LES EDICTS ET

ORDONNANCES DES ROYS DE FRANCE, DEPVIS l'An 1226. iusques à present:

Ensemble les Arrests des Cours Souueraines sur la verification, declaration & modification d'icelles:

DIVISEES EN CINQ LIVRES, dont le Sommaire est en la page suyuant.

Auec annotations de M. Pierre Rebuffi, & autres, pour l'intelligence des lieux plus difficiles. Et trois tables ou Indices, deux des titres, & la tierce des matieres y contenues, selon l'ordre Alphabetique.

Plus ont esté adioustés plusieurs Edicts & Ordonnances tant anciennes que modernes, ensemble plusieurs singulieres annotations obmises és precedentes editions: Et à la fin vn recueil des Edicts, Ordonnances & Lettres patentes publiees depuis la premiere edition, qu'on n'a peu encor commodement renger sous leurs titres.

91

Bibliothèque de l'École de Droit



A LYON, Joannes petrus de Lautrée ad.tus bitterr.
De l'imprimerie de la Salemandre.

M. D. LXXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Source : BIU Cujas

SOMMAIRES DES CINQ LIVRES DES *Edicts & Ordonnances des Roys de France depuis l'an 1226. iusques à present.*

Le premier liure, De la Iustice & ce qui en depend.
Le second, Des droicts Royaux, Domaine & finance.
Le troisieme, De la guerre & de la noblesse.
Le quatrieme, Des choses politiques & ciuiles: à sauoir de la police des Villes, des negoces & contracts qui se traictent entre les hõmes, ensemble des priuileges.
Le cinquieme, des choses Ecclesiastiques & ce qui en depend.
Et à la fin vn recueil de tout ce qui a esté publié depuis la premiere edition.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à Clement Baudin libraire de Lyon, d'imprimer ou faire imprimer tant en ce Royaume que dehors d'iceluy, tous les Edicts & Ordonnãces de nos predecesseurs Roys, & de nous, depuis l'an mil deux cens vingtsix, iusques à present, & les arrests de nos Courts de parlement, & de la verification, modification & declaration d'icelles Ordonnances, premierement mises en ordre de Rubrique, & reduites en deux Tomes par feu M. Pierre Rebuffi, & depuis diuisees en cinq liures par titres, à la façon du Code Iustinian, auec annotations, pour l'intelligẽce des lieux obscurs, & deux tables, l'vne des titres & l'autre des matieres qui y sont contenues. Et est faicte defense tresexpressement à tous autres Imprimeurs ou Libraires d'imprimer lesdits Edits & Ordonnances en la forme susdite iusques apres neuf ans, à conter du iour & datte que lesdits Edicts & Ordonnances seront paracheuez d'imprimer & exposez en vente, par ledit Baudin, à peine de confiscation des liures qui seront imprimez au contraire, & d'amende arbitraire au profit dudit Baudin. Et à fin qu'aucun ne puisse pretẽdre ignorance du presẽt priuilege, ledit Seigneur veut & entend que l'extraict d'iceluy soit mis au commencement ou à la fin desdites Ordonnances, & serue de toute signification qu'on pourroit requerir. Car tel est son plaisir. Comme plus à plein est contenu & declaré par lettres du priuilege, sur ce donnees à Paris le xij. iour de Decembre, l'an de grace 1569. Et de son regne le 10.

Signé, CAMVZ.

Source : BIU Cujas

Table des Titres & Rubriques des Ordonnances Royaux.

LE PREMIER LIURE EST,

De la Iuſtice, & ce qui en depend.

TITRE I.

DE l'authorité des Ordonnances, & punition de ceux qui ne les obſeruent page 1

II.

Des elections, nominations, & examen des preſidens, conſeillers, & autres officiers de iudicature, & qu'il ne ſera fait vente d'office de iudicature 4

III.

Des ſermens que font au Roy le Chancelier, Preſidens & autres officiers Royaux 8

IIII.

Du Chancelier 10

V.

Des maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du Roy 11

VI.

Du grand conſeil, & de ſa iuriſdiction 14

VII.

De la Cour de Parlement, Preſidens, Conſeillers, & du deuoir de leur charge en l'expedition & iugement des procez 29

VIII.

Quelles cauſes peuuent eſtre introduites en premiere inſtance en la Cour de Parlement page 38

IX.

Des Conſeillers tenans les requeſtes du Palais 40

X

Des Parlemens de Tholoſe & de Bourdeaux, & de leurs reſſorts 42

XI.

Des Aduocats & Procureurs du Roy 43

XII.

De la reſidence que doiuent faire les officiers de la Cour de Parlement, & autres officiers Royaux en leur charge 4

XIII.

Des ſieges Preſidiaux 48

XIIII.

Que les Conſeruateurs royaux des vniuerſitez cognoiſtront en dernier reſſort, comme les iuges preſidiaux 82

XV.

Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts, & leurs lieutenans, & iuges ordinaires, & de leur iuriſdiction 83

XVI.

Qu'il n'y aura qu'vn degré de iuriſdiction en premiere inſtance en meſmes villes 100

XVII.

De la creation des offices du procureur du Roy és preuoſtez des villes eſquelles y a ſiege preſidial eadem

XVIII.

Que les officiers royaux ne pourront eſtre promeus és charges & eſtats de ville 102

XIX.

Des ſecretaires de la maiſon & couronne de France, & creation d'octante ſecretaires outre le nombre ancien 103

XX.

Des audienciers & contrerolleurs ês chanceleries de France 106

XXI.

De l'inſtitution des gardes des ſeaux en toutes les Cours, Chambres des comptes, aydes, monnoyes, threſor, Conneſtablie & Mareſchauſſée, Admirauté, requeſtes & preuoſté de l'hoſtel eaux & forests, ſieges preſidiaux, & autres Cours & iuriſdictions du Royaume 111

XXII.

Des greffiers & clercs des greffes 115

XXIII.

Des aduocats, & de leur office 121

XXIIII.

Des procureurs 128

XXV.

Des huiſſiers 143

Source : BIU Cujas

XXVI.
Des sergens 243
XXVII.
De la suppression des offices creés depuis le decés du Roy Loys XII. & restablissement d'iceux 147
XXVIII.
De l'abreuiation des procés, & peine des temeraires plaidans 154
XXIX.
Des arbitres, & comment leurs sentences peuuent estre reformees 164
XXX.
Des adiournemens libellés, & comment seront faits 165
XXXI.
Que les lais ne seront adiournés par deuant les iuges d'eglise 166
XXXII.
Que tous litigans seront tenus eslire domicile 167
XXXIII.
Des adionctions, & quand se peuuent faire eadem
XXXIIII.
Des cessions & transports eadem
XXXV.
Des recusations 168
XXXVI.
Des euocations 170
XXXVII.
Des delais 174
XXXVIII.
Des respits, & lettres d'estat 176
XXXIX.
Des lettres royaux 177
XL.
Des matieres possessoires eadem
XLI.
Des causes possessoires beneficiales 179
XLII.
Des articles accordés 182
XLIII.
Des commissaires à faire enquestes, & ouyr les parties 183
XLIIII.
Du salaire des Conseillers & autres officiers royaux commis à faire enqueste, & ouyr parties 187
XLV.
Des enquesteurs & examinateurs de ce royaume, & creation d'iceux 189
XLVI.
Des responses par credit vel non 192
XLVII.
En quelle chose la preuue par tesmoins n'est receue eadem
XLVIII.
Des tesmoins, & combien sur vn faict peuuent estre examinés 193
XLIX.
Des reproches des tesmoins, contredits & saluations eadem
L.
Des productions des parties 194
LI.
Des publications d'enquestes 195
LII.
Des inuentaires eadem
LIII.
Des sentences prouisoires eadem
LIIII.
Des sentences executoires, nonobstant oppositions ou appellations 196
LV.
Des sentences 200
LVI.
Des criees & subhastations 201
LVII.
Des sequestres & commissaires à la chose saisie deputés 205
LVIII.
Des despens, dommages & interests 206
LIX.
Des fruicts, & de la restitution d'iceux 207
LX.
Des appellations, attentats, renonciations, & dedans quel temps doiuent estre interiettees 208
LXI.
Des lettres d'acquiescement, & quand on est receu à acquiescer 213
LXII.
Des appellations comme d'abus eadem
LXIII.
Des anticipations 214
LXIIII.
Des presentations eadem
LXV.
Des cedules appellatoires 215
LXVI.
Des requestes presentees à la cour 216
LXVII.
Des rolles 217

LXVIII.
Des congés defaux, & contumaces 218
LXIX.
Des procés qui sont dits par escrit, & de la visitation & expedition d'iceus 222
LXX.
De la distribution des procés, & comment se doiuent faire par les presidens 224
LXXI.
De procés qui se iugent extraordinairement par commissaires 225
LXXII.
Des salaires & espices pour la visitation des procés 226
LXXIII.
Des arrests, & comment doiuent estre expediés 227
LXXIIII.
Des procés partis au iugement, pour la diuersité des opinions eadem
LXXV.
De l'execution des arrests 228
LXXVI.
Des lettres royaus en forme de requeste ciuile 231
LXXVII.
Des propositions d'erreur 232
LXXVIII.
De la fin des Parlemens 234
LXXIX.
Du temps des vacations és cours de Parlement 235
LXXX.
Des grands iours, & quand se doiuent tenir 230
LXXXI.
Des preuosts des mareschaus, vibaillifs, viseneschaus & leurs lieutenans, & de leur iurisdiction 239
LXXXII.
Des lieutenans criminels, & lieutenans de robbe courte, & de leur iurisdiction & officiers 249
LXXXIII.
De la defense du port des armes, harquebouses, pistoles & autres bastons à feu 263
LXXXIIII.
Des vagabons 276
LXXXV.
Des voleurs, aggresseurs & guetteurs de chemins & peines d'iceus 277
LXXXVI.
Des informations 281
LXXXVII.
Des adiournemens personnels & decrets de prise de corps 282
LXXXVIII.
Des prisonniers 285
LXXXIX.
Des geoliers, & gardes des prisons 287
XC.
Qu'il ne sera loisible de composer ni transiger sur crimes & excés 288
XCI.
Des dons & promesses faits pour corrompre iustice eadem
XCII.
Des procés criminels 290
XCIII.
Des questions & tortures 295
XCIIII.
Des rebelles, & contumax à la iustice 296
XCV.
Des peines & amendes 298
XCVI.
Du reiglement de la iustice, & officiers du chastelet de Paris 299
XCVII.
Du reiglement & reformation de la iustice au pays de Normandie 216
XCVIII.
Du reiglement de la iustice au pays de Languedoc 223

LE SECOND LIURE.

Des droicts Royaux, Domaine, & finances.

TITRE I.
Des droicts Royaux 339
II.
Des lettres de naturalité 339
III.
Des graces, pardons & remissions 340
IIII.
Qu'il ne se fera aucune cottisation, leuee & cueil-

Source : BIU Cujas

lette de deniers sans expres commandement du Roy 341

V.

Qu'il ne sera donné benefice, office, ne confiscation auant la vacation & declaration 344

VI.

De la reuocation des suruiuances de tous les estats & offices au royaume de France 345

VII.

De la permission de resigner tous estats & offices venaux, en payant le tiers denier de la valeur d'iceus 347

VIII.

Que les officiers royaux apres cinq ans ne seront molestez en leurs estats 352

IX.

Du droit de regale que le Roy a sur les benefices 353

X.

De l'alienation du temporel de l'eglise 355

XI.

De la chambre du domaine du Roy, & chambre du thresor, & de la iurisdiction d'icelles 369

XII.

De l'appanage ordonné par le Roy au Duc d'Anjou son frere, pour sa pouruoyance & entretenement 375

XIII.

Que les Duchez, marquisats ou comtez, dont les proprietaires decederont sans hoirs masles, seront vnis & incorporés au domaine 381

XIIII.

Que le droict de dixieme appartient au Roy par droict de souueraineté, sur toutes les mines minieres, & autres substances terrestres de son Royaume 382

XV.

De la reunion & conseruation du domaine, & que prescription n'aura lieu contre iceluy 384

XVI.

Des amortissemens pour raison des acquests faits par gens de main-morte 403

XVII.

Des eaux & forests, & des officiers à ce commis 423

XVII.

Qu'il n'est loisible de faire cendres és bois & forests du royaume, ni mettre feu aux arbres d'icelles pour les conuertir en cendre 453

XVIII.

Des pescheurs, quels poissons, & à quels engins, & quand ils peuuent pescher 454

XIX.

Des chasses, & à qui est permis & prohibé de chasser, & des engins prohibez és garennes 458

XX.

De la chambre des monnoyes, & de sa iurisdiction 464

XXI.

Des monnoyes, & reiglement sur le prix, fabrication & officiers d'icelle 469

XXII.

De la creation des estats de changeurs en titre de offices formez 553

XXIII.

Qu'il ne sera loisible transporter hors le royaume or, argent, ne billon monnoyé, ou non monnoyé 555

XXIIII.

Des generaux de la iustice des aides, & de leur iurisdiction 557

XXV.

De la cour des generaux de la iustice des aides seant à Montpellier 572

XXVI.

Des esleus & leur iurisdiction, des collecteurs & receueurs des tailles, & des fermiers, aydes & gabelle 581

XXVII.

Des tailles & personnes exempts & non exempts à contribuer à icelles 609

XXVIII.

De la gabelle du sel & des greneliers, contrerolleurs & autres officiers sur ladite gabelle des salines & magasins à sel 615

XXIX.

De l'imposition de cinq sols sur chacun muy de vin & sur chacun autre vaisseau à l'equipollent, qui entreront és villes & fausbourgs du royaume de France, soit par eau ou par terre, sans exception de personne 691

XXX.

De l'imposition foraine, droit de resue & haut passage sur toutes sortes de marchandises transportees hors du royaume, ou és lieus esquels les aydes n'ont cours 698

XXXI.

De l'entree & descente des marchandises forraines aus ports, villes & haures ordonnez pour y payer le drou de gabelle & domaine 746

XXXII.

Des thresoriers de France, generaus des finances, receueurs & autres officiers, qui ont le maniement des finances du Roy, & sont comptables.

Source : BIU Cujas

bles en la chambre des comptes 771

XXXIIII.

Des heritiers des personnes qui ont manyement des finances du Roy 873

XXXV.

Des threſoriers ordinaires & extraordinaires des guerres, des commiſſaires, contrerolleurs & payeurs de la gendarmerie 874

LE TROISIEME LIURE.

De la Guerre, & De la Nobleſſe.

TITRE I.

DV lieutenant general connestable & Mareſchaux de France, & de leur authorité & pouuoir 902

II.

De l'Amiral, de ſon authorité & iuriſdiction 109

III.

Du pouuoir & authorité du capitaine general des galleres du Roy 922

IIII.

Des cheualiers de l'ordre ſaint Michel 924

V.

De la gendarmerie d'hommes d'armes & archers appellez gens des ordonnances 928

VI.

Des bandes des cheuaux legers 969

VII.

Des bandes des gens de pied 981

VIII.

Des auanturiers, pillars & mangeurs de peuple 991

IX.

Des capitaines du charroy de l'artillerie du Roy 995

X.

Des ſalpeſtriers & ſalpeſtres 997

XI.

Des franchiſes & libertez donnees aux marchans menans viures au camp du Roy 999

XII.

Du droict de guet és places limitrophes & de frontiere 1000

XIII.

De la nobleſſe, & actes derogeans à icelle 1001

XIIII.

Des ſeigneurs hauts iuſticiers 1003

XV.

Des ſeigneurs qui font exactions indeues p. eadem

XVI.

Du deuoir des ſeigneurs qui ont droict de peage 1004

XVII.

Du ſeigneur feodal, & du vaſſal p. eadem

XVIII.

Du ban & arriereban, auquel les vaſſaux & arrierevaſſaux ſont ſubiets, à cauſe de leurs fiefs 1005

XIX.

Du priuilege des bourgeois de Paris, pour l'exemption du ban & arriereban 1024

LE QUATRIEME LIURE.

Des choſes politiques: Aſſauoir, De la police des villes, des negoces & contracts que les hommes font mutuellement les vns auec les autres, & des priuileges.

TITRE I.

DE la police generale du royaume 1028

II.

Des maires, eſcheuins, conſuls, capitouls, & autres adminiſtrateurs des corps des villes 1048

III.

Que les ſaillies des maiſons és villes du royaume ſeront abbatues & retranchees 1049

IIII.

La defenſe des bordeaux, berlans, ieux de quilles, & de dets, & de ne receuoir ny loger gens ſans aueu & incognus 1049

V.

Des femmes qui ont celé leur groſſeſſe, & fait mourir leurs enfans nays par moyens des honneſtes 1051

VI.

De la reformation des habits de draps d'or, d'argent & de ſoye 1052

VII.

Du taux des viures és hoſtelleries & cabarets,

Source : BIU Cujas

& du prix des denrees & marchandiſes 1062

VIII.

De la vente, achet & tranſport des bleds 1085

IX.

De la creation & erection des iaugeurs, marqueurs, meſureurs de vin, & autres bruuages & liqueurs 1094

X

De la reduction des poids & meſures à vne faſon & grandeur par tout le Royaume de France 1097

XI.

Que les eſchallas ne ſe feront de quartier de cheſne 1100

XII.

De la police de la ville de Paris 1102

XIII.

Des baſtimens, alignemens & ſaillies ſur rues és maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris 1154

XIII.

Status des meſtiers d'apoticaires & eſpiciers de la ville de Paris 1159

XIIII.

Du meſtier de vennier & quinquallier de la ville de Paris 1161

XV.

Des maiſtres de la marchandiſe de groſſerie, mercerie & ioyaulerie de la ville de Paris 1163

XVI.

Du reiglement concernant la fripperie en la ville & banlieue de Paris 1165

XVII.

Des maiſtres armuriers & heaumiers de la ville de Paris 1167

XVIII.

Les ſtatus & ordonnances du meſtier de gainier fourrelier, & ouurier de cuir bouilly en la ville de Paris 1170

XIX.

Des maiſtres fourbiſſeurs & garniſſeurs d'eſpees & autres baſtons au fait d'armes en la ville de Paris 1172

XX.

Du meſtier de paſticier & oblayer en la ville de Paris 1176

XXI.

Du meſtier de couureur en la ville & fauxbourgs de Paris 1180

XXII.

Des poures mendians de la ville de Paris 1182

XXIII.

De la fortification de la ville de Paris 1192

XXIIII.

Des ſeruiteurs & ſeruantes 1194

XXV.

Des pages, ſeruiteurs des princes, & ſoliciteurs qui ſont à la ſuite de la Cour 1196

XXVI.

Du reiglement des mareſchaux des logis à la ſuite de la Cour 1198

XXVII.

Du iuge & quatre conſuls des marchands en la ville de Paris, qui cognoiſtront de tous procez & differens meus entre marchans pour le faict de marchandiſe. 1208

XXVIII.

Des marchans & marchandiſes, & des perſonnes eſquelles eſt prohibé en faire trafiq 1213

XXIX.

Des draps, & quel drap eſt permis de vendre & acheter au royaume de France 1214

XXX.

Des banquiers 1216

XXXI.

Des banquerotiers, & ceux qui font ceſſion de biens *p.ead.*

XXXII.

Des orfeures, ioyauliers, & merciers 1217

XXXIII.

Du reiglement de l'Imprimerie pour la ville de Lyon 1226

XXXIIII.

Des maiſtres des meſtiers, & defenſes de leurs confrairies & monopoles 1233

XXXV.

Des Foires de Lyon, & priuileges d'icelles 1235

XXXVI.

Des Foires de Champagne & Brye, & leurs priuileges 1256

XXXVII.

Des franchiſes des Foires du Lendy à ſainct Denis en France 1262

XXXVIII.

Des notaires & tabellions, & garde des ſeaux ordinaires 1263

XXXIX.

Que les couſtumes des pays & prouinces du royaume de France ſeront redigees par eſcrit 1271

XL.

Des faux tabellions, notaires & teſmoins, & de la peine d'iceux *p.ead.*

Source : BIU Cujas

XLI.
Comment les contracts, testamens, arrests, sentences & autres actes doyuent estre expediez 1272
XLII.
Que toutes conuentions excedans la somme de cent liures seront faites par les parties sous leurs seine & escritures : ou en feront passer contracts par deuant notaires 1273
XLIII.
Que tous contracts à prix d'argent seront faits à sols & à liure, & non autrement p.ead.
XLIIII.
Du contract de mariage, & constitution de dot 1275
XLV.
Des donations & autres dispositions reprouuees & prohibees, estans faites au profit de certaines personnes 1276
XLVI.
Que les meres ne succederont à leurs enfans és biens prouenus du costé paternel, mais seulement és meubles & conquests prouenus d'ailleurs 1277
XLVII.
Que toutes donations, contracts, & autres dispositions seront insinuees & enregistrees 1279
XLVIII.
Des greffiers des insinuations 1283
XLIX.
Que registre sera fait des baptesmes 1287
L.
Iusques à quel degré est permis de substituer, par testament, contract, ou autre disposition 1287
LI.
Des lettres obligatoires passees sous seel royal, ou autre seel authentique 1288
LII.
Des lettres des clameurs du petit seel de Montpellier, & de l'execution d'icelles 1289
LIII.
Des cedules, & recognoissance d'icelles 1292
LIIII.
Des vsuriers & vsures prohibees 1293
LV.
Des rescisions des contracts & transactions, & prescriptions des actions 1298
LVI.
De restitution en entier, & relieuemens fondez sur minorité, dol crainte force ou autre cause semblable 1299
LVII.
Que les meubles perissables des pupils seront vendus par les tuteurs & curateurs, & les deniers employez en rente ou heritage p.ead.
LVIII.
Des constitutions des rentes à prix d'argent, & qu'on ne les pourra demander que de cinq ans p.ead.
LIX.
Des saisies d'heritages pour censiues & rentes foncieres 1300
LX.
De la reduction des rentes constituees en bled, appellees volantes à prix d'argent, à raison du denier douze 1301
LXI.
Des rachapts des rentes assises sur les maisons, tant en la ville de Paris qu'autres villes & communautez du royaume de France p.ead.
LXII.
Des priuileges & franchises ottroyez à l'vniuersité de Paris 1318
LXIII.
Que aduenant vacation d'aucune place de professeurs en quelque science & langue que ce soit, on le fera sauoir par toutes les vniuersitez fameuses, pour apres prealable dispute y estre par sa maiesté choisi le plus capable & suffisant 1329
LXIIII.
Des priuileges ottroyez au Doyen & maistres de la faculté de medecine à Paris 1330
LXV.
Du priuilege des libraires, enlumineurs, relieurs, parcheminiers, & autres suppost de l'vniuersité de Paris p.ead.
LXVI.
Du priuilege des officiers domestiques, & commensaux de la maison du Roy, de la Royne, & messieurs ses enfans 1333
LXVII.
Du priuilege d'exemption & affranchissement de toutes commissions tant royales que de communauté, ordinaires & extraordinaires, pour certain nombre de personnes en chacune des paroisses du royaume de France 1341
LXVIII.
Des priuileges des arbalestiers, archers, & hacquebutiers de la ville de Paris 1344

Source : BIU Cujas

Table des Titres.

LE CINQIEME LIURE.

Des choſes Eccleſiaſtiques, & ce qui en depend.

TITRE I.

DEs archeueſques, eueſques & autres perſonnes eccleſiaſtiques, & du deuoir de leur charge 1350

II.

Des graduez ſimples & graduez nommez 1359

III.

Des mandats apoſtoliques 1362

IIII.

Des preuẽtions apoſtoliques apres les requiſitions des graduez nommez non valables 1365

V.

De la reformation des abus qui ſe commettent és impetrations des benefices p. eadem

VI.

Des greffes des inſinuations eccleſiaſtiques 1373

VII.

Qu'il ſera fait regiſtre des ſepultures des perſonnes tenans benefices, & de la garde des corps morts des beneficiers, & de la profeſſion monachale 1376

VIII.

Des notaires apoſtoliques, & que le nombre d'iceux ſera limité & arreſté 1377

IX.

Du priuilege des clercs, tãt pour le regard de leurs perſonnes, que de leurs biens 1378

X

Qu'il ne ſera loiſible d'emporter ne deſplacer les fruits hors des lieux où ils ſeront creus, iuſques à ce que les decimes & premices ſoyent payees 1379

XI.

Des maladeries, hoſpitaux, & autres lieux pitoyables 1380

XII.

Des iureurs & blaſphemateurs, & punition d'iceux 1387

XIII.

Qu'és iours de dimenche & feſtes ſolennelles, ieux foires & marchez ſont prohibez 1391

XIIII.

Des lutheriens & ceux qui ſe ſont ſeparez de la foy de l'Egliſe Romaine 1392

XV.

Des inquiſiteurs de la foy, & de leur iuriſdiction 1412

XVI.

Que tous liures concernans le fait de la religion ſeront veus & viſités par les docteurs en Theologie, ou par les prelats: & de la defenſe de tous libelles diffamatoires contre l'honneur des perſonnes: & qu'aucuns liures ne ſeront imprimés ſans congé & permiſſion du Roy 1415

XVII.

De la pacification des troubles ſuruenus pour le fait de la religion 1418

TABLE DV RECVEIL ADIOVSTÉ apres le cinqieme Liure.

DE l'alienation du temporel de l'Egliſe 1467 iuſques à 1476

Contre les vſurpateurs des benefices 1477

Creation de diuers offices 1479 & 1485

Creation de l'eſtat de priſeur & crieur, &c. 1481

Reſtabliſſement d'aucuns officiers de la gabelle 1487

Exemption des debtes des gens de labeur 1489

Reiglement de la iuſtice & officiers d'icelle 1489 iuſques à 1493

De la police 1493 iuſques à 1496

Du tranſport des bleds 1497

La police ſur le prix du bois 1503

Police ſur les draps d'or, d'argent & de ſoye qui ſe feront en la ville de Lyon & fauxbourgs d'icelle, &c. p. eadem iuſques à 1508

Des foires de Bourdeaux 1509

Commiſſion pour le commis & deputé à l'erection d'office de garde des ſeaux, &c. 1515

Fin.

Source : BIU Cujas

Autre Table des meſmes Titres & Rubriques des Ordonnances Royaux, diſpoſee par ordre alphabetique.

Le premier nombre monſtre l'ordre de chacun liure, le ſecond le titre, & le tiers la page.

A

Abbreuiation des procez, & peine des temeraires plaidans 1.28.154
Acquieſcement. voy lettres d'acquieſcement
Adionctions, & quand ſe peuuent faire 1.33.167
Adiournemens perſonnels, & decrets de priſe de corps 1.87.282
Adiournemens libellez, & cõment ſeront faits 1.30.165
Aduocats, & de leur office 1.23.121
Aduocats, & Procureur du Roy 1.11.43
Alienation du temporel de l'egliſe 2.10.355
Amendes. voy Peines & amendes
Amiral, de ſon authorité & iuriſdiction 3.2.909
Amortiſſemens pour raiſon des acqueſts faits par gens de mainmorte 2.16.403
Anticipations 1.63.214
Appanage ordonné par le Roy au Duc d'Anjou ſon frere, pour ſa pourueoyance & entretenement 2.12.375
Appellations, attentats, renonciations, & dedans quel temps doiuent eſtre interiettees 1.60.208
Appellations cõme d'abus 1.62.213
Arbitres, & cõment leurs ſentẽces peuuẽt eſtre reformees 1.29.164
Archers gens d'ordonnance. voy gendarmeries
Archeueſques, eueſques, & autres perſonnes eccleſiaſtiques, & du deuoir de leur charge 1.51.350
Arreſts, & comment doiuent eſtre expediez 1.73.227
Articles accordez 1.42.182
Attentats. voy appellations
Auanturiers, pillars & mangeurs de peuple 3.8.991
Audienciers, & contrerolleurs és chanceleries de France 1.20.106
Autorité des ordonnances, & punition de ceux qui ne les obſeruẽt 1.1.1

B

Baillifs. voy ſeneſchaux
Ban & arriereban, auquel les vaſſaux & arriere-vaſſaux ſont ſuiets à cauſe de leurs fiefs 3.18 1005
Bandes de gens de pied 3.7.971
Bãdes des cheuaux legers 3.6.969
Banquerottiers, & ceux qui font ceſſion de biens 4.31.1216
Banquiers 4.30.1216
Bapteſmes. voy Que regiſtre ſera fait, &c.
Baſtimens, alignemens, & ſaillies ſur rue és maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris 4.13.1154
Blaſphemateurs. voy Iureurs
Bordeaux. voy la defenſe des, &c.

C

Capitaine general des galeres voy pouuoir & authorité
Capitaines du charroy de l'artillerie du Roy 3.9.995
Capitouls. voy Maires
Cauſes poſſeſſoires beneficiales 1 41.179
Cauſes qui peuuent eſtre introduites en la cour de parlement. voy Quelles cauſes
Cedules appellatoires 1.65.215
Cedules, & recognoiſſance d'icelles 4.53.1292
Cendres qui ne ſeront faites. voy qu'il ne ſera loiſible faire cẽdre
Ceſſions & tranſports 1.34.167
Chambre du domaine du Roy, & chambre du threſor, & de la iuriſdiction d'icelles 2.11.369
Chambre des monnoyes, & de ſa iuriſdiction 2.20.464
Chancelier 1.4.10
Changeurs. voy creation des eſtats de changeurs
Chaſſes, & à qui eſt permis & prohibé de chaſſer, & des engins prohibez és garennes 2.19.458
Chaſtelet de Paris. voy reiglement de la iuſtice
Cheualiers de l'ordre ſaint Michel 3.4.924
Clercs des greffes. voy Greffiers
Collecteurs des tailles. voy Eſleus
Comment les contracts teſtamens arreſts, ſentences & autres actes doiuẽt eſtre expediez 4.41.1272
Commiſſaires à faire enqueſtes, & ouyr les parties 1.43.183
Congez defaux, & contumaces
Confrairies. voy maiſtres des meſtiers 1.68.218
Conſeillers tenans les requeſtes du Palais 1.9.40
Conſeruateurs royaux. voy Que les conſeruateurs Conſuls. voy Maires & Iuge
Cõſtitutions des rẽtes à prix d'argent, & qu'on ne les pourra demãder que de cinq ans 4.58.1299
Contract de mariage, & conſtitution de dot 4.44.1275
Contracts. voy Que tous cõtracts & Que toutes donations
Contredicts. voy reproches de teſmoings
Contrerolleurs és chancelleries. voy Audienciers
Contumaces. voy congez defaux
Conuentions. voy Que toutes conuentions
Cottiſation qui ne ſera faite. voy qu'il ne ſoit faite cottiſation
Cour des generaux de la iuſtice des aides ſeant à Montpellier 2 25.572
Cour de Parlemẽt, Preſidens, Conſeillers & du deuoir de leur charge en l'expedition & iugement des procez 1.7.29
Couſtumes. voy que les couſtumes
Couureur. voy meſtier
Creation & erection des iaugeurs marqueurs, meſureurs de vin & autres bruuages & liqueurs 4.9 1094
Creation des officesde procureur du Roy és preuoſtez des villes où y a ſiege preſidial 1.17.100
Creation des eſtats de changeurs en titre d'offices formez 2.22.55
Criees & ſubhaſtations 1.56.201

D

Decrets de priſe de corps. voy Adiournemens
Degré de iuriſdictiõ. voy Qu'il n'y aura qu'vn degré de iuriſdictiõ
Defenſe du port des armes, harquebouzes, piſtolets, & autres baſtons à feu 1.83.263
Delais 1.37.174
Deſpens, dommages & intereſts 1 58.206
Deuoir des Seigneurs, qui ont droit de peage 3.16.1004
iours de Dimãche. voy qu'és iours de Dimanche
Diſtribution des procez, & comment ſe doiuent faire par les preſidens 1.70.224
Domaine. voy reunion & conſeruation
Donations. voy Que toutes dona.
Donations & autres diſpoſitions reprouuees & prohibees eſtans faites au profit de certaines perſonnes 4.45.1276
Dons & promeſſes faits pour corrompre iuſtice 1.91.288
Draps, & quels draps eſt permis de vendre & acheter au royaume de France 4.29.1214
Droict de dixieme ſur les mines minieres. voy Que le droict
Droict de guet és places limitrophes & de frontiere 3.12.1000
Droict de regale que le Roy a ſur les benefices 2.9.353
Droict de dixieme ſur les mines. voy Que le droict de dixieme
Droicts royaux 2.1.337
Duchez. voy Que les Duchez

E

Eaux & foreſts, & des officiers à ce commis 2.17.423
Elections, nominations, & examen

Source : BIU Cujas

des presidens, conseillers & autres officiers de iudicature, & qu'il ne sera fait vente d'office de iudicature 1.2.4
En quelles choses la preuue par tesmoins n'est receue 1.47.192
Enquesteurs & examinateurs de ce royaume, & creation d'iceux 1 45.189
Entree & descēte des marchādises foraines ésports villes & haures ordonnez pour y payer le droit de gabelle & domaine 2.31.746
Eschallas. voy Que les eschallas
Escheuins. voy Maires
Esleus & de leur iurisdiction des collecteurs, & receueurs des tailles, & des fermiers des aides & gabelles 2.26.18
Euesques. voy Archeuesques
Euocations 1.36.170
Examinateurs. voy enquesteurs
Execution des arrests 1.75.228

F

FEmmes qui ont celé leur grossesse, & fait mourir leurs enfans nays par moyens deshonnestes 4.5.1051
Fermiers des aides. voy esleus
Festes. voy q̄ les iours de dimēche
Fin des parlemens 1.78.434
Foires de Lyon, & priuileges d'icelles 4.35.1235
Foires de Champagne & Brie, & leurs priuileges 4.36.1256
Forests. voy eaux
Fortification de la ville de Paris 4 23.1192
Fourbisseurs d'espees. voy maistre
Franchises & libertez donnees aux marchans menans viures au cāp du Roy 3.11.999
Franchises des foires du Lendy à sainct Denis en France 4.37.1262
Fripperie. voy reiglemēt cōcernāt
Fruicts & de la restitution d'iceux 59.207
Fruits qui ne serōt trāsportez. voy Qu'il ne sera loisible trāsporter fruicts

G

GAbelle du sel & des grenetiers contrerolleurs & autres officiers sur ladite gabelle des salines & magasins à sel 2.28.615
Gainier. voy statuts, &c.
Gardes des seaux. voy institution des gardes, &c.
Gendarmeries d'hommes d'armes & archers appellez gens des ordonnances 3.5.928
Generaux de la iustice des aides & de leur iurisdiction 2.24.557
Geoliers, & gardes des prisons 1 89.287
Graces, pardōs & remissiōs 2.3.240
Graduez simples & graduez nommez 2.50.1359
Grād cōseil & de sa iurisdict. 1.6.14
Grans iours, & quand se doiuent tenir 1.80.230
Greffes des insinuations ecclesiastiques 5.6.1373
Greffiers & clers des greffes 1.22.115
Greffiers des insinuatiōs 4.40.1283
Gueteurs de chemins. voy voleurs

H

HEaumiers. voy maistres armuriers
Heritiers des personnes qui ont maniement des finances du Roy 2.34.873
Hōmes d'armes. voy gēdarmeries
Hospitaux. voy Maladeries
Huissiers 1.25.143

I

IAugeurs de vin. voy creation des iaugeurs
Ieux de quilles, &c. voy la defense
Imposition de cinq sols sur chacun muy de vin, & sur chacun autre vaisseau à l'equipollent, qui entreront és villes & fauxbourgs du Royaume de France, soit par eau ou par terre, sans exception de personne 2.29.691
Imposition foraine, droit de resue & haut passage sur toutes sortes de marchandises transportees hors du royaume, ou és lieux où les aides n'ont cours 2.30.698
Imprimerie. voy reiglement de l'imprimerie
Informations 1.86.281
Inquisiteurs de la foy, & de leur iurisdiction 5.15.1412
Institution des gardes des seaux en toutes les cours, chambres des comptes, aides, monnoyes, thresor connestablie, mareschaussee amirauté, requestes & preuosté de l'hostel, eaux & forests, sieges presidiaux & autres cours & iurisdictions du royaume 1.21.111
Inuentaires 1.52.195
Ioyauliers. voy orfeures
Iuge & quatre cōsuls des marchās en la ville de Paris, qui cognoistrōt de tous procez & differens meus entre marchāspour le fait de marchandise 4.27.1208
Iureurs & blasphemateurs, & punition d'iceux 5.12.1387
Iusques à quel degré est permis de substituer par testamēt, cōtract, ou autres dispositiōs 4.50.1287

L

LA defense des bordeaux, berlās, ieux de quilles & de dez & de ne receuoir ni loger gens sans aueu & incognus 4.4.1049
Laiz qui ne seront adiournez. voy Que les laiz, &c.
Lettres royaux 1.39.177
Lettres royaux en forme de requeste ciuile 1.76.231
Lettres obligatoires passees sous seel royal ou autre seel authentique 4.51.1288
Lettres des clameurs du petit seel de Montpellier, & de l'execution d'icelles 4.52.1289
Lettres de naturalité 2.12.339
Lettres d'acquiescement, & quand on est receu à acquiescer 1.61.213
Lettres d'estat. voy respits
Lieutenant general, connestable & mareschaux de France, de leur authorité & pouuoir 3.1.902
Lieutenans criminels, & lieutenās de robbe courte, & de leur iurisdiction & officiers 1.82.249
Lieutenans des baillifs, preuosts. voy seneschaux
Lieutenans de robbe courte. voy lieutenans criminels
Lieux pitoyables. voy maladeries
Litigans. voy Que tous litigans
Liures concernans le faict de la religion. voy Que tous liures
Lutheriens & ceux qui se sont separez de la foy de l'eglise romaine 5.14.1392

M

MAires, escheuins, consuls, capitouls, & autres administrateurs des corps des villes 4 2.1048
Maistres de la marchādise de grosserie, mercerie & ioyaulerie de la ville de Paris 4.15.1163
Maistres fourbisseurs, & garnisseurs d'espees, & autres bastons au fait d'armes en la ville de Paris 4.19.1172
Maistres armuriers & heaumiers de la ville de Paris 4.17.1167
Maistres des mestiers, & defense de leurs confrairies & monopoles 4.34.1233
Maistres des requestes de l'hostel du Roy 1.5.11
Maladeries, hospitaux, & autres lieux pitoyables 5.11.1380
Mandats apostoliques 5.3.1362
Marchans & marchandises, & des personnes esquelles est prohibé en faire traffiq 4.28.1212
Mareschaux des logis. voy reiglement des mareschaux
Marqueurs de vin. voy creation des iaugeurs
Matieres possessoires 1.40 177
Meres ne succederont. voy Que les meres
Merciers. voy orfeures
Mestier de vennier & quinquallier de la ville de Paris 4.14.1161
Mestier de couureur en la ville & fauxbourgs de Paris 4.21.1180
Mestier de pasticier & oblayer en la ville de Paris 4.20.1176
Mesureurs de vin. voy creation des iaugeurs
Meubles perissables. voy Que les meubles perissables
Monnoyes, & reiglement sur le prix, fabrication & officiers d'icelles 2.21.469
Monopoles. voy maistres des mestiers

N

NObless̄e, & actes derogeans à icelle 3.13.1001
Notaires apostoliques, & que le nombre d'iceux sera limité & arresté 5.8.1377
Notaire, tabellions, & gardes des seaux

Source : BIU Cujas

seaux ordinaires 4.38.1263

O

OFficiers royaux. voy que les officiers royaux
Or, argent qui ne sera transporté hors le royaume. voy qu'il ne sera loisible,&c.
Orfeures,ioyauliers & merciers 4 32.1217

P

PAcification des troubles suruenus pour le faict de la religion 5.17.1418
Pages,seruiteurs des princes,& solliciteurs qui sont à la suite de la cour 4.25.1196
Parlemens de Tholose & de Bourdeaux,& de leurs ressorts 1.10 42
Pardons.voy graces
Pasticier.voy mestier
Peines & amendes 1.95.298
Permission de resigner tous estats & offices venaux, en payant le tiers denier de la valeur d'iceux 2.7.347
Pescheurs, quels poissons, & à quels engins, & quand ils peuuent pescher 2.18.454
Pillars& mangeurs de peuple.voy auanturiers
Poids & mesures. voy reduction des poids,&c.
Police generale du royaume 4.1 1028
Police de la ville de Paris 4.12 1102
Poures mendians de la ville de Paris 4.22.1182
Pouuoir & authorité du capitaine general des galeres du Roy 3.3 922
Prescription des actions.voy rescisions de contracts
Presentations 1.64.214
Preuentions apostoliques apres les requisitiõs desgraduez nommez non valables 5.4.1365
Preuosts des mareschaux, vibaillifs, viseneschaux & leurs lieutenans,& de leur iurisdiction 1 81.239
Preuosts.voy seneschaux
Prisonniers 1.88.285
Priuilege d'exemption & affranchissement de toutes commissions tant royales que de communauté, ordinaires & extraordinaires, pour certain nombre de personnes en chacune des paroisses du royaume de France 4.67.1341
Priuilege des libraires, enlumineurs, relieurs, parcheminiers, & autres suppost de l'vniuersité de Paris 4.65.1330
Priuilege des officiers domestiques & commensaux de la maison du Roy,de la Royne, & messieurs ses enfans 4.66.1333
Priuilege des bourgeois de Paris, pour l'exemption du ban & arriereban 3.19.1024
Priuilege des clercs, tant pour le regard de leurs personnes que de leurs biens 5.9.1387
Priuileges ottroyez au doyen & maistre de la faculté de medecine à Paris 4.64.1330
Priuileges des arbalestiers, archers,& hacquebutiers de la ville de Paris 4.68.1344
Priuileges & franchises ottroyez à l'vniuersité de Paris 4.62.1318
Procez criminels 1.92.290
Procez qui se iugent extraordinairement par commissaires 1.71 225
Procez partis au iugement pour la diuersité des opinions 1.74 227
Procez qui sont dits par escrit, & de la visitation & expedition d'iceux 1.69.222
Procureurs 1.24.128
Procureurs du Roy.voy aduocats & procureurs
Productions des parties 1.50.195
Proposition d'erreur 1.77.232
Publication d'enqueste 1.51.195

Q

QVe aduenant vacation d'aucune place des professeurs en quelque science & langue que ce soit, on le fera sçauoir par toutes les vniuersitez fameuses, pour apres prealable dispute y estre choisi par sa maiesté le plus capable & suffisant 4.63.1329
Que le droict de dixieme appartient au Roy par droit de souueraineté, sur toutes les mines minieres,& autres substances terrestres de son royaume 2.14.382
Que lesconseruateurs royaux des vniuersitez cognoistront en dernier ressort, comme les iuges presidiaux 1.14.82
Quelles causes peuuent estre introduites en premiere instance en la cour de Parlement 1.8.38
Que les coustumes des pays& prouinces du royaume de France seront redigees par escrit 4.39 1271
Que les duchez, marquisats, ou comtez dont les proprietaires decederont sans hoirs masles, seront vnis & incorporez au domaine 2.13.385
Que les eschallas ne se feront de quartier de chesne 4.11.1100
Que les laiz ne seront adiournez par deuant les iuges d'eglise 1 31.166
Que les meres ne succederont à leurs enfans és biens prouenus du costé paternel, mais seulement és meubles & conquests prouenus d'ailleurs 4.46.1277
Que les meubles perissables des pupils seront vendus par les tuteurs& curateurs,& les deniers employez en rente ou heritage 4.57.1299
Que les officiers royaux ne pourront estre promeus és charges & estats de ville 1.18.102
Que les officiers royaux apres cinq ans ne seront molestez en leurs estats 2.8.352
Que regiſtre sera fait des baptesmes 4.49.1287
Qu'és iours de dimenche & festes solennelles,ieux, foires & marchez sont prohibez 5.13.1391
Questions & tortures 1.93.295
Que toutes conuentions excedans la somme de cent liures,seront faites par les parties sous leurs seings & escritures, ou en feront passer contracts par deuant notaires 4.42.1273
Que toutes donations, contracts & autres dispositions seront insinuees & enregistrees 4.47 1279
Que tous contracts à prix d'argent seront faits à sols & à liure & non autrement 4.43.1273
Que tous litigans seront tenus eslire domicile 1.32.167
Que tous liures concernans le fait de la religion seront veus& visitez par les docteurs en theologie,ou par les prelats,& de la defense de tous libelles diffamatoires contre l'honneur des personnes: & qu'aucuns liures ne seront imprimez sans congé & permission du Roy 5.16.1415
Qu'il ne se fera aucune cottisation, leuee & cueillette de deniers, sans expres commandement du Roy 2.4.341
Qu'il ne sera donné benefice,office, ne confiscation auant la vacation & declaration 2.5.344
Qu'il ne sera loisible transporter hors le royaume or, argent, ne billon monnoyé ou non monnoyé 2.23.555
Qu'il ne sera loisible de composer ny transiger sur crimes & excez 1.90.288
Qu'il ne sera loisible d'emporter ne desplacer les fruicts hors les lieux où ils seront creus, iusque à ce que les decimes & premices soyent payees 5.10.1379
Qu'il n'est loisible de faire cendres és bois & forests du royaume,ny mettre feu aux arbres d'icelles pour les conuertir en cendre 2.17.453
Qu'il n'y aura qu'vn degré de iurisdiction en premiere instance en mesme ville 1.16.100
Qu'il sera fait regiſtre des sepultures des personnes tenaus benefices, & de la garde des corps morts des beneficiers, & de la profession monachale. 5.7 1376
Quinquallier.voy mestier

Source : BIU Cujas

R

RAchapts de rentes assises sur les maisons tant en la ville de Paris qu'autres villes & communautez du royaume de France 4.61.1301
Rebelles & contumax à la iustice 1 94.296
Receueurs des tailles.voy esleus
Recusations 1.35.168
Reduction des poids & mesures à vne façon & grandeur par tout le royaume de France 4.10.1097
Reduction des rentes constituees en bled, appellees volantes à prix d'argent à raison du denier douze 4.60.1301
Reformation des abus qui se commettent és impetrations des benefices 5.5.1365
Reformation des habits de draps d'or, d'argent & de soye 4.6.1352
Registre sera fait des sepultures. voy que registre sera fait
Reiglement concernant la fripperie en la ville & banlieue de Paris 4.16.1165
Reiglement de la iustice & officiers du chastelet de Paris 1.96 299
Reiglement de la iustice au pays de Languedoc 1.98.323
Reiglement de l'imprimerie pour la ville de Lyon 4.33.1226
Reiglement des mareschaux des logis à la suite de la cour 4.26 1198
Reiglement & reformation de la iustice au pays de Normandie 1.97.316
Relieuemens. voy restitution en entier
Remissions.voy graces
Renonciations. voy appellations
Reproches des tesmoins, contredits & saluations 1.49.193
Requestes presentees à la cour 1 66.216
Rescisions des contracts, & transactions, & prescription des actions 4.55.1298
Residence que doiuent faire les officiers de la cour de Parlement & autres officiers royaux en leur charge 1.12.46
Respits, & lettres d'estat 1.38.176
Responses par credit vel non 1.46 192
Restitution en entier, & relieuemens fondez sur minorité, dol, crainte, force, ou autre cause semblable 4.56.1299
Reunion & conseruation du domaine, & que prescription n'aura lieu contre iceluy 2.15.384
Reuocation des suruiuances de tous les estats & offices au royaume de France 2.6.345
Rolles 1.67.217

S

SAisies d'heritages pour censiues & rentes foncieres 4.59 1300
Salaire des conseillers & autres officiers royaux commis à faire enqueste, & ouyr parties 1.44 187
Salaires & espices pour la visitation des procez 1.72.226
Saillies des maisons és villes du royaume seront abbatues & retranchees 4.3.1049
Saillies sur rue.voy bastimens
Salpestriers & salpestres 3.10.997
Saluations.voy reproches
Secretaires de la maison & couronne de France, & creation d'octante secretaires outre le nombre ancien 1.19.103
Seigneur feodal, & du vassal 3.17 1004
Seigneurs haut iusticiers 3.14.1003
Seigneurs qui font exactions indeues 3.15.1003
Seneschaux, baillifs, preuosts, & leurs lieutenans, & iuges ordinaires, & de leur iurisdiction 1 15.83
Sentences executoires nonobstant oppositions ou appellations 1.54.195
Sentences prouisoires 1.53.195
Sentences 1.55.200
Sequestres, & commissaires à la chose saisie deputez 1.57.205
Sergens 1.26.143
Sermens que font au Roy le chancelier, presidens, & autres officiers royaux 1.3.8
Seruiteurs & seruantes 4.24.1119
Sieges presidiaux 1.13.48
Status des mestiers d'apothicaires & espiciers de la ville de Paris 4.13.1159
Status & ordonnances du mestier de gainier, fourelier, & ouurier de cuir bouilly en la ville de Paris 4.18.1170
Substitutions. voy iusques à quel degré
Subhastations.voy criees
Suppression des offices creez depuis le decez du Roy Loys XII & restablissement d'iceux 1.27 147

T

TAux, tabellions, notaires, & tesmoins, & de la peine d'iceux 4.40.1271
Tabellions.voy notaires
Tailles, & personnes exempts & non exempts à contribuer à icelles 2.27.609
Taux des viures és hostelleries & cabarets, & du prix des denrees & marchandises 4.7.1062
Temeraires plaideurs.voy abbreuiation
Temps des vacations és cours de parlement 1.79.235
Tesmoins, & combien sur vn faict peuuent estre examinez 1.48.183
Testamens. voy comment les contracts
Thresoriers de France, generaux des finances, receueurs & autres officiers qui ont le maniement des finances du Roy, & sont comptables en la chambre des comptes 2.32.771
Thresoriers ordinaires & extraordinaires des guerres, des commissaires contrerolleurs & payeurs de la gendarmerie 2.35 874
Tortures.voy questions
Transactions. voy rescisions de contracts
de ne Transiger sur crimes. voy qu'il n'est loisible de transiger
Transports de bleds.voy vente
Transports.voy cessions

V

VAcation aduenant. voy que aduenant
Vagabons 1.84.276
Vennier.voy mestier
Vente, achet & transport des blez 4.8.1085
Vibaillifs. voy preuosts des mar.
Viseneschaux. voy preuosts des mareschaux
Viures.voy taux des viures
Voleurs, aggresseurs, & guetteurs de chemins, & peines d'iceux 1 85.277
Vsuriers, & vsures prohibees 4.54 1293

FIN.

ADVERTISSEMENT.

Le Lecteur sera aduerty, qu'au second liure il y a deux titres cottez xvij. & se poursuiuent en ce mesme nombre, & au mesme liure, apres le titre xxxij. il s'ensuit xxxiij.

Source : BIU Cujas

A MONSEIGNEVR

MONS. DE CHATILLON PRESIDENT EN LA SENESCHAVCEE,

Siege Presidial de Lyon & Parlement de Dombes, S.

DE TOVTE ancienneté, Monseigneur, ceux qui ont entreprins choses grandes, pour les acheminer & conduire à bonne fin, ont accoustumé de premierement inuoquer l'aide & faueur de Dieu, en second lieu de vouer & consacrer leur ouurage à quelque personnage de recommandation & d'honneur pour en prendre la protection & sauuegarde, ou tutelle contre tout medisant, blasonneur ou ennemy de raison, ialoux ou enuieux du bien & auancement d'autruy, ou ne pouuant cõporter l'honneur & gloire qui s'acquiert par trauail, ou se donne du Ciel. Et n'estoit que les estudes sont nourries & maintenues par honneur, & qu'vn chacun est stimulé à bien faire pour auoir reputation entre les hõmes, peu de gens s'addonneroyent à la vertu, sinon qu'elle fut accompagnee de quelque profit, & par ce moyẽ les gẽtils esprits demeureroyẽt sans produire fruits de l'inestimable mer de leur doctrine & sauoir. Pour le regard du premier chef, il n'y a Chrestien bien institué qui au commencement de tout affaire qu'il entreprend & veut accomplir, n'implore l'aide & secours de celuy sans l'assistance duquel tout demeure imparfaict, sans ordre & sans longue duree. Quand à ce qui concerne la coustume de dedier & commettre son œuure à quelque Auguste ou homme d'authorité, elle a esté de tout temps obseruee par ce (comme dit Vegece au prologue de son premier liure de l'art militaire) que riẽ ne se treuue bien commencé qui n'ait apres Dieu la faueur & benignité de quelque personnage de renom. C'est pourquoy, Monseigneur, ayant le present traicté des Ordonnances de ce florissant Royaume prins augmentation par vostre moyen, & que m'auez aduerti & accommodé d'vne infinité d'Edicts, lettres patentes & declarations de nostre Roy, qui vous sont tombees és mains comme au principal iusticier de ce ressort, il est bien raisonnable qu'il vous soit voué, non tant pour aucune forme de recompense, que pour me garder d'encourir le vice d'ingratitude, que ie repute pour le plus detestable, à l'endroit de celuy qui veut rendre l'honneur à qui le merite. Cest œuure donc, Mons. vous est principalemẽt & pour ceste cause dedié.

Source : BIU Cujas

Car il n'a (puis la derniere edition) esté publié Ordonnances, Edicts, Lettres patentes, declarations & mandemens de sa Maiesté, soités Cours souueraines de ce Royaume, Bailliages ou Seneschaucees, qui n'y soit esté adiousté, signammẽt plusieurs gloses, arrests, commentaires ou annotations, qui auoient esté enleuees par l'opinion d'aucuns, qui ont depuis donné aduis de les y mettre. Et ce qui pendant la presente impression est suruenu, n'aiant peu estre inseré en son ordre, se trouuera à la fin de cest œuure, qui a esté reduit en cinq liures par tiltres, selon que les matieres y estoient disposees. Tellement qu'il sera fort aisé à vn chacun iusques au moindre de voir tout ce qui s'est faict par les predecesseurs Rois de France iusques à present, & que la necessité du temps a donné occasiõ de mettre en auant, pour le bien, profit & vtilité publique. Les loix des Romains qui ont prins leur source & origine des XII. Tables ayant esté detronquees par la malice de Tribonian & ses contemporains: & interpretees, contre l'expresse interdiction & defense de Iustinian, sont tellement esté deprauees, que la plus part n'est en vsage commun. Ce qui a donné occasion à nos Monarques d'establir (selon l'occurrence des affaires, & necessité des temps & aages) vn nombre infini de constitutions & sanctions toutes rapportees en ce traicté: de maniere qu'il ne se proposera negoce ou different, qui ne puisse presque estre vuidé & terminé par les Loix de ce Royaume, si conformes au droict Ciuil, ensemble à toute disposition Diuine & Canonique, qu'il n'y peut rien estre requis ni desiré, soit pour le fait de la pratique ordinaire, police & tout ordre ou reglemẽt de iustice. Ainsi que vous (Monseigneur) sauez trop mieux tant par doctrine, que experience & vsage. Ce qui vous dõnera occasion de plus virilemẽt soustenir ceste cause, & en prẽdre la tuition pour ma descharge & garandie. Priant le Createur (Monseigneur) qu'il vous maintienne en ses sainctes graces, & me contienne es vostres. A Lyon ce VI. Nouembre, 1572.

Vostre seruiteur obeissant, C. P

Table du recueil des Edicts & Ordonnances adiousstees
depuis la seconde edition, & desquelles
il n'est fait mention es autres
Tables cy apres.

Creation d'vn receueur des decimes.	1517
Des greffes des insinuations, &c.	1519
Des contrerolleurs en chacune election.	1521
De la iurisdiction des aides.	1523
Que les actes soyent signez.	1525
Mort de l'Admiral.	1529
Pouuoir de la Royne mere.	1531
Declaration de l'intention du Roy, &c.	1533
Sur le faict des mynes de France.	1536

Source : BIU Cujas

LA TABLE DE TOVTES

les choſes & matieres des cinq liures & recueil des Ordonnances des Rois de France, reduite en ſommaires ou argumens, par ordre alphabetique, à chacun deſquels eſt adapté en marge le nom des Rois, & l'annee de l'ordonnance publiee.

A

Char. IX 1560 ABBESSES & Prieures (vacation aduenant) ſeront eſleues par les religieuſes de leurs monaſteres, pour eſtre triennales ſeulement, & ſe fera de trois en trois ans nouuelle election. ti. Des archeueſques. ch. 7. 1353

Hē. II. 1553 Abbreuiation des procez qui ſeront meuz à cauſe de huitieme entre les fermiers & tauerniers tit. Des eſleus. ch. 8. 605. & 606.

Fr. I. 1539 Abbreuiation de iuſtice au grand conſeil. tit. Du grand conſeil. ch. 2. 16

Char. IX 1566 Abbreuiation des cauſes affluentes à la cour. titr. Des procureurs chap. 31. 135

Idem 1563 L'Abbreuiation des procez faicte par Charles ix. n'a lieu ſinon és cauſes ciuiles ſeulemēt. tit. De l'Abbreuiation des procez ch. 1. 154

Idem 1568 Abolition du ſubſide des procez & de la conſignation. ti. De l'abbreuiation des procez. chapitre 7. 163.

Hē. II. 1553 Abolition, & ſuppreſſion du droict de foraine, reſue, domaine forain & haut paſſage octroyé par cideuant en faueur des foires en la ville de Lyon durant icelles. ti. Des foires de Lyon. ch. 13. 1252, & 1253. Voyez Impoſition.

Abſence d'aduocats. voy. Parties.

Fr. I. 1542 ar. 22 Acheteurs de ſel prendrōt breuets ſignez des gardes, contrerolleurs & receueurs des marais & ſalines où ils chargeront le ſel, ſeelez d'vn ſeel que gardera ledit garde, leſquels breuets contiendront les noms & ſurnoms des vendeurs & acheteurs, le prix, & combien il en ſera acheté tit. De la gabelle ch. 7635.

Autheur incertain Char. VI 1385. 1406. Idem 1406 Hen. I. 1328 Acqueſts faits par gens d'egliſe n'ont eſté declarez ny ottroyez amortis par le Roy que pour certain temps. tit. Des amortiſſ. ch. 1. 413, & 414 pour acqueſts non amortis des gens d'egliſe s'eſt pris par les Rois les reuenu d'iceux par certaines annees. tit. eod. cha. 1. 413

Acquieſcement ſe paſſera par procureur, Voyez Procureur.

Fr. I. 1528 Acquieſcemēt ne ſera receu faict par aucun quād la cauſe ſera miſe au roole, huict iours apres la publication d'iceluy roole, ou que la cauſe ſera appellee en iugement, ſinon en payant l'amende, eu eſgard au temps que l'aſſignation ſera eſcheue, lequel temps le procureur de l'appelant ſera tenu declarer. tit. Des lettres d'acquieſcem. ch. 4. 213

Accuſez. voyez Priſonniers criminels.

Accuſez contre leſquels y aura decret de iuſtice pour crime, ſaiſie & annotation de biens, ſi à faute d'eſtre apprehedez, ou ſe repreſenter, ne comparent dedās l'an apres la ſaiſie, les fruicts des heritages ſaiſis ſeront acquis en pure proprieté à qui ils appartiendront, & ſera ordonné par le iuge. tit. Des rebelles & contu. cha. 2. 297. Char. IX 1563

Accuſez qui ne voudront obeir à iuſtice ſeront apprehendez par les baillifs & ſeneſchaux, quand il y aura cōrre eux decret de iuſtice: Et s'aduertirōt les preuoſts des mareſchaux, baillifs, ou leurs lieutenās, pour bailler ſecours les vns aux autres. ti. Des rebelles & contu. cha. 3. ead. Voyez Baillif. Idem 1566

Accuſez d'hereſie ſeront renuoyez aux iuges d'egliſe, par les iuges ſeculiers, apres les informatiōs, decret de priſe de corps, & interrogatiōs faites: & où auec l'hereſie y auroit ſedition & ſcandale publique, en ce cas ſera fait le procez par les iuges d'egliſe & Royaux ēſemble: pour rōt leſdits iuges d'egliſe en ces cas prendre au corps les accuſez ſans permiſſion des iuges ſeculiers, & pourront proceder contre iceux à trois briefs iours s'ils s'abſentēt, ſelon l'ordonnance. tit. Des Lutheriens. ch. 2. 1393, & chap. 4. 1396, & ch. 6. 1399 Fr. II. 1540 Henry II 1549. & 1551 ar. 4 edict de Chaſteau briant.

Adioins ne ſeront pris, les fils, frere, gendre nepueu & clerc par le cōmiſſaire ordonné à faire en queſte, encores que les parties y conſentiſſent. tit. Des commiſſ. à faire enqueſtes. chapitre 22. 186 Iovs XII 1499

Adionction ne ſera faicte par aduocat & procureur du Roy és procez, qu'ils ne cognoiſſent que le Roy ait droict & intereſt en la matiere. titre Des adionctions &c. chapitre. 1. 167 Char. VIII 1493

Adiournement perſonnel ne ſe fera ſinon que les Idem

Source : BIU Cujas

informatiõs ſoyent preallablement veues par la cour.ti.Des adiournem.perſonnels.chap.13. 284.

Char. VII 1453 Adiournement perſonnel ou ſimple és cauſes criminelles ſera faict par l'executeur ou ſergent deuant le iuge par deuant lequel luy eſt mandé le faire,nonobſtãt appellation.ti. Des adiour. perſon. ch.3.283

Loys XII 1499 Adiournemens ou autres exploits,ne ſerõt faicts ſans records,atteſtation de deux teſmoins,ou vn pour le moins.tit.Des adiournemens libel. ch.1.p.165.voy Sergens.

Fr.I. 1539 Serõt faicts à perſonne ou domicile en preſence de teſmoins qui ſeront inſcrits au rapport,ſur peine de dix liures par.d'amen.ti. Des adiour. libellez ch.2.ead.voy Sergens ſeront tenus.

Idem Seront libellez ſommairement,& contiendrõt la demande en brief.tit.Des adi.libel. ch.3.166. des adiournemens,les ſergens laiſſeront copie.c. 5. ea. voy Sergens ſeront tenus laiſſer.

Char. IX 1560 Adiournemens ne ſeront faicts en vertu de tranſport de pere à fils, de frere à frere,& d'oncle à nepueu,pour appeler les parties par deuãt les gens tenans les requeſtes du Palais,le conſeruateur des priuileges royaux ou apoſtoliques tit. des conſeillers tenans les requeſtes. ch. 12.41

Idem Ne ſeront faicts en vertu de tranſports, encores qu'ils fuſſent és cas de l'ancienne ordonnance, pour proceder par deuant les gens tenans les requeſtes du palais de Paris,les conſeruateurs des priuileges Royaux ou apoſtoliques, ains on ſe pouruoira par deuãt les iuges ordinaires.ti.Des ceſſions & tranſp. ch.3.168

Char. VII 1453 Adiournez à comparoir en perſonne en la cour de Parlement ſeront expediez diligẽment tit.

Char.VIII 1493 Des adiournn. perſon. cha.5.& chapi.12.283, &284

Char. IX 1566 Adiournez à ban pourront eſtre apprehẽdez par les baillifs & ſeneſchaux, & ſerõt inſcrits leurs noms en tableaux qui ſeront affichez és portes des villes & des ſieges & auditoires des lieux dont les decrets ſeront emanez.ti.Des rebe.& cont. cha.4.297

Fr.I. 1545 Adminiſtrateurs des biens des poures remettrõt les titres de la fondatiõ des hoſpitaux & lieux pitoyables,enſemble les comptes de leur adminiſtration dans certain temps entre les mains des iuges des lieux,qui ferõt viſitatio deſdicts hoſpitaux:&iceux qui ſe trouueront auoir mal adminiſtré ſeront ſuſpendus & priuez de leur charge par la cour de Parlement.tit.Des maladeries. ch.4.1383

Idem 1517 art.3.13.23. 1543.ar.40 ar.14.1543 Amiral a ſon droict de dixieme ſur les priſonniers qui ſont pris ſur mer, auec ſon droict de ſaufcõduict. ti. De l'amiral.ch.1.910,&920.vo. Iuriſdiction de l'amiral.

ar.1 eſt l'amiral chef & lieutenant du Roy és armees & entrepriſes qui ſe font par mer, & és choſes touchantes & dependantes du faict de la guerre par mer. Aura toute cognoiſſance, iuriſdiction,&ſera obey ſans que priſons luy puiſſent eſtre refuſees és lieux ou il ſera. ti.& ch.eo.912 &914

Idem ar.24 ledict Amiral a la charge & gouuernement de guerre ſur la mer, où doit commettre & ordõner cõmiſſaires & contrerolleurs,gens de bien & ſuffiſans pour ordonner munitions,& choſes neceſſaires pour entrepriſes. Serõt les criz faicts de par le Roy &l'Amiral.tit.& ch.eod.p. 913

ſera ledict Admiral quãd beſoin ſera faire le guet par la coſte de la mer,par les hommes ſubiects audict guet,de iour par fumees,& de nuict par ſignes de feu.titre & chapitre eod.913 & cha.2. 915 Idem ar.30 1517.ar.8 1543

ſera armer nauires en temps de guerre pour enuoyer à ſeureté les ſubiects du Roy, & autres marchands & alliez & amis du Roy, & en prendra le ſalaire accouſtumé.titre & chapi.eodem 913 1517.ar.28

ledict Amiral ſera recueillir le reſte des poudres ancres & pauois qui ſeront rapportez au retour du voyage des nauires.tit.& chap.eod.2. 921 1543.ar.47

audict Amiral appartiẽt de bailler les ſaufcõduits de harengaiſon & morteſaiſon pour peſcher,& prendre ſon droict deſdicts ſaufconduits, & bailler ſaufconduits des marchandiſes.titre.& ch.1.913 1517.ar.25

Amiral ſera iurer les chefs de chaeune nauire, de ne porter dommage aux ſubiects du Roy, & rẽſpondront pour le voyage qu'ils feront en temps de guerre des gens de leurs charges. Et feront autant le maiſtre contremaiſtre & ſes quatre compagnons de quartier.tit.eod.ch.1. 919.& 916.voy.Nauire. Fr.I. 1517 ar.1. 1543. ar.17

Aduocat & procureur du Roy ſe trouueront de bonne heure aux ſieges,à ce que propte expedition ſe puiſſe faire des matieres.ti.Des aduocats & proc.du Roy. ch.2.44 Char.VIII 1493

Ne tiendront aucuns clercs auec eux qui ſoyent procureurs ou ſolliciteurs des parties qui plaident,ny autres qui ſoyent pour communiquer aux parties les informations, & autres pieces. tit.Des aduocats & procureurs du Roy.cha.3. 44. Idem

Aduocat du Roy ſecond creé és ſieges preſi. voy. Conſeillers au nombre. Hẽ.II 1557 Char.VIII

Aduocat du Roy plaidãt matiere de priſonniers & adiournez à cõparoir en perſonne,recitera bien au long les charges, informations,& confeſſions,& prendra concluſions pertinentes,à ce que les delinquãs puiſſent cognoiſtre leurs fautes: & que ce ſoit exemple à tous autres.ti. Des aduocats & procureurs du Roy. ch.6. 44 1493

Aduocats & procureurs du Roy feront regiſtre és greffes de tous les priſonniers,& ſerõt appeler les parties pour voir l'accord,s'ils en ont faict,ſi meſtier eſt.tit.Des aduo.& Pro.du Roy ch.7.44 Idem

Feront executer toutes prouiſions,arreſts ou ae pointemens de la cour.tit.Des aduoc.& proc. du Roy. ch.8.44 Idem

Aduertiront la cour de bons & notables perſonnages pour pouruoir à office vaquant.tit.eod. ch.9.44 Idem

Ne prẽdront aucune choſe des parties ſoit pour viſitation d'informations & procez,pour congez d'acorder ou eux ioindre auec les parties, ou pour quelque autre expedition qu'ils facẽt à cauſe de leurs offices.tit eodem. ch.4. 44 Idem

Ne viendront à la cour faire rapports,requeſtes, & remonſtrances,durant que la cour eſt ſur viſitation ou opinion d'aucun procez, ſino qu'il y euſt cauſe vrgente & neceſſaire de dire & remonſtrer promptement.tit.eod. ch.5. eadem. Idem

Verront les accords qui ſerõt rapportez en leurs cours,ſans prendre rien des parties.ti.eodem. ch.1. Char. VII 1453

Source : BIU Cujas

ch.1.43

Loys XII. 1499 Ne cõseilleront les parties contre le Roy, sur peine de suspension de leurs offices & priuation de gages. tit. eod. ch.11.45

Henri. II. 1554 Aduocats & procureurs du Roy, & leurs substitus n'exigeront aucuns deniers ou autres choses des prisonniers accusez, ou parties ciuiles, pour bailler leur requisition ou cõclusion, soit de decrets, ou d'informatiõs, ou autres actes de leurs charges & offices. tit. Des aduocats & procur. du Roy. ch.12.45

Henri. II. 1554 Charl. IX. 1566 Ne prẽdront pẽsions estats ou offices de prelats cõmunautez, gẽtils-hommes de leurs ressorts & ne tiendront ferme ny admodiation d'eux sur peine d'estre leurs estats declarez vacquãs. ti.eo. ch.14 45.& ch.17.46

Charl. IX. 1560 Ne prendront aucun present quelque petit qu'il soit des parties plaidantes, à peine de concussion. Sans toutesfois entendre la venaison ou gibier prinses és forests des princes ou seigneurs qui les donneront. tit.eo. ch.15.45

Idem. Ne receuront en leurs parquets nombre excessif de substitus, & n'exigeront aucune chose pour la visitation des procez criminels, à peine de crime de concusion. tit.eo. ch.16.46

Idem. 1566 Se contenteront de leurs gaiges, & ne prendrõt aucune chose taxee par les iuges: sinon aux aduocats du Roy des sieges inferieurs est permis postuler, consulter, escrire és causes où le Roy n'aura interest. tit.eo. ch.18.46

Char. VI. 1364 Aduocats escriront le plus briefuement & substantieusemẽt qu'ils pourront, baillerõt leurs articles ou memoires au moins au quatriesme iour à la cour, apres que les parties seront appointees au contraire. ti. Des aduocats & leur office. ch.1.121

Char. VII. 1446 Aduocats seront briefs en plaidoyé. tit. Des aduocats. ch.2.122

Ch. VIII. 1485 Aduocats pensionaires ne demanderont autre salaire que leurs pensions, si ce n'est pour escritures. tit. Du reigl. de la iustice au chast. de Paris ch.2.303

Idem. Ne signeront escritures, s'ils n'ont plaidé la cause, on qu'ils soyent du cõseil d'icelle. ti. Du reiglement de la iustice au chastelet de Paris. ch. 2.304.& 305

Idem. Ne plaideront autres faicts que ceux qui leur seront baillez. tit. Du reig. de la iust. au chast. de Paris. ch.eo.& pag.ead.

Fran. I. 1539 Aduocats contreuenãs aux ordonnances de leur charge seront pour la premiere fois condamnez en amende de dix liures, pour la seconde de suspension d'estat pour vn an, pour la troisieme à tousiours. tit. Des aduocats & de leur office. cha. 17.124

Char. VII. 1446 Escriront par articles briefs ce qu'ils auront plaidé, & seront tenus bailler par deuers la cour iceux dedans huict iours apres que les causes seront appointees en faicts contraires, sans autre terme ne delay. tit. Des articles accordez. ch.2.182.

Charl. IX. 1563. Aduocats & procureurs qui auront occupé ou postulé par les parties, sans payer les droicts de l'edict de l'abbreuiation des procez, serõt cõtraints par emprisonnemẽt de leurs personnes au payement d'iceux droits, & outre en l'amende de cent liures sur chacun d'eux. tit. De l'abbreu. des procez. ch.3.157

Franc. I. 1528 Aduocats ne feront prolixes plaidoiries, mais reciteront sommairement leur faict. tit. Des aduoc.& de leur. ch.13.124

N'alleguerõt aucune raison de droict en leurs intendits, escritures, additiõs, & respõsifs, és matieres reiglees en enquestes. tit. Des aduocats & de leur off. Idem. ch.14.ea.

Aduocats seront briefs en contredits & saluatiõs sans y proposer faicts nouueaux. ti. Des aduocats, & de leur. Char. VII. 1453.& ch.8.123,& ti. Des reproch. de tesm.&c. 1446 ch.3.193

Ne serõt iniurieux en leurs plaidoyers. ti. Des aduocats & de leur. Idem. ch.9.ead.

Ne proposeront raisons impertinentes en leurs plaidoiries. ny chose qui ne soit veritable. tit. Des adu.& de leur off. Idem. ch.10.ead.

Pourrõt voir les causes de leur plaidoyé au regi stre du greffier, le iour qu'ils auront plaidé, ou le lendemain. tit. Des aduoc.& de leur off. cha. 11.ead. Idem.

Seront briefs en leurs plaidoyers, par special és causes d'appel. tit. Des aduocats & de,&c. ch.5. ead. Idẽ. 1453.

Aduocats & procureurs ny les parties ne presenteront requestes impertinẽtes à la cour. ti. Des requestes presentees à la cour. Char. VII. 1453 ch.2,& 4. 216. Ch. VIII. 1493

Aduocats pourrõt faire la charge de procureur tit. Des aduoc.& de leur oft. Charl. IX. 1560. ch.18.124

Aduocats & procureurs prendront delaiz selon que les causes le requierent. ti. Des procur. ch. 12.130.& ch.18.131 Char. VII. 1453 Cha. VIII.

Aduocats, procureurs, ou solliciteurs, ne feront dons ny promesses aux iuges, à peine de priuation d'estat, & d'estre punis selõ l'exigẽce des cas. tit. Des dons & promess. ch.4.289.&.cha.8. 290 1493 Char. VII. 1453 Cha. VIII. 1493

Aduocats & procureurs seront tenus apres contestation en cause, de faire enregistrer les appointemens au greffe, pour garder les droicts du Roy ordonnez sur l'abbreu. des procez. tit. De l'abbreu. des procez. Charl. IX. 1563 ch.5.155

Aduocats & procureurs au chastelet de Paris seront receus par le preuost ou son lieutenãt, & feront le serment de loyaument patrociner, & viendront à sept heures du matin en tout tẽps tit. Du reigl. de la iustice au chastelet de Paris. art.1.& 2.ch.2.303 Cha. VIII. 1485

Affineurs & departeurs n'affinerõt ou acheterõt aucune matiere de billon estant au dessous de dix deniers de loy ny aucune matiere d'argent & si elle n'est à dix deniers de loy & au dessus. tit. Des orfeures. Henri II. 1554. ar. 15. & 16. ch.2.1224

Seront tenus liurer l'or qu'ils affineront en la monnoye, sans le vendre aux orfeures, ny à autres. Idem. artic. 17.

Affineurs n'affinerõt aucune matiere quelle que soit au dessous de dix deniers de loy sans congé du Roy ou des generaux des mõnoyes, & affineront lesdictes matieres en la maison & lieux où se forgent les mõnoyes, sur peine d'amende arbitraire. tit. Des monnoyes, ch.7.473 & ch.14.493 Fran. I. 1540. Henri II. 1549

Tiendront lesdits affineurs registre & papier auquel ils departirõt ce qu'ils affineront. tit. Des monnoyes. Henri. II. 1549. ch.7.& 4.ead.

Aigneaux ne seront tuez pour estre mangez en banquets ou autremẽt. tit. Du taux des viures. Charl. IX. 1565. art. 3. ch.11.1082

Alienation du tẽporel de l'eglise. voy Temporel.

Aleuain sera reserué és estangs ou viuiers qui seront en droict de regalle pour les peupler. voy estangs.

Amende & confiscation ne sera dõnee par le Roy

Source : BIU Cujas

auant luy estre adiugee. Voy. Office.
Loys XII 1512 Amende adiugee par sentence de laquelle est appelé sera rendue si la sentence est infirmee. tit. Des sentences execut. ch.11.p.197
Char. VII Amendes adiugees cõtre aduocats & procureurs seront enregistrees par les greffiers, & serõt leuees par les receueurs des amendes sans aucune remission ou grace. ti. Des peines & amend. ch.2.298.
Char. VIII 1493 Amẽdes ne seront remises par la cour à ceux qui y auront esté condamnez. tit. Des peines, & amendes. ch.3.ea.
Char. IX 1565. ar.22 toutes Amẽdes adiugees cõtre la teneur des edits serõt rẽdues, & sera faicte main leuee des biens saisis. tit. De la pacific. c.18.1448
Hẽ.II.1554 Amẽdes adiugees par les maistres des eaux & forests seront liquidees sur le champ, & taxees selon la qualité du delict. tit. Des eaux & forests. art.25.ch.80.450
Char. IX 1563 Amendes du fol appel, requestes ciuiles & propositiõ d'erreur, ne serõt moderees par les cours souueraines, sur peine de repetitiõ. ti. Des peines & amend. ch.9.299
Loys XII 1499 toutes Amendes serõt taxees par vn mesme regi stre, auec la condamnation, les aduocats & procureurs du Roy appelez. tit. Des pei. & amen. ch.4.298.
Hẽ.II.1550 pour auoir payement des Amendes adiugees au Roy, fera le substitut du procureur general du Roy, & le receueur d'icelles deue perquisitiõ sur les biens des prisonniers dedans six mois. Et si dedans ce temps ne peuuent estre payees sera faite cõmutatiõ par la cour de la peine pecuniaire en peine corporele, seló la qualité du delict. tit. Des pein. & amend. ch.7.ead.
Char. IX 1560 Amendes ne seront affermees par les officiers du Roy ou des hauts iusticiers. tit. Des peines & amend. ch.8.ead.
Auth. incertain. Amortissement ne doit auoir effect si les choses ne sont amorties par le Roy, & peut contraindre les possesseurs à mettre les choses hors de leurs mains dans l'an, & icelles mettre en son domaine s'ils ne le font. tit. Des amortissemẽs, ch.1.409.
Char. VI 1372 Doit amortissement estre verifié en la chambre des comptes. ibidem 411. Voyez chambre des comptes.
Idem qui voudra Amortir & obtenir lettres d'amortissemens, sera tenu auant la verification & enterinement de ses lettres, donner au Roy la tierce partie cõme vaudront & monteront les terres qu'il voudra amortir. tit. Des amorttiss. ch. 1.412
Amortissement des Pairs & Ducs de France s'est peu faire par aucuns d'iceux, comme preuuẽt les gẽs d'eglise estre contenu és ordonnan. du Roy Sainct Loys, & auparauant. ti. Des amor. ch.1.414
Phil. le Bel a interpreté cest ar. estoit Amortissement permis anciennemẽt aux gens d'eglise de leurs acquests, en payant deux decimes d'iceux. ti. Des amortissemens. chap. 1. 415
Autheur incertain. Amortissemẽt n'est acquis sans letres de chartres du seigneur souuerain, & du seigneur subiect. tit. Des amort. ch.1. ead.
Amortissement est congé & octroy que faict aucun iusticier à college ou gens d'esglise, de tenir aucun heritage en leur main à perpetuité, sans ce que par aucun ils puissent dés lors en auant estre contraints à le mettre hors de leur main. tit. Des amortissemens pour raison. ch.1. 403.
Doit amortissement faict par le seigneur estre cõfirmé par le Roy. tit. & ch. eod. 407. Voyez Acquests. Ancie traité des amortissem.
Annate vacant ou autrement, cesseront tous trãsports d'or & d'argent hors du royaume de Frãce, à peine du quadruple contre les contreuenãs, iusques soit aduisé sur ce plus amplement tit. Des archeuesq. Char. IX 1560 ch.6.1353
l'Annee commencera d'oresenauant du premier iour de Ianuier en tous actes, instrumens, contracts & ordonnances, & sera comptee dudict premier iour. tit. Comment les contracts. ch.3. 1272 Char. IX 1563
Anticipation sera taxee en fin de cause, & le voyage du sergent, sinon que la partie eust premierement releué. tit. Des anticip. Loys XII 1512 ch.1.214.
Appanage ordonné par le Roy au Duc d'Anjou son frere. tit. de l'appanage & 376 Char. IX cha.1.375.1566
autre Appanage ordonné par le Roy au Duc d'Alençon son frere. tit. Idem ch.3. 378
Appel de vagabons & bannis ne suspend execution de sentence du fouët, ou autre peine qui n'est de mort, ou perditiõ de membres. ti. Des vagabons. Char. VIII 1493 ch.1.276. Voy. Vagabons.
Appel d'adiournemens personnels sera incontinent vuidé par la cour, sans retenir le principal de la matiere sans grande & vrgente cause ti. Des adiournemens personnels. Idem ch.11. 284
Appel de taxe de despẽs n'empesche que le commissaire ne puisse proceder, & passer outre tit. Des despens domma. & int. Idem ch.5.207
Appel non releué dedans trois mois peut le iuge mettre à execution sa sentence, & les appellãs seront condamnez en l'amende de soixante liures parisis. ti. Des appella. art. renonciations. ch.5.209, & ch.13.11. Char. VII 1453 Char. VIII 1493
Appel de taxe des espices & rapport de procez, n'empesche que la taxe ne soit payee, sauf à recouurer par l'appelant s'il est dit en fin de cause. tit. De salaires & espices. Loys XII 1512 c.2.226
Appel de sentences de contumace interiecté, la partie poursuyuãt pourra faire anticiper l'appelant par requeste. tit. Des anticip. Fr.I. 1528 cha.2. 214
Appel des arbitres sera releué és cours souueraines, sinon que les iuges presidiaux en puissent iuger en dernier ressort. tit. Des arbitres. art.3. ch.2.164 Fr.II. 1560
pour Appel ressortissant és cours de Parlement payera l'appelant la somme de cent sols tournois, à peine de nullité de tous reliefs d'appel & autres procedures. ti. De l'abbreuiation des procez. Char. IX 1563 ar.5.ch 1.154
Appel ne sera interiecté par aucũs pour le regard de competence ou incompetence des preuost des mareschaux, & iuges ordinaires: ains sera iugee par requeste de renuoy, par les officiers du siege presidial plus prochain où sera faicte la capture, & les procez des prisonniers seront iugez par sept des principaux officiers, au rapport d'vn des lieutenans ou conseilliers dudict siege plus prochain, sans ce que la cour de Parlement en puisse prendre aucune cognoissance. tit. Des preuosts des mareschaux. &c. Idem 1566 cha.14. 248
Appel de forclusions ou refus de delay n'aura lieu, Idem 1563

Source : BIU Cujas

lieu,ains le iuge paſſera outre iuſques à ſenten ce diffinitiue incluſiuement : ſera neantmoins permis à l'appelant forclos de faire enqueſte, requerir eſtre receu à ce faire,& luy ſera permis par vn ſeul delay,& à la partie faire preuue au contraire ſi faicte ne l'a.titr. Des delaiz. cha.16.p.175

Char.VII. 1453 Appelant, accuſé de crime où il chet prinſe & detention de perſonne,nonobſtant ſon appel, pourra eſtre pris & detenu par l' executeur ou ſergent.tit.Des adiournemens perſonnels.ch. 2.p.282.

Idem. Appelant renõcera à ſon appel dedãs huict iours apres ſon appellation,ſi bõ luy ſemble.ti. Des appell.attent.&c. ch.6.p.210

Char.VIII 1493 Appelant qui n'a peu releuer dedãs trois mois ſe pourra pouruoir par lettres de chãcellerie:ne antmois la ſentence demeurera executee, iuſques à ce qu'il ſoit cogneu ſi les cauſes de ſon relief ſont vrayes.tit. Des appell. attent. cha. 14.p.211.

Ch.V.1356 Char.VII. 1453 Appelant du iuge ſubiect,à la cour de Parlement ou autre cour Royale,en delaiſsãt le iuge moyen,ſera renuoyé ſans delay pardeuant iceluy iuge moyen qui deuoit cognoiſtre de ladicte cauſe d'appel ſi requeſte en eſt faicte par l'vne ou l'autre des parties.tit.De appel.attent.&c. ch.1.& ch.3.p.209

Char. IX. 1563 Appelãt ſera tenu cõſigner la ſomme de dix ſols tournois,auãt que pouuoir releuer ſon appel des iuges inferieurs pardeuãt les baillifs,ſene ſchaux,iuges preſidiaux ou autres royaux. tit. De l'abbreu.des procez.ch.1.ar.4.p.154.Voyez Appel és cours de Parlement

Frã.I.1539 Appelant ſur cauſes de recuſations friuoles ſera condamné s'il veut acquieſcer, hors iugemẽt, en quarãte liures pariſis d'amẽde, & la moitié plus ſi c'eſt en iugement,& s'il ſuccõbe en plaidant,en l'amende ordinaire.ti.Des recuſatiõs. ch.7.p.169.

Char.VIII 1493 Appelant receu à bailler griefs par aduocat, le greffier ſera tenu adiouſter à l'appointement qui ſera baillé,que leſdicts griefs ſont hors le procez.Et les aduocats ſerõt cõdamnez en l'amende au cas qu'ils propoſent griefs qu ſerõt dedans le procez. tit. Des appell. attent. &c. c.10.p.211

Loys XII. 1512 Appelans n'aurõt aucunes lettres de reliefuemẽt és chãcelleries,des ſentences interlocutoires, & griefs faicts hors iugemẽt s'ils ne ſont declarez par le menu & non en termes generaux.tit. Des appell.attent. ch.16.p.ead.

Frã.I.1539 Appelans ou oppoſans friuolemẽt à executions d'arreſts ou iugemens,ſeront cõdamnez en l'amende ordinaire telle que de fol appel,& outre en amende enuers le Roy & reparation enuers la partie.tit. De l'execut.des arreſts ch.4. p.229

Idem Appelans cõme d'abus qui ſe departirõt en iugement de leurs appellations releuees , payerõt l'amende ordinaire du fol appel,hors iugemẽt la moitié de ladicte amende,& ſeront condamnez en amende enuers les parties de vingt liures pariſis en iugement,& hors de dix liures. tit.Des appell.comme d'abus.chap.2,& 3. pag. 214

Idem Appelans comme d'abus ſouſtenans leur appel, ſeront condamnez en amende extraordinaire enuers le Roy & la partie, ſelon l'exigence du cas.tit.Des appel.comme d'abus. ch.4.p.ea.

Hẽ.II 1550 Appelãs d'adiournemẽs perſonnels decretez par les iuges Royaux en leurs reſſorts,pour delicts commis en iceux.ne ſeront receus comme appelans ſousombre d'incompetẽce,ſauf à iceux à propoſer leur declinatoire,& requerir renuois & où ne cõparoiſtront,porront leſdits iuges paſſer outre,nonobſtãt leurs appel.ti.Des adiour.perſo. ch.21.p.285

Appelans des ſentences des procez par eſcrit,de clareront par la concluſion les chefs & articles pour leſquels ils veulẽt ſouſtenir leur appel.& de chacun chef & articles y aura amende tit. Des appel.attent. ch.18,& 19.p.211 Frã. I. 1539

Appelans du pays de droict eſcrit l'amenderont s'ils ſuccombẽt,comme ceux de droict couſtumier,&ne ſeront tenus de demander apoſtres tit.Des app.attent. c.20,& 21. p.ead. & 212 Idem

Appelans de prinſe de corps,decretee ſur informations,ne ſeront receus appelans,ſinõ apres qu'ils ſe ſeront rendus priſonniers és priſons des iuges qui auront decreté,ou du iuge d'appel:&ſera procedé à la capture nonobſtãt toutes appellations,ſi elles n'eſtoyẽt fondees ſur incõpetẽce ou recuſation de iuges.Et ne pourra le iuge d'appel retenir le iugmẽt en premiere inſtãce,ains en fera renuoy pardeuãt le premier iuge,s'il n'y a cauſe legitime.tit.Des adiour.perſo. ch.23.p.285. Char. IX 1563

Appellation ne vaudra,ſi incõtinẽt elle n'eſt formee apres la ſentẽce dõnee.voy Partie ne ſera Charl. VII 1453

Appellation eſt deſerte ſi elle n'eſt releuee à la cour dedans trois mois. ti.Des app.atten.&c. ch.5.p.209.& ch.13.p.211.Voy.Appel. Idem , & Char.VIII 1493

Appellatiõ ne ſera receuë des adiour.perſo.faits par ordonnan. des iuges Royaux ordinaires, en leurs iuriſd.ti.Des adiour.perſ. ch.8.p.283 Idem

Appellations des executions d'arreſts ſe vuideröt les premieres, nonobſtãt l'ordre du rolle. tit. De l'execution des arreſts. ch.1.p.228 Charl. VII 1446

Appellations deſertes,ſerõt enuoyees par les iuges inferieurs à la cour de Parlemẽt aux iours de leurs ſeneſchaucees & bailliages, & pourröt les iuges dõt eſt appel pardeuãt les baillifs & ſeneſchaux,mettre à execution leurs ſentẽces,ſi les appelãs n'ont releué dedãs le temps introduit de la couſtume du pays tit. Des appel.attent.&c. ch.5.p.209 Idem 1453

Appellations de matieres beneficiales& eccleſiaſtiques ſe vuiderõt ſommairement à la cour,& ſera renuoyé le principal en cour d'egliſe.ti. Des cauſ.poſſeſ.benefi. ch.4.p.180 Char.VIII 1493

Appellations comme d'abus interiectees par les eccleſiaſtiques és matieres de diſcipline, correction ou autres peines perſonnelles,n'aurõt aucun effect ſuſpenſif.tit. Des appell. comme d'abus. ch.1.p.213 Frã.I. 1539

Appellations diuerſes eſtans interiectees en vne meſme matiere,y aura pour chacun appel vne amẽde ordinaire du fol appel,ſans les pouuoir moderer,ſinon és cours ſouueraines. tit. Des appel.attent. ch.22.p.212 Idem

toutes Appellations ſerõt iugees, *an bene vel male*, ſans mettre icelles au neant,ne moderer les amendes,ſinon és cours ſouueraines,s'ils voyẽt qu'il ſe doiue faire pour treſgrande cauſe tit. Des appel.attent. ch.24.ead. Idem

Apothicaires reiglez & diſtinguez des Epiſciers en la ville de Paris.tit.Stat.des meſt.d'apoth.& eſpic. ch.1.p.1159. Chaſtel.de Paris 1560

les priuileges & ſtatus anciens ſont confirmez des maiſtres iurez apothicaires& eſpiciers.ti. eo.ch.2.p.1160. Fr.II. 1560

Source : BIU Cujas

Archers. Voy. Hommes d'armes.

Frã. I. 1544 Cour de Parlement. Arbaleſtiers, archiers, & hacquebutiers de la ville de Paris ſont exempts de pluſieurs ſubſides & gabelles, fors & excepté pour les reparatiõs & fortifications d'icelle ville, pour l'arriereban, & pour la rançon du Roy tit. Des priuileges des arbaleſt. ch. 1. p. 1344. 1345. & 1346

Char. IX. 1566 leſdits Arbaleſtiers archers & haquebutiers ſont pour ſix ans d'abondant priuilegiez & receus aux charges de l'edit du Roy fait en l'an 1566. ti. Des priuileges des arbaleſt. arch. & hacque. cha. 2. p. 1348. & 1349.

Loys XII. 1512 Arbitres ayãs iugé quelque partie, encores qu'il y euſt adiection de peines, pourra appeler au iuge ordinaire: & où la ſentence ſeroit cõfirmee pardeuant celuy iuge, ne pourra appeler ſans prealablement payer la peine. tit. Des arbit. ch. 1. p. 164.

Fr. II. 1560 Arbitres ſeront choiſis par marchans. Voy. Marchans accorderont.

Arbitres ſeront eſleus entre parẽs èn matiere de partages & diuiſions. tit. Des arbi. ch. 3. p. 165.

Arbres ne ſeront couppez s'ils ne ſont morts & ſecs par habitans ayãs droict d'vſage. Voy. Habitans.

Fr. I. 1516 Arbres de vẽte faite ſerõt abbatus ſans encrouër ſur les autres arbres du Roy non vendus, & ne ſeront arbres vendus ſous ombre de caable. ti. Des eaux & foreſts. ch. 24. p. 426.

Idem. Arbres és foreſts du Roy ne ſeront abbatus ſi leſollement par les marchans qu'ils s'encrouënt ſur autres arbres appartenãs au Roy: & ſi aucun marchãt ne peut oſter ſon arbre, ſans abbatre celuy du Roy, perdra celuy marchãt ſon arbre, & ſera acquis au Roy. tit. Des eaux & foreſts. ch. 25. p. ead.

Char. IX. 1560 Archeueſques & eueſques (vacation aduenant) ſeront eſleus & nommez, aſſauoir, les archeueſques par les eueſques de la prouince & chapitre de l'egliſe archiepiſcopale leſeueſques par l'archeueſque. eueſques de la prouince, & chanoines de l'egliſe epiſcopale, appelez auec eux douze gentils hommes, qui ſerõt eſleus par la nobleſſe du dioceſe, & douze notables bourgeois, qui ſeront eſleus en l'hoſtel de la ville Archiepiſcopale ou Epiſcopale, ſerõt election de trois, aagez au moins de trente ans, l'vn deſquels ſera pourueu par le Roy. tit. Des archeueſq. ch. 5. p. 1353.

Hẽ. II. 1557 Char. IX. 1560 tous Archeueſques, eueſques, prelats, curez, & autres ayans charge d'ames, reſiderõt en perſonne ſur leurs benefices, & y preſcherõt ou ferõt preſcher & annõcer la parole de Dieu, ſur peine de ſaiſiſſemẽt du reuenu de leurs benefices tit. Des archeueſq. cha. 4. p. 1352. & chap. 9. p. 1353.

Seront excuſez s'ils ont pluſieurs benefices, d'y faire reſidence: mais y commettront vicaires ſuffiſans, & feront reſidence en l'vn d'iceux. ti. eod. ch. 9. p. 1353.

Archeueſques & eueſques, reiglez & autres beneficiers Voy Reiglement des archeueſques

Char. IX. 1566 Armes, harquebouzes, piſtolets ou autres baſtõs à feu ſont defendus à toutes pſonnes, meſmes aux gens des ordonnances, & gentils-hommes de la maiſon du Roy, à peine de cõfiſcation de corps & de biens: ny de iurer ou blaſphemer le nom de Dieu. tit. De la defenſe du port des armes. ch. 12. art. 1. p. 274

Hẽ. II. 1550 ar. 4. & 1553 ar. 5. Armes qui auront eſté iouees, vendues ou engagees par le ſoldat, ſeront cõfiſquees à ſon capitaine, & les pourra prendre où il les trouuera, & le perdãt ſera mis huict iours en priſon. tit. Des bandes des gens de pied. ch. 2. p. 976. & cha. 3. p. 983.

Armes pourrõt eſtre portees par les perſonnes reſeruees par le Roy. ti. De la defenſe du port des armes. ch. 7. p. 268. Fr. II. 1559, & 1560

Armoiries timbrees qui ſerõt potees par aucũs, & qui fauſſement vſurperont le tiltre de nobleſſe, ſeront mulctez d'amendes par les iuges tit. De la nobleſ. & acte derog. à icelle. cha. 3. p. 1002 Ch. IX 1561

Armuriers & heaumiers de la ville de Paris reiglez. ti. Des maiſt. armuriers ch. 1. p. 1167. Char. IX. 1562

Arpẽteur de terres n'exercera ſon eſtat s'il n'eſt bon preud'homme ſans reproche, & expert en ceſte ſcience: ſera franc de peages, ports, põts, paſſages, barrage, trauers, & d'impoſitions de toutes choſes venans de ſon creu. tit. De la police de Paris. ch. 64. p. 1122. Police de Paris.

Arrerages ne ſeront reſtituez aux vſagers és foreſts par les verdiers gruyers ou maiſtres ſergens, ſans l'expres commãdement du Roy. tit. Des eaux & foreſts. ch. 36. p. 428 Fr. I. 1516

Arreſt du priué cõſeil pour la ſouueraineté & iuriſdiction de la cour des Generaux des monnoyes à Paris. tit. De la chamb. de monnoyes. ch. 3. p. 467. Voy. Suppreſſion. Hẽ. II. 1555

Arreſt donné en matiere poſſeſſoire ou petitoire, ſera tenu le condamné obeir dedans trois iours apres le commandemẽt à luy faict: autrement à faute de ce faire, ſera condamné en ſoixante liures pariſis enuers le Roy. tit. De l'execution des arreſts. ch. 3. p. 229 Fr. I. 1539

Arreſt & iugement où lon paſſera d'vne voix ſera conclud. Voy. Procez.

Arreſts ne ſeront receus au greffe, s'ils ne ſont ſignez de l'vn des preſidens, & du rapporteur. ti. Des greffiers & clercs. ch. 30. p. 120 Char. IX. 1566

Arreſts ou iugemens donnez contre aucune perſone qui n'obeira à l'execution d'iceux ſera cõtrainte. Voy. Condamnez par iuſtice.

Arreſts donnez ſur adiournemens perſonnels & à bã, la partie abſente, ſeront executez, entant que touche l'intereſt de partie, nonobſtãt lettres de chancellerie, en baillant caution de le rẽdre en fin de cauſe, apres qu'on aura cognu deſdictes lettres. tit. Des adiourn. perſonn. ch. 7. p. 283 Char. VIII 1493

Arreſts ne ſeront executez par conſeilliers. Voy. Executions d'arreſts.

Arreſts des procez qui ſeront rapportez par les conſeillers, ſeront tenus de les eſcrire de leurs mains, ou faire eſcrire de l'vn de leurs compagnons, dedans ſix iuors apres la concluſion d'iceux, & les apporter aux preſidens pour les ſigner & expedier. tit. Des arreſts, & comment doiuent. ch. 1. p. 227. Loys XII. 1512

Arreſts, ſentẽces, iugemẽs, procedures, declarez nuls, ſans auoir premieremẽt payé les droits portez par l'edict, ſur L'abbreuiation des procez. tit. De l'abbreuia. des procez. cha. 2. p. 156. Voy. Appel & appellant. Char. IX. 1563

Arreſts, decrets & commiſsions du priué & grãd conſeil ſeront executoires ſans annexe, ou lettres de pareatis par tout le royaume de Frãce tit. Du grand conſeil. &c. ch. 8. p. 28. Hẽ. II. 1555

Arreſts & ſtatuts de querelles n'auront point de lieu en matiere beneficiale, ains ſe pourra prẽdre cõplainte en matiere de ſaiſine & nouuelleté. tit. Des cauſes poſſ. beneficial. ch. 6. p. 180 Loys XII. 1512

Source : BIU Cujas

és Arrests qui seront donnez és cours, seront mis & escris de la propre main du rapporteur, non du greffier, les noms des presidens qui y auront assisté titre. Des arrests, & comment. cha. 4. p. 227

Fr. I. 1539 tous Arrests & autres procedures seront en toutes cours prononcez, & deliurez aux parties en langage François. tit. Comment les contracts. ch. 1. p. 1272

Fr. I. 1539 Arrests seront escris clairement & sans ambiguité. tit. Des arests. &c. ch. 2. p. 227

Char. IX. 1560 Arrests & iugemens seront prononcez si tost qu'ils auront esté designez, & la prononciation ne sera differee par faute des espices payees. tit. Des salaires & espices ch. 3. p. 226

Idē. 1566 Arrests & iugemens és cours souueraines ne seront reuoquez & retractez par simple requeste des parties, ains se pouruoiront selon les formes ordinaires, à la charge des amendes portees par les ordonnances. tit. Des lettres Royaux en forme de req. ciui. ch. 3. p. 231

Fr. I. 1539 Arrests ou sentēces d'adiudication de decret, ne contiendront en soy les exploicts des criees, mais sera faict recit sommaire des pieces necessaires. ti. Des criees & subh. ch. 7. p. 201

Loys XII. 1512 Arrests ou statuts de querelles en autres matieres que beneficiales, les baillifs & seneschaux qui ont accoustumé de les bailler, ne les commettrōt qu'aux iuges ordinaires des lieux où seront assises les choses contieuses, ou à quelcun des aduocats de leurs sieges: & si le commissaire estoit recusé, prēdra vn adioint selon l'ordonnāce du pays de Languedoc. ti. Des matieres possess. ch. 11. p. 179

Fr. I. 1545 Arrests ne seront reuoquez par voye de nullité & contrarieté, ains par proposition d'erreur. tit. Des euocat. cha. 3. p. 172. Voy. proposition d'erreur.

Hē. II 1549 Arrests & iugemens ne seront conclus qu'ils ne passent de deux voix & opinions, ainsi que de ancienneté. tit. Des procez partis. ch. 6. p. 228

Charl. IX. 1567 Arrests, sommations, adiournemens, procedures & condemnations faites ou à faire contre les comtables du Roy, sont declarez nuls s'ils se font au preiudice des lettres ottroyees par le feu Roy Henry. tit. Des tresf. gene. ch. 48. p. 872

Char. IX. 1565 Articles respondus par le Roy en son conseil priué aux habitans de la ville de Bourdeaux & seneschaucee de Guyenne, sur le fait de la religion dite reformee. ti. de la pacifica. des trou. ch. 18. p. 1446 & 1447

Idem. Lettres de iussion pour la publication & obseruation desdits articles. tit. eod. ch. 19. p. 1448

Fr. II. 1560 Arrests, iugemens, decrets, sentences tant és matieres ciuiles que criminelles, serōt executees sans demander aucune permission, placet, visa ny pareatis. ti. De l'execution des arrests. ch. 8 p. 229

Char. IX. 1560 Arrests pretendus contraires seront iugez où les arrests ont esté ordonnez. tit. Des recusations. c. 12. p. 169

Char. VII. 1450 Articles baillez par deuers le greffe discordez, le greffier de la cour signera iceux articles, & mettra le iour qu'ils auront esté baillez discordez, & seront baillez accordez dedans quinze iours, sur peine de dix liures d'amende, qui seront payez par l'aduocat. ti. des articles accor. ch. 5. p. 183.

Idē. 1446. Articles seront signez par le greffier, & sera mis le iour qu'ils auront esté mis au greffe. tit. Des artic. accord. ch. 3. p. 182

Articles baillez à la cour seront clos & seellez pour bailler commission & commissaires sur iceux. ti. Des articles accordez. ch. 1. ead. Char. VI. 1404

Artilleurs sont ordonnez par le Roy pour demeurer en onze villes de France, c'est à sauoir, Paris, Orleās, Bourges, Lyon, Tours, Poictiers, Bourdeaux, Amiēs, Abeuille, Dijon, & Troyes, lesquels seront exempts de tailles & empruns, & chacun d'eux fournira le nombre d'arcs qui sera ordonné pour les departir aux compagnies. tit. De la gendarm. ch. 2. p. 946. Fr. I. 1514. ar. 36

Asseeurs de tailles ne craindrōt à asseoir aux tailles personnes d'authorité, si elles y doiuent estre contribuables. tit. Des esleus. ch. 4. pa. 595. & ch. 5. p. 598 Louys XII. 1508 Fr. I. 1517. ar. 7

Asiete des tailles se fera & departira le plus iustement & raisonnablement que faire se pourra, le fort portant le foible. tit. Des esleus. ch. 3. p. 589 Char. VII. 1459. ar. 4.

Assises se tiendront par les baillifs & seneschaux en leurs sieges, & ne tirerōt leurs subiects hors d'iceux. tit. Des seneschaux, baillifs. cha. 18. p. 84 Idē. 1453

Assises se tiendront par les baillifs & seneschaux de deux en deux mois, & seront publiees. tit. Des seneschaux. bail. preuosts. ch. 5. p. 85 Phi. le Bel. 1302

Assignatiōs bailles par la chambre des comptes aux officiers comtables, renouuellees, suyuāt l'ordonnance du Roy de l'an 1557. tit. Des thresoriers gene. des fin. c. 40. p. 857 Cham. des comtes à Paris.

Attentat contre aucune cause, dont l'appellation aura esté formellement faite à la cour de Parlement, n'empeschera qu'icelle cour n'en retienne la cognoissance. tit. Des appellations, attentats, &c. ch. 4. p. 209 Char. VII. 1453

Attentats ne seront faussement alleguez par procureurs, sur peine d'estre cōdamnez en l'amende, & la partie qui aura fait faire l'adiournement sur l'attentat. tit. Des appellat. attent. renon. ch. 4. p. ead. Idem.

Aubeines mis en la main du Roy qui sont appelez estrāgers mourās sans enfans au royaume. tit. Des lettr. de natural. ch. 1. p. 339 Char. VI. 1406

Auec la permission du Roy de pouuoir tester àvn estranger. Idem.

Authorité se peut prendre, & chacun peut vser d'office de sergent contre les preneurs de cheuaux sous le nom de Roy ou prince, contre la volonté de ceux à qui ils appartiennent, sans auoir lettres patentes du Roy signees sans relation d'autruy. tit. Des droits Royaux. ch. 1. & 2. p. 336. & 337. voy. cheuaux & princes Phil. le Bel. 1318.

Audiencier du siegē ordinaire du preuost de chastelet de Paris, n'appellera aucune personne si ce n'est par le commandement du iuge, ou à l'audience de l'aduocat. ti. Du regle. de la iust. de chast. ch. 2. art. 1. p. 308 Char. VIII 1485

Audiencier du chastelet & son compagnon viendront à sept heures du matin en la plaidoirie, & y assisteront tant que l'on plaide: & de releuee, si tost que le preuost sied. tit. Du reigle. de la iusti. de chastel. de Paris. art. 1. ch. 2. p. 311 Idem.

Audiencier creé és sieges presidiaux. voy huissier & audiencier. Hē. II. 1553

Vn audiencier & cōtrerolleur sont creez de nouueau en la grande chācellerie pour estre alternatifs, auec vn restablissemēt d'audienciers & contrerolleurs particuliers és autres chancelleries. Recueil. p. 1480 Char. IX. 1472.

Audienciers & contrerolleurs és chācelleries de France gagez & salariez. tit. Des audienciers, Idem 1557.

Source : BIU Cujas

&c.ch.1.p.107 & 108

Cha. VIII 1485 Auditeurs de chaſtelet de Paris ſeront mis & inſtituez par le Roy par bonne election ou deliberation, auront de gages chacun ſoixante liures pariſis, & auec ce ſeront conſeilliers du Roy audit chaſtelet, ne ſerõt aduocats, procureurs, penſionaires, ne conſeillers d'autres que du Roy tit. Du reigle. de la iuſte. & offi. de chaſtelet ch.1.art.2.p.299

Idem Ne cognoiſtront au deſſus de vingt ſols pariſis, n'apointeront les parties plaidãtes par deuãt eux à eſcrire, ſinon que la cauſe monte plus de vingt ſols pariſis, & ne ſouffriront les clercs des procureurs plaider ou prendre appointement par deuant eux. tit. Du reiglem. des offi. de chaſtelet de Paris. ch.1.art.4.p.300

Frã.I. 1543 Pourront leſdits auditeurs mettre leur ſentence à execution nonobſtant l'appel és matieres qui n'excederont la ſomme de vingt liures pariſis, & au deſſous: & les deſpẽs tels qu'ils pourront monter. tit. Du reigle. des offi. du chaſtelet de Paris ch.4.art.2.p.ead.

Henry II 1557.art.35 Auditeurs des comtes feront vn memoire ou aduertiſſement en la fin des eſtats finaux des comtes des parties ordonnees eſtre cõmuniquees au Procureur general du Roy en la chambre des cõtes. Et pareillemẽt de celles ſur leſquelles aura eſté mis à comter par perſonnes, ſous les noms deſquelles elles ſeront employees eſdits cõtes qui ne ſont en charge ne pourueus d'office ou commiſſion comtable, ſur peine de cent liures d'amende. tit. Des threſor. gene. ch. 31.p.845

Idẽ ar. 48 n'examineront les auditeurs des comtes, & ne ſeront rapport de deux comtes enſuyuans d'vne meſme charge, s'il ne leur eſt expreſſement ordonné. tit. Des treſ. ge. ch.31.p.849

Frã.I. 1523 ar.1. & 1537 art. 2 Auanturiers pillars & mangeurs de peuple ſont abandonnez à toutes perſonnes pour les ſaccager, tuer & tailler en pieces, ſans qu'il ſoit beſoin impetrer remiſſion. tit. De auentu. pillars & mang. ch.1.p.991. & cha.2.p.993. voy Tabour & gens aſſemblez.

Idem 1544 les auanturiers tiendrõt ordre quand ils irõt par pays. tit. Des auanturiers. pill. & mangeurs. ch. 4.p.994.

Frã.I. 1540 Aulnes ſeront eſgalees par le royaume de France & n'y aura qu'vne ſeule forme d'aulner. tit. De la reduction des poids. ch.1.p.1097. voy drappiers.

Iean 1350 art.2 Aumoſnes ne ſe feront à gẽs ſains de leurs corps & qui peuuẽt trauailler, & les preſcheurs le remonſtreront ainſi au peuple en leurs ſermons tit. De la police de la ville de Paris. ch.1.p.1102 voy Poures.

Ch.VI 1583 Bacheliers ont priuilege en l'vniuerſité de Paris de ne payer impoſitiõs, aides, & autres biens creus en leurs heritages. ti. Des priuil. & franc ottroy à l'vniuerſ. ch.2.p.1319. Voy eſcholiers.

B

Bail à ferme du ſel tant pour ceux du royaume que pour l'eſtranger, auec les conditions que le Roy y entend garder. De la gabelle du ſel. ch.22.p. 689.690

Charl. IX 1562.ar.3 en tout bailliage, ſeneſchaucee & gouuernemẽt tenant lieu de bailliage, reſſortiſſans nuement ſans moyen és cours de Parlement, ſe pourra faire exercice de la religion dite reformee aux fauxbourgs des villes deſdits bailliages & lieux où iront ſeulement ceux du reſſort, & nõ ailleurs ti. De la pacification des troubles. ch. 11.p.1431

Baillif ne ſera du conſeil du Roy. voy. ſeneſchal & baillif

Baillifs & ſeneſchaux feront apporter par les greffiers les procez par eſcrit és cours de Parlement aux iours de leurs ſeneſchaucees & bailliages: aduertiront des ſurpriſes qui auroyẽt eſté faites ſur le domaine du Roy les procureurs generaux dudit ſieur, & des malefices, excez, & abus commis en leur bailliages & ſeneſchaucee. tit. Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts, & leurs lieut. Char.VII. 1453 ch.10.p.84

Baillifs, ſeneſchaux, & iuges royaux pourrõt contraindre quatre pour le moins des conſeillers & praticiens de leur auditoire pour faire parfaire & aſſiſter au procez des bannis, eſſorillez & vagabons, & leur faire ſigner les dictons & ſentences. titr. Des vagabons. ch. 6.p.277. voy. bannis. Loys XII

Baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans ne bailleront aucunes lettres de debitis ou ſauuegarde generales. ti. Des ſeneſchaux baillifs preuoſts. ch.33.p.87 Loys XII

ne prendront aucune choſe pour les executoires graces, remiſſions ou pardõs: ſe pourra payer l'eſcriture d'icelles executoires aux clercs. tit. Des ſeneſchaux, ballifs &c. ch.19.p.85 Charl. VII 1453

ne pourront inſtituer nouueaux ſergens & n'exigeront deſdits ſergens ni autres officiers aucune ſomme d'argent, & ſeront iceux ſergés reduits au nombre ancien, en reiettant tous autres. tit. Des ſeneſchaux baillifs, preuoſts, cha. 27.p.86. Loys XII 1499

Baillifs & ſeneſchaux & iuges reſſortiſſans ſans moyen és cours de Parlement, obeiront auſdites cours en ce qui aura eſté deliberé par icelles pour le Roy & bien de iuſtice, & pourront contraindre les receueurs de leurs ſieges, à fournir la ſomme qui ſera neceſſaire, pourueu qu'elle n'excede deux ces liures tournoiſes: ce qui ſera alloué auſdits receueurs. tit. Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts ch.28.p.ead.&87 Idem

auront iours ordinaires pour les plaidoiries. ibidem. ch.29 Idem

exerceront en perſonne leurs offices, n'aurõt aucun lieutenant, s'il n'y a cas de neceſſité de maladie, ou autre cauſe neceſſaire. tit. Des ſeneſc. bail. preuoſts. ch.4.p.83 Phil. le Bel 1302

n'auront preuoſts de leur lignage en leurs baillia ges & ſeneſchaucees. tit. Des ſeneſch. baillifs preuoſts &c. ch.2.p.ead. Idem

ne ſeront conſtituez és lieux de leur naiſſance. ti. Des ſeneſch. baillifs, preuoſts. ch.6.p.84 Idem

ne tireront leurs ſuiects hors leurs chaſtellenies tit. Des ſeneſchaux baillifs preuoſts &c. ch.7. p.ead. Iean 1355

feront le ſerment à la cour de Parlement. tit. Des ſermens que ſont au Roy. ch.2.p.8 Charl. VII 1454

tiendront les aſſiſes. voy. aſſiſes.

n'inſtitueront aucuns officiers, ni maiſtres de meſtier ſans les aduocat & procureur du Roy. tit. Des ſeneſchaux ballifs preuoſts ch.30.p.87 Loys XII 1499

feront ſerment de n'auoir pris aucuns dons pour l'inſtitution de leurs lieutenans. ti. Des ſermõs ch.7.p.9 Idem

ne pourront muer leurs lieutenans. tit. Des elections. ch.12.p.5. voy lieutenans. Idem

appelleront auec eux ſix des plus notables de leurs ſieges, aduocat & procureur du Roy, Idem 1512

Source : BIU Cujas

pour choisir & nommer trois personnages notables desdits sieges, pour pouruoir de l'office de iudicature qui sera vaquant. tit. Des elections. ch.15.6

Hé.II 1548 Baillifs seneschaux preuosts & leurs lieutenans translatez en semblables offices ne seront suiets à l'examen.tit.Des elections &c. ch.16.6

Loys XII 1499 Baillifs & seneschaux sçauront les ordonnances dans l'an de la reception de leurs offices. voy. presidens.

Idem prendront les informations ou productions des parties en toute diligẽce, ou les feront bailler à gens non suspects qui feront serment de n'estre du conseil d'icelles parties.ti. Des inform. ch.7.282

Char. VII 1453 Loys XII 1499 ne prẽdront gages ou pensions des suiets de leur seneschaucees ou bailliages,& ne seront iuges chastelains ou baillifs des iustices de leurs ressort.tit. Des seneschbaillifs. preuosts.ch.17.85 & ch. 24.86

Fr.II.1560 resideront,autrement feront leurs officesvaquãs & impetrables. ti. Des seneschaux baillifs preuosts. ch.41.98.

Idem visiteront leurs prouinces quatre fois l'annee.ti. Des seneschbaill.preu. ch.42.99

Char. IX 1566 feront garder les ordonnances,& enuoyeront de trois mois en trois mois les procez verbaux de leur procedures au chãcellier,& aux procureurs generaux dex Parlemens. tit. Des seneschaux baillifs preuosts ch.48.ead.

Char. VII 1453 Fr.II. 1560 feront residẽce continuelle en leurs bailliages & seneschaucees, sinon qu'ils fuissent empeschez en personne à la guerre,ou entour la personne du Roy.tit.Des seneschbail.preuosts.ch.12.85.& ch.41.98.voyez presidens.

Char.VIII 1493 commettront en chacun siege de leurs iurisdictions vn lieutenant general, & vn particulier seulement.ti.Des seneschaux baillifs preuosts. ch.21.85.

Char. VII 1453 ne prẽdront rien pour l'institution de leurs lieutenans, & iceux lieutenans ne donneront aucune chose,sur peine de l'amende du quadruple,&au baillif ou seneschal de perdre son office.ti.Des seneschaux,baillifs &c. c.14.85

Fran.I.1516 Hẽ.II 1554 Baillieueaux ou estalons seront retenus és forests en chacun arpent dix ou huit, & encores que par le marché ne fust ce dit, si seront tenus les marchãs les y laisser,sur peine d'amende.titr. Des eaux & forests. ch.23. 426.& c.80.ar.32.451

Ban & arriereban,preuosts des mareschaux,communes serõt assemblees par les baillifs & seneschaux contre ceux qui ne voudront obeir à l'execution des arrests iugemens & sentences. voy condamnez & arrests.

Fr.I. 1545 le Ban & arriereban estant assemblé, pour l'incommodité du lieu,le seruice se pourra faire à pied, sans tirer la chose en consequence pour l'aduenir.titr. Du ban & arriereban. cha.1.1005

Idem ledict ban & arriereban reiglé à la conuocation d'iceluy.tit. Du ban & arriereban.chap.2.ead. voyez gages.

Hẽ.II.1551. ar.13 &1553 ar.14 sera leBã & arriereban conuoqué,& les monstres faites en chacun bailliage & seneschaucee au lieu& siege principal & plus ancien d'iceux accoustumez à faire lesdites conuocations & monstres. tit. Du ban & arriereban.ch.3. 1009. & ch.4.1015.voy.vassaux & fiefs.

Idẽ ar.23& 24. & 1553. ar. 9 & 20 &1557.ar.2 nulles personnes seront exemptees du bã & arriereban,sinon ceux de la maison de la Roine, enfans du Roy,& Roine de Nauarre.ti.Du ban & arriereban.chap.3.1011.chap. 4.1016.& cha.8. 1020

Bannis essorillez,ou fustiguez,repris par les baillifs & seneschaux pour autres crimes,ne peuuent par appel empescher qu'il ne soit procedé contr'eux iusqu'à sentence diffinitiue exclusiuement.ti.Des vagabons. Loys XII 1499 ch.2.276

Bannis,essorillez & vagabons ou fustigues estãs repris par autres iuges que les iuges ressortissans sans moyen, pourront faire & parfaire leur procez:mais s'il y a appel par eux interiecté, serõt amenezpar deuãt le iuge suserain,où l'appel ressortist.tit.Des vagabons. Idem ch.4.277

Bãquerotiers seront poursuyuis par procedures extraordinaires sur les fautes & abus par eux commis.tit.Des banquerot. ch.3. 1216.& ch.4. 1217 Fr.I. 1536 Char. IX 1560

Banquiers,&autres qui s'entremettent des expeditions qui se font en cour de Rome,& à la legation,feront serment par deuãt les iuges ordinaires de leur demeurance,de bien exercer & loyaument leur estat,& faire loyal registre, prendront la datte des procurations qu'ils auront receues, ensemble du iour qu'ils auront receu &enuoyé lesdites procurations à Rome ou à la legation, & signeront au dessous de chacune expedition qu'ils feront.tit. De la reforma.des abus és impetrationsdes benefices.ch. 1.1367 Hẽ.II.1550 ar.5

lesdits Banquiers en deliurant les expeditions par eux faites, seront tenus mettre en escrit leurs noms & demeurances, sur peine de priuation d'estat,dommages& interests des parties. Idem ar. 6 ead.

où les Bãquiers auront fait faute en leur charge &registre,sera procedé cõtr'eux par emprisonnement de leurs personnes,& corporelle s'il y eschet, iusqu'à entiere satisfactiõ: & ne s'entremettrõt personnes ecclesiastiques de l'estat de banquiers,& bailleront les banquiers caution de mille escus par deuant les iuges presidiaux. ead. Idem art.7

enregistreront le iour& heures que les courriers partiront pour faire expeditions àRome ou à la legation. ead. Idem art. 9

tousBãquiers ou autres n'expedierõt ou enuoyeront en cour de Rome aucuns courriers ne autres, pour y faire tenir or ou argent, ou pour matieres beneficiales,prouisions,& autres expeditions,sur peine de confiscation de biẽs,& d'estre punis corporellement, quant aux gens laiz, & aux ecclesiastiques, de saisissement de leur temporel.tit.De la refor.és impetrations des benefices. Idem 1551 ch.3.1369 iusques à 1372

Ne seront receus à exercer fait de banque estans estrangers,si premierement ils ne baillent caution de cinquante mille escus par deuãt les iuges ordinaires,&icelle renouuelee de cinq en cinq.ans.tit. Des banquiers. Char. IX 1563 ch.1.1216

Banquets ne serõt faits tant pour doctorats&autres degrez, que pour maistrises des sciences, arts ou mestiers,à peine de cinq cẽs liures tornoises contre chacun de ceux qui y auront assisté.tit. Des maistres des mestiers. Idem 1561 c.12.1234

tous Bapteſmes serõt mis par regiſtres. voy.regiſtre.

gentils-hommes qui sont barons, & chastelains pourront viure en leurs maisons, esquelles ils habiteront en liberté de leurscõsciences auec leur famille & suiets,en la religiõ qu'ils disent reformee.tit.De la pacific. Char. IX 1562.ar.1 ch.11.1431.voy, hauts iusticiers.

Source : BIU Cujas

Philip.le Bel.1302. terres de Barõs & autres ſuiets eſcheãtes au Roy par defaut d'homme, ſeront gouuernees ainſi que les droicts regales. tit. du droict de reg. c. 3.353

Charl. IX. 1560 Baſtelleurs & ioueurs de farces ne ioueront és iours de dimanche & feſtes ſolennelles, & ne ſeveſtiront d'habits eccleſiaſtiques, à peine de punition corporelle. ti. Qu'és iours de Diman che ch.2.1391

Hen. II. 1548. ar. 1. Baſtimens ne ſeront faits de neuf és faulxbourgs de la ville de Paris. tit. Des baſtimens. ch.1. 1155

Idem. 1550. ar. 15 Benefice impetré par deuolu. ti. de la refor. des a bus és impet. des benefi. ch.1.1244

Benefice ne ſera donné par le Roy voy. office.

Phil. de va lois. 1334 Benefices vacans en regale ſont à la collation du Roy. tit. Du droict de regale ch.4.352

Loys XII. 1499 Benefices vacans ne ſeront ſuiets à garde par autorité des officiers du Roy, ſinon qu'ils ſoyent és places fortes limitrophes du royaume dont pourroit aduenir inconuenient. tit. Du droict de regale. ch.6.354

Henri II. 1558 és Benefices reſignez eſtãt fraudé le poſſeſſeur d'iceux par ſon reſignataire ſera reintegré. Recueil. 1466

Charl. IX. 1571. Seront payez les beneficiers de leurs rentes & reuenus nonobſtãt que les reparations des egliſes ne ſoyent faites. Recueil. 1472

Henri II. 1554 tous Benefciers qui ſont eſtrangers ne pourront commettre vicaires ne autres officiers qui ne ſoyent du royaume, à peine de ſaiſiſſement de leur temporel. tit. Des archeueſques ch.2. 1350

Chãb. des frans fiefs 1572 Ceux du clergé payans decimes ne ſeront tenus bailler par declaration les francs fief & nouueaux acqueſts aux cõmiſſaires deputez pour les reſſors des Parlemens de Paris, Rouën & Dijon. Recueil. 1475

Loys XII. 1508 Beſtail qui ne pourra eſtre vendu à vn marché à Paris, ſera ramené au plus prochain, ſur peine de cõfiſcation & d'amende arbitraire: & s'y pourront tranſporter les fermiers de aides vne fois le mois pours faire inuẽtaire dudict beſtail. tit. Des eſleus. ch.4.594

Fran. I. 1518. ar. 19 Beſtes ne ſerõt tenues ni miſes és foreſts du Roy

Fran. I. 1516 tit. Des eaux & foreſts ch.75.437

Beſtes n'iront en taillis iuſqu'à ce que le bois ſe puiſſe defendre deſdites beſtes. ti. Des eaux & foreſts. ch.58.432

Loys XII. 1510. Biens immeubles de l'egliſe. voy. Immeubles.

Henri. II. 1546 Blaſphemateurs du nom de Dieu ſeront punis en amẽde pecuniaire pour la premiere fois. Pour la ſeconde, tierce & quarte fois, ſeront condãnez en amende double, triple & quadruple. Pour la cinquieme fois, ſerõt mis au carcan, au iour de feſte & de marché, & y demeurerõt depuis huit heures de matin iuſques à vne heure apres midy: & s'ils ſont poures tiendront priſon: & s'ils perſiſtent, aurõt la langue couppee. tit. Des iureurs & blaſphemateurs. ch.2.1388. &

Police du chaſtel. de Paris. ar. 1. ch.4.1390

Ne iurera aucun Dieu, ni la vierge Marie, ni les ſaints & ſaintes de Paradis, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. tit. Du taux des viur.

Frã. I. 1531 ch.14.1085

Bled ne ſera vendu ni acheté ſinon és marchez publiques, & ſera le populaire preferé aux marchans. tit. de la vente des bleds ch.2.1086

Idem 1535 & neãtmoins depuis eſt permis les vendre és greniers, ou là où bon ſemblera. tit. eod. ch.3.p. eadem

encores depuis n'eſt permis les vendre ſinon és marchez publiques, ſur peine de confiſcation deſdits bleds, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur tit. eo. ch.5.1088 Idem. 1544

Bleds en verd ne ſeront achetez ſinon au marché ſur peine de confiſcation des deniers, d'amende arbitraire, & de punition à l'ordonnãce de iuſtice. tit. De la vente achet & tranſport des bleds. ch.1.1085. & ch.4.1087. Loys XI. 1482 Fran. I. 1539.

traite de bleds & vins tantoſt publiee tantoſt defendue hors le royaume. tit. De la vente des bleds. ch.8.9, & 10.1091 Henri II. 1558 Fanc. II. 1559.

Bleds & vins peuuent eſtre vendus, menez & ramenez, & autres viures, de pays en autre, dans le royaume de France tit. eo. ch.4.1087 Charl. IX. 1565

comment les Bleds & grains ne ſeront tranſportez hors le royaume de Frãce en l'annee 1571. Recueil. 1496 Fanc. I. 1539

Bohemiens ou Egyptiens vuideront dedãs deux mois le royaume, à peine des galeres & punition corporelle. tit Des vacabons. ch.7. 277 Charl. IX. 1560

Bois ne ſera prins és foreſts du Roy, pou faire nauires, chaſteaux & edifices pour iceluy, ſans ce que les ouuriers cõmis pour ce faire en aduertiſſent les maiſtres vicontes & receueurs des lieux, ou leurs lieutenãs, les verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres ſergens, & quel ordre il s'y doit garder. tit. Des eaux & foreſts. ch.40. 428 Fanc. I. 1516

és Bois & buiſſons qui ſerõt lointains des foreſts du Roy, quand quelque malefice ſera commis cognoiſtra des delicts le vicõte preuoſt ou autre iuge royal, en quelque vicõté, & preuoſté que la foreſt ſera, ou ſon lieutenãt. ti. Deseaux & foreſts. ch.54.430 Idem.

Bois de haute fuſtaye qui ſeront és terres du domaine du Roy, ne pourront eſtre couppez, & dõ ne ſera vallable qui ſera fait d'iceux, ou des deniers qui en prouiendront, & ſi aucun vient au contraire, ſera tenu à la reſtitution des valeurs, fruicts & profits d'iceux: ſinõ qu'il y euſt lettres patentes addreſſees és cours de Parlement pour ce regard. tit. De la reunion, & conſer. du dom. ch.14.art.9.401 Charl. IX. 1566

Bois mort eſt entẽdu du bois ſec abbatu en eſtãt ou giſant: Mort bois eſt entendu, bois de faulx mort, eſpine, ſeur aulme, geneſt, geneure & nõ autre, ainſi qu'il eſt declaré en la chartre aux Normans, qui en fut faite par le Roy Loys, l'an 1313. tit. Des eaux & foreſts. ch.41.429. & ch.76. 440 Fran. I. 1516 1533

Bois tallis ne ſeront couppez que de dix ans en dix ans, ſur peine de confiſcation du bois & amende arbitraire, & y ſeront laiſſez au temps qu'ils ſeront couppez baillieaux. tit. Que les eſchallas ne ſeront. cha.2.1101. voy. baillieaux. Charl. IX. 1563. art. 3.

la tierce partie des bois taillis du royaume, ſera laiſſee pour coupper, & pour croiſtre & ſe conuertir en naturel de bois de haute fuſtaye. tit. Des eaux & for. ch.81.452 Charl. IX. 1561

Bois, buſches, cotterets, fagots & bourrees ſerõt miſes à prix par le preuoſt des marchans & eſcheuins de la ville de Paris, ti. De la poli. de Paris. ch.81.1150 Idem 1565

Bouchers, chaircuitiers, rotiſſeurs, & autres gens de meſtier, comme poullaillers & tauerniers ne tiendrõt en la ville ou fauxbourgs de la ville de Paris, pourceaux, cochõs, truyes, oyſons, pigeõs, cõnils, pour les y nourrir. ti. De la Fran. I. 1539 artic. 28 & 29.

Source : BIU Cujas

police de Paris. ch.89.1131

Hē.II.1551 ar.2 Bouchers, reuendeurs & chaircutiers, ne vendront ou debiteront aucune chair, ſinon à poids de liure.ti.Du taux des viures. ch.7. 1008

Police de Paris. n'iront au deuant du beſtail amené à vendre à Paris, & n'achereront ni vendront tant à la ville qu'és fauxbourgs d'icelle, ſi ce n'eſt en la place que l'on dit la place aux pourceaux, excepté beſtail de lard ſeulement.tit. De la police de Paris. ch.10.1111

Chaſtelet de Paris ar.1.2.3.4 leſdits bouchers ne pourront vendre aucun beſtail és eſtables, ni ailleurs qu'au marché, ni autre que ce ſoit, ſur peine de confiſcation d'iceluy.ti.eod. ch.72. 1136

Fr.I. 1539 ar.15 Cour de Parle.1553 ar.11.12.13 Bouës ſeront portees aux champs, fiens, & autres immondices, & ne ſerõt feurres bruſlez és rues de Paris.ti.De la pol.de Par.& ch.69.1129.&ch. 68.1127

Idem ar.33 ne ſeront iettees en la riuiere de Seine. ibidem. 1128

Frã.I.1539 ar.1.2.3.4.5.6 Bouëurs ſeront diligens à nettoyer & porter les immondices hors les rues de Paris, & y vaqueront continuellement, ſur peine du fouet. t.de la police de Par. ch.70.1132. & ti.du taux des viures. ch.14.1085

Châbre de la police. 1546.ar.19 Boulenger receu à maiſtre ne tiendra qu'vn ouuroër & feneſtre pour vendre pain en la ville & fauxbourgs de Paris.ti.De la police de Paris ch.73.1137

Police de Paris. Boulengers ne ſeront receus en la ville & fauxbourgs de Paris, s'ils ne ſont expers au faict de boulengerie.ti.De la police de Paris.ch. 2.1120 voy.poids de la paſte.

Char. IX 1565 Bordeaux ſont defẽdus, ſans auoir eſgard aux intereſts de ceux qui auroyẽt maiſons louees en tels lieux. tit.De la defenſe des bordeaux, &c. ch.4.1050.voy.putains & paillardes.

Loys IX 1465 bourgeois de Paris ſont priuilegiez pour l'exemption du ban & arriereban.t.Du priuilege des

Loys XI 1480 bourgeois de Par. ch.1.2.&3.1024 & 1025

Hē.II.1553 Fr.I. 1540 ar.5.&9 Breuet & buletin ſera baillé à chacun marchant forain paſſant marchandiſes par les villes de Suze, Montilimar, Narbonne ou Bayonne, qui contiendra la certification du iour qu'ils auroẽt paſſé par leſdits lieux, enſemble le nombre des caſſes, balies, fardeaux, & autres equipages qu'ils conduiront, chargez deſdites marchãdiſes, & tous les breuets & buletins ſerõt baillez aux deputez qui ſerõt aux portes de la ville de Lyon qui feront regiſtre deſdits buletins, & feront conduire leſdites marchandiſes au lieu ordonné pour les peſer & gabeler. titr.De l'entr. & deſce.des march.for. ch.2.747 & 748

Char. IX 1566 Breuets de don, congé & diſpenſe pour quelque cauſe que ce ſoit n'auront aucun effect vn mois apres la date d'iceux.titr.Des droicts Royaux ch.6.337

Bureau eſt eſtabli à Lyon pour la cõſeruation des droicts de domaine & douanne. Voy.domaine & douanne.

Bureaux erigez de nouueau pour le recouuremẽt des droicts de l'impoſition foraine, &c. ſpecifiez & aſſignez en diuers lieux du royaume.voy eſtabliſſement des bureaux & douanne.

Bulle du pape pour l'inquiſiteur de la Foy. tit.de l'inquiſiteur. ch.2. 1413

C

Cabaretiers. Voy hoſtelliers & tauerniers.

Calculs, arreſts de dates de titres des parties, deſpens, dommages & intereſts, comtes & criees ſe pourront faire extraordinairemẽt par quatre qui ſerõt commis auec le preſidẽt des cours ſouueraines.t.Des procez qui ſe iugent extraor.ch.2.225 Idem 1563

Capitaine general des galleres eſt auſſi lieutenãt general du Roy leſdites galleres. tit. Du pouuoir & authorité du capitaine gene.des galleres.ch.1.922 Idem 1562

Pourra faire deſcendre les galles & galliotes és ports tels qu'il verra eſtre requis pour le ſeruice du Roy & ordonnera tel chef qu'il aduiſera. ibidem. 923 Idem art.2

Fera faire monſtre des gens de guerre eſtans eſdites galleres & des autres qui y ſeront, pour les cognoiſtre à ce qu'ils n'empeſchent les entrepriſes. ti.& ch.eo. p.ea. ar.3

les capitaines des hõmes d'armes tels qu'il plaira au Roy retenir pres de luy pourront tenir & excuſer ſix gẽtils hommes & douze archers de leur compagnie, en vne compagnie de cent lances, & au deſſous à l'equipollent, & ſeront montez & armez: leſquels ne ſeront tenus que d'aller à la monſtre generale. ti. De la gendar. ch.2,& 3.942 & 948 Fr.I. 1514 ar.12.& 1530.ar.11

leſdits capitaines pourront caſſer & detenir priſonniers iuſqu'à la prochaine monſtre les hommes d'armes, ſelon les cas & meffaits qu'ils auront commis, pour en eſtre punis ibid. 943 1514.ar.13

feront leſdits capitaines lieutenans ou enſeignes &guidons, reſidence en leurs compagnies, meſmement le capitaine quatre mois l'an pour le moins, aſſauoir, May, Iuin, Iuillet, Aouſt, & les autres conſequemment.ibid.943.& cha.3.947, & ch.4.949 ar.19. & 1530. ar.1. & 1533.ar.3

les capitaines des hommes d'armes pourront dõner congé apres la mõſtre faite, à ceux de leur charge, iuſqu'au nombre de vingt cinq lances fournies pour vn quartier, où il y aura cẽt lances, pourueu qu'il ne ſoit queſtiõ de guerre, & & leſdits capitaines garderõt ordre & equité en baillant à chacun cõgé à tour de rolle.ti. De la gẽdarmerie.ch.2.& 3.946.& 948.voy.cõmiſſaires & contrerolleurs. ar.29.&30 1530.ar.9

Capitaines ne pourrõt exempter aucun du ſeruice du ban & arriereban, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.tit. Du ban & arriere ban. ch.3.1007.& ch.4.1013. voy. Vaſſaux & fiefs. Hē.II.1551

tous capitaines & chefs de bandes de gẽs de pied & des ordonnances ſeront reſpõſables par deuant les iuges ordinaires de lieux des fautes & abus & extorſions qui ſeront faites par leurs compagnies.ti. Des bandes des gens de pied. ch.5.988 Char. IX 1560

ne ſuborneront les ſoldats les vns des autres. ti. Des bandes des gens de pied. ch.2.966.voyez ſoldats. Henry II 1550.ar.1

les Capitaines ne bailleront à leurs ſoldats plus que la ſolde du Roy. tit. Des bandes des cheuleg.ch.1.901.& ti. Des bandes des gens de pied ch.3.981 Idem 1553 ar.7

ne ſera receu aucun ni paſſé par les capitaines, s'il n'eſt en eſtat & equippage de cheuaux à luy ap ar.9

Source : BIU Cujas

partenans.ibidem.
Idem 1553 ar.4 seront tenus tous capitaines tant des bãdes vieil les que nouuelles,fournir & bailler aux commissaires & contrerolleurs qui leur seront ordonnez pour faire monstre,vn rolle signé d'vn chacun d'eux,du nombre de luy,& de ses gens. ti.Des bandes des gens de pied.ch.3.ead.
Henry II 1553.ar.5 les capitaines des bandes des cheuaux legers ne soustrairont les soldats les vns des autres.titr. Des bandes des cheuaux legers ch.1 970.
Ch.V.1373 ar.8.& 9. les capitaines respondront du meffait des gensdarmes si aucun se fait, quand ils viẽdront par deuers ledict capitaine, lequel aussi payera les dommages qu'ils aurõt faits de son propre.ti. De la gendarmerie. ch.1.939.
Idem 1456 Capitaines des lieux des fortereſſes champestre pouruoiront à garder suffisamment leurs places.titre,Du droict de guet és places limitrophes ch.1.1000
Char. IX 1560 Capitaines & cõtrerolleurs des ordonnances ne receuront aucun esdites ordonnances en fraude du payement de la taille,à peine d'estre cassez.ti.Des tailles ch.8.641
Henry II 1552.ar.11 Capitaines iusques au nombre de vingt, seront prins és prouinces du royaume les plus prochains des frontieres que faire se pourra,intitulez capitaines du charroy de l'artillerie. tit. Des capitaines du charroy de l'artillerie. ch.1. 996
Idẽ ar.1. 2. Chacun capitaine fournira deux cens cheuaux,& cinquante chartiers auec vingtcinq charrettes enfoncees d'esselles:chacune d'icelles au port de trois poinçons de vin ou farine si tãt luy est enioint d'en fournir dedans six semaines prochaines suyuant le iour de l'inionction, & les gages que doyuent auoir chacun. ibidem.
Idem ar.8 iouyront lesdits Capitaines du charroy des priuileges dont iouissent les officiers ordinaires de l'artillerie.ibid.
Fr.I. 1541 1542.1543. Capitaines lieutenãs,gardes des põts,ports,peages,passages, & destroits, ne laisseront passer aucun sel venant des salines s'il ne leur appert d'vn breuet signé des garde, contrerolleur & receueur,& seellé.tit. De la gabelle. chap.6. 626.& ch.7.632.& ch.8.638
Char. VII 1453 Capitouls.voy.maires. Cause grande ou petite ne sera iugee par arrest de la cour sinon qu'ils soyent dix cõseillers assemblez,& vn des presidens de la cour, ou des enquestes.titr.De la cour de Parlement.ch. 21. 32
Idem 1446 Cause qui sera commẽcee à plaider sera paracheuee sans interruption, s'il n'est conuenable donner delay.titr. Des appella.attent.renonc. ch.2.209
Causes d'applegemens. voyez causes de complaintes.
Idem 1453 Causes & procez pour le Roy ne serõt introduites en la cour de Parlement, sinon ceux qui de leur nature & droict y doiuẽt estre introduicts ti. Quelles causes peuuent estre introduites.c. 2.38
Causes des pairs de France seront introduites à la cour,touchãt leurs terres en appanage pairrie & droicts d'icelle.tit. Quelles causes peuuent estre,&c. ch.3.39
Idem Causes des prelats,chapitres,comtes,barons,villes,communautez, escheuins, & autre qui par priuilege ou ancienneté ont accoustumé d'estre traittees en la cour,seront introduites en icelle.ti. Quelles causes peuuent estre. ch.4 ead.
Idem Causes d'appel lesquelles de leurs droicts doiuẽt estre traitees en la cour de Parlement,ne serõt ailleurs determinees. tit. Quelles causes peuuent estre. ch.5.p.ea.
Idem Causes qui de leur nature ne doiuent estre introduites en la cour de Parlemẽt dont les enquestes n'ont esté faites par les gens d'icelle cour, seront réuoyees par deuãt les iuges, ausquels la cognoissance en appartient, sinõ qu'il y eust certaine grande cause,pour en retenir la cognoissance. Quelles cause peuuent estre.ch.6.p. ead.
Char. VII Causes sous ombre de l'adionction des pairs de France, qui ne touchent en rien lesdits pairs, ne seront introduites en la cour de Parlement ains seront renuoyees par deuant les iuges ordinaires.ti. Quelles causes peuuent estre, &c. ch.7.ead.
Char. IX 1560 Causes des appellations verbales seront appellees selon l'ordre & tour des rolles ordinaires & des prouinces,sans discontinuer.ti. Des rolles.ch.4.217
Char. VII 1453 Causes criminelles ne seront introduites en premiere instance à la cour.ti. Quelles causes peuuent estre. ch.10.39
Idem 1446 causes ne seront introduites à la cour par lettres de chancellerie.tit. Quelles causes peuuent estre. ch.11. ead.
Idem 1453 Causes d'appel se pourront retenir par les iuges de Parlement,encor que le iuge moyen ait esté delaissé,si la matiere de la cause le requiert. ti. Des appell.attent.renonciat. ch.3.209
Char. IX 1566 Causes plaidees en audiẽce publique qui se trouueront en difficulté, ne seront d'oresenauant vuidees sur le champ,mais appointees au conseil.ti. Des procez qui sont dits par escrit.cha. 12.223
Idem 1563 Causes des poures & de la police ne sont cõprises és peines de l'abbreuiation des procez. ti. De l'abbreuiat. des procez. ch.1.art.11.155
Char. VII 1453 Causes de complaintes en matiere de saisine & nouuelleté, causes d'applegemens & contr'applegemens & d'appel,ne se plaideront par retenue, mais se plaideront à vne fois & à toutes fins.ti. Des matie.possess. ch.5.178
Idem 1493 Causes d'appel & droicts de regale, des pairs de France touchant leurs terres tenues en pairrie & droicts d'icelle, ou quand le procureur general du Roy est principale partie, & de ceux qui ont priuilege,peuuent estre introduites à la cour.ti. Quelles causes peuuent estre. ch.2.3.4.5.38.& 39
Fr.I. 1528 Cour de Parlement Causes ordinaires & extraordinaires en la cour de Parlemẽt,qui n'auront peu estre expediees en la fin de chacun Parlement,serõt cotinuees & réuoyees au iour de la seneschaucee, baillia ge & Parlemẽt ensuyuãt, excepté celles qui seront mises à autres iours par arrests & ordonnances d'icelle cour.titr. De la fin des Parlem. ch.1.234
Char. VII 1493 Cedules serõt baillees par les procureurs dés le samedi au premier huissier deuãt onze heures du matin,s'ils les veulent faire appeller le mardi ensuyuant. ti. Des cedules appellatoires,c.1. 1215
Char.VIII 1485 ne seront baillees aux aduocats quand ils aurõt commencé leurs audiences,ains deuant ou apres.titr. Du reigl.de la iust.au chast.de Paris. ch.2.art.13.304.

Cedules

Fr.I. 1539 Cedules ſeront recognues, ou niees par les debteurs en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, ſans alleguer incompetence: autrement ſeront tenues pour cõfeſſees par vn ſeul defaut, & emportent hypotheque du iour de la ſentence. tit. Des cedules. ch.1.1292

Idem cedule deniee, & puis apres prouee. par le creancier emporte hypotheque du iour de la denegation & conteſtation. ti. eo. ch.2.p.ea.

Char. IX 1560 cedules recognues ou verifiees entre marchans emportent garniſon, & cõtrainɛte par corps.

Char. IX 1563 ti. eod. ch.3. pa. ead. voy. Obligez par cedules.

XI Cedule deniee par le debteur, apres qu'elle ſera verifiee, ſera ledict debteur condamné au double de la ſomme contenue en ladicte cedule, ſans que les iuges la puiſſent moderer. tit. Des cedules ch.5.1292. voy. Iuges.

Hẽ.II 1547 Cendres ne ſerõt faites és bois & foreſts du Royaume, ni ſeront bruſlees pour ce faire. ti. Qu'il ne ſera loyſi. de faire cendre. cha.1, & 2. 453, & 454

Hẽ.II. 1553 Cens & rentes foncieres & autres droits ſeigneuriaux cõſtituez ſur maiſons, places vuides, iardins & marais, sõt rachetables au denier vingt dix ſols pour dix liures, & le cens & rente de douze deniers demeurera ſans preiudice des autres droicts des ſeigneurs, & les deniers des rachats ſerõt mis és mains des receueurs des deniers cõmuns des villes. ti. Des rachats des rentes. ch.5.1311, & ch.6.1313

Idem Ne ſont compriſes auec leſdictes rentes rachetables celles qui conſiſtent en grain, vin, ou autres pareilles choſes. ibi. ch.7.1314

Char. IX 1563 pour Cenſiues, & rentes foncieres, & autre redeuance de bail perpetuel, tous deniers deuz ſeront executables par ſaiſie des heritages. N'aurõt les poſſeſſeurs deſdits heritages ſaiſis main leuee pendant le procez, ſinon en cõſignant és mains du ſaiſiſãt trois annees d'arrerages des redeuances & droicts. ti. Des ſaiſies d'heritages. p.1300

Char. VIII 1488. ar. 4 Certification priſe par les marchãs és lieux limitrophes du Royaume n'empeſche que l'impoſition foraine ne ſe paye des marchandiſes tranſportees hors le royaume, depuis la certificatiõ baillee. ti. De l'impo. foraine. ch.4.702. voy Marchandiſes.

Char. VIII 1490 Ceſsion de biens ne ſera receuë par procureur, mais celuy qui la voudra faire, viẽdra perſonnellement deuant le iuge, s'il n'y a excuſation

Loys XII 1512. ar. 70 legitime de maladie, ou ſemblable. ti. Des banquerottiers. ch.1, & 2.1216. voyez Banquerottiers.

Char. VII 1453 Chambre grande de la cour aura quinze conſeillers clercs, & quinze laiz, outre les preſidens. ti. De la cour de Parlement. ch.12.31

Idem 1446 chambre de Parlement la grande, ne celle des enqueſtes ne s'aſſemblerõt pour iuger aucũ procez. tit. De la cour de Parlement, &c. ch.10. eadem

Idem 1453 chãbre des enqueſtes ſera diuiſee en deux parties. ti. De la cour de Parlement. ch.15. p. ead. chambre nouuelle des enqueſtes erigee en la cour de Parlement à Paris. voy. Eſtabliſſement

Char. VII 1453 ladicte chambre des enqueſtes aura vingtquatre clercs, & ſeize laiz, & aux requeſtes du palais ſerõt cinq clercs & trois laiz, compris le preſident leſdictes requeſtes. ti. De la cour de Parlement. ch.12.31

Loys XII 1499 chãbre des enqueſtes en la cour de Parlement de Bourdeaux ſera fournie de douze tãt preſidẽs que conſeillers, la grand chambre de quatorze tãt laiz que clercs, les huict deſquels pourrõt dõner arreſt des matieres qui n'excederõt deux cẽs liures de rẽte, ou quatre mille liures tournoiſes pour vne fois. ti. Des Parlemens de Tholouſe. ch.2.42.

Fr.II. 1559 arreſt & iugemens donnez en la chambre des cõptes ne pourra aucun propoſer reuiſion à l'encõtre d'iceux, iuſques à ce que les ſommes ſoyẽt payees eſquelles on aura eſté condamné. ti. Des treſ. de fran. gen. ch.32.851

Char. IX 1467 pourront les iuges en icelle chãbre en cauſes crimineles proceder à l'inſtruction d'icelles iuſques à iugemens de torture excluſiuement, & pourrõt iuger diffinitiuement. ti. Des thre. ge. des fin. ch.50.873

Ancie traimaine du Roy tit. Des amortiſſemens. chap.1. 404 Chãbre des comptes eſt le vray repertoire du do tẽ des amor. ſſ. 9.

Fr. I. 1543 Chambre du domaine du Roy nouuellement erigee à Paris cognoiſtra de toutes cauſes dudict domaine, tant de Frãce que de Daulphiné. Prouence & Bretaigne, eſquelles ſera queſtion de vingtcinq liures tornoiſes de rente, & cent ſols tournois de ceuſiue par chacun an: cognoiſtra auſsi ladicte chambre de toutes autres cauſes, ainſi que les autres chãbres des enqueſtes. tit. De la chamb. du domai. du Roy. ch.2.371

Idem Chambre du threſor au palais de Paris aura cognoiſſance du domaine du Roy, au dedãs des fins & limites de la preuoſté & viconté de Paris, des bailliages de Senlis, Meleun, Brie contre-Robert, Eſtampes, Dourdã, Mante & Meulant, Beaumont ſur oyſe, & de Creſpi en Valois priuatiue aux preuoſts dudict Paris, & baillifs leſdits lieux. tit. De la cham. du dom. du Roy. ch.3.373

Hẽ. II. 1551 Chambre des monnoyes creee & erigee à Paris en iuriſdictiõ ſuperieure & ſouueraine, contre les iugemens & arreſts procedans de laquelle nul ne ſera receu, ſinon par voye de propoſitiõ d'erreur. tit. De la chambre des monnoyes. c.1. 464. voy. Generaux des monnoyes

Idem ladite cãhbre des monnoyes cognoiſtra, ſans appel, & en dernier reſſort, des deniers des boettes de toutes les monnoyes du Roy, enſemble des fautes qui ſe peuuent commettre par les maiſtres, gardes, preuoſts, eſſayeurs, tailleurs, contregardes, ouuriers, monnoyeurs, changeurs, affineurs, departeurs, bateurs, tireurs d'or & d'arget, cueilleurs d'or de paillole, orfeures, ioyauliers, graueurs, balanciers, & autres faiſans faict des monnoyes. titre & chap. eo. & pa. eadem

Hẽ. II. 1551 chambre ſeconde erigee en la cour des generaux des aides, & de quelles cauſes peuuent cognoiſtre. tit. Des gener. de la iuſt. des ayd. cha.2.561 voy. Generaux.

Fran. I. 1535 Chambres à ſel en Anjou, le Maine, Touraine, & autres lieux, ſeront fournies. ti. De la gabelle. ch.5.573. voy. Salins & Salorges.

Ch. V. 1358 Chancelier, gens du grand conſeil, & autres officiers entour le Roy iurerõt de ne faire enſemble cõfederation, conſpiration, ny alliance ti. Des ſermens que font au Roy le chancelier, &c. ch.1.8. voy. Serment.

Fr. I. 1539 Chanceliers ne deliureront aucunes lettres pour cauſe de delaiz. tit. Des delaiz. ch.14, & ch.17. 175

Char. IX 1563 Chancelier de l'ordre. voy. Officiers ordonnez, & ſerment, & cheualiers de l'ordre.

Source : BIU Cujas

Loys XII 1499 Chancelerie s'expediera franchement, & n'entreront les parties, ſeruiteurs ou ſolliciteurs au ſeau ſeulemẽt les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du Roy. conſeillers ſecretaires, & autres neceſſaires pour le faict du ſeau, leſquels ſerõt tenus faire ſerment és mains du chancelier. titr. Du chancelier. ch.2.10

Chanceliers n'expedieront lettres de reſpit. voy Lettres de reſpit.

Char. IX. 1566 Chanceliers ne receuront requeſtes ciuiles apres ſix mois de la pronõciation de l'arreſt, ſi elles n'eſtoient fondees ſur minorité. titr. Des lett. Royaux en for. de req. ciuil. cha. 4. 231 voy. en requeſtes ciuiles.

Police ge. au chaſt. de Paris. ar. 4 Chandeliers ne vẽdront liure de chãdelle à plus haut prix que quatre ſols de ſuif de pur mouton. tit. Du taux des viures ch. 14. 1085. & ti. De la pol. de Paris. ch.10.1111.ar.5

Fr.I. 1540 Cour des monnoyes Char. IX 1560 Changeurs exercerõt leur eſtat & office és rues & lieux publiques, & en lieu eminent de leur ouuroir tiendront vn tableau, où ſera eſcrit le ſalaire qu'ils deuront prendre pour chacune piece de monnoye d'or ou d'argent, & pour le marc d'icelles: aurõt chacun d'eux cizeaux ſur leur tablier & bureau, pour cizailler les pieces où yaura defaut d'aloy, ou foiblage de poids, en preſence des perſonnes auſquelles ils aurõt baillé le change. Ne vẽdrõt aucun billon, matiere d'or ny d'agent, aux orfeures, ioyauliers, ou autres, ſinon aux maiſtres particuliers des monnoyes, ſur peine de cõfiſcation dudit billon & matiere. ti. Des monnoyes. ch. 7. 473. ch.31.529. ti. De la creati. des eſt. de chang. cha. 2.554

Generaux les à Paris Changeurs pourront prendre pour le change des eſcus ſoleil, eſcus couronne, eſcus vieux, francs à pied & à cheual, royaux, ſaluts ducats ſimples, riddes, lyõs, & eſcus d'angleterre quatre deniers tournois, pour chacune piece, & des doubles ducats, nobles henry & à la roſe, huit deniers: des demis, & quars à l'equipolẽt. Des angelots & alphõſins, ſix deniers tour. piece: & des imperiales de Flandres autãt. ti. Des monnoyes. ch.7.485

Hẽ.II.1555 Changeurs creez en titre d'office par toutes les villes du Royaume ordonnees par le Roy, excepté la ville de Lyon. ti. De la crea. des eſtats de changeurs. ch. 1.553

Ch.IX 1571 Changeurs creez par tous les pays de l'obeiſſance du Roy en titre d'office. titre De la crea. des eſtats de chang. ch.3.554

Char. IX 1560 Seront tenus cizailler les eſpeces qu'ils chãgerõt eſtans legeres ou caſſees, à peine de la hard, en preſence du vendeur ou porteur des eſpeces. ti. eo. ch.2. 554

Ch. le Bel 1326 Chantepleure, ou foſſe qui boiue ne ſera faite en riuiere tit. Des peſcheurs. ch.3.ar.11.456

Loys XI 1469. ar.31 Chapitre & feſte ſolennelle, conuention & aſſemblee generale ſe tiendra perſonnellement par chacun an, le iour de la feſte ſainct Michel, des Souuerain & des cheualiers freres & compagnons de l'ordre, s'il n'y a cauſe par laquelle il ſoit aduiſé de prolonger ledit chapitre. ti. Des cheua. de l'ordre. ch.1.929

Charbon & auoine ſeront meſurez à l'ancienne couſtume. voy. Meſures.

Charpentiers & ouuriers de neuf vaiſſeaux à vin,

Fr.I. 1516 de charpenterie, ou autre merrain, ne tiẽdrõt leurs attelliers és foreſts, ſi ce n'eſt és vẽtes ordinaires. tit. Des eaux & foreſts. ch.34.428

Fr.I. 1516 Chaſſe eſt permiſe à perſonnes nobles pour chaſſer en leurs terres, garennes & foreſts auec engins ſi bon leur ſemble, & à non nobles eſt auſſi ſi permiſe pour le regard des lieures & connils par tout hors garennes, s'ils ne ſont proprietaires d'icelles, pour y chaſſer à chiens & oiſeaux ſans tẽdre engins. Eſt defendu à gens de meſtier & nõ nobles de chaſſer aux beſtes rouſſes, noires, ni gibier: & pour punir tels chaſſeurs, eſt iuriſdictiõ atribuee aux preuoſts des mareſchaux, qui auront la moitié des amẽdes des condamnez par eux. ti. Des chaſſes. ch.1.2.3.4, & 5. pag.458, iuſques à 464. voyez Gentils-hommes. 1533.1538 & 1539

La chaſſe eſt defendue à tous gentils hommes, & à tous autres auec chiens ou oiſeaux ſur les terres enſemencees, depuis que le bled eſt en tuyau & aux vignes, depuis le premier iour de Mars, iuſques apres la deſpouille, à peine de tous deſpẽs, dommages & intereſts des laboureurs & proprietaires. ti. Des chaſſes. ch.7.404. Gentils hommes. Char. IX 1560

La chaſſe eſt defendue és foreſts du Roy, buiſſõs & garennes, à toutes gens, ſoit à beſtes rouſſes ou noires, lieures, cõnils, faiſans, perdrix, & autre gibier, s'il n'y a droict de chaſſe par lettres du Roy, & iouyſſance ſelon icelles, par l'eſpace de dix ans, deſquelles ne pourront iouyr par autres, s'ils n'yſont en perſonne ti. Des chaſſes ch.2.458. & ch.6, & 7.464 Fr.I. 1516 Hẽ.II.1555 Char. IX 1560

N'auront les officiers és foreſts du Roy, ny tous autres demeurans à deux lieuës à l'entour d'icelles, en leurs maiſons arbaleſtes, arcs, eſchoppetres, harquebuſes, cordes, filets, colets, tonnelles ou autres engins pour prẽdre les beſtes à gibier: excepté ceux qui ont droict de chaſſe, ou priuilege du Roy. En pourront toutes fois auoir ceux qui auront maiſon fortes & chaſteaux. tit. ch. pa. eiſdem. Idem

Chef d'œuure ſera faict par celuy qui pretend à maiſtriſe de meſtier. titre, Des maiſtres de meſtiers. c.9.1233 Idem

Chirurgiens & barbiers ne ietteront le ſang des ſeignees dedãs la riuiere de Seine, ny ailleurs par la ville, ſinon hors la ville de Paris au deſſoubs de l'eſcorcherie aux cheuaux, dedans la dite riuiere, ſur peine de priſon, & amende arbitre. titre De la police de Paris. chapitre 68. pa.1126 Cour de Parl. ſur la pol. de Par. 1533. ar.6

Cheualiers de l'ordre du Roy, ſont dicts de l'ordre ſainct Michel, ſeront trente ſix cheualiers, gentils hommes de noms & d'armes ſans reproche, dont ſera le Roy leur chef & ſouuerain, & de ce qu'ils ſont tenus garder en l'ordre. ti. Des cheualiers de l'ordre. ch.1.925. voy. Offices, & Chapitre & Serment. Loys XI 1469. ar.1

Seront tenus ſeruir le Roy perſonnellement. ibi. Idem. ar. 9

leſdicts Cheualiers de l'ordre ne ſe mettront en guerre ny lointains voyages, ſans congé & licence du Roy. Seront toutes voyes & ouures de faict prohibees entr'eux par lettre du Roy, & leurs debats renuoyez au prochain cha. tit. Des cheualiers de l'or. ch.1.926 & 10.

pourront defendre leur naturel ſeigneur, contre lequel on meine guerre en ſes pays, ſans encourir blaſme ne charge d'honneur: s'excuſeront ſi leur ſeigneur veut mouuoir guerre contre le Roy, ou ſon royaume & ſubiects, & toutesfois le pourront ſeruir s'ils y ſont contrains. tit. & ch. eod. p. ead. Idem ar. 12

les Cheualiers de l'ordre peuuent eſtre priuez de leur ordre en trois cas: c'eſt aſſauoir, s'ils ſont attains Idem ar. 15

Source : BIU Cujas

attains d'hereſie, s'ils ſont cõuaincus de trahiſon,& s'ils ſe departẽt d'vne iournee ou batail le,ſoit auec leur ſeigneur ou autre, où bãnieres fuſſent deſployees, & qu'on fuſt venu iuſques à cõbatre.ti.Des cheua. de l'ord.ch. 1.927

Char. IX 1563.ar.1 Cheualier du guet en la ville de Paris, aura pour continuer ledict guet cent cinquante hommes ſçauoir cinquante de cheual, & cent de pied, portans armes à ce requiſes, qui ſeront pourueus par le Roy,enſemble quatre lieutenans à la nomination dudict cheualier, quand vacation y eſcherra.ti.De la police de Paris.ch. 78. 1147.voy.Gages & officiers du guet.

Phi.le Bel. 1318 Cheuaux,charrettes,bleds,vins, & auoines ne ſeront pris ſi ce n'eſt pour la neceſsité de l'hoſtel du Roy,la Royne, & meſsieurs les enfans: & pour ce faire,y ait lettres ſigneesde ſecretaire du Roy,ſans relation d'autruy.tit.Des droicts Royaux. ch.2.337.& 338.voy.Authorité.

Loys XII 1499 Clameur du petit ſeel de Montpellier,ne pourra eſtre expoſee par le creancier de toute la dette partie d'icelle, iuſques à ce que ladite clameur ſoit entierement & deuëment executee, quand il ſera queſtion d'vne meſme debte, terme ou ſomme eſcheuë à payer. tit. Des lettres des clameurs. ch.1.1289

Idem ſeront les Clameurs du petit ſeel deMontpellier expoſees par les creanciers au plus prochain ſiege du debteur, & executees par les prochainsſergẽsdu petit ſeel du lieu dõt ſera ledit debteur.ti.eo.ch.3.p.ea.voy.taxe de Clameur.

Idem ne ſera receuë aucune clameur dudit petit ſeel par la garde ou ſes lieutenãs, ſans voir l'inſtrumẽt obligatoire ſigné,&tabellionné,mettra le lieutenãt au dos de l'inſtrumẽt la ſomme pour laquelle eſt expoſee,ladite clameur.le liure ou fueillet du regiſtre,& par qui ſera expoſee.ti. eod.ch.2.p.ea.

Idem ſe demanderont les Clameurs aux debteurs,aux deſpens des fermiers, auant qu'on les puiſſe enuoyer executer, ou faire deſpenſe.tit.eo. ch.5.1182

Idem ſeront leſdites Clameurs dudit petit ſeel enregiſtrees par le lieutenant,incontinent qu'elles ſeront expoſees, auant que bailler aucunes lettres, & ne receuront les lieutenans clameurs hors leur ſiege tit.eo. ch.9.1290

Char.VIII 1485.ar.4 Clerc criminel & autres officiers du chaſtelet pourrõt receuoir ſalaire des priſonniers, ſi aucuns procez &informations ſont par eux faits à leur requeſte.ti. Du reigl. de la iuſt. au chaſt. de Paris. ch.2.308

Phil. le Bel 1302 Clercs ne ſerõt executez en leurs biens meubles, encores qu'il ſoit mãdé par leRoy.ti.Du priui le.des clercs. ch.1.1254.voy.Gens d'egliſe.

Clercs ſoluts ne pourront tenir offices de ſergẽt és foreſts ti.Des eaux & foreſts.ch.75. 435.

Fr.I. 1518 Loys XII 1499 Clercs feront ſerment à leurs maiſtres de ne reueler le ſecret des enqueſtes,ny aucune choſe concernant le faict des cours de Parlemens.ti. Des ſermens que ſont au Roy. ch.5.9

Char. VII 1453 Clercs d'officiers de la cour ne ſaurõt les ſecrets d'icelle, & ſe gardera on de les reueler. titre. De la cour de Parlement. ch.38.35

Loys XII 1499 Clercs de commiſſaires & d'adioints,ne pourrõt rien prendre de ceux pour qui leurs maiſtres beſongnent és enqueſtes,ſinon pour leurs eſcritures.tit.Du ſalaire des conſeillers & offi. ch.8.188

Idem Collations en regales qui ſe ferõt par le Roy,declareront le temps de l'ouuerture d'icelle. Et ſi au parauant trẽte ans auoit eſté faicte l'ouuerture,l'on ne deſpeſchera leſdites collations & dons de regale: & ſi par inaduertance elles eſtoyent deſpeſchees,les iuges n'auront aucun eſgard à icelles collations.tit. Du droict de regale. ch.5.354

collations de benefices ou prouiſions faites en vertu de procurations ſurannees, ſont reputees nulles.ti. De la reform.des abus és impe. des benefices. Hẽ.II. 1551 ch.2.1245

Collecteurs des tailles apres l'aſsiete faicte dedãs quinze iours, apporteront leurs rolles ſignés aux eſleus,ſur peine d'amende arbitraire, & ne cueilleront les tailles que leſdicts rolles ne ſoyent ſignez des eſleus.ti.Des eſleus. ch.4. 595 voy. Aſleeurs. Loys XII 1508. ar.38

les collecteurs des tailles en chacune paroiſſe ſeront tenus bailler & exhiber leurs roolles aux grenetiers & contrerolleurs,ou vn double d'iceux.ti. De la gabelle.ch.4.620, & ch.5.625 Fr.I. 1517 ar.5.& 1535 ar.24

deux collecteurs des deniers des receptes particulieres& fermes,en chacune des dixſept receptes generales de ce royaume, creez & erigez. ti.Des theſ.gen. Hẽ.II. 1555 ch.27.829

Commiſſaires & contrerolleurs ordinaires des guerres,auãt que faire les monſtres ferõt crier a ſon de trompe que tous habitans qui auront à ſe plaindre de quelquesvns des compagnies ayent à ſe retirer par deuers eux pour les faire payer de ce qui leur ſera deu, par les mains du payeur.titre Des threſo.des guer. chapitre 11. 891 Char. IX 1566.ar.1

ne feront leſdicts commiſſaires & cõtrerolleurs les monſtres en l'abſence l'vn de l'autre,ains aſſiſteront au payement qui s'en fera: arreſterõt & dreſſeront le rolle en papier de la monſtre qu'ils aront faicte auant que partir de la garniſon en preſence de celuy de chefsqui ſe trouuera à la garniſon. titre chapit. eodem & pag. eadem. Idem ar.2.& 3

les commiſſaires & cõtrerolleurs des guerres ne feront monſtre que premierement ils ne prennent des mains des capitaines ou leurs lieutenans les rolles ſignez de leurs mains,des hommes d'armes & archers,auſquels ils voudront donner congé ſuiuant l'ordonance. pour eſtre excuſez à la monſtre enſuyuant.tit.De la gendarmerie. ch.6.953 Fr. I. 1539 ar.4

les commiſſaires & contrerolleurs des bãdes des cheuaux legers ferõt trois extraicts,cõtenans le nombre des hommes qui auront eſté paſſez aux monſtre,& à quelle raiſon ils auront eſté payez,l'vn deſquels ſera enuoyé par les capitaines ou lieutenãs à leur colonnel, l'autre par le commiſſaire au conneſtable de France, & l'autre par le contrerolleur au ſecretaire &contrerolleur general des guerres.ti.Des bandes des che.legers. Henry II 1553.ar.11 ch.1.970

les commiſſaire du ẽhaſtelet ayans faict adiourner aucunes perſonnes à trois briefs iours au greffe criminel, rapporteront leurs exploicts audict greffe le iour qu'ils ſeront faicts, ou le lendemain.ti.Du reiglem.de la iuſt.au chaſtel. de Paris. c.2.ar.9.302 Char.VIII 1485

feront rapporter les biens par eux ſcellez, & les ferõt enregiſtrer ne feront tranſporter biens qu'inuentaire n'en ſoit fait,& ne copieront aucuns actes ou appointemens ou autres lettres produites,pour mettre icelles copies en forme de preuue, ſinon à la requeſte de la partie produisãt,partieaduerſe preſente ou appelee Idem

Source : BIU Cujas

Idem â la collation.tit.Du reigle.de la iuſt. au chaſt. de Paris. c.2.301

Pourront cõtraindre tãtoſt apres l'an du treſpas des teſtateurs, les executeurs d'iceux teſtateurs à rẽdre leur cõpte des executions qu'ils auront faites, s'il n'y a cauſe raiſonnable.ti.Du reigle.de la iuſt.au chaſt.de Paris. ch.2.ea.

Cour de Palem.1551 ar.1.& 4 Commiſſaires du chaſtelet de Paris ſont en nombre trente deux diſtribuez en ſeize quartiers de laville,leſquels informeront incontinẽt des excez, larcins & crimes cõmis en leurs quartiers,& du deuoir de leur charge.ti.De la police de Paris. ch.75.1140

Phi.le Bel. 1318 Commiſſaire donné par la cour de Parlement ne prendra outre quarente ſols pariſis pour iour au pays de pariſis,&quarante ſols tournois au pays de tournois.tit. Du ſalaire des conſeil.& autres offic.Royaux. ch.2.187

Loys XII 1512 commiſſaires,ordonnez par baillifs& ſeneſchaux pour executer leurs arreſts ou ſtatus de querelles,renuoyeront par deuant eux les parties au ſiege principal, ſi elles requierẽt y eſtre renuoyees.ti.Des matie.poſſeſ. c.12.179

Fr.I. 1539 commiſſaires eſtablis au regime des biens ſaiſis par iuſtice,ne ſeront troublez ſur peine de deſcheance de tout droict és choſes ſaiſies.ti.Des ſequeſtres. ch.8.206.

Char. IX 1563 commiſſaires ſont enuoyez par les prouinces du Royaume de France, pour faire garder les edicts de la pacification des troubles de la religion.tit.De la pacific. ch.12.1433.

Char. VII 1453 commiſſaires par leur rapport ne iugeront les procez,& par le rapport des conſeillers ne ſeront auſsi iugez.tit.De la court de Parlement. ch.21.32

Loys XII 1499 commiſſaires feront eux meſmes les examen & interrogatoires des teſmoins, y mettront la raiſon d'iceux,preſens leurs adioints.ti.Des commiſ.à faire enq. ch.14.&15.185

Henry II 1551.ar.4 commiſſaires eſtablis ſur choſes crieesbailleront icelles au plus offrans&derniers encheriſſeurs & ne ſeront troublez.tit.Des criees.ch.8.art.4 202

Char. VII 1453 commiſſaires qui auront interrogué priſonniers criminels,ne prendront aucune choſe d'iceux, ſur peine d'eſtre punis par priuatiõ d'office.ti. Du ſal.des conſeillers,& autres officiers Royaux. ch.6.187

commiſſaires à faire enqueſte,paſſerõt outre l'appel de partie.voy.Partie appelante.

Char. IX 1563 Commiſsion expediee à certains commiſſaires pour faire entretenir l'edict de pacificatiõ par les prouinces du Royaume.tit. De la pacifica. ch.12.1433

Char.VIII 1493 cõmiſſions pour amener les priſonniers à la cour ne contiendront qu'ils ſeront amenez à leurs deſpens.tit.Des priſonniers. ch.8.286

Char. VII 1446.1453. cõmiſsions pour faire enqueſtes ſe deſtribueront par les preſidens & deux conſeillers loyaumẽt ſelon la grandeur & qualité des cauſes.tit.Des commiſſ.à faire enqueſt. ch.4.&9.183.&184

Cõmis à gouuerner regales.voy Regale eſcheant

Fr.I. 1514 ar.8.&22 nulle compagnie d'hommes d'armes &archers ne deſlogera de ſa garniſon que les victuailles qui ſeront deus au lieu de la où ils deſlogeront ne ſoyent payez,& en defaut de payement le capitaine aſsignera le dette à la monſtre prochaine ti.De la gendar. ch.2.942.&944

Idem ar.1 les compagnies des ordonnãces ſeront fournies & complettes d'hommes d'armes & archers,ſelon le nombre qui en eſt ordonné.tit.De la gendar. ch.2.940

Complainte ne ſera receue apres l'an,ſinon qu'il apparuſt qu'és matieres beneficiales,le defendeur n'euſt titre.titr. Des matie.poſſ.ch.13.179. Fr. I. 1539

complainte formee ne ſera la choſe ſequeſtree par le ſergẽt,maispar qui il appartiẽdra.t.Des ſentences execut. ch.2.196 Char. VII 1453

complaintes en matiere de ſaiſine &nouueleté,ſe plaideront ſans demander delay.ti.Des matie. poſſeſſ. ch.2.177.&cha.7.178 Idem & Char.VIII 1493

ſi les complaintes contiennent reliefuement,les executeurs d'icelles ne procederõt à ſequeſtration reelle deschoſes contẽtieuſes,ains feront les adiournemẽs par deuãt les iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient.tit. Des matier. poſſeſ. ch.4.178 Idem 1453

Compromis ſoubs arbitres, encores qu'il n'y ait aucune peine appoſee auront telle force &vertu,que ſentences donnees par iuges.tit.Der arbitres. ch.2.ar.3.164 Fr.II. 1560

tous Comptables feront ſerment en la chambre des comptes,&bailleront caution en leur recepption,& toutes les taxes des comptables ſe feront en ladite chambre.ti.Des threſor.gen.ch. 43.864 Char. IX 1565

les officiers comptables ne bailleront l'exercice de leurs eſtats, & maniemẽt de leurs deniers à banquiers & changeurs,ains ſeront exercez & maniez par euxmeſmes.ti. Des threſo.gen.ch. 31.839. Henry II 1557.ar.9

leſdicts comptables n'exigeront des aſsignez ſur eux vn ſol pour liure,ou autre choſe quelconque.reſpondront des fautes commiſes & exactions de leurs commis & clercs.tit.Des threſ. gene. ch.38.854. Char. IX 1560

les biẽs des comptablesqui ſe ſont rẽdus fugitifs ſont declarez acquis & confiſquez aũ Roy.tit. Des threſor.gene. ch.40.855 Idem 1563

tous comptables ne billonneront les deniers du Roy,ſur peine de la vie.ti. Des threſo.gen.des fin.ch.33.852.voy.Officiers comptables. Fr. II. 1559

enuoyeront les comptables és chabres des comptes où ils ſont comptables,leurs lettres d'offices,commiſsions,receptions &inſtitutions,en iceux, & les actes de leurs cautions,ſur peine d'eſtre priuez de leurs gages, ſalaires, & taxations.tit.Des threſor.gene. ch.31.840 Henry II 1557.ar.13

eſliront leſdicts comptables domiciles en laville où eſt eſtablie la chambre des comptes,en laquelle ſont tenus compter,pour faire adiournemens,commandemens,aſsignations,& ſignifications,& autres actes. tit.ch.eo.& p.ea. Idem ar. 15

les comptables ne bailleront aucuns deniers ſans ordonnance,mandement, ou acquit ſuffiſant, autrement ne leur ſera alloué.ti. Des thr.generaux des finan.cha.10.783.voy.officiers comptables. Fr. I. 1532

Compterõt dedãs le temps à eux prefix & limité par les gens des comptes.tit.eod. ch.13.788.& ch.15.791.& ch.31.837 Idem 1545

Comptes des deniers patrimoniaux,ſe rendront par deuãt les baillifs,ſeneſchaux,ou leurs lieu tenãs,aſsiſtãs les aduo.& proc.du Roy,maires & eſcheuins ou conſeillers des villes,ſans prendre ſalaire, excepté les villes qui ont d'ancienneté accouſtumé les rendre par deuant les preuoſts des marchãs,maires,eſcheuins,cõſeillers ou bourgeois.ti. Des ſeneſc. baillifs preuoſts. ch.44.99.& ti.Des.threſo.gene.c.35.854 Hẽ.II 1547 1557 Fr.II. 1560 Char. IX 1560

cõptes ſe rendrõt par les receueurs des deniers d'octrois, és chambres des comptes du Roy. Fr.II.1560

titre

Source : BIU Cujas

Char. IX 1560 tit.Des seneſch.bail.pre.cha.44.99.& tit. Des threſor.gene. ch.35.854

Compulſoire ne ſera baillé.voy.Delay & compulſoire.

Idem 1566 Comtez vnis à la couronne quād les ſeigneurs de cederont ſans hoirs maſles.ti.Que les duchez. ch.1.381.voy.Duchez & Marquiſats.

Fr.II. 1559 ar.1.& 2 Condamnez par iuſtice qui ne voudront obeyr aux ſentēces & iugemens donnez à l'encontre d'eux,& qui tiendront fort en leurs maiſons& chaſteaux, ſeront contraints par les baillifs & ſeneſchaux, qui pourront faire aſſembler le bā & arrierebā,preuoſts des mareſchaux,& les cō munes:& s'ils ne ſont aſſez forts, feront ſortir le canon,pour mettre à execution leſdits arreſts iugemens & ſentences. titr. Des rebelles & contu. ch.1.296

Loys XII 1499 les condamnez en l'amende enuers le Roy, tiendront priſon iuſques à ce que payemēt en ſoit fait:& ne ſera deliuré le condamné, qu'il n'ait quitance de receueur pour le Roy, & les cōdānez à tenir priſon pour l'intereſt de partie ne pourront eſtre deliurez ſans le conſentement d'icelle.ti. Des pein.& amen. ch.5.& 6.297

Char. IX 1566 les condamnez par defaux & contumaces, pour crimes emportans confiſcation ou amende outre la reparation ciuile,ayans eſté en contumace par l'eſpace de cinq ans. tit. Des rebelles & contum. ch.6.297

Loys XII 1499 Condamnez en amende & à tenir priſon pour intereſt de partie, ne ſeront deliurez ſans que le conſentement d'icelle ſoit enregiſtré.titr.Des deſp.domma.& int. ch.6.207

Char. IX 1566 Condamnez à ſoy departir d'aucun heritage, ſeront tenus ce faire apres la ſommation faite promptemēt, nonobſtant oppoſition formee par le condamné,ſa femme ou enfans,ſauf à ce pouruoir.Et s'il y a oppoſition formee par autre,ſera neantmoins celuy qui a obtenu iugement mis en telle poſſeſſion qu'eſtoit le condamné.ti.Des ſentences execu. ch.19.198

Idem 1563 condamnez à garnir ou payer par prouiſion,en baillant caution,ſeront contrainctz de conſigner en iuſtice.pendant le debat de la caution.t. Des ſentences prouiſo. ch.4.196

Conduite de priſonniers ſera baillee au rabais. voy.Priſonniers qui ſeront.

Loys XII 1499 Cōfeſsiō de partie ſera communiquee à l'autre, & pourra le confeſſant reſpondre aux concluſions qui ſeront faictes contre luy par attenuation tant ſeulement.ti. Des adiour.perſon.ch. 17,& 18.284.voy.Partie ſera.

Fra.I.1539 confeſsions de l'accuſé ſeront communiquees à la partie pour ſauoir ſi elle veut prēdre droict: & ſi elle ne veut prendre droict,ſeront les teſmoins amenez incōtinēt pour eſtre recollez& cōfrōtez dedās le delay qui ſera ordonné par iuſtice.tit.Des procez crimi. ch.18,& 19.292

Idem confiſcations,amendes & autres biens vaquans par forfaiture,ne ſeront demandez au Roy,& encores que par ſurpriſe fuſsēt ottroyez, ſont declarez nuls,& de nulle valeur.tit. Qu'il ne ſera donné benef.office ne confiſc. ch.2.344

Idem Char. IX 1560. 1563 & 1566 Confrairies de gens de meſtier ſont defendues,à peine de punition corporelle, ſerōt cōſtituez priſonniers, iuſques à ce qu'ils y ayent obey, ne feront banquets,à peine de cent ſols pariſis d'amende,ne feront congrégatiōs grandes ne petites,ſur peine de confiſcatiō de corps & de biens.Serōt les deniers procedās deſdites cōfrairies appliquez à l'entretenemēt des eſcoles,& aumoſnes des prochains lieux où ſeront leſdites confrairies inſtituees. ti.Des maiſtres des meſtiers.ch.1.iuſques à 9. 1233,& ch.11.12.& 13.1234.& 1235

Confrontations de teſmoins ſe feront premierement par recollemens d'iceux, en l'abſence de l'accuſé.Et ſur ce qu'ils perſiſteront, ſeront cō frontez à l'accuſé ſeparement l'vn apres l'autre,& fera le iuge faire ſermēt de dire verité à l'accuſé & teſmoin,& auant que lire ſa depoſition,en la preſence de l'accuſé,luy ſera demandé s'il a aucuns reproches contre le teſmoin preſent, leſquels dira promptement, autrement n'y ſera iamais receu ti.Des procez cri.c. 23.24,& 25.293 Fr.I.1539

leſdites confrontations de teſmoins faites & parfaites,ſera le procez incontinent mis entre les mains du procureur du Roy,pour prendre cō cluſions.ti.Des procez crim. ch.26. ead. Idem

Conneſtable aura la cognoiſſance des ſergēs d'armes en action perſonnelle,en deſcendant tant ſeulement,en laquelle n'y aura ſauuegarde en frainte.& ne pourront ceux qui ſerōt à la guerre faire adiourner ceux qui n'y ſerōt pas en demandant en action perſonnelle ou reelle.t.Du conneſt.& des mareſch.cha.1. 902.voy.iuriſdi. des conneſta.& mareſch.de France. Iean 1355

le conneſtable preſentera & ordonnera certaine perſonne pour receuoir les mōſtres des gens de ſon hoſtel,& chacun des mareſchaux quatre lieutenans, pour receuoir les monſtres de toutes manieres de gens.tit.De la gendarmerie.ch.7.939 Ch.V.1373 ar.1

eſtat du conneſtable de France auec le ſerment que il doit faire au Roy. ti. Des lieu.gen. conneſt.& mareſ.ch.3.903,& 904 Fr.I. 1537

Conſeiller general ſuperintendant des deniers communs des villes creé.voy. Creation & ſuppreſsion.

conſeiller ayant commiſsion d'executer l'arreſt du procez qu'il aura rapporté, ne pourra ſubroger en ſon lieu autre conſeiller,ſans en parler à la cour.t. Des commiſſaires à faire enqueſte.ch.12.185 Char.VIII 1493

conſeiller rapportant aucune requeſte où il ſoit beſoin de commettre aucuns commiſſaires de la cour,ne ſera par la cour icelui cōſeiller commis,s'il n'y a cauſe bien raiſonnable.ti.Des requeſtes preſent.à la cour. ch.6.217 Idem

conſeillers allans en commiſsion metront le procez au greffe.tit. Des commiſſ. à faire enqueſt. ch.13.185 Idem

ne pourront aller en commiſsion hors parlemēt s'il n'eſt queſtion de baronnie,chaſtelenie,qui fuſt de la valeur de deux cens liures de rente, ou au deſſus,ou d'eueſché,abbaye,prieuré conuentuel,ou autre dignité & benefice de la valeur de quatre cens liures porté & ſa partie le requiert,& s'il n'eſt queſtion de grādes matieres criminelles, où la cour ex officio les pourra enuoyer.ti.Des commiſ.à faire enq.ch. 16.& 18.ead. Loys XII 1499

ne pourront bailler leur commiſsion à vn autre ſans congé des preſidens.t.Des commiſſ.à faire enqueſte. ch.21.286 Idem.

ne bailleront les pieces des procez aux huiſsiers ni autres,pour monſtrer aux parties qui aurōt baillé requeſte pour voir faire collation de leurſdites pieces,ains ſe fera ladicte collation par les notaires & huiſsiers,qui rapporteront les procez aux greff.ti.De la diſt.des procez.ch. Char.VIII 1493

Source : BIU Cujas

4.224.
Fr.I. 1539 ne donneront defaux à la barre,ny ailleurs ſinon aux procureurs des parties. t.Des congez defaux. ch.13.219
Char.VIII 1493 ne ſe pourrõt deſcharger des procez qui leur auront eſté baillez,pour en chargervn autre,ains les remettrõt és greffes.ti.De la diſtri. des procez ch.3.224
Loys XII 1499 Fr. II. 1519 treize Conſeillers ordonnez pour expedier procez,les parlemensvaquans,iugent par arreſt és matieres non excedans cent liures de rente, ou mille liures pour vne fois, & en benefices iuſques à deux cens liures pariſis.ti.Du temps des vacations és cours de parle.ch.1,& 3.235.& 236
ne s'abſenteront.voy,Preſidens & conſeillersne s'abſenteront.
Char. VII 1453 feront reſidence durant le parlement.ti. De la reſidence que doiuent. ch.3.46
Char.VIII 1493 ne pourront eſtre en vne meſme cour eſtans freres.ti.Des elections,nominations, &c. chap.5. pa.5.
Char. VII 1446 ne cognoiſtront du principal des cauſes, pendãt en la cour,par requeſte ny autrement,ſi d'iceluy principal n'eſchee ou depende incident:& comment il le faudra vuider.tit. Quelles cauſes peuuent eſtre ch.12.40
Idem ne prendront dons ou preſent. tit. De la cour de parlement. ch.5.30
Idem 1493 Conſeillers,rapporteurs, n'vſeront point de ſuperfluité ou redite,ſachans leurs rapports.ti. De la cour de Parlement. c.29.34
Char.VIII 1493 ſe trouueront en bon nombre en la paidoyerie. ti.De la reſidence que doi.&c. ch.5.47
Loys XII 1499 ne s'abſenteront ſans le congé de la cour.titr.eodem
Phil. le Bel 1302 ne receuront aucunes penſiõs d'aucunes perſonnes d'egliſe,ou ſeculiers,ou d'aucune ville,ou cõmunauté.tit.De la cour de Parlement, preſidens,&c. ch.1.29.& ch.2.ea.
Char. VII 1445 ſe trouueront à la ſainct Martin.voy preſidens
Frã. I.1539 Cõſeillers executeurs des arreſts des cours ſouueraines,ne pourrõt eſtre recuſez ſur les lieux mais bien auant leur partement.ti.Des recuſations. chapitre II. 169. voy. Executions d'arreſts.
conſeillers creez és ſieges preſidiaux reſſortiſſans nuement és cours de Parlement.voy.creation de certain nombre.
Char.VIII 1493 conſeillers commis par la cour pour ouyr les requeſtes des parties,les pourront decider ſans en faire raport à icelle cour,pourueu qu'il n'y ait cautelle ou cauillatiõ de la partie,parquoy le procez peuſt eſtre delayé.ti.Des commiſſaires à faire enq. ch.11.184
Char. IX 1567 conſeillers creez douze laiz en la cour de parle. de Paris outre le nõbre qui eſtoit en l'an 1566. tit.Des maiſtres des requeſt. de l'hoſt.cha.8.13
Hẽ.II. 1551 conſeilliers des ſieges prendiaux auront cent liures tour.pour chacun an pour leurs gages.ti. Des ſieges preſid.&c.ch. 1. ar. 4.50. Voy iuges preſidiaux.
Idem 1557 conſeillers au nombre de deux d'abondant creez és ſieges preſidiaux, & vn aduocat du Roy ſecond.tit.Des ſieges preſid.&c. ch.10.72
Idem 1549 conſeillers des enqueſtes ſerõt tenus trois iours apres auoir faict ſeruice à la tournelle remettre au greffe les procez des priſonniers. ti. De la cour de Parlement. ch.48.37
Idem 1550 cõſeillers des enqueſtes, apres le ſeruice par eux faict à la tournelle, ſeront tenus dedans trois iours apres remettre au greffe tous les procez qu'ils ont des priſonniers.ti. Des priſonniers. ch.16.287
Doiuent faire & accomplir pour le deu de leur eſtat,ce qui eſt cotté au titre De la cour de Parlement. Char. IX 1560 ch.49.37
conſeillers des requeſtes ne pourront iuger aucun procez s'il n'a eſté baillé à quelqu'vn d'entr'eux,pour le rapporter en plein bureau.titre Des conſeillers tenans les requeſtes.chapit. 7. pa.41 Loys XII 1499
cõſeillers des requeſtes ayans procez en matiere perſonnelle, ou poſſeſſoire par vertu de leur committimus,ou leurs enfans, eſdites requeſtes auront les maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy cognoiſſance d'iceux.ti. Des conſeillers tenans les requeſtes. cha.8. eadem. Idem
Ne predront aucune choſe pour cloſture d'eſcriture.ti.Des conſeillers tenans les requeſtes.c. 9.ead. Idem
Ne bailleront aucunes attaches ſur les lettres de garde gardiennes,& ſi autrement eſtoit,ſeront renuoyees les parties adiournees en vertu d'icelles par deuant leurs iuges.tit. Des conſeillers tenans,&c. ch.10.ead. Idem
Ne cognoiſtront des cauſes, ſinon de celles qui leur ſeront commiſes par committimus des officiers du Roy. ti.Des conſeillers tenans. cha. 1.40 Char.VIII 1493
Ne s'abſenterõt de la ville de Paris pour aller en commiſſion,ou à leurs affaires,ſans congé des preſidens & cõſeillers de leur chambre ti. Des conſeillers tenans. ch.ea. Idem
Durant le temps qu'on plaidera demeureront en la chambre pour iuger les incidens & petis procez.ti.Des conſeillers tenans. ch.3.ea. Idem
conſeillers du chaſtelet de Paris s'aſſemblerõt le iour du vendredi auec le preuoſt. voy. Procez du chaſtelet
ſept offices de conſeillers erigez outre le nombre ancien au chaſtelet.voy.creation.
Conſtitutions des rentes à prix d'argent, ne ſe pourront demãder que de cinq ans.t. Des conſti.des rentes.p.1191 Loys XII 1512
Conſeruateur des priuileges des foires de Lyon cognoiſtra des dettes des marchans deſdites foires,& pourra proceder cõtre iceux par priſe de corps & de biens.ti. Des foires de Lyon. ch.9.1247,& 1248 Fr.I. 1535
Conſeruateurs Royaux des vniuerſitez cognoiſtront en dernier reſſort comme les iuges preſidiaux.ti. Que les conſeruateurs Royaux. ch. 1.p.82 Hẽ.II.1552
Conſuls. voyez Maires.
conſuls en la ville de Paris.voy Iuge.
és Contracts & quictances qui ſe paſſerõt par les notaires,ils declareront la quantité de chacune eſpece d'or & d'argent qui ſera baillee, ſur grandes peines.ti. Que tous contracts à prix d'argent. ch.1.1167 Idem ar.1.& 2 1551
Contredicts ne ſeront plus admis cõtre les dicts des teſmoins. tit.Des reproches de teſmoins. ch.7.194 Fr.I.1539
contredicts ſeront baillez huict iours apres les lettres de reproches & ſaluations, ſans autre delay.ti.Des reproches des teſmoins, &c.cha. 2.193 Char. VII 1446
Contrelettres ne ſeront admiſes en faict de finances.voy.finances. Henry II 1554.ar.15
le Contrerolleur general de l'eſpargne ſera tenu commu

Source : BIU Cujas

communiquer benignement ſans aucunſalaire le prix & taxe des offices qui ſeront taxees & encheries.tit. Des treſ.gene.ch. 25.825.voy gar de des rolles.

Idem ar.20.& 23 fera reſidence ledit contrerolleur pres la perſon ne du Roy,iouira de tous priuileges & graces dont iouiſſent les clercs notaires& ſecretaires du Roy,& leurs vefues. tit.& ch.eo.826

Henry II 1551.ar. 44 Cõtrerolleur general des guerres enuoyera tous les ans ſon contrerolle en la chambre des com tes, ſur peine de radiation de ſes gages pour la premiere fois, & de deux mille liures tournoiſes d'amẽde &pour les autres de priuation d'eſtat,& feront le ſemblable tous les contrerolleurs eſtablis en chacune recete generale& n'en feront communication aux receueurs ge neraux,ains ſeront mis en la chambre descom tes.tit.Des threſ.gen. ch.13.848

Idem 1554 Contrerolleurs generaux erigez ſur le fait des fi nances en chacune des recetes generales auec le reiglement pour l'exercice de leurs offices. tit.Des threſor.gener.des finan. ch.23.817 voyez Gages des contrerolleurs & ſuppreſſions.

Char. IX 1566. art.11 les contreroleurs ordinaires des guerres ſont re duits àpareil nombre que les commiſſaires, ſuyuant l'eſtat de retenue, fait & arreſté par le Roy 1566.& quant à ceux qui ne ſont de la rete nue ſe retirerõt en leurs maiſons,où ils iouyront de pareils priuileges & gages que les autres,attẽdãs,que vacation aduiẽne d'aucuns d'iceux,és places deſquels ils rẽtrerõt ſelõ l'or dre de leurs receptions.tit.Des treſ.des guerres, ch.11.892

Idem ar. 13 Contrerolleurs extraordinaires ne ſeront payez d'aucunes taxations des monſtres qu'ils aurõt faitespar le threſorier de l'extraordinaire,que preallablement ils n'ayent ſatiſfait au deu de leur charge,ainſi que les ordinaires ſont tenus par les ordonnances.ti.Des threſor.des guerres. ch.11.ead.

Idem ar.15 les contrerolleurs prouinciaux ſerõt tenus à pei ne d'eſtre ſuſpendus de leurs eſtats, & priuez de leursgages apresles mõſtres faites enuoyer l'eſtat d'icelles,au contrerolleur general,en fin de chacune annee,ou à meſure qui leur manderã,& ſeront tenus faire reſidence és prouinces qui leur ſeront departies.tit. Des threſor. des guer. ch.11.p.ead.

Idem ar.16 Cõtrerolleur general ſera tenu ẽregiſtrer les pro uiſions expediees par le Roy pour pouruoir à aucuns capitaines de la gẽdarmerie ou de gẽs de pied, ou pour crues d'icelles, deſquelles il aduertira les commiſſaires&cõtrerolleurs qui ſeront departis à faire les monſtres.ti.Des thr. des guerres. ch.11.ead

Contrerolleur alternatif creé en la grande chancellerie de France & vn audiẽcier. voy.audiencier.

Char. IX 1566 Contumax & rebelles qui n'obeiront aux commandemens qui leur ſeront faits, & qui tiendront fort en leurs maiſons & chaſteaux, ſerõt punis par confiſcation au Roy, ou hauts iuſticiers deſdites places, ſauf à demolir & raſer icelles places,ſi pour certaines cauſes il eſt ordonné par iuſtice.titr.Des rebel.& contumax. ch.7.297

Fr.II. 1559 Char. IX 1566 Contumax & rebelles à iuſtice ne ſeront receus par leurs parents ny autres pour eſtre cachez en leurs maiſons,autrement ſeront tenuspour coulpables des crimesdont ils auront eſté chargez, & condamnez comme leurs complices:& ceux qui viendront reueler à iuſtice les receptateurs des perſonnes,aurõt la moitié des amẽdes& confiſcations,eſquelles ſeront condamnez leſdits receptateurs.tit. Des rebel.& contum. ch.1.296.& ch.5.297

Fr.I. 1539 Contumax vrais ne ſeront receus comme appellans, mais ſeront declarez non receuables, ſi par deſobeiſſance & contemnement de iuſtice n'ont voulu comparoir, & s'il y a doute ſur la contumace, ſera donné delay pour informer aux deſpens du pretendu contumax.titr.Des congez, defaux.&c. ch.11.& 12.209.

Char. IX 1566 Conuentions excedãs la ſomme de cent liures,ſe rõt faites par les parties ſous leurs ſeings & eſcriueurs, en ſeront paſſez par contracts par deuant notaires & teſmoins. tit. Que toutes conuentions. pa.1273

Fr.II. 1559 Conuenticules ne ſeront faits à peine de raſemẽt des maiſons ou ſe feront iceux. tit. Des lutheriens. ch.8.& ch.9.1407.& 1408

Idem Ceux qui feront aſſemblees illicites ſeront punis de ſupplice de mort.ibid.

Idem les denonciateurs deſdits conuenticules & aſſemblees,auront pardon & don de cent eſcus. ibi. ch.10.ead.

Char. VII 1447.art. 5 & 6 Correcteur des comtes, fera diligẽment les corrections des comtes,ſans plus s'occuper au bureau ny ailleurs, s'il n'y a affaire à cauſe de ſon office.tit. Des threſoriers gen.des finan. cha.3. 779

les clercsdeſdits correcteurs des comtes tiẽdrõt ſecret comme doiuẽt faire leurs maiſtres,tous reſtes qui ſerõt deus au Roy,par argent indue mẽt pris, ou autremẽt,en aduertiront les gens des comtes.ibid.

Char. IX 1565 Cottiſation ou cueillete de deniers ne ſe fera ſur le peuple,par quelques perſonnes que ce ſoyent,ſans expres commandement du Roy,à peine de confiſcation de corps & de biens.t.Qu'il ne ſe fera aucune cottiſation,leuee.&c.c.3.&4. 342

Idem 1560 des cottiſations & leuees de deniers faites ſur le peuple ſans commiſſionvalable,eſt permis d'informer à la requeſte de tousceux qui le requerront,contre toutes perſonnes titre.Qu'il ne ſe fera aucune cottiſation.leuee,&c. cha.2. ead.

Idem Couppe de bois de haute fuſtaye, defendue aux prelats & gens d'egliſe. voy. tous prelats.

Fr.I. 1516 Couppe de boisſera faite profitable pour la reuenue, ſur peine de l'amender & reparer ſelon la qualité du fait.ti.Des eaux & foreſts. ch.35. 428

Loys XII 1512 Couppe de bois de haute fuſtaye du domaine du Roy prohibee.voy.Bois de haute fuſtaye

Hẽ II. 1552 cour desgeneraux ſeant àMontpellier,ne ſera empeſchee par le Parlement de Tholoſe en ſa iuriſdiction,tãt en ciuil qu'en criminel,& elle aura pareils droicts, preeminences & authoritez que la cour des generaux à Paris.tit.De la cour des gene.de la iuſt.des aydes.cha.3.&.4.174.& 678

Idem 1554 cognoiſtront leſdits generaux ſeãs àMontpellier des cottiſations des fiefs & arrierefiefs.ti.eod. cha.5.580

Idem Aurõt auſſi cognoiſſance du fait des impoſitions des francs fiefs & nouueaux acqueſts. ti.eo.ch. 6.ead.

Char. VII 1437 Cour des aides inſtituees és pays de Lãguedoc & Guienne.tit.de la cour des gene.de la iuſt.des

Source : BIU Cujas

aides ſeant à Montpellier.cha. 1.572. voy.Eſtabliſſement.

Fr.I. 1535 Cour de Parlement iugera en dernier reſſort des matieres des eaux & foreſts.tit.Des eaux & foreſts. ch.77.441

Police de Paris.ar.18 Courratier de vin ne pourra eſtre marchand ny acheteur pour luy de la marchandiſe dont il fera courraterie,ſur peine d'eſtre banni an&iour de la vicomté de Paris.tit.de la pol.de Par.c.6. 1106

Idem ar.17 Baillera pleige auant que d'eſtre receu en office de courraterie de xxx.liures pariſ.par deuãt le preuoſt des marchans.ibid.

Preuoſt de Paris ſur police de Par.1375 Courratiers de cheuaux ne ſerõt que deux en chacune foire,& ſerõt approuuez,par les commiſſaires à ce deputez:&auant qu'eſtre receus bailleront pleiges de certificateurs.tit.De la police de Paris ch.65.p.1122

Char. VII 1454 Couſtumes des pays, vſages & ſtyles ſeront mis par eſcrit, pour eſtre gardez & obſeruez és pays dõt ilsſerõt,&iugerõt les iuges ſelõ iceux tit.Que les couſtumes. 1271

Loys XII 1512 couſtumes au Parlement de Bourdeaux ſeront accordees & arreſtees par tout.t.DesPar.de Tholo.& Bourd. ch.10.43

Char. IX 1566 Couureur en la ville de Paris reiglé en sõ meſtier tit.Du meſtier de couureur. ch.1. 1180

Henry II 1552.ar.1 Creatiõ d'vn ſyndic en vn chacũ bailliage pour receuoir les plaintes du peuple offẽſé par les gẽs de guerre,ferõt les preuoſts leurs cheuauches ſans prẽdre aucun ſalaire extraordinaire,à peine d'eſtre priuez de leurs offices.tit.De la gendarm. ch.11.965

Creatiõ de deux collecteurs des deniers des rectes particulieres.voy.collecteurs.

Idem 1555 Creation d'vn conſeiller general ſuperintendant des deniers cõmuns des villes eſtans en chacune generalité du royaume, & d'vn receueur & payeur des gages des iuges magiſtraux & preſidiaux en chacune des villes ou ſont eſtablis leurs ſieges.tit.Des threſo.gene.ch.28.772.voy Suppreſſion.

Idem 1553 & 1554 Creation d'vn greffier des inſinuatiõs, & de la taxe & gages qu'il doit prendre.ti.Des greffiers des inſinu.cha.1.2.3.& 4. 1175. iuſqu'à,1179.voy. Suppreſſion.

Creation des receueurs alternatifs és recetes des tailles,& aides & equiuallens.voy.rece.alternatifs.

Creation d'vn receceueur general de tous les exploicts & amendes.voy. Receu. gener.de tous &c.

Idem 1553 Creation des receueurs des deniers de la creue des gages & ſoulde de la gendarmerie.tit.Des thre.gen.des fin. ch.20.813

Creation d'vne chambre des mõnoyes à Paris.voy chambre des monnoyes.

Idem Creation des offices alternatifs des threſoriers& payeurs de gens de cheual,appelez cheuaux legers , threſoriers de marines de Leuant & Ponant,receueurs & payeurs de turcies & leuees des riuiere de Loire & cher,& des commis à tenir le comte,&faire le payemẽt des reparatiõs fortifications,aduitaillemens des villes & places fortes des pays de Picardie,champagne,Luxembour,& autres villes circonuoiſines,Bourgongne, Piedmont,Languedoc. Guyenne, & Normandie.ti.Des threſ.des guerr. ch.5.884. voy.Suppreſſion.

Creatiõ de ſept offices des cõſeillers au chaſtelet de Paris outre le nombre ancien.ti.Du reiglement de la iuſt.au chaſtel. ch.2.316

Creatiõ de treze maiſtres des requeſtes.voy maiſtres des requeſtes. Char. IX 1567

Creation de douze conſeillers laiz en la cour de Parlement.voy conſeillers.

Creatiõ d'vne ſecõde chambre en la cour des generaux des aides.voy.chambre ſeconde.

Creation de quarãte notaires & ſecretaires de la maiſon du Roy.voy.notaires.

Creation & reſtabliſſemẽt des receueurs de decimes & gages d'iceux. Recueil.1478 Char. IX 1572

Creation des offices des maiſtres des portsleurs lieutenans,&c.voy Maiſtre des ports.

Creation de dixſept threſoriers generaux en chacune recete generale auec tel&ſemblable pouuoir qu'ont eu& ont encores les anciens threſoriers de France & generaux des finances anciens,& le reiglement qu'ils doiuent ſuyure en l'exercice de leurs offices. tit. Des threſor.gener.ch.17.798.voyez recetes generales.& ſuppreſſion. Hẽ.II. 1551

Creation des offices de receueurs,cõtrerolleurs gardes,viſiteurs &autres officiers commis à la recete & adminiſtration des deniers du quart & demi quart du ſel, eſtablis & ſpecifiez ſelon chacun pays de Poictou & autres, & gages y ordonnez & aſſignez.tit.De la gabelle. ch.9.678. voy Receueurs, & ſuppreſſion. Idem 1552

Creation d'vn grand maiſtre & reformateur general des eaux & foreſts.voy.grand maiſtre & general,& taxe de gages

Creation des lieutenãs de robe courte quatre archers& ſergens.voyez lieutenant de robe courte creé,&c.

la creatiõ de dixſept receueurs generaux des finãces outre & par deſſus les dixſept anciens,leſquels adminiſtrerõt par annees:& l'ãnee qu'ils n'exerceront l'adminiſtration, rendront leurs comtes.tit.Des threſo.gener.des fina.ch.21.814 voy Suppreſſion. Idem 1553

Creation d'vn receueur des deniers prouenans de l'ottroy des cinquante mille hommes de pied,des decimes, &c.voyez receueur creé & erigé.

Creation d'vne nouuelle chãbre des enqueſtes à Paris.voy.Eſtabliſſement.

Creation des iaugeurs de vin,& autres bruuages deſquels le Roy pourueoit ſeul en titre d'office tit.Des iaugeurs de vin. ch.2.1094.voy. iaugeurs. Idem

Creation des offices de payeurs de compagnies tit.De la gendar. ch.4.950. ar.9 Fr.I. 1533

Creation de dixſept generaux des finances.voy. generaux des finances. Idem 1539

Creatiõ d'vn greffier en titre d'office en chacune ville ou il y aura iuges & conſuls des marchãs auec le ſalaire d'iceluy.Recueil. 1479 Char. IX 1571

Creation d'vn audiencier & contrerolleur alternatif en la grande chancellerie de France.voy vn audiencier.

Creation des priſeurs& vendeurs.voy priſeurs& vendeurs.

Creation de certain nombre des conſeillers és ſieges preſidiaux qui reſſortiſſant nuement és cours de Parlement.Recueil. 1485 Idem

Criees ſe pourront faire par faute de payemens de moiſſons de grain ou autres eſpeces deues par obligation ou iugement executoires encores qu'il n'y euſt appreciation.tit.Des criees& Fr.I. 1539

Source : BIU Cujas

ſubhaſt. ch.1.201

Idem choſes criees ſerõt regies par commiſſaires eſtablis par le ſergent ſur icelles.titr.Des criees & ſubhaſt. ch.2.ead

Idem Ne ſeront troublees par aucun,ni les commiſſaires eſtablis en icelles, ſur peine de priuation de droict,& amende. ti. Des criees,&c. cha.3. eadem.

Idem Criees paracheuees, ſerõt certifiees par le pour ſuyuant,& fera attacher la lettre de certificatiõ à l'exploit d'icelles,ſous le ſeel du iuge qui l'aura faite, ſur peine de nullité d'icelles .titr. Des criees, &c.ch.4.pag.ead.

Criees retardees par oppoſans.voyez oppoſans en criees.

Hé.II. 1551 Criees parfaites ſeront certifiees par deuãt le iuge des lieux,& ſerõt les oppoſitiõs premierement vuidees apres que le proprietaire aura eſté adiourné pour voir adiuger le decret.tit. Des criees. ch.8.ar.5.202

Idem Criees ſerõt adiugees à la charge des droicts ſeigneuriaux,frais & miſes deſdites criees, & ſeront les pretendans iceux droicts tenus s'oppoſer.ti.Des criees & ſubh. ar.1.ch.8.203

Idem Criees & ſaiſies de maiſons ne ſe feront qu'il n'y ait deuant icelles vn panonceau portant les armes du Roy, & au deſſous mention par eſcrit que la maiſon eſt ſaiſie, ſeront faites aux iours des dimanches,iſſue de grand meſſe, & au parauãt les criees ſeront eſtablis cõmiſſaires au gouuernemẽt des choſes criees.ti. Des criees ch.8.art.p.202

Fr.I. 1545 ar.1 Crime de peculat commis par qnelque perſonne que ce ſoit portera cõfiſcation de corps & de biens,& s'il eſt extrait de nobleſſe ſera outre icelle peine,priué de nobleſſe,& declaré roturier & vilain,& ſes deſcendans.ti.Des threſ.gener.des finan. ch.13.778

Loys XII 1499 Criminel portãt lettres de remiſſion ou pardon, les preſentera à genoux & nue teſte en iugemẽt ſera interrogé par ſerment ſi leſdites lettres cõtiennent verité,& s'il demãde requiere ou nõ l'enterinement ſera renuoyé en priſon pour eſtre interrogué plus amplemẽt ſur les informatiõs ſi aucunes y a,& ſera procedé extraordinairemẽt,s'il y a informations precedentes ou ſubſequẽtes leſdites lettres. ti. Des graces,pard.& remiſſ. ch 1,& 2. 340. voy. Lettres de remiſsion.

Ch.V.1356 criminels ne ſeront receus à compoſer du crime par eux fait,& ne tranſigneront auec les hauts iuſticiers pour ce regard, ſur peine de perdre leur iuriſdiction.ti.Qu'il ne ſera loiſib.de compoſer,&c. ch.1.288

Frã. I.1539 Criminels ſeront tenus de promptement nõmer deuant le iuge les teſmoins par leſquers ils entendent informer de leurs faits iuſtificatifs ou de reproches,apres les concluſions dernieres priſes par le procureur du Roy,autrement n'y ſeront iamais receus.ti.Des procez criminels. ch.28.293

Char. IX 1560 Curez & autres gens d'egliſe n'exigeront aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaincts ſacremens,ſepultures,& autres choſes ſpirituelles,pourront prendre ce qui leur ſera donné volontairement.titr.Des archeueſques. chap. 18.1355

Idem Ne pourront receuoir teſtamens,ou aucune choſe ſoit leguee ou donnee.t.Des archeueſques. ch.25.1355.& ti.Des notaires ch.21

D

DAnces publicques ne ſeront les dimanches.voy.Foires.

Decime & eſmolumens du petit ſeel de Montpellier. voy. clameur.

Decimes ſeront payees ſelon la couſtume ancienne.Et ne ſeront les fruits des places ni emportez des lieux où ils ſeront creus auãt qu'auoir payé les decimes & premices.tit. Qu'il ne ſera loibſile d'emport. Fr.I. 1545 1379

Et pour le regard de ce qui eſt deu de reſte de deux millions de liures ſera procedé au payement d'iceluy deu dés l'an 1570 & au parauant. Recueil 1471 Char. IX 1571

Defaut premier en matiere criminelle donné ſur adiournement perſonnel, ſera par le ſecond defaut decerné priſe de corps: & s'il y a deux defaux,& que le defaillãt ne puiſſe eſtre appre hendé au corps, ſera adiourné à trois briefs iours auec annotation & ſaiſie de ſes biens,iuſqu'à ce qu'il ait obei. titr. Des congez defaux. ch.8.219 Fr.I. 1539

Defaut quatrieme ſur adiournemens perſonnels & defaut troiſieme ſur adiournemens à trois briefs iours,qui emporte gain de cauſe ſeront deliurez de huictaine en huictaine apres les cedules enregiſtrees,ſelon les bailliages & ſeneſchaucees où ſont les parties demeurãtes, contre leſquelles iceux defaux ſont obtenus.titr. Des congez defaux. ch.10.220 Cour de Parlement

Defaux & congez ſeront deliurez dedans huitaine par faute de non bailler les cauſes d'appel par eſcrit,tout ainſi que s'ils eſtoyent donnez en iugement.tit.Des appel.attẽtats,renon.ch. 12.211 Char.VIII 1493

Defaux ne ſe donneront par conſeillers ſinõ aux procureurs des parties. voyez conſeillers ne donneront.

Defaux baillez par baillifs & ſeneſchaux ſeront leuz & publiez auãt eux leuer du ſiege,& ſerõt rabatus les preſens ſans rien payer,en prenant appointemẽt,& procedant à la cauſe,& apres les iuges leuez ne ſerõt rabatus leſdits defaux ſans cauſe legitime, ne ſans les parties appelees,& ne pourra celuy qui aura obtenu, eſtre mis en defaut dudit iour. tit. Des ſeneſchaux, baillifs,preuoſts. ch.31.87 Loys XII 1499

Defaux és matieres criminelles emportẽt tel profit, par vertu du premier defaut donné ſur adiournement perſonnel,qu'il ſera decerné priſe de corps:& s'il y a defaux ſera dit qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant,il ſera adiourné à trois brief iours,auec annotatiõ & ſaiſie de ſes biẽs, iuſques à ce qu'il ait obey. titre Des adiournemens perſonnels. chapi.20 285 Fr.I.1539

Defaux & congez ne ſeront appellez par le greffier de la cour ſinon qu'ils ſoyent croiſez & ſignez des procureurs.ti. Des congez defaux.ch. 17.art.12.p.221 Cour de Parlement

Defaux & congez ſeront deliurez par le greffier dés le lendemain apres la huitaine.ti.Des cõgez defaux. ch.5.219 Fr. I. 1528

Defaux & congez de la cour ſeront baillez dés le ſamedi pour eſtre appelez le lundi.tit.Des cõgez defaux,&c.ch.2.218.voy.procureurs dés le ſamedi. Idem

deux defaux biens & deuëment obtenus ſera dõné ſentẽce ou arreſt en matiere de recours de Idem

garantie, apres la verification faite par le demandeur.titre.Des congez defaux,&c.chap.6. 219

Idem deux defaux ſuffiront bien & deuement obtenus en matieres ciuiles & criminelles par adiournement fait à perſonne ou à domicile,ſauf que les iuges en pourrõt dõner vn troiſieſme,ſi l'adiournement n'eſt fait à perſonne.tit.Des cõgez defaux.&c. ch.7p.ead

Char. IX 1566 Defaux & congez ſeront appellez en audience és iours de lundi ſelon l'ancienne forme à la quinzaine s'il n'eſt iour de feſte. tit. Des congez de faux cha.16. 220

Idem Defaux ou cõgez ne ſeront iugez és cours de Parlement apres les cõparitions des parties ſans appeller les procureurs qui pourſuyurõt le iugement.tit. Des congez defaux & cont.cha.15. 219

Cour de Parlement Defaux emportans de leur nature gain de cauſe, comme ſeconds defaux & cõgez, & defaux ſur adiournemens pour voir adiuger le profit des premiers & precedens defaux & cõgez ſimples ſeront mis au greffe huit iours apres, l'aſſignation, &ſeront deliurez purs & ſimples apres le ſauf,qui ſera mis ſelon la diſtance des lieux.ti. Des congez defaux. ch.16.220

Loys XII 1499 Defaux ſeront leuz & publiez le iour qu'ils auront eſté baillez par les baillifs &ſeneſchaux,& par eux les preſens ſeront rabbatus en prenãt appointement ſans rien payer, & eux leuez ne ſerõt plus rabbatusſans cauſe legitime,ne ſans appeller les parties qui les ont obtenus.ti.Des congez defaux & contum. ch.1.218

Frã. I.1539 Defaux obtenus par le demandeur emportẽt tel profit, que par vertu du ſecõd le defendeur eſt debouté de defenſes, & le demandeur à prouuer ſa demande,& apres l'enqueſte faite ſera la partie adiournee pour voir produire lettres& titres, & bailler contredits ſi bon luy ſemble, & prendre appointement en droict.tit.Des cõgez defaux & contum. ch.9.219

Cour de Parlement Defaux, congez, & defaux emportans profit qui ſeront obtenus au greffe des preſentations de la cour,ſerõt par le greffier baillez aux parties par extraict:auquel ſeront mis les noms & qualitez des parties, le nom & ſurnom du ſergent qui aura fait l'exploit,la iuriſdiction de laquel le il ſera ſergent,les iours & an qu'il y a fait l'exploict.tit.Des congez defaux. chap.17.pag. 220

Fr.I. 1539 le defendeur ſera tenu venir defẽdre au iour dela premiere aſſignatiõ, & ne luy ſera baillé delay ſinõ pour grande & euidẽte cauſe. titr. Des adiourn.lib. ch.3.& 4.166

Char. VII 1449 Delayvne fois donné par appointemẽt ne ſera reiteré, ou prolongé,ſinon qu'il ſoit expedient & neceſſaire.tit. Des delaiz. cha.1.174

Idem 1453 Delay ne ſera donné, ſinon pour cauſe d'abſence & pour cauſe de la choſe publique,ou grande, vrgente & neceſſaire cauſe.tit.Des delais.ch.2. p.ead.

Idem & Fr.I.1539 Delay ſeul ſera dõné à la cour pour veue,appeler garand ou ſommation de garand.t.Des delaiz ch.3.p.ead.

Delay ſeul ſera donné au garant comparant.voy Garantvoulant,&c.

Char.VIII 1493 Delay & compulſoire ne ſera baillé en la cour de Parlement, outre les delais ordinaires,s'il n'eſt demandé en iugement.tit.Des delaiz.ch.5 174

Fr.I. 1539 Delay ſecond pour informer ne ſera dõné s'il neſt trouué la partie requerant ledict delay auoir fait diligences,& n'auoir eſté en contumace & negligence, apres lequel ſecond delay paſſé ne ſera permis aux parties de faire aucunes preuues par enqueſte ne teſmoins, & ne leur ſera donné autre delay pour quelque cauſe que ce ſoit par relieuement,ni autrement.tit.Des delaiz.ch.12.13.175

Delay d'vn mois eſt baillé aux procureurs du Roy pour s'équerir des pourueus d'offices par reſignation,au cas qu'il plaiſe au Roy l'admettre. tit. des elections. Char. IX 1566 ch.24.8.

Delay ſimple ſera baillé par la cour pour rapporter enqueſte,qui ſera commun aux parties,ſi elles n'ont fait diligence dedans le delay,& qu'il y euſt cauſe de le renouueller.ti.Des delais.ch. 7.174 Loys XII 1512

Delay ſimple ſe baillera pourverifier cauſes de recuſation.tit.De l'abbreuiation des proce.ch.1. art.8.155 Char. IX 1563

Delaiz ſe prẽdrõt par aduocats&procureurs.voy Aduocats & procureurs prendront.

Delaiz ſe prendront ſommairement par aduocats &procureurs & n'entreront en la matiere principale pour delayer:ſur peine d'amẽde ſur l'aduocat.tit.Des procureurs, Char. VII 1453 ch.13.130

Delaiz eſcheus de bailler és cauſes d'appel,le procureur fournira à l'appointement, ou bien le prendra au greffe auec le procureur de partie & n'attendra qu'il ſoit appelé en pleine cour, ſinon qu'il ſoit condamné en l'amende en ſon propre & priué nom.tit. Des delaiz. chap. 40.174 Char.VIII 1493

Delaiz pour faire enchere és choſes criees cour ront durant quarante iours ordonnez pour la vẽte,& adiudication d'icelles,apres leſquels finis, n'y aura autre delay que de huictaine, ou quinzaine pour toutes encheres.tit.Des criees ch.10.205. Char. IX 1566

Delais donnez au Parlement de Thoulouſe, iuſqu'à deux pour apporter procez par eſcrit, ſera cõgé donné contre les appelãs,ſauf que s'ils apportent dedans le temps arbitré,ſera le congé rabatu,autrement deliure ſans plus appeler tit.Des delaiz. Loys XII 1512 ch.6.174

Delais ſont reſeruez à l'arbitrage de iuges, pour le regard des vefues,tuteurs,perſonnes miſerables,gẽs abſens pour le ſeruice du Roy, priſonniers de guerre,ou autres detenus par maladie. ti.Des delaiz. Char. IX 1563 ch.18 175

Delais de prouuer & informer ſeront peremptoires pour tous,ainſi qu'ils ſerõt arbitrez par les iuges ſelon la qualité des matieres& diſtances des lieux, lors que les parties ſerõt appointes à informer.tit.Des delais. Fr. I. 1539 cha.11.ead.

Delais ne ſe prendront auãt la conteſtation,fors le delay d'amener garant qui ſera donné ſeul. tit.Des delais Idem ch.8.174

Delinquãs és foreſts du Roy ſeront punis par les officiers commis au regime deſdites foreſts où auront eſté commis les delicts.tit.Des eaux & foreſts. Hẽ.II.1554 ch.80.444

le Demãdeur en l'inſtãt de la conteſtation en cauſe conſignera ſix deniers pour liure iuſqu'à la ſomme de vingtcinq liures,& excedãt la demãde vingtcinq liures payera vn ſol pour liure,iuſqu'à cent ſols tournois pour cent liures tournoiſes Et ne ſera payé d'auãtage àquelque ſomme que les actions puiſſent monter. tit.De l'abbreuia.des pro.& peine des temeraires plaid. ch.1.art.1.154 Char. IX 1563

Source : BIU Cujas

Fr.I. 1539 Demandeur fera apparoir du contenu en sa demande, auant que donner sentence contre les contumax. titre. Des congez defaux. cha. 10. 219.

Char. IX 1563 Demãdeur seront tenus par exploict euaIuer les choses tãt corporelles qu'incorporelles, dont ils intẽtẽt actiõ, à fin de payer six deniers tournois au sol pour liure. ti. De l'abbre. des proc. & peine, &c. art. 2. ch. 154

Idem Demandeurs obtenans sentence par contumace ou defaut, ne se pourront aider d'icelle sentence auant que de consigner & payer six deniers ou sol pour liure de leur demande. ti. De l'abb. des procez. art. 1. ch. 1. 154

Deniers prouenans des coupes & vẽtes des bois qui appartiennent au Roy pour sa part seront employez au rachat de son domaine. titr. De la reu. & cons. ch. 10. 396

Fr.I. 1545 Deniers du Roy estans entre les mains de tous receueurs & comptables, leurs vefues & heritiers seront tenus de les enuoyer au threSorier de l'espargne, sur peine du quadruple, priuation & vacãce de leurs offices & estats. ti. Des thres. gen. des fin. ch. 14. 790

Hẽ. II 1556 ar. 1. 4. 5 & 6 les deniers du Roy seront apportez au coffre du Louure, par les receueurs generaux, excepté les deniers des finãces extraordinaires & parties casuelles, ne billonnerõt iceux deniers sur peine de priuation d'estat, ferõt bourdereaux des especes qu'ils apporteront signez de leurs main. ti. Des thre. gene. ch. 29, 832, & 833. voy receueurs generaux.

Char. IX 1566 & 1567 Deniers du Roy arrestez par authorité de iustice entre les mains des tresoriers de l'espargne des receueurs generaux ne pourront les arrestãs faire bailler aucune assignation à ses cõtables par deuant les iuges. ti. Des thres. gen. ch. 47. 870 & 872. voy. Arrests.

Henry II. 1552. ar. 11 les deniers casuels, lots, ventes, aubeines, reliefs, rachat, quints & requints, & autres droicts seigneuriaux, amendes des iurisdictions ordinaires forfaitures & confiscations, & tous autres de semblable nature apparrenans au Roy, seront employez aux frais de iustice, reparation des maisons, places & chasteaux du Roy, ou au rachat du domaine. tit. Des thres. gene. des fin. ch. 18. 808

Deniers deus à cause de censiues & rentes fonsieres. voy. Censiues.

Char. IX 1566 Deniers & autres biens perdus au ieux de hazard par & mineurs, se pourront repeter par iceux, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proche parent. tit. De restitut. en entier. ch. 3. 1299

Police de Paris Denrees ne seront vendues à plus haut prix qu'elles seront aux foires, excepté marchandise de sel. ch. 1. 1119

Idem Denonciation de nouuel œuure empesche qu'autre ne poursuyue le bastiment commencé par la forme & maniere contenue, au. tit. De la police de Paris ch. 67. 1126

Departement des prouinces à trois mareschaux de France voy. Mareschaux de France, & iurisdiction des mareschaux.

Descentes d'espiceries. voy. Espiceries.

Fr.I. 1539 Despens ne seront faits par commissaires & establis à biẽs sequestres ou saisis, sinõ pour le bail à ferme qui sera fait par authorité de iustice, seront les cõmissaires tenus faire arrester le iour du bail mise & despense faite pour ledit bail & ne pourrõt faire autres frais sans authorité de iustice. ti. Des sequestres & commissaires. ch. 2. & 3. 205, & ch. 4. 206

Despens adiugez és cours souueraines & autres iurisdictions seront taxez par vn seul commissaire, la declaration d'iceux escrite en papier en chacune page vingt lignes tit. Des despens dommag. & inter. Char. IX 1560 ch. 11. 207

Despens seront adiugez és incidens fournis par les parties, sans les reseruer en diffinitiue. tit. Des despens dommages & inte. Char. VIII 1493 ch. 2. 206

Despens taxez partie presente ou son procureur, la taxation des articles dõt n'a esté appellé, demeurera en sa force & vertu comme de chose iugee, & si la partie en veut auoir l'executoire, il luy sera deliuré. tit. Des despens dommag. & interests. Idem ch. 3. ead.

Despens taxez si la partie est absente, & qu'il y ait appel, sera tenne cotter le articles dõt elle est appelante. tit. Des despens dommages & interests ch. 4. 207 Idem

Despens seront taxez des defaux. voyez. Taxe de despens

Deuolutaire n'entrera en iouissance des benefices, iusqu'à ce que iugement soit de recreance au principal. ti. De la reform. des abus qui se cõmettent. &c. ch. 1. 1368. voy. Benefice impetré par deuolut. Henry II 1550. ar. 15

tous deuolutaires baillerõt caution de payer le iuge, auant qu'estre receus à intenter procez pour les benefices dont ils seront pourueus par deuolut. tit. De la refor. és impet. de benefic. ch. 4. 1372. Et au recueil, 1465 Hẽ. II. 1557

Dictons. voy. Sentences

Diminutions de despens se baillerõt dedãs trois iours, ou au moins dedãs le quatriesme. ti. Des despens dommag. & inter. Char. VI 1404 ch. 1. 206

Dioceses estans en la charge de la threSorerie de France, porteront le departement de cent mil escus de rente pour le Roy voy. lettres de commission.

Dismes & autres biens mal detenus appartenans aux gens d'eglise seront restituez. Recueil. 1476 & 1477 Char. IX 1568

Dismes par ci deuant deus pour cause de bois, seront prins sur prix des ventes, & seront payez en deniers non en bois. tit. Des eaux & forests. ch. 43. 429 Fr.I. 1516

Docteurs & licenciez en loix ne seront receus en cour de Thoulouse pour opiner au conseil s'ils n'ont pratiqué par trois ans ou au dessus. titr. Des Parlemens de Thoul. & de Bourdeaux. ch. 9. 43 Loys XII 1512

Docteurs en Theologie visiteront les liures concernans le fait de la religion. voy liures.

Dommages & interests seront adiugez en toutes matieres procedans de l'instance, & de la calõnie de celuy qui succombera, pourueu qu'ils soyent demandez par la partie. ti. Des despens dommag. & int. ch. 8. 207 Fr.I. 1539

Dommages & interests d'instãce seront liquidez par mesme iugement sans que les parties soyẽt plus receues les bailler par declaration, ny à faire preuue sur iceux. ti. Des despens, domm. & inter. ch. 9. ead. Idem

Dommages & interests seront adiugez contre les cõdamnez à payer certaine somme de deniers deuë par cedule ou obligatiõ, à cõter du iour de l'adiournement. A raison entre marchãs du denier douze, & en tous autres du denier quinze, excepté les laboureurs & mercenaires, en uers lesquels les debteurs seront cõdamnez au Char. IX 1560

Source : BIU Cujas

double.tit.Des despens dommag. & inter.ch. 12.p.ead.

Fr.I. 1539 Domaine de la couronne de France est introduit & doit estre conserué pour la tuition du royaume,pour soudoyer le fait des guerres,Et est inalienable pour quelque cause ou matiere que ce soit, tit. De la reunion & conser. du domaine ch.1.385.voy.Reunion.

Hē.II.1552 ar.23 le domaine du Roy aliené par cideuant pourra estre saisi &remis entre ses mains,par les thresoriers generaux, en cas qu'autres especes que d'argēt contāt, ayent esté baillees en payemēt pour iceluy, nonobstāt oppositiōs ou appellations quelconques.tit.Des threso.gene.ch.18. 810

Char. IX 1566 le domaine duRoy ne peut estre aliené qu'ē deux cas seulement.ti.De la reunion & cōser. du domaine ch.14.400

Idem le domaine du Roy est entēdu celuy qui a esté administré par ses receueurs & officiers par l'espace de dix ans,& est entré en ligne de comte, & ne pourra estre baillé à ferme sinon au plus offrant & dernier encherisseur. ch.& p. ead.

pour les droicts de domaine est estabIi vn bureau en la ville de Lyon. ti.De l'entree & desc. ch.7.760

Char. VII 1443.ar.1. Domaine du Roy se receura en la chābre du thresor à Paris,par le changeur d'iceluy thresor.ti. des thresoriersgeneraux des finances.chap.1. 771

Char. IX 1566.ar.15 terresdu domaine du Roy estans alienees,luy demeureront neantmoins & à ses successeurs, la reception de foy & hommage des fiefs desdites terres,les profits d'iceux: & ce qui en depēd: en quoy ne sont cōpris ceux qui tiennent icelles terres en apanage,ains serōt tenus d'enuoyer par chacun an en la chābre des cōtes de Paris,les copies deuement signees des receptiōs en foy & hōmage,à eux faites, ou leurs officiers.tit.De la reun.& conser.du domaine du Roy, cha.14. 1401

Idem ar.17 terres domaniales ne se pourront aliener par infeodatiō à vies, à long tēps & perpetuité ains se baillerōt à ferme au proffit du Roy comme les autres terres & droicts d'iceluy.Et sera ainsi vsé és terres suiettes à retour à la couronne, sans preiudice des infeodatiōs ia faites.ti.De la reunion & conseruation du domaine.ch.eo. ar.17.pa.ead.

Fran.I.1516 Domainiers qui vendront bois à tiers & danger tenus du Roy, declareront par escrit aux maistres,quels bois ils veulent vendre, quel prix, quelle quantité,les bornes, places & costes, le temps de coupe & de vuidāge,& s'y gouuerneront les maistres comme ils ont accoustumé d'ancienneté.ti.Des eaux & forests.c.49, & 51. 430

Fr.I. 1539 Donations d'entre vifs,ou testamentaires qui se He.II 1549 ront faites par les donateurs ou testateurs, à leurs tuteurs curateurs,gardiens baillistres,& autres administrateurs pendant leur administration,seront nulles,de nul effect & valeur.titre.Des donations. c.1,& 2.1276

Fr. I. 1539 toutes donatioos seront insinuees & enregistrees és cours & iurisdiction ordinaire des parties, & des choses donnees,& ne commenceront les donnations,qui auront esté faites en l'absence des donataires,leur effet,que du temps qu'elles auront esté acceptees par iceux donataires en la presence des donateurs& des notaires.ti. Que toutes donations. ch.1,& 2.1279

lesdites donations pourront estre acceptees par les donataires & procureurs pour eux.ti.eod. ch.3.ead.& ch.5 1380 Idem Hē.II 1549

les donations faites en traitté de mariage, & autres donations faites entre vifs seront suiettes à insinuation,non les donations faites à cause de mort qui se peuuent reuoquer.tit. Que toutes donations ch.4.1279 Idem

Se feront lesdites insinuations dans quatre mois à comter du iour & date desdites donations, & dedans six mois pour ceux qui sont hors du royaume tit.eo. ch.7.1283 Char. IX 1566

tous contracts soit de vendition,eschange, donations, transports,constitutions de rente garenties& autres,excedans la somme de cinquante liures tournoises pour vne fois,seront insinuez & enregistrez par deuant les greffiers des insinuations.ti. Que toutes donat. cont.ch.6.1280 & 1281 Hē.II.1553

Dons ne seront receus par officiers ou cōseillers ni aucune promesse pour faire obtenir office de iudicature du Roy.tit. Des elections,nominations,& examen,&c. ch.3.4 Char. VII 1453

Dōs du Roy faits de forests, ou d'autres choses à vie,ou à propre heritage, seront entretenus selon la forme & maniere qu'il sera cōtenu és lettres de don,&ne deliurerōt les maistres des forests lesdits dons qui seront faits,si les lettres ne sont passees par la chambre des comtes.tit, Des eaux & forests.chap. 57.pa. 431. & cha.64. 432 Fr. I. 1516

Dons & octrois faits par le Roy de quelques droicts à luy appartenans,ne seront allouez & ne seront payez par les gens des comtes &thresoriers sinon que finance soit payee, & que cō position raisonnable en ait esté faite. tit. Des treso.gene des fin. c.2.775 Char. VII 1444.ar.4

lesditsdons ne seront allouez que pour la moitié par les gens des comtes & tresoriers. tit. Des treso.gener. ch.3. 779 Idem 1447 ar. 8

Dons corrompables ne serōt receus par iuges & officiers du Roy,soit en la cour de Parlement ou autre cour & iustice,& sera la partie faisant tels dons priuee de ses droicts, & condamnee en amende,titr.Des dons & promesses, &c.ch. 2.288, & chapitre 3.280, & chapitre 10, & 11. 290 Char. VII 1453 Loys XII 1499 Char. IX 1560 20.& 23

les dons qui seront faits par leRoy en deniers cōtans excedans mille escus pour vne fois, ne seront payables iusqu'à la fin & dernier quartier de l'annee, excepté ce qui sera donné aux ambassadeurs & estrangers, qui seront payez au temps suyuant l'ordonnance du Roy François faite en l'an 1523.& 1531. titre. Des thresor.gene, des fin. ch.15.795,& ch.20.836 Hē.II 1547 artic.24.& 1556. art.20

Don & ottrois faits par le Roy à villes,eglises,ou particuliers,à prendre sur le sel passant ouvendu & distribué és greniers,ou sur le vin, à vies ou à perpetuité,n'aurōt aucū effet,s'ils ne sont entērinez par les generaux & conseillers des aides:& ceux qui serōt à temps, à dix ans, par les generaux des finances.ti. Des esleus ch.5.ar. 598 Fran.I.1517

Dons faits par le Roy d'aucuns bois où vsage en ses forests,ne seront transportez à autres & ne sont entēdus estre faits sinō à ceux qu'il a pleu au Roy de les faire,& à leurs hoirs seulement. ti.Des eaux & forests. ch.75.433 Idem 1516

Dons faits par le Roy à prēdre sur les restes des comtes rendus, & clos en la chambre des com Henry II 1557.ar.6

Source : BIU Cujas

tes ſont caſſez & reuoquez depuis le premier iour de Ianuier 1556. tit. Des thre. gener. ch.31. 838

Fr.II. 1559 Dons, ceſſions tranſpors, alienatiõs qui ont eſté faites par les Rois de France de leur domaine, pour quelque cauſe que ce ſoit ſont caſſees, annullees & reuoquees. tit. De la reun. & conſer. du domaine. ch.9.395

Char. IX 1563 Dot & conſtitutiõ de mariage n'excedera la ſomme de dix mille liures, à peine de mille eſcus aux contreuenans, qui en vſeront autrement. ti. Du contract de mariage. ch.3.1276

Idem Pour la Douãne en la ville de Lyon eſt eſtably vn bureau qui ſe tiendra en la maiſon de la Douãne. ti. De l'ent. & deſc. ch.7.p.700

Douanne ſera payee pour les marchandiſes venans d'Italie, Eſpagne, & Leuant voyez Draps & fils d'or, & marchandiſe

Idem 1566. ar. 1 Draps & fils d'or, d'argent & de ſoye, & autres marchandiſes foraines d'Italie, Eſpagne & Leuant entrans au royaume par la ville de Lyon principalement, payeront la douãnce, au pris contenu en l'ordonnance du Roy Henri faicte à Amiens le dixieſme Septembre 1549. titr. De l'ent. & deſc. ch.7.65

Fr.I. 1543 Draps d'or, d'argent, de ſoye, ne bordures, ſerõt portez par aucun, excepté les enfans de France. ti. De la refor. des habillemens. ch.2.988

Idem 1540 tous Draps d'or, d'argent & de ſoye, toutes eſpeces de creſpes & cannetilles, paſſemens, rubãs, ceintures, frãges, pannes, ornemens, habillemẽs, & toutes autres tiſſures & ouurages de fil d'or, d'argent & de ſoye, de quelques couleurs qu'ils ſoyẽt, venãs du pays d'Italie pour entrer au royaume de Frãce, paſſerõt par la ville de Suze, & de là entrerõt par la ville de Lyon par le pont & porte du Rhoſne, & non par autres lieux, ſur peine de confiſcation des marchandiſes, & des mulets, cheuaux, charretes, & equipages, eſquels ſeront cõduictes leſdictes marchandiſes. t. De l'ent. & deſcen. des march. for. ch.2.p.747

Hẽ.II. 1547 & 1549 ne porterõt toutes perſonnes Draps d'or, toiles d'argent, pourfileures, paſſemẽs, bordures, or

Char. IX 1561 feureries, cordons, cannetilles, veloux, ſantins ou taffetas, barrez d'or ou d'argẽt, ſur peine de mille eſcus d'or ſoleil, à appliquer au Roy, & à tenir priſon iuſques à plein payement: excepté que les princes pourront porter en robes draps de ſoye rouge cramoiſis. ti. De la reformation des habits, ch.3, & 4.1053, & 1054. & ch. 7.p.1056, & 1057

Les gentils-hommes pourront porter ſeulement pourpoints & hauts de chauſſes de veloux rouge cramoiſi. ibid.

Les dames & damoiſelles, en cottes & manchons. ib.

Idem Les filles nourries és maiſons de Roine & madame Marguerite, pourront porter en robes veloux de couleur, autre que rouge cramoiſi. ibidem.

Idem Celles qui ſont aux ſeruices des princeſſes & dames ne porteront autre veloux que noir ou tãné: & en autres draps de ſoye, les couleurs ne ſont defendues. ibidem

Idem Les femmes des gens de iuſtice ne porterõt aucunement robes de veloux ny d'autres draps de ſoye ou de couleur, mais ſeulement en cottes & manchons. ibid.

Idem 1563 Ne feront enrichir habillemens d'aucuns boutons, plaques, grans fers en eſguillettes d'or, & d'orfeurerie. tit. eod. ch.9.1061

les Draps d'or, d'argent & de ſoye qui ſe feront au royaume, auãt que les faire ſortir des lieux où ils ſerõt faicts, ſerõt ſeellez de plomb par pieces, par les deux bouts de chacune piece. t. De l'ent. & deſc. des marchandiſes for. ch.2.748 Fr. I. 1540 ar. 13

pour les Draps d'or d'argẽt de ſoye creſpes cannetilles rubens paſſemens ceintures habillemẽs, pannes ornemens & autres eſpeces d'ouurages de fil d'or venans d'Italie, ſera payé Douãne, & auſſi de celles qui viendront d'Eſpagne, & Leuant. ti. De l'ent. & deſc. ch.8, & 9.761. & 764 Char. IX 1564. 1566.

Draps de Perpignan, Catalongne & autres eſtrangers, ne ſeront amenez conduits ny vẽdus au royaume de France. ti. Des drappiers ch.1.1214 Fr. I. 1538

Draps faicts à Darneſtal ſerõt viſitez & marquez par quatre gardes des maiſtres du meſtier de drappier. ti. Des drappiers. ch.2.1215 Idem 1542

Drappiers pourront meſurer ſelõ l'ancienne couſtume, non fuſt à fuſt, comme les autres marchãs. ti. De la reductiõ des poids, & c. ch.2.1908 Idem 1543

Droict ſera acquis à la partie dés lors & en l'eſtãt de la cõdẽnation dõnee en dernier reſſort & hipothecque ſur les biens du condamné. tit. Des arreſts. ch.3.227 Char. IX 1596

pouuoir de mõſieur le Duc d'Anjou frere du Roy à luy ottroyé par ſa maieſté. ti. Du lieu. gen. Cõneſtab. & mareſ. ch.7.906, & 907 Idem 1567

Duchez, dont les proprietaires decederont ſans hoirs maſles ſeront vnis au domaine du Roy. t. Que les duchez. ch.1.381. Voy comtez. Idem 1566

E

VErificatiõs des Edicts du Roy és cours de Parlement, ordonnances ou lettres patentes, & les reſponſes ſur les requeſtes, ſeront faictes en lãgage François. ti. Comment les contracts. ch.2.1166 Idem 1563

Electiõ ſe fera par toutes le vniuerſitez fameuſes des profeſſeurs, aduenant vacatiõ en quelque ſciẽce que ce ſoit, & le fera on ſçauoir par tout pour y pouruoir des plus capables. ti. Que vacat. adue. d'auc. place. ch.1.1329 Idem 1566

Election de quatre conſuls en la ville de Paris & vn iuge. voy. Iuge.

Election d'offices de conſeillers à la cour ſera faicte par forme de ſcrutine de deux ou trois perſonnes qui ſerõt nõmees, & preſentees au Roy pour y pouruoir. titr. Des elections, nominations & examen, & c. ch.1.4. Char. VII 1446

Election ſe fera pour pouruoir de gens de bien, és eſtats de maires, iurats, & conſeillers, & autres de functiõ publique ſans diſtinctiõ de religiõ & ſans auoir eſgard aux ingemens & arreſts cõtraires. ti. De la pacificatiõ. ch. 18. 1447 Char. IX 1565. ar. 14 à Bourd.

Elections & nominations des preſidens & conſeillers de la cour ſe feront publiquemẽt & de viue voix, & iurerõt les electeurs ſur les ſaints Euãgiles d'eſlire le plus ſuffiſant & idoine. tit. Des elections, nominations, & c. ch.7, & 8,5 Loys XII 1449

Empriſonnement faict à tort par aucun tiendra iceluy qui en ſera cauſe priſon iuſques à ce que il ait payé les dommages & intereſts, tels qu'ils ſerõt taxez par iuſtice. t. Des adiour. per ſon. ch.19.284. & au ti. Des deſpens dommages & inter. ch.7.207 Idem

Enchere és choſes criees ſera attachee à la porte de l'auditoire du ſiege l'eſpace de quinze iour & tous encheriſſeurs ſeront receus à encherir és greffes, & ſera tenu le dernier encheriſſeur conſigner les deniers de ſon enchere és mains de tels perſonnages que les pourſuiuãs deſdi Hẽ.II. 1551

Source : BIU Cujas

ctes criees voudront nommer, pourueu qu'il leur ſoit deu plus grande ſomme qu'aux oppoſans. ti. Des criees. ar.2.3.8.ch.8.202

Idem — Enchere ne ſe fera ẽ choſes criees ſans procureur tit Des criees. ar.9.ch.8.203

Fr.I. 1516 — Encheres des ventes és foreſts du Roy ſeront faictes par trois iours continuels & conſecutifs de huictaine en huictaine, le maiſtre des eaux & foreſts des lieux preſent, le procureur du domaine, à la chãdelle, au plus offrant & dernier encheriſſeur, & caution receue. tit. Des eaux & foreſts. ch.74.434.

Encheriſleurs en choſes criees. voy. Enchere.

Phil. le Bel 1291 — Engins qui ne ſont defendus à peſcher ſeront par les mailles de la largeur d'vn gros tornois, qui eſt la maille du Roy, & de la ſainct Remy iuſques à Paſque de la largeur d'vn pariſis. Et ne courront naſſes par riuieres, ſi elles ne ſont telles qu'on y puiſſe bouter ſes doits, iuſques au gros de la main. tit. Des peſcheurs cha.12.& 4. 454.455.&456

Ch. le Bel 1326 / Fr.I. 1516

Char. le Bel 1326 — Engins defendus à peſcher. rit. Des peſcheurs ch. 2,&4.45.&.456

Fr.I. 1516 — Engins & filets à prendre poiſſons qui ſerõt trouuez entre les mains des peſcheurs, autres que ceux qui ne ſont ſpecifiez par les predeceſſeurs rois, ſeront bruſlez par les maiſtres des eaux & foreſts, & ſerõt leſdicts peſcheurs condamnez enuers le Roy en l'amende de ſoixante ſols, ou plus grande ſelon les meffaits, & les poiſſons ſeront reiettez en l'eau, s'ils ſont vifs, & s'ils ſont morts ſeront donnez aux poures. titre Des peſcheurs. ch.4.456.

Idem

Enlumineurs priuilegiez. voy. Libraires.

Char. VII 1445. 1453 — Enqueſtes receue à la cour de parlement ſerõt tenues les parties trois iours apres bailler lettres & reproches ſans eſperãce d'autre delay. t. Des reproches des teſmoins. cha.1.& cha.4.pa. 193

Idem 1446 — Enqueſtes adreſſees à preſidẽs & cõſeillers de la cour ſe pourront commencer par eux dés la mi Aouſt, iuſques à la ſainct Martin d'hyuer. titre. Des commiſſaires à faire enqueſtes. chapi.8.7. & 5.184

Idem 1453 / Phi. le Bel. 1328 — Enqueſtes ſeront commiſes à bõnes perſonnes és cauſes moindres que de barõnies, chaſtelenies ou autres plus grãdes, & ſe pourront faire icelles enqueſtes ſeant ou non ſeant le Parlement & pourront les parties requerir auoir commiſſaires de la cour. ti. Des commiſſ. à fai. enq. ch. 8.p.ead.&.ch .1.183

Loys XII 1499 — Enqueſtes faictes durant le Parlement, ſeront de nulle valeur & effect. ti. Des commiſſ. à faire enqueſt. ch.23.186

Idem — Enqueſtes ne ſe ferõt ſans apeler les parties pour voir receuoir & iurer teſmoins. titre Des commiſſaires à faire enqueſtes. ch.24.pag. eadem.

Fr. I. 1528 — Enqueſtes ſeront ſignees des commiſſaires & adioincts, ſur peine d'amende arbitraire. titr. Des inuentaires. ch.4.95

Enqueſtes ne ſeront faites en Latin. voy. Informations ny enqueſtes.

Enqueſteurs rapporteront és mains du greffier les ſacs fournis & preſts à iuger. voy Informations &c.

Idem 1514 — Enqueſteurs & examinateurs ferõt en chacun ſiege des bailliages, ſeneſchaucees, iuriſdictions, preuoſtez & vicontez du Royaume de France, ſans ce que les baillifs, preuoſts & autres inges puiſſent à eux retenir les enqueſtes, ny les bailler à autres, leſquels prendront pour adioints auec eux les greffiers deſdits ſieges, ou leurs clercs ou autres perſonnages ſuffiſans auec eux titre Des enqueſteurs & examinateurs. chap.1. p.189

Eſchalas ne ſeront de quartier de cheſne. tit. Que les eſchalas. ch.1.100 — Fr.I. 1539

Eſchalas pour mettre és vignes ne ſerõt faicts de bois de cheſne ſur peine de confiſcation deſdictes vignes pour l'acheteur, & de la marchandiſe pour le vendeur. ti. Que les eſchalas ne ſeront. ch.2.181. voy Bois taillis — Henry II 1548 / Char. IX 1563

Eſcheuins des villes laiſſerõt les cauſes ciuiles, & exerceront les criminelles & de la police. voy. Maires.

Eſcoles ne ſeront tenues par gẽs ſi ne ſont tenus & approuuez catholiques tenãs la Religion catholique & Romaine. ti. De la pacifi. ch.26.pa. 1463 — Idem 1570

Eſcolier ne iouira des priuileges s'il n'eſt reſidẽt en l'vniuerſité, & eſtudiant ſans fraude par l'eſpace de ſix mois, auant qu'auoir obtenu teſtimoniale du recteur. tit. Des priuil. ottroyez à l'vniuerſ. de Paris. ch.4.1322 — Loys XII 1498. ar.1

l'Eſcolier abſent ſix mois de ſon eſtude & vniuerſité, ne iouira de ſon priuilege durant ſon abſence, & doit faire rẽuoyer ſa cauſe auant litiſconteſtation. ibidem. ch.1.&.4.& chapit.5.1322. & 1324 — Idẽ ar.2. 5. 1499. ar. 2

les Eſcoliers iouyront de leurs priuileges durãt qu'ils vacqueront à l'exercice de l'eſtude pour prendre & aquerir degré. Aſſauoir les Artiens par quatre ãs, les decretiſtes & legiſtes par ſept les medecins par huict, les theologiẽs par quatorze, les regẽs durant leur regẽce. Et ceux qui auront regẽté par vingt ans cõtinuels, en iouyront à touſiours, en demeurant en l'vniuerſité. ti. eo. ch.4.& ch.5.p.ead. — Idem ar.7 1499. ar.4

celuy qui ſe dira Eſcolier, & n'eſtant trouué tel en qualité, ſera deſcheu du droict d'action qui appartient par priuilege aux eſcoliers, & condãné és deſpens de la partie, & amende enuers le Roy. tit. eo. ch.4.1323 — Idem 1498. ar.6

ne pourra l'Eſcolier priuilegié faire citer ou adiourner aucũ, de plus loin que de quatre iournees. ibi. ch.4.&5.p.ea.&1324 — Idẽ ar.7.& 1499. art.4

ne pourrõt les Eſcoliers faire citer ou adiourner aucun pardeuant leur conſeruateur, outre les limites qui ſont de quatre iournees, n'auſſi hors les reſſorts des cours ſous leſquelles ſont les vniuerſitez des priuileges, deſquels s'entẽdẽt aider leſdicts eſcoliers. ti. eo. ch.5.1324. voy Iuriſdiction. — Idem

Eſcolier neſera receu à s'aioindre en chacune cauſe, ſinon qu'il y ait intereſt iuſte & raiſonnable dont il fera apparoir promptement au iuge ordinaire. titre Des adionctions. chapitre.2.pa. 167 — Idem 1498

Eſcoliers de l'vniuerſité de Paris ſont en la ſauuegarde du Roy, & ont leurs cauſes cõmiſes par deuãt le preuoſt de Paris cõſeruateur des priuileges. tit. Des priuile. ottroyez a l'vniuerſité de Paris. ch.1.1318 — Phi. de Valois 1345

Eſcoliers principaux des colleges, & pedagogues ne porterõt eſpees, ny dagues, ny autres armes ou baſtons, & eſt enioinct auſdits principaux & pedagogues, au cas que les eſcoliers n'y vouſiſſent obeir, de le declarer aux cõmiſſaires des quartiers, ſur grãdes peines. ti. De la pol. de Paris ch.77.1143 — Cour de Parlement 1554. ar.2

Eſcri

Eſcriuains à Paris priuilegiez. voy Libraires.

Fr.I. 1540 Eſcus couronne en l'an 1540, ont eu cours pour
Char. IX quarante trois ſols ſix deniers, & en l'an. 1561,
1561 peſans deux deniers quatorze grains pour quarante neuf ſols tournois. titre Des monnoyes. ch.7.473,& ch.27.p.

Fr. I. 1540 Eſcus au ſoleil du poids de deux deniers quator-
&1541 ze grains en l'an 1541, ont eu cours pour quarante trois ſols ſix deniers tournois, ceux de
Hē.II. 1551 deux deniers & quinze grains pour quarante
Char. IX quatre ſols trois deniers tourn. ceux du poids
1561 de deux deniers ſeize grains, en l'an. 1540, pour quarantecinq ſols tournois: en l'an 1551, ceux du poids de deux deniers quinze grains pour quarantesix ſols tournois: en l'an 1561, peſans deux deniers & quinze grains pour cinquante ſols tournois, & legers d'vn grain pour quarāte neuf ſols tourn. tit. Des monnoyes. chapit. 6. &7. pa. 473. & chapitre. 18. pa. 502, & chapitre. 27 pa.

Fr.I. 1540 Eſcus ſol peſants ſeulemēt deux deniers quatorze grains ne ſerōt refuſez en payement par les receueurs du domaine du Roy, grenetiers, fermiers Royaux ny threſoriers de l'eſpargne. tit. Des monn. ch.7.473

Idem Eſcus vieux en l'an 1540. ont eu cours pour cin-
Char. IX quante & vn ſol, en l'an 1561, peſans trois de-
1561 niers, pour ſoixante ſols tourn. titr. Des monn.
Hē.II 1557 ch.7.p.473,& ch.27.p.

Eſleu creé & erigé en chacune des electiōs principales du Royaume, à meſmes hōneurs & gages dont les autres ont accouſtumé iouyr. titr. Des eſleus. ch.9.607

Char. VII Eſleus cognoiſtront en leurs elections ordinaire-
1445 ment de toutes cauſes & cas ciuils & criminels ſi aucuns ſuruiennent touchant les aides, gabelles & tailles, & autres ſubuentions qui pourroyent eſtre miſes ſus pour le faict des guerres circonſtances & dependances, & les generaux conſeillers en cas de reſſort & ſouueraineté: ti. Des eſleus. ch.1.581

Idem 1459 Eſleus, grenetiers cōtrerolleurs & autres officiers de ſemblable qualité, ne pourront tenir aucunes places d'hommes d'armes archers ou des ordonnances. titr. Des eſleus. ch.3.p.588. voyez Grenetiers.

Loys XII feront leſdicts Eſleus reſidēce au lieu de leurs of-
1508 fices: ſera faict regiſtre des amendes, & ſe ferōt
Fr.I. 1517 par vn eſleu ou le comis au ſiege. tit. Des eſleus
Idem ch.4.591.& ch.5.ar.2.p.597

Feront bail des fermes des aides, & les feront publier par deux ou trois marchez, & ne ſeront liurees à leurs prochains parēs. ti. eo. ch. eo. arti. 20. ch.5.600

Hē.II.1552 feront les Eſleus deſcription en faiſant leurs cheuauchees ſepareemēt de tous les fiefs qui ſont aſſis en chacune parroiſſe, & mettront par eſcrit le nom du fief, & le nō du detenteur & proprietaire, & le tout eſcrit en forme de procez verbal ſera mis par deuers celuy des baillifs en la iuriſdiction duquel ſe doyuent appeller leſdicts fiefs au ban & arriereban dont ſera faict regiſtre, & ſeront ſemblables procez verbaux enuoyez par leſdits eſleus és chambres des contes, autrement ne ſeront payez de leurs gages. tit. eo. ar 3.ch.6.602

Idem viſiteront leſdicts Eſleus les petis paſſages chemins & ponts, leſquels pourront contraindre les ſubiects s'il y a beſoin de reparatiō, d'y employer iuſques à vingt liures pour vne fois en vn an, ſi tant la reparation le requiert, laquelle ſera baillee au rabais, & les baux qui en ſeront faits n'excederōt vingtcinq ou trente ſols aux deſpens des ſeigneurs & habitans ſubiects aux reparations, & de tout ferōt procez verbal qui ſera enuoyé au baillif, ſeneſchal, ou iuge, auquel la cognoiſſance en appartiendra. tit. ch. & p. eadem.

N'appartient à autres iuges qu'aux Esleus de co- Char. IX
gnoiſtre de toutes aydes, ſubſides, emprūts ſol 1569. ar.1
de de cinquāte mil hommes de pied, munitiōs, eſtappes & autres deniers leuez par forme de cottiſation. tit. des gene. de la iuſtice des aides ch.10.571

pourront les Eſleus iuger ſans appel & en dernier Idem
reſſort les matieres des ſurtaux & payemēs des aides, iuſques à la ſomme de dix ſols, & au deſſous pour vne fois, & des deſpēs iuſques à quarante ſols, appelez auec eux trois perſonnes notables iuſques au nombre de cinq, ſans toutesfois cognoiſtre en dernier reſſort de l'eſtat de la perſonne, nobleſſe, priuilege, & exemption. ar.8. tit. & ch.eo.603

leſdicts Eſleus auront creue de cent liures tour- Idem
noiſes de gage, outre les droicts anciens à eux apartenans, leſquels ſeront pris ſur le departement des tailles, & ne ſont compris les eſleus aux gages de cinquāte liures tournoiſ. les matieres deſquels iuſques à la ſomme de dix ſols ſe releuerōt aux ſieges principaux pour y eſtre iugees en dernier reſſort. titr. ch. art. & p. eiſd.

Eſleus feront les viſitations & cheuauchees par Fr. I. 1517
chacun an par les parroiſſes de leurs elections, Hē.II 1552
s'enquerront des facultez, pertes, incōueniens & des pouretez des habitans d'icelles, des ſurtaux des induemens ſupportez, des pilleries & exactiōs des ſergens des tailles, aſſeeurs & collecteurs: & autres choſes qui leur ſont preſcrites per les ordonnances, bailleront chacun an leurs procez verbaux aux receueurs pour les porter en la chambre des comptes, & ſans bailler iceux les receueurs ne les payerōt de leurs gages, taxations & cheuauchees. titre. Des eſleus. ch.5,& 6.p.696.& 601.

Feront entr'eux departemēt des paroiſſes, eſquel Idem
les chacun d'eux deura faire deſdictes cheuauchees. ti. eod. ar.3.ch.6.p.602

les Esleus ſerōt tenus expedier les cauſes des tail Char. VII
les & aides deux iours en chacune ſepmaine, 1452
ou vn pour le moins, & n'aurōt de reſſort à l'en Char. IX
tour d'eux que cinq ou ſix lieues, ainſi qu'il ſera aduiſé pour le ſoulagement du peuple, & 1560
ſeront les parties expediees incōtinent ſans receuoir aucunes eſcritures. tit. eodem. chapitr. 2. art. 1. p. 584. & chapitre 13. p. 608. voy Aſsiete des tailles

Ne ſe meſleront du faict de marchandiſe, meſme- Char. VII
ment de celles où le Roy a accouſtumé de pren 1452
dre impoſition, gabelle, quatrieſme, ou autre ſubſide. tit. eodem. chapitre. 2. arti. 20. pag. 586

ne prendront leſdicts Eſleus aucune ſomme d'ar Loys XII
gēt, vinage ou autre profit, quel qu'il ſoit pour 1508
raiſō des fermes, ſur peine de pruiatiō de leurs eſtats: & aux fermiers d'amende arbitraire. eo. ch.4.594

ne pourront leſdicts Eſleus tenir autre office. tit. Fr.I. 1517
Des eſleus. art.3.ch.5.597

vuiderōt les Eſleus ſommairement les ſurtaux pe Idem
tites matieres qui ne ſont d'importāce. ti. Des eſleus. ar.16.ch.5.599 Char. IX

Eſleus & tous officiers en chacune election, re- 1560

Source : BIU Cujas

ceueurs, contrerolleurs nouuellement creez, pour le faict & recepte des tailles, taillon & soulde de gendarmerie, supprimez, sergens & collecteurs desdictes tailles. voy. Suppression des esleus.

Idem Esleus & tous autres officiers des tailles, ne prendront des suiects aucun don, soit argent, gibbier volaille, bestail, grain, foin, ou autre chose quelcõque, à peine de priuatiõ de leurs estats. tit. Des esleus chapitre 11. pag. 608

Idem lesdicts Esleus orront sommairement les parties sans les appointer à escrire. Et ne sera appel interiecté desdits esleus receu, si la somme, dont sera questiõ, n'excede cent sols tournois, pour vne fois payer. Et iusques à ladicte somme iugeront souuerainement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. tit. eodem. ch. 13. p. ead.

Char. IX 1560 Esmail ne sera mis en orfeurerie à peine de cõfiscation de la piece esmaillee. tit. Des orfeures ch. 3. 1124

Fr.I. 1545 Hẽ.II 1549 Especes d'or & d'argent qui ont eu cours au royaume de France en l'an mille cinq cens quarante cinq, par l'edict du Roy François premier, & par Henri second, en l'an 1549. titre Des monnoyes. chapitre 11. pa. 489, & chap. 13, & 15. pag. 491, & 467.

Idem 1555 toutes Especes de monnoyes estrãgeres tãt d'or que d'argent & billon de leur iuste poids & valeur auront cours & mises par tout le pays du royaume de Frãce, iusques à celles qui sont du prix de trois sols & au dessus. Et quant à celles qui sont au dessous du prix de trois sols tournois, n'auront cours ne mise sinon au pays de Bourgõgne &c. Et ce pour six mois seulement. tit. Des monnoyes. ch. 22. 515

Char. IX 1571 Especes d'or & d'argent mises à certain prix par le Roy en l'an 1571. tit. Des monnoyes. chapit. 34. 550

Especes seront escrites au dessous des arrests. voy Greffiers parapheront.

Idem 1565 Espices ne seront taxees pour arrests en iugemẽs qui seront donnez sur requestes presentees, en toutes matieres mesme pour eslargissemẽt des prisonniers. ti. Des salaires & espices. ch. 5. pag. 226

Espiciers Voy Apothicaires. 47

Fr.I. 1539 Espiceries de toutes sortes qu'elles soyent, ne sẽront descẽdues ou deschargees en autre lieu du royaume, sinõ aux ports & aures maritains d'icelluy, qui ne seront regratees ny reuẽdues sur peine de confiscation desdictes espiceries, & amende arbitraire. titre De l'entree & desc. des march. for. ch. 1. 746

Idem 1540 Ne seront vendues si elles ne sont deschargees esdicts ports & haures. tit. De l'ent. & descen. ch. 3. p. 749

Idem 1514 Hẽ.II 1549 en ce mot Espiceries, toutes drogueries & semblables denrees sont cõprises, lesquelles ne seront transportees des ports & haures sans que les marchans ayent certification de la descẽte d'icelles, portant les noms & surnoms desdicts marchans: seront les balles & casses des espiceries marquees & seellees aux marques des villes où elles seront descendues. ti. De l'entr. & desc.

Idem ar. 2 Fr.I. 1542 ch. 4. 751, & ch. 5. 753

Ne sont comprises les espiceries croissans au dedans du royaume ibi. ch. 5. p. ea.

Hẽ.II 1549 Pour la descente & entree desdictes espiceries se doit payer pour quintal à raison de deux escus c'est assauoir pour poiures gingembres, noix muscades, noasses, cloux de girofle, bois de girofle de toutes sortes, & pour toutes autres sortes d'espiceries & drogueries, à raison de quatre pour cent du prix d'icelles. ti. De limpos. foraine. ch. 8. p. 708, & ti. De l'entre & descen. ch. 5. p. 753

Ne seront lesdictes espiceries amenees au royaume que par trois lieux, assauoir Rouen & Marseilles, & par terre à Lyon. tit. De l'entr. & desc. ch. 5. 754, & 755 Idem ar. 4. 9. 10

des Espiceries qui ne serõt amenees au royaume par les lieux designez suyuans l'ordonnãce les denonciateurs aurõt la quatriesme partie des confiscations d'icelles. tit. De l'ent. & desc. ch. eo. p. 757 Idem ar. 16

bail à ferme des Espiceries qui entreront ou sortiront de ce royaume aux cõditiõs qu'il plaist au Roy. ti. De l'entree & desc. ch. 6. 759 Fr.II. 1559

Essayeurs de monnoyes feront leurs essais loyaumẽt, sans faueur, amitié, ou inimitié, & en serõt fidelement leur rapport aux gardes des monnoyes, & tiendront registre. tit. Des monnoyes ar. 30. cha. 7. 479. voyez Gardes des monnoyes & gages. Fr.I. 1540

Ne feront aucun faict de change, ny auront association auec aucuns changeurs, leurs associez ou compagnons, ny auec aucuns maistres des monnoyes. ti. eo. art. 36. ch. eo. 480 Idem

Establissemẽt d'vne nouuelle chambre des enquestes en la cour de Parlement à Paris, outre les autres chãbres d'icelle, pour cognoistre en souueraineté & dernier ressort par appel des domaine, eaux & forests, grueries grayeries & droicts du Roy. ti. De la chãbre du domaine du Roy & chambre, &c. ch. 1. 369 Fr.I. 1543

Establissement de la cour des aides en la ville de Montpellier. tit. De la cour des generaux. ch. 2. 573. voy. Cour des generaux. Loys XI 1467

Establissement des bureaux & institution de nouueaux officiers & reduction des nom & vocable de traite impositiõ foraine reſue, domaine forain, & haut passage en deux, assauoir de domaine forain & impositiõ foraine. ti. De l'impo sition forai. chapitr. 11. 686. 687. 688. 689, & 690 Hẽ.II. 1551

Lesdicts noms & vocables reduicts en deux sont reuoquez par edict. ti. De l'imposition foraine ch. 12. 692 Idem 1556

Establissement de la monnoye des estuues à Paris & des officiers en icelle. tit. Des monnoyes. ch. 20. 504 Idem 1553

Estangs serõt peuplez par les maistres des eaux & forests, & visitez es lieux où ils seront ordonnez. voy Les maistres des eaux.

des estangs qui se trouueront prests à pescher ou viuiers en droict de regale, en sera reseruee la nouation, & l'aleuain, autant qu'il appartiẽdra pour peupler apres la pesche. tit. Du droict de regale ch. 2. 353 Phil. le Bel 1302

Estrangers non suiets du royaume ne serõt tenus de payer aucun droict de gabelle àcause du sel qui sera par eux enleué, lequel ne pourra estre vendu, troqué ou eschangé par lesdicts estrangers, sur peine de cõfiscatiõ de corps & de biẽs tit. De la gabelle. ch. 8. 670 Fr.I. 1543

des estrangers mourans sans enfans au Royaume de France le Roy prent le bien, s'il n'ont lettre de naturalité. voy. Aubaines. Cour de Parlement sur la pol. de Paris. 1533. ar. 5

Estuues ne seront chauffees, & n'y ira aucune personne en temps de peste. ti. De la police. ch. 68. p. 1061

Euocation

Source : BIU Cujas

Fr.I. 1545 Euocation au grād conſeil des excez & pilleries
Idem 1529 ti.Du grand conſeil.ch.6. 26.voyez Grand conſeil ſeul.

lettres d'Euocation en matieres criminelles ne ſeront ottroyees, ains ſerōt iuges par dix iuges en nombre,encore qu'il y euſt cauſe de les euoquer.ti.Des euocations. ch.2.170

Char. IX 1566 Euocation obtenue en cauſe criminelle,ne ſera receu l'impetrant à la preſenter qu'il ne ſoit rendu actuellement priſonnier, és priſons de l'vn ou l'autre des lieux, dōt le procez ſera euoqué ou renuoyé.ti.Des euocat. ch.6.173

Idem Euocation des cauſes ſe pourra faire tāt au ſiege des requeſtes qu'ailleurs par les principaux officiers de la couronne,conſeillers du cōſeil priué,maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy,notaires,ſecretaires, officiers domeſtiques couchez en l'eſtat, & aux gages,par la Roine mere du Roy,freres, ſeurs, oncles & enfans de Frāce,excepté ceux qui feroyent fait de marchādiſe par les gēs& officiers des cours ſouueraines, & quant aux aduocats & procureurs d'icelles en iouyront chacun douze des plus anciens ſeulement en la cour de Parlemēt à Paris,& ſix és autres Parlemens. Auſſi les chapitres & communautez des egliſes iouyrōt de ce priuilege, ſans diſtraire les ſuiects hors du reſſort de leur Parlement ſinon pour les domeſtiques du Roy, & ceux qui en iouyſſent par priuilege ſpecial.tit.Des conſeillers tenans les requeſtes. ch.13.41

Char.VIII 1493 Euocations ſe font au grand conſeil des cauſes eſtans en diuers Parlemēs,pour diſcuter auquel deſdicts Parlemens ſera renuoyee la matiere& cependant n'en entreprendront les cours cognoiſſance.titre Des euocations.chapit.1.pag. 170

Fr.I. 1529 Euocations ſur recuſation de cours ſouueraines ſeront octroyees ſeulemēt aux fins de rēuoyer les cauſes & matieres dont ſera queſtiō au plus prochain Parlement, & non de les retenir au grand conſeil,ſinon que les parties y conſentiſſent ou leurs procureurs ayans procuratiō expreſſe de ce faire, ou que par le Roy fuſſent octroyes lettres de ſon propre mouuemēt pour retenir la cognoiſſance des matieres au cōſeil. tit.Des euocations. ar.6,&7.ch.2.165

Euocations de procez par requeſtes.voy. Requeſtes afin d'euoquer.

Henry II 1557.ar.5 Eueſques feront recerche des perſonnes mal ſentans de la foy.ti.Des archeueſ. c.3.123

Loys XII 1499 Examen de ceux qui ſeront pourueus par le Roy, d'office de preſident, ou conſeiller à la cour ſe fera par les preſidens de la cour appelez auec eux tel nombre de conſeillers qu'il verront eſtre à faire.tit.Des elections,nominations,&c. ch.6.p.5

Examen de teſmoins ne ſe fera par nouueaux officiers.voy.officiers nouueaux.

Char. IX 1566 Examen ſe fera des pourueus d'offices à ouuerture des liures de droict, ſans bailler delay d'eſtude,ou ſac à rapporter.tit.Des elections.chapi. 22.p.8

Idem ar.4 Idem ſe fera Examen de la ſuffiſance des pourueus d'offices és cours ſouueraines.au Recueil. 1327

Examen des lieutenans & procureur du Roy ſe fera és cours de Parlemens,ſur peine de nullité des receptions d'iceux.titr. Des elections.cha. 23.p.8.

Hē.II. 1551 Examen ſe fera des iuges preſidiaux par le chācelier.tit.Des ſieges preſidiaux. ar.6.ch.1,50

Examē des preſidens,maiſtres des requeſtes &cō Idem 1548 ſeillers ſe fera hors l'abſence des aduocats & procureurs generaux, ſuyuant l'ancienne couſtume. titre De la ſuppreſſ.des offi. cha.3.150

Examen à futur ne ſera ioinct.voy. Recreance en matiere beneficiale.

Examinateur du chaſtelet de Paris ne ſera au rāg du Preuoſt, & ne ſera aduocat, notaire,penſionnaire,ny procureur, & ne tiendra autre office. tit.Du reglement des offic. du chaſtelet.cha.2. 301,& 302 Char.VIII 1485

Examinateurs du chaſtelet receuront les articles & faits des parties par le preuoſt,& ne ſera aucun examinateur ottroyé à partie qui le requiere.Examineront diligēment & s'il aduient que les teſmoins ſeiournent par la faute & coulpe des examinateurs, ſera à leurs propres couſts & deſpens.ti.Du reigl.des of.du chaſt.de Paris ch.& p.ead. Idem

les Examinateurs defaillans en leur eſtat repareront leurs fautes à leurs deſpēs,les couſtumiers à faire faute ſeront oſtez de leurs offices, ferōt regiſtre des priſonniers qu'ils aurōt faict amener au chaſtelet, & declareront au regiſtre à la requeſte & cōplainte de quelles parties aurōt eſté amenez les priſonniers. Apporteront au greffe de chaſtelet les exploicts qu'ils auront fait faire contre les adiournez à trois briefs iours,titre du regl.des off.de chaſt.cha. & pag. eiſdem Idem

Examinateurs à iournee au chaſtelet de Paris cōmencerōt à beſongner à l'heure qu'on a accouſtumé d'entrer en ſiege,& beſongneront entierement tout le iour,eſcriront ou feront eſcrire les reſponſes que feront les parties qu'ils interrogueront en leur preſence,& mettront en eſcrit les deniers qu'ils receurōt pour leurs ſalaires,en bailleront lettres aux parties ſous leurs ſeings manuels.tit.Du reg.de la iuſt.au chaſte. de Paris. ch.&p.eiſd. Idem

Examinateurs,& le deu de leur office.voy. Office d'examinateurs.

Examinateurs de chaſtelet de Paris ont la premiere intendence & cognoiſſance des fautes,abus batteries,meurtres,larecins,pilleries &autres excez & cas qui ſe cōmettent en leur quartier, & chacun d'iceux en fera informer en ſon quartier en toute diligēce.tit.De la police de Paris ch.74.1074 Cour de Parlement 1551.art.1.3

Feront pauer & netoyer les rues, meneront priſonniers les oiſifs & vaquabōs, & ceux eſquels y aura ſuſpicion de fuite. ibidem Idem art.4

l'Execution des cent mille eſcus de rente pour le Roy,pris ſur le temporel de l'egliſe,comment ſe fera,& le moyen qu'il y faut garder.titre De l'alienation du temporel de l'egliſe.chap.3.pa. 359 Char. IX 1563

Executions de cōplaintes,applegemens,contre-applegemens de requeſtes,de lettres,de garniſon de main pour obligatiōs faictes ſous ſeaux aurhentiques, & de ſimples adiournemens en matieres ciuiles ſeront faictes nonobſtant oppoſition ou appellatiō.ti.Des ſentences executoires.ch.2.196.voyez Complaincte. Char. VII 1453

Executions d'arreſts & ſentences ſeront commiſes aux huiſſiers & ſergens, & ne les pourront les parties faire executer à cōſeiller ou iuge,ſi non qu'il y euſt choſe qui requiſt cognoiſſance de cauſe.tit.De l'execu. des arreſts. chapitre.2. p.228 Idem

Executions d'arreſts s'adreſſeront & ſeront exe- Char. IX 1560

Source : BIU Cujas

cutez par les iuges des lieux,& non par les preſidens ou conſeillers des cours ſouueraines,ſi les deux parties n'y conſentent,ſinon qu'il fuſt queſtion de cinq cens liures tournoiſes de rente, ou de dix mille eſcus tournoiſes pour vne fois,& ſont exceptees les executiõs des arreſts preparatifs donnez d'office és matieres criminelles qui ſeront d'importance.tit.De l'execu. des arreſts. ch.9.231

Executeur de haute iuſtice à Paris,& ſes droicts. tit.Du reiglement de la iuſtice au chaſte .ch.2. 314

Char.VII. 1453 Executeurs ſergens qui auront delinqué au faict de leurs offices ſerõt corrigez par les iuges de appel,& condamnez és deſpens, dommages & intereſts des parties.ti.Des ſentences exec.ch. 1.196

Cha.VIII. 1485 Executeurs de teſtateurs à Paris ſeront contrains rendre conte aux commiſſaires de chaſtelet incontinent apres l'an du treſpas des teſtateurs des executions faictes par iceux cõmiſſaires. voy.Commiſſaires de chaſtelet.

Henri. II. 1554. ar.2. Exemps du ban & arriereban ſerõt apparoir à la premiere conuocation dudit ban& arriereban, de leurs exemptions.tit.Du ban & arriereban. ch.6.:018

Ch.IX 1561 au mois de Ianuier. Exercice de la religiõ pretẽdue reformee eſt permiſe,& pource eſt permis s'aſſembler hors les villes pour preſcher.ti.De la pacification.cha. 6,1425

Idem.1564 Ne ſe fera exercice de ladite religiõ à la ſuitte de la cour,& pendant le ſeiour du Roy és lieux où il eſtoit eſtabli au parauant. tit.eodem.ch.16.p. 1443

Idem.1570 ar.11. ledit Exercice de religion ne ſe fera pareillemẽt en la cour du Roy ni deux lieuës à l'entour d'icelle ibi.ch.25.1459

Idem. ar.12 Ne ſe fera auſſi à Paris, ni à dix lieuës à l'entour. ibidem.

Exemption &affranchiſſement de trois perſonnes de chacune paroiſſe, villes ou villages du royaume de France.voy.priuilege.

Exploicts & executions pourront eſtre faicts par les ſergens des foreſts ſans demander pareatis voy.Iuriſdiction des foreſts.

Exploicts de criees ne ſerõt inſerez és arreſts.voy Arreſts & ſentences.

Char. IX. 1563. Explois d'adiournemẽs ſeront libellez,& d'iceux baillé copie,à peine de nullité d'ceux exploicts deſpens de l'aſſignation,recours contre le ſergent.ti.Des ſergens. ch.12.145

Char. VII. 1453 Extraict de procez ſera faict & eſcrit de la main des conſeillers rapporteurs,autres conſeillers ou greffiers, auant que conſeillers s'ingerent rapporter procez en quelque chambre que ce ſoit,& ne ſeront les ſecrets des procez communiquez aux ſeruiteurs des cõſeillers ny autres hors la cour.ti.De la cour de Parlement.chapi. 28.33

Idem. Extraicts ſeront verifiez,& ne ſe liront les pieces des procez par autre que par le rapporteur.ti. De la cour de Parlement. ch.30.34

F

Hen.II. 1556. Femme qui aura celé ſa groſſeſſe, & faict mourir ſon enfant par moyens deshonneſtes, ſera punie de mort & dernier ſupplice. titre Des femmes qui ont celé. ch 1.987

Frã.I. 1516 Ferme de la maiſtriſe Romaine, eſt abbatue, & ne ſera plus baillee.ti. Des eaux & foreſts. ch. 42. pag.429

Loys XII. 1508 Hen.II. Fermes d'aides ſe bailleront à la chandelle eſtein &c.titre Des eſleus. cha.4. p.591, & chapitre 7. 604

1553 Idem. pourrõt leſdictes fermes eſtre oſtees à celuy à qui elles ſeroyent demeurees par tiercemẽt & doublement, en mettant vne enchere ſur celuy qui l'aura tiercee & doublee,& ſemblablement l'vn ſur l'autre dedans huict iours apres le tiercement,ti.eodem.ch.eo.p,ead.voy.Beſtail & tiercemens.

Charl. VI. 1392 Fermier de l'impoſition foraine aura le quart de ſes encheres en cas que le Roy face don de ladicte impoſition à aucuns marchans.tit.De l'impoſition foraine. ch.2.700

Phil. le Bel 1302 Fermiers ne feront accord auec les ſuiects, pour amendes qui pourront encourir de leur temps tit.Des peines & amen. ch.1.298

Char. VI. 1392 Cha. VIII 1488 Fermiers de l'impoſition foraine pourrõt viſiter tous fardeaux & balles de marchandiſe ſi bon leur ſemble.tit. de l'impoſ.for. cha.2, & 4.700, &702

Hẽ.II.1554 Fermiers des defaux exploicts & amendes, ne cõpoſerõt auec les delinquãs & malfaicteurs des amendes auant la ſentence donnee. ti.Des lieutenans crimi. ar.26.ch.1.255

Char. IX. 1560 les Fermiers des aides ſubſides & impoſitions ne ferõt appeler les ſuiets pour le deu de leurs fermes,ailleurs que par deuãt les iuge ordinaires des lieux, qui vuideront le different qui s'offrira ſommairemẽt,& reſſortira l'appel par deuãt les iuges preſidiaux,és cas de l'edict. titre Des eſleus. ch.14.608

Autheur incertain. Fief ne peut eſtre chargé par aucun au preiudice du ſeigneur.tit.Des amortiſſemens. chapitr.1. 403

Charl. IX. 1563. ſi le fief eſt ſaiſi par le ſeigneur feodal, le vaſſal le pourra faire appeler en iuſtice, pour declarer pour quelles cauſes il entend auoir ſaiſi,& à la premiere aſſignation le vaſſal ſera auſſi tenu declarer à quel titre il eſt detenteur de ſon fief tit.Du ſeig.feodal. ch.1.1004

Frã.I.1539. tous fiefs & arrierefiefs poſſedez par aucunes perſonnes ſeront enuoyez par declaration au preuoſt baillif & ſeneſchal des lieux où ils ſeront ſituez,& ſera declaré à quel deuoir,& de qui ils ſont tenus en foy & hommage.ti. De la reuo.& conſeru. ch.3.388

Idem. La forme de bailler par declaration leſdis fiefs& arrierefiefs.tit.eo. ch.4.389

1540 Fr. I. 1543 les deuoirs & ſeruices que ſont tenus faire ceux qui ont fiefs du Roy.tit.eod. 5.pa.ea.

poſſeſſeurs de Fiefs baillerõt declaratiõ des fiefs qu'ils tiennent ou affermerõt celles qu'ils ont baillees,& eſt permis de s'enquerir ſi leſdictes declaratiõs ſont veritables.ti. De la reu.& cõſ. ch.6.390

Hẽ. II.1553 ar.16. Fiefs ſeront eſtimez en ce qu'ils peuuent valoir de reuenu ſuyuant les declaratiõs baillees par les vaſſaux.tit.Du ban & arriereban. chapitre 4.p. 1015

Cour de Parlement Fin de parlement ordonné par la cour.titre De la fin des Parlemens.chapitre 2. p.234.voyez Preſidens.

Fr. I. 1532. en faict de Finances on n'vſera de contrelettre.titre Des threſoriers generaux des finances.ch. 9.782

Char.IX. 1566. toutes promeſſes faictes entre Financiers pour faict de comtes,enſemble tous blancs ſignez, baillez pour ce regard, n'auront aucun effect, ni force, apres le comte rendu & clos, entre celuy

Source : BIU Cujas

celuy qui les aura faits & baillez, & celuy qui les aura receus ti. Des threſ. gener. des fin. cha. 46. 870

Deux foires inſtituees à Lyon par Charles fils du Roy de France Dauphin de Viennois en l'an 1419. ti. Des foires de Lyon, ch. 1. 1235

Char. VII trois foires eſtablies en la ville de Lyon, & leurs priuileges. tit. eodem. chapitr. 2. 1293, iuſques à 1239

Loys XI 1463 quartre foires frâches eſtablies en la ville de Lyõ, & les priuileges des marchans frequentans icelles, & de l'office de conſeruateur & d'autres offices en icelles, qui ſeront commis & eſtablis par les conſeillers dudit Lyon. titre eodem ch. 4, & 5. 1240, iuſques à 1243. voyez. Marchans.

Char. VIII 1494 leſdites quatre foires confirmees. tit. eod. chap. 7. 1244, & ch. 8. 1246, & ch. 15. 1256

Loys XII 1498 leſdites foires de Lyon ſont franches, quites & exemptes de toutes impoſitiõs ſoyẽt foraines, reſue, treux & autres ſubſides, & cõfirmees par le Roy Henri. titre eodem. cha. 10. 11, & 12, 1248.

Fr. II. 1559

Fr. I. 1543

Henry II 1552. & 1553 iuſques à 1252. voyez Abolition.

Foires de Champagne, Brie, du Lendi & de ſainct Denis en Frãce ſont priuilegiees, exemptes & immunes de toutes impoſitions foraines, ſubſides, tribus, & demeureront les machans quites pendant le temps d'icelles. titre Des foires de Champagne. & ti. Des franchiſes des foires du Lendi. 1256. iuſqu'à 1262

Phil. de Valois. 1349

Hẽ. II 1549

Char. IX 1560 Foires & marchez ni danſes publiques ne ſeront és iours des dimanches & feſtes annuelles. tit. Qu'és iours de dimanche. ch. 1. 1391

1565 deux foires à Bordeaux eſtablies. Recueil. 1509

Fr. I. 1539 Force ou violẽce ne ſera commiſe és benefices & choſes qui en depẽdent par les parties. tit. Des cauſes poſſeſſoires benefic. ch. 13 181

Henry II 1552. ar. 1 Fortification de la ville de Paris ſe fera par la leuee de deniers qui ſera faite ſur toutes les maiſons corps d'egliſes & presbytaires, loges & eſchoppes de ladite ville montans à la ſomme de ſixvingt mille liures tournoiſes par chacun an. ti. De la fortific. de la ville de Paris. ch. 1. 1192 & 1193

Char. IX 1566 Fourbiſſeurs & garniſſeurs d'eſpees reiglez en la ville de Paris ſelon leur meſtier. tit. Des maiſt. fourbiſſeurs, &c. ch. 1. 1172, & 1173

Char. VII 1446 Fourniſſemens ne ſeront receus d'aucuns à part à peine d'amende arbitraire. titr. Des matieres poſſeſ. ch. 1. 177

Fr. I. 1514 ar. 23 les fourriers des compagnies qui rançonneront les villages & hoſteliers, ſeront pendus & eſtrãglez. tit. De la gendar. ch. 2. 876

Char. IX 1566. ar. 4 Seront punis leſdits fourriers, rançonnans les villages, ſelon qu'il agpartiendra. ti. eodem ch. 13. 899

Fr. I. 1520 Francs fiefs & nouueaux acqueſts non amortis ſeront baillez par declaration. ti. Des amort. ch. 2. 415. 416. & 417 & ch. 3. 418

Hẽ. II 1547 Francs fiefs & nouueaux acqueſts ne ſeront baillez par declaration par ceux du clergé eſtans des reſſors des Parlement de Rouën & Dijon. Recueil. 1475. voy. Beneficiers.

Idem 1549 & 1551 Francs fiefs & nouueaux acqueſts ne ſeront recelez ſur peine de confiſcation, & comme ſe doit faire declaration d'iceux. ti. Des amortiſ. ch. 5. & 6

Idem 1547 Francs fiefs & aqueſts ſeront declarez par gens ecclesiaſtiques, nonnobles & roturiers. ti. eo. ch. 3. & 4. 418, & 419

Frippiers reiglez en la ville & bãlienë de Paris. ti. Du reigl. concer. la fripper. Fr. I. 1544 ch. 1. 1165

gros fruicts & valeur d'iceux, cõme bleds & vins ſeront rapportez par les marchans chacune ſemaine, és greffes des iuriſdictions ordinaires ſans aucun ſalaire. tit. Des fruicts, &c. ch. 6, & 7. 208 Idem 1539

Fruicts ſeront adiugez non ſeulement depuis cõteſtation en cauſe, mais depuis le temps que le condamné a eſté en demeure de mauuaiſe foy ti. Des fruicts & de la reſtitution ch. 1. 207 Idem

Fruicts ſe bailleront par declaration par les poſſeſſeurs de terres demandees. voy. Poſſeſſeurs des terres.

Fruicts adiugez à aucun par ſentence, s'il inſiſte calomnieuſement que les fruits mõtent à plus grande quantité qu'il n'a eſté affermé par le poſſeſſeur des terres, & ne le preuue, ſera condamné en amende enuers le Roy, & reparation enuers la partie. tit. Des fruicts & de la reſtit. d'iceux. ch. 5. 208 Idem

Fruicts ſeront eſtimez ſelon la valeur qui ſe trouuera par extrait des greffes. ti. Des fruits & de la reſtit. ch. 1, & ch. 8. 207, & 208 Idem

G

Gabelles & impoſitions de deniers ſur le ſel doyuent durer touſiours, & ne ſont incorporees au domaine du Roy. titre De la gabelle du ſel. chapitre 1. 615. voy. Greneties. Phi. le Bel. 1318.

le droict de gabelle du ſel ſera payé par toutes perſonnes qui enleueront ſel ſur les ſalines de Guyenne, Xainctonge, la Rochelle, Poictou, & Bretagne, par les proprietaires & deteeurs des marais, à raiſõ de vingt ſols tournois pour chacun muid de ſel, meſure de Paris, qui ſe payera en enleuant ledit ſel. ti. De la gabelle. ch. 8. 637. voy Eſtrangers & peſcheurs. Fr. I. 1543

droict de gabelle ſe prend par le Roy ſur les poiſſons de mer ſalez, qui ſont peſchez & vendus par les peſcheurs des coſtez de Normandie, Picardie & Bretagne. ti. De la gabelle. ch. 9. 651. & 652 Idem

droict de gabelle eſt à raiſon de vingtquatre liures tournoiſes pour chacun muid en l'an 1541 154 & en l'an 1543. à raiſon de quarantecinq liures tournoiſes. ti. De la gabelle. ch. 7. 632, & c. 8. 637 Idem 1542. 1543

le reiglement de la gabelle du ſel, & quels officiers doyuent eſtre au gouuernement d'icelle pour garder les droicts du Roy. ti. De la gab. ch. 6. 625 iuſqu'à 631 Idem 1541

Gages des threſoriers des guerres ſont augmentez iuſqu'à la ſomme de deux mille liures tournoiſes par an. ti. Des threſor. des guerres ch. 7. 899 Henry II 1557. ar. 2

Gages des threſoriers de l'eſpargne alternatifs ſont de vingt mille liures pour celuy qui ſera en charge, & dix mille liures pour celuy qui ſera hors charge, durãt l'annee qu'il deura rẽdre ſon comte. ti. Des threſor gener. ch. 21 & 25. 814 & 820 Idem 1553. 1554

Gages des grenetiers & contrerolleurs des greniers à ſel ſont augmentez & des receueurs particuliers des tailles & aides equualẽt & taillõ. Recueil. 1486 Char. IX 1571

Gages des threſoriers generaux creez par le Roy Henri ſont de la ſomme de deux mille cinq cẽs Idem

Source : BIU Cujas

liures tournoiſes par chacun an.tit. Des threſ. gener.des fin. ch.17.803

Hē.II.1553 ar.2.3.4 Gages & ſoulde des bādes des cheuaux legers augmentez.tit.Des bandes des cheuaux legers.ch. 2.969

Idem 1549 ar.1 Gages de l'homme d'armes ſont augmentez iuſqu'à quatre cent liures, & de l'archer iuſqu'à deux cēs liures tournoiſes par an,qui eſt à l'hōme d'armes outre les gages anciens d'augmentatiō deux cens vingt liures tournoiſes & à l'archer cent dix liures tournoiſes. tit. De la gendarm. ch.10.958

Gages des capitaines des hommes guidons & enſeignes. ibid.

Idem 1552.ar.3 Gages des payeurs de cōpagnies ſont pour ceux qui payeront ſoixante lances & au deſſus iuſqu'à cent,ſix cens liures,& pour ceux qui payeront cinquante lances & au deſſous quatre cēs liures.tit.Des thre.extra.des guerres. ch.3. 881

Idem 1557.ar.2 ſont leſdits gages augmentez de deux cens liures tit.eod. ch.7.888

Fr.I.1545 ar.2 Gages des gentils hōmes eſleus pour faire la mōſtre du ban & arrierebā ſont à chacun de vingt liures tournoiſes par mois.tit.Du ban & arriereban. ch.2.1006

Idem ar.12 les gages du capitaine general en l'arrierebā prēdra ſur ce qui ſe leuera la ſomme de dix cens liures tournoiſes par mois, le lieutenāt general trois cens liures tournoiſes, l'homme d'armes vingt liures,l'archer dix liures par mois.&c.ti. Du ban & arriereban. ch.2.1007

Idem Gages du capitaine particulier de chacune bāde cent liures par mois,&c. ibid.

Henry II 1552.ar.74 Gages de chacun des capitaines du charroy,ſont deux cens liures tournoiſes tant en temps de paix que de guerre,qui ſont aſſignez ſur les receueurs des tailles de l'electiō en laquelle ils ſeront reſidens.tit. Des capit. du charroy de l'artiller. ch.1.996

Fr.I. 1534 ar.1 Gages & equipage,priuileges des legionaires & deuoir de leur charge.tit.Des bandes des gens

Hē.II.1557 de pied. chap.1.971. iuſques à 975, & cha.4.

Idem 1553.ar.1 984

Gages des bandes des gens de pied reduictes à moindre nōbre qu'elles n'eſtoyent auparauāt, qui eſt és vieilles bandes de deux cens ſoixante & dix, qui ſouloyent eſtre de trois cēs, dont le capitaine aura par chacun mois cent liures, le lieutenant cinquante ſix liures, l'enſeigne trente ſix liures, deux ſergens chacun vingt liures, &c.titre. Des bandes des gens de pied. cha.3 978

Idem Les nouuelles bādes ſōt reduites chacune à deux cens quatre vingts hommes, dont le capitaine aura par mois cent liures, & les autres comme deſſus, excepté les ſergens & caporaux chacun dix huict liures par mois. ibi

Idem 1554.ar.20 Gages des contrerolleurs generaux creez par le Roy Henry ſont de huit cens liures tourn.tit. Des treſ.gener. c.23.919

Char.VIII 1493 Gages ſont donnez aux iuges & conſeillers de la cour,afin qu'ilsn'exigent aucune choſe des parties.ti.Des dons & promeſſ.faits pour corrōp. c.6.289

Fr.I. 1543 les gages des gens des cours ſouueraines ſont aſſignez ſur la gabelle du ſel.ti. De la gabelle.ch. 8.637

Char. IX 1563.ar.2 Gages des quatre lieutenans du guet à Paris, ſont à chacun de vingt ſols tournois par iour qui eſt trois cens ſoixante & cinq liures à chacun par an.tit.De la police de Paris. ch.79 1147

Gages & ſalaires des maiſtres des ports & autres officiers en la charge de l'impoſition foraine eſtablis en la ville de Rouën,Dieppe,& haure de Grace,Honnefleur,Caen, Cherbourg & Valongues,Granduille, Conſtances & Villedieu,Pontorſon & Auranches Vire & Condé, Caudebec &Guillebeuf,ſaint Hilaire & Mortam & dependances,la Guybray.titr. de l'impoſition forai. ch.9.725 Henry II 1549.ar.34

Gages du procureur du Roy és mōnoyes,ſont de trente liures tournoiſes par chacun an,& à chacun des ſergens nouuellement creez dix liures tit.Des monnoyes. ch.24.519 Idem 1555.ar.5

Et les gages des preuoſts des monoyes ſont de cinquante liures tournoi. par an:& prēdrōt ſur chacun marc d'or ouuré douze deniers ſur chacun marc de teſtons trois deniers, ſur chacun marc de douzains vn denier tournois.ibid.pa. 518 Idē ar. 3.4

Gages des gardes & tailleurs des mōnoyes, ſont augmentez de tournois à pariſis,& pour le regard des eſſayeurs, au lieu de cinquante liures qu'ils ont accouſtumé d'auoir, auront chacun cent liures tournoiſes.ti.Des monnoyes.ch.7. 473 Fr.I. 1540

Gages des officiers des monnoyes ſerōt reduicts à la forme des anciennes ordonnances.tit.Des monnoyes. ch.28.482 Char. IX 1564

Gain d'argent preſté és foires de Champagne eſt permis iuſques à cinquante ſols chacun terme, pour cent liures.titre.Des vſuriers. cha.1. 1185 Phi.le Bel. 1311

Gainier, fourrelier & ouurier de cuir bouylli en la ville de Paris reiglé en ſō meſtier.ti.Des ſta. & ordonn.du meſt.de gain de four. chap.1. 1170 Fr.II. 1560

Garant voulant prendre garandie ſera tenu de ce faire à la premiere aſſignation & cōteſter,ſinō qu'il vouſiſt amener autre garant, en quoy ſera donné autre ſeul delay.tit. Des delaiz. ch.9. 175 Fr. I. 1539

Garēnes anciennes nouuellement accreues & augmentees, ſeront du tout miſes à neant, & eſt permis à vn chacun d'y chaſſer & prendre ſans amende.ti.Des eaux & foreſts. cha.4.pag. 423 Iean 1355

toutes garennes & accroiſſemēs des garēnes eſleuees depuis quarante ans,ſeront miſes à neant & chacun y pourra chaſſer, ſans amende.titre. Des eaux & foreſts. ch.4.ead. Ch.V.1356

Gardes de ſeaux ne bailleront aucunes graces ou remiſſions,fors aux homicidiaires qui auroiēt eſté contrains faire les homicides, pour le ſalut & defenſe de leurs perſonnes.titre.Des graces pard.& remiſ. ch.4,&5.341, Fr. I. 1539

Garde des ſeaux, erigé en office en chacun ſiege preſidial,auec la taxe que le Roy prend pour le droict & emolument du ſeel des lettres ſeellees en ſes chancelleries.t.Des ſieges preſi.&c. ch.12.75 Hē.II.1557

Gardes des ſeaux inſtituez en toutes les cours & iuriſdictions du royaume, & ſont par ce moyē ſuprimez les gardes des ſeaux annexez au greffes & tabellionages moyennant rēbourſement De l'inſti.des gard.des ſeaux ch.1.111.& 113 Char. IX 1568.ar.7

Garde des rolles & greffier des parties caſuelles vni & ioinct à l'office de cōtrerolleur de l'eſpargne.tit.Des threſor.gene. ch.25.765 Idem 1554

Source : BIU Cujas

Fr.I. 1540 Gardes des monnoyes auront eſgard aux balãces
Hẽ.II1549 des maiſtres particuliers des monnoyes, à ce qu'elles ſoyent iuſtes & bonnes.titre.Des monnoyes. ch. 7. 473, & chapit.14.493.voy Gages.

Idem ſeront preſens à tous les affinemẽs eſſais& poids eſquels le Roy & la choſe publique peut auoir intereſt,aſſiſteront à toutes deliurãces,tant de rouge, blanc que noir, ouurez, & à ouurer,ſeront auſſi preſens à voir mettre en boete les deniers accouſtumez, pour le iugement des monnoyes, & tous autres actes qu'il eſt requis du deu de leurs offices tit.ch.pa.ead.

Fr.I. 1542 Gardes & officiers des marais, iſles & ſalines, pourront ſaiſir les perſonnes & leurs biẽs, beſtes,bateaux,harnois & equippage,s'ils contreuiennent aux ordonnances du Roy pour ce faites.tit.De la gabelle. ch.7.632

Loys XII Generaux de la iuſtice des aides, leurs iuriſdi-
1500 ctiõ & pouuoir.ti.Des generaux des aides.ch.
Henry II 1.2,&4
1551 &1552 leſdits generaux de la iuſtice des aides auront co
Idem 1554 gnoiſſance des procez pour raiſon des taxes & cottiſation des fiefs &arrierefiefs,ſuiets au bã & arriereban.tit.Des generaux des aides.ch.5. 566

Idem ne s'attribueront leſdits generaux le titre & qualité de cour & iuges des finances.ti.eo.ch. 6.& 7.566,& 567

Idem ne ſerõt expediez ni baillez par leſdits generaux des aides,aucuns arreſts,iugemens,appointemens,ni autres actes giſans en execution, s'ils ne ſont en forme. ti.eo. ch.8.568

Henry II Se pourrõt attribuer iuriſdiction du fait des cot
1554 &1555 tiſations des francs fiefs& nouueaux acqueſts, tit.Des gener.de la iuſt.des aides à Mõtpel.ch. 5,&.6.580

Fr.I. 1540 Generanx des monnoyes à Paris, ou l'vn d'eux viſiterõt de quinze en quinze iours le maiſtre de la monnoye d'icelle,pour faire garder & obſeruer les ordonnancesdu Roy,ſur le fait de la mõnoye,par les officiers d'icelle.ti.Des monoyes art.48.ch.7.482

Hẽ.II 1554 pourront euoquer & demander le renuoy de toutes cauſes & matieres de leur iuriſdiction &cognoiſſance en quelque eſtat qu'elles ſoient pendantes par deuant les cours de parlemẽt grand conſeil,& autres iuriſdictions de ce royaume, titr.De la chambre des monnoyes. chap.2. 466

Fr.I. 1540 leſdits generaux des monoyes à Paris enuoyerõt deux d'entr'eux ſeparement de ville en ville du royaume, & de lieu en lieu viſiter le fait des monnoyes, les officiers particuliers d'icelles, changeurs,orfeures, ioyauliers, & autres qui font ouurage d'or & d'argent,& feront informer des maluerſations des delinquans, pour proceder à l'encõtre d'eux comme il appartiendra.titre.Des monnoyes. chap.7.art.50. 483

Idem feront porter auec eux vn poids de marc en pille auec vn trebuchet garni de poids y neceſſaires le tout eſtallonné & adiuſté en la chambre des monnoyes à Paris, ſur quoy feront adiuſter & conformer tous les poids qu'ils trouuerõt par les monnoyes ouurans.tit.ch p.ead.voy Sentẽces des generaux.

Char. IX Generaux des finãces ſont creez dixſept pour ſer
1571 uir & eſtre eſtablis chacun à vne des dixſept prouinces du royaume.titre.Des thr.des guer. cha.16.pag.899

Generaux desfinances reſpectiuement chacun en Henry II
ſa charge, enuoyeront au cõmencemẽt de cha 1549.ar.2
cune annee au cõſeil priué duRoy& aux threſoriers des guerres,vn eſtat ſigné de leurs mains du departement & aſſiete par eux fait des ſommes de deniers, à quoy chacune de prouinces & gouuernemẽt de leurs charges a eſt cottiſee &contiẽdra ledit eſtat les noms des receueurs generaux & particuliers, qui feront le recouurement des deniers, & les lieux de leurs demeures.titre.Des threſor.extra.des guer.ch.2. 878

auront l'œil ſur les receueurs generaux, gardes, Fr.I 1542
receueurs, contrerolleurs, & officiers des ga- & 1544
belles,afin que les finances du Roy ſoyent conſeruees par leur diligence.ti.De la gabelle.ch. 7.632.&ch.10.653

la gendarmerie ſera payee,auec les charges & ga Char. IX
ges des commiſſaires, contrerollleurs threſo- 1567
riers & payeurs d'icelle, comme il eſt contenu au tit.Des threſ.des guer. chap.14. 894,& 895. voy Montres

Gentilshommes qui ont iuſtice ou droict de chaſ Idem 1560
ſe en leurs terres, pourront tirer de la harquebuze pour leur paſſetemps, ſans en abuſer, ne permettront que leurs ſeruiteurs, ou autres à leur aduеu, tirent és foreſts du Roy, à beſtes rouſſes,ou noires,au gibier prohibé,ſur peine d'en reſpõdre:lesautres gẽtilshõmes qui n'ont iuſtice ni droict de chaſſe, pourront s'exercer à tirer de la harquebuze au dedãs du pourprix de leurs maiſons.titre. Des chaſſes.cha.8. 464

les gentilshommes & gens d'ordonnance ne peu Fr.I. 1540
uent prendre ne tenir aucunes fermes ou cen ar.1
ſes,& où ils en tiendroyent ſerõt contrains au payement des tailles.tit.De la nobleſſe &actes derogeans à icel. ch.1.1002

ne feront trafique de marchandiſe ni tiendront Char. IX
leſditesferme par eux ou autres perſonnes,ſur 1560
peine d'eſtre priuez deſpriuileges de nobleſſe & impoſez à la taille comme deſſus.ti.eo.ch.2. ead.

ne ſeront pourueus deſormais de deux capitaine Idem
ries,ni tiendront en l'hoſtel duRoy deux offices & charges,& ſeront preferez à tous autres les gentils hommes experimentez.ti.De la nobl.& actes dero. ch.5.p.ead.

Gentilshommes ayans fiefs, moyennant qu'ils ne Char. IX
ſoyent demeurans és villes, bourgs & villages 1562.ar.2
des ſeigneurs hauts iuſticiers autre que leRoy pourront viure en l'exercice de la religiõ reformee,auec leur famile & ſuiets.ti. De la pacific. ch.11.1431

Sont cõfirmez leſditsgentilshommes de pouuoir Idem
faire preſcher en leur maiſons pour leur famil 1570.a.5.6
le & ceux qui y voudront aller, pourueu qu'ils ſoyent hauts iuſticiers ayans plein fief de haubert ou fief ſans iuſtice.tit.eo. ch.25.1458

les gentilshommes qui ont iuſtice ou droict de Idem 1560
chaſſe pourront tirer en leurs terres de la harquebuze, les autres gentilshommes en tireront ſeulement au dedans le pourpris de leurs maiſons.tit.Des ſeigneurs hauts iuſticiers.c.2. 1003

Gens eccleſiaſtiques & de main morte, nobles & Hẽ.II 1547
roturiers ferõt declaration de leurs frãcs fiefs & nouueaux acqueſts, & monſtreront les amortiſſemens qu'ils ont obtenus des Rois, à pei..e

Source : BIU Cujas

de saisie pour le Roy,& y estably commissaire tit. Des amortisse. chapit. 3,&4. 418, &419. voy Francs fiefs.

Char. IX 1566 Gens ecclesiastiques ont prolongation de temps pour le rachat de leurs terres alienees. Recueil 1467

Idem Pourrôt prendre argent à rente pour parfaire le dit rachet. ibid.

Idem 1568 Ne seront imposez pour les deniers que le Roy le ue sur leurs benefices ains sur les biés patrimoniaux qu'ils tiennent. Recueil. 1470

Idem 1560 Gens d'eglise pourront estre executez en leurs meubles, saufés ornemens seruans & destinez à l'eglise, leurs liures & vestemens necessaires. tit. Du priuil. des clercs. chap. 4. 1378. voy Beneficiers.

Idem 1563 Gens d'eglise pourront retirer & racheter dedans vn an toutes leurs seigneuries, terres, & autres immeubles quelconques vendus en vertu de l'edict de l'alienation du temporel de l'eglise, iusques à cent mille escus de rente. titre De l'aliena. du temporel de l'egli. chapitre. 5 367

Idem iceux gens d'eglise ont encores six mois de prolongation par edict du Roy outre l'an à eux octroyé. titr. De l'alienation du temp. de l'eglise, ch. 5. 362

Idem 1560 Gens de iustice ne prendront charge d'autres affaires que du Roy & du public. titre. De la cour de Parlem. cha. 49. 37

Ne reueleront les secrets des cours souueraines. ibid.

Idem 1566 N'auront esgard aux lettres closes du Roy concernans le fait de la iustice. titre eodem. ch. 50. 38

Fr. I. 1532 Gens de finances ne porteront draps de soye, ne feront dons par mariage excedans la dixiesme partie de leurs biens, & leurs offices serôt baillez à gens fondez en patrimoine. ti. Des thresor. gener. des finan. ch. 11. 784

Idem 1545 ar. 8. p. 733. Feront residence en leurs charges, & principalement les threso riers de Frãce, & generaux des finances, contrerolleurs generaux & officiers comptable. tit. eod ch. 12. 780

Henry II 1557. ar. 46 Ne retiendront les gens maniãs finãces par leurs mains aucuns deniers de ce qu'il leur sera deu auãt que taxation en soit faite, sur peine de cõfiscatiõ de biens & banniſſement. tit. Des thresor. gener. des finan. chapi. 11. 784, & chap. 31. 847

Fr. I. 1532 ar. 8

Henry II 1557 ar. 41

Char. VII 1444. ar. 8 Gens des cõtes ne procederont à la closture des comptes des receueurs, grenetiers, & autres officiers de recete, sans la presence des tresoriers & generaux, ou d'aucuns d'eux: & si lesdits threſoriers & generaux estoyent absens de Paris, seront tenus les attẽdre iusqu'au terme de trois mois. ti. Des threſoriers generaux des finances chapit. 2. 776. & chapitre. 3. 779. & chapitre 31. 849

1447. ar. 1

Henry II 1557. ar. 47

Char. VIII 1493 Lesdits gẽs des cõtes threſoriers & generaux des finances auront la premiere cognoissance, & superintẽdãce des fautes & abus des officiers ordinaires des domaines & aides, afin de punir ceux qu'ils trouueront defaillans. tit. Des threſoriers generaux des finances. chapitre. 5. 780

Char. IX 1572 Gens de labeur sont affrãchis & exẽptez de toute executiõ en leurs corps bestail biẽ & meuble, seruãs au labourage soit pour dete & autre occasiõ, excepté des deniers du Roy & baux des terres & bestail iusqu'au dernier de Decẽb. 1574 Recueil. 1489

Fr. I. 1539 Gens incognus & estrangers ne seront logez par aucuns sans en aduertir les iuges & officiers des lieux. tit. De la defense des bordeaux, &c. ch 2. 1050

Char. IX 1560 Gens sans aueu & incognus ne seront receus ni logez en aucune maison plus d'vne nuict. ibidem. ch. 3. p. ead

Iean 1350 ar. 1 Gens oiseux qui frequenteront tauernes & bordeaux, & ioueurs de dez, mendians & truendãs encores, qu'ils soyent sans mestier, s'exposerôt à faire quelque labeur, & s'ils sont trouuez desobeissans, seront mis en prison au pain & à l'eau, & ainsi tenus l'espace de quatre iours. tit. De la police de Paris. ch. 1. 102

Fr. I. 1543 Gens assemblez sous couleur de guerre, serõt mis en pieces comme ennemis du Roy & du royaume tit. Des aduanturiers, pillars, &c. chapitre. 3. 994

Idem 1546 Gens de guerre n'iront assemblez quand ils se retireront, autrement seront separez & mis en pieces. ti. Des auãturiers, pillars & mang. ch. 5. 995

Char. IX 1570. ar. 3. 4. 5 Gens de pied de la garde du Roy marcheront en ordonnance de gens de guerre & ne logeront sans etiquete, ne prendront cheuaux à la charrue sinon vne iournee quand ils serõt malades, auec congé du capitaine. ti. De la gend. d'hom. d'arm ch. 15. 968, & des bandes de gens de pied ch. 6. 988

ar. 6 Ne cõtraindront leurs hostes de leur acheter aucuns viures pour eux ni leur cheuaux. ibidem.

ar. 7 Ne fourrageront, ains se retireront au preuost de l'hostel, qui les en fera fournir. idem.

ar. 8 Seront enrollez autrement se retireront dedans 24. heures apres la publication de cest edict idem.

Geolier ne laissera parler les prisonniers à aucun sans ordonnance du iuge. voy prisonnier

Loys XII 1499 Fera regiſtre des prisonniers. ti. Des geoliers. ch. 2. 287

Idem Ne deliurera prisonnier sans escroue. tit. Des geoliers. ch. 3. ead

Hẽ. II 1550 Sera tenu faire rolle des prisonniers amenez à la conciergerie. titre Des geoliers chapitre. 4. 288

Idem Aura vn liure auquel par forme d'inuentaire sera mis tout ce qui sera trouué sur les prisonniers criminels, pour estre gardé & conserué à ceux qu'il appartiendra. titre Des geoliers. chapitre 6. p. ead.

Char. VIII 1485 Geoliers du chastelet de Paris sera lay ou marié, doit estre cinquiesme, luy, son clerc, trois varlets à la geole, fera escrire par inuẽtaire ce qui se trouuera sur criminel. Ne laisseront parler aux criminels sans ordõnãce du iuge: Ne contraindra prisonnier d'estre à sa table: Ne muera prisonnier de lieu à autre sans ordonnãce du iuge, & deliurera pain & eau aux prisonniers qui n'ont dequoy tit. Du reig. de la iust. de chast. de Paris. ch. 2. art. 7. 8. 9. voy prix de table de geolier.

Idem Geolage au chastelet de Paris se paye, si ce n'est vn conte ou baron ou contesse payent d'entree & issue dix liures parisis. tit. Du reigle. de la iu. de Par. art. 14. ch. 2. ead.

Idem Pour geolage de cheualier bãneret, ou dame banerete, entree & issue, vings sols parisis pour simple cheualier ou simple dame, cinq sols parisis, pour vn escuyer ou simple damoiselle no-

Source : BIU Cujas

ble, douze deniers : pour vn lombard ou lombarde, douze deniers : pour vn iuif ou iuifue, deux ſols pariſis, pour tous autres priſonniers huict deniers pariſis.ti.Du reigle.de la iuſti.au chaſt. de Paris. ar.15.ch.2.ead.

Idem clerc de geole au chaſtelet de Paris pourra receuoir les oppoſitions de ceux qui ſe voudront oppoſer à la deliurance des priſonniers, pourueu qu'iceux oppoſans eliſent domicile à Paris. tit.Du reiglement de la iuſt.au chaſte.ch.2. ar.1.311

Loys XII 1499. 1512 Char. IX 1566 Gouuerneurs ou lieutenans du Roy, ne pourrõt dõner graces, remiſſiõs, pardons, foires, marchez, annobliſſemens, & legitimatiõs, & n'euoqueront les cauſes pendantes par deuãt les iuges ordinaires, pour en cognoiſtre, feront executer les arreſts, iugemens & ſentences de la cour de Parlement, baillifs, ſeneſchaux & autres iuges au pays à eux commis, lequel garderont de pillerie, viſiterõt les places & forteresſes & aduertirõt le Roy de ce qui ſera en leurs gouuernemens & royaume. titre. Des droicts Royaux. ch.3.4,& 5.337

Fr. II.1560 Gouuerneurs des prouinces du royaume de Frãce, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres officiers du Roy, ſe retireront en leurs gouuernemens, pour y faire reſidence actuelle, & cõtinuelle.ti.Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts. ch.38 90

Char. IX 1566 Graces & remiſſions pourront eſtre addreſſees aux iuges preſidiaux, & aux iuges reſſortiſſans nuement és cours ſouueraines, & non à autres & ne pourront leſdits preſidiaux enteriner leſdites lettres, ſans aduertir les iuges où a eſté cõmis le delict, pour faire apporter les informations, ne pourrõt ceux qui auroyent obtenu telles letres, s'en aider apres les trois mois de la datte d'icelles.tit.Des graces, pard.& remiſ.ch.8.341.voy Criminel portant lettres de remiſſion, & gardes des ſeaux.

Loys XII 1499 Graduez ſimples & nommez ont commencé leur tour le lendemain de Paſque.1500. ti. des graduez ch.1.1359

Idem les graduez ne ſerõt faits par les vniuerſitez, s'ils ne ſont idoines & approuuez de mœurs & ſciẽce: & ſe reigleront és vniuerſitez, ſelon la pragmatique ſanction.ti.eo. ch.3.ea.

Idem 1512 leſdits graduez, qui voudront auoir egliſes parochiales, eſtans dedans les villes murees, aurõt eſtudié le temps prefix par les ordõnances, & ceux qui ſont nobles *ex vtroque parente*, à tout le moins eſtudieront en theologie, droit canõ & ciuil, par trois ans, ou ſerõt tenus d'eſtre maiſtres és arts en vniuerſité fameuſe. ti. eod. ch.4.5,& 10.1359, & 1360

Idem feront apparoir les graduez ſimples & nommez aux collateurs de leur temps d'eſtude, inſinueront chacun vn au tẽps de quareſme, autremẽt ſeront priuez de leurs nominations, pour les annees qu'ils n'ont inſinué: ne ſeront tenus inſinuer derechef leurs degrez & nominatiõs aux ſucceſſeurs des collateurs, ou patrons, apres qu'ils auront vne fois inſinué.tit.eod. cha.13,& 14.1361

Char. IX 1566 les graduez ſeront examinez, & les prelats s'enquerrõt de leur ſuffiſance ou inſuffiſance pour en iugeãt les poſſeſſoire des benefices y auoir eſgard par les iuges, ſuyuant les ordonnances. ti.eod. ch.17.ea.

Loys XII 1512 ne ſeront leſdits graduez empeſchez par preuentions apſtoliques apres requiſitions faites aux collateurs.titr.Des preuentions apoſtoliques 1365

Grains.voy Bleds.

Grand cõſeil cognoiſtra des procez, pour raiſon des archeueſchez, eueſchez, abbayes & autres benefices, eſtans à la nomination collation ou preſentation du Roy, (excepté par regale) enſemble des maladeries, hoſpitaux, & excez cõmis és benefices, & auſſi des decimes, peages, impoſitiõs, pretẽdus par ſeigneurs barõs, ſur les marchandiſes paſſans par eau & par terre, contrarietez & nullitez d'arreſts de cours ſouueraines ou iugez en dernier reſſort.titr. Du grand conſeil & de ſa iuriſdiction. chapitre.7. p.26 Hẽ.II.1552

Grand conſeil ne cognoiſtra que des cauſes qui luy ſont attribuees.ti.Du grand conſeil. ch.9. 29 Char. IX 1560

le grand conſeil ne cognoiſtra des decimes & ſoulde de cinquante mille hommes. titre. Des generaux de la iuſtice des aides. ch.3.p. 515 Idem

Grãd conſeil ſeul peut cognoiſtre des forces, pilleries, & excez commis ſur les fruicts des benefices.ti.Du grand conſeil,&c. ch. 5. 24, & au ch.7.26 Fr.I. 1531 Hẽ.II.1552

Grand conſeil du Roy & college d'iceluy augmẽté.ti. Du grand conſeil. ch.1.14 Loys XII 1498

aura authorité ſouueraine par tout le royaume, terres & ſeigneuries de France.t.Du grand cõſeil,& de ſa iuriſd. ch.1.ead. Idem

Grand maiſtre & general reformateur des eaux & foreſts creé és palais des cours de Tholoſe, Bourdeaux, Dijon, Prouence, Daulphiné, & Bretagne, & en chacun d'iceux vn lieutenant. ti.Des eaux & foreſts. ch. 80. p. 445. voy Taxe de gages Hẽ.II.1554

Grands iours ſe tiendront és Parlemẽs de Tholoſe & Bourdeaux, de deux ans en deux ans chacun en leur reſſort, & quels y aſſiſteront. ti. Du temps des vacations. chapitre.2, & cha.3.235,& 236 Loys XII 1499 Frã. I.1519

Grands iours ſe tiendront par les preſidens & conſeillers de la cour de Parlement à Paris en leur reſſort & lieux d'ancieneté, & y aſſiſteront d'an en an aux gages accouſtumez, l'vn des quatre preſidens de la cour, l'vn des maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, l'vn des quatre preſidens des requeſtes, auec treze conſeillers d'icelle cour.ti.Des grans iours,&c. chapi.1,& 2.236,& 237 Loys XII 1499 Fr.I. 1519

Grans iours & ſeance d'iceux, reſerué iuſques à ce qu'il plaiſe au Roy.tit.Des grans iours,&c. ch.3.237 Char. IX 1566

Grãs iours tenus à Poitiers ſpecifiez & declarez pour l'an 1567.ti.Des grans iours ch.4 237,& 238 Idem 1567

Les cauſes des grans iours dont les aſſignations ſont eſcheues és trois Parlemẽs derniers & auſſi des Parlemens precedens, ſont attribuees és maiſtres des requeſtes & cõſeillers à ce cõmis pour iuger iuſqu'à la ſomme de ſix cens liures tournoiſes de rente & dix mille liures pour vne fois comme par arreſt és cours de Parlemẽt ti.eod.ch. eo.238. Idem art. 3

iugeront eſdits grans iours toutes les appellations comme d'abus,&c.titre.eodem. chapit. 5.239 Idem

Greffes des bailliages, ſeneſchauſſees & preuoſtez qui eſtoyẽt du domaine du Roy, ne ſerõt plus baillez à ferme, ains ſerõt erigez en titre d'offi Fr.I. 1543

Source : BIU Cujas

ce.ti.Des greffiers & clercs. ch.24.118

Loys XII 1499 Greffes affermez ne ſerõt deliurez à perſonne qui ne ſoit idoine, & ſi le dernier encheriſſeur n'eſt trouué ſuffiſant, payera la fole enchere.tit.eo. cha.12.117

Greffier erigé en titre d'office en chacune ville ou il y aura iuge & conſuls des marchans. voy creation d'vn greffier.

Char. VII 1449 Greffier apportera ſon regiſtre pour faire vuider les difficultez des cauſes plaidoyees és iours precedens.tit. De la cour de Parlement.cha.7. 30

Loys XII 1499 ſera tenu eſcrire les opinions des iuges és matieres criminelles,& tiendra le tout ſecret,à peine de punition corporelle contre les reuelãs. ti.Des procez criminels. ch.6.291

Fr.I. 1528 pendant que la cour ſera en conſeil ſera tenu ſoy tenir à la barre ou ſe tiennent le huiſſiers, & les autres iours en ſon greffe.titr.Des congez, defaux.&c. ch.2.18

Idem Greffier des preſentations communiquera le regiſtre des cõgez & defaux au greffier criminel ou à ſes clercs.titr.Des congez defaux.&c.cha. 4.ead.

Char. VII 1453 Greffiers ne bailleront aucun procez à viſiter à cõ ſeillers,ſans le commandement des preſidens. tit.Des greff.& clercs. ch.2.155.

Char.VIII 1493 entendront diligemment aux expeditiõs,la cour aſſemblee, ne pronõcerõt aucuns dictõs ſinon qu'ils ſoyent leus en la chambre premierement où ils auront eſté expediez, & ſignez par l'vn des preſidens ou plus ancien des cõſeillers.ti. Des greffiers & clercs. ch.3.ead.

Idem n'auront clercs qui ne ſoyent pour garder les ordonnances du Roy,& tenir ſecret ce qui ſe tera à la cour:& de ce feront ſerment leſdicts clercs.ti.eod. cha 4.ead.

Idem ne reſpondront aucunes requeſtes, ſi elles n'ont eſté rapportees en pleine cour en leur preſence,ſi ce n'eſt que ce ſoit pour l'expedition des laiz ordinaires.tit.Des greffiers. chap. 5.pa. 116

Idem ne bailleront commiſſions à aucuns conſeillers pour faire enqueſtes, recollemens, execution d'arreſts, ou *de iterato* ſinon qu'il fuſt ordonné par la cour ti.Des greffiers. ch.6.ead

Idem ne prendrõt rien d'eſlargiſſemẽt des priſonniers ou adiournez à comparoir en perſonne, ſinon du premier eſlargiſſement.ti.Des greffiers ch. 7.ead.

Idem ne prendront rien des iugemens qui ſe font en la chambre des enqueſtes, n'auſſi les clercs ſi ce n'eſt par honneſteté pour levin,iuſqu'à quatre ſols pariſis pour peau.titre.eodem.chapitre.8 ead.

Loys XII 1493 ne prendront aucune choſe pour les conſignations qui ſe feront en leurs mains, & de ce qui ſera mis és mains d'iceux,n'en feront tenus,ſinon que comme ſimples depoſitaires.tit.e.ch. 10.ead.

Idem les greffiers des bailliages, ſeneſchaucees & autres ſieges roy aux eſcrirõt au dos des ſentẽces & appointemens de leurs mains, & ſubſigneront la ſomme des deniers qu'ils aurõt eue ſur peine d'amende. titre eodem. chapit.11. 116

Idem Greffiers incontinent qu'ils auront aucun procez en droict,& preſt à iuger,ſeront tenus dedãs la huictaine apres enſuyuant au plus tard les apporter par deuant les iuges ou leur lieutenans ſur peine d'amende arbitraire.tit. Des pro. qui ſont dits par eſcrit. c.4.221

Char.VIII 1493 ne prẽdront rien que les Preſidẽs aduocat & procureurs du Roy des lieux,n'y ayent aduiſé. tit. Des gref. ch.9.223

Loys XII 1499 Greffiers incontinent apres auoir receu aucunes informations & productions, les preſenteront dedans trois iours aux baillifs & ſeneſchaux ou iuges,tit. Des informations. ch.6.282

Char. VII 1453 n'exigeront aucune choſe pour deliurance des arreſts.ti.Des greffiers, &c. ch.1.15

Char. IX 1563 Creffiers des cours ſouueraines & autres ſubalternes feront regiſtre à part, des conteſtations, appellations, propoſitions d'erreur, requeſtes ciuiles, recuſations, defaux congez, & congez defaux, pour deliurer roolles d'iceux, afin de receuoir pour le Roy ce qui prouiendra d'icelles.titre. De l'abreuiat.des proc.art.12.chap.1. 155

Loys XII 1499 Greffiers ſeront tenus enregiſtrer les dictons des ſentences, & garder les ſacs par deuers eux, pour les rendre aux parties.ti.Des greffiers & clercs. ch. 3.117

Idem ne demanderont aucune choſe aux parties, pour la viſitation des procez auant les dictons prononcez, reſerué les gros procez & de longue viſitation,auquel cas aurõt ce qui ſera taxé.tit. eod. ch.14.ead.

Idem ne prononceront aucuns dictons ſans auoir les ſacs par deuers eux,& ne prendrõt qu'à raiſon de vingt ſols tournois pour chacune peau.tit. Des greffiers & clercs. c.15.ea.

Idem ſeront payez ſelõ les couſtumes raiſonnables des lieux,titre.Des greffiers & clercs.chapitre.16. ead.

Idem ſeront regiſtre pour y eſcrire la deliurance & le iour de l'empriſonnement de chacun priſonnier, ſans deliurer les procez, ains les gardera par deuers luy, & enuoyera au geolier vne eſcroue,& luy en ſera payé quinze deniers tournois ſeulement.tit.Des greffiers & clercs.ch.17 ead.

Idẽ,& 1512 ſeront bons regiſtres de tous appointemens, & actes iudiciaires&les breuets qui ſeront leuez par les parties ſur iceux, ſeront ſignez du greffier ou ſon commis ſans ſigner ſeel ou marque. titre Des greffiers & clercs. chapitre.18.ead. & ch.22.118

Idem 1499 ne ſigneront rien des expeditions & apointemẽs ſi ne ſont contenus en leur regiſtre & n'auront qu'vn clerc pour ſigner en leur abſence.ti.Des greffiers & clercs. ch.19.ead.

Idem 1512 ne groſſoyeront les procez des parties s'ils ne le veulent, & ne viendront en taxe eſtans groſſoyez contre la partie.t.Des greffiers & clercs ch.20.ead.

Idem ne pourrõt demander leur ſalaire ſinon trois ans apres les procez finis.ti.Des greffiers & clercs ch.23.118

Char. IX 1560 ſeront tenus exercer leurs offices en perſonne,ſa larier leurs clercs,& n'exiger des parties autre choſe que leur droict.ti.Des greffiers & clercs ch.25.119

Idem reſpondront ciuilemẽt des fautes de leurs clercs & deliureront dedans trois iours apres tous actes requis par les parties.titre. Des greffes & clercs. ch.26.ead

Idem declarerõt toutes eſcritures en papier,fors les arreſts, à raiſon de vingtcinq lignes en chacun fueillet,pour lequel prẽdront deux ſols ſix deniers

Source : BIU Cujas

niers tournois.les greffiers trois sols. titr.Des greffiers & clercs. ch.27.p.ea.

Idem 1563 seront tenus parapher au pied des arrests la taxe des espices & leur salaire.titre.Des greffiers & clercs.ch.28.p.ea

1566 ne deliureront aucunes expeditiõs sur requestes, si elles ne sont rapportees en pleine assemblee & signees des presidens d'icelle, n'expedierõt aucunes requestes portans commission d'aucuns conseillers de la cour.tit. Des greffiers & clercs. ch.29.p.ea

1565 Greffiers parapherõt & escriront la taxe des espices au pied des arrests, iugemẽs & sentẽces.titre Des salaires & espices. chapitre 6. pag. 226

1564 n'expedieront aucuns actes subiets aux consignations.tit.De l'abbr.des pro. ch.6.161

Hẽ.II.1551 Greffiers des sieges presidiaux,seront tenus enregistrer les nõs & surnoms des iuges qui aurõt assisté en iugement, tant en plaidoirie, qu'en conseil.tit.Des sieges presidiaux & de leur iuridsdict. ar.3.ch.1.50

Hẽ.II.1550 Greffier criminel sera tenu aduertir le geolier incontinent qu'vn prisonnier sera depesché,à ce que le prisonnier soit ramené & rẽuoyé.ti.Des prisonniers. ch.12.286

Char.VIII 1493 ne destribueront aucunes informations aux conseillers,qu'il ne soit ordonné par les presidens ou aucun d'eux.ti.Des infor. ch.4.281

Hẽ.II.1553 ar.1 Greffiersdes insinuations ecclesiastiques sont erigez és citez & lieu capital des archeuesches & eueschez du royaume, & autres lieux qui serõt aduisez,pour tenir regiſtre des titres& procez qui leur seront insinuez.ti.Des gref.des insinu. eccleſiastic. p.1373

Idem ar.2 esdicts Greffes seront insinuees toutes collatiõs, presentations, & autres quelconques prouisions de benefices,offices,& dignitez ecclesiastiques,estãs esdicts archeuesches ou eueschez dedans six mois,à comter de la datte des prouisions en cour de Rome,cessant legitime empeschemẽt, duquel faisant apparoir aux cours ausquelles les benefices seront litigieux, sera pourueu. ti.eo.1374

ar.4 les prouisions des legats & collateurs ordinaires serõt insinuees dedans deux mois,& celles qui seront faites où sont les greffes dedans huitaine,& sera escrit au dos des collations des ordinaires le iour de la deliurance d'icelles prouisions.ibid. p. ead.

ar.5 & 6 prise de possession des benefices, seront regiſtrez esdits greffes,au dioceſe desquels ils sõt situez & toutes procurations speciales dedans huitaine& ladite prise de possession dedans vn mois. ibidem ead.

ar.7 toutes creations &extinctions de pensions dedãs six mois.ibid.

ar.8 tous concordats,homologatiõs, & authorisatiõs d'iceux,aussi toutes reuocations,ou renonciations à iceux dedans six mois si elles sont faites en cour de Rome, & dedans deux mois,si elles sont par deuant les legats, ou autrement.ibidem.

ar.9 seront insinuees les procurations, en vertu desquelles ont esté faites resignations & consentemens desdites pensions & extinctions d'icelles ibidem.

ar.10. & 11 tous vicariats pour nommer presenter ou conferer benefices & reuocation d'iceux, & toutes lettres de tonsure & ordre, en vertu desquelles on pretendra capacité, auant qu'accepter collation de benefice,enuoyeront les Abbez & prieurs les actes & instrumẽs de profession de leurs religieux aux greffes pour estre enregiſtrez.ibid.

tous mandats apostoliques,requisitions en vertu d'iceux aussi lettres de degré, nomination & temps d'estude & insinuation d'iceux à chacun greffe, où sera fait adresse, & nominations en temps de quaresme, serõt insinuees esdits greffes dedans quinze iours apres pasque.ibid.pa. 1375 Idem ar.12

toutes dispositiõs contenans fondations,dõs ou laiz pitoyables à perpetuité seront insinuees. prendront lesdicts greffiers salaire comme les greffiers des insinuations seculieres.ibi.p.1251 Idem ar.14

les Greffiers des magazins à sel seront tenus faire vn estat abregé contenãt la valeur de toute vente faire ausdicts magazins durant chacun quartier,amendes,& confiscations: & bailleront le tout à celuy qui sera enuoyé par le general,sur peine de cinquante liures tournoises d'amende,pour la premiere fois,&pour la seconde de priuation d'estat.tit.De la gabelle.cha.10.pag. 653 Fr. I. 1544

seront aussi lesdicts Greffiers tenus,& les contrerolleurs,enuoyer separemẽt, deux mois apres chacune annee escheue en la chambre des comptes à Paris,leur contrerolle & regiſtre contenans le sel presenté & descendu au magazin durant ladicte annee, & la quantité du sel qui aura esté deliuré sans impoſt,& à quelles personnes.tit.De la gabelle, ch.10.p.ea Idem

Grenetiers & contrerolleurs feront residence cõtinuelle à lexercice de leur office,serõt presẽs à la vente & descente du sel,garderont l'ordre à la vente du sel sans l'interrompre, & ne prendront aucun salaire pour assister à la descente du sel,& garderont songneusemẽt les clefs des greniers.tit.De la gabelle.ch.3. 616, & chapi.4. 619,& ch.5.623 Loys XII. 1509 Fr.I. 1517 & 1535

lesdicts Grenetiers &contrerolleurs au temps du Roy Loys XII.1500.ne prenoyent pour assister au mesurage de chacun muy de sel,que dix deniers, pour commission douze deniers, pour quitance,quatre deniers parisis,pour quartier & pour la generale ne prenoyent aucune chose ibidem.

enuoyeront lesdicts Grenetiers &contrerolleurs par chacun an,aux generaux le double des mesurages,certifications, rescriptions,& obligations, & contraindront les marchans de payer le droict de gabelle du dechet extraordinaire, si aucun s'en trouue.tit. De la gabelle. ch.4.p. 619 Fr.I. 1517

lesdicts Grenetiers & contrerolleurs prendront par chacun an le serment des habitans au dedans des fins & limites de leurs greniers, de quelque estat qu'ils soyent, lesquels declareront quelle quantité de sel ils auront acheté l'annee precedente.ti.De la gabelle.chap.5.pa. 623 Idem 1535

feront regiſtre &cayers de leurs procedures &recerches,& aussi de la visitation qu'ils ferõt chacun mois sur les regrateurs,&le tout mettront par deuers le contrerolleur general. tit. ch.p. eadem Idem

lesdicts Grenetiers & contrerolleurs feront recerche & visitation par les paroisses assises au dedans des fins & limites de leurs greniers,& feront purger les habitans du sel par eux pris & acheté.ti.De la gabelle. ch.4.619 Idem 1517

Source : BIU Cujas

Idem procederont les grenetiers contre les faux saniers & leurs alliez, par prinse de corps & saisie de sel, chairs, & voictures, & par adiournemens personnels, condemnatiõs, selon l'exigẽce du cas. ti.ch.&.p.eisd

Idem n'exerceront lesdicts Grenetiers leur iurisdiction seuls, sans leurs contrerolleurs, & ne feront aucun train de marchandise.tit.eo.ch. eod.p.618

Hẽ.II. 1551 les Grenetiers & receueurs des greniers à sel rendront compte à la chambre des comptes.ti.De la gabelle. ch.18.677

Grenetiers alternatifs supprimez.voy Suppressiõ

Char. IX 1572 lesdits Grenetiers & contrerolleurs restablis. Recueil.1487

Grenetiers ont augmẽtation de gages.voy Gages des grenetiers.

Hẽ.II 1547 Greniers à sel sont deliurez au pays de Lãguedoc aux marchans, qui plus auront offert pour le droict de gabelle du Roy, & qui auront offert distribuer ledict sel au peuple à meilleur prix & marché, prenãt dedit droict de gabelle à raison de quarantecinq liures pour muy. ti. De la gabelle.ch.16.671.voy Chambres à sel.

Fr.I. 1544 Greniers à sel sont creez par tous les endroits du royaume, & en ce faisant est supprimé le Boutehors de Bourbonnois.ti.De la gabelle chapi. 10.653

Gruyers. voy verdiers.

Char. IX 1566 Guerre aduenant seront commis par le Roy certains bons personnages, pour faire la despense tãt de l'ordinaire qu'extraordinaire d'icelle: & icelle finie, sera leur commission expiree.t.Des threso.des guer. ch.13.894

Idem 1561 Guet reiglé en la ville de Paris, tant pour le payement, que pour ceux qui s'y doiuent trouuer. tit.De la pol.de Paris.ch.78.1145

Fr.I. 1539 ar.2.& 3 Guet dormant à Paris se fera par les gens de mestier de la ville és lieux accoustumez. Commencera le guet dormãt depuis le premier iour de Octobre iusques au premier iour de Mars, entre sept & huict heures du soir, iusques entre quatre & cinq de matin: & depuis le premier Auril iusques au dernier Septembre, commencera entre huict & neuf heures du soir, iusques entre trois & quatre du matin.titre De la poli. de Paris. ch.71.1134

Idem ar. 4 partira ledict Guet du chastelet incontinẽt apres la trompette sonnee.ibid.

ar.5.& 6 Guet royal à Paris ira & viendra és places du guet dormant, pour faire regiſtrer des comparas & defaillans, & seront les defaillãs declarez par ceux qui auront esté liurez auec eux: dequoy le cheualier du guet & ses lieutenans feront rapport, & serõt tenus cõparoir sur peine de dix sols parisis d'amẽde, tant ceux du guet du Roy que des mestiers.ti. De la police de Paris.ch.& p.eisd.

ar.8 se fera ledict Guet par gẽs artisans & autres tenãs boutiques ou ouuroirs dedans la ville de Paris exempts, & non exẽps, priuilegez, & non priuiligez, excepté les six vingts archers, soixante arbalestiers, & cent harquebuziers, gardes des clefs des portes, & ceux qui ont le rouet des chaines, quarteniers, dixeniers, cinquanteniers de ladite ville, bedeaux ordinaires & messagers de l'vniuersité, monnoyeurs durant qu'on ouure en la monnoye, les sexagenaires, &c.tit.& ch.eo.p.1135

Loys XII 1504 Guet se fera tant és places qui sont limitrophes & de frontiere, qu'és autres ou on a accoustumé de le faire autremẽt se payerõt les defaux par les defaillãs, selõ la taxe des lieux.ti.Du droict de guet, &c. ch.2.1000

Guet, port d'armes, gardes aux portes des villes, se pourra faire sans expres commandemẽt du Roy, soit de iour ou de nuict, ne faire sonner tabourin, ny leuer & porter enseignes.titr. De la pacification des troubles. Char. IX 1563.ar.3 chap.14.1437

H

HAbillemens de drap d'or, d'argent & de soye, ne seront portez par aucun: sinon que les cheualiers & gẽs viuans noblement, ayãs deux mille liures de rente, pourrõt porter habillemẽs de soye, excepté de veloux tant cramoisi qu'autre figuré.tit.De la reformat.des habits. Char.VIII 1485 ch.1.1052.voy Draps d'or

Habillemens ne seront enrichis d'aucuns boutõs plaques grans fers, ou esguilletes d'or & d'orfeurerie.tit. De la reforma. des habits.ch.9.1061, voy Laines. Char. IX 1563.ar.1

Habits ne seront faits par tailleur ny autres qui soyent de toille, d'or ou d'argẽt.voy. tailleurs d habits.

Habits de veloux, soye, soit en doubleures ou au trement ne serõt portez par artisans gẽs de mestel. de Pastier, leurs seruiteurs & apprẽtis.t.Du taux des viures. Pol.du chastel.de Pastier.ar.2 ch.14.1085.

Sinon en boutons pour fermer les sayes.

Habitans & communautez ayans droict d'vsage ne couperont arbres és forests du Roy, s'ils ne sont entierement morts & secs.ti.Des eaux & forests. Hẽ.II 1554 ch.80 444

Habitans de villes bourgades & villages serõt de uoir de separer ceux qu'ils verront s'entrebatre, apprehenderont les delinquans, & les deliureront à iustice.ti Des pro.crimi.ch.36.p.294 Char. IX 1560

Habitans des villes esquelles les corps & communautez n'ont que voir à la police, esliront de chacun quartier & parroisse vn ou deux d'entr'eux, qui aurõt la charge & administratiõ de ladite police, & de ce qui en depend, & auront puissance d'ordonner & executer iusques à la valeur de soixãte sols, pour vne fois sans appel Et ce sans entendre preiudicier aux iuges ordinaires qui pourront pouruoir à ladite police par preuention & concurrence, tit. Des maires, escheuins, &c. Idem 1556 ch.2.1048

Haquebutiers priuilegiez. voy Arbalestiers.

Harquebouzes, ou pistolets, ou autres bastons à feu ne seront portez par quelques personnes que ce soit, à peine d'estre punis sur le champ de la ville, & confiscation de biens. titre De la defens.du port des arm. ch. 8. 268, & ch.11.272 voy Armes. Fr.II. 1559 Char. IX 1565. ar.68

Harquebouzes ou hacquebutes, ou pistolets d'Allemaigne ne seront portez par quelques personnes que ce soit, ni seront armez de harnois, sinon les gens d'ordõnãce, qui pourrõt porter les armes dont ils ont accoustumé se seruir à la guerre.ti. De la defense du port des arm.cha.2. 264.& ch.3.265 Fr.I. 1546 Hẽ.II 1548

Ne seront portees armes ni bastons à feu, dagues daguettes, ou allumelles, par les suiets du Roy, excepté les archers de ses gardes, preuost de son hostel, Conneſtable, & mareschaux de Frãce & autres.ibi. Char. IX 1566 ar.1.2.& 3 ch.12.274, & 275

Ne seront portees harquebuzes par aucune personne, soyent gentils hommes, ou autres. & n'i rõt armez, ni couuerts d'armes.titre. De la defen.du port des ar.ch.4.265, & ch.5.266, & cha. 6.267. Henri II 1549. 1558 Fr.II. 1559

Source : BIU Cujas

6.267,voy Reseruation.

Fr.I. 1546 Harquebouzes seront portees és chambres devil les par les gens mecaniques qui les auront en leur possession, à peine de cõfiscation d'icelles armes,& cent escus d'amende.titre.De la defen se du port d'arm. ch.2.264

Hauts iusticiers n'auront prisons plus basses que les rees de chaussee.voy Prisons.

Char. IX 1562. ar.2 Hauts iusticiers tenãs plein fief de haubert,pour ront viure en leurs maisons(esquelles ils habiteront)en liberté de leur conscience & exercice de la religion dite reformee,auec leur famil le & suiets.titre De la pacification.chapitre.11. 1431

Idem 1563 ar.1 Ne s'estẽd ledict exercice de religion és hautes iu stices qui ont esté achetees des ecclesiastiques. tit.eo.ch.15.1441

Idem 1568 ar.1.2.& 3 lesdits Hauts iusticiers gentils-hommes & seigneurs sont maintenus &confirmez par le Roy de pouuoir faire exercice de leur religiõ selõ la premiere forme & teneur de l'edit de Mars 1562.tit.eo.ch.21.1451

Idem 1570 ar.5 lesdits Hauts iusticiers ayans fief de haubert,sont cõfirmez de pouuoir exercer ladite religiõ en leurs maisõs pour leur famille& suiets,& ceux qui y voudront aller desquels toutesfois ils re spondront. ti. eo.ch.25.1458

ar.6 ceux qui n'auront ladite iustice & fief de haubert ayans seulement maisons de fief, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement, & ne seront toutesfois recerchez pourueu que la compagnie n'excede le nõbre de dix,ayans pouuoir de faire quelque baptes me presté.tit. & cha.eo.1459. voy Reiglement sur les prouinces.

Char. IX 1560.1563 les Hauts iusticiers ressortisans nuement à Paris, serõt cõdamnez en soixãte liures parisis, pour le mal iugé de leurs iuges, lesquels ils pourrõt destituer de leur charge, sino que leurs offices leur fussent baillez pour recompẽse de seruices tit.Des seign. hauts iusticiers.ch.3. 1003.& titr. Des seneſ.baill.pre.ch.45.99

Idem 1566 lesdicts Hauts iusticiers qui souffrirõt ports d'ar mes & violences en leurs iustices, & n'en serõt poursuite,seront priuez de leurs iustices,& e stans cõplices & fauteurs serõt punis au corps & leurs biens confisquez. tit.eo. ch.4.p. eadem.

1560 Hauts iusticiers seront tenus salarier leurs offi ciers de gages honnestes,faire administrer iu stice en certain lieu,& auoir leures prisons.tit. Des elections.ch.20.7,& ti. Des seigneurs hauts iusti.ch.1.ead.

Heritages mis en criees. voyez, Huissier ou ser gent.

1563 les Heritiers ou les plus habiles à succeder à ceux qui decederont en office & administratio des finances du Roy, ne serõt receus à se porter he ritiers par benefice d'inuentaire,des defuncts, ains se porterõt heritiers simples,ou renonce ront à la succession,& ne pourront soubs espe ce de conuention ou accordprẽdre don ou ces sion du Roy,ou d'autre ayãt droict dudit sieur des debtes de leurs predecesseurs : ce qui aura lieu quant aux mineurs, excepté le benefice de inuentaire.ti. Des hérit.des perso.qui ont ma niement des finances. 873

Loys XII 1512 Heure d'entrer en la cour de Parlement de Tho lose commencera à sept heures du matin,& du rera iusques à dix, depuis quasimodo iusques aux iours ordinaires, & en quareme commen cera à huict&durera iusques à onze,de releuee à trois heures iusques à cinq. titre Des parle mens de Tholose & de Bourdeaux.chap.7.pa. 43

Fr.I. 1539 ar.4 Hommes d'armes s'en allãs pour leurs affaires,a uec cõgé de leurs capitaines hors desgarnisõs irõt par les hosteleries sans tenir les champs& laisseront leurs grands cheuaux esdictes garni sons. titre De la gendar. ch.3.948

Idem ar.8 serõt les compagnies desdicts hommes d'armes quatre lieues pour le moins par iour, sans se iourner en chacun logis plus haut d'vne nuict. ibi.&ch.10.p.959,& ch.13.p.966,& ch.15.p.968

Henri II 1549.ar.11 Char. IX 1566.1570. serõt lesdicts Hommes d'armes,capitaines,lieute nans,enseignes &guidõs,payez de quartier en quartier. ibi.&ch.10.892

Fr.I. 1539 ar.10 lesdicts Hommes d'armes & archers, ne prẽdrõt cheuaux iumẽs ny autres bestes, ny charrettes à bœufs ou à cheuaux,ny pareillemẽt menerõt le bon hõme portãt bagage sans qu'il soit payé de sa iournee.tit. De la gend.ch.2. 445, & ch.15. 968

Henri II 1549. ar.2 ne pourrõt cõtraindre leurs hostes de leur ache ter autres viures que ce qu'ils trouueront en leurs maisons.ibid.

Fr. I. 1514 ar.24 Char. IX 1566. ar.6 lesdicts Hommes d'armes & archers enrollez à la grande paye ne serõt cassez par le capitaine se ils n'ont forfaict.tit.De la gend. ch.5.95

Idem ar.25 Fr. I. 1534 les Hommes d'armes ne seront enrollez par les ca pitaines ou leurs lieutenans, qu'ils ne soyent veus par les commissaires & contrerolleurs,& les nouueaux enrollez serõt payez à la mostre prochaine ensuyuant.tit. & ch.eo.952

ar.1 Idem 1533 ar.6 Ne pourront prendre congé de la compagnie en laquelle ils auront fait le serment sinon en plei ne monstre, sur peine d'estre degradez des ar mes &aduertirõt leur capitaine,en leurs absen ce six semaines au parauãt,pour auoir loisir de pouruoir à leur place. tit.eo.ch.14.967

Char. IX 1568 S'ils veulẽt aller de compagnie en autre,ne serõt payez sur peine de repetition au cõtrerolleurs ordinaires des guerres.ibidem.

Fr. I. 1534 ar.2 ne sera receu aucũ pour Hõme d'armes ou archer s'il n'est suffisant & en l'habillement qu'il doit estre.tit. De la gend. ch.5.951

ar.3 si aucuns respondent aux monstres pour les Hom mes d'armes &archers absens ayas hocquettõs de liuree du capitaine,seront pendus &estran glez,& le capitaine sera priué de sa charge,qui aura souffert tels actes. ibid.&ch.10.962

Henri II 1549.ar.37 Fr. I. 1534 les Hommes d'armes & archers qui mourront de das leurs garnisons,ou dedãs le terme de leurs congez ordinaires serõt payez iusques au iour de ladite mort,& pourront les estrangers & ba stards disposer de leurs biens, encores qu'ils n'ayent obtenu lettres de legitimation & cõgé de tester.tit.De la gendarmerie ch.5.951

ar.4 Idem ar.5 ne seront excusez deux monstres ensuyuant par les congez ordinaires. ibid.

Idem ar.7 n'auront plus grãd nombre de cheuaux ni moins aussi qu'il est ordonné par les ordonnãces.ibi. voy lance fournie.

Idem 1514 ar. 26, & 1539 ar.2 Prendront les Hommes d'armes & archers certifi cation du prochain iuge Royal de leurs mai sons,ou pour le moins de leurs curé & d'vn no taire,du iour qu'ils en serõt partis, & des iour nees qu'ils pourrõt metre à retourner en leurs garnisons,ou leurs enseignes: & s'ils n'õt leurs congez seront apprehendez au corps & punis. tit.eod.cha.2.& 6,p.945,& 953,&.cha.13.p.967

Char. IX 1566.ar.7 l'estat des Hommes d'armes & gendarmerie & Fr. I. 1533

Source : BIU Cujas

reiglemẽt ſur les habits & maniere de viure d'iceux,& comment ſe feront les enrollemens.ti. De la gendar. ch.4.949

Char. VI 1373.ar.3 l'Homme d'armes ne ſera receu à aucune monſtre s'il n'eſt en perſonne monté & armé de ſon propre harnois & ſur ſon cheual,& fera ſerment à la mõſtre ou reueuë, de ſeruir pour le temps que il receura les gages du Roy, s'il n'eſt hors de cõmandement de ſon capitaine, ou pour le ſeruice du Roy, ou enfermé de ſon corps ſans fraude.ti.De la gendar. ch.1.939

Idem ar.6 ne partira aucun des gens d'armes ſans congé du capitaine,ains fera ſerment de ſeruir cõtinuellement.ti.ch.& p.eiſd.voy les Capitaines.

Fr.I. 1514 ar.28 Char. IX 1566.ar.1 tous Hommes d'armes & archers porteront hocquetons & ſayes de leurs liurees tant à la ville qu'aux champs, & ne pourront s'eſcarter des grans chemins pour aller loger és fermes eſgarees par les champs,ſur peine d'eſtre punis corporellemẽt,&ne prendront viures de leurs hoſtes ſans les payer raiſonnablement & de gré à gré.tit.de la gendar.cha.2.945,&chapitre pag. 966

ar.6 Hommes d'armes & archers ſeront tenus de demander le payement de leurs gages dedans ſix mois au plus tard apres la monſtre, autrement n'y ſeront plus receus:ne pourront obtenir aucuns reliefs des monſtres auſquelles ils auront eſté mis abſens ou caſſez que dedans les prefix mois.titre Des threſo.extr.des guerres.cha.11. 892

Fr.I. 1514 ar.5 ne fourrageront leſdits Hommes d'armes par les champs,ains ſe tiendront & ſe fourniront de viures en leurs garniſons. ti. De la gendar.cha. 2.941

ar.2 ne changeront les hommes d'armes, ny archers leur capitaine ſans ſon conſentement.tit.& ch. eo.p.ea.

ar.3 tiendront huict cheuaux pour lance fournie,aſſauoir l'hõme d'armes quatre,& les deux archers quatre.ibi.

Fr.II. 1560 Char. IX 1561.ar.5 hoſpitaux ſeront ſaiſis par les iuges des lieux,& eſtablirõt commiſſaires au regime & gouuernemẽt du reuenu d'iceux,pour le deſtribuer loyalement aux poures.tit.Des maladeries.chap.5. 1384,& ch. 7.1386

ar.2.& 3 les titulaires pretendus des hoſpitaux & maladeries & autres lieux pitoyables aurõt ſeulemẽt ſept vingt liures pour leur viure & veſtiaire, le ſurplus du reuenu d'iceux ſera employé à la nourriture des poures & raparatiõs des baſtimens.tit. Des maladeries.cha. 7.1386

Idem 1566 les maiſtres gouuerneurs de l'Hoſpital du S.Eſprit en la ville de Paris ſont reiglez pour l'entretenement des enfans qui ſont en iceluy.ti.Des pou.mend. ch.6.1190,& 1191

1561 Hoſtes ne pourront delaiſſer à tenir ny abandonner leur hoſtelerie pluſtoſt qu'au bout de l'ã de ceſte ordonnance publiee 1561,ſur peine de cẽt liures d'amẽde,& n'exigeront ne prẽdront des allans & venans ſinon le taux de l'ordonnance. tit.Du taux des viures. ch.9.1076

1563 leſdits Hoſtes,tauerniers & cabarettiers,ſont reiglez ſur le prix des viures pour chacune ſaiſon de l'annee.ti.eo.ch.10.1077

Police de Paris. Hoſteliers ne ſeront courratiers s'ils ne ſont ordonnez à ce. ch.55.1121

Char. IX 1566. ar.82 les Hoſteliers auront en leurs maiſons vn tableau ataché à la principale entree d'icelles où ſerõt inſcrites les ordonnãces & taux des viures,ſur peine de cinquante liures pour chacune faute deſdicts hoſteliers, & enioinct aux iuges y auoir l'œil.titr.Du taux des viures. chapitre 3. pa.1084

Pol.du chaſtel.de Paris.ar.3 ne receuront aucuns des manans & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris pour boire ou manger en leurs hoſteleries.ti. eo. ch.14, 1085

Hoſteliers ſont reiglez pour le prix exceſſif qu'ils prenoyent en l'an 1572.Recueil.p.1496

Char. IX 1572 Fr.I. 1540 Hoſteliers ne doiuẽt prẽdre en l'an 1540, que dix ſols tournois pour iour & nuict de chacun hõme de cheual, ſçauoir trois ſols & ſix pour la diſnee,& ſix ſols& ſix pour la ſoupee.t.Du taux des viures. ch.4.1068

Hẽ.II.1551 ar.2 leſdicts Hoſteliers ne vendront volaille ne gibier gros ne menu, n'autre chair, ſinon bœuf,veau, mouton & porc.tit. eodem. chap.7.1073. voyez Bouchers.

Chaſtel.de Paris.ar.16 les Hoſteliers ne feront faict de boucherie,ne tueront ou feront tuer beſtes pour vendre tit.De la pol.de Paris. ch.72.1136

Hẽ.II.1551 Huiſſier ou ſergent mettant aucun heritage en criees, ſpecifiera par le menu par tenãs & abouttiſſans,les choſes criees,excepté és ſeigneuries & fiefs,eſquels ſuffira de ſaiſir le principal manoir.ti.Des criees.ar.1.ch.8.201

Idem 1553 Huiſſier & audiencier creez en chacun des ſieges preſidiaux. tit. Des ſieges preſidiaux.chapitre 8.p.71

1551 Huiſſier ou ſergent laiſſera vne attache des choſes criees deuant l'egliſe parochiale des lieux criez.ti.Des criees. ch.8.201

1557 Huiſſier ſecond creé en chacun des ſieges preſidiaux. ti.Des ſieges preſid. & de leur iuriſdict. ch.9.72

Char. VII 1493 Huiſſiers ſeront tenus monſtrer les cedules aux procureurs. tit. Des cedules appellat.chapi.2. 215

Idem Huiſſiers de la cour, apres le decez des procureurs clorront & ſeelerõt les titres des parties par deuers le regiſtre de la cour,&ne ſeront receus les heritiers des procureurs à demãder le ſalaire d'iceux,vn an ou deux apres, ſans grande preſomption.ti.Des procu. ch.4.124

Huiſſiers. voy Sergens.

Char. IX 1566 Huiſſiers ou ſergens ne ſeront excedez ny outragez en faiſant ou exploitant acte de iuſtice,& pource ne ſerõt expediees lettres de grace ou remiſsion.ti.Des ſergens. ch.18.145

Char.VIII 1493 ne laiſſeront entrer au parquet de la cour autres que les aduocats & procureurs d'icelle, & les parties, lors qu'elles auront audience.tit.Des huiſsiers. ch.1.143

Idem ne prendront ou exigeront aucune choſe des parties,pour appeler leurs cedules, audiences & procez par eſcrit. titre Des huiſſiers.cha.2.pa. eadem

Stille de Parlement des huiſſiers de la Cour. ſeront chacun iour au parlement,& demeurerõt continuellement ſix huiſſiers, deux pour le premier huis de Parlement, deux pour les deux guichets du parc garder, & deux pour garder la noiſe derriere.ti.Des huiſſiers.chapitr.&pa. eadem

Idem partirõt egalemẽt entr'eux les courtoiſies qu'on leur fera. titre Des huiſſiers. chapitre,& pa. eadem

Idem ne vendront l'entree de Parlemẽt, & ne refuſerõt l'entree à ceux qui entrer y doiuent. titre. Des huiſſiers. cha.& pa.ead.

Idem Huiſſiers de ſeruice ſeront enregiſtrez, & mis le mois qu'ils doiuent ſeruir.ti. Des huiſſiers.ch. & p.eadem

parleront

Source : BIU Cujas

Idem parleront de loing,& ne viendront au conſeil s'il n'eſt beſoing.ti.Des huiſ. ch.& p. ead.

Idem meneront en priſon les noiſeurs qui empeſchent l'audience,& ne ſouffriront que les clercs facẽt leurs eſcritures en la chambre de Parlemẽt, ou empeſchent l'audience.ti. Des huiſſiers. ch. & p.ead.

Ch.V.1356 Huiſſiers de Parlement prendront pour chacun iour ſeize ſolsPariſis au pays de pariſis,& ſeize ſols tournois au pays de Tournois. ti. Du ſalaire des conſeillers,&c. ch.4.187

Char. IX 1566 Hypotecque aura lieu ſur les biens du condamné du iour de la ſentence ſi elle eſt confirmee par arreſt,ou que d'icelle n'y ait app.ti.Des arreſts ch.5.227

I

Henri II 1550. 1553 IAugeurs de vin & d'autres bruuages& liqueurs eſtablis & erigez en chacune des villes eſtãs ſur les riuieres deSeine,Yonne,Marne,Oeſe,& és enuirons,pour iauger, meſurer,& marquer les fuſtailles& tõneaux qui paſſerõt par leſdites riuieres, aurõt tels droits & preeminences que les iaugeurs de la ville de Paris.ti.Des iaugeurs,&c.cha.1,& ch.3.1094

S.Loys IX 1254 Ieux & berlans,& ieux de cartes de dez & de quilles,ſont prohibez,& defenſe de loger gens incognus.tit.De la defenſe des bordeaux,&c.ch. 1.1049,& ch.3.1050

Char. IX 1560

Henri II 1551. ar.12 Images ou pourtraitures ne ſeront expoſees en vente contre l'honneur des ſaincts & ſainctes canoniſez par l'egliſe & ordre eccleſiaſtique. ti. Que tous liures. cha.2.1417

Char. IX 1563 Immeubles de l'egliſe ſeront vendus, & alienez pour les cẽt mille eſcus de rente pour le Roy, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,qui ſe pourroyent faire par le ſyndic du clergé,ou autres.ti. De l'alienat. du tempo. de l'egliſe. ch.4.360

Char. VII 1453 Impetrans de lettres pour cauſe de benefices ſerõt tenus declarer les qualitez des benefices, & cauſes par leſquelles ils entendent enfraindre la pragmatique ſanction.ti. Des cauſes poſſeſſ.benefic. ch.2.179

Char. IX 1560 Impetrãs de lettres pour ſequeſtrer filles & les eſpouſer contre le gré des peres & meres & parens,ſerõt pourſuyuis en iuſtice extraordinairement comme en crime de rapt.tit.Du.cõt.de mariage,&c. ch.2.1276

Fr.I. 1540 l'impoſition foraine ſera payee par les marchans és lieux du royaume où elle doit eſtre payee,à peine de confiſcation de corps & de biens.tit. De l'impoſ. foraine. ch.5.704.voy Marchans.

Hẽ.II 1549 ar.34.&43 pa.731 les droicts de l'impoſition foraine,reſue, ou domaine forain,& de haut paſſage ſeront gardez & obſeruez par les officiers commis és lieux & bureaux eſtablis pour le faict du recouuremẽt deſdits droicts,en la forme contenue audit tit. De l'impoſi.forai.cha.9.pa. 725. voy Eſtabliſſement.

Idẽ ar.44 forme de bailler le ſerment.ti.ch.& p.731

ar.45 la forme d'enregiſtrer les declaratiõs au regiſtre appelé le regiſtre des declarations.t.eo.ch.eo. p.ead.

ar.46 la forme de peſer,meſurer,nõbrer,& enregiſtrer pour le poids la meſure & le nobre au regiſtre appelé,le regiſtre du poids, nombre & meſure qui ſeront faicts publiquemẽt & à haute voix. ti.& ch.eo.732,& 733

la forme de faire le calcul.ti.& chapitr. eod.p.734 ar.47

forme de viſiter & d'enregiſtrer les marchandiſes au regiſtre,appelé le regiſtre & papier du Roy. ti.& ch.eo.735 Idem ar.48.49

la forme de ſeeller pour le ſeelleur.tit.& ch.eo.p. 736 ar.50

forme de l'acquit des marchandiſes tranſportees à caution. ti.& ch.eo.737 51

la forme de faire les regiſtres des marchandiſes tranſportees hors du royaume durant les foires franches,& de l'acquit d'icelles charges eſdictes foires franches.ti.& ch.eo.p.ead. 52.& 53

forme de faire paſſeports aux courriers, meſſagers eſtrangers,& petits merciers, qui vont de lieu en autre par le royaume,& autres qui vont hors iceluy,ſans tranſporter marchãdiſes,tant en temps de paix qu'en temps de ſuſpicion de guerre.ti.& ch.eo.738 54.& 55

forme des ſaiſies & arreſts ſur marchandiſes. ti.& ch.eo.& p.ea. 56

forme d'enregiſtrer les confiſcations & amendes, les expeditions & autres actes procedans des marchandiſes. ti.& ch.eo. p. ead. 57.& 58

Impoſition foraine ſe payera de toutes manieres de draps,&autres marchandiſes en chacun dioceſe hors Paris,à raiſon de douze deniers pour liure,des denrees qui y ſerõt liurees pour porter hors du royaume, & de celles qui y ſeront creuës,faites & leuees,exceptez, bled, vin,laine,ſel.ti.De l'impoſi.forai.ch.1.698,& ch.4. pa. 702 Ch.V.1376 Char.VIII 1488

Idem l'impoſition au dioceſe de Paris ne ſera que de ſix deniers pour liure.ti.cha.eod.& p.698.chap.4. 703

Idem pour l'impoſition des marchãdiſes & denrees de orfeurerie portees hors du royaume priſes à Paris,ſe doit payer ſix deniers pour liure. titr. De l'impoſition foraine. ch.1.699, & ch.4. 703

Char. VI 1392.art.o l'impoſition foraine ſera payee à Chalons ſur la Saune,de toutes denrees & draps &autres choſes paſſans à raiſon de douze deniers pour liure.ti.De l'impoſition foraine.ch.2. 700.voyez Commis.

Ch.V.1356 ne ſera payee par ceux de Tournay.ti. De l'impo. foraine. ch.1.699

Generaux, ſ. l'impo. for.1398 les commis à la recepte de l'impoſition foraine, pourront prendre pour leurs reſcriptions & certificatiõs douze deniers tournois pour chacune.ti.De l'impoſition foraine.ch.3.701, & ch. 5.704

Fr.I. 1540 le receueur d'icelle pour chacune quitance prendra quatre deniers.idem

Char. IX 1561 Impoſition de cinq ſols tournois ſur chacun muy de vin,& ſur chacun autre vaiſſeau à l'equipollent, qui entreront és villes & fauxbourgs du royaume de France,ſoit par eau, ou par terre, ſans exception de perſonne.ti.De l'impoſition de cinq ſols. ch.1.691

Idem 1568 ladite impoſition eſt confirmee.ti.eo. ch 2. 693

1560 ſe continuera ladicte impoſition par ſix annes. ti. eo.ch.3.695

Idem les cõtribuables à ladite impoſitiõ ſont ceux des villes,qui ont fourni à la ſoulde de cinquante mil hommes & emprunt.ti.eo.ch. 4.697

Henri II 1549. ar.1 impoſitions & hauts paſſages ſeront leuez tous par meſme moyé,& meſmes officiers és limites du Royaume,à l'appreciation des annees 1541, & 1542.titre De l'impoſition foraine.chapitr.9. 721

Source : BIU Cujas

Fr.I. 1541 ar.1.&2 Imprimeurs ne ferõt monopole, capitaines, chefs de bande, ou enseignes : ne porterõt espees ny
Char. IX 1571.ar.1 autres bastons. ti. De l'imprimerie de Lyon. ch. 1.1226, & ch.3.1230
Hé.II.1551 ar.5 ne vendront ou feront imprimer liures de la saincte escriture, sans les auoir monstrez aux docteurs en theologie à Paris, pour les voir & visiter. ti. De la pacifi. ch.26.1464
Idem ar.2.&3
Char. IX 1566 aurõt leurs marques és liures qu'ils imprimerõt, le nom & le domicile, & ne sera rien imprimé en secret. ti. Que tous liures. ch.2.1416, & ch.5. 1418
ne seront imprimez liures sans congé & permission du Roy. tit.eo. ch.2.1416
seront tenus les Imprimeurs, libraires & vendeurs de liures, d'auoir en leurs boutiques vn catalogue affiché de tous les liures reprouuez par la faculté de theologie, & vn autre de tous ceux qu'ils auront en leursdites boutiques, lesquels seront tenus communiquer aux visiteurs quãd ils en seront requis. ti. Que tous liures. chap.2. 1417
Char. IX 1560 ne serõt imprimez almanachs ou pronostications qu'elles n'ayent esté visitees par l'archeuesque
Fr. I. 1541 1549. ar.17 ou eueſque, ou ceux qu'il commettra. ibid. cha. 3.1418
Idem ar. 3 auront correcteurs s'ils ne sont assez sçauãs pour corriger leurs liures, sur peine d'amende arbitraire. ti. De l'imprimerie. ch.1.1230
Char. IX 1571.ar.3 les maistres imprimeurs pourront auoir autãt de apprentis que bon leur semblera. tit. Du reigl. de l'impri. de Lyon ch.1.1226. ch.3.1230
ar.5 Les compagnons & apprẽtis ne feront aucun bãquet qu'ils appellẽt proficiat pour l'entree ou yssue d'apprentissage. Idem
ar.11 Lesdicts compagnons se nourriront eux mesmes pour obuier aux plaintes qu'ils pourront faire idem.
ar.20 nul ne pourra dresser imprimerie nouuelle ne faire estat de maistre imprimeur sinõ qu'il ait fait apprentissage. idem
Idem 1566 Incidens instruicts à la barre par les procureurs des parties seront faicts & mis au greffe. ti. Des greffiers & clercs. ch.31.120
Loys XII 1499 Informations veuës & visitees sera deliberation prinse, & faict vn dicton par escrit, signé de celuy qui les aura veues & rapportees, qui cõtiendra les prouisions à l'encontre des coulpables.
Idem ti. Des inform. ch. 8.282
informations & le secret d'icelles seront rapportees par les enquesteurs ou ceux qui les aurõt faites, aux baillifs, seneschaux, iuges ou lieutenans ti. Des inform. ch.9. p.ead.
Idem 1512 informations ny enquestes ne seront faites en Latin, ains en vulgaire & langage du pays, autrement ne seront d'aucun effect. ti. Des infor.ch. 10.p.ea.
Char. VII 1446 seront mises és greffes pour estre distribuees à aucuns des conseillers. ti. Des informations. cha.
Char.VIII 1493 1.&3.281 seront enuoyees à la cour par mesme moyen auec ques les criminels. t. Des informations. ch.2.p. ead.
Char. VII 1453 serõt aportees par les parties au greffe de la cour dedans le iour de l'assignatiõ, pour cause d'em
Char.VIII 1493 prisonnemens ou adiournemens personnels. ti tre Des adiournemens personnels. chapit.9.p. 283
Fr.I. 1539 informations serõt faites par les iuges si tost qu'il y aura plainte de quelques excez ou malefices & icelles communiquees au procureur du Roy pour prendre conclusions. titre Des procez criminel. ch.15, & 17.293
ne serõt distribuees aux conseillers par greffiers sans ordonnance des presidens. voy Greffiers ne distr.
informations & productiõs se ferõt és mains des greffiers, és bailliages, seneschaucees & sieges Royaux, reseruez les enquesteurs qui seront tenus rapporter les sacs prests à iuger, és mains du greffier. ti. Des informations. chapitre.5.p. 281 Loys XII 1499
informations, recollemens & confrontations de tesmoins, par la verification de l'alibi en autre faict, se feront diligemment & secrettement. ti. Des procez criminels chap.5.p. 141, & cha.16.p. 292 Idem Fr.I. 1539
informatiõs des adiournez, arrestez, ou empriſon nez, seront monstrees aux aduocat & procureur du Roy, pour requerir ce qu'ils verront estre à requerir. titre. Des adiourn. person. ch.15. p.284 Loys XII 1499
Iniures ne se diront les vns aux autres. t. De la pa.
Inionction de declarer francs fiefs, & nouueaux acquests. voyez. Francs fiefs, & Gens eccleſiasti ques.
Inquisiteurs generaux de la foy sont ordõnez par le pape, & confirmez par le Roy Henri, les Cardinaux de Lorraine, Bourbon, & Chastillon. ti. Des inquisi. de la foy. ch.3.1289 Hẽ.II.1557
Insinuations seront faites voy Greffiers des insinuations.
Instance intentee & contestee, si elle est discontinuee par trois ans, n'aura effect de perpetuer l'action, ains aura la prescription son cours, cõme si l'instance n'estoit introduicte. ti. Des rescisions. ch. 3.1298 Char. IX 1563
Institutiõ du preuost des ceremonies de l'ordre. voy Preuost des ceremonies.
Instrumens. voy Contracts.
Interest legitime se peut demãder & requerir par le crediteur outre le sort principal. t. Des vsuriers. ch.1.1293. voy Vsuriers. Phil. le Bel 1311
Interrogatoires des prisonniers criminels seront faicts le plus diligemment que faire se pourra. ti. Des prisonniers. ch.5.285 Char. VII 1453
Intimez. voy Appellans
inuentaire sera faict par les preuosts, vibaillifs & viseneschaux, des biẽs de ceux qu'ils tiendront prisonniers, & appelleront deux proches voisins de la maison où le prisonnier aura esté. tit. Des preu. des mar. ch. 16.249. voy Preuosté des mareschaux Char. IX 1566
inuentaires ne seront veus tout au long, en iugeãt les procez en chacune chãbre de la cour, & en la tournelle criminelle. t. Des inuentaires. ch.1. p.195 Char. VII 1446
ne seront remplis de raisons de droict, par les aduocats & procureurs. tit. Des inuentaires. ch.2, & ch.3.p.ea. Idem 1453
seront faicts par les procureurs des parties, & ne seront receus les procez par les greffiers sans iceux. ti. Des inuentaires. ch.4.p.ea. Fr.I. 1528
inuentaires & productions serõt cõmuniquez en toutes marie. ciui. ti. Des prod. des par. c. 5.194 Loys XII 1512
ioyauliers reiglez en leur mestier. t. Des maist. de la marchand. grosse. ch.1.1163 Char. IX 1567
iuge sera seul en la iustice exercee en commun soubs l'authorité du Roy, & le nom d'aucuns seigneurs, qui y sera cõmis par le Roy de trois en trois ans ou par le subiect: seront les amendes des parties egalement, ou par telle portion qui Idem 1563

Source : BIU Cujas

qui aura le Roy ou le ſuiet ou les conſeigneurs avans iuſtice par indiuis ſeront le ſemblable. t. Qu'il n'y aura qu'vn degré de iuriſdict. chap. 3, & chap. 4. 100

Idem 1563 art. 1. 2. 3. 8. & 1565 vn iuge & quatre conſuls des marchans en la ville de Paris ſeront eſleus entre cent notables bourgeois de ladite ville, par le preuoſt deſdits marchans & eſcheuins d'icelle, pour cognoiſtre de tous procez & differens meus pour fait de marchandiſe, pourueu que la demande n'excede la ſomme de cinq cens liures, pour vne fois, la charge deſquels cinq ne durera qu'vn an, & leſdits cinq à la fin de l'an eſliront ſeptante notables marchans, leſquels ſoixante en eſliront trente d'entr'eux, & ſans partir du lieu, leſdits trente auec leſdits iuges & cõſuls en eſliront cinq nouueaux, qui ferõt le ſermẽt deuant les anciens. ti. Du iuge, & quatre conſuls. ch. 1. 1208, & ch. 2. 1210.

Ceux qui ſuccederont eſdites charges au lieu & place des anciens, preſteront le ſermẽt à cauſe d'icelles par deuant les baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, ſans qu'ils ſoyent contrains aller és cours de Parlement. ti. eod. ch. 3. 1212

Char. VIII 1493 Iuge Royal ordinaire, ayant commencé à faire le procez contre vagabons, ſera faict & parfait, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ne ſeront amenez à la cour, ſinon en deux cas, appelans de la queſtion de la mort, ou autre peine corporelle. titre Des vagabons. ch. 1. 276. voy Appel de vagabons.

Char. IX 1560 Iuge preſidial eſtant partie, ſera le procez rẽuoyé au plus prochain ſiege preſidial, pour y eſtre iugé & terminé, ſi la partie le requiert. ti. Des euocat. ch. 4. 173

Phil. le Bel 1302 Iuges royaux ne prendront cognoiſſance des cauſes des ſuiets de barons & prelats, ſi ce n'eſt en pur cas de reſſort, ou autres appartenãs au Roy titre. Quelles cauſes peuuẽt eſtre introduites. ch. 1. 38

Loys XII 1499 ne prendront aucune choſe pour la viſitation des procez, qui ne ſoit enregiſtré par leurs greffiers & eſcrit ſur le dicton ce qui aura eſté taxé ti. Des ſalaires & eſpices. ch. 1. 226

Idem baillans ſenteces en matiere de dot, dation de tutelle, confection d'inuentaire d'interdictiõs de biens aux prodigues, refectiõ de ponts & paſſages, ſalaires de ſeruiteurs de trois ans & au deſſous, ſeront executees, nonobſtant oppoſitiõs ou appellations. ti. Des ſenten. proui. chapit. 2. 195

Fr. I. 1539 ſeront reſidence en leurs iuriſdictions & offices. tit. De la reſidence que doyuent, &c. chap. 10. 47

Char. IX 1566 Iuges royaux & iuges preſidiaux cognoiſtront par preuention des cas attribuez aux preuoſts vibaillifs & viſeneſchaux pour iuger en dernier reſſort au nombre de ſept. tit. Des ſieges preſidiaux. ch. 20. 80

Idem 1563 Iuges non royaux dont les appellations reſſortiſſent nuement aux Parlemens, par titre priuilegié, ottroy, conceſſion ou autrement, pourrõt paſſer outre en l'execution de leur iugement, nonobſtant l'appel és cauſes ciuiles non excedans la ſomme de vingt cinq liures, ou la valeur: & en criminelles, és cas où les iugemens prouiſionnaux des iuges ſubalternes ſont executoires. tit. Des ſenten. execut. ch. 17. 198

Idem 1566 Iuges des cours ſouueraines ne procederont à la viſitation des procez de commiſſaires à heure de dix à onze, & de cinq à ſix du iour, ny és iours des feſtes & Dimanches. tit. Des proc. qui ſe iugent extraord. ch. 4. 225

Idem 1566 Iuges des Parlemens n'auront cognoiſſance par euocations ou appel formé d'abus ou autremẽt des iugemẽs qui ſe pourrõt iuger par les iuges preſidiaux en dernier reſſort. tit. Des ſieg. preſ. & de, &c. ch. 18. 80

Fr. II. 1560 Iuges tant des cours ſouueraines que ſubalternes ne prendront gages ni penſions offices ou benefices de ſeigneurs, dames archeueſques, eueſques, abbez, prieurs, chapitres, és ſieges ou ils ſeront officiers, ſoit pour eux ou leurs enfans, parẽs ou domeſtiques, à peine de priuation d'eſtat. ti. Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts. ch. 40. 98

Loys XII 1499 Iuges qui auront erré en faict & en droict ſeront mulctez par ceux de cour de Parlemẽt, en amẽdes arbitraires. ti. Des procez qui ſont dits par eſcrit. ch. 5. 223

Fr. I. 1519 Iuges pourront paſſer outre iuſques à diffinitiue incluſiuement, nonobſtant les appellations és cours de Parlement les ſentences interlocutoires, reliefs d'appel ou autres inhibitiõs toutesfois ſi par les cours de Parlement inhibition eſtoit faite, parties ouyes, y ſera obey. titre Des ſentences executoires. chapitre. 12, & 13. 198

Char. IX 1560 Informeront diligẽment en perſonne des crimes qui ſeront venus à leur cognoiſſance, & n'attendront la plainte des parties ciuiles, & ne les cõtraindront à ſe rendre parties, ni faire les frais à peine de priuation de leurs eſtats, deſpẽs dõmages & intereſts des parties. tit. Des procez criminels. ch. 34. 294

Idem Iuges tãt des cours ſouueraines, que inferieures ne ſeront aſtrains de communiquer les procez criminels, pẽdãt l'inſtructiõ d'iceux aux procureurs du Roy ou fiſcaux des hauts iuſticiers, ains d'eux meſmes ordonneront ce qu'il appartiendra, iuſques à l'entiere inſtruction, ne pourront toutesfois eſlargir aucun priſonnier ſans l'auoir communiqué auſdits procureurs. titre Des procez criminels chapitre 35. page ead.

Char. VII 1453 bailleront au greffier leurs dictons tels qu'ils les prononceront. titre Des ſentences. chapitre 1, 200

Idem Iuges apres auoir donné iour pour ouyr droit, ne bailleront delaiz, ains procederont outre pour proferer leur ſentence s'il n'y a lettres royaux au contraire bien & deuëment obtenus, autrement la partie ſera cõdamnee par le iuge en l'amende outre le principal, pour le procez retardé. titre Des ſentences. chapitre. 2. ead.

Loys XII 1499 Iuges, leurs enfans ou parẽs ne ſeront commis au gouuernement de la choſe contẽtieuſe, mais y commettront gẽs non ſuſpects aux parties, ſur peine de ſuſpenſion de leur office. ti. Des mat. poſ. cha. 9. 178

Idem 1512 n'appointerõt les parties à informer ſur faits de reproches, ſans voir icelles auec les procez principaux. ti. Des reproches des teſmoins. ch. 6. 193

Char. IX 1566 Iuges & officiers du Roy iugeront en tous cas les delicts priuilegiez cõtre les perſonnes eccleſiaſtiques, au parauant que faire delaiſſement d'icelles aux iuges d'egliſe, pour le delict commun, lequel delaiſſement ſera faict à la charge de tenir priſon pour le delict priuilegié, deſ-

Source : BIU Cujas

quelles reſpondront les officiers de l'eueſque en cas d'eſlargiſſement par eux fait auant la ſatiſfaction des peines.titre.Des proc.crim.cha. 42.295

Idem Ne prendront rien des parties outre ce qui eſt ordonné par les ordonnances, ne tiendront pen ſiõ, eſtats de ſieurs tẽporels ou eccleſiaſtiques ne poſtulerõt en leurs ſieges pour les parties. titre.Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts.ch.46. 99

Iuges ne donnerõt ſentẽce contre les contumax, ſi le demandeur ne fait apparoir du cõtenu en ſa demande.voyez Demandeur,&c.

Char. IX 1560 vuideront ſur le champ tous differens qui requerrõt ſommaire cognoiſſance &expedition,ſans aduocat ou procureur, ferõt comparoir leurs teſmoins en audience pour iuger, ſans prẽdre eſpices,à peine de rendre le quadruple.ti. Des ſentences. ch.5.201

Loys XII 1499 vuideront les incidens des procez le plus diligẽment que faire ſe pourra:&les gros procez de dans trois mois, à tout le moins dedãs ſix,ſur peine d'amende arbitraire.tit.Des procez qui ſont dits par eſcrit. cha.4.222

Fr.I. 1539 ayãs fait faute notable à l'expedition des procez criminels ſeront condamnez en groſſes amendes enuers le Roy, & aux dommages & intereſtsdes parties.ti.Des procez criminels.ch.12 &13.292

Idem Iuges ſubalternes ferõt faire les procezcriminels par les iuges, ou leurs lieutenans & aſſeſſeurs non par les procureurs ou aduocats du Roy,à peine de ſuſpẽſion de leurs offices.tit.Des procez criminels ch.14.292

Char. IX 1563 tous iugesſont competẽs pour la recognoiſſance ou denegation des cedules contre les perſonnes trouuees en leurs iuriſdictions, hors leurs domiciles.t.Des cedules. ch.6.1185

Fr.I. 1514 pourront faire les enqueſtes des procez pendans par deuant eux,eſquels ſera queſtion de ſoixante liures tournoiſes de rente. Et és matieres beneficiales de ſix vingt liures tournoiſes, pourueu qu'ils en ſoyent requis par les parties.tit. Des enqueſteurs. ch.1.189

Char. IX 1563 ſeront tenus reigler les parties de tous delaiz requis & neceſſaires par l'appointement de conteſtation,ſelon la qualité des matieres, & diſtãce des lieux,& ſeront peremptoires. titre.Des delais. ch.15.175

Phil. le Bel 1302 ne prendrõt rien,meſmes qu'il leur fuſt offert,de leurs ſuiets,& n'iront auec eux pour diſner,ou y geſir ſans grande occaſion.titre. Des dons & promeſſ.faits pour corrom.&c.chap.1.288.voy Dons corrompables.

Loys XII 1499 ne pourront aſſiſter au iugement du procez d'vn prelat ou collateur,ou d'aucũ ſeigneur,duquel ils,leurs enfans,freres ou couſins germains obtiennent benefice ou office formé & intitulé, quand les parties les recuſeront.ti.Des recuſations. ch.2.169

iuges ne prendront ſalaire pour aſſiſter au iugement des procez. voyez Salaire ne ſe prendra.

Char. IX 1560 En iugeant le poſſeſſoire des benefices, n'auront eſgard aux prouiſions obtenues par preuẽtion en forme de regres,graces,expectatiues,& autres ſemblables,& aux diſpenſes otroyees contre les decrets & cõciles, à peine de priuation de leurs offices.tit.Des cauſ.poſſ. bene.cha.16. 182

Fr.I. 1539 Ne feront deux inſtances ſeparees ſur la recreãce &maintenue des matieres poſſeſſoires.tit.Des cauſ poſſ.benef. ch.12.181

Char. IX 1572 les iuges ſont reiglez & les officiers de iuſtice ſur l'execution des iugemens & arreſts&la iouiſſance des benefices,& baux à ferme d'iceux.Et auſſi ſur le fait des remiſſions,cas priuilegiez,competence ou incõpetence d'iceux, auec termes à ceux qui y contreuiendront. Recueil. page 1491

Iuges taxeront.voy.taxe de deſpens.

Char. VIII 1493 Iuges ordinaires cognoiſtront par preuẽtion des malfaiteurs qui ſont de pouuoir &iuriſdiction titre Des preuoſts des mareſchaux. chapitr.10. 246

Iuges, greffiers ou autres officiers ne prendront aucune choſe par les mains des priſonniers pour la confection de leurs procez, à peine de repetition du quadruple.ti.Des procez criminels. ch.40.294

iuges,procureurs, & officiers du Roy és ſieges inferieurs,(à peine de priuatiõ de leurs eſtats)ſeront recueil des ordonnances mal obſeruees, & l'enuoyeront és cours de Parlement.titr.De l'autho. des ordonnances. chapitr.11. pag.3.

Fr.I. 1516 iuges & officiers quelconques des eaux &foreſts ne s'entremetrõt du fait d'icelles fleuues,riuieres,ne garennes, ains renuoyeront la cauſe en l'eſtat où elle ſera, deuers les maiſtres des foreſts cõmis au pays dõt ils ſerõt, pour en iuger ti.Des eaux & foreſts. ch.70.433

Idem 1539 iuges eccleſiaſtiques ne deliureront aucunes citations pour faire citer les purs laiz en actiõs pures perſonnelles.tit. Que les laiz.ch.3.166.voy Laiz ne ſeront.

Idem cognoiſtront cõtre les laiz, des matieres de ſacremẽs,&autres pures ſpirituelles eccleſiaſtiques tit.Que les laiz ſeront. ch.5.ea.

Loys XII 1512 ſeront tenus exprimer les cauſes pour leſquelles les gens laiz ſeront citez, par leurs citations,à fin que les iuges tẽporels puiſſẽt cognoiſtre,ſi la cognoiſſance leur en appartient.tit.Que les laiz ne ſeront. ch.1.pag.ead.

Hẽ.II. 1551 iuges preſidiaux tiendront la plaidoirie deux iours la ſemaine.tit.Des ſieges preſidiaux,&c. ch.1.48

Idem iuges preſidiaux ne prendront eſpices pour l'inſtruction des procez & ne retiendront cognoiſſance en ſouueraineté du domaine du Roy, ny des eaux&foreſts.ti.Des ſieges preſidiaux,&c. ch.& p.ead.

Fr.I. 1536 errans en fait & en droict, ſeront punis par les cours ſouueraines.tit.Des ſeneſchaux,baillifs, preuoſts. ch.34.ar.24.90

Idem iuges preſidiaux ou leurs lieutenans preſideront &concluront és aſſemblees au fait de la police des villes,y pourrõt aſſiſter les preuoſts & chaſtelains,&receuront les iuges preſidiaux le ſerment des officiers eſleus au gouuernemẽt des villes.tit.Des ſeneſchaux,baillifs, preuoſts.ar. 25.ch.& p.ead.

Hẽ.II. 1557 auront cognoiſſance iuſques à mille liures, & de cinquante liures de rente ou reuenu en dernier reſſort,de douze cens liures,& de ſoixante liures de rente ou reuenu par prouiſion.tit. Des ſieges preſid.& de leur iuriſdict.chapit.11. 73

Char. IX 1566 auront les gages des ſupprimez à la charge qu'ils ne prendront eſpices &qu'ils s'en contenterõt ti.Des ſieges preſid. ch.15.80.

Idem cognoiſtront des matieres non excedans la ſom-

Source : BIU Cujas

me de deux cens cinquante liures tournoiſes pourvne fois,& dix liures tournoi. en rente de reuenu annuel,leurs iugemẽs executoires par prouiſion, nonobſtant l'appel, iuſqu'à la ſomme de cinq cens liures pour vne fois payer, & vingt liures de rente ou reuenu annuel. ti. Des ſieges preſidiaux & de leur iuriſdiction. ch. 16. p.ead.

Idem — Iugeront enſemblement, ne feronr diuerſes ſeances.ti.Des ſieges preſid.&c. ch.17. ead.

Idem — pourront iuger ſans appel les cauſes des recuſations qui ſeront preſentees és matieres qui ſeront en dernier reſſort, pourueu qu'ils ſoyent au nombre de cinq.ti.Des ſieges preſid.&c.ch. 18.ead.

Fr.II.1560 — cognoiſtrõt en dernier reſſort des aſſemblees illicites & forces publiques.ti.Des lutheriens.ch. 12.1410

Idem — ceux de la cour de Parlement pourrõt cognoiſtre deſdites aſſemblees & conuenticules cõcurrement & par preuention.ibid.chapi.13. 1411.voy Conuenticules.

Henri II 1551.ar.3 — cognoiſtront des cas priuilegiez,& les eccleſiaſtiques du delict commun.tit. Des lutheriens.ch. 6.1400.

Idem 1557 — cognoiſtront les iuges royaux de tous ſacramentaires,&perturbateurs du repos public,de peine de mort.ti.eod. ch.7.1406

Char. IX 1567 — iuges preſidiaux ne ſeront empeſchez en l'exercice de leurs eſtats és ſieges particuliers: iugeront preſidialement iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits en moindre nombre que ſix. titre. Des preſid.ch.22.81.

Idem 1566 — iuges preſidiaux pour l'annee 1566, iugeront ſans appel au nombre de ſept,en matieres d'excez. ti.Des ſieges preſid. ch.21.80

Hẽ.II.1551 — donneront ſentences & iugemens non excedans la ſomme de cinq cens liures pour vne fois, & vingt liures tournoiſes de rente, qui s'executeront, nonobſtant l'appel,en baillant caution. ti.Des ſieges preſidiaux,& de leur iuriſdict.ch. 1.48

Char. IX 1566 — Iuges preſidiaux en leurs ſieges reduicts en nombre certain.titr.Des ſieges preſid. & de leur iuriſd. ch.14.80

Char. VII 1453 — Iugemẽs ſeront certains & clairs ſelon les choſes alleguees & prouuees par les parties. titr. Des ſentences. ch.3.200

Fr.I. 1539 — Iugemens donnez contre garens, ſeront executoires contre les garantis,ainſi que contre les cõdamnez,ſauf des deſpẽs dommages& intereſts contre le garant ſeulement.titr.Des.delaiz,ch. 10.175

Char. IX 1566 — Iugemens & condamnatiõs de ſommes pecuniaires ſeront promptement executez, iuſqu'à entier payement,& dans quatre mois apres la cõdamnation ſignifiee aux condamnez,pourront eſtre pris au corps, iuſqu'à ceſſion ou abandonnement de leurs biens:& ſi aprehendez ne peuuent eſtre,ſera procedé à l'encõtre d'iceux par les iuges du doublemẽt & tiercement des ſommes adiugees. ti.Des ſent.execut. ch.18. 198

Iugemens ſeront executoires nonobſtant reparations.voy Reparations.

Iureurs.voy blaſphemateurs.

il ne ſe trouue roy qui ſoit au — Iuriſdiction du conneſtable & mareſchaux de Frãce ou leurs lieutenans,à la table de marbre à Paris,ſur le fait des guerres & payemẽt de la gendarmerie, & ce qui leur appartient.ti.Du conneſtable & mareſchaux de France. ch.2. 902 — theur de ce ſte iuriſdiction.

iuriſdiction de l'admiral ſera tenue trois iours la ſepmaine par ordinaire, tant pour les gens de la ville que de la coſte, & chacun iour pour les marchans forains.ti.De l'admiral. ch.1. 913 — Fr. I. 1517 ar 27

iuriſdiction appartenãt aux iuges ordinaires des barons& prelats leur ſera laiſſee,&ne ſeront diſtraicts leurs ſuiets par les iuges Royaux, ſinõ que ce fuſt en cas de reſſort & ſouueraineté. ti.Des ſeneſchaux,baillifs preuoſts. ch.9. 84 — Ch.V.1356

iuriſdiction des generaux de la iuſtice des aides. voy.Generaux de la iuſtice. — Hẽ.II 1549 ar.9

iuriſdiction des maiſtres des ports leurs lieutenans & greffiers.ti.De l'impoſ.foraine.chap.9. 722

ſeul degré de iuriſdiction en meſme ville, bourg, village ou lieu du royaume de France, ſur peine d'eſtre declarez nuls tous actes de iuſtice fait au contraire.ti.De l'abbreuiat. des pro.ch. 1.154 — Char. IX 1563

iuriſdiction ne ſe prẽdra par les cõſeruateurs des matieres criminelles des gẽs d'egliſe ou autres dont les delicts ont eſté commis és prouinces & dioceſes,par ſuppoſts des vniuerſitez.t. Des priuil.des eſcol. ch.5.1323 — Loys XII 1499

iuriſdiction des forfaits és bois & foreſts de Normandie contigus des comtez du Perche,Alençon,le Maine & autres eſt attribuee aux maiſtres des eaux & foreſts, & verdiers, & les exploicts& executions ſeront faits par leurs ſergens ſans demander aucun pareatis.t.Des eaux & foreſts. ch.78.442 — Fr.I. 1540

iuriſdiction de la chambre des monnoyes à Paris. voyez Chambre des monnoyes, & Generaux.

iuriſdiction de la chambre du threſor au palais de Paris.voy Chambre du threſor.

Iuſtices de la ville fauxbourgs & banlieuë de Paris reunies au domaine du Roy. voy reunion.

iuſtices miſes en la main du Roy tenues en la ville de Paris.voy Fiefs.

les ſeigneurs iuſticiers ſeront priuez de leur iuſtice, & les officiers royaux de leurs eſtats, s'ils ſont negligens de punir ceux qui feront aſſemblees illicites pour le fait de la religion.ti.Des Luther. ch.11.1409 — Fr.II. 1559

L

Laboureurs ſont affranchis & exẽptez de payer dettes iuſques en l'an 1574. voy Gens de labeur. — Char. IX 1572

Laiz ne ſeront citez par aucun en actions pures perſonnelles. tit. Que les laiz ne ſeront. ch.2. pa. 166. voy.iuges eccleſiaſtiques ne deliureront. — Fr.I. 1549

Laines croiſſans au royaume auãt qu'eſtre miſes en œuure,ne ſeront tranſportees hors iceluy,à peine de confiſcation d'icelles, & deux cens liures d'amẽde,moitié au Roy applicable,& moitié aux denonciateurs,titre. De la refor,des habits. ch.1.1016 — Char. IX 1563.ar.2

Lance fournie eſt de huit cheuaux à l'homme d'armes & archers. voy Hommes d'armes.

Legionaires inſtituez,c'eſt à ſauoir ſept legiõs d'iceux departis par les prouinces de Frãce,& en chacune legiõ y aura ſix mille hommes de pied — Fr.I. 1534 ar.1 — Hẽ.II.1557

Source : BIU Cujas

qui ſont quarantedeux mille hommes. titre des bandes des gens de pied. cha. 1. 971, & ch. 4. 984

Fr.I. 1539 Lettres royaux impetrees en forme de requeſte ciuile, reliefuement, ou reſtitution contre les arreſts donnez és cours ſouueraines, ſi les impetrans ſont deboutez de leurs lettres, ſeront condamnez enuers le Roy en amẽde arbitraire, qui ne ſera moindre que du fol appel, & en la moitié moins enuers la partie. t. Des lettres royaux en forme de req. ch. 1. 231

Loys XII 1499 Lettres de naturalité pour tenir benefice au royaume, abolies pour le regard de non reſidens en France. ti. Des lettres de naturalité. ch. 1. pa. 339

Char. IX 1566 Sont declarez ceux de Sauoye pour naturels & originaires de la France, s'ils y ſont touſiours demeurez, & au parauant le pays rendu. Recueil. p. 1516

Char. VII 1453 Lettres d'eſtat & ſurſeance ne ſeront ottroyees par la chãcellerie pour faire defenſe aux iuges qu'ils ne procedet à l'executiõ du procez d'vn delinquant, à fin que cependant on ne pourſuiue enuers le Roy lettres de remiſſion, pour obtenir grace. t. Des reſpit, & lettres d'eſtat. ch. 4. 176

Loys XII 1499 Lettres de remiſſion ou pardon ſeront preſentees par les priſonniers à genoux. tit. Des procez criminels. ch. 8. 291

Phil. le Bel 1302 Lettres du Roy ſeront receuës benignement & reuueremment, & miſes diligemment à execution par les iuges, ſinon qu'il y ait cauſe iuſte dont ils aduertiront le Roy. tit. Des lettres royaux. ch. 1. 177

Char. VII 1453 Lettres royaux inciuiles ne ſeront obſeruees, les pourront les parties impugner de ſubreption, obreption, inciuilité, & les declareront les iuges telles qu'ils trouuerõt eſtre en bonne iuſtice. ti. Des lettres royaux. ch. 2. ead.

Loys XII 1499 Lettres de remiſsion & pardon eſtans conformes à la confeſsion & information d'vn priſonnier ſeront l'aduocat & procureur du Roy ouys, auec les parties, pour proceder à l'enterinemẽt d'icelles. ti. Des graces, pardons & remiſſions. ch. 3. 341

Idem 1512 Lettres d'acquieſcemẽt ſe preſenteront à la cour & ſerõt ſignifiees à la partie ſix iours apres l'impetration d'icelles, & auront ceſte clauſe, pourueu que le procez ne ſoit veu, conſulté ne iugé. titre Des app. attent. chapitre. 1, & 2. 208, & 209

Char. IX 1566 Lettres en forme de requeſte ciuile obtenues cõtre les arreſts & iugemens des cours ſouueraines, ne ſerõt plaidees en audience, qu'elles n'ayent premierement eſté communiquees aux aduocat & procureur general du Roy. ti. Des lettres royaux en forme de reque. ciuile. chapit. 2. 231

Char. VII 1453 Lettres du Roy trouuees en difficulté par la cour, ſera aduerti le Roy incontinent pour y donner ordre. titre De la cour de Parlement. chapi. 39. 35

Char. IX 1560 Lettres de reſpit ne s'expedieront és chancelleries à vn ou à cinq ans, ains ſe pouruoiront les debteurs par requeſtes deuant les iuges ordinaires. ti. Des reſpits & lettres d'eſtat. chapi. 6. 176

Char. VII 1453 Lettres d'eſtat n'auront lieu és matieres priuilegiees cõme de fourniſſemẽt, de cõplainte, d'applegemens, & où il chet prouiſion, comme de douaires, d'alimẽs, & productions de teſmoins ne auſsi és matieres criminelles, & ne ſerõt lettres d'eſtat propoſees, ſinon qu'on en face prõptemẽt apparoir: auſsi pour lettres d'eſtat propoſees ne ſera la prononciation du iugement de la cauſe differee. ti. Des reſpits & lettres d'eſtat. ch. 2. ead.

Char. IX 1563. ar. 7 Lettres ou meſſages ne ſerõt enuoyees aux eſtrãgers, ni receues d'iceux en chiffre ou eſcriture feinte ou deſguiſee, pour choſe concernant l'eſtat du Roy, ſans ſon ſceu & conſentement. tit. De la pacific. ch. 14. 1438

Loys XI 1512 Lettres de ſurceance de complainte ou fourniſſemens d'icelle ne ſeront ottroyees és chãceleries. ti. Des reſpits & lettres d'eſt. ch. 5. 176

Loys XII 1499 Lettres de chancellerie eſquelles y a difficulté ſe ront miſes au conſeil. titr. Du chancelier. cha. 3. p. 10

Idem 1512 Lettres de chancelerie expediees vne fois pour cauſe de ſuſpiciõ & recuſation de iuges ne ſe reitereront, ains ſe pouruoiront les parties par autre voye. ti. Des recuſations. ch. 4. 169

Idem 1499 Lettres de chãcellerie ſeront expediees ſelõ l'aduis du conſeil. tit. Du chancelier. chap. 1. 10. voy Chancellerie.

Idem 1512 Lettres de reliefuemens, ou reſtitutions fondees ſur minorité preſcriptiõ, force, dol, crainte, ou autres ſemblables cauſes, ne ſeront ottroyees és chãceleries, ſi on ne declare par le menu les cauſes du reliefuement, & non en termes generaux. ti. De reſtitution en entier. ch. 1. 1299. voy deniers.

Fr.I. 1539 Lettres calomnieuſement impetrees, où il y aura faits qui ne ſeruent à la deciſion du procez, l'impetrant d'icelles ſera condamné en l'amende ordinaire du fol appel és cours ſouueraines, & vingt liures pariſis és inferieures, & moitié moins aux parties. ti. Des lettres royaux. ch. 4. 177

Phil. le Bel 1318 Lettres d'eſtat & reſpicts ne ſerõt ottroyees par autre que le Roy ou ſon lieutenant, & ne porterõt prouſit ſi ceux qui les ont obtenues ne ſont en perſonne és guerres ou par maladie excuſez. ti. Des reſpits & lettres d'eſtat. chapitre. 1. 176

Char. VII 1453 Lettres de relief de n'auoir intẽté complainte dans l'an, obtenues & preſentees apres ſequeſtre remettra le iuge l'oppoſitiõ en l'eſtat qu'elle eſtoit parauant la ſequeſtratiõ de la cõplainte executee. ti. Des matier. poſſeſ. ch. 3. 177

Fr.I. 1539 Lettres de reliefuement de deſertion ou peremption d'inſtance ne ſeront ottroyees és chancelleries, & où ſeroyent ottroyees on n'y aura eſgard. ti. Des appel. attent. ch. 23. 212

Char. VII 1453 Lettres ne ſeront baillees és chãceleries pour cõduire le petitoire ou poſſeſſoire en matiere de nouuelleté enſemble. ti. Des lettres royaux. ch. 3. 177

Fr.I. 1539 Lettres de rappeaux de ban, auſsi lettres pour retenir par les cours ſouueraines la cognoiſſance des matieres en premiere inſtance, ou pour les oſter hors de leurs iuriſdictiõs ordinaires, & les euoquer & commettre à autres ne ſerõt ottroyees ainſi qu'il en a eſté abuſé au precedent. ti. Du chancelier. ch. 4. 10

Lettres des matieres beneficiales. voy impetrans de lettres pour cauſe de benefices.

Char. IX 1563 Lettres de commiſſion pour le departement des cent mille eſcus de rente pour le Roy que porteront

teront les dioceſes eſtãt en la charge de la thre ſorerie de France.t. De l'alienat. du temp. de l'e gliſe. ch.2.p.357

Idem 1566 aux lettres du Roy cloſes pour le faict de la iuſtice enuoyees à la cour, n'y aura la cour aucun eſgard. titre De la cour de Parlem. chapitre. 50. 38

Idem 1560 Lettres de remiſſion ne ſeront accordees par les cõſeillers, maiſtres des requeſtes de l'hoſtel & garde de ſeaux deschãceleries du Roy, ſinõque elles ſoyent des cas de droict. ti. Des gra. pard. & remiſ. ch.7.341

Lettres de delaiz. voyez Chanceleries ne deliureront.

Leuee ou cueillete de deniers ne ſe fera. voyez tous officiers du Roy au titre. Qu'il ne ſe fera.

Fr.I. 1542 ar. 21 Liure de poids de marc ſera de ſeize onces, à laquelle ſeront peſees toutes marchandiſes qui deuront impoſition foraine. ti. De l'impoſ. for. ch.87.17.

Loys XII 1513 Libraires, enlumineurs, relieurs, parcheminiers, eſcriuains demeurãs en l'vniuerſité de Paris, ſont exempts de toutes tailles, impoſitions, dons, ottrois, gabelles, preſts, & autres & ſubſides, droits de peage & chauſſee, & impoſition foraine ou priuee. t. Des libraires, enlumineurs, &c. chapitre. 1.1330 & 1331. voyez Suppoſts & imprimeurs.

Lieutenans du Roy. voy Gouuerneurs

Hẽ.II 1554 Lieutenant de robe courte creé, & quatre archers ſergens en chacun ſiege particulier royal des baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, ou iuges, outre les lieutenans de robe longue qui exercent le ciuil & criminel enſemblement ou ſeparément. t. Des lieuten. crimin. & lieuten. de courte rob. ch.2.261

Idem leſdits lieutenans de robe courte & archers viſiteront leurs prouinces de quatre mois en quatre mois. ti. Des lieut. crimi. ar.8.ch.1.252

Idem Lieutenans de courte robbe, & archers, ſergens extraordinaires, feront inuẽtaire des biẽs que ils auront pris & ſaiſis ſur les priſonniers, auec priſes & eſtimations d'iceux. titre. Des lieuten. crim. art.29.ch.1.256

Idem pourront aſsiſter & ſeoir auec les lieutenans criminels és iours de leurs audiences. ti. Des lieu. crimin. art.17.ch.1.254.

Loys XII 1499 Lieutenans iureront de n'auoir baillé argẽt pour eſtre inſtituez à leurs offices. ti. Des fermẽs que font. ch.6.9

Idem Lieutenans des ſeneſchaux & baillifs ſeront eſleus par les baillifs & ſeneſchaux, s'ils ſont preſens dedans quinze iours apres les vacations des offices, s'ils ſont abſens dedans vn mois, & ne pourront changer les lieutenãs de leur bailliages ou ſeneſchaucees. ti. Des elections, &c. ch.12.5

Char. VII 1453 Seront ſalariez & auront gages par les mains des receueurs du Roy, comme d'ancienneté. ti. Des ſeneſch. baillifs, preuoſts. ch.15.85, & ch.16. pag. ead.

Char. VIII 1493 Seront prins & eſleus par le conſeil des officiers & autres preud'hommes és cours des bailliages, ſeneſchaucees, & autres iuges. ti. Des fermens que font au Roy, &c. ch.3.8

Char. VII 1453 Seront par eux mis preud'hommes ſages & ſuffiſans, & ſeront eſleus par le conſeil des officiers d'iceux bailliages & autres iuges. titre, Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts. chapitre 13. page. 85

Hẽ.II. 1554 Lieutenans criminels iugeront nonobſtant l'appel és cauſes qui n'excederont vingtcinq liures enuers partie ciuile, & pareille ſomme enuers le Roy. ti. Des lieut. crim. art.12, & 13. chap.1. pa. 253

Aurõt cognoiſſance dedans leurs reſſorts de toutes lettres de remiſsion, pardon, innocence & rappeaux de ban. ti. Des lieut. crim. ch.1. art.24. p. ead. Hẽ.II.1554

les lieutenans criminels eſtablis és ſieges preſidiaux auront pareille puiſſance qu'auoyẽt les preuoſts des mareſchaux ſupprimez. titre. Des lieut. crimi. ch.1.249 Idem

auront la cognoiſſance de tous crimes & delicts commis dedans les fins & limites de leurs reſſors par preuention & concurrẽce auec les preuoſts. tit. Des lieutenans criminels. cha.1. art.18 254 Idem

pourront executer tous iugemens & arreſts donnez en matiere criminelle, faire tous les examens, recollemens & cõfrõtatiõs de teſmoins. ti. Des lieut. crimin. & lieut. de robe courte. ch. 1.251 Idem

ſeront tenus d'an en an auec eux appelez les lieutenans de robe courte ſergens & archers viſiter & cheuaucher leurs prouinces & deſtroits. ti. Des lieut. crim. ch.1. p.ead. Idem

s'informeront des gens de guerre qui auront laiſſé leurs capitaines, pour en faire iuſtice. ti. Des lieut. crimi. ch.1.252 Idem

Lieutenãs generaux des baillifs & ſeneſchaux, iuges & preuoſts auront la quarte partie des gages d'iceux, ſinon qu'ils fiſſent reſidence en perſonnes en leurs ſieges. ti. Des ſeneſchaux, baillifs preuoſts. ch.22.86 Char. VIII 1493

Augmentation auſdits lieutenans de leurs gages. ti. Des ſieg. preſi. ch.4.65 Hẽ.II.1557 ar.6

Seront ſalariez de la quarte partie des gages ordinaires des baillifs ſeneſchaux, iuges & preuoſts nõobſtant la reſidence que feront iceux baillifs & ſeneſchaux en leurs ſieges. ti. Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts. ch.26.p.ead. Loys XII 1499

Allans en commiſsion ne prendront pour leur vacatiõ que ſoixante ſols tournois par iour, hors de leurs bailliages, & dedans cinquante ſols tourn. & és lieux ou ils aurõt domicile, vingt ſols tournois par iour, & en tous cas ne prendront leurs deſpens. ti. Du ſalaire des conſeil. ch.10.188 Idem

Lieutenãs generaux des baillifs, ſeneſchaux & iuges ne pourront eſtre eſleus, s'ils ne ſont docteurs ou licenciez *in altero iurium*. ti. Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts. ch.25.86 Idem

leſdits lieutenans generaux des baillifs & ſeneſchaux, ſeront docteurs ou licentiez *in altero iurium*, en vniuerſité fameuſe. titr. Des elections. 136 Idem

Lieutenans generaux & particuliers és ſieges preſidiaux aurõt d'augmentatiõ cent liures tournoiſes pour leurs gages par chacun an. tit. Des ſieges preſid. &c. art.5.ch.1.50 Hẽ.II.1551

Lieutenans particuliers hors leurs bailliages ne prendront que cinquante ſols tourn. par iour, & quarãte ſols quand ils beſongneröt en leurs reſſort, quinze ſols quãd ils beſongneront où ils ont leurs domiciles, & ne prendront leurs deſpens. ti. Du ſalaire des conſ. & autres off. Roy. ch.11.188 Loys XII 1512

Litigans ſeront tenus eſlire domicile, au iour de la premiere comparition. ti. Que tous litigans ch.1.167 Fr.I. 1539

Liure d'ordonnances ſera tenu en chacune cham- Loys XII 1499

Source : BIU Cujas

Liure des cours de Parlement, & ſemblablement és auditoires des baillifs, ſeneſchaux & iuges, à fin que ſi difficulté ſuruient, on ait promptement recours à icelles. ti. De l'autorité des ordon. ch. p. 5. 3.

Char. IX 1570 Liures qui ſeront cenſurez par la faculté de theologie ſeront recherchez. ti. De la pac. chapi. 26. 1463

Hē. II 1547 &l'edict de Chaſteaubriant. Liures concernans le fait de la religion ſeront veus & viſitez par les docteurs en theologie ou par les prelats. titre, Que tous liures. ch. 1. pa. 1415

1551. ar. 1 Char. IX 1566 Liures, libelles diffamatoires ou eſcris cõuicieux contre l'honneur des perſonnes, ne ſeront imprimez ny expoſez en vente. titr. Que tous liures. c. 4. 1418

Fr. I. 1542 Lutheriens ſerõt recerchez & punis par les iuges des Parlemens. ti. Des lutheriens. ch. 3. 1395. voy Accuſez d'hereſie.

Hē. II 1549 Seront deputez par la cour commiſſaires pour faire les procez des perſonnes mal ſentans de la foy, en cas de negligence des iuges preſidiaux ou leurs lieutenans. ti. eodem, ch. 5. pag. 1398

M

Magaſins du ſel. voy Chambre de ſel Grenetiers & greffiers des magazins.

Char. IX 1564 Magiſtrats feront obſeruer les edicts du Roy à peine de s'en prendre à eux. tit. De la pacification. ch. 18. 1448

Idem 1566 les maires, eſcheuins, conſuls, capitouls & adminiſtrateurs des corps des villes, continueront ſeulemẽt à l'exercice des cauſes criminelles & politiques, & laiſſeront les ciuiles. t. Des mair. eſcheuins, &c. ch. 2. 1048

Fr. I. 1539 ar. 21. 22. 23 24. & 25 Maiſons ne ſerõt ſans retraits en la ville de Paris, & ſeront contraints les proprietaires d'y en faire baſtir. titre. De la police de Paris. chapitre 69. 1130

Idem ar. 26 Ne ſeront curez ſans congé de iuſtice. ibid. p. 1131 Maiſons en criees. voy. Criees.

Char. IX 1567 Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel ſont creez treize outre le nombre de l'an 1566. titr. Des maiſt. des req. ch. 8. 13

Loys XII 1499 Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du Roy pourront auoir cognoiſſance des procez des cõſeillers des requeſtes du palais ou leurs enfans en matiere poſſeſſoire ou perſonnelle en vertu de leur committimus. tit. Des maiſtres des req. de l'hoſtel du Roy. ch. 5. 11

Phil. le Bel 1318 N'auront pouuoir faire adiourner aucuns par deuant eux, ſi ce n'eſt pour cauſe d'aucun office ti. Des maiſtres des req. de l'hoſtel du Roy ch. 1. 11

Idem N'auront aucune cognoiſſance de cauſe, ſice n'eſt des perſonnes dudict hoſtel, au cas qu'on leur fiſt aucunes demandes pures perſonnelle. titr. Des maiſtres des requeſtes de l'oſtel. chh. 2. pa. ead.

Idem Ne taxeront aucune amende ſi ce n'eſt en preſence du Roy quand il a ſes requeſtes. titre Des maiſtres des requeſtes de l'hoſtel. chapi. 3. pag. ead.

Fr. I. 1539 Verront les faicts auec les inuentaires des productions des parties, auant que receuoir les articles d'erreur. ti. Des propoſ. d'erreur. chap. 4. p. 233

Maiſtres des requeſtes de Paris, Tholoſe, Bourdeaux, Rouen, Dijon, Dauphiné & Prouence, ſupprimez, iuſqu'à ce qu'iceux ſoyent remis au nõbre qu'ils eſtoyẽt à l'aduenement de la couronne du Roy François premier. ti. De la ſuppreſſion des offices. Fr. I. 1546 ch. 1. p. 147

Maiſtres d'hoſtels payeront huict iours apres le prix arreſté de ce qui ſera pris par les pouruoyeurs ſuyuans la cour. titr. Des pages, ſeruiteurs ch. 4. 1197 Char. IX 1560

Maiſtres des eaux & foreſts n'auront puiſſance d'executer lettres ou mãdemẽs, de dõner termes ni reſpits, allongemẽs ni autres graces, s'il n'appert qu'elles ayẽt eſté preſentees & paſſees par la chambre des comtes & threſoriers. titr. Des eaux & foreſts. ch. 20. 426 Fr. I. 1516

Viſiteront chacun an vne fois bien & deuement leſdites foreſts de garde en garde, feront eſcrire les malefaçons qu'ils trouueront: corrigeront les malfaiteurs ſelon l'exigence des cas, bailleront les amendes & exploicts à qui il appartiendra. ti. Des eaux & foreſts. chap. 4. page 424 Idem

N'auront aucuns lieutenans, ains en leur perſonnes cognoiſtront des excez & delicts commis és eaux & foreſts ſeulement. ti. Des eaux & foreſts. ch. 2. 423 Phil. le Bel 1318

Ne feront priſes & executiõs és eaux des prelats, barons, ſeigneurs & autres iuſticiers. idem. chap. 3. Iean 1355

ne pourront donner allongemens ne vuidãge des bois, ains aura on recours au Roy, & lors ils pourront faire ce qui leur ſera mandé. ti. Des eaux & foreſts. ch. 39. 428 Fr. I. 1516

Aurõt quatre cens liures tournoiſes par an pour leurs gages, & eſcriront toutes les ventes & deliurances qu'ils feront: pourront auſſi prendre cent moules de buſches & nõ plus, par la main dvn marchand de bois ou pluſieurs, auquel par lettre de reception deſdits maiſtres, les vicontes & receueurs rabatront ſur ce qu'ils deurõt pour leurs marchez. tit. Des eaux & foreſts. ch. 11, & 13. 424, & 425 Idem

viendront au moins vne fois l'an en la chãbre des comtes à Paris, & apporteront leurs protecoles des ventes faites aux foreſts ou ils ſeront eſtablis. titre, Des eaux & foreſts. chapitr. 44. p. 429 Idem

vendront les paſnages appelez auec eux les vicõtes & receueurs à qui appartiennent la recete, & autres qui ſeront à appeler. ti. Des eaux & foreſts. ch. 7. 424 Idem

viſiteront les eſtangs des lieux où ils ſeront ordõnez, & iceux feront mettre en eſtat de peupler: feront vendre les poiſſons en temps & ſaiſon, & les deniers des poiſſons vendus, ſeront liurez & baillez par eux au vicõte & receueur du lieu ou ſeront ſituez leſdits eſtangs. t. Des peſcheurs. ch. 7. p. ead. Idem

ne cognoiſtront d'aucunes queſtions qui touchẽt la proprieté & droit de la choſe, mais ſerõt menees & determinees deuant les baillifs & preuoſts royaux des lieux en leurs aſſiſes, le procureur du Roy appellé en ce, qui eſt en Normandie, & de ce qui ſera en autre pays, en Parlemẽt Pourront toutesfois cognoiſtre des malefices & dommages qui ſeront faits par les vſagers és foreſts qui ſeront cloſes, pour en faire punition & correction. tit. Des eaux & foreſts. cha. 50. 430. Idem

ne pourront

Source : BIU Cujas

Idem ne pourront vendre ny bailler aucunes vẽtes des forests à aucuns de leur lignage, ny à gentilhõme, ou officier, aduocat ny clerc beneficié. titr. Des eaux & forests. ch.46.429

Idem ne pourront establir sergens, ne donner sergenterie és eaux & forests à gages, ou sãs gages, si ce n'est par la grace & octroy du Roy. t. Des eaux & forests. ch.37.428

Idem ne prendront lesdicts Maistres des eaux pour seel & escriture des letres de la plus grãde vẽte que ils feront, que dix sols tournois, au pays de Tournois, & dix sols parisis, au pays de Parisis, & ne feront payer aux marchans pour vin que quarante sols tournois au pays de Tournois, comme dessus. ti. eo. ch.14.425.

Hẽ.II 1554 lesdicts Maistres des eaux & forests tant anciens que modernes visiteront deux fois l'an, bien & deuëmẽt les forests du Roy situees en leurs sieges, de garde en garde en la presence des verdiers & sergens d'icelles. ti. Des eaux & forests chap.80

Idem les Maistres des eaux & forests & leurs lieutenãs auront la cognoissance des droicts d'vsage, de lits, abus & maluersations commises és forests des princes du Royaume, prelats, colleges, cõmunautez, gentils-hommes & autres, & ce par preuention, & quand requis par eux en seront, non autrement. ti. Des eaux & forests. ch.80.p. 444

Maistres des eaux & forests auront pour salaire. voy. Salaire.

Fr.I. 1516 feront les liurees par compte de membre & pris. ti. Des eaux & forests. ch.53.431

Idem lesdicts Maistres des eaux, verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens ne receleront rien des forfaitures faictes és forests, ains baillerõt aux vicontes ou receueurs par cedule les choses, la cause, les personnes, le temps, & les marchez. ti. Des eaux & forests. ch.16, & ch.19.425, & 426 voy Sergens des forests, & verdiers.

Fr.I. 1540 Maistres des ports ou leurs lieutenans visiteront les casses, balles, fardeaux, tonneaux, & autres equipages chargez de quelque marchandise que ce soit, & les pourrõt faire desployer pour voir si on transportera point frauduleusement or ou argent, billon monnoyé ou non mõnoyé hors le royaume, espiceries ou marchandises defendues, & s'il se trouue aucune desdictes choses defendues cachees dedans lesdicts fardeaux & marchandises, sera le tout confisqué au Roy. ti. Qu'il ne sera loisible transporter. ch. 2.556

Henri II 1549.art.15 enuoyeront de quartier en quartier aux threso-riers de Frãce, les estats signez au vray de leurs mains, de ce qu'auront valu les droicts de resue, domaine, forain, & haut passage, & pour le regard de l'imposition foraine, aux generaux des finances. tit. De l'imposition foraine. cha.9. 723. voy Visiteurs. voy Gages & salaire.

Fr.I. 1542 feront registre des marchandises qui seront conduictes par leurs portes & lieux, & ferõt leuer par les receueurs le droict de l'imposition foraine, & feront residence. tit. De l'impos. forai. ch.8.718

Hẽ.II 1549 lesdicts Maistres des ports, leurs lieutenans, greffiers, pesеurs, nõbreurs, seelleurs visiteurs, concierges & gardes sont creez & erigez en titre de office formé. tit. De l'imposition foraine. cha.9. 752.

Idem 1553 Maistres des mestiers pourront auoir deux apprentifs. ti. De la police de Paris. ch.76. p.1143

Maistres de marchandise grossiere reiglez. ti. Des maistres de la marchan. gros. ch.1.1163 Char. IX 1567

Maistrise Romaire. voy. Ferme.

Malades de peste ou qui auront esté malades porteront vne verge blanche en leur main. ti. De la police de Paris. ch.68.1126 Cour de Parlement Police de Paris.

les Maladeries & leproseries serõt recerchees par les iuges des lieux, pour s'informer du reuenu d'icelles, & en cas que ceux qui en sont administrateurs n'en facent leur deuoir, en pourront eslire & nommer de capables, pour y estre commis & pourueus par le grand aumosnier. t. Des maladeries. ch.1.1380 1333.ar.2 Fr.I. 1543

Mandats apostoliques seront iugez & octroyez selon la forme dont a accoustumé vser le pape & ses predecesseurs. tit. Des mandats apostoli. ch.2.p.1362 Loys XII 1512

Mandats auecques la clause, *etiam si pro alio de vno tantum beneficio scripserimus*, se pourront enuoyer aux collateurs qui ont cinquante benefices ou plus en leur collation. ti. eodem chapitre.7.pa. 1363 Idem

Mandats seront selon la forme contenue aux concordats, & si contiennent clauses insolites & derogantes aux saincts decrets & concordats, ne seront admis ny approuuez, ains cõme nuls & inualides reiettez sans qu'on y ait esgard en iugement ne dehors. tit. eodem. cha.9.p.1363, & 1364 Fr.I. 1527

Marais, salins. voy Salins.

Marchans seront tenus acquiter l'imposition foraine & rapporter certification annexee parmi la lettre de passage de la descente des marchandises en baillant caution du droict de ladicte imposition foraine, dedans le temps prefix selon la distance des lieux. ti. De l'imposition foraine. ch.4.p.702 voyez l'imposition & certification. Char. VIII 1488.art.2

aux Marchans qui auront acquité l'imposition foraine, & baillé caution en l'vn des lieux où ils chargeront & leueront la marchandise, ne sera rien demãdé passant par autres lieux de ladite imposition, s'il n'y a fraude, & qu'ils ayent mal acquité. ti. De l'impos. forai. ch.4.703 Idẽ art.11

Marchans ou autres vendans marchandises ne se enquerrõt en quelles especes d'or on leur deura faire payement, ne payeront en autres especes d'or que celles qui sont specifiees par le Roy pour auoir cours par le royaume, sur peine de cõfiscatiõ des choses vendues, & de vingt liures parisis d'amẽde à chacune fois enuers le Roy. ti. Des monnoyes. ch.7.473 Fr.I. 1540

demanderont payement de leur marchandise dans six mois à compter du iour qu'ils l'auront liuree, autrement les six mois passez ne seront plus receus. ti. Des marchans & marchandises. ch.2.1213 Loys XII 1512

n'auront action contre leurs crediteurs ausquels ils aurõt presté draps de soye, fors de marchãt à marchant, & demeurent toutes obligatiõs & cedules pour ce faictes cassees. ti. Des marchãs ch.4.p.ea. Char. IX 1560

tous Marchans & autres ne feront proceder par voye d'arrest sur les deniers des gages des officiers de la maison du Roy, ny des gendarmes de ses ordõnãces entre les mains de leurs thresoriers & payeurs, excepté pour debtes qui sont deues par iceux pour raison des viures, cheuaux & harnois. titr. Du priuil. des off. de la maison du Roy. ch.4.1337 Hẽ.II. 1553

Source : BIU Cujas

Char. IX les Marchans ne ſuppoſeront aucun preſt de mar
1560 chãdiſe,appelé perte de finãce,laquelle ſe faict par reuente de la meſme marchandiſe, à peine de punition corporelle& cõfiſcation de biens. ti.Des marchans. ch.6.p.1214

Poli.dePa. Marchans forains ne pourront vendre leurs marchandiſes en la ville de Paris, ſinon és halles & marchez publiques ou accouſtumez, ſur peine de perdre les denrees, & d'eſtre en amende de volonté.ti.De la police de Paris. ch.14.p. 1114

Fr.I. 1541 les Marchans ne ſeront tenus bailler caution, ny
1542. ar.21 payer l'impoſition foraine ſinon aux extremi-
Hẽ.II 1549 tez du royaume.ti.De l'impoſi.for.ch.7.707, & ch.8.716,& ch.9.721

Idem 1551 Marchans frequentãs les foires de Lyon pourrõt exercer le faict de change en eſcus de marc.tit. Que tous contracts à prix d'argent.cha. 2.pag. 1274

Fr.II. 1560 Marchans accorderont de trois perſonnages, ou plus grand nõbre impar pour vuider leurs differens comme arbitres: & ce qui ſera par eux iugé, tiendra comme iugement ſouuerain & ſans appel,ſans pouuoir tirer par procez aucũ pour faict de marchandiſes par deuant les iuges.ti.Des arbitres.ch.3.164.voy Iuges & Conſuls creez à Paris.

Henri II Marchans menans viures au camp du Roy, ſont
1553. ar.1.2 priuilegiez,affrãchis & exemptez des peages, põtenages,paſſages & bureaux,&autres droits d'impoſitions foraines. ti. Des franchiſes & libertez donnees aux marchans. ch.1.p. 999

Poli.dePa. Marchãs de vins ne pourrõt meſler de deux vins enſemble en la ville de Paris ch.6.p.105.voy Tauerniers.

Fr.I. 1517 Marchans de ſel pourrõt bailler par declaration aux generaux des finances les frais qu'ils aurõt faicts pour deſcendre le ſel aux greniers, afin d'en eſtre rembourſez eſtant deuëment verifiez.ti.De la gabelle. ch.4.619

Idem ce que ſeront tenus faire leſdicts marchãs de ſel. ibi.art.17.621

Idem 1535 leſdicts Marchans de ſel qui auront faict naufrage,ſe retirerõt aux grenetiers & cõtrerolleurs des lieux pour en ſçauoir la verité, & y auoir eſgard tel que de raiſon.ti.De la gabelle. cha.5. ar.13.624

Idem 1542 payeront à raiſon de vingt,pour vingt & vn, & le vingt & vn ne demeurera franc, ſans que pour iceluy ſoit payé aucun droict de gabelle.ti.De la gabelle. ch.7.p.632.voyez Acheteurs de ſel.

Marchans de ſel ſeront receus & acceptez par le Roy au pays de Languedoc en encheriſſant le droict de la gabelle dudict ſeigneur & en prenant au rabais le ſel qu'il conuiendra deliurer au pleuple.voy Greniers à ſel.

Idem 1516 Marchans des foreſts auront collation des vẽtes auec les verdiers, gruyers & maiſtres ſergens, ſeront aſſeurez qu'il n'y aura autres ventes qui les deſtourbe durant leur temps,& ſerõt tenus de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, de payer & accomplir leurs marchez.ti. Des eaux & foreſts. ch.17.425

Idem leſdicts Marchans principaux des foreſts du Roy pourront faire mener & charroyer leurs vẽtes de bois, ſans payer peage ne trauers par tout pays.ti.Des eaux & foreſts. ch.67.p. 432

Idem les Marchãs des paiſſons & pannages des foreſts du Roy,n'auront que la moitié des forfaitures & amẽdes,& le Roy l'autre moitié. ti. Des eaux & foreſts. ch.68.p.433

tous Marchans de bois, le terme de couppe & de Idem
leur vuidange de leur marché failli,apporterõt deuers les verdiers,gruyers, & maiſtres ſergẽs ſans delay, les marteaux dont ils auront deliuré leurs ventes,& iceux receus ſeront depecez & rompus afin qu'on n'en puiſſe iamais vſer.ti. Des eaux & foreſts. ch.29.427

ne payeront pour lettre de quitãce ou cedule de Idem
chacun payement que douze deniers.Idem.ch. 66.432

Marchans de bois,à Paris ne feront monopoles Cour de
ſur les ports ains ſe cõduiront par l'ordonnan Parlem.
ce de la cour de Parlement faite en l'an 1571. ti. 1571
De la police de Paris. ch.85.1154

Marché desventes des foreſts du Roy ſera deliuré Idem
aux marchans par vn ſeul martel propre,qui ſera baillé au machant publiquement és plaids, ou aſſiſes qui iurera que d'icelui martel ne marquera fors le bois de ſa vente.ti.Des eaux & foreſts ch.27.427

Marchandiſe ne ſera exercee par officiers de la Iean 1355
cour threſoriers,gens des comptes, iuges, cha Char. IX
ſtelains & procureurs du Roy,& autres.ti.Des 1566
marchans & marchand.cha.1.1213,& cha.5.p.eadem.

s'il eſt trouué autre Marchandiſe dedans les far- Char.VIII
deaux & balles que les marchans, ou facteurs 1488. ar.15
auront affermé, en ce cas ladicte marchandiſe ſera confiſquee, ou les marchans l'amenderõt, & aura le fermier le tiers de l'amẽde.ti. De l'impoſi.fo. ch.4.704

Marchandiſe foraine ſera premierement amenee Char. IX
& deſchargee tout droict au lieu de la douan- 1566. ar.18
ne,à peine de cõfiſcation d'icelle,cheuaux charrettes,mulets,&equipage,auquel lieu elle ſera marquee & ſeellee.t. De l'ent.& deſc.ch.6.769. voy Douanne.

Marchandiſes ne ſeront paſſees par chemins obli Char.VIII
ques, faux paſſages & lieux deſtournez,ſans a- 1488.ar.10
uoir acquit du receueur ou fermier de l'impoſi Fr.I. 1540
tion foraine,des lieux où elles paſſeront, à pei & 1542
ne de forfaiture & amẽde arbitraire.ti. De l'impoſi.for.ch.4.p.703.ch.5.pa.704. ch.6.p.705,& ch.8.717

toutes ſortes de marchandiſes ſont adualuees & Idem
appreciees à certain prix, pour ſçauoir ce qui Henri II
doit eſtre payé pour le droict de l'impoſition 1549.ar.2
foraine.tit. De l'impoſi.for.ch.8.709.iuſques à 715,& ch.9.721

és Marchandiſes venans de Gennes ne paſſeront Fr.I. 1540
que par ſaufconduict, & outre la gabelle ordi- ar. 10
naire payerõt l'impoſition de deux eſcus pour piece de veloux & autres ſoyes à l'equipollẽt. ti.De l'entr.& deſcente des marc. foraines. ch. 2.748

Marchandiſes paſſageres ſeront ſeellees de plõb, ar.11
imprimé d'vn coſté aux armes du Roy, & de l'autre coſté aux armes de la ville de Lyon.t.ea. ch.& p.ead.

celles qui viendront du pays d'Eſpagne,paſſerõt ar.3
par les villes de Narbonne & Bayonne, ſeront amenees à Lyon par les portes de ſainct Iuſt & ſainct George, & non par autres lieux,à peine de confiſcation.ti.eo. ch.2.747

celles qui viendront d'Auignon & du comté de ar.2
Veniſſe,paſſerõt par la ville de Montlimart en Daulphiné,& entreront en la ville de Lyon par la porte du Rhoſne, ſur peine de confiſcation.

titre

ti.ch.& p.eisd.voy.Breuet.

Hē.II.1557 toutes Marchandiſes pourront eſtre menees & cō duictes par tout où bon ſemblera, en terre d'amis ou d'ennemis, excepté blez & autres grains artillerie, & autres munitions de guerre. titre De la vente des bleds. ch.6.1088

Loys XII 1499 Marchandiſes ne ſeront chargees de nouueaux ſubſides par les gentilshommes ou ſeigneurs, leſquelles paſſeront par les riuieres nauigeables.ti.Des ſeigneurs qui font exaction.ch.2.p. 1003

Fr.I. 1542 les Marchandiſes qui auront acquité l'impoſition foraine és lieux ordonnez par le Roy, ſeront plombees d'vn ſeel, par les commis & deputez à la recepte de ladicte impoſition.ti. De l'imp. forai. ch.8.719

Loys XI 1462 Marchandiſes ne ſeront menees és foires de Geneue ſur peine de perdition d'icelles, & d'amēde arbitraire.titr. Des foires de Lyon. cha.3.1134. voy Ci deſſus marchandiſes pourront eſtre menees par tout.

Poli.de Pa. toutes Marchandiſes ſerōt viſitees à Paris par les maiſtres regardeurs & viſiteurs, qui rapporteront les defaux qu'ils y trouuerōt aux commiſ ſaires. ch.58.1121

Char. IX 1560 toutes Marchādiſes ſerōt remiſes par les ouuriers aux meſures & lez anciens, ſans les farder & deſguiſer, à peine de confiſcation d'icelles.ti. Des marchans ch.7.1124

Marc d'or ny d'argent ne ſera acheté par orfeures à plus haut prix qu'il eſt ordonné par le Roy. voy Orfeures.

Fr.I. 1540 Marc d'or fin en l'an 1540, valoit huict vingts cinq liures ſept ſols ſix deniers, & en l'an 1561, par l'ordonnance du Roy Char.ix. doit valoir neuf vingts cinq liures tournoiſes. l'once le gros le denier à l'equipollent.tit.Des mon.ch.7.473,& ch.27.526

Char. IX 1561

Fr.I. 1540 Marc ouuré d'eſcus ſoleil peſans deux deniers ſeize grains chacun eſcu, doit reuenir à ſoixāte & onze eſcus & vn ſixieme d'eſcu, & d'eſcus couronne à ſoixāte & quatorze eſcus, deux deniers quatoze grains trebuchant chacun eſcu, & de eſcus vieux à ſoixante & quatre eſcus, peſant chacun eſcu trois deniers.ti.Des mon.chap. 7. 473

Generaux à Paris. Marc des eſcus ſoleil & eſcus couronne eſtans au deſſous du poids de l'ordōnance à cauſe du deſchet ne vaudra que ſept vingts treize liures quinze ſols neuf deniers tournois l'once, le gros le denier le grain à l'equipolent.t.Des mōnoies.ch.7.485

Char. IX 1564 le Marc d'argent ouuré qui doit eſtre donné au peuple par les maiſtres des monnoyes & changeurs, en ce compris leurs ſalaires & tous dechets de fonte, doit valoir quatorze liures huit ſols tournois, l'once le gros le denier le grain à l'equipollent.tit. Des monnoyes.chap.32.pag. 530

Fr.I. 1540 Char. IX 1561 Marc d'argent le Roy en l'an 1540, valoit & eſtoit pris au royaume pour le prix de quatorze liures, & en l'an 1561, doit valoir quinze liures quinze ſols tourn.ti. Des mon.cha.7.473,& ch. 27.528

Generaux à Paris. Marcs d'or & d'argent, & de toute ſorte de monn. ayans cours en l'an 1540, au Royaume aualuee & ſupputee. tit. Des monnoies.ch. 7.pa.485,& 486

Fr. I. 1537 Mareſchaux de France feront ſerment au Roy & comment.tit.Du lieut.gener.Conneſta.& mar. ch.3.904

Mareſchaux de France ont le departement & limitation des prouinces ſelon l'ordre & departement qui eſt au Titre, Du conneſtab.& mareſ.de France. ch.6.905 Hē.II 1547

leſdicts Mareſchaux de France donneront ordre que les hommes d'armes archers des ordonnāces, & autres tant de pied que de cheual viuet à la moindre foule du peuple que faire ſe pourra: ferōt garder les ordōnāces ſur le faict de la gendar.tit.ch.& p.eiſdem. Idem

ſerōt obeis outre leurs preuoſts, archers qui leur ſont ſoudoyez par le Roy, payez & ſtipendiez par le peuple, & eſtablis és electiōs des prouinces eſtans de leur departement, leſquels puniront s'ils font le contraire, ou s'ils ſont trouuez en faute. Leſdicts Mareſchaux paſſans par les prouinces les vns des autres, feront pour leurs compagnons accomplir l'ordonnance comme ſi leurſdicts compagnons y eſtoyent.ti.ch.& p. eiſdem. Idem

Mareſchaux des logis & fourriers ſuiuans la cour reformerōt les quartiers des maiſons par ci deuant faicts, pour les departir de nouueau, & oſter les logis à ceux qui en aurōt abuſé.tit.du reiglemēt des mareſchaux des logis.ch.1.1198. voy Fourriers. Char. IX 1563.ar.1.2

leſdicts Mareſchaux des logis & fourriers ne logerōt aucunes perſonnes és maiſons des preſidens & autres officiers de la cour de Parlemēt & des aides.tit.eod.ch.2.p.1200.& chap.3.pag. 1201. Fr.II. 1560 Char. IX 1560

Mareſchaux à Paris n'vſeront de charbon de pierre, ou terre, ſur peine de priſon, & amende arbitraire.tit.De la police de Paris. chap.68.pa. 1126 Cour de Parlement 1533.ar.8

Mariages eſtans faits clandeſtinement par les enfans, au deſceu & ſans le conſentement des peres & meres, ou contre leur vouloir, pourront eſtre leſdicts enfans exheredez, & priuez du droict de ſucceſſion, & ceux qui auront donné conſeil de ce faire auſdicts enfans ſeront punis de telles peines qu'aduiſeront les iuges auſquels la cognoiſſance en appartiēdra.ti. Du cō tract de mariage, &c. ch.1.1275 Henri II 1536.ar.1.3

Marquiſats, dōt les proprietaires decederōt ſans hoirs maſles, ſont incorporez au domaine du Roy. voy Duchez & Comtez.

Maſques ſont defendus, & n'ira perſonne armé de harnois ſecrets ou apparens, ſeul ny en compagnie, par bois, citez, villes, & chemins du Royaume. titr. De la defenſe du port d'armes, &c. cha.1.263 Fr.I. 1539

Maſques ne ſeront faits ny de iour ny de nuict en la ville de Lyon, ny fauxbourgs, à peine de cēt eſcus d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de punition corporelle.ti.Des maiſtres des meſtiers. ch.11.1234 Char. IX 1561

Medecins à Paris priuilegiez, deſquels le Doyen eſt priuilegié & les maiſtres de la faculté en medecine.ti.Des priuileges ottro. au Doyen cha. 1,& 2.1330 Phil.de Va lois. 1336 Char. VI 1390

quatre Medecins deputez en la ville de Paris pour la viſitation des malades de peſte, & à chacun d'eux trois cēs liures pariſis de gages pour l'ā 1535. titre De la police de Paris.chap.68.pa.1128 Cour de Parlement 1535.ar.21 ar.22.& 23

deux chirurgiens, & ſix barbiers pareillement deputez & eſleus pour ledict temps.tit.& cha.eo. p.eadem.

Mendians valides & puiſſans ſerōt contraints de trauailler & beſongner aux œuures publiques, & les inualides ſeront nourris de l'aumoſne.ti. Cour de Parlement 1532.ar.3

Source : BIU Cujas

tre,Des poures mendians.ch.1.p.1182,&ch.4.p. 1184
Fr.I. 1543 Merciers reiglez en leur meſtier.ti. Des maiſtres Char. IX 1567 la marchand.groſ.ch.1.1163, & tit.des orfeu.c.1. 1217
Fr.I. 1539 Mercuriales ſe tiendrõt de mois en mois, pour y deduire les fautes des officiers.t.De la cour de Parlement. ch.47.37
Char. IX 1566 Mercuriales ſe tiendront de trois en trois mois és cours de Parlement.ti. De l'authorité des or donn. ch.9.3
Meres ne ſuccederont à leurs enfans és biens pro uenus du coſté paternel mais ſeulemẽt és meu bles & conques.ti.voy Succeſſion.
Police de Paris. Meſures des halles ſont vingtquatre en la ville de Paris,& comment on en doit vſer. ti. De la po- lice de Paris. ch.4.1104
Loys XII 1500 Meſures de ſel deſquelles on meſurera és greniers ſeront eſtallõees à la meſure de l'eſtallon eſtãt
Fr.I. 1543 en la ville de Paris,& demeureront en la poſſeſ ſion du grenetier & contrerolleur au grenier ſous la clef.ti.De la gabelle.ch.3.ar.17.618,&ch. 8.637
Idem 1542.ar.20 les Meſures ſeront eſtallonnees, & pareilles à cel les de Paris.tit.De l'impoſition foraine. cha. 8. 716
Char. IX 1563 Meſures de charbon & auoine ſeront reduictes à l'ancienne forme.ti.De la reduction des poids. ch.4.1100.voy Poids.
Fr.I. 1546 ar.1.& 2 le Meſurage du ſel pour mener contremont la ri- uiere de Loire ſe fera à la foſſe de Nantes, au lieu où les barques & nauires ont accouſtumé arriuer,& ſe fera à la mine ou au minot de Pa- ris,à plomb meſure raze, ſans laiſſer grain ſur bord,& non à la meſure Nantoiſe.Se trouuerõt le receueur & contrerolleur par chacun iour au tablier de la preuoſté de Nantes,à ſept heu- res attendant huict du matin, y reſideront iuſ- ques à dix heures,& apres diner depuis deux heures iuſques à cinq,pour auec le receueur de la preuoſté de Nãtes,deliurer breuets aux mar chans ſuyuant l'ordonnance,dont feront regi- ſtre chacun à part,&ne pourrõt bailler leſdicts breuets les vns ſans les autres.ti.De la gabelle. ch.15.669
Fr.I. 1544 ar.8 ledict Meſurage de ſel ſe fera en preſence des offi ciers, à la mine ou au minot de Paris à pomb, & meſure raze,ſans laiſſer grain ſur le bord.tit. De la gabelle. ch.10.655
Meſureur de terres. voy Arpenteur.
Idem ar.28 Meſureurs des bouches & entrees auront pour muid quatre ſols tournois,à la charge de four nir de meſures,mines, minots, emmineurs, & gens à ce neceſſaires à leurs deſpens.t. De la ga belle du ſel. ch.10.658
Idem 1544 Meſureurs de ſel auront à la deſcente du ſel pour leur ſalaire vn denier pour minot,& à la reuen te vn autre denier.ti.De la gabelle,ch.10. p. ea.
Chambre de la pol. ar.3 Meſureurs & porteurs de grain exercerõt leur e- ſtat en perſonne.ti.De la police de Paris ch.73. 1137.
Fr.I. 1544 ar.35 Meſureurs des ports auront deux ſols vj. d. pour muid.ti.De la gabel. cha.10.659
Idem ar.6 ne feront cõmunauté de marchandiſes de grains ne de profits de leurs eſtats. ibid.
Char. IX 1560 Meubles periſſables des pupils ſeront vendus par les tuteurs par l'authorité de iuſtice, pour con- uertir les deniers en rente ou heritage.ti. Que les meubles. p.1299
Hẽ.II 1547 Meurtriers & aſſaſſinateurs ayans commis meur- tres de guet à pent ſeront punis de la peine de mort ſur la rouë,& la forme de les ſaiſir & pren dre.ti.Des voleurs,aggreſſeurs, &c.cha.2.page 278
Mineurs ſeront reſtituez és biens & argent qu'ils auront perdu au ieu.voy Deniers.
és Mines & minieres le Roy prẽd le droict de dix ieme,qui ſeront trouuees en ſon Royaume. ti. Que le droict de dixie. Char. IX 1563 ch.1.382
Declaration de ce droit de dixieme.ti.eod.cha.2. Idem 383
Miniſtres de l'egliſe,eueſques&prelats cõuoquez par lettres patẽtes du Roy,en la ville de Paris, pour aduiſer ce qu'il faut reſoudre pour propo ſer au cõcile general.ti. De la pacifica.des trou bles. Fr.II.1560 ch.3.1421
Miniſtres de la religion dicte reformee ſeront pu nis par les iuges de peine de banniſſemẽt hors du royaume, s'ils preſchẽt ou font preſcher au tre part qu'és lieux deſtinez par les edicts.t.De la pacific.ch.17, 1445. voy Exercice de la reli- gion.Hauts iuſticiers,& Barons. Char. IX 1564. art.6
Monaſteres ſeront reformez par les ſuperieurs.t. Des archeueſ.eueſ.&c. ch.23.1355
Monnoie eſtrange ne ſera miſe entre marchãs au tre que celle qui eſt declaree & ordonnee par le Roy.voy Marchans.
Monnoie ne ſera tranſportee hors du Royaume, d'or d'argẽt,billon,fretin,ny vaiſſelle rompue en maſſe, encores qu'elle ſoit defendue & n'ait cours.ti.Des monnoies.ch.2.469.voyez Or ou argent. Fr.I. 1532
Monnoie rongnee & legere deſcriee.ti. Des mon noyes.cha.15.497.& cha.27.478.voyez Eſpeces d'or. Hẽ.II 1549 Char. IX 1561
ladicte Monnoye rongnee ſera prinſe en payemẽt les vns des autres au poids du marc,once,gros &denier,ſelon l'ordonnance faicte en l'an 1549 par le Roy Henri.t. Des monnoyes,ch. 17. 500. voy.Marc.d'or & d'argent. Hẽ.II 1550
Monnoie de doubles neufs & tournois tant de la petite croix que là où ſeroit eſcrit à l'entour Henricus deſcriee. tit. Des monnoies.ch.19.p. 503 Idem 1552
autre monnoie tant d'or que d'argẽt, deſcriee en l'an 1556.tit.Des monn. cha.26.522. Idem 1556
Monnoie deſcriee tant d'or que d'argent par l'or donnãce de la cour des monnoies.ti. Des mon noies. Cour des mõnoyes. ch.30,&31.529
Monnoie forgee hors de France n'aura cours ſinõ celle contenue aux ordonnances du Roy. titre Des monnoies.cha.8.487. voy.Eſpeces d'or & d'argent. Fr.I. 1542
Monnoie des eſtuues à Paris creée.voyez.Eſtabliſ ſement.
aucun ſoy diſant Monnoyeur ne iouira des priui leges & exemptions octroyez aux mõnoyeurs, & ſinon qu'il ſoit vray monnoyeur, de meſtier, qualité & vacation conforme audict eſtat,hom me idoine & experimenté à mõnoyer & beſon gner actuellement és mõnoyes du Roy,demeu rera & reſidera en la ville & lieu où ſera la mon noie,dont il ſera monnoyeur,ſans fraude Et ne ſera faicte aucune tranſlation de monnoieur, de monnoye à autre : & ſont reuoquees ſi aucu nes en ſont faictes. titre Des monnoies & rei- glement ſur le prix.cha.1.pag.469, & ch.7.pag. 473 Idem 1516 1540
Monnoies eſquelles on pourra ouurer,ſont és vil les de Paris,Lyon,Troyes,Rouen, la Rochel- le, Bourdeaux, Bayonne, Lymoges,Tholoſe, Montpellier,Angiers,Tours, Nantes,Rennes, Dijon Idem

Source : BIU Cujas

Dijon,Grenoble,& Marſeille.t. Des mõnoyes. ch.7.473

Hẽ.II 1549 Poictiers,Bourges,Turin, hors la ville de Nantes, ſont villes de mõnoyes par ordonãce du Roy Henri II. en l'an 1549.ti. Des monn.chap.15.497

Idem 1554 Monnoyes ouuertes ne ſeront ſinon és villes où ſont eſtablis les threſoriers de France,& generaux des finances,ſçauoir eſt, Paris, Chalons, Amiens,Rouen,Caen,Tours,Poictiers, Bourges,Ryon,Agen,Tholoſe, Montpellier,Lyon, Grenoble, Aix,Dijon,Nantes, & Turin.ti.Des monnoyes, ch.21.507

Idem 1548 en chacune Monnoye n'y aura qu'vn preuoſt & vn greffier,& le preuoſt aura viſitatiõ ſur tous les orfeures,ioyauliers,chãgeurs, departeurs, affineurs, & autres officiers des monnoyes.ti. Des monnoyes. ch.12.490

Idem 1554 Monnoyes & officiers d'icelles reiglez. titre Des monnoyes. ch.21.507

Char. IX 1560 Monaſteres ſeront reformez par les ſuperieurs & chefs de l'ordre,feront les abbez ou prieurs enſeigner à leurs deſpẽs les nouices en bõnes lettres & mœurs.tit.Des arche. ch.23.1355

Arreſt de la cour de Parle.1565 Monition cõtre les vſuriers publiee generalemẽt par toutes les egliſes, afin de les reueler à iuſtice pour les cõdamner au quadruple,& punitiõ corporelle,auec defenſe de n'exercer vſure, à peine de confiſcation de corps & de biens. tit. Des vſuriers. ch.8.129

Monopoles & intelligences ſecrettes ne ſerõt entre marchans encheriſſeurs des ventes de bois du Roy.voy.Encheres des ventes.

Char. IX 1567. ar.7 les Montres ſeront faictes par gentils-hõmes anciens & bien experimẽtez au faict de la gendarmerie.titre Des threſoriers des guerres.ch. 14. 895

Fr. I. 1514 1530.1534. 1539. 1545 Munition certaine de viures eſt aſſignee aux hommes d'armes au lieu de leurs garniſõs,par tout le ti.de la gendar. voy. Gages d hommes d'armes augmentez,& en ce. ti.ch.7,& 8.954.955,& 9,6.voy Taux.

Hẽ.II.1557 Munitions de viures qui ſeront ordonnez pour mettre és villes & chaſteaux & places fortes de frontieres,ſeront mis par les commiſſaires entre les mains de gẽs reſleans & ſoluables qui en bailleront recepiſſe & recognoiſſance, & leſdicts commiſſaires ſeront tenus enuoyer en la chambre des comptes à Paris iceux recepiſſe & recognoiſſance pour eſtre mis és mains du procureur general en icelle.ti. Des threſ.des guer. ch.10.891

Char. IX 1567.ar.7 Munitions & viures qui ſeront en chacune place frontiere ou autre ſerõt mis par eſtat au vray, par les gouuerneurs deſdicts lieux, pour l'enuoyer tous les ſix mois par deuers le Roy. titr. Des threſ.des guer. ch.15.898

Poli.de Pa. Chãbre de la police. 1546. ar.13 Muſniers prendront à Paris pour moudre vn ſeptier de blé douze deniers pariſis, & és autres lieux où ſeront payez en grain.ti.De la poli.de Paris.ch.5.1105,& ch.73.1137

Henri II 1550.ar.13 Murs de maiſõs eſtãs ſur les rues és villes ſerõt baſtis de pierre de taille,brique. &c. voy. Saillies.

ſi Mutination ſe commence par quelque ſoldat,il ſera paſſé par les piques.ti.Des bandes des gẽs de pied. c.2.967

N

Fr. I. 1517 ar.2 NAuire ne ſera miſe ſus aux deſpens d'aucun, pour porter guerre aux ennemis du royaume, ſans le cõgé de l'admiral ou ſon lieutenãt, & bailler caution iuratoire. ti. De l'admiral.ch. 1.909.voy Priſes qui ſe feront ſur mer.

Char. IX 1568 ſont creez & eſleus douze perſonnes Nobles qui iouirõt de tous priuileges de nobleſſe aux conditions de l'edit.Recueil.1490

Fr.I. 1543 Hẽ.II.1554 Nobles perſõnes & prelats pourrõt vſer en leurs bois & foreſts des peines contenues és ordonnances du Roy chacun en ſon regard cõtre les tranſgreſſeurs,& pourront appeler par deuant le grand maiſtre à la table de marbre au palais de Paris, où le Roy a creé ſix conſeillers pour vuider les procez touchant les foreſts. tit. Des eaux & for.ch.75,& 76.435,& 443,& ch. 80.444

Char. IX 1563.ar.30. 31. iuſqu'à 39.& 1565. Nopces & banquets ne ſeront exceſſifs,ains ſerõt conduits en toute modeſtie & frugalité.tit. Du taux des viures.chap.10.1080,& ch.11.1082.voy Aigneaux.

Fr.II. 1560 ceux ou celles qui viendrõt à Nopces ſecõdes, ne pourront auancer leurs ſecondes parties, ou leurs enfans l'vn plus que l'autre, ny les enfans de leurs enfans.ti.Des donations. ch.3.1276

Char. IX 1570 quarante Notaires & ſecretaires creez de la maiſon & couronne de France.titre. Des ſecre.royaux.ch.2.105

Char. VII 1453 Notaires de la cour de Parlement à Paris feront reſidence continuellemẽt en icelle cour, ferõt les expeditions des commiſſions & mandemẽs le plus diligẽment qu'ils pourront, ſans en prẽdre aucune choſe.titre De la reſidence que doiuent faire,&c. ch.4.46

Phili.le Bel 1302 Notaires publiques ſerõt creez par le Roy, & nõ par les baillifs & ſeneſchaux & autres iuſticiers.ti.Des notaires. ch.1.1263

Loys XII 1499 les Notaires ne receuront aucun contract qu'ils ne cognoiſſent ceux,ou qu'ils ſoyent certifiez & teſmoignez qui ſont ceux qui contractent.t. eo.ch.3.p.ea.

Idem 1512 Ne receuront cõtracts vſuraires, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & d'amende arbitraire. ti.eo.ch.6.p.ea.

Idem 1499 contract ne vaut ſans deux teſmoins, & ne ſera autrement receu par aucun notaire. ti. Des notaires. ch.4.ead.

Idem 1512 Fr. I. 1539 Notaires feront regiſtres des contracts & autres actes par eux receus,qui ſeront mis par ordre, & auſſi des teſtamens,& les garderont diligemment pour y auoir recours.tit.eodem.cha. 8,& 9.1264

Idem Ne monſtreront leurs regiſtres ſinon aux contrahans.ibid.ch.13

Idem Ne receuront contracts de vendition,ou eſchange d'aucuns heritages ſans eſtre declarez en quel fief ou cenſiue ſont les choſes cedees & tranſportees,& de quelles charges elles ſont chargees enuers les ſeigneurs teodaux, ou cenſuels.tit.eodem. ch.16.p.1265,& chap.20. 1268 He.II 1549

Loys XII 1512 les offices deſdicts Notaires ſeront reduicts à nõbre incertain,ne ſera pourueu audit office que de perſonnes aagez de vingtcinq ans.t.eodem ch.7.& 22,& 1263,& 1269

Char. IX 1560 Idem ferõt les Notaires ſigner aux parties& teſmoings s'ils ſçauent ſigner tous actes& contracts qu'ils receuront.ti.eod. ch.24.p. 1269

Hẽ.II 1547 Notaires apoſtoliques ſeront arreſtez & limitez en chacun bailliage,ſeneſchaucee,& ſiege preſidial par les iuges d'iceux, pour l'eſtendue de leurs iuriſdictions.tit.Des notaires apoſtoliq. p.1377

Char.VIII 1485 Notaires & auſsi les commiſſaires de chaſtelet ſe ront tenus de rapporter au procureur du Roy

Source : BIU Cujas

tous les inuentaires,arrests & autres exploicts qu'ils auront faicts,dedans le lendemain qu'ils seront faicts,sur peine de vingt liur.p.d'amende.tit.Du reiglement de la iustice au chastelet de Paris.ch.2.306.voyez Commissaires du chastelet.

Char.VIII 1485 lesdicts Notaires du chastelet ne pourront gager de leur authorité parties pour les inuentaires par eux faicts,n'vseront de superfluité de lãgage en contract & obligations, n'exigeront outre la somme de deux sols des cõtracts simples & procuratiõ signees d vn seul notaire,& deux sols huict deniers s'il y a signature de deux notaires:aura pour chacun iour pour ce que vaquera à Paris & banlieue chacun notaire dix sols parisis.Et feront registre des contracts & obligations faicts par deuant eux,qu'ils garderont.ti.Du reig.de la iustice du chast.de Paris. ch.2.ar.4.p.ead.

Char. IX 1561 Sont exceptez du contenu és 83,&84.articles des ordonnances des estats d'Orleans, assauoir de faire signer leurs actes aux tesmoings & parties,iouyront de leurs estats à l'ancienne coustume.ti.Des Notair.& tabell. ch.27.1269

Fr.I. 1531 faux Notaires & tabellions,qui seront cõuaincus d'auoir passé faux contracts,&ceux qui auront porté faux tesmoignage en iustice serõt punis & executez à mort.ti.Des faux no. p.1271

Nullité d'arrests.voy Arrests,sentences, &c.

O

Char.VIII 1493 Fr.I. 1539 OBligations passees sous seel Royal ou autre seel authentique emportent en les executãt main garnie, nonobstant oppositiõs ou appellations quelsconques.ti. Des lettres obligatoires. ch.1.& ch.5.1288

Idem les Obligations passees sous seel royal seront executoires par tout le royaume.ibid. ch.2

Idem Obligez ne peuuent par opposition ou appellation de l'execution sur eux faicte,empescher la vente & deliurance par prouision des biens saisis & autres, s'ils ne suffisent, en baillant par le creancier caution,&se cõstituant acheteur des biens de iustice.Et si la personne obligee est decedee,peut son heritier estre poursuiui par exploict libellé,pour voir declarer l'obligation executoire contre luy.tit. Des lettres obligat. ch.5.&.6.p.ea.

Char. IX 1560 Obligez par cedules pourront estre par les creanciers arrestez en leurs biens meubles,& hardes iusques à ce qu'ils ayent recognu leurs signatures,à la charge des despens,dommages& interests contre les temeraires arrestans, qui serõt contraincts à les payer par corps.titr.Des ced. ch.4.1292

Phili.le Bel 1302 Office seul aura vne seule personne.ti. Des senes. baill.preuosts,& leurs lieutenans.ch.3.pa.83,&

Fr.II. 1560 ch.39.98

Char. VII 1453 Office,benefice,eschoite ou autre chose quelconque ne serõt donnez par le Roy auant qu'ils vaquent,ny amende& confiscation auant qu'elles soyent adiugees appartenir au Roy.t.Qu'il ne sera donné benefice,office,&c.ch.1,&3.pa.344, & 345

Char. IX 1560

Fr.I. 1517 Office d'examinateurs declaré. titre Des enquesteurs. ch.2.191.voy Examinateurs

Loys XII 1499 Office baillé par le Roy en la cour de Parlemẽt à Bourdeaux à aucun,entrera iceluy en la chambre des enquestes auec le plus ancien d'icelle. ti.Des Parlemens de Tholose,&c. ch.1.p.42.

Office de iudicature ne sera exercé par aucun, & n'y sera nul pourueu s'il n'apporte attestation de gens notables auant l'expedition de ses lettres d'office, qu'il est de bonne vie, renommee &conuersation,bon chrestien & catholique.ti. Des Lutheriens. Hẽ. II.1551 ar.24 ch.6.p.1401

Offices de iudicature ne s'acheterõt.ti.Des elect. nomin. Loys XII 1499 ch.10.5

Office de sergent ne sera exercé par quelque personne que ce soit,si elle ne sçait escrire son nõ, à peine de crime de faux.ti.Des sergens. ch.14. 145 Char. IX 1563

Office vacquant és sieges subalternes,s'assemblerõt les iuges desdicts sieges dedãs trois iours appelleront les maires &escheuins,conseillers ou capitouls de la ville,esliront trois personnages des plus suffisans & capables pour pouruoir dudict office vacquant. ti. Des elections, nominations. ch.18.p.7 Idem 1560

Offices de finances ne seront baillez qu'à personnes fondees en patrimoine.voy Gẽs de finãces.

Offices ordõnez pour l'honneur & entretenemẽt des cheualiers de l'ordre sont,l'office de chãcelier,greffier,thresorier,heraut,Roy d'armes de l'ordre S.Michel.Et sera tenu ledict chancelier de s'enquerir aux chapitres aux cheualiers de l'ordre qui là seront,de l'estat & gouuernemẽt d'vn chacun d'iceux hors dudict ch. ti.Des cheualiers de l'ordre.ch.1.928. voy Serment & preuost des ceremonies. Loys XI 1469.ar.21 24.26.29

Offices de president conseiller ou autre office en la cour,ou de iudicature au royaume ne serõt achetez,&pour iceux auoir ne sera baillé ny promis,or,argent,ne chose equipollente, & de ce sera faict serment solennel auant l'institution. Et s'il est trouué le contraire,est l'institué priué de l'office lequel est impetrable.t.Des electiõs, nominations,&c.ch.4.p.4. Char.VIII 1493

Offices de procureurs & aduocats du Roy en chacune election estãs vacquans, n'y sera pourueu,ains seront supprimez,& en leur lieu serõt appelez les aduocats & procureurs du Roy des sieges des lieux.ti.Des esleus. ch.12.608 Char. IX 1560

Offices en procez & differens,seront iugez, & terminez en premiere instance par les maistres des requestes de l'hostel en leur siege du palais à Paris. ti. Des maistres des req. de l'hostel du Roy.ch.5. 11 Fr.I. 1539

Offices de iustice ne seront vẽdus ny baillez à ferme,mais en garde & par le conseil des gens du pays,ou du pays voisin.ti.Des seneschal.bail.preuosts. ch.8.84 Ch. V.1356

offices de maistres des requestes extraordinaires supprimez. ti. Des maistres des req. de l'hostel du Roy. ch.6.12 Char. IX 1560

Offices de conseillers vacquans és Parlemens,serõt nõmez personnes capables ayãs vingtcinq ans passez, versez en la iurisprudence,sans pouuoir nommer plus d'vn natif de la ville d'iceluy Parlement,&feront serment les electeurs d'eslire purement & sinceremẽt. Et seront les esleus suiets à l'examen.ti.Des elections. ch.21.7 Idem 1560

Offices vaquans seront remplis de preud'hõmes, sages & prudens. titr. Des seneschaux, baillifs, preuosts. ch.11.84 Char. VII 1453

Offices de iudicature vacquans, seront nommez au Roy gens propices & idoines pour en estre pourueus.tit. Des elections,nominations,&c. ch.2.p.4 Idem

Offices de iudicature ne seront vendus par ceux qui tiennent par bien faict,engagement ou autrement Char. IX 1560

Source : BIU Cujas

trement terres du domaine du Roy, & ne pourront pouruoir ni eslire aucun aux offices supprimez. tit. Des elections, nominations, &c. ch. 19. pag. 7

Char. IX. 1567. 1569. Offices de iudicature restablis, qui estoyēt supprimez par les edits d'Orleans & Moulins, auec declaration du restablissemēt. ti. De la suppres. des offic. ch. 4. 152, & 153

Officiers supernumeraires supprimez. voyez. Suppression de tous officiers, &c.

Char. VII. 1446. 1453 Officiers de la cour de reueleront le secret d'icelle, sur peine d'estre priuez d'vn an entier de leurs gages si le cas le requiert. titre De la cour de Parlement. chapitre. 3. pa. 29, & chapitr. 26. pag. 33

Char. VIII. 1493 feront le serment de garder les ordonnances. tit. De l'authorité des ordonn. ch. 2. pag. 2

Idem ne procederōt à interroguer aucuns des adiournez à comparoir en personne, sinon que par icelle cour ait esté ordonné, apres auoir veu les informations. ti. Des adiournemēs person. cha. 10. 284

Loys XII. 1499 s'ils sont transgresseurs des ordōnāces seront suspendus de leurs gages pour vn mois, ou autre temps raisonnable, & de l'entree de la cour. tit. De la cour de Parlement. chapi. 42. 36

Idem lesdicts officiers des cours de Parlemēt, ne pourront estre conseillers, pensionnaires, officiaux, ou vicaires d'aucun prelat, ou seigneur, sur peine de suspēsion de leurs offices, priuatiō de gages. tit. des seneschaux. baillifs. ch. 23. 80

Char. VII. 1446 tous officiers royaux apres cinq ans qu'ils auront iouy de leurs estats ne seront molestez. ti. Que tous officiers Royaux apres cinq ans. chapit. 1. pa. 347

Fr. I. 1540 sont priuez de leur lettre de clericature, & ne seront receus à demander renuoy quand ils aurōt delinqué en leurs offices. tit. Des mōnoyes ch. 7. 473

Hē. II. 1547 ne pourront estre premiers és estats de ville. titre, Que les officiers royaux, &c. chapitre 1. pa. 102

Phili. le Bel 1328 Officiers nouueaux n'examinerōt tesmoins, ains personnes sages & suffisantes. tit. Des commiss. à faire enq. ch. 2. 183

Loys XII. 1499 Officiers du Roy, iuges ou autres ne prendront d'oresenauant cinq sols tournois, ni autre chose pour l'eslargissement des prisonniers, quelque coustume locale, ou vsage qui soit au contraire, ny aussi pour l'enterinement de lettres de remission, pardon ou rapeau de ban. ti. Des prisonniers. cha. 11. 286

Idem Officiers, qui ont garde & tuition de benefices vacans ne pourront prendre les fruicts d'iceux. voy Benefices vacans.

Char. IX. 1563 Officiers du Roy allans en commission ne permettront que les parties les deffrayent, & les greffiers, ou clercs n'exigeront autre salaire que ce qui est permis par les ordonnances, à peine de quadruple. titre. Du salaire des conseil. ch. 14. pag. 188

Loys XII. 1512 Officiers és bailliages seneschaucees & autres ressorts sans moyen en la cour de Tholose, viendront aux iours de leurs seneschaucees, pour aduertir le procureur general des appellatiōs qui auront esté faites en leurs sieges, & des excez abus & malefices qui s'y commettent. titre Des Parlemens de Tholo. & de Bourd. chapit. 8. 41

Char. IX. 1560 Officiers de iustices subalternes, ou de hauts iusticiers ressortissans deuant baillifs & seneschaux seront examinez auant qu'estre receus par les lieutenant, ou plus ancien conseiller. ti. Des elections. ch. 20. pag. 7

Officiers des requestes supprimez & reduits au nombre qu'ils estoyent du temps du feu Roy Loys xij. & n'entreprendront autre cognoissance, que des causes commises par lettres de gar de gardienne ou committimus du Roy. titre Des conseillers tenans les requestes. chapitr. 11 pa. 41 Idem

Officiers tenans estats du Roy qui soyent venaux leur est permis de les pouuoir resigner quand bon leur semblera à personnes capables, ou les conseruer à leurs vefues, enfans & heritiers, en payant le tiers denier. tit. De la permi. de pou. resigner. ch. 4. 349 Idem 1568

Officiers de l'imposition foraine designez en cha cun bureau des lieux où ils sont establis, & le salaire qu'ils y doyuēt prendre. ti. De l'impos. fo. ch. 10. 739 iusqu'à 744. voyez Bureaux. & imposition, & salaire. Hē. II. 1549 ar. 35. 37. 39

Officiers du Roy & des hauts iusticiers ne tiendront les fermes des amendes. voy Amendes.

Officiers de l'vniuersité de Paris exempts d'impositions. voy suppost. Escoliers bacheliers.

Officiers pour la garde des forests & eaux, serōt esleus à la deliberation du grand cōseil. ti. Des eaux & forests. ch. 1. 424. voyez Maistre des eaux & forests. Phili. le Bel 1302

Officiers du guet à Paris sont priuilegiez en tous droits, franchises & libertez, suyuant l'edict du Roy Henri. 1559. tit. De la police de Paris. cha. 79. 1146 Char. IX 1563. ar. 5

Officiers de la gabelle du sel serōt tenus exercer leurs offices en personne. tit. De la gabelle. ch. 15. 669 Fr. I. 1546

tous officiers comptables seront alternatifs, excepté les estats & offices d'audienciers és chanceleries de France, & autres thresoriers de l'ordre & receueur du domaine. ti. Des thresor. gen. des financ. chapitre. 26. 827, & 828. voyez Suppression. Hē. II. 1554 ar. 2. 3. 4. 9.

lesdits officiers comtables rendront leur comtes à leurs despens, non en parchemin, mais en papier, & ne seront associez auec marchans ou bāquiers & payeront en mesmes especes qu'ils aurōt receu, raporteront les bourdereaux desdites especes, en la reddition de leurs cōtes à peine de priuation de leurs estats. tit. Des threso. ch. 38. 854 Char. IX 1560

tous officiers du Roy ne serōt leuee ou cueillette de deniers sur le peuple, ne receuront d'iceluy aucuns dons, presens, soit pour assemblee d'estats ou autre cause, à peine du quadruple enuers le Roy, & quadruple enuers le peuple. tit. Qu'il ne fera aucune conu. ch. 1. 341 Fr. II. 1560

Officiers de l'hostel du Roy & de ses enfans, seront tenus respōdre du fait de leurs lieutenās tit. Des eaux & forests. ch. 62. 432 Fr. I. 1516

Officiers domestiques de la maison du Roy, de la Roine, & messieurs les enfans ensemble leurs vefues, durāt leur viduité sont frācs, quittes & exempts de toutes cōtributions, & emprunts, taillles, impositions, quatrieme, huictiesme, de guets, gardes de portes, ports, ponts, passages & tous autres subsides faits ou à faire. titr. Du priuil. des officiers domestiq. de la maison du Roy. chapitre. 1. 1333, & chapitre 2. 1335, & ch. 5. 1338. voyez marchans. Henri II 1548. 1549 Char. IX 1562

Officiers de la Roine, freres & sœur du Roy, de la Idem 1560

Source : BIU Cujas

Roine Marie, des ducheſſes de Ferrare & Sauoye,ne ſerõt exempts des tailles,s'ils ne ſont couchez en l'eſtat des domeſtiques, ſeruans actuellement, eſtãs payez des gages de leur office ſans fraude.tit. des tailles. ch.9.pag.614

Loys XII 1512 Opinion moindre doit reuenir à l'vne des plus grãdes en iugeãt procez.tit.Des procez partis ch.3 pag.228

Fr.I. 1528 Oppoſans à criees faites à Paris ſeront tenus eſlire domicile en icelle ville, & les actes des oppoſitions ſeront deſignees és lettres de decret ti.Du reiglemẽt de la iuſtice au chaſt. de Paris. ch.2.pag.315

Idem 1539 Oppoſans à criees calomnieuſement ſeront condãnez en l'amende ordinaire, telle que du fol appel és cours ſouueraines,&devingt liures pariſis és iuriſdictions inferieures,ou plus grande ſi la matiere y eſt diſpoſee.ti.Des criees&ſubh. ch.5.201

Hẽ.II. 1551 les oppoſans en criees s'ils ſont deboutez de leur oppoſitiõ, retardãs icelles criees par ce moyẽ ſeront condãnez en trente liures pariſis d'amẽde enuers le Roy,& en pareille enuers le pour ſuyuant icelles, & ſeront tẽus des arrerages qui auront cependant couru, par le moyen de leurs oppoſitions.titre Des criees.chapitr. 8.p.ead.

Fr.I. 1539 Oppoſitions à fin de diſtraire n'empeſcheront adiudicatiõ par decret ſi les oppoſansn'ont pour ſuiui leurs actions dedans ſix ans, à comter du temps que preſcription aura peu courir. Neãtmoins en verifiant leur droicts ſeront payez ſelon leur ordre ſur le prix de l'enchere.titr.Des criees& ſubhaſt. ch.6.p.ea.

Char. IX 1563 Oppoſitions formees contre arreſts,ſentẽces ou iugemens,en executãt iceux ne ſeront receues ſans conſigner en la forme des appelans.ti.De l'abbreuiation des proc. ch.1.154. voy Appelãt ſera,& appel reſſortiſſans.

Fr.II. 1540 Or,ou argent monnoyé,ou non monnoyé,ou billon ne ſera tranſporté hors le royaume ſans expreſſes lettres patentes & congé du Roy.titre, Qu'il ne ſera loiſible tranſp.chapitre1,& 2.555, & 556

Idem Hẽ.II 1548 ne ſera Or ou argent monnoyé ou non monnoyé tranſporté hors le royaume, ſur peine de confiſcatiõ de corps & de biens,& en auront les maiſtre des ports reuelans la quatrieſme partie.ti. eod.ch.3.556,& ti,De l'entr.& deſcent.des marchand. ch.3.749

Loys XII 1499 Ordonnãces ſeront en chacune des cours des Parlement,& és auditoires des autres iuges.ti.De l'authorité des ordonnances.ch.5.p.3.voy liure d'ordonnance.

Char.VIII 1493 Ordonnãces anciennes ſeront iointes auec les poſterieures qui n'ont pourueu au cõtenu en icelles,& ſeront gardees.tit.De l'authorité des ordonnances. ch.1.pag.2.

Char. IX 1566 Ordonnances faites pendant le regne du Roy,ſeront leues publiquemẽt de ſix mois en ſix mois és cours de Parlemẽt, & de trois mois en trois mois és ſieges royaux.ti.De l'authorité des ordonn. ch.12.p.3

Hẽ.II 1549 Ordonnance ſur la reformation de ceux qui abuſent du nom & eſtat de procureur, és cours & iuriſdictions du royaume de Frãce.ti. Des procureurs ch.28.133

Fr.II. 1559 autre Ordonnance ſur le reiglement & inſtitutiõ deſdits proc.ti.eo. ch.29.134.

Char. IX 1561 Ordonnance pour le faict des armes.tit. De la defenſe du port d'armes. ch.10.280

Ordõnance des baillifs, & ſeneſchaux,iuges preſidiaux,preuoſts, chaſtelains & autres iuges ordinaires pour exercer iuſtice par reiglemẽt.ti. Des ſeneſch.bail.&c. ch.34.pag.87 Fr.I. 1536

Ordonnance ſur le fait des greffes de la cour de Parlement.titre Des greffes & clercs. chapi.31. pa.120 Cour de Parlement

Ordonnance concernãt le payement des ſommes ordonnees par l'edit du Roy de l'aide & ſubuẽtion des procez,auãt que proceder par leshuiſſiers ou ſergés, à l'execution d'aucunes lettres de commiſſion de relief d'appel ou autres telles prouiſions.ti. De l'abbre.des procez.cha.7. p.162 Char. IX 1564

Suppreſſion du ſubſide des procez.voy procez & ſubſide. Idem 1568

Orfeures, & tous autres qui ouurerõt d'or &d'ar gẽt n'acheterõt ne feront acheter le marc d'or ni d'argent à plus haut prix qu'il ſera declaré & ordonné par le Roy.titre. Des monnoyes.ch.7 473,& ch.14.p.493 Fr.I. 1540 Henri II 1549.ar.18

leſdits orfeures ou ioyauliers n'vſeront, vendrõt ou debiteront or qu'à vingtdeux carats,ſans remede, ou or fin,à vn quart de carat de remede, &n'vſerõt en leurs ouurages que d'eſmail clerc le tout ſur peine de confiſcation deſdits ouurages,& d'amende arbitraire.tit.eod.chapitre 7. 473 Fr.I. 1540 ar.27

pourront leſdits orfeures neãtmoins faire leurs ouurages d'or à vingtdeux carats aux remedes cõtenus en l'ordonace de l'ã 1543, ſur peine de confiſcation.titre,Des monnoyes.chapitre. 4. 493 Hẽ.II 1549 ar.14

Orfeures ni autres perſonnes n'altereront,ſoudrõt ou chargerõt aucunes eſpeces d'or ou d'argẽt à peine d'eſtre punis comme faux monnoyeurs.ti.Des orfeures. ch.3.1225 Char. IX 1560

Orfeures en l'ouurage d'or fin, qui eſt de vingt-trois quarats trois quarts,auquel yaura ſoudure, auront vn quart de carat de remede. Et quant à l'ouurage d'or à vingtdeux carats auquel n'y aura ſoudure,n'auront aucun remede, mais ſi c'eſt ouurage plein & maſſif,auquel entre ſoudure,auront pour remede vn quart de carat,& en ouurages creux & chargez de filets & de rapport,pourront auoir demi quart d'or fin de remede.t.Des orfeures, ioyauliers. ch.1. 1229. voy.Eſmail. Fr.I. 1543 ar.1

Orfeures ne feront vaiſſelle d'or ou d'argẽt excedant vn marc & demi.ti.Des monnoyes. ch.34. 550 Char. IX 1571

Orfeures ne pourront exercer leur meſtier ſinon és villes de Parlement, ou eſquelles y ait ſiege de iuges preſidiaux, bailliages & ſeneſchaucees:ne pourront eſtre receus audit meſtier, s'ils n'ont ſerui huict ans.ti.eo. ch.2.1222 Hẽ.II 1554 ar.1.& 2

Octroy de deniers qui ſe fera en toutes aſſemblees d'eſtats generaux ou particuliers, les trois eſtats s'accorderont de la portion que chacun eſtat portera,ſans ce que le clergé & la nobleſſe puiſſent ſeuls conclurre,cõme faiſans la plus grande partie.ti.Des tailles.chapitr.14. 615 Char. IX 1560

Octrois des fourniſſemens des greniers à ſel ſont reuoquez,& eſt permis à vn chacun apporter ſel aux greniers. ti. De la gabelle du ſel.ch.2.p. ead. Loys XII 1500

P

PAges ſerõt punis s'ils laiſſent leurs maiſtres ſans congé.voy Seruiteurs.

Source : BIU Cujas

Char. IX 1560 les pages du Roy auec leurs eſcuyers aurõt vn ou deux precepteurs pour les inſtruire és bonnes lettres vertueux & hõneſtes exercices.ti.De la nobleſſe & actes derogeãs à icelles.chapit.4. pag.1002

Idem 1566 paticier & oblayer reiglé en ſon meſtier en la ville de Paris. titre Du meſtier de paticer. chapitr.1. p.1176

Hẽ.II.1552 ar.1.3.&4 Payeur de compagnie creé en titre d'office formé : & ne pourrõt tenir qu'vn eſtat,& leurs gages augmẽtez. titre Des threſor. extraord.des guerr.cha.3. 881. voyez Gages des payeurs, & priuileges.

Char. IX 1567.ar.20 Payeur de compagnies ſeront tenus comter auec le threſorier dedãs ſix ſemaines apres leurs mõſtres faites de chacun quartier, ſans que ledict threſorier les deſſaiſiſſe des deniers qui ſe trouuerõt reuenir bons par leurs comptereaux des monſtres de trois premiers quartiers de l'an& en fera eſtat le threſorier pour le payemẽt des monſtres ſubſequentes, qu'il enuoyera au conſeil priué,& threſorier de l'eſpargne.titre Des threſ.des guer. c.14.897

ar.23 leſdits payeurs garderont les rolles en papier, & les liures & papiers des payemẽs, le temps de trois ans pour le moins.

ar.24 Ne pourrõt leſdits payeurs prendre n'acheter ſur les gens d'armes, ne leur preſter ou auancer deniers, armes, n'autre choſe qui ſoit, n'eſtre pris pour pleiges des debtes d'iceux,ſur peine de perdre la debte, ſi ce n'eſt pour armes, cheuaux &ſayes par ordonnance du capitaine ſeulement.

Hẽ.II 1549 ar.6 Payeurs de la gendarmerie ne ſeront receus ſans bailler caution à celuy des treſoriers des guerres, à qui il pourra toucher.ti.Des threſoriers extraord.des guerres.chap.2.879. voyez Reſignation.

ar.9 ne pourrõt eſtre domeſtiques des capitaines des compagnies,& exercerõt leurs charges en perſonne.

Fr. I. 1533 ar.11.&12. Payemens de gendarmerie ſerõt faicts ſur les rolles des commis des threſoriers des guerres, & ſeront ſpecifiees les eſpeces d'or & monnoyes eſquelles leſdits payemens auront eſté faicts, auſſi les noms & reſidence des clercs qui aurõt faict iceux payemens.titr.Des threſ. extra.des guer. ch.1.875

Hẽ.II 1547 Parchemins eſtans amenez à Paris, y prendra le recteur de l'vniuerſité pour chacune botte ſeize deniers pariſis.ti.Des priui.ottroyez à l'vniuerſit.de Par. ch.7.1325

Parcheminiers à Paris priuilegiez. voy Libraires.

Fr.II. 1559 Pardon & abolition generale pour ceux qui ont mal ſenti de la foy de l'egliſe,pourueu qu'ils viuent en bons catholiques,excepté ceux qui au royẽt cõſpiré contre le Roy & ſon eſtat.tit.De la pacific. ch.1.1418

Idem le pardon & abolitiõ à tous ceux qui ſe ſont trouuez en armes és enuirons de la ville d'Amboiſe ibid. ch.2.1419

Cour de Parlement Parlemẽt finira de tous poincts, & les derniers arreſts prononcez la veille de la natiuité noſtre dame en Septembre.tit.De la fin des parlemẽs. ch.2.234

Partages & diuiſions ſeront mis ſous arbitres par parens.voy Arbitres ſeront eſleus.

Partie iugee par arbitres. voyez Arbitres ayans iugé.

Partie ne ſera excuſee pour attente d'aduocat eſtrange. Char. VII 1443 titre Des aduocats &de leur office.ch. 4.122

Partie a droict d'hypoteque acquis ſur les biens du condamné.voy.Droict ſera acquis.

Partie ne monſtrant à l'aduerſe partie par procureur ſes lettres d'impetratiõs & exploicts,ſera priuee de l'effet d'icelles lettres, & le procureur ſera puni en l'amende de ſoixãte ſols pariſis s'il y faict faute.ti. Des proc.ch.11.p.130, & ch.17.131 Idem 1453 Char.VIII 1493

Partie ſera mandee par les aduocat & procureur du Roy, pour ſauoir ſi elleveut prendre droict ou non ſur la confeſſion de partie aduerſe.titr. Des adiourn.perſonn. ch.16.284 Loys XII 1499

Partie prenant complainte en matiere de nouueleté ſans grande apparence,ſi elle ſuccombe,ſera condamnee és deſpens dõmages & intereſts & en amende arbitraire enuers le Roy.tit.Des matieres poſſeſſoires.chapitre 8.& 10.p.278,& 179 Char.VIII 1493 Loys XII 1512

Partie abſente où y a appel,en concluant au procez cottera les articles dont elle eſt appelante tit.Des appel.attent.ch.15. p.211.voy Appelans des ſentences. Char.VIII 1493

Partie ciuile rendra la ſomme payee pour l'amende,au cas que la ſentẽce ſoit infirmee tout ainſi comme celuy qui eſtoit condamné enuers elle. titre. Des ſentences executoires. chapi.21. p.199 Char. IX 1566.ar.2

Partie appelante des commiſſaires qui vaquerõt à faire enqueſte, pourront neantmoins iceux commiſſaires paſſer outre, & ne pourra icelle partie faire examiner ſinõ dix teſmoins ſur chacun article.tit. Des commiſſ.à faire enqueſt.ch. 10.184 Char. VII 1453

Partie ne ſera receue à appeler,ſi elle n'appelle incontinẽt apres la ſentence dõnee.t.Des appel. attent. ch.7.210 Idem

Parties bailleront leurs faits ſeulement & ſans aucune raiſon de droict dedans quinze iours du temps de l'appointement en faits cõtraires.ti. Des aduocats & de. ch.6.123 Idem

Parties appointees à eſcrire ſerõt tenues bailler leurs memoires dedans trois ſemaines,auec titres,ſur peine d'eſtre decheus. ti. Des aduo.& de leur. ch.7.p.ead. Idem

Parties enuoyerõt memoires & inſtructios pour plaider,à leur cõſeil.ti. Des aduocats&de leur off. ch.3.122 Idem 1446

Parties ne reſpõdront que par vne ſeule addition ou deux. tit. Des aduoc. & de leur off.chap.16. p.124 Fr. I. 1539

Parties ſe pourront faire interroguer pendãt le procez ſans retardation par le iuge de ſa cauſe titre Des reſponſes par credit *vel non*.chapit.3. pag.192 Idem

Parties affermeront leurs faits contenus en leurs eſcritures & additions,& cõfeſſeront ceux qui ſeront de leur ſcience, ſur peine de dix liures pariſis d'amende ſur chacun fait denié calomnieuſemẽt és cours ſouueraines, & cent ſols pariſis és ſieges inferieurs, & ſera ſemblable peine contre ceux qui auront articulé aucuns faux faicts, ſoit en plaidant ou par eſcritures. ti.Des reſponſes par credit *vel non*.chapitr.5,& 6.p.ead. Idem

Partie auant la publication des enqueſtes,baillerõt(ſi bon leur ſemble)leurs reproches des teſmoins,&n'y ſeront puis apres receuës.titr.Des Loys XII 1512

Source : BIU Cujas

reproches des teſmoins. ch.5.193
Fr.I. 1539 Parties en matiere criminele eſtãsreceues en procez ordinaire, ſera cependant l'accuſé eſlargi à caution.titre Des procez criminels.chap.20.p. 292
Char. IX 1563 Parties ſeront tenues bailler copies des pieces & inſtrumens ſur leſquels leurs demandes & defenſes ſont ſpecialement fondees. ti.Des product.des. ch.6.194
Idem 1564 parties fondãs leur droict ſur matieres prolixes, cõme comtes,terriers, adueuz denombremẽt, en ce cas ne ſera tenue la partie,que d'exhiber & communiquer icelles à la premiere aſſignation.titre.Des product.des parties. ch. 7.pag. ead.
Char. VII 1453 parties accuſees ne bailleront ou promettrõt riẽ que ce ſoit aux conſeillers ni par eux ni par autres,ſur peine d'eſtre reputez attains & cõuaincus des crimes dont elles ſerõt accuſees.t. Des ſalaires des conſeillers. ch.7.188
Fr.I. 1539 parties en matiere criminelle ne ſerõt ouyes par cõſeil ni miniſtere d'aucune perſonne, mais reſpondront par leur bouche des cas dont ſeront accuſees, & ſeront interoguees ſeparément & ſecretement.ti.Des procez crim. chap. 32.page 294
Char.VIII 1446 parties apointees par la cour en faits cõtraires, en enqueſtes,ſeront tenus de rapporter par deuers icelle leſdites enqueſtes, au iours ordinaires de leur bailliage, preuoſté ou ſeneſchaucee de ladite cour.ti.Des art. accordez.chapitre 4. 182
Char. IX 1560 parties ſeront tenues à comparoir en perſonne à la premiere aſſignation s'il n'y a legitime excuſe en toutes matieres perſonnelles,qui ſe traiteront par deuant les iuges des lieux.t.Des adiourne.perſon. ch.22.285
Char. VII 1446 parties comparoiſtront diligemment en perſonne,ou par procureur quivoudront faire enqueſtes,autrement ſera donné defaut contre la defaillance,& pourront proceder les commiſſaires à la confection de l'enqueſt.t. Des commiſ. à faire enq. ch.6.184
Char.VIII 1593 parties ne bailleront, promettrõt aucune choſe, ou feront bailler aux iuges & officiers de la cour,ſur peine d'eſtre deſcheus de l'effect de leurs cauſes.tit.Des dons & promeſſes.chapit. 9.290
Paué de Paris ſera entretenu chacun endroict ſoy voy.Rues.
Cour de Parlem. Pauures ne mandieront à Paris, ains ſeront conduicts & menez és hoſpitaux, ſecourus & entretenus des deniers deſdits hoſpitaux & maiſons-Dieu ſelon le reuenu d'iceux, les autres qui auront maiſons, chambres & logis dedans la ville & faux bourgs de Paris, ſeront ſecourus par les auſmones des parroiſſiens de chacune parroiſſe,& à ceſte fin ſerõt faicts rolles par les vicaires & curez.ti. Des poures mendiãs.c. 5.1185.
Char. IX 1566 les poures de chacune ville,bourgs & villages,ſeront nourris & entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils ſont natifs & habitãs sãs demãder l'aumoſne ailleurs,qu'au lieu d'ou ils ſont, contribueront les habitans à la nourriture d'iceux,ſelon leurs facultez à la diligence des maires, eſcheuins, conſuls & marguilliers des paroiſſes,prendront leſdits poures certification des deſſuſdits,en cas qu'ils ſoyent contrains venir és villes pour eſtre gueris de leurs maladies.ti. Des malad.& hoſpitaux.ch.8.pag. 1387
Fr.I. 1546 Peages pretendus en ſel ſont aualluez & reduits à prix d'argent,& chacun d'iceux ſpecifiez ſelõ leur valeur,& ſelon chacune generalité du royaume.ti.De la gabelle.ch.13.p.664,& chapit.15. 669
Char. IX 1560 droicts de peages ſeront en vn lieu eminent, public, & acceſſible,en vn tableau ou pancarte où ils ſeront deſcrits par le menu, ſigné du iuge des lieux ou notaire, & n'exigerõt les peagers autre choſe que le contenu audict tableau, ſur peine de priuation deſdits droicts & punition corporelle.ti. Du deuoir des ſeigneurs qui ont droict de peage. ch.2.p.1004.voy. Ponts.
Perte de finance.voy Marchans.
Loys XII 1499 Char. IX 1560 Pere & fils ne tiendrõt enſemble office de cõſeillers en vne meſme cour. ti.Des elections,nominations,&c. ch.11.5,& ch.17.7
Idem 1566 Pere,fils,deux freres,oncle & neueu, ne ſeront receus officiers, en vn meſme Parlement, chambre des cõtes ou autres cours ſouueraines, ni en vn meſme ſiege.ti.Des electiõs nominatiõs. ch.17.p.7.& ch.25.8
Fr.I. 1516 Peſcheurs ſeront punis en amende, s'ils ſont trouuez peſchãs auec engins defendus,& ne peſcheront au temps que les poiſſons frayent. ti. Des peſcheurs. ch.4.456.voy Engins & filets.
Idem Pourront leſdits peſcheurs vſer de la truble qui aura le fil à bois en tout temps, & de ionchees, reſerué le temps de fraye.ti.eo. ch.5,& 6.p. 457
Idem 1543 Peſcheurs de Bretagne,Poictou,Xainctonge, Rochellais & Guienne,ſont exempts de payer les vingt ſols tournois que l'on eſt tenu payer pour le droict de gabelle en enleuant le ſel, à la charge auſſi qu'ils n'employeront ailleurs ledit ſel qu'à leur peſche.ti.De la gabelle. ch.p.8. 637
Hẽ.II.1554 Peſcheurs ne mettront és fleuues & riuieres tant grãdes que petites le bas roborin, ni tous autres bas,ni auſſi paniers ou eſcliſſes, ny tous autres filets& engins defendus par les ordonnances des Rois predeceſſeurs, ſur peine d'amẽde arbitraire,& punition corporelle.ti. Des eaux & foreſts. ch.80.p.444.voy Engins qui ne ſont defendus, & Engins defendus
Loys XII 1499 Petit ſeel de Montpellier par ci deuant rigoreux. ti.Des lettres des clameurs, &c.ch.1. 1289. voy clameur.
Char. VII 1453 Plaidoyé à la cour ſera és apres diſnees deux fois la ſemaine, aſſauoir les mardi & vendredi depuis quatre heures iuſqu'à ſix.ti. De la cour de Parlement. ch.20.32
Idem Plaidoyez commenceront à ſept heures du matin iuſqu'à dix heures, tout le temps du Parlement, fors en quareſme, qu'on commencera à huit heures iuſqu'à onze.ti.De la cour de Parlement. ch.19.31
Placet,viſa, pareatis, ni autre permiſſion n'eſt requiſe en execution d'arreſts.voy Arreſts,iugemẽs, &c.
Fr. I. 1540 Poids ne ſeront vendus, à commencer au quintal pris pour cent liures,valant deux cens marcs& en deſcendant & diminuant iuſques à vn grain de poids s'ils ne ſont adiuſtez,eſtallõnez &marquez en l'vne des mõnoyes du royaume,par les gardes d'icelles ou l'vn d'eux, du poinçon dõt ils deurõt vſer,&de la marque de l'ouurier qui aura

Source : BIU Cujas

aura faict leſdicts poids.tit.Des monnoyes.ch. 7.pag.473

Hē.II.1557 Poids & meſures ſeront reduites à vne certaine forme, & ſeront appelez poids & meſures du Roy.tit.De la reduct. ch.3.1099

Poli.de Pa. les poids de la paſte, & du pain cuit en la ville de Paris, le tout reduit par articles dés l'an 1316. à ſon vray dechet par gens à ce experimentez. chapitre.2.1103

Idem le poiſſon de mer ſera vendu à Paris ainſi qu'il eſt contenu au tit. De la police de Paris. chapit.8. 1107

Phil.le Bel 1391 Char.le Bel 1326 Poiſſons ne ſerōt pris, aſſauoir, barbeaux, tanches & bremes, ſi chacun ne vaut quatre deniers, la vēdoiſe & le cheneuel, s'ils n'ont cinq poulces de long, le lucel s'il ne vaut huit deniers, anguille ſi chacune ne vaut vn dernier, ni autre poiſſon de Loir, ni d'autre riuiere Royal s'il n'a plein dour entre queuë & chef, pour le moins, la blāche roſſe ſi elle n'a cinq poulces de long. titre Des peſcheurs.chap.1, & 2.pa. 454. & 455. voy Engins.

Poli.de Pa. ar.45 poiſſonniers n'acheterōt poiſſon de mer qu'ils ne le puiſſent reuendre le iour meſme.titr. De la police de Paris. ch.8.1107

Police de la ville de Paris, & reiglement de tous eſtats en icelle.pa.1037.iuſqu'à 1085. voy Muſniers, poids, meſures, boulangers, marchans, guet, &c.

Char. IX 1570 Police de la ſuite de la cour auec reiglement ſur la façon de ſe loger.titre. Du reiglemēt des maresch.des log.chapitre 4,& 5.pa. 1202.iuſques à 1207

Idem 1572 la police ſe tiendra les iours de mardy & vēdredi par les officiers deputez par le Roy, tāt en la ville de Paris, qu'és autres villes du royaume. Recueil. 1493

Idem 1560 Ponts, chemins & paſſages ſeront entretenus en bonne & deuë reparation par les ſeigneurs qui ont droicts de peages, & à faute de ce faire ſeront mis iceux droicts en la main du Roy.titre Du deuoir des ſeigneurs qui ont droict de peage.ch.1.1004

Char. VII 1446 Poſſeſſeurs d'heritage au pays de Languedoc, ſeront contribuables aux aydes & tailles du Roy auec les habitās des lieux où sōt aſſiſes les poſſeſſiōs, iaçoit que les detēteurs d'icelles demeurent autre part.titre. Des tailles & perſ.exēpts & non exempts. chapitre 1. pag.609.voy Taille.

Fr.I. 1539 Poſſeſſeurs des terres demādees ſeront tenus apporter aux executeurs des iugemens & arreſts au iour de la premiere aſſignation, les comtes, papiers & baux à ferme deſdites terres, & bailler par declaration les fruicts par eux perceus, & dedāsvn mois apres ſerōt tenus payer iceux apres l'affirmation par eux faite.ti.Des fruicts & de la reſtit. ch.2.207

Idem Poſſeſſoire intenté en matiere beneficiale, ne ſe fera pourſuite par deuāt le iuge d'egliſe ſur le petitoire, iuſques le poſſeſſoire ſoit vuidé entierement. titre Des cauſes poſſeſ.benefi. chapit.10. p.181.

Poli.de Pa. Cour de Parl.1533 Pourceaux ne ſeront tenus à Paris, ſur peine de dix ſols d'amende, & d'eſtre tuez par les ſergēs ou autres.ti. De la pol. de Paris. cha.60.1122,& ch.68.1126

Pouuoir de monſieur le Duc d'Anjou. voy Duc d'Anjou.

Char. IX 1560 Prebende Theologale ſera reſeruee en chacune egliſe cathedrale & collegiale pour en pourueir vn docteur en theologie, qui annōcera & preſchera la parolle de Dieu.tit. Des archeueſ. ch.p.12.1354

Idem autre prebēde ſera affectee à vn precepteur, pour inſtruire gratuitement les enfans, lequel precepteur ſera eſleu par l'archeueſque ou eueſque du lieu, appelez les chanoines de leur egliſe, les maires, eſcheuins, conſeillers ou capitouls de la ville.ibid. ch.page 13

Prebendes vacantes en regalle.voy Benefices.

Char. VII 1446 Prelats accouſtumez de venir à la cour reuelans les ſecrets d'icelle, ſeront priuez de plus communiquer aux conſeils d'icelle, & payeront amende arbitraire.titre De la cour de Parlemēt &c. ch.1.26

Loys XII 1499 tous prelats, chapitres & gens d'egliſe, feront reſidence en leurs egliſes, & ſe feront lecture & predicatiōs és egliſes metropolitaines par les chanoines pourueus des prebēdes theologales, garderōt le cōtenu és rubriques concernans le ſeruice diuin inſerees en la pragmatique ſanction.titre Des archeueſques. chapitre.1. page 1359. voy. Archeueſques, & prebendes Theologales.

Char. IX 1560 tous prelats & gēs d'egliſe ne pourrōt faire coup per bois de haute fuſtaye, ſinon ceux qui ſont abbatus par impetuoſité de vents, ſans y faire fraude, à peine de ſaiſie du tēporel.ti.Du droit de regale. ch.7.354

Idem ar.3 reſiderōt les prelats en leurs benefices ſur peine de ſaiſie de leur tēporel, qui ſera employé à la nourriture des poures.tit.Des archeueſ.cha.4. 1352

Idem leſdits prelats patrons & collateurs ordinaires, pouruoiront aux benefices eccleſiaſtiques de perſonnes de bōne vie & literature.tit.Des archeueſq. ch.8.1353

Idem leſdits prelats ne baillerōt à ferme le ſpirituel de leurs benefices, ni leurs vicariats à leurs fermiers, & ne bailleront à ferme le temporel de leurs benefices aux eſtrangers, à peine de ſaiſiſſement, & le diſtribuer aux poures des lieux.ti. Des arch. ch.20.1355

Loys XII 1499 Preſident ou cōſeiller des cours de parlement vn à la fois pourra aller en commiſſion ſeāt le parlement, pourueu qu'il y ait grande cauſe, aſſauoir vn de chacune chambre.tit. Des commiſſ. à faire enqueſtes. ch.18.185

Hē.II 1557 Preſidēt erigé en chacun ſiege preſidial.ti. Des ſieges preſidiaux & de leur iuriſdiction. cha.11.73 voy.Suppreſſion.

Char. IX 1568 vn preſident eſtabli & erigé en chacun des ſieges preſidiaux. titre Des ſieges preſidiaux. cha.23. p.81

Idem ar.2 Excepté aux lieux où la ſuppreſſion d'iceux à eſté faite par le rembourſemēt de ceux du pays ibid.

Char. VII 1446 Preſidens de la cour & des enqueſtes auec eux appelez deux des plus anciens cōſeillers d'icelle, l'vn clerc & l'autre lay, feront rolle des procez preſt à iuger en gardant l'ordre des bailliages & autres ſieges: & diſtribueront leſdits procez aux conſeillers pour les rapporter, deſquels ſeront extraicts tant briefs qu'ils ſoyent.titre De la cour de parlement. ch.8.30

Loys XII 1499 s'aſſembleront de quinze iours en quinze iours le mecredi apres diſner, pour faire rapport ſi les ordonnances auront eſté bien gardees. titre, de l'authorité des ordonnances. chapitr.3. p.2

Hē.II.1550 Preſidēs & conſeillers viſiterōt trois fois par cha

Source : BIU Cujas

cun an les prisons de la conciergerie, du chaſte let,& autres où ſeront detenus aucuns priſonniers par l'ordonnance de la cour, leſquels feront venir tous les priſonniers deuant eux, & s'informeront du temps & de la cauſe de leur empriſonnement,qu'ils mettront par eſcrit.ti. Des priſonniers. ch.14.pag.287

Char.VIII 1493 n'expedieront aucuns procez par commiſſaires,ſi ne ſont tels qu'ils y doiuent eſtre expediez.tit. Des procez qui ſe iugent extraordinair.ch.1.p. 225

Idem Preſidens ou conſeillers ne prendrõt leur deſpẽs auec les parties ou autres choſes equiualent à iceux ,ſur peine de priuation de leurs gages pour vn an. titre Des commiſſaires à faire enqueſtes. chapitre 19. page 185. voyez conſeillers.

Idem ſe trouueront à la ſainct Martin en la cour de leur parlement.tit. Des commiſſ.à faire enq.ch.20, & ch.23.186

Char. VII 1453 Preſidens de la cour delaiſſeront toutes occupations, pour vaquer à l'expedition de la iuſtice, & feront garder les ordonnances.ti.De la cour de parlement.chapitre.23.pag.32.voyez magiſtrats.

Idem entendront diligemment les plaidoiries , pour appointer les matieres qui ſe peuuẽt appointer ſur le chãp.titr. De la cour de parlemẽt.ch. 24.p.ead.

Idem verront diligẽment à tout le moins de deux mois en deux mois,quels procez ont eſté expediez& quels reſtent à expedier. tit. De la cour de parlement. ch.27.33

Idem 1446 Preſidens de la cour,à tout le moins trois d'iceux ſeront continuellement à la cour.ti.De la cour de parlement,&c. ch. 11. pag.31

1453 Preſidens & conſeillers frequenteront le moins qu'ils pourrõt auec leurs parties.ti. De la cour de parlement. chapitre 5. pa.30,& chapitre.25. pag.33

Loys XII 1449 ſe trouueront és parlemens tous à la ſainct Martin,& la remonſtreront les preſidens ce qui eſt bon de faire.ti. De la cour de parlement.chap. 44,& 45.p.36

Fr.I. 1539 ne ſolliciteront aucun procez,& n'en parlerõt aux iuges.ti.De la cour de parlement.chapitre. 46. p.37

Char.VIII 1493 Preſidens ne bailleront les procez à aucuns conſeillers qui aurõt pourchaſſé pour les auoir,ou que les parties pourchaſſent à les faire bailler pluſtoſt à l'vn qu'à l'autre. tit.De la diſtrib.des procez. ch.2.224

Idem ne ſouffriront aduocats eſtre longs en leurs plaidoiries. titre Des aduoc. & de leur offic. ch.12. 125

Char. VII 1446.1453 orront benignement les conſeillers oppinans,en faiſant le iugement des procez rapportez,ſans les interrompre,s'ils n'erroyent en fait.titr.De la cour de Parlement. chapitre 9.pa.30,& ch. 34.p.35

Loys XII 1499 ne pourrõt executer commiſſiõs qui leur aduiennent en diſtribution ou autrement , ſinon qu'il ſoit queſtion de Duché,Comté , Baronnie , ou autre ſeigneurie de mille liures de rente, & au deſſus,ou d'eueſchez abbayes,ou autres benefices valãs deux mille liures tournoiſes portez &au deſſus,&que la partie le requiere. tit.Des commiſſai.à faire enque.chapitre 17.& 18.page 185

s'aſſembleront du moins chacun moisvne fois:appelleront auec eux les preſidẽs des chambres des enqueſtes d'icelle cour, & aucuns conſeillers,aduocat & procureur du Roy pour s'informer ſi les ordonnances auront eſté gardees & faire rapport des tranſgreſſions d'icelles. titre De l'authorité des ordonnances, &c.cha. 2.page 2 Char.VIII 1493

Preſidens,conſeillers , aduocat & procureur , les quatre notaires,greffiers &huiſſiers,feront ſermẽt de ne trãſgreſſer les ordonnances du Roy ains les garder,&celles des predeceſſeurs Rois tit.Des ſermens que font au Roy.ch.4.& ch.11. p.9 Idem Loys XII 1499

Preſidens,cõſeillers,baillifs,& ſeneſchaux,ſaurõt les ordonnances , dans l'an de la reception de leurs offices.ti. De l'authorité des ordonnãces ch.3.p.2 Idem

Preſidens & cõſeillers du moins vne fois le mois s'aſſemblerõt le mecredi apres diſner, pour aduiſer ſur ceux qui n'obſerueront les ordonnances.ti.De la cour de Parlemẽt.ch.40, &41.p.35, &36 Idem

viendrõt pour plaider au palais dés ſix heures du matin,au moins vn quart d'heure apres,ſur peine de priuatiõ de ſalaire pour ce iour.ti. De la cour de Parlement. ch.6.36 Char. VII 1446

s'aſſemblerõt depuis Paſque iuſqu'à la fin du parlemẽt,à ſix heures és chambres,& depuis le lendemain de la feſte S. Martin d'hyuer , auquel iour commence le parlement iuſqu'à Paſque, ſeront aſſemblez és chambres incontinent apres ſix heures.tit.De la cour de Parlemẽt.cha. 13.p.31,&ch.33.p.34 Idem 1453

ſi toſt qu'ils ſeront entrez en leurs chambres , ſe mettront à beſongner ſans vaquer ne çà ne là. tit.De la cour de parlement. ch.14.31 Idem

ne s'abſenteront ſans congé de la cour ſeãt le Parlement,ſur peine d'eſtre priuez des emolumẽs & profits d'icelle.tit. De la reſidence que doiuent.&c.chap.1.46.voy.conſeillers ne s'abſenteront. Idem 1446

preſidens feront reſidence à la cour de Parlement au nombre de quatre , à tout le moins de trois d'iceux.tit.De la reſidence que doiu.&c.cha.2. 46,& ch.6.47 Idem Char.VIII 1493

preſidens & conſeillers de la cour viendront au parlement apres diſner pour vuider les procez.titre. De la cour de parlement. chapitr.18. pag.32 Char. VII 1453

ne prendrõt dõs des parties,ne ſe ferõt deffrayer à leurs deſpens,&ne prendront pour vn meſme voyage & vn meſme temps qu'vn ſalaire ſeulement.tit.Des dons & promeſſes,&c.chapitr.7. 290 Char.VIII 1493

n'exigeront aucune choſe pour l'examen d'vn priſonnier adiourné à comparoir en perſonne.tit. Des adiournemens perſon.ch.1.282. & chap.6. 283 Char. VII 1453

vaquerõt diligemment à l'expedition des priſonniers criminels.t.Des procez criminels.ch.2.p. 290,& ch.4.291.voy iuges. Char.VIII 1493 Loys XII

Preſidens&cõſeillers en la cour appelez auec eux les greffiers ou clercs des greffes , viſiteront& cercherõt les procez pour les renuoyer par deuant les iuges ordinaires , ſi de leur nature & droict ne doiuent eſtre introduits en icelle cour.titre.Quelles cauſes peuuent eſtre. cha.8 p.39. 1499 Fr.I. 1539 Char. VII 1453

les preſidens ſçauront le nombre des conſeillers qui vou Fr. I. 1519

Source : BIU Cujas

qui voudront vaquer aux expeditions des procez de vacations,& ſeront enregiſtrez. titr. Du temps des vacations és cours de Parlemẽs. ch. 4.p.236

Idem 1539 Preſidẽs, & cõſeillers, & autres officiers de cours ſouueraines,ne ſe pourront abſenter pendant la ſeance du Parlement. ti. De la reſidence que doiuent,&c. ch.9.47

Char.VIII 1493 Preſidens & conſeillers de la Tournelle y feront reſidence continuelle.ti.Des proc.crimi.cha.3. 290

Loys XII 1499 Preſidens ou conſeillers des requeſtes ou autres officiers ne feront euoquer les cauſes ſous couleur de requeſte attachee à la garde gardienne d'aucun prelats, abbez, ou autres priuilegiez, ſans auoir lettres de committimus du Roy. ti. Des conſeillers tenans les ch.5.40

Idem Preſidens ou conſeillers des requeſtes ſous ombre des committimus ou autremẽt, n'entreprẽdront cognoiſſance, ſinõ des cauſes perſonnelles & poſſeſſoires:& ne pourront eſtre renuoyees les parties par deuant eux pour autre cauſe,encores qu'ils y conſentiſſent.ti.Des cõſeillers tenans. ch.6.41

Idem Preſidens & conſeillers à Bourdeaux,diſtribuerõt les procez comme on faict à Tholoſe.titr. Des Parlemens de Tholoſe. ch.4.42.

Char. IX 1560 Preſidens ou conſeillers eſtans parties en aucun procez ne ſeront iceux procez iugez en leur chambre,ains ſeront renuoyez en autre chambre,ſinon és cas qu'il y auroit cauſe de les euoquer.ti.Des euocations. ch.5.173

Idẽ.&1566 ne rapporteront requeſtes au conſeil priué, ny auſſi les maiſtres des requeſtes ordinaires,ains feront leur eſtat,& leurs cheuauchees, pour en faire rapport par deuant le chancelier.tit. Des maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du Roy.ch.6. p.12,& ch.7.13

Char. VII 1446.1453 Preſentations à la cour ſe ferõt par les parties de dans les deux premiers iours de leurs bailliages,preuoſtez,ou ſeneſchaucees.t. Des preſentations.ch.1.214,& ch.2,& 5.215.

Cour de Parlement

Char. VII 1453 Preſentations à la cour,feront mention des bailliages ou ſeneſchaucees eſquelles les parties preſentees auront affaire, ſeront eſcrits tous ceux contre leſquels auront affaire,& ſerõt les parties deliurees par l'ordre qu'elles ſe ſeront preſentees.tit.Des preſentations.ch.3.4,& 5.p. 215

Cour de Parlement

Char. IX 1560 Preſtres ne ſeront receus par les prelats,qui ſe diſent de nul dioceſe, & ne ſera pourueu aucun aux ordres qu'il n'ait l'aage de trẽte ans, qui ne ſoit cognu de bonne vie, & literature, & qu'il n'ait tẽporel ou benefice ſuffiſant pour le nourrir & entretenir, lequel reuenu temporel ſera de lavaleur de cinquante liures tournoiſes par an,qui ſera inalienable,& non ſubiect à obligations ou hypotheques creez depuis ſa preſtriſe.ti.Des archeueſques. ch.14.1233

Idem l'archeueſque contreuenant à ceſte ordonnance fera nourrir à ſes deſpens celuy qu'il aura promeu à l'ordre de preſtriſe.ibid.

Char. IX 1566 Preuoſt de Paris,baillifs, & ſeneſchaux ſeront de robe courte,gentilshommes, & feront reſidence en leurs prouinces.ti.Des ſeneſchaux, baillifs,preuoſts. ch.47.99

Char.VIII 1485 Preuoſt ou garde de la preuoſté de Paris viendra en tout temps à ſept heures du matin au chaſtelet pour y beſongner.ti. Du reigle. de la iuſt.& offi.du chaſtelet. ch.1.299

Idem ar.3 ledict Preuoſt ou ſon lieutenant viſitera les tableaux & regiſtres des emprisõnez du iour precedent,& chacun lundi viſitera auſſi les priſonniers dudict chaſtelet.idem

ledict Preuoſt n'exigera des autres officiers chapons,or,ny argẽt,à cauſe de leurs inſtitutions. idem. ar.5

n'appliquera ledit Preuoſt à ſon profit les ioyaux ou veſtemens des filles diſſoluës,pouruoira de bonne & ſuffiſante perſonne à l'office de clercs criminel.idem. ar.6

ledict Preuoſt ne fera renuoy de cauſe par deuant autres iuſticiers,ne fera redditions de priſonniers,ne taxera ſalaires ou deſpens ſur le Roy, ſans appeler le procureur dudict ſieur.idem. ar.7.& 8

Preuoſts en garde feront ſerment de n'auoir intelligence auec les fermiers de leurs preuoſtez,& ſeront ſuſpendus de leurs eſtats, s'il eſt trouué au contraire.ti.Des ſermens. ch.8. p.9 Loys XII 1469

Preuoſts ſerõt eſleus és auditoires des bailliages, ſeneſchaucees & autres ſieges,eſquels reſſortiront:& ſeront les preuoſts eſleus, tenus de reſider en perſonne,& ne ſeront parens des baillifs & ſeneſchaux.tit. Des elections,nominations, &c. ch.4.6 Idem

Preuoſts en premiere inſtance cognoiſtront des matieres reelles,& autres enſuiuant l'ordõnance du Roy Frãçois premier.ti.Des ſeneſchaux, baillifs,preuoſts. ch.36.91 Hẽ.II.1554

Preuoſts,viguiers,allouez, leurs lieutenans aduocats & greffiers ſupprimez, & ſi le lieutenãt general predecede, le preuoſt ou autre iuge du roy inferieur en vne meſme ville,ſera pourueu dudict office,& ſa iuriſdiction remiſe au baillif ou ſeneſchal.titr. Qu'il n'y aura qu'vn degré de iuriſdi. ch.1.100 Char. IX 1560

Preuoſt des ceremonies de l'ordre inſtitué, quel eſt ſon deuoir & ſa charge, & les ceremonies que l'on garde en l'election & reception d'vn cheualier.ti.Des cheualiers de l'ordre.ch.2.935 & 936 Loys XI 1476

Preuoſt general de Guyenne & ſes lieutenans ſuprimez, & en leurs lieux erigez trois viſeneſchaux.titr. Des preuoſts des mareſch. vibail.& viſeneſch. ch.12.247 Char. IX 1563

Preuoſts des mareſchaux reiglez, & leur pouuoir & iuriſdiction declarez.t. Des preuoſts des mareſchaux. ch.11.246 Idem

Preuoſts des mareſchaux cognoiſtront de la correction & punition des vagabons, pilleurs & voleurs:informeront & procederont à l'encontre des delinquans, quatre des plus notables perſonnages des lieux prochains,ou auront leſdicts delinquans priſonniers,pour la cõfection de leurs procez.ti.eo. ch.1.239 Fr.1. 1536

ſont inſtituez pour iuger & punir les gẽs de guerre,tenans les champs,&pillans le peuple.ti.eo. ch.2.240 Idem 1544

Preuoſts des mareſchaux & iuges preſidiaux ordinaires,iugeront par preuention & concurrence,sãs appel,les voleurs,guetteurs de chemins ſacrileges,& faux monnoyeurs.ti.eod.ch.3.pa. 242 Hẽ.II 1549

Preuoſts des mareſchaux, leurs lieutenans & archers ſont exempts des tailles, ſubſides & ottrois.ti.Des tailles. ch.4.613 Idem 1548

Preuoſts des conneſtable & mareſchaux de France ne tiẽdront qu'vn ſeul office. t.Des preuoſts des mareſchaux. ch.4.245 Char. IX 1560

Preuoſts des mareſchaux ſuyuront les compagnies des gens de guerre à cheual & à pied, & Idem

Source : BIU Cujas

auſſi le preuoſt eſtabli en la prouince,pour garder d'oppreſſion le populaire.ti.eod.ch.5.pag. ead.

Idem ſeront tenus de faire procez verbaux de leurs cheuauchees & diligences, & les enuoyeront de trois en trois moys par deuers le conſeil priué duRoy,ſans aucune taxe pour iceux.ti. eo.cha. 6.246

Idem vaquerõt diligemment en leurs charges, & aduertirõt les baillifs & ſeneſchaux de leurs reſſorts des gẽs mal viuans en iceux, & leur enuoyerõt les informations qu'ils feront deſdicts mal viuans.ti.eo. ch.7.p.ea.

Idem Preuoſts des mareſchaux & prouinciaux renuoyerõt les domiciliers en leurs ſieges ordinaires, à peine des dommages & intereſts des priſonniers par eux detenus.ti.eo. ch.8.p. ead.

Idem ſeront tenus incontinent monter à cheual qu'ils ſerõt aduertis par aucũ que ce ſoit de quelque volerie.ti.eo. ch.9.p.ea.

Idem 1566 ſeront tenus faire leurs cheuauches par les chãps ſans ſeiourner aux villes,ſans cauſe legitime.t. Des preuoſts des mareſchaux, &c. 15.248.& ti. De la defenſe du port des armes. ch. 12. pa.276 art.8.

Idem ſeront tenus faire inuentaire des biens ſaiſis ſur les priſonniers,& les enuoyer au greffe des ſieges preſidiaux.t. Des preuoſts des mareſchaux ch.16.249

Idem Preuoſts des mareſchaux,vibaillifs,viſeneſchaux, leurs lieutenans ou archers, ne pourront exiger aucune choſe desparties pour leurs deſpẽs fraiz,ou ſalaire,ſoit pour informations, ou capture des delinquãs,encores qu'elles y euſſent intereſt comme parties ciuiles,ſur peine de priuation d'eſtat.ti.Des preuoſts des mareſ.vibaillifs & viſeneſ. ch 17.249

Idem Preuoſts des mareſchaux, vibaillifs, & viſeneſchaux cognoiſtront des cas à eux attribuez en dernier reſſort,cõtre toutesperſonnes de quelque qualité qu'elles ſoyent,domiciliers ou autres:ſauf à delaiſſer aux iuges ordinaires les priſonniers qui ne ſeront leurs iuſticiables par les edicts.ti.eo.ch.13.248,& 249.ch.20

Fr.II. 1559 Preuoſts prouinciaux reſtablis, & lieutenans de courte robe,pourront pouruoir des offices de archers quand ils ſeront vacquãs,deſquels leſdicts preuoſts lieutenans criminels de courte robe prendront le ſerment, reſerué au Roy ſeulement la prouiſion aux offices des lieutenans & greffiers ſeulement.tit. Des lieutenans criminels,& lieutenans de courte robe.chap.3. 262

Char. IX 1566 Preuoſts des mareſchaux ne derogeront aux priuileges des gens d'Egliſe.tit.Des preuoſts des ma.ch.18.249

Idem Appelleront à la confection de l'inuentaire des biẽs du priſonnier deux preſtres, voiſins de la maiſon ou le priſonnier ſera apprehendé, ou l'vn des officiers du lieu qui le ſigneront.ibid.

Idem Ne pourront les ſuiets priſonniers ſe pouruoir deuers le Roy, pour alleguer competence ou incompetence.ti.Des pre.des mareſch. ch.14 248

Idem 1554 Preuoſts des mareſchaux prouinciaux ſupprimez ti.Des lieute.crimi.&c.cha. 1. 250. voy Preuoſts prouinciaux.

Char.VIII 1493 Preuoſtez qui au temps paſſé ont eſté baillees à ferme,ſeront les amendes& exploicts d'icelles affermees au profit du Roy, & ſeront exercees par gẽs lettrez eſleus par les officiers des lieux ti.Des ſeneſchaux,baillifs,&c. ch.20.85

Prieures voy Abbeſſes.

les Principaux des colleges& lecteurs ordinaires & precepteurs reſidens en l'vniuerſité de Paris peuuent tirer en iugemẽt toutes perſonnes de quelque parlement que ce ſoit, par deuant les conſeruateurs des priuileges de leurvniuerſité pour auoir payemẽt des ſommes qui leur ſont deuës, de leur penſion, chambre & autres menues neceſſitez fournies aux enfans & eſcol.ti. Des priui.ottroy.à l'vniuerſi.chapit.8.1326.voy Eſcoliers. Hẽ.II.1554

Ne contribueront au fait du guet qui ſe fait en la ville & fauxbourgs de Paris.ti.eo. Char. IX ch.9.1328 1561

Priuilege des officiers domeſtiques de la maiſon du Roy. voy Officiers domeſtiques, & marchans.

Priuilege des perſonnes eccleſiaſtiques, quant aux iugemens criminels, leur ſera gardé ſelon la forme ancienne.tit.Des proc.crimi.ch.44.p. 295 Idem 1566

Priuilege des arbaleſtiers. voy Arbaleſtiers

Priuilege des arbaleſtiers, archers, & hacquebutiers.voy Arbaleſtiers.

Priuilege d'exemption& affrãchiſſement de trois perſonnes de chacune paroiſſe, villes ou villages du royaume de France,de toutes commiſſions, tant royales que de communautez, ſoit de cõſuls,eſcheuins,maires,iurats,tutelles, de poſts de guets,gardes des portes, de ne loger gens de guerre,gens de cour,coruees & fourniture de cheuaux & harnois pour le Roy,artillerie & munition de guerre,ce qui ſera ottroyé à trois perſonnes de chacune parroiſſe,villes ou villages,qui voudront payer au Roy le plus de finance pour vne fois, & dont leur ſeront lettres expediees.t.Du priuilege d'exemption. p. 1341,& 1342 Idem

ne ſera priuilegié qu'vne perſonne du lieu ou village auquel ſeront moins de cinquante feux:& où ſerõt cinquante feux,deux perſonnes: & où il y aura cent feux& au deſſus,trois perſonnes. ibidem. Idem ar.2

Priuileges des eſcoliers.voy Eſcoliers.

Priuileges des ouuriers és monnoyes ſont confirmez pour en iouyr ainſi qu'il leur a eſté concedé par les predeceſſeurs rois de France.ti. Des monnoyes. ch.7.473 Fr.I. 1540

les Priuileges de ceux qui pretendẽt eſtre exẽpts de l'impoſition foraine, reſue & haut paſſage, ſont ſuſpendus & anullez, s'ils n'ont eſté apportez au conſeil priué ſix mois apres l'edict qui en a eſté faict par leRoy Frãçois premier,le 20. iour d'Auril,1542.tit.De l'impoſition fo.cha.9. 721 Hẽ.II 1549

Priuileges ottroyez aux bonnes villes anciennes pour l'exemption du ban & arriereban, ſeront gardez,ſinon pour vrgente cauſe & neceſſité.t. Du ban & arriereban.ch.3.1011,& ch.4.1016.voy Exempts,bourgeois de Paris,& fiefs. Idem 1551 ar.27. & 1553.ar.22

Priuileges des contrerolleurs, threſoriers, & payeurs de la gendarmerie, ſont ſemblables à ceux des gens de guerre des ordonnances, pour eſtre francs & exempts des tailles, ſubſides,impoſts & contributions extraordinaires, les cauſes deſquels tant en demandant qu'en defendant,procedans du faict de leurs adminiſtrations,ſe traiteront par deuant les iuges de la conneſtablie & mareſchaucee de France à la table de marbre à Paris. titre Des threſor. ex- Idẽ ar.1.2

Source : BIU Cujas

traor.des guer. ch.4.883

Fr.I. 1544 Priuilegiez ayans droict de sel porterõt & enuoy erõt leurs titres par deuers les generaux de la iustice des aydes à Paris.ti.De la gabelle.ch.12. 664

Char.VIII 1485 Prix de la table de geolier au chastelet de Paris, se mettra par le preuost ou son lieutenant, selon la valeur des viures chers ou à bon marché.tit. Du reigl.de la iustice au chastelet de Paris.cha. 2.312

Fr. I. 1517 ar.3 Prises qui se feront sur mer, tant par ceux qui sont aux gages du Roy que par ceux qui y seront à leurs despens serõt inuentoriees par les maistres,contremaistres, & les quatre compagnons de quartier,& l'admiral en sera aduerti. tit.de l'admiral.chapitre.1. pag.910.voyez Admiral.

Phili.leBel 1318 Prise de cheuaux, charrettes, bleds & auoines, grains, vins, bestes, & autres viures, est defendue à princes barõs, cheualiers, lieutenans du Roy, connestable, mareschaux ou admiraux,& autres officiers dudict sieur, s'ils ne payent deniers cõtãs, au prix que les choses vaudrõt.tit. Des droicts royaux.cha.1. 337. voy Cheuaux,& Auctorité.

Hẽ.II 1556 Priseurs & vendeurs de biens meubles erigez en titre d'office en chacune ville & bourgade du Royaume, auec leurs salaires. Recueil.pa.1481

Char. VII 1453 Loys XII 1499 Prisonnier criminel ordonné par la cour à estre interrogué,le sera le plus dilligẽment que faire se pourra.ti. Des adiour. perſon.ch.4.p.283, & ch.14.284

Idem Prisonnier eslargi si l'on trouue, par son procez qu'il doiue estre cõdamné en peine criminelle, corporelle ou ciuile, sera restraint par les baillifs& seneschaux ou leurs lieutenãs & en aduertiront les aduocat & procureur du Roy.ti.Des prisonniers. cha.10.286

Char. VII 1453 Prisonnier ne parlera à personne sans ordonnãce du iuge.tit.Des Geoliers,&c. ch.1.287

Presentera ses lettres de pardõ ou remission à genoux.voy lettres de remission,&c.

Char.VIII 1493 Prisonniers amenez à la cour, seront diligemmẽt interroguez,& leur appellations vuydees sans prendre par la cour cognoissance du principal sans grande & vrgente cause. tit. Des prisonn. ch.6.286

Loys XII 1499 Prisonniers appointez contraires & en enqueste seront eslargis en baillant bonne & suffisante cautiõ de comparoir en personne au iour que l'enqueste se deura rapporter ou estre receuë. ti.Des prisonniers. ch.9.p.ea.

Prisonniers ne seront amenez à leurs despẽs sinõ qu'il fust expressemẽt ordonne par la cour.voy Commissions.

Hẽ.II.1550 Prisonniers eslargis ou renuoyez à iour, seront tenus comparoir au iour à eux prefix *sub pena conuicti*, sans qu'il soit besoin faire autre submission au greffe.ti.Des prisonniers.ch.15.pag. 287

Char. IX 1560 Prisonniers qui seront conduicts seront baillez au rabaiz par les iuges des lieux,& les huissiers & sergens conducteurs des prisonniers ne le pourront empescher.ti.Des prison.ch.17. pag. eadem.

Hẽ.II 1550 Prisonniers des seigneurs, seront mis dehors de prison trois iours apres les iugemens donnez contre eux,s'ils ne tiennent pour autre chose que pour le droict du geolage,& sera baillé au geolier executoire par la cour cõtre le prisonnier ou le seigneur.titr. Des prisonniers.cha.5. pag.288

Prisonniers seront incontinẽt interrogez à peine de suspẽsion des estats des iuges lesquels iour niront aux fraiz de la preuue de leurs faits iustificatifs & de reproches, qui seront taxez moderement,à peine du quadruple ti.Des pro.crim. ch.43.295 Char. IX 1566

Prisonniers crimi. seront les premiers depeschez & expediez.titr. Des procez crimi. ch.10.291 Fr.I. 1539

ne seront eslargis pendant les delaiz qui seront baillez és matieres subiettes à confrontation. tit.Des procez criminels. ch.22.293 Idem

Prisonniers malfaiteurs, ou adiournez à comparoir en personne ne seront deliurez par la cour sans appeler & ouir le procureur du Roy.titre Des prisonniers. ch.1.285 Char. VII 1446

Prisonniers criminels seront expediez en toute diligence.ti. Des prisonniers.ch.2.p.ead.& tit. Des procez criminels.chapit.1.p.291.voyez Interrogatoires. Idem

Prisonniers criminels amenez à la cour de parlement,ne seiournerõt par la ville és hostelleries ains seront menez tout droict aux prisons d'icelle cour, & seront mises les informations & charges contre iceux par deuers ladicte cour, pour par les presidens les distribuer aux conseillers d'icelle.ti. Des prisonniers. ch.3,& 4.p. 285,& ch.7.286 Idem Char.VIII 1493

Prisonniers accusez, ou parties ciuiles ne feront dons aux aduocats & procureurs du Roy, sur peine d'amende arbitraire.ti.Des aduo.& pro. du Roy. Hẽ.II 1554

Prisons des hauts iusticiers ne seront faites plus basses que les rees de chaussee.ti.Des geoliers. ch.7. 288.voy Hauts iusticiers. Char. IX 1560

Procureur du Roy ne fera adiourner aucun à sa requeste en matiere criminelle, sans qu'il y ait decret de iuge, & ne pourra intenter action en matiere ciuile sans auoir le conseil de l'aduocat du Roy sur grandes peines.tit. Des aduo.& procu.du Roy. ch.10.45 Loys XII 1499

requerra que l'accusé nomme promptement les tesmoins, par lesquels il entend prouuer ses faicts iustificatifs ou de reproches,sinõ prẽdra conclusions diffinitiues.ti.Des pro.crim.ch.27 223.voy crimi. ch.13.45 Fr.I. 1539

Procureur du Roy decedé succedera en son lieu le plus ancien aduocat du siege.tit. Des seneschaux,baillifs,preuosts. ch.43.99 Char. IX 1560

Procureurs du Roy tiendront la main à la protection conseruation & reunion du domaine du Roy,& pourra l'on en tous lieux& Parlemens y proceder par saisie.tit.De la reunion &conser. du dom. ch.14.401 Idem 1566

Procureur du Roy erigé en chacun siege des preuostez des villes, ressortissans par deuant les baillifs & seneschaux,leurs lieutenans ou siege presid.tit.De la creation des offices de pro.du Roy,&c. ch.1.101 Hẽ.II.1553

Procureur du Roy erigé en chacune monnoye. voy.Creation.

Procureur du Roy en cour d'eglise, ira par chacune sepmaine és iours de mecredi&samedi,& autres plaidoyables és auditoires des euesques archidiacres,& chapitre de Paris.t.Du reiglement des offi.du chastelet de Paris.ch.2.pa. 301 Char.VIII 1485

Procureur de la partie intimee, aura promptemẽt les actes de la cause,les exploicts &lettres d'execution, afin que s'il est possible la cause d'appel soit vuidee sur le champ.ti.Des appel. Char. VII 1453 Char.VIII 1493

Source : BIU Cujas

attentats,&c. ch.8,& ch.11.210,& 211
Char. VII 1453 Procureur ne prendra procuration en cauſe, ſans auoir memoires ſeruans à ſa matiere. titr. Des procureurs ch.3.128
Char. IX 1563 ſera tenu ayant procuration comparoir en l'inſtãce d'executiõ des arreſts ou iugemẽs, ſans nouuelle procuration, ſeront condamnez en leur propre nom és deſpens des defaux & congez obtenus contre leurs parties.ti.Des procu.ch. 30.135
Char. VII 1453 ſi le Procureur eſt negligẽt à auoir aduocat preſt pour plaider, l'amẽdera.ti.Des procureurs.ch. 8.129
Fr.I. 1528 Procureur du demandeur ou defendeur communiquera auec celuy de partie aduerſe, ſur l'appointement en droict donné par commiſſaires de la cour ſur l'enterinement de lettres, ou requeſtes ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, & ſe pourront iuger les defaux au profit de celuy qui les obtiendra. Et s'il y a appel, & que l'appelant obtinſt lettres du Roy pour mettre les defaux au neant, n'y ſera receu ſinon en refondant tous les deſpens des defaux ſentence & contumace.tit. Des procureurs.ch. 22.131
Idem Procureur qui a receu procuration pour acquieſcer, paſſera acquieſcemẽt hors iugement dans le iour ou le lendemain qu'il aura la charge, à peine de l'amende.tit. Des procu. ch.24.132
Idem Procureurs de la cour de parlement feront reſidence en icelle: & s'ils ſont malades ou abſens, y laiſſeront ſubſtituts, ſur peine de cent ſols pariſis d'amẽde: ſerõt les exploits faicts auſdicts ſubſtituts, de tel effect qu'aux procureurs.tit. De la reſidence que doiuent. ch.8.47
Cour de Parlement ar.10 mettront leur nom & paraphe en vn tableau, qui ſera gardé par les greffiers d'icelle cour, & ſera renouuelé chacun an. titr. Des congez defaux. ch.17.221
Fr.I. 1528 Procureurs apres auoir veu la copie de la ſentence prendront leur delay incontinent, pour faire apporter le procez par eſcrit, cõclurront dedans trois iours apres qu'il ſera apporté. Et s'il n'y a cauſe d'empeſcher icelle concluſion en iugemẽt, & que le pourſuiuant ait eſté contrainct bailler requeſte, le procureur de l'appelãt ſera condamné en quarante ſols pariſis d'amende, & l'aduocat s'il le conſeille.tit.Des procu.cha. 23.131
Procureurs prendront delaiz ſelon que les cauſes le requerront. voy Aduocats.
Idem 1544 ne ſeront receus par la cour procureurs en plus grand nombre qu'ils ſont d'ancienneté, & lors de l'edict faict par Fran.I.1544.titr. Des procu. ch.26.132
Idem 1528 Prendront leurs appointemens & aſſignations ſelon la diſtance des lieux, hors iugemẽt, ſur peine de quarãte ſols pariſis d'amẽde.ti.Des pro. ch.25.p.ead.
Idem 1544 ne ſerõt receus en plus grand nombre qu'ils ſont par la cour de Parlement.ti.Des procu.cha.26. p.eadem
ſigneront les requeſtes.voy Requeſtes.
Char. VII 1453 ſerõt ſalariez, & leurs ſalaires reduits és taxatiõs des deſpens, & de ce ſont chargez les cõſeillers tit. Des procu. ch.4.129
Idem 1446. 1453 mõſtrerõt à leurs aduerſes parties toutes lettres d'impetrations, dont ils ſe voudront aider.tit. Des procu. ch.1, & ch. 10.128, & 130
Idem 1446 dedans deux iours apres les concluſions prinſes par les aduocats, ſerõt tenus devoir le regiſtre du greffe de la cour, pour les faire corriger ſi beſoin eſt.tit.Des procu. ch.2.128
Char.VIII 1493 ſeront tenus aller conclurre au greffe de la cour és procez par eſcrit, dedãs le lẽdemain qu'ils en ſeront requis par les parties, ſur peine devingt ſols pariſis d'amende.titr. Des procez qui ſont dicts par eſcrit. ch.3.222
Idem exprimeront en leurs cedules, ſi les preuoſts, ou ſergens dont eſt appel, ſont executeurs de lettres Royaux ou ſentences, afin que la cour puiſſe faire renuoy ſur le chãp d'icelles appellations.ti.Des procureurs. ch.15.130
Idem auant les iours que on doit appeler les cauſes de leurs maiſtres au rolle, monſtreront leurs exploicts, & toutes lettres d'impetrations, requeſtes ciuiles, anticipations, lettres d'eſtat de relief, tant pour le demandeur que defendeur.ti. Des procu. ch.16.p.ead.
Loys XII 1499 ſeront reduits en nombre competant ainſi que ſera aduiſé par les cours de Parlement. titr. Des procu. ch.19.131
Idem mettront au greffe leurs procurations, & ſeront enregiſtrees.ti.Des proc. ch.20.p.ead.
Fr.I. 1528 dés le ſamedi matin dedans onze heures, baillerõt és mains du greffier de la cour de Parlement ou ſon clerc, toutes les cedules, congez & defaux qu'il voudra eſtre appelez, dont les aſſignations ſeront eſcheues deux iours deuant & cedit iour ledit greffier de releuee baillera à ſon clerc icelles cedules, congez & defaux, cottez du iour qu'ils ſont preſentez, & eſtant le regiſtre paraphé du greffier, ſera communiqué le lundi enſuiuant à tous les procureurs & clercs ti.Des congez defaux, &c.ch.2.218.voy Defaux & congez.
Char. VII 1453 Procureurs feront regiſtre de ce qu'ils auront & receuront des parties, & ſeront tenus de monſtrer l'eſtat de recepte, & prendront certification ou quitance de ce qu'ils auront baillé excedant vingt ſols.ti.Des procureurs. ch.5.pag. 129
Idem coniоincts de lignage ou affinité, ou demeurans en vne meſme habitation, ne pourront receuoir les procurations de deux parties, n'occuper en icelles.ti.Des procu. ch.6.p.ead.
Idem tiendront & garderont deuement les ſecrets des cauſes de leurs maiſtres, que ne ſoyent reuelez à parties aduerſes.ti.Des procureurs. ch.6.pa. eadem
Idem ne ſeront receus à la cour ſans eſtre deuement examinez.ti.Des procu. ch.7.p.e.
Char.VIII 1493 ſignifieront incontinent les requeſtes qu'ils preſentent à la cour à la partie, ſur peine d'eſtre deſcheus de l'effect d'icelles, & d'amende arbitraire.ti.Des requeſt.preſen.à la cour.ch.5.pa. 216
Prendront les cedules des parties pour les ſignifier au procureur de la partie, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende.ti. Des cedules, appellat. ch.3.215
Char. VII 1453 monſtreront aux parties aduerſes leurs adiournemens & exploicts, ſur peine de cent ſols d'amende.ti.Des procu. ch.9.130
Idem Procureurs ne ſe vanteront auoir lettres d'eſtat, pour empeſcher les defaux dõnez contre ceux qui ſont adiournez à comparoir en perſonne, ou les congez qui ſe donnent contre les appelans, ou autres ſemblables appointemens, ſur peine d'amende arbitraire.ti.Des reſpits & lettres d'eſtat. ch.3.176
Cour de Parlement ſeront tenus comparoir par deuant les commiſſaires

Source : BIU Cujas

faires cõmis par la cour à taxer deſpẽs.tit. Des congez defaux. ch.17.pa.221

Char. VII 1453 à la iournee de la preſentation de la cauſe d'appel eſcheue baillerõt leur inuẽtaire de leurs regiſtres,actes,& proc.en cas d'appel, auec leurs memoires à leur aduocat,& ſe iugeront icelles cauſes d'appel briefuement. titre Des appellations,attentats,&c. ch.9.210

Char.VIII 1493 Paſſeront au greffe le rẽuoy de la cauſe d'appel ſi la matiere y eſt ſubiecte.ti.Des procureurs.ch. 14.130

Char. IX 1564 ceux qui occuperont pour les parties, ne paſſeront auãt en cauſe, ſans auoir conſigné ſuiuant l'edict de l'abbreuiation des procez.t.De l'abbreuiation des procez. ch.6.161

Cour de Parlement 1528 ceux qui mettront leurs cauſes és rolles ſeront tenus mettre ſur leurs cedules & placets, les nõs des procureurs des parties aduerſes,& le greffier des preſentatiõs en la marge.ti.Des rolles. ch.5.218.

Fr.I. 1528 ne requerront authoriſation de leurs procurations qui ſont authoriſees par le Roy,ſur peine de vingt ſols pariſis d'amẽde.titr. Des procur. cha.21.131

Idem exprimeront au vray par leurs cedules & defaux les qualitez ſelon les exploicts.t. Des cõgez de faux. ch.4.218

Char. IX 1566 Procureurs ſupprimez par les ordonnances anciennes,ſeront icelles ordonnances gardees.t. Des procur. ch.31.135

Idem 1560 Procureurs fiſcaux des hauts iuſticiers ſeront tenus nommer le denõciateur,apres que l'accuſé ſera abſous par iugement,afin de recours cõtre qui il appartiendra.titr. Des pro.cri.ch.37.294

Fr.I. 1528 Procurations de toutes parties ſont authoriſees par le Roy.ti.Des procureurs. ch.21.131

en Procez ne ſera payé aucun ſubſide.voy ſubſide

Loys XII 1512 Procez tant ciuils que criminels introduicts au parlement de Bourdeaux ſerõt iugez par le nõbre des chambres d'iceluy parlement, comme en la cour de parlement de Tholoſe.ti.Des parlemens de Tholoſe. chap.5.42

Idem Procez ne ſera dict par eſcrit en la cour de Tholoſe,s'il n'y a appointement à produire & ouir droict du iuge.ti. Des procez qui ſont dits par eſcrit. ch.6.223

Idem Procez où il y aura eu appointement à produire & ouir droict,ſerõt dicts par eſcrit,eſquels les parties yront conclurre au greffe.t.Des procez qui ſont dicts par eſcrit. ch.7.p.ea.

Idem Procez par eſcrit où l'on debat l'appellation par fin de non receuoir ſerõt conclus,& ſeront apportez les exploicts:& auant que paſſer outre, vuydee la fin de non receuoir ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſinon appointez au conſeil auant que cõclurre au procez.ti.Des procez qui ſont dicts. ch.8.p.ea.

Idem Procez par eſcrit où l'on conclud, an bene vel male,où il y a appel, ne ſera miſe l'appellation au neant,ains ſe fera droict,ſinõ que quelque production de nouuel euſt eſté faicte.tit.Des procez qui ſont dicts. ch.9.pa.ead.

Fr.I. 1539 Procez en eſtat de iuger,le iuge pourra prononcer ſa ſentẽce nonobſtãt que l'vne des parties ſoit decedee:&ceux cõtre leſquels ſeroit executee ne ſe pouruoiront par appel fondé ſur nullité de ſentence, comme donné contre vn decedé, ains autrement ſi bon leur ſemble.tit. Des ſentences. ch.4.201

Idem 1528 Procez par eſcrit s'il ne ſe vuyde ſur le champ,celuy qui aura faict la pourſuite ſera condamné és deſpens faicts par ſa partie,pour auoir faict appreſter ſon aduocat,& en l'amẽde,ſelon l'ordonnance.tit.Des procu. ch.23.131

Procez ſe iugeront en toutes cours par droict & fin de non receuoir, dont il apperra promptement, ſans appoincter les parties en faicts contraires.ti. Des procez qui ſont dicts par eſcrit, &c. Char. VII 1453 ch.1.222

Procez par eſcrit ne ſeront receus pour iuger à la cour,s'ils ne ſont apportez au greffe. titre Des procez qui ſont dicts par eſcrit. ch. 2.p.ea. Char.VIII 1493

Procez en difficulté qui ſeront plaidez en audience.voy.Cauſes plaidees,&c.

Procez ne ſerõt iugez par commiſſaires,ſoit pour arreſter les dattes,preuues ou calculs, ſinon és cas deſignez par les ordonnãces, qui ſont inſtãces de dõmages & intereſts, criees,redditiõ de comptes,liquidation de fruicts,& taxes de deſpens excedãs trois articles,qui pourront eſtre iugees par dix commiſſaires ſeulemẽt,compris le preſident.ti. Des procez qui ſe iugent extra. ch.3.225 Char. IX 1566

Procez petitoire de long traict en choſes criees meu par le moyen des oppoſans, ne retardera icelles,ains ſera certain temps prefix par l'arbitrage de iuſtice pour vuider leſdicts procez cõmencez,& à faute de ce faire ſeront les procez commencez au parauant la ſaiſie, euoquez par deuant le iuge,où ſont pẽdantes icelles criees, pour faire droict ſur la demãde petitoire, comme ſeroit à faire ſur vne oppoſition: ſera auſſi paſſé outre pour le regard des oppoſans de recours de garantie.tit.Des criees & ſub.chap.8. 201 Hẽ.II.1551

Procez en droict & preſts à iuger ſeront apportez voy Greffiers incontinent.

Procez és matieres de benefices ſeront ſommairemẽt decidez par les titres des parties, & par vn ſeul appointement ſur la determination du poſſeſſoire, ſi faire ſe peut, & ſi le tout ne ſe peut adiuger,la recreãce ſera aiugee par letres & titres,& le ſurplus du poſſeſſoire ſera iugé le plus briefuement que l'on pourra.tit.Des cauſ. poſ.benefi. ch.1.179 Char. VII 1453

Procez eſtans en telle difficulté, que concluſion n'y puiſſe eſtre priſe pour la diuerſité d'opiniõs ſeront enuoyez le rapporteur & deux des conſeillers des opinions differentes és autres chãbres,pour eſtre depeſchez, & rapporter le conſeil & opinion deſdictes chambres à ceux qui les auront enuoyez, pour donner concluſion titre.Des procez partis. ch.1.227 Loys XII 1499

Procez ſeront iugez ſans interruption. titr. De la cour de Parlement. ch.32.34 Char. VII 1453

Procez ſeront attentiuemẽt ouys par preſidẽs & conſeillers,ſans vaquer à autre affaire pendant la deciſion d'iceux. ti.De la cour de Parlement ch.35.p.35 Idem

Procez ſeront renuoyez. voy Preſidens & conſeillers en la cour. Idem

Procez qui ne peuuent eſtre renuoyez de la cour ſeront diſtribuez aux conſeillers d'icelle,& prefereront les plus piteux & neceſſaires & qui de plus lõg temps ſont introduicts en ladite cour aux autres.titr. Quelles cauſes peuuent eſtre. ch.9.39 Idem

Procez qui ſe trouuera entre les conſeillers de Bordeaux party, ſe departira par l'vn de l'vne des chambres qui ſera appelé.titre Des parlemens de Tholoſe. chapitre 3. pag.42 Loys XII 1499

Source : BIU Cujas

Procez pourchaſſez ne ſeront baillez par les preſidens à conſeillers. voy Preſid. ne bailleront.
Char. VIII 1493 Procez ſeront diſtribuez par preſidés. ti. De la diſtribu. des procez. ch. 1. pa. 224
Fr. I. 1539 Procez par eſcrit ſeront iugez par les preſidens & cõſeillers des chãbres des enqueſtes des cours ſouueraines, ſelon l'ordre du temps de la rece ption, dõt ſera fait rolle par le greffier de trois mois en trois mois. ti. Des procez qui ſont dits par eſcrit. cha. 10. 223
Procez contre iuge preſidial. voy Iuge preſidial eſtant partie.
Procez par eſcrit ſeront conclus. voy Procu.
Char. VII 1453 Procez ne ſeront mis confuſément enſemble, que les premiers mis pour iuger ne ſoyẽt expediez titr. de la cour de Parle. cha. 36. 35
Procez ne ſeront expediez par commiſſaires. voy Preſidens & conſeillers n'expedieront.
Char. IX 1563 tous Procez ſeront iugez à l'ordinaire, & ne ſeront iugez extraordinairement par commiſſai res, à peine de tous deſpens dommages & inte reſts des parties contre les iuges. tit. Des proc. qui ſe iugent extra. ch. 2. 225. voy Calculs
Char. VIII 1485 Procez du chaſtelet de Paris ſeront ſi ſecretemẽt diſtribuez aux conſeillers, que les parties ne puiſſent ſçauoir à qui ils ſeront baillez, & s'aſſembleront iceux conſeillers le iour du vendre di chacune ſemaine auec le preuoſt, pour entẽdre à l'expedition des procez, & ne ſerõt iugez leſdicts procez par le rapport d'vn ſeul conſeiller, ains par deux ou trois, qui ſeront concords en leurs opinions, & s'ils ne ſont concords ſera rapporté le procez par l'vn d'iceux conſeillers. tit. Du reigle. des offi. du chaſtelet de Paris. ch. 2. 301
Char. IX 1566 Procez criminels des gens d'egliſe nobles & officiers introduicts en premiere inſtãce és cours ſouueraines, ſeront iugez & inſtruits en la grãd chambre ſi faire ſe peut, & ſi les accuſez le requierent, autremẽt ſe pourront iuger en la chã bre de la tournelle, & aſſiſteront neantmoins aux iugemens deſdits procez, les preſidens & conſeillers de la grand' chambre qui ſont du ſeruice de la tournelle, & quant aux appellatiõs des iuges hors leſdites cours, ſe pourront iuger en la tournelle, & auſſi les appellations des iugemens diffinitifs, ſi les parties condamnees ne requierẽt eſtre iugees en la grand chã bre. ti. Des procez crimi. ch. 41. 295.
Henri II 1552. ar. 1 Procez ſerõt diſtribuez entre les iuges preſidiaux greffiers d'appeaux, & procureurs dudict ſeigneur ſelon l'ordonnance du Roy. titr. Des ſieges preſid. &c. ch. 3. p. 60
ordonnance du Roy ſur Procez diſtribuez. voyez Procez ſeront diſtribuez.
Char. VII 1453 Procez ſeront expediez en la grand' chambre le plus toſt qu'on pourra. t. De la cour de Parlem. ch. 16. 31
Char. VIII 1493 Procez diffinitifs appointez en droict ſeront baillez aux conſeillers par le preſidẽt pour les rapporter. ti. Des conſeillers tenans. ch. 4. 40
Procez par eſcrit ſeront apportez és Parlemens par les baillifs. voy Baillifs & ſeneſchaux feront apporter, &c.
Char. IX 1564. 1566 Procez criminel ſera faict & iugé au lieu où le delict aura eſté commis, & ſera tenu le iuge du domicile du priſonnier le renuoyer s'il en eſt requis. ti. Des procez crimi. ch. 38, & 39. 294
Hẽ. II. 1551 Procez meuz par deuant tous iuges pour raiſon des cures és egliſes parochiales de villes cloſes & murees, ſeront iugez & terminez quand ils ſeront en eſtat de iuger, ſuiuant la teneur des decrets & concordats, ſans auoir eſgard à quelque diſpenſe que ce ſoit. tit. Des cauſes poſſeſ. benef. ch. 15. 181
Procez és cours ſouueraines ne ſeront partis, ains ſeront tenus les preſidens & conſeillers conuenir en meſme opinion, & pour empeſcher le partage deſdits procez, quand ſera paſſé d'vne voix, le iugemẽt ſera conclud & arreſté. ti. Des procez partis. ch. 4, & 5. 228 Fr. I. 1539
Procez contre preſidens & conſeillers eſtans partie. voy Preſid. & conſeil. eſtans parties.
Procez poſſeſſoires de complainte ou reintegran de ſeront vuidez ſommairemẽt dedans vn ſeul delay arbitré au iour de la conteſtation, ſans y plus retourner par lettres de chanceleries, ny autrement. titre Des matier. poſſeſſ. chap. 14. p. 178 Idem
Procez de la qualité de cõmiſſaires ſeront iugez par deux preſidés, qui appellerõt auec eux huit conſeillers pour parfournir le nõbre de dix, & ce pour le parlement de Paris, & quant aux autres parlemẽs, ils pourront iuger au nõbre de ſept compris les preſidens. tit. Des proc. qui ſe iugent, &c. ch. 5. 225, & 226 Char. IX 1566
Procez criminel qu'il cõuiẽt iuger à la cour pour crime capital ſera iugé en diffinitiue en la grãd chambre, les autres à la tournelle, & ſeront les procez criminels apportez incõtinẽt diſtribuez titre De la cour de parlement. chap. 17. 31 Char. VII 1453
Procez criminel ſera iugé en l'eſtat, premier, apres auoir baillé delay d'amener teſmoins, & que la partie n'euſt fait diligẽce de les amener. titre Des procez crimi. ch. 21. 293 Fr. I. 1539
Productions ne ſeront faites par parties de titres ou lettres, qui ne ſeruent de rien au iugement des procez. ti. Des prod. des par. ch. 2. & c. 3. 194 Char. VII 1446. 1453
Productions ſe ferõt par les parties dedans trois iours apres l'appointement. titre Des product. des parties. ch. 1. p. ead.
Productions ne ſeront receues depuis que le procez ſera mis ſur le bureau. tit. Des productions des parties. ch. & p. ead. Loys XII 1512
Productions és matieres beneficiales ſe feront dãs trois iours, & de huitaine en huitaine apres ſe pourront bailler contredits & ſaluations, autrement ſera le procez iugé en l'eſtat ſans eſperance de delay. ti. Des cauſ. poſſeſ. benefi. ch. 9. 190 Fr. I. 1539
Poſſeſſeurs és vniuerſitez ſeront eſleus, vacation aduenant les plus capables & ſuffiſans. voyez Election.
Profeſſion de religiõ ne ſe fera par les maſles que ils n'ayent vingt cinq ans, & par les filles, qu'elles n'ayent 20. ans. tit. Des arche. ch. 21. 1233 Char. IX 1560
Propoſant erreur impetrera lettres pour y eſtre receu dedans deux ans continuels apres la prononciation de l'arreſt, fera mettre dedãs vn an le procez en eſtat de iuger. ti. Des ſuppli. & propoſitions d'erreur. ch. 1. 232 Loys XI 1479
Propoſans erreur conſigneront la ſomme de douze vingts liures pariſis, & au lieu de deux ans qu'ils auoyent par les anciennes ordõnãces, auront ſeulement vn an pour ſatiſfaire à ce qui ſe deuoit faire dedans les deux ans. ti. Des ſuppl. & propoſ. d'erreur. ch. 5. 234 Fr. I. 1539
Propoſãs erreur ſerõt tenus de faire iuger dedãs cinq ans, autrement n'y ſerõt receus. titre Des ſuppli. & propoſ. d'erreur. ch. 7. p. ea. Idem
Propoſans erreur, encores qu'ils ne facẽt iuger la propoſitiõ d'erreur par eux formee dedãs cinq ans, Hẽ. II 1549

Source : BIU Cujas

ans,ne serõt deboutez de leur requeste,en faisant apparoir des poursuites & diligences par eux faites pour faire iuger leurs procez.ti.Des suppli.& propositi.d'erreur. ch.8.pa.ead.

Loys XII 1499 Proposition d'erreur ne sera receue és matieres possessoires,prophanes & ecclesiastiques.titre Des suppl.&propo.d'erreur.ch.3.p.133.voyMaistres des requestes.

Char. IX 1566 proposition d'erreur ne se fera par les parties cõtre les iugemens donnez en dernier ressort par les presidiaux.titre.Des sieges presid. chap.19. pag.80

Idem 1563 proposition d'erreur contre les arrests des cours souueraines fondee sur dol & circõuẽtion des parties ne sera receuë.t.De l'abbreuiation des procez. ch.1.154.

Idem ar.6 lettres de proposition d'erreur contre les iugemens des iuges presidiaux ne seront expediees aux châceleries qu'on n'ait cõsigné preallable mẽt la somme de dix liures tournoises,& vingt cinq liures contre ceux des cours souueraines: & si le proposant erreur succombe,ce sera sans aucune diminution de l'amende ordinaire.tit. De l'abbreuiation des procez.chapitre.1. page ead.

Idem 1560 Propositions d'erreur serõt vuidees par ceux qui auront donné le premier iugement & arrest, esquellesy assistera pareil nombre des iuges qu'estoit celuy du premier arrest,&deux d'auãtage ti.Des supplic.& propo.d'erreur.chapitr.9.pa. 234

Char.VIII 1493 Prouisions d'alimens,douaires,&medicamens,& les prouisions dõnees par iuge royal serõt exe

Fr.I. 1539 cutees nonobstant oppositions ou appellatiõs tit.Des senten.prouisoi.chap.3,& chap.1.p.195, & 196

Idem 1544 prouisions &iugemens dõnez en matiere de nourriture,aliment & entretenement des poures,seront executez par prouision.titreDes malade. chapitr. 2. pag. 1257,&1258. voy administrateurs.

Idem 1539 Publication d'enquestes sera par tout és matieres ciuiles, excepté en la cour de Parle. & request. d'iceluy Parle.à Paris, ou il n'y a accoustumé auoir publication d'enquestes.titre Des public. d'enquestes. ch.seul.p.195

Char. IX 1566 Punition rigoureuse sera faicte par les gens des cours de Parle. contre les iuges de leur ressort qui auront enfraint les ordonnances.ti.De l'authorité des ordon. ch.10.pa.3.

Idem Productions d'incidens instruits à la barre entre les procureurs des parties seront mises au greffe,& seront distribuees par les presidens à qui bon semblera.ti.De la distri.des proc.ch.5,& 6. p.224

Loys IX 1254 Putains & paillardes seront chassees tant des villes que des champs,& seront leurs biens confisquez au premier qui les pourra vsurper,& quicõque louera maison à vne paillarde publique ceste maison tombera en commise.ti.De la defense des bordeaux. &c. cha. 1. 1049. voy Bordeaux.

Q

Hẽ.II. 1553 QVart & demi quart du sel vendu par le Roy auec les estats du pays de Guyenne, & autres contribuables & sentans profit & commodité de l'abolitiõ d'iceluy.t. De la gab. ch.20.p.681.iusqu'à 686

Cour de Parlement Quaterniers,dixeniers & cinquãteniers s'enquerront des gens oisifs & vagabons de la ville de Paris,lesquels en feront rolle, & les mettront par deuant les cõmissaires, selon les quartiers à eux distribuez. ti. De la pol.de Paris.ch. 75.p. 1141, & tit. Des poures mendi.cha. 2. 1183.voy. vagabons.

Question sera deliberee & executee en la cham- Loys XII
bre du cõseil,& ne sera reiteree sans nouueaux 1499
indices.titre.Des questions & tort.chapi.1,& 3 pag.295

à executer la Question ou torture le greffier sera Idem
present pour escrire les noms des sergens,&la forme & maniere de ladite questiõ.ti.Des que. & tortu. ch. 2.295,&296

Quinquallier. voy vennier

Quittances en blanc ne seront receues par le receueur general & thre.des guer.voy Receueur general.

Quittances des cõtables des deniers du Roy cõ- Fr. I. 1532
tiendront que les deniers &de quel quartier& annee sont prouenus.t.Des threso.gen.des fin. ch.11.787

les Quittãces des thresoriers de l'espargne cõtiẽ Hẽ.II 1557
dront les especes&nature des deniers qu'ils receuront,les noms des clercs, ou clerc qui aura conduit lesdits deniers.ti. Des threso.gen.des finan. ch.31.842

droicts de Quints,requints,reliefs, rachats,lots, Char. IX
vẽtes,saisines,amẽdes,& autres droits seigneu 1561
riaux appartenans au Roy, seront employez à la reparation & entretenement des chasteaux maisons & autres edifices d'iceluy. titre De la reun.& cons. ch.11.397

R

RAbais ne sera ottroyé pour les terres Idem 1566
du domaine duRoy baillees à ferme sinon pour hostilité & fait de guerre titre. De la reunion & conseruation du dom. chapitre 14.page 401

Rachat de rentes.voy Cens.

Rachat ottroyé au clergé pour leurs terres alie- Idem
nees.Recueil. p.1467

Rachats desventes assises sur les maisons de la vil Char. VII
le de Paris, & des autres villes & communau- 1441
tez du royaume.ti.Des rachats.chap.1.1301.iusqu'à 1307

Rapporteurs seront huit en nombre en la chance Loys XII
lerie de Bourdeaux,gens lettrez & sauans.titr. 1512
Des parle. de Tholose & de Bourdeaux.cha.11. pa.43

Receleurs de lutheriens seront punis de sembla- Fr.I. 1534
ble peine qu'iceux, & ceux qui les accuseront auront la quarte partie des confiscatiõs.ti.Des lutheriens. ch.1.1392

Receptateurs de contumax& rebelles à iustice seront punis comme leurs alliez & complices. voy. Contumax & rebelles.

Recetes generales de France sont à Paris,à Chal- Hẽ.II.1551
lons,à Amiens, à Caën, à Bourges,à Tours, à Poictiers,à Rion,à Agen,à Tholose,à Montpelpellier,à Lyon,à Nantes,à Dijon où est vnie la recete de Bresse, à Aix où est vnie la recete de Piedmont,à Grenoble où estvnie la recepte de Sauoye & Saluces.tit. Des thres.gener.des fin. ch.17.800

Recetes generales reduites en sept:assauoir, Pa- Char. IX
ris,Rouën,Lyon, Tholose, Tours,Bourdeaux 1566. ar.2
& Nantes,en chacune desquelles y aura vn contrerolleur qui sera commis par le Roy de deux

Source : BIU Cujas

ans en deux ans,& en ce faiſant ſont ſupprimez tous les receueurs generaux contrerolleurs & collecteurs des finances. titre Des threſo.gen. des finan. ch.45.pag.867

Hē.II.1552 Receueur general de tous les exploits & amēdes tant de la cour de Parlement que de tous les ſieges preſidiaux eſtās du reſſort d'icelle,creé& erigé en titre d'office.t.Des threſ.gene.des finā. ch.19.811

Char. VII le 1443 Receueur general receura toutes les finãces du Roy,hors celles qui toucheront le fait du domaine, pourra payer ſans mādemēs les menus voyages & cheuauchees iuſqu'à trentecinq lires & au deſſous.titre Des threſo.gen.des fin. ch.1.772,& ch.2.776

Hē.II 1548 ar.3 pourra le receueur general contraindre à payer ceux qui deurōt quelques reſtes,par empriſonnement de leurs perſonnes,pleiges & cautiōs. titre Des threſo.gen. ch.16.796

Idem 1547 ar.1.&1556 ar.1 les receueurs generaux apporteront les deniers du domaine,tailles,aydes,gabelles,equiualēs, au chaſtel du Louure à Paris, excepté les deniers des finances extraordinaires& parties caſuelles,qui ſe reçoyuēt par le receueur general d'icelles.tit.Des threſo.gene.cha. 15.pag.791.& ch.29.832

Idem art.6 n'apporterōt audit lieu du Louure argēt qui n'ait cours & miſe par les ordonnances.ti.ch.eod.& p.792

ar.22 les receueurs generaux cotterōt par leurs eſtats de chacū quartier la cauſe pourquoy ils sōt demeurez debiteurs de quelque reſte,&les diligēces qu'ils auront ſur ce faites pour le recouurement des deniers du Roy. ti. Des threſo.gene. des fin. ch.15.795

Char. IX les receueurs generaux ne pourront eſtre receus 1565 és offices de threſoriers de Frāce, ou generaux des finances és charges ou ils ont exercé leurſdicts eſtats de receueurs generaux, ſinon trois ans apres qu'ils aurōt cōpté du faict & maniemēt de leurſdites charges.ti. Des thre.gen.des fin.ch.43.865

Hē.II.1557 les receueurs generaux bailleront autant de quittances aux receueurs particuliers des deniers qui leur auront eſté apportez, que des iours qu'ils aurōt receu leſdits deniers.ti.Des threſ. gene. ch.31.848

dixſept receueurs generaux des finances outre le nombre ancien. voy.Creation & ſuppreſſion.

Char. VII 1443 tous les receueurs tant generaux que particuliers enuoyeront au commencement&à la fin de chacune annee les eſtats de leurs recetes,ſignez de leur main,c'eſt aſſauoir les receueurs du domaine aux threſoriers, & les autres à ceux qui auront le gouuernement des finances, & au receueur general,au plus pres de lavente & iuſteva leur que faire ſe pourra,& s'il y a faute ſerōt tenus & contrains reſtituer les reſtes qui ſe trouueront audit receueur general.titre Des threſ. gen.des fin. cha.1.772

Hē.II 1557 leſdits receueurs generaux enuoyerōt en la chambre des comtes copie de leurs cōtes originaux ſignez & collationnez de l'vn des maiſtres & auditeurs eſdites chambres, & de leur main.ti.e. ch.3.848

Char. VII 1443 ledit receueur general& treſorier des guerres ne receuront quitances en blanc, mais les feront emplir & eſcrire au long,& y mettront les ſommes qu'ils payeront,& les cauſes pourquoy.ti. Des threſ.gen.des fin. ch.1.773

Hē.II.1557 leſdits receueurs generaux ou particuliers,n'appliqueront les deniers du Roy à leurs negoces & priuez affaires,ſur peine de perdre leurs offices,& d'eſtre declarez vaquans. titre Des threſoriers gener.chap.31. 838. voy. Forme de payement.

Char. IX 1564 Receueurs generaux &particuliers,&collecteurs des tailles ne ſeront exēpts de la conſignation miſe ſus pour l'abbreuiation des procez.ti. De l'abbre.des procez. ch.9.160

Idem 1565 forme du payement des receueurs tant generaux que particuliers,aux iours quartiers & termes prefix & limitez par les ordonnances.titre Des threſor.gene. 74.865

Hē.II 1557 les receueurs du domaine ſeront tenus apporter leurs comtes des amendes, confiſcations, aubeines,quints&requints,lots&ventes &autres profits feodaux appartenans au Roy, certifiez & ſignez des aduocat & procureur du Roy des lieux,& du greffier, ſur peine de radiation de leurs gages & amende arbitraire, ſans prendre aucun ſalaire, & ſeront tenus les preuoſts des mareſchaux faire bailler par leurs greffiers auſdits receueurs où ils ſont eſtablis,rolles ſignez du greffier,de toutes les amendes & confiſcations qui auront eſté adiugees par chacune annee.ti.Des thre.gen. des fin. chapitr.31.page 844

Char. VII 1443 les receueurs du domaine payeront auant toutes chargesquelconques,les fiefs&aumoſnes dont leurs recetes ſont chargees,apres feront les reparations neceſſaires,& apres payeront les gages des officiers ordinaires.ti.Des thr.gen.des fin. ch.1.771

Hē.II.1557 les receueurs du domaine en la fin de leurs cōtes ſeront tenus rediger par eſcrit tous lesnoms& ſurnoms des vaſſaux & hommes tenans fiefs à foy & hommage du Roy, en chacune de leurs recetes.titr.Des threſo.gen.des fin.chapitre.31 850

Chābredes cōtes 1520 les Receueurs en leur recepte vēte& diſtribution des bleds & grains du Roy garderont la forme & reigle contenue au titr. Des threſ.ge.des fin. ch.7.781

Hē.II 1554 les receueurs des tailles eſtablis en chacune election ferōt eux ou leurs cōmis le recouurement de tous les deniers extraordinaires qui ſeront aſſis ou impoſez par forme de taille ſansce que aucun commis par les eſleus s'en puiſſe entremettre ni en prendre charge.ti.Des threſo.ge. ch.24.820

Char.VIII 1493 Receueurs des tailles & payeurs de gages ſeront inſtituez par le Roy, exerceront leurs offices en perſonne au ſiege principal.ti. Des thre.ge. des fin. ch.4.780

Receueurs de decimes ſont reſtablis en titre d'office.voy.Creation.

Fr.I. 1542 Hē.II1549 Receueurs des aides mettrōt de quartier en quartier entre les mains du receueur du domaine ce qu'ils auront receu pour les droits de reſue & haut paſſage.ti. De l'impo.fo. ch.8. p. 18.art. 21,& ch.9.723

Hē.II. 1553 Receueurs alternatifs en la recete des aides tailles & equiuallens erigez auec ſemblables honneurs gages & prerogatiues que les autres.tit. Des thr.generaux des fin. ch.22.816. voy. Suppreſſion

Receueurs des deniers de la creuë des gages erigez.voy.Creation & ſuppreſſion.

Source : BIU Cujas

Loys XII 1499 Receueurs des amendes & exploicts pour le Roy retiendront en leur mains & garderont, c'eſt aſſauoir à Paris mille liures chacun an, és cours de Tholoſe ſix cens liures, de Bourdeaux cinq cens liures, & de Dijon trois cens liures tournoiſes, pour ſouſtenir les droicts & domaine du Roy, & fournir aux exploicts de iuſtice deſdites cours par leurs ordonnances. tit. Des thr. gener. des fin. ch. 6. pag. 780

Char. VII 1447. ar. 2 les receueurs & autres comtables rẽdront comte en la chambre des comtes. tit. Des threſ. gener. des fin. cha. 3. pag. 779. voy deniers du Roy. voy Comtables.

Fr. I. 1544 ar. 36 les receueurs & contrerolleurs du ſel, ſeront tenus à la fin des moys de Mars, Iuin, Septembre & Decembre, rediger par eſcrit la vraye valeur du ſel vendu durant ledit quartier, eſcheut à la fin deſdis moys, enſemble les amendes & confiſcations adiugees, & bailleront le tout à celuy qui ſera enuoyé par le general. t. De la gabelle. ch. 10. 659

Receueurs, contrerolleurs, gardes, viſiteurs & autres officiers commis à la recete & adminiſtration du quart & demi quart du ſel eſtablis au pays de Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Angoulmois, haute & baſſe Marche, Combraille, Perigord, anciẽs enclaues & reſſort d'iceux. voy Creation des offices & quart & demi quart.

Hẽ. II 1557 vn receueur creé & erigé des deniers prouenãs de l'ottroy de cinquante mille hõmes de pied, des decimes, & deniers extraordinaires & caſuels. titre Des threſoriers generaux. chapit. 30 pag. 836

Receueurs des gages des iuges magiſtraux & preſidiaux erigez en eſtat. voy. Creation d'vn conſeiller, & voy ſuppreſſion.

Char. VIII 1453 Recreance, ou iouiſſance des choſes ſera adiugee par les lettres & titres des parties, ſans les mettre en preuue, ſinon que ce ſoit cauſe ou il n'y euſt nulles lettres ne titres. t. Des mat. poſ. ch. 6 p. 178

Char. VIII 1493 recreãce en matiere beneficiale en cas de nouuelleté ſera vuidee par titres briefuement, & ne ſe ioindra aucun examen à futur. titre Des cauſes poſſ. bene. ch. 3. 180

Loys XII 1499 Recreance ne ſe iugera par les baillifs & ſeneſchaux ſans appeler ſix ou quatre des cõſeillers ou praticiẽs de leurs ſieges. ti. Des cauſes poſſ. bene. ch. 5. 180

Recteurs des vniuerſitez ne bailleront teſtimonials deuant ſix moys. voy. L'eſcolier abſent

Recteurs és vniuerſitez ne payent taille. voy Taille.

Char. IX 1563 Recuſant ſera deſchargé de l'amende, au cas, que la recuſation ne ſoit calomnieuſe. ti. Des recuſations. ch. 16. 170

Idem Recuſans parlemens ou la pluſpart des iuges d'icelles, ne ſeront receus par requeſte au conſeil du Roy, afin d'euocation, s'ils ne rapportẽt declaration qu'il n'y a nombre ſuffiſant de iuges tit. Des recuſations. ch. 5. p. ea.

Char. VIII 1493 Recuſation baillee contre preſidens ou conſeillers, ne s'abſtiendra le recuſé ſinon que la recuſation ſoit baillé parauãt que le procez ſoit mis ſus, & ſoit trouuee bõne par la cour, laquelle n'en remettra la deciſion à la conſcience de celuy qui eſt recuſé. tit. Des recuſat. chapit. 1. p. 168

Idem Recuſation eſtant trouuee iniurieuſe & chargeãt l'honneur du recuſé, ſera puni celuy qui l'aura baillee, ſi elle n'eſt trouuee bonne & verifiee: ſe pourront bailler recuſations le procez eſtant ſur le bureau, en affermant par ſerment icelles recuſations eſtre de nouuel venues à cognoiſſance. ti. Des recuſations. ch. 1. p. ead.

Loys XII 1499 les requeſtes de recuſation ſeront couchees dedans l'inuẽtaire de la partie, pour y faire droit premierement. ti. Des recuſa. ch. 3. 169

Char. IX 1563. ar. 8 Recuſation propoſee, receue à verifier, & nõ prouuee, ſera le propoſant condamné en dix liures tourn. és cours ſouueraines, & par les baillifs, ſeneſchanx, & iuges reſſortiſſans ſans moyen en icelles cours, en cent ſols tournois. t. De l'abb. des proc. cha. 1. 155

Recuſations friuoles dont eſt appel. voy Appelãt

ſur cauſes de recuſations, &c.

Fr. I. 1539 Recuſations eſtans trouuees legitimes ſera baillé vn ſeul delay pour les prouuer, non par le iuge recuſé, mais par autre qui tient le ſiege en ſon lieu & n'eſtans prouuees dedans le delay baillé, ſera debouté le propoſant d'icelles cauſes de recuſation. ti. Des recuſations. ch. 8. 169

Idem Recuſations calomnieuſemẽt propoſees és cours ſouueraines, pour chacun fait d'icelles ſera le propoſant condamné en vingt liures pariſis d'amende, & en dix liures aux iuſtices inferieures moitié enuers le Roy, moitié enuers la partie. tit. Des recuſations. ch. 9. p. ea.

Char. IX 1563 Recuſations propoſees, ſeront verifiees par teſmoins nõmez dedans trois iours, autrement le recuſant ſera cõdamné en ſoixante liures par. d'amende enuers le Roy, en pareille enuers la partie en cour ſouueraine, la moitié moins en cour inferieure. ti. Des recuſations. chapitre. 13. pag. ead. & chap. 14. p. 170, & tit. Des euo. cha. 3. p. 172

Recuſations contre parlemens ſeront iugees dedans trois moys, autrement eſt permis au parlement paſſer outre. titre. Des recuſations. ch. 14. p. 170

Recuſations ſeront pertinentes cõtre tous iuges. voy Iuges quels qu'ils ſoyent

Fr. I. 1539 Recuſations eſtans friuoles, pourrõt eſtre declarees telles par les iuges recuſez, & pourrõt paſſer outre: & s'il y a appel, ſera auſſi paſſé outre par le iuge qui a acouſtumé tenir le ſiege, en l'abſence du recuſé. tit. Des recuſations. ch. 5, & 6. pag. 169.

Char. VIII 1493 Reformatiõ des habits de draps d'or, d'argent & de ſoye, & des habits qui ſont defendus de porter, & de ce qui eſt permis en la pa. 1052 iuſqu'à 1061. ti. De la refor. des habits, & ti. Du taux des viures. Fr. I. 1543 Hẽ. II 1547 ch. 11, 1082 & 1549

Char. IX 1561. 1563. Regale eſcheant ne ſerõt les bois couppez auant qu'ils ſoyent en taille, ne les viuiers peſchez auant leur temps. tit. Du droict de regale. cha. 1. & 1565 353

Phili. le Bel 1287 Regiſtre ſera fait des bapteſmes en forme de preuue. titre Que regiſtre ſera faict. page 1302

Fr. I. 1539 Idem Regiſtre ſera fait des ſepultures des perſonnes tenans benefices, par les chapitres, colleges, monaſteres & cures, fera mention de l'heure de la mort pour ſeruir és iugemẽs des procez où faudroit prouuer le tẽps de la mort. tit. Qu'il ſera faict regiſt. des ſepul. ch. 1. 1376

Hẽ. II 1550 Regiſtre ſera fait au greffe de la conciergerie du palais, du iour que les priſonniers auront eſté deliurez aux ſergens, & du iour qu'ils ſeront arriuez. titre Des priſonniers. ch. 13. 286

Fr. I. 1535 deux regiſtres des meſurages de ſel ſerõt fais par

Source : BIU Cujas

les officiers d'Ingrande Rouën & autres lieux du royaume par chacun an, en l'vne deſquels ſera mis auvray le meſurage & les reſcriptions inſerees, & en l'autre les certificatiõs des deſcentes, & reception dudit ſel és greniers. tit. De la gabelle. ch.5.pag.623

Idem ar.13 Regratiers de ſel ſerõt reduits par les grenetiers & cõtrerolleurs en chacune ville en petit nombre. t. De la gabelle. ch.4.620

Char. IX 1565 Reiglemẽt que doiuent ſuyure les conſeillers de Parlement de Tholoſe en leur reſſort, en la chãbre de la Tournelle ou ſeront enuoyez les procez qui dependent de l'edit de pacification. ti. De la pacifi. ch.20.p.1450

Fr.I. 1540 Reiglement de la iuſtice au pays de Normandie contient le fait & execution des ſentences, de l'eſtat des iuges & de leurs offices, des malfaiteurs, des aduocats & procureurs du Roy en iceluy pays, des vicomtes & receueurs ordinaires pour le Roy, de la iuriſdiction eccleſiaſtique, & des autres officiers pour le regiment de la iuſtice. ti. Du reigl. & reformation de la iuſt. au pays de Normandie. pag.316. iuſques à 322

Char. IX 1571 Reiglement par letres patentes du Roy ſur les nominations des archeueſques eueſques & autres benefices du royaume. ti. Des archeu. eueſ. &c. ch.28.1356

Idem ar.8 1570 Reiglement des prouinces & pays au royaume de Frãce eſquels doit eſtre fait exercice de la religion reformee. ti. De la pacific. des trou. ch.25. p.1459

Hẽ.II.1558 Reintegrande donnee par le Roy és benefices reſignez de celuy qui auroit eſté fraudé par ſon reſignataire. Recueil. p.1466

Religion pretendue reformee. voy Exercice de la religion.

Char. IX 1563. 1565 ceux de ladite Religion qu'on dit reformee ne beſongneront de leurs meſtiers & arts les iours des feſtes cõmãdees par l'egliſe catholique Romaine, ſur peine de punition corporelle. ti. De la pacification. chapitre 13.1435, & chapitre 15. art.14. pag.1442, & ch.18.1446. ar.7. & cha.25. p.1461.

Idem ar.14 Ne ſerõt aucuns mariages en degré de cõſanguinité prohibé par les loix receues en ce royaume. Ibidem.

ar.22 Ceux de ladite religion ſont capables de tenir & exercer tous eſtats & charges publiques, royales ſeigneuriales és villes du royaume. ti. & ch. eod.p.1460

Idem 1568 Contre l'edit fait en l'an 1568. tit. eod. cha.24. pag. 1457

Relieurs de Paris priuilegiez. voy Libraires.

Fr.I. 1516 Remeſances des eaux & foreſts du Roy, ne ſerõt vẽdues tant que le maiſtre des œuures des parties où elles ſerõt les ait veues. ti. Des eaux & foreſts. ch.26.427

Remiſſionaire impetrant lettres de pardon. voy. Criminel portant.

Idem Remiſſiõs ou graces ne ſerõt baillees par les gardes ſeaux, des cas pour leſquels n'eſt requis impoſer peine corporelle. tit. Des graces pard. & remiſſions. chapitre.6. page 341. voy Garde des ſeaux.

Char. IX 1563 Remonſtrance faite par le Roy à meſſieurs de la cour de Parlemẽt touchant le moyẽ qu'ils doiuẽt garder en leurs eſtats. t. De la paci. des troubles. ch.14.1436

Fr.I. 1539 Rentes conſtituees ſur places & maiſons par tout le royaume ſeront rachetables à toutes perſonnes pour le prix qu'elles auront eſté cõſtituees s'il en appert, ſinon au prix du denier quinze. titre. Des rachats des rentes. chapitre.2.pag. 1307

modification deſdites rentes conſtituees rachetables. ibidem. & 1308. voyez Rachats de rentes. Cour de Parlement

Rentes foncieres & non rachetables ſur les maiſons baillees par declaration en l'hoſtel de la ville par deuant le preuoſt des marchans. titre Des rachats des rentes. chapitre.3.p.1309. voy. Cens. Hẽ.II.1552

Rentes & reuenus ſeront payez aux beneficiers nonobſtant que les reparations des egliſes ne ſoyent faites. Recueil. 1472 Char. IX 1571

Seront les vſurpateurs deſdits reuenus contrains par toutes voyes raiſonnables d'en faire reſtitution. Recueil 1477 Idem

Renuoy ſe paſſera par procureurs de la cauſe d'appel. voy Procureurs paſſeront, &c.

Renuoy & euocation és ſieges preſidiaux des cauſes & matieres pendantes és parlemens leſquelles ſont des cas de l'edit de l'erectiõ deſdits ſieges. ti. Des ſieges preſi. & de leur iuriſd. ch.6.p. 68 Hẽ.II.1553

Renuoy ne ſera ottroyé à aucun par vertu du priuilege clerical, en quelque matiere que ce ſoit, ciuile ou criminelle, s'il n'eſt ſouſdiacre pour le moins. ti. Du priuilege des clercs. ch.5. page. 1378 Char. IX 1563

Reparations qui ſeront alleguees par le condamné auoir eſté faites en l'heritage adiugé, ſur lequel pretẽd auoir retẽtion iuſques apres payement fait, ſe ront verifiees & prouuees dedans le delay qui ſera arbitré par l'executiõ de la ſentẽce ou arreſt. ti. De l'execution des arreſts. ch. 5.229 Fr.I. 1539

Reparations ou melioratiõs n'empeſcheront les executions des iugemẽs pour le fait de poſſeſſion, en baillant bonne caution, de les payer apres eſtre liquidees. tit. Des ſentences execut. ch.12.198 Char. IX 1566

Reproches calomnieuſemẽt propoſees, & qui ne ſeront verifiees, pour chacun fait d'icelles y aura cõdemnation és cours ſouueraines de vingt liures pariſ. d'amẽde, moitié au Roy, moitié à la partie, & en la moitié moins és iuſtices inferieures, ou de plus grãde peine pour la grãdeur de la calõnie deſdits propoſans à l'arbitration de iuſtice. tit. Des reproches des teſmoins, &c. ch. 8.194 Fr.I. 1539

Requeſte ſignifiee par deux fois au procureur de partie, qui apres ne ſera preſt à l'audience, ſera dõné exploit tout ainſi que ſi la cauſe eſtoit au rolle. titre Des requeſt. preſen. à la cour. ch.7.p. 217 Idem

Requeſtes impertinentes. voy Aduocats & procureurs.

Requeſtes preſentees par procureurs à la cour ſeront ſignees de leur main. ti. Des requeſtes preſent. &c. ch.2.216 Char. VII 1453

Requeſtes ſe feront en plaidãt les cauſes d'appel, & ne ſeront autrement commis cõſeillers pour ouyr les parties en icelles. t. Des requeſtes preſen. à la cour. ch.& p.ead. Char. VIII 1493

Requeſtes ſeront ſignifiees. voy. Procureurs ſignifieront.

ſi Requeſtes ſont preſentees ſur euocations qui touche l'hõneur d'aucũ preſidẽt ou cõſeiller recuſé le double d'icelles requeſtes ſera enuoyé à la cour, pour iceluy veu par le procureur general Fr.I. 1529 ar.3

Source : BIU Cujas

ral s'enquerir ſur ce,& faire punition dudit preſident ou cõſeiller s'il eſt trouué coulpable, dedans trois moys, autremẽt s'en fera la punitiõ par le grand conſeil du Roy.tit.Des euocatiõs ch.2.pag.271

Char. IX 1566 en Requeſtes ciuiles les parties ne ſerõt plus ouyes en plaidoiries, ains à l'inſtant de la preſentation ſeront appointees au conſeil& renuoyees en la chãbre où le procez aura eſté iugé.ti. Des lett.royaux en form. cha.4.231.

Idem art. 1 Requeſtes à fin d'euoquer procez des cour de Parlement, à cauſe des ports,faueurs & ſuſpicions eſtans eſdites cours, ſeront rapportees par les maiſtres des requeſtes, pour icelles renuoyer où il ſemblera bon au Roy, pour en auoir aduis qui ſera rapporté par deuers le Roy: pour iceluy entendu,s'il ſemble les procez deuoir eſtre reuoquez decerner cõmiſſiõ pour informer ſur leſdites requeſtes, dont les parties aduerſes auront copie, & informeront du contraire par deuant leſdits commiſſaires, ſi bon leur ſemble.tit.Des euocations.chapit.& page eadem.

Idem Requeſtes pour corriger arreſts preſentees és cours ſouueraines par aucuns,s'ils ſont debouez d'icelles,ſeront condamnez en l'amende ordinaire du fol appel enuers le Roy,& la moitié moins enuers la partie.tit.De l'execut. des arreſts. ch.7.229

Char. VII 1446 Requeſtes de quelque maniere qu'elles ſoyent ſerõt baillees au greffier de la cour pour les lire en pleine cour, non à preſident ou conſeiller titr. Des requeſtes preſentees à la cour. ch.1.p. 216

Char. IX 1560 Requeſtes de recuſations propoſees contre Parlemens ſerõt renuoyees aux conſeillers,maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy, pour les iuger au conſeil priué.tit. Des recuſa. chap.12.169

Loys XII 1512 Reſciſions de contracts & autres actes quelconques,fondez ſur dol fraude,crainte,violẽce,deception d'outre moitié de iuſte prix,ſe preſcriront en tout pays du royaume pour le laps de dix ans continuels.tit. Des reſciſions des contracts. ch.1.1298

Fr.II. 1559 & 1560 Reſeruation par edict du Roy des perſonnes qui pourront porter hacquebutes & piſtolets ou autres armes.t.De la defenſe du port des arm. chapitr.7.267, & ch.9.269.voyez Armes pourront.

Reſidence ſera faite par les gens d'egliſe en leurs benefices.voy,Archeueſques.

Reſidence ſera faite par les preſidens, conſeillers & iuges. voyez Preſidens, conſeillers & iuges.

Fr.I. 1539 Reſignant aucun droict en matiere beneficiale ſera tenu de faire comparoir celuy auquel il aura reſigné,autrement ſera procedé contre le reſignant, comme s'il n'auoit reſigné, & le iugement donné contre luy ſera executoire contre le reſignataire.titre Des cauſes poſſ.ben.ch.14. 181

Hẽ.II.1557 Reſignãs à ſuruiuance opterõt l'exercice de leurs offices,ou les quitteront à leurs reſignataires, ſans ce que celuy qui s'en ſera deſmis ſe puiſſe entremettre en l'exercice dudit office,iuſques apres le treſpas de l'autre, ou autre demiſſion, toutes permiſſions au contraire caſſees & annullees.titr. De la reuocat.des ſuruiuances.ch. 2.345

Reſignation d'office de payeur de la gẽdarmerie ne ſera admiſe ſans faire apparoir par le reſignant, qu'il ait deuement comté & ſatisfaict aux threſoriers des guerres du maniemẽt des affaires qu'il a eu ſous eux.t.Des threſoriers extraordinaires des guerres.cha. 2.p. 879. voyez Payeurs. Idem 1549 ar.7

Eſt permis reſigner à ceux qui tiennent eſtats&offices venaux quãd bon leur ſemblera à perſonnes capables ou les conſeruer à leurs vefues enfans & heritiers,en payãt le tiers denier.ti.De la permiſ.de reſig. ch.4.p.349. voy.officiers du Roy. Char. IX 1568

Et s'ils n'õt payé le tiers denier,dedãs le moys de Ianuier prochain venant apres l'edit publié,ne ſerõt plus receus à reſigner, & ſont declarez inhabiles.ti.ch.eo.&.p.311 Idem ar.9

Reſignation eſt permiſe à tous officiers n'ayãs gages de reſigner de leur viuant ſeulement, & ne les ayans reſigné,le pourrõt faire par leurs vefues & heritiers. Recueil. 1488. Idem 1568

Reſponſes par credit *vel non* ſe feront par le defendeur pertinẽment, apres que le demandeur aura poſé & affermé ſa demande eſtre veritable, & ſigneront de leur main les demandeurs s'ils ſauent eſcrire leur demande, ou d'vn notaire royal.titre Des reſponſes par credit *vel non*.ch. 1.192 Loys XII 1499

Reſponſes par credit,ne contredits ne ſeront admis contre les dits des teſmoins.ti.Des reſponſes par credit *vel non*. ch.2.p.ead. Fr.I. 1539

Reſponſes de verité ſur articles ſeront faites par les parties en perſonne, & nõ par procureur ni par eſcrit par deuant le iuge de la cauſe. Et en defaut de cõparoir ſeront tenus les faits pour confeſſez.titre Des commiſſ.à faire enque.cha. 25.186

Reſtabliſſement d'vn preſident en chacun des ſieges preſidiaux.voy vn Preſident.

Reſtes de deniers du Roy. voy. deniers du Roy.

tous reſtes de comtes de tous officiers du Roy ſe ront receus par le receueur general eſtabli à Paris.tit. Des threſoriers generaux des fin.ch.16. 796 Henri II 1558.ar.1

Reſtitution des fruicts, voyez fruicts ſeront adiugez.

Reſtitution & reſtabliſſemẽt ſera fait des dixmes & biens mal detenus appartenans aux gens d'egliſe.Recueil. p.1476 Char. IX 1568

à reſtitution des biens pris par hoſtillité durant les troubles ne ſera aucun ſuiet, s'ils ne ſe trouuent en nature & eſſenc.t. De la pacifi.ch.20.p. 1450 Idem 1565 ar.1

droict de reſue & haut paſſage qui eſt de quatre deniers pour liure, & de ſept deniers ſur aucunes eſpeces de marchandiſes, ſera leué ſous la main du Roy aux extremitez du Royaume.tit. De l'imp.ſo. ch.8.719,&720 Fr.I. 1542 ar.43

Reunion du domaine du Roy aliené ſe peut faire ſans offenſer perſonne.voy domaine.

Reunion au domaine du Roy des iuſtices, iuriſdictions,fiefs,cẽſiues,voiries &autres droits qui en depẽdent,de la ville,fauxbourgs&banlieuë de Paris.titre De la reun.& conſ.du dom.ch.2. 386 Idem 1539

Reuelans & denonciateurs du domaine du Roy occupé auront recompenſe.tit. De la reuniõ& conſer.du dom. ch.8.392 Idem 1540

Rolle ſe fera des iours extraordinaires,ſans garder l'ordre deſdits rolles.ti. Des rolles. chapi. Char.VIII 1493

Source : BIU Cujas

3.pag.217
Char. IX 1560 Rolle extraordinaire ſera fait des cauſes priuilegiees, duquel on plaidera le ieudi ſeulemẽt. titre Des rolles. ch.4.216
Char. VII 1453 Rolles de la cour de Parlement ſe feront ſelõ l'ordre des preſentations, & en chacun rolle ſerõt les cauſes eſquelles le procureur du Roy eſt partie miſes les premieres.t.Des rolles.ch.1.p. eadem.
Rolles ordinaires ſeront incontinent depeſchez, & ne ſeront interrompus par plaidoiries extraordinaires.titre Des rolles. ch.2.p.ea.
Cour de Parle. 1528 Rollesde la cour qui ne ſont paracheuez,ſerõt remis au greffe pour eſtre rappelez au prochain Parlement. titre Des rolles. chapitre.5.page 218
Idem Rolles ſe feront par le greffier, & ne ſeront miſes que deux ou trois cauſes d'vn procureur envne peau.ti.Des rolles. ch.5.p.ea.
Fr. I. 1536 & 1540 Rõgneurs d'eſcus, teſtons, douzains,ou autres eſpeces d'or ou monnoye, ſerõt punis tout ainſi & de meſme punitiõ que les faux mõnoyeurs. titre.Des monnoyes.chapit.3.p.240,& chap.7. 473
Phili.leBel le 1302 Roy n'acquerra riẽ és fiefs de prelats,religieux ou barons ſans leur conſentement, ſi ce n'eſt à cauſe de ſon droict royal.ti.Du priu.des clercs ch.2.1254
Fr. I. 1539 ar.1.2.& 3. Char. IX 1563 Rues de Paris ſeront tenues nettement,&pauees chacun endroict ſoy,& fera on ietter des eaux par chacun iour deuant leshuis ſur le paué,afin que les immondices ne s'y arreſtent. tit. De la polic.de Par.cha.69. 1120,& cha.79.pag.1146,& 1147.voyez Boueurs, & paué.

S

Idem 1566 Aiſies faites pour la reunion du domaine du Roy ne ſe leueront par prouiſion, ſinon que pour grande cauſe fuſt equitable faire prouiſion à temps ſeulement, attendant l'inſtruction du procez.titre De la reun.& conſer.du dom.duRoy. chapitre.14.pag. 401
Idem 1560 Saillies des maiſons aboutiſſans ſur rue desvilles du royaume de Frãce,ſerõt retrãchees & abbatues aux deſpens des proprietaires,& ſerõt les murs deſdites maiſons eſtãs ſur les ruesde pierre de taille,brique, ou maçonnerie de moillon ou pierres.ti.Que les ſaillies des maiſons.ch.1. 1049
Hẽ.II 1554 Cour de Parle. 1554 Char. IX 1564 les ſaillies desmaiſons qui ſont hors d'alignemẽs ſeront demolies& abbatues,ſpecialemẽt les loges,boutiques&eſchopes conſtruictes le long de la rue de la Ferronnerie à Paris.ti.Des baſtimens. ch.2.1158,& ch.3.& 4.p.1158
Idem 1563 Salaire des preſidẽsdes enqueſtes ne ſera prispar eux plus grand que les conſeillers. titre. Des procez qui ſe iugent extraordinairement.ch.2. 225
Hẽ.II.1552 Salaire des greffiers d'appeaux.ti. Des ſieg.preſi. & de leur iuriſdict. ch.5.66
Salaire des gretfiers du chaſte. de Paris, titr. Des ſieg.preſid.& de. ch.&p.ead.
Char. VII 1453. & Char.VIII 1493 Salaire de commiſſaires qui auroyent interrogé quelque criminel, ſera taxé par les preſidens & aucuns conſeillers.ti.Du ſalaire des conſeil.ch. 7.188
Char. IX 1565 Salaire ne ſe prendra par les iugespreſidiaux&inferieurs pour aſſiſter au iugement des procez ſoyẽt ciuils ou criminels,ains ſera fait taxe moderee du procez par celuy qui preſidera pour le rapporteur. tit. Des ſalaires & eſpices.ch.4. pag 226,voy Iuges.
Salaire pour les aduocats au chaſtelet deParis,ne ſera plus grãd en toutes les eſcritures qu'il faudra faire envne cauſe que de dix liures pariſis, & és cauſes groſſes & ſubtiles que de ſeize liures pariſis, & ne ſera non plus taxé à la partie qui obtiendra gain de cauſe.titr. Du reig.de la iuſt.au chaſt.de Par. ch.2.p.303 Char.VIII 1485.ar.7
Salaire des examinateurs du chaſtelet de Paris, pour examẽ de teſmoins eſt ſeize ſols pariſis à Paris,& trentedeux ſols pariſis quãd ils ſe trãſporterõt ſur le champs,&pour taxation de deſpens huit deniers pour liure.ti.Du reigle.de la iuſt.au caſt.de Paris. cha.2.p.302 ar.8
Salaire de maiſtre des eaux & foreſts eſt pour lettres de vẽtes dix ſols pariſis és pays de pariſis, & tournois és pays de Tournois.ti.Des eaux& foreſts.chapitre 75.pa. 435. voyez Maiſtres des eaux. Fr. I. 1518
Salaire de gruyers & verdiers huit ſols pour iournee de vacation.Ibidem.
meſureurs & marteleurs auront huit ſols pariſis pour iour Ibidem.
aides & meſureurs de bois,deux ſols.
greffiers auront pour lettres de vente cinq ſols.
les receueurs des foreſts auront pour quittance douze deniers. ibidem.
Sergẽs des foreſts pour fairevenir les deniers des ventes,doiuent auoir huit ſols pariſis par iour ibid.
Salaire des ſergens des foreſts augmentez ſeront ramenez aux gages anciẽs.ti.Des eaux&foreſts ch.65.432 Idem 1516
Salaire des officiers de l'impoſition foraine.voy. gages.& officiers.
Salaire de ſergens royaux augmenté par maniere de prouiſion,de quatre ſolspariſis,qui ſont ſeize ſols pariſis par iour, ſur peine de priuation d'office.ti. du ſalaire des conſeillers,&c.ch.12, &13.p.188 Idem 1539
Salaire des ſergens executans pour le faict des aides ne prendront pour adiournemẽt qu'vn petit blanc.tit.Des eſleus. ch. 4.596 I.oys XII 1508.ar.48
Salaire des audienciers és chanceleries. voy.Audienciers.
Salaire des meſureurs de ſel.voyez Meſureurs de ſel.
Salaire des monnoyeurs eſt de vingt marcs d'or ouurez d'eſcus, vn eſcu,& aux monnoyeurs de deux mille eſcus vn eſcu ,du marc de douzains ouuré, quinze deniers tournois, & aux monnoyeurs ſept deniers tournois&des demi douzains & liards à l'equipollent.ti.Des mõnoyes. ch.7.481 Fr.I. 1540 ar.40
pour le ſalaire les maiſtres particuliers des monnoyes pourrot retenir par leursmains du marc d'or ouuré d'eſcus, ſeize ſols ſix den. tournois, & du marc ouuré de douzains, demi douzains, & liards cinq ſols ſix deniers.ti.Des mõnoyes. ch.& p.eiſdem. ar.41
leſquels ſont deſchargez de tous droits & eſpices qu'ils ſouloyent payer ci deuant aux generaux des monnoyes au iugement des boetes. ibidem. ar.43
le Salaire deſdits maiſtres particuliers des monnoyes en l'an 1549, eſt pour chacun marc d'or ouuré de vingtcinq ſols tournois, & pour chacun marc de douzains ſix ſols ſix deniers tournois & pour les teſtons & demi teſtons le ſalai Henri II 1549.ar.6

Source : BIU Cujas

re accouſtumé, à la charge qu'ils payeront aux tailleurs deſdites mõnoyes pour chacun marc d'or monnoyé, deux ſols tourn. & autres charges à quoy ils ſeront tenus. tit. Des monnoyes ch. 14. p. 494

Police de Paris. Salaires des artiſans de toutes ſortes & eſtats mecaniques en la ville de Paris taxez au tit. De la police de Paris ch. 15. iuſqu'à 39. pa 1114, iuſqu'à 1118. & chap. 57. 1121, & chap. 82. p. 1151, & chap. 83. 1152

Fr. I. 1540 Salpeſtres ne ſerõt tranſportez hors le royaume ne ſera donné empeſchement aux ſalpeſtriers d'entrer aux maiſons pour cueillir le ſalpeſtre tit. Salpeſtriers & ſalpeſt. ch. 1. 997

Idem ar. 1. & 3 Salpeſtres ſeront enuoyez és greniers eſtablis à Paris, & pourront les ſalpeſtriers entrer és caues, maiſons & lieux où ſe peut trouuer ſalpeſtre, & leur ſera faict ouuerture par les proprietaires & poſſeſſeurs. titre & chapitre eodem. p. eadem 918

Fran. I. 1535 ar. 8 Salorges eſtans ſur les frontieres d'Anjou, Poictou, le Maine, & autres lieux, ſeront oſtez, & le ſel trouué en iceux mené aux prochains greniers & chambres, pour la premiere fois, & s'il eſtoit trouué recidiuer, ſera ledict ſel confiſqué au Roy. ti. De la gabell. chapit. 5. 623. voy Chambres à ſel.

Idem 1546 ar. 17 n'y aura que quatre Salorges à la ſaulſaye & faux bourgs de Nantes pour diſtribuer le ſel aux gens du pays de Bretagne. ti. De la gabelle. ch. 15. p. 670

Fr. I. 1542 ar. 6. Salins marais ſeront deſcrits & diuiſez, ſera contenu en deſcription le nombre des ſalins, lubures ou haires, & heulets des marais & ſeparation d'iceux. tit. De la gabelle. cha. 7. pag. 633

Idem Salinans affermeront chacun d'eux la quantité du ſel par eux faict, payeront gabelle du ſel qu'ils vendront ou trocqueront, & n'employeront le ſel de leur prouiſion ailleurs que pour leur vſage. ti. De la gabelle. ch. & p. ead.

Char. IX 1570 Seaux augmentez par toutes les chanceleries de France & la taxe qu'on doit payer pour chacun ſeel. titre Des audienc. &c. ch. 2. pag. 110, & 111

Ch. IX 1561 Seditieux ſeront punis, & ſe contiendra chacun en l'obeiſſance du Roy. tit. De la pacific. ch. 5. 1423

Fr. I. 1546 Sel ne ſera mené par eau le long des riuieres de Seine & Somme & fleuues deſcendans en icelles, ſinon par baſteaux couuerts & fermez à clef, ſur peine de confiſcation dudit ſel. tit. De la gabelle. ch. 14. 668

Idem 1517 ar. 16 Sel ne ſera vendu qu'il ne ſoit ſec & eſgouté, & qui n'ait eſté deux ans au grenier pour le moins. ti. De la gabelle. ch. 4. 621

Idem 1544 ar. 52 Sel confiſqué ſera vendu incontinent, au profit du Roy, nonobſtant oppoſitions ou appellatons quelconques. tit. De la gabelle. chapitre, 10. p. 662

Idem le Sel ſera vendu & diſtribué és magazins eſtans au reſſort de chacune generalité. titre De la gabelle. chapitre 11. page 663. voyez bail à ferme du ſel.

Idem 1546 ar. 18 Sel ne ſera diſtribué ni baillé aux marchands de nuict, ſur peine de confiſcation. ti. De la gabel. ch. 5. p. 671

Idem 1517 ar. 23 Sel qui ſera amené de Bretagne, Poictou, Xainctonge, ſera deſcendu, c'eſt aſſauoir celuy qui ſera amené contremont la riuiere de Loire, au pôt de See, & celuy qui ſera tiré par les autres riuieres, comme Marne, Sarte, le Loir, à Angiers. ti. De la gabelle. c. 4. 622

Fr. I. 1541 ar. 13. & 1542. ar. 17 Sel ſera meſuré par mine, minots & demi minots à la meſure de la ville de Paris, meſure raſee & à plomb, ou par ſacs marquez & eſtallonnez par les receueurs de Paris. ti. De la gabelle. ch. 6. 627, & ch. 7. 634

Hẽ. II. 1554 Secretaires royaux, & creation de lxxx. ſecretaires outre le nombre ancien. ti. Des ſecretaires de la maiſon. ch. 1. 103

quarante Secretaires creez en l'annee 1570. en la maiſon du Roy. voy Notaires.

Loys XII 1499 Secretaires feront ſerment de ne rien prendre pour ſimple ſignature des lettres. tit. Des ſermens. cha. 10. p. 9

Char. IX 1564. ar. 1 Secretaires d'eſtat & des finances n'expedieront lettres ny ordonnances particulieres adreſſantes aux officiers comptables, pour changer ou immuer les aſsignations leuees ſur eux ſur certaine nature de deniers pour les faire payer d'autre nature de deniers, que celles portees par les premiers acquis ou mandemens. ti. Des threſoriers generaux des finances. chapitr. 42. pa. 862

Loys XII 1499 Secrets de la cour reuelez par aucuns, ſeront punis ſelon l'exigence des cas. titr. De la cour de Parlement. ch. 43. 36

Seel taxé pour le Roy en ſes chancelleries. ti. Des audienciers, &c. ch. 1. 108

Char. VIII 1485 Seelleur & chaufecire du chaſtelet ne prẽdra que deux ſols pariſis pour l'inſtitution de quelque office que ce ſoit, prendra caution des ſergens des ſommes anciennes accouſtumees, à leur nouuelle inſtitution. ti. Du rei. de la iuſt. de ch. au ti. de ſeelleurs, ch. 2. 308

Seelleurs & garde des ſeaux inſtituez auec les tabellions. voy. Tabellions. & Suppreſsion.

Loys XII 1499 tous Seigneurs & autres gens quels qu'ils ſoyẽt n'exigeront de leurs ſuiets autres choſes, ſinõ ce à quoy ils ſont redeuables, ſoit par forme de dons ou autrement, ſur peine de rendre le double. ti. Des ſeigneurs qui font exact. ch. 1. p. 1003

Phil. le Bel 1302 Seneſchal, & baillif ne ſera du conſeil du Roy tãt qu'il ſera en iceluy office. tit. Des ſeneſch. bail. preuoſts, &c. ch. 1. 83

Loys XII 1512 Seneſchal de Tholoſe ne receura au conſeil aucuns à opiner s'ils n'ont frequenté par trois ans continuels & pratiqué, & au deſſus. ti. Des ſeneſc. baill. preu. ch. 32. 87

Seneſchaux. voy. Bailliſs. par tout.

Idem 1499 Sentence de mort ou de peine corporelle ſera pronõcee au priſonnier par les iuges en plein auditoire ou chambre du conſeil, où ſera mené le priſonnier, le greffier preſent. tit. Des proc. cri. ch. 7. 291

Fr. I. 1539. & 1542 Sentence de torture ſera pronõcee au priſonnier pour eſtre promptement executee, s'il n'en appelle, entant qu'elle ſoit donnee du iuge ordinaire, reſſortiſſant l'appel à la cour. ti. Des ap. attent. ren. ch. 25, & 26. 212

Char. VII 1453 Sentences diffinitiues ou interlocutoires ſeront executees, ſans faire alienation ne diſtraction des biens prins par l'executeur, nonobſtãt que la partie appelle d'iceux executeurs, & duquel appel deſdicts executeurs la cognoiſſance appartiendra aux iuges dont procedent les ſentences & iugemens. ti. Des ſentences executoires. ch. 1. 196

Char. VIII 1493 Sentẽces diffinitiues des iuges royaux ſerõt executees nonobſtant l'appel, és matieres pures

Source : BIU Cujas

perſonnelles, qui n'excederont la ſomme de dix liures.ti.Des ſentences executoires. ch. 4. p.197

Loys XII 1499 Fr.I. 1519 Sentences diffinitiues des iuges royaux reſſortiſ ſans à la cour ſans moyen donnees és ſieges principaux en matiere pure ciuile perſonnelle, non excedant la ſomme de vingtcinq liures tournoiſes ou la valeur pour vne fois payer, ſeront miſes à execution, enſemble la condemnation entiere des deſpens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ſans preiudice d'icelles en baillãt caution, ſeront les deſpens taxez par autre lieutenant que par celuy qui a donné le ſentence, auſsi les ſentences interlocutoires ſortiront effect, & ne ſera differé proceder par appel s'il n'eſtoit queſtion de competence, incompetence ou recuſation. ti. Des ſentences executoires. ch.6,& 7,pa.197,& ch.14.p.198

Loys XII 1499 Sentences de recreances ou plain poſſeſſoire expediees par titre, ſeront executees nonobſtãt l'appel.ti.Des ſentences executoires.ch.8.197

Idem Sentences interlocutoires données és matieres beneficiales ne ſeront ſuſpendues par appel,& pourra le iuge proceder nonobſtant iceluy,ſinon que il fuſt queſtion de competence incompetence ou recuſation. tit. Des ſenten.execut. ch.9.p.eadem.

Fr.I. 1519 Sentences des iuges reſſortiſſans ſans moyen és cours de Parlement és matieres pures perſonnelles, qui n'excederont la ſomme de quarante liures pariſis ou la valeur,& de dix liures pariſis de rente ou reuenu, ſeront miſes à execution, enſemble la condemnation entiere des deſpens, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans preiudice d'icelles, en baillant caution ſuffiſante.ti. Des ſentences executoires.ch.14.198

Char. IX 1566 ar.1 toutes Sentences donnees en matiere criminelle par iuges reſſortiſſants immediatement en la cour de Parlement à Paris, non excedans la ſomme de quarante liures tour.pour vne foys payer, ſeront executees en principal & en deſpens nonobſtant oppoſitions ou appellations ſans bailler autre caution que iuratoire, pour ueu que la condẽnation ne ſoit que pecuniaire, ſoit enuers le Roy, ſoit enuers la partie.tit. Des ſenten.execu. ch.21.199. voy partie ciuile.

Fr. I. 1539 Sentences par contumace données apres la preuue de la demande ſeront executees nonobſtant l'appel, és cas eſquels ſont executoires parties ouyes.ti.Des ſenten.execu. ch.15.p.ea.

Idem Sentences de recreance & reintegrande en toutes matieres,& de garniſon, ſeront executoires nonobſtant l'appel, en baillant caution, pourueu que elles ſoyent donnees par iuges reſſortiſſans ſans moyen, aſsiſtans auec eux ſix conſeillers du ſiege qui ſigneront la ſentence. ti.Des ſenten.execu.ch.16.p.ea.

Loys XII 1512 Sentences & condẽnations d'amendes des iuges reſſortiſſans nuement és cours de Parlement, non excedans la ſomme de vingtcinq liures, ſeront executees nonobſtant oppoſition ou appellation.titr.Des ſent. execu.ch.11. p.197.voy Amende adiugee.

Char.VIII 1493 Sentences de fourniſſement de complainte ſont executoires nonobſtant l'appel.ti.Des ſenten. execut. ch.3.p.ea.

Fr. I. 1539 Sentences donnees par forcluſion, ne ſeront miſes au neant:mais ſe vuideront les appellations *an bene vel male* par appellation verbale, ou procez par eſcrit.ti.Des appel. attent. ren. ch.12.p.211

Sentences ne ſeront donnees par vertu de contumace, ſi la demande du demandeur n'eſt prouuee.voy demandeur fera.

Sentences de torture ſeront prononcees aux priſonniers pour eſtre promptement executees s'il n'en eſt appelé.tit. Des queſt.& tor.cha.4. 296.voy Queſtion & torture. Fr. I. 1539

Sentences de prouiſion d'alimens, medicamẽs données par iuges ſubalternes, iuſques à la ſomme de vingt liures pariſis ſeront executees nonobſtant l'appel,en baillant caution.ti. Des ſentences prouiſoires. ch.3.196 Idem

Sentences prouiſoires.voyez Iuges royaux baillans ſentence.

Sentences executoires nonobſtant l'apel ne ſont ſuiettes à lettres de chancelerie ou authoriſation de cour. ti. Des ſent.executoires ch.10.p. 197 Loys XII 1499

Les Sentences données par les maiſtres des eaux & foreſts ou leurs lieutenans nouuellement creez par le Roy Henri,non excedantes dix liures tournoiſes de rente ou reuenu, ſeront executees par maniere de prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou apellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.ti. Des eaux & foreſts. cha.80.pag.447 Hẽ.II.1554 ar.10

paſſera outre ledit maiſtre des eaux & foreſts, ſon lieutenant & ſes conſeillers par maniere de prouiſion és procez où il y aura informations, inſtructions& iugemens, nonobſtant oppoſition ou appellation.tit.eodem.ch.& page ead. Idem ar.11

Sentences des generaux des monnoyes à Paris contenans interdiction d'exercice, ſuſpenſion ou priuation d'offices du faict deſdites monnoyes, ſeront executoires, & ſortiront leur effect, ſans preiudice de l'appel à la cour de parlement ſi aucun eſt interiecté.tit. Des monnoyes. ch.7.p.484 Frã.I.1540 ar.56

Sentences des maiſtres des ports ſeront executoires nonobſtãt oppoſitiõs ou appellations, & ſans preiudice d'icelles, pourueu qu'il ne ſoit queſtion de punition corporelle ou amende honorable.tit. De l'impoſition foraine ch. 9.pag.725 Henry II. 1549.art.31

Sequeſtre obtenu par aucun, s'informera s'il veut de la valeur des fruicts, outre le rapport, par ſerment, & le condamné au contraire, au peril toutesfois de l'amende enuers le Roy. ti. Des ſequeſtr.ch.7.206,& ti. Des fruicts & de la reſtit.d'iceux. ch.4,& 5.208 Fr.I. 1539

Sequeſtres ordonnez par iuſtice, ſerõt tenus les parties dedans trois iours apres la ſentence, cõuenir de commiſſaires,& apres leſdits trois iours paſſez laiſſeront les detenteurs la detention des choſes contentieuſes. titr. Des ſeq.& commiſſ.ch.5. 206 Idem

Sequeſtres ne ſeront parens des iuges qui aurõt donné la ſentence ou arreſt, ſoit en matiere beneficiale eccleſiaſtique ou profane.ti.Des ſeq. & commiſſ. ch.1.205 Loys XII 1499

Sequeſtres, commiſſaires. ou depoſitaires de iuſtice ne feront frais ou miſes outre l'ordonnance.tit.Des ſequeſt.& commiſſ.ch.2.pa.ead. voy.Deſpens. Fr.I. 1539

Sepulture des beneficiers ſera enregiſtree.voyez Regiſtre & treſpas. Idem

Sergẽt maieur ſera obey des capitaines, officiers & ſoldats en ce qu'il commandera pour ſon of Hẽ.II 1550 ar.9

Source : BIU Cujas

fice, ſur peine d'eſtre punis corporellement du colonnel, quant aux capitaines & officiers, titre Des bandes des gens de pied. chapitre. 2. p. 976

Phi. le Bel. 1318 Sergens exerceront leurs offices en perſonne, & n'auront ſubſtitut. titre Des ſergens. chapitr. 3. p. 144

Idem n'auront puiſſance de ſergenter en ſeneſchaucee ou bailliage generalement, mais auront chacun puiſſance ſingulierement de ſergenter par preuoſtez ou chaſtelenies ſelon que les baillifs & ſeneſchaux verront à faire. ti. Des ſergens. ch. p. eadem

Ch. V. 1356 ceux qui voudront eſtre inſtituez bailleront caution ſuffiſante, telle que les parties greuees par leur malice ou coulpe ou negligẽce, y puiſſent auoir recours pour leurs dommages. titr. Des ſergens. ch. 4. p. ead.

Loys XII 1499 ne feront aucunes aides aux ſoubs ſergens, ſur peine de priuation de leur office. tit. Des ſergens ch. 5. p. eadem

Idem Char. IX 1568. ar. 3 ne feront adiournemens ny exploicts ſans atteſtation de deux teſmoins. titre Des ſergens. ch. 6. p. ea. & c. 19. 146

Char. IX 1560 ne ſeront receus qu'ils ne ſoyent aagez de vingt-cinq ans, & ſeront de bonne vie, bailleront caution iuſques à deux cens liures, & ceux des hauts iuſticiers de vingt liures, porterõt vn eſcuſſon de trois fleurs de lis. tit. Des ſergens. ch. 7. p. ead.

Idem ſeront diſtribuez & partis par les iuges pour exploicter & reſider és contrees de leurs iuriſdictions, & taxeront ſalaire, outre lequel n'exigeront aucune choſe. tit. Des ſergens. chap. 8. pa. eadem

Idem 1568 executeront tous mandemens, commiſsions, & ſentences ſans demãder permiſsion, *viſa, ne pareatis*. tit. Des ſergens. ch. 8. p. ead. & cha. 19, 146.

Idem bailleront recepiſſe des pieces qui ſerõt miſes en leurs mains, & ne les garderont ny l'argent que ils auront receu, plus de huit iours, à peine de priſon. tit. Des ſergens. ch. 9. p. ea.

Idẽ & ar. 1 1568 ſeront tenus nommer leurs records & domiciles d'iceux, à peine de nullité de leurs exploicts. ti. Des ſergens. chapit. 11. pa. 145. voy Exploicts. & ch. 19. 146

Phil. le Bel 1302 pourront eſtre punis par les prelats & barons, & prelats deſquels ſerõt iuſticiables comme priuees perſonnes, non pas des abus ou delicts cõmis à cauſe de leurs offices. tit. Des ſergens. ch. 1. p. 143

Char. IX 1568. ar. 8 prendront lettres ſi bon leur ſemble és chancelleries de pouuoir executer tous mandemẽs par tous les pais du Royaume ſans demander congé, *viſa ne pareatis*. tit. eod. ch. 19. 147

Idem ar. 4 Ne ſeront empeſchez ni arreſtez priſonniers faiſans leurs exploicts tit. & ch. eod. p. 146

Idem n'exerceront ou feront reſidence és terres des barons & prelats, au preiudice de leurs ſeigneuries. ti. Des ſergens. ch. 1. p. ead.

Idem ceux qui ſerõt deſobeiſſans à baillif & ſeneſchaux ſeront par eux punis, & ne ſeront en nombre ſuperflu. titr. Des ſergens. chapitre. 2. page eadem.

Iean 1355 ne prendront ſalaire que pour vn iour ſeulement, encores qu'ils facẽt pluſieurs exploicts en iceluy. ti. du ſalaire des conſeillers & autres officiers royaux. chap. 3. p. 187

Fr. I. 1539 ſeront tenus laiſſer copie de tous adiournemens & commiſsions aux adiournez, leurs gens ou ſeruiteurs, ou les attacher à la porte du domicile. titre Des adiournemens libellez. chapitre. 5. page 165. voyez Exploicts d'adiournemens.

ſeront tenus mettre en leurs exploicts les qualitez & demeurances des parties, leurs ſalaires & ceux de leurs records, & ne pourront refuſer faire les adiournemens des parties. tit. Des ſer. c. 13. 145 Char. IX 1564

Sergẽs ſeront creus par ſerment des priſes qu'ils ferõt és bois, où il n'eſcherra qu'amende pecuniaire. ti. Des eaux & foreſts. ch. 59. 432. & ch. 80. p. 451 Fr. I. 1516 Henry II 1554. ar. 26

les ſergẽs des foreſts, ne reſpondront deuant nul iuge pour le cas des foreſts, ſi ce n'eſt deuãt les maiſtres des foreſts. tit. Des eaux & foreſts. ch. 60. p. 432 Fr. I. 1516

Sergens és eaux & foreſts ſeront contens des profits qui d'ancienneté furent introduicts, pour les forfaitures qu'ils rapporteront, c'eſt aſſauoir que d'vn charroy auront la charette & le harnois, & de ce qui ſera porté à ſaome auront la ſaome & le baſt, appelé autrement harnois, & ſeront reſeruez au Roy les cheuaux & autres beſtes, & auront auſsi leſdicts ſergens les ferremẽs des perſonnes malfaiſant, reſerué au Roy les amendes. ti. Des eaux & foreſts. ch. 15. p. 425 Idem

Sergẽs des foreſts n'vſeront de couſtumes, ſuppoſé qu'ils ſoyẽt couſtumiers és foreſts, s'ils n'õt congé expres ou licence des maiſtres des eaux & foreſts, qui en ordonneront, tit. Des eaux & foreſts. chap. 6. 424. Idem

Sergens à cheual prendrõt quatre ſols pour iour & les ſergens à pied ſeize deniers. titre Du ſalaire des conſeil. & autres offic. royaux. chap. 1. p. 423 Phil. le Bel 1302

leſdicts Sergens à cheual pour chacune iournee leurs ſera taxé huit ſols pariſis, au pays de Pariſis: & au pays de Tournois, huit ſols tournois. titre Du ſalaire des conſeillers, &c. chapitre 4. p. 187 Ch. V. 1356

Sergens de Paris obeiront aux commiſſaires leur preſteront aide & confort en ce qu'ils ſeront requis. titre De la police de Paris. chapitre. 75. p. 1141 Cour de Parlement 1551. ar. 13

Sergens ou huiſſiers porteront en leur main vne verge pour toucher ceux auſquels il auront charge de faire exploict de iuſtice. tit. Des ſergens. ch. 15. 145. Char. IX 1566

ne s'acompagneront des parties pour leſquelles ils exploicterõt, ſinon que de leurs records. ti. eod. ch. 16. p. ea. Idem

pourront appeler à leur confort & aide, les habitans des villes & villages, & ſerõt tenus leur preſter. tit. eo. ch. 17. p. ea. Idem

Sergẽs archers eſtablis és ſieges preſidiaux pour le regard du criminel, pourrõt dedans les fins & limites de leur reſſort faire exploits tant en ciuil que criminel, appartenans aux offices de ſergens. titre Des lieutenans criminels. chap. 1. p. 254 Henry II 1554. ar. 2

les Sergens de chaſtelet doiuent auoir pour garniſon tenue à Paris, quatre ſols pariſis par iour Pour empriſonnement de perſonne, douze deniers. Pour mener priſonnier du chaſtelet à la cõciergerie deux ſols pariſis. Pour accõpagner commiſſaires ou ſergent venant d'autre cour, 12. den. Pour eſcriture de relation ou exploict à l'arbitre du iuge. Pour execution à Paris au Char. VIII 1485

Source : BIU Cujas

pris de 5. sols parisis par iour. Pour assister à faire veuë en la ville de Paris, douze den. Pour adiournemens en cas de saisine & nouueleté, cinq sols Parisis, outre l'escriture de relation. Pour exploicter relief d'appel à Paris, douze deniers. Pour simple adiournement à personne, quatre deniers en la ville, hors la ville vn sol A chapitre qu'il faut assembler, douze deniers. Si le sergẽt se trãsporte vne lieuë loing, 5. sols. Pour signifier sauuegar. à Paris douze deniers. Pour seeller hostel à Paris, douze den. Pour faire arrest en la ville. douze deniers. tit. Du reigl. de la iustice au chastelet de Paris. au lieu qui traite des sergẽs c. 2. 309. iusques à 311.

Loys XI 1469. ar. 50 51. 52. & 53. le Serment que font les cheualiers de l'ordre le iour de leur reception, est, qu'ils aiderõt à garder, soustenir & defendre les hautesses & droits de la couronne & maiesté royale, & l'authorité du souuerain de l'ordre, de ses successeurs souuerains, tant qu'ils viuront & seront d'iceluy, &c. ti. Des cheualiers de l'ordre. ch. 1. 932. & 933

Idem ar. 58 59. & 60 Serment du chancelier de l'ordre, est, qu'il comparoistra aux chapitres en personne, s'il n'est excusé par maladie, qu'il ne seellera du seel de l'ordre aucunes lettres touchãt l'honneur des cheualiers de l'ordre, sinon du commandemẽt du souuerain, &c. ti. Des cheualiers de l'ordre. ch. 1. 933

Idem ar. 61 Serment du greffier de l'ordre, sera de prometre, rediger par escrit les hauts faits des cheualiers de l'ordre, qui luy seront rapportez par le heraut d'iceluy ordre, &c. ti. & ch. eodem. p. eadem.

Fr. I. 1514 ar. 40 Sermẽt se fera sur les saincts Euangiles entre les mains du Conneſtable, par les hommes d'armes & archers, de garder les ordonnances du Roy faictes pour le reiglement d'iceux. tit. De la gend. ch. 2. pa. 947. voy Hommes d'armes. & Conneſtable.

Serment du Conneſtable. voy estat du Conneſta.

Serment de mareschal de France. voy Mareschal de France.

Ch. V. 1358 Serment se fera par le chancelier & autres officiers qui sont à l'entour du Roy de ne faire en semble conspiration, confederation, ny allian ce. ti. Des sermens que font au Roy. ch. 1. 8. voy Chancelier.

Loys XII 1499 Serment sera faict par rapporteurs de chancelerie de dire & declarer la difficulté qu'ils verront & trouueront és lettres qu'ils rapporteront. ti. Des sermens. ch. 9. p. 9.

Char. IX 1565 Serment des procureurs. titre Des procu. cha. 32. p. 136

Loys XII 1512 Seruiteurs & seruantes ne seront receus à demander leurs loyers & salaires apres vn an, à compter du iour qu'ils seront sortis de leurs seruices. ti. Des seruiteurs. cha. 1. p. 1194

Ch. IX 1565 les Seruiteurs ne seront receus en seruice sans faire apparoir par acte valable de quelle part, maison & lieu ils sont sortis, & l'occasion de leur congé. ti. Des seruiteurs & seruantes. ch. 2 p. 1195

Frã. I. 1546 Char. IX 1560 les Seruiteurs & pages des princes, princesses & gentilshommes suyuans la cour, seront punis par le preuost de l'hostel s'ils s'en vont sans cõtenter leurs hostes. tit. Des pag. seruiteurs des princes. chapit. 1, & chapit. 3. 1196, & 1197

Char. IX 1563 Siege seul & degré seul de iurisdictiõ sera en vne mesme ville & faux bourgs, bourg, village & lieu. ti. Qu'il n'y aura qu'vn degré de iurisdict. ch. 2. 100

Siege presidial estably en cha cun bailliage & seneschaucee qui le pourra commodement porter, de neuf magistrats conseilliers pour le moins, comprenant les lieutenans generaux, particuliers, ciuils & criminels. titr. Des sieges presidiaux & de leur iurisdiction. chap. 1. pag. 50 Henry II 1551. ar. 5

le Soldat qui faudra à la faction, sans licence du capitaine, qui ne se trouuera à vne alarme, ordonnance, ou autre affaire comme son enseigne, qui sans excuse legitime abandonnera le guet, escoute, ou autre lieu où son sergent l'aura mis, sera passé par les picques. titre Des bandes des gens de pied. chap. 2. p. 976. voyez Armes. Hẽ. II 1550 art. 5. 6. 7. 8

si le Soldat accompagne vn autre qui aura querele, & si de guet à pend il tue vn autre, sera passé par les picques. tit. Des bandes des gens de pied. ch. 2. p. ead. Idem ar. 16. & 17.

le Soldat ne lairra aller prisonnier de guerre sans le dire au capitaine, sur peine d'estre condamné selon sa qualité, & s'il ne suit son enseigne à la prinse d'aucune ville, sera deualizé & banni des bandes, & celuy qui forcera femme ou fille, & qui destrousera viuandiers ou marchans, sera pendu & estranglé, & aussi celuy qui desobera en boutique. tit. Des bander des gens de pied. ch. 2. 977 Idem ar. 29 30. 33. 34. 35 & 36

Soldats ne se retireront sans auoir congé de leur capitaine qu'ils laisseront. tit. Des bandes des gens de pied. ch. 2. 976 Idem 1550. ar. 1

le Soldat qui partira sans cõgé par escrit du capitaine sera passé par les picques, ou harquebuzes selon les armes qu'il portera. tit. Des bandes des gens pied. chap. 2, & chap. 3. pa. ea. voy Armes. Idẽ ar. 2 & 3

les Soldats des gens de pied feront sermẽt de seruir trois mois, & seront tenus garder pareilles reigles & ordonnances en leurs charges, que les soldats de cheuaux legers. titr. Des bandes des gens de pied. ch. 3. 978 Idem 1553

Soldats qui pretendront leur estre faict quelque tort par leurs capitaines, se plaidront au colõnel ou son lieutenant, ou maistre de camp, pour leur faire raison. ti. Des bandes des cheueaux leg. ch. 1. 970 Idem ar. 6

Sommeliers & pouruoyeurs suyuãs la cour, n'arresteront plus grande quãtité de vin, blé, auoine, qu'il leur faut, & sans le payer, & arrester les pris au bureaux des maistres d'hostel, à peine d'estre cassez à l'instant. titre Des pages seruiteurs. chapi. 4. pa. 1197. voyez Maistres d'hostels. Char. IX 1560

Solliciteurs agens & seruiteurs de princes & autres seigneurs vuideront la cour, excepté ceux qui auront commission du Roy pour y demeurer, lesquels n'escriront aucune lettre & aduertissemẽt en chiffre, & characteres sur noms supposez. ti. Des pa. seruit. & sollic. des princ. cha. 2. p. 1197 Fr. I. 1546

Stile a esté baillé par le grand conseil aux procureurs & praticiens en iceluy, iusques à ce que grãd cõseil par le Roy & le chancelier autrement y soit pourueu. tit. Du grand conseil, &c. chapitre. 4. pag. 22 Stile du grãd cõseil 1524

Substitution n'aura lieu outre & plus auant deux degrez de substitutiõ, apres l'institution & premiere disposition. Seront toutes dispositions Char. IX 1560 & 1566

Source: BIU Cujas

entre vifs,ou derniere volonté,contenans ſubſtitutions,publiees en iugement à iour de plaidoirie, & enregiſtrees és greffes royaux plus prochains des lieux de ceux qui auront faits leſdites ſubſtitutions,& ce dans ſix mois.ti.Iuſques à quel degré eſt permis de ſubſtituer ch. 1,& 2.p.1287

Char. IX 1568 Subſide eſtabli & ſupprimé des procez intentez. ti.De l'abbreu.des procez. ch.7.163

Idem ledit Subſide eſt aboly, & confirmation eſt faite des cinq ſols par chacun muy de vin.ti.De l'impoſ.de cinq ſols,&c. ch.2.693

Idem Sera ceſte impoſition de cinq ſols pour muy continuee ſix annees. ti.eo. ch.3,& 4.695,&697.

Idem 1567 Succeſſiõ n'eſcherra aux meres és biens de leurs enfans prouenus du coſté paternel,ſinõ és meubles & conqueſts prouenus d'ailleurs.tit.Que les meres ne ſucc. ch.1.1277

Fr.I. 1543 Char. VI & Ch. VII 1383&1384 Suppoſts, ſeruiteurs, & officiers de l'vniuerſité de Paris ſont exẽps de toutes tailles & impoſitions quelcõques,de tous guets,& gardes des portes,& de contribution pour iceux.tit.Des libraires,enlumineurs, &c.ch.2.1332, & ch.2.& 3.1319,& 1320

Fr.I. 1541 Fr.II.1559. Suruiuances en tous eſtats & offices ſont reuoquees,ſinõ que finances euſt eſté payee & fournie,qui en ce cas ſortiront leur plain & entier effect,ſi rembourſemẽt n'en eſt fait par le Roy. titr.De la reuoc. des ſuruiuances.ch.1,& 3.345, & 346

Idem 1560 Suppreſſion de tous officiers ſupernumeraires, & reuiendront au nombre ancien. titre De la ſuppreſſion des offiiers creez.chapitre.4.pag. 151

Hẽ.II.1557 Suppreſſiõ des offices alternatifs des threſoriers des guerres & payeurs de cõpagnies,auec augmẽtation de leursgages,& ampliation de priuileges.ti.Des threſ.des guer. ch.7.888. voy.Gages & priuileges.

Fr.I. 1546 Suppreſsion des preſidens & conſeillers, baillifs & ſeneſchaux,par le Roy François. I. titre De la ſuppr.des offic. ch.1.147

Hẽ.II1549 Suppreſsion de la gabelle du ſel és pays de Poictou,Xainctonge,ville & gouuernement de la Rochelle, Angoulmois, haut & bas Lymoſin, haute & baſſe Marche, Perigort enclaues & anciens reſſors d'iceux, & qui ne ſe leuera que l'ancien droict du quart & demi quart. titr.De la gabelle. ch.17.p.675,& 676

Fr.I. 1544 ar. 4 Suppreſsion de trois conſeruateurs,& trois greffiers ſur la gabelle du ſel erigez en l'an mille cinq cens cinquante trois au pays de Nantes, Poictou & autres lieux.ti. De la gabelle.ch.10. p.658

Char. IX 1560 Suppreſsion des greffiers des inſinations,ſeront les donations & contracts ſuiets a inſinuation enregiſtrez és greffes des iuriſdictions ordinaires, ſans entendre toucher aux greffes des inſinuations eccleſiaſtiques.titr. Des gref.des inſi.ch.5.1286

Suppreſsion des maiſtres des requeſtes de Paris, Tholoſe, Bourdeaux, & ce pour les reduire au nombre ancien. voyez Maiſtres des requeſtes.

Suppreſsion des preſidens,conſeillers,baillifs,ſeneſchaux.voy Preſidens.

Idem 1568 Suppreſſion des gardes des ſeaux annexez aux greffes & tabellionages moyennant rembourſement.voy gardes des ſeaux.

Suppreſſion de l'eſtat du threſorier des ligues de Suyſſe, des receueurs de emprunts de la ville de Lyon.ti.Des threſoriers generaux.ch.54.p. 868 Char. IX 1566.ar.8

Suppreſsion de tous les threſoriers de France & generaux des finances qui demeureront ſans charge & exercice,excepté ceux qui ſont retenus pour les ſept recetes generales, leſquels iouyront neantmoins de leurs gages & honneurs leur vie durant.ti. Des threſoriers generaux.ch.45.p.869 Idem ar 14

Suppreſſion des offices des generaux ſuperintendans,contrerolleurs des deniers communs,& l'adminiſtration remiſe deſdits deniers communs & patrimoniaux & ottrois, aux maires eſcheuins & conſeillers des villes, lequels ſeront rembourſez de la finance qu'ils auront payee ſans fraude.ti.Des threſo. gen.ch.35.854 voy.Comtes. Idem 1560

Suppreſsion du threſorier des parties caſuelles, maiſtre de la chambre aux deniers du Roy, du threſorier de deux cens gentils-hommes, archers des gardes, & d'autres officiers de la maiſon du Roy.titr.Des threſoriers generaux ch.45.p.868 Idem 1566 ar.5

Suppreſsion du conſeiller general ſuperintendant des deniers communs des viles eſtans en chacune generalité.tit.Des threſor. gene.cha. 34.p.854 Idem 1560

Suppreſsion de tous offices de la cour & chambre des monnoyes à Paris, iuſques la reductiõ ſoit faite du nombre ancien, & n'auront ladicte reduction faite les officies d'icelle chambre autre cognoiſſance que du iugement des boëtes: & quant à la punition des fautes qui ſe commettront és monnoyes, appartiendra aux baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans. titre De la chambre des monnoyes. chapitr.4. p.469. Idem

Suppreſsion des eſleus & officiers en chacune election, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts à l'ancien nombre du temps du feu Roy Loys douzieſme titre Des eſleus. chapitre 10. 608 Idem

Suppreſsion de tous les threſoriers ordinaires des guerres, payeurs de compagnie & de la gendarmerie,ni aura qu'vn threſorier ordinaire deſdites guerres. tit. Des threſoriers generaux.ch.45.p.868. voyez Threſorier extraordinaire. Idem 1566 ar.6

Suppreſſion des officiers comtables alternatifs, & rembourſement d'iceux.ti.Des thr.gen. des fin.ch.33.852 Fr. II. 1559

Suppreſsion de partie des procureurs. voy.Procureurs ſupprimez

Suppreſſion des greneties alternatifs.ti.De la gabelle. ch.21.686 Hẽ.II.1555

Suppreſsion des receueurs,generaux, contrerolleurs,& collecteurs des finances. voy Recetes generales reduictes.

Suppreſsion des tabellions creez & erigez depuis le regne du Roy François premier. titre Des notaires. ch.25.1269 Char. IX 1560

Suppreſſion de toutes les châbres des comptes fors que de celle de Paris,& des officiers en icelles,qui iouiront ſeulement de leurs gages leur vie durant,s'ils ont payé finãce pour leur eſtats &s ils n'ont desbourſé argent iouirõt de la moitié deſdits gages.ti.Des threſ.ge. ch.45. 866,& 869 Idem 1566 ar.1.12.& 13

Source : BIU Cujas

Syndic creé pour receuoir les plaintes du peuple offensé par les gens de guerre. voy. Creation d'vn syndic.

T

Fr.I. 1542 ar.1 — TAbellions eſtablis auec ſeelleurs éschaſtelenies preuoſtez vicontez iugeries,& autres iuriſdictions du royaume de Frãce.ti.Des notaires & tabelliõs. chapitre 18. page 1265. & 1266

Idem 1543 leſdits Tabellions ne ſeront inſtituez à Paris.tit. eod.ch.19.pa.1267. voyez Suppreſſion.

Char. IX 1561 — Tabellionnages de l'ancien domaine du Roy ne ſont ſupprimez & ne s'entend ainſi le 85.és articles des eſtats tenus à Orleans.ti. Des not.& tabell. ch.28.1270

Idem 1523 ar.4.& 5 — Tabourin ne ſera ſonné en bourg,ville, ou village,du royaume deFrãce,ni gens leuez ou amaſſez,ſans lettres patentes du Roy, ſeront les infracteurs de ceſte ordonnance confiſquez en corps,& en biens,& iugez, nonobſtant oppoſitions ou appellations.ti.Des auantur.pilleurs & mangeurs de peup. ch.1.991

Loys XI 1463 — Taille doit eſtre payee au pays de Languedoc par gens d'egliſe,nobles,&autres priuilegiez,

Fr.I. 1543 — pour le regard des biés & heritages roturiers & ruraux,& du faict des tailles ne peuuét cognoiſtre les iuges eccleſiaſtiques & conſeruateurs des priuileges des vniuerſitez. titr. Des tailles,& perſ.&c.cha.2.p.610, & chapitre 3.p. 611.voy Poſſeſſeurs d'heritages & officiers, & capitaines.

Idem art 4 — ſont exceptez à la cõtribution des tailles audict pays de Languedoc,les notaires,ſecretaire do meſtiques du Roy,& autres y ſpecifiez.ti.eod. ch.ea.p.612

Char. IX 1560 — la Taille ne ſera payee par les mortepayes, qui ne ſerõt chargez que de vingt ſols tournois & au deſſous,ſeront exépts auſſi les recteurs, dcteurs,regẽs és vniuerſitez principaux des colleges,ſcribes,bedeaux& eſcoliers actuellemẽt eſtudians,auſſi les monnoyeurs qui reſideront & ſeruirõt actuellemẽt és mõnoyes ouuertes, les officiers de l'artillerie,aſſauoir les commiſſaires, capitaines du charroy, charrons charpentiers, canonniers fondeurs forgeurs, & pouldriers,ſans fraude, & non autrement. tit. Des tailles.ch.10.p.614

Idem — & ſi les officiers ſuſdits font trafique de marchandiſe,ne ſeront exempts.titr.eodem, chapit.11. p.ead.

Idem — ſeront cottiſez à la Taille tous les habitans des villes bourgades & villages, exempts & non exempts,qui tiendront d'autruy terres ou ſeigneuries à ferme ou louage,&ſeront tenus les roturiers habitãs és villes frãches,bailler à ferme leurs terres & heritages, afin que le fermier en paye la taille.ti.eod.ch.12,& 13. p.ead.

Taille n'eſt payee par les preuoſts des mareſchaux,leur lieutenans & archers.voy Preuoſts des mareſchaux.

Tailles ſe departiront iuſtemẽt. voy. Aſſiete des tailles,& Collecteurs.

Idem 1571 ar.3 — Tailleurs d'habits ni autres ne feront habits de toile d'or ou d'argent ni metront paſſemés ou canetilles ſur peine de confiſcation & d'amende arbitraire.ti.Des monn. ch.34 552

Taillis ne ſeront couppez que de dix ans en dix ans.voy. Bois taillis.

Idem 1560 — Tauerniers,cabaretiers, maiſtres de ieu de paume ne receurõt aucũ és iours de dimãche & feſtes ſolennelles pendant le ſeruice diuin,à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde.ti.Qu'és iours de dimanche cha.3.pag.1266,& ti.Du taux des viur.ch.14.1085 — Police du Chaſtelet de Paris.

Tauerniers,hoſteliers, cabaretiers ne receuront aucuns des manans & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris pour boire ou mãger en leurs maiſons.ti.Du taux des viures ibid. — Idem ar.3

Tauerniers ne pourront receuoir ny receler iueurs de dez,n'autres gens diffamez,en leurs tauernes, ſur peine d'amende de ſoixante ſols pour chacune fois.ti.De la police de Paris.ch. 6.p.1105 — Police de Paris. ar.8

Taux deshoſteliersſe fera par les iuges des lieux & gouuerneurs de pays, qui feront appeler auec eux gens à ce cognoiſſans à faire taxe des choſes neceſſaires pour la vie & conſeruation humaine,de quelque marchandiſe ou meſtier que ce ſoit.ti.Du taux des viures. chapit.1.pa. 1064 — Loys XII ar.4

feront Taxe des foins,paille,gerbes,bois,verius, vinaigre & de draps d'eſcarlate & autres fins draps, veſtemens & accouſtremens. ibidem p. 1063 — Idem ar.3

ſeront leſdites Taxes ordonnees & faictes és vil. les,enuoyees auxvilages pour y eſtre gardees p.1064 — Idem ar. 8 Loys XII ar.10

ſe fera la Taxe des viures chacun an à la S.Martin ibi.1065 — Fr.I. 1519 & 1546

le Taux deſdicts viures ſe fera par les iuges des villes & chaſtelenies de trois mois en trois mois.ti.eod.ch.2,& 5.p.1066,& 1069,& chap.8. p.1074 — Hẽ.II.1557 Idem 1559.ar.2

le Taux des viures ſera mis par eſcrit & collé en vn poſteau en quelque lieu publique. tit. eod. ch.2.p.1066.

Taux ſera mis ſur le foin& aouine par les gouuerneurs des prouinces qu'il conuiendra fournir aux hommes d'armes en leurs garniſons.ti.De la gendarmerie.ch.9.p.957.voyez Gages augmentez d'hommes d'armes.&c. — Henry II 1548.ar.4

ſe fera Taux des viures & marchandiſes à la ſuitte de la cour par les maiſtres des requeſtes ordinaires & preuoſt de l'hoſtel du Roy, & ne prẽdront les taxeurs deſdicts viures & marchandiſes dons des marchans, & n'vſeront de faueur.ti.Du taux des viures.ch.1.p. 1065. voy Hoſteliers,& Hoſtes. — Loys XII ar.11.& 12

Taxation ſera faicte par la cour de ce que deuront prendre les conſeillers des parties,&ne prendront rien d'icelles autrement. titre Des dons & promeſſ. faicts pour corrom.&c.ch.5. p.289 — Char.VIII 1493

Taxe du labeur des clercs ciuil & criminel,& des auditeurs de chaſtelet de Paris. titr. Du reiglement de la iuſtice de chaſtelet.chapitre.2.pag. 307 — Char.VIII 1458. au ti. les clercs ciuils, &c.

Taxe des comptables.voy Comptables.

Taxe de gages des maiſtres des eaux & foreſts nouuellement erigez eſt de trois cens liures tournoiſes pour chacun d'iceux, & pour chacun lieutenant de cent liures tourn. pour chacun des procureurs du Roy cinquante liures tournoiſes,& pour chacun des greffiers vingt-cinq liures tournoiſes. tit. Des eaux & for. ch. 80.446 — Henry II. 1554 ar.3

Taxe de deſpens & iugemens des defaux ne ſe fera par les greffiers, mais par les conſeillers & — Fr.I. 1539

Source : BIU Cujas

iuges ordinaires. ti. Des despés domm.& inte. ch.10.p.207

Loys XII 1499 Taxe de clameur du petit seel de Montpellier est ordonnee au garde ou son lieutenant, pour la commission & clameur du seel douze deniers parisis, & pour quitance douze autres deniers parisis.ti. Des lettres de clameurs.chapitre.7. p.1290

Hē.II.1550 Taxe du droict de giste &geolage se fera par l'vn des cōseillers de la cour, qui sera deduite & rabatue au geolier, sur la ferme qu'il tiēt de la geole.ti.Des geoliers. ch.5.p.288

Henry II 1557.ar.42 Taxe des seaux.voy Seaux.

Taxe ne sera faite par les threſoriers & generaux des finances que pour les affaires, du Roy. & y seront specifiees les causes pour lesquelles ils l'aurōt faite.ti.Des threſoriersgeneraux des finances.chap.31.pag.848.voyez Threſoriers de France.

Char. IX 1566 Taxe se fera és cours par les preſidens pour ceux qui feront inſtruction desprocez en matiere ciuile ou criminelle, & aux sieges par les lieutenās aux conſeillers, & par les conſeillers aux lieutenās en toute moderation.titr.Du salaire des conſeillers. ch.14.188

Idem 1563 Temporel ds l'eſgliſe aliené pour le Roy iuſques à cēt mille escus ſoleil de rēte &reneuu annuel qui ſera pris ſur les maiſons, ſeigneuries, fiefs iuſtices,cens,rentes,terres,prez, vignes,bois, & autres heritages & biens immeubles,appartenās aux archeueſques,eueſques,chapitres & communautez des egliſes cathedrales & collegiales,abbayes,prieurez,commanderies,& autres dignitez & adminiſtrations, ſoyent des Rhodiens cheualiers de l'ordre de ſaint Ieā de Hieruſalem,ou autres,enſemble des conuents de religieux,& de quelque ordre qu'ils ſoyent excepté des quatre mendiās, eſtans au royaume terres &ſeigneuries de l'obeiſſance du Roy ti.De l'alienation du temporel de l'egliſe.ch.1. p.355,&356

Idem 1569 eſt permis vendre à perpetuité le Temporel de l'egliſe aux beneficiers cottiſez en lian1569 ſelon leurs facultez pour le payemēt de la ſomme de cinquante mille eſcusd'or de rente.ti.De l'alienation du temp. ch.7.366

Idem 1570 le Temps de ceſte alienatiō prolōgé iuſques à vn an apres l'edit.tit.eo.ch.8.368

Idem 1566 Terres, prez,marais, & palus vague appartenans au Roy,ſeront baillez à cens & rente, & ne ſeront pris deniers d'entree, ſinon que ce fuſt pour employer au rachapt du domaine dudict ſieur,ou autres vrgens affaires.t.De la reunion & conſeruation du domaine, ch.13,& 14.p.401, & 402.voy Rabais

Hē.II1549 Char. IX 1563 Terrier ſera faict du domaine du Roy& ſera faict commandement à toutes perſonnes tenās terres mouuans du Roy, d'apporter declaration d'icelles par le menu en la chambre du threſor à Paris, & mettre le tout au vray par deuers le procureur du Roy en icelle chambre, à peine d'amendes arbitraires.tit.De la reunion & conſeruation du domaine.ch.8.393.& chap.12.pag. 399

Fr.I. 1539 Teſmoins produits pour la iuſtification ou pour reproches, par l'accuſé, ſeront examinez à ſes deſpens par le iuge,s'il a des biens pour y ſatiſfaire,ſinon aux deſpens de partie ciuile,ſi aucune y a: autrement ſeront examinez aux deſpens du Roy, & ſe prēdra la ſomme pour l'examē d'iceux ſur le receueur du domaine.ti.Des procez criminels. ch.29.30.& 31.pa.293,& 294

Teſmoins ne ſeront examinez ſur vn meſme faict que dix en nombre pour le plus.tit.Des teſm. ch.1.193 Loys XII 1499

Teſmoins ſeront creus en leurs depoſitions contre les contumax fugitifs, qui n'auront voulu obeir à iuſtice,ainſi que s'ils auoyent eſté confrontez.titre.Des congez defaux, &c.chap.14. 219 Fr. I. 1539

faux Teſmoins. voyez faux Notaires à la lettre.N.

Teſtamens ne ſeront receus par curez ouvicaires eſquels aucune choſe ſoit leguee ou donnee. voy Curez.

Teſtons en l'an mille cinq cens quarāte du poids de ſept deniers dix grains ont eu cours chacū d'iceux pour dix ſols huict deniers, en l'an mil le cinq cens quarantetrois pour onze ſols tournois,en l'an mille cinq cens ſoixante & vn pour douze ſols tournois. titr. Des monnoyes. chapitr. 7. pag.476 chap.9.pag.488.chap.18.pa.502.&cha.27.pag. 478 Idē 1540& 1543 Hē.II.1551 Char. IX 1561

Threſorier de l'eſpargne, changeur du threſor,& receueurs generaux ne ſeront admis à la reddition de leurs comptes,ſans exhiber actuellement leurs eſtats par eſtimation & au vray, auec les bourdereaux des deniers de leur charge. titre. Des threſoriers generaux des finances. chap. 11.pag. 787. voyez Office de threſorier. Fr. I. 1532

ledict Threſorier de l'eſpargne commettra gens experimentez à la recepte du Louure à Paris, & ſçauans à compter, receuoir, & diſtribuer deniers,titre Des threſoriers generaux.chapi. 15.793 Henry II 1547. ar.13

le Threſorier de l'eſpargne baillera au conſeil du Roy deux eſtats ſignez de ſa main par chacun quartier,l'vn de ce qu'il aura receu & diſtribué au bureau du Louure,& l'autre de ce qu'il aura receu & diſtribué lez la perſonne du Roy, titre Des threſoriers generaux des finances.ch. 15.pag.794.voyez Office de threſorier de l'eſpargne. Idem ar.20

l'office de Threſorier de l'eſpargne ſera tenu & exercé alternatiuement par deux threſoriers. ti.Des threſor.gen. des finan. ch.25.pa.821.voy Gages. Idem 1554

Threſoriers de l'eſpargne n'aſſigneront à l'aduenir aucunes perſonnes ſur les reſtes & pluſualeurs.ti.Des threſoriers generaux. chap.42.p. 863 Char. IX 1564.ar.2.3 & 4

les Threſoriers de l'eſpargne, preſens & à venir ne leueront ou expedieront aucuns mandemens ſur les reſtes des comptes & pluſualeurs tit.Des theſoriers generaux. chapitre 39. pag. 855 Idem 1563

les Threſoriers de l'eſpargne bailleront aſſignation des payemēs des gens de guerre,tāt ordinaires qu'extraordinaires, artillerie, ſalpeſtre galleres &autres, au plus prochaines receptes generales des lieux où auront leſdictesdeſpenſes à eſtre faites. Sera auſsi par iceux baillé en deniers contens en la cour & ſuitte d'icelle ce qui ſera neceſſaire pour la deſpenſe de la maiſon du Roy,au threſorier general, qui pour ce ſera commis par le Roy.ti.Des thre.des guer. ch.12.894. Idem 1566

le Threſorier ordinaire des guerres aduertira de Idem ar.4

Source : BIU Cujas

quartier en quartier le Conneſtable, du temps que les deniers pourrõt eſtre preſts, afin qu'il puiſſe aſsigner le iour de la mõſtre. ti. Des thr. des gue. ch. 11. 891

Henry II 1549. ar. 11 l'vn des Threſoriers des guerres & artillerie ſera ordinairement à la ſuitte du Roy, & du conneſtable & du conſeil, Pour reſpondre tant de ſon faict, que de celuy de ſon compagnon, & entendre le vouloir du Roy. ti. Des threſoriers extraord. des guer. ch. 2. 879

Char. IX 1567. ar. 21 Threſoriers des guerres preſentera deux mois apres chacune monſtre faicte vn eſtat auvray de la recepte & deſpenſe d'icelle monſtre au conſeil priué: Comptera en perſonne à ſes deſpẽs, & ſera ſon compte dreſſé en papier. ti. Des thr. des guerres. cha. 14. 897

Idem leſdits Threſoriers payerõt en la forme cõtenue en ledit fait en l'an. 1567. pour les reparations, fortifications aduitaillemens des villes, chaſt. places fortes de frontieres. tit. eodem. ch. 15. p. 898

Idem 1565 ar. 7 Threſorier extraordinaire des guerres ſera en tẽps de paix, lequel tiẽdra cõpte des deſpẽſes qui ſe ferõt és reparatiõs des places de frotiere payemẽt de cheuaux legers ordinaires & extraordinaires, de l'artillerie, ſalpeſtre, munitions de guerre payemẽt de galleres, & deſpẽſes qui ſe feront pour la marine, tant en leuant que Ponãt. En ce faiſant ſont ſupprimez tous les threſoriers, receueurs, payeurs, & contrerolleurs, deſdicts eſtats. ti. Des theſo. generaux. cha. 45. 868

Hẽ. II 1557 Threſoriers extraordinaires des guerres, reparations, fortifications & aduitaillemens, ſeront tenus rapporter outre les rolles, cayers certifiez & ſignes en la fin d'iceux deux lieutenans generaux & autres ayans pouuoir du Roy, & du cõtrerolleur à ce deputé, les quitances particulieres de toutes les parties excedãs la ſomme de dix liures qui ſerõt par eux payees, ſans les confondre & employer en la quitance generale, qu'on a acouſtumé de mettre en la fin des rolles & cayers ſignez des cõtrerolleurs. ti. tre Des threſoriers extraordinaires des guerres. ch. 9. 890

Idem ar. 11 Threſoriers & generaux des finances verifieront par chacun quartier la recepte & deſpenſe que les receueurs generaux de leurs charges y auront faict, pour ſcauoir quels deniers reſterõt à recouurer, &c. ti. Des thre. gene. des finances. ch. 3. 839

Idem 1552 ar. 8 leſdits Threſoriers, & generaux des finances ſont augmentez en pouuoir & authorité, & ne ſont tenus faire reſidence durãt le mois d'Octobre, Nouembre, & Decembre, s'il n'eſt tẽps de guerre, & leur ſont donnez ces trois mois pour vacquer à leur affaires particulieres & autres licences & authoritez. ti. Des threſoriers ge. chap. 18 808

Idem 1557 ar. 19. 20. 38 leſdicts Threſoriers & generaux ne permettront aux receueurs generaux, & particuliers eux immiſcer à l'exercice de leurs eſtats ſans auoir baillé caution chacun deſdicts generaux de dix mille liures, & chacun particulier de ce que pourra monter la tierce partie d'vn qartier de leur recepte, & enuoyeront leſdicts threſorier les actes des cautions ou autres ſemblables en la chambre des comptes. titr. Des threſoriers generaux des finances. chapi. 31. pag. 841. & 844

Idem ar. 2 leſdicts Threſoriers generaux enuoyerõt par chacun an trois eſtats de leurs receptes de la valeur de leur generalité, l'vn aux gẽs du conſeil priué, l'autre au treſorier de l'eſpargne, le troiſieme aux receueurs gene. eſtãs ſous leur charge. tit. & ch. eo. p. 837

tiendra chacũ Threſorier general regiſtre du par tement, ſeiour, & retour des clercs & du temps qu'ils employeront en leurs voyages, quelles charges & voitures il y aura. ti. Des. threſo. ge. des fin. ch. 17. 800, & 801 Idem 1551 ar. 4. & 6

fera les cheuauchees dedans les limites de ſa generalité par trois mois durant chacune annee expiree, & s'informera des abus & maluerſatiõs des officiers qui ont la charge du domaine du Roy, & en fera informations qu'il enuoyera au conſeil priué. titre. chapi. & pag. eadem voyez Gages. Idem ar. 9. & 10.

pourra faire leſdites cheuauchees en tel temps qu'il verra eſtre propre, pour l'vtilité des affaires du Roy. titre eodem. chapitre 18. page 808 Idem 1552. ar. 9

feront les Threſoriers & generaux des finances reſidence chacun és limites de ſa charge. titre Des threſoriers generaux des finances cha. 13. p. 790 Fr. I. 1545 ar. 8

dix ſept Threſoriers generaux creez. voy Creation de dix ſept. & Suppreſsion.

deux Threſoriers des reparations, fortificatiõs & aduitaillemens des villes, chaſteaux & places fortes des frontieres, ſçauoir eſt l'vn du coſté de Piedmont, & l'autre du coſté de Picardie & Champagne. tit. Des threſo, des guerres. ch. 15. 898 Char. IX 1567. ar. 1

leſdicts Threſoriers des reparations ſerõt tenus faire vn commis en la place où ils ne ſeront pas qui ſera bourgeois de ladite place, qui ſera choiſi par l'aduis du capitaine du lieu & habitãs, & ledict bourgeois tiendra rolle de ce qui ſe deſpendra, qu'il enuoyera en la chãbre des comptes à Paris. Ibidem. Idem ar. 3. & 4

Treſoriers & gens des comptes à Paris, s'informeront de l'eſtat auquel ſeront les chaſteaux, manoirs, granges, eſtans. chauſſees, ponts, & autres edifices appartenans au Roy, pour les entretenir & reparer. tit. Des treſoriers generaux des finances. cha. 1. p. 721. voyez Gens des comptes. Char. VII 1443. ar. 2

Treſoriers & autres comptables par omiſsion en recepte ſeront condamnez au quadruple. titre Des threſories generaux des finances. chap. 8. & 11. page 782, & 783. & chapitre. 16. page 748. voyez Finances. Comptables. & Gens des finances. Fr. I. 1532 Henry II. 1548. art. 13

Threſoriers de France enuoyeront leur eſtats par eſtimation de leurs charges chacun an aux commiſſaires du Louure, threſorier de l'eſpargne, & receueurs generaux des finances, au plus pres de la verité qu'ils pourront. tit. Des threſoriers generaux des finances. chapitre 15. 794 Henry II 1547. ar. 19

leſdicts Threſoriers de France & generaux des finances ne pourront taxer reſpectiuement, ſinõ les receueurs generaux de leurs charges, & nõ ailleurs, à peine de repetitiõ deſdictes taxes, & du quadruple pour la premiere fois, & pour les autres de priuatiõ de leurs eſtat. titre Des threſoriers generaux cha. 31. pag. 848. voyez Taxe. Idem 1557. ar. 42

leſdits Threſoriers ne pourront exceder en leurs taxes cent cinquante liures tournoiſes, & les generaux trois cens liures, à peine de repetition Idem

Source : BIU Cujas

tiõ de l'outreplus,& du quadr.ti.& ch.eo.p.ea.

Fr. I. 1532 Threſoriers & financiers ne ioueront l'argent du Roy,ſur peine de perdition de leurs eſtats,d'eſtre fuſtigez & bannis,& leurs biens cõfiſquez. ti.Des threſoriers gener.des finan. cha.12.788. voy Crime de peculat.

Char. IX 1560 Threſoriers,receueurs,payeurs de cõpagnie, & autres officiers des finances,ne baillerõt pour argent cõtent aſsigné ſur eux,aucune marchandiſe, à peine de priuation de leurs offices, & punitiõ exemplaire.ti.Des treſ.gen.ch.37. 854

Tiers & dãger,gruyers & autres droits és foreſts du Roy.voyez Vẽtes des foreſts,& domainiers

Fr. I. 1539 Tiers opposans cõtre les arreſts, donnez par les cours ſouueraines,s'ils ſont deboutez de leurs oppoſitions,ſeront condamnez enuers le Roy en l'amẽde ordinaire du fol appel,& la moitié moins enuers la par.ti.De l'exe. des ar.c.6.229

Char. IX 1563. ar.10 Tiers oppoſans,ſi par leur oppoſition y a cõteſtation particuliere par cõtradiction d'autres oppoſans, cõſignerõt en la forme des actiõs reelles,&c.titr.De l'abbreu.des pro.ch.1.p.155.voy le demandeur en l'inſtant de la conteſtation.

Hẽ.II. 1553 Tiercemẽs des fermes des aides durerõt iuſques au dernier iour d'Aouſt,& les doublemens iuſques au dernier iour de Septembre enſuiuans & inclus:apres lequel temps nul ne ſera receu à mettre enchere, fors ce qui eſt permis par les anciennes ordonnãces,& commence la iouiſſance deſdites fermes le premier iour d'Octobre.ti.Des eſleus. ch.7.604

Fr.I. 1539 Titres ſeront communiquez dés le cõmencemẽt de la cauſe és matieres beneficiales.ti.Des cauſes poſſeſſoires beneficial. ch.7.p.180

Idem Titres en matieres beneficiales eſtãs en obſcurité, ne ſeront pourtant ſequeſtrees leſdites beneficiales.ains ſera dõné iugement abſolutoire au profit du defendeur & poſſeſſeur.ti. Des cauſes poſſeſſoires beneficiales. ch. 11. 181

Char. IX 1566 Tonſure & profeſſion de veu monachal ſera prouuee par lettres,&non par teſmoins,cõme auſſi les preuues de iugemẽs cõdãnatoires,ou abſolutoires,dõt on ſe voudroit aider pour reprochesou ſaluatiõs de teſmoins,ſi la porte des regiſtres n'eſtoit alleguee, dõt la preuue par teſmoins en ce cas ſera receue.ti. En quelles choſes la preuue par teſmoins n'eſt receue.c.1.192

Fr.I. 1539 Torture donnee à l'accuſé, s'il n'a cõfeſſé ſera fait droict ſur ſon abſolution pour le regard de la partie ciuile, & reparation de la calomnie accuſation,& à ceſte fin ſeront les parties ouyes en iugement pour predre leurs cõcluſions l'vne à l'encõtre de l'autre,& eſtre reiglez en procez ordinaire ſi meſtier eſt, & la matiere y eſt diſpoſ.ti. Des queſt.& tort. cha.5.p.296.voyez Queſtion

Char. IX 1560 Tranſactions,qui ſans dol & fraude ſeront faites entre maieurs d'ans,ne ſeront reſcindees, encores qu'il y euſt leſion d'outre moitié de iuſte prix ou autre plus grande. titr. Des reſciſions des contracts. ch.2.1298

Ch.V.1356 Tranſpors & ceſſions de detes ne ſeront faits à plus puiſſante perſonne,par donation, vendition ou autrement. ny à perſonne priuilegiee à cauſe de ſcoralité.ti.Des ceſſions&tranſpors ch.1.167

Loys XII 1498 Tranſport ou ceſſion ne ſera fait à eſcolier,ſinon qu'il fuſt faict de pere à fils, de frere à frere,& d'oncle à nepueu,& ſerõt tenus iurer deuãt le iuge qu'il n'y a aucune fiction.tit. Des ceſſions & tranſpors. ch.2.p.ead.

Tranſports ou ceſſions de droicts litigieux ne ſeront acceptez par les iuges,aduocats,& procureurs des cours,ſieges & reſſors ou ils ſeront officiers.ti.Des ceſſions& tranſports.ch.4.168 Char. IX 1560

Treſpas des gens tenans benefices ſera enregiſtré reuelé par les domeſtiques du decedé,& ſignera vn notaire les regiſtres qui ſe ferot d'iceux auecques les cures conuens& ch.ti. Qu'il ſera fait regiſtre des ſepult. ch.2,& 4.1376 Fr.I. 1539

Tuteurs & curateurs vendront les meubles periſſables de pupils.voy Meubles.

V

VAgabons prins & apprehendez par ballifs, ſeneſchaux & iuges reſſortiſſans ſans moyẽ és cours de Parlemens pourrõt faire & parfaire leurs procez ſeulemẽt, iuſqu'à ſentence diffinitiue incluſiuemẽt, nonobſtãt l'appel:& icelles ſentences diffinitiues faire executer, ſinõ que d'icelles en ſoit appelé,auquel cas ſurſerra l'execution d'icelles ſentences.ti.Des vag. ch.3.276 Loys XII 1499

Vagabons ſortiront la ville de Paris, à peine de la hart.ti.De la police de Paris. ch.75.1141 Cour de Parlement

Vagabons,gens oiſifs:& ſans aucun meſtier vuideront la ville de Parir vingt quatre heures apres qu'il aura eſté publié, à peine de mort eſtans trouuez puis apres.ti.Des voleurs, aggreſſeurs,&c. ch.4.282 1551.ar.20 Hẽ.II 1558

ne pourront appeler du iuge royal ordinaire, ſinon en deux cauſes.voy Iuge royal ordinaire, & Appel de vagabons.

Vaiſſelle d'or ou d'argent ne ſera faicte excedant vn marc & demi,voy.Orfeures.

leVaſſal eſtant ſon fief ſaiſi,peut faire appeller le ſeigneur feodal au iour de la premiere aſſignation, en iuſtice.ti.Du ſeigneur feod. chap.1. 1004 Voy ſi le fief,à la lettre.f.

Vaſſaux qui ne ſeront ſuffiſans contribueront en agent au ban & arriereban, ſe trouuerõt les autres en bõ equippage,cõme ils ſont tenus d'ancienneté.ti.Du ban & arriereban. ch. 7. 1019 Hẽ.II. 1553 ar.1.& 2.

Vennier & quinquallier reiglé en ſon meſtier.ti. Du meſtier de venn.& quinqual. chap.1,1161,& 1162 Char. IX 1561

Vẽte des biens meubles prins par execution en la ville de Paris, ſera ſignifiee à perſonne ou à domicile bien & deuẽment teſmoignee & certifiee par le ſergent, auec deux records, ſans qu'il ſoit de neceſſité apprehender les perſonnes des deteurs.ti. Du reiglem.de la iuſtice au chaſte.de Paris. Fr.I. 1527 ar.1

Vẽte de foreſts du Roy ne ſera exploitee par marchans,ſi elle n'eſt auant tout œuure martelee& marquee par dehors par le meſureur,ou d'autre martel que les maiſtres y aurõt ordõné.ti. Des eaux & foreſts. ch.28.427. voy Marchans des foreſts Fr.I. 1516

Vente nouuelle ne ſe fera és foreſts pour don de bois ou en deniers, mais le bois ſera prins en la foreſt ou le dõ ſera fait ſur le marchãt pour le pris que vaudra le bois à ſon port ou en ſa vẽte,& luy ſera rabbatu ſur ce qu'il deura au premier terme à venir, & autres enſuyuans, ſi tant monte le don.ti.Des eaux & fo.ch.21.426 Idem

Vẽtes des foreſts eſquelles a le Roy fonds & domaine,ſerõt rapportees au vicõte & receueur du lieu pour en receuoir le tiers& dãger,gruyries & autres droicts, & les rendre en comte. ti.Des eaux & foreſts. ch.48.430 Idem

Source : BIU Cujas

Fr.I.1516 Verdiers gruyers,gardes,ou maiſtres ſergens viſiteront chacune quinzaine au moins, toutes les gardes de la foreſt dont ils ſont verdiers, gardes ou maiſtres ſergens,& rapporteront les meffaits qu'ils verront aux maiſtres ſans delay, & ferõt reſidẽce en leur verderie, gruyrie, ou maiſtreſergẽterie,bailleront bõs pleiges en la chãbre des comtes iuſqu'à la ſomme de deux cens liures tourn.ti.Des eaux & foreſts.cha. 8, & 9,424.voyez Maiſtres des eaux,& arrerages.

Idem maiſtres Verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres ſergents congnoiſtront és eaux & foreſts des fautes & meffaits qui ſeront trouuez en tous cas qui leur appartiendrõt,tiendront leurs iuriſdictions en lieux notables & publiques, ne donneront plus adiournemẽs generaux, mais bailleront aſſignation à lieu certain. titre Des eaux & foreſts.ch.10.p.ead.

Idem ſe contenteront de leur ſalaire les maiſtes verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres ſergens és eaux & foreſts,ſans prendre aucuns droicts en forfaictures,ne amendes. Idem ch.11.p.ead.

Idem Verdiers, chaſtelains ou maiſtres ſergens des foreſts, ne feront aucunes ventes, ſi ce n'eſt du commandement des maiſtres qui y ſeront ordonnez,&ne congnoiſtront que priſes qui ſeront iuſques à la valeur de ſoixante ſols. Et ſi aucun ſe plaind d'iceux, il en pourra appeler par deuant les maiſtres des lieux, pour faire droit ſur tout.titr.Des eaux & for.ch.71.p.433

Idem leſdits verdiers & maiſtres ſergens iureront aux maiſtres des foreſts, & les marchans, qu'ils ne ſouffriront vẽdre ne permuter le bois qui ſera donné à aucun par le Roy,& celuy à qui le don ſera fait,ſera tenu enleuer le bois dedans l'an: autrement ſa letre de don ſera de nulle valeur. ti.Des eaux & foreſts. ch.54.55,& 56.331

Idem Verdiers,maiſtres ſergens,ou chaſtelains n'aurõt lieutenans,ſi ce n'eſt pour receuoir l'argent de leur recete.tit.Des eaux & foreſts. ch.61.432

Idem rendront comte deux fois l'an de leurs faicts,par deuant les maiſtres,ſeront leſdits maiſtres aux comtes quand les baillifs & receueurs rendront comte du faict des eaux & foreſts.ti.Des eaux & foreſts. ch.63.p.ea.

Idem ne feront cõpoſition des forfaitures ou amendes cõmiſes és foreſts,&ne prendront pour le Roy outre ce qu'il appartiẽdra,& n'en pourront faire don ou grace.ti.Des eaux & for. ch.38.428

Idem leſdits Verdiers,gruyers,ou maiſtres ſergens qui auront lieutenans ſeront chargez des faits d'iceux leurs lieutenans.ti.Des eaux &f.c.45.429

Idem n'auront autre chauffage és foreſts que celuy qui ſera aduiſé par les maiſtres, ou par le viconte & receueur, qui en pourront bailler ſelon leur meſnage,eu eſgard cõuenable du bois verſé,ou ſec, s'il y en a qui ſuffiſe. titr. Des eaux & for.ch.31.427

Char.VIII 1485.ar.15 Veues, eſgouts,eſuiers & glaçoirs ſelon l'ordonnance & conſtitution de Paris.tit. De la police de Paris. ch.65.1125

Vibaillifs & viſeneſchaux cognoiſtront des cas à eux attribuez en dernier reſſort. voy. Preuoſts des mareſchaux.

Viſiteurs & gardes des ports rapporteront tous les acquits qu'ils auront receus des marchans pour les verifier & contreroller auec les regiſtres des bureaux.ti.De l'impoſ. for. ch. 9.723 Henry II 1549.ar.21

auront leſdits viſiteurs & gardes la tierce partie des amẽdes & confiſcations adiugees au Roy par les maiſtres des pors,à ce qu'ils ſoyent diligens à conſeruer les droicts du Roy,& auront leſdits vſiteurs double part,où les gardes n'en prendront qu'vne.ti. ch.ead.p.724 Idem ar.23

Voituries reſpondront en leurs propres & priuez noms pour ceux qui conduiront les voitures.ti.De l'entree & deſcent. ch.9.769 Char. IX 1566.ar.61

Seront punis s'il en vient faute,pour la premiere fois du fouët, pour la ſeconde des galleres. ibid.voy draps d'or & douanne.

Volleurs, aggreſſeurs & guetteurs de chemins, conuaincus par iuſtice,ſeront mis ſurvne roue les bras briſez, reins iambes & cuiſſes. tit. Des voleurs,aggreſſeurs,&c. ch.1.277 Fr.I. 1534

Vrines monſtrees à medecins ſeront rapportees pour les ietter deuant la maiſon au ruiſſeau, dont elles ſont ſorties, & trois ſeaux d'eau ſeront incontinent iettez apres. tit. De la pol.de Paris. ch.68.1127. Cour de Parlement 1533.ar.10

ietteront les vrines & vn ſeau d'eau apres, ne retiendront eaux crouppies longuement és maiſons.ti.eodem ch.69.1129 Fr.I. 1539 ar.4

Vſagers des foreſts iouirõt d'icelles ſelõ leurs titres & poſſeſsions,& non par mal vſage, ſur leſquels auront eſgard les maiſtres des eaux & foreſts.ti.Des eaux & for.ch.32.427.& ch.47.429 Fr.I. 1516

ne pourrõt leſdits vſagers ardoir bois autre part qu'au lieu pour raiſon duquel ils prennent & perçoiuẽt ledit vſage & couſtume .id.c.33.427 Idem

Vſures ſont defendues,& ſerõt les vſures de petite quantité corrigees ainſi qu'il ſera veu eſtre à faire par les iuges,à peine d'amende & punition corporelle contre les vſur.ti.Des vſuriers ch.2.1294.voy Gain d'argent,& intereſt. Phil. le Bel 1312

les Vſuriers furent en l'an 1402.cõdamnez en groſſes ſommes pecuniaires, & non criminellemẽt par les commiſſaires ordõnez ſur la police de Paris.tit.eodem. ch.3.1295 Char. VI 1415

ſeront les Vſuriers manifeſtez par cõtracts feints &ſimulez punis par les iuſticiers du Roy,& procedera contre les coulpables chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction.tit.eod. ch.4.p.ead, Loys XII 1512

ſera procedé contre les Vſuriers ordinairement & extraordinairement,&feront les iuges reſtituer ce qui ſera par eux mal acquis à ceux qu'il appartiendra, & pour ce faire ſeront commiſſaires eſtablis pour ſe tranſporter ſur tous les lieux & endroicts du royaume, pour en faire perquiſition.ti. Des vſuriers.ch.7.& 8.pa.1215, & 1296.voy Monition. Char. IX 1567

Vſurpateurs des benefices & reuenus d'iceux ſeront contrains vuider.Recueil. p.1477 Char. IX 1571

Fin de la table des Ordonnances Royaux.

Leues 98 pro du Roy

Emr practio iuſt

Source : BIU Cujas

LE PREMIER LIure des Ordonnances des Rois de France:

QVI EST,

De la iuſtice, & ce qui en depend.

TITRE I.

De l'authorité des ordonnances, & punition de ceux qui ne les obſeruent.

CHARLES VII. En l'an 1567.

CHARLES[a] PAR LA GRACE DE DIEV Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir que comme pour auoir exercé bonne & briefue expedition de iuſtice en noſtre cour de Parlement, qui eſt capitale, & ſouueraine de noſtre royaume & ſeigneurie, & ſubſequemment és autres cours & iuriſdictions qui y ſont ſuiettes, nos predeceſſeurs ſucceſſiuement en leur temps, ayant fait pluſieurs & diuerſes ordonnances, tant en compoſant & faiſant les aucunes de nouuel, qu'auſſi en declarant, interpretant, corrigeant & adiouſtant à celles qui deſia eſtoyent faites ſelon les variations des temps, & l'exigence des cas. Et il ſoit ainſi que nos amez & feaux les preſidens & conſeillers de noſtredite cour eſtans en icelle, en noſtre bonne cité de Paris, conſiderans que pour les guerres, diuiſions & autres maux qui ont eſté en noſtredit royaume, leſdites ordonnances n'ont bonnement peu du tout eſtre gardees, & entretenues en leur force & vertu, dont ſe ſont enſuyuis pluſieurs grans inconueniens à la foule de iuſtice, & oppreſſion de nos ſuiets. Et pource deſirans leſdits preſidens & conſeillers le bien & honneur de nous, & de noſtredite iuſtice, & l'abbregement des cauſes & procez de noſtredite cour, ayant eſté meus d'eux aſſembler en bon & competant nombre, & de voir & viſiter leſdites ordonnances anciennes: & apres bien ſoigneuſe viſitation, grande & meure deliberation ſur ce par eux faite & euë, leur ait ſemblé eſtre expedient & neceſſaire pour le bien de nous & de la choſe publique de noſtredit royaume, d'aucunes d'icelles ordonnances refreſchir, & reduire en memoire ſeulement, & les tenir en leurs termes & teneurs, ſans autrement les repeter, ou reſumer en ce qui ne requiert aucune mutation: & auec ce, de muer, corriger, adiouſter, ou diminuer, & faire declaration, interpretation, ou modification à icelles, & en ce que les cas le requierent: & auſſi de pourueoir, & donner nouuellement remede en ce en quoy ſemble n'auoir eſté aucunemẽt pourueu: parce peut eſtre que les cas qui requierẽt de preſent nouuelle prouiſion, n'eſcheurent ni aduindrent lors, ainſi qu'ils ſont de preſent, tãt en ce que touche les preſidẽs, conſeillers, & autres officiers de noſtredite cour, qu'auſſi en ce qui touche le faict des parties plaidoyans en icelle, & de leurs aduocats, & procureurs, & leur aduis

a Charles. Nous auons mis ici le narratif des ordonnances de Charles ſeptieme ſur le reiglement de la iuſtice, faite l'ã 1446. d'autant qu'il a ſemblé eſtre propre & conuenable pour ſeruir de preface à ce premier liure, & particulierement à ce titre De l'authorité des ordõnances.

Source : BIU Cujas

ſur tout ayent mis par chapitres & articles,& iceux enuoyez par deuers nous, & noſtre grand conſeil pour en eſtre fait & ordonné par nous ainſi que verrions eſtre à faire. Nous voulans (cõme de raiſon eſt) bon ordre & forme de iuſtice eſtre tenus en noſtredite cour de Parlement qui eſt & doit eſtre vraye lumiere exemplaire à toutes les autres,de bonne equité & droiture: & pource qu'auons trouué leſdits aduis [a] deſdits preſidens & conſeillers de noſtredite cour, a contenus & declarez eſdits chapitres & articles,eſtre treſraiſonnables, vtiles & conuenables pour le bien de nous & de toute ladite choſe publique de noſtre royaume,iceux par grande & meure deliberation de noſtredit grand conſeil, auons acceptez,& eus aggreables, & ſelon ce, & ſur iceux ordonné,& ordonnons par ces preſentes,& fait les ordonnãces en la forme & maniere qui s'enſuyuent.

a Leſdits aduis. *Hinc conſtat conſilium debere peti à Senatu in lege cõdenda,non tantùm ad vno, ſed ab omnibus,vt inſtaſit, & perpetuò permaneat: vt ſcripſi in primo tomo conſt. harum in proœm. Rebuf.*

Chap. I. CHARLES VIII. *Article* CXIX. *En l'an* 1493.

POVR pouruoir à pluſieurs choſes touchant le faict de noſtre iuſtice,qui ne ſeroyent compriſes és articles de nos ordonnances, nous voulons & ordonnons que ſi le temps à venir aucunes choſes venoyent à noſtre cognoiſſance, où il fuſt beſoin donner prouiſion pour le bien d'icelles,que les articles,edicts & ordonnances,qui par nous ſeroyent ci apres faits,ſoyẽt iointes à ces preſentes nos ordonnances, & demeurent de tel & ſemblable effect & vertus, [b] & tout b ainſi que ſi dés maintenant ils eſtoyent couchez & inſcrits.

b Et vertu. *Ad dubitatur, an ſucceſſor conſtitutiones ſui predeceſſoris ſeruare teneatur.de ac quaſtione ſcripſi ad lege, ſemel. C. de apo. pub. & Panorm. in c.de multa de prabe. ſcripſi in præfat. ad tit. de cõſt.Rebuf.*

II. *Idem, article* CX. *Ibidem.*

A FIN que les ordonnances des Rois nos predeceſſeurs & les noſtres preſentes ſoyẽt d'oreſenauant gardees & obſeruees, & les tranſgreſſeurs d'icelles punis des peines contenues en icelles:nous ordonnons & enioingnons treſexpreſſément, que les preſidens de noſtre cour de Parlement s'aſſemblent du moins chacun mois vne fois,& conuoquent & appellent auec eux les preſidens des chãbres des enqueſtes d'icelle noſtre cour,& aucuns de nos conſeillers: auſſi nos aduocat & procureur entr'eux diligemment s'informer, ſi leſdites ordonnances ont eſté bien gardees,& s'il y a eu aucun tranſgreſſeurs d'icelles:& enioignons à tous les deſſuſdits & chacun d'eux,que de ce qui leur ſera denoncé, ils en facent leur rapport en ladite aſſemblee, ſans aucune amitié ou faueur,pour par noſdits preſidens & autres par eux pour ce cõuoquez, en eſtre faite plus grande inquiſition,& diligence, ſi pour le bien de iuſtice ils voyẽt que faire ſe doyue: à fin qu'ils puiſſent auoir cognoiſſance s'il y aucuns infracteurs de noſdites ordonnances:& s'ils en trouuent,nous leur enioignons & expreſſément commandons ſur leur honneur & conſcience,& le ſerment qu'ils ont à Dieu & à nous,qu'ils en facent rapport à la cour, ſans diſſimulation:& nonobſtant quelconque priere,amitié ou alliance, ils facent faire le proçez,en façon & maniere,que ſi aucuns ſont trouuez infracteurs deſdites ordonnãces,ils ſoyẽt punis par noſtredite cour [c] des peines contenues en icelles.Et à ce que puiſſions ſçauoir leurſ- c dites diligences de faire leſdites conuocations,aſſemblees & inquiſitions, nous leur enioignõs auſſi que deſdites conuocations & inquiſitions,ils facent faire ſecret regiſtre par le greffier de noſtredite cour, enſemble des charges, ſi aucunes eſtoyent trouuees ſur les officiers d'icelle cour,ou autres:à fin que par iceluy regiſtre puiſſions pour le bien de iuſtice (quand bon nous ſemblera) eſtre acertenez de l'entretenement de noſdites ordonnances,ou infractions,ſi aucunes en eſtoyent faites,pour y pouruoir en maniere qu'icelles nos ordonnances ſoyẽt gardees, ſans aucunement les enfreindre,au bien de iuſtice,& ſoulagement de nos ſuiets.

c Noſtredite cour. *Non poteſt ergo à præſide ſolo cum conſiliariis magna claſſis & camera vnius conſiliarius puniri, ſed à corpore curiæ.l. fin. C. de curia. Nam dedecus eſt ſuperioribus, quando iura, vel ordin. non ſeruantur. c. ridiculum. xij. diſt. & ibi Card Præpoſ. &c. conſuetudo. ibi facit.c.in his xj.diſt. Et vide ad hunc artic. hyp. ſing. 328. mul. Bal. in Rub. de offi. iudi. Et intra quod tẽpus puniri debeat, & quod ſi intra debitum tempus non puniatur. Vide qua ſcripſi in comment. ad has conſtitut. tit. de cuoc.artic.ij. num. xix. Rebuf.*

III. LOYS XII. *Article* XXVII. *En l'an* 1499

POVR CE que voulons & entendons nos ordonnances, & chacune d'icelles, meſmement celles qui touchent le faict de noſtre cour de Parlement, eſtre entierement gardees & obſeruees par nos preſidens,conſeillers & autres ſuppoſts d'icelle cour: & ſi aucune choſe eſtoit par ci apres faite au contraire, prouiſion y eſtre donnee tellement que faute, & inconuenient,ou ſcandale ne s'en puiſſe enſuyuir: Voulons [d] & ordonnons que d'oreſenauant de quinze iours d en quinze iours,ou du moins vne fois le mois,les preſidens de noſtre cour,enſemble ceux des enqueſtes s'aſſemblent au mecredi apres diſner,ſelon, & enſuyuant l'ordonnance autresfois faite pour la conſeruation & entretenement deſdites ordonnances.

d Voulons. Par l'ordonnance de Charles neufieme il eſt dit que la mercurial ſe fera de trois en trois mois,au ch. ix.de ce tiltre.

IIII. *Idem, article* LXXVIII. *Ibidem.*

ENIOIGNONS à tous nos preſidens,& conſeillers,baillifs,ſeneſchaux & autres iuges,que dedans l'an de la reception de leurs offices,ſur le deu de leur ſerment,ils ayent les ordonnãces par nous faites,& nos predeceſſeurs,icelles voyent,& ſçachent à leur pouuoir, entant qu'à vn chacun d'eux touche, & peut toucher, leſquelles voulons eſtre leuës tant en noſtre cour de Parlemẽt,qu'és auditoires de noſdits baillifs,ſeneſchaux & iuges,deux fois l'an:c'eſt à ſçauoir, le lendemain de S.Martin d'hyuer,& le lendemain de Quaſimodo.

V. Idem,

Source : BIU Cujas

V. *Idem, article* LXXIX. *Ibidem.*

VOVLONS & ordonnons qu'en chacune chambre de nos cours de Parlement, & semblablement és auditoires de nos baillifs, seneschaux & iuges, ait vn liure desdites ordonnances, à fin que si aucune difficulté y suruenoit, on ait promptement recours à icelles.

VI. *CHARLES IX. Article* XXXVI. *En l'an 1563.*

COMMANDONS & tresexpressément enioignons à tous nos iuges, tãt en nos Parlemẽs, cours souueraines, que autres subalternes & inferieures, de garder, & faire obseruer nos ordonnances faites sur les remonstrances des Estats tenus à Orleans, & toutes autres de nos predecesseurs ou de nous, non contraires, & ausquelles n'est derogé par ces presentes.

VII. *CHARLES IX. Article I. à Moulins 1566.*

a LES ordonnances par nous faites depuis nostre aduenemẽt à la couronne, tant à la requeste des trois Estats que autres, mesmement celles [a] concernãs le faict de la iustice, & semblablement celles de nos predecesseurs, (qui ne seroyent specialement reuoquees ou moderees) seront gardees & obseruees en nos Parlemens, grand conseil, chambre de comptes, & autres nos cours & iustices, & entre tous nos suiets, nonobstant les remonstrances faites ou reseruees à faire sur aucuns articles d'icelles, nonobstant aussi que nosdits edicts & ordonnances n'ayent esté publiees en aucunes desdites cours: Pourront neantmoins les gens de nosdits Parlemẽs & cours souueraines (si par succez de temps, vsage & experience aucuns articles desdites ordonnances se trouuoyẽt contre l'vtilité & commodité publicque, ou estre suietes à interpretation, declaration, ou moderation) nous en faire telles remonstrances qu'il appartiẽdra, pour y estre pourueu, & ce pendant nosdites ordonnances tiendront: ce que voulons auoir lieu, tant pour les ordonnances ia faites qu'à faire.

[a] Celles. Il entẽd les ordonnances du reiglement de la iustice, & police du royaume, donnees à Paris au mois de Ianuier en l'an 1563. & declaration sur icelles faite à Roussillõ au mois d'Aoust, 1564.

VIII. *Idem, article II. Ibidem.*

APRES que nos edicts & ordonnances auront esté enuoyez en nos cours de Parlemẽt, & autres souueraines, pour y estre publiees, voulons y estre promptement procedé, tous affaires delaissez (sinon qu'ils auiassent nous faire quelques remonstrances) auquel cas leur enioignõs les faire incontinent, & apres que sur icelles remonstrances leur aurons fait entendre nostre volonté, voulons & ordonnons estre passé outre à la publication, sans aucune remise à autres secondes.

IX. *Idem, article III. Ibidem.*

POVR obuier & pourueoir à toutes contrauẽtions à nos ordonnances, & icelles faire promptement cesser, nous voulons que suyuans nos anciennes ordonnances, les Mercuriales soyẽt tenues en nos cours de Parlement, de trois en trois mois: & enioignons tresexpressemẽt à nos aduocat, & procureur general, les promouuoir, & en poursuyure le iugement, & qu'elles soyẽt incontinent enuoyees à nous, ou à nostre tresher & feal chancelier, dont nous chargeons les presidens de nosdits Parlemens.

X. *Idem, article IIII. Ibidem.*

LES gens de nos cours procederont à rigoureuse punition de nos iuges & officiers de leur ressort qu'ils trouueront auoir contreuenu, ou enfraint nos ordonnãces, sans aucune dissimulation ou excuse.

XI. *Idem, article V. Ibidem.*

NOS iuges, procureurs & officiers és sieges inferieurs de nos cours (& à peine de priuation de leurs estats) feront par chacun an recueil de nos ordonnãces mal obseruees en leurs sieges, & les enuoyeront en nos cours de Parlemẽt de leur ressort, & procureurs generaux en icelles, auec memoires des occasions dont telles fautes procederont, à fin d'y estre par nous ou nosdites cours pourueu.

XII. *Idem, article VI. Ibidem.*

AFIN que les ordonnances faites de nostre temps soyent mieux obseruees, voulons que de six en six mois lecture publique en soit faite en nos Parlemens, & de trois mois en trois mois en nosdits sieges.

Source : BIU Cujas

TITRE II.

Des elections, nominations, & examen des preſidens, conſeillers, & autres officiers de iudicature, & qu'il ne ſera fait vente d'office de iudicature.

Chap. I. *CHARLES VII.* *Article* I. *En l'an 1446.*

POVRCE qu'aucunes des ordonnances anciennes font mention d'eſlire officiers, conſeillers en noſtre cour de Parlement, & lieux & ſieges d'icelle, quand ils vacqueront, ordonnons que pour mieux, & plus ſeurement y pouruoir d'oreſenauant, quand il viendra a la cognoiſſance de noſtredite cour, qu'aucun lieu deſdits officiers vacquera, incontinent, & le plus brief que faire ſe pourra, l'eſlection ſoit faite par forme de ſcrutine [a] en noſtredite cour, par toutes les deux chambres aſſemblees, & preſent noſtre amé & feal chancelier, s'il eſt preſent à Paris, & il y veut & peut eſtre, d'vn ou de deux, ou trois perſonnes, que noſtredite cour verra eſtre plus idoines & ſuffiſans à exercer ledit office: & ce fait, nous en aduertiſſent & certifient de ladite eſlection, & lequel des eſleus leur ſemblera plus propre pour iceluy office exercer, à fin que mieux puiſſions auoir auis & pouruoir à iceluy office, ainſi que verrons que à faire ſera. a

a Scrutine. *Declarat princeps eligendi formam, nempe per ſcrutinij viam. Forma autem ſcrutinij dicitur, quando duo, vel tres, ſeu plures eliguntur ab eligentibus, qui ſuffragia aliorū inquirant, & ſcrutentur. De qua forma ſcribit textus & ibi doct. in c. quia propter de elect. Ego multa in hoc cōſcripſi in §. fin. in verb. formā. de nominat. Reg. in cōcor. quæ hic multùm in ſeruire poſſunt. Hodie tamen præſes primus, ſi adſit, omnium ſuffragia inquirit non ſeparatim, ſed publicè: quod ſcrutinij formam ſapit. Item, huiuſmodi electio, debet cancellario vocato & præſente fieri modo in ciuitate Pariſien. adſit, & adeſſe electioni velit. Vel ſi ſit in ciuitate Tholoſa, vel alia, vbi ſit Parlamentum, debet de huiuſmodi electione certior fieri. Sed nunquid alij conſiliarij ſint adhoc expreſſè vocandi? dic quod non, extra palatium, quia ibi adeſſe debent, vtiu reddāt. Ideo vocandi ſunt ex ſuis claſſibus & cameris. Et tota curia, omnéſque conſiliarij adeſſe debent. Et quoniā hic articulus de conſiliarijs loquitur, idem tamē in præſidis electione, ſeu magiſtri ſeruari debet, & olim nominabantur: & patet in cōcilij lib. factum fuiſſe electionem cāncellarij & perſidis, anno 1365. Febr. 4. & anno 1371. Febr. 24 Bebuf.*

II *CHARLES VII.* *Article* LXXXIII. *En l'an 1453.*

POVRCE que ſouuentesfois aduient que nous ne pouuons auoir entiere cognoiſſance, ni auſſi les gens de noſtre grand conſeil, des perſonnes demeurans en nos bailliages & ſeneſchaucees, ne de l'idoineté, prud'hommie, & ſuffiſance d'icelles: Nous ordonnons & decernons que quād aucun office de iudicature vacquera, ſoit iuge, aduocat, procureur ou autre, que nos officiers: & gens de noſtre conſeil, en iceux bailliages ou ſeneſchaucees, en leurs conſciences regardent & auiſent ceux qui ſeront les plus propices, idoines & ſuffiſans à iceux offices obtenir, & nous en nommant iuſques à deux ou trois, en nous declarant le plus idoine, preud'homme & ſuffiſant à fin que par deliberation des gens de noſtre conſeil puiſſions mieux pouruoir à icelluy office. Et voulons & ordonnons que noſdits officiers, & conſeillers eſdits bailliages & ſeneſchaucees, auant qu'ils procedent à dire leur auis de ceux qui leur ſembleront idoines & ſuffiſans auſdits offices, vacans qu'ils iurent ſur le liure (les ſainctes Euangiles de Dieu touchees) que bien & loyaument ils nous conſeilleront ceux qui en leurs conſciences leur ſembleront eſtre les plus propices, idoines, ſuffiſans & preud'hommes pour obtenir iceux offices vacans.

III. *Idem, article* LXXXIIII. *Ibidem.*

ET pource que nous auons entendu que pluſieurs pour auoir & obtenir de nous aucuns offices de iudicature, au temps paſſé, durant les guerres & diuiſiōs, ont offert & payé pluſieurs ſommes de deniers à pluſieurs de nos officiers & conſeillers, & par ce moyē ont obtenu leſdits offices, dont pluſieurs maux & inconueniens ſont aduenus à nos droicts, à nos ſuiets, & à la choſe publique de noſtre royaume: Nous en enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France, prohibons & defendons à tous nos officiers & conſeillers, & à tous nos ſuiets, que d'oreſenauant noſdits officiers & conſeillers ne reçoyuent aucune promeſſe, ne don d'aucune choſe, meuble ou immeuble, pour faire auoir, ni obtenir aucū deſdits offices de nous: ſur peine à nos officiers & conſeillers de payer à nous le quadruple d'autant, comme leur auroit eſté promis, donné ou baillé, & d'encourir noſtre indignation, & d'en eſtre punis griefuement. Et à nos ſuiets, ſur peine de perdre l'office qu'ils auront obtenu, & d'eſtre à iamais priuez de tous offices Royaux: & de nous payer ſemblablement le quadruple de ce qu'ils auront promis, donner ou bailler pour auoir iceluy office. Et voulons & ordonnons qu'iceux nos offices ſoyēt donnez & conferez à gens ſuffiſans & idoines, liberalement, & de noſtre grace, & ſans aucune choſe en payer, à fin que liberalement & ſans exaction aucune ils adminiſtrent iuſtice à nos ſuiets.

IIII. *CHARLES VIII.* *Article* LXVIII. *En l'an 1493.*

NOVS ordonnons que d'oreſenauāt aucun n'achette office de preſident, conſeiller, ou autre office en noſtre cour de Parlement, & ſemblablement d'autre office de iudicature en noſtre royaume, ne pour iceux auoir bailler ne promettre, ne faire bailler ne promettre par luy ni autre, or, argent ne choſe equipollent: & de ce il ſoit tenu faire ſerment ſolennel, auāt qu'eſtre inſtitué & receu. Et s'il eſt trouué auoir fait, ou faiſant le contraire, le priuons & deboutons à preſent dudict office, lequel declarons impetrable.

Source : BIU Cujas

V. *Idem, article LXXI. Ibidem.*

VOVLONS que d'oresenauãt non n'esliſe en noſtre cour deux freres en office de cõſeiller: & s'il auenoit que nous en fiſſions don à quelqu'vn qui euſt frere conſeiller en icelle cour, ladite cour ne le receura ſans premier nous aduertir, à fin que ſur ce nous declarions noſtre plaiſir & volonté.

VI. *LOYS XII. Article XXX. En l'an 1499.*

VOVLONS & ordonnons, que d'oreſenauant quand par nous ſera pourueu à aucun office de preſidẽt, ou conſeiller en nos cours de Parlement, qu'en ce cas celuy qui ſera par nous ainſi pourueu, ſoit examiné par tous les preſidẽs, appelé auec eux tel nombre de conſeillers deſdites cours, qu'ils verrõt eſtre à faire, & bon leur ſemblera. Et s'il eſt trouué ſuffiſant & idoine pour ledit office exercer, procederont à ſa reception & inſtitution. Et ſemblablemẽt, s'il n'eſt trouué idoine, ſuffiſant, ne capable, en ce cas ne ſera par eux receu: mais nous en aduertiront, pour y pouruoir d'autre perſonnage habile, & idoine, & ſuffiſant, ainſi que pour le deuoir de iuſtice ſommes tenus de faire.

VII. *Idem, article XXXI Ibidem.*

POVRCE que par autres ordonnances eſt expreſſément ordonné qu'auant que nul puiſſe eſtre pourueu d'aucun office de preſident ou conſeiller de noſtre cour, il eſt expreſſément requis qu'il ſoit eſleu ou nõmé par noſdites cours, & qu'à faire leſdites elections & nominations, ſe peuuent faire & commettre des abus, auons à ceſte cauſe ordonné & ordonnõs, que d'oreſenauãt en faiſant leſdites eſlections & nominations deſdits preſidens ou conſeillers, iceux noſdits preſidens & conſeillers ainſi eſliſans & nommans, iureront ſur les ſainctes Euangiles de Dieu, és mains du premier preſidẽt de ladite cour, ou autre, qui en ſon abſence preſidera, d'eſlire ſur ſon honneur & conſcience, celuy qu'il ſçaura cognoiſtra eſtre le plus lettré, experimẽté, vtile & profitable pour leſdits offices reſpectiuement exercer au bien de iuſtice, & choſe publicque de noſtre royaume.

VIII *Idem, article XXXII. Ibidem.*

ET à fin que leſdites nominations ou elections ſe facent ſans faueur & fraude, voulons & ordõnons, en outre, que d'oreſenauant leſdites nominations & eſlections ſe feront publicquement de viue voix, & non par ballottes: & que de trois perſonnages qu'on a accouſtumé d'elire & nommer, ne ſe pourra nommer ou eſlire qu'vn perſonnage natif, ou reſident en noſtre ville de Paris.

IX. *LOYS XII. Es modific. Sur l'article precedent, En l'an 1499.*

AFIN que les nominations, ou elections ſe facent ſans faueur & fraude: voulons & ordonnons en outre, que d'oreſenauant leſdites nominations & eſlections ſe feront pupliquemẽt de viue voix, & non par ballottes, & que des trois perſonnages qu'on a accouſtumé d'eſlire & nõmer, ne ſe pourra nõmer ou eſlire qu'vn perſonnage, natif de noſtre ville de Paris, iaçoit ce que les ſemblables articles ſoyent autrement, & d'autre effect couchez en nos autres ordonnãces, ſans preiudice toutesfois deſdites ordonnances en autres choſes, & icelles demeurans, au ſurplus, en leur force & vertu.

X. *Idem, article XI. Ibidem.*

COMBIEN que par les ordonnances, aucun ne puiſſe acheter office de iudicature, neantmoins ſous couleur de quelque congé qu'ils ont obtenu de nous ou nos predeceſſeurs, ladite ordonnance a eſté enfrainte. A ceſte cauſe auons declaré, declarons que n'entendons deroguer eſdites ordonnances: & ſi par importunité ou autrement en commandions aucunes lettres, defendons à noſtre chancelier de ne les ſeeller: & ſi par ſurpriſe ou autrement elles eſtoyẽt ſeellees, prohibons & defendons aux gens tenãs nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges & officiers, ou leurs lieutenans, pour quelque commandement, ou lettres iteratiues, qu'ils puiſſent obtenir de nous, de n'y obeir, n'y obtemperer.

XI. *Idem, article XLI. Ibidem.*

NOVS auons ordonné & ordonnons, que le pere & le fils, & les deux freres, ne pourront eſtre en vne meſme cour.

XII. *Idem, article XLVII. Ibidem.*

NOVS ordonnons, que l'eſlection des lieutenans, des baillifs, ſeneſchaux, & autres nos iuges de noſtre royaume, ſe fera en pleine aſſemblee, qui ſera tenue en l'auditoire deſdits ſieges, appelez noſdits baillifs, ſeneſchaux, & iuges, aduocat, procureur, & autres nos officiers deſdits bailliages, ſeneſchaucees, & ſieges, dedans quinze iours apres les vacations deſdits of-

Source : BIU Cujas

fices,ſi noſdits baillifs, ſeneſchaux, ou iuges eſtoyent preſens, ou s'ils eſtoyẽt abſens,dedans vn mois.Et ne pourront [a] noſdits baillifs,ſeneſchaux & iuges nouuellement venus eſdits offices, a chãger ne muer les lieutenans deſdits bailliages,ſeneſchaucees,ou ſieges Royaux,qui par eux, ou leurs predeceſſeurs y auroyent eſté mis. Toutesfois s'ils auoyẽt cauſe raiſonnable pour chãger leſdits lieutenans,le pourront remõſtrer à nous,ou à noſtre conſeil,ou nos cours de Parlemens, pour en ordonner ainſi qu'il appartiendra.

a Ne pourront. *Itẽ ſtatuitur hic, præſides non poſſe ſuos vicarios, ſeu locum tenẽtes deſtituere. Nam eius eſt deſtituere, qui poteſt inſtituere. l. ſi puella ff. de ſponſ. Hodie tamẽ officia Regia, etiã data ad Regis beneplacitum, ſunt perpetua quoad recipientes. Nec poſſunt iure officiales Regis ſine iuſta cauſa ſuis priuari officiis, cùm pro patrimonio ſint. Et ſicut Rex non poteſt auferre patrimoniũ alicuius, quia dominia ſunt de iure gentium. l. ex hoc iure. ff. de iuſti. & in l. quoties de preci. Impe. offe. ſic non debet ſuos priuare officiales, vt ſcripſi in l. fin ff. de offi. eius cui mandata eſt iuriſdi. Magiſtratus vero aliorum dominorum exceptis Principibus & Regis conſanguineis, poſſũt magiſtratus per ſuos predeceſſores datos deſtituere, duobus tamen caſibus exceptis: Nẽpe quando officium datum eſt in dotem, vel cauſa remunerationis. Et his caſibus prouiſum impetrabat literas in caſu ſaiſinæ & nouitatis. Alioqui abuſiue eas impetrat as cenſuit Senatus, anno 1513. die 13. Iulij. Reb.*

XIII. Idem, article XLVIII. Ibidem.

D'ORESENAVANT les lieutenãs generaux de nos baillifs,ſeneſchaux & iuges,ne pourront eſtre eſleus ou commis,ſinon qu'ils ſoyent doct eurs ou licenciers *(in altero iurium)* en Vniuerſité fameuſe.

XIIII. Idem article LX. Ibidem.

LES preuoſts en garde de noſtredit royaume,s'eſliront d'oreſenauant és auditoires des bailliages,ſeneſchaucees,& autres ſieges,où ſeront aſſiſes: & reſſortiront leſdites preuoſtez à iour plaidoyable,en pleine aſſemblee,preſens & appelez nos baillifs,ſeneſchaux,& autres nos iuges des prouinces, eſquelles ſeront aſſiſes leſdites preuoſtez: enſemble nos aduocat & procureur eſdits bailliages & ſeneſchaucees,& autres officiers dudit ſiege,où ſe fera ladite aſſemblee. Et ferõt les eſliſans ſerment de bien & loyaumẽt eſlire celuy qui en leurs conſciẽces ils trouuerõt plus idoine & ſuffiſant pour exercer ledit office. Leſquels preuoſts ainſi eſleus,ſeront tenus de reſider en perſonne.

XV. LOYS XII. Article XLI. En l'an 1512.

POVRCE que pour la diuerſité des ordonnãces faites par nos predeceſſeurs & nous, ſur la prouiſion,eſlection ou nomination des lieutenãs generaux & particuliers du preuoſt de Paris, deſdits baillifs,& ſeneſchaux,& des autres preuoſts,ou de leurs lieutenãs,leſdits offices ont eſté tenus en grandes & diuerſes inuolutions de procez, tellemẽt que moyennãt les eſlections qui ſe faiſoyent deſdits offices,nos officiers & praticiens en pluſieurs ſieges deſdits baillifs, ſeneſchaux,& preuoſts,ſont entrez en groſſes picques,debats, differens & partialitez : à l'occaſion deſquelles la iuſtice a eſté ſouuẽt retardee,à la grande foule de nos ſuiets: Pour à quoy obuier, auons interdict & defendu,interdiſons & defendons auſdits preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaux,preuoſts,leurs lieutenans,à nos officiers,aduocats & praticiens,& à tous autres qu'il appartiendra,de ne proceder,le cas aduenant,à faire telles & ſemblables elections deſdits offices. Et auons ordonné,& ordonnons,que d'oreſenauant, toutesfois que vacation eſcherra deſdits offices,le baillif,ou ſeneſchal du lieu,auquel eſcherra la vacation,appelé auec luy nos officiers, & ſix des plus notables perſonnages deſdits ſieges,apres le ſerment par eux fait, choiſiront & nommeront trois perſonnages dudit ſiege, leſquels cognoiſtront en leurs conſciences eſtre bons,idoines & ſuffiſans: & la nomination qui ſera par eux faite,enuoyeront deuers nous,pour par nous y eſtre pourueu,ainſi que de raiſon.

Edict,que les baillifs,ſeneſchaux, preuoſts,& leurs lieutenans,tranſlatez en ſemblables offices, ne ſeront ſuiets à l'examen.

XVI. HENRI II. En l'an 1548.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Salut. Cõme par nos lettres d'edict,[b] donnees au mois d'Aouſt dernier,euſ- b
ſions preſcrit la forme que voulons eſtre tenue à l'examen des preſidens, maiſtres des requeſtes,& conſeillers de nos cours ſouueraines nouuellemẽt pourueus eſdits eſtats,& ordonné que quãd aduiendroit aucũs d'iceux pourueus,& receus,eſtre par autre prouiſion trãſlatez d'vne cour ſouueraine en autre,ils y fuſſent receus ſans eſtre ſuiets à aucũ examen,attendu qu'à leur premiere prouiſion ils euſſent ſouffert ledit examen. Auſſi euſſions preſcrit autre forme de proceder à l'examen des lieutenãs generaux & particuliers de nos baillifs, ſeneſchaux,& preuoſts,reſſortiſſans en noſdites cours ſouueraines,toutesfois n'ayãt point ſpecialement declaré ſi leſdits lieutenãs generaux & particuliers receus eſdits offices, qui ſeroyẽt par autres prouiſiõs trãſlatez en autres ſemblables offices,en autres ſieges, ſeroyẽt receus ſans aucũ examen,ou de nouuel examinez: & euſſions au mois d'Auril dernier paſſé (à ce que nuls poincts ou articles de noſtredit edict peuſſent eſtre reuoquez en doute) decerné nos lettres patentes,par leſquelles euſſiõs declaré en interpretãt quãt à ce noſtredit edict,qu'ẽ iceluy faiſant n'auõs entẽdu leſdits lieutenãs generaux & particuliers au parauãt iceluy edict receus en leurs eſtats,& ayãs iceux exercez ſans note,reproche,ou reprehẽſion,meſmement par tẽps notable, fuſſent ſuiets à eſtre derechef examinez,quant ils ſeroyẽt tranſlatez en autres ſieges de pareille qualité & preeminẽce,par prouiſiõ d'autres ſemblables offices de lieutenãs generaux & particuliers reſpectiuemẽt,nõ plꝰ q̃ leſdits cõſeillers de noſdites cours ſouueraines quãd ils ſont trãſla-

b Edict. *Infrà tit. De la ſuppreſſ. des offic. chap. ij.*

tez

tez de l'vne d'icelles cours en autres, attendu l'examen par eux souffert à leur premiere prouision. Toutesfois pource qu'il pourroit encore sur ce aduenir difficulté à cause de l'ordonnance qui attribue à nos cours souueraines l'institution des baillifs, seneschaux, & preuosts, dont les appellations ressortissent directement & sans moyen en nosdites cours, & de leurs lieutenans generaux & particuliers, soit encores besoin declairer sur ce nostre intention.

SAVOIR faisons, que nous voulons satisfaire à ladite difficulté si elle aduenoit, auons d'abondant dit & declaré, disons & declarons, que les baillifs, seneschaux & preuosts, & leurs lieu tenans generaux & particuliers des bailliages, seneschaucees & preuostez, ressortissans directement en nosdites cours souueraines, ayans esté pourueus & receus auparauant ladite ordonnance, & suyuãt la forme qui lors estoit obseruee, lesquels ont exercé leurs estats & offices sans note ou reprehension, ne seront suiets audit examen, quand il aduiendra qu'ils seront translatez de leursdits estats en autres pareils & semblables.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux conseillers, &c. Donné à Eslaiçon, le vingthuitieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens quarantehuit. Et de nostre regne le deuxieme. Signé sur le repli, Par le Roy. DE LA CHENAYE. Et seellé du grand seel, en cire iaune sur double queuë.

XVIII. CHARLES IX. Article XXXII. A Orleans 1560.

NE seront receus en vn mesme Parlement, chambre des comptes, ou autres cours souuerai nes, ni en vn mesme siege, le pere & le fils, les deux freres, l'oncle, & le neueu. Et auõs dés à present declaré nulles toutes les lettres de dispense qui seroyent obtenues au contraire, pour quelque cause & occasion que ce soit.

XVII. Idem, Article XXXIX. Ibidem.

ADVENANT vacation d'offices en nos Parlemens & cours souueraines, apres la reduction faicte à l'ancien nombre & estat, voulons & entendons que l'ordõnance faite pour les electiõs, soit gardee & obseruee. Et quant aux sieges subalternes, & inferiurs, nos officiers du siege où l'office sera vacant, s'assembleront dedans trois iours, & appelez les maire & escheuins, conseillers ou capitoux de la ville, eliront trois personnages qu'ils cognoistront en leurs consciences, les plus suffisans & capables, qu'ils nous nommeront & presenteront, pour à leur nomination pouruoir celuy des trois qu'auiserons.

XIX Idem, article XL. Ibidem.

NE pourront ceux de quelque qualité qu'ils soyent, qui tiennent par bien-fait, engagement ou autrement terres du domaine de nostre couronne, vendre directement ou iudiciairement les offices de iudicature. Ce que leur defendons tresexpressement: ains seront tenus pouruoir, ou nous nommer l'vn des trois qui aura esté esleu par les sieges en la forme que dit est. Et ne pourront pouruoir ou nommer aux offices supprimez, tant par ceste ordonnance que edits ci deuant faits, d'autant que c'est chose qui touche le bien & interest public.

XX. Idem, article LV. Ibidem.

TOVS officiers des iustices & iurisdictions subalternes, ou des hauts iusticiers ressortissans
a par deuant nos baillifs & seneschaux, seront [a] examinez auant qu'estre receus, par vn de nos lieutenans, ou plus ancien conseiller du siege, apres sommaire information de leurs bonne vie & meurs, sans toutesfois que pour ce nosdits lieutenans ou conseillirs du siege puissent prendre aucune chose pour leur vacation. Enioignõs à tous hauts iusticiers salairier leurs officiers de gages honnestes, faire administrer iustice en lieu certain, & auoir prisons, seures, lesquelles d'autant qu'elles ne doyuent seruir que pour la garde des prisonniers, nous defendons estre faites plus basses que les reez de chaussee.

a Seront. Voy le tit. De la suppression des offi. cha. j. & ij.

XXI. CHARLES IX. Article XIX A Moulins. 1566.

ADVENANT vacation des offices de cõseillers en nosdits Parlemens, à ce que soyons plus enclins d'auoir esgard aux nominations des personnes qui nous seront par eux faites au lieu des decedez, voulons qu'ils ayent à nommer personnes capables par nos ordonnances, pour enter esdits Parlemens, ayans l'aage de vintcinq ans passez, versez en la iurisprudence, & experience des iugemens, sans pouuoir nommer plus d'vn natif de la ville où est establi iceluy Parlement, & auant l'eslection tous ceux qui y assisteront, presteront és mains de celuy qui presidera, fermẽt de pure & sincere eslection. Et neantmoins n'entendons que par telle eslection ou nomination, les esleus ou nommez euissent pretendre n'estre suiets à l'examẽ: ains voulõs estre contrains à subir iceluy, cõbien qu'elle leur serue d'approbation de leur qualité & prud'hõmie

Source : BIU Cujas

XXII. Idem, article X. Ibidem.

LES examens qui ſe font en nos Parlemens & cours ſouueraines des pourueus des offices d'icelles, ſuiets à examen par les ordonnances, ſeront faits à ouuerture des liures de droict, ſans bailler loy ou theme particulier à ceux qui ſe preſenteront: auſquels examens enioignon à noſdites cours vaquer ſoigneuſement, & ne receuoir en icelles ſinon ceux qui ſeront approuuez par les deux tiers de la compagnie qui aura aſſiſté à l'examen, ſans qu'on puiſſe bailler delay d'eſtude, ou ſac à rapporter à ceux qui ſe trouueront moins capables ou ſuffiſans.

XXIII. Idem, Article XI. Ibidem.

ES ſieges de nos bailliages & ſeneſchaucees, & autres nos ſieges inferieurs de noſdites cours, voulons & entendons la forme ſuſdite eſtre gardee aux nominations que leur auons permis & enioint faire par nos dernieres ordonnances, aduenant vacation des offices de leurſdits ſieges, en gardant auſſi la forme contenue en noſdites ordonnances, ſans proceder à ſeconde ne tierce eſlection, ſinon qu'ils euſſent de nous lettres expreſſes de ce faire. Et quant à l'examen de ceux qui ſeront pourueus des offices de nos lieutenans & procureurs du Roy es ſieges preſidiaux, voulons iceluy eſtre fait en noſdites cours, à peine de nullité des receptions qu'autrement ſeroyent faites, ce que ſera fait promptement par nos cours, ſans les tenir en longueur.

XIIII. Idem, article XII. Ibidem.

AV cas qu'il nous pleuſt admettre aucune reſignatiõ des offices de noſdites cours ou ſieges, nous voulons qu'apres les preſentations des prouiſions, delay d'vn mois ſoit baillé à nos procureurs, pour enquerir de la capacité & prud'homie des pourueus, & de la façon de la reſignation. Surquoy pourront noſdits procureurs requerir que tant le reſignant que reſignataire ſoyent ouys par ſerment en noſtre cour, ſi le reſignant eſt preſent: ou par les iuges de ſa demeurance, s'il eſt abſent.

XXV. Idem. Article LXXXV. Ibidem.

NOS ordonnances portans defenſes de receuoir en nos cours, les pere, enfans, freres, & autres perſonnes coniointes, ſeront gardees & obſeruees eſtroittement, & ſelon leur forme & teneur: ſi aucuns de ceſte qualité ont eſté cideuant receu eſdites cours, ſeront diſtribuez, & ſeparez en chambres diuerſes.

XXVI. Idem, Article IIII. en l'an 1566. En l'interpretation des ordonnances de Moulins.

POVR eſclaircir tout doute ou difficulté ſur l'interpretation du contenu és neufieme & dixieme articles pour les nominations cy deuãt faites d'aucuns à offices de conſeillers, & l'examen d'iceux: Declarons auoir entendu, comme entendons, tous ceux qui ont eſté, ou ſeront pourueus d'offices en nos cours ſouueraines, ſuiets à l'examen de leur ſuffiſance, encores qu'ils ayent eſté nommez par noſdites cours auparauant la publication de noſtre ordonnance.

TITRE III.

Des ſermens que font au Roy le Chancelier, Preſidens & autres officiers Royaux.

Chap. I. CHARLES V. Article X. En l'an 1358.

NOVS ferons iurer au Chancelier [a], aux gens du grand conſeil, aux autres conſeillers & officiers qui ſont entour nous, ſur les ſainctes Euangiles de Dieu, quils ne feront enſemble confederation, conſpiration, ni aliance: & par expres leur auons defendu, enioint & commandé ſur peine d'eſtre priuez de tous offices Royaux perpetuellement & ſans rappel, au cas qu'ils feront le contraire.

II. CHARLES VII. Article XCII. En l'an 1454.

VOVLONS & ordonnons, que nos baillifs & ſeneſchaux, apres ce que leur aurons donné iceux bailliages, ou ſeneſchaucees, auant qu'en prendre poſſeſſion, ne qu'ils puiſſent exercer aucune iuriſdiction, facent le ſerment en noſtre cour de Parlement, ainſi qu'accouſtumé eſt de toute ancienneté: ſinon qu'ils fuſſent empeſchez en leurs perſonnes au fait de noſtre guerre, ou à l'entour de noſtre perſonne, comme chambelans couchans deuant nous.

III. CHARLES VIII. Article LXXIII. En l'an 1493.

NOVS ordonnons que les ſeneſchaux, baillifs, iuges & preuoſts de noſtre royaume, ſur peine de priuation de leurs offices, commettront leurs lieutenans, par le conſeil & aduis de nos procureur, aduocat, officiers, praticiens, & autres gens de bien de leur iuriſdiction, ſeneſchaucee, baliage, ou preuoſté: leſquels toutesfois ſeront tenus iurer ſolennellement és mains deſdits ſeneſchaux, baillifs, iuges, ou preuoſts, de bien & loyaument les conſeillers en ceſte

[a] Chãcelier Mõſieur du Luc en ſon recueil des arreſts de la cour. parlãt de l'electiõ d'Orgemont chãcelier faite par le Roy Charles le quint, met la forme du ſermẽt que il fit au Roy, qui eſt telle, Vous Orgemõt, iurez, que vous ſerez treſobeiſſant au Roy. Que de bõne foy vous luy conſeillerez ce que vous cognoiſtrez eſtre commode, & digne de ſa Maieſtẽ, & au profit de luy & de la choſe publique. Que iamais vous ne voꝰ mettrez ſous obeiſſance ni ſeruice d'autre que de luy. Que vous cõſeruerez de tout voſtre pouuoir ſon patrimoine & la choſe publique. Que iamais vous ne prendrés, ni accepterez ſinon de ſon conſentemẽt, robbe, manteau, ſolde ou gages, preſent, ni profit aucũ, d'autre que de luy. que par faueur grace ou haine vous ne ferez iamais rien: & qu'à preſent, ſi voꝰ aués quelque ſermẽt à ſeigneur ou dame, ou auez eu à iceux, vous quittez & renõcez le tout. On ſouloit ainſi faire des quatre preſidens, & des gens du Roy: mais depuis bien peu de temps toutcela a eſté delaiſſé.

Source : BIU Cujas

ceſte matiere, ſans faueur ou amitié quelconque : mais conſeilleront celuy qui à leurs conſcience ſemblera eſtre le plus idoine. Et feront leſdits ſeneſchanx, baillifs, iuges, & preuoſt, ſemblable ſerment en noſtredite cour de Parlement, qu'ils ne prendront, ni exigeront aucun argent, ou autre choſe qui le vaille, de leurſdits lieutenans pour exercer la iuſtice, ni autremẽt, en quelque maniere que ſe ſoit, pour les commettre en iceluy office de lieutenant, ou pour les y entretenir : & en outre, nous defendons auſdits ſeneſchaux, baillifs, iuges & preuoſts, qu'ils ne reuoquent leurſdits lieutenans, apres qu'ils y auront vne fois eſté commis par eux, ſinon qu'il y euſt cauſe raiſonnable de ce faire : laquelle par eux pourra eſtre remonſtree à nous, & à noſtre conſeil, pour en ordonner ainſi qu'il appartiendra, & verrons eſtre à faire.

IIII. Idem. Article CXI. Ibidem.

POVR garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct nos ordonnances, ſelon leur forme & teneur, auons ordonné, & ordõnons, que tous nos preſidens & conſeillers, procureur & aduocat, les quatre notaires, greffiers, & huiſſiers, feront le ſerment en la forme & maniere qui s'enſuit : & premierement leſdits preſidens iureront de garder & entretenir nos ordonnãces & auſſi les anciennes faites par nos predeceſſeurs Rois, par ceſtes non deroguees : auſſi iurerõt les faire entretenir à nos conſeillers de ladite court de poinct en poinct, & permettrõt (s'il vient à leur cognoiſſance qu'aucuns des conſeillers ſoyẽt infracteurs d'icelles) de nous en aduertir, où ladite cour n'y auroit pourueu : & de mettre toute diligẽce à eux poſſible de s'ẽquerir des trãſgreſſeurs. Sẽblablement feront tel ſermẽt que deſſus, les preſidẽs des enqueſtes, faire garder & entretenir noſdites ordonnances, chacun en leurs chambres : & noſdits conſeillers iureront, comme deſſus, de porter honneur & reuerence à leurs preſidens, & obeir à ladite cour : auſſi garder & entretenir ceſdites preſentes nos ordonnances, & les anciennes (comme dit eſt) par ceſtes non deroguees, ſans aucunemant les enfraindre, ne venir au contraire : & ce outre les autres ſermens qu'ils ont accouſtumé de faire. Et pareillement nos aduocat & procureur generaux les quatre notaires, greffiers, & huiſſiers de noſtredite cour, feront le ſerment deſſuſdit de garder & entretenir noſdites ordonnances chacun en ſon regard.

V. LOYS XII. Article XVIII. En l'an 1499.

ORDONNONS que les clercs feront ſerment à leurs maiſtres, & meſmement ceux de nos preſidens, & conſeillers en nous cours de Parlemẽt, de non reueler aucune choſe des enqueſtes examen des teſmoins, ou quelque choſe conſernant le faict de noſdites cours.

VI. Idem, Article L. Ibidem.

NOVS ordõnons que les lieutenãs [a] generaux de nos baillifs, ſeneſchaux & iuges, à leur inſtitution feront ſerment ſolẽnel, preſens nos aduocat & procureur, qu'ils n'ont baillé directement ou indirectement à nos baillifs, ſeneſchaux, iuges, & preuoſts, aucune choſe pour auoir eſté inſtituez, & obtenir leſdits offices de lieutenans [b].

VII. Idem, Aarticle LII. Ibidem.

ORDONNONS que noſdits baillifs, ſeneſchaux iuges, & preuoſts, ferõt ſemblable ſerment à leur inſtitution, de ne prẽdre, ni auoir eu, & prins aucune choſe directement ou indirectemẽt pour l'inſtitution, de leurſdits lieutenãs, pour les inſtituer, faire auoir, & obtenir leurſdits offices de lieutenans.

VIII. Idem, article LXI. Ibidem.

SERONT tenus nos preuoſts en garde, de iurer en l'inſtirution de leur office, qu'ils n'auront aucune participation ou intelligence auec les fermiers deſdites preuoſtez : & s'ils eſtoyent trouuez faiſans le contraire, nous entendons qu'ils ſoit procedé à l'encontre deſdits preuoſts, par ſuſpention & priuation de leurs offices, & d'amendes arbitraires.

IX. Idem, article CXXXV II. Ibidem.

LES rapporteurs de chancelerie feront ſermẽt de dire & declarer la difficulté qu'ils verrõt & trouueront eſtre és lettres qu'ils rapporteront.

X. Idem, article CXXXVIII. Ibidem.

NOS ſecretaires feront ſemblablement ſerment de ne rien prendre pour la ſeule & ſimple ſignature des lettres.

XI. Idem, article dernier. Ibidem.

POVR nos ordonnances garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, nous auons ordonné, & ordonnons, que tous nos preſidens, conſeillers, procureurs

a Lieutenans. *Facit tex. in authent. Et iuds. ſine quoquo ſuffr. & in authen. inſuper. quand praſt. ab hic. Vide l. ſi. C. ad leg. Iuliã repet. Caterũ quid de ciuitatũ rectoribus aliiſque in ipſis adminiſtratoribus, qui principio ſua inſtitutiõis ac promotionis in genere iurarunt rem publicã perſe ſaluam fore ſanctam que tectam tueri an debeant ruiſus iuramentum in id ipſum praſtare? nõ exiſtimat Ioã. Platean. ſiquidem iuramẽtũ ſemel praſtitum in idem in futurum obligat. in l ſi qua haredit as C. de Eendend. rebus ciui. lib. xj. Rebuff.*

b Lieutenans. *Vide amplorem declarationem in ſtylo Parlamẽti in ordinatione Philippi Pulchri de iuramẽte iudicum & ſeneſcalorum. Reb.*

cureurs aduocats, les quatre notaires, greffiers & huiſſiers de nos cours de Parlement, feront leurs ſermẽts en la forme & maniere qui s'enſuit: & premierement leſdits preſidens iureront [a] de garder & entretenir ces preſentes nos ordonnances en ce qui leur touche, & peut toucher, & auſſi les anciennes faites par nos predeceſſeurs Rois, par ceſtes non deroguees: auſſi iureront les faire entretenir à nos conſeillers de ladite cour de poinct en poinct: & promettront (s'il vient à leur cognoiſſance qu'aucuns des conſeillers ſoyent infracteurs d'icelles) de nous en aduertir là où ladite cour n'y auroit pourueu, & de mettre toute diligence à eux poſſible, de s'enquerir des tranſgreſſeurs. Semblablemẽt feront tel ſerment que deſſus les preſidés des enqueſtes, faire garder & entretenir noſdites ordonnances chacun en leurs chambres. Et noſdits conſeillers iureront (comme deſſus) de porter honneur & reuerance à leurſdits preſidens, & obeir à ladite cour: auſſi garder & entretenir ceſdites preſentes ordonnances, & les anciennes (comme dit eſt) par ceſtes non deroguees, ſans aucunement les enfraindre ne venir au contraire, & en outre les autres ſermens qu'ils ont accouſtumé de faire. Et pareillement nos aduocats & procureurs generaux, les quatre notaires, greffiers & huiſſiers de noſtredite cour de Parlement, feront le ſerment deſſuſdit, de garder & entretenir noſdites ordonnances chacun en ſon regard.

[a] Iugeront. *Item iurabunt, bona Regis patrimonialia illaſa ſeruare, & pro virili conſeruare: & quod nõ alienare permittent: nec occupabũt, nec occupari permittẽt text. in authen. inſinuit. quod praſt. ab his. ibi & omne habebo ſtudiũ et fiſcalia vigilantiam inſpiciã. Et vide Matthe. de Afflict. in conſtit. Neapol. de praſtand. ſacram. Rebuf.*

TITRE IIII.

Du Chancelier.

Chap. I. LOYS XII. Article CXXXV. En l'an 1499.

NOVS auons enioint à noſtre Chancelier, & luy defendons expreſſément, que quelque choſe que luy puiſſions dire, ou eſcrire au contraire par importunité de pourſuite, ou autrement, que les letttes qui ſeront deliberees par noſtre conſeil (poſé ores qu'elles fuſſent par nous commandees) ſoyent ſeellees & expediees, ou reiettees, ſelon & en ſuyuant ce qui en ſera conclu, & deliberé par noſtredit conſeil.

II. Idem, article CXXXVI. Ibidem.

NOVS ordonnons que les principales parties qui ont lettres à ſeeller, leurs ſeruiteurs & ſolliciteurs n'entreront point au ſeau, à fin que les lettres puiſſent mieux & plus franchement eſtre deliberees & debatues en leur abſence. Et auſſi n'entreront audit ſeau que les maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, conſeillers, ſecretaires, & autres neceſſaires, pour le faict dudit ſeau, leſquels ſeront tenus de faire ſerment és mains dudit chancelier, de non reueler en maniere aucune aux parties les dits & opinions de ceux qui auront parlé de la depeſche de leurs lettres.

III. Idem, article dernier. Es modifications.

ENIOIGNONS à noſtre chancelier, ou commis à la garde de noſtre ſeel, en l'abſence du grand, que toutes & quantesfois qu'il ſera mis difficulté en lettre de chancellerie, qui ſera rapportee par deuant luy, par aucun des maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ou autre que ce ſoit, que ladite lettre, ou lettres ne ſoyent ſeellees, mais remiſes au conſeil pour les deliberer, ſuppoſé qu'elles ſemblaſſent à noſtredit chancelier, ou commis, bonnes, ciuiles, & de iuſtice, & pour conclure en icelles lettres à la plus grande & ſaine partie des voix & opinions des aſſiſtans audit conſeil, ainſi qu'on a accouſtumé de faire és matieres qui ſe concluent & determinent en nos conſeils & cours de Parlement.

IIII. FRANCOIS I. article CLXX. En l'an 1539.

NOVS defendons aux garde des ſeaux de bailler aucun rappeaux de ban, ni lettres pour retenir par nos cours ſouueraines la cognoiſſance des matieres en premiere inſtãce, ni auſſi pour les oſter hors de leurs iuriſdictions ordinaires, & les euoquer, & commettre à autres, ainſi qu'il en a eſté grandement abuſé par ci deuant.

V. Idem, article CLXXI. Ibidem.

ET SI leſdites lettres eſtoyent autrement baillees, defendons à tous nos iuges de n'y auoir point regard, & condamner les impetrans en l'amende ordinaire, comme du fol appel, tant enuers nous, que la partie: & neantmoins qu'ils nous aduertiſſent de ceux qui auroyent baillé ledites lettres, pour en faire punition ſelon l'exigence des cas.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE V.

Des maiſtres des requeſtes de l'oſtel du Roy.

Chap. I. *PHILIPES le Bel. Article VI. En l'an 1318.*

COMME pluſieurs de nos ſuiets ſe ſoyent dolus de ce qu'ils ſont ſouuent trauaillez par deuant les maiſtres de nos requeſtes: nous ordonnons que leſdit maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, n'ayent pouuoir [a] de nul faire adiouner par deuant eux, ni en tenir cour, ne cognoiſſance, ſi ce n'eſt pour cauſe d'aucun office de nous donné, duquel il ſoit debat entre parties, ou que l'on fiſt aucunes demandes pures perſonnelles contre aucun de noſtre hoſtel.

a N'ayent pouuoir. *Vide in Or. Plinip. arti. vij. in Stil. Parlamen. Et quãdo mox ſubdit,* Pour cauſe d'aucun offi. *hinc colligas, quod quando agitur inter duos de officio, & dubitatur vter melioré habeat titulum de hoc hi magiſtri cognoſcent. Si vero agatur de creatione noui officij facta ab rege, ac quiſpiã opponat dicẽs eſſe creatum per ſubrepticionẽ, vel dicat non eſſe vtilem, vel cõmodum: tunc de his & ſimilibus cognoſcit curia Parlamenti: vnde hoc anno 1550. die 20. Nouem. pro locum tenente Arelaten. fuit remiſſa ab hoc Senatu cauſa ad Parlamentũ Aquẽ ſe. cùm de officio non uster creato illic ageretur. Item non poſſunt cognoſcere de concernentibus executionẽ ſeu exercitiũ officij, vt conſtat Senatus pro cõmiſſariis Caſtalleti anno 1529. die 6. Iulij Rebuf.*

II. *Idem, Article VII. Ibidem.*

ITEM, & par telle maniere ordonnons que les maiſtres de noſtre hoſtel, & de noſtredite cõpagnie, & de noſdits enfans, n'ayẽt aucune cognoiſſance [b] de cauſe, ſi ce n'eſt des perſonnes de noſtre hoſtel, au cas ou l'on leur feroit aucunes demandes pures perſonnelles.

b Cognoiſſance. *Noua etiam quod ſi aliqui fuerint cõuenti coràm præpoſito hoſpitij, hi non poſſunt petere vt cauſa remutantur ad hos magiſtros: quia hic præpoſitus cognitionem habet. Et ad hos magiſtros non ſolet venire quis niſi in caſibus in ordinat ex preſſis. Vnde ſecretarius qui cauſam remiſit petierat, in expenſis fuit condemnatus anno 1513. 12. Apri. in hoc ſenatu quia tãtùm conuenirip oſſunt non conuenire Rebuf.*

III. *Idem Article IX. Ibidem.*

POVRCE que pluſieurs ſe deulent des maſtres de noſtre hoſtel, de ce qu'ils taxẽt pluſieurs amendes exceſſiuement, & en prẽnent grans profiets, nous ordonnons que nulle amende ne ſoit taxee par eux, ſi ce n'eſt en noſtre preſence, quand nous orrons nos requeſtes,

III. *LOYS XII Article XLV. En l'an 1499.*

NOVS voulons que s'il aduenoit qu'aucuns de nos conſeillers deſdites requeſtes du palais, auoyẽt aucũs procez en matiere perſonnelle, ou poſſeſſoire, par vertu de leur cõmittimus (ou leurs enfans) pendans eſdites requeſtes: en ce cas nous voulõs que les maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel en leur auditoire à Paris, ayent la cognoiſſance deſdites matieres.

CI ENSVYVENT les ordonnances pieça faites par le Roy, ſur le fait des maiſtres tenans les requeſtes en ſon palais Royal à Paris: c'eſt à ſauoir, que bonnes perſonnes & experts pour deliberer ſoyent ordonnees auſdites requeſtes, tant de la langue Françoiſe, comme de Languedoc, & qu'ils ayent trois ou quatre notaires, vn de ceans, & le ſurplus des autres, qui par leurs ſermens ſoyent tenus d'eſtre auſdites requeſtes tant comme leſdits maiſtres y ſeront ſans faillir, & ſans partir de leur preſence, pour aller en la chambre ni autre part: & que par leurs ſermens ils ne puiſſent faire aultres lettres, tant qu'ils ayẽt lettres deſdites requeſtes à faire. Et que les lettres qu'ils feront, ils rapportent eſcrites au matin deuant leſdits maiſtres des requeſtes: leſquels les verront & corrigeront, s'ils voyent qu'elles ſoyent à corriger: & les ſigneront du ſignet à ce ordonné par le Roy, lequel ſignet le preſident deſdites requeſtes porte & garde par deuers luy: & les enuoyeront à la chancellerie toutes corrigees, & preſtes pour ſeeler: & s'il y a aucun defaut, ceux en ſeront repris qui les auront paſſees & ſignees: & ne pourront leſdits maiſtres des requeſtes cognoiſtre ne prendre cognoiſſance des cauſes ſpecialement du principal, ne des cauſes qui ont eſté demenees en Parlement, ou deuant les ſeneſchaux, baillifs mais ſi partie s'oppoſe contre la requeſte, à fin que lettre de iuſtice ne ſoit donnee au contraire ils pourrõt bien cognoiſtre & ouyr les parties à la fin s'ils donneront lettre de iuſtice ou non.

Tous procez & differens d'offices ſeront iugez & decidez en premiere inſtance, par les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, en leur ſiege du palais à Paris.

V. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, pere legitime & adminiſtrateur de noſtre treſcher & treſame fils le duc de Bretagne, dauphin de Viennois, conte de Valentinois & Dioys, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ayons eſté aduertis par noſtre amé & feal procureur general en la chancellerie de France, & requeſtes de noſtre hoſtel, que la cour & iuriſdiction de noz amez & feaux conſeillers & maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ſoit grande, notable, ordinaire, fondee de treſgrande ancieneté, & à eux appartiennent pluſieurs beaux droicts, prerogatiues, & preeminences: & en autres la cognoiſſance & iuriſdictiõ de toutes les cauſes & procez meus & à mouuoir touchant les differens qui naiſſent, pour raiſon de tous les offices Royaux de noſtre royaume, duché de Bretagne & Dauphiné: & deſdits droicts, leſdits maiſtres des requeſtes ayent de tout temps immemorial iouy & vſé ſans contrauention: ce neantmoins, l'an mille cinq cens vingt & neuf, par importunité d'aucuns eſtans lors entour de noſtre perſonne, qui vouloyent oſter la iuriſdiction de noſdits conſeillers & maiſtres des requeſtes, & la transferer aux gens tenans noſtre grand conſeil, aurions à leur grande ſolicitation, inſtance & pourſuite, decerné lettres patentes en forme d'edit, adreſſantes aux gens de noſtredit grand cõſeil, pour auoir & prendre la cognoiſſance deſdits differens qui ſe pourroyent mouuoir & intenter

pour

pour raiſon des offices Royaux: voulans que les differens deſdits offices, fuſſent iugez & decidez par deuãt noſdits cõſeillers de noſtredit grand conſeil, ou par deuant leſdits maiſtres des requeſtes, & en leur ſiege de noſtre palais à Paris, par cõcurrence & preuẽtion l'vn de l'autre qui ſeroit, & eſt au grand intereſt & preiudice de la choſe publique & des poures ſuiets de noſtre royaume: leſquels à cauſe des grans frais & impenſes qu'il a falu & faut faire, à la ſuite de noſtre dit grãd conſeil, pour raiſon de leurs offices, ont eſté cõſumez, & ſouuent cõtrains quitter leurs droits qu'ils auoyẽt eſdits offices, & auſſi noſdites lettres dudit edit ne furent oncques publiees en noſtre cour de Parlement à Paris, ni en l'auditoire de noſdits conſeillers, maiſtres des requeſtes de noſtredit hoſtel, ains ſeulement en noſtredit grand conſeil: auquel noſtredit procureur general en la chãcellerie de France, & requeſtes de noſtredit hoſtel, ne fut oui, ni appellé.

SAVOIR faiſons, que no⁹ voulãs entãt qu'il nous eſt poſſible, dõner ordre à l'eſtat de noſtre iuſtice, & releuer nos ſuiets de grans peines, trauaux, frais & miſes, & conſeruer à noſdits cõſeillers, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, leur iuriſdiction entiere, ainſi qu'ils ont euë de tout temps & ancienneté. Pour ces cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, par l'aduis & delibe ration de pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres grans perſonnages de noſtre cõſeil eſtroit, auons par loy & edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons & ordon nons, voulõs, & nous plaiſt, de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, que tous & chacũs les procez, differens, qui pourrõt ſoudre & mouuoir pour raiſon de nous offices, & en quelque maniere qu'il y ait eſté pourueu par nous, ou autres ayans ou pretẽdans de nous pouuoir, tãt de iudicature de noſtre domaine, tailles, aides, gabelles, trait tes impoſitions, qu'autres quelconques, ſans aucũs en reſeruer ni excepter: & par quelque gen re de vacation qu'ils ayent eſté obtenues, ſoit par creation, mort, reſignation, forfaiture, declara tion, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſeront iugez decidez, & determinez en pre miere inſtance, par deuat noſdits amez & feaux conſeillers les maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, en leur ſiege de noſtre palais à Paris: & les appellations, qui ſerõt interiectees des ſenten ces de noſdits conſeillers, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ſerõt releuees en noſtre cour de Parlement à Paris, & illec iugees en dernier reſſort, ſans ce que nos gens de noſtredit grand conſeil, preuoſt de Paris, baillif, ſeneſchaux, iuges & officiers, ni autres quelconques de noſtre royaume, duché de Bretaigne & Dauphiné, en puiſſent entreprẽdre cour, iuriſdictiõ ne cognoiſ ſance. Laquelle nous leur auons interdite & defendue, interdiſons & defendons par ceſdites preſentes: & neantmoins declarons nul & de nul effect & valeur tout ce qui ſe fera au contrai re. Mandons outre à noſtre treſcher & bien amé chancelier, maiſtre des requeſtes ordinaires de noſtredit hoſtel, & aux cõmis de la garde de nos ſeaux, & autres nos officiers de toutes nos chãcelleries, de non octroyer, bailler ni expedier aucun relief d'appel de noſdits cõſeillers, mai ſtres des requeſtes, és procez pour raiſon deſdits offices, ailleurs que par deuãt nos gens tenãs noſtredite cour de Parlement à Paris, en reuoquant, & mettant du tout à neant ledit edit par nous fait audit mois d'Octobre M.D.XXIX. Auſquels gens de noſtredite cour de Parlemẽt à Paris & de toutes les cours de Parlement de noſtredit royaume, duché de Bretagne & Dauphiné, mandons, cõmandons & enioignons, que de noſtre preſent edit, ſtatut & ordonnance, ils entre tiennent, gardent & obſeruent, facẽt entretenir garder & obſeruer, & iceluy lire & enregiſtrer en noſdites cours, publier & ſignifier à ſon de trompe & cri public, tant en leurs cours qu'eſ dits bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions de noſtre royaume, ſans ce faire ne ſouffrir aucu ne choſe eſtre faite au contraire: laquelle ſi faite eſtoit, ils reparent & remettent, ou facent repa rer & remettre incontinent & ſans delay: & tout reuoquer, caſſer & annuller: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques vſances, conſtitutions, ſtatuts & ordonnances faits au contrai re par ci deuant, leſquels nous tenons ci pour ſpecifiez & declarez, tout ainſi que s'ils eſtoyent de mot à mot: & à iceux auons derogué & deroguons de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance, & authorité Royal par ceſdites preſentes: auſquelles à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre grand ſeel. Donné à Villiers coſterets, au mois d'Aouſt, l'an de grace M.D.XXXIX. Et de noſtre regne le vingtcinquieme, Et ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. Auquel eſtoyent meſſieurs les cardinaux de Tournon, du Bellay & de Maſcon: le ſeigneur de Montmoranci cõneſtable de Frãce vous l'eueſque de Soiſſons, & autres preſens. Signé, BOCHETEL. Et ſelees de cire verde en laqs de ſoye. Viſa. Et ſur le repliſt eſcrit,

Lecta publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, hoc requirente Pariſiis, in Parlamento decimaſeptima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimonono. Signé, DV TILLET.

VI CHARLES IX. Article XXXIII. D'Orleans. 1560.

NOVS auons ſupprimé tous offices de maiſtres des requeſtes extraordinaires, & reuoqué toutes prouiſions obtenues deſdits offices, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans qu'a l'aduenir aucun puiſſe eſtre pourueu d'iceux, ſoit en titre d'office, ou autrement: attendu que le nombre de nos

de nos maiſtres des requeſtes ordinaires peut ſuffire au ſeruice qu'ils ſont tenus faire, tant à noſtre ſuite qu'en nos chanceleries. Et ne ſera permis à aucuns de nos preſidens ou conſeillers de nos cours ſouueraines, ou autres, de nous rapporter requeſtes, ou en noſtre conſeil priué : ains voulons noſdits cõſeillers, maiſtres des requeſtes ordinaires, faire leur eſtat & charges, auſquels enioignons faire les cheuauchees qu'ils ſont tenus faire, & mettre leurs procez verbaux par deuers noſtre treſcher & feal chancelier. En faiſant leſquelles cheuauchees par les prouinces de leur departement, pourront receuoir les plaintes de toutes perſonnes, & les inſerer en leurſdits procez verbaux.

VII. CHARLES IX. Article VII. A Moulins 1566.

LES maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel feront leurs cheuauchees par toutes les prouinces de noſtre royaume, ſelon le departement qui à ces fins ſera fait par chacun an par noſtredit chãcelier, auquel ils rapporteront leur procez verbaux des cõtrauentions qu'ils trouueront auoir eſté faites à nos ordonnances, & autres cas qui meriteront punition & correction.

Edit contenant creation & erection de treize offices de Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, & douze conſeillers laiz en la cour de Parlement de Paris, outre le nombre qui eſt de preſent en icelle.

VIII. CHARLES IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme pour le bien de noſtre iuſtice, abbreuiation & diligente expedition des procez, ayent eſté eſtablies pluſieurs chambres en noſtre cour de Parlemẽt de Paris, leſquelles ne ſe trouuent auiourd'huy pour la plus-part fournies du nombre de nos conſeillers laiz qui y ſouloyent eſtre, au moyen de ce que les vacations d'iceux eſtats cy deuant aduenues par mort, il n'y a point eſté par nous pourueu. Et ayãs iugé que pour remedier à la grande longueur & retardement qui ſe trouue en l'expedition deſdits procez, il ſeroit bon de croiſtre le nombre d'iceux conſeillers de noſtredite cour, & ſemblablement celuy de nos Maiſtres des requeſtes, à ce que par ci apres nous ayons moyen (ainſi qu'il eſt treſneceſſaire) d'enuoyer en pluſieurs & diuerſes contrees de noſtre royaume, quelques bons & notables perſonnages Maiſtres des requeſtes, pour y policer & remettre en bon ordre pluſieurs choſes que la malheureté des temps y a ia gaſtees & deprauees, & pourra encores faire par cy apres d'auantage, ſi les troubles y continuent tels que l'on en voit les grans commencemens. Ce qui ne ſe pourroit commodément faite au petit nombre deſdits Maiſtres des requeſtes qui eſt de preſent, n'eſtant pas ſuffiſant pour entendre auſdites cheuauchees, & faire le ſeruice qu'ils doyuent aupres de nous, & à noſtre ſuite. Au moyen de quoy, pour le deſir & ſoin que nous auons de procurer en tout & par tout le ſoulagement, bien & commodité de noſdits ſubiets:

1 SÇAVOIR FAISONS, Que nous apres auoir eu ſur ce l'aduis en la deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auquel eſtoyent la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Anjou, pluſieurs Princes de noſtre ſang, & autres Princes & ſeigneurs de noſtredit Conſeil, Auons par noſtre edict, ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables, fait, creé, & erigé, faiſons, creons & erigeons par ces preſentes en chef & titres d'offices formez, treize Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, & douze conſeillers lais, outre le nombre qui eſt de preſent en noſtredite cour, tant de l'ancienne creation & eſtabliſſement d'icelle, que ſubſequentes augmẽtations, faites par nos predeceſſeurs Rois. Leſquels treize Maiſtres des requeſtes, & douze conſeillers, nous auons ioincts & vnis, ioignons & vniſſons au corps de noſtredite cour, pour n'eſtre qu'vne meſme choſe auec les preſidens, Maiſtres des requeſtes, & conſeillers d'icelle. Auſquels offices ainſi par nous creez & erigez, ſera deſapreſent pourueu de perſonnages ſuffiſans & capables, qui tiendront & exerceront leſdites offices, aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages, cheuauchees, droits, proffits, reuenus & emolumens qu'ont & prennent les autres Maiſtres des requeſtes & conſeillers lais de noſtredite cour.

2 ET outre, nous auons layzé & laiſons, erigé & erigeons en titre d'office de conſeiller lay en noſtredite cour, l'office de conſeiller clerc que y tient à preſent noſtre amé & feal maiſtre Pierre Seguier, pour en iouir par luy aux droits, gages & libertez des autres conſeillers lais d'icelle cour. Et pour remplir le nombre des conſeillers clercs, Nous auons ordonné & ordonnons, que le premier office de conſeiller lay, dont aduiendra vacation, ſera reduit au titre & nombre des conſeillers clercs : & deſapreſent comme pour lors, l'y auons reduit & reduiſons, pour y eſtre pourueu d'homme, qualifié, ſelon les ordonnãces de nous & de nos predeceſſeurs Rois.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens tenãs la chambre des vacations de noſtredite cour, Que nos preſens edict, ſtatut, ordonnance, creation & erection, ils entretiennent, gardent & obſeruent, & facent entretenir, garder, & obſer-

Source : BIU Cujas

uer,lire,publier & enregiſtrer és regiſtres de noſtredicte cour : & iouir & vſer ceux qui ſeront par nous pourueus deſdits offices pleinement & paiſiblemẽt,ceſſans,& faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: & à ce faire & ſouffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra,& qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres requiſes en tel cas:Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé.

MANDONS en outre à nos amez & feaux les gens de nos Contes, Treſorier de France, & Treſoriers de noſtre Eſpargne, preſens & aduenir,qu'ils ayent à augmenter d'oreſenauant par chacun an l'aſſignation de celuy de nos comtables,qui aura charge de faire le payemẽt des gages & droits des Officiers de noſtre dicte cour & Maiſtres des requeſtes, d'autant que ſe pourront monter les gages d'iceux Maiſtres des requeſtes & conſeillers lais, à la raiſon des autres, pour leur eſtre deliurez ſelon & ainſi qu'il ſera contenu en leurs lettres de prouiſion. Nonobſtant quelconques ordonnances,ſtatuts de noſtre dicte cour de Parlemẽt, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main,& à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel:ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſept.Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé CHARLES.Et ſur le reply,Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART.

Leue,publiee& regiſtree, ouy ſur ce,requerant & conſentant le Procureur general du Roy,à Paris en la chãbre ordonnee au tẽps des vacations,le quatrieſme iour de Nouembre,l'an 1567. DV TILLET.

TITRE VI.

Du grand conſeil, & de ſa iuriſdiction.

Chap. I. *LOYS XII. En l'an 1498.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt,Salut.Cõme noſtre treſcher ſeigneur & couſin,le Roy Charles huitieme de ce nom(que Dieu abſolue)conſiderãt qu'il eſtoit,ainſi comme nous ſommes,debiteur de iuſtice à nos ſuiets,& qu'en ſon grãd conſeil, qui ſouuentesfois eſtoit ambulatoire, auoyent eſté & eſtoyent,ſelon les cas occurrens,introduites les plus grandes matieres & affaires de ſon royaume, tant hereditaires,beneficiales,qu'autres:leſquelles n'auoyent peu & ne pouuoyent eſtre vuidees, à cauſe de ce qu'audit grand conſeil n'y auoit auparauant nombre ſuffiſant & limité de conſeillers ordinaires qu'euſſent eu gages pour y faire continuelle reſidence: & tellement qu'il eſtoit ſouuentesfois aduenu,que les chanceliers à faute de ce,s'eſtoyent trouuez petitement accompagnez de gens de conſeil,qui peuſſent vacquer,& ſoigneuſement entẽdre auec eux, tant au fait de la chancelerie,qu'à vuider leſdites cauſes & procez, & autres grãdes matieres ſuruenantes audit grand conſeil : voulant & deſirant pouruoir au bien de iuſtice, euſt pour leſdites cauſes,& autres bõnes & raiſonnables conſiderations, qui à ce le mouuoyẽt, & par l'aduis & meure deliberation des princes& ſeigneurs de ſon ſang,& autres notables perſonnages pour ce aſſemblez,ſtatué & ordonné que auec ledit chãcelier, & auec le nombre des maiſtres des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel,y auroit de là en auãt en l'aſſiſtance dudit grand conſeil,le nombre de dixſept conſeillers,tant d'egliſe que lais, gens clercs & bien experimẽtez au faict de iuſtice,qu'il erigea en offices ordinaires & colleges: & dés lors y pourueut de bons & notables perſonnages & ſuffiſans,aux charges & conditions contenues en ſes lettres, que ſur ce on ottroya,ainſi comme plus à plein peut apparoir. Et enſuyuant leſquelles qui furent dés lors bien & deuẽment verifiees, publiees & entretenues audit conſeil ladite ordonnance ſortit effect,& leſdits conſeillers ſeruirent ordinairement au bien & hõneur de noſtre dit ſeigneur & couſin,& de iuſtice,au auſſi de nous qui l'auons depuis noſtre aduenement à la couronne, fait entretenir iuſques à preſent,& auons encore intention faire:parquoy ſeroit beſoin declarer ſur ce noſtre vouloir,& en ottroyer nos lettres.

SAVOIR faiſons,que nous les choſes deſſuſdites cõſiderees,voulãs pour le biẽ de no⁹,de iuſtice,& de toute la choſe publique de noſtre royaume, entretenir le corps & college de noſtre grãd conſeil,cõme à nous treſneceſſaire,honorable,vtile & profitable, & à tous nos royaumes, pays,terres & ſeigneuries:eu ſur ce l'aduis & deliberatiõ des princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage,& autres notables perſonnages de pluſieurs & diuers eſtats.Pour ces cauſes & autres à ce no⁹ mouuãs,ledit corps &college ainſi erigé par noſtredit feu ſeigneur & couſin (cõme dit eſt)auõs aduoué,confirmé & approuué,l'aduouons confirmons & approuuõs,de noſtre certaine ſcience [a], grace ſpecial,pleine puiſſance [b], & authorité Royal,par ces preſentes, quant au nombre des perſonnages ci apres nommez. Et en outre, à fin que noſtredit conſeil ſoit touſiours de bien en mieux fourni de grans & notables perſonnages, & que plus conuenablement

ils

a Certaine ſcience.) *Hæc clauſula nihil operatur in his quæ princeps ignorare præſumitur & facta,cõtra eius, locorum conſuetudines, & ſimila.c.j de conſt. in l.fin. C. ſenten. reſcind. non poſ. Iaſ. conſ. 233. col. 6lt. Vol. ij. Guid. Pap.ſing.6ij.Reb.*

b Pleine puiſſance.) *Quid iſta clauſula operetur, vide per Catellũ Cotam, in ij parte memor. in verb. priuilegia.& I.ſ. conſ.233.col.ij & 6ij.& conſ.236. Vol.ij.Rebuf.*

Source : BIU Cujas

ils puiſſent ſatisfaire & fournir aux charges qui ont accouſtumé eſtre expediees en noſtredit grand Conſeil, ledit nombre de dixſept conſeillers auons creu & amplifié d'vn notable Prelat & de deux autres perſonnages Conſeillers, & de deux ſecretaires, dont l'vn ſera greffier de noſtredit conſeil: & auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons ſtatuons & ordonnons, que auec noſtredit Chancelier, qui à preſent eſt, ou ſera pour le temps à venir, & outre le nombre des Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, y aura d'oreſenauant pour l'aſſiſtance de noſtredit grand Conſeil, le nombre de vingt Conſeillers, tant d'Egliſe que lais: & noſtre procureur general en noſtredit Conſeil, pour pourſuiuir, ſouſtenir & defendre nos droicts, authoritez, prerogatiues, & preeminences de la choſe publique de noſtredit royaume: & leſdits greffier & ſecretaire qui ſeront tous gens lettrez & experimentez au faict de iuſtice: (comme dit eſt) & iceluy nombre de vingt Conſeillers, entant que beſoin ſeroit, pour raiſon & à cauſe de noſtre aduenemẽt à la couronne, nous auons erigé & erigeons en offices ordinaires, en corps, cour & college, qui ſera inſtitué en noſtre grand Conſeil, & qui aura authorité ſouueraine, par tous nos royaume, pays, terres, & ſeigneuries, & toute telle qu'ont nos autres cours ſouueraines, eſtablies en diuers lieux de noſtre royaume, en leurs limites & reſſors: & pour d'oreſenauant aſſiſter en noſtredit grãd Conſeil: ſeront les perſonnages qui s'enſuyuent: c'eſt aſſauoir, nos amez & feaux conſeillers, maiſtre Pierre de Sacierges Eueſque de Luçon, Philippe Bandot, Guillaume de Pelignac, Antoine Deſtain, Hugues de Banza, Frãçois Beſlain, maiſtre Arenſe Meſnier, Iean Mérlay, Iean Budelot, Pierre de ſainct Andrieu, Nicole de Souif, Michel Roche, Philippe d'Eſtars, Amoride Quinqueuille, Claude d'Ais, Herbet Benot, Mondet de Berthomié, Richard Neueu, Robert d'Eſtain, Claude de la Salle, Macé Touſtain, procureur general, Iean de Moulins greffier, & Iean Menon ſecretaire, & leſquels deſſus nommez, & chacun d'eux, auons mis en vn rollet fait à ceſte cauſe, & ſigné de noſtre main. Nous à plein informez de leur grande ſuffiſance, idoineté, ſcience, literature, preud'hommie, & bonnes experiences, auons retenus & retenons eſdits offices de noſdits Conſeillers ordinaires en noſtredit grand Conſeil, & pareillement leſdits procureur general, greffier & ſecretaire deſſuſdits, & iceux offices leur auons donné & dõnons par ces preſentes, pour les tenir & exercer d'oreſenauant aux gages (comme à vn chacun d'eux par nous ont eſté ordonnez, & à plein declarez audit rolle ſigné de noſtre main) & aux honneurs, droicts & prouſits, preeminences & prerogatiues, comme ont accouſtumé auoir les autres conſeillers de nos cours ſouueraines. Et quand il aduiendra que leſdits offices vacqueront par mort, reſignation, ou autrement, nous y pouruoirons d'autres, tout ainſi comme auons accouſtumé de faire en nos autres cours ſouueraines, quand les offices ſont vacquans. Et pource que leſdits Conſeillers deſſus nommez ne pourroyent continuellemẽt reſider en cour, nous voulons & ordonnons qu'apres que la moitié dudit nombre d'iceux Conſeillers auront ſerui ſix mois entiers en cour, en ambaſſade, ou autre commiſſion de par nous, duquel ſeruice apparoiſtra par la certification de noſtre Chãcelier preſent & à venir, & ceux qui auront congé de nous ou de noſtre Chancelier, ſe pourront retirer en leurs maiſons & affaires. Et le temps eſcheu & paſſé, ſeront tenus retourner nous ſeruir audit Cõſeil, en maniere que le nombre d'eux ſera touſiours ordinairement audit Conſeil: & ſeront en ſeruant leſdits ſix mois, par la maniere que dit eſt, payez par la certification de noſtredit Chãcelier preſent & à venir pour toute l'annee, à la fin dudit temps de leur ſeruice, ſelon le taux qui leur eſt fait par ledit rolle, ſigné de noſtre main, comme dit eſt. Et en outre ordonnons, que d'oreſenauant nuls autres Conſeillers de quelque dignité ou condition qu'ils ſoyent, n'entreront [a] ni aſſiſteront en noſtre dit grand Conſeil, meſmement au iugement des procez, ſi nommeement ils n'y eſtoyent conuoquez par noſtredit Chancelier, & tout ainſi, & par la forme & maniere qu'il eſtoit ordonné par noſtredit feu ſeigneur & conſin, & que fait a eſté en ſon viuant: & auec ce pour le payemẽt des gages par nous ordonnez auſdits conſeillers, procureur, greffier, & ſecretaire, par ledit rolle: & en tenir le conte, auons commis & commettons par ceſdites preſentes noſtre cher & bien-aimé maiſtre Guillaume Briçonnet, lequel ci deuant, & du viuant de noſtredit feu ſeigneur & couſin y eſtoit commis, pour icelle charge & commiſſion auoir, tenir, & d'oreſenauant exercer par ledit Briçonnet, à tels gages & taxations qui luy ont eſté ci deuant, ou ſeront ci apres par nous taxez & ordonnez.

a N'entreront.) *Iſti tamẽ cõſiliarij magni conſilij ingredi in omnia tribunalia curiarũ Francia ſolẽt, excepta curia Pariſ. Et hoc bona ratione introductũ eſt quia hũ menſibus ſex, quibus vacant reſidebant Pariſ. & quotidie ingrediebantur, & aliquando perturbabant alios conſiliarios curia Pariſi. Ideò Rex declarauit eos non recipiẽdos in decuria ſuprema Pariſ. Licet conſiliarij alia rum curiarum ſupremarum recipiantur. Bebuf.*

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noſtredit Chancelier, que des deſſus nommez, & chacun d'eux prins & receu le ſermẽt en tel cas accouſtumé, il les mette & inſtitue de par nous en poſſeſſion & ſaiſine deſdits offices, & d'iceux offices deſdits gages, hõneurs, prerogatiues, droits, prouſits & emolumens accouſtumez, les face iouir paiſiblemẽt, & à eux obeir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchãs & regardans leſdits offices. Mandons en outre à nos amez & feaux threſoriers de France, & generaux, conſeillers par nous ordõnez ſur le fait & gouuernemẽt de nos finances, & à chacũ d'eux endroit ſoy, que par ledit maiſtre Guillaume Briçõnet, cõmis deſſuſdit, ou autre qui pour le tẽps aduenir le ſera, ils facẽt payer, bailler, & deliurer aux deſſus nõmez, & à chacũ d'eux, les gages deſdits offices, ſelon le rolle d'oreſenauãt par chacũ an, aux termes deſſuſdits, & à la fin de leur ſeruice: & en rap-

portãt ceſdites preſentes,enſemble leſdits rolles ſignez de noſtre main,ou vidimus d'icelles,fait ſous ſeel Royal,pour vne fois:auec quittãce ſur ce ſuffiſante,&la certificatiõ de noſtredit Chãcelier,comme leſdits conſeillers aurõt ſerui:nous voulons leſdits gages,ou ce que payé en aura eſté,eſtre alloué és comtes,& rabbatu de la recepte dudit cõmis, par nos amez & feaux les gens de nos comtes:auſquels nous mandons ainſi le faire,ſans difficulté:car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel auſdites preſentes. Donné à Paris le trezieme iour de Iuillet,l'an de grace mille quatre cens quatrevingts dixhuit : & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné,Par le Roy. Vous l'archeueſque de Rouën,l'eueſque d'Alby,les ſeigneurs de Gié mareſchal de France, & du Boucage,& autres preſens. ROBERTET.

Ordonnance du Roy François touchant l'abbreuiation de iuſtice,en ſon grand conſeil.

II. FRANCOIS I. *En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce.Sauoir faiſons à tous preſens&à venir,que ſur les plaintes & clameurs de noſtre peuple, qui iournellement recourt à nous en grande & piteuſe exclamation,que les procez eſtans intentez & pendans en nos cours & iuriſdictions ſont immortels,& meſmemẽt en noſtre grand conſeil, qui eſt deambulatoire à noſtre ſuite en pluſieurs pays & regions eſquelles nous conuiẽt aller:&deſquels procez ne peuuẽt auoir expedition au moyẽ des parties,procureurs,ſoliciteurs & autres, que ſachans veritablement n'auoir iuſte cauſe de demander ou pourſuyure les procez par eux iniquemẽt intentez,ou iniuſtement ſouſtenus & defendus,en maniere que les parties ayãs bon droict,ſont douze,quinze,vingt ans,& toute leur vie à la pourſuite deſdits procez,& tãt que ils y conſumẽt leurs corps & biẽs, & demeurẽt les poures vefues & enfans deſnuez & miſerables.

NOVS pour le zele de iuſtice,qui eſt celle qui fait regner les Rois en leurs royaumes,autrement ne ſeroit que confuſion , ayant affection de donner ordre & abbreuiation auſdits procez à noſtre pouuoir,& obuier aux malices,fraudes,& abus que exquierent & commettent les parties litigeantes,& leurs procureurs protelateurs deſdits procez,& tergiuerſateurs de iuſtice : & apres auoir eu deliberatiõ auec pluſieurs notables perſonnages lettrez & praticiẽs,cognoiſſans les moyens dont procedẽt les abus,calomnies& cauillations,ſubterfuges,& maluerſations,qui ſont cauſe de la longueur & protelation d'iceux procez:Nous de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,auons fait conſtitué & eſtabli,faiſons,conſtituons & eſtabliſſons les ordonnances qui enſuyuent.[a] a

ET PREMIEREMENT,quãt aux defaux dont procede ladite premiere calomnie & protelation,tant au moyen de ce qu'il faloit aucunesfois attẽdre,vn,deux,ou trois mois,auãt qu'auoir opportunité de faire appeler vn defaut,qui empeſchoit grandemẽt l'audiẽce de noſtredit grand conſeil,auons voulu,conſtitué & ordonné,que chacun procureur ayant charge , ou ſoy eſtãt preſenté pour aucunes parties,au lieu que ſouloit eſtre demãdee audiẽce au conſeil pour appeler les defaux,qui occupoyent grandemẽt la plaidoirie & audience,baillera chacũ ſabmedi matin,dedans onze heures,és mains du greffier ou ſon commis,ayant charge de receuoir les preſentations,en vne fueille de papier qu'ils ſignerõt,toutes les cedules,cõgez & defaux[b] qu'il voudra eſtre tenus pour appelez,& dont les aſſignatiõs ſeront eſcheuës trois iours deuãt, pour en eſtre fait vn liace:& ledit iour de releuee ſeront leſdites cedules enregiſtrees en vn cayer de papier qui ſera cotté & intitulé du iour que leſdites cedules ſeront preſentees, ſans ce que l'on y puiſſe aucune choſe adiouſter.Et à ceſte fin ſera le regiſtre paraphé du greffier. 1 b

ET trois iours apres ſeront leſdits defaux deliurez par ledit greffier ou commis audit greffe, auec commiſſion pour adiourner le defaillant pour voir adiuger le prouſit dudit defaut. 2

ET que és premiers defaux emportans de leur nature gain de cauſe, comme defaux en matiere de nouuelleté,quand la complainte eſt ramenee ſur les lieux, oppoſitions,ſeconds defaux & congez,defaux ſur adiournement,pour voir adiuger le prouſit des premiers & precedẽs defaux,& congez:defaux auſſi,& congez ſimples,qui emportent pareillement gain de cauſe , les cedules d'iceux ſeront baillees & enregiſtrees audit greffe chacun iour de ſabmedi , huit iours apres l'aſſignation eſcheuë.Et à ceſte fin ſera tenu chacũ procureur de mettre cedule,& cotter ſur icelle ſon nom,& le iour de ladicte aſſignation. Et ſi les procureurs de partie aduerſe ne ſe cottent, ſera mis ſur icelles cedules, c'eſt aſſauoir, ſi les parties ſont de vingtcinq lieuës loin de conſeil , defaut ou congé , ſauf huitaine : s'ils ſont de cinquante lieuës, ſauf quinzaine:de cent lieuës,ſauf vn mois:& deux cens lieuës,ſauf deux mois:& ainſi du plus:& du moins,moins. Et au iour qu'eſcherra le ſauf huitaine, quinzaine,mois ou an,ſelon la limitation,le greffier enregiſtrera encore vne fois leſdits defaux en vn regiſtre, comme ſi leſdites cedules auoyẽt eſté ſecondement appelees apres le ſauf fini,à fin que le defaux ou congé ſoit pur & ſimple. 3

ET ſi dedans le temps & delay du ſauf à eux donné,à comter du iour que leſdites cedules ſeront ainſi enregiſtrees,les parties contre leſquelles ſeront miſes leſdites cedules ne cõparẽt,& leurs procureurs ne ſe cottẽt & ſignẽt ſur icelles audit regiſtre,leſdits defaux,cõgez defaux,& 4

congez

a Enſuyuent.) *Et nota quod in hiis temporalibus legibus, quanquã homines iudicent, cùm eas inſtituũt, tamẽ cùm fuerint inſtitutæ & firmatæ,non licebit iudici de ipſis iudicare ,ſed ſecundum ipſas c. in iſtis. viij. diſt. Rebuf.*

b Congez & defaux.) *Hanc materiam contumacia & defectus, plenè docui in tract. de contum. in iij. tomo commẽt. ad hanc conſt. Reg. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

congez ſimples,ainſi portans gain de cauſe,ou autre prouſit, ſeront deliurez par le greffier ou ſon commis à ceux qui le requerront pour eſtre iugez.

5 Et quant au quatrieme defaux ſur adiournemens perſonnels, & troiſieme defaux ſur ad-
a iournemens à trois briefs iours [a] qui emportent gain de cauſe,ſeront deliurez apres le temps ci deſſus declaré ſelon la diſtance des lieux,contre leſquels ſeront obtenus leſdits defaux.

6 Tovs leſquels defaux congez, defaux & congez ſimples,qui ainſi ſeront baillez & deliurez par le greffier,ſeront de tel effect & valeur, comme s'ils auoyent eſté appellez & donnez en iugement pour le prouſit d'iceux eſtre adiugé par ledit conſeil apres le ſauf paſſé.

7 Et à fin qu'en ce ne ſoit commis aucun abus,fraude deception,ou ſuppoſition,chacũ des procureurs dudit conſeil mettra ſon nom & paraphe dont il vſe communemẽt,en vn tableau, qui ſera gardé par leſdits greffiers,& ſera ledit tableau renouuelé chacun an.

8 Et quãt aux ſecons defaux,ſecons cõgez ſimples,ou ſecons cõgez & defaux, qui ſerõt enregiſtrez en la maniere deſſuſdite ſur les appellactions interiectees deſdits decrets,& adiournemẽs perſonnels de priſe de corps, & adiournemẽs à trois briefs iours par faute de cõparoir en perſonne,ou ſoy rendre priſonnier, ſeront baillez & deliurez aux parties pour les faire iuger.

9 Et pource que pluſieurs inconueniens ſont aduenus,& peuuẽt aduenir de ce que ſouuentesfois quand les huiſſiers dudit conſeil ſignifient quelques requeſtes,lettres Royaux,defaux, & autres choſes,ils n'en baillent copie.

10 Novs enioignons auſdits huiſſiers qui auront à ſignifier quelques requeſtes & exploits,
b prẽdre les copies du procureur,qui les fera ſignifier,à fin de les bailler prõptemẽt [b] à ceux auſquels ils les ſignifieront,ſans en prẽdre aucũ ſalaire, parce que les procureurs ſont tenus de les bailler l'vn à l'autre reciproquement.

11 Defend ledit cõſeil au greffier ou ſondit commis, de ne mettre au rolle aucunes cauſes, ſinon qu'il y ait procureur d'vne part & d'autre, & qu'ils ſoyent cottez ſur ledit rolle, & l'endroit de chacune cauſe:& auſſi enioignons aux procureurs le mettre eſdites cedules.

12 Et a fin que tãt en ce regard qu'autremẽt l'expeditiõ de iuſtice ſoit acceleree [c] le pluſ-
c toſt que poſſible ſera, enioignons aux procureurs des parties ſur leurs conſciences, & ſur peine d'amẽde arbitraire,qui ſera leuee ſans deport ſur ceux qui ſerõt trouuez faiſans le cõtraire, que incontinẽt qu'ils auront receu la charge de quelque cauſe,ils ſe declarẽt & cottent ſur le regiſtre deſdits defaux congez,defaux & congez ſimples audit greffe,ſans attendre que le ſauf ordonné pour la deliurance & expedition d'iceux ſoit expiré & paſſé, ſur peine de cẽt ſols pariſis d'amende qui ſera ſur eux leuee ſans deport.

13 Et auons ordonné & ordõnons,que les procureurs des parties qui auront eſté condãnees
d és deſpens, ſeront tenus de comparoir & aſſiſter par deuant les commiſſaires commis par ledit conſeil à taxer leſdits deſpens,és lieux & heures qui leur ſeront aſſignees, ſur peine de cẽt ſols pariſis d'amende,qui ſera leuee ſans deport ſur les deſobeiſſans & delayans.Et ſi parties condãnees reuoquẽt leurs procureurs,ordonnons qu'en faiſant ladite reuocation ils ſeront tenus en conſtituer autres,& le faire ſignifier dedans le iour au procureur de ſes parties: *Alias* en defaut de ce faire,ordonnons que ladite taxe des deſpẽs ſera faite auec ledit procureur reuocqué, qui ſera tenu de comparoir comme deſſus,& comme s'il n'auoit eſté reuocqué.

14 Et à fin que leſdits procureurs ne ſe puiſſent plaindre de ſurpriſe, & de ne voir ce qui ſera leué,enioignõs audit greffier,ou ſon cõmis ayãt charge des preſentations,de faire regiſtres des congez qui ſeront preſts à deliurer trois iours apres le ſauf eſcheu, & mettre audit regiſtre le iour qu'ils ſeront demandez à leuer,& trois iours apres les deliurer comme eſt accouſtumé.

15 Et pource que l'on dit qu'il y a des procureurs qui baillent des qualitez feintes, qui ne ſont ſelõ les exploits,& cõme doyuent eſtre faites,à fin de trouuer occaſion de calomnier, & aucunesfois s'en trouue de ſignees, & ſouſcrites d'autres mains que des procureurs, à fin par aduẽture d'eux excuſer & couurir leur malice:nous auõs prohibé & defendu, prohibõs & defendõs à tous procureurs,qu'ils n'ayent à preſenter en iugemẽt au rolle ny au greffe aucune cedule qui ne ſoit ſouſcrite ou ſignee d'eux,miſe & redigee à la verité ſelon les exploits,ſur peine de cent ſols pariſis d'amende enuers nous,pour la premiere fois:& la ſeconde d'amende arbitraire,à la diſcretion du conſeil.

16 Et auſſi pource que leſdits procureurs ne vont legalement en beſongne, ains ne font que cercher ſuiets & delais,& tergiuerſer, nous leur enioignons prẽdre,ſans fuir ne delayer les appointemens qui par l'ancienne ordonnance leur ſont ordonnez prẽdre hors iugemẽt,ſans dõner occaſion aux parties pourſuyuantes venir bailler requeſte au conſeil pour demander contrainte contr'eux.Et ce ſur les peines deſſuſdites,qui ſeront leuees ſans deport,ſur ceux qui ſeront trouuez faire le contraire. Et d'auantage,quant à ceux qui ſeront trouuez couſtumiers, ſur peine de leur interdire l'adminiſtratiõ de leur eſtat à tel temps que ledit conſeil arbitrera, ou les en priuer ſelon l'exigence des cas,ainſi que le conſeil verra eſtre à faire.

17 Et à fin qu'à l'aduenir ſoyent cognus les fuyars,delayans & tergiuerſateurs,nous auons enioint au procureur de la communauté des procureurs dudit conſeil, ſur peine d'eſtre reputé

a Trois briefs iours.) *Probatur hæc citatio in l. inter. ff. de publ. iud. & docet Gui. Pap. in deci. Del. quæſt. 429. Procedi. Reb.*

b Bailler promptement.) *Ad quod tenentur oſtiarij ipſi, etiam ſi non petatur exemplum, tradi debet: & plene docui in artic. 9. tract. de citatio. in ij. tomo comment. ad hanc conſt. Reb.*

c Soit acceleree.) *Huc facit c. finem. de dol. c. diſpendia de reſcr. in. 6.*

d Condamnees.) *Hæc cõſtitutio facta eſt ad obuiandum illi dubio, à iure ſopito, videlicet, an procurator functus ſit officio ſuo per ſententiã, ſicut iudex l. iudex ff. de re iud. c. in liter. de procur. Tamen ne cauſa differatur, poſſunt taxari expenſæ coram eo ſecundum Rotã de c. ij. ſi dominus. tit. de procur. in no Rebuf.*

e Reuoqué.) *De hac reuocatione tractatur in l. ante litem. cum l. ſeq. ff. de pro. Fel. in c. ex parte de tani de reſcri. Vbi plura Reb.*

infracteur du ſermẽt par luy fait en ſa reception audit conſeil, & d'amẽde arbitraire,à la diſcretion dudit conſeil,reueler & denoncer à iceluy conſeil & aux cõmiſſaires qui par luy ſeront cõmis, ceux des procureurs qu'il ſçaura & cognoiſtra par luy , ou par autres mal verſer en leur eſtat,exquerir delais & ſubterfuges,pour puis apres en eſtre enquis par ledit conſeil, ou leſdits commiſſaires. Auſquels ledit procureur de ladite communauté ſera tenu adminiſtrer teſmoins, pour l'informatiõ faite & veue par iceluy cõſeil,& ouyr le procureur general du Roy proceder à l'encontre de ceux qui ſeront trouuez coulpables,à telle punition que ce ſoit exẽple aux autres. Enioignons pareillement à tous les procureurs de ladite cõmunauté, en vertu du ſerment qu'ils ont fait en leurs receptions audit conſeil,ſur peine d'eſtre reputez infracteurs,& d'amẽde arbitraire,faire ſemblables reuelations & denonciations audit conſeil,ou à ſeſdits commiſſaires, qui ſeront par luy deputez.

ET entãt que touche ceux qui abuſent du nom de procureur,nous auons inhibé & defendu 18
à tous clers,ſoliciteurs & autres ſuyuant le conſeil,quels qu'ils ſoyẽt, ſur peine d'eſtre declarez inhabiles,à iamais exercer l'eſtat & office de procureur en iceluy,&d'amende arbitraire à la diſcretion dudit conſeil,d'exercer aucunement l'eſtat de pratique,ſoit en cedule de cauſe, ou en expedition de lettres de chancelerie,ou autrement,en quelque forme & maniere que ce ſoit, ſous le nom emprunté d'vn procureur.

ET parce qu'aucuns pourroyent fournir de cedules pour paſſer appointemẽs,qui ne ſeroyẽt 19
entierement accordez entre les parties,ou leurs procureurs,nous defendõs auſdites parties,ou leurs procureurs,ſur peine de quarãte ſols pariſis d'amẽde,de bailler leſdits appointemens auec cedules pour iceux faire enregiſtrer,s'ils ne ſont entierement accordez entre leſdites parties, ou leurs procureurs,par l'aduis de leur conſeil, & qu'ils ſoyent ſignez par leſdits procureurs & procureur general,s'il eſt en cauſe & comprins.

ET ſoyent leſdites parties,ou leurs procureurs cõſentãs qu'il ſoit enregiſtré en maniere qu'il 20
ne ſoit beſoin entrer en plus lõgue plaidoirie.Et où il ſeroit queſtion d'y entrer,&que l'vne des parties ou le procureur d'icelle diſſentiront de l'appointement pretendu eſtre accordé , enioignons auſdites parties,ou procureurs d'icelles qui pretendent l'appointement auoir eſté paſſé, pourſuyuir l'expedition de la cauſe à tour de rolle,en la maniere accouſtumee,en reſeruãt toutesfois audit conſeil de condamner la partie,ou procureur,qui ſera volontairement & ſans cauſe deſiſté dudit appointement ia accordé & ſigné,en telle reparation enuers la partie, & amende enuers nous que ledit conſeil verra eſtre à faire par raiſon.

ET pource que biẽ ſouuẽt les aduocats des parties pour n'eſtre au cõmẽcemẽt de la plaidoi- 21
rie,aucunes cauſes du rolle n'ont eſté plaidees,mais a eſté baillé exploit à la partie qui auoit ſes aduocats & procureur preſens,enioignons auſdits aduocat & procureur d'eux trouuer au commencemẽt de la plaidoirie,& où ils ne s'y trouueront à l'heure que les cauſes dõt ils ſont chargez ſeront appellees, declarons qu'ils ſeront enregiſtrez par le clerc qui redigera la plaidoirie, pour l'amende de vingt ſols pariſis. [a] Et ſera reſerué à la partie cõtre laquelle aura eſté dõné ex- a
ploit ſon recours pour ſes dõmages & intereſts cõtre l'aduocat,par la faute duquel l'exploit aura eſté donné , lequel ne ſera puis apres receu à faire rappeller la cauſe,ſi n'eſt que pour aucune bonne & iuſte cauſe il fuſt trouué excuſable:auquel cas toutesfois luy defendons requerir ladite cauſe eſtre rappellee iuſques à ce qu'autres cauſes qui auront eſté encõmencees ſerõt paracheuees:& d'interrompre aucunement l'expedition d'icelles autres cauſes , ſi n'eſt que l'heure fuſt prochaine à ſoy leuer dudit conſeil.

a Vingt ſols pariſis.) *Hinc conſtat contumaciam in differenter non purgari, maxime quando quòd aduocatorum venit ſedente conſilio pro tribunali propter authoritatem & reuerentiam conſilij. Et idem ſeruatur in curijs ſupremis regni contra text. in l. diuus. ff. de reſt. in integrum. Et ſcripſi in tracta. de contu. Rebuf.*

ET auſſi no⁹ enioignõs auſdits aduocats en plaidãt,declarer brieuemẽt & ſuccinctemẽr ſans 22
couleur & deſguiſemẽs,& ſans deduire aucune choſe impertinẽte,& nõ ſeruãt és faits des cauſes à la verité ſans icelle aucunemẽt couurir ne cacher:& à ceux qui plaidoyerõt pour les appelãs,d'auoir à la main,pour lire prõptemẽt en cõcluãt à la cauſe d'appel les actes & exploits,par leſquels ils entẽdẽt verifier & mõſtrer leur principal grief,à fin que les aduocats des parties intimees ou appelees,y puiſſent reſpõdre plus facilemẽt:auſquels aduocats deſdites parties, intimees,no⁹ enioignõs auſſi de faire le ſemblable,& auoir és mains en cõcluãt les actes & exploits b b
ſeruãs à la iuſtificatiõ & verificatiõ de leurs defences,pour les lire prõptemẽt.Et ſi enioignõs à to⁹ leſdits aduocats, qu'en liſant leſdits actes,exploits & autres pieces ſeruãs à la deciſion de la cauſe,ils les liſent veritablement & entierement ſans omiſſion,inrerruption ou deſguiſemẽt és poincts & endroits ſeruãs à la cauſe,tãt pour l'vne partie q̃ pour l'autre.Et ce ſur peine de vingt ſols pariſis d'amẽde arbitraire,quãt à ceux qui ſeront trouuez couſtumiers,par laquelle ſeront enregiſtrez par le clerc qui enregiſtrera la plaidoirie,& ſera leuee ſur eux ſans deport.

b Et exploits.) *Idem dicitur infrà, in tit.* (De la cour de Parlement.

AVSSI inhibõs & defendõs aux ꝓcureurs dudit cõſeil ne bailler d'oreſenauãt aucunes ce- 23
dules pour faire rappeller les cauſes q̃ ont eſté vne fois appellees à tour de rolle:&auſſi au clerc du greffe q̃ aſſiſtera à la plaidoirie,marquer les cauſes q̃ ſerõt remiſes au l'ẽdemain ou à autre iour,&y mettre au deſſo⁹ leur ſeing& paraphe,& cotter le iour auquel ladite cauſe ſera remiſe, &audit huiſſier les rappeller audit iour par ordre,au cõmẽcemẽt de la plaidoirie.Et defendõs au dit huiſſier de les rappeller à autre iour q̃ celuy qu'elles aurõt eſté remiſes&cottees en la marge

dudit

Source : BIU Cujas

dudit rolle,ſi n'eſt q̃ pour aucune iuſte & bõne cauſe le cõſeil l'euſt ordõné.Et où quãd elles ſe rõt rappellees audit iour qu'elles aurõt eſté remiſes,& il n'y aura aucũ procureur requerãt exploit ordõnõs q̃ ladite cauſe ſera croiſee cõme rayee,pour n'eſtre plus appellee,en reſeruãt aux parties leurs recours cõtre leurs procureurs,par la faute deſquels n'y auroit eu exploit dõné à leur pfit.Leſquels procureurs ſerõt enregiſtrez prõptemẽt& ſur le chãp,pour l'amẽde de vingt ſols pariſis,reſerué auſſi auſdites parties bailler requeſtes audit cõſeil,pour auoir audiẽce extraordinaire, ſi ledit cõſeil voyoit qu'il euſt iuſte cauſe de la dõner,& qu'il n'y ait exploit dõné à tour de rolle.

24 Et où au premier appel deſdites cauſes eſtant audit rolle,ni aura aucun procureur requerãt exploit,& que la cauſe ſera entiere & non rayee de leur conſentemẽt,à fin que la negligẽce des procureurs ne puiſſe nuire aux parties,nous declarõs qu'au premier iour qu'õ appellera les cauſes dudit rolle,ladite cauſe ainſi demeuree ſera appellee.Et pour ce faire ſera marquee dedãs ledit rolle,tãt par ledit huiſſier qui appellera les cauſes, que par ledit clerc du greffe, d'vne autre marque ſpeciale, ſans ce qu'il ſoit beſoin de bailler par les parties audit huiſſier aucunes cedules. Toutesfois n'entendons que noſtre procureur general ne puiſſe demander contre l'appellãt congé ou defaut,s'il eſt adiourné en deſertion,s'il n'y a procureur pour luy. Seront neantmoins leſdits procureurs qui ne ſeront trouuez à l'appel des cauſes de leurs parties,enregiſtrez pour l'amende de vingt ſols pariſis.Et ſi au ſecond rappel deſdites cauſes, encore derechef leſdits procureurs ſont trouuez defaillans d'eux trouuer lors que leſdites cauſes ſeront rappellees, ſeront derechef enregiſtrez pour autres vint ſols pariſis d'amende.Et ſera la cauſe croiſee cõme rayee, pour n'eſtre plus rappellee au tour dudit rolle, en reſeruant aux parties leur recours pour leurs dommages & intereſts contre leurſdits procureurs. Et auſſi de pouuoir bailler requeſte s'il n'y a exploit donné audit conſeil pour auoir audience extraordinairement, ſi ledit conſeil voit que pour aucunes bonnes iuſtes cauſes faire ſe doyue.

25 Et où il y auroit aucunes cauſes rayees au rolle ſans appointement precedãt accordé entre les parties ou leurs procureurs,& ſans le conſentement de toutes les parties,ou de leurs procureurs,pourra le procureur de la partie qui n'a accordé l'appointement,ne le rayement de la cauſe,demander a l'endroit que ladite cauſe ainſi rayee viendra eſtre appellee à tour de rolle,qu'el le ſoit appellee,& ordonnons au premier huiſſier,ou autre qui appellera le rolle,de l'appeller.

26 Et à fin que d'oreſenauant aucun n'attente de rayer[a] ou couurir d'ancre les cauſes miſes eſdits rolles qui ſont actes & documẽs publiques,qui emporte eſpece de fauſſeté,defendons aux parties,procureurs,clers,ſoliciteur & autres quelconques, de rayer ou couurir d'ancre leſdites cauſes eſtans eſdits rolles,ſur peine de vingt liures pariſis d'amẽde,& d'autre punition de droict à la diſcretion du conſeil,ſi n'eſt qu'il n'y ait appointemẽt preallablement paſſé entre les parties ou leurs procureurs,& qu'il ait eſté par icelles parties ou leurs procureurs accordé la cauſe eſtre rayee. Auquel cas leur eſt permis ſeulement faire des entrelignes,& en la marge des rolles vne croix, auec le ſein & paraphe dudit procureur, qui aura fait leſdites entrelignes & croiſemens. Et neantmoins enioignõs auſdites parties,ou leurs procureurs,qu'en tous ces cas deſſuſdits eſquels les cauſes ſeront rappellees, d'auoir vne cedule d'icelles cauſes, contenante les qualitez des parties en la main & promptement,pour bailler au clerc du greffe, qui redigera la plaidoirie pour pouuoir plus facilement enregiſtrer leſdites cauſes ſelon leur ordre.

a Rayer.) *Raſura enim dolus eſt & falſitas, docente Bald.in c. ex literis.col.ij.de fid.inſtrumẽ. Siquidem immutatio eſt veritatis in deſtrimentum alterius facta: ac proinde falſum l. Diuus C. de fal.§. j. in Authen. de inſtrum. caut. & fi. col. ij. Rebuf.*

27 En outre enioignons auſdits procureurs, & autres frequentans ledit conſeil,ſur peine de vingt liures pariſis d'amende,venir reueler audit conſeil ceux qu'ils ſçauront auoir rayé,ou couuert d'ancre leſdites cauſes.

28 Et pource qu'aucuns aduocats,de l'induſtrie deſquels (ainſi que dit l'ancienne ordonnãce) depend principalement l'abbreuiation des cauſes,propoſent aucunesfois faits impertinẽs, [b]ſuperflus & non veritables, pour cuider dõner plus grand' couleur à la cauſe qu'ils plaident,iuſtification de leur cauſe d'appel,ou d'amende,ſouſtenement de iuge ou defenſes,nous leur defendons,d'alleguer,ne mettre en auant aucũs faits ſuperflus,impertinẽs,ou non veritables,ne propoſer choſe qui ne ſerue à la matiere,ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende,ou autre plus grande amende,à la diſcretion du conſeil.En laquelle les trãſgreſſeurs de ceſte preſente defenſe ſeront condamnez ſur le champ:& ſera leuee ſur eux ſans aucun deport,ne diſſimulation.

b Faits impertinens.) *Impertinentia autem facta dicuntur,quãdo non reſpondent adrogatum,& nihil ad cauſam faciunt. Iurisc. in l. de etate. §. quod autem.ff.de interrog.artic.doctor in l.ſi duo§.Idem iuſta.de iureiur. Idẽ ſtatuitur art. xxij. ti.* (Des aduocats *ordin.j. & ordin. ij.art.).Rebuf.*

29 Avssi pource qu'aucũs deſdits aduocats ne voyent les pieces ſeruans à la iuſtification de leurs griefs,ou ſouſtenemẽs du iuge, diligemment & ſongneuſement,en les cottant és endroits eſquels elles peuuent ſeruir aux fins que deſſus,par ce moyen quand ils viennent à lire en iugement leſdites pieces,le plus ſouuent il faut faire lire tout le contenu en icelles:bien que la plus grand'partie ne ſerue à la deciſion de la cauſe,qui eſt grand' longueur pour expedition de la iuſtice : leur enioignons treſexpreſſement de bien voir & cotter leurs pieces és endroits où elles ſeruent, à fin que proptement ils puiſſent trouuer & lire à l'endroit qui ſert à la matiere, ainſi que leur ſera dit & ordonné par le conſeil : & ce ſur peine de quarante ſols pariſis pour la premiere fois [c].Et s'ils ſont trouuez couſtumiers,d'autres telles peines arbitraires que ledit conſeil verra eſtre à faire.

c Premiere fois.) *Idem ſtatuitur in ti.* (Des aduocats.*art.ij. ord.ij. Rebuf*

30 Avssi par faute de communiquer les faits & pieces des parties par leſdits aduocats les vns aux autres,le plus ſouuent ils ne ſont d'accord de leurs faits,pource que l'vn deſdits aduocats a

quelque piece peremptoire, dont l'autre n'a eſté aduerti, tiennẽt le cõſeil aucunesfois bien longuement ſans propos, en maniere que l'on expedieroit trois cauſes pour vne : leur enioignons treſexpreſſemẽt de cõmuniquer les faits & pieces les vns aux autres, auant que venir plaidoyer. Et ce ſur peine de quarãte ſols pariſis d'amende, laquelle ſera leuee ſur iceluy auquel on trouuera auoir eu faute de faire ladite cõmunication. Et auſſi enioignons à l'aduocat de l'appellãt aller deuers l'aduocat de l'intimé, pour faire & auoir ladite communication, ſur peine que deſſus[a]. a

a Peine que deſſus.) *Idem inuenitur artic iij. ord. ij. ti.* (*des aduocats.*) *Rebuff.*

Et pource que ſouuentefois aucunes parties appellees ou intimees, leurs procureurs & aduocats pour elles ſouſtiennent, ſans cauſe apparente, le mal iugé es appellations verbales ou procés par eſcrit, qui ſe peut vuider ſur le champ par ordonnance, pource qu'ils ne craignent l'amende, & ne voudroyẽt ſemblables cauſes ſouſtenir s'ils eſtoyẽt appellans : nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant les intimez ſouſtenans le mal iugé eſdites appellations verbales, & procez par eſcrit, qui ſe peut vuider par ordonnance ſans cauſe apparente, ſeront condamnez en l'amende de dix ou vingt liures pariſis, ou autre plus grãde, à la diſcretion dudit conſeil, ſelon la qualité des parties & grandeur de cauſe, iaçoit qu'ils ne ſoyent appellans[b]. 31 b

b Appellans.) *Idẽ repetitur artic. iiij.* (des aduocats.) *Vbi ſuprà. Rebuf.*

Enioignons aux aduocats ne propoſer d'oreſeneuant pour aucunes parties qu'elles ſont follement intimees ou anticipees audit conſeil, que premierement ils n'ayent bien veu les exploits, & qu'il y ait bonne matiere de ce faire. Et ce ſur peine de quarante ſols pariſis damende. Car parce bien ſouuent le conſeil eſt detenu bien longuement, & ſans propos[c]. 23 c

c Et ſans propos.) *Idem artic. V. Vbi ſuprà.*

Et ſous ombre des appellations friuoles, les cauſes ſont grandement retardees par aucunes parties qui ne veulent que fuir, & à ceſte fin interiectẽt pluſieurs appellations, & puis apres acquieſcent : & que par la condamnation des deſpens il n'eſt ſatisfait à l'intereſt de la partie intimee ou appellee, au preiudice de laquelle le procés par le moyen deſdites appellations eſt retardé : auons ordonné, que où il y aura coniecture notable, que pour fuir & deſlayer l'appellation aura eſté interiectee outre la condamnation des deſpens de l'appellant, que ledit appellant ſera condamné enuers l'intimé ou appelé, pour l'intereſt de la retardation du procez, en telle ſomme de deniers que le conſeil verra eſtre à faire. Et pour les fuites & delais enuers nous auſſi en telle amende que ledit conſeil verra eſtre à faire[d]. 33 d

d A faire.) *Idem artic. Vj. tit.* (des aduocats.)

Et pourautãt que bien ſouuent les retardations d'expedition de iuſtice, delais & ſubterfuges, viennent par la faute, negligence ou malice des procureurs, & non du coſté des parties, leſquelles ſe ſont confiees en la diligence, legalité & induſtrie de leur procureurs, où il apperra de ce promptemẽt audit conſeil, iaçoit ce qu'il condamne la partie qui a eſleu le procureur enuers ſa partie aduerſe, pour l'intereſt dudit procez retardé, & enuers nous en amende arbitraire pour les delais & ſubterfuges : neantmoins par le meſme iugement & cõdamnation, le procureur qui ſera trouué notoirement & clairement auoir delayé ou retardé par ſa faute le procés (cõme dit eſt) ſera condamné enuers ſa partie, de le rembourſer, & rendre indemné deſdites condamnations. Et où il n'apparoiſtroit promptement & clairement la faute venir du coſté dudit procureur, toutesfois y auroit quelque ſuſpicion, ou coniecture notable, que ladite faute viẽne de luy, ledit conſeil en faiſant leſdites cõdamnations, reſeruera à la partie cõdamnee ſon recours pour leſdites condamnations à l'encontre de ſon procureur, & à luy ſes defenſes au contraire[e]. 34 e

e Au contraire.) *Idem artic. Vij.*

Et pour obuier encores plus amblemẽt auſdites cauillatiõs, delais & ſubterfuges, venãs du coſté deſdits procureurs, nous leur enioignons treſexpreſſemẽt, qu'apres auoir receu par eux la procuration, lettres miſſiues, memoires, inſtructiõs, exploits, & pieces des parties, d'auiſer & faire voir par leur aduocat ſi la matiere eſt ſouſtenable pour leurs parties, ſoit du coſté du demandeur appellant, ou euocant, ou du defendeur intimé, ou euocqué. Et s'ils trouuẽt qu'ils ne doyuẽt ſouſtenir, qu'ils les viennẽt declarer au procureur de la partie aduerſe, pour paſſer l'appointemẽten iugemẽt, où ils n'auroyẽt procuratiõ pouracquieſcer ou appointer. Et s'ils ont procuration pour acquieſcer ou appointer, qu'ils le paſſent hors iugement, ſur peine de cent ſols pariſis d'amẽde, à prẽdre & leuer ſans deport ſur celuy que l'on trouuera n'auoir obey à ce que deſſus. 35 f

f Obey à ce que deſſus) *Idem eod. artic. Viij.*

Et pource auſſi que pluſieurs ſe laiſſent mettre en defaux & cõtumaces, & lõg temps apres l'adiudication du profit d'iceux, ſe portent pour appellans audit conſeil, leur appel friuol, & non ſouſtenable, requierent qu'il ſoit mis à neant, enſemble des defaux & contumaces, & tout ce qui s'en eſt enſuyui, offrant condamnation des deſpens, par la quelle n'eſt ſatisfait à l'intereſt de la partie : nous auons ordonné, & ordonnons, que d'oreſenauant leſdits appellans ou euocquans, ſeront condamnés enuers la partie intimee ou appellee, outre les deſpens de la cauſe des defaux & contumaces, & de tout ce qui s'en eſt enſuyui pour l'intereſt de la retardation du procez, en telle ſomme que ledit conſeil verra eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur de temps. Et auſſi en l'amende arbitraire, outre l'ordonnance enuers nous, a la diſcretion du conſeil : & le ſemblable ſera gardé quant aux appellations interiectees de forcluſions & briefs delais[a]. 36 a

a Delais.) *Idem repet. artic. xx. & ar. ſeq. eod. titu. des aduocats. Rebuff.*

Item, & ſi la ſeconde fois leſdits appellans ou euocquãs, auſquels l'on a mis les appellatiõs ou defaux, dont a eſté appellé, à neant, ſe ſont laiſſez mettre en defaut, par deuant les premiers iuges, & en ſont appellans derechef audit conſeil, pour encores plus delayer le procez principal & le rẽdre immortel, nous declarõs qu'ils ne ſerõt plus receus à requerir, que l'on mette l'appellation

Source : BIU Cujas

lation ou defaut à neant, ſi n'eſt que pour aucune grãde & vrgente cauſe ledit conſeil voit que faire ſe d'euſt. Mais ſera iugee la cauſe d'appel, an *bene, vel male*. Et outre la condamnation des deſpés de la cauſe d'appel enuers l'intimé, euoqué, ou appellé, ſi l'appel eſt friuol, y aura cõdamnation pour cauſe du procez retardé, comme deſſus, enuers la partie intimee ou appelee, & condamnation d'amende arbitraire enuers nous, outre l'amende ordinaire pour les delais & ſubterfuges: le tout à la diſcretion dudit conſeil, ſelon (comme deſſus eſt dit) la qualité des parties, grandeurs de la cauſe, & lõgueur de temps: & le ſemblable ſera gardé quãt aux appellations interiectees des forcluſions & briefs delais.

38 AVSSI auons ordonné, & ordonnõs, que où les parties aurõt eu les delais ordinaires de faire enqueſte, & que l'vne des parties aura fait vne enqueſte, & en demãdera la reception, laquelle ſous ombre d'vn nouueau delay extraordinaire, qui ſera requis par la partie aduerſe, qui n'aura fait ſon enqueſte, ſera retardee: que où ledit conſeil pour aucunes cauſes donnera ledit nouueau delay extraordinaire, il condamnera la partie demandant iceluy nouueau delay extraordinaire, en telle ſomme de deniers qu'il verra eſtre à faire par raiſon enuers la partie, qui aura fait ſon enqueſte, pour l'intereſt de la retardation du procez. Et d'auantage, que dés lors ledit conſeil ordonnera que ledit nouueau delay extraordinaire eſcheu & paſſé, ſi ladite partie n'a fait ladite enqueſte, elle en ſera forcloſe & debouree, & l'enqueſte de la partie receuë: & ſi encore ladite partie qui ha eu ledit nouueau delay extraordinaire, y retourne pour la ſeconde fois, luy ſera denié ledit delay, ſi n'eſt que pour aucune grande & vrgente cauſe le conſeil fuſt meu de l'ottroyer, auquel cas il receura l'enqueſte de la partie, & oppointera les parties endroict, & à produire: & reſeruera à la partie demandant ledit delay extraordinaire, que pendant ledit delay à produire, il puiſſe faire & paracheuer ſon enqueſte, en le condamnant derechef enuers la partie, pour l'intereſt du procez retardé, en telle ſomme que ledit conſeil verra eſtre à faire. Et en tous les deux cas deſſuſdits, aux deſpens enuers la partie qui aura eſté diligente de faire ſon enqueſte, pour l'aſſiſtãce d'icelle & de ſon conſeil, à la faction de l'enqueſte de la partie qui a eu ledit nouueau delay extraordinaire. Et ſi ſera d'auantage condamné, pour n'auoir fait d'iligence telle qu'il appartenoit, pour faire ſon enqueſte dedans le premier delay extraordinaire, en telle amende enuers nous, que ledit conſeil verra eſtre à faire.

39 DEFENDONS auſſi aux parties & aux aduocats d'icelles, faire mettre aucuns procez par eſcrit au rolle pour plaider, & de plaider pour l'expedition dudit procez par eſcrit ſur le chãp, ſi n'eſtoit des cas de l'ordonnance, c'eſt à ſauoir qu'il y aye grief euident, duquel il puiſſe apparoir prõptement par la teneur & la lecture de la ſentence, nullité patente, fin de non receuoir, ou deſertion claire, ou qu'il y aye quelque prouiſion à requerir, qui ſe puiſſe vuider promptement, ſans longuement tenir le conſeil. Et ce ſur peine de cent ſols pariſis d'amende quant aux parties, & quarante ſols pariſis ſur le procureur, & autant ſur l'auocat, s'il plaide ladite cauſe.

40 ET pource qu'aucũs deſdits aduocats ne plaidẽt modeſtemẽt[b] & grauement, ſelon que l'onneur & reuerence qu'ils doyuẽt à la iuſtice ſouueraine le requierẽt, & par contentions & exclamations par trop diſconuenables à leur eſtat troublent le ſilence qui doit eſtre en l'expedition de iuſtice, s'eſleuãs legerement, parlans pluſieurs enſemble, ſans aucune modeſtie, honneur, ne reuerence de iuſtice: auſſi plaident à diuerſes fois, & à hocquets: & aucuns procureurs font le ſemblable: nous leur defendons ſur peine de quarãte ſols pariſis d'amẽde, pour la premiere fois: de cent ſols pour la ſecõde: & interdictiõ d'exercer l'eſtat d'auocat ou procureur, à tel tẽps que ledit conſeil verra eſtre à faire, pour la tierce, d'vſer d'oreſenauant de contentions & exclamations les vns enuers les autres, & de parler pluſieurs enſemble, & interrõpre l'vn l'autre, de plaider à diuerſes fois & par hocquets: ains leur enioignons ſur leſdites peines, de plaider & requerir ce qui appartiendra à leur cauſe modeſtement & grauement ſelon leur eſtat, & s'eſcouter les vns les autres ſans interruption: & que pluſieurs deſdits procureurs ne ſe leuent à la fois:

41 ET auſſi pource que les appellations cõme d'abus[c] bien ſouuent ſont occaſion & couuerture de calomnie à pluſieurs parties, cõuertiſſans par ce moyen leur remede d'appel, remede des iniuſtement oppreſſez en couuerture de calomnie, iniquité & malice: pour à ce obuier, d'oreſenauant auons ordonné, & ordonnons, que leſdits appelans comme d'abus, friuolement eux departans de leurdit appel, où y aura euidente couuerture, que pour fuir & delayer ait eſté interiectee, ſeront condamnez outre les deſpens de la cauſe d'appel enuers les intimez pour l'intereſt dudit procés retardé, en telle ſomme de deniers que ledit conſeil verra eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur de temps. Et auſſi enuers nous pour auoir friuolement appelé du iuge eccleſiaſtique à la cour ſeculiere, outre l'amende ordinaire, en telle amende que ledit conſeil verra eſtre à faire ſelon les qualitez ſuſdites[d].

42 ET pource que ſous ombre deſdites appellations, comme d'abus, ſi les iuges d'egliſe paſſent outre, les appellãs en appellent derechef, en adherant & demãdant caſſation des attẽtats, nous auons ordonné & ordonnons, que leſdits attentats ſeront caſſez & reparez pour la cõſeruation de noſtre authorité en noſtredit grãd conſeil, iaçoit que l'appellatiõ ſoit friuole, toutesfois qu'à l'occaſion deſdits attentats, faits par deſſus l'appellation, comme d'abus, friuole, ou appellation interiectee

[b] *Modeſtement) Vide in l. quiſquis & per tot. C. de poſt. & l. ex ea. eo. tit. ff. Rebuff.*

[c] *Comme d'abus) De his appellationi. tractant in tit. de appell. tãquàm ab abuſu. in ij. tomo. Comment. ad hãc conſtit. Rebuf.*

[d] *Selõ les qualitez ſuſdites.) Hodie huiuſmodi mulctã & emenda eſt taxata in eo. tit. art. ij. & ij.*

Source : BIU Cujas

interiectee d'iceux, non iuſtifiee par autre moyen que dudit attentat, il n'y aura aucune cõdamnation de de ſpens enuers la partie appellant dudit attentat.[b]

b Attentat.) *Inſti. de act. de his attentatis ſcripſi ar. & tit. de appell. in iij. tomo ad hanc conſtit.*

AVSSI auons declaré, que où il y aura appellation interiectee des appointemẽs dõnez par les commiſſaires, par ledit conſeil deputez pour faire enqueſtes, examens & recolemens de teſmoins ſur les recuſations à l'encontre d'eux propoſees, & que leſdits commiſſaires auront procedé outre nonobſtãt leſdites appellations interiectees, ſi leſdites appellatiõs ſont trouuees manifeſtemẽt friuoles, iaçoit que les attentats par deſſus icelle ſont ſuiets à caſſation, pour l'autho rité & reuerence de l'appel interiecté, comme de iuges ſuſpects & recuſez, ſuyuant l'ordonnance, neantmoins que la partie qui friuolemẽt aura appelé ne rapportera aucune condãnation de deſpẽs pour raiſon de la caſſation & reuocation deſdits attentats, ou de l'appellation interiectee d'iceux non iuſtifié par autre moyen que dudit attentat : mais ſera ledit friuolement appellant condamné és deſpẽs de la principale cauſe d'appel. Et outre pour les proces retardez, & empeſchemens de la faction de l'enqueſte condamnez enuers la partie intimee en telle ſomme de deniers que ledit conſeil verra eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur de temps, comme deſſus eſt dit. Et s'il y a acquieſcement ou deſiſtemẽt de l'appel, outre l'amende ordinaire pour les delais & ſubterfuges, en vne amende arbitraire enuers nous à la diſcretion dudit conſeil. 43

ET enioignons aux procureurs d'iceluy conſeil, de prendre les delais & appointemẽs qu'ils ſont tenus de prendre par l'ordonnance hors iugemẽt, ou à la barre par deuant le commiſſaire dudit conſeil, dedãs trois iours, apres qu'ils ſerõt requis par les procureurs des parties : & ce ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, ou autre plus grand' amende que ledit conſeil verra eſtre à faire pour la grandeur de la cauſe, qualité des parties, & longueur des delais prins par le procureur, laquelle ſera leuee ſans deport ſur le refuſant ou delayant. Et pour faire apparoir dudit refus, pourra le procureur pourſuyuãt l'expedition de la cauſe appeler auec luy l'vn des huiſſiers dudit conſeil, qui en fera ſon rapport en iceluy. 44

ET pource que ſouuentesfois les petis procés & incidẽs ſont diſtribuez le iour qu'ils ſont appointez endroict, ſans contredit, ne ſignification de requeſte, & pour y donner abbreuiation, neantmoins les parties, ou leurs procureurs, voulãs fuir à droict, ne produiſent, & ſe font interpeler & forclore, & quãd trouuẽt leur opportunité, baillẽt requeſte pour auoir nouuelle diſtribution, ſans toutesfois declarer le iour qu'ils ſont appointez endroict, à fin de faire tomber en autres mains leurs procés, nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons aux parties leurs procureurs & ſoliciteurs, bailler ne preſenter requeſte de nouuelle diſtributiõ, [c] ſans cotter le iour de l'apointement en droict en ladite requeſte à fin que le procez ne ſoit diſtribué à diuers conſeillers de noſtredit conſeil, & que la premiere diſtribution tienne, s'il n'y a mutation de quartier, & abſence de celuy de nos conſeillers à qui il ſera diſtribué. 45

c Diſtribution.) *Nã fit iniuria quo dãmodo priori cõſiliario quando ab eo aufertur & alteri diſtribuitur per l. legiſlatores. ff. de recep. arb. Reb.*

SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux conſeillers, les gens de noſtre grand conſeil, que noſdites preſentes ordonãces ils facent lire, publier & enregiſtrer, icelles gardent, entretiennent & obſeruenẽt : fact garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans faire, ne ſouffrir aucune choſe eſtre faite au contraire : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace M.D.XXXIX. Et de noſtre regne le vintcinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon cõſeil. DE LACHENAYE. Viſa. Et audeſſous eſt eſcrit, HVRAVLT & LE COQ. 46

Lecta publicata & regiſtrata audito procuratore generali id requirente, Pariſiis in magno conſilio, die decimoſexto menſis Iulij, Anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimonono. Signé, COEFIER.

III. *Ordonnance & ſtile du grand conſeil. En l'an 1521.*

LE vingt & deuxieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens vingt & vn, à Paris par meſſeigneurs de Plains, de la Motte, de Bailly, Luiller, Boyleau, Diſmardiz, Cordier, de Bourg, Bourdelot, Corbin, conſeillers ordinaires du Roy au grand conſeil, & Bounin procureur general en iceluy a eſté deliberé ſous le bon plaiſir du Roy, & de monſeigneur le chancelier, ce qui s'enſuit.

PRIMO, que le temps aduenir on s'aſſemblera audit conſeil, en quelque temps que ce ſoit, à ſept heures du matin preciſement, & finera à dix heures dudit matin. Et apres diſner on y entrera à trois heures apres midi preciſement, & ſortira à cinq heures de ſoir. Et deuers le matin, depuis ſept heures iuſques à huict, on expediera les requeſtes, & depuis huict heures iuſques à dix, on beſongnera à lexpedition des procés, ou à tenir l'audience és iours d'audience. 1

A DIX heures du matin iſſue du conſeil, ſera dite & celebree vne meſſe deuant meſſeigneurs du conſeil, à ceux qui y voudront aſſiſter, par vn chapelain qui y ſera ordonné. 2

LES conſeillers qui ſeront commis par requeſte ou autremẽt à ouyr les parties, les orront en la ſale de l'audiẽce, à l'iſſue du cõſeil, ou autre plus cõuenable, & hõneſte que faire ſe pourra, à la diſcretion deſdits cõſeillers. 3

QVANT aux diſtributions des procés en l'abſence de monſeigneur le Chancelier, ſera gardé pour l'auenir l'ordre qui s'enſuit, C'eſt à ſçauoir, au cõmencement de chacũ quartier, enuiron huit heures, apres que le cõſeil ſera aſſemblé, on diſtribuera tous les procés qui pour lors ſerõt par deuers le greffe en plein conſeil, & par commune deliberation, & defenſes au greffier de ne bailler aucun procés à quelques conſeillers ſinon par l'ordonnãce deſſuſdite. Et apres de quinzaine en quinzaine par ſemblable deliberation ſe ferõt leſdites diſtributiõs des 4

procés

Source : BIU Cujas

procez qui auront eſté durant ledit temps produits au greffe. Et les requeſtes qui ſeront baillees par les parties pour faire diſtribuer les procez, ſeront gardees par le greffier iuſques audit temps de quinzaine, qu'on fera ladite commune diſtribution, & lors il exhibera au conſeil.

5 Les conſeillers qui aurõt entre leurs mains aucuns procez à eux diſtribuez, s'ils s'abſentẽt à la fin du quartier, ou durant iceluy, laiſſeront iceux procez au greffe dudit conſeil, & bailleront es mains du greffier l'extrait d'iceux procez, ſi aucuns en ont fait, pour en eſtre ordonné par le conſeil ainſi qu'il verra eſtre à faire. Autremẽt s'il leur aduient les emporter hors leur quartier, ſeront enuoyés querir leſdits procez à leurs deſpens: & ſeront priuez du rapport deſdits procez qu'ils auront emportez.

6 Les extraits des procez ſeront faits des mains des conſeiliers auſquels ſeront diſtribuez, ou ſeront miſes les concluſions priſes par les parties, & leuees auant la recitation de leurs faits reſpectiuement.

7 Seront donnees les audiences des procez ſelon l'antiquité des maiſtres des requeſtes & conſeillers qui les apporteront, & par ordre.

8 Le rapporteur ſera ouy benignement, & le procez veu pourra arguer (ab vtraque parte,) ſi la matiere y eſt ſuiette. Et apres ceux qui y opinerõt, ſeront pareillement ouys en leurs opinions ſans eſtre interrompus, en deduiſant ſeulement les raiſons qui leur ſemblera ſeruir pour leur opinion, ſans vſer de redites. Toutesfois ſi le conſeiller opinant erroit en faict le preſidẽt ou le rapporteur, ou en leur defaut iceluy qui s'en auiſera, remonſtrera gracieuſement la verité du faict.

9 Le procez qui aura eſte mis ſur le bureau ſera continue, ſans y en mettre d'autre. Et apres que l'on aura opiné, le rapporteur le rapportera le prochain iour du conſeil en ſuyuant le dicton qu'il aura mis par eſcrit de ſa main, & ſera leu & accordé en plein conſeil: & apres ſigné par le preſident, & par ledit rapporteur, & baille au greffier pour le prononcer à l'iſſue du conſeil, ſinon que par ledit conſeil fuſt ordonné qu'il ſeroit prononce en iugement en l'audience.

10 Item, tous leſdits conſeillers qui auront aſſiſte à la viſitation d'vn procez, poſe qu'ils euſſent opiné, ſeront preſens aux opinions des autres, & à la concluſion. Et ne ſera le procez en diffinitiue arreſté de deux opinions, ains demeurera parti. Et apres ſera procedé au departement en la maniere accouſtumee.

11 Av regard des audiences, à fin d'obuier aux ſubtilitez & ſurpriſes que s'efforcent faire les vns ſur les autres dont pluſieurs differens aduiennent entre les parties, tant ſur la correction de leurs qualitez, qu'autrement, d'oreſenauant ſera fait vn rolle par chacune ſemaine deſdites audiences, lequel ſera publié par l'huiſſier, qui prendra le ſalaire accouſtumé, en receuant par luy les cedules & etiquettes, leſquelles il baillera au conſeil pour faire ledit rolle.

12 Si en l'audience y a deux conſeillers qui ſoyent d'aduis de mettre la matiere au conſeil, elle y ſera miſe ſans eſtre vuidee ſur le champ.

13 Preſideront au conſeil, à ſauoir à l'audience, le plus ancien conſeiller lay, & au conſeil le plus ancien conſeiller d'egliſe.

14 Vn iour de mecredi ou ſamedi en chacun mois, tous meſſeigneurs du conſeil s'aſſembleront pour aduiſer & deliberer enſemble amiablement des fautes & trangreſſions du ſtile & ordonnance dudit conſeil, & autres leurs affaires, & pour faire garder icelle ordonnance, & punir les infracteurs d'icelle.

15 Les maiſtres des requeſtes & conſeillers dudit conſeil cõmis à executer aucun arreſt donné en iceluy, paſſeront outre à l'execution, ſans attendre lettres de (iterato:) nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, releuees ou à releuer, & ſans preiudice d'icelles.

Stile baillé par le grand conſeil aux procureurs & praticiens en iceluy, iuſques à ce que par le Roy & monſeigneur le chancelier y fuſt pourueu.

IIII. *En l'an 1524.*

1 LES preſentations ſe feront au greffe par les procureurs des parties, dedans trois iours apres l'aſſignation eſcheue: & ne pourront prendre aucun exploit, & noccuperont aucunement iuſques à ce qu'ils ſe ſeront preſentez, ſur peine de defaux.

2 Les procureurs ne prendrõt charges s'ils n'ont maiſtres touchant l'inſtance, en laquelle ils ſe preſenteront.

3 Povrce que par faute de communiquer les exploits & pieces, les matieres ſont retardees, & les parties miſes en gros fraiz & deſpens, ſeront tenus les procureurs, les preſentatiõs faites le iour meſme, ou le iour prochain enſuyuant, mõſtrer & communiquer les exploits, pieces & actes dont ſe voudront aider en l'audience. Et leſdites communications faites, bailleront requeſte pour auoir audience, & feront les cedules & ettiquittes ſelon les exploits: le tout ſur peine de l'amende, à prendre ſur leſdit procureurs en leurs propres & priuez noms. Et apres qu'ils auront fait ſignifier l'audience aux procureurs de leurs parties aduerſes, bailleront la cedule par maniere de cauſe à plaider par l'ordonnance du conſeil. Et ſeront mis au marges les noms des procureurs. Et s'ils n'ont partie, feront appeller les defaux à part: leſquels defaux ſeront appellés tous les ſamedis.

4 Qvand aux procez par eſcrit, leſdits procureurs cõclurront au greffe, ſinõ que la matiere fuſt ſuiette pour eſtre vuidee en l'audience.

5 La partie euoquant, & auſſi l'appellant, viendra preſt au iour aſſigné pour dire ſes cauſes d'euocation, ou appel.

6 Si l'euoquant ou appellant qui n'aura eſte anticipé, defailloit au iour aſſigné, le cõgé qui ſera ottroyé, emportera gain de cauſe: mais ſi l'euoqué, intimé, ou anticipé defaillent, ſera beſoin obtenir deux defaux: & quand le congé ou defaux ſont donnés en preſence du procureur preſenté, il ſuffira d'obtenir vn exploit.

7 Es matieres criminelles y aura quatre defaux, ſinon qu'il y euſt adiournemens à trois brief iours, auquel cas ſuffira d'vn ſeul defaut.

8 L'evoqvant ou inſtigant ſeront tenus de faire apporter le procés dedans le temps qui leur ſera prefix ſelon la diſtance des lieux: & iceluy paſſé, les euoqués feront appeller par congé leſdits euoquans ou inſtigans, ſans ſur ce bailler autre requeſte.

Es matieres petitoires, le demandeur baillera ſa demande triplique, d'ont l'vne ſera baillee au greffier, l'autre au defendeur, & l'autre demeurera audit demandeur, & ſeront toutes ſignees.

Les

Source : BIU Cujas

LES aduocats en leurs plaidoiries reciteront feablement le fait ſans vſer de redites, opprobres, ou faits in- 10
iurieux, non ſeruans à leurs matieres, ſans s'interrompre l'vn l'autre, ſur peine de l'amende en leurs propre & priuez noms.

LES aduocats & procureurs en plaidant en l'audience, auront les actes & appointemens du conſeil, dont ils 11
ſe vanteront, & les ſacs des inſtances qu'ils plaideront.

ES inſtances eſquelles les parties auront eſté appointees à corriger leurs plaidoyers, cõme és groſſes matie- 12
res & d'importance, & que le conſeil trouuera à ce diſpoſees, les aduocats corrigeront leurs plaidoyers au greffe dedans ſix iours enſuyuans pour tous delais & le terme ſera deliuré ſans pour ce bailler aucune requeſte.

ES inſtances eſquelles les parties ſont appointees ſimplement & ſans prefixion de temps à produire, auront 13
trois delais, chacun de trois iours: & pareillement pour bailler contredits.

LES procureurs qui auront baillé requeſte au conſeil (laquelle ils ſeront tenus faire ſignifier ſur peine de l'a- 14
mende, ſi ſignification y eſchet, le iour qu'elle ſera reſpondue, ou le iour enſuyuant) ne ſe pourront aider deſdites requeſtes, ſi partie aduerſe, ou ſon procureur n'accepte ladite ſignification.

POVRCE que maintesfois on baille requeſtes fruſtratoires & calomnieuſes, dont s'enſuit multiplication 15
des incidens, & les iugemẽs des procez en ſont retardez: ſi aucun baille telle requeſte fruſtratoire, ou calomnieuſe, ſera condamné en l'amende enuers le Roy, & és deſpens, dommages & intereſts des parties.

APRES que les requeſtes pour auoir viſion des pieces ſeront reſpondues, les procureurs des parties pourrõt 16
voir & extraire les pieces dedans trois iours enſuyuant: & iceux paſſez, ne ſe pourront aider deſdites requeſtes.

LES procureurs comparãs par deuant les commiſſaires ordonnez pour ouyr les parties, ſeront tenus de met- 17
tre leur dire en l'acte accordé, ou appointement, ſelon ce qu'ils ſeront appointez, dedans le temps à eux prefix par leſdits commiſſaires. Et ce ſur peine de cent ſols d'amende pour chacune fois en leurs noms propres.

LA partie qui voudra faire receuoir ſes enqueſtes, auãt que bailler requeſte pour ce faire, ſera tenue de com- 18
muniquer à ſa partie aduerſe ſon procez verbal, à fin que ſadite partie aduerſe puiſſe deduire en l'audiẽce les nullitez d'enqueſte, ſi aucunes en pretend, ſans ce qu'apres les puiſſe deduire ou bailler.

LES reproches ne ſeront communiquees iuſques à ce que par le conſeil ſoit ordonné. 19

LES procureurs des parties ne ſeront receus à maintenir aucunes pieces de faux ſans pouuoir expres, & ſera 20
faite inſcription au greffe, apres bailleront leurs moyens de fauſſeté par deuers ledit cõſeil pour y eſtre pourueu par ledit conſeil, ainſi qu'il verra eſtre à faire.

LES procureurs des parties ne ſeront receus à alleguer aucun exoine, s'il n'y a homme expres ayant charge 21
expreſſe d'icelle alleguer, & neantmoins ſera baillé defaut ſauf l'exoine.

TOVTES les informations qui ſeront enuoyees au conſeil, ſeront miſes au greffe: & par ordonnances dudit 22
conſeil ſeront communiquees au procureur du Roy, pour prendre ſes concluſions, ſans ce que pour la viſion d'icelles il en prenne aucune choſe. Et apres ſeront diſtribuees à vn des conſeillers dudit conſeil, pour en faire ſon rapport.

LES procureurs ſigneront les inuentaires des productions, & feront ſigner aux aduocats les eſcritures des 23
parties, ſur peine de cent ſols d'amende pour chacune fois en leurs noms propres & priuez.

LES procureurs du conſeil ne ſe pourront abſenter d'iceluy ſans congé, & à ces fins bailleront requeſte, & en 24
icelle nommeront leur ſubſtitut.

CHACVN des aduocats & procureurs dudit conſeil aura deuers ſoy les ordonnances Royaux, & le preſent 25
ſtile, pour les ſauoir garder & obſeruer.

Ces preſens articles ont eſté leus au grand conſeil du Roy noſtre ſire, tenu à Bloys, le huitieme iour d'Auril, l'an mille cinq cens vingt & quatre, apres Paſques, aux procureurs dudit grãd conſeil. Auſquels par iceluy conſeil à eſté ordonné & enioint iceux garder & obſeruer, iuſques à ce que par le Roy & monſeigneur le chancelier autrement en ſoit ordonné. Ainſi ſigné, ESNAVT.

Que le grand conſeil ſeul peut cognoiſtre des forces, pilleries, & excez commis ſur les fruicts des benefices. Et ſont euoquez tous les procez pendans ſurce ailleurs, audit grand conſeil.

V. *FRANCOIS I. En l'an 1531.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous les baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, iuges & autres officiers de noſtre royaume, ou leurs lieutenans, Salut. Comme pluſieurs grandes plaintes & doleances nous ayent & ſoyent eſté faites ſouuentesfois que lors qu'il aduient la vacation d'aucuns eueſchez, abbayes, prieurés, preuoſtez, archediaconez, cures, & autres benefices, ou qu'il aduient que leſdits benefices tombent en litige, pluſieurs perſonnes tant gentils-hommes qu'autres, de leur authorité priuee & indeuë, & en enfreignant nos ordonnances ſe ſont mis & mettent eſdits benefices, prennẽt, rauiſſent, & emportent les biens meubles, fruicts & reuenus d'iceux, les mangent, & gaſtent, deperiſent, & profanent les lieux ſacrez, en grand meſpris, contempt & irreuerence de Dieu noſtre Createur, de nous, & de iuſtice: & pour colorer leurſdites maudites & damnees pilleries, rauiſſement, gaſtement & depredation des biens deſdits benefices, qui ſont dediez, & doyuẽt eſtre employez au ſeruice de Dieu, alimens des poures, reparations des egliſes, & edifices, & autres œuures charitables, donnent entendre contre verité, qu'il y a quelque autre, qu'ils ſuppoſent, dont ils s'aduouẽt, qui pretẽd droict eſdits benefices, iaçoit qu'il n'y ait aucun droict ne titre. Et ſous ceſte couleur ſe tiennẽt ſaiſis des maiſons & places deſdits benefices, pillent & rauiſſent les biens qui y ſont, tant és egliſes, que maiſons & fermes d'iceux, où ils ſe fortifiẽt, & mettẽt hors ceux qu'ils y trouuent, battent & mutilent les gens d'egliſe, qui ſont ordonnez pour faire le diuin ſeruice: & ſi ne veulent tolerer ne ſouffrir que ceux à qui appartiennent iceux benefices les puiſſent bailler à ferme à leur prouffit, ains pour la contrainte d'eux il n'y a perſonne qui oſe mettre à prix, ni encherir le reuenu deſdits benefices: font & commettent pluſieurs autres maux, pilleries,

Source : BIU Cujas

leries,ſacrileges,forces,violẽces,excez & outrages:& menent eſdites egliſes & maiſons vie diſſoluë & ſcandaleuſe,infame & deshonneſte,& d'auantage ſont rebelles & deſobeiſſans aux arreſts,ſentences & iugemens,qui ſont faits & donnez contr'eux,pour vuider deſdits lieux:tellement que leſdits gens d'egliſe, auſquels appartiennent leſdits benefices, n'ont peu & ne peuuẽt faire le ſeruice diuin,ne faire les dons & aumoſnes qu'ils ſont tenus de faire à cauſe deſdits benefices,au grand ſcandale deſdites egliſes,qui touchent l'honneur de Dieu,deſdits gens d'egliſe, & generalement de la choſe publique,& plus ſeroit ſi par nous n'y eſtoit pourueu.

SAVOIR faiſons,que nous ce cõſideré,ne voulons telles voyes & façons de faire auoir lieu, ains deſirãs de tout noſtre cœur eſtre à ce mis & dõné ordre & prouiſion de iuſtice,& punition eſtre faite de tels cas & malfaiteurs,en maniere que tous les autres y prẽnẽt exẽple:vo⁹ mãdons & cõmettõs par ces preſentes,& à chacũ de vo⁹ en ſon regard, pouuoir & iuriſdictiõ,que vous faciez faire expreſſes inhibitiõs & defenſes de par no⁹,ſur certaines & grãdes peines à nous appliquer,à to⁹ gẽs lais, ſoyẽt nobles ou autres,de quelque qualité qu'ils ſoyẽt,à ſon de trõpe & cri public q̃ auſdits benefices paiſibles, ou q̃ ſoyẽt litigieux, en quelque lieu q̃ ce ſoit de noſtre royaume,pays,& ſeigneuries ils n'ayent à eux aucunemẽt mettre ne entremettre,ne és egliſes, maiſons & edifices,rentes & reuenus d'iceux, ſans authorité preallable de nous, ou de iuſtice.

ET neantmoins à la requeſte de nos procureurs(auſquels chacun en ſon endroit vous mandons,& ordonnons treſexpreſſẽment,ſur le deu & deuoir de leurs offices,faire pourſuite deſdites matieres)vous informez bien & deuẽment de,& ſur leſdites forces,violẽces,pilleries,rauiſſemens,battures,mutilations,rebellions,& deſobeiſſance à iuſtice,& autres crimes & delits, & malefices,commis & perpetrez par leſdits perſonnages,leurs aliez& cõplices,eſdits benefices, egliſes,maiſons,edifices,rẽtes & reuenus d'iceux,que la pluſpart vous ſerõt baillez par eſcrit,& declaratiõ,ſi meſtier eſt.Et contre ceux qui par information deuẽmẽt faite ou à faire,ou autre mẽt,deuẽmẽt vous trouuerez chargez & coulpables,procedez ou faites proceder par adiournemens perſonnelz en perſonne ſi les pouuez trouuer,ou à ſon de trõpe,& cri public, és lieux accouſtumez pour cõparoir en perſonne à trois briefs iours en noſtre grãd conſeil,ſur peine de banniſſement de noſtre royaume,& d'eſtre atteins & conuaincus des cas & crimes à eux impoſez,pour illec reſpondre à noſtre procureur general en noſtre grand conſeil,à telles fins & concluſions qu'il voudra contr'eux prendre & eſlire,& y eſtre procedé comme de raiſon.

NEANTMOINS,prenez,ſaiſiſſez,& mettez en noſtre main,par bõ & loyal inuẽtaire,to⁹ & chacũs les biẽs tãt meubles qu'immeubles deſdits delinquãs,& ſo⁹ iceluy les faites regir & gouuerner par bõs & ſuffiſans cõmiſſaires,qui en puiſſent & ſachẽt reſpondre,& rẽdre bon cõte & reliqua,quãd & à qui il appartiẽdra,le tout nonobſtãt oppoſitions & appellations quelcõques, faites ou à faire,& ſans preiudice d'icelles:pour leſquelles ne voulons quant à ce eſtre differé.

AVSQVELS gens de noſtredit grand conſeil,nous mãdons(&pource que leſdits crimes & delits ont eſté & ſont commis en pluſieurs lieux de noſtre royaume,pays terres & ſeigneuries, & en diuers reſors de nos cours de Parlemẽt,& que deſirons iceux faire ceſſer,& promptemẽt punir & corriger,& eſtre informez des noms & ſurnoms deſdits delinquans & coulpables)cõmettons,ordonnõs,& enioignons,qu'ils cognoiſſent,iugent,decidẽt,& determinẽt leſdits crimes,& y facent & adminiſtrẽt telle & ſi briefue iuſtice,que ſe ſoit exemple à tous autres.Et laquelle cognoiſſance iugement & deciſion, leur auons commiſe & ordonnee,cõmettons & ordonnons de noſtre certaine ſcience, propre mouuement,pleine puiſſance & authorité Royal, pour les cauſes deſſuſdites,& autres à ce nous mouuant par ceſdites preſentes.

ET en outre,auons euocqué & euocquons par ces meſmes preſentes par deuant vous,& les gens de noſtre dit grãd cõſeil,tous & chacũs les procez meus depuis quatre ans en ça par toutes les cours & iuriſdiction de noſtre royaume,pour raiſon & à cauſe des matieres deſſuſdites, pour y eſtre iugé,decidé,& determiné,ainſi que de raiſon.

ET voulons ceſdites preſentes eſtre ſignifiees par le premier des huiſſiers de noſtre grãd cõſeil,de noſtre cour de Parlemẽt,ou autre noſtre ſergent ſur ce requis,aux iuges & parties qu'il appartiẽdra.Et leur donnẽt ſi beſoin eſt aſſignation en noſtre dit conſeil à certain iour, en leur faiſant expreſſes inhibitions & defenſes de par nous,ſur certaines & grandes peines à nous applicquer,& ſçauoir auſdits iuges & lieutenans,de non entreprendre aucune cour,iuriſdiction, ne cognoiſſance des matieres ci deſſus mentionnees.Et laquelle leur auons interdite & defendue,interdiſons & defendons par ces preſentes, & auſdites parties de n'en faire pourſuite ailleurs qu'en noſtredit grand conſeil.En certifiant ſuffiſamment noſtredit grand conſeil par noſtredit huiſſier ou ſergẽt,de ce que fait il aura ſur ce.Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait.De ce faire vous donnons,& a chacun de vous endroit ſoy plein pouuoir,authotité,commiſſion & mãdement ſpecial:Mãdons & cõmandons a tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets,que a vous commis & deputez,& a noſtredit huiſſier,ou ſergent en ce faiſant,obeiſſent, & entendent diligemment,& donnẽt conſeil,confort,aide, ſecours, main forte, & priſons,ſi meſtier eſt,& requis en ſont. Donné a Paris le x. de May. 1531. Et de noſtre regne le 7. Signé. Par le Roy en ſon conſeil. Guidon. Et ſeellé a ſimple queuë en cire iaune.

Source : BIU Cujas

La reuocation du precedent edict.

VI. *FRANCOIS I. En l'an 1545.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous euſſions par edict perpetuel & irreuocable attribué aux gẽs de noſtre grand conſeil la iuriſdiction & cognoiſſance des excez, aſſemblees illicites, & ports-d'armes, commis és benefices de noſtre royaume, & des procez meus & à mouuoir ſur le titre, police, & reformatiõ des hoſpitaux & aumoſneriers de noſtredit royaume, diſtributiõ & reuenu d'iceux: & icelle interdite & defendue à nos cours de Parlemẽt, cõme plus à plein eſt cõtenu és edicts ſur ce faits & publiez: & nous ayãt aucunes de noſdites cours fait dire & remõſtrer, que ſous couleur deſdits edicts, pluſieurs procez ſur le titre & poſſeſſoire deſdits benefices ont eſté euoquez en noſtredit grãd conſeil, & au moyẽ de ladite interdiction, pluſieurs excez demeurẽt impunis, & la reformation de pluſieurs hoſpitaux & aumoſneries differees & retardees, dont pourroit auenir plus grand deſordre, s'il n'y eſtoit pourueu.

SAVOIR faiſons, que nous deſirãs les hoſpitaux & aumoſneries de noſtredit royaume eſtre deuẽmẽt reglez & reformez, les reuenus & aumoſnes d'iceux eſtre diſtribuez ainſi qu'il appartiẽdra, & qu'il eſt ordõné par les ſaincts cõciles & decrets, nos ordonnãces, & de nos predeceſſeurs, & que prõpte punition & correction ſoit faite de tous excez qui ſe cõmettent és benefices, ſupportãt en cela le plus qu'il ſera poſſible nos ſuiets, de tous fraiz, deſpẽs & vexations indeuës, par auis & deliberation des gẽs de noſtre conſeil priué: Auons de noſtre certaine ſciẽce pleine puiſſance, & authorité Royal, reuoqué & reuoquons leſdits edicts, voulõs & nous plaiſt, que noſdites cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, & autres nos iuges chacũ en ſon reſſort, deſtroit & iuriſdiction, ſoit par appel, ou en premiere inſtãce, ayẽt l'entiere cognoiſſance & iuriſdiction deſdits excez cõmis eſdits benefices, enſemble du titre deſdits hoſpitaux & aumoſneries, diſtributions des fruits & reuenus d'iceux, cõme ils auoyent, ou pourroyẽt auoir eu au parauant leſdits edicts & publication, & laquelle cognoiſſance nous auõs interdite & defendue, interdiſons & defendons à noſtredit grand conſeil.

SI donnõs en mandemẽt à nos amez & feaux les gẽs tenans nos cours de Parlemẽt, &c. Dõné à Chantelou au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarãtecinq: & de noſtre regne le trẽtedeuxieme. Ainſi ſigné, ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE NEVFVILLE.

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis hoc requirente, Pariſiis in Parlamento prima die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quinto, ante Paſcha. Ainſi ſigné, DV TILLET. Collation eſt faite a l'original, rendu à maiſtre Geoffroy de la Chaſſaigne preſident au Parlement de Bourdeaux. DV TILLET.

Edict du Roy par lequel la cognoiſſance des procez, pour raiſon des archeueſchez, eueſchez, abbayes, & autres benefices, eſtans à la nomination, collation ou preſentation dudit Seigneur (excepté par regalle) enſemble des maladeries, hoſpitaux & excez, commis ez benefices, & auſsi des decimes, peages & impoſitions, pretendus par les ſeigneurs, barons, ſur les marchandiſes, paſſans par eau & par terre, contrarietez & nullitez d'arreſts des cours ſouueraines, ou iugez en dernier reſſort, leurs circõſtances, & dependances eſt commiſe & attribuee au grand conſeil dudit Seigneur, & interdite à toutes ſes autres cours & iuges.

VII. *HENRI II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir. Cõme feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolue: cõſiderãt que de l'abreuiatiõ des procez, depẽd vne bõne partie du biẽ commũ, & public, meſmes és procez qui pour raiſon & cauſe des grãs benefices ſont intẽtez, leſquels pour obuier aux incõueniẽs qui ſuruiennẽt de la longueur d'iceux, doyuẽt ſommairemẽt & de plein eſtre vuidez: & que les cours ſouueraines de noſtre royaume, pour la grãde affluẽce & multiplication des autres cauſes, ne pourroyẽt ſi facilemẽt vacquer, ni entẽdre à l'expedition deſdites matieres beneficiales, cõme il eſt requis pour le biẽ de l'egliſe, & cõtinuatiõ du ſeruice diuin, Auroit des le xxiij. Iuillet, Mille cinq cẽs vingt ſept, prohibé & defendu [a] auſdites cours ſouueraines, toutes cours, iuriſdiction & cognoiſſance de procez, où ſeroit queſtion d'Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez electifs & cõuẽtuels, declarãt ce q̃ ſeroit fait au contraire, de nul effect & valeur. Et le vj. iour de Septẽbre audit an, auroit attribué la cognoiſſance en noſtre grãd conſeil, de tous leſdits procez & differẽs, meus & à mouuoir, pour raiſon des ſuſdits benefices, & de ladite qualité entre quelque perſonne que ce fuſt, declarãt encores cõme deſſus, tout ce qui ſeroit fait par leſdites cours de Parlement au contraire, nul, & de nul effect & valeur. Et d'auantage, pour les grandes plaintes & doleances, qui luy auroyent eſté faites, tãt par les titulaires deſdits benefices que autres: ſur ce que par force & violence leurſdits benefices leur eſtoyẽt occupez, & les fruicts d'iceux rauis & emportez, par tels qu'ils n'auoyent aucũ titre, mais bien ſouuẽt par formelles intruſions les occupoyent: & apres trouuoyent moyen d'euader la punition deſdits excez, forces, & violences, & indeuës occupations, par appellations ou ſubterfuges, ou par ce que la pluſpart d'iceux à qui eſtoit fait l'iniure, n'oſoyẽt venir à plainte, craignant les menaſſes & outrages

[a] Ceſt edict ne ſe trouue imprimé.

outrages d'iceux mal-faicteurs. A l'occaſiõ de quoy pour oſter & clorre ceſte voye pernicieuſe & deſraiſonnable, auroit noſtredit feu ſeigneur & pere, par ſes lettres patẽtes en forme d'edict, dés le dizieme May, cinq cẽs trẽte & vn, & vingtieſme de Mars, cinq cẽs trẽte & deux, euoqué à luy & renuoyé en ſondit grãd conſeil, tous & chacũ les procez, meus & à mouuoir, pour raiſon deſdits excez, pour & à fin qu'il fuſt aduerti prõptement de ceux qui cõmettoyẽt leſdits excez leſquels ils entẽdoit, toutes choſes laiſſees, eſtre corrigez & punis: & ſemblablemẽt en cõſideration de ce que noſtre grãd Aumoſnier ha la ſuperintẽdence & cognoiſſance ſur les hoſpitaux & maladeries de noſtre royaume, pour voir s'ils ſont bien & deuëment entretenus, tant en reparation d'iceux que conſeruation des biẽs meubles & immeubles qui y appartiennẽt: & ſi les poures malades & miſerables perſonnes affluãs eſdits hoſpitaux ſont receus & heberge z, ſubſtãtez & nourris ſelon le reuenu deſdits hoſpitaux: auſſi de contraindre leſdits hoſpitaliers & adminiſtrateurs, de rẽdre cõte deſdits biẽs & reuenus: Auroit feu noſtredit ſeigneur & pere, dés le troiſieme iour de Iuillet, mille cinq cens vingthuit, & le vingtdeuxieme Nouẽbre, mille cinq cẽs trentecinq, attribué la cognoiſſance en noſtredit grãd conſeil de tous les procez & differẽs, qui ſe pourroyent ſur ce ſoudre & mouuoir, par ce meſmement que leſdits hoſpitaux & maladeries ſont aſſiſes en diuers reſſors & iuriſdictiõs: & q̃ exceſſiue deſpẽſe ſeroit à noſtredit grand aumoſnier de tenir ſolliciteurs à toutes leſdites iuriſdictions où leſdits hoſpitaux ſont aſſis. Auſſi pour obuier à diuerſité d'arreſts & iugemẽs q̃ s'en pourroyẽt enſuyuir ſur la reformatiõ d'iceux. Et au ſurplus, cõbien q̃ par diſpoſitiõ de droict cõmũ, & de nos ordõnãces & edicts ſur ce faits, ne ſoit loiſible à aucuns ſeigneurs, capitaines, chaſtelains, gouuerneurs ou receueurs des chaſteaux, places, terres ou ſeigneuries, ni à aucuns autres ſeigneurs, ou vaſſaux enclauez és fins & mettes de noſtredit royaume, de quelque eſtat ou cõdition qu'ils ſoyẽt, pretẽdre d'impoſer augmẽter ou accroiſtre eſdites terres & ſeigneuries aucũs peages, creuës, & ſubſides, ni aucũ impoſt quel qu'il ſoit dit nõmé, ou appelé, ſur les marchãdiſes & dẽrees, quelles qu'elles ſoyẽt, paſſans par eau, ou par terre, par les ſeigneuries & d'eſtroits d'icelles: s'il n'en appert par octroy de nous, ou de nos predeceſſeurs, ou par iouiſſãce telle, & de ſi long tẽps qu'il ne ſoit memoire du cõmencemẽt ne du contraire. Ce neãtmoins au moyẽ de ce que pluſieurs deſdits ſeigneurs, barõs, vaſſaux, capitaines & ſuiets, de leur authorité priuee, & autremẽt à tort & ſans cauſe, les vns de fait & de force, les autres par rãçonnemẽt, abus, & par introductiõ & extorſion deſraiſonnable exigeoyẽt peages & ſubſides nouueaux: Noſtredit feu ſeigneur & pere pour en auoir la pleine & entiere cognoiſſãce, & faire ceſſer leſdites exactions, abus & extorſions, prõptemẽt en auroit attribué la cognoiſſãce à noſtredit grãd conſeil par autres ſes lettres dés le vingthuitieme Septẽbre, mille cinq cẽs trẽte & vn, & vingthuitieme Iuillet, mille cinq cẽs trẽteſept. Auroit en outre attribué à noſtredit grãd conſeil la cognoiſſãce des oppoſitions, & appellations & autres procez intẽtez, pour raiſon des decimes & ſoulde de cinquãte mille hõmes de pied: enſemble des nullitez, & contrarietez d'arreſts, donnez en nos cours ſouueraines. Et d'autãt que noſdites cours prenoyẽt la cognoiſſance, & faiſoyẽt procez ordinaires ſur les permiſſiõs requiſes en icelles pour exploiter, ou faire exploiter les arreſts & prouiſions obtenues en noſtre priué & grãd conſeil, Auroit par ſon edict du xxiij. Auril, M.D.XLIIII. ordonné que leſdites prouiſiõs ſeroyẽt executees, ſans demãder aucune permiſſiõ ne pareatis. Tous leſquels edits ſuſdits auroyẽt eſté par lõg tẽps gardez & obſeruez, & iuſques à ce q̃ par diuerſes pourſuites & impetratiõs, par importunité, ſurpriſe, ou autremẽt obtenues, les cours & obſeruatiõ d'iceux edits & ordonnãces, auroyent eſté interrompus par la malice & circonuention des parties: & au lieu d'abreuiation de procez, & faire viure nos ſuiets en repoz & tranquilité, auroit eſté par ces moyens miſe & donnee l'occaſion de les nourrir en longueur & inuolution de procez, & en grãs frais & deſpens, au treſgrãd preiudice & dommage de nous, & de toute la choſe publicque & ſuiets: Pour à quoy obuier & remedier:

a L'edict eſt au chapitre cinquieme de ce titre.

SAVOIR faiſons, que nous ayans bien veu, entendu, & conſideré les cauſes & raiſons, qui auroyent meu noſtredit feu ſeigneur & pere, de faire leſdites ordonnances & edits attributifs de iuriſdiction à noſtredit grand conſeil, leſquelles ont à preſent autant & plus de lieu que pour lors qu'iceux edits furent faits & ordonnez, deſirans par meſmes raiſons, & pour le bien de nos ſuiets, les faire garder & entretenir:

1 AVONS dit, declaré, ſtatué & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, pleine puiſſance, & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons, ordonnons, voulons, & nous plaiſt: que tous & chacuns les procez meus & à mouuoir, pour raiſon des Archeueſchez, Eueſchez & Abbayes: enſemble des autres benefices, dont la nomination à noſtre ſainct Pere, ou autrement la totale prouiſion, collation & preſentation nous appartient, hors-mis par droict de regale, enſemble des maladeries & hoſpitaux, & pareillement des excez, forces & violences, commis és benefices de noſtredit royaume.

2 ET AVSSI des decimes, & pour ladite ſoulde de cinquante mille hommes de pied en nos pays de Dauphiné, Bretaigne, Prouence & Bourgongne tant ſeulement. Et ſemblablement de peages & autres impoſitions, leuees (comme dit eſt auec les procez meus & à mouuoir pour

Source : BIU Cujas

raiſon des contrarietez & nullitez [a] que pourroyent eſtre faites par noſdites cours ſouueraines, a
ou iuges en dernier reſſort, leurs circonſtances & dependences ſeront iugez, decidez & determinez en noſtredit grand conſeil. Auquel d'iceux des choſes ſuſdites de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royal, en auons commis & attribué, commettons & attribuons la totale cognoiſſance, iugement & deciſion:

a Nullitez. Ceſt article a eſté corrigé par les ordõnãces de Charles neufieme dõnees à Orleans l'an 1560. art. 38. voy ci deſſous au titre des recuſations. c. 13.

VOVLONS en outre, que les arreſts, iugemens, commiſſions, & toutes autres prouiſions emanees de noſtredit grand conſeil, ſoyent par ci apres exploitees & deuëment executees, en tous & chacuns les reſſors & deſtroits de nos cours ſouueraines, & autres iuriſdictions en ceſtuy noſtredit royaume, & terres de noſtre obeiſſance, pour ceux à qui elles ſeront addreſſantes, & à qui l'execution en appartiendra, ſans pour ceſt effect demander aucun congé, placet, viſa, ne pareatis. Nonobſtant, quelconques prouiſions au contraire par ci deuant obtenues du viuant de noſtredit feu ſeigneur & pere, ou par nous depuis noſtre aduenement à la couronne concedees, leſquelles entant que beſoin ſeroit, auons reuoquees, caſſees & annullees, reuoquons, caſſons & annullons, ſans que à moyen d'iceles noſdites cours ſouueraines & autres iuges en puiſſent pretendre aucune cour, iuriſdiction ne cognoiſſance.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à noſdits amez & feaux, les gens de noſtredit grand conſeil, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, &c. Donné à Villers-coſtereſts, au mois de Septembre, l'an de grace, mille cinq cens cinquante & deux. Et de noſtre regne le ſixieme. Signé ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil.

Leuës, publies, & enregiſtrees, és regiſtres du grand conſeil du Roy. Ouy ſur ce le procureur general en icelles ce requerant. A Compiengne, le troiſieme iour d'Octobre, mille cinq cens cinquante deux.

Que tous arreſts, decrets & commiſſions du priué & grand conſeil ſeront executoires ſans annexe, ne lettres de pareatis, par tout le royaume de France.

VIII. HENRI II. En l'an 1555.

HENRI [b] par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, ſalut. b
Combien que les limites des reſſors de nos cours de Parlement ayent eſté ſpecialemẽt ordonnez à fin que chacune d'icelles ſe contentãt de ſon reſſort, n'entreprint iuriſdiction ſur les biens ne ſur les habitans du reſſort de l'autre, & qu'à noſtre grand conſeil, qui n'eſt limité d'aucũ reſſort, appartiẽne la iuriſdiction & cognoiſſance des differẽs qui pourroyẽt eſtre meus, tant pour la diuerſité des reſſors de noſdites cours & limites d'iceux que ſur les recuſations & ſuſpicions contr'elles, à fin d'euocations, propoſees: enſemble des autres matieres dont il a pleu à nos predeceſſeurs & à nous leur commettre & attribuer la cognoiſſance de quelque reſſort que les biens & parties dont il eſt queſtion puiſſent eſtre: & qu'à ce moyen les arreſts, ordonnances & commiſſions de noſtredit grãd conſeil, ſoyẽt de leur nature executoires par tout noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſans ce que les executeurs d'iceux ſoyẽt tenus requerir ne demãder aucũ cõgé ne permiſſion à noſdites cours de Parlemẽt. Neantmoins feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere, ayãt entẽdu que noſdites cours de Parlement, ou aucunes d'icelles, ne voulãs ſouffrir aucuns arreſts, ni autres prouiſions donnees en noſtredit grãd conſeil eſtre executez, ſans premiemẽt les auoir veus, pour apres leur permettre, ſi bon leur ſembloit, les executer: & à ce moyẽ leſdits executeurs eſtoyẽt contrains leur preſenter requeſte, pour auoir permiſſion d'executer leſdits arreſts & prouiſions, & que noſdites cours ordonnoyẽt leſdites requeſtes eſtre cõmuniquees à noſtre procureur general, & aux parties: & en fin inhiboyẽt leſdits executeurs de proceder à l'execution deſdits arreſts, cõmiſſiõs & prouiſiõs, auroit par edict ſtatué & ordõné, que tout ce q ſeroit expedié en ſes priué & grãd conſeil, & pareillemẽt ce qui ſera ſeellé du ſeel de noſtre Chãcelerie eſtãt lez nous, ſeroit executé par tout noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance: lequel edict fut publié, & enregiſtré en noſdites cours ſouueraines, leſquelles y ont eu ſi peu de regard, qu'à preſent, il n'y a huiſſier, ſergent, ni autre qui oſe executer aucuns arreſts, decrets, ne prouiſions de noſdits priué & grand conſeil, parce qu'ils ſont contrains preſenter requeſte pour auoir leſdites permiſſiõs. Et quãd ils les preſentẽt, noſdites cours ordonnẽt le tout eſtre communiqué à noſtre procureur general, & parties: leſquelles requierent eſtre ouyes, & ſur ce noſdites cours ordonnẽt que les parties en viẽdront à l'audience, & font vn procez ordinaire. Et apres, le plus ſouuent deboutẽt les impetrans deſdites requeſtes, & deniẽt leſdites permiſſions. Et quãd aucũ les execute ſans auoir de noſdites cours leſdites permiſſions, leſdites cours font conſtituer priſonniers les executeurs, & les parties, les condãnant en groſſes amẽdes, comme il nous eſt ci deuant par pluſieurs fois apparu par les procedures de noſdites cours, à quoy pour le bien de iuſtice, & ſoulagement de nos ſuiets, eſt requis pouruoir.

b Henri. Il y a au titre de l'execution des arreſts ſemblable ordonnance du Roy François ij. à ſauoir, que tous arreſts iugemens ſentences tant en matieres ciuiles, que criminelles, ſeront executees ſans demãder aucune permiſſion, placet, Viſa, ne pereatis: mais ni l'vne ni l'autre n'ont eſté verifiees, ni publiees és cours de Parlement.

SAVOIR faiſons, que nous deuẽmẽt informez des choſes, & apres que nous auons ſur ce eu l'aduis de noſtre cõſeil, auõs dit, declaré ſtatué & ordõné, & par edict perpetuel, & irreuocable, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons & ordon

ordonnons voulons & nous plaiſt, que toutes interdictions, euocations, arreſts, decrets, commiſſions executoires, & autres choſes qui ſeront decernees par noſtredit priué & grand conſeil, & pareillement toutes lettres ſeelees au ſeel de noſtre chancelerie eſtant lez nous, ſeront executoires par tout noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſans ce que les parties, huiſſiers, ſergens ni autres commiſſaires ſoyent tenus demander aucune permiſſion, congé, ne annexe à noſdites cours ſouueraines, ni autres iuges quelcõques. Et quãt aux interdictiõs & euocatiõs, elles ſeront par l'huiſſier ou ſergẽt cõmis à les mettre à executiõ, preſentees à l'vn des preſidẽs, ou conſeillers de noſtredite cour, laquelle ſera interdite, à fin qu'elle tienne leſdites inhibitiõs pour faites, & ne prẽne plus aucune cognoiſsãce des procez & matieres qui leur ſerõt interdits, laquelle cour en fera tenir copie par le greffier, ſi bõ luy ſemble. Et ce fait, le meſme iour ſerõt rẽdues audit huiſſier ou ſergẽt, ou executeur, pour les ſignifier aux parties, ou aux huiſſiers, ſergẽs ou autres executeurs, pour les executer, ou faire ainſi que de raiſon, ſans q̃ ladite cour puiſſe ordonner que leſdites interdictions & euocations ſoyẽt monſtrees aux parties, ne ſur icelles ordonner aucune choſe, en quelque maniere que ce ſoit. Ce que nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à noſdites cours ſouueraines, à peine de deſpẽs, dommages & intereſts des parties. Et quant aux arreſts, decrets, commiſſions executoires, & autres prouiſions qui ſeront decernees par noſtredit priué & grãd conſeil, & chãcelerie eſtãt les nous, leſdits huiſſiers, ſergẽs, & autres executeurs ne ſerõt tenus les preſenter à noſdites cours, ni autres iuges, ne leur demãder aucune permiſſion, ains les executeront ainſi qu'il leur ſera mãdé: interdiſant & defendant à noſdites cours ſouueraines, & autres, iuges, aux peines ſuſdites, empeſcher ne faire empeſcher leſdits executeurs, ne les parties, ains leur donnẽt ou facent donner ſecours & aide, ainſi que requis en ſeront. Et où noſdites cours ſouueraines contreuiẽdront aucunement à ce que deſſus, nous auons dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme pour maintenãt, caſſé, reuoqué & annullé, caſſons, reuoquons & annullons tout ce qui aura eſté par eux & chacun d'eux fait, ſans autre declaration. Et neantmoins ſeront ceux qui auront fait leſdits empeſchemens adiournez en noſtredit grãd conſeil, pour ſe voir condamner en leurs propres & priuez noms, aux deſpens, dommages & intereſts, & à l'amende telle que de raiſon.

SI DONNONS en mandemẽt par ceſdites preſentes à noſdits grand conſeil & cours ſouueraines, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquante cinq. Et de noſtre regne le neufieme.

IX. CHARLES IX. Article XXXVII. D'orleans 1560.

LES gens tenans noſtre grand conſeil ne cognoiſtront deſormais, & ne pourront entreprendre la iuriſdiction d'autres matieres & cauſes, que de celles qui leur ſont attribuees par leurs creation & inſtitution, ſauf toutesfois que les procez pendans de preſent audit grand conſeil y ſeront iugez & terminez.

TITRE VII.

De la Cour de Parlement, Preſidens, Conſeillers, & du deuoir de leur charge en l'expedition & iugement des procez.

Chap. I. PHILIPES le Bel. Article VIII. En l'an 1302.

LE ROY ne veut pas, qu'aucuns des conſeillers reçoyuent d'oreſenauant aucunes penſions de quelque perſonne d'egliſe, ou ſeculiere, ou d'aucune ville, ou communauté: & s'ils les ont dés maintenant qu'ils les laiſſent.

II. CHARLES VII. Article III. En l'an 1446.

A L'ORDONNANCE autrefois faite, que nul conſeiller en noſtre cour, puiſſe prendre office ne penſion d'autre quelconque, que de nous, y adiouſtons & ordonnõs peine, c'eſt à ſauoir de priuation de ſon office royal *ipſo facto*, & ſans autre declaration, s'il n'a ſur ce de nous congé & licence.

III. Idem, article IIII. Ibidem.

A CERTAINES ordõnãces faites, à fin de celer & nõ reueler les ſecrets de noſtre cour, adiouſtõs & ordõnons, que ſi aucũ officier de noſtredite cour (ſoit preſidẽt, cõſeiller, greffier, notaire ou autre) reuele d'oreſenauãt en aucune maniere les ſecrets d'icelle noſtre cour, il ſoit priué pour tout vn an entier de l'emolumẽt de ſes gages deus à cauſe de ſon office: & ſi le cas le requiert (eu regard à iceluy cas, & à la forme de reueler) il ſoit priué de ſondit office: & qu'il ſoit enioint de par no⁹ & noſtredite cour, à tous les preſidẽs, cõſeillers & autres officiers d'icelle, ſur le ſermẽt qu'ils ont à nous & à noſtredite cour: que s'ils ou aucũs d'eux ſçauent aucũs, qui d'oreſenauãt reuelẽt les ſecrets d'icelle, qu'ils le diẽt à noſtredite cour, ou aux preſidẽs en icelle le

Source : BIU Cujas

pluſtoſt qu'ils pourrõt, à fin de ſur ce faire informatiõ, par aucũ ou aucũs de nos cõſeillers de noſtredite cour, qui à ce ſerõt cõmis par icelle: leſquels la rapporterõt le plus brief qu'ils pourrõt, pour en eſtre ordõné par noſtredite cour, ainſi qu'il appartiẽdra. Et ſi aucũ deſdits officiers, ou aucun des huiſſiers de noſtredite cour, eſtoyent trouuez auoir reuelé leſdits ſecrets, qu'ils en ſoyẽt punis: c'eſt à ſauoir, leſdits huiſſiers priuez de leur office, & les clers deſdits officiers ſoyẽt bannis de la viconté & preuoſté de Paris, à temps, ou à touſiours, ſelon l'exigence du cas.

IIII. *Idem, article V. Ibidem.*

SI LE cas aduenoit que les ſecrets fuſſent reuelez par aucũs prelats, ou autres, qui ont faculté de venir en noſtredite cour, qu'ils ſoyẽt priuez à touſiours de cõmuniquer & aſſiſter, ou eſtre aux conſeils d'icelle, & contrains à payer amende arbitraire, ſelon l'exigence du cas.

V. *Idem, article VI. Ibidem.*

A CERTAINES ordonnances faiſans mention que ceux qui tiẽdront noſtre Parlemẽt, ne mangẽt ne boyuent auec les parties qui ont à faire deuant eux: adiouſtons & ordonnons, que d'oreſenauant ſoit defendu, & dés maintenant defendons aux preſidens & conſeillers ſur leurs ſermens, que le moins qu'ils pourront, ils frequentent & communiquent auec les parties plaidans en noſtredite cour, & qu'ils ne mangent ne boyuent auec elles à leur conui, n'auec leurs procureurs & aduocats, quand ils ſçauront que leſdits procureurs & aduocats les conuieront à la requeſte & aux deſpens deſdites parties: & auſſi que leſdits preſidens & conſeillers ſe gardent le plus qu'ils pourront de prendre & receuoir par eux, leurs gens & familiers, aucuns dons ou preſens deſdites parties, autrement qu'il n'eſt permis de droict, ſous quelque eſpece que ce ſoit, & ſoit de viandes, vins, ou autres choſes.

VI. *Idem, article VIII. Ibidem.*

A CERTAINES ordonnances, contenans que les ſeigneurs de Parlement doyuent venir bien matin, & continuer tant que la cour ſera: adiouſtons & ordonnons, que d'oreſenauãt tous les iours que les preſidens & conſeillers de noſtredit Parlement, deuront venir en noſtre palais à Paris, pour beſongner [a] en noſtredit Parlemẽt (ſoit pour plaider ou conſeiller) leſdits preſidẽs a & conſeillers viennẽt, & entrẽt en noſtredite cour, incontinẽt que ſix heures ſerõt ſonnees, ou au moins dedans vn quart d'heure apres, ſur peine de priuation de leur ſalaire pour le iour, au regard de ceux qui defaudroyẽt, & ſept heures ſonnees, ou le pluſtoſt que faire ſe pourra: apres on commencera à plaider en ladite cour, à iour de plaidoirie, & à iuger les procez, à iour de cõſeil à ladite heure: & entre ladite heure de ſix heures, & ladite heure de ſept heures, ſeront expediez les menus appointemens du regiſtre, & les requeſtes par la forme ci apres declaree.

VII. *Idem, article XI. Ibidem.*

ADIOVSTONS & ordonnons que d'oreſenauant chacũ iour de conſeil l'on vuidera preallablement & ſeront expediees les difficultez du regiſtre, & des cauſes plaidoyees és iours precedens, & que pour ce faire le greffier ſera tenu chacun iour que l'on plaidera aduertir le preſident, & luy ramenteuoir leſdites difficultez, & le contenu de ſondit regiſtre, & auſſi qu'à vn chacun iour de conſeil il apporte en la chambre dudit conſeil ſondit regiſtre, pour requerir leſdites difficultez eſtre vuidees, & icelles reduire à memoire.

VIII. *Idem, article XII. Ibidem.*

A FIN que les procez preſts & en eſtat de iuger ſoyent viſitez, rapportez, & iugez en bon ordre, forme & maniere, ordonnons que d'oreſenauant les preſidens de la grand' chambre, s'aſſembleront en icelle chambre quãd verront que bon ſera, auec eux appellez deux des plus anciens conſeillers d'icelle, l'vn clerc, & l'autre lay: & ſur leurs ſermens, loyautez & conſciences, feront vn rolle deſdits procez preſts à iuger, en gardant le plus que l'on pourra l'ordre des bailliages, preuoſtez & ſeneſchaucees: & ce fait ſeront leſdits procez par eux baillez & diſtribuez auſdits conſeillers, pour eſtre par eux veus, viſitez, extraits & rapportez, eu regard à la qualité du procez, & du conſeiller, à qui vn chacũ deſdits procez ſera diſtribué: & ſerõt leſdits procez ainſi veus & viſitez, rapportez, iugez & expediez, en gardãt le plus que l'õ pourra l'ordre deſdits bailliages, preuoſtez & ſeneſchaucees, & auſſi deſdits cõſeillers, tellemẽt que chacũ deſdits conſeillers puiſſe eſtre rapporteur & iugeãt: ſinon que pour grãde & euidente cauſe, aucun procez deuſt raiſonnablemẽt eſtre preferé en deciſion & expedition, lequel diffini par ce moyẽ, & iugé, l'on reprendra ledit ordre: & pareillemẽt le feront les preſidẽs des enqueſtes. Et ſera defendu, & dés maintenant defendons auſdits conſeillers, qu'autrement ils ne les baillent, ſur peine d'eſtre reputez pariures, & d'amende arbitraire: & ſeront leſdits procez iugez & expediez ſans aucune interruption, ou intermiſſion: & ſera enioint à chacun rapporteur, ſur ſon ſermẽt & peine de pariure, que d'oreſenauant ne ſoit rapporté aucun procez, de quelque grandeur, brieueté ou qualité qu'il ſoit, ſans faire extrait dudit procez: & adiouſtons ce que dit eſt, à certaine ordonnance, faiſant mention, que tous les conſeillers doyuent eſtre rapporteurs & iugeans.

IX. *Idem, article XIII. Ibidem.*

ORDONNONS que les preſidens, tant de la grand' chambre que des enqueſtes, oyẽt benignemẽt [b] les opinions des conſeillers deſdites chambres, en faiſant le iugemẽt des procez rap- b

portez

a Pour beſongner.) *Officialis, qui non adminiſtrat, non habetur pro tali l. ſed & ſi milites inſt. & ibi Balff. de excuſat tuto. l. ſola. Vbi Balff. le decun. & Paris de Put. in tract. Synd. in verb. elect. Ver. in officiis in fin. Reb.*

b Benignemẽt.) *Iure Rom. Vt dignitate quis præcellit, ita prior ſententiam dicit. l. i. ff. de alb. ſcrib. aliter obſeruatur in parlamentis & curiis Franciæ, Vt prius ſententiam rogentur nouiſſimè in ordinem coopta ti, ne audita ſententia ſeniorum minus libere ſuã dicant. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

portez en icelles: & ne dient chose pourquoy leur opiniõ puisse estre apperceuë, iusqu'à ce que tous les conseillers presens au iugement ayent dit leur opinion: sauf toutesfois que si par lesdits presidens, rapporteur ou autre, estoit apperceu qu'aucũ des opinans erraſt en fait, il l'en pourroit aduertir.

X. *Idem, article XVIII. Ibidem.*

CERTAINE ordonnãce faisant mention, que nostre cour, par lettres patẽtes ou closes, ne par rapport, ou assertion d'aucun nostre officier, ne face assembler les deux chãbres de nostredit Parlemẽt: c'est assauoir la grãd' chãbre, & celle des enquestes, pour le iugemẽt d'aucun procez, & que par telles lettres ou rapports, ne soyent aucunemẽt retardés les arrests à prononcer, ne differer l'execution d'iceux: Voulõs & ordonnons estre entendue en la maniere qui s'ensuit. Quãt audit poinct de non assembler lesdites deux chambres, c'est assauoir, qu'à la requeste ou pourchas d'aucune partie ayant procez en nostredite cour, ne s'assembleront aucunement d'oresenauant lesdites deux chãbres pour le iugement d'aucun procez. Mais si nostredite cour assemblee de son mouuemẽt, voit qu'aucũ procez prest à iuger, pour la grãdeur de sa matiere, ou des parties contendans, ou pour autre cause euidente, se deuſt iuger par lesdites deux chambres, en ce cas faire se pourroit, demeurant ausurplus ladite ordonnance, en ses termes ainsi qu'elle est.

XI. *Idem, article XL. Ibidem.*

VOVLONS & ordonnons qu'ainsi que trouuõs estre necessaire, pour le bien de nous, de iustice, & de nostre cour, que les quatre presidens de nostre cour, ou à tout le moins les trois d'iceux, soyent continuellement residens en nostredite cour: car à moins ne s'en peut passer.

XII. *CHARLES VII. Article I. En l'an 1453.*

NOVS auons ordonné & decerné, & par ces presentes ordonnons, & decernons, qu'en nostre cour de Parlement aura en la grand' chambre, quinze conseillers clers, & quinze lais, outre les presidens, qui ne sont comprins audit nombre: & en la chambre des enquestes, aura vingt & quatre clers, & seize lais: & aux requestes de nostre palais seront cinq clers[a] & trois lais, comprins en ce le president desdites requestes. Et lesquelles requestes de nostre palais, nous ordonnons estre mises sus, ainsi qu'elles estoyent au temps passé.

XIII. *Idem, article III. Ibidem.*

LES presidens & conseillers dudit parlement & des chambres des enquestes viendront & s'assembleront bien matin, C'est à sçauoir depuis Pasques, iusqu'à la fin dudit Parlemẽt, seront assemblez à six heures és chãbres, dont ils seront: & depuis le lendemain de la feste sainct Martin d'hyuer (auquel iour on a accoustumé de commencer le Parlement) iusques audit iour de Pasques, ils seront assemblés en leurs chambres incontinent apres six heures. Et la messe qu'on a accoustumé de celebrer au matin auant l'entree du Parlement, sera dite & celebree depuis ladite feste de Pasques iusques à la fin du Parlement, auant six heures. Et depuis le commencement dudit Parlemẽt iusques à ladite feste de Pasques, ladite messe sera commencee à celebrer incontinent apres six heures.

XIIII. *Idem, article IIII. Ibidem.*

VOVLONS que incontinent que les presidens & conseillers seront entrez aux heures[b] en leurs chambres, ils se mettent à besongner és besongnes & affaires du Parlement, sans ce qu'ils entendent à autre chose: & prohibons & defendons que depuis que lesdits presidẽs & conseillers seront entrés audit Parlement, qu'ils, ou aucuns d'eux ne se leuẽt pour aller parler ou conseiller auec autres, de quelconque chose que ce soit, sinon par l'ordonnãce de ceux dudit Parlement. Et auec ce defendons, qu'aucuns desdits presidens ou cõseillers, depuis qu'ils serõt entrés audit Parlement, ne puissent saillir dehors iceluy Parlemẽt pour aller tournoyer ou vaguer aual la sale du Palais, auec quelque personne que ce soit. Et voulõs & ordonnons que ceste ordonnance soit gardee, tant aux iours de plaidoiries, qu'au iours de conseil

XV. *Idem, article. XXIII. Ibidem.*

IL est tresexpediẽt & necessaire, pour iuger les procés, qui sont de present en nostredite cour que la chambre des enquestes, en laquelle ha deux presidens, soit diuisee en deux parties: & qu'en chacune d'icelles parties n'y ait moins de quinze ou treize personnes, pour iuger & expedier les procés, qui sont en droict en ladite cour, tant d'appellations de sentences & iugemens interlocutoires, que de plusieurs petis procés en diffinitiue.

XVI. *Idem, article XXIIII. Ibidem.*

ORDONNONS qu'en la grãd chãbre on expedie & iuges des proces le plus q̃ l'on porra.

XVII. *Idem, article XXV. Ibidem.*

A LA Tournelle criminelle soyent expediés les procés criminels, le plus brief & diligemment[c] que faire se pourra. Toutesfois si en diffinitiue conuenoit iuger d'aucun crime qui emporte peine capitale, le iugement sera fait en la grand' chambre. Et voulons que quand le iugement du cas criminel se fera en ladite chambre, que l'vn des presidẽs & conseillers, clers, allent en vne autre chambre, pour besongner aux autres procés & besongnes du Parlement.

a Cinq clers.) *His Magistri curiæ vocari debent consiliarij, vt in lib. Viridi continetur. Et quia quando sunt plures cõsiliarij, attenditur tempus receptionis & examinis C. de prapo. sac. cub. l. j. lib. xij. Adde tamen quòd clerici debent esse in sacris constituti vt censuit senatus anno 1516. 4. Feb. & postea edita fuit ordinatio vt inferius patet. Rebuff.*

b Aux heures.) *De his horis non idem perpetuo obseruatum fuit. Nã in anno 1413. in mense Iulio, fuit propter grauissimos calores statutum, vt precisè hora sexta consiliarij ingrederentur, & hora nona egrederentur. in lib. consil. Rebuff.*

c Diligemment) *Breue decidi debet processus criminales & citiùs quàm ciuiles. l. properandum. C. de iud. l. vna. C. vt intra certum tempus criminales quæst. decidã tur. Item statuit, vt si de crimine capit. tractetur, quod in magna decuria decidatur. Et capitalẽ hic vocat mortem: licet glos. in l. trãsigere. C. de trã sact. dicat tribus modis accipi, & in leg. j. & ij. ff. depos. iudic. Ratio esse potest, quia res ardua est, quando de vita hominis agitur: ideo ait Satyricus Nulla vnquam de morte hominis cunctatio longa est. Vult etiam, vt consiliarij clerici cum vno præsidẽ discedant, & abeant ad aliã decuriam, vbi processus iudicabuntur ciuiles. Et hoc ideo statutum est, quod clerici sententiæ, sanguinis interesse non debent. c. sententiam. ne clerici, vel mon. Aliàs fierẽt irregulares, etiam sine iudicio, si cõsentirent mortem. ad audientiam. de homic. Vbi plenè de hoc Rebuf.*

Source : BIU Cujas

XVIII. *Idem, article XXVI. Ibidem.*

IL eſt expedient & neceſſaire, pour l'expedition & iugement des procez ia introduits en noſtre cour, & dont il y a grand' multitude, que les preſidẽs & conſeillers de noſtredite cour viennent en noſtre Parlemẽt apres diſner, pour iceux procez iuger & expedier, meſmemẽt les petis procez d'appellatiõs [a] de ſergẽs, ou executeurs de iugemens, ſentẽces ou appointemens, interlocutoires, defaux, repriſes de procez, & autres menues prouiſions: & que leſdits preſidẽs & cõſeillers expediẽt & iugẽt iceux procez, tãt en la grãd' chambre, & en la chambre des enqueſtes qu'és autres chambres, qui pour ce faire ſerõt ordõnees, iuſques à vn, ou à deux, ans, ou iuſques à ce qu'õ voye q̃ noſtredite cour ſoit expediee de la grãde multitude des procez eſtãs en icelle.

a

XIX. *Idem, article LXVIII. Ibidem.*

VOVLONS & ordonnons, que d'oreſenauant l'on commence à plaider en noſtre Parlemẽt à ſept heures du matin, tout du long du temps du Parlement, & iuſques à dix heures, fors en Quareſme, qu'on commence à plaider à huit heures, iuſques à onze heures.

XX. *Idem, article LXIX. Ibidem.*

COMBIEN que par l'vſage ancien de noſtre cour lon a accouſtumé de plaider apres diſner depuis la Pentecoſte iuſques en la fin du Parlemẽt, deux fois [b] la ſemaine, c'eſt à ſçauoir, au mardi & vendredi: Nous voulans pouruoir à l'expedition des cauſes pendans en noſtredit Parlement, ſtatuons & ordonnons, que d'oreſenauãt depuis Paſques iuſques à la fin dudit Parlemẽt, on plaidera deux fois la ſemaine apres diſner, c'eſt à ſçauoir eſdits iours de mardi & vendredi, & commenceront les plaideries à l'heure de quatre heures, & iuſques à ſix.

b

XXI. *Idem, article LXXIX. Ibidem.*

POVR la multitude & affluence des cauſes qui eſtoyent & ſont en noſtre cour de Parlemẽt, il a conuenu ſouuentesfois au temps paſſé commettre pluſieurs cauſes à pluſieurs conſeillers de noſtre cour, pour ouir les parties, ordonner & iuger ou rapporter par deuers la cour, dont auons eu pluſieurs grãdes plaintes de pluſieurs de nos ſuiets, diſans que par le rapport des commiſſaires, par arreſt de noſtredite cour, iceux procez ainſi commis (comme dit eſt) eſtoyent iugez & determinez. Nous voulãs oſter les clameurs, rumeurs, & eſclandres, & que noſtre iuſtice ſoit gouuernee & reiglee en honneur & reuerẽce, prohibons & defendons aux gens de noſtredit Parlemẽt, que d'oreſenauant ils ne commettẽt aucuns des conſeillers [c] de noſtredite cour, à ouir cognoiſtre, determiner, & rapporter en noſtredite cour aucunes cauſes, ſoyent grandes ou petites. Mais ſi ſont telles cauſes, qui de leur nature ne doyuent eſtre traitees en noſtredite cour de Parlement, nous mandons & enioignons aux gens de noſtredit Parlement, qu'icelles ils renuoyent par deuant les iuges auſquels la cognoiſſance en appartient. Et ſi c'eſtoyent cauſes qui deuſſent eſtre traitees en noſtredite cour de leur nature, ou que par grãd' cauſe noſtredite cour en euſt retenu la cognoiſſance: nous voulons & ordonnons, que par noſtredite cour les parties ſoyent ouyes, & la cauſe decidee: ou que ſi c'eſtoit petite cauſe, qui puiſſe eſtre commiſe par deuãt les maiſtres des requeſtes de noſtre palais, que par noſtre cour icelles cauſes ſoyẽt miſes & commiſes par deuãt leſdits maiſtres des requeſtes de noſtre Palais. Et en outre, nous prohibons & defendons aux gens de noſtredit Parlement, que d'oreſenauant en noſtredite cour de Parlement, aucune cauſe grande ou petite, ne ſoit iugee, ne determinee par icelle noſtre cour, par, ne ſur le rapport [d] d'aucuns des conſeillers de noſtredite cour, de quelque authorité qu'ils ſoyẽt. Et voulons, ordonnons, prohibons, defendons, que nulle cauſe grande ou petite ne ſoit iugee, ne determinee par arreſt de noſtredite cour, ſinon qu'ils ſoyent dix conſeillers aſſemblez, & vn des preſidens de noſtredite cour, ou des enqueſtes, preſens.

c

XXV. *Idem, article CVI. Ibidem.*

A FIN qu'outre les ordonnances deſſuſdites, & l'ordre par icelles mis ſur l'introduction & deduction des procez en noſtre cour de Parlement, ordre ſoit premieremẽt mis ſur les appointemens, iugemens, & deciſions deſdits procez, & qu'ainſi que de preſent reintegrons noſtredite cour en ſon ancien nombre de conſeillers: icelle noſtredite cour ſoit pareillement reintegree, & remiſe en ſon ancien ordre, repreſentation & authorité, à l'honneur de nous & de noſtre royaume, & au bien de la choſe publique, & de nos ſuiets, tant en honneſteté, ſcience, authorité & bonne renommee de nos preſidens & conſeillers, qu'en l'ordre & maniere d'appointer & iuger les procez en noſtredite cour,

XXIII. *Idem, article CVII. Ibidem.*

VOVLONS [e] & ordonnons, que les preſidens ordonnez de par nous en noſtre cour, & auſquels principalemẽt appartient la conduite & ordre d'icelle, ayent d'oreſenauãt ſingulieremẽt regard de delaiſſer toutes autres occupations, à l'honneur & bonne conduite d'icelle noſtre cour, en bonne & brieue expedition de iuſtice: gardant premierement ceſtes nos preſentes or-

e

donnan

Procez d'appellations.) *Et ſic poteſt quis etiam in minimis cauſis appellare, etiam ad ſupremam curiam, vt hic, c. de appellationibus. Quia facultas appellandi inuenta eſt ratione iniuſticia & grauaminis, quæ ita in minimis ſicut in magnis datur. Et hoc de iure can. Sed de iure ciuili, non appellatur ad ſacrũ cõſiſtorium, niſi cauſa excederet ſuinginti libras auri. l. in offerendis. C. de appel. c. anteriorum ij. q. vj. Rationem tradit doct. in c. ſuper eo. ij. de appel. Hodie iſta declarãtur in tit. Rebuff.*

b Deux fois.) *Anno tamen 1384. 23. Maij, ſtatutum fuit ob multitudinẽ cauſarum vt quater in hebdomada litigaretur, videlicet, die lunæ, martis, iouis & Veneris. Hodie iuſta ex cauſa hoc immutatum eſt à Rege. Hem. propter magnos calores qui fiunt in illo tempore. Ideo Volut vt à feſto ſanctis Martini menſ. Nouembris, vſque ad feſtum Paſcatis audientia præbeatur bis in hebdomada, quæ poſtea caſſabit poſt prãdium. Rebuff.*

c Nos conſeillers.) *Prohibet ne cauſa cognitio, vel deciſio commictatur vni ex cõſiliariis. Ratio eſt, quia plures ad id commiſſi ſunt. Et quia firmius eſt iudicium plurimorum c. ad audientiam de offi. deleg. Intelligitur iſte tex. in commiſſione & cognitione totius cauſæ. Secus ergo in incidentibus quibuſdam articulis, qui poſſunt cõmitti vni, vel duobus cõſiliariis glo. in cle. j. de off. de leg. Rebuf.*

d Le rapport.) *Et quid ſi ad relationem vnius iudicatum fuit? Dic, pro non iudicato habetur. Et ſic ab illo arreſto appellari poterit, l. j. §. Quid ergo. ff. quando appell. ſit. c. biduum. Verſ. illud. Secundum. ij. q. vj. Romã. conſi. ccccxxj. circa, Quia tunc potius appellatur aduerſus errorem, vel malitiam relatoris, quàm contra Senatus ſententiam. Vide quando proceſſus eſt in curia non iudicatus proceſſus ad relatoris ſimplicem relationem: ſed duo ſunt circumcidentes, qui Euangeliſta vocantur, qui videnda acta relata, & depoſitiones teſtium, & productiones partium: quia iudex iudicare debet ſecundum probata, non autem ſecundum allegata tantùm. Illicitus. §. Veriùs. ff. de off. Pra. Rebuf.*

e Voulons.) *Vide in hunc articulum. §. ſi tibi in authen. de mandat. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

donnances, & icelles facent garder à tous nos autres conſeillers, greffiers, huiſſiers, aduocats & procureurs, & ſouuentesfois s'enquierent des infracteurs & tranſgreſſeurs d'icelles, remonſtrãs & reprenans les fautes, & les facent punir par icelle noſtre cour, ſelon l'exigẽce des cas. Et nous aduertiſſant, pour y donner prouiſion par priuation d'offices & autrement, & tellement que ce ſoit exemple aux autres de garder d'oreſenauant ſans enfreindre noſdites ordonnances.

XXIIII. Idem, article CVIII. Ibidem.

VOVLONS & enioignons aux preſidẽs, que diligemment ils nentendẽt aux plaidoiries, qui ſeront faites deuant eux, pour incontinent apres les plaidoiries, appointer les matieres, qui ſe peuuent appointer, en pleine chambre, & au regard des appointemens, qui ſeront remis au conſeil, notent bien les difficultés d'icelles, & ſe facent (ſi beſoin eſt) aduertir par le greffier, à fin qu'au premier iour de conſeil, auant quelque autre expedition d'autre matiere, le regiſtre des plaidoiries prochaines, ſoit depeſché & appointé, tant que les conſeillers ont preſenté & fraiſche memoire des plaidoiries: & enioignons & commãdons audit greffier, que le prochain iour de cõſeil apres les plaidoiries, il rapporte ſon regiſtre deſdites plaidoiries, à fin que brieue expedition ſoit donnee, ſans confuſion d'autre matiere, comme deſſus eſt dit.

XXV. Idem, article CIX. Ibidem.

POVR garder de plus en plus grãd' honeſteté en noſtre cour, & obuier à toute ſuſpiciõ & preſomption de mal, voulõs & enioignõs à nos preſidẽs & conſeillers, qu'ils s'abſtiennent au regard des parties ayans procez en noſtredite cour, de toutes communications, [a] deſquelles puiſſe eſtre cauſe vray-ſemblable preſomption & ſuſpicion de mal. Et meſmemẽt de tous diſners, ou connis, qui ſeroyent faits au prochas deſdites parties, & à l'occaſion deſdits procez: & ſpecialement ayent noſdits preſidens & conſeillers regard, que leſdites parties ne ſçachent ou cognoiſſent celuy qui deura rapporter leur procez. Et s'il vient à la cognoiſſance des preſidens & conſeillers, que les parties ayent cognoſſance de ce, que tantoſt & ſans delay le procez ſoit baillé & commis à autre, à fin d'euiter en ce toute ſuſpicion & preſomption de mal.

XXVI. Idem, article CX. Ibidem.

POVRCE que par la reuelatiõ des ſecrets de noſtredite cour ſe ſont enſuyuis & enſuyuẽt pluſieurs maux & eſclãdres, & en a eſté & eſt empeſchee la liberté de deliberer & iuger en icelle noſtre cour, & qu'à faire tenir les conſeils de noſtredite cour ſecrets, nos predeceſſeurs ont eu grãde & ſinguliere cõſideration, ainſi qu'il appert par leurs ordonnances, & grandes peines corporelles & ciuiles impoſees contre les reuelateurs au tẽps paſſé: Nous en enſuyuant leſdites ordonnances, voulons & ordonnons, que ſi aucuns preſidẽs, conſeillers, greffiers & notaires, nos aduocats & procureurs generaux, ou autres, ſont trouuez coulpables en ce, qu'ils ſoyent punis eſtroittement, ſelon leſdites anciennes ordonnances, par priuation des gages, offices, ou autrement, ainſi que noſtredite cour verra eſtre à faire, ſelon la grauité du cas. Et enioignons à tous noſdits preſidens & conſeillers, & ſur leur fermẽt, que ceux qu'ils trouueront ou ſçauront ſuſpicionnez ou coulpables en ceſte matiere, ils reuelent en noſtredite cour, pour en faire punition cõuenable. Et ſi aucun des huiſſiers d'icelle noſtre cour, clers du greffe, ou notaires frequentãs icelle, ſont trouuez en ce coulpables, que leſdits greffiers, huiſſiers, & notaires ſoyent priuez de leurs offices, & punis d'amende arbitraire: & les clers deſdits greffiers ſoyent bannis de la viconté de Paris, à temps, ou à touſiours, ſelon l'exigence des cas, & en amendes arbitraires. Et s'il aduenoit que leſdits ſecrets fuſſent reuelez par aucũs prelats, qui ont faculté de venir en noſtredite cour, qu'ils ſoyent priuez à touſiours de communiquer, & eſtre au conſeil d'icelles.

XXVII. Idem, article CXI. Ibidem.

AFIN que plus conuenablement ſoit procedé à la iudication & determination des procez qu'on dit eſtre de preſent en treſgrand nombre en noſtredite cour, en eſtat de iuger: voulons & ordonnons qu'apres la viſitation deſdits procez, dont deſſus eſt fait mention, & leſquels nous voulons eſtre redigez ſelon les ſeneſchaucees & bailliages en aucun regiſtre: & la diſtribution d'iceux procez faite pour rapporter par leſdits preſidens, appellés auec eux aucuns des conſeillers (comme deſſus eſt dit) leſdits preſidens à tout le moins de deux mois en deux mois, voyent diligemmẽt quels procés ont eſte expediez, & quels reſtent à expedier, pour touſiours donner ordre d'ancienneté au rapporteur, ſelon les cas plus piteux & neceſſaires, ſans faueur ou acceptiõ de perſonne: & que ſi faute y a, ou negligence de la partie deſdits rapporteurs, qu'ils ſoyent blaſmez & punis ſelon que noſtredite cour verra eſtre à faire par raiſon.

XXVIII. Idem, article CXII. En l'an 1453.

POVR donner ordre conuenable à ceux qui d'oreſenauant auront à rapporter les procez en noſtre cour, en quelque chãbre que ce ſoit: Voulõs & ordõnons, que nul ne s'ingere d'oreſenauãt à rapporter leſdis procés leans, ſans auoir deuëment ſur iceux fait ſon extrait [b] de lettres, teſmoins ou productiõs des parties, & cotté deuëmẽt ſes articles & poincts, pour à iceux appliquer cõuenablement leſdites productions. Et ſoit ledit extrait eſcrit de la main dudit rapporteur, ou autre de noſdits cõſeillers ou greffiers, ſans cõmuniquer les ſecrets de noſtredite cour aux ſeruiteurs de noſdits cõſeillers: ou autres hors de noſtredite cour. Et enioignons aux cõſeillers

a Communicatiõs.) *In Cod. Theodoſiã: ſi ſcriptum reperio, Honorati qui lites habere noſcuntur his tẽporibus, quibus cauſarum merita, vel facta pãduntur, reſidendi cum iudice nõ habeãt facultatem: nec meridianis horis à litigatoribus iudices videantur. Quinquetaque auri pondera tã iudici, quàm eius officio, & honoratis parem multã adſcribendam eſſe cognoſcat. ſiquis contra præceptum hu⁹ſmodi venire tentauerit. in tit. de offic. ciuilium iu. Et vide glo. in c. omnes xxviij. q. j. Rebuff.*

b Extrait.) *Debet breuiario dicendum eſt prout in ſtilum parlamenti. Scriptum enim reperitur in ſtilo atteſtationum, ſeu inqueſtarum. Epitome fieri debet per conſiliarium, non per famulum nec per eum ſcribã nec curia ſecreta pandantur famulis, vel exteris illos vocat exteros, qui extra curiam ſunt: Rebuff.*

Source : BIU Cujas

lers, que de preſent mettons en noſtredite cour, & à tous autres, qu'ils ſoyent curieux de voir & viſiter les arreſts anciens de noſtredite cour, & les ſtiles & obſeruances d'icelle : de ſauoir & cognoiſtre la forme de dicter & ordonner leſdits extraits, & ſi aucuns eſtoyent de tous poincts incurieux de ce, que nos preſidens les admõneſtent & induiſent à ce faire, ou (ſi beſoin eſt) nous en aduertiſſent, pour y donner prouiſion telle qu'il appartiendra par raiſon, & ſans faueur ou acception des perſonnes.

XXIX. Idem, article CXIII. Ibidem.

NOVS voulons & ordonnons, que noſdits conſeillers, auſquels les procez ſeront baillez à rapporter (comme deſſus eſt dit) que tant pour le bien de iuſtice, que pour leur honneur, ils ſoyent bien curieux de voir, & ouurir les poincts & difficultez de leurs procez, ſans riẽ omettre à leur pouuoir, & ſans ſuperfluité ou redite. Et s'il ſemble apres l'ouuerture du rapport, que la matiere ait beſoin d'auoir ouuerture plus ample, ſoyent par les preſidẽs demandees les opinions à ceux qu'on verra eſtre plus expediens & cõuenables ſelon la matiere ſuiette: qui pourront plus amplement ouurir ladite matiere, en ſoy gardant (comme deſſus eſt dit) de toute ſuperfluité, ou reiteration des choſes deuant dites.

XXX. Idem, article CXIIII. Ibidem.

POVR plus ſeuremẽt proceder audit rapport, & que par inaduertãce, ou autremẽt, ne ſoit aucune choſe celee ou omiſe: Voulõs & ordonons les inuentaires des parties eſtre deuëmẽt & entieremẽt leus par autre [a] que par le rapporteur: & aucuns de nos cõſeillers, pour aſſiſter audit rapporteur pour faire lecture des lettres & productiõs: & ſur icelles verifier l'extrait dudit rapporteur. Et voulõs noſdits preſidẽs & cõſeillers eſtre curieux de biẽ & veritablemẽt faire verifier les extraits, meſmemẽt en grãde matiere, & q̃ en brief iours ne ſe peuuẽt expedier, à fin q̃ beſoin ne ſoit en la cõcluſiõ des opiniõs de reuoir & viſiter les lettres, & productiõs des parties.

a Par autre.) *Nãſi relator velit cui pars fauere, poſſet omittere aliquod inſtrumẽtum, in quo ordo proceſſus fuit eſſet. Obiad duo circũſtant relatorem qui Euangeliſta vulgò vocantur, vt aubs ſupradictum fuit. Et ne legunt inuentaria, & vident an conueniat epitome, ſeu breuiario eduo per relatorem. Rebuf.*

XXXI. Idem, article CXV. Ibidem.

POVR garder en noſtre cour, en deliberãt & iugeant, l'honneſteté & grauité qui doit eſtre gardee en vne cour de ſi grand' authorité, grauité, honneur & renommee, Nous voulons & ordonnons que les anciennes ordonnances & obſeruances de noſtredite cour, tant ſur la reuerẽce qu'vn chacun doit faire & exhiber aux preſidens, en ſoy leuant à la venue & entree d'iceux, que en benignemẽt & patiemment eſcoutant (ſans interruption ou empeſchemẽt) ce que leſdits preſidens voudrõt ouurir & mettre en deliberation, ou dequoy ils voudront aduertir noſtredite cour, eſtre deuëment gardees, & les infracteurs eſtre reprins & punis. Et pareillement au regard des conſeillers deliberans en icelle noſtre cour, voulons & ordonnons iceux eſtre ouys benignement & patiemment, & ſans interruption aucune : ſinon qu'ils erraſſent euidemment en faict: auquel cas le rapporteur, ou en ſon defaut les preſidẽs ou autres conſeillers les pourront aduertir: toutesfois ſi noſdits preſidens voyoyent qu'aucuns en leurs deliberations ou opinions reiteraſſent ſouuẽt les choſes deuãt dites par eux, ou par autres, ou allegaſſent ou diſſent faits, ou choſes non alleguees ou contenues au procez, ou qu'ils vſaſſent de trop grande ſuperfluité en langages impertinens (laquelle doit eſtre ſingulierement euitee en noſtredite cour, qui eſt chargee de drãd' multiplicatiõ de cauſe) ils pourrõt aduertir leſdits cõſeillers, & faire ceſſer leſdites ſuperfluitez & reiteratiõs, leſquelles ſont cõtre l'honneur deſdits deliberãs, & de la cour: & peuuent donner reiteration & empeſchemẽt aux autres deliberans, & à l'expedition des matieres. Et prohibons & defendons à tous les preſidens & conſeillers de noſtredite cour, qu'en iugeant aucuns procez, ils ne dient, ne propoſent [b], aucuns faits ſoit à louange, ou vitupere des parties, ou de l'vne d'icelles, ou de la matiere dequoy l'on traitte, ni autres faits, par les faits propoſez par les parties au procez : car les parties ſauent, ou doyuent mieux ſauoir leurs faits qu'ils ont à propoſer, que ne font les iuges: & ſi aucũ faiſoit le contraire, en diſant ſon opinion, ou autrement, ce ſembleroit eſtre plus d'affection, que de raiſon.

b Ne propoſent.) *Quoniã iudex nõ debet de facto ſupplere: vt per do in l. Vnica. C. quæ deſunt aduo. partiũ, iudex ſuppleat: ſcilicet in iure, ſed nõ in facto, vt hic.*

XXXII. Idem, article CXVI. Ibidem.

EN enſuyuant certaines anciennes ordonnances par nous renouuelees ſur l'aſſemblee des chambres, qu'aucunesfois les parties par requeſtes, ou nos lettres cloſes ou patentes, pourſuyuent ou requierent eſtre aſſemblees pour le iugement de leurs cauſes: Voulons & ordonnons, qu'à la requeſte ou pourſuite de partie, leſdites chambres ne ſoyent aſſemblees : mais ſoyent iugez les procez és chambres, où ils ſeront ordonnez: ſinon que la cour (pour la grandeur des matieres ou des parties contendans, ou autre cauſe euidente & raiſonnable) ordonnaſt pour le iugement deſdits procez, les chambres eſtre entierement aſſemblees. Auquel cas voulons les procez eſtre diligemment & ſans interruption viſitez & iugez, à fin que les chambres ne ſoyent longuement empeſchees de l'expedition qui doit eſtre faite en icelles chambres.

XXXIII. CHARLES VIII. Article I. En l'an 1493.

POVRCE q̃ noſtre cour de Parlemẽt eſt de preſent chargee de grãde multitude de cauſes, qui ne pourroyẽt eſtre expediees de long tẽps, ſi par nos preſidens & cõſeillers en icelle noſtre dite cour, ni eſt beſongné: pour ce faire en toute diligence, Ordonnons & expreſſément enioignons à noſdits preſidens & conſeillers, que depuis la S. Martin d'hyuer iuſques à Paſques, ils

ſoyent

Source : BIU Cujas

ſoyent entrez & aſſemblez en toutes les chambres de noſtredite cour pour beſongner aux affair es d'icelles, auant que ſept heures ſoyent ſonnees: & depuis Paſques iuſques à la fin du Parlement, toſt apres ſix heures du matin, ſans en partir iuſques à la leuee d'icelle, ſi ce n'eſtoit par maladie, vieilleſſe, ou autre inconuenient: & ſi aucuns eſtoyent couſtumiers de faire le contraire, qu'ils ſoyent punis par priuation de leurs gages, ſuſpenſion de leurs offices, ou autrement, ainſi que noſtredite cour ordonnera.

XXXIIII. *Idem, article IIII. Ibidem.*

NOVS enioignons à nos preſidēs & conſeillers, que durāt que l'on expediera les procez, & autres affaires eſtans en la cour, ils tiennent ſiléce, tellement que celuy qui ſera rapporteur, ſoit ouy bien au long. Et ſi aucun deſdits preſidens veut ouurir quelque matiere, ou difficulté, ſoit ouy ſans interruption, & icelle matiere deliberee par opiniōs, ſans aucunes redites, & ſans bruit & que l'vn n'interrōpe point l'autre, ſi n'eſtoit qu'il erraſt en faict: auquel le rapporteur ou preſident, & en leur defaut vn de nos conſeillers le pourroyēt aduertir. Et enioignons auſdits preſidens, que noſdits conſeillers, rapporteurs & opinans ils oyent benignement, les vns apres les autres: & tous leſquels nous voulons eſtre preſens aux opinions de noſdits preſidens & conſeillers, & concluſion du procés. Et enioignons à noſdits preſidens les y contraindre.

XXXV. *Idem, article V. Ibidem.*

POVRCE qu'en expediant & iugeant les procés, requeſtes, & autres affaires de noſtredite cour, ſouuent aduient que pluſieurs de noſdits conſeillers s'excuſent de dire leurs opiniōs, ſous couleur qu'ils n'ayent entendu les merites deſdits procez, & affaires, par ce qu'ils ſe leuent ſouuēt deſdites chambres, pour aller és greffes & autres lieux pour parler & conferer les vns auec les autres: & auſſi à cauſe de ce qu'ils s'occupēt les vns à lire les requeſtes, qui leur ſont baillees à rapporter, faire dictons, eſcrire lettres: & les autres, à lire regiſtres ou autres choſes non conſernans leſdits procez & matiere miſe en deliberation: Nous defendons que durant leſdites expeditions, noſdits preſidens & conſeillers ne s'occupent és choſes deſſuſdites, ni autres, qui les pourroyent empeſcher à entierement entendre les merites deſdits procés & affaires, ſur peine de perdition de leurs gages, à tel temps que la cour verra eſtre à faire: meſmement ſur ceux qui ſeront couſtumiers de ce faire.

XXXVI. *Idem, article VII. Ibidem.*

POVRCE qu'il eſt aduenu pluſieurs fois, quand vn procés à eſté mis ſus pour eſtre expedié, qu'on met autres matieres, parquoy ledit procés eſt interrompu: & aduient ſouuent quād l'on eſt aux opinions, qu'il a eſté au moyen deſdites interruptions, mal entendu: Nous defendons à noſdits preſidens, quand aucun procés de longue viſitation aura eſté mis ſus pour eſtre expedié, ils ne boutent point d'autre procés de longue viſitation l'vn ſur l'autre en deliberation, iuſques à ce que le premier ait eſté conclu & decidé.

XXXVII. *Idem, article VIII. Ibidem.*

POVRCE que pluſieurs inconueniens ſe peuuent enſuyuir à cauſe de ce que les ſecrets de noſtredite cour ſe reuelent, nous defendons à noſdits preſidens & conſeillers, nos aduocats & procureurs, greffiers, notaires & huiſſiers de noſtredite cour, ſur peine de priuation d'offices, & d'eſtre inhabiles à iamais de tenir offices Royaux, & d'autres grandes peines pecuniaires & corporelles, ſelon l'exigence des cas, qu'ils ne reuelent par eux, ne par autres directemēt ou indirectement aucuns des affaires & expedition de noſtredite cour: ſoit aux parties, aduocats, procureurs, ſoliciteurs, ou autres quelconques perſonnes qu'ils ſoyent. Et enioignons aux preſidens de noſtredite cour ſur les peines deſſuſdites, & de grandement encourir noſtre indignation, qu'ils facent entretenir ceſte preſente ordonnance, & s'enquierēt diligemmēt des infracteurs: & où, & en quelque maniere leur ſeroit denoncé auoir eſté fait au contraire, toutes choſes laiſſees ils s'informent de la verité, & des tranſgreſſeurs qu'ils trouueront, ils les facent punir par noſtredite cour des peines deſſuſdites.

XXXVIII. *Idem, article IX. Ibidem.*

ITEM, pource que leſdits reuelemens ont ſouuent eſté faits par aucuns des clers de noſdits conſeillers, nous leur enioignons ſur leur honneur & conſcience, qu'ils gardent à leur pouuoir que leſdits clers ne ſachent aucuns deſdits ſecrets, parquoy ils en puiſſent faire aucun rapport.

XXXIX. *Idem, article LXX. Ibidem.*

SI par importunité des requerans, inaduertence, ou autrement, nous eſcriuions ci apres aucunes lettres à noſtredite cour, & qu'il luy ſemblaſt qu'en la matiere, dont eſdites lettres ſeroit faite mention, y euſt quelque difficulté raiſonnable, ils nous en aduertiſſent, ou facent aduertir, à fin d'y donner ou faire donner telle prouiſion qu'au cas appartiendra.

XL. *LOYS XII. Article XXVII. En l'an 1499.*

POVRCE que voulons & entēdons nos ordonnances, & chacune d'icelles, meſmemēt celles qui touchent le faict de noſtre cour de parlement, eſtre entierement gardees & obſeruees par noſdits preſidens, conſeillers, & autres ſuppoſts d'icelle cour, & ſi aucune choſe eſtoit par ci apres faite au contraire, prouiſion y eſtre donnee, tellemēt que faute, & inconueniēt, ou ſcādale

ne

Source : BIU Cujas

ne s'en puiſſe enſuyuir: Voulons & ordonnons, que d'oreſenauant de quinze iours en quinze iours, ou du moins vne fois le mois, les preſidens de noſtre cour, enſemble ceux des enqueſtes, s'aſſemblent au mecredi apres diſner, ſelon & enſuyuant l'ordonnance autresfois faite pour la conſeruation & entretenement deſdites ordonnances.

XLI. Idem, article XXVIII. Ibidem.

AVQVEL iour ils appellerõt auec eux tel nõbre de cõſeillers de ladite cour, iuſques à d'eux de chacune châbre du moins, tels qu'ils aduiſerõt, auſquels nous auons chargé & enioint, chargeons & enioignõs ſur leur hõneur & conſcience, & le deuoir de leur office, qu'outre les autres matieres, deſquelles audit iour de mecredi, ils doyuẽt deliberer & cõmuniquer ſelon ladite ordonnãce, ils regardẽt, aduiſent & prẽnent enſemble cõſeil, aduis & meure deliberatiõ de ceux de ladite cour) ſoyẽt preſidẽs, cõſeiller ou autres) leſquels en meſpriſant, cõtreuenãt ou mettãt à nonchaloir noſdites ordonnances, ſeroyent trouuez irreuerẽs & deſobeiſſans à nous, à ladite cour, ou aux preſidens d'icelle: ou qui ſeroyent negligens, ou nonchalãs de venir en ladite cour aux iours & heures qu'il eſt requis, & y faire la reſidence deuë & ordonnee: ou qui ne feroyent leur deuoir de rapporter & extraire les procez & matieres dõt ils ſont, ou ſeroyẽt chargez, ſans vacquer aux deliberations & conſeils de ladite cour, rappors & opinions des preſidens & conſeillers d'icelle: ou que de leur authorité feroyent choſes reprehenſibles, ou deſrogant à noſdites ordonnances, à l'honneur & grauité de ladite cour, & des preſidens d'icelle.

XLII. Idem, article XXIX. Ibidem.

AVS QVELS preſidens & conſeillers ainſi aſſemblez que dit eſt, auons donné & donnons charge, commiſſion, puiſſance & authorité, & expreſſement enioignons de remonſtrer auſdits preſidẽs, cõſeillers & autres ſuppoſts de ladite cour, qu'ils trouuerõt eſtre coulpables des fautes, irreuerences, & negligences deſſuſdites, ce qu'ils verront à remonſtrer: & s'ils voyent la matiere diſpoſee & que le cas le requiere: ſur quoy chargeons leur honneur & conſcience (comme deſſus) de ſuſpendre les deſſuſdits, & chacun d'eux, de leurs gages ordinaires & apreſdinees de ladite cour, & de l'entree d'icelle cour, pour vn mois, ou tel autre temps moindre, & au deſſous que leur ſemblera eſtre raiſonnable à faire ſelon l'exigence du cas: en ayant regard à ceux qui ſeroyent plus couſtumiers d'enchoir eſdites fautes, coulpes, ou negligences, & ſupportant ceux qui ſont plus couſtumiers de faire leur deuoir, & s'acquiter diligemment, en leurſdits offices, ou de faire raport en ladite cour deſdites fautes, coulpes & negligences, pour en faire telle punition, que par icelle ſeroit aduiſé: & auſſi pour nous en aduertir quand meſtier ſera, & bon leur ſemblera, pour y eſtre par nous pourueu, ſelon que trouuerons eſtre à faire par raiſon. Et outre enioignons & commandons auſdits preſidens, que des deſſuſdites aſſemblees, inquiſitions, deliberations & punitions ils facent faire regiſtre, affin que par iceluy puiſſions pour le bien de iuſtice deux fois l'an, ou quand bon nous ſemblera, eſtre aduertis & acertenez de l'entretenement de noſdites ordonnances, ou des infracteurs d'icelles.

XLIII. Idem, article XXXIX. Ibidem.

NOVS auons enioint & enioignons à noſdits preſidẽs & cõſeillers de eux informer de ceux qui reuelẽt les ſecrets de noſdites cours, pour l'information faite & rapportee par deuers noſdites cours, eſtre procedé à l'encontre des delinquãs par ſuſpenſion & priuation de leur gages & offices, & autres peines & amendes, ſelon l'exigence des cas: & neantmoins mãdons à noſdits preſidens, qu'en enſuyuant les ordonnances de noſdits predeſſeurs, ils ſe trouuent enſemble de quinzaine en quinzaine les iours de mecredi, pour aduiſer des fautes qui ſe pourront commettre par noſdits conſeillers, & autres officiers de noſdites cours pour nous en aduertir, & y mettre ordre, & donner prouiſion telle que de raiſon.

XLIIII. Idem, ſur l'article I. és modifications. En l'an 1499.

ORDONNONS qu'en enſuyuant les ordonnances faites par nos predeceſſeurs, que tous nos preſidẽs & conſeillers ſe trouueront à la ſainct Martin, ſur la peine contenue eſdites ordonnances: & declarons & voulons que quelque lettre miſſiues qu'eſcriuions a noſdits preſidens & conſeillers pour les faire demeurer & retarder apres ladite faiſte de ſainct Martin, ou aller en cõmiſſion durant ledit Parlement, pour leſdites parties, ils ne contreuiennẽt à ladite ordonnance: & que ſous ombre d'icelles ils ne puiſſent pretẽdre, ni alleguer excuſation legitime, en declarant les enqueſtes, & executions d'arreſts, & autres exploits faits par noſdits preſidens & conſeillers durant ledit temps, en contreuenant à noſdites ordonnances ſous ombre de noſdites lettres, nuls, & de nul effect & valeur, ſauf toutesfois aux parties d'auoir leurs recours reſpectiuement contre leſdits preſidens & conſeillers pour les ſalaires à eux payez, & tous deſpens dommages & intereſts faits, ſouffers & ſouſtenus pour raiſon & a cauſe deſdites commiſſions.

XLV. Idem, article III. Ibidem.

ITEM, & auſquels preſidens & conſeillers, ainſi aſſemblez que dit eſt, auons donné & donnons charge, commiſſion, puiſſance & authorité, & expreſſement enioignons, de remõſtrer aux preſidẽs, cõſeillers & autres ſuppoſts de ladite cour, qu'ils trouuerõt eſtre coulpables des fautes irreuerẽces & negligẽces deſſuſdites, ce qu'ils verrõt à remõſtrer, & s'ils voyent la matiere diſpoſee

poſee, & que le cas le requiere, (ſurquoy chargeons leur honneur & conſcience, comme deſſus) de mettre le iour enſuyuant (toutes autres expeditions ceſſans) la matiere en deliberation en pleine cour, pour par elle eſtre procedé à la ſuſpenſion & priuatiõ d'office, ou autre peine, ſelon l'exigence du cas que ladite cour verra eſtre à faire par raiſon. Et en outre, enioignons & commandons auſdits preſidens, & ſur peine de nous en prẽdre à eux, que des deſſuſdites aſſemblees, inquiſitions, deliberations & punitions, ils facent faire regiſtre à part, dont voulons que de ſix mois en ſix mois noſdits preſidens nous aduertiſſent, pour en faire venir l'vn d'eux ou pluſieurs deuers nous, ſi voyons que bon ſoit.

XLVI. FRANÇOIS I. Article CXXIIII. En l'an 1539.

NOVS defendons à tous preſidens & conſeillers de nos cours ſouueraines de ſoliciter pour autruy les procez pendans és cours, où ſont nos officiers, & n'en parler aux iuges directemẽt ou indirectemẽt, ſur peine de priuation de l'ẽtree de la cour, & de leurs gages pour vn an, & d'autre plus grãde peine, s'ils y retournent: dont nous voulons eſtre aduertis, & en chargeons noſtre procureur general ſur les peines que deſſus.

XLVII. Idem, article CXXX. Ibidem.

a NOVS ordonnons que les mercuriales ſe tiendront de mois en mois ſans y faire faute, & que par icelles ſoyent plainement & entierement deduites les fautes des officiers de nos cours, de quelque ordre ou qualité qu'ils ſoyent, ſur leſquelles ſera incontinent mis ordre par noſdites cours, & ſans aucune retardation ou delay, dont nous voulons eſtre aduertis, & leſdites mercuriales & ordre mis ſur icelle, nous eſtre enuoyees de trois mois en trois mois, dont nous chargeons noſtre procureur general d'en faire la diligence.

a Nous ordonnons. Par l'ordonnance de Charles neufieme en l'an 1566. il eſt dit que les mercuriales ſe tiendront de trois en trois mois, comme il eſt eſcrit cy deſſus au titre de l'authorité des ordonnances, chap. ix.

XLVIII. HENRI II. Article VIII. En l'an 1549.

NOS conſeillers des enqueſtes apres auoir fait leur ſeruice à la Tournelle, ſeront tenus trois iours apres de remettre au greffe de ladite cour, tous les procez qu'ils ont des priſonniers, ſur peine de priuation de leurs gages pour tous les iours qu'ils auront eſté en demeure de ce faire. Et quant aux conſeillers de la grãd' chãbre, les preſidens leur pourront laiſſer tels deſdits procez qu'ils aduiſeront, s'ils voyent que pour le bien & expedition de iuſtice il ſe doyue faire, cõme nous chargeons leurs conſciences, & dont ſera fait regiſtre au greffe de ladite cour.

Defenſes aux gens de Iuſtice de ne prendre charge d'autres affaires que du Roy, & du public, & de ne reueler les ſecrets des Cours ſouueraines.

XLIX. CHARLES IX. En l'an 1560.

b CHARLES [b] par la grace de Dieu Roy de France, A tous preſens & aduenir, Salut. Parce que nous auons chacũ iour plaintes des reuelatiõs qui ſe font ordinairement en nous cours par les officiers d'icelles: la ſource deſquelles reuelations nous auons eſté aduertis & deuëmẽt informez proceder de ce qu'aucũs des officiers de noſdites cours, non memoratifs des anciennes ordonnãces de noſdites cours, contreuenãs directement à icelles, prennent charge des affaires des ſeigneurs interieurs, chappitres & communautez: les autres ſe chargẽt & acceptẽt vicariats des Eueſques & prelats de noſtre Royaume, s'entremettans & empeſchãs particulierement des affaires d'autres perſonnes que de nous & du public, eux diſtrayãs entieremẽt du ſoing & cure qu'ils doyuent auoir à noſtre ſeruice & de la choſe publique, à quoy ils ſont obligez par le ſerment de leurs eſtats: dont aucũs ſe ſont voulu excuſer & couurir ſous ombre de quelque particulieres permiſſions & diſpenſes qu'ils diẽt auoir obtenues de nous. A raiſon dequoy toutesfois ſont aduenus pluſieurs grands inconueniens, & ſcandale à la Iuſtice & à nos ſuiects. Pour auſquels obuier & pouruoir à l'aduenir, conſiderans la Iuſtice eſtre la premiere & plus digne de toutes les vertus, & qui doit eſtre iuſtemẽt & egalemẽt adminiſtree & rendue à chaſcun ſans acception de perſonne en pureté & ſincerité: Deſirans auſſi ſur toutes choſes que de noſtre tẽps & regne noſdits Royaume & ſuiets ſoyẽt regis & gouuernez par bonne & deuë iuſtice: Auons en renouuelant les anciẽnes ordonnãces de nos predeceſſeurs Rois, & adiouſtant à icelles, dit, ſtatué & ordonné, par ces preſentes de noſ certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, ſtatuons & ordonnons par Edict, loy & ordonnance perpetuelle & irreuocable, ce qui s'enſuit, C'eſt aſſauoir,

b Il y a ſemblable ordonnance au titre des Seneſchaux Bailliſi, & au chap. 14. & au 1. chap. de ce titre.

1 QVE nous auõs inhibé & defendu: inhibõs & defendõs à tous Preſidẽs, Maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, conſeillers, nos aduocats & procureurs generaux, & autres officiers de nos cours de parlemẽs, grãd Conſeil, & autres nos cours, chãbres de cõptes, generaux de la Iuſtice, & tous autres nos officiers, de ne prẽdre charges directemẽt ou indirectemẽt, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, des affaires des ſeigneurs inferieurs, chappitres, cõmunautez, & autres perſonnes quelconques, ny pareillement aucuns vicariats d'Eueſques ou prelats pour le faict & diſpoſition du temporel, ſpirituel & collation de benefices de leurs Eueſchez & abbayes, & de s'entremettre ou empeſcher aucunement des affaires d'autres perſonnes que de nous, du public, de noſtre treshonoree mere, de nos treſchers freres & ſœurs, & nos treſchers & treſamees

Source : BIU Cujas

tantes les Ducheſſe de Ferrare & de Sauoye, que nous auons voulu excepter pour la proximité du ſang qui nous attouchent : & de nos ſucceſſeurs Rois de France & Roines de Frãce: ſur peine de priuation de leurs eſtats, ou autre plus grande s'il y eſchet: nonobſtant les pretendues permiſſions ou diſpenſes ſur ce obtenues, leſquelles nous auons de puiſſance & authorité ſuſdites, caſſees, reuoquees & annullees, caſſons reuoquons & annullons par ceſdites preſentes, comme contraires à nos edits, ordonnance & droiture de iuſtice.

VOVLONS au ſurplus, que ſi aucũs deſdicts Preſidẽs, conſeillers, aduocats, procureurs, generaux, greffiers, notaires, ou autres officiers ſe trouuent auoir reuelé les ſecrets de noſdites cours & chãbres des comtes, & autres nos cours, ils ſoyent ſuſpendus & priuez de leurs eſtats ſelon l'exigence & merite des cas. Enioignãt treſexpreſſément auſdits preſidens & conſeillers de reueler ceux qu'ils ſçauront & trouueront ſouſpeçonnez & coulpables deſdites reuelatiõs, & proceder contr'eux par priuation de leurs eſtats, & autres plus griefues peines, ainſi que les ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France le deſirent. Donné à Fontainebleau au mois d'Auril, mil cinq cens ſoixante auant Paſques, Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, HVRAVLT. 2

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis, prout in regiſtro Curiæ continetur. Pariſijs in Parlamento decimaſexta Aprilis, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo poſt Paſcha. Sic ſignatum, DE S. GERMAIN.

L. CHARLES IX. Article LXXXI. à Moulins 1566.

DEFENDONS ſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs à tous nos iuges, d'auoir aucun eſgard à nos lettres cloſes, qui aurõt eſté ou ſeront cy apres expediees, & à eux enuoyees pour le fait de la Iuſtice.

Les conſeillers des enqueſtes ſur leur ſerment doyuent faire & accomplir les choſes qui s'enſuyuent.

PREMIEREMENT, qu'ils doyuent & facent obedience, reuerence, & audience, telle comme il appartient à leur preſident. 1

NVLS ne conſeillent, ne noiſent quand ils doyuent entendre à leur office : c'eſt à ſçauoir, en eſcouſtant le rapporteur, & en iugeant ne ſe leuent mie, ſi ſouuent comme on diſoit qu'ils le ſouloyent faire. 2

ENIOINT leur eſt ſur leur ſerment, que dedans ſix iours au plus tard, apres que l'arreſt aura eſté conſeillé, ils rapporteront l'arreſt fait, pour corriger en ladite chambre, & s'ils ne le pouuoyent auoir fait ſi toſt, ils prendront congé au preſident. 3

QV'ILS liſent leur arreſt pour corriger en ſeant, & que tantoſt qu'on leur dira la correction, ils facent, & eſcriuent, & reliſent. 4

ITEM, qu'ils ne baillent leurs arreſts deuers la cour pour prononcer, iuſques à tant qu'ils ſoyent ſeellez du ſeel de leur preſident. 5

ITEM, que tantoſt & ſans delay, qu'il ſera ainſi corrigé & ſeellé, ils l'apportent au regiſtre pour prononcer. 6

POVRCE que par leur ſerment, eux en leurs perſonnes, & de la propre main doyuent eſcrire leurs arreſts, ou faire eſcrire par aucuns de leurs compagnons de la chambre, & non par autre (ſoyent leurs clers, ou autres) ils reſcriuent leur arreſt large, & loin à loin: ſi qu'on le puiſſie mieux lire. 7

ITEM, que combien que leur arreſt ſoit accordé, aident à iuger les autres, & facent leurs arreſts en leurs maiſons apres diſner, ou de nuict, & non pas en la chambre des enqueſtes: s'il n'eſtoit beſoin d'en parler à leurs compagnons. 8

ITEM, que tous rapportent, s'ils ne ſont excuſez par leurs preſidens: car tous doyuent eſtre rapportans & iugeans. 9

TITRE VIII.

Quelles cauſes peuuent eſtre introduites en premiere inſtance en la cour de Parlement.

Chap. I. PHILIPPES le Bel. Article XV. des premieres. En l'an 1342.

LES iuges & iuſticiables des prelats & barons ne ſoyent ouys en la cour de Parlement, ne par deuant aucun des officiers royaux, ſi ce n'eſt en pur cas de reſſort, ou autres cas appartenans au Roy: ne le Roy veut mie que lettres leur ſoyent donnees, fors en ce cas.

II. CHARLES VII. Article V. En l'an 1453.

COMME auons ſeu pour la grand' multitude des cauſes qui durant les guerres & diuiſos ont eſté miſes & introduites en noſtre cour de Parlemẽt, & pour autres choſes, les procez n'ont peu eſtre expediez ne iugez, dont auons eu pluſieurs plaintes & clameurs des ſuiets de noſtre Royaume: nous par l'auis & deliberatiõ des deſſuſdits, auõs decerné & ordõné, & par la teneur des preſentes decernõs & ordonnons par loy, & ordonnãce perpetuelle, que

Source : BIU Cujas

que d'oreſenauant ne ſeront introduites en noſtredite cour de Parlement, ſinon les cauſes & procez, qui de leur nature & droict y doyuent eſtre introduites & traittees: c'eſt a ſcauoir, les cauſes de noſtre domaine, & de nos droicts, & de nos regales, & les cauſes eſquelles noſtre
a procureur ſera principale partie [a].

III. Idem, article VI. Ibidem.

b ITEM, les cauſes des pairs [b] de France, & leurs cauſes touchant leurs terres retenues en pairrie, & auſſi en appanage, & les droicts d'icelles.

IIII. Idem, article VII. Ibidem.

ITEM, les cauſes des prelats, chapitres, comtes, barõs, villes, communautez, eſcheuins, & autres, qui par priuileges ou anciẽnes couſtumes, ont accouſtumé d'eſtre traittees en ladite cour.

V. Idem, article VIII. Ibidem.

ITEM, les cauſes d'appel, leſquelles de leurs droicts doyuent eſtre traittees & decidees en noſtredite cour de Parlement, & qui ailleurs ne peuuent eſtre determinees.

VI. Idem, article XIX. Ibidem.

ET POVRCE qu'en noſtre cour de Parlement, durant les guerres & diuiſions de noſtre royaume, ont eſté retenues grandes multitudes de cauſes, parquoy expedition n'en peut eſtre faite en noſtredite cour: & demeurent les droits des parties à diſcuter (qui eſt grand dommage à nos ſuiets) auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que toutes les cauſes introduites en noſtredite cour de Parlement, qui de leur nature ne doyuent eſtre traittees en icelle noſtre cour, & dont les enqueſtes n'ont eſté faites par les gẽs de noſtredite cour, ou que icelle ne ſoyent appointees en droict: ſoyent par noſtredite cour renuoyees par deuant les iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient: ſinon que pour certaine grand' cauſe noſtredite cour ait retenu la cognoiſſance d'aucunes d'icelles cauſes.

VII. Idem, article XX. Ibidem.

POVRCE que ſouuẽtesfois ſous ombre de l'adionction d'aucũs des Pairs de Frãce, ou tenãs en pairrie, ou d'autres (qui par priuileges ou couſtumes anciẽnes ont leurs cauſes cõmiſes en la dite cour) auec parties principales, pluſieurs cauſes ont eſté cõmiſes & introduites en noſtredite cour, en laquelle les droicts des parties demeurẽt indecis: Nous auons ordõné & declaré, ordonnons & declarõs, que toutes telles cauſes, qui par l'adionction ſerõt introduites en noſtredite cour de Parlement, (qui principalement & directement ne touchẽt leſdits Pairs de Frãce, ou ſeigneurs tenans en pairrie, ou autres qui de leur droict ont leurs cauſes commiſes en ladite cour, ou leurs droicts, & qu'ils n'y ayent intereſt euident & notoire) ſoyẽt renuoyees par deuãt les iuges ordinaires, & auſquels la cognoiſſance en appartient de droict & de couſtume.

VIII. Idem, article XXI. Ibidem.

POVR mettre à execution les renuois des cauſes introduites en noſtre cour, auõs ordõné, & ordõnons, que aucuns des preſidẽs & conſeillers de noſtredite cour, en bon nombre, appelez auec eux les greffiers & clers des greffes, viſitẽt, quierent & cerchent, ou facent querir, viſiter & cercher tous les procez eſtans en noſtredite cour, en quelque maniere qu'ils y ſoyẽt mis, & que iceux ils viſitent, & les enregiſtrent, ou facent enregiſtrer en vn papier, ou liure, par les bailliages & ſeneſchauſſees dont ils ſeront: & les mettent ou facent mettre en certains lieux, chacun bailliage & ſeneſchauſſee à part: & que les cauſes qui deuront eſtre renuoyees par deuant les ordinaires, ſoyent renuoyees ſelon ce que deſſus eſt dit.

IX. Idem, article XXII. Ibidem.

LES cauſes & procez qui ne pourront eſtre renuoyez, ſoyent baillez, & diſtribuez à viſiter aux conſeillers de noſtredite cour, à chacun ainſi qu'il appartiendra, pour l'expedition & iudication d'iceux, en preferãt les plus piteux & neceſſaires aux autres, & ceux qui de plus loing temps ſont introduits en ladite cour.

X. Idem, article XXVIII. Ibidem.

NE voulõs que les gẽs de noſtredit Parlement cognoiſſent d'aucunes cauſes criminelles en premiere inſtãce, dõt la cognoiſſance appartient, ou doit appartenir aux baillifs & ſeneſchaux,
c ou autres iuges de noſtre royaume: ains voulõs qu'ils les renuoyent [c] par deuant leſdits baillifs, ſeneſchaux ou autres iuges: ſinon que pour grande & euidente cauſe noſtredite cour en reteint la cognoiſſance, dont en chargeons leurs conſciences.

XI. CHARLES VII. Article XXII. En l'an 1446.

POVRCE que l'ordre du rolle, & l'expedition des cauſes, qui de leur droict doyuẽt eſtre demenees & determinees en noſtre cour de Parlemẽt, ſont mout empeſchees & retardees, par la grãd' multitude des cauſes demenees en icelle noſtre cour, qui ne ſont de leur droict de l'ordinaire d'icelle noſtre cour, & qui ſouuẽtesfois ſont introduites ou rẽuoyees à icelle noſtre cour, par lettre de noſtre Chancellier, ou euoquees en noſtredite cour, & retenues maintesfois par icelle noſtre cour, en ce q̃ touche le principal, meſmemẽt en annullãt les appellatiõs depẽdantes d'iceluy principal, ou en les cõuertiſſant en oppoſitiõ & autremẽt. Voulõs & ordõnons, que noſtredit Chancelier, & les commis à la garde de noſtre petit ſeel, d'oreſenauãt n'introduiſent

a Principale partie) Quando dicatur principalis, vide in l. ſiquis nec cauſam. ff. ſi certũ pet. & ibi Bart. & Baldũ in ca. ſignificãtibus de officio deleg. & deciſ. Neapo. quaſt. xlj. Rebuf.

b Cauſes des pairs.) *Vnde cũ epiſcopus Belnacenſ. fuiſſet conuentus coram baillisuo de sẽtlis, appellauit, & bene appellatũ iudicauit curia anno 1528. die 13. Iã. Rebuf.*

Et cõtre vn pair de France on ne peut intenter procez, ni ingemẽt capital, ſinon en vne cour ſouueraine. Comme fut dit & iugé par le Roy en perſonne, aſſiſtant à ce les Princes de France, & la cour de Parlement, le 2. Mars 1366.

a Les rẽuoyent.) *Facit text. in authen. qua in prouincia. C. de Epis. de crimine agit. oper. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

aucunes cauſes en noſtredite cour, ſi elles ne ſont de l'ordinaire d'icelle: ſinon que ce ſoit pour grande & euidente cauſe à ce les mouuans: laquelle ſoit declaree és lettres qui ſur ce ſeront faites, & que noſtredite cour ſans grand' cauſe & vrgente neceſſité, ne mette leſdites appellatiõs à neãt, ou les cõuertiſſe en oppoſition: mais en cognoiſſant d'icelles, declarera le pluſtoſt qu'elle pourra, bien ou mal auoir eſté appellé, en renuoyãt les parties par deuãt leur iuge ordinaire, ou par deuãt noſtre plus prochain iuge, la où elle verra que bõ ſera. Et ſi pour aucune iuſte cauſe elle voit eſtre bon, ou beſoin, aucune appellatiõ eſtre miſe à neant, ou cõuertie en oppoſitiõ, qu'en ce cas elle ne retienne, ſans grãd' cauſe le principal de ladite cauſe d'appel: ainçois le rẽuoye par deuant le iuge ordinaire des parties, ou par deuãt noſtre plus prochain iuge d'icelles parties: & que les cauſes ia introduites, retenues ou euoquees en noſtredite cour, qui ne ſont de l'ordinaire d'icelle, ſoyẽt rẽuoyees par deuant leſdits iuges ordinaires en noſdictes iuriſdictiõs le pluſtoſt que faire ſe pourra, eu regard à l'eſtat deſdites cauſes: & que celles qui pour grãd' cauſe demeureront en noſtredite cour, ſoyent miſes & enrollees en leurs iours ordinaires.

XII. *Idem, article XI. Ibidem.*

A certaines ordonnãces declarãs quelles cauſes, & de quelle cõdition doyuẽt eſtre traittees & expediees en noſtre cour, adiouſtons & ordõnons, que nulle cauſe quelconque introduite en noſtredite cour, la cognoiſſance du principal ne ſera cõmiſe par requeſte, ni autremẽt à aucun des conſeillers de noſtredite cour: & s'il aduenoit que d'iceluy principal eſchee ou depẽde aucun incident, & ſur ce ſoyent requis commiſſaires pour vuider ledit incidẽt, & deſcharger noſtredite cour, faire ſe pourra, en commettant ſeulemẽt leſdits commiſſaires à ouyr les parties, & rapporter en noſtredite cour, ou en ordonner: & qu'à ce dernier poinct les parties contendans ſe conſentent, & que noſtredite cour ordonne que les commiſſaires donnez à expedier leſdits incidens, ſoyent d'oreſenauant ouys à faire leur rapport à ladite cour, apres & ſi toſt que leur regiſtre ſera vuidé & expedié, ſi l'heure le peut porter: & quãd leſdits commiſſaires feront leur dit rapport, que ce qui aura eſté eſcrit & produit par les parties, par deuers leſdits commiſſaires, ſoit leu en la cour, auant que ſur ce donner arreſt ou appointement par la cour.

TITRE IX.

Des conſeillers tenans [a] les requeſtes du palais.

Chap. I. *CHARLES VIII. Article LXXVI. En l'an 1493.*

POVRCE que pluſieurs plaintes ſont venues des gens tenans les requeſtes de noſtre palais, de ce que ſouuent ils font euocquer par deuant eux pluſieurs cauſes ſous couleur d'vne requeſte attachee au Cõmitimus d'aucuns priuilegez, parquoy les iuriſdictions ordinaires ſont fort troublees, & les parties: trauaillees: nous leur defendons bien expreſſément, & ſur le deuoir de leurs offices, qu'ils n'vſent deſdites euocations, & ne cognoiſſent des cauſes ſinon de celles [b] qui leur ſeront commiſes par le Committimus de nos officiers, b

II. *Idem, article LXXVII. Ibidem.*

POVRCE que nos conſeillers tenans les requeſtes ſont en petit nombre, & quand aucun d'iceux s'abſente pour aller en commiſſion, ou en leurs affaires, il en demeure bien peu au iugement des procez pendans par deuant eux: nous defendons qu'aucun d'eux ne s'abſente de noſtre ville de Paris pour aller en commiſſion, ou à leurs propres affaires, ſi ce n'eſt par congé & licence des preſidens & conſeillers de leur chambre, & ne voulons pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'il y en ait plus d'vn abſent à la fois.

III. *Idem, article LXXVIII. Ibidem.*

ORDONNONS que durant le temps qu'on plaidera auſdites requeſtes, ceux qui demeureront en la chambre pour iuger, iugent les incidens & petits procez, qui ne ſont de grãd' conſequence, & les procez qui ſont d'importance, ſoyent iugez par eux tous enſemble.

IIII. *Idem, article LXXIX. Ibidem.*

NOVS enioignons & commandons à nos conſeillers de noſdites requeſtes, que les procez diffinitifs appointez en droict par deuant eux, & preſts à iuger, ſoyent baillez & diſtribuez par le preſident à vn d'entreux, pour iceux voir, viſiter & faire extrait, & iceux rapporter en pleine chambre par deuant eux tous enſemble.

V. *LOYS XII. Article XLII. En l'an 1499.*

POVRCE que les gens tenans les requeſtes de noſtre palais à Paris, font ſouuent euoquer pluſieurs cauſes, ſous couleur d'vne requeſte attachee à la garde gardienne d'aucuns prelats, abbez ou chapitres, ou autres priuilegiez d'aucũs priuileges, ſans ce qu'ils ayẽt aucunes lettres de Committimus de nous: nous leur defendons bien expreſſément, que d'oreſenauant ils n'vſent de telles euocations & n'entreprennent aucune cognoiſſance, ſinon des cauſes qui leur ſeront

a Conſtenans.) *Ad hoc inducer per literas adeundũ, ne ad diuerſa tractũ iudicia cõſiliarij & aduocati, abſtrahi videãtur à ſacris miniſterijs l. penult. C. de Silent. lib. xij. Rebuff.*

b *De celles. Ceux qui ont leurs cauſes cõmiſes aux requeſtes, ne peuuẽt eſtendre leurs priuileges à autres cauſes que celles qui ſont de leur chef, & non en tranſports qui leur ſont faits, (etiam titulo oneroſo) cõme de vente, eſchãge, ou autrement. Cõme fut dit par arreſt le 16. Iuillet en l'an 1520.*

Source : BIU Cujas

ront commiſes par nos lettres de Committimus, & dedans l'an de la date deſdites lettres de Committimus.

VI. *Idem, article XLIII. Ibidem.*

NOVS defendõs à noſdits gẽs des requeſtes, que ſous ombre des Cõmittimus, ni autremẽt, ils n'entreprennent cognoiſſance ſinon des cauſes perſonnelles [a] & poſſeſſoires: & ſi aucunes parties, ou leurs procureurs vouloyẽt cõſentir eſtre rẽuoyez par deuant noſdits gens deſdites requeſtes, pour autres matieres que pour celles dõt nous voulõs la cognoiſſance leur appartenir, cõme dit eſt, nous enioignons à noſtre cour de Parlemẽt, & à nos procureur & aduocat generaux, qu'ils empeſchent leſdits renuois, & que d'oreſenauant tels renuois ne ſe facẽt, ne s'enregiſtrent en nos cours de parlemens, ſans les monſtrer à noſdits procureur & aduocat.

a Perſonnels.) *De petitorio nõ cognoſcent, letiam ſi per literas cancellaria eis committerentur: Vt fuit concluſum in Senatu, anno 1519, 7. Febr. Rebuf.*

VII. *Idem, article XLIIII. Ibidem.*

NOVS enioignons à nos conſeillers des requeſtes, en enſuyuant les ordonnances faites par nos predeceſſeurs, qu'ils ne puiſſent iuger aucun procez, ſinon qu'ils l'ayent baillé à voir particulierement à quelqu'vn dentr'eux, lequel ſera tenu de le rapporter en plein bureau: & enioignons à noſtredite cour de Parlement, & nos procureur & aduocat en icelle, qu'ils facent garder ceſte preſente ordonnance.

VIII. *Idem, article XLV. Ibidem.*

S'IL aduenoit qu'aucuns de nos conſeillers des requeſtes du palais euſſent aucuns procez en matiere perſonnelle ou poſſeſſoire par vertu de leurs Committimus, ou leurs enfans eſdites requeſtes: en ce cas nous voulons que les maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel en leur auditoire à Paris ayent la cognoiſſance deſdites matieres.

IX. *Idem, article XLVI. Ibidem.*

NOVS defendons à nos cõſeillers és requeſtes, qu'ils ne prennẽt aucune choſe pour la cloſture des eſcritures des parties, plaidans par deuãt eux, ſinon qu'eux meſmes vaquent en perſonne, comme commiſſaires à ouyr les parties ſur les reſponſes par credit, *vel* non credit.

X. *Idem, Article LIX. En l'an 1512.*

NOVS auons defendu & defendõs, aux gens tenãs les requeſtes de noſtre palais à Paris, de ne bailler ni expedier aucunes attaches ſur les lettres de gardes gardiennes, donnees & ottroyees par nos predeceſſeurs, & par nous cõfirmees à pluſieurs abbayes, & autres de noſtredit royaume: & ſi par inaduertance, ou autrement, aduenoit qu'aucune en fuſt expediee ci apres, voulons & ordonnons que les parties adiournees par vertu deſdites attaches ſoyẽt renuoyees par deuant leurs iuges ordinaires, auec condamnation de deſpens, dommages & intereſts.

XI. *CHARLES IX. Article XXXIIII. A Orleans. 1560.*

POVRCE que nos ſuiets ſont grandement trauaillez des iuriſdictiõs extraordinaires, par le moyen deſquelles ils ſont contrains plaider loin de leurs maiſons & domiciles, recognoiſſans que l'office d'vn bon Roy eſt de faire rendre à ſes ſuiets prompte iuſtice ſur les lieux: Auõs par l'aduis que deſſus, ſupprimé les ſieges & officiers des requeſtes, eſtablis en aucuns de nos Parlemens. Et ſeront rembourſez de la finãce qu'ils feront apparoir auoir payé ſans fraude au threſorier des parties caſuelles: demeurant ſeulement le ſiege des gens tenans les requeſtes du palais à Paris, qui eſt d'ancienne inſtitution. Lequel ſera reduit au nombre qu'il eſtoit au tẽps dudit feu Roy Loys douzieme, ſans que les offices de conſeillers & cõmiſſaires auſdites requeſtes puiſſent eſtre demembrez, ni que par nous ou nos ſucceſſeurs ſoit pourueu (à la commiſſion deſdites requeſtes) d'autre perſonne que d'vn conſeiller en noſtre cour de Parlement à Paris, laquelle vacation aduenant pour la reduction, procedera en la forme accouſtumee, à la nomination de trois des anciens conſeillers d'icelle, pour par nous, ou noſtre ſucceſſeur à la courõne, eſlire & pouruoir l'vn d'iceux. Defendons auſdits gens tenans les requeſtes du Palais à Paris, d'entreprendre autre cognoiſſance, que des cauſes qui leur ſont commiſes par nos lettres de garde gardienne au committimus [b].

b Ses cauſes des cõſeillers des requeſtes du palais de Paris, ou de leurs enfans, ſont commiſes aux maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy, en leuer auditoire à Paris. Voy le titre des maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du Roy, article IIII.

XII. *Idem, article XXXVI. Ibidem.*

NE pourront nos ſuiets ou autres en vertu de quelque trãſport que ce ſoit, encore qu'il fuſt fait es cas de l'ancienne ordonnance, de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à nepueu, faire appeller ou adiourner l'vn l'autre par deuãt les gens tenãs les requeſtes du Palais à Paris, le Conſeruateur des priuileges royaux ou apoſtoliques, ni autres iuges des exẽps ou priuilegiez: ains ſe pouruoiront par deuant les iuges ordinaires.

XIII. *CHARLES IX. Article LVI. A Moulins 1566.*

POVR ſoulager nos ſuiects de la vexation des abus qui ſe commettent és pretendus priuileges des gardes gardiennes, & committimus, tant au ſiege des requeſtes de noſtre palais qu'ailleurs, auons ordonné que d'oreſenauãt iouirõt deſdits priuileges pour euoquer & diſtraire les cauſes des ſieges ordinaires, les perſonnes qui s'enſuyuent & non autres: c'eſt à ſauoir, les principaux officiers de noſtre courõne, nos conſeillers en noſtre conſeil priué, les Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, nos notaires & ſecretaires, & les officiers domeſtiques couchez en l'eſtat, & aux gages de nous, la Roine noſtre mere, nos freres & ſeurs, oncles, & tantes,

Source : BIU Cujas

enfans de France, excepté ceux qui feroyent fait de marchandiſe en iouiront: auſſi les gens & officiers de nos cours ſouueraines: & quant aux aduocats & procureurs d'icelles, en iouiront ſeulement douze des plus anciens du nombre deſdits aduocats, & autant deſdits Procureurs en noſtre cour de Parlement à Paris, & és autres Parlemens ſix de chacun ordre. Pareillement en iouiront les chapitres & communautez des Egliſes de noſtre royaume, qui de ce ont priuilege pour les affaires communs deſdites egliſes ſeulement, & n'auront leſdits Committimus lieu pour diſtraire nos ſuiets hors le reſſort de leur Parlement, ſinon pour nos domeſtiques, & ceux qui en iouiſſent par priuilege ſpecial: en quoy n'entendons toucher aux priuileges des princes ou pairs de France, ni aucunement deroguer à iceux.

XIII. Article XII. en la declaration des ordonnances de Moulins, en l'an 1566.

QVANT au cinquanteſixieme touchant les Committimus & Gardes gardiennes, Entendons en excepter les communautez & colleges, ou autres qui nous feront apparoir auoir obtenu telles conceſſions & priuileges par cõtract onereux faict auec nos predeceſſeurs ou nous, moyennant finance entree en nos Finances, ſans fraude ne deſguiſſement, & dont nos Receueurs auroyent tenu compte à noſtre proffit, & non autrement.

TITRE X.

Des Parlemens de Tholoſe & de Bourdeaux, & de leurs reſſors.

Chap. I. LOYS XII. Article LXXIIII. En l'an 1499.

VOVLONS & ordonnons, que doreſenauant quand par nous ſera pourueu à aucun d'office de noſtre conſeil en noſtre cour de Parlement de Bourdeaux, que ledit ainſi pourueu ſoit mis, & entré en la chambre des enqueſtes, & le plus ancien receu de ladite grand' chambre voiſe, & entre en icelle grand' chambre.

II. Idem, article LXXV. Ibidem.

NOVS auons ordonné & ordonnons, que la chambre des enqueſtes en noſtre cour de Parlement de Bourdeaux, ſera fournie de douze, tant preſidens conſeillers, tant lais que clers, des plus nouuellement & des deniers receus, ſelon l'ancienneté de leur reception, & la grãd' chambre d'autres quatorze: les huit deſquels de chacune deſdites chambres auec vn preſidẽt, pourront donner & faire arreſt des matieres, qui n'excederont deux cens liures de rẽte, ou l'equiualant, ou quatre mille liures tournois pour vne fois.

III. Idem, article LXXVI. Ibidem.

S'IL aduenoit que noſdits conſeillers de l'vne deſdites chambres ſe trouuaſſent en diuerſité d'oppinions, au iugement d'vn procez, tellemẽt que l'on voulſiſt dire le procez eſtre parti: en ce cas ne voulons, ni entendons ledit procez eſtre parti, s'il ne paſſoit de deux opiniõs: auquel cas nos conſeillers & preſidens de l'autre chambre departiront ledit procez, & en ce cas, & pour ledit departement ſuffira qu'il paſſe d'vn.

IIII. Idem, article LXXVII. Ibidem.

ORDONNONS que la diſtribution des procez en noſtre cour de Parlemẽt de Bourdeaux ſe fera par nos preſidens & conſeillers, ainſi que nos preſidens & conſeillers de noſtre cour de Parlement de Tholoſe ont accouſtumé de faire.

V. LOYS XII. Article XXXVI. En l'an 1512.

AFIN que nos ſuiets de noſtre pays de Guyenne puiſſent auoir prompte expedition de iuſtice, auons ordonné & ordonnons, que les procez tãt ciuils, que criminels, ſeront d'oreſenauãt iugez par noſtre cour de Parlement de Bourdeaux, par le nombre des preſidens & conſeillers requis & accouſtumez en chacune chambre de noſtredite cour reſpectiuement: & ne ſeront les chambres de noſtredite cour de Bourdeaux aſſemblees à la requeſte des parties, ſi n'eſt pour les cauſes, pour leſquelles ils s'aſſemblent en noſtredite cour de Parlement à Tholoſe, en enſuyuant nos ordonnances.

VI. Idem, article XXII. Ibidem.

POVRCE que par l'ordonnãce faite par feu noſtre treſcher couſin, le Roy Charles huitieme, ſur la reformatiõ de la iuſtice de noſtre pays de Lãguedoc, eſt dit que les ordõnãces de feu noſtre couſin le Roy Charles ſeptieme, ſerõt tenues & gardees en noſtredite cour de Tholoſe, ſur la forme des expeditiõs des procez introduits en icelle: No⁹ en enſuyuãt leſdites ordõnances dudit Roy Charles ſeptieme, ordõnons que quãd aucũ appel ſera interiecté en noſtredite cour de Tholoſe, & ailleurs, ou ladite ordõnãce ne ſeroit gardee, que des appointemẽs ou ſentẽces, executiõs, ou d'autres choſes, le procureur de la partie appellee aura prõptemẽt en iugemẽt (quand la cauſe ſera plaidee) les actes, & memoriaux de ladite cauſe, & auſſi les exploits, & lettres d'execution, pour en faire prõpte foy, & ſera la matiere vuidee ſur le chãp, ſi faire ſe peut.

VII.

Source : BIU Cujas

VII. *Idem, article XXV. Ibidem.*

ET afin que les cauſes d'appel & procez ſe depeſchent à diligence, & ſur le champ, nous voulons que les ordonnances de nos predeceſſeurs ſe gardent & obſeruent en noſtredite cour de Parlement de Tholoſe, comme à Paris & Bourdeaux: c'eſt aſſauoir, depuis Quaſimodo, aux iours ordinaires, que l'audience commencera à ſept heures du matin, & durera iuſques à dix, & en Quareſme commencera à huit, & durera iuſques à onze: & aux iours qu'on a accouſtumé plaider de releuee, commencera à trois heures, & durera iuſques à cinq: & enioignons à nos preſidens & conſeillers, que auſdites audiences, & auſſi és iours de conſeil, ils facent en noſtredite cour bonne aſſiſtence & reſidence, & quand aucun d'eux ſe voudroit leuer pour quelque cauſe, il ne s'en aille qu'vn à la fois.

VIII. *Idem, article XXVII. Ibidem.*

EN enſuyuãt l'ordonnãce de nos predeceſſeurs, ordonnõs que nos officiers, à tout le moins nos procureurs és bailliages, ſeneſchaucees, & autres ſieges reſſortiſſans ſans moyen en noſtre cour de Tholoſe, ſeront tenus venir aux iours de leur ſeneſchaucees & bailliages, cõme ſe fait en nos autres cours: & apporter à noſtre procureur general en iceux la declaratiõ de toutes les appellations, qui auront eſté faites en leurs ſieges, pour ſauoir leſquelles ſont deſertes, & pour voir receuoir les procez par eſcrit, & plaider les cauſes d'appel, & pour aduertir noſtredit procureur general des ſurpriſes qui ſe font ſur nos droits & domaine, & des excez, abus & malefices qui ſe font en leurs iuriſdictions, & pour reſpondre à ceux qui voudroyent contr'eux aucune choſe mettre en auant, & à fin qu'il leur ſoit enioint par noſtredite cour, ce qu'elle verra eſtre à faire, ſans le congé de laquelle ne voulons noſdits officiers eux en aller: & à fin que leur depeſche ne ſoit longuement retardee, nous enioignons à noſdits preſidens, qu'à toute diligence ils expedient les rolles deſdites ſeneſchaucees.

IX. *Idem, article XLIII. Ibidem.*

NOVS auons eſté aduertis, que quãd le Seneſchal de Tholoſe tiẽt ſon conſeil, pour voir, viſiter, & conclure les procez, pluſieurs docteurs, licenciez, & autres non praticans ne reſidens actuellemẽt en ladite cour, & bien ſouuent ignorans, & non expers, vont, viennent, entrent, & opinẽt audit cõſeil à la pourſuite de l'vne des parties, tellemẽt que beaucoup en y a, qui n'y võt, ſinon pour dons, prieres & requeſtes, & reuelẽt les ſecrets & opinions, dont ſont aduenus pluſieurs inconueniens, & mauuais iugemens: Voulons & ordonnons, que deſormais ne ſeront aucuns receus audit conſeil, à rapporter ou opiner, que ceux qui ſeront continuellement & actuellement reſidens & praticans en ladite cour, & qui auront ia pratiqué par trois ans continuels & au deſſus, & que les autres qui y entroyent le temps paſſé, & qui ne ſont reſidẽs continuellement, & qui n'ont pratiqué par ledit temps, ſeront reiettez & deboutez dudit conſeil.

X. *Idem, article XLIX. Ibidem.*

POVRCE que au reſſort de noſtre cour de Parlement de Bourdeaux, y a aucuns pays couſtumiers, eſquels les couſtumes ne ſont aucunement arreſtees, auons ordonné & ordonnons qu'elles ſeront (pour l'abreuiation de iuſtice, & ſoulagement de nos ſuiets eſtans audit pays) accordees & arreſtees, ainſi qu'auons ordonné faire en noſtre cour de Parlement à Paris.

XI. *Idem, article LXI. Ibidem.*

PARCE qu'en noſtre cour de Parlement de Bourdeaux y a ſeulement la garde du ſeel pour l'expedition de la chancelerie, auons ordonné & ordõnons, que d'oreſenauant y aura huit rapporteurs ſeulement, gens lettrez, ſauans, & praticans, pour rapporter les lettres de noſtre chancelerie, leſquels feront ſerment de bien & loyaumẽt rapporter & declarer les difficultez qu'ils trouueront eſdites lettres: & ne ſera auſdits offices pourueu par autre que par nous, ou noſtre amé & feal chancelier.

TITRE XI.

Des Aduocats, & Procureurs du Roy.

Chap. I. *CHARLES VII. En l'an 1453.*

VOVLONS & ordonnons, que nos procureurs & aduocats voyent & viſitent les accors qui ſeront apportez pour paſſer à nos cours, tant à noſtre cour de Parlement, que de nos baillifs, ſeneſchaux & autres, & les paſſent & conſentent franchement, ou les debattent, s'ils voyent que faire ſe doyue, ſans aucune choſe en prendre des parties, ne d'aucunes d'icelles.

Source : BIU Cujas

II. *CHARLES VIII. Article LXXX. En l'an 1493.*

POVRCE que noſtre cour de Parlement le plus ſouuent auant qu'entrer en la viſitation ordinaire des procez, a accouſtumé de depeſcher les priſonniers & adiournez en perſonne: & ſur ce ouir le rapport de nos aduocat & procureur en noſtredite cour, & auſſi pluſieurs requeſtes qui nous touchent pour l'expedition deſquelles choſes elle a accouſtumé de mander noſdits aduocat & procureur: ordonnons qu'iceux nos aduocat & procureur viennent bien matin, à ce que prompte expedition ſe puiſſe faire des matieres dont auront la charge, ou ſeront mandez en noſtredite cour.

III. *Idem, article LXXXI. Ibidem.*

POVRCE que ſouuent les informations & procez ſont monſtrez & baillez par l'ordonnance de noſtre cour à noſdits aduocat & procureur, nous leur defendons qu'ils ne tiennent [a] auec eux aucuns clercs qui ſoyent procureurs, ou ſoliciteurs des parties qui plaident en noſtredite cour, ni autres qui ſoyent pour communiquer aux parties les informations, pieces & procez.

a Ne tiennent. Voire ne peuuét ſubſtituer en leur lieu autre que face leur charge, ſinon en cas d'abſence ou maladie: cõme fut dit par arreſt du 25. Octob. 1540. es Grans iours de Moulins. En ce cas eſt deffendu faire aucune taxe pour les vacatiõs deſdits ſuſtituts exerçans leurs offices: cõme a eſté dit par arreſt du 26. Aouſt 1530. toutesfois auiour d'huy le contraire ſe pratique par edict du Roy publié en Feurier 1554.

IIII. *Idem, article LXXXII. Ibidem.*

PAREILLEMENT defendõs à noſdits procureur & aduocat, ſur ſemblables peines qu'auons deſſus faites à noſdits preſidens & conſeillers, de non prendre aucune choſe des parties, ſoit pour viſitation des informations & procez qui leur ſeront monſtrez par l'ordonnance de noſtredite cour * pour les congez d'accorder, pour eux adioindre auec les parties, ou pour quelque autre expedition qu'ils facent à cauſe de leurs offices [b].

b

V. *Idem, article LXXXIII. Ibidem.*

A CE qu'aucune interruption, ou diſcontinuation ne ſoit faite en la viſitation ou opinion des procez à l'occaſion des rapports, requeſtes & remonſtrances, que noſdits aduocat & procureur viennent faire en noſtredite cour: Nous leur defendons qu'ils ne viennent faire leſdits rapports, requeſtes & remonſtrances durant que noſtredite cour eſt ſur la viſitation, ou ſur les opinions d'aucun procez: ſinon qu'il y euſt quelque cauſe vrgente pour laquelle il fuſt promptement neceſſaire de dire & remonſtrer quelque choſe à noſtredite cour.

Quãd ſe doit faire l'adionction, eſt declaré au titre des adionctions.

VI. *Idem, article LXXXIIII. Ibidem.*

QVANT aux matieres des priſonniers, & gens adiournez à comparoir en perſonne, ou autres, qui cherront en plaidoirie, nous voulons & ordonnons que noſtre aduocat qui plaidera la matiere pour nous, recite bien au long les charges, informations, & confeſſions, & prenne concluſions pertinentes, à ce que les delinquans puiſſent cognoiſtre leurs fautes, & que ce ſoit exemple à tous.

b Offices.) *Nota quod non tenẽtur, niſi dolus, fraus, aut concuſſio interuenerit, Vt not. in c. ſi de calũ. l. vna. Cod. de Sumpt. recuper. lib. x. & l. ij. §. ſi publicanus. Vi bono. rap. Rebu.*

VII. *Idem, article LXXXV. Ibidem.*

POVRCE qu'il aduiẽt chacun iour, ſi toſt que les priſonniers, & adiournez à comparoir en perſonne, pour quelque crime ou delict que ce ſoit, ſont eſlargis à caution ou autremẽt, cheuiſſent à leurs parties, & iamais n'en eſt parlé, & demeurent pluſieurs grans crimes & delits impunis, au grand detriment & intereſt de la choſe publique: Nous enioignons & commandons à noſdits aduocat & procureur, que de tous les priſonniers ſoit fait regiſtre és greffes, chacũ à ſon regard: & auſſi qu'ils facent appeller au iour dudit eſlargiſſemẽt, toutes les deux parties ſi meſtier eſt, à fin de ſauoir & cognoiſtre que leſdites parties auront fait: & ſi elles ont appointé enſemble, de voir l'accord, pour y garder noſtre droit, & celuy de iuſtice.

VIII. *Idem, article LXXXVI. Ibidem.*

POVRCE que ſouuent noſtre cour de ſon office pour le bien de iuſtice, ordonne aucunes prouiſions de priſe de corps, adiournemens perſonnels ou autres arreſts interlocutoires, ou diffinitifs, leſquels demeurent à executer par la negligence de noſdits aduocat & procureur: Nous enioignons & commandons à iceux nos aduocat & procureur, ſur le deuoir de leurs offices, que toutes les prouiſions, arreſts, ou appointemens de noſtredite cour, ils facent executer reaument & de faict par les iuges des lieux, ou autrement, en maniere que noſtredite cour en ſoit certifiee dedans le temps, qui pour ce faire leur ſera ordonné & prefix: deſquelles expeditions le greffier de noſtredite cour ſera tenu faire regiſtre, & du iour qui leur ſera aſſigné.

IX. *Idem, article LXXXVII. Ibidem.*

QVAND il vacquera aucun office en noſtre cour, nous voulons & ordonnons que noſdits aduocat & procureur aduertiſſent noſtredite cour des bons & notables perſonnages de noſtre royaume, capables, idoines & ſuffiſans, pour eſtre pourueus en iceux offices, à ce qu'icelle

Source : BIU Cujas

qu'icelle noſtre cour y ait eſgard, en faiſant leur election.

X. *LOYS XII. Article LXII. En l'an 1499.*

AVCVN en matiere criminelle, ne ſera adiourné à la requeſte de noſtre procureur, ſinon qu'il y ait decret de iuge: & ne pourra intenter noſtredit procureur action ne procés en matiere ciuile, ſans auoir le conſeil de noſtre aduocat, és lieux où auons aduocat: ſur peine d'eſtre condamné en ſon propre & priué nom és deſpens, dommages & intereſts de la partie intereſſee, & en amende arbitraire enuers nous, au cas qu'il ſeroit trouué calomnieuſement, & pour vexer aucun, auoir intenté ledit procez contre noſtre preſente ordonnance.

XI. *Idem, article XXXIIII. Ibidem.*

AVONS defendu & defendons pareillement à nos procureurs & aduocats, de non plaider ne conſulter les parties contre nous,[a] ſur peine de ſemblable peine de ſuſpenſion de leurs offices, & priuation des gages, les ordonnances de nos predeceſſeurs touchant nos procureurs & aduocats en nos cours ſouueraines, demeurans en leurs forces & vertus.

a Contre nous.) *Non prohibet ergo in alijs cauſis, quæ non ſunt contra Regem, & conſulant. Nam quod de uno prohibet, de alio permittit c. qualis. xxv. diſt. l. prætor. ff. de iud. poteſt etiam in ſua cauſa & filiorum cõſulere, & parentum. l. hi qui. ff. de poſtulam. Bald. in marg. in verb. aduocatus xlvij. Fuit tamen cautum ſenatuſconſulto, anno 1523. ne aduocatus & procurator regis priuatorum cauſas ſuſciperent, etiã in quibus regis nihil intereſſet: quod poſtea non fuit obſeruatum. Rebuff.*

Edict de la iuriſdiction des lieutenans criminels.

XII. *HENRI II. Article XXV. En l'an 1554.*

ET pource que nous auons receu des complaintes & doleances d'aucuns de nos ſuiets, que en pluſieurs lieux de noſtre royaume nos procureurs & leurs ſubſtituts prennent & exigẽt deniers & autres choſes des priſonniers & accuſez de crimes & delicts, & ſouuẽt des parties ciuiles, à fin de bailler leurs requiſitions & concluſions, tant pour les decrets des informatiõs, que pour les iugemens interlocutoires & diffinitifs des procez criminels, ou autremẽt les tiennent en grand' langueur: choſe damnable & pernicieuſe, & du tout contraire aux ordonnances de nos predeceſſeurs & de nous, par leſquelles il leur eſt expreſſemẽt defendu. A ceſte cauſe, nous deſirans oſter & extirper telles exactions qui peuuent eſtre & ſont ſouuent cauſe de peruertir la iuſtice, auons inhibé & defendu, inhibons & defendõs à nos aduocats & procureurs, & leurs ſubſtituts, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, de ne prendre, tirer & exiger directement ou indirectement, par eux ne par perſonnes, ſous quelque couleur ou couuerture que ce ſoit, aucuns deniers ou autres choſes deſdits priſonniers accuſez, & parties ciuiles, pour bailler leur requiſition & concluſion, ſoit de decrets, d'informations, iugemens de procés, ou autres actes dependans de leurs charges & offices, ne les tenir en longueur & en retardation de procés, ſous ceſte couuerture. Mais leur enioignons, & par expres commãdons, que incontinent & le pluſtoſt que faire ſe pourra, delaiſſees toutes autres occupations, ils entendent à voir leſdites informations & procez, & bailler leurs requiſitoires & concluſions ſelon que la matiere y ſera diſpoſee. Et de tout noſdits procureurs ſeront tenus faire communication, & prendre aduis & conſeil auec nos aduocats, comme ils ſont tenus faire par les ordonnances. Leſquels nos aduocats & procureurs pourront pour les choſes ſuſdites prendre ſalaire moderé par la main des greffiers, & non par la main des parties pourſuyuans. Lequel ſalaire voulons eſtre tauxé par le lieutenant & magiſtrat criminel, attendu la modicité des gages deſdits aduocats & procureurs.

XIII. *Idem, article XXVI. Ibidem.*

INHIBONS & defendons aux priſonniers & accuſez, & pareillement aux parties ciuiles, leurs ſoliciteurs & procureurs, de ne faire, ou faire faire dons & preſens de deniers, ni autre choſe à noſdits aduocats, & ſubſtituts, ſur peine d'amende arbitraire. Et enioignons à noſdits lieutenans criminels de tenir la main à l'execution de ce: & auſſi à la punition & correction de ceux qui ſe trouueront infracteurs de noſdites ordonnances, à fin que cela ſerue d'exemple à tous.

XIIII. *Idem, article XXVII. Ibidem.*

INHIBONS & defendons ſur pareille peine que deſſus à noſdits aduocats, procureurs & ſubſtituts, de prendre & accepter penſions, offices & eſtats de prelats, communautez, & gentils-hommes de leurs reſſorts & deſtroits: meſmes de tenir par eux ne par perſonnes interpoſees fermes & amodiations d'eux. Et au cas qu'ils contreuiennent à noſtre vouloir & ordonnance, nous les auons dés à preſent comme pour lors, & deſlors comme pour à preſent, priuez & priuons de leurs eſtats, que nous declarons vacans & impetrables.

XV. *CHARLES IX. Article XLIII. Eſtats d'Orleans 1560.*

DEFENDONS à tous nos iuges, aduocats & procureurs, tant en nos cours ſouueraines que ſiege ſubalternes & inferieurs: de prendre ou permettre eſtre prins des parties plaidantes,

Source : BIU Cujas

dantes, directement ou indirectemẽt, aucun don ou preſent (quelque petit qu'il ſoit de viures, ou autre choſe quelcõque) à peine de crime de concuſſiõ. N'entẽdons toutesfois y cõprendre la venaiſon, ou gibier prins és foreſts & terres des Princes, & ſeigneurs qui les donneront.

XVI. *Idem, article LXXIX. Ibidem.*

DEFENDONS à nos procureurs & aduocats receuoir en leur parquet nombre exceſſif de ſubſtituts, & auſdits, dexiger ou prendre des parties aucune choſe pour la viſitation des procez criminels, informations & pieces qui leur ſeront baillees, à peine d'eſtre punis comme de crime de concuſſion.

XVII. *Idem, article XIX. A Moulins 1556.*

DEFENDONS à nos procureurs & aduocats de rien prendre des parties, & de prendre penſions ou tenir eſtats & offices des ſieurs temporels, eccleſiaſtiques ou autres, ne s'entremettre de poſtuler en leurs ſieges, pour les parties, en quelque cauſe que ce ſoit encores que n'y ayons intereſt, nonobſtant tout vſage ou diſpence au contraire.

XVIII. *Idem, article XX. Ibidem.*

PAREILLES defenſes ſont faites à nos Procureurs, & outre leur inhibons de prendre aucune choſe par taxes de nos iuges faites ſur nous ou ſur les parties, ni autrement pour quelque cauſe que ce ſoit: ains ſe contenter des gages que leur auons ordonnez, & entendons leur augmenter, & aſſigner cy apres. Et quãt à nos aduocats qui ſont de preſent és ſieges inferieurs, ſeulement leur eſt permis poſtuler, conſulter, ou eſcrire pour les parties és cauſes ou n'aurons intereſt. Le ſurplus des autres defences ſuſdites tenans en leur regard: le tout ſur peine de cõcuſſion dont nos iuges & officiers ſeront tenus nous aduertir, & noſdites Cours, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

TITRE XII.

De la reſidence que doyuent faire les officiers de la cour de Parlement & autres officiers Royaux en leur charge.

Chap. I. *CHARLES VII. Article II. En l'an 1446.*

A Certaines ordonnances faiſans mention de la reſidence, que les preſidens & conſeillers doyuent faire en noſtre cour de Parlement, adiouſtons & ordonnõs, que ceux qui reſideront, ou qui ſe partiront d'icelle ſeant noſtre dit Parlement, ſans le congé & licence de noſtredite cour, ſoyent priuez des emolumens & prouſits d'icelle, comme ſont commiſſions qui viennent, & iſſent d'icelle pour tout le Parlement, & où ils auront fait faute de reſider, & pour le Parlement enſuyuant.

II. *Idem, article LX. Ibidem.*

VOVLONS & ordõnons, qu'ainſi que trouuons eſtre neceſſaire, pour le biẽ de nous, de iuſtice, & de noſtredite cour, que les quatres preſidens de noſtredite cour, ou à tout le moins les trois d'iceux, ſoyent continuellemẽt reſidés en noſtredite cour: car à moins ne s'en peut paſſer.

III. *CHARLES VII. Article II. En l'an 1453.*

a Preſidens.) *Carolus ſextus etiã ſtatuit, & omnes officiales ſui reſideant in ſuis locis vbi obtinent officia. 394. die 28. octob. Rebuff.*

LES preſidens [a] & conſeillers de noſtre cour de Parlement, tant en la grand' chambre, en la chambre des enqueſtes, qu'aux requeſtes du palais, feront reſidence continuelle en noſtredite cour durant le Parlement: & demeureront continuellement en noſtredite cour pour faire leurs offices, Et ne s'en partiront durant le Parlement, ſi ce n'eſt par la licence dudit Parlement. Et voulons que ce ſoit gardé & obſerué ſans enfraindre. a

IIII. *Idem, article CIIII. Ibidem.*

POVRCE que anciennement les lettres de commiſſion, & autres de noſtre cour eſtoyent commandees aux quatre notaires d'icelle noſtre cour, continuellement reſidens en icelle leſquels puis trante ou quarante ans en ça n'y ont point reſidé: & par ce ont eſté les commiſſions, & mandemens emanez de noſtredite cour, expediez par leſdits greffiers ciuil & criminel

minel, en grand retardement des procez, & dommage de nos suiets: Auons ordonné, & ordonnons que lesdits quatre notaires se tiendront d'oresenauant, & feront residence continuelle en nostredite cour, & expedieront les commissions & mandemens aux parties (ainsi qu'il leur sera ordonné, sans en prendre d'icelles aucune chose) le plus diligemment qu'ils pourront, ainsi & par la forme & maniere qu'ils auoyent accoustumé les expedier au temps passé.

V. CHARLES VIII. Article II. En l'an 1493.

Et pource que nous auons esté aduertis, qu'aux iours des plaidoiries plusieurs de nos conseillers de la grand' chambre s'absentent durant icelles plaidoiries, tellement qu'ils demeurent en si petit nombre, qu'ils ne peuuent rien vuider par arrest (ainsi que pour le bien de iustice seroit expedient de faire:) Nous voulons & ordonnons, que nosdits conseillers estans en ladite chambre, tant de gens d'eglise, que lais (excepté ceux qui seront ordonnez pour estre en la tournelle) assistent & facent residence continuelle esdites plaidoiries: & pareillemẽt que ceux d'icelle grand' chambre, & des chambres des enquestes assistent à la pronõciation des arrests, en tel & si bon nombre que l'honneur de nous, & de nostredite cour y soit gardé.

VI. Idem, article III. Ibidem.

Ordonnons & enioignons aux presidens & conseillers de nostredite cour, qu'ils facẽt residence continuelle en icelle, sans ce que durant le Parlement aucuns d'eux s'absentẽt, pour aller en commission, ni autre lointain voyage, ou en leurs affaires, sans le cõgé de la cour, & en parler en la chambre dont ils seront.

VII. LOYS XII. Arcicle XXV. En l'an 1499.

Item, pource que souuentesfois aduient que pour maladie des pere ou mere, ou successions escheuës à nosdits conseillers, ou autre cause raisonnable touchant leurs affaires particuliers, nosdits conseillers sont contraints eux absenter hors nostredite cour, Ordonnõs que a ce faire ne pourront, sinon par congé & licence [a] de nosdites cours: lesquelles respectiuement leur arbitreront le delay plus bref que faire se pourra, pour leur retour, selon l'exigence de ladite matiere, sur quoy nous en chargeons la conscience de nosdites cours.

a Et licence.) Et si discederẽt sine licẽtia curiæ, stipendia amittere debent. l. hac lege versic. vt qui liberam. C. de proxim. sac. scrinio. lib. xij. l. siquis de curio. C. de decurio. li. x. facit. l. reipublicæ. ibi, coact. ff. ex quib. caus. maio. Ignetus. in l. iij. § vtrum. in fi. ff. ad senatusc. syllinam. Rebuf.

VIII. FRANCOIS I. Article XIII. En l'an 1528.

Les procureurs de nostredite cour de Parlement seront tenus faire residẽce en nostredite cour, selon l'ordonnance, & s'ils sont malades, ou absens, seront tenus laisser substituts, sur peine de cent sols parisis d'amende, & nommer au greffe des presentations leurs substituts, qui seront tenus resider: & seront les significations & exploits faits ausdits substituts de tel effect, comme s'ils estoyent faits ausdits procureurs.

IX. Idem, article CXXIX. En l'an 1539.

Novs defendons à tous presidẽs & cõseillers & autres officiers de nos cours souueraines, que durãt la seance du Parlemẽt, ils ne puissent desemparer, ne soy absenter de nosdites cours, sans expresse licence & permission de nous. Et s'il y a cause, ils nous en pourrõt aduertir, pour ordonner comme verrons estre à faire: sinon que pour grande & vrgente cause il se peut autrement faire, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdites cours souueraines.

Que tous iuges & officiers Royaux feront residence en leurs iurisdictions & offices.

X. FRANCOIS I. En l'an 1539.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ses presentes lettres verront, Salut. Comme pour le maniement, conduite, & directions des affaires, & corps politique de nostre royaume, & pays de nostre obeissance, ayent esté, tant par nos predecesseurs Rois, que par nous, instituez, creez & establis plusieurs offices, tant sur le faict de la iustice, finances, tailles, aides, gabelles, eaux forests, monnoyes, que autres affaires, & iceux departies particulierement par les prouinces, lieux & endroits de nostre royaume, selon la grandeur & estendue d'iceux. Et combien que pour la deuë administration & exercice desdits offices, du bien & vtilité de nostredit royaume, & suiets, il n'y ait celuy qui ne requiere, selon sa qualité, homme suffisant, resseant & capable, & qui face continuelle residence sur les lieux où ils seront ordonnez & establis, comme tel a tousiours esté le vray vouloir & intention de nosdits predecesseurs Rois, & de nous, qui auons sur ce fait plusieurs belles ordonnances: neantmoins ainsi qu'auons esté bien & deuëment aduertis, il y a plusieurs de nos officiers, qui ne font leur deuoir de se tenir, & resider en leursdits offices, mais les font exercer sous eux par personnages qu'ils y commettent à nous incognus, & qui n'ont

Source : BIU Cujas

n'ont le ſerment à nous, & leur ſuffit d'en prendre & receuoir les gages, profits & emolumens qui en prouiennent, ſans auoir autre ſoin & cure du deuoir, en quoy ils ſont tenus par le ſerment qu'ils nous en ont fait & preſté, de ſorte que par l'ignorance, tant de leurſdits commis qu'autrement, en ſont aduenus, & aduiennent iournellement pluſieurs fraudes, fautes, abus, & inconueniens, au grand intereſt, preiudice & dommage de nous & de la choſe publique de noſtredit royaume, à quoy eſt beſoin donner prompte prouiſion.

SAVOIR faiſons, que nous cõſiderans de quelle importance, cõmodité & vtilité eſt à nous, & au biẽ des affaires de noſtredit royaume, que les offices royaux d'iceluy, chacũ en ſon endroit ſoyẽt bien deuëmẽt & ſongneuſemẽt exercez, & adminiſtrez, & par perſonnes feables, qui ayẽt ſerment à nous: auõs par bonne & meure deliberation de conſeil, ordonné & ordonnons, voulons, & nous plaiſt par ces preſentes, que tous & chacũs les officiers royaux de noſtredit royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyẽt feront d'oreſenauãt reſidẽce cõtinuelle és villes, lieux & endroits où leurſdits offices ſont eſtablis, pour iceux exercer en perſonne: & ce ſur peine de priuatiõ de lurſdits offices: laquelle nous auõs dés maintenant cõme pour lors, declaree & declarons, & leſdits offices impetrables, cõme vaquans par ladite priuation, au cas que dedans deux mois apres la publication de ceſdites preſentes, ils ſoyẽt defaillans de faire ladite reſidence, ou que ci apres ils s'abſentaſſent, & delaiſſaſſent le lieu où ils ſont tenus faire leurdite reſidence, pour l'exercice perſonnel de leurſdits offices, ſans permiſſion de nous, ou autre cauſe legitime & raiſonnable: dont toutesfois ſera fait regiſtre, & acte publique, auparauant que ſoy abſenter, qui contiendra le iour du partement, & la cauſe de l'abſence, & vn ſemblable regiſtre du iour de leur retour: autremẽt & à faute de ce ils encourront ladite peine de priuation, cõme deſſus. Et ſi aucuns auoyẽt de nous aucunes lettres de non reſidence, nous les auons reuoquees, caſſees & annullees, reuoquons, caſſons, & annullons par ceſdites preſentes. Par leſquelles donnons en mandement à noſtre amé & feal chancelier, gens de nos cours de Parlemẽt, de nos comtes, & threſoriers à Paris, generaux, conſeillers par nous ordonnez, tant ſur le fait & gouuernement de nos finances, que de la iuſtice de nos aides, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres, &c. Donné à Fontainebleau le vintroiſieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens trente neuf. Et de noſtre regne le vingtcinquieme. *Sic ſignatum ſupra plicam.* Par le Roy en ſon conſeil. BRETON.

Lecta & publicata in cancellaria domini noſtri Regis, anno milleſimo quingenteſimo triceſimonono, decima nona die Decembris. Sic ſignatum, HVRAVLD.

Lecta publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis hoc requirente. Pariſiis in Parlamento, die quinta Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo triciſimonono. Signatum.
DV TILET.

De la reſidẽce des gouuerneurs, ſeneſchaux, baillifs, & leurs lieutenãs, eſt traité au titre des ſeneſchaux, baillifs, &c. arti. iiij. & v.

a Henri.) Elicitur hæc conſtitutio ex l. in offerendis C. de appel. Et ratio huius conſtitutionis conſcribitur in § illud, in authen. de appella. col. Lat. iij. Vbi ait maximos iudices non debere fatigari ſuper minimis cauſis. Alias homines propter minimas cauſas magis fatigarentur diſpẽdiis atque adeò, vt ſæpe fit in totius litis æſtimatio adſumptus iudiciales non ſufficeret Quanuis de iure cano. etiã in minimis cauſis recipiatur, c. de appel. ti. de ap Quia facultas appellãdi eſt inuenta ratione iniuſticiæ & grauaminis, quæ ita in minimis ſi cut in magnis verſatur: ſed de iure ciuili non recipiebatur appellatio in ſacro conſiſtorio, niſi cauſa viginti librarum auri excederet. c. anteriorũ. ij. q. vj. & d. l. leg. in offerend. rationem tradunt doctio. in c. ſuper eo. ij. de appel. Rebuff.

TITRE XIII.

Des ſieges preſidiaux, & de leur iuriſdiction.

Chap. I. HENRI II. En l'an 1551.

HENRI[a] par la grace de Dieu Roy de France. Sauoir faiſons à tous preſens & à venir, que nous conſiderans les grand ſoin & diligence dont nos predeceſſeurs Rois de treſ-heureuſe memoire ont vſé, & nous conſecutiuement depuis noſtre aduenement à la couronne, pour l'eſtabliſſement, ordre & conduite de la Iuſtice, & pour la faire promptement adminiſtrer à nos ſuiets, ayant ſur ce fait pluſieurs ordonnances bonnes, vtiles & neceſſaires, pour l'abbreuiation des procez, ſans ce que iuſques icy l'on en ait peu tirer le fruict que noſdits predeceſſeurs & nous en auions eſperé: mais aucontraire par la mauuaiſe foy des parties, & ſouuent pour l'exceſſif gain, & prouſit qu'en tirent les miniſtres & ſuppoſts de la Iuſtice, par les mains deſquels il faut paſſer leſdites ordonnances, quelques bonnes qu'elles ſoyent, ſemblent, quaſi auoir produit, & donné moyen de plus grande longueur auſdits procez, pour les ſubtilitez & inuolutions que l'on à exquis, & trouué à prolonger l'expedition d'iceux, & peruertir l'ordre & formalité de iuſtice: de ſorte que la pluſpart de nos ſuiets delaiſſant & abandonnant leur forme & maniere de viure auec leurs arts, induſtrie, & tous autres vertueux & notables exercices, auſquels ils ſont appelez, & employent le temps de leur vie à la pourſuite d'vn procez, ſans en pouuoir voir la fin, & conſument leurs meilleurs ans, auec leurs biens, facultez & ſubſtances, en choſe ſi ſerue, & illiberale qu'eſt ceſte occupation, comme chacun ſait. D'auantage, venant à noter que nos cours ſouueraines ont eſté principalement eſtablies pour iuger des grandes matieres, dont y auroit appel interiecté, & qu'en autres moindres l'on acquieſſoit communement aux iugemens des premiers iuges ſans en prouoquer ni appeller: choſe qui demonſtre aſſez, que l'vſage de plaider n'eſtoit

n'eſtoit ſi commũ ne frequent qu'il eſt de preſent, & vſoyẽt noſdits ſuiets les vns auec les autres de meilleure foy: ne craignans moins d'encourir le nom, de plaideurs, & eſtre tenus & eſtimez pour tels, que d'eſtre accuſez & atteins de crime notoire: & tout au cõtraire noſdits ſuiets font ſi grãde couſtume & habitude de plaider, que vniuerſellemẽt ils ſe deſtruiſent: de maniere que c'eſt vne maladie, qui a pris ſi grand cours par tous les endroits de noſtre royaume, que l'vn refuſe à tous propos faire raiſon à l'autre, s'il n'y eſt contraint par iuſtice. Et encores pour fuir & dilayer, ne craignent d'appeller, pour quelque petite matiere que ce ſoit, iuſques en nos cours ſouueraines. Qui eſt cauſe que la plus part de noſdits ſuiets ſe deſtruiſent: meſmement pour la varieté & multitude des degrez de iuriſdictions, où ils appellent & recourent.

1 POVR à quoy obuier (apres auoir mis ce faict en deliberation de noſtre conſeil priué, par aduis d'iceluy, pour les cauſes deſſuſdites, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans) auons dit, declaré, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, par edict, ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables, qu'en chacun de nos bailliages & ſeneſchaucees de nos royaume & pays de noſtre obeiſſance, qui le pourront commodement porter, y aura vn ſiege preſidial, pour le moins en tel lieu & endroit que nous aduiſerons, & verrons eſtre plus vtile pour noſdits ſuiets. Auquel ſiege y aura neuf magiſtrats conſeillers pour le moins, y comprenans les lientenans generaux & particuliers, ciuils & criminels. Qui ſeront par ce moyen ſept conſeillers, que nouuellement nous creons & erigeons en chef & titre d'offices formez, pour audit nombre de neuf cognoiſtre, iuger & decider de toutes matieres ciuiles & criminelles: c'eſt à ſauoir des criminelles ſelon le reiglement qu'en auons fait par nos precedentes ordonnances, & de toutes matieres ciuiles, qui n'excederont la valeur de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois: ou de dix liures tournois de rente, ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que ſoit ledit reuenu, droicts,
a proufits, & emolumens dependans d'heritages nobles ou roturiers, qui n'excederont [a] la valeur pour vne fois de ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois: en iugeront ſans appel & comme iuges ſouueraines, & en dernier reſſort, tant en inſtructions, incidens, que principal: & des deſpens procedans a cauſe deſdits iugemens, à quelque ſomme que leſdits deſpens ſe puiſſent monter. Et ſi par la demande il n'en appert liquidement de la valeur des choſes litigieuſes, & en controuerſe, & dont ſera queſtion, les parties ſeront interrogees, & ſelon ce qu'ils en accorderont, ou qu'il appert a par baux à ferme, actes, cedules, inſtrumens authentiques, ou autremẽt, ſelon que le demandeur voudra declarer, & reſoudre ſa demande à ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, & au deſſous. En façon que ſi ſon inſtance & demande eſtoit de quelque droict, fuſt ſeruitude, limite, ou autre droict, & il declare qu'il n'entend faire plus grand eſtime deſdits droicts, & de ſa pourſuite, que de ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois: auquel cas il demeureroit en l'option & liberté du defendeur, s'il ſuccomboit de ſe dire maintenir eſtre quitte deſdits droicts, payant ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois: leſdits iuges declareront: par leur premier appointement qu'ils en prennent & retiennent la cognoiſſance en vertu de ceſtuy noſtre preſent edict, pour en cognoiſtre & iuger comme ſouuerains & ſans appel.

2 VOVLONS en outre que les ſentences & iugemens qui par noſdits iuges, lieutenãs & cõſeillers, ſerõt dõnez, ainſi que ci apres ſera dit, non excedãs la ſomme de cinq cens liures tournois pour vne fois, vingt liures tournois de rẽte, ou reuenu annuel, & droict tel que deſſus, ſoyẽt executez par prouiſion, nonobſtãt l'appel tant en principal que deſpens, à quelque ſomme que leſdits deſpens ſe puiſſent mõter. En baillant toutesfois caution par ceux au profit deſquels leſdits iugemens & ſentences auroyent eſté donnees: ou à tout le moins en eux conſtituans pour raiſon de ce acheteurs de biens, & depoſitaires de iuſtice. Declarant par ce moyen que ne voulons & entendons que les appellations qui entreuiẽdront, & ſeront interiectees par les parties deſdites ſentences & iugemẽs, ayent aucun effect ſuſpenſif de l'execution du iuge, mais ſeulement le deuolutif en nos cours ſouueraines. Auſquelles enioignons faire droict aux parties le plus prõptement & diligemment que faire ſe pourra, dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences. Et ne pourront noſdits iuges preſidiaux proceder aux iugemẽs deſdites matieres, ſoit interlocutoirement, ou diffinitiuement, en moindre nõbre que de ſept. Et ſi au moyen des recuſations qui ſe pourront propoſer, ou autremẽt, leſdits iuges ne ſe trouuoyẽt audit nombre en ce cas les parties accorderõt des aduocats du ſiege. Et en leurs refus leſdits iuges non eſtãs
b en nõbre, & non recuſez, pourront prẽdre deſdits aduocats, [b] les plus fameux & notables dudit ſiege preſidial, pour parfaire ledit nõbre de ſept, non ſuſpects, ne fauorables aux parties. Et reſſortiront en iceluy ſiege preſidial toutes appellations des ſieges particuliers, & ſubalternes eſtãs

a Qui n'excederont.) *Et ſic iſte textus intelligitur in omnibus rebus corporalibus, quæ pecunia ſolent æſtimari. l. ſi ſtatua. l. ff. de fideiuſſoribus. Niſi res ſit inæſtimabilis, & ſacra, quæ corã iſtis tractari non ſolent. L. Iu. §. Sacrã. ff. de verb. obli. fac. l. ſi idem. ff. de iur. omnium iud. l. libertas. ff. de reg. iuris. Et ſic per iſtam cõſtitutionem debet fieri interrogatio & declaratio ante litem cõteſtatã. Nã declinatoriæ exceptiones poſtea opponi non poſſunt l. exceptiones. ff. de exceptionib. l. Ita demũ. Vbi laſ. C. de procu. Probat iſte textus ibi* (ies parties ſerõt interrogees.) *Secus dicitur de interrogatione, quæ fieri debet, an quis ſit hæres: Et in l. j. ff. de interrog. ff. Nec hic poteſt mutari libellus poſt litem conteſtatam l. edita. ff. de edendo. Sed hic mutatur. ſi liceret prius petere quingentas libras, & poſtea ſi probaretur ducenta deberi, ſe reſtringeret pars ad illa. quod non poteſt, quia debet certa eſſe petitio. l. vlt. ff. de ædendo. Atque etiam debent iudices declarare ad ſe cognitionem pertinere, & retinere cauſam: quod fruſtrà eſſe poſt litis cõteſtationem. ibi* (leſdits iuges.) *Et hoc debet dicere in prima ſententia: & ſi in principio cauſæ: ibi,* (par leur premier appointement.)

Itẽ intelligi debet ante acceptum iudicium per cõteſtationem, quæ ipſi pronũciare debent quod ipſi accipiunt cauſæ cognitionem. & ſi iam eſſet cognitum, nũ oporteret accipere, quia iam eſſet acceptæ. Et iudicium acceptum regulariter per litis cõteſtationem dicitur. l. j.

C. de indic. & l. Vbi. ff. eodem titul. Rebuf.

b Aduocats.) Pourueu qu'ils n'ayent eſté du conſeil de l'vne des parties, & promettent qu'ils conſeilleront la verité, & ce qu'ils ſauront eſtre le plus iuſte: autrement tout ce qui ſeroit fait ſeroit declaré nul: comme fut dit par arreſt de Paris le 2. Feurier. 1540.

Source : BIU Cujas

ſous iceluy ſiege quand auſdites matieres non excedans ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, & dix liures tournois de rente ou reuenu par chacun an, de quelque qualité que ce ſoit, ainſi que dit eſt: pour y eſtre iugees, & decidees & diffinies, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit. Et ſans plus attendre la tenue des aſſiſes.

VOVLONS en outre, & nous plaiſt, que pour euiter toute occaſion de debatre leſdits iugemẽs interlocutoires & diffinitifs de nullité, à faute dudit nombre, le greffier dudit ſiege preſidial ſoit tenu enregiſtrer les noms, & ſurnoms des iuges qui auront aſſiſté auſdits iugemẽs, donnez tant en plaidoirie qu'en conſeil: & ſeront tenus leſdits iuges (ſuyuant l'ordonnance) mettre en toutes leurs ſentences & appointemens, dont ils prẽdront eſpices, la ſomme & taxe deſdites eſpices, à fin que l'on en ait cognoiſſance, & que par exceſſiues taxes nos ſuiets ne ſoyẽt moleſtez ne ſurchargez. Leſquels iuges tiendront la plaidoirie de leur ſiege deux iours la ſemaine pour le moins. Et ne pourront prendre ne aucunes eſpices pour les appointemens qu'ils donneront à l'inſtruction des procez: leur interdiſant & defendãt de ne prendre, ne retenir aucune cognoiſſance en ſouueraineté du faict de noſtre domaine, ne de partie, ou portiõ d'iceluy, ne ſemblablement des matieres concernãs nos eaux & foreſts: ſoit pour raiſon du fons & proprieté, ou à cauſe des degaſts, entrepriſes, & maluerſations. 3

ET AFIN que leſdits conſeillers, enſemble leſdits lieutenans generaux & particuliers, nos aduocats & procureurs eſdits ſieges, ayent quelque moyen d'entretenemẽt en leurs eſtats & offices, auec les droicts, proufits & emolumens qui appartiennent, nous auons ordonné & ordonnons pur ceſdites preſentes, c'eſt à ſauoir à chacun deſdits conſeillers, la ſomme de cent liures tournois de gages ordinaires, par chacun an. 4

ET QVANT auſdits lieutenans generaux & particuliers, enſemble noſdits aduocats & procureurs, ils auront & prẽdront auſſi pour chacũ an, en vertu de nos lettres de prouiſion, & mandement portant acquit, que chacun d'eux viendra pour ceſt effect recouurer de nous, pour vne fois, ſemblable ſomme de cent liures tournois, ſoit par augmentation de leurs gages anciens, ſi aucuns ils en ont, ou par nouuelle conceſſion & octroy, comme leſdits, conſeillers, s'il ſe trouue qu'ils n'ayent aucũs gages. Et là où en aucũ deſdits ſieges preſidiaux, il ſe trouueroit qu'il y euſt deſia quelques conſeillers eſtablis d'ancienne creation, faite par le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere, ils y demeureront, pour auec iceux lieutenans generaux & particuliers, & leſdits autres conſeillers nouueaux, qu'il y faudra mettre d'augmentation, parfaire ledit nombre de neuf magiſtrats, pour le moins: non cõprins noſdits aduocat & procureur, ayans ſemblables gages les vns que les autres. Dont pareillement ils & chacun d'eux prendront & recouureront de nous lettres de prouiſion & mandement à ceſte fin, ſelon & ainſi que dit eſt ci deſſus. Leſquels gages leur ſeront payez chacun an par quartier, & egale portion, quinze iours pour le moins apres ledit quartier eſcheu, par leurs ſimples quittances, des deniers que pour ceſt effect nous auons permis & permettons par ceſdites preſentes aux manans & habitans de chacune deſdites villes, leuer & impoſer ſur eux. Et ce iuſqu'à quinze cens liures tournois pour chacũ an, ſoit ſur chacun minot, ou quintal de ſel, qui ſera vendu & debité au peuple eſtant du reſſort du grenier, ou magaſin à ſel, eſtabli en ladite ville d'iceluy ſiege preſidial, & autres chambres ou magaſins, qui en dependent, au feur & raiſon que ledit quintal ou minot pourra commodement porter, ou autremẽt, ainſi que leſdits manãs & habitãs aduiſeront, & verrõt eſtre à faire pour le mieux & plus expediẽt, apres s'eſtre deuëment conuoquez & aſſemblez à ceſte fin, & ſelon ce qu'auſſi à leur requeſte il leur ſera par nous accordé: le tout pour forme & maniere d'octroy: dõt le ſurplus de ce qui en reſtera (leſdits ſieges payez, & acquitez) ſera conuerti & employé és reparatiõs fortifications, & emparemẽs des villes deſdits ſieges preſidiaux, chacun en ſon regard: ſans qu'iceux deniers dudit octroy, ſoyent, ou puiſſent eſtre ailleurs, ni en autres vſages qu'ainſi que dit eſt ci deſſus, conuertis, ni employez, ſous peine de nous en prẽdre aux adminiſtrateurs en leurs propres & priuez noms. Et de la recete, & deſpenſe qui s'en fera, ſeront chacun des receueurs à qui ce pourra toucher, tenus d'en rendre bon & loyal comte, comme des autres deniers d'octroy, en la chambre de nos comtes à Paris, où ils rapporteront les quittances de ceux auſquels ils auront payé leurſdits gages, auec certification de leurs ſeruices, exoine, ou empeſchement legitime, durant le temps qu'ils auront prins leurſdits gages. 5

DECLARANT par ceſdites preſentes, que noſtre vouloir & intention n'eſt d'admettre ne receuoir aucun en la prouiſion deſdits eſtats & offices de conſeillers, qui ne ſoit licencié, & gradué, approuué par examen de noſtre treſcher & feal chancelier, ou garde de nos ſeaux, comme ſuffiſant, & aagé pour le moins de vingt cinq ans. 6

ET encores que ceſtuy noſtre preſent edict ſoit general, toutesfois nous n'entendõs aucunement y comprendre les ſieges de noſtre chaſtelet de Paris, Toloſe, Bourdeaux, Diion & Rouën auſquels nous pourpoirons particulierement pour l'effect deſſuſdit, ainſi que verrons eſtre à faire pour le mieux. 7

ET EN OVTRE pour le ſoulagement de nos ſuiets, ſelon, & enſuyuant l'ordonnance du feu Roy noſtredit ſeigneur & pere, & pour les cauſes, raiſons & conſiderations contenues 8

Source : BIU Cujas

tenus en icelle nous voulons & ordonnons par ceſdites preſentes, qu'en chacun deſdits autres ſieges preſidiaux, comprins en iceluy noſtre edict, ne pourra auoir plus grand nombre de procureurs, que celuy qui ſera par nous limité & arreſté, ſur l'aduis de nos iuges & officiers dudit ſiege qu'ils enuoyeront par deuers nous en noſtre conſeil priué, dedans ſix ſemaines, ou deux mois pour le plus tard, apres la lecture & publication faite d'iceluy noſtre edict eſdits ſieges preſidiaux, pour iceux veus, eſtre par nous ordonné ſur le fait de la limitation, & reduction dudit nombre de procureurs, ainſi que verrons eſtre à faire.

9 ET AVANT que de receuoir aucun d'iceux procureurs, par leſdits iuges ſera examiné, & approuué, tant en probité que ſauoir trouué & iugé ſuffiſant par ceux dudit ſiege, ou la pluſpart d'entreux. Et faudra expreſſement qu'il ait ſuiuy la pratique par l'eſpace de cinq ans: & ſoit aagé de vingt ans pour le moins.

SI DONNONS en mandement à nos amez les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquante & vn. Et de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné ſous le reply. HENRI.

Lecta publicata & regiſtrata audito & requirente procuratore generali Regis: & de mandato expreſſo Regis Pariſiis in Parlamento, quindecima die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoprimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Amplification de l'edit de la creation des conſeillers, magiſtrats & iuges preſidiaux: auec eſtabliſſement de leurs ſieges & reſſorts.

II. *HENRI II. En l'an 1551.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France. Sauoir faiſons à tous preſens & à venir, comme pour oſter & extirper la mauuaiſe foy des parties litigans, pertes & dommages que ſouffroit noſtre poure peuple, tant pour la malice d'aucun miniſtres de iuſtice, que pour eſtre contrains pour peu de choſe aller cercher l'adminiſtration & diſtribution d'icelle, nous ayons puis n'agueres, & au mois de Ianuier dernier paſſé, fait certaines lettres d'edict, qui ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees en noſtre cour de Parlement à Paris, & par icelles voulu ſtatué, & ordonné, que toutes matieres ciuiles, qui n'excederont la valeur de deux cens cinquante liures pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que fuſt ledit reuenu, ſeroyent terminees & iugees en ſouueraineté, & dernier reſſort au ſiege preſidial, qui ſeroit par nous eſtabli en chacune prouince, qui le pourroit commodement porter en tel lieu & endroit que nous verrions eſtre plus vtile pour nos ſuiets, auec tel nombre de conſeillers que nous aduiſerons: & les autres matieres qui ſeroyent au deſſus deſdits dix liures de rente, ou deux cens cinquante liures, & qui n'excederont vingt liures de rente, ou reuenu, ou cinq cens liures pour vne fois, y ſeront iugees, & les ſentences executees, nonobſtãt l'appel par prouiſion. Et auecques ce ayõs ordonné pluſieurs poincts, clauſes, articles & ordonnances, dependans de ce faict, qui ſont plus à plein contenues en noſdites lettres d'edict, publication & homologation d'icelles: & depuis ayons notoirement cognu que tous les eſtats de noſtre Royaume, ont agreablement, & à grand contentement receu noſdites lettres d'edit, & nous ont la plus part par leurs deleguez fait ſupplier treshumblement que noſtre bon plaiſir fuſt vouloir eſtablir, creer, & arreſter les choſes neceſſaires, tãt pour l'entiere execution de noſtredit edict & reiglement des officiers, qui ſeront eſtablis en vertu d'icelle, que pour mettre ordre clair & certain a tout ce qui depend dudit edict, ſes circonſtances & dependences. A quoy deſirans ſatisfaire tant pour le zele ſingulier que nous auons au faict de la iuſtice, que pour les humbles & inſtãtes prieres qui nous ont eſté faites par noſdits ſuiets: auons par meure & grande deliberation des princes de noſtre ſang, gens de noſtre conſeil priué, & autres grãs perſonnages, que nous auons pour ce faict fait aſſembler, & d'eux eu aduis, fait, ſtatué, creé & ordonné, & par edict perpetuel, & irreuocable, faiſons, ſtatuons, creons & ordonnons les ordonnances, ſtatuts, reiglemens, eſtabliſſemens, creations, & erections des conſeillers & greffiers d'appeaux en titre d'office formé, & autres choſes qui s'enſuyuent. Au nombre des conſeillers toutesfois nous entendons eſtre comprins les anciens conſeillers qui ſont, & ſe trouueront eſtre à preſent creez, & eſtablis en chacun des ſieges preſidiaux ci apres declarez.

1 ET PREMIEREMENT, auons eſtabli & eſtabliſſons en la ville & cité de Laon vn ſiege preſidial, & dix conſeillers, & vn greffier d'appeaux: auquel ſiege preſidial reſſortiront eſdits cas de l'edict, le ſiege de la ville & cité de Laon, les ſieges de ſainct Quentin, Riblemont, Noyon, Couſſi, Chauni, Soiſſons, Guiſe, Peronne, Mondidier, & Roye.

En tout ce denõbrem^t des lieux où ſont eſtablis les ſieges preſidiaux, ne ſont cõprins que les ſieges qui ſont du reſſort de la cour de Parlement de Paris.

2 EN la ville & cité de Reims, autre ſiege preſidial, huit conſeillers, & vn greffier d'appeaux, auquel ſiege preſidial reſſortiront le ſiege dudit Reims, & la conſeruation des priuileges de l'vniuerſité dudit lieu, les ſieges de Chaalons, Eſpernay, Fiſmes, la conté de Vertus & bailliage de Sauldrum.

Source : BIU Cujas

En la ville & cité d'Amiens, autre ſiege preſidial, & ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux, 3
pour le bailliage dudit Amiens.

En la ville d'Abbeuile, autre ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux, pour la 4
ſeneſchaucee de Ponthieu.

En la ville de Boulongne, ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux, pour la ſe- 5
neſchaucee de Boulongnois.

En la ville & cité de Senlis, ſiege preſidial, huit conſeillers, & vn greffier d'appeaux, auquel 6
ſiege preſidial, reſſortiront ledit ſiege de Senlis, les ſieges & reſſort de Compiegne, Clermont
en Beauuoiſin, Criel, preuoſté d'Angi, Chaumont en Vvelxin, Pontoiſe, Beaumont ſur Oize,
Creſpy, la Ferté Milon, & Pierre-fons.

En la ville & cité de Sens, ſiege preſidial, dix conſeillers, & vn greffier d'appeaux : & à iceluy 7
ſiege reſſortira le ſiege de Ville-neufue le Roy.

En la ville d'Auxerre, ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux, pour le baillia- 8
ge dudit Auxerre.

En la ville de Troye, ſiege preſidial, huit conſeillers, & vn greffier d'appeaux, auquel ſiege 9
preſidial reſſortira le ſiege dudit Troye, la conſeruation des foires de Brie & Champagne, pour
autant qu'elle s'eſtend dedans ledit bailliage, les ſieges de Bar-ſur-Seine, Muſſi-l'eueſque, la
Ferte ſur Aulbe, Nogent, & Pont ſur Seine, Eruy le chaſtel, & ſainct Florentin.

En la ville de Victri en Parthois, ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux: au- 10
quel ſiege preſidial reſſortiront le ſiege dudit Victri, les ſieges de ſaincte Menechoud, ſainct Di-
zier, Raunay, & Paſſeauant.

En la ville de Chaſteau-thierri, ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux : au- 11
quel ſiege preſidial reſſortiront ledit ſiege de Chaſteau-thierri, & les ſieges de Chaſtillon ſur
Marne, Treffoux, Ouchie le chaſtel, & Nulli ſainct Front,

En la ville de Chaumont en Baſſigni, ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux, 12
auquel ſiege reſſortira le ſiege dudit Chaumont, & bailliage de Bar-ſur-Aube.

En la ville de Meaux, ſiege p̃ſidial, ſept cõſeillers, & vn greffier d'appeaux: auq̃l ſiege preſidial, 13
reſſortirõt le ſiege dudit Meaux, les ſieges de Creci, Coulõmiers en Brye, & la Ferte-gauchier.

En la ville de Prouins, ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux : auquel ſiege 14
preſidial reſſortiront le ſiege dudit Prouins, les ſieges de Sezanne, Monthereau faut Yonne,
Bray ſur ſeine, Ioy le Chaſtel, & la conſeruation des foires de Brie & Champagne, pour autant
qu'elle s'eſtend audit ſiege de Prouins.

En la ville de Meleun, ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux: auquel ſiege 15
preſidial reſſortira le ſiege dudit Meleun, les ſieges de Moret, Nemours, Chaſteau-landon, la
Chapelle la Roine, & Milli en Gaſtinois.

En la ville de Poitiers, ſiege preſidial, pour la ſeneſchaucee dudit Poitiers, douze conſeillers 16
& vn greffier d'appeaux, auquel ſiege preſidial reſſortira le ſiege dudit Poitiers, la conſeruation
des priuileges de l'vniuerſité dudit lieu, & les ſieges de Luſignen, Chaſteleraut, Montmorillon,
la baſſe Marche, & le Dorat, Fontenay le conte, Nior, Ciuray, & ſainct Maixent.

En la ville d'Angers, pour la ſeneſchaucee d'Aniou, ſiege preſidial, dix conſeillers, & vn gref- 17
fier d'appeaux: auquel ſiege preſidial reſſortirõt le ſiege dudit Angers, & les ſieges de Saumeur
Baugé, & Beau-fort en Vallee.

En la ville de Tours, ſiege preſidial, huit conſeillers, & vn greffier d'appeaux, auquel ſiege 18
preſidial reſſortiront le ſiege dudit Tours, les ſieges de Chinon, Lodun, Langeſts, Amboiſe Lo-
ches, & Chaſtillon ſur Yndré.

En la ville du Mans, ſiege preſidial pour la ſeneſchaucee du Maine, huit conſeillers, & vn 19
greffier d'appeaux: auquel ſiege preſidial reſſortiront le ſiege dudit Mans, les ſieges du chaſteau
du Loir, Laual, Beau-mont, Saincte Suſanne, Chaſteau-gonſtier, la Fleche, & Maine la Iuhaiz,
Sablé, & la ferté Bernard.

En la ville de Lyon, ſiege preſidial, huit conſeillers, & vn greffier d'appeaux: auquel ſiege pre- 20
ſidial reſſortiront le ſiege dudit Lyon, les ſieges de la conſeruation des foires dudit lieu, le bail-
liage de Maſcon, foreſts & Beauiolois.

En la ville de Moulins ſiege preſidial pour la ſeneſchaucee de Bourbonnois, ſept conſeillers, 21
& vn greffier d'appeaux: auquel ſiege reſſortiront le ſiege dudit Moulins, auecques ſes enclauez
& reſſors, ſelon l'erection qui en a eſté faite en Duché, par le feu Roy dernier decedé, que Dieu
abſolue, & les ſieges de la haute marche.

En la ville de ſainct Pierre le mouſtier, ſiege preſidial, ſept cõſeillers, & vn greffier d'appeaux: 22
auquel reſſortiront le ſiege du bailliage dudit ſainct Pierre le mouſtier, comprins Douzioys,
Sançoins, Cuſſet, & le bourg ſainct Eſtienne de Neuers.

En la ville de Riom, ſiege preſidial pour la ſeneſchaucee du bas Auuergne, huit conſeillers, 23
& vn greffier d'appeaux: auquel reſſortiront le ſiege dudit Riom, les ſieges de Montferrand,
Combraille, Montagu, Aigue-perſe, Clermont, & Montpenſier.

En

24 En la ville d'Orillac vn ſiege preſidial pour la ſeneſchaucee dudit haut Auuergne, huit conſeillers, & vn greffier d'appeaux, auquel ſiege reſſortiront le ſiege dudit Orillac, les ſieges de ſainct Flour, Carlat & Murat.

25 En la ville de Blois, ſiege preſidial pour le bailliage, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux: auquel ſiege reſſortiront le ſiege dudit Blois, les ſieges de Remorentin, Millanſay, Chaſteaudun, & le pays de Dunois.

26 En la ville de Bourges, ſiege preſidial pour le bailliage de Berri, huit conſeillers, & vn greffier d'appeaux: auquel ſiege reſſortiront le ſiege dudit Bourges, la conſeruation des priuileges de l'vniuerſité dudit lieu, les ſieges de Yſſoudun, Dun le Roy, Meung ſur Yeure, & Concreſſaut.

27 En la ville d'Orleans, ſiege preſidial pour le bailliage dudit Orleans, douze conſeillers, comprins les anciens: leſquels & les nouueaux creez ſeront conſeillers, tant en bailliage que en preuoſté, & vn greffier d'appeaux: auquel ſiege reſſortiront le ſiege dudit Orleans, tant en bailliage qu'en preuoſté, la conſeruation des priuileges de l'vniuerſité dudit lieu, les ſieges de Boiſcommun, Chaſteau-regnard, Yenueille, Yeure le chaſtel, le Neufuille aux loges, Gyen, Montargis, Lorois, Meun ſur Loire, & Baugenci.

28 En la ville de Chartres, ſiege preſidial du bailliage, dix conſeillers, & vn greffier d'appeaux: auquel ſiege preſidial reſſortiront le ſiege dudit Chartres, les ſieges de Chaſteau-neuf en Thunerois, le grand Perche, & Perchegouet, Eſtampes, Dourdan, Nogent le Roy, Bonneual, & la iuſtice temporelle de l'egliſe cathedrale de Chartres, & de l'abbaye dudit Bonneual.

29 En la ville d'Angouleſme, ſiege preſidial de la ſeneſchaucee d'Angoulmois, ſept conſeillers & vn greffier d'appeaux: auquel ſiege preſidial reſſortiront le ſiege dudit Angouleſme, les ſieges de Coignac, & Chaſtau-neuf.

30 En la ville de la Rochelle, ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux: auquel reſſortira celuy de ladite Rochelle, auec le pays d'Aulnis, enclaues & reſſors du gouuernemẽt d'icelle ville de la Rochelle.

31 En la ville de Montfort-lamauri, ſiege preſidial, ſept conſeillers, & vn greffier d'appeaux: auquel reſſortiront le ſiege dudit Mont-fort, les ſieges de Houdan, Mantes & Meulan.

32 En la ville de Paris, & au chaſtelet, ſiege preſidial dudit Paris, vingt & quatre conſeillers, comprins les anciens ià creez, & vn greffier d'appeaux: auquel ſiege preſidial reſſortiront le ſiege de la preuoſté & viconté, & la conſeruation des priuileges Royaux de l'vniuerſité dudit lieu, les anciens reſſors d'icelle preuoſté, Brye conte Robert, & la Ferté Allais. Et d'abondant pour amplifier, eſclaircir & reigler bien & conuenablement les officiers & miniſtres de la iuſtice, & tous les poincts, circonſtances & dependences de noſtredit edict, auons par ces preſentes, & par edict perpetuel, & irreuocable, voulu, ſtatué, declaré, & ordonné ce que s'enſuit:

33 C'EST à ſcauoir que tous iuges preſidiaux, tant baillif, ſeneſchal, ou autre magiſtrat de robbe longue, auec les conſeillers, tant anciens que nouueaux creez, en chacun deſdits ſieges, cognoiſtront & iugeront des matieres de leurs ſieges & iuriſdiction ordinaire, ſelon le reiglement ancien. Et outre cognoiſtront tant en dernier reſſort, que par prouiſion des autres matieres, dont la cognoiſſance leur eſt attribuee [a] par l'edict, qui ſont au dedans des limites de leur iuriſdiction ordinaire, dont cognoiſſoyent au parauant les baillifs, iuges Royaux ou autres particuliers, ſoyent qu'ils fuſſent anciens eclipſez dudit ſiege preſidial, ou de nouueau erigez, elles reſſortiront par appel, directement, ou par moyen, par deuant le iuge preſidial, pour eſtre iugez en ſouueraineté, celles qui n'excederont dix liures de rente, ou reuenu annuel, ou deux cens cinquante liures pour vne fois, & celles qui ſont au deſſus de dix liures de rente, ou de deux cens cinquante liures pour vne fois, & qui n'excederont vingt liures de rente, ou reuenu annuel, ou la ſomme de cinq cens liures tournois pour vne fois, eſtre iugees au nombre de ſept, pour le moins executees, tant en principal que deſpens, par prouiſion, ſuyuant ledit edict, ſoit que les iugemens ſoyent donnez contradictoirement par contumace ou forcluſions: & demeureront, baillifs, ſeneſchaux, lieutenans, & les ſieges particuliers & autres, és cas qui ne ſont contenus en iceluy edict, & qui ne ſe peuuent, ou doyuent terminer en vertu d'iceluy audit ſiege preſidial en leur reiglement ancien, & pour reſſortir aux cours de Parlement és cas excedans ledit edict, ainſi qu'ils auoyent accouſtumé, & aux ſieges preſidiaux és cas dudit edict. Et en ce faiſant auons ordonné & ordonnons que és cas dudit edict, que tous ſieges de l'ancien reſſort de chacun ſiege preſidial y reſſortiſſent en l'aduenir, fors ceux auſquels ſpecialement eſt pourueu, & fait nouuelle attribution, ou diſtraction par ces preſentes: le tout nonobſtant tous eclipſemens, demembremens & erections au contraire, qui pourroyent en auoir eſté faites par nous, ou nos predeceſſeurs, que ne voulons auoir lieu. Et quant aux appellations qui ſe feront des iuges inferieurs & ſubalternes, & qui ne ſont iuges royaux, elles reſſortiront és lieux, & par deuant iuges Royaux particuliers ou autres, par deuant leſquels elles auroyent accouſtumé de reſſortir, pour neantmoins eſtre finees & terminees, tant en dernier reſſort, que és cas de prouiſion au ſiege

a Attribuee. Encores que par ceſte ordonnance cognoiſſance ſoit attribuee en dernier reſſort aux iuges preſidiaux des matieres de ladite ordonnance, ſi eſt-ce pourtant que la cour n'a laiſſé en pluſieurs cas où on appelle pour le ſecours de iuſtice pour auoir apperceu de prime face l'iniquité intolerable d'aucunes choſes iugees, de contraindre les intimez declinans de conclure, ores que la choſe n'excedaſt l'edict. Et de ce ſont interuenus deux arreſts, l'vn du 12. Aouſt 1552. l'autre du 27. de May 1553.

Source : BIU Cujas

preſidial,tout ainſi qu'elles auoyent accouſtumé eſtre finees & terminees és cours ſouueraines: pourueu qu'elles n'excedent les cas,& ſomme de noſtredit edict, & pour y eſtre pareillement iugees & executees ſommairement,ou par prouiſion,comme dit eſt.

AVONS voulu, ſtatué,& ordonné, que la taxe des deſpens des matieres tant ordinaires, 34
que d'appel,non excedant ledit edict,ſe fera inſtar des cours ſouueraines par le rapporteur, & vn des iuges,ou conſeillers,qui auront aſſiſté au iugement,qui ſeront commis alternatiuement par ranc & ordre.Et fera le greffier ordinaire regiſtre de la commiſſion qui aura eſté baillee par la compagnie,& des noms de ceux qui auront eſté commis à la taxe deſdits deſpens procedans de la iuriſdiction ordinaire:& celuy d'appeau,des deſpens procedans,des matieres d'appel. Et s'il y a appel de la taxe, il ſe vuidera en ſouueraineté, & dernier reſſort, par les autres eſtablis pour iuger en ſouueraineté,& par prouiſion audit ſiege,qui n'auront fait ladite taxe, pourueu qu'ils ſoyent au nombre de ſept pour le moins.Et pource que par noſdites lettres d'edict les iuges preſidiaux par les interrogatoires,confeſſions de parties,d'amendes,libelles,ou droicts, reſtrains aux ſommes contenues en l'edict,ſe peuuent declarer iuges competans pour cognoiſtre en ſouueraineté,ou prouiſion és cas dudit edit:& que neantmoins les parties pour fuir iuſtice, calomnieuſement,& en fraude pourroyẽt appeller:à ceſte cauſe auons voulu,& ordonné,voulons & ordonnons,que leſdits iuges qui ſeront declarez competãs,paſſeront outre, nonobſtãt l'appel,ſauf aux parties leurs recours contre leſdits iuges en leurs propres & priuez noms,où il ſe trouueroit que leſdits iuges temerairement,& contreuenant directemẽt audit edict, auroyẽt retenu la cognoiſſance en ſouueraineté de ce dont ledit edit ne leur attribue cognoiſſance,ou iuriſdition,ou dont l'execution ne ſe doit faire par prouiſion,ſuyuant ledit edict, & ſans preiudice de l'appel,leſquelles parties ſe ſentans greuees pourront releuer en la cour de Parlement, du reſſort de laquelle ſera le iuge,duquel ſera appellé de ladite incompentence.[a] a

[a] Incompetence. Le iuge peut en ce qu'il a fait eſtre prisen partie s'il y a appel d'incompetence, ou bien s'il eſt dit auoir beſongné par fraude, ou s'il ordonne ſans requiſition, de ſon motif:& en y a arreſt de Paris du 15. & 19. Feurier 1529.

ET S'IL ſe trouue aucuns procez auoir eſté ia intentez,& encores pendans & indecis, non 35
excedans le cas de noſtredit edict,nous deſirans l'abbreuiation d'iceux pour le ſoulagement de noſdits ſuiets,voulons & ordonnons,que les parties litigans puiſſent faire appeller l'vn l'autre par deuant les iuges où leſdits procez ſont pendans:& illec verifier par interrogatoires,confeſſion de parties,demandes,libelles,droicts,reſtrains, ou autrement deuëment, ſi les choſes contencieuſes,n'excederont les cas contenus en noſtredit edict.Et qu'en ce cas leſdits iuges preſidiaux en puiſſent iuger tant par ordre,que par appel, ſuyuant noſtredit edict : tout ainſi que ſi depuis la publication d'iceluy edict,leſdits procez auoyent eſté intentez, & les adiournemens faits & baillez.

ITEM,que les executions qu'il conuiendra faire,ſoit qu'elles procedent de relief d'appel,iu- 36
gemens interlocutoires,diffinitif,ou deſdites taxes de deſpens,l'execution s'en fera par les ſergens des ſeneſchaucees,bailliages,ou ſieges particuliers,reſſortiſſans par appel audit ſiege preſidial:& au reſſort deſquels les parties condamnees ſeront domiciles,ou leurs biens aſſis. Et où ladite execution requerroit cognoiſſance de cauſe,elle ſera commiſe au iuge,duquel a eſté appellé,ſi la ſentence a eſté confirmee:& ſi elle a eſté infirmee à autre que celuy qui aura donné ladite ſentence. Et le cas aduenant qu'il y euſt appellation formee en ladite execution,la cognoiſſance en appartiendra,& ſera deuoluee au iuge du ſiege preſidial.Et neantmoins,là où les parties accorderoyent de mener executeur dudit ſiege preſidial,ſur les lieux contencieux, ou que le iugement donné entr'elles ſoit executé à la barre dudit ſiege preſidial : en ce cas, & du conſentement & commun accord deſdites parties,leſdits iuges & executeurs pourront proceder à ladite execution,auſquels nous enioignons de ce faire,en la plus grãde diligẽce & moindres frais pour les parties,que faire ſe pourra.

L'AMENDE de fol appel és cas dudit edict,ſera de dix liures Pariſis, & ſoixante ſols tour- 37
nois, pour l'acquieſcement:leſquelles amendes,& toutes autres qui procederont deſdits iugemens,en ſouueraineté, ou par prouiſion,ſoit qu'elles procedent de requeſte ciuile,ou propoſition d'erreur,ſeront receuës par les receueurs ordinaires des lieux,auſquels ſeront aſſis leſdits ſieges preſidiaux,que nous auons à ce commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes, lequel en ſeront tenus rendre comte à part.Et ſera leur recete verifiee & corrigee ſelon les rolles & extraits qui leur ſeront baillez de mois en mois, qui ſeront ſignez des iuges preſidiaux, & greffiers d'appeaux, par nous inſtituez en chacun ſiege preſidial, ou leur commis : ſauf toutesfois à faire auſdits receueurs telle taxation que meritera la recete deſdites amendes.Pour laquelle faire nous-nous ſommes remis à l'arbitrage des gens de nos comtes,& de ce faire leur auons donné plein pouuoir, puiſſance & authorité, & ce qui ſera fait par eux pour ce regard,auons validé & authoriſé,validons & authoriſons,cõme s'il eſtoit fait par nous-meſmes.

LES ſentences dont auroit eſté appellé, leſquelles n'excederont les ſommes dudit edict, 38
auſquelles les parties acquieſceront, enſemble les acquieſcemens en premiere inſtance de l'ordonnance dudit iuge preſidial, és cas dudit edict ſeront executees, comme ſi le iugement du iuge preſidial s'eſtoit enſuiuy, ſur icelles, ſans que les parties s'en puiſſent faire reueler, ſi-

non

Source : BIU Cujas

non és cas de droict.

39 LA partie appellante sera tenue de releuer son appel des sentences dont sera appelé és cas de l'edict dedans six semaines apres iceluy interiecté: & sera tenu en appeller huit iours apres que la signification[a] de la sentence aura esté deuëmẽt faite. Et en defaut d'auoir ce fait, il ne sera plus comme appellant. Et prendra chacun appellant son relief d'appel au greffier des appeaux, creé en chacun siege presidial, & les intimez leurs anticipations.

a Signification. Au parauant ceste ordonnance il faloit appeller incontinẽt apres la prononciation de la sentence, autrement on n'y estoit plus receu: cõme est contenu ci bas au titre des appel lat. ar. & c. arti. j. Et à ce propos par arrest du premier iour plaidoyable apres S. Martin, 1538. fut dit qu'vn n'estoit receuable appellant du Baillif de Vermãdois, pour ce qu'il nauoit appelé illico mais huit iours apres, & que son procureur auoit esté present à la prononciation de la sentẽce, & luy absent & aduerti lors seulement de son appel.

40 TOVS appellans és cours de Parlement, qui obtiendront és chancelleries lettres de relief en cas d'appel, seront tenues exprimer par leursdites lettres de relief, la valeur de la chose contẽcieuse, & pour raison de laquelle sera forme d'appel, le tout au plus pres de la verité qu'il leur sera possible: à fin que lesdites cours ayent claire intelligence s'il s'en deurõt retenir la cognoissance, ou en faire le renuoy à nosdits iuges presidiaux suyuant nostredit edict. Et auons defendu & defendons aux maistres des requestes, & gardes des seaux de nos chãcelleries, de nõ bailler lesdits reliefs d'appel, ou autres prouisions à l'encontre des iugemẽs desdits iuges presidiaux si la valeur ou quantité de la chose n'y est exprimee aux fins que dessus. Et aux cours souueraines de prẽdre cognoissance des causes d'appel, si les qualités attributiues de iurisdiction ausdites cours ne sont declarees par lesdites lettres, sur peine de nullité. Reseruans audit cas aux parties leurs dommages & interests contre ceux qui auroyent contreuenu.

41 SVYVANT le contenu audit edict, seront tenus les iuges presidiaux deux fois la semaine pour le moins tenir l'audience au matin à tels iours qu'ils auiseront, & seront tenus commencer ladite audience depuis pasques iusques à la sainct Michel, à l'heure de sept heures du matin. Et depuis ledit iour S. Michel iusques audit iour de Pasques, à huit heures: & icelle continuer iusques à dix heures. Et seront assis les conseillers aupres du iuge selon leur ordre & tẽps de leurs receptions & institutions, esquels iours d'audience publicque ils iugeront des appellations verbales qui souloyẽt aller à la cour de Parlement, lesquelles seront deuoluees par appel par deuãt eux, par vertu dudit edict, & és cas d'iceluy. Lesquelles appellations se vuideront sur le champ, ou le lendemain au conseil, suyuant l'ordonnance, si faire se peut. Et tout en la maniere qu'il est accoustumé de faire en la grand' chãbre du plaidoyer à Paris. Sans ce que pour les appointemens ou iugemens qu'ils donneront sur le champ, & ledit iour de lendemain sur le plaidoyer (comme dit est) soit pour l'instruction ou decision des matieres, ils puissent prendre aucun salaires ou espices. Et se vuideront esdits iours d'audiẽce apres lesdites causes d'appel, si faire se peut sinon és iours ensuyuans, les autres matieres dudit siege, & qui ont accoustumé estre vuidees. Et és autres matieres, pour raison desquelles seroit deu salaire, iceluy salaire & espices seront taxez ainsi & en la forme & maniere que l'on à accoustumé de faire en tel cas en la grand' chambre du plaidoyé de nostre cour de Parlement à Paris, où il n'y a communité d'espices. Et sera le greffe de ladite audience de toutes expeditions desdites causes d'appel, tant des appellatiõs verbales que procez par escrit, exercé en seing, seel & escriture par le greffier d'appeaux nouuellement erigé, ses clers & commis.

42 AFIN de reprouuer les arrogances, tumultes, debats, noises & irreuerences des aduocats, procureurs, sergens, & parties litigans, ou autres qui auront affaire ausdits sieges presidiaux, & qui assisteront à ladite audience, & faire qu'elle ne soit troublee, & empeschee de bruit, noises & litiges: nous auons voulu & ordonné, voulons & nous plaist, que nosdits iuges presidiaux puissent mulcter, & condamner en amende, ou amendes pecuniaires, par l'aduis des cõseillers assistans à ladite audience, toutes lesdites personnes, qui se trouueront arrogans, tumultuans ou irreuerens, ou cõmettre autres cas dignes d'amẽde iusques à soixãte sols parisis de chacune amende. Et icelle voulons estre leuee, cueillie & executee sur les parties condamnees, & par iugemẽt souuerain, & dernier ressort. Et qu'au payement d'icelles lesdites parties condamnees soyent contraintes par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & par prise de corps, comme pour nos propres debtes & affaires, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques: pourueu qu'au iugement faire, ayent esté de nos iuges iusques au nombre de sept.

43 NOVS voulons & ordonnons que toutes & quantes fois que les baillifs, seneschaux, iuges & lieutenans generaux des sieges Royaux, & conseruateurs des priuileges, qui ressortiront par appel à aucuns desdits sieges presidiaux, voudront assister à l'audience & plaidoyé des cas d'appel dudit siege presidial, faire le pourront, & leur sera baillé lieu & siege honorable. Et auront voix deliberatiue, & opinion à ladite audience, comme l'vn desdits conseillers, pourueu qu'il ne soit question de leur iugement ou appellation, ressortissans de leurs sieges, & qu'ils ne soyẽt parens des parties, ou recusez par elles. Et sans ce que lesdits baillifs, seneschaux, iuges, lieutenans generaux, & conseruateurs participent aucunement aux espices, & profits desdits iuges presidiaux, ne y puissent rapporter,

44 NE pourront lesdits iuges presidiaux apres auoir decidé, & fait droict sur vn article d'appel, procedant d'incident, ou d'appointement, retenir ou euocquer[b] à eux la cause, & instance principale, ains renuoyeront les parties par deuant le iuge à quo, s'il a bien iugé, sinon par deuant autre que celuy qui aura donné l'appointement interlocutoire, ou la sentence de l'in-

b On euocquer Ainsi la cour pour vn appel interiecté sur vn incidẽt n'a de coustume de retenir la cause principale & la vuider, ores que l'vne des parties le requist, sinon qu'il fust questiõ d'vn long empri sonnement & de cas enorme dont lesiõgnemẽt fust pernicieux. Car lors elle vuideroit le principal auec l'article d'appel: ainsi fust iugé par arrest de Paris le 6. Oct. 1531

Source : BIU Cujas

cident dont auroit eſté appellé, pour proceder entre leſdites parties ſelon la forme & reiglemẽt qui leur ſera preſcrit par le iugement donné audit ſiege preſidial, & autrement cõme de raiſon.

SERONT tenus leſdits iuges preſidiaux, ou celuy qui preſidera, auec le rapporteur & autres 45
iuges iuſqu'au nombre de ſept pour le moins, qui auront aſſiſté au iugement, ſigner le dicton de iugemẽs des procez par eſcrit, donnez eſdites matieres contenues en l'edict, ſans que pource ils puiſſent prendre aucune choſe. Et les greffiers d'appeaux, ou leur commis, tenus de faire regiſtre des noms & nombre de ceux qui auront aſſiſté auſdits iugemens, & du iour qu'ils auront eſté donnés & prononcez.

SI les parties obtiennẽt lettres Royaux en forme de requeſte ciuile, ou propoſition d'erreur 46
elles ſe vuiderõt audit ſiege preſidial, pourueu que ce dont ſera queſtion n'excede la ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, ou de dix liures de rente ou reuenu annuel. Et neantmoins pourront les parties ſans impetrer lettres Royaux, & pour les releuer des frais, par ſimple requeſte ſe plaindre & pouruoir, tout ainſi que faire le pourroit par lettres de chancellerie en forme de requeſte ciuile. Et s'il decheent de ladite requeſte ciuile, ils payeront dix liures pariſis d'amende, moitié au Roy & moitié à partie. Et pour le regard du iugemẽt de ladite propoſition d'erreur, aſſiſteront ledit iuge, lieutenant, les cõſeillers, iuſques au nombre de treize, ſi tant y en a audit ſiege: ſinon ſera ledit nombre rempli des plus anciẽs & notables aduocats dudit ſiege non ſuſpects, ne fauorables aux parties qui ſe purgeront prealablement de n'auoir eſté au conſeil de l'vne ne de l'autre des parties litigans, & n'eſtre leurs parens. Et ſera tenu le propoſant erreur, conſigner l'amẽde de xl. liu. pariſis auãt que pouuoir eſtre ouy, & faire le ſurplus requis ſuyuant l'ordonnance, & dedans le temps prefix par icelle.

AVONS defendu, & defendõs à noſdits procureurs tãt deſdits ſieges preſidiaux, q̃ autres ſie 47
ges Royaux, aſſiſter aux iugemẽs des procez ciuils & criminels de leurs ſieges: & aux lieutenãs criminels d'aſſiſter auſſi aux iugemens deſdits procez ciuils. Ains pour la tranquilité de noſdits ſuiets, & obuier à tãt de crimes, portsd'armes, & excez, qui à noſtre grand regret ſe commettẽt iournellement, leur auons enioint vacquer ſoigneuſemẽt au faict de leurs charges, ſans ce qu'ils puiſſent tenir offices, ni auoir gages ou penſion que de nous. Et ſi aucũs d'eux tiennẽt offices de conſeillers ia creez audit ſiege, pour leſquels ils ayent payé aucune finance à nous, ou au feu Roy, (que Dieu abſolue) nous les en ferons rembourſer, verifiant & faiſant deuëment apparoir par eux du payement qu'ils en auront fait. Et quant à nos aduocats, ou aduocat, ils pourront retenir les offices de conſeillers, dont ils auroyent par ci deuant eſté pourueus, ou de nouuel en obtenir du nombre qui ſera eſtabli en chacun ſiege, pourueu qu'ils n'aſſiſtẽt au iugement d'aucuns procez, & ne rapportent aucun d'iceux où ſoyons partie, ou ayans aucun intereſt, ou qu'ils ayent eſté du conſeil, ou ſoyent parens des parties litigans, ou recuſez. Et à fin de reigler la diſtribution des procez, & que debat n'aduienne entre les baillifs, ſeneſchaux de robbe longue, leurs lieutenans & conſeillers, auons ordonné, & ordonnons, que quant aux procez qui ſeront du ſiege & iuriſdiction ordinaire deſdits baillifs, & ſeneſchaux, la diſtribution s'en fera entr'eux, & leurs lieutenans, & leſdits conſeillers, ſelon leur reiglemẽt ancien, & ainſi qu'ils ont accouſtumé: au iugemẽt deſquels aſſiſteront neantmoins leſdits conſeillers tant anciens que nouueaux creez. Et quant à ceux qui viendront des ſieges particuliers, ou autres ſieges qui n'eſtoyent de leur ſiege ordinaire, & qui y ſeront reſſortiſſans par appel és cas de l'edict, & par vertu d'iceluy leſdits procez ſe diſtribueront egalement tant entre leſdits baillifs, ſeneſchaux de robbe longue, leurs lieutenans que conſeillers. Et ſe fera la diſtribution de tous leſdits procez de quinzaine en quinzaine pour le moins: & au iour de ſamedi à l'apreſdinee. A laquelle diſtribution faire ſera ledit baillif, ſeneſchal de robbe longue, lieutenant general, ou particulier, & trois des conſeillers de chacun ſiege, qui y ſeront appellez alternatiuement, & les vns apres les autres. Eſquels iours de ſamedi en l'abſence deſdits baillifs, ſeneſchaux ou lieutenans, pourra le plus ancien deſdits conſeillers proceder à faire ladite diſtribution: laquelle en tous cas ſe fera en la chambre du conſeil dudit ſiege preſidial, & non en maiſon priuee, & en preſence dudit greffier d'appeaux ou ſon commis.

NOVS auons ordonné qu'en l'abſence deſdits baillifs, ſeneſchaux, magiſtrats de robbe lon- 48
gue, ou leurs lieutenans, le plus ancien deſdits conſeillers qui lors ſe trouuera, tienne l'audience. Et ſi leſdits baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans eſtoyent abſens, ledit plus ancien conſeiller preſidera au iugement, & expedition deſdits procez, & luy ſeront attribuez les profits, honneurs & preeminences appartenans auſdits baillifs, ſeneſchaux, & lieutenans, pour le temps qu'il aura preſidé. Et pource que par la teneur de ces preſentes nos lettres d'edict, nous auons creé & eſtabli en chacun ſiege predial vn greffier d'appeaux, à ce que debat n'aduienne entre leſdits greffiers d'appeaux, & les greffiers anciens & ordinaires, ou leurs clers & commis: & à fin de donner reiglement audits greffiers, ſoit que leſdits greffiers anciens & ordinaires ſoyent en titre d'office, ou domaine: auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons, que les greffiers ordinaires & anciens de chacun ſiege preſidial, feront les expeditions & eſcritures ainſi qu'ils auoyent accouſtumé de tous procez ciuils & criminels, &

choſes

Source : BIU Cujas

choſes reſultans d'iceux, & autres choſes quelconques qui ſe vuideront audit ſiege preſidial, tant en premiere inſtance, ſouueraineté, que prouiſion, & és cas dudit edict. Pourueu toutesfois que leſdits procez procedent de la iuriſdiction ordinaire dudit ſiege preſidial, & non autrement. Et quant aux procés & appellations qui viendront des ſeneſchaucees, bailliages, ou autres ſieges Royaux particuliers, leſquels en vertu dudit edict reſſortiront par appel audit ſiege preſidial, lequel appel auparauant ledit edict alloit en noſtre cour de Parlement, & non audit ſiege preſidial: nous auons expreſſément voulu, & ordonné, voulons & ordonnons que ledit greffier d'appeaux nouuellement creé ait, prenne & perçoyue le reuenu, prouſit & emolument du greffe deſdits appeaux, tant en ſeing, ſeel, que eſcritures: & que luy ou ſon commis, & clers en facent l'exercice, ſignent, ſeellent & expedient tous regiſtres, actes, inſtrumens & expeditions ou eſcritures: tant pour le relief, anticipation, preſentation, iugemens en principal, incidens, deſpens, criees, que toutes circonſtances & dependences procedans d'iceux procez d'appel, tant en ciuilité que criminalité incidente: & que leſdits greffiers d'appeaux, ou leurſdits commis aſſiſteront comme adioints à tous extraits & collations: & ſemblablement à la confection des enqueſtes qui ſeront faites eſdites matieres d'appel par leſdits iuges, leurs lieutenans, ou leſdits conſeillers, retiendront les minutes des enqueſtes, feront les groſſes d'icelles. Pour le ſalaire deſquels ils ſeront payez ainſi qu'il eſt accouſtumé faire au ſiege preſidial, où ſera eſtabli ledit greffier d'appeaux. Et où il vacquera audites enqueſtes hors le lieu & ville dudit ſiege preſidial, il ſera pareillement payé de ſa vacation, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en chacun deſdits ſieges pour telles matieres. Toutesfois ſi par les parties eſtoit demandé autre commiſſaire & adioint, pour faire leſdites enqueſtes autres que leſdits iuges preſidiaux, conſeillers & greffiers d'appeaux, leur en ſera pourueu, ad partes, comme de raiſon. Et au reſte, ſeront leſdits greffiers d'appeaux payez de leurs autres ſalaires, vacations & eſcritures, comme les greffiers de noſtre cour de Parlement à Paris. Et ſeront payez dudit ſeel ſelon ce que paye celuy de la iuriſdiction ordinaire du ſiege preſidial, ou il, & chacun deux ſeront reſpectiuement eſtablis.

49 ITEM, auons ordonné, & ordonnons qu'il ſoit baillé chambre, & logis en nos palais, & auditoires, eſquels s'exercera ladite iuriſdictiõ preſidiale auſdits greffiers d'appeaux, ou leurſdits cõmis pour retirer les ſacs, papiers des greffes, laiſſes, & pour exercer ſeuremẽt & paiſiblement ledit greffe. Et ſi en noſdits palais, auditoires & lieux où s'exercera ladite iuriſdictiõ preſidiale, n'y auoit logis ſuffiſant, & lieu conuenable pour loger & retirer leſdits greffiers, ou leurſdits cõmis, regiſtres & papiers: pour ledit regard nous voulõs que par les premiers & plus clers deniers procedans des amendes d'appeaux, qui nous ſeront adiugez, il ſoit procedé à la conſtruction des chãbres, & eſtudes qui ſe trouueront eſtre neceſſaires pour ceſte cauſe, dont la deſpenſe ſera faite par noſtre receueur ordinaire du lieu, ſuyuãt l'ordonnance de nos threſoriers generaux des lieux, auſquels & chacun d'eux nous auons donné & donnons pouuoir de ce faire. Et par rapportant les rolles de ladite deſpenſe de ladite conſtruction, ſignee & certifiee par noſtredit threſorier, auec les quittãces des maſſons, charpentiers, couureurs, & autres ouuriers & artiſans qui auront fait la beſongne, nous voulõs tout ce que payé, & baillé aura eſté par noſtredit receueur ordinaire des lieux eſquels ſerõt aſſis leſdis ſieges preſidiaux, eſtre alloué en leurs cõtes, & rabbatu de leur recete par nos amez & feaux les gens de nos contes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. Et leſquels receueurs ordinaires nous auons commis & commettons à la recete deſdites amendes, comme dit eſt.

50 ET POVRCE que par nos premieres lettres d'edict, nous auons fait mention des gages que nous entendons eſtre baillez à noſdits iuges, conſeillers, aduocats & procureurs, & autres officiers par nous inſtituez auſdits ſieges preſidiaux: & à fin neantmoins de plus exprimer & declarer noſtre intention, vouloir & ordonnance ſur ce, & que chacun ſçache quels gages il deura prendre, & luy ſeront attribuez: auons dit, & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que tous leſdits lieutenans ciuilis criminels & particuliers, leſdits conſeillers, en ſemble nos procureurs & aduocats auront chacun la ſomme de cent liures tournois: leſquels & à chacun d'eux nous leur auons ordonné, & ordonnons pour leurſdits gages. Toutesfois s'il ont quelques gages à cauſe de leurſdits offices, nous entẽdons qu'il ne leur ſoit baillé à chacun ſinon ce qui leur ſera neceſſaire pour leur parfaire & parfournir la ſomme de cent liures pour leurſdits gages. Auons auſſi ordonné, & ordonnons à chacun receueur des deniers communs des villes & lieux eſquels ſont aſſis leſdits ſieges preſidiaux, que nous auons commis à faire la recete deſdits deniers, la ſomme de quarante liures tournois de gages pour leurs peines, ſalaires & vacations de faire la recete, & payement deſſuſdit, & en tenir le conte. Et en rapportant par ledit receueur les lettres d'inſtitution, tant de titre d'office, que de l'attributiõ & creuë deſdits gages baillez aux anciens officiers, ou vidimus d'icelles pour vne fois, & par chacun an les quittances particulieres deſdits lieutenans, conſeillers, aduocats, procureurs deſdits ſieges preſidiaux, nous voulons tout ce que payé & baillé aura eſté par luy à la cauſe ſuſdite, eſtre alloué és contes, & rabatu de la recete dudit receueur, par celuy, ou ceux qui ont accouſtumé

d'ouir

d'ouir examiner & clorre les contes deſdits deniers communs. Auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: auſſi qu'ils luy permettent prendre & retenir par ſes mains par chacun an ladite ſomme de quarante liures tournois, pour les gages que nous luy auons ordõné & ordonnons pour faire la recete & diſtribution deſdits gages aux deſſudits. Et à fin de ſatisfaire aux gages ordõnez à noſdits officiers, & que chacun d'eux ſoit bien payé & ſatisfait, & à ce qu'ils ayẽt meilleur zele & affection au bien & diſtribution de iuſtice, & à fin auſſi que ceux qui ſe reſſentent de la commodité & du bien de toutes choſes eſtablies par noſtre edict, portent à ſemblable la charge deſdits gages, qui ſe doit eſtimer bien legere, eu eſgard au bien, ſoulagement & beneficence qui leur prouiendra d'iceluy, auons ſuyuant noſtre precedent edict, permis, & permettons auſdits manans & habitans des villes & lieux, tant deſdits ſieges preſidiaux, que reſſortiſſans à iceux, de mettre ſus & impoſer ſur eux les ſommes ci apres ordonnees par nous pour leſdits gages en chacun ſiege preſidial: & icelles leuer reſpectiuement ſur le ſel vendu au deſtroict deſdits ſieges preſidiaux, & autres reſſortiſſans à iceux: poſé ores que les magazins eſquels ſe pouruoiront les ſuiets, manans & habitans deſdits reſſors, ne ſoyent aſſis au deſtroit deſdits reſſors, ou bien tel autre ſubſide & octroy qu'ils verront & pourront plus commodemẽt leuer ſur eux, ſoit ſur ledit ſel ou autres denrees & marchãdiſes qui ſeront vendues & debitees en gros, & en detail, au dedans deſdites villes, & iuriſdictions preſidiales, villes & ſieges y reſortiſſans, & les limites d'iceux. Et aux fins que deſſus auons fait & ordonné, faiſons & ordonnons à chacun deſdits ſieges preſidiaux pour leſdits gages les ſommes qui s'enſuyuent: C'eſt à ſçauoir.

Au ſiege preſidial de Laons, la ſomme de dixſept cens liures tournois.
A celuy de Reims, la ſomme de ſeize cens liures tournois.
A celuy d'Amiens, quinze cens liures tournois.
A celuy d'Abeuille, pareille ſomme de quinze cens liures tournois.
A celuy de Senlis, la ſomme de ſeize cens liures tournois.
A celuy de Sens, la ſomme de dixſept cens liures tournois.
A celuy d'Auxerre, quinze cens liures tournois.
A celuy de Troye, ſeize cens liures tournois.
A celuy de Victri, quinze cens liures tournois.
A celuy de Chaſteau-thierri, quinze cens liures tournois.
A celuy de Chaumont en Baſſigni, quinze cens liures tournois.
A celuy de Meaux, quinze cens liures tournois.
A celuy de Prouins, quinze cens liures tournois:
A celuy de Meleun, quinze cens liures tournois.
A celuy de Poitiers, deux mille liures tournois.
A celuy d'Angier, dixſept cens liures tournois.
A celuy de Tours, dixſept cens liures tournois.
A celuy du Mans, ſeize cens liures tournois.
A celuy de Lyon, pareille ſomme de ſeize cens liures tournois.
A celuy de Moulins, quinze cens liures tournois.
A celuy de ſanct Pierre le mouſtier, pareille ſomme de quinze cens liures tournois.
A celuy de Rion, ſeize cens liures tournois.
A celuy d'Orillac, pareille ſomme de ſeize cens liures tournois.
A celuy de Blois, quinze cens liures tournois.
A celuy de Bourges, ſeize cens liures tournois.
A celuy d'Orleans, deux mille liures tournois.
A celuy de Chartres, dixſept cens liures tournois.
A celuy d'Angouleſme, quinze cens liures tournois.
A celuy de la Rochelle, quinze cens liures tournois.
A celuy de Montfort, quinze cens liures tournois.
Et à celuy du Chaſtellet de Paris, trois mille liures tournois.

Et où iceux gages payez ſelon le departement par nous ci deuãt fait auſdits lieutenãs, conſeillers, aduocats, procureurs & receueurs, il ſe trouue aucune choſe de bon procedant de reſte, & du fond deſdits gages: nous auons voulu, & ordonné, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, qu'il ſoit employé & conuerti aux reparations des chemins, pauez, ponts & paſſages, venans & addreſſans auſdites villes eſquelles ſont aſſis leſdits ſieges preſidiaux, à ce que les poures parties & gens venans auſdits ſieges preſidiaux pour leurs procez & negoces, y ayent plus facile & ſeur accez, pour eux, leur beſongne & marchandiſe: attẽdu principalemẽt que de noſtredite ordonnance ceux deſdits lieux reſſortiſſans, conferent & contribuent au payement deſdits gages & octrois pour ce leuez, ainſi que ceux de noſdites villes preſidiales: auſquelles & à leurs Maires & Eſcheuins nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons de ne conuertir leſdits deniers procedãs du fond & reſte deſdits gages, ailleurs qu'aux reparatiõs deſdits chemins, pauez, põts, & paſſages. Et ce ſur peine d'auoir par les habitans des villes reſſortiſſans auſdits ſieges preſidiaux

Source : BIU Cujas

diaux leurs recours tant en principal, qu'en interests à l'encontre desdits maire, eschevins, gouverneurs administrateurs desdites villes presidiales, où ils auroyent fait autre conuersion que celle qui est deuant dite, nonobstant le contenu audit edict

52 AVONS inhibé, & defendu, inhibons & defendons à tous lieutenans, iuges & conseillers anciẽs, aduocats & procureurs desdits sieges presidiaux, ausquels par nostre premier edict faisons attribution de gages, que nous auons compris en la presente creation, & iuges en dernier ressort, & prouision és cas de nostredit edict, qu'ils n'ayent plus à exercer leurs offices iusques à ce qu'ils ayent pris nouuelle prouision de nous. Et duquel exercice les auons suspendus & interdits, suspẽdons & interdisons six semaines apres la publicatiõ de ces presentes, nonobstãt quelque prouision qu'ils en ayent de nos predecesseurs ou nous par le passé. Mais apres icelle nouuelle prouision prise de nous, entendons qu'ils demeurent en leur lieu, rang, ordre & dignité de leurs receptions, esquelles ils precederont les nouueaux creez, & adiouſtez à leur nõbre. Toutesfois quand ieursdits offices viendront à vacquer par mort, resignation ou forfaiture, nous entendons que lesdits anciens & nouueaux creez montent & acquierent degré, rang & preeminence selon le temps de leurs receptions.

53 ET Pour autant que nous auons estabi lesdits sieges presidiaux en aucunes villes & lieux, lesquels auec le domaine, degrez & droicts de duche, conté, viconté, ou autres, dont ils estoyent & sont encores decorez, ont esté par nous ou nos predecesseurs alienez à titre lucratif, onereux de proprieté, ou vsufruict, ou baillez en assignatiõ auec le droict de pouruoir, & nõmer à nous, & à nos successeurs aux offices Royaux ordinaires ou extraordinaires desdites duchez, contez, vicontez, baronnies, ou autres seigneuries: sous ombre duquel droict & permission de pouruoir, ou nommer ainsi par nous accordez, les detenteurs, possesseurs & iouissans desdites villes, duchez, contez & autres ci deuant declarez, se voudroyent aduancer de pouruoir, ou nommer aux offices de conseillers & greffiers d'appeaux par nous nouuellemẽt erigés, ou autrés, qui pourroyent estre par nous, & nos successeurs ci apres erigez és cas dudit edict, & aussi de prendre les amendes qui procederoyent des iugemens, qui seroyent faits par les iuges presidiaux & conseillers establis esdits lieux en dernier ressort, & prouision és cas de nostredit edict, ce qui ne seroit raisonnable de souffrir & permettre, attendu que c'est chose faite, & interuenue depuis le delay desdites villes, lieux & seigneuries ainsi fait par nous, ou nosdits predecesseurs: & que l'erection que nous auons faite desdits, conseillers & greffes à esté pour vn eclipsement, & distraction de partie de la iurisdiction de nos cours de Parlement, & de la iustice souueraine qui leur appartenoit, & pour le soulagement de nostre peuple. Nous à ces causes auons voulu & declare, voulons declarons & nous plaist, que toutesfois & quantes qu'esdits offices de iuges, conseillers, anciens & nouueaux, ausquels nous auons fait, & faisons nouuelle attribution des gages, greffiers d'appeaux, ou autres estats qui sont, & pourront par ci apres estre par nous creez ausdits sieges presidiaux, & pour la cause dessusdite prouision ou vacation escherra par erection, mort, forfaiture, resignation ou autrement, en quelque façon & maniere que soit: que par nous seul, ou nos successeurs y sera pourueu, sans que nul autre pour quelque cause y puisse pouruoir, ne nommer: declarant par nous toutes prouisions & nominations qui seroyent faites au contraire, nulles, & de nul effect & valeur: lesquelles des à present comme pour lors, & des lors, comme des à present telles les auons declarees. Et d'ebondant auons dit & declaré, disons & declarons, que les receueurs ordinaires des lieux esquels sont assis lesdits sieges presidiaux, receuront & leueront pour nous, & à nostre prouſit les amendes qui nous seront adiugees par lesdits iugemens, tant en dernier ressort, que prouisions, & que d'iceux la recete qui s'en fera par eux, se verifiera par les rolle, & s'en fera comte à part, attẽdu que lesdites amendes seccedẽt & sont subrogees au lieu de celles, qui esdites matieres nous estoyent adiugees par nosdites cours: & sera fait taxation au receueur selon ce qui a esté par nous ordonné cideuant: à la charge aussi que lesdits iuges presidiaux par chacun quartier, & quinze iours apres iceluy escheu, enuoyerõt ou ferõt enuoyer vn extrait signé deux, ou de leur greffier, à nos threſoriers generaux par nous establis, à fin de les faire entrer en nos finances, & en faire estat aux receueurs generaux de leurs charges, ainsi que des autres deniers d'icelle charge. Et pource que par ci deuãt plusieurs de nos iuges presidiaux, ou leurs lieutenãs, ou autres ont rembourſé & esteint aucuns offices de conseillers par cy deuant creez en leurs sieges, & pour ce faire ont payé & rẽbourſé audits conseillers la finãce qu'ils en auoyẽt baillé au feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere, q̃ Dieu absolue, ou à no⁹, pour subuenir aux affaires de ce Royaume: à ceste cause lesdits iuges, lieutenãs & autres qui ont fait tels rembourſemẽs hors de partie, & d'interest qu'ils voulãs mettre pourroyent pretẽdre au moyen de la presente creation, voulons ordonnons & nous plaist, que faisant par lesdits iuges, leurs lieutenans, & autres qui ont fait ledit rembourſement apparoit par extraits faits en nostre chambre des comtes, & autrement deuẽment des sommes qui ont esté mises és mains des officiers comtables par le moyen de la prouision desdits offices par eux supprimez: & de la quittance & rembourſement qu'ils en auront fait, iceux iuges, lieutenans & autres qui auront fait ledit rembourſement, soyent payez & rembourſez de ce que dit est par nostre

ſtre amé & feal conſeiller, & receueur general de nos finãces extraordinaires & parties caſuelles, maiſtre André Regeau, ſans ce qu'il ſoit beſoin auſdits iuges, leurs lieutenans & autres qui auront fait ledit rẽbourſemẽt, ne audit Rageau, rapporter fors le vidimus de ces preſentes pour vne fois. Et leſdits extraits & verifications des ſommes, qui en premier lieu auoyẽt eſte receuës par nos officiers cõtables, les quittances du rembourſemẽt fait par leſdits iuges, leurs lieutenãs ou autres: & en fin la quittance deſdits iuges, lieutenans & autres auſquels ledit Rageau fera le dit rẽbouſement, & payement, lequel par ce moyẽ, ou ce qu'il en aura payé & desbourſé, nous voulõs eſtre allouez és cõtes, & rabbatus de la recepte dudit Rageau, par nos amez & feaux les gens de nos comtes, auſquels nous mandons ainſi faire ſans difficulté.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement à Paris, &c. Donné à Reims, au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquãte vn, & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné. HENRI. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DVTHIER.

Lecta, publicata & regiſtrata de mandato expreſſo Regis, Pariſiis, in Parlamento ſexta die Aprilis, anno Domini milleſimo quigenteſimo quinquageſimoprimo, ante Paſcha. Sic ſignatum, DVTILET.
Collation eſt faite.

Edict du Roy pour le fait de la diſtribution des procez, d'entre les iuges preſidiaux & les greffiers d'appeaux, & des procureurs dudit ſeigneur.

III. *HENRI. II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons à tous preſens à venir: comme le plus grand & ſingulier deſir que nous ayons eu depuis noſtre aduenement à la corronne, ait eſté de faire viure en paix, & tranquilité nos ſuiets, & tant procurer qu'ils ne fuſſent aucunement moleſtez, diſtatis de leur vtile negotiation, & œuures manuelles, & cultures de leurs terres & entretenemẽt de leurs marchãdiſes, à fin que l'eſtat public & particulier en puiſſe agrandir & mieux valoir. Et à ceſte fin ayons regardé que l'inconuenient duquel ils eſtoyent le plus vexez, eſtoit le trauail & frais de plaidoyrie, & procez, qui ſont ordinairement entr'eux, & la longueur de l'expedition qui y entetuient, pour laquelle la pluſpart d'eux conſumoyent tout leur temps & biens. Pour à quoy obuier, & cuider mettre ordre, & bailler à noſdits ſuiets la facilité & promptitude de iuſtice, nous ayons eſtabli par la plus part des prouinces de noſtre royaume ſieges preſidiaux, pour iuger tant en dernier reſſort, que prouiſion és cas qui ſont contenus en nos edicts, de l'erection, ampliation & reiglemens d'iceux ſieges des mois de Ianuier & Mars dernier paſſez, qui ont eſté leus & publiez en nos cours de Parlement. Toutesfois quelque ſoin & deligence que nous y ayons miſe, la cupidité & ſubtilité d'aucuns nos baillifs & ſeneſchaux de robbe longue, & leurs lieutenans auſdits ſieges preſidiaux, enſemble les greffiers ordinaires & anciens, auec leſquels leſdits baillifs, ſeneſchaux & lieutenans ont intelligence, ſont tels, qu'ils s'efforſent auiourd'huy aneantir noſtredit edict, en contreuenant directement à iceluy par ſubtiles & calomnieuſes interpretations: contre noſtre vouloir, & l'intention des choſes qui ſont ordonnees par noſdits edicts, quelques claires & faciles qu'elles ſoyent. Voulans par ce moyen rendre inutiles tous les eſtats & offices de conſeillers & greffiers d'appeaux, que nous auons eſtablis eſdits ſieges: meſmement ſur l'interpretation de ces mots, Siege & iuriſdiction ordinaire de chacun ſiege preſidial, Et ſemblablement ſur ce qui eſt ordonné pour le faict de la diſtribution, iugement & rapport des procez & taxe des deſpens entre noſdits baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans, & leſdits conſeillers, & le reiglement que nous auons voulu & entendu bailler auſdits greffiers anciens & ordinaires, & leſdits greffiers d'appeaux, ſur le faict, exercice, & emolument de leurs greffes. Tellement qu'il y a auiourd'huy vn tel trouble, deſordre & different en la pluſpart de noſdits ſieges entre leſdits baillifs, ſeneſchaux de robbe longue, iuges, lieutenans, conſeillers, & greffiers, que par le moyen d'iceux la iuſtice en pourroit demeurer totalement retardee, & les parties en plus grandes oppreſſions que deuant.

POVR à quoy obuier, par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil, nous en declarant, elucidant, & amplifiant noſdits edicts, auons voulu, ſtatué, declaré, & ordonné, voulons, ſtatuons, & ordonnons par ces preſentes, que tous & chacuns les procez grans & petis, congez & defaux, interlocutoires, incidens, qui ſe vuideront tant en dernier reſſort, que prouiſion és cas de noſtredit edict en chacun ſiege preſidial, & auſſi ceux qui ne ſeront des cas de noſtredit edict, eſquels les appellations iront en nos cours de Parlement, ſe diſtribueront & departiront, C'eſt à ſçauoir, que ſur chacune diſtribution de baillif, ou ſeneſchal de robbe longue, & en ſon abſence, celuy de leurs lieutenans, qui tiendra le ſiege, prendra par preciput vn procez tel qu'il voudra choiſir ſur tous les ſacs apportez pour en faire ſa diſtributiõ. Et iceluy procez ainſi prins & diſtraict, le ſurplus des autres procez ſe departira egalement entre leſdits baillifs & ſeneſchaux

Source : BIU Cujas

neſchaux de robbe longue,leurs lieutenans, & les conſeillers:ſans ce que chacun deſdits baillifs,ſeneſchaux,ou lieutenans en ait plus qu'vn conſeiller, ſoit que leſdits procez prouiennent du ſiege & iuriſdictiõ ordinaire dudit ſiege preſidial,ou des autres ſieges Royaux& particuliers deſdits bailliages & ſeneſchaucees,en tous leſquels auoit iuges,ou lieutenãs, dont les appellations reſſortiſſoyent en nos cours de Parlement:encores que leſdits procez ſoyẽt des cas de noſtredit edict,ou non:& ce nonobſtant que par noſtredit edict du mois de Mars nous euſſiõs ordonné qu'ils ſeroyẽt du ſiege & iuriſdiction ordinaire deſdits baillifs & ſeneſchaux, & que la diſtribution s'en feroit entr'eux,le lieutenant & leſdits cõſeillers ſelon le reiglemẽt ancien& ainſi qu'ils auoyẽt accouſtumé.Et auſſi nonobſtant leſdits reiglemens anciens, & les arreſts interuenus ſur iceux,que nous voulons deſormais auoir lieu,pour euiter à la cõfuſion, & inique interpretation que s'efforcent faire aucuns de noſdits baillifs,ſeneſchaux,& lieutenans,entre ce qui eſt de leur ſiege & iuriſdiction ordinaire,& de ce qui eſt d'ailleurs.

2 ET A FIN que la forme de ladite diſtribution ſoit eſtroictement gardee,& egalement faite,comme dit eſt ci deuant,& qu'il ne ſoit plus contreuenu à noſtredite intention:nous auons voulu,& ordonné,que la diſtribution de tous leſdits procez ſe fera de quinzaine en quinzaine, ou par chacune ſemaine,ſelon l'affluence d'iceux,& aux iours de ſamedi à l'apreſdinee.Et à ceſte fin ſeront apportez en la chambre du conſeil,de chacun ſiege preſidial par les greffiers tant anciens & ordinaires, que ceux d'appeaux,tous les procez qu'ils auront, & qui ſeront en eſtat de iuger,& preſts à diſtribuer.Et pour faire icelles diſtributions,aſſiſteront noſdits baillifs & ſeneſchaux de robbe longue,& en leur abſence,leurs lieutenans generaux,& en l'abſence deſdits baillifs & lieutenans generaux,les lieutenans particuliers : ſans qu'à chacune fois il y en puiſſe aſſiſter que l'vn deſdits baillifs,ſeneſchaux ou lieutenans, & auec luy deux des conſeillers de chacun ſiege.Et changeront leſdits conſeillers à chacune diſtribution:de maniere que ceux qui ſeront à l'vne diſtribution,ſeront à l'autre, à fin que tous y ſoyent ſucceſſiuement par ordre & à tour : hors-mis que ſi ceux eſquels eſcherra le tour, ordre, n'eſtoyent au temps de leur ordre & tour en la ville, ou eſtoyent occupez de maladie, ou autre empeſchement, leſdits baillifs, ſeneſchaux, ou lieutenans procederont auec les premiers, ou deux autres tels conſeillers qu'ils trouueront,& deuront prochainement entrer en ordre & tour apres leſdits abſens & malades.

3 ET où il aduiendroit que l'abondance deſdits procez ne fuſt telle,ne ſuffiſante pour fournir, & en bailler eſgalement auſdits baillifs,lieutenans,& conſeillers,nous entendons que ceux qui n'auroyent eſté fournis,& eu diſtribution,ſoyent egalez & fournis à la diſtribution ſubſequente, premier que leſdits baillifs, lieutenans & conſeillers, ia fournis à la precedente,ſans qu'ils y prennent aucune choſe,ſoit par preciput ou autrement. Sauf toutesfois & reſerué que nous voulons & entendons,que leſdits baillifs,ſeneſchaux,lieutenans & conſeillers,qui feront ladite diſtribution,baillent & diſtribuent les procez,ayant eſgard au ſçauoir, experience & induſtrie deſdits conſeillers,comme ils verront que la qualité de la matiere le requiert : & en cela chargeons leurs honneurs & conſciences.

4 ET à ce que tout ce qui eſt contenu & ordonné par nous ſoit plus eſtroittement gardé auõs voulu & ordonné,voulõs & ordõnons par ceſdites preſentes, que nos aduocats & procureurs de chacun ſiege aſſiſtent auſdites diſtributions,pour y voir faire & garder eſtat egalement ainſi que dit eſt,& ſelon noſtre intention:& defendant & prohibant expreſſemẽt aux greffiers tant ordinaires que d'appeaux,& à leurs cõmis:exercãs leſdits greffes, ſur peine de cinquãte liures pariſis d'amende pour la premiere fois,& pour la ſecõde de cent liures,& pour la tierce de ſuſpenſion ou priuation de l'exercice de leurſdits greffes,de non bailler,ne diſtribuer aucuns procez auſdits baillifs,ſeneſchaux,lieutenans conſeillers,en leurs maiſons,ni autrement qu'en pleine aſſemblee faite en la chambre du conſeil,& par la forme deuantdite:& ſur les peines deſſuſtes,obſeruer & garder tout ce qui leur eſt preſcript & ordonné, tant pour ce regard que pour autres choſes contenues en ce preſent edict & reiglement.

6 ET là où il interuiendroit aucun trouble & debat entre leſdits baillifs,ſeneſchaux lieutenãs, & conſeillers, pour raiſon deſquels,ladite diſtribution fuſt retardee,ou non faite auſdits iours, en ce cas noſdits aduocats & procureurs en chacun deſdits ſieges feront proceder à icelles diſtribution par noſtre iuge & magiſtrat criminel dudit ſiege, auquel audit cas nous en auons donné & donnons par ceſdites preſentes plein pouuoir, puiſſance & authorité. Et voulons que tout ce que ſera fait & ordonné par luy, pour le fait de ladite diſtribution, ſorte ſon plein & entier effect, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & par prouiſion.

7 ET enſuyuant ce que nous auons dit & ordonné par noſtredit edict, nous voulons, & ordonnons que la taxe des deſpens, dommages & intereſts, de tous les procez tant de ceux qui ſeront par eſcrit, que des appellations verbales, qui ſe vuideront en chacun ſiege preſidial, ſoit que leſdits procez procedent des matieres ordinaires,ou de celles qui viendront des autres ſieges Royaux, reſſortiſſans par appel és cas de noſtredit edict, ſe face ad inſtar

Source : BIU Cujas

des cours ſouueraines. C'eſt à ſauoir és procez par eſcrit, par le rapporteur & l'vn des iuges ou conſeillers & és appellations verbales par celuy qui aura preſidé à l'audience, & l'vn des cõſeillers, lequel ſera à tour & ordre à ce commis par la compagnie. Et s'il interuient appel deſdites taxes, que les appellations en ſoyent vuidees ſelon & ainſi qu'il eſt contenu par l'article de ce faiſant mention en noſtredit edict, du mois de Mars dernier paſſé.

ET PAREILLEMENT voulons & ordonnons que interuenant ledit appel de la taxe des 7
deſpens dommages & intereſts, ainſi que faite par ledit rapporteur collegué, ou conſeillers cõmis pour cauſe procedant des procez qui ſe vuiderõt és cas de noſtredit edict, ſoit qu'ils ſoyẽt du ſiege & iuriſdiction ordinaire dudit ſiege capital, & preſidial, ou autre ſiege y reſſortiſſant, que le relief d'appel, anticipation deſertion, acquieſcement, & renonciation d'appel, requeſte ciuile, propoſition d'erreur, & toutes depeſches, actes, eſcritures, enqueſtes s'en prennent, leuẽt & expedient au greffe d'appeaux: attendu que ſi au parauãt noſtredit edict, il y euſt eu appel ou deſertion procedant d'iceluy, de quelque procez que ce fuſt, ou appel de quelque taxe de deſpens, dommages & intereſts faite par noſdits baillifs, ſeneſchaux ou lieutenãs, ladite deſertion euſſe eſté vuidee reſpectiuemẽt en l'vne de nos cours de Parlement, ſans ce que pour raiſon de ce aucunes expeditions euſſent eſté requiſes dependans ou appartenans aux greffiers ordinaires & anciens deſdits ſieges preſidiaux & capitaux. Et au regard des appellations qui interuiẽdront des taxes des depens, dommages & intereſts des procez, qui ne ſeront des cas de noſdits edicts, & dont les appellations qui ſe feront du procez & iugement en principal deuront aller & reſſortir en nos cours de Parlement: nous voulons & entendons que les appellations qui ſe feront deſdites taxes deſdits deſpens, dommages & intereſts, reſſortiſſent en noſdites cours de Parlement, ainſi qu'euſſent fait celles deſdits procez & iugement principal, s'il en euſt eſté appellé.

ET pource que noſdits baillifs, ſeneſchaux, lieutenans, & greffiers ordinaires, ont voulu inter- 8
preter que ſous ces mots, de Siege & iuriſdiction ordinaire du ſiege preſidial, ſe doyuent comprendre & entendre tous les ſieges Royaux & particuliers eſtans aſſis és limites, & au dedans deſdits bailliages & ſeneſchaucees eſquels y a lieutenans deſdits baillifs & ſeneſchaux, combié que les appellations en reſſortiſſent nuement & directement, ou par priuilege, à la cour de Parlement: & qu'il n'y auoit que les procez procedans des autres ſieges qui auoyent eſté eclipſez des autres bailliages & ſeneſchaucees, & de nouuel attribuez auſdits ſieges preſidiaux, deſquels ſe deuoit faire diſtribution egale auſdits conſeillers & les expeditions par leſdits greffiers d'appeaux, outre pluſieurs autres troubles. Nous à ces cauſes auons voulu, & d'abondant ſtatué, ordonné & declaré, voulons, ſtatuons & ordonnons, & declarons par ceſdites preſentes, que toutes cauſes procez & matieres, dont auparauant noſtredit edict, & és cas d'iceluy la cognoiſſance de l'appel en appartenoit à nos cours ſouueraines, & les expeditions aux greffiers d'icelles, & à nos chancelleries, pour le regard des reliefs d'appel, anticipations, deſertions, acquieſcemens, & renonciations dudit appel, & autres dont nous auons voulu ſoulager noſtre peuple, icelles expeditions ſe feront par nos greffiers d'appeaux, en chacun deſdits ſieges preſidiaux reſpectiuement. Et en ce faiſant auons declaré que toutes expeditions, actes & eſcritures qui procederont des appellations, qui ſe feront pour raiſon deſdites taxes des deſpens, dommages & intereſts, tant des procez du ſiege ordinaire, que autres reſſorts comme dit a eſté ci deuant, & auſſi toutes eſcritures & expeditions procedans de tous autres procez & appellations qui alloyent és cours de nos Parlemens, leſquelles és cas dudit edict reſſortiſſent, comme dit eſt, auſdits ſieges preſidiaux, ſoit qu'ils procedent des bailliage,, ſeneſchaucees au autres ſieges Royaux & particuliers, aſſis au dedans deſdits premiers & anciens limites deſdits bailliages, & ſeneſchaucees, ou d'ailleurs, & de nouuel y attribuees, ſe feront par noſdits greffiers d'appeaux, & non par nos greffiers ordinaires: & que leſdits greffiers d'appeaux tant en ſeing, ſeel, que eſcriture, en prennent & perçoyuent les reuenus des emolumẽs: & que eux, ou leurs commis & clercs en facent l'exercice, ſignent ſeellent & expedient tous regiſtres, actes, inſtrumens, expeditions & eſcritures tant pour les reliefs, anticipations, preſentations, deſertions, iugemens en principal, incidens, deſpens, reſponſes, de requeſtes, criees, enqueſtes, extraits, propoſitions d'erreur, requeſtes, ciuiles, acquieſcemens, que tous autres actes, circonſtances, & depẽdances procedans d'iceux procez & appellations, tant en ciuilité que criminalité incidente. Et generalement de toutes choſes, leſquelles auparauant noſdits edicts euſſent eſté, ou peu eſtre faites, expediees, determinees en nos cours de Parlement, & qui ne ſe faiſoyent, expedioyent ou determinoyent eſdits ſieges capitaux & preſidiaux, & dont les greffiers ordinaires d'iceux ne ſe deuoyent, ne pouuoyent entremettre. Et outre, que toutes les choſes par nous ordonnees par noſtredit edict du mois de Mars, pour le fait & reiglement, auſquelles n'y a derogation par ceſdites preſentes, ſortiront leur plein & entier effect. Voulant & declarant que ſi leſdites expeditions eſtoyent faites par leſdits greffiers ordinaires, ou autres que leſdits greffiers d'appeaux, qu'elles ſoyent, & demeurent nulles, & de nul effect & valeur aux parties qui s'en voudront aider. Et que leſdits iuges, lieutenans & conſeillers, qui les auroyent

Source : BIU Cujas

royent ordonnees auſdit greffiers ordinaires, ou autres, ou à ceux qui les auoyent ſignees ſoyẽt tenus & reputez comme infracteurs de noſdits edicts: & comme tels pourſuyuis de dommages & intereſts, mulctes & amendes deuant dites par noſtre procureur au ſiege. Et les parties intereſſees par deuant noſtre iuge, & magiſtrat criminel audit ſiege: auquel nous en auons attribué la premiere cour, iuriſdiction & cognoiſſance, & icelle interdite à tous nos autres iuges.

9 D'AVANTAGE, aucuns de noſdits baillifs, ſeneſchaux, lieutenans & greffiers anciens & ordinaires, pour vouloir eſgarer & confondre les procez qui ſe doyuent terminer en leurs ſieges, tant en dernier reſſort, que prouiſion és cas de noſtredit edict, & ceux dont les appellations vont en nos cours de parlement, n'ont iamais voulu permettre que aux expeditions, iugemens & appointemens il ait eſté prins autres qualitez que les anciennes, dont ils ont accouſtumé vſer. Et encores la pluſpart d'entr'eux vſent de diuerſes formes & intitulations, tellement qu'on ne cognoiſt point les actes & expeditions de l'vn ou de l'autre. Nous à ces cauſes deſirans eſclaircir & mettre en lumiere ce que deſſus, auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons, & ordonnõs par ceſdites preſentes, que és cauſes, procez & matieres qui ſe vuideront eſdits ſieges preſidiaux és cas de noſtredit edict, en dernier reſſort, & prouiſion, ſoit qu'il procede de la iuriſdiction ordinaire du ſiege preſidial, ou des reſſors des autres ſieges Royaux, ou autres y attribuez en la maniere deuant dite, les actes, iugemens & expeditions s'intituleront par ces mots, LES GENS TENANS LE SIEGE PRESIDIAL ORDONNE ET ESTABLI POVR LE ROY NOSTRE SIRE EN CESTE VILLE, DE Z. ET DES RESSORS DVDIT SIEGE. A. Z. Et quant aux autres procez qui ne ſeront de la nature deuantdite, & dont les appellations pourront reſſortir en nos cours de Parlement, nous voulons & ordonnons que tels actes, ſentences & expeditions, s'intitulent, comme ils faiſoyent auparauant l'inſtitution de noſdits ſieges preſidiaux.

10 ET POVRCE que la tranquilité repos & police de la choſe publique, perquiſition & punition des crimes, la conſeruation & augmentation de noſtre domaine, & les droicts d'iceluy, giſent & conſiſtent principalemẽt en la preud-hommie & diligence de nos procureurs: nous en enſuyuant ce qui a eſté ci deuant declaré par nous, auons ordonné & ordonnons qu'ils ayent à vacquer ſongneuſement à l'exercice & deu de leurs offices, & accompliſſement des choſes deſſuſdites Et que nos procureurs eſdits ſieges preſidiaux n'ayent à aſſiſter au iugement des procez ciuils & criminels de leurs ſieges, ne tenir offices, eſtats, ne penſions que de nous, & ſans ce qu'ils en puiſſent eſtre diſpenſez ci apres. En reuoquant toutes diſpenſes & prouiſions baillees & à bailler au contraire: & à ce qu'ils ayent mieux dequoy eux entretenir, auons d'abondant ordonné & ordonnons, que chacun de noſdits procureurs eſdits ſieges preſidiaux aura & prendra ſur les deniers mis ſus pour le payement des officiers d'iceux, la ſomme de cent liures tournois de gages, outre & par deſſus les gages anciens & ordinaires qu'ils ont, à cauſe de leurſdits offices. Sans que pour ce, pour eux, ne par eux nous en ſoit payé aucune finance. Et ſi eux ou aucuns d'iceux au moyen de l'attribution & creuë que nous leur auons par ci deuãt faite, leur voulãt par nous parfournir iuſques à ladite ſomme de cent liures tournois de gages, en auoyent payé aucune finance, & icelle miſe és mains de noſtre amé & feal conſeiller maiſtre André Rageau, threſorier & receueur general des deniers extraordinaires & parties caſuelles: nous voulons tout ce que par chacũ deux aura eſté payé & baillé à la cauſe deſſuſdite, leur eſtre reſpectiuement rendu & reſtitué par ledit Rageau, ſans que luy ſoit beſoin, ne à chacun de noſdits procureurs auoir autre acquit que ceſdites preſentes, ſignees de neſtre main ou extrait d'icelles. En vertu deſquelles, & de la quittance de chacun de ceux auſquels aura eſté fait ledit payement & reſtitution, nous voulons tout ce que payé, rendu & rembourſé en aura eſté, eſtre alloué és comtes, & rabbatu de la recepte dudit Rageau, par nos amez & feaux les gens de nos comtes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir. Et enioignons aux gens de noſtre conſeil priué, que toutes & quantesfois que vacations & lieu de pouruoir y eſcherra en quelque maniere que ce ſoit, eux enquerir des perſonnes de ſauoir, experience, probité, telle que les eſtats de nos procureurs le requierent, pour d'iceux en faire par nous election, & pouruoir auſdits eſtats celuy ou ceux qui ſera par nous choiſi pour le bien de nous & de la choſe publique. Voulant auſſi que toutes autres prouiſions que nous en pourrions par importunité ou autrement faire au contraire de la forme deſſuſdite, ſoyent nulles & de nul effect & valeur à ceux qui les auroyẽt obtenues & impetrees: & que là où il ſeroit trouué qu'aucuns d'iceux pour paruenir auſdits eſtats de nos procureurs auroyẽt directement ou indirectement baillé ou debourſé aucũs deniers ou choſe equipollent: nous dés à preſent comme pour lors auons declaré & declarons leurſdits offices vacquans & impetrables, les impetrãs par tels moyẽs illicites, incapables de tenir leſdits eſtats ni autres de nous. Et de faict, aduenant ce que deſſus verifié & prouué deuëment, nous les auons priuez & priuons de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal par ceſdites preſentes: voulant en outre declarans

Source : BIU Cujas

pareillement que ceux qui auroyent pris or,argent,ou choſe equipollẽt,cõme dit eſt, pour fauoriſer & faire obtenir à noſdits procureurs les prouiſions deſdits offices,ſoyent comme participãs du delict,& infracteurs de noſtredit vouloir & ordonnãce,condãnez, à reſtituer au triple ce qu'ils en auront eu & receu:ſans ce qu'ils ſe puiſſent aider d'aucune quitance,don, moderation ou remiſſion qu'en pourrions faire,ſoit au delinquant ou autre perſonne,ne pour quelque cauſe fauorable que ce ſoit:ains les deniers d'iceluy triple auons mis,appliquez, cõfiſquez mettons appliquons & confiſquons à nous auec les autres deniers de nos domaines & finances.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux, les gens de nos cours de Parlemẽt,& à tous nos baillifs,ſeneſchaux,preuoſts & autres nos iuſticiers & officiers, qu'il appartiendra,que nos preſens edict,ſtatut,ordonnãce,reiglemẽt & vouloir,enſemble tout le cõtenu ci deſſus,ils entretiennẽt gardent & obſeruent,facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir,garder & obſeruer,lire publier & enregiſtrer:& d'iceux leſdits conſeillers,magiſtrats & greffiers iouir & vſer reſpectiuemẽt chacũ endroit ſoy pleinement & paiſiblement, ſans eller ne venir aucunemẽt au cõtraire en quelque maniere que ce ſoit:car tel eſt noſtre plaiſir nonobſtãt quelcõques autres edicts,ſtatuts,ordõnãces,oppoſitiõs,ou appellatiõs faites ou à faire,interiectees,ou à interiecter,eſtabliſſemens & erections de noſdites cours,reſtrictiõs mãdemẽs,& defenſes à ce contraires. Auſquelles nous auõs derogué & deroguons de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal par ceſdites preſentes,& icelles oppoſitiõs ou appellatiõs auõs euocquees & euocquons,retenues & retenons à nous,& à noſtre conſeil priué.Et en auons defendu & defendõs à nos cours de Parlemẽt toute iuriſdiction,cour,ou cognoiſſance.Et pource que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux,no⁹voulõs qu'au vidimus d'icelles deuëmẽt collationné & approuué,foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original.Auquel en teſmoin de ce,& à ce que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours,nous auons fait mettre noſtre ſeel. Sauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Foullambray au mois de Iuillet,l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux. Et de noſtre regne le ſixieme. Signé HENRI. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, in conſequentiam prioris edicti, & de mandato expreſſo eiuſdem Domini. Declarat nihilominus curia quod grapharij & eorum commiſſi maius & amplius ſalarium pro ſcriptura,ſigno & ſigillo expeditionum, quàm in Caſtelleto Pariſienſi aſſuetum & permiſſum eſt,exigere minimè poterunt. Actum in Parlamento quarta die Auguſti,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. DV TILLET.

Declaration pour le reiglement des ſieges preſidiaux,contenant augmentation des gages aux lieutenans generaux.

IIII. *HENRI. II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce. Sauoir faiſons à tous preſens & à venir, que pour obuier aux troubles leſquels au moyens des calomnieuſes & trop ſubtiles interpretations qui interuiennent à l'execution des edicts par nous faits ſur le reglement & eſtabliſſement des ſieges preſidiaux, des mois de Ianuier & Mars derniers paſſez,& de ce qui en depẽd:& auſſi pouruoir & ſubuenir aux officiers deſdits ſieges: Auõs vou lu,ſtatué,ordonné,& declaré,voulons,ſtatuons,ordonnons,& declarons ce qui s'enſuit:

ET premieremẽt,Que nos iuges reſpectiuement chacũ en leurs ſieges & reſſort cognoiſtrõt 1
les cauſes & matieres,dont ils ont accouſtumé de cognoiſtre par preuention,& n'en feront aucun renuoy, ſinon és cas de l'ordonnance,ou de la couſtume des lieux, & ſelon les vs, ſtil, & commune obſeruance d'icelle.

ENCE qu'auons ordonné par noſdits edicts ſur le faict de l'execution des iugemẽs de noſdits 2
iuges preſidiaux,auons declaré,& declarons,que nous auons entendu & entendons,que toutes leſdites executions deſdits iugemens donnez par noſdits iuges preſidiaux, eſquelles y aura cognoiſſance de cauſe,ſoit qu'elles ſoyent diffinitiues ou interlocutoires, ſeront faites par nos autres iuges Royaux,& à eux rẽuoyees,& non par les iuges inferieurs& ſubalternes,non Royaux: en ſemblable les autres executions eſquelles n'y aura cognoiſſance de cauſe, ſe feront par nos huiſſiers & ſergens Royaux & non par autres.Et où il aduiendroit que l'execution deſdites ſentences & iugemens ſoit demandee & ſe puiſſe faire à la barre dudit ſiege preſidial,nous n'auons point entendu & n'entendons qu'en ce il ſoit beſoin du conſentement du defendeur, pourueu que l'execution y ſoit diſpoſee,& que telle elle ſoit trouuee par l'executeur d'icelle ce requerant le demandeur.

NOVS auons entendu & entendons, que les amendes de fol appel qui ſont de dix liures 3
pariſis, & de ſoixante ſols pariſis pour acquieſcement, ſe prendront ſeulement ſur les appellans,leſquels au parauant noſtredit edict euſſent releué directement leur appel en nos cours

ſouue

ſouueraines de Parlement,& non audit ſiege preſidial.

4 ITEM,auons voulu,& ordonné,voulons & ordonnons, que ſi par lettres de relief d'appel, anticipation,deſertion,ou acquieſcement, y a clauſe de prouiſion,ou autre qui giſe en iugemẽt & cognoiſſance de cauſe,en ce cas noſtre greffier d'appeaux ne pourra bailler leſdites lettres, que premierement elles n'ayent eſté rapportees & decretees par le iugement du ſiege preſidial, & decernees de l'ordonnance dudit ſiege.

5 NOVS auons ordonné & ordonnons, que quand noſdits iuges preſidiaux (apres auoir decidé d'vn article d'appel procedant d'vn iuge Royal) feront aucun renuoy de la cauſe & inſtance principale,incident ou appointement,par deuant autre que le iuge *à quo*, qu'ils ne pourront faire ledit renuoy ſinon par deuant l'vn de nos iuges Royaux, & non par deuant vn iuge inferieur & ſubalterne,non Royal.

6 ET outre,cognoiſſant la charge qu'ont à preſent noſdits lieutenãs generaux ciuils en noſdits bailliages, ſeneſchaucees, és lieux eſquels auons eſtabli ſieges royaux pour iuger és cas de noſtredit edict,ſelon ce qu'il eſt contenu tant par noſdits edicts des mois de Iãuier & Mars,que celuy que nous auons dernierement fait au mois de Iuillet dernier paſſé:& que pour la promptitude & facilité de iuſtice que nous auõs deſiré bailler à nos ſuiets,leſdits lieutenãs generaux pourroyent pretendre leur auoir eſté fait aucune diminution de leurs droits,& emolumens de leurs offices:& à ce qu'ils ayent meilleure,& plus ſincere volõté à la diſtribution de ladite iuſtice,& à quoy eux mieux entretenir, ſans auoir cauſe ni occaſion de faire exactions & choſes indeuës au fait de leurſdits offices,& pour les incliner à faire taxes moderees de leurs vacations, tãt en leurs ſentẽces que autres expeditiõs de iuſtice. A ceſte cauſe leur auõs donné & attribué, dõnons & attribuons pour eux & leurs ſucceſſeurs eſdits offices, la ſomme de cent liures tournois de creuë de gages par chacun an,outre & par deſſus ce que ia leur a eſté baillé & attribué par noſdits edicts,deſdits mois de Ianuier & Mars derniers:paſſez:en ſorte & maniere que chacun de noſdits lieutenans generaux,ciuils, & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats en noſdits ſieges preſidiaux,puiſſe auoir & luy ſoit parfourni iuſques à la ſomme de deux cens liures tournois de gages,tant de ce que eux,ou aucun d'eux auoyẽt & perceuoyent ſur les deniers de noſtre domaine,qu'en ce que leur auons par ci deuant attribué par noſdits edicts des mois de Iãuier & Mars, & par ceſtuy noſtre preſent edict. Et ce neantmoins outre & par deſſus ce qu'ils prẽnent & leur eſt ordonné ſur les gages de nos baillifs & ſeneſchaux de robbe courte,non reſidans & exerceãs la iuſtice,ſuyuant les anciennes ordonnances des feus Rois nos predeceſſeurs: & duquel parfourniſſement iuſques à ladite ſomme de deux cens liures tournois de gages de la maniere deuant dite,nous entendõs qu'ils ſoyẽt payez en vertu de ſes preſentes (que pource auons ſignees de noſtre main) ſur le reſte & reſidu des deniers reuenans bons apres les officiers payez:lequel reſte auons ordonné eſtre conuerti és reparations des chemins publics: & par la ſimple quittãce deſdits lieutenans,par chacun receueur commis reſpectiuement à payer leſdits gages:& par rapportant le vidimus de ceſdites preſentes pour vne fois,& par chacũ an,ou quartier, leſdites quittances de noſdits lieutenans generaux: Nous voulons que tout ce que payé & baillé aura eſté à la cauſe ſuſdite,eſtre alloué és cõtes & rabbatu de la recepte deſdits receueurs reſpectiuemẽt,par nos amez & feaux les gens de nos comtes, ou autres qu'il appartiendra cõmis à l'auditiõ d'iceux:auſquels nous mãdons ainſi le faire ſans difficulté:car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtãt ce que l'on pourroit dire que par noſdits edicts des mois de Iãuier & Mars derniers paſſez nous euſſions ordonné tout ce qui euſt reſté des ſommes des deniers deſtinez pour les gages des officiers denommez en noſdits edicts,deuoir eſtre conuerti és reparations deſdits chemins deſdites villes, eſquelles ſont aſſis noſdits ſieges preſidiaux. Et auſſi nonobſtant toutes ordonnãces,edicts,mandemens,octrois,priuileges & autres choſes à ce contraires: auſquelles de noſtre grace ſpeciale,pleine puiſſance,& authorité Royal, nous auons derogué & deroguons par ces preſentes.

Augmentation des gages aux lieutenans generaux.

7 POVR euiter l'ambiguité de ce que par noſdites ordonnances eſt dit que les appellãs de nos autres iuges Royaux particuliers,tant lieutenans,preuoſts,que autres nos iuges reſſortiſſans à chacun ſiege preſidial,ſeront tenus releuer les appellations dedans ſix ſemaines, ſans attendre aſſiſe:nous pour le ſoulagement de nos ſuiets, & à ce qu'ils ayent plus prompte vuidange de leurſdites appellations,auons ordonné & ordonnons,qu'il ſera procedé ſur leſdites appellatiõs en noſdits ſieges preſidiaux és villes où ils ſeront eſtablis: ſans que nos iuges ſoyent plus tenus aller ſur les lieux,où ſe ſouloyent tenir leſdites aſſiſes,ſinon quãd le cas le requerra pour la correction des officiers & conſeruation de noſtre domaine,ou autre iuſte cauſe,és lieux toutesfois eſquels par lettres d'anticipations de nos chanceleries l'on pourroit venir directement auſdits gages preſidiaux,ſans attendre leſdites aſſiſes.

SI donnons en mandement,&c. Donné à Foullambray au mois d'Aouſt,l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux. Et de noſtre regne le ſixieme. Signé, HENRI. Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS.

Source : BIU Cujas

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, de mandato expreſſo eiuſdem domini noſtri Regis, & in conſequentiam priorum edictorum antehac publicatorum. Actum Pariſiis, vndecima die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. DV TILLET.

Edict du ſalaire des greffiers d'appeaux és ſieges preſidiaux.

V. *HENRI. II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut. Comme par nos lettres d'edict du mois de Mars dernier paſſé, fait pour l'eſtabliſſement de nos ſieges preſidiaux, & en baillant reiglemẽt pour les ſalaires que nous entendions eſtre prins, & perceus par nos greffier d'appeaux, en ſeing, ſeel, & eſcriture, & toutes autres expeditions, nous euſſions voulu, ſtatué & ordonné, que pour leur ſalaire des enqueſtes & vacations qu'ils pourront reſpectiuemẽt faire pour raiſon d'icelles tant dedans que dehors les villes deſdits ſieges, ils ſeroyẽt payez & ſalariez, ainſi & à la raiſon qu'il eſt accouſtumé faire au ſiege preſidial, où chacun deſdits greffiers ſeroit eſtabli: & qu'au reſte, ils ſeroyent auſſi payez de leurs autres ſalaires, vacations, & eſcritures, comme les greffiers de noſtre cour de Parlement de Paris. Et pour le regard du ſeel, ſelon que ſe payeroit celuy de la iuriſdiction ordinaire du ſiege preſidial, où ils & chacun d'eux ſeroyent reſpectiuement eſtablis. Lequel edict auroit eſté dés le ſixieme iour d'Auril enſuyuant, par vous publié, & enteriné ſans aucune reſtriction ou modification. Et ſe ſeroyent pluſieurs bons & notables perſonnages ſuffiſans & idoines fait par nous pouruoir deſdits offices de greffiers d'appeaux. Et depuis pour les troubles ſuruenus entr'eux, & les greffiers ordinaires, auriõs fait autres lettres d'edict, donnees à Foullambray, au mois de Iuillet dernier paſſé. Et enterinant leſquelles, vous auriez par la publication que vous en auriez faite le quatrieme du mois d'Aouſt dernier paſſé, declaré, & reſtraint que tous noſdits greffiers d'appeaux n'auroyent, & ne prendroyent autre, ne plus grand ſalaire pour eſcriture, ſeing & ſeel, & expeditions, que celuy qui eſt permis & accouſtumé prendre au Chaſtelet de Paris. En quoy le reuenu de noſdits greffiers d'appeaux ſeroit, & pourroit grandement diminuer, entant qu'il n'y a nulle comparaiſon pour le regard principalement dudit ſeel, & du grand nõbre des expeditions qui ſe ſeellent en noſtre Chaſtelet, & celles qui ſe font en nos autres ſieges preſidiaux ou autres, deſquels le meilleur & plus abondant ne peut à la dixieme partie approcher celuy dudit Chaſtelet. Tellement que l'affluence des expeditions qu'il faut ſeeller audit Chaſtelet: peut bien ſuppler à la foibleſſe du deuoir dudit ſeel:

POVRCE eſt-il, que nous les choſes deſſuſdites conſiderees, deſirans que noſdits greffiers d'appeaux ne ſouffrent aucune diminution, & iouiſſent de l'emolument honneſte & raiſonnable de leurs greffes & ſeel: Auõs de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, & en nous conformant aucunement à voſtredite reſtriction, voulu, ordonné & declaré, voulõs, ordonnons, & declarons, que noſdits greffiers d'appeaux prẽdront les profits, reuenus & emolumens de leurſdits greffes, tant en ſeing, que eſcriture, ſelon la declaration & eſtat qui nous en a eſté enuoyé par nos officiers dudit Chaſtelet, que nous auons fait inſerer auec ceſdites preſentes, & à icelles attacher ſous le contreſeel de noſtre chancelerie. Et quand au reuenu dudit ſeel, & autres ſalaires vacations & emolumens, nous auons auſſi voulu, & ordonné, voulons, & ordonnons, & nous plaiſt, qu'ils ſoyent auſſi prins & perceus par noſdits greffiers d'appeaux, ſelon & ainſi qu'il eſt par nous ſtatué & ordonné par noſtredit edict du mois de Mars dernier paſſé, par vous enteriné ledit ſixieme Auril enſuyuant. En leuãt & oſtant par nous, & de noſtredite puiſſance, grace & authorité, la reſtriction & modification par vous miſe, & appoſee pour le regard dudit ſeel, à la lecture & publication dudit edict, dudit mois de Iuillet, laquelle nous ne voulons auoir lieu par ceſdites preſentes, que pource auons ſignees de noſtre main, par leſquelles auõs declaré & declarõs, que nous n'auõs entẽdu, & n'entendons, que noſdits greffiers d'appeaux enſemble des conſeillers & magiſtrats creez en nos ſieges preſidiaux, ſouffrẽt aucune reſtriction ou diminutiõ des gages, profits, droits & authorité de leurs offices, au preiudice de tous & chacũs les edicts par nous faits pour l'erection de noſdits ſieges preſidiaux, leſquels (cõme ſaincts & vtiles à nous & à nos ſuiets) nous voulõs eſtre perpetuellemẽt & eſtroittemẽt entretenus, obſeruez & gardez de poinct en poinct, & ſelon leur forme & teneur. Et au ſurplus enſuit la teneur deſdits eſtats & declaration à nous enuoyee deſdits officiers du Chaſtelet.

Eſtat & declaration des ſalaires, que le greffier du Chaſtelet de Paris, ſes clercs & cõmis ont de tout temps & ancienneté d'auoir & prendre des expeditions, ſeing & eſcriture, qui ſe font audit Chaſtelet.

ET premierement, ledit greffier a accouſtumé de tout temps & d'ancienneté telle qu'il n'eſt memoire du contraire, d'auoir & prendre de tous actes, ſentences, iugemens & appointemens qui s'expedient, en parchemin, à raiſon de ſeize ſols Pariſis, pour chacune peau de parchemin eſcrite raiſonnablement. Et aux clercs du greffe qui font, & eſcriuent leſdites actes, ſentences, iugemens & appointemens, l'on a pareillement accouſtumé de tout temps & ancienneté, leur donner pour leur ſalaire d'auoir fait leſdites groſſes, au

prix

Source : BIU Cujas

prix de cinq sols tournois pour chacune peau de parchemin. Combien que par les anciennes ordonnances, lesdits greffiers soyent tenus de payer les salaires de leurs clercs, qui se prent sur lesdits seize sols parisis pour peau.

2 DES expeditions qui se font en papier, comme interrogatoires & confessions, recollement & confrontations de tesmoins, ledit greffier à tousiours accoustumé de tout temps d'estre payé à raison de deux sols parisis, pour chacun rolle & fuillet de papier, aussi escrit raisonnablement Et au regard du clerc du greffe n'en a aucun salaire, s'il n'y a partie ciuile. Auquel cas les parties leur donnent aucunesfois quelque peu de chose à leur volonté, pour la diligence & prompte expedition.

3 DE toutes commissions à respondre qui sont libellees, ensemble des commissions en cas d'appel & de desertion, commissions executoires sur contracts ou sentences, commissions portans decrets d'adiournemẽs personnels ou prise de corps, lesdits greffiers ont accoustumé d'en prendre deux sols parisis, & de chacune commission à respondre non libellee & commission sur defaut, douze deniers parisis.

4 DES procez qui sont en estat de iuger, & quand il est besoin de produire & faire collation à cour des pieces & productions desdits procez, pour sauoir si les pieces sont fournies selon les inuẽtaires, ledit greffier a tousiours accoustumé de toute ancienneté d'estre payé en ceste maniere: c'est à sauoir és procez où les parties sont appointees à ouir droit en diffinitiue, ou estre deliberé, & qu'il n'y a aucune enqueste faite esdits procez, de chacune collation & expedition, ledit greffier a accoustumé d'auoir & prendre six sols parisis.

5 QVAND esdits procez appointez à ouyr droict en diffinitiue y a enqueste & grosse procedure ou production, ledict greffier prend de chacune desdites appellations & productions, douze sols parisis. Et des procez appointez à estre deliberé, esquels y a pareillement enqueste & grosse procedure ou production, huit sols parisis.

6 DES procez d'appel où les parties sont appointees à confirmer ou infirmer, quatre sols parisis. Et s'il y a grosse production, six sols parisis.

7 DE tous autres procez & incidens où les parties sont appointees à mettre & produire leurs pieces par deuers la cour, quatre sols parisis.

8 AVX clercs du greffe qui ont la charge de receuoir lesdits sacs, & productions desdits procez, pour bailler à iuger, quand lesdits procez sont iugez, les sentẽces faites & leuees, & que l'on veut retirer lesdits sacs, & procez, l'on a accoustumé de toute ancienneté leur donner pour chacun procez retiré, cinq sols tournois: & de ceux qui ne seront retirez, n'en ont aucun profit. Et quand il y appel desdites sentences & iugemens, qu'il conuient porter à la cour de Parlement lesdits procez, sur lesquels ont esté donnees lesdites sentences & iugemens, dont y a appel: l'on a pareillement accoustumé de tout temps dõner ausdits clercs du greffe, cinq sols tournois pour chacun desdits procez ainsi porté à la cour de Parlement, lesquels sont taxez és despens. Mais és autres cas, ce qui est donné aux clercs, n'est taxé esdits despens. Et est à noter, que de tous les actes sentences, iugemens & appointemens dessusdits, ledit greffier est tenu à ses despens faire registre, pour y auoir recours, quand il en est besoin. Au regard du seau dudit Chastelet, ledit greffier ne ses clercs, & commis n'y prennent & ne prindrent onques aucun droict ne profit. Mais a tousiours esté l'emolument dudit seau baillé à ferme de tout temps & ancienneté au profit du Roy. Lequel fermier a tousiours accoustumé de prendre pour chacun seel, six deniers parisis, & de chacun contreseel, quatre deniers parisis. L'emolumẽt duquel seel est de present aliené aux principal & boursiers du college du Mans à Paris. Fait au Chastelet de Paris le vendredi vingtsixieme iour d'Aoust, mille cinq cens cinquantedeux. Signé, de Bragelongne, Martine, Trouué, Hoyer, & Goyer.

SI VOVLONS, vous mandons & expressement enioignons, qu'en faisant nosdits greffiers d'appeaux iouir & vser de ceste nostre presente declaration, vouloir & intention, & de tout le contenu en iceuz, vous faites ces presentes lire, publier & enregistrer en nostredite cour de Parlement, sans aller ne venir aucunement au contraire. Mandons & commandons à tous nos baillifs, seneschaux, & à tous nos autres iusticiers, officiers & suiets icelles en semblable, & pour le regard enregistrer, entretenir, garder, & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, en leurs cours & auditoires: car tel est nostre plaisir. Nonobstant ce qui est contenu en nostredite publication faite sur nostredit edict, du mois de Iuin dernier passé, & quelcõques autres edicts arrests, statuts, ordonnances, oppositions ou appellations faites, ou à faire, interiettees ou à interietter, restrictions, mandemẽs & defenses à ce contraires, ausquelles nous auons derogué & deroguons par cesdites presentes. Donne à Villiers-costerets, le dernier iour d'Aoust, l'an de grace mille cinq cens cinquante & deux. Et de nostre regne le sixieme. Ainsi signé, HENRI. Et au dessous, Par le Roy en son conseil. BOVRDIN.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, & de expresso eiusdem domini Regis mandato & in consequentiam priorum edictorum, ad onus contentum in registro hodierna die iudicialiter facto. Actum Parisiis in Parlamento, viceſimaprima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſecundo. Sic signatum, DV TILLET.

Extrait des registres de Parlement.

SVR LES lettres patentes du Roy, en forme de declaration, contenant les salaires des greffiers d'appeaux, apres que lesdites lettres ont esté iudicialement leues, & que Seguier pour le procureur general du Roy, a dit que suyuant le commandement qu'il a pleu au Roy leur faire, *& uirtute priorum edictorum*, il demandoit la verification & publication desdites lettres: La cour à ordonné que sur le repli d'icelles lettres patentes, sera mis, *Lecta publicata & registrata audito procuratore generali Regis, & de expresso eiusdem domini Regis mandato, & in consequentiam priorum edictorum*: & à la charge qui ensuit: A sauoir que les greffiers d'appeaux auront & prendront seulement pour chacune peau de parchemin, estant de la grandeur & escrite selon que l'on escrit au greffe de ladite cour, seize sols parisis. Et à la raison d'icelle somme pour les expeditions qui ne contiendront vne peau, aussi auront & prendront seulement lesdits greffiers d'appeaux, deux sols parisis pour chacun rolle escrit en papier, estant le papier de la grandeur & escrit, comme dessus. Et pour chacune collation de tous procez indifferemment l'vn portant l'autre, ne pour-

Source : BIU Cujas

ront auoir ne prendre que quatre ſols pariſis. Et declare ladite cour qu'elle entend' ce que deſſus par elle ordonné, auoir auſſi lieu en tous les autres greffes des ſeneſchaucees, bailliages, & preuoſtez du reſſort d'icelle, ſoit en premiere inſtance, ou cauſe d'appel, fors & excepte és lieux & iuriſdictions, eſquelles les greffiers ont acouſtume moins prendre, qui ne pourront augmenter. A tous leſquels greffiers icelle cour enioint, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & d'autre peine plus grande s'il y eſchet, de ſalarier tellement leurs clercs, qu'ils n'ayent occaſion d'aucune choſe exiger des parties. Et fait inhibitions & defenſes auſdits clercs, d'en prendre & exiger: & à toutes parties leurs aduocats, procureurs & ſoliciteurs, de leur rien bailler, & à tous iuges de leur rien taxer de ce qui leur pourroit auoir eſte baillé. Et enioint auſdits iuges, de faire obſeruer & garder ce que dit eſt, & aux ſubſtituts du procureur general du Roy, en pourſuyuir l'obſeruance & entretenement ſur peine d'amende arbitraire. Le tout par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que autrement en ſoit ordonne. Fait en Parlement, le vingt & vnieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens cinquantedeux.

Euocation & renuoy és ſieges preſidiaux des cauſes & matieres pendantes és Parlemẽs, leſquelles ſont des cas de l'edict de l'erection deſdits ſieges.

VI. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gẽs de nos cours des Parlemens de Paris, Tholoſe, Bourdeaux. Rouen & Bretaigne, ſalut & dilection: Apres que par l'edict de la creation des ſieges preſidiaux, officiers & magiſtrats d'iceux, nous auons ordonné que tous procez & differẽs, eſquels ſeroit queſtion de deux cens cinquante liures, à payer pour vne fois, & dix liures de rente ou reuenu annuel, ſeroyent iugez en dernier reſſort auſdits ſieges preſidiaux garnis de certain nombre de iuges, le tout ſelon la forme, & tout ainſi qu'il eſt contenu par icelle: ſuyuant leſquels leſdits ſieges preſidiaux ont eſté remplis de conſeillers & magiſtrats requis pour iceux iuger: neantmoins nous auons entendu qu'auparauant ledit edict, il y auoit, & a encores ſi grand nõbre de petits procez, & de la qualité ſuſdite, pendans en noſdites cours ſouueraines, & qui pourroyent eſtre iugez en dernier reſſort eſdits ſieges preſidiaux: pour le iugement deſquels noſdites cours ſeroyent cõtraintes de laiſſer les procez de grande importance, pour l'expedition deſquelles ſpecialement noſdites cours ont eſte crees & erigees: au moyen dequoy le ſoulagement de nos ſuiets, & expedition de iuſtice, & toutes les fins aſquelles tendoit noſtredit edict, ſeroyent peruerties, retardees & empeſchees, ſi par la declation de nos vouloir & intention n'y eſtoit pourueu.

NOVS à ces cauſes, & pour autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, deſirans voir nos ſuiets deſchargez de grandes foules & oppreſſions où ils eſtoyent reduits, & perpetuez au moyen de telles longues pourſuytes, apres auoir mis ceſte affaire en deliberation, par aduis des gens de noſtre priué conſeil & autres grans perſonnages eſtans lez nous, auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, euocque & euocquons à nous, & à noſtre perſonne tous & chacun, les procez & inſtances qui ſont à preſent pendans par deuant vous: ſoit qu'ils y ayent eſte introduits au parauant les edicts par nous faits és mois de Ianuier & Mars, mille cinq cens cinquante & vn, ſur l'erection des ſieges preſidiaux de noſtre royaume, ou depuis iceux, en quelque façon & maniere que ce ſoit, de toutes les cauſes & matieres ciuiles, qui n'excedent la valeur de de deux cens cinquante liures, à payer vne fois, ou dix liures, de rente ou reuenu annuel, quelque nature ou qualité que ſoit ledit reuenu, en quelque eſtat que leſdites cauſes ſoyent à preſent: & icelles auons renuoyé & renuoyons par deuant nos amez & feaux les gens tenans nos ſieges preſidiaux, chacun en leur deſtroit, reſſort, & iuriſdiction, tant de leurs ſieges ordinaires, que des autres ſieges Royaux, qui ſouloyent reſſortir à noſdites cours, que nous y auons és cas de noſdits edicts de nouueau attribuez pour y eſtre iugees, diffinies, & determinees ſans appel, & en dernier reſſort & ſouueraínete. Leſquels edicts nous voulons s'eſtendre, & auoir auſſi bien lieu es cauſes, qui lors d'iceux, & auparauant, quelque long temps que ce fuſt, eſtoyent pendantes par deuant vous, & ne ſont encores decidees, comme à celles qui y ſont ſuruenues, & n'ont eſte depuis introduites, ſoit par la deciſion du principal, ou des incidens, condemnation des deſpens, dommages & intereſts dependans d'iceux, ſuyuant noſdits edicts, tout ainſi que ſi nous euſſions fait ſemblable euocation & declaration lors que nous fiſmes leſdits edicts, que nous y voulons pour ce regard eſtre ſoigneuſement & eſtroittement gardez & ſuyuis de poinct en poinct, ſans que vous en puiſſiez deſormais prendre aucune cour ne iuriſdiction ou cognoiſſance, ſous couleur de ce que vous en eſties ia ſaiſis, ni autrement, pour quelque cauſe, occaſion ou pretexte que ce puiſſe eſtre. Et laquelle cognoiſſance, cauſe ou iuriſdiction nous vous auons interdict & defendu, interdiſons & defendons par ces preſentes, & pareillement aux parties, d'en faire aucune pourſuyte deuant vous, ni alleurs, que par deuant nos iuges preſidiaux, ainſi que portent nos edicts declarant nul & de nul effect & valeur tout ce qui ſera fait, ou entrepris au contraire. Et à fin que ſous l'incertitude de la valeur des choſes il ne ſoit fait aucunes fraudes à noſtre preſente euocation, nous voulons que tout incontinent

apres

apres la ſignification d'icelles à vous faite, les parties qui ont procez ou iſtances pendans par deuãt vous, ſoit en appellation verbale ou proces par eſcrit, puiſſent, ou procureur pour elles, conuenir & accorder és greffes d'appeaux, au reſſort deſquels leſdits procés ont eſté iugés en premiere inſtance, quelles choſes entr'elles ſoyent des cas contenus en noſtredit edict. Et en ce faiſant, & comme telles finies & terminees par dernier & ſouuerain iugement en noſdits ſieges preſidiaux, & par les iuges & magiſtrat eſtablis en iceux, ſi les choſes dont eſt queſtion ſont telles, & tellement diſpoſees, qu'il ſoit beſoin que toutes les parties ainſi le conuinſſent, & l'acordaſſent preallablement, ou bien que les parties demandereſſes pourront reſtreindre la valeur des choſes qu'ils querellent, & icelles limiter à la valeur & eſtimation de ce dont leſdits iuges preſidiaux peuuent iuger, & cognoiſtre en ſouuerainеté & dernier reſſort.

3 Et aduenant ce que deſſus, ou en l'vn d'iceux deux cas deſdits procés, inſtances & qualités pendents & introduits par deuant vous, conuenus ou reſtreints, les greffiers des appeaux de nos ſieges feront acte deſdites conuentions, declaration & reſtreintes, & par apres rolles narratifs deſdites conuentions ou reſtreintes, chacun endroit ſoy, & les enuoyeront aux greffiers de noſdites cours de Parlement où leſdits procez ſont pendãs: leſquels greffiers de noſdites cours ſeront tenus enuoyer tout auſſi toſt au greffiers des appeaux de noſdits ſieges preſidiaux reſpectiuement, & chacun pour leur reſſort les ſacs & pieces deſdits procez & inſtances qui auront eſté mis és greffes de noſdites cours deuëment clos, ſeellez & euangelizés: iceux bailleront huit iours apres que leſdits rolles auront eſté enuoyés aux meſſagers ordinaires, aſquels en ſera fait taxe par l'vn de nos iuges preſidiaux, qui à ce ſera commis à peine d'en eſtre tenus aux parties priuees de tous les deſpens, dommages & intereſts, & de ſuſpencion de leurs eſtats.

4 Et s'il y en auoit aucuns diſtribuez aux conſeillers de noſdites cours, feront leſdits greffiers de noſdites cours diligence de les retirer deſdits conſeillers & rapporteurs, & iceux enuoyer, comme dit eſt: leſquels procez ainſi renuoyés, nous voulons eſtre receus par leſdits greffiers d'appeaux d'vn chacun ſiege, leſquels greffiers d'appeaux retiendront ceux qui ſeront des ſieges, & reſſors de nouuel attribuez auſdits ſieges preſidiaux és cas de noſtredit edict, & qui au parauant reſſortiſſoyent en noſdites cours de Parlement. Et quant aux autres procez & inſtances prouenans des ſieges, & iuſtice ordinaire de chacun ſiege preſidial, ſeront tenus les mettre, & deliurer és mains des greffiers ordinaires, pour par apres icelle reception eſtre diſtribués & iugés, ſuyuant noſdits edicts par noſdits iuges & magiſtrats eſtablis en noſdits ſieges preſidiaux: le tout à la charge de ceux qui auroyent donné les ſentences, deſquelles auroit eſté appelé, & aſſiſté au iugement d'icelles, ne pourront eſtre appellez, ne derechef aſſiſter au iugement deſdites cauſes d'appel, qui ſeront iugees & decidees en dernier reſſort & ſouuerainеté, comme dit eſt.

Si vovs ſignifions noſtre preſente euocation, renuoy, & tout le contenu ci deſſus, & voulons eſtre ſignifié à vous & auſdits greffiers de noſdites cours par le premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à ce faire commettons, ſans qu'il luy ſoit beſoin demander *viſa, placet*, ne *pareatis*. En mandant par meſme moyen à nos amez & feaux les gens tenans nos ſieges preſidiaux, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, que ces preſentes nos lettres d'euocation, renuoy & declarion ils facent lire, publier & enregiſtrer és regiſtres de leurs cours, & à y obeir & entendre, & les entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, contraignant & faiſant contraindre à y obeir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant que ces preſentes n'ayent eſte publiees & enregiſtrees en noſdites cours de Parlement, que ne voulons en rien nuire ne preiudicier à l'execution & entretenement: ains de l'authorite & puiſſance que deſſus, y auons expreſſement, quant à ce, derogue & deroguons, enſemble à l'inſtitution d'icelles nos cours de Parlement, & toutes nos ordonnances, reſtrictions, mandemens defenſes & lettres à ce contraires. Et pource que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus qui en ſera fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original, & qu'en vertu d'iceluy vidimus, toutes ſignifications, commandemens, defenſes & exploits puiſſent eſtre faits par noſtre premier huiſſier ou ſergent, comme en vertu de l'original d'icelles, & leſquelles ſignifications, commandemens & exploits, nous auons à ceſte fin validés & authoriſez, validons & authoriſons par ceſdites preſente. Donne à Paris le troiſieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens cinquantetrois. Et de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, BVRGENSIS. Et ſellé du grand ſeau ſur ſimple queue de cire iaune & au bout de laquelle eſt eſcrit ce qui ſenſuit,

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, de mandato expreſſo eiuſdem domini Regis: Actum Pariſiis in Parlamento, viceſimaprima die menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio, Sic ſignatum, DV TILLET.

Decla

Declaration du Roy ſur l'edict precedent.

VII. HENRI II. *En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gẽs de nos cours des Parlemens de Paris, Tholoſe, Bourdeaux. Rouen & Bretaigne, ſalut & dilection: Comme puis n'agueres par nos lettres d'euocation, donnees à Paris le troiſieme iour de Feurier dernier paſſé, & pour les bonnes & louables cauſes contenues en icelles, nous ayons euocqué à noſtre perſonne tous & chacuns les procez, & inſtãces qui ſont à preſent pendans par deuant vous, ſoit qu'ils ayent eſté introduits au parauant les edicts par nous faits es mois de Ianuier & Mars, mille cinq cens cinquante & vn, ſur l'erection de nos ſieges preſidiaux que depuis, & ce de toutes les cauſes & matieres ciuiles qui n'excedent, & ſont des cas contenus en noſtredit edict, leſquels procez, inſtances & matieres nous aurions par noſdites lettres renuoyees par deuant les gens tenans leſdits ſieges preſidiaux chacun en leur deſtroit, reſſort & iuriſdiction, pour y eſtre iugees & decidees en dernier reſſort: & deſquels nous vous aurions par noſdites lettres, ia ſignifié à aucuns de vous, interdit & defendu la cognoiſſance: ſur l'execution & preſentation deſquelles lettres d'euocation, nos amez & feaux aduocat & procureur general en noſtre cour de Parlemẽt à Paris, auroyẽt fait en icelles certaines remõſtrãces qui y ont eſté enregiſtrees, & à nous par vous enuoyees, leſquelles apres auoir veues, & icelles fait voir & meurement digerer par pluſieurs grans & notables perſonnages aſſiſtans en noſtre priué conſeil, & conſiderans entre autres choſes qu'en la plus part de noſdits ſieges preſidiaux denommez eſdites remonſtrances, & autres, y auons baillé & attribué nouuelle creue, & nombre d'autres eſtats & offices de conſeillers, outre les anciens que nous auons mis és mains de bons & ſuffiſans perſonnages: leſquels pour auoir eſté pourueus depuis les iugemẽs des procez euocquez n'auroyent peu aſſiſter audit premier iugement d'iceux, & partant pourrõt facilement & auecques nombre de ſçauans & fameux aduocats, qu'ils prendront & choiſiront en chacun ſieges, cognoiſtre, decider & determiner des appellations, matieres & procez euocquez par noſdites lettres, & auſſi que toutes eſcritures, actes & procedures ia faites en noſtredite cour, pourront ſeruir à l'inſtruction & auſdits iugemens & deciſion d'iceux, tout ainſi que s'ils euſſent eſté faits, propoſez, prins accordez par les parties, & en noſdits ſieges preſidiaux.

NOVS à ces cauſes, & par la meſme deliberation & aduis des gens de noſtredit conſeil, auons voulu, declaré ordonné, voulõs & nous plaiſt, que noſdites lettres d'euocation dudit troiſieme iour de Feurier dernier paſſé, ſortent leur plein & entier effect: fors & excepté pour le regard des appellations qui auront eſté plaidees en noſdites cours, procez veus & viſitez par icelles, & ſur leſquelles appellations ou procez ſeroit interuenu appointement au conſeil, ou autre arreſt, iugement ou retention: leſquels procez nous voulons eſdits cas, & non autres, demeurer & eſtre iugez en noſdites cours, nonobſtant noſdites lettres d'euocation. Et d'auantage, que là où ſe trouueroit en noſdits ſieges preſidiaux ſi petit nombre de conſeillers nouuellement creez, & qu'il fuſt incommodé & ſuſpect de commettre le iugement deſdits procez tant à eux qu'aux aduocats qui pourroyent eſtre appelez auecques leſdits conſeillers, pour ſuppleer le nombre de noſtredit edict, pour auoir eſté du conſeil des parties, ou qu'ils fuſſent parens ou alliez, ou pour quelque autre empeſchement: nous en ce cas & autres ſemblables, auons dit, declare & ordonne, diſons, declarons & ordonnons par le meſme aduis & deliberation que deſſus que les gens du ſiege preſidial (auquel le procez a eſté iuge, & depuis euocque) premieremẽt appellees & ouyes les parties qui auront intereſt, pourront renuoyer ledit procez au plus prochain ſiege preſidial, pour là eſtre iuge & decide, ſuyuant noſdites lettres d'edict & euocation: & de ce en chargeons leurs honneurs & conſcience, ſi ce n'eſt que les parties accordaſſent que ledit procez demeuraſt audit ſiege preſidial, & iuge par le nombre des conſeillers y eſtans, ſans eſtre renuoyé audit plus prochain ſiege.

SI VOVS ſignifions noſtre preſente declaration, & vous mandons, commandons & expreſſement enioignons icelle garder & obſeruer, &c. En outre, defendons audits greffiers de noſdites cours & leurs clers, de non prendre ou exiger des parties ou de leurs procureurs & ſolliciteurs, aucune choſe, pour la perquiſition & deliurance des ſacs, ains iceux enuoyer & deliurer diligemment es mains des meſſagers, ſuyuant ce qu'il eſt porté par noſdites lettre d'euocation. Et ſemblablement inhibons & defendons aux greffiers d'appeaux & à leurs clers, de non prendre ou exiger pareillement aucune choſe pour la preſentation & receptions deſdits ſacs. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques edicts, ordonnances, mandemens defenſes & lettres à ce contraires, &c. Donné à Fontainebleau le ſeptieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquãte trois. Et de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigne, HENRI. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, de mandato expreſſo eiuſdem domini Regis. Actum Pariſiis in Parlamento vigeſimaprima die menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Sic ſignatum. DV TILLET.

Creation

Source : BIU Cujas

Creation d'vn office d'huiſsier, audiencier, en chacun des ſieges preſidiaux eſtablis en ce royaume.

VIII *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme pour l'abbreuiation de la iuſtice, & releuer noſtre peuple & ſuiets de vexation & trauail, auquel ils eſtoent conſtituez tant par la multitude & lõgueur des procez, que par la diſtance lointaine des lieux de leur reſidence, iuſques és villes & lieux, où ſont aſſiſes nos cours de Parlement, eſquelles noſdits ſuiets ſouloyẽt eſtre contraints y aller cercher la diffinition de la plus part de leurs differens & procez: & pour leur donner plus grande facilité d'auoir ladite iuſtice plus prochaine d'eux, & plus briefue & prompte, & autres bõnes & raiſonnables cauſes, nous auons par nos lettres d'edict des mois de Ianuier & Mars, M. D. L I. & par meure deliberation des gens de noſtre conſeil priué, creé & eſtabli és bailliages, ſeneſchaucees, & ſieges notables des prouinces de noſtre royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, des ſieges preſidiaux, compoſez du nombre & qualité d'officiers, portés & contenus en noſdits edicts, auec les pouuoirs, facultés & iuriſdictions y cõtenues, pour l'entretenement, direction & execution des choſes dependans deſdites iuriſdictions: nous ont la pluſpart de noſdits officiers eſtablis eſdits ſieges preſidiaux fait entendre qu'il eſtoit, & ſeroit treſ-vtile & neceſſaire, creer, inſtituer, & eſtablir par nous en chacun deſdits ſieges preſidiaux, certain nombre d'huiſſiers & audienciers pour y aſſiſter aux iours plaidoyables & d'audience, & autres iours de conſeil: tant pour appeller les cauſes, ſignifier les requeſtes, preparer les lieux, tant deſdites audiences, conſeil, que pour mettre à execution les commandemens, arreſts, & ordonnances deſdits magiſtrats: & faire tous autres exploits, contraintes, executions, & autres choſes neceſſaires dependans de leurdite iuriſdiction finale. Ioinct meſmes que les ſergens ordinaires deſdits bailliages, ſeneſchaucees, & ſieges, ſont occupez la plus part du temps aux plaids & autres iuriſdictions ſubalternes, & à faire leurs exploits & executions ordinaires, ou au parauãt la creuë de la iuriſdiction deſdits ſieges, ils eſtoyẽt occupez: de ſorte qu'ils ne peuuent bonnemẽt aſſiſter audit ſiege preſidial & chambre du conſeil, comme ſeroit & eſt treſ-requis & neceſſaire.

1 SAVOIR faiſons, qu'apres auoir de ce que deſſus conferé auec les gens de noſtredit conſeil priué, auons par l'aduis & deliberation d'iceux, de noſtre puiſſance & authorité Royal, creé, erigé & eſtabli, creons, erigeons & eſtabliſſons en titre d'office formé, vn huiſſier & audiencier en chacun deſdits ſieges preſidiaux pour par eux (qui ſeront par nous reſpectiuemẽt pourueus du dit eſtat) aſsiſter aux iours plaidoyables & d'audiẽce, & autres iours que noſdits officiers tiẽdrõt leur iuriſdiction, ſoit en audience & chãbre du cõſeil, & és lieux ainſi que par noſdits cõſeillers leur ſera ordonné.

2 Auſquels huiſsiers & audienciers qui qui par nous ſeront eſleus, & pourueus deſdits eſtats (comme dit eſt) auons permis & permettons mettre à execution, & ſignifier les requeſtes, decrets, ordonnances, iugemens & arreſts donnés eſdits ſieges preſidiaux, chacun en ſon reſſort, & faire tous autres exploits, ainſi & en la forme & maniere que font nos ſergens ordinaires des lieux & iuriſdictions, eſquels ils ſeront pourueus, tant par ordonnance deſdits iuges, qu'a la requeſte des parties. Et iouir d'iceux eſtats aux honneurs, authorité, perogatiues, preeminances, franchiſes, pouuoirs, libertés, & droits tels & ſemblables que les ont, & ont accouſtumé auoir & prendre noſdits ſergens Royaux anciẽs & ordinaires, & aux gages de vingtcinq liures tournois par an, que pource nous leur auons ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes: & dont voulons & entẽdons qu'il ſoit à chacun d'eux fait payement par les receueurs des deniers commũs des villes & lieux où ſont leſdits ſieges, des deniers & tout ainſi & par la forme & maniere que ſont noſdits autres officiers & magiſtrats de noſdits ſieges preſidiaux. Voulãs tout ce q̃ leſdits receueurs en auront payé, & payeront auſdits huiſsiers, à ladite raiſon de vingtcinq liures tournois par an, leur eſtre paſſé & alloue en la deſpence de leurs comtes chacun en ſon regard: en y rapportãt par eux ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, les lettres d'offices deſdits huiſsiers, ou les copies deuẽment collationnees pour vne fois, & les quittances chacun en leur regard tant ſeulement. Toutesfois, pource que nous auons eſte deuẽment aduertis qu'en noſtre Chaſtelet de Paris, il y a de tout temps & ancienneté audienciers, nous n'entendons comprendre ledit ſiege en ce noſtre preſent edict.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens, &c. Donné à Compiegne, au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois. Et de noſtre regne le ſeptieme. Signé, HENRI. Et au repli d'icelles, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BVRGENSIS. VISA.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, in conſequentiam priorum edictorum. Pariſiis in Parlamento viceſimaquarta die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Signé, DV TILLET. Et ſeellé à ſimple queuë de cire verde.

Edict

Source : BIU Cujas

Edict de l'erection d'vn office de ſecond huiſier en chacun des ſieges preſidiaux de ce royaume.

IX. HENRI II. En l'an 1557.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme apres l'erection & eſtabliſſemẽt des ſieges preſidiaux és bailliages, ſeneſchaucees & ſieges notables des prouinces de noſtre royaume, nous euſſions par edict du mois de Iuillet, mille cinq cens cinquantetrois, & pour les bonnes cauſes & conſideratiõs contenues en iceluy, creé erigé en chacun d'iceux vn huiſſier audiẽcier en titre d'office formé. Et pource que nous auons eſte aduertis que leſdits huiſſiers ſont ordinairemẽt ſuiets pour l'audience des cauſes & autres menus affaires & commiſſions deſdits ſieges, tellemẽt qu'ils ne peuuent vacquer à l'execution des iugemens & mandemens hors le Pretoire: & auſſi aduenant maladie, indiſpoſition, ou legitime empeſchement d'eux, deuient le ſeruice deſdits ſieges & expeditions des parties litigantes en arriere, & retardees, au grand preiudice & dommage du public, & le noſtre: à quoy deſirons pouruoir.

SAVOIR faiſons, qu'apres auoir conſulté auec les gens de noſtre cõſeil priué, auõs par aduis & deliberation d'iceux, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal creé, erigé & eſtabli, creons, erigeons & eſtabliſſons en titre d'office formé, vn autre ſecõd huiſſier en chacun deſdits ſieges preſidiaux, pour par ceux qui ſeront reſpectiuement pourueus deſdits offices iouir d'iceux, aux meſmes honneurs, authoritez, perogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, pouuoirs, facultez, gages & droits, tels & ſemblables dont iouiſſent & ont accouſtumé auoir & prendre noſdits huiſſiers audienciers, en vertu & ſuyuant noſtredit edict du mois de Iuillet, mille cinq cens cinquantetrois: deſquels gages, qui ſont de vingt cinq liures par an pour chacun, voulons & entendons qu'ils en ſoyent payez par les receueurs, pource par nous ordonnez, & de la plus valeur & reſtes des deniers leuez en chacun ſiege d'iceux, & tout ainſi & par la forme & maniere que ſont noſdits autres huiſſiers audienciers, officiers, magiſtrats deſdits ſieges preſidiaux. Et ce que leſdits receueurs en auront payé & payeront audits huiſſiers, à ladite raiſon de vingt cinq liures tournois par an, leur ſoit paſſé & alloué en la deſpence de leurs comptes, chacun en ſon regard, en rapportãt par eux ceſdites preſentes, ſignees de noſtre main, & les lettres d'office deſdits ſeconds huiſſiers, & les copies deuẽmẽt collationnees pour vne fois, auec les quittances, chacun en leur regard tant ſeulement.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement &c. Donné à Villiers-coſterets, mois d'Auril, l'an de grace milles cinq cens cinquante ſept apres Paſques. Et de noſtre regne l'onzieme. Signé, HENRI. Et au repli d'icelles eſt eſcrit, Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT.

Lecta, publicata & regiſtrata audito & requirente procuratore generali Regis, de mandato expreſſo eiuſdem domini noſtri Regis. Pariſiis in Parlamento vigeſima die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo. ſigné, DV TILLET.

De l'erection de deux offices de conſeillers, magiſtrats, & d'vn office de ſecond aduocat du Roy en chacun des ſieges preſidiaux de ce royaume.

X. HENRI. II. En l'an 1557.

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frace, à tous preſens & à venir, Salut. Comme pour l'abbreuiation de la iuſtice, & releuer noſtre peuple & ſuiets de vexation & trauail, auquel ils eſtoyent conſtituez, tant pat la multitude & longueur des precez, que par la diſtance lointaine des lieux de leurs reſidences, iuſques aux villes lieux où ſont aſſiſes nos cours de parlemẽt, eſquelles noſdits ſuiets ſouloyent eſtre cõtraints y aller cercher la diffinition de la plus part de leurs differens & procez; & pour leur dõner plus grãde facilite d'auoir ladite iuſtice plus prochaine d'eux, & plus brieue & prõpte, & autres bõnes & raiſonnable cauſes, nous euſſions des le mois de Ianuier, mille cinq cens cinquãte vn, cree & eſtablis bailliages, ſeneſchaucees, & autres ſieges notables des prouinces de noſtre royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, des ſieges preſidiaux, & iceux des lors cõpoſez d'vn nõbre de iuges, conſeillers magiſtrats, & autres officiers, leſquels q̃lque deuoir & diligẽce qu'ils ayẽt depuis fait, ou facẽt encore chacun iour à l'expedition des cauſes, procez & differẽs deſdits ſieges, ſi eſt ce qu'auons entendu que pour le grand nombre qu'il y en y a, & affluẽ en iceux, ne peuuent eſtre vuidez en telle promptitude & diligence que noſdits ſuiets, qui y reſſortiſſent, ayẽt telle expedition de leurs affaires, que nous eſperions: auec ce qu'il ſe treuue ſouuẽt quãd aucuns d'eux ſont recuſez, abſens, malades, ou autremement legitimẽt empeſchez, les autres qui demeurent ſont en trop petit nombre pour iuger par arreſts és choſes dont leur auons attribue la cognoiſſance. A ces cauſes, & à ce que le tout ſoit plus dignement diligemment, & ſoigneuſement traitte, & expedie en plus grande aſsiſtance, & que noſdits ſuiets ayent plus facile & prompte expedition de la iuſtice, apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation d'aucuns princes & ſeigneurs

Source : BIU Cujas

gneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostredit conseil priué, auõs de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, par edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en chef & titres d'offices formez en chacun desdits sieges presidiaux deux conseillers magistrats, & outre vn second aduocat pour nous, en ceux aussi desdits sieges où n'en y a qu'vn, pour par ceux qui seront presentement & ci apres pourueus desdits offices de conseillers magistrats & nosdits aduocats assister chacũ pour leur regard de l'exercice de leurs offices, auec les autres cõseillers & aduocats desdits sieges, à la visitation, vuidange & expedition des procez y ressortissans, & autres ausquels ont accoustumé assister les autres conseillers & aduocats au rang, ordre & seance de leur reception, & les tenir & exercer aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, facultez, rapports, opinions, droicts, profits, reuenus & emolumens qu'ont accoustumé auoir, & dont iouissent les autres conseillers magistrats, & nos aduocats en chacun d'iceux sieges, sans distinction ni exception quelconque, & aux charges de cent liures tournois par an, que nous auons à chacun d'eux respectiuemẽt ordonnez, & ordonnons par cesdites presentes, à prendre sur le reste des deniers leuez pour le payement des officiers desdits sieges presidiaux, s'il y en a à suffire. Sinon voulons, ordonnons & nous plaist, que se qui s'en defaudra soit mis, assis & imposé sur le sel, & autres denrees & marchandises, outre & auec ce qui est par chacun an leué pour ledit payement: & ce par les thresoriers géneraux de nos finances, chacun en sa charge. En leur mandant & enioignant ainsi le faire, à ce que rien ne defaille desdits gages.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlemẽt de Paris, &c. Donné à Villiers-costerests au mois d'Auril, l'an mille cinq cens cinquante sept apres Pasques, & de nostre regne l'onzieme. Ainsi signé sous le repli: HENRI. Et sur le repli, Par le Roy en son conseil, HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini nostri Regis, absque præiudicio demonstrationis & oppositionum, de quibus in registro huius dici fit mentio. Parisiis in parlamento vigesima die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoseptimo. Sic signatum. DV TILLET.

De l'erection d'vn office de President en chacun siege presidial du royaume de France, & que les sieges presidiaux auront la cognoissance iusques à mille liures, & cinquante liures de rente ou reuenu en dernier ressort, de douze cens liures, & de soixante liures de rente ou reuenu par prouision.

XI. *HENRI II. En l'an 1557.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour le bien de iustice & soulagement de nos suiets, nous ayons par ci deuant estably sieges presidiaux en plusieurs iurisdictions & ressors de nostre royaume, sous les conditions, moyens & reiglemens contenus és edicts pour ce faits: qui auroyent esté verifiez & enregistrez en nos cours de Parlement, & depuis (suyuant iceux) à fin de rendre à nosdits suiets le deuoir & distribution de iustice, aurions pourueu és offices de magistrats conseillers & officiers esdits sieges, personnes de probité, suffisance & literature requise, au contentement de nous, & de tous les estats de nostredit royaume, tellement qu'auiourd'huy lesdits sieges sont en toute lumiere & reputation, & en iceux la iustice bien & deuëment exercee. Toutesfois d'autant que desirons veiller, & auoir l'œil sur nos officiers, à ce que par la mutatiõ qui se peut faire des personnes qui sont ia pourueʳ d'offices esdits sieges, ne se destournent de la bonne voye où ils sont à present, & tombent en aucũs des defaux ci apres declarez, specialement que contre l'ordre de ladite iustice, & nostre intention, qui est de faire abbreger les procez, à ce que nosdits suiets ne soyent molestez, nos iuges & officiers desdits sieges presens & à venir n'appointẽt les parties, & les procez à escrire & au conseil (lesquels ouys les aduocats d'icelles parties se pourroyent vuider en audience,) qu'ils ne fissent grand nombre de iugemens interlocutoires és procez qui pourroyent estre par vn seul appointement vuidez & decidez: qu'ils ne tombent en noises & debats pour la distribution & partage desdits procez, voulans chacun auoir le meilleur pour les espices: & qu'ils ne taxent lesdites espices outre la raison, pour en cela gratifier respectiuement l'vn l'autre: que pour abbreger la visitation des procez & sans auoir la vraye intelligence des productions, ils ne rapportent lesdits procez, sans lire les pieces, sans extraits, sans estre en nombre suffisant, & sans obseruer l'ordre requis par nos ordonnances: qu'ils ne s'absentẽt de leurs sieges, pour executer commissions qu'ils deuroyent commettre aux iuges des lieux, dont par ce moyen nosdits suiets seroyent grandement foulez de despences, & demeureroit le siege destitué: qu'ils entrent & sortent aux heures constituees par nosdicts edicts, & n'exigent des actes de iustice plus qu'il ne leur appartient: qu'il n'y ait debat des iurisdictions ciuiles & criminelles, de sorte que la ciuile en soit empiree, & la criminelle differee: qu'ils ne se rendent rudes, & peu diligens à ouyr les doleances de nosdits suiets: corrigent les abus des iustices

inferieures, à fin de donner repos à la prouince, & deſtroict de leur ſiege, & autres fautes eſquelles pourroyent tomber, qui ne ſeroyent reuelees ne reprimees, par ce que nos baillifs & ſeneſchaux de robbe longue, leurs lieutenans generaux & particuliers, ciuils & criminels qui preſident aux chambres, cours, colleges deſdits ſieges preſidiaux, & aux audiences, ſont participans en tous profits, emolumens auec leſdits iuges & conſeillers, & leſdits conſeillers auec eux, & par ce moyen ſe pourroyent ſupporter l'vn l'autre. A ces cauſes, & à fin de pouruoir à ce que telles choſes n'aduiennent, apres auoir mis ceſte matiere en deliberation de noſtre conſeil priué, auquel eſtoyent aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages, qu'aurions trouué qu'il eſtoit expedient de creer vn preſident en chacun ſiege preſidial, & en pouruoir perſonnages de grande probité, literature, diligence & vigilance, pour y preſider ſelon & ainſi que ſont, & ont accouſtumé faire les preſidens de nos cours ſouueraines, & auſquels ſoyent ordonnez ſi bons & ſuffiſans gages, qu'ils ne puiſſent auoir occaſion de prendre aucuns profits & emolumens.

NOVS par l'aduis que deſſus, auons par edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtabli, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, creons, erigeons & eſtabliſſons en chef & titre d'office formé vn preſident en chacun de noſdits ſieges preſidiaux, qui preſidera à tous iugemens, & diffinitions de procez ciuils & criminels, ſoit qu'ils ſoyent du ſiege ordinaire, ou deuolus eſdits ſieges par appel des autres ſieges Royaux, & reſſortiſſans és cas de noſdits edict: demeurans neantmoins les baillifs & ſeneſchaux de robbe courte, quād ils ſe voudront trouuer eſdits ſieges, & autres lieux en leur rangs, authoritez & preeminēces accouſtumez: & lequel preſident tiendra main que les defaux dont mention eſt faite ci deſſus, n'aduiennent: & fera garder & obſeruer treſeſtroittement tous les edicts & reiglemens faicts ſur le faict de la iuſtice ciuile & criminelle, & qui ont eſté receus & homologuez en nos cours de Parlement, & pareillement les arreſts donnez en noſtre conſeil priué, tant ſur l'interpretation & vſance d'iceux edicts, que pour les debats & contentions aduenus entre leſdits magiſtrats, iuges & conſeillers deſdits ſieges. 1

ET D'ABONDANT, pource que par le moyen de ceſte preſente creation iceux noſdits ſieges preſidiaux ſeront grandement decorez, authoriſez, & reduits à nombre ſuffiſant pour iuger en ſouueraineté, & dernier reſſort toutes les matieres & differens qui s'y pourroyēt preſenter, deſirans le ſoulagement de noſdits ſuiets, & l'abbreuiation deſdits procez, auōs ordonné & ordonnons que leſdits preſidens, & iuges de chacun deſdits ſieges au nombre d'onze, cognoiſtront, iugeront & decideront ſouuerainement, & en dernier reſſort de toutes matieres ciuiles, de quelque nature ou qualité qu'elles ſoyent, non excedans la ſomme de mille liures pour vne fois, & de cinquante liures de rente, ou reuenu annuel, ſelon que les parties ſe ſeront reſtraintes, & qu'il aura eſté cognu & accordé de la valeur des choſes contentieuſes au cōmencement de chacun procez, tant en inſtructions, incidens, que principal: enſemble des deſpens & reſtitution des fruicts procedans à cauſe deſdits iugemens, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter. Et outre, par prouiſion iuſques à douze cens liures pour vne fois, & ſoixāte liures de rēte, tout ainſi qu'il leur eſtoit permis par leſdits edicts, iuſques à cinq cēs liures, & vingt liures. Et quant aux matieres criminelles, qu'ils iugeront auſſi ſouuerainement, & en dernier reſſort contre les mal-viuans, vagabons, & autres, deſquels la iuriſdictiō & cognoiſſance eſt attribuee par nos edicts aux preuoſts des Mareſchaux de France. Et au regard des autres qui ſe trouueront accuſez des cas & crimes meritans peine ou ſupplice, en iugeront ainſi qu'il a eſté fait par ci deuant, dont les condamnez ſe pourront pouruoir par appel, ſelon & en enſuyuant nos ordonnances. A chacun deſquels preſidens, à ce qu'ils ſe puiſſent honorablement maintenir, & entretenir en leurs eſtats, & faire l'exercice d'iceux, ſans prendre autre profit & emolument, que leurſdits gages, auons ordōné & ordonnōs par ces preſentes, ſignees de noſtre main les gages qui s'enſuyuēt, à ſauoir, à ceux que nous auons en vertu de ce preſent edict creez & erigez aux ſieges preſidiaux eſtās en nos villes de Paris, Amiens, Senlis, Sens, Troye, Poictiers, Angers, Tours, le Mans, Lyon, Rion, Bourges, Orleans, Chartres, Tholoſe, Carcaſſonne, Nymes, Bourdeaux, Rouën, Caen, Nentes, & Renes, huit cent liures tournois par an. Et pour le regard de ceux eſtablis és autres villes, ci apres declarees, à ſauoir Laon, Reims, Abbeuille, Boulongne, Auxerre, Victri, Chauſteau-thierry, Chaumont en Baſſigny, Meaux, Prouins, Meleum, Moulins, en Bourbonnois, Sainct Pierre le Mouſtier, Orillac, Blois, Angouleſme, la Rochelle, Mante, Beziers, Ville franche en Rouergue, Quercy, Montpellier, Bazas, Acqs, Agen, Condon, Perigueux, Bergerac, Limoges, Briues, Xainctes, Angely, Eureux, Chaudebec, Sainct Lo, Alençon, Quempercorentin. Plo-hermel & Vannes, ſix cens liures auſſi par chacū an, pour leur eſtre payez par chacun quartier par les receueurs & commis au payement deſdits ſieges preſidiaux, ainſi que ſont & ont accouſtumé eſtre nos autres officiers deſdits ſieges preſidiaux. Auquel receueur & payeur deſdits gages ſera à ceſte fin fait fonds iuſques à la concurrence d'iceux gages outre & par deſſus leurs aſſignations ordinaires. 2

Iuriſdiction des preſidiaux.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens, &c. Donné à Compiegne

piegne, au mois de Iuin, l'an de grace mille cinq cens cinquante-sept. Et de nostre regne l'onzieme, Ainsi signé, HENRI. Et sur le repli, Par le Roy estant en son conseil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini Regis, & ad onus in registro curiæ contentum. Parisiis in Parlamento, secunda die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Sic signatum, DV TILLET.

De la creation & erection d'vn office de garde des seaux, en chacun siege presidial.

XII. *HENRI II. En l'an 1557.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Nous auons ci deuant par diuers edicts par nous faits sur l'establissement des sieges presidiaux de nostre royaume, declarations & ampliations faites sur iceux, tesmoigné le desir que nous auons eu de rendre la iustice à nos suiets aisee & cõmode, aux moindres frais, & à leur plus grand soulagement que faire se pouuoit. Et d'autant que par iceux la garde du seel ordonnee pour seeler les expeditions donnees esdits sieges, estoit demeuree és mains des greffiers desdits sieges presidiaux, qui n'ont la cognoissance de la ciuilité ou inciuilité des prouisions, qui incidemment se pouuoyent obtenir esdits sieges, en ont souuent expedié, qui ont remis les parties en plus grand trouble & longeur qu'elles n'estoyent au parauant: specialement pour le regard des requestes ciuiles, par le moyen desquelles les parties ont esté bien souuent remises au commencement de leurs procez. Ce qu'il n'aduiendroit, si la garde dudit seel estoit remise à homme experimenté au fait de la iustice, & qui eust entree, sens & voix deliberatiue auec les presidens, conseillers, magistrats par nous establis esdits sieges, où il pourroit entendre l'estat des procez, & par iceluy iuger la ciuilité ou inciuilité des prouisions requises par les parties. A quoy soit besoin pouruoir, ensemble à la forme qui doit estre gardee en l'expedition des iugemens, lettres & prouisions emanees dudit siege, & pour leur rendre l'authorité qui y est requise.

1 SAVOIR faisons, que nous desirans à ce pouruoir, & ne laisser rien en arriere de ce qui peut seruir pour establir nostre iustice, & la maintenir en l'authorité, sincerité, dignité, honneur & reuerence telle qu'elle puisse contenir nos suiets en leur deuoir: & apres auoir eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil priué, auquel estoyent plusieurs princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages, auons par edict perpetuel & irreuocable dit, statué & ordonné, & de nos certaine science, pleine puissançe & authorité Royal, disons statuons & ordonnons, que tous iugemens diffinitifs & interlocutoires, gisans en aucune execution, commissions & executoires emanez desdits sieges presidiaux, qui interuiendront, & seront donnez és matieres & procez, de la qualité desquels nosdits iuges presidiaux peuuent cognoistre en souueraineté & dernier ressort, & desquels par nosdits edicts, ou ampliatiõ d'iceux la cognoissance leur est commise souueraine ou prouisoire, seront intitulez, LES GENS TENANS LE SIEGE PRESIDIAL DE TEL LIEV, &c.

2 ET quant aux lettres de chancellerie qui ne peuuent estre concedees que par nous seul, comme requestes ciuiles, propositions d'erreur, restitutions en entier, reliefs d'appel, deserions, anticipations, acquiescemens, & autres semblables, qui ont accoustumé estre depeschez és chancelleries sous nostre nom, elles seront depeschees par lesdits garde des seaux, respectiuement creez en chacun desdits sieges presidiaux, sous nostre nom & titre, signees & expediees par les notaires & secretaires de nous, & de la maison & couronne de France: & en leur absence par le greffier d'appeaux de chacun desdits sieges presidiaux, ou leur commis, que nous auons à ceste fin, & pour ce regard seulement, & en l'absence de nosdits notaires & secretaires, authorisez & authorisons, pour signer lesdites expeditions, qui seront seellees de cire iaune, d'vn seel qui sera fabriqué & composé à nos armes, à trois fleurs de lis, qui seront de moindre grandeur que celles de nosdites chancelleries: au tour de chacun desquels seels seront escrits ces mots, LE SEEL ROYAL DV SIEGE PRESIDIAL DE LA VILLE DE, &c.

3 LA garde duquel seel demeurera & appartiendra à vn conseiller & garde des seaux, que nous auons creé en titre d'office formé en chacun desdits sieges presidiaux, à telles authoritez, prerogatiues, pouuoirs, assistence, rapports de procez, droicts & preeminẽces qu'ont nos autres conseillers desdits sieges, & vn clerc & commis à l'audience, pour seeller lesdites expeditions, & receuoir les emolumens prouenans dudit seel, qui iouira de semblables honneurs, authoritez, franchises & libertez que iouissent les receueurs & payeurs des gages de nosdits conseillers, & magistrats, & des droicts de contreseaux, tels que prennent les quatre chauffe-cires de France: & aux gages, à sauoir, ledit garde des seaux, de deux cens liures

Source : BIU Cujas

tournois par chacun an, & ledit clerc & commis de l'audience, de ſept vingts dix liures tournois auſſi par an: à les auoir & prendre ſur le reuenu & emolument prouenant, & à nous reuenant du ſeel deſdites lettres, & expeditions qui ſe feront en chacun deſdits ſieges preſidiaux, ſi tant ſe monte, ſinon ſur le receueur ordinaire de noſtre domaine dudit ſiege, ou ſur le prochain d'iceluy: eſquels ſieges voulons les parties y reſſortiſſantes ſe pouruoir, pour és cas & matieres deſdicts edicts ſeulement y obtenir les reliefs d'appel, anticipations, deſertions, requeſtes ciuiles, & autres prouiſions neceſſaires pour l'inſtruction & iugement des procez qui ſe iugeront auſdits ſieges preſidiaux, & és cas de noſdits edicts, & execution d'iceux: ſans ſous couleur dudit eſtabliſſement ſe pouuoir entremettre des procez & matieres, ſoyẽt ciuiles ou criminelles, dont la cognoiſſance par appel appartient à nos cours de Parlement, & ſans que par la preſente attribution faite auſdits garde des ſeaux deſdits ſieges nous entẽdions prohiber & defendre à nos ſuiets ſe pouruoir (ſi bon leur ſemble) ſur l'impetration deſdites prouiſions en nos chancelleries eſtablies lez noſtre perſonne, ou cours de Parlement, ainſi qu'ils ont fait ci deuant.

POVR lequel ſeel ſera payé eſdites chancelleries nouuellement inſtituees, meſme ſomme qu'il ſe paye en nos autres chancelleries, de ſemblables prouiſions. 4 Et quant au droict d'iceluy reuenant à noſdits notaires & ſecretaires, il ſera diſtribué à celuy, ou ceux de noſdits notaires & ſecretaires qui ſeruiront auſdits ſieges, pour le temps, & ſelon la qualité & condition de leurs offices, & comme il eſt fait auſdites chancelleries de nos cours ſouueraines: & en leur abſence, ledit commis de l'audience qui fera ladite recete, ſera tenu l'enuoyer à ſes deſpens auec le droict à nous reuenant: à ſauoir ceux demeurans à vingt lieuës, & autre moindre diſtance de noſdites chancelleries, de mois en mois, & ſix iours apres iceluy eſcheu: & les autres de deux mois en deux mois, & ſix iours apres iceux eſcheus, és mains de l'audiencier de la chancellerie, au reſſort de laquelle ſeront leſdits ſieges eſtablis. Et ce qui en appartiẽt aux quatre chauffe-cires de France, pour de ce qui nous en reuiendra de noſtredict droict nous en eſtre tenu conte auec & cõme des autres deniers de leurs charges. Et de ce qui en appartiẽdra à noſdits notaires & ſecretaires, en eſtre fait diſtribution & bourſes, ainſi que des autres ſeellees en noſdites chãcelleries. Et à ce qu'aucune fraude ou abus ne ſe puiſſe commettre à la recete dudit emolument, & que la nature & qualité deſdites lettres ſe puiſſe cognoiſtre, ſeront leſdits greffiers d'appeaux tenus faire regiſtre ſeparé, abregé, & par iournees diſtinctes, portant les noms & qualité deſdites expeditions qui ſeront par eux faites, ſuiettes audit ſeau, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, à ce que nous, ne noſdits notaires, & ſecretaires, & leſdits quatre chauffe-cires ne ſoyent fraudez de leurs droicts. 5 Lequel regiſtre ſera contrerollé & approuué par leſdits garde du ſeel, & l'vn de noſdits notaires & ſecretaires, ſi aucun en y a, ſinon, dudit greffier: lequel contrerolle leſdits greffiers d'appeaux ſeront reſpectiuement tenus enuoyer de ſix mois en ſix mois, & quinze iours apres iceux eſcheu, au contrerolleur de l'audience de chacunes de noſdites chancelleries: au reſſort de laquelle ledit ſiege preſidial ſera, & eſt eſtabli pour eſtre par eux auec les autres contrerolles enuoyez au contrerolleur de la chancellerie de France, eſtablie pres noſtre perſonne: pour de tout l'emolument de noſdites chancelleries, tenir contrerolle general, & eſtre enuoyé par luy en noſtre chambre des comtes, ſelon que par ſa creation & prouiſion il y eſt tenu.

LESQVELLES prouiſions qui ſeront ſeellees en noſdites chancelleries eſtablies eſdits ſieges preſidiaux, nous voulons quelles ſoyent executoires en & par tout le reſſort de nos cours de Parlement, ſous le reſſort deſquelles ſeront leſdits ſieges preſidiaux. 6 Et à ce qu'il ne ſoit contreuenu ou commis fraude ou abus és choſes deſſuſdites, & pour conſeruer l'authorité de nous, noſdits notaires & ſecretaires, & deſdits ſieges preſidiaux, auons dés à preſent comme pour lors, declaré & declarons nul & de nul effect & valeur les iugemens, executions, commiſſions emanees deſdits ſieges preſidiaux eſtans de la qualité de celles qui ont accouſtumé eſtre ſeellees és lieux où ſont eſtablies nos chancelleries, ſi elles ne ſont en ſemblable ſeellees de noſtre ſeel, ordonné en chacun deſdits ſieges preſidiaux. Et neantmoins n'auons entendu, & n'entendons preiudicier aucunement aux droicts, preeminences & authoritez tant de nos amez & feaux conſeillers les maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, & de noſdits notaires & ſecretaires, leſquels voulons & entendons demeurer au lieu, rang, dignité & ordre qu'ils ont tenu ci deuant, auec nos officiers des cours ſouueraines, & ſieges preſidiaux, ni deſdits quatre chauffe-cires qui ſe trouuans eſdits ſieges, pourront ſeeller leſdites expeditions, comme en nos autres chancelleries, ne auſſi en rien diminuer de l'intitulation, authoritez & preeminences appartenans à nos baillifs, ſeneſchaux & preuoſts és autres matieres qui ſont hors les cas deſdicts edicts, ni és preſentes comprendre les ſieges preſidiaux des villes eſquelles auõs cours de Parlement & chancelleries eſtablies, eſquelles entendons leſdites expeditions & prouiſions prouenans deſdits ſieges preſidiaux eſtre ſignees par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires ſeellees & expediees en iceluy, comme dit eſt, & ainſi qu'il a eſté ci deuãt fait. 7

Et par

Source : BIU Cujas

Et parce qu'en aucune de noſdites chancelleries n'y a de noſdits notaires & ſecretaires faiſant reſidence continuelle, voulons que pour le temps de leur abſence, les audienciers deſdites chancelleries facent reſeruation des droicts appartenans & reuenans à noſdits notaires, & ſecretaires des lettres ſeellees en icelles chancelleries,& que de ſix mois en ſix mois ils enuoyent és mains dudit grand audiencier les deniers reuenans à nous & auſdits ſecretaires pour leurs droicts dudict emolument du ſeau,& les contrerolleurs deſdites audiences, le contrerolle audit contrerolleur eſtabli lez nous,à ce que chacun puiſſe eſtre conſerué en ſes droits.

SI DONNONS en mandement à noſtre treſcher, feal & grand ami le cardinal de Sens, garde des ſeaux de France, nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement & de nos comtes, gens tenans les ſieges preſidiaux eſtablis en noſtre royaume, threſoriers de France, & generaux de nos finances,& à tous nos baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,iuges ou leurs lieutenans, & à chacun de nos autres iuſticiers & officiers,ſi comme à luy appartiendra : que nos preſens edict, ſtatut,ordonnance,creation & eſtabliſſement,ils facent lire,publier & enregiſtrer,iceux gardent,obſeruent & entretiennent,facent obſeruer,garder & entretenir de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir,ne ſouffrir y eſtre contreuenu en quelque maniere que ce ſoit.Et audit audiencier de ladite chancellerie de France, qu'il face par leſdits cõmis & chacun d'eux payer ſur ledit reuenu dudit emolument deſdites chancelleries à chacune d'icelles les gages par nous ordonnez auſdits garde des ſeaux eſtablis en icelles:& permettre auſdits commis de prẽdre & retenir par leurs mains leſdits gages à eux attribuez.Et à noſdits threſoriers & generaux,& celuy d'eux qu'il appartiẽdra, que où il ne ſe trouueroit des deniers à nous reuenans deſdites chancelleries,fonds ſuffiſant pour le payement deſdits gages,il aſſigne de ce qui defaudra d'iceluy leſdits garde des ſeaux,& commis à ladite audiẽce,& ceux d'eux qu'il appartiendra pour le payement de leurſdits gages,ſur & ainſi que ci deſſus eſt cõtenu.Car tel eſt noſtre plaiſir,nonobſtant quelconques edicts,ſtatuts,&c. Donné à ſainct Germain en Laye,au mois de Decembre,l'an de grace mille cinq cens cinquanteſept.Et de noſtre regne l'onzieme. Signé, HENRI. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, HVRAVLT. Et à coſté, VISA. Et au deſſous eſt eſcrit,

Leuës,publiees & enregiſtrees en la chancellerie de France, ſeant en icelle monſieur le cardinal de Sens garde des ſeaux de France, à laquelle lecture & publication s'eſt oppoſé maiſtre Eſtienne de la Planche,chauffe-cire de ladite chancellerie, tant pour luy que pour les autres chauffe-cires ſes compagnons,pour raiſon du droit des contreſeaux par eux pretẽdu.Nonobſtant laquelle oppoſition, mondit ſeigneur le cardinal a ordonné que ſans preiudice d'icelle oppoſition,il ſera mis,*Lecta,publicata, & regiſtrata*,le dixneufieme iour de Decembre,l'an mille cinq cens cinquante ſept. Signé HVRAVLT.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, de mandato expreßißimo eiuſdem domini Regis, iteratis vicibus, & viua voce facto in conſequentiam priorum edictorum, & prout in regiſtro ſuper oppoſitionibus opponentium hodie formatis continetur. Pariſiis in Parlamento decimaquarta die Februarÿ, anno Domini milleſimo qningenteſimo quinquageſimoſeptimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

De la creation & erection des iuges & lieutenans criminels és ſieges preſidiaux.

XIII. *HENRI II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir,Salut. Comme feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere,le Roy dernier decedé, que Dieu abſolue apres pluſieurs plaintes, doleances & clameurs faites par nos ſuiets, des grans longueurs que faiſoyent les iuges,baillifs, & ſeneſchaux, à l'expedition & deciſion des procez criminels:& que par leur negligẽce,ou pour eſtre par trop chargez & occupez d'autres affaires & procez,leſdits procez criminels demeuroyẽt arreſtez,les priſonniers longuemẽt detenus és priſons,& les crimes impunis:auroit par ſon edict du mois de Iãuier mille cinq cẽs vingt & deux,creé,erigé & eſtabli,en chacũ des bailliages & ſeneſchaucees,preuoſtez & iuriſdictions de noſtre Royaume,& és ſieges d'iceux,reſſortiſſans ſans moyẽ en nos cours de Parlement,vn lieutenãt criminel,qui auroit la cognoiſſance, iugeroit & decideroit de tous crimes, offenſes & delicts,qui ſeroyent faits,commis & perpetrez en & au dedãs des fins & limites du bailliage,ſeneſchaucee,preuoſté & ſiege où il ſeroit eſtabli,& reſſort d'iceluy, tout ainſi q̃ faiſoyẽt lors les lieutenãs des baillifs & ſeneſchaux,preuoſts,& autres iuges deſſuſdits, ſans q̃ dés lors en auãt les autres lieutenãs en euſſent plus aucune cognoiſſance, ains s'il en eſtoit intenté procez par deuãt les lieutenans ciuils, ils euſſent à les renuoyer par deuãt les lieutenãs criminels:deſquels les appellatiõs reſſortiront ſans moyen à nos cours de Parlement.Suyuãt lequel edict,pluſieurs auroyẽt eſté pourueus deſdits offices de lieutenant criminel, tant par noſtredit feu ſeigneur & pere,que nous.Mais pluſieurs lieutenãs generaux,ciuils & particuliers auroyẽt trouué moyẽ d'eux faire pouruoir deſdits offices de lieutenãs criminels,auec leurs autres offices de lieutenãs generaux,ciuils & particuliers,& en auroyẽt obtenu diſpẽſe:autres auroyent fait

Source : BIU Cujas

ſupprimer leſdits offices de lieutenans criminels pour cognoiſtre tant de matieres ciuiles que criminelles. Et depuis ſur l'empeſchement, incapacitez & incompatibilitez contr'eux alleguees ont obtenu pluſieurs iugemens & arreſts tant de noſtredit feu ſeigneur & pere, que de nous, & de nos cours de Parlement, & grand conſeil. Par leſquels leſdits lieutenans generaux & criminels ont eſté maintenus & conſeruez eſdits offices de lieutenans generaux, ciuils & criminels: enſemblement obtenu pluſieurs prouiſions & declarations, tant de nous que de noſtredit feu pere, pour nonobſtant leſdites incompatibilitez, & autres choſes quelconques, tenir & exercer leſdits offices de lieutenans criminels, auec leurſdits offices ciuils. Au moyen de quoy, & pour la grande affluence des cauſes ciuiles, leſdits procez criminels ſeroyẽt demeurez, & demeurẽt indecis, les priſonniers conſommez és priſons, & les crimes impunis. Et conſiderant auſſi que la confuſion de l'adminiſtration de la iuſtice ciuile auec la criminelle, eſtoit cauſe en partie deſdits inconueniens, deſquels eſtant deuëment aduertis, auons par edict par nous n'agueres fait des iuges preſidiaux, non ſeulement defendu auſdits lieutenans criminels, aſſiſter au iugement des procez ciuils: ains pour la trãquilité de nos ſuiets, & obuier aux ports-d'armes, & excez, que iournellement ſont commis, & expreſſement enioint, ſongneuſement vacquer au faict de leur charge, ſans qu'ils puiſſent tenir autre office. Depuis lequel edict, aucuns deſdits lieutenãs generaux, pourueus deſdits offices de lieutenans criminels, auroyent par importunité, deſguiſement, ou autrement, obtenu de nous autres lettres de declaration & prouiſion, pour nonobſtãt ledit edict, & autres quelconques tenir & exercer leſdits offices de lieutenãs generaux, ciuil & criminel. Enſemblement en enfraignant, & contreuenant droitemẽt par ce moyen audit edict de la creation deſdits offices de lieutenans criminels, & autres par noſtredit feu pere & nous fait au grand retardement de l'expedition deſdits procez criminels, leſquels ſont rendus immortels. Et leſdits crimes commis demeurent non ſeulement impunis, mais pullulent de iour en iour, à la grande foulle & oppreſſion de nos ſuiets. Tous leſquels inconueniens, longueurs, retardemẽs & impunitez de crimes, ſont encores auiourd'huy pour prendre plus longs traits, & eſtre plus continuez, attendu la grande charge qu'ont auiourd'huy nos magiſtrats, iuges preſidiaux, pour l'attribution que nous leur auons faite, outre la iuriſdiction ordinaire de iuger en dernier reſſort, & prouiſion, ſelon les edicts par nous faits és mois de Ianuier & Mars derniers paſſez. A toutes leſquelles choſes, pour la conſequence & importance des cas, ſoit requis eſtre promptement pourueu.

SÇAVOIR faiſons, que nous apres auoir fait mettre ceſte matiere en deliberation, tant auec les gens de noſtre conſeil, auquel eſtoyent pluſieurs princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages, eſtans lez nous, que ceux que nous auons eſtablis au conſeil, pres de noſtre treſchere & treſaimee compagne la Royne, auons par leur aduis & deliberation ordonné, & ordonnons, que ledit edict fait par noſtre dit feu pere, au mois de Ianuier, l'an mille cinq cens vingt & deux, ſortira ſon plein & entier effect: & ſera entretenu de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, en tous les ſieges preſidiaux eſtablis & a eſtablir par nous, & nos ſucceſſeurs, par tout noſtre royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeiſſance. 1

ET EN CE faiſant, qu'en chacun de noſdits bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez, & iuriſdictions preſidiales de noſtre royaume, y aura vn iuge & magiſtrat criminel, lequel nous auons de nouuel creé, erigé & eſtabli, & par edict perpetuel & irreuocable, creons, erigeons, & eſtabliſſons en chef & titre d'office formé, aux gages de cent liures tournois, à iceux auoir, & prendre, & luy eſtre baillez & deliurez par chacun an, ſur les deniers ordonnez eſtre leuez pour l'entretenement de chacun ſiege preſidial, & ſelon qu'il eſt dit & ordonné pour les autres nos officiers, conſeillers, & magiſtrats d'iceux, par noſtredict edict dudit mois de Mars dernier paſſé. 2

LEQVEL magiſtrat & iuge criminel, auec le lieutenant particulier, & les conſeillers par nous eſtablis en chacun ſiege preſidial, qu'il appellera ſelon la grauité & poids des matieres, & ainſi qu'icelles matieres le requerront, cognoiſtra, iugera, & decidera priuatiuement, à tous nos autres iuges, de tous crimes [a], delicts, & offenſes, qui ſeront faits, commis & perpetrez au bailliage, ſeneſchaucee, ſiege & reſſort où il ſera eſtabli, & dont la cognoiſſance leur appartient par l'ordonnance. Vacquera ſongneuſement au faict de ſa charge, ſans qu'il puiſſe accepter, tenir, ni exercer aucun autre office de lieutenant general, ciuil ne particulier, ne ſoy diuertir à autres matieres, ne aſſiſter au iugement d'aucuns procez ciuils, en quelque maniere que ce ſoit. 3

ET A CES FINS auons ledit eſtat de iuge & magiſtrat criminel, deſioint, deſuni, ſeparé eclipſé, deſioignons, deſuniſſons, ſeparons & eclipſons deſdits offices de lieutenant generaux, ciuils & particuliers. Et neantmoins caſſé, reuoqué, & annullé, caſſons, reuoquons & annullons toutes & chacunes les prouiſions, declarations, diſpẽſes, & autres lettres que leſdits lieutenãs generaux, ciuils & particuliers ont par ci deuãt obtenues, tant de noſtredit feu pere, que celles qu'ils pourroyent auoir obtenu, & pourroyent encores obtenir de nous en quelque forme 4

[a] De tous crimes. Faut entẽdre ceſte ordonnance qui attribue la cognoiſſance de tous crimes aux iuges criminels, pourueu que leſdits crimes ne procedent incidemmẽt ou *acceſſorié* du ciuil, auquel cas tout ce que ledit iuge criminel auroit fait, fut par conſentement des parties, ou autremẽt ſeroit nul: cõme fut declaré par arreſt de Paris du 19. Auril. 1526.

Source : BIU Cujas

me qu'elles ayent eſté, ou puiſſent eſtre octroyees: & mis & mettõs à neant pour ce regard, tous arreſts, & iugemens donnez, en faueur deſdits lieutenans generaux, ciuils & particuliers. Par leſquels au preiudice dudict edict dudit an cinq cens vingt deux, auroit eſté ordonné, qu'ils pourroyent tenir & exercer leſdits offices de lieutenans generaux & particuliers, & leſdits offices de lieutenans criminels enſemblement, auec les diſpenſes qu'ils auroyent obtenues, pour tenir leſdits offices: & tout ce qui s'en eſt enſuyui, ſans ce qu'en vertu deſdites prouiſions, declarations, arreſts & diſpenſes, ne autrement en quelque maniere que ce ſoit, ils puiſſent tenir, n'exercer leſdits offices de lieutenant criminel, auec leſdits offices de lieutenans generaux, ciuils & particuliers, quelques lettres qu'ils en puiſſent de nous obtenir.

5 Et pource que par ci deuant aucũs deſdits lieutenans generaux & particuliers, ont prins & vni à leurſdits offices, leſdits eſtats de lieutenant criminel, & ont payé, ou peu payer cõpoſition de finance à nous, ou à noſtredit feu pere: en ce cas, & en faiſant par eux deuëment apparoir ce qu'ils en auront payé, nous les en ferons rembourſer, ſans ce qu'ils puiſſent iceux offices reſigner, ne autrement en diſpoſer à preſent, ni pour l'aduenir: ains en auons retenu & retenons la totale & entiere prouiſion & diſpoſition. Et des à preſent auſſi ne ſeront par nous receus à iceux reſigner, ceux qui n'auront fait ou feront apparoir deuëment auoir payé finance, ains y ſera par nous pourueu comme vacquant en vertu de noſtredit preſent edict.

6 Et quãt aux lieutenãs particuliers, & cõſeillers auſdits ſieges, ils pourrõt aſſiſter, & vacquer aux iugemens & inſtructions deſdits procez criminels, & participer aux emolumẽs ſelon leurs reiglemẽs, & en leur defaut & abſẽce, les plus anciẽs aduocats: le tout ainſi qu'il ſera aduiſé pour
7 le bien de iuſtice, par noſtredit iuge & magiſtrat criminel. Et pareillemẽt à la deciſion & iugemẽt d'iceux procez criminels, pourrõt auſſi aſſiſter, preſider, & opiner ſeulemẽt, & quãd bon leur ſemblera, noſdits baillifs & ſeneſchaux de robbe lõgue: & ſans que pour ce toutesfois la Iuſtice ciuile en ſoit aucunement retardee, & demeurerõt noſdits preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaux, & gouuerneurs de robbe courte, eux & leurs ſucceſſeurs, eſdits offices, & authoritez, prerogatiues & preeminẽces anciennes, qui leur appartiennent, & dont ils ont accouſtumé de iouyr & vſer, auſquels ſuyuãt ce leſdits lieutenãs generaux & particuliers, & les iuges & magiſtrats criminels à preſent creez, preſterõt, & porteront honneur, aſſiſtence, conſeil & reuerẽce.

8 Avssi par ce preſent edict & erection n'entendons aucunemẽt priuer les preuoſts, eſtans és villes & lieux eſquels ſont eſtablis leſdits ſieges preſidiaux, de l'exercice & authorité de la iuſtice ciuile & criminelle, qui leur appartient au dedãs des limites de leurs preuoſtez, en laquelle ils ſont fondez, ſuyuãt l'ancienne inſtitutiõ de leurs offices. Ains voulõs, & nous plaiſt qu'ils y demeurẽt conſeruez, & qu'ils en vſent, iouiſſent, & les exercent, tãt pour le preſent que pour
9 l'aduenir, comme ils ont fait par le paſſé, & font de preſent. Semblablement pource que par ci deuãt, en vertu dudit edict dudit mois de Iãuier, mille cinq cens vingt deux, ou autres edicts, aucunes perſonnes ſuffiſans ſont ia ſeparémẽt pourue⁹ deſdits offices de lieutenãt criminel en aucũs deſdits ſieges preſidiaux, ſans qu'ils tiẽnẽt autres eſtats, ſoit de lieutenãt general, ou particulier, ou autre: & partant ſont capables de tenir ledit eſtat de iuge, & magiſtrat criminel, par nous à preſent creé: nous à ces cauſes auõs voulu, ordõné, & declaré, voulõs ordõnons & declarõs, qu'ils tiẽdront leſdits offices de lieutenãs criminels, dõt ils ſont pourueus, en eſtat & qualité de iuge & magiſtrat criminel, auec toute l'authorité, cour iuriſdictiõ & cognoiſsãce de ladite iuſtice criminelle, attribuee auſdits eſtats, par ceſtuy noſtre preſent edict, ſans ce qu'il leur ſoit beſoin prendre autre prouiſion, ou confirmation de nous ſinon pour l'attribution deſdits gages de cent liures tournois, que leur enioignons faire ſi fait ne l'ont, ſuyuant le contenu en l'edict de l'eſtabliſſement de noſdits ſieges preſidiaux, dudit mois de Mars dernier paſſé. Et ſur les peines contenues en iceluy.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, &c. Donné au camp, pres Deux-ponts, au mois de May, l'an de grace mille cinq cens cinquante deux. Et de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et ſur le repli, Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore Regis, & de expreſſo mãdato eiuſdem domini Regis, prout & in regiſtro hodierna die facto cõtinetur. Actum Pariſiis in Parlamento vigeſima die menſis Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſecundo, Sic Signatum, DV TILLET.

Svr les lettres patẽtes du Roy en forme d'edict, donnees au camp, pres Deux-ponts, au mois de May dernier paſſé touchant la creation & erection des lieutenans criminels, apres que leſdites lettres leuës, Seguier pour le procureur general du Roy, adit que ſuyuant le bon plaiſir & commandement du Roy, il requeroit la verification d'icelles lettres, & par ce qu'il voyoit qu'il y auoit aucuns qui ſe leuoyent pour interuenir, & eux oppoſer à ladite verification, il employoit contr'eux la clauſe contenue en la fin deſdites lettres, par laquelle le Roy ſe retient & reſerue la cognoiſſance des oppoſitions & appellatiõs, qui pourroyent eſtre à l'encontre de ladite verification: apres auſſi que De la Porte pour maiſtre François Doyneau lieutenant general du ſeneſchal de Poitou, ſur ce ouy a demandé eſtre receu à oppoſition, & que ſur ſon oppoſition la cour le renuoyaſt au conſeil priué du Roy.

La cour a ordonné, & ordonne, que maiſtre François Doyneau lieutenãt general du ſeneſchal de Poitou,

acte de ſon oppoſition, pour ſe pouruoir ſur icelle où bon luy ſemblera. Et neãtmoins ſans preiudice de ladite oppoſition, ſera mis ſur le repli deſdites lettres patentes,

(Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, & de expreſſo mandato eiuſdem domini Regis.)

Declare neãtmoins la cour, qu'elle entend que tant les iuges Royaux, qu'autres eſtas hors les lieux, eſquels ſont eſtablis les ſieges preſidiaux, cognoiſſent & iugent des matieres criminelles tout ainſi qu'ils ont accouſtumé ci deuant faire. Et apres ce Fourmaget procureur du lieutenant general de la ſeneſchauſſee de Bourbonnois, & Ioudouyn, procureur du lieutenant general du gouuerneur de la Rochelle, ont dit qu'ils s'oppoſoyent à ladite verification, & ont demandé acte, qui leur a eſté octroyé.

Fait en parlement le vingtieme iour de Iuin, l'an mille cinq cens cinquante deux.

XIIII. CHARLES IX. Article XIII. à Moulins 1566.

A FIN de reduire le nombre de nos iuges preſidiaux & ſieges d'iceux, pour auoir plus de moyen de les aſſigner de bons gages, ſuyuant la requiſition & remonſtrance de nos ſuiets, auõs dés à preſent ſupprimé les ſieges preſidiaux, eſtablis en aucuns ſieges particuliers de nos baillifs, & ſeneſchaux, & ordonné qu'il n'y aura qu'vn ſiege preſidial au principal ſiege, Iuges que de ſix, comprins les lieutenans, & ſi plus y en a pour le preſent, y demeureront, à la charge de la ſuppreſſion par mort, forfaicture ou rembourſemẽt, ſans qu'ils puiſſent eſtre receus à reſigner. Et les ſieges ou y aura moindre nombre, ſeront remplis des conſeillers des ſieges particuliers, ſupprimez comme deſſus.

XV. Idem, article XIIII. Ibidem.

ET à fin que noſtre iuſtice ſoit purement & nettement adminiſtree, nous voulõs & entendons qu'apres ladite reduction faite, les gages tant deſdits ſieges que des perſonnes ſupprimees, dont l'aſſignation eſt faite par nos edicts, ſoyent reſeruez, & accroiſſent à ceux qui demeureront, ſelon la diſtribution & departement que nous en ferons, à la charge qu'ils ſe contenteront deſdits gages & ſalaire public, ſans prẽdre eſpices ni autres profits & ſalaire, ſur peine de crime de concuſſion.

XVI. Idem, article XV. Ibidem.

COGNOISTRONT en dernier reſſort & ſouueraineté nos iuges preſidiaux eſtablis cõme deſſus, des matieres non excedans la ſomme de deux cens cinquante liures pour vne fois payer, & de dix liures en rente ou reuenu annuel. Et ſeront leurs iugemens executoires par prouiſion, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, iuſques à la ſomme de cinq cens liures pour vne fois payer, & vingt liures de rente & reuenu annuel.

XVII. Idem, article XVI. Ibidem.

ET pour oſter l'abus qui s'eſt trouué eſdits ſieges preſidiaux, & de faire deux ſeances & iugemens ſeparez en meſme ſiege, l'vn ordinaire par le baillif, ſeneſchal ou ſon lieutenant, l'autre par leſdits preſidiaux, & par appel au cas de l'edict: nous defendons d'oreſnauant auſdits baillifs ſeneſchaux & iuges preſidiaux, de plus faire telles diuerſes ſeances en leurs ſieges, ains iuger toutes cauſes emſemblement, tant celles qui ſont des cas de l'edict en dernier reſſort, que les autres qui ſont ſuiettes à reſſort en nos Parlemens.

XVIII. Idem, article XVII. Ibidem.

DEFENDONS aux gens tenans nos Parlemens prendre cognoiſſance par euocation, ou appel formé comme d'abus ou autrement, des iugemens donnez par leſdits preſidiaux, és cas qu'ils pourront iuger en dernier reſſort, & à nos chanceliers d'en octroyer reliefs d'appel, ni à nos cours les receuoir, ains leur enioignons denier toute audience aux parties. Et pourrõt leſdits iuges preſidiaux iuger ſans appel les cauſes de recuſation, qui ſeront preſentees és matieres qui leur ſont attribuees en dernier reſſort, pourueu qu'ils ſoyent en nombre de cinq, pour iuger leſdites recuſations, & s'ils ne ſont au nombre ſuſdit, appelleront pour iceluy parfaire, des aduocats du ſiege non ſuſpects aux parties.

XIX. Idem, article XVIII. Ibidem.

NE ſeront ci apres receuës les parties à propoſer erreur contre ſes iugemẽs donnez en dernier reſſort, par leſdits preſidiaux, nonobſtant que par nos edicts leur ait eſté permis.

XX. Idem, article XLVI. Ibidem.

COGNOISTRONT nos iuges, & iuges preſidiaux par concurrence & preuẽtion des cas attribuez aux preuoſts, vibaillifs, viſeneſchaux, pour inſtruire les procez, & les iuger en dernier reſſort, au nombre de ſept, & par ſemblable, contre les vacabons, & gens ſans adueu, comme auſſi pourront faire leſdits preuoſts, vibaillifs, & viſeneſchaux, ſelon la forme toutesfois par nous ordonnee pour la competence, inſtruction & iugement.

XXI. Idem, article XLVII. Ibidem.

ET pour la frequence des forces publiques qui ſe cõmettent à preſent en noſtre Royaume: voulons que pour ceſte annee ſeulement leſdits iuges preſidiaux puiſſent inſtruire & iuger

ſans

Source : BIU Cujas

ſans appel,au nombre de ſept,toutes matieres d'excez,commis auec forces, port-d'armes, & aſſemblees illicites,contre toutes perſonnes de leur prouince, de quelque qualité qu'ils ſoyēt, & ce iuſques à ſentence de mort excluſiuement: auquel cas voulons eſtre deferé à l'appel qui ſera interietté par le condamné.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles il declare n'auoir entendu les Iuges Preſidiaux és ſieges particuliers eſtre empeſchez en l'exercice de leurs eſtats: ains ſon vouloir eſt qu'ils iugent preſidialement iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits en moindre nombre que ſix, par mort, forfaiture ou rembourſement.

XXII. CHARLES IX. *En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frāce, A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme par nos ordōnāces faites à Moulins au mois de Feurier mil cinq cens ſoixante ſix, article [a] treize, ayons ſupprimé les ſieges Preſidiaux eſtablis en aucūs ſieges particuliers de nos baillifs & ſeneſchaux, & ordonné qu'il n'y auroit qu'vn ſiege preſidial au principal ſiege & ville capitale de chacū bailliage & ſeneſchauſſee, auquel n'y auroit plus grād nōbre de iuges, que de ſix, cōprins les lieutenās: Et ſi pl⁹y auoit, y demeureroit, à la charge de la ſuppreſſion par mort, forfaicture, ou rembourſement, ſans qu'ils puiſſent eſtre receus à reſigner: & les ſieges où y auroit moindre nombre, ſeront rēplis des conſeillers des ſieges particuliers ſupprimez comme deſſus. Sur quoy les lieutenāt & conſeillers preſidiaux eſtablis au ſiege particulier de noſtre ville de Reims nous ont treshumblemēt remonſtré. Que ſur l'interpretation dudit article ſe pourroyent enſuyure pluſieurs difficultez & doubtes: à ſauoir ſi leſdits lieutenās & conſeillers dudit ſiege, qui ſont encores de preſent au nōbre de ſept, iugerōt preſidialement, comme ils ont fait iuſques à preſent, & ſe pourroyēt ſur leſdits doutes enſuyure iugemens & arreſts contraires: nous ſupplians & requerans leſdits lieutenans & conſeillers de Reims, pour euiter à tout inconuenient faire declaration ſur l'interpretation dudit article.

[a] Voyez le chap. 14. de ce titre.

SAVOIR faiſons, Qu'apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation des gens de noſtre cōſeil priué, auons dit & declaré, diſons & declairons par ces preſentes, n'auoir entendu, cōme n'entendons les iuges preſidiaux és ſieges particuliers eſtre empeſchez en l'exercice de leurs eſtats, ains nos vouloir & intention eſtre qu'ils iugent preſidialement comme ils ont ci deuant fait, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits en moindre nombre que ſix, par mort, forfaiture ou rēbourſement, ſuyuant noſdites ordonnances.

SI donnons en mādement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Que le contenu és preſentes lettres de declaration de nos vouloir & intētion ils facēt lire & enregiſtrer, garder & obſeruer, & de l'effect d'icelles iouir & vſer leſdits lieutenās & Preſidiaux de Reims, ſans leur mettre, ou ſouffrir eſtre mis, fait ou donné empeſchemēt contraire. Car tel eſt noſtre bon plaiſir. Nonobſtāt quelconques edits, ordonnances, defenſes, reſtrictions & lettres à ce cōtraires. En teſmoin de quoy auons fait appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le dixhuictieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixāte ſept, Et de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. CAMVS.

Leuës publiees & enregiſtrees, ouy & ce conſentāt le procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingthuictieme iour du mois de Mars l'an mille cinq cens ſoixante ſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Le reſtabliſſement & erection d'vn preſident en chacun des ſieges preſidiaux, excepté és lieux & prouinces ſpecifiees par l'edict.

XXIII. CHARLES IX. *En l'an 1568.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous preſens & aduenir, Salut. Comme nous ayōs par noſtre edict donné au mois de Decembre dernier paſſé, pour les bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes & conſiderations à plein contenues en iceluy, reſtably, creé & erigé de nouueau entre autres officiers, les conſeillers aux ſieges preſidiaux qui auoyent eſté ſupprimez & abolis, tant par l'edict des eſtats generaux tenus à Orleans, que celuy de Moulins, pour les remettre au meſme nombre qu'ils eſtoyent du temps de feu Roy Henri noſtre treshonoré ſeigneur & pere: En quoy faiſant nous auons obmis à reſtablir auſſi par meſme moyen les preſidēs preſidiaux, que feu noſtredit ſeigneur & pere, pour pluſieurs bonnes cauſes & conſiderations auroit aduiſé de mettre en chacun deſdits ſieges preſidiaux, comme choſe tresvtile & neceſſaire pour la bonne & deuë adminiſtration de la iuſtice: Laquelle nous auons en ſinguliere recommandation & ne deſirons rien tant que de pouruoir de tous moyens à nous poſſibles, qu'elle ſe face, & adminiſtre à nos ſuiets auec toute ſincerité & promptitude.

[b] L'edit eſt au titre des ſuppreſſions des offices.

SAVOIR faiſons, Que nous apres nous eſtre repreſentez & rememorez de combien ſerōt vtiles & profitables, iceux preſidēs Preſidiaux, pour auoir l'œil à ce qu'vn chacun des cōſeillers deſdits

Source : BIU Cujas

deſdits ſieges ſe contienne en tout bon deuoir de la diſtribution de la iuſtice qu'ils doyuẽt faire à noſdits ſuiets; & meſme à ceſte heure qu'eſtans nos baillifs & ſeneſchaux reiglez à tenir leurs eſtats en robbe courte, & non autrement, il ne reſte plus de chef pour la tenue ordinaire des ſieges, qui ſoit de telle qualité qu'il ſeroit bien conuenable: Auons de l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal de nouueau reſtably, creé & erigé, reſtabliſſons, creons & erigeons par ces preſentes ſignee de noſtre main, en chef, & titre d'office formé, vn preſident en chacun de noſdits ſieges preſidiaux, lequel preſidera à tous iugemens & diffinitions de procez ciuils & criminels: Soit qu'ils ſoyent du ſiege ordinaire, ou deuolus eſdits ſieges par appel des autres ſieges Royaux, & reſſortiſſans és cas de noſdits edits, & tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'ils ſouloyẽt faire par l'eſtabliſſement fait par le feu Roy Henri noſtredit ſeigneur & pere.

EXCEPTE toutesfois pour le regard des pays & prouinces où la ſuppreſſion de tels & ſemblables eſtats a eſté ci deuant faite à la requeſte de ceux deſdits pays, & moyennãt le rembourſement qu'ils ont fait des deniers payez pour iceux eſtats à ceux qui en eſtoyent pourueus, Eſquels lieux & pays nous n'entendons noſtre preſent edit eſtre aucunement effectué, ains que la ſupppreſſion d'iceux eſtats demeure ainſi qu'elle eſt à preſent: Et auſdits eſtats des preſidés ainſi par nous reſtablis & creez de nouueau, ſera par nous cy apres pourueu de perſonnes ſuffiſantes, dignes & capables, pour en iouir par eux aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues preeminences, franchiſes, libertez, gages, droits, profits, reuenus & emolumens qui leur ſont attribuez par l'edit faict par le feu Roy Henri noſtre treshonnoré ſeigneur & pere. 2

SI donnons en mandemẽt par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemens, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, leurs lieutenans, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, Que nos preſent edict, creation & reſtabliſſement ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy entretenir, garder & obſeruer, & ceux qui ſerõt par nous pourueus deſdits eſtats & offices, iouir & vſer, d'iceux pleinement & paiſiblement: Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: & à ce faire & ſouffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres: Nonobſtant noſdits edicts des eſtats tenus à Orleans & de Moulins, & quelconques oppoſitions ou appellations, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. 3

MANDONS outre à nos amez & feaux les threſoriers de Frãce, & generaux de nos finãces, Qu'ils ayẽt à bailler doreſenauant par chacũ an les aſſignations requiſes & neceſſaires pour le payement des gages & droits deſdits preſidens, qui ſeront par nous pourueus, ſur la meſme nature de deniers où ils ſe ſouloyent prendre par ci deuant, & au parauant la ſuppreſſion de ſemblables eſtats. Leſquels gages & droits nous voulõs eſtre paſſez & allouez en la deſpẽſe des cõtes de nos officiers comtables qui les auront payez, par nos amez & feaux les gẽs de nos comptes, auſquels nous mãdons ainſi le faire ſans difficulté. Nonobſtant auſſi quelconques ordonnances, ſtatuts, mãdemens, defenſes, & lettres à ce cõtraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, no⁹ auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: Sauf en autres choſes no ſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mil cinq cens ſoixãte huict, & de noſtre regne le huictieme. Ainſi ſigné. CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BRVLART. Et ſeellé du grãd ſeel en cire verd & laqs de ſoye. 4

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, obeiſsãt au mãdemẽt & commandement treſexpres dudit Seigneur, par pluſieurs & diuerſes fois reiteré, A Paris en Parlemeut le xxij. iour de Iuin, l'an mille cinq cens ſoixantehuict. Signé DV TILLET.

TITRE XIIII.

Que les a conſeruateurs Royaux des vniuerſitez cognoiſtront en dernier reſſort comme les iuges preſidiaux.

a Conſeruat. Par l'ordonnance du Roy Charles neufieme lan 1564. donné à Rouſſillon au mois de Iuillet l'eſtat & office du Conſeruateur des priuileges royaux de l'vniuerſité de Paris à eſté ſupprimé, & reuni & reincorporé l'office du lieutenant general ciuil au chaſtelet de Paris.

I. *HENRI II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme par nos edits faits ſur l'erection & eſtabliſſement des iuges preſidiaux de noſtre royaume, nous ayons ordonné, que les conſeruations de nos priuileges reſſortiront aux ſieges preſidiaux, ſans ce qu'ayons fait diſtinction entre les conſeruations qui ſont annexees, à nos preuoſt de Paris, baillifs ſeneſchaux, & autres magiſtrats, & entre les autres qui ne ſont annexees, ains tenues à titre particulier du conſeruateur, qui pourroit engendrer à l'aduenir quelques doutes & differens entre nos officiers & ſuiets, & confuſion en noſtre iuſtice.

POVR

1 POVR à quoy obuier & qu'il ne demeure rien en arriere de ce qui peut eſclaircir noſtre intẽtion, & plus apertement & clairement reigler, tant noſdits officiers, que ſuiets : apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation de noſtre conſeil, auons voulu, ſtatué & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, voulons ſtatuons & ordonnons, en declarãt nos premiers edicts, que noſtre preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaux, qui ſont par meſme moyen conſeruateurs des priuileges Royaux, des vniuerſitez, & autres priuileges donnez & octroyez à nos ſuiets, ou leurs lieutenans, iugẽt, cognoiſſent & decident auec les conſeillers, magiſtrats eſtablis en leurs ſieges, les cauſes & matieres procedans deſdites conſeruations, & des cas de nos edicts, tant en premiere inſtance, que dernier reſſort, & prouiſion, & nonobſtant l'appel, & en la forme & meſme maniere & nombre de conſeillers,
2 que font les autres cauſes de leurdit ſiege & iuriſdictiõ ordinaire eſdits cas. Et auſſi que leſdits preuoſt, baillifs, & ſeneſchaux conſeruateurs, comme dit eſt, ou leurs lieutenans, ou le plus ancien conſeiller en leur abſence, auec le nombre des conſeillers par nous ordonnez, tiẽnent l'audience deux, ou vne fois la ſemaine pour le moins: auquel iour ou iours ſe plaidera deſdites cauſes. Apres leſquelles, & icelles expediees, l'õ pourra plaider des autres cauſes & matieres. Et generalemẽt leſdits preuoſts, baillifs & ſeneſchaux cõſeruateurs, ou leurs lieutenãs & conſeillers ſe gouuerneront & reigleront és inſtructions, appointemens & iugemens deſdits procés ſelon la forme par no⁹ ordõnee auſdits baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges preſidiaux, pour les autres procez de leur ſiege & iuriſdictiõ ordinaire és cas de noſdits edits: nonobſtãt que par iceux ſoit ſpecialemẽt & particulieremẽt dit q̃ les cõſeruatiõs reſſortirõt aux ſieges preſidiaux. En quoy n'auõs entẽdu leſdits preuoſts, baillifs, & ſeneſchaux, (qui par meſme moyẽ ſont cõſeruateurs) eſtre cõprins: ains q̃ les cauſes & matieres deſdits cõſeruateurs fuſſent vuidees & terminees, cõme au ſiege preſidial, tãt en premiere inſtãce, que dernier reſſort & prouiſion, cõme dit eſt. Et neãtmoins, entãt que beſoin ſeroit pour ce regard, y auõs derogé & derogeõs par ces preſentes.
3 ET quant aux conſeruateurs deſdits priuileges qui tiennent leurſdits offices ſeparez deſdits baillifs, ſeneſchaux ou autres magiſtrats, nous voulons qu'ils iugent & decidẽt des cauſes, proces & matieres de leurſdites conſeruations en premiere inſtance, ainſi qu'ils auoyent accouſtumé, & que les appellations d'eux és cas de noſdits edits, reſſortiſſent au ſiege preſidial : auquel ils ſont attribuez pour y eſtre finees & terminees, tant en dernier reſſort, que prouiſion, ainſi que les autres cauſes, procez & matieres des autres ſieges Royaux, & particuliers qui ſont ordonnez, & departis pour y reſſortir.

SI donnons en mandement par ces preſentes, &c. Donné à Follambray, au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens cinquante & deux. Et de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & regiſtrata, de mandato Regis, & in conſequentiam priorũ edictorum audito procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento prima die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. DV TILLET.

a Seul office,) *Vide textũ in l. ſi. C. de aſſeſſor. & ſi duo ex neceſſitate habeat, tria tamẽ habere non poteſt. l. fin. C. de except. li. xij. Et quomodo puniuntur, vide in l. 1. C. de præpoſ. agent. in reb. li. xij. l. omnes. & l. duumuirum. de decur. li. x. Are. in c. ex literis de probat. Et ad id quod hic ſtatuitur vide in prax. benefi. in tract. de diſpenſ. Rebuf.*

b Que les ſeneſchaux. Il defend aux ſeneſchaux & baillifs de n'exercer leur office par lieutenãs: toutesfois à preſent ſi le ſeneſchal ou baillif, ſont de robbe courte peuuẽt auoir lieutenans, & ſi encores qu'ils ſoyent de robbe courte peuuent aſſiſter au iugement des procés, & tenir l'audiẽce, le tout toutesfois par le conſeil du lieutenãt general ou particulier. Et eſtans de robbe courte ne peuuẽt prendre aucune choſe pour les eſpices & autre acte iudiciaire, & ne ſignerõt les dictons : comme fut dit par arreſt de Paris le 5. de May. 1541.

TITRE XV.

Des ſeneſchaux, baillifs, preuoſts, & leur lieutenans, & iuges ordinaires & de leur iuriſdiction.

Chap. I. *PHILIPPES le Bel. Article VII. En l'an 1302.*

LE ROY ne veut, qu'aucun ſeneſchal, ni autre baillif ſoit de ſon conſeil, tant comme il ſera en iceluy office.

II. *Idem, article IX. Ibidem.*

ITEM, veut & ordonne, que nuls ſeneſchaux, baillifs ou iuges quelconques puiſſent auoir eſdites ſeneſchaucees, preuoſts qui ſoyẽt de leur lignage, affinité, ou de leur famille & nourriture, à fin que pour cauſe de ce ils ne ſoyent meus à iuger moins loyaument és cauſes, qui d'iceux preuoſts viendroyent à eux par appellation.

III. *Idem, article X. Ibidem.*

a IL EST ordonné & ſtatué qu'vne perſonne n'aye qu'vn ſeul office a.

IIII. *Idem, article XII. Ibidem.*

b LE Roy veut que les ſeneſchaux b, baillifs, preuoſts, & autres iuges exercent perſonnellemẽt leurs offices, & n'ayent aucun lieutenant, ſi n'eſt en cas de neceſſité de maladie, ou pour quelque cauſe neceſſaire, qu'il leur conuient abſenter: auquel cas ils ſeront tenus de retourner tantoſt apres la cauſe ceſſant: & en ce cas mettront iuge, iuſques à leurdit retour, qui ſoit preudhomme, non mie aduocat, ni autre qui ſoit empeſché d'autres grandes beſongnes, ne chargé d'amis car il reſpondroit pour leur mesfaict.

V. Idem,

Source : BIU Cujas

V. Idem, article XVI. Ibidem.

LE Roy a ordõné & ordõne, que chacũ des ſeneſchaux & baillifs tiẽnẽt leurs aſſiſes par toutes leurs ſeneſchaucees ou bailliages, de deux mois en deux mois pour le moins. Et qu'é la fin de chacune aſſiſe, ils facẽt ſauoir quad l'autre ſe tiẽdra : & qu'ils ne les tiennent pas en la terre des prelats, barons ou autres, là où le Roy n'a point de iuſtice ne domaine, ne garde és lieux, là où il n'ha ville n'habitation, ains fors ſeulemẽt là où elles ont eſté accouſtumees tenir trente ans a. Et s'ils le faiſoyẽt, no⁹ voulõs que cela ne tourne en preiudice à aucũ en proprieté, ne en poſſeſſiõ.

VI. Idem, article XVII. Ibidem.

Le Roy a ordonné & ordonne, que nul ne ſoit ſeneſchal, baillif, ou preuoſt du lieu là où il eſt natif.

VII. IEHAN. Article II. En l'an 1355.

DEFENDONS à nos baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges & officiers, qu'ils ne trayẽt leurs * ſuiets hors de leurs chaſtellenies, qu'ils ne tiennent pas de l'vne chaſtellenie, l'autre.

VIII. CHARLES V. Article I. En l'an 1356.

COMME nous auõs entẽdu, que le peuple a eſté, & eſt mout greué, tãt par ce que preuoſts, vicõtes, clergez, & autres officiers au tẽps paſſé, ont eſté baillifs, & prins les bailliages à ferme, & * de ce mout de maux & inconueniens ſont aduenus, cõme aucuns de ceux qui tiennent leſdits offices ainſi à ferme ne penſant ſinon à deſrobber, & exiger indeuẽment les ſuiets, & pluſieurs y en a deſdits officiers, qui ne ſont pas dignes d'auoir, ni exercer leurſdits offices, comme par ce que les baillifs, ſeneſchaux & vicontes, ont eſté iuges és pays dont ils ſont nez: Nous, qui voulons monſtrer nos exemples aux hauts iuſticiers, & autres iuges, auons ordõné & ordonnons, que toutes preuoſtez, tabellionages, vicontez, clergez, & autres offices appartenans au faict de iuſtice, ne ſeront plus vendues d'ore ſenauant, ne baillees à ferme, mais en garde, & par le conſeil des gens du pays, ou du pays voiſin: & que leſdits baillifs, ſeneſchaux & vicontes ne ſeront point iuges és pays dont ils ſeront nez, & demeurans, & ſi aucun en y a, nous voulõs qu'ils ſoyent oſtez, & nouſmeſmes les oſtons par ces preſentes du tout.

IX. Idem, article V. Ibidem.

POVRCE que pluſieurs des officiers de noſtre treſcher ſeigneur & pere, & de nous, ſe ſont autresfois entremeſlez d'attribuer à eux la iuſtice & iuriſdiction des ſeigneurs & iuges ordinaires, dont le peuple a eſté & eſt mout greué : Nous qui deſirons que chacun vſe de ſon droict, iuſtice, & iuriſdiction, auons ordonné & ordonnons, que toutes iuſtices & iuriſdictions ſoyent laiſſees aux iuges ordinaires, & à chacun ſingulierement en ſa iuriſdiction, ſans ce que les baillifs, preuoſts & autres iuſticiers les puiſſent traire par deuant eux, ſinon que ce fuſt en pur cas de reſſort & ſouueraineté ſeulement.

X. CHARLES VII. Article LXXXI. En l'an 1453.

POVRCE que de louable couſtume au temps paſſé, nos baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenãs, & nos procureurs en iceux bailliages & ſeneſchauſſees auoyẽt accouſtumé de venir en noſtre cour de Parlemẽt, & faire apporter par les greffiers de leurs cours, les procez par eſcrit, dõt il auoit eſté appellé d'iceux baillifs, & ſeneſchaux, & auſſi la declaratiõ de toutes les appellatiõs faites d'iceux baillifs, ou ſeneſchaux, ou leurs lieutenãs, & eſtoyẽt preſens à la reception d'iceux procés en noſtredite cour, auſſi à l'expedition des cauſes durãt les iours deſdits bailliages, & ſeneſchaucees, & à iceux iours informoyẽt noſtredite cour, & nos aduocats & procureurs generaux des ſurpriſes, qui eſtoyẽt faites cõtre nos droicts: & auſſi des excez des officiers, & autres cõmis, perpetrez en leurſdits bailliages & ſeneſchaucees. Ceq durãt les guerres a eſté delaiſſé au grãd domage de nos droits, & nos ſuiets. Nous voulãs dõner remede aux choſes deſſuſdites, en enſuyuãt les ordonnances de nos predeceſſeurs, & approuuans leſdites louables couſtumes, & vſages, ordonnons, & voulõs que nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, & nos procureurs eſdits bailliages & ſeneſchaucees, cõparoiſſent en noſtredite cour de Parlemẽt aux iours de leurs ſeneſchauſſees, ou bailliages, & y facẽt apporter par leurs greffiers les procez par eſcrit, dont il aura eſté appellé en noſtredite cour, & qu'ils ſoyent preſens à la reception d'iceux procez, en icelle noſtredite cour, & auſſi aux plaideries des autres cauſes d'appel, q aurõt eſté faites d'iceux ſeneſchaux, ou baillifs, durant les iours de leurſdites ſeneſchauſſees ou bailliages. Et en outre, voulons qu'iceux baillifs, ſeneſchaux & procureurs baillẽt par declaration en noſtredite cour de Parlement, & à nos aduocats & procureurs generaux toutes les ſurpriſes, qu'ils ſçaurõt auoir eſté faites, contre & ſur nos droits & domaine. Et auec ce tous les excez, abus, & malefices, qui auront eſté commis en leurſdits bailliages & ſeneſchaucees & és fins & limites d'iceux, tant par nos officiers, que par autres quelconques, pour y eſtre pourueu, & donné tel remede & prouiſion, que au cas appartiendra, tant par noſtredite cour, que par nos aduocats & procureurs generaux: auſquels nous enioignons & commandons qu'ainſi le facent.

XI. Idem, article LXXXII. Ibidem.

PAR les guerres, & diuiſiõs qui ont eſté en noſtre royaume, l'on n'a peu garder l'ordre que l'on auoit accouſtumé garder à inſtituer nos baillifs, ſelon l'ordonnance de nos predeceſſeurs

Rois

Source : BIU Cujas

Rois de France: en ensuyuant icelles ordonnances de nos predecesseurs, voulons & ordonnõs que d'oresenauant quand aucun bailliage, ou seneschaucee, ou autres de nos offices de iudicature vacqueront, qu'à iceux offices soit pourueu de preud-hommes, sages, prudens & suffisans à iceux gouuerner.

XII. Idem, article LXXXVI. Ibidem.

NOVS ordonnons que nos baillifs & seneschaux facent residence continuelle en leurs bailliages & seneschaucees, pour pouruoir à nos suiets, & leur administrer iustice, ainsi que les cas le requerront: sinon qu'ils fussent empeschez en leurs personnes, comme en nostre guerre, ou autour de nostre personne, comme chambellans couchans deuaat nous.

XIII. Idem, article LXXXVII. Ibidem.

QVAND nos baillifs & seneschaux cõmettront leurs lieutenans, nous voulons & ordonnõs qu'ils y mettent preud-hommes, idoines & suffisans: & qu'ils soyent hors de toutes mauuaises suspicions. Et à fin que plus seurement nosdits baillifs & seneschaux puissent prendre & eslire leursdits, lieutenans, nous voulons & ordonnons qu'iceux baillifs & seneschaux prennent, & eslisent leurs lieutenãs par le conseil de nos officiers, & gens de nostre conseil, & autres preud-hommes des cours d'iceux bailliages & seneschaucees, & autres iuges.

XIIII. Idem, article LXXXVIII. Ibidem.

POVRCE que nous auons entendu qu'aucuns de nos baillifs & seneschaux ont au temps passé prins, & exigé aucunes sommes d'or ou d'argent, ou autres choses de ceux qu'ils instituoyent, & commettoyẽt leurs lieutenans (qui est chose de tres mauuais exemple) nous prohibons & defendons à tous nos baillifs, seneschaux & à tous les iusticiers de nostre royaume, que d'oresenauant pour commettre, & instituer leurs lieutenãs, ils ne prennent, n'exigent aucunes sommes d'iceux lieutenans. Et aussi ausdits lieutenans, qu'ils ne baillent, donnent, ou promettent aucune chose pour auoir office de lieutenant d'aucuns de nos baillifs, ou autres iuges, par eux, par interposees personnes, ne autrement, sur peine de l'amẽde du quadruple enuers nous, & le baillif ou seneschal de perdre son office de bailliage, ou seneschaucee: & ledit lieutenant d'estre priué à iamais de tous offices Royaux, & les fauteurs & adherans de pareilles peines.

XV. Idem, article LXXXIX. Ibidem.

A FIN que les lieutenans de nos baillifs seneschaux puissent mieux faire, & administrer iustice aux suiets, nous voulons qu'iceux lieutenans soyent salariez, & prennent gages ainsi qu'il estoit accoustumé d'ancienneté.

XVI. Idem, article XC. Ibidem.

VOVLONS que les gages d'iceux lieutenans leurs soyent payez & baillez par les mains de nos receueurs.

XVII. Idem, article XCI. Ibidem.

ORDONNONS & decernons que nuls de nos baillifs, seneschaux, ou aussi nos procureurs ne leurs lieutenans ne prennent aucũs gages ou pensions des suiets des seneschaucees ou bailliages, & que nul de nosdits baillifs, seneschaux ou iuges, ou leurs lieutenans ne soyent iuges, chastelains ou baillifs, des iustices suiettes & ressortissans à leurs sieges.

XVIII. Idem, article XCIII. Ibidem.

ITEM, ordonnons que nos baillifs & seneschaux tiennent ou facent tenir leurs assises en chacun de leurs sieges de leursdits bailliages, & seneschaucee, & qu'ils ne trayent leurs suiets hors des sieges, dont ils sont suiets, ne de l'vn siege à l'autre.

XIX. Idem, article XCIIII. Ibidem.

PROHIBONS & defendons que nos baillifs & seneschaux, ne leurs lieutenans n'exigent ne prennent aucune chose pour les executoires de nos graces, remissions, ou pardons. Toutesfois n'entendons pas que les clercs desdits baillifs, seneschaux, ou iuges, ou de leurs lieutenans ne soyent payez pour leurs salaires pour l'escriture desdites executoires.

XX. CHARLES VIII. Article LXV. En l'an 5492.

POVRCE que plusieurs remonstrances nous ont esté faites des preuostez de nostre royaume, qui au temps passé ont esté baillees à ferme, nous voulons & ordonnons que d'oresenauãt seront seulement affermees les amendes & exploits d'icelles preuostez à nostre proufit, au plus offrant & dernier encherisseur, & à personnes resseantes, & bien applegees, selon les ordonnances: & au regard desdites preuostez, elles seront exercees par les gens lettrez, & bons coustumiers, bien famez & renommez, qui seront esleus par les officiers des lieux, appellez les praticiens d'illec, & seront instituez par nous à telles taxations, qui leur seront ordonnees par nos gens des comtes & thresoriers.

XXI. Idem, article LXXIIII. Ibidem.

SEMBLABLEMENT auons ordonné à nosdits seneschaux, baillifs, iuges, & preuosts, sur la
a peine dessusdite, qu'ils ne cõmettent a en chacun siege de leurs iurisdictions, qu'vn lieutenant general, & vn particulier, sans en commettre plusieurs, ainsi qu'il a esté fait par ci deuant, dont plusieurs inconueniens & maux sont aduenus, lequel lieutenant particulier toutesfois n'aura

a Commettent. *Hodie Rex solus istos committit & creat: & non possunt hodie seneschali, vel baillius concedere officium apparitoris, vel etiam grapharij: quia Rex omnia hac sibi vendicat. Quod probatur in §. nulla. in authentic. de defensor. ciui. coll. iij. & in l. nullum. C. de assessor. Quãuis hoc de iure patron. l. prima. ff. de assessor. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

puiſſance audit ſiege,qu'en l'abſence dudit lieutenant general.[a] 2

[a] Lieutenãt general. Toutesfois ſi vne commiſſion s'addreſſe au baillif, ou à ſon lieutenant general, en ce cas le lieutenant particulier n'y doit beſongner: autremẽt le tout ſera nul, comme fut iugé par arreſt de Paris le 12. Aouſt. 1521.

XXII. Idem, article LXXV. Ibidem.

AFIN qu'iceux lieutenãs generaux de noſdits ſeneſchaux,baillifs iuges & preuoſts,ayẽt cauſe & matiere de mieux, & plus cõuenablemẽt exercer leſdits offices,& eſtats, & de faire adminiſtrer iuſtice à nos ſuiets, ſans faire aucune exactiõs indeuës ſur eux ſous couleur de ladite adminiſttation de iuſtice:nous voulons & ordonnons que leſdits lieutenans generaux auront, & prendront d'oreſenauant la quarte partie ſur les gages ordinaires qui ſont par nous ordonnez auſdits ſeneſchaux,baillifs,iuges & preuoſts,à cauſe de leurſdits offices : ſinon qu'iceux ſeneſchaux,baillifs,iuges & preuoſts fiſſent en perſonne reſidẽce ſur leurs ſeneſchaucees, bailliages, iugeries& preuoſtez,auquel cas leurſdits lieutenãs ne prẽdrõt aucune choſe ſur leurſdits gages.

XXIII. LOYS XII. Article XXXIII. En l'an 1499.

NOS baillifs, ſeneſchaux,conſeillers, & preſidens de noſdites cours de Parlement,& autres nos officiers & iuſticiers,ne pourront eſtre conſeillers,pẽſionnaires,officiaux,ou vicaires generaux d'aucun prelat,ou ſeigneur temporel,ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices,& priuation de gages,ainſi que par noſdites cours ſera aduiſé.

XXIIII. Idem,article XXXV. Ibidem.

AVONS defendu & defendons à nos baillifs,ſeneſchaux,procureurs ou leurs lieutenans,de ne prendre aucũs gages ou penſions des ſuiets de nos bailliages& ſeneſchaucees,& que noſdits baillifs,ſeneſchaux,& iuges,ou leurs lieutenãs,ne ſoyẽt iuges,chaſtelains,ou baillifs des iuſtices reſſortiſsãs à leurſdits bailliages,ne ſeneſchaucees,ou iuriſdictiõs,ſur peine de ſemblable peine.

XXV. Idem, article XLVIII. Ibidem.

D'ORESENAVANT les lieutenãs generaux de nos baillifs,ſeneſchaux,& iuges,ne pourrõt eſtre eſleus,ſinon qu'ils ſoyent docteurs,ou licenciez *in altero iurium*,en vniuerſité fameuſe.

XXVI. Idem, article XLIX. Ibidem.

POVRCE que par feu noſtre treſcher ſeigneur & couſin le Roy Charles huictieme de ce nom,a eſté(pour obuier à toutes indeuës exactiõs)ordõné q̃ leſdits lieutenãs generaux auroyẽt & prendroyẽt la quarte partie ſur les gages ordinaires,ordonnez auſdits baillifs& ſeneſchaux, iuges & preuoſts,à cauſe de leurs offices:ſinõ qu'iceux baillifs,ſeneſchaux,iuges& preuoſts fiſſent en perſonne reſidence en leurſdits bailliages,ſeneſchaucees,iugeries & preuoſtez (auquel cas leurſdits lieutenans ne pourront prendre aucune choſe ſur leurſdits gages)auons en declarant ladite ordonnance ordonné,que nonobſtant la reſidence que feront d'oreſenauãt noſdits baillifs,ſeneſchaux,iuges & preuoſts en leurſdits bailliages,ſeneſchaucees,iugeries & preuoſtez leurs lieutenãs generaux prẽdront la quarte partie deſdits gages ordinaires,& en ſerõt payez, par nos receueurs ordinaires,par leurs quittãces.Laquelle quarte partie deſdits gages ordinaires ainſi payee auſdits lieutenans,ſera rabbatue de la recete, & allouee és comtes d'iceux receueurs,par les gẽs de nos comtes,ſans qu'il ſoit beſoin en auoir autres quittances de noſdits baillifs,ſeneſchaux,iuges & preuoſts,ſinon toutesfois qu'iceux nos baillifs ſeneſchaux,iuges,& preuoſts,fuſſent lettrez & graduez,& qu'ils fiſſent reſidẽce & exerçaſſent en leur perſonne leurſdits offices:auquel cas ils prendront leurs gages entierement & ſans diminution aucune.

XXVII. Idem, article LIIII. Ibidem.

NOVS defendons à tous nos preuoſts,baillifs, ſeneſchaux,& iuges, que quand ils ſeront de nouuel inſtituez en leurs offices,ni apres,ils ne facent ni inſtituent nouueaux ſergẽs,ni autres officiers nouueaux,ne creation nouuelle de meſtier,& auſſi leur defendons ſur peine d'amẽde arbitraire,que d'oreſenauãt ils ne prennent,ni exigent deſdits ſergens,ou autres officiers,que ils trouuerõt eſtre inſtituez du temps de leurs predeceſſeurs,aucunes ſommes d'argent,ou autre choſe,pour leur monſtrer les lettres de leurs offices, comme on dit qu'ils ont accouſtumé de faire:& en releuant noſtre peuple des griefs,exactions,& vexations qu'ils ont,& ſouffrent à cauſe de la multitude des ſergens extraordinaires,qui ſont en noſtre royaume,auons ordonné & ordonnons,que le nombre ancien de noſdits ſergens,par les bailliages, & ſeneſchaucees, & iuriſdictions de noſtre royaume,ſera reduit & remis,en reiettãt tous autres ſergens extraordinaires,outre ledit nombre,pourueu toutesfois que ceux qui demeurerõt eſdits offices de ſergent,ſeront de bonne & honneſte vie,& ſçauront lire & eſcrire.Et pour reduire ledit nombre deſdits ſergens nous en donnons la charge à nos cours de Parlement, eu preallablement ſur ce l'aduis de nos baillifs,ſeneſchaux & iuges,ou leurs lieutenans.

XXVIII. Idem, article LXIIII. Ibidem.

ENTANT que touche noſtre preuoſt de Paris,nos autres baillifs, ſeneſchaux,& iuges reſſortiſſans ſans moyẽ en nos cours de Parlemẽt,nous voulons & ordõnons,qu'apres ce que par eux, & par l'opinion de nos aduocat & procureur, & autres perſonnes notables accouſtumez eſtre aux cõſultatiõs de nos beſongnes en leurs auditoires,aura eſté deliberé aucune choſe pour nous,ou pour le bien de iuſtice eſtre à faire,& pourſuyuir,que les preuoſts,baillifs,ſeneſchaux ou autres nos iuges(tels que dit eſt)ſans autre mandement,de nous, de noſdites gens de comptes, ou threſoriers puiſſent contraindre chacun en ſa preuoſté,ſeneſchaucee,bailliage ou iugerie,

Source : BIU Cujas

rie, le receueur d'iceluy bailliage, seneschaucee, ou iugerie, à bailler & payer reaumẽt & de faict, la somme qui sera necessaire pour faire & pousuyuir ce que par les dessusdits sera deliberé, pourueu que pour vne annee chacun d'eux ne puisse contraindre le receueur de sa preuosté, seneschaucee, bailliage ou iugerie, outre la somme de deux cẽs liures tournois: & s'il aduenoit qu'aucunesfois en vn an il fausist greigneur somme que la dessusdite, ils se pourront traire par deuãt nosdits gens de Parlemẽt, lesquelz appellez auec eux aucũs des gens de nos comtes, & thresoriers, leur feront faire telle prouision, comme il sera deliberé par eux: & à ce cõtraindrõt lesdits receueurs & tous autres, qui seront à contraindre, cõme il leur semblera bon estre à faire. Voulons en outre & ordonnons, que tout ce que par chacun des receueurs desdites preuostez, seneschaucees, bailliages ou iugeries aura esté payé pour les causes dessusdites, iusques à ladite somme de deux cens liures tournois, pour chacun an, par mandement desdits preuosts, seneschal, baillif, ou iuge, chacun en sa iurisdiction, auquel soyent expressément nommez ceux qui auront esté presens, & appellez à la deliberation faire, & lequel sera signé par le clerc, ou greffier de ladite preuosté, seneschaucee, bailliage ou iugerie, soit alloué és comtes dudit receueur, qui aura payé, sans contredit ou difficulté aucune, ensemble ce qu'iceluy receueur aura payé outre ladite somme pour vn an, par mandement expedié, comme dit est. Et defendons (comme dessus) à nos gens des comtes, & thresoriers, & autres quelconques ayans le gouuernement des finances de nostre domaine, qui sont & qui seront pour le temps aduenir, sur peine d'en estre punis, qu'és choses dessusdites, ils ne donnent aucun empeschement à nos officiers de iustice.

XXIX. Idem, article CXXXI. Ibidem.

Nous ordonnons que nos baillifs, seneschaux & iuges, ou leurs lieutenans, ayent iours ordinaires & deputez pour ouyr les plaidoiries & autres iours de conseil pour iuger les procez, selon les coustumes louables des sieges: & és lieux ou n'y auroit aucune coustume de ce, nous voulõs y estre pourueu par nos officiers, & voulons qu'ils soyent tenus de vacquer à l'expedition des prisonniers au iour de vendredi, & tous les autres iours de la semaine quand mestier sera.

XXX. Idem, article CXXXII. Ibidem.

Nous defendons à tous nos baillifs seneschaux, & iuges, qu'ils ne facẽt aucunes institutiõs d'aucũs officiers, ou de maistres de mestier, sans appeller nos aduocat & procureur & autres ayãs interests en la matiere: en declarãt tout ce qui auroit esté fait au cõtraire, de nul effect & valeur.

XXXI. Idem, article CXXXIII. Ibidem.

Nous enioignõs à tous nos baillifs, seneschaux & iuges, ou leurs lieutenãs, que auãt qu'eux leuer de leurs sieges, ils facent lire & publier tous les defaux, qui par eux, ou l'vn d'eux auroyẽt esté baillez cedit iour, & qu'ils facẽt que les presens soyent rabbatus sans rien payer, en prenant appointemẽt & procedãt à la cause: & ce fait, & nosdits iuges ou leurs lieutenãs leuez, ne serõt plus rabbatus lesdits defaux sans cause legitime, ne sans appeller les parties, qui les auroyẽt obtenus, & sans ce que celuy qui aura obtenu ledit defaut, puisse estre mis en defaut dudit iour.

XXXII. LOYS XII. Article XLII. En l'an 1512.

Nous auons esté aussi aduertis, que quãd le seneschal de Tholose tiẽt son cõseil, pour voir, visiter & conclurre les procez, plusieurs docteurs licentiez, & autres non praticans, ne residẽs actuellemẽt en ladite cour, & bien souuẽt ignorãs, & non expers, vont viennent, entrent & opinẽt audit conseil, à la poursuite de l'vne des parties: tellement que beaucoup en y a qui n'y vont sinon pour dons, prieres & requestes, & reuelent les secrets & opinions, dõt sont aduenus plusieurs inconueniẽs, & mauuais iugemens: voulõs & ordonnons, que desormais ne serõt aucũs receus ausdits conseils, à rapporter ou opiner, que ceux qui serõt cõtinuellemẽt & actuellement residens & praticans en ladite cour, & qui y auront ia pratiqué par trois ans cõtinuels, & au dessus, & que les autres qui y entroyent le temps passé, & qui ne sont residens continuellement, & qui n'ont pratiqué par lesdits temps, seront reiettez & deboutez dudit conseil.

XXXIII. Idem, article LX. Ibidem.

Nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous nos baillifs, & seneschaux, ou leursdits lieutenans, qu'ils ne baillent & deliurent d'oresenauant aucunes lettres de debitis [a] ou sauue-gardes generales: & s'il aduenoit apres ceste nostre presente ordonnance, qu'ils en baillassent, nous auons dés à present comme pour lors, les lettres qui de ce seroyent faites, declarees nulles, & de nul effect & valeur.

[a] Debitis. Octroy & concession des lettres generales de debitis & saue garde, appartient au Roy seul priuatiuement, sur tous baillifs & seneschaux, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de Paris, le 15. Iuillet 1533.

Edict du Roy François sur les iurisdictions des baillifs, seneschaux, iuges presidiaux, preuosts, chastelains, & autres iuges ordinaires.

XXXIIIII. FRANCOIS I. En l'an 1536.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme au moyen du different, qui puis aucun temps à esté meu entre les baillifs. seneschaux, & autres iuges presidiaux de nostre royaume, & les preuosts, chastelains, & autres iuges inferieurs, pour raison de l'exercice de leurs estats, offices & iurisdictions d'iceelles nos suiets ayent esté vexez & trauaillez, mis en frais & mises,

Source : BIU Cujas

miſes,leurs droicts,actiõs & pourſuites retardez,à noſtre regret,preiudice & dõmage:pour faire ceſſer laquelle contẽtion, pertes & inconueniẽs procedans d'icelles,& obuier és differens & contentions,qui y pourroyent eſtre pour l'aduenir:Sçauoir faiſons, qu'apres auoir eu l'aduis & deliberation de nos amez & feaux conſeillers,les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, & noſtre procureur general & aduocat en icelle, & que le tout auons fait amplement voir & deliberer,auec aucuns princes de noſtre ſang,& gens de noſtre conſeil priué : auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal ſtatué, & ordonné, par edict perpetuel & irreuocable,ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ce qui s'enſuit:

a Premieremẽt.) *Ad hunc art. Vide in authen. de manda. princip. Reb.*

PREMIEREMENT [a],ordõnons que noſdits baillifs,ſeneſchaux,& autres iuges reſſortiſſans en nos cours de Parlemẽt ſans moyen,auront la cour,iuriſdiction & cognoiſſance de toutes & chacunes les cauſes de noſtre domaine,eſquelles noſtre procureur & ſes ſubſtituts ſeront parties principales,chacun en ſon bailliage & ſeneſchaucee, ſans que nos preuoſts, chaſtelains & autres iuges inferieurs s'en puiſſent entremettre: la iuriſdiction toutesfois de la chambre du threſor à Paris demeurant en ſon entier. 1 a

BAILLERONT noſdits baillifs,& ſeneſchaux,aduocat,procureur & receueur,les fermes de noſtre domaine,tant de leurs ſieges, que des preuoſtez & autres iuſtices reſſortiſſans en iceux, & les pleiges & cautions receuës par nos receueurs ou leur commis és lieux & maniere accouſtumee,& ne s'entremettront noſdits preuoſts & iuges inferieurs,du faict de noſdites fermes. 2

COGNOISTRONT noſdits iuges preſidiaux,& non autres, des procez & differens meus & à mouuoir,pour raiſon du ban & arriereban,quand par nous ſera mandé & ordonné. 3

AVRONT auſſi noſdits baillifs,ſeneſchaux,& autres nos iuges preſidiaux la cognoiſſance de la verification des hommages des vaſſaux tenans de nous,& des lettres de ſouffrãce & de conforte main,qui ſont priſes par nous vaſſaux pour raiſon des fiefs tenus & mouuãs d'iceux, & de la reception des foy & hõmage par main ſouueraine les cas eſcheans:& de ce que deſſus & autres differens quelconques pour raiſon des fiefs nobles & hommages,noſdits preuoſts & iuges inferieurs ne prendront aucune cognoiſſance:mais appartiendra la totale cognoiſſance des terres & fiefs nobles en premiere inſtance,à noſdits iuges preſidiaux,en action perſonnelle,hypothecaire,reelle mixte & dependante de reellité,ſoit entre nobles ou roturiers, querellans eſdites terres & fiefs nobles. 4

b Cognoiſtrõt.) *Vide qua ſcripſi in § cum verò, de collatorib. in contor in hoc qui dicantur viuere nobiliter. Rebuf.*

COGNOISTRONT [b] auſſi noſdits iuges reſſortiſsãs en noſtredite cour ſans moyẽ,de toutes les cauſes & matieres ciuiles perſonnelles & poſſeſſoires de nobles viuãs noblement,tant en demandant qu'en defendãt,ou ils ſeront parties,ou ioincts, ayans intereſt & ſans fraude:& des cauſes criminelles,eſquelles leſdits nobles ſeront defendeurs pourſuyuis & accuſez,ſans ce que noſdits preuoſts,chaſtelains & autres iuges inferieurs en prennent la cognoiſſance. 5 b

c La dation de tutelle.) *Facit lex prima §. item ſolent. ff. de off. præfect. Vrb. Et Vide quæ dixi art. 61. gl. 2. Rub. de ſenten. proniſ. Reb.*

LA dation de tutelle [c] & cautelle, bail & gouuernement, confection d'inuentaire des biens des mineurs,& perſonnes nobles viuans noblement,ſera & appartiendra auſdits baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges reſſortiſſans en noſdites cours ſans moyen. Et au regard de la dation de tutelle & curatelle,bail & gouuernement, confection d'inuentaire des perſonnes roturiers & non nobles,ſera & appartiendra auſdits preuoſts,& autres iuges inferieurs. 6 c

ITEM, la matiere de partage de ſucceſſion vniuerſelle entre perſonnes nobles, & entre non nobles,& roturiers,ſoit que les biens & heritages ou parties d'iceux ſoyent roturiers,ſera & appartiendra auſdits baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges preſidiaux,& entre roturiers & non nobles,leſdits preuoſts,& autres iuges inferieurs en auront la cognoiſſance,poſé qu'il y euſt aucun fief noble,lotiſe & parti auec biens & heritages non nobles de ladite ſucceſſion vniuerſelle:mais s'il y auoit biens & heritages aſſis & ſituez en diuerſes preuoſtez,& iuriſdictions,le baillif,ſeneſchal ou autre iuge preſidial où elles reſſortiſſent [d], aura la cognoiſſance deſdits partages,& non aucun deſdits preuoſts. 7

d Reſſortiſſent.) *Quid ſi ne reſſortiſſent? cauſa fuit poſita in conſilio anno 1553. die 18. Ian. in magna curia in cauſa appellationis à baillivo Bituricenſi. Sed ego dicerem tunc opus eſſe impetratione literarum regiarũ, per quas Rex cõmittat cauſam baillivo illius loci, vbi maior pars bonorum ſita eſt. Facit l. ſi fideicommiſſũ. ff. de iudiciis.*

ET quant és matieres reelles pour raiſon d'heritages roturiers & non nobles, noſdits baillifs & autres iuges preſidiaux n'en prẽdrõt cognoiſſance en premiere inſtãce : mais appartiendra à noſdits preuoſts& autres iuges ſubalternes,ſoit q̃ les parties cõtendãs ſoyẽt nobles ou roturiers. 8

AVRONT cognoiſſance noſdits baillifs & ſeneſchaux des cauſes & matieres des egliſes de noſtre fondation,eſquelles ont eſté,& ſerõt ottroyees nos lettres en forme de garde gardiẽne, & non autrement:mais ſera & appartiendra la cognoiſſance des matieres des egliſes, non ayãs leſdites lettres de garde gardienne,en premiere inſtance aux preuoſts,& autres nos iuges inferieurs:& à noſdits baillifs & ſeneſchaux par appel ſeulement. 9

PAREILLEMENT cognoiſtront noſdits baillifs,ſeneſchaux & autres iuges preſidiaux des crimes de leſe maieſté,fauſſe monnoye,aſſemblees illicites,emotions populaires, & ports d'armes,infraction de ſauue-garde,& autres cas Royaux,& non leſdits preuoſts. 10

COGNOISTRONT noſdits iuges reſſortiſſans en noſdites cours ſans moyẽ,& non leſdits preuoſts & autres iuges inferieurs,de la verification des lettres de remiſſion,abolition,pardon, rappel de ban,tant des cas deſquels noſdits preuoſts auront eu cognoiſſance,que autres, dont mention ſera faite eſdites lettres. Et ſeront les procedures faites par leſdits preuoſts apportees 11

és greffes

Source : BIU Cujas

és greffes desdits bailliages & seneschaucees.

12 AVRONT aussi nosdits baillifs, & seneschaux la cognoissance & verification de toutes les lettres de chartres, edicts, foires & marchez, affranchissemens, respicts à vn & à cinq ans, & non lesdits preuosts.

13 ET à ce que les benefices ne demeurent longuement litigieux, pour les maux, ruines & incommoditez qui en prouiennent, ordonnons que nosdits baillifs, seneschaux, & autres nos iuges ressortissans en nosdites cours sans moyen, en ayent la cognoissance totale en premiere instance, & non lesdits preuosts.

14 ORDONNONS aussi que nosdits iuges presidiaux cognoissent des executions qui seront intentees & conduites en vertu des submissions faites precisement en la iurisdiction, & coercion seule de nosdits baillifs & seneschaux: & où la submission seroit indifferẽte à toutes cours, ou à plusieurs nos iurisdictions, sera au chois dudit creancier de poursuyure l'execution par deuant l'vn des iuges nommez en ladite obligation & submission, baillifs, seneschaux, preuosts, chastelains & autres iuges.

15 DEFENDONS toutesfois à nosdits baillifs & seneschaux, ou autres nos iuges presidiaux, de bailler debitis & sauue-gardes en termes generaux, ni en vertu des debitis & sauue-gardes obtenues en nos chanceleries, prendre cognoissance en premiere instance, s'il n'y à submission, comme dit est, mais en appartiendra la cognoissance en premiere instance à nosdits preuosts, & autres nos iuges inferieurs: par deuant lesquels nosdits iuges presidiaux seront tenus faire le renuoy desdites causes, & autres, dont la cognoissance leur appartient, sans sur ce tenir les parties en procez, appointer en droict, ne faire procez par escrit.

16 NE prendront aussi cognoissance nosdits baillifs & seneschaux, soit sur la prouision, main garnie au principal, au moyen de la recognoissance ou verification de seing manuel, qui peut estre requise par deuant eux, comme preparatif à autres instances: mais ladite cognoissance ou verification faite, renuoyent les parties & differens deuant nos iuges, ou ceux de nos vassaux, ausquels la cognoissance appartient en premiere instance.

17 POVRRONT les parties, qui auront obtenu commission de nous, par lettres expediees en nos chanceleries de nos cours de Parlement, requestes du palais, preuosté de Paris, & autres addressans à nos plus prochains iuges, presenter lesdites cõmissions à nosdits baillifs, seneschaux, preuosts & autres nos iuges, à leur chois & election.

18 COGNOISTRONT aussi nosdits baillifs, seneschaux, preuosts & autres iuges des matieres de rescission, nullité, restitution en entier, & de toutes lettres obtenues en nos chanceleries, selon l'addresse qui leur en sera faite, & la cognoissance commise par icelle.

19 ET quant és matieres possessoires de nouuelleté, y aura lieu & preuention[a] entre nosdits
a baillifs, seneschaux & preuosts: & pourront les demandeurs & complaignans intenter leur interdit & matiere possessoire de nouuelleté par deuãt l'vn desdits iuges, ainsi que bon leur semblera, soit des choses situees en leur preuosté, ou és autres preuostez & iurisdictions ressortissãs en icelle, fors & excepté cõtre les nobles, q ont leurs causes possessoires par deuãt nosdits baillifs, seneschaux, & l'instance possessoire, pour raison de fief noble, laquelle sera traittee esdites cours presidiales, tant entre nobles que roturiers, & non deuant lesdits preuosts, cõme dit est.

20 DE toutes autres causes & matieres ciuiles, personnelles, reelles, mixtes, de crimes & delits, dont ci dessus n'est faite mention, la cognoissance en appartiendra en premiere instãce ausdits preuosts & chastelains, & non à nosdits baillifs & seneschaux, lesquels auront le ressort & cognoissance d'appel, soit que lesdits preuosts ayent eu la cognoissance de leur ordinaire, ou par nos lettres de relief, rescission ou autres obtenues en nos chanceleries attributiues de iurisdiction, excitatiues, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, fors & exceptees les appellations qui sont interiectees des preuosts & conseruateurs des priuileges des vniuersitez de nostre royaume: lesquelles ressortiront sans moyen en nosdites cours de Parlement, comme aussi feront de nosdits preuosts, chastelains & autres nos iuges executeurs des arrests de nosdites cours de Parlement.

21 ET ou lesdits chastelains & preuosts seroyẽt negligens de proceder contre les delinquãs, *ils* en serõt punis & mulctez par nos baillifs & seneschaux, ausquels nous enioignons ainsi le faire.

22 ET quant és matieres criminelles, dont les procez auroyent esté faits extraordinairement, les appellations des sentences de torture, bannissement, amende honorable, dernier supplice, ou autre peine afflictiue de corps, dõnees par lesdits preuosts, ou autres iuges superieurs, en nos cours de Parlement, omis le moyen des baillifs & seneschaux, seront menez es conciergeries de nosdites cours, esquelles lesdites causes d'appel seront iugees: mais s'ils appellent simplemẽt, la cognoissance en appartiendra à nosdits baillifs, seneschaux, ou à leurs lieutenãs: & aussi des appellations des sentẽces non adiugeans les peines susdites, & qui peuuẽt estre iugees sans amener les prisonniers, posé qu'ils appellassent formellement en nosdites cours de Parlement.

23 ET si en iugeãt les causes d'appel par nosdits baillif, & seneschaux (soit en ciuil ou criminel) est dit qu'il auroit esté mal iugé, appointé & ordonné par nosdits preuosts & autres iuges infe-

a Preuention. Par la presente ordonnance en matiere de complainte y a lieu de preuẽtion entre les iuges Royaux & subalternes des seigneurs: & de ce sont plusieurs arrests, mesmes du penultiesme Nouẽbre 1547, par lequel fut dit, que les iuges Royaux en peuuent cognoistre & preuenir par leurs lettres simples sans cõmission du Roy.

Source : BIU Cujas

a La cognoiſſance. *Per c. Et debitis. de appel. Rob.*

b Erré en faict & en droict. *Si ergo in facto tantum, non punirentur: quia error facti in ſimplicibus etiã fallit. l. fin. ff. pro ſuo. Rebuf.*

rieurs, noſdits iuges preſidiaux en retiendront la cognoiſſance, [a] ſans en faire renuoy par deuant le preuoſt qui auroit donné la ſentence, ni autre. a

ET ou leſdits baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans en iugeant leſdites cauſes d'appel, & retenant la cognoiſſance du principal, auroyent erré en faict & en droict [b], ſeront mulctez & punis par nos cours de Parlement, ainſi qu'elles verront eſtre à faire, ſelon l'exigence des cas. 24 b

QVANT au faict de la police, voulons & entendons, que noſdits preuoſts y vaquent & entendent, & en ayent la premiere cognoiſſance, ſans ce que noſdits baillifs, ſeneſchaux & autres iuges preſidiaux s'en entremettent, ſi ce n'eſt par appel, chacun en ſon reſſort. Et auront noſdits preuoſts la reception des ſermens des maiſtres des meſtiers iurez, & la cognoiſſance de tous les differens qui procederont à cauſe deſdits meſtiers, en premiere inſtance. 25

ET ou il eſcherra faire aſſemblee generale, pour pouruoir au faict de la police de nos villes, eſquelles y a ſiege de baillif, ſeneſchal, ou autre iuge preſidial, voulons & ordonnons que noſdits iuges preſidiaux ou leurs lieutenans preſident, & concluent eſdites aſſemblees, eſquelles y ſeront auſſi noſdits preuoſts, & autres nos officiers. 26

ORDONNONS auſſi qu'és elections qui ſeront faites des maires, & eſcheuins, conſuls, & autres ayans adminiſtration des affaires communs, noſdits baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges reſſortiſſans en noſdites cours ſans moyen, preſident & concluent reſpectiuement, reçoyuẽt le ſerment, & procedent à l'inſtitution, ſelon les ſtatuts & ordonnãces des villes & lieux par nous concedez, approuuez & confirmez. Et par noſdits baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans ſerõt examinez & clos les comtes des deniers commũs & ottrois, & auront la cognoiſſance des procez & differens qui ſeront meus pour raiſon d'iceux. 27

SERONT tenus leſdits preuoſts & autres iuges inferieurs, d'eux trouuer & comparoir és aſſiſes generales, qui ſeront tenues par noſdits baillifs, ſeneſchaux & autres preſidiaux, pour entendre la lecture de nos ordonnances, qui ſera faite eſdites aſſiſes, & reſpondre ſi meſtier eſt, & la matiere y eſt diſpoſee de leurs ſentences & iugemens, deſquels y aura appel reſſortiſſant eſdites aſſiſes. 28

ET Pour le ſoulagement de nos ſuiets, & à ce qu'ils puiſſent auoir plus prõpte & briefue expedition, voulons & ordonnons, que durant leſdites aſſiſes noſdits iuges preſidiaux puiſſent viſiter & iuger en premiere inſtance les procez pendans par deuant leſdits preuoſts & autres iuges ſubalternes, qui ſeront en droict & eſtat de iuger. 29

VOVLONS en outre & ordonnons, que leſdits preuoſts, & autres nos iuges ſubalternes, officiers & ſergens ſoyent inſtituez és ſieges de nos baillifs, ſeneſchaux en iugement, à iours de plaidoirie, par noſdits baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges reſſortiſſans en nos cours de Parlemẽt, & ſans moyen. Et noſdits baillifs, ſeneſchaux, & leurs lieutenans generaux, facent & preſtent le ſerment en tel cas requis & accouſtumé en noſdites cours de Parlement: [c] & les lieutenans particuliers, par deuant noſdits baillifs & ſeneſchaux. Et à ce que noſdites ordonnance & edict ſoyẽt entretenus, gardez & obſeruez ſans aucunement les enfraindre à l'ocaſion des procez ia intentez, ou autrement, iceux procez ou procedures, en quelque eſtat qu'ils ſoyent, auõs caſſé & annullé, caſſons & annullons par ces preſentes, en impoſant ſilence à noſtre procureur, & à ſes ſubſtituts, baillifs ſeneſchaux, preuoſts & à tous autres, quelque iouiſſance, ou exercice qu'ayent eu par ci deuant noſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres nos iuges, laquelle, ni autres faits pour empeſcher l'effect de nos preſent edict & ordonnance, noſdits iuges ne pourront deduire, ni alleguer d'oreſenauant: & à ce ne ſeront aucunement receus. 30 c

c De Parlement. Et faut qu'ils facẽt le ſerment, & ſe facent receuoir en perſonne: & ne s'é trouuent que biẽ peu qui ayẽt eſté receus par procureur: comme le juge Mage de Tholoſe le 4. Octobre, & le maiſtre des eaux & foreſts le 30. dudit mois, en l'an 1417. & le ſeneſchal de Carcaſſonne le dernier iour de Feurier 1418.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, &c. Donné à Cremieu, le dixneufuieme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens trente ſix: & de noſtre regne le vingtdeuxieme. *Sic ſignatum ſupra plicam,* Par le Roy en ſon grand conſeil. BAYARD.

Lecta, publicata, & regiſtrata audito procuratore generali Regis, Pariſiis, in Parlamento decimaſexta die Aprilis, Anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimoſeptimo, poſt Paſcha. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres declarant, que les vaſſaux ne ſont compris à l'edict precedent.

XXXV. *FRANCOIS I. En l'an 1536.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection. Comme pour faire ceſſer le different, debat & controuerſe, qui a eſté puis aucun temps entre nos baillifs, ſeneſchaux, & autres nos iuges reſſortiſſans en noſtredite cour ſans moyẽ & les preuoſts chaſtelains, & autres iuges ſubalternes, ſur l'exercice de la iuſtice à nous appartenant, & obuier aux frais, miſes, & longueurs, eſquelles ont eſté nos ſuiets à l'occaſion deſdits differens, & inuolution des procez, pour le ſoulagement & tranquilité de noſdits iuges, qui auoyent eſté appointez à informer ſur l'exercice & iouiſſance de leurs offices en pluſieurs & diuerſes inſtances, & l'exercice de noſtredite iuſtice diuerſifiee, & miſe en grand trouble & confuſion: nous ayons apres eu aduis de noſtredite cour, & de nos aduocat & procureur general

Source : BIU Cujas

general, par grande & meure deliberation des princes de noſtre ſang, & des gens de noſtre conſeil priué, eſtans lez nous, ordonné & ſtatué par edict perpetuel & irreuocable, que noſdits baillifs, ſeneſchaux & autres iuges preſidiaux, & noſdits preuoſts, chaſtelains & autres nos iuges inferieurs exerceront reſpectiuement noſtre iuſtice ſelon qu'il eſt à plain contenu en noſdites ordonnances & edict, ſans qu'il y ait par ci apres aucun procez, differét ne cõtrouerſe entre noſdits iuges, pour raiſon de l'exercice de noſtredite iuriſdiction.

2 Et combien qu'en ce faiſant n'ayons aucunement touché la iuriſdiction qu'ont nos ſuiets & vaſſaux en leurs terres & ſeigneuries, mais ſeulemẽt reiglé & departi l'exercice de noſtre iuſtice accouſtumé eſtre exercee par noſdits iuges preſidiaux & ſubalternes, & n'y puiſſent noſdits vaſſaux auoir aucun intereſt, perte ne dommage, & ne ſoyent aucunement comprins audit reiglement, leur demeurant leurs iuſtices, & l'exercice d'icelles en leur entier, entre toutes perſonnes, & de toutes cauſes & matieres, comme ils ont eu par ci deuant: & ayõs voulu par nos edict & ordonnance, priuilegier, & fauorablement traitter les gens nobles viuant noblement, nos iuſticiables, en baillant la cognoiſſance & iuriſdiction de leurs cauſes & differens à tous nos iuges preſidiaux, comme aucuns d'iceux auroyent eu par ci deuant, & icelle interdiſans auſdits preuoſts & iuges ſubalternes. Ce neantmoins aucuns de noſdits vaſſaux ayans iuſtice en leurs terres & ſeigneuries, pretendans leur eſtre preiudicié par ladite ordonnance, ont donné, & formé oppoſition à icelle, combien qu'ils n'y ayent intereſt aucun. Sur laquelle oppoſition pourroyẽt noſdits vaſſaux entrer en inuolution de procez, frais & miſes, à noſtre grãd regret & deſplaiſir, ſi ſur ce n'y eſtoit par nous pourueu de prouiſion & remede conuenable.

3 Pource eſt il, que nous (qui voulons releuer nos ſuiets & vaſſaux de frais, miſes & deſpens tollir & oſter les doutes & difficultés qu'ils pourroyent auoir) deſirans les fauorablement traitter, & ſoulager, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que par l'ordre & reiglement qu'auons mis entre noſdits iuges preſidiaux & ſubalternes, n'auons aucunemẽt cõprins en noſdits ordonnances & edict, noſdits vaſſaux ayans en leurs metes & ſeigneuries iuriſdiction & iuſtice: mais ſeulement nos iuſticiables, qui ont à ſubir iugement par deuant noſdits iuges, & des cauſes & matieres dont la cognoiſſance leur a de tout temps appartenu, & appartient. Et voulons & nous plaiſt, que tous & chacun nos vaſſaux ayans iuſtice, l'exercent & facẽt exercer entre toutes perſonnes nobles & plebes: & de toutes cauſes matieres, dont la cognoiſſance leur a appartenu & appartient. Et tout ainſi qu'ils ont fait, & peu faire au parauant noſdits ordonnance & edict: par leſquels n'auons voulu & entendu aucunement preiudicier à leur iuſtice, & exercice d'icelle, mais au contraire priuilegier & fauoriſer noſdits vaſſaux, meſme les nobles, viuans noblement, comme dit eſt.

4 Si vous mandons & enioingnons que noſtre preſente declaration, vous faciés lire, enregiſtrer & publier, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & que ladite difficulté ainſi meuë ne ſoit & demeure par ci apres entre noſdits vaſſaux & ſuiets: en faiſant garder, entretenir & obſeruer ledit ordre & reiglement à plain contenu en noſdits edict & ordonnance entre noſdits iuges, pour leſquels tant ſeulement ont eſté faits noſdites ordonnance & edict. Car ainſi nous plaiſt eſtre faict: nonobſtant ladite oppoſition, & autres oppoſitions faites & à faire. Donné à Compiegne, le vintquatrieme iour de Feurier, mille cinq cens trenteſix. Et de noſtre regne le vingt & troiſieme. *Sic ſignatum,* Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD.

Lecta, publicata, & regiſtrata audito procuratore generali Regis, hoc conſentiente. Pariſis in parlamento viceſimatertia die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimoſeptimo, poſt Paſcha. Sic ſignatum, DV TILLET.

Declaration, que les preuoſts en premiere inſtance cognoiſtront des matieres reelles, & autres ici declarees enſuyuant l'ordonnance precedente.

XXXVI. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenãs noſtre cour de Parlement à Paris, ſalut & dilection. Cõbien que le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere, pour mettre fin aux differens meus entres les baillifs ſeneſchaux, & autres iuges preſidiaux, & nos preuoſts, chaſtelains, & autres, iuges inferieurs, pour raiſon de l'exercice de leurs eſtats & offices, par edict perpetuel & irreuocable, fait à Cremieu au mois de Iuin, mille cinq cens trenteſix, & publié en noſtre cour de Parlement, le ſeizieme d'Auril, mille cinq cens trenteſept, article huitieme, ait entre autre choſe voulu, ſtatué & ordonné, qu'en matieres reelles, pour raiſon d'heritages roturiers & non nobles, leſdits baillifs, & iuges preſidiaux n'en prendront aucune cognoiſſance en premiere inſtance: mais appartiendra auſdits preuoſts, & autres iuges ſubalternes, ſoit que les parties contendans, ſoyent nobles ou roturiers: & article vingtieme, que de toutes matieres ciuiles, perſonnelles, reelles, mixtes, de crimes & delicts, dont n'eſt faite

Source : BIU Cujas

mention par iceux edict, la cognoiſſance en appartiendra en premiere inſtance auſdits preuoſts & iuges inferieurs. Et article neufieme, que la cognoiſſance des matieres d'egliſe, non ayant lettres de garde gardienne, appartiendra en premiere inſtance aux preuoſts, & autres iuges inferieurs, & à noſdits baillifs, ſeneſchaux, par appel ſeulement. Ce neantmoins, ainſi qu'auons eſté aduertis, leſdits baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans, tant generaux que particuliers, ſous pretexte que par meſme edict, article cinquieme, eſt dit que nos iuges reſſortiſſans par appel à nos cours de Parlement ſans moyen, cognoiſtront de toutes cauſes & matieres ciuiles, perſonnelles, & poſſeſſoires des nobles viuant noblement, tant en demandant qu'en defendant, où ils ſeront parties, adionts, ou ayant intereſts, noſdits preuoſts, chaſtelains, n'en prendront aucune cognoiſſance en premiere inſtãce, leſdits baillifs, ſeneſchaux & autres iuges preſidiaux, ou leurs lieutenans indifferemment & iournellement ſe ſont efforcez & efforcent entreprẽdre cognoiſſance en premiere inſtance deſdites matieres reelles, roturieres, & non priuilegiees, perſonnelles, criminelles, dont la cognoiſſance eſt attribuee auſdits preuoſts, & autres iuges inferieurs: à raiſon de quoy ſe ſont derechef me⁹ & ſuſcités pluſieurs procez entr'eux & leſdits preuoſts, au grand trouble de nos ſuiets, de iuſtice, diminution de nos droicts amendes, qui nous pouuoyent eſcheoir & aduenir, chacun tenant ſon ordre & degré. Parquoy nous voulans, à ce pouruoir & mettre fin, de noſtre certaine ſcience pleine puiſſance, & authorité Royal, auons derechef, entant que beſoin ſeroit, dit & declaré, diſons & declarons, voulons, & nous plaiſt, que ſuyuant noſdits edits, leſdits preuoſts, & chacun d'eux en ſon regard, aura cognoiſſance en premiere inſtance, & non leſdits baillifs, ſeneſchaux, leur lieutenans, & autres iuges preſidiaux, de toutes matieres reelles, pour raiſon d'heritages roturiers & non nobles, ſoit que les parties ſoyent nobles ou roturiers, des matieres, des d'egliſe non ayans lettres de garde gardienne & de toutes autres cauſes & matieres ciuiles, perſonnelles, reelles, mixtes, de crimes & delits, & dont la cognoiſſance n'eſt attribuee auſdits baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges preſidiaux, par leſdits edicts, ſuyuant, & ainſi qu'il eſt contenu eſdits articles cinq, neuf & vingtieme: & ſi aucune entrepriſe ou cognoiſſance en premiere inſtance auoit eſté faite depuis la publication dudit edict, ſous ombre que les parties contendantes ſont iuſticiables de hauts iuſticiers, ou autremẽt, auons dés à preſent comme dés lors, & dés lors comme dés à preſent, declaré & declarons ſuyuant ledit edict, telles ſentences ou appointemens nuls, & de nul effect: & ſi leur defendõs treſexpreſſément entreprendre d'oreſenauant icelle premiere cognoiſſance, & directement ou indirectement contreuenir à noſdits edicts, faits ſur le reiglement deſdits iuges, ſur les peines indites & contenues en iceux.

SI vous mandons, commandons, & treſexpreſſement enioignons par ces preſentes, que noſtre declaration, vouloir & intention, enſemble tous les edits & ordonnãces par ci deuant faits ſur le reiglement deſdits iuges preſidiaux, preuoſts & autres inferieurs, vous faites obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, contraignans à ce faire leſdits baillifs, ſeneſchaux & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que les perties ſoyent iuſticiables de hauts iuſticiers, & ſans preiudice à la haute iuſtice de nos ſuiets, & quelconques lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Donné à Laon, le dixſeptieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre. Et de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. LE CHANCELIER.

Lecta, publicata, & regiſtrata audito & conſentiente procuratore generali Regis, & cum declaratione contenta in regiſtro, hodierna die iudicialiter facto. Actum Pariſiis in Parlamento, quindecima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquarto. Sic ſignatum, CAMVS.

Extrait des regiſtres de Parlement.

CE iour ont eſté leuës iudicialement les lettres patentes du Roy, donnees à Laon le dixſeptieme iour de Iuin, l'an mille cinq cens cinquantequatre, & dernier paſſé, par leſquelles le Roy declare que ſuyuant ſes edicts, les preuoſts Royaux, & chacd'eux en ſon regard aura cognoiſſance en premiereinſtance, & non les baillifs & ſeneſchaux Royaux, leurs lieutenãs, & autres iuges preſidiaux, de toutes matieres reelles, pour raiſon d'heritages roturiers & non nobles, ſoit que les parties ſoyent nobles ou roturiers, des matieres d'egliſe, non ayant lettres da garde gardienne, & de toutes cauſes & matieres ciuiles & perſonnelles, reelles, mixtes, de crimes & delits, dont la cognoiſſance n'eſt attribuees auſdits baillifs, ſeneſchaux & autres iuges preſidiaux par leſdits edicts, ſuyuant & ainſi qu'il eſt contenu és cinq, neuf & vingtieme articles de a ledict donné à Cremieu. Et ſi aucune entrepriſe ou cognoiſſance en premiere inſtance auoit eſté faite depuis la publication dudit edict, ſous ombre que les parties contendantes ſont iuſticiers ou autrement, ledit ſeigneur dés à preſent comme dés lors, & dés lors comme dés à preſent, a declaré & declare, ſuyuant ledit edict, telles ſentences ou appointemens nuls, & de nul effect, & ſi leur defend treſexpreſſément entreprendre d'oreſenauant icelle premiere cognoiſſance, & directement ou indirectemẽt cõtreuenir auſdits edicts faits ſur le reiglement deſdits iuges, ſur les peines indites & contenues en iceux. Et apres ladite lecture faite, de Sainct André aduocat pour les preuoſts Royaux de Coucy Sainct-Quentin, Chauny & Roye, a requis que ſur leſdites lettres fuſt mis, *Lecta, publicata, & regiſtrata.* Ce que ſemblablement a requis De la Porte aduocat pour tous les autres preuoſts Royaux de la cour de ceans en general: & que Du Meſnil aduocat pour

les

a Ci deſſus au chap. xxxiiij. de ce meſme titre.

Source : BIU Cujas

les lieutenans du gouuerneur de Coucy, baillifs de Chauny, & lieutenans du baillif de Vermandois à Noyon, a dit qu'il auoit charge d'eux de s'oppoſer à la publication & verification d'icelles lettres, en demander la coppie pour venir dire les cauſes d'oppoſition, & neantmoins ſi dés à preſent ſans leur donner aucun delay, il plaiſoit à la cour paſſer outre, leurs cauſes d'oppoſition eſtoyent, que depuis l'edict de Cremieu *quæſtum fuit, & non ſine magna controuerſia*, ſi les cauſes des ſuiets des ſeigneurs hauts iuſticiers eſtans ſubalternes, pourroyent pas indiſtinctement proroger iuriſdiction. ou par deuant le baillif ou ſeneſchal Royal, ou par deuãt le preuoſt Royal, *utroque contendente ſibi competere prærentionem*, diſans les preuoſts, qu'ils eſtoyent les iuges ordinaires de leurs preuoſtés: Ergo fondés de l'auoir, les baillifs remonſtrans que c'eſtoit grand foule au ſuiets des ſeigneurs hauts iuſticiers, de les vouloir par les preuoſts aſſuietir à plaider par deuant eux en premiere inſtance, & ſur la diſpute qui fuſt faite en la cour de ceans en plaidoirie, feu maiſtre Germain Rebours eſtant aduocat pour l'vne des parties contendantes, par arreſt fuſt dit & prononcé, que les ſuiets des ſeigneurs hauts iuſticiers ſubalternes pourroyent proroger leur iuridiction par deuant les baillifs & ſeneſchaux Royaux. Or comme ceſt arreſt non exprimé ne ſpecifié par les lettres de declaration preſentation leues, aucuns preuoſts Royaux pour leur profit faire, auoyent obtenu leſdites lettres, s'ils veulent par icelles entendre & enuelopper que les baillifs ſeneſchaux, ne pourrõt cognoiſtre en premiere inſtance des cauſes des ſuiets des ſeigneurs hauts iuſticiers ſubalternes, l'empeſchoyent leſdits gouuerneurs de Coucy, baillif de Chauny, & lieutenant de Noyon, au demeurant conſentoyent la publication deſdites lettres. Sur quoy maiſtre Denis Ryant aduocat du Roy, pour le procureur general dudit ſeigneur, a dit que leſdites lettres preſentement leues, ainſi qu'elles ſont eſtoyent impertinentes de l'edict de Cremieu, & pour le reiglement des officiers du Roy en premiere inſtance & par appel, quant aux ſuiets des ſeigneurs hauts iuſticiers, le Roy a declaré par edict ſpecial qu'il n'entendoit y toucher: *hoc tantùm agebatur hodie* ſi leſdits ſeigneurs hauts iuſticiers eſtans leurs ſuiets appellez ou par deuant le baillif Royal ou preuoſt Royal, n'en demandoyent le renuoy, qui en aura la cognoiſſance, où ledit baillif, ou le preuoſt Royal, y a eu arreſt, par lequel a eſté dit, que quand les ſeigneurs hauts iuſticiers ne vendiqueront point leurs ſuiets appellés par deuant leurs baillifs, & iuges preſidiaux, les preuoſts Royaux ſubalternes deſdits baillifs & iuges preſidiaux n'en pourront demander le renuoy, les iugeant la cour non receuables à le demander: car il eſtoit loiſible aux ſeigneurs de les vendiquer *iure patrimonij*, & ce par obeiſſance, en demandant le renuoy, & ceſſant le requiſitoire, demeure le iuge preſidial fondé *in iure communi*, au preiudice du preuoſt, *maximè* quand le preuoſt ne cognoiſt des cauſes d'appel des hauts iuſticiers. *Contrà*, ſi les hauts iuſticiers permettent que leurs ſuiets plaident volõtairement par deuant les preuoſts Royaux, ſemble que les baillifs n'ont cauſe de l'empeſcher, & ne ſe peuuent plaindre de la cognoiſſance que prennent les preuoſts: car apres s'il y a appel du preuoſt, le baillif en cognoiſtra. A ceſte cauſe accorde ledit procureur general la publication & verification deſdites lettres de declaration, ſauf aux ſuiets des hauts iuſticiers de plaider où par deuant le baillif Royal, ou par deuant le preuoſt Royal, s'il ne plaiſt au haut iuſticier les vendiquer. A dit de la Porte, que veritablement y a eu arreſt donné, plaidant maiſtre Germain Rebours ſur l'interpretation de l'edict de Cremieu, depuis ledit arreſt. Sur pareille difficulté y a eu appointement au conſeil: pour le vuider, il a pleu au Roy bailler les lettres de declaration dont eſtoit queſtion, concernans trois poincts, deſignés en icelles lettres. Quãt au premier, par iceluy ne faiſoit aucune choſe *quæ redit ad ius commune*. Le ſemblable eſtoit pour le ſecond. Quant au tiers, il a voulu mettre fin à toutes cauſes, tellement que ſon intention eſt declaree, que ſi les ſuiets des gentils-hommes & autres veulent plaider & introduire en premiere inſtance leurs cauſes par deuant les baillifs & ſeneſchaux Royaux, leſdits baillifs & ſeneſchaux les renuoyeront par deuant les preuoſts Royaux. Parquoy s'il plaiſt à la cour, elle procedera à la publication & verification deſdites lettres de declaration, ſelon leur forme & teneur. A dit Du Meſnil, qu'il accordoit que ſi leſdits ſuiets viennent premierement à intenter leurs cauſes par deuant les preuoſts, elles demeureront par deuant eux: ſi par deuant les baillifs, *idem fiat*: ſans ce que les preuoſts en puiſſent plus demander le renuoy.

LA cour ordõne, & ordõne, que ſur le repli deſdites lettres parẽtes ſera mis, *Lecta, publicata, & regiſtrata audito & conſentiente procuratore generali regis*. Et neãtmoins à ordõné, & ordõne ladite cour en declarãt tant l'dict de Cremieu que leſdites lettres de declaration, que toutesfois & quantes que les ſuiets de gentils-hommes, & iuges ſubalternes des iuges Royaux, ſeront pourſuyuis par deuant les baillifs, ou preuoſts Royaux, & ne ſeront requis par les ſeigneurs hauts iuſticiers, en ce cas la preuention aura lieu, & ne ſe pourront plaindre, ni les baillifs, ni les preuoſts de la preuention, ni les ſeigneurs haurs iuſticiers, s'ils n'ont demandé le renuoy. Et declare la cour auſſi, que ſi les baillifs & iuges preſidiaux preuiennent, ce ſera à la charge qu'ils cognoiſtront ſeulement comme iuges ordinaire, & non comme iuges preſidiaux. Fait en Parlement, le quinzieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens cinquantequatre. Ainſi ſigné, CAMVS.

Edict du reiglement entre les baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans, & les preuoſts, & chaſtelains des villes

XXXVII. HENRI II. *En l'an 1559.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme par ci deuant noſtre treshonoré ſeigneur & pere, le Roy dernier decedé, que Dieu abſolue, euſt par ſon edict[a], donné à Cremieu, au mois de Iuin, mille cinq cens trenteſix, publié & verifié en noſtre cour de Parlement à paris le ſezieme Auril, 1537. enſuyuant. Et pour les bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes, & conſiderations y contenues, deſirans ſur tout faire ceſſer les debats, differens & procez, qui lors ſe mouuoyent entre les baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, chaſtelains, & autres iuges inferieurs de ce royaume, bailler reiglement certain, & par articles de la cognoiſſance de cauſe, & iuriſdiction dont chacun d'eux auroyent à cognoiſtre, ſans aucunement y contreuenir, ne aller au contraire ſur les peines portees par iceluy edict. Et depuis noſtre aduenement à la coronne nous eſtans deuëment aduertis que noſdits baillifs & ſeneſchaux, ne perdoyent pour ce prendre cour, iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes & matieres appartenans en premiere inſtance à noſdits preuoſts

[a] C'eſt edict eſt au 34. chap. de ce titre.

Source : BIU Cujas

uoſts & chaſtelains, à la grand' foulle de noſtre peuple, & intereſt de nous; & qu'ils interpretoyent comme bon leur ſembloit les ſens & ſubſtãce de pluſieurs articles d'iceluy edict, & tout au contraire de l'intention & vouloir de noſtredit feu pere. Au moyen de quoy voulans à ce procurer & remedier, tant pour la conſeruation de nos droicts, & domaine, abbreuiation de la iuſtice, que ſoulagement de nos ſuiets, nous auriõs par autre noſtre edict du mois de Iuin, mille cinq cens cinquantequatre, publié & enregiſtré en noſtre cour de Parlement de Paris, le quinzieme iour de Nouembre enſuyuant, dit & declaré là deſſus nos vouloir, & intention, & ſur ce baillé interpretation des articles d'iceluy edict de Cremieu: & encores que leſdits baillifs & ſeneſchaux, ayent deu ſuyure le ſens & ſubſtance portez par leſdits reiglemẽs, & interpretation deſdits edicts, ſans aller ne venir au cõtraire: & iceux entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur propre forme & teneur: toutesfois leſdits baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans, ſans y auoir eſgard, voulans vexer & trauailler en procez & autres longueurs iceux preuoſts & chaſtelains, n'ont pour cela ceſſé de contreuenir, & d'entreprendre cour & iuriſdiction des cauſes, dont en premiere inſtãce la cognoiſſance appartiẽt à noſdits preuoſts & chaſtelains, & autres iuges inferieurs. Quoy voyant leſdits preuoſts & chaſtelains l'entrepriſe & iuriſdiction & ſemblablement noſdits ſuiets eſtre diſtraits de leur iuge ordinaire par l'imitation ainſi faite par noſdits baillifs & ſeneſchaux de l'ordre donné par nos predeceſſeurs Rois en la iuſtice de noſtre royaume, auroyent interiecté pluſieurs appellations, & formé vne infinité d'inſtances ſur les reiglemens & interpretation deſdits edicts, tant en noſtre conſeil priué, noſtredite cour de Parlement, que autres nos cours ſouueraines, à la grand' foule de noſdits officiers & ſuiets. Et pour vacquer à la pourſuite deſdites inſtances, auroyent noſdits preuoſts & chaſtelains eſté contraints laiſſer l'exercice de leurſdits eſtats & offices: & noſdits ſuiets diſtraits de leurs negoces & affaires chacun en ſon regard. Et ſi au moyen deſdites entrepriſes ainſi faites par leſdits baillifs & ſeneſchaux ſur la iuriſdiction deſdits preuoſts & chaſtelains, ſe diminue grandement noſtre domaine, à raiſon de l'emolument prouenant tant des amendes, que autres exploits de iuſtice par le degré des iuriſdictions deſdits preuoſts, fait premierement & auant tout œuure, en la faueur & ſoulagement de noſdits ſuiets, pour leur eſtre rendue toute iuſtice en premiere inſtance, ſur les lieux de leurs domiciles, & demeurances, & leſdits baillifs, & ſeneſchaux, iuges preſidiaux, magiſtrats ciuils & criminels, creez & eſtablis aux villes capitales, pour cognoiſtre & decider principalement des cauſes d'appel, des ſentences deſdits preuoſts, chaſtelains, & iuges inferieurs, eſtans dans leſdites prouinces.

Sçavoir faiſons, qu'apres auoir eu l'aduis de nos aduocat & procureur en la cour de Parlement à Paris, auſquels les articles ont eſté communiquez, contenans les faits & moyens pour leſquels entrent en contention & differens noſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & chaſtelains, & ſur leſquels eſt de beſoin les reigler, le tout bien veu & entendu en noſtredit priué conſeil: nous deſirans extirper toutes occaſiõs & moyens, par leſquels noſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & chaſtelains pourroyent eſtre induits à former entr'eux tels differẽs: & par iceux noſdits officiers & ſuiets eſtre enueloppés de grande confuſion & circuit de procez, & en outres faire garder l'ordre introduit par nos predeceſſeurs Rois, & de tout tẽps obſerué à l'exercice de iuſtice, ſelon le degré de chacune iuriſdiction: à ce que à nos ſuiets de leurs differens ſoit rendue iuſtice par leurs iuges naturels en premiere inſtance, & par premier degré de iuriſdiction, ſur le lieu de leurs demeurances, ou pres d'icelles. De certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, auõs dit & declaré, ſtatué, & ordõné, & entãt que beſoin eſt, ou ſeroit par edict perpetuel & irreuocable, diſons, declarõs ſtatuõs & ordõnõs, voulõs & no⁹ plaiſt, q̃ ledit edict de Cremieu & declaration ſur iceluy par nous faite à Laon, ſoyẽt gardez, obſeruez & entretenus ſous la modification, declaration & en la propre forme & maniere qu'il ſera dit ci apres: ceſt à ſauoir que d'oreſenauant noſdits preuoſts & chaſtelains ayent cognoiſſance en premiere inſtance du fait de police, & tout ce qui en depend, & de toutes autres cauſes ciuiles, & criminelles, procés & differens, d'entre noſdits ſuiets audits preuoſts & chaſtelains, ſi n'eſt que par nos edict, & ordonnãces la cognoiſſance leur fuſt expreſſément prohibee, & attribuee auſdits baillifs, & ſeneſchaux: auquel cas nous faiſons deffences à noſdits preuoſts d'en prendre cognoiſſance, ains les remettre par deuant noſdits baillifs & ſeneſchaux, auſquels nous faiſons ſemblablement deffences de ne prendre aucune cour, iuriſdiction ne cognoiſſance des cauſes, dont en premiere inſtance en appartient cognoiſtre à noſdits preuoſts: & ſi aucunes s'offroyent par deuant eux, les renuoyent incontinent ſur le champ auſdits preuoſts, ores que de ce ne fuſſent requis par leſdits preuoſts, ou parties litigantes, & ſur les peines portees par noſdits edicts, & encores les contreuenans eſtre declarez à nous rebelles, & comme tels exemplairement punis. En enioignant à noſtre procureur general, & ſes ſubſtituts chacũ en leur regard, de requerir & conclure contre les contreuenans, ainſi qu'ils verront eſtre à faire: & à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, iuges preſidiaux, & autres nos iuges chacun en leurs deſtroits de faire telles punitions que au cas appartiendra.

Et pour faire ceſſer toutes entrepriſes que pourroyent faire noſdits baillifs, ſeneſchaux, leurs

leurs lieutenãs,& autres officiers,ſur la iuriſdiction de noſdits preuoſts,chaſtelains,& autres iuges inferieurs, tirans pluſieurs articles dudit edict de Cremieu au contraire ſens, & autrement que noſtredit vouloir & intention, & de nos predeceſſeurs, ne ſeroit, qui auroit eſte cauſe auſdits preuoſts, & chaſtelains former pluſieurs plaintes & differens, pour auoir de nos declaratiõ de noſtre vouloir & intention,& interpretation ſur l'edict dudit Cremieu : auons dit & declaré noſtre vouloir & intention auoir touſiours eſté & eſtre,que noſdits baillifs,& ſeneſchaux,iuges preſidiaux ciuils,& criminels,n'ayẽt à entreprendre aucune cognoiſſance de cauſes des matieres poſſeſſoires de nouuelleté,ou autre quelle qu'elle ſoit,ſous couleur de preuẽtiõ ſur les nuẽment ſuiets,& iuſticiables de nous,au dedãs des preuoſtez & chaſtellenies,ſoyent demãdeurs, deffendeurs ou adioints:laquelle preuention toutesfois aura lieu tant ſeulement pour le regard des ſuiets des hauts iuſticiers, és cas eſquels elle eſt attribuee par nos ordonances & arreſts de noſtre cour, à noſdits baillifs & ſeneſchaux:Que des cauſes de nos iuſticiables auſdites preuoſtez intentees par deuãt noſdits preuoſts& chaſtelains,par voye ordinaire,ou extraordinaire,ou lettres à cauſe de minorité, deception de moitié de iuſte prix, ou autres moyẽs de reſciſſiõ: ſoit principalemẽt ou incidemment que les parties preſentent leſdites lettres auſdits procés,en appartiendra cognoiſtre, iuger, & decider en premiere inſtance à noſdits preuoſts & chaſtelains, ſans qu'ils ſoyent tenus en remettre ou delaiſſer aucune cognoiſſance auſdits baillifs & ſeneſchaux,quelque addreſſe que leur peut eſtre faite deſdites lettres.

3 Cognoistront auſſi noſdits preuoſts & chaſtelains des cauſes & procés, ſoyent des comptes & autres differens, dont les iuges lais doyuent & peuuent cognoiſtre : ſoyent des egliſes & fabriques de quelques qualitez quelles ſoyent, ſituees au dedans de leurſdites preuoſtez & chaſtellenies,ſinõ que leſdites egliſes fuſſent de fondation Royale,& euſſent nos lettres de garde gardienne, deuement verifiees en nos cours ſouueraines,ouy noſtre procureur general:Et ne pourront iouir n'y vſer du priuilege d'exemption, & lettres de garde gardienne ceux qui tiendront ſeulement benefices eſtans de collation, & qui ne ſeront de corps commun deſdites egliſes de fondation Royale.

4 Et pour le regard de tous les differens & procez qui ſeront intentez, ſoit en matieres reelles ou hypothecaires,ſoit par actions perſonnelles pour le payemẽt des arreirages des cens confeſſez,& recognus pretendãt recognoiſſance,ou eſgalemẽt d'iceluy,declaration d'hypotheque paſſer titre nouueau, recours de garentie, & requeſte formelle pour heritage roturier, & non noble,ſituez dans les iuriſdictiõs deſdits preuoſts,ſoit par perſonnes nobles ou roturiers,en auront cognoiſſance noſdits preuoſts & chaſtelains,& non leſdits baillifs & ſeneſchaux.

5 Vovlons auſſi qu'à noſdits preuoſts & chaſtelains appartienne bailler aſſiſtance & pareatis, ſoit pour exploiter ou executer iugemens, mandemens,requiſitions d'autres iuges que deſdites preuoſtés, faire proclamations, & tous quelconques autres actes concernans le territoire & iuriſdiction ordinaire de noſdits preuoſts fait de police, circonſtances & dependences. Duquel fait de police appartiendra en premiere inſtance la cognoiſſance à noſdits preuoſts & chaſtelains,ſoit qu'il fuſt queſtion de recognoiſtre & reformer les abus que commettreent tauerniers,boulãgers,bouchers,apothicaires,drappiers, groſſiers, quinquailleurs,& autres,en la marchandiſe,quelle qu'elle ſoit,qu'ils vendent & debitent en gros & detail,à poix,meſures,aunages, & tout autre genre de meſtier : ſoyent manans & habitans des villes & deſtroits de nos preuoſtés,ou hantans & frequentans les foires & marchés d'icelles preuoſtés,ou qu'il fuſt queſtion des differens procedans des reparatiõs des ponts,portes,bois,chemins & ſentiers d'icelles noſdites villes & preuoſtez,ou de cõmettre & receuoir le fermẽt des gaſtiers,meſſiers & gardes commis pour la conſeruation des vignes & autres fruicts, & biens au temps qu'ils ſont de garde:& ſe feront les baux à ferme & marchés qu'il conuiendra faire pour ceſt effect par deuant noſdits preuoſts à iours de plaids, & autres iours qu'il conuiendra à cri public,& au raual, pour le profit du public & particulier intereſt,appellés ceux qui doyuent eſtre appellés. Au cas que le loyer deſdites gardes,reparations deſdits ponts, portes, chemins & voyes publiques ſoyent faites des deniers communs,particuliers ou priués de nos ſuiets auſdits lieux. Et où leſdites reparations ſeroyẽt faites des deniers de noſtre domaine, les baux à ferme & marchés ſeront faits par deuant noſdits baillifs & ſeneſchaux.

6 Et povrce qu'aux aſſemblees conuocations publiques, & autres particulieres, qui ſe font par noſdits iuges,officiers & ſuiets de noſdites villes & preuoſtés, ſouuent en tels marchés ſe font & traittent pluſieurs affaires politiques eſtans de la cognoiſſance de noſdits preuoſts & chaſtelains,auſquels ne ſont toutesfois appellés par nos baillifs& ſeneſchaux:à ceſte cauſe nous ordonnons, & voulons que d'oreſenauant telles aſſemblees & deliberations ne ſe facent ſans y eſtre appellés noſdits preuoſts & chaſtelains par l'huiſſier, ſergent, ou autre ayant commiſſion, ou commandement d'aſſembler le corps commun d'icelles villes, auſquelles ſont iuges noſdits preuoſts & chaſtelains pour aſſiſter auec noſdits baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans, ſoit à l'audition, examen & cloſture des comtes qu'ils ont accouſtumé eſtre rendus par deuant noſdits officiers par les receueurs deſdites villes des deniers communs, particuliers, & autres,

mis

mis ſus noſdits ſuiets par quelque occaſion que ce ſoit,ou autre deliberatiõ,ſans pour ce prẽdre aucun ſalaire. Et neantmoins voulõs qu'en l'abſence deſdits baillifs,ſeneſchaux ou leurs lieutenans generaux & particuliers,noſdits preuoſts & chaſtelains,preſident & concluẽt auſdites redditions de comtes,& en tous autres actes d'icelles aſſemblees publiques precedẽt nos officiers, en rangs,ſtalles, & opinions,deliberations, & tiennent le meſme lieu que feroyent noſdits baillifs & ſeneſchaux,& leurs lieutenans,ſi preſens eſtoyent.

ET pour obuier aux monopoles & particulieres intelligences,qui ſe pourroyent faire entre aucuns de noſdits officiers & ſuiets,nous faiſons,deffenſes à tous noſdits officiers & ſuies de faire icelles aſſemblees, traitter ne deliberer d'affaires publiques en maiſon ou lieu priué & particulier,ains aux maiſons de ville & lieux publics deſtinez à ce faire,appellez ceux qui deuroyent eſtre appellez,& iuſques au nombre qui eſt requis, & ce ſur peine de nullité deſdites aſſemblees & crime de faux. 7

COGNOISTRONT ſemblablement noſdits preuoſts & chaſtelains en premiere inſtance des procés & differens procedans de nos fermes là où noſtre droict ne ſera reuocqué en doute & noſtre procureur intereſſé,ou principale partie eſdits procez qui ſeroyẽt meus entre nos fermiers,& autres perſonnes pour leur pactions & conuentiõs priuees.Et n'en prẽdront cognoiſſance leſdits baillifs,ſeneſchaux,ou leurs lieutenãs ſous pretexte que par l'edict dudit Cremieu la cognoiſſance des baux à fermes de noſtre domaine, droits & deuoirs leur eſt attribuee. 8

AVSQVELS baillifs & ſeneſchaux, iuges preſidiaux & autres nos officiers, nous auons interdit & deffendu, interdiſons & deffendons par ces preſentes, toute cognoiſſance de cauſe en premiere inſtance, des procez & differens qui interuiendront de toutes pactions, conuenances, circonſtances & dependances d'icelles faites par nos ſuiets auſdites preuoſtés ſoit que l'on procede par actions ou executions de meubles ſimplement,entre perſonnes roturiers & nõ nobles ſitués dans les fins & limites de noſdites preuoſtés par criees, ou autrement par vertu des cõtracts qui ſerõt receus& paſſez ſous les ſeaux eſtablis par nous auſdites preuoſtés, ſeneſchaucees,bailliages,ou autres nos ſeaux:ſoit auſſi que par leſdits contracts y ait ſubmiſſion ou nõ,en la iuriſdiction de nos baillifs,ſeneſchaux & autres iuges preſidiaux,ou qu'il y euſt de la cõtrainte pour regroſſoyer leſdits cõtracts pour la ſeconde fois, comme s'ils auoyẽt eſte perdus:ou par quelque autre choſe ou accident: & ſi aucunes de telles cauſes s'offroyent par deuant noſdits baillifs & ſeneſchaux,les rẽuoyeront par deuant noſdits preuoſts & chaſtelains,pour y eſtre decidez en premiere inſtance,comme dit eſt ci deſſus. 9

POVR ceſte cauſe nous faiſons deffences à tous notaires,creez ſous les ſeaux eſtablis de par nous auſdites preuoſtés,chaſtellenies,bailliages & ſeneſchaucees,& tous autres,de n'ẽterpoſer aux contracts qu'ils receuront ſous leſdits ſeaux aucune ſubmiſſion,cõtrainte & coerction,deſdits baillifs,ſeneſchaux ou autres,que deſdites preuoſtés & chaſtellenies. Et aux greffiers deſdites ſeneſchaucees & bailliages & leur commis,ne bailler aucune commiſſion ſur leſdits contracts,ſoit au nom deſdits baillifs,ſeneſchaux,ou leurs lieutenãs, & aux ſergẽs de ne les executer,à fin de ne tirer en premiere inſtance noſdits ſuiets ſous ombre deſdites commiſſions & ſubmiſſions,par deuant leſdits baillifs & ſeneſchaux,ſur peine de faux,tant contre leſdits notaires que greffiers,commis,& ſergens:& s'il eſt fait le contraire, voulons & entendons n'y auoir aucun eſgard noſdits baillifs & ſeneſchaux & autres iuges preſidiaux,& ne prendre cognoiſſance de cauſe en premiere inſtance,au moyen deſdites ſubmiſſions. 10

ET afin que l'ordre & degré de nos iuriſdictiõs,qui eſt noſtre vray domaine, ne ſoit tollu ou peruerti,mais ſincerement gardé,ſuyuant nos anciẽnes ordonnãces,& ce pour le regard de nos ſuiets auſdites preuoſtés tant ſeulement, & non des ſuiets des hauts iuſticiers, & autres qui ne ſont iuſticiables de nous par deuant noſdits preuoſts & chaſtelains, pour leſquels nous auons declaré & declarons par ces preſentes auoir tant ſeulement lieu l'article quatorze porté par l'edict dudit Cremieu,faiſant mention de la cognoiſſance qui eſt attribuee à noſdits baillifs & ſeneſchaux,par le moyen de la ſubmiſſion faite par deuãt eux aux contracts receus & paſſés ſous nos ſeaux & autres. 11

ET pource que noſtre vouloir,& intention de noſdits predeceſſeurs a touſiours eſté,& eſt ſelon l'edict dudit Cremieu,noſdits preuoſts & chaſtelains eſtre du nombre de ceux que l'on dit ordinairemẽt iuges Royaux:voulons & nous plaiſt,que noſdits preuoſts & chaſtelains,puiſſent paſſer outre à l'inſtruction & deciſion des procés qui ſeront introduits & conduits par deuant eux, nonobſtant les appellations interiectees par les parties, & ſans preiudice d'icelles quand les griefs, pretendus par icelles parties ſe peuuẽt reparer en diffinitiue, comme font nos autres iuges Royaux par nos ordonnances. 12

ET ſerõt par ce meſme moyen les ſentẽces de garniſon & prouiſion à quelques ſommes de deniers qu'elles ſe montent, executoires cõtre nos iuſticiables auſdites preuoſtés & chaſtellenies, & autres perſonnes obligés par contracts receus & paſſez ſous les ſeaux par nous eſtablis auſdites preuoſtés,bailliages & ſeneſchaucees,& autre nos ſeaux authentiques,cedules & autres reſcriptions deuẽmẽt faites & verifiees:nonobſtant les appellatiõs interiectees deſdites ſen 13

tences

tences és cas, & à la charge portee & ſpecifiee par nos ordonnances. Pareillement pour le regard des ſentences donnees en matiere pure perſonnelle, deſquelles n'eſt faite adiudication de plus de dix liures pour vne fois.

14 OVTRE, que toutes les ſentences de noſdits preuoſts & chaſtelains, prouiſoirement donnees en matiere de dot, douaire, creation de tutelles & curatelles, confection d'inuentaires, interdiction de biens à prodigues inſenſez, refections de ponts & paſſages, & tout ce qui depend du faict & matiere de police, ſalaires & loyers, alimens & medicamens à quelque ſomme de deniers qu'elles montent, de ſequeſtre de choſe roturiere & non noble, où le cas requiert prompte expedition, & que par leſdites ſentences ne ſera offencé ne diffamé l'honneur du condamné, nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'iceluy, le tout ſuyuant nos ordonnances és cas & charges y declarez, excepté les ſentences de fourniſſement de complainte, recreance, reintegrande, l'expedition deſquelles nonobſtant l'appel nous voulons ſuyuant nos anciennes ordonnances eſtre ſeulement permiſe à nos iuges, reſſortiſſans immediatement en noſtredite cour de Parlement.

15 AVRONT noſdits preuoſts & chaſtelains cognoiſſance, iugeront & decideront des appellatiõs interiectees des arbitres auſquels quelques vns des iuſticiables de noſdits preuoſts & chaſtelains ſe ſeroyent rapportez de leur differens, deſquels la cognoiſſance en premiere inſtance euſt appartenu à noſdits preuoſts & chaſtelains, comme leurs iuges ordinaires.

16 SEMBLABLEMENT cognoiſtront, iugeront & decideront noſdits preuoſts & chaſtelains des appellations interiectees des ſergens & autres officiers, commiſſaires, executeurs des ſentences, iugemens, commiſſions, appointement & ordonnances, pourueu qu'il ne ſoit appellé deſdites ſentences & autres ordonnances faites par noſdits preuoſts & chaſtelains, & qu'elles ne ſoyent du nombre de celles qu'ils peuuent faire executer, nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'iceluy.

17 ET pour garder & obſeruer en integrité l'ordre de noſdites iuriſdictions ayans entendu qu'aucuns de noſdits baillifs, & ſeneſchaux, n'ont ſuyui le reiglement faict par l'edict de Cremieu, & autres ſubſequens, & ſouuent, pour aneantir le premier degré de iuriſdiction donné à noſdits preuoſts & chaſtelains, infirment les iugemẽs de noſdits preuoſts, ſoit à tort ou à droit, pour ſous tel pretexte euocquer & retenir à eux la cognoiſſance du principal de toutes cauſes, à noſtre grand intereſt & foule de nos ſuiets: Voulons, & nous plaiſt, par noſtre preſent edict, declaration, ſtatut & ordonnance irreuocable, que d'oreſenauant nos baillifs, & ſeneſchaux, & autres iuges preſidiaux faiſant droict ſur vn article d'appel procedant des interlecutoires ſentẽces, & appointemens donnez par noſdits preuoſts & chaſtelains, ne pourront retenir ne euoquer à eux la cauſe principale, ains la renuoyer auec les parties par deuant noſdits preuoſts & chaſtelains, s'il ſe trouue qu'ils ayẽt bien iugé: ſi au contraire eſt dit mal iugé, ſe fera le rẽuoy par deuant leſdits preuoſts & chaſtelains, & autre que celuy qui aura baillé le iugement, pour proceder entre leſdites parties au ſiege & iuriſdiction de noſdites preuoſtez & chaſtellenies, ſelon la forme & reiglement porté par la ſentence de celuy de noſdits baillifs & ſeneſchaux qui aura confirmé ou infirmé le iugement, duquel aura eſté appellé, & autrement comme de raiſon.

18 NE pourront auſſi leſdits baillifs & ſeneſchaux pour quelque occaſion que ce ſoit, euoquer à eux les procez appointez en droit par deuant leſdits preuoſts, pour les iuger en premiere inſtance par eux, ains laiſſeront la cognoiſſance à la iuſtice naturelle & ordinaire de noſdits preuoſts & chaſtelains.

19 ET pource qu'aucuns praticiẽs de noſdits bailliages, & ſeneſchaucees voulans gratifier aucũs deſdits baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, par amitié qui eſt entr'eux deuãt les greffiers de noſdits bailliages & ſeneſchaucees, conſentent, accordent, & paſſent pluſieurs appointemens & ſentences par leſquels ils attribuent la cognoiſſance à noſdits baillifs & ſeneſchaux, voulant par ce moyen du tout eneruer la iuriſdiction de noſdits preuoſts & chaſtelains: faiſons defenſes à tous aduocats, procureurs & praticiens deſdits bailliages & ſeneſchaucees, ne paſſer tels & ſemblables appointemens auſdits greffes, & aux greffiers de ne les enregiſtrer ſur peine de nullité, & d'amende arbitraire.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, à tous iuges preſidiaux, nos baillifs & ſeneſchaux, leurs lieutenans, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, &c. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf. Et de noſtre regne le trezieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET.

Lecta, publicata, regiſtrata audito & requirente procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, Pariſiis in parlamento trigeſima die Iulij. Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Que les baillifs ſeneſchaux preuoſts & autres officiers reſideront és lieux de leur charge, & exerceront en perſonne leurs eſtats & offices.

XXXVIII. *FRANCOIS II. En l'an 1560.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nos predeceſſeurs Rois de France ayent dés le commencement de l'inſtitution de leur choſe publique par grande & meure deliberation creé, inſtitué & eſtabli diuerſité d'officiers, les vns pour l'adminiſtration de leur iuſtice, & les autres pour auoir ſous leur authorité la puiſſance de la force, à la conſeruation des bons, & punition des mauuais, au bien, repos, vnion & pacification de leur eſtat, & de leurs ſuiets: ſous laquelle inſtitution ainſi bien ordonnee, noſdits predeceſſeurs ont eu ceſt heur & contentement de voir ce royaume florir par tant de regnes & annees en telle reputation pour le regard de la ſincerité de l'adminiſtration de la iuſtice, & en telle fidelité & obeiſſance de leurſdits ſuiets qu'autre royaume ne ſe trouuera s'y pouuoir accomparer. Toutesfois comme il ſe voit ſouuent que les inſtitutions (quelques bonnes qu'elles ſoyent) venans à eſtre negligees, ſe corrompent, & les meurs de ceux qui auoyent accouſtumé de viure bien & pacifiquement ſous icelles, s'alterent & empirent: il eſt aduenu que la plus part de noſdits officiers, & principalement ceux à qui appartient le faict de ladite force, comme gouuerneurs de prouinces, baillifs & ſeneſchaux, les vns pour eſtre employez en autres grandes & importantes charges, & les autres pour n'auoir eſtimé parmi vne ſi grande obeiſſance que celle qui c'eſt touſiours veuë entre nos ſuiets, leurs preſences & reſidences en leurſdits gouuernemens, bailliages & ſeneſchaucees eſtre aucunement neceſſaires: ſe ſont eux-meſmes diſpenſez d'y reſider, auec telle aſſiduité que faiſoyent leurs predeceſſeurs. Et par ce moyen quelques vns de noſdits ſuiets pouſſez & perſuadez de mauuais & ſeditieux eſprits, n'yans aucune crainte deſdits gouuerneurs, baillifs & ſeneſchaux, pour les voir abſens de leurſdites charges, ſe ſont tant oubliez que d'auoir fait en noſtre royaume diuerſes aſſemblees & emotions: au grand meſpris & contemnement de noſtre iuſtice, & par conſequent de noſtre propre authorité. Pour à quoy pouruoir à l'aduenir, il nous à ſemblé n'y auoir meilleur remede que de recourir à celuy-meſme ſouls lequel ils ſe ſont ſi longuement, pacifiquemẽt & fidelement comportez & contenus.

A ces cauſes, apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation des princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué eſtans lez nous, auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous les gouuerneurs de nos prouinces, & leurs lieutenans, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & autres nos officiers, ayent à ſe retirer és lieux de leurs gouuernemens, bailliages, ſeneſchaucees & charges, pour y faire leur reſidence actuelle & continuelle, & exercer en perſonne leurs eſtats & offices. Dont quant auſdits gouuerneurs & leurs lieutenans, nous les auons ia aduertis particulierement pour n'y faire faute. Et quant auſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres officiers, nous voulons que ce ſoit quinze iours apres la publication qui ſera faite de ces preſentes, & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices, leſquels nous auons audit cas des à preſent comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, declarez & declarons vacans & impetrables, en mandant à nos procureurs eſdits bailliages, ſeneſchaucees & autres lieux de la reſidence de noſdits officiers, ſous les meſmes peines que deſſus, que ledit terme de quinze iours expiré & paſſé, ils nous aduertiſſent des defaillans, pour y pouruoir, ainſi q̃ deſſus eſt dit. Et pource qu'il y a quelques vns deſdits baillifs & ſeneſchaux qui exercent leſdits eſtats en robbe longue, nous voulons qu'ils ne laiſſent pour cela de vaquer aux choſes qui dependront du faict de la force, ſelon qu'il eſt permis generalement à tous baillifs & ſeneſchaux: & qu'ils feroyẽt s'ils tenoyent leſdits eſtats en robbe courte, & que les nobles du ban & arriereban eſtans au dedãs de leurſdits bailliages & ſeneſchaucees, & les cõmunes du plat pays ayent en cela à leur obeir ſans y faire aucune difficulté.

SI donnons, &c. Donné à Fontainebleau, au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixante, & de noſtre regne le deuxieſme.

XXXIX. *CHARLES IX. Article XXXI. d'Orleans 1560.*

A l'aquenir, nul de quelque qualité qu'il ſoit, ne pourra eſtre pourueu ne tenir qu'vn ſeul office.

XL. *Idem, article XLIIII. Ibidem.*

DEFENDONS à tous nos iuges, tant és cours ſouueraines que ſubalternes & inferieures, & à nos aduocats & procureurs, d'accepter gages ou penſions des ſeigneurs ou dames de ce royaume, prendre benefices de leurs archeueſque ou eueſque, des abbez, prieurs, ou chapitres, qui ſont és bailliages, ſeneſchaucees, preuoſte, prouinces où ils ſeront officiers, ſoit pour eux & leurs enfans, parens ou domeſtiques, à peine de priuation de leurs eſtats, nonobſtant toutes diſpences qu'ils pourroyent obtenir au contraire.

XLI. *Idem, article XLVIII. Ibidem.*

RESIDERONT nos baillifs & ſeneſchaux en perſonne, declarãs les offices de ceux qui ne reſi-

resideroyent vacans & impetrables, & vacation aduenant, n'y sera par nous ou nos successeurs pourueu que de personnes de robbe courte, gentils-hommes, & de qualité requise, sans que tels offices puissent estre vendus directement ou indirectement.

XLII. Idem, article XLIX. Ibidem.

SERONT tenus les baillifs & seneschaux visiter leurs prouinces quatre fois l'annee, & plus souuent si besoin est, ouyr les plaintes de nos suiets, tenir la main à ce que la force nous demeure, & les arrests, iugemens & sentences soyent executez. Confereront auec leurs lieutenans desdites plaintes & doleances, pour y pouruoir, & en feront procez verbaux, qu'ils enuoyeront à nostre trescher & feal chancelier.

XLIII. Idem, article LI. Ibidem.

ADVENANT vacation de l'vn des offices de nos procureurs és bailliages, seneschaucees & autres sieges, le plus ancien de nos aduocats succedera en son lieu, & luy seront expediees lettres de prouision sur la simple attestation faite par les officiers du decez de nostredit procureur. Et ladite reduction faite comme dessus, n'y aura pour nous en vne mesme ville qu'vn seul procureur pour toutes causes & matieres : dont la cognoissance est attribuee à nos baillifs, seneschaux & leurs lieutenans.

XLIIII. Idem, article XCV. Ibidem.

LES comtes des deniers patrimoniaux se tiendront par deuãt le baillif, ou seneschal, ou leurs lieutenans, appellez nos aduocats ou procureurs, & y assistans les maires & escheuins, ou conseillers de villes, sans pour ce prendre aucun salaire pour leurs vacations, ni faire aucuns autres frais, exceptees les villes où de tout temps & ancienneté on a accoustumé rendre les comtes desdits deniers par deuant les preuosts des marchans, escheuins, conseillers, ou bourgois de nos villes. Et quant aux deniers d'octrois, en comteront les receueurs des villes en nos chambres des comtes en la maniere accoustumee.

XLV. CHARLES IX. Article XXVII. A Paris 1563.

LES hauts iusticiers ressortissans nuement en nos Parlemẽs, seront condamnez suyuãt l'ancienne ordonnance, en soixante liures parisis, pour le mal iugé de leurs iuges : lesquels aussi ils pourront à leur plaisir & volonté reuoquer & destituer de leurs charges & offices : sinon au cas que leursdits officiers eussent esté pourueus par recompense de seruices ou autre titre onereux.

XLVI. CHARLES IX. Article. XIX. A Moulins 1566.

DEFENDONS à tous iuges de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis par nos ordonnances, & de prendre pension, ou tenir estats & offices des sieurs temporels, ecclesiastiques ou autres, ne s'entremettre de postuler en leurs sieges pour les parties, en quelque cause que ce soit, encores que n'y ayons interest, nonobstant tout vsage ou dispense au contraire.

XLVII. Idem, article XXI. Ibidem.

NOS PREVOST de Paris, baillifs, & seneschaux de nos prouinces, seront de robbe courte, gentils-hommes, & de l'aage & suffisance requise par nos ordonnances, & de nos predecesseurs, & leur enioignons d'aller resider dedans trois mois en leurs prouinces : autrement à faute d'obeir, & s'ils n'estoyent desdites qualitez, declarons des à present leurs offices vacans, pour y estre par nos pourueu, sinon que dans ledit temps ils nous ayent presenté par leur resignation personnes des qualitez susdites. Et ce nonobstãt leurs prouisions & receptions, & quelconques dispenses faites où à faire, à ce contraires, ausquelles ne voulons nos Parlemens auoir aucun esgard, entendans que nosdits preuosts, baillifs & seneschaux, puissent entrer & presider en leurs sieges, tant en l'audience qu'au conseil, & que les sentences & commissions soyent expediees en leurs noms.

XLVIII. Idem, article XXVII. Ibidem.

ENIOIGNONS à tous nos baillifs & seneschaux ou leurs lieutenans, & autres nos officiers, de faire estroittement garder nos edicts faicts sur la pacification de nos royaume & subiects, empescher & reprouuer toutes assemblees illicites, port-darmes, & esmotions, informer & decreter promptement contre ceux qui contreuiendront tant de faict que de parole, & faire diligemment instruire les procez criminels, & enuoyer les procez verbaux de leurs procedures & diligences, de trois en trois mois à nostre trescher & feal chancelier, & à nos procureurs generaux en nos Parlemens, à fin d'y estre pourueu, le tout sur peine de priuation de leurs offices.

Source : BIU Cujas

TITRE XVI.

Qu'il n'y aura qu'vn degré de iuriſdiction en premiere inſtance en meſme ville.

Chap. I. *CHARLES IX.* *Article L. D'Orleans 1560.*

POVR donner ordre certain à la multiplicité des degrez de iuriſdiction, qui eſt l'vne des cauſes de la longueur des procez, nous auons dés à preſent (quād vacation aduiendra) ſupprimé[a] les ſieges & offices de nos preuoſts, viguiers, allouez, leurs lieutenās, aduocats, & greffiers eſdits ſieges, & tous autres nos officiers ſubalternes des baillifs & ſeneſchaux en meſme ville, ordonnons qu'en chacune ville où la iuſtice eſt exercee ſous noſtre nom, n'y aura que le ſiege du baillif, ſeneſchal, ou autre principal ſiege reſſortiſſant ſans moyen en noſtre cour de Parlement. Et s'il aduient que le lieutenant general predecede noſtre preuoſt ou autre noſtre iuge inferieur en meſme ville, capable & ſuffiſant, ſera pourueu de l'office dudict lieutenant, & ſa iuriſdiction remiſe au ſiege du baillif ou ſeneſchal. Et pour le bien de iuſtice & ſoulagement de nos ſuiets ſera ladite ſuppreſſion executee ſuyuant la forme ſuſdite, ſans que cy apres par nous ou nos ſucceſſeurs puiſſe eſtre pourueu aux offices vacans.

[a] Supprimé. Ils ont eſté depuis reſtablis par autre edict qui eſt au titre de la ſuppreſſion, des off. &c.

II. *CHARLES IX. Article XXIIII. En l'an 1563.*

SVYVANT ce que ci deuant auons ordonné, meſmes par nos ordonnances d'Orleans, voulons, & nous plaiſt, qu'il n'y ait qu'vn degré & ſiege de iuriſdiction en premiere inſtance, en meſme ville & faux-bourgs d'icelle, bourg, village, & lieu. Et que ceſte noſtre ordonnance ait lieu, tant pour noſtre regard que de nos ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoyent, qui ont iuſtice en leurs terres, leſquels ſeront tenus d'opter dedans vn mois apres la publication de ces preſentes: par leſquelles declarons dés à preſent nuls tous actes de iuſtice faits au contraire.

III. *Idem, article XXV. Ibidem.*

ES lieux où la iuſtice eſt exercee en commun ſous noſtre authorité, & le nom d'aucuns ſeigneurs nos ſuiets, n'y aura d'oreſenauant qu'vn iuge pour l'exercice de la iuriſdiction totale du lieu, lequel y ſera commis alternatiuement de trois en trois ans, par nous ou noſtre ſuiet: & ſeront les amendes & autres profits de iuſtice departis, & les charges portees egalement, ou pour la portion que nous & noſtre ſuiet auront en ladite iuſtice.

IIII. *Idem, article XXVI. Ibidem.*

Le ſemblable ſera gardé entre les conſeigneurs nos ſuiets, ayans iuſtice par indiuis en meſme lieu.

TITRE XVII.

De la creation des offices de procureur du Roy és preuoſtez des villes, eſquelles y a ſiege preſidial.

Chap. I *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frāce, à tous preſens & a venir, Salut. Comme pour rendre l'expedition de la iuſtice briefue, & prompte, au ſoulagement de noſtre poure peuple, nos predeceſſeurs Roys ayent dés long temps ordonné en la plus part des villes de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries, officiers & miniſtres particuliers, & ſeparez: entre autres les baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans & preuoſts, auſquels auroit eſté reſpectiuement attribuee la cognoiſſance d'aucunes matieres, pour les appellations qui ſeroyent interiectees des ſentences ou appointemens donnez par leſdits preuoſts, reſſortir nuëment, & eſtre releuees par deuant noſdits baillifs ſeneſchaux: eſtans dés lors leur intention, qu'en chacun ſiege deſdits bailliages ſeneſchaucees, & preuoſtez ſeroyent mis & inſtituez procureurs pour eux, comme eſtans offices treſrequis & neceſſaires pour procurer, conſeruer & pourſuyuir les droicts de noſtre domaine, punition & correction des crimes & malefices, qui ſe commettent chacun iour ſur les lieux, faire garder & entretenir nos edits & ordonnance ſur le faict de la iuſtice, & adminiſtration politique. Et ſuyuant ce auroit eſté pourueu deſdits eſtats & offices de nos procureurs eſdits bailliages & ſeneſchaucees: & quant à noſdits pre

Source : BIU Cujas

dits preuosts, n'y auroit esté pourueu, quoy que soit en la plus grande partie d'icelles, sous ombre que celuy qui estoit procureur audit siege ordinaire des bailliages & seneschaucees, occupoit & procuroit pour nous aux expeditions du siege de la preuosté: qui est cause (ioint la grãde affluence des causes & matieres, soin & diligence qu'il cõuient nosdits procureurs auoir, & s'employer à la prompte execution de nos mandemens & ordonnances qui leur sont chacun iour addressez) que le plus souuent nosdits affaires demeurẽt en arriere, & sans poursuite: chose que nous preuoyons & tenons pour certain aduenir ci apres de beaucoup plus au moyen de ce que nous aurions puis n'agueres creé & ordonné en plusieurs nos bonnes villes sieges presidiaux, & augmenté le nombre d'officiers & ressors desdits sieges: qui fait qu'vn seul procureur pour nous, en la ville ou siege presidial, ne pourroit assister, vacquer & entendre suffisamment aux expeditions de iustice, qui se traittent esdits sieges presidiaux & preuostez, & accomplissement de nosdits mandemens. Parquoy, & aussi qu'il n'est raisonnable, celuy nostre procureur qui à occupé en la premiere cause & instance, occuper & procurer en la cause d'appel (comme se feroit n'y ayant qu'vn procureur pour nous esdites villes, esquelles sont sieges presidiaux & preuostez:) attendu que (comme dit est) les appellations desdits preuosts ressortissent ausdits sieges presidiaux, nous aurions aduisé pour la poursuite, conseruation & augmentation de nosdits droicts, deuoirs & iurisdiction, creer & eriger en titre d'office formé en chacune preuosté des villes esquelles à siege presidial, ez sieges de preuostez vn procureur pour nous, outre celuy ia pourueu en chacun des sieges presidiaux desdits bailliages & seneschaucees.

2 Savoir faisons, que nous pour les causes susdites, & autres bonnes & iustes consideratiõs à ce nous mouuans, auons par l'aduis des gens de nostre cõseil priué, & de nostre certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Royal, dit, declaré, statué, voulu & ordonné, disons, statuõs, declarõs, voulons & ordonnõs, & nous plaist, par edict, statut perpetuel & irreuocable, qu'en chacun siege de nos preuostez des villes de nostredit royaume, ressortissans nuëment par deuant nosdits baillifs & seneschaux, ou leur lieutenãs, & où y à siege presidial, sera mis, institué & estabi vn procureur pour nous, que nous y auons creé, erigé, creons & erigeõs en titre d'office formé, pour assister aux expeditions de iustice ciuiles, politiques, & criminelles, auoir communication de toutes informations faites par authorité, cõmissions & mandemẽt de nosdits preuosts, ou leurs lieutenans, procez & differens y poursuyuis & intentez, ciuilement ou extraordinairement, & esquels nous aurons & pourrons auoir directement ou indirectement interest, ou qui seront renuoyez tant de nos cours de Parlement que d'ailleurs, faire & bailler sur ce tels requisitoires & conclusions qu'il appartiendra, auec & appellez nos aduocats esdits sieges presidiaux és cas qu'il sera besoin & necessaire: & pareillement de tous autres actes & differens, desquels nosdits preuosts ont accoustumé cognoistre & iuger, & qui leur sont attribuez par nos edicts & ordonnãces: & iouyr au surplus par ceux qui en seront ci apres par nous pourueus des hõneurs authoritez, preeminences, franchises, libertez, droicts, prerogatiues, prouffits & emolumens qui y appartiennent, & tels qu'ont accoustumé nos autres procureurs desdits bailliages & seneschaucees: sans que plus par ci apres nosdits procureurs d'iceux bailliages, & seneschaucees & sieges presidiaux puissent, & leur loise eux entremettre en la cognoissance & communication d'aucuns procez & differens, meus & poursuyuis par deuant nosdits preuosts, & autres matieres, dont la cognoissance leur appartient, ne pareillemẽt à l'entree & assistance és iours ordinaires desdites preuostez, ni autrement, en quelque maniere que ce soit, quelques prouisions qu'ils ayent obtenues, & iouyssance au contraire: à quoy nous auons derogé & derogeons: & outre aux gages de vingt cinq liures tournois par chacun an, que nous auons par ce à chacun d'eux ordonnez, à les auoir, prendre & receuoir par les mains de nos receueurs ordinaires.

3 Et pource qu'en aucunes charges & generalitez auons vendu, aliené & delaissé le tout ou partie de nostre domaine: au moyen dequoy pourroit aduenir que nosdits receueurs ordinaires n'auroyent aucuns deniers pour le payement desdits gages, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaist, que les thresoriers & generaux de nos finances, & chacũ d'eux respectiuement, facent pour le temps que lesdites venditions, alienations ou delais auront lieu, mettre par chacun an és mains de nosdits receueurs ordinaires des deniers de nos aides, tailles, equiualens, gabelles, ou autres leuees en nostre prouffit, iusques à la ccõurrence d'iceux gages, outre & par dessus les autres assignatiõs precedẽtes, pour estre payez, & cõtinuez d'oresenauãt à nosdits procureurs, nouuellement creez par chacũ an en la forme & maniere qu'il à esté ci deuãt ordõné, pour autres nos officiers & frais ordinaires de iustice. Et qu'en rapportãt par nosdits receueurs de nosdites aides, tailles, equiualens & gabelles, ou ceux d'eux sur lesquels nosdits thresoriers & generaux auront fait leuer deniers de leurs recetes: & mettre és mains de nosdits receueurs ordinaires, pour satisfaire à ce que dessus, le vidimus de cesdites presentes, signees de nostre main, fait sous seel Royal, ou deuëment collationné auec les mandemens & ordonnance d'iceux thresoriers & generaux, quittances de nosdits receueurs ordinaires, & celles de nosdits procureurs, sur ce suffisantes, que tout ce que payé par eux aura esté à la cause susdite, soit passé & alloué és comtes, tant de nosdits receueurs desdites aides, tailles, equi-

Source : BIU Cujas

ualens & gabelles, que de noſdits receueurs ordinaires chacun en ſon regard, & rabatu de leurs recetes par nos amez & feaux les gens de nos comptes, auſquels mandons ainſi le faire, ſans aucune difficulté.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, chambre de nos comtes, & à tous nos baillifs, &c. Donné à Villiers-coſterets, au mois de Nouembre l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois, & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné ſous le repli, HENRI. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. HVRAVLT.

Lecta, publicata, regiſtrata audito & requirente procuratore generali Regis, in conſequentiam priorum edictorum. Pariſiis in parlamento, vigeſima die menſis Nouembris, Anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Ainſi ſigné, DV TILLET.

TITRE XVIII.

Que les officiers Royaux ne pourront eſtre promeus. és charges & eſtats de ville.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1547.*

a Henri. *Vide in l. exportatos. C. de decurion. libr. x. Rebuf.*

HENRI[a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme pour le deſir que nous auons de voir les villes de noſtre royaume bien policees & gouuernees, & les deniers communs d'icelles tellement adminiſtrez, regis & meſnagez, qu'ils puiſſent ſuffire à l'entretenement, reparation, & fortification deſdites villes, & autres affaires neceſſaires, concernans l'vtilité & bien public d'icelles, ayons aduiſé que le mieux que nous pourriõs faire en cela, eſt d'en laiſſer l'adminiſtration aux bourgeois, & notable marchans deſdites villes, qui ont cognoiſſance, ſoin & cure d'adminiſtration des deniers, & qui ne ſont ſi ordinairemẽt occupez & detenus en autres affaires, que nos officiers & miniſtres de iuſtice: leſquels outre qu'ils ont leur vacatiõ ordinaire au fait de ladite iuſtice, n'ont telle cognoiſſance & experience au faict & maniment des deniers, & à les bien meſnager & diſpenſer que leſdits bourgeois & marchans: nous à ces cauſes, & apres auoir mis ceſt affaire en deliberation auec les gens de noſtre conſeil priué, auons par leur aduis dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, que d'oreſenauant nos officiers és cours ſouueraines, iuriſdictions ordinaires, tãt des preuoſtez que bailliages & ſeneſchaucees, & ſemblablement des iuriſdictions extraordinaires, ſoit des cours des generaux, de la iuſtice des aides, ou des eſleus, & pareillemẽt des chambres de nos comtes: & auſſi tous aduocats[b] & procureurs eſdites iuriſdictions, ne pourront eſtre par ci apres promeus en charges ou eſtats de preuoſts maieurs, eſcheuins, ou autres eſtats de ville, ſoit par voye d'election, ou autre maniere de prouiſion. Et ce ſur peine, quant aux eliſans, de cent eſcus d'or d'amende enuers nous, & autres cent eſcus d'amende au profit de ladite ville, payable par chacun deſdits eſliſans. Et outre ce d'eſtre priuez de leur droict d'election, ou prouiſion, qui partant nous appartiendra, ou à nos ſucceſſeurs Roys de France, pour icelle fois. Et quant à nos ſuſdits officiers, qui auront eſté eſleus, ou pourueus deſdites charges & eſtats, & auront de faict accepté leſdites elections, ou prouiſions, ſous peine de priuation de leurs eſtats, & offices Royaux, dont nous les auons en ce cas dés à preſent comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant priuez, & priuons, & leurſdits offices declarez, & declarons vacans & impetrables ſur eux par ceſdites preſentes. Et quant aux aduocats & procureurs deſdites iuriſdictions, qui auront en ſemblable accepté de faict les elections, ou prouiſions des ſuſdites charges & eſtats, ſur peine de cent eſcus d'or d'amende enuers nous.

b Aduocats. *Eſt contra textũ in l. in filiis. C. de decurio. li. x. iuſtum eſt in aduocatis. Regiis in aliis Voluntarium. Reb.*

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes, &c. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens quarante ſept, & de noſtre regne le premier. Signé ſur le repli. Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL. Viſa. Et ſeellees en cire verde, ſur laqs de ſoye rouge & verde.

Lecta, publicata, & regiſtrata audito & requirente procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento, vigeſimaoctaua die Nouembris, Anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſeptimo. DE MARLE.

TITRE

TITRE XIX.

Des ſecretaires de la maiſon & coronne de France, & creation de LXXX. ſecretaires outre le nombre ancien.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous preſens & a venir, Salut. Comme le college de nos amés & feaux notaires ſecretaires, & de la maiſon & coronne de France, deſquels nous ſommes le premier, ait eſté de grande ancienneté fait, inſtitué & eſtabli du nombre de ſoixante: qui depuis, à la requeſte & inſtance de ceux meſmes dudit college, & pour certaines bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes & conſideratiõs à plein contenues & declarees és lettres d'edict ſur ce expediees, fut creu & augmenté de la moitié d'auantage, qui eſtoyẽt autres ſoixãte, pour les faire iuſques à ſix vingt, diuiſez en deux ordres ou nõbres, ayans diuers traictemens & entretenemens: c'eſt a ſauoir, ſoixante bourſiers, & ſoixãte gagers: & fut ordõné, cõme touſiours iuſques ici il a eſté inuiolablemẽt obſerué, que leſdits bourſiers monteroyent ſelon l'ordre de leurs receptions, inſtitutions, & matricules par degrés de petit au moyen, & du moyen au grand: & ſuyuant leſdits degrés auroyẽt diſtribution moindre ou plus grande des bourſes ordinaires, auec la moitié de celles des collations, ſans en pouuoir rien prẽdre abſens, mais auecques certification de leur ſeruiui par chacũ mois. Et quant aux gagers ils prendroyent l'autre moitié de la bourſe deſdites collatiõs par ſemblable certification de leur ſeruiui, ſans toucher à l'ordinaire: mais au lieu de ce auroyẽt gages ordinaires à raiſon de ſix ſols pariſis par iour, & dix liures tournois par an, pour droict de manteaux, le tout payé ſur nos recetes generales ou particulieres, où ils ſe voudroyẽt addreſſer, ſans ce que pour la perception deſdits gages & droicts de manteaux, ils ſoyent tenus bailler aucune certification de leurdit ſeruiui. Et ſoit ainſi que lors, & au temps de ladite creuë & augmẽtation n'y euſt que deux cours de Parlement eſtablies en noſtre royaume, qui eſtoyent Paris & Tholoſe, & par conſequent deux chanceleries outre la grand' chãcelerie, qui a accouſtumé de ſuyure noſtre perſonne: & depuis pour le bien de iuſtice, & de nos ſuiets, nous auriõs creé & erigé d'autres Parlemẽs par les principales prouinces de noſtre royaume, comme celuy de Bourdeaux pour la Guyenne, celuy de Dijon pour la Bourgongne, Rouën pour la Normandie, Aix pour la Prouence, Grenoble pour le Dauphiné, Turin pour le Piemont, Chãberi pour la Sauoye, & puis celuy de Bretaigne n'agueres par nous erigé: en chacune deſquelles y a chancelerie reiglee à l'inſtar de celle de Paris, pour l'expedition des lettres de iuſtice: toutesfois en la pluſpart d'icelles il n'y a aucuns du college de noſdits ſecretaires pour leſdites expeditions, mais ſeulement des commis à la ſignature eux diſans ſecretaires creés *ad effectum*, en l'abſence de noſdits notaires & ſecretaires, du nombre deſquels en y a beaucoup, qui n'ont obtenu & impetré leurs offices, ſinon pour auecques ceſte qualité & dignité iouir & vſer des beaux & amples priuileges, prerogatifs & preeminences franchiſes, libertés, immunités & exemptions cõcedés à iceux notaires & ſecretaires de nous, & de la maiſon & coronne de France, & à leurs vefues apres leur treſpas. Et au regard de ceux qui veulent exercer leurs offices, ils ſe rangent par confuſion, & non par ordre ou nombre reiglé, tant en la grande chancelerie ſuyuant noſtre cour, qu'en celle de Paris: & quelques vns en celles de Tholoſe, Bourdeaux, & Rouën, demeurans les autres chanceleries deſnuees & deſtituees d'officiers de ceſte qualité, qui doyuent auecques la garde du ſeau, & les audiencier & contrerolleur de l'audiẽce faire le corps de la chancellerie, pour la tenir en ſa ſplẽdeur & dignité auecques obſeruation des belles ordonnãces & conſtitutions anciennes, contenues au *ſciendum* deſdits ſecretaires pour la teneure & exercice deſdites chãceleries, dõt à faute de ce s'eſuyuẽt pluſieurs abus, exactiõs indeuës, & autres indignités, & de ſeruice à la iuſtice & à la choſe publique.

2 PARQVOY ayãt mis ceſte matiere en deliberation de noſtre conſeil priué, ou eſtoyẽt pluſieurs princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages: nous auons aduiſé que pour pouruoir & donner ordre en ceſt endroit par vn hõneſte & facile expedient, il ſera fort bon & à propos croiſtre & augmẽter ledit college d'vn ſi bon nõbre de ſuppots, qu'il y en ait quelques vns demeurans & habitués és lieux-meſmes où ſont eſtablies leſdites chanceleries, qui ayẽt occaſiõ d'eux faire pouruoir deſdits offices de notaires & ſecretaires: & que autres pour ſe voir en trop grãde cõpagnie cõme d'oreſenauãt, attẽdu ceſte nouuelle creation & augmentation, y pourra auoir es chanceleries de noſtre cour de Paris, ſe contraignẽt & cerchẽt d'eux meſmes pour ne demeurer inutiles, à aller reſider és autres chanceleries, où il n'y aura point de leurs cõpagnons: cõſideré l'hõneſteté cõmodité & moyẽ de viure qu'ils y aurõt: ioinct

auſſi que nous voulons (cõme il eſt bien raiſonnable) que leſdits ſecretaires, qui ſeront par nous nouuellement creés & erigés, ayant gages ſuffiſans pour leur entretenement, auec les droicts, profits & emolumens que prennent ceux qui ſont commis aux ſignatures des expeditions en icelles chanceleries, à fin qu'elles demeurẽt rẽplies, & deſeruies de meſmes officiers, de la qualité requiſe pour la compoſition du corps d'icelles, ainſi que dit eſt. Et d'auãtage ceux qui ſeulement pour les noms & titres honnorables de ſecretaires de nous & de la maiſon & coronne de France, & auſſi pour iouyr & vſer de l'amplitude des priuileges, prerogatiues, preeminẽces, frãchiſes, immunités & exemptions qui y appartiennent, ont prins & prendront prouiſion deſdits offices de notaires & ſecretaires, ne lairront de demeurer en liberté, & de s'exempter s'ilsveulẽt de l'exercice d'iceluy office, ou bien s'appliquer à nous faire ſeruice ailleurs & en autres charges hõnorables, où il nous plaira les employer, comme ſouuẽt nous faiſons aucũs d'eux pour y eſtre autant ou plus aptes & cõuenables, auec leur dit titre & qualité, que nuls de nos autres officiers.

SAVOIR faiſons, que nous pour les cauſes, raiſons & conſideratiõs deſſudites, & autres qui à ce nous meuuent, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, & par aduis de noſtredit cõſeil, auons par ces preſentes creé, erigé & eſtabli, & par edict perpetuel & irreuocable, creons, erigeons & eſtabliſſons en chef & titre d'offices formés quatre vingts notaires & ſecretaires de nous & de la maiſon & coronne de Frãce: dont nous cognoiſſons & augmentons le nõbre dudit college, pour le faire iuſques à deux cens, & duquel college leſdits nouueaux creés ſeront tenus, cenſez & reputés ainſi que ceux de l'ancienne creation, & inſtitution, & cõme tels nous les faiſons, creons & inſtituõs pour leſdits offices auoir, tenir & exercer, & en iouyr & vſer par ceux qui dés maintenant & par ci apres, vacation y aduenant par mort, reſignation ou autre par ceux qui dés maintenant & par ci apres, vacation y aduenant par mort, reſignation, ou autre mẽt, nous en pouruoirõs, aux honneurs, authorités, prerogatiues, preeminẽces, priuileges[a], franchiſes, & libertés, immunités & exemptiõs, dont leſdits notaires & ſecretaires d'icelle ancienne creation & inſtitution iouiſſent vſent: ſans qu'il ſoit beſoin iceux priuileges, franchiſes & exemptiõs ſpecifier ne declarer par le menu par ceſdites preſentes: & leſquels nous y tenõs pour tous ſpecifiés & declarés, ſans toutesfois rien changer, innouer ni immuer quant à l'ordre & obſeruation accouſtumé d'iceux notaires & ſecretaires anciens, bourſiers & gagers, pour la perception de leurs droits & bourſes, tant de l'ordinaire que de la collation, gages & droits de manteaux pour les gagers, & auſſi pour l'eſtabliſſement & ordre des degrés, par leſquels leſdits bourſiers montent du petit au moyen, & du moyen au grand, auecques augmentation deſdits droits de bourſes de l'ordinaire, ainſi que dit eſt: dont ſelon la diſtinction de ces deux membres ils & chacun deux iouiront reſpectiuement, & obſerueront comme il eſt accouſtumé, ſans ce que leſdits autres notaires & ſecretaires dudit nombre de quatrevingt par nous de nouuel preſentement creez & erigez, y puiſſent rien pretendre, ni eux immiſcer, ni entremettre en quelque façon & maniere que ce ſoit. Mais au lieu de ce, leur auons ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes pour leur entretenement la ſomme de trois cens liures tournois par chacun an de gages ordinaires, à les auoir & prendre par leurs ſimples quittances, ſur telles des recetes generales de nos finances qui ſeront ſpecifiees & declarees par leurs lettres de prouiſion, & que chacun d'eux en prenant ſadite prouiſion voudra opter & choiſir pour ſa plus grande commodité, ſans ce qu'il luy ſoit beſoin par apres en auoir, ne recouurer de nous autre acquit ne mandement que ceſdites lettres de prouiſiõ, verifiees par le threſorier general de la charge pour employer leſdits gages & eſtats de ſon receueur general. Et neantmoins ceux d'entr'eux qui voudrõt aller reſider eſdites chanceleries de nos cours de Parlement, où il n'y aura aucun de noſdits notaires & ſecretaires, bourſiers & gagers d'icelle ancienne inſtitution, ils auront & prendront outre leurſdits gages, ſans faire bourſe, les meſmes droits, profits & emolumens que prennent & perçoyuent commis aux ſignatures des expeditions d'icelles chanceleries, auſquels nous interdiſons & defendons eſtans noſdits ſecretaires preſens, de ne ſigner aucune deſdites expeditions & lettres qui ſeront ſeellees en icelles chanceleries, ſur peine de nullité, & d'eſtre punis comme de faux.

SI donnons en mandement à noſtre treſcher & feal garde de nos ſeaux, à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, de nos cõtes à Paris, & de la iuſtice de nos aides, threſoriers de France, & generaux de nos finances, & à tous nos autres &c. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens cinquante quatre. Et de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et ſeellé du grand ſeel, à laqs de ſoye, de cire verde. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Leu, publié & enregiſtré en la chancelerie de France, monſieur le garde des ſeaux ſeant en icelle chancelerie le dixieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens cinquantequatre. Ainſi ſigné, HVRAVT.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, decima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquarto. Sic ſignatum, CAMVS.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, Procuratore generali dicti domini audito & cõſentiẽte, vigeſima ſecunda Decẽbris, anno ſuprà ſcripto. Sic ſignatũ, LE MAISTRE.

Leuës

a Priuileges. Entre autres priuileges que les ſecretaires du Roy ont en eſt vn que to⁹ acqueſts faits de fiefs qui ſe meuuent du Roy, ils ſont exempts & quittes des quints & rierequints, & autres obuẽtiõs, leſquels neantmoins ils reſuẽt des retrayans d'eux, ainſi que s'ils les auoyent payez: ainſi que il fut iugé par arreſt de la court du 22. Iuin. 1549. autres cotient ledit arreſt du 23. Iuillet 1540.

Source : BIU Cujas

Leuës, publiees, & enregiſtrees en la cour des aides, ce requerant le procureur general du Roy en icelle: à la charge toutesfois que la cognoiſſance des differens qui interuiendront pour raiſon du priuilege & exemption deſdits ſecretaires appartiendra à ladite cour, priuatiuement à tous autres, ſuyuãs les edicts du Roy, le vingtieme iour de Iãuier, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre. Ainſi ſigné, LE SVEVR.

Nouuelle creation & erection de quarante notaires & Secretaires de la maiſon & coronne de France.

CHARLES IX. En l'an 1570.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France à tous preſens & aduenir. Comme feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy Henri, pour les cauſes & conſiderations contenues en ſes lettres patentes en forme[a] d'edict, fait au mois de Nouembre cinq cens cinquante quatre: euſt creé en titre d'offices, formez quatre vingts notaires & ſecretaires de la maiſon & coronne de France: dont il auroit par ledit edict augmenté le nombre du college de nos amés & feaux notaires & ſecretaires, à meſmes honneurs, authoritès, prerogatiues, preeminences, franchiſes & priuileges: ſans toutesfois aucune choſe changer n'innouër de l'ancien eſtabliſſement & ordre accouſtumé de nos notaires & ſecretaires, bourſiers & gagers, & aux gages de trois cens liures chacun deſdits ſecretaires dudit nombre de quatre vingts, à prendre ſur telle des recetes generales de nos finances, que chacun d'eux voudroit choiſir pour ſa commodité. Suyuant lequel edict, aucuns ſeulement auroyent eſté pourueus deſdits offices ſans les diſtribuer ou enuoyer par les chanceleries, ou en nos Parlemens, comme eſtoit l'intention de noſtredit ſeigneur & pere, meſmes és chanceleries où n'y a aucun ſecretaire.

[a] C'eſt l'edict du chapitre precedent.

SCAVOIR faiſons, que voulans pouruoir à la confuſion & deſordre qu'apportent les diſpenſes, que les greffiers de nos cours ſouueraines, qui ne ſont ſecretaires, obtiennent: & ceux qui ſont commis en l'abſence de noſdits ſecretaires à la ſignature des lettres de chancelerie & expeditions de nos Parlemens & cours ſouueraines. Auons (pour ces conſiderations, & autresà ce nous mouuans de l'aduis des gens de noſtre conſeil, par edict perpetuel & irreuocable) creé & eſtabli: creons & eſtabliſſons en titre d'office formez quarante nos notaires & ſecretaires de la maiſon & coronne de France: pour iouir deſdits eſtats & offices par ceux qui en ſerõt pourueus aux honneurs, prerogatiues, franchiſes, libertez, exemptions, & priuileges, dont nos autres notaires & ſecretaires de l'ancienne creation, ont iouy & iouyſſent encores à preſent. En quoy n'entendons changer ni innouer aucune choſe de l'ordre & obſeruation accouſtumee deſdits anciens notaires & ſecretaires, tant bourſiers que gagers, meſmes en la perception de leurs droits & bourſes, tant de l'ordinaire que de la collation. Eſquels droits & bourſes, leſdits ſecretaires dudit nombre de quarante, ne pourront pretendre aucune choſe. Leur ordonnant à chacun deſdits quarante ſecretaires au lieu deſdits bourſes & droits trois cens liures tournois par chacun an de gages ordinaires, à prendre ſur les deniers qui prouiendront de l'augmentation de l'emolument de noſtre ſeel, n'agueres faite par autre noſtre edict. Et ce par les mains du grand audiencier en la chancelerie de France ou ſes commis en nos chanceleries. Deſquels quarante notaires & ſecretaires de ceſte creation, en demeurera certain nombre affecté pour le ſeruice de ceux de nos Parlemens & chanceleries, où pour le preſent n'en y a aucun. Aſſauoir pour Grenoble deux, Aix en Prouence quatre, Dijon quatre, & pour la Bretaigne quatre: dont ceux qui voudront y reſider & ſeruir ſe pourront faire pouruoir dans ſix ſemaines apres la publication des preſentes: Entendans toutesfois que les ſecretaires en nos chanceleries, d'Aix & de Bretaigne, qui ont eſté par nous pourueus deſdits eſtats. Et pour iceux payé finance, iouyſſent de leurs offices comme ils ont fait ci deuant, auec pouuoir neantmoins, quand leſdits notaires & ſecretaires qui feront leur reſidence ordinaire és villes de noſdits Parlemens & chanceleries, viendront à noſtre ſuite, ou paſſeront par les autres chanceleries, eſquelles ils ne reſideront, de ſigner & expedier comme nos autres notaires & ſecretaires. Et d'autant que les greffiers & notaires de nos cours de Parlement & autres ſouueraines, qui ne ſont ſecretaires ne pourront à preſent s'excuſer, de ſe faire pouruoir d'offices de ſecretaires. Nous leur auons ordonné de ce faire dans ledit temps de ſix ſemaines apres la publication de ceſdites preſentes, ſoit d'offices de l'ancienne creation, ou de la preſente à peine de nullité des arreſts & autres expeditions qu'ils ſigneront au contraire. Et pour ne dõner occaſion aux marchans de quitter la marchandiſe pour prendre leſdits eſtats de ſecretaires, & delaiſſer leur traffique que nous deſirons pour le bien de noſtre royaume, & du publique maintenir, & conſeruer: Auons par expres daclaré & declarons, que le marchant faiſant actuellement train de marchandiſe, & payant la taille en ſon nom, ne ſera receu audit eſtat de ſecretaire: Biẽ pourra en faire pouruoir ſes enfans qui ſeront encores fils de famille & non mariés. Et s'ils ſont mariez, ceux qui exerceront auſſi actuellement la marchandiſe.

SI DONNONS en mandement à noſtre treſcher & feal chancelier, ou à nos amez & feaux conſeil

conſeillers en noſtre conſeil priué, qui ont la garde de nos ſeaux, les gens tenans noſtre cour de Parlement, chambre de nos comtes, & cour de nos aides, à Paris faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos lettres d'edict : Et du contenu iouir & vſer plainement & paiſiblement, ceux qui ſeront pourueus deſdits eſtats de nos notaires & ſecretaires dudit nombre de quarãte. Ceſſans & faiſant ceſſer tous empeſchemens au contraire. Mandons en outre à noſtre amé & feal le grand audiencier en la chancelerie de France, & ſes commis de nos chanceleries, que les gages ordonnez à chacun deſdits quarante Secretaires, ils leur facent payer & deliurer d'oreſenauant chacun an par les quatre termes & quartiers de l'annee ſur ladite augmentation de l'emolument de noſtre ſeel : Sur laquelle nous les auons aſſignez & aſſignons par ceſdites preſentes, dont à ces fins ſera tenu cõte à part par ledit grand audiencier, & les cõtrerolleurs en nos chanceleries. Auquel conte & à l'audience qui ſera faite chacun iour de chancelerie, aſſiſtera pour leur intereſt l'vn deſdits quarãte ſecretaires, & en tiendra de ſa part regiſtre, qui ſera repreſenté & veu à la fin de chacun mois, pour en arreſter le conte auec les audienciers & contrerolleur en chacune deſdites chanceleries : Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant l'eſtabliſſement du college de nos notaires & ſecretaires au nõbre de ſix vingts tant bourſiers que gagers. Et quelconques edicts, ordonnances & lettres à ce contraires : meſmes les lettres de diſpenſe obtenues par aucuns greffiers & notaires de nos cours de Parlemens, qui ne ſont ſecretaires. Leſquelles diſpenſes, nous auons reuoquees & reuoquons par ceſdites preſentes, & dés à preſent declarees nulles toutes autres ſemblables lettres de diſpenſe, qui pourroyent ci apres eſtre obtenues par importunité ou autrement. Et à fin de perpetuelle memoire, nous auons fait appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Septẽbre l'an de grace mille cinq cens ſoixante & dix, & de noſtre regne le dixieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy, DOLV. Et à coſté, VISA. Et au deſſous eſt eſcrit.

Le dixieme iour d'Octobre mille cinq cens ſoixãte & dix. Ces preſentes ont eſté leuës & publiees en la chancelerie de Frãce, monſeigneur de Moruillier, cõſeiller au conſeil priué du Roy tenãt le ſeau, de l'ordonnãce duquel ladite publication a eſté faite, moy notaire & ſecretaire de ſa Maieſté preſent. COIGNET.

Leu, publié, & enregiſtré, ouy ſur ce le procureur general du Roy, pour par les notaires & ſecretaires du Roy nouuellement creez, prendre & perceuoir les gages à la raiſon de trois cens liures tournois, où bonnement & raiſonnablement ils leur ſeront ordonnez & aſſignés, & ſans aucune diminution du domaine & patrimoine de la coronne de France. Et à la charge de faire retirer la lecture & publication du preſent edict, le Parlement ſeant le premier iour plaidoyable d'apres la ſainct Martin prochainement venant. A Paris en la chambre ordonnee au temps des vacations, le vingtcinquieme iour d'Octobre l'an mille cinq cens ſoixante & dix. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Leuës derechef, publiees, & enregiſtrees, ouy ſur ce le procureur general du Roy, à Paris en Parlemẽt le huitieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens ſeptante & vn. Ainſi ſigné, BVDE.

TITRE XX.

Des audienciers & contrerolleurs és chanceleries de France.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1557.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Chacun à peu voir & cognoiſtre cõme depuis noſtre aduenement à la coronne, nous auõs fait tout ce que nous auons peu pour redreſſer les choſes qui eſtoyẽt en deſordre & cõfuſion, à l'occaſion des abus & maluerſations qui s'eſtoyent commis, & commettẽt encores chacun iour en aucuns eſtats & adminiſtrations generales & particulieres de noſtre royaume : & apres auoir le tout bien entendu & conſideré, il ſe trouue par certaine & vraye experience, que l'vn des meilleurs moyens, & autant neceſſaires que l'on ſçauroit choiſir, & pratiquer pour faire ceſſer leſdits abus & maluerſations, eſt de faire reſider nos officiers ſur les lieux où ils ſont eſtablis pour l'exercice de leurs eſtats & offices : ſans ce que ledit exercice ſoit & demeure en main de commis & ſubdeleguez, qui n'ont le ſerment à nous, leſquels bien ſouuent ſont poures & neceſſiteux : qui eſt cauſe que quelquesfois ils ne nous ſont fideles & loyaux : mais font leur profit particulier de ce qui nous appartient, & doit reuenir de leurs manimens & adminiſtrations, outre les exactions qu'ils font ſur noſtre peuple, & les parties qui ont affaire à noſdits officiers. Et encores qu'il y ait des eſtats & offices en noſtre royaume, eſquels pour s'eſtendre en pluſieurs & diuers endroits, ſieges & iuriſdictions, il faut neceſſairement que nos officiers en chef ayent des commis & ſubdeleguez : toutesfois pour venir au poinct principal où nous tendons, qui eſt d'oſter leſdits abus & maluerſations, il eſt treſrequis & conuenable que leſdits commis & ſubdelegués ſoyent faits, creés & erigés en chef & titre d'offices formés, ayans le ſerment à nous, & par nous inſtitués & eſtablis. A ceſte cauſe,

apres

apres auoir bien & exactement regardé,& aduiſé en quoy conſiſte le faict de l'audience,& reuenu de la chancelerie de France,tant à noſtre ſuite, qu'és autres ſieges de ladite chancelerie ordonnez és cours de Parlemens de ce royaume, eſtant ledit reuenu (comme il eſt) de grãde importance,manié & receu par vn ſeul audiencier,& contrerollé par vn autre ſeul contrerolleur: leſquels & chacun d'eux reſpectiuement ont par ci deuãt accouſtumé d'eſtablir par tous leſdits ſieges d'icelles chanceleries des commis & ſubdeleguez,qui ont grande authorité, prerogatiue & preeminence,& ne ſont de ſi peu de conſequence à nous,& à la choſe publique,qu'ils ne meritent bien que nous nous en reſeruions la prouiſion & diſpoſition.

1 Nous en enſuyuant ce que dit eſt ci deſſus, & à fin auſſi que le reuenu de ladite audience & chancelerie, tant pour la part qui nous en reuient, que celle qui eſt diſtribuee à nos amez & feaux notaires & ſecretaires de la maiſon & coronne de France, & autres perſonnes prenans bourſe,bien & fidelement adminiſtrés & gouuernés par les moyens ci apres deduits, auons en premier lieu par aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal,creé,erigé,ordonné & eſtabli,creons;erigeons,ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes en chef & titre d'office formé,ſix offices d'audiencier,& ſix offices de contrerolleur, pour ſix de nos chanceleries ci apres nommees, c'eſt aſſauoir celle qui eſt pres,& à la ſuite de noſtre perſonne, & celles de Paris, Tholoſe, Dijon, Bourdeaux & Rouën: & demeureront en noſtre chancelerie eſtant à noſtre ſuite, les audienciers & contrerolleurs qui d'ancienneté iuſques à preſent ont tenu & exercé leſdits offices,auec les nom,titre & qualité de grand audiencier de France,& contrerolleur general de l'audience:leſquels nom,titre & qualité de Grand & General,nous renuerſons & ſupprimons, & s'appellerõt & intituleront d'oreſenauant:ſçauoir eſt,ledit audiencier, Noſtre conſeiller & audiencier de France:& le contrerolleur auſſi, Le contrerolleur de l'audience de France. Et quant aux autres qui ſeront eſtablis,ainſi que dit eſt,eſdites chanceleries de Paris, Tholoſe,Dijon,Bourdeaux & Rouën,ils ſeront appellés & inſtituez,quant à l'audiencier, Noſtre conſeiller audiencier de la chancelerie du lieu où il ſera eſtabli:& le contrerolleur, Contrerolleur de ladite chancelerie. Outre ce que nous les auons vn chacun d'eux creé,& creons nos clers, notaires & ſecretaires, pour ſigner & expedier toutes lettres, qui s'expedieront en la chancelerie, en laquelle chacun d'eux ſera reſpectiuement eſtabli, & non ailleurs. Et quant à ce,leur auons donné, & donnons plein pouuoir,puiſſance & faculté:de maniere qu'il ne leur ſera neceſſaire d'auoir,ni tenir autre office du nombre ancien des clers,notaires & ſecretaires de nous & de la maiſon & coronne de France: ſans que toutesfois ils puiſſent prẽdre aucune autre bourſe, ſinon celle qui leur eſt par ces preſentes attribuee à cauſe deſdits eſtats d'audiencier & contrerolleur.Et neantmoins s'il aduenoit que leſdits audienciers & cõtrerolleurs,ou aucuns d'eux fuſſent pourueus de l'vn, ou des deux membres du nombre ancien deſdits clers,notaires & ſecretaires de nous & de la maiſon & coronne de France,ils les pourront tenir ſans aucune incompatibilité. Et en ce faiſant pourront auſſi ſigner & expedier, & prendre bourſe à part pour le regard de leurſdits offices de clercs, notaires & ſecretaires,du nombre ancien,par toutes noſdites chanceleriers,où ils ſe trouuerõt, aſſiſteront,& ſeruiront.

2 Avons voulu & ordonné,voulons & ordõnons que leſdits audienciers & contrerolleurs, tant anciens que nouueaux creez,iouyſſent & vſent de tous les priuileges,frãchiſes,exemptiõs, droicts,gages,conceſſions & ottrois,qui par nos predeceſſeurs Rois,& nous ont eſté concedez donnez & ottroyez,auſdits clers, notaires & ſecretaires de nous & de la maiſon & coronne de Frãce,leurs vefues & enfans,ſelõ & ainſi qu'ils leur ont eſté verifiés, enterinés & homologués.

3 Et à fin de ſalarier & donner gages, ſalaires, bourſes & moyens de viure raiſonnables auſdits anciens audienciers & contrerolleurs,qui demeurent eſtablis en noſtredite chancelerie eſtans pres de noſtre perſonne, & à noſtre ſuite, ayans pris & mis en noſtre main tous les gages, penſions,droicts,bien-faits,prouiſions de cire,droict de regiſtre ou CONTENTOR,bourſes & autres droicts, dont iouyſſoyent & iouyſſent encores à preſent leſdits anciens audienciers & contrerolleurs, ſoit par permiſſion de nos ſecretaires ou autrement: & ayant auſſi repris & remis en nos mains la grande bourſe ordinaire à nous appartenant, cõme chef ſouuerain & premier bouſier dudit college, que nous prenons en toutes noſdites chanceleries, & dont nous auons ci deuant fait don à noſtre amé & feal conſeiller en noſtre conſeil priué,le ſeigneur de Villeroy.Et leſquels gages,penſions,bien-faits,droicts,bourſes,entãt que beſoin ſeroit,nous reprenons & remettons en noſdites mains par ceſdites preſentes: reuocquans toutes lettres de don, prouiſion, permiſſion & conceſſion, qui en pourroyent ci deuant auoir eſté faites: & iceux gages,penſions,bien-faicts,droicts,bourſes,prouiſions de cires & de clercs,& autres droicts,nous auons donnez, attribuez & departis, donnons, attribuons & departiſſons à noſdits anciens audienciers,& contrerolleurs,& aux autres nouuellement creés, & à leurs ſucceſſeurs auſdits offices,auec les augmentations ci apres declarees,ſelõ & ainſi qu'il s'enſuit:C'eſt à ſçauoir que noſtredit ancien audiencier,qui demeure(comme dit eſt) eſtabli en noſtre premiere & principale chancelerie,eſtant pres de noſtre perſonne,& à noſtre ſuite,& ſes ſucceſſeurs audit office,aura d'oreſe

Gages des audiẽciers & contrerolleurs.

d'oreſenauant pour gages ordinaires la ſomme d'onze cens ſeptante & trois liures deux ſols ſix deniers tournois, qu'il auoit & prenoit par ci deuãt, tant en gages que nous luy auons ordõnés, & ordonnons par ceſdites preſentes, auec bien-faits, que penſions, la grãd' bourſe ordinaire en noſtre chancelerie, eſtans pres de nous, abſent comme preſent. Et outre luy auons accordé, permis & conſenti, permettons, accordons & conſentons, qu'il prenne pour droict de regiſtre, ou CONTENTOR, de chacune chartre la ſomme de quarante ſols tournois, ainſi qu'il fait de preſent. Et quãt à noſtredit contrerolleur ancien qui demeure auſſi eſtabli en noſtredite chãcelerie, eſtant pres de noſtre perſonne, & à noſtre ſuite, luy auons ordonné & ordõnons la ſomme de quatre cẽs vingt & trois liures deux ſols ſix deniers tournois, que montẽt auſſi ſes gages anciens & droicts accouſtumez: & qu'il prendra noſtredite grand' bourſe en icelle chãcelerie, que nous auons droict de prendre, comme chef & ſouuerain dudit college, & dõt iouyſſoit par don de nous ledit ſeigneur de Villeroy, auec tous les autres menus droicts & prouiſions accouſtumees: & de laquelle attribution de bourſes il ſera tenu prẽdre lettres de nous. Et quãt aux cinq audienciers, & contrerolleurs nouuellement par nous creez & eſtablis en noſdites cinq autres chãcelerie, nous auons voulu & ordonné, voulous & ordonnõs, qu'ils & chacun d'eux, & leurs ſucceſſeurs eſdits offices, auront & prendront la ſomme de deux cens liures tournois de gages ordinaires pour chacun an, ſur le droict & emolument du ſeau à nous reuenãt en chacune deſdites chanceleries: & que chacun deſdits audiẽciers prendra vne grãde bourſe ordinaire, abſent cõme preſent, en la chãcelerie où il ſera par nous eſtabli, auec le droict de regiſtre, ou CONTENTOR en icelle, à raiſon de quarãte ſols pour chacune chartre, & autres droicts, prouiſiõ de cire & clers, dont ledit audiencier, auec ledit contrerolleur reſpectiuemẽt iouyſſoyent en chacune deſdites chanceleries. Pareillement que chacun deſdits contrerolleurs prendra, abſent comme preſent, en chacune chancelerie, en laquelle il ſera reſpectiuement eſtabli, la grande bourſe ordinaire, que nous, comme chefſouuerain & premier bourſier dudit college, preniõs en chacun ne d'icelles: auec les autres menus droicts qui pouuoyent appartenir audit ancien cõtrerolleur.

AVONS voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que chacun deſdits audienciers nouuellement creez en noſdites chanceleries de Paris, Dijon, Tholoſe, Bourdeaux & Rouën, ſera contable, & rendra conte particulier de noſtre reuenu de l'audience en laquelle il ſera eſtabli: & contera en nos chambres des comtes des lieux eſquels noſdites chanceleries ſont eſtablies: & pour la verification de ſa recete, ſera tenu rapporter le cõtrerolle ſigné du cõtrerolleur ordõné en la chãcelerie, en laquelle il exercera ſõdit office, & autres verificatiõs, & correctiõs accouſtumees. 4

ITEM, auõs voulu & ordonné, voulõs & ordonnons, que noſtre audiencier de chacune deſdites cinq chanceleries de Paris, Dijon, Tholoſe, Bourdeaux, & Rouën, ſera tenu enuoyer à ſes deſpens, & mettre és mains de noſtre ancien audiẽcier, qui demeure eſtabli (comme dit eſt) par chacune demie annee, trois ſemaines apres icelles eſcheuës tous & chacun les deniers à nous reuenans de noſtre droict de ſeel: & iceux deliurer à noſtredit audiencier ſuyuãt la cour, par ſes ſimples quittances, leſquelles, enſemble les ſommes qui ſeront contenues en icelles, leur ſeront paſſees & allouees purement & ſimplement en la deſpenſe de leurs cõtes, & rabbatues des deniers de leurs receres ſans aucune difficulté. Et lequel audiencier nous voulons & entendons tenir le comte general du reuenu, & emolument de toutes noſdites chaceleries: & acquiter & payer les gages & eſtats accouſtumez, & qui y ſont, ou ſeront par nous aſſignez & ordonnez: & autres charges ordinaires, accouſtumez eſtre payés ſur icelle audience & emolumẽt dudit ſeel. 5

ET à fin que noſtre amé & feal chãcelier, ou noſtre amé & feal garde de nos ſeaux, enſemble noſdits audienciers & contrerolleurs eſtablis en noſtredite chãcelerie eſtant à noſtre ſuitte, qui tiendront (comme dit eſt) le cõte general du reuenu de noſtredite audience, puiſſent auoir cognoiſſance de la vraye valeur de ce qu'aura monté l'emolumẽt de noſtredit ſeel par toutes noſdites chanceleries, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que chacun audiencier & contrerolleur eſtabli eſdits lieux de Paris, Dijon, Tholoſe, Bourdeaux & Rouen, enuoyerõt par chacune demie annee auec les deniers du reuenu de noſtredit ſeel, trois petis eſtats abregés ſemblables, & ſignez de leurs mains, l'vn à noſtredit chancelier ou garde des ſeaux, l'autre à noſtredit audiẽcier, & le troiſieme à noſtredit cõtrerolleur eſtabli à noſtre ſuite, eſquels eſtats ſera ſommairemẽt declaré la valeur de noſdites chanceleries reſpectiuement pour ladite demie annee. 6

ET quãt au droict reuenãt à nos amez & feaux notaires & ſecretaires de la maiſõ & corõne de Frãce, & autres participãs à l'emolumẽt du ſeel de noſdites chãceleries, il leur ſera fait bourſe & departemẽt par chacũ mois en la maniere accouſtumee & par rolle ſigné d'eux, q̃ chacũ deſdits audiẽciers eſtablis reſpectiuemẽt pres de noſtre perſõne, & eſdits lieux de Paris, Tholoſe, Dijõ, Bourdeaux & Rouen, ſera tenu rapporter en la deſpẽſe des comtes, ainſi qu'il eſt accouſtumé. 7

AVONS voulu & ordonné, voulons & ordonnons que noſdits audienciers & cõtrerolleurs reſident & exercent en perſonnes leurs offices és lieux & chãceleries eſquelles ils ſont par nous eſtablis & ordonnez. Toutesfois ſi pour cõmiſſions, ou eſtre employez en nos affaires, pour maladies ou autres cauſes legitimes ils eſtoyẽt cõtrains de ſe diſtraire de la reſidẽce & exercice de leurs offices, no⁹ leur auõs permis & permettõs cõmettre & ſub-deleguer en leur lieu vn de noſ- 8

dits

dits clercs, notaires & secretaires, ou autre bõ personnage d'hõneur, & qui soit sãs reproche. Et en iceux cas prẽdront lesdites bourses à eux attribuees, absens cõme presens, & non autremẽt.

9 AVONS pareillement voulu & ordonné, voulons, & nous plaist, que d'oresenauant il ne soit leué sur nostre seau aucunes lettres, quelles qu'elles soyent, suiettes à deuoir de seau certain ou arbitraire, qu'elles ne soyẽt rapportees, & mises au coffre de nostre audiencier, lequel voulons estre fermé de trois clefs differentes: de l'vne desquelles aura la garde nostre audiẽcier, & l'autre nostre contrerolleur, & la tierce, celuy que nosdits amez & feaux notaires & secretaires de chacune chãcelerie, voudront commettre pour leur interest, & la conseruation de leur droict.

10 ITEM, que nosdits audiẽciers, contrerolleurs & secretaires, ausquels nos predecesseurs Rois & nous, nous sommes tousiours remis & fiez de la taxe & reuenu du seel de nostredite chancelerie, procedẽt à icelle taxe sincerement, & bien, sans que lesdites taxes soyẽt onereuses aux poures parties, & que l'affection que nosdits secretaires pourroyẽt porter à la taxe desdites lettres, pour l'accroissement & profit qui en viẽt en leurs bourses, ne soit excessiue & desordõnee.

SI donnons en mandement à nostre tresher & feal chancelier & garde de nos seaux, nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, gens de nos comtes, generaux sur le faict de la iustice de nos aides, & à tous nos autres iusticiers, &c. Donné à Blois, au mois de Iãuier, l'an de grace mille cinq cens cinquante & vn: & de nostre regne le cinquieme. *Duplicata.* Ainsi signé, HENRI. Et au dessous, Par le Roy estant en son conseil. BVRGENSIS.

Le contenu au present edict a esté leu en la chancelerie du Roy establie à sa cour, és presences de mon seigneur le garde des seaux, messire Iean Bertrand cheualier, & d'aucuns notaires & secretaires dudit seigneur, lesquels ont protesté ce, que la presente lecture ne leur puisse preiudicier: & de faire entendre & remonstrer au Roy, & à messeigneurs de son priué conseil, l'interest qu'ils ont en aucuns articles du present edict. Sur quoy a esté ordonné qu'il sera mis sur iceluy, la lecture & publication, sans preiudice de leur droict pretendu, pour lequel poursuyure & demander ont esté enuoyez deuers le Roy. Faict à sainct Laurens des eaux, le quinzieme iour de Ianuier, l'an de grace, mille cinq cens cinquante & vn. Moy notaire & secretaire dudit seigneur present. Ainsi signé, COIGNET.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, prout in registro continetur. Actum Parisiis in Parlamento nona die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoprimo. Sic signatum, DV TILLET.

La taxe que le Roy prend pour le droict & emolument du seel des lettres seellees en ses chanceleries, à sçauoir.

1 POVR chacun arrest cinquante & vn sols parisis, sur laquelle somme ledit seigneur prend pour son droict quarante cinq sols. Pour les secretaires, cinq sols parisis: & les chauffe-cires, xij. deniers parisis. Et s'il y a deux supplians, sera payé cij. sols parisis, qui seront partis comme dessus. Et si pour trois parties, vij. liures xiij. sols parisis. Si pour quatre, quatre seaux, qui valent x. li. iiij. s. parisis, qui sont aussi partis comme dessus. S'il passe iusques a six, huit ou dix parties, l'on a accoustumé les reduire à quatre, qui valent xliiij. sols parisis, qui sont partis comme les autres ci deuant.

2 SI c'est arrest pour vne paroisse, bourg, ou village, payent quatre seaux, qui valent x. liures iiij. sols parisis, distribuez comme deuant. Si c'est vn arrest pour vne ville close, payent vj. seaux, qui valent xv. liures vj. sols parisis, lesquels sont partis au prorata des autres ci deuant specifiez. Si c'est pour ville où il y a Eueschè ou Archeueschè, paye viij. seaux, qui valent xx. liures viij. sols parisis, qui se partissent comme deuant.

3 POVR le seel d'vn arrest interlocutoire, commissions, reliefs d'appel, anticipations, desertions executoires de despens, acquiescemens, & autres prouisions incidentes és procez: si c'est pour vne simple partie, sera payé pour chacun d'icelles vj. sols parisis, qui sont partis: au Roy v. sols parisis, & au secretaire j sol parisis. Si c'est pour deux parties, payent xij. sols parisis, qui sont partis: au Roy x. sols parisis, & aux secretaires ij. sols parisis. Si pour trois parties, xviij. sols parisis, qui sont partis: au Roy xv. sols parisis, & iij. sols parisis aux secretaires. Si pour quatre parties, xxiiij. sols parisis, qui sont partis au Roy xx. sols parisis, & iiij. sols parisis aux secretaires. Si sont plus de quatre parties ne payent pour le seel que xxiiij. sols parisis, qui sont partis comme deuant.

4 LETTRES simples pour les manans & habitans d'vne paroisse, bourg, ou village, payent iiij. seaux qui valent xxiiij. sols parisis, qui sont partis comme deuant. Si c'est pour vne ville close, payent vj. seaux, qui valent xxxvj. sols parisis, qui sont partis: à sçauoir, au Roy xxx. sols parisis, & aux secretaires vj. sols parisis. Si c'est pour vne ville où il y ait Eueschè ou Archeueschè, payent viij. seaux, qui valent xlviij. sols parisis, qui sont partis: au Roy xl. sols parisis, & aux secretaires viij. sols parisis.

5 SI incidemment vne cause ciuile vient à estre criminelle, comme moyens de faux & autres, & qu'il s'en depesche quelques lettres. Si c'est pour vne seule partie, sera payé vij. sols parisis, qui sont partis: aux secretaires vj. sols parisis, & aux chauffe-cires j. sol parisis. Si c'est pour deux, trois, quatre, cinq, six, sept, ou huit parties, payent autant de seaux qu'il y a de parties, qui sont partis aux secretaires & chauffe-cires, comme deuant.

6 POVR chacun contreseel sera payé au chauffe-cire xij. deniers parisis.

7 NOVS sousignez audiencier de France & contrerolleur general de ladite audience, notaires & secretaires du Roy, de la maison & couronne de France, certifions que le Roy nostre Sire, & le college de ses secretaires ont accoustumé de tout temps & ancienneté prendre les droits & emolumens susdits en ladite chancelerie de France, & autres chanceleries de ce royaume. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de nos signets, le vingtieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens cinquante sept. Signé, HVRAVLT, & DORVE. Et seellé du grand seel à trois seaux, de cire verde, en laqs de soye verde & rouge.

Source : BIU Cujas

Edict ſur l'augmentation des ſeaux par toutes les chancelleries du Royaume de France, enſemble la taxe qu'on doit payer pour chacun ſeel.

II. CHARLES IX. En l'an 1570.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir. Cõme pour faire fonds des gages, que nous auons ordonné & aſſigné tant aux quatorze nos notaires & ſecretaires, qui ont eſté ci deuant pourueus deſdits eſtats au lieu de ceux qui ſont r'entrez en l'exercice par le benefice de l'edict de pacification, qu'aux quarante nos ſecretaires de la nouuelle creation par nous faite, & pour autres conſiderations à ce nous mouuans: Nous ayons aduiſé augmenter la taxe de pluſieurs lettres qui s'expediẽt en nos chanceleries. Sçauoir faiſons, que de l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere la Royne, de nos treſchers & treſamez freres les ducs d'Aniou & d'Alençon, & des princes & ſeigneurs de noſtre conſeil, auons arreſté & ordonné par ces preſentes la taxe des lettres ſpecifiees au cayer ci attaché ſous noſtre contreſeel, pour eſtre d'oreſenauant ſuyuie & gardee en toutes nos chãcelleries, & de l'augmentation de l'emolument qui en prouiendra, eſtre faite recete & contrerolle à part par les grand audiencier & contrerolleur en la chãcelerie de France, ou leurs cõmis en chacune de nos autres chãceleries, à fin de payer ou faire payer par chacun mois par leſdits grand audiencier ou ſes cõmis eſdites chãceleries les gages ordonnez auſdits quatorze & quarante nos notaires & ſecretaires, ainſi qu'il eſt porté par nos lettres de declaration, expediees auſdits quatorze ſecretaires & par l'edict de creation deſdits quarante nouueaux ſecretaires.

SI donnons en mandement à noſtre treſcher & feal chãcelier & à nos amez, & feaux conſeillers en noſtredit conſeil priué ayãs la garde de noſtre ſeel, les gens tenãs nos cours de Parlement & chãbres des comptes, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos lettres patẽtes en forme d'edict, & le cõtenu en icelles, & audit cayer ci attaché faire garder & obſeruer. Mandons en outre auſdits grand audiencier & contrerolleur en la chãcelerie de France, & aux audienciers & contrerolleurs en chacune des autres chanceleries, ou les cõmis en icelles deſdits grand audiencier & contrerolleur, taxer ſuyuant ledit cayer, les lettres qui ſerõt ſeellees eſdites chanceleries, & tenir bon cõte de l'emolument qui en prouiẽdra, meſmes faire regiſtre & contrerolle à part de l'augmẽtation de l'emolument deſdites lettres, pour payer ou faire payer par ledit grãd audiencier ou ſes cõmis eſdites chanceleries ſuyuant noſdites lettres de declaration & edict de nouuelle creation, les gages ordonnez auſdits quatorze & quarante nos notaires & ſecretaires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Dõné à Paris au mois de Septẽbre l'an de grace M.D.LXX. Et de noſtre regne le dixieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon cõſeil. DOLV. Et à coſté, VISA.

Leues, publiees & enregiſtrees en la chancelerie de France, ſeant en icelle mõſeigneur de Moruillier conſeiller au conſeil priué du Roy, tenant le ſeau. Le cinquieme iour de Nouembre M. D. LXX. De l'ordonnance duquel ladite publication a eſté faite moy notaire & ſecretaire du Roy preſent. COIGNET.

Leues, publiees & enregiſtrees en la chancelerie de France. A Paris le ſeau tenant le huitieme Nouembre mille cinq cens ſoixante dix, apres qu'il a eſté ottroyé acte aux procureur du college des notaires & ſecretaires du Roy, commis de l'audiẽcier, & cõtrerolleurs de l'audiẽce de ladite chãcelerie, de leurs proteſtations que ce ſoit ſans preiudice de leurs droits, moy notaire & ſecretaire de ſa maieſté preſent. THIELEMENT.

Leues, publiees & enregiſtrees: ouy ſur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le huitieme iour de Ianuier, l'an M. D. LXXI. Signé. BVDE. Collation eſt faite à l'original. Signé. BVDE.

LA TAXE QV'ON DOIT PAYER pour chacun ſeel.

TAXE de l'augmentation du ſeau des lettres, qui enſuyuent pour de l'emolumẽt qui en prouiendra, eſtre fait regiſtre & contrerolle à part, tant par le grand audiencier en la chancelerie de France, que par le contrerolleur ou leurs commis en chacune chãcelerie: pour les deniers qui prouiendront de ladite augmentation eſtre employez ſuyuant l'edict ci attaché.

Les lettres de legitimation payent chacune vn ſeau de chartre qui ſont viij. liu. viij. ſ. par. Seront miſes à deux ſeaux montans xiiij.l.viij ſ.par.

Lettres de naturalité qui ſont de meſme taxe, ſeront miſes plus haut, pource qu'elles ſont pour eſtrangers & payeront trois ſeaux de xx.li.viij.ſ.pari.

Le congé de tenir benefice qui ſe baille à l'eſtranger, paye cij.ſ.par. ſera mis à quatre ſeaux qui valent xx. li.viij.ſ.par.

Le congé auec main leuee donné à l'eſtranger ſur vne bulle qui ne paye que x, liu. iiij. ſols par. ſera mis à xxx.liures xij.ſols par. qui ſeront trois ſeaux xxx.li.xij.ſ.par.

Pour le congé ſimple l'eſtranger payera x.liures iiij.ſols par.

Pour le ſeau de la chartre de don d'aubeine & confiſcation ne ſe paye que viij.liures viij.ſols par. ſera payé pour deux ſeaux xiiij.liu.viij.ſ.par.

Anobliſſemenr payent trois ſeaux, à ſçauoir viij. liu.viij.ſ.par. pour le premier à cauſe de viſa. Et les deux autres chacun vj. liu. par. qui eſt pour leſdits trois ſeaux xx. liu. viij. ſols par. ſeront mis à ſix ſeaux valans xxxviij liu.viij.ſ.pariſis.

Lettres de cheualerie qui ne ſont à la taxe qu'à viij.li.viij.ſ.pa. payeront deux ſeaux de xiiij.liu.viij.ſ.pa.

Les remiſſions payent viij.li.viij. ſ.par. payeront deux ſeaux valans xiiij.li.viij.ſ.pari.

Les

Source : BIU Cujas

Les pardons qui ſont à vn ſeau, ſeront à deux ſeaux de c.ij .ſ.pariſis.

Les lettres de collations & preſentations du Roy aux benefices qui y ſont ſuiets, & s'appellent (per Regem) ſoit par reſignation ou par mort ſont ſeulemẽt taxees à vj.ſ.p. payeront deux ſeaux ſimples de xij.ſ.par.

Les lettres contenans don de garde noble en Normandie, pour faire les fruicts ſiens, ſont à lj.ſols par. ſeront à x.liu.iiij.ſols par. qui ſont quatre ſeaux x.liures iiij.ſ.par.

Benefices d'inuentaires qui ſont lettres de grace, ne payent que lj.ſ.par. ſeront mis à c. ij. ſ. par. qui ſera le double c.ij.ſ.par.

Les benefices d'aage qui ne payent que lj.ſ.pariſis, ſeront mis à quatre ſeaux qui ſera x.liu.iiij.ſ.par.

Les lettres de ſergens, notaires, meſureurs de ſel & bled, & autres pareils & moindres offices demeurerõt à la taxe ordinaire de lj.ſols pariſis lj.ſols pariſis.

Tous autres offices au deſſus payeront c.ij.ſols pariſis c.ij.ſols pariſis.

Tous arreſts & acquieſcemens diffinitifs payeront lj.ſols par.

Lettres de ratification de contracts perpetuels, qui ne payent que xx.ſols pariſis, payeront ci apres viij. liures viij. ſols pariſis. Et ſeront ſeellees de cire verde viij.liures viij.ſols pariſis.

Requeſtes ciuiles & lettres de propoſition d'erreur ne payent que vij.ſols par. Leſdites requeſtes ciuiles ſeront miſes à quatre ſeaux, qui eſt xxiiij.ſols pariſis pour chacune. Et les lettres de propoſition d'erreur au double des requeſtes ciuiles, qui eſt huit ſimples vallans x.liur.viij.ſols pariſis.

Les lettres pour eſter à droict, qui ſont lettres de grace & de relief de contumace contenans main-leuee des biens ſaiſis, ne payent que lj.ſols pariſis, ſeront miſes à c.ij.ſ.par. qui eſt le double comme les pardons c.ij. ſols pariſis.

Les lettres ſimples de vj.ſ.par. ſeront miſes à viij.ſ.pariſis.

Les continuations d'ottroy ſe taxent à lj. ſ. pariſis pour annee, & ſur tout le temps dudit ottroy la taxe du ſeau ſera augmentee de lj.ſols pariſis. lj.ſols pariſis.

Lettres lombardes qui ſont rares payent xj.ſols pariſis, payeront xxij.ſ.par. qui eſt le double xxij.ſ.par.

Les lettres criminelles ſimples payent vij. ſ. par. Auſquelles le Roy ne prend aucune choſe: ains les ſecretaires prennent tout, combien que le Roy paye la c.re pour les ſeeller, & ſeront augmentees de iij. ſ. par. & payeront x.ſols pariſis.

Gardes gardiẽnes payẽt lj.ſols pariſis, payerõt trois ſeaux valans vij. liu. xiij.ſ.par. vii. li.xiii.ſols.pariſis.

Les lettres de don en deniers au deſſous de mille liures tournois payeront vn ſeau ſimple de viii. ſ. par. & celles au deſſus payeront autant de ſeaux qu'il y aura de mille liures. Toutesfois iuſques à huict ſeaux ſeulement, ſans que leſdites lettres de don au deſſous de ladite ſomme de mille liures tournois payent d'auantage.

Faict au conſeil priué du Roy tenu à Paris le vingtſeptieme iour du mois de Septembre, l'an mille cinq cens ſoixante dix. Signé, DOLV.

Leus, publiez & enregiſtrez: ouy ſur ce le Procureur general du Roy, A Paris en Parlement le huitieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens ſoixante vnze. Signé. BVDE. Collation eſt faite à l'original. Signé. BVDE.

TITRE XXI.

De l'inſtitution des gardes des ſeaux en toutes les Cours, Chambres des comtes, Aides, Monnoyes, Threſor, Conneſtablie & Mareſchauſſee, Admirauté, Requeſtes & Preuoſté de l'hoſtel, Eaux & foreſts, ſieges Preſidiaux, & autres Cours & Iuriſdictions du Royaume.

CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme nous ayons deuëment eſté aduertis que la pluſpart de nos ſubiets contreuenans directement aux edicts & ordonnances de nous & de nos predeceſſeurs Rois, apres qu'ils ont retiré des notaires & tabellions les contracts & tranſactions, ventes, eſchanges, permutations, conſtitutions de rente, teſtamens, mariages, obligations, procurations, & autres actes à eux neceſſaires, ne tiennent comte de les faire ſeeller, combien qu'il ſoit requis & neceſſaire pour la validation, confirmation & approbatiõ d'iceux: Et neantmoins ne font difficulté eux en aider & ſeruir, tant es procez qui interuiennẽt au moyen deſdits contracts, que pour l'execution d'iceux. Et outre, qu'en pluſieurs de nos cours & iuriſdictiõs, comme chãbre de nos eõtes, Aides, mõnoyes, noſtre threſor, conneſtablie & mareſchauſſee, requeſtes de noſtre hoſtel, admirauté, Eaux & foreſts, ſieges preſidiaux, bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez, vicõtez, eſleus, greneteries, iuges des marchãs, maires, eſcheuins, gouuerneurs, capitols cõſeruateurs, & autres, les iuges appoſent ſeulemẽt leur ſeaux, marques cachets, ou ſignatures au lieu de nos ſeaux, ou bien les ſeaux des villes ou les noſtres meſmes, ſans nous en payer aucũs droits: leſquels neantmoins ils exigent & vſurpẽt de noſdits ſuiets, dont s'en ſont enſuyuis & enſuyuent ordinairement pluſieurs abus, fauſſetez & maluerſations: outre leſquelles les fermes de

Source : BIU Cujas

mes de nos droits & eſmolumens deſdits ſeaux qui ſont des plus anciens droits de noſtre domaine,au lieu d'augmenter,comme ont fait tous nos autres droits,ſont grandement diminuez, à noſtre treſgrand preiudice & intereſt. Pour à quoy obuier & pouruoir,& couper le chemin à tous leſdits abus, fauſſetez & maluerſations,tant pour le regard des ſeaux deſdits contracts, que des ſentences,iugemens & actes de iuſtice:Nous auons eſtimé & penſé n'y auoir meilleur moyen que de nommer & eſtablir certains perſonnages capables, à nous fideles, pour d'oreſnauant y auoir l'œil,& pour prendre,cueillir & receuoir nos droits du reuenu,profit & emolument deſdits ſeaux.

NOVS à ces cauſes,apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué,auquel eſtoyent la Royne noſtre treshonnoree Dame & mere,noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Anjou, noſtre lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne, en & par nos royaumes,pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance,noſtre treſcher couſin le cardinal de Bourbon,& pluſieurs autres princes,ſeigneurs & conſeillers de noſtredit conſeil priué, auons par edict & ordonnance perpetuels & irreuocables creé,erigé,inſtitué & ordonné,creons, erigeons,inſtituons & ordonnons par ces preſentes ſignees de noſtre main, en titre d'office formé,des Gardes de nos ſeaux en toutes nos cours, reſſors iuriſdictions, ſoyent chambres des comtes,aides,monnoyes,noſtre threſor,conneſtablie & mareſchauſſee,admirauté,requeſtes & preuoſté de noſtre hoſtel,eaux & foreſts,ſieges preſidiaux, bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez,vicontez,elections,greneteries,chaſtelenies,cours des marchans,conſulats,maires,eſcheuins,iuges de villes,conſeruateurs,& toutes autres nos cours & iuriſdictiõs tant ordinaires que extraordinaires des pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance:fors & excepté les chanceleries eſtablies en nos cours de Parlemens, & aux ſieges preſidiaux, leſquelles dependent de noſtre grande chancelerie,meſmes en celles deſdites cours & iuriſdictions, eſquelles l'on s'eſt cy deuant ſerui d'autres ſeaux que les noſtres : encores que par cy deuant il n'y ait eu aucuns ſeaux pour nous ne autres,ou que les Preſidens,Iuges deſdites cours,iuriſdictions, maires, eſcheuins,conſeruateurs,conſuls & capitols des villes les ayent vſurpez & entrepris,& ayent accouſtumé d'y mettre & appoſer ſeaux,marques,cachets ou ſignatures. 1

AVSQVELS garde des ſeaux,qui ſeront par nous pourueus deſdits offices,moyennant la finance qu'ils payeront en nos parties caſuelles,pour ſubuenir à nos vrgens & preſſez affaires, ſeront & appartiendront entierement tous les droits,profits,reuenus & emolumens de noſdits ſeaux,que nous voulons & ordonnons treſexpreſſément leur eſtre payez à ſauoir en toutes leſdites cours,ſieges bailliages,ſeneſchaucees, preuoſtez, & toutes autres iuriſdictions & reſſors de noſtredit royaume,ou n'y a reiglement certain du prix dudit ſeel, à raiſon de douze deniers tournois pour chacun ſeau : & en ceux deſdits lieux, ſieges & iuriſdictions, eſquels y a reiglement dudit prix, à raiſon & ainſi qu'il a acconſtumé y eſtre pris & leué. Et quant es autres nos iuriſdictions, eſquelles nous n'auons cy deuant pris leſdits droits & reuenus, & où il n'y a encores eu aucun ſeel pour nous. nous voulons & entendons qu'il y ait ſeau pour nous, à nos coings & armes,& noſtre droit & emolument dudit ſeel nous eſtre payé, ou à ceux qui ſeront par nous pourueʳ deſdits offices de gardes des ſeaux, à ladite raiſon de douze deniers tournois pour chacũ ſeel:& ſans auſſi que noſdites chambres des comtes,aides,monnoyes,threſor,conneſtablie & mareſchauſſee,requeſtes & preuoſté de noſtre hoſtel, admirauté, eaux & foreſts, bailliages ſeneſchaucees, preuoſtez, vicontez, ſieges preſidiaux, cours des eſleus, greneteries, iuges des marchans, maires, eſcheuins, capitols,conſeruateurs, iurats, ne autres quelsconques en nos iuriſdictions & reſſors, puiſſent pretendre ny alleguer aucunes exemptions, priuileges,ou immunitez de ne nous eſtre payé noſtredit droit & emolumẽt,ou en auoir ci deuant iouy, quelques lettres, titres & contracts qu'ils puiſſent alleguer ou exhiber:nonobſtãt leſquelles nous voulons & entendons leſdits droits par eux entendus eſtre ſaiſis & regis ſous noſtre main, iuſques à ce que leurs lettres, titres & contracts veus, il leur ſoit ſur ce pourueu. Et à ceſte fin les oppoſans ſeront tenus trois mois apres la publication de ces preſentes en nos cours de Parlement reſpectiuement mettre es mains de nos aduocats & procureurs generaux en chacune deſdites cours, leurs titres, ſur peine d'eſtre declarez priuez & decheus des droits d'iceux. Et ſur leſquels contracts, lettres, titres, noſdits aduocats & procureurs nous enuoyeront incontinent leur aduis, contenant au long les droits pretendus par leſdits oppoſans en vertu de leurſdites lettres & titres, pour ce faict leur eſtre par nous pourueu ainſi qu'il appartiendra par raiſon. 2

ET pour autant que partie du reuenu & emolument de noſdits ſeaux,pour auoir eſté baillee & affermee auec noſtre domaine, & que les fermiers pourroyent faire difficulté de laiſſer & quitter leurs fermes, nous voulons & ordonnons, que nonobſtant leſdites fermes, ceux qui ſeront pourueus deſdites offices de gardes des ſeaux, iouiſſent pleinement & paiſiblement dudit reuenu & emolument, à commencer au premier iour des mois apres les dates de leurs prouiſions deſdites offices, & de la ſignification d'icelles auſdits fermiers :leſquels fermiers nous voulons & entendons eſtre & demeurer entierement quittes & deſchargez 3

Source : BIU Cujas

gez de leurſdites fermes par ceſdites preſentes, pour le regard du reuenu dudit ſeel, en payant les prix d'icelles iuſques auſdits iours: en faiſant treſexpreſſes inhibitions & defenſes aux threſoriers & receueurs ordinaires de noſtre domaine, de ne contraindre, trauailler ne moleſter leſdits fermiers, leurſdits pleiges & cautions, au payement deſdites fermes, que iuſques au iour que leſdits gardes des ſeaux commenceront à iouyr dudit reuenu & emolument: dont pareillement leſdits receueurs de noſtredit domaine demeureront quittes, & ſeront deſchargez en la deſpenſe de leurs comtes & eſtats, par nos amez & feaux les gens de nos comtes & threſoriers de France, auſquels nous mandons ce faire ſans aucune difficulté.

4 Et ſi aucunes fermes particulieres deſdits ſeaux eſtoyent comprinſes es fermes generales par nous cy deuant faites de noſtre domaine, nous voulons & ordonnons leſdits fermiers generaux eſtre & demeurer quittes & deſchargez, ſur le prix de leurſdites fermes generales, de ſemblables ſommes que monteront leſdites fermes particulieres deſdits ſeaux: en faiſant apparoir en noſtre conſeil priué des contracts deſdites fermes particulieres faits par deuant notaires ſans fraude ou deguiſement.

5 Et pource que partie dudict reuenu & emolument de noſdits ſeaux a eſté ci deuant vendue & alienee auec noſtre domaine, & autre partie iointe auec les offices des greffiers & tabellions, & autres baillez par faueur & importunité en titre d'offices formez ſous couleur & titre de recompenſes & bien-faits, ou pour petites ſommes de deniers: eu eſgard & conſideration à la valleur & augmentation du reuenu, proffit & emolument de noſdits ſeaux, pour renger & reduïre le tout ſous vne meſme forme & ordre, & faire leuer & receuoir nos droits deſdits ſeaux en tout noſtre Royaume, par perſonnes ayans meſme pouuoir titre & authorité: Nous auons par meſme moyen erigé & erigeons par ceſdites preſentes leſdits ſeaux vendus & alienez, ou ioints & annexez auec noſdits greffes & tabellionnages en titres d'offices formez de gardes des ſeaux, auſquels ſera par nous pourueu, tout ainſi qu'es autres cy deuant baillez à ferme: leſquels ſeaux ioints & annexez auec leſdits greffes & tabellionnages, ſi aucun s'en trouuent, nous auons, entant que beſoin ſeroit, ſeparez & deſmembrez deſdits greffes & tabellionnages.

6 Avsquels offices de gardes des ſeaux toutesfois, ſeront receus à encherir ceux qui ont acheté leſdits ſeaux des commiſſaires deputez ſur l'alienatiõ de noſtre domaine, ou qui les tiennent en titre d'office auec leſdits greffes, tabellionnages, ou autrement: auſquels ſeront precõtees les ſommes qu'ils monſtreront & verifieront deuëmẽt nous auoir payees, & eſtre entrees en nos finances ſans deguiſement ou fraude, pour le ſort principal deſdites ventes ou prouiſiõs en offices: en prenant par eux nouuelle prouiſion deſdites offices en vertu de ceſdites preſentes. Et où ils ne voudroyent entendre à l'achet d'iceux offices, & les prendre pour les ſommes auſquelles ils ſeront taxez, ſeront rembourſez deſdites ſommes qu'ils verifieront, comme dit eſt, en auoir payees, & eſtre entrees en nos finances, & au lieu d'eux & iceux preallablement rembourſez, y ſera par nous pourueu d'autres perſonnages.

7 Et à fin que ceux qui ſeront par nous pourueus deſdits offices de gardes des ſeaux ne ſoyent fruſtrez du reuenu & emolument d'iceux ſeaux, mais qu'ils en puiſſent iouyr au temps, & ainſi qu'il eſt cy deſſus declairé, & pour ce faire clorre la main aux fermiers deſdits ſeaux, ſemblablement à ceux qui les ont achetez comme de noſtre domaine, & auſſi à ceux qui en ont eſté cy deuant pourueus, en titre d'offices, ou annexez à noſdits greffes ou tabellionnages apres ledit rembourſement, fait pour le regard deſdits acquereurs & pourueus deſdits offices, comme dit eſt, de ne plus eux immiſcer ne entremettre aucunement de ſeeller, que iuſques aux derniers iours des mois de la date des lettres d'offices deſdits gardes des ſeaux, apres la ſignification qui leur aura eſté faite deſdites lettres, ſinon qu'ils ayent preallablement prins nouuelle prouiſion de nous en vertu de ceſdites preſentes: Et ce ſur peine de cent liures d'amende ſur chacun des contreuenans, que nous voulons eſtre leuez ſans deport ne moderation. Et pareillemẽt à tous qui les pourroyent auoir entrepris & vſurpez, de ceſſer leſdites entrepriſes, & de ne s'en plus meſler, ſur peine de faux, & de punition corporelle, s'il y eſchet.

8 Et outre ce, pour obuier à toutes fraudes & abus, Nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent contrains comme pour nos propres deniers & affaires, par empriſonnement de leurs perſonnes, de repreſenter, exhiber & bailler promptemẽt, & ſans aucune dilation, les ſeaux deſquels ils auront vſé & ſeellé, pour iceux eſtre des lors caſſez, cizaillez & rompus en preſence de nos procureurs en chaſcũ ſiege, reſſort & iuriſdiction, & deſdits gardes des ſeaux, ou autres qui cependant ſeront par nous commis: & au lieu d'iceux en eſtre par leſdits gardes des ſeaux fait faire d'autres à leurs frais & deſpens, ſous nos coings & armes, alentour deſquels ſeront eſcrits les noms des iuriſdictions & reſſors, pour leſquels ils ſeront faits: & au deſſous, ou à coſté, au lieu le plus commode, les noms des villes & ſieges.

9 Ne ſeront d'oreſnauant faits aucuns commandemens, contraintes ne executions en vertu des contracts, obligations, ſentences & iugemens, s'ils ne ſont ſeellez de noſdits ſeaux, ne ſemblablement en vertu d'autres commiſſions portans mandemens de ſaiſir meubles ou im-

Source : BIU Cujas

meubles,ſur peine de nullité de tels exploits, & de cinquante liures d'amende, laquelle nous voulons eſtre leuee ſans deport ne moderation ſur chacun des contreuenans.

SEMBLABLEMENT l'on ne ſe pourra aider d'aucune procuration ſpeciale, pour quelque fin que ce ſoit, & ne pourront les procureurs en vertu d'icelles contracter ne executer leurs mandemens, ſi elles ne ſont ſeellees de noſdits ſeaux : Et ce ſur ladite meſme peine. 10

ET à fin qu'il ne ſoit vſé de conniuence ou diſſimulation en ce que deſſus, Nous ordõnons & enioignons treſexpreſſement aux iuges des lieux,& à nos aduocats & procureurs, de faire exactement garder & obſeruer toutes les inhibitions & defenſes cy deſſus contenues, & contraindre ou faire contraindre les contreuenans au payement deſdites amendes, en vertu des eſcrouës ou contraintes ſignees dedits gardes des nos ſeaux,& de leurs ſimples quittances:leſquelles eſcrouës & contraintes nous auons validees & authoriſees, validons & authoriſons, voulons & nous plaiſt eſtre miſes à execution,comme pour nos propres deniers & affaires,par le premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, auquel nous mandons & donnons pouuoir ce faire : leſquelles amendes ſeront à nous applicables, & leuees & receuës par nos receueurs ordinaires, ou fermiers d'icelles amendes. 11

DEFENDONS en outre treſexpreſſemẽt à tous iuges,& autres nos officiers,d'vſer en nos reſſors & iuriſdictions,d'aucuns autres ſeaux que de ceux qui ainſi auront eſté faits & compoſez à nos coings & armes par le commandemẽt deſdits gardes de nos ſeaux, ne permettre qu'il en ſoit vſé par les maires eſcheuins,conſuls, capitols des villes, ne autres exerceans nos cours & iuriſdictions:Semblablemẽt à nos iuges d'vſer de ſignatures pour & au lieu des ſeaux (comme nous auons entendu qu'il a eſté fait en aucunes iuriſdictions & reſſors, meſmes en noſtre pays de Normandie) & aux parties de ne s'en aider : pource que nous voulons & entendons, comme dit eſt,que toutes ſentences,iugemens commiſſions,& tous autres actes de Iuſtice, en vertu deſquels on peut faire commandemens,contraintes,ou executions, ſoyent ſeellees:& ce ſur les peines deuant declairees.Remettant neantmoins à l'honneur & conſciẽce de nos iuges, aduocats & procureurs,de pouuoir faire executer ſans ſeau,les decrets de prinſes de corps,qui doyuent eſtre tenus ſecrets auant l'execution d'iceux. 12

SANS toutesfois preiudicier ou deroger aux ſeaux ou cachets deſquels les maires, eſcheuins,conſuls ou capitols de noſdites villes ont accouſtumé vſer pour leurs affaires commũs & politiques ſeulement,comme pour lettres d'inſtitutions des officiers deſdites villes, & autres choſes ſemblables:deſquels neantmoins nous leur defendons treſexpreſſemẽt vſer pour le regard des contracts & actes paſſez par deuant notaires ou tabellions, ne autres actes quelconques de iuſtice,ſoit qu'elles ſoyent expediees par les iuges deſdites villes, ou autres : ſur peine de priuation de leurs priuileges, & de cent liures pariſis d'amende ſur chaſcun des contreuenans,& de nullité des commandemens,executions & contraintes:auec defenſe aux parties de n'eux en aider,& à tous huiſſiers ou ſergens de les mettre à execution,ſur meſmes peines. 13

ET à fin que chacun puiſſe ſauoir au vray quelle ſomme il faut payer pour chacun ſeel, leſdits gardes de nos ſeaux ſeront tenus d'auoir & tenir ordinairemẽt en leurs maiſons,ou au lieu le plus eminent des chambres, ou autres lieux eſquels ils exerceront ou feront exercer leurs offices, des tableaux en parchemin, ſignez en la fin des iuges ou greffiers de leurs reſſors & iuriſdictions, dans leſquels tableaux ſeront eſcrits & declarez par le menu les prix & ſommes qu'il leur ſera loiſible prendre pour le ſeel de chacune ſentence,iugement,ou autre acte de iuſtice:ſemblablement pour chacun contract, obligation, ou autre acte paſſé par deuant notaires ou tabellions. Outre leſquels prix & ſommes,qui ſeront portez par leſdits tableaux,& tels que deſſus eſt dit,nous defendons treſexpreſſément auſdits gardes des ſeaux prendre ou exiger aucune choſe,ſur peine de cent liures d'amende & de priuation de leurs offices. 14

ET pour accommoder ceux qui ſeront par nous pourueus deſdits offices de gardes des ſeaux, & leur donner occaſion de les exercer plus fidelement & diligemment, nous auons de nos propre mouuement, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, permis & accordé,& par le teneur de ceſdites preſentes permettons,accordons & nous plaiſt,que ceux qui ſeront par nous premierement pourueus deſdits offices en vertu de ce preſent noſtre edict,les puiſſent reſigner à perſonnes capables,& que les lettres neceſſaires pour la prouiſion en iceux leur en ſoyent expediees,en payant à nos parties caſuelles le quart des ſommes qui en auront premierement par eux eſté payees pour la finance & compoſition d'iceux offices,pour ſubuenir à nos affaires. 15

ET pour l'obſeruation & entretenement du contenu en ces preſentes, nous mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de parlemens,chambre de nos comtes, & cour de nos aides, threſoriers de France, gens tenans nos ſieges preſidiaux, baillifs, ſeneſchaux preuoſts, eſleus, iuges des marchans, maires, eſcheuins, conſuls, capitols, & tous autres nos iuges, ou leurs lieutenans, icelles faire verifier, lire, publier & enregiſtrer & le contenu d'icelles inuiolablement entretenir, garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur,ſans 16

y contre

Source : BIU Cujas

y contreuenir, ne souffrir estre contreuenu en quelque maniere que se soit, sur les peines y contenues: & à nos aduocats & procureurs d'y auoir l'œil & tenir la main. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: la iurisdiction & cognoissance desquelles nous auons retenue & reseruee à nous & à nostre personne, & icelle tresexpressément inhibee & defendue inhibons & defendons à tous nos Iuges quelconques. Nonobstant aussi les Ordonnances anciennes & modernes faictes tant sur le faict de nostre Domaine & reunion d'iceluy, que sur l'ordre & distribution de nos finances, & autres generalement quelconques ordonnances, mandemens, defenses, & lettres à ce cõtraires: ausquelles, & aux derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Desquelles pource que l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou collations d'icelles imprimez ou escrits à la main, foy soit adiousteé comme au present original: auquel à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auõs fait mettre nostre seel. Dõné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mille cinq cens soixãte huit, & de nostre regne le huictieme. Signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy en son Conseil, FIZES. Et seellé de cire verd en laqs de soye.

Leues, publiees & enregistrees suyuant le commandement du Roy plusieurs fois reiteré, & ouy sur ce son procureur general, sans preiudicier aux seigneurs qui ont droit de seaux en leurs terres. A Paris en Parlement le xij. iour d'Aoust, l'an mille cinq cens soixante huict. Signé, DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees & registrees ouy & ce consentant le procureur general en la chambre des comtes du Roy nostre sire: sauf & excepté pour le regard de l'erection de garde des seaux en icelle, & sans aucunement preiudicier aux seigneurs qui ont droit de seaux en leurs terres, le vingthuictieme iour d'Aoust l'an mille cinq cens soixante huict. Signé, LE GRAND.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des Aides, ouy & consentant le procureur general du Roy en icelle cour, sauf & excepté pour le regard d'icelle cour, en laquelle n'y aura aucune erection de garde des seaux: ains seront les arrests commissions, & autres expeditions d'icelle, seellees du seau de la Chancellerie, comme ci deuant, suyuant les edicts à ceste fin sur ce faits. Fait en ladite cour des Aides le xiij. iour d'Octobre 1568. Signé, LE SVEVR.

TITRE XXII.

Des greffiers, & clercs des greffes.

Chap. I. *CHARLES VII. En l'an 1453.*

IL est venu à nostre cognoissance, que depuis l'an quatre cens dixhuit les greffiers ciuil & criminel de nostre cour de Parlement ont prins & exigé des parties, qui ont eu à besongner en icelle nostre cour, or & argent pour leur bailler & expedier les arrests & iugemens de nostredite cour, & pour plusieurs autres choses, dont les greffiers qui estoyẽt en nostredite cour par auant ledit temps, ne prenoyent, & n'auoyent accoustumé prendre aucune chose desdites parties: nous voulans preseruer nos suiets de tous frais, & mises desraisonnables, & reigler lesdits greffiers au train & ordre ancien, auons ordõné & ordonnons, que lesdits greffiers ciuil & criminel ne prendront ni exigeront d'oresenauant des parties, qui auront affaire en nostredite cour, or argẽt, ni autre chose quelconque, pour leur bailler & deliurer les arrests & iugemẽs d'icelle nostre cour, ne d'autre chose quelconque, dõt de tout temps & ancieneté, & parauant ledit temps de l'an mille quatre cens dixhuit, les greffiers qui lors estoyent, n'auoyent accoustumé aucune chose prendre, ni exiger. Et ce leur enioignons sur peine de priuation d'office, & d'amẽde arbitraire. Et outre, enioignons aux presidens qu'appellez auec eux aucuns des conseillers de nostredite cour, ils s'informent diligemment des anciennes obseruances & vsages, qu'on souloit garder en telles matieres: & qu'ils les mettent par escrit, & facent garder & obseruer estroitement, & sans enfraindre.

II. *Idem, article CV. Ibidem.*

PROHIBONS & defendons aux greffiers ciuil & criminel de nostre cour, qu'ils ne baillẽt aucun procez à visiter aux conseillers d'icelle nostre cour, sinon que ce soit par le commandement expres d'aucuns des presidens d'icelle nostre cour.

III. *CHARLES VIII. Article VI. En l'an 1493.*

NOVS defendons aux greffiers ciuil & criminel de nostre cour, sur peine (la premiere fois qu'ils y seront encheus) de perdition des gages de leurs offices par trois mois: & où seroyẽt coustumiers de ce faire, de plus grãde peine, à la discretiõ de la cour: que durãt que nostredite cour sera assemblee pour besongner és affaires d'icelle, ils ne facẽt aucũs dictons, mais entendent diligemment aux expeditions qui se feront, à fin qu'ils en puissent rapporter la verité: & leur defendons sur les peines dessusdites, qu'ils ne prononcent aucũs dictons, qui leur seroyẽt baillez par les conseillers, sinon que premieremẽt ils ayẽt esté leus en la chambre où ils aurõt esté expediez, & qu'ils soyẽt signez ou paraphez par l'vn des presidens qui aura esté à l'expedition. &

où il n'y auroit point eu de preſident, par le plus ancien des conſeillers, qui aura eſté & preſidé à l'expedition, & auſſi par le conſeiller qui en aura fait le rapport. Et defendons à noſdits conſeillers qu'en l'abſence deſdits preſidens ils ne procedent à faire aucunes expeditions, ſinon qu'ils ſoyent dix pour le moins.

IIII. *Idem, article X. Ibidem.*

POVRCE que nos greffiers ciuil & criminel ſont contrains pour le deu de leurs offices, d'auoir pluſieurs clercs pour faire & eſcrire les expeditions de noſtre cour. nous enioignõs auſdits greffiers qu'ils ne prennent, ne mettent[a] eſdits greffes clercs, qui à leur conſciences ne ſoyent pour garder leſdites ordonnances, & tenir ſecret ce qui ſera fait en noſtredite cour. Et pour ce faire, ordonnons qu'ils reçoiuent d'eux le ſerment de ce faire, & où leſdits clercs ſeroyẽt trouuez defaillans, nous voulons iceux eſtre punis de grandes peines, telles que la cour verra eſtre à faire ſelon l'exigence des cas.

a Ne mettent. *Abeis in hoc caſu quid fieri debeat declarat gloſſ. in c. Statutum. §. notandum. de reſcrip. in Vi. Et gl. in Clem. 1. de iure patr. Rebuf.*

V. *Idem, article CIII. Ibidem.*

DEFENDONS aux greffiers ciuil & criminel de noſtredite cour, ſur peine d'eſtre ſuſpẽdus de leurs offices, par l'eſpace d'vn mois pour la premiere fois, & s'ils y recheẽt, de plus lõg tẽps, à la diſcretiõ de la cour, de ne reſpõdre aucunes requeſtes, ſi elles n'ont eſté rapportees en pleine cour, & deliberees en leur preſence, ſi ce n'eſt q̃ ce ſoit pour l'expedition des delais ordinaires.

VI. *Idem, article CIIII. Ibidem.*

DEFENDONS auſſi auſdits greffiers ciuil & criminel, qu'ils n'expedient ou baillent aucune commiſſion à aucuns de noſdits conſeillers, ſoit pour faire enqueſtes examens, recollemẽs, execution d'arreſt, ou de iterato: ſinon que la matiere fuſt ſi grãde, que par noſtredite cour fuſt ordonné que l'execution ſe deuſt faire par l'vn des conſeillers d'icelle.

VII. *Idem, article CVI. Ibidem.*

AVSSI defendons audit greffier criminel, qu'il ne prenne aucune choſe d'elargiſſement des priſonniers, ou adiournez à comparoir en perſonne, ſinon du premier elargiſſement: tellement que s'il y a pluſieurs elargiſſemẽs, & à diuers temps, il ne prendra rien que dudit premier, ainſi qu'il luy eſt taxé & ordonné par les anciennes ordonnances.

VIII. *Idem, article CVII. Ibidem.*

POVRCE qu'il eſt quelque rumeur qu'és greffes de noſtredite cour pour les expeditions d'icelle, on prend des parties plus qu'on ne doit, nous defendons audit greffier ciuil, ſur peine de priuation d'office, ou autre telle peine que noſtredite cour ordonnera, que des iugemẽs qui ſe font és chambres des enqueſtes de noſtredite cour, il ne prenne rien, ni auſſi ſes clercs qui les eſcriront, ſi ce n'eſt par honneſteté pour le vin du clerc, qui les auroit eſcrits, duquel nous defendons (ſur peine de punition corporelle, ou telle autre grande peine, que noſtredite cour ordonnera) qu'ils ne prennent deſdites parties plus de quatre ſols pour peau.

IX. *Idem, article CVIII. Ibidem.*

ORDONNONS & enioignons aux preſidẽs de noſtredite cour, qu'appellez auec eux nos aduocats & procureurs, ils s'enquierent diligemment des ſalaires, que raiſonnablement noſdits greffiers peuuent & doyuent prendre pour les expeditions de noſtredite cour, eu regard aux charges, peines & deſpenſes qu'il leur conuient faire, & comme le temps paſſé l'on en a vſé: & de tout nous en facent rapport, pour y eſtre par nous pourueu comme il appartiendra: & que neantmoins ce temps pendant, ils ne prennẽt que ſeize ſols pariſis pour peau des lettres qu'ils collationneront audit greffe.

X. *LOYS XII. Article XXXIII. En l'an 1499.*

NE pourront prendre les greffiers de nos cours de Parlement, bailliages, ſeneſchaucees & autres iuriſdictions de noſtre royaume, ne autres commiſſaires quelconques, aucuns ſalaires pour les conſignations[b], qui ſe feront en leurs mains: mais s'il aduient qu'il faille faire en iuſtice quelque garniſon de main, conſignation ou depoſt, les ſommes conſignees ſeront miſes entre les mains de quelque bon bourgeois des lieux, eleu du conſentemẽt des parties, ſi faire ſe peut: ſinon, demeurera és mains deſdits greffiers: leſquels greffiers ne ſeront tenus ſinon comme ſimples depoſitaires de la garde deſdits biens conſignez, ou depoſez.

b Conſig. *Vide quæ ſcripſi in l. acceptam. C. de uſur. Rebuf.*

XI. *Idem, article LXVIII. Ibidem.*

NOVS voulons que tous les greffiers de nos bailliages, ſeneſchaucees, & autres ſieges Royaux, eſcriuent au dos des ſentences & appointemens de leurs mains, & ſouſignẽt de leurs paraphes, la ſomme des deniers qu'ils auront euë pour leſdites ſentences & appointemens, ſur peine

Source : BIU Cujas

peine d'amende.

XII. Idem, article LXIX. Ibidem.

ITEM, quant aux notaires & greffiers des cours, ou bancs de nos iuriſdictions, leſquels prennent les greffes ou notaires deſdites cours à ferme, auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauāt ne ſera receu notaire à mettre à prix leſdites notairies ou greffes deſdites cours & iuriſdictions, ne icelles exercer, comme dernier encheriſſeur, s'il n'eſt trouué idoine & ſuffiſant, bien renommé & experimenté en icelles choſes: & au cas que ledit dernier encheriſſeur ne ſera trouué idoine & ſuffiſant pour l'exercer, il payera la folle enchere, & ſera mis par les officiers de ladite cour, hõme ſuffiſant & idoine à exercer leſdit greffes, ou notairies, aux perils & fortunes dudit dernier encheriſſeur, lequel ſera tenu exercer ledit office en ſa perſonne[b], ſans y pouuoir commettre autre, ſi ce n'eſtoit en cas d'vrgente neceſſité: auquel cas il pourra commettre autre perſonne idoine & ſuffiſante, approuuee par l'authorité de la cour, où ſera exercé ledit greffe. Et auſſi eſt defendu aux aduocats des cours n'eſtre greffiers ou participans au prouſit des fermes deſdits greffes: ſur peine d'eſtre priuez de poſtulation, & punis d'amẽdes, & ſeront tenus les greffiers laiſſer les papiers & regiſtres en vn lieu public & ſeur, à l'ordonnance du iuge, ſous lequel ſera ledit greffe exercé.

XIII. Idem, article XCIX. Ibidem.

NOS greffiers, auãt que rien ſoit ſeu, prononcé, ou communiqué aux parties, ſeront tenus d'enregiſtrer les dictons, & les enfiler enſemble, & garder les ſacs [c] par deuers eux, pour en reſpondre, & bailler les informatiõs aux iours des adiournemẽs perſonnels ou ſi toſt que par vertu d'icelles prouiſions aucũs ſeront empriſonnez, à celuy qui aura la charge de les interroguer ou faire leur procez, & leſdits ſacs & productions, pour les rendre aux parties apres les ſentẽces par luy diligemment & veritablement groſſoyees, ou (s'il eſt appelé) les clorre & euangelizer.

XIIII. Idem, article C. Ibidem.

NE ſera demandé aucune choſe aux parties pour la viſitation deſdits procez par ledit greffier: ſinon apres les dictõs prononcez, reſerue pour les gros procez, & de lõgue viſitatiõ, comme procez des fruits, des criees, de diſcuſſions, d'hypotheques, & taxations de deſpẽs, & autres procez, eſquels ſeroit beſoin aſſembler gẽs de conſeil, & commiſſaires, & les payer contẽt. Auquel cas les parties mettront par deuers le greffier, ce qui ſera ordonné & taxé raiſonnablemẽt par noſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges, ou leurs lieutenãs, pour payer, & contẽter leſdits conſeillers & commiſſaires.

XV. Idem, article CI. Ibidem.

ITEM, que leſdits greffiers ne prononceront aucuns dictons, ne les enregiſtreront, s'ils n'ont les ſacs deuers eux, pour faire la ſentence au vray, ſelon le plaidoyé des parties, ſans ſuperfluité de langage: dont ils prendront (& de toutes autres lettres d'importãce, & qui requerront minute) à la raiſon de vingt ſols tournois, pour chacune peau de parchemin de grandeur ſuffiſante & loyaument eſcrite, pour le plus, ou moins, ſelon les couſtumes & vſages des lieux. Eſquels (en ce qui ſeroit moins que ladite raiſon de vingt ſols tournois pour peau de parchemin) nous n'entendons aucunement deroguer.

XVI. LOYS XII. Article CII. Des premieres.

AV regard des lettres qui ne requierent minute, comme vidimus, attaches, & autres lettres communes, les greffiers ſeront payez ſelon les couſtumes raiſonnables des lieux.

XVII. Idem, article CV. Ibidem.

LE greffier ſera tenu d'auoir vn regiſtre, auquel il eſcrira la deliurance, elargiſſemẽt, & toutes autres expeditions de chacun priſonnier en brief, en mettant le iour de ſon empriſonnement, par qui, & cõment il ſera expedié, ſans toutesfois deliurer les procez, ne les informatiõs, qu'il gardera par deuers luy. Et incontinent ladite expedition faite, baillera ou enuoyera ledit greffier au geolier, ou garde des priſõs, vne eſcrouë, ou breuet, cõtenãt le iour & forme de l'expedition. Et aura ledit greffier pour chacune eſcrouë & expedition quinze deniers tournois, & non plus, ou moins, ſelon les couſtumes des lieux. Sinon que ledit greffier euſt vacqué à interroguer & faire les procez dudit priſonnier: auquel cas il ſera payé de ſa vacation raiſonnablement, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire.

XVIII. Idem, article CXXIX. Ibidem.

NOVS enioignons aux greffiers qu'ils facent regiſtre de tous appointemẽs, ſentẽces interlocutoires, & autres actes iudiciaires, ſur leſquels regiſtres leſdites expeditiõs ſerõt leuees, quãd les parties le requerront, par vn petit breuet de parchemin (quant à celles qui ne ſeruent que pour inſtruction de la cauſe, & n'emportent aucune commiſſion ou deciſion s'il n'en eſtoit appelé) lequel breuet ſera ſigné dudit greffier, ou ſon cõmis ſeulemẽt, ſans y faire appoſer ſignet, ſcel ou marque de noſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges Royaux, ou leurs lieutenãs: & ſans prendre autre choſe que le droit du greffier, ainſi qu'il eſt accouſtumé raiſonnablement.

XIX. Idem, article CXXX. Ibidem.

NOVS defendons à noſdits greffiers, qu'ils ne ſignent rien des expeditions & appointemens

[b] Sa perſonne. Toutesfois vn clerc ayãt droict de la vefue du defunct greffier, peut ſigner & expedier les actes, & appointemens receus par ledict defunct, tout ainſi qu'eut peu faire le predeceſſeur: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris, le 30. Mars, 1514.

[c] Garder les ſacs. Et encores que les parties fuſſẽt d'accord doyuẽt garder les ſacs: & ainſi fuſt declarê par arreſt de Paris du 27. iour de Septembre 1521. par lequel fut dit que les parties qui ont tranſigê d'vn procez pẽdãt en la cour ne peuuent retirer leurs ſacs du greffe, que au parauant leur tranſactiõ ne ſoit homologuee par arreſt de ladite cour.

Source : BIU Cujas

mens,qui ne ſoyent contenus en leur regiſtre:& qu'ils n'ayẽt qu'vn clerc qui ſigne en leur abſence,& outre qu'ils n'ayent aucuns clercs dequoy ils ne vueillent reſpondre,& qui ne ſoyent expers en practique,bien famez & renommez,& qu'ils ayent fait le ſerment à iuſtice.

XX. LOYS XII. Article XVIII. En l'an 1512.

POVRCE qu'es pays de noſtre royaume,regis par droict eſcrit, les greffiers groſſoyent les procez,& dedans la groſſe d'iceux inſerent les eſcritures des parties,procurations,titres,enſeignemens motifs,& raiſons de droict,& generalemẽt toutes choſes baillees & produites par deuant les iuges: & d'auantage en la groſſe des enqueſtes inſerent derechef les eſcritures & faits deſdites parties:ſur leſquels ſont faites leſdites enqueſtes,combien qu'elles ſoyẽt inſerees en la groſſe des procez,d'ont s'enſuyuent pluſieurs frais:& s'il aduient que les deſpens ſoyent compenſez,neantmoins chacune deſdites parties eſt contrainte de leuer ſon procez groſſoyé, & le payer:& ſi l'vne deſdites parties eſt cõdamnee, elle eſt cõtrainte payer leſdites deux groſſes de procez,pour toutes les deux parties,qui ſont merueilleux frais. A ceſte cauſe auons ordonné & ordonnons,que leſdits procez ainſi intentez par deuãt noſdits baillifs,& iuges Royaux, & par deuant tous autres iuges reſſortiſſans(ſoit par deuant noſdits baillifs & ſeneſchaux par appel, ou en nos cours de Parlement ſans moyen)ne ſeront d'oreſenauant groſſoyez : ains ſerõt mis les procez en ſacs & par inuentaires ſignez(comme l'on fait en pays couſtumier)ſi ce n'eſt que les parties veulent groſſoyer leſdits procez:auquel cas ladite groſſe ne ſera miſe en taxe, contre la partie qui ſuccombera en deſpens:& ne ſortira noſtre preſente ordonnance aucũ effect, iuſques à la fin des baux de nos fermes dernierement faits.

XXI. Idem,article XX. Ibidem.

AVONS ordonné & ordõnons,que l'article de nos dernieres ordonnances,qui ſera ci apres inſeré,ſoit tenu,gardé & obſerué eſdits pays,regis & gouuernez par droict eſcrit. Enſuit la teneur dudit article.

XXII. Idem, article XXI. Ibidem.

ENIOIGNONS aux greffiers des ſeneſchaux,baillifs,ou autres iuges & magiſtrats, qu'ils facent regiſtre de tous appointemens,ſentences interlocutoires,& autres actes iudiciaires: ſur leſquels regiſtres leſdites expeditions ſeront leuees, quand les parties le requerront par vn memorial ou petit breuet de parchemin, quant à celles qui ne ſeruent que pour l'inſtruction de la cauſe & n'emportent aucune commiſſion ou deciſion,s'il n'en eſtoit appellé: lequel breuet ſera ſigné dudit greffier,ou ſon commis ſeulement, ſans y faire appoſer ſignet, ſeel ou marque deſdits ſeneſchaux,iuges Royaux,ou leurs lieutenans, & ſans prendre aucune choſe que le droict dudit greffier.

XXIII. Idem, article XLVIII. Ibidem.

POVRCE que ſouuent eſt aduenu que pluſieurs greffiers,aduocats, procureurs & ſolliciteurs de noſtre royaume,meſmement eſdicts pays de droict eſcrit,ont long temps attendu à ſe faire payer des actes,regiſtres & groſſes des procez par eux receus, & ont mis debte ſur autre, tellement que quelquefois leur à conuenu faire vendre,crier & ſubhaſter les biens & heritages des parties pour leſquelles ils auoyent receu leſdits procez, dont ils ont eſté deſtruits. Pour à quoy obuier auons ordonné,& ordonnons,que deſormais leſdits greffiers ne pourront demãder le ſalaire à eux deu pour leſdits procez,par eux receus,ſinon qu'ils le demandent trois ans apres leſdits procez finis,les autres ordonnances de noſdits predeceſſeurs faites ſur le moindre temps demeurans en leur force & vertu.

Que les greffes des bailliages,ſeneſchaucees & preuoſtez qui eſtoyent du domaine du Roy,ne ſeront plus baillez à ferme,ains ſeront erigez & eſtablis en titre d'office.

XXIIII. FRANCOIS I. En l'an 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France,à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts,& autres nos iuſticiers,ou leurs lieutenans generaux & particuliers en chacun de leurs ſieges & iuriſdictions, Salut. Comme ia pieça & dés le ſixieme iour de Iuillet mille cinq cens vingt & vn, par nos lettres donnees à Argilli, leuës publiees & enregiſtrees en nos cours de Parlement,& chambre de nos comtes,euſſions par bon & meur aduis & deliberation des gẽs de noſtre conſeil,& pour certaines iuſtes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce nous mouuans,pour le bien de iuſtice, & ſoulagemẽt de nos ſuiets, voulu, ſtatué,declaré & ordõné par edict,ſtatut & decret perpetuel,& irreuocable que les greffes des bailliages, ſeneſchaucees & preuoſtez de noſtre royaume, eſtans de noſtre domaine,& qui eſtoyent baillez à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, à noſtre profit,ne ſeroyent plus baillez à ferme:& dés lors les auriõs creez,erigez & eſtablis en titre d'office,pour eſtre tenus & exercez par ceux qui en ſeroyent par nous pourueus, leſquels en prendroyent & perceuroyẽt les droits, proufits, reuenus & emolumens, tels & ſemblables que les auoyent & prenoyent les fermiers deſdits greffes:aux charges toutesfois, reſtrictions, conditions, modifications

Source : BIU Cujas

tions à plein contenues & declarees en noſdites lettres d'edit, ſtatut & ordonnance : ſuyuant leſquelles & depuis ledit temps auroyent par nous eſté faits pluſieurs dons, & prouiſions des offices des greffiers deſdits greffes à d'aucuns, qui en auroyent iouy & iouyſſent encores de preſent paiſiblement : les autres iuſques à leurs treſpas, que leſdits offices ſeroyent retournez en nos mains, & autres auſquels n'auroit encores eſté par nous pourueu, leſquels ſe baillent de preſent à ferme à noſtre profit, & s'en reçoit le prix & fermage par nos receueurs ordinaires des lieux où leſdits greffes ſont inſtituez & eſtablis ſelon la forme ancienne, & qu'il eſtoit accouſtumé au parauant en noſtredite ordonnance, edict & creation. Et ſoit ainſi que de preſent ayons eſté aduertis que noſdites lettres d'edict publiees, & verifiees comme deſſus, n'ont eſté entierement executees, qui eſt contre nos vouloir & intention. A ces cauſes, deſirans noſtre edict ci deſſus ſortir ſon plein & entier effect ſelon ſa forme & teneur, & en ce faiſant pouruoir aux offices deſdits greffes, auſquels n'a encores eſté pourueu de bons & notables perſonnages, ſuffiſans & capables pour l'exercice d'iceux offices : leſquels pour les obtenir de nous, auront à eux retirer par deuers nous, ou les gens de noſtre conſeil priué de preſent eſtabli à Paris:

VOVLONS, vous mandons & commettons par ces preſentes, & à chacũ de vous, ſi comme à luy appartiendra, que le cõtenu ci deſſus vous faites lire, publier & notifier à ſon de trompe, & cri public, & par tous les ſieges, iuriſdictions, villes, & lieux de vos bailliages, ſeneſchaucees, & preuoſtez que verrez eſtre à faire, en maniere qu'il puiſſe venir à la notice & cognoiſſance d'vn chacun: dont voulons par vous reſpectiuement eſtre certifiez, ou les gens de noſtredit conſeil priué eſtabli audit Paris. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial par ceſdites preſentes: mandons & commandons à tous nos autres iuſticiers, officiers & ſuiets qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Paris le vingtdeuxieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois. Et de noſtre regne le vingtneufieme, Par le Roy en ſon conſeil eſtabli à Paris. Signé, ROBERTET. Et ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë de cire iaune.

XXV. *CHARLES IX. Article LXXXII. d'Orleans, 1560.*

SVR les plaintes faites par les eſtats, auons ordonné & enioint à tous greffiers de nos cours de Parlement & ſouueraines, reſider & exercer leurs offices en perſonne : leſquels enſemble tous autres greffiers des ſieges ſubalternes & inferieurs, ſerõt tenus ſalarier & entretenir leurs clercs en leurs maiſons, & en tel nombre qu'il puiſſe ſuffire au deuoir de leurs charges, & à l'expeditiõ prompte des parties, ſans que leſdits greffiers puiſſent exiger & prẽdre des parties aucune choſe, que le droict deſdits greffiers. Ce que leur defendons treſeſtroittement, encores que volontairement leur fuſt offert, que pour quelque vacation ou expedition que ce ſoit : à peine pour le regard du greffier qui le permettra ou diſſimulera, de priuation de ſon office : & quand au clerc qui exigera ou prendra aucune choſe, de priſon & punition.

XXVI. *Idem, article LXXVIII. Ibidem.*

ITEM reſpondront leſdits greffiers ciuilement des fautes de leurs clercs : & ſeront tenus faire deliurer tous actes & expeditions requiſes par les parties, trois iours apres au plus tard.

XXVII. *Idem, article LXXX. Ibidem.*

TOVTES eſcritures, enqueſtes, procez verbaux, declaratiõs de deſpẽs, & autres expeditiõs de iuſtice (fors & exceptez les arreſts, & ſentences interlocutoires & difinitiues) ſerõt faites & deliurees en papier raiſonnablement eſcrites, à raiſon de vingtcinq lignes en chacune page, & quinze ſyllabes en chacune ligne, dont l'on prendra pour chacun fueillet deux ſols ſix deniers tournois, au plus ou moins, où il eſt accouſtumé: & aux greffes de nos cours ſouueraines, trois ſols tournois. Et ſeront tous greffiers, ou leurs clercs, tenus d'eſcrire au pied des groſſes & expeditions la ſomme qu'ils auront receuë des parties. Defendons à tous greffiers d'inſerer és decrets, accors, ſentẽces & arreſts, les eſcritures, regiſtres & procedures d'entre les parties: ains ſeulement en feront ſommaire mention, & cotteront les dattes, comme il eſt requis.

XXVIII. *CHARLES IX. Article XXXIII. En l'an 1563.*

ORDONNONS aux greffiers ou leur commis eſcrire & parapher au pied des arreſts, iugemens, ſentences & autres expeditions la taxe des eſpices & de leur ſalaire, à fin que celuy qui gaignera ſa cauſe les puiſſe repeter contre ſa partie.

XXIX. *CHARLES IX. Article LXIIII. A Moulins 1566.*

FAISONS treſexpreſſes defences aux greffiers de nos cours, leurs clercs ou cõmis, ſur peine de priuation de leurs eſtats & charges, d'expedier ou deliurer aucunes commiſſions ſur requeſte, ſi la requeſte n'a eſté rapportee en pleine aſſemblee, & ſignee de l'vn des preſidens d'icelle, & du rapporteur de ladite requeſte. Defendons auſſi aux deſſuſdits ſur pareilles peines, d'expedier aucunes requeſtes portans commiſſion d'aucun des conſeillers de ladite cour, ſoit pour ouir les parties à la barre, ſoit pour faire interrogatoires tant en ciuil que criminel, ſinon qu'elles ayent eſté rapportees en plaine compagnie, & ſignees de l'vn des preſidẽs de noſdites cours, & du rapporteur de ladite requeſte.

XXX.

Source : BIU Cujas

XXX. Idem, article LXV. Ibidem.

AVCVNS arreſts ne ſeront receus au greffe, ni prononcez qu'ils ne ſoyent ſignez de l'vn des preſidēs des chambres de noſdites cours auec le rapporteur, ſinon que pour l'abſence deſdits preſidens, l'vn des anciens conſeillers y ait preſidé, dont ſera fait le regiſtre.

XXXI. Idem, article LXVI.

LES productions des incidens inſtruits à la barre entre les procureurs des parties, ſeront faites & miſes au greffe, pour eſtre diſtribuees par nos preſidens, à qui bon leur ſemblera.

Ordonnances de la Cour ſur le faict des greffes de la cour de Parlement.

LEs greffiers ciuil & criminel des preſentations ſeront tenus reſider en la cour, & exercer leurs offices en perſonne, & ne ſe pourront abſenter hors de ladite cour, ſans le congé d'icelle, ſur peine de ſuſpenſion pour la premiere fois, s'ils recheent, de priuation de leurſdits offices, & ſeront tenus y venir és heures, que leſdits conſeillers & preſidens y viennent, & n'en partir qu'és heures que leſdits conſeillers & preſidens en partent. 1

LESDITS greffiers ſeront tenus auoir nombre ſuffiſant de clercs ſauans & experimentez, en ſorte que les parties ayans affaire eſdits greffes, ſoyent promptement depeſchez: leſquels greffiers & clercs ne prendront aucune choſe outre ce que leur eſt taxé par l'ordonnance. 2

LE greffier des preſentations ſera tenu mettre és cedules qui luy ſerōt baillees par les parties ou leurs procureurs, pour ſe preſenter le iour que leſdites preſentations auront eſté faites: & ſera tenu ledit greffier en faire regiſtre dedans vn mois apres, lequel ſera communiqué auſdites parties, ou à leurs procureurs. Et quand leſdites parties porteront leurs cedules pour mettre leur cauſe au rolle, ledit greffier ſera tenu mettre leſdites cauſes au rolle ſelon l'ordre de la preſentation, ou ſelon ce qu'ils ſeront enregiſtrez audit regiſtre. Et ne prendront leſdits greffiers ne ſes clercs aucune choſe pour faire ledit regiſtre, communication & rolle. Et defend ladite cour aux parties & aux procureurs, ſur peine d'amende arbitraire, de bailler aucune choſe audit greffier, ni à ſes clercs, pour eſtre enregiſtrez, communication d'icelles, & mettre en rolle, & bien garder l'ordonnance touchant les defaux, & l'appel d'iceux 3

a Et notez ici incidēmēt que par arreſt de Tholoſe du 19. Ianuier 1454. fut fait defenſe au greffier des preſentatiōs deplus depeſcher & vuider les defaux auec leurs profits, que preablement les exploits & procez fuſsēt par la cour adiugees.

SERA tenu ledit greffier [a] des preſentatiōs, bailler auſdites parties, ou à leurs procureurs par extraict les defaux & congez, dont ils auront affaire, pour eux aider à la taxe des deſpens, ou pour bailler requeſtes à la cour, ſans ce que leſdites parties ou procureurs pour eux ſoyent tenus leuer leſdits cōgez & defaux en forme. 4

ITEM, que ledit greffier ne ſes clercs ne tranſporteront hors dudit greffe les procurations. 5

LES parties ou procureurs, qui voudront leuer aucun plaidoyé, ne payeront pour iceluy que deux ſols pariſis pour rolle, & ſeize deniers pariſis pour appointement. Et defend ladite cour auſdits greffiers & clercs, de prendre aucune choſe outre ladite ſomme, ſoit pour l'eſcriture ou autrement. 6

LES regiſtres deſdits greffes ſeront faits de mois en mois pour le moins, & ordonne ladite cour aux greffiers, que ledit regiſtre ſoit parfait à la fin de l'annee, ou pour le plus tard, vn mois apres. 7

AORDONNE ladite cour, que leſdits greffiers ciuil & criminel garderont l'ordonnance faite touchant le ſalaire qui leur appartient pour les eſlargiſſemens des priſonniers, ou adiournez à comparoir en perſonne: & n'en pourront prendre aucune choſe, outre ce qu'il leur eſt taxé par l'ordonnance, ſur peine de priuation d'office. 8

ITEM, que de celuy des clercs deſdits greffes, qui eſcrira aucune lettre, ſera collationnee ſadite lettre par vn de ſes compagnons, & ſeront ces mots. Collation eſt faite, eſcrit de la main de celuy qui a collationné ladite lettre, & non de celuy qui l'a eſcrite, à ce que ſi aucune faute y eſt trouuee, on procede par amende arbitraire, contre leſdits clercs punition corporelle, ou autre, que la cour verra eſtre a faire. 9

LEDIT greffier ciuil ſera tenu faire vn regiſtre outre le regiſtre du depoſt, auquel ſeront eſcrits les procez, informations & productions apportees en ladite cour: & ſera mis audit regiſtre, par qui leſdits procez, informations & productions ont eſté apportees, & le iour qu'elles ont eſté apportees & miſes audit greffe lequel regiſtre ſera monſtré & communiqué aux parties, & procureurs, ſans ce que pour iceluy monſtrer ledit greffier ou ſes clercs en puiſſent aucune choſe prendre, en quelque façon que ce ſoit pour ſauoir par leſdites parties ou leurs procureurs, ſi leſdits procez, productions & informations ont eſté apportees ou non, & commettra ledit greffier vn de ſes clercs pour faire ledit regiſtre, & communication, lequel ſeul aura la charge de reſpondre des requeſtes que bailleront les meſſagers, qui auront apporté les procez & productions, pour taxer les ſalaires. 10

LES greffiers des bailliages & ſeneſchaucees ſeront tenus enuoyer les procez & choſes, qui ſont à enuoyer, clos & euangelizez en la maniere accouſtumee en ladite cour, le plus diligemment que faire ſe pourra, par vn ſeul meſſager, ſi faire ſe peut: lequel baillera certification ſignee de luy audit meſſager, qu'il enuoyera pour apporter leſdits ſacs & procez, & le nombre & quantité des procez, qu'il a baillez audit meſſager, autrement ne ſera taxé aucune choſe à iceluy meſſager, & ſera ladite ordonnance publiee és bailliages & ſeneſchaucees du reſſort de la cour de ceans 11

ITEM ordonne ladite cour auſdits greffiers ciuil & criminel, qu'apres que les preſidens des enqueſtes auront diſtribué les procez, que le lendemain, ou deux ou trois iours apres, leſdits greffiers ou les clers ſeront tenus d'apporter tous iceux procez, enqueſtes & ſentences és chambres des enqueſtes, & bailler tous iceux procez auec leurs ſentences miſes en ladite diſtribution, ſans en laiſſer aucun à iceux à qui ils auront eſté diſtribuez.

LESDITS greffiers ciuil & criminel ſeront tenus bailler les productions nouuelles dedans le lendemain qu'elles auront eſté miſes vers ladite cour, à celuy qui a le procez. Et outre, quand aucuns ſacs leur auront eſté baillez, pour faire collation des pieces, leſdits greffiers ſeront tenus les bailler le lendemain à vn des quatre notaires de ladite cour, ou huiſſier d'icelle, qui ſera tenu faire ladite collation dedans trois iours, & en bailler certification de ladite collation ſignee de luy, & l'attacher ſous le ſac: & leſdits trois iour paſſez, ledit notaire ou huiſſier ſera tenu remettre leſdits ſacs au greffe, & leſdits greffiers ou leurs clercs, iceux receus, ſe- 13

ront

Source : BIU Cujas

ront tenus les bailler le lendemain à celuy à qu'ils ſont ordonnez: & ce ſans preiudice des droits deſdits notaires, & iuſques à ce que par la cour autrement en ſoit ordonné.

14 L'ORDONNANCE d'adiouſter les productions nouuelles aux inuentaires principaux, (aliàs) deſdites productions reiettees: ſera gardee.

15 SERA faite vne liace où l'on mettra les taxations des deſpens, pour le moins qu'ils auront eſté taxez: & ſeront icelles liaces en vne annee, pour l'annee qu'ils auront eſté taxez, à ce que plus facilement on les puiſſe trouuer.

16 ORDONNE ladite cour, que ledit greffier ciuil aura pour le moins trois ou quatre clercs, & le greffier criminel deux, & le greffier des preſentations vn, ſauans & experimentez, pour minuter arreſts, decrets & autres choſes, qu'il faut minuter eſdits greffes, auſſi pour apporter les plaidoyez, tant en la grand' chambre qu'en la Tournelle: & autres clercs pour groſſoyer, & faire leſdits regiſtres.

17 LESDITS greffiers ciuil & criminel, des preſentations, ſeront tenus ſalarier leurſdits clercs, & leur bailler bon & competant ſalaire, en maniere qu'ils ne prennent, ni exigent aucune choſe des parties, ſinon ce que leur eſt permis par l'ordonnance. Et où leſdits greffiers ne voudroyét ſalarier leſdits clercs, ladite cour les ſalariera ſur l'emolument deſdits greffiers.

18 DEFEND la cour au greffier ciuil, & à ſes clercs, de prendre aucune choſe des eſcritures baillees, par les procureurs auſdits greffiers, qu'ils auront groſſoyees, pour mettre le concordat.

19 NE prendront aucune choſe des groſſes de faicts qui ſeront extraits des procez: & pareillement des faicts nouueaux, que les parties bailleront en enſuyuant l'ordonnance de la cour, ſinon pour le vin des clercs: comme ils ont des iuges, qui eſt quatre ſols pariſis pour peau.

TITRE XXIII.

Des aduocats,[a] & de leur office.[b]

Chap. I. *CHARLES VI. Article I. En l'an 1364.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gẽs, qui à preſent tiennent, & au temps à venir tiendront noſtre Parlement à Paris, ſalut & dilection. Comme par certaines ordonnances pieça faites par nos predeceſſeurs Rois de France, par grande & meure deliberation de conſeil, pour l'abbreuiation & expedition des cauſes pendantes audit Parlement, fut, & ſoit ordonné & enioint à tous les aduocats plaidans en noſtre cour de Parlement, & à ce ayans iuré faire tenir, & accomplir par leurs ſermens (faits és ſainctes Euangiles de Dieu, corporellement touchees par eux chacun an, au premier iour de Parlement) que tous les articles des cauſes par eux plaidoyees en faits contraires, ils euſſent fait, & baillaſſent à la cour dedans trois iours au plus tard, apres ce qu'ils auroyent eſté appointez en faits contraires, ſi par noſtre cour ne leur fuſt ſur ce diſpenſé: & apres ce, au pluſtoſt qu'ils peuſſent, qu'ils accordaſſent leurſdits articles, pource que l'intention de la cour fuſt (car ainſi eſt-il expreſſément contenu eſdites ordonnances) qu'en la fin de chacun bailliage, preuoſté, ou ſeneſchaucee, la cour donneroit commiſſion aux commiſſaires ſur leſdits articles, ſi comme ce & autres choſes ſont plus à plein contenues és ordonnances leſquelles ſont leuës au commencement de chacun Parlement, par deuant vous, & par deuant leſdits aduocats & procureurs d'iceluy Parlement: neantmoins nous auons entendu, que leſdites ordonnances ont eſté, & ſont chacun iour enfraintes, ne ſont tenues, ne gardees, ſi comme meſtier fuſt: dont pluſieurs dommages, & grand peril aux conſciences deſdits aduocats, & procureurs, & pluſieurs autres inconueniens en ſont enſuyuis, & enſuyuent de iour en iour: car ſouuentesfois il eſt aduenu & aduient, que quand les cauſes pour plaidoyer ſont appointees en faicts contraires, il eſt auant vn mois, ou plus, ou deux, que leſdits procureurs & aduocats baillẽt leurs articles diſcordez à la cour: & apres autant de temps ou plus, & communement iuſques à la fin du Parlement, auant qu'ils puiſſent eſtre accordez: pour leſquels delais eſt aduenu, & aduient mout de fois, qu'à accorder leſdits articles conuient auoir auſſi grande plaidoirie, comme il fait à plaider le principal tant pour le debat des incidens, qui ſont à vous accordez, & des articles, deſquels les aduocats qui ont plaidoyé les cauſes, ſelon le ſtile de noſtre cour ſont creus par leur ſerment. Et pour la longueur, & trop grande interualle de temps, que leſdits aduocats & procureurs mettent à bailler leurs articles (comme memoire d'hommes ſoit labile ou eſcoulable) vous & eux ne pouuez eſtre ſi memoratifs des concluſions, & faits des parties, comme vous fuſſiez & ſeriez, ſi leſdits articles vous fuſſent baillez, & accordez ſelon les ordonnances deſſuſdites: pourquoy il eſt aduenu au temps paſſé par le defaut, negligence & omiſſion deſſuſdite, qu'en la fin de chacun Parlement il en a conuenu tenir pluſieurs de vous à nos gages par l'eſpace de ſix mois, ou de plus, pour accorder leſdits articles pour donner commiſſions aux commiſſaires ſur iceux, & depuis lors en auant iuſques au nouueau Parlement, à ſi brief temps, que les commiſſaires deputez à faire les enqueſtes ſur leſdits articles, ne les peuuent parfaire, pourquoy les cauſes pour tels delais ne peuuent prendre fin en noſtredite cour: dont vous qui

a Des aduocats. *Olim certus aduocatorum numerus erat in l. ſi C. de aduoc. diuer. iudic. nec hodie recipitur in curiis ſupremis niſi graduatus ſit, & cenſuit Senatus Pariſienſis anno 1558. calend. Oct. Luc. de Penna dicit aduocatos nobiles eſſe per l. j. C. de primicer. li. xij. l. aduocatũ. de aduoc. diuer. iu. Vide prob. in ca. de foro cõp. li. vi. & an teneantur ſe ſubſcribere cõſilio nõ iuſto docet in l. fin. C. pl' valere quod agit. quàm quod. Nec debẽt aduocati publicè poſtulare contra cõſiliariũ, vel aliquẽ curiæ, niſi prius certificauerit curiã & illi denũciauerit. & tũc curia permittere ſolet: ſi nil iniurioſum exiſtat: alioquin ſanus clauſis: ita concluſum fuit in ſenatu Par. anno 1491. Auguſt. pro. Chãureux, cõtra ca. lug. quoniã tunc conſiliarius fuit. Demum ſuo magiſtratu prinatus, & exauthoratus fuit. & idem vidi ſeruari, quãdo quis vult iuſtigare contra curia aduocatum. Rebu.*

b l'Office eſtat & exercice d'aduocat, ne derogue & ne preiudice en rien à la nobleſſe de celuy qui exerce ledit eſtat, qu'il ne iouiſſe d'icelle & ſes prerogatiues. Ainſi fuſt iugé pour l'aduocat de Chappes, contre Philippes Bertin fermier peageur, le premier iour Feurier 1545.

Source : BIU Cujas

tenez & gouuernez noſtre cour ſouueraine,& iuſtice capitale, en auez eſté au temps paſſé, & eſtes encores de iour en iour grandement reprins,& blaſmez,& noſtredite cour ſcandalizee,ou moins priſee.

PARQVOY nous de tout noſtre cœur,& pouuoir,voulans pouruoir aux dommages & inconueniens deſſuſdits,& les ordonnances deſſuſdites eſtre gardees en leurs termes ſans enfraindre,pour l'abbreuiatiõ des cauſes,& le droict de tous nos ſuiets & autres,qui ont affaire en noſtredite cour par deuant vous:auons voulu, & ordonné par deliberation de noſtre conſeil voulons & ordonnons,& auſſi vous mandons & commandons eſtroittement par ces preſentes, & ſur les ſermens que vous auez à nous, enioignons que vous faciez commandement exprex par nous à tous les aduocats plaidoyans, & procureurs procurans par deuant vous en noſtredite cour, Auſquels auſſi,& chacun d'eux nous commandons & enioignons par ces preſentes, & ſur leurs ſermens,qu'ils font chacun an,les premiers iours de Parlement,comme dit eſt, & en leurs loyautez & conſciences,que les cauſes qu'ils plaideront & demeneront, ils plaident & deliurent, & auſſi eſcriuent au plus bref,[a] & plus ſubſtantieuſement qu'ils pourront, en delaiſſant du tout les fins de non auoir cauſe, & action de non receuoir, & de toutes autres fins declinatoires, & dilatoires,ſi faire ne le conuient neceſſairement ſelon l'eſtat, nature,& condition des cauſes qu'ils plaident: & baillent à la cour leurſdits articles doublez,& leurs memoires dedans trois iours: ou au moins dedans le quatrieme iour à l'heure de midi,apres ce que les parties ſeront appointees en faicts contraires, ou à bailler par memoire: leſquels articles ou memoires ſera tenu de faire & bailler deuers la cour l'aduocat qui aura plaidoyé la cauſe, s'il n'y a promptement vn autre aduocat, qui ſe charge de les bailler: & lors l'appointement de la cauſe faites eſcrire par les greffiers de noſtre Parlement,le nom de l'aduocat,qui en en ſera chargé à fin que la choſe en ſoit plus certaine: & incontinent que leſdits articles vous ſeront baillez diſcordez, faites les ſigner par leſdits greffiers, ou aucun de nos autres notaires, ſi meſtier eſt, & y faites mettre le iour,qu'ils auront eſté baillez diſcordez:car d'iceluy iour en huit iours prochainement venans,nous voulons, ordonnons, & commandons, que leſdits articles vous ſoyent rapportez, ou deuers le regiſtre de noſtredite cour tous accordez. Et dés lors en huit iours ſoyent tous clos & ſeellez, & rendus à la cour pour bailler les commiſſions aux commiſſaires ſur iceux.

[a] Plus bref. *Materiam huius artic. Gide latius tractatam in tit* des articles accordez.

II. *CHARLES VII. Article XXIIII. En l'an 1446.*

POVRCE que les aduocats de noſtre cour,en plaidant leur cauſes,ſouuentesfois ſont trop longs & prolixes en prefaces,reiterations de langages, accumulations de faicts, & de raiſons, ſans cauſe,& auſſi en tranſcendant ſouuentesfois les metez de repliquer,de dupliquer, & trop s'arreſter en pluſieurs menues fins de petit effect & valeur,autres que fin principale,voulons & ordonnons par noſtredite cour leur eſtre enioint ſur leur ſerment,que d'oreſenauant ils ſoyent briefs,le plus que faire ſe pourra:& qu'en ce ils ſe gouuernent,ſelon l'ancienne ordonnance de feu noſtre biſayeul le Roy Iean:car s'ils y font faute,outre l'offence de periure qu'ils encourrõt, ſi toſt que noſtredite cour apperceura ladite faute,le preſidẽt & conſeillers d'icelle ſur le chãp, ou le lendemain delibereront ſur ce, & puniront ceux qu'ils trouueront eſtre trop longs, d'amende arbitraire ſelon l'exigence du cas,tellement que ce ſoit exemple à touts autres.

III. *Idem, article XXVII. Ibidem.*

POVRCE que les aduocats & procureurs des parties, qui ont cauſes & procez en noſtre cour,s'excuſent,ſouuẽt,& different de proceder,tant de la partie des demãdeurs que des defendeurs,ſous couleur de ce qu'ils diſent n'auoir memoire d'inſtructions, ordonnons que d'oreſenauant leſdites parties tant demandereſſes que defendereſſes, ſeront tenues d'enuoyer inſtructiõs memoires ſuffiſantes à leur cõſeil,pour faire plaider leur cauſe au iour à eux aſſigné: autrement & la partie qui voudra proceder, & en ſera preſte, aura exploit tel que de raiſon, contre celle qui aura eſté negligente d'enuoyer leſdites inſtructions & memoires: meſmement quand nos lettres ou mandemens Royaux, par vertu deſquelles aucũ eſt adiourné en noſtredite cour, contiendront les cas au long, pour lequel aucun eſt pourſuyui en icelle: car ſi noſdites lettres ou mandemens ne contenoyent les cas au long, tellement que le defendeur ne puiſſe eſtre inſtruit par icelles,ou qu'il fuſt pourſuyui du faict d'autruy,ou que la matiere fuſt ſuiette à veuë, garant ou autre delay ordinaire deſdits cas ou ſemblables: ledit defendeur pourra demander ſon delay tel que de raiſon:& auec ce,s'aucun procureur de noſtredite cour reçoit aucune procuration d'aucune partie,ſoit demandeur ou defendeur,& il ſe preſente par vertu d'icelle, ſans auoir receu de ſon maiſtre aucunes inſtructiõs ou memoires audit cas, ou ils doyuent eſtre renuoyez,ledit procureur en ce cas ſera tenu de payer la ſomme de cent ſols pariſis d'amẽde, pour conuertir en ladite chapelle,par l'ordonnance de noſtredite cour, ſans autre acquit qui ſera leué ſur ledit procureur,ſans aucun deport ou delay:& ceſte ordonnance voulons & ordonnons eſtre ainſi obſeruee & gardee

IIII. *CHARLES VII. Article. XL. En l'an 1443.*

L'ORDONNANCE de nos predeceſſeurs Roys (que la partie qui ne ſeroit ouye, & deliurce

uree par le defaut de ſon aduocat, qui deuroit plaider ſa cauſe, & où ſeroit certain que ce ſeroit par defaut de l'aduocat, ſeroit apres ouye, mais l'aduocat en payeroit dix liures d'amende, auant qu'il fuſt ouy en autres cauſes:) eſt à entendre des aduocats reſidens en noſtre Parlement: car nulle partie ne ſera excuſee pour attente d'aduocat eſtrange de ſon pays, & commandons que celle peine ſoit leuee ſans deport.

V. Idem, article L. Ibidem.

POVRCE que par la ſubtilité & inuention des aduocats, par la longueur de leurs plaideries, fuites, delais, & prolixitez de leurs eſcritures, les cauſes des parties ſont mout retardees en expedition, tant en noſtre cour ſouueraine, comme és autres iuſtices de noſtre royaume: eſtabliſſons & ordonnons qu'il ſoit enioint par fermẽt auſdits aduocats, & ſpecialement à ceux de noſtredite cour, qu'ils ſoyent briefs en leurs plaidoiries, par ſpecial és cauſes d'appel, en propoſant leurs griefs ſeulement (ſinon que les griefs fuſſent tels, que nullement ne ſe peuſſent entendre, ſans parler du principal) & qu'en leurs plaidoiries ne facent aucunes redites.

VI. Idem, article LI. Ibidem.

POVR obuier aux grans inconueniens qu'on voit ſouuẽtesfois aduenir, tant en noſtre cour ſouueraine, que és autres de noſtre royaume, à cauſe de la longueur des eſcritures, contredits, & ſaluations qui ſe baillent par leſdits aduocats, tant és cauſes & procez en cas d'appel, qu'en autres procez qui viennent en premiere inſtance: voulons & ordonnons, qu'en toutes cauſes eſquelles les parties ſeront appointees en faicts contraires, que les parties baillent leurs faicts ſeulement, & ſans aucune raiſon de droict dedans quinze iours du temps de l'appointement en faicts contraires: & ſur peine d'en eſtre decheus, & que ſur les aduocats, qui feront le contraire de ceſte preſente noſtre ordonnance, ſoit leuee ſans remiſſion de pardon, la ſomme de dix liures pariſis: & en outre ſoyent tenus de rendre [a] à la partie, tout ce qu'ils auront receu de leurs ſalaires & qu'ils ſe ſignent en leurs eſcritures, à fin qu'on ſçache dont viendra la faute.

a De rendre. *Si tamẽ per aduocatos non ſtetit quominus cauſam agant, honoraria reddere non tenentur l. qui operas ff. locat. Rebuf.*

VII. Idem, article LII. Ibidem.

SI LES parties ſont appointees à eſcrire par maniere de memoire, elles ſeront tenues bailler leurs memoires dedans trois ſemaines, auec leurs lettres & titres, & ſur peine d'en eſtre decheus & amende ſur les aduocats & procureurs qui feront le contraire.

VIII. Idem, article LIII. Ibidem.

VOVLONS & nous plaiſt pour les cauſes deſſuſdites, que leſdits aduocats ſoyent briefs en leurs contredits & ſaluations, ſans raiſonner en iceux, ni eſcrire choſe qu'ils ayent eſcrite en leurs eſcritures, & qu'ils ne propoſent faicts nouueaux en leurſdits contredits & ſaluations: ſinon que les faicts procedent de la teneur des lettres: toutesfois ſi les parties vouloyent bailler aucuns motifs de droict en concluſion de cauſe, pour eſmouuoir le courage des iuges, faire le pourront, ainſi qu'on faiſoit anciennement.

IX. Idem, article LIIII. Ibidem.

POVRCE qu'auons eſté informez que les aduocats en leurs plaidoiries ont accouſtumé dire pluſieurs iniures & opprobres de leurs parties aduerſes, & qui ne ſeruent de rien en leurs cas: laquelle choſe eſt contre raiſon, & contre toute bonne obſeruance, & grand eſclandre de iuſtice defendons & prohibons auſdits aduocats de noſtredite cour, & de toutes autres cours de noſtre royaume, ſur peine de priuation de poſtuler, & d'amende arbitraire (laquelle voulons par noſtredite cour, & autres iuges eſtre declairee incontinent contre ceux qui feront le contraire) que d'oreſenauant ils ne procedent par quelconques paroles iniurieuſes [b], ou contumelieuſes à l'encontre de leurs parties aduerſes, en quelque forme ne maniere que ce ſoit, ne dire, alleguer ou propoſer aucune choſe, qui chee en opprobres d'autruy, & qui ne ſerue ou ſoit neceſſaire aux faicts de la cauſe qu'ils plaident.

b Iniurieuſes. *Huc pertinet l. quiſquis. C. de poſtulando.* Que ſi la partie aduoue l'aduocat ayant ainſi propoſé & procedé par paroles iniurieuſes, elle ſera amendable & non l'aduocat, cõme fuſt dit par arreſt de Paris l'an 1390.

X. Idem, article XLII. Ibidem.

POVRCE que ſouuẽtesfois les aduocats en leurs plaidoiries propoſent faicts & raiſons impertinens, & qui de rien ne ſeruent à la cauſe: & par ce moyẽ detiennent & occupent la cour de noſtredit Parlement, en telle maniere qu'on n'y peut que treſpeu de cauſes expedier: nous enioignons & commandons à tous les aduocats & procureurs de noſtre royaume, & meſmement de noſtredite cour de Parlement, qu'ils ne propoſent faits ne raiſons inutiles & impertinens: [c] qu'ils ne propoſent ſtiles, couſtumes, vſages, ni auſſi faicts qu'ils ſauront eſtre non veritables, ſur leur honneur, & ſur peine d'amende.

c Impertinens. *Idem ſtatuitur ſuprà tit.* du grand conſeil *artic. 27. ord. ij. Reb.*

XI. Idem, article CIII. Ibidem.

A FIN que les cauſes plaidees en noſtre cour de parlement puiſſent eſtre ſeuremẽt iugees, & terminees (leſquelles par ſtile notoire de noſtre cour doyuent eſtre iugees par le regiſtre, auquel l'on adiouſte foy) auons ordonné & ordonnons, que les aduocats qui auront plaidé leſdites cauſes, pourront (ſi bon leur ſemble) voir le regiſtre du plaidoyé de leurſdites cauſes le iour, ou quoy que ce ſoit, le lendemain qu'ils auront icelles plaidees, & leſquels greffiers à leur aſſertion ou affirmation faite par ſerment, appellee la partie, ou ſon procureur, ſeront tenus chacun endroit ſoy, de corriger ledit regiſtre.

Source : BIU Cujas

XII. CHARLES VIII. Article XXVI. En l'an 1493.

NOVS enioignons à nos preſidens & conſeillers, qu'ils ne ſouffrent plus les aduocats eſtre longs en leurs plaidoiries, cauſe d'appel, defenſes, dupliques, repliques, contredits, & ſaluations: & que où il les trouueront faire le contraire, ſans diſſimulation les condamner en l'amende: & où ils ſeront couſtumiers de ce faire, les ſuſpendent, ou priuent de poſtuler.

XIII. FRANCOIS I. Article X. En l'an 1528.

ENIOIGNONS aux aduocats plaidans en noſtre cour, de non plus faire longues & prolixes plaideries & de reciter ſommairement leur faict, & l'appointement, dont eſt appellé, à fin que l'aduocat de partie puiſſe auſſi ſommairement defendre, ſur peine d'amende arbitraire. Et enioignons, auſdits aduocats d'aller corriger au greffe leur plaidoyé, dedans le temps de l'ordonnance, ſur peine d'amende.

XIIII. FRANCOIS I. Article XLII. En l'an 1539.

NOVS defendons aux parties, leurs aduocats & procureurs, d'alleguer a aucunes raiſons de droict par leurs intédits, eſcritures, additions & reſponſifs fournis és matieres reiglees en preuues & enqueſtes: mais ſeulement leurs faicts poſitifs & probatifs, ſur leſquels ils entendent informer, & faire enqueſte. a

a D'alleguer. *Nam quando aliquid adducūt aduocati, prius conſuetudines locales allegare debent, quàm iura, teſtatuit Philippus ſancti Ludo. filius.* Rebuf.

XV. Idem, article XLIII. Ibidem.

ET QVE leſdits faicts ſoyent ſuccintement poſez & articulez ſans redit ne ſuperfluité.

XVI. Idem, article XLIIII. Ibidem.

NE RESPONDRONT les parties par vne ſeule addition, ou deux, ou plus, en quelque matiere que ce ſoit.

XVII. Idem, article XLVI. Ibidem.

ET VOVLONS que les aduocats & procureurs contreuenans à ce que deſſus, ſoyent pour la premiere fois punis enuers nous d'vne amende de dix liures pariſis: pour la ſeconde fois, de la ſuſpenſion de leur eſtat pour vn an: & pour la troiſieme, priuez touſiours de leurdit eſtat & office de poſtulation, & ſans deport.

XVIII. CHARLES IX. Article LVIII. A Orleans 1560.

POVR le ſoulagement de nos ſuiets, auons permis aux aduocats de faire l'vne & l'autre charge d'aduocat & procureur, leur enioignāt conſeiller fidelemēt leurs parties, & ne ſouſtenir ou defendre vne mauuaiſe cauſe, à peine de tous deſpēs, dōmages & intereſts deſdites parties.

Sequitur iuramentum aduocatorum Parlamenti.

Primò ponuntur in ſcriptis nomina aduocatorum, deinde reiectis imperitis eliguntur ad hoc officium idonei & ſufficientes.

Aduocati iſtius curiæ iurabunt articulos qui ſequuntur: videlicet, quòd diligenter & fideliter iſtud officium exercebunt.

Quòd ab initio, vel ex poſt facto cùm viderint cauſam eſſe iniuſtam, ſtatim eam dimittent.

Quòd in cauſis, quas fouebunt, ſi viderint tangi ius Regium ipſi de hoc curiam admonebunt.

Quòd cauſa placitata & factis negatis, ipſi de recenti intra biduum vel triduum facient, & curiæ tradent articulos ſuos, niſi ex cauſa de licentia curiæ, vlteriùs differant.

Quòd impertinentes articulos ſcienter non facient.

Quòd conſuetudines, quas veras eſſe non crediderint, non proponent, nec ſuſtinebunt.

Quòd cauſas, quas ſuſcipient, citò expedient pro poſſe ſuo.

Quòd in eis dilationes & ſubterfugia malitioſè non quærent.

Quòd pro ſalario ſuo, quantumcunque ſit magna cauſa, vltra b decem libras turonen. non recipient: nec etiam aliquid vltrà, in ſalarij maioris fraudem. b

b Decem. *Minus tamē recipere poſſunt, iuxta l. ſi quis C. de poſt. hic articulus nō ſeruatur. Imò de iure poſſunt vſque ad centum aureos recipere. l. j. parag. in aduocatos. in fine ff. de Variis & extra ord. cog.*

Quòd pro mediocri minus, & pro minori cauſa multo minus recipient, ſecundum quantitem & qualitatem cauſarum, & conditionem perſonarum.

Quòd non paciſcentur de quota parte litis c, iuxta parag. Marius Paulus. in l. ſi remunerandi. ff. mandat. c

Hoc idem iuramentum præſtabunt illi qui aduocatis patrocinantibus, vt conſiliarij aſſiſtunt.

Quòd bene manè venient, & bene manè venire facient partes ſuas.

Quòd illum cui fuerit data audientia, non impedient.

Quòd ſtando & retro primum ſcamnum patrocinentur.

Quòd primum ſcamnum non occupent.

Quòd licet plures ſint aduocati in vna cauſa, vnus tantummodò loquatur.

Quòd ipſi de curia non recedent, quandiu magiſtri in curia erunt.

Et eſt ſciendum quòd nullus aduocatus ad patrocinandum recipietur, niſi ſit iuratus, & in rotulo nominum aduocatorum ſcriptus: & prohibet curia ne ipſi ingerant ſe ad patrocinandum, niſi ſint iurati.

c Parte litis. *Aduocatus cum eliētulo prohibetur cōtrahere. l. quiſquis §. præterea. C. de poſtu. Idem in procuratore & ſolicitatore iudicauit ſenatus anno 1514. die 7. Iulij, pro Balthazare de Carlat petente reſciſionem contractus contra Aegidium Courtin ſolicitatorem. de tertia parte debiti. Et fuit declaratus contractus nullus.* Rebuf.

Item, quia ex aduocatorum diſcretione & induſtria procuratorum dependet cauſarum abbreuiatio, in honorem & vtilitatem partis ſuæ, curia eiſdem iniungit in vim ſacramenti ſui, vt ea facta ſeu rationes quæ ſolum ad illum finem faciunt, in quo veriſimiliter præuident debere poni in arreſto, proponant

facta

Source : BIU Cujas

facta & rationes, replicationes seu duplicationes inutiles & superuacuas omittendo, licet illi pro quibus suum impendunt patrocinium sæpius eos molestent, & velint hoc fieri, quibus optemperare non debent, propter eorum honorem, & vt curiæ pareant in hac parte.

Item, aduocatis iuxta antiquas ordinationes, & per sacramentum iniungit curia, vt articulos causarum, quas litigauerunt, intra triduum curiæ tradant, nisi per ipsam curiam super hoc cum eisdem fuerit dispensatum & postea quàm citiùs fieri poterit, eos concordent (cum intentio curiæ sit amodo super factis & articulis partium, in fine cuiuslibet bailliuiæ, preposituræ Parisiensis, seu seneschalliæ de commissariis & commissionibus ordinare, & partibus prouidere) vt sic ipsi citiùs quàm consueuerint, possint cum commissariis suis loqui, & de pecunia, & aliis necessariis ad causæ suæ procurationem, maturiùs & commodius valeant prouidere. Intentio curiæ propter hoc non existit, quòd Parlamento sedente, contra ordinationes antiquas (de quibus inferius fit mentio) commissarij de curia habeant procedere in causa. Sed confestim finito Parlamento celerius quàm poterunt procedent in eadem: quia circa aduocationis officium facti experientia & obseruantia styli multum prodest.

Aduocati qui de nouo ad huiusmodi officium per curiam sunt recepti, abstinere debent (propter eorum honorem & damnum, quod partibus forsitan propter eorum negligentiam prouenire posset) ne ex abruto & imprudenter aduocationis officium exerceant: sed per tempus sufficiens aduocatos antiquos & expertos audiant diligenter, vt sic de stylo curiæ aduocati modò primitus informati suum patrocinium præstare, & aduocationis officium laudabiliter & vtiliter possint & valeant exercere.

Item, quia dicti aduocati honorem debent deferre maioribus & antiquis aduocatis, tam in sedibus quàm alibi, ne sedere præsumant in primo scamno, in quo aduocati & procurator regis, bailliui, seneschalli, & alij potentiores & nobiles esse debent, & sedere consueuerunt.

Ordonnances de la cour sur l'abbreuiation de iustice, és causes qui viennent en icelle, touchant, mesmement les aduocats & procureurs.

LA cour deuëment aduertie, que par les calomnies, subterfuges & delais d'aucunes parties, faute & negligence d'aucuns aduocats & procureurs d'icelle contreuenans aux ordonnances Royaux, la prompte & briefue expedition des causes est grandemẽt retardee, à la grãde oppression & vexation des poures parties poursuyuans, & au detriment de la chose publique, d'icelle, voulant y obuier, & faire garder & entretenir lesdites ordonnances Royaux, a par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en sera par le Roy ordonné, pour l'abbreuiation de la iustice, és causes venans en ladite cour, & plus facile execution desdites ordonnances Royaux, fait enionctions a defenses & declarations qui s'ensuiuent:

a Enionctions. *Au curia constitutiones facere possit. Dec. tenet quod sic, in l. j. ff. quod quisque iur. requiritur tamen regis confirmatio, teste Aufr. in decis. Thol. q. cccc. Bald. in l. humanum. C. de leg. col. ij. dixi in præ. Com. primi tomi ad has constitutiones. Et valent & tenẽt huiusmodi constitutiones. l. non ambigitur. ff. de legib. & fol. 2. C. de offi. præfect. prat. orient. & Ilyr. & l. Una de senatuscon. Rebuf.*

1 PREMIEREMENT, pource qu'aucuns aduocats, de l'industrie desquels, ainsi que dit l'ancienne ordonnance, depend principalement l'abbreuiation des causes, proposent aucunesfois aucuns faits impertinens & superflus & non veritables, pour cuider donner plus grande couleur à la cause qu'ils plaident: leur defend tresexpressemẽt ladite cour alleguer doresenauant pour la iustification de leurs causes d'appel, ou demandes, soustenement du iuge, ou defences, aucuns faits superflus, impertinens ou non veritables, & proposer chose qui ne serue à la matiere, sur peine de quarante sols parisis d'amende, ou autre plus grand' amende, à la discretion de ladite cour, en laquelle les transgresseurs de ceste presente defence, seront condamnez sur le champ: & sera leuee sur eux, sans aucun deport ou dissimulation.

2 AVSSI ladite cour ayant cognu qu'aucuns desdits aduocats ne voyent les pieces seruant à la iustification de leurs griefs ou soustenement du iuge diligemmẽt & soigneusement en les cottant és endroits, esquels elles peuuent seruir aux fins que dessus: & par ce moyen quand ils viennent à lire en iugement lesdites pieces, le plus souuẽt il faut faire lire tout le contenu en icelles, cõbien q̃ plus grand' partie ne serue à la decisiõ de la cause, qui est grand longueur pour l'expedition de la iustice: leur enioint ladite cour tresexpressemẽt de bien voir & cotter leurs pieces ès endroits ou elles seruent, à fin que promptement ils puissent trouuer & lire à lendroit qui sert à la matiere: ainsi qu'il leur sera dit & ordonné par la cour: & ce sur peine de quarante sols parisis pour la premiere fois: & s'ils sont trouuez coustumiers d'autres telles peines arbitraires, que ladite cour verra estre à faire.

3 AVSSI par faute de communiquer les sacs & pieces des parties par lesdits aduocats les vns aux autres, le plus souuent ils ne sont d'accord de leurs faicts: & pource que l'vn desdits aduocats a quelque piece peremptoire, dont l'autre n'a esté aduerti, tiennent la cour aucunesfois bien longuement sans propos, en maniere que l'on expedieroit trois causes pour vne: leurs enioint tresexpressemẽt ladite cour, de communiquer d'oresenauãt les sacs & pieces les vns aux autres, auant que venir plaider. Et ce sur peine de quarante sols parisis d'amende, laquelle ladite cour ordonne estre leuee sur iceluy auquel l'on trouuera y auoir eu faute de faire ladite communication. Et enioint ladite cour à l'aduocat de l'appelant aller deuers l'aduocat de l'intimé, pour faire & auoir ladite communication, sur la peine que dessus.

4 LADITE cour aussi aduertie que souuentesfois aucunes parties intimees ou appellees, leurs procureurs & aduocats pour elles soustiennent sans cause apparante le mal iugé és appellations verbales ou procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'ordonnance, pource qu'ils craignent l'amende, & ne voudroyent semblables causes soustenir, s'ils estoyent appelans, a ladite cour declaré & declare que d'oresenauãt les intimez soustenans le mal iugé esdites appellations verbales & procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'ordonnance sans cause apparante, seront condamnez à l'amende de dix ou vingt liures parisis, ou autre plus grande, à la discretion de ladite cour, selon la qualité des parties & grandeur des causes.

5 ENIOINT aussi ladite cour aux aduocats ne proposer d'oresenauãt pour aucunes parties qu'elles sont folemẽt intimees ou anticipees en ladite cour, que premierement ils n'ayent bien veu les exploits, & qu'il y ait bõne matiere de ce faire: & ce sur peine de quarante sols parisis d'amende: car par ce bien souuent la cour est detenue longuement & sans propos.

6 AVSSI ladite cour deuement aduertie, que soubs ombre des appellations friuoles, les causes sont grande

Source : BIU Cujas

ment retardees par aucunes parties qui ne veulent que fuir: & a ceſte fin interiectent pluſieurs appellations, 6
& puis apres acquieſcent: & par la condemnation des deſpens il n'eſt ſatisfait à l'intereſt de la partie intimee
ou appellee, au preiudice de laquelle le procez par le moyen deſdites appellations eſt retardé: à declaré & de-
clare, que où il y aura coniecture notable, que pour fuir & delayer l'appellation aura eſté interiectee outre la
condemnation des deſpens de lappellant que ledit appellant ſera condamné enuers l'intimé ou appellé pour
l'intereſt de la retardation du proces, en telle ſomme de deniers que ladite cour verra eſtre à faire, & pour les
fuites & delais, enuers le Roy auſſi en telle amende, que ladite cour verra eſtre à faire.

a Que fuir) Calumniari videtur alter, qui ſuſcipere remedium detractat. Bal. in c. pred col. ij. de offic. de. ega. Rebuf.

Et pour ce que bien ſouuent les retardations d'expedition de iuſtice, delais & ſubterfuges viennent par 7
la faute, negligence ou malice des procureurs, & non du coſté des parties, leſquelles ſe ſont confiees en la dili-
gence, legalité & induſtrie de leurs procureurs, où il apperra de ce promptement & clairement à la dite cour,
icelle cour à declaré & declare, que iaçoit qu'elle condemne la partie, qui a eſleu le procureur, enuers ſa partie
aduerſe, pour l'intereſt dudit procez retardé, & enuers le Roy en amende arbitraire pour les delais & ſubterfu-
ges, neantmoins par meſme iugement & condemnation le procureur qui ſera trouué notoiremẽt & clairement
auoir delayé ou retardé par ſa faute le procez, comme dit eſt, ſera condamné enuers ſa partie a le rembourſer &
rendre indemné deſdites condemnations. Et où il n'apparoiſtroit promptement & clairement la faute venir
du coſté dudit procureur, toutesfois y auroit quelque ſouſpicion ou coniecture notable, que ladite faute vien-
ne de luy: ladite cour en faiſant leſdites condemnations, reſeruera à la partie condamnee ſon recours pour leſ-
dites condemnations, à l'encontre de ſon procureur: & à luy ſes defences au contraire.

Avssi pour obuier encores plus amplement aux dites retardations, delais & ſubterfuges venans du coſté 8
deſdits procureurs, ladite cour enioint treſexpreſſément auſdits procureurs, qu'apres auoir receu par eux la pro-
curation ou lettres miſſiues deſdites parties auec memoires, inſtructions, ou les exploits de la cauſe, dans hui-
taine pour toutes prefixions & delais, ils aillent eux cotter au regiſtre du greffe des preſentations: & qu'ils eſcri-
uent ſignent & paraphent de leur main le iour qu'ils ont receu leſdites procurations, miſſiues, memoires inſtru-
ctions ou exploits: & dedans la quinzaine apres pour toutes prefixions de delais, ils aduiſent ou facent aduiſer
par le conſeil, ſi la matiere eſt ſouſtenable pour les parties, ſoit du coſté de l'appellant ou de l'intimé és appella-
tions verballes, ou és procez par eſcrit qui ſe peuuent vuider ſur le chãp par l'ordonnance. Et s'ils trouuent qu'il
ne doyuent ſouſtenir, qu'ils le viennent declarer au procureur de la partie aduerſe, pour paſſer l'appointement
en iugement, où ils n'auroyent procuration pour acquieſcer. Et s'ils ont procuration pour acquieſſer
qu'ils paſſent hors iugement, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, à prendre & leuer ſans deport ſur celuy
que l'on trouuera n'auoir obey a ce que deſſus.

Et pour ce qu'auſſi pluſieurs ſe laiſſent mettre en defaux & contumaces, & long temps apres l'adiudica- 9
tion du profit d'iceux ſe portent pour appellans en ladite cour: & voyans leur appel friuol & non ſouſte-
nable, requierent qu'il ſoit mis à neant, enſemble les defaux & contumaces, & tout ce qui s'en eſt enſuyui, of-
frans condemnation de deſpens, par laquelle n'eſt ſatisfait à l'intereſt de la partie: ladite cour à declaré & declare
que d'oreſenauant leſdits appelans ſeront condamnez enuers la partie intimee ou appellee outre les deſpens de
la cauſe d'appel de defaux & contumaces, & tout ce qui s'en eſt enſuyui pour l'intereſt de la retardation du pro-
cez, en telle ſomme que ladite cour verra eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & lon-
gueur du temps, & auſſi en l'amende arbitraire, outre l'ordinaire enuers le Roy, à la diſcretion de ladite cour. Et
le ſemblable ſera gardé, quant aux appellations interiectees des forcluſions & briefs delais.

Et ſi la ſeconde fois leſdits appellans, auſquels l'on à mis les appellations & defaux, dont a eſté appellé à 10
neant, ſe ſont laiſſez mettre en defaut par deuant les premiers iuges, & en ſont appellans derechef en ladite cour
pour encores plus delayer le procez principal, & le rendre immortel: declaire ladite cour, qu'ils ne ſeront plus re-
ceus, à requerir, que l'on ne mette l'appellation & defaut à neant: ſi n'eſt que pour aucune grande & vrgente
cauſe, ladite cour voye que faire ce doyue: mais ſera iugee la cauſe d'appel, (an bene vel malè:) & outre la con-
demnation des deſpens de la cauſe d'appel enuers l'intimé ou appellé, ſi l'appel eſt friuol, y aura condemnation
pour cauſe du procez retardé comme deſſus enuers la partie intimee ou appellee, & condemnation d'amende
arbitraire enuers le Roy outre l'amende ordinaire, pour les delais & ſubterfuges: le tout à la diſcretion de ladite
cour, ſelon comme deſſus eſt dit) la qualité des parties, grandeur de la cauſe, & longueur du temps, & le ſembla
ble ſera gardé quant aux appellations interiectees des forcluſions & briefs delais.

Avssi ladite cour à declaré & declare, que ou les parties auront eu delais ordinaires de faire enqueſte, 11
& que l'vne deſdites parties aura fait ſon enqueſte, & en demandera la reception, laquelle ſous ombre du nou-
ueau delay extraordinaire, qui ſera requis par la partie aduerſe, qui n'aura fait ſon enqueſte, ſera retardee, ou
ladite cour pour aucunes cauſes donnera ledit nouueau delay extraordinaire, elle condemnera la partie deman
dant iceluy nouueau delay extraordinaire, en telle ſomme de deniers, qu'elle verra eſtre à faire enuers la par-
tie qui aura fait ſon enqueſte, pour l'intereſt de la retardation du procez: & dauantage que deſlors ladite
cour ordonnera que ledit nouueau delay extraordinaire eſcheu & paſſé, ſi ladite partie n'a fait ſadite enqueſte,
elle en ſera forcloſe & deboutee, & l'enqueſte de la partie receuë. Et ſi encores ladite partie qui a eu ledit
nouueau delay extraordinaire, y retourne pour la ſeconde fois, luy ſera denié ledit delay, ſi n'eſt que pour aucu-
ne grãde & vrgente cauſe la cour fuſt meuë l'octroyer, auquel cas elle receura l'enqueſte de la partie, & appoin-
tera les parties en droict & à produire: & reſeruera à la partie demandant ledit nouueau delay extraordinaire,
que pendant ledit delay à produire il puiſſe faire & paracheuer ſon enqueſte, en condamnant derechef
enuers la partie diligente, pour l'intereſt du procez retardé, en telle ſomme de deniers que ladite cour ver-
ra eſtre a faire: & en tous les deux cas ſuſdits, aux deſpens enuers la partie qui à eſté diligente de faire ſon en-
queſte pour l'aſiſtence d'elle & de ſon conſeil à la faction de l'enqueſte de la partie qui a eu ledit nouueau de-
lay extraordinaire. Et ſi ſera d'auantage condamné, pour n'auoir fait diligence telle qu'il appartenoit, pour
faire ſon enqueſte dedans le premier delay extraordinaire en telle amende enuers le Roy que ladite cour ver-
ra eſtre à faire.

Defend auſſi ladite cour aux parties, & aux procureurs & aduocats d'icelles de faire mettre aucun procez
par eſcrit au rolle des procez par eſcrit pour plaider, & de plaider pour l'expedition dudit procez par eſcrit
ſur le champ, ſi n'eſtoit des cas de l'ordonnance: c'eſt à ſauoir qu'il y ait grief euident, duquel il puiſſe apparoir:
promptement par la teneur & lecture de la ſentence, nullité patente, fin de non receuoir, ou deſertion claire ou
qu'il y ait quelque prouiſion à ſe querir, qui ſe puiſſe vuider promptement, ſans longuement tenir ladite cour:

& ce

& de sur peine de cent sols parisis quant aux parties, & quarante sols parisis sur le procureur, & autant sur l'aduocat, s'il plaide ladite cause.

13 Ladite cour aussi deuëment aduertie qu'aucuns desdits aduocats ne plaident modestement & grauement, selon que l'honneur & reuerence qu'ils doyuent à la iustice souueraine le requierent, & par contentions & declamations par trop desconuenables à leur estat, troublent le silence, qui doit estre en l'expedition de iustice: & aucuns procureurs font le semblable, eux leuans legerement, parlans plusieurs ensemble, sans aucune modestie, honneur ne reuerence de iustice: aussi plusieurs aduocats plaident à diuerses fois & hoquets: Leur defend la cour sur peine de quarante sols parisis d'amende pour la premiere fois, de cent sols parisis pour la seconde, & interdiction de postuler & exercer l'estat d'aduocat ou procureur, à tel temps que ladite cour verra estre à faire: pour la tierce, d'vser d'oresenauãt de contentions & declamations les vns enuers les autres, & de parler plusieurs ensemblement, & interrompre l'vn l'autre, de plaider à diuerses fois, & par hoquets: ains leur enioint sur lesdites peines, de plaider ce qui appartiendra à leurs causes modestement & grauement selon leurs estats, & escouter les vns les autres sans interruption, & que plusieurs desdits procureurs ne se leuent à la fois.

14 Pareillement ladite cour ayant par ci deuant cogneu par experience, que les appellations comme d'abus, bien souuent sont occasion & couuerture de calomnie à plusieurs parties, conuertissans par ce moyen le remede d'appel (remede des iniustement oppressez) en couuerture de calomnie, iniquité & malice. Pour à ce obuier d'oresenauant, à declaré & declare que lesdits appellans comme d'abus friuolement, eux departãs de leurdit appel, où y aura euidente coniecture, que pour fuir & delayer il ait esté interiecté, seront condamnez outre les despens de la cause d'appel, enuers les intimez pour l'interest dudit procez retardé en telle somme de deniers que ladite cour verra estre à faire, selon la qualité des parties, grãdeur des matieres & longueur du temps: & aussi enuers le Roy, pour friuolement auoir appelé de la cour ecclesiastique à la cour seculiere, outre l'amende ordinaire, en telle amende que ladite cour verra estre à faire selon les qualitez dessusdites.

15 Et pource que sous ombre desdites appellations comme d'abus, si les iuges d'eglise passent outre, les appellans en appellent derechef, en adherant & demandant quassation des attentats: ladite cour à declaré, & declare, que lesdits attentats seront quassez, pour la conseruation de l'authorité du Roy en sadite cour, iaçoit que l'appellation soit friuole: toutesfois qu'a l'occasion de la quassation desdits attentats faits par dessus l'appellation comme d'abus friuole, ou appellation interiectee d'iceux, non iustifiee par autre moyen que dudit attentant, il n'y aura aucune condemnation de despens enuers la partie appellant dudit attentat.

16 Avssi ladite cour à declaré & declare, que où il y aura appellation interiectee des appointemens donnez par les commissaires par elle deputez, pour faire enquestes, examens, & recollemens de tesmoins sur les recusations à l'encontre d'eux propósees, & que lesdits commissaires auront procedé outre nonobstant lesdites appellations interiettees, si lesdites appellations sont trouuees manifestement friuoles, iaçoit que les attẽtats par dessus icelles soyent suiets à quassation & reuocation, pour l'authorité & reuerence de l'appel interiecté, comme de iuge suspect & recusé suyuant l'ordonnance. neantmoins que la partie qui friuolement aura appelé, ne rapportera aucune condemnation de despens pour raison de la quassation & reuocation desdits attentats, ou de l'appellation interiettee d'iceux non iustifiee par autre moyen que dudit attentat: mais sera ledit appellant friuolement condamné és despens de la principale cause d'appel: & outre pour le procez retardé & empeschement de la faction de l'enqueste, condamné enuers la partie intimee, en telle somme de deniers que ladite cour verra estre à faire, selon la qualité des parties, grandeur des matieres & longueur du temps, comme dessus est dit: & s'il y a acquiescement ou desistement de l'appel outre l'amende ordinaire pour les delais & subterfuges, en vne amende arbitraire enuers le Roy, à la discrerion de ladite cour.

17 Et pource que ladite cour a cogneu par experience que la douceur, dont elle a vsé par ci deuant enuers les appellans friuolement, de mettre les appellations à neant sans amende, es appellations verbales & procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'ordonnance, à baillé occasion à plusieurs d'appeller friuolement, & de faire soustenir leursdites appellations: ladite cour à declaré & declare, que d'oresenauant elle ne mettra lesdites appellations verbales, ou les procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ, à neant, sans amende: mais sera iugé an benè vel malè, si n'est qu'il y eust aucune grande & vrgente cause de ce faire.

18 Et enioint la cour aux procureurs d'icelle, de prendre les delais & appointemens qu'ils sont tenus de prendre par l'ordonnance, hors iugement ou à la barre par deuant les commissaires de ladite cour dans trois iours apres qu'ils seront requis par les procureurs des parties: & ce sur peine de cent sols parisis d'amende, ou autre plus grande amende que ladite cour verra estre à faire pour la grandeur de la cause, qualité des parties & longueur des delais pris par le procureur: laquelle sera leuee sans deport sur le refusant ou delayant: & pour faire apparoir dudit refus, pourra le procureur poursuyuant l'expedition de la cause, appeller auec luy l'vn des huissiers de ladite cour, qui en fera son rapport à icelle.

19 Avssi ladite cour considerant la longueur des causes, & retardation d'expedition d'icelles prouenir des longs delais & pluralité de defaux, que l'on a par ci deuant baillez en ladite cour vsant de douceur enuers les parties, à fin qu'elles ne fussent surprises, ce qu'icelles parties ou leurs procureurs ont pris bien souuent pour occasion ou couuerture de calomnie & retardation d'expedition de iustice, au grand preiudice & dommage de plusieurs poures parties: a enioint aux parties qui auront assignation en ladite cour, & à leurs procureurs, que d'oresenauant deux mois passez apres la publication de ceste presente declaration & enionction faite és sieges Royaux de ce ressort, ressortissans sans moyen en ladite cour, le iour de l'assignation baillee en ladite cour competant, ainsi que ci apres sera declaré, escheu dedans la quinzaine apres pour toutes prefixions & delais, quant aux assignations baillees aux iours ordinaires des bailliages & seneschaucees: & dedans le mois, quant aux assignations baillees aux iours extraordinaires, ils allent eux presenter au greffe des presentations, ou cotter au regístre des procureurs des parties presentees de leur main, y apposant leur seing & paraphe: autrement en defaut de ce auoir fait dedans ledit temps apres l'asignation escheue, permet ladite cour a ladite partie, qui se sera presentee dedans ledit temps, ou a son procureur, faire mettre la cause de l'appellation verbale ou procez par escrit qui se peut vuider sur le champ par l'ordonnance, au rolle ordinaire, si l'assignation est aux iours ordinaires: ou extraordinaires. Et declare qu'à partie defaillant de se presenter esdites appellations verbales, ou procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'ordonnance, comme dit est, à son preiudice sera reputé comme si elle s'estoit presentee: & sera baillé exploit

en iugement, pur & ſimple à tour de rolle à la partie qui ſe ſera preſentee.

Et pource que ladite cour entend que le contenu en l'article precedent ait lieu ſeulement, ou l'aſſignation baillee en ladite cour ſera à iour competant, ſelon la diſtance des lieux, & non autrement, à fin que les parties puiſſent clairement entendre ledit iour competant, au quel ladite aſſignation doit eſtre baillee: ladite cour ſuyuant l'ordonnance, & ce qu'elle a accouſtumé obſeruer & garder ſur les ſaufs des congez & defaux qui emportent gain de cauſe, a declaré & declare quand à l'effet du precedent article, que quād les parties ſeront demeurans és pays, deſtroits & reſſors de Lyonnois, Maſconnois, Beauiolois, Foreſts, haut pais d'Auuergne la Marche, Angoulmois & la Rochelle, ladite aſſignation leur ſera baillee à ſix ſemaines: & quant aux demeurans au pais de Bretaigne, à deux mois: & quant aux demeurans és pais d'Aniou, Poitou, Chaſtelleraut, Laudunois, bas Auuergne & reſſors enclauez en iceux, à vn mois: & au regard des demeurans és pais de Berry, Niuernois, Sainct Pierre le Mouſtier, Borbonois, Blois, Amboiſe, Touraine, le Maine, Boulonois, Abbeuille, Peronne, Mondidier, Roye, Amiens, Couci, Vermandois, Victri, Chaalons, Sens, Auxerre, Troye, Chaulmont & Baſſigni, leurs reſſors, & enclauez, à trois ſemaines: Et quand à Orleans, Lorris, Chartres, Montargis, Chaſtaeulandon, Eſtampes, Monfort, Senlis, Meaux, Mante, & Meulanc, & autres enclauez és bailliages circonuoiſins, à quinzaine: de la ville, preuoſté & viconté de Paris à huitaine. Et enioint à tous baillifs & ſeneſchaux de ce reſſort, ou leurs lieutenans de publier ce preſent article, & l'article precedent en leurs ſieges à iours de plaids, iceux tenans, à fin qu'aucun ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et ce dedans huitaine apres que leſdits articles leur ſeront preſentez par extrait ſigné du greffier de ladite cour. Et renuoyer l'acte de ladite publication à ladite cour dedans la quinzaine enſuyuant, le tout ſur peine d'amende arbitraire. Prononcé en pleine audience de la cour, le quatrieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens trente cinq. Collation eſt faite. DV TILLET.

TITRE XXIIII.

Des Procureurs[a].

Chap. I. *CHARLES VII. Article XXIII. En l'an 1446.*

[a] Des procureurs. *Procuratorum genera duo ad negotia nempe, & ad lites. Procuratores negotiorū Veliſſimi l. ſi quis procurationem. C. de Decur. lib. x. Procuratores autem ad lites non, ſed induſtriȳ: non tamē ſunt immunes à talis, nec uuare ſe ſua nobilitate poſſunt. Et not. in d. l. ſi quis procurationem. & ita iudicauit Senatus Gratianopolitanus contra Bertrandum Cizerin. & Vincentiū Bachelur. procuratores & nobiles. Rebuf.*

Certaine ordonnance de noſtre Parlement, par laquelle iadis a eſté donné prouiſion à l'encontre des procureurs de noſtre cour, qui different, & refuſent exhiber & monſtrer leurs exploits, & autres choſes qu'ils doyuent monſtrer à leurs aduerſes parties, parquoy ſouuentesfois ſont retardez les procez, adiouſtons & ordonnons en declarant, & y faiſant aucunes modifications, que d'oreſenauant les procureurs des parties plaidans en noſtredite cour de Parlement, auant les iours que les cauſes de leurs maiſtres deuront eſtre appellees au rolle pour eſtre plaidoyees, monſtrerōt à leurs aduerſes parties, outre & auec leſdits exploits toutes lettres d'impetrations, qu'ils auront impetrees, & dont ils ſe voudrōt aider en leur cauſe: c'eſt à ſauoir le demandeur, toutes celles qu'il aura de date precedant le iour qu'il a intention de faire ſa demande: & le defendeur, celles qu'il aura de date precedant le iour qu'il fera ſes defences, ſoyent requeſtes ciuiles, anticipations, lettres d'eſtat, de relieuement, & pour conuertir appellations en oppoſitions, ou les mettre à neant, & toutes telles ou ſemblables impetrations, & autres lettres & munimens, dont en iugement l'on eſt tenu faire prompte foy, à fin que la partie aduerſe puiſſe appreſter, tant de ſon principal comme à reſpondre auſdites impetrations & autres lettres & munimens deſſus declarez. Et ſi par le fait de la partie, qui deura monſtrer leſdites choſes, y eſt faite faute, elle ſera priuee de l'effect deſdits exploits, impetratiōs, & autres choſes deſſuſdites: & aura la partie à qui elles deuroyent eſtre monſtrees, exploits à l'encōtre de celle qui aura fait faute à les monſtrer, tels que de raiſon. Et ſi de la partie du procureur ſeulement eſt trouuee faute en ce que dit eſt, nous en moderant la peine de priuation d'office, pour ce anciennement introduite, ordonnons que le procureur qui aura fait ladite faute, en ſera puni en quarante ſols tournois d'amende, qui ſeront exigez & leuez ſur luy ſans aucū deport: & ſi payera les deſpens de la partie aduerſe, faits à cauſe dudit retardement, ou recuſement pour conuertir en la meſſe de noſtredite cour.

II. *Idem, article XXVI. Ibidem.*

Ordonnons que les procureurs des parties, dedans deux iours apres les cōcluſions prinſes par leurs aduocats, ſeront tenus venir veoir le regiſtre dudit greffe d'icelle noſtre cour pour les faire corriger, ſi beſoin eſt par le greffier: & ſi ledit greffier ne les veut corriger, leſdits procureurs en baillereont ſur ce vne requeſte à la cour, autrement les concluſions eſcrites & enregiſtrees par ledit greffier, ſeront & demeureront ainſi qu'elles auront eſté enregiſtrees.

III. *LOYS VII. Article XLIII. En l'an 1453.*

Pour obuier aux delais que les aduocats & procureurs prennent de iour en iour és cauſes: voulons & ordonnons les ordonnances anciennes ſur ce faites par nos predeceſſeurs, touchant les procureurs de noſtredite cour, eſtre eſtroitement gardees & obſeruees, c'eſt à ſauoir, que nul procureur prenne procuration en cauſe ſans auoir memoire & inſtruction, ſeruans à leur matiere & à tout ce qui eſt introduit en noſtredite cour.

A FIN

Source : BIU Cujas

IIII. Idem, article XLIIII. Ibidem.

AFIN que d'oreſenauant les procureurs de noſtre cour de Parlement gardent la loyauté & diligence és cauſes qui leur ſeront baillees, en ce qu'ils ſont tenus de garder & tenir, & qu'ils ne donnent charge, ou deſpenſe aux parties pour leurs ſalaires, ou autremẽt, qui ſoyent deſraiſonnables ou importables, voulans obuier à pluſieurs inconueniẽs & abus qui ſont aduenus en ceſte matiere, voulons & ordõnons les ſalaires des procureurs eſtre d'oreſenauant taxés, & reduits és taxations des deſpens qui ſe feront en telle moderation & honneſteté, ſelõ la qualité des perſonnes, & des cauſes, & quantité des labeurs, que nul n'ait cauſe de ſoy plaindre de charge ou exaction indeuë. Et de ce chargeons les conſciences de noſdits conſeillers: & ordonnons à nos preſidens & conſeillers de noſtredite cour, que deligemment ils s'enquierent des anciẽnes obſeruances, qui eſtoyent parauant les guerres & diuiſions de ce noſtredit royaume, & icelles de plus en plus moderent & ordonnẽt ſelon la charge & pouretéa, qui de preſent eſt au peuple de noſtredit royaume, & defendons auſdits procureurs qu'ils ne retiennent les lettres & titres des parties, ſous couleur de leurſdits ſalairesb: & ſi aucuns des familiers ou procureurs retiennẽt, ou veulent retenir leſdits titres, nous voulõs diligente inquiſition & punition en eſtre faite par priuation de leurs offices, & autres grandes amendes, tellement que ce ſoit exemple à tous autres. Et voulons, & ordõnons, que ſi aucun des procureurs de noſtredite cour va de vie à treſpas, que les lettres & titres des parties ſoyent incontinẽt par aucun des huiſſiers de noſtredite cour veus & viſitez, & mis clos & ſeellez par deuers le regiſtre de noſtredite cour à la plus petite & moderee deſpenſe que faire ſe pourra. Et pource que ſouuentesfois aduient qu'apres le treſpas des procureurs, leurs heritiers demandent grandes reſtes & ſalaires: & auſſi les heritiers demãdent ſouuent ce qui a eſté payé auſdit procureurs, voulons & ordonnons que d'oreſenauant leſdits procureurs facent regiſtre, de ce qu'ils auront & receuront des parties, & qu'ils ne ſoyẽt receus à faire demande, meſmement de parauãt vn an ou deux, ſans grande & euidente cauſe, ou preſomption. Et ſi telles queſtions aduiennent, qu'elles ſoyent legerement decidees, & ſans charge ou deſpenſe des parties.

a Poureté. Eſt ici à conſiderer, que és cas de poureté les aduocats & procureurs peuuent eſtre par le iuge contrains à plaider *gratis*, pour vn poure qui n'a rien. Et doit le iuge pluſtoſt ſatisfaire du ſien. Et ſi l'aduocat eſt refuſant de preſter ſon œuure *gratis*, s'il n'a excuſe raiſonnable, peut eſtre priué de poſtulation. Et dit auoir eſté ainſi obſerué en la cour de Grenoble. *Guid. Pa q.561.*

b Leurdits ſalaires. Toutesfois en cas de gain de cauſe auec adiudication de deſpens, & en apres les deſpens ſont taxez, & le procureur les reçoit pour ſa partie, de la partie aduerſe, il peut retenir de iceux ce qui lui eſt deu pour ſes ſalaires & vacations. C'eſt l'areſt de Paris l'an 1543. & 21. de Nouembre.

V. Idem, article XLV. Ibidem.

POVR obuier aux fraudes, feintes & recelemens, que pourroyent faire les procureurs, tant pour le faire des aduocats, & autres deſpẽs & miſes, qui ſont à faire pour la deduction des cauſes: & leſquelles deſpenſes deſirõs eſtre reſcindees & moderees le plus que faire ſe pourra: nous voulons & ordonnons qu'vn chacũ procureur ſoit tenu de bailler & monſtrer l'eſtat de ce qu'il aura receu de ſes parties, en prenant certification & quittance de tout ce qu'il aura baillé outre la ſomme de vingt ſols tournois, en faiſant foy d'icelles, tant auſdites parties qu'à ceux qui taxeront leſdit deſpens. Et defendons auſdits procureurs qu'ils ne demandent, exigent ou reçoyuẽt aucune choſe deſdites parties ſous couleur de diuers dons, ou autres deſpens extraordinaires, qui ne ſeront neceſſaires, ne iuſtes pour la deduction de la cauſe. Et ne voulons par les parties ou procureurs eſtre faits payemens aux aduocats pour eſcritures, ſaluations, ou contredits, auãt la cauſe plaidee & deuëment introduite, pour proceder auſdites eſcritures, & autres choſes neceſſaires. Et pareillement voulons & ordonnons les ſalaires deſdits aduocats, tant pour plaidoiries, eſcritures, qu'autrement, eſtre reduis à telle moderation & honneſteté (eu regard aux ordonnances, & obſeruances anciennes & poureté de noſtre poure peuple) que nul n'ait cauſe de s'en plaindre enuers nous, ne noſtredite cour.

VI. Idem, article XLVI. Ibidem.

POVRCE qu'aucunesfois pluſieurs procureurs ſont cõioints en affinité, proximité, ou lignage, comme de pere à fils, frere à frere, oncle à neueu, ou ſont demeurans enſemble en vne commune maiſon & habitation, qui reçoyuẽt ſouuẽt les procurations des deux parties en vne meſme cauſe: parquoy les ſecrets deſdites cauſes ſont cõmuniqués, & reuelez au preiudice des parties: nous voulons, & ordonnons que d'oreſenauant tels ainſi conioints de lignage, ou demeurãs en vne meſme habitation ne puiſſent receuoir les procurations des deux parties, n'occuper en icelles. Et enioignons à tous les procureurs de noſtredite cour, de d'oreſenauãt garder deuëmẽt, & conuenablement les ſecrets des cauſes de leurs maiſtres, & iceux ne ſouffrent eſtre reuelez aux aduocats, procureurs, ou ſolliciteurs de leurs parties aduerſes, ſur peine d'en eſtre punis de telle amende, que le cas le requerra.

VII. Idem, article XLII. Ibidem.

NVL ne ſoit receu procureur en noſtre cour, ne à faire le ſerment en icelle comme procureur, iuſques à ce qu'il ait eſté deuëment examiné par noſtredite cour & trouué ſuffiſant, & expert en iuſtice, & de bonne & loyale conſcience.

VIII. Idem, article LXIX. Ibidem.

S'IL aduiẽt que le procureur reçoyue memoires auec la procuration, & qu'il ne ſoit diligẽt de les bailler en ſon ſac à ſon aduocat, de ſi bonne heure, qu'il puiſſe eſtre preſt de la cauſe à ſon tour de rolle: nous voulons & ordonnons qu'en ce cas ledit procureur ſoit condamné en l'amẽde: mais que ſa partie qui n'en pourroit mais, n'auroit aucũ dõmage de congé, defaut, ou autre.

IX.

Source : BIU Cujas

IX. *Idem, article LVII. Ibidem.*

POVRCE que ſouuentesfois les procureurs & aduocats demandent delais fruſtratoires és cauſes de leurs parties, & ſur iceux delais troublent & empeſchent noſtredite cour par longues plaidoiries: nous ordonnons que d'oreſenauant les procureurs des demandeurs monſtrent aux procureurs des parties defendereſſes, incontinent apres la preſentation faite leur adiournement & exploits: & ſur peine de cent ſols d'amende, qui ſera leuee ſans deport.

X. *Idem, article LVIIII. Ibidem.*

POVRCE que les procureurs de noſtre cour de Parlement different, & refuſent monſtrer leurs exploits, & autres choſes, qu'ils doyuent monſtrer à leurs parties aduerſes, dont ſouuētesfois ſont retardez les procez: nous ordonnons que d'oreſenauāt les procureurs des parties plaidans en noſtredite cour, auant les iours que les cauſes de leurs maiſtres deuront eſtre appellees au rolle pour eſtre plaidees, monſtreront à leurs parties aduerſes, outre, & auec leſdits exploits, toutes lettres d'impetrations, qu'ils auront impetrees, & dont ils ſe voudrōt aider en leurs cauſes: c'eſt à ſauoir, le demandeur & le defendeur, celles qu'il aura de date precedēt le iour qu'il fera ſes defenſes (ſoyent requeſtes ciuiles, anticipatiōs, lettres d'eſtat, de relieuemēt, & pour conuertir appellations en oppoſitions, ou les mettre à neant, & toutes telles ou ſemblables impetrations, & autres lettres & munimens) dont en iugemens l'on eſt tenu faire prompte foy, à fin que la partie aduerſe ſe puiſſe appreſter, tant de ſon principal, comme à reſpondre auſdites impetrations & autres lettres & munimens deſſus declarez.

XI. *Idem, article LIX. Ibidem.*

ITEM, & ſi par le fait de la partie, qui deuroit mōſtrer leſdites choſes, y eſt faite faute, elle ſera priuee de l'effet deſdites lettres, & exploits, & impetrations, & autres choſes deſſuſdites, & aura la partie à qui elles doyuent eſtre monſtrees, exploits à l'encontre de celle qui aura fait faute à les monſtrer tels que de raiſon: & ſi de la partie du procureur ſeulemēt eſtoit trouué faute en ce que dit eſt, nous ordōnons que le procureur qui aura fait ladite faute en ſera puni à la peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, qui ſeront leuez ſur luy ſans deport, & payera les deſpens de la partie aduerſe faits à cauſe dudit retardement.

XII. *Idem, article LX. Ibidem.*

COMMANDONS & enioignōs aux aduocats & procureurs de noſtredite cour, que leſdits exploits & autres lettres & munimēs veus, en enſuyuans les bonnes meurs & vſages du temps paſſé, qu'ils prennent hors iugement leurs delais, tels que les natures des cauſes le requierent, ſans tenir la cour pour tels delais: & ſi par cautelle ou malice, ils ſont trouuez delayans de prendre leurſdits delais, ils en ſeront punis & corrigez à l'ordonnance de noſtredite cour.

XIII. *Idem, article LXI. Ibidem.*

COMMANDONS & enioignons aux aduocats & procureurs qu'en telles matieres de delais, ils procedent ſommairement, & de plain en noſtredite cour, & n'entrēt en la matiere principale à fin de delayer: & ſur peine de l'amende ſur l'aduocat, qui fera le contraire de ceſte preſente noſtre ordonnance.

XIIII. *CHARLES VIII. Article XXVII. En l'an 1493.*

SI la matiere eſt ſuiette à renuoy de la cauſe d'appel, les procureurs des parties iront paſſer au greffe ledit renuoy, apres ce qu'ils auront monſtré leur cedule à nos aduocats & procureurs.

XV. *Idem, article XXIX. Ibidem.*

QVANT aucuns procureurs de noſtre cour de Parlement feront appeller aucune cedules des appellations interiettees des preuoſts, ou ſergens Royaux, ordonnons, & enioignons auſdits procureurs ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande qu'ils exprimeront en leurſdites cedules, ſi les preuoſts, ou ſergens, dont les appellations ſeront interiettes, ſont executeurs de lettres Royaux, ou ſentences, & appointemens donnés par leſdits preuoſts, comme iuges ordinaires: à ce que noſtredite cour puiſſe ſur le champ faire renuoy deſdites appellatiōs auſdits iuges ordinaires, ſi la matiere y eſt diſpoſee.

XVI. *Idem, article XXXIIII. Ibidem.*

POVRCE que les procureurs de noſtre cour differēt, & refuſent monſtrer leurs exploits, & autres choſes qu'ils doyuent monſtrer à leurs parties aduerſes, dont ſouuētesfois ſont retardez les procez, ordonnons que le temps à venir les procureurs des parties plaidantes en noſtredite cour, auant les iours que les cauſes de leurs maiſtres deuront eſtre appellees au rolle pour eſtre plaidees, monſtreront à leurs parties aduerſes, outre & auec leſdits exploits toutes lettres d'impetration qu'ils auront obtenues, & dont ils ſe voudront aider en leur cauſes : c'eſt à ſauoir le demandeur, toutes celles de date precedente la demande, qu'il aura intention de faire; & le defendeur celles qu'il aura de date precedente le iour qu'il fera ſes defenſes, ſoyent requeſtes ciuiles, anticipations, lettres d'eſtat de reliefuement, ou pour conuertir les appellations en oppoſitions, ou les mettre à neant, & toutes telles ſemblables impetrations & autres lettres & munimens, dont en iugement on eſt tenu faire prompte foy; à fin que la partie aduerſe ſe puiſſe appreſter, tant de ſon principal comme à reſpondre auſdites impetrations, lettres & muni

munimens deſſus declarés.

XVII. Idem, article XXXV. Ibidem.

a Et ſi[a] par le fait de la partie, qui deura mõſtrer leſdites choſes, y eſt faite faute, elle ſera priuee de l'effect deſdites lettres, exploits impetratiõs, & autres choſes deſſuſdite, & aura la partie, à qui elles deuroyẽt eſtre mõſtrees, exploits à l'encõtre de celle qui aura fait faute à les mõſtrer, tels que de raiſon. Et ſi de la partie du procureur ſeulement eſtoit trouuee faute en ce que dit eſt, nous ordonnons que le procureur qui aura fait ladite faute, en ſoit puni, à la peine de dix liures pariſis d'amende, qui ſeront leuees ſur luy ſans deport : & neantmoins payera les deſpẽs de la partie aduerſe, faits à cauſe dudit retardement.

a Et ſi. *Idẽ* Charles 7. *ſuprà ch. 11.*

XVIII. Idem, article XXXVI. Ibidem.

Enioignons aux aduocats & procureurs de noſtredite cour, que leſdits exploits & autres lettres & munimens veus en enſuyuant les vſage & ſtile du temps paſſé, ils prennent hors iugement leurs delais, tels que la qualité des cauſes le requiert, ſans retenir la cour pour iceux. Et ſi par cautelle & malice ils ſont trouués delayans de prendre leſdits delais, nous ordonnons auſdits preſidens & conſeillers de noſtredite cour, que par amendes arbitraires, ſelon l'exigence des cas, ils en ſoyent punis & corrigez ſans diſſimulation.

XIX. LOYS XII. Article LXXI. En l'an 1499.

Le nõbre des procureurs, qui puis n'agueres iuſques à preſent a eſté, & encores eſt effrené en nos cours de Parlemẽt, & ailleurs, en ſi grande multitude, que les vns ne peuuent viure pour les autres, & tiennent touſiours les procés en longueur, à la grand' foulle de noſtre peuple, ſera reduit en nombre cõpetant, ainſi que par nos cours de Parlemẽt ſera aduiſé, ſi que eſdites cours & nos autres iuges en leurs iuriſdictions & reſſors, les gens de bien & ſuffiſans retenus, & les inſuffiſans reſequés & reiettés.

XX. Idem, article CXXXIIII. Ibidem.

Ordonnons que les procureurs qui comparoiſtront pour les parties, ſeront tenus de mettre leurs procurations au greffe, s'ils en ſont requis: & ſeront tenus leſdits greffiers de les enregiſtrer, ſi leſdits procureurs pour les parties les veulent recouurer, ſinon les enfiler & garder, pour ſeruir & valoir ce que de raiſon.

XXI. FRANCOIS I. Article I. En l'an 1528.

b Premierement auons authoriſé, & authoriſons les procurations de toutes les parties, qui auront conſtitué procureurs, s'ils ne ſont reuoqués[b]. Et pourront iceux procureurs par vertu des procurations anciennes ainſi authoriſees occuper, & proceder és matieres, ſans ce qu'il ſoit beſoin requerir autre authoriſation. Et defendons à iceux procureurs de non plus requerir telles authoriſations, ſoit en appellant les congez & defaux, ou en plaidant, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende pour la premiere fois, & de cent ſols pariſis pour la ſeconde. Et ſi aucuns congez & defaux ſont donnez, le procureur qui laiſſera appeller ladite cedule ne ſera receu à occuper, ſans preallablement payer ladite amende.

b Reuoquez. *De reuocatione procuratoru, vide in c. audstis: de proc. & Cottam in ij. par. Memo. in Ver. hypot. Anto. Negusa in tra. de pignor. in iiij. mem. ij. par. ſu. n. 129. & in iiij. mem. 5. partis. Alex. con. xlvij in fin. Vol. iij. Rebuff.*

XXII. Idem, article VI. Ibidem.

Quand par noſtre cour de Parlement ſeront aucuns commiſſaires commis pour ouyr les parties ſur l'enterinemẽt des lettres par nous ottroyees, ou requeſtes baillees à noſtredite cour auons ordonné, que ſi le procureur du demandeur, ou defendeur veut faire pourſuite de ſa matiere, communiquer auec le procureur de ſa partie aduerſe, & prendra l'appointement à venir defendre en droict, ou tel autre appointement qu'il conuiendra ſelon la qualité de la matiere. Et leur enioignons ainſi le faire, ſur le deu de leurs conſciences, & ſur peine à celuy qui ſera refuſant prendre ledit appointement, ſelon la diſtance des lieux, & la matiere ſuiette, de quarante ſols pariſis d'amende. Et ſi le defendeur, ou celuy qui ſera pourſuyui, laiſſe donner defaux ou congez contre luy par deuant les commiſſaires, celuy qui les obtiendra, les pourra faire iuger par leſdits commiſſaires ſelon & enſuyuant le ſtile de noſtredite cour. Et s'il y a appel de la ſentence, ou appointement donné par leſdits commiſſaires, & l'appellant obtient lettres de nous pour mettre les defaux & ſentences à neant, n'y ſera receu, ſinon en refondant preallablement tous les deſpens des defaux, ſentence & contumace qui ſeront taxez ſommairement ſans declaration ne voyage, & forniſſant promptement à ce qu'il eſtoit tenu fournir lors deſdits defaux, & ſans ce qu'il paye quarante ſols pariſis d'amende pour les ſubterfuges. Et defendons au procureur qui aura obtenu la ſentence, de non receuoir l'appellant, ne luy conſentir l'enterinement deſdites lettres, ſans payer ladite amende de quarante ſols pariſis, à peine de le prendre ſur luy, & en ſon nom.

XXIII. Idem, article IX. Ibidem.

Enioignons aux procureurs ſur le deu de leurs conſciences, qu'incontinent qu'ils auront veu la copie de la ſentence qui leur ſera baillee, ils prennent leur delay de faire apporter le procez par eſcrit en la maniere accouſtumee. Et s'il eſt apporté, qu'ils concluent dedans trois iours, ſans attendre ſignification de requeſte. Et ſi le pourſuyuant eſt contraint de bailler requeſte, & n'y a cauſe raiſonnable d'empeſcher la concluſion dudit procez par eſcrit, le procureur de

l'appel

Source : BIU Cujas

l'appellant ſera condamné en quarante ſols pariſis d'amende. Et ſi en iugement ne ſe trouue cauſe pour empeſcher ladite concluſion, le procureur ſera condamné en autre quarãte ſols pariſis d'amende, & ſon aduocat s'il le conſeille, en pareille ſomme, en enſuyuant l'ordonnãce ancienne. Et ſi le procés par eſcrit ne ſe vuide ſur le chãp, celuy qui aura fait la pourſuite, ſera condamné és deſpens faits par ſa partie, pour auoir fait appreſter ſon aduocat, & de la plaiderie, & en l'amende ſelon l'ordonnance.

XXIIII. Idem, article XI. Ibidem.

NOVS auons ordonné, que dés le iour ou le lendemain, que le procureur aura receu la procuration pour acquieſcer, ou qu'il ait charge de ce faire par ſa partie, quãt aux procez par eſcrit receus pour iuger, il face l'acquieſcement, ou die au procureur de ſa partie qu'il le face. Et quãt aux appellations verbales, qu'il face ledit acquieſcement, ſans attendre ſignification de requeſte d'audiẽce, ou que la cauſe ſoit miſe au rolle: & quant aux procés per eſcrit, non receus pour iuger ſans attendre qu'ils ſoyent conclus, diſtribués, ne baillez: & de ce faire les chargeons ſur le deu de leurs conſciences. Et d'abondant, s'il eſt trouué qu'ils y ſoyent contreuenus, ordonnons qu'ils ſeront condamnez en dix liures pariſis d'amende pour la premiere fois: & pour la ſecõde, ſuſpendus pour vn an, ou autre tẽps, à la diſcretion de noſtredite cour: & pour la tierce fois, priuez de leur eſtat de procureur.

XXV. Idem, article XVII. Ibidem.

ENIOIGNONS aux procureurs de prendre leurs aſſignations & appointemẽs ordinaires, tant par deuant les maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, conſeillers en noſtredite cour, és requeſtes du palais, & autres iuriſdictions, ſelon la diſtance des lieux, ſans pour ce venir en iugement, ſur peine au procureur qui ſera refuſant de ce faire, de quarante ſols pariſis d'amẽde. Laquelle voulõs eſtre executee, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy. Toutes & chacunes leſquelles choſes deſſuſdites nous voulons, & vous mandons faire lire, publier, & enregiſtrer, & icelles inuiolablement faire entretenir, garder & obſeruer par tout où il appartiẽdra, ſans y contreuenir ne ſouffrir eſtre contreuenu en aucune maniere que ce ſoit.

Defenſes aux cours de Parlemens & autres, de ne receuoir autres procureurs outre ceux qui ſont de preſent.

XXVII. FRANCOIS I. En l'an 1544.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ſoyons deuẽment aduertis, qu'en nos cours de Parlement, bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez iuriſdictions & ſieges y reſſortiſſans, y a ſi grand & effrené nombre de procureurs, & encores s'en fait tant de nouueaux par chacun an, que n'ayant la plus part d'entr'eux autre moyen de viure, fors leur eſtat & practique, ils ſont contrains nourrir, multiplier, & prolonger les procés le plus ſouuent par mutuelle intelligence, qu'ils ont entr'eux, au grand detriment des poures parties litigãtes. Pour leſquelles cauſes feu noſtre treſcher ſieur, & beau pere, le Roy Loys dernier decedé, voyant que dés lors le nombre deſdits procureurs en noſdites cours, & ailleurs eſtoit ſi exceſſif, qu'ils ne pouuoyẽt viure les vns pour les autres: & par ce moyen tenoyent touſiours les procez en longueur: ordonna[a] dés l'an quatrecens quatrevingts dixhuit, que le nombre deſdits procureurs, tant és cours de Parlement, qu'ailleurs, ſeroit reduit en nombre competant, les gens de bien & ſuffiſans retenus, & les inſuffiſans reiettés. Et combien que ceſte ordonnance comme treſutile & neceſſaire euſt eſté leuë, publiee & enregiſtree en noſtredite cour de Parlement, & deuſt eſtre treſeſtroittement gardee: toutesfois elle n'a depuis eſté entretenue, ni obſeruee: mais au cõtraire le nombre deſdits procureurs touſiours augmenté à la grande foule & charge de noſtre poure peuple, vexation de tous les eſtats de noſtre royaume, & grand deſordre, confuſion & perturbation de noſtre iuſtice.

[a] *Supra capite decimonono hoc titulo.*

SAVOIR faiſons, que nous deſirans ſingulierement pouruoir, & dõner ordre és choſes qui touchent & concernent le bien, repos, & tranquillité de nos ſuiets, la ſincerité, & abbreuiation de iuſtice: & eu ſurce l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auons dit, declaré, ſtatué, & ordonné, & de nos certaine ſcience pleine puiſſance, & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons, & ordonnons, & defendons treſexpreſſement, qu'en noſdites cours de Parlement, bailliages, ſenechaucees preuoſtez, ſieges y reſſortiſſans, & autres nos iuriſdictiõs quelconques aucun ne ſoit d'oreſnauant receu à faire le ſermẽt de procureur, outre ceux qui y ſont de preſent: tant que par nous autrement en ſoit ordonné, ſous peine à ceux qui ſe feront receuoir apres la publication de ceſdites preſentes, d'encourir en crime & peine de faux, pour le regard de tout ce qui ſera par eux fait, accordé, & procuré pour les parties, pour leſquelles ils auroyent occupé. Et de tous deſpens, domm ages, & intereſts enuers telles parties qu'il appartiendra.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, les gens de nos cours de Parlement,

Source : BIU Cujas

lement. Donné à Arques, le ſezieme iour d'Octobre, l'an de grace, mille cinq cens quarante-quatre. Et de noſtre regne le trentieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, vous monſieur le preſident Oliuier garde des ſeaux, & autres preſens. BOVCHETEL.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, decimaſeptima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Ainſi ſigné, BERRVYER.

Edict declaratif du precedent, touchant les procureurs.

XXVII. *FRANCOIS I. En l'an 1544.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ſes preſentes lettres verront, Salut. Comme par nos lettres d'edict ces iours paſſez expediees: & pour les bonnes, iuſtes, & raiſonnables cauſes & conſiderations à plein contenues, & declarees par icelles, nous ayons expreſſémẽt prohibé & defendu, de ne receuoir plus aucuns au ſermẽt & charge de procureurs, tant és cours ſouueraines de noſtre royaume, qu'en nos iuriſdictions inferieures, iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné. Lequel edict ainſi couché en termes generaux ſans autre plus ample declaratiõ, on pourroit pretendre eſtre aucunement preiudiciable à l'authorité & prerogatiue de noſdites cours ſouueraines, baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges quant à la prouiſion auſdits eſtats, & charges de procureurs, ſi ſur ce n'eſtoit par nous faite plus ample declaration, & interpretation de nos vouloir & intention.

SAVOIR faiſons, que nous bien recors & memoratifs du contenu en noſtredit edict, auons par ces preſentes de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, dit & declaré, diſons & declarons, que par iceluy edict nous n'auons entendu, & n'entendons, en quelque façon que ce ſoit, auoir aucunement derogé auſdites authoritez & prerogatiues par nous, & nos predeceſſeurs ottroyees à noſtre cour de Parlement à Paris, & autres nos cours ſouueraines, baillifs ſeneſchaux, & autres nos iuges, de pouruoir auſdits eſtats & charges de procureurs. Ains apres que le nõbre deſdits procureurs qui ſont auiourd'huy, ſera diminué, en telle maniere que noſdites cours voyent qu'il ſoit vtile, & requis pour le bien public, & expedition des cauſes, y en mettre d'autres: nous ferõs au rapport, & par l'aduis de noſdites cours ſouueraines expedier nos lettres de ſublatiõ, des inhibitiõs contenues en iceluy noſtre edict: pour par nos deſſuſdites cours, & autres noſdits iuges inferieurs reſpectiuement eſtre pourueu auſdits eſtats & charges de procureurs, en tel nombre qu'il ſera requis & conuenable. Et à fin qu'icelles noſdites cours, pour le regard des ſieges inferieurs puiſſent plus clairement, & au vray cognoiſtre, & nous bailler leur dit aduis, quand il ſera temps d'y mettre procureurs nouueaux, elles s'en pourront informer par les iuges des lieux, & autres officiers, aduocats & practiciens deſdits ſieges, & en prendre auſſi leur aduis. En defendant treſexpreſſément par ceſdites preſentes à tous pourſuyuans d'eſtre pourueus audit eſtat de procureur, que d'oreſenauant ils n'ayent recours ailleurs, qu'à icelles noſdites cours, & autres nos iuges inferieurs reſpectiuement pour y eſtre receus. Et ſi par importunité, ou autrement ils auoyent obtenu, ou obtenoyent de nous, ſur ce lettres au contraire, nous les auons dés à preſent comme pour lors caſſees, reuoquees, & annullees, caſſons, reuoquons, & annullons, diſons, & declarons nulles, & ne voulons par icelles noſdites cours & iuges inferieurs y eſtre aucunement obey.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Sainct Germain en Laye, le 1. iour de Nouemb. l'an de grace mille cinq cens quarante quatre: & de noſtre regne le trentieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali regis, Pariſiis in Parlamento, decimaſeptima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Sic ſignatum. BERRVYER.

Edict ſur la reformation de ceux qui abuſent du nom & eſtat de Procureur és cours & iuriſdictions de ce royaume.

XXVIII. *HENRI II. En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons deuëment eſté aduertis qu'en noſtre palais à Paris y a grand nombre & effrenee multitude des clercs ſoliciteurs, & autres, la pluſpart inexpers de l'eſtat de procureur: leſquels neãtmoins tiennent en la ſalle de noſtredit palais bancs deſtinez aux aduocats, & procureurs en noſtre cour de Parlement, ont clercs, ſe diſent, & fauſſement intitulent procureurs: & ſous le nom emprunté d'aucũs procureurs, font, cõduiſent, & exercent l'eſtat de procureur, tant en noſtredite cour, generaux des aides, requeſtes, & autres iuriſdictions, pullule, croit & augmente chacun iour ledit nõbre: & par tels moyens indeuement les edits de feu noſtre treſcher ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) & de nos autres pre-

Source : BIU Cujas

deceſſeurs,& de nous ſur la reduction des procureurs,à nombre competent, & inhibitions faites tant par iceux,que par pluſieurs arreſts,& iugemẽs de noſtredite cour,ſont enfrains, & nos vouloir & intention fraudez,dont s'enſuyuent iournellement pluſieurs ſurpriſes, pilleries,exactions,& autres inconueniens:meſmes eſt le ſtile de noſdites cours & iuriſdictions du tout peruerti, & nos chanceleries, & cours ſouueraines grandement vexees de lettres en forme de requeſtes ciuiles,que les poures parties ſont contraintes d'obtenir, pour eſtre releuees d'eſtre ſurprinſes,au grand ſcandale de la iuſtice, foule & oppreſſion de noſtre poure peuple, & à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir.

POVRCE eſt-il,que nous qui deſirons de tout noſtre pouuoir,les cauſes & querelles de nos ſuiets eſtre traitees, conduites, & demenees par gens de bien, expers, & ayans ſerment à nos cours ſouueraines,& autres nos iuges,& non par autres:à celle fin que plus ſincerement, briefuement,& commodement, iuſtice & raiſon leur en puiſſe eſtre rendue : auons de nos certaine ſcience,pleine puiſſance,& authorité Royal,inhibé & defendu, inhibons & defendons, à tous leſdits clercs,ſoliciteurs,& autres quelconques n'eſtans procureurs, & n'ayans eſté receus à l'eſtat de procureur,& fait le ſerment en tel cas accouſtumé de faire,ni exercer eſtat de procureur en noſdites cours ſouueraines,& autres iuriſdictions inferieures, ſoit en leurs noms ou ſous le nom emprunté des procureurs, ni autrement directement ou indirectement en maniere quelconque,ou ſous quelque couleur ou occaſion que ce ſoit:& d'obtenir & occuper les bancs & places deſtinez aux aduocats, & procureurs,mettre & inſcrire,faire mettre & inſcrire leurs nõs és regiſtres,rolles,eſcritures, & autres actes de iuſtice, & ne ſe dire ou intituler procureurs. Et commandons treſexpreſſément à ceux de la qualité deſſuſdite, qui ont bancs en noſtre ſale du palais à Paris deſtinez d'ancienneté à l'vſage des aduocats & procureurs,de noſtredite cour, d'en vuider leurs mains à gens dudit eſtat d'auocat,& procureur,dedãs vn mois apres la publication de ces preſentes. 1

ET où ils n'auront ce fait actuellement & ſans fraude dedans le tẽps & terme deſſuſdit, nous dés maintenant comme pour lors,auons iceux bancs declarez, & declarons vacans & impetrables.Et voulons que comme tels ils ſoyent donnez aux perſonnes ayans ſerment en noſtredite cour,à l'vſage deſquels ils ont eſté d'ancienneté deſtinez. 2

INHIBONS pareillement & defendons à tous & chacuns leſdits procureurs ayans fait ſermẽt,& eſté receus audit eſtat de procureur,tant en noſdites cours ſouueraines, qu'inferieures, de ne ſouffrir ne permettre que tels clercs,ſolliciteurs, & autres non ayans eſtez receus audit eſtat & ſermẽt de procureur,poſtulent,ne patrocinent,ou facẽt quelques actes de procureurs: & ne leur preſtent à ceſte fin leurs noms,couuertement ou apertement, ne autrement en quelque maniere que ce ſoit,& à nos iuges & greffiers de ne les y ſouffrir,ni admettre. 3

LE tout ſur peine quant auſdits procureurs,de priuation de leurs eſtats,d'encourir crime de faux,declaration de nullité des actes & expeditions qui ainſi auroyent eſté faites,& de condamnation de deſpens,dommages,& intereſts enuers les parties.Et quant auſdits clercs, d'encourir auſſi crime de faux,d'eſtre declarez inhabiles à iamais de l'eſtat de procureur, de punition corporelle & autres amendes arbitraires, à la diſcretion de noſdites cours ſouueraines & iuges inferieurs. 4

ET encores commandons treſexpreſſément auſdits procureurs, & chacun d'eux, ſur peine d'eſtre declarez infracteurs de leurs ſermens,& d'amendes arbitraires, de d'oreſenauant reueler incontinent,& ſans delay,ni aucune diſſimulation,à noſdites cours,& iuges inferieurs,les infracteurs de nos preſent edict,vouloir,& deffenſes,pour eſtre contre eux procedé à la declaration deſdites peines,& autrement,en maniere que ce ſoit exemple à tous. 5

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans nos cours,&c. Donné à Paris,le vingtneufieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarante & neuf:& de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL.

Lecta,publicata,& regiſtrata,audito procuratore generali Regis,& hoc requirente, prout in regiſtro hac die iudicialiter facto continetur. Actum Pariſiis in Parlamento vndecima die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono, Ainſi ſigné. DV TILLET. Et ſeellé de cire iaune ſur double queuë.

Ordonnance ſur le reiglement des inſtitutions des procureurs,tant és cours ſouueraines, qu'és bailliages,ſaneſchaucees,preuoſtez & ſieges inferieurs y reſſortiſſans.

XXIX. FRANCOIS II En l'an 1559.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme le feu Roy François de bonne & louable memoire noſtre ayeul,euſt pour le bien,repos & tranquilité de ſes ſuiets,& pour la ſincerité & abbreuiation de iuſtice, ſtatué & ordonné par ſes lettres, [a] patentes du ſeizieme iour d'Octob.e mille cinq cens quarantequatre,que ceſlors en auant aucũ ne ſeroit receu à faire ſerment 2

a Lettres. Ci deſſus chapitre xxvj. en ce titre.

Source : BIU Cujas

ment de procureur, tant en ſes cours de Parlement,que és baillia ges, ſeneſchaucees, preuoſtez & ſieges y reſſortiſſans,& autres ſes iuriſdictions quelcõques,iuſques à ce que par luy autremẽt en euſt eſté ordonné,& ce ſous les peines contenues en ceſdites lettres:& depuis par autres lettres du premier iour de Nouembre audit an, euſt declaré que par leſdites premieres il n'entendoit en quelque façõ que ce ſoit,auoir derogé aux authoritez & prerogatiues par luy & ſes predeceſſeurs ottroyees à ſeſdites cours de Parlement,baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,& autres ſes iuges,de pouruoir eſdits eſtats & charges,ce qu'il entẽdoit toutesfois apres que le nombre deſdits procureurs qui eſtoit lors auroit tellement eſté diminué, que leſdites cours viſſent qu'il fuſt vtile & requis pour le bien public,& expedition des cauſes y en mettre d'autres: en quoy il leur auroit prefix vn ſi bon ordre,& par ſeſdites premieres & ſecõdes lettres ſi meurement pourueu, pour la reduction du nombre effrené deſdits procureurs, que ſi ſes vouloirs & intentiõs euſſent eſté enſuiuis en cela,ains y qu'il eſtoit raiſonnable, les multiplications & longueurs qui depuis ſont interuenues en infinis procez,(pour la multitude deſdits procureurs) ne ſe fuſsẽt enſuyuis, au grand detriment,preiudice & dommage des parties plaidantes. A quoy en enſuyuant la bonne & ſaincte intention de noſtredit ayeul,& pour le bien & repos de noſdits ſuiets,nous deſirons ſingulierement pouruoir.

1 SAVOIR faiſons,que nous,apres eu l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué ſur ce,auons de nouueau dit,ſtatué & ordonné, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal,diſons,ſtatuons & ordonnons qu'en noſdites cours de Parlemẽt,bailliages, ſeneſchaucees,preuoſtez & ſieges y reſſortiſſans,& autres nos iuriſdictions quelconques, aucun ne ſera d'oreſenauant receu à faire le ſermẽt de procureur outre ceux qui y ſont de preſent,iuſques à ce qu'autrement par nous en ait eſté ordonné. Qui ſera toutesfois apres que le nombre deſdits procureurs ſera tellement diminué,que noſdites cours voyẽt qu'il ſoit requis pour le biẽ public & expedition des cauſes y en mettre d'autres. Auquel cas nous ferons au rapport, & par l'aduis de noſdites cours ſouueraines,expedier nos lettres de ſublation deſdites defenſes, pour par noſdites cours, & autres nos iuges inferieurs reſpectiuement eſtre pourueu auſdits eſtats & charges de procureurs en tel nombre qui ſera requis & conuenable.

2 ET à fin qu'icelles noſdites cours puiſſent plus clairement cognoiſtre,& au vray pour le regard des ſieges inferieurs,& nous bailler leur aduis quand il ſera requis d'y mettre procureurs nouueaux,elles s'en informeront par les iuges des lieux, & autres officiers, aduocats & practiciens deſdits ſieges,& en prendront leur aduis pour nous en aduertir.

3 EN defendant treſexpreſſément à noſdites cours,baillifs, ſeneſchaux,preuoſts,& autres iuges ſuſdits,qu'ils n'ayent plus à proceder à la reception deſdits ſermens des procureurs, autrement que deſſus eſt dit,& à ceux qui pourſuyuront d'eſtre pourueus eſdits eſtats,de n'auoir recours pour ceſt effect qu'à noſdites cours,& iuges inferieurs reſpectiuemẽt,ſelon la forme contenue en ceſdites preſentes,ſur peine où ils ferõt le cõtraire(quelques lettres particulieres qu'ils puiſsẽt obtenir de nous à ceſte fin,auſquelles nous ne voulons que noſdites cours & iuges ayẽt aucun eſgard) d'encourir en peine de faux de tout ce qui ſera par eux fait, accordé & procuré pour les parties,pour leſquelles ils auroyent occupé,& de tous deſpens, dommages & intereſts enuers icelles parties qu'il appartiendra, & d'auantage d'eſtre à iamais priuez de poſtuler, en quelque cour & iuriſdiction que ce ſoit de nos royaume & pays.

SI donnons en mandement à nos amez,&c. Donné à Villers-Coſterets le vingtneufieme iour d'Aouſt,l'an de grace mille cinq cens cinquante neuf:& de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, . BOVRDIN. Collation eſt faite à l'original.

Lecta,publicata,& regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis.Pariſiis in Parlamento ſeptima die Septembris,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono. *Signatum,* DV TILLET.

XXX. *CHARLES IX. Article VIII. De Paris 1563.*

LE procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cauſe,ſera tenu & contrainct cõparoir en l'inſtance d'execution des arreſts en iugemens,ſans que nouuelle procuration ſoit requiſe, & ne ſeront receus les aduocats ou procureurs,à ſe preſenter pour les parties, s'ils n'ont memoires ſignez. Voulons & ordonnons qu'ils ſoyent cõdamnez en leur propre & priué nom, és deſpens des defaux ou congez obtenus contre leurs parties,ſans que les iuges les en puiſſent diſpenſer,apres toutesfois les auoir mandez & ouys.

XXXI. *CHARLES IX. Article LXXXIIII. A Moulins 1566.*

LES edicts & ordonnances faites pour la ſuppreſſion des procureurs, portans defenſes d'en receuoir aucuns, tant en nos cours ſouueraines que ſieges inferieurs, ſeront gardees & entretenus,& auons dés à preſent reuoqué, & reuoquons toutes les receptions faites au contraire,depuis leſdits edicts,meſmement celuy fait en l'an cinq cens cinquanteneuf, interdiſans aux procureurs receus depuis leſdits edicts l'exercice deſdites charges,ſur peine de faux.

Source : BIU Cujas

XXXII. *Idem, article XVIII. En la declaration des ordonnances de Moulins, En l'an 1566.*

Et ſur le quatrevingt quatrieme article touchant les procureurs, Voulõs & ordonnons que les defenſes faites par l'edict de l'an mil cinq cens cinquanteueuf de receuoir aucũ procureur, & la reuocation des receptions tiennent: & neantmoins permettons aux preſidens de nos cours de Parlemẽt s'aſſembler, pour appellez trois ou quatre anciẽs cõſeillers, & nos aduocats & procureur general, & ouys ſur ce aucũs des anciens procureurs, aduiſer iuſques à quel nõbre ſeroit requis augmenter le nombre des procureurs receus au parauant ledit edict de l'an mil cinq cẽs cinquanteneuf: & en ce faiſant nous nommer certain nombre qu'ils verront eſtre neceſſaire de ceux qui auoyent obtenu arreſts de reſerue, & autres les plus anciens, ſuffiſans, capables & gens de bien (dont nous chargeons leur honneur & conſciences) pour apres ledit aduis rapporté, & veu par nous en noſtredit conſeil, ordonner comme verrons eſtre à faire. Et au cas que ſuyuant ledit aduis en accordions quelque nombre, voulons que les denommez au rolle qui ſera enuoyé en nos Parlemens, attaché ſous noſtre contreſeel à nos lettres de main leuee des defenſes, qui ſeront à ces fins expediees, ſoit receu, apres preallable examen fait en la grand' chambre du Parlement, de la ſuffiſance de ceux qui auront eſté arreſtez, y aſſiſtans les preſidens de nos cours de Parlement & non autrement.

XXXIII. *Idem, En la ſeconde declaration.*

Nous reſeruant au ſurplus de pouruoir à la reformation des greffes de noſtredite cour de Parlement à Paris, & diminution du nombre exceſſif des procureurs receus en iceluy depuis les defenſes d'en receuoir aucun, apres auoir fait veoir en noſtre conſeil ce qui aura eſté ſur ce fait par les gens de noſtredite cour. Declarans neantmoins dés à preſent, noſtre plaiſir & volonté eſtre, que le nombre deſdits procureurs ſoit reduit & limité, & lequel deſapreſent nous reduiſons & limitons au nombre de deux cens, par le decez & treſpas de ceux qui ſont à preſent receus, & ſerõt arreſtez pour demeurer en leurſdites charges: ſans que cy apres pour quelque occaſion, ou ſous pretexte que ce ſoit ledit nombre puiſſe eſtre augmenté.

XXXIIII. *Iuramentum procuratorum.*

PRIMO ponantur in ſcriptis poſt nomina aduocatorum: procuratores prædicti iurabunt hæc quæ ſequuntur.

Quòd diligenter & fideliter officium procuratorium exercebunt.

Quòd cauſarum iniuſtarum onus ſcienter non recipient.

Quòd ſi ab initio, & ex poſt facto viderint cauſam eſſe iniuſtam, ſtatim eam dimittent.

Quòd in cauſis quas fouebunt, ſi viderint tangi Regis incommodum, ipſi de hoc curiam admonebunt.

Quòd cauſa placitata, & factis negatis ipſi de recenti intra biduum vel triduum fieri, & curiæ tradi procurabunt articulos ſuos: niſi ex cauſa de licentia curiæ vlteriùs differant.

Quòd impertinentes articulos ſcienter non facient, nec fieri facient ſeu permittent.

Quòd facta, nec conſuetudines, quas veras eſſe non crediderint, non proponent, nec proponi facient.

Quòd cauſas quas ſuſcipient, citò expediri procurabunt pro poſſe ſuo.

Quòd in eis dilationes & ſubterfugia malitiosè non quærent.

Quòd pro ſalario ſuo, quantuncunque ſit magna cauſa, vltra decem libras Pariſienſes pro vno Parlamento non recipient, nec etiam in ſalarij matoris fraudem: minus tamen recipient, ſecundum qualitatem cauſæ, & conditiones perſonarum.

Item, quòd non paciſcentur de quota parte litis.

Item quòd non facient forum de cauſa ducenda, ſeu conſilio quærendo, in fraudem ſalarij aduocatorum nec aliàs.

Item quòd non impetrabunt, nec impetrari facient literas iniuſtas & iniquas, contra rationem & ſtylum curiæ.

Item, quòd non inducent magiſtros ſuos ad corruptionem aliquam faciendam, nec etiam ad informandum aliquos dominorum de cauſis ſuis ad partem extra iudicium.

Item, quòd per fauorem, preces, pecuniam, aut aliàs indebitè, non quærent aduocatos ad modum proxeneta, vel mediatoris: iniungatur eis præter iuramentum, quòd benè manè veniant.

Quòd illum cui data fuerit audientia non impedient.

Quòd retro aduocatos ſtent vel ſedeant.

Quòd primum ſcamnum non occupent.

Quòd ipſi de curia non recedent, quandiu magiſtri in curia erunt.

Et eſt ſciendum quòd nullus procurator curiæ Parlamenti admittetur ad officium procuratorium exercendum niſi ſit iuratus: & prohibet curia ne ipſe ingerat ſe ad poſtulandum generaliter in Parlamento, niſi ſit iuratus.

Item, prohibet curia in vim iuramenti ſui, ne indiſcretè (prout fieri ſæpius præſumpſerunt) intra par-

cum

Source : BIU Cujas

cum curie intrare præſumant, ex quo audientia propter eorum inordinatum tumultum & ſtrepitum ſæpius impeditur: ſed iuxta aduocatos partis ſuæ ſtent retro ſcamnum.

Et hoc eiſdē procuratoribus iniungit curia: quòd ſi contra fecerint, grauiter per eandem curiam puniētur.

XXXV. *Arreſt de la cour ſur le reiglement des aduocats & procureurs d'icelle, & abbreuiation des cauſes y affluantes.*

SVR la requeſte preſentee à la cour par la communauté des procureurs en icelle, ſignee par le procureur de ladite cōmunauté, contenant que le nombre ancien de leurs predeceſſeurs auoit eſté de quatre vingt, cent, ou ſix vingts au plus: & que pendāt ce tēps chacū d'eux auoit banc, pratique, & clercs, qui par longue eſpace de temps demeuroyent auec eux, & eſtoyent expers en pratique: en maniere qu'ils ne ſe fuſſent auſez ingerer bailler requeſte pour eſtre procureurs, qu'ils n'euſſent ſerui par longue eſpace de temps. Et quant à ceux qui n'eſtoyent receus procureurs, ils ſe retiroyent par les bailliages & iuriſdictions de ce reſſort, les vns pourueus d'offices, les autres à la pratique: leſquels offices & pratique ils ſçauroyent treſbien exercer, par le moyen de ce qu'ils auoyent veu & apprins au palais. Et au regard des ſoliciteurs & autres que les clercs demeurans au palais, il n'eſtoit nouuelle d'eux preſenter, pour eſtre receus procureurs: tellement que leſdits procureurs dés lors eſtoyent tous bons praticiens, de bonne eſtime, reputation & experience. Or depuis les ſoliciteurs & autres dont les aucuns n'ont iamais ſerui procureur au palais, s'eſtoyent preſentez pour eſtre procureurs & par le moyen de leur importunité, circonuention, le nombre deſdits ſupplians eſtoit tellement augmenté, que de preſent ils eſtoyent deux cens, ou plus, deſquels y auoit grand' partie qui n'auoyent banc ne pratique: eſtoyent quatre ou cinq en vn banc à louage, ayans peu de moyen de gagner leur vie: eſtoyent encore cinquante ou ſoixante pourſuyuans pour eſtre procureurs, dont les aucuns eſtoyēt ſoliciteurs, portans grand' barbe, le autres ayans eſté des procureurs quelque peu de temps: autres ayans eſté nottez & reprins, & autres qui auoyent ouy ſeulement parler de pratique: les aucuns, leſquels ont femmes, enfans, maiſons à louage, & groſſes charges pour les entretenir, auroyent tellement profané l'eſtat de procureur, que les vns eſtoyent hoſtelliers publiques achetans les cauſes des meſſagers des procureurs du chaſtelet, & autres iuriſdictions, où les aſſocioyēt auec eux de moitié de profit qui en venoit: tenoyent à louage au palais quelque petit coin d'vn banc: emprūtoyent le nom d'vn procureur, & mettoyent és cedules aux defaux le nom dudit procureur, & le leur au deſſous: & ſe diſoyent procureurs és lettres qu'ils eſcriuoyent aux parties, tellement qu'il ne leur reſtoit que le chapperon, brigueyent & corbinoyent les pratiques, deſroboyent les ſacs & paquets qui eſtoyent enuoyez auſdits ſupplians, & auec l'intelligence qu'ils auoyent auſdits meſſagers, s'il y auoit quelques lettres Royaux, ou autres expeditions à faire les faiſoyent & expedioyent tellement quellement, dont les poures parties eſtoyent abuſees: entreprenoyent ſur leſdits ſupplians, les faiſoyent reuoquer, & commettoyent pluſieurs autres maluerſations: & s'il eſtoit queſtion d'expedier les cauſes, deſquelles ils auoyent charge, & pour ce faire l'on parloit au procureur qui leur preſtoit ſon nom, il ne ſçauoit que c'eſtoit, & renuoyoit auſdits pourſuyuans, deſquels on ne ſçauoit auoir aucune expedition, pource que les aucuns n'y entendoyent rien, les autres eſtoyent malins, & ne vouloyent expedier pour crainte des parties des meſſagers ou des praticiens qui leur ont baillé charge, prenoyent eux-meſme les defaux à la barre, faiſoyent toutes autres pourſuites, auec infinies ſurprinſes, dont leſdits ſupplians & leur communauté eſtoyent merueilleuſement ſcandaliſez, tant enuers la cour, qui n'eſtoit aduertie dont viennent les fautes & ſurprinſes, qu'enuers les parties, & autres: & s'il y auoit quelque banc qui vaquoit, ils alloyent au deuant, & les encheriſſoyent, en maniere que leſdits bancs, qui ſouloyent eſtre donnez gratis, couſtoyent à preſent ſix, ſept, huit vingts, & deux cens eſcus, ſoit qu'ils y euſt reſignation ou non, & n'en pouuoyent finer ceux qui les auoyent meritez. Et voyans les clercs deſdits ſupplians la pourſuyte que faiſoyent les deſſuſdits pour eſtre procureurs, ils auoyent baillé requeſte, & pourſuiuoyent cōme les autres, laiſſans leurs maiſtres, ne ſeruans par temps competant: & quand ils n'eſtoyent procureurs, ils achetoyent quelques offices, où ſe retiroyent à la pratique en quelque bailliage, ſans auoir quelque experience pour l'exercer.

A ceſte cauſe requeroyent leſdits ſupplians qu'il pleuſt à la cour pouruoir à l'aduenir à l'eſtat & nombre deſdits ſupplians, à ce que chacun d'eux peuſt viure honneſtement ſous l'authorité de ladite cour, ſans auoir occaſion & eſtre contrains d'ainſi vilipender & profaner leur eſtat, & que defenſes fuſſent faites à toutes perſonnes, de tenir à louage, banc ou portion de banc deſtinez aux aduocats & procureurs, & ne faire ou exercer eſtat de pratique directement ou indirectement, & ne ſoy dire ne nommer procureurs, s'ils ne ſont actuellement receus: faire auſſi defenſe aux procureurs ſur groſſes peines, de faire eſtat de marchandiſe, & tenir hoſtelerie publique: & pareillement ne preſter leurs noms à autres, qui ne ſoyent procureurs, ſans permiſſion de ladite cour, n'y s'occuper en quelques cauſes que ce ſoit, ſinon qu'ils fuſſent chargez, & euſſent actuellement les procurations, ſacs & pieces faire encores defenſes aux meſſagers, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & de punition corporelle, de bailler les lettres miſſiues, pacquets & ſacs à autres qu'à ceux auſquels ils ſont adreſſez, & enioindre de reueler à la cour ceux qu'ils verront faiſans le contraire: & auſſi de reueler ceux qui ſont couſtumiers de mal verſer, & ne veulent faire les expeditions, ainſi qu'il eſt enioint par les ordonnances, ou autrement pouruoir auſdits ſupplians de tel remede que ladite cour verroit eſtre à faire.

1 APRES que ladite cour à veu ladite requeſte, & ſur icelle ouy le procureur general du Roy, la matiere miſe en deliberation, & tout conſideré: la cour par ſon arreſt, faiſant droict ſur ladite requeſte, & en ayant eſgard à icelle, dit & declare, que d'oreſenauant ne ſeront receus en icelle procureurs, en ſi grand nombre que par ci deuant ont eſté, iuſques à ce que ladite cour verra que ledit nombre, qui à preſent eſt, ſoit reduit & retraint à nombre non effrené & non exceſſif.

2 ET à fin que ci apres aucun ne s'ingere porſuyuir eſtre receu en l'eſtat de procureur en ladite cour, s'il n'a les qualitez requiſes, & auſsi que ladite cour puiſſe plus facilement paruenir à la reduction du nombre non effrené deſdits procureurs: icelle cour dit & declare, que d'oreſenauant aucun ne ſera receu en l'eſtat de procureur, ſi premierement il n'eſt certifié par ſix bons & notables procureurs de ladite cour, qui par elle, ou les commiſſaires, qu'elle députera ſeront choiſis eſtre perſonnages d'experience, & ſçauoir au fait de la pratique, de qualité & preud'hommie telle que l'eſtat de procureur en ladite cour le requiert: & outre auoir ſerui audit fait

Source : BIU Cujas

de pratique aux procureurs d'icelle cour, l'eſpace de dix ans, tant en ce qui concerne la chancelerie, maniement & façon des regiſtres, ſoit des requeſtes du palais, ſoit de ladite cour, qu'autres qui ſe font par les maiſtres clercs: & en ces dix annees auoir exercé trois ans entiers la charge du maiſtre clerc. Et defend à tous clercs de preſenter requeſte à la cour, pour eſtre receus procureurs, s'ils ne ſont certifiez eſtre qualifiez des qualitez deſſuſdites, & auoir demeuré auec les procureurs d'icelle cour le temps & l'eſpace, & en la forme & maniere que dit eſt.

ORDONNE d'auantage ladite cour, que ceux qui preſenteront leurs requeſtes, à fin d'eſtre receus procureurs, combien qu'ils auront certifié eſtre tels que deſſus: neantmoins auant qu'il ſoit procedé à leur reception, & faire faire le ſerment accouſtumé, ils ſeront examinez en pleine cour, en la maniere accouſtumee. 3

ET pource que l'on dit, qu'il y à des procureurs qui ne vont egalement en beſongne, ains ne font que cercher fuites & delais, & tergiuerſer, ladite cour leur reitere, & de nouueau fait les inionctiõs pareilles à celles-ci deuant faites, de prendre ſans fuir ne delayer les appointemens, qui par l'ancienne ordonnance leur ſont ordonnez prendre hors iugement, ſans donner occaſion aux parties pourſuyuãtes venir bailler requeſte à ladite cour, pour demander contrainte contre eux, & ce ſur les peines par ci deuant dites, qui ſeront leuees ſans deport ſur ceux qui ſeront trouuez faire le contraire. Et d'auantage quant à ceux qui ſeront trouuez couſtumiers, ſur peine de leur interdire l'adminaſtration de leur eſtat, à tel temps que ladite cour arbitrera, ou les en priuer, ſelon l'exigence des cas, ainſi que ladite cour verra eſtre à faire. 4

ET à fin qu'à l'aduenir ſoyent cognus les fuyars, delayans & tergiuerſateurs, ladite cour enioint au procureur de ladite communauté, ſur peine d'eſtre reputé infracteur du ſerment par luy fait en ſa reception à ladite cour, & d'amende arbitraire, à la diſcretion d'icelle, de releuer & denoncer à ladite cour, ou aux commiſſaires, qui par elle ſeront commis, ceux des procureurs qu'il ſçaura & cognoiſtra par luy ou par autres maluerſer en leurs eſtats, exquerir delais & ſubterfuges, pour puis apres en eſtre enquis par ladite cour, ou leſdits commiſſaires, auſquels le procureur de ladite communauté ſera tenu adminiſtrer teſmoins, pour informatiõ faite & veuë par icelle cour, & ouy le procureur general du Roy, proceder à l'encontre de ceux qui ſeront trouuez coulpables, à telle punition que ſe ſoit exemple aux autres. Enioint pareillement ladite cour à tous les procureurs de ladite communauté, en vertu du ſermẽt qu'ils ont fait à leur reception en ladite cour, & ſur peine d'eſtre reputez infracteurs d'iceluy, & d'amende arbitraire, faire ſemblables reuelations & denonciations à ladite cour, ou à ſeſdits commiſſaires, qui ſeront par elle deputez. 5

ET entant que touche ceux qui abuſent du nom de procureur, ladite cour inhibe & defend à tous clercs du palais, quels qu'ils ſoyent, ſur peine d'eſtre declarez inhabiles à iamais, exercer l'eſtat & office de procureur en icelle, & d'amende arbitraire, à la diſcretion de ladite cour, d'exercer aucunement l'eſtat de practique, ſoit en conduite de cauſes, ou en expedition de lettres de chancelerie, ou autrement en quelque forme & maniere que ce ſoit, ſous le nom emprunté d'vn procureur, s'ils n'ont eſté premierement examinez par ladite cour, & par elle trouuez ſuffiſans & receus au ſerment de procureur. 6

INHIBE pareillement & defend ladite cour à tous les procureurs de ladite communauté, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats pour la premiere fois, & de priuation d'iceux pour la ſeconde, preſter aucunement leurs noms auſdits clercs, & poſtuler pour eux, faire aucun acte de procureur, s'ils n'ont par deuers eux la procuratiõ, pieces & memoires de la partie, ou parties pour leſquelles ils occuperont, ſi n'eſt qu'en aucũs cas particuliers la cour pour aucunes bonnes cauſes & conſiderations veit qu'il fuſt raiſonnable de leur permettre. Auſquels cas entend ladite cour, que le procureur auquel elle permettra preſter ſon nom, voye les pieces des matieres, comme ſi elles luy auoyent eſté addreſſees par les parties meſmes, pour reſoudre de ce dont il ſera requis: & à ce que s'il y à faute commiſe, l'on ſe puiſſe addreſſer contre luy. 7

ET au regard des bancs, ladite cour defend & inhibe à tous les aduocats & procureurs ayans bancs en la grand' ſalle du palais, deſtinez aux aduocats & procureurs, de bailler en quelque maniere que ce ſoit, place en leur bancs à quelques perſonnages que ce ſoit, s'ils ne ſont aduocats ou procureurs receus, & à prix moderé, & non exceſſif, & à ſi petit nombre, qu'il n'y ait au plus grand banc plus de trois, en maniere que chacun des trois puiſſe auoir place pour ſeoir luy, ou ſon clerc. Et defend auſſi auſdits clercs d'en tenir & occuper aucũs, iuſques à ce qu'ils ſeront receus procureurs, ſur la peine ſuſdite. 8

ET au regard de ceux qui vont au deuant des meſſagers apportans aux procureurs, auſquels ils ſont addreſſez, les ſacs & paquets des parties, pour leſquels ils viennent: ladite cour pour à ce obuier en l'auenir, inhibe & defend à tous procureurs, clercs, ſoliciteurs, & autres quelconques, d'aller au deuant deſdits meſſagers, & prendre d'eux les paquets, qui s'adreſſent à autres qu'à eux, & les ouurir ſur peine, quant auſdits procureurs de priuation de leurs eſtats: & quant auſdits clercs, d'eſtre perpetuellement inhabiles à tenir & exercer eſtat de procureur, & autre punition, à la diſcretion de ladite cour: & quant aux autres, ſur peine de priſon, & de telle punition, que ladite cour arbitrera. 9

DEFEND auſſi auſdits meſſagers apportans leſdits paquets, ſur peine de priſon & de punition corporelle, de bailler les paquets à autres qu'à ceux à qui ils s'addreſſent: & à fin qu'il ſoit procedé cõtre ceux qui par ci deuant ont abuſé, à punition & correction exemplaire, ordõne ladite cour, qu'il en ſera enquis par ledit procureur de la communauté, lequel adminiſtrera les teſmoins aux commiſſaires de ladite cour, qui a ce ſeront par elle deputez. 10

ET entant que touche l'intelligence & communication de profit, que l'on dit aucuns procureurs de ladite communauté auoir auec procureurs eſtranges & ſoliciteurs, pour paruenir a auoir practique des bailliages, & reſſorts de ladite cour, icelle cour inhibe & defend à tous les procureurs d'icelle, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde, d'auoir directement ou indirectement intelligẽce, marchandiſe, ou communication de profit auec les procureurs du Chaſtelet de Paris, & autres qui leur enuoyẽt cauſes. 11

ET ſi aucuns ſont qui ce facent, enioint audit procureur de la communauté, en vertu du ſerment qu'il a fait, & ſur peine d'eſtre reputé infracteur d'iceluy, en aduertir ladite cour, & adminiſtrer teſmoins pour en informer, pour proceder contre ceux qui ſeront trouuez coulpables, à punition & correction exemplaire. 12

ET quant aux corbineurs, dont eſt faite memoire en ladite requeſte, qui vont au deuant des meſſagers, & des poures parties, & les circonuiennent, & prennent l'argent qu'ils apportent, qu'ils deſrobent, ſans ce que les poures parties ayent, ou puiſſent auoir l'expedition, pour laquelle elles ſont venues, ou ont enuoyé 13

meſſager

meſſager en ceſte ville: ladite cour inhibe & defend à tous procureurs, practiciens, clercs ſoliciteurs, ou autres quelconques hantans le palais, ou eſtans d'ailleurs, d'vſer de la fallace & circonuention que l'on dit corbinerie, ſur peine, c'eſt à ſauoir quant aux clercs, de confiſcation de leur patrimoine & temporel, & banniſſement de ce royaume: & quant aux lais, de hart. Et ſur les meſmes peines leur enioint laiſſer venir librement, ſans bailler empeſchement, ne deſtourbier par ladite circonuention, fallace corbineries, ou autrement, les meſſagers & poures parties ayans affaire au palais, aux procureurs auſquels ils ſont addreſſez.

14 Et pour punir de punition exeplaire, ceux qui vſent, & qui ont vſé par ci deuant de ladite circonuention & fallace, & corbinerie, comme de fard & fauſſeté: enioint ladite cour audit procureur de ladite communauté ſur peine d'eſtre reputé violateur du ſerment par luy fait, ſemblablement aux autres procureurs de ladite communauté, ſur ſemblables peines, venir reueler à ladite cour, dedans trois iours, ceux qu'ils ſauent auoir vſé d'icelle circonuention & de corbinerie.

15 Et au regard des procureurs, que l'on dit tenir hoſtellerie, & de mener train de marchandiſe, ladite cour pour y pouruoir, & donner ordre, inhibe & defend à tous les procureurs de ladite communauté ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, pour la premiere fois, à tel temps que la cour arbitrera, & de priuation pour la ſeconde, de tenir directement ou indirectemẽt hoſtelerie, ou train de marchandiſe par ſoy, ou par autre, ne faire aucun acte derogant à l'eſtat & office de procureur en cour ſouueraine: ains au contraire leur enioint en vertu du ſerment qu'ils ont fait à leurs receptions, de preferer l'honneur de leurs eſtats à leur profit particulier.

16 Et pource que ladite cour eſt deuement aduertie, que pluſieurs procureurs d'icelle refuſent & delayent longuement aller conclurre au greffe és procés par eſcrit, & que ſur ce y a pluſieurs requeſtes baillees à ladite cour, ſur leſquelles elle ordonne qu'inionction ſera faite auſdits procureurs d'aller conclurre, & ſe couurent que le procés par eſcrit ſe peut vuider ſur le champ, ladite cour enioint à tous les procureurs aller incontinent qu'ils ſeront requis, conclurre au greffe, dedans trois iours, és procés par eſcrit, qui ne ſe doyuent iuger ſur le champ par l'ordonnance, & ce ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, & s'ils ſont encores delayans, & qu'il y ait requeſte baillee à ladite cour, pour leur faire nouuelle inionction d'aller conclurre dedans trois autres iours: & ſi dedans iceux ils ne vont conclurre au greffe, declare ladite cour qu'ils ſeront enregiſtrez pour cent ſols pariſis d'amende: & permet en ce cas à la partie pourſuyuant faire mettre ſa cauſe au rolle des procez par eſcrit. Et où il ſera trouué que ledit procés par eſcrit ne ſera de la qualité de ceux qui doyuent par l'ordonnance eſtre vuidés ſur le champ, ſera outre les amendes ſuſdites le procureur (qui aura eſté refuſant iniuſtement, & ſans cauſe ou excuſation legitime, d'aller conclurre au greffe) condamné ſur le champ, en dix liures pariſis d'amende enuers le Roy, & enuers la partie pourſuyuant pour la reparation qu'elle peut pretendre, à la retardatiõ faite par ledit procureur, en telle ſomme de deniers que ladite cour verra eſtre à faire par raiſon.

17 D'avantage ladite cour ayant veu & cognu le bruit qu'ont fait par ci deuant pluſieurs aduocats & procureurs requerans au commencement de la plaidoirie les appointemens entre eux accordés hors iugement, eſtre enregiſtrés, & que pluſieurs d'eux ſe leuoyent enſemblement, faiſans grande acclamation, troublans le ſilence, qui doit eſtre en expeditiõ de la iuſtice, a ladite cour enioint aux parties & leurs procureurs entre leſquels y aura appointement accordé hors iugement, par l'aduis de leurs aduocats & ne reſtera que le paſſer en iugement, de bailler leſdits appointemens ſignés deſdits procureurs, & du procureur general du Roy auant qu'entrer à la plaidoirie, à l'huiſſier qui doit appeller les cauſes: & auec leſdits appointemens attacher vne cedule contenant les qualités des parties, au deſſus de laquelle y aura appointement à paſſer.

18 Et enioint ladite cour à l'huiſſier, qui appellera les cauſes, d'appeller leſdites cedules deſdits appointemẽs à paſſer, par ordre: & defend auſdites parties, & leurs procureurs, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, de ſe releuer pour demander la reception & enregiſtrement de leurs appointemẽs, ſi n'eſt à l'heure que la cedule qu'ils auront baillee, ſera appellee, & d'eux ne leuer pluſieurs a la fois. Et defend ladite cour audit huiſſier qui appellera leſdites cauſes, d'en appeller autrement.

19 Et pource qu'aucunesfois les procureurs ou aduocats, qui doyuent declarer, & certifier a la cour leſdits appointemens auoir eſté entre eux accordés hors iugement, ne ſe trouuent au commencent de la plaidoyrie pour ce faire, declare ladite cour, que ceux deſdits aduocats & procureurs, qui ne ſe trouueront preſens, quand les cedules deſdits appointemens à paſſer ſeront appellees, & par la faute deſquels leſdits appointemens ne ſeront receus & enregiſtrés par ordonnance de la cour, ſeront promptement & ſur le champ enregiſtrés par le clerc du greffe, qui redigera la plaidoirie pour vingt ſols d'amende: laquelle ſera leuee ſur eux ſans deport, s'ils n'ont eu excuſation legitime.

20 Et ſi a l'heure que leſdits aduocats & procureurs viendront a l'audience, on a paracheué appeller leſdites cedules deſdits appointemens a paſſer, & commencé plaider autres cauſes: leur defend ladite cour durant ladite audience, de plus demander l'enregiſtrement de leurſdits appointemens, ſi n'eſt que parauanture la cauſe, dont on demande l'appointement accordé eſtre enregiſtré, fuſt appellee lors au tour du rolle en meſme audience. Et a fin que les aduocats des parties par l'aduis deſquels les appointemẽs, que l'on requerra eſtre enregiſtrés, auront eſté accordés, ne ſoyent ſurprins, & puiſſent entendre le iour que l'on appellera les cedules deſdits appointemens a paſſer: enioint la cour au procureurs, qui bailleront la cedule pour paſſer l'appointement, les en aduertir le iour precedent: & en defaut de ce, & que l'on trouuera que la faute vient du procureur, & non de l'aduocat, declare ladite cour que l'amẽde, pour laquelle auroit eſté enregiſtré l'aduocat, ſera leuee ſur le procureur, qui ne l'aura aduerti, & non ſur ledit aduocat.

21 Et parce qu'aucuns pourroyent bailler des cedules pour paſſer appointemens, qui ne ſeroyent entierement accordés entre les parties, ou leurs procureurs: defend ladite cour auſdites parties, & leurs procureurs ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, de bailler leſdits appointemens auec cedules pour iceux faire enregiſtrer s'ils ne ſont entierement accordés entre leſdites parties ou leurs procureurs, par l'aduis de leur conſeil, & qu'ils ſoyent ſignés par leſdits procureurs, & procureur general, & ſoyent leſdites parties ou leurs procureurs conſentans, qu'ils ſoyent enregiſtrés: en maniere qu'il ne ſoit beſoin entrer en plus longue plaidorie. Et où il ſeroit queſtion d'y entrer, & que l'vne des parties, ou le procureur d'icelle d'iſſentiroit de l'appointement pretendu eſtre accordé, enioint ladite cour auſdites parties ou procureurs d'icelles qui pretendent l'appointement auoir eſté paſſé, de pourſuyuir l'expedition de la cauſe a tour de rolle ordinaire, ou extraordinai-

Source : BIU Cujas

re, en la maniere accoustumee: en reseruant toutesfois par ladite cour de condamner la partie ou procureur, qui se sera volontairemẽt & sans cause desisté dudit appointemẽt accordé & signé en telle reparatiõ enuers la partie, & amende enuers le Roy, que ladite cour verra à faire par raison.

ENIOINT aussi ladite cour aux aduocats & procureurs d'icelle sur peine de vingt sols parisis d'amende, de 22
faire rediger par escrit les appointemens qu'ils accorderont hors iugement, tant és causes qui ne sont és rolles ordinaires ou extraordinaires, desquels l'on plaide, ou desquelles les parties ont audience, qu'és autres qui sont esdits rolles, & signez par lesdits procureurs, & aussi par le procureur general du Roy, à fin que la cour ne soit longuement detenue au recit desdits appointemens. Et où pour aucune bonne & iuste cause lesdits aduocats & procureurs n'auroyent peu faire rediger par escrit lesdits appointemens accordez és causes estans esdits rolles ordinaires ou extraordinaires, dont l'on plaidera, ou dont les parties auront audience extraordinaire, auant que venir en iugement: leur enioint ladite cour, quand les causes, sur lesquelles ils ont accordé lesdits appointemẽs, seront appellees, de reciter lesdits appointemens briefuement, & par ordre, & qu'ils soyent entieremẽt d'accord sur le tout, auant que venir à l'audience. Et où ils ne seront entierement d'accord, leur defend sur ladite peine de vingt sols parisis d'amende, de tenir la cour sans propos: ains leur enioint plaider leurs causes.

TOVTESFOIS n'entend ladite cour, que où il y auroit plusieurs instances, & qu'en aucunes d'icelles ils se- 23
royent d'accod, & non aux autres, qu'ils ne puissent reciter l'appointement qu'ils ont accordé pour estre prononcé. Et quant aux poincts esquels ils ne seront d'accord, leur defend d'entrer en controuerse sur l'accord qui n'a esté du tout arresté: mais leur enioint plaider au peril de l'amende, sur la partie qui aura refusé sans aucune cause apparente d'accorder l'appointement.

ET pource que ladite cour a veu & cognu bien souuent, que pour les aduocats des parties n'estre au cõmen- 24
cemẽt de la plaidoirie, aucunes choses du rolle n'ont esté plaidees, mais a esté baillé exploit à la partie, qui auoit ses aduocats & procureur presens: ladite cour enioint à tous les aduocats chargez des causes, de se trouuer au cõmencement de la plaidoirie. Et où ils ne se trouueront à l'heure que les causes dont ils sont chargez, serõt appellees, declare icelle cour qu'ils seront enregistrez par le clerc, qui redigera la plaidoyrie pour l'amẽde de vingt sols parisis. Et sera reserué à la partie, contre laquelle aura esté donné exploit, son recours pour ses dommages & interests contre l'aduocat, par la faute duquel l'exploit aura este donné: lequel ne sera puis apres receu à faire rappeller la cause, si ce n'est que pour aucune bonne & iuste cause il fust trouué excusable: auquel cas toutesfois luy defend la cour de requerir ladite cause estre appellee, iusqu'à ce que les autres causes, qui auront esté commencees, seront paracheuees, ne d'interrompre aucunement l'expedition d'icelles autres causes, si n'est que l'heure fust prochaine à sonner.

ET aussi ladite cour en reiterant les enioinctions par ci deuant faites, & icelles plus amplement declarant: 25
enioint ausdits aduocats en plaidant, declarer briefuement & succintement, sans couleurs ou desguisemens & sans deduire aucune chose impertinente, & non seruant, les faits des causes à la verite, sans icelle aucunement couurir ou cacher, & à ceux qui plaideront pour les appointemens, d'auoir à la main pour lire promptement, en concluant en la cause d'appel, les actes & exploits, par lesquels ils entẽdent verifier & monstrer leur principal grief: à fin que les aduocats des parties intimees ou appellees, y puissent respondre plus facilement, ausquels aduocats desdites parties intimees ladite cour enioint aussi defaire le semblable, & auoir es mains en concluant les actes & exploits seruans à la iustification & verification de leurs defenses, pour les lire promptement.

ET si enioint à tous lesdits aduocats, qu'en lisant lesdits actes & exploits & autres pieces seruans à la deci- 26
sion de la cause, ils les lisent veritablement & entieremẽt sans omission, interruption ou desguisement es points & endroits seruans à la cause, tant pour l'vne partie que pour l'autre: & ce sur peine de vingt sols parisis d'amende, & d'autre plus grande amende arbitraire, quant a ceux qui serõt trouuez coustumiers: pour laquelle seront enregistrez par le clerc, qui redigera la plaidoirie, & sera leuee sur eux sans deport.

AVSSI ladite cour inhibe & defend aux procureurs d'icelle, de bailler d'oresenauant aucunes cedules, pour 27
faire rappeller les causes, qui ont esté vne fois appellees à tour de rolle: mais enioint ladite cour au premier huissier d'icelle, ou autre qui appellera les rolles ordinaires ou extraordinaires, & aussi au clerc du greffe des presentations, qui assistera à la plaidoirie, de marquer les causes, qui seront remises à autre iour de la marque, qui leur sera baillee par ladite cour, & y mettre au dessous leur seing & paraphe, & coter le iour auquel ladite cause sera remise: & audit huissier, les rappeller audit iour par ordre au commencement de la plaidoyrie, apres que les cedules des appointemens accordez hors iugement entre les procureurs des parties, seront appellees. Et defend ladite cour audit huissier de les appeller à autre iour, que celuy qu'elles auront esté remises, si n'est que pour aucune bonne iuste cause, ladite cour l'eust ordonné. Et où quand elles seront rappellees audit iour qu'elles auröt esté remises, il n'y aura aucun procureur requerant exploict: ordonne ladite cour, que ladite cause sera croisee, comme rayee pour n'estre plus appellee, en reseruant aux parties leurs recours contre leurs procureurs, par la faute desquels n'y auroit eu exploit donné à leur profit: lesquels procureurs seront enregistrez promptement, & sur le champ, pour l'amẽde de vingt sols parisis: reserué aussi ausdites parties de bailler leurs requestes à la cour pour auoir audience extraordinairement, si ladite cour voit qu'il y ait iuste cause de la dõner, & qu'il n'y ait exploit donné à tour de rolle.

ET ou au premier appel estant ausdits rolles ordinaires ou extraordinaires n'y aura aucun procureur reque- 28
rant exploit, & que la cause sera entiere, & non rayee de leur consentement: ladite cour declare, à fin que la negligence des procureurs ne puisse nuire aux parties qu'au premier iour, que l'on appellera dudit rolle, ladite cause sera rappellee: & pour ce faire sera marquee dedans ledit rolle, tant par ledit huissier, qui appellera les causes, que par ledit clerc du greffe des presentations, d'vne autre marque speciale, qui leur sera à ceste fin baillee par ladite cour, & de seing & de paraphe dudit huissier, au rolle qu'il appellera, & dudit clerc des presentations au double qu'il aura; sans ce qu'il soit besoin de bailler par les parties audit huissier aucune cedule. Toutesfois n'entend la cour, que le procureur general du Roy ne puisse demander contre l'appellant congé ou defaut, s'il est adiourné en desertion, s'il n'y a procureur pour luy. Seront neantmoins lesdits procureurs qui ne se seront trouués à l'appel des causes de leurs parties enregistrez pour l'amẽde de vingt sols parisis, & si au second rappel desdites causes, encores derechef lesdits procureurs sont trouuez defaillans d'eux trouuer lors que lesdi-

tes

tés cauſe ſeront rappellees, ſeront derechef enregiſtrez pour autre vingt ſols pariſis d'amende: & ſera la cauſe croiſee, comme rayee, pour n'eſtre plus rappellee au tour dudit rolle, en reſeruant aux parties leurs recours pour leur domages & intereſts contre leurdits procureurs: & auſſi de pouuoir bailler requeſte, s'il n'y a exploit donné à ladite cour, pour auoir audience extraordinairement, ſi ladite cour voit que pour aucunes bonnes iuſtes cauſes faire ſe doyue.

29 Et où il y auroit aucunes cauſes rayees au rolle, ſans appointement precedent, accordé entre les parties ou leurs procureurs, & ſans le conſentement de toutes les parties, ou de leurs procureur, permet ladite cour au procureur de la partie, qui n'a accordé l'appointement, ne le rayement de la cauſe, pouuoir demãder à l'endroit que ladite cauſe ainſi rayee viendra à eſtre appellee à tour de rolle, qu'elle ſoit appellee: & ordonne ladite cour au premier huiſſier, ou autre qui appellera le rolle, de l'appeller.

30 Et pource qu'aucunesfois leſdites cauſes ſont ſi auant rayees, ou couuertes d'ancre, que l'on ne les peut lire, enioint ladite cour au clerc des preſentations d'auoir touſiours en la main vn double dudit rolle, & le bailler incontinent à l'huiſſier qui appellera les cauſes, pour appeller ladite cauſe qui aura eſté mal rayee.

31 Et à fin que d'oreſenauant aucun n'attente de faire tel rayement des cauſes eſdits rolles ordinaires ou extraordinaires, qui ſont actes & documens publiques, conſequemment le rayement des cauſes, eſtans eſdits rolles ordinaires ou extraordinaires, indeuëment fait en iceux, emporte eſpece de fauſſeté: defend ladite cour aux parties, procureurs, clercs, ſoliciteurs & autres quelconques de faire aucun rayement des cauſes eſtans eſdits rolles: ſi ce n'eſt qu'il y ait appointement preallablement paſſé entre les parties ou leurs procureurs: & qu'il ait eſté par icelles parties ou leurſdits procureurs accordé la cauſe eſtre rayee, & ce ſur peine d'eſtre punis de telle peine que de droict.

32 Et enioint ladite cour aux procureurs d'icelle, & autres frequentans la pratique au palais, ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, de venir reueler à ladite cour ceux qu'ils ſçauront auoir rayé leſdites cauſes.

33 Et à fin que les rayemens d'icelles cauſes d'oreſenauant ne puiſſent empeſcher le rappel d'icelles, s'il eſt ainſi permis par ladite cour defend icelle cour aux parties, procureurs, clercs, ſoliciteurs & autres quelconques de rayer ou couurir d'ancre leſdites cauſes, ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, & d'autre punition, à la diſcretion de ladite cour: mais leur enioint, où les parties ou procureurs d'icelles ſeront d'accord la cauſe eſtre rayee, de faire ſeulement des entrelignes: & en la marge des rolles, vne croix, auec le ſeing & paraphe du procureur, qui qui aura faits leſdits entrelignes & croiſement.

34 Et neãtmoins enioint ladidite cour auſdites parties ou leurs procureurs, en tous les cas deſſuſdits, eſquels les cauſes ſeront appellees, d'auoir vne cedule d'icelle cauſe, contenant les qualitez des parties en la main, & promptement pour la bailler au clercs du greffe, qui redigera la plaidoyrie, pour pouuoir plus facilement enregiſtrer leſdites cauſes ſelon leur ordre. Prononcé en pleine audience de la cour, le dixhuitieme iour de Decembre, 1537.

XXXIIII. *Ordonnance de la cour de Parlement, pour le reiglement des procureurs en icelle.*

LA cour cognoiſſant que par calomnie d'aucunes parties, faute, negligence & nonchalance des procureurs d'icelle, en contreuenant directement aux ordonnances & arreſts de ladite cour, l'expedition des cauſes qui ſont pendans en icelle eſt grandement retardee, & les poures ſuiets du Roy vexez, trauailles & opprimés.

1 POVR à quoy aucunement pouruoir, au bien de la iuſtice, ſoulagement deſdits ſuiets, en enſuyuant les ordonnances & arreſts de ladite cour ſur ce donnés, a ordonné & ordonne qu'aux exploits & rapports des huiſſiers de ladite cour elle n'aura aucun eſgard, ſi en faiſant leſdits exploits ils ne baillent à la partie ou ſon procureur, la copie de ce en vertu dequoy ils exploitent.

2 Et à la dite cour inhibé & defendu au procureur de la partie qui fera faire ledit exploit, de prendre congé ni defaut ſur tel exploit, ne iceluy mettre au greffe de ladite cour pour eſtre iugé, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende en leurs propres & priués nom.

3 Lesquels procureurs à ce qu'ils ne s'excuſent ſur leurs clercs, ſeront tenus, ſuyuant l'arreſt prononcé en ladite cour, le neufieme iour de Iuillet, mil cinq cens quaranteneuf, ſigner de leurs mains les demãdes & inuantaires des defaux & congés.

4 Et pource qu'en procedant par ladite cour à la viſitation de pluſieurs congés & defaux, en a eſté trouué grãd nombre non eſtans obtenus, ſuyuant leſdites ordonnances & arreſts, a ladite cour enioint auſdits procureurs de reuoir deſdits congés & defaux, & de retirer ceux qui ne ſont bien obtenus, à fin de n'empeſcher ladite cour en la viſitation d'iceux, & ce dedans huitaine. Et ladite huitaine paſſee, ſi en procedant par ladite cour à la viſitation des defaux & congés, elle en trouue aucuns mal obtenus contre les ordonnances Royaux, arreſts ou ſtyle de ladite cour, le procureur ſera condamné en pareille amende de cent ſols pariſis.

5 Et ordonne ladite cour, que ſi en ſignifiant les congez & defaux aux procureurs, ils declarent qu'ils ſont preſts de paſſer appointement à droict, le demandeur & pourſuyuant ſera tenu leur faire preſenter ledit appointement: & cependant ſurſeoir la pourſuyte deſdits defaux ou congez. Lequel appointement le procureur du defaillant ſera tenu de paſſer dans trois iours, ou comparoir par deuant le commiſſaire, pour remonſtrer les cauſes pour leſquelles il n'eſt tenu d'iceluy paſſer. Et où il n'auroit ce fait, pour auoir illudé la iuſtice, ladite cour dés à preſent l'a condamné, & condamne en ſoixante ſols pariſis d'amende, & neantmoins a permis & permet à la partie pourſuyuante de pourſuyure le iugement de ſon congé ou defaut, ſans auoir eſgard à la pretendue reſponſe.

6 Et a ladite cour en outre inhibé & defendu auſdits procureurs, apres que les congez ou defaux leur auront eſté ſignifiez, de ne prendre aucun exploit au contraire, mais de comparoir par deuant le commiſſaire commis pour ouyr les parties, pour rabbatre l'exploit qui auparauant auroit eſté baillé, & à luy ſignifié.

7 Et a declaré & declare ladite cour tous les congez & defaux qui auront eſté obtenus apres le premier exploict deuëment ſignifié, nul & de nul effect & valeur. Et ſera condamné le procureur qui aura obtenu leſdits exploicts en cent ſols pariſis d'amende enuers le Roy en ſon propre & priué nom.

8 Et enioint ladite cour auſdits procureurs qui auront obtenu leſdits congez & defaux, ſi toſt qu'ils ſeront requis par les procureurs de leurs parties aduerſes, de comparoir par deuant iceux commiſſai

Source : BIU Cujas

miſſaires, ils ayent à y aller ſans dilation, pour eſtre par eux reiglez, & pluſtoſt qu'ils ayent ce fait, leur defend ladite cour prendre autre exploict ſur telles peines que deſſus. Et auſſi enioint auſdits procureurs deuant que prendre leurs exploicts, de communiquer l'vn à l'autre, & prendre leurs delais ſelon l'ordonnance.

ET outre a ladite cour ordonné & ordonne que le procureur auquel aura eſté fait commandement d'aller accorder au greffe de ladite cour la cloſture des faicts ſur leſquels les parties ont eſté appointees à informer: ſera tenu dedans le lendemain que ledit commandement luy aura eſté fait, d'aller accorder leſdits faicts. Et où il voudroit, & auroit iuſte cauſe d'empeſcher la cloſture d'iceux, ſera tenu dans le lendemain apres de preſenter ſa requeſte à la cour pour eſtre ouy & où il ſera defaillant de ce faire, a ladite cour enioint au greffier de ladite cour de proceder à la cloſture deſdits faits, ſans plus attendre n'y appeller ledit procureur. 9

ET par ce que pour les differens qui eſtoyent entre les greffiers ciuil & criminel de ladite cour, pour la qualité des procés apportez en icelle, s'ils eſtoyent ciuils ou criminels: ladite cour par ſon arreſt du treizieme de Mars, mille cinq cens trentecinq, pour euiter la confuſion & trouble qui eſtoit, auquel deſdits greffiers deuoyent eſtre portez ieſdits procés, faiſt declaration des procez qui deuoyent eſtre reputez ciuils ou criminels, & reſpectiuement portez eſdits greffes: ce neantmoins a eſté ledit arreſt mal gardé, & la cour ſouuent importunee de requeſtes pour renuoyer leſdits procés. A ceſte cauſe a ladite cour ordonné & ordonne, qu'incontinent que le procureur de la partie, qui aura fait mettre le procez en l'vn des greffes, auquel par ledit arreſt il ne doit eſtre porté, en ſera aduerti, fera diligence de faire remettre leſdits ſacs en celuy deſdits greffes, où il doit eſtre: & ce ſur peine de cent ſols pariſis d'amende: à ce que le procez ſoit conclud au greffe, auquel ſelon ledit arreſt il doit eſtre porté & conclud. 10

ET a ladite cour enioint auſdits greffiers, ou leurs clercs, qu'incontinent qu'il leur ſera apparu les procés qui auront eſté apportés en leurſdits greffes, n'eſtre de la qualité de ceux qui y doyuent eſtre mis, de les faire rendre pour eſtre remis au greffe où ils doyuent eſtre conclus. Et ce ſur peine des dommages & intereſts que les parties pourroyent auoir, à faute de ce auoir fait. 11

EN outre a ladite cour ordonné & ordonne, que quand les cauſes des rolles ordinaires & extraordinaires, ou par placets ſeront appellés, les aduocats & procureurs des parties, ſi en quelque choſe ils veulent debatre les qualités contenues eſdits rolles & placets, ſeront tenus auant que plaider de ce faire, pour eſtre reiglés par ladite cour, icelles ouyes, ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon. Et où leſdites qualités n'auröt eſté debatues ainſi que deſſus, a ladite cour enioint au greffier de ladite cour deliurer les plaidoyers & arreſts ſur ce interuenus, ſelon les qualités deſdits rolles & placets, leſquelles n'auront eſté debatues en plaidant leſdites cauſes. 12

ET a ladite cour inhibé & defendu auſdits procureurs, ſuyuãt les arreſts de ladite cour, de proceder par cõgés & defaux, apres ce qu'ils auront eſté appointés en droict: mais par forcluſion declarãt ladite cour leſdits defaux ou cõgés ainſi ottroyez nuls & de nul effect & valeur. Et neãtmoins pour auoir par ledit procureur iceux pourſuyuis & obtenus, ſera condamné en ſoixante ſols pariſis d'amende enuers le Roy. 13

ET par ce qu'ordinairement aux defaux & congez, commandement de produire & forcluſion, les procureurs ont accouſtumé de reſpondre à l'huiſſier qu'il leur faut vn delay, ſans pour raiſon d'iceluy ſe pouruoir en ladite cour, ſi ledit procez y eſt pendant, ou par deuant le commiſſaire a la barre: a ladidite cour declare & declare, qu'à faute de ſe pouruoir par ledit procureur, ainſi que deſſus eſt dit, qu'elle n'aura aucun eſgard à ladite reſponſe, mais a permis & permet à ladite partie de pourſuyure l'inſtance, ainſi qu'elle verra bon eſtre. 14

ET par ce que ladite cour eſt grandement importunee de pluſieurs requeſtes, preſentees par les parties, pour contraindre les aduocats d'aller corriger leurs plaidoyers, leſquels par l'ordonnance ils doyuent corriger dedans trois iours apres les cauſes plaidees, ce neantmoins les aduocats ſont negligens de ce faire, & ſont par tel moyen les parties empeſchees en la pourſuite de leurs procez. Pour à quoy obuier, a ladite cour ordonne, & ordonne, que trois iours apres que les commandemens auront eſte faits aux parties, ou leurs procureurs de faire corriger leurs plaidoyers, s'ils ſont negligens ou delayans de ce faire, ſera le plaidoye deliuré à la partie pourſuyuante, en reſeruant par ladite cour a ladite partie, pour laquelle aura plaide ledit aduocat, ſes dommages & intereſts à l'encontre de luy pour n'auoir ſatisfait à ladite ordonnance. 15

AVSSI ordonne a la cour, que les procureurs d'icelle, qui ſe feront pourſuyuir par requeſtes à faire ce qu'ils doyuent, & ſont tenus faire de leur office, ou laiſſeront obtenir exploicts à la barre contre leurs parties par faute de comparoir, ſigner appointement, & autres choſes faire à quoy leur office les appelle, ſeront d'oreſenauant condamnez en quarante ſols pariſis d'amende, qui ſera leuee ſans deport outre la condamnation des deſpens deſdites requeſtes & exploicts, eſquels ils ſeront condamnés en leurs noms priuez, ainſi que par ci deuant a eſté ordonne par ladite cour. 16

a Ne ſoit ſignee. Autant en auoit eſté dit au parauant ceſte ordonnance, & le 12. de Decembre 1483. & par ordonnance de Charles viij. artic. lxxx. des premieres, & de Charles viij. art. 37. *Vide inf à tit.* des requeſtes preſentees à la cour ar. j. & 3. *Rebuf.*

ET a ladite cour ordonné & ordonne que regiſtre ſera fait à part & ſeparé des condemnatiõs qui ſeront faites ci apres à l'encontre deſdits procureurs contreuenans aux ordonnances & arreſts de ladite cour, à ce qu'en procedant à la reparation des fautes par eux commiſes, elle puiſſe cognoiſtre ceux qui ia ont eſté condamnés pour raiſon deſdites condemnations, pour proceder à l'encontre d'eux, par ſuſpenſion de leurs eſtats, & priuatiõ ſi beſoin eſt, & autrement ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon. 17

ET pour obuier aux ſurprinſes & deſadueus qui ſe font iournellement, ladite cour a inhibé & defendu à tous procureurs, & ſoliciteurs, de preſenter aucune requeſte, qu'elle ne ſoit ſignee par les procureurs des parties, ou a biẽ par leſdites parties, & ce ſur peine d'amẽde arbitraire: & aux greffiers, quatre notaires & clercs des greffes de les reſpondre. Et a ladite cour ordonné ceſte preſente ordonnance & arreſt eſtre leuë & publiee en icelle à iour de plaidoirie. Prononcé en iugement à l'audience le vingtvnieme iour de Feurier, mille cinq cens cinquante quatre 18

TITRE

TITRE XXV.

Des huiſsiers.

Chap. I. *CHARLES VIII. Article XLIIII. En l'an 1493.*



NIOIGNONS aux huiſſiers, meſmement à ceux qui ſeront du ſeruice les iours de plaidoiries, de ne laiſſer entrer au parquet de ladite cour autres que les aduocats & procureurs d'icelle: ſinõ toutesfois les parties, l'heure qu'elles auront audience: & auſquelles parties ne laiſſeront les huiſſiers porter aucunes dagues, couteaux ne ferremens.

II. *Idem, article XLIIII. Ibidem.*

ORDONNONS & defendons qu'aucuns des huiſſiers de noſtre cour (ſoit le premier ou les autres) ne prennent ou exigent aucune choſe des parties, pour appeller leurs cedules, audiences, & procés par eſcrit, ſur peine de priuation de l'office *ipſo facto*, & d'eſtre punis corporellement, ſelon l'exigence des cas.

Les ordonnances de la cour touchant les huiſsiers de Parlement.

PREMIEREMENT, la cour commãde & enioint eſtroitement à tous les huiſſiers de Parlement, qu'outre l'huiſſier, qui appelle les preſentations, tous les autres huiſſiers ſoyent chacun iour continuellement audit Parlement, pour faire leur office: & y demeurent continuellement ſix huiſſiers ſans nul defaut, c'eſt à ſauoir deux, pour le premier huis de Parlement: deux pour les deux guichets du parc garder: & deux pour oſter & garder la noiſe derriere les bancs, & de toute la chambre de Parlement, & pour faire & accomplir les commandemens de la cour.

2 LES huiſſiers deſſuſdits qui doyuent ou deuront ſeruir au Parlement continuellement par deux mois, ſe viennent nommer & faire eſcrire au regiſtre pour faire le ſeruice deux mois, de Nouembre & Decẽbre, & les autres ſix, pour Ianuier & Feurier: & ainſi de deux mois en deux mois iuſques à la fin du Parlemẽt: toutesfois n'eſt pas l'intention de la cour, que ceux qui ſeruiront deuant les mois de leurs compagnons, ſoyent pource excuſez de ſeruir en leurs mois, quand ils eſcherront.

3 LA cour leur commande & enioint comme dit eſt, qu'ils menent en priſon tous ceux qui noiſeront en la chambre de Parlement, empeſcheront l'audience du ſiege: & ce facent ſans nulle doute, & ſans nul eſpargner, & ne ſouffrent pas que les clers des aduocats, procureurs ou d'autres facent leurs eſcritures en la chambre de Parlement.

4 LES ſeigneurs ſeans au conſeil, les huiſſiers ne ſouffrent qu'aucũs viennẽt au ſiege, ſi du congé & authorité du preſident tenant le ſiege, n'eſt accordé & ottroyé.

5 QVE les huiſſiers ne viennẽt pas au conſeil, mais parlent de loin: & ſi venir les y conuenoit, que ce ſoit le moins qu'ils pourront, tant pour garder l'honneur, comme pour eſcheuer ſuſpicion qu'on pourroit auoir contr'eux de reueler le conſeil.

6 GARDENT ſoy les huiſſiers de vendre l'entree de Parlemẽt, & auſſi de refuſer lentree à ceux qui entrer y doyuent: car s'il venoit à la congnoiſſance de la cour, elle les puniroit tres griefuement.

7 ITEM partent & diuiſent egalemẽt[a] entre eux les courtoiſes qu'on leur fera, pour cauſe de l'office: & à ce leur
a enioint la cour par leurs ſermens.

a Egalement. *De hoc interuenit ſtatutum anno 385. Et in libro conciliorum habetur die xxix. Feb.*

TITRE XXVI.

Des ſergens.

Chap. I. *PHILIPPES le Bel. Article XVIII. En l'an 1302.*



NVL ſergent royal ne voiſe iuſticier és terres des prelats, barons, ou autres feaux du roy, eſquelles ils ont toute haute iuſtice & baſſe, ſi ce n'eſt en cas de reſſort, ou autre appartenant au Roy, & encores que ce ſoit du commandement du ſeneſchal ou baillif, & qu'audit mandement ſoit contenue la cauſe appartenante au Roy: & ne demeureront les ſergens en icelles par fraude contre la volonté des ſeigneurs, s'ils ne ſont nez du lieu, ou s'ils n'y ſont mariez: & en ces deux cas n'y pourront leſdits ſergens exercer, ne faire aucun office de ſergent. Et encores ſi cas de reſſort y eſchet, ou autre appartenant au Roy, iceux ſergens demeurans illec, ne s'en pourront entremettre, mais ſera mis à execution par autre ſergent[b]: & pourront les prelats, barons, & autres feaux iuſticiers vſer contr'eux de leurs iuriſdictions temporelles ſans fraude, ainſi comme contre les autres perſonnes priuees, aux cas toutesfois qui ne toucheront leurs offices, & les pourront punir[c] de leurs meffaits & excez qu'ils feroyent, non pas en exerçant leurſdits offices ou autrement, pour raiſon de leurſdits offices.

II. *Idem, article XIX. Ibidem.*

LE Roy veut que la ſuperfluité des ſergens ſoit effacee, & que tous ceux qui trouuez ſeront deſo

b Autre ſergent. *Notæ tamen, quod commiſſiones poſſũt hic dirigi, cum ſint ſeruientes Regij: aliis verò ſeruientibus nõ à iudicibus Regiis, & fuit dictum per arreſtum huius ſenatus anno 1523. & die Iulij 3. quod eſt notandum. Rebuf.*

c Pourrõt punir. *Fallit quando delinquunt, exercendo officium: quia tunc cognitio ſpectat ad Regem ſeu ad eius officiales. Et fuit dictũ arreſto Senatus Burdegal. anno 1507. & 1536. iuxta doctrinam Ioan. Fab. in l. ij. C. de offic. præfec. Vrb. per l. de militibus. ff. de cuſtod. reor. Boer. deciſ. xj. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

a Deſobeyſſans, *Punire apparitorē is iudex poteſt, cuius commiſſionem aut mādatum ipſe apparitor exequitur. hoc pronunciauit ſenatus anno, 1533. die xxij. Iānu. Reb.*

deſobeiſſans[a] aux ſeneſchaux & baillifs, qu'ils les puiſſēt corriger & punir pour leurs meffaits, & oſter de leurs offices du tout, ſi le cas le requiert, iaçoit ce qu'ils ayēt lettres de retenue du Roy: auſſi que ceux qui demeureront donnent bonne ſeureté és mains des ſeneſchaux & baillifs, de faire le deu de leurſdits offices, & de reſpondre & eſtre à droit ſur tout ce qu'on leur demandera pour leurs offices.

III. PHILIPPES le Bel. Article III. En l'an 1318.

DES ſergens & ſergenteries, nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent tous ramenez à l'eſtat & au nombre ancien, ſelon les ordonnances autresfois faites ſur ce. Et nos ſeneſchaux & baillifs facent venir en leurs preſences tous nos ſergens de noſdites ſeneſchaucees bailliages, & par le conſeil de dix ou douze des plus ſuffiſans du pays, tant d'egliſe, comme nobles & bourgeois, ils ſachent & enquierent quel nombre de ſergens il y auoit en leurs ſeneſchaucees & bailliages au temps paſſé, & audit nombre les reſtraignent, ſinon qu'ils & leſdites bōnes gens de conſeil voyent qu'il ſoit treſgrande neceſſité de plus, & que par le conſeil deſdites bōnes gens ils en laiſſent & eliſent des plus ſuffiſans, tant & en tel nombre comme bon leur ſemblera, en oſtans les autres tout à plein deſdits offices. Et voulons & defendons, que tous les ſergens, quels qu'ils ſoyent, ne ayent puiſſance de ſergenter en ſeneſchaucee ou bailliage generalement: mais voulons qu'ils ayent puiſſance chacun ſingulierement de ſergenter par preuoſtez[b] ou chaſtellenies, ſelon ce qu'à nos ſeneſchaux & baillifs ſemblera bon à faire, par le cōſeil des ſages du pays. Et ſi parauenture nous auons donné, & donnons aucunes lettres au contraire, nous les rappellons dés maintenant, & mettons du tout à neant. Et au cas qu'aucuns d'iceux, à qui nous aurions donné les deſſuſdites ſergenteries, ne voudroyēt, ou pourroyēt en leurs perſonnes faire leurs offices, & ils auroyēt puiſſance, nous voulōs que aucun ſubſtitué ne ſoit prins ou receu, ſi ce n'eſt par le conſeil de dix ou de douze des plus ſuffiſans du pays, ſi comme deſſus eſt dit. Et que celuy qui ſera ſubſtitué, donne toute & telle caution, & ſi grande par deuant les ſeneſchaux & baillifs, à qui il appartiēdra, comme s'il eſtoit tenu pour ſergent: nonobſtant qu'en nos lettres ſoit contenu, que ceux qui les eſtabliront, ayent donné caution par deuers nous ou aucuns de nos gens, & ſoyent tenus d'obeir aux ſeneſchaux & baillifs en toutes choſes, ou ſinon, leſdits ſeneſchaux & baillifs les oſteront du tout.

b Preuoſtez. *Et ſic nō poteſt ſeruiens executionem facere extra locum in quo eſt conſtitutus & extra balliuiam & ſeneſchalam Reb.*

IIII. CHARLES V. Article VII. En l'an, 1356.

NOVS auons ordonné & ordōnons, que d'oreſenauant les baillifs & preuoſts prennēt bonne caution des ſergēs & officiers, telle & ſi ſuffiſante, que partie greuee par leur malice ou mauuaiſtié, coulpe ou negligence damnable, puiſſe recouurer ſes pertes & dommages ſur leſdits ſergens. Et outre, auons ordonné & ordonnons, que leſdits baillifs & preuoſts qui de ce faire ſerōt remis & negligens, ſoyent tenus de rendre & payer leſdites pertes & dommages, ſi leſdits ſergēs n'auoyent dequoy payer & ſatisfaire à la partie intereſſee. Et outre, auons ordōné & ordōnons, & par expres defendons, que receueurs, grenetiers & vicontes ne facent faire leurs exploits, & leurs executions par les ſergens ordinaires des bailliages ou preuoſtez. Et au cas qu'ils feront le contraire, nous n'y voulons points eſtre obey.

Vide Bal. in c. cū contingat. de reſcript. & text. ibidem.

V. LOYS XII. Article LV. En l'an 1499.

NOVS defendons aux ſergens, qu'ils ne facent aucunes aides aux ſous-ſergēs, c ſur peine de priuation de leurs offices, & les exploits faits par leſdits ſous-ſergens, declarons nuls: & neantmoins leſdits ſous-ſergens ſeront amendables enuers nous d'amende arbitraire.

c Sous-ſergens. *Quia id ad Regē pertinet, nam omnes officiales debent iurare in manibus principi. Vel eius ſubſtitut. in authentica Et iud. ſine quoque ſuff. alias authoritate propria Sti dicuntur, non publica, teſte Parid. Put. in tra. ſyn. & Guid. Pa. in q. cccxxiij. Hippo. ſing. ccccl. xxxx. Rebuf.*

VI. Idem, article LVI. Ibidem.

PROHIBONS & defendons à tous ſergens, qu'ils ne facent aucuns adiournemēs, ou autres tels exploits ſans record & atteſtation de deux teſmoins d, ou vn pour le moins, ſur peine de amende arbitraire és grandes matieres, ou autres, eſquelles par vn ſeul defaut la partie peut obtenir gain de cauſe.

d De deux teſmoins Le ſergent pour choſe qui conterne ſon office, eſt creu de ce que il a exploite: mais s'il eſt queſtion de force & violence contre eux cōmiſe, il y faut vn teſmoin auec luy: ainſi qu'il fut iugé par arreſt de Tholoſe en l'an 1279.

VII. CHARLES IX. Article LXXXIX. D'Orleans.

NVLS ſergens ſeront receus ſans inquiſition preallable de leur bonne vie, experience, & qu'ils ne ſoyent aagez de vingtcinq ans au moins: & ſeront tenus nos ſergens auant qu'ils ſoyent receus, bailler caution iuſques à deux cēs liure, & ceux des hauts iuſticiers de vingt liures tournois. Porteront nos ſergens vn eſcuſſon de trois fleurs de lys, pour eſtre cogneus & obeys en l'exercice de leurs eſtats & charges.

VIII. Idem, article XC. Ibidem.

POVR releuer nos ſuiets des frais des executions, ordonnons à nos iuges chacun en ſa prouince ou iuriſdiction, departir & diſtribuer les ſergens qui reſiderōt ou exploiterōt és endroits & contrees d'icelle, auſquels ils taxeront ſalaire certain pour eux & leurs records: outre lequel ils ne pourront exiger ni prendre aucune choſe, à peine de priuation. Executeront nos huiſſiers ou ſergens tous mandemens, commiſſions, ſentences, & iugemens, ſans eſtre aſtraints demander permiſſion, viſa ne pareatis.

XXVIII. Idem, articl LIIII. Ibidem.

BAILLERONT leſdits ſergens recepiſſé ou recognoiſſance des pieces qui ſeront miſes en

leurs

Source : BIU Cujas

leurs mains,& ne les garderont,n'y largent par eux receu de perſonne qu'ils auront executee, ou de meubles vendus,plus de huit iours,à peine de priſon & d'amende arbitraire.

X. Idem, article XCII. Ibidem.

ET AFIN qu'ils n'ayent occaſion de demander plus grand ſalaire que l'ordinaire,& de mener auec eux nombre de records & teſmoins, enioignons à toutes perſonnes de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoyent,d'obeir aux commandemens de iuſtice qui leur ſeront faits par les miniſtres d'icelle,& aux iuges de proceder extraordinairemẽt contre les rebelles & deſobeiſſans, en maniere que la force nous demeure.

XI. Idem,article XCIII. Ibidem.

SERONT tenus tous huiſſiers ou ſergens, nommer en leurs exploits leurs records & les domiciles d'iceux,à peine de nullité deſdits exploits,& d'amende arbitraire.

XII. CHARLES IX. Article I. En l'an 1563.

TOVS exploits d'adiournement ſeront libellez, & d'iceux baillé copie, à peine de nullité deſdits exploits & des deſpens de l'aſſignation,ſauf le recours contre le ſergent.

XIII. Idem,en la declaration des ordonnances de l'an 1563.faite à Rouſſillon le mois d'Aouſt, 1564.

PREMIEREMENT, ſur le premier article,auons entẽdu & voulons y eſtre adiouſté, que les huiſſiers ou ſergens ſeront tenus mettre en leurs exploits les qualitez & demourances des parties,leurs ſalaires & ceux de leurs records:leſquels huiſſiers & ſergens ne pourront refuſer, chacun en ſon pouuoir & deſtroict,faire les adiournemẽs & executions dont ils ſeront requis: à peine de deſobeiſſance, & des deſpens, dommages & intereſts des parties qui les auront requis,s'ils ne ſont excuſez de maladie,ou autre cauſe raiſonnable.

XIIII. Idem,article XXVIII. En l'an 1563.

DEFENDONS à toutes perſonnes qui ne ſauront eſcrire leur nom, s'entremettre de faire office d'huiſſier ou ſergent,à peine du crime de faux:& à tous iuges de les receuoir au ſerment dudit eſtat,que preallablement ils n'ayent enregiſtré au greffe leur nom & iceluy eſcrit & paraphé de leur main,à fin d'obuier à toute fauceté & ſuppoſition.

XV. CHARLES IX. Article XXXI. A Moulins, 1566.

NOS huiſſiers ou ſergens exploitans en leurs reſſors, porteront en leur main vne verge, de laquelle ils toucheront ceux auſquels ils auront charge de faire exploict de iuſtice:leſquels ſeront tenus y obeyr ſans reſiſtance,ſur peine de deſcheance de leur droict, ou d'eſtre reputez conuaincus des cas à eux impoſez,& autrement punis à l'arbitrage de iuſtice.

XVI. Idem, article XXXII. Ibidem.

NE pourront leſdits huiſſiers ou ſergens s'accompagner que de leurs records,& non aucunement des parties pour leſquelles ils exploiteront. Bien y pourront enuoyer hommes pour eux,pour deſigner les lieux & perſonnes,auquel cas celuy qui ſera enuoyé par eux y pourra aſſiſter, ſans ſuite, & ſans armes.

XVII. Idem, article XXXIII. Ibidem.

NOS huiſſiers ou ſergens pourront appeller & exciter à leur aide & confort,les habitans de nos villes & villages, leſquels ſeront tenus leur preſter,ſur peine d'amende arbitraire, & plus grande,ſi elle y eſchet.

XVIII. Idem, article XXXIIII. Ibidem.

DEFENDONS ſur peine de la vie à tous nos ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoyent,outrager ou exceder aucun de nos officiers,huiſſiers,ou ſergens faiſant ou exploitant acte de iuſtice, dont n'entendons eſtre expediees lettres de grace & remiſſion. Et ſi par importunité aucune eſtoit par nous accordee,ne voulons nos iuges y auoir aucun eſgard.

Edict du Roy,portant pouuoir à tous huiſſiers ou ſergens d'executer toutes lettres patentes, arreſts, commiſſions,ſentences & iugemens en tous les lieux de ſes Royaume, pays & terre de ſon obeiſſance, ſans eſtre aſtraints demander aucunes lettres de permiſſion,congé,placet,viſa,ne pareatis.

XIX. CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Combien que par pluſieurs edits,ordonnances,& lettres patentes de declaration de nos predeceſſeurs Rois & de nous,ait eſté pourueu à la frequẽte plainte de la longueur & retardement des executions des ſentences,iugemens & arreſts donnez par nos iuges & cours ſouueraines,par le moyen de ce que nos huiſſiers ou ſergẽs ſont cõtraints demander permiſſion,ou congé d'exploiter,qu'on appelle Lettres de placet, Viſa, ou Pareatis. Toutesfois pour en empeſcher l'effect, les condamnez ſuſcitent ſouuent nos procureurs, ou ceux des eſtats de nos pays & prouinces, ou autres tierces perſonnes qui trauaillent nos ſuiets d'auſſi longue pourſuite des inſtances qui ſont ſur ce formees, que du procez principal. Et par ce qu'il n'eſt decent ni raiſonnable, veu qu'ils ſont tous nos officiers, qu'on ſoit ſubiect en noſtre Royaume de requerir tels congez,ou pareatis, comme ſi c'eſtoit

Source : BIU Cujas

en pays obeiſſans à diuers ſeigneurs.

SAVOIR FAISONS, que pour ces conſiderations, & ſoulager nos ſuiets de telle 1
vexation, & deſpenſe extraordinaire, de l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Aniou, & des Princes de noſtre ſang, & autres ſeigneurs de noſtre conſeil, auons par edict irreuocable & perpetuel ordonné & ordonnons par ces preſentes, que toutes nos lettres patentes ſeellees de noſtre grand ſeel, & autres qui ſeront expediees en nos chancelleries, les arreſts & commiſſions de nos cours de Parlemens, & autres ſouueraines, auſſi les ſentences & iugemens de nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, & des gens tenans les ſieges preſidiaux, & de tous autres nos iuges reſſortiſſans immediatement en nos Parlemens, ſeront executez en tous lieux & endroicts de nos Royaumes, pays & terres de noſtre obeiſſance, par le premier des huiſſiers en nos cours de Parlemens, chambre de nos comptes, & autres ſouueraines, ou ſergens Royaux en nos preuoſté & viconté de Paris, bailliages ou ſeneſchaucees, ſieges & iuriſdictions ordinaires & Royales, ſans eſtre aſtraincts demander aucunes lettres de permiſſion ou congé, placet, viſa ou pareatis: defendant treſexpreſſément à nos procureurs, & ceux qui ſe diſent ſyndics ou procureurs des eſtats de nos pays & prouinces, & toutes autres perſonnes quelconques, d'empeſcher ou retarder aucunement l'execution deſdictes lettres, arreſts ou commiſſions, ſentences ou iugemens, a peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms.

ET pour obuier aux abus, maluerſations & fautes qui ſe pourroyent commettre par leſ- 2
dicts huiſſiers ou ſergens, & les reigler à l'aduenir, ſeront tenus, & leur enioignons faire expreſſe mention en tous leurs exploicts & procez verbaux, du lieu de leur reſidence, & du ſiege ou iuriſdiction où ils auront eſté receus & immatriculez, auſſi de l'argent qu'ils auront receu des parties pour leurs ſalaires & vacations, ſans fraude ni deſguiſement quelconque, à peine de priuation de leurs eſtats, & de plus grande punition s'elle y eſchet.

NE pourront leſdits huiſſiers ou ſergens faire aucun exploit ſans l'aſſiſtence de deux per- 3
ſonnes au moins, qu'ils appelleront pour records & teſmoins, qui ne ſeront domeſtiques ni parens ou alliez de ceux à la requeſte de qui ils exploicteront: les noms & ſurnoms deſquels teſmoins ils ſeront tenus inſerer en leurs exploicts, enſemble leur qualité, & le lieu de leur demourance, & leur feront ſigner tant la minute & original de leurs exploicts, que les coppies qu'ils deliureront aux parties. Et ſi leſdits teſmoins ne ſauent ſigner, en feront leſdicts huiſſiers ou ſergens expreſſe mētion, à peine de nullité de leurs exploicts, & des dommages & intereſts des parties.

DEFENDONS treſeſtroittement à tous iuges & officiers, d'arreſter n'y permettre que 4
leſdits Huiſſiers ou ſergens ſoyent detenus priſonniers, ſinon pour faute, abus & crime commis en leurs charges & eſtats, ſans leur donner, ne ſouffrir leur eſtre faict en exploictant aucun empeſchement pour n'auoir demandé congé ou pareatis: àquoy ne voulons qu'ils ſoyent ſubiects, comme dict eſt. Bien pourront eſtre arreſtez priſonniers à la requeſte des parties, par ordonnance toutesfois du iuge du lieu, à faute d'auoir baillé & deliuré la coppie de leurs exploits, & iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait.

ET à fin que le ſeruice ordinaire du public & de la police ne ſoit incommodé & diſcontinué, voulons & ordonnons que par tour, & par tel temps & nombre ſuffiſant qui ſera aduiſé par nos officiers des lieux, deſdits huiſſiers & ſergēs ſoyent ſubiets & contraints faire reſidence actuelle és lieux de leur domicile & reception, pour y ſeruir en leurs charges & eſtats, & executer les ordonnances de iuſtice, à peine de ſuſpenſion pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde. Et quant auſdits huiſſiers ou ſergens qui voudront aller exploicter hors les limites de leur iuriſdiction & reſſort, taxe n'en ſera apres faite ſur la partie plus grande, que ſi l'huiſſier ou ſergent auoit eſté prins ſur les lieux.

ET pour ſubuenir aux vrgens affaires & preſentes neceſſitez de nos finances, aſſez no- 6
toires à vn chacun, ſeront tenus noſdits huiſſiers ou ſergens, & chacun d'eux, de quelque qualité qu'ils ſoyent, & quelques lettres d'ampliation de leur pouuoir qu'ils ayent cy deuant obtenues, prendre nos lettres particulieres de permiſſion du contenu cy deſſus, dans vn mois pour tout delay, apres la publication de ceſt edict en chacun de nos Parlemens & ſieges principaux de nos baillifs & ſeneſchaux: Et pour icelles financeront la ſomme à laquelle nous ferons moderément taxer leſdits eſtats d'huiſſiers ou ſergens. autrement ne pourront iouyr de ceſte preſente grace & permiſſion. Et apres ledit temps paſſé, & iceluy expiré n'y ſerōt plus receus.

ET S'IL SE trouue aucun qui ait exploité hors les limites de ſon reſſort, ſans auoir ob- 7
tenu noſdites lettres particulieres de permiſſion, ordonnons aux iuges des lieux, où il aura abuſé & forfait, proceder à la declaration & iugement de priuation de ſon eſtat de huiſſier ou de ſergent, ſans pouuoir aucunement moderer la peine. Enioignans à nos procureurs en faire diligente perquiſition & pourſuite, & enuoyer incontinent le iugemēt qui interuiendra

Source : BIU Cujas

uiendra,à noſtre procureur, au lieu & ſiege où ledict huiſſier ou ſergent aura eſté receu, pour le faire rayer de la matricule des autres, & le faire punir comme fauſſaire s'il s'ingere d'exercer ſon eſtat.

8 Et neantmoins pour ſoulager noſdits huiſſiers & ſergens des frais & deſpence qu'ils ſeroyent contraints faire pour venir de tous les endroicts de noſtre Royaume retirer l'expeditiõ de leurs lettres de permiſſion,ſera & demeurera à leur choix & liberté de les venir prendre, ſi bon leur ſemble,de noſtre grãd ſeel,ou du ſeel de celles de nos chancelleries, eſtablies en chacune ville de nos cours de Parlemens, leſquelles auons dés à preſent authoriſees, pour auoir pareille force & vertu. Et pour ceſt effect ſeront par nous commis en chacune de noſdites chancelleries à la recete & contrerolle des deniers qui prouiendront de ladite finance,perſonnages reſſeans & ſoluables, pour en tenir & rendre comte, & les enuoyer en noſtre eſpargne par eſtat au vray de ceux qui auront financé & leué nos lettres de permiſſion : pour le ſeel de chacune deſquelles lettres,ne voulons eſtre payé plus grande ſomme que ſept ſols ſix deniers tournois.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemens, chambre des comptes,& generaux des aides,& à tous nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans,& autres nos officiers qu'il appartiendra,Que ces preſentes nos lettres patentes d'edict & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement ſans y contreuenir n'y permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque maniere que ce ſoit,& ſans vſer de longueur en la publication dudict edict,l'ayant ainſi reſolu & arreſté apres meure deliberation en noſtredit conſeil.Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant tous pretendus priuileges,libertez & exemptions,clameur de Haro, couſtumes & vſages de pays & prouinces, & quelconques lettres obtenues, ou qu'on pourroit cy apres par importunité de pourſuyuans impetrer,à ce contraires: A quoy nous auons,pour les conſiderations ſuſdictes,& de nos pleine puiſſance & authorité Royal derogé & derogeons pour ce regard,& ſans y preiudicier en autre choſe. Nonobſtant auſſi oppoſitions ou appellations quelcõques,la cognoiſſance deſquelles nous ſommes reſeruez & retenons en noſtredit conſeil:

Mandons & enioignons auſdits gens tenans nos cours de Parlemens, enuoyer incontinent apres ladite publication par tous les bailliages & ſeneſchauſſees de leur reſſort vn extrait ou vidimus collationné de ce preſent edict,auquel voulons foy eſtre adiouſtee comme au propre original,& ſur icelùy extrait ou vidimus la publication & verification en eſtre faite en chacun des ſieges principaux deſdits bailliages & ſeneſchauſſees.Et à fin de perpetuelle memoire, auons fait appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes, & icelles ſigné de noſtre main. Donné à Paris au mois de May l'an de grace mille ciuq cens ſoixante huit, & de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné ſous le repli, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, ROBERTET. Et ſeelé du grand ſeel en cire verd & laqs de ſoye.

Leuës,publiees, & enregiſtrees, ouy & ce conſentant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingt & quatrieme iour de May, l'an mille cinq cens ſoixante huict. Signé, DV TILLET.

TITRE XXVII.

De la ſuppreſsion des offices creez depuis le decez du Roy Loys douzieme,& reſtabliſſement d'iceux.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1546.*

1 FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut.Comme il nous ſoit venu par ci deuant, & vienne encores continuellement infinies plaintes de la part de tous les eſtats de noſtre royaume, tant de la multiplication des procez,& la pluſpart deſquels procez ſont fondez en pures cauillations,les autres en choſes quaſi de neant:que auſſi ſemblablement des longueurs & embrouillemens qui s'y font, par le dol & malicieuſes inuentions des practiciens,qui tiennent cõme vne banque de tromperie, & mauuaiſe foy,& conſtituẽt le principal de leur art à prolonger & obſcurcir les procez, introduire & multiplier incidens ſur incidẽs,ſur tous leſquels les parties ſont contraintes obtenir autãt d'arreſts,& ſur l'executiõ d'iceux tout de nouuel, s'y formẽt autres procez & incidẽs, qui remettent quelquefois les poures parties au bout de trẽte ans en plus grãde controuerſe & inuolution qu'elles ne furent onques,dont aduient que la principale ſubſtance de tous noſdits ſuiets,ſoit de ceux qui obtiennent,comme de ceux qui ſuccombent, finablemẽt eſt fondue & conſumee és mains des iuges,procureurs & aduocats,qui par tels moyẽs s'enrichiſſent des miſeres,deſpẽces,trauail & vexatiõ de noſdits ſuiets,où cõmunémẽt ils ſe trouuẽt eſtre encourus

Source : BIU Cujas

par l'auarice & malice des miniſtres & inſtrumens de iuſtice, plus que par leur propre faute : & combien que à pluſieurs de nos predeceſſeurs ayent eſté faites ſouuentefois ſemblables plaintes, ſur quoy ils ont fait pluſieurs ordonnances. neantmoins pour n'auoir eſté gardees, ains enfreintes tant ouuertement par ceux qui y deuoyent tenir la main, les choſes ſont touſiours allees en empirant, & en fin paruenues au dernier degré d'indignité. Parquoy auoir le tout bien penſé & conſideré, il ſe cognoiſt tout clairement, que la principale cauſe de la multiplication, & longueurs des procés, & l'extreme deſpence qui s'y fait, enſemble de tout le deſordre eſtant au faict de la iuſtice, eſt procedee tant par multitude d'auarice, & peu de deuoir des officiers de iuſtice, leſquels encores qu'ils ayent eſté par nous creez, & augmentez pour l'vrgente neceſſité de nos affaires, à noſtre treſgrād regret & deſplaiſir: toutesfois à l'examen & reception d'iceux, nos cours ſouueraines ont eu peu de reſpect & conſideration à l'aage, ſauoir, & autres qualitez requiſes en telles charges & eſtats, de ſorte qu'il ne s'en eſt iamais trouué vn ſeul refuſé, qu'auſſi pour le nombre effrene des procureurs & practiciēs, & la malice de pluſieurs dudit eſtat, nayās vn ſeul grain de probité, & conſtituans leur principale fin, forger pluſieurs differens, & procez les vns ſur les autres, & y ietter le plus de tenebres qu'ils peuuent (deſquels cōbien que notoirement ils facent profeſſion de trōperie & mauuaiſe foy) il ne s'eſt iamais fait aucune punition.

SAVOIR faiſons, que nous voulans à ce pouruoir, cōme il eſt plus que requis & neceſ- 2
ſaire pour la deſcharge de noſtre conſcience, bien & honneur de noſtre iuſtice, repos, ſoulagement & tranquilité de nos ſuiets, & cognoiſſans par vraye experience, que le principal moyen de redreſſer & remettre la iuſtice en ſa ſplendeur & reputation ancienne, eſt d'auoir peu de iuges & officiers de iuſtice, qui ſoyent gens eleus, graues, craignans Dieu, amateurs d'equité, eſloignez de toutes eſpeces d'auarice, inſtruits en bonnes lettres, exercitez en iugemens, & ayans l'vſance des choſes, & par conſequent auſſi auoir ſemblablement petit nombre de procureurs & practiciēs, qui ſoyent gens de probité, & de bonne foy. Ayans mis ceſte matiere en bōne & meure deliberation auec aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres bons, grans vertueux & notables perſonnages de noſtre conſeil priué eſtās auec nous, auons par leur aduis & par edict perpetuel & irreuocable, ſupprimé & aboli, ſupprimons & aboliſſons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, tous & chacuns les offices des preſidens, maiſtres des requeſtes, & cōſeillers de nos cours de Parlemēt de Paris, Tholoſe, Bourdeaux, Rouē. Dijon, Dauphiné, & Prouence, ſoyent anciens, ou de nouuelle erection, tant ceux qui ſeront trouuez vaccans, & auſquels n'auroit eſté pourueu lors, & au temps de la date de ceſtuy noſtredit edict, que ceux qui viēdront à vacquer ci apres par mort, forfaiture ou promotion en autre eſtat incompatible, iuſques à ce que leſdits offices ſoyent remis & reduis au nombre qui eſtoit lors, & au temps de noſtre aduenement à la coronne.

a Laquelle. Ce qui eſt adiouſté appartient au titre des elections.

b Trente ans *Vide leg. Iul. an. malè ſeu annuariā quam Romæ olim Luc. Iunius cōſule L. Manlio tulit, de qua in Catal. Leg. Antiq. & per quā adoleſcentium temeritatem à muneribus reiiciebāt, certam ætatē adiiciētes, Vt eos qui quadraginta annorum eſſent, conſulatui præſtituerent. Vt Lamp. & Cicer. docent. Reb.*

LAQVELLE[a] reduction faite, nous auons dés à preſent, cōme pour lors ordonné & ordon- 3
nons, que nul de ceux qui ſe trouueront eſtre ci apres par nous pourueus d'offices de preſidēs, maiſtres des requeſtes, ou conſeillers eſdites cours, ſoit, ou puiſſe eſtre receu au ſermēt, s'il n'atteint l'aage de trente ans [b], dont il conſtera deuēmēt auſdites cours, deuant que proceder à l'examen, enſemble de ſa vie, & de ſes meurs, par informatiō, que ſera ſur ce faite d'office par commiſſiō de nous, ou de noſdites cours: & ſi c'eſt de nous, elle ſera neātmoins enuoyee en noſdites cours, & qu'à lexamē deſdits pourueus d'iceux eſtats ſoit procedé, toutes les chābres aſſēblees dés ſept heures de matin, ou pluſtoſt, à la fortuité coniecture des liures, ſur chacū volume du droict, & apres ſur la pratique, à ce appellez nos aduocas & procureurs: & ce faict, & ſans diuertir à autres actes ſeront les opiniōs recueillies, & ne pourront leſdits procureurs eſtre receus, ſinō qu'ils paſſent leur reception des quatre parts des voix, dont les cinq font le tout: en quoy nous n'entendons cōprendre ceux qui ont eſté ia approuuez, & receus en l'vne de noſdites cours.

ET au regard des baillifs & ſeneſchaux de lōgue robbe reſſortiſſans immediatemēt en noſ- 4
dites cours, leurs lieutenās generaux & particuliers, les preuoſts des bonnes villes, & autres officiers de iuſtice, dont les ſermens ſe trouueront eſtre addreſſez auſdites cours, apres qu'il leur ſera conſté & apparu de l'aage tel que deſſus, & de leur bonne vie, & mœurs, il ſera procedé en leur examen en telle des chambres que par leſdites cours reſpectiuemēt ſera ordonné, en la forme que deſſus: en laquelle des chambres aſſemblee en nombre de quinze pour le moins, & les vois recueillies & arreſtees, ſera porté la cōcluſion & arreſt d'icelle chambre en la grād' chābre de plaidoirie, pour eſtre procedé à la receptiō: au cas qu'il ſoit paſſé des quatre voix, dōt les cinq feront le tout. Et quant eſt des procureurs, nous voulōs & entendons l'ordonnāce derniere- 5
mēt par nous ſur ce faite, eſtre gardee & obſeruee ſelō ſa forme & teneur, ſans q̄ leſdites cours ayent peu, ou puiſſent, ſoit pour le regard des procureurs, & autres quelconques iuriſdictions de leurs reſſors reduis, ou non reduis en nombre, deroguer directement ou indirectement à ladite ordonnāce, ni icelle reſtraindre, ou modifier en quelque façon, ou ſous quelque couleur que ce ſoit: & leſquelles modifications, ou reſtrictions, ſi aucunes auoyent eſté faites ſur la deſſuſdite ordonnance, nous de noſdites ſcience, puiſſance, & authorité Royal, les auons caſſees, & annullees, caſſons & annullons: & neantmoins ordonnons & enioignons à chacune de noſdites

Source : BIU Cujas

dites cours, que dedans deux mois apres la publication du preſent edict, elles ayent reſpectiuement à nous enuoyer les noms, & ſurnoms de tous les procureurs y receus, & la datte de leurs receptions, auec vn rolle à part de ceux qu'ils cognoiſtrõt n'auoir la probité & autres qualitez requiſes pour ladite charge, à fin de les reſequer, ſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs publiees en noſdites cours.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux conſeil. &c. Donné à Moulins, au mois d'Aouſt, l'an mille cinq cens quarante & ſix : & de noſtre regne le trentedeuxieme. Par le Roy en ſon conſeil. Signé, BAYARD.

Edict approbatif du precedent, touchant l'examen & ſuppreſſion des offices de la cour de Parlement.

II. HENRI II. En l'an 1547.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme noſtre treſcher & treshonoré ſeigneur & pere le feu Roy (que Dieu abſolue) deuëment aduerti, que la creation & erection de pluſieurs nouueaux officiers, par luy faite, en noſtre Royaume, depuis ſon aduenement à la coronne, euſt eſté, & fuſt grandement onereuſe, incommode & dõmageable à noſtre choſe publique, & à nos ſuiets, en deſirant y pouruoir, euſt dés le mois d'Aouſt, mille cinq cens quarãteſix, decerné ſes lettres patẽtes en forme d'edict, addreſſans à toutes nos cours ſouueraines de Parlemẽt, par leſquelles, & pour la ſuppreſſiõ deſdits offices par luy nouuellement creez & erigez quant au faict de la iuſtice, il auroit ſtatué & ordonné en forme de loy & ordonnance perpetuelle, que occurrant vacaton des offices de preſidens, maiſtre des requeſtes & conſeillers de noſdites cours de Parlement, par mort, forfaiture, promotion à autre office imcompatible, ils demeureroyent, ſupprimez, ſans y eſtre de nouueau pourueu, iuſques à ce que noſdites cours fuſſent reduites à l'ancie nõbre auquel elles eſtoyent au cõmencement du regne de feu noſtredit Roy & pere : en ordõnant par leſdites lettres d'edict, pluſieurs autres choſes requiſes & neceſſaires pour la direction de la iuſtice ſouueraine, partie deſquelles ne pourroit ainſi que ſommes deuëment informez, cõmodément & ſans grande difficulté eſtre executee en noſtredite cour de Parlement à Paris, qui eſt noſtre premier & ſouuerain cõſiſtoire, & où nos anteceſſeurs ont accouſtumé tenir noſtre lict de iuſtice. Et par ce moyen eſt conuenable que pour le regard de noſtredite premiere & ſouueraine cour de Parlement à Paris ſoit par nous faite, quand au contenu en noſdites lettres d'edict, vne ſpeciale ordonnance, laquelle commodément & facilement puiſſe eſtre executee en icelle noſtredite cour, ſans toutesfois aucunement par ce deroguer au contenu dudit edict, pour le regard de nos autres cours de Parlement, eſquelles il a eſté publié.

2 SAVOIR faiſons, que nous deſirans de tout noſtre cœur remettre noſtre iuſtice ſouueraine en noſtredit premier & principal conſiſtoire de noſtredite cour de Parlemẽt de Paris en ſon premier ordre, & vray ſplendeur, auons quant à icelle ſpecialemẽt & particulierement, ordonné, & ordonnons par loy & edict perpetuel, que occurrãt vacatiõs des offices des maiſtres des requeſtes, tant anciens que nouueaux, & des offices des conſeillers lais en icelle noſtredite cour ſoyent anciens ou nouueaux, & des offices des clercs nouuellement creez & erigez par noſtredit feu ſeigneur & pere, ſoit par mort, forfaiture promotiõ à autre office incõpatible, ils demeureront ſupprimez & extraits, & n'y ſera aucunemẽt par nous pourueu, iuſques à ce que le nõbre des preſidẽs, maiſtres des requeſtes, & conſeillers de noſtredite cour ſera reduit au nombre tel qu'il eſtoit à l'aduenement de noſtredit feu ſeigneur & pere, à la corõne. Ains iceux offices ainſi vacans dés à preſent, comme pour lors, auons ſupprimé & ſupprimons, voulans & declarãs les prouiſions, qui par nous ſeroyẽt faites d'iceux offices ainſi ſupprimez, eſtre de nul effect & valeur, nonobſtant quelconques lettres derogatoires, de quelque teneur qu'elles ſoyẽt, qui pourroyent eſtre appoſees en nos lettres deſdites prouiſions.

3 ET quant aux offices anciens de nos conſeillers clercs en icelle noſtredite cour, tant ceux qui ſont tenus, ainſi qu'ils doyuent eſtre, par gens d'egliſe, que pareillemẽt les autres tenus par gens lais, par diſpenſation ſpeciale de noſtredit feu ſeigneur & pere, declarons que occurrãt vacation d'iceux, il y ſera par nous pourueu de perſonnes eccleſiaſtiques ſeulement, qui pour le moins ſoyent comme il eſt contenu en autre edict de noſtredit feu ſeigneur & pere, conſtituez en ordres ſacrez. Auſſi voulõs, & nous plaiſt, que ſuyuãt le contenu dudit edict d'iceluy feu noſtredit ſeigneur & pere, les collations & prouiſions qui en ſeroyẽt par nous faites par importunité des requerãs, & autrement, à autres perſonnes qu'auſdites perſonnes eccleſiaſtiques ayans ordres ſacrez, & les diſpenſations qui ſur ce en ſeroyent par nous obtenues, ſoyẽt de nul effect & valeur, & n'y ſoit aucunement obey par noſtredite cour.

4 ET à fin que d'oreſenauant aucun ne ſoit receu en noſtredite cour, qu'il n'ait la preud'hommie, ſauoir, experience & autres qualitez requiſes pour bien exercer l'eſtat de preſident, ou conſeiller en icelle noſtre cour : voulons & ordonnons que nul de ceux qui ſe trouueront eſtre ci apres par nous pourueus d'offices de preſidens, maiſtre des requeſtes, ou conſeiller de

Source : BIU Cujas

a Trente ans. *Conformis eſt hæc conſtitutio ſuperiori cõfirmatiuæ Legis Pomp. qua cauebatur ne quis magiſtratum caperet, néve in Senatu eſſet annis triginta minor. cui tandem Diui Aug. edicto derogatum fuit, quo permiſit minores magiſtratus ab annis duodeu & viginti capere: etiã in l. ad Rempublicã. ff. de muneríb. & honor. in 25. an. Rebuf.*

noſtredite cour: ſoit ou puiſſe eſtre receu en ſerment, s'il n'a atteint l'aage de trente ans[a] dont a
il conſtera deuëment à noſtredite cour auoir, deuant que proceder à l'examen : enſemble de ſa
vie & de ſes mœurs, par information que ſera ſur ce faite d'office, par commiſſion de nous, ou
noſtredite cour. Et ſi c'eſt de nous, elle ſera neantmoins enuoyee en noſtredite cour, & qu'à
l'examen deſdits pourueus d'iceux eſtats, ſoit procedé toutes les chambres aſſemblees dés ſept
heures du matin, ou pluſtoſt, à la fortuité ouuerture des liures ſur chacun volume de droit, &
apres ſur la pratique, à ce appellez noſtre procureur general, & l'vn de nos aduocats. Et ce
faict, ſans diuertir à autres actes ſeront les opinions recueillies: & ne pourront leſdits pourueus
eſtre receus, ſinon qu'ils paſſent à leurs reception des quatre pars des voix, dont les cinq fe-
ront tout. Enquoy nous n'entendons comprendre ceux qui ont eſté ia approuuez & receus en
l'vn de nos Parlemens.

Et au regard des baillifs, & ſeneſchaux de longue robbe, reſſortiſſans immediatemẽt en no- 5
ſtredite cour, leurs lieutenans generaux & particuliers, les preuoſts des bonnes villes, & autres
officiers de iuſtice, dont les ſermens ſe trouueront eſtre addreſſez à noſtredite cour, apres qu'il
leur ſera conſté & apparu de l'aage, tel que deſſus, & de leurdite bonne vie, & meurs il ſera pro-
cedé à leur examen par la forme que deſſus en la grãd' chãbre du plaidoyé, aſſemblee en nom-
bre de quinze pour le moins: & les voix recueillies & arreſtees ſans diuertir à autres actes, pour
eſtre procedé à la reception, au cas qu'il ſoit paſſé des quatre pars des voix, dont les cinq font le
tout. Et ſi noſtredite grãde chãbre, pour les occupations eſtans en icelle, ne pouuoit commodé-
mẽt vacquer à l'examen deſdits officiers, reſſortiſſans en noſtredite cour: ils ſerõt examinez en
telle chãbre des enqueſtes, que par noſtredite grãd' chambre ſera ordõné par la forme que deſ
ſus. Et ſera portee la concluſion & arreſt d'icelle chambre en ladite grand' chãbre du plaidoyé,
pour eſtre procedé à la reception au cas deſſuſdit, & non autremẽt. Et defendons expreſſémẽt,
& ſous peine de ſuſpenſion de leurs eſtats à noſdits conſeillers, qui ſeroyent parens alliez, fami-
liers ou grans amis de ceux qui deuroyent eſtre examinez : ſoit en noſtredite cour, ou grand'
chambre du plaidoyé, d'eux ingerer aucunement aſſiſter auſdits examen & deliberation de re-
ception, & de parler pour ladite reception à noſdits preſidens & conſeillers.

Et quant eſt des procureurs, nous voulons & entendons l'ordonnance dernieremẽt ſur ce 6
faite par noſtredit feu ſeigneur & pere, eſtre treſeſtroitemẽt gardee & obſeruee, ſelon la forme
& teneur, sãs que noſtredite cour ait peu, ou puiſſe, ſoit pour le regard des procureurs de noſtre
dite cour, ou d'autres quelcõques iuriſdictions de ſon reſſort, reduis ou non reduis en nombre
deroguer directemẽt ou indirectement à ladite ordonnance, ne icelle reſtreindre, ou modifier
en quelque façon, ou ſous quelque couleur que ce ſoit. Et leſquelles modificatiõ ou reſtrictiõs,
ſi aucunes auoyent eſté faites ſur ladite ordonnance: nous de noſdites ſcience, pleine puiſſance
& authorité Royal, les auons caſſees & annullees, caſſons & annullons: neantmoins ordonnõs
& enioignõs à noſtredite cour, que dedans deux mois apres la publication du preſent edict, el-
le ait à nous enuoyer les noms & ſurnoms de tous les procureurs receus en icelle, & la date de
leurs receptions, auec vn rolle à part de ceux qu'ils cognoiſtront n'auoir la probité, & autres
parties requiſes pour ladite charge, à fin de les reſequer ſuyuant les ordonnãces de nos prede-
ceſſeurs, publiees en noſtredite cour.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, les gens de noſtredite
cour de Parlement de Paris, &c. Donné à Compiegne, au mois d'Aouſt, l'an de grace mille
cinq cens quarante ſept: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy.
DV THIER.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento, vigeſima ſecunda die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſeptimo. Sic ſignatum,
DV TILLET.

Edict contenant la modification ſur certain article de l'edict precedent.

III. HENRI II. En l'an 1448.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Cõme noſtre treſcher & treshonoré ſeigneur & pere, le feu Roy (q̃ Dieu abſolue) par ſon edict donné au mois d'Aouſt, l'an mille cinq cens quarãte ſix, deſirãt remettre les cours ſouueraines de noſtre royaume en leur premier eſtat, & nõbre ancien, euſt ordonné que les eſtats & offices de preſidẽs, maiſtres des requeſtes, & conſeillers d'icelles cours, aduenant la vacation d'iceux, ſeroyent ſupprimez iuſques à ce que les choſes fuſſent remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoyent à l'aduenement à ſa coronne. Et par ce que leſdites lettres d'edict n'auoyent eſté publiees & enregiſtrees en noſtre cour de Parlement à Paris du viuant dudit feu noſtre treſcher ſeigneur & pere, aurions en noſtre nouuel aduenement à la coronne par autres nos lettres patentes en forme d'edict datees du mois d'Aouſt, lan mille cinq cens quarante ſept, confirmé la ſuppreſſion deſdits offices, & outre ſta-

tué &

Source : BIU Cujas

tué & ordonné la forme que vouliõs eſtre gardee à l'examen deſdits preſidens, maiſtres des requeſtes, & conſeillers de noſtredite cour, enſemble des baillifs & ſeneſchaux de longue robbe, reſſortiſſans immediatement en icelle, leurs lieutenãs generaux & particuliers, les preuoſts des bõnes villes, & autres officiers de iuſtice, deſquels le ſermẽt ſeroit addreſſé à noſtredite cour: & outre, euſſions ordonné qu'auſſi auſdits examens aſſiſteroyent noſtre procureur, & l'vn de nos aduocats generaux. Lequel edict auoit eſté preſenté à noſtredite cour pour iceluy faire lire, publier & enregiſtrer, ce qu'elle auoit differé faire, pour le regard de certains points contenus en iceluy, iuſques à ce qu'elle nous euſt fait quelques remonſtrances, & que ſur icelles elle euſt entendu nos vouloir & intention.

SAVOIR faiſons, que nous deſirans de tout noſtre cœur entretenir & cõſeruer noſtredite cour, qui eſt la cour de Paris, premier & noſtre principal ſiege, & cõſiſtoire de noſtre iuſtice ſoueraine, es authoritez preeminẽces & forme de faire que nos predeceſſeurs Rois, par leurs ordonnances luy ont baillees, & deſquelles elle à touſiours iouy & vſé. Pour ces cauſes, & autres grãdes conſiderations à ce nous mouuans, & auoir ouy par nous, & par les gẽs de noſtre cõſeil priué les remonſtrãces faites de la part de noſtredite cour, auons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnõs, & nous plaiſt, qu'aux examens que d'oreſenauãt ſeront faits auſdits preſidens, maiſtres des requeſtes, conſeillers de noſtredite cour, & autres iuges deſſuſdits, dont les ſermẽs ſeront addreſſez à icelle, noſdits procureurs & aduocats generaux ne ſeront preſens, ni appellez, mais ſeront leſdits examẽs faits en leur abſence, ſelon & ſuyuãt ce que de tout temps & ancienneté a eſté obſerué & gardé en noſtredite cour, nonobſtãt leſdits edicts ci deſſus recitez, & autres choſes à ce cõtraires, auſquels quand à ce auons derogué, & deroguons de noſdite puiſſance, & authorité Royal.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtredite cour, &c. Donné à ſainct Germain en Laye au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens quarante-huict: & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil.

DE L'AVBESPINE.

Regiſtrata Pariſiis in Parlamento decimanona die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimooctauo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Edict du Roy ſur la ſuppreſſion de tous officiers ſupernumeraires, reuenans au nombre ancien.

IIII. *FRANCOIS II. En l'an 1560.*

1 FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme à noſtre nouuel aduenement à la couronne, nous ayons trouué en tous eſtats & ordres de noſtre royaume vn grãd, & exceſſif nombre d'officiers, que le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere, pour la neceſſité du tẽps, & pour ſubuenir aux affaires de ſes guerres, auroit creez & erigez, & leſquels officiers, puis qu'il a pleu à Dieu nous donner ſa paix, nous ayons aduiſé de reduire au nombre deu & ancien, pour autant que nous cognoiſſons que ceſte multitude effrenee d'officiers ne peut venir ſinon à la grand foule de noſtre peuple, & de nos finances.

2 SAVOIR faiſons, que pour les conſiderations que deſſus, & pour autres bonnes & grandes cauſes & raiſons, à ce nous mouuans, apres que nous auons eu ſur ce l'aduis & deliberation des Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué: nous par leur aduis & deliberation, auõs de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, ſupprimé & aboli, ſupprimons & aboliſſons les eſtats & offices de preſidens, maiſtres des requeſtes & conſeillers de nos cours de Parlement, quand vacation y eſcherra, ſuyuant les edicts qui par cy deuãt ont eſté faits, pous la ſuppreſſion des offices deſdites cours: leſquels edicts comme à nous aggreables, nous auons (entant que beſoin ſeroit) confirmez & corroborez, confirmons & corroborons par ces preſentes: auons en outre ſupprimé & aboli, ſupprimons & aboliſſons par ceſdites preſentes, tous les offices de preſidens, & conſeillers de noſtre grand conſeil, preſidens, maiſtres correcteurs, & auditeurs de nos chambres des comtes, preſidens generaux, & conſeillers de nos cours des aides: preſidẽs & conſeillers de nos monnoyes, preſidens & conſeillers deſdits ſieges preſidiaux: enſemble l'vn de nos aduocats eſdits ſieges, és lieux où il ſe trouuera qu'il y en ait deux eſleus de nos tailles en chacune election de noſtre royaume, & generalement tous autres offices nouueaux & ſupernumeraires. Et ce quand vacation y eſcherra par mort ou forſaiture, & iuſques à ce que tous leſdits eſtats ſoyent reduits au nombre ancien, ſans que par ci apres, lors de la vacation d'iceux eſtats, il y ſoit par nous pourueu d'aucuns perſonnages, iuſques à ce que ladite reduction ſoit entieremẽt faite & accomplie. Et où il aduiendroit que par importunité de requerans, ou autrement, il y fuſt par nous pourueu, nous auons dés maintenant comme pour lors, & dés lors comme dés maintenant declaré, & declarons, les prouiſions qui en ſeront faites nulles, & de nul effect & valeur, encores que par icelles il y euſt expreſſe diſpenſe, & derogatoire à la preſente ſuppreſſion.

Source : BIU Cujas

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les, &c. Donné à Romorantin, au mois de May, l'an de grace 1560. & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy eſtãt en ſon conſeil. HVRAVT.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, Pariſiis in Parlamento ſeptima die Sept. anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. DV TILLET.

V. *CHARLES IX. Article XXX. D'orleans 1560.*

PAR edict perpetuel & irreuocable, des maintenant comme pour lors, quand vacation aduiẽdra, auons ſupprimé tous offices de iudicature & de finances, & tous autres creez & erigez pour quelque cauſe ou raiſon q̃ ce ſoit, depuis le regne & decez de noſtre treshonoré ſeigneur & biſayeul le Roy Loys xij. iuſques à ce qu'ils ſoyẽt reduits à tel eſtat & nombre, qu'ils eſtoyent lors & au tẽps dudit decez, ſans que nous, ou nos ſucceſſeurs à la coronne y puiſſent pouruoir. Defendons à nos cours de parlemẽt, chambres des comtes & tous autres nos officiers auoir aucun eſgard aux lettres de prouiſion obtenues au contraire par importunité ou autrement.

Reſtabliſſement des offices de iudicature ſupprimez par les edicts d'Orleans & Moulins.

CHARLES IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme pour l'eſperance que nous auons cy deuant euë, que l'vn des principaux moyens qui ſe pouuoit retrouuer pour faire adminiſtrer bonne & briefue iuſtice à nos ſuiets, eſtoit de reduire les officiers d'icelle à petit nombre, & les degrez de ladite iuſtice en chacunes de nos villes à vn ſeul degré de iuriſdiction inferieure : nous auons par pluſieurs nos edits, meſmement ceux faits à Orleans au mois de Ianuier 1560, & à Moulins au mois de Feurier 1566, ſupprimé & aboli pluſieurs offices de ladite iudicature, tãt des ſieges preſidiaux, lieutenãs criminels, preuoſts ordinaires, vicõtes, viguiers leurs lieutenãs & enqueſteurs: ſuyuant leſquels edits n'a eſté par nous pourueu auſdits eſtats & offices, encores que pluſieurs d'iceux ayent vacqué: dont eſt aduenu qu'à preſent il ſe trouue en pluſieurs de noſdites iuriſdictions, qu'vne ſeule perſonne exerce les charges qui ſouloyent eſtre adminiſtrees par trois ou quatre perſonnes, qui cauſe vn treſgrand retardement & defaut de ladite iuſtice, & dont nous receuons ordinairement pluſieurs plaintes par nos poures ſuiets. A quoy deſirans pouruoir, & remettre tous leſdits officiers és degrez de iuſtice, ou nombre & eſtat qu'ils eſtoyent du viuant du feu Roy Henri, noſtre treshonoré ſeigneur & pere: Nous par l'aduis & deliberation des gẽs de noſtre priué conſeil, auons de nouueau reſtabli, creé & erigé, reſtabliſſons creons & erigeõs par ces preſentes ſignees de noſtre main, en titre d'offices formez, les offices de cõſeillers aux ſieges preſidiaux, lieutenans criminels, preuoſts ordinaires, vicontez, viguiers, leurs lieutenans, nos aduocats, procureurs & enqueſteurs, en tous les bailliages, ſeneſchaucees, & autres iuriſdictions de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, en pareil nombre qu'ils eſtoyent du viuant dudit feu Roy Henri noſtredit ſeigneur & pere: Et aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages & droits, dõt ont iouy ceux qui ont cy deuant poſſedé leſdits offices, & deſquels iouiſſent encores à preſent ceux qui poſſedent ſemblables eſtats: auſquels ſera par nous particulierement pourueu de perſonnes de qualité & probité requiſe : Nonobſtant leſdits edicts contenans ſuppreſſion ou reduction des ſuſdites offices, & quelconques lettres de declarations expediees pour l'vniõ & incorporation d'aucunes d'icelles offices qui ont vacqué auec autres. Leſquels edicts & lettres nous auõs reuoquees, caſſees & annullees, reuoquons, caſſons & annullons par ceſdites preſentes.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, Que nos preſens edict, ſtatut, creation & erectiõ ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy entretenir, garder & obſeruer: & ceux qui ſerõt par nous pourueus deſdits eſtats & offices, iouir & vſer d'iceux plainement & paiſiblemẽt: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemẽs au conttaire : Et à ce faire & ſouffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres: nonobſtant les ſuſdits edits & lettres de vnions, & quelconques oppoſitions ou appellations, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Mandons en outre à nos amez & feaux les threſoriers de France, & generaux de nos finances, qu'ils ayent à faire bailler les aſſignations requiſes & neceſſaires pour le payement des gages & droicts deſdits officiers qui ſeront par nous pourueus d'oreſenauant par chacun an. Leſquels gages & droicts nous voulons eſtre paſſez & allouez en la deſpenſe des comtes de nos officiers comptables, qui les auront payez, par nos amez & feaux les gens de nos comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: rapportant le vidimus de ceſdites preſentes, & des lettres de prouiſion deſdits officiers pour vne fois, & quittances vallables ſeulement. Nonobſtant les ſuſdicts edicts, & quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemẽs, defenſes, & lettres à

tres à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes : Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſept, Et de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon cõſeil. BRVLART.

Leuës publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le procureur general du Roy, à Paris en Parlemẽt le quinzieme iour de Decembre l'an mille cinq cens ſoixanteſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Declaration ſur le precedent edict.

CHARLES IX. En l'an 1569.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Deffunct noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy Henri (que Dieu abſolue,) pour abbreuiation de la iuſtice, & autres bonnes conſiderations, auoit de ſon regne creé pluſieurs offices, tant de iudicature que des finances. Et par ce que leſdits offices auroyent depuis eſté ſupprimé par diuers edicts. Nous les aurions par noſtre edit du mois de Decembre mil cinq cens ſoixanteſept, reſtabli au meſme nombre qu'ils eſtoyent du regne de noſtredit feu ſeigneur & pere. Et d'abondant aurions creé quelques autres nouueaux offices, à partie deſquels auons pourueu, & aux autres reſte encores à pouruoir, mais pluſieurs font difficulté chãger leur façon de viure & vacation, ou laiſſer leurs premiers eſtats & offices, pour ſe faire pouruoir deſdits offices nouuellement reſtablis & creez : par ce qu'aucuns du temps de noſtredit ſeigneur & pere ont eſté à la pourſuite de leurs enuieux ſupprimez & rembourſez de leur finance. Et par ce moyen ont perdu les moyens de s'occuper en la profeſſion qu'ils auoyent choiſi pour paſſer le cours de leur vie: & ainſi ſeroyent demeurez deſtituez de leurs eſtats, & contrains de viure au rang des perſonnes priuees, ce que pourroit ſeruir d'exemple à pluſieurs & les retirer d'employer leurs deniers eſdits offices.

POVR CES cauſes deſirans fauorizer ceux qui en ceſte vrgente neceſſité de nos affaires nous auront ſecouru des moyens qu'ils pouuoyent auoir. Et les aſſeurer en la iuſte eſperance qu'ils auront de viure le reſte de leur vie en noſtre ſeruice, de l'aduis de noſtre conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, auons declaré & declarons par ces preſentes, que ceux qui ont eſté ou ſeront cy apres par nous pourueus des offices par nous eſtablis ou autrement, de nouueau creez, demeureront aſſeurez en leurſdits offices, ſans qu'à l'aduenir aucun puiſſe eſtre receu à requerir la ſuppreſſion deſdits offices du viuant de ceux qui en ont eſté ou ſeront cy apres pourueus, ſoit en les rembourſant ou autrement en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, ſauf à en diſpoſer par nous lors que vacation y eſcherra, par mort, forfaiture, ou reſignation. Enioignans treſexpreſſement à tous nos iuges & officiers de paſſer outre à la reception de ceux qui ont eſté ou ſeront cy apres pourueus deſdits offices par nous reſtablis, ou nouuellement creez, ſans auoir eſgard à aucuns offres de rembourſement, ny aux lettres qu'on pourroit impetrer de nous au contraire. Leſquelles comme obtenues par importunité & contre noſtre intention, nous auons des à preſent, comme deſlors, declaré & declarons nulles & de nul effect, ſans que les impetrans s'en puiſſent aucunement ayder.

SI donnons, &c. Donné à Mets, le vingtieme iour du mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante neuf. Et de noſtre regne le neufieme. Signé ſur le reply, Par le Roy, En ſon conſeil. BRVLARD. Et ſeelee de cire iaune à double queuë.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, ouy & ce conſentant le procureur general du Roy, à Paris en parlement le vingt & vnieme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante neuf. Signé, DV TILLET.

TITRE

TITRE XXVIII.

De l'abbreuiation [a] des procez, & peine des temeraires plaidans.

a Charles. Ceſt edict & autres de ce titre ne ſont en vſage, à cauſe de la declaration de l'abolitiõ du ſubſide des procez, qui eſt à la fin de ce titre.

Chap. I. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Combien que nos predeceſſeurs Rois durãt leurs regnes ayẽt cerché & eſſayé tous moyẽs pour abbreger & mettre fin aux procez, & faire promptement & ſans grans frais rẽdre & adminiſtrer iuſtice à leurs ſuiets, & à ces fins faits pluſieurs edits & ordonnances, creé & eſtabli nouueaux officiers: toutesfois on a veu & congneu par experience que c'eſtoit les accroiſtre & augmenter. Ce que nous auroit meu par l'aduis de noſtre conſeil d'ordõner la ſuppreſſiõ de to⁹ officiers erigez depuis le regne de noſtre treshonoré ſeigneur & biſayeul le Roy Loys xij. iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits à tel nõbre qu'ils eſtoyẽt lors & au tẽps de ſon decez. Et pour toucher la vraye racine des procez, qui eſt la volõté & enuie de plaider, & icelle reprimer & retenir: auõs par le conſeil de noſtre treshonoree Dame & mere, les princes & ſeigneurs qui ſont lez nous, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT, En actions perſonnelles pour ſommes certaines de deniers pour vne fois payer, qui ſeront ci apres intẽtees en premiere inſtance en nos royaumes, pays & terres de noſtre obeiſſance, tãt en nos iuſtices & iuriſdictiõs, que de nos ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoyent: le demãdeur en l'inſtant de la conteſtation en cauſe, qui ſera à la premiere cõtradiction faite en iugemẽt par le defendeur, cõſignera ſix deniers pour liure, iuſques à la ſomme de xxv. liures tournois. Et ſi la demande excede xxv. liures, payera vn ſol pour liure, iuſques à la ſomme de cent ſols tournois pour cẽt liures tournois. Et ne ſera payé d'auãtage, à quelque ſomme que leſdites actions & inſtãces ſe puiſſent monter. Et au cas que le demandeur obtienne ſentence à ſon profit, ſoit de prouiſion ou diffinitiue, le defendeur ſera tenu & contraint par corps au rẽbourſement de la ſomme auancee par ledit demandeur. 1

ET actions mixtes ou reelles, & autres, pour choſes tant corporelles qu'incorporelles, & inſtãces meuës par icelles, ſi la demande n'excede la ſomme de cẽt liures tournois, le demãdeur ſera tenu par l'exploit libellé qui ſera fait à ſa requeſte, eſtimer & eualuer la choſe qu'il demandera, pour ſur l'eſtimation par luy ainſi faite & contenue en ſa demande, payer en l'inſtãt de la premiere contradiction faite en iugemẽt par le defendeur les ſix deniers tournois, ou ſol pour liure comme deſſus. 2

SI le demãdeur obtient ſentence ou iugement par defaut & contumace, ſera tenu auparauant que de pouuoir leuer ny s'aider dudit iugement, conſigner & payer les ſix deniers tournois, ou ſol pour liure, à la condition que deſſus. 3

ET toutes cauſes & matieres ciuiles, auant qu'aucũ puiſſe releuer ſon appel, eſtre ouy ny receu appellãt de quelque appointemẽt, ſentence ou iugemẽt interlocutoire, diffinitif, ou autre que ce ſoit, par lettres de relief d'appel, requeſtes preſentees par les parties à nos cours ſouueraines ou arreſts d'icelles, ſi l'appel eſt releué des iuges inferieurs par deuãt nos baillifs, ſeneſchaux, iuges preſidiaux, ou autres Royaux, l'appellant ſera tenu cõſigner la ſomme de dix ſols tourn. 4

ET ſi l'appel reſſortit en nos cours de Parlemẽt, ou autres ſouueraines, payera la ſomme de cẽt ſols tournois, à peine de nullité de tous reliefs d'appel, cõmiſſions & procedures expediees & faites auparauant ladite conſignation & payement actuel: à la charge de repetition & rembourſemẽt de ladite ſomme ſur l'intimé, lequel ſera tenu la rendre par corps, ſi l'appellãt obtiẽt arreſt à ſon profit. Et au cas que l'appellãt ſuccombe & perde ſa cauſe, la ſomme par luy conſignee & payee tiendra lieu d'autant, & luy ſera rabbatue ſur l'amende ordinaire du fol appel. Toutesfois ſi les parties ſont miſes hors de cour & de procez ſans deſpens, l'appellant qui aura conſigné ladite ſomme, ne pourra d'icelle repeter aucune choſe. 5

CELVY qui propoſera erreur cõtre les arreſts de nos cours ſouueraines, où ſe pouruoira cõtre iceux par requeſte ciuile fondee ſeulemẽt ſur dol ou circonuention des parties: n'y ſera receu, & ne luy ſeront expediees en nos chancelleries aucunes lettres, que preallablemẽt il n'ait cõſigné & payé la ſomme de vingtcinq liures tournois, ou la ſomme de dix liures tournois, ſi la propoſition d'erreur ou requeſte ciuile eſt demandee contre les iugemẽs de nos iuges eſtablis és ſieges preſidiaux: à la charge de repetition ſur le defendeur, & par corps, cõme deſſus, au cas que le propoſant erreur, ou impetrant la requeſte ciuile obtienne en fin de cauſe: & s'il ſuccombe, ce ſera ſans aucune diminution de l'amende ordinaire portee par nos ordonnances. 6

POVR chacũ defaut ou congé, ou congé defaut, les defaillans contre leſquels ils ſeront obtenus, payerõt, à ſauoir la ſomme de cinq ſols tournois, ſi c'eſt par deuãt nos baillifs, ſeneſchaux 7

des

Source : BIU Cujas

ou iuges preſidiaux,ou autres nos iuges reſſortiſſans nuement en nos cours ſouueraines:ſans y comprendre les iuſtices inferieures,où n'entendons eſtre payé aucune choſe. Et ſi c'eſt en nos cours ſouueraines,payeront la ſomme de dix ſols tournois, & ne ſeront receus les defaillans à dire aucune choſe,ni proceder en la matiere,que preallablement ils n'ayent payé leſdites ſommes,ſauf à les repeter ſur les pourſuyuans,& par corps au cas que leſdits defaux ou congez ſeront iugez mal obtenus.

8 POVR chacun fait de recuſatiõ propoſé,receu à verifier,& non prouué ni verifié,le propoſant ſera condamné en nos cours ſouueraines en dix liures tournois d'amende:& par nos bailifs,ſeneſchaux,ou autres nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos cours ſouueraines,en cent ſols tournois,ſans que noſdites cours ſouueraines ou iuges puiſſent aucunemẽt moderer ladite amende.Leur defendons treſexpreſſemẽt de bailler qu'vn ſeul delay tel qu'ils arbitrerõt pour faire ladite verification:laquelle ſi faite n'eſt dedans ledit temps, pourra le iuge recuſé, & luy permettons paſſer outre,ou aſſiſter au iugement de la cauſe : ſauf aux iuges de mulcter les temeraires & calomnieux recuſans de plus grande & telle amende qu'ils verront eſtre à faire par raiſon,ſuyuant nos ordonnances.

9 LES condamnez par ſentences,iugemens ou arreſts, qui s'oppoſeront à l'executiõ d'iceux, ne ſeront ouys ni receus en leurs oppoſitions, qu'ils n'ayent au preallable conſigné & payé pareille ſomme que les appellans, en la forme & maniere ci deſſus.

10 LES tiers oppoſans aux executions,vente de biens meubles,ſaiſies & criees des immeubles, appartenans aux obligez ou condamnez, ſi ſur leur oppoſition y a conteſtation particuliere & preciſe par contradiction des autres oppoſans ou proprietaires:conſigneront en l'inſtant de ladite conteſtation pareille ſomme,& à la raiſon que dit eſt ci deſſus és actions perſonnelles,reelles ou mixtes.

11 N'ENTENDONS que ceſte noſtre ordonnance ait lieu,ſinon és matieres & cauſes ciuiles ſeulemẽt,& auons reſerué & excepté toutes cauſes & inſtãces criminelles,& celles en matiere ciuile où nos procureurs,de noſtre treshonoree Dame & mere, & de nos treſchers freres ſerõt ſeuls parties,tant en demandãt qu'en defendant,enſemble toutes cauſes de police, & pour les poures,& generallement celles en quelque ſiege ou iuſtice que ce ſoit, où le procureur fiſcal ſera partie:à la charge toutesfois que les parties qui ſuccomberont & perdront leur cauſe cõtre nos procureurs,de noſtredite Dame & mere,& de nos freres,payeront nos droits, à la raiſon que deſſus:fors & exceptez en tout les poures,les hoſpitaux & maladeries.

12 LES greffiers de nos cours ſouueraines,& autres ſubalternes,& ceux de nos ſuiets,de quelque qualité qu'ils ſoyẽt,qui ont iuſtice,ou les clercs & cõmis deſdits greffiers,ſerõt tenus pour l'effect & execution que deſſus,faire regiſtre à part des conteſtations en cauſe,appellatiõs,propoſitions d'erreur,requeſtes ciuiles,recuſations,defaux congez,& cõgez defaux,pour ledit regiſtre eſtre communiqué,& d'iceluy eſtre expedié & deliuré rolles en papier à ceux qui ſeront par nous deputez,& qui auront charge & pouuoir de receuoir les cõſignations ſuſdites : leſquelles nous defendõs auſdits greffiers ou leurs clercs prẽdre ne receuoir,ſi ce n'eſt du cõſentemẽt de noſdits deputez,ou ayãs droits de nous,à peine de quadruple. Et pour leur ſalaire tãt pour le regiſtre qu'expedition des rolles,auons auſdits greffiers & leur commis,taxé & ordonné ſix deniers tournois pour fueillet,ſans qu'ils puiſſent prendre ni exiger aucune autre choſe.

13 DEFENDONS à tous nos aduocats & procureurs, tãt en nos cours ſouueraines & ſubalternes,qu'autres inferieures de nos ſuiets,de prendre ne paſſer entr'eux aucun appointemẽt apres conteſtation en cauſe, que premierement ne leur apparoiſſe du payement de nos droits ci deſſus:& pour empeſcher toute fraude,ſeront tenus faire enregiſtrer leſdits appointemens au greffe,à peine de nullité d'iceux,& de dix liures tournois d'amende, que nous auons dés à preſent declaré contre chacun d'eux en leur propre & priué nom : ſans qu'il ſoit aucunement loiſible à nos iuges remettre ou moderer ladite amende.

14 EN meſme ville,bourg,village ou lieu,nos ſuiets,de quelque qualité qu'ils ſoyent, n'auront d'oreſenauant qu'vn degré ou ſiege de iuriſdiction: & ſeront tenus d'opter dãs deux mois apres la publication des preſentes:par leſquelles auons declaré & declarons nuls tous actes de iuſtice qui ſeront faits au contraire.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenãs nos cours de Parlemẽt,chãbres des cõtes,generaux de la iuſtice de nos aides,& à to⁹ autres nos officiers & ſuiets, & à chacun d'eux,ſi cõme à luy appartiẽdra,que nos preſens ordonnance & edict ils facẽt lire, publier & enregiſtrer,gardẽt,obſeruent & entretiennent,facent garder,obſeruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur.Nonobſtãt toutes autres ordonnãces, edicts & lettres à ce contraires.Car tel eſt noſtre plaiſir.Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cẽs ſoixãtetrois,& de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, CHARLES.Et au deſſous,Par le Roy en ſon conſeil.Auquel eſtoyent meſſieurs les cardinal de Bourbon,prince de Condé,cardinaux de Guiſe & de Chaſtillon,le duc de Montmorenci conneſtable:vous monſieur le chancelier,les ſieurs de Montmorenci mareſchal, de Boyſi grãd eſcuyer

de

Source : BIU Cujas

de France,le ſieur du Mortier, les eueſques d'Orleans,de Vallences, & de Lymoges, ſieurs de Gonnord,de Sipierre,de Chaulme & autres. DE L'AVBESPINE.

Lecta,publicata,& regiſtrata,audito procuratore generali Regis, de mandato eiuſdem Domini Regis. Pariſiis in Parlamento decima tertia die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo-tertio. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, in camera rationum Regiarum,de expreſſo mandato eiuſdem Domini,ad onus in regiſtro curiæ Parlamenti & cameræ contentum,die triceſima menſis Decembris, anno ſupradicto. FORMAGET.

Leuës publiees & enregiſtrees en la cour des aides à Paris,ouy le procureur general du Roy, du treſexpres commandement dudit Seigneur : comprins ſous ce nom de procureur du Roy, les receueurs tant generaux que particuliers,& collecteurs des tailles,pourſuyuans les deniers Royaux ſeulement,ſans y prendre intereſt particulier. Fait le vingt & vnieme de Ianuier l'an mille cinq cens ſoixantetrois. LE SVEVR.

Declaration de nullité de toutes procedures ſentences, iugemens & arreſts obtenues par les parties plaidantes,ſans auoir premierement payé les droits portez par l'edict ſur l'abbreuiation des procez.

II. CHARLES IX. En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au premier huiſſier de nos cours de Parlement, ou autre noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, Salut. Comme par noſtre edict fait ſur l'aide & ſubuẽtion miſe ſus pour l'abbreuiation des procez,contre ceux qui temerairement les intentent ou ſouſtiennent, ſoit dit en l'article douzieme d'iceluy,que les greffiers de nos cours ſouueraines,& autres ſubalternes, & ceux de nos ſuiets ayans iuſtice,ou leurs clercs & commis,ſeront tenus faire regiſtre à part des conteſtatiõs en cauſe,& autres inſtances dependãs dudit edict:& d'iceluy regiſtre eſtre expediez & deliurez rolles en papier à ceux qui auront charge & pouuoir de receuoir leſdites conſignations:defendant par ledit edict à noſdits greffiers ou leurs clercs & commis, icelles conſignations prendre ne receuoir,à peine du quadruple:neantmoins à faute que leſdits greffiers ne veulent deliurer ne exhiber les regiſtres,ni les rolles d'iceux és mains des commis, par ceux ayans prins à main ferme & cloſe les droits dudit aide & ſubuention : iceux fermiers, ni les commis ſous eux à la cueillette & perception deſdits droits, ne peuuent receuoir aucuns deniers conſignez és greffes de noſdites cours de Parlement,bailliages,ſeneſchaucees, preuoſtez, & autres ſieges & iuriſdictions de nos royaume,& pays de noſtre obeiſſance : choſe qui tourneroit à noſtre grand preiudice & intereſt,& au dommage deſdits fermiers,s'il n'y eſtoit par nous pourueu de remede & conuenable. 1

NOVS à ces cauſes, voulans noſtredit edict eſtre gardé & obſerué en tous & chacuns ſes points,à fin auſſi que leſdits fermiers puiſſent plus commodément iouyr & vſer de leurdite ferme:te mandons & cõmettons par ces preſentes,que tu cõtraignes tous les greffiers,leurs clercs & cõmis,ou autres qu'il appartiẽdra,tant de noſdites cours de Parlemẽt,bailliages, ſeneſchaucees,qu'autres iuriſdictiõs quelcõques,& de noſdits ſuiets,par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & comme pour nos propres deniers & affaires, d'exhiber & mettre entre les mains deſdits commis par leſdits fermiers au recouurement & pourſuite deſdits droits,tous les cayers & regiſtres qu'ils ont faits depuis la publication de noſtredit edict en noſdites cours de Parlement:à peine de cent liures d'amende, & de repeter ſur eux en leur propre & priué nom les ſommes qui ſe trouueront perdues & retardees à faute de ce que deſſus : à fin que s'il t'appert par iceux des conteſtations,appellations,defaux,oppoſitions,recuſations, requeſtes ciuiles,propoſitions d'erreur,& autres cauſes portees par ledit edict : tu contraignes par les voyes que deſſus tous ceux qui ſeront à contraindre au payement de noſdits droits. 2

SI auons ſuyuant noſtredit edict declaré & declarons tous actes,procedures,ſentences,iugemens & arreſts donnez en faueur de ceux qui n'auront payé noſdits droits, ainſi que deſſus, nuls:& cõme tels leur auons inhibé & defendu,inhibons & defendons treſexpreſſemẽt s'en aider ne preualoir en aucune maniere ; laquelle declaration tu leur notifieras & feras aſſauoir de par nous,à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. De ce faire t'auons donné & donnons plein pouuoir authorité,commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers,officiers & ſuiets,qu'à toy en ce faiſant obeiſſent, preſtent & donnent tout aide, confort,& priſons ſi meſtier eſt,& par toy requis en ſont:ſans pour ce demander aucun placet, viſa,ne pareatis:nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : & la cognoiſſance deſquels auons retenue & reſeruee à nous & à noſtre conſeil priué,& icelle interdite & defendue à tous autres iuges.Car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtant quelconques ordonnãces,edict,vs,ſtil, couſtumes,lettres,mandemens,& defenſes à ce contraires.Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux,nous voulõs qu'au vidim° d'icelles deuëment collationné,foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris le dernier iour de Ianuier, 3

de Ianuier,l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois:& de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, HVRAVLT. Et ſeellé en ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

Que les procureurs & aduocats qui auront occupé & poſtulé pour les parties,ſans auoir payé les droits du Roy portez par ſon edict,ſoyent contrains en leurs propres & priuez noms,& par empriſonnement de leurs perſonnes,au payement deſdits droicts: & outre ce en l'amende de cent liures ſur chacun d'eux.

III. Idem, En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noſtre premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis, Salut. Comme par noſtre edict fait ſur l'aide & ſubuention miſe ſus pour l'abbreuiation des procez,contre ceux qui temerairement les intentent ou ſouſtiennent:ayons en l'article trezieme d'iceluy defendu à tous aduocats & procureurs,tãt de nos cours ſouueraines & ſubalternes,que autres inferieures de nos ſuiets,de prendre ne paſſer entre eux aucuns appointemens,apres conteſtation en cauſe, que premierement ne leur apparoiſſe du payement de nos droits portez par ledit edict. Et pour empeſcher toute fraude, ordonné qu'ils ſeront tenus faire enregiſtrer leſdits appointemens aux greffes à peine de nullité d'iceux,& de dix liures d'amende contre chacun d'eux en leur propre & priué nom. Neantmoins nous auons entendu que leſdits aduocats & procureurs, encores qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance,depuis la publication dudit edict en nos cours de Parlemẽt, bailliages,ſeneſchaucees,preuoſtez,& autres ſieges & iuriſdictions de noſtre Royaume,ne laiſſent pour cela,au contempt & meſpris dudit edict, de paſſer iournellement appointemens entre eux,apres ladite conteſtation,ſans qu'il leur ſoit apparu dudit payement, ni iceux faire enregiſtrer au greffe. Et ſi aucuns en font enregiſtrer, c'eſt ſans ſpecifier ne declarer les ſommes deſquelles il eſt queſtion entre les collitigans:& ſi confuſeement,que ceux auſquels nous auõs baillé à main ferme & cloſe les droits dudit aide ne s'en ſcauroyent ſeruir ne preualoir,ne à qui s'addreſſer pour le recouurement d'iceux. Choſe qui retourneroit à noſtre grand preiudice & dommage,& à l'intereſt deſdits fermiers s'il n'y eſtoit par nous pourueu.

NOVS à ces cauſes voulans noſtredit edict eſtre gardé & obſerué en tous & chacuns ſes points,& que noſdits droits ſoyent entierement leuez & receus : attendu que leſdits aduocats & procureurs au contempt & meſpris de noſtredit edict,ont attenté,& oſé contre iceluy paſſer entre eux leſdits appointemens & defaux apres les conteſtations:te mandons & commandons par ces preſentes,ſignees de noſtre main,que tu faces expres commandement auſdits aduocats & procureurs,que chacun en leur endroit, ſur les rolles & extraits baillez à noſdits fermiers par les greffiers,auſquels les ſommes ne ſeront contenues,ils ayent incontinẽt & promptemẽt à declarer & bailler par eſcrit les ſommes demandees par les parties, pour leſquelles ils auront comparu & occupé,à fin de recouurer & leuer noſdits droits à la raiſon portee par noſtredit edict. Pour le payement deſquels noſdits droits, nous voulons, entendons,& te mandons contraindre cõme pour nos propres deniers & affaires leſdits aduocats & procureurs qui ſe trouueront auoir occupé apres leſdites conteſtations,ſans auoir payé noſdits droits:ſauf à eux de le recouurer & repeter ſur les parties. Et où leſdits aduocats & procureurs ſeroyent refuſans ou delayans de te bailler leſdites declaratiõs,pour ſcauoir la valeur de noſdits droits,nous te mandons les cõtraindre,comme deſſus,à nous payer la ſomme de cent ſols tournois pour chacune des parties,pour leſquelles ils auront paſſé outre & comparu,ou poſtulé apres leſdites cõteſtations. Leſquelles ſommes nous voulons & entendons eſtre leuees ſur eux ſans deport:& outre ce,la ſomme de dix liures tournois d'amende ſur chacun d'eux,portee par noſtredit edict. Auſquels aduocats & procureurs,& chacun d'eux,tu feras,ſuyuãt noſtredit edict, treſexpreſſes inhibitions & defenſes,de paſſer ne prendre entr'eux aucuns appointemens, apres conteſtation en cauſe,ſans qu'il leur apparoiſſe de preallable payement de noſdits droits:leur enioignant & commandant treſeſtroittemẽt de par nous,de faire enregiſtrer leſdits appointemẽs au greffe, portans les ſommes pour leſquelles il eſt queſtiõ entre leſdits collitigans:& ce ſur peine de cent liures d'amende ſur chacun d'eux,en leur propre & priué nom,outre les dix liures portees par noſtredit edict,laquelle ſera leuee ſans deport:& de repeter ſur eux les ſommes qui ſe trouueront nous eſtre deues par les parties pour leſquelles ils auront occupé, & de nullité deſdits appointemens,& de toutes procedures,ſentences,iugemẽs,& arreſts interuenus apres iceux. Laquelle noſtre preſente declaration tu leur notifieras & feras aſcauoir, à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance.

DE ce faire t'auons donné plein pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers,&c. Donné à Fontainebleau le vingt & cinquieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois : & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET. Et ſeellees du grand ſeel en ſimple queuë de cire iaune.

Source : BIU Cujas

IIII. *Autre declaration ſur l'edict de l'abbreuiation des procez. En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que pour oſter les doutes & difficultez qui pourroyent interuenir ſur aucuns articles contenus en l'edict fait ſur l'abbreuiation des procez au mois de Nouembre dernier: & pour faciliter la perception des ſommes que par iceluy edict nous auons ordonné eſtre conſignees & leuees ſur ceux qui plaideront: auons par le conſeil de noſtre treshonoree Dame & mere, des princes & ſeigneurs qui ſont lez nous, dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons & ordonnons ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT, que noſtredit edict ait lieu & ſorte ſon effect: ſcauoir en noſtre cour 1
de Parlement, ville, preuoſté, & vicomté de Paris, dés le trezieme iour de Decembre dernier qu'il fut leu & publié en icelle cour. Et pour le regard des autres bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions Royales, reſſortiſſans en ladite cour, du iour que ledit edict aura eſté preſenté eſdits ſieges Royaux, bailliages & ſeneſchaucees. Lequel edict ordonnons auoir lieu en toutes actiõs, procez & inſtances qui auroyent eſté auparauant ladite publication intẽtees, & qui n'eſtoyent conteſtees lors de ladite publication & preſentation d'iceluy edict. Et le ſemblable voulons & nous plaiſt eſtre fait & gardé par tous les reſſors & iuriſdictions reſpectiuement de toutes nos autres cours ſouueraines.

ET pource que par noſtredit edict eſt faite mention des actions mixtes, nous auons enten 2
du & entendons ſous leſdits termes & noms d'icelles, eſtre compriſes les cauſes & inſtãces des complaintes & poſſeſſoires intentees par deuant nos iuges Royaux, pour raiſon du poſſeſſoire de tous benefices, & de diſmes demandees par perſonnes eccleſiaſtiques, & autres, de quelque qualité qu'ils ſoyent: & pareillement des cauſes qui auront eſté ciuiliſees, eſquelles les parties ſont receuës en procez ordinaire, & où les parties auront pris concluſions ciuiles.

ET à fin de ſcauoir au vray quelle ſomme l'on ſera tenu de conſigner à la conteſtatiõ & pre 3
miere contradiction, nous auons defendu à tous huiſſiers, ſergens & appariteurs, de faire aucũs exploits ou adiournemens, qu'ils ne ſoyent libellez, & qu'ils ne contiennẽt les ſommes demandees, ſi c'eſt pour ſommes certaines & liquides: ou bien eualuation & eſtimatiõ, ſi c'eſt en actiõs reelles ou mixtes, comme dit eſt, auec les demeurances des parties.

ET ou auſdites actions reelles ou mixtes n'y aura aucune eſtimation ou eualuation, le de- 4
mandeur ſera tenu payer & conſigner la ſomme de cent ſols tournois.

ET auſſi és cauſes & matieres ciuiles, ou nos procureurs, & de noſtre treshonoree Dame & 5
mere, ou de nos treſchers freres ſeront ſeuls parties, ils ſeront tenus d'exprimer & declarer par l'appointement de conteſtation la valeur des choſes dont ſera queſtion au procez, à fin de cognoiſtre ce que celuy qui ſuccombera deura payer ſuyuant noſtredit edict, & dont ſera deliuré executoire contre les condamnez, pour les contraindre au payement de ce qui ſera deu, & par corps, ſuyuant noſtredit edict.

ET pour donner reiglement aux cours & iuriſdictions, eſquelles les appointemens ont ac 6
couſtumé eſtre prins entre les procureurs des parties ſans les enregiſtrer: nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que celuy des clercs & commis du greffier, ou autre qui ſera commis & deputé par nous ou nos fermiers, pour enregiſtrer & parapher tous les appointemens qui ſeront prins & accordez hors iugemens, contenans contradictions, denegations, defenſes & conteſtations, defaux, congez, ou congez defaux, portez par noſtredit edict, prendra vn brief d'iceux, contenant les noms, ſurnoms, & demeurances des parties, & ce dont eſt queſtion. Et ne pourront les procureurs, ſur peine de cent liures pariſis d'amende, qui ſera leuee ſur eux en leur propre & priué nom, ſans deport, & de nullité des actes, bailler l'vn à l'autre billets ou appointemens, contenans contradiction & denegation en la demande qu'on a accouſtumé vſer & bailler, en quelque ſorte que ce ſoit, qu'ils ne ſoyent ſignez & paraphez dudit greffier ou commis: lequel ne pourra prendre aucun ſalaire pour raiſon de ce.

ET ſemblablement auons fait inhibitions & defenſes à tous les greffiers de ce royaume, de 7
expedier aux parties, ou procureurs d'icelles, les actes de conteſtatiõ & contradictiõ, ou autres appointemens: & auſdits procureurs paſſer auant en la cauſe, que au preallable leſdits droits ne ſoyent payez. Et ce ſur les meſmes peines de cent liures, cõme dit eſt, & de nullité deſdits actes.

ET pour euiter aux fraudes & abus qui pourroyent eſtre commis par les procureurs, aduo 8
cats, greffiers, & tous autres praticiens indifferemment, ſoit en nos cours de Parlement, grand conſeil generaux des aides, chambre de nos comtes, chaſtelet de Paris, & toutes autres iuriſdictions de noſtre royaume: voulons, ordonnons, & nous plaiſt, qu'ils ſoyent tenus exhiber, communiquer & repreſenter à noſdits fermiers, leurs receueurs, cõmis & deputez, leurs regiſtres, prothocolles, cedules, douſſiers, & autres papiers, où ils ont accouſtumé rediger leurs expeditions, procedures & appointemens, toutesfois & quantes que requis en ſeront: & eux purger par ſerment, ſur peine de cent liures pariſis d'amende pour la premiere fois, qui ſera leuee ſans deport.

VOVLONS

9 VOVLONS auſſi,que comme le demandeur eſt tenu de payer nos droits, à ſçauoir ſix deniers tournois, ou vn ſol pour liure,lors qu'il obtient ſentence ou iugement par defaut & contumace, le defendeur qui obtiendra congé contre le demandeur, & par vertu d'iceluy ſera abſous des inſtances, fins & concluſions dudit demandeur:en ce cas il ſoit tenu,ſuyuant noſtredit edict,de conſigner & payer ſelon l'eualuation & eſtimation qui ſe trouuera auoir eſté faite par le demandeur:à la charge de repeter contre ledit demandeur ce qu'il aura payé,& par corps.

10 ET combien qu'à l'article des appellations contenu en noſtredit edict ne ſoit faite expreſſe mention d'anticipation ne deſertion : nous declarons auoir entendu, & entendons qu'il ſoit payé pareil droit pour icelles anticipations & deſertions par les anticipans, & faiſans adiourner en deſertion,que pour les appellations par les appellans.

11 ET pareillement auons defendu & defendons auſdits procureurs,d'expedier & deliurer ci apres aucunes requeſtes ciuiles, qui ne leur apparoiſſe de quittance du payement qui aura eſté fait du droit à nous deu pour leſdites requeſtes ciuiles : & où il s'en trouuera auoir eſté autrement expediees & deliurees,en ce cas le procureur qui aura fait ladite expedition ſera tenu & contraint en ſon propre & priué nom,& comme pour nos dettes & affaires, payer ledit droit à nous deu ſuyuant noſtredit edict,à cauſe deſdites requeſtes ciuiles:ſauf à repeter ſur les parties qui auront ſuccombé.

12 ET pour le ſoulagement des parties à euiter frais, nous voulons & ordonnons que le droit & emolument que nous auons ordonné eſtre payé pour chacun defaut, cõgé,ou congé defaut ſur les defaillans,qui eſt de cinq ſols tournois,par deuãt nos baillifs,preuoſts,ſeneſchaux,& iuges preſidiaux,& de dix ſols tournois en noſdites cours ſouueraines: ſera payé par ceux qui auront obtenu leſdits defaux ou congez,dont leur ſera baillé executoire pour le defaut ou congé, qui ſera leué pour cõtraindre les defaillãs par meſme moyen,en les faiſant readiourner ou executer par vertu deſdits defaux & ſentences obtenues ſur iceux, au payement & rembourſemẽt de ce qu'ils auront payé:nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

13 ET pareillement le defendeur qui aura obtenu congé contre le demandeur,payera & conſignera meſme ſomme que le demandeur eſt tenu payer pour le defaut, ſuyuãt noſtredit edict. Et auons fait inhibitions & defenſes à tous greffiers,leurs clercs,& commis,ſur peine de cent liures pariſis d'amende pour la premiere fois,qui ſera priſe & leuee ſans deport ſur le contreuenant,de deliurer aucuns deſdits defaux & congez, qu'il ne leur apparoiſſe preallablement de la quittance du payement & conſignation qu'ils auront faite du droit qu'ils ſont tenus payer.

14 ET quant à ce qui touche l'article des recuſations,nous voulons que tous preſidens,cõſeillers,iuges,enqueſteurs,examinateurs,huiſſiers,audienciers,ſergens,notaires,& autres commiſſaires qui vacqueront en execution d'arreſts,ſentẽces & iugemens, ou faction d'enqueſtes, qui ſeront recuſez,ſeront tenus quinze iours apres leur retour,bailler aux greffiers de leurs cours& iuriſdictions les ſentences & iugemens qu'ils auront dõnez ſur leſdites cauſes de recuſations & procedures par eux faites : ſur peine de nullité de tout ce qui aura eſté par eux fait. Leſquels greffiers ſeront tenus en faire regiſtre,ſur peine de cent liures, qui ſeront leuez comme deſſus.

15 ET ſemblablement tous appointemens mis au pied des requeſtes des recuſations, par leſquels les recuſans auroyent eſté receus à verifier les cauſes de recuſations, ſeront enregiſtrez: autrement nous defendons à noſdits iuges y auoir eſgard,& aux recuſans ſe pouuoir aider deſdites recuſations.

16 ET pour le regard de toutes cauſes & matieres de criees, & oppoſitions formees à icelles criees, ou executions de biens meubles, les parties ſeront tenus d'accorder & paſſer appointement, qui contiendra le reiglement & conteſtation ſur leurs oppoſitions, & ce dont il eſt queſtion en leurs oppoſitions,l'eualuation & eſtimation des choſes, pour raiſon deſquelles icelles oppoſitions auront eſté formees:lequel appointement ſera enregiſtré au greffe deſdites iuriſdictions,au parauant que les parties puiſſent produire ne pourſuyure le iugement deſdites oppoſitions.Et faiſons inhibitions & defenſes aux procureurs,ſur peine de cent liures pariſis d'amẽde en leurs priuez noms, qui ſera leuee ſans deport, à la maniere que dit eſt, de faire aucune pourſuite ne production ſur leſdites oppoſitions,que leſdits appointemens ne ſoyent paraphez: à ſçauoir,en noſdites cours de Parlement, des aides, & autres ſouueraines, par les greffiers, ou leurs cleres & commis, ou tel autre que par nous,ou nos commis fermiers ſera deputé ſans que ils en puiſſent prendre aucun ſalaire. Et és autres cours ſubalternes & iuriſdictions, és greffes d'icelles,comme ont accouſtumé faire les autres appointemens.

17 N'ENTENDONS auſſi ſous ce mot de POVRE contenu en noſtredit edict, comprendre ſinon la communauté des poures miſerables,& ceux qui vont mendians par les portes.

18 ET pource qu'il y a confuſion & deſordre ſur la forme des rolles & extraits que nous auons ordonné eſtre baillez par les greffiers à noſdits fermiers, pource que les aucuns y mettent les noms des parties ſeulement,ſans y mettre les ſommes : les autres les noms des procureurs,ſans nommer les parties,ne les ſommes:& autres qui y mettent vn grand narré de l'entiere demande plaidoyé & ordonnance des iuges, tellement que les aucuns deſdits rolles & extraits mon-

Source : BIU Cujas

tent preſque autant que les ſommes de ladite ſubuention: nous à ceſte cauſe, pour y obuier, & rendre leſdits extraits clairs & ſans ſuperfluité de langage, auons ordõné & ordonnons, que leſdits rolles & extraits contiendront & porteront purement & ſimplemẽt quant és conteſtatiõs, les noms du demandeur & defendeur, les lieux de leur demeurance, auec la ſomme demandee, comme s'enſuit, VN TEL DEMANDEVR, DEMEVRANT EN TEL LIEV CONTRE VN TEL DEMEVRANT EN TEL LIEV, POVR LA SOMME DE. Sans y adiouſter ou amplifier autre choſe. Et quant és defaux & appellations, les noms des parties ſeulement, cõme il s'enſuit, DEFAVT A TEL, CONTRE TEL. VN TEL APPELLANT CONTRE TEL. Et ainſi conſequẽmẽt des autres natures des cauſes portees par noſtre edict. Defendãt treſexpreſſémẽt auſdits greffiers de n'allonger ou amplifier leſdits rolles & extraits d'autres termes ou langages, que deſdits noms, demeurances & ſommes : à peine de dix liures d'amẽde ſur chacun d'eux, & de priuation de ſix deniers pour rolle, par nous à eux ordonnez par noſtredit edict.

ET ſur les rolles & copie des regiſtres qui ſeront deliurez par les greffiers, ſuyuant noſtredit 19
edict, & ce qu'aurions ci deſſus ordonné de conteſtations, contradictions, oppoſitions, propoſitions d'erreur, requeſtes ciuiles, recuſations, defaux & congez : ceux qui ont pris à main ferme & cloſe noſdits droits & emolumens, ou leurs commis & deputez, pourront, & leur auons permis & permettons, deliurer leurs contraintes & eſcrouës, pour contraindre ceux qui deuront, en la forme & maniere qu'ont accouſtumé faire les receueurs des amendes & exploits de noſdites cours de Parlement, comme pour nos propres detes & affaires.

ET ſi pour raiſon de noſtredit edict, declaratiõ & interpretation, reiglemẽt & forme de per- 20
ceuoir les droits & emolumẽs d'iceluy, & de la forme & cueillette d'iceux, il aduenoit quelques differẽs entre leſdites parties: inhibons & defendons à nos cours de Parlement, des aides, chãbres des comtes, ſeneſchaux, baillifs, & tous autres iuges, d'en prendre aucune iuriſdiction, & auons la cognoiſſance d'iceux differẽs retenue & retenons à noſtre perſonne & noſtre conſe priué: fors & excepté ſeulement des executions, ſaiſies & contraintes, eſtabliſſement de commiſſaires, gardiens, ſequeſtres & depoſitaires, redditions des comtes, ou autres differens, pour & à raiſon du payement & cueillette de noſdits droits : auquel cas voulons leſdits procez & differens, leurs circonſtances & dependances eſtre traittez & pourſuyuis par deuant les iuges deſquels ſeront emanez les iugemẽs & contraintes, où les actions & procez auront eſté intentez, conteſtez ou iugez, comme dit eſt.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné à Fontainebleau, le deuxieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois : & de noſtre regne le quatrieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil ROBERTET. Et ſeellé du grand ſeel à double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, & in conſequentiam prioris edicti, & prout in areſto curiæ continetur, Pariſiis in Parlamento vndecima die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto, poſt Paſcha. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

Que les receueurs generaux & particuliers & collecteurs des tailles ne ſeront exempts de la conſignation miſe ſus pour l'abbreuiation des procez.

V. *CHARLES IX.* *En l'an 1464.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de nos aides à Paris, Salut. Combien que par l'edict par nous fait au mois de Nouembre dernier ſur l'abbreuiation des procez, nous auons voulu & entendu comprendre tous nos ſuiets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, & iceux eſtre contribuables à nos droits portez par iceluy, fors excepté nos procureurs, & ceux de noſtre treshonoree Dame & mere, & autres particulierement exceptez par noſtredit edict: ce neantmoins en publiant par vous iceluy noſtredit edict, & interpretant mal ces mots, PROCVREVRS DV ROY, auez ſous iceux compris ou voulu comprendre nos receueurs tant generaux que particuliers, & collecteurs de nos tailles, pourſuyuãs nos deniers: & en ce faiſant les exempter de la contribution de noſdits droits, contre noſtre vouloir & intention : attendu meſmement qu'ils peuuent ſous ce nom & titre de receueurs & collecteurs, & de l'authorité de nos deniers, commettre beaucoup d'abus enuers noſtre poure peuple, & leur demander ce qu'ils ne doyuent: (comme il aduient ſouuent) & que s'ils ſont bien fondez aux actions & demandes qu'ils ferõt noſdits droits ne tomberont en leurs frais & deſpenſes, par ce qu'en fin de cauſe ils leur ſeront adiugez contre leurs parties aduerſes : eſtans à ceſte cauſe auſſi raiſonnable qu'ils ſoyent contribuables à noſtredite ſubuention, comme nos autres ſuiets.

NOVS à ceſte cauſe deſirans noſtredit edict & declaration par nous depuis faite ſur iceluy, eſtre inuiolablemẽt gardez & obſeruez par tout noſtredit royaume, & tous nos ſuiets eſtre egalement

lement contribuables à nos droits portez par iceluy:disons & declarõs par ses presentes signees de nostre main,que nostre vouloir & intention à tousiours esté & est,de comprendre en nostredit edict nosdits receueurs tant generaux que particuliers,& collecteurs de nos tailles : lesquels nous voulons & entendons estre contribuables,& contrains au payemẽt de nosdits droits,tout ainsi que nos autres suiets,sans en estre aucunemẽt exempts, si n'est que nos procureurs prinssent la cause pour nosdits receueurs & collecteurs : auquel cas ils demeureront exempts dudit subside.Laquelle nostre presente declaration,vouloir & intention,nous vous mandons& commandons tresexpressément faire lire,publier & enregistrer en vostredite cour,& icelle inuiolablemẽt garder & obseruer de poinct en poinct selon la forme:nonobstant la modification& restriction par vous mise à la publication de nostredit edict, que ne voulons auoir lieu, & de laquelle nous defendons par cesdites presentes à nosdits receueurs generaux & particuliers, & collecteurs de nos tailles,eux aider en façon ou maniere que ce soit, à peine de cent liures d'amende,que nous voulons estre leuee sans deport sur chacun des contreuenãs, par nos fermiers generaux dudit aide & subuention ou leurs deputez, & à ce estre contrains comme pour nos propres deniers & affaires,par nostre premier huissier ou sergent sur ce par eux requis : auquel de ce faire nous donnons pouuoir, commission & mandement par ces mesmes presentes. Et pource que d'icelles on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus & collation d icelles deuëment faits,foy soit adiousstee comme à ce present original.Car ainsi nous plaist-il estre fait:nonobstant comme dessus, & quelconques ordonnances, restrinctions,mandemens,defenses,ou lettres à ce contraires.Donné à Bar-leduc, le troisieme iour de May,l'an de grace mille cinq cens soixantequatre:& de nostre regne le quatrieme. Signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et seellé du grand seel en simple queuë de cire iaune.

Lettres patentes du Roy,par lesquelles inhibitions & defenses sont faites à tous greffiers, n'expedier aucuns actes suiets aux consignations : & aux procureurs qui occuperont pour les parties, ne passer auant en la cause, qu'au preallable il n'apparoisse auoir esté consigné, ou qu'ils n'ayent entierement payé les droits du dit Seigneur,portez par son edict & declaration:sur les peines contenues en icelles,& de nullité desdits actes:auec inionctions ausdits greffiers de bailler rolles entiers,sans y rien omettre ou delaisser,sur peine de faux,& du quadruple.

VI. *CHARLES IX.* *En l'an 1564.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos huissiers & sergens des tailles,& autres,& à chacun d'eux sur ce premier requis,Salut.Cõme par nostre edict sur l'aide & subuention des procez,nous ayons entre autres choses voulu & ordonné que tous les greffiers tant de nos cours souueraines,bailliages,seneschaucees, preuostez,qu'autres nos cours & iurisdictions,& ceux de nos suiets ayans iustice,ou leurs clercs & cõmis,soyent tenus faire regiſtres à part & separez des contestations en cause appellations propositions d'erreur,requestes ciuiles,defaux,recusations,cõgez,& congez defaux, & autres instances suiettes à la contribution de nostredit edict:pour iceluy regiſtre estre communiqué & d'iceluy estre expedié,baillé & deliuré rolles en papier à ceux qui seroyent par nous deputez,& qui auroyent charge & pouuoir de receuoir nos droits & emolumens dudit aide & subuention,que nous auons depuis baillez à ferme & main close, à nos chers & bien-aymez François de Chaluel seigneur de Freluc,Scipion Sardini gentil-homme Lucquois,& autres leurs associez à ladite ferme:lesquels par leurs receueurs, commis & deputez en nos cours de Parlement, bailliages, seneschaucees,preuostez,& autres nos iurisdictions auroyent(suyuant nostredit edict) fait sommer & requerir lesdits greffiers de leur faire exhibition desdits regiſtres, & d'iceux leur bailler rolles & extraits,pour en vertu d'iceux faire le recouurement des deniers de nosdits droits. A quoy les aucuns,pour le deuoir de leurs charges,auroyent de leur part satisfait, & baillé lesdits rolles & extraits,& les autres au contraire,au contempt & mespris de nostredit edict, n'en auroyent tenu comte, quelques inionctions & commandemens qui leur en ayent esté faits,à nostre tresgrand preiudice,interest & dommage,& au retardement & perte de nosdits droits:desquels nous auons fait estat pour nous en aider & secourir en nos vrgens & pressez affaires,mesmes pour l'acquittement de nos detes.

NOVS à ces causes voulans nostredit edict & la declaration que nous auons depuis faite sur iceluy estre inuiolablement gardez & obseruez : & que nosdits fermiers puissent entierement receuoir nosdits droits:te mandons & commettons par ces presentes signees de nostre main, que tu contraignes tous lesdits greffiers,leurs clercs & commis,tant de nosdites cours de Parlement,bailliages, seneschaucees, preuostez,qu'autres nos iurisdictions, & de nosdits suiets, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables,l'vne non cessant pour l'autre, & comme il est accoustumé faire pour nos propres deniers & affaires,mesmes par empriſonnemẽt de leurs per-

Source : BIU Cujas

ſonnes,d'exhiber & mettre promptement entre les mains de noſdits fermiers, leurs receueurs, commis & deputez,tous leſdits regiſtres à part & ſeparez,qu'ils ont faits ou deu faire deſdites conteſtations,appellations,propoſitions d'erreur,requeſtes ciuiles,recuſations,defaux congez, & congez defaux,& autres cauſes ſuiettes à ladite cõtribution, depuis la publication de noſtredit edict en noſdites cours de Parlement:& deſdits regiſtres leur bailler & deliurer, dans huit iours apres,pour tous delais,rolles & extraits ſignez de leurs mains & clercs, ſans ſuperfluité de langage,en la forme & maniere qu'il eſt contenu & declaré par noſtredite declaration, pour en vertu d'iceux faire le recouurement de noſdits droits,ſans allonger ou amplifier leſdits rolles & extraits d'autres termes ou langages que des noms & demeurances des parties,& de leurs procureurs,& des ſommes demandees. Le tout ſur les peines portees par noſtredit edict & declaration,& de cent liures d'amende,que nous voulons eſtre leuez ſans deport ſur chacũ des contreuenans,refuſans,ou delayans,& icelle eſtre miſe entre les mains de noſdits fermiers,leurs receueurs,commis & deputez,par leur ſimple quittãce,pour nous en tenir conte.Et outre ce, de repeter ſur eux en leur propre & priué nom les ſommes qui ſe trouueront perdues,eſgarees ou retardees à faute de ce que deſſus.Et outre ce,te mandons en vertu de ces preſentes,contraindre par les voyes que deſſus,meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes,tous les denommez en iceux rolles & extraits,à nous payer les droits portez par noſtredit edict & declaration, és mains de noſdits fermiers,ou de leurs receueurs & commis, ſelon les eſcrouës, certifications & contraintes qui te ſeront par eux baillees,ſignees de leurs mains,en la forme & maniere que ont accouſtumé faire les receueurs des amendes & exploits de nos cours de Parlemẽt. En faiſant inhibitions & defenſes auſdits greffiers d'expedier aux parties ou procureurs d'icelles,aucuns actes de conteſtation & contradiction, ne autres, & auſdits procureurs de paſſer auant la cauſe, qu'au preallable noſdits droits ne ſoyent entierement payez:& ce ſur les meſmes peines de cent liures,& de nullité deſdits actes. Leſquels greffiers nous voulons ordonnons & nous plaiſt eſtre par toy contrains exhiber,communiquer & repreſenter à noſdits fermiers, leurs receueurs, commis & deputez,leurs regiſtres,prothocolles,& autres papiers où ils ont accouſtumé rediger leurs expeditions,procedures & appointemens, toutesfois & quantes qu'ils en ſeront par eux requis:& eux purger par ſerment,ſur peine de cent liures pariſis d'amende pour la premiere fois,qui ſera leuee ſans deport cõme deſſus:auſquels rolles & extraits qui ſeront ainſi baillez & expediez par leſdits greffiers à noſdits fermiers, ou leurſdits receueurs & deputez, nous leur mandons & enioignons mettre entierement toutes leſdites conteſtatiõs,oppoſitiõs, appellations,propoſitions d'erreur,requeſtes ciuiles,recuſations,defaux, congez, & congez defaux,& autres cauſes ſuiettes à noſdits droits,ſans y rien omettre ou delaiſſer:ſur peine de quadruple & d'eſtre dits & declarez fauſſaires.Laquelle noſtre preſente declaration, vouloir & intention tu notifieras & feras aſſauoir auſdits greffiers,procureurs,leurs clercs & commis,& tous autres à qui elle peut toucher à cri public,& par affiches,és lieux communs & accouſtumez,à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. De ce faire t'auons donné & donnons plein pouuoir authorité,commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes, mandons & commandons à tous nos iuſticiers,officiers & ſuiets,qu'à toy en ce faiſant obeiſſent,preſtent & donnent conſeil,confort,aide,& priſons,ſi meſtier eſt,& requis en ſont,ſans pour ce demander aucun placet, viſa,ne pareatis,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques:la cognoiſſance deſquelles nous auons retenue & reſeruee à nous & noſtre conſeil priué,& icelle interdite & defendue à tous autres iuges,meſme ſur l'empriſonnement,ſaiſie & vẽte des biens deſdits greffiers & autres,pour raiſon de ce que deſſus.Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire à pluſieurs & diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus ou collation d'icelles deuëment faits, imprimez ou eſcrits à la main,foy ſoit adiouſtee,& execution entiere s'en enſuyue comme en vertu de ce preſent original.Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. Donné à Barle-duc,le troiſieme iour de May,l'an de grace mille cinq cens ſoixantequatre:& de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous,Par le Roy en ſon conſeil, ROBERTET.Et ſeellé du grand ſeel en ſimple queuë de cire iaune.

Declaration du Roy,concernant le payement des ſommes ordonnees par ſon edict de l'aide & ſubuention des procez,auant que proceder par ſes huiſſiers ou ſergens à l'execution d'aucunes lettres ou commiſſions de relief d'appel,ou autres telles prouiſions.

VII. *CHARLES IX. En l'an 1564.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, gardes des ſeaux de nos chanceleries,preuoſt dudit Paris, ou ſon lieutenant,& à tous nos iuges & officiers qu'il appartiendra,& chacun d'eux,Salut & dilection.Nous auons ci deuant fait expedier diuerſes prouiſions aux fermiers generaux de l'aide & ſubuention par nous miſe ſus pour l'abbreuiation des procez,& pour empeſcher que les deniers

niers dudit aide ne fuſſent empeſchez ou fraudez. A quoy nous n'auons peu donner l'ordre & reiglement que y auons deſiré: tellement que par nos lettres patentes du vingtſeptieme iour de Iuin dernier paſſé, nous auons eſte contraints donner certain reglement pour la perception du dit aide, qu'auõs voulu eſtre leué en nos chanceleries auant que bailler ou deliurer aucunes lettres ſuiettes au payement dudit aide. Mais d'autant que gardãt ledit reiglement porté par noſdites lettres dudit vingtſeptieme Iuin, nos ſuiets ſeroyent grandement moleſtés & trauaillez, nous auons aduiſé y donner autre prouiſion.

SAVOIR faiſons, que nous voulans pouruoir à la conſeruation de noſdits droits d'aide, auons voulu & ordonné, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que auãt que proceder par nos huiſſiers ou ſergens à l'execution d'aucunes lettres ou commiſſions de relief d'appel, anticipations, deſertiõs, ou autres prouiſions ſuiettes au payement dudit aide, les impetrans ſerõt tenus payer à noſdits fermiers, ou leurs commis, les ſommes ordonnees par noſtredit edict de ladite ſubuention & aide, ſans que noſdits huiſſiers ou ſergens puiſſent proceder à l'execution deſdites lettres & commiſſiõs: que nous leur auons expreſſemẽt inhibé & defendu, inhibons & defendons qu'il ne leur ſoit premierement apparu de la quittance du payement de ladite ſubuention & aide, au dos deſdites lettres ou commiſſions, ſur peine de nullité de leurs exploits, & de reſpondre deſdites ſommes en leurs priués noms. Pour leſquelles, à defaut de faire apparoir deſdites quittances, nous voulons qu'ils ſoyent cõtraints: ſauf leur recours contre les parties qui en ſont tenues, d'euiter par ce moyen le reglement porté par noſdites lettres dudit vingtſeptieme Iuin, nul, & ſans effet.

VOVLANS, & vous mandant, que noſtre preſente declaration, vouloir & intention vous faites lire, publier, &c. Donné à Rouſſillon le vingtdeuxie iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixantequatre: & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DE L'AVBESPINE. Et ſeellé de cire iaune en ſimple queuë.

Extraict des regiſtres de Parlement.

VEVES par la cour les lettres patentes du Roy dõnees à Rouſſillon le vingtdeuxieme iour de Iuillet dernier ſignees, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE. Par leſquelles & pour les cauſes contenues en icelles, ledit Seigneur veut qu'auant que proceder par les huiſſiers ou ſergẽs à l'execution d'aucunes lettres ou commiſſions de relief d'appel, anticipatiõs, deſertions, ou autres prouiſions ſuiettes au payemẽt de l'aide & ſubuẽtion miſe ſus pour l'abbreuiation des procés, les impetrans ſeront tenus payer aux fermiers dudit aide, ou leur commis, les ſommes ordonnees par l'edict de ladite ſubuention & aide: ſans que leſdits huiſſiers ou ſergens puiſſent proceder à l'execution deſdites lettres & commiſſions, qu'il ne leur ſoit premierement apparu de la quittance du payement de ladite ſubuention & aide au dos deſdites lettres ou commiſſions, comme plus au long le contiennent leſdites lettres: les concluſions ſur ce du procureur general du Roy, & tout conſideré:

Ladite cour à ordonné & ordonne, que leſdites lettres ſeront leues, publiees & enregiſtrees és regiſtres d'icelles: ſur le repli deſquelles ſera mis, (Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, in conſequentiam priorum edictorum.) Et neantmoins la cour a declaré & declare, que ſous ces mots appoſez eſdites lettres ou autres prouiſions ſubiecte au payement de l'aide, qu'elle n'entend aucunement deroger au premier edict, que ledit aide ne ſera payé en la premiere inſtance, qu'apres conteſtation de la cauſe, quelques lettres ou prouiſions qui ſoyent obtenues en ladite premiere inſtance. Fait en Parlement l'onzieme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixantequatre.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente procuratore generali Regis, in conſequentiam prioris edicti, & prout in arreſto curiæ continetur, Pariſiis in Parlamento decimaquarta die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoquarto. Sic ſignatum, DV TILLET.

Declaration du Roy, contenant ſuppreſſion & abolition du ſubſide des procez.

CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut, &c.

SAVOIR faiſons, que nous ayãs mis ceſt affaire en la deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auquel eſtoyent la Royne noſtre tres-honoree dame & mere, noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Anjou & de Bourbonnois, noſtre lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne par tous nos Royaume & pays, pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres princes, grands & notables perſonnages d'iceluy noſtredit conſeil:

NOVS par l'aduis d'iceluy auons dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declairons, voulons & ordonnons, que ledit ſubſide des procez ne ſera plus leué par cy apres, lequel entant que beſoin eſt, nous auons ſupprimé & aboly, ſupprimons & aboliſſons par ces preſentes: caſſant & annullant à ceſte fin tous les baux à ferme, tant generaux que particuliers, qui en auroyent peut eſtre faits par cy deuant: & defendant treſexpreſſément auſdits fermiers, & autres perſonnes, de ne les leuer aucunement apres la publication de ces preſentes, ſur peine d'eſtre cha-

Source : BIU Cujas

ſtiez & punis. Donné à Paris le premier iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante huit, Et de noſtre regne le huitieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Leuës, publiees, & enregiſtrees en ce qu'elles concernent la ſuppreſſion & abolition du ſubſide des procez, ouy ſurce, requerãt & conſentãt le procureur general du Roy. A Paris en Parlement le neufieme iour d'Auril l'an mille cinq cens ſoixante huit. Signé, DV TILLET.

TITRE XXIX

De arbitres, & comment leurs ſentences peuuent eſtre reformees.

Chap. I. *LOYS XII. Article XXXIIII. En l'an 1512.*



OVTES parties qui compromettront en arbitres, arbitrateurs, ou amiables compoſiteurs & chacun d'eux, auec adiection de peines, apres que ſentence ſera donnee par leſdits arbitres, arbitrateurs, ou amiables compoſiteurs la partie pretendant eſtre greuee, pourra recourir ou appeller[a] au iuge ordinaire. Et ſi par le iuge ordinaire la ſentẽce deſdits arbitres, arbitrateurs, ou amiables compoſiteurs eſt confirmee, en ce cas ne ſera receuë partie à appeller de ladite ſentence, ſinon en payãt preallablement la peine appoſee en l'arbitrage, ſauf toutesfois à icelle peine recouurer, s'il eſt dit en fin de cauſe[b]. b

a Ou appeller. Encores que au cõpromis y euſt clauſe apposee de renõciation d'appel: comme à eſté dit par arreſt de Grenoble en l'an 1460.

bS'il eſt dit en fin de cauſe. *Vide tex. in authẽ. de iudic. §quia ve rò multa. coll. 9j. Rebuff.*

II. *FRANCOIS II. Article En l'an 1560.*



RANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous preſens & à venir, Salut. Comme le vray moyen d'abbreger les procez ſoit de venir au deuant, & garder qu'ils ne ſoyent amenez par deuant les iuges, ains decidez hors iugement par accord & tranſaction d'entre les parties meſmes, ou par arbitres arbitrateurs, & amiables compoſiteurs, qui ſont eſleus du commun conſentement deſdites parties. Toutesfois les eſprits des hommes ſont ſi plains de contentions, que ce qu'ils ont peu auãt accordé & approuué, toſt apres ils reprouuent & diſcordent, contreuenans aux tranſactions, & compromis par eux faits & accordés. Sur quoy nous auons par noſtre edict de ce iour meſmes pourueu & ordonné, touchant les tranſactions[c].

c Tranſactions. Ceſte ordonnance eſt au liure quatrieme, titre des tranſactions.

ET au regard des compromis & arbitrages, noſtre treshonoré ſeigneur & biſayeul le Roy Loys douzieme auroit ordonné que toutes parties qui auront compromis en arbitre, auec peine, pourront des ſentences par eux donnees appeller deuãt le iuge ordinaire. Et où leſdites ſentences ſeroyent confirmees, en ce cas ne ſoit l'appel receu, ſinon en payant preallablement la peine appoſee en l'arbitrage, ſauf à icelle recouurer (s'il eſtoit dit) en fin de cauſe: laquelle ordõnance à eſte faite pour abbreuiation des procez. Toutesfois par la malice des hommes l'effect a eſté du tout contraire à l'intẽtion de ladite ordõnance, qui n'apporte que plus grand' longueur de procés, & au lieu d'vne appellation en faire deux. 2

POVRCE eſt-il, que nous deſirans ſingulieremẽt oſter & abreger les procez, la lõgueur deſquels ruine & deſtruit nos ſuiets, auons par noſtre edict confirmé & authoriſé, confirmons & authoriſons tous iugemẽs donnés ſur les compromis des parties, ancores qu'en iceux compromis n'y euſt aucune peine appoſee, voulãs qu'ils ayent telle force & vertu que les ſentẽces donnees par nos iuges, & que contre iceux nul ſoit receu appellant, que preallablement ils ne ſoyẽt entierement executés, tant en principal & deſpens, qu'en la peine, ſi peine y auroit eſté appoſee, ſans eſperance d'icelle peine recouurer, ores que la ſentence fuſt infirmee en tout ou en partie. Et ſera ledit appel deſdits arbitres ou arbitrateurs releué en nos cours ſouueraines, ſinõ qu'il fuſt queſtion de choſes dont les iuges preſidiaux peuuent iuger en dernier reſſort: auquel cas ſera ledit appel releué par deuant eux. 3

SI donnons en mandement à nos amés & feaux conſeillers, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Auſt, l'an de grace mille cinq cens ſoixante: & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. HVRAVLT. Et ſeellé de cire verde, pendant à laqs de ſoye rouge & verde.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, abſque approbatione tamen iuriſdictionis iudicum præſidialium, vt prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur. Pariſiis in Parlamento, ſeptima die Septembris, anno domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. DV TILLET.

III.

Source : BIU Cujas

III. *FRANCOIS II. En l'an 1560.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Le deſir que nous auons de faire viure en paix & repos nos ſuiets, nous fait penſer tous les iours nouueaux moyens cõme nous puiſſions empeſcher la naiſſance des procés, ou auſſi toſt qu'ils ſont meus les eſteindre: & d'autant qu'il n'y a rien qui plus enrichiſſe les villes, pays & royaumes, que le traffic de marchandiſe, laquelle eſt appuyee & repoſe entierement ſur la foy des marchans, qui le plus ſouuent beſongnent de bonne foy entre eux ſans teſmoins & notaire, ſans garder & obſeruer les ſubtilités des loix: dont s'enſuit qu'aucuns cauteleux & malicieux, au lieu de payer ou faire ce qu'ils ont promis, trauaillent par procez ceux auec leſquels ils ont negocié, & les diſtrayent de leurs marchandiſes tellement que l'aſſeurance & confiance des vns & des autres eſt par ce moyen tolluë, & le train de marchandiſe diminué & aneanti.

2 POVR à quoy obuier & remedier, auons pa l'aduis des princes de noſtre ſang: gens de noſtre conſeil eſtans lez nous ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordõnons que d'oreſenauãt nuls marchans ne pourront tirer par procez les vns les autres pour faict da marchandiſe par deuant nos iuges ou autres, ains ſeront cõtraints eſlire & s'accorder de trois perſonages ou plus grand nõbre, en nombre impar, ſi le cas le requiert, marchans ou d'autre qualité, & ſe rapporter à eux de leurs differẽs, & ce qui ſera par eux iugé & arbitré tiendra cõme tranſaction ou iugemẽt ſouuerain, ſans qu'il ſoſt loiſible contreuenir à icelle par oppoſition ou appellation, ou autrement, & ſerõt tenus nos iuges a la requeſte des parties mettre ou faire mettre à execution tels iugemẽs ſommairement & de plain ſans figure de procez, comme s'ils eſtoyent donnez par eux.

3 ET ou leſdites parties ne pourroyent ni voudroyent cõuenir deſdits perſonnages, en ce cas le iuge ordinaire des lieux les y contraindra, & au refus ou delay de les nommer, les choiſira & nommera, ſans que les parties ſoyent receuës à appeller de ladite nomination.

4 ET parce qu'en matiere de partages & diuiſions il eſt beſoin de prendre arbitres pour diuiſer & partir deuëment les heritages, & bailler foultes & recõpence, qui eſt choſe plus de faict que de droict, auſſi pour entretenir paix & amitié entre proches parens, nous ordonnons par ces preſentes, qu'es diuiſions & partages de ſucceſſions & biens communs de pere ou mere, ayeulx, ayeulle, & enfans des enfans, freres, ſœurs, oncles, & d'enfans de freres & ſœur, & comtes de tuteles, & autres adminiſtrations reſtitutions de dot & douaire entre leſdites perſonnes, ſeront les parens maieurs d'ans tenus d'eſlire & nommer de bons & notables perſonnages iuſques à trois parens amis ou voiſins, par l'aduis deſquels ſera procedé auſdits partages & diuiſions, reddition deſdits comtes & reſtitution de dot, ou deliurance dudit douaire: & ce qui ſera fait par eux, aura force de choſe iugee, & mis à execution par les iuges des lieux, nonobſtãt oppoſition ou appellation quelconque & ſans preiudice d'icelle.

5 ET ne ſera receu l'appel que preallablement leſdits partages ne ſoyent entierement executez, lequel appel reſſortira droit & immediatement à la cour de Parlement, où les parties ſont demeurantes. Et ou l'vne des parties ſera delayante, ou refuſante de s'accorder d'arbitre, en ce cas y ſera contrainte par les iuges ainſi que deſſus.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau, au mois d'Aouſt l'an de grace mille cinq cens ſoixante & de noſtre regne le deuxieme. Signé, HVRAVLT.

IIII. *CHARLES IX. Article LXXXIII. A Moulins 1560.*

L'ORDONNANCE des arbitres pour les iugemens des cauſes entre proches parens en fait de partage, & autres differens, ſera gardee & obſeruee ſans empeſchement quelconque.

TITRE XXX.

a Des adiournemens a libellez, & comment ſeront faits.

Chap. I. *LOYS XII. Article LVI. En l'an 1499.*

PROHIBONS & defendons à tous ſergens, qu'ils ne facent aucuns adiournemens, ou autres exploits, ſans, records, & atteſtation de deux teſmoins, ou vn pour le moins, ſur peine d'amende arbitraire, és grandes matieres, ou autres eſquelles par vn ſeul defaut la partie peut obtenir gain de cauſe.

II. *FRANCOIS I. Article IX. En l'an 1539.*

SVYVANT nos anciennes ordonnances, tous adiournemens ſeront faits à b perſonne, ou à domicile b, en preſence de records & de teſmoins, qui ſeront inſcrits au rapport & exploit de l'huiſſier, ou ſergent, ſur peine de dix liures pariſis d'amende, contre ceux qui ſeront trouuez en faute.

III.

a Des adiournemens. *Metariam huius tituli tractationi abũdè in commentariis ad has cõſtitutiones.* Reb.

b Domicile. Quand la perſonne qu'on veut adiourner n'a domicile d'habitation, cõme vn ambaſſadeur ou eſcholier, on peut faire l'adiournement au domicile du lieu originel cõme a eſté dit par arreſt de Bourdeaux: contre les heritiers de feu mõſieur de Selua premier preſidẽt de Paris, & ambaſſadeur pour le Roy à veniſe.

Source : BIU Cujas

III. *Idem, article XVI. Ibidem.*

TOVS adiournemens pour faire & intenter nouueaux procés, ſeront libellés ſommairemẽt, & contiendront la demande & moyens d'iceluy en brief, pour en venir preſts à defendre par le defendeur, au iour de la premiere aſſignation.

IIII. *Idem, article XVII. Ibidem.*

CE qu'il ſera tenu de faire, ſinon que pour grande & euidente cauſe, luy fuſt baillé vn delay pour tous, pour venir defendre.

V. *Idem, article XXII. Ibidem.*

DE toutes commiſſions & adiournemens, ſeront tenus les ſergens laiſſer la copie [a] auec l'exploit aux adiournés, ou à leurs gens & ſeruiteurs, ou les attacher à la porte de leurs domiciles, [b] encores qu'ils ne fuſſent point demandés, & en faire mention par l'exploit, & ce aux deſpẽs des demandeurs & pourſuyuans, & ſauf à les recouurer en fin de cauſe.

a Copie. *De copia danda eſt tex. in c. cùm contingat. de reſcri. gl. in § tenea tur. Verb. dare. de coll. in concor. gl. in cl. cauſam. in Verb. porrecto. de electio. Rebuff.*

b Auec l'exploit. Mais ſi l'adiournemẽt eſt fait ſans deſigner les teſmoins ſpecifiquement, ne vaut, encores qu'il ſoit dit par l'exploit, fait és preſences des voiſins. par arreſt de la cour du 6. Mars 1542.

TITRE XXXI.

Que les lais ne ſeront adiournez par deuant les iuges d'egliſe.

Chap. I. *LOYS XII. Article XLV. En l'an 1512.*

ACE que les iuriſdictiõs eccleſiaſtiques & temporelles ne s'empeſchent, ains s'aident & confortent fraternellemẽt l'vn l'autre, auons enioint & enioignõs à tous iuges eccleſiaſtiques de noſtre royaume, qu'en toutes citations qui ſeront d'oreſenauant par eux ottroyees en leurs cours, ils exprimẽt les cauſes d'icelles citations, à fin que les gens lais citez, puiſſent eſtre auertis ſi la cognoiſſance de ladite matiere appartiẽt auſdits iuges eccleſiaſtiques: & pareillement auons interdit & defendu, interdiſons & defendons à tous nos iuges, & autres iuges temporels de noſtredit royaume, de non decerner aucunes inhibitiõs, lettres de recours, clains & autres ſemblables, ſans premierement auoir veu ladite citation, & par icelle cognu, que la cognoiſſance leur appartienne: eſquelles inhibitions, lettres de recours & clains ils ſerõt au cas deſſuſdit tenus exprimer les cauſes de leurs inhibitiõs telles que ſi prouuees eſtoyent, la cognoiſſance leur en appartiendroit, & non auſdits iuges eccleſiaſtiques: & ſi autrement ſont faites, n'y ſera point obey.

Etiã ſi in vim arreſti executio debeat fieri cõtra clericũ, vt cenſuit Senat. ann. 1509. die 12. Martij. Nã tũc eſt coram eccleſiaſtico iudice. Rebuf.

II. *FRANCOIS I. Article I. En l'an 1539.*

NOVS auõs [c] defendu & defendons à tous nos ſuiets, de faire citer ne conuenir [d] les lais par deuãt les iuges d'egliſe és actions pures perſonnelles, ſur peine de perdition de cauſe & d'amende arbitraire.

c Forme de droict Cognoiſſãce des choſes pures ſpirituelles appartient au iuge d'egliſe, mais ce qui en depẽd comme la queſtiõ des dõmages & intereſts ou autre queſtiõ de fait, eſt de la cognoiſſance du iuge lay, comme tient. *Barto. in l. omni nouatione. C. de ſacroſa. eccle.* & ainſi a eſté dit par arreſt des grans iours de Moulins l'an 1540. *Rebuf.*

d Ne conuenir. Au parauant ceſte ordõnance & en l'an 1384. par arreſt de Paris, à la requeſte du procureur du Roy, furent faites deſences à l'eueſque de Chalons en Champagne de cognoiſtre, *etiã inter ſubditos* d'actions reelles, comme de fiefs, terres, & heritages, &c. Depuis en l'an 1397. le chapitre de S. Maximin fut condamné en l'amẽde de deux cens liures tournois, pour auoir cognu d'actiõ reelle en vertu de leur iuriſdiction ſpirituelle.

III. *Idem, article II. Ibidem.*

ET auons defedu à tous iuges eccleſiaſtique, de bailler ne deliurer aucunes citations verbalement, ou par eſcrit, pour faire citer noſdits ſuiets purs lais eſdites matieres d'actions pures perſonnelles, ſur peine auſſi d'amende arbitraire.

IIII. *Idem, article III. Ibidem.*

ET ce par maniere de prouiſion quant à ceux dont le faict eſt receu ſur la poſſeſſion d'en cognoiſtre, & iuſques à ce que par nous autrement en ait eſte ordonné, & ſans en ce comprendre ceux qui en auroyent obtenu arreſt donné auec noſtre procureur general, ſi aucun y a.

V. *Idem, article IIII. Ibidem.*

SANS preiudice toutesfois de la iuriſdiction eccleſiaſtique és matieres de ſacremens, & autres pures ſpirituelles eccleſiaſtiques, dont ils pourront cognoiſtre contre leſdits purs lais ſelon la forme de droict [e], & auſſi ſans preiudice de la iuriſdiction temporelle & ſeculiere, contre les clercs mariez & non mariés, faiſans & exerçans eſtats, ou negociations, pour raiſon deſquelles ils ſeront tenus, & ont accouſtumé reſpondre en cour ſeculiere, où ils ſeront cõtrains de ce faire, tant és matieres ciuiles que criminelles, ainſi qu'ils ont fait par cy deuant.

e

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XXXII.

Que tous litigans ſeront tenus elire domicile.

FRANCOIS I. Article XXIII. En l'an 1539.

NOVS ordonnons que tous plaidans & litigans ſeront tenus au iour de la premiere comparition en perſonne, ou par procureur ſuffiſamment fondé, declarer, ou elire domicile au lieu où les procez ſeront pendans: autrement, & à faute de ce auoir deuëment fait, ne ſeront receuables, & ſeront deboutez de leurs demandes, defenſes, ou oppoſitions reſpectiuement.

TITRE XXXIII.

Des adionctions, & quand ſe peuuent faire.

Chap. I. CHARLES VIII. Article LXXXVII. En l'an 1493.

AFIN QVE les procez ne ſoyent delaiſſez, ne les parties trauaillees, au moyen de l'adionction de noſtre procureur, nous enioignons à nos aduocat & procureur, qu'ils ne facent aucune adionction, que premierement la matiere ne ſoit deliberee entr'eux, & qu'ils ne cognoiſſent que nous auons droict & intereſt en ladite matiere, dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

II. LOYS XII. Article IIII. En l'an 1498.

POVRCE qu'au moyen des adionctions que font les eſcholiers, nonobſtant qu'ils n'ayent intereſts raiſonnable en la cauſe en laquelle ils ſe veulent adioindre, les parties ſont moleſtees & trauaillees, nous voulons & ordonnons en outre, qu'aucun eſcholier ne ſoit receu à ſoy adioindre en aucune cauſe, ſinon que ce ſoit pour intereſt par luy pretendu, qui ſoit iuſte & raiſonnable, & dont il face promptement apparoir au iuge ordinaire, par lequel nous voulons qu'il ſoit receu: & où il n'en pourroit promptement faire apparoir au iuge, mais ſeulement par la diſcuſſion du procez, & partant conduiroit ledit procez comme adioint, & en la fin d'iceluy eſtoit trouué ledit intereſt eſtre moins que iuſte & raiſonnable, en ce cas nous voulons ledit eſcholier eſtre condamné enuers la partie en tous ſes dommages & intereſts, & enuers nous en grande amende extraordinaire, ſelon que le cas le requerra.

TITRE XXXIIII.

Des ceſſions & tranſports[a].

Chap. I. CHARLES V. Article IIII. En l'an 1356.

POVRCE qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que pluſieurs de nos ſuiets de ce royaume, ont eſté mout greuez & endommagez par tranſports ou ceſſions faites à perſonne plus puiſſante: de l'accord & conſentement, des trois eſtats, auons ordonné & ordonnons, qu'aucuns ne facent tranſports ou ceſſions de dete, en plus puiſſante [b] perſonne par donation, vendition, ni autrement, ni en aucun des officiers de noſtre treſcher ſeigneur & pere, & des officiers de noſtre mere ou d'autres, ne ſemblablemẽt à perſonne priuilegiee à cauſe de ſcholarité ou autrement: mais generalement defendons tous tels tranſports, ou ceſſions: & iceux decernons & reputons nuls & de nulle valleur, & voulons & ordonnons, que ceux qui feront leſdites ceſſions ou tranſports, perdent leurs actions, & les receuans de tels dons & tranſports, ſoyent punis d'amende arbitraire, & rendre tous couſts, frais & deſpens à partie aduerſe, que pource aura encouru & ſouſtenu. Et ſi aucuns tranſports ou ceſſions ſont ia faits, deſquels la queſtion ne ſoit encores faite ou determinee, nous les caſſons & rappellons, & mettons du tout à neant, & les decernõs eſtre nuls & de nulle valleur en quelque eſtat que le procez ſoit.

II. LOYS XII. Article III. En l'an 1498.

POVRCE que ſouuentesfois ſe font pluſieurs tranſports à aucuns vrais eſcholiers, leſquels ſont fictifs & frauduleux, dont aduient pluſieurs inconueniens, nous voulons & ordonnons, que d'oreſenauãt leſdits eſcholiers ne puiſſent ſous couleur de leurdit priuilege, tirer aucũ hors des

a Des ceſſiõs & tranſports. *De verbo tranſferre, vide text. in §. ſed tamen in fi. de v. u. ca. in Inſtit. l. quod noſtrum. ff. de vſufru. l. fin. C. mand. Rebuf.*

b Puiſſante perſonne. *Ceſſio prohibetur in potentiorem hic, ita in l. j. & per tot. ff. de aliena. iudic. mutan. cauſ. fact. l. j. C. ne liceat potent. Guid. Pap. ſing. 834. Sed an ſtatutum loquens in ſolutione, locum in ceſſione habeat, declarat Bald. conſ. 139. factum tale. in ij. voluni. Item an debitor poſſit ſoluere cedẽti, conſuluit Bald. conſi. 364. tribus. in ij. volu. & cõſi. 105. factum tale. colũ. pen. in iij. volu. Pupillus etiam authore patre cedere non poteſt, Bald. conſ. 450. in pupillo. in ij. volu. Ceſſionarius non poteſt agere contra eum, cõtra quem non agit cedens. Bald. conſi. 65. præmittendum volu. iij. Quando iura ſunt pluribus ceſſa, quis præferatur. Bal. cõſi. 248. præſupponendum. volu. 3. Lite pendente an ceſſio fieri poſſit, & an admittatur compenſatio. Bald. conſil. 362. primo vidẽdum. in v. volu. & in l. ex legato. col. ij. C. de leg.*

Source : BIU Cujas

des mettes de la iuriſdiction, par vertu d'aucun tranſport à luy fait: ſinon [a] qu'il ſe fiſt de pere [b] à fils [c], de frere à frere, & d'oncle à neueu, auquel cas celuy qui cedera, & l'eſcholier à qui ladite ceſſion ſera faite, ſerõt tenus de iurer ſolennellemẽt deuant le iuge, que ladite ceſſion eſt vraye & reale, ſans fiction, & pour tourner du tout au profit dudit eſcholier, & auſſi que ledit trãſport ſe fait de la totalité de la ſomme [d], & choſe deuë & pretendue par le cedant, ſans en rien reſerver ne retenir: auquel cas ledit eſcholier iouira dudit priuilege, tout ainſi comme des droicts & actions qui luy competent & appartiennent de ſon chef.

a Sinõ. La preſente ordonnãce ne s'eſtend aux ceſſiõs & trãſports qui ſe feroyent de beau pere à beau-fils, ni de beau-frere à beau frere: comme fuſt dit par arreſt de Paris du 14. Decembre 1538.

b Pere. *Idem in matre, vt poſsit filio cedere, vide per Tiraquel. in repe l. ſi vnquã, in verb. libertis. C. de reuoc. dona. Idem in filio cedente patri tũ ratione correlationis, & quia redimus ad iuscõmune, ideò extẽdi debet glo. in ç. ſtatutũ de præb. in vj. Idẽ ſi ſit facta filio naturali tantum, quia pater & filius dici poſſunt: tum etiã, quia hoc permittitur fauore ſtudij, qui etiam procedit in his naturalibus tãtum. Et ita fuit deciſum in Senatu Pariſ. Vide Guid. in ſing. 571. vbi dicit l. ſi vnquam. C. de reuoc. dona. habere etiam locũ in naturalibus liberis, in l. iij. C. de adult. Alber. in l. parentes. ff. de in ius vocan. Idem in filio ſpurio, quia etiam fauor ſtudij in hunc cadere poteſt. Et ſic vana ratio. l. ſi non Aelia Sentia. ff. de hæred. inſt. §. affinitatis. Inſtit. de nup. Vide Alber. in l. ij. ff. de minorib. Et quia parum intereſt partis aduerſæ, etiamſi conueniatur coram conſeruatore, qui iuſtitiam ei adminiſtrabit, ſicut alius index. Item cogeretur deferre ſtudium naturalis ſicuti alius, & ideò publica vtilitas periret. Item quando ordinatio loquitur verbis naturalibus, vt pote filius, pater, mater, frater: tunc attendimus ius ciuile, ſed ſolum naturalitatem, vt ſic ſpurius comprehendatur. Ang. in §. fi. Inſtit. de legi. agna. tut. Et quia natura communis eſt l. hoc accuſare. §. omnibus. ff. de accuſ. Non procedit in patre arrogante, nec adoptante: quia hic intelligitur de patre ratione carnis. Bald. in l. fidei com. ff. de condi. & demon. Bened. in repe. c. Raynu. in verb. & vxorem. num. 740. de teſta. & in repe. l. cum acutiſſimi. C. de fideicom. Procedit in ſorore, vt poſsit, cum appellatione fratris contineatur. l. tres fratres. ff. de pact. l. Lucius fami. erciſc. Idem in amita, vt poſsit cedere nepoti. Nam hic maſculinum comprehendit fœminam, ratione qualitatis. Et cùm ſit eadem ratio in vtroque, & in patruo: quia communi vſu vtérque auunculus vocatur communi idiomate* Oncle. *Non tamen habebit locum in vxore auunculi, vel patris, nec in vxore fratris, vel in marito ſororis quia licet quædam ſit affinitas, non tamen procedet hic textus. Idem in patruo magno, vt fuit prolatum areſt. 1535. die 16. Nou. vide Bald. in conſt. 12. & conſil. 263. vol. 5. & conſ. 218. in 2. vol. & conſt. 258. in 3. vol. Angel. in §. placet. Inſtit. de leg. agna. ſucceſſ. Bald. in conſi. 411. in 2. volu. & conſi. 12. vol. 3. & d. conſi. 258. Roma. conſt. 411. Curt. in ij. C. de ſucceſ. edi. Quia ad ius commune redit ideò extendi debet. gl. in c. ſtatutum. de præbend. in vj. An patris appellatione veniat auus, vide in l. iuſta interpretatione. ff. de verb. ſig. Alb. in tract. ſtatu. in 2. par. q. 107. Item an ſtatutum. Alexan. conſil. 198. in 6. volu. in tantum quòd auus cedere poſsit nepoti ſuo. Boer. in §. vij. in fi. de conſue. iur. ſtat. perſonar. Sed non habebit locum in vitrico not. in l. j. C. de in ius vocan. Nec in pronepote, Iaſ. in l. Gallus. §. inſtituens. ij. not. ab ff. de liber. & poſthu. Item non poterit fieri ceſsio, ſi debitor impetrauit literas ſolutionis per vnum annum, vel aliud tempus: quia poſtquàm fuerit notificatum creditori non amplius poteri cedere. Item fallit in ceſsione non rite facta. Bartol. in l. non putauit. §. non quæuis. ff. de bon. poſſ. contra tabu. facit l. iiij. §. cõdemnatum ff. de re iudi. Præterea non habet locum in ceſsione facta poſt citationem, & ſic lite pendente: quæ ceſsio non valet: vt fuit dictum in hoc ſenatu, anno 1521. 18. Mart. De ceſsione facta poſt adiornamentum factum coram præpoſito Pariſ. Quia præſumitur facta, & fieri in fraudem cauſa mutandi iudicij. Quia poſt quam res eſt facta litigioſa, non poteſt transferri in aliam perſonam c. quia res. xj. q. j. & l. j. C. de litigioſ. gl. vlt. in c. tenor. de re iudi. Et quia non poteſt venire ad iudicium, quod oritur poſt iudicium, l. non poteſt videri. ff. de iudi. c. licet. ij. Et ibi Anchar. not. ij. de teſt. per illum tex. ibi, ante litem motam vbi gl. dicit quòd valere non poteſt. Quid in fratre patruele, vide Iaſon. conſi. 205. in ij. vol. Et in conſtit. Neap. fol. 278. & quæ ſcripſi in forma mand. in verb. fratri in concor. Quid in vterinus? Iacob. in l. humanitatis nota. vlt. C. de impub. vbi vide Cur. Socin. conſi. j. volu. j. Sed quid de abbate, an poſsit cedere monacho ſui monaſterij? Videtur approbatum per areſtum anno 1520. & die 7. Julij. Quia cum monachus perſequitur, nomine abbatis perſequi videtur. Et videtur abbas pater dici monachi, & illa ceſsio tendit in vtilitatem monachi. Quid cum monachus de mendicante, an ei ceſsio fieri queat? quod non etiam à fratre carnali fuit iudicatum anno 1541. die 10. Maij, in mag. camera. Item, ſi is qui non eſt ſcholaſticus conuenerit alium coram conſeruatore, & conuentus non compareat, & conſeruator ratione contumaciæ pronunciat conuentum eſſe exceptionibus declinatoriis priuatum. Certè fuit annullata iſta ſententia: quia iuriſdictio iſta delegata non poteſt prolongari: vt fuit dictum anno 1524. die 3. Mart. Et in hoc quod hic dicitur de pere à fils, vide l. ab Anaſtaſio. C. mand. Rebuf.*

c A fils. Qui ſoit eſcholier: car autrement ceſsion faite par vn pere à vn ſien fils archer de la garde, du corps, duquel les cauſes ſont commiſes au conſeruateur de Saincte Geneuieue, fut declaree nulle, & la cauſe renuoyee par deuant le iuge ordinaire du defendeur par arreſt du ſeptieme iour de Ianuier mille cinq cens trentehuict. *Lex etenim priuilegium quod certis perſonis conceſsit cæteris videtur interdixiſſe. capit. quærelam de elec. & l. Paulus. ff. de regul. iur. Rebuf.*

d Somme. *Et hoc ne debitor coram diuerſis iudicibus trahatur in cauſam. c. diſpendia. de reſcri. in vi. Et ſic nota verba conſtitutionis, quæ dicit,* debte & de la totalité de la ſomme deue: *quoniam ex eo locum non habet in ceſsione rei, vt cenſuit ſenatus anno 1543. die 18. Feb. Sennet. Ergo, ſi debeantur mihi centũ, & velim cedere quinquaginta, non poſſum per hoc verbum* totalité, *& ratione ſupradicta. Item, quia per indirectum permitteretur, quod non conceditur directo: quia pro reliqua ſumma cedens ageret coram eodem conſeruatore, petendo ſe adiungi cauſæ, vel coram alio iudice, puta ordinario, & ſic coram diuerſis: vt dictum eſt, pro vna & eadem ſumma, contra cap. ex tenore. de reſcrip. & d. c. diſpendia. eo. tit. in vi. Doct. in l. nulli. C. de iudi. Item fieret fraus legi, contra l. fraus. ff. de leg. Et ita fuit prolatum areſtum 1537. 7. Februar. in hoc ſenatu Pariſ. contra illum qui partem cenſus dimidiam ſuo filio ſcholaſtico ceſſerat. Et debet eſſe pro ſumma & arreragiis. Item requiritur, quod ſumma cedenti debeatur. Ideo ſi cedens fuerit receptor, vel procurator, alicuius Titij, non poterit cedere id quod debetur Titio, vt fuit pronuntiatũ in magna camera in hoc ſenatu Pariſ. anno 1538. & die 23. Maij. Si ergo conduxiſſet omnia debita aliquo, cedere poſſet: quia eidem debentur. Sed an poſsit cedere antequam ceſſerit dies? dico quod ſic: quia debitum eſt. l. creditores. cum l. ſeq. ff. de verb. ſignifi. Quid ſi non debeatur ante litem conteſtatam, per l. Lucius. ff. de ver. oblig. Credo, quod cedere poſſet per ibi ſcripta.*

e Soit baillee. Ne ſont recuſations receues apres appointemẽs en droict: par arreſts de Paris du 25. Ianuier 1489. & en l'an 1554. contre les chapelains de l'egliſe collegiale de noſtre dame de Monbriſon, pour le chapitre dudit lieu. & du 19. Nouembre 1555.

II. CHARLES IX. Article XXXVI. d'Orleans 1560.

NE pourront nos ſuiets ou autres en vertu de quelque tranſport que ce ſoit, encores qu'il fuſt fait és cas de l'ancienne ordonnance, de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à neueu, faire appeler ou adiourner l'vn l'autre par deuant les gens tenans les requeſtes du Palais à Paris, les conſeruateurs des priuileges Royaux ou Apoſtoliques, ni autres iuges des exempts ou priuilegiez: ains ſe pouruoiront par deuant les iuges ordinaires.

IIII. Idem, article LIIII. Ibidem.

DEFENDONS à tous nos iuges, & à nos aduocats & procureurs, d'accepter directement ou indirectemẽt aucũ trãſport ou ceſsiõ des procez & droits litigieux, és cours, ſieges & reſſors où ils ſerõt officiers. Sẽblables defenſes faiſons aux aduocats, procureurs & ſoliciteurs des parties, pour le regard des cauſes & procez dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

TITRE XXXV.

Des recuſations.

Chap. I. CHARLES VIII. Article LXIIII. En l'an 1493.

POVRCE que l'on a trouué que les parties ont baillé pluſieurs recuſations malicieuſement, au deshonneur des preſidens & conſeillers de noſtre cour: ſtatuons & ordonnons, que pour quelque recuſation qui ſoit baillee contre nos preſidens & conſeillers, ils ne s'abſtiennent d'eſtre au iugement des procez: ſinon que la recuſation ſoit baillee [e] parauant que le procez ſoit mis ſur le bureau, & qu'elle ſoit trouuee bonne & raiſonnable par noſtredite cour, à laquelle nous enioignons qu'elle ne remette point la deciſion de ladite recuſation, à la conſcience de celuy qui eſt recuſé. Et auſſi ſi elle trouue que la-

Source : BIU Cujas

dite

dite recuſation ſoit iniurieuſe, en chargeant l'honneur dudit recuſé, qu'elle puniſſe celuy qui l'aura baillé, ſi elle n'eſtoit (comme dit eſt) trouuee bonne, raiſonnable & verifiee & n'entẽdons que par ſi apres (que ledit proces ſera mis ſus) aucunes cauſes de recuſation ſont venues à ſa cognoiſſance qu'il ne les puiſſe propoſer, en affermant par ſermẽt ladite cauſe eſtre de nouuel venue à ſadite cognoiſſance.

II. *LOYS XII. Article XXXVII. En l'an 1499.*

Nos preſidens, conſeillers, baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges, ou leurs lieutenans, ne
a pourront eſtre, ni aſſiſter au iugement du procez d'vn prelat [a], ou collateur, ou d'aucũ ſeigneur,
b duquel ils, leurs enfans, freres ou couſins [b] germains directement ou indirectement obtiendront d'oreſenauant aucun benefice, ou office formé & intitulé, quand les parties les recuſeront.

III. *Idem, Article XXXVIII. Ibidem.*

Les requeſtes de recuſation, qui ſeront baillees à nos cours de Parlement, ſeront couchees dedans l'inuentaire de la partie, baillant ladite requeſte, pour preallablement y faire droict.

IIII. *LOYS XII. Article XL. En l'an 1512.*

Povr obuier à la grande multiplication des lettres, qui ſouuent s'impetrent en nos chãceleries, pour les ſuſpicions & recuſations des iuges de noſtre royaume: auons ordonné & ordonnons, qu'apres les premieres lettres baillees, pour attribuer la cognoiſſance d'aucune matiere à aucuns iuges, les parties ne pourront de nous obtenir autres lettres pour oſter la cognoiſſance de ladite matiere audit iuge: ains ſe pouruoiront par declinatoire, recuſation, appel, ou autre
c voye ordinaire [c], ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

V. *FRANCOIS I. Article X. Des publiees 1539.*

Qvand les recuſations propoſees, ou baillees par eſcrit ſeront friuoles & non receuables
d le iuge recuſé les pourra telles declarer, & ordonner, que nonobſtant icelles il paſſera outre [d], ſelon la forme de droict.

VI. *Idem, Article XI. Ibidem.*

Et s'il y en a appel, ſera nonobſtant iceluy paſſé outre, non pas par le iuge recuſé, mais par celuy qui a accouſtumé tenir le ſiege en ſon abſence, ſoit lieutenant particulier, ou le plus ancié aduocat, tellement que pour la propoſition de ladite recuſatiõ & appellation ſur ce interiectee, la pourſuite & procedure ne ſoit aucunement retardee, ou dilayee.

VII. *Idem, Article XII. Ibidem.*

Et s'il a eſté ſur ce friuolement appelé, & la partie vueille acquieſcer, ſi c'eſt hors iugement, ſera condamné en quarante liures pariſis d'amende, moitié à nous, & moitié à la partie. Et la moitié plus, ſi c'eſt en iugement, & s'il plaide & ſuccombe, en l'amende ordinaire, qui ne pourra eſtre moderee, & en la moitié d'icelle enuers la partie.

VIII. *Idem, Article XIII. Ibidem.*

Et ſi leſdites cauſes de recuſation ſont trouuees legitimes, ſera baillé vn ſeul delay pour les prouuer & verifier, non pas par le iuge recuſé, mais par celuy qui doit tenir le ſiege en ſon lieu, cõme dit eſt, lequel à faute de ladite verificatiõ, au dedans dudit delay, & apres iceluy eſcheu & paſſé, & sãs autre declaratiõ ne forcluſiõ, deboutera ledit proposãt deſdites cauſes de recuſatiõ.

IX. *Idem, Article XIIII. Ibidem.*

Et lequel propoſant ſera pour chacun fait de recuſation calomnieuſement propoſé en nos cours ſouueraines, condamné en vingt liures pariſis d'amende, moitié enuers nous, & moitié enuers la partie, & de dix liures auſſi par moitié, comme deſſus, en nos iuſtices inferieures.

X. *Idem, Article XV. Ibidem.*

Et voulons en outre, que nonobſtant ladite recuſation & delay baillé pour la verifier, ſoit paſſé outre au principal, par deuant le iuge non recuſé, qui aura baillé ledit delay, & qui a accouſtumé tenir ledit ſiege au lieu dudit recuſé.

XI. *Idem, Article CXIII. Ibidem.*

Qve nos conſeillers executeurs des arreſts de nos cours ſouueraines, ne pourront eſtre recuſez ſur les lieux: ains nonobſtant les recuſations qu'on pourroit propoſer contr'eux, paſſeront outre, iuſques à la perfection deſdites executions, mais bien pourront noſdits conſeillers eſtre recuſez auparauant leur partement, ſi bon ſemble aux parties, & il y ait matiere de ce faire.

XII. *CHARLES IX. Article XXXVIII. D'Orleans 1560.*

Les pretendues nullitez & contrarietez des arreſts de nos cours ſouueraines ſeront iugees où les arreſts auront eſté donnez, ſuyuant les edits ſur ce faits. Et quant aux requeſtes de recuſations qui ſeront propoſees contre nos Parlemens & cours ſouueraines, ſeront renuoyees à nos conſeillers, maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, qui ſe trouueront à noſtre ſuite, pour en faire leur rapport, & les iuger en noſtre conſeil priué.

XIII. *CHARLES IX. Article XII. En l'an 1563.*

Ceux qui propoſeront cauſes de recuſation contre nos iuges, ſeront tenus de nommer de dans trois iours les teſmoins par leſquels ils entendent verifier les faits des recuſations, autrement ſera paſſé outre par le iuge recuſé. Et neantmoins le recuſant condamné en ſoixante li-

p. .j ures

a D'vn prelat. Ceſte ordõnance ne s'entend pas ſi les benefices ont eſté conferez par neceſſité, à ſauoir par le moyen des nominations, mãdats ou induits. *arg. l. 1. ff. de fun. dot. al. & l. manumiſſionis. C. de operis liberto.* & ainſi a eſté iugé par arreſt de Paris le 27. Aouſt 1542.

b Couſins. En exprimant le degré, autrement ne ſuffiroit alleguer en general le parentage: comme a eſté arreſté par la cour de Tholoſe es grans iours du Puy le 25. Octo. 1548.

c Ordinaire. Car les ſimples lettres de chancelerie, ne peuuent eſtre attributiues de iuriſdiction, *etiam de partium conſenſu, reclamante procuratore Regio. Sic dictum fuit in ſenatu anno 1540. die 14. Ianuarij. Et eſt contra cap. paſtoralis. &c. cum cõtingat. de reſcript.*

d Paſſera outre. *Vide gloſ. in verb. niſi forſam. in capitulo ſuper literis. de reſcript. vbi per Doctos. & per Felc. col. ij. an, & in quibus ſufficiat tacita pronũtiatio. Rebuf.*

d Iuge recuſé. *Vide cap. ſuſpicionis. de offi. d. leg. &c. ab arbitris. eod. tit. in vi. facit. §. fi. de excep. inſt. Reb.*

Source : BIU Cujas

ures pariſis d'amende enuers nous, & en pareille enuers la partie, ſi c'eſt en cour ſouueraine: & la moitié moins en cour inferieure.

XIIII. *Idem, Article XIII. Ibidem.*

LESQVELLES condemnations d'amende auront pareillement lieu, au cas que leſdites recuſations ne ſe trouuent deuëment [a] verifiees, ſans que leſdites amendes ſe puiſſent moderer par nos iuges: & ſauf à faire au iuge recuſé (s'il le requiert) telle reparation d'honneur que la qualité du faict le requerra, ſi les cauſes de recuſation ſont iniurieuſes. Et au cas qu'vn corps de Parlement, ou cour ſouueraine ſoit recuſé, ou la pluſpart, & pour ce regard ſoit inhibé par nos lettres d'euocation ou interdiction: le recuſant fera diligence de faire iuger les cauſes de recuſation dedans trois mois: autrement ſera permis au Parlement ou cour ſouueraine, inhibez par telles recuſations de paſſer outre: & neantmoins le recuſant condamné és amendes que deſſus.

a Deuëment. S'il n'y a de la fauſſeté des teſmoins, qui par malice, crainte ou faueur ne veulent depoſer, cõme il eſt declaré par le cha. 16. de ce titre.

XV. *Idem, Article XIIII. Ibidem.*

CEVX qui recuſeront nos Parlemens ou cours ſouueraines, ou la pluſpart des iuges d'icelles, ne ſeront receus à nous preſenter requeſte en noſtre conſeil, à fin d'euocation: ſinon en rapportant declaration des iuges qu'ils ne ſont en nombre ſuffiſant pour cognoiſtre de la cauſe & iuger le procez.

XVI. *Idem en la declaration ſur l'article XIII. des ordonnances ſur le reiglement de la iuſtice. En l'an 1563.*

SVR le trezieme article, parce qu'il n'eſt touſiours en la puiſſance des parties de prouuer parfaitement leurs faits, par la malice, crainte ou faueur des teſmoins, qui ne veulent ou n'oſent aucunesfois depoſer ce qu'ils ſauent, auquel cas le recuſant n'a faute de droict, ains de pleine, entiere & parfaite preuue: permettons à nos cours ſouueraines, & tous iuges deſcharger le recuſant de l'amende, au cas & pourueu que la recuſation ne ſoit calomnieuſe.

TITRE XXXVI.

Des euocations. [b]

b Euocations. *Plenè ſcripſi de hac materia in repe. l. quod iuſſit. ſecundo notabili ff. de reiud. & abundantiùs in tract. de euoc. in 1. Tomo commentar. in hac cõſti. Regiam. Reb.*

Chap. I. *CHARLES VIII. Article LXII. En l'an 1493.*

POVRCE qu'à cauſe de la diuerſité des Parlemens, & eſchiquier de Normandie, ſuruiennent ſouuent pluſieurs queſtions à cauſe d'iceux, que ſi eſdits cas aucune declaration ſe fait par nous en noſtre conſeil pour diſcuter auquel deſdits Parlemens, ou eſchiquier la matiere ſera renuoyee & commiſe: nous voulons & ordonnons que iuſques à ce que par nous & noſtredit conſeil ſoit diſcuté où la cognoiſſance de telles matieres ſera renuoyee, nuls d'iceux Parlemens & eſchiquier, en entreprennent aucune cognoiſſance: mais en laiſſent faire aux gens de noſtredit conſeil, auſquels nous ordonnons que ſommairemẽt & de plain & ſans figure de procez, ils decident & determinent, où ladite cauſe ſera traitee & renuoyee: fors & excepté des matieres, dont notoirement la cognoiſſance appartient à nous & à noſtredite cour de Parlement.

Moyens & reiglemens pour obtenir lettres d'euocation.

II. *FRANCOIS PREMIER. En l'an 1529.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme depuis aucuns temps en ça nous ayons eſté auertis & informez par noſtre treſcher, feal, & grand ami, le Cardinal de Sens, noſtre chancelier, & auſſi par aucuns deleguez de nos cours de Parlement, que pluſieurs euocations & iuſques au nombre effrené, ont eſté ci deuant depeſchees, à cauſe des recuſations baillees contre aucuns des preſidens & conſeillers de noſdites cours, qui eſt groſſe vexation, frais & miſes intollerables aux parties litigantes, & grand retardement de iuſtice. Et pourautant que cela peut auenir pour icelles euocations octroyer trop facilement, ou pour les parentages, conſanguinitez, affinitez & alliances, ou autres d'iceux qui ſont en noſdits Parlemens: deſirans y pouruoir pour l'auenir, à fin d'oſter & abolir à noſtre pouuoir toutes cautelcuſes voyes & moyens de ceux qui pourſuyuent telles euocations au retardement de iuſtice, preiudice & dommage de nos ſuiets: auons par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que autremẽt en ſera par nous ordonné, apres auoir eu ſur ce l'aduis d'aucuns grans & notables perſonnages de noſtre conſeil de nos cours de Parlement: en enſuyuant iceux, auons ordonné & ordonnõs les choſes qui s'enſuyuent.

ET premierement, que les requeſtes tendans à fin d'euoquer aucun procez de nos cours de Parlement à cauſe des ports, faueurs, & autres ſuſpicions eſtans eſdites cours, ſeront rapportees

tees par les maiſtres des requeſtes, pour icelles ouyes, les renuoyer où bon nous en ſamblera, pour en auoir l'auis de ceux auſquels les renuoyerõs: lequel auis ſera rapporté par deuers nous. Et ſi apres auoir entendu iceluy auis, il nous ſemble leſdits procez deuoir eſtre euoquez en ce cas ſera reſpondu auſdites requeſtes, que les ſupplians feront apparoir du contenu en ladite requeſte, & la commiſſion addreſſee aux baillifs & ſeneſchaux Royaux, ou leurs lieutenans: & ſera ordonné que les parties aduerſes des ſupplians auront vn double de la requeſte, & que par deuant le commiſſaire deputé à enquerir ſur icelle ils puiſſent faire apparoir du contraire ſi bon leur ſemble, & fera le requerant premier ſon inquiſition.

2 Et auons defendu & defendons à noſdites cours de n'empeſcher par inhibition ne autrement leſdits iuges, qu'ils ne procedent à faire leſdites inquiſitions, & auſdits iuges de ne refuſer d'icelles faire, & ne examineront aucun produiſant domeſtique, ne de leur conſeil, & ſur ce prendront le ſerment des teſmoins & des parties.

3 Et quand eſdites requeſtes ſera contenu aucũ cas qui touche l'honneur d'aucun preſident, ou conſeiller de ladite cour, le double d'icelle requeſte deuëmẽt authentiqué ſera enuoyé à ladite cour par ceux qui nous bailleront leſdits auis, ſans preiudice ne retardation de la fin contenue en ladite requeſte pour iceluy veu & communiqué à noſtre procureur general en ladite cour, s'enquerir ſur ce, & faire punition dudit preſident, ou conſeiller, s'il eſt trouué coulpable. A laquelle cour enioignons faire punition dudit cas dedans trois mois apres la reception dudit double de requeſte, & de nous en certifier: autrement en defaut de ce, nous dés à preſent comme dés lors, auons euoqué à nous & aux gens de noſtredit grand conſeil, la punition dudit cas. Auſſi s'il eſtoit trouué que calomnieuſement, & contre verité ledit cas euſt eſté mis en auant,

4 celuy qui l'aura propoſé, ſera condamné à telle reparation que de raiſon. Et apres les inquiſitions faites d'vne part & d'autre ſur le contenu eſdites requeſtes, s'il nous ſemble apres auoir entendu l'auis de noſtre conſeil, leſdites cauſes & matieres deuoir eſtre euoquees, les lettres d'euocation ſeront ottroyees ſeulement aux fins de renuoyer les cauſes & matieres dont ſera queſtion au plus prochain Parlement, & non de les retenir en noſtre grand conſeil, ſinon que les

5 parties y conſentiſſent. Et pource que bien ſouuent les procureurs des parties conſentent le principal eſtre retenu, nous voulons que noſtredit conſeil n'y ait regard, ſi leſdits procureurs n'ont pouuoir & procuration expreſſe pour ce faire. Et ſi voulons tels procureurs eſtre punis comme de raiſon, s'ils conſentent à ladite retention, ſans ladite procuration, ou mandemẽt ſpecial de la partie, ou que par nous pour aucunes cauſes à ce nous mouuãs de noſtre propre mouuement fuſſent ottroyees lettres pour retenir la cognoiſſance deſdites matieres audit conſeil.

6 Item en iugeant leſdites cauſes de recuſation, les iuges auront à conſiderer & iuger ſi elles ſont admiſſibles, & telles qu'elles ſoyẽt ſuffiſantes pour faire s'bſtenir de la cognoiſſance de la cau-

7 ſe de celuy qui eſt recuſé. Et ne ſeront aucunes cauſes euoquees ſi en la cour où ſera le procez, demeure nombre ſuffiſant, & meſmement en nos cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Bourdeaux, & Rouën, iuſques au nombre de vingt, tant preſidens que conſeillers, pour les terminer & decider, & aux autres douze. Toutesfois où leſdits procez ſeroyẽt cõtre aucuns preſidẽs, ou cõſeillers de ladite cour, leur femmes, enfans, ou freres en leurs propres & priuez noms, en ces cas y ſera par nous pourueu, comme verrons eſtre à faire par raiſon, ayant eſgard au nombre des ſuſpects & recuſables. Et apres que aucune partie aura procedé en ladite cour, & que la cauſe ſera conteſtee ou cenſee pour conteſter, ne ſera receu à requerir ladite euocation,

a ſ'il ne iure les cauſes de ſuſpection qu'il propoſe eſtre de nouueau [a] venues à ſa notice & co-

9 gnoiſſance. Et quant aux matieres criminelles, là où ſe trouuera cauſe de les euoquer, nous voulons qu'elles ne ſoyent euoquees: ains iuges commis ſur les lieux iuſques au nombre de dix,

10 pour les iuger comme par arreſt, & ſans appel. Et s'il eſt trouué que ceux qui pourſuyuent leſdites euocations, ayent donné faux à entendre par leur requeſte, & que la preuue ne ſoit conforme au contenu en ladite requeſte, ou bien que le contraire ſoit prouué par la partie aduerſe, nous voulons que ledit euoquant ſoit condamné en amende enuers nous, & neantmoins aux deſpens & amende arbitraire enuers la partie, eu eſgard à la qualité du procez, & miſes deſdites parties. Leſquelles ordonnances de noſtre propre mouuement, certaine ſcience pleine puiſſance, & authorité Royal, voulons eſtre gardees & obſeruees de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur par prouiſion, comme dit eſt.

a Venues. Suyãt l'ordonnance de Charles huitieme qui eſt au premier cha. du titre des recuſations.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, &c. Donné à la Bourdeſiere, le dixhuitieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens vingtneuf. Et de noſtre regne le quinzieme. *Sic ſignatum ſuper plicam,*

Par le Roy. GEODOYN.

Lecta, publicata, & regiſtrata, requirente procuratore generali Regis, Burdegale in Parlamento vigeſimatertia die menſis Iunÿ anno Domini milleſimo quingenteſimo vigeſimonono.

Source : BIU Cujas

Edict ſur la forme d'impetrer les euocations: & que les arreſts ne ſoyent reuoquez par voye de nullité & contrarieté, ains par prouiſion d'erreur.

III. FRANCOIS I. En l'an 1345.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme pour obuier aux abus & calomnies dont pluſieurs plaidoyans auoyent accouſtumé vſer pour vexer & moleſter leurs parties, & les conſtituer en frais & miſes inſupportables, retarder le iugement des procez, & les rendre immortels par le moyen des interdictions & euocations qu'ils obtenoyent, en propoſant cauſes de recuſations procurees & procedans de leur faict, dol, & coulpe, & autrement inadmiſſibles, ſuppoſant conſanguinitez, affinitez & amitiez contre les preſidens & conſeillers de nos cours de Parlement: euſſions par l'auis des gens de noſtre conſeil priué, decerné noſtre edict, & ordonnance au lieu de la Bourdeſiere, le dixhuitieme de May, mille cinq cens vingtneuf: lequel edict [a] auroit eſté leu, publié, & enregiſtré en noſdites cours de Parlement. Neantmoins comme aucuns d'icelles noſdites cours nous ont fait dire & remonſtrer: iceluy edict n'eſtre gardé ni obſerué: auſſi par iceluy n'eſtre ſuffiſamment pourueu és cauteles, & inuentions des pourſuyuans interdictions & euocations, tellement que à preſent pluſieurs de nos ſuiets ſont autant ou plus trauaillez au moyen deſdites euocations, que au parauant noſtredit edict. Et outre, combien qu'il ne ſoit loiſible tant par diſpoſition de droict, & ordonnance de nous & de nos predeceſſeurs, impugner les arreſts de noſdites cours ſouueraines, autrement que par propoſition d'erreur, & en gardant les ſolennitez requiſes: neantmoins puis quelque temps, aucuns ont trouué moyen d'obtenir lettres pour eſtre receus à alleguer nullitez, griefs & contrarietez contre pluſieurs arreſts de noſdites cours. A quoy ont eſté receus, & par ceſte voye ont tenu l'execution de pluſieurs arreſts en ſuſpend, & ſur la verification deſdites nullitez & contrarietez d'arreſts, la procedure à eſté quelque fois plus longue & de plus grande miſe en noſtre grãd conſeil, que la principale inſtance: & pour faire droit deſdites nullitez & contrarietez d'arreſts, font apporter toutes les pieces & productions deſdits principaux procez, & iceux font reuoir, comme ſi ceſtoit vne voye d'appel, qui eſt rendre tous leſdits arreſts illuſoires, & ſans effect, & conſumer en frais ceux qui les auoyent obtenus à leur profit, vexation & charge à nos ſuiets inſupportables:

a Edict. C'eſt l'ordonnance precedente.

SAVOIR faiſons, que nous deſirant ſur toutes choſes le ſoulagemẽt de nos ſuiets, & les releuer des indeuës & iniques vexations, extirper tous moyens & voyes, par leſquelles l'expedition de iuſtice peut eſtre retardee, & mettre fin aux procez & differens d'entre noſdits ſuiets le plus briefuement & promptement qu'il ſera poſſible: auons par edict, ſtatut, ordonnance perpetuels & irreuocables, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que noſtre edict, fait audit lieu de la Bourdeſiere, ſoit gardé, ſuyui & entretenu ſelon ſa forme & teneur. 1

Et outre, que ceux qui à l'aduenir preſenteront requeſte pour euoquer procez pendant en noſdites cours, pour raiſon des ſouſpçons & allegations fondees ſur conſanguinitez, affinitez & amitiez, & que aucuns des preſidẽs & conſeillers d'icelles font leur propre faict des procez qu'ils pretẽdent faire euoquer, declareront ſpecialement les degrez de conſanguinité & affinitez, actes & moyens d'amitié, & quel effect ou pourchas ledit preſident ou conſeiller aura faict pour le ſupport & faueur de la cauſe: & au moyen deſquels ils pretendent & maintiennẽt ledit preſident, ou conſeiller en faire ſon propre faict. Et que nos amez & feaux les gens tenans noſtre grand conſeil, ou autres à qui le iugement & cognoiſſance deſdites requeſtes ſera renuoyé, cotteront en leur aduis ſpecialement, & approuueront les faicts & articles, ſur leſquels ils entendent que les euoquans informent: pourront les euoquez informer au contraire, & auſſi les parties bailler reproches (ſi bon leur ſemble) contre les teſmoins ouys & examinez eſdites informations & enqueſtes. 2

Sur leſquelles ledit cõmiſſaire ſera tenu ouyr & interroguer par ſermẽt le teſmoin reproché, & inſerer la reſponſe & ſa depoſition, & s'ils ſont admiſſibles, & non confeſſez par leſdits teſmoins, les parties ſeront receuës en noſtredit grand conſeil à les verifier promptement, & ſans delay par lettres & productions, & non autrement. 3

Et où aucune interdiction, ou euocation ſeroit à l'auenir ottroyee par l'auis des gens de noſtredit grand conſeil, ou autres par nous à ce commis contre la teneur dudict edict de la Bourdeſiere, & de ceſte preſente noſtre ordonnance, la declarons dés à preſent de nul effect & valeur, & auons expreſſement prohibé & defendu, que aucun procureur ne ſoit receu à preſenter requeſte pour euoquer ne interdire noſdites cours, ou conſentir que aucun procez ſoit retenu en noſtredit grand conſeil, s'il n'a procuration expreſſe & ſpeciale pour ce faire. 4

Et où les pourſuyuans euocation, ou interdiction [b] propoſeroyent par leurs requeſtes aucunes recuſations friuoles, impertinentes, confuſes & generales, voulons qu'ils en ſoyent ſur le champ deboutez & condamnez en trente liures pariſis d'amẽde enuers nous, & où ils alleguerõt recuſatiõs, ſuffiſantes & legitimes, & ſerõt receus à informer, & ne les prouuerõt deuẽmẽt, 5

b *Vide doct. in c. cũ olim. 1. & text. ibi de offi. de leg.*

voulons

Source : BIU Cujas

voulons qu'ils ſoyent condamnez en amende entiere de ſoixante liures pariſis, & outre ſoyent condamnez és deſpens, dommages & intereſts enuers leurs parties euoquees, & en plus grande amende arbitraire, ſi la matiere eſt à ce diſpoſee, ayant eſgard à la qualité des perſonnes, & cauſes, frais & miſes qu'ils aurõt ſouffert, & que à faire leſdites preuues, ne ſera baillé qu'vn ſeul delay, ſi ce n'eſt pour treſgrande & vrgente cauſe, qui ſera exprimee.

6 Et outre, attendu que les moyens de nullité & contrarieté d'arreſts peuuent eſtre comprins ſous la propoſition d'erreur, auons auſſi par edict, ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables, de nos certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royal, ſtatué, declaré, & ordonné, ſtatuons, declarons & ordonnons, que à l'aduenir nul ne ſera receu à contreuenir aux arreſts de noſdites cours de Parlement, & autres cours ſouueraines par voye de nullité & contrarieté d'arreſts: ains ſe pouruoiront par propoſition d'erreur, en gardant les ſolẽnitez requiſes par nos ordonnances & nos predeceſſeurs, & dans le temps à ce prefix, en cas où par nos ordonnances y a lieu de propoſition d'erreur.

7 Et ou aucune contrarieté, ou nullité ſeroyent propoſez contre les arreſts donnez és matieres beneficiales, ou poſſeſſoires, ou autres, ou propoſition d'erreur ne doit eſtre receuë, les parties ſe pouruoiront par requeſte en ladite cour où l'arreſt aura eſté donné, pour faire interpreter & declarer lequel des arreſts que les parties pretendent eſtre contraire, ſera executé, faire droict ſur la nullité, & autrement pouruoir par ladite cour, comme il appartiendra par raiſon.

8 Et neantmoins ordonnons que ou en noſtredit grand conſeil y auroyent aucuns procez pẽdans & indecis pour raiſon de nullité ou contrarieté d'arreſts, pretendue par les parties, qu'ils ſoyent rẽuoyez en icelles noſdites cours, où ils auront eſté iugez, & leſquels dés à preſent nous y auons renuoyé & renuoyons, & en auons interdict & defendu, interdiſons & defendons à noſtredit grand conſeil toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement, grand conſeil, &c. Donné à Chantelou, au mois Mars, l'an de grace mille cinq cens quarantecinq: & de noſtre regne le trentedeuxieme, Par le Roy en ſon conſeil.
DE NEVFVILLE.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis hoc requirente, Pariſiis, in Parlamento prima die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo, quadrageſimoquinto ante Paſcha.

DV TILLET.

IIII. *CHARLES IX. Article LII. D'Orleans 1560.*

Povr oſter tout ſoupçon deports & faueurs, ordonnons qu'à la ſimple requiſition de la partie le procez où l'vn de nos officiers preſidiaux ſera partie, ſoit renuoyé au plus prochain ſiege preſidial, pour y eſtre iugé & terminé.

V. *Idem, article LIII. Ibidem.*

Povr le regard des procez meus & à mouuoir en nos cours ſouueraines, où l'vn de nos preſidens ou conſeillers ſeront partie, ils ne ſeront iugez en la chambre de laquelle le preſident ou conſeiller ſera: ains rẽuoyez en autre chambre, ſinon és cas qu'il y auroit cauſe de les euocquer, pour eſtre renuoyez, ſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs Roys.

VI. *CHARLES IX. Article LXX. A Moulins 1566.*

Et ſur les remonſtrances qui nous ont eſté faites pour l'effect des euocations, declarons n'auoir entendu, comme n'entendons, qu'elles ayent lieu hors les cas des edicts & ordonnances de nous & de nos predeceſſeurs, meſmement és matieres criminelles, eſquelles voulons que ſans auoir eſgard aux euocations qui par importunité ou autrement auroyent eſté obtenues, ſoit paſſé outre à l'inſtruction & iugement des procez criminels, ſinon que leſdites euocations en cauſes ciuiles ou criminelles, euſſent eſté pour aucunes cauſes à ce nous mouuans expediees de noſtre commandement, & ſignees par l'vn de nos quatre ſecretaires d'eſtat: auſquels cas nos Parlemens & cours ſouueraines ne paſſeront outre, mais nous pourront faire telles remonſtrances qu'il appartiendra: declarans auſſi en ce cas que celuy qui aura obtenu de nous euocation en cauſe criminelle, ne ſera receu à la preſenter qu'il ne ſoit rendu actuellement priſonnier és priſons de l'vn ou l'autre des lieux dont le procez criminel ſera euoqué ou renuoyé.

Source : BIU Cujas

TITRE XXXVII.

Des delais.

Chap. I. *CHARLES VII. Article XXVIII En l'an 1446.*



ORDONNONS que quant aucun appointement ſera donné d'oreſenauant par noſtredite cour, qui contiẽdra temps de delay de faire aucune choſe, les parties ſeront tenues d'y fournir dedans ledit temps, ſoyent demandeurs ou defendeurs, ſans attendre n'y auoir eſperance que ledit delay leur ſoit autre fois reiteré, ou prolongé : ſinon que par la deliberation de noſtredite cour, ſoit veu eſtre expedient & neceſſaire que ledit delay ſoit ainſi reiteré.

II. *CHARLES VII. Article. XLI. En l'an 1453.*

aNe prendra delay. *Nota, quod dilatio non currit, quã do pars altera aliquid facere debet ratione conſ. 10. in primo Vol. Reb.*

NVLLE cauſe ne prẽdra delay a contre quelconque perſonne que ce ſoit, quelle ne ſoit deliuree ſelon l'ordre des preſentations, ſinon pour cauſe d'abſence, & pour cauſe de la choſe publique, ou autre grande, vrgente & neceſſaire cauſe. Et enioignons aux aduocats & procureurs que contre ceſte preſente noſtre ordonnance ne facent requeſte. a

III. *Idem, article LXV. Ibidem.*

DVRANT les guerres & diuiſions de noſtre royaume, les parties ont demandé pluſieurs delais, de garant, de veuë, ou de ſommatiõ de garant, ou autres ſommations, & diſoyent qu'aux dedans des delais, qui leur auoyent eſté baillez, ilz n'auroyent peu faire leſdites ſommations ou veuë b, ainſi qu'auoit eſté appointé par noſtre cour: parquoy les procez ont eſté moult alongez & differez: nous voulans abbreger les litiges & procez d'entre nos ſuiets, conſiderans que par la grace de noſtre Seigneur nous auons expellez & deboutez nos ennemis de noſtre royaume & que l'on peut aller par noſtredit royaume ſeuremẽt, auons ordõné & ordonnons, que d'oreſenauant en noſtre cour de Parlement ne ſera donnee qu'vne dilation pour garant, pour veuë, ou pour ſommation de garant, & que tẽps & eſpace ſera baillee ſuffiſante aux parties pour faire adiourner leurs garans, ou faire leſdites ſommations, ou veuë : durant lequel temps la partie à qui ſera donnee ladite dilation ſera tenue faire les adiournemẽs & exploits en tel cas appartenans: autrement elle en ſera deſcheuë de tous poincts, s'il n'y a grand & vrgent empeſchement, ou choſe qui doyue mouuoir noſtredite cour à donner vn autre delay. b

b Veue. *Vide Auſſe. arreſto.* 124. veue ſe doit demander auant conteſtation de cauſe ainſi qu'il a eſté dit par arreſt de la cour en l'an 1515. le 9. iour d'Aouſt.

IIII. *CHARLES VIII. Article XXV. En l'an 1493.*

ORDONNONS que apres les delais ordinaires eſcheus de bailler les cauſes d'appel, que le procureur fourniſſe à l'appointemẽt de la cour: autremẽt, s'il veut auoir autre delay, qu'il le prẽne au greffe auec le procureur de la partie. Et s'il attẽd qu'il ſoit appellé en pleine cour, le procureur ſoit condamné en l'amende en ſon propre & priué nom: laquelle ſoit leuee ſans deport.

V. *Idem, article XXI. Ibidem.*

NOVS ordonnons qu'aucun delay & compulſoire ne ſoit baille par noſtre cour, outre les delais ordinaires pour produire: ſinon que ledit delay & compulſoire euſt eſté demandé en iugement, en plaidant la cauſe.

VI. *LOYS XII. Article XIX. En l'an 1522.*

POVRCE que par l'ordonnance faite ſur la reformation de la iuſtice de noſtre pays de Languedoc, eſt dit que les appellans ont trois delais, pour apporter les procez du iugé *à quo* : & le quart delay de grace, pour leſquels delais l'abbreuiatiõ des cauſes & du droit des parties eſt grãdemẽt empeſchee: & auoit le tẽps paſſé l'appellant huit ou dix mois, auant qu'il fiſt apporter ledit procez qui eſtoit groſſoyé, comme dit eſt: qui ne ſe fera d'oreſenauant, Et partant ne faudra tant de temps à les recouurer: nous ordonnons qu'en noſtre cour de Tholoſe & reſſort d'icelle leſdits appellans n'auront plus que deux delais, pour apporter leſdits procez par eſcrit, & s'ils ne les apportent au ſecond delay, congé ſera contr'eux donné : ſauf ſi dedans le temps arbitré par nos cours, ils apportent iceux procez, le congé ſera deliuré ſans plus appeller.

VII. *Idem, article XXVI. Ibidem.*

QVAND les parties eſtoyent appointees en enqueſtes, par fait contraire, ou autrement le temps paſſé on leur bailloit pluſieurs delais, & renouuellemẽt de commiſſions, ſans aucune cauſe, ne ſans auoir fait diligence durant les delais qui leur auoyent eſté baillez, nous enioignons à noſtredite cour, que d'oreſenauãt elle ne baille qu'vn delay à rapporter l'enqueſte, qui ſera cõmun auſdites parties, ſinon qu'elles euſſent fait diligence dedãs ledit delay, ou qu'il y euſt cauſe pour laquelle on deuſt renoueler la commiſſion, ſur quoy nous chargeons leur honneur & conſcience des preſidens & conſeillers de noſtredite cour.

VIII. *FRANCOIS I. Article XVIII. En l'an 1539.*

DEFENDONS tous delais accouſtumez d'eſtre prins auparauant la conteſtation, ſoit d'auis, abſence, attẽte de conſeil, ou autres: fors ſeulemẽt le delay d'amener garant, ſi la matiere y eſt diſpo

Source : BIU Cujas

eſt diſpoſee: auquel cas y aura vn ſeul delay, pour amener ledit garant, qui ſera adiourné à ceſte fin, par adiournement libellé.

IX. Idem, article XIX. Ibidem.

Et ſi ledit garant compare & veut prendre la garantie, il ſera tenu de ce faire au iour de la premiere aſſignation, & conteſter, ſinon qu'il vouſiſt amener autre garant, pouquoy luy ſeroit pourueu d'vn ſeul delay, & de commiſſion libellee, comme deſſus.

X. Idem, article XX. Ibidem.

Les ſentences & iugemens donnés contre les garans, ſeront executoires contre les garãtis, tout ainſi que contre les condamnez, ſauf des deſpens, dommages & intereſts, dont la liquidation & execution ſe fera contre le garant ſeulement.

XI. Idem, article XXXII. Ibidem.

Tovs delais de prouuer & informer, ſeront peremptoires pour tous, ainſi qu'ils ſeront arbitrez par les iuges, tant de nos cours ſouueraines qu'autres, ſelon la qualité des matieres, & diſtãce des lieux, lors que les parties ſeront appointees à informer.

XII. Idem, article XXXIII. Ibidem.

Et n'y aura qu'vn ſeul delay pour informer, ainſi moderé & arbitré, comme dit eſt: fors que ſi dedans ledit delay il eſtoit trouué que les parties euſſent fait leur deuoir & diligence, & n'euſſent eſté en contumace & negligence, on leur pourra encor' dõner & moderer autre delay pour
a tous, faiſant preallablement apparoir[a], à tout le moins ſommairement, & en premiere apparence, de leuſdites diligences, & purgeans leurſdites contumace & negligence.

III. Idem, article XXXIIII. Ibidem.

Apres lequel ſecõd delay paſſé ne ſera permis aux parties de faire aucunes preuues par enqueſtes ne teſmoins, & ne leur en pourra eſtre baillé ne donné delay, pour quelque cauſe ni occaſion que ce ſoit, par reliefuement, ni autrement.

XIIII. Idem, article XXXV. Ibidem.

Et defendons à tous gardes des ſeaux de nos chanceleries, d'en bailler aucunes lettres, & à tous nos iuges, tant de nos cours ſouueraines qu'autres, de n'y auoir aucun regard, ains les impe
b trans eſtre promptement deboutez[b] & condamnez en l'amende ordinaire telle que du fol appel enuers nous, & en la moitié moins enuers la partie.

XV. CHARLES IX. Article II. En l'an, 1563.

Par lappointement de conteſtation en cauſe ſera tenu le iuge reigler les parties de tous les delais requis & neceſſaires en toute la cauſe, ſelon la qualité d'icelle & diſtance des lieux: comme d'eſcrire, informer, produire, & autres ſemblables. Tous leſquels delais ſeront peremptoires, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir d'autres forcluſions.

XVI. Idem, article III. Ibidem.

Et s'il y a appel de forcluſions ou refus d'autre delay ne ſera differé, ains paſſé outre par le iuge, iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement: de laquelle, s'il y a appel, ſera conclud comme en procez par eſcrit, ioinct l'appel de la forcluſion, & refus de delay pour y faire droit. Pourra neantmoins l'appellant qui aura eſté forclos de faire enqueſte, requerir en cauſe d'appel eſtre receu à ce faire: ce qui luy ſera permis par vn ſeul delay, à la charge que ſa partie pourra aſſiſter & faire preuue au contraire, ſi faire ne l'a: ſauf à ordonner en fin de cauſe à quels deſpens.

XVII. Idem, article IIII. Ibidem.

Enioignons treſexpreſſémẽt à tous nos iuges, tant en nos Parlemẽs, cours ſouueraines que ſieges preſidiaux ordinaires des lieux, garder & obſeruer le reiglement que deſſus, pour les delais & concluſions, ſans auoir aucun eſgard aux lettres obtenues au contraire en nos chanceleries. En defendant à nos amés & feaux conſeillers maiſtres des requeſtes & gardes des ſeaux de les ottroyer ou accorder, & à nos ſecretaires de les ſigner, à peine d'en reſpõdre en leur nom.

XVIII. Idem, article II. en la declaration faite à Rouſſillon ſur les ordonnances faites à Paris en l'an 1563.

Avons pour le regard des vefues, tuteurs, perſonnes miſerables, gens abſens pour noſtre ſeruice hors du royaume, priſonniers, de guerre, ou autres priſonniers detenus malades de longue infirmité, qui ne peuuẽt entẽdre à leurs affaires, reſerué & remis à l'arbitrage des iuges, bailler delay de faire enqueſte par cognoiſſance de cauſe du merite du procés, & qualité des parties. Et pour obuier à la ſubornation des teſmoins, ordonnons aux iuges ſurſeoir és cas ſuſdits la publication des enqueſtes des parties.

a apperoir. *Edomina de Bazauges, qua impetrauerat literas ad ſibi dandã dilationẽ fuit condemnata ad cẽtum libras & eidẽ data fuit dilatio vnius menſis anno 1526. 29. Aprilis, non poterit tamen altera parte abſente hac dilatio prorogari Et prorogatu perperam iudicauit conuentus iuridicus apud Molinas. 7. die Septẽbris anno. 1540. Vide Boer. q. 294. Rebuff.*

b Deboutez. *Curia tamen ex gratia tertiam conceſſit dilationem anno 1543. die 21. Ianuarij Reb.*

Source : BIU Cujas

TITRE XXXVIII.

Des reſpicts & lettres d'eſtat[a].

a Lettres d'eſtat. *Litera ſtatus ob id vocantur quod per eas cauſa incepta in eodem maneat ſtatu & qualitate, vt ſint quoddam litis interſtitium & ceſſatio.* Rebuff.

Chap. I. PHILIPPES le Bel, *Article VIII. En l'an 1318.*

OVR les lettres des reſpicts & eſtats, que nous donnons & pluſieurs autres au nom de nous, meſmemãt en faueur de ceux qui dient qu'ils vont ou veulent aller en nos guerres [b], pluſieurs grans pertes & dommages viennent de iour en iour au bons marchãs de noſtre royaume, dont il nous deplaiſt: nous voulons & ordonnons que d'oreſenauant nul ne donne [c] telles lettres d'eſtat ſi ce n'eſt par nous ou par nos lieutenans. Et ſi par aduenture aucuns autres de nos gens & officiers les donnent, nous voulons & ordonnons que nul ne ſoit tenu d'y obeir, & auec ce voulons que ceux à qui nous ou nos lieutenans auront donné leſdites lettres d'eſtat, que d'icelles ne ſe puiſſent aider, n'y ne portent aucun profit, s'ils n'eſtoyẽt en leurs perſonnes en noſdites guerres, ou par maladie ou impotẽce de leurs corps ils n'eſtoyent excuſez, & qu'ils y euſſent ſuffiſamment enuoyé ſelon leur eſtat.

b En nos guerres Lettres d'eſtat ſe peuuent bailler pour autres abſence que de la guerre, comme quant on eſt abſent pour la republique, & pour les affaires du Roy, pourueu que l'abſẽce ſoit payee & ſalariee: ainſi qu'a eſté dit par arreſt de Paris l'an 1391.

c Nul ne donne: Et pource les lettres d'eſtat octroyees par le conneſtable Boncard furent reiterees par arreſt de Paris l'an 1393.

II. CHARLES VII. *Article LV. En l'an 1453.*

POVRCE que ſouuentesfois pluſieurs matieres [d] priuilegiees, comme de fourniſſement de cõplaintes, d'applegemens, & ou il chet prouiſion, comme de douaires, d'alimẽs, & productions de teſmoins, ſont retardees & differees par le moyẽ des lettres d'eſtat impetrees de noſtre chancelerie pour empeſcher leſdites prouiſions, nous voulons & ordonnons que d'oreſenauant és matieres deſſuſdites que lettres d'eſtat n'ayent point de lieu, & que noſtredite cour ni autres iuges n'y obtemperent aucunement: mais ſe facent leſdites prouiſions, nonobſtant leſdites lettres d'eſtat, ainſi que faire ſe deuront, ſans preiudice deſdites lettres d'eſtat en autres [e] choſes.

d Pluſieurs matieres, En matieres ſommaires, ni ordinaires appointees en droict & cauſes prouiſionnelles, lettres d'eſtat ne ſont receues, & en doit eſtre l'impetrãt debouté: arreſt de Paris l'an 1337. le troiſieme iour de May. Et ne peuuent empeſcher production de teſmoins ni confection, ou paracheuement d'enqueſte, arreſt de Paris de l'ã 1389 pour le ſeigneur d'Amboiſe cõtre le cõte Deu, ni auſſi procedures faites àfin de prẽdre oudelaiſſer le procez interrompu par la mort du predeceſſeur auãt la confection de l'enqueſte.

e En autres. Lettres d'eſtat ne ſõt receues à dilayer ou empeſcher la pronõciatiation d'vne ſentence & iugement duquel le dictõ eſt eſcrit ou bien quand le procés eſt conclu en droict, par arreſt de Paris de l'an 1456. & du ſeizieme de Mars.

III. *Idem, article LVI. Ibidem.*

POVRCE que ſouuentesfois pour empeſcher les defaux qui ſe donnent en noſtre cour contre ceux qui ſont adiournez à comparoir en perſonne, les congés qui ſe donnent contre les appellans ou autres ſemblables appointemens, les procureurs de noſtredite cour ſe vantẽt d'auoir lettres d'eſtat ou de grace, ou d'eſtre receus par procureur ou autres ſemblables, combien qu'ils ne facent prompte foy deſdites lettres, mais ſouuentesfois aduient que leſdites lettres, qu'ils alleguent auoir ſont encores à ſeeller & expedier en noſtre chancelerie, & les font ſeeller le iour ou le lẽdemain, voulons & ordonnons que noſtredite cour ne reçoyue leſdits procureurs à propoſer auoir aucunes telles lettres de nous, ſinon qu'ils les ayent en la main & en facent prompte foy en iugement. Et defendons auſdits procureurs que d'oreſenauant ils n'alleguẽt, ne facẽt alleguer auoir leſdites lettres, ſinon qu'ils les ayẽt & facent prompte foy : & ce ſur peine d'amende arbitraire, laquelle voulons ſur eux eſtre leuee ſans aucune grace.

IIII. *Idem, article LXVII. Ibidem.*

NOVS auons entendu que ſouuẽtesfois quand aucun deliquant ou criminel eſt detenu priſonnier en aucunes de nos priſons ou d'autres iuſticiers de noſtre royaume, & que l'on ne peut obtenir la remiſſion des crimes commis par iceluy criminel ou delinquant, l'on impetre lettres d'eſtat & ſurceãces d'aucunes de nos chãceleries, pour faire defenſe au iuge qu'il ne procede au procés ni à l'execution du delinquant, iuſques à deux ou trois mois, ou autre temps, pendant lequel l'on fait pourſuyure par deuers nous d'auoir & obtenir la grace, remiſſiõ ou pardon du delinquant, qu'aucunesfois par importunité l'on obtient, parquoy les delicts & crimes demeurent impunis. Nous voulans obuier à telles fraudes & malices, auons ordonné & ordõnons, que d'oreſenauant telles lettres ne ſoyent paſſees en nos chanceleries: & en outre, que ſi par importunité telles lettres d'eſtat eſtoyent donnees & paſſees, nous ordonnons & commandons à tous nos baillifs & ſeneſchaux, & à tous les iuſticiers de noſtre royaume, qu'à icelles lettres ils n'obeiſſent, ni obtemperent en aucune maniere: & leur enioignons que nonobſtant icelles lettres ils facent iuſtice, raiſon, punition, & correction des crimes, ainſi qu'au cas appartiendra: & ſur peine d'en eſtre corrigés & punis.

V. LOYS XI. *Article LIII. En l'an 1512.*

ITEM, auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant en nos chãceleries ne ſeront octroyees aucunes lettres de ſurceance de cõplaintes ou fourniſſemẽt d'icelles, & pouruoiront les iuges deſdites complaintes ou ſurceances d'icelles, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

VI. CHARLES IX. *Article LXI. D'Orleans. 1560.*

DEFENDONS à nos chãceleries d'expedier aucunes lettres de reſpit à vn ou cinq ans, ains ſe pouruoiront les debteurs par requeſtes par deuant les iuges ordinaires, leſquels s'informerõt ſommairement du contenu en icelle, & en ordonneront : (appellés les creanciers) & ſi auant la preſentation de la requeſte y a biens prins par execution, main leuee n'en ſera faite qu'en baillant caution par le debteur de les rendre.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XXXIX.

Des lettres Royaux.

Chap. I. *PHILIPPES le Bel. Article XI. En l'an 1302.*

LETTRES du Roy ſoyent receuës benignement & reueremment, & miſes à execution diligemment par les iuges, ſinon qu'ils ayent cauſe iuſte parquoy ils ne le doyuent faire, auquel cas ils nous reſcriuent, & rendent leſdites lettres à ceux qui les porteront, auec leurs tranſcrits ou reſponſes ſous leurs ſeaux. Et s'ils en eſtoyent refuſans, ou negligens par malice, le Roy veut qu'ils payent le dommage, & qu'ils ſoyent punis.

II. *CHARLES VII. Article LXVI. En l'an 1453.*

PLVSIEVRS ſouuẽtesfois obtiennent de nous & de nos chãceleries pluſieurs lettres, mãdemens & impetrations par importunité des requerans, & autrement, parquoy les parties ſont ſouuentesfois miſes en grandes inuolution de procés, & bien ſouuẽt en ſont les bons droits des parties retardés & empeſchés, & doutent ſouuentesfois les iuges de iuger & donner appointemens contre nos lettres, combien qu'elles ſoyẽt inciuiles & deſraiſonnables. Nous voulans obuier à tels inconueniens, auons decerné & declaré, decernons & declarons, que noſtre intẽtion n'eſt que les iuges de noſtre royaume obeiſſent ni obtemperent à nos lettres, ſinon qu'elles ſoyent ciuiles & raiſonnables, & voulons que les parties les puiſſent debatre & impugner de ſubreption, obreption, & inciuilité, & qu'à ce les iuges, tant en noſtre cour de Parlement que autres les oyent & reçoyuent, & que ſi les iuges trouuent leſdites lettres eſtre ſubreptices, obreptices, ou inciuiles, que par leurs ſentences ils les declarent ſubreptices, obreptices & inciuiles, ou telles qu'ils les trouueront eſtre en bonne iuſtice. Et ſi les iuges (ſoit en noſtredit Parlement ou autres) trouuent que par dol, fraude, ou malice, ou par cautelles des parties, leſdites lettres ayent eſté impetrees, & pour delayer la cauſe, qu'ils puniſſent[a] & corrigẽt les impetrans, ſelon ce qu'ils verront au cas appartenir.

III. *Idem, article LXXII. Ibidem.*

NOVS auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant ne ſoyent baillees lettres en nos chanceleries pour conduire le petitoire & poſſeſſoire[b] en matieres de nouuelleté, enſemble. Et ſi par inaduertance aucunes lettres eſtoyent ottroyees au contraire, que les iuges n'y obeiſſent en aucune maniere, & voulons que les impetrans d'icelles ſoyent punis d'amende arbitraire.

IIII. *FRANCOIS I. Article CXII. Des publiees 1539.*

NOVS voulons que les impetrãs de lettres pour articuler calomnieuſemẽt faits nouueaux[c], s'il eſt trouué qu'ils ne ſeruent à la deciſion du procez, ſeront cõdamnés enuers nous en l'amẽde ordinaire du fol appel en nos cours ſouueraines, & vingt liures pariſis és inferieures, & moitié moins aux parties, & plus groſſes, ſi meſtier eſt, comme deſſus.

a Qu'ils puniſſẽt. *Vide cap. ſi quando. de reſcrip. Hippolyt. ſing. 328. & Iaſ. in l. iuſtitia ff. de iuſt. & iur. Et Bart. in rubr. de reſcrip. col. x. Ia ſon. conſil. 165. colum. iij Rebuf.*

b Poſſeſſoire. *Vide in l. naturaliter. §. nihil commune de acq. poſſeſſ. Doctor. in c. cum eccle. & c. paſtoralis. de cauſa poſſ. Et vide in deciſ. Neap. q. 77. & Ioan. Gallum. q. 173. in fi. Et Bonifa. in cle. ſape. in princip. nu. 47. de verb ſig. Et quando ſunt plura obſtantia, clauſula generalis* nonobſtant. *non prodeſt: Iaſo cõſil. 233 col. ij. in ij. Col. I. ſi non lex. ff. de haredi. inſti. Guid. Pa. in tractatu de reſcri. §. illud in authen. de teſtib. coll. vij. Rebuf.*

c Faits nouueaux On ne recoit faits nouueaux ſans lettres Royaux, ſoit en premiere inſtãce ou en cauſe d'appel: comme a eſté dit par arreſt de Paris le 2. May 1521 & doyuẽt leſdits faits eſtre pertinens & non directement contraires à ceux de partie aduerſe ou il y a crainte de ſubornation. *Clement 2. de teſtibus & cap. fraternitatis illo titulo.*

TITRE XL.

Des matieres poſſeſſoires.

Chap. I. *CHARLES VII. Article XXXVII. En l'an 1446.*

CERTAINES ordonnances faiſans mention qu'on ne reçoyue aucũs en fourniſſemens à part, adiouſtons & ordonnons peine d'amende arbitraire contre les infracteurs d'icelles, ſelon l'exigence du cas.

II. *Idem, article LXIII. En l'an 1453.*

ORDONNONS qu'és cauſes de cõplainte en matiere de ſaiſine & de nouuelleté: dont les exploits contiendront le cas, & auſſi en matiere d'appel, les parties des que la iournee de l'adiournement ſera eſcheuë, & apres la preſentation faite, ſoyent preſts de plaider les cauſes ſans demander delay en la matiere: car en telles matieres les parties doyuent eſtre inſtruites de leurs faits.

III. *Idem, article LXX. Ibidem.*

POVRCE que pluſieurs grandes fraudes & abus ſe commettent de iour en iour és cauſes de complaintes és matieres de ſaiſine & de nouuelleté, & que ſouuentesfois les complaignans apres

apres qu'ils ont fait executer[a] leurs cõplaintes, & ſequeſtrer la choſe[b] contẽtieuſe, ils obtiennent de nous lettres de reliefuement, parce qu'ils n'ont prinſe leur complainte dedans l'an & le iour du trouble, qu'ils pretendent pourſuyuir & conduire leur complainte, comme s'ils euſſent fait executer leurdite complainte dedans l'an & iour dudit trouble : nous pour obuier auſdits abus auons ordonné & ordonnons, qu'incontinent que tel reliefuemẽt ſera preſenté au iuge (ſoit en noſtre cour de Parlement, ou par deuant quelconque autre iuge de noſtre royaume) que le iuge remette l'oppoſition en l'eſtat qu'elle eſtoit parauant la ſequeſtration, & l'en laiſſe iouyr iuſques à ce que les parties ouyes autrement en ſoit ordonné par recreance, ou diffinitiue. Et en outre, que ſi le iuge trouue que par fraude ou dol icelle complainte ait eſté executee, ou le reliefuement impetré, qu'il puniſſe le delinquant, ainſi quil verra eſtre à faire par raiſon. b

IIII. Idem, article LXXI. Ibidem.

ORDONNONS, que ſi les complaintes contiennent reliefuement, que les executeurs d'icelles ne procedent à ſequeſtration reelle des choſes contentieuſes, ains facẽt les adiournemẽs par deuant les iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient, ou eſt commiſe : leſquels, parties ouyes, appointeront ſur le tout, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

V. Idem, article LXXIII. Ibidem.

ORDONNONS, qu'en cauſes de cõplaintes en matiere de de ſaiſine & de nouuelleté, en cauſes d'apelegemens[c] & contrapplegemens & d'appel, nul ne ſoit receu à plaider par retenue, mais plaideront les parties à vne fois, & à toutes fins. c

VI. Idem, article LXXIIII. Ibidem.

POVRCE qu'en matieres de ſaiſines & de nouuelleté, qui ſont matieres poſſeſſoires, puis aucun temps en ça l'on a procedé, comme l'on feroit en matieres petitoires & que telles matieres poſſeſſoires, & de nouuelle deſſaiſines doyuent eſtre traittees, & decidees le plus brief & peremptoirement que faire ſe peut : car apres les parties (ſi bon leur ſemble) peuuent proceder ſur le petitoire[d], & que par les fuites & delais que les parties prennent en telles matieres, & la longueur des plaidoiries, les procés ſont comme immortels, & les heritages ſequeſtrés ſouuentesfois tournent en ruine & deſolation, dont en aduient ſouuentesfois grand dommage à nous, & à la choſe publique de noſtre royaume, & à tous nos ſuiets. Et auſſi puis aucun temps en ça l'on a prins vne forme eſdites matieres de nouuelles deſſaiſines, que l'on ordonne examen de teſmoins eſtre fait ſur la recreance (combien que les parties en telles matieres ſe puiſſent expedier par titres) dont les procez ſont mout retardez, & les parties grandement endommagees : nous voulans pouruoir auſdits inconueniens, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que d'oreſenauant en toutes telles matieres poſſeſſoires de nouuelles deſſaſines, tant complaintes qu'applegemens, à fin que les choſes ſequeſtrees ne viennẽt en ruine, & deſolation (comme elles ont fait au tẽps paſſé) que, la recreance ou iouiſſance des choſes contẽtieuſes ſera adiugee par les lettres & titres des parties, ſans les mettre ſurce en aucune preuue, ſinon que ce ſoit cauſe, où il n'y ait aucunes lettres ne titres, & que ſans preuue de teſmoins ne puiſſe eſtre expediee en recreance[e]. d

VII. CHARLES VIII. Article XXII. En l'an 1493.

ORDONNONS[f] que aux cauſes des complaintes en matiere de ſaiſine & de nouuelleté d'ont les exploits contiendront les cas, & auſſi en matiere d'appel, les parties de ce que la iournee de l'adiournement ſera eſcheuë, & apres la preſentation faite, ſoyent preſtes de plaider les cauſes ſans demander delay en la matiere : car en icelles matieres les parties doyuẽt eſtre inſtruites de leurs faits. f

VIII. Idem, article XLIX. Ibidem.

POVRCE que ſouuentesfois l'on prend complainte en matiere de nouuelleté, ſans grand' apparance, & à cauſe de ce ſe mouuent pluſieurs & diuers procés, dont nos ſuiets ſont fort trauaillés : nous auons ordonné & ordonnons, que pour reprimer ceſte voye, l'on condamne la partie qui ſuccombera, és deſpens, dommages & intereſts, & en amende arbitraire[g] enuers nous. g

IX. LOYS XII. Article LXXXVI. En l'an 1499.

QVAND aucune complainte ſera fournie, ſoit en matiere beneficiale, eccleſiaſtique ou prophane, nos iuges ſoyent preſidẽt, conſeillers, ou autres nos officiers (qui auront cognu de la matiere) leurs enfans & parens ne pourront eſtre commis au regime & gouuernement de la choſe contentieuſe : mais ſeront tenus de commettre autres gens notables non ſuſpects ne fauorables à l'vne ni à l'autre des parties, és moindres frais que faire ſe pourra : ſur peine de ſuſpenſion de leur office, & autre peine arbitraire.

TITRE

a executer Il ni a que deux proviſions en inſtance de cõplainte, ſauoir eſt ſequeſtre & recreance. Toutesfoiss'adiugent les prouiſions d'alimens en faict de complainte, en aucuns cas : comme en complainte formee par heredité & ſucceſſion par l'heritier : & en dot & douaire par la vefue. Arreſt en eſt de Paris du 13. Feurier 1533. pour le ſeigneur de Culant contre madame de Toute-ville.

b Sequeſtrer la choſe. Cela s'entent de choſe immeuble : car complainte ne s'entend pour meubles, *niſi permixta ſint Vniuerſa, Velut* de tous & chacuns biẽs par tel delaiſſez, ainſi qu'à eſté dit par arreſt le 14. Iuillet 1537.

c D'applegemẽs. *Notandum eſt tribus modis Verba hæc*, Applegemẽs, & Cõtr'applegemens, *dici. Primo dicitur* Applegemens, *Interdictum, quorum bonorum. Deinde interdictum, Vnde Vi. Tertio, oblatio cautionis à ſubdito præſtari ſolita domino qui rem aliquam eius ſaiſiuit Vel ſaiſire fecit, & idem ſubditus Vt manus in rem intectã tollatur, requirat, ſéque lsti offerat, ad uerſus dominum ſe defendere paratum. Quæ oblatio apud apparitorem, aut etiam in dicem fieri ſolet. Quam ſi depulerit index, aut manum iniectam tollere nolit, aut, Vt Vulgus loquitur manus leuationem facere nolit: tunc demum ſuperius appellat : aut ius ſuum coram iudice tuetur. Et id* Applegement de refus de plege, *dicitur : lis quæ ſuper hac re mota, cauſa Applegementi appellatur. Et hic modus proprie dicitur*, Applegement à pleige, *Voce Gallica, pro cautione Vel ſatisdatione. Et* Contr'applegment *tot modis ſumitur, quot idem ſonat quòd defenſio aduerſus huiuſcemodi applegementa. Et*, Contr'appleger, *eſt defendere contra huiuſcemodi applegementum. Ideóque in his cauſis nouitatis omnia litigando in iudicium deduci debent. Vide in Commentariis in hunc locum* Rebuf.

d Petitoire. *Differentias inter petitorium & poſſeſſorium, Vide in Stylo tract. de mater. poſſeſſ.* Rebuf.

e Recreance. *Vide Panormit. in c. conſtitutum in fin. de fil. presbyt. & in c. ex parte. 5. de teſti. Bertrand. in conſil. 34.* Vol. Rebuf.

f Ordonnons. *Le ſemblable a eſté ordonné par Charles VIj. an. chap. 2. en ce titre*

g Arbitraire *Hoc Verum ſi ſententia fuerit prolata per titulos & literas, ſecus ſi per probationes teſtium tantum, Vt fuit concluſum in ſenatu 1508. die 18. Maij. Vide in c. cum eccl. not. 46. de cauſa poſſ.* Rebuf.

Source : BIU Cujas

X. *LOYS XII. Article L. En l'an 1512.*

a COMBIEN que par autres ordonnances [a] faites par nos predeceſſeurs, ait eſté ordonné, que ceux qui ſuccõberont en matiere de nouuelleté, ſeront condamnez és dommages & intereſts: neantmoins pour obuier à la diuerſité des opinions, qui de iour en iour en interuiennent: nous auons ordonné, & ordonnons que la partie qui ſuccombera en matiere de nouuelleté, ſoit con-
b damnee és deſpens, dommages [b] & intereſts [c]. Et outre ceux qui ſans grand' apparence auront
c prins complainte, ſeront condamnez en amende arbitraire enuers nous.

XI. *Idem, Article LII. Ibidem.*

QVANT aux arreſts, ou ſtatuts de querelle en autres matieres que beneficiales, auons ordonné & ordonnõs, que les ſeneſchaux & baillifs qui ont accouſtumé de les bailler, ne les commettront plus qu'à nos iuges ordinaires des lieux où ſeront aſſiſes les choſes contentieuſes, ou à quelqu'vn des aduocats des ſeneſchaucees & bailliages, qui ſoyẽt graduez & experimentez, & ordinairement pratiquans eſdites cours: leſquels ſe tranſporteront ſur les lieux, & oirront les parties ſur le premier chef, ainſi qu'il eſt de couſtume: & ſi le commiſſaire eſtoit recuſé, prendra vn adioint, ſelon l'ordonnance faite ſur ladite reformation de la iuſtice de noſtre pays de Languedoc: & leſdites parties ouyes, ſi ledit commiſſaire non recuſé, ou s'il eſt recuſé, ſi luy & ſondit adioint reſſaiſiſſent l'vne deſdites parties, le reſſaiſiſſement tiẽdra & ſortira ſon effect, ſera executé nonobſtant quelconques appellatiõs, & ſans preiudice d'icelles, & inhibitiõs faites, ſans ouyr partie: en baillant toutesfois caution par celuy qui ſera reſſaiſi de rendre & reſtituer la choſe contentieuſe: enſemble les fruicts qu'il en aura perceus, s'il eſtoit dit que faire ſe deuſt.

XII. *Idem, Article LIII. Ibidem.*

APRES la ſommaire appriſe faite, ſi les parties, ou l'vne d'icelles, requeroit que la matiere fuſt remiſe & rapportee au ſiege dudit ſeneſchal ou baillif, dont ſera emané ledit arreſt, ou ſtatut de querelle, pour eſtre determinee, ou que les commiſſaires ne ſe peuſſent accorder ſur le dit reſſaiſiſſement, iceux commiſſaires ſeront tenus faire ledit renuoy par deuant iceux ſeneſchal, ou baillif, à ſon ſiege preſidial: auquel cas, & auſſi ſi iceux commiſſaires de leurs propres mouuemens auoyent fait ledit renuoy, & que par iceux ſeneſchaux & baillifs l'vne des parties fuſt reſſaiſie, ledit reſſaiſiſſement tiendra & ſortira ſon plein & entier effect: nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, inhibitions faites ou à faire, parties non ouyes, en baillant caution comme deſſus.

XIII. *FRANÇOIS I. Article LXI. En l'an 1539.*

d IL ne ſera receuë aucune complainte apres l'an [d], tãt en matieres profanes, que beneficiales, ſinon qu'il apparuſt eſdites matieres beneficiales, le defendeur n'auoit titre apparent pour iuſtifier ſa poſſeſſion.

XIIII. *Idem, Article LXIII. Ibidem.*

SERONT toutes inſtantes poſſeſſoires de complainte, ou reintegrande vuidees ſommairement, les preuues faites, tant par lettres que teſmoins, dedans vn ſeul delay arbitré au iour de la conteſtation, & ſans plus y retourner par reliefuement de nos chanceleries, ni autrement.

TITRE XLI.

Des cauſes poſſeſſoires beneficiales.

Chap. I. *CHARLES VII. Article LXXV. En l'an 1453.*

POVRCE qu'és procez & matieres de benefices les droits des parties apparent, & doyuent apparoir par leurs lettres & titres: nous voulons qu'iceux procez ſoyẽt expediez, decidez & determinez le plus brief & ſommairement que faire ſe pourra par les lettres & titres des parties, & par vn ſeul appointemẽt ſur la determination dudit poſſeſſoire, ſi faire ſe peut: & ſi par lettres & titres le tout dudit poſſeſſoire ne ſe pou-
e uoit promptement adiuger, que la recreance ſoit adiugee [e] par lettres & titres: & le ſurplus du-
f dit poſſeſſoire ſoit le plus briefuement expedié que faire ſe pourra [f].

II. *Idem, Article LXXVI. Ibidem.*

POVRCE que pluſieurs és matieres beneficiales s'efforcent chacun iour, ſous couleur & moyen de noſtre pragmatique ſanction, obtenir pluſieurs mandemens & impetrations, d'ont s'enſuyuent grandes inuolutions de procez, & grande multitude de cauſes en noſtre cour de Parlement & autres nos cours: nous voulans pourueoir à l'indẽnité de nos ſuiets, & à ladite multitude des cauſes, & reprimer en ceſte partie tous inconueniens & abus, voulons & ordonnons
b qu'es impetrations, qui ſeront d'oreſenauant baillees en nos chanceleries, ou és commiſſiõs qui ſeront requiſes par deuant nos ſeneſchaux & baillifs, les impetrans & requerans ſoyent tenus declarer certainement les qualitez des benefices & cauſes, & les moyens eſquels & par leſquels ils pretendent noſtredite pragmatique ſanction eſtre enfrainte, & que les mandemens ou cõmiſſions ne ſoyent octroyees, ſinon que la matiere, ſelon les choſes donnees à entendre, touche noſtre

a Autres ordonnances. Charles 8. chap. 8. en ce titre.

b Dommages. Mais quãd vn defendeur appelé en cõplainte darriuee dit qu'il n'a fait choſe pour empeſcher la iouiſſance & poſſeſſion du complaignant, & conſent la maintenue: en ce cas ne doit, & n'eſt tenu és deſpens, dommages, ni intereſts: car en ce eſt requis qu'il y ait oppoſition expreſſe, ou bien trouble reel. Et fut ainſi iugé à Paris. le 2. Mars 1538.

c Intereſts. *Et ſi dicatur per curiã malè appellatum contra ſic condemnatũ, licet per arreſtum nõ cõdẽnetur ad intereſſe, tamen intereſſe venit, & intelligitur cõdemnatus ratione appellationis ſine alio areſto, & cenſuit Senatus anno 1508 die 22. menſis Maij. Rebuf.*

d Après l'an. En matiere beneficiale l'an ſe cõmẽce du iour de la priſe de poſſeſſion & nõ du iour de la mort ou vacation: comme a eſté dit par arreſt de Paris en l'an 1540.

e Que la recreãce ſoit adiugee. *Intellige, quãdo altera pars oſtendit ſe eſſe capacẽ alioquin ſi neutra, nemini recredentia adiudicari debet, ne vitioſus ad beneficia deturingreſſus. ca. 1. de eo qui mittitur in poſſeſſio. lib. 6. Sed ſequeſtratio beneficiorũ, & partibus ad contraria facta probandi dilatio datur & fuit in ſenatu concluſum anno 1548. 2. die Maij, relatore D. de la Roſiere, conſiliario. Rebuf.*

f Se pourra. *Iudicauit tamen Senatus dãdam eſſe dilationem parti ad probãdam excuſationem officij, & quo die vacuit, & non alias. Anno 1526. die 7. Iunij. Reb.*

Source : BIU Cujas

noſtreditte pragmatique ſanction. Et voulons & ordonnons que ſelon la grandeur des matieres, & les difficultez, qui vray-ſemblablement peuuent choir en icelles, elles ſoyent commiſes à icelle noſtredite cour, au regard des grans benefices, difficultez & matiere. Et par deuãt nos ſeneſchaux[a] & bailifs, quãt aux autres, en leurs ſieges principaux & auſquels aura affluẽce de notable conſeil. Et en outre, ordonnons que les executions de nos mandemẽs, ou commiſſions de nos iuges en ceſte matiere, ſoyent faits en toute honneſteté, & moderation, & deuë informatiõ precedente faite par nos iuges: ſinon que la matiere requiſt grande celerité pour doute d'abſence, ou fuite de perſonne, tranſport de titres, ou publication ſcandaleuſe, au preiudice de noſtredite pragmatique ſanction. Eſquels cas les informations & exploits pourront eſtre faits par nos ſergens, leſquels tantoſt & ſans delay ſeront tenus icelles informations bailler, ou enuoyer par deuers noſtredite cour, ou nos iuges, pour en eſtre promptemẽt decidé & determiné, en puniſſant treſeſtroittement les impettans (ſi par faux donné à entendre, ou autrement, vexation eſt donnee aux parties ſans cauſe) & les ſergens, ſi dol ou fraude, ou autre faute eſt trouuee en leurs informations & exploits. Et voulons le principal deſdites matieres eſtre ſommairemẽt & brief determiné en iugeant & decidant ſur la tranſgreſſion, ou infraction de noſtredite pragmatique ſanction, & puniſſant les tranſgreſſeurs. Et s'il appert par la diſcuſſion du procez, la matiere ne toucher noſtre pragmatique (ſuppoſé qu'en icelles cheent autres difficultez) nous voulons les parties eſtre miſes hors de procez, & remiſes pour proceder où il appartiendra: & les impetrans eſtre punis & condamnez és intereſts des parties & amende, ſelon l'exigence des cas, & qualitez des perſonnes: pourueu qu'il n'y ait matiere de regale ou autre, dont la cognoiſſance appartienne à nous & à noſtredite cour.

a Seneſchaux. *Vide in c. ſtatuũ. de reſcrip. in 6. & Baldũ in c. non nulli. col. 6. tit. eodẽ tit. de reſcript & Florian in l. penult. ff. de iuris & facti ignorantia. Rebuff.*

III. *CHARLES VIII. Article LVIII. En l'an 1493.*

ORDONNONS qu'en matiere beneficiale en cas de nouuelleté l'on vuide la recreance par les titres, & qu'on y procede par briefs delais, & ſommairement & de plain, & qu'on ne ioigne aucun examen à futur en matiere de recreance.

IIII. *Idem, Article LXIX. Ibidem.*

VOVLONS que les matieres beneficiales & eccleſiaſtiques qu'on introduit en noſtre cour par appellations extraordinaires & autres voyes obliques ſoyent vuidees par noſtredite cour promptement, ſommairement & de plain, & auſſi autres incidens, par le moyen deſquels telles matieres s'introduiſent en icelle cour: & qu'elle renuoye le principal de la matiere en cour d'egliſe, où de ſa nature elle doit eſtre traittee, en gardant toutesfois nos droits & des iuges ſeculiers de noſtre royaume touchant les poſſeſſoires.

b Renuoye. Et s'il ſe forme ſur tel renuoy incident, il doit ſur le champ, *& in ipſo articulo* eſtre vuidé: ſinon qu'il apparuſt de faicts, qu'il fut beſoin verifier, *ac cum debeat iudex conſtituere partes ad factorum probationem.* qui ſe fera par teſmoins, leſquels ſeront limitez iuſques à dix, & au deſſous, cõme fut iugé par arreſt de l'an 1530. le 24. May.

V. *LOYS. XII. Article LXXXV. En l'an 1499.*

A ce que nos baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos cours puiſſent plus ſeurement proceder au iugement des recreances, auons enioint & enioignons à noſdits iuges, qu'ils appellẽt auec eux ſix ou quatre (pour le moins) des conſeillers, ou praticiẽs de leurs ſieges & auditoires, non ſuſpects, ne fauorables à l'vne ni à l'autre deſdites parties: leſquels ſeront tenus auec noſtredit iuge de ſigner la ſentence, ou dicton d'icelle.

VI. *Idem, Article LI. En l'an 1512.*

POVRCE que pendant les procez poſſeſſoires, qu'on appelle en noſtre pays de Lãguedoc, & reſſort de Tholoſe, ARRESTS OV STATVTS DE QVERELLES, les parties contendantes ont fait, & font chacun iour pluſieurs forces violences & excez, meſmement pour prendre & perceuoir les fruits des choſes contentieuſes, ſoyent benefices, ou autres: au moyen dequoy a en noſtredite cour infinis procez és matieres d'excez: nous pour euiter les ports-d'armes, voyes de fait, forces, violences & autres excez deſſuſdits, auons ordonné & ordonnons, que deſormais leſdits arreſts ou ſtatuts de querelles n'auront plus de lieu en matiere beneficiale: ains ſi aucun pretendoit droit en vn benefice de quelque qualité qu'il ſoit, & qu'il die eſtre troublé en la poſſeſſion d'iceluy, il pourra prendre (ſi bon luy ſemble) vne cõplainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, & la faire ramener à execution.

c Adiudication de recreance & main leuee, ſont differentes. Recreance ne s'adiuge ſans partie aduerſe, & ſe fait ſur la productiõ des titres des deux ou par forcluſion de ce faire. La main leuee ſe fait à vne partie ce requerant, ſon titre veu, ſans partie aduerſe. Toutesfois n'eſt executoire ſur lappel: comme n'eſt auſſi la recreance donnee de premier ſaut, comme par contumace, ou precipitation Arreſt de Paris de l'an 1536. du trezieme de Mars.

VII. *FRANCOIS I. Article XLVI. En l'an 1539.*

ES matieres poſſeſſoires beneficiales, lon communiquera les titres dés le commencemẽt de la cauſe: pour quoy faire le iuge baillera vn ſeul delay competant, tel qu'il verra eſtre à faire, ſelõ la diſtance des lieux: & par faute d'exhiber, ſe fera adiudication[c] de recreãce, ou maintenue, ſur les titres & capacitez de celuy qui aura fourni, qui ſera executee no nobſtant l'appel, quand elle ſera donnee par nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours ſouueraines.

VIII. *Idem, Article XLVII. Ibidem.*

ET apres que les parties auront conteſté, & eſté appointees en droit, leur ſera baillé vn ſeul brief delay pour eſcrire, & produire, qui ne pourra eſtre prorogé[d] pour quelque cauſe q̃ ce ſoit.

d Prorogé. *Et ſi nõ producat pars intra terminum, & detur recredẽtia, petit executoriales literas etiam contra non producentem, vt cenſuit ſenatus anno 1537. die 27. April. Vide Barba. in rub. de foro cõpet. col. ij. & ſeq. Rebuf.*

IX. *Idem, Article XLVIII. Ibidem.*

ET auront communication de leurs productions dedans trois iours: & de huitaine en huitaine apres pourront bailler contredits & ſaluations, autrement n'y ſeront plus receus: ainçois ſera le procez iugé en l'eſtat, ſans autre forcluſion ne ſignification de requeſtes, & ſans eſperan-

ce

ce d'autre delay par lettres de reliefuement, ni autrement.

X. Idem, article XLIX. Ibidem.

APRES le poſſeſſoire intenté en matiere beneficiale, ne ſe pourra faire pourſuite par deuãt le iuge d'egliſe ſur le petitoire, iuſques à ce que le poſſeſſoire ait eſté entierement vuidé par iugement de pleine maintenue, & que les parties y ayent ſatisfait & fourni, tãt pour le principal, a que pour les fruicts, dommages & intereſts [a].

XI. Idem, article LVII. & LVIII. Ibidem.

POVRCE qu'il s'eſt aucunesfois trouué par ci deuãt és matieres poſſeſſoires beneficiales ſi grande ambiguité, ou obſcurité ſur les droits & titres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenue à l'vn ou l'autre des parties, au moyen de quoy eſtoit ordonné que les benefices demeureroyẽt ſequeſtrez, ſans y dõner autre iugemẽt abſolutoire, ou condã- b natoire, ſur l'inſtance poſſeſſoire, & les parties rẽuoyees ſur le petitoire [b] par deuãt le iuge eccleſiaſtique: nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant quãd tels cas ſe preſenteront, ſoit donné iugemẽt abſolutoire au profit du defendeur & poſſeſſeur, contre lequel a eſté intẽ- c tee ladite inſtance poſſeſſoire [c], & le demãdeur & autres parties deboutees de leurs demandes & oppoſitions reſpectiuemẽt faites, requeſtes & concluſions ſur ce priſes, ſans vſer de renuoy par deuant le iuge d'egliſe ſur le petitoire, ſur lequel ſe pouruoiront les parties, ſi bon leur ſem- d ble [d], & ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & ſans les y aſtraindre par ledit renuoy.

XII. Idem, article LIX. Ibidem.

NOVS defendons à tous nos iuges de faire deux inſtances ſeparees ſur la recreãce & maintenue des matieres poſſeſſoires, ains voulons eſtre cõduites par vn ſeul procez & moyẽ, cõme il eſt contenu es anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs, ſur ce faites.

XIII. Idem, article LX. Ibidem.

NOVS defendons à tous nos ſuiets pretendans droit & titre és benefices eccleſiaſtiques de noſtre royaume, de commettre aucune force ne violence publique eſdits benefices, & choſes qui en dependent, & auons dés à preſent cõme pour lors, declaré & declarons ceux qui cõmettront leſdites forces & violéces publiques, priuez du droit poſſeſſoire, qu'ils pourront pretẽdre eſdits benefices.

XIIII. Idem, article LXIIII. Ibidem.

SI pendant vn procés en matiere beneficiale, l'vn des litigans reſigne ſon droict, il ſera tenu faire comparoir en cauſe celuy auquel il aura reſigné, autrement ſera procedé à l'encontre du reſignant, tout ainſi que s'il n'auoit reſigné & le iugement qui ſera donné à l'encontre de luy, ſera executoire contre les reſignataires.

XV. HENRI II. En l'an 1551.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Sauoir faiſons, que no⁹ que ſommes protecteurs des ſaincts decrets, & cõcordats faits pour iuſtes & raiſõnables cauſes entre le ſainct ſiege apoſtolique, & feu de bonne memoire le Roy François dernier decedé, deſirãt iceux eſtre conſeruez & entretenus ſelon leur forme & teneur, à ce que nos ſuiets habitãs des villes cloſes, ſoyent mieux inſtruits & endoctrinez à la foy & religion Chreſtienne, & que les cures & egliſes parrochiales eſdites villes cloſes ne ſoyẽt plus tenues ne poſſedees par gens d'autre qualité que celle qui eſt contenue eſdits ſaincts decrets & concordats, ſous couleur de telles impetrations ſubreptices, nulles, & abuſiues, comme contreuenans eſdicts ſaincts decrets & concordats, auõs de nos certaine ſciẽce, pleine puiſſance, & authorité Royal, dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſenauant tous procez & differens meus & à mouuoir, tãt par deuãt nos iuges ordinaires, que és cours ſouueraines de noſtre royaume, & pays d'obeiſſance, pour raiſon du poſſeſſoire des cures és egliſes parrochiales des villes cloſes & murees, ſoyent iugez & terminez quand ils ſeront en eſtat de iuger, ſuyuant la teneur deſdits ſaincts decrets & concordats, & ſans auoir eſgard aux impetrations qui pourroyẽt eſtre faites, & ſubrepticemẽt obtenues deſdits benefices par perſonnes non graduees, & de la qualité contenue eſdits concordats. contre leſquels ne voulons, & n'entendons aucune diſpenſes contrarians auſdits ſaincts decrets & concordats, nos iuges y auoir aucun eſgard.

SI donnons en mandement & commettons par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux conſeillers tenans nos cours, &c. Donné à Reims, le neufieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquante vn: & de noſtre regne le cinquieme. Par le Roy en ſon conſeil.

DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & regiſtrata, quantum ad futuras vacationes beneficiorum duntaxat, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento nona die Menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. Sic ſignatum, DV TILLET.

a Intereſts. *Et de expenſis fuit dictũ in ſenatu quòd nõ reciperetur coram iudice eccleſiaſtico, donec ſoluiſſet eas. Et appellatum ab abuſu fuit à iudice eccleſiaſtico, qui contrariũ ſtatuerat: & abuſiuè iudicatum cẽſuit ſenat. anno 1543. die 22. Nouembr. Item 13. Maij fuit dictũ anno 1545. quod de dãnis nõ liquidis pars teneretur dare euictionem ante quã procederetur ſuper petitorio etiam in cauſa profana. Et quid ſi ceſſerit bonis, an cedẽti recipi debeat? Videtur recipiẽdus: quia ceſſio & im ſatisfactionis habet. Et in c. Odoardus. de ſolu. Doct. in §. fin. de actio. inſtit. Satisfecit enim authoritate iuris. Rebuf.*

b Petitoire. *Et ſic poteſt quis in beneficiis agere petitorio poſt poſſeſſoriũ finitum. Et ſi is qui obtinuit poſſeſſorio ſuccumbat in petitorio, nõ tenetur ad reſtitutionem fructuum niſi abs tẽpore litis cõteſtatæ ſuper petitorio. Gl. & Docto. in c. Gl. de iudic. & in c. cum ſuper. & c. paſtoralis, de cauſa poſſeſſ. Hoc probat Nicol. Boer. in deciſio. Burdeg. q. 340. ſtatutum in fi. Rebuf.*

c Poſſeſſoire. *Facit lex, quis accuſare. & ibi Docto. C. de eden. Vide Panor. in c. cùm contingat. col. penul. de reſcrip. & Felin. in c. olim. co. 5. nu 10. & ſ. q. in §. ſi nulli. in praxi. de Rota deciſ. 70. in antiquis. & glo. in verbo, inquietant. de pacifi. poſſeſſorib. Reb.*

d Si bon leur ſemble. Non pas toutes fois en cour de Rome, ou l'on ne peut pourſuyure le petitoire d'vn benefice: comme a eſté dit par arreſt de Paris du 27. lãuier 1419. cõbien qu'auparauant ledict arreſt ſe ſouloit faire.

Source : BIU Cujas

XVI. *CHARLES IX. Article XII. d'Orleans 1560.*

DEFENDONS à tous iuges de nos royaume & pays de noſtre obeiſſance d'auoir aucun eſgard en iugeant le poſſeſſoire des benefices aux prouiſions obtenues par preuention en forme de regres, graces expectatiues, & autres ſemblables, & aux diſpẽſes ottroyees contre les ſaincts decrets & conciles, à peine de priuation de leurs offices. Et ne pourront les impetrans deſdites prouiſions, ou diſpenſes, s'en aider ſinon de nos congé & permiſſion.

TITRE XLII.

Des articles accordez.

Chap. I. *CHARLES VI. Article III. En l'an 1404.*

NOVS voulons & ordonnons qu'en la fin de chacun bailliage, preuoſté & ſeneſchaucee de noſtre Parlement, vous ordonniez commiſſaires ſur les articles qui ſeront accordez & baillez à la cour: à fin que le Parlement fini leſdits commiſſaires puiſſent toſt vacquer & entendre à faire les enqueſtes ſur leſdits articles: & s'il y auoit defaut que leſdits articles ne fuſſent accordez par la maniere & dedans le temps aſſigné prorogué (comme dit eſt deſſus) nous voulons & commandons qu'outre la peine de punir chacun des aduocats & procureurs, ils encourent (incontinent qu'ils feront le contraire, ou que defaut y aura par eux des choſes deſſuſdites) en l'amẽde laquelle nous reſeruons à ordõner par deuers nous, ſi defaut y a, par l'aduocat qui en ſera chargé: & que tãtoſt & ſans delay & ſans aucun deport, dix liures pariſis ſoyent leuees ſur ſes biens. Et ſi defaut y a par le procureur, ſemblablement ſoyent leuez ſur luy cent ſols pariſis ſans aucũ eſpargner, pour tourner & cõuertir au payemẽt & acquittement de trẽte liures qui ſont ordõnees chacũ an pour la chappelle, l'à où l'on chãte cõtinuellemẽt la meſſe au poinct du iour en la ſale de noſtre palais à Paris. Et leſdites trẽte liures payees, le ſurplus ſera tourné & cõuerti en acquittemẽt de ce que nous pouuõs eſtre tenus chacun an à l'hoſtel Dieu de Paris: car ainſi nous plaiſt il eſtre fait, pour cõſideratiõ des choſes deſſuſdites.

II. *CHARLES VII. Article XXIX. En l'an, 1446.*

NOVS voulons & ordonnons que d'oreſenauant ſoyent ſpecialemẽt obſeruees & gardees certaines ordonnãces anciennes, en ce qu'elles ordonnent, qu'apres ce que les cauſes pendans en noſtre cour de Parlemẽt aurõt eſté plaidoyees par les aduocats des parties, le plus brief que faire ſe pourra: & que par icelle cour les parties aurõt eſté appointees en faicts contraires, ou à bailler en eſcrit, par maniere de memoire, leſdits aduocats eſcrirõt par articles le plus brief & le plus ſubſtantieuſement que faire pourront, ce qu'ils auront plaidé: & ſerõt tenus de bailler par deuers noſtredite cour leurſdits articles par faits cõtraires, & leurs memoires, dedãs huit iours apres que leſdites cauſes ſerõt appointees en faits contraires, ou à bailler par memoire, ſans eſperãce d'auoir autre terme ne delay plus long, & lequel de leur commũ accord elles ne pourront proroguer, ſinon que par meure deliberation, & pour grande cauſe neceſſaire noſtredite cour auiſaſt qu'il le conueint faire. Et ſi leſdites parties ainſi appointees que dit eſt, en faits contraires, veulent bailler aucune raiſon de droit, faire le pourront auec leurs lettres & munimens ſeulement, en enſuyuant autres ordonnances anciennement ſur ce faites, & qu'elles ſoyẽt les plus briefues que faire ſe pourra, & n'auront les parties plus de delay à les bailler.

III. *Idem, article XXX. Ibidem.*

VOVLONS & ordonnons que ſoyent ſpecialemẽt obſeruees & gardees les ordonnances anciẽnes, en ce que par icelles eſt ordonné, qu'incontinent que leſdits articles par faits cõtraires ſerõt ainſi mis deuers noſtredite cour diſcordez, ils ſerõt ſignez par le greffier de noſtredite cour, & y ſera mis le iour quãd ils aurõt eſté baillez diſcordez: car d'iceluy iour en douze iours apres enſuyuãs, leſdits articles ſerõt apportez par deuers le greffier de noſtredite cour to⁹ accordés, & dés lors en autres huit iours ſerõt to⁹ emplis, clos, & ſeellez, & rẽdus en noſtredite cour, pour y eſtre baillez cõmiſſaires ſur iceux, qui à ce ſeront ordonnez, en la fin d'vn chacũ bailliage, preuoſté, ou ſeneſchaucee: & ſi leſdits articles ne ſont baillez accordez par la maniere, & dedans ledit tẽps aſſigné, ou prorogué, à grande & meure deliberation, cõme dit eſt au precedẽt article, l'aduocat qui en ce auroit fait faute, en payera dix liures pariſis d'amẽde, & le procureur, qui ainſi aura fait faute, cent ſols pariſis d'amende, pour conuertir comme dit eſt.

IIII. *Idem, article XXXI. Ibidem.*

POVRCE que ſouuẽtesfois aduient qu'apres que les articles par faits cõtraires des parties ſont clos & ſeellez, & qu'il ne conuient qu'enquerir deſdits faits, la partie qui veut fuir & delayer, pourchaſſe pour auoir pluſieurs fois commiſſions renouuellees, & ne luy chaut de faire diligẽce valable: ordonnõs que d'oreſenauãt les parties appointees par noſtredite cour en faits contraires en enqueſtes, ſerõt tenus de rapporter leſdites enqueſtes deuers noſtredite cour, aux

iours

Source : BIU Cujas

iours ordinaires de leur bailliage, preuoſté, ou ſeneſchaucee de noſtre Parlemẽt, enſuyuant celuy auquel elles auront eſté appointees contraires, par toutes prefixions & delais, & toutes excuſations ceſſantes, ſinon que par grande & meure deliberation de noſtredite cour, & pour cauſe euidente en fuſt autrement ordonné.

V. *Idem, article XCVI. En l'an 1453.*

NOVS voulons & ordonnons, que és cauſes eſquelles les parties auront eſté appointees cõtraires, apres que les articles auront eſté baillez deuers le greffe diſcordez, que le greffier d'icelle noſtre cour ſigne leſdits articles, & mette le iour qu'ils auront eſté baillez diſcordez: & que dudit iour en quinze iours enſuyuans, leſdits articles ſoyent apportez par deuers noſtredite cour, tous accordez, & és huit iours enſuyuans tous emplis, clos & ſeellez & rendus à noſtredite cour, pour les bailler aux commiſſaires ſur ce deputez & ordonnez par noſtredite cour. Et ſi leſdits articles n'eſtoyent baillez accordez, par la maniere dedans le temps, l'aduocat qui en ce aura failli en payera la ſomme de dix liures d'amendes & le procureur qui ainſi aura failli, en payera cent ſols, que voulons ſur eux eſtre leuez ſans deport.

TITRE XLIII.

Des commiſſaires à faire enqueſtes & ouyr les parties.

Chap. I. *PHILIPPES*[a] *le Bel.* *Article XI. En l'an 1328.*

[a] Ou Philippes le long, qui a regné, en ce temps là, combien que aux anciénes ordonnãces imprimees, elles ſoyẽt attribuees à Philippes le Bel.

COMME nous auons entendu, que nos ſeneſchaux, baillifs & preuoſts, & leurs lieutenans, és cauſes qui pendent par deuant eux, ils retiennent [b] aucunesfois par deuers eux l'audition & examination des teſmoins, & aucunesfois les commettent à leurs clercs & à leurs affins, dont pluſieurs dommages s'enſuyuent. nous voulons & ordonnons, que d'ici en auant aucuns de nos ſeneſchaux, baillifs ou preuoſts ou leurs lieutenans ne facent faire enqueſte, ſi ce n'eſt par bons commiſſaires & ſuffiſans. Et ſi nous auons donné & donnons aucunes lettres au contraire, nous voulons qu'elles ſoyent nulles & de nulle valeur. Et pource qu'aucunesfois en noſtre Parlement viennent pluſieurs querelles qui ſont de peu de choſe, & aucunesfois de gens de petit eſtat, il nous plaiſt, & voulons qu'au cas que les parties ſeront à accord en noſtre Parlement, de prendre commiſſaires en leurs pays, qu'ils leur ſeront ottroyez, à fin que chacun puiſſe pourſuyure ſa cauſe à moins de frais & de couſt, & que par defaute de pourſuyte ne laiſſent à pourſuyure leur droit.

b

[b] Retiennẽt. Où il y a enqueſteurs eſtablis, le iuge neantmoins peut retenir l'auditiõ des teſmoins, & enqueſte, mais en ce faiſant ſera tenu prendre l'enqueſteur, adioint, ſelon les limitations du titre des enqueſteurs. Et ſi les parties requierent commiſſaires aux parties, & hors la prouince, le iuge les leur doit accorder. Ainſi qu'eſt dit par arreſt du 24. Ianuier 1488. dõné à Paris.

II. *Idem, article XIII. Ibidem.*

POVRCE que l'õ a fait depuis vn peu de tẽps officiers nouueaux pour examiner teſmoins, nous voulons que tels officiers ſoyent oſtez, & l'examinatiõ commiſe à bonne perſonne & ſuffiſante, où à ceux qui ſeront eleus du conſentement des parties, ainſi comme deſſus eſt dit.

III. *Idem, article XIIII. Ibidem.*

TOVS cõmiſſaires donnez ſur le fait d'vſure, ſur tranſgreſſion des ordõnances de nos monnoyes, faites hors de noſtre royaume, & ſur autres cas ſemblables, nous rappellons dés maintenant, & ne voulons qu'il leur ſoit en rien obey, pour pouuoir ou lettres qu'ils ayent ſur leſdits cas, ou aucuns d'iceux.

IIII. *CHARLES VII.* *Article XX. En l'an 1446.*

AFIN que les commiſſions d'enqueſtes de noſtre cour de Parlement ſoyent diſtribuees entre les preſidens & conſeillers d'icelle, eu regard à la grãdeur & qualité des cauſes, & aux merites deſdits conſeillers, ordonnons que d'oreſenauãt les preſidens, tãt de la grande chãbre, que des enqueſtes, appellez auec eux deux conſeillers, l'vn clerc & l'autre laic, des plus anciens de chacune deſdites chambres, diſtribueront leſdites commiſſions d'icelle noſtre cour, en la fin de chacun bailliage, preuoſté & ſeneſchaucee auſdits preſidens & conſeillers, en accouplãt & accompagnant vn des ieunes auec vn des anciens, en gardant equalité, plus que faire ſe pourra, & promettront leſdits diſtribuans faire icelles diſtributions le plus loyalement & iuſtement qu'ils pourront en leur conſcience. Et ſi aucun deſdits preſidens ou conſeillers ne vouloit ou pouuoit bonnement, pour aucune cauſe raiſonnable, aller en la commiſſion qui luy ſeroit ainſi diſtribuee, il pourra ſubroger en lieu de luy, lequel des preſidens ou conſeillers de noſtredite cour que bon luy ſemblera, pourueu qu'il iure en preſence deſdits preſidens qu'entre luy & celuy qu'il voudra ſubroger en ladite commiſſion n'a marché fait, ou conuention aucune de prix ne de ſomme appreciee à cauſe de ladite ſubrogation, & ordonnons que d'oreſenauãt aucunes commiſſions de faire enqueſtes ne ſeront baillees ne diſtribuees à aucun des greffiers, notaires, ou huiſſiers de noſtredite cour.

Source : BIU Cujas

V. Idem, article XXI. Ibidem.

ORDONNONS que les preſidens & conſeillers de noſtre cour, qui deuront aller en commiſſion puiſſent commencer à faire les enqueſtes à eux commiſes des la mi-Aouſt, & cõtinuer ſelon l'exigence d'icelle, pourueu qu'ils ſoyent retournez pour eſtre au commencement de noſtre Parlement enſuyuant, & y faire reſidence, ſinon qu'ils euſſent congé & licence de noſtredite cour, de vaquer eſdites enqueſtes outre ledit temps.

VI. Idem, article XXII. Ibidem.

NOVS voulõs & ordonnons, que quand les parties feront faire leurs enqueſtes, ſoit à Paris, ou ailleurs, elles cõparoiſtrõt diligemmẽt par elles, ou par leurs procureurs, deuãt les cõmiſſaires à ce deputez par noſtre cour, aux aſſignations à elles faites, ſoit pour venir voir iurer les teſmoins, qui ſeront produits, ou pour faire autre choſe à quoy elles auront aſſignation : autremẽt ſi la partie, à qui a eſté faite ladite aſſignation, eſt defaillante, defaut ſera donné contr'elle: & en ſon defaut procederont les cõmiſſaires, en l'abſence de la partie defaillante, comme ſi elle euſt eſté preſente : & s'il aduient qu'aucune des parties appelle deſdits commiſſaires en procedant en leur enqueſte, neantmoins ils procederont à paracheuer ladite enqueſte, nonobſtant ledit appel, ainſi par la forme & maniere qu'il eſt cõtenu au ſtyle anciẽ de noſtredite cour, que voulons & ordonnõs eſtre en ce obſerué & gardé, & ne pourront leſdites parties produire ſur vn chacun de leurs articles que dix teſmoins ſeulement, ſelon la forme & teneur dudit ſtyle.

VII. Idem, article XXXIII. Ibidem.

ORDONNONS que les preſidẽs & conſeillers de noſtre cour, qui deuront aller en commiſſion, pourront commẽcer à faire les enqueſtes de leurs parties dés la feſte de la mi-Aouſt, & depuis ledit temps pourront en icelles vaquer, & beſongner iuſques à la ſainct Martin d'hyuer enſuyuãt, à fin que dés lors ils ſoyẽt audit parlement, pour y faire reſidẽce, ſinon qu'ils euſſent congé ou licence de noſtredite cour, de vaquer en leurs enqueſtes outre ledit temps.

VIII. CHARLES VII. Article XCV. En l'an 1453.

POVRCE que par les commiſſaires enuoyez de noſtre cour de Parlemẽt, pour faire es enqueſtes ſur les procez des parties, où elles ont eſté appointees contraires, les parties ont eſté & ſont ſouuentesfois greuees de grãdes miſes & deſpenſes, voulans obuier à icelles, auons ordõné & ordonnons, que d'oreſenauãt és cauſes traittees en noſtredite cour moindres que de baronnies, chaſtelenies, ou autres plus grãdes, que la cour verra eſtre de grand poids, les enqueſtes ſoyẽt cõmiſes à bonnes perſonnes, ſages & loyaux des pays dont les parties ſeront, leſquels par cõmiſſion de noſtre cour pourront proceder à faire les enqueſtes des parties, ſeant ou non ſeãt le Parlemẽt: mais ſi les parties requeroyent auoir commiſſaires de la cour, ils les auront. Et au cas que l'vne des parties voudroit cõmiſſaires du pays, & l'autre du Parlemẽt, nous voulons & ordõnons, que és deſſuſdites moindres que de baronnies, chaſtellenies, ou autres plus grandes cauſes, la commiſſion s'addreſſe à vn des conſeillers de noſtredite cour, tel que la cour ordõnera, adioint auec luy vn preud-homme du pays. Et ſi toutes les parties vouloyẽt auoir commiſſaires de noſtredite cour, ils les auront. En en outre, ordonnons que les preſidẽs & conſeillers de noſtredite cour, qui deuront aller en commiſſion, puiſſent commẽcer à faire les enqueſtes des parties à eux commiſes, dés la feſte de la mi-Aouſt, & continuer durant la vacation du Parlemẽt iuſques à la ſainct Martin d'hyuer, pourueu qu'ils ſoyẽt retournez pour eſtre au commencemẽt de noſtre Parlement enſuyuant, & y faire reſidence, ſinon qu'ils euſſent congé de noſtredite cour de vaquer à faire & parfaire leſdites enqueſtes outre le temps deſſuſdit.

IX. Idem, article XCVII. Ibidem.

VOVLONS & ordonnons, que quãd les parties feront faire leurs enqueſtes, elles ſoyẽt tenues de comparoir diligemmẽt par elles, ou leurs procureurs deuant les cõmiſſaires ordonnez par noſtre cour, aux iours & termes à eux aſſignez, ſoit pour voir ourir les articles, iurer les teſmoins, ou pour autre choſe faire à quoy elles auront aſſignation. Autremẽt ſi l'vne des parties au iour de l'aſſignation eſt defaillante, defaut ſera donné contr'elle: & en ſon defaut procederont les commiſſaires en abſence de la partie deffaillante, comme ſi elle euſt eſté preſente.

X. Idem, article XCVIII. Ibidem.

VOVLONS & ordonnons, que s'il aduenoit qu'aucune des parties appellaſt des commiſſaires en procedant à faire leurs enqueſtes, que nonobſtant ledit appel, leſdits commiſſaires puiſſent beſongner & proceder à faire & paracheuer l'enqueſte de l'autre partie : & en outre, ordonnons que leſdites parties ne pourront ſur vn chacun deſdits articles faire examiner que dix teſmoins [a] ſeulement.

a Dix teſmoins. *Vide legem ita de mum. C. de procu. & de teſtibus. de teſtibus. Rebuf.*

XI. CHARLES VIII. Article XXXVIII. En l'an, 1493.

S'IL aduenoit que pour aucune cauſe vrgente noſtre cour commiſt aucuns de nos conſeillers pour ouyr les parties ſur aucunes requeſtes & icelles decider, ordonnons que ceux qui ſeront commis les decident & determinent, ſans en faire rapport à icelle cour, ſinon qu'il fuſt queſtion audit incident de quelque choſe, parquoy en iceluy iugeant par cautelle ou cauillation de la partie, le procez peuſt eſtre ſurceis & delayé.

XII.

Source : BIU Cujas

XII. *Idem, article XLVI. Ibidem.*

SI aucun de nos cõſeillers a rapporté vn procez, & qu'au moyẽ dudit rapport, ou autremẽt luy fuſt ordõné par noſtre cour la commiſſion d'executer l'arreſt ou appointement de la cour, nous defendons qu'il ne ſubrogue aucũ autre de noſdits conſeillers, pour mettre leſdits arreſts ou appointemẽs à execution, ſans en parler à la cour. Et s'il luy eſt permis par icelle, ordonnõs qu'il ſoit tenu affermer par ſerment qu'il n'en aura, ni eſpere auoir aucun profit.

XIII. *Idem, article XCV. Ibidem.*

ORDONNONS & enioignons à nos conſeillers, qu'auãt qu'ils partẽt de noſtre ville de Paris, pour aller en cõmiſſion, ou faire autre voyage, ils apportẽt & mettent aux greffes toutes les informations qu'ils auront par deuers eux, ſur peine d'eſtre ſuſpendus de leurs offices par tel tẽps que la cour verra eſtre à faire, ſelon l'exigence des cas, & de recouurer ſur eux les dommages & intereſts que les parties auroyẽt ſouffert, à cauſe de la retenue deſdites informations. Et ſemblablemẽt remettent au greffe les petis procez & incidẽs, qu'ils auroyent auſſi par deuers eux, deſquels n'auroit eſté fait extrait.

XIIII. *LOYS XII. Article XIIII. En l'an 1499.*

TOVS commiſſaires beſongnans és enqueſtes, ſoyent de nos cours de Parlemẽt, baillifs, ſeneſchaux, iuges Royaux, leurs lieuteuãs, ou autres, facent eux-meſmes les examens & interro-
a gatoires des teſmoins, preſens a leurs adioints, & nommẽt leurs depoſitions, ou eſcriuent, ſi bon leur ſemble, en leur defendant qu'ils ne facent faire leſdits examens de teſmoins par leurſdits adioints ou clercs, ains les facent en leurs perſonnes, comme dit eſt.

XV. *Idem, article XV. Ibidem.*

VOVLONS que tous commiſſaires qui examineront teſmoins, ſoyent tenus de les inter-
b roger de la raiſon b de leurs dits & depoſitions, & icelle raiſon rediger par eſcrit auec la depo-
c ſition deſdits teſmoins, ſur peine d'amende c arbitraire.

XVI. *Idem, article XIX. Ibidem.*

NOVS auons ordonné & ordõnons, que les conſeillers de nos cours de Parlemẽt, ne pourront aller en commiſſion hors de Parlemẽt, ſinon qu'il ſoit queſtion de baronnie, chaſtellenie, ou autre matiere, qui fuſt de la valeur de deux cens liures de rente, ou au deſſus, ou d'eueſché, abbaye, prieuré conuẽtuel, dignité ou autre benefice de la valeur de quatrecens liures, porté, & la partie le requiert, & qu'il fuſt en ce cas deliberé par la cour que la cõmiſſion ſe deuſt addreſſer à noſdits conſeillers. Toutesfois n'entẽdons qu'és cas ou ladite cour en voyãt le procez verroit eſtre à pouruoir *ex officio*, és grandes matieres criminelles, ou de limites, qui bonnemẽt ne ſe pourroyent autrement auerer, ou vuider, elle ne le puiſſe faire à ſa diſcretion.

XVII. *Idem, article XX. Ibidem.*

NOS preſidẽs ne pourront executer les cõmiſſions, qui leur aduiennent en diſtribution ou autrement: ſinon qu'il fuſt queſtion de duché, comté, baronnie, ou autre ſeigneurie de mille liures de rente & au deſſus, ou d'eueſchez, abbayes, ou autres benefices, valans deux mille liures tournois, portez, & au deſſus, & que la partie le requiere.

XVIII. *Idem, article XXI. Ibidem.*

NOVS auons defendu & defendons à nos preſidens & conſeillers, qu'ils ne voiſent pour les parties en commiſſion le Parlemẽt ſeant, ſoit par noſtre congé, ou de noſdites cours, ſinõ qu'il y euſt cauſe vrgẽte, & qu'il fuſt queſtion deſdites matieres de duchez, comtez, baronnie, chaſtellenie, & autres des qualitez deſſuſdites aux precedens articles reſpectiuement, auquel cas la matiere ſera miſe en deliberation en noſdites cours, & ſi la cauſe eſtoit trouuee par noſdites cours ſi treſ-vrgente & neceſſaire, que preſident ou conſeiller y deuſt aller, ledit Parlement, ſeant en ce cas noſdites cours reſpectiuement pourront (ſi les parties le requierent) ordonner commiſſion eſtre deliuree à noſdits preſidens ou conſeillers, pourueu toutesfois que de chacune chambre de noſtredite cour de Parlement de Paris, il n'en pourra audit cas aller qu'vn à la fois, & pour le plus durant ledit Parlement. Et de noſdits Parlemens de Tholoſe & de Bourdeaux, vn ſeulemẽt de chacune de noſdites cours, ſur peine de priuation de leurs gages de trois mois, pour la premiere fois, & ſuſpenſion de leurs offices d'vn an, pour la ſeconde: & pour la tierce, de plus grande peine arbitraire.

XIX. *Idem, article XXII. Ibidem.*

NOVS auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à nos preſidens & conſeillers, que
d d'oreſenauant ils ne prennent leurs deſpens, ou autre choſe equiualant à iceux, ſoit que leſdits deſpens leur fuſſent offerts volontairemẽt, liberalement, ou autremẽt, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine à noſdits preſidens & conſeillers de priuation de leurs gages pour vn an, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, de ſuſpenſion de leurs offices, & autre peine arbitraire, & aux parties auſſi d'amende arbitraire.

a Preſens. Combien que vn commiſſaire en fait d'eſqueſte, ne puiſſe proceder à l'examen de teſmoins, ſans ſon adioint, peut toutesfois receuoir la production & ſerment de teſmoins en l'abſẽce dudit adioint, quand les parties ſont preſentes. Et ainſi fuſt arreſt, les chambres aſſemblees du troiſieme Iuin 1535. entre le ſeigneur d'Yuoy, & maiſtre Pierre Meſſon. Et doit le dit cõmiſſaire & enqueſteur auant toute œuure faire affermer ſon adioint, à defaut de quoy fut declaree vne enqueſte nulle, par arreſt de Paris du 4. Mars 1534.

b De la raiſon *Nec ualeret conſuetudo, vt dicto teſtis ſine ratione credatur. Decius in c. ſi quando. nu. 6. & ſequ. de reſcrip. & ibi Bald. dicit teneri cauſã ſcientiæ aſſignare, non contractus. Et debet interrogari teſtis primò de nomine ſuo & cognomine, Secundò, de ſtatu, ſeu conditione. Tertio, de ætate. Quarto, de habitatione. Quinto, de partibus, an illas cognoſcat. Sexto, an affectionẽ, ſeu aliquod cõmodum habeat, Septimo, ſuper facto, ſuper quo producitur. Oſtano, de cauſa & ratione c. cum cauſam de teſtib. & l. ſolã. C. eo. tit. Rebuf.*

c Arbitraire. *Idẽ in d. l. ſolam. C. de teſtib. laſ. in l. cum hi. § vl ff. de trãſa. l. ij. § ignominioſa. de his qui no. infa. Etiãſi ſummarie procederetur Ioan. Bap. intract. de arbi. lib. x. c. x Verſi. 18. Bald. in l. ſi nõ ſpeciali. C. de teſt. Rebuf.*

d Leurs deſpens. *Id contra tex. in. ca ſtatutũ § inſuper de reſcript. Obid non obſeruatur in hoc iſte tex. Sic nec viſitãs in pecunia. c. exigit. de cõſi. in vs. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

XX. Idem, article XIII. Ibidem.

ORDONNONS qu'en enſuyuant les ordonnances faites par nos predeceſſeurs, que tous nos preſidens & conſeilles ſe trouueront à la ſainct Martin, ſur la peine contenue eſdites ordonnances:& declarons & voulons,que quelques lettres miſſiues qu'eſcriuons à noſdits preſidens & conſeillers,pour les faire demeurer & retarder apres ladite feſte ſainct Martin,ou aller en commiſſion durant ledit Parlement,pour leſdites parties,ils ne contreuiennent à ladite ordonnance,& que ſous ombre d'icelles, ils ne puiſſent pretendre ni alleguer excuſation legitime:en declarant les enqueſtes,executions d'arreſts,& autres exploits faits par noſdits preſidés & conſeillers,durant ledit temps,en contreuenant à noſdites ordonnãces,ſous ombre de noſdites lettres,& autrement nuls,& de nul effect & valeur, & en outre enioignons aux greffiers de noſdites cours de ne bailler,ſigner ne deliurer aucunes commiſſions és cas deſſuſdits à noſdits preſidens & conſeillers,ſur peine pour la premiere fois, de ſuſpenſion d'vn an:& pour la ſeconde,de priuation de leurs offices.

XXI. Idem, article XXVI. Des premieres.

NOVS ordonnons que ſi aucun de noſdits conſeillers eſtoit occupé,tellemẽt qu'il ne peuſt ou vouſiſt aller en commiſſion, il ne la pourra bailler à vn autre ſans congé & permiſſion de noſdits preſidens.

XXII. Idem,article XXXVI. Ibidem.

LES fils,freres,gendre,neueu & clerc,ne pourront eſtre pris pour adioins par le commiſſaire ordonné à faire enqueſte,poſé ores que les parties y conſentiſſent.

XXIII. LOYS XII. Es modifications,ſur l'article XXIII. En l'an 1499.

ORDONNOS qu'en enſuyuant les ordonnãces faites par nos predeceſſeurs,que tous noſdits preſidens & conſeillers ſe trouuerõt à la ſainct Martin,ſur la peine cõtenue eſdites ordonnances:& declarons & voulons,que quelques lettres miſſiues qu'eſcriuons à noſdits preſidens & cõſeilles,pour les faire demeurer & retarder apres ladite feſte ſainct Martin,ou aller en commiſſion durãt ledit Parlement,pour leſdites parties, ils ne contreuiennent à ladite ordonnãce, & que ſous ombre d'icelles ils ne puiſſent pretendre, ni alleguer excuſation legitime.En declarãt les enqueſtes,executions d'arreſts & autres exploits faits par noſdits preſidens & cõſeillers, durãt ledit temps,en contreuenãt à noſdites ordonnances, ſous ombre de noſdites lettres,nuls & de nul effect valeur,ſauf toutesfois aux parties d'auoir leurs recours reſpectiuement contre leſdits preſidens & conſeillers,pour les ſalaires à eux payez, & tous deſpens dommages & intereſts faits ou ſoufferts & ſouſtenus pour raiſon & à cauſe deſdites commiſſions.

XXIIII. LOYS XII. Article XXXVIII. En l'an 1512.

POVRCE qu'en aucunes cours de noſtre royaume, meſmemẽt en noſtre chaſtelet de Paris,quãd les parties ſont appointees en preuues, nos examinateurs dudit chaſtelet ont accouſtumé receuoir & faire iurer[a] les teſmoins,ſans appeller la partie, cõtre laquelle ſe fait l'enqueſte,au grãd preiudice des parties,cõtre leſquelles les teſmoins ſont examinez. Pour à quoy obuier auons ordonné & ordonnons,que d'oreſenauãt les parties, contre leſquelles enqueſtes ſe feront,ſoyent appellees à voir,receuoir& iurer teſmoins,& qu'en leur preſence s'ils cõparent, ou en leur abſence,s'ils ſont defaillãs,ladite reception & ſerment ſe face,autrement ſeront leſdites enqueſtes nulles,& auront les parties leurs recours contre leſdits examinateurs,qui ſerõt leſdites enqueſtes.

a Faire Iurer. *Idẽ in l. ſi quãdo. C. de teſtib. Obiple ne Decius. Bald. in capt. ſi quando. de offi. deleg. & in c. cum cauſam nu. 25. de teſti. Et quare hoc fiat, laco. in l. qui falſ. col. 2. ff. de teſtib. & in l. admonendi Reb.*

XXV. CHARLES IX. Article VI. De Paris. En l'an 1563.

LES reſponſes de verité ſur articles pertinẽs ſeront faites par les parties en perſonne,& nõ par procureur ny par eſcrit,& par deuãt le iuge de la cauſe,ſi la partie eſt ſur le lieu : ſinon par le iuge de ſon domicile,par commiſſion dudit iuge de la cauſe. Et en defaut de comparoir aux iours & lieux qui pour ce ſeront aſſignez,ſerõt les faits tenus pour cõfeſſez & aduerez:& en cas de maladie ou empeſchement legitime & neceſſaire,ou ſi la qualité des parties le requeroit, le iuge ſe trãſportera deuers elles pour ceſt effect:lequel pourra, outre les articles baillez par les parties,faire d'office tels interrogatoires pertinens,qu'il verra eſtre à faire.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XLIIII.

Du ſalaire des conſeillers & autres officiers Royaux commis à faire enqueſte & ouyr parties.

Chap. I. *PHILIPPES le Bel, Article XXII. En l'an 1302.*

a  ES ſergens à cheual [a] prendront quatre ſols pour iour: & les ſergens à pied ſeize deniers de la monnoye courant: & ne pourront plus prendre pour leur ſalaire pour iour combien qu'ils fiſſent pluſieurs adiournemens, ou executions ou procedures de leur office pour pluſieurs perſonnes, ou pour diuerſes beſongnes.

a Cheual. Allans en commiſſion, voy le titre des lettres de clameur au cha. 13. enſuyuant.

II. *PHILIPPES le Bel, Article XII. En l'an 1318.*

NOVS ordõnons que nul commiſſaire donné par noſtre cour de Parlement, ne puiſſe prendre outre quarante ſols pariſis par iour au pays de Pariſis: & quarante ſols tournois au pays de Tournois.

III. *IEAN Article V. En l'an 1355.*

POVRCE que par la clameur de noſtre peuple nous auons entendu qu'aucuns de nos ſergens (deſquels le nombre eſt mout exceſſif, & leſquels nous entendons moderer & reſtraindre) ne ceſſent de prẽdre ſalaire exceſſif pour pluſieurs iournees, ſelon les nombres des executions faites pour vn iour, à raiſon dequoy noſtre peuple a eſté mout oppreſſé & greué iuſques icy: no⁹ voulõs & ordõnons, que leſdits ſergẽs & cõmiſſaires ne puiſſent prẽdre pour vn iour ſalaire que d'vne iournee tant ſeulemẽt, iaçoit ce qu'en iceluy iour ils facent pluſieurs executions, & pour pluſieurs perſonnes, & que de leurs ſalaires ainſi amoderez, ils ſoyẽt contens, ſans ce qu'ils puiſſent exiger, extorquer, ou demander autres choſes pour leurs deſpens. Et s'ils font le cõtraire, qu'ils ſoyẽt priuez de leurs offices, punis grieuement, & mis en priſon, de laquelle ils ne pourront eſtre deliurez, relaſchez, ou elargis, iuſques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront exigé & extorqué à tort, & payé l'amende, à laquelle ils ſeront pour ce condamnez.

IIII. *CHARLES V. Article VI. En l'an 1356.*

IL eſt venu en noſtre cognoiſſance, que les huiſſiers de Parlement, les ſergens à cheual, & autres en allant faire les exploits, menent grand eſtat, & font grans deſpens, aux frais, deſpens & dommages des pauures, pour leſquels il font leſdits exploits, & vont le plus du temps à deux cheuaux pour plus grãd ſalaire gagner: leſquels s'ils alloyent en leurs beſongnes & affaires, ils iroyent aucunesfois à pied, ou ſeroyent contens d'vn cheual. Nous qui voulons retrener tels deſpens exceſſifs, taxons & moderons leurs ſalaires pour chacune iournee à la ſomme de huit ſols pariſis, au pays à pariſis: & à huit ſols tournois au pays à tournois, ou au deſſous, ſelon ce qui eſt accouſtumé au pays: excepté leſdits huiſſiers de Parlemẽt, qui pourront prendre pour chacun iour ſeize ſols pariſis au pays à pariſis: & ſeize ſols tournois, au pays à tournois. Et voulons & ordonnons que dudit ſalaire ils ſoyent contens pour chacune iournee. Et outre auons ordonné, & ordonnons, qu'aucun ne ſoit receu à l'office d'huiſſier de Parlement, ou de ſergent à cheual, s'il n'eſt bien cognu expert & ſuffiſant à tout ce qui appartiendra audit office.

V. *CHARLES VII. Article XXXV. En l'an 1453.*

NOVS prohibons & defendons à tous ceux de noſtre cour, & autres quelconques qui ſerõt commis au temps aduenir à interroguer priſonniers criminels ou gens adiournez à comparoir en perſonne, ou autres, que ſi pour la peine deſdites interrogatoires il y eſchet ſalaire, que ceux qui auront interrogué leſdites perſonnes, ne prẽnent ni exigent aucune choſe deſdits priſonniers criminels ou adiournez à comparoir en perſonne, ne autres qu'ils auront interroguez, & ce ſur peine d'en eſtre punis ou corrigez, & de priuation d'office.

X. *Idem, article XXXVI. Ibidem.*

VOVLONS & ordonnons, que ſi aucun ſalaire doit eſtre baillé aux commiſſaires, qui auront fait interrogatoires, qu'il ſoit raiſonnablemẽt taxé par les preſidens, appellez auec eux aucuns des conſeillers de la cour, & qu'iceluy ſalaire ſoit prins ſur la partie denonçant, accuſant, & pourſuyuant le crime, ſinon que par noſtredite cour autrement en fuſt ordonné. Et voulons & ordonnons, que les aduocats, procureurs, ou ſoliciteurs, iurent, que par eux, ne par autres, ils ne bailleront, payeront ne promettrõt, ne feront bailler, payer ne promettre, aux commiſſaires commis à interroguer les perſonnes deſſuſdites, ni autre quelcõques pour eux: ſinõ que la taxation ait eſté premieremẽt faite par leſdits preſidẽs, comme deſſus: & que ledit ſalaire ainſi taxé ſoit baillé au greffier, pour eſtre baillé auſdits conſeillers, en la maniere deſſuſdite. Et pour ce mieux garder ordonnons, que nulle requeſte en matiere criminelle ne ſoit baillee pour rappor-

Source : BIU Cujas

ter à autre,que au greffier criminel:lequel greffier ſera tenu la rapporter à la cour,ſans la monſtrer à perſonne quelconque:& ainſi le luy commãdons & enioignons.Et prohibons & defendons aux parties,qu'ils ne donnent,baillent ne promettent rien, ne facent donner, bailler ne promettre par eux,ne par autres,pour les cauſes deſſuſdites,ne autrement, à aucũ de nos conſeillers de noſtredite cour,ne autre:& ſur peine,c'eſt à ſauoir les accuſez,d'eſtre reputez & tenus atteints & conuaincus des cas & crimes dont ils ſeront accuſez.& les accuſans,denonçans ou promouans,ſur peine d'eſtre decheus de l'effect de leurs cauſes,& d'en eſtre punis griefuement à l'ordonnance de noſtredite cour.

VII. *CHARLES VIII. Article C. En l'an 1493.*

NOVS ordonnons que ſi aucũ ſalaire doit eſtre baillé aux commiſſaires,qui auront fait interrogatoires, qu'il ſoit raiſonnablement taxé par les preſidens,appellez auec eux aucuns de la cour,& qu'iceluy ſalaire enſuyuant les ordonnances, tant anciennes que nouuelles, ſoit prins ſur la partie denonçant,accuſant,ou pourſuyuant:ſinon que par noſtredite cour autrement en fuſt ordonné.

VIII. *LOYS XII. Article XVII. En l'an 1499.*

NOVS auons ordonné & ordõnons,que les clercs des cõmiſſaires,& de leurſdits adioincts (ſoit qu'ils ſoyent conſeillers de noſdites cours,baillifs,ſeneſchaux,& iuges,ou leurs lieutenãs generaux,ou particuliers, & autres iuges) ne puiſſent rien prẽdre de ceux pour qui leurs maiſtres aurõt beſongné eſdites enqueſtes,fors & excepté pour les eſcritures, les minutes & groſſes d'enqueſtes & procez verbaux,ſelon les ordonnances de nos predeceſſeurs, & que raiſonnablement ils ont accouſtumé d'auoir par la taxation,que leur en eſt faite par noſdites cours, baillifs,ſeneſchaux,ou autres iuges.

IX. *Idem,article LII. Ibidem.*

NOVS ordõnons que quãd les lieutenans generaux iront en commiſſion pour beſongner pour aucunes parties,comme commiſſaires,hors leurs bailliages,ſeneſchaucees, ou reſſorts,ils ne pourront prendre pour leur vacation que ſoixante ſols tournois par iour:& quand ils iront en commiſſion dedãs leurs bailliages,ſeneſchaucees, & reſſorts, hors toutesfois du lieu où ils demeurent,ils ne prendront que cinquante ſols tournois:& pour beſongner és lieux qu'ils auront domicile,& tiendront leur ſiege,ils n'auront que vingt ſols tournois par iour: & en tous les cas deſſuſdits ils ne pourront prendre leurs deſpens.

X. *Idem,article LIII. Ibidem.*

LES lieutenãs particuliers,quãd irõt hors leurs bailliages,ſeneſchaucees ou reſſorts,ne pourront auoir ne prẽdre que cinquãte ſols tournois par iour:& quarante ſols quand ils beſongnerõt en leurs reſſors,& hors leurs domiciles: & quinze ſols,quãt ils beſongnerõt où ils ont leurs domiciles,ſans ce qu'ils puiſſent prẽdre leurs deſpẽs, poſé ores que les parties liberalemẽt les leur vouſiſſent faire outre leurdit ſalaire ordinaire,ſur peine auſdits lieutenãs generaux & particuliers de ſuſpenſion de leurs offices,& priuation de leurs gages pour vn an,pour la premiere fois & pour la ſeconde d'amende arbitraire:& aux parties d'amende auſſi arbitraire.

XI. *FRANCOIS I. Article CLXXXII. En l'an 1559.*

PAR maniere de prouiſion,& iuſques à ce que autremẽt en ait eſté ordonné, le ſalaire des ſergens Royaux taxé par nos ordonnances à douze ſols pariſis, ſera augmenté de quatre ſols pariſis,qui ſont ſeize ſols pariſis [a] par iour.

[a] Seize ſols pariſis. *Fuit tamen arreſto factũ præceptum ſeruientibus fideliter, ne vltra decẽ ſolidos acciptãt pro die:prodimidio vero die, quinque. Et dimidium declarant, ſi extra bailliuiam per vnam leucam egrediantur. Anno 1543. die 26. Nouembr. Rebuf.*

XII. *Idem, article CLXXXIIII. Ibidem.*

ET ou ils prẽdront aucune choſe d'auãtage,nous les declarons dés à preſent priuez de leurs offices,& ſuiets à punition corporelle, encores que il leur fuſt volontairement offert par les parties,auſquelles neantmoins defendons de non le faire,ſur peine d'amende arbitraire.

XIII. *CHARLES IX. Article XXXII. En l'an, 1563.*

DEFENDONS à tous preſidens,maiſtres des requeſtes,conſeillers,& autres nos officiers, permettre allans en commiſſion que les parties les deffrayent & payent leurs deſpens: & de prendre ni tolerer que leurs greffiers ou clercs exigent autre ſalaire que ce qui leur eſt permis par nos ordonnances,à peine de repetition du quadruple.

XIIII. *CHARLES IX. Article XXXVII. A Moulins 1566.*

CEVX qui feront l'inſtruction en matiere ciuile ou criminelle ſuiette à taxes, ne pourront pour leur labeur ou aſſiſtence faire leſdites taxes,mais ſe feront en nos cours par les preſidens en icelle,& en nos ſieges par les lieutenans aux conſeillers,& par les conſeillers, aux lieutenãs, en telle moderation que faire ſe pourra,pour le ſoulagemẽt de nos ſuiets.Pour lequel auſſi n'étendons que d'oreſenauãt ſoit commis qu'vn ſeul commiſſaire,& non deux,pour vacquer aux inſtructions des procez,en la preſence toutesfois du greffier ou ſon commis, le tout ſur peine de quadruple.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XLV.

Des enqueſteurs & examinateurs de ce Royaume, & creation d'iceux.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1514.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sauoir faiſons à tous preſens & à venir : comme pour le bien, profit & vtilité de iuſtice & de la choſe publique de noſtre royaume, nos predeceſſeurs [a] Rois de France dés long temps euſſent creé & ordonné en aucuns bailliages & ſeneſchaucees de noſtredit royaume, offices d'enqueſteurs & examinateurs, pour faire les enqueſtes, examens & recollemens, & informations des parties litigantes, à fin que les baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans euſſent opportunité d'entendre diligemment à la viſitation, deciſion & iugement des procez pendans par deuant eux, & adminiſtrer aux parties bonne & briefue iuſtice. Et pource qu'és autres lieux eſquels n'a eſté pourueu d'enqueſteurs & examinateurs, leſdites parties litigantes ne peuuent auoir expedition de leurs procez, obſtans que noſdits baillifs, ſeneſchaux, iuges ou leurs lieutenans deſdits lieux ſont la pluſpart du temps occupez à faire leſdites enqueſtes, recollemens, & examens, & pendant leur abſence les villes & principaux ſieges demeurent deſgarnis de iuges : tellement qu'il conuient continuer les matieres & procez, & les delayer, au preiudice des parties, qui à grans frais & deſpenſe ſont attendans que leſdits lieutenans ſoyent venus de leurs commiſſions pour tenir leurs plaids & aſſiſes. Et encores ſe meuuent ſouuentesfois pluſieurs debats & excez, leſquels demeurent impunis, les amendes incogneues à iuſtice: en quoy ſommes grandement intereſſez, le tout pour l'abſence & empeſchement deſdits lieutenans occupez au faict deſdites enqueſtes, auſſi qu'ils ne voudroyent prendre la peine & charge de vacquer, à icelles, s'il n'eſtoit queſtion de matieres qui leur fuſſent de grand profit. Et d'auantage, les enqueſtes qui ſe font par leſdits lieutenans ſont de grans frais pour les parties, & ſe feroyent à moindres frais & deſpenſe par les enqueſteurs & examinateurs qui auroyent ſalaire limité. Et ſi feroyent plus prompte expedition que leſdits lieutenans. Et auſſi que quelque fois ſentences interlocutoires ſe peuuent donner pour leur profit de faire l'enqueſte où les procez ſe pourroyent vuider en diffinitiue ſans appointer les parties contraires. Et ſi eſdites enqueſtes faites par leſdits lieutenans y a aucun erreur, ſoit de droict, ſtile ou couſtume, ne pourroyent leſdits lieutenans, corriger leur erreur, ainſi qu'ils feroyent ſi leſdites enqueſtes eſtoyent faites par autres que par eux. Et par la faute deſdits lieutenans ſe donnent aucunesfois en nos cours où les procez ſont pendans par appel, arreſts interlocutoires [b], pour recoller les teſmoins qui n'ont eſté ſuffiſamment examinez, au gros frais des parties. Auſſi leſdits lieutenans pour l'empeſchement des enqueſtes qu'ils retiennent à eux, n'ont loiſir de faire les dictõs des procez qu'ils ont vuidez. Leſquels ne ſe prononcent le plus ſouuent que cinq ou ſix mois apres les droits d'eſpices payez, quelque diligence que les parties y puiſſent faire. Et quand leſdits lieutenans ne peuuent fournir à faire toutes leſdites enqueſtes, & qu'ils ſont preſſez par les parties, les diſtribuent à aucuns praticiens du ſiege qui n'ont ſerment à nous: à l'occaſion de quoy ſe commettẽt infinis abus. Et ſont aucunesfois lesdits praticiens du conſeil d'vne des parties, & ſe diuulgue le conſeil & ſecret de l'enqueſte: & auſſi pendant que leſdits praticiens ſont occupez eſdites enqueſtes, il conuient continuer leurs cauſes & matieres dont ils ſe ſont chargez, au preiudice des poures parties & retardement. Et à ceſte cauſe, au temps de nos predeceſſeurs, & meſmement du viuant de feu noſtre treſcher ſeigneur & beau pere le Roy Loys dernier decedé (que Dieu abſolue) quand aucun empeſchement ou contredit a eſté mis ou donné aux enqueſteurs, creez par eux nouuellement en aucuns de nos bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions par les lieutenãs deſdits bailliages & iuriſdictions, & que procez s'en eſt ſur ce meu, les ſentences s'en ſont enſuyuies au profit d'iceux enqueſteurs: & depuis confirmees par arreſt de noſtre cour de Parlement de Paris, comme eſtans leſdites creations au bien, profit & vtilité de nous, de iuſtice, & de la choſe publique de noſtre royaume.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres ce qu'auons eſté acertenez & ſuffiſamment aduertis des choſes deſſuſdites, & que ceſte matiere a eſté bien au long diſcutee & determinee par noſtre conſeil, deuëment auſſi informez, que pour le deuoir de iuſtice, profit & vtilité de nos ſuiets, & ſoulagement & abbreuiation de leurs cauſes, procez & affaires: & pour les releuer de frais, & obuier és fautes & abus qui en tel cas ſe pourroyent commettre pour raiſon des choſes deſſus alleguees, la creatiõ & iuriſdictiõ deſdits offices d'enqueſteurs és ſieges deſdits bailliages & ſeneſchaucees & iuriſdictions, preuoſtez, & vicontez de noſtre royaume, où n'a encores eſté pourueu, cõme dit

[a] Nos predeceſſeurs. Les offices des enqueſteurs erigez deuant le regne de Philippe le Bel, ont eſté ſupprimez, par ledit Philippe le Bel, en l'ã 1328. voyez le titre des commiſſaires à faire enqueſte, chap. 2. Maſs.

[b] Interloeutoires Le iuge peut de ſon office ordonner que les teſmoins ſeront recollez *etiam* apres publication d'équeſte ſur certains poinct d'icelle. Sur leſquels il verra & notera à part ſoy les teſmoins n'auoir ſuffiſammẽt eſté enqueſtez & examinez, combien que la partie ne le puiſſe de ſoy requerir: car en ce ſeroit la requeſte ſuſpecte, & en ſeroit le requerãt debouté, comme fut iugé par arreſt de Paris en l'an 1390. Et faut que cela vienne du propre motif & office du iuge, lequel doit conſiderer que la faute d'vn enqueſteur ne doit preiudicier à partie comme fuſt iugé à Grenoble le 23. Iuin 1463 *per tex. ia cap. per tuas verſ. niſi forte. & ibi Inn. & Ioan. And. de teſti. Bal. in l. ſiquis §. nec iterum ff. de eden.*

Source : BIU Cujas

dit eſt, treſrequiſe, vtile, & neceſſaire. Pour ces cauſes & autres iuſtes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, & attendu qu'en aucuns deſdits ſieges d'iceux bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions y a enqueſteurs & examinateurs, & en autres non, voulãs tout mettre en vn meſme ordre conforme: Auons dit, declaré & ordonné & par la teneur de ces preſentes, de nos certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarõs & ordonnons par ordonnance & edict general, perpetuel & irreuocable, qu'en tous & chacũs les ſieges des bailliages & ſeneſchaucees, iuriſdictions, preuoſtez, & vicõtez de noſtredit royaume y aura d'oreſenauant à touſiours enqueſteurs & examinateurs, qui feront toutes les enqueſtes, examens, recollemẽs, & informations des procez pendans eſdits ſieges & iuriſdictions de noſtre royaume, ſans ce q̃ leſdits baillifs, ſeneſchaux, iuges, preuoſts, vicõtes & leurs lieutenans les puiſſent à eux retenir, bailler, cõmettre, ni addreſſer aux aduocats, procureurs, praticiens, ni autres, qu'auſdits enqueſteurs & examinateurs, pris & appellez pour adioints auec eux les greffiers deſdits ſieges & iuriſdictions, l'vn de leurs clercs ou autres perſonnages ſuffiſans & idoines, nõ ſuſpects, ne fauorables à l'vne ne à l'autre des parties, dõt icelles parties accorderõt & cõuiẽdrõt enſemble, & ferõt au ſurplꝰ toutes les choſes deuës, accouſtumees & appartenãtes auſdits offices, ſauf & excepté q̃ leſdits iuges ou leurſdits lieutenans pourront retenir & reſeruer à eux de faire les enqueſtes des procez pendãs par deuant eux, eſquels ſera queſtion d'heritage valãt par chacun an ſoixante liures tournois, ou de rente iuſques à ſemblable ſomme. Et en matieres benificiales de ſix vingts liures tournois, pourueu toutesfois qu'ils en ſoyent requis par les parties, & non autremẽt: eſquels cas leſdits iuges ou leurſdits lieutenans ſeront tenus prendre & appeller auec eux pour adioints leſdits enqueſteurs & examinateurs, & non autres. 2 Leſquels offices d'enqueſteurs & examinateurs ſeront exercez par telles perſonnes ſuffiſans & idoines, qui ſerõt par nous & nos ſucceſſeurs pourueus, & ordõnez, c'eſt à ſauoir és villes & ſieges principaux deſdits bailliages & ſeneſchaucees, deſquels les ſermens des baillifs & ſeneſchaux ont accouſtumé eſtre faits & receus en nos cours de Parlement, eſquels il y aura preuoſtez ou vicontez, il y ſera pourueu de deux enqueſteurs & examinateurs: & iaçoit ce que dés à preſent en aucuns deſdits lieux & ſieges il y en ait vn, il en ſera encores pourueu d'vn autre. Et és autres ſieges particuliers, où il y a lieutenans particuliers, & auſſi es autres bailliages, preuoſtez, & vicontez, d'vn ſeul, à tels droits, authoritez, prerogatiues, ſalaires, & emolumens qu'õt accouſtumé auoir & vſer les examinateurs & enqueſteurs de noſtre chaſtelet de Paris, & autres examinateurs & enqueſteurs de noſtredit royaume és lieux où il y en a ia eſté pourueu par noſdits predeceſſeurs. Et leſquels eſtats & offices d'enqueſteurs & examinateurs nous auõs dés à preſent creez, ordonnez & eſtablis, creons, ordonnons, & eſtabliſſons par ceſdites preſentes ordonnance & edict general, perpetuel & irreuocable. Et voulons que ceux qui par nous ſeront ci apres pourueus deſdits offices, enſemble ceux qui en ont par ci deuãt eſté pourueus par noſdits predeceſſeurs, iouiſſent pleinement & paiſiblement, & ſoyent mis & inſtituez en poſſeſſion paiſible d'iceux, offices nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens ou defences à ce contraires.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de parlement, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens quatorze: & de noſtre regne le premier. Par le Roy, le ſeigneur de Boiſi, grãd maiſtre de France, Antoine le Viſte, & Iean Calueau maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel, & autres preſens. DE NEVFVILLE.

Extrait des regiſtres de parlement.

SVR les lettres d'edict octroyees par le Roy touchãt la creatiõ des examinateurs & enqueſteurs és ſieges des bailliages, ſeneſchaucees, iuriſdictions, preuoſtez & vicõtez, de ce royaume, apres ce que les gens du Roy, qui ont dit eſtre informez que tel nombre d'enqueſteurs peut eſtre mis en chacun ſiege deſdits bailliages, ſeneſchaucees, iuriſdictiõs & preuoſtez de ce reſſort, ſelõ la grãdeur, eſtẽdue & affluence des cauſes d'iceux, ont eſté ſur ce ouys: la cour a ordonné & ordonne, que ſur leſdites lettres d'edict ſera mis, (Lecta, publicata, & regiſtrata,) pour és ſieges des ſeneſchaucees & bailliages ci aprez declarez eſtre mis le nombre des enqueſteurs qui s'enſuit, s'ils n'y ſont: à ſauoir en chacun des ſieges principaux de Laon Amiens, Troye, Sens, Orleans, Chartres, Mans, Poictiers, Maſcon, & Lyon, deux enqueſteurs. Et en chacun des ſieges des lieux de Noyon, Sainct Quentin en Vermandoys, Tournay, Monſtrul, Abbeuille, Boulongne, Senlis, Compiegne, Peronne, Montdidier, & Roye, Meaux, Prouins, Victri, Chaſteauthierry, Chaumont en Baſſigny, Melum, Auxerre, Blois, Tours, Loches, Chinon, Amboiſe, Angiers, Samur, Bauge, Nyort, la Rochelle, Bourges, Yſſouldun, Mehum ſur Yeure, Sainct Pierre le Mouſtier, Cuſſet, Montferrant, & des montaignes d'Auuergne, vn enqueſteur. Et ordonne la cour, que les groſſes des enqueſtes ne ſe feront par les greffiers des lieux, ains par les enqueſteurs, leſquels ne prendront tel ſalaire qu'ils ont accouſtumé es lieux où il y a enqueſteurs, & es lieux où ils ſeront creez de nouuel prendront tel ſalaire qu'ont accouſtumé prendre les enqueſteurs es lieux circonuoiſins. Fait en Parlement le tiers iours d'Auril, l'an mille cinq cens quatorze, auant Paſques. Ainſi ſigné, PICHON.

Source : BIU Cujas

Autre declaration concernant l'office des examinateurs.

II. FRANCOIS I. En l'an 1517.

1 FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien de iuſtice, ſoulagement de noſtre peuple, & abbreuiation des procez & matieres qui ſe ſont meuës & meuuent chacun iour entre nos ſuiets, & aucunes bonnes iuſtes & raiſonnables cauſes: & conſiderans qu'en ſuyuant l'auis & deliberation des gens de noſtre conſeil, nous ayons depuis noſtre aduenement à la coronne fait, creé, & ordonné certains examinateurs & enqueſteurs en chacun bailliage & ſeneſchaucee de noſtre royaume, ſelon que chacune iuriſdiction pouuoit porter, eu eſgard au reſſort & eſtendue d'icelle, & affluence des cauſes & procez dont chacune eſtoit, & eſt chargee, meſme és bailliages & ſeneſchaucees, eſquels n'auoit eſté par cy deuant pourueu pour le faict deſdits offices d'enqueſteurs, & és aucuns deſquels y en auoit au parauant, & non en nombre competant, pour ſubuenir au faict de leurs offices: ayons auſſi fait & creé aucũs enqueſteurs, leurs coadiuteurs, à ce meſmement que nos baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans tant generaux que particuliers euſſent de tant meilleur moyen de faire continuelle reſidence en leurs iuriſdictions, à l'expedition deſdits procez. Ce qu'ils ne pouuoyent bonnement faire au parauant, à cauſe de l'occupation qu'ils auoyent & pouuoyẽt auoir (comme il eſt vrayſemblable) au faict deſdites enqueſtes. Neantmoins ainſi qu'auons eſté aduertis, leſdits enqueſteurs par nous de nouuel creez (comme dit eſt) ſe ſont efforcez & efforcent chacũ iour prendre les groſſes deſdites enqueſtes, dont au parauant les fermiers de nos greffes ont accouſtumé iouyr de tout tẽps, & autrement veulent vſer du fait de leurs offices d'enqueſteurs que ne faiſoyent par ci deuãt noſdits baillifs, ſeneſchaux ou leurſdits lieutenans: & qui plus eſt, delaiſſent leſdits greffiers, leurs clercs & commis, & au lieu d'iceux, ſans cauſe de recuſatiõ valable cõtre leurs perſonnes, prennent aucũs adioints, ainſi qu'ils diſent, du conſentemẽt des parties: qui ſeroit, ſi ainſi eſtoit, à la grand' ruine, diminution du profit & emolument de noſdits greffes: deſquels procede le plus clair denier de noſtredit domaine: ce que n'entẽdiſmes iamais: mais ſeulement qu'ils vſent deſdits offices d'enqueſteurs, en beſongnãt & vacant au fait des enqueſtes tout ainſi & par la forme & maniere qu'ont par ci deuãt vſé noſdits baillifs, ſeneſchaux ou leurdits lieutenans. Et auſſi que noſdits greffiers, leurs clercs, ou commis, s'il n'y auoit contre eux cauſe de recuſation valable, ſoyent & demeurent adioints auec leſdits enqueſteurs quãd ils feroyent les enqueſtes des parties. Parquoy ſeroit beſoin faire declaration de nos vouloir & intention, & ſur ce decerner nos lettres en tel cas requiſes.

2 SÇAVOIR faiſons, que nous ce conſideré, deſirans de tout noſtre cœur pour la conſeruation de noſtredit domaine, pour nous en aider en nos affaires au ſoulagement de noſdits ſuiets, & leſdis enqueſteurs iouyr de leurs offices, tout ainſi que faiſoyẽt & ont accouſtumé faire leſdits lieutenans generaux & particuliers, quand ils vaqueront au faict deſdites enqueſtes, touchant le profit & emolumẽt d'icelles auons voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons, noſtre intẽtion & vouloir auoir eſté & eſtre tel, que leſdits enqueſteurs, qui ont eſté & ſerõt cy apres par nous creez, mis, inſtituez, & ordonnez eſdits offices és bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez & iuriſdictions de noſtre royaume, ne prẽdront les groſſes deſdites enqueſtes, mais demeureront à nos greffes, és lieux où leſdits greffiers les ont accouſtumé auoir & prendre, en la forme & maniere qu'ils les auoyent & prenoyẽt quand noſdits baillifs, ſeneſchaux ou leurſdits lieutenans tant generaux que particuliers, faiſoyent leſdites enqueſtes, au parauant la creation par nous faite deſdits enqueſteurs.

3 ET auſſi que noſdits greffiers, leurs clercs, & commis, ſeront d'oreſenauãt adioints auec leſdits enqueſteurs, leſquels ſerõt tenus les appeller & prendre, ſi à l'encõtre d'eux par l'vne deſdites parties n'eſtoit propoſé & mis en auãt cauſe de recuſation valable. Sãs qu'au moyen des lettres, que leur auõs par ci deuãt fait, ou pourrions ci apres faire expedier, touchãt le don, creatiõ & inſtitution deſdits offices d'enqueſteurs, verificatiõs, expeditions, & declarations, que ſur ce ils pourroyent auoir obtenu, touchant leſdits greffes, & adionctions deſdits enqueſteurs, ils puiſſent aucunement, & par la maniere que dit eſt, iouyr & vſer deſdits offices: leſquelles verifications, expeditiõs & declaratiõs, ne voulõs preiudicier à noſdits greffiers en quelque maniere que ce ſoit, & ſur ce auons impoſé & impoſons ſilence à nos procureurs, & à tous autres.

SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à nos amez, &c. Donné à Paris le ſixieme iour de May, l'an de grace mille cinq cẽs dixſept: & de noſtre regne le troiſieme. Par le Roy. GEDOYN.

Lecta, publicata, & regiſtrata in Parlamento, vigeſimanona die Maÿ, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimoſeptimo. Sic ſignatum. PICHON.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XLVI.

Des reſponſes par credit vel non.

Chap. I. *LOYS XII. Article XVI. En l'an 1499.*

NOVS ordonnons qu'apres que le demandeur aura poſé & affermé par ſerment aux ſaincts Euangiles de Dieu, qu'il croit le contenu en ſa demande & eſcritures eſtre veritable, tant en nos cours de Parlemens, que par deuant tous autres iuges Royaux, le defendeur ſera [a] tenu en ſa perſonne (s'il eſt au lieu où ſera demené le procez) reſpondre par *credit vel non credit*, pertinemment, par ſon ſerment aux Euangiles, a chacun article des eſcritures [b] du demandeur: & où iceluy defendeur ſeroit abſent dudit lieu, & ſemblablement les demãdeurs ſeront tenus d'enuoyer l'affirmation & poſition de leurs faicts, & la reſpõſe pertinente par eſcrit, ſignee de leur main (s'ils ſçauent eſcrire) ou ſinon, d'vn notaire Royal, à leur requeſte, ſur vn chacun article d'icelle demande & defenſes à leurs procureurs, auec procuration ſuffiſante, pour y reſpondre & proceder par leſdits procureurs, ſelon le contenu deſdits articles, ſignez comme dit eſt.

a Le defendeur ſera. *Huic generali præcepto nulla inueniturexceptio. ca. vj. de coniug. leproſ. niſi fuerit demens, furioſus, & id genus ſimile. Et punitur ſi peierauerit, ac ſi de veritate interrogatus fuiſſet. glo. ſingularis in cap. ex literis de iureiur. Bald. in l. ſi ex falſis. C. de tranſactio. Barto. in l. de ætate. §. ſi cùm eſſet. de interrog. actionib. Rebuf.*

b Eſcritures. Les eſcritures par credit, auant que reſpondre par credit, doyuent eſtre communiquees: ainſi qu'a eſté dit l'ã 1529. & le 16. iour de Decẽbre.

II. *FRANCOIS I. Article XXXVI. En l'an 1539.*

IL N'Y aura plus reſponſes par *credit*, ne contredits contre les dits des teſmoins, & defendõs aux iuges de ne les receuoir, & aux parties de les bailler, ſur peine d'amende arbitraire.

III. *Idem, article XXXVII. Ibidem.*

ET neantmoins permettons aux parties ſe faire interroguer l'vn l'autre pendãt le procez, & ſans retardation d'iceluy, par le iuge de la cauſe, ou autre plus prochain [c] des demeurances des parties, qui à ce ſera commis, ſur faits & articles pertinens, & concernans la cauſe & matiere, dont eſt queſtion entr'elles [d].

c Ou autre plus prochain. *Hoc nõ procedit in cauſis & materiis ſummariis, vt vidi ſeruari in curia. Vide Hippoly. in l. de minore. §. j. ff. de quæſtio. Mazue. in tit. de probati. verſi. item coram iudice. Rebuf.*

d Queſtion entre eiles. *Et hæc interrogatio fiet ex penſis proſequentis, ſalua obtinuerit, vt cõcluſit Senatus inter Nicolaum de pars actorem & Ioannem le Vergent. Et ita in mente curiæ retentum. Rebuf.*

IIII. *Idem, article XXXVIII. Ibidem.*

SERONT tenues les parties affermer par ſerment les faits contenus [e] en leurs eſcritures & additions, & par icelles, enſemble par les reſponſes auſdits interrogatoires, confeſſer ceux qui ſeront de leur ſcience & cognoiſſance, ſans le pouuoir denier, ou paſſer par non ſauance.

e Par ſerment les faicts contenus. *Et vxor partis poteſt interrogari in bonis cõmunibus: quia cenſetur pars, quamuis non proſequatur proceſſu. Et ita iudicatum fuit die vij. Februarij. 1550. Rebuf.*

V. *Idem, article XXXIX. Ibidem.*

ET ce ſur peine de dix liures pariſis d'amende pour chacun faict denié calomnieuſement en nos cours ſouueraines, & cent ſols pariſis és iuriſdictions inferieures, eſquelles amendes ſeront leſdites parties condamnees enuers nous, & en la moitié moins enuers les parties, pour leurs intereſts.

VI. *Idem, article XL. Ibidem.*

ET ſemblable peine voulons encourir ceux qui auront poſé & articulé calomnieuſement aucuns faux faicts, ſoit en plaidant, ou par leurs eſcritures, ou autres pieces de procez.

TITRE XLVII.

En quelles choſes la preuue par teſmoins n'eſt receue.

CHARLES IX. Article LV. A Moulins 1566.

LES preuues des tonſures & profeſſions de veu monachal, ſeront receuës par lettres & non par teſmoins, comme auſſi les preuues des iugemens condamnatoires, ou abſolutoires, dont on voudra s'aider pour reproches ou ſaluations de teſmoins, és matieres où leſdits teſmoignages auront lieu ſauf ſi la perte des regiſtres eſtoit alleguee, dont la preuue en ce cas ſera receuë.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XLVIII.

Des teſmoins, & combien ſur vn faict peuuent eſtre examinez.[a]

LOYS XII Article XIII. En l'an 1499.



ON NE pourra (quelque matiere que ce ſoit) ſur vn meſme faict contenu és eſcritures & additions des parties, produire ne faire examiner que dix teſmoins[b] pour le plus, & ne ſera comtee vne turbe que pour vn teſmoin, és cas qu'on à accouſtumé examiner teſmoins en turbe, & les teſmoins qui ſeront examinez outre ledit nombre de dix ſeront reiettez, & n'aura l'on aucun regard à leurs dits & depoſitions, & auec ce ſera le commiſſaire, qui aura examiné plus de dix teſmoins ſur vn meſme fait, mulcté à l'arbitrage, du iuge en l'auditoire duquel ſera rapportee l'enqueſte: & ſi eſdites eſcritures & additions deſdites parties y auoit articles faiſans mention d'vn meſme faict, nous ordonnons que les commiſſaires qui feront leſdites enqueſtes, acolleront les articles faiſans mention d'vn meſme faict.

a Peuuēt eſtre examinez. *Etſi Gmm ex priuilegio poſſit producere duodecim, idēpotest aduerſarius, & aqualitas ſeruetur in iudiciis ff. de regulis iuris. Et non licet. actori, quod nō liceat reo, per reg. iur. Et ita fuit deciſum in Senatu anno 1508. die 2. Decēb. facit c. primum. de iudi. in Gi. Rebuf.*

b Dix teſmoins. Toutesfois s'ils ſont deux cōſors à plaider, qui enſemble ont poſé meſmes faits, cha cū d'eux peut produire dix teſmoins ſur chacū faict, qui ſeront vingt teſmoins pour les deux, ainſi qu'il fut dit par arreſt de Paris en l'an 1388. & faut noter que en criminalité ceſte ordonnāce, ni celle du Roy Charles vij. ci deſſus cottee cha. 10 titre des cōmiſſaires à faire enqueſtes touchāt la productiō de dix teſmoins ſur chacun fait, n'a point de lieu, cōme auſſi n'a la definition & maxime cōmune de droict, de ne pouuoir produire teſmoins *poſt publicationem teſtiū.* Par arreſt de Paris du 24. de Auril 1551.

TITRE XLIX.

Des reproches[c] des teſmoins, contredits & ſaluations.

Chap. I. CHARLES VII. Article XXXIIII. En l'an 1446.

NOVS ordonnons que quand aucune requeſte ſera receuë par noſtre cour de Parlement, les parties ſerōt tenues de bailler lettres & reproches, dedans trois iours ladite reception faite: ſi aucuns en veulent bailler, ſans eſperance d'auoir autre delay, ſinon que par noſtredite cour, pour grande & meure deliberation, comme dit eſt, y ſoit autrement pourueu.

II. Idem, article XXXVI. Ibidem.

ORDONNONS que les parties ſeront tenues de bailler contredits à l'encontre des lettres de leurs parties aduerſes, ſi aucunes en veulent bailler, dedans huit iours prochainement venās, apres la production deſdites lettres, & ſaluations, dedans huit iours apres enſuyuant, ſans eſperance d'auoir pour ce faire aucun autre delay, & ſans ce qu'il ſoit beſoin de bailler d'oreſenauāt outre leſdits termes, aucune requeſte pour bailler cōtredits, ou ſaluations, ou les en faire forclorre, & que d'oreſenauant ne ſeront baillez aucuns contredits, ou ſaluations, ſinon en procez appointé en droict, ſur le principal, recreance ou prouiſion.

III. Idem, article XXXVII. Ibidem.

VOVLONS & ordonnons eſtre enioint par noſtre cour, & dés maintenant enioignons aux aduocats ſur leurs ſermens, que d'oreſenauant ils ſoyent briefs en leurs contredits & ſaluatiōs, ſans reiterer les raiſons, contenues en leurs eſcritures principales ou plaidoyé, ne poſer aucunes friuoles allegations: car nous voulons que ſi noſtredite cour en iugeāt les procez, y trouue d'oreſenauant la prolixité telle qu'ils ont accouſtumé de faire, elle en puniſſe ceux qui le feront, de telle punition que ce ſoit exemple aux autres.

IIII. CHARLES VII. Article XCIX. En l'an 1453.

ORDONNONS qu'apres l'enqueſte des parties receuë pour iuger, leſdites parties ſeront tenues de bailler leurs reproches dedans huit iours apres ladite reception, ſi aucunes en veulent bailler, ſans eſperance d'auoir autre delay, ſinon que par noſtre cour de Parlement pour grande & euidente cauſe y fuſt autrement pourueu.

V. LOYS XII. Article XXXVIII. En l'an 1512.

NOVS auons ordonné & ordonnons, qu'és ſieges de noſtre royaume eſquels y a publication d'enqueſtes, auant ladite publication les parties bailleront (ſi bon leur ſemble) leurs reproches des teſmoins: apres laquelle[d] publication n'y ſeront aucunement receus.

VI. Idem, article XXXIX. Ibidem.

ITEM auons inhibé & defendu, inhibons & defendōs à tous iuges de noſtre royaume d'appointer les parties à informer, ſur les faicts des reproches, ſans voir leſdits reproches auec les procez principaux, & de ne receuoir leſdites parties en preuue deſdits faicts: ſinon qu'ils fuſſent concluans contre les teſmoins, & ſans leſquels ne ſe pourroyent decider leſdits procez.

c Des reproches. *Hāc materiā plene tractaui tā in tertio tomo noſtrorū Cōmēt. quām in tracta. de reprobat. & ſaluat. teſtiū. Duas formas excipiēdi, & ide per Bal. in c. ex parte. nu. 10. & in c. præſentium, de teſti. 2. colum. Rebuf.*

d Apres laquelle. Toutesfois apres publication d'enqueſte le mineur auec lettres Royaux eſt receu à bailler reproches contre teſmoins ſans autre myſtere, quand ſans iceux il eſt au poinct de perdre ſa cauſe, & y en a arr. de Bordeaux pour le ſeigneur de Beaupoil cōtre le ſeigneur de Criuant.

Source : BIU Cujas

VII. *CHARLES I. Article XXXVI En l'an 1593.*

Il n'y aura plus contredits contre les dits des teſmoins, & defendons aux iuges de les receuoir, & aux parties de les bailler, ſur peine d'amende arbitraire.

VIII. *Idem, article XLI. Ibidem.*

Povr chacun faict de reproche calomnieuſement propoſé, qui ne ſera verifié par la partie, y aura condemnation: c'eſt à ſçauoir en nos cours ſouueraines, de vingt liures pariſis d'amende, moitié à nous, & moitié à la partie, ou de plus grand' peine, pour la grandeur de la calomnie deſdits propoſans, à l'arbitration de iuſtice: & en la moitié moins en nos iuſtices inferieures.

TITRE L.

Des productions des parties.

Chap. I. *CHARLES VII. Article XXXV. En l'an 1449.*

NOVS ordonnons que d'oreſenauant, quand les parties ſeront appointees à produire au conſeil & leurs lettres & titres, & ce qu'elles voudront produire, elles ſeront tenues de fournir audit appointement, dedans trois iours, ſans eſperance d'auoir autre delay, ſous ombre d'auoir compulſoire: ou autrement, ſinon que euidemment y euſt grand' cauſe de ce faire, & qu'on l'euſt requis en plaidant, autrement leſdits trois iours paſſez, ſeront iugez leſdits procez, en l'eſtat qu'ils ſeront, ſans ce qu'il ſoit beſoin, pour ce faire requerir ou demander autre forcluſion.

II. *Idem, article XXXVIII. Ibidem.*

Ordonnons que d'oreſenauant les parties, en faiſant leurs productions, ne produiſent lettres & titres ou munimens, qui notoiremẽt ne ſeruẽt de rien au iugemẽt des procez, & qu'elles ne produiſent ou plus ou moins, que ce qui ſera eſcrit & deſigné en leurs inuentaires, ſur peine d'eſtre punis de cent ſols pariſis d'amende contre la partie, ou ſon procureur qui ſeroit trouué faire le contraire, à appliquer comme deſſus.

a Fait le contraire. *Vide Aſſiu l. j. §. editiones. col. fin. ff. de edend. Si inueniatur inſtrumentum non productum, an poſſit ſecundum illud iudicari. Rebuf.*

III. *CHARLES VII. Article C. En l'an 1453.*

Prohibons & defendons aux parties, que d'oreſenauãt en faiſant leurs productions, elles ne produiſent lettres, titres ou munimens qui de rien ne ſeruent au iugement & deciſion de leur procez, & qu'elles n'employent ne produiſent autre choſe en leur inuentaire que ce qui ſera eſcrit & deſigné en iceluy. Et s'ils veulẽt produire ou employer titres, lettres ou autres choſes, qu'ils puiſſent faire extraire, & que temps ſuffiſant & moderé leur ſoit donné pour ce faire: & ce leur defendons, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende au procureur qui ſera trouué auoir fait le contraire.[a]

a

IIII. *LOYS XII. Article XXX. En l'an 1512.*

Le procez conclu purement & ſimplement, on ne receura aucune partie à faire autre production, ſinon qu'il y ait cauſe raiſonnable, & qu'elles ayent lettres à ceſte fin addreſſantes à la cour. Eſquelles lettres ſeront tenus les produiſans declarer la piece & le faict, & article, pour verification duquel ils voudront faire ladite production: & ne ſeront leſdites parties receuës à produire eſdites cauſes d'appel, qu'à vne fois: & ne ſeront receuës leſdites productions, depuis que le procez aura eſté mis ſur le bureau.[b]

b Bureau. Si eſt ce qu'on y eſt iournellemẽt receu contre l'ordonnance, qui à prins cõmencement par l'induction de mõſieur du Prat lors preſident. Et ſe doit faire celle production nouuelle, ſans retardation du procez principal, ainſi qu'il fut dit par arreſt du 10. Mars 1510. donné à Paris, les chãbres des enqueſtes aſſemblees. Et quand on eſt receu à productiõ nouuelle, c'eſt à la charge q̃ partie aduerſe pourra contredire ladite production ès deſpẽs du produiſant.

V. *FRANCOIS I. Article LXXXVII. En l'an 1539.*

En toutes matieres ciuiles, y aura communication d'inuentaires & productions.

VI. *CHARLES IX. Article V. En l'an 1563.*

Les parties[c] ſeront tenues dés le commencement & introduction de la cauſe bailler copie, ſi elle eſt requiſe, du contract, inſtrument, ou pieces, ſur leſquelles les demandes & deffences ſeront ſpecialement fondees.

c

c Les parties. Ceſte ordonnance ni la declaration n'ont eſté verifiees & enregiſtrees par la cour de Parlement.

VII. *Idem, en la declaration en l'an 1564.*

Svr le cinquieme, contenant que les parties ſeront tenues dés le commencement & introduction de la cauſe bailler copie, ſi elle eſt requiſe, du contract, & inſtrument ou pieces, ſur leſquelles les demandes & defenſes ſeront ſpecialement fondees: ordonnons és cas & matieres que les parties fonderont leur intention ſur pieces prolixes, comme comtes, terriers, adueus, denombremens ou autres ſemblables: ils ſeront tenus pour l'abbreuiation de leurs differens, les exhiber & communiquer à la premiere aſſignation: ſans qu'ils puiſſent eſtre receus par les iuges à paſſer outre en la cauſe, auant ladite exhibition & communication. Et pour y ſatisfaire le demandeur, ne luy ſera baillé aucun delay.

TITRE

TITRE LI.

Des publication d'enqueſtes.[a]

FRANCOIS I. Article LXXXVII. En l'an 1539.

ENmatieres ciuiles y aura par tout publication d'enqueſtes, excepté en noſtre cour de Parlement, & requeſtes de noſtredit Parlement à Paris, où il n'y à accouſtumé auoir publication d'enqueſtes, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

a Publication d'équeſtes. *Ita ne ceſſaria eſt teſtium publicatio, & ob eius defectū proceſſus reddatur nullus. gl. in l. prolatam. C. de ſenten. & interloc. om. iudic. quod multis ſuprema curia arreſtis ſancitum eſt. Nota tamen quod poſt publicationē non recipiuntur teſtes cauſa ſubornationis vitandæ, cap. fraternitatis de teſtib. niſi minor reſtituatur: quod poteſt: Bar. & alij in l. j. § nūtiatio ff. de oper. no. nun. Facta in libello allegata poſt publicationes per literas regias probari poterunt, quibus releuabitur: & fuit deciſum in Parlamento die 19. Iulij. 1513 Vide Matt. de affli. in conſtit. Neap. Item anno 1376. fuit ita ſtatutum, & publicationes teſtium non fierent in curia, & in lib. continetur. Vide Angel. in tract. de maleſi. in glo. qui iudex dictum proceſſum Rebuf.*

TITRE LII.

Des inuentaires.

Chap. I. CHARLES VII. Article XIII En l'an 1446.

ORDONNONS qu'en iugeant les procez en chacune des chambres, & auſſi en la Tournelle criminelle, les inuentaires des parties ſeront veus tous au long, à fin que rien ne ſoit omis qui face à la deciſion du procez que l'on iugera.

II. Idem, article XXXIX. Ibidem.

VOVLONS & ordonnons par noſtre cour eſtre defendu, & dés maintenant defendons à tous aduocats & procureurs, ſur peine de cēt ſols pariſis à appliquer à la chappelle, qu'en leurs inuentaires ne mettent raiſons de droict, ni autres allegations, pource que ſouuent ils y en mettent pluſieurs: ce qui ne ſe doit aucunement faire conſideré que la partie aduerſe ne voit point ledit inuentaire.

III. CHARLES VII. Article CI. En l'an 1453.

NOVS defendons à tous les aduocats & procureurs de noſtre cour (& ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, à appliquer à nous) que d'oreſenauant en leurs inuentaires ils ne mettent ne alleguent raiſons de droits, ne allegations quelconque, mais ils declarent ſeulement en leurs inuentaires la fin à laquelle ils produiſent chacune lettre.

IIII. FRANCOIS I. Article XII. En l'an 1528.

NOVS auons ordonné que les procureurs des parties plaidans par deuāt nos baillifs, ſeneſchaux & autres iuges ayent à faire inuentaires des procez qu'ils produiront par deuant leſdits iuges, & en defendant aux greffiers deſdites iuriſdictions, de non receuoir leſdites productions ſans leſdits inuentaires, ne iceux enuoyer, ne pareillement les enqueſtes, qui auront eſté faites eſdites cauſes, qu'elles ne ſoyent ſignees des commiſſaires & adioint qui les auront faites. Et s'ils eſtoyēt decedez, par autres qui ſeront par les iuges commis à ſigner en leur lieu, ſur peine d'amende arbitraire, & de dommages & intereſts, que les parties pourront auoir & ſouſtenir, à faute de faire ce que dit eſt.

TITRE LIII.

Des ſentences prouiſoires.[b]

b Des ſentences prouiſoires. *Quid ſit prouiſio; abs quo fieri poſſit & quādo, plene de cui in tractatu de ſenten. prouiſionalibus in primo tomo noſtrorum commētariorum cum materia etiam ſeq. tit. Rebuf.*

Chap. I. CHARLES VIII. Article LI. En l'an 1493.

POVRCE que les prouiſions donnees en matieres d'alimens, douaires & medicamens, au moyen des appellations qui ſont interiettees, ſouuentesfois aduient que le procez principal eſt auſſi toſt preſt à iuger que les prouiſions, dont viennent pluſieurs inconueniens, par ce que aucunesfois ceux à qui ſont faites les prouiſions, en defaut d'eſtre alimentez & penſez, cheent en griefues maladies: auons ordonné, qu'eſdites prouiſions d'alimens, douaires & medicamens, les prouiſions donnees par ſentence de iuge Royal, ſeront executees[c], nonobſtans oppoſitions, ou appellations, & ſans preiudice d'icelles.

c Seront executees. Quant aux ſommes & autres choſes adiugees, mais non pas quāt aux deſpēs, cōme à eſté iugé par arreſt de Paris du 8. Feurier 1529. & parce l'ō a de couſtume de reſeruer les deſpens en telles ſentences en diffinitiue.

II. LOYS XII. Article LXXX. En l'an 1499.

NOVS auons ordonné & ordonnons, que les ſentences qui ſe donneront par iuges Royaux en matiere de dot, ou repetition d'iceluy, de dation de tutelle, de confection d'inuentaire, d'interdictions de biens aux prodigues, ou inſenſez, refection de pons & de paſſages, & auſſi quand il ſera queſtion de ſalaires ou loyers de ſeruiteurs de trois annees & au deſſous: que

Source : BIU Cujas

les ſentences prouiſoires de nos iuges ſeront executees nonobſtans oppoſitiõs ou appellations quelcõques, & ſans preiudice d'icelles: en baillant toutesfois par leſdits ſeruiteurs caution telle qu'ils pourront bailler, de rendre leſdits ſalaires, ou loyers, s'il eſtoit dit en fin de cauſe: les autres ordonnances de nos predeceſſeurs faiſans mention d'alimens, douaire, medicamens, & autres prouiſions demeurans en leur force & vertu.

III. FRANÇOIS I. Article XCI. En l'an 1539.

LES ſentences de prouiſions d'alimens, & medicamens, donnees par les iuges ſubalternes, iuſques à la ſomme de vingt liures pariſis, ſeront executees nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy en baillant caution, comme des iuges Royaux.

IIII. CHARLES IX. Article IX. En l'an 1563.

LES comdamnez à garnir ou payer par prouiſion en baillant caution, ſeront contraints, pendant le debat de la ſuffiſance de la caution de conſigner en iuſtice, ſi mieux le demandeur n'aime & conſent que la conſignation ſoit faite és mains d'vn notable bourgeois, ou marchand.

TITRE LIIII.

Des ſentences executoires, nonobſtans oppoſitions, ou appellations.

Chap. I. CHARLES VII. Article XI. En l'an 1453.

DOVRCE que ſouuentesfois pluſieurs par fraude & malice, ont au temps paſſé interietté pluſieurs appellations pour empeſcher les executions des ſentences, ou condamnations de iuges, ou executions de nos lettres, ou des iuges, ou des cas de complainte en matiere de ſaiſine & de nouuelleté, d'applegemens, contreplegemens, de requeſtes de lettres, garniſon de main par vertu d'obligations faites ſous ſeels authentiques, d'adiournemens, ou autres exploits, tant en matieres ſimples que priuilegiees en cauſes ciuiles & icelles appellations ont releuees en noſtre cour de Parlement, & par le moyen deſdites appellations les executeurs ceſſoyent de plus auant proceder en leurs executions, adiournemens ou exploits, & obſtans leſdites appellations, le principal deſdites parties à eſté aſſopi: & tellement que pluſieurs en ont perdu leurs bons droicts: nous voulans obuier à telles fraudes & malices, auõs ordonné, decerné & declaré, ordonnons, decernõs & declarõs, que les executeurs de ſentences diffinitiues, ou interlocutoires, ou d'autres appointemens iudiciaires, dont il n'a eſté appellé, procederont à l'execution deſdites ſentences, iugemẽs ou appointemens iudiciaires, ſans faire toutesfois aucune alienation ou diſtraction des biens prins par ledit executeur, nonobſtant que la partie, contre qui eſt donnee la ſentence, iugemẽt, ou appointement, appelle d'iceux executeurs: & duquel appel [a] deſdits executeurs la cognoiſſance appartiendra aux iuges dont procedent les ſentences & iugemens. Et ſeront releuees icelles appellations par deuant eux: leſquels iuges, s'ils trouuent que les ſergens, ou executeurs ayent excedé, ou delinqué au faict de leur execution, & de leurs offices, corrigeront iceux executeurs, ou ſergens, & les condamneront és dommages, intereſts & deſpens des parties bleſſees, & en amendes, ſelon l'exigence des cas. Et ainſi le commandons & enioignons à tous nos iuges, & ſur peine d'en eſtre reprins par nous & nos iuges.

[a] Appel, *Et de hiis appellationibus, apud quos diſceptari debeant Vi de Bald. in l. obſeruare. col. vlt. C. quorum appel. non recip. Bart. in l. 2. ff. de appel. recep. Guido Pa. in Statu. ſi quis in verbo. appel. Bald. in 1. de cauſis. col. 6. & ſeq. de offic. deleg. Rebuf.*

II. Idem, article XII. Ibidem.

QVANT aux executions de complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, d'applegemens & contr'applegemens, de requeſtes de lettres, de garniſon de main pour obligations faites ſous ſeaux authentiques, & de ſimples adiournemens en matieres ciuiles, l'executeur, ou ſergent, pour quelque appellation faite de luy, ne ceſſera de faire ſon execution, quãt à faire les adiournemens deuant les iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient, ou eſt commiſe de ſequeſtrer verbalement les choſes où il appartiendra ſequeſtration. Et ſur peine d'eſtre condamné en deſpens, dommages & intereſts de la partie qui requiert l'execution, ou adiournement, & d'eſtre puni & corrigé par le iuge, ſelon l'exigence du cas. Et en outre, auons ordonné, decerné & decreté, decernons & decretons, que la cognoiſſance d'icelles cauſes d'appel faite du ſergent, ou executeur, appartiendra au iuge auquel appartiendra la cognoiſſance de la cauſe principale, ſinon que la cauſe fuſt releuee en noſtre cour de Parlement: auquel cas nous auons ordonné & ordonnons, que ladite cauſe d'appel ſoit promptement & ſans aucun delay par noſtredite cour decidee, ou renuoyee par deuant le iuge, auquel la cognoiſſance du principal appartiendra, ou ſera commiſe pour en decider (comme il appartiendra) ſans differer ne delayer la cauſe du principal.

III. CHAR

Source : BIU Cujas

III. CHARLES VIII. *Article* XLVIII. *En l'an* 1493.

COMBIEN que ſelon le droict & par les ordonnances on doyue proceder ſommairement en matiere de nouuelleté, toutesfois par la ſubtilité des praticiens, les procez, tant en matiere prophane qu'eccleſiaſtique, ſont immortels, & auiourd'huy fait l'on plus grande procedure ſur vn fourniſſement, qu'on ne ſouloit faire ſur poſſeſſoire: & leſdits poſſeſſoires ſont plus longs qu'ils ne ſouloyent eſtre: à ceſte cauſe en enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs nous auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que d'oreſenauant touchant les fourniſſemẽs qui ſeront faits par ſentence de iuge Royal, parties ouyes ſommairemẽt & de plain, leſdites ſentences ſeront miſes à execution, nonobſtant oppoſitions, ou appellations, & ſans preiudice d'icelles, ſans que leſdits iuges Royaux deferent auſdites appellations interiettees des interlocutoires precedens ledit fourniſſement.

IIII. *Idem, article* L II. *Ibidem.*

ES cauſes & matieres pures perſonnelles qui n'excederont la ſomme de dix liures, les ſentences diffinitiues des iuges Royaux ſeront executees, nonobſtant oppoſitions, ou appellations interiettees en noſtre cour de Parlement, & auſſi ſans preiudice d'icelles.

VI. *Idem, article* LIII. *Ibidem.*

ET ſemblablement en tous interlocutoires qui ſe peuuent reparer en diffinitiue, les iuges Royaux pourront paſſer outre iuſques à la diffinitiue incluſiuement, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques interiettees en noſtredite cour, & ſans preiudice d'icelles.

VI. LOYS XII. *Article* LXXXI. *En l'an* 1499.

POVR obuier à la grande & infinie multitude des procez eſtãs en nos cours, & que nos ſuiets ne conſument plus leur temps, leurs biens en vain & en petites cauſes & matieres: auons ordonné & ordonnons, que les ſentences de nos baillifs, ſeneſchaux, & autres nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement qui ſeront par eux donnees en leurs ſieges principaux, & és autres eſquels ils ont accouſtumé de tenir leurs aſſiſes, & durant icelles en matiere pure ciuile & perſonnelle qui n'excederont la ſomme de vingtcinq liures tournois, ou la valeur d'icelle, pour vne fois payer, ſeront miſes à execution, enſemble la condamnation entiere des deſpens, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, en baillant bonne & ſuffiſante caution de rendre le tout s'il eſtoit dit en fin de cauſe que faire ſe doyue: leſquels deſpens ſeront taxez par autre lieutenant, ou commis, que celuy qui aura donné la ſentence.

VII. *Idem, article* LXXXII. *Ibidem.*

ET ſi leſdites parties appelloyent d'aucune ſentence interlocutoire, auparauant la ſentence qui ſeroit donnee pour raiſon de ladite ſomme de vingtcinq liures tournois, & au deſſous, leſdits baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours (comme dit eſt) ne differeront de proceder en iugemẽt dudit procez, nonobſtãt ledit appel ou appeaux, & ſans preiudice d'iceux: ſinon qu'il fuſt appellé des interlocutoires, qui ſeroyent donnees ſur la competence ou incompetence des iuges, ou en matiere de recuſation.

VIII. *Idem, article* LXXXIII. *Ibidem.*

COMBIEN que par les ordonnances de nos predeceſſeurs, les matieres poſſeſſoires beneficiales ſe doyuent vuider ſommairement & de plain, neantmoins pour la ſubtilité des parties elles ont eſté & encores ſont immortelles, dont pluſieurs maux & inconueniens en aduiennent: pour auſquelles choſes obuier, & à fin que les egliſes ne ſoyent longuement en ſequeſtre, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que les ſentẽces des recreances, ou de plein poſſeſſoire expediees par titres (ſans ſoy arreſter à la recreance en matiere beneficiale) qui ſont donnees parties ouyes, par nos iuges en leurs ſieges principaux, & qu'ils dõnerõt és autres ſieges eſquels ils ont accouſtumé de tenir les aſſiſes, & durant icelles reſſortiſſans ſans moyen à noſdites cours, ſeront executees, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: en baillant bonne & ſuffiſante caution par la partie qu'aura obtenu de rẽdre les fruits, s'il eſt dit que faire ſe doyue.

IX. *Idem, article* LXXXIIII. *Ibidem.*

SI l'vne des parties auparauant la recreance adiugee appelloit de quelque interlocutoire, neantmoins nos iuges reſſortiſſans ſans moyen (comme dit eſt) ne differeront de proceder, non obſtant leſdits appel, ou appeaux, & ſans preiudice d'iceux: ſinon qu'il fuſt queſtion de la competence, ou incompetence du iuge, ou de la recuſation d'iceluy.

X. *Idem, article* LXXXVII. *Ibidem.*

ES matieres qui doyuent eſtre executees nonobſtans oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, noſdits iuges executeront leurs ſentences, ſans attendre nos lettres de chancelerie ne commiſſion ni authoriſation de noſdites cours.

XI. LOYS XII. *Article* LXXII. *En l'an* 1512.

TOVTES ſentences & condamnations d'amendes des baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres nos iuges, ou leurs lieutenans reſſortiſſans nuëment en nos cours de Parlement, non exce-

Source : BIU Cujas

dans la ſomme de vingtcinq liures,ſoit enuers iuſtice,ou parties,ſerõt executees,nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles:& ſeront les ſommes deſdites amẽdes payees:c'eſt à ſauoir,à partie en baillãt caution,& à nos receueurs ſimplemẽt: pourueu toutesfois que ſi par noſdites cours eſt dit mal iugé & bien appellé, ladite partie ſera contrainte rendre ladite amende,& ſeront auſſi tenus noſdits receueurs chacun en ſon endroit rendre leſdites amendes,en fourniſſant du dicton de l'arreſt,par lequel la ſentẽce aura eſté infirmee. Suppoſé que les eſtats d'iceux noſdits receueurs fuſſent pour l'annee chargez de ce que montent leurs recetes:& voulons les ſommes,eſquelles monteront leſdites amendes, en rapportant par noſdits receueurs leſdits dictons d'arreſts auec quittances des condamnez, eſtre rabbatue de leurſdites recetes,par nos amez & feaux les gens de nos comtes, ſans aucune difficulté.

XII. FRANCOIS I. Article IIII. En l'an 1519.

Ensvyvant l'ordonnance de feu de bonne memoire le Roy Charles huitieme noſtre treſcher ſeigneur & couſin(que Dieu abſolue) auons ordonné & ordonnons,que nos iuges puiſſent paſſer outre iuſques à diffinitiue incluſiuement, nonobſtant les appellations qui ſe pourroyent interietter en nos cours de Parlement de leur interlocutoires, qui ſe peuuent reparer en diffinitiue,& ſans preiudice d'icelles appellations.

XIII. Idem,article V. Ibidem.

Et pource qu'icelle ordonnance à eſté mal gardee & obſeruee par noſdits iuges,à cauſe des inhibitions & defenſes qui leur ont eſté faites,tant par vertu des reliefs en cas d'appel, que pareillement par les lettres de,*Ne lite pendente*,de noſdites cours:auons ordonné & ordonnõs,que nonobſtant icelles inhibitions pourront proceder outre,ſans ſur ce attendre permiſſion, ou inionction par nos lettres de chancelerie. Toutesfois ſi par noſdites cours,parties ouyes eſtoit ordonné inhibition leur eſtre faite de ne proceder outre,leur enioignons y obeyr.

XIIII. Idem,article VI. Ibidem.

Nous auons ordonné & ordonnons, que les ſentẽces de nos iuges reſſortiſſans ſans moyẽ en nos cours en matieres pures perſonnelles,qui n'excederont la ſomme de quarante liures pariſis,ou la valeur d'icelles,pour vne fois payer,& de dix liures pariſis de rente,ou reuenu,ſeront miſes à execution, enſemble la condamnation entiere des deſpens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles:en baillant bonne & ſuffiſante caution de rendre le tout,s'il eſtoit dit en fin de cauſe que faire ſe deuſt. Leſquels deſpens ſeront taxez par autre lieutenant,ou commis qu'iceluy qui aura donné la ſentẽce:pourueu toutesfois qu'au rapport & iugement deſdites ſentences, iceux iuges ſeront tenus appeller auec eux, & auoir l'auis & conſeil de quatre notables conſeillers,ou aduocats de leurs ſieges,qui auec leſdits iuges ſigneront le dicton deſdites ſentences, s'ils ont eſté de l'opinion & auis d'icelles.

XV. FRANCOIS I. Article XXX. En l'an 1539.

Que les ſentẽces par contumaces donnees apres la verification de la demande, ſeront executoires,nonobſtant l'appel és cas eſquels elles ſont executoires,ſelon nos ordonnances,quand elles ſont donnees parties ouyes.

XVI. Idem,article LXII. Ibidem.

Les ſentẽces de recreance & reintegrande en toutes matieres,& de garniſon,ſeront executoires,nonobſtant l'appel,& ſans preiudice d'iceluy en baillant caution,pourueu qu'elles ſoyẽt donnees par nos iuges reſſortiſſans ſans moyen,aſſiſtans auec eux iuſques au nombre de ſix cõſeillers du ſiege:qui ſigneront le dicton auec le iuge,dont ſera fait mention au bas de la ſentence,pour le regard deſdites recreances & reintegrandes.

XVII. CHARLES IX. Article XXII En l'an 1563.

Les iuges non Royaux, dont les appellations reſſortiſſent nuëment aux Parlemẽs par titre priuilegié,octroy, conceſſion,ou autrement,pourront paſſer outre en la cauſe, & à l'execution de leur iugement:nonobſtant l'appel,& ſans preiudice d'iceluy,en cauſes ciuiles, non excedans la ſomme ou valeur de vingtcinq liures:& en criminel, és cas ou les iugemens prouiſionnaux des iuges ſubalternes ſont executoires par les anciennes ordonnances.

XVIII. CHARLES IX. Article XLVIII. A Moulins 1566.

Pour faire ceſſer les ſubterfuges,delais,& tergiuerſations des cõdamnez,& oſter la multiplicité des inſtances, & execution des iugemens & arreſts, voulons & ordonnons que tous iugemens,& condamnations des ſommes pecuniaires pour quelque cauſe que ce ſoit,ſoyent prõptement executez par toutes contraintes & cumulation d'icelle, iuſques à entier payement & ſatisfaction. Et ſi les condamnez n'y ſatisfont dans les quatre mois apres la condamnation à eux ſignifiee à perſonne ou domicile,pourront eſtre prins au corps,& retenus priſonniers iuſques à la ceſſion ou abandonnement de leurs biens,& ſi apprehendez ne peuuent eſtre, ou ſi mieux la partie le veut,ou requiert ſera par nos iuges procedé pour la contumace du condamné au doublement & tiercement des ſommes adiugees.

XIX. Idem,article LI. Ibidem,

Les condamnez purement & ſimplement à delaiſſer, ou ſoy departir d'aucun heritage, ſeront

Source : BIU Cujas

ſeront tenus promptement ce faire apres la ſommation & ſignification que leur en ſera faite, à perſonne ou domicile, nonobſtant les oppoſitions que ſeront formees par le condamné, ſa femme, enfans, & famille, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſauf à ſe pouruoir pour icelles, ainſi qu'il appartiẽdra. Et s'il y a oppoſition formee par autres perſonnes, ſera neantmoins celuy qui a obtenu le iugement mis en telle poſſeſſion en laquelle eſtoit le cõdamné, ſans preiudice des droits deſdites oppoſans.

XX. Idem, article LII. Ibidem.

POVR faciliter les executions des arreſts & iugemens, & oſter pluſieurs inuolutions & longueurs qui y ſont par trop frequentes & ordinaires, auons ordonné, que d'oreſenauant pour les reparations & meliorations adiugees au condamnez, ne ſeront empeſchees les executions des iugemẽs pour le fait de la poſſeſſion, & introduction en icelle, des perſonnes qui auroyent obtenu iugement à leur profit, en baillant par eux caution bougeoiſe, & ſuffiſante de les payer ſi toſt qu'elles ſeront liquidees, & demeurãt la terre ou heritage pour ce regard affecté & hypothequé audit payement, ſinon que le condamné les offrit liquider dedans vn mois pour tout delay.

Edict du Roy, pour l'execution des ſentences & condamnations d'amẽdes des baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & autres iuges, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XXI. CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir. Comme par ordonnance faite à Lyon par le feu Roy Loys douzieme noſtre biſayeul au mois de Iuin mille cinq cens dix, & publiee en noſtre cour de Parlement à Paris le vingtſeptieme iour d'Auril mille cinq cens douze, ait eſté ſtatué & ordonné, que toutes ſentẽces & condamnations d'amende des baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & autres nos iuges, ou leurs lieutenans, reſſortiſſans nuement en nos cours de Parlement, non excedans la ſomme de vingtcinq liures, ſoit enuers iuſtice, ou parties, ſeront executees nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Et ſerõt les ſommes deſdites amẽdes payees, c'eſt aſſauoir à partie, en baillant caution, à nos receueurs ſimplement: pourueu toutesfois que ſi par noſdites cours eſt dit mal iugé & bien appellé, ladite partie ſera contrainte rendre ladite ſomme: & ſeront auſſi contrains noſdits receueurs chacun en ſon endroit rendre leſdites, amendes en fourniſſant du dicton de l'arreſt, par lequel la ſentence aura eſté infirmee, ſuppoſé que les eſtats d'iceux noſdits receueurs feuſſent pour l'annee chargés de ce que montent leurs recetes. Toutesfois n'a eſté ladite ordonnance gardee ni obſeruee, par la conniuẽce des iuges, qui ont deferé aux appellations interiettees des ſentences donnees és cas deſſuſdits, à la grande retardation de l'expedition de iuſtice, perte & dõmage de ceux de nos poures ſuiets qui ont eſté offenſez, contrains delaiſſer la pourſuite deſdites appellations, qui leur eut eſté de plus grans frais & deſpens, que les ſommes à eux adiugees: & par ce moyen ſont les delits demeurés impunis, & les parties offenſees ſans recompenſe.

1 POVR à quoy obuier, & ſoulager nos poures ſuiets, de l'aduis de noſtre conſeil, en renouuelant ladite ordonnance, & pour la conſideration du temps adiouſtant à icelle: auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par edict irreuocable, Que toutes ſentences donnees en matiere criminelle par nos iuges reſſortiſſans immediatement en noſtre cour de Parlement à Paris, eſquelles ny aura condemnation que pecuniaire ſeulement, ſoit enuers nous ou la partie ciuile, non excedant la ſomme de quarante liures tournois pour vne fois payer, ſera executee en principal, & en deſpens: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans preiudice d'icelles, & ſans bailler autre caution que iuratoire: ne que leſdites ſentences, deſquelles y aura appel puiſſent porter aucune note ou marque d'infamie pẽdant ledit appel. Ce que voulons auoir lieu tant pour les cauſes & procés pendans & indecis, que ceux à mouuoir & intenter cy apres.

2 VOVLONS auſſi & entendons, que s'il y appel deſdites ſentences, les procez ſoyẽt diſtribués & iugez és chambres des enqueſtes. Et au cas que la ſentence ſeroit infirmee par arreſt de noſtredite cour, la partie ciuile, ou ſes heritiers rendront incontinẽt la ſomme payee pour ladite amẽde: & à ce faire ſerõt cõtrains, aſſauoir la partie ciuile par meſme cõtrainte qu'il auoit cõtre le cõdamné en ladite amẽde & ſes heritiers, par les voyes ordinaires de iuſtice, comme auſſi nos receueurs ce qu'ils auront receu. Et en rapportant par noſdits receueurs leſdits dictons d'arreſts auec quittance des condãnez, voulons les ſommes, eſquelles mõterõt leſdites amẽdes, eſtre rabbatues de leurſdites recetes par nos amez & feaux les gẽs de nos comtes, ſans aucune difficulté.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris. Donné à S. Maur au mois de Nouembre l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE. Et ſeellé du grand ſeel de cire verde en laqs de ſoye.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingttroiſieme iour de Decembre mil cinq cens ſoixante ſix. Signé, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

TITRE LV.

Des ſentences.

Chap. I. *CHARLES VII. Article XVII. En l'an 1453.*

POVRCE que ſouuentesfois les iuges tant noſtres que autres, apres leurs ſentences prononcees, dont aucunes des parties appellent, apres l'appellation faite, corrigẽt leurs ſentences, & les mettent par eſcrit en autres formes, qu'ils ne les ont prononcees, dont les parties ſont mout vexees & trauaillees & en aduient de grans inconueniens: nous voulans releuer nos ſuiets de deſpens & charges inutiles, auons ordonné & ordonnons, que tous les iuges & iuſticiers de noſtre royaume, tant noſtres qu'autres, auant qu'ils prononcent leurs ſentences diffinitiues, ou autres, dont les parties ſeront appointees en droit, bailleront au greffier de leus cour en eſcrit le brief ou dicton de leur iugemẽt, tels qu'ils le prononceront: lequel brief ou dicton de leur iugement ou appointement ledit greffier ſera tenu de garder par deuers luy, & l'enregiſtrer: & ne ſignera la ſentence ou appointement du iuge, apres que elle ſera prononcee & miſe en forme, ſinon qu'iceluy brief ou dicton dudit iugement ou appointement, tel qu'il luy aura eſté baillé, ſoit mis en eſcrit en ladite ſentence de mot à mot, ſur peine d'en eſtre puni, comme de crime de faux. Et pareillement le iuge ſera tenu de mettre en ſadite ſentence ledit iugement ou appointement, & ce ſur ladite peine. Et ſera tenu ledit greffiier incontinent apres ladite ſentẽce prononcee, bailler aux parties qui le requerront, la copie du brief dudit iugement ou appointement, tel que le iuge luy aura baillé, ſous le ſeing manuel d'iceluy greffier. Et pource que pluſieurs appellans ſouuentesfois s'efforcent de calomnier les ſentences & appointemens des iuges, par ce qu'ils dient que les iuges n'ont eſcrit leurs ſentences ainſi qu'ils les ont prononcés, parquoy ſouuẽtesfois les parties ſont tenues en grand procez: nous voulans obuier à tels abus, auons ordonné & ordonnons, que foy ſera adiouſtee aux ſentẽces & appointemens faits en la forme deſſuſdite, ſinon que l'vne des parties vuielle arguer icelles ſentences ou appointemens de faux.

II. *Idem, article LXVIII. Ibidem.*

POVRCE que nous auons entẽdu que pluſieurs, apres qu'ils ont produit & conclu en cauſe, & que iour à ouir droit leur eſt aſſigné par nos baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenãs, ou autres iuges de noſtre royaume, & qu'a iceluy iour à ouir droit le iuge eſt preſt à proferer la ſentence: l'vne des parties pour fuir & delayer demande delay d'abſence ou attente du conſeil, ou autre delay, ou appel d'iceluy iuge, ou ſe defaut, pour empeſcher qu'iceluy iuge ne profere ſa ſentence: nous voulans pouruoir à tels inconueniens, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que quand les parties auront cõclud en cauſe, & auront eu iour à ouir droit ſur leurs productions, ou ce qui eſt és ſacs, que le iuge ne differe ne delaye de pronõcer ſa ſentence, ſous ombre de ce que l'vne des parties demanderoit delay d'abſence ou attente de conſeil, ou autre delay, ne auſſi pour quelcõque appellation qui ſoit faite de luy ce iour, pour empeſcher le iugement & ſentence dudit procés, ne auſſi pour l'abſence ou defaut de l'vne des parties. Enioignons à tous les iuges & iuſticiers de noſtre royaume, que nonobſtãt tels delais requis ou appellation emiſe, ou le defaut ou abſence des parties, ils procedent à donner & proferer, donnẽt & proferent leur ſentences: ſinon que par nos lettres nous ayons donné prouiſion à aucune des parties, pourquoy doit eſtre differee la iudicatiõ d'iceluy procés. Toutesfois nous n'entẽdõs pas que pour lettres d'eſtat par nous ottroyees à l'vne des parties, le iugemẽt de ladite cauſe doyue eſtre differé. Et ſi le iuge trouue que par fraude ou malice de la partie, & pour fruſtratoiremẽt delayer ledit procés, icelle partie ait impetré nos lettres, nous commandons & enioignons au iuge qu'il condamne icelle partie en amende, outre le principal & les intereſts & deſpens de la partie pour iceluy procés retardé.

III. *Idem, article CXXIII. Ibidem.*

NOVS auons entendu que pluſieurs iuges de noſtre royaume, tant noſtres qu'autres donnẽt & font leurs iugemens ſentences ſi obſcurs & douteux, qu'à peine les peut on entendre, & iugẽt par experience, ſans auoir regard expreſſément aux choſes alleguees & prouuees par les parties parquoy ſur l'interpretation & execution d'icelles ſentences & iugemens, les parties ſont conſtituees en auſſi grand procés comme parauant en grans fraits & deſpens, & en ſont les parties ſouuentesfois mout endommagees: nous voulans pouruoir à telle choſes, ordonnons & decernons que tous les iuges de noſtre royaume, tant ceux de noſtre cour de Parlement, que nos baillifs, ſeneſchaux & autre nos iuges de noſtre royaume, iugent certainement & ſelon les choſes alleguees & prouuees par les parties, donnent & proferent d'oreſenauant leurs iugemens, arreſts & ſentẽces certaines & claires. Et enioignons & commandons à tous les iuges de noſtre royaume, tant à ceux de noſtre cour de Parlement, qu'autres, qu'ainſi le facent ſur leur honneur, & ſur peine d'en eſtre reprins par nous & nos iuges.

IIII.

Source : BIU Cujas

IIII. *FRANCOIS I. Article XC. En l'an 1539.*

QVAND vn procez ſera en eſtat de iuger, le iuge, quel qu'il ſoit, pourra proceder au iugemẽt & prononcer ſa ſentence, nonobſtant que l'vne ou l'autre des parties ſoit decedee: ſauf à ceux contre leſquels on la voudra faire executer, ſe pouruoir, ſi bon leur ſemble par appel autrement a fondé que ſur nullité de ſentence, comme donnee contre vn decedéa.

a Decedé. *Vide text. in cõtrarium in l. penult. ff. qua ſent. ſine appel. reſ. Iaſon in l. eiuſ. Ver ſic. quod ſi ff. ſi certum pet. & l. cum quaſi. ff. de fideicõ. lib. Iacob. in l. Sna, §. i. in fin. C. de ca ducis toll. Rebuf.*

V. *CHARLES IX. Article LVII. d'Orleans 1560.*

TOVS differens qui requerront ſommaire cognoiſſance & expedition, ſeront vuidés par les iuges des lieux ſur le champ, ſans aduocat ou procureur, apres auoir ouy les deux parties cõtendantes: & ſi elles ſont contraires, feront comparoir en iugemẽt leurs teſmoins pour eſtre ouis, & iuger le different en l'audience, ſans pour ce prendre aucune choſe pour les eſpices, à peine de rendre le quadruple par le iuge qui aura contreuenu. Enioignons treſeſtriottement à tous nos iuges garder les ordonnances de nos predeceſſeurs, ſur les delais & abbreuiation des procez, à peine des deſpens, dommages & intereſts des parties.

TITRE LVI.

Des criees[b] & ſubhaſtations.

b Des criees. *Vide ad hunc titulũ quæ ſcripſi in ij. tomo commentar. Rebuf*

Chap. I. *FRANCOIS I. Article LXXVI. En l'an 1539.*

PAR faute de payemẽt de moiſſons de grain ou autres eſpeces deuës par obligation ou iugement executoire, l'on pourra ſaiſir & faire criees encores qu'il n'y ait point eu dappreciation precedante, laquelle ſe pourra faire auſſi bien apres leſdites ſaiſies & criees, comme deuant.

II. *Idem, article LXXVII. Ibidem.*

TOVTES choſes criees ſeront miſes en main de iuſtice, & regies par commiſſaires qui ſeront commis par le ſergent executeur deſdites criees, lors qu'il commencera à faire leſdites criees, nonobſtant les couſtumes contraires.

III. *Idem, article LXXIII. Ibidem.*

NOVS defendons aux proprietaires & poſſeſſeurs, ſur leſquels ſe ferõt les criees, & tous autres, de non troubler, ni empeſcher leſdits commiſſaires, ſur peine de priuation de droit, & autre amende arbitraire, à l'arbitration de iuſtice.

IIII. *Idem, article LXXIX. Ibidem.*

LE pourſuyuãt criees ſera tenu incontinent apres icelles faites, les faire certifier bien & deuëment ſelon nos anciennes ordonnances: & faire attacher la lettre de la certification à l'exploit des criees, ſous le ſeel du iuge qui l'aura faite, auparauant que s'en pouuoir aider, ne faire aucune pourſuite deſdites criees, & ce ſur peine de la nullité d'icelles.

c Faites. Et ſi le premier ceſſe à les pourſuyuir, le ſecond les pourra pourſuyuir en ſe faiſant ſubroger au lieu du premier, autrement n'y ſera receu, s'il n'y a negligẽce, s'il ne paye les frais. ainſi fut dit par arreſt l'an 1540. le 12. Decembre

V. *Idem, article LXXX. Ibidem.*

TOVS oppoſans calomnieuſement à criees deboutez de leur oppoſition, ſeront condamnés en l'amende ordinaire, telle que du fol appel en nos cours ſouueraines, & de vingt liures pariſis, és autres iuriſdictions inferieures, & plus grandes à la diſcretiõ de iuſtice, ſi la matiere y eſt trouuee diſpoſee, & autant enuers les parties.

VI. *Idem, article LXXXI. Ibidem.*

POVR les oppoſitiõs à fin de diſtraire, ne ſera retardee l'adiudication par decret s'ils ont eſté ſix ans auparauant que d'intenter leurs actions, ſur leſquelles ils fondẽt leurs diſtractiõs, à commẽcer depuis le temps que preſcription aura peu courir: & neantmoins en verifiãt leurs droits, ſeront payés de leurſdits droits, ſur le prix de l'enchere, ſelon leur ordre de priorité & poſteriorité.

VII. *Idem, article LXXXV. Ibidem.*

ES arreſts ou ſentences d'adiudication de decret ne ſeront d'oreſenauant inſerés les exploits des criees, ni autres pieces qui ont accouſtumé par ci deuant d'y eſtre inſerees: mais ſera ſeulement fait vn recit ſommaire des pieces neceſſaires, comme il ſe doit faire és arreſts & ſentences donnees és autres matieres.

VIII. *HENRI II. En l'an 1551.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pluſieurs grandes plaintes & clameurs nous euſſent eſté faites de la longue tenue au fait de la iuſtice, procedant des executions des ſentences & arreſts donnés tant en nos cours de Parlemẽt, que és bailliages & ſeneſchaucees reſſortiſſans en icelles, & auſſi és requeſtes de nos palais, & en nos cours eſtablies, tant ſur le fait de la iuſtice de nos aides, que de noſtre threſor, par la malice des parties condamnees, & obligees & rede

Source : BIU Cujas

redeuables,qui pour ne vouloir obeir auſdites ſentences & arreſts, & ſatisfaire à leurs detes & obligations,laiſſent ſaiſir leurs heritages & biens immeubles,& iceux mettre en criees,tendans par longueur du temps accouſtumé à faire leſdites criees, & à les faire verifier & rapporter, & auſſi à faire droit ſur toutes les oppoſitions & empeſchemens qui y interuiennent auant aucune choſe adiuger par decret,à tellement vexer & ennuyer leurs creãciers,pourſuiuãs leſdites criees & les oppoſans à icelles, qu'ils les contraignent à quitter & de delaiſſer les pourſuites deſdites executions,& de leurs dettes:& finalement à rendre inutiles & de nul effet leſdites detes, obligations,ſentences,& arreſts. Au moyen de quoy euſſions chargé aucuns bons perſonnages nos officiers de iuſtice, zelateurs d'icelle, & du bien public, de penſer & regarder à quelques bons moyens,par leſquels l'on peuſt abbreger leſdites executions de ſdites ſentẽces,arreſts & obligatiõs,à ce qu'il fuſt facile à chacun de recouurer ſon deu & adiudication,pour ſoy en aider à ſon beſoin & neceſſité,meſmes nous pour noſtre particulier, recouurer les reſtes des comtes de nos officiers cõtables,& autres nos detes& adiudicatiõs:par leſquelles nos officiers euſſent eſté ſurce faits & dreſſez aucuns articles, leſquels ſuyuant la commiſſion ſur ce par nous à eux dirigee, ils nous euſſent enuoyés.

Savoir faiſons,que veu & entendus par nous leſdits articles, & apres auoir eu ſur iceux l'auis & opinion des gens de noſtre priué conſeil, & de pluſieurs autres bõs & notables perſonnages dudit eſtat de iuſtice, pour ce conuoqués & appellés en noſtredit conſeil, nous par ledit aduis & opinion,& à fin d'obuier à la ruine tant des condamnés &obligés, que de leurs creanciers,porteurs de leurs obligations,& ayans obtenu leſdites ſentences & arreſts,auõs dit,ſtatué & ordonné,& par ces preſentes diſons,ſtatuons & ordonnons ce que s'enſuit pour eſtre d'oreſenauant par prouiſion & iuſques à ce que par nous autremẽt y ait eſté pourueu, obſerué & gardé en noſdites cours & iuriſdictions.

Et premieremẽt,que quand aucun heritage,ou choſe immeuble ſera ſaiſie & miſe en criees 1
l'huiſſier ou ſergent qui fera leſdites criees, ſera tenu ſe tranſporter ſur les lieux, & en faiſant la ſaiſie & premiere criee, de declarer & ſpecifier par le menu en icelle ſaiſie & premiere criee, les heritages & choſes criees partenãs & aboutiſſans:fors és ſeigneuries,fiefs& droits ſeigneuriaux eſquels ſuffira de ſaiſir le principal manoir,ſes appartenances & iceux droits ſeigneuriaux.

Et ſaiſie faite ſera tenu de laiſſer vne attache contenãt la declaration telle que deſſus eſt dite 2
deſdites choſes criees : laquelle ſera miſe & attachee à la porte & entree de l'egliſe parrochiale deſdits lieux criés.Et ſi les heritages ſont aſſis en diuerſes parroiſſes,ſera fait le ſemblable en cha cune deſdites parroiſſes,pour le regard de ce que ſera aſſis en icelle parroiſſe.

Que en toutes ſaiſies de maiſons aſſiſes és villes & villages,meſmement en la ville de Paris, 3
en faiſant la ſaiſie,ou deuãt la premiere criee ſera mis & affiché ſur l'entree de la maiſon vn pannonceau portant nos armes,au deſſous duquel ſera eſcrit,que ladite maiſon eſt ſaiſie & miſe en criees. Et de ladite attache en fera l'executeur mention par ſon rapport & procés verbal : & ce fait,ſeront les criees faites & continuees ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire aux iours de dimanches,& iſſue de grand' meſſe parrochiale,tant és villes que villages,ſans ce qu'il ſoit plus beſoin faire leſdites criees és greffes & auditoires que l'on auoit ainſi accouſtumé de faire.

Que d'oreſenauant incontinent apres la ſaiſine, & auparauant que faire la premiere criee, 4
ſeront eſtablis commiſſaires au regime & gouuernement des choſes criees, ſous peine de nullité d'icelles criees. Et ſeront leſdits commiſſaires tenus bailler leſdites choſes criees à ferme aux plus offrans & derniers encheriſſeurs, moyennant bonnes cautions, ſuyuant nos ordonnances. Et auons fait & faiſons inhibitiõs& defenſes à tous proprietaires deſdites cauſes criees,& à tous autres,de ne troubler ou empeſcher directemẽt ou indirectemẽt leſdits cõmiſſaires & fermiers en la iouiſſance de leur commiſſion & ferme,ſous peine à ceux qui directement ou indirectemẽt auront fait ledit trouble ou empeſchement,deſtre declarés rebelles, & deſobeiſſans à nous & à iuſtice,& de confiſcation de leurs biens.

Que leſdites criees parfaites,elles ſeront certifiees par deuant le iuge des lieux, lecture faite 5
d'icelles és iours de plaids,& iceux tenans. Et apres que le proprietaire aura eſté adiourné pour voir adiuger le decret,ſeront les oppoſitions,à fin de diſtraire ou annuller leſdites criees,ſi aucunes en y a,preallablement vuidees & terminees, & pareillement les oppoſitions pour les charges foncieres.

Que incontinent apres que les oppoſitiõs,à fin de diſtraire,ou d'annuller, ou pour charges 6
foncieres, auront eſté vuidees, ſoit par meſme iugemẽt ordonné que decret ſera adiugé au quarantieme iour enſuyuant,ſauf apres l'adiudication, à diſcuter des autres oppoſitions pour detes perſonnelles ou hypothequees,ſi aucunes en y a.

Et ſera l'enchere leuë publiee en iugement à iour de plaid,& iceux tenans,& icelle enchere 7
attachee à la diligence de l'encheriſſeur à la porte de l'auditoire du ſiege,auquel ſera faite l'adiudication,pour y demeurer l'eſpace de quinze iours.

Et ſeront tous autres encheriſſeurs receus dedãs ladite quinzaine à encherir és greffe des 8
cours

cours où leſdites criees ſeront pendantes, à la charge toutesfois qu'ils ſeront tenus faire ſignifier au dernier encheriſſeur, ou ſon procureur ladite enchere. Et la quinzaine paſſee ſera deliuré le decret à iceluy qui ſe trouuera le dernier encheriſſeur: lequel dernier encheriſſeur ſera tenu de conſigner & mettre les deniers de ſon enchere és mains de tels perſonnages, marchans ou autres que les pourſuyuans leſdites criees & oppoſans à icelles voudront nommer & eſlire, ayãt eſgard à la quantité & plu grande ſomme de deniers deus auſdits pourſuyuãs & oppoſans, non au nombre deſdits oppoſans.

9 Et ſeront tenus les encheriſſeurs de nommer leur procureur en faiſant leur enchere, & elire domicile en la maiſon de leurdit procureur, & autrement ne ſera receuë ladite enchere.

10 Et parce que ſouuent y a pluſieurs perſonnes ſuſcitees par les proprietaires, qui pour empeſcher l'adiudication par decret font faire encheres par gens ſuppoſés & incognus, & par vertu de procurations paſſees à procureurs non cognoiſſans les parties, nous auons ordonné & ordonnõs, qu'aucun ne ſera receu à encherir en perſonne, qu'il n'ait procureur au ſiege, qui ait de luy cognoiſſance, & que ledit procureur ne ſoit preſent à faire icelle enchere.

11 Avons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous procureurs de n'encherir par vertu de procurations, qui leur ſerõt baillees ou enuoyees, ſinon qu'ils cognoiſſent les parties ayãs paſſé leſdites procurations: ou bien celuy ou ceux qui les voudront charger d'encherir, dont ils ſeront tenus prẽdre acte pour en auoir recours à l'encontre de ceux qui les aurõt chargés d'encherir, s'il eſt trouué que par fraude ou malice l'enchere ait eſté faite.

12 Que tous heritages criés ſerõt adiugés, à la charge de droits & deuoirs ſeigneuriaux, frais, & miſes deſdites criees, & des charges reelles & foncieres, qui ſeront contenues és iugemens de diſcuſſion. Et où les heritages criés ſeroyẽt de plus grande valeur que leſdites charges, ſera l'enchere faite à prix d'argent.

13 Que tous pretendans droits non ſeigneuriaux ou cenſuels ſur les choſes criees, ſoyẽt foncieres au autres, ſerõt tenus eux oppoſer par leſdits droits, & pour les arrerages d'iceux, s'ils pretendent aucuns en eſtre deus.

14 Que ſi les oppoſans à fin de diſtraire le tout, ou portion des choſes criees, ou bien pretendans droit reel & foncier ſur icelles, ne font apparoir des droits par eux pretẽdus par lettres ou inſtrumens authentiques, ains ſe veulẽt fonder en preuue de teſmoins, ſeront tenus au iour qui leur ſera aſſigné pour bailler leur cauſes d'oppoſition, articuler faits receuables, ſur leſquels ils entendẽt faire preuue, & dedans le delay qui leur ſera prefix pour informer & faire leurs enquestes. Et à faute de ce faire dedans ledit delay, ſera paſſé outre à l'adiudication par decret deſdites choſes criees, nonobſtant leſdites oppoſitiõs, à la charge toutesfois que leſdits oppoſans en verifiant par apres les droits par eux pretendus, le proprietaire & oppoſans appellés ſeront mis en leur ordre à la diſtribution des deniers de l'enchere, pour l'eſtimation de ce que ſeront eſtimés les droits de proprieté, ou charge reelle, par eux reſpectiuement pretendus.

15 Que tous oppoſans à fin de diſtraire ou d'annuller, ou par charges foncieres, par le moyen deſquelles oppoſitions l'adiudication par decret ſera retardee, s'ils ſont deboutez de leur oppoſition ſeront condamnés en trente liures pariſis d'amende enuers nous, & en pareille amẽde enuers le pourſuyuant criees. Et neantmoins ſeront tenus des arrerages des rentes qui auront cependant couru, par le moyen de leurs oppoſitions, ayans retardé l'interpoſition du decret: pour leſquelles amendes & arrerages liquidés: s'ils n'ont dequoy payer, ils tiẽdront priſon, ſinon que le iuge pour aucunes conſiderations à ce le mouuans, trouue qu'ils en deuſſent eſtre excuſés.

16 Que s'il y a oppoſition formee pour l'euenement d'vn procez petitoire intenté, pour raiſon des choſes criees, ou aucun droit reel pretendu ſur icelles, qui puiſſe prendre long trait, ou biẽ pour recours de garãtie, ou autre ſemblable droit, d'ont n'y auroit procés encõmencé, au moyen deſquelles oppoſitions eſt empeſchee l'adiudication par decret & diſtribution des deniers ſera prefix temps certain à l'arbitrage de iuſtice, pour faire vuider leſdits procés ia commencés & pendans. Et faute de ce faire dedans ledit temps ſeront leſdits procés petitoires intentés auparauant la ſaiſie, euoqués & apportés deuant le iuge, par deuers lequel ſeront pendantes leſdites criees, & leſquels nous y auons dés à preſent comme pour lors euoqués & euoquons, en l'eſtat qu'iceux procés ſeront lors trouués pour faire droit par meſme moyen ſur ladite demande petitoire, comme ſeroit à faire ſur vne oppoſition, à fin de diſtraire par les pieces, & ſur l'inſtruction & eſtat, auquel ſera trouué iceluy procés apres le delay deſſuſdit paſſé. Sera auſſi paſſé outre, pour le regard des oppoſitions de recours de garantie, pour lequel n'y auroit procés commẽcé, à la charge que les oppoſans poſterieurs ſeront tenus obliger & hypothequer tous & chacũs leurs biens, & bailler caution idoine & ſuffiſante de rẽdre & reſtituer les deniers qui par luy ſeront receus à l'oppoſant ou oppoſans, pour ladite garantie, qui ſeroyẽt trouués eſtre precedãs en hypotheque leſdits oppoſans, auſquels la diſtribution auroit eſté faite.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux conſeillers, &c. Donné à Fontainebleau, le troiſieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquãte & vn: & de noſtre regne le cinquie

cinquieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. Signé, DV THIER.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, ſub modificationibus in arreſto curiæ contentis. Actum Pariſiis in Parlamento, vigeſimatertia die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoprimo. Signé. DV TILLET.

Extrait des regiſtres de Parlement.

VEV par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict prouiſional, contenãs aucuns articles, ordonnances & reiglemens ſur le fait des criees, decrets, & diſtribution de deniers procedans de l'adiudication d'iceux: duquel edict le procureur general dudit ſeigneur en auroit requis la publication. Et ſur ce la matiere miſe en deliberacion, ladite cour à ordõné, qu'iceluy edict ſera leu, publié, & enregiſtré és regiſtres d'icelle, & le cõtenu en iceluy gardé, entretenu & obſerué en ladite cour preuoſtez, bailliages, ſeneſchauſſees iuriſdictiõs y reſſortiſſans, ſelõ la forme & teneur, ſous les declarations & modificatiõs qui enſuyuẽt aſſauoir, Pour le regard du quatrieme article deſdites ordõnãces concernãs les defenſes, de troubler les commiſſaires ou fermiers en la iouiſſance de leurs commiſſions, ſur peine contre les contreuenans d'eſtre declarés rebelles & deſobeiſſans au Roy, & de cõfiſcation de biens: declare ladite cour leſdites defenſes & peines, n'auoir lieu à l'encontre des tiers oppoſans à fin de diſtraire, qui lors de la ſaiſie ſeroyẽt trouuez poſſeſſeurs actuellement & iouiſſans des choſes pour la diſtraction deſquelles ils ſe rendroyent oppoſans. Et entant que touche le ſeptieme article concernant l'affiction & attache des encheres és portes de l'auditoire du ſiege, auquel ſera faite l'adiudication par decret, à ladite cour en iceluy article ampliant inhibé & defendu, inhibe & defend à toutes perſonnes quelcõques, d'oſter, arracher, rompre ou diſtraire en aucune maniere, directement ou indirectement les pannonceaux ou encheres qui ainſi ſeront miſes par authorité de iuſtice ſur les lieux criez, & es portes des auditoires des ſieges où s'adiugeront par decret leſdits lieux criez, & ce dedans le temps introduit par ladite ordonnance, ſur peine d'amende arbitraire, & d'eſtre punis corporellement. Et pour le regard du huitieme article deſdites ordõnances, declare ladite cour pour le bien des parties, & abbreuiation deſdites criees, que le dernier encheriſſeur ſera tenu ſur peine de priſon, mettre & conſigner es greffes des cours ou iuriſdiction, où ſe fera ladite adiudicatiõ, les deniers de leurs encheres: leſquels y demeureröt pour eſtre diſtribuez, ainſi qu'il appàrtieudra, ſinon que les propriataires pourſuyuans & oppoſans auſdites criees, accordent d'autre depoſitaire, ſelon la forme contenue audit article. Et pour le regard des euocations des procez en recours de garanties ou petitoires, qui ſeront intentez pour raiſon des choſes criees, ou du droit reel pretendu ſur icelles mentionné au ſeizieme article, declare & ordonne ladite cour, que ou leſdits procez ſeroyent pendans en icelle en premiere inſtance ou par voye d'appel, auãt que faire aucune euocation d'iceux pour eſtre iointes auſdites criees, que les parties ſe pouruoiront en icelle cour par requeſte, pour eſtre ſur icelle ordonné ce que de raiſon. Et au ſurplus ordonne ladite cour, en reiglant les oppoſans aux criees pour droits hypothecaires ou perſonnels, que dedans la huitaine pour tous delais, apres l'aſſignation, rapport ou renuoy deſdites criees, ou du iour qu'ils ſe ſeront oppoſez, ils ſeront tenus preciſement fournir de leurs cauſes & moyens d'oppoſition, lettres & titres. Et où ils fonderoyent leurſdites oppoſitions en preuue de teſmoins, articuler faits receuables, & d'iceux informer, & ce dedans les quarante iours prefix & ordonnés auant l'adiudication des decrets. Lequel temps de quarante iours eſcheu & paſſé, à faute de ce faire, ſera paſſé outre à l'adiudication par decret deſdites criees, nonobſtant leſdites oppoſitions: reſeruant neantmoins auſdits oppoſans hypothecaires & perſonnels, pouuoir dedãs la huitaine apres ladite adiudicatiõ par decret pour tous delais fournir de leurſdites cauſes d'oppoſition, lettres & titres, ou de faire apparoir de leurs pretendus droits par preuue valable: autrement ledit tẽps paſſé, forclos & deboutez de leurſdites oppoſitions, & condamnez en l'amende, ſuyuant l'ordonnance. Et ſera paſſé outre à la diſtribution par ordre des deniers enuers les oppoſans, qui auroyent fourni & verifié de leurſdites oppoſitions, ſauf à ceux qui n'auroyent fourni dedans ledit temps & delay, de pouuoir proceder par action ou voye d'arreſt ſur le reliqua des deniers reuenans au proprietaire, ſi aucun y a. Et ne ſera aucun receu à ſoy oppoſer a criees apres le decret ſeelle, ſauf aux parties de ſoy pouruoir apres par voye d'arreſt, comme dit eſt, ſur le reliqua des deniers reuenans aux proprietaires ſi aucun y a.

Prononcé en iugement, le vingtroiſieme iour de Nouembre, mille cinq cens cinquante & vn. Collation eſt faite Ainſi ſigné, CAMVS.

Declaration ſur l'ordonnance des criees, laquelle le Roy veut auoir lieu és criees pendẽtes auant l'ordonnance.

IX. *HENRI. II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut: Comme pour abbregier l'execution des obligatiõs, ſentences, arreſts, iugemens & condamnations d'entre nos ſuiets, & meſmement les crices & adiudications par decret, qui ſe faiſoyent pour l'effect & accompliſſement d'iceux, dont la longueur qui ſouloit eſtre, a ſouuentesfois eſté la ruine & deſtruction, tant des creanciers que des deteurs: nous ayons fait, eu ſur ce preallablement l'aduis des gens de noſtre priué conſeil, & de pluſieurs bons & notables perſonnages, certaines bõnes loix & ordonnances, leuës publiees & enregiſtrees en nos cours de Parlement, & meſmement à Paris le vingt & troiſieme iour de Nouembre dernier paſſé, deſquelles l'on a veu & voit le fruit & vtilité de iour en iour. Toutesfois (comme nous auons eſté auertis) ſe font pluſieurs doutes & difficultez, ſçauoir ſi noſdites ordonnances doyuent auoir lieu és criees lors faites & pendantes, ou affaire de là en auant, pource que par nos lettres contenans leſdites loix & ordõnances, n'en eſt faite expreſſe mention.

SAVOIR

SAVOIR faiſons, que nous conſiderans qu'il n'eſt queſtion que de la forme & ſolennité introduite par leſdites ordonnances pour le iugement des criees & adiudications par decret, auquel cas les procez encores pendans doyuẽt eſtre reiglez ſuyuant leſdites ordonnãces, à fin que de cela ne ſe face plus aucune difficulté, de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royal, auõs declaré & declarons, que nous auons entendu & entendõs, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que noſdites ordonnances ayent lieu & ſortent leur effect en toutes criees faites, & pendentes lors au temps d'icelles nos ordonnances faites & publiees en ceſte maniere:

C'EST aſſauoir, que ce qui à eſté auparauant bien & deuëment fait en la forme, & ainſi que l'on auoit accouſtumé en vſer, demeure fait, & vaille tout ainſi que ſi par nous n'auoit rien autrement eſté conſtitué ne ordonné, & en ce qui reſtoit & reſte à faire, l'on ſe cõduiſe & gouuerne ſelon & ainſi qu'il eſt contenu en noſdites ordonnãces, & meſmes qu'apres les oppoſitions à fin de diſtraire ou annuller criees, ou pour charges foncieres apres icelles vuidees, ſoit procedé, à l'adiudication par decret, ſauf apres ladite adiudication, à diſcuter des autres oppoſitiõs pour dettes perſonnelles & hypotheques, ſi aucune en y a, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu au ſixieme article de noſdites ordonnances.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, &c. En teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, donnees au camp, pres Valenciennes, le ſeiziemeiour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquante & trois: & de noſtre regne le ſetieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento vigeſima ſecunda die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio.
Signé, DV TILLET.

X. CHARLES IX. Article XLIX. à Moulins 1566.

PAR ce que les ordonnances faites pour les criees & adiudications par decret, par feu noſtre treshonoré ſieur & pere, ne ſont gardees en pluſieurs lieux de ce noſtre royaume, meſmement és pays de droit eſcrit, & en autres endroits ne ſont exactement obſeruees par la ſubtilité ou malice d'aucuns qui retardent le cours deſdites criees & adiudications, au grand retardemẽt de nos finances & dettes de nos ſuiets, nous voulons & ordonnons leſdites ordonnances eſtre eſtroittement gardees en tout noſtre royaume, ſans vſer de la forme de miſſion en poſſeſſion reuocable, & que les delais pour faire encheres courront durãt les quarante iours ordonnez pour la vente & adiudication: apres leſquels finis n'y aura autre delay que de huitaine, ou quinzaine, pour toutes encheres, & iceluy paſſe l'adiudication ſera faite, ſans plus receuoir aucune enchere, debat ou empeſchement de perſonne quelconque, enioignant à nos greffiers & leurs commis en nos cours, de clorre & arreſter l'adiudication, ſans tenir leſdits decrets en ſuſpens, declarans que par faute de ſeau leſdites adiudications, ne ſeront d'oreſenauant ſuſpendues, ains ſerõt tenues pour parfaites apres leſdits delais expirez.

TITRE LVII.

Des ſequeſtres [a] & commiſſaires à la choſe ſaiſie deputez.

a Sequeſtres. *Huius tituli materiã abunde tractant in commentariis ad has conſtitutiones.* Rebuf.

Chap. I. LOYS XII. Article LXXXVI. En l'an 1499.

QVAND aucune complainte ſera fournie, ſoit en matiere beneficiale, eccleſiaſtique, ou prophane, nos iuges, ſoyent preſidens, conſeillers, ou autres nos officiers qui auront cognu de la matiere, leurs enfans & parens ne pourront eſtre commis au regime & gouuernement de la choſe contentieuſe: mais ſerõt tenus commettre autres gẽs notables, non ſuſpects ne fauorables à l'vne ne à l'autre des parties, à moindres frais que faire ſe pourra, ſur peine de ſuſpẽſion de leur office, & autre peine arbitraire.

II. FRANCOIS I. Article LXXXI. En l'an 1539.

TOVS ſequeſtres, commiſſaires & depoſitaires de iuſtice, commis au gouuernement d'aucunes terres, ou heritages, ſerõt tenus les bailler à ferme par authorité de iuſtice, parties appellees, au plus offrant & dernier encheriſſeur qui ſera tenu de porter les deniers de la ferme, iuſques en la maiſon des commiſſaires, & d'entretenir les choſes en l'eſtat qu'elles leur ſeront baillees, ſans y commettre aucune fraude ne mal-verſation, ſur peine d'amende à la diſcretion de iuſtice. b

b *Vide in l. item ff. de conſt. pec.*

Source : BIU Cujas

III. Idem, article LXXXIII. Ibidem.

LESDITS ſequeſtres & cõmiſſaires ſeront tenus le iour dudit bail à ferme, faire arreſter par Iuſtice la miſe & deſpẽſe qui aura eſté faite pour le bail d'icelle ferme en la preſence des parties, ou elles deuëment appellees.

IIII. Idem, article LXXXIIII. Ibidem.

ET ne pourront ſur les deniers de la ferme faire autres frais & miſes, ſinõ qu'il leur fuſt ordonné par iuſtice, parties appellees: & partant rendront tous les deniers de la ferme, ſans aucune deduction: fors de ce qu'ils auront fraÿé comme deſſus, & de leurs ſalaires raiſonnables, apres ce qu'ils auront ainſi eſté taxez par iuſtice.

V. Idem, article CV. Ibidem.

ET quand aux ſequeſtres ordonnez par iuſtice, ſeront tenus les parties dedans trois iours apres la ſentence, cõuenir des commiſſaires: & apres leſdits trois iours paſſez, ſoit qu'ils en ayẽt conuenu, ou non, ſeront tenus les poſſeſſeurs ou dententeurs des choſes contentieuſes, laiſſer la detention, ou occupation des choſes ſequeſtrees, ſur peine de perdition de cauſe.[a] a

[a] *Vide in clemẽti. Vna. de ſeq. poſſ.*

VI. Idem, article CVII. Ibidem.

ET pour le reſtabliſſement des fruits, ſera tenu le condamné rapporter par ſerment la quantité de ce qu'il aura prins deſdits fruits: & ſelon ledit rapport, en faire reſtabliſſement promptement, ſur peine ſemblable de perdition de cauſe.

VII. Idem, article CVII. Ibidem.

ET ſera neantmoins permis à la partie, qui aura obtenu ledit ſequeſtre, s'informer de la quãtité & valeur deſdits fruits, outre ledit rapport, par ſerment: & le condamné, au contraire: au peril toutesfois de l'amẽde ordinaire enuers nous, & autant enuers la partie, contre celuy qui ſuccombera.

VIII. CHARLES IX. Article L. A Moulins 1566.

DEFENDONS à tous nos ſuiets, meſmemẽt aux cõdamnez, de ne troubler ou empeſcher les commiſſaires qui ſeront commis au regime & gouuernement des terres, ou heritages ſaiſis par ordonnance de iuſtice, ains leur enioignons en delaiſſer la paiſible iouiſſance & adminiſtration, ſans aucun empeſchement, ſur peine de deſcheãce de tout droit de proprieté, & poſſeſſion à eux appartenant en la choſe ſaiſie, que nous voulons promptement eſtre declaree contre eux auec autre plus grande punition, comme le cas le requerra.

TITRE LVIII.

Des deſpens, dommages & intereſts.

Chap. I. CHARLES VI. Article III. En l'an 1404.

QVAND aucuns deſpens ſeront baillez de partie par deuant la cour pour taxer, & la cour les aura baillez tous ſignez à partie aduerſe, pour diminuer, nous voulõs & ordonnõs que la partie ſoit tenue de bailler diminution dedãs trois iours, ou au moins dedans le quatrieme iour, depuis qu'ils aurõt eſté baillez dedans l'heure de midi, cõme deſſus eſt dit. Et defendons que autre delay ne plus long terme ne ſoit donné par noſtredite cour à aucun ſur ce, ſi par bõne deliberation & meure, & pour certaine grand' cauſe & neceſſité (attendu les qualitez des perſonnes, & les grandeurs & merites des cauſes) elle ne voye qu'il leur conuient faire de neceſſité, ſans ce toutesfois que les parties de leur commun accord ou autrement puiſſent proroguer & eſlongner ledit temps

II. CHARLES VIII. Article L. En l'an 1493.

POVRCE qu'és incidens, qui ſe vuident, lon reſerue les deſpens en diffinitiue, les parties ne craignent point à bailler infinies requeſtes, & de trauailler ceux, contre leſquels ils ont à faire, nous auons ordonné que d'oreſenauant on ne les reſerue plus, mais que l'on condamne *victum victori* és deſpens.

III. Idem, article LXI. Ibidem.

IAÇOIT que par nos anciennes ordonnances, en matiere de taxation de deſpens l'on doit cotter l'article, ou articles dont on ſe ſent greué, & toutesfois auiourd'huy les parties par malice laiſſent taxer les deſpens, & de ladite taxation des deſpẽs ils appellent, ſans declarer en quel article on les à greuez, & à ceſte occaſion faut aſſembler gens pour les voir, qui ſont grans frais & longueurs pour les parties. Pour auſquelles choſes obuier auons ſtatué & ordonné, que ſi la partie eſt preſente ou ſon procureur, & que de chacun article qui ſera taxé, elle n'en appelle, ladite taxation demeurera en ſa force & vertu comme de choſe iugee: & ſi la partie en veut auoir l'executoire, il luy ſera deliuré.

III.

Source : BIU Cujas

IIII. *Idem, article LXII. Ibidem.*

SI la partie eſt abſente, où il y à appel, en concluant au procez, elle ſera tenue de cotter les articles dont elle eſt appellant, à fin que ſur l'article l'on face droit ſeulemẽt par ladite cour, en vuidant ladite cauſe d'appel.

V. *Idem, article LXIII. Ibidem.*

SI en taxant les deſpens, l'vne des parties appelle de la taxation de quelque article, le commiſſaire nonobſtant ladite appellation paſſera outre à taxer les autres articles.

V. *LOYS XII. Article CXXIIII. En l'an 1499.*

LES condamnez en amende & à tenir priſon pour l'intereſt de partie ne ſeront deliurez ſans ce que le conſentement de ladite partie ſoit enregiſtré, duquel ledit greffier fera mention en ſon eſcrouë.

VII. *Idem, article CXXV. Ibidem.*

CEVX qui auront fait faire aucuns empriſonnemens à tort, tiendront priſon iuſques à ce qu'ils ayent payé les dommages & intereſts, tels qu'ils ſerõt taxez par iuſtice, & qu'il en ſoit apparu par l'eſcrouë du greffier:

VIII. *FRANCOIS I. Article LXXXVIII. En l'an 1539.*

EN toutes matieres reelles, perſonnelles & poſſeſſoires, ciuiles & criminelles y aura adiudication des dommages & intereſts, procedans de l'inſtance & de la calomnie ou temerité de celuy qui ſuccombera en icelles, qui ſeront par la meſme ſentence & iugement taxez & moderez à certaine ſomme, comme il à eſté dit cy deſſus, pourueu toutesfois que leſdits dommages & intereſts ayent eſté demandez par la partie qui aura obtenu, & deſquels les parties pourront faire remonſtrance ſommaire par ledit procez.

IX. *Idem, article LXXXIX. Ibidem.*

EN toutes condemnations de dommages & intereſts procedans de la qualité & nature de l'inſtance, les iuges arbitreront vne certaine ſomme, ſelon ce qui leur pourra vray-ſemblablement apparoir par les procez, ſelon la qualité & grandeur des cauſes & des parties, ſans ce qu'elles ſoyent plus receuës à les bailler par declaration, n'y à faire aucune preuue ſur iceux.

X. *Idem, article CLXXXII. Ibidem.*

LES taxations des deſpens & iugemens des defaux, ne ſe feront d'oreſenauant par les greffiers, mais par les conſeillers & autres iuges ordinaires ou deleguez, auſquels la cognoiſſance en appartient.

XI. *CHARLES IX. Article XLVII. d'Orleans 1566.*

LES deſpens adiugez tant en nos cours ſouueraines, que autres iuriſdictions ſeront taxez par vn ſeul commiſſaire, qui ne pourra taxer ſon ſalaire, qu'à la raiſon & pour le temps qu'il aura vaqué. Et ſeront les declarations des deſpens eſcrites en papiers, chacune page contenant vingt lignes au moins. Et ne ſera taxé au procureur tant pour ſes peines & vacations que du fueillet eſcrit plus de huit ſols tournois eſdites cours ſouueraines: & aux autres ſubalternes & inferieures à la raiſon de ce qui eſt accouſtumé eſtre taxé pour fueillet, pourueu qu'il n'excede quatre ſols tournois.

XII. *Idem, article LX. Ibidem.*

CONTRE les condãnez à payer certaine ſomme de deniers deuë par cedule ou obligatiõ, ſeront adiugez les dommages & intereſts requis pour le retardement du payement, à comter, du iour de l'adiournement qui leur aura eſté fait. Et ce à raiſon, aſſauoir entre marchans du denier douze, & entre toutes autres perſonnes, du denier quinze: exceptez toutesfois les laboureurs, vignerons, & mercenaires, enuers leſquels les debteurs ſeront condamnez au double de la ſomme en laquelle ils ſe trouueront redeuables, ſans que nos iuges la puiſſent moderer.

TITRE LIX.

Des fruits, & de la reſtitution d'iceux.

Chap. I. *FRANCOIS I. Article XCII. Des publiees En l'an 1539.*

IN toutes matieres reelles, petitoires & perſonnelles intentees pour heritages & choſes immeubles, s'il y à reſtitution des fruits, ils ſeront adiugez, non ſeulement depuis conteſtation en cauſe, mais auſſi depuis le temps que le condamné à eſté en demeure & mauuaiſe foy, au parauant ladite conteſtation, ſelon toutesfois l'eſtimation commune[a], qui ſe prendra ſur l'extrait des regiſtres des greffes des iuriſdictions ordinaires comme ſera dit ci apres.

II. *Idem, article XCVIII. Ibidem.*

SVR la liquidation des fruits, nous ordonnons que les poſſeſſeurs des terres demandees, ou

[a] L'eſtimation commune. *Quia pretia rerum, non ex affectione, nec vtilitate ſingulorum, ſed communiter fingũtur. l. pretia. ff. ad l. falc. l. ſi ſeruum. ff. ad l. Aquiliã Vide in lib. Sennet. fol. 83. cap. 9. 10. Vide l. tutor ff. de vſur. l. fi ff. de reiud. l. negotium. de appel. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

leurs heritiers, ſeront tenus apporter par deuant les executeurs des iugemens & arreſts, au iour de la premiere aſſignation, en ladite execution les comtes, papiers, & baux à ferme deſdites terres, & bailler par declaration les fruits par eux prins & perceus, cõprins en la condemnation, & affermer par ſerment iceluy contenir verité, & dedans vn mois apres, pour tous delais, ſerõt tenus payer les fruits, ſelon ladite affirmation.

III. *Idem, article XCIX. Ibidem.*

ET neantmoins pourra la partie qui aura obtenu iugemẽt à ſon profit, & qui pretend y auoir plus grans fruits, & de plus grande eſtimation, informer de plus grande quantité & valeur deſdits fruits, & la partie condamnee au contraire: le tout dedans certain delay ſeul & peremptoire, qui ſera arbitré par l'executeur.

IIII. *Idem, article C. Ibidem.*

ET où il ſe trouueroit par leſdites informations & preuues, ladite partie condamnee auoit mal & calomnieuſement affermé, leſdits fruits ſe monter plus que n'auoit eſté par elle affermé, ſera condemnee en groſſe amende enuers nous, & groſſe reparation enuers la partie.

V. *Idem, article CI. Ibidem.*

ET pareillement, où il ſe trouueroit leſdits fruits ne ſe monter plus que ladite affirmation, celuy qui à obtenu iugement, & qui auroit inſiſté calomnieuſement à ladite plus grande quantité & valeur deſdits fruits, ſera ſemblablement condamné en groſſes amendes enuers nous, & groſſe raparation enuers la partie: à la diſcretion des iuges, ſelon les qualitez des parties, & grãdeur des matieres.

VI. *Idem, article CII. Ibidem.*

EN tous les ſieges de nos iuriſdictions ordinaires,[a] ſoyent generaux ou particuliers, ſe fera rapport par chacune ſemaine de la valeur & eſtimation commune de toutes eſpeces de gros fruits, comme blez, vins, foins, & autres ſemblables par les marchans faiſans negociations ordinaires deſdites eſpeces de fruits, qui ſeront contraints à ce faire, ſans en prendre aucun ſalaire, par mulctes & amendes, priuation de negociation, empriſonnement de leurs perſonnes, & autrement à l'arbitration de iuſtice.

VII. *Idem, article CII. Ibidem.*

ET à ceſte fin ſeront tenus leſdits marchans d'enuoyer par chacun iour de marché deux ou trois d'entre eux, qui à ce ſeront par eux deputez, & ſans eſtre autremẽt appellez, ou adiournez, au greffe de noſdites iuriſdictions, pour rapporter & enregiſtrer ledit prix par le greffier ou ſon commis, qui ſera incontinent tenu faire ledit regiſtre, ſans aucunement faire ſeiourner, ni attendre leſdits deputez, & ſans en prendre aucun ſalaire.

VIII. *Idem, article CIIII. Ibidem.*

ET par l'extrait du regiſtre deſdits greffes, & non autremẽt, ſe prouuera d'oreſenauant la valeur[b] & eſtimation deſdits fruits, tãt en execution d'arreſts, ou ſentẽces, qu'és autres matieres, où il giſt appreciation.

a Ordinaires. *Idem in alijs iuriſdict. Vbi fuerit mercatus, & fuit concluſum & pronunciatum in Senatu requirente procuratore Regio anno 1543. in die Martij 5. Februa. in cauſa eiuſdam appellantis, contra capitulũ Belouacẽ. Eſt notandũ quòd fundus reſtituuntur à die litis conteſtatæ. l. ſi fundus. ff. ſi. cert. pet. Tamẽ poſt peremptionẽ inſtantiæ triennij, non debentur. Glo. in l. ij. C. de fructi. & litium expenſ. Ita iudicauit Senatus in ſecunda camera inqueſtarum, cõtra do. d'Eſpinay Chouart, retrahẽtẽ iure proximitatis, anno 1548. die xiij. Februarij. Rebuf.*

b Valeur. Fut enioint aux iuges faire l'appreciation, ſelon ceſte ordõnance, & nõ par rapport des iurez l'an 1542. le 5. de Feurier.

c Des appellations, attẽtats renonciations. *Nota, quod omne genus retractandi ſententiam, dici poteſt appellatio, & docet Bald. in l. nõ diſtinguemus. colum. ij. ff. de arbit. Et qui appellat, iudicatum facere non cult. l. ſi feriatis. ff. de feriis. l. argentarium. in fi. de iudic. l. defendente. ff. authen. tuto. Gui. ſin. 32. & 560. & 585. & 825. & Bal. in c. licet. de offic. ordi. & c. breui. de iureiur. Quatuor appellationis naturæ Feli. docet in c. cùm cauſa. de re iud. Et an index citari debeat, an pars Imo. in c. de catero. de trãſact. Qui nullũ ius habet, appellare non poteſt Bal. in c fin. de ſupplen negligẽ. prælat. A ſententia Regis non appellatur, Curtius conſi. 66. nu. 34. Appellans pro non condemnato habetur durante appellatione. l. ij. in fi. ff. de pœnis. Et quidam qui a Senatu condemnatus appellauerat. fuit condemnatus ad emendam, honorabilem ac magnam mulctam. Et notarij, qui appellationem receperant priuati officio, vt eſt in regiſtris curiæ cautum. Rebuf.*

TITRE LX.

Des appellations, attentats, renonciations[c], & dedans quel[c] temps doyuent eſtre interiettees.

Chap. I. *CHARLES V. En l'an 1356.*

VOVLONS & ordonnons,[d] que ſi aucuns des ſuiets & iuſticiers de ce royaume appellent du iuge ſuiet, d'aucune ſentence ou iugement en la cour de Parlement, ou autre cour Royale, en delaiſſant le iuge moyen,[e] que celuy par dauant qui il ſera appellé, ſoyent les gens tenans le Parlement, ou autres iuges, enuoyent ladite cauſe d'appel ſans delay par deuant le iuge, qui ſans moyen pouuoit & deuoit cognoiſtre de ladite cauſe d'appel, ſi ſur ce ſont requis d'aucunes des parties. Et s'ils font le contraire, nous rappellons & mettons au neant tout ce qu'ils feront en ce cas, & ſi les en punirons griefuement. Il nous plaiſt toutesfois, & voulons que les gens tenans le Parlement

d Ordonnons. *Licitur hac conſtitutio ex l. imperatores. ff. de appellat. c. delicti filij de appel. c. romana. eod. in* vj. *Rebuf.*

e Le iuge moyen. Quand vn appellant releue par deuant autre qu'il ne doit, & en delaiſſant *iudicem medium*, ſi renuoy eſt fait par deuant le iuge mediat, à qui la cognoiſſance de la cauſe d'appel immediatement appartenoit, les attentats pendant & entredeux faits ne viennent à conſiderer, contre leſquels n'eſt receuable l'appellant, ayant ainſi releué, à demander amendement & reparation, *perfecta ipſius culpa factoque anteuerſo*, en indeuement releuant: en quoy fut donné arreſt en l'an 1389.

Source : BIU Cujas

a Parlement, puiſſent telles cauſes d'appel retenir [a] par deuers eux, s'ils voyent que la nature de la cauſe le requiere, & non autrement. Et ſur ce en enchargeons leurs conſciences.

II. CHARLES VII. Article XXV. En l'an 1446.

ORDONNONS que ſi toſt qu'aucune cauſe ſera commẽcee à plaider, elle ſoit paracheuee ſans aucune interruption d'autre cauſe: ſinon entant qu'aucune des parties, qui à ce ſeroit preſte, requiſt conuenablement aucun delay.

III. CHARLES VII. Article IX. En l'an 1453.

EN enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France, enioignons & cõmandons, que toutes cauſes d'appel de ſentences diffinitiues, ou interlocutoires, ou d'execution, ou executeur ſergent, ou autre releuees ou à releuer, introduites ou à introduire en noſtre cour de Parlement, delaiſſé le iuge moyen, par deuant lequel elles doyuent eſtre releuees & introduites de droit & de couſtume, ſoyent renuoyees deuant les iuges moyẽs, où elles deuſſent auoir eſté releuees. Il nous plaiſt toutesfois & voulons, que les gens tenans noſtredit Parlement, puiſſent telles cauſes retenir par deuers eux, s'ils voyẽt que la matiere de la cauſe le requiere, & ſur ce en chargeons leurs conſciences.

IIII. Idem, article X. Ibidem.

VOVLONS & ordõnons, que s'il y à attẽtat contre aucune cauſe d'appel releuee en noſtredite cour de Parlemẽt, dont l'appellation aura eſté faite formellement en noſtredite cour, qu'icelle noſtre cour en puiſſe retenir la cognoiſſance, & prohibõs & defendons, qu'aucũ n'allegue auoir eſté fait attentat, ſi veritablement il n'a eſté fait, & qu'il en monſtre promptement par in-
b formation deuẽment [b] faite. Et en cas que par information il ne monſtrera auoir eſté fait attentat, que le procureur qui aura allegué l'attentat ſoit condamné en l'amende: & pareillement la partie, qui aura fait faire l'adiournement ſur l'attentat, & la cauſe ſoit promptement renuoyee par deuant le iuge, auquel le droit & de couſtume la cognoiſſance en appartiendra, & ſans en faire difficulté.

V. Idem, article XV. Ibidem.

POVRCE que pluſieurs ſouuentesfois appellẽt de nos baillifs & ſeneſchaux & autres iuges, & des iuges des Pairs de France, & autres iuſticiers de noſtre royaume, prelats, barons, & autres:
c & ne releuent leurs appellations en Parlement, ni autre part dedans le tẽps de trois mois [c] introduits à releuer les appellations en noſtredite cour de Parlement: & leſdits baillifs, ſeneſchaux & autres iuges de noſtre royaume n'oſent mettre ne faire mettre à execution leurs ſentences, appointemens, & autres actes iudiciaires, pour doute d'attẽter cõtre leſdites appellations: (au grãd dõmage des parties, & en eſclandre & leſion de iuſtice,) nous voulans obuier à tels inconueniẽs & dommages, en enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France, auons ordonné, declaré, & decerné, ordonnons, declarons, & decernons, que ſi les appellations faites & emiſes de nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & autres iuges, tãt des Pairs de France, qu'autres iuſticiers de noſtre royaume, (qui de leur droit reſſortiſsẽt en noſtre cour de Parlemẽt, ſans moyẽ) ne ſont releuees dedans le temps de trois mois ordonnez à releuer les appellations en noſtredite cour: noſtredit ſeneſchal, baillif, ou preuoſt, ou le iuge de qui aura eſté appellé, fera, & pourra faire mettre à execution ſa ſentẽce, iugemẽt ou appointement, nonobſtãt ledit appel, lequel dés à preſent par ceſte noſtre ordonnance, nous auons declaré & declarons deſert. Et en outre auons ordonné & ordonnons, que iceux appellans, qui ainſi n'auront releué (comme dit eſt) ſoyent adiournez en noſtredite cour de Parlement enuers noſtre procureur, pour voir, dire & declarer eux eſtre encourus en l'amende de ſoixante liures pariſis, pour l'appellation deſerte: & ſerõt tenus leſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, nos procureurs de nos domaines, & les iuges des Pairs de Frãce, & autres, qui ſans moyen reſſortiſſent en noſtredite cour, & leurs procureurs, de bailler aux iours de leurs bailliages, ou ſeneſchaucees en noſtredite cour de Parlement, & à noſtre procureur general, la declaration des appellations, qui auront eſté faites deſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou iuges, tãt de celles qui ſeront deſertes, comme dit eſt, que des autres, qui ſeront releuees: & ſur peine d'en eſtre punis & corrigez à l'ordonnance de noſtredite cour. Et quant aux appellatiõs emiſes tant de nos iuges, que des autres iuſticiers de noſtre royaume, qui de leur droit doyuẽt eſtre releuees deuant autres iuges, qu'en noſtre cour de Parlement, ſi elles ne ſont releuees dedans le temps introduit de la couſtume du pays, qui doyuẽt releuer deuãt le ſeneſchal, baillif, ou autre iuge moyẽ, le iuge de qui aura eſté appellé, fera & pourra faire mettre ſa ſentence à execution, apres le temps paſſé de releuer, à ce ordõné ſelon la couſtume du pays.
d Et declarons ladite appellation deſerte. [d] Et en outre l'appellant ſera adiourné deuant le baillif, ſeneſchal, ou autre iuge, pour ſe voir dire & declarer par eux eſtre encouru en l'amende, ſelõ ladite couſtume du pays pour ledit appel deſert. Et en cas qu'aucun appelleroit friuolement en noſtredite cour de Parlement deſdits iuges, qui reſſortiſſent deuant les baillifs, ſeneſchaux, ou autres iuſticiers, autres que noſtredite cour de Parlement, & n'auront releué dedans les trois mois, comme dit eſt, l'ordonnance deſſus declaree des appellatiõs faites de noſdits baillifs & ſeneſchaux y ſera gardee & obſeruee.

a Retenir. *Niſi in quatuordecim caſibus, quos tradit Socin. in tract. ſal. lent. regu. 23. Appellatio. Vide Gui. Maudeber. q. ij. col. iiij. Et ab hac retentione non poteſt reclamari per tex. iuncta gl. in c. ſtatuitur §. poſſeſſorem. de reſcripte. lib. vi. nec tenẽtur conſiliarij iurare, quod conſcientia ita dictat: licet regulariter teneantur: Et docet Alex. conſi. 45. in vj. Col. & in l. de pupillo. §. quioppus. ff. de noui oper. nuntia. Benedictus in Cap. mortuo. num. 322. de teſtamen.* Rebuf.

b Information deuemẽt. *Et in hac informatione non debet de aliꝰ facto inquiri, & ſi fuerit inquiſitũ, erunt informationes nulle. Et ita fuerunt declarata à Senatu anno 1506. die 5. Ianuarij* Rebuf.

c Trois mois *Hoc tempus etiam non poteſt à partibus prorogari, nec abbreuiari, niſi per compromiſſum. authen. ei qui C. de tempor appell. clemen. ij. de appell. §. paſto. §. preterea nu. 4. de offi. deleg. Vbi Decius. Vide in deciſ. Neapo. 29. Bar & alios in l. praſes. C. de appella. Doctor. in c. cum ſit. Roman. ſin 162. l fi. §. illud. C. de tempor. appella. Vide in c. Gli notai ſi de procura.* Rebuf.

d Deſert. *Sed an minor reſtitui poſſit ſi non fuerit relenata appellatio? quod ſi probat lex. & ſi ſine. §. fin. ff. de minorib. Guid. Pap. ſingu. 585.* Rebuf.

Source : BIU Cujas

VI. Idem, article XVI. Ibidem.

POVRCE que ſouuentesfois, apres qu'aucuns ont appellé, ils deſirent delaiſſer leur appellation, & qu'aucunesfois iceux appellans ne ſçauent, ou ne trouuent à qui delaiſſer leurſdites appellations: nous ordonnons en enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France, que quand aucun aura appellé d'aucun iuge, que celuy qui aura appellé, puiſſe dedans huit iours apres prochains enſuyuans, [a] renoncer à ſadite appellation, & qu'il alle par deuers le iuge, de qu'il aura appellé, ou le greffier de la cour d'iceluy iuge, & ſe deſiſte de ſadite appellation, lequel delay ſoit enregiſtré és regiſtres du greffier. Et s'il aduenoit que le iuge, où le greffier ſe abſentaſt du lieu où la ſentence ou iugement (dont aura eſté appellé) aura eſté donnee, iceluy iuge, ou greffier ſeront tenus de laiſſer perſonnes audit lieu, auſquels icelles appellatiõs ſerõt delaiſſees, à fin que quand le iuge verra icelles appellatiõs delaiſſees, qu'il puiſſe mettre ou faire mettre ſa ſentence ou appointement à execution. [b]

VII. Idem, article XVIII. Ibidem.

NOVS auons entendu que les procureurs de pluſieurs, apres que les ſentences ſont prononcees par nos iuges & autres en pays couſtumier, en acquieſſant à icelles ſentences, reprennent leurs ſacs & procez des greffiers. Et vn, deux, trois, quatre, ou ſix mois apres, que les iuges enuoyent pour executer leurs ſentences, les parties principales, ſur qui ſe doit faire l'execution en appellẽt ou font appeller, comme de nouuel venu à leur cognoiſſance: [c] cõbien que par la couſtume de noſtre royaume, en pays couſtumier l'on doit appeller incontinent apres la ſentence, ou appointement prononcé, autrement iamais on n'y eſt receu. Decernons & declarons que d'oreſenauant nul ne ſoit receu à appeller, s'il n'appelle incontinent [d] apres la ſentence donnee. Sinon que par dol, fraude ou colluſion du procureur, qui auroit occupé en la cauſe iceluy procureur n'euſt appellé, ou qu'il y euſt grande & euidente cauſe de releuer l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé incontinẽt. Et enioignons aux parties qu'ils inſtruiſent leurs procureurs & cõſeillers de leurs cas & de leurs matieres, & leur donnẽt & baillent puiſſance ſuffiſante, pour cõduire leurs matieres, & appeller ſi bon leur ſemble. Et en outre enioignons à noſtredite cour, & à tous nos autres iuges qu'ils puniſſent & corrigent le dol & fraude, qu'ils trouueront auoir eſté commis par la partie ou ſon procureur, ſoit en reprinſe de ſacs & procez, ou autremẽt, ainſi que au cas appartiendra, & en telle maniere que ce ſoit exemple aux autres.

VIII. Idem, article LXIIII. Ibidem.

ORDONNONS que quand aucune cauſe d'appel, d'appointement ou ſentence interlocutoire ou d'execution ſoit de ſentence diffinitiue ou d'autre choſe ſera plaidee, que le procureur de la partie intimee ait prõptement en iugement les actes & memoriaux de ladite cauſe, & auſſi les exploits & lettres de l'execution, pour en faire prõpte foy en iugement, à fin que s'il eſt poſſible la cauſe d'appel ſoit ſur le champ vuidee & expediee.

IX. Idem, article LXVII. Ibidem.

POVRCE que quand aucune cauſe d'appel à eſté plaidee en noſtre cour, les parties ſont aucunesfois long tẽps ſans produire leurs lettres, actes & autres choſes, qui ſont neceſſaires pour le iugement d'icelles cauſes d'appel, & par ce moyen demeurent icelles cauſes d'appel long temps ſans eſtre iugees ne decidees: nous ordonnons que d'oreſenauant en telles cauſes d'appel, qui ſerõt plaidees en noſtredite cour de Parlemẽt, les parties produiſent leurs actes & procez dedans trois [e] iours prochains enſuyuans la plaidoirie, ſinõ qu'ils ayẽt demandé en plaidant autre delay, lequel la cour leur ait ottroyé. Et enioignons aux procureurs des parties, que incõtinẽt la iournee de la preſentation de la cauſe d'appel eſcheuë, ils facẽt leur inuentaire de leurs regiſtres, actes & procez en cas d'appel, & les baillent auec leurs memoires à leur aduocat, à fin qu'au iour de la plaidoirie, les parties en plaidãt leurs cauſes puiſſent faire prompte foy de leurs actes & procez, à fin que ſi ladite cauſe d'appel peut eſtre decidee & determinee promptemẽt par noſtredite cour, qu'elle le ſoit: ou que ſi elle n'eſtoit iugee, & icelles parties fuſſent appointees en droict ſur icelles cauſes d'appel, que incontinẽt les parties produiſent leurs lettres, actes & procez en ladite cauſe d'appel, à fin qu'icelle cauſe d'appel ſoit plus briefuemẽt expediee. Et pource que de tant que ladite cauſe d'appel ſera plus brief iugee apres la plaidoirie, de tant auront les preſidens & conſeillers meilleure & plus freſche memoire des choſes dites & propoſees par les parties en leur cauſe d'appel: nous mandons & enioignons à ceux de noſtredite cour, qu'ils iugent & decident les cauſes d'appel, le plus brief que faire l'on pourra. Et en ce cas que les procureurs deſdites parties n'auront produit dedans leſdits trois iours, le procez ſera iugé en l'eſtat qu'il ſera trouué. Et voulons & ordonnons, que ſi par negligence du procureur la partie perd ſa cauſe, qu'icelle partie ait ſon recours à ſon procureur pour ſes dommages & intereſts.

a Enſuyuans. *Fuit auditus in curia is qui renuntiauerat nono die. Vide Anfre. in ſtylo Parla. areſto. 94. Et quid,* ſi l'on renõce le x. iour: par cela ne delaiſſe l'appellation demeurer deſerte, & telle ſera declaree auec adiudication de deſpẽs, ſans amẽde neãtmoins, attendu ladite renonciation: arreſt de Paris le 17. iour de Feurier 1510. Et ſi l'appel eſt interiecté d'execution & exploitation du ſergẽt, & l'appellant renonce entre les mains dudit ſergent, il le doit notifier à ſa partie, autrement doit eſtre condãné aux deſpens, cõme fut dit aux grãs iours à Moulins le 7. iour d'Octo. 1540. Et ſemblablemẽt eſt tenu de notifier à ſa partie cil qui renonce dãs huit iours par deuant notaire. Et à defaut de ce, ſera cõdamné en l'amende & deſpẽs. Ainſi fut iugé le 31. iour de May 1390. par arreſt de Paris.

b *Vide Fel. in c. ex parte. de reſ. & c. ſolicitudinem. de appel. & Anfre. areſto 133. & ſeq. Rebuf.*

c Cognoiſſance. *Quando ad notitiã cenſetur ꝛc. noſſe. Vide laſ. in conſi. 159. colum. j. Volu. ij. Dec. in c. oblata. de appell. Rebuf.*

d Incontinent. *Et eſt contra auth. hodie. C. de appell. l. 1. eos. § ſin autẽ. ibidem. Ioan. Gal. in quæſtio. 140. areſt. xiij. Vide l. ſi. quãdo appella. ſit. & Auf. areſt. 69. An minor poſſit reſtitui: Bærba. conſil. 44. in iij. Volu. Et quid ſi renuntiauit, Bal. conſt. 96. Col. 5. Vide Bar. in l. cum procurator. §. j. ff. de operis noui nuntia. Et Guid. ſing. 621. & 634. ac Felin. in c. quod ad conſultationẽ. concluſ. xij de re indic. Rebuf.*

e Trois iours. *Errorem corrigere aduocatus intra triduum debet, l. j. & ſeq. C. de err. aduoc. Ex quo text. elicitur hac ordin. Et an dies termini in termino computetur: docet hic text. quod non. ibi,* prochains enſuyuans. *Iac. & alij in l. ff. de feriis. Et an pars ſit citanda, Lud. in l. fin. c. qui admit. dicit citandam eſſe: quod non ſeruatur, ſed aduocati iuramento ſtatur quod ipſa dixerit poſtulando. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

X. CHARLES VIII. Article XXVII. En l'an 1493.

ITEM, si en receuãt le procés par escrit, l'aduocat de la partie appellãt est receu par la cour à bailler ses griefs, ordonnons au greffier, sur peine d'amende arbitraire, qu'il adiouste audit appointement, que les griefs qui serõt baillés, serõt hors le procez. Et en cas que les aduocats proposeroyent aucuns griefs, qui seront dedans le procés, ordonnons & enioignons à nostredite cour, que sans dissimulation elle les condamne en l'amende: & pour cognoistre quels aduocats les auront faits, ordonnons que ceux qui les auront faits, les signent, & ne voulons iceux estre receus par les greffiers de nostredite cour, s'ils ne sont signés.

XI. Idem, article XXXIII. Ibidem.

ORDONNONS, que quand aucune cause d'appel, d'appointement ou sentence interlocutoire, ou d'execution (soit de sentẽce diffinitiue, ou d'autre chose) sera plaidee, que le procureur de la partie intimee, ait promptement en iugement les actes & memoriaux de ladite cause, & aussi les exploits & lettres de l'execution, pour en faire prompte foy en iugement, à fin que s'il est possible, la cause d'appel soit sur le champ vuidee & expediee.

XII. Idem, article XLV. Ibidem.

POVRCE qu'il n'est possible de faire appeller en iugement toutes les cedules des defaux & congés, où les parties seroyẽt appointees à bailler leur plaidoyé par escrit, & que par ce moyen les parties sont contraintes d'attendre iusques à la sainct Martin, pour demander leurs congés & defaux, en quoy elles sont grandement endommagees & interessees: nous ordonnons, que contre toutes les parties, qui aurõt à bailler leurs causes d'appel, ou plaidoyé par escrit, & ils ne voudroyent fournir dedans huitaine apres les plaidoiries escheuës, seront baillés & deliurés les congés & defaux, ou exploits par faute de non bailler lesdites causes d'appel par escrit, tout ainsi & en la maniere que si lesdits congez, & defaux ou exploits estoyent demandez ou donnés en iugement.

XIII. Idem, article LIX. Ibidem.

SI d'aucune sentence y a appellation interiettee en nostre cour de Parlement, & elle n'est releuee dedans trois mois[a], le iuge pourra mettre à execution la sentence[b] nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans ce qu'il soit besoin à la partie de faire adiourner l'appellant en matiere de desertion d'appel: & neantmoins ordonnons à nostre procureur general, qu'il face adiourner l'appellant en nostredite cour, pour le voir declarer estre decheu en amẽde de soixante liures parisis.

XIIII. Idem, article LX. Ibidem.

SI celuy qui se seroit porté pour appellãt auoit quelque cause, au moyen de quoy il n'auroit peu releuer sondit appel, il se pourra tirer à nous, ou à nostre chãcelerie, pour se pouruoir de tel remede qu'on verra estre à faire: mais neantmoins ladite sentence demeurera executee, iusques à ce qu'il soit cognu, si les causes dudit relieuement sont vrayes.

XV. Idem, article LXII. Ibidem.

SI la partie est absente, ou il y a appel, en concluant au procés, elle sera tenue de cotter les articles, dont elle est appellante, à fin que sur l'article on face droit seulement par ladite cour, en vuidant ladite cause d'appel.

XVI. LOYS XII. Article LVII. En l'an 1512.

D'ORESENAVANT on ne baillera en nos chanceleries aucun reliefuement en cas d'appel, des sentences interlocutoires, ou griefs faits hors iugement, que la partie ne declare ses griefs particulierement par le menu, & non en termes generaux: & ne pourra l'appellant poursuyuir autres griefs, que ceux qu'il aura exprimé[c] en sondit reliefuement: & en pays de droict escrit, en l'instrument appellatoire.

XVII. FRANCOIS I. Article XXXI. En l'an 1539.

LES sentences donnees par forcluſion, ne seront mises au neant[d]: mais se vuideront les appellations, *an bene vel malè*, par appellation verbale, ou procés par escrit, selon ce que la matiere y sera trouuee disposee.

XVIII. Idem, article CXIIII. Ibidem.

ES appellations des sentences des procés par escrit, où il y aura plusieurs chefs & articles seront les appellans tenus par la conclusion declarer ceux desdits chefs & articles pour lesquels ils voudront soustenir leur appel, & consentir que quant au surplus la sentence soit executee autrement & à faute de ce faire, seront en tout & par tout declarés non receuables, comme appellans, sans esperance de relief[e].

XIX. Idem, article CXV. Ibidem.

ET pour chacun desdits chefs & articles separés, y aura amẽde, sinon qu'ils fussent tellement conioints, que la decision de l'vn emportast la decision de l'autre.

XX. Idem, article CXVI. Ibidem.

LES appellans du pays de droit escrit seront condamnés en amende pour le fol appel,

a Les trois mois. *Et oportet quod pars etiam sit citata, & littera appellationis impetrata & censuit Senatus anno 1419 die 17. Ianuarij. Et nota, quod index ad quẽ debet super omnibus appellationibus ista dicere, & cẽsuit Senatus anno 1517. die 11. Ianuarij. Rebuf.*

b La sentence. Et suyuant ce l'appellation estant deserte, la partie peut demãder l'executiõ de sa sentence deuant le iuge qui l'a donnee, ou bié poursuyure ladite desertion: dequoy il a le choix, suyuãt l'arrest donné à Moulins és grans iours de l'ã 1540. Et peut le iuge proceder à l'execution de sadite sentence, sans attendre autre declaration de ladite desertion, suyuant la decision de Boeri *decis. 207 nu. 12 & Bal. in auth. si quis litigantiũ. C. de epis. aud.*

c Exprimé. *c. i. de appel. in Gl. Cald. cõsil. 4. tit. de testib. in specie & non in genere. Bened. in rep. c. Raynut. in verb. si absque ij. num. 25. de testib. Vide cap. conquerente. de offic. ord. Rebuf.*

d Neãt. Nota aussi que l'appellation friuole des defaux & contumaces ne sera mise au neant: mais sera partie cõdãnee outre les despens pour l'interest de la retardation du procés en telle somme que la cour verra, & aussi à l'amende arbitraire, ainsi qu'est ordonné par la cour au titre des aduocats chapitre 10. & sequen.

e *Vide text. in c. i. in fin. de elec. in Gl. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

comme appellans du pays couſtumier[a].

a Couſtumier. *Tũ quia iniuriam facit iudici, friuole ab eo appellando, tum quod iuſtitiã impediat appellãdo & fruſtrãdo iudicium. l. ſi calumniatur. ff de Verbo. ſignificatio. Obi ſcripſi. Rebuf.*

XXI. Idem, article CXVII. Ibidem.

NOVS declarons & ordõnons, qu'il ne ſera beſoin ci apres aux appellans de droict eſcrit, de demander apoſtres, ainſi qu'il a eſté fait ci deuant, ainçois ſerõt receus les appellans à faire pourſuyte de leurſdites appellations, ſans auoir demãdé leſdits apoſtres, & ſans ce qu'il ſoit beſoin en faire aucunement apparoir, pour releuer, ne faire pourſuyte deſdites appellations.

XXII. Idem, article CXVIII. Ibidem.

EN toutes matieres, où y aura pluſieurs appellations, y aura pour chacun appel vne amende ordinaire du fol appel, ſans les pouuoir aucunemẽt reduire, ou moderer, ſinon en nos cours ſoueraines, s'il ſe trouuoit qu'il ſe deuſt ainſi faire pour treſgrande & treſurgente cauſe, dont nous chargeons l'honneur & conſcience de noſdites cours.

XXIII. Idem, article XX. Ibidem.

IL ne ſera d'oreſenauant baillé aucunes lettres de reliefuemẽt de deſertion[b] ne peremption d'inſtance, pour quelque cauſe & matiere que ce ſoit: & ſi elles eſtoyent baillees, defendons d'y auoir aucun regard, ains les inſtãces deſſuſdites eſtre iugees, tout ainſi que ſi leſdites lettres n'auoyent eſté obtenues, ni impetrees.

b Deſertion. Et noteras ici, que deſertion d'appel ne ſe preſcript auant 30. ans & l'appellé peut faire adiourner ſon appellãt en deſertion dans leſdits 30. ans mais non pas apres: & s'il le fait, l'appellãt ſera abſous auec deſpens: comme fut iugé par arreſt de Paris l'an 1524. & le 26. iour de Ianuier, pour les habitãs de Planci.

XXIIII. Idem, article CXXVIII. Ibidem.

EN toutes appellations ſera iugé *an bene vel malè*, ſans mettre les appellations au neant, ne moderer les amendes du fol appel, ſinon en nos cours ſouueraines, ſi pour treſgrande & vrgente cauſe ils voyent qu'ainſi ſe deuſt faire, dont nous chageons leurs honneur & conſcience.

XXV. Idem, article CLXIII. Ibidem.

SI par la viſitation des procez la matiere eſt trouuee ſuiette à torture, ou queſtion extraordinaire, nous voulons incontinent la ſentence de ladite torture eſtre prononcee au priſonnier pour eſtre promptement executee, s'il n'en eſt appellant: & s'il y en a appel, eſtre tantoſt mené en noſtre cour ſouueraine du lieu où nous voulons toutes appellations en matieres criminelles reſſortir immediatement, & ſans moyen, de quelque choſe qu'il ſoit appellé, dependans deſdites matieres criminelles.

Declaration & modification de l'article precedent.

XXVI. FRANCOIS I. En l'an 1542.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Noſtre procureur general en noſtre cour de Parlemẽt à Paris, nous a fait remonſtrer que par nos ordonnances derniers du mois d'Aouſt mille cinq cens trenteneuf, faites à Villers-coſterets, article cent ſoixante & trois, nous auons ordonné, que toutes appellatiõs en matieres criminelles interiettees des iuges ordinaires reſſortiront immediatement & ſans moyen en nos cours de Parlement de quelque choſe qu'il ſoit appellé dependant deſdites matieres criminelles: au moyen dequoy pluſieurs appellations ſont iournellement interiettees & releuees en noſtredite cour de Parlement à Paris, de diuers incidens prouenans deſdites matieres criminelles: encores que au principal ne ſoit queſtion des cas dont ſe peuſt, ne deuſt enſuyure autre condamnation & punition que d'amende pecuniaire. Et toutesfois les iuges par deuant leſquels leſdites appellations, au parauant ladite ordonnance ſe releuoyẽt & auoyẽt accouſtumé de reſſortir, ne s'oſent entremettre d'en cognoiſtre, craignãt cõtreuenir à icelle ordonnance: ſur la generalité de laquelle, quant à ceſt article ſeroit beſoin donner interpretation & declaration de nos vouloir & intention, d'autãt que icelle noſtredite cour pour les autres grans & cõtinuels affaires qu'ellea à vuider, ſe trouue fort chargee & empeſchee deſdites appellations, requerant noſtredit procureur general, ſur ce vouloir pouruoir.

SÇAVOIR faiſons, que nous bien records & memoratifs de ladite ordonnance, auons par ces preſentes de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, dit & declaré, diſons & declarons, qu'en icelle faiſant, nous auons voulu & entendu, voulons & entendons, & nous plaiſt, que les appellations interiettees deſdits iuges ordinaires de toutes ſentences & iugemens de tortures, ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile, ou naturelle, fuſtigation, mutilation des membres, banniſſement perpetuel, ou à temps, condemnations à œuures, ou ſeruices publiques. amende honorable à iuſtice, & non autre, ſoyent celles que par noſtredite ordonnance doyuent immediatement reſſortir en noſtredite cour de Parlement, pour en icelle és cas deſſuſdits, les priſonniers, & leurs procez eſtre incontinent enuoyés à fin d'y eſtre promptement iugés & determinés. Et au regard des autres appellatiõs interlocutoires & diffinitiues, procedãs deſdites matieres criminelles, qui ne ſeront de la qualité deſſuſdite, elles ſe releueront & ſeront iugees & decidees par deuant nos iuges ordinaires, ou leurs lieutenans, reſſortiſſans nuement en noſtre cour de Parlement, chacun en leur regard, & de la par appel en noſtredite cour. Donné à Angouleſme le xx. iour de Nouembre, l'an de grace mil ccccxlij. & de noſtre regne le 28. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE LACHESNAYE.

Extrait

Source : BIU Cujas

Extrait des regiſtres de la cour.

CE iourd'huy ont eſté leues en iugement les lettres patentes en forme d'edict, donnees par le Roy à Angouleſme, le 20. iour de Nouembre dernier paſſé par le Roy en ſon conſeil, DE LA CHESNAYE. Par leſquelles le Roy veut & entend que les appellations interiectees des iuges ordinaires de toutes ſentences & iugemens de torture ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile, ou naturelle, fuſtigation, mutilation de membres, banniſſement perpetuel ou à temps, condamnations à œuures, ou ſeruices publiques, amende honorable à iuſtice, & non à autres, ſoyent celles que par l'ordonnance par le Roy dernierement faite à Villiers-cotereſts article clxiij. doyuent immediatement reſſortir en ladite cour, pour en icelle es cas deſſuſdits les priſonniers, & leurs procés eſtre incontinent enuoyez, à fin d'y eſtre promptement iugés & determinés. Et au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues procedans deſdites matieres criminelles, qui ne ſeront de la qualite deſſuſdite, elles ſe releueront, & ſeront iugees & decidees par deuant les iuges ordinaires du Roy, ou leurs lieutenans, reſſortiſſans nuemẽt en ladite cour chacun en leur regard, & de là par appel en icelle. Leues en icelle cour, Bruſlart procureur du Roy general ha requis, que ſur leſdites lettres patentes en forme d'edict ſoit mis. *Lecta, publicata, & regiſtrata,* à la charge toutesfois qu'il ſera au chois, option, & election des priſonniers appellans de l'empriſonnement & longue detention de leurs perſonnes, & defauts, à trois briefs iours, ou du refus & deni de droict, d'appeller nuement en ladite cour, des tors, & griefs pretendus à eux faits par leſdits iuges. La cour a ordonné & ordonne, que ſur leſdites lettres patẽtes du Roy, en forme d'edict, qui preſentement ont eſte leues, ſera mis, *Lecta, & publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis.* Et neantmoins dit & ordonne icelle cour, en declarant, & interpretant leſdites lettres patẽtes, qu'il ſera en l'option & election des poures priſonniers appellans de l'empriſonnemẽt & longue detention de leurs perſonnes ou du refus & deni de droict, d'appeller nuement en ladite cour des tors & griefs pretẽdus à eux faits par leſdits iuges. Et a enioint icelle cour au greffier criminel d'icelle, faire pluſieurs *ſumptus & uidimus* deſdites lettres patentes, & de ce preſent arreſt. Et icelles bailler & deliurer audit procureur general Royal, pour icelles lettres d'edict, enſemble ce preſent arreſt enuoyer, & faire publier es ſieges du reſſort de ladite cour, ou beſoin en ſera. Fait en Palement le douzieme iour de Feurier, mille cinq cens quarante deux. Ainſi ſigné. MALON.

a

TITRE LXI.

Des lettres d'acquieſcement[a], & quand l'on eſt receu à acquieſcer.

Chap. I. *LOYS XII. Article XXXI. En l'an 1512.*

b

LES lettres d'acquieſcement ſe preſenteront à la cour, & ſeront ſignifiees à la partie ſix iours apres l'impetration d'icelles, ſur peine d'eſtre deſcheu[b] de l'effect d'illes.

II. *Idem, article LV. Ibidem.*

SI toſt qu'vn procés ſera ſur le bureau, nul ne ſera receu à acquieſcer: à ceſte cauſe defendons à noſtre amé & feal chancelier, & autres ayans la garde de nos ſeaux, que d'oreſenauant ne baillent aucunes lettres d'aquieſce-

c ment, ſinon que ceſte clauſe y ſoit, Pourueu que le procés ne ſoit veu, conſulté, ne iugé[c].

III. *FRANCOIS I. Article XIIII. En l'an 1528.*

AVCVN ne ſera receu en iugement à acquieſcer, ſoit par nos lettres, ou autrement, ſans payer l'amende à la diſcretion de noſtre cour, en ayant eſgard au temps que l'aſſignation de la cauſe ſera eſcheuë en noſtredite cour.

IIII. *Idem, article XV. Ibidem.*

QVAND la cauſe ſera miſe au rolle, huit iours apre la publicatiõ d'iceluy rolle, ou que la cauſe ſera appellee en iugement, aucun ne ſera receu à acquieſcer, ſoit par nos lettres ou autrement ſinon en payant l'amẽde, qui ſera attribuee par noſtre cour, eu eſgard au temps que l'aſſignation ſera eſcheuë: & ſera tenu le procureur de l'appellant declarer le temps que ladite aſſignatiõ ſera eſcheuë.

TITRE LXII.

Des appellations comme d'abus[d].

Chap. I. *FRANCOIS I. Article V. En l'an 1539.*

LES appellations comme d'abus interiectees par les preſtres, & autres perſonnes eccleſiaſtiques, és matieres de diſcipline & correction, ou autres pures perſonnelles & non dependantes de realité, n'auront aucun effect ſuſpenſif: ains nonobſtãt leſdites appellations, & ſans preiudice d'icelles, pourront les iuges d'egliſe paſſer outre contre leſdites perſonnes eccleſiaſtiques.

LES

a Acquieſcement. *Quãdo quis dicatur acquieſcere. Vide Alex. conſi. 136. in ij. Vol. I ſi is ſeruus ff. de dõ inter vir. & uxor. Iaſon in l. præſes. colum. vlt. C. de tranſact. Rebuf.*

b Deſcheu. *Dilatio tamen non curret, niſi fuerit notificata. Bal. in l. i. C. de tempor. appel. per l ij. C. Quo tempore actio Rebuf.*

c Ne iuge. *Si tamen hæc clauſula non fuerit apposita non valebunt literæ tanquam ſubrepticia. Nec etiam valebit productio noua, & iudicauit Senatus Pariſ. anno 1519. die 7. Feb. Et vide quæ ſcripſi in reg. 39. cancel. Idem ſiquis acquieſceret in materia criminali, teneretur ad damna & intereſſe, & quæ ad diem quo acquieuerit. Ita fuit dictum contra dominum de Bourbon, anno 1519. & die 14. Feb. Rebuf.*

d D'abus. Deces appellatiõs comme d'abus voyez les ordonnances de la cour, au titre des aduocats. §. 14.

Source : BIU Cujas

II. *Idem, article VI. Ibidem.*

LES appellans comme d'abus, qui ſe departiront [a] en iugemẽt de leurs appellations releuees payeront l'amende ordinaire du fol appel: & hors iugement, la moitié de ladite amende, & plus grande, ſi meſtier eſt, à l'arbitration de noſdites cours ſouueraines, eu regard à la qualité des matieres, & des parties. a

a Departiront. La preſente ordonnance, eſt entant rigoureuſe, que vn mineur de 14. ans ayãt interietté appel comme d'abus, en matiere beneficiale, & depuis releué ſon appel, ne ſe peut departir hors ni en iugemẽt pour cuider euiter l'amende. Et ſi le curateur interiette l'appel pour le mineur en cas de perte de cauſe, ſera le mineur cõdamné en l'amẽde, ſon recours ſauue contre ſon curateur. Iugé par arreſt à Paris, le 16. d'Aouſt 1549.

III. *Idem, article VII. Ibidem.*

ET en amendes vers le parties, pour leurs ſubterfuges, & delais & procés retardé, ceſt à ſçauoir de vingt liures pariſis en iugement: & hors iceluy, de dix liures pariſis.

IIII. *Idem, article VIII. Ibidem.*

ET quand aux appellations plaidees & ſouſtenues par leſdits appellans, ils ſoyẽt condamnés outre l'amende ordinaire, en vne amẽde extraordinaire enuers nous & la partie, ſelon l'exigence du cas, ſi la matiere y eſt trouuee diſpoſee.

TITRE LXIII.

Des anticipations.

Chap. I. *LOYS XII. Article LVI. En l'an 1512.*



OVTES-FOIS & quantes qu'aucun fera anticiper ſa partie, s'il gagne en fin de cauſe, l'anticipation & voyage du ſergent ſera taxé, ſinon que la partie euſt premierement releué, auant qu'auoir eſte anticipé.

II. *FRANCOIS I. Article VII. En l'an 1528.*

S'IL y a appel des ſentẽces de contumace interietté, la partie pourſuyuant pourra faire anticiper l'appellant, par requeſte, en la ſignifiant audit appellant, ou à ſon procureur, qui aura occupé par deuãt les commiſſaires.

III. *Idem, article VIII. Ibidem.*

SERA en l'option deſdites parties faire iuger leſdits congés, ou defaux par leſdits cõmiſſaires en la matiere deſſuſdite, ou faire appeller leurs cedules deſdits congés & defaux en iugemẽt comme deſſus, pour en auoir le profit & adiudication par noſtredite cour en la maniere accouſtumee.

TITRE LXIIII.

Des preſentations.

Chap. I. *CHARLES VII. Article XXI. En l'an 1446.*

LES parties qui auront à beſongner en noſtre Parlement, ſeront tenues de eux preſenter en la forme & maniere qu'il eſt contenu és ordonnances anciennes: c'eſt à ſauoir dedans les deux premiers iours de leurs bailliages, preuoſtés ou ſeneſchaucees, ſans auoir eſperance d'autre prorogation, & par les greffiers deſdites preſentations ſeront faits rolles d'icelles preſentations, ainſi qu'il eſt contenu eſdites ordonnances: & à fin que leſdites ordonnances touchant ledit rolle, ſoyent bien gardees, les preſidens iureront expreſſément obſeruer & garder l'ordre d'iceluy, ſans enfraindre, ne venir cõtre, en aucune maniere: & pareillement le greffier deſdites preſentations iurera expreſſément faire, & ordonner iceluy rolle, ſelon l'ordre des preſentations par luy receuës, & la teneur deſdites ordonnances, eu regard à la partie, qui premierement ſe preſentera, ſoit partie demandereſſe ou deffendereſſe & qu'il ne prepoſera, ou poſtpoſera l'vne partie auant, ne apres l'autre autrement que ſelon l'ordre de ſa preſentation: & que pareillement le premier huiſſier de noſtredite cour, auquel appartient appeller les parties, pour eſtre expediees, iurera expreſſément appeller icelles, ſelon l'ordre dudit rolle, ſans prepoſer ou poſtpoſer aucunement l'vne partie à l'autre, pour faueur, haine, priere, requeſte, ne pour commandement qui leur en ſoit fait, par qui que ce ſoit, ne pour quelque profit, qu'ils en puiſſent, ou eſperent auoir: & auec ce, que le greffier qui rapportera, ait copie dudit rolle, & qu'il iure que ſi toſt qu'il apperceura l'ordre d'iceluy eſtre rompu & peruerti, qu'il ceſſera d'eſcrire, & rapporter, iuſques à ce que l'ordre d'iceluy ſoit remué & reprins, & que nos procureurs & aduocats, auſquels ſemblablement ſera baillee la copie dudit rolle, iureront que ſi toſt qu'ils ſçauront, ou apperceuront aucun faire le contraire, en peruertiſſant l'ordre, ils prendront preſtement concluſions pertinentes contre celuy, ou ceux qu'ils verront, & ſçauront auoir fait, ou s'efforcer de faire autrement, & requerront

Source : BIU Cujas

ront qu'ils ſoyent punis par noſtredite cour, ſelon l'exigence du cas, ſans eſpargner perſonne, ſinon toutesfois par la deliberation de noſtredite cour, pour aucunes cauſes, & aucuns cas particuliers, euſt parauant eſté ordonné autrement eſtre fait.

II. *CHARLES VII. Article XXXVII. En l'an 1453.*

QVANT aux preſentations, nous en enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France, auons ordonné & ordonnons, que tous ceux qui auront affaire en Parlement, ſeront preſentés dedans le premier iour, ou le ſecond au plus loin de la preſentation de leur bailliage, ou ſeneſchaucee: ou autrement ſans nulle eſperance de grace, & ſans demander defaut, ils ne ſeront plus receus, ainçois ſeront tenus pour purs defaillans, & ſera le defaut puis là en auant baillé à leur partie.

III. *Idem, article XXXVIII. Ibidem.*

CEVX qui ſe preſenteront facent ſpeciale mention du bailliage, ou ſeneſchaucee, en laquelle ils auront affaire, & s'ils ont affaire en diuers bailliages, ou ſenechaucees, ou en vne ſeule, qu'en chacune preſentation ils facent eſcrire tous ceux contre qui ils ſe preſenteront, ou autrement, de tout le Parlemẽt, ils ne ſeront receus encontre aucun autre, que contre ceux contre leſquels ils ſeront preſentés.

IIII. *Idem, article XXXIX. Ibidem.*

TOVTES manieres de parties, ſelon qu'elles ſe ſeront preſentees, ſeront deliurees par l'ordre des preſentations, ſans nul auantage de donner audience à autre perſonne quelcõque, mais ſelon l'ordre qu'ils ſe ſeront preſentés: & bien ſe gardent les parties, qu'elles ſoyent trouuees à l'huis de la chambre, preſentes & garnies de leur conſeil, quãd elles ſeront appellees: car les parties preſentes ſeront tantoſt deliurees ſans delay: & ſi l'vne eſt preſente, & l'autre abſente, la preſente emportera dés lors tel profit, comme ſi elle ne ſe fuſt point preſentee: & ſi toutes les deux parties ſont defaillans, reuiennent à l'autre Parlament, ſi la cour ne voit que ils l'euſſent fait en fraude d'aucune choſe, qui nous touchaſt, & ainſi ſe deliurera chacune baillie, ou ſeneſchaucee, auant que commencer l'autre.

TITRE LXV.

Des cedules appellatoires.

Chap. I. *CHARLES VII. Article XL. En l'an 1493.*

POVRCE que le iour du mardi les procureurs ne peuuent voir les cedules qu'on appelle ledit iour, tant pour la multitude d'icelles, cõme pour ce qu'ils ſont occupez ledit iour à l'expediõ des procez par eſcrit, ordõnons qu'iceux procureurs bailleront dés le ſamedi deuãt onze heures du matin, au premier huiſſier les cedules qu'ils voudront faire appeller le mardi enſuyuant: lequel premier huiſſier les baillera aux huiſſiers, qui deuront appeller ledit mardi enſuyuant, par les mains deſquels huiſſiers, iceux procureurs pourront voir leſdites cedules ledit iour de ſamedi apres diſner, & le lundi enſuyuant prendre les cedules des parties, dont ils ſeront chargés, autres que des comparitions perſonnelles non preſentes & appellees par l'ordonnãce de ladite cour. Et ſi le reſidu deſdites cedules ſera appellé par ledit premier huiſſier, ledit iour de mardi au matin à la feneſtre, & derechef par leſdits huiſſiers, & rapporté par iceux en iugement en ladite cour en la maniere accouſtumee.

II. *Idem, article XLI. Ibidem.*

SERONT tenus les huiſſiers, auſquels le premier huiſſier baillera les cedules, icelles mõſtrer auſdits procureurs, à fin qu'ils puiſſent prẽdre les cedules des parties, pour leſquels ils ſerõt preſentez, & depeſcher ceux qu'ils pourront deſpeſcher hors iugement.

III. *Idem, article XLII. Ibidem.*

LES procureurs ſeront tenus de prendre les cedules des parties, dont ils aurõt charge & les declarer ou ſignifier incontinent au procureur de la partie, qui aura faict appeller ladite cedule, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer, comme deſſus.

TITRE

TITRE LXVI.

Des requeſtes preſentees à la cour.

Chap. I. *CHARLES VII. Article X. En l'an 1446.*

POVRCE que la grande multitude des requeſtes qui ſont baillees chacun iour à noſtre cour de Parlement empeſchent mout les autres beſongnes d'icelle, ordonnons en amplifiant certaines ordonnances faiſans mention, que quand le preſidẽt vient au ſiege pour plaider ou pour conſeiller, on ne le doit empeſcher de requeſtes ou autrement, pour quoy ſon office ordinaire, & la deliurance du Parlement ſoyent empeſchez: que d'oreſenauant toutes manieres de requeſtes, auſquelles conuient faire reſponce, ſoyẽt baillees au greffier de ladite cour, lequel lira ou fera lire en pleine cour les ciuiles, concernans les procez & beſongnes de la grand' chambre: & celles qui touchent les procez & beſongnes qui ſont de la chambre des enqueſtes: il les portera ou enuoyera en icelle chambre, & les criminelles, en la tournelle criminelle, ou au greffier criminel, pour eſtre par icelles chambres & tournelle reſpondues & expediees, & iureront leſdits greffiers tant ciuil que criminel d'oreſenauant non ſigner ni expedier aucune reſponce à icelles, ne à aucunes d'elles, ſinon ſelon la deliberation de la chambre, où ladite requeſte ſera veuë ou rapportee: [a] & luy preſent, ou s'il n'y pouuoit eſtre pour aucun empeſchement neceſſaire, qu'aucun des autres greffiers, ou des quatre notaires y ſoyent, & ſignent leſdites requeſtes en la maniere deſſuſdite.

[a] Ou rapportee. Et quand la requeſte à eſté reſpondue en vne chambre, ſi l'on n'obtient ce que l'on requiert, ne la faut repreſenter en autre chãbre pour cuider auoir mieux. Car pour ce auoir fait fuſt cõdamné vn procureur en l'amende, le 10. May 1475. d'autant que il pretẽdoit circõuenir la cour.

II. *CHARLES VII. Article LXXX. En l'an 1453.*

POVRCE que ſouuẽtesfois noſtre cour de Parlemẽt eſt mout trauaillee, ou empeſchee aux iugemẽs des procez par les requeſtes impertinentes & inciuiles baillees par les parties, ou leurs procureurs ou aduocats, voulans obuier à telles fraudes, prohibons & defendons aux parties & aux aduocats & procureurs, que d'oreſenauãt ils ne trauaillent noſtredite cour de telles requeſtes inutiles & impertinentes, & ne les baillent ſi en leurs conſciences elles ne leur ſemblent iuſtes & raiſonnables. Et ce leur enioingnons ſur peine d'amende arbitraire, & ſur le ſermẽt qu'ils ont à nous & à noſtredite cour. Et en outre, voulons & ordonnons que les requeſtes qui ſeront baillees par leſdits procureurs ſoyent ſignees de leur main au bas de ladite requeſte: autrement qu'elles ne ſoyent receuës par noſtredite cour.

III. *CHARLES VIII. Article XXX. En l'an 1493.*

POVRCE que la longueur des procez, grans frais & deſpens, qu'il cõuient faire aux parties, viennent ſouuent à cauſe de la multiplication des requeſtes, qui ſe baillent en noſtre cour de Parlement, & incidens qui ſortent d'icelles (eſquels conuient faire grans aduertiſſemens & productions, & obtenir arreſts interlocutoires) ordonnons que d'oreſenauant en toutes requeſtes, qui ſe bailleront en noſtredite cour auant la cauſe plaidee, n'y ſoyent commis aucuns conſeillers pour ouyr leſdites parties, mais ſoyent renuoyees à faire leſdites requeſtes en plaidant leur cauſe d'appel, ſinon que par la cour pour quelque iuſte cauſe & vrgente autrement en fuſt ordonné.

IIII. *Idem, article XXXVII. Ibidem.*

ITEM, pource qu'à l'occaſion de la grand' multitude des requeſtes, qui ſe baillent en noſtredite cour chacun iour aduiennent innumerables inconueniens, tant pour la retardation des procez que des frais qu'il conuient faire aux parties à cauſe d'icelles, & des incidens qui en ſourdent: nous defendons à tous les aduocats & procureurs de noſtredite cour, ſur peine de priuation de patrociner à iamais, & d'amende arbitraire, qu'ils ne trauaillent noſtredite cour par telles multiplications de requeſtes, & qu'ils n'en baillent aucunes fruſtratoires contre les ordonnances & ſtyle de noſtre cour, ſoyent pour exquerir nouueaux delais, ou autrement: & defendons ſur leſdites peines qu'aucune requeſte ne ſoit baillee, qu'elle ne ſoit ſignee par la partie ou du procureur qui la baillera. Et à fin que ladite ordonnance ſoit plus eſtroittement gardee, enioignons à noſtredite cour que toutes & quãtesfois qu'elle trouuera leſdits aduocats & procureurs auoir fait contre ladite ordonnance, elle procede ſans diſſimulation à la declaration des perſonnes deſſuſdites, en façon que ce ſoit exemple aux autres.

V. *Idem, article XXXIX. Ibidem.*

POVRCE que ſouuent aduient apres que les procureurs ont baillé aucune requeſte à ladite cour, cõbien que par ordonnance d'icelle ils ſoyent tenus incontinent & ſans delay les monſtrer & ſignifier à la partie, neantmoins par malice, pour delayer les procez, les retiennent par deuers eux, ordonnons que d'oreſenauãt ils facẽt mõſtrer & ſignifier icelles requeſtes à la partie, cõtre qui elles auront eſté baillees, & la facent appeller par deuant les cõmiſſaires à ce ordonnez par noſtredite cour, dedans ledit iour, ou le lendemain au plus tard, ſur peine d'eſtre decheus de l'effet d'icelles requeſtes, & d'amendes arbitraires contre le procureur faiſãt le contraire.

V. I Idem,

Source : BIU Cujas

VI. *Idem, article LVI. Ibidem.*

ITEM, pource que souuentesfois les parties se sont plaintes d'aucuns conseillers, qui rapportent les requestes de leurs parties aduerses, ausquels ils ont cognoissance: nous ordonnons que si aucun conseiller est coustumier de rapporter les requestes de l'vne des parties, ou il soit besoin de commettre aucuns commissaires de ladite cour pour les ouyr, elle commettra autre que ledit rapporteur: sinon que par icelle nostredite cour, pour aucunes causes raisonnables autrement en soit ordonné.

VII. *FRANCOIS I. Article CXIX. En l'an 1539.*

ES causes & matieres d'appel, où y aura deux significations de requestes deuëment faites au procureur de la partie, & il ne soit prest au iour de l'audience, sera donné exploit tout ainsi que si la cause estoit au rolle, qui ne pourra estre rabbatu par reliefuemẽt de nos chanceleries, ni autrement en quelque maniere que se soit.

TITRE LXVII.

Des rolles.

Chap. I. *CHARLES VII. Article XLII. En l'an 1453.*

POVR l'ordre des rolles plus conuenablement garder, voulons & ordonnons que le greffier des presentations en faisant son rolle, mette premierement nos causes, esquelles nostre procureur est principale partie, & subsequemment il mette en sondit rolle par ordre toutes les autres causes introduites en nostredit Parlement, ainsi qu'elles luy seront presentees, sans preposer l'vne à l'autre: car en iugemẽt ne doit auoir acception de personnes, & est nostredite cour de Parlement ordonnee pour faire droict aussi tost au pauure comme au riche: aussi a le pauure mieux besoin de briefue expedition que le riche: & par l'huissier soit faite l'euocation sans quelque faueur, ou fraude, selon ledit ordre, & ce sur peine de leurs offices.

II. *CHARLES VIII. Article XXI. En l'an 1493.*

POVRCE qu'à l'occasion des audiences extraordinaires, qui se donnent aux iours ordinaires, esquels se doiuent expedier les rolles des seneschaucees & bailliages, souuent aduient que lesdits rolles à la fin du Parlement ne sont pas expediez ainsi qu'ils deussent estre: ordonnons & estroittement enioignons ausdits presidens & conseillers de nostredite cour, qu'ils depeschent lesdits rolles ordinaires, sans les interrompre par telles plaidoiries extraordinaires: sinon que par nostredite cour pour aucune grande & vrgente cause, eust esté deliberé donner icelle audience extraordinaire.

III. *Idem, article XXII. Ibidem.*

VOVLONS & ordonnons qu'aux iours extraordinaires soit fait rolle, selõ lequel les causes se depeschent sans interruption: sinon que pour l'expedition des poures & miserables personnes choses, vrgentes & tresneceſſaires, ou autres considerations pour le bien de iustice soit neceſſité de bailler audience, sans garder l'ordre desdits rolles: sur quoy nous chargeons l'honneur & conscience de nos presidens.

IIII. *CHARLES IX. Article XLII. A Orleans 1560.*

POVR faire garder equalité en l'administration de iustice, ordonnons & enioignons à nos amez & feaux les presidens, faire appeller les causes des appellations verbales selon l'ordre & tour des rolles ordinaires des prouinces, sans discontinuer & interposer aucune cause par placet ou requeste, pour quelque personne que ce soit: pourront toutesfois pour l'expedition des causes priuilegies & autres qu'ils aduiseront, faire vn rolle extraordinaire, duquel l'on plaidera le ieudi seulement. Ordonnons aussi les procez par escrit estre iugez à tour de rolles, qui seront faits selon la date des conclusions receuës au greffe, appellez par les presidens des chambres quatre conseillers d'icelles, lesquels procez serõt iugez sans interruption, & sans pouuoir mettre vn autre procez sur le bureau auant la conclusion de celuy qui auroit esté commencé. Et de l'obseruance de ceste ordonnance chargeons l'honneur & conscience des presidens & cõseillers de nos Parlemens, & cours souueraines.

Source : BIU Cujas

V. *Ordonnance de la cour ſur l'abbreuiation des procez.* *En l'an 1528.*

LA COVR pour euiter les foules & deſordre, qui chacun iour ſe font par les parties, & les procureurs, en apportãt leurs placets au greffe des preſentatiõs, pour faire mettre leurs cauſes és rolles ordinaires & pour l'abbreuiation de l'expedition deſdits rolles ordinaires, & en enſuyuant les anciennes ordonnances, a ordonné & ordonne, que d'oreſenauant apres qu'on aura plaidé deſdits rolles ordinaires, & qu'iceux rolles ne ſoyent acheuez, & neantmoins delaiſſez, le premier huiſſier ou autre huiſſier, qui aura appellé leſdits rolles, ſera tenu rayer les cauſes qui auront eſté expediees, & faire ſigner leſdits rolles au premier preſident, ou autre, qui preſidera au lieu où on ſera demeuré. Et ce fait incontinent les remettra és mains du greffier deſdites preſentations. Et commencera l'on à plaider leſdits rolles au Parlement ſuyuant, au lieu, où ils auront eſté laiſſez au Parlement precedent. 1

LE greffier des preſentations ſera tenu d'oreſenauant de mettre au rolle ordinaire de chacun bailliage & ſeneſchaucee les cauſes qui luy ſeront baillees par les parties & procureurs. Et ne pourra ledit greffier des preſentations mettre en vne peau deſdits rolles, que deux ou trois cauſes de chacun procureur, leſquelles encores ne ſeront miſes ſuyuant l'vne l'autre, mais diſtinctes, diuiſees & ſeparees l'vne de l'autre. 2

APRES la publication deſdits rolles, le premier preſidẽt, ou autre qui preſidera, ordonnera de quelle peau & l'endroit d'icelle qu'il voudra plaider, & le ſignifiera le mardi à l'iſſue de la plaidoirie, ſans dire, On cõmencera au commencement d'vne peau ou à la fin. 3

D'ORESENAVANT les rolles ordinaires ne ſeront interrompus, ſans grande & vrgente cauſe. 4

SERONT tenus les procureurs qui mettront leurs cauſes és rolles, mettre ſur leurs cedules & placets, les noms des procureurs des parties aduerſes, leſquels noms le greffier des preſentations, ſera tenu mettre en la marge deſdits rolles, à fin qu'on ſçache qui ſeront leſdits procureurs, & qu'ils ne ſe puiſſent excuſer ſur peine d'eſtre condamnez en l'amende en leur propre & priué nom. 5

FAIT la cour defenſes aux parties & procureurs de ne porter d'oreſenauant au greffe deſdites preſentations, aucunes cedules des cauſes qu'ils auront au parauant fait mettre eſdits rolles delaiſſez, ſur peine d'amende arbitraire: le tout par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par la cour autrement en ſoit ordonné. *Publié* en iugement, le dixhuitieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens vingthuit. 6

TITRE LXVIII.

Des congez, defaux & contumaces.

Chap. I. *LOYS XII. Article CXXXIIII. En l'an 1499.*

NOVS enioignons à tous nos baillifs, ſeneſchaux & iuges ou leurs lieutenans, que auant qu'eux leuer de leurs ſieges, ils facent lire & publier tous les defaux que par eux, ou l'vn d'eux auroyẽt eſté baillez cedit iour, & que ils facent que les preſens ſoyent rabbatus ſans rien payer, en prenant appointement, & procedant à la cauſe: & ce fait noſdits iuges ou leurs lieutenans leuez ne ſeront plus rabbatus leſdits defaux ſans cauſe legitime, ne ſans appeller les parties qui les auroyent obtenus, & ſans ce que celuy qui aura obtenu ledit defaut, puiſſe eſtre mis en defaut dudit iour.

II. *FRANCOIS I. Article II. En l'an 1528.*

POVR obuier à la multiplication des congez & defaux, qui s'appellent les lundi & mardi, auons ordonné que chacun procureur des le ſamedi matin dedans onze heures, baille és mains du greffier des preſentatiõs de la cour de Parlement ou ſon clerc, en vne fueille de papier, toutes les cedules, congez & defaux, qu'il voudra eſtre appellez, dont les aſſignatiõs ſerõt eſcheuës deux iours deuãt, pour en faire vne liace, qu'ils ſigneront. Et ledit iour de releuee ledit greffier baillera à ſon clerc icelles fueilles, pour rediger toutes leſdites cedules par eſcrit en vn cayer de papier: qui ſera cotté & intitulé du iour & datte que leſdites cedules ſeront preſentees, ſans qu'apres on puiſſe plus aucune choſe adiouſter. Et à ceſte fin ſera ledit regiſtre paraphé dudit greffier, lequel ſera le lundi enſuyuant communiqué par ledit greffier, ou ſon clerc, à tous les procureurs & leurs clercs. Et ſera ledit greffier, pendant que noſtredite cour ſera en conſeil, tenu ſoy tenir à la barre, où ſe tiennent les huiſſiers de noſtredite cour, & les autres iours en ſondit greffe. Et ce le matin depuis ſept heures iuſques à onze heures, & apres diſner depuis quatre heures iuſques à ſix heures, à fin d'eux pouuoir cotter ſur ledit regiſtre durant ladite ſepmaine.

III. *Idem, article III. Ibidem.*

ORDONNONS que leſdits congez & defaux ſeront appellez en iugement en noſtre cour de Parlement le lundi enſuyuãt apres diſner depuis trois heures iuſques à cinq, ou le mecredi, ou lundi enſuyuant s'il eſtoit feſte, ou vigile de feſte le lundi. Et ſeront tenus tous procureurs y aſſiſter en leur perſonnes, ſur peine d'amende arbitraire.

IIII. *Idem, article IIII. Ibidem.*

ET pource que eſdits congez & defaux, en pourra auoir dont les parties ſeront tenus de cõparoir en perſonne, ſur peine de banniſſement, ou de porteurs de lettres de remiſſion ou de pardon,

pardon,ou autre qualité,dont par les arreſts donnez par noſtredite cour entre les greffiers des preſentations & criminel, l'expedition & deliurance eſt adiugee par prouiſion au greffier criminel:enioignons audit greffier des preſentations de communiquer ledit regiſtre deſdits cõgez & defaux audit greffier criminel,ou à ſes clercs, ou luy deliurer l'extraict deſdits congez & defaux pour le groſſoyer,& deliurer auſdites parties,ſans ce que ledit greffier des preſentations en puiſſe expedier aucũs deſdites qualitez,ſur peine de nullité,& d'amende,& du recours à la partie contre ledit greffier pour des dommages & intereſts.Et à fin qu'il n'y ait faute eſdites qualitez,enioignons auſdits procureurs d'exprimer au vray par leurs cedules & defaux, les qualitez ſelon les exploits,ſur peine de cent ſols pariſis d'amende : qui ſera leuee ſur le procureur,qui aura baillé ladite cedule,ſans deport.

V. Idem,article V. Ibidem.

NOVS ordonnons que dés le lendemain apres la huitaine le greffier des preſentatiõs deliurera les congez & defaux,qui n'emportent gain de cauſe, à qui les demandera. Et quant aux congez ſimples,differera de les deliurer iuſques apres le ſauf qui ſera baillé en ladite cour.Et le temps paſſé ſera ledit greffier des preſentations tenu deliurer iceux congez & defaux,pour eſtre apres iugez par ladite cour en la maniere accouſtumee.

VI. FRANCOIS I. Article XXI. En l'an 1539.

EN vertu des deux defaux,bien & deuëmẽt obtenus contre le garant, ſera donnee ſentence ou arreſt,apres la verification [a] deuëment faite par le demandeur en matiere de recours de garantie du contenu en ſa demande.

a Verification. *Olim non fiebat, quod hic cauetur poſt iſtam ordinationem fieri cœpit, Rebuf.*

VII. Idem,article XXIIII. Ibidem.

EN toutes matieres ciuiles & criminelles, où l'on auoit accouſtumé vſer de quatre defaux, ſuffira d'y en auoir deux,bien & deuëment obtenus par adiournement fait à perſonne,ou à domicile:ſauf que les iuges *ex officio* en pourront ordonner vn troiſieme, ſi leſdits adiournemens n'ont eſté faits à perſonne,& ils voyent que la matiere y fuſt diſpoſee.

VIII. Idem, article XXV. Ibidem.

ES matieres criminelles par vertu du premier defaut donné ſur adiournemẽt perſonnel, ſera decernee priſe de corps,& s'il y a deux defaux,ſera dit que à faute de pouuoir apprehẽder le defaillant,il ſera adiourné à trois briefs iours [b],auec annotation & ſaiſie de ſes biens, iuſques à ce qu'il ait obey.

b A trois briefs iours. Et peut l'õ ſur vn adiournemẽt à trois briefs iours proceder contre vn contumax à iugement diffinitif de la mort, ou autre,ſelon l'exigence du cas ſans autre ſuperabondant adiournement. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de Paris du 19. Iuillet 1533.

IX. Idem,article XXVI. Ibidem.

En toutes actions ciuiles [c], où y aura deux defaux, ſera par vertu du ſecond le defendeur debouté des defenſes,& par meſme moyen permis au demandeur de verifier ſa demãde:& apres l'enqueſte faite,ſera la partie adiournee pour voir produire lettres & titres, & bailler contredits,ſi bon luy ſemble, & prendre appointement en droict ſans ce qu'il ſoit neceſſaire ordõner que le defaillant ſoit adiourné pour bailler ſon ni.

c Ciuiles. Par arreſt du penultieme Decembre. 1540. pour amplifier &faire entendre la preſente ordonnance par laquelle n'eſt exprimé qu'il ſoit neceſſaire appeller le defendeur pour voir produire teſmoĩs,fut dit eſtre neceſſaire, cõme pour voir produire lettres & titres,& bailler contredits.

X. Idem,article XXII. Ibidem.

AV parauant que donner aucunes ſentences contre les defaillans contumax, & non comparans,le demandeur ſera tenu faire apparoir du contenu en ſa demande [d].

d Demande. *Alias ſententia non valet, etiam ſi ſtylus fuerit in cõtrariũ. Et fuit reprobatus ſtylus Caſteleti Pariſ. apud Molẽ. anno 1540. die 17. Sept.* Rebuf.

XI. Idem,article XXVIII. Ibidem.

LES vrais contumax ne ſeront receus comme appellãs:ainçois, quand par la deduction de leurs cauſes d'appel,& defenſes au contraire, il appert que par vraye deſobeyſſance & cõtemnemẽt de iuſtice ils n'ayent voulu comparoir,ſeront declarez non receuables,comme appellãs, &ordonné,que la ſentẽce dont a eſté appellé,ſortira ſon plein & entier effect,& executee [e],non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

e Executee. *Fallit in minore,quia nõ eſt in dolo. Hippolyt. ſingul. 377.*

XII. Idem,article XXIX. Ibidem.

S'IL y auoit quelque doute ſur la contumace, & que l'appellant allegaſt aucunes defences peremptoires,dont il feiſt promptemẽt apparoir,à tout le moins ſommairement,luy ſera donné vn ſeul delay,pour informer pleinement de ſeſdites defenſes, tant par lettres, que par teſmoins & ſa partie au contraire à ſes deſpens:pour le tout rapporté, leur eſtre faict droict ſur la cauſe d'appel,ſans autre delay,ne forcluſion.

XIII. Idem, article CXXI. Ibidem.

LES conſeillers de nos cours ſouueraines ne donneront point de defaux à la barre, ni ailleurs,ſinon aux procureurs des parties,& non aux clercs ne ſolliciteurs.

XIIII. Idem, article CLXV. Ibidem.

CONTRE delinquãs & contumax fugitifs,qui n'auront voulu obeyr à iuſtice,ſera foy adiouſtee aux depoſitions des teſmoins contenus ès informatiõs faictes à l'encontre d'eux, & recollez par authorité de iuſtice,tout ainſi que s'ils auoyent eſté confrontez, & ſans preiudice de leurs reproches:& ce quant aux teſmoins qui ſeroyent decedez,ou autres, qui ne pourroyent plus eſtre confrontez lors que leſdits delinquans ſe repreſenteront à iuſtice.

XV. CHARLES IX. Article LXVII. A Moulins 1566.

APRES les comparitions des parties par procureurs en nos cours, ne ſerõt d'oreſenauant

iugez aucuns defaux, ni congez. ſans appeller les procureurs qui pourſuyuront le iugement, & ceux contre leſquels l'on pourſuyura, pour eux ouys en pleine cour condamner celuy deſdits procureurs qui ſera trouué en faute, és deſpens, & telle amende qu'il appartiẽdra, le tout en ſon propre & priué nom, ſans que les parties y puiſſent eſtre condamnees, ſinon qu'il y euſt de leur fait & faute, & ce ſur peine de nullité comme deſſus. Et voulons que ſi ſur ce s'enſuyuoit aucũ arreſt, ſoit fait regiſtre de l'audition deſdits procureurs.

XVI. Idem, article XV. en la declaration des ordonnances de Moulins, En l'an 1566.

QVANT aux defaux & congez, ſera repriſe & gardee l'anciẽne forme de les appeller & iuger en audience és iours de lundi à la quinzaine. Et ſi ledit iour de lundi eſt iour de feſte, ſerõt leſdits defaux & congez remis à autre plus prochain iour de ladite quinzaine : ſans toutesfois que les parties ſoyent receuës à plaider par aduocat.

XVII. Ordonnances de la cour ſur les congez & defaux. En l'an 1534.

LA cour deuëment informee de la longueur de l'expedition de iuſtice, prouenant des congez & defaux, & appel d'iceux : pour abbreuiation de ladite expedition, a ordonné & ordonne par maniere de prouiſion, iuſques à ce que autremẽt en ſoit ordonné, que les defaux & congez defaux, ſoit en matiere criminelle, ou ciuile, leſquels n'emportent gain de cauſe, mais requierent read- 1
iournement pour voir adiuger le profit d'iceux, ſeront enregiſtrez & deliurez par le greffier, ſelõ & en enſuyuant la derniere ordonnance ſur ce faite.

ES premiers defaux emportans de leur nature gain de cauſe, ſeconds defaux, & congez, & defaux ſur ad- 2
iournement, pour voir adiuger le profit des premiers & precedens defaux, & congez defaux auſſi és congez ſimples, qui pareillement emportent gain de cauſe, les cedules d'iceux ſeront baillees enregiſtrees aux greffes des preſentations, & criminel de ladite cour, c'eſt à ſauoir au greffe criminel, ce qui eſt du greffe criminel, & aux preſentations, ce qui eſt des preſentations, chacun iour de ſamedi huit iours apres l'aſſignation eſcheuë. Et à ceſte fin ſera tenu chacun procureur, qui mettra cedule, cotter ſur icelle le iour de ladite aſſignation, ſuyuant la derniere ordonnance.

ET que ſi dedans le temps & delay ci apres declarez, à comter du iour que leſdites cedules ſeront ainſi en- 3
regiſtrees, les parties contre leſquelles ſerõt miſes leſdites cedules ne comparent, & leurs procureurs ne ſe cortent & ſignent ſur icelles audit regiſtre, leſdits defaux congez, defaux & congez ſimples, ainſi portans gain de cauſe, ou autre profit, ſeront deliurez par le greffier des preſentations, à ceux qui le requerront pour eſtre iugez: c'eſt aſſauoir les congez & defaux ſecons, pour les faire iuger, & les congez ſimples, ou n'y aura procureur pour les deliurer en forme, le temps eſcheu, ainſi qu'il a eſté accouſtumé faire par ci deuant.

C'EST à ſauoir quant aux aſſignations venans des iuriſdictions & reſſors des pays de Lyonnois. Maſcon- 4
nois, Beaujolois, Foreſts, haut pays d'Auuergne, la Marche, Angoulmois, & la Rochelle, apres ſix ſemaines.

ET quant au pays de Bretagne, deux mois apres.

AV regard du pays d'Aniou, Poictou, Chaſtelleraud, Loudunois, bas Auuergne, & reſſors enclauez en iceux, vn mois apres, à comter comme deſſus.

DES pays de Berri, Niuernois, Sainct Pierre le mouſtier, Bourbonnois, Blois, Amboiſe, Touraine. le Maine, Boulenois, Abbeuille, Peronne, Montdidier & Roye, Amiens, Couci, Vermandois, Victri, Chalons, Sens, Auxerre, Troye, leurs reſſors & enclaues, apres trois ſemaines.

QVANT à Orleans, Lorri, Chartres, Nemours, Montargis, Chaſteaulandon, Eſtampes, Monfort, Senlis, Meaux, Mante, Meulanc, & autres enclaues, & bailliages circonuoiſins, apres quinze iours.

DE la ville preuoſté & vicomté de Paris apres huitaine.

ET au regard des cauſes venans d'autres Parlemens par euocation, ou autre commiſſion du Roy circonſtances & dependances d'icelles, apres deux mois.

QVANT aux appellations venans des ſieges conſeruatoires des priuileges, ſoyent Apoſtoliques ou Roy- 5
aux, où ſouuentesfois pluſieurs perſonnes demeurans en lointaines prouinces, ſont cõuenus & diſtraits de leurs iuriſdictions ordinaires, & en toutes appellations comme d'abus interiettees des iuges d'egliſe, & appellations interiettees de l'execution d'arreſt, commiſſions de ladite cour, & lettres Royaux : on ſe reglera ſelon la diſtance de la prouince où ſeront demeurans ceux contre leſquels ſeront demandez leſdits defaux congez, & defaux & congez ſimples, ſelon ce que deſſus eſt dit : & à ceſte fin, dedans ladite cedule, ſeront tenus les procureurs mettre & declarer le domicile, bailliages, ou ſeneſchaucee, où ſont demeurans ceux contre leſquels ils veulent obtenir & leuer leſdits defaux congez, & congez defaux : & quand aux decrets d'adiournemens perſonnels, priſe de corps, & adiournemens à trois briefs iours emanez de ladite cour : icelle cour a ordonné & ordonne, que trois iours apres la premiere aſſignation eſcheuë, les cedules pour obtenir les defaux ſur ladite aſſignation ſeront miſes & enregiſtrees comme deſſus, de ſamedi en ſamedi : & quant aux trois premiers defaux & adiournemens perſonnels, & les deux premiers ſur l'adiournement à trois briefs iours, ils ſeront deliurez de huitaine en huitaine, apres leſdites cedules enregiſtrees.

ET QVANT au quatrieme defaut ſur leſdits adiournemens perſonnels, & troiſieme defaut ſur leſdits ad- 6
iournemens à trois briefs iours, qui emportent gain de cauſe, ſeront deliurez apres le temps deſſus declaré, ſelon les bailliages & ſeneſchaucees, ou ſont demeurans ceux contre leſquels ſeront leſdits defaux obtenus.

TOVS leſquels defaux congez, & defaux & congez ſimples, qui ſeront ainſi baillez & deliurez par leſdits 7
greffiers chacun en ſon eſgard, ſeront de tel effect & valeur, comme s'ils auoyent eſté appellez & donnez en iugement, pour le profit d'iceux eſtre adiugé par ladite cour.

TOVTESFOIS ſi auant la deliurance deſdits defaux congez, & defaux & congez ſimples, ſoit en ma- 8
tiere ciuile ou criminelle, les procureurs d'iceux, contre leſquels ils feront demander auant la deliurance d'iceux les font croiſer ſur le regiſtre, pour aucune bonne & iuſte cauſe, ils ſeront appellez en iugement. Et s'il eſt trouué

eſt trouué, que ſans cauſe ils ayent croiſé leſdits defaux, congez, & defaux, ou congez ſimples ſeront condamnez en leurs propres & priuez noms, en cent ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande ſelon l'exigence du cas, qui ſera ſur eux leuee ſans deport.

9 A CESTE fin le procureur, qui aura croiſé, ſera tenu eſcrire de ſa main ſon nom ſur la cedule qu'il croiſera audit regiſtre, autrement ne ſera differé à bailler & expedier exploits en la maniere deſſuſdite.

10 AFIN qu'en ce ne ſoit commis aucuns abus, fraude, deception, ou ſuppoſition, chacun des procureurs de ladite cour mettra ſon nom & paraphe, dont il vſe communemẽt en vn tableau, qui ſera gardé par leſdits greffiers: & ſera ledit tableau renouuelé chacun an.

11 DEFEND ladite cour audit greffier de ne faire appeller en iugement aucũs deſdits defaux, cõgez, & defaux, & cõgez ſimples, ſinon ceux qui ſerõt ainſi croiſez & ſignez que dit eſt, & les adiournez à cõparoir en perſonne, ou tenus d'eux rendre priſonniers, qui ſeront exoniez, leſquels exoniez ſeront ouys à iour de plaidoirie.

12 DEFEND auſdits procureurs, ſur peine d amende arbitraire, & à leurs clercs, ſoliciteurs, & autres perſonnes quelconques, ſur peine de punition corporelle, de tranſport hors deſdits greffes les regiſtres des preſentations, où ſeront enregiſtrees leſdites cedules.

13 ET QVAND aux ſeconds defaux, ſeconds congez ſimples, ou ſeconds congez & defaux, qui ſeront enregiſtrez en la maniere deſſuſdite, ſur les appellations interiectees deſdits decrets & adiournemens perſonnels de priſe de corps, & adiournemens à trois briefs iours, par defaut de comparoir en perſonne, ou ſoy rendre priſonnier, ſeront baillez & deliurez aux parties pour eſtre iugez en la maniere deuant dite, apres le temps & delay deſſus declarez paſſez, ſi n'eſt que leſdits adiournez, ou ceux contre leſquels eſt decernee la priſe de corps comparent en perſonne en ladite cour, ou ſe rendent priſonniers es priſes de corps, & adiournemens à trois briefs iours dedans le temps de la deliurance deſdits defaux, congez ſimples, ou congez defaux, ou dedãs iceluy certifient deuëment ladite cour auoir comparu en perſonne, ou eux eſtre rendus priſonniers par deuant les iuges, deſquels ils ſont appellans: & neantmoins a permis & permet ladite cour, & enioint auſdits iuges Royaux, deſquels leſdites appellations ſeront interiectees, que nonobſtant leſdites appellations, & ſans preiudice d'icelles, combien qu'elles ſoyent interiectees d'eux comme de iuges incompetans, d'executer leſdites priſes de corps: & ſi ladite appellation n'eſt comme de iuge competant, paſſer outre, ſelon & enſuyuant leſdites ordonnances Royaux.

14 ET à ce que des ordonnances deſſuſdites on ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, icelle cour ordonne qu'elles ſeront leuës & publiees és principaux ſieges Royaux inferieurs reſſortiſſans en ladite cour, apres la lecture & publication d'icelles, faites en icelle cour.

15 ET pource que par ci deuant s'eſt perdu & conſumé beaucoup de temps à cauſe des defaux par faute de comparoir par deuant les commiſſaires commis par ladite cour à la barre d'icelle, elle enioint auſdits procureurs faire entre eux les expeditions neceſſaires, ſans en empeſcher leſdits commiſſaires: & s'ils ne le font, ſera contre le nõ cõparant donné defaux & congé, ſelon l'exigence de la matiere, ſauf trois iours: & s'ils ne comparent dedãs leſdits trois iours, pour remõſtrer tout ce que bon luy ſemblera, & luy eſtre pourueu par leſdits commiſſaires, ſera donné par ledit commiſſaire defaux, ou congé, ſauf le lendemain, & ſans plus appeller: lequel ſera ſignifié au procureur du defaillant, ou à ſon ſubſtitut. Ce fait ſera enregiſtré, pour eſtre deliuré trois iours apres aux parties pourſuyuans, pour le profit eſtre adiugé par ladite cour, ou les commiſſaires d'icelle, en la maniere accouſtumee.

16 ET a ordonné & ordonne ladite cour, qu'apres les delais d'apporter les procez par eſcrit, les ſentences de deliberer, preſenter comtes, & autres ſemblables emportans gain de cauſe eſcheuës, les parties pourſuyuans pourront en la maniere deuant dite faire enregiſtrer au greffe de ladite cour leſdits congez & defaux, leſquels ſeront deliurez apres les temps & delais ci deſſus declarez, ſelon les lieux, ſeneſchaucees, & bailliages, où ſont demeurans les parties, contre leſquels ils ſeront demandez.

17 ET pource que pluſieurs inconueniens ſont venus & peuuent aduenir de ce, que ſouuentesfois quand les huiſſiers de ladite cour ſignifient quelques requeſtes, lettres Royaux, defaux & autres choſes ils n'en baillent copies: ladite cour enioint auſdits huiſſiers, bailler promptement, ſi poſſible eſt, leſdites copies, à ceux auſquels ils ſignifieront leſdites lettres Royaux, ou autres choſes, en leur payant ſalaire raiſonnable: & ſi elles eſtoyent telles, que leſdits huiſſiers ne peuſſent promptement fournir deſdites copies, la cour leur defend de rẽdre leurs originaux aux parties ſuppliantes, ou impetrantes, leurs procureurs, ſoliciteurs & autres, iuſques à ce que leſdites copies ayent par eux eſté baillees auſdits procureurs des parties aduerſes, s'ils les demandent, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, qui ſera leuee ſans deport.

18 DEFEND ladite cour au greffier des preſentations, de mettre en quelque rolle que ce ſoit, ordinaire ou extraordinaire, aucunes cauſes, ſinon qu'il y ait procureur d'vne part & d'autre, & qu'ils ſoyent cottez ſur ledit rolle à l'endroict de chacune cauſe.

19 ET à fin que tant en ce regard qu'autrement, l'expedition de iuſtice ſoit acceleree le pluſtoſt que poſſible ſera ladite cour enioint aux procureurs des parties ſur leurs conſciences, & ſur peine d'amende arbitraire, qui ſera leuee ſans deport ſur ceux qui ſeront trouuez faiſans le contraire, que incontinent qu'ils auront receu la charge de quelque cauſe, ils ſe declarent & cottent ſur le regiſtre deſdits defaux, & congez ſimples audit greffe des preſentations, ſans attendre que le temps ordonné pour la deliurance & expedition d'iceux ſoit expiré & paſſé, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, qui ſera ſur eux leuee ſans deport.

20 LADITE cour a ordonné & ordonne, que les procureurs des parties, qui auront eſté condamnez en icelles és deſpens, ſeront tenus de comparoir & aſſiſter par deuãt les commiſſaires commis par ladite cour à taxer leſdits deſpens, és lieux & heures qui leur ſeront aſſignez, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, qui ſera leuee ſans deport ſur les deſobeiſſans & delayans: & ſi les parties condamnees reuoquent leurs procureurs, ordonne ladite cour, qu'en faiſant ladite reuocation, ils ſeront tenus en conſtituer autre, & le ſignifier dedans le iour au procureur de ſa partie: *aliàs* en defaut de ce, ordonne ladite cour, que ladite taxe de deſpens ſera faite auec ledit procureur reuoqué qui ſera tenu de comparoir, comme deſſus, & comme s'il n'auoit eſté reuoqué.

21 ET afin que leſdits procureurs ne ſe puiſſent plaindre de ſurpriſe, enioint la cour audit greffier des preſentations de faire regiſtre des congez, qui ſeront preſts à deliurer, trois iours apres le ſauf eſcheu, à ce que leſdits procureurs puiſſent voir ce qui ſera leué, & que le iour qu'ils ſerõt baillez à leuer, ſoit mis audit regiſtre & trois iours apres ſeront deliurez. Publié l'an mille cinq cens trentequatre.

Source : BIU Cujas

XVIII. Autre ordonnance de la cour, touchant les congez & defaux obtenus au greffe des preſentations. En l'an 1541.

LA cour en enterinant la requeſte preſentee à icelle par la communauté des procureurs de ladite cour, le procureur general du Roy ioint auec eux, a ordonné & ordonne que d'oreſenauant tous congez, defaux, & defaux emportans profit, qui ſeront obtenus au greffe des preſentations d'icelle, ſeront par le greffier deſdites preſentations baillez & deliurez aux parties par extrait. Auquel extrait ſeront mis les noms & qualitez des parties, le nom & ſurnon du ſergent qui aura fait l'exploit, & la iuriſdiction, de laquelle il ſera ſergent, les iours & an qu'il fera ledit exploit, & que l'aſſignation ſera baillee en ladite cour, & auſſi les iours & an que les parties ou leurs procureurs ſerõt preſentez, & auront mis leurs cedules audit greffe, enſemble les iours & an que leſdits congez & defaux ſeront baillez & deliurez auſdites parties.

Fait en Parlemẽt le huitieme iour de Mars, l'an mille cinq cens quarante & vn, auant Paſques. Ainſi ſigné DV TILLET.

Forme des qualitez ſuſdites ſelon ladite ordonnance.

CE iour veuë par la cour l'ordonnance par elle faite le huitieme iour de Mars touchant l'expedition & deliurance des exploits qui ſe doyuent expedier & deliurer par le greffier des preſentatiõs de ladite cour, icelle cour a ordonné & ordonne, que les procureurs d'icelle garderont les cedules qu'ils bailleront audit greffier pour eſtre enregiſtrees, & auoir deliurance deſdits exploits, à la forme qui s'enſuit: à ſçauoir, qu'ils mettront eſdites cedules, Congé ou defaut, à tel, demeurant en tel lieu, intimé ou appellant, &c. Contre tel, demeurant en tel lieu, appellant ou intimé, &c. ladite intimation, ou adiournement, ſi adiournement y a, fait par tel ſergent, en tel bailliage, ou ſeneſchaucee, & tel iour, & tel mois, aux iours ordinaires de tel bailliage, ou ſeneſchaucee, eſcheans tel iour ou tel mois, ou tels iours extraordinaires, auſquels iours ordinaires de ce preſent Parlement, ou iours extraordinaires, ledit intimé, ou appellant, ou demandeur s'eſt preſenté en perſonne ou par procuration miſe au greffe en tel iour. Et apres ledit greffier des preſentatiõs, ou ſon clerc, mettra le ſauf, ſelon la diſtance des lieux, ſuyuant l'ordonnance, & le iour que la cedule aura eſté baillee, & par quel procureur elle aura eſté baillee, & qu'elle aura eſté regiſtree: & en marge le iour & an que l'exploit ſera deliuré. Et pour euiter toutes ſurpriſes, enioint ladite cour à tous les procureurs d'icelle, de mettre eſdites cedules fidelement les qualitez de la cauſe conformément aux exploits: & de cotter par eux-meſmes ſuyuant ce qu'autresfois a eſté ordonné, & non par leurs clercs, ſur le regiſtre, & appoſer leurs paraphes, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende en leurs propres & priuez noms.

Fait en Parlement, le vingtneufieme iour de Mars, mille cinq cens quarante & vn, auant Paſques. Ainſi ſigné, DV TILLET.

TITRE LXIX.

Des procez qui ſont dits par eſcrit, & de la viſitation & expedition d'iceux.

Chap. I. CHARLES VII. Article CXXII. En l'an 1453.

VOVLONS & ordonnons, que les procez qui pourront eſtre expediez & iugez par droict & par fin de non receuoir [a], ſoyent expediez & iugez par tous les a
iuges de noſtre royaume, tant en noſtre cour de Parlement que par nos ſeneſchaux, baillifs & autres nos iuges de noſtre royaume, par droict, & par les fins de non receuoir, dont il apperra prõptement, ſans appointer icelles parties en faicts contraires en iceluy procez.

a Fin de non receuoir. *Ideo anno 1543. fuit deciſũ male ordinatum à iudice, qui conſtituerat partes ad probãdum, quamuis allegaretur impetrãtem reſciſſionẽ contractus non venisse intra decẽ annos. Rebuf.*

II. CHARLES VIII. Article XXIII. En l'an 1493.

NOVS defendõs qu'aucũ procez par eſcrit ne ſoit receu pour iuger en noſtre cour de Parlemẽt, ſinon qu'il apparoiſſe que ledit procez ſoit apporté en ladite cour, & és greffes d'icelle.

III. Idem, article XXIIII. Ibidem.

ORDONNONS que les procureurs des parties ſeront tenus aller conclurre au greffe de noſtredite cour eſdits procez par eſcrit, dedans le lendemain qu'ils en ſeront requis par leurs parties, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer aux priſonniers de la conciergerie, ou ailleurs, à la diſcretion de la cour, à prẽdre ſur celuy qui ſera refuſant de ce faire: ſinon qu'il y ait difficulté notable, & choſe qui ne ſe puiſſe bonnement faire hors iugement.

IIII. LOYS XII. Article LVIII. En l'an 1499.

POVR donner ordre à l'abbreuiation des procez eſtans par deuant nos iuges, nous ordonnons que les greffiers des gens tenans les requeſtes de noſtre palais à Paris, bailliages, ſeneſchaucees & tous autres ſieges Royaux de noſtre royaume, incontinent qu'ils auront aucun procez en droict, & preſt à iuger, ſeront tenus dedans la huitaine apres enſuyuant au plus tard, ſur peine d'amende arbitraire, d'apporter leſdits procez par deuant leſdits iuges ou leurſdits lieutenans, & faire regiſtre du iour qu'ils les auront preſentez auſdits iuges ou leurs lieutenans: leſquels iuges deſſus nommez ſeront tenus de vuider les incidens le plus diligemment

Source : BIU Cujas

ment que faire ſe pourra, & les gros procez dedans trois mois, à tout le moins dedans ſix mois pour le plus tard, ſur peine d'amende arbitraire.

V. *Idem, article LIX. Ibidem.*

SI en iugeant le procez l'on trouuoit par la viſitatiõ d'iceluy, que nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement euſſent erré manifeſtement en fait ou en droit: nous enioignons & ordonnons à noſdites cours, qu'en ce cas ils ſoyent multez, & punis en amẽdes arbitraires, à la diſcretion de noſdites cours.

VI. *LOYS XII. Article XXIII. En l'an 1512.*

DESORMAIS en noſtre cour de Tholoſe, ou reſſort d'icelle, aucun procez ne ſera dit par a eſcrit [a], s'il n'y a appointemẽt à produire, & à ouyr droict du iuge, duquel ſera appellé, ains ſerõt cauſes d'appel, leſquelles d'oreſenauant ſeront plaidees en noſtredite cour, comme l'on fait en noſtre cour à Paris. Et incontinent la iournee des preſentations d'icelle cauſe d'appel eſcheuë, les procureurs feront inuentaires de leurs titres, memoriaux & procez en cas d'appel, & les bailleront auec leurs memoires à leurs aduocats, à fin qu'en plaidoyant ils en puiſſent faire prõpte foy, & que ladite cauſe d'appel ſoit decidee & determinee promptement par ladite cour, ſi faire ſe peut.

a Dit par eſcrit. Procés eſt dit par eſcrit, quand il y a appointement en droict, & quãd il n'y a appointement en droict, mais le iuge dit, Apres q̃ les parties ont mis par deuers nous: *& oportet quod illud cõſtet ex actis*, ou quand le iuge a veu pluſieurs pieces: *& hoc cõſtat ex actis.* Et cela fut declaré aux grans iours de Moulins, par le preſidẽt Montelon, l'an mille cinq cens quarãte, & le 10. de Septembre.

VII. *Idem, article XXIIII. Ibidem.*

QVANT aux autres procez eſquels y aura eu appointement à produire & ouyr droit, ils ſeront dits procez par eſcrit, eſquels les parties iront conclurre au greffe, ſur la peine cõtenue en l'ordonnãce, ſinon qu'iceux procez ſe puiſſent iuger en pleine audiẽce, ou qu'il y euſt quelque prouiſion à demãder, ou autre requeſte à faire: auquel cas les aduocats des parties verrõt bien & diligemment leſdits procez & requeſtes, & s'il eſt poſſible auant l'audience s'accorderõt de leurs faits & difficultez deſdits procez, à fin qu'ils ne tiennent longuement la cour par leſdits procez par eſcrit (comme ils ont fait le tẽps paſſé) à ce qu'il ne reſte que à iuger & determiner par noſtredite cour, les points & difficultez qui ſe trouueroyent eſdits procez: & defendons à tous procureurs & aduocats en ladite cour de demander audience eſdits procez par eſcrit pour y eſtre diffinis, ſinon qu'il y euſt deſertion, fin de non receuoir, ou grief euident, & ce ſur peine d'amende arbitraire.

VIII. *Idem, article XXIX. Ibidem.*

ES procez qui ſont par eſcrit, où l'on debat l'appellatiõ par fin de non receuoir, ou deſertiõ, & en concluant au procez on reçoit comme procez par eſcrit, ſauf à faire droit ſur ladite fin de non receuoir, ou de deſertion, eſt aduenu ſouuentesfois que ceux qui vuident les procez, ne font point de droit ſur ladite fin de non receuoir, ou de deſertion, ſans premieremẽt auoir veu ledit procez entierement, & procedent au iugement *an bene, vel malè.* Pour à ce obuier auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauãt ceux qui viendront conclurre auſdits procez apporteront leurs exploits, & auãt que paſſer outre vuideront icelle fin de non receuoir, ou deſertiõ, ſur le chãp, ſi faire ſe peut: ſinon ſeront appointez au conſeil, auãt que conclurre audit procez.

IX. *Idem, article XXXIII. Ibidem.*

COMBIEN qu'en concluant és procez par eſcrit, les parties ayent conclu *an bene vel malè*, & noſtre procureur à l'amẽde, & par ce moyen ſi la ſentence eſt confermee, l'amẽde nous doit eſtre adiugee, & les deſpens à la partie: neantmoins aucunesfois on met l'appellation à neant, ſans amende & deſpens, & dit on que la ſentence ſortira ſon effect. A ceſte cauſe auons ordonné, que ſur ladite fin *an bene vel malè*, l'on face droit, ſinon qu'au moyen de quelque productiõ, qui de nouuel auroit eſté faite, ladite ſentence fuſt confirmee.

X. *FRANCOIS I. Article CXXII. En l'an 1539.*

NOVS voulons que les preſidẽs & conſeillers és chambres des enqueſtes de nos cours ſouueraines, iugent les procez par eſcrit, dont le iugement eſt pourſuiui, ſelon l'ordre du tẽps de la receptiõ dõt il ſera fait rolle qui ſera publié & attaché au greffe de trois mois en trois mois, auquel ſeront rayez par le greffier ceux qui ſeront iugez, incontinent apres iugement conclu & arreſté.

XI. *Idem, article CXXIII. Ibidem.*

ET voulons ladite ordonnãce eſtre eſtroittement gardee, & ſans y faillir ne meſprendre, en quelque maniere que ce ſoit, ordonnãt neantmoins à noſtre procureur general d'y auoir l'œil, & la faire garder, ſur peine de s'en prendre à luy, & neantmoins nous aduertir incontinent de la faute qui y ſeroit faite, pour y pouruoir, comme il appartiendra.

XII. *CHARLES IX. Article LX. A Moulins 1566.*

POVR plus amplement declarer & confirmer pluſieurs articles de nos ordonnances & de nos predeceſſeurs, concernans la direction de nos Parlemens & cours ſouueraines, leſquelles n'ont eſté, & ne ſont generalement gardees en tous noſdits Parlemens & cours ſouueraines, auons ordonné que les cauſes plaidees en audiẽce publicque qui ſe trouueront en difficulté, & de l'aduis d'aucũs nos conſeillers aſſiſtans, ſuiettes à eſtre appointees au conſeil, ne ſeront d'oreſenauant vuidees ſu le camp, mais appointees au conſeil, autrement reiglees à eſtre plus

Source : BIU Cujas

auant deliberees ſur les pieces qui ſerõt miſes par deuers noſdites cours, pour au premier iour eſtre ſur icelles ordonné ce qu'il appartiendra.

TITRE LXX.

De la diſtribution des procez, & comment ſe doyuent faire par les preſidens.

Chap. I. *CHARLES VIII. Article XII. En l'an 1493.*

NOVS ordonnons que les procez eſtans és greffes de noſtre cour de Parlement ſoyent diſtribuez par les preſidens: c'eſt aſſauoir en la grãde chambre, par les preſidens d'icelle : & aux enqueſtes par les preſidens des enqueſtes: & leur defendons qu'ils ne les diſtribuent à aucun de nos cõſeillers iuſques à ce qu'ils ſoyent produits ou preſts à iuger, ou receus pour iuger. Et defendons à nos greffiers, ſur peine d'amende arbitraire, qu'ils ne baillent aucuns procez, pour rapporter à noſdits conſeillers, s'ils n'ont eſté diſtribuez en la forme deſſuſdite, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices pour vn an. Et s'ils en ſont trouuez couſtumiers, de perdition de leurſdits offices.

II. *Idem, article XIII. Ibidem.*

DEFENDONS à noſdits preſidens qu'en diſtribuãt les procez, ils ne les diſtribuẽt à aucũs de nos cõſeillers qui auront pourchaſſé & prié pour les auoir, & qu'ils cognoiſtrõt que les parties pourchaſſeroyẽt de les leur faire bailler pluſtoſt qu'à vn des autres: & leur enioignõs qu'en diſtribuãt leſdits procez à aucũs, ils ayent regard à la qualité des matieres, & le merite des conſeillers à qui ils les diſtribueront, en gardant qu'ils ne diſtribuent leſdits procez à aucũs de noſdits conſeillers qui ſeroyent ſuſpects, & ayent regard és pays dont ſeront leſdits procez.

III. *Idem, article XIIII. Ibidem.*

POVRCE qu'il aduient maintesfois que quand aucũs procez ſont diſtribuez par l'ordonnance deſdits preſidens, le conſeiller à qui ils ont eſté diſtribuez, les baille à aucuns de ſes compagnons, ſans en aduertir, & auoir congé de la cour: parquoy ſe trouuent és mains d'aucũs que les parties tiennent treſſuſpects: nous defendons à noſdits cõſeillers, ſur peine (la premiere fois qu'ils y ſeront eſcheus) de ſuſpenſion de leurs offices par trois mois, & s'ils y recheent, de priuation d'iceux, que des procez qui leur ſeront diſtribuez par les preſidens, & dont ils ſeront chargez és greffes, ils ne s'en facent aucunement deſcharger, & ne les baillent à aucuns autres conſeillers: mais les remettent eſdits greffiers, pour eſtre diſtribuez, comme dit eſt.

IIII. *Idem, article XV. Ibidem.*

SI les parties baillent aucune requeſte pour voir & faire collation de leurs pieces, nous defendons à noſdits conſeillers, ſur les peines deſſuſdites, qu'ils ne baillent aux huiſſiers ni autres leſdites pieces, pour monſtrer auſdites parties, mais leur enioignons qu'apres qu'il ſera reſpondu, qu'icelles pieces ſeront monſtrees auſdites parties, les procez ſoyent apportez aux greffes le plus diligẽmẽt que faire ſe pourra, pour par les mains deſdits greffiers eſtre baillez à l'vn des quatre notaires, ou à l'vn des huiſſiers de noſtredite cour, pour icelles pieces eſtre par eux mõſtrees aux parties. Et enioignõs à noſdits notaires & huiſſiers, que ladite collation faite, ils rapportent leſdits procez auſdits greffes, pour eſtre baillez aux conſeillers auſquels ils auront eſté diſtribuez. Et ce ſans preiudice des droits de noſdits notaires, & iuſques à ce que autrement en ſoit ordonné.

V. *CHARLES IX. Article XLVI. A Moulins En l'an 1566.*

LES productions des incidens inſtruits à la barre entre les procureurs des parties ſerõt faites & miſes au greffe, pour eſtre diſtribuees par nos preſidens à qui bon leur ſemblera.

VI. *Idem article XV. En la declaration des ordonnances de Moulins.*

SVR le ſoixanteſixieme, voulons & nous plaiſt que la diſtribution des incidens à la barre, & ſur requeſtes preſentees par les parties, ſe face par les preſidens de nos Parlemens, qui pour ce faire s'aſſembleront à certain iour.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE LXXI.

Des procez qui ſe iugent extraordinairement par commiſſaires.

Chap. I. *CHARLES VIII. Article XI. En l'an 1493.*

NOVS defendons à nos preſidẽs & conſeillers qu'ils ne iugẽt ni expedient aucuns procez par commiſſaires, ſi ce n'eſt qu'ils ſoyent tels, qu'ils y doyuent eſtre expediez, comme matiere de fruicts, de criees & intereſts, & que le cas ait eſté mis par le rapporteur en pleine cour, & par icelle ainſi deliberé de faire: & ne nommera le rapporteur les commiſſaires qui ſeront à iuger tels procez, mais les nommera le preſidẽt qui preſidera pour lors que le cas dudit procez ſera mis en ladite cour.

II. *CHARLES IX. Article XXX. En l'an 1563.*

VOVLONS & ordonnons que tous procez ſoyent d'oreſenauant iugez à l'ordinaire, tãt en nos Parlemens, grand conſeil & autres cours ſouueraines, que ſieges preſidiaux: & leur defendons d'en iuger aucun extraordinairement par cõmiſſaires, ni pour iuger, prendre ou taxer aucune choſe ſur les parties, fors les eſpices du rapporteur moderément: à peine de tous deſpens, dõmages & intereſts des parties, cõtre les iuges qui conuiendront à noſtre ordonnãce. Permettons neantmoins à nos cours ſouueraines & non autres, de cõmettre aucuns d'entr'eux, & iuſques au nombre au plus de quatre auec le preſidẽt, pour aux iours & heures extraordinaires, & aux deſpens des parties faire les calculs, arreſter les dattes des titres, & autres poincts & articles de fait ſeulement, és procez & matieres de liquidation de fruits, deſpẽs, dommages & intereſts, comtes & criees, & non autres: leſquels preſidens & conſeillers deputez, en feront rapport à noſdites cours & chambres d'icelles, où le procez ſera pendant & diſtribué: pour leur rapport ouy, eſtre procedé aux heures ordinaires au iugement deſdites inſtances ainſi que de raiſon. Et ne prendront les preſidens des enqueſtes de nos Parlemens plus grand ſalaire que les conſeillers, ſuyuant la forme ancienne: & ce nonobſtãt quelconques lettres de permiſſion au contraire, leſquelles auons reuocqué. Le tout que deſſus, à peine de nullité deſdits arreſts & iugemẽs, dont nous auons reſerué & retenu la cognoiſſance.

III. *CHARLES IX. Article LXVIII. A Moulins 1566.*

SVR les remonſtrances faites par les deputez d'aucuns nos Parlemens ſur la diuerſité des formes de proceder au iugement d'aucuns procez par commiſſaires, en ceux de noſdits parlemens, où ils ont lieu, auons ordonné qu'aucũ procez ne ſera iugé par commiſſaires en grãd ou petit nombre, que l'on dit petis cõmiſſaires, ſoit pour arreſter les preuues, dates ou calculs ſeulement, ſoit pour donner iugement, ſinon és cas deſignez & limitez par nos ordonnances, & de nos predeceſſeurs, qui ſont inſtances de dommages & intereſts, criees, reddition de comtes, liquidation de fruits, & taxes de deſpens excedans trois articles: leſquelles inſtances ſeulemẽt auons permis & permettons d'eſtre iugees par commiſſaires en nombre de dix ſeulemẽt, y cõprins le preſidẽt, ſans y pouuoir appeller ni receuoir plus grãd nombre, encores que ce fuſt du conſentemẽt des parties, & ce pour les Parlemens qui iugent à dix, & pour les autres au nombre de ſept au plus, comprins le preſident, ou autre moindre nombre, ſelon qu'ils ont accouſtumé d'en vſer, & hors leſdits cas & formes ſuſdites, defendõs toutes vacations par cõmiſſaires, & declarons les iugemens qui autrement ſeront donnez, nuls & de nul effect, reſeruant aux parties contre les iuges leurs dommages & intereſts procedans de la contrauention à ceſte noſtre ordonnance, & ſe pouruoir pour ce regard par deuers nous, & en noſtre conſeil. Et neantmoins où il ſeroit queſtion de peu de choſe au cas ſuſdit, voulons leſdits procez eſtre iugez en l'ordinaire.

IIII. *Idem, article LXIX. Ibidem.*

DEFENDONS auſſi aux peines que deſſus à toutes nos cours ſouueraines de s'aſſembler ni proceder à la viſitation & iugement deſdits procez de cõmiſſaires aux heures de dix à onze, & de cinq à ſix heures du iour, & autres extraordinaires, ni és iours de Dimãche, & autres feſtes de l'egliſe, ni ſemblablemẽt hors de nos cours & chãbres d'icelles, ni és maiſons particulieres de nos preſidens & conſeillers: auſſi de ne faire doubles commiſſaires en vne apres diſnee.

V. *Idem, article XVI. En la declaration des ordonnances de Moulins En l'an 1566.*

ET ſur la remonſtrãce faite par noſtredite cour pour le regard des ſoixantehuitieme ſoixãteneufieme articles, permettons aux deux preſidens de la chambre où ſeront iugez les procez de la qualité de commſſiaires, y aſſiſter, pourueu que le nombre de dix ne ſoit augmenté: & en ce cas, pour le parfournir y aura huit conſeillers ſeulement, & ce pour le Parlemẽt de Paris qui

iuge

Source : BIU Cujas

iuge au nombre de dix: & pour le regard de nos autres Parlemens, voulons & leur permettons qu'ils iugent au nombre de ſept, compris les preſidens.

TITRE LXXII.

Des ſalaires & eſpices pour la viſitation des procez.

Chap. I. *LOYS XII. Article LVII. En l'an 1499.*

NOVS ordonnons que les iuges Royaux, ou leurs lieutenans reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement, qui ont accouſtumé de prendre aucune choſe pour la viſitation des procez, ne pourront prendre d'oreſenauant aucune choſe pour la viſitation d'iceux procez, qu'il ne ſoit enregiſtré par leurs greffiers, par les mains deſquels leſdits iuges pourrõt prendre ce qu'il leur ſera taxé raiſonnablement, en eſcriuant & ſignant de leur main ſur le dicton, ce qui aura eſté taxé pour la viſitation. Et d'auantage nous ordonnons, que leſdits greffiers ſeront tenus d'eſcrire & ſigner ſur le repli de la ſentence, ce qui aura eſté taxé pour la cauſe deſſuſdite.

II. *Idem, article XLIIII. En l'an 1512.*

AINSI qu'auons entendu, quand aucũ rapporte quelque procez és cours des ſeneſchaux, baillifs, & autres iuges du reſſort de Tholoſe, & les eſpices luy ſont taxees, ceux cõtre leſquels la ſentence eſt donnee, qui doyuẽt payer leſdites eſpices, ou partie d'icelles, ſe portent pour appellãs, tãt du principal que deſdites eſpices & taxatiõ d'icelles, pour empeſcher que ledit rapporteur ne ſoit payé deſdites eſpices, & pour colorer leurdit appel, dient qu'elles ſont trop exceſſiuement taxees: au moyen de quoy pluſieurs gens de bien ne veulent prendre la charge de rapporter aucuns procez, doutans eſtre fruſtrez de leurſdites eſpices: nous voulons & ordonnons que quand aucun appellera deſormais de la taxe deſdites eſpices, diſant qu'elles ont eſté trop exceſſiuement taxees, ou autrement, que nonobſtant quelconques appellations releuees, ou à releuer, & ſans preiudice d'icelles inhibitions faites par vertu du relieuement en cas d'appel, que leſdites eſpices ſoyent payees, & celuy ſur lequel elles ſeront taxees, ſera contraint à ce faire, ſauf toutesfois à recouurer par luy ce qui ſeroit dit en fin de cauſe auoir eſté exceſſiuement taxé.

III. *CHARLES IX. Article LXII. A Orleans 1560.*

TOVS arreſts, iugemens & ſentences ſeront d'oreſenauant (ſi l'vne des parties le requiert) prononcez, apres qu'ils auront eſté ſignez, ſans attendre le iour des prononciatiõs ordinaires. Et ne ſera la prononciation aucunemẽt differee par faute que les eſpices du rapporteur n'auront eſté payees, dont nous chargeons l'honneur de nos iuges.

IIII. *CHARLES IX. Article XXXI. En l'an 1565.*

PARCE qu'auons eſté aduertis qu'aucũs des iuges preſidiaux, & autres nos iuges ſubalternes & inferieurs, prẽnent ſalaire pour aſſiſter au iugement des procez, à là treſgrande foule & charge de nos ſuiets: auõs inhibé & defendu auſdits iuges preſidiaux, & tous autres, de prẽdre aucun ſalaire pour auoir aſſiſté au iugement des procez, ſoyent ciuils ou criminels: ains ſeulement ſera fait taxe moderee au rapporteur du procez par celuy qui preſidera, eu eſgard au labeur dudit rapporteur, à la viſitation & extraict du procez: & ce à peine de priuation de leurs eſtats, que nous auons dés à preſent declarez vacquans en cas de contrauention.

V. *Idem, article XXXIII. Ibidem.*

NVLLES eſpices ſeront taxees, pour arreſts ou iugemens qui ſeront à l'aduenir donnez ſur requeſtes preſentees par l'vne des parties ſeulement, ſoit matiere ciuile ou criminelle: meſme pour eſlargiſſement de priſonniers, à peine de nullité, & des deſpẽs, dommages & intereſts des parties contre celuy qui aura ſigné le dicton, & fait la taxe.

VI. *Idem, article XXXIIII. Ibidem.*

ORDONNONS aux greffiers ou leurs commis, eſcrire & parapher aux pied des arreſts, iugemens, ſentences & autres expeditions, la taxe des eſpices & de leur ſalaire, à fin que celuy qui gagnera ſa cauſe les puiſſe repeter contre ſa partie.

TITRE

TITRE LXXIII.

Des arrests, & comment doyuent estre expediez.

Chap. I. *LOYS XII. Article XXVIII. En l'an 1512.*

POVRCE qu'en aucunes de nos cours les conseillers des chambres des enquestes, ne font les arrests ou iugemens par escrit des procez qu'ils rapportent, ains les font faire par le greffier, qui en prend à cause de ce plus grand salaire, & ce neantmoins prennent lesdits conseillers espices toutes entieres : nous voulons & entendons qu'en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs sur ce faites, que lesdits conseillers desdites chambres des enquestes, dedans six iours apres la cõclusion des procez qu'ils auront rapportez ou autre plus long terme, qui sera aduisé par les presidens desdites chambres, seront tenus de faire & escrire de leurs mains, ou de l'vn de leurs compagnõs, les arrests desdits procez, & les apporter aux presidẽs desdites chãbres, pour signer & expedier, ainsi qu'on a accoustumé de faire en nostredite cour de Parlement a Paris. Et ce sur peine de priuatiõ de leurs gages, des iours qu'ils auront esté en demeure, & d'estre priuez du profit des espices dudit procez, lesquelles ne voulons estre taxees ne payees audit conseiller, iusques à ce qu'il aura fait & rendu ledit arrest, ainsi que dit est.

II. *FRANCOIS I. Article CX. En l'an 1539.*

AFIN qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence des arrests, nous voulõs & ordonnons qu'ils soyẽt faits & escrits si clairement qu'il n'y ait ni puisse auoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à en demander interpretation.

III. *CHARLES IX. Article LIII. A Moulins 1566.*

DES lors & en l'instant de la condemnation donnee en dernier ressort, & du iour de la prononciation, sera acquis à la partie droit d'hypotheque sur les biens du condamné pour l'effect execution du iugement ou arrest par luy obtenu.

IIII. *Idem, article LXIII. Ibidem.*

ORDONNONS que d'oresenauant és dictons des iugemens & arrests, qui seront donnez en nos cours, soyẽt mis & escrits au commencement, marge, ou pied d'iceux de la propre main du rapporteur ou du greffier, les noms de nos presidens & conseillers qui y auront assisté, à peine de nullité.

V. *Idem, article XI. En la declaration des ordonnances de Moulins En l'an 1566.*

a EN adiouſtant ſuyuant la remonſtrance de la cour à l'article cinquantetroiſieme [a]. Ordonnons que l'hypotheque ſur les biens du condamné aura lieu & effect du iour de la ſentence ſi elle eſt confirmee par arreſt, ou que d'icelle n'y ait appel.

a Qui eſt au cha. 3. de ce titre.

TITRE LXXIIII.

Des procez partis au iugement pour la diuerſité des opinions.

Chap. I. *CHARLES VII. Article CXVII. En l'an 1453.*

b SIES procez qui ſont iugez & determinez és chambres ſeparément ſuruenoit en deliberant en iugement aucune difficulté notable, ou telle diuerſité en opinion, que concluſion ne peut eſtre priſe, ſans auoir le confort & deliberation des autres chambres, ſoyent enuoyez le rapporteur, & deux des conſeillers des opinions differentes, & ſoyent par eux en ladite chambre communiquees les [b] difficultez, & ſur icelles faite deliberation le plus brief & conuenablement que faire ſe pourra, & ſoyent ouys benignement & traittez ceux qui ainſi ſeront enuoyez par leſdites chambres, & ſans interruption depeſchez, à fin qu'ils puiſſent rapporter le conſeil & opinion deſdites chambres, à ceux qui ainſi les auront enuoyez, pour donner concluſion ou determination és procez par eux encommencez à iuger és choſes deſſuſdites.

b Difficultez. *Altera curia indicabit tãtùm de articulis, de quibus eſt controuerſia non de tota cauſa, & ceſſuit ſenatus anno 1508. die 4. Ianuarij. quia ſemel deciſum non debet amplius decidi Rebuf.*

II. *LOYS XII. Article LXXVI. En l'an 1499.*

S'IL aduenoit que nos conſeillers de l'vne des chambres ſe trouuaſſent en diuerſitez d'opinions ou iugemẽt d'vn procez, tellemẽt que l'vn vouſiſt dire le procez eſtre parti, en ce cas ne voulons ni entendons ledit procez eſtre parti, s'il ne paſſoit de deux opinions, auquel cas nos

con

Source : BIU Cujas

conſeillers & preſidens de l'autre chãbre departiront ledit procez, & en ce cas, & pour ledit departement ſuffira qu'il paſſe d'vn.

III. Idem, article XXXII. Ibidem.

S'IL aduient qu'en iugeant les procez il y ait trois opiniõs, la moindre ſe doit reuenir à l'vne des grandes.

IIII. FRANCOIS I. Article CXXV. En l'an 1539.

IL ne ſe fera d'oreſenauãt aucun partage és procez pendans en nos cours ſouueraines : ains ſeront tenus nos preſidens & conſeillers conuenir en vne meſme ſentence & opinion, à tout le moins en tel nombre, qu'il s'en puiſſe enſuyure arreſt & iugement, au parauant que de vacquer & entendre à autre affaire.

V. Idem, article CXXVI. Ibidem.

a Ceſt article eſt corrigé par l'ordonnãce de Henri ii. enſuyuant.

a ET à ceſte fin pour empeſcher leſdits partages, voulons & ordonnons que quand il paſſera d'vne voix, ſoit le iugement & arreſt conclud & arreſté. a

VI. HENRI II. En l'an 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce. Sauoir faiſons à tous preſens & aduenir, que nous ayans fait voir en noſtre conſeil priué, auec bonne & notable aſſiſtãce certaines remonſtrances à nous faites par nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement à Paris, ſur aucũs poincts & articles des ordonnãces faites par le feu Roy noſtre treshõnoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolue, à Villiers-coſterets, au mois d'Aouſt, mil le cinq cens trenteneuf, ſur le fait de la iuſtice, & publiees en ladite cour le ſezieme iour de Septembre, audit an enſuyuant: auons par aduis & deliberation de noſtredit conſeil priué declaré & ordonne, declarons, ſtatuons & ordonnons, que les ſoixante & douze, quatre vingts & vn, ſix vingts & cinq, & ſix vingts ſixieme articles deſdites ordonnances n'auront plus de lieu, & ne ſeront d'oreſenauant aucunement obſeruez. Mais ſe reigleront les iuges, & les parties ſelon & ainſi qu'ils faiſoyent au parauant icelles ordonnances: & meſmement en tant que touche le iugement des procez pendans en nos Parlemens & cours ſouueraines, leſquels ne ſeront conclus, qu'ils ne paſſent de deux voix & opinions, ainſi que d'ancienneté l'on auoit accouſtumé d'obſeruer, au parauant la publication deſdites ordonnances.

TITRE LXXV.

De l'execution des arreſts.

Chap. I. CHARLES VII. Article XIX. En l'an, 1446.

NOVS voulons & ordonnons, que certaine ordonnance faite à fin de nõ differer l'execution des arreſts de noſtre Parlement, par le moyen des appellations, ſera gardee & obſeruee en ſes termes, & auſſi pource que plus ſouuẽt que oncques mais les parties s'enhardiẽt d'appeller, pour empeſcher leſdites executions: ordonnons que les appellations faites des executeurs deſdits arreſts, ſeront d'oreſenauant en noſtredite cour premierement expediees & iugees, nonobſtant l'ordre du rolle: & ſi noſtredite cour en les iugeant, voit & apperçoit icelles appellations auoir eſté friuolement faites, pour retarder ladite execution, & ſans euident grief, ceux qui ſeront ainſi appellans, outre l'amende ordinaire de ſoixante liures pariſis, ſeront punis d'amende arbitraire, à la diſcretion de noſtredite cour.

II. CHARLES VII. Article CXXIIII. En l'an 1453.

b Pour executer. *Executoris nomine, an veniat iudex delegatus, vel contrà, vide per Panor. & Dec. in c. ſciſcitatus de re. & quæ ibi ſcripſi. Rebuf.*

SOVVENTESFOIS aduient que quãd aucune partie a obtenu arreſt de noſtre cour cõtre ſa partie aduerſe, pour fouler & charger ſadite partie de frais & deſpẽs pour executer iceluy arreſt, il prend vn des conſeillers de noſtredite cour de Parlemẽt: Nous voulans releuer nos iuiets des frais & deſpẽs ſuperflus, ordonnons & decernons, que les arreſts de noſtredite cour, & auſſi les ſentẽces des iuges de noſtre royaume, tant noſtres que autres, ſoyẽt d'oreſenauãt executees par les huiſſiers de noſtre cour de Parlemẽt, ou nos ſergẽs, & aux moindres frais & deſpens que faire ſe pourra. Et prohibõs & defendõs, que pour executer leſdits arreſts & ſentences, les parties ne prennẽt aucũs des conſeillers de noſtre cour de Parlement ni autres iuges. & s'ils le faiſoyent, les parties condamnees ne ſoyent tenues de payer plus grans frais & deſpens pour ladite execution, qu'vn ſergent, ou huiſſier de noſtredite cour deuroit auoir. Sinon toutesfois qu'en l'arreſt ou ſentẽce euſt aucune choſe à executer, qui requiſt cognoiſſance de cauſe: auquel cas les parties pourront prendre aucun de nos conſeillers, ou aucũs iuges, pour executer l'arreſt ou ſentence. Et enioignons à noſdits conſeillers de noſtredite cour de Parlemẽt, & à tous nos autres iuges, que pour leur honneur ils s'abſtiennent de prendre les executions de tels arreſts & ſentences, où il ne chet aucune cognoiſſance de cauſe.

III. FRAN

Source : BIU Cujas

III. FRANCOIS I. Article XCV. En l'an 1539.

ORDONNONS que en matiere d'execution d'arreſt, ou iugement paſſé en forme de choſe iugee, donné en matiere poſſeſſoire, ou petitoire, ſi le tout eſt liquidé par ledit iugemẽt, ou arreſt, qu'en ce cas dedans trois iours preciſement, apres le commandement fait au condamné, il ſera tenu obeyr au contenu dudit iugement, ou arreſt: autrement à faute de ce faire ſera condãné en ſoixante liures pariſis d'amende enuers nous, ou plus grande, ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps: & en groſſe reparation enuers la partie, à l'arbitration des iuges, ſelon la qualité que deſſus.

IIII. Idem, article XCVI. Ibidem.

ET où le condãné ſera trouué appellant, oppoſant, ou autrement friuolement & indeuëmẽt, empeſchant l'execution dudit iugement, ou arreſt par luy, ou par perſonne ſuſcitee, ou interpoſee, il ſera condamné en l'amende ordinaire de ſoixante liures pariſis, & outre en autre amende extraordinaire enuers nous, & en groſſe reparation enuers la partie, à la diſcretion des iuges: & neantmoins ſera la partie empeſchant indeuëment ladite execution, condamnee à faire executer ledit iugement, ou arreſt, à ſes propres couſts & deſpens, dedans certain brief delay, qui pour ce faire luy ſera prefix, ſur groſſes peines, qui à celuy ſeront comminees: & en defaut de ce faire dedans ledit delay, ſera contraint par empriſonnement de ſa perſonne.

V. Idem, article XCVII. Ibidem.

SI ſur l'execution d'vn iugement, ou arreſt, eſtoit requis cognoiſſance de cauſe, pour meliorations, reparations, ou autres droits qu'il conuiendroit liquider, le condamné ſera tenu verifier & liquider leſdites reparations, meliorations, ou autres droits, pour leſquels il pretend retẽtion des lieux & choſes adiugees, dedans certain brief delay, ſeul & peremptoire qui ſera arbitré par les executeurs, ſelon la qualité des matieres, & diſtance des lieux: autrement à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy eſcheu, ſans autre declaration, ou forcluſion, ſeront contrains les condamnez eux deſiſter & departir de la iouiſſance des choſes adiugees, en baillant caution par la partie qui aura obtenu de payer apres la liquidation, ce qui ſeroit demandé par le condamné: laquelle liquidation il ſera tenu faire dedans vn autre brief delay, qui luy ſera prefigé par les iuges: & neantmoins ſera condamné en amende enuers nous, & en reparation enuers la partie, pour la retardation de ladite execution, ſelon les qualitez que deſſus.

VI. Idem, article CVIII. Ibidem.

LES tiers oppoſans contre les arreſts de nos cours ſouueraines, s'ils ſont deboutez de leurs oppoſitions, ſeront condãnez enuers nous en l'amẽde ordinaire du fol appel, & la moitié moins enuers la partie, & plus grande ſi meſtier eſt, ſelon la qualité & malice des parties: & cõtre l'execution des ſentences non ſuſpendues [a] par appel ſeront condamnez en vingt liures pariſis d'amende enuers nous, & la moitié moins enuers la partie, [b] & plus grande ſi meſtier eſt.

VII. Idem, article CIX. Ibidem.

SEMBLABLES condemnations ſeront faites contre ceux qui ſans cauſe baillẽt requeſtes, pour faire corriger & interpreter, changer ou modifier les arreſts dõnez par noſdites cours, qui ſeront deboutez de l'enterinement de leurſdites requeſtes.

Edict par lequel eſt ordonné que tous arreſts, iugemens, decrets, & ſentences, tant és matieres ciuiles que criminelles, ſeront executees ſans demander aucune permiſſion, placet, viſa, ne pareatis.

VIII. FRANCOIS II. En l'an 1560.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Nos predeceſſeurs Rois ordonnerent anciennement la iuſtice eſtre adminiſtree & diſtribuee à nos ſuiets par les iuges ordinaires, baillifs, ſeneſchaux preuoſts & cours de Parlemens reſpectiuement, les ſentences, iugemens & arreſts deſquels ſeroyent executez par tout noſtre royaume & pays de noſtre obeyſſance, ſans que les iuges qui auoyent dõné les ſentences, iugemens & arreſts, ne les executeurs d'iceux, fuſſent tenus demander aux autres cours & iuges permiſſiõ ne *pareatis*, de les executer en leur reſſort ou iuriſdictiõ. Toutesfois leſdits iuges, baillifs, ſeneſchaux & cours de Parlement, ſous couleur de ce que leurs iuriſdictiõs eſtoyent limitees, quand on vouloit executer leſdites ſentences, iugemens ou arreſts en la iuriſdiction, bailliage ou ſeneſchaucee d'autre que de celuy qui auoit ordonné, ledit iugement ou arreſt, les officiers du reſſort où eſtoit requis faire ladite execution, ne vouloyent permettre leſdites ſentences, iugemens ou arreſts, eſtre executees en leurs iuriſdictions, bailliages, ſeneſchaucees ou reſſort, ſans que les executeurs leur euſſent premieremẽt demandé permiſſion ou *pareatis*, leſquels neantmoins ils refuſoyẽt ordinairement. Et quand leſdits executeurs les mettoyent à execution ſans leur congé ou permiſſion, ils les faiſoyent conſtituer priſonniers, & les condãnoyent en groſſes amendes. Au moyen de quoy nos predeceſſeurs auroyent par pluſieurs edicts & ſtatuts ordonné que tous arreſts, iugemens, ſentences, prouiſions, & tout ce qui ſeroit fait par

a Non ſuſpẽdues. *Nota tamen, quod petitio reſtitutionis in integrum aduerſus ſuã ſentẽtiã habet impedire ſentẽtiæ executionem. c. ſciſcitata de reſti. in integ. l. ſi cauſa cognita. C. de tranſact. Bal. in c. paſtoralis. § quia vero. col. j. de offic. deleg. Fallit in ſententia principis, vt ibi, & in areſto curiæ: quia per modum prouiſionis dicitur, quod exequi debet. Fallit ſecundo, quando vehemens præſumptio laborat contra petentẽ reſtitutionem. l. ſatis aperte C. ad legem Cornel. de fal. Iacobin. in l. ſi prætor. §. Marcellus. ij. colum. ff. de iudic. Rebuf.*

b Enuers la partie. *Quia hic impetrans moleſtat partem, parti condẽnari debet. Vide Bald. conſil. 400. in ij. Vol. Et Iaſon. conſil. 47. Vol. iij. & Alexan. conſil. 136. in ij. Volum. & ſcripſi in d. c. ſciſcitata. de integ. reſt. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

l'vne de nos cours ſouueraines,baillifs,ſeneſchaux,ou iuges ſeroit executé en toutes les iuriſdictions,bailliages,ſeneſchaucees & reſſors de noſtre royaume, & pays de noſtre obeiſſance, ſans demander permiſſiõ,*placet ne pareatis* auſdites cours & iuges.Leſquels edits auroyẽt eſté publiez par aucunes de nos cours de Parlement,leſquelles neantmoins ont touſiours depuis empeſché & empeſchent leſdites executions,& quand les parties ou executeurs demandent leſdites permiſſions ou *pareatis* auſdites cours & iuges,ils ordonnent que par les parties, noſtre procureur, & les ſyndics des pays ſeront appellez:& apres les auoir ouys,en font vn procez ordinaire. Et en fin refuſent leſdits permiſſion & *pareatis*.Et quant leſdits executeurs executent leſdites ſentences,iugemens ou arreſts,ſans ladite permiſſion ou *pareatis*, ils les condamnent enſemble les parties en groſſes amendes, les conſtituent & detiennent priſonniers, comme ſi les iugemens auoyent eſté donnez par iuges eſtrangers n'eſtans de noſtre royaume & obeiſſance.

SÇAVOIR faiſons,que nous ayans entendu la pluralité & diuerſité des plaintes & doleances qui nous ont eſté par pluſieurs nos ſuiets faites du refus que font noſdites cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux & iuges de l'ottroy deſdits *pareatis*, & les procez que noſdites cours leur font ſur la requiſition d'iceux:conſiderant que tout ce qui eſt fait par noſdites cours & iuges,eſt fait ſous nos nom & authorité:& partant doit eſtre executé par tout noſtre royaume & pays de noſtre obeiſſance:&apres que nous auons ſur ce eu l'aduis de noſtre cõſeil,auquel nous auons mis ceſt affaire en deliberation,auons dit & declaré, ſtatué & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable,de nos certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,diſons,declarons,ſtatuons & ordonnons,que tous arreſts,iugemens,decrets executoires,commiſſions mandemens & autres prouiſions,qui ont eſté & ſeront par nous& noſtre priué cõſeil en noſtre grãd conſeil & cours de Parlement,chambres des comtes,cours de nos aydes, threſoriers de France & generaux de nos finances,baillifs,ſeneſchaux & iuges de noſtre royaume,ou leurs lieutenãs, & pareillement toutes lettres prouiſions qui ont eſté & ſeront ottroyees en noſtre chancelerie eſtant lez nous,tant és matieres ciuiles que criminelles,ſeront executees par tout noſtre royaume & pays de noſtre obeiſſance:ſans que les executeurs ni les parties ſoyent tenus de demander aucune permiſſion, *placet,viſa, ne pareatis*,à noſdites cours de Parlemẽt, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts,ne autres iuges,ne leurſdits lieutenans. Et ou leſdits preſidẽs,conſeillers & autres officiers de noſdites cours ſouueraines,baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,iuges,ou leurs lieutenãs, empeſcheront leſdites executiõs,ou les parties & executeurs,ſous couleur de ne leur auoir demãdé ledit pareatis,ou qu'ils feront conſtituer priſonniers leſdites parties ou executeurs,ou les feront adiourner à comparoir en perſonne,pour n'auoir demandé ledit pareatis, ou pour auoir procedé à l'execution ſans l'auoir demandé,ou qui s'efforceront prendre de ce aucune cour, iuriſdiction & cogoiſſance : nous auons tant leſdits ordonnateurs que executeurs, & autres qui empeſcheront leſdites executions,chargez & chargeons vn ſeul & pour le tout du payement de la dete & condemnation contenue eſdits arreſts, iugemens, ſentences executoires & prouiſions, & de tous deſpens dommages & intereſts enuers la partie:que voulons,apres veriffcation deuëment faire dudit empeſchement,ſans autre figure de procez,eſtre declarez & adiugez à l'encõtre d'eux preſens, ou abſens par le iuge qui aura donné le iugement, lettres ou prouiſions : ſi n'eſt qu'il fuſt queſtion d'adiuger leſdits dommages & intereſts à l'encontre des preſidens & conſeillers d'vne de noſdites cours. Auquel cas voulons iceux eſtre adiugez par la cour de Parlement,à laquelle reſſortiſſent les iuges, qui ont donné leſdits premiers iugemens. Et pource que les parties condamnees & autres forment oppoſitions auſdites executions, ou appellent d'icelles,de ce qu'on les y veut receuoir, & releuent leſdites appellations, ou icelles pourſuyuent,enſemble leſdites oppoſitions par deuant les iuges,ou cours,au reſſort deſquelles ſont faites leſdites executions:nous auons ordonné & ordõnons,que leſdites appellations ne pourront eſtre releuees ne pourſuyuies,ne pareillemẽt leſdites oppoſitions,par deuant les iuges & cours au reſſort deſquelles ſeront faites leſdites executions,ne ailleurs, que par deuant les iuges ou cours qui auront donné leſdites ſentences, iugemens ou arreſts, dont nous auons auſdits iuges & cours iuhibé & defendu,inhibons & defendons en prendre aucune cognoiſſance,aux peines ſuſdites. Voulons neantmoins que où leſdits huiſſiers,ſergens, ou executeurs,procedans auſdites executions,feront ou commettront aucuns abus ou maluerſations, que les iuges des lieux où ſeront faits leſdits abus,en puiſſent informer,& enuoyent les informations par deuers les iuges,qui auront dõné leſdites ſentences,iugemens,ou arreſts, pour proceder contre les delinquans,ainſi que de raiſon. Sans que leſdits iuges qui auront informé, ne autres que ceux qui ont donné iugemens,en puiſſent prendre autre cognoiſſance,laquelle nous leur auons interdite & defendue,interdiſons,& defendons,aux peines que deſſus.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos grand conſeil,cours de Parlemens,baillifs,ſeneſchaux, preuoſts, iuges, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt,l'an de grace mille cinq cens ſoixante:& de noſtre regne le deuxieme. Signé ſous le repli, FRANCOIS. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. Signé, DE LOMENIE.

IX. CHAR

IX. *CHARLES IX. Article XLVI A Orleans 1560.*

TOVTES executions d'arreſts s'addreſſeront & ſeront executees par les iuges des lieux, & non par les preſidens ou conſeillers de nos cours ſouueraines, ſi les deux parties ne le requierẽt, & conſentent, ou que l'vne d'icelles vouſiſt le faire à ſes deſpens, qu'elle ne pourra aucunement repeter, ſinon au cas qu'il fuſt queſtion de cinq cens liures tournois de rente, ou de dix mille liures tournois pour vne fois: au cas auſſi que le preſidẽt ou conſeiller ſeroit trouué ſur les lieux, ou à vne iournee, pourueu & à la charge qu'il ne prendra aucune choſe pour l'aller ni retour. Et de ceſte ordonnance auons excepté les executions des arreſts preparatifs donnez d'office és matieres criminelles, qui ſeront d'importance, dont nous chargeons l'honneur & conſcience de nos preſidens & conſeillers.

TITRE LXXVI.

Des lettres Royaux en forme de requeſte ciuile.

Chap. I. *FRANCOIS I. Article CXXVII. En l'an 1539.*



OVS impetrans des lettres Royaux en forme de requeſte ciuile, relieuement, ou reſtitution contre les arreſts de nos cours ſouueraines, s'ils ſont deboutez de leurſdites lettres, ſeront condamnez enuers nous en vne amende arbitraire, qui ne pourra eſtre moindre que l'ordinaire du fol appel, & en la moitié moins enuers la partie, & plus grande, ſi meſtier eſt, ſelon la qualité & malice des parties.

II. *CHARLES IX. Article LXI. A Moulins 1566.*

LES lettres en forme de requeſte ciuile obtenues par les parties contre les arreſts & iugemens de nos cours, & chambres d'icelles, donnees ſur production au conſeil ou procez par eſcrit ne ſeront plaidees en audience publique, que premierement n'ayent eſté communiquees à nos aduocats & procureur general, pour en parler à ceux qui auront fait le rapport, & preſidé aux iugemens & arreſts ſuſdits, & ce fait en aduertir les preſidens & conſeillers en la grand chambre de noſdites cours, pour remettre les parties à audience publique, ſi faire ſe doit, ou les appointer promptement au conſeil, & renuoyer la matiere en la chambre où le procez aura eſté iugé, & ce ſur peine de nullité des procedures que autrement ſeront faites, & des iugemens qui s'en ſeroyent enſuyuis: ſinon qu'il fuſt queſtion du fait & faute des iuges, auquel cas les requeſtes ciuiles ſeront renuoyees en autre chambre que celle où aura eſté donné le iugement.

II. *Idem, article LXII. Ibidem.*

DEFENDONS à noſdites cours receuoir les parties à faire inſtance par ſimples requeſte pour reuoquer & retracter les arreſts & iugemens donnez en cognoiſſance de cauſe, ains voulons eſtre renuoyees à ce pouruoir ſelon les formes ordinaires, à la charge des amendes portees par nos ordonnances, leſquelles ne voulons eſtre aucunement moderees: & declarons nulles toutes procedures & iugemens qui ſe feront au contraire.

IIII. *Idem, article XIIII. En la declaration des ordonnances de Moulins, En l'an 1566.*

QVANT aux requeſtes ciuiles, ayant eſgard à la remonſtrance de noſtre cour, ne ſeront d'oreſenauant les parties ouyes en plaidoirie ſur icelles requeſtes ciuiles, ains en l'inſtant de la preſentation ſeront appointees au conſeil, & renuoyees en la chambre où le procez aura eſté iugé, ſi la partie ne ſe plaint du fait & faute des iuges: auquel cas leſdites requeſtes ciuiles ſeront renuoyees en autre chambre. Defendant à nos Chanceleries les receuoir apres ſix mois de la prononciation de l'arreſt dont ſera queſtion, ſinon qu'elles fuſſent fondee ſur minorité de la partie qui obtiendra leſdites lettres.

Source : BIU-Cujas

TITRE LXXVII.

Des propoſitions d'erreur.

Chap. I. *LOYS XI En l'an 1479.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, ſçauoir faiſons à tous preſens & à venir. Comme pour le bien de nous, & de nos ſuiets & mettre fin és procez, qui de iour en iour aduiennent en noſtre royaume touchant les queſtions des droits, terres, ſeigneuries, crimes, delicts & autres pluſieurs matieres, qui ſe meuuent les vns contre les autres, ait eſté inſtituee & eſtablie noſtre cour de Parlement ſouueraine & capitale pour faire & adminiſtrer iuſtice & iuger en dernier reſſort, ſoit en cauſes d'appel ou autres, qui en premiere inſtance ſont introduites en icelle cour, les terminer & y donner iugement final & arreſt: ſans ce qu'apres ni ailleurs on puiſſe reclamer ne venir à l'encontre de ce qui y eſt finablement decidé, ne le retracter, plus en cognoiſtre, ne remettre en autre iugement, par quelque voye ou maniere, ſinon que de grace ſpeciale & de certaine ſcience par lettres, ſoit ou ait eſté ottroyé par nous ou nos predeceſſeurs à nos ſuiets, les vns contre les autres eſtre receus à propoſer erreur, où il chet, & où telle voye doit auoir lieu & eſtre receuë, & non autrement. Et pource que pluſieurs par importunité du temps de nos predeceſſeurs s'efforçoyent d'obtenir lettres pour reuoir les procez & remettre en queſtion & reiteratiue cognoiſſance, & ſur ce qui auoit eſté terminé & arreſté, ſe multiplioyent procez, & ſuruenoyent infinies queſtions, dont les ſuiets eſtoyent en grand trouble & fort trauaillez, & les iuges de noſtredite cour tellement occupez qu'ils ne pouuoyent vaquer ni entendre à l'expedition des cauſes d'appel, & autres qui ſont de l'ordinaire cognoiſſance d'icelle cour, dont les cauſes demeuroyent immortelles. Pour y obuier & releuer leſdits ſuiets deſdits trauaux, miſes & deſpenſes, & pour y mettre deuë fin, furent faites pluſieurs ordonnances par noſdits predeceſſeurs en diuers temps, par leſquelles entre autres choſes fuſt dit & ordonné, que nul ne ſeroit receu à propoſer erreur contre les iugemens & arreſts de noſtredite cour, ſinon que preallablement il euſt lettres de noſdits predeceſſeurs, de grace ſpeciale & de certaine ſcience. Et qu'apres icelle grace obtenuë, la partie qui auroit eu iugement contr'elle, ſeroit tenue de bailler caution, de payer double amende, & auſſi caution de refondre les deſpens, dommages & intereſts à la partie qui auroit obtenu. Et encores par autre ordonnance furent introduites pluſieurs autres ſolénitez eſtre gardees pour receuoir les ſuiets, & auant que leur ottroyer grace à propoſer & faire iuger par noſtredite cour l'erreur ou erreurs par eux pretendus, & tout pour reſtraindre leſdits ſuiets par telles voyes de propoſition d'erreur de trauailler les vns les autres apres les arreſts donnez par noſtredite cour, & faire ceſſer telles reiterations de querelles & pourſuites. Et outre fut ſtatué & ordonné, que de quelconques iugemens interlocutoires, aucun par quelque grace qu'il obteint, ne fuſt receu à propoſer erreur, pour auſſi obuier à ce que les cauſes ne fuſſent immortelles. Mais du depuis ſous couleur qu'eſdites ordonnances n'y à temps limité de propoſer erreur & d'obtenir pour ce leſdites lettres de grace, & de garder les ſolennitez, faire & accomplir ce qui eſt contenu en ceſdites ordonnances, pluſieurs ſe ſont efforcez le temps paſſé & s'efforcent chacun iour de faire arreſter les pieces des procez, ſur leſquels leſdits arreſts & iugemens ont eſté donnez contre eux, ſous couleur qu'ils dient auoir intention de propoſer erreur auant qu'ils ayent obtenu lettres de nous ou de nos predeceſſeurs, cõmandees de grace ſpeciale & certaine ſcience, de faire ladite propoſition d'erreur, & n'en font pourſuite ne diligence de long temps, & ſinon quand bon leur ſemble, eſperans y eſtre receus iuſques à trente ans: dedans lequel temps aucuns veulent dire ladite propoſition d'erreur auoir lieu, en attendant ſouuentesfois qu'il y ait mutation de parties, de iuges, greffiers, aduocats & procureurs, par mort ou autrement, & qu'il y ait nouuelles parties, qui ſouuent ne ſont & ne peuuent eſtre inſtruites des matieres, qui ont eſté vuidees par arreſts du temps de leurs predeceſſeurs, & qu'il n'y ait conſeil qui les puiſſe cõſeiller ne auertir du demené des cauſes & procez vuidez par arreſts, & que les pieces qui ont eſté laiſſees au greffe ſoyent adirees & perdues, & qu'il y ait tous nouueaux conſellers en noſtredite cour qui n'ayent ouy ni entendu les motifs de ceux qui ont donné leſdits iugemens & arreſts. Leſquelles choſes peuuent aduenir en ſi long temps, comme de trente ans, & en moindre temps, dont s'en pourroyent enſuyuir pluſieurs pertes à noſdits ſuiets, & les iugemens, & arreſts, qui ſont ordonnez pour donner fin, pleine ſeureté & certaineté, eſtre ſubuertis & changez, & par tel laps de temps demeurer les faits & droits d'vn chacun en incertaineté, qui pourroit eſtre cauſe de mettre la choſe publique de noſtredit royaume en grand' confuſion, dont à nous & à noſdits ſuiets pourroyent auenir pluſieurs grans & irreparables dommages & inconueniẽs, ſi par nous n'y eſtoit ſur ce pourueu de bon & conuenable remede, & par bonne & meure deliberation ſur ce euë.

PAR

1 PAR QVOY nous ces choſes conſiderees, voulans obuier & pouruoir auſdits inconueniens, releuer noſdits ſuiets de vexations, miſes & deſpẽſes, abbreger les queſtions & procez & les faire mettre à bonne & briefue fin, en maniere que par longueur de temps noſdits ſuiets ne ſoyent tenus en ſuſpens, & ne demeurent incertains de leurs droits, ſeigneuries, queſtions & querelles ainſi vuidees par arreſt & dernier reſſort, & auſſi pouruoir aux ſuperflus delais & longueurs qui par ladite voye de propoſition d'erreur aduiendroyent & pourroyent aduenir de iour en iour, ſous ombre que temps limité n'eſt exprimé eſdites ordonnances de noſdits predeceſſeurs : en enſuyuant leur vray-ſemblable intention, qui touſiours à eſté de faire ceſſer multiplication de queſtion & procez, & reſequer toute lõgueur ſuperflue, & les terminer & limiter à tẽps ſuffiſant par droit & raiſon : par l'aduis & deliberation de pluſieurs des ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres grans & notables perſonnages, tant de noſtre grand conſeil, & de noſtre cour de Parlement qu'autres auons declaré decerné & ordonné, voulons, declarons & ordonnons par ordonnance, loy & edict general & irreuocable, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, que le temps d'impetrer lettres de grace pour eſtre receu à propoſer erreur, & les obtenir de nous & de nos ſucceſſeurs de grace ſpeciale & certaine ſcience, ainſi que faire ſe doit, & de faire faire & accomplir les ſolennitez, & ce qui eſt contenu & declaré és ordonnances de noſdits predeceſſeurs requiſes à propoſitions d'erreur, ſoit de deux ans continuels & prochains enſuyuans les arreſts prononcez en noſtredite cour, dedans lequel temps les parties qui voudront propoſer erreur, ſoyent tenues d'impetrer leſdites lettres de nous, ou de noſdits ſucceſſeurs commandees de grace ſpeciale & certaine ſcience, pour eſtre receues à propoſer erreur, de faire & accomplir le contenu eſdites ordonnances, introduire la matiere & cognoiſſance deſdits erreurs en noſtredite cour, & dedans vn an prochain enſuyuant faire icelle cour toute diligence & pourſuite de faire bailler defenſes, repliques & dupliques, & faire-faire tout ce qu'il appartient en telle maniere que le procez deſdits erreurs ſoit en eſtat de iuger dedans ledit temps.

2 ET ſi par importunité ou autrement, lettres eſtoyent obtenues de nous, ou de nos ſucceſſeurs, pour auoir outre ledit temps lettres de grace pour eſtre receus à propoſer erreur, & plus long delay, pour faire faire & accomplir leſdites ſolennitez requiſes, & tout ce que dit eſt : nous icelles lettres & toutes graces depuis, obtenues en quelque forme, & ſous quelque couleur que ce ſoit, auons declaré & declarons nulles, de nul effect & valeur, & voulons qu'il n'y ſoit aucunement obtemperé, & toute pourſuite par ladite voye d'erreur, eſtre deſerte : & celuy qui ainſi ſe ſeroit efforcé de propoſer erreur & d'obtenir les lettres, & intenter ladite voye de propoſition d'erreur, apres ledit temps, ſoit condamné en ladite double amende, & à refonder tous dommages & intereſts de la partie qui aura obtenu ledit arreſt.

SI donnons en mandement à noſtre amé & feal chancelier, & à nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nos Parlemens preſens & à venir, que noſdits preſens ordonnance, loy & edict general, ils facent lire, publier & enregiſtrer en noſtre chancelerie, & en noſtredite cour de Parlement, interiner, garder & entretenir de poinct en poinct ſans enfraindre, ſelon leur forme & teneur. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné au Pleſſis du Parc, au mois de Nouembre l'an de grace mille quatrecens ſeptanteneuf: & de noſtre regne le dixneufieme. Par le Roy en ſon conſeil.

I. DVBAN. *Viſa.*

Leuës, publiees & enregiſtrees au grãd conſeil du Roy, à Tours le vingtſixieme iour de Nouembre, l'an mille quatre cens ſeptanteneuf. *Sic ſignatum,* I. DE MOVLINS.

Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis, in Parlamento, decimaſeptima die Ianuarij, anno Domini milleſimo quadringenteſimonono. Sic ſignatum. CHARTELIER.

II. LOYS XII. Article LXXIX. En l'an 1499.

NOVS ordonnons que l'ordonnance faite par feu noſtre treſcher ſeigneur & couſin Loys onzieme de ce nom, en Nouẽbre mille quatrecens ſeptanteneuf: Leuë, publiee & enregiſtree en noſtre cour de Parlement, touchant les propoſitions d'erreurs & determinations d'iceux, ſera entretenue, obſeruee & gardee ſelon la teneur d'icelle: & ſortira ſon plein & entier effect.

III. Idem, article LXXXVIII. Ibidem.

COMBIEN qu'apres que le poſſeſſoire eſt vuidé, ſoit en matiere beneficiale, ou prophane, les parties puiſſent auoir leur recours en matiere petitoire: toutesfois au temps paſſé ils ſont venus par propoſitiõ d'erreur, dõt nos cours ont eſté mout trauaillees, & ſont demeurees les choſes contencieuſes longuement en procez, dont pluſieurs inconueniens ſont aduenus : pour auſquels obuier auons ordonné & ordonnons qu'en matiere poſſeſſoire, prophane ou eccleſiaſtique, aucun d'oreſenauant ne ſera receu à propoſer erreur : toutes autres ordonnances concernans leſdits poſſeſſoires demeurans en leur force & vertu.

IIII. FRANCOIS I. Article CXXXV. En l'an 1539.

AV parauãt que receuoir les articles d'erreur par nos amez & feaux les maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ils verront les faits auec les inuentaires des productions de parties.

Source : BIU Cujas

V. *Idem, article. CXXXVI. Ibidem.*

CEVX qui voudront propoſer erreur, ſeront tenus de conſigner la ſomme de douze vingts liures pariſis: & au lieu de deux ans, qu'ils auoyent par les anciennes ordonnances, auront ſeulement vn an pour ſatisfaire à ce qu'ils eſtoyent tenus fournir & ſatisfaire dedans les deux ans ordonnez par leſdites ordonnances:

VI. *Idem, article CXXXVII. Ibidem.*

POVR vuider les inſtances de propoſitions d'erreur ne ſera beſoin aſſembler les chambres, ainſi q'il eſt contenu par leſdites anciennes ordonnances: mais ſeront iugees leſdites propoſitions d'erreur, en telle chambre de noſdites cours, & en telle compagnie & nombre de iuge qu'il ſera ſur ce auiſé & arbitré par noſdites cours ſelon la grandeur & qualité des matieres.

VII. *Idem, article CXXXVIII. Ibidem.*

ET ſeront tenues les parties de les faire iuger dedans cinq ans: autrement n'y ſeront plus receus.

VIII. *HENRI II. En l'an 1549.*

ENTANT que touche les ſix vingts dixhuitieme article des ordõnãces faites par feu le Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere en l'an 1539. nous en modifiant iceluy article, entendons & voulons, que les demandeurs en propoſition d'erreur qui auront mis les procez ſur ladite propoſition en eſtat de iuger dedans cinq ans, & fait leur deuoir de le faire iuger, ne ſeront deboutez de leur requeſte & demande en propoſition d'erreur: encores que ledit procez n'euſt eſté iugé pendant ledit temps, pourueu qu'ils facent deuëment apparoir des pourſuites & diligences par eux faites pour faire iuger leſdits procez: continuant neantmoins à faire leur deuoir, leſdits cinq ans paſſez de les faire iuger, tellement qu'on ne leur puiſſe quant à ce imputer que ce ſoit par leur faute, & par ce eſtre tenus & reputez en negligence notable.

IX. *CHARLES IX. Article XLV. D'Orleans 1560.*

AV iugement des propoſitions d'erreur, qui ſeront receus contre les arreſts de nos cours ſouueraines, ſeront appellez, & y aſſiſteront ceux qui auront donné le premier arreſt, & au lieu des decedez ou malades, autres ſeront appellez: outre leſquels y aſſiſtera encore pareil nombre de iuges, que celuy du premier arreſt, & deux d'auantage, de maniere que s'ils eſtoyẽt dix au premier iugement, ils ſeront vingtdeux pour le moins au iugement de la propoſition d'erreur. Laiſſant neantmoins à la diſcretion des gens tenans noſtre Parlement à Paris d'augmenter le nombre, ainſi que l'on à accouſtumé faire ſelon l'exigence des cas & matieres.

TITRE LXXVIII.

De la fin des Parlemens.

Chap. I. *FRANCOIS I. Article XVI. En l'an 1528.*

NOVS ordonnons, qu'à la fin de chacun Parlement, les cauſes ordinaires & extraordinaires, pendans en noſtre cour de Parlement, eſquelles les parties ſe ſeront deuëment preſentees, & n'auront peu eſtre expediees durãt ledit Parlement, ſeront continuees, & renuoyees, & icelles continuons & renuoyons en l'eſtat qu'elles ſeront aux iours de la ſeneſchaucee, bailliage, ou preuoſté du Parlement enſuyuant: auſquels iours elles ſe doyuent ordinairement expedier: exceptez celles qui ont eſté, ſont & ſeront miſes à autres iours par arreſts, ordonnances, reſeruations, ou appointemens de noſtredite cour.

II. *Ordonnances de la cour touchant la fin de Parlement.*

LA COVR pour certaines cauſes à ce mouuans, à ordonné & ordonne, qu'on ne plaidera 1
plus de ce Parlement, & auſſi l'on ne s'y preſentera plus le iourd'huy paſſé: & mardi ſeptieme iour de Septembre, veille de la natiuité de noſtre Dame, faudra ledit Parlemẽt de tous poincts, & ſeront les derniers arreſts prononcez.

AVEC ce ordonne la cour, que des procez qui ont eſté receus durant ce preſent Parle- 2
ment, deſquels parties ont requis & requerront collation eſtre faite, la collation ſera faite dedans les iours de Vermandois, du Parlement prochain venant, ſi autrement n'en ordonne d'aucuns en ſpecial: & ſi dedans leſdits iours collation n'eſt faite deſdits procez, par defaut ou negligence des parties, la cour iugera iceux procez, ſans que d'oreſenauant les parties ſoyent appellees, ou ouyes: & au cas que les deux parties n'auront baillé leur procez dedans iceux iours, elle iugera ſur celuy qui aura eſté baillé par l'vne des parties, ſans plus attendre les procez de l'autre partie.

ITEM, que des cauſes eſquelles les parties ont eſté & ſeront appointees en faits contraires, commiſ- 3
ſaires ſeront donnez & commiſſions baillees: & en icelles cauſes ia appointees, bailleront les parties leurs articles tous accordez par deuers la cour, dedans la fin de ce preſent mois d'Aouſt: & des autres (s'aucunes en y a appointees en faits contraires) auant que ce preſent Parlement faille dedans quinze iours apres le iour dudit

appointe

appointement: & ſi aucun eſt defaillant, la cour receura les articles des parties diligens, en la contumace des parties, qui dedans leſdits iours ne les bailleront & accorderont, & dés lors en auant ne ſeront plus receus: & neantmoins la cour leuera ſur chacun procureur, negligent, ou defaillant, dix liures d'amẽde, ou telle comme bon luy ſemblera.

4 AVIOVR D'HVY quatorzieme iour d'Aouſt commencent à courir les cinq ſepmaines ordonnees à faire diligẽce, de proceder eſquelles ſelon le ſtyle dudit Parlement, enioint la cour aux parties, que ſur ce facent bõne diligence: autrement elle y pouruoira.

5 POVRCE que d'aucunes ſeneſchaucees, bailliages, preuoſtez & pays, les cauſes n'ont peu eſtre expediees ni ouyes en cedit Parlemẽt preſent: mais ſont demeurees pluſieurs cauſes à plaidoyer, & en pluſieurs deſdites cauſes les parties ſont en faicts contraires, & en commiſſaires, & n'ont peu & ne pourront eſtre ouyes, ſur renouuellement de leurs commiſſions, & à blaſmer & impugner de negligence leurs parties aduerſes: la cour à ordonné que les parties puiſſent proceder à leurs enqueſtes faire par vertu des commiſſions vielles ou qui ſeront renouuelees, ſi bon leur ſemble, ſauf & reſerué à chacune d'icelles de dire, propoſer & requerir l'vne contre l'autre au Parlement à venir, tout ce qu'ils euſſent peu dire, propoſer & requerir en ce preſent Parlement.

6 TOVTES les cauſes ordinaires & extraordinaires, pendant ce preſent Parlement, eſquelles les parties ſont deuëment preſentees, & n'ont peu & ne pourront eſtre expediees en cedit Parlement, ſont par la cour cõtinuees & renuoyees en l'eſtat qu'elles ſont à preſent. C'eſt à ſçauoir chacune aux iours de la ſeneſchaucee, bailliage, ou preuoſté dudit prochain Parlement, auſquels elles ſe doyuent ordinairement demener, exceptees celles qui ont eſté, ſont & ſeront miſes à autre iours par arreſts, ordonnances, reſeruations, ou appointemens de ladite cour.

7 CONTRE les non preſentees, és cauſes pendans en ce Parlement, ſeront donnés congez, defaux & adiournemens, où il cherra à l'autre Parlement à venir, à leurs parties aduerſes, qui le requerront, à voir adiuger le profit d'iceux congez & defaux, ſelon ce qu'au cas appartiendra, & qu'il ſemblera à la cour deuoir eſtre fait, & auſſi comparus & autres exploits.

8 ET ſi aucun eſt adiourné à inſtance de partie, en la cour de ceans, à certain iour à venir, les parties ne ſeront tenues d'elles preſenter aux iours à elles aſſignez: mais retiendront & ſeront tenues d'elles preſenter au Parlement prochain à venir, c'eſt à ſçauoir chacune au iour de la ſeneſchaucee, bailliage, ou preuoſté des defendeurs, ou aux iours auſquels les cauſes doyuent & deuront eſtre ordinairement demenees, ſelon la nature & eſtat d'icelles.

9 ORDONNE la cour, que tantoſt apres les preſentations de Vermandois paſſees, l'on receura les procez par eſcrit, & ce fait l'on plaidera à tour de rolle des autres cauſes dudit baillif c'eſt à ſçauoir des cauſes d'appel pregneurs qui tiennent en pairrie: & auſſi des benefices donnez en regale, & apres d'autres, ſi auat que l'on en pourra deliurer.

10 ITEM, a eſté ordonné, comme autresfois a eſté fait & publié, que d'oreſenauant, quãd les preſentations d'aucuns bailliages, ſeneſchaucees & preuoſtés ſeront paſſees, l'on commencera à plaider des autres le huitieme iour d'apres leſdites preſentations, & les iours enſuyuans, ſelon ce qu'elles eſcherront, & ſeront appellees à tour de rolle, & par l'ordre & maniere deſſuſdite: & neantmoins des le lendemain de chacune deſdites preſentations, ou deux iours apres, l'on receura les procés par eſcrit des parties, qui auront iour à icelle, ſi comme il eſt accouſtumé de faire és temps, & Parlement paſſez.

11 ENIOINT & commande la cour aux clercs deſdits bailliages, ſeneſchaucees & preuoſtés, que les procez par eſcrit des parties dont a eſté appellé, ils portent ou facent porter clos & ſeellés à ladite cour de ceans, ainſi que d'ancienneté eſt accouſtumé de faire: & au regard de leurs ſalaires pour ce faire, icelle cour les taxera & fera payer, par qui il appartiendra.

12 ORDONNE encores la cour, & auec ce commande & enioint aux conſeillers, aduocats procureurs des Pairs de France & des ſeigneurs, qui tiennent en pairrie, que durant les plaidoiries des iours deſquels ils ſeront, ils prennent iour pour leurs cauſes expedier, ſans attendre que les plaidoiries d'autres bailliages & pays, ſuruiennent & ſoyent à leur tour de plaider. ſelon l'ordre deſſuſdit, autrement ils n'auront point apres d'audience ni de iournees, pour leur cauſe deliurer en tout le Parlement.

TITRE LXXIX.

Du temps des vacations[a] és cours de Parlement.

Chap. I. *LOYS XII. Article LXXII. En l'an 1499.*

NOVS auons voulu & ordonné que les conſeillers iuſques au nombre de treze (dont il y aura huit lais) qui voudrõt vaquer à l'expedition des procez, tant criminels que ciuils, auec noſdits preſidens durant le temps des vacations, ſeront payés tout ainſi que ſi le Parlemẽt ſeoit: & les iugemens, qui par eux ſeront donnez iuſques à cent liures tournois de rente, & mille liures pour vne fois payees, & des benefices iuſques à deux cens liures tournois, auons authoriſé & authoriſons, tout ainſi que s'ils eſtoyent donnez ledit Parlement ſeant: en leur enioignant qu'ils vaquent preallablement à l'expedition des matieres criminelles le plus diligemment que faire pourront, en prenant lettre de noſtre chancelerie, touchant les matieres criminelles, en la forme accouſtumee.

II. *Idem, article LXXIII. Ibidem.*

AVONS ordonné & ordonnons, que les gens tenans nos cours de Parlement de Tholoſe

a Au temps de vacatiõs, feries des vẽdẽges, & moiſſons, les expeditions & procedures, que s'y font. *preſertim aduerſus inuitos*, ſont nulles. Et à ce moyen fut dit, que vn defaut octroye iugé, & ordonne par le preuoſt de Paris au temps deſdites feries, auoit eſté mal octroye, iugé & ordonne. Et ce par arreſt donné à Paris le 22. May 1532.

Source : BIU Cujas

& Bourdeaux, tiendrõt les grans iours de deux ans en deux ans, chacun en leur reſſort reſpectiment, és lieux qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux, en enſuyuãt la forme que noſdits preſidens & conſeillers de noſtre cour de Parlement de Paris ont accouſtumé de tenir: reſerué qu'ils ne ſeront que neuf, ſauoir eſt vn preſident, & huit conſeillers, dont y en aura cinq lais, & trois clercs: & neantmoins ordonnons, qu'vn preſident auec huit de noſdits conſeillers de noſdites cours, dont les cinq ſeront lais, & les trois clercs, qui voudront vaquer à l'expedition des procés tant criminels que ciuils, durant leſdites vacations, ſeront payés, tout ainſi que ſi leſdits Parlemens ſeoyent. Et auons authoriſé & authoriſons les iugemens qui par eux ſeront donnez iuſques à la ſomme de cent liures tournois de rente, & de mille liures pour vne fois: en leur enioignant, qu'ils vaquent premierement à l'expedition des matieres criminelles, en prenant nos lettres touchant leſdites matieres criminelles, en la maniere accouſtumee.

III. *FRANCOIS I. Article I. En l'an 1519.*

En enſuyuant l'ordonnãce faite par feu de bonne memoire noſtre treſcher ſeigneur & beaupere le Roy Loys douzieme (que Dieu abſolue) auons ordonné & ordonnons, que durant vacations nos preſidens, ou aucuns d'eux auec le nombre de treize conſeillers en noſtre cour de Parlement de Paris, de ceux qui voudroyent durant iceluy temps vaquer à l'expedition des procés tant criminels que ciuils, dont y en aura huit lais, & cinq clercs: & à nos cours de Parlement de Tholoſe, Bourdeaux, & Rouën, vn preſident, auec huit de nos conſeillers, dont les cinq lais, & les autres clercs, pourront proceder à l'expedition d'iceux procez pendant en noſdites cours. Et les iugemens, qui par eux ſeront donnez, iuſques à la ſomme de cent liures pariſis de rente, & mille liures pariſis à vne fois payer, & des benefices, iuſques à deux cens liures pariſis auons authoriſé & authoriſons, tout ainſi que s'ils eſtoyent donnés, le Parlement ſeant. Auſquels toutesfois enioignons vacquer preallablement à l'expedition des matieres criminelles, le plus diligemment que faire ſe pourra, en prenant lettres, quant à icelles en noſtre chancelerie, en la forme & maniere accouſtumee.

IIII. *Idem, article II. Ibidem.*

Avant la cloſture de noſtre Parlement, nos preſidens ſçauront auec nos conſeillers ceux qui voudront demeurer pour vacquer eſdites expeditiõs: & ceux qui auront conſenti y demeurer, feront enregiſtrer: & leur ſera enioint venir és iours qu'on entrera eſdits Parlemẽs, ſans y faire faute, ſi n'eſt qu'ils euſſent legitime excuſation. Et ſi outre ledit nõbre de treize à Paris, & huit à Tholoſe, Bourdeaux, & Rouën ſe trouuoyent autres cõſeillers, qui y vouſiſſent demeurer, faire le pourront. Mais quant au faict des gages, dont ci apres ſera parlé, les plus anciennement receus ſeront preferez aux autres: toutesfois ſi aucuns du nõbre de ceux qui auront gages s'abſentoyent apres auoir prins charge demeurer, ou pour quelques leurs affaires ne venoyent plus audit Parlement, noſdits preſidens pourront ſubroguer & mettre en leurs lieux les plus anciens receus apres eux, de ceux qui voudront demeurer & vacquer eſdites expeditions. Et de tout ſera fait regiſtre, à fin d'expedier ſelon iceluy leurs lettres de *debentur*.

V. *Idem, article III. Ibidem.*

Avons ordonné & ordonnons, que les treze conſeillers à Paris & huit à Tholoſe, Bourdeaux & Rouën, qui vacqueront à l'expedition d'iceux procez criminels & ciuils, auec nos preſidens, ou aucuns d'iceux, durant ledit temps de vacations, ſeront payez par le commis à faire le payement des gages des officiers de noſdites cours, par leurs lettres de *debentur* & quittãces, tout ainſi que ſi le Parlement ſeoit, & d'iceluy payement ſera baillee l'aſignation audit commis, auec celle des autres gages de noſdites cours.

TITRE LXXX.

Des grans iours, & quand ſe doyuent tenir.

Chap. I. *LOYS XII. Article LXXII. En l'an 1499.*

POVR le ſingulier deſir que nous auons à rendre iuſtice à vn chacun, & mettre nos ſuiets hors de procez, & eu regard à la grande multitude des procez qui ſont de preſent en nos cours ſouueraines, & que difficile choſe ſeroit en auoir prompte expedition, ſi par nous n'y eſtoit pourueu: pour ces cauſes auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que les grans iours ſe tiendrõt par les preſidens & conſeillers de noſtre cour de Parlement à Paris en leur reſſort, & és lieux où d'ancienneté on a accouſtumé les tenir. Auſquels grãs iours aſſiſteront d'an en an, aux gages accouſtumez, l'vn des quatre preſidens de noſtre cour, l'vn des maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, l'vn des quatre preſidens des enqueſtes, auec treize conſeillers de noſtre cour, ſauoir eſt, huit de la grand' chambre, & cinq de la chambre des enqueſtes ſelon leur ordre & ancienneté.

II.

Source : BIU Cujas

II. *FRANCOIS I. Article VII. En l'an 1519.*

CONSIDERANS les fruits & groſſe expedition de iuſtice, qui prouiẽdra des grands iours, que de brief eſperons faire tenir en Poitou, auons ordonné & ordõnons, qu'iceux grands iours ſe tiendront chacun an au reſſort de noſtre parlement de Paris, en l'eſtat, forme & maniere contenue au ſeptantedeuxieme article des ordonnances de noſtre dit feu ſeigneur & beau-pere le Roy Loys douzieme. Et au Parlement de Tholoſe, Bourdeaux & Rouën, en la forme & maniere contenue en l'article enſuyuant.

III. *CHARLES IX. Article VIII. A Moulins 1566.*

RESERVONS d'ordõner des ſeances des grands iours par tel nombre de gens de nos Parlemens que nous aduiſerons, pour la punition des crimes, entretenement de nos ordonnances, & animaduerſion ſur nos iuges & officiers ſelon l'exigence des cas

Declaration des cauſes & matieres dont la cognoiſſance eſt attribuee à meſſieurs tenans les grands iours en la ville de Poitiers.

IIII. *CHARLES IX. En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux cõſeillers tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme le plus grãd & ſingulier deſir & affection que nous ayons en l'adminiſtration & gouuernement de la choſe publique de noſtre Royaume, ſoit à la diſtribution de iuſtice, expedition d'icelle, & abbreuiation des procez, à ce que à chacun de nos ſuiets ſoit fait & rendu par iuſtice diſtributiue, ce qui eſt ſien, & qui luy appartient, à la deſcharge de noſtre conſciẽce, deuoir enuers Dieu, ſoulagement de noſtre peuple, repos des bons, & punition des mauuais. Et ſoit ainſi que pour la grande multitude & affluence des cauſes & procez, qui ſont par cy deuant ſuruenus & ſuruiennent tous les iours en noſtredite cour de Parlement à Paris, par friuoles & temeraires appellations, ſubterfuges, delais fruſtratoires, & exquiſes cauillations de pluſieurs parties, & autrement les rolles ordinaires des appellations verbales des annees & Parlemens precedens, de pluſieurs preuoſtez, bailliages & ſeneſchaucees, ſont demeurez à expedier: meſmemẽt des pays & ſeneſchaucees de Poitou, Anjou, Angoumois, le Maine, Chaſteleraut, Ciuray, la haute & baſſe Marche, ville & gouuernement de la Rochelle, bailliage de Touraine, Berry, Amboiſe, Blois, Orleans, pays de Loudunois & du Perche, enclaues & reſſors d'iceux : iuſques à la vuidange & expeditions deſquels rolles anciens, lon ne peut toucher aux nouueaux, & aux appellations recentement interiettees : qui a eſté par ci deuant, & eſt encores occaſion que pluſieurs cauſes, & matieres demeurent en arriere, & aduient ſouuent que par vne friuole appellation verbale de quelque appointement interlocutoire, les procez principaux demeurẽt & ſont accrochés deux trois ou quatre ans, & plus, au moyen de ce que ladite appellation ne peut eſtre deliuree ne vuidee pluſtoſt, & iuſques à ce que les vieils & anciens rolles ſoyent acheuez & expediez. Ayans auſſi eſté aduertis que en noſdits pays, terres, bailliages, & ſeneſchaucees deſſus declarees, ont eſté par cy deuant commis & perpetrez, & ſe commettent tous les iours pluſieurs grans crimes excez, delits, forces publiques, voyes de faict, & autres malefices par les gentils-hommes, & autres nos ſuiets deſdits pays, contre l'obeiſſance que noſdits ſuiets doyuẽt à nous & à iuſtice, contre le repos public, & à l'oppreſſion du poure peuple, leſdits crimes, excez & malefices, tãt pour la longue diſtance des lieux, & que les delinquans ſont loin de la lumiere, qui eſt noſtre iuſtice ſouueraine, commis pour la negligence de nos officiers eſdits pays, & ſupport que quelque fois ont aucuns deſdits criminels, demeurẽt impunis: tellemẽt que nos poures ſuiets excedez ne ſont ſatisfaits de la reparatiõ ciuile & intereſt priué, ne nous ne noſtre choſe publique de la vindicte & punition exemplaire: le tout à noſtre grand regret & deplaiſir, que n'auons rien tant à cœur que de noſtredit temps & regne faire regner iuſtice en noſtre Royaume.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous en conſideration de ce que dit eſt, voulans releuer nos ſuiets de deſpenſe, peines & trauaux, les garder & defendre de toutes moleſtes, oppreſſions, & vexations, Auons par l'aduis de pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres de noſtre conſeil priué, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt, la cour & iuriſdiction vulgairement appellee les grands iours, eſtre tenue & exercee ceſte preſente annee en noſtre ville de Poitiers, par vn des preſidens de noſtredite cour de Parlement, vn maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, vn preſident és enqueſtes, & treize de nos conſeillers en icelle cour. C'eſt à ſçauoir, trois clercs, & dix laiz, vn de nos aduocats, & vn ſubſtitut de noſtre procureur general, les greffiers ciuil des preſentations & criminel, deux des quatre notaires de noſtredite cour, nos audiencier & contrerolleur pour le fait de noſtre audience, & quatre huiſſiers: pour par leſdits preſident, maiſtre des requeſtes & conſeiller, tenir, iceux grands iours, commenceans le neufieme iour de Septembre prochainement venant, & finiſſans le neufieme iour de Nouembre enſuyuant, & leſdits grands iours durant expedier, finir & terminer les cauſes & procez de toutes leſdites ſeneſchaucees, bailliages & pays de Poitou, Anjou, Angoumois, le Maine, Chaſteleraut, Ciuray, la haute & baſſe Marche, ville & gouuernement

Source : BIU Cujas

nement de la Rochelle, bailliage de Touraine, Berry, Amboiſe, Blois, Orleans, Lodunois, & du Perche, enclaues & reſſors d'iceux cognoiſtre & decider de toutes appellations verbales, interiettees des ſentences diffinitiues & interlocutoires donnees tant par les baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges des pays deſſuſdits & reſſors d'iceux, ou leurs lieutenans, que de nos amez & feaux les gens tenans les requeſtes de noſtre palais à Paris, preuoſt dudit Paris, conſeruateur des priuileges Royaux dudit lieu, pourueu que les choſes litigieuſes, ou les parties collitigantes, quoy que ce ſoit, celle qui ſera defendereſſe originale, ſoyent des reſſors deſdits grands iours.

VOVLONS auſſi leſdits preſident maiſtres des requeſtes & conſeillers cognoiſtre & decider de tous abus, fautes, maluerſations ou negligences, dont nos officiers deſdits pays & reſſors ſe trouueront chargés au faict de leurs eſtats & offices, ou autrement, & qu'ils les chaſtient, corrigent & puniſſent ſelon l'exigence des cas, & qu'ils verront eſtre à faire. Auſſi corrigẽt & amendent toutes corrupteles & vſages, ſtyles & procedures abuſiues, mauuaiſes pratiques & formulaires de praticiens, ou autres choſes qu'és ſieges & auditoires deſdits pays & reſſors ils trouueront eſtre deſraiſonnables, ou contre le bien & expedition de la iuſtice: Et le tout reforment, & mettent en bon ordre & forme de pratique. Pareillement voulons qu'ils cognoiſſent, iugent & decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur & qualité qu'elles ſoyent, cõtrauention à nos edicts de pacification, & autres nos ordonnances, tant en premiere inſtance que par appel, ainſi que les matiere ſe preſenteront & offriront. 2

LA cognoiſſance, iugement & deciſion de toutes leſquelles cauſes, & criminelles, & deſdites appellations verbales ciuiles, dont les aſſignations ſont eſcheues és trois Parlement derniers, & auſſi de celles des Parlemens precedẽs, eſquelles l'vne des parties ſera preſente & pourſuyuant ou aura renouuelé procuration pour la pourſuyte & non autremẽt, le tout iuſqu'à la ſomme de ſix cens liures tournois de rente, & dix mille liures tournois pour vne fois payer, nous auons cõmiſe & attribuee, commettons & attribuons à noſdits preſident, maiſtre des requeſtes, & conſeillers ſelon la commiſſion qui leur ſera ci apres addreſſee. Voulons & nous plaiſt les iugemens arreſts ordonnances & appointemens qui auront eſté donnés par leſdits preſident & cõſeillers eſdites matieres, comme dit eſt, eſtre de tel effet, vertu, & executoire comme les arreſts & iugemens donnez & prononcez en noſtredite cour de Parlement icelle ſeant: ſans ce qu'aucun ſoit receu à en appeller ne reclamer. Vous declarant toutesfois que noſtre vouloir & intention eſt que tous les procez criminels ſoyent vuidez auant tous autres, & que les plaidoyries ceſſent, & toutes cauſes ciuiles ſoyent poſtpoſees à l'expedition deſdits procez criminels, quãd il y en aura qui ſeront en eſtat de iuger. 3

SI vous mandons, commettons & enioignons, Que ces preſentes, & la iuriſdiction de noſdits grans iours, vous faites lire publier & enregiſtrer en noſtredite cour de Parlement, & és pays, bailliages & ſeneſchaucees deſſus declarees, en maniere que nul en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que leſdits ſuiets deſdits pays ſe diſpoſent & appreſtent de leurs cauſes, & en ſoyent preſts eſdits grans iours. Mandons en outre par ceſdites à tous baillifs, ſeneſchaux, & autres nos officiers & ſuiets, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, Que les arreſts, iugemẽs & ſentences qui ſeront donnés eſdits grans iours en la maniere deſſuſdite, ils facent ſouffrent & laiſſent obſeruer, entretenir, garder & obeir par tous ceux qu'il appartiendra, comme ſi donnez & prononcez auoyent eſté en noſtre cour de Parlement. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict. Donné à Cõpiegne le cinquieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſept, & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Leuës publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerãt le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le quatorzieme iour d'Aouſt, l'an mille cinq cens ſoixante ſept. Signé. DV TILLET.

Autres patentes contenans ampliation de pouuoir à meßieurs tenans leſdits grans iours en la ville de Poitiers.

V. *CHARLES IX. En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amés & feaux conſeillers tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut. Comme pour le bien, adminiſtration & diſtribution de iuſtice, ſoulagement de nos ſuiets des pays, ſeneſchaucees, & bailliages de Poitou, Anjou, Angoumois, le Maine, Chaſteleraut, Ciuray, la haute & baſſe Marche, ville & gouuernement de la Rochelle, bailliage de Touraine, Berry, Amboiſe, Blois, Orleans: pays du Lodunois & du Perche, reſſors & enclaues deſdits lieux, Nous auons voulu & ordonné noſtre cour ſouueraine, vulgairement appellee les grands iours, eſtre tenue & aſſiſe ceſte preſente annee en noſtre ville de Poitiers, & commencer le neufieme iour de Septembre prochainement venant, & finir le neufieme iour de Nouembre enſuyuant, par l'vn des preſidens de noſtre cour de Parlement, vn maiſtre des reques ordinaires de noſtre hoſtel, &

quator

quatorze conſeillers de noſtredite cour, & autres nos officiers denommés en nos lettres patentes ſur ce decernees: Pour eſdits grans iours iuger, determiner & diffinir toutes appellations verbales, interiectees des ſentences diffinitiues ou interlocutoires de noſdits iuges, des cauſes dont les aſſignations ſont eſcheuës es trois Parlemens derniers & de celuy des precedens, dont l'vne des parties, ſeroit preſente à la pourſuyte, ou auroit renouuelé procuration, enſemble de toutes cauſes nouuelles tãt en premiere inſtãce qu'appel, ainſi qu'il eſt contenu plus à plein par noſdites lettres de commiſſion. Et parce que depuis, ainſi qu'auons eſté aduertis, noſdits preſident, maiſtre des requeſtes & conſeillers par nous deputez pour la tenue deſdits grans iours, pourroyent faire difficulte de prendre cognoiſſance, iuger & diffinir les appellations comme d'abus, qui s'offriroyent à tour de rolle, enſemble les inſtances de reprinſe, compulſoire, taxations de deſpẽs ia adiugés, oppoſitions, ſubrogations, ſommations & requeſtes formelles, adiudication du profit des exploits donnez en Parlement & és grans iours, reparations ciuiles, entretenemens de contracts, ſequeſtres, prouiſiõs d'alimens, de dots, de donations, garniſons, conſignations, recognoiſſances de cedules, reprinſe de procés, receptions d'enqueſtes, creations de curateurs en cauſe, permiſſions ou pareatis, decrets d'iterato, & autres matieres prouiſionales, & ſemblables qui par cy deuant ont eſté iugees és autres grans iours precedens: lexpedition deſquelles eſt autant ou plus requiſe & neceſſaire pour leſdites parties, n'ayans pouuoir faire en Parlement, que le iugement & deciſion deſdites appellations vebales, pour n'eſtre les inſtances ſuſdites comprinſes & ſpecialement declarees par noſdites lettres de commiſſion.

SÇAVOIR faiſons, que deſirans rendre à nos ſuiets la iuſtice diſtributiue, ſelon le deuoir & exigence des cas, tollir & oſter toute difficulté. Auons par ces preſentes declaré, voulons & nous plaiſt, Que noſdits preſident, maiſtre des requeſtes & conſeillers outre leur pouuoir contenu en ladite commiſſion, puiſſent cognoiſtre, iuger & diffinir toutes les appellatiõs comme d'abus, appellations de ſimples exploits, de toutes inſtances de compulſoires, oppoſitions, ſubrogations ſommations & requeſtes formelles, adiudication & profit de tous exploits donnez en Parlemẽt & és grans iours, reparations ciuiles, reprinſe de procés, receptions d'enqueſtes, creations de curateurs en cauſes, permiſſions ou pareatis, decrets d'iterato, en ce que leſdites matieres concernent leſdites appellations verbales.

ET outre cognoiſſent, iugent, & decident des entretenemens des contracts, ſequeſtres, prouiſions d'alimens, dots, douaires, garniſons, conſignation, cognoiſſance de cedules, & autres matieres qui ſe pourroyent vuider ſur le champ, auec icelles appellations verbales, & non autrement. Et encores procedent & facent proceder aux executions des arreſts, à la taxation de tous deſpens acquis & adiugez, & reçoiuent toutes concluſions & acquieſcemens en quelque matiere que ce ſoit, tout ainſi que l'on fait en la chambre par nous ordonnee noſtre Parlement vacant. Pareillement procedent au iugement des congez defaux en toutes matieres par faute de preſentation des parties y adiournees, tant en noſtredite cour de Parlement ſeant, que eſdits grans iours. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Quentin le vingtroiſieme iour d'Aouſt l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſept, & de noſtre regne le ſeptieme: Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Leue, publiee, & enregiſtree, ouy & ce requerãt le procureur general du Roy, A Paris en Parlement le deuxieme iour de Septembre, l'an mille cinq cens ſoixante ſept. Signé, DV TILLET.

TITRE LXXXI.

Des preuoſts des mareſchaux, vibaillifs, viſeneſchaux, & leurs lieutenans, & de leur iuriſdiction.

Voy au titre des voleurs vne ordõnance qui parle dela iuriſdictiõ des preuoſts en la punition des voleurs.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1535.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos chers & bien amez les preuoſts & lieutenans de nos amez & feaux les mareſchaux de France, Salut. Comme ayons eſté aduertis que pluſieurs gens de guerre de cheual & de pied, de nos ordonnances & autres vagabons & domiciliez oppriment grandement noſtre poure peuple en leurs perſonnes & biens en maintes manieres & tenans les champs, pillans, robbent leurs hoſtes, forcent & violent femmes & filles, deſtroſſent & meurtriſſent les paſſans, allans & venans, à noſtre treſgrand regret & deplaiſir, pour faire ceſſer icelle pillerie, & ſoulager nos ſuiets, comme deſirons de tout noſtre cœur, ſoit beſoin y donner prompte prouiſion.

POVRCE eſt-il, que nous vous mandons, cõmandons & enioignons, qu'en la meilleure diligen-

Source : BIU Cujas

ligence que faire ſe pourra, procedez, & faites proceder contre tous & chacuns, que par informations faites & à faire trouuerez chargez & coulpables, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, comme contre nos ennemis, rebelles & deſobeiſſans en flagrant delict. Et pour les apprehender, & executer les decrets de iuſtice, conuoquez & appellez nos vaſſaux, nobles & autres gens plebees, laboureurs, roturiers & communautez à tocqueſein, ou cri public, & autrement, en tel & ſi bon grand nombre que la force & authorité nous en demeure, leſdits delinquãs prenez & puniſſez deſdits cas, crimes & delicts par eux commis, tenans les champs & opprimãs noſtre poure peuple, ſoit qu'ils ayent domiciles, ou ſe fuſſent retirez en iceux, qu'ils fuſſent errans & vagabons. Et ſi en procedant deuëment eſdites priſes & captions, aucuns deſdits delinquans 3
eſtoyent blecés, tuez ou occis, ne voulons aucune choſe eſtre imputee eſdits prouoſts ni à ceux qui les accompagneront.

a Domiciliez. *Vnde ſi præpoſitus ceperit habentẽ domicilũ pro raptu, & eum condemnauerit ad mortem, ſi aliud crimen confiteatur, cuius puniio ad præpoſitũ non ſpectet, poterit tamẽ pro primo delicto punire. Et conſuit curia Pariſien ſis anno 299. die Martis poſt feſtum beatæ Luciæ, & eſt in lib. Viridi. Reb.*

Et auec ce, où leſdits domiciliés[a] ayans commis leſdits crimes & delicts, dont la cognoiſſance vous appartient, ſe trouueront auoir fait & commis d'autres cas, auant que ſe retirer en leur 4 a
domicile, ou apres, voulons & ordonnons, & nous plaiſt, que de tout preniés la cognoiſſance, & procedez à la punition & reparation telle qu'il appartiendra, ſelon l'exigẽce des cas, tant és bailliages qu'elections, pays & deſtroits commis à chacun de vous, ſpecialement en nos royaume, pays & ſeigneuries, baillant & preſtant confort & aide les vns aux autres, ſelon l'occurrẽce des cas, que verrez & cognoiſtrés par l'execution de ſes preſentes, au ſoulagement & tranquilité de noſdits ſuiets: le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites & à faire, releuees ou à releuer, pour leſquelles ne voulons aucunement eſtre differé d'eſtre procedé és prinſes de corps, & adiournement à trois briefs iours, ſur peine de banniſſement & confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection des procez, ſentences interlocutoires de tourture, & diffinitiue, de peine du dernier ſupplice & autres, & execution d'icelles, en appellant à donner leſdites ſentences de torture & diffinitiue, quatre notables perſonnages, gens de ſauoir & conſeil de nos officiers, ou autres des lieux plus prochains, où ils aurõt leſdits priſonniers & delinquãs, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront eſtre à faire pour proceder à la cõfection des procez & iugemens d'iceux, auſquels ainſi par vous appellez, ordonnons & enioignons y vaquer & entendre diligemment, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats office & d'amende arbitraire: deſquels iugemens & executions, auons deſchargé & deſchargeõs leſdits preuoſts, leurs lieutenans & gens de conſeil, & deſdits cas, crimes & delicts, dont aurez prins cognoiſſance, procedé, iugé & executé par la maniere ſuſdite, en auons interdict[b] & interdiſons par ces pre- b
ſentes toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance à nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges: car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort & aide, & priſons, ſi meſtier eſt, & requis en ſont. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir à beſongner en diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Donné à Paris le vingtcinquieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens trẽteſix: & de noſtre regne le vingtroiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. RAPPOVEL.

b Interdit. Cecy eſt corrigé par l'ordonnance du Roy Henry, qui eſt au chap. troiſieme de ce titre.

Autre ordonnance contre les gens de guerre tenans les champs, & pillans le populaire: par laquelle eſt donnee iuriſdiction aux preuoſts des mareſchaux de les punir, & aſſembler les villes & communautez.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1544.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ſoyons auertis, que pluſieurs gens de guerre tant de cheual que de pied de nos ordonnances & à noſtre ſoulde, ayent abandonné leurs enſeignes, & ſe ſoyent les aucuns ſans congé, & autres par congé ou caſſement retirez de nos champ, armee & garniſons: ou autrement abſentés ou eſlongnez de noſtre ſeruice, à preſent tenans les champs. Et tant auec eux que ſeparemẽt y ait pluſieurs vagabons, gens oiſifs, tous foulans & opprimans noſtre peuple & ſuiets en leurs perſonnes & biens, commettans force violence, deſtrouſſemens, pilleries larrecins, oppreſſions de peuple, & autres cas & crimes en diuers lieux & endroicts de noſtre royaume, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir.

POVRCE eſt-il, que nous deſirãs à ce pouruoir au bien, repos, ſeureté & tranquilité de noſdits ſuiets, auons en enſuyuant les edicts & mandemens en pareil cas ſur ce decernez ci deuant expreſſément enioint & cõmãdé, enioignõs & cõmandons par ces preſentes, & tous nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, aux preuoſts des mareſchaux de France, ou leurs lieutenans & chacun d'eux en ſon regard: que à la iuſtice, correction & punition deſdits gens de guerre, qui ont deſemparé noſtre ſeruice, armee & garniſons, des vagabons & autres perſonnages quelconques, tant de cheual, que de pied, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent tenans

Source : BIU Cujas

nans les champs en forme d'hoſtilité, ou autrement foulans & opprimans le peuple, commettans force, violence, deſtrouſſemens, pilleries, larrecins & autres cas crimes & delicts commis par les ſuſdicts ils vaquent & entendent diligemment. Et en ce procedent ſelon l'exigence des cas, en maniere que ce ſoit à tous choſe exemplaire, & iuſques à ſentẽce diffinitiue & execution d'icelle incluſiuemẽt. Et pour apprehender les delinquans, & executer les prinſes de corps & autres ordonnances & decrets de iuſtice ou en flagrant delits, ils ayent à conuoquer nos vaſſaux, nobles & roturiers, communautez & autres nos ſuiets à tocqueſein, cri public & autrement: en maniere que la force nous en demeure, les delinquans prins & punis deſdits cas: ſoyent qu'ils ayent domiciles & ſe ſoyent retirez en iceux, ou qu'ils ſoyent errans & vagabons. Voulans que ſi en procedant deuëment eſdites captions & prinſes aucuns deſdits delinquans ſont bleſſez, tuez & occis, aucune choſe n'en ſoit imputee auſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts des mareſchaux & leurs lieutenans, ni à ceux qui les accompagneront. Et dauantage, que ſi leſdits domiciliez delinquans auoyent commis ou commettoyent aucuns des crimes & delicts, dont la cognoiſſance appartient auſdits preuoſts des mareſchaux, auant ou apres qu'ils ſe ſeront retirez en leurs maiſons & domiciles, leſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts des mareſchaux, & leurs lieutenans, & celuy ou ceux d'eux qui premier ſera ou ſeront ſaiſis de leurs perſonnes, en ait la cognoiſſance, & procede à la reparation & punition deſdits cas comme deſſus: le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, releuees ou à releuer: pour leſquelles ne voulons eſtre differé eſdites priſes de corps, adiournemens perſonnels, & à trois briefs iours, ſur peine de banniſſement & de confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection des procez, ſenten ce interlocutoire, de torture, de diffinitiue, de dernier ſupplice, & autres, & execution d'icelles: en appellant par leſdits baillifs & ſeneſchaux, preuoſts des mareſchaux & leurs lieutenans reſpectiuement auec eux à donner leſdites ſentences & iugemens, quatre notables perſonnages, nos officiers ou autres gens de conſeil bien famez des lieux prochains, qui auec eux ſignent leſdites ſentences & iugemens. Auſquels nos officiers enioignons eux y trouuer ſur peine de perdition de leurs offices. Et leſquelles ſentences & iugemens qui ainſi ſeront donnez, nous auons authoriſé & authoriſons, voulõs & nous plaiſt eſtre de tel effect & vertu, comme s'ils auoyent eſté donnez en l'vne de nos cours ſouueraines. Et pource que leſdits gens de guerre, tant de cheual que de pied & autres vagabons ſe pourroyent trouuer en ſi gros nombre que bonnement leſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts des mareſchaux, & leurs lieutenans auec toute l'aſſemblee qu'ils pourroyent faire deſdits nobles, roturiers, communautes de villes, & autres n'y pourroyent pas reſiſter, pouruoir ne ſatisfaire à ce qui leur eſt mandé & commis ci deſſus: conſiderant par nous qu'en courant ſus à ceux qui commettent tels delits, forces violences & oppreſſions au peuple, ce ne ſera offencer les vrais gentils-hommes qui le deſirent & doyuent defendre, ne conſequemment fait tort aux gens de bien qui damnent & reprouuent telles choſes à Dieu & au monde tant execrables, honteuſes & abominables: mais extirper & perdre vne vermine, qui n'eſt que pour troubler & ruiner vne choſe publique.

1 AVONS d'abondant par deliberation de noſtre conſeil, où eſtoyent aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang, voulu, & ordonné & permis, voulons, ordõnons & permettons, à tous nos ſuiets de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, que ſi apres la publication de ces preſentes, leſdits gens de guerre tant de cheual que de pied, & autres ſous couleur de la guerre, ou autrement tenans les champs, ne ſe retirent gracieuſement en leurs maiſons: ains continuent ladite oppreſſion de peuple, crimes & delicts deſſuſdits, ils leur courent ſus, & comme ennemis de nous & de la choſe publique de noſtre royaume, rebelles & deſobeiſſans à noſtre maieſté Royale, les taillent & mettent en pieces. Et iceux leur auons à ceſte fin abandonnez & du tout delaiſſez, ſans ce qu'il ſoit beſoin à noſdits ſuiets pour raiſon de ce obtenir aucun pardon ou remiſſion de
2 nous. Et quant à ceux qui ſeront par eux prins & apprehendez, ſoyent domiciliez ou vagabons qui tiendront ou auront tenus les champs, pillans & oppirmans noſtre peuple par la maniere deſſuſdite, voulons & ordonnons en eſtre faite ſi griefue punition & reparation que ce ſoit exemple à tous autres. En appellãt toutesfois au iugement d'iceux par leſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts des mareſchaux ou leurs lieutenans reſpectiuement quatre bons perſonnages, gens de conſeil
3 qui en ſigneront le dicton, lequel en ce faiſant nous authoriſons comme deſſus. Et à ce qu'en executant les choſes deuant dites les gens de nos ordonnances, cheuaux legiers, & gens de pied que nous retiendrons & pourons faire marcher de lieu en autre pour noſtre ſeruice, ne s'eſcartent, & que ſi de leur part eſtoit faite moleſte & oppreſſion à noſtre peuple, on les puſſe mieux reconoiſtre, auſſi que nous ſachions qui nous en deura reſpondre, voulons qu'ainſi enuoyez de lieu en autre pour noſtre ſeruice, ils ſoyent cõduits & amenez par gens expres, ayans de ce cõmiſſion & pouuoir de nous par eſcrit, le droit chemin des lieux où ſeront ordonnees leurs garniſons & à iournee raiſonnable: leur faiſant par ces preſentes expreſſes inhibitions & defenſes de ne marcher ſans commiſſaires & commiſſion, de ne ſeiourner en vn lieu plus d'vne nuict, piller ni offendre le peuple, ſur peine de choir & tomber és inconueniens deſſuſdits.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours, &c.

Les preuoſts des mareſchaux & leurs lieutenans ont iuriſdiction & cognoiſſance ſur le faict des chaſſes, comme eſt eſcrit chap. 4. & 5. au titre des chaſſes, & au cha. 3. article 6. en ce titre.

Source : BIU Cujas

Donné à Amyens, le troiſieme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens quarantequatre: & de noſtre regne le trentieme. Sur le repli, Par le Roy. Vous monſieur le preſident Oliuier garde des ſeaux, & autres preſens. Signé, BOCHETEL.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, hoc requirente, Parisiis in Parlamento, ſeptima die Octobris, anno Domini milleſimo, quingenteſimo quadrageſimoquarto. *Sic ſignatum.* BERRVYER.

EDICT du Roy donnant pouuoir & iuriſdiction aux preuoſts des mareſchaux de France, & iuges preſidiaux ordinaires de iuger par preuention & concurrence, ſans appel des voleurs, guetteurs de chemin, ſacrileges & faux monnoyeurs.

III. *HENRI. II. En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront: Salut. Comme le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere deſirant ſingulierement la iuſtice, punition & correction eſtre faite des pilleries, meurtres & voleries qui ſe faiſoyent & commettoyent en ce royaume, & les faire ceſſer pour le repos, deſcharge & ſoulagement de ſon peuple & ſuiets: euſt par ſes lettres [a] patentes donnees à Paris le vingtcinquieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens trenteſix, mandé aux preuoſts de nos amez & feaux les mareſchaux de France qu'ils euſſent à proceder & faire proceder en la plus grande diligence que faire ce pourroit contre tous ceux qui par informations faites, & à faire, ils trouueroyent chargés deſdites voleries commiſes tant és chemins publics qu'és maiſons de nos ſuiets, ſoit qu'ils fuſſent domiciliez, ou non appellans à leurs iugemens & ſentences de torture & diffinitiue quatre notables perſonnages de ſauoir & conſeil de ſes officiers, ou autres plus prochains des lieux, ou les delinquans ſeroyent priſonniers, deſquels iugemens & executions il auroit voulu leſdits preuoſts, leurs lieutenans & leſdits gens de conſeil eſtre deſchargez. Et combien que deſdits cas, crimes & delicts, dont leſdits preuoſts, ou leurs lieutenans auroyent ainſi que dit eſt prins cognoiſſance, procedé executé & iugé par la maniere deſſuſdite, feu noſtredit ſeigneur & pere en euſt par ceſdites lettres interdit la cognoiſſance aux cours de Parlement de noſtredit royaume, baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges: neantmoins il eſt depuis ſouuent aduenu & aduient iournellement que leſdits preuoſts voulans proceder contre aucuns deſdits vouleurs, ou leurs adherans & conſentans deſdites voleries, ſous ombre que les aucuns ſe diſent domiciliez, & de nos ordonnances, ont appellé & appellent deſdits preuoſts comme de iuges incõpetans. Au moyen de quoy ils ont differé & differẽt de paſſer outre contre leſdits domiciliez & gens de noſdites ordonnances, encores qu'ils ſe trouuoyẽt chargez deſdites voleries, & par ce de leur gibier & iuriſdiction: deſquelles appellations noſdites cours & iuges ordinaires veulent entreprendre la cognoiſſance, combien qu'elle leur ſoit, comme diſt eſt interdite & defendue, dont aduient que la punition deſdites voleries demeure differee & retardee, à noſtre grãd regret & deſplaiſir. A quoy eſt beſoin de pouruoir, & ſemblablement à autres poincts qui n'ont pas bien eſté amplement exprimez par les precedens edicts & ordonnances ſur le faict de la iuriſdiction deſdits preuoſts des mareſchaux, punitiõ & correction de ceux qui ſont de leurdit gibier. Ce qu'à preſent nous voulons bien eſclaircir, a fin qu'iceux preuoſts ſçachent & entendẽt mieux & ſainement ce qu'ils auront à faire. Et que nul auſſi tant de nos iuges qu'autres ne pretendent cauſe d'ignorance du pouuoir & authorite d'iceux preuoſts.

[a] Lettres. Voyez. le chapi. premier de ce titre.

1

2

SÇAVOIR FAISONS, que nous voulans en premier lieu leſdites voleries eſtre promptement punies, à fin de tenir noſtredit peuple & ſuiets en repos & tranquillité, auons ordonné & ſtatué, ordonnons, ſtatuons, voulons & nous plaiſt par ces preſentes, que contre tous ceux qui par informations faites & à faire, ſe trouueront chargez deſdites voleries, ou ſeront prins en flagrant delict, ou qui ſe trouueront auoir tenu, ou tenir les champs, ſoyent gens de guerre tant de cheual que de pied, & autres non eſtans gens de guerre de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, guetteurs de chemins tant aux villes qu'aux champs, ſacrileges auec fractures, aggreſſions faites auec port d'armes és villes & aux champs, tant en maiſons des nobles que autres quels qu'ils ſoyent: & conſequemment & generalement de tous ceux qui ſe trouueront chargez des autres cas crimes & delicts, dont la cognoiſſance par iceux edits & ordonnances de nos predeceſſeurs & de nous appartient indirectement auſdits preuoſts de nos conneſtable & mareſchaux de France, ou leurs lieutenans, ſoit que leſdits delinquans ſoyen domiciliez, & de nos ordonnances ou vagabons: iceux preuoſts & leurſdits lieutenans puiſſent a l'encontre d'eux proceder, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, par prinſe de corps, adiournemens perſonnels a trois briefs iours, ſous peine de banniſſement & confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection de leurs procez, ſentences interlocutoires de torture & diffinitiues, auec peine du dernier ſupplice, & autres, & execution d'icelles: en appellant a dõner leſdites ſentences de torture & diffinitiue, iuſques au nombre de ſept bons & notables perſonnages

gens

gens de ſçauoir & cõſei l, de nos officiers, & autres de la qualité de ceux cõtenus en iceux edicts & ordonnances, des lie ux plus prochains où ils tiendront priſonniers leſdits delinquans, ou autres lieux plus comm odes qu'ils verront eſtre à faire, ſuyuant leſdites ordonnances & eſdits. Auſquels nous derogeor is par ceſdites preſentes, entant que par iceux eſt permis auſdits preuoſts & leurs lieutenans p roceder auſdits iugemens en moindre nombre que de ſept. Enioignant par ceſdites preſentes à noſdits officiers, qui par leſdits preuoſts ou leurſdits lieutenans ſeront (ainſi que dit eſt) appelle z pour la viſitation deſdits procez, ſentences & iugemens, y vaquer & entendre diligemment, ſous peine de ſuſpention de leurs eſtats & offices, & d'amende arbitraire. Et quant auſdits iug emens & execution d'iceux, nous en auons (entant que beſoin eſt ou ſeroit) deſchargé & deſc hargeons iceux preuoſts, leurſdits, lieutenans, & gens de conſeil: ſans ce qu'ils, ou aucun d'eux e n puiſſent eſtre à l'aduenir inquietez, moleſtez, ne prins à partie, en quelque maniere que ce ſoit, entant que touche ledit cas, crimes, & delicts deſſus declarez, & autres dont leſdits pre uoſts, ou leurs lieutenans auront prins la cognoiſſance, ſuyuant nos edits & ordonnances par la maniere deuantdite: ſoit que les charges ſoyent domiciliés ou non. Dont enſemble des appellations qui ſeront interiettees d'iceux preuoſts ou leurſdits lieutenans, nous interdiſons & defendons toute cour, iuriſdictions & cognoiſſance à nos cours de Parlement,
3 baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges quelconques. Leſquels baillifs, ſeneſchaux, & iuges preſidiaux, ou leurs li eutenans, pourront neantmoins auſſi cognoiſtre & iuger ſans appel deſdits crimes & delicts d e voleries, & autres ci deſſus mentionnés, & en noſdites ordonnances & edicts, tout ainſi & par la forme & maniere que leſdits preuoſts des mareſchaux par preuention & concurrence cumulat iuement les vns auec les autres chacun en leur reſſort reſpectiuement, en appellant par leſdits baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans au iugement des procés criminels qui ſeront par eu x faits iuſques au nombre de ſept pour le moins, des officiers & conſeillers de leurs ſieges, Et au defaut dudit nombre, & iuſques à iceluy, des plus fameux aduocats & pra-
4 ticiens de leurſd its ſieges. Et là où il aduiendroit que des procedures deſſuſdites & iugemens ainſi donnés & executés eſdites matieres, nonobſtant l'appel, aucuns ſe voudroyent plaindre ou douloir, pretendans que les condamnez ne fuſſent de la qualité de ceux dont eſt attribuee la cognoiſſance ci deſſus, & par les precedens edicts tant auſdits preuoſts des mareſchaux ou leurs lieutenans, qu'auſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges preſidiaux, ou leurs lieutenans ou autrement pour quelque cauſe que ce ſoit, ils ſe retireront par deuers nous, ou noſtre treſcher & feal chancelier, pour leur eſtre pourueu ſelon qu e le cas le requiert: ſans ce que pour ce ils ſe puiſſent addreſſer ni aller cercher remede à noſdites cours de Parlement, leſquelles quant à
5 ce demeurent interdictes, comme dit eſt. Et combien que feu noſtredit ſeigneur & pere conſiderant que la pluſpart des gens mechaniques laiſſoyent leurs labourages, arts, & induſtries pour ordinairement s'appliquer à chaſſer & prendre le gibier auec engins prohibez & defendus, tuer les groſſes beſtes des foreſts & buiſſons dont ils eſtoyent voiſins, ſans aucune crainte des officiers & iuges ordinaires des lieux, qui faiſoyent treſmal leur deuoir a l'obſeruation & entretenement des ordonnances, & defenſes faites ſur le faict des chaſſes: & pour autres bonnes & iuſtes conſiderations a ce le mouuant par deux de ſes edicts, le premier du douzieme Decembre, mille cinq cens trentehuit, & le deuxieme, du premier iour de Iuillet, mille cinq cens trente & neuf enſuyuant, euſt donné & atribué auſdits preuoſts de nos mareſchaux la cognoiſſance, punition, & correction des infracteurs deſdites ordonnances, & defence des chaſſes pour y eſtre par eux procedé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques dont il auroit eſté interdit & defendu à noſdites cours de Parlemen t de cognoiſtre & decider toutesfois pource qu'icelles nos cours de Parlement n'ont voulu publier ne verifier tels edicts, mais ont receu les appellations de ceux deſdits infracteurs contre leſquels leſdits preuoſts de nos mareſchaux ont voulu proceder & en faire punition: pour raiſon de quoy iceux preuoſts & leurs lieutenans ont eſté & ſont ordinairement moleſtez & trauaille z: & par ce moyen intimidiés, de ſorte qu'ils n'oſent plus eux en entremettre: qui fait qu'ice ux edicts demeurent fruſtratoires,
6 & ſans aucune execution ni effect. Nous à ces cauſes en approuuant & confermant par ceſdites preſentes le contenu en iceux edits, auons de nouuel entant que beſoin ſeroit, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits preuoſts des conneſtable & mareſchaux de France, & leurs lieutenans cognoiſſent leſdits infracteurs d'icelle ordonnance, & defenſe ſur le faict des chaſſes: pour eſtre procedé à l'encontre d'eux, & à la punition & correction de leurs delicts, ſelon que le portent iceux edicts de noſtredit ſeigneur & pere, auec les meſmes pouuoir, puiſſance & authorité: & tout ainſi, & par la forme & maniere qu'il eſt contenu ci deſſus, pour les autres cas dont la co-
7 gnoiſſance eſt attribuee à iceux preuoſts, & à leurs lieutenans. Leſquels pareillement pour ſemblables negligences dont vſent nos iuges à punir & extirper des prouinces de leurs reſſors les faux monnoyeurs & fabricateurs de fauſſes monnoyes qui pullulent plus que iamais en noſtre royaume, au grand detriment de la choſe publique, & de nous particulierement: cognoiſtrõt auſſi par preuention & concurrãce cumulatiuemẽt auec noſdits iuges preſidiaux du crime,

Source : BIU Cujas

de fauſſe monnoye, & des fabricateurs d'icelle, adherans & complices. Et procederont à l'encontre deux, nonobſtant l'appel commun à l'encontre de ceux qui ſont ſous le pouuoir de leurs iuriſdiction, ainſi qu'il eſt dit ci deſſus. Appellant auec eux aux iugemens de leurs ſentences diffinitiues & de torture, le iuge preſidial, ou ſon lieutenant de la prouince où ſeront prins & apprehendez leſdits faux monnoyeurs & fabricateurs, leurs adherens & complices, auec ſix autres bons & notables perſonnages pour faire ledit nombre de ſept, tant de nos officiers que des plus fameux aduocats du ſiege, leſquels auec leſdits preuoſts ou leurs lieutenans ſigneront les dictons de leurſdites ſentences & iugemens qui ſeront executoires nonobſtant l'appel : auec les interdictions telles que deſſus à noſdites cours de Parlement de non en cognoiſtre. En mandant & enioignant par ceſdites preſentes auſdits iuges preſidiaux, nos officiers & gens de conſeil y vaquer, aſſiſter & entendre auec iceux preuoſts & leurs lieutenans ſi toſt qu'ils en ſeront par eux requis, ſous peine de ſuſpention de leurs eſtats & offices, & d'amende arbitraire. Et neantmoins leſdits iuges preſidiaux cognoiſtront & iugeront en dernier reſſort, tout ainſi que leſdits preuoſts des conneſtable & mareſchaux, dudit crime de fauſſe mõnoye & fabricateurs d'icelle, leurs adherans & complices, audit nombre de ſept de la qualité deſſuſdite, nonobſtant l'appel, & l'erection & eſtabliſſement de nos cours de Parlement. 8

Et à fin qu'il ſoit vaqué & entendu plus diligemment qu'il n'a eſté fait par le paſſé à la punition & extirpation de telles manieres de gens tant odieux & ennemis de la choſe publique, ayant entendu que iuſques ici aucuns des preuoſts prouinciaux & leurs lieutenans ont eſté treſnegligens & mal ſoigneux de faire leur deuoir en leurs charges, dont ſe ſont enſuyuis à noſtre peuple (de la ſubſtance duquel ils ſont ſtipendiez) de grandes extorſions & maux infinis: nous auons encores par ceſdites preſentes ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits preuoſts prouinciaux & leurs lieutenans auec leurs archers cheuaucheront ordinairement les prouinces, fins, metes & territoires d'icelles, où ils ſont & ſeront eſtablis & payez de leurs gages, eſtats & ſoulde, ſans ſeiourner és villes plus haut de deux iours ſinon que ce fuſt pour quelques vrgentes cauſes, dont ils feront apparoir aux iuges ordinaires des lieux où ils feront ledit ſeiour. 9

Et de trois mois en trois mois feront iceux preuoſts prouinciaux ou leurs lieutenans apparoir à noſdits conneſtable & mareſchaux par leurs procez verbaux des diligences & deuoir qu'ils auront fait chacun en ſadite charge, auec certification des iuges ordinaires comme ils s'y ſeront employez. Leſquels procez verbaux leſdits conneſtable & mareſchaux feront bien & exactement voir & viſiter, pour entendre des diligences deſdits preuoſts, leurs lieutenans & archers, & auſſi de leurs negligences & abus, ſi aucuns ont eſté par eux faits en leurſdites charges. 10

Et pource que pour l'execution des commiſſions qui ordinairement ſont par nous, ou leſdits conneſtable & mareſchaux de France adreſſees a leurs preuoſts generaux, eſt ſouuent beſoin auoir bonne & grande compagnie, leſdits preuoſts prouinciaux & lieutenans & archers ſeront tenus, ſi requis en ſont, aſſiſter auſdits preuoſts generaux deſdits conneſtable & mareſchaux, pour l'execution deſdites commiſſions, a fin qu'eſtans en trouppe & bien accompagnés l'on ſe puiſſe quelque fois diuiſer & raſſembler ſelon l'occurrence & exigence des cas & affaires qui ſe preſenteront. 11

Et d'oreſenauant exerceront leſdits preuoſts de nos mareſchaux, tant generaux que prouinciaux, & leurs lieutenans leurs eſtats en perſonne : ſans ce qu'ils puiſſent tenir autres eſtats, charges, commiſſions, ni offices requerans reſidence : de maniere qu'iceux eſtats de preuoſts & lieutenans qui requierent entierement le labeur de l'homme ſans interruption, ne diuerſion a autres actes, ni affaires, ſoyent mieux & plus ſoigneuſement exercez, & la choſe publique purgee & nettoyee de voleurs & perturbateurs du repos d'icelle dont la cognoiſſance eſt attribuee a iceux preuoſts & leurs lieutenãs, & ce ſous peine de priuatiõ de leurſdits eſtats & offices. 12

Leſquels preuoſts & lieutenans pour obuier aux grans abus, dangers & inconueniens tels qu'ils ſont iuſques ici aduenus, ainſi que nous auons bien & deuëment eſté informez & aduertis, nauront & ne prendront plus de greffiers à leur diſcretion, comme ils faiſoyent: mais leur ſeront leſdits greffiers qui auront le ſerment à nous, par nous baillez, & pourueus en titre d'office formé. Et en ceſte qualité les creons & erigeons par ceſdites preſentes. Et neantmoins la où iceux greffiers ne feroient leur deuoir à la ſuyte deſdits preuoſts ou leurs lieutenans, ſous ombre qu'ils ſe voudroyent dire nos officiers comme leſdits preuoſts iceux preuoſts en aduertiront leſdits conneſtable & mareſchaux: pour la choſe verifiee en pourueoir par nous d'autres en leurs lieux. 13

En enioignant en outre par ceſdites preſentes auſdits preuoſts generaux d'iceux conneſtable & mareſchaux, & à chacun d'eux endroit ſoy, qu'en paſſant pays de prouince en autre, ils s'informent & enquierent bien & diligemment de ceux qui contreuiendront à iceux nos edicts & ordonnances & contenu ci deſſus, pour en faire rapport à noſdits conneſtable & mareſchaux eſtants aupres de noſtre perſonne : à fin d'y eſtre par eux pourueu ainſi qu'il appartiendra, & verront eſtre à faire. 14

Et d'autant que nous ſommes deuëment aduertis que iuſques ici la pluſpart des preuoſts prouinciaux apres leur monſtre faite ſe font bailler & mettre en leurs mains tout le payement de leurs archers pour leur diſtribuer, comme ils diſent, mais c'eſt à leur diſcretion, & ne leur en 15

baillent

baillent ſinon ce que bon leur ſemble, quand ils ſe veulent aider & ſeruir d'eux, retenans & faiſans leur profit du demeurant, dont aduient que leſdits archers n'ont de quoy eux monter ni ſe entretenir, n'eſtans pas à demi payez de leurs gages & ſoulde. Et par ainſi ne peuuent rendre le ſeruice qu'ils doyuent. Nous pour à ce obuier auons enioint & enioignons par ces preſentes à tous les baillifs, ſeneſchaux, & iuges preſidiaux par deuant leſquels leſdits preuoſts prouinciaux ont accouſtumé faire leurs monſtres, que leſdites monſtres faites ils facent ſous peine de priuation de leurs offices payer leſdits archers chacun à part ſoy ſur les rolles deſdites monſtres par les receueurs generaux & particuliers qui ont accouſtumé de payer. Auſquels enſemble nous defendons treſeſtroitement ne plus bailler l'argent du payement deſdits archers à iceux preuoſts, comme ils ont fait par ci deuant, mais auſdits archers, ainſi que dit eſt: ſous peine à iceux receueurs de les recouurer ſur eux-meſmes en leurs propres & priuez noms. Voulons en outre, & nous plaiſt, que des deniers reuenans bons à cauſe des abſens caſſez eſdites monſtres, leſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges preſidiaux qui auront fait icelles monſtres en enuoyent incontinent les extraits au vray par deuers leſdits conneſtable & mareſchaux de France, pour les faire recouurer ſur leſdits receueurs, ou autrement en ordonner, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſdites cours de Parlement, auſdits baillifs, ſeneſchaux preuoſts deſdits conneſtable & mareſchaux de France, & autres nos iuſticiers & officiers, &c. Donné à Fontainebleau le cinquieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf. & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. DV THIER.

Extrait des regiſtres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à Fontainebleau le cinquieme iour de Feurier dernier paſſé, contenans le pouuoir par ledit ſeigneur Roy, donné aux preuoſts du conneſtable & mareſchaux de France, baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges preſidiaux dudit ſeigneur, pour la cognoiſſance des cas crimes & delicts à plein mentionez eſdites lettres patentes, ainſi & comme il eſt plus amplement contenu, declaré & ſpecifié en icelles, aprés qu'elles ont eſté iudiciairement leues: & que De la Place aduocat pour leſdits preuoſts du conneſtable & mareſchaux de France, baillifs, ſeneſchaux, & iuges preſidiaux & leurs lieutenans à requis que ſur le repli deſdites lettres fuſt mis, qu'elles auoyent eſté leues publiees & enregiſtrees: & que le Maiſtre pour le procureur general du Roy a dit qu'entant que touchoit la congnoiſſance baillee par leſdites lettres patentes en dernier reſſort auſdits preuoſts du conneſtable & des mareſchaux de France & iuges preſidiaux, pour le regard des voleries, crimes & delicts mentionne en icelles lettres patentes faits tant és villes que és champs, meſmement du crime de fauſſes monnoyes fors pour le regard du fait des chaſſes ils conſentoit & requeroit auec leſdits preuoſts du conneſtable & mareſchaux de France, baillifs ſeneſchaux & autres iuges preſidiaux, que ſur l'edit fuſt mis, *Lecta, publicata & regiſtrata.* Et quant au fait des chaſſes, perſiſtoit ledit procureur general és concluſions par luy prinſes par eſcrit, a ce que ſus ledit fait, fuſſent faites remonſtrances au Roy de par ladite cour, pour icelles par luy entendues & auoir apres par luy declaré ſur icelles remonſtrances ſon bon plaiſir & vouloir, faire & requerir par ledit procureur ce qu'il deuroit. Apres auſſi que Regnard aduocat pour le lieutenant de la conneſtablie de France au ſiege de la table de marbre en ce palais, a requis que s'il plaiſoit à ladite cour publier leſdites lettres patentes, ce fuſt ſans preiudice des droicts de iuriſdiction, cognoiſſance, & autres prerogatiues que ledit lieutenant à ſur les preuoſts des mareſchaux de France, & ſes lieutenans. La cour dit que ſuyuant la requiſition faite par le procureur general du Roy, ſur le repli deſdites lettres patentes du Roy ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata:* ſans preiudice des droits que le conneſtable de France, ou ſes lieutenans, à la table de marbre pretendent: excepté toutesfois quant aux articles baillans & attribuans iuriſdiction auſdits preuoſts du conneſtable & mareſchaux de France ou leurs lieutenans, pour le fait des chaſſes pour le regard deſquels articles ſeront faites remonſtrances au Roy. Et apres que De la Place à requis que puiſque leſdites lettres patentes du Roy eſtoyent publiees & verifiees par ladite cour, il fuſt par icelle ordonné & permis à tous les preuoſts du conneſtable & mareſchaux de France paſſer outre és matieres contenues eſdites lettres patentes, à l'encontre de ceux qui ia ils tenoiét priſonniers, pour raiſon des cas mentionez en icelles lettres, nonobſtant les appellations interiettees par leſdits priſonniers, comme de iuge incompetant. A quoy le Maiſtre pour ledit procureur general a dit que combien qu'vne loy ou ordonnance ne ſe puiſſe eſtendre de droict, ſinon pour l'aduenir: toutesfois ſi en conſideration du bien public, il plaiſoit à la cour vouloir eſtendre l'edict du Roy, il le cõſentoit. Ladite cour dit que ſans auoir regard à ladite requeſte elle à ordõné & ordonne que les priſonniers qui ſont actuellement, ſeront iugez tout ainſi qu'au parauãt la publication dudit edict du Roy. Et neantmoins pource que la cour eſt aduertie que leſdits preuoſts & leurs lieutenans ne monſtrẽt point les priſonniers leſquels ils veulent iuger à ceux qu'ils appellent auec eux pour conſeillers: à ordonné & ordonne icelle cour que d'oreſenauant en tous iugemens diffinitifs ou de torture iceux priſonniers au parauant ſeront amenez en la preſence du conſeil qui ſera appellé pour iuger, pour les voir & ouyr par le conſeil, ſi bon luy ſemble. Et auſſi ordonne qu'auſdits iugemens il ſera paſſé de deux opinions, autrement ſera le procez parti, s'il ne paſſe que d'vne opinion. Ainſi ſigné, DV TILLET.

IIII. CHARLES IX. Article LXVI. A Orleans 1560.

NE pourrõt les preuoſts des cõneſtable & mareſchaux de Frãce tenir qu'vn ſeul office, à l'exercice duquel ils s'ẽployerõt cõtinuellemẽt, & vaquerõt diligẽment à la cõfection & iugement des procez, dõt la cognoiſſance leur eſt attribuee par les edits & ordonnãces de nos predeceſſeurs.

V. Idem, article LXVII. Ibidem.

SERONT tenus ſuyure les compagnies de gens de guerre à cheual, ou à pied, & le ſemblable

Source : BIU Cujas

fera le preuoſt eſtabli en la prouince, où leſdits gens de guerre entreront & paſſeront pour enſemblement auoir lœil & garder nos ſuiets & poures laboureurs d'oppreſſion & violence, & faire viure leſdits gens de guerre ſelon leurs ordonnances, à peine d'eſtre priuez & caſſez de leurs eſtats de preuoſts, & de reſpondre en leurs propres & priuez noms de tous deſpens dommages & intereſts ſoufferts de nos ſuiets.

VI. Idem, article LXVIII. Ibidem.

ALLANS par les champs ne ſeiourneront en vn lieu plus d'vn iour, ſinon pour cauſe neceſſaire, & de leurs cheuauchees & diligences feront procez verbaux, qu'ils ſeront tenus apporter ou enuoyer de trois en trois mois par deuers nous en noſtre conſeil priué, ſans que pour ce aucune taxe leur ſoit faite pour leur voyage.

VII. Idem, article LXIX. Ibidem.

ET quant aux preuoſts prouinciaux, qui ont eſté eſtablis pour aider à purger les prouinces des gens mal viuans, nous leur enioignons vaquer ſoigneuſement au faict de leurs charges, aduertir & informer nos baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans, & les iuges ordinaires des lieux, leur communiquer incontinent les informations & procedures par eux faites pour eſtre procedé à l'inſtruction entiere & iugement des procez des delinquans & malfaiteurs.

VIII. Idem, article LXX. Ibidem.

ENIOIGNONS à tous leſdits preuoſts tant de nos amez & feaux conneſtable & mareſchaux de France, que prouinciaux, renuoyer aux ſieges ordinaires les domiciliers & ceux qui ne ſont par les edicts leurs iuſticiables, à peine de reſpondre en leur propre nom des dommages & intereſts des priſonniers par eux detenus.

IX. Idem, article LXXI.

SERONT leſdits preuoſts tenus monter à cheual ſi toſt qu'ils ſeront aduertis de quelque volerie, meurtre ou autre delict commis en la prouince où ils ſeront. Et en tout cas, ſoit qu'il n'y ait plainte de partie ciuile, ſoit qu'il n'y ait aucun inſtigant, feront tout deuoir & deuës diligences d'informer deſdits delicts ou excez, d'apprehender les delinquans, ſans y vſer de delais ou de diſſimulation, & ſans ſalaire, à peine de priuation de leurs eſtats, & plus grande, ſelon l'exigence des cas.

X. Idem article LXXII. Ibidem.

ET neantmoins pourront nos iuges ordinaires prendre cognoiſſance par preuention, ſur les malfaiteurs qui ſont du pouuoir deſdits preuoſts, & proceder à l'inſtruction & iugement de leurs procez, & execution de leurs ſentences, qui ſeront donnees contre les delinquans des qualitez ſuſdites, tout ainſi & par la forme preſcrite par les ordonnances.

Arreſt fait par le Roy Charles neufieme ſur le reiglement, pouuoir & iuriſdiction des preuoſts des mareſchaux, & de leurs lieutenans.

XI. CHARLES IX. En l'an 1563.

EXTRAIT du reiglement qui a eſté fait & arreſté par le Roy ſeant en ſon cõſeil le quatorzieme iour d'Octobre, mille cinq cens ſoixantetrois. Auquel eſtoyent la Royne ſa mere, pluſieurs princes de ſon ſang, & ſeigneurs de ſon conſeil, pour le fait de la iuſtice, lequel il a ordonné eſtre enregiſtré au regiſtre de ſon conſeil, & de ſes cours de Parlement, & eſtre tenu & gardé de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur.

QVE les preuoſts des mareſchaux ne ſeront receus d'oreſenauant ſans qu'on ſoit bien informé de leur ſuffiſance : & leurs lieutenans ne ſeront ci apres pourueus deſdits eſtats, ſans auoir eſté interroguez & trouuez ſuffiſans de les tenir & exercer, & informarion preallablement faite de leurs vie & meurs, comme il ſe garde aux iuges ordinaires. Et ſeront commis eſdits eſtats gentils-hommes, & autres perſonnes notables & reſſeans. 1

QV'ILS auront cognoiſſance de tous delicts commis par gens de guerre au camp & à la ſuite d'iceluy : & auſſi contre tous vagabons, gens ſans aueu, bannis & eſſorillez : & n'y aura appel d'eux en ce cas, ains inſtruiront iugeront & executeront ſans appel : à la charge qu'à leurſdits iugemens aſſiſteront & ſeront appellez les officiers, & en leur defaut les praticiens plus anciens, du plus prochain ſiege Royal, iuſques au nombre de l'ordonnance : deuant leſquels ſeront preſentez les priſonniers, pour les ouyr par leurs bouches, en faiſant ledit iugement. 2

PLVS auront leſdits preuoſts & leurſdits lieutenans cognoiſſance ſemblable & ſans appel contre toutes perſonnes, meſmement contre les domiciliers des cas ci deuant à iceux preuoſts & leurſdits lieutenans attribuez par les edicts & ordonnances du Roy, comme de fauſſe monnoye, ſeditions & voleries publiques : & ce par preuention des iuges ordinaires. Au cas toutesfois qu'iceux domiciliers ſoyent par eux prins & apprehendez pour aucuns deſdits crimes commis hors villes cloſes. 3

QVE eſdits cas leſdits preuoſts des mareſchaux & leurſdits lieutenans, ſeront tenus appeller auec eux pour linſtruction du procez, comme pour les interrogatoires, recollemens & confronta 4

ſontations de teſmoins, vn des officiers Royaux du ſiege plus prochain, ou conſeiller du ſiege preſidial. Et pour le faict du iugement, appelleront iuſqu'au nõbre de dix deſdits officiers du ſiege preſidial plus prochain. Et en defaut dudit nombre, des plus fameux & anciens aduocats: par deuant leſquels ſera repreſenté le priſonnier, comme dit eſt en l'article precedent.

5 QVE leſdits preuoſts des mareſchaux & leurs lieutenans ſeront tenus d'aller par les champs, circuir la prouince pour le deuoir & exercice de leurs eſtats; ſans ſoy tenir auſdites villes cloſes: & ne pourront en aucun cas commis eſdites villes entreprendre cognoiſſance ſur les domiciliers y reſidans, fors pour le fait de l'information, decret & captute qu'ils auront en tous lieux & places contre toutes perſonnes, & pour tous delits: à la charge de rendre les priſonniers aux iuges ordinaires Royaux, hors les cas ſuſdits attribuez à iceux preuoſts des mareſchaux, & leurſdits lieutenans.

6 QVE leſdits preuoſts des mareſchaux & leurſdits lieutenans ſeront tenus faire inuentaire des biens qui ſeront par eux prins & ſaiſis: & iceux rapporter & mettre és greffes des iuriſdictions ordinaires pour les deliurer au receueur du Roy, à fin d'en faire la recerche & pourſuite au profit de qui il appartiendra: & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats.

7 QVE la cour ne receura aucun appel deſdits preuoſts des mareſchaux és cas ſuſdits à eux attribuez, mais en cas d'appel ſe pouruoirõt les parties deuers le Roy ou ſon chancelier, ſuyuant l'edict de l'an mil cinq cens quarante neuf: encores qu'il y euſt appel d'eux comme de iuge incõpetant. Et neantmoins audit cas d'appel d'incõpetance ne paſſerõt outre à ſentẽce diffinitiue, ou de queſtion, iuſques à ce que par ledit ſeigneur y ait eſté pourueu. Collation faite par moy contrerolleur ordinaire des guerres, & ſecretaire de mon ſeigneur le mareſchal de Montmorenci, gouuerneur de ceſte ville de Paris, & pays de l'iſle de France. Ainſi ſigné, LE BEL.

EDICT du Roy contenant la ſuppreſſion du preuoſt general de Guyenne & ſes lieutenans: & l'erection & eſtabliſſement de trois viſeneſchaux en leur lieu.

XII. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Il nous a eſté fait pluſieurs plaintes de noſtre pays de Guyenne, des pilleries, larrecins, voleries, & autres enormes cas qui ſe ſont faits durant & depuis les troubles derniers: auſquels tant s'en faut que le preuoſt general de noz amez & feaux les cõneſtable & mareſchaux de France dudit pays de Guyenne, & ſes lieutenans ayent pourueu, ſuyuant la charge qu'ils en ont, que eux meſmes ſont accuſez de pluſieurs concuſſions maluerſations commiſes en leurſdites charges. D'ont aucuns de nos officiers, tant de nos cours ſouueraines que ſubalternes, & autres nos ſuiets nous ont ſemblablement tant fait de plaintes, qu'il eſt impoſſible que nous en puiſſions eſperer aucune iuſtice. Ce que par nous conſideré, & de quelle eſtendue eſt noſtredit pays de Guyenne, dedans lequel il eſt impoſſible qu'vn ſeul preuoſt puiſſe pouruoir à toutes choſes dependans de ſadite charge, & faire les cheuauchees requiſes & neceſſaires pour tenir le pays ſeur & net de voleurs & vagabons, dont par leſdits troubles il eſt tellement rempli, que s'il n'y eſtoit par nous pourueu, noſtre iuſtice ne ſeroit aucunement obeye, & noſtre pouure peuple (que nous voulons conſeruer en repos & vnion, tant qu'il nous ſera poſſible) totalement ruiné, pillé & ſaccagé.

SAVOIR faiſons, que nous ayant mis ce que deſſus en deliberation auec noſtre treshonoree Dame & mere la Roine, & Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, à ces cauſes, & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons par leurs aduis & deliberation, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal eſtaint, ſupprimé, & aboli, eſtaignons, ſupprimons & aboliſſons par ces preſentes leſdits eſtats & office de preuoſt general de Guyenne, & ſeſdits lieutenans, ſans que ores, ne le temps auenir il y ſoit, ou puiſſe eſtre pourueu par nous ou nos ſucceſſeurs en aucune maniere. Et ſi aucune prouiſion en eſtoit cy apres faite, nous l'auons reuoquee, caſſee & annullee, reuoquons, caſſons & annullons des à preſent comme pour lors par ces preſentes. Au lieu duquel preuoſt & ſeſdits lieutenans nous commettrõs & deputerons trois gentils-hommes notables, que nous eſtablirons: aſſauoir, l'vn d'eux en l'eſtendue des ſeneſchaucees de Guyenne, Xainctonge, Perigort, & Bazas: l'autre és ſeneſchaucees de Limouſin, Quercy & Rouergue: & le tiers, en celles d'Agenois, Condõnois, les Lannes, Armaignac & Comminge, auec vn lieutenant, vn greffier, & vingt archers: chacun pour pouuoir & donner ordre en l'eſtẽdue deſdites ſeneſchauſſees aux pilleries & exactions qui ſe font & commettent ſur noſtredit peuple, faire les captures des coulpables deſdits crimes, & autres dont la cognoiſſance eſt par les edicts & ordonnances de nos predeceſſeurs & nous attribuee auſdits preuoſts des mareſchaux, proceder contre eux extraordinairement & ſans appel, ſelon leſdictes ordonnances: & leſdites charges & commiſſions exercer ſous le nom & titre de viſeneſchal, aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoir, puiſſance & iuriſdiction qui eſt par noſdites ordonnances attribuee auſdits preuoſts: & aux gages, eſtat & entretenement. Aſſauoir pour chacun deſdits viſeneſchaux, de huit cens liures tour-

nois, pour leurſdits lieutenans deux cens liures tournois, & pour les greffiers & chacun deſdits archers, neuf vingt liures, que nous leur auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, à ceux auoir par chacun an par les mains des receueurs des tailles, ou autres receueurs des deniers & impoſitions extraordinaires, eſtans dans les deſtroits des ſeneſchaucees ou ſeront eſtablis leſdits viſeneſchaux.

SI donnons en mandement à nos treſchers & amez couſins les conneſtable & mareſchaux de France, à noz amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement de Bourdeaux, ſeneſchal de Guyenne, Xainctonge, Perigort, Limouſin, Quercy, Rouergue, Agenois, les Lannes & Bazadois, ou leurs lieutenans, que ceſdictes preſentes ils facẽt lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & auditoires, entretenir, garder & obſeruer, & du contenu en icelles leſdits viſeneſchaux, qui par nous ſeront commis & deputez eſdits lieux iouir & vſer pleinement & paiſiblement. Mandons en outre à noz amez & feaux conſeillers & generaux des nos finances, eſtablis à Poitiers, Agen, & Ryon, que leſdits gages ils employent d'oreſenauant és eſtats qu'ils feront auſdits receueurs de nos tailles, ou audits ſeneſchaux, leurs lieutenans eſleus & contrerolleur ſur le fait de nos aides & tailles, és elections des lieux deſſuſdits: qu'ils les impoſent & mettent ſur les contribuables à noſdites tailles, & autres deniers extraordinaires eſdites ſeneſchaucees & elections, tout ainſi qu'il eſtoit accouſtumé de faire pour ledit preuoſt general, ſeſdits lieutenans, greffier & archiers en contraignant & faiſant contraindre au payement d'iceux tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & accouſtumees, comme pour nos propres deniers & affaires. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant les erections faictes en titre d'office deſdits preuoſts des mareſchaux, leurs lieutenans, greffier & archers, par les edits ſur ce faits: auſquels nous auons de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes derogé & derogeons par ceſdites preſentes Leſquelles à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſignees de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel.

DONNE à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & trois, & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, ROBERTET.

Ce iourd'huy trentieſme iour d'Octobre, a eſte ce preſent edict leu, publié, & enregiſtré au ſiege de meſſieurs les conneſtable & mareſchaux de France à la table de marbre du Palais à Paris, ce requerant le procureur du Roy audit ſiege, à la charge toutesfois que leſdits viſeneſchaux ſeront tenus faire leurs cheuauchees & procez verbaux d'icelles, & reſpondre audit ſiege tout ainſi que les preuoſts deſdits ſieurs conneſtable & mareſchaux eſtablis par les gouuernemens & prouinces de ce royaume. Et ſur l'oppoſition formee par Geruais Heraudeau pourueu de l'eſtat de preuoſt general en Guyenne, les parties ſe pourront pouruoir par deuers la maieſté du Roy & meſſieurs de ſon conſeil priué, ſi bon leur ſemble. Ainſi ſigné, MARTIN.

XIII. CHARLES IX. Article XLI. A Moulins 1566.

POVR reprimer les excez & voyes de fait qui ſe cõmettent en ce royaume, voulons & ordonnons que les preuoſts des mareſchaux, vibaillifs, & viſeneſchaux, ou leurs lieutenans, qui ſeront eſtablis par les prouinces de noſtre royaume, cognoiſſent des cas à eux attribuez en dernier reſſort, par nos edicts, contre toutes perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoyent, domiciliers ou autres, & neantmoins puiſſent faire toutes captures en tout cas, ſauf à delaiſſer à nos iuges ordinaires les priſonniers qui ne ſeront leurs iuſticiables par nos edicts.

XIIII. Idem, article XLII. Ibidem.

AV cas que leur competance ou incompetance ſeroit en diſpute, ne pourront nos ſuiets ſe pouruoir par appel, pour ce regard, deuers nous, ni à nos Parlemens, ains par requeſte de renuoy, laquelle ſera iugee par nos officiers, au ſiege preſidial de leur prouince, plus prochain du lieu ou ſera faite leur capture, & inſtruction, & non ailleurs, aſſiſtãt, ſi preſent eſt, le baillif, ou ſeneſchal, & par l'aduis & iugement des principaux officiers du ſiege iuſques au nombre de ſept, au moins, en laquelle forme & façon, ſeront auſſi iugez en dernier reſſort les procez inſtruits és cas de nos ordonnances, par leſdits preuoſts, vibaillifs ou viſeneſchaux, au rapport de l'vn des lieutenans & conſeillers dudit ſiege: & defendons eſdits cas à nos cours de Parlement d'en prendre aucune cognoiſſance voulõs qu'en cas de recuſations ſoit procedé au iugement d'icelles comme auons cy deſſus permis aux iuges preſidiaux.

XV. Idem, article XLIII. Ibidem.

LESDITS preuoſts des mareſchaux, vibaillifs, viſeneſchaux, ou leurs lieutenans, ſeront tenus faire leurs cheuauchees par les champs, & y vaquer continuellement, ſans ſeiourner aux villes, ſinon par occupations neceſſaires & legitimes, à peine de priuations de leurs eſtats & faire procez verbaux de leurs cheuauchees pour le preſenter à iuſtice, quant & à qui il appartiendra, & requis en ſeront.

Idem

XVI. *Idem, article XLIIII. Ibidem.*

PAREILLEMENT seront tenus faire inuentaire de tous les biens prins & saisis sur les prisonniers & iceux enuoyer aux greffes de nos sieges presidiaux, pour estre rendus ou appliquez, ainsi que par iustice sera ordonné.

XVII. *Idem, article XLV.* *Ibidem.*

NE pourront lesdits preuosts, vibaillifs, viseneschaux, ou leurs lieutenans & archers, prendre ne exiger de nos suiets aucuns deniers pour leurs despens, frais, salaires & vacations, soit pour informations, decrets, & captures des delinquãs, ou autre quelconque cause, nonobstant que nosdits suiets y eussent interest, comme parties ciuiles, & ce sur peine de priuations de leurs offices. Et où ils seroyent negligens, mesmes apres la requisition & sommation de nosdits suiets, de monter à cheual, informer, & aller la part où les crimes auront esté commis, ou les delinquans retirez, nous voulons qu'ils soyent condamnez en tous les despens, dommages & interests des parties, & priuez de leurs estats.

XVIII. *Idem, article IX. En la declaration des ordonnances de Moulins, En l'an 1566.*

SUR le quarantevnieme & quarantedeuxieme, cõcernans la iurisdiction & pouuoir des preuosts des mareschaux, vibaillifs & viseneschaux, declarons n'auoir entendu par lesdits articles deroger aux priuileges dont ont accoustumé iouyr les gens d'Eglise.

XIX. *Idem, article X. Ibidem.*

ET en adioustant au contenu és articles quarantetroisieme & quarantequatrieme, enioignons tresexpressément ausdits preuosts des mareschaux, vibaillifs & viseneschaux, à peine de priuation de leurs offices, appeller à la confection de l'inuentaire des biens du prisonnier deux proches voisins de la maison où le prisonnier aura esté apprehendé, ou bien l'vn des officiers du lieu, pour y assister, leur faire signer ledit inuentaire: enuoyer dedans le temps de nos edicts & ordonnances à nostre trescher & feal chancelier les proces verbaux de leurs cheuauchees, & iceux communiquer à nos iuges & procureur quand requis en seront: aussi leur assister & prester main forte pour les captures & executions des iugemens. Defendant aux receueurs & payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent deuë certification & acte, par lequel leur apparoisse qu'ils ont enuoyé lesdits procez verbaux.

XX. *Idem. En la seconde declaration.*

ET quant aux articles concernans les preuosts des mareschaux, vibaillifs & viseneschaux, ou leurs lieutenans: declarons pareillement que nous auons touſiours entendu comme encores entendons, la cognoissance desdits preuosts, vibaillifs & viseneschaux, ou leurs lieutenans, estre reiglee selon les cas à eux attribuez par nos ordõnances & de nos predecesseurs, ausquelles charges sera par nous pourueu de gens de qualité, experience, diligence & preud'hommie: lesquels toutesfois n'entendons qu'ils assistent ne opinent aux iugemens de leurs competances ou incompetances, que nous auons attribuez par nosdites ordonnances [a] à nos iuges presidiaux, pour estre par eux iugez incontinent & sans delay, & sans aucunes espices sur peine de suspension de leurs estats.

a Voyez le chap. 13. de ce titre.

TITRE LXXXII.

Des lieutenans criminels & lieutenans de robbe courte, de leur iurisdiction, & officiers.

I. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France. Sauoir faisons à tous presens & à venir, comme depuis nostre aduenemẽt à la courõne, & par zele & affection continuel nous ayons touſiours pretendu de tout nostre pouuoir à mettre ordre & police à la iustice: & pour la promptement & fidelement faire & administrer à nos suiets, à la moindre foule, frais & despences d'eux, & sur ce fait plusieurs bonnes, louables & salutaires ordonnances: dont s'est tiré & tire le fruit au bien & soulagement de nosdits suiets, comme chacun voit à l'œil pour l'abbreuiation des proces & longueurs d'iceux, esquels nosdits suiets estoyent ordinairement impliquez, qui tournoit à leur totale ruine & destruction. Et encores que pour obuier aux pilleries, rançonnemens, oppressions, & tenemens de champs qui se souloyent faire en nostre royaume par les gens de guerre, tant de nos ordonnances que des gẽs de pied, dont nosdits suiets souffroyent & enduroyent peines, pertes & dõmages insupportables & faire cesser lesdites pilleries, & rançõnemẽs & oppressiõs, & en faire punition exemplaire par voye rigoureuse de iustice: & en ce faisant faire viure nosdits suiets en paix, repos & tranquilité

nos

Source : BIU Cujas

nos predeceſſeurs Roys & nous euſſions fait, creé & eſtabli pluſieurs preuoſts c les mareſchaux, lieutenans, archers & greffiers en diuers lieux & prouinces de noſtre royaume, & leur ayõs baillé tel & ſemblable pouuoir, iuriſdiction & cognoiſſance que aux preuoſts de nos conneſtable & mareſchaux de France, auec grãdes & fort raiſonnables ſouldes que noſtredit peuple auroit liberalement porté, eſtimãt ſe reſſentir du profit & vtilité qu'eſperions retirer du ſeruice deſdits preuoſts des mareſchaux prouinciaux, lieutenans & archers à l'extirpation deſdits crimes & delicts A laquelle fin noſdits predeceſſeurs & nous les aurions creez & eſtablis, au contentement de noſtre peuple. Toutesfois au moyen des controuerſies, debats & queſtions qui ſe ſeroyent meus entre nos iuges ordinaires, & leſdits preuoſts des mareſchaux prouinciaux pour leurs iuriſdictiõs, & des incompetances qui de iour en iour ſe ſeroyent alleguees & propoſees à l'encontre deſdits preuoſts des mareſchaux prouinciaux par pluſieurs de nos ſuiets trouuez chargez deſdits crimes & delits: & auſſi des appellations deſdites incompetances qu'on interiettoit d'eux ne ſeroit procedé aucun fruict ou effect de leur creation & eſtabliſſement, du moins ſi peu que leurs eſtats ſeroyent demourés quaſi inutiles & de nul profit pour nous & la choſe publique de noſtre royaume, meſmement de noſdits ſuiets, parce que leſdits gens de guerre n'auroyent delaiſſé leſdites pilleries, rançonnemens, tenemens de champs, & oppreſſions, ſur noſdits ſuiets: mais les auroyent fait & continué comme deuant: ſe confians que par les queſtions, debats & controuerſes deſdites iuriſdictions, ils pourroyẽt euiter la punition deſdits crimes & delicts, dont nous aurions eu pluſieurs clameurs & plaintes de noſdits ſuiets. Pour à quoy obuier aurions cerché d'appaiſer leſdits debats, oſter & extirper leſdits crimes & delicts auecques les occaſions & couuertures que leſdits gens de guerre prenoyent pour eux excuſer. Et à ceſte fin aurions accreu & augmenté les gages & ſouldes de noſdits gens de guerre tant de pied que de cheual de la moitié & plus, & mis ſi bon ordre à leur payement, que iuſques auiourd'huy il ne leur en eſt deu vn ſeul denier de ſorte que la conduite en eſt ſi facile, qu'auecques l'aide des preuoſts de nos conneſtable & mareſchaux de France, & gouuerneurs de nos pays, & pareillement des lieutenans criminels, iuges ordinaires que nous auons eſtablis & entendons eſtablir és ſieges preſidiaux, & aucuns des ſieges Royaux de noſtredit royaume, ſera aiſé faire totalement ceſſer leſdites pilleries, rançonnemens, oppreſſions, & tous autres tors & delits. Et en ce faiſant, faire viure noſtredit peuple en paix, repos & tranquillité: & luy faire en tout & par tout adminiſtrer bonne & briefue iuſtice: & par ce moyen le rendre plus prompt & enclin à nous volontairement obeir, conferer & liberalement accorder aux aides & ſubſides mis ſus pour la tuition de noſtre royaume. En remettant la iuſtice extraordinaire de noſdits preuoſts des mareſchaux à la iuriſdiction de nos baillifs, ſeneſchaux, & leurs lieutenans criminels: deſquels eſt la charge de nettoyer & purger leurs prouinces de tous crimes & delicts, departant auſdits lieutenans criminels iuges ordinaires, les eſtats gages, & ſouldes, que baillions auſdits preuoſts des mareſchaux prouinciaux. Ce qu'euſſions pluſieurs fois deliberé faire: & à ceſte fin ſupprimer & abolir leſdits preuoſts des mareſchaux prouinciaux, leurs lieutenans, greffiers & archers. Et pour remettre la iuſtice en ſon eſtre originel, comme la loy, raiſon & equité le requierent, attribuer auſdits lieutenans criminel ſemblable pouuoir, iuriſdiction & cognoiſſance, qu'ont leſdits preuoſts des mareſchaux prouinciaux. Et à ceſte cauſe conſiderant que c'eſt l'office & eſtat d'vn prince de reſequer & abolir officiers inutiles, & de nul effect, & accroiſtre & augmenter ceux qui ſont neceſſaires, & auſſi deſirans continuer noſtredite intention, pour le profit de nous, & de la choſe publique de noſtre royaume, & en faire reſſentir noſtredit peuple, auons derechef mis ce fait en deliberation de noſtre priué conſeil, auquel eſtoyent aucuns princes de noſtre ſang, & pluſieurs grans perſonnages. Par l'auis deſquels pour les cauſes deſſuſdites, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, fait & faiſons les ordonnances, ſtatuts, & eſtabliſſemens, qui s'enſuyuent.

Et premierement, par ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables, auons ſupprimé & 1
aboli, ſupprimons & aboliſſons leſdits preuoſts des mareſchaux prouinciaux leurs lieutenans, greffiers & archers. Et ne voulons que d'oreſenauãt il y en ait autres que les preuoſts de nos conneſtable, mareſchaux de France & gouuerneurs de Picardie, Chãpagne, Iſle de Frãce, Lyonnois, Foreſts, Beauioulois, y comprenant Auuergne & Bourbonnois, & pareillement de Bourgongne, Dauphiné, Lãguedoc, Guyẽne, Normadie, & Bretaigne, auec leurs lieuteans, officiers & archers.

Et à fin que ſi leſdites pilleries, rançonnemens tenemens de champs & oppreſſion de peuple 2
recommençoyent eſtre faits par noſdits gens de guerre, ou autres, il y ſoit pourueu ſoudainement, & en ſoit faite prompte & briefue iuſtice, és lieux meſmes où leſdits cas ſeront commis s'il eſt poſible, nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant leſdits lieutenans criminels eſtablis és lieux des ſieges preſidiaux de ce Royaume, & les autres lieutenans particuliers qui ſont eſtablis par les autres ſieges Royaux particuliers non preſidiaux, qui tiennent les offices des lieutenans ciuil & criminel conioinctement, ou le criminel ſeparément, & auſſi les lieutenans de courte robbe auecques la modification ci apres declaree au dixſeptieme article de ces preſentes, auront reſpectiuement la iuriſdiction, cognoiſſance & coerction telle & ſemblable qu'ont: &

ont

ont accouſtumé auoir les preuoſts de noſdits conneſtable & mareſchaux de France, & pareillement leſdits preuoſts prouinciaux, ſelon & enſuyuant nos ordonnances, & celles de noſdits predeceſſeurs Rois. Et en tels droits, prerogatiues & preeminences, qu'elles ſont declarees par noſdites ordonnances, ſans y rien adiouſter ne diminuer, ſauf que pour le regard des crimes d'hereſie, ils ſeront tenus deferer à l'appel ainſi & en la forme & maniere qu'il eſt accouſtumé faire es autres matieres ordinaires ſuyuant nos ordonnances. C'eſt aſſauoir les lieutenans criminels deſdits ſieges preſidiaux dedans les fins & limites de l'eſtabliſſement d'iceux chacun à ſon regard, & les autres lieutenans particuliers Royaux dedans les fins & limites de leurs ſieges & reſſors particuliers Royaux, comme dit eſt. Eſquels ils ſont, & ſeront eſtablis, auec pouuoir & authorité de pouſuyure, prendre & apprehẽder les delinquans en tous lieux de noſtre royaume & faire prendre, pourſuyure & apprehẽder par les archers, comme faiſoyent & pouuoyent faire leſdits preuoſts des mareſchaux prouinciaux.

3 ITEM, que leſdits lieutenans criminels auront, & leur demeurera priuatiuement contre tous autres la cognoiſſance & iuriſdiction des cas criminiels, qui leur ont eſté, & aux baillifs & iuges preſidiaux par ci deuant attribuez par nos ordonnances, & de noſdits predeceſſeurs Rois. Auſquelles pour ceſt effect nous ne voulons & n'entendons aucunement deroger, ains qu'elles tiennent & ſoyent obſeruees & gardees de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſoit en premiere inſtance ou par appel.

4 AFIN que la iuſtice criminelle ſoit promptement adminiſtree, & que la negligẽce dont pourroyent vſer nos preuoſts, & nos autres iuges inferieurs, meſmement la grande occupation que ont leſdits preuoſts au ciuil, ne retarde la punition & correction des autres crimes & delicts, voulons & ordonnons que leſdits lieutenans criminels, tant deſdits ſieges preſidiaux que Royaux particuliers, auront auſſi la iuriſdiction & cognoiſſance de tous autres crimes & delicts qui ſeront commis & perpetrez dedans les fins & limites de leurs reſſors & iuriſdictions ordinaires chacun en ſon regard par preuention & concurrence auecques noſdits preuoſts. Sans toutesfois preiudicier à la iuſtice, droits & authorité des preuoſts qui ont leur dite iuſtice & iuriſdiction coartee & limitee par les villes & banlieuë ſeulement. Et leſquels preuoſts neantmoins nous entendons ſeulement iouir & eſtre conſeruez és droits de iuſtice appartenans à leurſdits offices: ſelon leſquels ils ont eſté creez & inſtituez d'ancienneté, & dont ils ont accouſtume de iouyr au dedans deſdites villes & banlieuë: ſans aucune choſe leur attribuer d'auantage ou de nouuel,
a ſous couleur de l'edict [a] fait à Cremieu par noſtre feu ſeigneur & pere, ou de ces preſentes. Par leſquelles nous declarons qu'ils n'auront aucune cognoiſſance des cas deſquels priuatiuement tous nos autres iuges cognoiſſoyent, & les preuoſts des mareſchaux prouinciaux à preſent ſupprimez, & que nous auons attribuez par ce preſent edict auſdits lieutenans & magiſtrats criminels.

a De l'edit. C'eſt edit eſt au titre des ſeneſchaux & baillifs.

5 PAR ce qu'en noſtre re royaume y a pluſieurs de nos ſuiets qui ont haute iuſtice, moyenne & baſſe, qui quelques fois difficilement peuuent apprehender aucuns de leurs ſuiets delinquans, pour les aliances, ports & faueurs qu'ils ont d'aucuns leurs amis, meſme de ceux qui ont ſuyui les armes & autres qui ſe rendent rebelles à leur iuſtice & officiers. Et auſſi que leſdits ſeigneurs aucunesfois ſont negligens de faire proceder contre leurſdits ſuiets delinquans, ſoit qu'ils ſoyent craignans la deſpenſe qui leur cõuiendroit faire pour la perfection de leurs procez, ou pour autres cauſes, nous voulons & entendons que noſdits lieutenans criminels tant de longue que de courte robbe, aux cours, viſitations & cheuauchees qu'ils ſont tenus de faire en leurs deſtroits, iuriſdiction ou autrement, puiſſent apprehender tous delinquans eſtans en leurſdits deſtroits. Et iceux prins ſeront tenus les rendre aux ſeigneurs ayans iuſtice ſur iceux, s'ils en ſont requis par leſdits ſeigneurs. A la charge de leur faire & parfaire leurs procez. leur prefigeant temps de ce faire. Et où ils ne ſeront requis, pourront noſdits lieutenans criminels faire & parfaire les procez deſdits delinquans, & proceder contre eux ainſi que de raiſon, combien quils ſoyent domiciliez, ayans demeurance és terres de noſdits ſuiets, & que leſdits delinquans requiſſent eſtre renuoyés par deuant leurs premiers iuges, ſans toutesfois preiudicier aux droits iuſtice deſdits ſeigneurs ayans haute, moyenne, & baſſe iuſtice.

6 DE tout cas, crimes & delicts commis és fins & limites des ſieges particuliers eſtans ſous le reſſort & eſtabliſſement des ſieges preſidiaux, leſdits lieutenans criminels des lieux deſdits ſieges preſidiaus, pourront prendre cognoiſſance & iuriſdiction ſubſidiairement, Et en negligence d'en faire la punition par nos iuges des lieux, dedans vn mois apres que les cas ſeront commis, pourueu qu'il n'y ait eu informations faites & commiſſion decretee & executee, & en ſoyent les procés pendans par deuant eux. Auquel cas enioignons à noſdits iuges des lieux, d'en faire bonne & briefue iuſtice: & à nos aduocats & procureurs d'y tenir la main, de ſorte que les crimes & delicts ne demeurent impunis.

7 ITEM que leſdits lieutenans criminels deſdirs ſieges preſidiaux & autres ſieges Royaux particuliers auront, & leur appartiendra faire tous examens, recollemens & confrontations de teſmoins, executer tous iugemens & arreſts donnés en matiere criminelle, ſoit qu'ils ſoyent interlocutoires

Source : BIU Cujas

locutoires ou diffinitifs : & qu'ils ſoyent emanez tant de noſtre conſeil priué, cours ſouueraines, que autres iuges que s'addreſſeront auſdits ſieges par renuoy, attribution de iuriſdiction, ou autremẽt de noſtredit conſeil priué, noſdites cours, & autres iuges, ſans que les baillifs & lieutenans generals ciuils en puiſſent entreprẽdre cognoiſſance, ſoit que l'addreſſe s'en face en general auſdits ſieges preſidiaux, & autres ſieges Royaux particuliers, ſur peine de nullite de procedures qui ſeront faites par eux, & leſquelles au cas deſſuſdit nous declarons dés a preſent nulles, & de nul effect, comme faites par iuges incompetans.

SERONT tenus leſdits lieutenans criminels des ſieges preſidiaux & ſieges Royaux particuliers; viſiter & cheuaucher leurs prouinces & deſtroits, & auecques eux leurs lieutenans de courte robbe, & archers ſergens extraordinaires d'an en an. Et leſdits lieutenans de courte robbe, & archers de quatre mois en quatre mois, & plus ſouuent s'il eſt expedient de le faire: & faire crier & publier à ſon de trompe és lieux principaux de leurs ſieges preſidiaux & particuliers, & aux plus apparans lieux de leurs reſſorts & iuriſdictions ordinaires. Que s'il y a aucuns qui ſachent & ayent cognoiſſance d'aucuns crimes & delits commis au pays, d'ont n'ait eſté fait aucune pourſuite punition & correction, ils ayent incontinẽt & le plus toſt que faire pourront a en aduertir leſdits lieutenans particuliers & de courte robbe, pour eſtre procedé à la punition deſdits crimes & delicts, le plus toſt & le plus ſommairement que faire ſe pourra. Et auſſi que tous gens de guerre au retour de noſtre ſeruice ſe retirent en leurs maiſons, & reprennent leurs eſtats, labeurs, trafiques & meſtiers, pour le regard de ceux qui en ont, le plus toſt que faire le pourront, ſans vaquer ne demeurer oiſeux par les villes & bourgades. Et pour le plus tard dedans vn mois apres leur cõge, ou le camp rompu, ſur peine d'eſtre enuoiez en galeres par force, & d'eſtre punis comme vagabons. 8

POVRCE que tant par la fortification des places de frontiere de noſtre royaume, que pour euiter l'oiſiueté de nos ſuiets, & meſmement pour donner moyen de viure & gagner à grand nõbre de poure peuple accouſtumé au trauail, dont les maiſons & heritages ont eſté gaſtees ſur la frontiere, & qu'ils n'ont pour le preſant aucun moyen de gaigner pour ſubſtanter eux & leur famille: nous auons ordonné vne bonne & groſſe ſomme de deniers eſtre employes eſdites fortifications & reparations. A ceſte cauſe, & à fin d'accomplir nos intentions, auons enioint & enioignons à noſdits lieutenans criminels contraindre tous valides de ſe retirer, & ſoy employer eſdites reparations & autres labeurs & ouurages, par le moyen deſquels ils ne demeurent oiſifs, inutiles & vagans par les chemins, leur prefigeant temps pour ce faire. Et où apres les cris & proclamations, & ledit temps à eux prefix paſſé, on en trouuera aucuns, tant és villes que plat pays qui ſoyẽt obſtinez & accouſtumez à ladite oiſiuete, ſous ombre de mendicité: qu'ils ayent à les appre hender, encheſner ſi beſoin eſt deux à deux, & à les enuoyer en bonne & ſeure garde és lieux où ſe feront leſdites fortifications. 9

PAREILLEMENT, cõbien que par les degrés de charité l'hõme ne puiſſe moins faire pour ſon prochain, que de luy eſtre liberal de ce qui ne luy profite point, & qui pourroit ou peut profiter a autruy, & que ſuyuant ce tous gens d'egliſe, nobles, bourgeois, laboureurs, & toutes autres perſonnes qui ont terres enfructees en blez & grains, permettẽt liberalemẽt en tẽps de moiſſons, & apres qu'ils ont fait cueillir & ſoyer leurſdits blez & grains, a toutes perſonnes de venir glaner & en eleuer les eſpis que les ſoyeurs ont laiſſez. Toutesfois nous ſommes aduertis que ſous couleur de telle permiſſion pluſieurs perſonnes mal-viuans, tant des faux-bourgs des villes cloſes que plat pays, s'aſſembleront par turbes & grandes compagnies, & ſous couleur de glaner deſrobbent les gerbes de blez & grains delaiſſez par les champs, tant celles qui appartiennent au laboureur, que celles qui ſont delaiſſees pour droit de diſmes ou autre deuoir. Et bien ſouuent auſſi aduient que les ſeigneurs proprietaires, ou laboureurs des champs enſemancez en blez & grains ont fait mauuais deuoir de payer le diſme, & s'excuſent les auoir delaiſſez ſur les champs, & auoir eſté enleuez & deſrobbez par leſdits glaneurs. A ceſte cauſe deſirans pouruoir auſdits deux inconueniens, auons dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que par chacune annee, vn peu deuant que l'on face leſdites moiſſons, que noſdits lieutenans criminelz eſtablis par tous les ſieges preſidiaux & autres particuliers Royaux, facent chacun en ſon deſtroit, publier & faire commandement a toutes perſonnes oiſifs, ſoit homme ſoit femme, qui puiſſe & ſoit valide pour ſoyer, qu'il ait a s'employer durant le temps d'Aouſt, & de meſtiuer, & cueillir & a ſoyer les blez & grains, a ſalaires raiſonnables, en leur faiſant defenſes de non plus glaner. Ce qu'auons neantmoins permis & permettons aux gens vieils ou debilitez de membres, petits enfans, ou autres perſonnes, qui n'ont pouuoir, ni force de ſoyer, apres toutesfois que le ſeigneur ou laboureur aura prins & enleue ſes gerbes, & ceux qui appartiennent leſdits diſmes, ſoyent gens d'egliſe, ou perſonnes lais, auront enleue leurſdits diſmes ou champars, & non plus toſt ni autrement. Et où noſdits lieutenans criminels trouueront aucuns deſobeiſſans & contreuenans a ceſte noſtre preſente ordonnance, nous voulons qu'ils ſoyent par eux punis comme l'arrons. Et de ceſte noſtre preſente ordonnance voulons & nous plaiſt, que les ſeigneurs hauts iuſticiers puiſſent iouir & vſer és fins & limites de leurs terres & ſeigneuries, 10

permettant

permettant à leurs officiers d'en cognoiſtre & de proceder à la punition des delinquans ſelon le contenu en ceſte ordonnance.

11 D'AVTANT que nous auons eſté aduertis que durãt les guerres pluſieurs gens de nos ordonnãces ont delaiſſé leurs capitaines,& ne les ont enſuyuis aux affaires & expeditiõs de noſdites guerres,& ne no⁹ ont fait ſeruice,mais ſe ſont retirez en leurs maiſons pour viure à leurs plaiſirs & delices,cõme aucũs font de iour en iour:& neantmoins ont receu & reçoyuẽt leurs gages & ſouldes,nous deſirãs telles perſonnes eſtre punis ſelon l'exigence du cas,pour donner exemple à tous autres,commandons & enioignons auſdits lieutenans criminels & particuliers d'eux incontinent informer deſdits gens d'ordonnance, & en faire bonne & briefue iuſtice, correction & punition.Et ſi pour la grandeur des perſonnages, ou autres cauſes, ils n'en pouuoyent commodement faire la iuſtice, ils en aduertiront incontinent nos conneſtable & mareſchaux,pour y pouruoir & mettre tel ordre qu'ils verront que le cas le requerra.

12 ITEM, que és cas eſquels leſdits lieutenans criminels des ſieges preſidiaux ne iugent & ne peuuent iuger ſuyuant les ordonnãces en dernier reſſort,& ſans appel, comme ſouloyent faire leſdits preuoſts des mareſchaux prouinciaux,les ſentẽces & iugemens deſdits lieutenãs criminels non excedãs vingtcinq liures tournois en principal enuers la partie ciuile,& pareille ſomme enuers nous & iuſtice,ſeront executez en ce que concernent leſdites ſommes, nonobſtant l'appel,& ſans preiudice d'iceluy par prouiſion:en baillãt toutesfois cautiõ par ladite partie ciuile,de la rendre ſi beſoin eſt,& qu'il ſoit par l'arreſt ordonné.Et pour le regard de ce qui nous ſeroit adiugé iuſques à la concurrẽce de ladite ſomme de vingtcinq liures tournois,les deniers en demeureront conſignez au greffe du lieu ou l'adiudicatiõ en aura eſté faite,iuſques à ce que ladite ſentence,dont y auroit eu appel,ſera par arreſt confirmee ou infirmee. Et ſera le greffier tenu à la fin de l'annee,vn mois apres icelle eſcheuë, bailler certification ſignee de ſa main,de tous les deniers qui luy auront eſté ainſi conſignez au threſorier general de la charge,és limites duquel le ſiege où ladite ſentẽce aura eſté donnee ſera aſſis, pour en faire eſtat à noſtre profit: & iceux faire receuoir par nos receueurs ordinaires,ou des amẽdes deſdits lieux,ainſi qu'il aduiſera le deuoir faire,ſi toſt que les ſentẽces ſur ce interuenues, auront eſté confirmees:ou biẽ, ſi elles eſtoyẽt infirmees,les rendre aux parties condamnees, ſelon le contenu és arreſts qui en ſeront donnez.Et où iceluy greffier ſeroit delayant ce faire,il ſera contraint par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & comme il eſt accouſtumé faire pour nos propres deniers & affaires.Et quant aux deſpens des inſtances & procez pour ce meus,enſemble les dommages & intereſts,ſi aucuns en eſtoyent adiugez, non excedans pour le tout ladite ſomme de vingtcinq liures tournois,ils ſeront ſemblablement executez par prouiſion,nonobſtant l'appel, en la forme & maniere que dit eſt.

13 ITEM,que leſdits lieutenãs criminels des ſieges preſidiaux, outre la cognoiſſance des cauſes d'appel reſſortiſſans en leurs ſieges cognoiſtrõt des cauſes d'appel criminelles,qui viẽdront des ſieges particuliers reſſortiſſans és ſieges preſidiaux, le iugement deſquelles n'excedera ladite ſomme de vingtcinq liures tournois enuers partie ciuile,& pareille ſomme enuers nous & iuſtice.Et y reſſortiront leſdites appellations, pour en iuger & determiner par prouiſion ſeulement,& en baillant caution,ſuyuant ledit edict.

14 ITEM,que leſdits lieutenãs criminels eſtablis par leſdits ſieges preſidiaux,aurõt la cognoiſſance & iuriſdiction de toutes lettres de remiſſion,pardon,innocẽce, & rappeaux de ban pour les cas,crimes & delicts qui ſeront commis & perpetrez au dedans des fin & limites deſdits ſieges preſidiaux & reſſors attribuez priuatiuement, contre tous autres iuges eſtans au deſtroit d'iceux ſieges preſidiaux, ſans que d'oreſenauant l'on tire par éuocation ne autrement la cognoiſſance deſdites matieres par deuant noſtre conſeil priué,preuoſts de noſtre hoſtel, ne autres iuges. Et s'il eſtoit aduenu ou aduenoit que par importunité ou autrement nous euſſions ottroyé,& ottroyons par ci apres lettres au contraire,nous les auons dés maintenant comme pour lors,& dés lors comme pour maintenant,reuoquees & reuoquons,& ne voulons que par nos iuges y ſoit obei ne obtemperé.

15 POVR retrancher & oſter tous les differens,queſtions & debats qui pourroyẽt aduenir entre leſdits lieutenans ciuils & lieutenans criminels,declarons qu'auons entendu, entendons & ordonnons,que noſdits lieutenans criminels cognoiſſent & ayẽt la iuriſdiction de tous crimes delits & offenſes,dont nos baillifs,ſeneſchaux,& lieutenãs ciuils ſouloyent cognoiſtre priuatiuemẽt contre leſdits baillifs,ſeneſchaux,& lieutenans ciuils,ores qu'il fuſt queſtiõ d'excez cõmis entre parties plaidans & litigans,par deuant eux, & au contempt d'iceux procez,pourueu que l'excez ne ſoit fait en la preſence du iuge exercãt leur office,ou en ſon auditoire, & cõtrauẽtion faite au fait de police de ville,ou iuſtice,ou d'autres matieres criminelles, quelles qu'elles ſoyent,appartenans aux ſieges deſdits bailliages,& qui y ſont attribuez tãt par ce preſent edict,que autres nos edicts & ordõnãces de nos predeceſſeurs. Le reiglemẽt de laquelle police demeure à l'authorité du iuge ciuil,& la cognoiſsãce de la contrauẽtion au iuge criminel, fors & reſerué ſeulemẽt des matieres criminelles,incidẽtes & preiudiciables aux procez ciuils,pen-

Source : BIU Cujas

dans par deuant leſdits baillifs & lieutenãs ciuils : ſans la deciſion & cognoiſſance deſquels ils ne pourroyẽt faire droit, & decider les cauſes & matieres ciuiles: cõme ſont, falſité de lettres & teſmoins, & autres ſemblables matieres, deſquelles depẽd & eſt connexee la deciſion de la matiere ciuile. Et ſans que l'attribution faite auſdits lieutenãs criminels par ce preſent edict puiſſe aucunemẽt preiudicier aux greffiers ciuils d'appeaux : leſquels pour la perceptiõ des droits & emolumens appartenans à leurs greffes, iouyront reſpectiuement comme ils ont accouſtumé.

ORDONNONS que leſdits lieutenans criminels vaqueront ſoigneuſemẽt au fait de leurs charges, inſtruiront eux-meſmes les procez criminels, tãt de premiere inſtãce que d'appel, lettres attributiues de iuriſdiction, renuois, remiſſions, pardons, innocences, rappeaux de ban, que autres, ſans que les autres le puiſſent faire, ſinõ qu'ils ſoyẽt recuſez, abſens ou empeſchez d'autres empeſchemẽs legitimes. Eſquels cas les lieutenãs particuliers des lieux & ſieges où il y en a, inſtruiront leſdits procez. Et en defaut, abſence, ou empeſchement legitime d'eux, les lieutenans de courte robbe: & en defaut, abſence ou empeſchement legitime d'eux tous, y vaquera & procedera le plus ancien conſeiller deſdits ſieges preſidiaux, non ſuſpect ne recuſé. Et és ſieges Royaux particuliers où il n'y a conſeillers, le plus ancien aduocat vaquera & procedera auſdites inſtructions des procez, iuſques à ſentence diffinitiue ou interlocutoire excluſiuement: demeurant neantmoins noſtre edict contenant les reiglemens de nos lieutenans & conſeillers en ſa force & vertu. Au iugement deſquels procez criminels, és cas eſquels il ſera beſoin appeller conſeil, ils ſeront tenus appeller les lieutenans particuliers, conſeillers, magiſtrats de leurs ſieges, en tel nombre qu'ils verront eſtre expedient & raiſonnable, & és matieres qui ſont ſuiettes ſuyuant noſdits edits & ordonnances. 16

VOVLONS & ordonnons, que leſdits lieutenans de courte robbe puiſſent aſſiſter & ſeoir auec leſdits lieutenãs criminels & particuliers és iours de leurs audiences, & en la chambre du conſeil: apres toutesfois les conſeillers & magiſtrats qui requis ou appellez y aſſiſterõt, & meſmes, que indifferemmẽt & par preuẽtion auec leſdits lieutenans criminels, ils informent & prẽnent & empriſonnẽt toutes & chacunes les perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoyent, qu'ils trouueront coulpables des cas, eſtans de la iuriſdiction & du gibier des preuoſts des mareſchaux, & icelles emmenent & conduiſent és priſons des ſieges, où la iuſtice criminelle ſe adminiſtrera. 17

ESQVELS iugemẽs neantmoins leſdits lieutenans criminels ſeront tenus appeller les lieutenans particuliers de leurs ſieges, & pareillement les lieutenans de courte robbe, auecques les magiſtrats & conſeillers de leurſdits ſieges, en tel nombre qu'ils verront eſtre expediẽt & raiſonnable, & és matieres qui y ſont ſuietes, ſuyuant noſdits edicts & ordonnances. 18

ET pareillement les appelleront aux iugemens des procez criminels qu'ils auront eux meſmes inſtruits, eſquels il ſera beſoin appeller du conſeil, & ſelon la grauité & poids des matieres, ainſi qu'il ſera auiſé pour le bien de iuſtice, par noſdits lieutenans criminels, ſuyuant noſdits edits & ordonnances. 19

ITEM, que leſdits lieutenans criminels des ſieges preſidiaux, & autres ſieges Royaux compris en ce preſent edict, auront & leur appartiẽdra l'inſtitution & reception des lieutenãs de robbe courte, de leurs archers & ſergens extraordinaires. Et combien que les anciens ſergens ſoyent receus au ſerment, & inſtituez par les baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans ciuils: neantmoins nous entẽdons que leſdites inſtitutions, & ſermẽs preſtez és mains du lieutenant & iuge ciuil, ne ſe puiſſent eſtẽdre, que pour la ciuilité & choſe dont la cognoiſſance demeure à noſdits baillifs, ſeneſchaux, & lieutenans ciuils. Et partant voulons que leſdits lieutenans criminels & particuliers, inſtituẽt & reçoyuent le ſerment de tous leſdits ſergens, pour le regard de ladite criminalite. Et ſans que pour la reception & inſtitution deſdits ſergens, leſdits lieutenans ciuils & criminels & particuliers en puiſſent prendre aucune choſe. 20

CHACVN deſdits lieutenãs criminels d'iceux ſieges preſidiaux & des autres ſieges Royaux particuliers, aura vn lieutenãt de robbe courte, & le nõbre d'archers, ſergens extraordinaires, ſelon ce qu'il ſera par nous ci apres declaré & ordonné. Leſquels lieutenãs criminels, lieutenans de robbe courte, & archers, ſergens extraordinaires executeront toutes ſentences, cõmiſſions, decrets & ordonnances reſpectiuement & ſelon que les matieres le requerront & ſeront diſpoſees. Et ſe conduiront leſdits lieutenans criminels, & lieutenans de robbe courte pour le deuoir & acquit de leur charge, en concorde & amitié. Preſtant par leſdits lieutenans de robbe courte l'obeiſſance requiſe pour le bien de iuſtice auſdits lieutenãs criminels: de ſorte que l'execution de leur deuoir pour la prompte expedition de iuſtice n'en ſoit aucunement retardee. Seront auſſi tenus tous les archers & ſergens obeir auſdits lieutenans criminels & de robbe courte reſpectiuement és choſes dependans de leurs offices. 21

POVRRONT auſſi leſdits ſergẽs archers extraordinaires commis & eſtablis és ſieges preſidiaux, faire pour le regard du criminel tant ſeulement, tous autres exploits de iuſtice tant en ciuil que criminel, appartenans aux offices de ſergens. C'eſt aſſauoir ceux des ſieges preſidiaux dans les fins & limites du reſſort & eſtabliſſement deſdits ſieges preſidiaux. Et les autres des ſieges Royaux particuliers, dans les fins & limites de leurs reſſorts ſeulement. 22

AFIN

23 AFIN que ſous le pretexte du pouuoir donné auſdits archers ſergens d'exploiter és fins & limites deſdits ſieges preſidiaux & reſſors d'iceux, & que pour l'abſence en laquelle ils pourroyent eſtre & demeurer par maladie ou autre cauſe legitime, le ſeruice qu'ils ſont tenus faire à l'exercice de la iuſtice criminelle ne ſoit aucunement retardé, nous voulons que chacũ deſdits archers, ſergens extraordinaires à ſa reception ſoit tenu nommer & preſenter pour aide vn hõme capable, pour deſſeruir audit eſtat, & tenir ſon lieu & place, pour la force ſeulement, pendãt ladite abſence, maladie, ou empeſchement: lequel il ſera tenu ſalarier à ſes deſpens, & durant le temps qu'il ſeruira pour luy. Et d'icelle preſentation ſera fait regiſtre, & ſe ſubmettra l'homme preſenté à faire ledit ſeruice. Et où toutesfois pour tenir la main forte à iuſtice leſdits iuges criminels & particuliers, ou ledit lieutenant de robbe courte voudroyent accroiſtre & renforcer leurſdites bandes d'aucunes deſdites aides, ils ſeront tenus de ſalarier & faire ſalarier leſdites aides ſeulement par les parties pourſuyuans, ſi elles ont dequoy: ſinon, à nos deſpens: leur inhibant & defendant bien expreſſement de non faire ledit renfort ou accroiſſement, ſinon pour cauſe bien neceſſaire. Car nous entendons que les parties offenſees ſoyent touſiours ſoulagees de deſpenſe le plus que poſſible ſera. Et ſera fait regiſtre du ſalaire qui ſera donné pour leſdites aides, à fin qu'elles n'en puiſſent exiger plus qu'il n'en ſera taxé. Et ſeront leſdits lieutenans de robbe courte, archers & ſergens extraordinaires en bon & ſuffiſant eſtat de mõtures & armes, ainſi que beſoin ſera.

24 ITEM, & à fin que leſdits lieutenans criminels, lieutenans de courte robbe & archers, ſergens extraordinaires, ayent bon & honneſte moyen de viure, auront leſdits lieutenans criminels de courte robbe & archers, les gages ci apres declarez. Sans que leſdits iuges lieutenans, archers ſergens puiſſent prendre aucun ſalaire ſur nous pour les procez & actes qu'ils feront, eſquels noſtre procureur ſera ſeule partie, & autres, deſquelles nous ſommes chargez faire les frais par nos ordonnances. Ne pareillement des priſonniers pourſuyuis, chargez & accuſez par deuant eux, ſinon és cas ſpecialement declarez par nos anciennes ordonnances & edicts faits a pour les matieres criminelles a.

25 POVRRONT & ſeront tenus les lieutenãs criminels & particuliers Royaux en cas de neceſſité & affaire, eux aider & conforter l'vn l'autre de leurs archers & ſergens, ſur la ſimple miſſiue & requiſition qu'ils ſerõt l'vn à l'autre. Auſſi ſeront tenus tous nos autres ſergens ordinaires eſtablis eſdits ſieges preſidiaux, obeir à noſdits lieutenãs criminels & particuliers Royaux, pour cas appartenant à leur charge, ainſi cõme ils ont accouſtumé faire. Et où les preuoſts anciẽs eſtablis és villes & banlieuë d'icelle, auroyent beſoin d'eſtre aidez & confortez par leſdits lieutenãs de robbe courte, archers & ſergens ordinaires, ils pourront implorer & requerir leur confort & aide, & de leurs archers & ſergẽs, pour l'execution de la iuſtice criminelle. Laquelle nous enioignons auſdits lieutenans de courte robbe, archers & ſergẽs, leur bailler. Et encores pourront noſdits lieutenans criminels particuliers, & de robbe courte, quand il ſera beſoin & expedient pour donner force à la iuſtice criminelle & execution d'icelle, aſſembler gens par le plat pays, à ſon de cloche & toqueſin, ou autrement: & admoneſtons auſſi pour extirpation des crimes, tranquillité & repos de nos ſuiets, les preuoſts de nos conneſtable, mareſchaux, & gouuerneurs des prouinces donner confort & aide auſdits lieutenans criminels & de courte robbe, quand ils en ſeront requis par eux: de ſorte que la force nous demeure, & à iuſtice. Et ordonnons à tous lieutenans criminels particuliers de robbe courte & archers, toutes & quãtes fois qu'ils ſeront ſemons & conuoquez par noſdits conneſtable, mareſchaux de France, & gouuerneurs de pays, de comparoir, & leur aſſiſter & obeir en toutes choſes qui leur ſerõt par eux pour noſtre ſeruice, repos & tranquilité de nos ſuiets commandees.

a Il y auoit ici conſecutiuemẽt trois articles des aduocats & procureurs du Roy, qui ont eſté remis au titre des aduocats & procureurs du Roy.

26 AYANS eſté aduertis que les fermiers de nos fermes des defauts, exploits & amẽdes qu'on a accouſtumé bailler iuſques à la ſomme de ſoixante ſols, de deux ans en deux ans, ou autre brief temps, cheuiſſent traittent & compoſent auec les delinquans & malfaiteurs, pour telles amendes qu'on leur pourra adiuger, auant les iugemens & ſentences, & le plus ſouuent auant qu'il ſoit informé des crimes & delicts, ne que leſdits malfaiteurs & delinquans ſoyent tirez en iuſtice, & en tirent & extorquent de grans deniers: tellement que à raiſon de ce les delicts demeurent impunis, & leſdits malfaiteurs & delinquans en liberté de faire plus grans maux, ſous l'eſperance d'eſchapper vne autre fois par telles compoſitions. Et encores aduient le plus ſouuent que les fermiers qui viennent apres ceux qui ont fait telles compoſitions voyans que les delicts n'ont eſté pourſuyuis, & les delinquans punis & condamnez par ſentence, reprennent les informations, & en font nouuelles pourſuites, eſquelles ils obtiennent les amendes qui s'en adiugent. En quoy faiſant ſont nos ſuiets trauaillez & moleſtez de deniers, frais, & amẽdes. A ces cauſes auons inhibé & defendu, inhibons & defendons auſdits fermiers, ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire enuers nous, & auſſi de rendre & reſtituer le quadruple de ce qu'ils auront prins & extorqué à la partie de laquelle ils auront fait ladite extorſiõ, de ne cõpoſer & traitter auec leſdits malfaiteurs & delinquans, auant qu'ils ſoyent iugez & condãnez: & de ne tirer pour raiſon de ce aucuns deniers ou autre choſe equipolente d'eux, ne d'autres

Source : BIU Cujas

perſonnages, pour eux en leur acquit & deſcharge. Et en cas de contrauention, auons attribué & attribuons la cognoiſſance auſdits lieutenans criminels & particuliers: & leur enioignons de s'en enquerir ſoingneuſement & diligemment, & d'en faire telles punitions qu'il appartiẽdra.

NOVS auons declaré & declarons, qu'entẽdons & voulons que les amendes, cõfiſcations 27
& autres profits de iuſtice, qui ſerõt adiugez par noſdits lieutenãs criminels & particuliers, outre ce qu'il ſera baillé & deliuré à noſdits fermiers, nous appartiennent & demeurent à noſtre fiſque, ſans qu'ils y prennent ou ordonnẽt aucune choſe, ſinon les frais de iuſtice raiſonnables, dont ils ſeront tenus faire taxe en la preſence de nos aduocat & procureur, ou leurs ſubſtituts: & en faire rolle aux receueurs de noſtre domaine chacun en ſon endroit, pour ſeruir à la reddition de leurs comtes: & ſans ce que pour leſdits frais de iuſtice ils puiſſent aucune choſe ordõner ſur les deniers de noſtre domaine, outre ce qui eſt contenu par nos ordonnances.

ET toutesfois où les amendes d'aucũs procez criminels ne pourroyent ſuffire aux frais rai- 28
ſonnables qu'il auroit conuenu faire pour l'inſtruction & iugement d'iceux, noſdits lieutenans criminels & particuliers apres la taxe faite d'iceux frais, comme dit eſt, les pourront ordonner ſur les autres amendes qui procederont d'autre cas, pourſuites & matieres criminelles, & ſans rien prendre ne toucher aux droits de noſdits fermiers, ne aux deniers de noſtredit domaine, comme dit eſt, ne que leſdits fermiers ſoyent tenus payer aucune choſe pour l'inſtruction & iugement deſdits procez auſdits lieutenans criminels & particuliers, ne autres nos iuges, ſi n'eſtoit que noſdits fermiers euſſent prins nos fermes à ceſte charge

VOVLONS & ordonnons que quand leſdits lieutenans de robbe courte, & archers ſer- 29
gens extraordinaires feront aucunes captions de perſonnes, ſaiſies & annotations de biens, ils ſeront tenus de faire bon & loyal inuẽtaire en preſence de recors & teſmoins de ce qu'ils trouueront ſur les priſonniers, & pareillement des biens qui ſeront par eux ſaiſis, auecques priſees & eſtimatiõs qu'ils inſcrirõt en leurs procez verbaux & exploits, leſquels procez verbaux & exploits incontinẽt apres ils ſeront tenus mettre és mains de noſdits lieutenãs criminels & particuliers reſpectiuemẽt, pour y eſtre pourueu cõme de raiſon. Et neantmoins leur inhibõs & defendons ſur peine de la hart, receler, cacher, attirer ne retenir malicieuſement aucune choſe.

D'AVTANT que nous ſommes aduertis de la rarité des cauſes ciuiles & criminelles, qui 30
ſont & ont eſté par ci deuant és ſieges preſidiaux de Reims, Meaux, Prouins & Mante: tellemẽt que le baillif de robbe longue, ou lieutenant general ciuil, & magiſtrats criminels n'ont dequoy ſoy occuper, & pourroyent facilement exercer la iuſtice ciuile & criminelle enſemblément & coniointement, nous à ces cauſes auons declaré & declarons que ledit baillif & lieutenant ciuils de Reims Meaux, Prouins & Mante, pourront ſi bon leur ſemble, exercer coniointement la iuſtice ciuile & criminelle chacun en leur reſſort, à la charge qu'ils ſeront tenus prẽdre a nou- a
uelle prouiſion de nous, tant pour la preſente attribution que nous leur faiſons de l'exercice de la iuſtice criminelle, que pour l'augmentation & gages à leurs eſtat. A la charge auſſi de rembourſer leſdits lieutenans criminels, ſi aucuns en y a d'eſtablis, de telle ſomme qu'ils ſe trouueront auoir desbourſé, tant pour le principal de la taxe de la finance à laquelle ont eſté taxez leſdits offices, dont ils feront apparoir par la quittance du threſorier des parties caſuelles: que auſſi des frais & pourſuites de leurſdites expeditiõs, que nous auons arbitrees à la ſomme de trente eſcus. Et pour les raiſons & fins que deſſus auons ſupprimé & aboli, ſupprimons & aboliſſons leſdits offices de lieutenans criminels, ſi aucuns en y a d'eſtablis eſdites villes & reſſors de Reims, Meaux, Prouins & Mante.

a Nouuelle, A ſcauoir dãs deux mois cõme a eſté dit par lettres patentes du mois d'Auril en l'an mille cinq cens cinquãte & cinq.

Des gages. A fin de ſtipendier & ſalarier leſdits lieutenans & magiſtrats criminels, enſemble les lieute- 31
nans de robbe courte, ſergens extraordinaires ci deuant creez pour la iuſtice criminelle: & les conſtituer en nombre reiglé & certain par chacun deſdits ſieges Royaux & reſſors, auons fait, tant pour leſdits gages, que pour ledit nombre, l'eſtabliſſement qui s'enſuit: & ce pour le reſſort de noſtre Parlement de Paris.

ET premierement pour la ville & cité de Paris capitale de noſtre royaume, ſiege & reſſort 32
ordinaire du chaſtelet dudit lieu, auons conſtitué outre le lieutenant & magiſtrat criminel qui y eſt, & auſſi outre le lieutenant particulier, qui deſſert tant en ciuil que au criminel, vn lieutenãt de robbe courte, leſquels auront ſous eux douze archers ou ſergẽs extraordinaires. Et aura ledit lieutenant general & magiſtrat criminel outre la ſomme de deux cens cinquãte liures de gages ordinaires & anciens, & pour luy parfaire la ſomme de ſix cens liures, la ſomme de trois cẽs cinquãte liures tournois. Le lieutenãt de robbe courte, trois cens liures tourn. Et les douze archers ſergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt pour les douze quatorze cens quarante liures.

AV ſiege preſidial de Laon, outre le lieutenant & magiſtrat criminel qui eſt ia inſtitué, y aura vn lieutenãt de robbe courte, & ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenant & magiſtrat criminel outre les cẽt liures qui luy ont eſté attribuees, & pour luy parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures tournois. Le lieutenant de courte robbe trois cens liures. Et les ſix archers ſergens, chacun ſix vingts liures: qui eſt pour les ſix, ſept cens vingt liures tournois.

AV ſiege Royal particulier de ſainct Quẽtin, outre le lieutenant de robbe longue qui y eſt, 33

qui

qui exerce de preſent,& qui exercera ci apres la iuſtice ciuile & criminelle,y aura vn lieutenãt de robbe courte & ſix archers ſergẽs.Et aura ledit lieutenãt de robbe longue pour gages deux cens liures.Le lieutenant de robbe courte deux cens liures, & les ſix archers ſergens chacũ ſix vingts liures,qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

34 Av ſiege preſidial de Reims outre le lieutenant & magiſtrat ciuil & criminel,qui y eſt inſtitué,& exerce coniointement l'vn & l'autre par la revnion qui en a eſté faite, y aura vn lieutenant de robbe courte,& ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenãt ciuil & criminel outre deux cens liures,& pour luy parfaire iuſques à ſix cẽs liures,la ſomme de quatre cens liures.Le lieutenant de robbe courte,trois cens liures.Et les ſix archers ſergens,chacun ſix vingts liures,qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

35 Av ſiege preſidial d'Amiens outre le lieutenant & magiſtrat criminel qui y eſt ia inſtitué, y aura vn lieutenant de robbe courte, & huit archers ſergens. Et aura ledit lieutenant & magiſtrat criminel outre les cent liures qui luy ont eſté attribuees, & pour luy parfaire ſix cens liures,la ſomme de cinq cens liures.Le lieutenant de robbe courte, trois cens liures. Et les huit archers ſergens,chacun ſix vingts liures:qui eſt neuf cens ſoixante liures.

36 Av ſiege preſidial d'Abbeuille,outre le lieutenant & magiſtrat criminel qui y eſt ia inſtitué, y aura vn lieutenant de robbe courte, & ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees par le ſiege preſidial,cinq cens liures.Ledit lieutenant de courte robbe trois cens liures.Et leſdits ſix archers ſergens,chacun ſix vingts liures:qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

37 Av ſiege preſidial de Bolongne outre le lieutenãt & magiſtrat criminel, qui y eſt ia inſtitué, y aura vn lieutenant de robbe courte,& ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenãt & magiſtrat outre les cent liures qui luy ont eſté attribuees,& pour luy parfaire la ſomme de ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures : le lieutenant de robbe courte trois cens liures , & les ſix archers ſergens chacun ſix vingts liures,qui eſt ſept cens vingts liures.

38 Av ſiege preſidial de Senlis outre le lieutenant & magiſtrat criminel , y aura vn lieutenant de courte robbe,& ſix archers ſergẽs.Et aura ledit lieutenant criminel de robbe longue outre les cent liures qu'il a de gages anciens,la ſomme de cinq cens liures de creuë.Ledit lieutenant de courte robbe trois cens liures,& leſdits ſix archers ſergens chacun ſix vingts liures : qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

39 Av ſiege preſidial de Sens y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel,vn lieutenant de courte robbe, & ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenant criminel outre les cent liures du ſiege preſidial,la ſomme de cinq cens liures.Ledit lieutenant de courte robbe,trois cens liures. Et leſdits ſix archers ſergens,chacun ſix vingts liures:qui ſont ſept cens vingt liures.

40 Av ſiege preſidial d'Auxerre y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel vn lieutenant de courte robbe,& ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenãt criminel outre les cent liures du ſiege preſidial la ſomme de cinq cens liures.Ledit lieutenant de courte robbe trois cens liures, & leſdits ſix archers ſergens chacun ſix vingts liures,qui ſont ſept cens vingt liures tournois.

41 Av ſiege preſidial de Troyes outre le lieutenant & magiſtrat criminel,y aura vn lieutenant de courte robbe,& huit archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel,outre cẽt liures à luy ordonnees,la ſomme de cinq cens liures:le lieutenant de courte robbe trois cens liures, & leſdits huit archers ſergens chacun ſix vingts liures,qui eſt neuf cens ſoixante liures tournois.

42 Av ſiege preſidial de Victry en Parthois,outre le lieutenãt & magiſtrat criminel, y aura vn lieutenãt de courte robbe,& ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenãt criminel, outre les cent liures à luy ordonnees,la ſomme de cinq cens liures.Ledit lieutenãt de robbe courte , trois cẽs liures.Et leſdits ſix archers ſergẽs chacũ ſix vingts liures : qui eſt ſept cẽs vingt liures tournois.

43 Av ſiege preſidial de Chaſteauthierry, outre le lieutenant criminel y aura vn lieutenant de courte robbe,& ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenãt criminel outre les cent liures de gages du ſiege preſidial,la ſomme de cinq cens liures. Ledit lieutenãt de robbe courte,trois cens liures.Et leſdits ſix archers ſergẽs chacũ ſix vingts liures:qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

44 Av ſiege preſidial de Chaumont en Baſſigny,y aura outre le lieutenant criminel,vn lieutenant de courte robbe,& ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel,outre les cent liures à luy attribuees,la ſomme de cinq cens liures tournois. Ledit lieutenant de robbe courte,trois cens liures.Et leſdits ſix archers ſergens,chacũ ſix vingts liures:qui eſt ſept cens vingt liures.

45 Av ſiege preſidial de Meaux, y aura outre le baillif de robbe longue ou ſon lieutenãt ia inſtitué pour le ciuil & criminel,par la revniõ qui en a eſté faite,& celuy d'eux qui exercera ladite iuſtice criminelle, vn lieutenant de robbe courte,& ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenant ciuil & criminel outre les deux cens liures qui luy ſont delaiſſees par le ſiege preſidial , la ſomme de quatre cens liures.Le lieutenant de robbe courte,trois cens liures. Et leſdits ſix archers ſergens, chacun ſix vingts liures:qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

46 Av ſiege preſidial de Prouins,y aura outre le baillif de robbe longue ou le lieutenãt ciuil &

Source : BIU Cujas

criminel,& celuy d'eux qui exerce & exercera la iuſtice criminelle,ſuyuant la revniõ qui a eſté faite du ciuil & criminel,vn lieutenãt de courte robbe,& ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenãt criminel,outre les deux cẽs liures qu'il a à cauſe du ſiege preſidial,& pour parfaire la ſomme de ſix cẽs liures,la ſomme de quatre cens liures.Ledit lieutenãt de robbe courte,trois cens liures.Et leſdits ſix archers ſergens,chacũ ſix vingts liures:qui eſt ſept cẽs vingt liures tournois.

A v ſiege preſidial de Melun y aura outre le baillif de robbe longue,& lieutenant criminel, 47
ou celuy d'eux qui exercera la iuſtice criminelle, vn lieutenant de courte robbe & ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees,& pour parfaire ſix cens liures,la ſomme de cinq cens liures.Ledit lieutenant de robbe courte,trois cens liures. Et leſdits ſix archers ſergens,chacun ſix vingts liures:qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

A v ſiege preſidial de Poictiers,outre le lieutenãt & magiſtrat criminel,y aura vn lieuteuãt 48
de courte robbe,& dix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel,outre les cent liures à luy ordonnees pour le ſiege preſidial,la ſomme de cinq cens liures. Ledit lieutenant de courte robbe,trois cens liures,& leſdits ſix archers ſergens,chacun ſix vingts liures:qui eſt douze cens liures tournois.

A v ſiege Royal & particulier de Fontenay outre le lieutenant qui exerce le ciuil & crimi- 49
nel enſemblément ou ſeparément,y aura vn lieutenant de courte robbe,& quatre archers ſergens.Et aura ledit lieutenant ciuil & criminel,ou celuy d'eux qui exercera la criminalité, deux cens liures.Ledit lieutenant de robbe courte,deux cens liures.Et leſdits quatre archers ſergẽs, chacun cent liures:qui eſt quatre cens liures tournois.

A v ſiege Royal & particulier de Nyor,y aura outre le lieutenant qui exerce conioinctemẽt 50
ou ſeparément le ciuil & criminel,vn lieutenant de courte robbe,& ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant ciuil & criminel,ou celuy qui exerce la criminalité, la ſomme de deux cens liures.Ledit lieutenant de robbe courte, deux cens liures. Et leſdits ſix archers ſergens chacun cent liures

A v ſiege de Ciuray, outre le lieutenant de robbe longue qui exerce la iuſtice ciuile & cri- 51
minelle enſemblément ou ſeparément,y aura vn lieutenant de robbe courte & ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel la ſomme de deux cens liures.Ledit lieutenant de robbe courte deux cens liures,leſdits ſix archers ſergens,chacun cẽt liures:qui eſt ſix cens liures.

A v ſiege de Chaſtelleraut où il y a ſeneſchal ou lieutenãt ciuil & criminel, & celuy d'eux 52
qui exercera iuſtice criminelle,y aura vn lieutenant de robbe courte & quatre archers ſergẽs. Et aura ledit ſeneſchal ou lieutenant de robbe longue, & celuy d'eux qui exercera la iuſtice criminelle,la ſomme de deux cens liures. Ledit lieutenant de robbe courte deux cens liures, leſdits quatre archers ſergens chacun cent liures:qui eſt quatre cens liures tournois.

A v ſiege preſidial d'Angers outre le lieutenãt & magiſtrat criminel, y aura vn lieutenãt de 53
robbe courte & huit archers ſergẽs.Et aura ledit lieutenãt criminel outre les cẽt liures ordonnees pour le ſiege preſidial la ſomme de cinq cens liures.Ledit lieutenãt de robbe courte trois cẽs liures, & les huit archers ſergens chacun ſix vingts liures:qui eſt neuf cens ſoixante liures.

A v ſiege preſidial de Tours outre le lieutenãt criminel,y aura vn lieutenant de courte rob- 54
be,& huit archers ſergens. Et aura ledit lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees la ſomme de cinq cens liures. Ledit lieutenant de courte robbe trois cens, & leſdits huit archers ſergens chacun ſix vingts liures:qui eſt neuf cens ſoixante liures tournois.

A v ſiege Royal & particulier de Chinon, y aura outre le lieutenant de robbe longue qui 55
exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément,vn lieutenãt de courte robbe,& quatre archers ſergens.Et aura ledit lieutenant ciuil & criminel,& celuy qui exerce le criminel,la ſomme de deux cens liures.Ledit lieutenant de courte robbe, deux cens liures. Et leſdits quatre archers ſergens chacun cent liures,qui eſt quatre cens liures.

A v ſiege Royal & particulier de Loches,outre le lieutenãt ciuil & criminel,y aura vn lieu- 56
tenant de robbe courte, & quatre archers ſergens. Et aura ledit lieutenant criminel outre ſes gages,la ſomme de deux cens liures.Ledit lieutenãt de robbe courte, pareille ſomme de deux cens liures.Et leſdits quatre archers ſergens,chacun cent liures:qui eſt quatre cens liures.

A v ſiege Royal & iugerie de Loudun,outre le iuge & lieutenãt de robbe longue exerçant 57
la iuſtice ciuile & criminelle enſemblément ou ſeparément,y aura vn lieutenãt de robbe courte,& ſix archers ſergens. Et aura ledit iuge ou lieuteuant exerçant ledit ciuil & criminel enſemblément,ou celuy qui exerce le criminel ſeparément,la ſomme de deux cens liures. Ledit lieutenant de courte robbe,deux cens liures. Et leſdits ſix archers ſergens chacun cent liures: qui eſt ſix cens liures.

A v ſiege preſidial du Mans,y aura outre le lieutenãt & magiſtrat criminel, vn lieutenãt de 58
robbe courte,& douze archers ſergẽs,par ce q̃ tous les ſieges particuliers nõ Royaux y reſſortiſſent.Et aura ledit lieuteuant criminel,outre les cẽt liures à luy ordonnees,la ſomme de cinq cẽs liures.Ledit lieuteuant de courte robbe(cõſideré la longue eſtẽdue du ſiege) la ſomme de

ſix cens

ſix cens liures.Et les douze archers ſergens,chacun ſix vingts liures, qui eſt quatorze cẽs quarante liures.

59 Av ſiege preſidial de Lyon y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel,vn lieutenant de robbe courte,& dix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel, outre les cẽt liures à luy ordonnees,la ſomme de cinq cens liures.Le lieutenant de robbe courte,trois cẽs liures,leſdits dix archers ſergens,chacun ſix vingt liures:qui eſt douze cens liures.

60 Av ſiege Royal & particulier de Maſcon outre le lieutenant ciuil & criminel,qui exerce le tout emſemblément ou ſeparément,y aura vn lieutenant de courte robbe & ſix archers ſergẽs. Et ledit lieutenant ciuil & criminel,ou celuy qui exerce le criminel ſeparément, aura deux cẽs liures.Ledit lieutenant de courte robbe deux cens liures, & chacun deſdits ſix archers ſergẽs cent liures,qui eſt ſix cens liures tournois.

61 Av ſiege particulier de Foreſt qui eſt à Montbriſon,outre le lieutenant qui exerce le ciuil & criminel enſemblément,ou ſeparément,y aura vn lieutenãt de courte robbe,& ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel deux cens liures. Ledit lieutenant de courte robbe deux cens liures, & leſdits ſix archers ſergens cent liures chacun, qui eſt ſix cens liures tournois.

62 Av ſiege preſidial de Moulins y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel de longue robbe,vn lieutenant de courte robbe,& ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees,& pour luy parfaire la ſomme de ſix cens liures, cinq cẽs liures. Ledit lieutenant de courte robbe trois cens liures, & leſdits ſix archers ſergens chacun ſix vingts liures tournois.

63 Av ſiege preſidial de ſainct Pierre le Monſtier,y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel vn lieutenant de robbe courte,& ſix archers ſergens. Et ledit lieutenant criminel aura outre les cent liures à luy ordonnees,la ſomme de cinq cens liures. Le lieutenant de courte robbe,trois cens liures.Et leſdits ſix archers ſergens,chacun ſix vingts liures:qui eſt ſept cẽs vingt liures tournois.

64 Au ſiege preſidial de Riom,y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel, vn lieutenãt de robbe courte & ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel,outre les cent liures à luy ordonnees,la ſomme de cinq cens liures.Ledit lieutenant de robbe courte,trois cens liures.Et leſdits ſix archers ſergens,chacun ſix vingts liures,qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

65 Av ſiege preſidial d'Orilhac,y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel,vn lieutenant de robbe courte,& ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel, outre les cent liures à luy ordonnees,la ſomme de cinq cens liures. Ledit lieutenant de courte robbe trois cẽs liures. Et leſdits archers ſergens,chacun ſix vingts liures:qui eſt ſept cens vingt liures tournois.

66 Av ſiege Royal & particulier de ſainct Flour,y aura outre le lieutenant de robbe lõgue qui exerce le ciuil & criminel enſemblémẽt ou ſeparément,vn lieutenant de robbe courte, & quatre archers ſergens.Lequel lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel, aura deux cens liures.Ledit lieutenant de robbe courte,deux cens liures.Et leſdits quatre archers ſergẽs,chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures.

67 Av ſiege preſidial de Blois,y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel, vn lieutenãt de courte robbe,& ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees,& pour luy parfaire ſix cens liures, la ſomme de cinq cens liures. Le lieutenant de courte robbe,trois cens liures.Et leſdits ſix archers ſergens,chacũ ſix vingts liures:qui eſt ſept cens vingt liures.

68 Av ſiege preſidial de Bourges,y aura outre le lieutenant criminel , vn lieutenant de courte robbe,& dix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees la ſomme de cinq cens liures.Ledit lieutenant de courte robbe trois cens liures & chacun deſdits dix archers ſergens ſix vingts liures,qui eſt douze cens liures tournois.

69 Av ſiege Royal & particulier de Iſſouldun,y aura outre le lieutenant de robbe longue qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément vn lieutenant de robbe courte , & quatre archers ſergens. Et aura ledit lieutenant exerçant le criminel deux cens liures. Ledit lieutenant de robbe courte,deux cens liures.Et leſdits quatre archers ſergens, chacun cent liures: qui eſt quatre cens liures tournois.

70 Av ſiege preſidial d'Orleans,y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel , vn lieutenãt de robbe courte,& huit archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees,& pour luy parfaire ſix cens liures,la ſomme de cinq cens liures. Ledit lieutenant de robbe courte,trois cens liures. Et leſdits huit archers ſergens chacun ſix vingts liures, qui eſt neuf cens ſoixante liures.

71 Av ſiege Royal & particulier de Gyẽ,y aura outre le lieutenãt de robbe lõgue qui exerce le ciuil & criminel enſemblément ou ſeparément , vn lieutenant de robbe courte , & quatre archers ſergens. Et aura ledit lieutenant de robbe longue qui exerce le criminel , de gages deux cens liures.Ledit lieutenant de robbe courte,deux cens liures.Et leſdits quatre archers ſergens

Source : BIU Cujas

chacun cent liures,qui eſt quatre cens liures tournois.

Av ſiege Royal & particulier de Montargis, y aura outre le lieutenant ciuil & criminel de robbe longue,vn lieutenãt de robbe courte,& quatre archers ſergens.Et aura ledit lieutenant qui exerce le criminel,la ſomme de deux cens liures. Ledit lieutenant de robbe courte, deux cens liures.Et leſdits quatre archers ſergens,chacun cent liures,qui eſt quatre cens liures. 72

Av ſiege preſidial de Chartres,y aura auec le lieutenant & magiſtrat criminel, vn lieutenãt de robbe courte,& ſix archers ſergens. Et aura ledit lieutenant criminel outre les cent liures à luy ordonnees la ſomme de cinq cens liures.Le lieutenant de courte robbe, trois cens liures. Et leſdits ſix archers ſergens,chacun ſix vingts liures:qui eſt ſept cens vingt liures. 73

Av ſiege Royal & particulier de Eſtampes,y aura outre le baillif qui y eſt, vn lieutenant de robbe courte,& quatre archers ſergens.Et aura ledit baillif de robbe longue,pour l'exercice de la iuſtice criminelle,de creuë,la ſomme de deux cens liures. Ledit lieutenant de robbe courte, pareille ſomme de deux cens liures. Et leſdits quatre archers ſergens chacun cent liures : qui eſt quatre cens liures tournois. 74

Av ſiege preſidial d'Angouleſme,y aura outre le lieutenant & magiſtrat criminel, vn lieutenant de robbe courte,& ſix archers ſergens.Et aura ledit lieutenant criminel,outre les cent liures à luy ordonnees,& pour luy parfaire ſix cẽs liures,la ſomme de cinq cẽs liures. Ledit lieutenant de robbe courte,trois cens liures.Et leſdits ſix archers ſergens , chacun ſix vingts liures: qui eſt ſept cens vingt liures. 75

Av ſiege preſidial de la Rochelle,y aura outre le lieutenãt & magiſtrat criminel,vn lieutenant de robbe courte,& ſix archers ſergẽs.Et aura ledit lieutenant criminel , outre les cent liures à luy ordonnez,la ſomme de cinq cens liures.Ledit lieutenant de robbe courte trois cens liures,& leſdits ſix archers,chacun ſix vingts liures,qui eſt ſept cens vingt liures tournois. 76

Av ſiege preſidial de Mante,outre le baillif de robbe longue ou lieutenãt ciuil & criminel, & celuy d'eux qui exerce & exercera ci apres la iuſtice criminelle ſuyuãt la reunion qui en a eſté ci deuant faite,y aura lieutenant de robbe courte & ſix archers ſergẽs.Et aura ledit baillif de robbe longue outre les deux cens vingtcinq liures qu'il a, & pour luy parfaire la ſomme de ſix cens liures,aura trois cens ſoixante & quinze liures.Le lieutenant de robbe courte trois cẽs liures,& leſdits ſix archers ſergens chacun ſix vingts liures, qui eſt ſept cens vingt liures tourn. 77

Tovtes leſquelles ſommes ainſi par nous ordonnees pour les gages deſdits lieutenans & magiſtrats criminels,lieutenans de robbe courte,archers ſergens, conſtituez & eſtablis tant en nos ſieges preſidiaux,que particuliers Royaux , nous voulons leur eſtre payez & continuez par chacune annee és quartiers d'icelle,à commencer au premier iour de Ianuier prochain , ſi ainſi eſt que dedans ledit temps ils ayent prins de nous leurs prouiſions & inſtitutions , ſinon à commencer du iour d'icelles,le tout à prendre ſur les deniers mis ſus auecques la taille de ladite annee commençant au premier iour de Ianuier pour les gages & ſouldes deſdits preuoſts prouinciaux,leurs lieutenans,archers, greffiers , & autres officiers auſſi abolis & ſupprimez. Et pour ce faire mãdons,commandons & expreſſement enioignons à nos amez & feaux les threſoriers de France , & generaux de nos finances eſtablis és threſoreries & generalitez de Paris, Chaalons,Amiens,Bourges, Tours , Poictiers , Ryon , & Lyon , faire bailler par les receueurs de nos tailles,& par ceux d'eux reſpectiuement, qui plus commodement faire le pourront, les gages ordonnez auſdits lieutenans & magiſtrats criminels , lieutenans de robbe courte, & archers ſergens,ſelon ce que leur ſont ci deſſus ordonnez,vſant en ce, & faiſant vſer de la conference & contribution,ſelon la forme ancienne qu'ils ont accouſtumé de garder en tel cas, faiſant bailler les deniers que recoyuẽt aucũs deſdits receueurs des tailles és mains de celuy d'eux qui ſera plus prochain des lieux où ils ſeront eſtablis,& qui plus commodement pourra faire le payement deſdits gages.Leſquels nous voulons eſtre allouëz és comtes de celuy des receueurs qui en fera le payement,en rapportant le vidimus des lettres de prouiſion que nous en ferons par ci apres bailler à chacũ deſdits lieutenans criminels, lieutenans de robbe courte & archers ſergens,& les quittances pertinentes & requiſes. Et où pour ceſte nouuelle inſtitution , & attẽdu que l'aſſiete des gages deſdits preuoſts prouinciaux,& leurſdits officiers,ordõnez par ceſtuy noſtre preſent edict,eſt ia faite & executee , il ſe trouueroit aucune generalité trop chargee,les autres ayans plus de deniers qu'il ne leur eſt neceſſaire,nous ordonnons à noſdits threſoriers de France,& generaux de nos finances , qu'ils ayent à ſoy aduertir l'vn l'autre de l'eſtat des deniers de la nature deſſuſdite , eſtans en leurs charges , & en faire bailler le bon de leurſdites charges à ceux deſdits receueurs particuliers, qui en auront neceſſité , ſelon ce qu'il leur ſera fait entendre par le threſorier de France , & general de nos finances , en la charge duquel ladite neceſſité aduiendra , & ſuyuant les eſtats que reſpectiuement chacun d'eux en dreſſera pour ſatisfaire audit payement,& ce pour ceſte annee prochaine, commençant audit premier iour de Ianuier ſeulement , apres laquelle expiree,nous voulons que exactement,& par ordre & reigle,ils & chacun d'eux pour ſon regard , facent leuer en leurſdites charges & generalitez les deniers qui y eſcherront & deuront eſtre leuez,pour le payement entier deſdits lieutenans 78 79

criminels

criminels,lieutenans de robbe courte,& archers ſergẽs,qui ſont inſtituez en leurſdites charges qu'ils ayent à les employer dedans le departemẽs qu'ils ferõt des deniers de noſdites tailles, ſur leſquels s'en dreſſent les commiſſions,à fin que par ci apres nul d'entr'eux ait la ſuiction & incommodité de cercher de s'en aider auſdits payemens,par la conference deſſuſdite.

SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement de Paris, de nos, &c. Donné à Paris au mois de Nouembre l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre : & de noſtre regne le huitieme. Signé, HENRI. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta,publicata,& regiſtrata,de expreſsissimo Regis mandato reiteratis vicibus facto,audito procuratore generali eiuſdem domini Regis. Pariſiis in Parlamento,quindecima die Februarij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquarto. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Creation d'vn lieutenant de robbe courte & quatre archers ſergens en chacun ſiege particulier Royal des baillifs,ſeneſchaux,preuoſts, ou iuges, outre les lieutenans de robbe longue qui exercent le ciuil & criminel enſemblement ou ſeparement.

II. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir, Salut. Eſtimans que les officiers par nous n'agueres conſtituez & eſtablis par nos ſieges preſidiaux & aucuns autres Royaux & particuliers, pour l'exercice de noſtre iuſtice criminelle, au lieu des preuoſts prouinciaux de nos mareſchaux de France ſupprimez, fuſſent en nombre competant pour purger & nettoyer noſtre royaume de tous crimes,delicts, & malefices, neantmoins il eſt venu à noſtre cognoiſſance que depuis leſdits ſuppreſſion & eſtabliſſement il s'eſt fait & commis pluſieurs aſſaſſinemens,meurtres & homicides, de guet à pend. Au moyen dequoy auons auiſé de renforcer noſdits officiers,à fin qu'ils ayent meilleur moyen de pouruoir à la punition & correction de tels delicts au bien & repos public.

ET PARTANT ſçauoir faiſons qu'apres auoir mis ceſte matiere en deliberation en noſtre conſeil priué,auons par l'aduis d'iceluy,& de nos certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,dit,declaré,ſtatué & ordõné,diſons,declarons,ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt qu'en tous les ſieges particuliers Royaux de nos baillifs,ſeneſchaux,preuoſts ou iuges, y aura outre les lieutenans de robbe longue qui exercent le ciuil & criminel enſemblement ou ſeparément,vn lieutenant de robbe courte,auecques le nombre de quatre archers ſergens que nous y auons creez,erigez & eſtablis,creons,erigeons,& eſtabliſſons:auecques tel pouuoir,iuriſdiction,puiſſance & authorité, qu'il eſt au long contenu & declaré par l'edict de ladite ſuppreſſion deſdits preuoſts prouinciaux, pour le regard des autres ſieges particuliers contenus par iceluy, aux gages:c'eſt à ſauoir auſdits lieutenans de robbe lõgue,de deux cens liures tournois outre leurs anciens,ſi aucuns en ont:dont ils ſeront tenus prendre nouuelle prouiſion de nous tant pour l'attribution que leur faiſons de la iuſtice criminelle,que pour l'augmentation des gages à leurs eſtats, deux mois apres la publication de ceſdites preſentes, à peine de ſuſpenſion d'iceux : que nous auons contre les defaillans dés à preſent comme pour lors declare & declarons:aux lieutenans de robbe courte, trois cens liures tournois à chacũ:& aux archers ſergens,à chacun cẽt liures tournois:dont nous entendõs qu'ils ſoyent payez & ſatisfaits ſur le fond de nos finances ſans que pour ce il en ſoit aſſis n'impoſé aucune choſe ſur noſtre peuple, ſoit par forme de taille,impoſt,ou autremẽt.Et qu'à ceſte fin ſoit defalqué de l'eſtat general de noſdites finances par chacun an,par les threſoriers de France,& generaux d'icelle, autant que leſdit gages monteront en chacune de leurs charges:& que le payemẽt d'iceux gages ſoit fait par les receueurs de nos tailles,chacun en ſon election.

SI DONNONS en mandemẽt à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, de nos comptes,& cours de nos aides,threſoriers de France,& generaux de nos finances baillifs, ſeneſchaux,leurs lieutenans & gens tenans nos ſieges preſidiaux,preuoſts,& à tous nos autres iuſticiers & officiers, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre:& de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné ſous le repli, HENRI. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BVRGENSIS.

Lecta,publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, & in conſequentiam priorum edictorum.Pariſiis in Parlamento decima die Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquinto. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lecta ſimiliter,publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis,procuratore generali audito & requirente,decima nona Iunij anno ſuprà ſcripto. Signé, LE MAISTRE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides à Paris,ce requerãt le procureur general du Roy en icelle,le troiſieme iour de Iuillet. M.D.LV. Ainſi ſigné, LESVEVR.

Que

Que les preuoſts prouinciaux & , lieutenans de courte robbe, pouruoiront d'oreſenauant de perſonnes capables aux offices des archers, qui leur ſeront reſpectiuement ordonnez.

III. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) par edict [a] du mois de Nouembre mille cinq cens cinquantequatre, & pour les cauſes y contenues, ſupprimant les preuoſts prouinciaux de nos conneſtable & mareſchaux de France, leurs lieutenans, greffiers & archers, auroit voulu que déſlors en auant n'y en euſt d'autres que ceux des gouuerneurs de Picardie, Champagne, Iſle de Frãce, Lyonnois, Foreſts, Beauiolois, Auuergne, Bourbonnois, Bourgongne, Dauphiné, Lãguedoc, Guyenne, Normãdie & Bretagne, & que les lieutenãs criminels eſtablis és ſieges preſidiaux, & les autres lieutenans particuliers, qui ſont eſtablis par les autres ſieges Royaux particuliers non preſidiaux, qui tiennẽt les offices de lieutenant ciuil auec le criminel coniointement, ou le criminel ſeparément. Et auſſi les lieutenans criminels de courte robbe par ledit edict eſtablis eſdits ſieges, euſſent reſpectiuement la iuriſdiction, cognoiſſance coërtion telle & ſemblable qu'auoyẽt leſdits preuoſts prouinciaux, ſelon & en enſuyuant ſes ordõnances & de nos predeceſſeurs, comme il eſt plus au long declaré par ledict edict, ſuyuant lequel auroit eſté par noſtredit feu ſeigneur & pere pourueu auſdits offices y mentionnez: lequel ayant depuis cognu que leſdits officiers ne faiſoyent & n'accompliſſoyẽt le contenu, euſt par diuers edicts particuliers reſtabli en aucune prouince de noſtre royaume leſdits preuoſts prouinciaux, & à eux ordonné tel nõbre d'archers qu'il auroit cognu eſtre requis, dõt il ſe ſeroit reſerué la prouiſion à la nominatiõ deſdits preuoſts. Leſquels archers pour ceſte raiſon, & qu'il leur auroit conuenu payer quelques finances pour l'achat & compoſition de leurs offices, n'auroyent depuis preſté obeyſſance auſdits preuoſts & lieutenans, ne fait & ne font le ſeruice & deuoir requis, & ne ſont montez, ne en tel equipage qu'ils eſtoyent lors que leſdits preuoſts y pouruoyoyent, dont ſeroit aduenu & aduient que nos ſuiets ſont pillez, oppreſſez, rançonnez, meurtris, tuez, & ſouffrent infinies pertes dommages, ainſi que nous & les gens de noſtre conſeil priué ſommes ordinairement aduertis.

[a] Edit. Qui eſt au premier chapitre de ce titre.

POVR à quoy obuier, nous auons par leur aduis & deliberation, dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par la teneur des preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que leſdits preuoſts prouinciaux reſtablis depuis ledit edict de ſuppreſſion, lieutenans criminels de courte robbe, chacun en ſon regard pouruoiront d'oreſenauant de perſonnes capables & idoines auſdits offices d'archers qui ſont à chacun d'eux reſpectiuemẽt ordõnez à preſens vacãs, & toutesfois & quãtes que vacation y eſcherra par mort, forfaiture, reſignation ou autremẽt, & ainſi que faiſoyent leſdits preuoſts prouinciaux lors & au parauãt ledit edict du mois de Nouẽbre, mille cinq cens cinquantequatre, & que font ceux de noſdits cõneſtable & mareſchaux de France, és gouuernemẽs ci deſſus nõmez, leſquels preuoſts & lieutenans criminels de courte robbe pouruoyans aux ſuſdits offices receuront le ſerment d'iceux archers, nous reſeruant & à nos ſucceſſeurs la prouiſion aux offices de lieutenans & greffiers ſeulemẽt: à la charge que des fautes & abus que feront leſdits archers en l'exercice de leurs offices, leſdits preuoſts & lieutenans criminels de robbe courte ſeront tenus les repreſenter à iuſtice toutes les fois que beſoin ſera. Et où leſdits archers ne voudroyent obeyr au deuoir du ſeruice deu à cauſe de leurs eſtats & offices, & faire ce que pour ledit ſeruice ſera par eux ordonné & commandé, verification preallablement & deuëment faite, les pourront ſuſpendre, demettre, deſtituer & caſſer, & en leur lieu pouruoir d'autres: de capacité & qualité, comme deſſus eſt dit. Et où noſdits preuoſts & lieutenans criminels de courte robbe n'auroyent le nombre complet d'archers, ſelon qu'il a eſté ordonné par noſtredit edict de l'an mille cinq cens cinquantequatre, voulons qu'ils y puiſſent d'oreſenauãt pouruoir en la forme que deſſus: & iouyront ceux qu'ils y pouruoiront de meſmes gages, franchiſes & libertez que les autres, ſans diſtinction ne difference quelconque.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, de nos comtes & de nos aides, generaux de nos finances, baillifs ſeneſchaux, preuoſts de noſdits conneſtable & mareſchaux de France, leurs lieutenans, tant de longue que de courte robbe, & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que nos preſens edict, ſtatut, ordonnãce & tout le contenu ci deſſus ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir garder & obſeruer: & auſdits generaux faire payer à ceux qui ainſi ſeront (comme dit eſt) pourueus, leurſdits gages aux termes & en la maniere accouſtumee, & aux gens de noſdits comtes les paſſer & allouër és comtes de ceux qui leur auront fait le payement, en rapportant copie de leurs prouiſiõs qu'ils auront obtenues deſdits preuoſts & lieutenans criminels de courte robbe, & leurs quittances ſur ce ſuffiſantes ſans aucune difficulté. nonobſtant le ſuſdit edict de ſuppreſſion & autres particuliers contenans le reſtabliſſement deſdits preuoſts, oppoſitions ou appellations quelcõques,

ſtatuts

Source : BIU Cujas

ſtatuts ordonnances,reſtrictions,mãdemens & defenſes à ce contraires:& auſquels pour le regard de ce que deſſus,nous auons & aux derogatoires des derogatoires y contenues derogé & derogeõs par ceſdites preſentes:auſquelles & à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs ſigné ceſdites preſentes de noſtre main,& à icelles fait mettre noſtre ſeel,ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes.Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëmẽt collatiõnees fait ſous ſeel Royal,foy ſoit adiouſtee comme au propre original:car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Amboiſe au mois de Feurier,l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf:& de noſtre regne le premier.Et au bas eſt eſcrit, FRANCOIS. Et ſur le repli, Par le Roy eſtãt en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et ſeellé de cire verde,ſur laqs de ſoye.

Lecta,publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, prout in regiſtro curiæ continetur. Pariſiis in Parlamento ſexta die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Signatum, DV TILLET.

TITRE LXXXIII.

De la defenſe du port des armes,harquebouſes, piſtoles,& autres baſtons à feu.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Comme nous ayans eſté aduertis,qu'il s'eſt fait ci deuant, & fait encores quelque fois en diuers lieux & endroicts de noſtre royaume pluſieurs aſſemblees,menees, pratiques illicites, ſous occaſion de querelles entre gentils-hommes & autres nos ſuiets, ou autre couleur, en compagnie,& ſans compagnie, armez par les champs, foreſts,bois & chemins,allans & venans maſquez, & autrement deſguiſez, pour n'eſtre cognus à leurs habits & compagnies,choſe de treſmauuais exemple & pernicieuſe conſequence en l'aduenir.

1 SÇAVOIR faiſons à ces cauſes, que nous voulans à ce pouruoir, & nos ſuiets indifferemment viure en telle reuerence & crainte de iuſtice diuine & humaine, que ſans armes chacun ſe puiſſe eſtimer & tenir en ſa maiſon & dehors, en auſſi grande ſeureté ſans armes qu'auec les armes:obuier auſſi que par le port deſdites armes nos bõs & loyaux ſuiets, qui ont accouſtumé de viure en repos & tranquilité,ne ſoyent offenſez des mauuais,incorrigibles & meſchans : auons par bõne & meure deliberation de noſtre cõſeil inhibé & defendu, inhibons & defendõs par ces preſentes, à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, d'aller par villes, citez, foreſts, bois bourgs & chemins de noſtre royaume, pays ſeigneuries de noſtre obeiſſance, armez de harnois ſecrets ou apparens ſeuls ni en compagnie, maſquez ne deſguiſez,ſous quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſur peine de confiſcation de corps &
2 de biens, ſans aucune exception de perſonnes. Semblablement defendons bien expreſſément par ceſdites preſentes à toutes perſonnes, eſtat ou condition qu'ils ſoyent, de receuoir loger ne receller telle maniere de gens,ſoit par forme de logis & hoſtellerie, ni pareillemẽt en leurs maiſons priuees,ſur les peines deſſuſdites : ains ſi toſt que telles perſonnes ſeront venues à leur cognoiſſance & notice,ils le nous viennent dire, remonſtrer & declarer, ſi c'eſt pres du lieu où nous ſerons ſinon, à nos lieutenans, gouuerneurs iuſticiers & officiers plus prochains des lieux,où ils auront eſté trouuez,& où l'opportunité s'adonnera, ſur peine d'eſtre dits com-
3 plices & fauteurs des autres,& d'eſtre punis de pareille & ſemblable peine. Voulons expreſſement,que la moitié des confiſcations,qui s'enſuyuront deſdits forfaits,ſoit appliquee à celuy ou à ceux,ſoyent ſeruiteurs ou autres, qui les denonceront & deſcouuriront:& qu'icelle moi-
4 tié leur ſoit, ſans autre declaration ne don adiugee. Et en outre, auons donné & donnons par ces preſentes pouuoir & puiſſance à tous ceux qui trouueront tels perſonnages armez & deſguiſez, comme deſſus,de les prendre,arreſter & ſaiſir au corps:& s'ils ſe mettent en defenſe, aſſembler par tocqueſein,ou autremẽt le peuple & cõmunautez,& leur courir ſus, en maniere
5 qu'ils puiſſent eſtre prins,apprehẽdez & mis priſonniers en iuſtice. Et ſi par leur rebelliõ,defence & deſobeiſſance,aucũs d'eux eſtoyent à ladite caption tuez & occis,nous voulõs que de ce ne ſoit aucune choſe improperee à ceux qui aurõt ce fait,par la maniere ſuſdite,ne qu'ils en encourẽt en aucune peine corporelle ou pecuniaire d'obtenir grace,remiſſion ni pardon, conſequẽment reprins ni apprehẽdez en iuſtice,impoſans quant à ce ſilence à noſtre procureur ou
6 procureurs qu'il appartiendra. Toutesfois n'entendons comprendre eſdites inhibitions & defenſes,les gens de nos ordonnances,allans ou venans à leurs garniſons, marchans & chemi-

nans

nans ſous leurs enſeignes par commandement de nous, où de leurs capitaines, ceux de nos gardes, preuoſts des mareſchaux, & autres gens auſquels pour l'execution de la iuſtice ou de leurs charges, conuient aucunesfois eſtre armez.

SI DONNONS en mandemẽt par ceſdites preſentes aux gens de nos cours de Parlemẽt, &c. Donné à Chaſtillon ſur Loing, le neufieme iour de May, l'an de grace mille cinq cẽs trente neuf: & de noſtre regne le vingtcinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BAYARD.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali regis, id requirẽte, Pariſiis in Parlamento, decima nona die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimonono. Sic ſignatum, MALON.

II. FRANCOIS I. En l'an 1546.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, iuges, ou leurs lieutenans, & autres nos iuſticiers & officiers, Salut. Comme ci deuant nous aduertis des meurtres & homicides qui ſe faiſoyent & commettoyent en noſtre royaume, par pluſieurs perſonnes de diuerſes qualitez portans harquebuzes & harquebuttes appellees petits piſtolets d'Allemagne: & auſſi que pour tels harquebuttiers nos foreſts eſtoyent grandemẽt depopulees de beſtes & gibier: nous euſſions fait certaines ordonnãces prohibitoires, de ne plus porter ni tenir és maiſons des particuliers aucunes deſdites harquebuttes, harquebuzes & piſtolets: auſſi de ne porter ni aller couuers d'armes, leſquelles ordonnãces & prohibitions n'auroyent eſté obſeruees & gardees, ainſi que nous eſperiõs, & que telle eſtoit noſtre intẽtion, cõme l'on le cognoiſt par effect, d'autant qu'il ſe trouue deſdits harquebuttiers & gens allãs armez & couuers, en grand nõbre, dont s'enſuyuent infinis inconueniens, tant à nos ſuiets, allans & venans par noſtre royaume, que auſſi pour le degaſt & depopulation qui ſe fait deſdites beſtes & gibier, en noſdites foreſts, bois & buiſſons.

SÇAVOIR faiſons, que nous voulans tenir noſtre royaume en toute la plus grande ſeureté pour nos ſuiets que faire ſe pourra: & deſirans la conſeruation deſdites beſtes & gibiers des deſſuſdites foreſts, bois & buiſſons, voulons mandons, & commandons, que vous faites faire à ſon de trompe, & cri public, & par tous les lieux & endroits de vos deſtroits & iuriſdictiõs accouſtumez à faire cri & publications, treſexpreſſes inhibitions & defenſes, de par nous, que nul de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'il ſoit, encore qu'il ſoit gentil-homme, ſoit de nos ordonnances, de nos ban & arriereban & autres quelconques, ſans aucun excepter, n'ait à porter harnois, ni aller couuert de quelques armes que ce ſoyent, ni ſemblablement à porter harquebuzes & harquebuttes, appellees piſtolets d'Allemagne, ni autres de quelque façon, ou pays que ce ſoit, petites ni grandes, fors & exceptez toutesfois quant au port d'harnois ſeulement les gens d'armes de noſdites ordonnances, qui pourront porter quand ils viendront en leur garniſon, les harnois & armes dont ils ont accouſtumé de ſe ſeruir à la guerre, pour le deuoir de leur eſtat: & ſemblablement quand ils ſeront mandez pour aller en quelque lieu, ou voyage, pour noſtre ſeruice. 1

Et ſi huit iours apres la publication de noſdites ordonnances & defenſes ils ſe trouuent aucuns portans & allãs couuers deſdits harnois & armes, exceptez noſdits gens d'ordonnances és cas deſſuſdits, & qu'il s'en trouue auſſi qui portaſſent deſdites harquebuttes, harquebuzes & piſtolets d'Allemagne, ſans nul excepter: nous ordonnons, voulons, & nous plaiſt, qu'ils ſoyent prins & ſaiſis au corps, & ſur le champ, ſans autre forme & figure de procez pendus & eſtranglez: & ſemblablement ceux qui les retireront, adhereront, ou fauoriſeront, en quelque maniere que ce ſoit. 2

Et quant aux gens mechaniques qui auroyent en leurs maiſons deſdites harquebuttes, harquebuzes & piſtolets, & autres armes, leur ſera fait commandement de par nous, ſur peine de confiſcation deſdites harquebuzes, harquebuttes, & armes, & de cent eſcus d'or d'amende, dont la moitié ſera appliquee au denonciateur, & de punition corporelle, qu'ils ayent à les mettre dedans la huitaine ſuyuãt ladite publication, és maiſons des villes, où ils ſeront demeurans, ou des plus prochains lieux, ou bien du plus prochain chaſteau, ou fortereſſe, ſous lequel ils ſeront pour y eſtre gardez: à fin que l'on s'en puiſſe ſeruir & aider quand beſoin ſera. 3

En mandant treſexpreſſément & enioignant à vous & tous nos preuoſts des mareſchaux, & autres iuſticiers, & officiers, que vous & eux ayez à ſoigneuſemẽt à executer, & faire executer, obſeruer & garder le contenu en ces preſentes. Et ſemblablement à nos aduocats & procureurs, d'y tenir la main, pour le deu de leurs offices, ſur peine de priuatiõ de leurs eſtats & offices, & de nous en prendre, à vous & à eux. De ce faire vous auons, à vous & à tous nos iuſticiers & officiers, donné & donnons pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial: mandons & commandons à tous nos ſuiets qu'à vous en ce faiſant obeyſſent, & entendent diligemment, exercent, & donnent conſeil, confort, ſecours, aide, main forte de pluſieurs, ainſi que par vous requis en ſeront. 4

Donné à Fontainebleau, le ſeizieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quarante & ſix: & de noſtre regne le trẽtedeuxieme. Ainſi ſigné. Par le Roy. DE NEVFVILLE.

Edict &

Edict & ordonnance du Roy Henri ſecond, par laquelle eſt defendu de porter harquebouzes, harquebutes & piſtolets, exceptez les officiers du Roy & gens d'armes durant la guerre.

III. *HENRI II. En l'an 1548.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à noſtre amé & feal couſin le ſeigneur de la Rochepot cheualier de noſtre ordre, gouuerneur & noſtre lieutenant general en l'Iſle de France, ou à ſon lieutenant au gouuernement dudit pays, Salut & dilection. Comme dés le commencement de noſtre regne pour les meſmes cauſes & raiſons qui auoyent meu le feu Roy noſtre treshonoré ſieur & pere (que Dieu abſolue) à faire defenſes de ne plus porter harquebutes ne piſtolets, nous euſſions fait reiterer la publication deſdites defenſes, qui pour quelque temps ont eſté obſeruees: mais au moyen du grand nombre des congez qui par importunité des requerans & autrement ſe treuuent auoir eſté par nous ottroyez, qu'elles ſont ordinairement tranſgreſſees, & à la fin demeureront contemnees & meſpriſees, pource qu'vn chacun dit & pretend auoir ou eſtre aſſocié & auoué de ceux qui l'ont de nous, & ſous ombre de ce en abuſant de nos grace, tolerance, & permiſſion, les fautes, & inconueniens que l'on allegoit au parauant leſdites defenſes prouenir à cauſe de porter leſdites harquebutes & piſtolets pullulent & ſont plus grandes que iamais: car iournellemẽt ſe font vne infinité de meurtres & inſidiations par ceux qui vont armez & garnis d'icelles harquebutes & piſtolets.

1 A QVOY nous deſirans promptement pouruoir & remedier, à ce que la choſe ne tire plus auant à conſequence, & à fin auſſi que noſtre ordonnance ſoit cõmune & egale en ceſt endroit, nous auons par ces preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal reuoqué & reuoquons tous & chacũs leſdits congez, qui iuſques à ce iourd'huy ont eſté par nous ottroyez & accordez à quelques perſonnes que ce ſoyent, ſans que l'on s'en puiſſe plus aider ne en vertu d'iceux porter deſdites, harquebutes, harquebuzes, ne piſtolets, ſous les meſmes peines indictes par leſdites defenſes. Leſquelles auec ceſte noſtre preſente reuocation generale vous donnerez ordre de faire de nouueau publier, entretenir, garder & obſeruer inuiolablement en & par tous vos bailliages iuriſdictions de voſtre gouuernement de l'Iſle de France, & à ceſte fin enuoyerez à chacun des baillifs, & iuges preſidiaux d'iceluy, vn vidimus de ces preſentes, auec lettres expreſſes de vous pour proceder incontinent à ladite reiterature & publication par tous les lieux & endroits de leurſdits bailliages & iuriſdictions que beſoin ſera, à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, en tenant par eux main à l'obſeruation & entretenement d'icelles defenſes auecques punition & correction des violateurs & tranſgreſſeurs par leſdites peines ſur ce indictes, de feu noſtredit ſieur pere, & de par nos reiterees.

2 N'ENTENDANS toutesfois par le moyen de noſdites defenſes oſter ne interdire aux habitãs des villes & places de frontiere, & limitrophes l'exercice de tirer de la harquebute au prix, & en butte, aux iours qu'ils ont accouſtumé, à fin d'eux y adextrer, & experimenter, pour la ſeureté, defenſe & conſeruation deſdites villes & places: ne auſſi cõprendre en icelles defenſes ceux des bandes de gens de pied, que nous auons en noſtre ſeruice marchans ſous leurs enſeignes, ne ſemblablement ceux de nos officiers, auſquels à cauſe de leurs charges pour la conſeruation de noſtre authorité, & ſeureté de leurs perſonnes, nous auons permis eux armer deſdites haquebuzes & piſtolets. Ains les en auons exceptez, & reſeruez, exceptons & reſeruons, en enſuyuant le contenu és precedentes lettres expediees pour leſdites defenſes generales, tant par feu noſtredit ſeigneur & pere, que par nous & autres particuliers qui leur ont à ceſte fin eſté ottroyees: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Germain en Laye le vingtcinquieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarantehuit: & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BOCHETEL.

Ordonnance par laquelle eſt defendu à toutes perſonnes ſoyent gentils-hommes, ou autres, de ne plus porter aucunes harquebuzes ni harquebutes appellees piſtolets d'Allemagne, ni auſſi aller armez ne couuers d'armes.

IIII. *HENRI II. En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appertiendra, Salut. Comme depuis les defenſes par nous faites & reiterees de n'aller couuert ne armé, ne porter harquebuzes & piſtolets nous euſſions par importunité des requerans & autrement, donné & ottroyé pluſieurs congez & permiſſions au contraire, à vn grand nombre de perſonnes, ſous ombre que la plus part nous auroyent remonſtré, qu'ils auoyent querelles, debats, & differens, au moyen de quoy ils eſtoyent contrains d'eux tenir ſur leur garde, & les autres auroyent cerché d'autres couleurs pour obtenir de nous leſdits congez & permiſſions, dont nous leur auons fait expedier & deliurer des breuets par nos ſecretaires, ſignans à nos commandemens: en

Source : BIU Cujas

aucuns deſquels nous auons voulu eſtre comprins pour vſer deſdits congez & permiſſion, certain nombre d'autres perſonnes, ſans les nommer, pour la ſuite de la compagnie de ceux, auſquels iceux congez ont eſté par nous ottroyez, qui eſt (quand tout eſt bien conſideré) vne treſmauuaiſe, pernicieuſe & dangereuſe couuerture, & pour grandement troubler la tranquilité publique de noſtre royaume, ainſi que depuis quelque temps en çà l'on s'eſt treſbien apperceu. Car il eſt à croire certainement, que tous ou la plus part des meurtres, homicides, inſidiations, voleries, aſſaſſinemens & deſtrouſſemens, qui ſe ſont faits & font parmi noſtre royaume, iuſques à mettre la main à nos deniers, les deſrobber, & tuer ceux qui les portent, ne procedent que de telles permiſſions, d'aller couuers & armez, & porter leſdites harquebuzes & piſtolets, dont chacun indifferemment ſe veut diſpenſer. Et s'aident les vns aux autres de ceſtuy congé, & les autres vagabons, pillars, meurtriers, voleurs, & guetteurs de chemins, diſans & donnans à entendre qu'il ſont de la compagnie de ceux qui ont de nous obtenu iceux congez. Et par ainſi demeurent noſdites defenſes nulles, contemnees & meſpriſees, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir.

POVRCE eſt-il, que nous voulans à ce pouruoir & remedier, à fin que la choſe ne tire plus 1
auant à conſequence, auons par ces preſentes reuoqué & annullé, reuoquons & annullons, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, tous & chacuns les congez & permiſſions par nous iuſques ici ottroyez contre noſtre defenſe, à quelques perſonnes indifferemment que ce ſoyent, ſans qu'il s'en puiſſent plus aucunement aider ne preualoir, ſous peine de confiſcation de corps & de biens. En defendant treſeſtroittement à tous generalement ſous leſdites meſmes peines, de n'aller couuers ne porter armes, harquebuzes, ne piſtolets, ſuyuant noſdites premieres defenſes: leſquelles auec noſtredite reuocation generale & la preſente, nous vous mãdons, commandons & treſexpreſſément enioignons, faire publier à ſon de trompe & cri public, par tous les lieux, endroits de vos preuoſtez, iuriſdictions & reſſors, accouſtumez à faire cris, publications, à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: pour eſtre entretenues, gardees & obſeruees de poinct en poinct inuiolablement.

ET ſi apres la publication faite, vous trouuez aucuns infracteurs de noſdites defenſes, & con- 2
treuenans à icelles, procedez à l'encontre d'eux ſommairemẽt & rigoureuſement & ſans deport, par les peines ci deſſus indictes, & ſans y vſer d'aucune diſſimulation ne acception de perſonne, ſur peine de priuation de vos offices: en enioignant par ces preſentes à nos aduocats & procureurs en voſtre preuoſté ſur le ſerment qu'ils ont à nous, & ſous la meſme peine de priuation auſſi de leurs offices, qu'ils ayent à tenir la main & eux employer de tout leur pouuoir, à l'obſeruation & entretenement de noſdites defenſes, & aduertir noſtre conſeil priué s'il y aura aucune faute & negligence en ceſt endroit de la part de nos iuges, & autres officiers, pour y pouruoir: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingthuitieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné. Par le Roy, DV THIER.

Lettres patentes du Roy, contenans defenſes à toutes perſonnes de porter piſtolets & autres baſtons à feu.

V. *HENRI II. En l'an 1558.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour obuier aux meurtres, homicides, & autres cas execrables qui ſe faiſoyent & commettoyent ci deuant par pluſieurs perſonnes de diuerſes qualitez, portans harquebuzes & piſtolets, nous ayons ci deuant par edict & ordonnance defenduà toutes perſonnes de ne porter leſdites harquebuzes & piſtolets, ſur peine de la hart, & d'eſtre pendus & eſtranglez. Ce neantmoins ſous couleur qu'aucuns ſe diſent gens de guerre, & leur eſtre permis y allans pour noſtre ſeruice, porter leſdites harquebuzes & piſtolets, & d'autres auſquels nous auons pour aucunes bonnes & iuſtes cauſes, & pour la ſeureté de leurs perſonnes permis d'en porter, ils abuſent deſdits congez & permiſſion, & enfraignent ordinairemẽt noſdits edict & ordonnance contre nos ſuſdits vouloir & intention.

NOVS pour à ce pouruoir, auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par 1
ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que noſtredit edict & ordonnance ſoyent inuiolablement gardez & obſeruez ſur les peines y contenues. Et où il y auroit aucuns qui ſe diroyent eſtre 2
de nos ordonnances, ou de nos bandes de gens de guerre, ou bien de ceux auſquels nous auons donné congé, permiſſion & licence de porter leſdites armes pour la tuition, ſeureté & defenſe de leurs perſonnes: en ce cas nous voulons & ordonnons, que dés lors qu'ils ſeront arriuez au logis, conſignent & mettent leſdites harquebuzes & piſtolets entre les mains de leurs hoſtes, pour iceux garder iuſques à ce qu'ils deſlogent dudit logis, leur defendant ſur leſdites peines de la hart de les porter par la ville & fauxbourgs, bourgades ou villages où ils ſeront, ni autrement qu'en paſſant leur chemin, pour la tuition, ſeureté & defenſe de leurs perſonnes comme dit eſt, ou pour noſtre ſeruice au fait de la guerre. En enioignãt treſexpreſſemẽt aux hoſteliers d'ad- 3
monne

monneſter leurs hoſtes de laiſſer & conſigner leſdites armes en leurs mains, ſur peine que où ils ſeront defaillans de ce faire, ils ſeront punis de ſemblable peine. Et auſſi où leſdits paſſans & repaſſans portans leſdites harquebuzes & piſtolets n'y voudroyent obeir, de l'aller declarer incontinent au preuoſt de noſtre hoſtel, ſi c'eſt à noſtre ſuyte: & hors icelle au premier de nos baillifs, ſeneſchaux, iuges ordinaires, & autres nos iuſticiers & officiers, au reſſort duquel il ſera demeurant, pour par eux eſtre faite la punition en la forme que deſſus.

SI donnons en mandemẽt par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement. Donnees à S. Germain en Laye le 7. iour de Decembre l'an de grace 1558. Et de noſtre regne le douzieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BOVRDIN.

Edict contenant defenſes à tous de ne porter & tirer harquebuzes ne piſtolets:

VI. *FRANCOIS II. En l'an 1558.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts des mareſchaux ou leurs lieutenans & autres nos iuſticiers, & officiers qu'il appartiendra, Salut. Comme feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere, le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) ait pour la neceſſité des guerres, & autres cauſes & conſiderations, donné pluſieurs congez & permiſſions de porter harquebuzes & piſtolets, tant aux gentils-hommes de ſa maiſon, officiers, gens des ordonnances, archers de ſa garde, gardes de ſes foreſts, & autres perſonnes. Sous ombre de quoy autres nos ſuiets, ſans auoir aucun congé n'ont laiſſé d'en porter, & en ont les vns & les autres tellement abuſé, qu'il ſe voit iournellement auenir infinis inconueniens, meurtres & voleries, par la licence que chacun à priſe d'enfraindre les defenſes, qui ont ci deuant par pluſieurs fois eſté ſur ce faites. Et pource qu'ayant à preſent pleu à Dieu nous donner la paix, nous deſirans mettre parmi nos ſuiets repos & tranquilité, & faire ceſſer l'occaſion des maux & abus qui ſe peuuent commettre par ce moyen.

1 NOVS à ces cauſes auons defendu & defendons treſexpreſſément par ces preſentes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, encores que ſoyent gentils-hommes de noſtre maiſon, gens de nos ordonnances, cheuaux legers, nos officiers domeſtiques, archers de nos gardes, gardes de nos foreſts, gens de nos finances, marchans & autres quelconques, de ne porter d'oreſenauãt piſtolets, ne harquebuzes, ne d'icelles tirer ne faire tirer en quelque ſorte & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, quelques priuileges, congez & permiſſions qu'ils en ayent de nos predeceſſeurs ou de nous, leſquels nous auons de noſtre pleine puiſ-
2 ſance & authorité Royal reuoqué & reuoquons par ces preſentes. Et ce ſur peine à ceux qui ſeront pour la premiere fois trouuez portans ou tirans leſdits piſtolets ou harquebuzes, de la confiſcation d'icelles: & d'auantage de la ſomme de cinq cens eſcus d'or ſoleil d'amende, le tiers de laquelle nous auons appliqué à iceluy ou ceux par la denonciation ou diligence deſquels la verité ſera ſceuë. Et ceux qui auront porté ou tiré deſdits piſtolets, & harquebuzes, & apres la publication de ceſdites preſentes auront eſté deſcouuers, s'ils n'ont dequoy payer icelle ſomme, eſtre enuoyez en nos galleres, pour nous y ſeruir perpetuellemẽt. Et pour le regard de ceux qui pour la ſecõde fois ſeront trouuez chargez d'auoir porté ou tiré deſdits harquebuzes & piſtolets, d'e-
3 ſtre pendus & eſtranglez. Sans ce qu'il ſoit loiſible à aucuns de nos iuges & officiers rien diminuer ne moderer deſdites peines, leſquelles nous voulons & entendons eſtre executees contre eux en cas de negligence, ou d'en faire leur deuoir contre les infracteurs & tranſgreſſeurs de ceſte noſtre preſente ordonnance. Si voulons, & vous mandõs, & à chacũ de vous enioignons, que nos preſentes ordonnance, inhibitions & defenſes, vous faites publier à ſon de trompe & cri public, és lieux de vos bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions accouſtumez à faire ſemblables proclamations, en contraignant à l'obſeruance d'icelles tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre. Donné à Paris le vingttroiſieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf: & de noſtre regne le premier. Par le Roy, DE L'AVBESPINE.

VII. *Declaration du Roy François II. de ceux à qui eſt permis de porter harquebuzes & piſtolets à feu.*

AVIOVRD'HVY vingtieme iour d'Aouſt, l'an mille cinq cens cinquante neuf, le Roy eſtant à ſainct Germain en Laye, ſur ce qui luy à eſté remonſtré par le grand preuoſt de la conneſtablie & mareſchaucee de France, requerant eſtre par ledit ſeigneur declaré ce que ſa maieſté ne veut & n'entend eſtre comprins en l'ordonnance generale n'agueres faite & publiee pour les prohibitions & defenſes de ne plus d'oreſenauant porter harquebuzes & piſtolets à feu, ſur les peines indictes par ladite ordonnance. Iceluy ſeigneur à dit & declaré, qu'en icelle ordonnance il n'a entendu & n'entend comprendre le preuoſt de ſon hoſtel, ledit grand preuoſt de la conneſtablie de France, leurs lieutenans, greffiers & archers: les preuoſts generaux des mareſchaux de France, & autres preuoſts deſdits mareſchaux

Source : BIU Cujas

prouinciaux. Auſſi leur lieutenans, greffiers & archers, en portant par leſdits archers leurs ſayes de liuree qu'ils ſont tenus de porter, ou ſans ſaye, quand il ſera queſtion de le laiſſer, pour plus ſecretement faire quelque exploit: leſquels lieutenans, greffiers, & archiers ſerõt aduoëz par leſdits preuoſts eſtre à eux: & n'enrolleront, prendront, ni auouëront plus grand nombre de lieutenans, greffiers & archers qu'il leur eſt permis prendre par leurs lettres de prouiſion. Semblablement les capitaines & archers des gardes dudit ſeigneur, venans en ſon ſeruice, ou retournãs d'iceluy en leurs maiſons, en portant par leſdits archers chacun vn breuet ſigné de l'vn des ſecretaires d'eſtat & commandemens de ſa maieſté, contenant la permiſſion de porter leſdites harquebuzes & piſtolets, auec exemption & reſeruation deſdites defenſes, au cas & ainſi que doyuent porter leſdits breuets. Et pour le regard des capitaines, lieutenans & gardes des foreſts, ayãs telle & ſemblable exemption & reſeruation que deſſus, leſdites gardes ſeront tenus de rapporter vn certificat du capitaine, ſous lequel ils ſeront. Auſquels capitaines eſt auſſi defendu auouër plus grand nombre deſdites gardes, que celuy qu'ils ont accouſtumé d'auoir. Et de ce m'a ſadite maieſté commandé expedier le preſent breuet, monſieur le duc de Guiſe, Pair & grand chambellan de France, preſent. Ainſi ſigné, DV THIER.

Iteratiues defenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent (ſans nuls excepter) de porter harquebuzes, piſtoles, piſtolets, ni autres baſtons à feu, ſur peine d'eſtre punis ſur le champ de la vie, & de confiſcation de biens.

VIII. FRANCOIS II. En l'an 1559.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, ou leurs lieutenans, preuoſts des mareſchaux de France, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Combien qu'incontinẽt apres noſtre aduenement à la couronne, deſirans mettre parmi nos ſuiets le repos & tranquilité qui y eſtoit neceſſaire, & y eſtablir quelque ordre pour faire ceſſer les grans inconueniens, meurtres & voleries qui ſe commettoyent iournellement par le moyen du port des piſtolets & harquebuzes: nous ayons fait faire expreſſes inhibitiõs & defenſes par tout noſtre royaume, à toutes perſonnes, ſoyent gentils-hommes de noſtre maiſon, gens de nos ordonnances, cheuaux legers, nos officiers domeſtiques, archers de nos gardes, gardes de nos foreſts, gens de nos finances, marchans, & autres perſonnes quelconques, de quelque eſtat qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne porter plus piſtolets ne harquebuzes, ne d'icelles tirer ne faire tirer en quelque ſorte & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, quelques priuileges, congez & permiſſions qu'ils en ayent eu de nos predeceſſeurs ou de nous: & ce ſur peine à ceux qui ſeront trouuez pour la premiere fois portans ou tirans deſdits piſtolets & harquebuzes, de confiſcation d'icelles, & outre de la ſomme de cinq cens eſcus d'or ſoleil d'amende: & en defaut de les payer, eſtre enuoyez en nos galleres à perpetuité. Et pour la ſecõde fois eſtre pendus & eſtranglez. Ce neantmoins ainſi qu'il ſe peut voir, noſdites inhibitions & defenſes ont eu ſi peu de lieu, & ſont ſi mal gardees & reuerees, qu'il ſe commet encores iournellement par le moyen dudit port de piſtolets, de ſi grans & execrables meurtres & homicides, qu'il n'eſt poſſible de plus, & dont nous auons vn tel regret, que nous ne deſirons rien d'auantage en ce monde que d'y pouuoir donner tel remede & prouiſion, que nous cognoiſſons l'importance de la choſe le requerir. Ce que pour la malice & obſtination des contreuenans, nous à ſemblé ne ſe pouuoir mieux faire, que par augmentation de peine.

NOVS à ces cauſes voulons, vous mandons, & expreſſement enioignons que vous ayez incontinent à faire publier à ſon de trompe & cri public és lieux de vos bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions accouſtumez à faire ſemblables cris & proclamations, & meſmes par affiches, que vous ferez mettre & poſer aux portes des egliſes de chacune parroiſſe, que nous auons de nouueau defendu & defendons treſexpreſsément par ces preſentes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, ſans nul excepter, ſoyent gentils-hommes de noſtre maiſon, gens de nos ordonnances, cheuaux legers, nos officiers domiſtiques, archers de nos gardes, gardes de nos foreſts, gens de iudicature, & de nos finances marchans, & autres perſonnes quelconques, & quelque priuileges, congez & permiſſions qu'ils en puiſſent auoir obtenus de nous, que nous auons reuoquez & reuoquons par ces preſentes, n'ayent à porter d'oreſenauant aucuns piſtolets, ſoit par les chemins ou dedans les villes, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur peine à ceux qui ſeront trouuez portans leſdits piſtolets, combien que ce fuſt pour la premiere fois, & qu'ils n'en euſſent iamais tiré, d'eſtre punis ſur le champ de la vie, ſans aucune eſperance de grace, ni moderation de peine, & de confiſcation de biens, dont nous voulons par le meſme iugement qui ſera donné contre eux, la moitié eſtre adiugee à ceux qui en auront fait les captures. 1

ET à fin que nos preſentes inhibitions & defenſes ſoyent mieux gardees & obſeruees, craintes & reuerees qu'elles n'ont eſté iuſques icy, nous mandons & enioignons par ces preſentes 2

à tous

à tous nos ſuiets, ſoyent nos iuſticiers ou perſonnes priuees, qu'ils ayent à prendre & ſaiſir au corps tous ceux qu'ils trouueront portans leſdits piſtolets, ſans prendre cognoiſſance de cauſe s'ils auront congé & permiſſion de nous de les porter, & cela fait les meinent & conſignent entre les mains de noſtre plus prochain iuge, pour eſtre procedé à l'encontre d'eux par la ſuſdite
3 peine. Et la où il aduiendroit que les ſuſdites perſonnes ne les peuſſent ſaiſir & apprehender, ſeront tenus crier à haute voix, AVX TRAITRES, AVX BOVTEFEVX: & auec iceluy cri les ſuyure de lieu à autre. Auquel cri tous ceux qui l'orront ſeront ſemblablement tenus (ſur peine d'eſtre punis de meſme peine que ceux qui porteront leſdits piſtolets) de ſe mettre à la ſuyte pour prendre & apprehender ceux ſur leſquels l'on criera, & ceux qui orront ledit cri iront ſoudain ſonner le tocqſin à la plus prochaine egliſe. Et à ce ſon ſeront tenus les parroiſſiens de toutes les parroiſſes prochaines de faire le ſemblable, & les paiſans & autres eſtans auſdits champs, ſi toſt qu'ils auront ouy ledit ſon, de ſortir & ſe mettre à la pourſuyte & recerche de ceux-là de lieu à autre, iuſques à ce qu'ils ayent eſté prins, conſignez & deliurez à noſtre iuſtice, comme deſſus eſt dit.

4 VOVS mandant & enioignant en outre, que ſur peine de priuation de vos eſtats & offices, vous faites à l'obſeruation de nos preſentes ordonnances, inhibitions & defenſes, tel deuoir & diligence, qu'elles ſoyent d'oreſenauant inuiolablement gardees, entretenues & obſeruees, & mieux que n'ont eſté les autres qui ont eſté faites pour ſemblable occaſion: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Chambort le dixſeptieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf, & de noſtre regne le premier. Signé par le Roy. BOVRDIN.

Declaration de ceux qui peuuent porter armes, & non autres, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, ſur peine de la vie.

IX. *FRANCOIS II. En l'an 1560.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, Salut & dilectiõ. Pource que nous auõs eſté aduertis qu'ils ſe ſont faits pluſieurs meurtres, excez, & violences en noſtre bõne ville & cité de Paris, auec ports-d'armes, aſſemblees illicites, & autres voyes de fait prohibees & defendues par nos ordonnances: ce qui procede pour la pluſpart des perſonnages, leſquels n'ayans demeure ou habitation en ladite ville, ne craignent point d'y exercer leurs vindictes, & violer noſdites ordonnances, pour l'eſperance qu'ils ont, qu'eſtans apres leurs malefices commis retirez & ſauuez de ladite ville, l'on ne ſaura où les aller prendre & apprehender: tellement que quelque remede que nous ayons cerché pour y pouruoir, & quelques expreſſes & rigoureuſes defenſes que nous ayons faites de porter armes, piſtoles & piſtolets, il n'a eſté poſſible de cohiber & retenir la malice de tels ſeditieux hommes, leſquels par ſucceſſion de temps ſeroyent pour apporter vn tel trouble en noſtre royaume, & (peut eſtre) pour y faire & ſuſciter de ſi pernicieuſes emotions que nous ne ſçauons ſi elles ne ſeroyent point pour paſſer plus auant qu'il n'eſt requis pour le bien, repos & ſeureté de noſtre eſtat. Pour à quoy pouruoir, & à fin que tous nos bons & loyaux ſuiets, manans & habitans de noſtredite ville puiſſent viure ſous noſtre obeiſſance en telle trãquilité que nous le deſirons.

1 VOVS mandons, commettons & enioignons, qu'incontinent apres la preſentation qui vous ſera faite des preſentes, vous faites inhiber & defendre à ſon de trompe & cri public, par tous les lieux & endroits de noſtredite ville de Paris, accouſtumez à faire ſemblables cris & proclamations, que nul de quelque qualité ou condition qu'il ſoit, n'ait (ſur peine de la vie & cõfiſcation de corps & de biens) à porter par ladite ville piſtoles, piſtolets, corſelets, animes, chemiſes de maille, pourpoints d'eſcaille, ne autres ſortes d'armes, defenſiues ou offenſiues, ſoit à couuert ou deſcouuert, ſi ce ne ſont les gentils-hommes & gens de nos ordonnances, qui pourront porter par ladite ville leurs eſpees & dagues tant ſeulement, & ſemblablement ceux auſquels pour l'execution de la iuſtice & de leurs charges il conuient porter dagues & eſpees, & non autres de
2 quelque qualité & condition qu'ils ſoyent. Volant & ordonnant que tous hoſteliers ayans gens logez dedans leurs maiſons, logis, & hoſtelleries, ayent ſur la meſme peine que deſſus à vous venir declarer promptement quel nombre de gens ils auront logez chez eux, de quelle qualité, s'ils ont armes & grans cheuaux, & en quel nombre: faiſant le ſemblable de iour à autre, ainſi qu'il leur arriuera de nouueaux hoſtes.

3 ET quant audits hoſtes & tous eſtrangers, ne faiſans leur actuelle & ordinaire demeurãce en ladite ville, s'il y ont apporté aucune ſorte d'armes, ou bien acheté pour les ſortir de ladite ville, ayent (ſous la meſme peine que deſſus, ſans aucune eſperãce de grace, ni moderatiõ du ſupplice) à les bailler & cõſigner dedans vingt quatre heures apres la publication de ces preſentes, à ceux és maiſons deſquels ils ſerõt logez, ſoit en hoſtelleries ou maiſons priuees, ou biẽ à quelques notables bourgeois de ladite ville, pour les leur garder: leſquels hoſtes ou bourgeois ſerõt tenus dedans ſemblable tẽps de vingtquatre heures apres ladite cõſignation, de l'aller declairer au com-

Source : BIU Cujas

miſſaire du quartier, qui en tiendra regiſtre, à fin de ſauoir à qui leſdites armes appartiẽdront, & vous en aduertira, & ſans que pour auoir apporté leſdites armes en ladite ville il leur en puiſſe eſtre aucune choſe imputee ſous couleur de nos ordonnances, qui prohibent le port deſdites armes, de la rigueur deſquelles nous les auons diſpenſez & diſpenſons, au cas qu'ils viennent à en faire la declaration, & les bailler ainſi en garde que deſſus eſt dit. Et là où ils ferõt faute, ceux où ils ſeront logez ſeront tenus le venir reueler auſdits commiſſaires, ſur peine d'eſtre dits leurs fauteurs & complices, & punis de pareille & ſemblable peine. Et audit cas de reuelation voulons 4
que la moitié des confiſcations qui s'en enſuyuront, appartiẽne & ſoit adiugee au reuelateur, ou reuelateurs, ſoyent hoſtelliers, ſeruiteurs ou autres, & qu'icelle moitié ſans autre don ne acquit leur ſoit deliuree incontinent apres la condemnation. Et quant aux bourgeois, manans & ha- 5
bitans de noſtredite ville, ſoyent marchans, armuriers ou autres ayans en leurs maiſons piſtoles, piſtolets, corſelets, & autres ſortes d'armes offenſiues & defenſiues, quelles qu'elles ſoyent, ils ſeront tenus en bailler declaration au commiſſaire du quartier, ſignee & certifiee de leurs mains ou de notaires qui ſigneront leſdites certifications à leur requeſte, s'ils ne peuuent ſigner, de la quantité qu'ils en auront, & de quelle ſorte: à fin que s'ils viennent puis apres à les preſter, vendre, ou autrement s'en deſſaiſir (ce qu'ils ne feront qu'à gens de congnoiſſance, bien famez & renommez) l'on puiſſe ſauoir d'eux à qui ce aura eſté, de ſorte qu'il n'en puiſſe eſtre abuſé. Fai- 6
ſant d'auãtage publier, que tous vagabons ou autres perſonnes n'eſtans point domiciliez en noſtredite ville, s'ils n'y ſont retenus pour iuſte & raiſonnable occaſion, ayent ſous la meſme peine que deſſus à en vuider & ſortir dedans ledit temps de vingt quatre heures apres la publication deſdites preſentes. Et pour l'execution de ce, vous ordonnerez aux commiſſaires ſous peine de priuation de leurs eſtats & offices, de faire ſi diligente perquiſition par leurs quartiers, des perſonnes eſtrangeres qui y ſeront logez, de leur eſtat, condition & façon de viure, & de l'occaſion pour laquelle elles y ſeront, que par leur beſoin & vigilance, ladite ville puiſſe eſtre purgee & nettoyee deſdits vagabons & perſonnes inutiles, au grand repos & tranquilité de tous leſdits manans & habitans. En vous mandant, commandant, & expreſſément enioignant, que ſi 7
apres la publication faite de ceſdites preſentes, & le temps contenu ci deſſus expire & paſſé, aucuns ſont trouuez y contreuenir, vous procedez à l'encontre d'eux par les ſuſdites peines, ſans acception de perſonnes, ni aucune moderation deſdites peines: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets qu'à vous en ce faiſant ſoit obey, &c. Donné à Fontainebleau le cinquieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens ſoixante: & de noſtre regne le deuxieme. Par le Roy. Signé, BOVRDIN. Et ſeellé en ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

Declaration du Roy pour le faict des armes, deſquelles ledit ſeigneur veut qu'il ſoit donné prouiſion en tout ſon royaume, pays, terres, & ſeigneuries.

CHARLES IX. *En l'an 1561.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris en la chambre ordonnee au temps des vacations, Salut. Sçauoir faiſons, que nous conſiderans la grande loyauté, fidelité, amour & affection, que ceux de noſtre bonne ville & cité de Paris, premiere & capitale de noſtre royaume, ont touſiours monſtree & portee à nos predeceſſeurs Rois & à nous, combien ils ſont dignes qu'ayons en ſinguliere recommandation & ſpeciale protection leurs biens, leurs perſonnes & leurs repos. Apres auoir ouy en noſtre conſeil priué, aſſiſté de noſtre treſchere & treſamee dame la Royne, de noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre noſtre lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne par tous nos royaume & pays, princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil, aucunes remonſtrances qui nous ont eſté faites de la part des preuoſt des marchans & eſcheuins de ladite ville, ſur certains points de l'ordonnance [a] par nous faite depuis ſept ou huict iours en ça, qu'ils eſtiment à propos pour 2
maintenir ladite ville en plus grande paix, & obuier aux inconueniens que la malice du temps où nous ſommes pourroit apporter, & que leſdites remonſtrances ont eſté meurement conſiderees & digerees en noſtredit conſeil & trouuees treſ-vtiles.

Par l'aduis & deliberation d'icceluy, & amplifiant & interpretant aucunement noſtredite or- 1
donnance, & à ce que chacun entende plus clairement ce qu'il aura à faire, commandons, ordonnons & enioignons treſexpreſſement à toutes perſonnes manans & habitans de ladite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, porter ou enuoyer dedans vingt & quatre heures apres la publication de ces preſentes, en l'hoſtel de la ville, ou tel autre qui ſera commandé & ordonné par noſtre lieutenant general en icelle, toutes les harquebuzes, piſtoles & piſtolets, qu'ils ont en leurs maiſons & poſſeſſions, leſquels y ſeront receux par inuentaire par celuy qui ſera à ce commis pour en reſpondre,

& les

[a] Ceſte ordõnance eſt au titre de la pacificatiõ des troubles, en datte du 20. Octobre en l'an 1561. au liure cinquieme.

Source : BIU Cujas

& les rendre à ceux qui les auront depoſez, quand par nous ou noſtredit lieutenant general ſera ordonné, & ce ſur peine de punition corporelle, & de mille liures pariſis d'amende, contre celuy qui auroit retenu ou recelé aucunes deſdites armes, & non ſatisfait à noſtre preſente ordon-
2 nance, laquelle amende ne pourra eſtre moderee par nos iuges ou magiſtrats. Ordonnons auſſi que tous marchans d'icelle ville, ou autres faiſans trafiq' ou marchandiſe deſdites armes, ayent ſur la meſme peine à bailler par declaration au vray de huitaine en huitaine à noſtredit lieutenant general, & en ſon abſence, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant ciuil, le nombre & quantité des harquebuzes, piſtoles & piſtolets qu'ils auront en leur poſſeſſion, combien ils en auront vendu par ſemaine, les noms & demeurance de ceux auſquels ils les auront vendus, leur defendant d'en vendre, s'ils ne ſçauent les noms & demeurances de ceux qui les acheteront.
3 Et quant aux autres eſpeces d'armes, comme corcelets, animes, iacques de maille, iauelines, & autres longs bois, eſpees & dagues, qui ſont neceſſaires pour la ſeureté & defenſe d'vn chacun deſdits habitans en leurs maiſons, pour la grande fiance que nous auons en eux, & en leur deuotion & affection enuers nous, nous contentons qu'ils demeurent en leurs mains. Enioignans & ordonnans neantmoins à tous chefs d'hoſtel, proprietaires ou locataires de ladite ville & fauxbourgs, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, eux ſaiſir promptement de toutes leſdites armes appartenans tant à eux qu'à leurs ſeruiteurs & domeſtiques, & icelles tenir ſous bonne & ſeure garde, de maniere qu'il n'en auienne aucun inconuenient, ſans qu'eux, leurſdits ſeruiteurs & domeſtiques en puiſſent porter en aucune maniere que ſe ſoit, par ladite ville & fauxbourgs, ſoit de iour ou de nuict: hors mis les gentils-hommes & gens de nos ordonnances, auſquels permettons porter eſpees & dagues dedans leſdites villes, que nous defendons treſſtroittement, tant aux maiſtres, ſeruiteurs, que domeſtiques, & ce ſur peine de la hart, pour le regard de ceux qui ſeroyent trouuez portans hallebardes, iauelines, ou autres lõgs bois: & de ceux portans eſpees ou dagues, d'auoir le ſouët par tous les carrefours. Outre laquelle punition le maiſtre qui auroit ſciemment permis à ſon ſeruiteur porter leſdites armes, ſera condãné enuers nous
4 en cinq cens eſcus d'amende. N'entendons toutesfois qu'allans leſdits maiſtres, ſeruiteurs, ou domeſtiques aux champs pour leurs affaires, ils ne puiſſent porter leurs eſpees tant ſeulement. Seront tenus auſſi leſdits maiſtres & chefs d'hoſtel bailler par declaration au vray aux commiſſaires du quartier, dedans leſdites vingtquatre heures, la quantité deſdites armes, ſur peine de confiſcation d'icelles, au cas qu'il s'en trouuaſt d'auantage en leur poſſeſſion, & de mille liures
5 d'amende, pour eſtre icelle declaration portee à noſtrodit lieutenant general. Et d'autant qu'il eſt certain que l'emotion ci deuant aduenue en ladite ville eſt procedee de pluſieurs valets artiſans, & autre menu peuple, qui ſe debauchans vaguent & ſont oiſifs, conſumans le temps à ſe pourmener par la ville & ſur les rampars, ſans occaſion ou affaires tant à iours de feſtes qu'autres. Pour à ce obuier, nous defendons & enioignons ſemblablement ſur peine de fouët, auſdits maiſtres & chefs d'hoſtel, leurs ſeruiteurs & domeſtiques, de ne ſe debaucher ne vaguer par ladite ville & fauxbourgs les iours ouurables, ains demeurer en leurs maiſons pour s'employer à leurs arts & affaires, & y allans les iours de feſtes, ſe contenir honneſtement ſans mesfaire ne meſdire en aucune maniere à leurs voiſins, ou autres perſonnes, paſſans ou repaſſans, ne porter aucunes armes, cõme deſſus eſt dit. Et ſi leſdits maiſtres cognoiſſent aucũs de leurs ſeruiteurs ainſi couſtumiers de ſe debaucher, leur donneront congé, ſans les retenir plus longuement en leurs
6 maiſons. Et à fin que ceſte preſente noſtre ordonnance ſoit mieux & plus ſoigneuſement gardee, commandons & enioignons treſexpreſſément aux lieutenans criminels de noſtre preuoſté de Paris, & preuoſts des mareſchaux, faire recherches, & eux pourmener par icelle ville ordinairement, & chacũ iour. Et s'ils trouuẽt aucun de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, contreuenans à noſtredite ordonnance, que promptement & ſur le champ, ſans forme ne figure de
7 procez, & nonobſtant quelconques appellations, ils les facent punir des peines deſſuſdites. D'auantage conſiderans que quelques defenſes qui ayent eſté par nous ci deuant faites, & tant de fois reiterees, pour faire ſortir les vagabons hors ladite ville, deſquels nous ſçauons qu'il y en à grand nombre, voulons & vous mandons faire-faire derechef treſexpres commandement à ſon de trompe & cri public, à tous vagabons, gens non ayans maiſtres, vacation ni aueu, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, qu'ils ayent dedans leſdits vingt & quatre heures à vuider ladite ville & fauxbourgs, & eux retirer en leurs maiſons & pays, & que ceux qui ſeront apres ledit temps trouuez en icelle ville & fauxbours, ſoyent pour la premiere fois fouëtez, & bãnis: & s'ils retournent par deſſus le ban, pendus & eſtrãglez, le tout que deſſus ſans forme ne figure de procez, nonobſtant auſſi quelconques appellations, pourueu qu'où eſcherra peine de mort, ils iugẽt en tel nõbre qu'il eſt requis par nos ordõnances: enioignãs auſdits lieutenans criminels, tant de longue que de courte robbe, & preuoſts des mareſchaux, ainſi le faire: & auſſi des recherches, deuoir & diligence qu'ils auront faites en tout ce que deſſus, bailler leurs procez verbaux de huit iours en huit iours, és mains de noſtredit lieutenant general pour nous en aduertir, le tout pour le regard deſdits lieutenans criminels, & preuoſts des mareſchaux, ſur peine de ſuſpenſion
8 de leurſdits eſtats, & d'en respondre en leurs propres perſonnes. Et à fin que nos officiers ſoyent

Source : BIU Cujas

mieux obeis, & noſtre iuſtice ait la main plus forte, auons permis & permettons auſdits lieutenans, preuoſts, leurs ſergens & archers, porter par tout ou beſoin ſera pour l'execution de nos ordonnances & commandemens, corcelets, iaques de mailles, iauelines, hallabardes, eſpees & dagues, & non autres armes, ſur les peines que deſſus : demeurant au ſurplus noſtre ordonnance derniere en ſa forme & vertu, en ce qu'elle n'eſt changee ou immuee par la preſente, laquelle nous vous mandons, ordonnons & enioignons faire enregiſtrer en vos regiſtres, publier à ſon de trompe par tout noſtredite ville & fauxbourgs, entretenir garder & obſeruer inuiolablement, & contre les infracteurs proceder par la rigueur d'icelle: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Germain en Laye le 21. iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & vn: & de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon conſeil, auquel eſtoyent la Roine ſa mere, le Roy de Nauarre, meſſieurs les princes de Condé, le Duc de Montpenſier, de Guiſe, & de Montmorenci conneſtable, vous, le ſeigneur de Chaſtillon, Admiral de France, & pluſieurs autres dudit conſeil, preſens. Ainſi ſigné, DE L'AVBESPINE. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

EXTRAIT des regiſtres de Parlement.

VEV par la chambre ordonnee au temps de vacations, les lettres cloſes du Roy & de la Roine, du vingtieme Octobre, mille cinq cens ſoixantevn, enſemble les lettres patentes en forme d'edict à elle addreſſees, & preſentees par le prince de la Roche Surion, lieutenant general pour le Roy en ceſte ville de Paris, le vingtvnieme dudit mois, autres lettres cloſes & patentes du Roy, du vingtvnieme Octobre dudit an, en forme de declaration, auſſi apportees par ledit prince en ladite chambre, le vingtcinquieme dudit mois: icelles leues en la preſence du procureur general du Roy, preuoſt de Paris & autres officiers du chaſtelet, aucuns preuoſts des mareſchaux, & cheualier du guet pour ce mandez en ladite chambre, ouy ſur ce ledit procureur general du Roy, & tout conſideré, ladite chambre à ordonné & ordõne, que leſdites lettres patentes premieres & ſecondes ſeront gardees & obſeruees ſelon les edicts du Roy, & enregiſtrees au greffe de la cour de ceans, & publiees tant par les carrefours & lieux publics d'icelle ville en la maniere accouſtumee, & pareillement en toutes les villes, bailliages & ſeneſchaucees eſtans de ce reſſort. Et à ladite chambre enioint & enioint à tous officiers du Roy, meſmement de la mareſchaucee, & du guet, d'obeir, & tenir la main à ce que leſdites lettres & declaration d'icelles ſoyent inuiolablement gardees & obſeruees, ſur les peines y contenues. Et ſemblablement de prendre garde à leurs ſergẽs & officiers, à ce qu'ils n'abuſent de leur charge, & ne cõmettent ſous ombre de iuſtice aucun crime & delict, ſur peine de s'en prendre à eux, en leur propre & priué nom, le tout ſelon l'exigence du cas, à la charge toutesfois que les preuoſts des mareſchaux & autres officiers ne pourront faire perquiſition priuees & particulieres és maiſons des habitans & demeurãs és villes & fauxbourgs. Et feront leſdits officiers diligence d'apprehender les contreuenans auſdites lettres. Et auſſi ceux qu'ils trouueront par cedite ville & fauxbourgs, vagabons, oiſifs & ſans aueu, & ceux qui contreuiendront auſdites lettres ſous ombre du priuilege donné par le Roy aux gens nobles, ou ſe ſeront fauſſement auouez, & de ce deuement conuaincus, ſeront punis cõme fauſſaires. Et outre, à la charge que les preſidens & conſeillers de la cour, officiers du Roy, & autres notables perſonnages, & gens de qualité, partans matin de leurs maiſons pour l'exercice de leurs eſtats ou autres leurs affaires neceſſaires, ou allãs de ſoir par la ville & fauxbourgs pour iceux leurs affaires ou leurs ſeruiteurs, pour accompagner leurs femmes, ou autres perſonnes de qualité, pourront faire porter à leurſdits ſeruiteurs eſpees ſeulement, pour la tuition & defenſe de leurs perſonnes, pourueu toutesfois qu'ils ayent & facent porter torches ou lumiere deuant eux. Et ſeront reſpondables des fautes qui pourroyent eſtre faites en leur compagnie par leurſdits ſeruiteurs garnis d'eſpees, ſelon toutesfois l'exigence du cas. Et pour faire ladite publication, ladite chambre à commis & commet le preuoſt de Paris ou ſes lieutenans, auſquels pour ce mandez en icelle chambre elle à enioint faire obſeruer & garder leſdites lettres, ſelon le vouloir & intention du Roy, & ordonnance de ladite chambre. Fait en ladite chambre le vingtcinquieme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens ſoixante & vn. Signé, MALON.

Ordonnance contenant iteratiues defenſes pour le port des armes & aſſemblees illicites, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

XI. CHARLES IX. *En l'an 1565.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou leurs lieutenãs, & à chacũ d'eux, ſi cõme à luy appartiendra, Salut. Encores que de tout tẽps tous ports d'armes & aſſemblees illicites ayent par nos predeceſſeurs Rois & nous eſté treſexpreſſément defendues & prohibees : neantmoins s'eſtant veu que à cauſe des tumultes ſuruenus en ceſtuy noſtre royaume depuis quelques annees en ça, pluſieurs s'eſtoyent deſbordez & tellement licentiez ſur le port deſdites armes, qu'il en ſont ſortis infinis meurdres, outrages & inſolences, qui nous ont griefuement deſpleu: auons pour y pouruoir, fait depuis noſtre aduenement à ceſte couronne de rechef iteratiues defenſes pour le port deſdites armes & aſſemblees, ſous griefues & rigoureuſes peines portees par nos lettres patentes ſur ce expediees & publiees en tous les endroits de noſtredit royaume, dont nul de nos ſuiets n'a peu pretendre cauſe d'ignorance. Toutesfois nous ſommes aduertis & auons innumerables plaintes de diuers endroits de noſtre royaume, que pluſieurs de noſdits ſuiets ſans reſpect de noſdits commandemens & prohibitions, ne laiſſent

ſent les aucuns de s'aſſembler ſouuent en grand nombre, les autres d'aller ordinairement par pays portans toutes ſortes d'armes, meſmes harquebuzes, piſtolets & piſtoles, auec leſquelles s'exercent pluſieurs meurdres, vengeances, voleries, excez, crimes & delicts, au preiudice de nos bons & loyaux ſuiets, & du repos public de noſtredit royaume, meſpris & contemnement de nous, de noſtre authorité & obeiſſance. Ce que auec les lamentables doleances, que nous auons chacun iour de ceux qui ſentent & portent l'iniure & le mal qui en procede, nous meut à deſirer qu'il y ſoit plus eſtroittement pourueu qu'il n'a eſté par le paſſé, comme à choſe plus que neceſſaire.

1 Nous à ces cauſes, & apres auoir fait mettre ceſt affaire en deliberation de la Roine noſtre treshonoree Dame & mere, & princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, pour y remedier & retenir le cours d'vne ſi effrenee deſobeiſſance, auons derechef & d'abondant inhibé & defendu, inhibons & defendons treſexpreſſément tous ports-d'armes & aſſemblees illicites: & ſpecialement à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, d'aller, venir par ceſtuy noſtre royaume armez de corps de cuiraſſe, corcelets, animes, chemiſes de maille, ne autres armes couuertes & ſecretes, porter harquebuzes, piſtoles ne piſtolets, de quelque qualibre qu'ils ſoyent: & ce ſur peine à ceux qui en ſeront trouuez ſaiſis de confiſcation de corps &
2 de biens. Fors & exceptez les hommes d'armes & archers de nos ordonnances allans & venans en leurs garniſons pour noſtre ſeruice, & portans la robbe de liuree de leurs capitaines, & non autrement. Semblablement les cent gentils-hommes de noſtre maiſon, archers de nos gardes, des preuoſts de noſtre hoſtel, & des conneſtable & mareſchaux de France, allans & venans ſeruir leur quartier, & portans certification ſignee de leurs capitaines. Reuoquans au demeurant tout cõgé, permiſſion ci deuant par nos predeceſſeurs & nous baillez & ottroyez à toutes autres perſonnes quels qu'ils ſoyent, de porter ſemblables armes: leſquelles nous declarons par ces preſentes nulles & de nulle valeur.

4 Et à fin que l'effect & execution de ceſte noſtre intention tendant au bien, ſeureté ſoulagement de noſdits ſuiets, repos & tranquilité de noſtredit royaume, ne ſoyent vaincs & fruſtratoires, defendõs à tous ſeigneurs, gentils-hommes, marchans, bourgeois, hoſteliers, cabaretiers, tauerniers & autres, reiterer, receler, receuoir, ne loger en leurs maiſons aucuns portans leſdites armes: mais ſi toſt qu'ils y ſeront arriuez, en venir aduertir les iuges, officiers, vibaillifs, preuoſts des mareſchaux, & autres magiſtrats des lieux où ils paſſerõt: auſquels nous mandons & ordonnons les prendre & faire arreſter priſonniers, & proceder contre eux par les peines indites ci deſſus: leur enioignans y faire tout deuoir, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices: & à ceux qui les receuront & logeront (ſans ſatisfaire à ce que deſſus) d'eſtre punis comme les fauteurs.

5 Voulans au ſurplus, que pour dõner plus de faueur & efficace à ceſte noſtre preſente ordonnance, & à ce que noſdits officiers, iuges & magiſtrats ſoyent mieux obeis és executions pour ce neceſſaires, que vous noſdits lieutenans & gouuerneurs leur baillez la main forte telle que leur ſera neceſſaire & verrez le cas de la requerir: vous aidant à ceſte fin des gardes de harquebouſiers que nous vous auons commiſes & ordonnees, (que nous entendons eſtre pareillement exceptees de ceſte noſtre preſente defenſe & prohibition) & des compagnies de nos ordonnances, & autres gens de guerre qui ſont à noſtre ſoulde, & non autres. Et ſi beſoin eſt, & noſtre ſeruice le requiert, aſſemblerez pour nous faire obeir le ban & arriere-ban de vos prouinces & gouuernemẽs: ſans que à vous, ni chacũ de vous ſoit loiſible y employer autres: ne auſſi permettre ne donner congé à nul, tel qu'il ſoit, porter leſdites armes. Ce que vous inhibons, & defendõs treſexpreſſément à tous de s'ingerer d'en porter, & en vſer par licence & permiſſion, qui en ſoyent ottroyees, ou s'ottroiroyẽt ci apres d'autre que de nous, & ſignees de noſtre propre main, comme choſe dependant de noſtre ſeule puiſſance & authorité: & ce ſur le danger à ceux qui y
6 contreuiendroyent, d'encourir les meſmes peines ci deuant declarees. Defendons en outre à tous marchans faire d'oreſenauant venir des pays eſtranges, conduire ne apporter à noſtredit royaume aucune ſorte de piſtoles ne de piſtolets: l'entree, vente & debit deſquels en ceſtuy noſtre royaume nous prohibons ſur peine de confiſcation d'iceux.

Si voulons & vous mandons, & à chacun de vous commettons, que ceſte noſtre preſente ordonnance, inhibition & defenſe vous faites lire & publier à ſon de trompe & cri public par tous les endroits de vos prouinces, reſſors & iuriſdictions en tel cas accouſtumez, enregiſtrer en vos greffes, & le contenu enſuyure, entretenir faire garder & obſeruer inuiolablement: & contre les infracteurs proceder ſommairement: à ce que de l'exemple de la bonne & prompte iuſtice qui s'enſuyura, chacun ſoit contenu en ſon deuoir: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Bourdeaux, le dernier iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & cinq: & de noſtre regne le cinquieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé du grand ſeel en cire iaune ſur ſimple queuë. Enregiſtrees au greffe du chaſtelet de Paris, le vendredi premier iour de Iuing, 1565.

LETTRES

LETTRES patentes du Roy, par leſquelles eſt defendu à toutes perſonnes, meſmes aux gens de ſes ordonnances, gentils-hommes de ſa maiſon, & ſemblables, tout port, vſance & exercice de baſtons à feu, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Contenans en outre defenſes, ſur les meſmes peines, de contreuenir aux ordonnances faites pour la pacification de ſon royaume: & auſſi de iurer & blaſphemer le nom de Dieu.

XII. CHARLES IX. *En l'an 1566.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs, gens de nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, Salut. Apres auoir auec grand ſoin, trauail, & diligence employé tous moyens de pacifier noſtre royaume, & faire ceſſer les occaſions principales qui donnoyent couleur aux troubles & tumultes dont il eſtoit agité: noſtre Seigneur à tant fait de grace à nous & à nos ſuiets, qu'il luy à pleu y mettre fin. Et toutesfois pour auoir le mal, pendant qu'il à duré, fait beaucoup de racines, il n'a peu eſtre facile de les arracher & tronquer toutes à vne fois: de maniere que des offenſes & iniures reciproques qui ſe ſont exercees entre nos ſuiets par la malice du temps, il eſtoit demeuré quelques eſtincelles de feu, qui nourriſſoyent couuertement la deffiance entre eux, d'où eſt aduenu qu'encores que noſdits ſuiets ſoyent, & ont par tout, & de tout temps monſtré eſtre les plus obeiſſans que ſçauroit auoir prince: ſi n'ont pas eſté nos ordonnances & commandemens quant au port des armes à feu par eux ſi ſincerement obſeruees que nous deſirons. Et en cela, & quelques autres choſes, auons trouué moins d'obeiſſance que ne requeroit la tranquilité que nous cerchons de reſtablir en noſtredit royaume, pour le remettre en ſa premiere ſplendeur, douceur de vie & repos, & tellement qu'il en eſt ſorti beaucoup de meurdres, inconueniens, violences & oppreſſions ſur noſtredit peuple. Pour à quoy remedier, & acheuer auecques la grace de Dieu choſe tant vtile & neceſſaire, ayans ici fait venir & aſſembler les princes de noſtre ſang, les principaux officiers de noſtre couronne, & tous les ſieurs & gens de noſtre conſeil priué, bon nombre de preſidens & conſeillers de nos cours ſouueraines, & autres bons & notables perſonnages de noſtre royaume: par l'aduis & bon conſeil deſquels, ioint à celuy de la Roine noſtre treſ-honoree Dame & mere, nous auons tant fait, que les principales querelles, ſimultez & diuiſions qui eſtoyent entre aucuns des grands de noſtredit royaume, ont eſté terminees & pacifiees ſelon equité, & auec leur commun contentemẽt. Et ſemblablement ordonné, que les autres qui pourroyent eſtre eſpandues parmi noſtredit royaume, s'accommodent & terminent ſur les lieux par nos lieutenans generaux & gouuerneurs des prouinces: par où viennent à ceſſer tous pretextes & couleurs de la deſobeiſſance qui reſtoit à ceſte occaſion parmi nos ſuiets quant au faict deſdites armes: le port deſquelles à amené, fait & laiſſé tant de mal, comme chacun à veu, & beaucoup ont ſenti, qu'encores que nous n'euſſions deliberé chãger aucune choſe des façons & exercices, à quoy les gens de nos ordonnances s'eſtoyent deſia accouſtumez: ſi eſt-ce que pour aller au deuant de choſe ſi pernicieuſe, & pour oſter toute occaſion à noſdits ſuiets d'eſtre ci apres interrompus en leur repos par l'vſance deſdites armes à feu, & que les deſobeiſſances ne ſe puiſsẽt couurir de la licence qu'en ont ceux de noſdites ordonnances: auſſi eſſayer pour quelque temps, ſi la ceſſation du port deſdites armes rapportera l'obeiſſance qui nous eſt deuë en l'obſeruation de noſdits edits & ordonnances, auons par le bon & prudent conſeil de la Roine noſtredite Dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Anjou, de nos treſchers & treſamez couſins le Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpenſier, & Prince-Dauphin, Princes de noſtre ſang: Cardinaux de Lorraine, & de Guiſe: Ducs de Nemours, & de Neuers, Cardinal de Chaſtillon: Duc de Montmorenci conneſtable: chancelier: les ſieurs de Vieilleville, Bourdillon: & de Dampuille, mareſchaux: le ſieur de Chaſtillon Admiral de France, les ſieurs de Moruillier, de Cruſſol, de Gonnor, de Lanſſac, de La garde: les Eueſques de Valence, & de Limoges: les ſieurs de Chaulne, de la Caze-dieu, & Preſident Seguier, tous conſeillers en noſtredit conſeil priué: & maiſtre Baptiſte du Meſnil auſſi noſtre conſeiller & premier aduocat en noſtre cour de Parlement de Paris: ordonné & ordonnons ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT, auons pour le temps & terme d'vn an, à comter de huit iours apres la publication de ces preſentes en chacun reſſort, prohibé, interdit & defendu, prohibons, interdiſons & defendons à tous nos ſuiets generalement quelconques, de quelque qualité, eſtat, degré ou condition qu'ils ſoyent, ou puiſſent eſtre, ſoit à pied ou à cheual, tout port, vſance, & exercice de piſtoles, piſtolets harquebuzes, & autres baſtons à feu, par villes, bourgs, bourgades, champs & paſſages de noſtredit royaume: meſmement aux gens de noſdites ordonnances, allans, & venans à leurs monſtres ou garniſon, ni ailleurs, gentils-hommes de noſtre maiſon, archers de nos gardes, preuoſt de noſtre hoſtel, des cõneſtable & mareſchaux de France, vibaillifs, ſeneſchaux, officiers de noſtre iuſtice, & tous autres, quelque congé permiſſion ou diſpence qu'ils en ayent de nos predeceſſeurs & de nous: leſquels à ceſte fin nous auons de noſtre pleine puiſſance & authorité, ſuſpendue & ſuſpendons pour ledit temps par ceſdites preſentes. Bien voulons-nous, & 1

permet

permettons aux gens de noſdites ordõnances, ſeigneurs & gentils-hommes, d'en auoir en leurs maiſons des champs, & en vſer & s'exercer auſdites armes pour noſtre ſeruice, dedans l'enclos & pourpris de leurſdites maiſons tant ſeulement.

2 VOVLANS au ſurplus, & ordonnans que ceux qui contreuiendront à ceſte noſtre preſente ordonnance & defenſe ſoyent pour le ſimple port deſdites armes fait par eux durant ledit temps, punis de perte de vie, & de biens, ſans eſperance d'aucune grace, pardon ne remiſſion: auſquelles, ſi aucunes eſtoyent par importunité ou ſurpriſe obtenues, voulons nos iuges & officiers n'auoir aucun eſgard.

3 ET à ce qu'icelle noſtredite ordonnance ſoit plus efficacement obſeruee, & que les contempteurs d'icelle ſoyent retenus par la rigueur qui s'eſt ci deuant gardee & executee contre leurs ſemblables: auons ſuyuant les anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs, permis & permettons, commandons & ordonnons à noſtre peuple & ſuiets prendre & arreſter priſonniers toutes perſonnes qu'ils trouueront durant ledit tẽps porter leſdites armes à feu, ſans nul excepter, & iceux mettre és priſons de la plus prochaine iuſtice, pour de là cõduits & menez au plus prochain ſiege preſidial, ou entre les mains du plus prochain preuoſt de nos mareſchaux, vibaillifs ou viſeneſchaux: auſquels nous mandõs & donnõs pouuoir les iuger ſans appel, ſelon la rigueur de la preſente ordonnance, au nombre de ſept, ainſi qu'il eſt porté par nos ordõnances: quelque exemption ou euocation que leſdits priſonniers puiſſent pretendre au contraire, que ne voulõs en ce auoir lieu, ni leſdits iuges y auoir aucun eſgard.

4 DECLARONS en outre tous recelateurs de ceux qui porteront telles armes, & les hoſtes qui les logeront, s'ils ne les viennent incontinent reueler à nos iuges & officiers, auoir encouru les meſmes peines, & comme tels eſtre contre eux procedé par la maniere deſſuſdite.

5 ET pour mieux executer ce que deſſus, auons permis & permettons à noſdits ſuiets, ſi beſoin eſt, s'aſſembler à ſon de toq-ſain, & faire en ſorte que la force & authorité nous en demeure. Afin que telle maniere de gẽs, que nous ne pouuons eſtimer bons ſuiets, ne puiſſent auec leſdites armes auoir aucun ſeur accés par noſtredit royaume: voulons que les armes dont ils ſeront trouuez ſaiſis, ſoyent miſes & depoſees en garde au plus prochain chaſteau à nous appertenant, & que les cheuaux, or, argent & habillemens que auront iceux priſonniers, demourent à ceux qui auront fait ladite prinſe, que nous declarons par la preſente à eux acquiſes & cõfiſquees. Le ſemblable auons ordonné & ordonnons contre ceux qui tiendront les champs, viuront ſur noſtredit peuple ſans payer de gré à gré. Et à fin que les gens de noſdites ordonnances puiſſent moins en abuſer, ne marcherõt par pays que ſuyuant l'ordõnance de noſtre gendarmerie ce iourd'huy par nous faite.

6 ET en reiterant & renouuelant pluſieurs commandemens & defenſes que auons ci deuant & à meſme fin faites, à ce que la concorde & vnion ſe puiſſe tant mieux remettre entre noſdits ſuiets: auons derechef dit, declaré & commandé, diſons, declarons & cõmandons, voulons & nous plaiſt, que toutes rancunes procedans des diſſenſions des guerres ciuiles qui ont eu cours en noſtredit royaume ou autremẽt, ſoyent par eux depoſees & oubliees: leur enioignant viure en paix & amitié ſous l'obeiſsãce de nous & de noſtre iuſtice, ſans ce qu'il leur ſoit loiſible pour ceſte occaſion s'iniurier, prouoquer, offendre, prendre les armes, ne faire aucune aſſemblee, ne force publique: dont nous leur faiſons treſexpreſſes inhibitions & defenſes. Et generalement de contreuenir aucunement à nos ordonnances, meſmement à celles qui ont eſté faites pour la pacification, tranquilité & aſſeurance de noſtredit royaume & ſuiets, declaration de noſtre maiorité, & autres depuis par nous faites pour le bien d'iceluy. Declans dés à preſent comme dés lors, en cas de contrauention, les rebelles, deſobeiſſans & contempteurs d'icelles, & de la preſente, eſtre criminels de crime de leze maieſté, comme infracteurs de paix, & violateurs du repos public de noſtredit royaume, & leurs perſonnes & biens confiſquez: & iceux bien vnis & incorporez au domaine de noſtre couronne, ſans eſperance d'aucune grace, pardon ou remiſſion, comme deſſus.

7 ENIOIGNONS treſexpreſſement aux baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenãs, & autres nos iuges & officiers chacun endroit ſoy, que aduenant quelque deſordre, tumulte ou excez en leur deſtroit, & à nos aduocats & procureurs, ils ayent diligemment, & le plus promprement que faire ſe pourra, & pour le plus tard dedans vingtquatre heures du iour dudit excez, & ſans attendre requiſition de partie ciuile, à informer la verité du fait, proceder contre les coulpables à les punir en iuſtice ſelon l'exigence du faict: & de trois mois en trois mois aduertir par leurs procez verbaux qu'ils en feront, & enuoyeront tant à noſtre treſcher & feal chancelier, que à nos procureurs generaux en nos cours ſouueraines, de ce que fait y aura eſté par eux, à ce que s'il eſt beſoin de plus expres remede il y ſoit pourueu: le tout ſous peine de priuatiõ de leurs eſtats. Et particulieremẽt à vous baillifs & ſeneſchaux, auoir l'œil & vous enquerir ſoigneuſement en vos iuriſdictions s'il y ſuruient aucunes aſſemblees en armes & autrement, pour ſauoir la cauſe, & icelle diſſiper & departir: faire auſſi que aucuns gentils-hommes ne autres partent de leurs maiſons en armes pour ſortir hors de leurs prouinces: & aller accompagner quelques autres qui

auroyent

auroyent querelles : de ce les empeſcher ſi faire ſe peut, ſinon en aduertir noſdits lieutenans & gouuerneurs, pour y donner l'ordre tel que l'authorité & la force nous en demeure : & de tout nous aduertir auſſi de trois mois en trois mois.

ORDONNONS aux preuoſts des mareſchaux, vibaillifs & viſeneſchaux, faire leurs cheuauchees par les champs ſans demeurer aux villes, & regarder à nettoyer le pays des voleurs, vagabons & oppreſſeurs de noſtre peuple, & enuoyer auſſi de trois mois en trois mois leurs procés verbaux aux conneſtable & mareſchaux de France, ſur peine d'eſtre caſſés & punis.

ET pource que nous voyons que les blaſphemes & iuremens ſe continuent en noſtre royaume, par pleſieurs perſonnes, qui monſtrent par là n'auoir ne crainte ne cognoiſſance de Dieu, choſe qui nous deſplaiſt incroyablement: voulons & vous mandons en outre à chacun de vous, faire de nouueau republier les defenſes ci deuant faites contre les blaſphemateurs du nom de Dieu, & ſuyuant icelles proceder à l'encontre de ceux qui en ſeront trouués coulpables, par punition exẽplaire, non ſeulement pecuniaire, mais corporelle, ſelon l'exigence des cas, dont nous chargeons vos honneurs & vos conſciẽces: reſeruant à nous de faire chaſtier & punir rigoureuſement ceux de vous noſdits ſuiets qui ſe trouuerõt auoir negligé, conniué ou diſſimulé en leur deuoir au fait & execution de tout ce que deſſus. 9

SI voulõs, & vous mandons à chacun de vous endroit ſoy, que ceſdites preſentes vous faites lire & publier à ſon de trõpe, par toutes les villes & lieux de voſtredit reſſort, meſmemẽt à iours de foires & marchés, enregiſtrer en vos greffes, & le contenu entierement enſuyure & executer garder & obſeruer de poinct en poinct, & contre les infracteurs proceder par les peines y contenues. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Moulins le douzieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſix: & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil.

DE L'AVBESPINE.

LEVES & publiees en iugemẽt, ce conſentant & requerant le procureur general du Roy, comme il eſt contenu par le regiſtre de ce iour fait iudiciairemat le vingtcinquieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens ſoixantecinq. Signé, DALENCE.

TITRE LXXXIIII.

Des vagabons.

Chap. I. *CHARLES VIII. Article LV. En l'an 1493.*

L'OCCASION des appellatiõs interiettees par les delinquans le temps paſſé des iuges Royaux, les priſonniers ont eſté ſouuẽt amenés & ramenez en la cour de Parlemẽt, qui ſont grans frais pour les parties, & de ceux qui ont la iuſtice: auſſi ſouuentesfois aduient que les priſonniers eſchappent: & pource qu'il y à pluſieurs vagabons en ce royaume, qui vont & viennent, & font infinis larrecins, meurtres & autres malefices, nous auons ſtatué & ordonné, que toutes & quantesfois que par le iuge Royal ordinaire ſera procedé cõtre leſdits vagabons, qu'on leur face & parface leur procez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, & qu'ils ne ſoyent amenés en ladite cour, ſinon en deux cas, c'eſt à ſauoir appellant de la queſtion, de la mort, ou autre peine corporelle.

II. *LOYS XII. Article XC. En l'an 1499.*

NOVS ordonnons, que quand aucuns qui auroyent eſté condamnez à eſtre fuſtigez, eſſorillez, bannis ou en quelque autre griefue peine corporelle, par ſentence de iuge competant, ſeront reprins par nos baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges reſſortiſſans ſans moyẽ en nos cours de Parlement, pour autres cas, crimes & delicts par eux de nouuel commis, ceux nos baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenãs & autres nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours, pourront proceder à faire & parfaire les procés deſdits malfaiteurs & criminels en leurs ſieges principaux, & és autres eſquels ils ont accouſtumé de tenir leurs aſſiſes, & durant icelles ſeulement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuemẽt, & icelle faire executer: ſinon que de ladite ſentẽce diffinitiue en fuſt appellé en noſdites cours. Auquel cas le procés deſdits criminels auec iceux criminels ſera enuoyé en icelle cour par noſdits baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges deſſudits, le pluſtoſt que faire ſe pourra, pour iceluy voir & iuger.

III. *Idem, article XCI. Ibidem.*

COMBIEN que par les ordonnãces de feu noſtre treſcher ſeigneur & couſin (que Dieu abſolue) euſt eſté ordonné de faire & parfaire le procez des gẽs vagabons, que l'on trouueroit delinquans, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſinon en deux cas, c'eſt à ſauoir quand ils ſont appellans de la queſtion ou de la mort, ou autre peine corporelle : neantmoins pource qu'en noſtre royaume y a grande multitude de vagabons, & qu'on a trouué par experience,

Source : BIU Cujas

rience, que ſous couleur deſdites appellations qu'ils interiectent, pluſieurs larrecins, & autres malefices ſe commettent: ordonnons que quand tels notoirement vagabons ſeront prins & apprehendez par noſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours, ils pourront pareillement faire & parfaire les procez deſdits vagabons en leurſdits ſieges principaux, & és autres eſquels ils ont accouſtumé de tenir les aſſiſes, & durant icelles ſeulement iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, nonoſtant oppoſitions ou appellations quelconques & icelles ſentences diffinitiues faire executer, ſinõ que d'icelles en ſoit appellé en noſdites cours auquel cas ſurſerra l'execution d'icelle ſentence, & ſeront leſdits criminels menez en noſdites cours auec leurs procez.

IIII. Idem, article XCII. Ibidem.

SI telles manieres de gens vagabons & autres qui auoyent eſté fuſtigez, eſſoreillez, bannis, & punis d'autres griefues peines corporelles (comme dit eſt deſſus) eſtoyent derechef apprehẽdez pour autres cas par eux commis de nouuel, par autres iuges que noſdits iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours: leſdits iuges qui ainſi les auront apprehendez leur pourront faire & parfaire leur procez: mais ſi leſdits criminels appeloyent d'eux, ils ſeront amenez par deuers noſtre iuge ſuſerain, où ledit appel reſſortiſt, pour par luy cognoiſtre de l'article dudit appel.

V. Idem, article XCIII. Ibidem.

ET s'il eſtoit dit par noſtredit iuge, qu'il euſt eſté mal iugé par ledit iuge inferieur & ſubalterne, noſtredit iuge pourra faire & parfaire le procez dudit criminel, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ainſi qu'il eſt dit és articles precedens: & s'il eſtoit dit bien iugé par ledit iuge inferieur, & ledit criminel en appelaſt à nous, ou à noſdites cours, neantmoins noſtre dit iuge le renuoyera par deuant ledit iuge inferieur, pour mettre à execution ſa ſentence, ſinon que elle fuſt diffinitiue: auquel cas on enuoyera ledit criminel auec ſon procez par deuers ladite cour, ſelon qu'il eſt contenu és articles precedens.

VI. Idem, article XCIIII. Ibidem.

AFIN que les baillifs, ſeneſchaux & iuges Royaux puiſſent plus ſeurement proceder à decerner & bailler la queſtion, torture, ſentence de mort, ou autre peine corporelle aux eſſoreillez, bannis ou vagabons, auons ordonné & ordonnons qu'ils appellent auec eux ſix ou quatre (pour le moins) des conſeillers & praticiens de leur auditoire, nõ ſuſpects ne fauorables: leſquels ſeront tenus ſigner le procez, ſentence ou dicton, qui ſera donné à l'encontre deſdits priſonniers ſans deroguer toutesfois aux couſtumes, vſages & droicts obſeruez en pluſieurs lieux particuliers de noſtre royaume, où on a accouſtumé de iuger leſdits criminels en aſſiſtance par hommes iugeans, ou autre notable ou competant nombre: & pourront noſdits iuges contraindre leſdits praticiens à aſſiſter à faire leurdit procez, & à leur donner conſeil touchant les choſes deſſuſdites, par ſuſpenſion de poſtuler, & par multes, & autres peines pecuniaires, ainſi qu'ils verrõt eſtre à faire par raiſon, ſans ce que pour les choſes deſſuſdites ils puiſſent demander ſalaire.

VII. CHARLES IX. Article CIIII. D'orleans, En l'an 1560.

ENIOIGNONS à nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans & autres nos officiers chacun en ſon endroit, faire commandement à tous ceux qui s'appellent Boëmyens ou Egyptiens, leurs femmes, enfans & autres de leur ſuite, de vuider dedans deux mois nos royaume & pays de noſtre obeiſſance, à peine des galleres & de punition corporelle. Et s'ils ſont trouuez, ou retournent apres leſdits deux mois, nos iuges feront ſur l'heure, ſans autre forme de procez, raſer aux hommes leurs barbes & cheueux, & aux femmes & enfans leurs cheueux, & apres deliureront les hommes à vn capitaine de nos galleres, pour nous y ſeruir l'eſpace de trois ans.

TITRE LXXXV.

Des voleurs aggreſſeurs & guetteurs des chemins. & peines d'iceux.

Chap. I. FRANCOIS I. En l'an 1534.

FRANCOIS [a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Sauoir faiſons, que comme par ci deuant pluſieurs edicts & conſtitutions ayent eſté faits, tant par nous, que par nos predeceſſeurs Rois de France, à l'encontre de ceux, qui par mauuais eſprit, damnee & miſerable volonté ſe ſont mis & mettent bien ſouuent par inſidiations & aggreſſions conſpirees & machinees à piller & deſtrouſſer de nuict les allans & venans és villes, villages & lieux de noſtre royaume, pays terres & ſeigneuries, eux mettãs pour ce faire en embuſche, pour les guetter & eſpier aux entrees & iſſues deſdites villes, les deſtrouſſer

a Francois. *Cauſam huius conſtitutionis dedit D. de Nam toulheto filius reuerendi domini legati à Prato, qui ab aggreſſoribus fuit hoc anno grauiter vulneratus, equis celeribus inſedentibus. Ob id capti fuerũt & pœna huius ordinatio. multati delinquentes. Et de hac pœna eſt text. in l. vna. C. de emend. ſeruo. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

ſtrouſſer & pillet, dont les aucuns ſont le plus ſouuent par eux tuez & meurtris inhumainemẽt & les autres grandement blecez & endommagez en leurs perſonnes: & auſſi contre ceux qui font le ſemblable, en & au dedans leſdites villes guettans & eſpians de nuit les paſſans, allans & venans par les rues d'icelles: & ſouuentesfois entrent au dedans des maiſons, icelles crochettẽt & forcent, prennent & emportent toutes les ſubſtances & richeſſes precieuſes, ou la plus grãd' partie d'icelles, qu'ils treuuent eſdites maiſons, dont par ci deuant ont eſté faites pluſieurs punitions & executions de mort contre les delinquans, qui ont eſté condamnez à eſtre pendus & eſtranglez à potences, & autres ſignes patibulaires, mis & affichez au plus pres des lieux où ils auoyent fait & commis leſdits delicts & malefices. Pour leſquelles punitions & executions les autres delinquans, complices & alliez ne ſe ſont corrigez, ni amendez, tellement que leſdits crimes, delicts & malefices pullulent & croiſſent de iour en iour és villes, villages, lieux & endroits de noſdits royaume, pays, terres & ſeigneuries, à noſtre treſgrand regret, ennuy & deſplaiſir. Au moyen dequoy ſoit treſneceſſaire & requis pour la ſeureté, ſoulagement & repos de nos ſuiets, retirer leſdits delinquans par nouuelles & plus grandes impoſitions de peines que celles par ci deuant impoſees. Et pour ce faire ſoit beſoin ſur ce decerner nos lettres.

NOVS à ces cauſes, qui deſirons ſur toutes choſes pouruoir à la tranquilité & ſeureté de noſtredit peuple, & entant que poſſible nous eſt punir & corriger tels delicts, crimes & malefices, & faire ceſſer leſdites entrepriſes, conſpirations & machinations, dont ſont aduenus & aduiennent chacun iour pluſieurs maux execrables en noſtredit royaume, auons par edict perpetuel & irreuocable, ſtatué, voulu & ordonné, ſtatuons, voulons & ordonnons par ces preſentes, que tous ceux & celles qui d'oreſenauant ſeront trouuez coulpables deſdits delicts, crimes & malefices, & qui en auront eſté deuëment atteins & conuaincus par iuſtice, ſeront punis en la maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçauoir, les bras leur ſeront briſez & rompus en deux endroits, tant haut que bas, auec les reins, iambes & cuiſſes, & mis ſur vne rouë haute plantee & enleuee, le viſage contre le ciel, où ils demeureront viuans pour y faire penitence, tant & ſi longuement qu'il plaira à noſtre Seigneur les y laiſſer, & morts iuſques à ce qu'il en ſoit ordõné par iuſtice, a fin de donner crainte, terreur & exemples à tous autres de ne choir ne tomber en tels inconueniens, & ne ſouffrir n'endurer telles & ſemblables peines & tourmens pour leurs crimes, delicts & malefices: en faiſant par nous inhibitions & defenſes ſur ſemblables peines à toutes perſonnes de quelque eſtat ou condition qu'elles ſoyent, de toucher, ſecourir ou aider leſdits delinquans condamnez auſdites peines & executions ainſi faites, en quelque façon ou maniere que ce ſoit.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaux, & à tous autres nos iuſticiers & officiers, &c. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens trentequatre: & de noſtre regne le 26. *Ainſi* ſigné ſur le repli, Par le Roy. BRETON. Et ſeellees ſur laqs de ſoye de cire verde. *Viſa.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, hoc requirente. Pariſiis in Parlamento vn decima die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimoquarto. Sic ſignatum.
MALON.

Des murtriers ayant commis homicide de guet à pent, & aſſaſinemens: & de la peine de la mort ſur la rouë, & de la forme de prendre & ſaiſir leſdits meurtriers apres le cas commis.

II. HENRI II. En l'an 1547.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Cõme il ſoit venu à noſtre cognoiſſance, qu'au parauant & depuis noſtre nouuel aduenement à la couronne il a eſté fait en ce royaume pluſieurs meurtres & homicides de guet à pẽt, & aſſaſſinemẽs: & entre autres y en a eu quelques vns faits & cõmis es perſonnes d'aucuns nos principaux iuges, officiers, & perſonnages de qualité, ſans ce que l'on aye viuement, comme l'on deuoit, pourſuyui les murtriers, homicidaires & aſſaſſinateurs, leſquels ayans pourueu & dõné ordre à leur cas, au parauant que d'executer leurs cruelles entrepriſes, ſe ſeroyent euadez & ſauuez en plein iour à la veuë du peuple, meſmes de nos princi palles villes où ils ont faits les delicts, choſe qui eſt de treſmauuais exemple, & de non moindre perilleuſe conſequence, & laquelle ſi elle eſtoit plus longuement tolleree & paſſee ſous diſſimu lation engendreroit tels dangers & inconueniẽs en noſtre royaume, que nul n'y pourroit demeu rer en aucune ſeureté de ſa perſonne.

SAVOIR faiſons, que nous deſirans ſur tout ſingulierement pouruoir & donner ordre a ce qui concerne le bien & repos public, & l'eſtabliſſement d'iceluy, apres auoir mis ceſte matiere en deliberation auec les princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, auons par ces preſentes dit, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, ſtatuõs, voulons, ordonnons & nous plaiſt de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, par ces preſentes, que d'oreſenauant toutes perſonnes indifferẽment, tant gentils-hommes que roturiers

roturiers, & de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, ayans fait & cõmis meurtres & homicides de guet à pent, & aſſaſſinemẽs, ſeront effectuellement punis de la peine de mort ſur la rouë, ſans
2 autre commutation de peine quelle qu'elle ſoit. Et à fin que leſdits meurtriers, homicidiaires & aſſaſſinateurs apres le delict fait & commis, ſoit en ville, bourgs, bourgades, villages, ou ſur les chãps ne ſe puiſſent ſauuer ne euader, ſans eſtre prins & apprehendez, pour en eſtre faite punition telle que deſſus, nous voulons que ceux qui auront veu, ou ſoudain entendu tels meurtres & aſſaſſinemens, allent tout au meſme inſtant, ſi ceſt vne bonne ville, faire fermer la plus prochaine porte: & crient à haute voix publiquement au peuple, A LA PORTE, A LA PORTE, à fin que chacun ſe mette en ſon deuoir d'aller faire fermer les autres portes de la dite ville, & y mettre guet à quelque heure que ce ſoit, à fin que le meurtrier & aſſaſſinateur ne puiſſe aucunement ſortir, & lors ſera faite deuë & entiere perquiſition & recherche par toutes les maiſons, egliſes, franchiſes, & autres lieux de la ville que beſoin ſera, pour ſe ſaiſir reaumẽt &
3 de fait deſdits meurtriers & aſſaſſinateurs. Et quand iceux meurtres & aſſaſſinemens aduiendront en bourgs, villages ou ſur les champs, ceux qui les auront veu commettre, ou qui ſur l'heure les entendront, ne faudront incontinent de courir à la cloche de la parroiſſe pour la faire ſonner à ſon de toqſin, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour faire eſmeute & ſoudaine aſſemblee de peuple. Auquel ſon de cloche & toqſin nous voulons les habitans du lieu eux mettre & renger en trouppes ſur les paſſages, & que ceux des autres villages & bourgs circõuoiſins, facent le ſemblable ſonnant le toqſin, à fin qu'il ſoit entendu conſecutiuement de lieu en lieu, de parroiſſe en parroiſſe, voire de prouince en prouince, eſtãs ſous noſtre obeiſſance: où par tout l'vn apres l'autre l'on ſonnera & fera aſſemblee comme dit eſt, ſur les paſſages, aduenues & autres lieux eſchappatoires iuſques à ce que leſdits meurtriers & aſſaſſinateurs ſoyent prins & apprehendez
4 quelque part que trouuez ou apprehendez pourroyent eſtre, ſoit en lieu ſainct ou dehors. Et feront ſçauoir chacune deſdites parroiſſes, depuis la premiere ou plus prochaine, où aura eſté commis le meurtre ou aſſaſſinat, les marques ou enſeignemens par leſquels l'on pourra cognoiſtre les meurtriers ou aſſaſſinateurs, à fin que ſous telle couleur ou occaſion il ne ſoit fait tort,
5 violence, ou iniure aux paſſans allans & venans ſur les chemins. Leſquels meurtriers & aſſaſſinateurs, prins & apprehendez nous voulons eſtre mis en ſi eſtroite priſon & ſeure garde, qu'ils ne puiſſent aucunement eſchaper, pour apres eſtre conſignez entre les mains de nos iuges & officiers, en la iuriſdiction deſquels ils auront commis le delict, ſi commodement ſe peut faire, ſinon és mains du plus prochain preuoſt de nos amez & feaux les mareſchaux de France, qui s'en chargera, & baillera certification ſignee de ſa main, & ſeellee de ſon ſeel de la deliurance qui luy en aura eſté faite pour en reſpondre, enſemble de ſes diligences quand meſtier ſera.
6 Et à fin que nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance du contenu en ces preſentes, nous voulons icelles eſtre publiees à ſon de trompe & cri public, par toutes les villes, bourgs, villages parroiſſes & autres lieux & endroits de noſtre royaume que beſoin ſera, & que de deux mois en deux moix ceſte publication ſoit reiteree: laquelle faite des la premiere fois, ſi aucuns ayans veu, ou au meſme inſtant entendu, pour eſtre prochains du lieu, leſdits meurtres ou aſſaſſinemens, ſe trouuoyent auoir eſté refuſans ou delayans d'aller faire-faire fermer les portes des villes, & ſonner le toqſin des bourgs, bourgades & villages ſelon & ainſi que deſſus eſt dit, noſdits iuges & officiers, apres s'eſtre deuëment ſur ce enquis & informez, procederont à l'encontre de ceux qui auront refuſé, delayé, ou deſobey, de quelque qualité qu'ils ſoyent, par empriſonnement de leurs perſonnes, auec condemnation de peines & amendes arbitraires, comme infracteurs de nos ordonnances, en ſorte que ce ſoit exemple perpetuel à tous autres: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, par leſquelles ne voulons eſtre differé.
7 En enioignant treſexpreſſement à tous noſdits iuges & officiers, gouuerneurs & magiſtrats des ville, & bourg, que ſous peine de priuation de leurs offices, charges & eſtats, ils ayent à faire leur deuoir en ce que deſſus, & tout ce qui en depend, à ce qu'il n'en aduienne aucune faute de leur coſté. A quoy nos aduocats & procureurs de deſſus les lieux tiendront la main, & feront leurs pourſuites, inſtances & diligences requiſes & neceſſaires ſur le deu de leurs offices & ſermens qu'ils ont à nous, & ſous peine de nous en prendre à eux.

SIDONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quarante ſept: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy. DV THIER.

Al'edict du ROY Henri ſecond dõnant pouuoir & iuriſdiction aux preuoſts des mareſchaux de France, & iuges preſidiaux ordinaires, de iuger par preuention & concurrence ſans appel, les voleurs, guetteurs des chemins, ſacrileges, & faux monnoyeurs, eſt au titre des preuoſts des mareſchaux.

III. HENRI II. a En l'an 1558.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos predeceſſeurs Rois ayans entendu qu'en noſtre ville de Paris eſtoyent commiſes pluſieurs voleries, deſtrouſſemens, pilleries, homicides, batteries & larcins par gens vagabons, oiſifs & autres qui ne ſe vouloyent employer à faire aucune choſe pour gagner leur vie, & n'auoir aucun meſtier, maiſtre ne aueu: & par plu-

Source : BIU Cujas

ſieurs bannis fuſtigez,eſſoreillez & autres gens mal-viuans qui ſe retiroyent en noſtredite ville & faux-bourgs de Paris,auroyent pour les chaſſer & extirper d'icelle, fait pluſieurs edicts & ordonnances :& pareillemẽt noſtre cour de Parlement fait pluſieurs arreſts & ordonnances, leſquelles ont eſté reſpectiuemẽt publiees,mais ſi peu gardees,qu'à preſent noſtredite ville & faux-bourgs ſont remplis d'vne infinité de perſonnages des qualitez deſſuſdites, commettans iournellement infinies volleries deſtrouſſemens,bateries,larcins & autres crimes & delicts,troublans par ce moyen l'eſtat de la police, & tranquilité de ladite ville: choſe de treſmauuais exemple & conſequence,à quoy eſt treſrequis & neceſſaire pouruoir.

SÇAVOIR faiſons,que nous ayans ſur le tout eu l'aduis de noſtre conſeil, auons dit, ſtatué 1
& ordonné,& de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal,diſons,ſtatuons & ordonnons, que tous leſdits edicts & ordonnances faites tant par noſdits predeceſſeurs que nous,& les arreſts & ordonnances de noſtredite cour de Parlement ſur le faict de la police & choſes deſſuſdites,ſeront gardees,obſeruees & entretenues, & derechef publiees à cri public & ſon de trõpe par les quarrefours,tant de ladite ville que faux-bourgs de Paris. Ce que nous enioignons treſexpreſſemẽt au lieutenant criminel de noſtre preuoſté de Paris faire, ſur le deu de ſon office:faiſant exprez commandement de par nous à tous vagabons,gens oiſifs ſans aueu,maiſtre, ne meſtier,vuider noſtredite ville & faux bourgs de Paris dedãs vingt quatre heures apres la publication de ces preſentes, à peine de la hart. Et à fin que ledit lieutenant criminel puiſſe plus 2
aiſément & certainement cognoiſtre leſdits vagabons,gens oiſifs,ſans maiſtre ne meſtier,auons enioint & enioignons aux commiſſaires du Chaſtelet eux retirer és quartiers & endroits de noſtredite ville de Paris, où ils ont eſté ordonnez:& illec chacun en ſon quartier faire le deuoir de ſa charge,s'enquerir & informer de toutes les perſonnes de la qualité deſſuſdite, & iceux prẽdre ou faire prendre & conſtituer priſonniers,& amener és priſons du Chaſtelet,pour par ledit lieutenant criminel & officiers dudit Chaſtelet eſtre condamnez à peine de mort, s'ils ſe trouuent auoir contreuenu à noſtre preſente ordonnance & cri ſur ce fait.Et en ce que deſſus vſer par leſdits cõmiſſaires de diligence,tous autres affaires ceſſans,meſmes durant vn mois prochainement venant,à comter du iour de la publication de ces preſentes, ſans que pendant iceluy ils ſe puiſſent entremettre de faire aucunes enqueſtes ne autres actes concernans matieres ciuiles. Ce que nous leur auons treſexpreſſement prohibé & defendu,à peine de nullité de tout ce que par eux ſeroit fait,& des deſpens dommages & intereſts que les parties en pourroyent auoir,& de priuation de leurs eſtats,& ce par maniere de prouiſion,& iuſques à ce que ledit mois ſoit paſſé, & les rapports faits par ledit lieutenant criminel des diligences & executions par luy faites en ce que deſſus en noſtre conſeil priué,par nous autremẽt en ſoit ordonné. Enioignant en outre aux quater 3
niers,dizeniers & cinquanteniers de noſdites villes & faux-bourgs de Paris, recercher & ſauoir au vray chacun en ſon quartier, quels perſonnages y demeurent, logent & habitent, quel eſtat & vacation exercent,où s'ils ſont oiſifs,& à celle fin les maiſtres des maiſons & logis (ſoyent proprietaires ou locataires) ſeront tenus leur bailler par rolle les noms,ſurnoms & qualité,ſans y faire fraude ne receler aucun,à peine de confiſcation deſdites maiſons,quant aux proprietaires:& quant aux locataires,de confiſcation de leurs meubles,& amende arbitraire: & neantmoins de reſpondre des fautes qui pourroyent eſtre faites & commiſes par ceux qu'ils auroyent frauduleuſement recelé:leſquels rolles leſdits quaterniers & cinquanteniers reſpectiuement ſeront tenus mettre de quinze en quinze iours par deuers leſdits commiſſaires reſidens en leurs quartiers, & leſdits commiſſaires deuers ledit lieutenant criminel dedans le lendemain: enſemble leſdites informations,procez verbaux,& autres actes qu'ils auront faits contre leſdits voleurs, vagabons,oiſifs,ou autres de la qualité deſſuſdite, ſans attendre qu'ils ſoyent payez de leurs ſalaires ſollicitez ne pourſuyuis par aucune partie plaintiue: ſauf toutesfois à leur en faire taxe telle que de raiſon,pour par ledit lieutenant criminel eſtre apres procedé contre leſdits volleurs & autres coulpables deſdits cas par les peines que deſſus, & telle autre punition qu'il en ſoit exemple.

INHIBANT & defendant auſſi à tous tauerniers, cabaretiers & autres quelconques de no- 4
ſtredite ville & faux-bourgs de Paris,de d'oreſenauant loger,receuoir ne faire aſſeoir en leurs tables de nuict autres que leurs domeſtiques ordinaires, ne pareillement de iour, aucuns perſonnages,hommes ne femmes desbauchez & diſſolus, ne leur adminiſtrer viures ne alimens quelconques,à peine de priſon & amende arbitraire. Ce que nous enioignons treſexpreſſement audit lieutenant criminel,commiſſaires du Chaſtelet,& autres ayans charge & adminiſtration de iuſtice en noſdite ville & faux-bourgs de Paris,faire eſtroittement garder obſeruer & entretenir à peine de s'en prendre à eux. Et neantmoins audit lieutenant criminel prendre, ou faire pren 5
dre les eſſoreillez & bannis qu'il trouuera en noſdite ville & faux-bourgs de Paris, & les enuoyer aux galleres,pour nous y ſeruir de forſaires. Le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé, ains que les iugemens, & tout ce que par ledit lieutenant criminel ſera fait, en tout ce que deſſus, gardant & obſeruant le contenu de ceſdites preſentes, ſoyent de tel effet executoire & vigueur, comme ſi faits & donnez auoyent

eſté

esté par nostredite cour de Parlement, & comme tels dés à present comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant, nous auons authorisé & validé, authorisons & validons par ces presentes, lesquelles nous mandons au preuost de Paris, ou sondit lieutenant criminel faire lire, publier, enregistrer, crier, & proclamer à voix de trompe & cri public, par les rues & carrefours de nosdite ville & fauxbourgs de Paris, garder ou faire garder, obseruer entretenir de point en point, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir ne souffrir estre contreuenu en quelque maniere que ce soit: car tel est nostre plaisir: nonobstant comme dessus, & quelconques edicts, ordonnances restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. Donné à Paris le xviij. iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens cinquante huit, apres Pasques: & de nostre regne le douxieme. Signé, HENRI. Et sur le repli. Par le Roy estant en son conseil. DE L'AVBESPINE.

TITRE LXXXVI.

Des informations[a].

Chap. I. CHARLES VII. Article XVII. En l'an 1446.

NOVS ordonnons que toutes informations soyent premierement apportees par deuers le greffe, & par le greffier baillees à nostre procureur: lequel icelles veuës fera ses requestes à la cour telles qu'il luy plaira.

II. CHARLES VII. Article XIX. En l'an 1453.

SOVVENTESFOIS est aduenu que plusieurs, pour delayer & differer la punition & correction des crimes, par eux commis & perperrez, & qu'ils ne soyent punis par les iuges ordinaires, ausquels la correction & punition en appartient, appelent en nostre cour de Parlement des iugemens & appointemens interlocutoires de leurs iuges: nous voulans extirper les crimes & malefices de nostre royaume, & bonne & briefue expedition & correction en estre faite, auons ordonné & decreté, ordonnons & statuons, qu'incontinent qu'aucun criminel aura appelé d'aucun de nos bailliss, seneschaux ou autres iuges de nostre royaume, dont les appelations doyuent de leur droit estre traittees en nostredite cour de Parlement, que le iuge de qui aura esté appellé, baille à lexecuteur de l'adiournement en cas d'appel, les informations, charges & procez faites contre iceluy criminel, pour le porter en nostredite cour: & auec ce ledit criminel, s'il le requiert, ou autre pour luy, pour en estre ordonné par nostredite cour, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et voulons que si par nostredite cour est trouué que le iuge, de qui l'on aura appellé ait bien iugé & appointé, que nostredite cour renuoye le tout par deuant ledit iuge, à fin que les crimes soyent punis là où auront esté commis: sinon que pour grande & euidente cause, nostredite cour en retint la cognoissance, dont nous chargeons leurs consciences.

III. CHARLES VIII Article XCIII En l'an 1493.

NOVS enioignons aux procureurs & soliciteurs de nostre cour de Parlement, & autres qui seront cõmis pour apporter aucunes charges, ou informations contre les prisonniers de nostredite cour, & adiournez à comparoir en personne en icelle, qu'incontinent & sans delay ils mettẽt icelles charges és greffes d'icelle cour, pour estre distribuees à aucuns des conseillers de nostredite cour, par les presidens d'icelle: le tout sur peine d'amende arbitraire, à la discretion de nostre dite cour.

IIII. Idem, article XCIIII Ibidem.

A CE que l'ordonnance dessusdite soit gardee inuiolablement & sans enfraindre, defendõs ausdits greffiers, sur les peines dessusdites, qu'ils ne baillent ou distribuent aucunes desdites informations, à aucuns de nosdits conseillers, sinon qu'il leur soit ordonné par lesdits presidens ou aucuns d'eux, & sans mettre au dos desdites informations le *tradita*: ausquels nous defendons qu'ils ne reçoyuent aucuns desdits conseillers à faire rapport d'icelles informations: sinon qu'il apparoisse par le *tradita* lesdites informations auoir esté distribuees par la forme dessusdite.

V. LOYS XII. Article XCV. En l'an 1499.

ORDONNONS que les informations & productions des parties se feront d'oresenauant és mains des greffiers de nos bailliages & seneschaucees & autres sieges Royaux, reserué les productions, qui en aucuns lieux de nostre royaume se font és mains des enquesteurs: lesquels enquesteurs incontinent que les sacs seront fournis & prests à iuger, seront tenus de les rapporter és mains dudit greffier: lequel greffier sera tenu d'enregistrer lesdites informations & productions, qui luy seront baillees, sans ce qu'il en prenne rien, sinon qu'icelles parties ou aucuns d'icelles vousissent faire collations d'aucunes de leurs pieces: auquel cas il sera raisonnablemẽt payé de son salaire, selon la vacation qu'il aura faite en la maniere accoustumee, ou par la taxation raisonnable du baillif, seneschal, nostre iuge ou leurs lieutenans, si mestier est.

[a] Des informations. *Informationes dicuntur fundamentum processus criminalis. Vnde videndum est quis possit informationes conficere, & respondet, iudex in cuius territorio de illis commissum est & perpetratum est, quia in primo. C. vbi de crimine agi oportet. Vide Bal. in c. quoniam nonnul. de offi. dele. & in c. j. de offic. ord. Nisi impediatur valetudine aduersa vel alio impedimento. Et tunc index particularis, vel antiquus adueratus committi debet, & non apparitor. Tu quia hususmodi apparitores nec sunt vtiles has informationes conficere. & dum seruent, facile corrumpuntur. At quando informationes teneantur conficere. Respondet, quando aliqua par cõqueritur, vel procurator Regius: aut quando denunciatur crimen commissum. c. qualiter. de accusat. vbi ante confici debeat, & inquiri oportet: duc vbi delictum admissum fuit: quia ibi melius delictum probabitur quam alibi. arg. c. quesdam de presumpt. In leuissimis autem excessibus potest committi notario, vt conficiat informationes, no autem apparitori vt supra dixi. Et is habebit apparitorem, qui testes citabit coram eo comparituros. Et facta debent clausa ad iudicem mittis ne ab aliquo videantur. Et debent probationes in criminalibus in meliorem partem interpretari. Bal. in c. dudum. lo. col. vj. de elect. Et in informationibus non surant testes. gloss. in § si duo. de pace tenen. & eius violator. glo. in § facta. in ver. inquisitionis. de electione in prag. Rebuf.*

VI. *Idem, article XCVI. Ibidem.*

ITEM, & lequel greffier incontinent leſdites informations & productions par luy receuës, & dedans ledit iour qu'il les aura enregiſtrees, entant que touche leſdites informations, & pour les autres procez, dedans trois iours pour le plus tard ſera tenu les preſenter à noſdits baillifs, ſeneſchaux ou iuges ou leurs lieutenans, à ce qu'il les prenne ou face prendre par qui bon luy ſemblera: & fera iceluy greffier mettre & eſcrire par celuy qui les prendra, ſon nom ſur le chef dudit regiſtre, & le iour qu'il aura prins leſdites informations & productions: & l'en deſchargera quand il recouurera le dicton de l'ordonnance auec les ſacs des parties.

VII. *Idem, article XCVII. Ibidem.*

NOVS enioignons à tous nos baillifs, ſeneſchaux & iuges & leurs lieutenans, qu'en toute diligence ils prennent deuers eux les informations ou productions, ou les diſtribuent ou facent bailler par leſdits greffiers à gens de bien, non ſuſpects, ne fauorables aux parties, apres qu'ils auront prins le ſerment d'eux, qu'ils n'auront eſté, ni ne ſeront du conſeil deſdites parties eſdites matieres.

VIII. *Idem, article XCVIII. Ibidem.*

ENIOIGNONS à nos baillifs, ſeneſchaux & iuges, ou leurs lieutenans, qu'ils procedent en toute diligence à voir, ou faire voir les informations: & pour donner les commiſſions [a] ſur icelles ils appellent nos aduocat & procureur pour les leur communiquer: & ce fait, & apres deliberation prinſe ſur leſdites informations, ſera faict vn dicton par eſcrit, ſigné de la main de celuy qui les aura veuës & rapportees: qui contiendra les prouiſions, tant d'adiournemens perſonnels, priſes de corps & autres: & ſemblablement ſera fait dicton par eſcrit par la forme deuant dite, des ſentences diffinitiues & interlocutoires, ſur les productions des parties: leſquels dictons ſeront baillez aux greffiers auec les ſacs deſdites informations & productions.

IX. *Idem, article CXX. Ibidem.*

EN toutes matieres criminelles l'enqueſteur ou celuy qui aura fait les enqueſtes [b], ſera tenu de faire rapport du ſecret de ſon enqueſte, à nos baillifs, ſeneſchaux & iuges ou leurs lieutenans, & (ſi meſtier eſt) monſtrer & cotter les principaux teſmoins à noſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges ou leurs lieutenans, en la preſence de nos aduocat & procureur: ou iceux appeller auant leur rapport ou reception de ladite enqueſte, pour conclurre & deliberer entre eux pour le bien de iuſtice, cõme on deura proceder contre l'accuſé au iour de ſon eſlargiſſement, à fin de le reſtraindre, faire confrontations, ou autre procedure contre luy, ſelon que la matiere y ſera diſpoſee.

X. *LOYS XII. Article XLVII. En l'an 1512.*

POVR obuier aux abus & inconueniens, qui ſont par ci deuant aduenus au moyen de ce que les iuges des pays de droict eſcrit, ont fait les procez criminels deſdits pays, en Latin, & toutes enqueſtes pareillement: auons ordonné & ordonnons, à fin que les teſmoins entendent leurs depoſitions, & les criminels les procez faits contre eux, que d'oreſenauant tous les procez criminels & leſdites enqueſtes, en quelque matiere que ce ſoit, ſeront faites en vulgaire & langage du pays [c], où ſeront faits leſdits procez criminels & enqueſtes, autrement ne ſeront d'aucun effect & valeur.

TITRE LXXXVII.

Des adiournemens [d] perſonnels & decrets de priſe de corps.

Chap. I. *CHARLES VII. Article XV. En l'an 1512.*

NOVS ordonnons que nul des preſidens ou conſeillers de noſtre cour de Parlement qui ſera commis à examiner ou interroguer aucun priſonnier d'icelle ou autre adiourné à comparoir en perſonne, ne prendra ni exigera par luy ne par autre, aucune choſe dudit priſonnier ou adiourné à comparoir en perſonne, ne d'autre de par luy, pour l'auoir examiné ou interrogué.

II. *CHARLES VII. Article XIII. En l'an 1453.*

AVX cauſes criminelles pluſieurs par friuoles appellations s'efforcent d'euiter les corrections & punitions des crimes par eux commis, & appellent des executeurs de nos lettres, & des autres iuſticiers de noſtre royaume. Nous voulans obuier à telles fraudes & abus, extirper les crimes & malefices de noſtre royaume, auons ordonné & decerné, ordonnons & decernons, que quand aucun ſera accuſé de cas de crime où il chet priſe & detention de perſonne, & que par information il ſera trouué chargé ou vehementement ſouſpeçonné d'iceluy crime que l'execu

[a] Commiſſions. Et quand y a information d'vn coſté & d'autre le iuge les doit decreter toutes deux, autremẽt l'appellant qui auoit appellé, pource que les informations de partie aduerſe auoyent eſté decretees, & non les ſiennes, a eſté dit bien appellé aux iours de Moulins 1540. le 10. iour d'Octobre.

[b] Enqueſtes. *Vide c. clericis. de ſenten. excommun. in* Gl. *Proc. in § fi. de ſatisda. tit. inſtit. Rebuf.*

[c] *Vide titul.* Que tous contracts & actes ſeront faits en François au liure quatrieme, titre trente deuxieme.

[d] Adiournemẽs. Adiournemens perſonnels ou priſe de corps ne doyuent eſtre donnez ni decernez ſans preallablement auoir veuës & leues les charges & informations. Et ne doit le iuge par ſon decret, ou cõmiſſion, declarer celuy contre lequel eſt ledit decret donné, *nomine delicti expreſſo. Gluti.* adiournez, ou apprehendez Iean Huet homicide, Iarron, faux vendeur mais ſuffit dire les charges & informatiõs veues, S'eſt trouué chargé Cõme fut dit par a reſt de Paris du 26. May 1536. contre vne priſe de corps, qui fut declaree nulle: pource qu'elle portoit tel comme faux vẽdeur.

Source : BIU Cujas

a l'executeur ſergent ou autre procede à la caption [a] & detention de la perſonne nonobſtant appellation quelconque,à laquelle ne voulons qu'il differe, ne que pour icelle il delaye à la caption & detention de la perſonne.Et en outre ordonnons que ledit executeur meine, ou face mener le delinquant par deuers le iuge,auquel la cognoiſſance en appartient,ou eſt commiſe. Lequel iuge,en cas que le delinquant ou accuſé n'appelleroit de luy,ne ceſſera de proceder à faire le procez d'iceluy delinquant ou accuſé,pour l'appellation faite de l'executeur.

III. Idem, article XIIII. Ibidem.

Es cauſes criminelles,eſquelles il n'y auroit qu'adiournemẽt perſonnel ou ſimple,nous voulons & ordonnons que l'executeur ou ſergent face l'adiournement perſonnel ou ſimple par deuant le iuge,deuant lequel luy eſt commis,mandé ou ordonné le faire,& qu'il ne ceſſe de faire l'adiournement pour quelque appellation faite de luy. Voulons que le iuge procede en la cauſe principale,nonobſtant l'appel fait dudit ſergent ou executeur. Et qu'aucunes lettres ne ſoyent ottroyees en nos chanceleries ni en noſtre cour de Parlement,pour empeſcher la cognoiſſance du principal,ne pour faire defences au iuge,qu'il ne cognoiſſe d'iceluy principal, & face le procez criminel,ſinon que la partie euſt appelé dudit iuge: & commandons & enioignons aux gens de noſtre Parlement & à tous nos autres iuſticiers & iuges, & à tous les autres iuſticiers de noſtredit royaume,que s'ils trouuent que les ſergens ou executeurs facent aucuns abus ou excez ou commettent dol ou fraude en l'execution des choſes & affaires criminelles ou autres, qu'ils les corrigent,ſelon qu'il appartiendra à l'exigence des cas.

IIII. Idem, article XXXIII. Ibidem.

S'il eſt ordonné par noſtredite cour, qu'iceluy priſonnier criminel ſoit interrogué par aucuns de noſtredite cour, que ceux qui y ſeront ordonnez,procedent à faire iceux interrogatoires,le plus diligemment que faire ſe pourra,tant au matin comme apres diſner.

V. Idem, article XXXIIII. Ibidem.

Nous ordonnons que ceux qui ſeront adiournez à comparoir en perſonne en noſtre cour de Parlement,ſoyent le plus diligemment expediez & deliurez,que faire ſe pourra.Et s'il eſtoit ordonné ou appointé par noſtredite cour,qu'iceux adiournez à comparoir en perſonne fuſſent interroguez par aucuns des conſeillers de noſtredite cour, nous voulons que ceux qui ſeront ordonnez à faire leſdites interrogatoires,les facent le plus diligemment que faire ſe pourra,& y procedent tant au matin,comme apres diſner. Car quand ceux qu'on interrogue ont delay de penſer és interrogatoires qu'on leur fait,ſouuentesfois ils ſe conſeillent & forgent leurs matieres & leurs reſponſes,en telle maniere qu'à grand' peine & difficulté en peut l'on auoir la verité.

VI. Idem,article XXXV. Ibidem.

Nous prohibons & defendons à tous ceux de noſtre cour, & autres quelconques, qui ſeront commis au temps à venir à interroguer priſonniers criminels, ou gens adiournez à comparoir en perſonne,ou autres, que ſi pour la peine deſdits interrogatoires il y echet ſalaire, que ceux qui auront interrogué leſditez perſonnes:ne prennent ni exigent aucune choſe deſdits priſonniers criminels,ou adiournez à comparoir en perſonne,ne autres qu'ils auront interroguez
b & ſur peine d'en eſtre punis & corrigez,& de priuation [b] d'office.

VII. CHARLES VIII. Article LVII. En l'an 1493.

Souventesfois aduient que ceux qui ont delinqué s'abſentent,& eſt neceſſité de proceder contre eux par adiournemens perſonnels,& les appeller à ban: & à iour à eux aſſigné,ils ſe laiſſent mettre en defaut & donner la ſentence,& apres en appellent en la cour de Parlement, où ils ne comparent point,mais ſe laiſſent mettre en defaut:& apres que la ſentence eſt confermee par arreſt,ils ſe tirent en la chancelerie,& obtiennent lettres pour eſtre receus en leurs iuſtifications,en refondant les deſpens des defaux. Nous auons ſtatué & ordonné, que tel arreſt ſera executé reaument & de faict,ſelon ſa forme & teneur,entant que touche l'intereſt de partie,nonobſtans leſdites lettres,en baillant caution par icelle partie de les rendre en fin de cauſe apres,qu'on aura cognu deſdites lettres, & ſi elles ſeront enterinees.

VIII. Idem, article XCI. Ibidem.

Pource qu'à l'occaſion des appellations, qui ſouuent s'interiettent des adiournemens perſonnels,faits par l'ordõnance de iuge ordinaire,les iuriſdictiõs ordinaires en ſont fort troublees & les punitions des crimes delayees,nous ordonnons que le temps à venir aucunes appellations ne ſoyent receues deſdits adiournemens perſonnels faits par ordonnance de iuges Royaux or-
c dinaires,ſur les ſuiets & és limites de leurs iuriſdictions [c].

IX. Idem, article XCII. Ibidem.

Ordonnons que toutes parties pourſuyuans aucun empriſonnement, ou adiournemẽt perſonnel, fait à leur requeſte,ſeront tenus dedans le iour de l'aſſignation, faire apporter & mettre au greffe de la cour les charges & informations, par vertu deſquelles ils pourſuyuent leſdits empriſonnemens ou adiournemens perſonnels , ſur peine d'eſtre decheus de leurs pour-
d ſuites,& de recouurer ſur eux les dõmages [d] & intereſts des parties adiournees & empriſonnees,

a La caption. *Et ſi tollitur hic difficultas mota in iure, an ſiquis appellet, debet incarcerari & detineri. Et ſic patet poſſe. Probatur in l. eos §. ſuper iu. C. de appel. Bal. in. l. ij. C. de Epiſ. audiã. ita ſeruatur de ſtylo & conſuetudine omnium curiarum Frãcia teſte Guid. Pap. in deciſ. Delph. q. ccxxxv. §. quia. Sed quari poteſt, num. huiuſmodi captio & prehenſio parti cõmitti queat & quod poſſit communis eſt concluſio, dummodo talis captio poſſit ſine violentia & periculo fieri: Et docet Ia. in l. iube. col. iij. nu. 7. ff. de iuriſd. cum ſud. per l. eum qui §. ſi ep. ſt. ff. de furt. Bart. in l. ſuſte. ff. de acquir. poſſeſ. Rebuf.*

b De priuation *Valebit tamen ſtatum ab illicitum hic nõ annulletur Alt. j. ſi per impreſſionem. C. quod met. cau. Vide Decium conſi. lxv. col. ij. Rebuf.*

c Leurs iuriſdictions. *Vide Ia. conſil. lxiij. col. iij. Bol. iij. & Ioã. Gal. quæſt. cxxxvij. areſt. iiij. Iacob. in Clement. ſi filius. ff. de interrog. act. Bart. in l. j. ff. de cuſt. reor. Rebuf.*

d Dommages. *Ergo ante taxationem non includentur, licet fuerint condemnati, per iſtum text. à contrario. Vide Bart. in l. ſi poſtulauerit. §. ſi rem. ff. de adult. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

& d'amende arbitraire.

X. Idem, article XCVI. Ibidem.

QVAND aucuns ſont adiournez à comparoir en perſonne, ou amenez priſonniers és priſons de noſtre cour de Parlement, nous defendons à tous nos conſeillers (ſur peine d'eſtre ſuſpendus de leurs offices par certain temps, ſelon l'exigence des cas) qu'ils ne procedent à interroguer aucuns des adiournez à comparoir en perſonne, ſinon que par ladite cour (informations preallablement veuës) ait ordonné.

XI. Idem, Article XCVIII. Ibidem.

NOVS ordonnons quand quelque appellation ſera interiettee d'aucuns adiournemens perſonnels, és cas permis d'appeler, que les parties ſoyent promptemẽt ouyes ſur les cauſes d'appel: & icelles ouyes, ſoit ladite appellation vuidee, ſans ce que la cour retienne le principal de la matiere: ſinon que, comme deſſus, pour quelque grande & vrgente cauſe, elle viſt que faire ſe deuſt.

XII. Idem, article XCIX. Ibidem.

NOVS voulons & ordonnons, que ceux qui ſont adiournez à comparoir en perſonne en noſtre cour de Parlement ſoyent le plus dilligemment que faire ſe pourra, expediez & deliurez: & s'il eſtoit ordonné ou appointé par noſtredite cour, qu'iceux adiournez à comparoir en perſonne fuſſent interroguez par aucuns des conſeillers d'icelle, nous voulons que ceux qui ſont commis à faire les interrogatoires, les facent le plus dilligemment que faire ſe pourra, & y procedent tant au matin qu'apres diſner, aux heures extraordinaires que la cour ne ſied point, ſinon qu'il ſoit ordonné par les preſidens: car quand ceux qui doyuent eſtre interroguez, ont delay de penſer aux interrogatoires qu'on leur fait, ſouuentesfois ils ſe conſeillent & forgent leurs matieres & reſponſes, en telle maniere qu'à grand peine & difficulté on en peut ſauoir la verité.

XIII. Idem, article CI. Ibidem.

POVRCE que pluſieurs grans clameurs & plaintes ſe font ſouuent à cauſe de la grande multitude des adiournez à comparoir en perſonne, & dont noſtre cour eſt fort chargee, tellement qu'à grand'peine elle peut vaquer à l'expedition des cauſes ordinaires d'icelle: à ce que le temps à venir ne ſoit ſi legierement procedé à tels adiournemens perſonnels, ordonnons qu'aucun ne ſoit adiourné à comparoir en perſonne, ſinon que les informatiõs preallablemẽt veuës & leuës [a] en ladite cour, ſoit par icelle ordonné, en ayant par elle regard à la diſtance des lieux, grandeur des matieres, & que par l'ordinaire n'y peut eſtre pourueu.

XIIII. LOYS XI. Article CVI. En l'an 1499.

TOVS empriſonnez, arreſtez ou adiournez à comparoir en perſonne, ſeront par nos baillifs, ſeneſchaux & iuges, ou leurs lieutenans, interroguez à toute diligence, & ſeront les matieres expediees ſommairement [b] & de plain, nos aduocat & procureur & les parties ouyes.

XV. Idem, article CVII. Ibidem.

INCONTINENT ſeront monſtrees les informations & confeſſions des adiournez, arreſtez ou empriſonnez, à nos procureur & aduocat, pour requerir ce qu'ils verront eſtre à requerir, pour le bien de iuſtice ou noſtre intereſt, ſans ce que rien en ſoit monſtré ou communiqué aux parties.

XVI. Idem, article CVIII. Ibidem.

ET ce fait ſera appointé que l'on procedera extraordinairement, ou que les parties ſeront ouyes, auquel cas elles ſeront ouyes en iugement en plein auditoire auant qu'y donner appointement. Et ſe fait, ſeront leſdites parties appointees par noſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges, ou leurs lieutenans (ainſi que de raiſon deura) leſdites informations & confeſſions demeurans ſecretes deuers ledit greffier: ſinon que noſtre procureur par le conſeil de noſtre aduocat vouſiſt prẽdre droict par la commiſſion deſdits adiournez, arreſtez ou empriſonnez: auquel cas la partie aduerſe deſdits adiournez en perſonne, arreſtez ou empriſonnez ſera appellee, & luy ſera ladite cõfeſſion communiquee (ſi elle le requiert) par les mains de nos aduocat & procureur, à fin de declarer ſi elle veut prendre droict ou non par ladite confeſſion.

XVII. Idem, article CIX. Ibidem.

SI noſtre procureur, ou la partie vouloyent prendre droict par ladite confeſſion, ils bailleront leurs concluſions par eſcrit ſeulemẽt: auſquelles le confeſſant pourra reſpondre, à fin d'attenuation tant ſeulement. Et ce fait leur ſera faict droict, ainſi que de raiſon.

XVIII. Idem, article CXVII. Ibidem.

QVANT aux autres cas non requerans punition corporelle, ſi nos aduocat & procureur voyẽt que la matiere ſoit diſpoſee à prẽdre droict par le procez, la partie ſera appelee, & luy ſera ſa confeſſion communiquee par les mains de nos aduocat & procureur, pour eſtre procedé ainſi que dit eſt deſſus.

XIX. Idem, article CXXXV. Ibidem.

CEVX qui auront fait faire aucuns empriſonnemens à tort [c], tiendront priſon iuſques à ce qu'ils ayent payé les dommages & intereſts, tels qu'ils ſeront taxez par iuſtice, & qu'il en ſoit apparu per leſcroüe dudit greffier.

a Veues & leues. *Et ſic citatio perſonalis d. de Tongni fuit irrita declarata: quia procurator Regius nõ viderat informationes. anno 1540. die 4. Decem. Ex officio tamen iudicis quãdoque hæc citatio decernitur, & fuit dictum in tornella, anno 1544. & die 4. Decemb. Sed id non fit regulariter l. neminem. C. de exhib. reis. Et ad textũ vide in l. ſi. C. de procu. Rebuf.*

b Sommairemẽt *Cauſa criminales celerius expediri debẽt, ne expenſa in alendis delinquentibus grauẽt fiſcum: tum ne in ſqualore carceris capti moriantur. l. defuncto. ff. de public. iudic. Rebuf.*

c A tort. *Et præſumitur accuſatio odij. cauſa facta. c. ſi omnia. §i. q. j. Luc. in l. quemad modum. j. de præſum. C. de agric. & cenſit. lib. xj. Et ſimilitudine ſupplicij puniri debent huiuſmodi accuſatores. Bal. in l. ij. in fi. C. de his qui latro. Et adde. quod ſenatus condemnauit clericũ, non ad carceres, ſed ad duplum, in defectum ſolutionis faciendæ intra quindecim dies anno 1546. die 10. Iul. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

XX. FRANÇOIS I. Article XXV. En l'an 1539.

Es matieres criminelles par vertu du premier defaut donné sur adiournement personnel, sera decernee prinse de corps: & s'il y a deux defaux, sera dit qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant, il sera adiourné à trois briefs iours, auec annotation & saisie de ses biens, iusques à ce qu'il ait obey.

XXI. HENRI II. Article X. En l'an 1550.

Nous ordonnons que les appellans d'adiournemens : personnels, decretez par les iuges Royaux contre personnes demeurans en leurs ressors & limites ou pour delicts faicts & commis en leursdits ressors & limites, ne seront d'oresenauant receus comme appellans sous ombre d'incompetance: ains telles appellations seront declarees, non receuables, sauf à telz adiournez comparoissans, à proposer leurs declinatoires, & requerir leur renuois: & où ils ne cõparoistroyẽt pourront lesdits iuges passer outre, nonobstant icelles appellations : en defendant à tous iuges presidiaux & autres iuges inferieurs, de ne faire retenir *in mente curiæ*, qu'en comparoissant, les adiournez seront retenus prisonniers.

XXII. CHARLES IX. Article LVIII. D'orleans En l'an 1560.

Ordonnons qu'en toutes matieres personnelles qui se traiteront par deuant les iuges des lieux, les parties seront tenues comparoir en personne à la premiere assignation, s'ils n'ont legitime excuse d'absence ou maladie, pour estre ouys par le iuge, sans assistance d'aduocat ou procureur, & se purgeront les parties iudiciellement du serment de calomnie.

XXIII. CHARLES IX. Article XVIII. En l'an 1563.

a Les appellans de prinse de corps, decretee sur informations faites par nos iuges, ne seront receus appellans: sinon apres qu'ils se seront rendus actuellement prisonniers és prisons des iuges qui auront decreté, ou du iuge d'appel: & sera procedé à la capture, nonobstant toutes appellations, si elles n'estoyent fondees sur incompetance ou recusation des iuges. Et ne pourra le iuge d'appel retenir l'instruction & iugement en premiere instance, ains sera tenu en faire renuoy deuant le premier iuge, s'il n'y a cause legitime, suyuant les anciennes ordonnances.

a Informations. Car sans informations faites preallablement, le iuge ne peut dicerner adiournemens personnels ni prinse de corps, sinon que le delinquãt fust trouué en delict flagrant: comme fut dit par arrest le 29. Decembre 1533.

TITRE LXXXVIII.

Des prisonniers.

Chap. I. CHARLES VII. Article XVI En l'an 1446.

POVRCE que plusieurs prisonniers & adiournez à comparoir en personne, pourroyent estre deliurez & eslargis *quousque*, & les cas & malefices desdits delinquans demeurez impunis, par faute d'appeler & ouyr nostre procureur: auant que faire expedition & prouision ausdits prisonniers, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que d'oresenauant lesdits delinquans, ou mal-faiteurs prisonniers, ou adiournez à comparoir en personne, ne soyent aucunement deliurez ne depeschez par nostredite cour, sans preallablement b appeler & ouyr nostredit procureur [b], pour sçauoir ce qu'il voudra dire contre lesdits mal-faiteurs, pour l'interest de nous & de iustice.

b Procureur. Et aussi la partie autrement il ne sera eslargi *etiam* si le procureur du roy y consentoit, ainsi que fut dit par arrest le mardi 10 Feur. 1533. *Arquisi captus in uenio offio aperto confugiat nõ quid punietur, textus est in lege j. ff. de effract. Bal. in tract de carcerib. c. ij. n. fi. Rebuf.*

II. CHARLES VII. Article XXVII. En l'an 1453.

Seront en toute diligence expediez les prisonniers, & les causes criminelles.

III. Idem, article XXX. Ibidem.

Nous voulons & ordonnons qu'incontinent qu'vn criminel sera amené en nostre cour de Parlement, qu'il soit mené tout droit és prisons de nostredite cour de Parlement, sans aucunement arrester en nostre ville de paris, ne le tenir en hostellerie, ni autre part, & sur peine à l'executeur qui le menera, de perdition d'office, & d'amende arbitraire.

IIII. Idem, article. XXXI. Ibidem.

Item, & qu'incontinẽt que ledit criminel sera mis és prisons de nostredite cour, que ceux qui l'auront amené mettent par deuers icelle nostredite cour, les informations, confessions, charges & procez touchant la matiere d'iceluy criminel ou prisonnier. Lesquelles informations c procez & confessions [c], nous ordonnons promptement estre par les presidens baillez & distribuez à aucũs de nos cõseillers en nostredite cour, ou à nostre procureur general, ainsi qu'ils verrõt estre à faire, pour iceux voir, visiter & rapporter en nostredite cour pour sur ce estre ordõné comme il appartiendra par raison.

c Confessions. *Confessio extrajudicialis quando probet, plene per Felin in c. olim de reser. Rebuff.*

V. Idem, article XXXIII. Ibidem.

Voulons que s'il est ordonné par nostre cour que le prisonnier criminel soit interrogué par aucuns de nostredite cour que ceux qui y seront ordonnez, procedent à faire iceux interrogatoires le plus diligemment que faire le pourra, tant au matin comme apres disner.

VI

Source : BIU Cujas

VI. *CHARLES VIII. Article XCVII. En l'an 1493.*

ORDONNONS que quand aucuns priſonniers appellans ſeront amenez és priſons de noſtre cour de Parlement qu'ils ſoyent promptement interroguez,& iceux interrogatoires veus auec les charges & informations,ſoyent leſdites appellations vuidees,ſans ce qu'au moyen de ce, icelle noſtredite cour retienne la cognoiſſance du principal de la matiere,ſinon qu'il y euſt grande & vrgente cauſe,dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

VII. *Idem, article CII. Ibidem.*

POVRCE que ſouuent s'eſt trouué que ceux qui ſont ordonnez pour amener aucuns priſonniers en noſtre cour,les tiennent és hoſteleries & autres lieux [a] ſans les amener directement és priſons de noſtredite cour,contre l'ordonnance de nos predeceſſeurs:nous voulons, ordonnons & enioignons à noſtredite cour qu'elle procede ſans diſſimulation contre ceux qui enfraindront noſtredite ordonnance,par priuation d'offices & autres telles grandes peines, qu'elle verra eſtre à faire,ſelon l'exigence des cas.

VIII. *Idem,article CV. Ibidem.*

DEFENDONS qu'és commiſſions, qui ſeront expediees par les greffiers pour faire amener aucuns és priſons de noſtre cour,ne ſoit mis, qu'ils ſoyent amenez à leurs deſpens [b], ſinon qu'il euſt eſté par noſtredite cour expreſſément ordonné. b

IX. *LOYS XII. Article CXIX. En l'an 1499.*

En matieres criminelles,quand les parties ſont appointees contraires & en enqueſte (ſi la matiere y eſt diſpoſee) le priſonnier ſera eſlargi, [c] en baillant bonne & ſuffiſante caution [d] de comparoir en perſonne au iour que l'enqueſte ſe deura rapporter,ou eſtre receuë. c d

X. *Idem, article CXXI. Ibidem.*

EN toutes matieres criminelles ſi l'on trouue qu'en voyant & conſultant le procez ordinaire, le priſonnier eſlargi doyue eſtre cõdãné en aucune peine corporelle,criminelle,ou ciuile,noſdits baillifs,ſeneſchaux & iuges,ou leurs lieutenãs ferõt reſtraindre ledit priſonnier:ou en aduertirõt noſdits aduocat & procureur,pour en faire la diligence,à fin que iuſtice ſoit aſſeuree [e] de la perſonne du condamné,& que la ſentence ſoit prononcee en ſa preſence,& incontinent executee. e

XI. *Idem, Article CXXVIII. Ibidem.*

NOVS defendons à tous nos baillifs, ſeneſchaux & iuges,ou leurs lieutenans,nos aduocat & procureur,& tous greffiers enqueſteurs,& tous nos autres officiers,qu'ils ne prennent ni exigent d'oreſenauant cinq ſols tournois ni autre ſomme de deniers,ne choſes equipollentes, par eux ne par interpoſees perſonnes,pour les eſlargiſſemẽs,des priſonniers,adiournez à comparoir en perſonne,ou arreſtez,quelque couſtume locable,ou vſage qui ſoit au contraire,laquelle nous auons abolie & aboliſſons. Et ſemblablement defendons tant à noſdits baillifs,ſeneſchaux & iuges, ou leurs lieutenans,enqueſteurs & greffiers,& à noſdits procureur & aduocat,que pour l'enterinement deſdites lettres de remiſſion,pardon ou rappeau de ban,ils ne prennent aucune choſe par eux ne par interpoſee perſonne,ſur peine de ſuſpenſion, ou priuation de leurs offices, quelque couſtume ou vſage qui puiſſe eſtre au contraire.

XII. *HENRI II. Article I. En l'an 1550.*

Sur le reiglement de la iuſtice criminelle.

ENIOIGNONS au greffier criminel de noſtre cour de Parlement à Paris, apres & incontinent qu'vn priſonnier ſera depeſché,qu'il declare au geolier ladite expedition, à ce que dedans trois iours ledit priſonnier ſoit ramené : & ce ſur peine de ſuſpenſion de ſon office & d'amende arbitraire quant audit greffier, & ſous peine audit geolier que le priſonnier demeure à ſes deſpens ledit temps paſsé. Et outre d'eſtre declaré inhabile de tenir ladite geole. Enioignant en outre aux preſidens de noſtredite cour tenir la main à l'execution de ceſte preſente ordonnance:& au rapporteur du procez les trois iours paſſez,mander le geolier,& ſauoir ſi ledit priſonnier a eſté renuoyé,& s'il ne l'auoit eſté,s'informer des cauſes,deſquelles il fera rapport à ladite cour, pour y pouruoir & punir ledit greffier & geolier,s'il ſe trouue que par leurs fautes & negligences ledit priſonnier n'aura eſté ramené.

XIII. *Idem, article II Ibidem.*

NOVS diſons, ſtatuons & ordonnons, que au greffe de la conciergerie de noſtre palais à

a Autres lieux. *Vnde quidam Guielmus de Alneto miles fuit eandem natus ad mille libras, eo quod cum prehendiſſet quendam ciuem Attrebutenſem, in loco priuato, eum cuſtodierat anno 1281. in lib. olim. fol. 8. Nã crimen maieſtatis committit, qui cuſtodiam priuati carceris exercet. l. vna. C. de priuat. carcer. At quando bona dicatur prehenſio, & qua requirantur, vide Bal. cõſ. xl. & ſeq. in 3. vol. & Boer. in q. ccxiij. col. penule. Auſſr. cxl. & Rebuf.*

b Deſpens. *Qui aliquem prehendere facit, apparitoribus ſoluere & ſatisfacere debet, non prehenſus & cautum, gloſ. in l. ſi. in Ver. agnoſces. C. de erogat. militaris anno. li. xij. & in l. Prætorianis § de feu. ff. ex quib. cauſ. in poſſeſ. eat. Cebol. in l. qui regue. § ſolatum. ff. de Ver. ſig. Et vide taxari ſalarium, contra eum qui procurauit captionem. & non contra captum. Tamen ſi ille captus poſtea condemnetur, tenebitur reſarcire expenſas illas, & ad eas condemnari à iudice debebit. l. properandum. § ſin autem alterutra. C. de iud. Vide Alberic. C. de his qui ad eccleſiam confug. Rebuf.*

c Sera eſlargi. *Quando crimen non eſt plene probatum. l. j. C. ad leg. Cor. de Sicar. l. ſi qui ad leg. Iul. de adult. Et vide Paul. Gallanum ad ſequẽtem tex. j. in tract. de har. lib. 6. facit lex, ſi ad liem. ff. de remiſſ. Et de quo teneatur hic ſideiuſſ. vide Bart. in l. ſi quis. ff. de exhib. reis. Rebuf.*

d Caution. Quand vn s'oblige pour vn priſonnier, auant recollemens & confrontations, ſe doit obliger de repreſenter le delinquant là, & quand par iuſtice ſera ordonné. Si apres les recollemens, ſe doit obliger d'eſtre à droict, & de payer le iuge. *Si indicauit Senatus anno 1537. 10. Maij. Rebuf.*

e Aſſeuree. *Ne ſententia ſit eluſoria, ſi reus fugeret. l. & ſtipulatio. § ſiue. ff. de no. op. nun. l. ſi prator. de iud. l. penul. ab Turpil. Vide Guid. ſing. cccxxxvij. Cald. conſ. xxj. de reg. Staphil. in tract. de liter. grat. fol. 169. Verſ. quando homicida. Et vide ad ſequentia Iuſ. conſ. cxxxvij. vol. j. & Hipp. ſing. cccxxix. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

Paris sera mis, & enregistré le iour auquel les prisonniers auront esté deliurez aux sergens : lesquels sergens s'obligeront à rapporter au greffe de ladite cour certification du iuge, où lesdits prisonniers seront renuoyez, du iour qu'ils seront arriuez, & par eux deliurez. Et ce sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

XIIII. *Idem, article IIII. Ibidem.*

NOVS statuons, & ordonnons que les presidens & conseillers de nostre cour, en bon & suffisant nombre, visiteront trois fois par chacun an: c'est à sauoir, auant les festes de Pasques, Assomption nostre Dame, & Noel, les prisons de la conciergerie du Chastelet, & autres prisons, où il y aura prisonniers detenus par ordonnance de ladite cour. Et auant que ce faire seront commis quatre des conseillers d'icelle, qui deux ou trois iours auparauant se transporteront : c'est à sauoir, deux és prisons de ladite conciergerie, & autres prisons, où y aura prisonniers detenus, comme dit est, par ordonnance de ladite cour, & deux audit Chastelet : lesquels feront venir deuant eux tous les prisonniers estans esdits lieux, les interrogueront du temps, & des causes pourquoy ils seront prisonniers, & autres qu'ils verront estre à faire : & mettront par escrit la response faite par iceux, pour le iour que se transporteront lesdits presidens & conseillers esdites prisons, estre leuë en leur presence, & aussi desdits prisonniers.

XV. *Idem, article V. Ibidem.*

DISONS, statuons & ordonnons, que tous prisonniers eslargis, ou renuoyez à iour, seront tenus comparoir *sub pœna conuicti*, au iour à eux prefix, sans qu'il soit besoin faire autre submission au greffe de la cour.

XVI. *Idem, article VIII. Ibidem.*

NOS conseillers des enquestes, apres auoir fait leur seruice à la Tournelle, seront tenus trois iours apres de remettre au greffe de ladite cour tous les procez qu'ils ont des prisonniers, sur peine de priuation de leurs gages, pour tous les iours qu'ils auront esté en demeure de ce faire. Et quant aux conseillers de la grand' chambre, les presidens leur pourront laisser tels desdits procez qu'ils auiseront, s'ils voyent que pour le bien & expedition de iustice il se doyue ainsi faire: comme nous chargeons leurs consciences, & dont sera fait registre au greffe de ladite cour.

XVII. *CHARLES IX. Article LVI. D'orleans 1560.*

LA conduite des prisonniers sera baillee au rabais par les iuges des lieux, & ne seront les huissiers appellez sergens conducteurs des prisonniers, receus à l'empescher: les offices desquels nous auons supprimé, & ordonné qu'ils seront rembourssez de la finance qu'ils feront apparoir auoir payé sans fraude.

TITRE LXXXIX.

Des geoliers [a] & gardes des prisons. [b]

Chap. I. *CHARLES VII. Article XXXII. En l'an 1453.*

NOVS defendons au geolier des prisons de nostre Parlement, qu'il ne souffre aucune personne parler au prisonnier mis esdites prisons sans l'ordonnance de nostredite cour, & sur peine d'en estre griefuement puni.

II. *LOYS XII. Article CIII. En l'an 1499.*

NOVS ordonnons que le geolier, ou garde des chartres & prisons seront tenus de faire vn grand registre de grand volume de papier, si faire se peut, dont chacun fueillet sera ployé par le milieu, & d'vn costé seront escrits, & de iour en iour, les noms & surnoms, estats & demeurances des prisonniers qui seront amenez en ladite chartre, par qui ils seront amenez, pourquoy, à la requeste de qui, & de qu'elle ordonnance : & si c'est pour dete, & qu'il y ait obligation sous seel Royal, la date de l'obligation, & le domicile du creancier, y seront enregistrez semblablement.

III. *Idem, article CIIII. Ibidem.*

ET de l'autre costé de la marge dudit fueillet sera enregistré l'escrouë, eslargissement, ou descharge desdits prisonniers, telle qu'il luy sera enuoyee & baillee par le greffier, sur le regi-
c stre dudit empriſonnement, sans ce qu'il puisse mettre hors [c] ou deliurer quelque prisonnier, soit

a Geoliers. *Custos discretus esse debet, & docet Bald. in tract. de Carc. ij. & quando sunt plures, quilibet pnam clauem retinere poterit. Cle. multorum de here. Et nota quod si ob dolum vel culpã, capti ob delictum effugerint, capite plecti debet custos. l. milites. ff. de custod. reor. In ciuili autem tenetur sol uere debitum. l. quoties. C. de exact. tribut. Bal. in d. tra. de carcerib. Hipp. in praxi. criminal. §. attingã. nu. 36. Sed quis teneatur custodem & commentarien sem alere, an conductor erarij Regis? Et quia hoc fuit dubitatum anno 1535. censuit Senatus alendum esse à cõductore erarij. Reb.*

b Prisons. Prisõs priuees sont defendues à toutes personnes priuees, & fut vn maistre ayãt detenu longuemẽt son seruiteur en vne cauerne d'vn chasteau, pour quelques raisons qu'il pretendoit, cõdamné par arde Bourdeaux du 12. Auril. 1535. à la sõme de cinq cẽs liures enuers son seruiteur pour ses interests, & en pareille somme enuers le Roy : & ceux qui auoyent fait l'emprisonnement & la garde, chacũ d'eux en cẽt liures enuers ledit seruiteur. Sõttoutesfois exceptez les cas permis de droit comme du pere au filz, du seigneur sur son serf : du mari sur sa femme, & sur le paillard de sa femme q peut estre gardé 24. heures, & puis rẽdu à iustice. *l. c. & ff. de adulter. Reb.*

c Mettre hors Vn prisonnier soit pour dete ou crime doit estre soigneusement gardé : car de la faute est respõsable le concierge & geolier. Et en cas de dete, il est tenu du dete : & en crime, de representer le criminel. Fut dit par arrest aux grans iours de Moulins du 7. Oct. 1550.

Source : BIU Cujas

ſoit à tort,ou à droict,ſans auoir ladite eſcrouë dudit greffier,ſur peine de l'amende enuers nous, & d'eſtre contraint de rendre ledit priſonnier,ou ſatisfaire pour luy.

IIII. *HENRI II. Article* III. *En l'an 1550.*

LE geolier ſuyuant l'ordonnance de nos predeceſſeurs,ſera tenu de faire rolle au vray de tous les priſonniers amenez à la conciergerie. Et ce ſur peine de priuation de la charge de ladite geole,& d'amende,à l'arbitration de la cour.

V. *Idem, article* VI. *Ibidem.*

NOVS diſons,ſtatuons,& ordonnons pour le regard des priſonniers des ſeigneurs,qu'incontinent leurs iugemens donnez, & dedans trois iours ils ſeront mis dehors, s'ils ne tiennent pour autre choſe que pour le droict de giſte & geolage : en baillant toutesfois par la cour executoire audit geolier,ſur ledit priſonnier,ou ſur le ſeigneur de la iuſtice duquel il eſt venu, de la ſomme à luy deuë à cauſe deſdits geolage & giſte,ſelon la taxe qui luy en ſera faite par la cour. Et entant que touche nos priſonniers,ſera faite taxe dudit droict de giſte & geolage par l'vn des conſeillers de ladite cour, laquelle taxe ſera deduite & rabatue audit geolier, ſur la ferme à laquelle il tient ladite geole. Et moyennant ce ſeront eſlargis noſdits priſonniers qui ſeront abſous ou eſlargis, ſans iceux retenir [a] pour ledit droict de giſte & geolage. a

VI. *Idem,article* IX. *Ibidem.*

ORDONNONS que le geolier des priſons de ladite cour ſera tenu d'auoir vn liure, auquel ſera mis & enregiſtré par forme d'inuentaire tout ce qui ſera trouué ſur iceux priſonniers criminels, lors qu'ils ſeront amenez à la conciergerie,ſoit argent,ou autre choſe,pour eſtre gardez & conſeruez à ceux à qui il appartiendra : en defendant aux ſergens qui les auront prins & menez priſonniers,de les fouiller, que preallablement ils ne les ayent mis entre les mains dudit geolier.

VII. *CHARLES IX. Article* LV. *D'orleans 1560.*

ENIOIGNONS à tous hauts iuſticiers d'auoir priſons ſeures,leſquelles d'autant qu'elles ne doyuent ſeruir que pour la garde des priſonniers,nous defendons eſtre faites pour baſſes que les rees de chauſſee.*

a Retenir. *Hanc opinionem olim tenuit Iacob. de Are. argum. l. omnes. C. de pœnis. & l. ob. C. de act. & ob. & §. quia vero homini in Ant. Et nulli iud. Rebuf.*

* De l'office de geolier & des clercs de la geolerie eſt faite mẽtion plus amplement és ordonnances du Chaſtelet de Paris, faites l'an 1485. qui ſont au titre du reiglement de la iuſtice & officiers du Chaſtelet.

TITRE XC.

Qu'il ne ſera loiſible de compoſer ni tranſiger ſur crimes & excés.

CHARLES V. Article II. *En l'an 1356.*

POVRCE qu'il eſt venu en noſtre cognoiſſance, que pluſieurs des officiers de noſtre treſcher ſeigneur & pere, comme ſeneſchaux, baillifs, preuoſts,& autres iuges ont receu, pour cognoiſtre des cas criminels & capitaux,pluſieurs dons [b] : & auſſi ont fait & font encores pluſieurs prelats, barons, princes, cheualiers & autres certaines compoſitions, dont les crimes ont eſté eſtains & demeurez ſans eſtre deuëment punis, contre raiſon & le bien de iuſtice,nous auons ordonné & ordonnons, que toutes telles compoſitions ceſſent d'oreſenauant,& defendons à tous iuſticiers, tenans ou ayans iuriſdictions temporelles audit royaume,ſur peine de perdre leurdite iuriſdiction temporelle,qu'aucunes perſonnes ne mettent à compoſition en cas de crime ou pour autres excés, ains ſoit faite pleine iuſtice deſdits crimes, b

b Pluſieurs dõs. Combien qu'vn iuſtement detenu priſonnier puiſſe valablement compoſer & tranſiger auec ſa partie ciuile,ſi ne peut-il toutesfois auec le fiſque. Et ou telles compoſitions ſe trouueroyẽt, les cours ſouueraines communement les declarent nulles,& rẽuoyent les parties au principal par deuant autres iuges. Ainſi fut le 3 Nouem. 1459 iugé par arreſt. de Grenoble.

TITRE XCI.

Des dons [c] & promeſſes faits pour corrompre iuſtice.

Chap. I. *PHILIPPES le Bel. Article* XIII. *En l'an 1302.*

LES iuges ne prendront rien,meſmes s'il leur eſtoit offert de leurs ſuiets, ou des egliſes, qui ſont en leur garde n'iront en icelles egliſes,ou abbayes, pour diſner,ou pour geſir,ſans grande cauſe & occaſion.

II. *CHARLES VII. Article* CXVIII. *En l'an 1453.*

POVRCE que ſingulierement deſirons que nos ſuiets & officiers en nos cours & iuſtices, & ſpecialement en noſtre cour ſouueraine (qui ſur toutes

c Des dons. *Qua prudentia Viri debeant magiſtratus in capiendis muneribus, quæ à litigantibus offeruntur, docet Vlpia. in l. Solet. de offi. proconſ. ff & neque moroſe in totum abſtinant neque auare modum excedant, quod fiet ſi obſeruetur Veri & Anton. Impp. reſcriptum, Nec omnia, nec paſſim nec ab omnibus. Sane lex xij. tab. cauet, vt ſi iudex arbiterve iure datus pecuniam ob rem iudicandam acceperit capite pœnas luat. Maſſ.*

Source : BIU Cujas

toutes les autres doit eſtre exaucee en bonne renommee, & qui eſt & doit eſtre exemple & lumiere des autres) ayent deuant les yeux, & en continuelle memoire l'obligation qu'ils ont à Dieu, à nous, & à noſtre choſe publique, de loyaument iuger, & ſoy garder de tous dõs & promeſſes corrompables, & qui puiſſent ou doyuent peruertir, ou mouuoir le courage des iugeãs, & de toute ſuſpicion & preſomption de mal. Ayans en grand' deteſtation & horreur, que par dons & promeſſes iuſtice ſoit ou doyue eſtre peruertie ou retardee en noſtre temps. Voulans obuier à l'indignation de Dieu, & aux grans eſclãdres & inconueniens qui pour telle iniquité & peruertiſſement de iuſtice aduiennent ſouuent és choſes des royaumes & ſeigneuries, en enſuyuant les anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France: defendons & prohibons à tous nos iuges & officiers, tant en noſtre cour de Parlement qu'en toutes autres cours & iuſtice de noſtre Royaume, que nul ne prenne ne reçoiue par ſoy ne par autres, directement ou indirectement, tels dons corrompables, & qui puiſſent ou doyuent mouuoir, ou peruertir le courage des iugeans, & ce ſur peine de priuation de leurs offices: & en outre, voulons iceux eſtre punis ſelon l'exigence du cas, & la qualité des perſonnes: tellement que ce ſoit exemple à tous autres.

III. *Idem, article CXIX. Ibidem.*

POVRCE que ſouuentesfois les parties auiourd'huy s'efforcent peruertir iuſtice, & accõplir leurs intentions mauuaiſes par moyens interdits, & des dons, promeſſes, conuerſations & frequentations deſordonnees auec les iuges: voulons & ordonnons que ſi aucune partie ayant procez en noſtredite cour, ou és autres cours & iuſtices de noſtre royaume, fait aucuns deſdits dons & promeſſes aux iugeans, pour iugement, retardation ou expedition par eux ou par autres, elle ſoit entierement priuee de ſes droicts: & d'abondant ſoit treſeſtroittement punie d'amende arbitraire, ſelon l'enormité & grandeur du cas, & qualité de la perſonne & du procez.

IIII. *Idem, article CXX. Ibidem.*

a QVANT aux aduocats, procureurs & ſoliciteurs a, qui feront d'oreſenauant les dons ou promeſſes, ou ſeront mediateurs d'iceux, nous voulons & ordonnons iceux procureurs & aduocats eſtre à touſiours priuez de patrociner, plaider & procurer. Et iceux aduocats, procureurs, ſoliciteurs & autres mediateurs quelconques, eſtre declarez à iamais inhabiles à tous offices, meſmement de iudicature & autres concernans iuſtice, & eſtre punis de peines arbitraires, ſelon l'enormité & exigence des cas & qualitez des perſonnes, comme deſſus eſt dit. Et enioignons & ordonnons à nos baillifs & ſeneſchaux, quant aux cours & iuſtices ſuietes de leurſdits bailliages & ſeneſchaucees: & à nos preſidens, quant à icelle noſtre cour ſouueraine, qu'ils facent d'oreſenauant diligente inquiſition deſdits cas, au regard de tous les deſſuſdits, pour y donner prouiſion conuenable, & en faire punition ſans diſſimulation ou delay (comme deſſus eſt dit) & ſans faueur & acception de perſonnes, & ſur peine d'encourir noſtre indignation, & d'en eſtre punis. Et enioignons à iceux nos preſidens, baillifs & ſeneſchaux, de garder premierement & en eux-meſmes ceſte preſente noſtre ordonnance, & d'icelle auoir ſouuẽt conſideration & memoire. Car d'eux eſdits cas nous entendons eſtre faite punition pareille ou plus grande, ſi meſtier eſt. Et leur baillons charge ſpeciale de par nous, & à la deſcharge de noſtre conſcience de ceſte preſente noſtre ordonnance faire entretenir & garder ſans diſſimulation ou infraction aucune.

a Soliciteurs. Que ſi la partie, ou ſoliciteur pour elle, taſche de corrompre le iuge par preſens, cela ſera puniſſable: cõme par arreſt du 3. Iuin, 1494. vn ſoliciteur pour auoir mis deux eſcus dãs vne requeſte preſentee à vn cõſeiller, fut condãné à faire, amẽde honorable, la torche au poing, apres vn huiſſier, iuſques au tẽple de noſtre Dame, auec defenſe de iamais plus ſoliciter.

V. *CHARLES VIII. Article XVI. En l'an 1493.*

POVR obuier à ce que le temps à venir ne ſoyent donnees aucunes plaintes, clameurs & charges à l'encontre des conſeillers de noſtre cour de Parlement, de prendre aucune choſe des parties à leur volonté & de leur propre authorité, ſous couleur de leurs ſalaires ou autrement: ordonnons & expreſſément enioignons, que rien ne ſera prins des parties directement ou indirectement, & s'il y auoit choſe où il cheut quelque taxation, il ſera preallablement fait, & ordonné par noſtredite cour. Et ladite taxation miſe au greffe pour eſtre baillee par les mains du greffier à celuy qu'il appartiendra. Et enioignons à noſdits conſeillers, que ceſte preſente ordonnance ils gardent inuiolablement & ſans enfrainde, ſur peine de priuation d'office, & autres telles grandes peines, que noſtredite cour ordonnera.

VI. *Idem, article XVII. Ibidem.*

POVR donner meilleur ordre au faict de noſtre iuſtice, & obuier que d'oreſenauant les conſeillers de noſtredite cour ne prennent, ni exigent aucune choſe des parties, nous entendons deuant le commencement de noſtre prochain Parlement à venir, pouruoir à nos deſpens, à remunerer & recompenſer nos conſeillers, qui vacqueront diligemment à l'expedition & rapport des procez eſtans en noſtredite cour: en faiſant mettre, pour ce faire au greffe

Source : BIU Cujas

d'icelle certaine ſomme de deniers: laquelle ſera diſtribuee par l'aduis & ordonnãce de noſdits preſidens, tant en la grand' chambre, en la Tournelle, qu'és chambres des enqueſtes. Auſquels de ce faire chargeons leur honneur & conſcience, & ſur le deu & deuoir de leurs offices, le tout iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné.

VII. *Idem, article XVIII. Ibidem.*

NOVS defendons à nos preſidens & conſeillers, que le temps à venir quãd ils ſeront en cõmiſſion, ils ne prennent aucun don corrompable des parties, outre leur ſalaire ordinaire: & ne ſe facẽt deffrayer de leurs deſpens, & ne prẽnent pour vn meſme voyage & vn meſme tẽps, qu'vn ſalaire ſeulemẽt: ſur peine de recouurer ſur eux leſdites choſes par eux priſes contre noſtredite ordonnance, priuation d'offices, ou autres grandes peines, telles que le cas le requerra.

VIII. *Idem, article XIX. Ibidem.*

VOVLONS & ordonnons que les aduocats, procureurs & ſoliciteurs iurent, que par eux ne par autres ils ne bailleront ne promettront aucune choſe, ne ferõt bailler ne promettre aux commiſſaires commis à interroguer les perſonnes deſſuſdites, ni autres quelconques pour eux.

IX. *Idem, article XX. Ibidem.*

EN outre, prohibons & defendõs aux parties, qu'ils ne donnent, baillent, ne promettent aucune choſe, ne facent bailler, donner ne promettre par eux ne par autres, pour les cauſes deſſuſdites, ne autrement, à aucuns de nos preſidens, conſeillers, ni autres officiers de noſtredite cour: & ce ſur peine à ceux qui auront fait tels dons d'eſtre deſcheus de l'effect de leurs cauſes & matieres dont ils font pourſuyte, au prouſit de leur partie aduerſe, & d'en eſtre punis grieuement à l'ordonnance de ladite cour: ſinon que celuy qui auroit baillé ou donné quelque choſe contre ceſte preſente ordonnance, auant qu'il en ſoit accuſé le vint reueler à iuſtice, auquel cas ſera remuneré ſi la choſe eſt aduerée.

X. *LOYS XII. Article CXL. En l'an 1499.*

POVRCE qu'auons eſté aduertis que nos gouuerneurs, baillifs, ſeneſchaux & iuges leurs lieutenans & autres nos officiers, ſous couleur de leurs offices prennent pluſieurs dons des notaires, ſergens, & autres eſtans de leurs gouuernances, bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictiõs: à iceux, pour ces cauſes auons prohibé & defendu, prohibons & defendons, qu'ils ne prennẽt ne reçoyuent par eux ne par interpoſees perſonnes aucune choſe, ſoit par forme de don gratuit, liberalement fait, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, deſdits notaires, ſergens & autres nos ſuiets deſſuſdits: ſur peine de priuation de leurs offices, & quant à noſdits ſuiets, d'amende arbitraire.

XI. *CHARLES IX. Article XLIII. D'Orleans, 1560.*

DEFENDONS à tous nos iuges, aduocats & procureurs, tãt en nos cours ſouueraines, que ſieges ſubalternes & inferieurs de prendre ou permettre eſtre prins des parties plaidãtes directement ou indirectement aucun don ou preſent (quelque petit qu'il ſoit) de viures ou autres choſes quelconques, à peine de crime de concuſſion. N'entendons toutesfois y comprendre la venaiſon ou gibbier pris és foreſts & terres des princes & ſeigneurs qui les donneront.

TITRE XCII.

Des procez criminels.

Chap. I. *CHARLES VII. Article XXVII. En l'an 1453.*

SERONT en toute diligence expediez les priſonniers, & les cauſes criminelles.

II. *CHARLES VIII. Art. LXXXIX. En l'an 1493.*

NOVS ordonnons & enioignons à nos preſidens & conſeillers, qu'ils vacquent & entendent diligemment à l'expedition des priſonniers & criminels, eſtãs és priſons de noſtre cour, à tout le moins vn iour la ſemaine: & de ce chargeons leur honneur & conſcience.

III. *Idem, article XC. Ibidem.*

POVRCE que ſouuent les preſidens & conſeillers, qui doyuent tenir la Tournelle, & expedier

Source : BIU Cujas

pedier les matieres qui y ſont pendans, n'y font point de reſidence continuelle: nous leur enioignons que d'oreſenauant ils y vacquent le plus diligemment que faire ſe pourra. Et de ce ſemblablement chargeons leur honneur & conſcience.

IIII. LOYS XII. Article CX. En l'an 1499.

QVANT aux priſonniers, ou autres accuſez de crime, auſquels faudra faire procez criminel, le procez ſe fera le plus diligemment & ſecretement que faire ſe pourra, en maniere qu'aucun n'en ſoit aduerti, pour euiter les ſubornations & forgemens, qui ſe pourroyent faire en telles matieres en la preſence du greffier, ou de ſon commis, ſans y appeller le geolier, ſergens, clercs, ſeruiteurs, & tous autres qui n'auront le ſerment à nous & à iuſtice.

V. Idem, article CXI. Ibidem.

SE feront toutes diligences neceſſaires de plus amples informations, recollemens, ou confrontations de teſmoins, ou par la verification de l'alibi ou autre faict, ſi aucun en y a receuable, pour, ou contre le priſonnier, le plus diligemment & ſecretement que faire ſe pourra, en maniere qu'aucun n'en ſoit aduerti.

VI. Idem, article CXV. Ibidem.

APRES le deuoir fait par iuſtice, tant de queſtion, confrontation, ou autrement, ledit procez, & tout ce qui aura eſté fait en la matiere, ſera veu & viſité par noſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges, ou leurs lieutenans, & eu ſur ce conſeil de gens non ſuſpects ne fauorables (comme dit eſt deſſus) preſens nos aduocat & procureur, pour prendre le conſeil de ce qui ſera de faire pour le bien de iuſtice, & eſcrira le greffier les opinions & deliberations, & ſera le tout tenu ſecret, ſur peine de punition corporelle contre les reuelans, ou autrement ſelon l'exigence des cas.

VII. Idem, article CXVI. Ibidem.

a S'IL eſt conclu que le priſonnier ſoit cõdamné à mort [a] ou autre peine corporelle, nos baillifs, ſeneſchaux & iuges, ou leurs lieutenans, prononceront leur ſentence en plein auditoire, ou en la chambre du conſeil, luy eſtãt en la chartre & priſon, ſelon les louables couſtumes des lieux, eſquels lieux de l'auditoire, ou de ladite chambre ſera mené ledit priſonnier, & luy ſera prononcee ladite ſentence en la preſence du greffier, qui l'enregiſtrera au liure des ſentences: & s'il n'eſt appellé, aſſiſtera auec ledit priſonnier, & l'accompagnera iuſques à ce que ladite ſentence ſoit executee, & le iour meſmes.

a Condamné à mort. Sur la queſtion vulgaire du condamné à mort, s'il peut eſtre requis en mariage par vne fille, & luy eſtre deliuré: reſpons qu'il fut iugé, que ouy par arreſt de Paris du 12. Feur. 1515.

VIII. Idem, article CXVIII. Ibidem.

ET ſi par le procez extraordinaire deuëment fait on n'auroit peu rien gagner, & il ſeroit beſoin ouyr les parties & les receuoir en procez ordinaire, nos baillifs, ſeneſchaux & iuges, ou leurs lieutenans ordonneront que les parties ſeront ouyes par conſeil à certain iour, auquel le priſonnier ſera mené en iugement, & la matiere plaidoyee publiquement: & ſeront les parties ouyes, & auſſi noſtre aduocat pour noſtre procureur, le priſonnier preſent: & ſi ledit criminel eſtoit porteur de lettres de remiſſion, ou pardon, ils les preſentera à genoux, pour au ſurplus les appointer en iugement & au conſeil, ainſi que de raiſon.

IX. FRANCOIS. I. Article CXXXIX. En l'an 1539.

b NOVS enioignons à tous nos iuges, qu'ils ayent à diligemment vacquer [b] à l'expedition des procez & matieres criminelles preallablement, & auant toutes autres choſes, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs offices, & autres amendes arbitraires, où ils feront le cõtraire, dont nous chargeons l'honneur & conſcience de noſdites cours ſouueraines.

b Diligemment vacquer. *At quãdo de delicto conſtat, iudices ad puniendum prompti eſſe debẽt quia fauor reip. dictat. quòd delicta puniantur. l. licet ratio §. quòd illicite. ff. de public. Bal. in l. Ita vulneratus in fin. ff. ad leg. Aquil. Cur. in l. bona fides nu. xxij. ff. depoſi. Rebuf.*

X. Idem, article CLX. Ibidem.

AVSQVELLES ſemblablement nous enioignons de proceder aux chambres criminelles à l'expedition des priſonniers & criminels, ſans ce qu'ils puiſſent vacquer au iugement d'aucuns c autres procez, où il ſoit queſtion d'intereſt ciuil, ores qu'ils dependiſſent de criminalité [c], iuſques à ce que tous les priſonniers & criminels ayent eſté depechez.

c Criminalité. *Hoc contra legem quoties. C. de iudicijs. Rebuf.*

XI. Idem, article. CXLI. Ibidem.

ET pource que pluſieurs iuges ſubalternes, tant des noſtres qu'autres ont par ci deuant commis pluſieurs fautes & erreurs en la confection des procez criminels, qui ont eſté cauſe que nos cours ſouueraines ont pluſieurs fois donné arreſts interlocutoires pour la reparation deſdites fautes, dont s'eſt enſuyuie grande retardation de l'expedition deſdits procez, & punition des crimes.

Source : BIU Cujas

XII. *Idem, article CXLII. Ibidem.*

QVE les iuges qui ſeront trouuez auoir fait fautes notables en l'expedition deſdits procez criminelz, ſeront condamnez en groſſes amendes enuers nous, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, ſeront ſuſpendus de leurs offices pour vn an: & pour la troiſieme, priuez de leurſdits offices, & declarez inhabiles de tenir offices Royaux.

XIII. *Idem, article CXLIII. Ibidem.*

ET neantmoins ſeront condamnez en tous les dommages & intereſts des parties, qui ſeront taxez & moderez [a], comme deſſus, ſelon les qualitez des matieres.

XIIII. *Idem, article CXLIIII. Ibidem.*

ET à fin que leſdits iuges ſubalternes ne tombent ci apres en ſi grande faute, nous voulons que tous procez criminels ſe facent par les iuges, ou leurs lieutenans & aſſeſſeurs, & non par nos procureurs & aduocats, les greffiers, ou leurs clercs ou commis, tant aux interrogatoires, recollemens, confrontations, ou autres actes & endroits deſdits procez criminels [b]: & ce ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices, & de priuation d'iceux, ou plus grand' peine & amende, s'ils eſtoyent couſtumiers de ce faire.

XV. *Idem, article CXLV. Ibidem.*

Et ſi toſt que la plainte deſdits crimes, excez & malefices aura eſté faite, ou qu'ils en auront autrement eſté aduertis, ils en informeront ou feront informer bien & diligemment, pour incontinent apres l'information faite communiquer à noſtredit procureur, & veuës ſes concluſions, qu'il ſera promptement tenu mettre au bas deſdites informations, & ſans aucun ſalaire en prendre, eſtre decerné par le iuge telle prouiſion de iuſtice qu'il verra eſtre à faire ſelon l'exigence du cas.

XVI. *Idem, article CXLVI. Ibidem.*

SERONT incontinent leſdits delinquans, tant ceux qui ſeront enfermez, que les adiournez à comparoir en perſonne, bien & diligemment interroguez, & les interrogatoires reiterez & repetez, ſelon la forme de droict, & nos anciennes ordonnances, & ſelon la qualité des perſonnes, & des matieres, pour trouuer la verité deſdits crimes, delicts & excez, par la bouche des accuſez, ſi faire ſe peut.

XVII. *Idem, article CXLVII. Ibidem.*

ET apres leſdits interrogatoires parfaits & paracheuez & mis en forme, ſeront incontinent monſtrez & communiquez à noſtre procureur, qui ſera tenu les voir à toute diligence, pour auec le conſeil de ſon aduocat y prendre les concluſions pertinentes.

XVIII. *Idem, article CXLVIII. Ibidem.*

ET s'il trouue les confeſſions de l'accuſé eſtre ſuffiſantes, & que la qualité de la matiere ſoit telle qu'il puiſſe & doyue prendre droict par iceluy, il communiquera leſdites confeſſions à la partie priuee, ſi aucunes y a, pour ſauoir ſi elle veut ſemblablement prendre droict par icelles, pour ce fait bailler leſdites concluſions par eſcrit à leurs fins reſpectiuement, & icelles eſtre communiquees à l'accuſé, pour y reſpondre par forme d'attenuation [c] tant ſeulement.

XIX. *Idem, article CXLIX. Ibidem.*

ET s'ils ou l'vn d'eux ne vouloit prendre droict par leſdites confeſſions, ſera incontinent ordonné que les teſmoins ſeront amenez, pour eſtre recollez & confrontez audit accuſé dedans le delay, qui ſur ce ſera ordonné par iuſtice, ſelon la diſtance des lieux, & qualité de la matiere, & des parties.

XX. *Idem, article CL. Ibidem.*

SINON que la matiere fuſt de ſi petite importance, qu'apres les parties ouyes en iugement, l'on deuſt ordonner qu'elles ſeroyent receuës en procez ordinaire, & leur prefiger vn delay pour informer de leurs faicts, & cependant eſlargir l'accuſé à caution [d] limitee ſelon la qualité de l'excez & du delict, à la charge de ſe rendre en l'eſtat, au iour de la reception de l'enqueſte.

XXI. *Idem, article CLI. Ibidem.*

ET ſi dedans le delay baillé pour amener teſmoins, & les faire confronter, ou pour infor-

[a] Moderez. *Si tamē quis appellauerit à ſententia elargitionis, non ſolet ad damna & inter eſſe condemnari: ſed ad expenſas tantum, vt cenſuit ſenatus anno 1518. & die vltima Maij. Rebu.*

[b] Criminels. En faiſant par le iuge interrogatoire és priſonniers, ou recollemens & cōfrōtation des teſmoins, ne doyuent aſſiſter les procureurs, aduocats fiſcaux, ni leurs ſubſtituts, ainſi qu'il fut dit & ordonné par arreſt de Paris du 13. Feurier 1538.

[c] D'attenuatiō. Par arreſt de Paris du 26. Septēbre 1556. à la Tournelle, au matin, fut permis aux habitans de Chalmazel reſpōdre aux concluſions des gens du Roy & de partie ciuile, par cōſeil, & par eſcrit, nō de leur bouche, auec de ſenſe expreſſe faite au iuge *à quo*, de contraindre les parties accuſees de reſpondre par attenuatiō par leur bouche aux concluſions contre eux baillees.

[d] A caution. Vn pleige en matiere criminelle ne ſe peut obliger à ce que ſera iugé: par ce que chacun doit porter ſa peine & non d'autruy. Et à ceſte raiſon pres qu'il n'y ait qu'amende pecuniaire iugee *ex delicto*, le demādeur ne peut retenir priſonnier le pleige pour la dite amēde: mais doit ſeulement eſtre executé en ſes biens. Et ainſi fut iugé par arreſt de Paris à la Tournelle. le 26. Feurier 1546. Et faut entendre qu'vn cō plice & conſort au delict dont eſt queſtiō n'eſt de fenda à tous iuges d'en plus receuoir de telles. Toutesfois la cour a accouſtumé de receuoir vn priſonnier pleige de ſes compagnons: ou bien que mutuellement ils facent les ſubmiſſions, ſelon la doctrine de B*art. in l. Romanius Apulus. ff. de tutor & curat. dat. ab his.*

caution ſuffiſante de repreſenter vn criminel *toties quoties*: comme fut dit par arreſt de Paris du ſamedi 3. Aouſt 1549 Et fuſt

mer

mer, comme dessus, n'auoit esté satisfait & fourni par les parties respectiuement, sera le procez iugé en l'estat qu'il sera trouué apres ledit delay passé, & sur les conclusions qui sur ce seront promptement prises & baillees par escrit de chacun costé, & chacun à leurs fins sinon que pour grande & vrgente cause l'on donnast autre second delay, pour faire ce que dessus: apres lequel passé n'y pourront iamais retourner par reliefuement ni autrement.

XXII. Idem, article CLII. Ibidem.

Es matieres suiettes à confrontation, ne seront les accusez eslargis pendant les delais qui seront baillez pour faire ladite confrontation.

XXIII. Idem, article CLIII. Ibidem.

a QVAND les tesmoins [a] comparoistront pour estre confrontez, ilz seront incontinent recollez par les iuges, & pas serment, en l'absence de l'accusé. Et sur ce qu'ils persisteront, & qui sera à la charge de l'accusé, luy seront incontinent confrontez separement & à part, & l'vn apres l'autre.

XXIIII. Idem, Article CLIIII. Ibidem.

Et pour faire ladite confrontation, comparoistront tant l'accusé que le tesmoin par deuant le iuge, lequel en la presence l'vn de l'autre, leur fera faire serment de dire verité, & apres iceluy fait, & auparauãt que lire la deposition du tesmoin, en la presence de l'accusé, luy sera demãdé s'il a aucuns reproches contre le tesmoin illec present, & enioint de les dire promptement, que voulons qu'il soit tenu de faire, autrement n'y sera iamais receu, dont il sera bien expressément aduerti par le iuge.

XXV. Idem, article CLV. Ibidem.

Et s'il n'allegue aucun reproche, & declare ne le vouloir faire, se voulant arrester à la deposition des tesmoins, ou demandant délay, pour dire ou bailler par escrit sesdits reproches, ou apres auoir mis par escrit ceux qu'il auroit promptement alleguez, sera procedé à la lecture de la deposition dudit tesmoin pour confrontation, apres laquelle ne sera plus receu l'accusé à dire ni alleguer aucuns reproches contre ledit tesmoin.

XXVI. Idem, article CLVI. Ibidem.

Les confrontations faites & parfaites, sera incontinent le procez mis entre les mains de nostre procureur, qui le visitera bien & diligemment, pour voir quelles conclusions il doit prendre soyent diffinitiues ou preparatoires, & les bailler promptement par escrit[b].

XXVII. Idem, article CLVII. Ibidem.

Et s'il trouue que l'accusé ait allegué aucuns faits peremptoires seruans à sa descharge, ou in
c nocence, ou aucuns faits de reproches [c] legitimes & receuables, il requerra que l'accusé soit prõtement tenu de nommer les tesmoins, par lesquels il entend prouuer lesdits faits, soyent iustificatifs, ou de reproches, ou sinon prendra ses conclusions diffinitiues.

XXVIII Idem, article. CLVIII Ibidem.

Et sur lesdites conclusions verra le iuge diligemment le procez, & fera extrait des faicts receuables, si aucuns en y a, à la descharge de l'accusé, soit pour iustification, ou reproche, lesquels y monstrera audit accusé, & luy ordonnera nommer promptement les tesmoins, par lesquels il entend informer desdits faicts, ce qu'il sera tenu faire, autrement n'y sera iamais receu.

XXIX. Idem, article CLIX. Ibidem.

Et voulons que les tesmoins qui ainsi seront nommez par lesdits accusez soyent ouys & examinez *d ex officio*, par les iuges, ou leur commis & deputez aux despens dudit accusé, qui sera tenu consigner au greffe la somme que pour ce luy sera ordonnee, s'il le peut faire, ou sinon aux despens de partie ciuile, si aucuns en y a: autrement à nos despens, s'il n'y a autre partie ciuile qui se puisse faire-faire.

XXX. Idem, article CLX. Ibidem.

Et à c'este fin se prendra vne somme de deniers suffisante & raisonable, telle que sera demeuree & arbitree par nos officiers du lieu, sur le receueur de nostre domaine, auquel ladite somme sera allouee en la despense de ses comptes, en rapportant l'ordonnance de nosdits officiers, & la quittance de la deliurance qu'il aura faite desdits deniers.

a Quand les tesmoins. Vn tesmoin ayant deposé & signé sa deposition, estre tenu au recol respõdre & deposer de nouueau, en luy lisant la copie de sa premiere depositiõ seulement, comme a esté iugé par arrest de Bourdeaux, au mois de Iuin, en l'an 1520.

b Par escrit Par arrest de Paris du 2. Ianuier 1536. fut dit & iugé, qu'en procez criminel par faut le procurent du Roy est, & sera tenu de prendre & bailler cõclusions dedans trois iours.

c Reproches. Vn accusé pour la preuue de ses faicts iustificatifs & reproches par luy opposez peut nommer & faire ouyr les tesmoins qui luy ont esté confrõtez, sans pour cela les approuuer, ni soy departir des reproches par luy contre eux alleguez: ainsi qu'il a esté iugé par arrest de paris du 24. & 28. de Aouſt. 1545.

d Examinez. *Et sic Gidi male iudicatum pronunciari contra iudicem, qui capto permiserat tradere articulos contra testes, qui corrupti falsa dixerant: quia ex hoc recipiebatur ad processum ordinarium. Et quia nõ licet reo producere testes in criminalibus: sed ex officio iudex pro innocentia inquirit. l. §. penul. ff. de quæstio. Dect. in c. quoniam Vt lit. non constet. Et ad id quod de expensis subijcit, vide Matthæum de afflict. in constit. Neapol. fol. 131. & Paul. Grilland. in tract. de hæret. in fol. 126. & seq. l. non ignorat. c. de fruct. & lit. expens. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

XXXI. Idem, article CLXI. Ibidem.

a Criminels. Les frais d'vn procez criminel lors qu'il n'y a partie ciuile, ou s'il y en ha, & elle eſt poure, ne ſe doyuent prendre ſur l'accuſé quelque charge qu'il y ait contre luy, mais ſur les deniers du Roy ou ſeigneur iuſticier du lieu, ainſi qu'il fut iugé par arreſt de Paris du 26. de Mars 1545. & tout ainſi des ſeigneurs iuſticiers qu'ils ne peuuent auoir deſpens ſur leurs ſuiets accuſez : comme fuſt iugé par arreſt de paris, le 17. de Ianuier 1548.

LE ſurplus des frais des procez criminels [a] ſe fera aux deſpens des parties ciuiles, ſi aucunes y en a, & ſauf à recouurer en fin de cauſe, & s'il n'y en a point, ou qu'elles ne puiſſent notoirement porter, ſur les deniers de nos receptes ordinaires, comme deſſus. a

XXXII. Idem, article CLXII. Ibidem.

EN matieres criminelles ne ſeront les parties aucunement ouyes par le conſeil, ne miniſtere d'aucune perſonne : mais reſpondront par leur bouche des cas dont ils ſont accuſez, & ſeront ouys & interroguez cõme deſſus ſeparément, ſecretemẽt & à part, obſtant & aboliſſant tous ſtyles, vſances ou couſtumes par leſquelles les accuſez auoyent accouſtumé d'eſtre ouys en iugement pour ſauoir s'ils deuoyent eſtre accuſez, & à c'eſte fin auoir communication des faicts & articles concernans les crimes & delicts, dont ils eſtoyent accuſez, & toutes autres choſes contraires à ce qui eſt contenu ci deſſus.

XXXIII. Idem, article CLXVII. Ibidem.

LE ſurplus des ordonnances de nous & de nos predeceſſeurs ci deuant faites ſur le fait deſdites matieres criminelles, demeurant en ſa force & vertu, en ce qui ne ſeroit trouué derogeant ou preiudiciable au contenu en ces preſentes.

XXXIIII. CHARLES IX. Article LXIII. A Orleans 1560.

ENIOIGNONS à tous nos iuges & des hauts iuſticiers, informer en perſonne prõptemẽt & diligemment, ſans diuertir à autres actes, des crimes & delicts qui ſeront venus à leur cognoiſſance, vacquer & proceder (toutes choſes delaiſſees) à la confection des procez de ceux qui ſe trouueront chargez & coulpables, ſans attendre la plainte des parties ciuiles & intereſſees, ni les contraindre à ſe rẽdre parties, & à faire les frais neceſſaires, ſi volontairement ils ne les offrẽt & veulent faire: à peine de priuation de leurs eſtats en cas de negligence ou conniuence, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties intereſſees. Enioignõs auſſi à tous nos baillifs & ſeneſchaux, & aux hauts iuſticiers, preſter & tenir la main forte en perſonne, ſi beſoin eſt, pour l'execution des captures, decrets de iuſtice & iugemens qui ſeront donnez contre les delinquans à peine de priuation de leurs eſtats & iuſtices.

XXXV. Idem, article LXIIII. Ibidem.

NE ſeront les iuges, tant de nos cours ſouueraines qu'autres inferieures, aſtrains de communiquer les procez criminels, pendãt l'inſtruction d'iceux à nos procureurs, ou procureurs fiſcaux des hauts iuſticiers, ains d'eux-meſmes & de leur office ferõt & ordonnerõt ce qu'il appartiẽdra, iuſques à l'entiere inſtruction, nono bſtant les ordonnances de nos predeceſſeurs à ce cõtraires, que ne voulons pour la plus prompte confection des proces criminels, & punition des crimes eſtre obſeruees pour ce regard. N'entendons toutesfois qu'ils puiſſent eſlargir le priſonnier, ſans auoir communiqué le procez à noſtre procureur ou au procureur fiſcal, & veu ſes concluſions.

XXXVI Idem, article LXV. Ibidem.

ENIOIGNONS à tous habitãs des villes, bourgades & villages, faire tout deuoir de ſeparer ceux qu'ils verront s'entrebatre auec eſpees, d'agues, ou autres baſtons offenſifs, apprehender & arreſter les delinquans, & deliurer és mains de la iuſtice, à peine d'amende arbitraire.

XXXVII. Idem, article LXVIII. Ibidem.

NOS procureurs, ou des hauts iuſticiers, ſeront tenus nommer le denonciateur (s'ils en ſont requis) apres que l'accuſé aura obtenu iugement & arreſt d'abſolution, à fin de recours de deſpens, dommages & intereſts, contre qu'il appartiendra.

XXXVIII. CHARLES IX. Article XIX. A Paris 1564.

SI le delinquant eſt pris au lieu du delict, ſon procez ſera fait & iugé en la iuriſdiction où le delict aura eſté commis, ſans que le iuge ſoit tenu le renuoyer en autre iuriſdiction, dont l'accuſé ou priſonnier ſe pretendra domicilié.

XXXIX. CHARLES IX. Article XXXV. A Moulins 1566.

END declarant & adiouſtant à nos precedentes ordonnances, voulons que la cognoiſſance des delicts appartienne aux iuges des lieux ou ils auront eſté commis, nonobſtant que le priſonnier ne ſoit ſurpris en flagrant delict. Et ſera tenu le iuge du domicile renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en eſt requis.

XL. Idem, article XXXVI. Ibidem.

DEFENDONS à tous iuges, greffiers, & autres officiers tant en nos cours que ſieges ordinaires

naires sur peine de repetition du quadruple, de receuoir par les mains des prisonniers, ou autres pour eux, aucuns frais, taxe ou salaire, pour la confection du procez criminel, ni mesmes pour la preuue des fruits iustificatifs, & reproches.

XLI. Idem, article XXXVIII. Ibidem.

POVR reigler les differens qui ont esté ci deuant en nos cours, pour la cognoissance des causes, & procez criminels des gens d'eglise, nobles, & officiers, declarons & voulons que lesdits procez introduits en premiere instance en nosdites cours soyent instruits & iugez en la grand' chambre si faire se peut, & lesdits accusez le requierent, autrement & sans ladite requisition, se pourront instruire & iuger en la chambre de la Tournelle. A laquelle voulons aussi lesdites instructions estre renuoyees par ladite grand' chambre, si pour les empeschemens & occupations d'icelle lesdites instructions ne peuuent estre faites promptement & commodément, ainsi qu'il est requis en telles matieres, & neantmoins voulons en tous cas, qu'au iugement desdits procez criminels qui seront fait en la grand' chambre, assistent les presidens & conseillers de la grãd' chambre, estans du seruice de la Tournelle. Et quant aux procez instruits ou iugez par deuant nos iuges, & hors nosdites cours, contre les personnes susdites, les appellations interiectees des instructions se pourront iuger en la Tournelle, nonobstant le debat des parties, & semblablement les appellations des iugemens diffinitifs, si les personnes condamnees ne requierent estre iugees en la grand' chambre, auquel cas y sera procedé comme dessus.

XLII. Idem, article XXXIX. Ibidem.

POVR obuier aux difficultez qui se sont ci deuant presentees en la confection des procez criminels des personnes ecclesiastiques, mesmement pour le cas priuilegié, ordonnons que nos iuges & officiers instruiront & iugeront en tous cas les delicts priuilegiez, contre les personnes ecclesiastiques, au parauant que faire aucun delaissement d'icelles à leurs iuges d'eglise, pour le delict commun: lequel delaissement sera fait à la charge de tenir prison pour les peines du delict priuilegié, où elles n'auroyent esté satisfaites, & desquelles respondront les officiers de l'euesque, en cas d'eslargissement par eux fait auant la satisfaction desdites peines.

XLIII. Idem, article VI. En l'an 1566. En la declaration des ordonnances de Moulins.

SVR le trentesixieme, enioignons à tous nos iuges vacquer diligemment, toutes choses delaissees, à l'instruction des procez criminels, & interroger incontinent les prisonniers, à peine de suspension de leurs estats, & de priuation en cas de negligence: ausquels prisonniers permettons pour leur expedition fournir aux frais de la preuue de leurs faits iustificatifs, & de reproches: qui seront taxez moderément par nosdits iuges, à peine de repetition du quadruple.

XLIIII. Idem, article VII. Ibidem.

ET sur la remonstrance à nous faite de la part du clergé de France sur le trenteneufieme article, ordonnons aux deputez dudit clergé communiquer plus amplement auec les presidens, conseillers d'Eglise, nos aduocats & procureur general en nostredit Parlement, pour arrester telle remonstrance qu'ils verront estre à faire, à fin de la nous presenter dans deux mois: & cependant ne voulons rien estre immué de la forme ancienne qu'on a accoustumé garder en l'instruction & iugement des procez és cas priuilegiez contre les personnes ecclesiastiques.

TITRE XCIII.

Des questions [a] & tortures.

Chap. I. LOYS XII. Article CXII. En l'an 1499.

LES procez criminels faits à toute diligence, iusques à la question ou torture, nos baillifs, seneschaux, & iuges, ou leurs lieutenans, feront deliberer ladite question en la chambre du conseil, ou autre lieu secret, par gens notables & lettrez, non suspects ne fauorables, & qui n'auront esté du conseil des parties, presens ou appellez nos aduocat & procureur: & ladite question deliberee, la feront incontinent executer, sans diuertir à autres actes, si faire se peut: sinon le iour ensuyuant, sans rien en dire ne reueler à personne.

II. Idem, Article CXIII. Ibidem.

b QV'A executer la question ou torture, le greffier sera present, qui escrira [b] les noms des ser-

a Questions *Nota tria antequam quis possit torqueri requisita. primùm semiplena probatio. l. fin. C. famil. erciscun. Secundum, leuitas vitæ ac personæ, Tertiùm fama de delicto commisso. Vide Hippo. sin. cclxij. Et hæc est à timidioribus inchoanda, videlicet à pueris, vel mulieribus Ias. cons. clxxv. in ij. vol. Panor. in d. c. cùm in contemplat. de reg. iur. Boer. quæ. clxiij. Guid sing. ccccc. xxv. Bald. in c. causam de off. delig. Corn. cons. lviij. j. vol. Glo. & Bal. in c. cùm causam de testibus. Rebuf.*

b Escrira. *Debet iudex scribere formam in quæstione habitam, & quoties habita fuerit quæstio. Item confessionem eam in tortura, quàm extra factam. Debet etiã testes scribere, qui quæstioni affuerint: vt aliàs statuit senatus. Et quid de confessione coram iudice incompetenti facta, an possit per suum iudicem cogi confessus in ea perseuerare: quod sic, tenet Bald. in c. per inquisitionem. col. vlt. de elect. Reb.*

gens & autres preſens, la forme & maniere de ladite queſtion, & la quantité de l'eau qu'on aura baillee audit priſonnier, & par quantesfois la reiteration de torture, ſi aucune en y a, les interrogatoires & reſponſes auec la perſeuerance du priſonnier, la conſtance ou variation: & le lendemain de laditte queſtion [a] ſera derechef interrogué ledit priſonnier hors du lieu où il aura euë ladite torture, pour voir ſa perſeuerance: & ſera le tout eſcrit par ledit greffier. a

a Ladite queſtiõ. Confeſſion par l'accuſé faite en la queſtion, n'eſt ſuffiſante pour aſſeurer iugemẽt, ſinon que le queſtionné ait perſeueré a la confeſſion vingt & quatre heures apres auoir eſté deliuré de ladite queſtion. Comme fut iugé le 6. Aouſt 1535. contre le bourreau de Paris.

III. *Idem, article* CXIIII. *Ibidem.*

NOVS defendons à tous nos baillifs, ſeneſchaux, & iuges, ou leurs lieutenans, qu'ils ne procedent à reiterer de nouueau ladite queſtion, ou tortures audit priſonnier, ſans nouueaux [b] indices. b

b Nouueaux. *An vnum indicium ſufficiat ad reiterandam quæſtionem, vide Guidonem ſing. cccxc. & Bald. in c. ſtatuimus col. iij. de offic. deleg. Rebuf.*

IIII. *FRANCOIS I. Article* CLXIII. *En l'an 1539.*

SI [c] par la viſitation des procez la matiere eſt trouuee ſuiette à torture, ou queſtion extraordinaire nous voulons incontinent la ſentence de ladite torture eſtre prononcee au priſonnier, pour eſtre promptement executee, s'il n'en eſt appellant. Et s'il y en a appel, eſtre tantoſt mené en noſtre cour ſouueraine du lieu où nous voulons toutes appellations en matieres criminelles reſſortir immediatement, & ſans moyen, de quelque choſe qu'il ſoit appellé dependant deſdites matieres criminelles. c

c Si Ceſt article a eſté modifié par declaration du meſme Roy. Voy le titre des appellatiõs, cha. xxvj.

V. *Idem, article* CLXIIII. *Ibidem.*

SI par la queſtion ou torture l'on ne peut rien gagner à l'encontre de l'accuſé, tellement que il n'y ait matiere de le condamner, nous voulons luy eſtre fait droict ſur ſon abſolution, pour le regard de la partie ciuile, & ſur ſa reparation de la calomnieuſe accuſation: & à ceſte fin les parties ouyes en iugement pour prendre leurs concluſions, l'vn à l'encontre de l'autre, & eſtre reiglees en procez ordinaire, ſi meſtier eſt, & les iuges y voyent la matiere diſpoſee.

TITRE XCIIII.

Des rebelles & contumax à la Iuſtice.

Chap. I. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ſes preſentes lettres verront, Salut. Comme depuis noſtre aduenement à la coronne, nous ayent eſté faites pluſieurs & diuerſes plaintes du peu de reuerence que beaucoup de nos ſuiets ont aux arreſts de nos cours ſouueraines, & autres iugemens & ſentences donnees en cas de crime, tellement que la plus part deſdits arreſts, ſentences & iugemens demeurent inexecutez & illuſoires. Ce qui aduient par ce que ceux qui par leſdits arreſts, ſentences & iugemẽs ſont condamnez au ſupplice de mort, ou autre grande peine corporelle, ou bien bannis de noſtre royaume, & leurs biens confiſquez, n'eſtans comparus aux aſſignations qui leur ont eſté baillees, & n'ayans peu eſtre prins priſonniers, tiennent fort en leurs maiſons: ou bien là ou apres leſdits arreſts, ſentences & iugemens ils ne deuroyent trouuer lieu de refuge, ni de ſeur accez en noſtredit royaume, ſont receus, recueillis & fauoriſez de leurs parens & amis, ou autres perſonnes, qui les reçoyuent & latitent, au grand meſpris & contemnement de nous & de noſtredite iuſtice, dont il aduient pluſieurs meurtres & autres grans inconueniẽs: choſe à quoy il eſt bien neceſſaire de pouruoir, tant pour la conſeruation de l'authorité de noſtredite iuſtice, que pour le repos public & general de tous nos ſuiets: leſquels ſans l'obeiſſance & reuerence de noſtredite iuſtice ne pourroyent longuement eſtre entretenus en vnion & tranquilité.

POVRCE eſt-il, que nous apres auoir mis ceſt affaire en deliberation, auec les princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué eſtans lez nous, auons par leur aduis dit, ſtatué & ordonné, & par la teneur de ceſdites preſentes diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſenauant quand il y aura aucuns de nos ſuiets condamnez (ſoit par defaux & contumaces, ou autrement) au ſupplice de mort ou autres grandes peines corporelles, ou bien bannis de noſtredit royaume, & leurs biens confiſquez, nos autres ſuiets, ſoyent leurs parens ou autres, ne les pourront recueillir, receuoir, cacher ni latiter en leurſdites maiſons, ains ſeront tenus (s'ils ſe retirent deuers eux) de s'en ſaiſir, pour les preſenter à iuſtice, à fin d'eſtre à droict. Autrement en defaut de ce faire, nous voulons & entendons qu'ils ſoyent tenus pour coulpables & conſentans des crimes dont les autres auront eſté chargez & condamnez, & punis, comme leurs alliez & complices, de la meſme peine qu'eux. Et d'auantage, qu'à ceux qui viendront reueler à iuſtice leſdits receptateurs, nos officiers en procedant à l'encontre d'eux ſur le faict

Source : BIU Cujas

faict deſdits recellemens, adiugent auſdits reuellateurs par meſme iugement la moitié des amendes & confiſcations eſquelles ils auront condamnez leſdits receptateurs. Et quant à ceux deſdits condamnez, qui apres leſdits arreſts, ſentences & iugemens donnez à l'encontre d'eux, ne voudront obeyr aux executeurs d'iceux, & tiendront fort en leurs maiſons & chaſteaux contre les gens & miniſtres de noſtredite iuſtice, nous voulons & entendons que ſi toſt qu'il ſera apparu de ladite execution, les baillifs & ſeneſchaux au reſſort deſquels ſerõt aſſiſes leſdites maiſons & chaſteaux, aſſemblent le ban & arriere-ban, preuoſts des mareſchaux, & les communes: & s'ils ne ſont aſſez forts que les mareſchaux de Frãce & gouuerneurs des prouinces à la premiere ſommation & requeſte qui leur en ſera faite, & leur faiſant apparoir de ladite rebellion, comme deſſus eſt dit, aſſemblent d'auantage les gens de nos ordonnances, & (ſi beſoin eſt) facent ſortir le canon pour faire mettre à execution leſdits arreſts iugemens & ſentences, & faire-faire telle ouuerture deſdites maiſons & chaſteaux que la force nous en demeurè.

VOVLANS qu'en ſigne de ladite rebellion, outre la punition qui ſe fera, ſuyuant nos edicts & ordonnances de tous ceux qui ſe trouueront dedans leſdites maiſons & chaſteaux auoir adheré auſdits rebelles, ils facent demolir, abatre & raſer icelles maiſons & chaſteaux, ſans qu'ils puiſſent eſtre puis apres rebaſtis ni reedifiez, ſi ce n'eſt par noſtre congé & permiſſion.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes, &c. Donné à Chambort le dixſeptieme iour de Decembre mille cinq cens cinquante & neuf: & de noſtre regne le premier. Signé, BOVRDIN.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, Pariſiis in Parlamento viceſimaſecunda die Ianuarij anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono.

II. CHARLES IX. *Article* XX. *A Paris 1563.*

SI les accuſez contre leſquels y aura decret de iuſtice pour crime, ſaiſie & annotation de biens, à faute de pouuoir eſtre apprehendez, ou ſe repreſenter, ne comparent dans l'an apres la ſaiſie, les fruicts de leurs heritages annotez & ſaiſis, ſeront acquis en pure proprieté a qui ils appartiendront: & ſera ordonné par le iuge, ſans que par le moyen de la comparition, y ait lieu de repetion deſdits fruits.

III. CHARLES IX. *Article* XXIIII. *A Moulins 1566.*

NOS baillifs & ſeneſchaux ſeront tenus, & leur enioignons preſter toute aide & confort pour apprehender les accuſez, contre leſquels y aura decret de iuſtice, & les rechercher tant que leur prouince & pouuoir ſe pourra eſtendre, & où leſdits accuſez ſe retireront és prochaines prouinces, en aduertiront les baillifs ou ſeneſchaux d'icelles pour les apprehender, ſi poſſible eſt, & leur donneront ſecours. Et pareil aduertiſſement & ſecours bailleront les vns aux autres les preuoſts des mareſchaux, baillifs, viſeneſchaux ou leurs lieutenans.

IIII. *Idem, article* XXV. *Ibidem.*

ET le ſemblable ſera fait pour les appellez & adiournez à ban, par contumace, les noms deſquels ſeront inſcrits en tableaux qui ſeront affichez aux portes des villes, & des ſieges & auditoires des lieux dont les decrets ſeront emanez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

V. *Idem, article* XXVI. *Ibidem.*

DEFENDONS à tous nos ſubiets de receuoir ni receler aucuns accuſez & appellez à ban pour crime ou delict, ſur peine de ſemblable punition que meriteroyent leſdits accuſez.

VI. *Idem, article* XXVII. *Ibidem.*

EN adiouſtant & declarant nos precedentes ordonnances, voulons & ordonnons que les condamnez par defaux & contumaces pour crimes emportans confiſcation ou amendes, au lieu d'icelle outre la reparation ciuile, ayans eſté en contumace de ſoy repreſenter à iuſtice par le temps & eſpace de cinq ans, à conter du iour de la condemnation contre eux faite pour eſtre à droict, perdront non ſeulement le fruit de leurs heritages, ſuyuant noſdites ordonnances, mais auſſi la proprieté de tous leurs biens adiugez par iuſtice, & demeureront aux parties ciuiles leurs adiudications, ſans pouuoir eſtre repetees, & à nous ou aux ſieurs hauts iuſticiers, ce que leur aura eſté adiugé pour amende ou confiſcation. Nous reſeruans neantmoins ſelon les cauſes, perſonnes & temps, & autres conſiderations de les pouuoir receuoir à eſtre à droict, & ſe purger apres ledit temps, & leur remettre la rigueur de ceſte noſtre preſente ordonnance: declarant en outre, que pendant ledit temps de cinq ans ne pourront faire don deſdites adiudications, pour quelque cauſe que ce ſoit, ains ſeront nulles les impetrations & conceſſions que ſeront faites auant ledit temps. Et ceux qui les impetreront auant iceluy temps expiré, ſeront declarez indignes de nos faueur & bien-faits.

VII. *Idem, article* XXIX. *Ibidem.*

CEVX qui tiendront fort en leurs maiſons & chaſteaux contre noſtre iuſtice & decrets d'icelle, & n'obeiront aux commandemens qui leur ſeront faits, confiſqueront leurſdites places à noſtre prouffit, ou des hauts iuſticiers à qui il appartiendra ſoit en pays ou confiſcation a lieu, ſoit en autre: ſauf ſi pour certaines grandes cauſes eſt ordonné par nous ou iuſtice, que leſdites maiſons

Source : BIU Cujas

sons & chasteaux seront demolis & rasez pour l'exemple, & outre perdrõt lesdits rebelles & contumaz, tout droit de iustice qu'ils auront esdits lieux, laquelle sera reünie au profit de nous ou desdits iusticiers, sans preiudice toutesfois de punitiõ de corps, & perte du surplus de leurs biẽs, si elle y eschet.

TITRE XCV.

Des peines & amendes.

Chap. I. *PHILIPPES le Bel. Article XIIII. En l'an 1302.*

LE Roy defend, que les iuges fermiers ne facent conuenance ou marché auec aucuns de leurs suiets pour auoir d'eux aucune somme d'argent pour toutes leurs amendes, en quoy ils pourroyent estre condamnez durant leurdite ferme, pourtant que ce seroit leur donner hardiesse & occasion de meffaire [a].

II. CHARLES VII. Article XLVIII. Des premieres.

POVRCE que souuentesfois nostre cour de Parlement à condamné les aduocats & procureurs pour les fuites, delais, abus & fautes, en amendes, lesquelles amendes aucunesfois n'ont point esté leuees, mais tenues en surseance par requestes qu'ils baillent apres, ou autrement: nous voulans pouruoir ausdits abus, voulons & ordonnons que d'oresenauant incontinent que nostredite cour aura condamné lesdits aduocats & procureurs pour les causes dessusdites le greffier sera tenu icelles condamnations enregistrer, & le receueur des amendes exiger & leuer, sans que de ce leur soit faite aucune remission, grace ou pardon, en croissant les peines [b] par nostredite cour, selon ce qu'elle verra les fautes desdits procureurs & aduocats en fuites desraisonables. b

III. CHARLES VIII. Article XLVII. En l'an 1493.

S'IL aduient qu'aucun soit infracteur de nos ordonnances, & que pource il ait esté en plaidoirie, ou à iour de conseil, condamné en aucunes peines (soyent pecuniaires ou autres) nous defendons à nostre cour de Parlement sur peine d'encourir grandement nostre indignation, qu'elle ne procede aucunement à remettre [c] lesdites peines, mais voulons icelles peines estre executees & leuees sans dissimulation. c

IIII. LOYS XII. Article CXXII. En l'an 1499.

TOVTES amendes seront taxees par vn mesme registre, auec la condemnatiõ, appellez nos aduocat & procureur, & autres ayans interests, & eux ouys sans les taxer secretement ne par registre à part, de laquelle taxation nostre receueur pourra leuer vn rolle, si bon luy semble.

V. Idem, Article CXXIII. Ibidem.

LES condamnez en amende enuers nous [d], tiendront prison iusques à ce que payement d soit fait, [e], & ne pourra le greffier bailler escroüe [f] ne deliurance audit condamné, s'il n'a quit- e tance de nostredit receueur, ou les deniers en ses mains, dont il sera tenu respondre à nostedit f receueur.

VI. Idem, Article CXXIIII. Ibidem.

LES condamnez en amende, & à tenir prison, pour l'interest de partie ne seront deliurez sans ce que le consentement de ladite partie soit enregistré, duquel ledit greffier fera mention en son escroüe.

VII. HENRI II. Article VII. En l'an 1550.

NOVS ordonnons que pour le regard des amendes à nous adiugees, le substitut de nostre procureur general, au pays dont seront les prisonniers, ensemble le receueur des amendes, feront dedans six mois deuë perquisition des biens desdits prisonniers pour recouurer le payement desdites amendes. Et si dedans ledit temps se trouue qu'ils ne peuuent payer l'amende à nous adiugee pour cause du delict, la cour procedera à la commutation de la peine [g] pecu- g niaire en peine corporelle [h], selon qu'elle verra estre à faire par raison, & selon la qualité du- h dit delict.

VIII. CHARLES IX. Article LXXXI. D'orleans 1560.

NE pourront nos officiers ni ceux des haut iusticiers estre fermiers, ni participer aux fermes

a Meffaire *Huc pertinet l. in iurisgentiũ §. si paciscar. ff. de pactis. Rebuf.*

b Les peines. *Vbi pœna non est iure expressa, iudicis arbitrio relinquitur. l. j. ff. de effract. Hipp. fin. cccxcvj. & Omnis pœna in principe non recognoscente superiorem, est arbitraria. Baldus in l. fin. ff. de Senat. Matth. de affl. in cõstit. Neap. fol. 22. col. iiij. Hippol. sing. cccxcj. Rebuf.*

c Remettre. *Tũ quod iudicando functi sint officio. l. iudex. ff. de reiud. tũ etiã quia acquisitum principi etiam procurator Cæsaris remittere nõ potest. l. j. ff. de offic. procu. Cæsaris. Sed vide interdum remitti per l. omnes. C. de annon. lib. xj. vide Cur. in l. si hominẽ. ff. mandat. Guid. singul. ccccccccxxxviij. Rebuf.*

d Enuers nous. *Secus si erga aliũ Nã postquam de vno statuit, de alio neg. l. cum prator ff. de iud. Reb.*

e Payement soit fait. *Non posse ergo dare pignora, vel fideiussores, quia hoc non esset soluere. l. iij §. ait prætor. ff. de reiud. dixi in l. Solutionis. de verborum significat. Rebuf.*

f Bailler escroüe. *Vide an deduci debeat à scrobe: Et sit sensus, quod gapharius non posit liberare ab scrobe, id est à carcere condemnatum, si non soluerit Rebuf.*

g Commutation de la peine. *Quomodo debeant pœnæ conuerti ac cõmutari, vide Alberic. in l. fin. C. de offic. Recto. prouinc. Lucam de penn in l. j. co. x. & seq. C. de desertor. lib. Et adde quod iudex, vel curia suprema non potest multã fisco addictam remittere, vel in alium vsum conuertere. l. fin. de iis qui ex publicis col. lib. 10. C. Boer. in decision. Burd. q. cccxlix. & per arestum sen. Pariſ. anno 1504. & 1553. Rebuf.*

h Corporelle. Toutesfois quand la peine pecuniaire adiugee contre vn delinquant est petite, elle ne doit estre conuertie en punition corporelle, ainsi qu'il a esté jugé par arrest de Bourdeaux, suyuant ce que dit *Rald. in l. quicunque. C. de seruis fug.* Et encores que la peine pecuniaire soit grande, la cour de Parlement de Paris n'a tousiours voulu vser de rigueur, ains a receu vn condamné à faire cession de biens, n'ayant dequoy satisfaire à l'amende adiugee à partie ciuile. Et ordonna que ladite cession faite, seroit ledit condamné eslargi de prison par mesme moyen, par arrest du 29. Mars 1417.

Source : BIU Cujas

mes des amendes: & pour les inconueniens qui en ſont aduenus, à la foule de nos poures ſuiets, enioignons auſdits hauts iuſticiers, faire leuer & receuoir leſdites amendes par leurs receueurs gens de bien, qui n'en abuſent.

a IX. a CHARLES IX. Article XXIII. En l'an 1563.

DEFENDONS à nos Parlemens, cours ſouueraines, & autres nos iuges, de moderer les amendes du fol appel, requeſtes ciuiles & propoſitions d'erreur, à peine de les repeter ſur eux.

a Ceſte ordõnãce de Charles ix. en l'an 1563 n'a point eſté verifiee ni approuuee par la cour de parlemẽt de Paris.

b TITRE b XCVI.

Du reiglement de la iuſtice & officiers du chaſtelet de Paris.

b Nous auõs mis à part ces ordõnances du reiglemẽt de la iuſtice du Chaſtelet de Paris, du pays de Normãdie, & du pays de Languedoc, d'autãt que ce ſont ordõnances ſpeciales & particulieres chacune à ſa prouince, & les autres qui ſont ci deuãt de la iuſtice, la pluſpart ſõt generales pour tout le royaume.

c *Du preuoſt de Paris* c.

Chap. I. CHARLES VIII. En l'an 1485.

1 d PREMIEREMENT d nous auons ordonné & ordonnons, que le preuoſt ou garde de la preuoſté de Paris, ſera deſormais tenu en tout temps, de venir, & eſtre au chaſtelet, pour y beſongner, & entendre au faict de ſon office, à ſept heures au matin.

c Le preuoſt de Paris a priuilege de cognoiſtre priuatiuement ſur tous autres iuges de ce royaume, de tous faits & choſes cõtenues és contracts paſſez & receus ſous le ſeel de ſa preuoſté, enſemble des circõſtances & dependãces d'iceux entre cõtrahans, & les ayans cauſe. Toutesfois ce priuilege ne s'eſtẽd à l'encontre des tiers poſſeſſeurs, quãd on s'addreſſe cõtr'eux pour l'hypotheque contenue eſdicts contracts, fut dit par arreſt le 13. de Mars 1549. Et noteras que le preuoſt de Paris mort iuſques à ce que pourueu ait eſté à l'office par le Roy, fut dit par arreſt du 11. Mars 1420. que le procureur general du Roy exerceroit l'eſtat dudit preuoſt: ce qu'eſt encores ce iourd'huy obſeruẽ, De Luc en ſes recueils.

2 LEDIT preuoſt, & les autres officiers, & praticiens dudit chaſtelet ſeront tenus d'aller & eſtre audit chaſtelet pour exercer le faict de leurs offices ordinaires, tous les iours que nos conſeillers de Parlement ſeront en iceluy Parlement, exceptez les iours & feſtes de ſainct Denis, ſaincte Catherine, ſainct Nicolas en hyuer, ſainct Germain l'Auxerrois, & les vacations d'Aouſt, & de vendenges.

3 NOVS auons enioint & enioignons audit preuoſt, qu'il viſite ou face viſiter par ſon lieutenant chacun iour les tableaux & regiſtres des empriſonnez du iour precedant, & que chacun lundi ledit preuoſt ou ſon lieutenant viſite les priſonniers dudit Chaſtelet, pour voir leur eſtat ou les face venir deuant luy ſur les quarreaux, pour ſçauoir ſi aucuns griefs ou oppreſſions leur ont eſté faites par les geoliers ou autres.

4 ITEM, que ledit preuoſt ou ſondit lieutenant facent tenir les priſons nettes.

5 DEFENDONS à iceluy preuoſt, que deſormais il n'exige directement ou indirectement des ſergens, ou autres officiers dudit Chaſtelet, chappons, or, argent, ou autre choſe à cauſe de leurs inſtitutions.

6 ITEM, que d'oreſenauãt il ne prenne ou applique à ſon prouſit les ceintures, ioyaux, habits, veſtemens, ou autres paremens defendus aux fillettes & femmes amoureuſes ou diſſolues.

7 ENIOIGNONS audit preuoſt, ſur peine de priuation de ſon office, qu'il pouruoye à l'office de clerc criminel, de bonne perſonne, idoine & ſuffiſante, à fin q̃ par le faict d'iceluy clerc, aucunes fautes ou incõueniẽs n'aduiẽnẽt: car s'il en aduenoit, ledit preuoſt ſeroit tenu d'ẽ reſpõdre.

8 ORDONNONS que ledit preuoſt, ſon lieutenãt, & les auditeurs dudit Chaſtelet, ne pourront faire aucũs renuois de cauſe par deuant nos autres iuſticiers, ne faire redditions de priſonniers, ne taxer ſalaires ou deſpens ſur nous, ſans appeler noſtre procureur: & voulõs que les taxations qui ſeront faites ſur nous, ſoyẽt ſignees par iceluy ou ceux qui les ferõt, & par le clerc.

Des auditeurs du Chaſtelet.

CHARLES VIII. *Ibidem.*

1 PREMIEREMENT nous auons ordonné & ordonnons, que les auditeurs de noſtre Chaſtelet de Paris, ne cognoiſtront d'aucune cauſe qui monte outre vingt liures pariſis, ne de cauſe d'heritage: & ne pourront donner aucun decret ne commiſſion ſignee, fors és cauſes, & iuſques à la ſomme tant ſeulement, dont la cognoiſſance leur eſt baillee.

d Ces ordonnãces doyuẽt eſtre leuës chacun an, le lendemain de Quaſimodo, & le premier iour plaidoyable d'apres vendenges, & les promettrõt & iureront garder & obſeruer les gens du Chaſtelet pourtant qu'il luy peut & pourra toucher.

2 D'ORESENAVANT leſdits auditeurs de noſtre Chaſtelet ſeront mis & inſtituez de par nous, par bonne election ou deliberation, & auront pour gages, chacũ ſoixante liures pariſis, & auec ce ſeront nos conſeillers audit Chaſtelet, & auront & prẽdront chacun la penſion accouſtumee, & ne ſeront aduocats, procureurs, penſionnaires ne conſeillers d'autres que de nous.

3 ET ſeront tenus leſdits auditeurs, d'eſtre & ſeoir en leurs places & auditoires, à huit heures de matin en temps d'eſté, c'eſt à ſçauoir depuis Quaſimodo iuſques aux vacations de vendenges, & à neuf heures en temps d'hyuer, c'eſt à ſçauoir depuis leſdites vacations de vendenges, iuſques à Quaſimodo: & ſi aucunes cauſes reſtent au matin à expedier par deuant eux, ils ſerõt tenus de les expedier apres diſner, autant qu'ils en pourront expedier.

4 NOVS defendons auſdits auditeurs, qu'ils n'appointent en eſcritures aucunes parties plaidans deuant eux, ſi ce n'eſt qu'il leur ſemble en leur conſcience que la choſe ne puiſſe autrement

Source : BIU Cujas

ment prouſitablement eſtre expediee, & que ce ſoit pour cauſe montãt au deſſus de vingt ſols pariſis, & ne ſouffrent leſdits auditeurs, les clercs des procureurs des parties occuper par deuãt eux, ne ſigner par leurs tabellions aucuns appointemens prins auec leſdits clercs.

AVONS ordonné & ordonnons, que quand aucune partie demandera l'amendement au 5
preuoſt du iugement d'iceux auditeurs, elle ſera tenue de releuer dedans quinze iours, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, & de perte de cauſe, ſi elle ne renonce dedans huit iours: auquel cas elle payera cinq ſols ſeulemẽt, & ſera tenue de ſignifier à ſa partie, ou à ſon procureur, ladite renonciation dedans trois iours, apres ce qu'elle l'aura faite.

SI c'eſt luy qui aura demandé l'amendement en dechet, nous voulons qu'il paye quarante 6
ſols pariſis d'amende, ou plus, à la taxation de noſtredit preuoſt, ſelon la qualité de la cauſe, & condition de la perſonne, lequel le preuoſt cognoiſtra ſommairement & de plain de la cauſe de tel amendement d'amende: & luy enioignons qu'ainſi le face,

Edict que les auditeurs du Chaſtelet de Paris pourront mettre leurs ſentences à execution, nonobſtant l'appel.

II. FRANCOIS I. En l'an 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. 1
Comme és auditoires de noſtre Chaſtelet à Paris, affluent pluſieurs & diuerſes matieres, & en treſgrand nombre, pour la cognoiſſance, iugement & deciſion deſquelles ſoyent eſtablis les lieutenans ciuil & criminel de noſtre preuoſt de Paris, auſſi ſoyent eſtablis les auditeurs en noſtredit Chaſtelet, qui ſont iuges Royaux, ayans cognoiſſance des matieres perſonnelles iuſques à la ſomme de vingt liures pariſis & au deſſous ſeulement, la pluſpart deſquelles matieres interuiennent pour raiſon des ſalaires des ſeruiteurs mercenaires, loyers de manouuriers, labeurs & autres ſemblables actions perſonnelles, montans à vingt, trẽte, quarãte, cinquante, & ſoixante ſols, ou autres petites ſommes qui ſe peuuẽt terminer & terminent ſouuentesfois, & le plus ſouuent par ſentence ſommairement & ſur le champ. Pour 2
empeſcher l'execution deſquelles ſentences les condamnez s'en portent pour appelãs par deuant le preuoſt de Paris ou ſon lieutenant. Et au moyen deſdites appellations pluſieurs poures gens tant ſeruiteurs mercenaires, que poures marchans forains, & autres qui ont obtenu leſdites ſentences par deuant leſdits auditeurs, ſont contrains, quoy que ce ſoit, aimer mieux delaiſſer leur principal, que de vacquer à la pourſuite deſdites matieres d'appel, tãt pour les frais, miſes & deſpens & application de temps qu'il leur conuiendroit faire. Et cõbien que dés pieça 3
pour obuier aux friuoles appelations, ſubuenir à l'indẽnité de ceux qui pourſuyuent leurs detes, nous ayons & nos predeceſſeurs fait ordonnances expreſſes & ſpeciales, meſmemẽt que les ſentences non excedans vingt liures pour vne fois, quarante liures pariſis d'autre, & dix liures de rente d'autre, par les baillifs, ſeneſchaux & autres iuges Royaux ou leurs lieutenãs reſſortiſſans ſans moyen en noſtre cour de Parlement, ſeront executees reaument & de faict: & les deſpens enſuyuis, à quelque ſomme qu'ils ſe montent, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, en baillant bonne & ſuffiſante caution de rendre & reſtituer le tout, s'il eſt dit en fin de cauſe que faire ſe doyue. Neantmoins ſur le faict deſdites ſentences qui interuiennent par deuant leſdits auditeurs audit Chaſtelet eſdites petites & menues matieres dõt la pluſpart ſont poures gens qui n'ont puiſſance faire les frais deſdites cauſes d'appel, ne d'attendre leur payement, n'a eſté par nous aucunement pourueu ni ordonné: ce qui eſt treſrequis & neceſſaire pour ſubuenir à l'indemnité de ceux qui pourſuyuent leurs detes & actions perſonnelles des qualitez ſuſdites & autres.

SAVOIR faiſons, que nous ce conſideré, deſirans ſubuenir à nos poures ſuiets auons dit, 4
declaré, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, & par edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, que toutes ſentences & condemnations donnees par leſdits auditeurs de noſtredit Chaſtelet de Patis, és matieres interuenues, & qui interuiendront par deuant eux d'oreſenauant iuſques à la ſomme de vingt liures pariſis ou au deſſous, & les deſpens à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, ſeront executees reaument & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, en baillant par ceux qui obtiendront bonne & ſuffiſante caution de rendre & reſtituer le tout, s'il eſt dit en fin de cauſe que faire ſe deuſt.

SI donnons en mãdement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les conſeillers les gẽs tenãs noſtre cour de Parlement à Paris, au preuoſt dudit lieu & ſes lieutenãs, & à tous nos autres iuſticiers, &c. Donné à Ennet au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarante-trois: & de noſtre regne le trentieme. Signé ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Viſa, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento vigeſimaſecunda die menſis Nouembris

Source : BIU Cujas

Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Signé, DV TILLET.

Leuës & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du Chaſtelet de Paris, en la preſence & du conſentement du procureur du Roy noſtre ſire audit Chaſtelet, & ordonné eſtre enregiſtrees és regiſtres ordinaires dudit Chaſtelet, le ſamedi ſecond iour de Decembre, l'an miſſe cinq cens cinquantetrois. Signé, TREVVE. Et ſeellees en ſimple queuë en cire verde.

Du procureur du Roy en cour d'egliſe.

CHARLES VIII. En l'an 1485.

AFIN que les officiers de la cour eccleſiaſtique n'entreprennent ſur la iuriſdiction temporelle, nous enioignons à noſtre procureur en cour d'egliſe, qu'il alle par chacune ſemaine és iours de mecredi & ſamedi, & autres plaidoyables és auditoires des eueſques archediacres, & chapitre de Paris, & face diligence d'ouyr, durant les plaidoyries, les matieres que l'on y traitera.

De la diſtribution & expedition des procez.

1 NOVS auons ordonné & ordonnons, que les procez de noſtredit Chaſtelet, ſoyent ſi ſecretement baillez de par noſtredit preuoſt, à viſiter aux conſeillers d'illec, que
11 les parties ne puiſſent ſauoir à qui le procez ſera baillé à viſiter. Et ſi le conſeiller ou conſeillers, à qui le procez ſera baillé à viſiter, y trouuẽt aucũ defaut, ils le rapporteront ſecretement audit preuoſt ou au clerc de la preuoſté, & non point à la partie: & ne receurõt leſdits conſeillers actes, lettres, ni autres choſes de la partie pour ioindre au procez, mais ſeulemẽt ſera ioint au procez ce qu'il y faudra, par la main dudit preuoſt, ou de ſes clercs de preuoſté.

2 ET auons ordonné qu'iceux conſeillers ſeront tenus d'eux aſſembler auec ledit preuoſt ou ſon lieutenant, par chacune ſemaine, le iour du vendredi, pour entendre à l'expedition deſdits
11 procez, & au faict de l'exercice de leurs offices.

3 ET leur defendons que deſormais ils ne iugent aucun procez au rapport de l'vn de noſdits conſeillers: mais ſoyent iceux procez veus & viſitez au moins par deux ou trois d'iceux nos conſeillers, leſquels ſoyent concors en leurs opinions: & au cas qu'ils ne ſeront concors, ledit procez ſera rapporté par l'vn deſdits conſeillers en la preſence des autres qui auront veu & viſité, & auſſi des autres, ſi meſtier eſt.

Des examinateurs du Chaſtelet.

CHARLES VIII. Ibidem.

1 PREMIEREMENT nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant aucun examinateur ne ſerra au reng du ſiege de noſtredit preuoſt, & ne ſera aduocat, notaire, pẽſiõnaire, ne procureur, & ne tiẽdra autre office fors l'office d'examinateur,

2 LES faicts & articles des parties ſeront baillez à noſdits examinateurs de par noſtredit preuoſt, & ne ſera aucun examinateur octroyé à partie qui le requiere: & ſi toſt que les articles ſeront baillez à l'examinateur, & que les parties auront leurs teſmoins preſts, l'examinateur examinera iceux teſmoins continuellement: & s'il aduient que les teſmoins ſeiournent à Paris, ou ailleurs, par la faute & coulpe des examinateurs, ce ſera aux propres couſts & deſpens d'iceux examinateurs.

3 SI aucun defaut eſt trouué en leur examination au procez, ſi qu'iceluy procez ne ſe puiſſe iuger, ils examineront derechef les teſmoins, & repareront leur faute à leur propres couſts: & ceux qui ſeroyent trouuez gouſtumiers de faire telles fautes, ſeront oſtez de leurs offices.

4 QVE toutes les examinations qui ſe feront par eſcrit & ſur article, ſerõt faites par leſdits examinateurs, & tout ce qui chet en leurs offices, & non par autres: & ſeront nommez & donnez par le iuge, & non pas eleus des parties ou de leurs procureurs: & ſeront les copies des articles & autres eſcritures faites & ſignees par la main de ladite cour: autrement n'en ſera rien taxé: & ne mettront leſdits examinateurs aucunes reſponſes en copies d'articles, s'ils ne voyent qu'icelles copies ſoyent iſſues & baillees de la cour.

5 NOVS auons ordonné & ordonnons que noſtredit preuoſt ou ſon lieutenant, pour la pauureté des parties ou autre iuſte cauſe & non autrement, pourra donner commiſſaires du pays aux parties ſi elles le requierent.

6 AVONS ordonné & ordonnons que d'oreſenauant les parties ou leurs procureurs, ſeront tenus en leurs perſonnes d'affermer leurs articles, & de reſpondre à ceux de leur partie aduerſe, par deuant leſdits commiſſaires, leſquels ne receuront aucunes reſponſes impertinentes, ne par eſcrit.

7 NOVS auons enioint & enioignons auſdits commiſſaires, que deſormais ils facent le rapport des arreſts des biens par eux ſeellez & des ſergens mis en garniſon és hoſtels des malfaiteurs ou criminels & d'autres treſpaſſez ſans hoirs, le lendemain apres ce qu'ils les auront faits: & qu'ils le facent enregiſtrer audit Chaſtelet en leur preſence, ainſi qu'il appartiendra, ſur peine de dix liures d'amende, & de rendre dommages & intereſts aux parties.

8 ORDONNONS que d'oreſenauant les examinateurs qui auront amené ou fait amener aucuns priſonniers audit Chaſtelet, ſeront tenus de faire leur regiſtre audit Chaſtelet, le iour

Source : BIU Cujas

de l'empriſonnement, ſur peine de dix liures d'amende: & de reſtituer l'intereſt à partie, ſi ce n'eſtoit pour aucun cas qu'il conuint tenir ſecret: pour le bien de iuſtice, & ſur la peine deſſuſdite, ſeront tenus de rapporter le lendemain l'information qu'ils auront faite ſur ce: & auec ce ſeront tenus de declarer au regiſtre deſſuſdit l'empriſonnement, à la complainte & requeſte de quelles gens ils ont ou auront amené leſdits priſonniers.

ORDONNONS que quand leſdits commiſſaires auront fait adiourner aucunes perſonnes 9
à trois briefs iours au greffe criminel dudit Chaſtelet, ils ſeront tenus, ſur peine de dix liures pariſis d'amende, de rapporter audit greffe, audit regiſtre, leurs exploits, le iour qu'ils ſeront faits, ou le lendemain, tellement qu'aux iours des adiournemens noſtre procureur puiſſe requerre & prendre le profit deſdits exploits tels que de raiſon.

AVONS enioint & enioignons auſdits commiſſaires, que tantoſt apres l'an du treſpas des te- 10
ſtateurs, ils contraignent les executeurs d'iceux teſtateurs, à rendre leur comte deſdites executions, s'il n'y a empeſchement ou cauſe raiſonnable, pour quoy faire ne le puiſſent: & en outre, s'ils apperçoyuent aucun droict pour nous, qu'ils le denoncent à noſtredit procureur, ſur peine 1
de le recouurer ſur eux, & d'en eſtre punis.

NOVS auons defendu & defendons auſdits commiſſaires, ſur les peines deſſuſdites, qu'ils 11
n'emportent aucuns biens hors des hoſtels, où ils les auront arreſtez, iuſqu'à ce qu'inuentaire en ſoit fait.

NOVS auons defendu & defendons auſdits commiſſaires, qu'ils ne copient d'oreſenauant au- 12
cuns actes ou appointemens ou autres lettres produites, pour mettre icelles copies en forme de preuue, ſi ce n'eſt que la partie produiſant le requiere, & que la partie aduerſe ſoit preſente ou 1
appellee à collationner icelles copies aux originaux.

NE prendront leſdits examinateurs aucunes taxations de deſpens à faire, ſi ce n'eſt par les 13
clercs ou clerc de l'auditoire, & que premierement ils n'ayent leur commiſſion toute ſignee: & leur taxation faite, bailleront & rendront à la cour, & non pas aux parties ou à leurs procureurs.

LESDITS examinateurs mettront eſdites taxations à chacun article, ce que taxé auront 14
du contenu en iceluy, & ſera ce mis en la marge d'icelles taxations, endroict ou à la fin d'vn chacun article.

ORDONNONS que les declarations des deſpens ſoyẽt faites le plus iuſtemẽt que l'on pour- 15
ra, & affermees par ſerment, & auſſi les diminutions, en deſchargeant la cour le mieux & le plus 1
que pourra eſtre fait: & que ſi aucun ſalaire eſt demandé par aduocats ou procureurs rien n'en ſoit taxé, iuſques à ce que le commiſſaire aura parlé à l'aduocat, ou procureur, ou qu'il luy apperra deuëment de ce qu'il aura receu.

NOVS auons enioint auſdits commiſſaires, que deſormais ils taxent eſcritures, à comter 16
trente lignes pour chacune fueille, & ſeptante lettres pour ligne, excepté que pour chacune eſpace d'entre deux articles, ſera deſcomtee vne ligne, & non mie ſelon le nombre des fueilles.

QVANT au ſalaire deſdits examinateurs nous auons ordonné & ordonnons, que pour ouyr 17
les reſponſes des cauſes cõmunes, & les mettre en eſcrit au procez principal & és copies de partie aduerſe, vn examinateur aura huit ſols pariſis de chacune partie: & s'ils ſont deux examinateurs enſemble, ils auront chacũ huit ſols: & ſi la cauſe eſtoit ſi groſſe & peſante, qu'en vn iour les examinateurs ne puiſſent ouyr les reſponſes, & y conuint vacquer par pluſieurs iours, les examinateurs auront plus grand ſalaire, c'eſt à ſauoir ſeize ſols pariſis, pour chacun d'eux pour toute la cauſe: & en petites cauſes, tant d'en haut comme d'en bas, auront quatre ſols pariſis, pour leſdites reſponſes; & au deſſous, ſelon la pauureté des parties: & ſeront tenus leſdits examinateurs d'ouyr les reſponſes en perſonne, & les eſcrire ou faire eſcrire en leur preſence, & des parties.

POVR examiner teſmoins & entendre diligemment vn iour entier, ſans ailleurs beſongner à 18
l'examen des teſmoins, chacun deſdits examinateurs aura à Paris ſeize ſols pariſis pour iour: & s'ils vont hors Paris en commiſſion, ils auront chacun trentedeux ſols pariſis pour chacun iour qu'ils vacqueront diligemment à examiner teſmoins, comme dit eſt: & pour chacun des iours d'aller & retourner de ladite commiſſion, autant: mais ils ne comteront rien des minutes de leurs examens, ne pour leurs clercs,

POVR mettre les depoſitions des teſmoins en parchemin, ils feront rolles d'vn pied de lay, 19
& de deux de long, à tout le moins: & auront quatre ſols pariſis pour chacun rolle: & y mettront tant de lettres qu'ils pourront bonnement, ſans fraude. Et quant aux copies qu'ils feront, les rolles des copies ſeront d'vn eſpan de lay, & de tel long, qu'ils contiennent ſoixante lignes, à comter l'eſpace d'entre d'eux articles ou teſmoins, ſi aucuns en y a, pour vne ligne, & en auront d'eux ſols pariſis, & aura deux doigts de marge en l'original, pour le moins & vn doigt és copies.

SI vn ou deux examinateurs ne vacquent iournee entiere pour beſongner, ils ſeront 20
payez de ce qu'ils y ſeront par portion de temps qu'ils beſongneront: & n'auront pas ſi grand

Source : BIU Cujas

ſalaire comme deſſus eſt dit: & ſeront tenus d'entrer en beſongne, au iour qu'ils ſerõt à iournee à telle heure que l'on à accouſtumé d'entrer au ſiege, & y beſongner continuellement tout le iour iuſques à tant qu'il ſoit temps de laiſſer l'œuure, à heure de ſoleil couchant, ou vn peu apres.

21 PAREILLEMENT à faire informations, ouy comtes, & faire autres beſongnes appartenans à leurs offices, & qui leur ſeront cõmiſes, ils ſeront payez de leurs iournees ſur les parties qui les mettront en beſongne; mais s'ils font information pour nous, & d'office ſans requeſtes de partie, ils ne prendront ne demanderont ſalaire à celuy contre qui ils feront l'information.

22 QVANT aux taxations des deſpens, dommages & intereſts, ils ne prendront que huit deniers tournois pour liure: mais moins en pourront & deuront prendre en menues choſes, & de poures gens & de petites cauſes, ſelon que le cas y eſcherra: & s'il conuient faire information ſur les dommages & intereſts, ou ſur autres choſes, où il y chet information à faire, ils en ſerõt payez ſelon les iournees qu'ils y vacqueront eu regard aux prix ci deſſus declaré.

23 ICEVX examinateurs mettront en eſcrit les deniers qu'ils receuront à cauſe des choſes deſſuſdites, & en bailleront lettres ſous leurs ſeaux, ou ſeings manuels aux parties, ou à leurs procureurs.

Des aduocats & procureurs.

CHARLES VIII. En l'an 1485.

1 PREMIEREMENT, nous ordonnons qu'aucun ne pourra patrociner ne pratiquer au faict d'aduocacerie, ou de procuration au chaſtelet de Paris, s'il n'eſt receu à ce par le preuoſt ou ſon lieutenant, & par le conſeil d'aucun aſſiſtant de la cour dudit chaſtelet, & s'il n'a fait le ſerment de loyalement patrociner & pratiquer.

2 D'ORESENAVANT viendront & ſeront tenus venir à ladite cour les aduocats & procureurs à l'heure de ſept heures au matin, en tout temps, ſoit d'hyuer ou d'eſté, pour deliurer leurs cauſes.

3 LES aduocats & procureurs ne partiront dudit chaſtelet depuis qu'ils ſeront entrez en iugement ſans licence dudit preuoſt ou de ſon lieutenant, ou ſans neceſſité, ou ſans cauſe raiſonnable, ſur peine d'amende arbitraire.

4 LES aduocats feront deliurer à leur pouuoir, par les procureurs, les cauſes là où il n'eſcherra plaidoyrie, & monſtrer les exploits qui ſeront à monſtrer, en deſchargeant le iuge, & procedant à l'expedition des cauſes.

5 LES aduocats ne plaideront cauſe, s'ils n'en ont fait parauant collation, & n'en feront pas collation en iugement: mais s'ils la veulent faire, ils iſſiront hors de l'auditoire & la feront à part.

6 CHACVN aduocat aura ou pourra auoir par iour quatre cauſes à ſon audience, & non plus: ſi le preuoſt ou ſon lieutenant en la fin de ſon audience ne luy en veut aucune donner, outre le nombre deſdites quatre cauſes, ſelon ce qu'il verra, à ſa diſcretion & ordonnance.

7 QVAND vn aduocat aura ſon audience, tous les autres aduocats ſe ſerront pour eſcouter le plaidoyé, & aider à conſeiller & auiſer la cour: exceptez toutesfois ceux qui du conſeil ſeront de la cauſe que l'aduocat qui aura audience voudra plaider, & ceux qui voudront defendre la cauſe.

8 SVR le ſalaire des aduocats ordonnons, que les aduocats pourront demander de ſalaire pour plaider cauſes communes, & diuiſer toutes les eſcritures qu'il faudra faire en vne cauſe iuſques en diffinitiue, iuſques à dix liures pariſis & non plus, & des groſſes cauſes & ſubtiles, iuſques à ſeize liures pariſis, ſuppoſé qu'ils ſoyent deux aduocats en la cauſe, & ſi les parties en veulent auoir plus de deux, faire le pourront à leurs deſpens: & ne ſera point taxé plus grand ſalaire que deſſus eſt dit: & s'il y a petites cauſes ou gens poures, ils s'en payeront moderément & courtoiſement, ſans en prendre ne demander ſi grand ſalaire, comme dit eſt: & s'il conuient faire aucunes eſcritures ſur acceſſoires, qui ne ſoyent de l'eſſence du principal, les aduocats en ſeront payez outre le taux deſſuſdit, & leur en ſera taxé ſalaire conuenable, eu regard aux eſcritures qu'ils feront ſur l'acceſſoire.

9 LES aduocats qui ſont penſionnaires d'aucunes gens, plaideront & conſeilleront les cauſes de leurs penſionnaires, & les meneront iuſques à diffinitiue, ſans demander, ni auoir pour ces cauſes, autres ſalaires que leurs penſions ſeulement, ſi ce n'eſt pour le ſalaire des eſcritures qu'il conuiendra faire.

10 S'IL aduient qu'aucune cauſe prenne fin auant qu'elle ſoit en diffinitiue, par accord des parties, ou autrement, les aduocats ne pourront demander pour ce tout leur ſalaire, tel que deſſus eſt dit: mais ſeront payez pour portion de tant qu'ils auront eu de peine de ce qu'ils auront fait, eu regard au prix deſſuſdit: ſi ce n'eſt qu'ils euſſent eſté payez en tout, ou en partie de leur ſalaire, auant que la cauſe ait prins fin; auquel cas ils ne ſeroyent tenus de rien

Source : BIU Cujas

rendre ne reſtituer s'il ne leur plaiſt.

NOVS defendons qu'aucun aduocat ne ſigne eſcritures s'il n'a plaidoyé la cauſe, ou eſté du conſeil d'icelle: & voulons que l'aduocat qui ſignera eſcritures, les viſite tout au long, auant qu'il les ſigne, ſur peine d'vn marc d'argent, ou autre amende, à la volonté du iuge. 11

ORDONNONS des cauſes qui cherront en plaidoyries, ſur l'aſſertion des faits des parties, les procureurs feront & ſerõt tenus de bailler leurs faits pour eſcrire par maniere de memoire, & ſpecialement des groſſes & ſubtiles cauſes, & que les aduocats ne plaideront aucuns faits, que ceux qui leur ſeront baillez. 12

POVRCE qu'on appelle les audiences par cedules, & que les procureurs ſont ſouuent importunez de bailler à l'aduocat (qui eſt à ſon audience) cedules, dont il vient ſouuent tumulte en l'auditoire: ordonné eſt, que puis qu'vn aduocat aura commencé ſon audience, aucun ne luy baille cedule, & il n'en reçoyue aucune, mais luy ſoyent baillees les cedules auant ſon audience commencee. 13

EN vne cedule l'on ne mettra qu'vne cauſe ſeulement, ſur peine de l'amende. 14

AVONS ordonné & ordonnons, que deſormais aucun aduocat ne face appeller à ſon audience aucunes perſonnes, s'il n'eſt du conſeil de la cauſe, & chargé d'icelle plaider: & neantmoins ſera tenu garder l'ordre & iour accouſtumé des audiences dudit Chaſtelet, ſans toutesfois demander ou auoir aucun profit, à cauſe d'icelles audiences, ſoit par l'aduocat, on par le procureur. 15

NOVS defendons auſdits aduocats, & auſſi aux procureurs & autres, qui ſeront audit Chaſtelet, que le iuge eſtant en ſon ſiege, & eux eſtans en l'auditoire & au parquet, ne parlent enſemble, & ne facent noiſe ne deſtourbier au iuge, ſur peine d'amende arbitraire. 16

NOVS ordonnons qu'aucun procureur ne pourra faire, ne diuiſer eſcritures des cauſes demenees en haut deuant ledit preuoſt ou ſon lieutenant. Et defendons qu'aucunes eſcritures ne ſoyẽt receuës illec, ſi elles ne ſont ſignees du ſeing manuel de l'aduocat qui aura plaidé la cauſe: ſauf toutesfois que ſi celuy aduocat auoit exoine au iour de bailler, ou eſtoit dehors tellement occupé que le procureur ne luy euſt peu faire ſigner leſdites eſcritures, la cour receura leſdites eſcritures pour eſcheuer la perte de la cauſe: mais le procureur ſera chargé de les faire ſigner le lendemain, ou le pluſtoſt qu'il pourra, ſur peine d'amende arbitraire, comme dit eſt. 17

LES aduocats & procureurs bailleront lettres de quittances de leurs ſalaires qu'ils aurõt eus, s'ils en ſont requis: & auſſi les clercs mettront par eſcrit ce qu'ils prendront de leurs eſcritures, s'ils en ſont requis. 18

DEFENDONS qu'aucun aduocat ne ſe mette en interlocutoire, s'il ne ſçait certainement, ou croye en ſa conſcience que le cas y eſchee: & voulons que s'il apparoiſt au preuoſt, ou lieutenant, que calomnieuſement l'aduocat s'accouſtume à ce faire, iceluy preuoſt ou lieutenant l'en puiſſe punir comme au cas appartiendra. 19

NOVS auons ordonné & ordonnons, que les aduocats dudit chaſtelet ſeront tenus deſcrire ou faire eſcrire en chacune feuille de papier de leurs eſcritures, trente lignes, & ſoixantedix lettres en chacune ligne: excepté que pour chacune eſpace d'entre deux articles, ſera deſcomtee vne ligne, & ne pourront demander ne prendre outre deux ſols huit deniers pariſis pour chacune fueille: & leur clerc pour la minute, huit deniers pariſis: & pour la groſſe, autres huit deniers pariſis. 20

NOVS auons ordonné, que ſi par appointement de iuges ou de commiſſaires, aucuns articles croiſez, ou debatus par partie aduerſe, demeurent és eſcritures, auſquels partie aduerſe n'ait mie ſuffiſamment reſpondu par les ſiennes, icelle partie y pourra reſpondre par deux ou trois articles, ou plus ſelon l'exigence du cas, leſquels ſeront ioints & couſus auec les eſcritures principales, ainſi qu'on a accouſtumé de faire és cours de Parlement, & des requeſtes de noſtre palais, ſans ce que l'on puiſſe faire à cauſe de nouuelles eſcritures. 21

DEFENDONS que nul procureur ne ſe ſee entour le buffet de l'auditoire dudit preuoſt, ſi ce n'eſt pour faire enregiſtrer les defaux, ou faire les regiſtres des ſentences & appointemens donnez par ledit preuoſt ou ſon lieutenant: & auſſi qu'ils ne mettent aucunes de leurs lettres, ou papiers ſur ledit buffet, à fin qu'elles ne ſoyent entremeſlees auec les lettres de la cour, & que l'on ne prenne les vnes pour les autres, ſur peine de cinq ſols pariſis d'amẽde, & que ſur peine de ladite amẽde, chacun ſi toſt qu'il aura fait enregiſtrer ce pourquoy il ſe trait audit buffet, s'en voiſe ſeoir és lieux & ſieges ordonnez pour leſdits procureurs. 22

ITEM, qu'aucun procureur ou clerc de procureur, ne s'aſſie dedans le ſiege des clercs aux auditeurs, ſi ce n'eſt pour faire enregiſtrer leurs defaux ou appointemens, & tantoſt apres ſe leuent. 23

NOVS ordonnons que les procureurs ne ſe chargeront de cauſes, s'ils ne ſont bien inſtruits, & par bonne collation: & ſentiront (s'ils peuuent) quelle preuue leurs maiſtres auront pour les auoir quand meſtier ſera, & mettront en memoire tout le fait de leurs maiſtres, pour y auoir recours quand beſoin ſera, pourquoy ils ne puiſſent s'excuſer d'ignorance. Et ſeront 24

leſdits

leſdits procureurs, où leurs maiſtres demeureront, & où ils les pourront trouuer, pour leur faire ſauoir l'eſtat de leurs cauſes, à fin qu'ils n'ayent cauſe d'eux excuſer, de non parler à leurs maiſtres, & que pour cauſe de telles allegations, delay ne leur ſera donné par le iuge apres la conteſtation, outre les delais accouſtumez, & tels comme ſi les maiſtres eſtoyent preſens.

25 Les procureurs ſoyent diligens de faire leurs collations à leurs aduocats, & ne les requierẽt de plaider, ſans bonne collation precedente.

26 Les procureurs monſtreront l'vn à l'autre des adiournemens, actes & exploits qui à monſtrer ſeront, & ne les refuſeront à monſtrer ou à voir malicieuſement ne pour delayer leurs cauſes, ſur peine de dix ſols pariſis d'amende pour chacune fois.

27 Procvrevrs ne feront de leur authorité continuatiõs ne dilations, ſi ce n'eſt à la volonté de leurs maiſtres, ou en cas de neceſſité, par le conſeil de leurs aduocats, ou de la volonté du iuge, ſur peine de ladite amende.

28 Item, deliureront ler vns aux autres leurs cauſes amiablement, le iuge ſeant & non ſeant, de tout ce qu'ils pourrõt bonnement deliurer, ſans neceſſité de plaidoyries: & tout ce qu'ils auront accordé entre eux, paſſeront & tiendront de bonne foy.

29 Item, reſpondront aux articles diligemment & loyaument, feront reſpondre leurs maiſtres dedans l'aſſignation qui ſur ce ſera donnee, & ne nieront couſtumes ni vſages qu'ils ſçachent ou croyent eſtre notoires: & s'ils ont à reſpondre à aucunes couſtumes, ou vſages dont ils facẽt doute, ils s'en informeront aux aduocats, auant qu'ils reſpondent.

30 Defendons que procureur ne ſoit ſi hardi de plaider, ne d'hautement ne deſordonneement parler en iugement à ſon aduocat, ou au procureur ou conſeil de ſa partie aduerſe, tant cõme ſon aduocat plaidoyera, ni autrement: mais ſi aucune choſe veut dire à ſon aduocat, luy dira en l'oreille ordonnement, & ne ſoit ſi hardi d'eſtriuer au iuge, ſur peine d'eſtre mis en priſon, & d'amende telle que le cas le requerra.

31 Ordonnons que ſi d'oreſenauãt vn aduocat ou autre, fait appeller aucune partie qui ait pocureur audit chaſtelet, & le procureur n'eſt trouué preſent en iugement pour deliurer la cauſe, le procureur ainſi defaillant, payera cinq ſols d'amende, ſi ainſi n'eſtoit, qu'à celle heure, il fuſt hors par le congé de la cour, ou qu'il euſt aucune iuſte & loyale exoine.

32 Les declarations de deſpens ſoyent faites le plus iuſtemẽt que l'on pourra, & affermees auſſi les diminutions: & ſi aucun ſalaire eſt demandé pour aduocats ou procureurs, rien n'en ſoit taxé iuſques à ce que le commiſſaire aura parlé à l'aduocat, ou procureur, qu'il apperra de ce qui en aura eſté receu.

33 Defendons que d'oreſenauant les procureurs dudit chaſtelet ne paſſent aſſignations, ou continuation de leurs cauſes s'ils ne vont en iugement ou deuãt les regiſtres le iour qu'ils accorderont, pour les paſſer & faire enregiſtrer: & ſi ainſi eſtoit qu'iceux procureurs fuſſent tellement occupez, qu'ils ne peuſſent bonnement ledit iour paſſer leſdites aſſignations, en ce cas ils ſeront tenus de les paſſer au plus tard, dedans & auant le iour de l'aſſignation ou continuation qu'ils auront priſe: autrement l'aſſignation ou continuation ſera nulle, & ne ſera ſignee ni enregiſtree par les clercs des auditeurs dudit chaſtelet ou aucuns d'eux.

34 Ordonnons que d'icy en auãt aucũs des procureurs & aduocats dudit chaſtelet ne ſeront cõtinuez en l'auditoire haut dudit chaſtelet, ſinon par le congé, licence & authorité du preuoſt ou ſon lieutenant, ſoit à iour ordinaire ou extraordinaire, & qu'il y ait cauſe raiſonnable de ce faire, & s'il aduient qu'aucun aduocat ou procureur ſoit continué à iour ordinaire, ſa cõtinuation ſera publiee à haute voix par le clerc de la cour, en criant l'audiẽce ou rabas des defaillans, à fin qu'aucun ne le puiſſe ignorer: & ſi aucune continuation eſt par ledit preuoſt faite aux heures de releuee, ou apres diſner deſdits iours plaidoyables, ou autres iours extraordinaires, auſquels iours on ne crie aucune audiẽce ou rabas, icelle continuation ſera publiee par l'audiẽcier de l'auditoire haut & ordinaire dudit chaſtelet, ou par le ſergent qui gardera le guichet dudit auditoire ſeant, & en la preſence de ceux qui illec aſſiſteront, à ce qu'aucun ne le puiſſe ignorer: & ſi autrement eſt fait, la continuation ſera de nulle valeur.

35 Il eſt ordõné q̃ ſi aucũs deſdits procureurs ſe veulẽt faire cõtinuer par l'ordonnãce des auditeurs des cauſes, qui ſeront pendans deuant iceux auditeurs, ce ſoit auant qu'iceux auditeurs entrẽt en iugement, & q̃ le clerc ou clercs des auditeurs, mettẽt en eſcrit les noms des procureurs, qui ſerõt continuez en la veuë des autres procureurs, & auſſi qu'icelles continuations ſoyent publiees au greffe par le crieur de l'audience, autrement leſdites continuations ſeront nulles.

36 Qvant aux ſalaires des procureurs, nous auons ordonné & ordonnons, que les procureurs du chaſtelet pour leur ſalaire des cauſes communes, pourront demander, pour le demené d'vne cauſe commune iuſques en diffinitiue, iuſques à quatre liures pariſis & non plus: & des groſſes cauſes ſubtiles, iuſques à huit liures pariſis: & s'ils ſont penſionnaires, ils ſe tiendront pour contens de leurs penſions: & de petites cauſes au deſſous, ſeront payez: & s'il auient que la cauſe ne ſoit pas menee iuſques en diffinitiue, & qu'elle prẽne auant fin, ils en ſeront payez pour portion, comme dit eſt des aduocats.

Source : BIU Cujas

LES procureurs poſtulans deuant les auditeurs, pourront auoir & prendre pour chacune iournee qu'ils plaideront vne cauſe, ou appointeront en icelle, deux ſols pariſis, & non plus: & s'il y a aucunes aſſignations d'eſtat, rien ne leur en ſera taxé ne payé: & s'il auient qu'il faille faire eſcriture deuant leſdits auditeurs, les procureurs qui les feront, feront les rolles quant au nombre de lignes & de lettres, en maniere que deſſus eſt dit des aduocats: & pour leur ſalaire de diuiſer & ordonner leſdites eſcritures, auront huit ſols pariſis, en cas d'iniure & d'autres cauſes menues: & de plus groſſes, vingt ſols pariſis: mais s'ils ſont penſionnaires, ils ne pourront prẽdre que leurs penſions & leurs ſalaires d'eſcritures, s'ils en font: & ne pourront faire aucunes eſcritures leſdits procureurs, s'ils n'en ſont expreſſément requis & chargez de par leurs maiſtres: & ſi autrement le font, rien ne leur ſera taxé, & ſi l'amenderont à l'ordonnance de la iuſtice, c'eſt à ſauoir de quarãte ſols pariſis. 37

SI aucũs deſpens ſont adiugez à parties, les procureurs ne les pourront prendre ne receuoir, ſi ce n'eſt par le congé & volonté de leurs maiſtres, ou par la licence & authorité de iuſtice, ſur peine d'amende d'vn marc d'argent. 38

NOVS auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant ni aura outre le nombre de quarante procureurs pratiquans és auditoires d'en haut dudit chaſtelet: & ne pourront iceux quarante ou aucuns d'eux pratiquer és auditoires & ſieges d'en bas, en iceluy chaſtelet. 39

ORDONNONS que d'ici en auant les aduocats, procureurs, commiſſaires, notaires, ſergens, ou autres officiers & praticiens dudit chaſtelet, ou leurs heritiers, ne pourront faire demande, ou pourſuyte de leurs ſalaires, apres vn an d'iceux ſalaires deſeruis, & ſi ne pourront les viuans demander arrerages de leurs penſions, plus de trois ans paſſez, eu eſgard au temps de leur demande: & au regard des heritiers des treſpaſſez, ils ſerõt tenus d'en faire pourſuite, dedans l'an du treſpaſſement: & s'ils attendẽt plus d'vn an, ils n'en pourront faire pourſuite que de deux ans: & s'ils attendent deux ans, ils n'en pourront faire pourſuite que d'vn an; & s'ils attendent outre trois ans, ils n'en pourront iamais faire demande. 40

NOVS defendons aux parties & à leurs procureurs, ſur peine de quarante ſols pariſis d'amẽde, qu'ils ne facent aucuns accords en cas d'amendemẽs, ou d'excez, ou autrement en autres cauſes qui nous touchent, ſans monſtrer l'accord à noſtre procureur. 41

NOVS auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant aucun ne ſoit receuable à bailler cõtredits, ou reproches contre teſmoins, apres publication faite. 42

NOVS auons defendu & defendons auſdits aduocats & procureurs, que des cauſes commẽcees, ou introduites par deuant l'vn des auditeurs, ils ne facent, ou conſentẽt eſtre fait aucun renuoy deuant l'autre auditeur. 43

Des notaires du Chaſtelet.

CHARLES VIII. En l'an 1485.

NOVS auons ordonné & ordonnõs, que les notaires & auſſi commiſſaires dudit chaſtelet de Paris, deſormais ſeront tenus de rapporter à noſtre procureur tous les inuentaires, arreſts & autres exploits, qu'ils auront faits pour nous, dedans le lendemain que ils auront eſté faits, ſur peine de vingt liures d'amende. 1

POVRCE que leſdits notaires, pour eſtre payez de leur ſalaire d'aucuns inuentaires par eux faits, font aucunefois prendre, arreſter, priſer & gager de leur authorité, outre le gré & volonté des parties en leur preiudice: nous auons defendu & defendons à iceux notaires, que d'oreſenauant ne le facent, ſur peine de dix liures pariſis d'amende, & de reſtituer l'inrereſt de partie. 2

POVRCE que leſdits notaires és lettres de contrats & obligations paſſees par deuant eux, inſerent aucunesfois pluſieurs cauſes dont leſdites parties ne furent oncques auerties expreſſement, & longues eſcritures ſuperflues, auec grand multiplication de termes ſynonymes, & à cauſe de ce, exigent & prennent ſalaires exceſſifs, au preiudice & à la charge de noſdits ſuiets: nous auons defendu & defendons, que d'oreſenauant ne le facent ſur peine d'amende arbitraire. 3

NOVS auons defendu & defendons auſdits notaires, à peine d'amende arbitraire, & de reſtituer le double, que d'oreſenauant ils n'exigent pour la groſſe des lettres de ſimples contrats, & de procuration ſignee d'vn ſeul notaire, outre la ſomme de deux ſols, des procurations & d'autres lettres communes ſignees de deux notaires, outre deux ſols huit deniers pariſis: & des breuets deſdites lettres, outre la ſomme de ſeize deniers: & autres lettres, & breuets, à l'arbitrage du iuge. 4

ET ſeront tenu d'oreſenauant d'eſcrire és breuets & lettres qu'ils feront, tout ce qu'ils receuront à cauſe de leurs ſalaires deſeruis, pour la façon d'icelles lettres & breuets. 5

DEFENDONS auſdits notaires, que pour leur ſalaire de chacun iour qu'ils entendront ou vaqueront dedans la ville & banlieuë de Paris au fait d'inuentaires de biens, ils ne prennent ou demandent, outre la ſomme de dix ſols Pariſis pour chacun d'iceux notaires. 6

ENIOIGNONS à iceux notaires, qu'ils mettent & redigent pleinement & entieremẽt par eſcrit 7

eſcrit les contrats, qui ſeront paſſez par deuant eux: & apres ce qu'ils ſeront ainſi eſcrits, qu'ils les liſent au long, en la preſence des parties, auãt qu'ils ſignẽt ne baillent les lettres d'iceux cõtrats.

8 Et ſeront d'oreſenauant tenus leſdits notaires d'enregiſtrer le conuenances, obligations & contrats faits & paſſez par deuant eux, ſi l'vne des parties le requiert: & en gardera le regiſtre le plus ancien deſdits notaires: & ſeront tenus d'auertir & interroguer les parties ſi elles veulent leurs conuenances, obligations & contrats eſtre enregiſtrez: & quand ils groſſoyeront les lettres deſdites conuenances & contrats, ils ſeront tenus d'eſcrire en icelles, Fait, paſſé & enregiſtré, &c. Et au regard des conuenances, obligations & contrats, dont ne ſera point fait de regiſtre, les notaires apres ce qu'ils auront fait & groſſoyé les lettres, ſeront tenus de canceler les breuets, & iceux garder par deuers eux: & ne prendront pour ledit regiſtre, outre ce qui eſt ordonné deſſus prendre pour les breuets.

Des clercs ciuil & criminel, & des auditeurs.

CHARLES VIII. En l'an 1485.

1 NOVS auons ordonné & ordonnons, que les procureurs du chaſtelet de Paris, ne facent, ou paſſent entr'eux aſſignations, ou continuations, de leurs cauſes, s'il ne viennent en iugement le iour qu'ils les accorderont, pour les paſſer par deuant le preuoſt, ſon lieutenant, & auditeurs, ou les clercs deſdits auditeurs deputez à faire & receuoir telles aſſignations, ſi ainſi n'eſtoit que leſdits procureurs fuſſent tellement occupez, qu'ils ne peuſſent bonnement paſſer leſdites aſſignations leſdits iours: auquel cas ils ſeront tenus de les paſſer par deuant leſdits preuoſts, auditeurs ou leurs clercs à ce deputez, au plus tard dedans les iours que leſdites aſſignations, ou continuations eſcherront: autrement elles ne ſeront de là en auant paſſees: & defendons à tous les clercs deſdits auditeurs qu'apres ledit temps, ils ne ſignent telles aſſignations, ou continuations, ne les enregiſtrent en leurs liures, ſi ce n'eſt par la maniere deſſuſdite, ſur peine d'amende abitraire.

2 Enioignons aux clercs ciuil & criminel dudit chaſtelet, & auſſi deſdits auditeurs, que deſormais ils facent leurs ſentences & procez par eſcrit, ſans ſuperfluité de langage, & le plus brief qu'ils pourront, ſans incorporer eſdites ſentences, actes, ni autres lettres non neceſſaires, & qu'ils n'exigent pour ce ſalaire exceſſif, ni outre la ſomme de ſeize ſols pariſis pour l'eſcriture de vne peau de parchemin commune, & la moitié d'vne peau de parchemin, huit ſols pariſis: & de plus plus, & de moins moins: & eſcriront en la marge deſdits exploits combien ils auront receu: & au regard des autres lettres, actes & exploits, leſdits clercs ſe payeront moderement & raiſonnablement de leurs eſcritures, ſelon les taxations ci apres declarees: c'eſt à ſçauoir d'vn petit rapport de ſergent, prendront quatre deniers: d'vn defaut commun concluant, douze deniers: & ſi l'eſcriture eſt mout grande, & que la matiere le deſire, ils en prendront plus, ſelon ce que deuëment le cas le requerra, par iuſte taxation du iuge: d'vn congé de vendre, huit deniers: d'vn memorial, deux deniers: excepté des memoriaux de publier, de rapporter l'enqueſte, & de ceux eſquels il y aura dedans aucune confeſſion, ou ordonnance de iuſtice, deſquels ils auront quatre deniers: & d'vne ſauuegarde, douze deniers d'vne commiſſion pour faire adiournement, douze deniers: & d'vn rapport ſur ladite commiſſion, douze deniers: & d'vne commiſſion ſur ſentence,

1 ou d'vne commiſſion premiere ſur lettres, eſquelles ſera faite mention du contenu és lettres, ou ſentẽces, deux ſols pariſis: & ſemblablement d'vne cõmiſſion à parfaire executiõ, deux ſols pariſis.

3 D'vne condemnation ſans procez, de quarante ſols & au deſſous, douze deniers, & d'vn acte douze deniers.

4 D'vne ſentence ſur procez pendant, ſelon ce que la peine & induſtrie de l'eſcriture monſtreront raiſonnablement, à la taxation du iuge.

5 Des ſentences ſur contumaces ils feront petites ſentences annexees parmi les defaux, & quand les ſommes ne paſſeront point ſoixante ſols, en auront deux ſols & ſi les ſommes paſſent ſoixante ſols pariſis, ils feront les ſentences des contumaces, ou le procez ſera narré le plus briefuement que l'on pourra, ſans annexer, & en prendront ſelon l'eſcriture, induſtrie & peine raiſonnablement à ladite taxation.

6 Les rolles des copies auront trois eſpans de long, & vn eſpan d'eſcriture de lay: eſquels eſpans le marges ne ſeront point compriſes, & contiendront du moins ſoixante lignes, & en auront deux ſols ſix deniers.

7 Item, des criees d'heritage, les clercs auront pour leur peine de les enregiſtrer en leurs papiers, & groſſoyer, huit ſols pariſis, & quatre ſols pour le ſergent qui fait les criees: & ſi la declaration des heritages eſt grande, ils en ſeront payez ſelon leſcriture qui y ſera, le plus iuſtement que ils ſe pourront payer, & en cas de debat, le taxera le iuge.

8 Povr enregiſtrer vne oppoſition auſdites criees, ils auront douze deniers pariſis.

9 Povr enregiſtrer vne enchere, douze deniers pariſis.

Source : BIU Cujas

NOVS defendons que leſdits clercs, pour leur ſalaire de faire collations de petis & commũs procez, ne prennent ou reçoyuent outre la ſomme de dix ſols pariſis: & de grans procez, outre la ſomme de vingt ſols pariſis: & enioignons qu'iceux clercs eſcriuent ou facent eſcrire au dos d'iceux procez, ce qu'ils auront receu pour en faire collation: & ſi aucune des parties veut auancer l'expedition de ſon procez, elle ſera tenue d'en faire faire collation, &c. 10

NOVS defendons aux clercs deſdits auditeurs, qu'ils ne pratiquent en iceux auditoires durant le temps qu'ils tiendront le clergé. 11

NOVS ordonnons que leſdits clercs ciuil & criminel, & auſſi des auditeurs du chaſtelet, ſerõt tenus de ſigner & faire expedier franchement les requeſtes preſentees aux iuges, & par iceux reſpondues & expediees, ſans ce qu'ils puiſſent prendre aucun ſalaire pour ce faire, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, & de rendre ce qu'ils en auront receu. 12

DEFENDONS auſdits clercs deſdits auditeurs, ſur peine de crime de faux, qu'ils n'enregiſtrent aucuns defaux contre aucunes perſonnes, ſi ce n'eſt au rapport & teſmoignage du ſergẽt qui les aura appellez, ou s'ils ne les ont ouys appeller par iceluy ſergent. 13

Des audiences.

CHARLES VIII. Ibidem.

DEFENDONS à l'audiẽcier du ſiege ordinaire du preuoſt, qu'il n'appelle aucune perſonne, ſi ce n'eſt par le commandement du iuge, ou à l'audience de l'aduocat. 1

ET defendons auſdits clercs ciuil & criminel, que durant le temps de leur charge ils n'exercent autre office: & leur enioignons qu'ils ayent leurs principaux clercs bons & ſuffiſans, ſçachans lire & entendre Latin, à fin que par leur ignorance ou inſuffiſance, etclandres ou inconueniens n'aduiennent. 2

DEFENDONS audit clerc criminel, qu'il ne reçoyue outre la ſomme de quatre ſols pariſis pour le regiſtre de l'inſtitution de quelque office que ce ſoit, & que pour l'eſcroüe & regiſtre de vn eſlargiſſement, il ne prenne outre la ſomme de douze deniers, s'il n'y a caution, auquel cas il en pourra encores prendre douze deniers, & non plus pour la caution, quelque nombre de pleges qui y ſoyent, & pour les autres eſlargiſſemens enſuyuans n'aura que douze deniers, ſi la caution n'eſt muee, & ſi elle eſt muee, il aura autre douze deniers pour la caution nouuelle. 3

DEFENDONS au clerc criminel & aux autres officiers dudit chaſtelet, que des conſeſſions redigees par eſcrit, informations & procez par eux faits à la requeſte de noſtre procureur, ils ne reçoyuent aucuns ſalaires des priſonniers, ſoyent abſous ou condamnez: mais des informations & procez par eux faits à la requeſte deſdits priſonniers, ils pourront demander & receuoir d'iceux priſonniers ſalaire raiſonnable & moderé. 4

NOVS ordonnons que ledit clerc criminel ſera tenu de bailler chacun lundi par rolle tous les defaux des eſlargis dudit chaſtelet, au receueur de Paris, ou fermier d'iceux defaux. 5

Des Seelleurs[a]. a

CHARLES VIII. Ibidem.

NOVS auons ordonné & ordonnons, que deſormais les ſeelleurs & chauffecire dudit chaſtelet, qui ont gages ordinaires de nous, ne pourront prendre que deux ſols pariſis tant ſeulement pour la nouuelle inſtitution, de quelque office que ce ſoit. 1

NOVS enioignons audit ſeelleur, que d'ici en auant il ſoit par chacun iour plaidoyable, en ſon ſiege audit chaſtelet, depuis huit heures iuſques à onze heures deuãt midi, & apres diſner depuis trois heures, iuſques à cinq heures en hyuer, & iuſques à ſix en eſté, & qu'il baille du iour au lendemain au fermier dudit ſeel, ce qu'il en aura receu. 2

NOVS auons enioint & enioignons audit ſeelleur, qu'il prenne & reçoyue des ſergens dudit chaſtelet, à leur nouuelle inſtitution, bonne & ſeure caution des ſommes anciẽnes accouſtumees c'eſt à ſçauoir du ſergent à cheual, cent liures pariſis, & du ſergent à pied, cinquãte liures pariſis, & ce par bõne informatiõ ſur ce faite: & que noſtre procureur dudit chaſtelet ſoit à ce appellé. 3

POVRCE qu'il aduient ſouuent, que depuis qu'aucunes lettres ſont paſſees par deuant deux notaires de chaſtelet, & depuis groſſoyees par l'vn d'iceux ſeulement, pour la mort ou abſence de l'autre, & ſeellees par le ſeelleur du chaſtelet, qui a veu le breuet ſigné de deux notaires, que le ſeel d'icelles lettres ainſi groſſoyees, eſt apres caſſé ou gaſté, & n'en appert rien: & pource quand on requiert ledit ſeelleur d'icelles reſeeller, il n'en veut rien faire, pource qu'il n'y a que le ſeing d'vn notaire, parquoy pluſieurs perſonnes perdent l'effet de leurs lettres, nous auons enioint & enioignons audit ſeelleur, pour remedier auſdits inconueniens, que deſormais quand aucunes telles lettres luy ſeront apportees pour ſeeller, que auant ce qu'il les ſeelle, il eſcriue en la fin de ladite lettre, en lieu d'vn ſeing d'vn notaire mort ou abſent 4

a Seelleurs. Le 15. Decembre 1522. par arreſt de Paris fut dit que pour chacũ decret le ſeelleur du chaſtelet, ne prendroit que deux ſols pariſis, & pour chacune oppoſition par luy enregiſtree apres la deliurance, autant: & des autres auant ladite deliurance, riẽ, pource qu'el les ſe font au greffe. Et fut enioint audit ſeelleur, de demeurer en ſon banc, depuis les ſept heures du matin iuſques à onze heures: & depuis deux heures apres midi, iuſques a cinq heures.

Source : BIU Cujas

ſent,que tel iour apres qu'il luy eſt apparu du breuet d'icelles lettres ſign ees des ſeings manuels de tels notaires,il a mis le ſeel à icelles lettres:& qu'apres icelle eſcriture, il mette ſon ſeing manuel,& que deſlors en auant ſi telles lettres ſont deſeellees, que ſans autre ſolennité,celuy qui ſera ſeelleur,reſeelle leſdites lettres ſignees & eſcrites,comme dit eſt:& pour ſon ſalaire de faire ce que dit eſt, aura ledit ſeeleur de la partie,quatre deniers pariſis.

Des Sergens.

CHARLES VIII. Ibidem.

1 NOvs auons ordonné & ordonnons qu'aucun ne ſoit receu à office de ſergent s'il n'eſt pur lay ou marié,non portant tonſure [a], ou continuellement portant habit
a rayé ou parti.

AVCVN ne ſoit receu à l'office de ſergent à cheual,s'il ne ſçait lire & eſcrire: &
2 enioignons à iceux ſergens à cheual qu'ils ſignent de leurs ſeings manuels, toutes les relations des exploits qu'ils feront.

3 TOVS les ſergens eſtans en l'ordonnance,ſeront tenus d'eſtre reſidens en la banlieuë de Paris,exceptez les gardiens deputez de par nous à garder le temporel de l'eueſque & du chapitre de Meaux,& le deputé gardien de Laigny ſur Marne. Et ſi aucun eſtoit trouué demeurant hors ladite banlieuë,il luy ſera commandé de venir demeurer à Paris:& s'il n'y venoit dedans le mois apres le commandement,il ſera du tout mis hors de l'ordonnance,& y ſera mis vn autre en ſon lieu ainſi que ſi l'office vaquaſt par ſa mort.

4 ORDONNONS qu'aucun ſergent à verge,ne puiſſe ſergenter hors de la banlieuë de Paris.

5 D'ORESENAVANT les ſergens ſeront tenus de declarer aux parties, en les adiournant en chaſtelet,les lieux & auditoire ciuil & criminel,par deuant lequel auditeur ils feront les adiournemens,à peine de cinq ſols pariſis d'amende,& intereſt de partie: & de ce & de tous leurs autres exploits ſeront tenus d'en faire leurs rapports deuers iuſtice,dedans trois iours au plus tard, autrement leur exploit ſera reputé nul.

6 ORDONNONS que d'oreſenauant,quand aucun ſergent voudra entrer en vn hoſtel pour faire execution,il ſera tenu d'appeller aucun des voiſins,pour voir faire ladite execution, & faire inuentaire des biens qu'il prendra, auant que les emporter:& baillera le double d'iceluy inuentaire à la partie,ſi auoir le veut,& ſera tenu iceluy ſergent de mettre iceux biens au plus prochain lieu de l'oſtel où ſera faite ladite execution,ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

7 ORDONNONS que les ſergens d'oreſenauant quand ils ameneront priſonniers audit chaſtelet,ſeront tenus auant qu'ils ſe partent de la geole,de faire leur regiſtre, contenant les cauſes au vray, pour leſquelles ils auront amené leſdits priſonniers,ou par quel commandement, ſur peine de dix ſols pariſis d'amende à payer à nous,& de reſtituer l'intereſt à la partie.

8 DEFENDONS auſdits ſergens,que d'oreſenauant ils ne facent nuls rapports de naureures, s'il n'y a playes & ſang,ou rompure,ou batu e enorme,& leur enioignons qu'ils facent leur rapport certain & veritable,le plus qu'ils pourront.

9 DEFENDONS auſdits ſergens, que d'oreſenauant ils ne facent adiournemens à trois briefs iours, ne mettent aucun au greffe, ou en priſon, & auſſi ne ſe mettent en garniſon en aucun hoſtel,s'il n'y a commandement du iuge,ou qu'ils ayét eſté preſens au delict,qui de ſoy ſoit cas criminel.

10 NOVS defendons auſdits ſergens, que d'oreſenauant de leur authorité, ſans le commandement de noſtre chancelier,ou de la cour de noſtredit Parlement,ou dudit preuoſt de Paris, ou d'autres ayans à ce puiſſance,ils ne menent aucuns priſonniers qu'au grand chaſtelet de Paris, ou ſont les priſons ordinaires,ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende,& de rendre l'intereſt à partie.

11 NOVS auons defendu & defendons auſdits ſergens, que d'oreſenauant ne facent pour nous aucuns arreſts, gagemens,adiournemens,ou exploits,ſans authorité de iuge, ou ſans la requeſte de noſtredit procureur,auquel ils rapporteront incontinent leur exploit, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende,& de reſtitution des dommages & intereſts de la partie.

12 DEFENDONS auſdits ſergens,que d'oreſenauant ils ne ſoyent priſeurs de biens, & ne s'entremettent de faire appreciations de biens arreſtez,& prins par execution.

13 ORDONNONS quant aux ſalaires d'iceux ſergens, que pour faire vn adiournement ſimple en la ville de Paris,iuſques aux foſſez de la fermeture d'icelle, de quelque perſonne que ce ſoit,ſeculier ou d'egliſe,où il ne conuinſt pas adiourner chapitre,les ſergens auront pour leur ſalaire,quatre deniers:& ſi l'adiournement eſt fait en ladite ville de Paris,à gens d'egliſe, où il conuienne aſſembler chapitre,ils en auront douze deniers.

14 POVR faire vn adiournement hors de la ville de Paris, & dedans demie lieuë pres de Paris,comme ſainct Germain des prez, noſtre Dame des champs, ſainct Marcel, Compeaux,

ſainct

[a] Et ſi le ſergét eſt clerc tõſuré non marié, peut eſtre cõtraint par le iuge tẽporel à ſoy marier changer d'habit, & prendre celuy du ſergẽt dãs certain temps. Et eſt l'arreſt de Paris du 2. Septẽbre. 1425.

Source : BIU Cujas

ſainct Victor,les tuileries vers le Louure,la grange bateliere,és mareſts ſainct Ladre: ſainct Laurét,és courtilles hors du temple:les preſſoirs d'entour l'abbaye ſainct Antoine,hors Paris:& l'hoſtel de Roilly,qui eſt aupres,leſdits ſergens auront douze deniers pariſis,& ſi plus loin vont faire adiournemẽs,cõme d'vne lieuë loin de Paris,dedans le banlieuë,ils aurõt deux ſols pariſis:& s'ils vont outre vne lieuë iuſques à la fin de ladite banlieuë ils auront trois ſols pariſis.

POVR faire aucun adiournement en cas d'appel,où il conuienne adiourner le preuoſt de Pa- 15
ris,& intimer a partie en la ville de Paris,ils auront pour ce douze deniers pariſis,& ſi ladiournement eſt fait audit cas d'appel,contre egliſes,où il conuienne aſſembler chapitre, ils aurõt pour ce douze deniers pariſis:de l'adiournement en cas d'appel,venant des cours ſuiettes en ladite ville de Paris douze deniers.

ET s'il aduient qu'audit cas d'appel cõuienne intimer a pluſieurs perſonnes en ladite ville de 16
Paris leſdits ſergens auec leſdits douze deniers pariſis,cõprins en vne deſdites parties intimees pour chacune deſdites autres perſonnes,aurõt quatre deniers pariſis:& s'il cõuiẽt faire leſdits adiournemens & intimations en cas d'appel, hors de ladite ville de Paris,& dedans la banlieuë,leſdits ſergens ſeront payez de leurs ſalaires,ſelon l'ordonnance deſſus declaree, & la limitation des lieux deſſus declarez.

ET ſi leſdits ſergens font adiournemens en cas de ſaiſine & de nouueleté en la ville de Paris, 17
à comparoir ſur vn lieu eſtant en la ville de Paris, & à comparoir par deuant le ſergent, ce ſergent qui fera l'adiournement,aura pour ſon ſalaire de faire ledit adiournement, & ouir la complainte,cinq ſols pariſis,& ſi ſera payé de l'eſcriture de la relation,qu'il fera ſous ſon ſeel,ſelon ce qu'elle contiendra, à la diſcretion du iuge, & ſi ledit ſergent fait l'adiournement en cas de nouuelleté,en la ville de Paris,a comparoir par deuant autre commis que par deuant luy,il aura quatre deniers pariſis.

ET ſi leſdits adiournemens ſont faits hors de la ville de Paris,à comparoir à Paris,ou hors Pa- 18
ris,dedans la banlieuë,ils ſeront payes ſelon la limitation & taxation deuant dite.

SI vn ſergent ſignifie vne ſauuegarde donnee du Roy noſtre ſire, ou ſignifie ſauuegarde du 19
commandement du preuoſt de Paris,de ſes lieutenans,ou des auditeurs à vne perſonne en la vil le de paris,il aura douze deniers:& ſi la ſignification eſt faite hors de Paris,& dedans la banlieuë, il en ſera payé ſelon le taux deſſuſdit,eu eſgard aux limitations deſſus declarees.

SI vn ſergẽt eſt preſent à faire vne veuë en ladite ville de Paris,il aura pour ce douze deniers 20
pariſis,& s'il la fait hors les foſſez de Paris, dedans la banlieuë, il ſera payé ſelon le taux deſſus declaré:& au cas que de pluſieurs lieux & heritages il conuiendront faire veuë,& que ledit ſergent y vaqueroit par pluſieurs iournees entieres,il aura pour chacune iournee cinq ſols pariſis,ſoit en Paris,ou hors.

SI vn ſergent a verge fait execution en la ville de Paris, par vertu de lettres obligatoires ou 21
de ſentence,par vertu de debitis,& il vaque en faiſant celle execution par vn iour entier,il aura par iour cinq ſols pariſis:& ſi plus ou moins y vaque,il ſera payé ſelon le temps qu'il vaquera, au prix de cinq ſols pariſis par iour.

ET ſi vne execution eſt faite hors de la ville de Paris,& dedans la banlieuë, leſdits ſergens en 22
ſeront payez ſelon le taux declaré au precedent article,& la limitation & diſtance des lieux deſſus declarez.

SI vn arreſt eſt fait en la ville de Paris du commandement du iuge,ou ſans commandement, 23
& a la requeſte de partie,ou par priuilege aux bourgeois,il aura pour ſon ſalaire douze deniers: & ſi vn ſergent eſt preſent en la ville de paris,à la gagerie que fera vn bourgeois ou autre perſonne,pour ſa rente,& le ſergent adiourne la partie gagee à voir vendre ſon gage, il aura pour ſon ſalaire quatre deniers.

ET ſi ledit ſergent fait hors de ladite ville de Paris,& dedans la bãlieuë,aucuns arreſts,ou eſt 24
preſent à gager,& a adiourner la partie gagée, à voir vendre, il ſera payé de ſon ſalaire,ſelon le taux declaré au precedant article,& ſelon la limitation & diſtance des lieux ci deſſus declarez.

ET s'il conuient que leſdits ſergens facent relation ſous leurs ſeels,des executions ou arreſts 25
qu'ils feront,ils ſeront payez de l'eſcriture de leurs relations,ſelon ce qu'elles contiendront d'eſcriture & que le iuge arbitrera ſur ce mais s'ils rapportent de bouche leurs exploits par deuers la cour,& que par la cour ils ſoyent redigez par eſcrit,ils n'auront point de ſalaire pour ce faire.

SI vn ſergent eſt preſent à accompagner aucun ſergent ou commiſſaire venant d'autre cour 26
que de la cour de chaſtelet,pour faire aucun exploit en la ville de Paris,ou dehors icelle, & en la banlieuë,il aura pour ſon ſalaire douze deniers,& hors de la ville iuſqu'à demi lieuë,il aura deux ſols pariſis, & s'il va outre demi lieuë,il aura trois ſols pariſis.

SI vn ſergent mene vn priſonnier de la cour de chaſtelet en la cour de Parlement, & que ce 27
ſoit a la requeſte dudit priſonnier, ou pour l'expedition de ſa cauſe il aura deux ſols:& s'il y a pluſieurs ſergens,chacun aura deux ſols.

SI vn ſergent a la requeſte d'vn priſonnier,ou de ſes amis, va par le commandement du 28
preuoſt de paris,ou de ſon lieutenant, querir iceluy priſonnier, és priſons d'aucun ſeigneur, ou

iuſticier

iuſticier eſtant à Paris, pour amener audit chaſtelet, ledit ſergent aura pour ſon ſalaire deux ſols: & ſi ledit ſergent va pour ce faire à ſainct Germain des prez, ou à noſtre Dame des champs, à ſainct Marcel, à ſainct Victor, à ſainct Ladre, ou à ſainct Laurent, il aura pour ſon ſalaire trois ſols pariſis.

29 SI vn ſergent va pour ce faire plus loin que les lieux dernierement declarez, & dedãs la banlieuë, il aura pour ſon ſalaire cinq ſols pariſis.

30 SI vn ſergent mene des priſons de chaſtelet vn priſonnier au parquet où l'on plaide, ou en la chambre du greffier criminel audit chaſtelet, par le commandemẽt du preuoſt de Paris ou de ſon lieutenant, pour l'examiner ſur le cas de ſon empriſonnemet, ou pour autre cas qui touchetoit vne tierce, ou ſa perſonne, il n'en aura rien.

31 ET ſi vn ſergent va ſeeler en l'hoſtel d'vn delinquant ou d'vn treſpaſſé en la ville de Paris, il aura pour ſon ſalaire douze deniers: & s'il va hors de Paris pour ce faire, c'eſt à ſçauoir à ſainct Germain des prez, à noſtre Dame des champs, a ſainct Marcel, a ſainct Victor, au moulin de Cõpeaux, aux tuilleries vers le Louure, à la grange battelliere, a ſainct Laurent, à Sainct Ladre, és marcſts de Paris, à ſainct Antoine hors Paris, & és lieux ſemblables deſſus declarez, il aura pour ſon ſalaire deux ſols: & ſi ledit ſergent va plus loin, c'eſt à ſçauoir à demi lieuë de Paris, pour ce faire il aura pour ſon ſalaire trois ſols: & s'il va outre demi lieuë de Paris, & dedans la banlieuë, il aura pour ſon ſalaire quatre ſols pariſis.

SI vn ſergent eſt mis en garniſon en vn hoſtel en la ville de Paris, il aura pour ſon ſalaire par iour quatre ſols pariſis, & n'aura aucuns deſpens, mais ſe nourrira, & ſera tenu de vaquer en ce continuellement, ſans faire autre choſe: mais s'il aduient que luy eſtant en garniſon il voiſe & vienne en la ville pour faire ſes beſongnes, ou ce que bon luy ſemblera, & n'ira ou viendra en l'oſtel ou il ſera en garniſon, fors vne fois ou deux le iour, ſi comme il eſt ſouuent aduenu, iceluy ſergent aura ſeulement pour ſon ſalaire deux ſols: & ſi ledit ſergent eſt enuoyé en garniſon hors Paris, c'eſt à ſçauoir à ſainct Germain des prez, & és lieux deſſuſdits eſtans pres Paris, il aura pour ſon ſalaire trois ſols, & s'il eſt enuoyé plus loin en garniſon que és lieux deſſuſdits, c'eſt à ſçauoir à demi lieuë hors de Paris, il aura pour ſon ſalaire par chacun iour qu'il ſera en garniſon, quatre ſols, & s'il eſt en garniſon plus loin que demie lieuë & dedans la banlieuë, il aura par chacun iour cinq ſols, & ſi ſera tenu de vaquer tout le iour en ladite garniſon, autrement s'il s'employoit à vaquer en autre beſongne, il luy ſera deduit & defailqué ſur ſon ſalaire.

33 VN ſergent aura pour ſon ſalaire, pour prendre & empriſonner vne perſonne en la ville de Paris, pour delict & à la requeſte de partie, douze deniers: & s'il le fait ſans requeſte de partie, pour iuſtice, ou pour office, il n'en aura rien.

34 NOVS ordonnons que d'oreſenauant aucuns ſergens ne prendront ou pourront prendre argent ne deniers ſur ceux ſur qui les executions ſeront par eux faites, ou requiſes eſtre faites, ſur peine de priuation de leurs offices, ſi ainſi n'eſt que premierement, & auant ce qu'ils en receuroyent aucune choſe la dete principale dont l'execution ſera requiſe, ſoit premierement payee entierement, & ce qu'ils receuront à cauſe de leurs ſalaires, leur ſoit baillé amiablement ſans aucune contrainte ou execution de celuy ou ceux qui auront eſté & ſeront executez: & ordonnons que ce qu'ils en auront receu, ils l'eſcriuent en leur relation.

De l'Audiencier.

CHARLES VIII. Ibidem.

NOVS ordonnons que l'audiencier dudit chaſtelet & ſon cõpagnon ſeront tenus de venir à ſept heures au matin, & d'eſtre & aſſiſter continuellemẽt deuant le preuoſt tant comme l'on plaidera, pour exercer leurs offices, tant pour garder le guichet, comme à faire faire la paix, ſans en partir hors: ſi ce neſtoit par le congé du iuge, ou qu'ils ayent autre iuſte & loyale exoine, ſur peine de dix ſols pariſis chacun pour la premiere fois, & pour la ſeconde vingt ſols pariſis, ou autre, à l'ordonnance du iuge.

2 ITEM, que ledit audiencier & ſon compagnon ſoyent pareillement de releuee audit lieu, à l'heure que le preuoſt ſied pour faire leurſdits offices comme deſſus, & ſur la peine deſſuſdite.

3 ITEM, que l'audience du greffe dudit chaſtelet, ſera criee a la dixieme heure de l'horloge du palais, & non pluſtoſt.

Du clerc de la Geole, & Geolier

CHARLES VIII. Ibidem.

NOVS auons ordonné & ordonnons, que le clerc de geole du chaſtelet de Paris, pourra receuoir les oppoſitions de ceux qui ſe voudront oppoſer à la deliurãce des priſonniers, pourueu qu'iceux oppoſans eliront domicile à Paris, & feront enregiſtrer leſdites oppoſitions, & payeront quatre deniers pariſis pour ledit regiſtre,

dond

dont les prisonniers ne payeront rien.

AVONS ordonné & ordonnons, que d'oresenauant aucun ne sera receu en l'office de geolier du chastelet de Paris, s'il n'est pour lay, ou marié, continuellement portant habit rayé ou parti, ou soit sans tonsure. 2

TOVTES manieres de prisonniers qui entreront en guichet, seront reuersez, à sçauoir s'ils sont clercs ou non: & soit enregistré l'abit & estat où ils sont, & soyent croisez ou signez au papier ceux qui sont clercs, à peine de quarante sols parisis. 3

QVAND aucūs prisonniers seront amenez pour cas criminels, le geolier sera tenu de les mettre en prison fermee en telle maniere que nuls ne parlent à eux: & en ce poinct les tenir tāt qu'il ait autre mandement du preuost ou son lieutenant. 4

LE geolier soit tenu d'auoir vn liure, auquel sera mis & enregistré par maniere d'inuentaire, tout ce qui sera trouué sur iceux prisonniers criminels, soit argent, ou autre chose pour estre gardé & conseruē à ceux à qui il appartiendra. 5

POVRCE qu'audit chastelet a continuellement grand' quantité de prisonniers, tant de l'ordonnance du preuost de Paris comme des autres, le geolier sera tenu d'estre luy cinquieme, c'est à sçauoir luy, son clerc, & trois vallets. 6

LE geolier, son clerc, ni autre de ses gens, ne laissent parler aucunes personnes aux prisonniers criminels, si ce n'est par l'ordonnance du preuost ou de son lieutenant, 7

S'IL aduient qu'aucunes personnes veulent parler à aucuns prisonniers pour cas ciuil, ou leur veulent apporter à boire & à manger, ils ne pourront passer l'huis des degrez: mais sera tenu le geolier ou ses gens d'appeller les prisonniers sur les quarreaux, pour parler à leurs amis, & boire auec eux, s'il leur plaist. 8

LE geolier ne ses gens ne pourront demander, ne prendre argent d'aucuns prisonniers ne de leurs amis, pour les faire parler à eux sur les quarreaux ne autre part. 9

AVCVN prisonnier n'ait escritoire, encre ne papier: & sera tenu le geolier de bien s'en prendre garde. 10

AVCVN prisonnier ne face, ou face faire, ni escrire lettres closes ni autres en la geole, si ce n'est par congé, & qu'elles soyent monstrees au preuost, ou à son lieutenant. 11

ORDONNONS que le geolier, son clerc, ni autres de ses gens, ne puissent lesdits prisonniers muer de prison en autre quand ils seront commandez par le preuost ou son lieutenant, estre mis en aucunes prisons fermees ou autre part, si ce n'est pour cas de maladie, ou pour autre cause necessaire, laquelle sera premierement dite au preuost ou à son lieutenāt, qui en ordonnera & sera de ce sçauoir la verité, si bon luy semble. 12

NOVS auons ordonné & ordonnons, que chacun prisonnier soit mis & logé en ladite geole selon son estat, le cas de l'emprisonnement, ou le mandement du iuge ou seigneur qui l'enuoyera prisonnier. 13

SI vn comte ou baron, ou vne comtesse est mise en prison audit chastelet, sera payé pour son geolage d'entree & issue, dix liures parisis, 14

PAYERA pour semblable cause vn cheualier banneret, ou vne dame bannerette, vingt sols parisis 15

VN simple cheualier ou vne simple dame, cinq sols parisis. 16

VN escuyer ou simple damoiselle noble, douze deniers. 17

VN lombard ou lombarde pour ce mesme, douze deniers. 18

VN iuif ou vne iuifue pour semblable cause, deux sols parisis. 19

TOVS autres prisonniers, pour le mesme, huit deniers parisis. 20

SI vn prisonnier gist és chaines en beauuais, en la motte ou en la salle, il payera chacune nuict pour lict, quattre deniers parisis, & pour la place deux deniers: & s'il veut faire venir lict de sa maison faire le pourra, & ne payera que deux deniers pour la place. 21

CHACVNE personne qui sera emprisonnee en la boucherie, en beaumont ou en la grieche, qui sont prisons fermees, payera pour nuict quatre deniers, & deux deniers pour place.

SI vn prisonnier est mis en beauuais, & il gist sur nates, ou sur couches de paille ou de feurre, il doit pour chacune nuict deux deniers. 23

SI vn prisonnier est mis en la fosse, il doit quand il a dequoy payer, vn denier pour chacune nuict: & s'il est mis en la gourdaine, ou bersueil, ou en oubliette, il doit autant que s'il estoit en la fosse. 24

SI vne personne est mise en barbarie, ou en gloriette, il doit autāt que s'il estoit mis en beauuais: & s'il y a lict, doit quattre deniers pour lict. 25

SI vn prisonnier est mis entre deux huis, il payera autant qu'en la fosse, c'est à sçauoir vn denier. 26

SI vne personne est amenee pour debte au chastelet, le clerc aura pour chacun rabat qu'il fera des prisonniers deux deniers. 27

Sera

28 SERA tenu le geolier de bailler & liurer à ſes deſpens pain & eau aux priſonniers qui n'auront dequoy viure,au cas qu'ils ne ſeroyẽt point empriſonnez pour dete,auquel cas leurs creanciers ſeront tenus de leur querir,à l'ordonnance du preuoſt,& ſelon que les viures ſeront chers & à grand marché.

29 EST defendu audit geolier, qu'à priſonniers criminels il ne baille pour leurs viures que pain & eau,ſur peine de perdre ce qu'il leur baillera outre, ſi ce n'eſt par le commandement du preuoſt ou de ſon lieutenant,

30 LE geolier ne pourra contraindre aucun priſonnier à eſtre à ſa table, s'il ne luy plaiſt : mais ſera tenu de laiſſer paſſer ceux,qui auſdits priſonniers apporteront leurs viures, s'ils ne ſont pour cas criminel,ou en priſon fermee & par commandement:leſquels viures il ſera tenu de deliurer aux priſonniers,& de les viſiter,pour ſçauoir s'il y aura aucune choſe preiudiciable.

31 LEDIT preuoſt & ſon lieutenant pourront ordonner & mettre prix ſur la table du geolier, ſelon le temps que viures ſeront chers,ou à bon marché.

32 ITEM, que la piece de vin que le geolier aura afforee à prix raiſonnable, il ſera tenu de tenir netrement ſans mauuais emplage,& ſans accroiſtre le prix,combien qu'amenuiſer le puiſſe.

33 S'IL aduient qu'aucũs priſonniers veulent viure de prouiſion, ſans eſtre de la table du geolier,faire le pourront ſans tenir table,ne vendre icelle à autres priſonniers.

34 LE geolier fera tenir pleine d'eau la grand' pierre qui eſt ſur les carreaux,à fin que les priſonniers en puiſſent auoir ſans danger.

35 QVE le geolier ſera tenu d'auoir licts ſuffiſans de deux lez, & qu'il n'en puiſſe mettre ne prendre profit d'vn lict que de deux perſonnes,ou de trois au plus.

36 SI aucun priſonnier veut auoir vn lict de ſa maiſon,auoir le pourra, au cas que le geolier ne aura dequoy emplir la place : auquel cas iceluy geolier ne pourra mettre geſir auec luy qu'vn homme: duquel le geolier aura vn denier de profit auec les deux deniers pour place.

37 CEVX qui ce dient preuoſts des priſons, ne ſeront ſoufferts ni pourront prendre ni auoir ſur aucuns priſonniers quelque profit que ce ſoit,de bien venuë,ni autrement.

38 LA quarte de vin de bien venuë, le parler deſſous la ceinture, le voler, le parler latin, telles truffes ſont defendues:car les priſonniers ſont aſſez chargez de payer les deſpens neceſſaires : & ſera tenu le geolier de le ſignifier & faire ſçauoir par luy ou par ſes gens aux priſonniers,au commencement qu'ils y ſeront amenez,ſi qu'ils en ſoyent aduiſez, & ſi aucun s'en efforce, il le contredira & defendra.

39 NOVS defendons que d'oreſenauant aucun priſonnier ni autre perſonne ne ſoit ſi hardi de iouër au ieu de dez ſur les quarreaux,ne és priſons dudit chaſteler, ſauf tant pource qu'aucunesfois il y a des priſonniers qui ſont gens d'eſtat & d'honneur, qui ne ſont prins que pour autres legiers cas ciuils,iceux pourront iouër aux tables ou aux eſchez ſeulement.

40 LE pain qui ſera apporté ou enuoyé au chaſtelet, par les iurez des bolangers, & par celuy qui fait la queſte par la ville pour les priſonniers, ſoit tout diſtribué aux priſonniers des baſſes foſſes,& des baſſes priſons, par le plus ſuffiſant & notable priſonnier qui ſera ſur les quarreaux, par l'ordonnance du preuoſt ou de ſondit lieutenant,ou du clerc dudit preuoſt.

41 L'ARGENT & autre choſe, qui ſera donnee auſdits priſonniers, le iour du vendredi oré, ſoit diſtribué comme deſſus,ou aux autres priſonniers plus indigens,par le plus notable priſonnier qui ſera ſur les quarreaux,par l'ordonnance deuant dite.

42 S'IL aduient qu'aucuns deniers ſoyent baillez ſecretement au geolier ou à ſes gens pour faire aumoſne auſdits priſonniers:iceluy geolier ou ſon clerc ſeront tenus de dire & reueler le prix l'vn à l'autre,& au preuoſt ou ſon lieutenãt,ou audit clerc,& de le diſtribuer auſdits priſonniers comme deſſus, ſur peine d'eſtre reputez pour larrons,ſi de par eux en eſtoit aucune choſe retenue ou employee en autre vſage,& d'en eſtre punis comme de larrecin.

43 LE geolier pourra retenir les priſonniers en priſon, apres leur deliurance des cas, pour ſon geolage:C'eſt à ſçauoir pour ſon droict d'entree & iſſue, de lict, giſte,& place, tel que deſſus eſt limité & declaré.

44 LE geolier & ſes gens ſeront tenus de iurer tenir & garder les ordonnances deſſuſdites, & s'ils meſprennent en aucun des poincts & articles deſſuſdits,ils en ſeront punis par le preuoſt ou ſon lieutenant,ſelon ce en quoy ils ſeront trouuez auoir meſpris, & que les cas deſireront les peines,&c.

45 ET n'eſt mie noſtre intention par ces preſentes ordonnances de vouloir deroger ou preiudicier aux autres anciennes ordonnances, deſquelles n'eſt faite mention en ces preſentes.

46 CES preſentes ordonnances publiees en la cour de Parlement l'an mille quatre cens quatre vingt & cinq,furent leuës & publiees en iugement au chaſtelet de Paris audit an, le lundi vingt & troiſieme iour d'Octobre, monſeigneur le preſident de la cour de Parlement tenant le ſiege, preſens monſeigneur le preuoſt de Paris,les lieutenans ciuil & criminel,le procureur du Roy,les aduocats,les procureurs,commiſſaires,& notaires dudit chaſtelet à grand nombre.

47 LA cour à ordonné & ordonne que ſi les ſergens du chaſtelet de Paris, qui au temps de la

Source : BIU Cujas

publication des ordonnances publiees le vingtroiſieme iour d'Octobre dernier paſſé, eſtoyent clercs non mariez, ſe marient & mettent en l'eſtat declaré eſdites ordonnances, dedans la chandeleur prochainement venant : ou autrement, de là en auant leurs offices vaqueront : & à eſté ceſte preſente ordonnance dite au preuoſt de Paris, à fin qu'il la face garder & publier. Fait en Parlement l'onzieme iour de Septembre en l'an mille quatre cens quatre vingts & ſix.

Les droits de l'executeur de haute iuſtice.

PREMIEREMENT, toutes perſonnes qui amenent fruict nouuel és hales, luy doyuent chacune perſonne vn denier, exceptez les francs, & ne dure que enuiron deux mois. 1

DES ver-ius & raiſins, tant comme ils durent, autant. 2

DES noix nouuelles, tant de couldre comme d'autre, autant. 3

DV foin qui demeure apres le nouueau, les marchans de Paris n'en doyuent rien : mais les marchans de dehors en doyuent chacun vn denier, exceptez les francs. 4

D'VNE ſaomme d'œufs, il à deux œufs : & ſi vne perſonne ne portoit à Paris pour vendre que vingt œufs, il en aura deux : & de la ſaomme n'aura il plus. 5

DE la laine, quand ce vient à la nouuelleté, il à de chacune toiſon qui vient de plat pays, vn denier. 6

DE ceux de Paris, neant : mais les marchans publiques repairans és hales de Paris, tant de Dommartin que des bonnes villes enuiron Paris, doyuent chacun ſamedi vn denier, & dure ce enuiron deux mois. 7

IL prent ſur petit pont pour rente pour le paſſage deſdits fruicts & potages nouueaux quatre liures pariſis : & la baille à vne certaine perſonne à ferme. 8

DES chaſſemarees pour chacun cheual vn denier. 9

DE chacun malade de ſainct Ladre, leſquels demeurent en la banlieueë de Paris, il a quatre ſols pariſis par an : & ce payeront aux quatre termes à Paris accouſtumez. 10

POVR les gaſteaux qui viennent la veille de l'an, & de l'epiphanie, il à de chacune charrete vn gaſteau. 11

DE chacune perſonne qu'il met au pillori, il a cinq ſols pariſis. 12

CHACVN des bonnes gens du plat pays, qui apportent creſſon, ils doyuent chacun iour qu'ils viennent, vn denier : mais les marchans de Paris qui reuendent, n'en doyuent rien. 13

CHACVN de ceux qui vendent porceaux qui viennent de Rouenil & des villes ailleurs enuiron Paris, doyuent pour chacun iour qu'ils viennent, vn denier. 14

SVR ozeilles & voirres, de tous ceux qui doyuent & ne ſont francs, ils doyuent pour chacun iour qu'ils viennent, vn denier. 15

SVR chariots qui amenent marees, ou harens, il doyuent quatre deniers pariſis, & la charrette deux. 16

DES pourceaux qu'ils prennent dans les portes de Paris, & les menent à l'hoſtel Dieu, il en a la teſte, ou cinq ſols, fors des porcs de ſainct Antoine. 17

CHACVNE ſaomme de balais, doit vn balay. 18

LA charrete, deux balais. 19

VINGTQVATRE ſols, pour ceux qui vendent poiſſon d'eau douce à la pierre au poiſſon, c'eſt à ſçauoir ſur les forains. 20

SVR chacune fachee de cheneuis, vn denier ſur les forains. 21

SVR le cheneué, vn denier. 22

DES droicts dudit executeur, eſt à noter, que quand vn homme eſt iuſticié pour ſes demerites, ce qui eſt au deſſous de la ceinture eſt à luy, de quelque prix que tout ſoit. 23

Ordonnance ſur le ſtyle de Paris.

FRANCOIS I. En l'an 1527.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme par deuant noſtre preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant en ſon auditoire de chaſtelet, eſtabli en ladite ville, ſoyent traictees pluſieurs cauſes & matieres, tant d'entre nos ſuiets & habitans de nos royaume, pays, terres & ſeigneuries, que d'autres royaumes, pays & nations eſtranges, qui conuiennent & contractent ſous les ſeels de noſtredite preuoſté, qu'autrement : pour l'expedition deſquelles matieres, & pour obuier à pluſieurs ſubterfuges, longueurs, delais & cauillations, dont iuſtice à eſté & eſt ſouuent retardee audit auditoire du Chaſtelet de Paris, au grand intereſt, tant de nous, de iuſtice, de nos ſuiets que autres y pourſuyuans leurs droits, nos officiers, aduocats & praticiens audit Chaſtelet nous ayét preſentez certains articles treſutiles & neceſſaires eſtre tenus, gardez & obſeruez audit Chaſtelet, dont

let, dont la teneur s'enſuit.

1 PREMIEREMENT, que d'oreſenauãt ſuffira de faire la ſignification de la vente des biens meubles prins par execution à perſonne ou à domicile bien & deuement teſmoigné & certifié par le ſergent, auec deux recors, ſans ce qu'il ſoit de neceſſité apprehender les perſonnes des debteurs, leſquels ſouuentesfois ſe laritent pour delayer & retarder la perfection des executiõs.

2 LES pourſuyuans ou oppoſans aux criees faites par les quatre quatorzaines anciennes, ſeront tenus d'eſlire domicile en la ville de Paris, tant pour le faict de l'adiudication du decret, que execution d'iceluy, diſcuſſion d'hypotheque, & diſtributiõ du prix: & ſans ladite election de domicile ne ſera ladite oppoſition enregiſtree.

3 LES actes deſdites oppoſitions contenans comme dit eſt, election de domicile, ſeront deſignez aux lettres de decret, qui en ſera expedié, ſans ce qu'aucunes diſcuſſions particulieres, qui de rien ne ſeruent, ſoyent faites ni inſerées audit decret.

4 EN adiugeant ledit decret ſera prefigé temps, dedans lequel le dernier encheriſſeur mettra ledit decret, & prix és mains du commiſſaire, qui ſera ordonné pour l'execution dudit decret, & diſtribution dudit prix, & à ce contraint ledit acheteur par empriſonnement de ſa perſonne, & autrement en la maniere accouſtumee.

5 A LA huitaine enſuyuant, apres ledit temps prefigé par le iuge eſcheu, les oppoſans à la diſtribution du prix ou rente, ou leurs procureurs comparoiſtront par deuant le commiſſaire pour eſtre procedé à ladite diſtribution entre tous leſdits oppoſans.

6 ET ſi aucun deſdits oppoſans ne comparent ledit iour par deuant ledit commiſſaire, ſera ſignifié auſdits defaillans aux domiciles par eux eſleus, qu'il ſera procedé à ladite diſtribution à la quinzaine enſuyuant, auquel iour ſans plus attendre ſera faite ladite diſtribution entre leſdits oppoſans comparans ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité de leurs hypotheques, ſans auoir regard aux dettes, & hypotheques deſdits defaillans.

7 SERONT baillez les deniers aux parties ou à leurs procureurs ſpecialement fondez pour iceux receuoir, & là où il n'y aura procuration ſuffiſante & ſpeciale pour iceux receuoir, demeureront leſdits deniers de ladite partie és mains dudit commiſſaire, iuſques à ce qu'il ait eſté fourni de procuration ſuffiſante, ſans pour raiſon de ce differer ladite diſtribution, quant aux autres.

8 SI entre les pourſuyuans des criees & les oppoſans à icelles ou aucuns d'eux, y a controuerſe ſur la diſcuſſion de leurs dettes & hypotheques, ledit cõmiſſaire en fera renuoy entre tous ceux qui reſteront en debat, par meſme moyen & à vne fois, ſans en faire pluſieurs & diuers renuois.

9 POVRCE qu'audit chaſtelet les parties peuuent faire interroguer l'vne l'autre en tout eſtat de cauſe, & que les affirmations & reſponſes par *credit vel non*, ſont fruſtratoires, les procez retardez, & les parties miſes en frais, aucuns delais ne ſeront baillez pour faire leſdites affirmations & reſponſes, le ſtyle dudit chaſtelet ſur le faict deſdites interrogatoires demeurant en ſon entier, nous humblement requerans iceux ordonner & eſtablir, & ſur ce pourueoir de noſtre grace, ſçauoir faiſons, que nous deſirans l'abbreuiation des procez, tant d'entre nos ſuiets qu'autres pourſuyuans leurs droicts par iuſtice en noſtre royaume, & les releuer de leurs peines, labeurs, frais & miſes, pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, & apres ce qu'auons fait voir & viſiter leſdits articles par les gens de noſtre conſeil, à bonne & meure deliberation, auons leſdits articles, ſtatuts & ordonnances inſerez & declarez, ſtatuez & ordonnez, ſtatuons & ordonnons par edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, pour eſtre d'oreſenauant & à touſiours-mais, perpetuellement tenues, gardees & obſeruees de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens, &c. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens vingt-ſept, & de noſtre regne le treziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BRETON.

Modifications de la cour ſur le deſſuſdit ſtyle du chaſtelet de Paris.

VEVES par la cour les lettres d'edict ottroyees par le Roy noſtre ſire au mois de Nouembre, mille cinq cens vingt-ſept, aux officiers, aduocats & praticiens du chaſtelet de Paris, les concluſions du procureur general du Roy certaines, faites par ordonnance d'icelle cour, & tout ce conſideré, la cour a ordonné & ordonne que ſur leſdites lettres d'edict, ſera mis, *Lecta, publicata, & regiſtrata*, ſous les modificatiõs qui s'enſuyuẽt: c'eſt aſçauoir qu'au deuxieme article deſdites lettres d'edict ſera adiouſté, que ſi à l'adiudication par decret, execution d'iceluy, diſcuſſiõ d'hypotheque & diſtribution du prix y a appel, l'adiournement fait au domicile, ou par l'appellant, vaudra & tiendra, en baillant iour competant à l'appellant, ſelon la diſtance des lieux où iceluy appellant ſera demeurant: & outre que les heritages & criees par les quatorzaines anciennes ſeront adiugees par decret à prix de rente, la diſcuſſion faite en la maniere accouſtumee: des rentes, qui ne ſe trouueront de condition rachetable, l'acheteur ſera tenu de fournir les arrerages deſdites rentes és mains du commiſſaire, en deniers. Et de rentes conſtituees à prix d'argent & de condition rachetable, ceux à qui les heritages & criees ſeront adiugees par decret ſeront tenus de fournir en deniers le ſort principal des rentes & les arrerages, ſi ceux à qui leſdites rentes ſeront adiugees le requierent. Et pareillement ſeront tenus de mettre és mains deſdits commiſſaires,

Source : BIU Cujas

les ſommes des deniers pour vne fois payer, pour leſquels le decret auroit eſté adiugé: le tout iuſques à la concurrence de leur enchere. Et à ce faire ſeront contraints les acheteurs fournir par empriſonnement de leurs perſonnes, les deniers és mains des commiſſaires, dedans le temps declaré eſdites lettres d'edict. Et auſſi ſeront les commiſſaires contraints à diſtribuer les deniers mis en leurs mains, incontinent qu'ils en ſeront requis par les parties, ſelon qu'il eſt declaré eſdites lettres d'edict: & ce par empriſonnement de leurs perſonnes, ſi meſtier eſt.

Leuës, publiees & enregiſtrees en ladite cour ſous leſdites modifications, le vingtquatrieme iour de Mars, l'an mille cinq cens vingtneuf, auant Paſques. Signé, BRACHET.

La creation & erection de ſept offices de conſeillers au chaſtelet de Paris, outre le nombre ancien.

CHARLES. IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ayons, pour le bien de noſtre iuſtice & abbreuiation des procez, (qui ſont ordinairement pendans par deuant noſtre preuoſt de Paris, ſes lieutenans, & autres nos iuges de noſtre chaſtelet) auiſé de croiſtre iuſques à certain nombre, les conſeillers dudit chaſtelet, à fin qu'ils ayent d'autant plus de moyen de vacquer vnanimement à la vuidange & briefue expedition d'iceux procez, qui ſont auiourd'huy en plus grande multitude qu'ils ne furent oncques, quelques bonnes & ſaintes ordonnances qui ayent par ci deuant eſté faites pour en rompre le cours.

SÇAVOIR faiſons, Qu'apres auoir fait mettre ceſte matiere en la deliberation de noſtre cõſeil, où eſtoyent la Royne noſtre treshonoree dame & mere, noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Anjou, pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres princes & ſeigneurs de noſtredit conſeil, eſtans pres de nous: Nous auons par nos edict, ſtatut & ordonnance perpetuel & irrenocable, fait, creé & erigé, faiſons, creons & erigeons par ces preſentes, en chef & titre d'offices formez, le nombre de ſept conſeillers en noſtredit chaſtelet, que nous auons ioints & vnis, ioignons & vniſſons auec les autres conſeillers de noſtredit chaſtelet, pour aſſiſter auec eux à la viſitation, vuidange & expedition des procez, cauſes & matieres qui y ſont & ſeront pendans, & autres auſquels leſdits autres conſeillers ont accouſtumé d'aſſiſter au rang, ordre & ſeance de leur reception: & les tenir & exercer aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages, droits, profits, reuenus & emolumens qu'ont accouſtumé auoir, & dont iouyſſent leſdits autres conſeillers: Auſquels offices ainſi creez & erigez, ſera dés à preſent par nous pourueu de perſonnages ſuffiſans & capables.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans la chambre ordonnee durant le temps des vacations en noſtre cour de Parlement de Paris, & au preuoſt dudit Paris, ſes lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, Que, &c. Donné à Paris au mois d'Octobre l'an de grace mille cinq cens ſoixantetept, Et de noſtre regne le ſeptieme. Signé, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellé en laqs de ſoye de cire verd.

Leuë, publiee & regiſtree, ouy ſur ce, ce requerant & conſentant le procureur general du Roy, à Paris en la chambre ordonnee au temps des vacations, le quatrieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens ſoixantetept. DV TILLET.

TITRE XCVII.

Du reiglement & reformation de la Iuſtice au pays de Normandie.

FRANCOIS I. En l'an 1540.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme pour le bien de iuſtice, repos & tranquillité de nos ſuiets, euſſions depuis noſtre aduenement à la couronne, fait pluſieurs & diuerſes ordonnances, leſquelles euſſions ampliees & changees, ſelon l'occurrence des temps, & les meurs & inclinations de nos peuples & ſuiets: & entre les autres en euſſions puis n'agueres fait aucunes concernans l'abbreuiation de ladite iuſtice, qui auroyent eſté par nous enuoyees en chacune de nos cours ſouueraines, & autres de nos iuriſdictions, preſidiales, ordinaires & ſubalternes, pour y eſtre publiees & obſeruees. Toutesfois pource que depuis la publication d'icelles faite en noſtre pays de Normandie, auons eſté aduertis qu'il eſtoit encores beſoin pourueoir à pluſieurs poincts & articles & à pluſieurs fautes & abus, qui iournellement ſe commettent par les

iuges

iuges & greffiers dudit pays, au contempt de noſdites ordonnances: & que pluſieurs forces & violences eſtoyent tolerees en iceluy pays,tant par la negligence deſdits iuges,que de nos autres officiers:& autrement euſſions chargé noſtre amé & feal chancelier, d'en aduertir les commiſſaires par nous ordonnez à tenir n'agueres noſtre cour ſouueraine des grans iours en la ville de Bayeux, durant la cloſture de noſtre Parlement dudit pays, & aucuns de nos autres iuges des plus notables d'iceluy pays, à fin de nous bailler aduis ſur l'ordre & prouiſion qu'il leur ſembleroit deuoir eſtre ſur ce par nous donné,& ſur les autres choſes concernans le faict de ladite iuſtice:ce qu'ils auroyent fait. Sçauoir faiſons,que veus en noſtre conſeil priué leſdits aduis à nous reſpectiuement enuoyez par noſdits commiſſaires & iuges,nous par bon & meur aduis & deliberation des gens de noſtredit conſeil priué,auons en ampliant quant à ce noſdites precedentes ordonnances,ſtatué & ordonné,ſtatuons & ordonnons ce que s'enſuit:

1 Et premierement, à fin que l'on puiſſe plus facilement auoir cognoiſſance, ſi la forme con-
2 tenue en noſtre ordonnance [a] faite pour le fait & execution des ſentences donnees de nos iuges des iuriſdictions reſſortiſſans ſans moyen en noſtredite cour de Parlement de Rouën, ſelon la forme contenue en noſtre edict, iuſques à la ſomme de quarante liures pariſis, pour vne fois, & dix liures de reuenu annuel,aura eſté gardee,auons enioint & enioignons aux greffiers de noſdites iuriſdictions, d'enregiſtrer tous les noms & ſurnoms de douze aduocats fameux, que par noſtredit edict auons ordonné aſſiſter à donner leſdites ſentences,à fin d'y auoir recours,quand beſoin ſera,& que les parties en voudront auoir extrait.

a Au titre des ſentences executoires.

2 Ne pourront les iuges eſtre prins à partie, ſinon que l'on maintienne par le relief qu'il y ait dol,fraude,ou concuſſion,ou erreur euident en faict ou en droit, & qu'en ſoit faite expreſſe mẽtion par ledit relief en cas d'appel, & telle & ſi claire ſpecification, qu'il puiſſe eſtre entendu par la garde du ſeel,& non autrement:& où les appellans ſur la pourſuite de leur appel defaudroyẽt d'en faire legitime preuue,& deuë verification, ils ſeront condamnez pour la premiere fois en cent liures pariſis d'amende enuers nous, & autant enuers le iuge prins à partie:& pour la ſeconde, ſera l'amende double, & encourront peine d'infamie: & pour la troiſieme,outre leſdites amendes pecuniaires, ſeront punis de peine corporelle à l'arbitrage de iuſtice: & neantmoins pourront leſdits iuges, nonobſtant qu'ils ayent eſté prins à partie, executer leurs ſentences és cas où elles ſeront executoires,nonobſtant l'appel, ſauf de les mulcter de telles peines & amendes qu'il appartiendra,où il ſeroit trouué qu'is auroyent bien intimé & prins à partie.

3 En tous executoires qui ſe peuuent reparer en diffinitiue, ou non, preiudiciables au principal, noſdits iuges pourront paſſer outre, iuſques à ſentence diffinitiue, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſuyuant nos anciennes ordonnances, & nonobſtant auſſi les inhibitions: qu'ont accouſtumé de faire nos cours de Parlemens en termes generaux, d'attenter contre leſdites appellations,dont les appellans ont par ci deuant voulu, comme encores chacun iour veulent abuſer, & eux inuoluer en procez deuant commiſſaires, ſans qu'il ſoit beſoin aux parties preſenter requeſtes à noſdites cours pour auoir l'effet de ladite execution, nonobſtant l'appel. Et pour oſter toute occaſion de deſpenſe friuole & inutile à nos ſuiets, ſous l'eſpoir du fruit deſdites defenſes generales, ſous ombre deſquelles aucuns de noſdits iuges different ſouuent de paſſer outre:& pour obuier aux cauillations & malices,dont à eſté vſé par ci deuant par pluſieurs parties,ſous ombre deſdites inhibitions d'attenter en termes generaux, faites par nos cours ſouueraines,auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant ne ſeront baillees aucunes defenſes en termes generaux par noſtredite cour, mais ſeulement particuliers,les parties preallablement ouyes:& ſi autrement eſtoit fait,n'y ſera obey.

4 A fin que les mal-faiteurs ſoyent chaſtiez de leurs crimes & delits,&qu'ils n'en demeurent impunis,ce que ſouuent aduient par ſubornation de teſmoins & autres ſolicitations: & pour obuier auſſi que leſdits delinquans n'ayent loiſir de forger leurs depoſitions, par le moyen des appellations qu'ils interiettent,tant des adiournemens perſonnels qu'autres actes qu'ils ſuppoſent, pour auoir le temps de faire par eux ou leurs amis leſdites ſubornations & ſolicitations aux teſmoins, & leſquelles appellations ils font exploiter à long temps,nous auons ordonné & ordonnons,que noſdits iuges Royaux,ſans preiudice deſdites appellations,paſſeront outre à examiner leſdits adiournez & accuſez,& les confronter,ſi beſoin eſt,pour ce fait,les renuoyer en noſtredite cour,auec leurs charges,à fin d'eſtre fait droit ſur l'appellation: auſquels iuges ordonnons au cas deſſuſdit, proceder ſommairement, ſelon noſdites ordonnances, & ſur les peines y contenues,pourueu qu'il ne ſoit queſtion de recuſation propoſee contre le iuge: auquel cas ſera pro-
b cedé ſelon la forme contenue en nos ordonnances dernierement faites, [b] & pourueu auſſi qu'il ne ſoit queſtion de recuſation de competance ou incompetance de ſiege ou iuriſdiction.

b Ce ſont les ordonnãces de l'an 1539. ſur l'abbreuiation de la iuſtice.

5 Nous auons auſſi ordonné & ordonnons, que nos aduocats & procureurs,chacun endroit ſoy, feront regiſtre de toutes matieres ciuiles où auons le principal intereſt pour la conſeruation de noſtre domaine & choſes qui en dependent, à fin d'en pourſuyure la vuidange & expedition par deuant nos iuges ordinaires, aux iours aſſignez curieuſement & diligemment, iuſques en diffinitiue,leſquelles matieres voulons eſtre expediees par noſdits iuges: & enioignons

Source : BIU Cujas

à noſdits aduocats & procureurs d'ainſi le faire, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs offices, & à noſdits iuges de le faire ainſi obſeruer, ſur peine de quarante liures pariſis d'amende: & au cas que deſdites ſentences & procedures ſoit appellé, ſeront noſdits aduocats & procureurs tenus enuoyer memoires à noſtre procureur general de noſtredite cour de Parlement, ſignez de leurs ſignets, pour defendre ladite cauſe d'appel, dont noſtredit procureur general baillera recepiſſe: lequel ſera inſeré au regiſtre de noſdits aduocats & procureurs, qu'il auront enuoyé, lequel regiſtre ſera annuellement arreſté & ſigné par noſdits aduocats & procureurs, auec le iuge, & mis au greffe, pour nous l'enuoyer toutesfois que par nous mandé ſera: & deſquelles ſentences noſtredit procureur baillera vn brief ou dicton à nos vicomtes, & receueurs ordinaires de noſtre domaine dudit pays, & auſſi fera noſtredit procureur general pareil regiſtre des matieres qui s'offriront en noſtredite cour, & en pourſuyura la vuidange, comme dit eſt: leſquelles matieres nous enioignons à noſtredite cour expedier auant toutes autres: & à noſtredit procureur general nous enuoyer en noſtre conſeil priué vne fois l'an ledit regiſtre, auec les rolles des matieres qui auront eſté vuidees, pour les droits de noſtre domaine: & d'enuoyer à nos procureurs de nos iuriſdictions inferieures, vn brief ou dicton des arreſts, qui auront eſté donnez en noſtredite cour, à fin de les faire enregiſtrer és regiſtres de noſdits vicomtes, & receueurs ordinaires.

SVYVANT nos anciennes ordonnances, noſdits aduocat & procureur feront regiſtre des matieres criminelles, pour en pourſuyure la vuidange aux iours aſſignez, à fin que par l'intelligence des parties priuees, les delits n'en demeurent impunis, & ne ſoyons priuez de ce que nous doit eſtre acquis, par le moyen deſdits delits: & ſi des procez deſdits delits ſortoyent appellations, pour eſgarer les matieres, ſeront noſdits aduocat & procureur des lieux dont procederont leſdites appellations, tenus enuoyer memoires à noſtredit procureur general, à fin d'en faire pourſuite pour noſtre intereſt: & ſi par les arreſts qui en ſeront donnez, aucun droit nous eſt acquis, enuoyera noſtredit procureur general leſdits arreſts à noſdits aduocats de noſdites iuriſdictions inferieures, pour en faire-faire eſtat & recete, par noſdits vicomtes & receueurs ordinaires: & ſera noſtredit procureur general tenu de bailler par deuers le premier preſident de noſtredite cour les cedules des matieres qui nous touchent, pour en eſtre fait rolle en chacun bailliage ou ſeneſchaucee à part & ſepareement, des autres rolles, à fin de les vuider promptement, & que les parties s'en puiſſent tenir preſtes au iour qu'elles ſeront appellees. 6

ET en ampliant les ordonnances anciennes de nos predeceſſeurs, par leſquelles eſt defendu à nos baillifs, vicomtes, aduocats, procureurs & autres nos iuſticiers & officiers de prendre, accepter aucũs eſtats, charges ou offices, gages, pẽſions, ni autres bien-faits des princes, ſeigneurs, barons, & autres nos vaſſaux, & ſeigneurs temporels de leurs iuriſdictions, nous leur defendons en outre de prendre d'eux aucunes de leurs terres, ſeigneuries & reuenus à ferme, cenſe ni autre admodiation, & que ſi aucuns en tiennent, ils les remettent és mains de ceux auſquels la diſpoſition en appartient, dedans trois mois apres la publication de ces preſentes: autrement à faute de ce faire, nous les auons dés à preſent declarez & declarons ſuſpendus de leurs offices. 7

ENIOIGNONS en outre à noſdits vicomtes, receueurs ordinaires, & chacun d'eux en leur pouuoir & vicomté, faire vn regiſtre en forme de terrier, ſuyuans les anciennes ordonnances, auquel ſera contenu par chapitres ce en quoy conſiſte noſtre domaine, en declarant le reuenu de nos baronnies, terres nobles & vaſſalouries, quel nombre de domaine il y a, coſtes & boutieres, qu'ils feront meſurer, des rentes en toutes qualitez, & à cauſe dequoy elles ſont deuës, & les faire ſubhaſter, en les declarant ainſi par le menu, pour les adiuger au plus offrant au titre de fermage, quand le cas s'y offrira: & le ſemblable ſeront tenus de faire des terres rotutieres, cenſiues & autres droitures, dont ils ont accouſtumé faire eſtat & tenir comte, & par lequel regiſtre ou terrier ſera declaré certainement & intelligiblement en quoy conſiſtent les droits de nos gabelles, tributs & impoſts depẽdans de noſtredit domaine, à ce que toutes perſonnes les puiſſent facilement entendre & cognoiſtre, & que les fermiers ou autres n'en puiſſent mal vſer, ne par ſucceſſion de temps faire aucune vſurpation ſur noſtredit domaine: & en ce entendons comprendre tant le domaine dont nous iouyſſons à preſent, qu'autre par nous tranſporté & aliené pour les vrgens affaires de noſtredit royaume: & auſquelles choſes ſuſdites nous voulons noſdits vicomtes vaquer en perſonne, & ce dedans ſix mois, ſur peine de ſuſpenſion de leurſdits offices, & d'oreſenauant bien & curieuſement adminiſtrer par bonne œconomie & ſolicitude noſtredit domaine, & en leurs perſonnes, ſans y commettre ou ſubſtituer, ſinon és cas de neceſſité. 8

ENIOIGNONS auſſi treſexpreſſément à noſdits vicomtes ou leurs lieutenans generaux, de faire diligence à faire bailler aueus & denombrement par ceux qui tiennent de nous, ſoit en fief noble, ou en roture: faire arpenter & meſurer les terres qui ſont de noſtre domaine non fieffé, & s'enquerir ſommairement des entrepriſes faites ſur noſtredit domaine: proceder & faire proceder par cenſures cõtre tous ceux qui tiennẽt & recelent les lettres, titres & enſeignemẽs, faiſans mention de telles droitures à nous appartenans: & que du tout ils facent vn papier terrier, où leſdits aueus, titres & enſeignemens & meſures deſdites terres ſeront inſerez, enſemble tous nos 9

reuenus

reuenus concernans nostredit domaine, auquel papier ou liure feront mention de nos autres droits, prerogatiues & preeminences, qui nous appartiennent en leurs vicomtez, comme gardes, presentations & alliations de benefices, & ce dedans vn an apres la publication de cesdites presentes: les frais desquels liures & terriers voulons estre taxez moderement & raisonnablemẽt par nostre thresorier ayant la charge & intendence de nostredit domaine audit pays, sans toutes fois aucune chose taxer ausdits vicomtes, pour leurs iournees & vacations ausdits negoces: mesmement à ceux qui ont esté long temps ausdits estats & offices, qui ont esté negligens de mettre en bon ordre nostredit domaine, attendu les gages qu'ils ont de nous, & les emolumens qu'ils prennent des greffes, de leursdites vicomtez.

10 POVRCE qu'audit pays y a plusieurs vagabons, qui ont esté fustigez, essoreillez & bannis, ou souffert quelque autre griefue punition corporelle par sentences de iuges competans, pour larrecins & autres crimes par eux commis: lesquels sont tant inueterez en leurs malices, qu'ils se rendent incorrigibles, vagans sans eux employer à faire aucunes œuures pour viure, & eux sustẽter: mais se trasportent de ville en ville cerchans leur proye, & faisans pis que deuant, ausquels lieux sont souuentesfois reprins par nostre iustice, & condamnez à estre derechef batus de verges & autres peines, sans la peine de mort ou perdition de membres: desquelles sentẽces iceux condãnez aucunesfois appellent, & pour plus trauailler la iustice, que pour cause qu'ils ayent de ce faire: au moyen dequoy conuient les mener & faire mener en nostredite cour de Parlement, à grãs frais & despens. A ceste cause auons ordonné & ordonnons, que lesdites sentences, qui plus ont cause de correctiõ reiteree, que de punition, soyent reaument executees, nonobstãt l'appel, pourueu qu'au iugement y ait nombre d'assistans, iusques à dix ou douze.

11 ET pource qu'auons esté aduertis qu'en la iurisdiction ecclesiastique se font plusieurs emprisonnemens de diuerses personnes pour cas & crimes priuilegiez, qui nous touchent, tant pour la conseruation de nostre police & iurisdiction, que pour faire faire punition desdits cas par nos iuges, à lexemple des autres ecclesiastiques & malfaiteurs: & iaçoit que du temps de nos predecesseurs de bonne memoire (que Dieu absolue) ayent esté establis offices d'aduocats & procureurs de nous en ladite iurisdiction ecclesiastique, à fin d'auoir lœil & regard aux choses dessudites: toutesfois lesdits iuges ecclesiastiques procedent à la perfection desdits procez, vuidange & decision d'iceux, eslargissemens & deliurances des prisonniers & delinquans, sans en communiquer à nosdits aduocats & procureurs, ne sur ce les appeller, dont aduient qu'ils n'ont aucune cognoissance desdits crimes & delits, au grand dõmage de la chose publique, preiudice & interest de nos droits & iurisdiction: nous à ces causes auons prohibé & defendu, prohibons & defendons ausdits iuges ecclesiastiques, de proceder à ladite vuidange desdits procez, sans preallablement appeler nostredit procureur, & luy cõmuniquer iceux procez pour y garder nosdits droits & interests.

12 POVRCE que par importunité ou autrement, plusieurs ont de nous obtenu diuerses prouisions & institutions d'offices de nos procureurs, au siege du baillif de Rouën, qui est plus cause de cõfusion que de bon ordre & expeditiõ en nos affaires, & ceux de iustice, & plus à la foule de nos suiets qu'au soulagement d'iceux: nous auons ordõné & ordonnons, que nosdits procureurs ia receus au serment iouyront de leurs offices: & iceux exerceront leurs vies durans: mais la vacation d'iceux aduenant, n'y sera pourueu de nouueau, iusques à ce que lesdits procureurs seront reduits à nombre competant, tel que par nous sera ordonné, & y sera pourueu les vacations occurrentes, de gens de bien & de bonne vie & experience.

13 ENIOIGNONS à nosdits baillifs & vicomtes, ou à leursdits lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, d'escrire ou faire escrire par les greffiers de leurs sieges promptement & auant qu'entrer & proceder à autre expedition, les appointemens & sentences qu'ils donneront: & de ne prononcer leurs sentences diffinitiues, que preallablemẽt le bref ou dicton d'icelles ne soit escrit & signé: & ce fait seront deliurez, les actes, expeditions & sentences en forme aux parties, & ordonnons qu'à ceste fin y ait à chacun siege de vicomté, greffier demeurant & residant deuers le quel demeureront les regiſtres desdites expeditions.

14 A CHACVN siege, vn des iuges, soit le iuge en chef, ou lieutenant general ou particulier sera tenu domeurer & reſider, sur les peines contenues en nos ordonnances faites pour raison de la residence de nos officiers: lesquelles voulons estre obseruees.

15 DEFENDONS à nosdits bailifs ou leurs lieutenans generaux, qu'apres qu'ils auront tenu & expedié les assises de leurs sieges particuliers, ils n'ayent à emporter auec eux les procez criminels ni autres procez clos desdits sieges: ains les laissent aux lieutenãs particuliers d'iceux pour en faire les iugemens, & pareilles defenses faisons à nosdits vicõtes & leurs lieutenans generaux, allans tenir leurs plaids en leurs sieges particuliers.

16 ENIOIGNONS à nosdits baillifs & lieutenans generaux, que quand ils tiendront leurs assises & iurisdictions particulieres de leurs baillifs, de vaquer premierement à l'expedition des matieres & procez criminel, auant qu'eux occuper à l'expeditiõ des matieres ciuiles sinõ qu'il y eust telle affluence de matieres ciuiles, qu'ils ne se puissent aisement expedier durãt lesdites assises: au-

Source : BIU Cujas

quel cas ils pourront commettre les lieutenans particuliers deſdits ſieges à l'inſtruction deſdits procez & matieres ciuiles.

DEFENDONS aux aduocats qui auront donné leur opinion à vn procez iugé par le vicõte ou ſon lieutenant, duquel y aura appellation deuant le baillif, qu'ils n'ayẽt à opiner & dõner ſen tence en bailliage ſur l'appellation qui ſera interiettee de ladite ſentence: defendõs auſſi auſdits baillifs & à leurſdits lieutenans de les y admettre, ains de iuger ladite appellation en aſſiſtence d'autres aduocats non ſuſpects: enioignons à ceſte fin au greffier de faire vn regiſtre à part de ceux qui auront opiné en ladite vicomté. 17

DEFENDONS auſdits lieutenans generaux & particuliers deſdits baillifs, de plaider & po- ſtuler deuant les vicomtes, ou leurs lieutenans reſſortiſſans par appellation deuant eux. 18

NOS cauſes ſeront les premieres appellees: & apres, les autres matieres ſerõt appellees par les aduocats, & par ordre, ſelon les antiquitez chacun vne, en faiſant le tour depuis le premier iuſques au dernier, & par apres ainſi recommencer iuſques à la totale vuidange & expedition des cauſes qui s'offriront chacun iour: ſinon que pour quelque iuſte cauſe & raiſonnable il fuſt aduiſé par le iuge d'expedier quelque autre matiere: & s'il s'appelle aucune choſe, ou celuy qui tient le ſiege ſoit trouué recuſé, ſera tenu ceder le lieu à autre iuge, ſi aucũ en y a lors de ladite expedi tion: & s'il n'en y a au plus ancien aduocat de ceux qui aſſiſteront pour iuger ladite cauſe, ſans la renuoyer & remettre à autre iour, comme l'on a fait par ci deuant. 19

NOVS auons ordõné & ordonnõs, que leſdits baillifs, vicomtes, & autres iouyſſans des gref fes de nos baillifs & vicomtes, ſeront tenus commettre à l'exercice deſdits greffes gens de bien, de bonne vie & conuerſation, experience & pratique, & qu'ils puiſſent recueillir les motifs & rai ſons des aduocats poſtulans: ſur peine de ſe prendre à noſdits baillifs & vicomtes en leur propre & priué nom, des fautes & abus que pourroyent commettre leſdits greffiers. 20

DEFENDONS auſdits aduocats d'eux plus entremettre de ſigner, parapher, faire n'y ap- prouuer les actes, expeditions & ſentences: & auſdits greffiers, d'employer aux actes de l'inſtruction d'vn procez, ſinõ que les qualitez des parties & l'appointemẽt du iuge: reſerué au premier acte inſtructif du procez, & aux ſentences des prouiſions, recreances, garniſſemens, ou autres ſem blables, où auroit eu aucune plaidoyrie, auſquels leſdits greffiers pourront employer les raiſons & moyens deduits par les parties, qui ſeruiront à la neceſſité de la cauſe, & briefuement, ſans ſu- perfluité de langage: & quant aux autres actes, pourront employer les offres, faits nouueaux, ou niances, ſi aucuns ont eſté propoſees par leſdites parties, & ſuccinctement: & leſquels actes ils de- liureront aux parties dedans vn iour, ou deux au plus tard, s'ils en ſont requis, en leur payant ſeu lement le ſalaire contenu en nos ordonnances: lequel ſalaire leſdits greffiers ſeront tenus mar- quer & eſcrire au bout de l'acte & expedition, ſans aucune choſe exiger, ſur peine de priuatiõ de leurs eſtats, & autres peines & amendes arbitraires. Meſmes defendons aux parties, ſur peine de cent liures d'amende, de bailler aucuns autres deniers outre ledit ſalaire taxé par noſdites ordon nances, ne faire autres dons auſdits greffiers, auſquels greffiers nous enioignõs en outre de bail ler à leurs clercs honneſte ſalaire: defendons auſſi auſdits clercs de ne prendre ou exiger aucuns deniers des parties, ſur peine de punition corporelle, où ils en ſeroyent couſtumiers: & auſdites parties, de leur en bailler, ſur meſme peine de cent liures d'amende. 21

ENIOGNONS d'abõdant auſdites parties, auſquelles par leſdits greffiers ſeroit denié ou dif- feré de bailler leſdits actes, dedans le temps deſſuſdit, & ſous couleur d'auoir quelques deniers, dons ou preſens, outre leurdit ſalaire, qu'ils ayẽt à en aduertir nos officiers du lieu: auſquels nous enioignons treſeſtroitement de faire garder noſdites ordonnances, & faire punir leſdits greffiers qui y contreuiendront: & où negligence y auroit de la part de noſdits officiers, voulons qu'ils ſoyent condamnez en bonnes amendes. 22

DEFENDONS auſdits greffiers de ne faire les decrets ſi grans & ſi longs, comme ils ont fait par ci deuãt, ni en iceux inſerer n'y employer les exploits des criees d'autres procez ains leur en- ioignons ſur ce garder noſtre a ordonnance derniere ment faite en l'article quatre vingts & cinq: ſur peine de ſuſpention ou priuation de leurs offices, & autres peines & amendes arbitraires. 23

a C'eſt l'ordonnãce de l'ã 1539 ſur l'abbreuiatiõ des procez. voy le titre des greffiers.

QVAND pluſieurs pieces de terre & heritages roturiers ſe paſſeront par vn ſeul decret, ſur quelque perſonne pour ſes dettes, combien qu'il y ait pluſieurs encheriſſeurs, neantmoins ſuffira leuer vn ſeul decret, qui ſera pour le dernier encheriſſeur, auquel l'adiudication ſera faite: & ne pourront leſdits greffiers contraindre les autres parties, meſme le decretant, à leuer la lettre du dit decret & eſtat: ains ſuffira auſdits encheriſſeurs leuer les lettres de leur enchere ſimplement & audit decretant, l'acte de ce qui ſera ordonné ſur ſon oppoſition. 24

ORDONNONS qu'au iour qui ſera aſſigné à tenir les eſtats, & faire telle diſcution & ordre de priorité ou poſteriorité entre les oppoſans, & autres prochains iours & heures enſuyuans, ſans interruption, toutes les oppoſitions ſoyent diſcutees & vuidees, ſoit diffinitiuement ou par prouiſions, en donnant ordre & forme de proceder ſur ledit principal: & ne ſeront leſdits op- poſans renuoyez à autres longs iours, en leur donnant ſeulement actes de leurs preſentations & oppoſitions, & les appointant à eſcrire, produire, & mettre deuers les iuges, comme ils ont fait 25

par ci

par ci deuant: ce que leur defendons faire sur peine de cent liures d'amende, & de respondre des interests, frais & mises des opposans, encherisseurs & autres parties.

26 ENIOIGNONS ausdits greffiers de faire bons registres des procez tant ciuils que criminels qui seront clos deuers eux, & à mettre le iour de la clausion d'iceux: & leur defendõs de les bailler, distribuer, ne communiquer à quelque personne, ne pour quelque cause que ce soit, si ce n'est par commandement & ordõnance du iuge: leur enioignant aussi de faire registre à part des procez criminels.

27 LESDITS greffiers seront tenus de huitaine, en huitaine, ou de quinzaine en quinzaine, aduertir lesdits iuges desdits procez clos qu'ils auront deuers eux: ausquels iuges nous enioignons les distribuer, selon qu'ils verrõt en leurs consciences, & selon la qualité des matieres, sçauoir experience & diligence desdits aduocats: desquelles distributions nous voulons par leursdits greffiers estre faits bons registres.

28 ORDONNONS que d'ores enauant les iuges, apres que les parties auront fait leurs preuues, baillé leurs obiets & reproches, & fait faire la publication d'icelles preuues, ne leur souffrent ne laissent plus faire aucuns incidens sur ce, s'il est bien prouué ou mal prouué, & sur lesdits incidẽs donner sentence, ni aussi interloquer sur les obiects des reproches des parties, auant que le principal soit clos & veu par le iuge, ainsi qu'il a esté fait & abusé par ci deuant, ains feront clorre par les parties le procez principal, & mettre en estat de iuger, auquel serõt employees lesdites enquestes, reproches & saluations, pour apres estre procedé au iugement d'iceluy procez selon droict & raison. Et si en voyant le procez, lesdits iuges trouueront qu'il ne se puisse iuger & diffinir, sans enquerir de la verité des faits des reproches, & que les tesmoins reprochez de reproches pertinantes reiettez, il ne demouraſt preuue suffisante, sur laquelle l'on puisse donner le iugement, en ce cas lesdits iuges donneront leur sentence: par laquelle ils receuront les parties, ou l'vne d'icelles, à faire preuue & verification des faicts contenus és reproches ou saluations, qu'ils trouueront receuables & pertinentes seulement.

29 DEFENDONS à tous huissiers ou sergens, qu'ils nayent d'oresenauant à prendre par executions, pour obligations ou condemnations de iustice, les vifs namps, iusques à ce que discussion ait esté des morts namps: ne pareillement prendre par execution les bœufs & cheuaux, qui labourent ordinairement les terres, ne les charrues: sur peine d'amende arbitraire, & de respondre des interests & dommages des parties, où il y auroit autres biens meubles pour faire lesdites executions: & sauf toutesfois où il seroit question de hos deniers.

30 DEFENDONS à tous iuges, greffiers, aduocats & gens de pratique, d'eux entremettre de parrociner, ni entrer aux pretoires & iurisdictions, sinon en habit decent, & longue robbe & bonnet rõd, & sans porter barbes, pourpoints & chausses dechiquetees, & autre habits dissolus.

31 QVAND les greffiers des bailliages, & vicomtez changeront, soit par mort ou autrement, inuentaire des sacs criminels & ciuils sera fait, ensemble des registres, par authorité de iustice, dont la copie d'iceux inuentaires rescrite des articles qui feront mention desdits procez criminels, sera baillee à celuy qui aura laissé lesdits greffes, ou aux heritiers de celuy qui seroit decedé, & serõt lesdits sacs & registres mis par deuers ledit greffier qui y sera de nouueau commis, pour en bailler les actes, & demeurera l'inuentaire deuers le iuge: par ce que les profits qui en pourront venir seront partis entre lesdits greffiers ou leurs hoirs d'vne part, & ledit nouueau greffier ayant la garde d'iceux registres d'autre part.

32 QVAND les iuges mourront, le greffier ira inuentoriser les sacs ciuils & criminels estans en leurs mains: & apres les portera en son greffe, pour les bailler au iuge nouueau, ou autre iuges, soyent lieutenans generaux ou particuliers, pour les distribuer, s'ils gisent en distribution, en gardant le droict du defunct, si aucun extrait en auroit par luy esté fait.

33 DEFENDONS ausdits greffiers de prendre & receuoir les garnisemens, encores que ce fust du consentement des parties: ains se feront en main bourgeoise, dont les parties s'accorderont, ou en cas de discord, sera nõmé par le iuge: & à voir faire lesdits garnissemens seront les parties y ayans interests adiournees, autrement sera ledit garnissement de nul effect & valeur.

34 NE seront lesdits greffes baillez à vn seul fermier general, pour apres les regrater, & faire autres baux particuliers.

35 LES iuges & nosdits officiers, chacun en leur destroit & territoire, s'informeront des gens mal-viuans, commettans forces violences & autres crimes & delits: & contre iceux procederont, sans acception de personnes, par adiournemens personnels, prise de corps, si apprehendez peuuent estre, sinon par adiournemens à ban, & saisie de leurs biens en nostre main, par bon & loyal inuentaire, en commettant au regime d'iceux, personnages gẽs de bien, tesseans & solubles à la charge d'en rendre comte & reliqua, quand & à qui il appartiendra: & les adiournemẽs parfaits, & defaux sur iceux obtenus, procederõt au iugemẽt desdits defaillans, soit par confiscation de biens, bannissement de nostredit royaume, condamnation capitale, soit par figure ou autres moyens exemplaires, selon qu'ils trouueront les cas estre disposez, dont ils feront registre & procez verbal: & iceluy apporterõt vne fois l'ã à nostre procureur general, & où ils serõt trouuez

negli

Source : BIU Cujas

negligens ou fauoriſans les delinquans ou cõplices, en ſeront punis par ſuſpention ou priuation de leurs offices, & autres amendes arbitraires.

ET pource que leſdits delinquans & perturbateurs de la tranquilité publique, apres leſdites 36
forces, pilleries, outrages & delits, qui ſe commettent chacun iour, ſe retirent en leurs garniſons, ou en leurs bandes, s'ils ſont gens de guerre, ou auec leurs capitaines, lieutenans ou appointez eſdites bandes: tellement que par la force ou ſupport qu'ils ont des gens deſdites bandes, ils ne peuuent eſtre apprehendez, enioignons à noſdits iuges & officiers, & à chacun d'eux en ſon territoire & iuriſdiction, de faire vn rolle de ceux contre leſquels ſerõt decernees priſes de corps en leurſdites iuriſdictions, duquel rolle d'autant qu'il y en pourroit auoir aucuns qui ſe trouueroyẽt hommes d'armes, archers, ou ſuyuans leſdites bãdes, ſera fait vn extrait ſigné de noſdits iuges & officiers, qui ſera par eux enuoyé au lieu où ſe fera la mõſtre de chacune bãde, deuers le capitaine ou autres chefs qui ſe trouuerõt lors auoir charge de la bãde de laquelle ſera le malfaiteur, ou le commiſſaire, qui ſera commis à en faire la mõſtre, pour ſaiſir la perſonne de celuy qui ſera ainſi trouué en priſe de corps: à ce que le capitaine chefs de ladite bande, ou commiſſaire commis à ladite monſtre ſe ſaiſiſſe des delinquãs, & les enuoye priſonniers en nos prochaines priſons, pour apres eſtre amenez à la iuſtice, de laquelle aura eſté decerné le mandement: & ſi celuy contre lequel aura eſté decerné la priſe de corps n'eſt trouué à ladite monſtre ſera publié qu'il eſt en ladite priſe de corps, & qu'il aye à s'en aller rendre à la iuſtice, pour ſoy iuſtifier: & cependant ſeront retenus les deniers de la ſoulde, dont il n'aura aucun payemẽt, iuſques à ce qu'il ſe ſoit repreſenté en iuſtice: ſur peine auſdits capitaines ou chefs deſdites bãdes, ou commiſſaires des monſtres d'icelles, d'en reſpondre en leurs perſonnes & en leurs biens.

INHIBONS & defendons à tous baillifs, vicomtes, leurs lieutenans & tous autres nos offi- 37
ciers & gens de iuſtice, & pareillement à tous gentils-hõmes & autres de quelque qualité qu'ils ſoyent, de retirer auec eux aucuns bannis ou interdits, appellez à ban par iuſtice, & autres, contre leſquels ils ſçauront auoir eſté decernees priſes de corps par authorité de iuſtice, & de les ſouffrir, converſer & frequenter auec eux, leurs gens & ſeruiteurs: ains leur enioignons aider de leur pouuoir à iuſtice, bailler à icelle tout aide, conſeil & confort, à ce que telles gẽs pernicieux & dõmageables à la choſe publique, puiſſent eſtre prins & apprehendez, & que punition en puiſſe eſtre faite: & ce ſur peine de reſpõdre en leurs perſonnes & biens, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties.

DEFENDONS auſſi à toutes manieres de gens de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent, 38
de ſe ſeruir de gens incognus, vagabons, mal famez, & renommez, & de mauuaiſe vie: ſur les peines au cas appartenantes, & de reſpondre ciuilement des crimes & delits qui ſe commettront durant qu'ils ſeront à leurs ſeruices.

LES baillifs & vicomtes, ou leurs lieutenans, chacun en leurs deſtroit & iuriſdiction, ſeront te- 39
nus viſiter en perſonne deux fois l'an, à la mi Septembre, & l'autre à la mi-Mars, les pons, planches, chemins & paſſages: & iceux faire entretenir en deuë reparation, ſans forme ne figure de procez: & ſi prendront garde qu'en la reparation d'iceux ne ſe facent aucuns monopoles: mais en feront loyal rapport, & procez verbal, lequel nous leur enioignons porter ou enuoyer par chacun an deuers noſtre procureur general, au iour des comparences qu'ils doyuent és bailliages dont ils ſont: & ſans ce que pour leſdites viſitations ils puiſſent aucune choſe prendre ou exiger ſur nos ſuiets: le tout ſur peine de l'amende, & de reſpondre des intereſts & dommages, pour raiſon des inconueniens qui en pourroyent aduenir.

SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux conſeillers, les gens qui tiendront noſtredit Parlement eſtabli à Rouën, & à tous noſdits baillifs, vicomtes & officiers dudit pays, & à chacun d'eux en ſon regard, & ſi comme à luy appartiendra, que nos preſens ſtatuts & ordonnances, & tout l'effet & contenu en iceux, ils entretiennent, gardent & obſeruent, & facent entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer, tant à noſtredite cour de Parlement, que à chacun des ſieges de nos baillifs & vicomtes dudit pays: & à ce faire, ſouffrir & obeyr, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par les peines & moyens declarez en noſdits ſtatuts & ordonnances, & autrement ainſi qu'ils verront eſtre à faire, par toutes autres voyes & manieres deuës & raiſonnables: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes ſignees de noſtre main: ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarante & de noſtre regne le vintſixieme. Signé, FRANCOIS. Et par le Roy en ſon conſeil. BAYARD.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis hoc requirente. Rothomagi in Parlamento, die octaua Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo. SVREAV.

TITRE

TITRE XCVIII.

Du reiglement [a] de la Iuſtice au pays de Languedoc.

a Il y a pluſieurs paſſages corrompus en ceſte ordonnance à faute de vieux exemplaire pour conferer & corriger les fautes.

CHARLES VIII. En l'an 1490. Sur les doleances des eſtats du pays.

1 PREMIEREMENT, touchant la cour de Parlement à Tholoſe, a eſté auiſé, conclu, & ordonné, que les ordonnances faites du temps du Roy charles ſeptieme ſur la forme de l'expeditiõ des procez introduits en ladite cour, ſeront leuës & publiees chacun an au commencement dudit Parlement: & d'oreſenauant obſeruees par les preſidens & conſeillers de ladite cour: & de ce feront le ſerment ſolennel en tel cas accouſtumé, & ainſi ſe feront és ſeneſchaucees, bailliages & autres cours.

2 AV iugement des cauſes criminelles tant en diffinitiue que interlocutoire qui ne ſe pourroyent bonnement reparer en diffinitiue, comme és appointemens des queſtions extraordinaires, & appointemens de priſe de corps, y aura d'oreſenauant ſept conſeillers de ladite cour. Et quant aux adiournemens perſonnels *viſis informationibus*, cinq.

3 TOVCHANT les commiſſaires deputez de ladite cour à ouyr & interroguer les priſonniers ou adiournez perſonnellement ſur leurs charges, dont ceux deſdits eſtats ont fait remonſtrance, a eſté auiſé que l'ordonnance du Roy Charles ſeptieme ſera gardee & obſeruee: par laquelle eſt ordonné que ceux qui auront interrogué les deſſuſdits criminels ou adiournez, ne prennent ni exigent aucune choſe d'eux ne d'autres qui auront eſté interroguez, ſur peine d'en eſtre punis & corrigez de priuation d'office: mais ſi aucun ſalaire y eſchet pour peines deſdites interrogatoires, qu'ils ſoyent raiſonnablement taxez par les preſidens, appellez aucuns deſdits conſeillers de ladite cour, & ledit ſalaire ſoit prins ſur la partie qui accuſe ou pourſuit le crime, ſinon que par ladite cour, autrement en ſoit ordonné. Et outre que les taxations ainſi faites que deſſus ſeroyent baillees au greffier de la cour, pour eſtre par luy diſtribuees auſdits conſeillers, auſquels aura eſté ordonné ladite taxation. Et ſera ladite forme obſeruee & gardee és cours des ſeneſchaux & autres cours du pays. Et eſt defendu aux aduocats & procureurs du Roy, tant à ladite cour de Parlement, que és autres ſeneſchaucees, bailliages, iugeries & autres cours & iuriſdictions, de ne prendre ni exiger aucun argent, ou autres dons prohibez & defendus par les ordonnances deſdits adiournez en perſonne, ou interroguez ſous couleur de viſiter les informations ou autrement. Et ſur peine de priuation de leurs offices.

4 ENSVIVANT les ordonnances a eſté conclu, deliberé & ordonné, pour releuer les parties plaidoyans des frais & deſpens, que les preſidens & conſeillers de ladite cour de Parlement, feront continuelle reſidence en icelle cour durant le temps des Parlemens, durant leſquels ils n'iront faire aucunes enqueſtes de procez, executions d'arreſt & prouiſions: ains ſe feront leſdites executions & enqueſtes par les ſeneſchaux & iuges des parties és choſes contencieuſes, ſoit que leſdites parties requierent auoir conſeillers, ou commiſſaires de ladite cour, ou non: ſinon toutesfois que la cour de Parlement par grand' deliberation pour la grandeur ou difficulté de la matiere, ou neceſſité cuidente, ordonnaſt que l'vn deſdits preſidens ou conſeillers deuſt faire ladite enqueſte ou execution: ce qui eſt remis en leurs conſciences: mais durant le temps de la vacation dudit Parlement depuis la mi-Aouſt iuſques à la S. Martin, pourront leſdits conſeillers aller faire les enqueſtes, ou executions d'arreſt de groſſes matieres, leſquelles requerront cognoiſſance de cauſe, & entre parties qui pourront porter & ſouſtenir les frais: & ſi leſdites parties le requierent, & non autrement. Car ſi leſdites parties durant le temps deſdites vacations requierent leſdites executions d'arreſt, ou enqueſtes eſtre commiſes à parties, leur ſera ottroyé commiſſion aux iuges inferieurs & ſubalternes, comme dit eſt. Et au regard des autres matieres, où il n'y aura que ſimple execution, reſtitution de poſſeder, ou autres qui ne requierent cognoiſſance de cauſe, l'execution deſdites matieres s'addreſſe aux huiſſiers & ſergens pour les executer. Et quand l'vne des parties durant les vacations requerra auoir vn conſeiller pour l'execution de ſon arreſt, lequel ſe pourroit executer par vn iuge inferieur, n'en fera taxe ſur la partie condamnee és deſpens, au plus que ſi ladite execution euſt eſté faite par ledit iuge inferieur en enſuyuant leſdites ordonnances.

POVR donner ordre au faict de la iuſtice des ſeneſchaux, baillifs & viguiers dudit pays, & obuier aux inconueniens & pilleries qui pour la multiplication des lieutenans & commis ſont aduenus & aduiennent chacun iour audit pays, a eſté auiſé, conclu & ordonné, que les iuges mages & autres officiers de iudicature eſdites ſeneſchaucees, bailliages & vigueries feront d'oreſenauant reſidence és ſieges principaux de leur iuriſdiction. Et leur eſt defendu que ſous couleur des commiſſions ni autres cauſes lucratiues ils ne laiſſent leſdits ſieges, mais y reſident, & vaquent diligẽment à l'adminiſtration de la iuſtice & expedition des cauſes: & ce ſur peine de ſuſpẽſion de leurs gages: & eſt defendu auſdits iuges mages & autres officiers principaux, de n'eſtre

con

conſeillers,officiers ou penſionnaires d'aucun prelat, ou ſeigneur temporel, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices.

ET pour ceſte meſme cauſe à eſté aduiſé & ordonné en enſuyuant l'ordonnance du Roy faite dernierement à Tours,que les ſeneſchaux & baillifs n'auront d'oreſenauant que deux lieutenans au plus vn clerc, & l'autre lay,& les viguiers & iuges, vn ſeulement. Leſquels lieutenans feront faire publication de leurs lieutenãces & commiſſions au ſiege où ils ſeront commis. Leſquelles commiſſions ſeront enregiſtrees audit ſiege, & à nuls autres ne ſera obey touchant ladite commiſſion. Auſſi eſt defendu que ſous couleur de faire commiſſion *ad vniuerſitatem cauſarum* en calomniant ceſte preſente ordonnance,ne ſoyent commis aucuns lieutenãs *ad vniuerſitatem cauſarum* neceſſaire, fors en l'abſence dés lieutenans principaux.Et lors n'en ſoit mis que vn pour ladite abſence,& que ce ſoit homme notable,ſuffiſant,& bien renommé. 6

EST defendu que nul lieutenant lay ne s'entremette de donner aucuns appointemens ne ſentence, ne auſſi faire diſtribution de procez pour relater : mais ſe facent leſdits actes par les iuges mages, ou en leurs abſences par leurs lieutenans clercs. Et au regard de la diſtribution des procez & des commiſſions, ſera faite en la cour des ſeneſchaux par les iuges mages ſi preſens y ſont,ou en leurs abſences par les lieutenans clercs auec le conſeil des docteurs licenciez,conſeillers & praticiens deſdites cours,euë conſideration à la qualité des cauſes, merite & ſcience des perſonnes,ſans ce qu'ils puiſſent prendre argent ne participer en aucun profit, ſur peine de priuation de leurs offices à cauſe de ladite diſtribution. 7

IL eſt defendu aux iuges mages,lieutenans,& autres iuges ſubalternes,de donner d'oreſenauãt aucunes ſentences ou appointemens diffinitifs en interlocutoires irreparables *in diffinitiua*, ſinõ par deliberation du conſeil de la cour où pendent leſdits procez, & ledit conſeil mis & redigé par eſcrit,& au ſiege.Et ce ſur peine de cinq liures d'amende touchant les iuges mages & ſuperieurs,& de cinquante liures tournois d'amende touchant les ſubalternes & inferieurs. 8

POVRCE qu'il a eſté trouué que pour vuider & faire vuider les procez d'aucunes cours, on faiſoit diſtribution d'argent aux conſeillers de ladite cour appellez au rapport dudit procez,dõt pluſieurs inconueniens ſont aduenus:eſt defendu aux ſeneſchaux,iuges mages & autres officiers de iuſtice,& ſemblablement à tous les conſeillers & praticiens deſdites cours, de non plus faire ne ſouffrir eſtre faite ladite diſtribution d'argent, ne de rien en prẽdre ou receuoir, ſur peine d'eſtre priuez de leurs offices quant aux officiers,& de priuation du conſeil d'icelle cour quant aux conſeillers,leſquels doyuent eſtre contens de la taxation des procez qui leur ſeront diſtribuez,& deſquels ils feront relation. 9

EST inhibé & defendu aux ſeneſchaux,iuges mages & autres iuges Royaux,de non entreprendre ſur la iuriſdiction temporelle des gens d'egliſe & autres iuges ordinaires,ou les empeſcher en la cognoiſſance des matieres qui leur appartiennent,fors ſeulement és cas qui ſeroyent permis de droict,ou par les ordonnances. Et auſſi de non bailler d'oreſenauant lettres generales en forme de *debitis*, que l'oppoſition ne s'addreſſe aux iuges,auſquels la cognoiſſance en appartient, toutesfois l'on n'entend pas que leſdits ſeneſchaux & autres iuges ſuperieurs ne puiſſent *in caſu notabilis negligentiæ aut delicti notorij iudicis inferioris*,prendre cognoiſſance deſdits cas& crimes commis en la iuridiction des ordinaires inferieurs. 10

ET pource que les lettres & prouiſions de *niſi viſis ſi quas ſuper aſportandis & cõminatione cum ſit bonus homo*,& telles & ſemblables,dõt on a accouſtumé par ci deuãt vſer és cours des ſeneſchaucees dudit pays, ou en aucunes d'icelles és matieres criminelles, ſont fort preiudiciables aux iuriſdictions des ordinaires,& que par icelles eſt ſouuent differee ou empeſchee la priſe,correction & punition des delinquans,leſquels quand ils ſont aduertis que leſdits iuges ordinaires font informations des cas & delicts par eux commis,pour fuir la priſe ou empriſonnement, obtiennent icelles prouiſions,par leſquelles leur priſe eſt prohibee & empeſchee, à cauſe de quoy les delicts demeurent impunis:eſt ordonné que toutes telles & ſemblables lettres comme qu'elles ſoyent ou puiſſent eſtre nõmees,ne ſeront d'oreſenauant concedees ne ottroyees par leſdits ſeneſchaux en leurs cours preſidiales ne d'autres iuges Royaux,ains ceſſeront de tous points. Et ſi les delinquans ou enquis ont doute ou crainte qu'il leur ſoit fait iniuſtice par les ordinaires,& qu'ils ſoyẽt prins ſans iuſte & raiſonnable cauſe,ſe pourront pouruoir par voye d'appellation 11

ET pour les releuer des frais & longueurs des procez, eſt ordonné qu'ils ſeront d'oreſenauant receus à appeller verbalement,ſans qu'ils ſoyent tenus bailler aucune cedule appellatoire par eſcrit,laquelle appellation empechera la priſe ou apprehẽſion de leurs perſonnes:mais nonobſtant icelle les iuges ordinaires les pourront prendre,ou faire prendre & empriſſonner, s'ils ſont par information ſuffiſante chagez des cas qui requierent detention de leurs perſonnes, ou qu'ils ſoyent prins & apprehendez en preſent meffet: mais pour reuerence dudit appel ceſſeront leſdits iuges de plus auant proceder à faire le procez, punition & correction deſdits appelans. Toutesfois ſeront tenus leſdits iuges ordinaires enuoyer dedans trois iours apres les charges & informations qu'ils auront cõtre leſdits delinquans prins ou empriſonnez par auãt ou depuis ledit appel,cõme eſt dit,deuers le ſeneſchal ou iuge auquel doit reſſortir ledit appel.Lequel 12

iuge

juge en toute diligence ſommairement & de plain verra & fera voir par le conſeil leſdites charges & informations, & icelles veuës s'il trouue qu'il y ait matiere ſuffiſante pour auoir procedé à la priſe dudit appellant, declarera ladite priſe bien faite, & qu'il a eſté bien procedé par l'ordinaire: & luy renuoyera leſdites charges & informations, pour eſtre au ſurplus procedé à ſon procez ſelon raiſon & iuſtice. Et ce dedans quinze iours au plus tard, autrement le iuge ordinaire, ledit terme de quinze iours paſſé, pourra proceder à faire le procez deſdits delinquans. Et ſi ledit ſeneſchal, ou iuge cognoiſſant de ladite cauſe d'appel trouue qu'il n'ait matiere de priſe, mandera relaſcher & deliurer ledit priſonnier appellant, & retiendra la cognoiſſance de la matiere.

Et au cas que leſdits delinquans ou empriſonnez auront fait, ou fait faire diligence de releuer leur appellation, leur ſera baillée prouiſion par leſdits ſeneſchaux & iuges ſuperieurs en la forme accouſtumee de garder en chancelerie, par laquelle prouiſion ſera mandé les deliurer s'ils ſont en voye d'eſlargiſſement, & tenus pour matiere ciuile, ou telle qui ne requiere detention de leurs perſonnes au moins en baillant par eux caution. Et ſi la matiere requiert detention, ſera mandé enuoyer leſdits appellans priſonniers auec leurs charges & informatiõs en ladite cour ſupe ieure, pour eſtre au ſurplus procedé comme de raiſon. Et eſt ordonné & enioint aux ſeigneurs, baïons & iuges deſquels ſera interiettee ladite appellation, que ce pendant ils traittent, ou facent traitter leſdits priſonniers eſtant en leur garde, ou priſons, competemment & honneſtement ſelon leur eſtat & qualité, ſur peine d'amende. Et quand leſdites appellations ſeront interiettees de la queſtion extraordinaire ou ſentence diffinitiue eſdits cas ſera obſeruee la diſpoſition de droit commun, ſelon laquelle le pays de Languedoc ſe gouuerne.

14 POVR releuer le peuple des grans frais, couſts & taxations des notaires qui exigẽt pluſieurs grans ſommes de deniers des procez qui ſe font de petites choſes, tellement que ſouuentesfois les frais montent plus que le principal, a eſté ordonné que des procez qui ſeront d'oreſenauant eſdites cours, où il ne ſera queſtion que de trois liures tournois, vne fois payer, ou au deſſous, ſe vuyderont leſdits procez ſommairement & de plain: & ne ſera receuë que la premiere appellation au prochain iuge Royal, à qui elle appartiendra, lequel fera apporter deuers luy le procez *in prima figura*, ſans groſſer.

15 TOVCHANT la taxation des relateurs des procez eſt ordonné que par les iuges & preſidens deſdites cours auec le conſeil d'icelles ſoit faite taxation moderee, eu regard à la qualité & merite des rapporteurs, dont les vns ont gage, les autres non, à la difficulté & grandeur des procez & matieres, & à la diuerſité d'icelles. Et pource que quelque difficulté y auoit eſté faite, de ce que la partie condamnee ſans eſtre dit droit ſur l'article de ſon appellation, a de couſtume de payer ſa part de laditte taxation, enſemble qu'il n'eſt point greué de la payer: car s'il obtient en cas d'appel condemnation des deſpens, il receura ſur la partie aduerſe.

16 ET pour pouruoir aux querelles & plaintes qu'on fait des taxations exceſſiues des voyages & commiſſions des iuges mages, lieutenans & autres ſubroguez à faire enqueſtes, executions d'arreſts ou autres commiſſions: a eſté aduiſé & ordonné, que d'oreſenauant leſdits iuges mages lieutenans de ſeneſchal clerc ou lay, ſeront payez à deux eſcus petis par iour, valans cinquãte & cinq ſols tournois, & leurs deſpens moderez & raiſonnables à trois cheuaux ſeulement, & nõ plus, ſur peine de l'amende & de ſuſpenſion de leurs offices. Et le iuge des crimes quand ira en commiſſion ſera payé à quarãte ſols tournois pour iour & ſes deſpens, comme dit eſt. Et vn docteur ſubrogé, ou commis prendra ſemblablement quarante ſols tournois pour iour, & ſes deſpens. Et auſſi vn licentié vn eſcu de vingtſept ſols ſix deniers & de ſes deſpens. Vn bachelier vingtcinq ſols tournois & ſes deſpens. Vn notaire quinze ſols tournois, & ſes deſpens. Vn ſergent, s'il eſt à cheual, dix ſols tournois pour tout: & s'il eſt à pied cinq ſols tournois pour iour. Et leur eſt enioint beſongner diligemment & loyaument eſdites commiſſions & voyages, aux moindres griefs & frais des parties que faire ſe pourroit, ſur peine d'en eſtre reprins, & d'amende.

17 ET pource que par faute de fournir en la deſpenſe requiſe & neceſſaire à faire les informations & priſe des criminels & delinquans, pluſieurs grans cas & crimes demeurent impunis, a eſté ordonné que la premiere information & priſe ſe fera d'oreſenauant aux frais & deſpens, & par la main des receueurs de la iuriſdiction, par authorité de laquelle ſe fera ladite information ou priſe, au cas toutesfois qu'il n'y auroit partie pourſuyuãt qui euſt dequoy fournir auſdits frais, auquel cas qu'elle auroit dequoy, elle fera leſdits frais & miſes. Et eſt expreſſément enioint aux ſeneſchaux, baillifs, viguiers & iuges & autres iuſticies tant Royaux que autres, de faire bonne pourſuite & iuſtice deſdits delinquans & malfaiteurs, ſur peine aux ſeigneurs & leurs iuges temporels d'eſtre punis & condamnez en amende. Et és crimes publiques & capitaux ſe fera premierement la deſpenſe deſdites informations & pourſuites pour les receueurs de la cour, comme deſſus eſt dit, ſans attendre pourſuyte de partie.

18 IL eſt ordonné que les ſeneſchaux & autres iuges leſquels ont accouſtumé donner commiſſions en matiere d'execution de ſtatut de querelle ſelon la forme de l'edict Royal pieça ſur ce fait, d'oreſenauant ordonneront commiſſaires preud'hommes, gens de bien & non ſuſpects. Et le commiſſaire ordonné à executer ledit ſtatut, s'il eſt queſtion de matiere prophane, *in primo*

Source : BIU Cujas

capite. ouyra les parties ſur le lieu: *etiam ſuper contraria poſſeſſione*, ſans ce qu'il ſoit beſoin auoir, ou attendre autre lettre ou impetration. Et ſi ledit cõmiſſaire eſt recuſé & tenu ſuſpect par la partie, ſera donné adioint auec luy vn commiſſaire homme ſuffiſant & non ſuſpect à ſes deſpens à ladite partie. Leſquels commiſſaires, enſemble parties ouyes & faites à priſe ſur les poſſeſſions baptizees d'vne part & d'autre s'ils ſe peuuent accorder, & les parties ſe conſentent, procederont à l'execution dudit ſtatut *in primo capite.* Et s'ils ne peuuent accorder, raporteront la matiere au ſiege pour y eſtre decidee, & eſtre fait le reſſaiſiſſement à celuy qui aura le plus apparent droict en poſſeſſoire ſelon raiſon en l'ordonnance, ſans que les parties puiſſent impetrer de la chancelerie ne des cours Royaux lettres *de ſuſpenſa gaudentia nullitate expletorum*, ne autres pour empecher ledit reſſaiſiſſement. Et eſt defendu que telles lettres ne ſoyent d'oreſenauant baillees en la chancelerie de Tholoſe, & mandé aux iuges & commiſſaires n'y obtemperer ne obeyr.

SI ledit ſtatut de querelle eſt impetré en maniere beneficiale, ne ſeront d'oreſenauant enuoyez aucuns cõmiſſaires pour executer leſdits ſtatuts ſur les lieux: mais ſeront les parties cõtendans adiournees, & appellees au ſiege principal pour informer de leurs titres & inſtrumens: & iceux veus par le conſeil ſera vuidé ledit ſtatut *in primo capite*, ſinon toutesfois qu'il ſoit trouué qu'il y ait fait neceſſaire à prouuer, & que la matiere ne ſe puiſſe vuider par les titres. Et eſt defendu à tous iuges & officiers qu'ils n'ayent d'oreſenauant à conceder aucunes lettres deſdits ſtatuts de querelle, ne autres en blanc, ſur peine de ſuſpention de leurs offices.

POVRCE qu'audit pays de Languedoc y a grand & exceſſif nombre de notaires, & que pluſieurs ſont receus legierement à exercer ledit office, qui depuis ſe trouuent moins ſuffiſans, au grand preiudice de la choſe publique du pays, eſt ordonné que les lettres qui ſe dõnent en chancelerie de Tholoſe, par leſquelles ſont creez leſdits notaires Royaux, s'addreſſeront d'oreſenauãt aux ſeneſchaux ou à leurs lieutenans, pour eſtre par eux receus, audit office de notaires s'ils ſont ſuffiſans. Et à ce ne ſeront receus, ſinon que premier ſoyent examinez & trouuez ſuffiſans en meurs, ſcience, loyauté, par leſdits ſeneſchaux, ou iuges mages, lieutenans & autres offficiers du ſiege, appellez auec eux quatre des plus notables conſeillers de la dite cour. Et quant aux notaires qui par ci deuant ont eſté receus, & qui de preſent exercent ledit office, ſera enquis de leur ſcience, vie & prud'hommie: & s'ils ſont trouuez tels, ſeront enregiſtrez deuers la cour, & demeureront en l'exercice de leurs offices. Et s'ils ne ſont trouuez de la qualité que deſſus, leur ſera interdit de ne plus eux s'en meſler. Et laquelle inquiſition & examen ſe fera eſdites cours ſans aucun couſt ou deſpence, à la peine d'amende, quant au iuge ou officier qui auroit pris aucun don: & de priuation dudit office de notaire, quant au notaire qui auroit fait ou fait faire ledit don ou autre gratuité. Et ſe dõnent garde leſdits ſeneſchaux & iuges de non receuoir leſdits notaires en grand nombre & multitude effrenee. 20

IL EST prohibé & defendu à tous les ſuiets du Roy noſtredit ſeigneur, lais, de non faire paſſer ou receuoir leurs contrats par notaires imperiaux, apoſtoliques ou epiſcopaux en matieres temporelles, ou prophanes, ſur peine de n'eſtre foy adiouſtee auſdits inſtrumens, leſquels d'oreſenauant ſeront reputez nuls & de nulle efficace & vertu. Auſſi eſt defendu non receuoir gens d'egliſe à eſtre notaires Royaux, ou de cour ſeculierie, ſur leſdites peines. 21

ET quant aux notaires greffiers des cours ou bancs des iuriſdictions du Roy, leſquels prẽnent les greffes ou notaires deſdites cours à ferme, ſera gardee la limitation & nombre ordonné par arreſt de la cour de Parlement de Tholoſe, & d'oreſenauant ne ſera receu aucun notaire à mettre à prix leſdites notaireries, ou greffes deſdites cours ou iuriſdictiõs, ni icelles exercer comme dernier encheriſſeur, s'il n'eſt trouué idoine & ſuffiſant, bien renõmé & experimẽté en telles choſes. Et au cas que ledit dernier encheriſſeur ne ſera trouué eſtre idoine & ſuffiſant pour l'exercer, il payera la fole enchere, où ſera mis par les officiers de ladite cour hõme ſuffiſant & idoine à exercer ledit greffe, aux perils & fortunes dudit dernier encheriſſeur, lequel ſera tenu exercer ledit office en ſa perſonne, ſans y pouuoir commettre autre ſi n'eſtoit en cas d'vrgente neceſſité: auquel cas il pourra mettre autre perſonne idoine & biẽ ſuffiſant, approuué par l'authorité de la cour où ſera exercé ledit greffe: auſſi eſt defendu aux aduocats des cours n'eſtre greffier, ou participant au profit des fermes deſdits greffes, ſur peine d'eſtre priuez de poſtulation & d'amende. 22

TOVCHANT le ſalaire des notaires des actes & eſcritures & autres cauſes & procez ſera entretenue l'ordonnance faite & publiee au Parlement à Tholoſe touchant ceſte matiere, laquelle contient ce que s'enſuit, Que les notaires, clercs & autres eſcriuans des cours ſubalternes prendront ſalaire moderé pour les eſcritures & actes d'icelles cours. C'eſt à ſçauoir de trois lignes, chacune deſquelles contiendra ſoixãte dix lettres, vn denier. Et quant leſdites lignes contiendront plus ou moins de lettres, ſur ce ſera faite la taxation ſelon ledit nombre des lettres, & non autrement. 23

LES eſcritures & actes ſeront d'oreſenauant taxees par les ſeneſchaux iuges & autres magiſtrats, lieutenans ou commis, parties appellees non autrement, & ne ſera miſe és lettres executoires qui ſe donneront pour leſdites eſcritures garniſon de ſergés autres executeurs, mais au- 24

tre

tre ſimple executoire:*ſicut pro re merè iudicata.*

25 D'ORESENAVANT les notaires ne incorporeront en leurs procez aucũs lieutenãs,mais ſeulement mettront. *Comparuit talis coram talis iudice vel locum tenente, vel commiſſo,de cuius locum tenente,vel commiſſo conſtat in regiſtris curiæ.* Sinon toutesfois que l'vne ou l'autre des parties impugnaſt la puiſſance du lieutenant ou cõmis:auquel cas la lieutenance ne ſera inſeree au procez ſinon vne fois tant ſeulement.Et ſemblablement ſera fait des lettres de don des procureurs du Roy & des ſubſtitutions de leurs ſubſtituez,quand parties ſeront eſdits procez.

26 NE ſeront inſerees és procez les procurations des parties ſinon vne fois ſeulemẽt.Et és ſubſtitutions qui ſe feront par vertu deſdites procuratiõs ne ſeront point leſdites procuratiõs reiterees ni incorporees:mais y mettre ſeulement, *de qua procuratione conſtat in preſenti conſenſu.* Et pareillement ne ſeront incorporees leſdites procurations ou ſubſtitutions és procez verbaux des enqueſtes qui ſe feront par les notaires deſdits procez ou leurs ſubſtituez.

27 LESDITS notaires ne pourront exiger leurs ſalaires deſdits procez apres cinq ans paſſez depuis la fin d'iceux procez,ſinon qu'ils euſſent fait cependant diligence d'eſtre payez, ou que en ce ils euſſent eu empeſchement legitime.

28 LESDITS notaires en ordonnant les procez nõmeront à la premiere iournee les noms du magiſtrat,& des autres parties & aduocats d'icelles qui comparoiſtront en la cauſe, & és cõtinuatiõs des iournees ne reiterero̅t les noms deſdites parties,aduocats & procureurs, ſinõ qu'il y euſt mutatiõ d'icelles parties,aduocats & procureurs:mais ſeulemẽt y mettront,*Cõparentibus corã tali iudice,vel locũ tenente*,delaiſſant les paroles ſuperflues dont leſdits notaires ont accouſtumé d'vſer pour accumuler leurs procez ſans aucun fruit,cõme, *coram dicto domino locum tenente pro tribunali more maiorum ſedente,& ſuam audientiam palàm & publicè in dicta curia tenente.*

29 LES interrogatoires generaux des enqueſtes ne ſeront eſcrits ſinon au premier teſmoin, mais quand viendra aux autres teſmoins,ſera ſeulement mis, *Super generalibus interrogatorius depoſuit prout primus teſtis.* Sinon toutesfois que touchant les generaux interrogatoires le teſmoin diſt autre choſe que n'auroit eſté depoſé par le premier.

30 LES notaires ne groſſeront les procez ſinon que les parties,ou l'vne d'icelles le requierent: & s'ils le font,la partie qui ne l'aura requis ne ſera point tenue de payer ladite groſſe.

31 LESDITS notaires n'inſereront au procez la ſentence par maniere d'inſtrumẽt *& cum narratiua actorum*,mais ſeulement diront,*Cũctis rectis peractis ſacroſanctis Dei euangelij corã eo poſitis*:toutesfois ſi l'vne des parties veut auoir la ſentence à part par maniere d'inſtrument, le pourront faire,*cum actorum narratione.*Et en outre eſt ordonné que leſdits notaires ne pourroyẽt faire aucune execution pour les eſcritures, ſinon qu'il y ait taxation precedente faite par la cour, ſur peine de perdre ce qui leur en ſera deu.

32 POVRCE qu'on a trouué que pluſieurs notaires ſe ſont enhardis prendre ou vſurper office d'aduocat,ſous ombre de quelques degrez qu'ils ont acquis ſans grand' eſtude, dont eſt aduenu grand eſclandre en pluſieurs iuriſdictions & ſieges,ne ſera d'oreſenauant receu aucũ notaire à l'office d'aduocat,ſinõ qu'il ait eſtudié en vniuerſité renommee par l'eſpace de cinq ans, & ſoit trouué idoine & ſuffiſant par ladite vniuerſité.

33 POVR l'abbreuiation des cauſes d'appel reſſortiſſans és cours des ſeneſchaux & autres iuges Royaux autres qu'en la cour de Parlement de Tholoſe,eſquelles cours ou aucunes d'icelles y a longs delais,parquoy y a grãd' retardation de l'expedition deſdites cauſes:eſt ordonné que leſdits ſeneſchaux & autres iuges d'appeaux garderont d'oreſenauãt & obſerueront leſdites cauſes d'appel ſelon le ſtyle de la cour de Parlemẽt à Tholoſe:c'eſt à ſauoir que l'appelãt aura trois delais tant ſeulemẽt pour apporter le procez du iuge *à quo*,& qu'en vn meſme terme l'appelant ſoit tenu de faire apporter le quart delay *de gratia*, dedans leſquels delais ſi l'appelãt n'apporte lez procez,les inhibitions ſoyẽt oſtees.Et eſt defendu de non vſer d'oreſenauant d'autres delais ou ſtyles contraires audit ſtyle de ladite cour de Parlement touchant leſdites cauſes d'appel, comme de *volo dormire* de Niſmes & autres.

34 POVR obuier aux fraudes & tromperies de pluſieurs debiteurs,leſquels pour frauder leurs crediteurs ont accouſtumé faire faire ceſſion de leurs biens par procureurs:eſt ordõné que d'oreſenauant ne ſeront receus à faire ceſſion par procureurs, mais viendront perſonnellemẽt deuant le iuge qui aura baillé leſdites lettres pour faire ladite ceſſion, ſinon toutesfois qu'il y ait excuſation legitime,comme de maladie ou autre ſemblable,& lors y ſeront tenus venir perſonnellement, ladite maladie ou excuſation ceſſant.

35 ET pource que pluſieurs ſuiets du Roy habitans dudit pays ſont vexez & trauaillez par impetrations de lettres en maniere d'aſſeurement obtenues des cours preſidiales,au moyen deſquelles ſont leſdits ſuiets contraints d'aller loin, & hors des limites de leurs iuriſdictions ordinaires,eſt ordonné que les iuges ordinaires pouruoiront audit aſſeurement, purement & ſimplement en leurs ſuiets,ſans ce qu'ils ſoyent tirez és cours preſidiales, ſinon que pour grande cauſe & inquiſition deuë precedente ſemblaſt auſdits ſeneſchaux ou leurs lieutenans qu'autrement en doit eſtre ordonné,& contre grans perſonnages.

Source : BIU Cujas

POVRCE qu'aucuns ſeneſchaux & autres iuges Royaux font ſouuentesfois execution ſur 36
les biens meubles de gens d'egliſe, ſous couleur de defendre la iuriſdiction du Roy: auſſi prennẽt & ſaiſiſſent le temporel & diſmes des prelats & autres gens d'egliſe du pays, & mettent groſſes garniſons de ſergens & autres és maiſons & cloiſtres, qui mangẽt & diſſipent les biens de l'egliſe. Et meſmement quand il aduient aucune vacation d'eueſché, abbaye dignité, ou autres gros benefices, eſt ordonné que d'oreſenauant nulle execution ne ſoit faite par leſdits iuges & officiers ſur les biens meubles deſdits gens d'egliſe, ne leur temporel ſaiſi, fors és cas deſquels les iuges Royaux par droite couſtume ou ordonnance en auront la cognoiſſance, auquel cas ſera procedé à moindres frais & deſpens que faire ſe pourra, & prouiſion donnee au ſeruice diuin, reparations & autres choſes ordinaires, & au regard des diſmes & autres choſes ſpirituelles, n'y ſera aucunement touché: & ſur tout eſt enioint à tous leſdits iuges de rien ne faire ou entreprendre en ceſte maniere, qui ſoit contre la liberté, droict & prerogatiue de l'egliſe, ainſi qu'il eſt defendu par les ordonnances Royaux.

POVRCE que ſous ombre du regiſtre des lettres Royaux, qu'on a accouſtumé faire és 37
cours preſidiales ſe commettent pluſieurs abus & exactions indeuës: & meſmemẽt aucuns exigent argẽt és cours inferieures pour le regiſtre deſdites lettres qu'vne fois ont eſté enregiſtrees au ſiege de la cour preſidiale, ou en a eſté payé argent, ou la taxe ordinaire: eſt ordonné que les lettres Royaux ottroyees en ladite chancelerie de Tholoſe, leſquelles s'addreſſeront aux iuges ordinaires, auſquels & autrement, & ſans leſdites lettres appartenoit la cognoiſſance de la cauſe à luy addreſſee, ou commiſe par leſdites lettres, ne ſeront regiſtrees eſdites cours preſidiales, ni autres, & ſeront executees par ledit ordinaire, lequel toutesfois en pourra retenir le double en la cour. Et au regard des autres lettres leſquelles auront vne fois eſté enregiſtrees en la cour preſidiale, n'en ſera aucun autre regiſtre, ou au moins ne s'en exigera aucune taxation, ou argent eſdites autres cours, ne ſemblablement des lettres des ſeneſchaux, leſquelles s'addreſſent aux iuges ordinaires, mais ſeront inſinuees, ſans ce qu'il ſoit meſtier en faire regiſtre, n'en payer aucune taxation, & deſdits regiſtres ſera pris la taxation moderee, en enſuyuant l'ordonnance ſur ce faite.

IL eſt defendu à tous iuges Royaux, ſeneſchaux, baillifs, viguiers & autres, tant ordinaires 38
qu'autres, qu'ils ne facent aucunes compoſitions condemnations, ou taxations d'amendes, ſans deliberatiõ des officiers du cõſeil de la cour, le procureur du Roy & les threſoriers, ou leurs commis preſens, au lieu & ſiege principal de leur iuriſdiction, & ladite compoſition & condemnation ſoit enregiſtree par le notaire ou greffier du bãc de ladite iuriſdiction, ſur peine de priuation de leurs offices & d'amendes: auſſi eſt defendu auſdits officiers de non trauailler les marchans és foires & marchez qu'on tient és villes des iuriſdictions ordinaires, n'en ce empeſcher leſdits ordinaires par viſitations de marchãdiſes, arreſts d'icelles, ou autres voyes exquiſes & indeuës.

EST defendu que les maiſtres des eaux & foreſts ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices ne 39
tiennent leurs aſſiſes ne facent aucunes compoſitions, ou condemnations fors és lieux inſignez & accouſtumez ſelon les ordonnances, & qu'à ce ſoyent preſens & appellez le procureur & threſorier ordinaire ou ſon commis: auſſi leur eſt defendu de non exiger aucune ſomme de deniers indeuẽmẽt ſous couleur de confirmation ou attache des priuileges des vniuerſitez, villes, & autres, quelque abus qui ait eſté fait par ci deuant.

POVR pourueoir aux inconueniens & abus qui aduiennent audit pays au moyen de certai- 40
nes lettres appellees audit pays *ſuper indebita facti iniurioſi ſimplici querela, cum in nihilo teneatur ſuper abuſu & nullitate*, & autres ſemblables qu'ont accouſtumé par ci deuant donner les ſeneſchaux à la requeſte des debiteurs & condamnez: leſquelz au moyen deſdites lettres empeſchent l'execution des ſentences, ou obligations des cours rigoureuſes & ordinaires tant des deniers du Roy qu'autres, & pour oſter les parties des grandes inuolutiõs des procez auſquels tombent au moyen deſdites lettres: eſt ordonné que d'oreſenauant ne ſeront concedees ou ottroyees telles lettres par les ſeneſchaux & iuges, ains de tous points ſeront prohibees & abolies: mais ceux contre leſquels ſe feront leſdites clameurs ou executions de cours rigoureuſes, ſi ont procedé iniuſtement contr'eux, ſe pourront oppoſer auſdites executions, auquel cas l'executeur leur aſſignera iour par deuant le iuge duquel procede ladite clameur, par deuant lequel pourront alleguer toutes exceptions de droit, ou qu'ont accouſtumé eſtre receuës ſelon le ſtyle de la cour dõt procede ladite execution. Et s'il eſt queſtion d'execution de ſentence laquelle ſe face contre le condamné, ſon heritier, ou ayant cauſe de luy, ne ſera receuë oppoſition deſdits condamnez heritiers, ou ayans cauſe, mais pourront appeller du iuge qui aura donné ladite ſentence: & ſi ladite execution ſe faiſoit contre vn tiers, il ſera receu à oppoſition ſelon forme de droict. Et eſt defendu à tous iuges de non ottroyer telles ou ſemblables lettres, ni entreprendre cognoiſſance des executions qui ſe feront par authorité d'autre cour, ou iuriſdiction ordinaire ou rigoureuſe, fors par voye d'appel & en la forme que deſſus, ſur peine auſdits iuges & aux notaires qui bailleront leſdites prouiſions de priuation de leurs offices, & de cent liures d'amende, & aux parties impe-

trans

trans leſdites lettres de perdition de cauſe,& de vingt & cinq liures d'amende.

41 POVR donner prouiſion aux plaintes & querelles qui ont eſté ſur ce que les ſeneſchaux & iuges ont par ci deuant concedé lettres qui s'appellent, *ſuper cancellatione inſtrumenti* & aucunesfois ont eſté ottroyees contre les teſtamens, & autresfois contre la ſentence des iuges inferieurs tãt Royaux qu'autres,& par ce les crediteurs ſont empeſchez de pourſuyuir leurs dettes deuãt les iuges des cours auſquelles les detteurs ſont ſouſmis,& autrement: auſſi au moyẽ deſdites lettres ſuruiennẽt pluſieurs delais,au preiudice deſdits crediteurs à cauſe des inhibitions & defenſes cõtenues eſdites lettres:a eſté ordõné que ſi aucũ detteur, ou obligé ſouſmis à cour rigoureuſe, ou autre cour executoire,veut alleguer obligation,ou inſtrument par lequel il eſt ſouſmis eſtre nul,ou de nul effect,ou valeur,& non eſtre en rien tenu,& qu'en ce il vueille preuenir celuy à qui il eſt obligé par ledit inſtrumẽt,il pourra faire adiourner ou conuenir par deuant le iuge ordinaire du crediteur,à fin de faire canceler ledit inſtrument,ſi par raiſon ſe doit: mais en ladite citation ou adiournement,ſera tenu declarer la cauſe par laquelle il veut propoſer & monſtrer ladite cancellation deuoir eſtre faite,comme de ſolution & payement,paction, ou promeſſe, *de non petendo*, ſimulation de contract, force, crainte,dol ou autre,& ſi audit inſtrument authentique de la cancellation duquel eſt queſtion eſt contenu expreſſément que la ſomme contenue en iceluy a eſté realemẽt nombree & payee audit debiteur qui demãde ladite cancellation, en ce cas il ſera tenu dedans vn mois apres ledit inſtrument exhibé par ledit crediteur, prouuer & faire foy audit iuge auoir payé & quitté ladite ſomme,& autrement ledit mois paſſé ne ſera receu à pourſuiuir ladite cancellation, ſinon que preallablement il conſigne reaument ladite ſomme, & ſeront oſtees leſdites inhibitions. Et ſi audit inſtrument n'eſt expreſſément contenu ladite ſomme auoir eſté payee & nombree reaumẽt,& auſſi en tous autres cas où l'on demandera ladite cancellation eſtre faite,allegant autre cauſe que payement:celuy qui demandera ladite cancellation,ſera tenu prouuer ladite cauſe par luy alleguee, & en faire foy deuant le iuge dedans quatre mois,à comter du iour de la citation,ou adiournement:autrement ledit terme paſſé eſdits cas deſſuſdits,ils ſera permis audit crediteur pourſuiuir ſon droict en vertu de ladite obligation & inſtrument, ſelon la forme & rigueur d'iceux, ou autrement, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon, ou ſera ledit debiteur condamné payer le contenu eſdites obligations & inſtrumens, ſi ledit crediteur le requiert & y conclud par vn meſme iugement, & tout ainſi que ſi ladite cancellation n'euſt eſté propoſee, ou alleguee, ſera le debiteur qui n'aura peu prouuer la cauſe de ladite cancellation par luy alleguee, condamné en amende d'autant que tierce partie du dette monte, moitié au Roy, & moitié à la partie, outre les deſpens de la cauſe, & auec ce ſera defendu à tous iuges de non bailler prouiſions aucunes des cancellations d'inſtrumens contre ſentences, condemnations, appointemens de iuges ou teſtamens, mais ſe pouruoiront les parties d'autre remede de droict, ſi bon leur ſemble.

42 IL EST ordonné que le procureur du Roy ne ſe fera, ou conſtituera partie contre aucun, ſans ce qu'il y ait information precedente par deliberation des officiers,& qu'au iugement des cauſes du Roy, les aduocats & procureurs du Roy n'auront point d'opinion, & ne ſeront du conſeil quand l'on voudra iuger leſdits procez,toutesfois pourront eſtre preſens au rapport & relation d'iceux.

43 IL EST ordonné que les receueurs des dioceſes particuliers du pays ne tiendront d'oreſenauant aucuns ſergens penſionnez & d'omeſtiques pour faire les executiõs des deniers du Roy par les dioceſes,dont pluſieurs pilleries & exactions ont eſté faites,& s'ils ont aucũs ſergẽs,leſdits receueurs ne leur commis ou facteurs ne prendrõt aucun profit ſur le ſalaire deſdites executions & ſergens,ſur peine de cinquante liures à appliquer au Roy,s'il eſt trouué le contraire: auſſi eſt ordonné garder les ordonnances ſur ce,& les conditions,paches & appointemens qui ſe prendront à chacune aſſiete par les receueurs auec les gens des eſtats dudit dioceſe en la maniere accouſtumee.

44 IL eſt defendu aux officiers Royaux,qu'ils ne ſe trouuent és aſſietes des tailles impoſees és villes, fors celuy à qui la commiſſion ſeroit addreſſee: & s'ils s'y trouuent qu'il ne ſoit taxé ne donné aucunes eſpices ni autre don par les dioceſains, ſur peine de les recouurer ſur le ſyndic des eſtats,conſuls,& autres qui les auroyent donnez & conſenciez,& auſſi d'amende arbitraire à celuy qui les auroit receus:& pareillement eſt defendu aux conſuls & deleguez des eſtats & aſſietes deſdits deniers Royaux, de non prendre aucun argent ou gratuité des receueurs d'iceux deniers pour les inſtituer & faire auoir leſdites recetes,ſur peine de double,& au receueur ſur peine de priuation de ſon office de recete.

45 POVR donner ordre au fait des greffes de Parlement ont eſté aduiſez les points & articles qui s'enſuyuent: c'eſt à ſçauoir que le greffier ciuil & criminel des adiournez à comparoir en perſonne ne prendra pour la conſtitution,ſinon deux ſols ſix deniers tournois. Greffes,greffiers.

46 POVR l'eſlargiſſement d'vn priſonnier,ou adiourné à cõparoir en perſonne aura ledit greffier ciuil & criminel en baillant l'appointement ſigné,ſi ledit priſonnier ou adiourné le demande

Source : BIU Cujas

de cinq ſols tournois tant ſeulement.

Povr ce que les cõſeillers rapporteurs ſont tenus faire les arreſts,ou iugez des procez par 47
eſcrit,en enſuyuant les ordonnances, ledit greffier ciuil & criminel ne prendra de chacun deſdits arreſts,ou iugez qui ne contiendra ſinon vne peau de parchemin & au deſſous,que dix ſols pariſis, valant demi eſcu d'or.Et au regard des arreſts qui ſe ordonnent par ledit greffier ſur les plaidoyez faits en ladite cour, aura pour vne peau de parchemin,& au deſſous vn eſcu d'or.Et s'il y a inciſion pour chacune peau demi eſcu d'or tant ſeulement:& pour chacun congé expedié,& par ledit greffier il aura vingt ſols pariſis tant ſeulement pour luy & pour ſes clercs.

Des lettres,*ne lite pendente*,compulſoires & autres lettres communes, ſept ſols ſix deniers 48
tournois,& pour les arreſts,ou appointemens contenans main leuee,ou recreance vn eſcu d'or tant pour luy que pour ſes clercs.

Des copies ou vidimus qui ſe font *parte vocata ex ordinatione curiæ*,pour peau de parchemin 49
& au deſſous,demi eſcu d'or tant ſeulement.

Les regiſtres des plaidoyez,ſeront exhibez liberalement, en la preſence toutesfois dudit 50
greffier,ou d'aucun des clercs aux parties aduocats & procureurs, quand les voudront voir au greffe,& ſans en prendre ni exiger aucune choſe,& ne porteront d'oreſenauant leſdits regiſtres hors le lieu dudit greffe.

Les clercs dudit greffe,ne prendront ni demanderont aux parties aucun argent auant que 51
leur bailler leſdits appointemens,& pour chacun appointement ſimple ne leueront que vingt deniers tournois.

Povr monſtrer les ſacs,leſdits clercs ne prendront ni exigeront rien,ſinon toutesfois que 52
s'ils vacquent à monſtrer les productions pour en faire extrait, ils en ce cas pourront prendre pour vn apres diſner cinq ſols tournois,comme fait vn huiſſier.

Qvand ſera ordonné par la cour, *quod partes videant permanum graffarij*, les ſacs ne ſeront 53
point baillez pour monſtrer par leſdits greffiers ne clercs à aucun huiſſier,ains ſe fera ladite exhibition par aucun des clercs.

Les ſacs & procez ſeront *lato areſto* rendus au procureur qui les aura produits,& non mie 54
aux ſoliciteurs.

Le greffier des preſentations ou ſon commis,ſe trouuera chacũ matin en l'entree de la cour 55
à la chambre dudit greffier,& y fera reſidence iuſques à ce que la cour ſoit leuee,& ſemblablemẽt de releuee ſe y trouuera chacũ iour,& demeurera deux heures:c'eſt à ſauoir depuis les trois iuſques à cinq. Et touchant les extraits ſera gardé l'arreſt mentionné en l'article,& pour chacun extrait d'vne conſtitution paſſee és mains dudit greffier des preſentations,il prendra vingt deniers tournois:& quand il aura à paſſer & faire vne ſeule conſtitution pour pluſieurs conſors *eiuſdem litis*,ne ſeront pour icelle payez ſinon deux ſols ſix deniers tournois.

Qvand il y aura procuration paſſee deuant notaire Royal,ſoyẽt les parties preſens ou ab- 56
ſens,ledit greffier ſera tenu de receuoir la preſentation par vertu d'icelle procuration, ſans aucune choſe en demander ni exiger.

Ledit greffier des preſentations ne ſera tenu receuoir ni admettre audit greffe aucunes 57
procurations retenues par aucuns clercs notaires demeurans auec les procureurs, qui auront charge de la cauſe,ne par autres praticiens ayans charge en ladite cour.

Ledit greffier des preſentations des congez & defaux,eſquels aura vtilité,baillez par eſ- 58
crit,pour chacune peau de parchemin aura vn eſcu d'or, ſans ce qu'il ſoit permis à ſon commis ou clerc en prendre aucune choſe.

Les regiſtres du greffe des preſentations demeureront touſiours à la chãbre dudit greffier, 59
ſans ce qu'il ſoit permis audit greffier ne clerc les porter hors de ladite chambre.

Ledit greffier des preſentations, ou ſon clerc ſera tenu de faire & accomplir chacun en 60
ſon regiſtre,& iceluy exhiber aux procureurs & à leurs clercs, & ſemblablemẽt aux ſoliciteurs bien cognus, en la preſence toutesfois dudit greffier,ou ſon clerc,ſans rien prendre.

Procvrations retenues par les clercs, ou ſubſtituez des procureurs ne ſeront point 61
receuës par ledit greffier ne ſon clerc,mais bien le ſeront les autres paſſees ailleurs deuant notaires Royaux,ſoit en Tholoſe ou dehors,comme dit eſt.

Ledit greffier des preſentatiõs fera les rolles de chacune ſeneſchaucee & bailliage,ſelon 62
l'ordre que les parties ſeront preſentees,en enſuyuant les ordonnances, & l'arreſt ſur ce par la cour donné.

Le dernier defaut ne ſera leu ni expedié par lettres patentes,mais ſeulemẽt par l'extrait du 63
regiſtre ſigné par ledit greffier,lequel en aura ſeulemẽt deux ſols ſix deniers tournois,exceptez les congez & defaux qui ſe donnent par la fin du Parlement, leſquels ſeront expediez par lettres patentes,dont ledit greffier prendra ainſi que deſſus,& en tout & par tout ſeront gardees les ordonnances concernans leſdits greffes,toutes exactions indeues eſtoupees.

Chancelerie.

Povr donner ordre au fait de la chãcelerie de Tholoſe,ont eſté aduiſez les points & arti- 64
cles qui s'enſuyuent:c'eſt à ſçauoir que deux conſeillers du Parlement à Tholoſe ou autres notables

tables perſonnages, ſi ledit Parlement n'y pouuoit entendre, ſeront touſiours aſſiſtãs à la chancelerie auec la garde du ſeel, par le conſeil deſquels ſe depeſcherõt les lettres, & qu'il y ait deux clefs au coffre dudit ſeel, dont leſdits conſeillers en garderont l'vne, & que ledit ſeel ne ſoit ouuert qu'en leur preſence, & ſeront leſdits conſeillers commis par monſeigneur le chancelier.

65 POVR pouruoir aux plaintes de la taxe des ſeaux, a eſté aduiſé que les ordonnãces anciennes touchant le taux dudit ſeel ſeront publiees & gardees entierement, & ſi les ſecretaires ſuyuans la chancelerie arbitroyent iniuſtement les ſeaux qui ſont arbitraires, en ce cas on aura recours auſdites gardes, & aſſiſtans audit ſeel, pour faire la taxation moderee, auſquels par monſeigneur le chancelier ſera ordonné ainſi le faire.

66 IL eſt ordonné que les ſecretaires qui hantent la chancelerie de Tholoſe ne rapporteront aucunes lettres qu'ils ſignent, & ne ſigneront aucunes lettres de rapport qu'elles ne ſoyent ſignees en queuë de celuy qui les aura rapportees, ſi n'eſtoyent quelques lettres de commune iuſtice, & ce par le commandement d'iceluy ou ceux qui preſideront en ladite chancelerie: auſſi eſt defendu auſdits ſecretaires aucune choſe prẽdre pour la ſignature des lettres que les procureurs, ou autres que leſdits ſecretaires auroyent faites.

67 IL eſt ordonné pour obuier à la multiplication deſdits rapporteurs en chãcelerie, deſquels s'en trouue qui ne ſont clercs ni expers à faire leſdits rapports, qu'en ladite chancelerie y aura huit rapporteurs tant ſeulement hors les conſeillers de ladite cour qui s'y pourroyent trouuer, & ſoyent leſdits rapporteurs licenciez & clercs expers & entẽdus en telles matieres, eſleus par celuy qui gardera le ſeel de ladite chancelerie, & par ceux qui ſeront à luy aſſiſter: leſquels rapporteurs feront le ſerment chacun an tel qu'il appartient, & entre les autres feront le ſerment de ne rapporter ne ſigner lettres de matieres eſquelles ils ſeroyent conſeillers & aduocats.

68 A LA chancelerie de Tholoſe ne ſe bailleront d'oreſenauant lettres de reliefuemẽt en cas d'appel, *omiſſis mediis*, pour obuier aux longueurs des procez qui ſe font au moyen des appellations, & que ledit pays ſe gouuerne ſelon diſpoſition de droit eſcrit. Et ſi d'auenture aucuns reliefuemens eſtoyent baillez par inaduertance, ou autrement, renuoy ſera fait deſdites cauſes aux iuges moyens delaiſſez, auſquels la cognoiſſance en doit appartenir.

69 ET aux reliefuemens en cas d'appel, *à diffinitiua*, & auſſi és lettres eſquelles ſera faite mention des deniers du Roy extraordinaires, ſera mis, Pourueu que les deniers du Roy *per debentes & ſoluere conſuetos* n'en ſoyent aucunement retardez, ſauf des amendes des condemnatiõs, deſquelles ſera appelé, & au regard des deniers du domaine ſera touſiours en telles prouiſions miſe à la clauſe, *prouiſio quod denarij domanij noſtri non retardentur:* auſſi en toutes lettres & inhibitions s'il n'eſt faite mention expreſſe des officiers du Roy, leſdits officiers ne ſeront tenus obeyr auſdites lettres & prouiſions.

70 LES lettres de complainte impetrees de la chancelerie s'addreſſeront aux huiſſiers & ſergens Royaux, leſquels huiſſiers & ſergens Royaux ne pourrõt faire ſequeſtre Royal, mais verbal ſeulement, ſi ce n'eſtoit du conſentement des parties, & l'oppoſition deſdites lettres s'addreſſera aux ſeneſchaux, ou autres iuges Royaux inferieurs, auſquels la cognoiſſance en doit appartenir: & aux cas que leſdits executeurs de complaintes facent le contraire, ſoyent cõdamnez en amende enuers le Roy par le iuge de ladite oppoſition.

71 ET eſdites matieres d'oppoſition en cas de complainte & de nouuelleté les parties comparans par deuant le iuge, la complainte doit eſtre fournie, ſi elle eſt pure & ſimple, priſe dedans l'an & iour du trouble: ſinon toutesfois que l'oppoſant ſur le champ & dedans vn brief delay face foy d'execution ou adiournement deuëment fait en matiere de ſtatut de querelle, ou de ſa poſſeſſion precedente an & iour l'adiournement de ladite complainte, le tout en enſuyuant les ordonnances Royaux.

72 POVR obuier aux grandes complaintes & doleances qui ont eſté faites des ſeaux rigoureux, & meſmement du petit ſeel de Montpelier, ont eſté deliberez, auiſez & conclus certains articles & forme de proceder pour pouruoir aux abus qui par ci deuant ſe commettoyent eſdites cours, leſquels articles ſeront d'oreſenauant gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur. Et deſquels la teneur s'enſuit.

73 ET premierement, pour les grans abus d'expoſitions des clameurs & multiplications des procez & eſcritures que par ci deuant ont eſté faits & commis, a eſté ordonné que d'oreſenauant d'vn meſme dete, terme ou ſomme eſcheuë à payer, le creancier ne pourra poſer qu'vne clameur de tout ledit dete, ou partie d'iceluy, ainſi que bon luy ſemblera, iuſques à ce que ladite clameur ſoit entierement & deuëment executee. Et s'il eſt cas qu'il y ait oppoſition, ledit creãcier ne pourra autrement clameur expoſer iuſques à ce qu'elle ſoit vuidee & terminee par ſentence, nonobſtant qu'en l'inſtrument les parties ayent conſenti & accordé du contraire. Du petit ſeel de Montpelier.

74 LA garde du petit ſeel, ou ſes lieutenãs ne pourront receuoir aucune clameur ſans voir l'inſtrument obligatoire paſſé à la rigueur dudit petit ſeel ſigné & tabellionné: & que le creancier mette ou face mettre par main du lieutenant par lequel s'expoſera ladite clameur au dos dudit inſtrumẽt la ſõme pour laquelle voudra expoſer ladite clameur, & le liure ou fueillet ſera enregi

Source : BIU Cujas

ſtré,& par qui ſera expoſé.

Les creanciers ſeront tenus expoſer les clameurs qu'ils voudront expoſer contre leurs de- 75
biteurs au plus prochain ſiege dont ſera ledit debiteur ou creãcier. Et leſquelles clameurs ledit creancier fera executer par les prochains ſergẽs dudit petit ſeel dudit lieu dont ſera ledit debiteur. Et ſera permis auſdits creãciers de porter & preſenter eux-meſmes, ou faire porter & preſenter ſans ſergens dudit petit ſeel leſdites clameurs aux iuges & officiers ordinaires, dont ſeront leurs debiteurs, pour les faire mettre à executiõ. Et en cas de refus ou delay que leſdits ordinaires ne voudroyent executer ou faire executer leſdites clameurs, ſera licite auſdits creanciers ou meſſagers prendre des plus prochains ſergens de ladite cour dudit petit ſeel dont ſerõt leſdits debiteurs.

Les lieutenans de ladite garde ne pourront ne deuront arrenter ne prẽdre à ferme les de- 76
cimes & emolumens dudit petit ſeel, ne aucuns membres d'iceluy. Et pareillemẽt ne pourront eſtre partionnaires, ne auoir intelligẽce auec les fermiers deſdits decimes & emolumens, pour obuier aux concuſſions & abus qu'ils y pourroyent commettre, ſur peine de priuation d'office, & d'amende.

Apres que ladite clameur ſera expoſee, ladite garde, leſdits lieutenãs & fermiers deſdits 77
decimes & emolumẽs attendront trois mois, ou le quarton qui ſoit paſſé, auant qu'ils puiſſent contraindre le debiteur pour ladite decime cõtre qui ſera expoſee ladite clameur pour les decimes & emolumens d'icelle. Et ſi ledit debiteur s'oppoſe à l'encontre de l'execution de ladite clameur, pareillement ne pourront exiger ne leuer leſdits deniers & emolumens iuſques à ce que ladite cauſe ſoit finie & terminee par ſentence. Et ce fait dedans le temps & terme de cinq ans deura exiger & recouurer l'emolument deſdites clameurs & decime, ſans ce que paſſez leſdits tẽps luy ſoit permis en demander aucune choſe. Et en enſuyuant les ordonnances anciennes & ſtyle dudit petit ſeel, ſeront tenus leſdites gardes & lieutenans ou fermiers deſſuſdits demander les emolumens & decimes deſdites clameurs aux debiteurs à leurs deſpens vne fois tant ſeulement, auant que pour icelles les puiſſent enuoyer, executer, ou faire deſpenſe.

Povrce que les gardes dudit petit ſeel le temps paſſé ont amplié & augmenté les ſieges 78
plus que le nombre contenu és ordonnances & inſtitutions dudit petit ſeel, outre les lieux ordonnez d'ancienneté: c'eſt à ſçauoir, Pezenas, Carcaſſonne, Clermont en Auuergne, Tholoſe, Albi, ville-Frãche, Mende, Villeneuue lez Auignon, le pont S. Eſprit, le Puy, Lyon, S. Flour, Paris, Ezes, Ginac, & Tulle: & ont eſtabli lieutenans en autres diuers lieux, outre les lieux deſſuſdits, & en plus grand nombre: a eſté ordonné que les ſieges, ou lieutenans, ſeront reduits audit nombre ancien ſeulement ſelon ladite inſtitution & fondation dudit petit ſeel.

A cavse que par ci deuant leſdits lieutenans prenoyent cinq ſols tournois pour les regi- 79
ſtres, lettres & ſeel, a eſté ordonné que d'oreſenauant ledit garde ne ſeſdits lieutenans ne prendra ne receura pour ſes emolumens deſdites clameurs, ſinon ce qu'anciennemẽt & par la fondation, commiſſion, clameur de ſeel leur a eſté taxé & ordonné, qui eſt pour la fondation, commiſſion, clameur de ſeel douze deniers pariſis, & pour la quittance autre douze deniers tant ſeulement, qui ſont deux ſols ſix deniers tournois. Et touchant la decime, ne ſera leuee que la iuſte & vraye decime de la ſomme dont la clameur ſera expoſee, auec l'emolumẽt d'vne maille pour liure, quand le dette excede la ſomme de vingt liures tournois.

Povrce que l'on a trouué en pluſieurs lieux les clercs ou commis des gardes, & lieute- 80
nans qui portoyent grãd' multitude de rolles pour executer & leuer les decimes des clameurs: parquoy ſe faiſoyent & commettoyent pluſieurs abus & fauſſetez: a eſté aduiſé que chacun lieutenant fera vn liure ou carte ſi beſoin eſt, c'eſt à ſçauoir vn pour chacun quarton: lequel liure, ou liures ſeront reliez en bonne forme, & apres ſera eſcrit au commencement dudit liure par ladite garde, ou ſon lieutenãt principal, le nombre des fueillets, & ſignez apres de ſon ſigne manuel, & iceluy liure enfilé & ſeellé du ſeel de ladite cour, à fin qu'il ne ſe puiſſe changer. Et pareillement ſera mis au deſſus dudit liure le nom ou lettre que ladite garde, ou ſondit lieutenant voudra que ſe nomme ledit liure: leſquels lieutenans de ladite garde ſeront tenus porter leſdits liures pour les ſigner & ſeeller comme dit eſt, audit Montpelier chacũ an, à la feſte ſainct Loys, ou que ladite garde, ou ſondit lieutenant, ſi bon luy ſemble, puiſſe aller ſur les lieux & ſieges pour ce faire.

Les dits lieutenans ſeront tenus enregiſtrer audit liure incontinent les clameurs expo- 81
ſees auant qu'ils en puiſſent bailler aucunes lettres. Et ſeront leſdites clameurs eſcrites ſi pres l'vne de l'autre, qu'il n'y pourra aucune choſe eſtre adiouſtee, & continuee l'eſcriture iuſques à la fin du fueillet, à fin que pareillement aucune choſe ne s'y puiſſe adiouſter ou mettre, & apres vne chacune clameur ſera rayé ce qui demourra à eſcrire & ligné au bout du fueillet: & à la fin de chacun quarton, ou annee, ſera permis à la garde, ou aux fermiers deſdits decimes prẽdre & recouurer les liures originaux des lieutenans en payant, ou s'accordans des droits & emolumens auec leſdits lieutenans pour leurs droits: & le regiſtreur de ladite ville de Montpelier ne prendra tant pour les quittances, regiſtres, que lettres de clameurs, ainſi qu'il eſt accouſtumé, &

mé, & baillera à la fin de chacun quarton le liure auſdits garde ou fermier, ou le double d'iceluy callationné, en luy payant raiſonnablement ce que ſera aduiſé.

82 Ne pourront iceux lieutenans receuoir aucunes clameurs hors leurs ſieges, ne bailler aucuns blancs à leurs clercs ni autres pour les porter par le pays, ne faire aucuns commis eſtans hors deſdits ſieges deſſus nombrez, ſur peine de cent liures tournois d'amende audit ſeigneur à applicquer pour chacune fois qu'ils ſeront trouuez faiſant le contraire en ce que dit eſt.

83 Seront tenus leſdits notaires & lieutenans, qui ſigneront les lettres executoires deſdites clameurs, mettre en icelles lettres executoires, & auſſi és rolles pour leuer leſdits decimes & clameurs, qui ſe feront, c'eſt à ſçauoir le nom de celuy qui aura expoſé ladite clameur: *videlicet creditoris*, & contre qui à eſté expoſé, *ſcilicet debitoris*, & l'an & iour que ſera expoſee ladite clameur, & auſſi l'an & iour de l'inſtrument ou obligation, & deſigner le nom du liure & du fueillet où ladite clameur aura eſté expoſee: & ladite deſignation dudit fueillet ſe fera apres le nom du liure & du fueillet où ladite clameur aura eſté expoſee, & apres ſe mettra la date, & ſpecifiera la ſomme deuë pour l'emolument de la decime: & pareillement en la quittance ſera ſpecifiee la ſomme qui aura eſté receuë tant pour la decime que pour les emolumens d'icelle, ſur peine de payer le quadruple, & d'amende arbitraire.

84 Et pour obuier aux deſpens que les ſergens font aux debiteurs au moyen des annexes qu'ils font obtenir des ſeneſchaux, baillifs, viguiers, aucunesfois deux ou trois iournees loin des debiteurs: a eſté ordonné que deſdites clameurs dudit ſeel ne ſe prendra aucune annexe, ou lettre *de pareatis*, fors ſeulement que le ſergent porteur deſdites clameurs ſera tenu d'inſinuer icelles aux officiers ordinaires, où il viendra faire ladite execution où ledit debiteur fera ſa reſidence. Leſquels ordinaires feront leſdites executions, ou les feront faire, & s'ils eſtoyent refuſans, ou en demeure, leſdits ſergens pourront faire ladite execution, & non autrement: & ſi ledit creancier veut enuoyer vn ſergent du lieu où il fait ſa demeure, il ne ſera payé comme il euſt eſté prins au plus prochain lieu pres du debiteur, & dehors le royaume ſeront comme parauant iouxte ledit ſtyle. Sergens du petit ſeel.

85 Et s'ils ont à faire pluſieurs executions en vne ville ou village de l'enuiron, leſdits ſergés les feront tout en vn iour, ou ce que poſſible leur ſera, & ne leur ſera payé pour toute leur iournee, encores qu'ils facent pluſieurs executions, que dix ſols tournois pour iour s'ils ſont à cheual, & cinq ſols tournois s'ils ſont à pied.

86 A fin que leſdits ſergens ne facent rançonner leſdits debiteurs, à eſté ordonné que leſdits ſergens ſe feront payer & contenter de leurs iournees par le creancier & fermier, impetrans de ladite clameur, ou rolles deſdites decimes ſelon ladite taxe, qui depuis recouurera ladite deſpenſe ſur leſdits debiteurs, ſans pouuoir leuer ni exiger aucune choſe deſdits debiteurs ſur peine de perdre ſon ſalaire, & d'amende arbitraire.

87 Ledit ſergent ſera tenu auoir ſa lettre d'office du Roy apres qu'il ſera nommé par la garde, & dedans vn an obtenir la confirmation du Roy, & preſenter les lettres du Roy pour eſtre verifiees par le iuge ou garde, deuant leſquels ou l'vn d'eux baillera ſes pleges & cautions: & ſans iceluy ne luy ſera obey: & s'il eſtoit trouué ledit ſergent abuſer & enfraindre leſdits articles, *extra commiſſa*, pourra eſtre arreſté & puni par leſdites ordonnances ſelon l'exigence du cas. Et ſeront les noms deſdits ſergens regiſtrez en vn tableau à la cour du petit ſeel, à fin d'y pouuoir quand conuiendra pouruoir auſdits offices par mort, forfaiture, ou autrement.

88 Povrce que pluſieurs debiteurs pour frauder leurs creanciers de leurs detes le temps paſſé ont fait pluſieurs diſcuſſions volontaires faites en ladite cour par le moyen d'aucunes intelligences qu'ils ont auec certains feints creanciers ſous ombre de ladite diſcuſſion impetrans, lettres, par leſquelles leurſdits creanciers ne peuuẽt pourſuyure leurs detes, dont aucunesfois font durer ladite diſcuſſion quarante ou cinquante ans, à la grand' foule & deception du peuple: a eſté appointé pour obuier à telle malice & abus, qu'incontinent introduite ladite diſcuſſion les creanciers n'auront que deux dilations à iuſtifier leurs oppoſitions, & iuſtifier de leur dete. Et incontinent icelle iuſtifiee, ſera ordonné les biens d'iceluy qui aura introduit ladite diſcuſſion eſtre vẽdus & liurez à l'enquant public, & le prix porté deuers la cour, pour iceluy diſtribuer és locations ſelon priorité & poſteriorité, en enſuyuant diſpoſition de droict, & que nulles feintes prioritez ne ſeront admiſes par ledit iuge ſur peine d'amende arbitraire.

89 Povr corriger & punir chacun an les abus, pilleries, roberies, & excez qui ſe pourront faire en ladite cour par leſdits lieutenans, ſergens ou autres, & pour venir & eſtre à la confrairie de ſainct Loys, & payer ladite confrairie, comme a eſté accouſtumé, ſeront tenus leſdits lieutenans & ſergens de ladite cour du petit ſeel venir en perſonne chacun audit Montpelier à ladite feſte de ſainct Loys, comme eſt de couſtume, & iouxte le ſtyle dudit ſeel. Et ce ſur peine de priuation de leur offices, & d'autre amende arbitraire.

90 Povrce que les aduocats de ladite cour ont ja pieça introduit vne nouuelle introduction de cauſe en ladite cour pour multiplier procez & eſcritures, ſans eſtre obligez audit petit ſeel, par moyens obliques & par remiſſions, tranſports & ceſſiõs que l'on fait les vns aux autres, qui s'appelle

pele Trebelliane, qui eſt fort exorbitante & contre droict, a eſté ordonné que totalement leſdites Trebellianes ſeront abolies, caſſées & annullees: & ne ſera loiſible audit iuge de receuoir ni admettre d'oreſenauant ſemblables introductions.

POVRCE que les aduocats & notaires par leurs patrocines font grandes exactions, & prenent pour chacun terme cinq ſols chacun d'eux, à cauſe dequoy multiplient procez & eſcritures. Et où les cauſes ſelon l'ancien ſtyle doyuent eſtre vuidees en quatre termes, prolongét pluſieurs termes ſuperflus: pour reprimer telles exactions indeuës, a eſté ordonné que leſdits aduocats & notaires ne prendront pour chacun terme que deux ſols ſix deniers tournois, & ne leur ſera rien taxé des termes & eſcritures ſuperflus. 91

COMBIEN que le iuge dudit petit ſeel ſoit iugé cartulaire, toutesfois au moyẽ des eſcrits de chancelerie impetrez par les parties venans en cauſe depuis qu'elle eſt introduite, ledit iuge cognoiſt indifferemment en forme de procez ordinaire, & par ainſi occupent le premier reſſort du ſeneſchal de Beaucaire, *& omiſſo medio*, font deuoluer les appellations en Parlement: a eſté ordonné que ledit iuge en iugeant ledit procez pendant par deuant luy, n'aura regard auſdits eſcrits, ſinon tel que droict. Et iceux nonobſtant ſe deuolueront leſdites appellations en ladite cour du ſeneſchal comme premier ſuperieur. 92

POVRCE qu'il y a pluſieurs ſergens dudit petit ſeel outre le nombre limité ſelon l'inſtitution & ſtyle dudit petit ſeel, qui font innumerables pilleries & abuſiues executions, à la grand' foule du poure peuple: a eſté ordonné que ledit nombre exceſſif ſera reduit au nombre ancien, ſelon les ordonnances Royaux, & reſtrictions ſur ce faites, qui eſt du nombre de ſergens, & que ce ſoit des plus apparens, gens de bien, ſçachans lire & eſcrire, qui ſe pourront trouuer ſelon l'election des officiers. 93

ET pource que par voyes obliques tant de vẽditions de fruits que par ceſſions, les iuges des conuentions de Niſmes, Viguier, & iuge d'Aigueſmortes ſous couleur du mot dudit Aigueſmortes, le iuge du petit ſeel de Montpelier, & d'autres cours rigoureuſes de Lãguedoc permettent deuant eux vexer, & eſtre conuenus les ſuiets dudit ſeigneur: a eſté ordonné que par telles venditions de fruits, *niſi contra hæredes vel habentes cauſas ab eiſdem, poſteà*, leſdits iuges ne pourront prendre aucune cour, iuriſdiction ou cognoiſſance. Et quant aux ceſſions, ne pourra aucun eſtre tiré ou cõuenu hors de ſon ordinaire. Et ſi leſdits iuges, viguiers, ou autres preſumẽt attenter le contraire, ne leur ſera obey, ains comme deſſus ſeront amendables, ſelon l'exigẽce du cas. 94

POVRCE qu'au moyen d'aucunes prioritez que l'on appele diſcuſſion de biens, leſquelles pluſieurs debiteurs *in fraudẽ*, font introduire eſdites cours rigoureuſes & autres, tãt des ſeneſchaux qu'ordinaires, pour fruſtrer les creanciers de leurs detes, & auſſi pour euiter la caption & empriſonnement de leurs perſonnes, leſquelles ſont expreſſémẽt à ce ſouſmiſes, & pour obtenir benefice d'abſolution: a eſté ordonné que quand ladite priorité ou diſcuſſion ſera volõtaire ou feinte, qu'incontinent les biens du dubiteur ſoyent mis ſous la main du Roy en ſequeſtre reaumẽt & de faict, ou les fruicts receus par ledit ſequeſtre, iuſques à ce qu'il ſoit iugé de ladite priorité, & que les biens ſoyent vendus au profit des crediteurs. Et ſi ladite priorité ou diſcuſſion eſt neceſſaire, *vero concurſu creditorum*, & ſoit contention entr'eux ſur la priorité du temps & poſteriorité du droict, lors *bonis debitorum ſub manu Regia verbaliter poſitis*, & fait l'inuentaire, *prohibitaq; dictorum bonorum alienatione*, & tranſport, ſera aſſigné aux creãciers à faire foy de leurs detes par inſtrumens, ou teſmoins à certain brief iour. Et y ſera procedé ſommairement, ouy toutesfois ledit debiteur en ſes exceptions & defenſes, & par leſdites diſcuſſions ſoyent volontaires ou neceſſaires ne ſera empeſchee la prinſe de la perſonne du debiteur, ſi à ce eſt trouué obligé & ſoumis, ni auſſi ne pourra par ce moyen s'en faire abſoudre, *ſi tempore introducte diſcuſſionis eſſet excommunicatus*: ſi ce n'eſt du conſentement de la partie par le iugement de l'official qui aura taxé la ſentence d'excommuniement. 95

IL eſt defendu aux fermiers de l'equiualant qui ſe leue au pays de Languedoc, ou à leurs commis, qu'ils n'ayent d'oreſenauant à vexer & trauailler les ſuiets du Roy en l'exaction du droit de l'equiualant, ni autrement proceder que ſelon les ordonnances du Roy ſur ce faites, & ce ſur la peine de dix liures pour chacune fois qu'ils ſeront trouuez auoir abuſé ou auoir fait contre les ordonnances, moitié à appliquer au Roy, & l'autre moitié à partie intereſſee. Et eſt mandé aux iuges ordinaires, cõſeruateurs & autres auſquels la cognoiſſance en doit appartenir, faire payer ledit equiualant, & entretenir leſdites ordonnãces, & pouruoir aux abus qui ſe pourroyent trouuer. 96

POVRCE que pluſieurs malfaiteurs pour euiter la punition des delits par eux commis, & fuir la iuſtice des ordinaires ſe feront receuoir bourgeois d'Aigueſmortes, de Ville-neufue, ou Bouſſieu frauduleuſement pour muer leur domicile, & iouyr des priuileges donnez aux bourgeois & habitans deſdits lieux: eſt defendu que d'oreſenauant tels abus ou fraudes ne ſe commettent. Et de ceux qui ſeront trouuez en fraude d'eux eſtre faits bourgeois deſdits lieux, en ſera faite iuſtice par leſdits ordinaires, tout ainſi que parauant ladite reception frauduleuſe. 97

ENTANT que touchent les lettres & prouiſions appellees, *ne pro re prophana*, & *ne laicus* 98

laicum·

laicum: a eſté ordonné à tous les ſeneſchaux, iuges officiers Royaux obſeruer d'oreſenauant la forme de l'arreſt donné & prononcé en la cour de Parlement touchant celles matieres.

99 Il eſt ordonné que le viſiteur des gabelles de ſel, ou ſes lieutenans, ne cognoiſtront des cauſes, querelles ou procez d'entre les parties, fors de celles deſquelles la cognoiſſance luy appartient par l'inſtitution & droit de ſon office, & ſelon les ordonnances faites ſur le fait deſdites gabelles, ſans empecher la iuriſdiction des iuges ordinaires és cauſes & matieres dont leur appartient la cognoiſſance, ſous couleur de ſoumiſſion, ou prorogation de leur iuriſdiction, ni autrement. Auſſi eſt ordonné que ledit viſiteur fera & conſtituera nombre ordinaire & limité de lieutenans bien renommez & ſuffiſans ſelon & en enſuyuant leſdites ordonnances.

100 Povr l'abbreuiation des procez & procedures qui ſe font en la cour d'aucuns ſeneſchaux & iuges Royaux dudit pays, leſquelles par ci deuãt ont accouſtumé de propoſer, defendre, repliquer, & dupliquer & ſur leſdits procez defences, repliques, & dupliques eſcrire & faire rediger par diuers temps chacun à part, & ſur chacun d'iceux faire enqueſtes particulieres & diuerſes. * Et d'abondant & ſur chacun deſdits procez & reſponces & dupliques, & ſur ces enqueſtes qui ſe font particulierement ſur chacun d'eux, comme dit eſt, ſe ſont trouuez & introduits pluſieurs delais & ſubterfuges, tellement que les plaids & procez ſont quaſi immortels, & les parties vexees & trauaillees en grans frais & deſpences, & n'en peuuent venir à fin, ainſi qu'il a eſté remonſtré: à eſté ordonné que d'oreſenauant les parties plaidoyans eſdites cours où leurs aduocats plaidoyeront leurs cas ainſi que bon leur ſemblera. Et leurs reſponces, repliques & dupliques conſecutiuement allegans tous leurs faits ainſi qu'ont fait & eſt accouſtumé de faire en la cour de Parlement. Toutesfois les eſcritures & libelles ſeront eſcrits & enregiſtrez en liure en la forme accouſtumee gardee eſdites cours. Et leſdites plaidoyries veuës & corrigees par les aduocats des parties & enregiſtrees & miſes deuers le iuge ſeront appointees à produire leurs titres & munimens & en droict, s'il eſt trouué par le iuge & conſeil que les procez deſdites parties ſe puiſſent vuider *per producta*: ſans qu'il ſoit beſoin ou neceſſité enquerir d'iceux, leur ſera fait droict & donné ſentence: & ſi le procez ne ſe peut vuider par leſdites productions & eſcritures, ſeront leſdites parties appointees par faits contraires, & faire enqueſte ſur les faits contenus eſdites eſcritures, propos, reſponſe & dupliques, & dedans vn meſmes delay ordinaire beſongneront leſdites parties au fait de leurſdites enqueſtes d'vne part & d'autre.

101 Povr releuer les parties de charge de preuue, reſpondront aux faits articulez eſdites eſcritures par *credit*, ou *non credit*, *præhabito iuramento*, par deuant celuy qui ſera commis & ordonné en faire l'enqueſte deſdites parties, & ſur les faits & articles où ſera reſpondu par *non credit*, ſera faite enqueſte tant ſeulement. Outre eſt ordonné que les dits & depoſitions des teſmoins qui ſeront ouys & examinez d'oreſenauant eſdites cours & en tout le pays de Languedoc, ſoit par forme d'enqueſte ou information & prinſe ſommaire, ſerõt mis & redigez par eſcrit en langage Frãçois ou maternel, tels que leſdits teſmoins puiſſent entendre leurs depoſitions, & on les leur puiſſe lire & recenſer en tel langage en la forme qu'ils auront dit & depoſé. Et ce pour obuier aux abus, fraudes & inconueniens qui ſe ſont trouuez auoir eſté faits en telles matieres.

102 D'oresenavant ne ſe feront aucunes enqueſtes ſur les obiets, reproches des teſmoins ſinon que les procez veus ſoit par les iuges & conſeil trouué leſdits obiets pertinens & receuables & que ſans preuue ſur iceux les procez ne ſe puiſſent iuger ou expedier.

103 Il eſt ordonné que l'exceſſif nombre des ſergens des cours ordinaires ſera reduit au nombre ancien, & n'en ſeront aucuns retenus s'ils ne ſçauent lire & eſcrire: le tout en enſuyuant les ordonnances Royaux ſur ce faites, ſignees, Antoine Bayard.

104 Depvis la cloſture deſquels articles contenus au cayer ci deſſus incorporé, les gens deſdits eſtats de noſtre pays de Languedoc, par leurs deleguez nous ont fait monſtrer certains articles ci apres inſerez, leſquelz ils ont trouué eſtre pour le bien de la choſe publique d'iceluy pays, requerans eſtre mis & adiouſtez auecques les autres, c'eſt à ſçauoir que toute celle reformation & ordonnance qui a eſté faite & qui eſt ci deſſus eſcrite touchant le petit ſeel de Montpelier, voulons que d'oreſenauant ſoit gardee & entretenue en tous les ſeaux rigoureux de noſtredit pays de Languedoc, ſauf & reſerué tant ſeulement que indifferemment les clameurs & expoſitions d'icelles ne ſe pourront faire & expoſer par les creanciers pour moindre ſomme que de dix liures tournois.

105 Qv'avsdits ſeaux rigoureux n'aura lieutenans ſinon aux ſieges principaux, leſquels ont eſté ordonnez d'ancienneté, & en leur premiere inſtitution. Et tous les autres lieutenans ou commis ſeront caſſez & reuoquez. Et leſquels par ces preſentes caſſons & reuoquons, ſans ce qu'il ſoit loiſible aux gardes & iuges deſdits ſeaux y ordonner ne commettre autrement, ne bailler aucunes lettres executoires en blanc, ſur peine de faux, & autre arbitraire, & le tout ſans preiudice des ſtyles, & autres choſes touchant la procedure & deciſion des cauſes.

106 Nous auons ordonné & ordonnons par edict, que d'oreſenauant ne ſeront par nous ordonnez ou commis aucuns commiſſaires, pour preſider aux eſtats & aſſemblees dudit pays, que iuſques au nombre de quatre commiſſaires, c'eſt à ſçauoir noſtre gouuerneur dudit pays, ou

ſon

Source : BIU Cujas

ſon lieutenant, le general & threſorier par nous ordonné audit pays & aucun autre perſonnage, ſi bon nous ſemble: leſquels aduis, articles & deliberations deſſus eſcrits leſdits deputez nous ont treſ-inſtamment ſupplié & requis que noſtre plaiſir ſoit, confermer, approuuer & auoir aggreables, & leur en ottroyer nos lettres à ce neceſſaires. Sçauoir faiſons, que nous les choſes deſſuſdites conſiderees, deſirant noſtredit pays de Languedoc & nos ſuiets habitans en iceluy eſtre traitez, regis & gouuernez en toute bonne iuſtice police & ſoulagemẽt: ceſſans toutes exactions, concuſſions, oppreſſions & moleſtations induës: & apres qu'auons ſur ce ouy le rapport de noſdits commiſſaires, & fait voir & viſiter bien amplement leſdits aduis & articles par les gens de noſtredit grand conſeil: pour ces cauſes eu ſur ce aduis & deliberation auecques les princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & lignage & gens de noſtredit conſeil, ayans aggreables iceux aduis & deliberation & ordonnance deſſus inſerees, & tout le contenu en iceux tant conioinctement que diuiſeement, iceux auons confermez, emologuez, approuuez & ratifiez, & pour la teneur de ces preſentes de noſtre certaine grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, confirmons, émologuons, approuuons & ratifions, & voulons eſtre de tel effet & valeur comme s'ils auoyent eſté faits par nous-meſmes. Et entant que meſtier ſeroit d'abondant les conſtituons, faiſons, eſtabliſſons & ordonnons de noſtredite grace par ces meſmes preſentes, pour eſtre inuiolablement tenus, gardez & obſeruez d'oreſenauant perpetuellement à touſiours comme loy, edict, ſentence & ordonnance irreuocable.

SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes à noſtre &c. Donné à Moulins le vinthuitieme iour de decembre, l'an de grace mille quatre cens quatre vingts & dix; & de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné, PRIMANDAYE.

LE

LE SECOND LIure des Ordonnances des Rois de France:

QVI EST,

Des droicts Royaux[a], Domaine, & Finances.

TITRE I.

Des droicts Royaux.

Chap. I. PHILIPPES le Bel. Article IIII. En l'an 1318.

a Des droicts Royaux. Nous auons baillé ce titre general des droits Royaux, à ce second liure, d'autant qu'il cõtient matieres qui dependent de la seule authorité du prince, & à soy singulierement reiterees sur tous les officiers & magistrats de ce royaume, cõme donner lettres de grace, de naturalité, legitimer, anoblir, cottiser, & faire leuer deniers, donner droict de chaſſe, la regale qu'il a sur les eueſchez & abbayes du royaume, battre monoye, & pluſieurs autres choſes, qui ne peuuent estre accordees ſans lettres & mandement du Roy.

QVANT AVX PRISES DES CHEVAVX, & des charrettes, & de cheuaux pour cheuaucher, & des priſes des bleds, & des auoines, & autres grains, & des vins, & des beſtes, & de tous autres viures, (pour leſquelles priſes noſtre peuple s'eſt par deuers nous dolu griefuement, & expoſé pluſieurs inconueniens, qui de ce peuuent enſuyuir,) nous auons ordonné & ordonnons en ceſte maniere, que nuls, ſoyent de noſtre lignage, ou autres, ſoyent noſtre lieutenant, ou conneſtable, mareſchaux ou admiraux, maiſtres de nos comtes, de noſtre hoſtel, des requeſtes d'iceluy, ou de quelconque de nos eſtats, ou officiers, princes, barons, ne cheualiers, facent aucunes priſes en noſtre royaume des choſes deſſuſdites. Et voulons & ordonnons, *alias* defendons, qu'aucuns ne leur ſoyent obeiſſans en ces cas, s'ils ne payent deniers contans aux prix que les choſes vaudront par commun cours, & qu'elles ſeront expoſees en vente. Et ſi aucuns s'efforcent de faire contre leur volonté aucune priſe, nous voulons qu'on n'y ſoit tenu d'obeir: ainçois voulons que les preneurs ſoyent pris par la iuſtice des lieux ou ils feront leſdites priſes. Et commandons à tous iuſticiers par la teneur de ces preſentes lettres qu'ils le prennent, mettent en priſon, ſans les rendre, ſi ce n'eſt par nos lettres paſſees par nous, & ſignees par ſecretaire ſans relation d'autruy. Et quant à ce voulons & ordonnons que chacun ait authorité de faire office de ſergent pour les prendre, & mettre en priſon, ſans encourir en aucune maniere noſtre offenſe. Et quant aux priſes des cheuaux[b] pour cheuaucher, nous les defendons ſur les peines deſſuſdites, & auſſi les defendons à tous les cheuaucheurs & preneurs, ſi n'eſtoit au cas que nous enuoyerions nos cheuaucheurs pour nos propres beſongnes, & qu'ils n'en peuſſent trouuer nuls à louër. Auquel cas nous ne voulons qu'ils en puiſſent prendre de leur authorité, mais par la iuſtice des lieux où les cheuaux ſeront.

b Cheuaux. Quand les priſes des cheuaux ſe font, ſe doyuent faire par les eſleus, & departir ſur la paroiſſe, le fort portant le foible, comme eſt au chapitre des aides, chapitre deuxieme, article dixneuf.

II. Idem, article V. Ibidem.

TOVTES priſes de cheuaux, de harnois, de charrettes, nous defendons generalement, à

Source : BIU Cujas

tous si ce n'est pour la necessité de nostre hostel, celuy de nostre chere compagne la Royne, & de nos enfans : auquel cas nous voulons que ceux qui les prendront ayent commission de prendre par lettres seellees de nostre seel, & signees par secretaires sans relation d'autruy : & autrement, que nuls n'obeissent à eux.

III. LOYS XII. article LXX. En l'an 1499.

COMBIEN qu'à nous seuls & à nos successeurs Rois de France, appartienne de donner, graces, pardons & remissions : & auec ce que nous auons plusieurs droicts singuliers [a] & priuileges qui sont à nous & à nos successeurs Rois de France reseruez, en signe de souueraineté : neantmoins aucuns nos lieutenans gouuerneurs, & aussi leurs lieutenans par nous establis en plusieurs contrees de nostre royaume, ont entreprins, & s'efforcent sous couleur d'aucun pouuoir qu'ils dient auoir obtenu de nous, ou de nos predecesseurs, donner graces, remissions & pardon foires, marchez, annoblissemens & legitimations, & cognoistre des matieres, tant ciuiles que criminelles de partie à partie, sans appel ou ressort. Et auec ce euoquent les choses qui sont par deuant nos seneschaux, baillifs & autres iuges ordinaires en perturbant les iurisdictions ordinaires de nostre royaume. Pour ces causes auons reuoqué & reuoquons par edit perpetuel & irreuocable leurdit pouuoir & puissance quant à ce, en leur faisant inhibitions & defenses que d'oresenauant ils ne donnent graces, remissions, & pardons, foires, marchez, annoblissemens [b], & legitimations [c] : & qu'ils euoquent les causes pendantes par deuant les iuges ordinaires, ne d'icelles cognoissent en quelque maniere que ce soit. En enioignant toutesfois ausdits gouuerneurs qu'ils facent executer les sentences de nos baillifs, seneschaux, & autres iuges, ensemble les arrests donnez par nos cours de Parlement de tenir le pays à eux commis en seureté, le garder de pillerie, visiter les places & fortereresses, & nous aduertir des entreprinses qu'on pourroit faire en nosdits pays & royaume, & de faire tout ce qu'il appartient en toutes autres choses à bons gouuerneurs pour la tuition & defense des pays à eux par nous commis & deputez.

a Singuliers. Les droicts reseruez au prince qui ne recognoist superieur, peuuent ou de coustume ou par priuilege appartenir aux autres princes & prelats inferieurs : & est l'opinion de Cyn. *in l. si nūmos C. de fal. mon.* Et par ainsi le droit de forger monoye, encore qu'il soit souuerain, & appartienne au Roy, qui ne recognoist superieur, est vsurpé par larcheuesque d'Embrun, lequel en ce endroit à droict de regale, & par arrest de Grenoble a esté iugé pour ledit archeuesque, comme dit Guidopap. *quæst. 498. Rebuf.*

b Annoblissemens. *Solus Rex & natalibus restituit, & equites facit & creat in regno. Vnde cum comes Niuernensis tunc creasset fuit ad mortem condemnatus & in lib. de olim, fol 46. & fol. 58. Re.* Contes & autres recognoissans superieurs ne peuuent faire d'vn vilain vn cheualier mais appartient au Roy seul, comme fut iugé entre les iugemens & arrests de Pentecoste en l'an 1280. contre le cõte de Flãdres, lequel sans l'authorité du Roy auoit fait d'vn vilain vn cheualier. Legitimations. Le droit de legitimer est reserué au Roy, & parce que Iean Nauar, cheualier & conte Palatin abusoit en France contre l'authorité du Roy en ottroyãt legitimations, notariats & autres choses dont il auroit puissance du pape, fut par arrest de Tholose prononcé le 25. May 1462. condamné à faire amende honorable & demander pardon au Roy : & par ledit arrest tout ce qui auroit esté fait par ledit Nauar fut declaré nul & abusif *Vide ad hoc Boerium 242. n. 6.*

IIII. LOYS XII. Article XLII. En l'an 1512.

COMBIEN que par nos lettres d'edict & ordonnance irreuocable, nous eussions interdict & defendu à tous & chacuns gouuerneurs, baillifs, seneschaux, & autres nos officiers donner ne conferer aucuns offices de sergens, ou notaires, & que neantmoins lesdits gouuerneurs, baillifs seneschaux & autres nos officiers s'efforcent chacun iour donner lesdits offices vacans par mort resignation, forfaiture ou autrement, en entreprenant sur les droicts, authoritez & preeminences de nous, & de nostre chancelier : nous auons ordonné & ordonnons qu'à nous, & à nostredit chancelier, appartient donner lesdits offices : & ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs auons interdit & defendu, & de rechef interdisons & defendons à tous lesdits baillifs, seneschaux, & autres nos officiers de donner d'oresenauant lesdits offices vacans comme dessus sinon qu'ils ayent priuilege par escrit de ce faire.

V. CHARLES IX. article XXII. A Moulins 1566.

POVR ne confondre ains reigler les pouuoir & cognoissance de tous gouuerneurs de nos pays, auec nos baillifs, & seneschaux, voulons que les ordõnances de ce faites par nostre bisayeul le feu Roy Loys douxieme, & defunct nostre treshonoré seigneur & pere le Roy Henri, soyent gardees & obseruees : & en ce faisant auons declaré que lesdits gouuerneurs ne peuuent (& leur defendons) donner aucunes lettres de grace, remission & pardon, foires, marchez & legitimation & autres semblables, d'euoquer les causes pendantes par deuant les iuges ordinaires, & leur interdire la cognoissance d'icelles, & s'antremettre aucunement du fait de la iustice leur enioignant toutesfois ou besoin seroit de prester aide & secours de force militaire à la iustice pour l'execution des sentences & iugemens de nosdits preuost de Paris, baillifs & seneschaux, & arrests de nos Parlemens, & tenir les pays à eux commis en seureté, les garder de pilleries, visiter les places fortes & nous aduertir des entreprises qu'on pourroit faire en nos royaume, pays & terres de nostre obeissance, qui sont de leurs gouuernemens.

VI. Idem, article LXXX. Ibidem.

SVYVANT l'ordonnance de nos predecesseurs, & icelle renouuellant, auons ordonné que les breuets de don, congé & dispense, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucun effect vn mois apres la date d'iceux.

VII. Idem, article XVII. En la declaration des ordonnances de Moulins.

SVR le quatre vingt, pour les breuets des dons : congez & dispenses : Declarons n'auoir entendu, que ceux qui auront obtenu de nous permission de resigner ne s'en puissent aider dedans six mois de la date de ladite permission pour en faire expedier leurs lettres de prouision.

TITRE

TITRE II.
Des lettres de naturalité.

Chap. I. *LOYS XII. Es modifications. Article penultieme. En l'an 1499.*

DOVRCE qu'auons eſté aduertis que du viuant de noſtre feu ſeigneur & couſin le Roy Charles huitieme & dernier, a eſté par luy donné, baillé & ottroyé par importunité ou autrement, à pluſieurs & diuerſes perſonnes eſtrangers, & non natifs de noſtre royaume pluſieurs lettres de naturalité pour tenir benefices & offices en noſtredit royaume, pays & ſeigneuries, qui n'ont encores eſté employees, & dont les parties ſe voudroyent paraduenture efforcer d'eux en aider ci apres: nous voulans à ce donner prouiſion, attendu que telles lettres & ottrois ſont grandement preiudiciables à nos ordonnances ſur ce faites, toutes leſdites lettres de naturalité pour tenir benefice en noſtre royaume, ainſi baillees & ottroyees par noſtredit feu ſeigneur auſdits eſtrangers quels qu'ils ſoyent, non reſidens en noſtredit royaume, qui n'auront ſorti effect, auons reuoquees, caſſees & annullees, reuoquons, caſſons & annullons, & ne s'en pourront aider les parties qui les ont impetrees pour l'aduenir en aucune maniere, les ordonnances de nos predeceſſeurs Rois faites en ceſte matiere, touchant les eſtrangers demeurans en leur force & vertu.

Extraict des ordonnances faites par le Roy Charles ſixieme, en l'an mille quatre cens ſix, pour les eſtrangers qui mourront au royaume ſans enfans.

AV liure des ordonnãces Royaux de Parlement, au troiſieme fueillet, eſt enregiſtree vne chartre en laqs de ſoye & cire verde paſſee au grand conſeil du Roy, donnee le penultieme de Iuillet, mille quatre cens ſix, leue & enregiſtree en Parlement de l'ordonnance de la cour, en Aouſt quatre cens ſix, le dernier iour. Par leſquelles lettres le Roy ottroye aux preuoſts, eſcheuins, habitans & communauté de la cité de Cambray, & du pays de Cambreſi, qu'ils ſuccedent & puiſſent ſucceder à leurs parens & amis qui irõt de vie à treſpas en la cité de Cambray, au pays de Cambreſi. Et eſt ladite chartre cauſee ſur ce que combien que le droit cõmun de bonne equité, quand aucun deſdits habitans viennent demeurer en ce royaume, & ils võt de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, leurs hoirs ou ayans cauſe leur doyuent ſucceder, tant en biens meubles, qu'heritages, franchement & paiſiblement, comme font tous ceux de ce royaume: & que pource qu'apres le treſpas de feu Matthieu de l'Iſle, dudit pays de Cambreſi, qui treſpaſſa à S. Quentin, le collecteur des morteſ-mains au bailliage de Vermandois auoit mis empeſchement en ſes biens, Colart le Peintre demeurant à Cambray, ſon couſin germain, & plus prochain heritier, auoit obtenu lettres, par leſquelles il eſtoit mandé au baillif de Vermandois, que s'il luy apparoiſſoit, que les parens, heritiers ou ayans cauſe des perſonnes nez en ce royaume demeurans à Cambray ou en Cambreſi, & qui y alloyent de vie à treſpas ſans hoirs de leurs corps, ſuccedaſſent à leurs parens, il fiſt deliurer leſdits biens, & oſtaſt l'empeſchement ſur quoy les parties furent appointees en faits: & l'enqueſte faite & parfaite, furent deliurez leſdits biens, & oſté l'empeſchement par ſentence dudit baillif, donnee en ſes aſsiſes de S. Quentin, qui cõmencerent le troiſieme iour de May, l'an mille trois cens quatre vingts quatorze.

ITEM, le collecteur deſdites morteſ-mains auoit empeſché les biens de feu Ian Roſignol en ſon viuant hoir de feu Fremin Curat, preſtre, prieur, curé de Sourdun en Lanois, qui eſtoit de Cambreſi: leſquels par ſentence dudit baillif donnee le penultieme iour de Feurier, l'an quatre cens deux, apres enqueſte faite & parfaite auoyent eſté deliurez & l'empeſchement oſté: & neantmoins doutoyent que pour ſemblable cas ils ne fuſſent encores empeſchez, & pour ce conſideré le Roy leur ottroya ce que dit eſt.

In capitulo finantiæ & cõpoſitiones in regiſtro theſauri ſic cauetur ſub xxx. Martij iiij. c. xxiiij. poſt Paſcha.

De Tetardo Vuatereti commorantis apud Chamuacum, de ducatu Burgundiæ oriundi pro compoſitione per ipſum facta cum gentibus computorum & theſauri, ratione huius quòd Rex ſibi conceſſit, quòd de bonis ſuis mobilibus & conqueſtis poſſit ad ſuum libitum diſponere per teſtamentum, vel aliàs, ac ſi eſſet in regno Franciæ oriundus, prout per literas regias, datum menſe præſenti Martij xl. ll.

In alio computo theſauri ſub viij. Iulij iiij. c. xxiiij. ſic cauetur.

De Laurentio Cabus & Dominico de ſancta Iulia, & Paulo Maret Lombardorum commorantium Lauduni & Ambianenſis: pro compoſitione facta cum theſaurario, vt poſſint de bonis ſuis mobilibus & immobilibus ordinare & diſponere ad eorum voluntatem per modum teſtamenti, ac ſi eſſent in dicto regno oriundi, in caſu quo tamen migrabit ab hoc ſeculo infra tres annos proximè futuros, prout in literis Regiis cauetur. iiij ll. xx. par. ledit Cabus demeurant à Laon, & Dominique à Amiens.

In regiſtro theſauri ſub vltima Octobris iiij. c. xxxi. ſic cauetur.

De I. Vnaige doliario & Maria eius vxore de partibus Brebantiæ oriundi commorantium Lauduni pro compoſitione facta ratione huius, quòd Rex per literas in cera viridi nuper datas menſe Decembri nouiſsimè præterito conceſſit, quòd poſſit infra regnum morari, & de bonis & conqueſtibus factis, & faciendis ordinare ad ſuum libitum per teſtamentum, aut aliàs ac ſi eſſent de regno oriundi. xx. ll. Par. bonæ monetæ.

In eodem computo ſub xxiij. l. Decembris ſic cauetur.

De executionibus teſtamenti Dominici Garet quondam Lombardi extra montem & ipſo viuente Pari.

Source : BIU Cujas

commorantis pro compositione suæ successionis Regi pertinenti, eò quòd in hoc regno de quo non existit oriundus, decessit absque hærede legitimo lx. ll. Par.

TITRE III.

Des graces[a], pardons & remissions.

a

Chap. I. LOYS XII. Article CXVIII. En l'an 1499.

SI LE criminel est porteur de lettres de remission ou pardon, il les presentera à genoux, pour au surplus les appointer en iugement & au conseil, ainsi que de raison.

II. Idem, article CXXVI. Ibidem.

TOVS porteurs de remission[b], pardon, ou autres, de quelque estat que b ils soyent, seront tenus de les presenter en iugement, & en sera faite lecture en leur presence, nue teste, & à genoux, nos procureur & aduocat, & les parties (si aucunes en y a) appellees: & sera le requerant interrogué par serment si lesdites lettres contiennent verité: & s'il en demande l'interinement, & incontinent requiere ou non, sera renuoyé en prison pour estre plus amplement interrogué sur le cas, mesmement sur les informations, si aucunes en y a: & s'il y a informations precedentes, ou subsequentes lesdites lettres qui le chargent plus que le contenu en ses lettres, & la matiere y est disposee, l'on procedera contre luy extraordinairement, sur la surreption ou obreption desdites lettres, selon le contenu esdites informations, ainsi que dit est dessus des autres criminels.

a Des graces *Quia principes interdum delinquentibus gratiam delicti facere solent. l. rescripta C. si contra ius. idque multis modis, de his specialiter videndum est. Nam interdum per indulgentiã, quandoque per gratiã, veniam, restitutionem, innocentiam & abolitionem. Indulgentia autem pro principis cõcessione quacunque facta accipitur probat. l. Lucius. ff. ad Turpilian. ibi Modestinus rescripsit abolitionẽ reorum quæ publicè indulgetur, ad hoc genus criminis nõ pertinere, & tunc comprehendit gratiam, restitutionem, & aliã gratuitam principis concessionem & abolitionem. Decius in c.i. de rescript. Inde dicimus, indulgentia reorum crimina abolita esse d.l. Lucius ff. ad Turp. id est per veniæ concessionem. Interdum tamen strictius accipitur pro principis gratia, vbi pœnam tantum remittit: non autem dignitatem restituit nec famam, aut dignitatem, aut honorem. l. indulgentia. C. de abol. general. Glo. in §. cum autem in ver. statutum. quib. mod. ius pat. pot. soluit. in institut. Et sic tamen pœnæ remissio datur, nec fama restituitur neque bona, neque seruus in potestatem domini reuertitur: nec filius in patris potestatem. l. frustra. l. si pater. l. generalis, & l. cum patrem. cum l. tutor. & l. si insulam. C. de sentent. pass. Gratia etiam est terminus generalis comprehendens modos quibus princeps veniam delicti concedit. Et de hac loquitur totus titu.* des graces *in ord. Reg. vbi abundè scribam. Restitutio est in pristinum statum reductio, l. quod si minor. §. restitutio. ff. de minorib. Et quid sit in integrum restituere, est honoribus & ordini ac cæteris omnibus restituere. l. i. ff. de sent. pass. Et de hac dix. in l. princeps bona. ff. de ver. sig. & dixit text. in l. vlt. in fin. C. de sent. pass. Ideóque tantùm ad restitutionem indulgentia valeat, quantum ad correctionem sententia valuit. Vtque deportationis nomen ipsum per se rerum omnium spoliatio est; ita indulgentia restitutio bonorum ac dignitatis, vno nomine amissorum omnium sit recuperatio. Aliquando venia, quam Gall.* pardon *vocamus, quæ tunc concedi solet, quando homicidium non expetebat mortem: quia præter animi propositum factum fuit luctando aliàs sine dolo. l. quæ actione. §. si quis in colluctatione. ff. ad leg. Aquil. etiam si probetur animum abesse occidendi. l. i. C. de Sicar. Et quomodo probetur glo. ibi elucidat. & Cepol. consil. xxix. Decem. præsumptiones scribit, & consil. xxxj. Vel quia repertus fuit Titius præsens dum Lucius interficiebatur, nec restitit, nec clamauit, aut aliquid cessit, tunc donari debet venia, id est,* vn pardon, *impetrabit l. prima. §. tuliisse. ff. ad senat. Sillan. Idem si quis volens se à cane defendere, proiecit lapidem in canem, & occidit transeuntem, consuluit Sig. consil. xxvij. statuto ciuitatis, vt refert Chass. licet falsò in consuetud. Burg. in rub.* des iustices. *in verb.* & droict. *num. viij. Vide tamen Signor. consil. i. & consil. clxx. quæstio disputata. Et omnia supradicta solent in gratia cumulari, sic,* Quittons, remettons & pardonnons le fait & cas dessusdit, auec toute peine & amende, & offense corporelle, criminelle & ciuile, &c. *vt plenè scribo in titu.* des graces *in Comment. ad has ordin. Et qui post obtentam huiusmodi gratiam & restitutionem, aliquem homicidam vocauerit, iniuriarum tenetur. Barb. in c. testimonium col. iij. part. ij. de testib. Hæ gratiæ tribus potissimum fiunt modis nimirum propter diem insignem, quo natus est filius. text. in l. abolitio. & ibi glo. ff. ad senat. Turp. Vel ob insignem diem veneris sanctæ, vbi solet princeps gratiam facere pleniorem, quàm in aliis diebus. Vel ob rem prosperè gestam, quia deuicit hostes. l. vel ob rem. ibidem. Secundo, propter publicam gratulationem d. l. abolitio. & propter aduentum iucundum principis. Nempe solet in primo suo congressu delinquentes liberare. Idem in Regina, quæ debet iisdem priuilegiis gaudere l. Princeps. ff. de leg. Et hæ gratiæ impugnantur per subreptionem & obreptionem, quando qualitas delicti non est plenè narrata, secundum Bald. & Ias. in l. ij. C. si contra ius. Et sic fuit decisum anno 1517. die 4. Decem.* Et ne se peuuent intenter si non deuant iuge Royal, fut dit contre le baillif sainct Denis, l'an 1416. en Iuillet 5. *die. & ideo fuit prohibitum tunc à senatu omnibus magistratibus ne cognoscant de interinenda gratia, si non sint magistratus Reg. Ideo in secunda gratia de prima fieri debet mentio, aliàs non valet gratia concessa de secundo homicidio, nisi fiat mentio primi, teste Ias. in d. l. ij. in fi. C. contra ius. & in l. nec damnosa. col. ij. de prec. imper. off. Felin. in c. postul. col. iiij. vers. & per ipsum rex. de rescr. & Barb. in c. super literis col. xxxij. ibidem. Sunt etiam quidam qui per has gratias non liberantur. Nam Rex non liberat sceleratos de horrendis criminibus. Primo non liberat læsæ maiestatis reos & accusatos. l. quisquis. §. deinde. C. ad leg. Iul. maiest. Reus enim maiest. de domino aduersus quem talia moliturest, veniam sperare non debet. l. iij. C. de episcopali aud. Item virginum raptores. quis non raptorem virginis in summa quiete & gaudio communi persequatur instantiùs? l. nemo. de episcopali aud. Item falsæ monetæ fabricatores, vt declarauit,* prout refert *Francisc. Mar. in suis decisionib. q. clxj. facit §. neque de mand. Princip. in authen. coll. iij. quia falsæ monetæ fabricatores maiestatis crimen committunt. l. ij. C. de falsa moneta. Francisc. Marc. in suis decis. q. xviij. in i. parte. Item non solet proditores patriæ liberare per gratiam l. minimè. ff. de relig. & sumpt. fun. Item non prodest hæc gratia pro crimine sodomitico. l. cum vir. vbi doct. C. ad legem Iul. de adult. Barb. consil. lxiiij. & seq. in primo volum. Item nec pro crimine parricidij, siue filius occiderit patrem, siue pater aut mater filium l. j. ff. ad leg. Pomp. de parricid. j. de his qui parent. vel filios occid. & maximè quando mater suffocauit filium sine Baptismo, vbi duplex est pœna delicti: quia duplex delictum commisit occidendo corpus & animam. vt decidit Francisc. Marc. in decisio. delphinal. q. clxi. Vix etiam proderit his qui per industriam commiserunt homicidium c. j. de homicidio, vel si fecerint spe immunitatis, & sperantes se habere immunitatem c. final. de immunit. ecclesiæ. Item nec prodest sacrilegis, §. neque in authen. de mandat. princip. quod est notandum. quia enim sacrilego etiam diebus sacris ac sanctis indulgeat? l. iij. C. de episcopali aud. Item adde, quod si ex consuetudine vel priuilegio, in honorem sancti alicuius delinquens liberari debeat, non poterit liberari is qui sæpius admisit delictum, teste Barb. in c. testimonium in repet. col. ix. vers. ecce nunc de testib. quod prodesse potest in ciuitate Rothomag. vbi est priuilegium. Item non prodest vxori, quæ membrum virile marito noctu fregerat, siue absciderat. Et gratiam audiui recusatam à cancellario domino Cinerio. Item & licet obtenta sit gratia, debet parti satisfieri læsæ. Nam in gratia semper dicitur satisfactio parti læsæ facta.* Satisfaction faite à partie, si faite n'est. *l. venia. C. de in ius vocand. Bald. in l. huic scripturæ. ff. ad leg. Aquil. scripsi in interpretatio. legis vnicæ in præfat. num. xxxvj. C. de senten. quæ pro eo quod interest, proser. Sed cum satisfaciendum sit, glo. & doct. in l. ij. ff. ad senatusconsf. Sillania, & Albert. Brun. in tract. stat. in verb. pax. Literæ innocentiæ concedi solent ei qui non commisit homicidium, vel crimen, quo accusatur, sed cum timet in carceres detrudi, & longo tempore detineri, ob hoc istas impetrat literas, in quibus sic dicitur,* Parquoy, &c. Vous mandons, & pource que le cas a esté commis en vostre seneschaucee, commettons, si mestier est, que appelle nostre procureur, & autres qui pour ce seront à appeller. Et s'il vous appert ledit cas estre aduenu par la maniere dessudite, & que d'icelle ledit suppliant soit pur & innocent, ou de tant que suffire vous doyue, audit cas tenez & faites tenir ledit suppliant quitte & paisible dudit cas, sans pour occasion d'icelles luy faire mettre ou donner, ni soutfrir estre fait, mis ou donne, ores ni pour l'aduenir, aucun destourbier, ou empeschement en corps, ni en biens en aucune maniere: mais, &c. Rebuf.

b Remission. Celuy qui a obtenu lettres de remission ou grace du Roy en son entree, ou ioyeux aduenement, les doit leuer dans six mois de la datte du breuet du grand aumosnier, autrement ce temps passé, sont les impetrans deboutez de l'effect dicelles. Ainsi fut iugé le 23. de Iuin 1518 par arrest de Paris. Et doit le delinquant les presenter en personne à genoux, teste nue, & en audience: autrement ne sont receues telles lettres obtenues pour presenter par procureurs. Comme fut dit par ar. est de Tholose, contre messire Antoine de Leuis comte de Villars, le 4. Iuillet 1452.

III. Idem,

Source : BIU Cujas

III. *Idem, article CXXVII. Ibidem.*

Si l'on trouue leſdictes lettres de remiſſion, & pardon, la confeſſion dudit priſonnier & leſdites informations conformes & cõſonantes, nos aduocat & procureur auec les parties ſerõt ouys, pour au ſurplus eſtre procedé à l'enterinemẽt deſdites lettres ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

IIII. *FRANCOIS. I. Article CLXVIII. En l'an 1539.*

Nous defendons à tous gardes des ſeaux de nos chanceleries & cours ſouueraines, de bailler aucunes grace ſou remiſſions, fors celles de iuſtice, c'eſt à ſçauoir, aux homicidaires qui auroyent eſté contrains faire les homicides, pour le ſalut & defenſe de leur perſonnes & autres cas, où il eſt di par la loy, que les delinquans ſe peuuent, ou doyuent retirer par deuers le ſouuerain prince, pour en auoir grace.

V. *Idem, article CLXIX. Ibidem.*

Et ſi aucunes graces ou remiſſions auoyent eſté par eux donnees hors les cas deſſuſdits, nous voulons & ordonnons que les impetrans en ſoyent deboutez, & que nonobſtant icelles ils ſoyẽt punis ſelon l'exigence des cas.

VI. *Idem, article CLXXII. Ibidem.*

Nous defendons auſdits gardes des ſeaux de ne bailler aucunes graces ne remiſſions des cas pour leſquels ne ſeroit requis impoſer peine corporelle: & ſi elles eſtoyent donnees au contraire, nous defendons à tous nos iuges de n'y auoir aucun regard comme deſſus, & en debouter les parties, auec condemnations d'amendes.

VII. *CHARLES IX. Article LXXV. A Orleans 1560.*

Defendons à nos amez & feaux conſeillers, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, & garde des ſeaux de nos chanceleries, d'accorder aucunes lettres de remiſſion ou pardon, fors celles qui ſeront és cas de droict. Et ſi aucunes ſont obtenues ou expediees au contraire, enioignons à nos iuges en debouter les impetrans, & proceder au iugemẽt de leur procez, ſans y auoir aucun eſgard.

VIII. *CHARLES IX. Article XXXV. A Moulins 1566.*

Seront les graces & remiſſions addreſſees à nos iuges preſidiaux, & aux lieux eſquels n'y a ſiege preſidial à nos iuges reſſortiſſans nuement en nos cours, & non à autres: & ſi le delit eſtoit commis ailleurs, ne pourrõt leſdits preſidiaux enteriner leſdites lettres ſans aduertir les iuges du delit & faire apporter par deuers eux les informatiõs & procedures faites ſur les lieux du delit. Et en voulõs que ceux qui aurõt obtenu de nous lettres de grace, pardon ou remiſſion, s'en puiſſent aider apres les trois mois de la datte d'icelles, encores qu'elles euſſent eſté donnees par nous és entrees de nos villes, & nonobſtant les lettres de ſubrogation qui ſeroyent par eux impetrees.

TITRE IIII.

Qu'il ne ſe fera aucune cottiſation, leuee & cueillete de deniers, ſans exprez commandement du Roy.

Chap. I. *FRANCOIS. II. En l'an 1560.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme noſtre ſoin principal & continuel ſoit à cercher tous moyens de deſcharger nos poures ſuiets des grandes & inſupportables charges que ſommes à noſtre grand regret contraints impoſer & leuer ſur eux, pour ſortir des infinies detes, & autres grans affaires qu'auons trouuees apres le decez de feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere: outre leſquelles charges (comme auons eſté aduertis) l'on a accouſtumé ci deuant leuer ſur noſtre peuple pluſieurs grandes ſommes de deniers, & autres dons & preſens, meſmes és pays & prouinces de noſtre royaume, où l'on tient & aſſemble les eſtats, pour donner, bailler & diſtribuer à nos gouuerneurs eſdits pays, leurs lieutenans, preſidens de nos cours, threſoriers generaux & autres nos officiers, leurs ſeruiteurs & domeſtiques, & aucuns par forme de don & liberalité,

beralité,& autres pour recompenſe de pluſieurs peines, ſalaires, vacations, & frais qu'ils diſent auoir faits & employez pour noſtredit peuple : tellement qu'il auient ſouuent que les deniers qui ſont leuez & exigez pour telle cauſe, ſont pareils, & excedent ceux qui doyuent reuenir à nous : qui vient à la grande foule & deſtruction totale de noſtre poure peuple, diminution & perte de nos droits, n'ayant iceluy peuple puiſſance de ſatisfaire aux deux. Et combien qu'il y ait eu ci deuant iuſtes cauſes de leuer tels deniers,& bailler à gens qui les meritoyent,toutesfois la pitié & pouretè eſt à preſent ſi grande en nos ſuiets, qu'il eſt beſoin & neceſſaire de les aider, & releuer d'vne partie des charges & impoſts qui ſouloyent eſtre prins ſur eux.

POVR à quoy pouruoir,auons par le conſeil des princes de noſtre ſang, & autres gens de 1
noſtre conceil,eſtans lez nous, par edit perpetuel & irreuocable, defendu & prohibé,defendons & prohibons à tous nos gouuerneurs,leurs lieutenans, preſidens de nos cours,threſoriers generaux,& generalement à toutes perſonnes de quelque eſtat,qualité & condition qu'elles ſoyent, de prendre & receuoir dons & preſts en or, argent ou autres eſpeces quelconques de noſdits ſuiets, ſoit par forme de don, action, recompenſe,ſalaires,taxations de voyages,& vacations pour eſtre venus auſdits eſtats, ou ailleurs: ou autre quelconque pretexte & couleur : ne d'eſtre autheur,aide, miniſtre ou moyen d'iceux faire bailler, ottroyer & venir ens,ſur peine de quadruple enuers noſtredit peuple, ſur lequel tels deniers auront eſté leuez, & autre quadruple enuers nous: & outre contre nos magiſtrats & officiers, ſur les peines qui ſont de droit eſtablies au crime de concuſſion & repetondes, auſquelles peines ils ſeront ſuiets, encores que noſtredit peuple euſt voulu & conſenti tel don & ottroy lors auparauant ou apres,ou que leſdits preneurs euſſent obtenu lettres de nous deuant ou apres, à fin d'eſtre diſpenſez de noſtredite ordonnance: leſquelles lettres dés à preſent auons declarees nulles & de nul effet & valeur. Et ſans auoir 2
eſgard à icelles, enioignons à nos procureurs qui ſont à preſent, & ſeront ci apres, pourſuyure ceux qui auront ainſi mal prins,& leurs heritiers tant pour le principal, que peines applicables à nous & à noſtre peuple : lequel noſtre edict nous voulons auoir lieu pour l'aduenir, & ſans l'eſtendre & tirer en arriere aux dons & preſens que ci deuant ont eſté accordez par les eſtats à leurs gouuerneurs, ou dont il reſte encor quelque choſe à payer. N'entendons auſſi par ces 3
preſentes defendre ou empeſcher qu'il ne ſoit fait taxe raiſonnable pour les frais & vacations ſeulement à ceux qui veritablement & ſans fraude ont eſté employez aux affaires & negoces dudit peuple, comme ſyndics, procureurs & autres, qui ſe ſeront bien & diligemment acquitez de ladite charge, leſquels deniers toutesfois ni autres queleonques ils n'impoſeront ne leueront ſur noſtredit peuple ſans congé & licence de nous, & lettres patentes de noſtre grand ſeau, auſquelles ſeront attachees les parties par le menu, & taxe qui en aura eſté faite.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement,que nos preſens edict,ſtatut, & ordonnance, ils facent lire,publier, & enregiſtrer,& iceux entretiennent, gardent & obſeruent & facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & ſans enfraindre: & contre les infracteurs proceder par les peines ſuſdites: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixante: & de noſtre regne le deuxieme.

Lecta,publicata,& regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis: abſque tamen approbatione eorum quæ hactenus & antea acta ſunt. *Signatum,* DV TILLET.

II. CHARLES IX. Article CXXX. A Orleans 1560.

ET ſur la plainte des deputez du tiers eſtat,auons ordonné qu'il ſera informé à la requeſte de ceux qui le requerront contre toutes perſonnes,qui ſans commiſſion valable ont leué, ou fait leuer deniers ſur nos ſuiets, ſoit par forme d'emprunts, cottiſation particulieres, ou autrement, ſans auoir baillé quitance, & d'iceux rendu conte: pour l'information veuë en noſtre conſeil priué y eſtre pourueu comme appartiendra par raiſon.

Defenſes de ne faire aucune aſsiette, cottiſation, departement, cueillette, ne leuee de deniers, ſans exprez commandement du Roy, à peine de confiſcation de corps & de biens.

III. CHARLES IX. A Paris 1565.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,au preuoſt de Paris, ou à ſon lieu tenant, Salut. Encores qu'il ne ſoit loiſible à aucun de nos ſuiets faire ou ordonner eſtre faite cottiſation, cueillette, ne leuee de deniers en ceſtuy noſtre royaume,ſans expreſſe permiſſion de nous : neantmoins s'eſtant trouué cy deuant que pluſieurs

en

en abuſoyent, à la charge, foule & oppreſſion de noſtre peuple : ayent eſté par nos predeceſſeurs & nous faites pluſieurs defenſes & prohibition de ce faire, ſous griefues & grandes peines qui ont eſté publiees, & pluſieurs: fois reiterees en ceſtuy noſtre royaume, tellement que perſonne n'a deu en pretendre cauſe d'ignorance: toutesfois nous ſommes aduertis qu'en pluſieurs lieux & endroits de noſtredit royaume leſdites cottiſations & leuees de deniers ſe font & continuent, au grand meſpris de nous & de noſtredite authorité, contemnement de nos ordonnances, dommage & charge de noſtredit peuple, duquel iceux deniers ſont tirez & comme extorquez ſous diuers pretextes, le plus iuſte & ſaint deſquels eſt pour la ſeule auarice d'aucuns, & pour auoir plus de moyen de ſatisfaire à leurs paſſions, qui ne tendent qu'à la vengeance de leurs querelles particulieres, & au trouble de ceſtuy noſtre royaume: choſe qui nous deſplaiſt incroyablement pour la pitié grande que nous auons de nos poures ſuiets ainſi pillez, & de la deſobeiſſance qu'en ce faiſant ils commettent contre nous, qui deſirons ſingulierement y pouruoir.

POVR CE eſt il que nous voulans veoir ceſſer choſe ſi pernicieuſe, & en reiterant leſdites prohibitions & defenſes, auons de nouueau inhibé & defendu, inhibons & defendons treſexpreſſement à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, eſtats de pays colleges & communautez, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, qu'ils ne ayent à faire ou ordonner eſtre faite aſſiete, cottiſation, departement, cueillette, ne leuee de deniers ſur aucuns de nos ſuiets, pour quelque cauſe ne occaſion que ce ſoit, ſans expres commandement de nous par nos lettres patentes ſeellees de noſtre grand ſeau: & à tous noſdits ſuiets, chacun pour ſon regard, fournir payer ne deliurer: & aux autres prendre ne receuoir aucune ſomme ainſi leuee, ſous quelque couleur que ce ſoit, ſans noſtredite permiſſion: & ce ſur les meſmes peines.

2 ET à fin que puiſſions ſauoir & congnoiſtre les fautes & abus qui ont ci deuant eſté faites contre noſtredite authorité & meſpris de noſdites ordonnances, pour les faire chaſtier & punir comme elles meritent: commandons & ordonnons à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs, baillif, ſeneſchaux, eſleus, & autres nos iuſticiers & ſuiets, qui ſauent aucune choſe deſdites cottiſations & leuees de deniers, ainſi faites que dit eſt, ſur noſtredit peuple, depuis noſtre edict de pacification, & de ceux qui en ont payé & receu, qu'ils ayent ſur peine d'eſtre declarez fauteurs deſdits coulpables, & comme tels punis des peines indictes en icelles nos ordõnances, à le venir declarer & denoncer deuant vous: dont vous ferez actes ſignés de voſtre greffier, & informerez ſecretemẽt contre les denoncez. Lequel acte & information vous nous enuoyerez la part que nous ſerons, pour apres auoir eſté veus en noſtre cõſeil, en faire la iuſtice & reparation meritoire. Voulans que ceux qui apres la publication de ces preſentes ſeront trouuez auoir ſceu leſdites cottiſations & diſtributions de deniers, & ne l'auront ainſi que dit eſt reuelé, ſoyent ſuiets à pareilles & ſemblables peines que deſſus.

Si voulons & vous mandons que ces preſentes vous faites lire & publier à ſon de trompe par tous les lieux & endroits de voſtre reſſort & iuridiction, & le contenu garder, entretenir & obſeruer de point en point. Car tel & noſtre plaiſir. Donné au Pleſſis lez Tours le vingtneufieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante cinq: & de noſtre regne le cinquieme Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

IIII. CHARLES IX. article XXIII. A Moulins 1566.

PAR CE qu'à nous ſeul appartient leuer deniers en noſtre royaume, & que faire autrement ſeroit entreprendre ſur nos authorité & maieſté, defendons treſexpreſſément à tous nos gouuerneurs, baillifs ſeneſchaux, threſoriers & generaux de nos finances & autres quelconques nos officiers, d'ẽtreprẽdre de leuer, ou faire leuer aucũs deniers en nos pays, terres & ſeigneuries, & ſur les ſuiets d'icelles, quelque authorité qu'ils ayent, & pour quelque cauſe que ce ſoit ne permettre qu'autres en leuent, ſoit en nom de particulier ou de communauté, ſinon qu'ils ayent nos lettres patentes preciſes & expreſſes pour ceſt effect a peine de confiſcation de corps & biẽs: enioignans à nos procureurs de faire inſtance & pourſuyte contre les contreuenans, & tous autres, & de ce que fait en auront nous aduertir, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

TITRE V.

Qu'il ne sera donné benefice, office, ne confiscation auant la vacation & declaration.

Chap. I. *CHARLES VIII. Article LXXXV. En l'an 1453.*

a Pource. *Hæc constitutio elicita est ex leg. j. & ij. C. de petitson. bonor. sublat. lib x. Et vide Lucam de pēna in l. fin. de loca. prædior. ciuil. lib. xj. de donatione secunda ad Regē facta, an possit tollere primā. Re.*

POVRCE[a] que souuentesfois sommes trauaillez par plusieurs & par grande importunité des requerans, qui nous demandent offices, benefices, eschoites, amandes & confiscations auant qu'ils vaquent, ou qu'ils soyent creez, ou nous soyent adiugez, nous en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs Rois de France, voulons & ordonnons, que plus ne soyons trauaillez de telles requestes: & ne donnerons ne conferons aucun office, benefice, eschoite, ou autre chose quelconque, auant qu'ils vaquent ou soyent creez: amende & confiscation auant qu'ils soyent adiugees & declarees à nous apparrenir. Et voulons que si par importunité ou inaduertance nous faisons ou auions fait le contraire, que le don ou collation qu'en aurions fait ou ferions, soyent nuls & de nulle valeur. a

II. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par ci deuant ayent esté faites par nos predecesseurs & nous plusieurs belles ordonnances, contenans que toutes confiscations & forfaitures seront appliquees à nous & nostre fisque, que pour la tuition & defense de nostre royaume & administration d'iceluy, d'autant soulager nostre peuple & suiets. En consideration de quoy, par nos lettres patentes donnees à Fontaine Françoise, le vingtvnieme iour de Septembre, mille cinq cens trentecinq, voulans de plus en plus oster toute occasion d'estre importunez de telles demandes, requestes & poursuites, aurions icelles confiscations, amendes, forfaitures & autres deniers casuels à nous auenans, destinez & voulu estre appliquez à la fortification emparemens & reparation des places fortes, frontieres de nostre royaume, iusques à six ans lors ensuyuans. Ceste derniere ordonnance toutesfois par la grande instance, importunité & inciuilité des requerans aussi peu gardee que les precedentes. A quoy est besoin pouruoir.

SÇAVOIR vous faisons, à ces causes & autres bonnes & grandes considerations qui nous ont meu & meuuent, desirans de nostre cœur & affection la conseruation & augmentation du corps politique de nos royaume, pays & seigneuries de nostre pays & obeissance, & extirper toutes choses à ce contraires: ayans deliberé & conclu pour chose certaine & du tout arrestee, ne faire d'oresenauant aucun d'on, ou ottroy desdites confiscations, amendes & autres biens quelconques à vaquer ne vacans par forfaiture, à personnages quelconque de quelque estat, qualité & condition qu'il puisse estre, soit au parauant ou apres les condemnations des deferez & accusez, de declaration ou adiudication desdites amendes & confiscations, auons par edict perpetuel & irreuocable, inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous nos suiets, de nous demander, requerir ni importuner par eux ni par autres, en quelque maniere que ce soit, de leur en faire dōné concession quelconque. 1

Et neantmoins par l'aduis d'aucuns princes & seigneurs de nostre sang & gens de nostre conseil priué, auons statué & ordonné statuons & ordonnons par mesme edict, voulons & nous plaist, que si par importunité, surprise, deguisement, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce soit, tels dons estoyent par nous accordez, faits & ottroyez, & par nos secretaires signez & expediez en forme & seellez, ils soyent neantmoins declarez, & lesquels dés maintenant comme pour lors declarons par ces presentes nuls & de nul effect & valeur, & les impetrans & tous autres qui s'en voudront aider, indignes & incapables, non seulement desdits dons, mais de toute autre munificence & liberalité qu'ils pourroyent attendre & esperer de nous, Voulons & nous plaist, que contr'eux soit procedé, comme infracteurs & violateurs de nos ordonnances. 2

Et neantmoins defendons expressement à nostre tresamé & feal chancelier, & aux secretaires de nos finances, & commandons respectiuement de n'expedier ne seeller tels dons & ottrois: & à nostre procureur general de ne les consentir ni accorder, ains luy enioignons les empescher, impugner & debatre, encores que par lettres d'iceux l'on fust expressement releué de la presente ordonnance, en quelque clause derogatoire, ou derogatoire de la derogatoire qui soit inseree esdites lettres: nos lettres patentes dessus dattees en ce qui reste à eschoir desdits six ans pour le regard des autres parties casuelles, ci declarees, demeurans en leur forme & vertu. 3

SI DONNONS en mandement, &c. Donné à Meaux, le vingtsixieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vingtcinquieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy, BRETON.

III. CHAR

Source : BIU Cujas

III. CHARLES IX. Article LXXXVII. D'Orleans 1560.

DEFENDONS à tous nos iuges d'auoir aucun esgard aux dons de confiscation faits au parauant les iugemens de declaration & condemnation. Et contre les impetrans d'iceux voulons estre procedé suyuant les anciennes ordonnances de nos predecesseurs.

Nota q̃ quelque don que le Roy face des rachets, reliefs, quints deniers, ventes, honneurs, amẽdes, forfaiture, aubenages, manumissions, legitimations, nobilitations, affranchissemens, & des autres dõs Royaux quelcõques, ne doit estre obey, ne obtẽperé p̃ les gens des cõtes & thresoriers, sinõ au regard de la moitié, ainsi qu'est declaré à l'article septiesme, titre de la iurisdictiõ des chambres des comtes, *ordinatione tertia.*

TITRE VI.

De la reuocation des suruiuances de tous les estats & offices au royaume de France.

Chap. I. FRANCOIS I. En l'an 1541.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme ci deuãt, & des long temps ayent pour bonnes & raisonnables causes & occasions, tãt par nos predecesseurs Rois, que nous, esté faites certaines ordonnances sur le faict des suruiuãces des estats & offices de nostre royaume: lesquelles ordonnances, au moyen des importunitez des requerans, & autrement n'ont esté gardees, ni obseruees si estroittemẽt que nous le desirions, tellemẽt que de present vn grand nombre des principaux, & plus importãs estats & offices de nostredit royaume se trouuent resignez, & les suruiuances admises en faueur de leurs enfans & autres leurs parens, dont la plus part sont ieunes gens, & personnages: lesquels auãt le trespas de ceux qui tiennent lesdits estats & offices, ne se trouueroyent capables & suffisans pour les deseruir: chose à quoy nous desirõs singulierement pouruoir & remedier, à fin qu'aduenãt la vacatiõ d'iceux estats & offices, nous y puissions pouruoir de gens qui en seront dignes, & qui les sachent tenir & exercer comme il appartient: Nous à ces causes auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre priué conseil, reuoqué, cassé & annullé, reuoquons, cassons, & annullons toutes & chacunes les suruiuances, qui ont esté par nous & nos predecesseurs Rois admises, de tous estats & offices de nostredit royaume, & pays de nostre obeissance, tant du fait de la guerre, iudicature, que des finãces, & autres de quelque qualité qu'ils soyent, & en quelque faueur quelles puissent estre admises, voulons qu'elles demeurent nulles, & de nul effect & valeur, & soyent lesdits estats & offices, apres le trespas de ceux qui les exerceront actuellemẽt, ou de ceux qui par option des resignãs & resignataires, à ce faire aurõt dedans deux mois apres la lecture & publication de ces presentes esté receus, & iceux offices exerceront actuellement vacans & impetrables: & tels les auons * dés à present comme pour lors declarez, sans ce que ceux en faueur desquels lesdites resignations & suruiuãces auroyent esté admises, y puissent en vertu des lettres qu'ils en ont de nous, aucune chose pretendre, quereler ne demander, en quelque maniere que soit encores que par lesdites lettres fust expressément derogué aux ordonnances faites & à faire sur le faict desdites suruiuances, exceptez toutesfois ceux qui pour lesdites resignations & suruiuances nous ont fourni & payé aucune finance: lesquelles voulons auoir lieu, & sortir leur plein & entier effect.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau le vingtsixieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarante vn: & de nostre regne le vingseptieme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil: auquel estoyent monseigneur le cardinal de Tournon, vous monseigneur le chancelier, & comte de Buzançais admiral de France, presens. BAYARD.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, secunda die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoprimo. L'HORMIER.

Extrait d'vn edict du Roy Henry II. faict à Villiers-costerets, le vingtdeuxieme d'Auril l'an mille cinq cens soixanteſept apres Paſques.

II. HENRY II.

POVR obuier aux inconueniens qui iournellement aduiennent des resignations à suruiuance, auec faculté d'exercer l'vn en l'absence de l'autre, & la foulle & oppression qui en prouient à nos suiets, auons dit, declaré, statué & ordonné, & par edict & ordonnance perpetuels & irreuocables de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, declarons, statuons & ordonnons, que tous resignans à suruiuance opteront l'exercice desdits offices, ou les quitteront à leurs resignataires, sans que celuy qui s'en sera desmis se puisse entremettre en l'exercice dudit office, iusques apres le trespas de l'autre, ou autre demission: reuocant, cassant & annullant toutes prouisions, permissions & facultez par nos predecesseurs

& nous

Source : BIU Cujas

& nous ci deuant ottroyees,& que nous pourrions ci apres ottroyer aux reſignans & reſignataires d'exercer l'vn en l'abſence de l'autre, ſans qu'ils s'en puiſſent aucunement aider, ni en vertu deſdites permiſſions & facultez exercer leſdits offices en quelque maniere que ce ſoit.

III. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nos predeceſſeurs Rois de France ayent ci deuant, & dés long temps pour pluſieurs bonnes & raiſonnables cauſes & occaſions à ce les mouuans, fait pluſieurs ordonnances ſur le fait des ſuruiuances des eſtats & offices de noſtre royaume: leſquelles ordonnances par importunité des requerans, ou autrement, ont eſté ſi mal gardees & obſeruees, que de preſent vn grand nombre des principaux & importans eſtats & offices de noſtre royaume ſe trouuent reſignez, & les ſuruiuãces admiſes en faueur des enfans & autres parens deſdits reſignans, dont la pluſpart ſont ieunes gens, & perſonnages: leſquels aduenant le treſpas de ceux qui tiennent leſdits eſtats & offices, ne ſe trouueroyent capables & ſuffiſans pour les deſeruir: choſe à quoy nous deſirons ſingulierement pouruoir & remedier, à fin qu'aduenant la vacation d'iceux eſtats & offices, nous y puiſſions pouruoir de gens qui en ſoyent dignes, & qui les ſachent tenir & exercer comme il appartient. 1

NOVS à ces cauſes apres auoir mis la choſe en deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auons ſuyuant leur aduis, reuoqué, caſſé & annullé, & par la teneur de ces preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, reuoquons, caſſons & annullons toutes & chacunes les ſuruiuances qui ont eſté par nos predeceſſeurs Rois admiſes de tous eſtats & offices de noſdits royaume, & pays de noſtre obeiſſance, concernans le fait de nos finances, de quelque titre & qualité qu'ils ſoyent, ſoyent comtables ou non, & en quelque faueur qu'elles puiſſent eſtre admiſes. Voulans qu'elles demeurent nulles & de nul effect & valeur, & ſoyent leſdits eſtats & offices apres le treſpas des reſignans premiers poſſeſſeurs d'iceux, vacans & impetrables, & tels les auons dés à preſent comme pour lors dits & declarez: ſans que ceux en faueur deſquels leſdittes reſignations à ſuruiuãce ont eſté admiſes, y puiſſent en vertu des lettres qu'ils en ont obtenues, aucune choſe pretendre, demander, ne quereller en quelque maniere que ce ſoit, encore que par leurſdittes lettres fuſt expreſſément derogué aux ordonnances faittes ou à faire ſur leſdittes ſuruiuances. Excepté toutesfois ceux qui pour leſdites reſignatiõs à ſuruiuance ont payé finance à noſdits predeceſſeurs, qui ſoit tourné à leur prouſit, ſans fraude & ſans deſguiſement: leſquels ſeront tenus d'en faire apparoir à noſtre conſeil priué dedans trois mois apres la publication de ceſdittes preſentes. 2

AVQVEL cas nous pourrons, ſi bon nous ſemble, faire rembourſer leſdits reſignataires des ſommes qu'ils auront ainſi fournies, & les en faire ſatisfaire comme il appartiendra par raiſon, demeurans par ce moyen leſdittes ſuruiuances nulles, & de nul effect & valeur. Et où nous ne voudrions faire leſdits rembourſement & ſatisfaction, ceux qui auront ainſi deuëment verifié le payement de ladite finance, auront acte de la verification & lettres, pour les laiſſer iouyr de l'effect deſdittes ſuruiuances ſans aucun empeſchement. Et en defaut d'auoir fait apparoir de ce que deſſus dedans ledit temps de trois mois, ſera par nous pourueu auſdits eſtats & offices, vacation aduenant par la mort deſdits reſignans, premiers poſſeſſeurs d'iceux, comme deſſus eſt dit. 3

SI donnons en mandemẽt, &c. Donné à Villiers-coſterets, le quatrieme iour de Septembre, l'an de grace 1559. & de noſtre regne le premier. Signé, FRANCOIS. Et ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, BOVRDIN. Et au deſſous,

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerãt le procureur general du Roy en la chambre des comtes, le trezieme iour de Septembre, l'an mille cinq cens cinquanteneuf. Signé, FORMAGET.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE VII.

De la permiſsion de reſigner tous eſtats & offices venaux en payant le tiers denier de la valeur d'iceux.

Chap. I. *CHARLES IX. En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit que depuis quelques annees en ça nous n'ayons voulu admettre aucunes reſignations de pluſieurs offices, tant de finances, qu'autres qui ont eſté ci deuant venales, au moyen des nouuelles creations qui en auoyent eſté faites par nos predeceſſeurs Roys ayeul & pere, qui auoyent grandement creu & augmenté le nombre deſdits offices: Et ce en intention de paruenir auec le temps à quelque reduction & ſuppreſſion d'iceux à leur premier & ancien nombre, ainſi que chacun l'a peu iuger: de ſorte qu'il eſt aduenu que nous mõſtrans en ceſt endroit obſeruateur de noſtre premiere reſolution, pluſieurs perſonnes qui auoyent le principal de leurs biẽs, facultez, & ſuſtãce en leurs eſtats, ſont decedez ſans en auoir peu aucunement diſpoſer, & en ont laiſſé leurs enfans & famille en grand mal aiſe: & ne ſe trouue neantmoins pour tout cela grande eſperance, mais pluſtoſt toute impoſſibilité de pouuoir ramener les choſes en l'eſtat qu'elles eſtoyent au temps du Roy Loys douzieme noſtre biſayeul, pour le regard d'iceux offices. Au moyen de quoy voyant noſtre ſuſdite intention malaiſee à executer en ceſt endroit & renuerſee par tant de nouueaux empeſchemens que nous ſommes auiourd'huy contraints de nous en departir.

1 SCAVOIR faiſons, Qu'apres auoir de ce meurement conſulté auec les gens de noſtre conſeil priué, auquel eſtoyent la Roine noſtre treshonoree dame & mere, noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Anjou, noſtre lieutenant repreſentant noſtre perſonne par tout noſtre royaume & pays, & pluſieurs autres princes & ſeigneurs de noſtre conſeil priué, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que nous voulons, entendons & nous plaiſt, que tous nos officiers tant de finances, qu'autres qui ont eſté ci deuant venales, puiſſent d'oreſenauant & ſoyent receus à reſigner leurſdits offices à perſonnes ſuffiſantes & capables, en payant à nos parties caſuelles la finance à quoy ſeront taxees les reſignations d'iceux: Et ce nonobſtant nos edits, ordonnances, & autres lettres à ce contraires, & meſmes nos edicts d'Orleans & de Moulins, auſquels pour ce regard nous auons derogé & derogeons de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal.

2 En quoy faiſant nous voulons que les deniers prouenans deſdites reſignations ſoyent effectuellement employez aux affaires de la guerre auſquels nous les auons ſpecialement deſtinez & deſtinons par ces preſentes, ſans que nous en puiſſions aucunement diſpoſer ailleurs, ni à autres effects: Et auſſi que les princes, princeſſes, ſeigneurs, dames, & autres perſonnes de noſtre royaume, qui ont la iouyſſance d'aucunes duchez, contez, & autres ſeigneuries de noſtre domaine, auec permiſſion de nommer ou pourueoir aux offices ordinaires & extraordinaires, puiſſent en vertu de ceſte noſtre preſente declaration & permiſſion (accordee pour neceſſité de nos affaires) aucune choſe pretendre aux ſuſdites reſignations, & deniers qui procederont d'icelles, ne ſe preualoir des deniers qui en pourront prouenir leſquels tourneront entierement à noſtre profit attendu la neceſſité de noſdits affaires: demeurans leſdits detenteurs de noſtre domaine pour le profit deſdites reſignations aux meſmes termes qu'ils eſtoyent durant l'empeſchement d'icelles que nous auons leué & oſté, leuons & oſtons par ceſdites preſentes pour accommoder noſdits affaires, & non à autre occaſion, comme dit eſt.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à noſtre treſcher & feal chancelier, qu'en faiſant iouyr nos ſuſdits officiers de nos preſens declaration, vouloir & intention, il face receuoir & mettre en taxe par le threſorier de nos parties caſuelles, toutes les reſignations de ceux deſdits officiers qui ſe preſenteront pour reſigner leurſdits offices à perſonnes capables, ſans y faire aucune difficulté: Nonobſtant, comme deſſus, nos ſuſdits edits, ordonnances, mandemens, deſenſes, & quelconques lettres à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et teſmoin de quoy nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le douzieſme iour de nouembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſept: & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellé ſur double queue de cire iaune.

lettres

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, par lesquelles il permet à tous ses officiers de iudicature de resigner purement en ses mains, & non d'autres personnes, leurs estats & offices.

II. CHARLES IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par plusieurs edits & ordonnances faites par les feus Rois Henri nostre treshonoré seigneur & pere, François deuxieme, nostre frere, & par nous a esté entre autres choses ordonné qu'il ne seroit pourueu aux offices de iudicature de nostre royaume, iusqu'à qu'ils fussent reduits au nombre qu'ils estoyent lors du decez du feu Roy Loys douxieme nostre ayeul. Suyuant lesquels edits nous n'auons voulu pouruoir ausdites offices, lors que vacation en est aduenue par mort ou forfaiture, ni admettre les resignations de ceux qui ont voulu resigner leurs estats & offices: dont est aduenu que plusieurs desdites offices sont à present possedees par gens anciens & valetudinaires, lesquels n'ont plus de force & vigueur requise & necessaire pour l'exercice des susdites offices. Qui est cause que la iustice n'est si bien & promptement administree à nos suiets comme elle doit. Aquoy desirans pouruoir:

NOVS par l'aduis & deliberation des princes & seigneurs de nostre cõseil priué, auons permis & permettons à tous nos officiers de iudicature, qu'ils puissent à present & iusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné, resigner purement en nos mains, & non d'autres personnes qui y peuuent pretẽdre droict, leursdits estats & offices, à personnes idoines suffisants & capables, ausquels nous ferons expedier nos lettres d'office & prouisions requises & necessaires: sans ce que les princes & princesses, lesquels iouissent d'aucune partie de nostre domaine, auec permission de pouruoir aux offices & benefices, puissent en vertu de ceste presente permission, receuoir ni admettre les resignations des offices estans dedans lesdites terres & seigneuries desquelles ils iouissent. Ce que nous leur defendons tresexpressement, sur peine de nullité de ce qui en sera par eux fait.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, &c. Donné à Paris le premier iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante sept, Et de nostre regne le septieme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. BRVLART.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy, ce consentant & requerant le procureur general du Roy à Paris en Parlement, le dixhuitieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens soixante sept. Signé, DV TILLET.

Declaration du Roy, par lequel il permet à toutes personnes tenans estats & offices en ceste ville de Paris, & au dedans le ressort d'icelle, qui n'ont gages ou pensions sur ses finances, d'en pouuoir disposer & les resigner, en payant le tiers denier.

III. CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous soyons assez aduertis que de long temps, & mesmes sur l'occasion de la nouuelle erection que nous auons faite puis quelque mois en ça de la pluspart des offices qui auoyent esté supprimez, tant par nostre edict des estats tenus à Orleans, que celuy de Moulins, plusieurs personnes se sont fait pouruoir d'offices, pour le desir qu'elles ont eu de ne demeurer oisiues, & d'estre employees en quelque vacation honeste au seruice de nous & de la chose publique de nostre royaume: en quoy la pluspart ont bien souuent employé toute leur substance, deniers & facultez, & quelquefois ceux de leurs amis, pour obtenir la prouision desdits offices, lesquels nos predecesseurs, pour subuenir à leur affaires, ont esté contraincts de donner auec composition de finance, ainsi que nous l'auons fait & faisons ordinairement pour les mesmes occasions: de sorte qu'il aduient souuent que ceux qui sont detenteurs desdits offices, estans preuenus de mort auant qu'ils en ayent peu disposer, laissent quelquesfois les vns leurs vefues & enfans poures & en necessité, n'ayans autre bien que leursdits offices: les autres n'ayans payé auant leur decez l'argent dont ils les ont achetez, laissent pour toute succession à leurs heritiers vne dete de la valeur desdits offices.

TOVTES lesquelles choses (que nous auons iugé pitoyables) mises en consideration, & meus du desir naturel que nous auons de subuenir à nos suiets, cõme bon prince, que nous leurs volons estre & demourer en toutes choses: nous auons biẽ voulu aduiser de quelque bon moyen pour y remedier. Et à ceste fin ayant mis l'affaire en deliberation des gens de nostre conseil priué, auquel estoient la Roine nostre treshonoree dame & mere, nostre treschere & tresamé cousin le cardinal de Bourbon, plusieurs autres seigneurs & notables personnages de nostredit conseil: nous par l'aduis & deliberation d'iceluy, auons declaré & declarons par ces presentes, Que nous voulons & entendons que toutes & chacunes les presonnes tenans estats & offices en ceste nostre ville de Paris, & au dedans le ressort de nostre Parlement dudit Paris, lesquels n'ont aucuns gages ou pensions sur nos finances, lesquels voulons payer à nos parties casuelles: c'est à sauoir, ceux qui sont demeurans dedans nostredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, dedans quinze iours: Et ceux qui resident ailleurs dedans le ressort dudit Parlement, deux mois apres la publication de ces presentes, le tiers de la valeur des estats qu'ils tiennent & possedent, pour-

Source : BIU Cujas

rõt apres ledit payemẽt fait, reſigner & diſpoſer de leurſdits eſtats en leur viuãt, à perſonnes ſuffiſantes & capables, quãd bõ leur ſemblera. Et au cas qu'ils vinſſent à deceder ſans en auoir diſpoſé, demeurera la diſpoſition d'iceux eſtats & offices à leurs veufues, enfans, ou plus prochains heritiers, ſans payer autre cõpoſitiõ de finãce, que celle q̃ aura eſté par eux fournie de ladite valeur du tiers deſdits offices. Et n'y ſera apres ledit decez en ce cas par nous pourueu d'autres perſonnes q̃ de celles qui par leſdites veufues, enfans, ou heritiers no⁹ ſerõt nõmees ou preſentees: rapportant par eux, ou ceux auſquels ils aurõt cõuenu & accordé pour iceux eſtats, la quittance du threſorier de noſdites parties caſuelles deuẽmẽt contrerollee, contenant le payement que leſdits decedez auront faits du tiers de la valeur de leurſdits eſtats dedans le temps ci deuant declaré.

Et comme ce que nous faiſons en c'eſt endroit, tend à l'euident proffit & vtilité de nos ſuiets, qui par ce moyen aſſeurent à leurs maiſons & heritiers hors de tout hazard de mort pour le tiers de la valeur de leurſdits offices, la totalité d'iceux: nous deſirons bien auſſi qu'ils ne meſcognoiſſent l'aide que nous leur voulons departir en ceſt endroit, pour eſtre promptement ſecourus de deniers, pour iceux employer aux payemens des grandes forces de gens de cheual & de pied que ſommes à preſent contraints entretenir, pour reſiſter aux damnables entrepriſes des ſeditieux & rebelles. Et eſtiment noſdits officiers, que n'acceptans preſentement ce que nous leur offrons, ils ne pourront plus reuenir par cy apres: Nous diſons & declarons, que tous ceux qui poſſedẽt des offices de la qualité cy deſſus mentionnee, qui ne viendront dedans le tẽps ſuſdit, apporter leurs deniers du tiers de la valeur de leurſdits offices, ne ſeront receus par cy apres à les reſigner, ſinon en payant preallablement la moitié de la iuſte valeur d'iceux: Et aux charges & conditions auſquelles nous auons de tout temps accouſtumé admettre les reſignations, qui eſt auec la clauſe des quarante iours que doit viure le reſignant apres la reſignation admiſe par nous: Sans qu'ils puiſſent eſperer pour quelque cauſe, faueur, ou occaſion que ce ſoit, d'en auoir meilleur comte, ni condition plus aduantageuſe.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlemẽt, gens de nos comtes, preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, &c. Donné à Paris le vingtdeuxieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cẽs ſoixante huit, Et de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy, ce conſentant & requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingtſeptieme iour de Ianuier mille cinq cens ſoixantehuict. Signé DV TILLET.

Edict du Roy, par lequel il permet à toutes perſonnes qui tiennent eſtats & offices venaux, de les pouuoir reſigner quand bon leur ſemblera, à perſonnes capables, ou les conſeruer à leurs veufues, enfans & heritiers, en payant le tiers denier de la valeur d'iceux.

IIII. CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Les grandes & exceſſiues deſpenſes que nous auons ſupportees depuis neuf mois en çà, à cauſe des dernieres guerres & ſeditions aduenues en noſtre royaume, nous ont fait aider de tous moyens qu'auons peu recercher pour recouurer deniers par creations nouuelles & reſtabliſſement d'offices, ventes & alienations de nos domaines & aides, conſtitutions de rentes, & engagemens de pluſieurs de nos fermes à certain temps. Et pource que tous les deniers qui ont procedé deſdits moyens, ont eſté employez à partie deſdites deſpenſes, & que à preſent nos finances ordinaires ſont engagees & aſſignees pour pluſieurs grandes ſommes, reſtans encores deuës à pluſieurs gens de guerre eſtrangers, leſquels eſtoyent entrez dedans noſtre royaume: tellement qu'il ne nous reſte aucũ moyen pour ſatisfaire à nos deſpẽſes ordinaires, & payement de gẽs de guerre, à pied & à cheual, tant de noſtre natiõ, que Suyſſes, que ſommes encores cõtraints entretenir pour la ſeureté & defenſe de noſtre eſtat, & cõſeruation de nos ſuiets en bon repos & tranquilité: Nous auons fait recercher tous moyens poſſibles pour eſtre ſecourus en cẽſte vrgente neceſſité. Et finalement nous en ayant eſté propoſé vn, par lequel nous pourrõs eſtre ſecourus d'vne grande & notable ſomme de deniers, pour fournir & ſatisfaire auſdites deſpẽſes, & outre ſeruira pour empeſcher la ruine de pluſieurs bonnes familles de nos ſuiets, leſquels pour la volonté & affectiõ qu'ils ont d'eſtre nos officiers, vẽdent la plus grande & claire partie des biens qui leur ont eſté acquis & delaiſſez par leurs predeceſſeurs, ou conſtituent rentes ſur iceux pour acheter nos offices venales. Et aduient ſouuent que toſt apres ils decedent, ſans auoir reſigné leſdites offices, leſquelles par ce moyen ſont perdues pour leurs femmes, enfans, ou autres heritiers. Lequel moyen a eſté par pluſieurs & diuerſes fois entendu, & meurement deliberé par les gẽs de noſtre priué cõſeil. A ces cauſes, nous par l'aduis & deliberation de la Royne noſtre treshonoree dame & mere, de nos treſchers & treſamez freres les ducs d'Anjou & d'Alençon, & des autres princes & ſeigneurs de noſtre priué conſeil, auons dit, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, ſtatuons, voulons & ordonnons par edict perpetuel & non reuocable, par ces preſentes pour ce ſignees de noſtre main, ce qui s'enſuit:

Source : BIU Cujas

C'est à sauoir, Que toutes personnes qui tiennent & possedent offices & estats à gages & 1
pensiõs, ou sans lesdits gages & pẽsions, du nõbre & qualité de ceux qui ont cy deuãt esté censez & reputez venaux, serõt tenus dedãs le premier iour de Ianuier prochain venant, de fournir & payer en deniers contãs és mains du threſorier de noſdites parties caſuelles, & par ſes quittãces, les ſommes auſquelles ſera taxé le tiers denier de la valeur de leurſdits eſtats & offices. Que à ceux de noſdits officiers qui auront payé ledit tiers denier dedans ledit tẽps, nous permettons & accordons qu'ils puiſſent reſigner quãd bon leur ſemblera leurſdits eſtats & offices, à perſonnes capables ſans pour ce payer autre finance. Et où il aduiendra qu'ils viennent à mourir auant que d'auoir reſigner leurſdits eſtats & offices, leurs vefues, enfans ou autres heritiers en feront leur profit, & nous preſenteront telle perſonne capable qu'ils aduiſeront, laquelle nous ſerons tenus pouruoir de l'eſtat & office dudit decedé, ſans que pour ce faire ils ſoyent tenus nous payer aucune finance, mais ſeulement nous repreſenter la quittance dudit threſorier des parties caſuelles, de la finance dudict tiers denier payee par iceluy defunt.

Et pource que les reſignations d'offices faites de pere à fils, ou gendre, ſont grandemẽt fauo- 2
rables & recommendables, Nous voulons & accordons que ceux de noſdits officiers qui apres auoir payé ledit tiers denier dedans le temps deſſus declaré, auront reſigné leurs eſtats & offices à leurs fils ou gendres, s'il aduient que iceux fils ou gendres reſignatoires viennẽt à mourir auãt leurdit pere reſignãt, Que en ce cas iceluy pere rentre en la poſſeſſion & iouiſſance dudit office, & que de rechef il en puiſſe diſpoſer: ou bien en cas qu'il n'en euſt diſpoſé auant que de mourir, que ſa vefue, enfans, ou autres heritiers y puiſſent faire pouruoir, ſans payer finance, tout ainſi qu'ils euſſent deu faire ſi ladite reſignation de pere à fils, ou gendre mort du viuant dudit pere ne fuſt point aduenue.

Si apres le decés de noſdits officiers ayãs payé ladite taxe, & non ayans reſigné leurſdits eſtats 3
& offices en leur viuant, il demeure aucun fils en bas aage, auquel la vefue ou tuteurs veulent conſeruer l'office du pere decedé, pourront faire expedier les lettres d'offices au nom dudit mineur, à la charge que leſdits mere & tuteurs commettront pour l'exercice d'iceluy office pẽdant ladite minorité, vn perſonnage de qualité requiſe, duquel il nous ſeront reſponſables ciuilement, & ſans pour ce payer, finance, comme deſſus eſt dit. Exceptant toutesfois en ce cas les offices de nos chambres des comtes & cour des aides, auquel n'eſt raiſonnable que aucun y entre par commiſſion.

Et pour releuer noſdits officiers des grans frais qu'il leur conuiẽdroit faire, de toutes les pro- 4
uinces de ce royaume, apporter les deniers és mains du threſorier deſdites parties caſuelles, Nous voulõs & ordonnõs que les taxes du tiers denier leſdites offices ſeront faites en noſtre priué cõſeil, & diuiſees & ſeparees par les dix ſept generalitez de noſtredit royaume, eſquelles elles ſeront enuoyees par le cõmis dudit threſorier des parties caſuelles, leſquels irõt reſider és villes eſquelles les bureaux deſdites generalitez ſont eſtablis, garnis des blancs ſignez d'iceluy threſorier des parties caſuelles, pour ſeruir de quittãces à ceux qui voudront fournir les deniers deſdites taxes. Leſquels cõmis ſeront tenus en fin de chacun mois, iuſques audit premier iour de Ianuier prochain venant, enuoyer au threſorier de noſtre eſpargne tous les deniers qui auront eſté par eux receus. Auquel threſorier de noſtredite eſpargne nous enioignons, ordonnons, & treſexpreſſément commandons, de n'employer les deniers procedans deſdits tiers deniers en autres effets, ni pour autres affaires, que pour les payemens des deſpenſes de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres, du tẽps paſſé, preſent & aduenir: ſur peine de payer deux fois tout ce qui ſe trouuera auoir eſté par luy payé pour autres cauſes & occaſions que ce puiſſe eſtre.

Et à fin que plus facilement & prõptement la verification puiſſe eſtre faite de toute la recete 5
& deſpenſe qui ſera faite des finances qui procederont deſdits tiers deniers, Nous voulõs & ordonnons que leſdits threſoriers de l'eſpargne & des parties caſuelles, ſoyẽt tenus faire & dreſſer eſtats & cõtes particuliers deſdites recete & deſpenſe d'iceux deniers. Et pour euiter que par importunité, ſurprinſe, ou autremẽt, nous ne facions aucuns dons, ou autres aſſignations que pour leſdits affaires de l'ordinaire & extraordinaire de la guerre, à prendre ſur les finances procedantes dudit tiers denier, à quelques perſonnes, & de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, meſmes noſdits officiers, pour leur quitter iceluy tiers denier: Nous defendons treſexpreſſémẽt à nos ſecretaires d'eſtat & des finances, de non expedier aucuns rolles ni acquits, & à noſtre treſcher & feal chancelier de France de non ſeeller leſdits acquits, quelques iuſſions & exprés commandemens que nous leur en puiſſions faire, ſur peine de repeter ſur eux & leurs heritiers, les ſommes auſquelles monteront leſdits dons & aſſignations: & de laquelle repetition & recouuremẽt nous chargeons nos procureurs generaux.

Defendons en outre à nos amez & feaux les gens de nos cõtes, de ne paſſer ni allouer 6
en la deſpenſe des cõtes dudit threſorier de noſtre eſpargne, ni d'autre de nos officiers cõtables, aucune partie en vertu deſdits rolles ou acquits, ſi aucũs en ſont expediez, pour autre cauſe que pour le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre: ſur peine de priuation de leurs gaiges, & de payer *in ſolidum* les ſommes auſquelles leſdites patties ſe trouueront monter.

Et

ET pour faire entendre à toutes perſonnes que nous n'entendons donner aucunement leſdits deniers ny iceux eſtre employez en autre effet que pour celuy deſſus declaré, Nous voulons & ordonnõs, que ſi aucune perſonne, de quelque qualité qu'il puiſſe eſtre trouue moyen d'eſtre payé deſdits deniers par dons, recompenſes, bienfaits, voyages, detes, ny autres cauſes & raiſons que ce ſoyent, autres que le fait dudit ordinaire & extraordinaire de la guerre: que les ſommes qu'il ſera verifié en auoir eſté par eux receuës, enſemble le quadruple d'icelles ſoyẽt recouurees ſur les biens d'eux & de leurs ſucceſſeurs heritiers iuſques à la tierce generation. Et pour en faire toutes pourſuytes & diligences, nous chargeons noſdits procureurs generaux, auſquels commandons en faire leur deuoir, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices.

8 ET pource que la Royne noſtre treshonoree dame & mere, noſdits treſchers & treſamez freres, noſtre treſchere belle ſœur la Royne d'Eſcoſſe, nos tantes les ducheſſes de Ferrare & de Sauoye, & pluſieurs autres princes, princeſſes, & autres ſeigneurs & dames, leſquels iouyſſent de pluſieurs duchez, comtez, baronnies, terres & ſeigneuries de noſtre domaine, auec droit de pouruoir aux offices ordinaires, & nous preſenter aux extraordinaires lors que vacatiõ y eſchet, pourroyent pretendre aucun droit audit tiers denier deſdites offices: Nous par l'aduis & deliberation que deſſus, auons declaré & declarons, Que la grace que nous faiſons à noſdits officiers eſt ſeulement pour le bien & commodité d'iceux noſdits officiers, & pour auoir moyen de payer leſdits gens de guerre, neceſſaires pour cõſeruer noſtre eſtat, & maintenir nos ſuiets en repos & pacification, & non pour le profit deſdits princes, princeſſes, & autres ſeigneurs & dames, leſquels partant ne pourrõt pretendre aucun droict auſdits tiers deniers, ni empeſcher les reſignations & prouiſions qui ſeront par nous faites, ſelon qu'il eſt ci deſſus declaré. Ne voulans neantmoins que ceſte preſente declaration leur puiſſe preiudicier à l'aduenir, apres que le tẽps de noſtredite grace ſera expiré.

9 ET d'autant qu'il eſt à craindre que aucũs de noſdits officiers n'ayans eſgard à la grace & cõmodité que nous leur faiſons, ou eſtans mal affectionnez au bien & ſecours de nos affaires, ne voudront payer la finance, à laquelle le tiers denier de la valeur de leurs eſtats & offices ſera taxé dedans le tẽps deſſus limité, Nous par l'aduis & deliberation que deſſus, auons declaré & declarons tous & chacuns noſdits officiers, leſquels dedans ledit temps, qui eſt iuſques audit premier iour de Ianuier prochain venant, n'auront payé ladite taxe du tiers denier de la valeur de leurſdites offices, inhabiles à pouuoir iamais reſigner leurs ſuſdits eſtats & offices: & iceux: auons priuez & priuons de la grace de nous & de nos ſucceſſeurs roys, de leur accorder permiſſion de faire ladite reſignation, ſoit en payant finance, ou pour conſideration des ſeruices, ou autres cauſes que ce puiſſe eſtre. Et où aucunes par ſurprinſe ou autrement ſeroyent accordees, nous dés à preſent declarons les lettres & prouiſions qui en ſerõt expediees, nulles & de nul effet & valeur: & ceux qui les auront obtenues, ſans droict ne titre auſdites offices: leſquelles partant ſeront vacantes & impetrables, nonobſtant leſdites lettres de prouiſions obtenues, comme dit eſt.

10 PROMETTANT en bonne foy & parole de Roy, pour nous & nos ſucceſſeurs rois, & ſous l'obligation de tous & chacuns les biens de noſtre couronne, preſens & aduenir, entretenir & garder inuiolablement tout le contenu en ceſdites preſentes, ſans ce que pour quelques euenemens, cauſes raiſons & occaſions que ce ſoyent ou puiſſe eſtre, noſdits officiers, & ceux auſquels ils reſigneront leurſdits eſtats & offices, ni leurs vefues, enfans ou heritiers, puiſſent eſtre aucunement troublez, moleſtez ny empeſchez en l'effet & iouiſſance de noſtredite preſente grace. Declarans par ceſdites preſentes nulles & de nul effet & valeur toutes lettres, edits & ordonnances qui pourroyent cy apres eſtre faites pour contreuenir à ceſdites preſentes: & leſquelles lettres, edits & ordonnances, au cas que aucunes en ſoyent faites, nous auons dés à preſent caſſees & annullees, caſſons & annullons par ces meſmes preſentes.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de Parlemens, chambre des cõtes, &c. Donné à Paris au mois de Iuin l'an de grace mille cinq cens ſoixante huit, Et de noſtre regne le huitieme, Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DE NEVFVILLE. Et ſeellees du grand ſeel en cire verde & laqs de ſoye.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce, & ce conſentant & requerant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingthuitieme iour de Iuin l'an mille cinq cens ſoixantehuit. DV TILLET.

Leuës ſemblablement, publiees & regiſtrees de l'exprez commandement du Roy: ouy ſur ce & conſentant ſon procureur general en ſa chambre des comtes, le cinquieme iour de Iuillet l'an mille cinq cens ſoixantehuit. LE GRANT.

Source : BIU Cujas

TITRE VIII.

Que les officiers Royaux apres cinq ans ne seront molestez en leurs estats.

Chap. I. *CHARLES VII. En l'an 1446.*



CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre Parlement, Salut & dilection. Comme pour mettre & donner ordre au fait de nos offices, & obuier aux procez qui chacun iour suruiennent entre nos officiers possesseurs desdits offices & autres, nous ayons par l'aduis & meure deliberation des gens de nostre grand conseil, ottroyé certaines nos lettres patentes, desquelles la teneur s'ensuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis que depuis l'entree faite par nos ennemis & aduersaires en nostre ville de Paris, qui fut l'an mille quatre cens dixhuit, nous ayons donné plusieurs de nos offices à diuerses personnes, & aucunesfois vn office à deux ou à trois personnes, les aucũs desquels ont par vertu de nosdits dons, & de leurs lettres sur ce obtenues, esté mis & instituez en possession & saisine d'iceux offices, & les ont tenus, & possedez les aucuns par vn, dix, douze, quinze, vingt ans, les autres plus, les autres moins, paisiblemẽt sans aucune contradiction, & les autres, qui parauenture auoyent droict esdits offices, ont contẽné ou esté negligens de poursuyuir lesdits dons, & ne se sont apparus, ne fait diligence d'auoir possession desdits offices, ne denõcer ceux qui les detenoyent, au moins de long temps apres la possession paisible desdits possesseurs: mais quand ils ont veu que les detenteurs d'iceux offices en iouissoyent & iouissent paisiblement, sous ombre des dons par nous à eux faits sur ce dont ils n'en ont tenu comte, ou ont esté negligens, comme dit est, ont mis & mettent chacun iour en procez ceux qui ainsi longuement en ont iouy & iouissent par vertu de nosdites lettres de don, & à ceste cause se sont meus & meuuent chacun iour plusieurs debats & procez, & est en voye qu'il s'en meuue encores vn temps à venir, si ceste voye est & demeure ouuerte, & par ainsi ne seroyent lesdits officiers, qui ainsi ont iouy & iouissent desdits offices, iamais paisibles, ou au moins seurs de leursdits offices & estats. Pourquoy les possesseurs d'iceux offices, & qui en iceux auront bien loyaument serui sont, & pourroyent estre par tels moyens longuement fatigez, vexez, & trauaillez, ce qui ne se doit pas faire de raison, & ne voudrions tolerer, ne souffrir: & pour ce soit besoin & expedient de mettre & donner sur ce prouision, & faire edict general.

SÇAVOIR faisons que nous voulans à ce pouruoir, & pour obuier à multiplication de procez, qui à ceste cause se sont peu, ou peuuent mouuoir, & pouruoir à la seureté des estats & offices de ceux qui longuement nous ont serui en iceux, auons par grande & meure deliberation euë sur ce, auec les gens de nostre grand conseil, ordonné & declaré, ordonnons & declarons par ces presentes, & par edit general, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, que tous nos officiers, qui depuis ledit an mille quatre cens & dixhuit ont iouy paisiblement de leursdits offices par le temps, & terme de cinq ans continuels sans interruption, & sans ce qu'à cause d'iceux on leur aye fait questiõ, ou demande durãt ledit terme, ne les auoir sur ce mis en procez, que d'oresenauant ils iouiront & demeureront en leursdits estats & offices, sans ce qu'en iceux on leur puisse faire mettre, ou donner aucun empeschement par vertu desdits dons par nous faits à autres, qui ne s'en seront aidez deuant ledit temps de cinq ans, ni autrement en quelque maniere que ce soit. 1

ET outre & d'abondant voulons & ordonnons, & nous plaist, que tous ceux qui par leur faute, negligence, ou autrement ne se seroyent aidez desdits dons par nous à eux faits desdits offices dans lesdits cinq ans, ou sur ce n'auroyent encommencé procez, soyent entieremẽt forclos & deboutez de leursdits dons, & des droits qu'ils pourroyent auoir esdits offices, lesquels nous en auons au cas dessusdit priuez, forclos, & deboutez, priuons, forcluons, & deboutons, & leursdits dons par nous à eux ainsi faits, auons reuoquez cassez & abolis, reuocquons, cassons & abolissons, & mettons du tout à neant par ces presentes. 2

SI DONNONS en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, les maistres des requestes de nostre hostel, les generaux sur le fait de la iustice des aides ordonnez pour la guerre, au preuost de Paris, & à tous nos baillifs, seneschaux, & autres iusticiers & officiers, ou leurs lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance, volonté, edit & declaration, ils entretiennent & gardent, & facent entretenir & garder chacun endroit soit de point en point, sans enfraindre en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre

plaisir

plaisir & volonté. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Rasili pres Chinon, le vingtseptieme iour de May, l'an de grace mille quatre cens quarantesix & de nostre regne le vingt & quatrieme. Ainsi signé, Par le Roy en son grand conseil. DE LA LOCRE. Toutesfois pource que par l'inaduerrance ou autrement a esté obmis faire mention en icelles qu'elles fussent leuës, publiees & enregistrees en nostredite cour de Parlement, nous auons entendu, que vous estes aucunement arrestez à les y faire publier & enregistrer, si n'auez sur ce commandement exprez de l'infraction de nostredit edict. Pource est-il que nous considerans les causes qui nous meuuent à faire iceluy edict, dont nous sommes bien recors, voulans iceluy estre entretenu & sortir plein effect, vous mandons & expressément enioignons, que nosdites lettres dessus transcrites vous interinez, & mettez, & faites interiner & mettre à pleine execution, & icelles faites publier & enregistrer en nostredite cour de Parlement, tout ainsi que si par icelles vous estoit expressément par nous mandé & ordonné : car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant que par icelles ne soit expressémẽt mandé qu'elles soyent publiees & enregistrees en nostredite cour: quelcõques lettres subreptices, & impetrees ou à impetrer, à ce contraires. Donné à Maillo pres Tours, le troisieme iour de Nouembre, l'an de grace mille quatre cens quarantesix: & de nostre regne le vingtcinquieme. Ainsi signé, Par le Roy à la relation des gens de son grand conseil. ROLANT. Collation est faite, & au dos desdites lettres il est escrit ce qui s'ensuit,

Lecta, publicata & registrata, Parisiis in Parlamento constituto de originali litera in literis retroscriptis inserta. Actum Parisiis in dicto Parlamento vicesimaquarta Nouembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimosexto. CHENETEAV. *Lecta, publicata & registrata, Parisiis in auditorio magistrorum requestarum hospitij Regis secunda die Decembris, anno millesimo quadringentesimo quadragesimosexto.* VALLENGILLIER. Ainsi signé. LE GREVE.

TITRE IX.

Du droict de regale que le Roy ha sur les benefices.

Chap. I. *PHILIPES le Bel.* *Article III. En l'an 1302.*

LE ROY defend à ceux qui seront commis à gouuerner les regales, quand elles cheent & vaquent en sa main, qu'ils ne coupent les bois, auant qu'ils soyent en taille, ni ne peschent les viuiers auant leur temps, ne facent aucun gast. Et s'il y a aucun arbre qui eust esté gardé pour la beauté, ou pour la sustentation des maisons, qu'il soit encores gardé.

II. *Idem, article IIII. Ibidem.*

ET s'il y auoit aucun estang, ou viuier, qui fust en peschе, que l'on reserue la nouation, & l'aleuain, qu'il appartiendra, pour peupler apres ladite peschе, & que l'on se garde aussi à touiours mais de toutes destructions, gasts & excez, & que l'on y tienne tel attrempement, & telle raison, & telle equité comme en sa chose propre. Et l'administrateur qui fera le contraire, rendra le dõmage, & si sera puni comme de raison.

III. *Idem, article V. Ibidem.*

ITEM, semblablement des barons & autres suiets, quand par defaut d'homme, leurs terres viennent à sa main.

IIII. *PHILIPES de Valoys.* *En l'an 1334.*

PHILIPPE S par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme il ait esté mis en doute par aucuns, si nous auions droit, & à nous appartenoit donner les prebendes, dignitez, benefices quand ils auoyent esté ou estoyent trouuez non occupez, vacans & vnis de faict tant seulement au tẽps de nostre regale és eglises de nostre royaume, esquelles nous auons droit de regale, & si ceux à qui nos predecesseurs, ou nous les auons donnez, & qui en iouissent, en doyuent iouyr : nous nous tenons & sommes suffisamment, & deuëment informez, que nos deuanciers Rois de Frãce, pour cause de regale [a] & de la noblesse de la couronne de France, ont vsé & accoustumé, & ont esté en possession & saisine de donner les prebendes, dignitez & benefices vacans de droit & de faict, ou de droict tant seulement, ou trouuez non occupez & vacans de fait tant seulement. Et que de ce nous auons vsé, vsons & entendons vser, comme de nostre droit Royal, où aucun cas semblable, & quelconques des cas dessusdits escherra, & auons denié toute audience

a Regale. Par arrest de Paris du 4. Mars 1545. suffit pour induire droict de regale, qu'au benefice soit possesseur naturel & actuel. Car le seul possesseur ciuil n'épesche droict de regale. Les causes de regale se doyuent plaider en Parlement, & non ailleurs. arrest du 19. Mars 1548. regale dure iusques à l'actuelle prestation de fidelité au Roy, arrest de Paris le 20. Iuillet 1430.

Source : BIU Cujas

de relay à ceux qui à noſdits vſages accouſtumez par nos deuanciers Rois de France, & par nos couſtumes, & aux droits Royaux qui en tel cas nous appartiennent pour cauſe de noſtre couronne, & aux collations par nous, nos deuanciers ou ſucceſſeurs faites ou à faire és cas deſſuſdits, ou en aucun d'iceux ſe voudroyent oppoſer, & ſi plaids ou procez ſur aucuns des cas deſſuſdits, quelconques ils ſoyent, pendans en Parlement, ou deuant quelconques nos commiſſaires, nous les rappellons, & mettons du tout à neant: & defendons à nos amez & feaux les gens qui tiendront d'oreſenauant noſtre Parlement à Paris, & aux deſſuſdits commiſſaires, qu'ils de ce cas & de ſemblable ne tiennent cour, ne cognoiſſance ores ni autresfois. Et voulons & ordonnons que d'oreſenauant nul pourueu en quelcõques des cas deſſuſdits, ſi ce n'eſt par vertu de prouiſion & collation Royaux, qu'ils ayẽt de nos deuãciers ou de nous, ou de nos ſucceſſeurs Rois de France, ne ſoit receu à plaid, ne ouy en oppoſition contre ceux qui és cas deſſuſdits, ou en aucun d'iceux ſont proueus par nos deuanciers, ou par nous, ou ſeront proueus au temps à venir par nous, ou nos ſucceſſeurs Rois de France, par quelconques lettres, ou octroy, qu'ils ayent, ou ont impetré de nous, ſi expreſſe mention n'y eſt faite de mot à mot de ces preſentes: & voulons que d'oreſenauant tous ceux qui en ſemblable cas, ou cas deſſuſdits, & chacun d'iceux ont collation de nos deuanciers, ou de nous, ont ou auront au temps à venir de nous, ou de nos ſucceſſeurs Rois de France, ſoyẽt tenus, & gardez en poſſeſſion & ſaiſine paiſibles des benefices ainſi à eux donnez, nonobſtãt oppoſition d'autres, que par vertu d'autre authorité ou collation ſe ſoit oppoſé, ou oppoſe à preſent, ou vueille oppoſer au temps à venir. Et ce auõs-nous ordõné, & ordõnons de certaine ſcience, informez à plein de nos droits & vſages deſſuſdits. Et mãdons par la teneur de ces preſentes à nos amez & feaux les gens qui tiendront noſtre prochain Parlement, & les gens de nos comtes, que à perpetuelle memoire facent ces preſentes enregiſtrer en nos chãbres de Parlement, & des comtes, & mettre en garde pour original au threſor de nos chartres, & de nos lettres: & à fin que ce ſoit ferme à touſiourſmais, nous auons fait mettre noſtre ſeel aux preſentes lettres. Donné à Vincénes, au mois d'Octobre l'an de grace mille trois cens trente quatre.

V. *LOYS XII. Article. XI En l'an 1499.*

NOVS auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons qu'és collations en regale, qui par nous d'oreſenauant ſeront faites, ſera declaré le temps de l'ouuerture d'icelle. Et ſi au parauant trente ans l'ouuerture auroit eſté, que l'on en depeſche deſdites collations, & dons en regale: & ſi par inaduertance, ou autrement, leſdites collations eſtoyent depeſchees, que les iuges à icelles n'ayent aucun regard, leſquelles audit cas nous auons declarées, & declarons des à preſent nulles & de nul effet & valeur.

VI. *Idem, article XII. Ibidem.*

a Eueſchez. Par promotion d'vn archeueſque ou eueſque en dignité de cardinal, le droit de regale eſt ouuert, cõme fut dit par arreſt du 20. Nouembre 1561.

b Fins limitrophes. *Vide in l. quicunque, & ibi gl. & quæ ibi addidi. C. de fund. limitroph libr xj. Bened. in rep. cap. Raynu. in Verb. & Exonerau. 405. de teſtamen. Rebuf.*

NOVS auons defendu, & defendons à tous nos officiers, qu'és archeueſchez, eueſchez,[a] abbayes & autres benefices de noſtre royaume, eſquels n'auons droit de regale, ou de garde, ils ne ſe mettent dedans, ne és fortes places d'iceux, ſinon és benefices & places fortes, qui ſeroyent aſſiſes és fins limitrophes[b] de noſtre royaume, & autres pays de noſtre ſuiction, dont inconuenient en pourroit aduenir à nous, & à noſtredit royaume: auquel cas noſdits officiers ne pourront pour la garde & tuition deſdites places prendre aucune choſe des biens & fruits deſdits benefices, ſur peine de priuation de leurs offices, reſtitution deſdits fruits, biens & deſpens, dommages & intereſts. Mais quand il ſeroit queſtion de taxer aucune choſe à noſdits officiers, pour la garde & tuition deſdites places, ils ſe pourront tirer par deuers nos cours de Parlemẽt, au reſſort deſquelles leſdits benefices, & places fortes ſeront aſſiſes, & bailler leur requeſte à ceſte fin, pour par noſdites cours eſtre procedé à ladite taxation, ſi faire ſe doit, comme de raiſon. Et defendons à tous nobles, & autres perſonnes priuees qu'ils ne ſe mettent ou entrent dedans leſdits benefices, ſur peine d'eſtre punis comme ſacrileges, & commettans force priuee ou publique. Toutesfois par ce n'entendons priuer les pretendans droit de garde eſdits benefices vacans, leſquels auroyent obtenu ſentence ou arreſt dudit droit, mais voulons qu'ils en iouyſſent en enſuyuant leſdites ſentences ou arreſts. Et quant eſt des autres pretendans ledit droit de garde, qui n'auroyent obtenu leſdites ſentences ou arreſts touchant ledit droit, ne pourront eux mettre ni entrer eſdits benefices de leur propre authorité, combien qu'ils fuſſent en poſſeſſion d'iceluy droit: mais audit cas pourront eux tirer par deuers nous, ou noſtredit chancelier, & nous donner à entendre leurdit droit, pour leur eſtre pourueu au cas par lettres addreſſantes à nos iuges ordinaires comme de raiſon, les loix, ordonnances & louables couſtumes concernans le fait de la confection des inuentaires des biens meubles eſtans dedãs leſdits benefices, tant de la iuriſdiction eccleſiaſtique, que temporelle, demeurans en leur force & vertu.

VII. *CHARLES IX. Article XXIX. D'Orleans 1560.*

DEFENDONS à tous prelats & gens d'egliſe de vendre ou faire couper bois de haute fuſtaye, autres qu'abbatus par tourmente & impetuoſité de vents, & ſans fraude, à peine de ſaiſie de leur temporel: & auons dés à preſent reuoqué toutes permiſſions, de faire couper & abbatre bois de haute fuſtaye: en defendant à toutes perſonnes, de quelque condition qu'ils ſoyent de

acheter

Source : BIU Cujas

acheter des gens d'egliſe bois de haute fuſtaye ſous noſtre nom, ou des officiers de noſtre artillerie, ou autres qui ſe pretendent priuilegiez : à peine de recouurer ſur eux le prix dudit bois acheté, encores qu'il fuſt payé.

VIII. Extraict du liure des deciſions de feu Meſsire Giles le Maiſtre, premier preſident en la cour de Parlement à Paris au traitté des regales. chap. 111.

Dum epiſcopus alicuius epiſcopatus, vbi dominus Rex habet regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum ſeu mortem ipſius, eſt regalia in dicto epiſcopatu aperta, & ſuccedit Rex loci boni & legitimi adminiſtratoris in omni temporalitate dicti epiſcopatus, conferéque beneficia non curata : & hoc durante tempore ipſius regaliæ, qua quidem regalia debet vigere, & habere locum in dicto epiſcopatu, donec & quouſque ſucceſſor epiſcopus legitimè intrans debitum fidelitatis iuramentum dicto domino noſtro Regi, prout tenetur, fecerit, quódque literæ regiæ atteſtantes dictum iuramentum ſic fuiſſe factum, præſentatæ, regiſtratæ & expeditæ fuerint in camera computorum : & quòd receptor ſeu commiſſarius ad receptam ipſius Regaliæ receperit mandatum à dicta camera emanatum, per quod ei mandetur vt leues manum Regis, & permittat dictum epiſcopum vti & gaudere, ponendo ipſam temporalitatem ad plenam deliberationem Nec ante receptionem huiuſmodi mandati à dicto receptore ſeu commiſſario reputatur dicta regalia clauſa : ſed uſque ad diem ipſius receptionis tenetur reddere computum & rationem de fructibus huiuſmodi temporalitatis. Et confert rex beneficia tanquam in regalia vacantia, & hoc de iure & conſuetudine Regis, & ſuæ coronæ Franciæ.

Dominus Rex, prout conſtat per antiqua ſcripta cameræ, conſueuit capere regaliam cùm vacauerit, in prouinciis & dioceſibus quæ ſequuntur.

In tota prouincia Senonenſi, & eius ſuffraganeis, excepta dioceſi Antiſiodorenſi, in qua decanus & capitulum dicuntur feciſſe permutationem cum Rege, prout eſt inferius fol. ccxxij.

In tota prouincia Remenſi, excepta dioceſi Cameracenſi.

In tota prouincia Bituricenſi, exceptis Lemouicenſi, Cathurcenſi, Ruthenenſi, Abienſi, Munatenſi.

In tota prouincia Turonenſi, exceptis Macloniénſi, Trecorenſi, &c.

In prouincia Burdegalenſi ſolùm, veruntamen de Pictauenſi fuit computatum anno cccvj.

In tota Normania habet regale.

In prouincia Auxitanenſi & Arelatenſi, & per conſequens in tota lingua Occitana nihil habet.

TITRE X.

De l'alienation du temporel de l'egliſe.

Chap. I. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Chacun cognoiſt quelles & combien ont eſté & ſont grandes les deſpenſes que nous auons eu à ſupporter depuis quinze mois en ça, pour l'entretenement des armes & forces qu'auons eſté contrains entretenir en tous les endroits & prouinces de noſtre royaume, pour reſiſter & pouruoir aux eſmotions qui y ſont aduenues, ſous pretexte de la religion, leſquelles finablement ſont aucunement ceſſees par le moyen de la paix que il a pleu à Dieu nous donner: toutesfois pour n'eſtre encores les affaires en totale tranquilité, ni pluſieurs eſtrangers, Reiſtres, Allemãs, & Anglois retirez hors noſtredit royaume, ſommes contrains entretenir pluſieurs grandes forces, tant de François, Suiſſes, Allemans que deſdits Reiſtres. Pour auſquelles deſpenſes ſatisfaire ont eſté employees toutes nos finances ordinaires & extraordinaires, vendu & aliené pluſieurs fermes de nos aides & greniers: & iuſques à la ſomme de trois cens mille liures de rente annuelle, ſur les deniers à nous accordez par le clergé de l'egliſe de noſtredit royaume: emprunté groſſes ſommes de deniers, tant de pluſieurs princes eſtrangers nos amis, d'aucunes villes & ſeigneuries, que de pluſieurs nos ſuiets: & toutesfois tous leſdits moyens n'ont peu ſatisfaire auſdites deſpenſes : tellement qu'il reſte deu plus de quinze cens mille liures auſdits gens de guerre eſtrangers pour leurs ſoldes & ſeruice fait iuſques à preſent, à faute de laquelle ſomme il demeurent encores dans noſtredit royaume, à la grand' ruine & deſtruction de noſdits poures ſuiets: & outre ce la deſpence requiſe pour le payement des forces qu'ils nous conuient retenir, tant pour la ſeureté de nos villes du coſté d'Allemagne, que pour contraindre les Anglois à eux departir & nous reſtituer noſtre ville & Haure de grace, monte à plus de ſix cens mille liures tournois par chacun mois: pour à quoy ſatisfaire, & pareillement aux deſpenſes ordinaires de l'eſtat de noſtredit royaume, il nous reſte peu de moyen, tant à cauſe des grandes pilleries, ſaccagemens & deſtructions commiſes & perpetrees ſur la plus grande partie de noſdits poures ſuiets, qu'à l'occaſion des grandes deſpenſes que les autres

Source : BIU Cujas

ont eſté contrains ſouſtenir pour la defenſe des villes & maiſons de leurs demeures & habitations: tellement que pour leſdites cauſes & neceſſitez, apres y auoir employé le noſtre propre, & les vies de noſdits ſuiets, ſommes contrains, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir, nous aider des biens patrimoniaux de ceux dudit clergé de noſtredit royaume, leſquels ayans iuſques ici touſiours fait grande demonſtration du zele & ſinguliere affection qu'ils portent à la conſeruation de ceſte noſtre couronne, & de la voir non ſeulement en ſa grandeur, repos, & tranquilité, mais auſſi augmenter: ne nous voudront en affaire ſi vrgente, & qui les touche ſi auant, moins fauoriſer de leurs moyens, qu'ils ont fait par le paſſé, & n'auront que treſagreable que nous nous aidions de partie des terres & choſes temporelles qu'ils ont, leſquelles ne ſe peuuent employer en œuure plus ſainct & neceſſaire que celuy qui s'offre de preſent, & ce outre les trois cens mille liures de rente, que par noſtre edict des mois d'Octobre & de Ianuier derniers, nous auons fait vendre & aliener au preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtre bonne ville & cité de Paris: au payement de laquelle nous auons ſpecialement affecté les biens d'aucuns particuliers benefices deſignez par leſdits edits.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres auoir mis ceſte matiere en deliberation en noſtre priué conſeil, auquel eſtoyent la Royne noſtre treshonoree dame & mere, nos treſchers & treſamez couſins les cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Mõtpenſier, cardinal de Guyſe, duc de Eſtampes, & autres grans & notables perſonnages de noſtredit conſeil: nous par l'aduis & deliberation d'iceluy, où le tout a eſté meurement entendu & conſideré: auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'il ſoit fait vente & alienation des maiſons, ſeigneuries, fiefs, iuſtices, cens, rentes, prez, vignes, bois & autres heritages & biens immeubles, appartenans aux archeueſques, eueſques, chapitres & communautez des egliſes cathedrales & collegiales, abbayes, priorez, commanderies & autres dignitez & adminiſtrations, ſoyent des Rhodiens, cheualiers de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalem, ou autres, enſemble des conuents de religieux, & de quelques ordres qu'ils ſoyent, fors & excepté des quatre mendians, eſtans en nos royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, iuſques à la ſomme de cent mille eſcus ſoleil de rente & reuenu annuel: ſelon le departement qui en ſera fait ci apres par les commiſſaires qu'à ce faire deputerons par toutes les prouinces & dioceſes de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance: pour eſtre expoſez en vente à ceux qui en voudront acquerir: & à ce que les acquereurs qui auront fourni leurs deniers pour acquerir leſdits maiſons, heritages & autres biens immeubles de l'egliſe, vendus ſuyuant la teneur de ce preſent edict, pour la neceſſité vrgente, comme deſſus eſt dit, iouyſſent ſeurement & en pleine liberté des choſes qui leur auront eſté ainſi vendues, ſans pour raiſon d'icelles eſtre aucunement inquietez ne moleſtez. Nous auons par ceſdites preſentes denié & denions toute action aux perſonnes eccleſiaſtiques, & autres deſſus declarez, preſens & à venir, à l'encontre deſdits acquereurs, & autres qui ſeront ci apres detenteurs des choſes qui ſeront ainſi que dit eſt alienees, en vertu deſdites preſentes, & voulons & ordonnons que par toutes nos cours ſouueraines, & autres iuges de noſtre royaume, toute audience leur ſoit deniee, ſur peine de nullité de tout ce qui ſeroit par eux fait & ordonné, & de priuation des offices de noſdits iuges qui auroyent à ce contreuenu: leſquels offices nous auons dés à preſent, comme pour lors, & dés lors comme à preſent, audit cas de contrauention declarez, & declarons vacquans & impetrables, ſans autre declaration: voulons outre que ſi aucunes demandes eſtoyent faites pour raiſon deſdites alienations ou libelles baillez, que leſdites demandes & libelles ſoyent lacerez & rompus en iugement: & que ſans forme ou figure de procez, les demandeurs ſoyent ſur le champ, & ſans aucune conteſtation deboutez de leurſdites demandes, fins, & concluſions, auec condemnation de deſpens, dommages & intereſt, & de ſoixante liures pariſis d'amende enuers nous: laquelle amende ne pourra eſtre moderee ne diminuee, ſur peine que ce à quoy montera ladite moderation ſera recouuert ſur le iuge qui i l'aura faite contre noſtre prohibition & defenſe: le tout à la pourſuite & diligence de nos procureurs eſdits Parlemens & iuriſdictions, auſquels mandons prendre la cauſe pour tous ceux qui ſeront pourſuyuis par raiſon deſdites acquiſitions. 1 2

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes ſignees de noſtre main aux gens tenans nos cours de Parlement, &c. Donné à ſainct Germain en l'Aye, au mois de May, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le troiſieme. CHARLES. Par le Roy en ſon conſeil, auquel eſtoyent la Roine ſa mere, meſſieurs les cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Montpenſier, cardinal de Guiſe, duc d'Eſtampes, vous & autres preſens. BVRGENSIS.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & conſentiente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, rege in eodem ſedente, decima ſeptima die menſis Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres

Lettres de commiſſion, pour le departement de ce que le Roy a ordonné que porteront les dioceſes eſtans en la charge de la threſorerie de France, eſtablie à Paris.

II. CHARLES IX. En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, Salut. Les affaires eſquels ſommes reduits, à raiſon des eſmotiõs aduenues en noſtre royaume, ſont cauſe, pour n'eſtre encores icelles en totale tranquilité, ni pluſieurs eſtrãgers, Reiſtres, Allemans, Italiens & Anglois retirez hors noſtre royaume, que ſommes cõtrains y entretenir pluſieurs grãdes forces, tant de la nation d'iceluy que de Suiſſe, Allemans, & Reiſtres: & pour ſatisfaire à ces deſpenſes, y ayant ia employé toutes nos finances ordinaires & extraordinaires, vendu & aliené pluſieurs fermes de nos aides & greniers, & iuſques à la ſomme de trois cens mille liures de rente annuelle, ſur les deniers à nous accordez par le clergé de l'egliſe de noſtredit royaume, emprunté groſſes ſommes de deniers, tant de pluſieurs princes eſtrangers, d'aucunes villes & ſeigneuries, que de pluſieurs de nos ſuiets, & encores n'ont peu tous leſdits moyens ſatisfaire auſdites deſpenſes, de ſorte qu'il a falu, de l'aduis toutesfois de noſtre treshonoree dame & mere, des princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, vouloir & conſentement de pluſieurs gens d'egliſe de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, que nous ayons ordõné eſtre fait vente & alienation des maiſons, ſeigneuries, fiefs, iuſtices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois, & autres heritages & biens immeubles, appartenans aux archeueſques, eueſques, chapitres & communautez des egliſes de noſtredit royaume, iuſqu'à la ſomme de cent mille eſcus ſol de rente & reuenu annuel, & de ce fait certain edict qui a eſté leu & publié en nos cours de Parlement, chambre des comtes & des aides à Paris, & autres lieux où beſoin eſtoit pour la ſeureté des acquereurs deſdites choſes, & de leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayãs cauſe: ne reſtant plus que faire proceder à l'execution d'iceluy.

1 NOVS, pour la parfaite & entiere confiance que nous auons de vous & de vos ſens, ſuffiſance, experience, & bonne diligence, vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes, & vous mandons & enioignons que vous ayez incontinent icelles receuës à faire publier & proclamer à cri public & par affiches, aux lieux accouſtumez de voſtre reſſort, que toutes perſonnes qui voudront acquerir des biens temporels deſdits gens d'egliſe, commanderies & autres ordres, & ſans aucuns en excepter, fors de ce qui appartient aux curez, ordres de mendians, & des religieuſes, & les lieux & manoirs eſquels ſont ſituez les egliſes, & le lieu principal deſdits benefices auſquels appartiennent les biens dont ſera queſtion: & que ce que l'on voudra acquerir n'excede pas la quarte partie du reuenu temporel dudit benefice: ayent à eux retirer au greffe de voſtredite preuoſté, & illec prendre & obtenir commiſſion de vous, pour contraindre tant le beneficié auquel appartiendra ledit bien temporel que l'on voudra acquerir, que tous notaires, fermiers & receueurs deſdits lieux, apporter les papiers & enſeignemens concernans tant la verification de la valeur annuelle dudit bien, ſoit en domaine, rente,
2 iuſtice, cenſiue, champarts, ou autres quelconques droits & deuoirs y appartenans. Ne voulant que telle commiſſion puiſſe eſtre impetree d'autres que de nos baillifs, ſeneſchaux, ou iuges ordinaires, ou leurs lieutenans, au reſſort deſquels ſera aſſiſe ladite egliſe principale du benefice auquel appartiendra le bien que l'on voudra acquerir, ne que leſdits greffiers puiſſent prendre pour l'expedition de ladite commiſſion plus de deux ſols tournois, laquelle valeur annuelle vous iugerez & arbitrerez par vne annee commune du reuenu de ſix annees dernieres paſſees: aſſiſtant pour ce faire auec vous vn notable perſonnage, tel que l'eueſque dioceſin ou ſon vicaire voudra commettre, lequel exhortons de ce faire, pour aſſiſter tant auſdites aualluations qu'aux adiudications qui ſeront par apres par vous faites: & à ceſte fin aduertirez ledit eueſque dioceſin, ou ſes vicaires, qu'ils ayent à commettre pour ceſtuy effect tel perſonnage que bon luy ſemblera dedans huitaine, laquelle expiree ſera par vous procedé, nonobſtant l'abſence dudit perſonnage, au cas que ledit eueſque ou ſes vicaires fuſſent refuſans ou delayans de ce faire: lequel perſonnage eccleſiaſtique tiendra regiſtre de tout ce que ſera vendu, & pour quel prix, tant pour euiter qu'il n'en ſoit vendu pour plus grande ſomme que celle qui eſt portee par l'eſtat general du departement fait de ladite ſomme de cent mille eſcus de rente, ſur tous les dioceſes de noſtredit royaume, & pays de noſtre obeiſſance, dont l'extrait de ladite cottiſation dudit dioceſe eſtant en voſtre iuriſdiction eſt ci attaché, ſous le contreſeel de noſtre chancelerie
3 qu'auſſi pour voir quels deniers prouiendront de ce qui ſera vendu. Et ſeront leſdites ventes & adiudications faites aux conditions que les terres, ſeigneuries & autres biens de l'egliſe qui ſeront vendus ſeront à l'aduenir tenues & mouuans de nous, à cauſe du lieu auquel nous aurons noſtre haute iuſtice plus prochaine deſdites terres alienees, au cas que ledit lieu & choſe alienee ne fuſt dedans noſtre haute iuſtice, & s'il y eſt ſitué, ſera à l'aduenir tenu & mouuant dudit lieu auquel ſera ladite haute iuſtice, ſous laquelle il ſera aſſis, & ce à pareils & ſemblables droits & deuoirs que les autres fiefs mouuans de nous à cauſe dudit lieu d'icelle iuriſdiction nous doy-

uent.

Source : BIU Cujas

uent. Et ne serõt les acquereurs desdites terres suiets payer à nous ne à autres aucũs droits seigneuriaux pour raison desdites acquisitions premieres, ne icelles terres suietes à payer aucuns disмes, excepté toutesfois celles qu'ils en payent à present aux curez du lieu, ou autres que les beneficiers proprietaires du lieu vendu. 4 Voulans qu'en vertu des cõmissions de vous ou vosdits lieutenãs, lesdits beneficiez, leurs vicaires & fermiers, & tous notaires & tabellions, de quelque ressort & iurisdiction qu'ils soyent, soyent contrains comme pour nos propres affaires, de declairer & affermer la iuste valeur des choses qu'on veut acheter, à apporter audit greffe, ou deliurer à ceux qui les requerront dedans le temps qui sera limité, non excedant huit iours pour le plus, lesdites lettres, titres, & papiers, & enseignemens, seruans tant pour verifier la valeur de l'heritage, ou autre bien que l'on voudra acquerir, que autres droits & deuoirs appartenans audit heritage, dependant de leurdit benefice. 5 Et que si lesdits beneficiez veulent en ce vser de longueur & subterfuge, que vous informez d'office de la valeur annuelle des biens dont sera question, & le plus sommairement que faire ce pourra: toutesfois en presence dudit deputé du clergé, ou iceluy suffisamment appellé & de nostre procureur: & aux despens raisonnables de celuy auquel l'heritage ou autre bien sera adiugé: & que ladite aualluation & valeur annuelle iugee & arrestee, celuy qui voudra acquerir encherisse l'heritage ou autre bien dont sera question, sur le pris du denier vingtcinq: si c'est fief ou iustice, ou du denier vingt, si c'est bien roturier: & ce pour le moins que ladite enchere soit publiee au siege de vostre iurisdiction, icelle tenant, & apres mise par affiches en la ville principalle d'icelle iurisdiction, & pareillement au lieu & parroisse auquel sera assis ledit bien & reuenu, auec significations que nous voulons & entendons que toutes personnes qui y voudront mettre enchere y serõt receus au iour de la huitaine, lors ensuyuant icelle publication, & que ledit bail & adiudication en sera faite ledit iour en l'auditoire ordinaire de vostre ressort & iurisdiction, aduenant laquelle huitaine, assistant ou deuëment appellé ledit delegué de l'eglise auec vous audit auditoire, ferez de nouueau proclamer ladite adiudication, receurez toutes personnes, mesmes ledit beneficier auquel appartiendra ledit bien, si bon luy semble, à iceluy encherir. 6 Et finablement toutes solennitez en tel cas accoustumees, gardees & obseruees, en ferez vente & adiudication, la chandelle allumee, au dernier encherisseur à l'extinction du feu de la chandelle, & lesquelles ventes, alienations & adiudications à perpetuité voulons estre faites par vous en nostre nom: auec toutes telles promesses & asseurances de garentie que les acquereurs voudront auoir, & leurs seront necessaires, & declarations de par nous que les deniers qui en procederont seront employez aux payement des frais de la guerre qu'auons esté & sommes contrains soustenir, tant pour la defense de nostre estat, que pour le repos public de nos suiets, & non ailleurs. 7 Ausquelles encheres ne seront receus que personnes soluables. Et au cas qu'aucuns demeurent en arriere de fournir dedans le temps ci apres declaré les deniers de leursdites encheres, seront tels fols encherisseurs contrains au payement de ce que monteront leurs folles encheres promptement, & comme pour nos deniers & affaires. 8 Apres laquelle adiudication celuy auquel elle sera faite, sera tenu fournir les deniers d'icelle adiudication és mains de nostre receueur general, en l'estendue duquel sera situee ladite iurisdiction, dedans six iours apres qu'elle sera faite, & en retirer & prendre quittance signee par ledit receueur general, contrerollee par le contrerolleur general, & encores paraphee par le thresorier de la charge, qui sera tenu en faire registre, pour de quinze iours en quinze iours nous aduertir de tous les deniers que nostredit receueur general aura receu à cause desdites ventes & alienations: desquels aduertissemens & estats qui seront enuoyez par nosdits thresoriers de France, les intendans de nos finances tiendront aussi registre pour rendre raison à toute heure qu'il sera requis de tout ce qui aura esté receu à cause desdites ventes & alienations, & obuier qu'il n'en soit vendu plus que lesdits cent mille escus de reuenu annuel. 9 Feront aussi nosdits receueurs generaux chapitres particuliers en leurs estats & comtes, des deniers qu'il receuront à cause desdites venditions: & les thresoriers de nostre espargne, estats & comtes particuliers des deniers qu'ils receuront desdits receueurs generaux, prouenans d'icelle vente & adiudication: à fin qu'on puisse cognoistre quelle somme en sera prouenue, & en quoy elle aura esté employee. 10 Et à ce que chacun, & mesmes ceux dudit clergé puissent entendre & cognoistre que les deniers qui procederont desdites ventes & alienations seront employez aux frais necessaires pour le fait de ladite guerre, & non ailleurs: nous leur auons permis & permettons de commettre & establir vn personnage tel qu'ils voudront, pour contreroller & tenir registre de tous les mandemens & ordonnances qui seront expediez pour la despence & distribution desdits deniers qui procederont desdites ventes & alienations.

11 Si voulons & vous mandons qu'audit negoce & affaire vous ayez à proceder, vacquer & entendre par la maniere dessusdite, le plus tost & à la meilleure diligence que faire ce pourra: de ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commission & mandement special: promettant en bonne foy & parole de Roy par ces presentes, signees de nostre main, auoir agreable, tenir ferme & stable à tousiours tout ce que par vous sera sur ce fait, selon & ainsi que dessus est dit. Voulons, ordonnons & nous plaist, le tout seruir & valoir ausdits acheteurs, leurs hoirs succesſeurs

ceſſeurs ou ayant cauſe, & comme ſi fait auoit eſté par decret & adiudication de nous, ou de l'vne de nous cours ſouueraines. Et quant à ce, auons les lettres, contrats, proclamations, ventes, baux, & deliurances que ſur ce ferez, validez & authoriſez, validons & authoriſons par ceſdites preſentes: en mandant & enioignant aux gens de nos cours de Parlement, de nos comtes, & de nos aides, threſoriers de France, & a tous nos autres iuſticiers & officiers, & à chacun d'eux, de maintenir, garder & conſeruer tous leſdits acquereurs és poſſeſſions, iouyſſances & deliurances qui par vous leurs ſeront faites par la maniere que deſſus, & comme il eſt contenu & declaré par noſdites lettres d'edict: ſans ſouffrir ne permettre aucun trouble ou empeſchement leur eſtre fait au contraire: & lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, oſtent & mettent, ou facent oſter & mettre incontinent & ſans delay à pleine deliurance: & pource que contre l'execution deſdites preſentes pourront eſtre formees pluſieurs oppoſitions, & interiettees appellations, nous voulons & ordonnons que nonobſtant icelles vous ayez à paſſer outre à l'execution & entier accompliſſement du contenu en icelles preſentes, & de tout ce qui en depend: deſquelles oppoſitions ou appellations nous auons interdit & defendu, interdiſons & defendons toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance à toutes nos cours ſouueraines & autres iuges quelconques, ſur peine de nullité de faux de tout ce qui ſeroit ou pourroit eſtre par eux fait & entrepris contre nos preſens vouloir & ordonnance, & icelle iuriſdiction & cognoiſſance auons retenue & reſeruee à noſtre perſonne, pour eſtre iugé & decidé d'icelles oppoſitions & appellations en noſtre priué conſeil, & non ailleurs: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant comme deſſus, & quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Donné à Paris le vingt ſixieme iour de May l'an de grace mille cinq cens ſoixante trois: & de noſtre regne le troiſieme. Signees, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel dudit Seigneur.

Ordonnance ſur l'execution de l'edict de l'alienation du temporel de l'egliſe.

III. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

LE Roy eſtant en ſon conſeil, auquel eſtoyent la Royne ſa mere, les Princes de ſon ſang, & autres princes & ſeigneurs de ſondit cõſeil, a ordõné que pour l'execution de l'edict de la vente de cent mille eſcus du temporel de l'egliſe, & pour la ſatisfaction de ceux ſur leſquels leſdits cent mille eſcus ſeront alienez, & pour les mettre hors d'intereſt ſera fait ce qui s'enſuit:

1 PREMIEREMENT, que faire vente d'vne piece de terre, rente, heritage, fief, ou iuſtice ſur vn beneficié, ſuyuãt l'aualluation qui ſera faite d'vne annee commune de ſix derniereműt eſcheuës, & paſſez de la piece qui ſera vendue, non comprinſe l'annee qui court, eſcheante à la ſainct Martin, que l'on conte mille cinq cens ſoixante trois: il ſera aſſigné rẽte audit beneficié ſur la ville de Paris, ou autre ville en laquelle l'on aura faict ci deuant conſtitution de rente ſur les domaine, aides & gabelles de ſa maieſté & autres de pareille ſomme par chacun an que montera de reuenu la piece qui aura eſté vendue, ſuyuãt ladite aualluation d'vne annee commune de ſix.

2 SERA ladite rente aſſignee audit beneficié ſur l'vne deſdites villes par rachap que fera ſadite maieſté des rentes ci deuant conſtituees par elle ou ſes predeceſſeurs Rois ſuyuant la faculté du remeré tant pour ledit beneficié que pour ſes ſucceſſeurs au benefice dont deſpẽdra ladite piece alienee, des deniers qui prouiendront de la vente de ladite piece. Et ce à la raiſon du denier douze, ou du denier dix, ſelon le pays où ſera aſſis ledit benefice & ladite rente aſſignee.

3 AV cas que les acheteurs dudit temporel puiſſent eux meſmes bailler ladite rente de la qualité deſſuſdite, comme l'ayans ci deuant achetee ſur l'vne deſdites villes, & ſur les deniers & reuenu deſdits domaine, aides & gabelles de ſadite maieſté ou autres, les commiſſaires deputez à la vente dudit temporel l'accepteront pour argent contant, iuſques à la concurrence du reuenu annuel deſdites pieces qui ſeront vendues ſelon ladite aualluation d'vne annee commune de ſix, pour eſtre par ſadite maieſté aſſignee auſdits beneficiez. Et le ſurplus à quoy montera la valeur deſdites pieces ſera fourni en deniers contans, comme il eſt porté par le pouuoir deſdits commiſſaires.

4 OV il plaira à ſadite maieſté faire faire le rachapt deſdites rentes aſſignees auſdits beneficiez à la decharge deſdites villes, & de ſeſdits domaine, aides & gabelles, ledit rachapt ſera fait par deuant le iuge ordinaire du lieu où ſera aſſis ledit benefice, appellé le procureur du Roy & le beneficié, pour le remploy eſtre fait au prouſit dudit beneficié, & de ſeſdits ſucceſſeurs audit benefice, & non autrement.

5 A ORDONNE ſadite maieſté que la preſente ordonnance ſera ſuyuie de poinct en poinct par leſdits commiſſaires par luy deputez à la vente & alienation des ſuſdits cent mille eſcus dudit temporel de l'egliſe: & qu'elle ſera imprimee, publiee & affichee par tous les lieux & endroits de ſon

Source : BIU Cujas

de ſon royaume que beſoin ſera. Fait au conſeil priué du Roy tenu au bois, de Vincẽnes, le trezieme iour de Iuin, mille cinq cens ſoixantetrois. Signé, CHARLES, Et aù deſous. FEREY.

Lettres patentes pour la vendition & alienation des biens immeubles de l'egliſe, nonobſtant oppoſition ou appelation quelconque, faite ou à faire par le Syndic du clergé, ou autres.

IIII. CHARLES IX. En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de paris, ou ſon lieu tenant ciuil, Salut. Par nos lettres patentes en forme d'edict donnees au mois de May dernier, leuës, publiees & enregiſtrees en noſtre cour de Parlement, chambre des comtes, & cour des aides à Paris, pour les vrgentes & plus que neceſſaires cauſes & raiſons mentionnees en icelles, nous auons dit, ſtatué & ordonné, qu'il ſera fait vente & alienation à perpetuité des biens temporels, maiſons, ſeigneuries, fiefs, iuſtices, cẽs, rentes, terres, prez, vignes, bois, & autres heritages & biens immeubles, appartenans, aux archeueſques, eueſques, chapitres, communauté des egliſes cathedrales & collegiales, abbayes, priorez, commanderies & autres dignitez & adminiſtrations, ſoyent de Rhodiens, cheualiers de l'ordre de S. Iean de Ieruſalẽ, & autres: enſemble des cõuents des religieux, de quelque ordre qu'ils ſoyent, fors & excepté ceux des quatre ordres médians, eſtans en nos royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, iuſques à la ſomme de cent mille eſcus de rente & reuenu annuel ſelon le departement qui en ſeroit fait. Et pour proceder à l'execution dudit edict, aurions fait faire en noſtre priué conſeil le departement d'icelle ſomme de cent mille eſcus de rente, ſur tous les dioceſes de noſtredit royaume & pays de noſtre obeiſſance: & par iceluy departement le dioceſe de Paris auroit eſté cottizé pour la ſomme de cinq mille eſcus de rente: pour de laquelle faire la vente & adiudication à ceux qui voudront acquerir des heritages, maiſons, cens, rentes & autres immeubles deſſuſdits, nous auons fait expedier nos lettres de commiſſion, en datte du vingtſixieme dudit mois de May. Leſquelles vous auez fait proclamer, & ſuyuant le pouuoir à vous donné par icelles, decerné vos commiſſions pour contraindre les beneficiers à apporter en voſtre greffe leurs lettres & titres, d'aucuns heritages que l'on veut acquerir, pour ſur iceux faire l'aualluation d'vne annee commune, & apres proceder à receuoir les encheres deſdits immeubles. Et pource que pourriez faire difficulté de paſſer outre à l'execution de noſtredit edict & commiſſion, tant à cauſe que maiſtre ſoy diſant & prenant qualité de Syndic du clergé de noſtredit royaume, encores qu'il n'en ait procuration ſpeciale ni valable, a formé oppoſition à ladite execution, pour les cauſes par luy dites, & qu'il declarera en temps & lieu, & pour certaines offres & remonſtrances par luy faites de la part des gens du clergé dudit dioceſe de Paris, que au moyen de certaine proteſtation & requiſition faite par deuant vous maiſtre Philippe Briault, vicaire de l'Eueſque de Paris.

NOVS (ayans fait voir en noſtre priué conſeil les actes deſdites oppoſitions, remonſtrances, proteſtations, & requiſitions ci attachez, ſous le cõtreſeel de noſtre chancelerie, par l'aduis & deliberation de la Royne noſtre treshonoree dame & mere, des princes de noſtre ſang, & autres princes & ſeigneurs de noſtredit conſeil, & pour les meſmes cauſes & raiſons declarees par noſdites lettres d'edict & commiſſion, & pour euiter la totale ruine de noſtre eſtat, qui nous eſt prochaine, ſi ne ſommes ſecourus promptement des deniers neceſſaires, ſpecialement pour le payement des gens de guerre qu'auons en l'armee aſſemblee pour reduire en noſtre obeiſſance noſtre ville & haure de Grace,) Vous mandons, commandons, & expreſſément enioignons, que vous ayez à paſſer outre à l'execution & entier accompliſſement du contenu en noſdites lettres d'edict & commiſſion: nonobſtãt leſdites oppoſitions, remõſtrances, proteſtations, & requiſitions ſuſdites, & quelconques autres faites ou à faire: nonobſtant auſſi toutes appellations qui ont eſté & pourroyent eſtre interiettees de vous, pour cauſes dependantes deſdites executions: deſquelles appellations, oppoſitions, proteſtations, remonſtrances, & generalement de tout ce qui depend du contenu & execution de noſtredit edict & lettres de commiſſion, nous auons interdit & defendu, interdiſons & defendons par ces preſentes, toute cour, iuriſdiction, & cognoiſſance à nos cours de Parlement, & des aides, & à nos iuges preſidiaux, ſur peine de nullité, & defaux de tout ce qui ſeroit par eux fait contre nos preſens vouloir & declaration, & d'eſtre declarez rebelles & deſobeyſſans a nous & à noſtre couronne: & icelle iuriſdiction & cognoiſſance auons reſeruee & reſeruons à noſtre perſonne, en noſtredit priué conſeil.

ET a ce que nos ſuiets ne ſoyent retardez d'acquerir deſdits biens immeubles de l'egliſe par le moyen deſdites appellations, oppoſitions, proteſtations & remonſtrances, voulons & ordonnons que vous ayez proptement à faire publier ceſdites preſentes en voſtre auditoire, & par affiches, és lieux accouſtumez en voſtre reſſort & iuriſdiction, à ce que chacun en ait cognoiſſance: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au bois de Vincennes le vingtquatrieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoiyante trois: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le

le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et au deſſous eſt eſcrit,

Leuës & publiees en iugement, en l'auditoire & parc ciuil du chaſtelet de Paris, ce requerans les gens du Roy, le lundi vingthuitieme iour de Iuin l'an mille cinq cens ſoixantetrois. Signé, GOYET. Et au deſſous, LE CHARRON.

V. CHARLES IX. En l'an 1563.

POVR faciliter & accelerer l'execution dudit edict fait par aduis & meure delibera tion du conſeil du Roy en la neceſſité treſ-vrgente de l'eſtat de ce royaume, & à ce que ceux qui voudront s'accommoder à acheter du temporel de l'egliſe ſçachent & entendent ce qu'ils auront à faire, le Roy par aduis de ſon conſeil a ordonné ce qui s'enſuit,

PREMIEREMENT.

1 CEVX qui voudront acheter quelque choſe dudit temporel, ſoit en iuſtice, fief ou roture, bailleront par eſcrit au greffe du bailliage, ſeneſchaucee ou principal & preſidial ſiege la declaration de ce qu'ils pretendront encherir, laquelle ſera enregiſtree audit greffe du iour qu'elle aura eſté faite.

2 SI pluſieurs ont baillé pareille declaration, le premier & le plus diligent ſera preferé aux autres ſubſequens, ſauf à eux à y mettre leur enchere.

3 A LA requeſte du procureur du Roy auquel eſt enioint faire les diligences requiſes, ſans vſer d'aucune longueur, le iuge decernera commiſſion pour faire adiourner ceux des gens d'egliſe qu'il appartiendra, à fin de comparoir & aſſiſter ſi bon luy ſemble à la vente & deliurance de ce qui ſera encheri & adiugé.

4 TOVS exploits ſeront faits aux perſonnes ou au domicile, ou par attache à la porte du principal lieu de l'archeueſque, eueſque, abbé, prieur, ou communauté dõt deprẽdra le lieu ou choſe encherie, delaiſſant par l'huiſſier où ſergent la copie de ſa commiſſion & de ſon exploit, fait en preſence de deux teſmoins au moins, qui ſeront nommez.

5 LE delay pour comparoir ſera de huitaine ou quinzaine au plus, ſelon la diſtance des lieux & deffenſes aux iuges de le prolonger ou bailler autre delay.

6 PAR meſme exploit ſera fait commandement auſdits adiournez d'enuoyer ou apporter la declaration de la valeur de la choſe que l'on voudra acquerir, & combien elle aura vallu les ſix dernieres annees precedentes la preſente, que l'on contera à la ſainct Martin mille cinq cens ſoixantetrois, laquelle ne viendra en concideration.

7 SERA au choix de ceux qui voudront acquerir, de pourſuyure & encherir ce que bon leur ſemblera au lieu qu'ils auront nommé & baillé par declaration : comme s'il conſiſte en iuſtice, cenſiue & domaine, ils pourront encherir & pourſuyure l'adiudication de la iuſtice & cenſiue ſeulement, ou du domaine ſeulement.

8 SI les parties s'accordent de la valeur de ce dont ſera queſtion, l'enchere du pourſuyuant ſera affichee tant à la porte principale de l'egliſe parrochiale du lieu où la choſe ſera aſſiſe, que du lieu de la iuriſdiction, & du ſiege du bailliage ou ſeneſchaucee, ou autre principal & preſidial où l'adiudication ſe fera, & par l'affiche de l'huiſſier ou ſergent, iour certain ſera prefix pour eſtre procedé à l'adiudication.

9 SI les parties ne s'accordent de la valeur, ou ſi les adiournez n'ont comparu à l'aſſignation, la partie qui ſe preſentera pour acquerir, pourra faire offre de ce qu'elle eſtimera la choſe valloir raiſonnablemẽt, au denier vingt pour la roture, & vingtcinq pour le fief, & en informera par cõmiſſion du iuge, ſuyuant le contenu en l'edict & lettres patentes de commiſſion, donnees à Paris le vingtſixieme May dernier.

10 L'ACQVESTEVR fournira & ſatisfera à ſon enchere dedans la huictaine apres l'adiudication, & à ce faire ſera contraint comme pour les propres deniers & affaires du Roy.

11 L'ADIVDICATION ſe fera par les iuges à la chandelle eſtainte, au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſans acception de perſonnes.

12 TOVTES perſonnes ſeront receuës à encherir, à la charge de fournir à leur enchere par corps, & dedans la huitaine au plus tard, comme deſſus.

13 POVR fournir à leurs encheres les acquereurs ſeront receus & pourront bailler en payement aux gens d'egliſe les rentes conſtituees qu'ils auront acquis du Roy, ou de ceux à qui ſa maieſté les aura tranſportees, iuſques à la concurrence du reuenu du fief, cenſiue, iuſtice, & autre choſe qui aura eſté adiugee, lequel reuenu ſera arbitré par le iuge ſur l'aualluation qui ſera faite d'vne annee commune de ſix autres annees precedentes, à l'annee preſente, cinq cens ſoixantetrois. Et ſeront leſdits acquereurs tenus fournir & payer ce qui reſtera ſeulement en deniers contans au profit du Roy: comme par exemple, ſi le fief qui ſera acquis a eſté auallué à cent liures de reuenu, l'acquereur pourra bailler cent liures de rente conſtituee, de la qualité deſſuſdite & mettre le ſurplus des deniers de ſon enchere & adiudication és mains du receueur qui en fera recete au profit de ſa maieſté, & le ſemblable ſi l'acquiſition conſiſte en roture.

Source : BIU Cujas

SERA passé outre par les iuges & cõmissaires à ce deputez, à l'entiere execution dudit edict, & des lettres patentes de commission à eux addressees: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: lores qu'il y eust appel comme de iuges incompetans, ou que lesdits commissaires fussent prins à partie, dont le Roy à deschargé & descharge lesdits iuges. Et desdites appellations ou oppositions s'est retenu & reserué à sa personne en son conseil la cognoissance, & icelle interdite à tous ses iuges, mesmes à ses cours de parlement. 14

SA maiesté à declaré & declare dés à present les appelans ou opposans de quelque estat ou qualité qu'ils soyent, lesquels par ce moyen auroyent empesché ou empescheront l'execution dudit edict, fait pour la conseruation de son estat, & bien de son royaume, infracteurs & violateurs de ses ordonnances, rebelles & ennemis du bien & repos public. 15

DEFEND à tous iuges d'octroyer aucun acte desdites appellations & oppositions, ou protestations quelconques, pour empescher l'effet dudit edict: & à tous greffiers, notaires ou tabellions de les receuoir ou deliurer, à peine de priuation de leurs offices, lesquels dés à present sa maiesté declare vaquans & impetrables en cas de contrauention à ses defenses & ordonnances, & de punition exemplaire. 16

ET à fin que nul ne pretende ignorance du contenu en la presente instruction, le Roy à ordonné qu'elle sera enregistree és greffes des preuosté de Paris, bailliages & seneschaucees de ce royaume, & imprimees auec ledit edict & lettres patentes qui ont esté & seront expediees pour l'execution d'iceluy. 17

Fait à Mante le troisieme iour de Iuillet, mille cinq cens soixantetrois. Signé. CHARLES. Et au dessous, DE L'AVBESPINE.

Edict pour retirer & racheter par les gens d'eglise dedans vn an toutes leurs seigneuries, terres, & autres immeubles quelconques vendus en vertu de l'edict de l'alienation.

V. CHARLES IX. En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. L'vrgente necessité en laquelle chacun à cognu nostre royaume estre tombé à cause des esmotions qui y ont esté durant l'annee derniere, & pour auoir moyen de recouurer deniers, tant pour licẽcier & payer les gens de guerre estrangers estans dedans nostredit royaume, & opprimans nos poures suiets à toute extremité, que pour satisfaire aux frais de l'armee qu'auons entretenue pour le recouuremẽt de nostre ville & Haure de grace lors occupee par les Anglois, anciens ennemis de nostre coronne: ont esté cause, & à nostre tresgrand regret & deplaisir, que par nos lettres patentes en forme d'edict dõnees, au mois de May dernier passé, publiees en nos cours de Parlemẽt, nous ordõnasmes qu'il seroit fait vente & alienation des maisons, seigneuries, fiefs, iustices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois, & autres heritages & biens immeubles appartenans aux archeuesques, eueſques, chapitres & cõmunautez des eglises cathedrales & collegiales, abbayes, priorez, cõmanderies, & autres dignitez & administrations, soyent des Rhodiẽs cheualiers de l'ordre sainct Iean de Hierusalẽ, ou autres, ensemble des conuents des religieux de quelque ordre qu'ils soyent estans en nos royaume, pays terres & seigneuries de nostre obeissance, iusques à la somme de cẽt mille escus de rẽte & reuenu annuel, selon le departement, commissions & instructions, qui pour cestuy effet en ont esté expediees. Esperãt que les iuges & officiers, ausquels l'executiõ dudit edict a esté addressee, se cõduiroyent à ladite execution auec telle syncerité & iustice, gardant & obseruant les ordonnances, & la forme à eux prescrite, que ladite vente & alienation tourneroit à peu de perte & preiudice à ceux dudit clergé & eglise: ausquels auions ordonné estre baillé & assigné rentes constituees de pareilles sommes que montoit le reuenu annuel de leurs biens & heritages vendus. Neantmoins ceux dudit clergé nous ont amplement & particulierement fait à diuerses fois entendre, & verifié les grandes & enormes lesions qui leur ont esté faites par plusieurs de nosdits iuges, procedans à l'execution de nostredit edict, tant pour auoir mal & peu eualué le reuenu annuel des choses vendues, ne leur auoir ordonné aucun profit pour les bois de haute fustaye, & edifices estans comprins esdites venditions, que pour plusieurs collusions qui se sont trouuees ausdites ventes & adiudications: qui leur tourne à telle consequence, que si lesdites ventes sont continuees & paracheuees ainsi qu'elles ont esté commencees, il sera vendu de leursdits biens temporelz deux fois autant qu'il en eust conuenu vendre, si lesdites fautes n'eussent esté commises: nous supplians & requerans pour ces causes faire presentement cesser lesdites venditions, offrans qu'au cas qu'il soit trouué que nous n'en ayons entierement receu la somme de trois millions deux cens mille liures, dont auons fait estat des deniers d'icelle vente, de la nous faire parfournir des deniers reseruez des ventes ia faites pour acquerir des rentes constituees, pour fournir à ceux d'entr'eux sur lesquelles lesdites ventes ont esté faites. Nous requerans outre ne les vouloir fruſtrer & exclurre de la grace concedee, & dont iouyssent tous nos suiets, par la coustume generale de nostredit royaume, de pouuoir retirer par eux les heritages qui sont sortis de

leurs

Source : BIU Cujas

leurs familles dedans l'an & iour de la vendition qui en à eſté faite: attendu que par noſdits edict & commiſſions n'a eſté derogé que leſdits du clergé ne puiſſent iouyr dudit retrait dedans l'an: offrant de rembourſer les acquereurs de leurſdits biens des ſommes par eux payees, enſemble de leurs frais & loyaux couſts: leſquels ſeront liquidez & arreſtez par telles perſonnes qu'il nous plaira commettre pour ce faire, au cas que les parties ne s'en puiſſent volontairement accorder. Et pource que ſuyuant noſdites commiſſions, les acquereurs ont acheté les heritages dudit clergé les plus profitables & mieux accõmodez, & pour leſquels leſdits du clergé ſe trouuent totalement incommodez: & neantmoins n'ont moyen de recouurer deniers pour les retirer, ſinon en vendant par eux & par noſtre vouloir & conſentement d'autres pars & portions de leurſdits biens temporels, moins vtiles & neceſſaires que ceux qui ont eſté acquis, comme dit eſt: nous ont ſupplié leur accorder ladite permiſſion de vendre en la forme & maniere qu'il nous plaira preſcrire & ordonner: à la charge que les heritages, & autres immeubles qui ſeront par eux retirez, ne pourront eſtre par eux reuendus, cedez ni tranſportez à leurs parens, amis, ni autres perſonnes, mais demeureront propres à leurs egliſes, comme ils eſtoyent auparauant ladite vendition qui en a eſté faite: offrans apres ledit an paſſé de bailler leur cõſentement des venditions faites de leurs biens & heritages qui ſont à preſent vendus, leſquels n'auront eſté par eux rachetez & retirez durant ledit an. Et de ce en paſſer particulierement ou generalement telles lettres qui ſeront neceſſaires aux acquereurs.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres auoir mis ceſte matiere en deliberation en noſtre priué cõſeil, auquel eſtoit la Roine noſtre treshonoree dame & mere, les princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre priué conſeil: nous par l'aduis & deliberation d'iceluy, où le tout a eſté meurement entendu & deliberé, & pour le bon zele, ſyncere deſir, deuote & ſinguliere affection qu'auons touſiours euë & auons à la conſeruation & defenſe de l'egliſe Catholique, des prelats, miniſtres & biens d'icelle, voulans pouruoir & reparer les deſſuſdites leſions qui leur ont eſté faites, les faire participans de toutes graces & conceſſions dont iouyſſent nos autres ſuiets, & faire paroiſtre à vn chacun que l'edict pour leſdites ventes a eſté fait par neceſſité, & pour euiter la grande oppreſſion & ruine de nos ſuiets, & non pour intention que ayons euë d'offenſer aucunement ceux dudit clergé: auons dit, ſtatué & ordõné, & par ce preſent edict perpetuel & irreuocable, de nos propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royal, diſons, ſtatuons, & ordonnons ce que s'enſuit:

1 ET premierement, que tous leſdits beneficiers de la qualité portee par noſtredit edict d'alienation, puiſſent dedans vn an, à commencer du premier iour du mois de Feurier prochainement venant, & finiſſant à ſemblable iour, l'an reuolu & acompli que l'on conrera mille cinq cens ſoixantequatre, retirer & racheter toutes les ſeigneuries, terres, iuſtices, cens, rentes, prez, vignes, bois, eſtangs, & tous autres immeubles quelconques qui ont eſté vẽdus en vertu de noſtre edict.

2 Que la pourſuite & execution dudit retrait ſe fera és ſieges preſidiaux des bailliages & ſeneſchaucees où la vente & adiudication a eſté faite: par deuant autres iuges & officiers toutesfois que ceux qui ont fait leſdites ventes, ou acheté deſdits biens. Et en defaut de noſdits officiers, par deuant les plus anciens aduocats, non ayans en ce procedé, & ainſi acheté d'iceux biens.

3 Que leſdits beneficiers ſeront tenus payer & rembourſer aux acquereurs le ſort principal des deniers par eux debourſez à noſtre profit, & pour les rentes par nous accordees auſdits du clergé, dont apparoiſtra par contrats & quittances des payemens. Voulans qu'au refus de les prendre & accepter par eux, leſdits deniers ſoyent & demeurent conſignez & depoſitez és greffes deſdits bailliages & ſeneſchaucees, où la vente & adiudication aura eſté faite. Et qu'en ce faiſant leſdits beneficiers remettent eſdits greffes les lettres de conſtitution des rentes à eux cedees par leſdits acquereurs, ſi aucunes leur en ont eſté baillees, faiſans leſdites acquiſitions: leſquelles lettres leſdits acquereurs ſeront tenus de reprendre.

4 Rembourſeront pareillement, ou conſigneront comme deſſus, les deniers auſquels ſe monteront les frais & loyaux couſts qui ſeront liquidez & accordez entr'eux. Et quant à ceux qui ſeront en controuerſe, leſdits beneficiers en bailleront caution auant que rentrer en leurs terres.

5 Cela fait, voulons & nous plaiſt qu'ils y rentrent & ſoyent remis en telle poſſeſſion, & de telle nature, qu'is eſtoyent auparauant leſdites venditions: nonobſtant oppoſitions ou appellations

6 quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Que la liquidation des frais & loyaux couſts demeurez debatus entre les parties, ſera faite par les iuges ci deſſus nommez, leſquels en iugeront ſans reſſort, & par execution prouiſionale: nonobſtãt l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, cõformeemẽt és cas de l'edict des preſidiaux, & au nombre des iuges portez par iceluy. Et és cas qui excederõt le pouuoir deſdits iuges preſidiaux, l'appel aura ſes effets ſuſpenſif & deuolutif en nos cours de Parlement, comme en autres cauſes ordinaires: & ce pour le regard deſdites parties. Mais ſi leſdits beneficiers ſe veulent prendre aux iuges & officiers, & arguer leur fait, comme par ces preſentes nous leur promettons de le pouuoir faire, pour les abus qu'ils auroyent commis; en ce cas, les iugemens qui ſur ce interuiendront, ſeront ſuiets à l'appel, comme és autres cauſes ordinai-

7 res, pour quelque cauſe que ce ſoit. Les acquereurs iouyront des fruicts des terres par eux

Source : BIU Cujas

acheteés, pro rata du temps couru depuis l'adiudication à eux faite, & payement par eux fait de la ſomme de l'adiudication, iuſques au iour du rachet, payement ou conſignation ſuſdits: à ſçauoir, pour le quart, tiers ou moitié de l'annee, le quart, tiers ou moitié des fruits, & autant du plus ou du moins, pro rata comme deſſus. Quant aux intereſts que pourroyent ou voudroyent pretendre aucuns deſdits acheteurs, à cauſe des rentes qu'ils ont conſtituees ſur eux pour fournir le prix deſdites acquiſitions; apres que leſdits beneficiez ont eſté ſur ce ouys, & que ils ont offert nous payer la ſomme de trente mille liures, ſi noſtre bon plaiſir eſtoit de les acquitter & deſcharger deſdits intereſts: nous en acceptant leur offre, auons ordonné & ordonnons que leſdits beneficiez nous payeront ladite ſomme de trente mille liures en noſtre eſpargne. Et moyennant ledit payement, promettons de faire promptement deliurer par nos receueurs generaux d'icelles receptes, les ſommes eſquelles ſeront liquidez par leſdits iuges leſdits intereſts deſdites rentes, qui ſe trouueront par contrats & inſtrumens authentiques auoir eſté conſtituees pour ceſt effet: en deduiſant toutesfois par leſdits acquereurs les fruits qu'ils auront receus deſdites terres par eux achetees. 8

Et à ceſte fin mandons & ordonnons aux threſoriers de France chacun en ſa charge, faire payer par nos receueurs generaux leſdits intereſts, apres qu'ils auront eſté liquidez & arbitrez par leſdits iuges: & à nos amez & feaux les gens de nos comtes paſſer & allouer à noſdits receueurs generaux, toutes les ſommes qu'ils auront payees pour leſdits intereſts, rapportant les actes de la liquidation d'iceux, les ordonnances deſdits threſoriers & quittances valables ſeulement. 9

Et moyennant ce que deſſus, leſdits acquereurs ne pourront s'addreſſer à iceux beneficiez, ne retarder aucunement l'execution dudit retrait pour raiſon dudit intereſt, ains ſeront iceux acquereurs tenus s'addreſſer à nous pour ce regard: comme en ſemblable pourront faire, pour reprendre ſur nous & noſdites recetes generales les deniers des rentes qu'ils auroyent acquiſes ſur les hoſtels des villes de noſtre royaume, pour fournir à iceux beneficiez en faiſant leſdites acquiſitions, & mettre en nos mains leſdites rentes par eux ſpecialement acquiſes pour ceſt effect, auec les ceſſions en tel cas requiſes, à fin d'en faire & diſpoſer à noſtre volonté. En quoy n'entendons eſtre compriſes les rentes que leſdits acquereurs auroyent acquiſes ſur leſdits hoſtels des villes au parauant leſdites acquiſitions des biens des ſuſdits beneficiez. 10

Et ne ſera aucunement conſideré l'intereſt des terres ou rentes conſtituees, que pourroyent pretendre aucuns deſdits acquereurs auoir alienees pour faire leſdites acquiſitions deſdits biens eccleſiaſtiques. Leſdits acquereurs ſeront tenus en cas de rachet de la terre par eux acquiſe, rendre auſdits beneficiez le prix & eſtimation des bois de haute fuſtaye qu'ils auront coupez en ladite terre, comme eſtant choſe reputee immobiliaire, & faiſant partie du fonds. Rendront pareillement le prix & eſtimation des taillis qu'ils auront coupez outre les ventes & coupes ordinaires & accouſtumees, leſquels deniers ſeront precontez ſur le prix où il y aura rachet de la terre. 11

Leſdits beneficiez pourront pourſuyure la caſſation & reuocation des ventes de leurſdites terres, qui ont eſté faites contre la forme & teneur de noſtredit edict, & les appellations interiettees par eux en ce regard. 12

Ce qui aura eſté acquis ſelon la forme de noſtredit edict, & neantmoins retiré par leſdits beneficiez par vertu de la faculté que leur auons par ce preſent edict permiſe & ottroyee, ne pourra eſtre remis en vente à perſonne quelcõque en tout ni en partie, ains demeurera reuni à l'egliſe. 13

Si pendant ladite annee leſdits acquereurs font labourer & enſemencer les terres par eux acquiſes des biens deſdits beneficiez, & elles eſtoyent retirees ſur eux par le moyen de la preſente faculté auant les fruits cueillis: pourront leſdits acquereurs coucher en loyaux frais & couſtemens leſdits labeurs ou ſemences, dont nous voulons leur en eſtre fait raiſon. 14

A eſté du conſentement deſdits beneficiez accordé, que comprins ce qu'auons ia receu deſdites alienations, nous paracheuerons de receuoir iuſques à la ſomme de trois millions deux cens trente mille liures, laquelle ſomme iceux beneficiez ſeront tenus de nous parfaire & parfournir, ſi parfaite n'a eſté, en ce comprins les trente mille liures par eux à nous accordez, pour la deſcharge des intereſts deſdits acheteurs. 15

Et que ſi noſdits receueurs generaux auoyent receu plus que ladite ſomme de trois millions deux cens trente mille liures, ils ſeront tenus de leur rendre & reſtituer le ſurplus, tant en deniers que rentes, pour icelles employer au rachet dudit domaine. 16

Et que à ceſt effet, & pour en auoir claire cognoiſſance, les intendans de nos finances & threſoriers de noſtre eſpargne leur bailleront & deliureront dedans vn mois vn double de l'eſtat des deniers receus deſdites alienations: & nos iuges & greffiers des lieux leur monſtreront & exhiberont incontinent qu'ils en ſeront requis & interpellez, & bailleront copie des procez verbaux deſdites alienations, pour voir comme les terres ont eſté adiugees, & à qui il conuiendra faire les rembourſemens. 17

Auſſi nous ont accordé leſdits beneficiez, moyennant ladite faculté de pouuoir retirer & recouurer leurſdites terres alienees dedans le temps, & ainſi que deſſus eſt dit, qu'ils conſentiront que les contrats des alienations qui ont eſté faites de leurſdits immeubles, leſquels ils ne retireront ou n'auront fait diligence de retirer par adiournemens, aſsignations & conſignations dedans ledit temps prefix, ayent lieu & ſortent leur effet. Et promettront en corps dudit clergé, d'auoir pour agreable leſdites alienations, & de iamais n'y contreuenir. 18

Et ſe feront les rachets des deniers qui prouiendront de la taxe,

& eſga

& eſgalement qui ſera faite en chacun dioceſe par les deputez dudit clergé ſur tous beneficiez, & autres ſur leſquels par noſtredit edict eſtoit permis de faire vente & alienation, & par telles perſonnes que par leſdits du clergé ſeront choiſis & eſleus pour ce faire: encores que leſdits beneficiez fuſſent abſens, delayans, negligens, ou ne le vouſiſſent conſentir. Et ou aucun deſdits dioceſes ne voudroyent faire les taxes & departemens, pour ſatisfaire à ce que deſſus: permettons auſdits du clergé faire faire par leurs ſyndics tous ſaiſiſſemens, ventes & contraintes à ce neceſſaires: declarans qu'au dioceſe où il n'y a eu vendition, ſoit faite cottiſation par les ſuſdits cõmis dudit clergé, ſelon l'eſtat premier par nous fait deſdites alienations: & que ledit clergé entrera en meſme droit que nous pour l'alienation de leur bien temporel iuſques à leurs cottes.

19 Et pour faciliter ledit rachet, & dõner tout moyen auſdits beneficiez de recouurer leurſdits biẽs vendus, leur auons permis & ottroyé de vendre & aliener meubles & immeubles de leurs egliſes: à la charge que les terres & choſes qu'ils voudront vendre & aliener, comme les moins vtiles & commodes, & la vente deſquels eſt moins dõmageable, ſeront vendues au plus offrant & dernier encheriſſeur, en preſence & du conſentement deſdits beneficiez par nos ſuſdits iuges: appelez nos aduocats & procureurs, le plus ſommairement que faire ſe pourra, toutes ſolennitez en

20 tel cas requiſes, gardees & obſeruees. Et encores à meſme fin leur donnons outre pouuoir de faire baux de leurſdites terres en amphitheoſes, & de prendre deniers à intereſts, & pour ſeureté d'iceux obliger leur fonds & temporel: & generalement de rechercher tous moyens poſſibles de recouurer promptement deniers pour ledit effet, & pour l'aſſeurance faire & preſter toutes ſubmiſſions requiſes.

21 Les terres à preſent amorties, qui par eux ſeront alienees, ſeront tenues & mouuans de nous, à cauſe du lieu de noſtre plus prochaine iuſtice: & quant à celles qui ne ſont amorties, ſeront tenues des ſieurs de fief dont elles auoyent accouſtumé de tenir: & ne ſeront tenus leſdits beneficiez pour raiſon deſdits rachets qu'il feront, de payer aucuns profits de fief, ventes ou droits ſeigneuriaux, ni pareillement aucune finance pour l'indemnité ou amortiſſement: mais ſeront leſdites choſes par eux rachetees, de telle nature, qualité & condition qu'elles eſtoyent au parauant

22 la vente & alienation qui en à eſté faite. Leſdits du clergé pourront eſlire vn ou deux ſyndics pour la pourſuite & ſollicitation ordinaire de leurs affaires, cõcernans ledit rachet & alienation,

23 circonſtances & dependances ſeulement. Promettans auſdits beneficiez par ces preſentes ſignees de noſtre main, pour l'execution & accompliſſement de tout ce que deſſus, leur donner, ottroyer, conceder, & faire expedier toutes lettres, commiſſions & prouiſions qui ſeront pour ce neceſſaires, toutes & quantesfois que beſoin ſera, & requis en ſeront.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes, &c. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois, & de noſtre regne le quatrieme. CHARLES.
Par le Roy en ſon conſeil, HVRAVLT.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito, conſentiente & hoc requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento xxvij. die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio.
Sic ſignatum, TV TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata, & regiſtrata, audito, & conſentiente procuratore generali Regis in camera rationum Regiarum eiuſdem Domini, octaua Februarij, anno ſupradicto. Signatum,
FORMAGET.

Declaration ſur la prolongation du rachet de la vente & alienation du temporel de l'egliſe, pour le temps, & terme de ſix mois.

VI. *CHARLES IX. En l'an 1564.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes verront, Chacun ſçait aſſez que les troubles paſſez en noſtre royaume, & la neceſſité de nos finances & affaires, nous ont contrains receuoir (à noſtre treſgrand regret) à l'alienation du temporel de l'egliſe, iuſques à la ſomme de cent mille eſcus de reuenu, & ſi la forme preſcrite par noſtre edict euſt eſté ſuyuie & gardee par nos iuges & officiers, le clergé n'auroit telle occaſion qu'il à ſe plaindre des grandes & enormes leſions és ventes & adiudications faites par pluſieurs de noſdits officiers, ainſi que nous à fait particulierement entendre en noſtre conſeil le ſyndic & deputé dudit clergé. Sur la remonſtrance & requeſte duquel aurions ci deuant (par meure deliberation & aduis de noſtredit conſeil) accordé audit clergé faculté de rachet d'vn an, à commencer du premier iour de Feurier dernier, en rembourſant les acquereurs du prix principal, frais & loyaux couſts: & à la charge que ledit an paſſé, ce qu'ils n'auront retiré dans ledit an, demeureroit aux acquereurs, & qu'ils ſeroyent tenus leur paſſer lettres de ratification & confirmation, telles que leur ſeroyent neceſſaires, comme plus à plein eſt porté par nos lettres patentes, donnees à Paris au mois de Ianuier mille cinq cens ſoixantetrois. Par leſquelles (entre autres choſes) auons par exprez ordonné aux intendans de nos finances, & threſoriers de noſtre eſpargne, bailler & deliurer audit clergé, dans le premier iour

Source : BIU Cujas

de Mars ensuyuant, l'estat au vray des deniers receus & prouenus de la vente du temporel dudit clergé. A quoy n'auroit esté iusques ici encores entierement satisfait, par la negligence, ou plustost collusion & intelligence d'aucuns de nos receueurs, qui contre nos vouloir & intention ont receu les deniers de la rente, qui deuoyent estre assignez aux beneficiez à qui on à vendu, comme ledit syndic nous à aussi fait entendre en nostre conseil. Et sur la remonstrance par luy à nous faite, que par faute d'auoir eu ledit estat, le rachet accordé audit clergé auoit esté d'autant retardé, que la calamité de contagion & peste qui à esté, comme par la permission de Dieu, depuis vn an à plusieurs villes, dioceses & prouinces de nostre royaume, auroit empesché l'assemblee d'aucuns dioceses, pour vacquer au departement de leur cotte part & sommes esquelles ils estoyent taxez. Ioint que sans le brief de nostre sainct pere le Pape, de son congé & cõsentement n'agueres seulement obtenu, les acheteurs du temporel que ledit clergé est contraint vendre, pour le moins commode & dommageable, eussent fait difficulté y entendre pour leur seureté à l'aduenir. Nous suppliant treshũblement ledit Syndic au nom de tout le clergé de nos royaume, pays, & terres de nostre obeissance, pour les causes susdites, leur vouloir prolonger le delay accordé pour ledit rachet iusques à vn an, à comter du iour de l'expiration d'iceluy.

SÇAVOIR faisons, que nous ayans meurement consideré lesdits empeschemens dudit clergé, ayans aussi mis en consideration le dommage & interest que lesdits acquereurs y pourroyẽt quereller & pretendre: nous de l'aduis de nostre conseil, auquel ont assisté la Royne nostre treshonoree dame & mere, les princes de nostre sang, & autres seigneurs de nostredit conseil, auons pour aucunes bonnes causes & considerations, & de nos grace, pleine puissance & authorité Royal, continué & prolongé, continuons & prolongeons le temps, terme & delay de rachet, porté par nostre edict de retrait du temporel du clergé aliené, donné à Paris au mois de Ianuier mille cinq cens soixantetrois, iusques à six mois entiers, à commencer du premier iour du prochain mois de Feurier. Et ce pour toutes prefixions & delais: & à la charge que ledit tẽps de six mois expiré & passé, lesdits du clergé ne viendront plus à temps, & ne seront plus receuables à faire aucune plainte, ni à alleguer aucune excuse (quelle grande qu'elle soit) soit de nous, ou de nos officiers, ou d'autres, pour nous demander autre nouuelle grace & prorogation. Dont leur sera toute audience pour raison de ce, dés lors comme dés à present deniee & refusee: & ledit temps passé seront tenus bailler aux acheteurs lettres de confirmation & ratification, suyuant la premiere declaration.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné à Montpeslier, le vingtneufieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens soixantequatre, & de nostre regne le cinquieme. Signé sur le repli, Par le Roy estant en son conseil, HVRAVLT. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Leuës, publiees, & enregistrees, ouy, cõsentant, & ce requerant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le trentieme & penultieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens soixantequatre. Signé, DV TILLET.

Ordonnance du Roy, sur le payement des cottisations des beneficiez de ce Royaume, suyuant le departement fait sur chacun dioceſe d'iceluy, procedant de la vente de leur temporel à perpetuité, iusques à la somme de cinquante mille escus d'or de rẽte, au denier vingtquatre sans aucune faculté de grace ou rachet.

VII. CHARLES IX. *En l'an 1569.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons ci deuant receu la bulle de nostre S. Pere le Pape, verifiee en nostre cour de Parlement, le vingtieme iour de Decẽbre, M.D.LXVIII. Suyuant laquelle nos tresamez & feaux cousins les Cardinaux de Lorraine & de Bourbon, Nunce du S. siege Apostolique & archeuesque de Sens, ont expedié plusieurs cõmissions suyuant le pouuoir à eux donné: pour estre pourueu à la vente du temporel de l'eglise, iusques à la somme de cinquante mil' escus d'or de rente, au denier vingtquatre. Et ont fait departement sur chacun dioceſe chacun selon son esgale portion, dont ils ont fait roiles qu'ils auoyent attachez à icelles commissiõs, addressantes à plusieurs prelats, beneficiez & autres personnages de nos officiers notables, à fin de proceder à l'execution du contenu en icelle bulle. Faisant faire significations à chacun benefice, & y proceder selõ les instructions qui sont attachees à chacune cõmissiõ: & en procedãt à icelles, aucũs d'iceux nous ont remõstré qu'il y a quelques beneficiez meus de bõ zele & deuotiõ à ce qui appartiẽt à leur benefice, se veulẽt rẽdre curieux d'euiter l'alienation le plus qu'ils pourrõt. Et pour ce faire veulẽt employer leurs amis pour trouuer argent, à fin de payer cõtãt és mains de maistre Claude Marcel, cõmis à la recete desdits deniers, ou de ses cõmis, la taxe de leur benefice. Mais aussi ne veulẽt estre abstraints de payer cinq pour cent, qui sõt ordõnez estre payez, à cause de l'aduãce qu'ils font: remõstrãt q̃ tout au pis, c'est à l'acheteur de l'heritage, à payer les cinq pour cẽt, & nõ à eux. Et en fournissant par eux leurdite cotte, demandẽt qu'il leur soit permis dedãs vn an, de se pouuoir rembourser eux, ou leurs heritiers, dedans vn an apres, de la somme qu'ils auront payee, par la vente qu'ils en pourront faire, auec le meilleur

meilleur meſnage qu'ils pourront, obſeruant l'ordre, & ſuyuant leſdites lettres de commiſſion & inſtruction: & que cependant, pour les deniers qu'ils auront prins & empruntez, il leur ſoit permis payer la rente durant l'adite annee. Et par ce moyẽ, que nous pourrions eſtre ſecourus plus prõptement, & le beneficié ſoulagé du vil prix, que pourroit eſtre vendu l'heritage, au grand dommage de noſdits beneficiez. Surquoy ayant eſgard à ladite remonſtrance, voulant bien & fauorablement traitter noſtredit clergé, lequel nous deſirons touſiours conſeruer en leurs biens, comme vn des principaux moyens que nous ayons, pour eſtre ſecourus en nos vrgens affaires : ioint que le ſoulagement qu'ils nous demandent, ne nous peut apporter que commodité.

1 POVR ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans, auons par aduis de noſtre cõſeil, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, par ces preſentes, que d'oreſenauant chacun beneficié qui ſe preſentera, pour porter ſa cottiſation audit Marcel, ou à ſes commis en chacũ dioceſe, ſera receu à payer ſeulement le contenu en ſa cotte, ſans qu'il ſoit contraint de payer les
2 cinq pour cent. Et affin qu'ils ayent meilleur moyen de recouurer prõptement deniers, nous leur promettons (ſuyuant l'inſtruction qui en à eſté cy deuãt baillee) de la prendre à rente cõſtituee, ſur les biens de leurs benefices. Et au cas que ladite rente leur tourne à quelque incommodité, & qu'ils ayent quelque piece la moins cõmode de leur benefice qu'ils vueillẽt vendre, pour racheter icelle rente, nous voulons & leur promettons, que vn an apres la verification de ces preſentes, ils puiſſent vendre, telle piece & la moins cõmode qu'ils aduiſeront. Toutesfois adiugee ſuyuant l'ordre qui en a eſté cy deuant fait, auec la vendition paſſee par les deleguez de noſtredit ſainct pere le pape. Et en ce faiſant ledit beneficié, rapportera la quittãce dudit Marcel, de la ſomme qu'il aura receuë. Laquelle ledit beneficié, baillera en payement pour argent contant, à fin que l'acheteur qui aura acquis l'heritage, ſoit bien & deuëment deſchargé.

3 ET pource qu'il pourroit auoir quelques autres beneficiez ſi mal affectionnez à nos affaires, qu'ils ne feroyent conte, ny de trouuer argent, ny de chercher le moyẽ de vendre le moins dommageable de leur benefice, penſans par leur negligẽce, acquerir quelques delais, & en ce faiſant eſtre quittes de leurs cottes (choſe qui nous ſeroit fort pernicieuſe, attendu la grande neceſſité de nos affaires) Nous voulons, pour pourueoir à ce faict, que ſi dedans le iour des delais, leſdicts beneficiez ne font leur plain deuoir, ou de trouuer argent ou de faire ouffre aux commiſſaires deputez, des pieces de leurs benefices qu'ils voudront eſtre expoſees en vente, l'on ait en ce cas (incõtinent iceux delais expirez) à ſaiſir tous & chacuns les biens, fruits, reuenus & emolumens dudit benefice. Et en ce faiſant que tous les fermiers, receueurs, & amodiateurs, & entremetteurs, ſoyẽt cõtraints payer par empriſonnement de leurs perſonnes, iuſques à la cõcurrence de la ſomme, à quoy ſe pourra mõter la taxe du benefice, apres toutesfois que les religieux nourris pour faire celebrer le ſeruice diuin, les decimes & deniers de l'ottroy accordé au mois d'Octobre payez (ſi aucũs en doyuẽt.) Et apres que les commiſſaires auront ordonné, & iugé le delay paſſé, qu'il ſoit permis à vn chacun de nos ſubiets, de choiſir telle piece d'heritage que bon luy ſemblera, ſur le beneficié qui n'aura ſatisfait, pourueu qu'il ſoit à peu pres de la valeur de la cottiſation faite ſur le roole, qui aura eſté pour ce enuoyé, dont il apportera certificatiõ de la valeur vers leſdits commiſſaires ſubdeleguez pour le dioceſe auquel eſt ſitué ledit benefice, pour apres la quinzaine expiree du iour des affiches, eſtre adiugé l'heritage à iceluy qui ſera le dernier encheriſſeur, & pourueu que l'adiudication ſoit au denier vingtquatre, & nõ autremẽt: pour apres eſtre deliuré par noſdits couſins les cardinaux & leurs codeleguez paſſer le contrat de venditiõ.

4 ET d'autãt que apres que le beneficié auroit tant retardé, & que lors qu'il verroit l'adiudication preſte à eſtre faite, pourroit par apres offrir payer ſa cottiſation. Et partant celuy qui auroit fait office de faire l'acquiſitiõ, demeureroit priué de la diligẽce qu'il auroit faite, auec quelques frais, & oſter l'occaſion aux autres d'eux preſenter pour faire pareille acquiſitiõ: Nous voulans bien preuoir à ce fait, voulõs & ordonnons, que du iour que ledit delay ſera iugé par leſdits cõmiſſaires, & que l'affiche aura eſté miſe à la porte où ſe retirẽt leſdits cõmiſſaires & ſubdeleguez, chacũ en ſon reſſort, ſur le prix de l'enchere, de celuy qui aura choiſi heritage à ſa cõmodité, contre le beneficié qui n'aura pas fait ſon deuoir: qu'iceluy beneficié ne pourra plus eſtre receu, à payer ſa cottiſation, & qu'il ſoit hors de toute eſperãce, de reuocquer l'acquiſition qui aura eſté faite, de l'heritage prouenãt du benefice, & q̃ l'adiudication ſorte ſon plein & entier effet, en payãt par l'acheteur, le prix de ladite acquiſitiõ, & les cinq pour cẽt, ordõnez par leſdits cõmiſ-
5 ſaires, & ſuyuãt l'inſtructiõ, cõme dit eſt. Et par ce qu'ẽ l'inſtructiõ qui à eſté enuoyee par noſdits couſins les cardinaux, & deleguez de noſtre S. pere, eſt dit que les acheteurs qui ferõt acquiſition des terres & maiſons qui ſerõt vẽdues par les eccleſiaſtiques demeurerõt en la nature que elles eſtoyẽt auparauãt: c'eſt à ſçauoir celles qui ſont en fief, releuerõt du ſeigneur dont elles ſouloyent releuer: & celles qui ſont amorties, tiendront en foy & hõmage du beneficier dont elles auront eſté diſtraites: & celles qui ſont en roture, de leur ſeigneur cẽſeur, ſelon qu'il eſt contenu audit article. Ce que nous voulons & entendons, mais n'ayãt parlé en iceluy article des terres nõ admorties appartenantes à aucũs deſdits beneficiez, qui pourroyẽt releuer d'aucũs particuliers, & dont les acheteurs pourroyẽt eſtre troublez par les ſeigneurs de fief: Nous voulons & enten-

Source : BIU Cujas

dons que tout ainſi que leſdits acheteurs ne payeront aucuns droits ſeigneuriaux, lots ne ventes, pour ce qui releuera de nous ou deſdits beneficiers.

AVSSI voulons au ſemblable, que les ſieurs de fief, ne puiſſent troubler leſdits acheteurs, 6
ne qui leur en puiſſent demander aucune choſe, pour ceſte fois, d'autant que l'heritage qui ſera vendu en vertu de ladite cõmiſſion, entre en main non admortie, & de perſonnes qui ſeront tenues au premier remuëment qui ſe fera (apres ceſte fois) dudit heritage, d'acquiter leurs droits ſeigneuriaux, & toutes autres charges accouſtumees.

DECLARANT au demeurant, que nous voulons & entendons que toutes les ſuſdites alie- 7
nations qui ſeront faites deſdits biens temporels de l'egliſe, ſelon que deſſus eſt dit, ſoyẽt faites à perpetuité, ſans aucune faculté ou grace de les pouuoir à l'aduenir, pour quelque cauſe & occaſion qui puiſſe cy apres interuenir.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, &c. Donné à Mets le douzieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixãte & neuf. Et de noſtre regne le neufieme. Signé ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLLARD. Et ſeellee de cire iaune à double queuë.

Leuës publiees, & enregiſtrees, ouy ſur ce le procureur general du Roy, à Paris en Parlemẽt, le cinquieme iour de May, l'an mille cinq cens ſoixanteneuf. Ainſi ſigné, DV TILLET. Collation eſt faite à l'original. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Declaration du Roy ſur la prolongation de l'alienation du temporel de l'egliſe pour le temps & terme d'vn an.

VIII. *CHARLES IX. En l'an 1570.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers les gens de nos cours de Parlemens, & à tous nos autres iuſticiers qu'il appartiendra. Salut, & dilection. Par nos lettres patentes cy deuant expediees, & dõnees à Mets le quatorzieme iour d'Auril, mille cinq cens ſoixante neuf, Nous aurions voulu & ordonné que chacun beneficié taxé aux rolles & departemens faits pour la vente des cinquante mille eſcus de rente au denier vingtquatre, que noſtre S. pere le pape, par ſa Bulle donnee à Rome, le vingt & quatrieme Nouembre mille cinq cens ſoixante huit, auroit permis eſtre leué ſur le bien temporel de l'egliſe Gallicane, qui ſe preſenteroit pour auancer ſa cottiſation és mains de maiſtre Claude Marcel, receueur general du clergé de France, ou de ſes commis. Seroit receu à payer ſeulement le contenu en ſa cotte, ſans eſtre contraint de payer les cinq pour cent, cõme doiuẽt fournir les acquerans des heritages deſdits beneficiez. Et outre, à fin de leur donner meilleur moyen de receuoir prõptement deniers, nous leur auons permis d'en prendre à rente cõſtituee ſur les biẽs de leurs benefices. Et où ladite rẽte leur tourneroit à incõmodité & dõmage, & qu'ils euſſent quelque piece la moins commode de leur benefice, qu'ils vouſiſſent vendre pour racheter rente, Nous aurions voulu & permis, qu'vn an apres la verification de nos ſuſdites lettres, ils peuſſent vendre telle piece & la moins cõmode qu'ils aduiſeront, adiugee neantmoins ſuyuant l'ordre qui en a eſté cy deuant fait auec la vẽdition paſſee par les deleguez pour faire ladite vẽte par noſtredit S. pere le pape, & en ce faiſant, ledit benefice rapporteroit la quittance dudit Marcel, de la ſomme qu'il auroit fournie, laquelle il bailleroit en payement pour argent contant: à fin que l'acheteur qui auroit acquis heritage, fuſt bien & deuëment deſchargé. Et pource qu'il y a pluſieurs deſdits beneficiers qui ont volontairement deuancé leur cotte, ou pris deniers à grand intereſts pour ſatisfaire à icelle, eſperans vendre dedans ledit an pour s'en acquiter & rembourſer, qui toutesfois n'ont pas, par faute qu'il ne s'eſt trouué aucun qui ait voulu acheter de leur temporel, ou bien qu'ils n'ont eu la commodité de faire ladite vente, & qui craindroyent de ne pouuoir plus eſtre receus à vendre, attendu l'expiratiõ dudit an: Nous deſirãs ſoulager touſiours en ce que nous pourrons noſtredit clergé, leur auons donné & dõnons par ces preſentes, prolõgation d'vn autre an, pour iouyr des meſmes permiſſions & choſes portees par noſdites premieres lettres, à cõmencer du iour de l'expiration dudit an. Si vous mandons, commettons & enioignons treſexpreſſément, que de nos preſente prolongation, & tout le cõtenu ci deſſus. Vous faites entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Cõtraignans à ce faire & ſouffrir, tous les cõmiſſaires ſubdeleguez par les deputez de ſadite ſainctteté, & autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables: nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelcõques, & ſans preiudice d'icelles. Pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et parce que de ces preſentes l'on pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original, par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, ou par deuant deux notaires ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir, Donné a S. Germain en Laye le vingt vnieme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixãte & dix. Et de noſtre regne le dixieme. Par le Roy en ſon conſeil, DOLV. Et ſeellees du grand ſeel à ſimple queuë de cire iaune.

Enregi

Enregiſtrees,ouy ſur ce & conſentãt le procureur general du Roy,pour iouyr par les deputez du clergé de l'effet & contenu en iceluy. A Paris en Parlement le dixhuitieme iour d'Aouſt, l'an mille cinq cens ſoixante & dix. DV TILLET.

TITRE XI.

De la chambre du domaine du Roy, & chambre du threſor,& de la iuriſdiction d'icelles.

Chap. 1. FRANCOIS I. En l'an 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir, Salut. Comme pour la cognoiſſance en premiere inſtance des cauſes & matieres concernans le faict de noſtre domaine,enſemble de nos eaux & foreſts, gruyeries,grairies,& autres droits Royaux,ayent eſté & ſoyent inſtituez : c'eſt à ſauoir pour noſtredit domaine, & droits qui en dependent, la chambre de noſtre threſor à Paris:& auſſi nos baillifs & ſeneſchaux chacun en ſon reſſort & iuriſdiction:& pour le fait deſdites eaux & foreſts,gruyeries,grairies & autres droits y afferans,les maiſtres particuliers & gruyers : dont les appellations quant à ladite chambre de noſtre threſor, & noſdits baillifs & ſeneſchaux, vont directement à noſtre cour de Parlement de Paris:& quant à celles deſdits maiſtres & gruyers, par deuant le grand maiſtre enqueſteur & general reformateur de noſdites eaux & foreſts,ou ſon lieutenant à la table de marbre audit Paris:& par appel de luy auſſi à noſtredite cour de Parlement, laquelle à ce moyen, outre les procez ordinaires d'entre nos ſuiets reſſortiſſans en icelle, ſe trouue fort chargee deſdites cauſes,& matiere de noſdits domaine, eaux & foreſts,& choſes qui en dependent, qui meritoyent bien pour la qualité, importance, & priuilege d'icelle eſtre iugees & decidees en dernier reſſort, & ſouueraineté en vne chambre, pour c'eſt effet ſeulement ordonnee & eſtablie en noſtredite cour de Parlement de Paris,attendu meſmes que pour cognoiſtre & decider de la reünion de noſtre domaine, nous auons par ci deuant, & iuſques ici empeſché la grand' chambre des enqueſtes d'icelle noſtredite cour, qui ha aſſez d'autres occupations, & ſi auons eſté contrains de cõmettre,& deputer hors noſtredite cour aucuns de nos preſidens & conſeillers,tãt de noſtredite cour que de noſtre cõſeil & autres,pour vacquer & entendre tãt ſur le fait de la reformation de noſdites eaux & foreſts,qu'autres affaires & negoces concernans ces deux faits,encores que noſdits preſidẽs & cõſeillers fuſsẽt beaucoup plus neceſſaires en icelle noſtredite cour qu'ailleurs,pour la grand'multitude des cauſes tãt ciuiles que criminelles, dõt elle eſt ſi chargee,que par chacũ iour auons pluſieurs pleintes de la grand' longueur de l'expedition de la iuſtice,& eſt choſe fort vtile & neceſſaire,que toutes cauſes & matieres concernãs noſdits domaine,eaux & foreſts,ſoyẽt traittees,terminees,& decidees en vn meſme lieu,& par meſmes iuges, qui par longue experience ſoyent inſtruits & informez de nos droits, & ayent parfaite cognoiſſance intelligence d'iceux:lequel lieu n'auons peu choiſir & elire meilleur,ni plus cõuenable que noſtredite cour de Parlement de Paris, tant pour les bonnes qualitez,& grande ſuffiſance des perſonnes dont elle eſt compoſee,que pour la proximité & commodité des chambres de nos comtes, & threſor : eſquels deux lieux toutes les lettres titres,comtes,& autres enſeignemens qui peuuent ſeruir à la cognoiſſance,defenſe & tuition de nos droits touchant noſdits domaine, eaux & foreſts, ſont de tout temps gardees, & y ſont facilement ſans frais ne dilation trouuez, & recouuers pour la preuue & verification, tant de nos droits que de ceux de nos ſuiets.

I SÇAVOIR faiſons, que nous voulans à ce pouruoir pour le biẽ de nous,de iuſtice,de noſtre domaine, & de la choſe publicque, & apres auoir mis ceſte matiere en deliberation en noſtre conſeil priué, où le tout à eſté bien debatu, entendu, conſulté & digeré, ayans trouué que la creation d'vne chãbre eſtablie pour l'effet que deſſus en noſtredite cour, ſeroit plus que requiſe, d'autant que la compagnie dont elle ſera remplie, s'inſtruira & nourrira de longue main en la cognoiſſance & experience des matieres du domaine,eaux & foreſts, & droits d'iceux, qui en ſeront mieux & plus promptement vuidees & decidees,& les fautes,erreurs,abus, entrepriſes,vſurpatiõs,& autres maluerſatiõs que s'y ſont par ci deuant faits & cõmis,ſont & cõmettent chacun iour,mieux & plus clairement cognus, verifiez, corrigez,& reprimez, qu'ils n'ont eſté par le paſſé,qui ſera le ſingulier,profit & augmentation de noſtredit domaine,& la conſeruation de noſdites eaux & foreſts:& ſi d'auãtage nous n'aurions point d'occaſion de faire deſemparer noſdits preſidens & conſeillers de noſtredite cour, ne les diuertir, ni empeſcher à autres actes

que

Source : BIU Cujas

que ceux qui dependent du ſeruice d'icelle,cõme nous auons fait iuſques ici,pour les employer & faire vacquer eſdites commiſſions extraordinaires d'iceluy noſtredit domaine, & reformation de noſdites eaux & foreſts : & par ce moyen les autres cauſes & matieres dont la cognoiſſance demeurera aux anciennes chambres de noſtredite cour,& meſmement les cauſes & matieres criminelles dont noſtredite cour eſt beaucoup plus chargee qu'elle n'a par ci deuant eſté, ſeront plus briefuement,& ſans diſcontinuation,ni interruption vuidees, decidees, & determinees.Pour ces cauſes & autres bonnes grandes & notables cõſiderations à ce nous mouuans,de nos certaine ſcience,pleine puiſſance, & authorité royal,par aduis & opinion des gens de noſtredit conſeil priué, & par edict, ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables, auons creé, erigé,ordonné,& eſtabli, creons,erigeons, ordonnons,& eſtabliſſons, par ces preſentes,en noſtredite cour de Parlement de Paris,ou les autres chãbres d'icelle,ou nouuelle chambre des enqueſtes, qui ſera nommee la chambre de noſtre domaine: & vingt conſeillers lais, qui ſeront & demeureront ioins & vnis au corps de noſtredite cour,lequel nous auons creu & augmenté,croiſſons & augmentons dudit nombre de vingt conſeillers. Laquelle chambre du domaine ſera compoſee de deux preſidens, qui ſeront pris des anciens conſeillers de noſtredite cour, & dixhuit conſeillers, tant anciens que nouueaux, ſelon le departement qui en ſera fait par noſtredite cour.

ET aura ladite chambre du domaine la cognoiſſance, iugement & deciſion par appel,& dernier reſſort,& ſouueraineté de tous & chacuns les procez par eſcrit conclus & receus pour iuger en noſtredite cour,& de tout ce qui en dependra,touchans & concernans noſdits domaine, eaux & foreſts,gruyeries,grairies & droits qui en peuuent dependre,quels qu'ils ſoyent,& comme ils peuſſent eſtre dits, nommez & appellez, & de quelques iuges de noſtre royaume que les appellations ſoyent interiectees,ſoit que leſdits iuges deſquels ſera appellé,ſoyent du reſſort de noſtredite cour de Parlement de Paris,ou de nos autres cours de Parlement de noſtredit royaume,païs de Dauphiné, & de Prouence. 2

Voulons & nous plaiſt, que tous & chacuns les procez,cauſes & differens qui dés à preſent ſont, ou pourroyent eſtre pendans & introduits tant en ladite grand' chambre des enqueſtes, & autres de noſtredite cõur,ſoit pour raiſon de ladite reünion de noſtre domaine, ou pour quelques autres choſes qui en dependent, qu'auſſi ſemblablement par deuant quelques iuges & commiſſaires que ſe ſoyent, par nous deputez en denier reſſort ſur la reformation de noſdites eaux & foreſts,gruyeries,& autres droits d'icelles,ſoyẽt apres la lecture & publication de ceſdites preſentes renuoyez, & leſquels de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, par ceſdites preſentes nous renuoyons en noſtredite chambre du domaine, en quelque eſtat qu'ils ſoyent, pour y eſtre iugez, decidez & determinez (comme dit eſt ci deſſus) leſquels iugemens & deciſion, nous auons entant que beſoin ſeroit interdit & defendu, interdiſons & defendons à tous autres, & iceux cõmis & attribué,commettons & attribuons auſdits preſidens & conſeillers de ladite chambre du domaine. 3

En laquelle ſeront, & voulons eſtre par noſtredite cour diſtribuez autres procez d'enqueſte,des autres matieres ordinaires d'entre nos ſuiets,pour y eſtre vuidees par arreſt:tout ainſi qu'és autres chãbres des enqueſtes de noſtredite cour, ſans retardation toutesfois deſdites cauſes de noſdits domaine,eaux & foreſts,leſquelles ſeront touſiours preferees, & les premieres expediees en ladite chambre du domaine. 4

Et au ſurplus ſera par nous preſentement pourueu eſdits eſtats, & payes de preſidens & conſeillers que nous auons creez & erigez, creons & erigeons en chef & titre d'offices formez. C'eſt à ſauoir, quant auſdits deux preſidens, des perſonnes de deux anciens conſeillers de noſtredite cour, tels que nous aduiſerons, & choiſirons : & quant auſdits conſeillers, de quelques certains, bons & notables perſonnages, ſuffiſans & capables, pour leſdits eſtatz & offices auoir,tenir,& exercer à tels & ſemblables honneurs,authoritez,priuileges prerogatiues, preeminences : franchiſes, libertez, gages, tant de matinees, qu'apreſdinees droits d'eſpices,profits & emolumens, droit de monter à la grand' chambre du plaidoyé ſelon l'ordre de la reception,& autres dont iouyſſent & les autres preſidens des enqueſtes,& conſeillers lais de noſtredite cour de Parlemenr de Paris. 5

Voulons auſſi que par icelle noſtredite cour ſoit fait deſdits vingt conſeillers nouueaux tel departement qu'elle auiſera, tant en ladite chambre du domaine,que par les autres chambres des enqueſtes d'icelle.Et meſmemẽt des deux dont leſdits deux preſidens rempliront les lieux & places, tellement qu'il n'y ait en ladite chambre du domaine,que dixhuit conſeillers,& iceux deux preſidens. 6

Et outre pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouuãs,auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, qu'auſdits conſeillers de ladite chambre du domaine, qui auront rapporté aucuns procez concernans noſdits domaine, eaux & foreſts, eſquels aura eſté donné arreſt au profit de noſtre procureur general,ſoyent taxees eſpices pour la viſitatiõ deſdits procez, ainſi qu'elles ſont taxees,quand l'arreſt eſt au profit d'vn priué:leſquelles eſpices ſeront auancees par le receueur des amendes de noſtredite cour, & apres par luy recouuertes de la partie qui ſuccombera, ſinon que par l'arreſt fuſt dit,ſans deſpens:auquel cas ledit receueur ne recouurera leſdites eſpices par luy auancees. 7

Et pource que les deſſuſdites cauſes & matieres ſont,& demeurent

meurẽt ſpecialemẽt affectees à icelle chambre diſtincte & ſeparee des autres de noſtredite cour, nous auons auſſi aduiſé d'y faire vn greffier à part, pour l'expedition de ce qui concernera noſdits domaine, eaux, & foreſts, & ce qui en dependra tant ſeulemẽt: & iceluy greffier ſemblablement creé & erigé, creons & erigeons en chief & titre d'office formé, & s'appellera greffier de noſtre domaine: & vn huiſſier qui pareillement s'appellera huiſſier de noſtredit domaine pour eſtre d'oreſenauant leſdits offices tenus & exercez par ceux qui en ſeront par nous pourueus aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, droits, profits, reuenus & emolumens qui y appartiennent: & aux gages quant audit greffier de cent liures tournois, & d'vne amende ordinaire de noſtredite cour: leſquels gages de cẽt liures tournois & amende ordinaire de ſoixante liures pariſis par chacun an, nous auons ordonné & ordonnõs par ces preſentes audit greffier, à les auoir, & prendre par ſes ſimples quittãces: c'eſt à ſauoir icelle amende, par les mains du receueur des exploits, & amendes de noſtredite cour, & quant auſdits gages, par le receueur & payeur d'icelle, duquel l'aſſignation ſera & voulons eſtre d'oreſenauant creuë & augmentée d'autant que peuuent monter les gages deſdits vingt nouueaux conſeillers lais, enſemble dudit greffier, & ledit huiſſier, à tels & ſemblables, gages, honneurs, prerogatiues, & preeminences que les autres anciens huiſſiers de noſtredite cour, leſquels gages luy ſeront baillez par le receueur, l'aſſignation duquel ſera ſemblablement creuë & augmentee à cauſe d'iceux gages, comme deſſus.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans, & qui tiendront noſtredite cour de Parlement à Paris, que nos preſens edit, creation, erection, & eſtabliſſement (tels que deſſus) ils entretiennent, gardent & obſeruent: facent de poinct en poinct entretenir garder & obſeruer, lire, & enregiſtrer, & d'iceux leſdits vingt conſeillers nouueaux auec leurdit greffier & huiſſier, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement, ſelon & ainſi que dit eſt, ſans aller ni venir, ne ſouffrir aller ni venir directement ou indirectemẽt au contraire, en quelque maniere que ce ſoit. Et outre mandons à nos amez & feaux les gens de nos comtes, generaux de nos finances, & threſoriers de noſtre eſpargne, preſens & à venir, que d'oreſenauant ils ayent à faire fournir, bailler & deliurer audit receueur & payeur de noſtre dite cour, ladite creuë & augmentation d'aſſignation, pour le payement deſdits vingt nouueaux cõſeillers, greffier & huiſſier, ſur les meſmes deniers où il prend l'ordinaire de ſadite aſſignation. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelques edits, ſtatuts, les erections de toutes cours de Parlement, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, ou defenſes à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, ſauf en toutes choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de noſtre regne le vingtneufieme. Ainſi ſigné FRANCOIS. Et ſur le repli, Par le Roy. BAYARD. *Viſa.* Et ſeellé en laqs de ſoye, de cire verde. Et ſur ledit repli eſt eſcrit ce qui s'enſuit,

Lecta, publicata, regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, decima die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. Signé BERRVYER.

Que la chambre du domaine cognoiſtra de toutes cauſes dudit domaine du Roy, tant de France que de Dauphiné, Prouence, que de Bretaigne, & ſelon la ſomme ci ſtatuee: & les appellations verbales ſeront à la grand' chambre à Paris promptement decidees, ou renuoyees à ladite chambre du domaine, & cognoiſtra auſſi ladite chambre de toutes autres cauſes, ainſi que les autres chambres des enqueſtes de ladite cour.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut Comme pour bonnes & raiſonnables cauſes ayõs erigé & eſtabli de nouuel en noſtre cour de Parlement de Paris vne chambre de noſtre domaine, & icelle vnie au corps de noſtredite cour, & ayons ordonné en icelle chambre tous les procez par eſcrit, conclus & receus pour iuger en noſtredite cour, & tout ce qui en dependra, touchant & concernans noſtredit domaine, nos eaux & foreſts, gruyeries, & gairies, & autres nos droits Royaux y afferans, eſtre vuidez, iugez, & terminez, ſoit que les iuges deſquels ſeroit appellé, fuſſent du reſſort de noſtredite cour, ou des autres cours de Parlement de noſtredit royaume, païs de Dauphiné, & de Prouẽce: auſſi toutes autres cauſes & matieres qui ont accouſtumé eſtre decidees des autres chãbres des enqueſtes de noſtredite cour: voulans toutesfois les cauſes de noſtredit domaine, eaux & foreſts, & autres droits y afferans, eſtre preferees à toutes autres cauſes & matieres, dont nous auõs chargé, & chargeons l'honneur & conſcience des preſidens d'icelle chambre, ainſi que plus au long eſt contenu en noſdites lettres, leuës, publiees, & enregiſtrees en noſtredite cour. Et pource que ſur iceluy noſtredit edit ſeroyent depuis ſuruenus aucunes doutes & difficultez, auſquelles eſt beſoin de pouruoir.

Scauoir

Source : BIU Cujas

SÇAVOIR faisons, apres auoir bien au long entendu, & fait entendre par les gens de nostre priué conseil, lesdites doutes & difficultez : nous en iceluy nostredit edit declarant, auons pour le bien de nous, & de iustice, par edit, statut, & ordonnance perpetuels & irreuocables, statué & ordonné, statuons & ordonnons, tous procez par escrit, & conclus en nostredite cour, tant ciuils que criminels, concernans nostredit domaine, & nos eaux & forests, & autres eaux & forests de nos subiets, esquels nostre procureur sera ioint en partie: soit pour raison de la proprieté, droit d'vsage, gruyerie, gairie, ou autres droit y afferans, qui ont accoustumé ressortir par appel en nostredite cour de Parlement de Paris. Semblablement tous les procez par escrit de semblable nature & qualité, de tout nostredit royaume, duché de Bretaigne, pays de Dauphiné & de Prouence, qui souloyent ressortir par appel és autres cours souueraines de nostredit royaume, duché de Bretaigne, pays de Dauphiné & Prouence : esquels sera question & controuerse de vingtcinq liures tournois de rente, & de cent sols tournois de censiue par chacun an. Et encores toutes les causes de la reüniõ de nostre dit domaine, & de nos eaux & forests, & de nosdits suiets, desquelles la cognoissance en premiere instance ou autrement, a par nous par ci deuant esté commise & deputee à iuges & cõmissaires, pour iuger en dernier ressort, en quelque lieu que ce soit de nostredit royaume, duché de Bretaigne, pays de Dauphiné, de Prouence, & autres lieux qui en ont prins, & eu par ci deuant la cognoissance, estre vuidees, iugees, decidees, & terminees en nostredite chambre du domaine. 1

Voulons & nous plaist, que toutes & chacunes lesdites causes qui de present sont & pourroyent ci apres estre pendans à raison de nostredit domaine, eaux & forests susdits, selon ladite discretion, pour le regard de celles qui ont accoustumé ressortir en nostredite cour de Parlement, à Paris en nos cours de Parlemẽt, ou chambres d'icelles: aussi par deuant quelques iuges, ou commissaires que ce soit par nous deputez en dernier ressort soyent apres la lecture & publication de ces presentes renuoyees, & lesquelles de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royal, renuoyons par ces presentes en nostredite chambre du domaine, en quelque estat qu'elles soyent, pour y estre iugees & decidees comme dit est: lesquels iugemens [a] auons interdits entant que besoin seroit, & interdisons à tous autres. 2

Et iceux auons commis & attribuez, atribuons & commetons ausdits presidens & conseillers de ladite chambre du domaine seuls, & non autres. Et à ceste fin voulons lesdits procez, saisies, registres, & autres pieces estans par deuers les greffiers de nosdites cour des comtes, & commissaires deputez, estre incontinent & sans delay mis, & portez au greffe de nostredite chambre du domaine.

Voulons aussi & nous plaist, qu'en nostredite chambre du domaine, soyent en outre suyuãt nostredit edict distribuez, iugez & decidez autres procez d'enqueste, comme és autres chambres des enquestes de nostredite cour, qui se distribueront tant par les presidens de nostredite chambre du domaine, qu'autres presidens desdites enquestes, selon la forme accoustumee. 3

Et quant aux appellations interiettees és procez & matieres de la qualité dessusdite, nous voulons icelle de quelque ressort de cour souueraine de nostredit royaume, duché de Bretaigne, pays de Dauphiné, & de Prouence, qu'elles soyent, estre iugees & decidees en nostredite cour de Parlement à Paris, en la grand' chambre du plaidoyer, comme les autres, qui de nature ont accoustumé y ressortir. A laquelle chambre aussi de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, en auons attribué, & attribuons la cognoissance: & icelles interdites, & interdisons, à toutes nos autres cours souueraines, & autres iuges de nostredit royaume, pays de Dauphiné, & Prouence. 4

Voulons toutesfois que où lesdites appellations verballes ne pourroyent estre promptement en audience vuidees, en nostredite grand' chambre du plaidoyer, soyent incontinent renuoyees. Et lesquelles dés à present comme dés lors renuoyons en nostredite chambre du domaine, pour y estre iugees & decidees comme les autres causes & matieres dessusdites. 5

Et soit que lesdites appellatiõs verbales soyent plaidees & expediees en la grand' chambre du plaidoyer de nostredite cour, ou appointees au conseil, & depuis expediees en nostre chambre du domaine, le greffier d'icelle chambre du domaine fera par luy ou ses clercs rediger par escrit, & receuoir les plaidoyez, iugemens, & arrests qui en seront donnez & s'en ensuyuront, tant en ciuil, criminel, que presentations. 6

Et à fin que desdites matieres tant d'appellations verbales, qu'autre, qui ne sont du ressort de nostredite cour de Parlement à Paris, nostre procureur general en icelle puisse estre bien instruit, pour la defence & conseruation de nos droits : auons par ces presentes enioint, & enioignons à nos procureurs generaux, & leurs substituts en toutes & chacunes nos autres cours souueraines & iurisdictions, qu'ils & chacun d'eux en leur regard, enuoyent à nostredit procureur general en nostredite cour de Parlement à Paris, memoires, lettres, titres & enseignemens, concernans lesdites causes & matieres de leursdits ressors, & satisfacent & fourniſſent, entant qu'ils pourront aux mandemens de nostredite chambre du domaine, & lettres de nostredit procureur general: dont en defaut de ce faire entendons nous en prendre à eux. 7

Donné à Fontainebleau, au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de nostre regne le trentieme. Par le Roy, maistre Charles Marilhac, maistre des requestes de l'hostel present. DE L'AVBESPINE. *Visa.*

Lecta,

[a] Iugemens. *Et sic per hæc ista iurisdictio istis data, primitiue ad alios & non cumulatiue, & alij etiã cognoscere possunt: licet in dubio iurisdictio cumulatiue dari cẽseatur. Et erit locus preuentioni teste. Felin. in c. pastoralis col. j. cum seq. de off. ordin.* Rebuf.

Source : BIU Cujas

Lecta, publicata, & registrata, audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, decimanona die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. *Sic ſignatum,*
BERRVYER.

III. *FRANCOIS I.* *En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut Comme il ſoit ainſi que la chambre de noſtre threſor en noſtre palais à Paris, ait eſté par nos predeceſſeurs Rois de bonne & recommandable memoire, anciennement inſtituee, ordonnee & eſtablie pour auoir la cognoiſſance & regarder par concurrence, & preuention, auec tous les autres iuges ordinaires de noſtre royaume ſur les differens, cauſes & procez qui ſe peuuent mouuoir pour raiſon des droits du domaine de noſtre couronne. En laquelle chambre nos amez & feaux les threſoriers de France qui ont le gouuernement & adminiſtration de noſtredit domaine, preſident & aſsiſtent ordinairement en la compagnie de nos conſeillers, aduocat & procureur en icelle chambre, pour faire & adminiſtrer iuſtice à toutes perſonnes la requerant eſdites matieres, & procez de la qualité deſſuſdite: auſsi pour traitter, aduiſer & communiquer des affaires & negoces touchans & concernans iceluy domaine: à fin d'y pouruoir & donner ordre, & obuier aux entrepriſes & deteriorations qui s'y peuuẽt ordinairement faire, ny ayans ſongneuſement l'œil & regard comme il appartient. Et combien que leſdits threſoriers de France, conſeillers, & autres officiers de ladite chambre de noſtre threſor, ayent ordinairement fait leur deuoir en ce que dit eſt, le mieux qui leur a eſté poſsible: toutesfois depuis quelque certain temps, ainſi qu'auons deuëment eſté aduertis, l'on a vſurpé, & grandement entrepris ſur la iuriſdiction de ladite chambre, par vne ambition qu'ont eu aucuns de nos iuges de croiſtre & augmenter la leur, qu'auſsi par les commiſsions particulieres, qui ont eſté ci deuant par nous decernees, & expediees par importunité des requerans, pour les reunions de noſtredit domaine, & autres matieres concernans iceluy: leſquelles entrepriſes & vſurpations ont engendré confuſion és autres iuriſdictions (qui ne ſont principalement eſtablies pour cela) diminué d'autant les authorité, pouuoir & preeminence de ladite chambre: eſquels nous deſirons ſingulierement, plus que iamais la maintenir & garder par ci apres, pour les bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes de ſon eſtabliſſement, & pour le bien, profit & vtilité qui en eſt prouenant, tant à la conſeruation & augmentation de noſtredit domaine, qu'au ſoulagement de nos ſuiets, qui ont eu à reſpondre & beſongner en icelle. Et à fin de donner certain but, reigle, limitation & ordre ſur leſdits pouuoir, preeminences, authorité & iuriſdiction, pour le regard des choſes qui ſont de ſon ancienne cognoiſſance, & autres que nous luy voulons pour certaines bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes & occaſions attribuer, à ce que par la varieté & changement du temps, il ne ſoit ſur ce à l'aduenir fait aucune diminution, par l'aduis & deliberation d'aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, & pluſieurs autres grans & notables perſonnages eſtans aſſemblez en noſtre conſeil priué: auons, dit, ſtatué & ordonné, & par edit perpetuel & irreuocable de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, ſtatuons & ordonnons ce que s'enſuit:

1 C'EST à ſçauoir, que pour la conſeruation des droits de noſtredit domaine, & pour la ſuſpicion que l'on peut auoir d'aucuns nos iuges & officiers des autres iuriſdictions & bailliages, eſtans le plus ſouuent penſionnaires ou alliez des entrepreneurs ou vſurpateurs ſur iceluy noſtre domaine, contre leſquels pour raiſon de ce procez ſe meuuent & intentent: & pource auſsi que les choſes contentieuſes, comme aubeines, biens vacans, & autres de ſemblable qualité que nous pouuons pretendre, comme eſtans deſdits droits de noſtredit domaine, ſont ſituez & aſsis en diuers bailliages ou iuriſdictions, ladite chambre de noſtre threſor aura d'oreſenauant, & luy auons attribué, & attribuons l'entiere cognoiſſance de noſtredit domaine, au dedans des fins & limites de noſtre preuoſté & vicomté de Paris, & des bailliages de Senlis, Meleun, Brie-conterobert, Eſtampes, Dourdan, Mante & Meullant, Beaumont ſur Oiſe, & de Creſpi en Vallois, priuatiue aux preuoſt dudit Paris, & baillifs deſdits lieux: auſquels: ou à leurs lieutenans, & chacun d'eux reſpectiuement endroit ſoy, nous auons interdit & defendu, interdiſons & defendons ladite cognoiſſance, voulons & nous plaiſt que les procez meus & intentez, & qui par ci apres ſe pourroyent mouuoir & intenter par deuant eux pour raiſon d'iceluy noſtre domaine, & des droits des choſes qui en dependent, ſoyent par eux renuoyez incontinent en ladite chambre de noſtre threſor, pour eſtre iugez, decidez & terminez, ſans plus par eux en tenir aucune cour ne iuriſ-
2 diction. Sauf & reſerué toutesfois à iceux preuoſt & baillifs, ou à leurs lieutenans, chacun en ſon endroit, de pouuoir proceder, ou faire proceder, par voye de ſeellee, ſaiſie, ou main-miſe, & autrement ſur les biens des aubeins, eſpaues, baſtars, & autres vacans, ou autres biens à nous adiugez par decret de confiſcation, enſemble de faire les ſaiſies feudales, & autres ſem-
3 blables exploits de iuſtice, quand le cas le requerra. Et ſe feront d'oreſenauant leſdits ſeellez en nos villes, preuoſté & vicomté de Paris, par les examinateurs & commiſſaires en noſtre

Source : BIU Cujas

chaſtelet,à la requeſte de noſtre procureur audit threſor,ſur leſdits biens des eſtrangers baſtars, eſpaues,& autres de la qualité deſſuſdite, decedans eſdites ville,preuoſté & vicomté. Et en rapporteront leſdits commiſſaires leur procez verbaux au greffe dudit threſor,& non dudit chaſtelet. Et au regard deſdits baillifs, ils pourront pour le fait deſdites ſaiſies & exploits domaniaux 4
decerner leurs commiſſions au premier huiſſier ou ſergent Royal, à la requeſte de noſtre procureur de noſtre bailliage, au dedans duquel les choſes qu'il conuiendra exploiter,ſeront ſituees & aſſiſes : pour leſdits exploits ainſi faits eſtre renuoyez par deuers les conſeilliers dudit threſor, pour en faire la pourſuyte & diligence ſelon & ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & ainſi que ſont tenus leſdits gens de nos comtes.Et où noſdits iuges ſeroyent refuſans ou delayans de faire-faire leſdits exploits,nous enioignons à nos receueurs ordinaires deſdits lieux d'en ſoliciter & aduertir noſtre procureur en ladite chambre du threſor, pour eſtre par luy requis pour noſtre intereſt, ce qu'il appartiendra par raiſon. Leſquels conſeillers auſſi auront cognoiſſance priuatiue au- 5
dit preuoſt de Paris,& baillifs ſuſdits,des diſmes infeudees, ſeulement où nous pourrons pretendre aucuns intereſts, & qui ſeront mouuantes en foy & hommage de nous , à cauſe de noſtredit domaine,& des matieres d'aubeines,& autres de telle qualité,quand les biens ſeront ſituez & aſſis en ladite preuoſté & bailliage deſſuſdit. En defendant treſexpreſſément à nos amez & feaux 6
les gens tenans les requeſtes de noſtre palais à Paris , de ne plus receuoir aucunes cauſes, inſtances,ne procez intentez par deuant eux par aucuns priuilegiez en vertu de nos lettres de committimus, touchant les droits de proprieté de noſtredit domaine. Semblablement defendons aux preuoſts & baillifs deſſuſdits de ne cognoiſtre du fond & proprieté d'iceluy, & à nos amez & feaux les gens de nos comtes , de ne cognoiſtre auſſi des matieres de noſtredit domaine,qui requierent cognoiſſance de cauſe en forme de procez, comme criees, & autres de ſemblable qualité : à quoy ils s'arreſtent le plus ſouuent, font enqueſtes & procez , d'ont l'examen & cloſture des comtes de nos conneſtable ſont grandement retardez. Et laquelle cognoiſſance tant deſ- 7
dits procez de criees procedans deſdites amendes à nous adiugees,enſemble deſdites autres matieres meuës & à mouuoir à cauſe deſdits fond & proprieté de noſtredit domaine , & de diſmes infeudees,qu'autres deſſus declarees touchant iceluy noſtredit domaine : nous auons commiſe & attribuee,commettons & attribuons (ainſi que deſſus) en premiere inſtance auſdits conſeillers de noſtredit threſor, & icelle interdite & defendue , interdiſons & defendons auſdits gens de noſdits comtes , des requeſtes du palais , & à tous nos deſſuſdits iuſticiers & officiers quels qu'ils ſoyent. Leur mandant & enioignant par ceſdites preſentes, & à chacun d'eux endroit, 8
ſoy que ſi par deuant eux ils ont aucuns deſdits procez & matieres de la qualité deſſuſdite pendans & indecis , qu'ils ayent en l'eſtat qu'ils ſont , à les renuoyer par deuant leſdits conſeillers de noſtredit threſor:où nous les auons euoqué & euoquons,de nos certaine ſcience pleine puiſſance,& authorité royal,par ces preſentes:pourueu qu'ils ne ſoyent en eſtat de iuger,& qu'il n'y ait appointement à ouyr droit.

Et auons declaré & declarons les ſentences & iugemens des deſſuſdits iuges,& baillifs , de 9
nul effet & valeur , qui ſeront par eux donnees apres la publication & ſignification de ceſdites preſentes.Leſquelles nous voulons eſtre ſignifiees à tous nos iuges, & officiers que beſoin ſera, par le premier noſtre huiſſier,ou ſergent ſur ce requis,qu'a ce faire commettons:à ce qu'ils,ni aucuns d'eux n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et outre,auons pareillement defendu & 10
defendons à tous ceux qu'il appartiendra , qui ſe diſent iouyſſans du priuilege de Chaalo ſainct Mas,qu'en vertu de leur committimus , quand ils ſeront amenez ou appelez en noſtre chambre d'iceluy threſor,à la requeſte de noſtre procureur , ou d'autre ayant de nous droit & puiſſance pour raiſon de nos droits & domaines,ils n'ayent plus à requerir d'eſtre renuoyez és requeſtes de noſtre hoſtel,mais à ſubir iuriſdiction ſelon & ainſi que dit eſt ci deſſus par deuant iceux conſeillers de noſtredit threſor , leſquels ne voulons faire aucun renuoy de leurſdites cauſes & procez.

Et d'autãt qu'eſtãs ainſi que deſſus les affaires de ladite chãbre creus & augmẽtez,il eſt bien re- 11
quis & neceſſaire de croiſtre auſſi & augmenter le nombre des conſeillers,qui ne ſont que cinq, qui n'eſt ſuffiſante compagnie pour l'expedition & traittement deſdits affaires : nous par aduis de noſtredit conſeil priué,auons,erigé & eſtabli, creons , erigeons & eſtabliſſons en chef & titre d'offices formez,trois conſeillers nouueaux en ladite chambre,outre & par deſſus leſdits cinq anciens,pour le reduire au nombre de huit.Pour leſdits offices de trois conſeillers nouuellemẽt par nous creez,comme dit eſt,eſtre d'oreſenauant tenus & exercez par les perſonnages ſuffiſans & idoines,que dés maintenant,& par ci apres quand vacation y eſcherra , ſoit par mort reſignation ou autrement,aux honneurs,authoritez,preeminences,franchiſes,libertez,gages,droits, profits, & emolumens accouſtumez,& qui y appartiennent:& tels & ſemblables que les ont & prennẽt leſdits autres cinq conſeillers anciens.

Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours, &c. Donné à Paris au mois de Feurier,l'an de grace mille cinq cens quarantetrois:& de noſtre regne le trentieme. FRANCOIS. Par le Roy en ſon conſeil, BAYARD. VISA.
Contentor. COFFIER.

Lecta,

Source : BIU Cujas

Lecta, publicata, & registrata, audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, nona die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Ainſi ſigné, L'ORMIER.

Lecta, publicata, & registrata in camera computorum domini noſtri Regis, ſalutis iuribus, præeminentijs, & authoritate præfatæ cameræ, die decimanona Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Ainſi ſigné, CHEVALIER. Et ſeellé ſur laqs de ſoye de cire verde. Et au dos eſtoit eſcrit, Leuës & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du chaſtelet de Paris, en la preſence du Roy noſtre ſire audit chaſtelet, le mecredi ſezieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cẽs quarantequatre. Ainſi ſigné, L'ORMIER.

TITRE XII.

De l'appanage ordonné par le Roy au Duc d'Anjou ſon frere, pour ſa pouruoyance & entretenement.

Chap. I. CHARLES IX. *En l'an* 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Cõme feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy Hẽry, de treſlouable & recommandable memoire, ayant delaiſſé feu noſtre treſcher ſeigneur & frere le Roy François dernier decedé ſon ſucceſſeur à ceſte courõne, à la quelle il à pleu à Dieu depuis nous appeller par le treſpas de noſtredit ſeigneur & frere: Nos treſchers & treſamez freres Hẽry Duc d'Anjou, & François Duc d'Alençõ ſoyẽt demourez en ſi bas aage, qu'il n'a eſté poſſible à feu noſtredit ſeigneur & pere leur dõner aucũ appanage. Au moyen dequoy depuis ſon treſpas, & meſmes depuis noſtre aduenement à la courõne, ils ont par la grande prudãce de noſtre treshonoree dame & mere, & pour la ſingu liere & fraternelle amitié que nous leur auons touſiours portee, & portons encores de preſent, eſté conduits & entretenus en l'honneur & bon traitemẽt qu'ils meritent. Ce que nous deſirons voir continuer à l'aduenir, & par effect faire cognoiſtre quel eſt le ſoin que nous auons d'eux, de leur bien, grandeur & auancemẽt, meſmes à preſent que ayans mis en cõſideration l'aage de noſtre treſcher & treſamé frere le Duc d'Anjou, qui eſt de quinze ans, ou enuiron, ſes ſens, vertu & naturelle inclination à toutes choſes grandes & dignes d'vn prince yſſu de la maiſon de France, l'honneur, reuerence & amitié qu'il nous a touſiours portez: cognoiſſant auſſi qu'il à prudẽce & iugemẽt treſſuffiſans pour conduire non ſeulemẽt ſa maiſon, mais auſsi les biens, terres & ſuiets que nous luy voudrons delaiſſer. Nous auõs eſtimé eſtre deſormais tẽps de luy pouruoir d'appanage condigne à la maiſon dont il eſt yſſu, & la treſgrande & fraternelle amitié que luy portõs, iuſques à la ſomme de cent mille liures tournois de reuenu par chacun an. Ce que par nous mis en deliberation auec noſtredite treshonoree dame & mere, princes de noſtre ſang, & autres grans & dignes perſonnages eſtans aupres de nous, gens de noſtre conſeil priué, & autres :

SÇAVOIR faiſons, Que nous deſirans bien & fauorablement traiter iceluy noſtredit frere, & luy donner tout moyen & pouuoir d'entretenir plus honorablement ſa maiſon, & ſelõ la dignité du ſang dõt il eſt, enſemble pouruoir aux enfans maſles qui deſcendrõt de luy en loyal mariage: à iceluy pour ces cauſes, & autres bonnes, grãdes & raiſonnables cõſiderations à ce nous mouuans, auons par l'aduis, conſeil & deliberation des deſſuſdits, donné, accordé, ottroyé, ordonné & delaiſſé, donnons, accordons, ottroyons, ordonnons & delaiſſons par ces preſentes, & à ſes enfans maſles, deſcendans en loyal mariage, pour leur appanage, pouruoyance & entretenement, ſelon l'ancienne nature des appanages de la maiſon de Frãce, & loy de noſtre royaume touſiours gardee en iceluy, les duchez d'Anjou & de Bourbõnois, enſemble le cõté de Foreſt, ainſi que iceux duchez & conté s'eſtendent, conſiſtent & cõportent de toutes pars, tãt en citez, villes, chaſteaux chaſtellenies, places, maiſons, forteresſes, fruits, profits, cens, rentes, reuenus, & emolumens, honneurs, hõmages, vaſſaux, vaſſelages, & ſuiets, bois, foreſts, eſtangs, riuieres, fours, moulins, prez, paſturages, fiefs, arrierefiefs, iuſtices, iuriſdictions, patronages d'egliſe, collations de benefices, aubenages, forfaitures, confiſcations & amendes, quints, requints, lauds ventes, proffits de fiefs, & tous autres droits & deuoirs quelconques qui nous appartiennent eſdites duchez & conté, & à cauſe d'icelles: & ce iuſques à ladite ſomme de cent mille liures tournois de reuenu par chacun an, ſi tant ſe peuuent monter. En defaut de quoy voulons, & nous plaiſt, Que iceluy noſtredit frere, & ſeſdits hoirs maſles ayent & prennent le ſuppleemẽt d'icelle ſomme ſur le reuenu, proffit & emolument des aides, & equiualens, greniers à ſel & gabelles deſdites duchez & conté, par ſes ſimples quittãces, ou de ſes threſoriers & receueurs generaux, par les mains des receueurs deſdits aides, & equiualens, & grenetiers ou fermiers deſdits greniers à ſeel: & ce iuſques à la concurrence d'icelle ſomme de cent mille liures tournois par chacun an.

Source : BIU Cujas

ENSEMBLE nous auõs baillé & delaiſſé, baillõs & delaiſſons outre tout ce que deſſus, à icelluy noſtredit frere, en accroiſſement, & à fin de l'accõmoder de maiſon où il puiſſe quãd bon luy ſemblera auoir plaiſir & ſe retirer, tout tel droit, part & portiõ qu'auõs & pouuõs prẽdre en la maiſon, terre, iuſtice & ſeigneurie de Chenõceau au pays de Touraine, ſes appartenãces & depẽdãces. Pour deſdites duchez & cõté, & ſeigneurie de Chenõceau, iouyr & vſer par iceſuy noſtre dit frere, & ſeſdits hoirs maſles en droite ligne, par faute d'appanage ſeulement, à telles authoritez, hõneurs, prerogatiues & preeminẽces qui appartiẽnent à titre de duc & cõte reſpectiuemẽt: Et ce à cõmencer du iour de la verification qui ſe fera de ces preſentes en noſtre cour de Parlemẽt, chãbre des cõtes, & cour des aides à Paris, ſans aucune choſe en retenir ne reſeruer à nous & à noſtre couronne: fors ſeulemẽt les foy & hõmage liges que noſtredit frere nous à ce iourd'huy faits en perſonne, droit de reſſort & ſouueraineté, la garde des egliſes cathedrales, & autres qui ſont de fondation Royale, ou autrement à ce priuilegiees, la cognoiſſance des cas Royaux, & de ceux dont par preuention nos officiers doyuent & ont accouſtumé de cognoiſtre. Pour deſquels decider & determiner, ſeront par nous creez, mis & eſtablis iuges des exẽps, ou autres leſquels auront la cognoiſſance & iuriſdiction deſdits cas & matieres. Voulans neantmoins que le reuenu, des exploits, amendes, greffes ſeaux, & autres emolumens qui viendront de ladite iuriſdictiõ des exemps, ſoyent & demeurent à noſtredit frere: ſur leſquels toutesfois ſeront payez les gages qui ſeront ordonnez à iceux iuges, ou leurs lieutenans: & le ſurplus de la iuſtice & iuriſdictiõ ordinaire deſdites duchez & cõté, ſera adminiſtree & exercee au nom de noſtredit frere, & ſes ſucceſſeurs maſles, comme dit eſt, par les baillifs, ſeneſchaux deſdits lieux, & autres iuges qui y ont eſté eſtablis & inſtituez par cy deuant ou leurs lieutenãs generaux: ſans y faire par noſtredit frere aucune innouation ou mutation ne deſappointer les officiers qui ſont de preſent, & qui ont par nos predeceſſeurs ou nous eſté pourueus. Deſquels offices de baillifs, ſeneſchaux, iuges & autres offices ordinaires du domaine deſdites duchez & cõté, quand vacation y eſcherra, il aura, & ſes ſucceſſeurs maſles, la pleine prouiſion & inſtitution, fors deſdits iuges des exẽps, & des preſidẽs, iuges, cõſeillers, & autres officiers des ſieges preſidiaux eſtablis és lieux de ſondit appanage. La prouiſion deſquels, & ſemblablemẽt de tous offices de nos aides, tailles, & gabelles, preuoſts des mareſchaux, leurs lieutenãs, greffiers & archers: & autres eſtats extraordinaires deſdites duchez & cõté, nous reſeruons à nous & à noſtre ſeule diſpoſitiõ: & auſſi le reuenu des exploits & amẽdes qui nous ſeront adiugees és cas des edits, en dernier reſſort par leſdits iuges preſidiaux. 2

PERMETTANS & accordãs au ſurplus à celuy noſtredit frere, qu'il puiſſe & luy ſoit l'oiſible ordõner & eſtablir en l'vne des villes de ſon appanage telle qu'il aduiſera: vne chãbre des cõtes, en laquelle ſes receueurs du domaine deſdites duchez & cõté rẽdront comte de leurs recetes & adminiſtration de leurs charges: à la charge que de trois en trois ans les cõtes, qui ainſi ſeront rendus en ſadite chambre des comtes, ſeront enuoyez en noſtre chambre des comtes à Paris, ou les doubles d'iceux deuẽment collationnez, ſignez & certifiez pour la conſeruation de noſtredit domaine. Que leſdits receueurs du domaine ſerõt auſſi tenus prendre par chacun an leurs eſtats de la recete & deſpenſe de leurs recetes des threſoriers de France, qui auront eſgard que nos droits fonciers ne s'eſgarent à faute d'y auoir l'œil. Et auſſi que noſtredit frere, & ſeſdits ſucceſſeurs, ſeront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des egliſes, les maiſons, chaſteaux & forteresſes deſdites duchez & cõté en bon eſtat & reparation, payer les fiefs & aumones, & autres charges ordinaires deſdits duchez & comté, ainſi qu'il a eſté accouſtumé de faire par cy deuant. En outre pour plus hautement accroiſtre & eſleuer en hõneur & authorité noſtredit frere, nous auons de noſtre plus ample grace & authorité, & pour les cauſes & conſiderations deſſuſdites, voulu, & à noſtredit frere accordé, ordonné & octroyé, voulons, accordons, ordõnons & octroyons, & à ſes ſucceſſeurs maſles en droite ligne & loyal mariage, qu'ils ayẽt & tiẽnent leſdites duchez & cõté en tous droits & titres de pairrie, auec toutes preeminẽces & prerogatiues qu'ont accouſtumé d'auoir les princes de la maiſon de Frãce, & autres tenãs de noſtre courõne en pairrie: à la charge toutesfois que la cognoiſſance des cauſes & matieres dõt ont accouſtumé cognoiſtre les iuges preſidiaux de noſtre royaume, leur demeureront, ſans que ſous ombre de ladite pairrie ladite cognoiſsãce en ſoit deuoluë par appel immediatemẽt en noſtre cour de Parlemẽt. 3

MOYENNANT lequel preſent appanage, qui a eſté aggreablement prins, accepté & receu par noſtredit frere, il à de l'authorité de noſtredite dame &, mere, ſa tutrice naturelle, & en la preſence des Princes de noſtredit ſang, & autres grands perſonnages de noſtredit conſeil priué, renoncé & renonce à noſtre profit & de nos ſucceſſeurs, à tout droit nom & action, part & portion qu'il pretend & pourroit à l'aduenir pretendre és terres & ſeigneuries eſcheues par le treſpas de noſdits feus ſeigneurs pere & frere, ſoyent quelles ſoyent vnies ou non à ceſte noſtre couronne. Et ſemblablement à tous meubles & conqueſts, immeubles, de quelque qualité, valeur & condition qu'ils ſoyent, par eux delaiſſez. Et à promis & promet auec l'authorité ſuſdite, de n'en faire iamais aucune querelle ou demãde. Promettant auſſi toſt qu'il ſera venu en aage, louer, & ratifier & approuuer leſdites conditions, & d'icelles en bailler & paſſer toutes lettres. Leſquelles acceptation & renonciation faites par noſtredit frere, Nous par l'aduis deſdits princes de noſtre ſang, 4

grands

grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, qui ont iugé iceux acceptation & renonciation eſtre vtiles & proffitables à noſtredit frere, auons de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal authoriſees & authoriſons, les declarans eſtre de treſperpetuelle fermeté & effect : & entant que beſoin ſeroit auons ſur ce interpoſé noſtre decret.

Et à fin qu'il n'y ait plus doute, ambiguité & queſtion à l'aduenir au fait de ce preſent appanage, Nous auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordõnons, par l'aduis, conſeil & deliberation des deſſuſdits, Que ſuyuant la nature deſdits appanages & loy de noſtre royaume, où noſtredit frere, ou ſes deſcendans maſles en loyal mariage iroyẽt de vie à treſpas ſans enfans maſles, deſcendãs de leurs corps en loyal mariage, en maniere qu'il ne demouraſt aucun enfant maſle deſcendãt par la ligne des maſles de noſtredit frere: bien qu'il y euſt fils, ou filles des filles deſcendans d'iceux: audit cas leſdites duchez & cõté par nous donnees à noſtredit frere pour ſon appanage, retourneront librement à noſtre couronne, ſans autre adiudication ou declaration : & s'en pourront nos ſucceſſeurs en la couronne emparer, & en prendre la poſſeſſion & iouyſſance ledit appanage fini & eſteint, comme deſſus eſt dit, à leur plaiſir & volonté, & ſans aucun contredit ou empeſchement, & qu'on puiſſe obiicer aucuns laps de temps ne preſcription.

Si dõnons en mandemẽt par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux cõſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlemẽt, de nos comptes, & cour des aides à Paris, threſoriers de France, & generaux de nos finãces eſtablis à Tours, Bourges & Lyon, ſeneſchaux d'Anjou & de Bourbonnois, bailly de Foreſt, & à tous nos iuſticiers, officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux en droit ſoy, & comme à luy appartiendra, Que de nos preſens don, ceſſion, tranſport & delais, & de tout le cõtenu cy deſſus, ils facent, ſouffrẽt & laiſſent noſtredit frere le duc d'Anjou, & ſes ſucceſſeurs maſles, iouyr & vſer pleinement & paiſiblemẽt par la forme & maniere qua deſſus eſt dit: & luy baillent & deliurẽt, & facẽt bailler & deliurer, à cõmencer du iour de la verification qui ſera, comme dit eſt, faite de ces preſentes, la poſſeſſion, ſaiſine & iouyſſance deſdites duché & comté, leurs appartenances & dependances, ſans en celuy faire, mettre ou donner, ne ſouffrir luy eſtre fait, mis ou donné, ou à ſes ſucceſſeurs maſles, aucun trouble deſtourbier empeſchement au contraire: lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, facent incontinẽt le tout remettre & reparer à pleine & entiere deliurãce, & au premier eſtat & deu. Et par rapportant ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, ou vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal pour vne fois, & quittance & recognoiſſance de noſtredit frere de la iouyſſance des choſes ſuſdites : Voulons tous nos receueurs, & autres nos officiers qu'il appartiẽdra, & à qui pourra toucher, eſtre tenus quittes & deſchargez reſpectiuemẽt de la valeur deſdites choſes, par leſdits gens de nos cõtes, & par tout ailleurs où il appartiendra & beſoin ſera, ſans difficulté: nonobſtant les ordonnances par nos predeceſſeurs & nous faites ſur le fait & alienation du domaine de noſtre couronne : auſquelles attẽdu que ledit delais ſe fait pour l'appanage de noſtredit frere, & cauſes ſi fauorables que les deſſuſdites, nous auons entãt que beſoin ſeroit deſrogé & deſrogeons pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes par ces preſentes: & à quelconques autres ordonnances, reſtrinctions, mandemẽs ou defenſes à ce cõtraires. Et pource que de ces preſentes l'õ pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires foy ſoit adiouſtee cõme à ce preſent original. Auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Moulins le huitieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantesix, & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſous le repli, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, ouy, ce cõſentant, requerant & acceptant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingtvnieme iour de Mars, l'an mille cinq cens ſoixante & cinq. DV TILLET.

Declaration du Roy, par laquelle il permet audit ſieur duc d'Anjou ſon frere, de nõmer & preſenter, ſa vie durant, tels perſonnages que bon luy ſemblera, tant aux offices & commiſsions des iuges des exemps, preſidẽs, conſeillers, & autres officiers des iuges preſidiaux des terres de ſon appanage, que aux offices dependans des aides, tailles & gabelles.

II. CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſẽtes lettres verrõt, Salut. Encores que par les lettres de dõ & delais que nous auõs ce iourd'huy fait expedier à noſtre treſcher & treſamé frere Hẽry duc d'Anjou, des duchez d'Anjou & de Bourbõnois, & du cõté de Foreſts pour ſon appanage, pouruoyãce & entretenemẽt, & de ſes ſucceſſeurs maſles deſcẽdans de luy en loyal mariage: nous luy ayõs auſſi accordé & delaiſſé, & à ſeſdits ſucceſſeurs maſles, la prouiſiõ à tous les offices dependans du domaine deſdites duchez & cõté, nous reſeruans celle des iuges des exẽps & des preſidẽs, cõſeillers, & autres officiers des ſieges preſidiaux eſtablis és villes de ſondit appanage, & ſemblablemẽt des offices depẽdans des aides, tailles & gabelles: és autres offices extraordinaires, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites lettres. Neantmoins conſiderans les vertus de noſtredit frere, qui à toute ſa vie eſté nourri aupres de nous, la grande amitié que luy portons, & l'honneur & reue-

Source : BIU Cujas

rence qu'il nous a, au moyen deſquels nous voulons l'honorer, gratifier & fauoriſer en tout ce qui nous ſera poſſible.

A iceluy noſtredit frere pour ces cauſes, & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons de grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, permis accordé & ottroyé, permettons, accordons & ottroyons par ces preſentes, qu'il puiſſe & luy ſoit loiſible, ſa vie durãt, à cõmencer du iour qu'il entrera en poſſeſſion de ſondit appanage, nous nõmer & preſenter tant auſdits offices ou cõmiſſions deſdits iuges des exẽps, preſidens, cõſeillers, & autres officiers des ſieges preſidiaux, ſi aucuns en ſont eſtablis dedans les terres de ſondit appanage, que aux offices ou cõmiſſions dependans de nos aides, tailles & gabelles, & autres extraordinaires, tels bons & ſuffiſans perſonnages qu'il aduiſera & bon luy ſemblera. A laquelle nomination de noſtredit frere il ſera par nous & nos ſucceſſeurs pourueu ou cõmis ſuyuant nos edits & ordonnances. Et ſi par inaduertance ou importunité de requerans il y eſtoit autrement pourueu, que à ſadite nomination, nous auons dés à preſent cõme pour lors reuocquees, caſſees & annullees, reuocquõs, caſſons & annullons leſdites prouiſions ou cõmiſſions par ceſdites preſentes: ſans toutesfois que noſtredit frere puiſſe nõmer aux eſtats des preuoſts des mareſchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers, que nous auons reſeruez à noſtre pleine & entiere diſpoſition.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement, de nos comptes, & cour de nos aides à Paris, threſoriers de France, & generaux de nos finances. Donné à Moulins, le huitieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſous le repli, CHARLES, Et ſur le repli, Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, ouy, ce conſentant, requerant & acceptant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingtvnieme iour de Mars, l'an mil' cinq cens ſoixante cinq. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, contenans l'appanage ordonné par ſa maieſté au duc d'Alençon ſon frere, pour ſa pouruoyance & entretenement.

III. CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy Henry, de treſlouable & recõmendable memoire, ayans delaiſſé feu noſtre treſcher ſeigneur & frere le Roy François dernier decedé ſon ſucceſſeur à ceſte couronne, à laquelle il à pleu à Dieu nous appeler par le treſpas de noſtredit ſeigneur & frere, nos treſchers & treſamez freres Henry duc d'Anjou, & Frãçois duc d'Alençon, ſoyẽt demourez en ſi bas aage, qu'il n'a eſté poſſible à feu noſtredit ſeigneur & pere leur ordonner aucũ appanage. Au moyen de quoy depuis noſtre aduenement à la couronne, ils ont par la grande prudence de noſtre treshonoree dame & mere, & pour la ſinguliere & fraternelle amitié que nous leur auõs touſiours portee, & portõs encores de preſent, eſté conduits & entretenus en l'hõneur & bon traitemẽt qu'ils meritẽt. Ce que nous deſirãs voir continuer encores à l'aduenir, & par effect faire cognoiſtre quel eſt le ſoin que nous auõs d'eux, de leur biẽ, grãdeur & auancemẽt, meſmes qu'a preſent ayans mis en conſideration l'aage de noſtredit treſcher & treſamé frere le duc d'Aléçon qui eſt de ans ou enuirõ, ſes ſens, vertu & naturelle inclination à toutes choſes grãdes & dignes d'vn prince yſſu de la maiſon de France, l'honeur, reuerence & amitié qu'il nous à touſiours portez: cognoiſſant auſſi qu'il ha prudence & iugement pour conduire non ſeulement ſa maiſon, mais auſſi les biens, terres & ſuiets que nous luy voudrons delaiſſer: Nous auõs eſtimé eſtre deſormais tẽps de luy pouruoir d'appanage condigne à la maiſon dont il eſt yſſu, & la treſgrande & fraternelle amitié que nous luy portons, iuſques à la ſomme de cent mille liures tournois de reuenu par chacun an. Ce que par nous mis en deliberation auec noſtredite treshonoree dame & mere, princes de noſtre ſang, & autres grans & dignes perſonnages eſtans pres de nous, gens de noſtre conſeil priué, & autres.

SÇAVOIR faiſons, Que nous deſirans bien & fauorablement traitter iceluy noſtredit frere, & luy donner tout moyen & pouuoir d'entretenir plus honorablement ſa maiſon, ſelon la dignité du ſang dont il eſt, enſemble pouruoir aux enfans maſles qui deſcendront de luy en loyal mariage: Pour ces cauſes, & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons par l'aduis, conſeil & deliberation deſſuſdits, à iceluy noſtredit frere donné, accordé, ottroyé, ordonné & delaiſſé, donnons, accordons, ottroyons, ordõnons & delaiſſons par ces preſentes, & à ſes enfans maſles, deſcendant de luy en loyal mariage, pour leur appanage, pouruoyãce & entretenement, ſelon l'ancienne nature des appanages de la maiſon de France, & loy de noſtre royaume touſiours gardee en iceluy, les duchez d'Alençon, auec les terres & ſeigneuries de Chaſteau Thierry, Chaſtillon ſur Marne, & Eſpernay, que nous auons creez & erigez, creons & erigeons en titre, nom & preeminence de duché. Et ſemblablement auons delaiſſé & delaiſſons à noſtredit frere les comtez du Perche, Giſors, Mante & Meullant, auec la terre & ſeigneurie de Vernon, ainſi que iceux duchez, comtez & ſeigneuries s'eſtendent, comportent & conſiſtent de toutes pars, tant en citez, villes chaſteaux, chaſtellenies, places, maiſons, forteresſes, fruits,

fruits, profits, cens, rentes, reuenus & emolumens, hõneurs, hommages, vaſſaux, vaſſelages, & ſuiets, bois, foreſts, eſtangs, riuieres, fours, moulins, prez, paſturages, fiefs, arriere fiefs, iuſtices, iuriſdictions, patronages d'egliſe, collatiõs de benefices, aubenages, forfaitures, cõfiſcations & amẽdes, quints, requints, lors, ventes, profits de fiefs, & tous autres droits & deuoirs quelcõques qui nous appartiennent eſdites duchez, comtez & ſeigneurie, à cauſe d'icelles: & ce iuſques à ladite ſomme de cent mille liures tournois de reuenu par chacun an, ſi tant ſe peuuent monter: en defaut dequoy voulons & nous plaiſt qu'iceluy noſtredit frere, & ſeſdits hoirs maſles ayent & prennent le ſupplément d'icelle ſomme ſur le reuenu, profit & emolumẽt des aides, equiualens, greniers à ſel & gabelles deſdites duchez, comtez & ſeigneurie, par leurs ſimples quittãces, ou de leurs threſoriers & receueurs generaux par les mains des receueurs deſdites aides, equiualens, & grenetiers, ou fermiers deſdits greniers à ſel: & ce iuſques à la concurrence d'icelle ſomme de cẽt mille liures tournois: à cõmencer du iour de la verification q ſe fera de ces preſentes en noſtre cour de Parlement, chambre des comtes, & cour des aides à Paris: pour deſdites duchez, cõtez & ſeigneurie deſſuſdites iouir & vſer par iceluy noſtredit frere, & ſeſdits hoirs maſles en droite ligne, par forme d'appanage tant ſeulemẽt, à telles authoritez, hõneurs, prerogatiues, preeminences qui appartiennẽt à titre de duc & cõte reſpectiuemẽt: ſans aucune choſe en retenir ne reſeruer à nous, n'à noſtre couronne, fors ſeulemẽt les foy & hommage liges, droit de reſſort & ſouueraineté, la garde des egliſes cathedrales, & autres qui ſont de fondation Royale, ou autremẽt priuilegez: la cognoiſſance des cas Royaux, & de ceux dont par preuention nos officiers doyuent & ont accouſtumé cognoiſtre. Pour deſquels decider, cognoiſtre & determiner ſeront par nous creez, mis & eſtablis iuges des exemps, ou autres leſquels auront la cognoiſſance & iuriſdiction deſdits cas & matieres. Voulans neantmoins que le reuenu des exploits, amendes, greffes, ſeaux & autres emolumens qui viendront de ladite iuriſdiction des exemps, ſoyent & demeurent à noſtredit frere: ſur leſquels toutesfois ſeront payez les gages qui ſeront ordõnez à iceux iuges, ou leurs lieutenans: & le ſurplus de la iuſtice & iuriſdiction ordinaire deſdites duchez, comté & ſeigneurie, ſera exercee & adminiſtree au nom de noſtredit frere, & ſes ſucceſſeurs maſles, cõme dit eſt, par les baillifs, ſeneſchaux deſdits lieux, & autres iuges qui y ont eſté eſtablis & inſtituez par ci deuãt, ou leurs lieutenans generaux, ſans y faire par noſtredit frere aucune innouation ou mutation, ne deſapointer les officiers qui ſont de preſent, & qui ont par nos predeceſſeurs ou no⁹ eſté pourue⁹. Deſquels offices de baillifs, ſeneſchaux, iuges, & autres offices depẽdãs dudit domaine, deſdites duchez, cõtez & ſeigneurie, il aura quãd vacation y eſcherra, & ſeſdits ſucceſſeurs maſles, la pleine prouiſion & inſtitution, fors deſdits iuges des exẽpts, & des preſidens, iuges, cõſeillers & autres officiers des ſieges preſidiaux eſtablis és lieux de ſondit appanage: la prouiſion deſquels & ſemblablemẽt de tous offices de nos aides, tailles & gabelles, preuoſts des mareſchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers, & autres eſtats extraordinaires deſdites duchez, comtez, & ſeigneurie, nous reſeruons à nous & à noſtre diſpoſition: & auſſi le reuenu des exploits & amendes qui nous ſeront adiugees és cas des edicts en dernier reſſort par leſdits iuges preſidiaux.

2 PERMETTANS & accordãs au ſurplus à iceluy noſtredit frere, qu'il puiſſe & luy ſoit loiſible ordonner & eſtablir en l'vne des villes de ſon appanage, telle qu'il aduiſera, vne chãbre des cõtes, en laquelle ſes receueurs du domaine deſdites duchez, cõtez, & ſeigneurie rendront cõte de leurs recetes & adminiſtration de leurs charges: à la charge que de trois en trois ans les comtes, qui ainſi ſeront rendus en ſadite chambre des comtes, ſeront enuoyez en noſtre chambre des comtes à Paris, ou les doubles d'iceux d'euẽment collationnez, ſignez & certifiez pour la cõſeruation de noſtredit domaine. Que leſdits receueurs du domaine ſeront auſſi tenus prendre par chacun an leurs eſtats de la recete & deſpenſe de leurs recetes des threſoriers de Frãce, qui auront eſgard que nos droits fonciers ne s'eſgarent à faute d'y auoir l'œil. Et auſſi que noſtredit frere & ſeſdits ſucceſſeurs ſeront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des egliſes, les maiſons, chaſteaux & forterelles deſdites duchez, comtez, & ſeigneurie, en bon eſtat & repation, payer les fiefs & aumoſnes, & autres charges ordinaires leſdites duchez, comtez, & ſeigneurie, ainſi qu'il à eſté accouſtumé de faire par ci deuant.

3 ET en outre pour plus hautement accroiſtre & eſleuer en honneurs noſtredit frere, nous auons de noſtre plus ample grace & authorité, & pour les cauſes & conſiderations deſſuſdites voulu, & à noſtredit frere accordé, ordonné & ottroyé, voulons, accordons, ordonnons & ottroyons, & à ſes ſucceſſeurs maſles en droite ligne & loyal mariage, qu'ils ayent & tiennent leſdites duchez & comtez en tous droits & titre de pairrie, auec toutes telles prerogatiues & preeminences qu'ont accouſtumé auoir les princes de la maiſon de France, & autres tenans de noſtre couróne en pairrie: à la charge toutesfois que la cognoiſſance des cauſes & matieres, dõt ont accouſtumé de cognoiſtre les iuges preſidiaux leur demeureront, ſans que ſous ombre de ladite pairrie ladite cognoiſſance en ſoit deuoluë par appel immediatement en noſtre cour de Parlement: moyennant lequel preſent appanage, qui a eſté aggreablement prins & accepté au nom de noſtredit frere, par la Royne noſtre treshonoree dame & mere, ſa tutrice naturelle preſente & acceptante, en preſence des princes de noſtredit ſang, & autres grands perſonnages de

Source : BIU Cujas

noſtredit conſeil,elle a en ce faiſant, au nom & qualité deſſuſdits, renoncé & renonce au profit de nous & de nos ſucceſſeurs à noſtre couronne,à tout droict,nom,action, & portion qu'il pretend & pourroit a l'aduenir pretendre és terres & ſeigneuries eſcheuës par les treſpas de feus noſdits ſeigneurs pere & frere:ſoit qu'elles ſoyent vnies ou non à ceſte noſtre couronne,& ſemblablement à tous meubles & conqueſts immeubles, de quelque qualité, valeur & condition qu'ils ſoyent,par eux delaiſſez. Et a promis & promet à icelle noſtredite dame & mere, ou nom deſſuſdit, de n'en faire iamais aucune querelle ou demande:Et d'auantage iceluy noſtredit frere venu en aage, de ratifier & approuuer leſdites conditions, & d'icelles en bailler & paſſer toutes lettres.

LESQVELLES acceptation & renonciation faites par noſtredit frere,nous par l'aduis des 4
princes de noſtre ſang,grans & notables perſonnages de noſtredit conſeil priué, qui ont iugé icelles acceptations & renonciations eſtre vtiles & profitables à noſtredit frere,auons de noſtredite pleine puiſſance & authorité Royal authoriſees & authoriſons, les declarans eſtre de treſperpetuelle fermeté & effet:& entant que beſoin ſeroit auons ſur ce interpoſé noſtre decret.

ET à fin qu'il n'y ait aucun doute,ambiguité & queſtion à l'aduenir au fait de ce preſent ap- 5
panage,nous auons dit,declaré & ordonné,diſons,declarons & ordonnons,par l'aduis,conſeil & deliberation des deſſuſdits,que ſuyuant la nature deſdits appanages & loy de noſtre Royaume, où noſtredit frere,ou ſes deſcendans maſles en loyal mariage iroyent de vie à treſpas ſans enfans maſles,deſcendans de leurs corps en loyal mariage,en maniere qu'il ne demeuraſt aucun enfant maſle deſcendant par la ligne des maſles de noſtredit frere,bien qu'il y euſt fils ou filles des filles deſcendãs d'iceux:audit cas leſdites duchez,comtez & ſeigneuries par nous donnees à noſtredit frere pour ſon appanage,retourneront librement à noſtre couronne,ſans autre adiudication ou declaration, & s'en pourront nos ſucceſſeurs à noſtre couronne emparer,& en prendre la poſſeſſion & iouïſſance ledit appanage fini & eſteint, comme deſſus eſt dit à leur plaiſir & volonté, & ſans aucun contredit ou empeſchement, & ſans qu'on puiſſe obiicer aucun laps de temps ne preſcription.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement, de nos comtes,& cour des aides à Paris,threſoriers de France,& generaux de nos finances eſtablis à Paris, Roüen, Caen, Tours, baillifs d'Alençon, de Victry & Meaux, Giſors, Mante,Meullant, au ſeneſchal du Maine,& à tous nos autres iuſticiers & officiers, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, & comme à luy appartiendra, que de nos preſens don,ceſſion, tranſport & delais,& de tout le contenu ci deſſus ils facent,ſouffrent & laiſſent noſtredit frere le duc d'Alençon, & ſes ſucceſſeurs maſles, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement par la forme & maniere que deſſus eſt dit: & luy baillent & deliurent, ou facent bailler & deliurer, à commencer du iour de la verification qui ſera, comme dit eſt, faite de ces preſentes, la poſſeſſion,ſaiſine & iouyſſance deſdites duchez, comtez & ſeigneurie,leurs appartenances & dependances:ſans en ce luy faire,mettre ou donner,ne ſouffrir luy eſtre fait, mis ou donné,ou à ſes ſucceſſeurs maſles,aucun trouble, deſtourbier ou autre empeſchement au contraire:lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit,facent incontinẽt le tout remettre & reparer à pleine & entiere deliurance,& au premier eſtat & deu. Et par rapportant ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, ou vidimus d'icelles,fait ſus ſeel Royal pour vne fois,& quittance & recognoiſſance de noſtredit frere de la iouyſſance des choſes ſuſdites,nous voulons tous nos receueurs, & autres nos officiers qu'il appartiendra,& à ce qui ce pourra toucher,eſtre tenus quittes reſpectiuement de la valeur deſdites choſes,par leſdits gens de nos comtes, & par tout ailleurs où il appartiendra & beſoin ſera,ſans difficulté : nonobſtant les ordonnances par nos predeceſſeurs & nous faites ſur le fait & alienation du domaine de noſtre couronne:auſquelles attendu que ledit delais ſe fait pour l'appanage de noſtredit frere, & cauſes ſi fauorables que les deſſuſdites, nous auons entant que beſoin ſeroit derogé & derogeons pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes par ces preſentes,& à quelconques autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou defenſes à ce contraires. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires,foy ſoit adiouſtee comme au preſent original:auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Moulins le huitieme iour de Feurier,l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſix,& de noſtre regne le ſixieme.

Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil.
DE L'AVBESPINE. Et ſcellees ſur double queuë en cire iaune.

Leuës,publiees & enregiſtrees,ouy, ce conſentant,requerant & acceptant le procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingtvnieme iour de Mars,l'an mille cinq cens ſoixantecinq. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Declaration du Roy,par la quelle il permet au duc d'Alençon ſon frere, de nommer & preſenter, ſa vie durant, tels perſonnages que bon luy ſemblera, tant aux offices & commiſſions des iuges des exemps,

Source : BIU Cujas

xemps, preſidens, conſeillers, & autres officiers des iuges preſidiaux des terres de ſon appanage, qu'aux offices dependans des aides, tailles & gabelles.

IIII. *CHARLES IX. En l'an 1566.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Encores q̃ par les lettres de don & delais que no⁹ auõs ce iourd'huy fait expedier à noſtre treſamé frere Frãçois duc d'Alẽçon, des duchez d'Alençon & de Chaſteau-Thierry, y cõpris Chaſtillon ſur Marne & d'Eſpernay, des cõtez du Perche, Giſors, Mãte & Meullãt, & ſeigneurie de Vernoy pour ſon appanage, pouruoyãce & entretenemẽt, & de ſes ſucceſſeurs maſles deſcẽdãs de luy en loyal mariage: no⁹ luy ayõs auſſi accordé & delaiſſé, & à ſeſdits ſucceſſeurs maſles, la prouiſiõ à to⁹ les offices dependãs du domaine deſdites duchez, cõtez & ſeigneuries, nous reſeruans celle des iuges des exẽps, & des preſidẽs, cõſeillers, & autres officiers des ſieges preſidiaux eſtablis és villes de ſondit appanage, & ſemblablement des offices depẽdans des aides, tailles & gabelles, & autres offices extraordinaires, ainſi qu'il eſt plus amplemẽt porté par leſdites lettres. Neãtmoins cõſiderãs les vert⁹ de noſtredit frere, la grãde amitié que luy portõs, & l'hõneur & reuerẽce qu'il nous a, au moyẽ deſquels no⁹ voulõs l'honorer, gratifier & fauoriſer en tout ce qui no⁹ ſera poſſible: A iceluy noſtredit frere pour ces cauſes, & autres bõnes, grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuãs, auons de grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, permis, accordé & ottroyé, permettons, accordõs & ottroyõs par ces preſentes, qu'il puiſſe & luy ſoit loiſible, ſa vie durãt, à cõmencer du iour qu'il entrera en poſſeſſion de ſondit appanage, nous nõmer & preſenter tant auſdits offices ou cõmiſſions deſdits iuges des exemps, preſidens, conſeillers, & autres officiers des ſieges preſidiaux, ſi aucuns en ſont par nos eſtablis dedãs les terres de ſondit appanage, qu'aux offices ou commiſſions depẽdans de nos aides, tailles & gabelles, & autres extraordinaires, tels bõs & ſuffiſans perſonnages qu'il aduiſera & bon luy ſemblera: A laquelle nominatiõ de noſtredit frere il ſera par nous & nos ſucceſſeurs pourueu ou cõmis ſuyuant nos edicts & ordõnances. Et ſi par inaduertence ou importunité de requerans il y eſtoit autrement pourueu, qu'à ſadite nomination, nous auons dés à preſent comme pour lors reuocquees, caſſees & annullees, reuocquons, caſſons & annullons leſdites prouiſions ou cõmiſſions par ceſdites preſentes: ſans toutesfois que noſtredit frere puiſſe nommer aux eſtats des preuoſts des mareſchaux, leurs lieutenans, greffiers & achers, que nous auous reſeruez à noſtre pleine & entiere diſpoſition.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement, de nos comtes, & cour des aides à Paris, threſoriers de France, & generaux de nos finances, eſtablis à Paris, Rouën, Caen, Tours, baillifs d'Alençon, Giſors, Mante & Meullant, Victry, ſeneſchal du Maine, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, & à chacun d'eux endroit ſoy, & comme à luy appartiendra, que de nos preſens grace, permiſſion & ottroy, ils facent & laiſſent noſtredit frere iouyr & vſer pleinement & paiſiblemẽt, ſans en ce luy faire, mettre ou donner, ne ſouffrir luy eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire: lequel ſi fait, mis ou donné luy eſtoit, facent incontinent le tout reparer & remettre à pleine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deu. En teſmoin de ce nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Moulins, le huitieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantefix, & de noſtre regne le ſixieme. Signé ſous le repli, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, ouy, ce conſentant, requerant & acceptant le procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingtvnieme iour de Mars, l'an mille cinq cens ſoixante cinq. Ainſi ſigné, DV TILLET.

TITRE XIII.

Que les duchez, marquiſats, ou comtez, dont les proprietaires decederont ſans hoirs maſles, ſeront vnis & incorporez au domaine.

Chap. I. *CHARLES. IX. En l'an 1566.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: à tous preſens & aduenir, Salut. Les feus Rois nos predeceſſeurs, en conſtituant & eſtabliſſant l'ordre, police & gouuernement de ce royaume, ont, ainſi qu'il s'eſt fait en ſemblable en toutes autres republiques, conſtitué diuers degrez d'honneurs & qualitez, les vns perſonnels, & les autres hereditaires, pour eſtre departis ſelon la grandeur & merites des perſonnes qu'ils vouloyent gratifier & honorer: entre leſquels ont eſté les premiers & plus louables les titres des ducs, marquis & comtes: leſquels apres que noſdits predeceſſeurs ont eu vni à leur couronne les principaux duchez & comtez de cedit Royaume, ils ont departis à leurs freres, & aucuns princes de leur ſang, & ſeigneurs les plus recommendables

Source : BIU Cujas

dables de grãdeur, de maiſon & merites : mais auec telle reſeruation qu'il y en a eu peu du commencemẽt, auſquels leurs terres & ſeigneuries ayent eſté erigees eſdits titres. Toutesfois par ſucceſſion de temps la choſe s'eſt tellement accreuë, partie pour remuneration des grans, vertueux & recommendables ſeruices faits à ceſte couronne, & partie pour gratifications, qu'il y en a peu pour le preſent de ceux qui ont ſerui de leurs perſonnes au fait des guerres, & qui s'eſtiment dignes d'honneur & recompenſe, qui ne demandent d'eſtre honorez deſdits titres. Leſquels viendroyent à la fin en telle multitude, qu'ils en ſeroyent moins honorez & eſtimez que du paſſé, & l'ordre qui y a eſté louablement eſtabli, & longuement gardé, en ſeroit peruerti, & nous en ſerions infiniment recherchez & importunez.

POVR à quoy pouruoir à l'aduenir, auons par l'aduis de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, eſtans lez nous, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par loy, edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, que d'oreſenauãt il ne ſera faite par nous & nos ſucceſſeurs aucune erection des terres & ſeigneuries, de quelque qualité, valeur & grandeur qu'elles ſoyent, eſdits titres de duchez, marquiſats ou comtez, que ce ne ſoit à la charge & condition, que venans les ſieurs proprietaires deſdites terres, qui ſeront ainſi erigees en duchez, marquiſats ou comtez, à deceder ſans hoirs maſles, procreez de leurs corps en loyal mariage, icelles terres ſeront vnies & incorporees à noſtre domaine inſeparablement, encores qu'elles ne fuſſent d'ancienneté de noſtredit domaine, & qu'és lettres deſdites erections il ne fuſt faite aucune mention de ladite charge & condition. Declarons dés à preſent comme dés lors, le deſſuſdit cas aduenant, leſdits duchez, marquiſats & comtez eſtre affectez, vnis & incorporez à noſtre domaine, comme de fait vniſſons & incorporons, ſans que par contraires lettres, ou autre diſpoſition de nous ou de nos ſucceſſeurs, elles puiſſent eſtre deſunies ne diſtraites, non plus que noſtre domaine ancien. Inhibons & defendons aux gens tenans nos cours de Parlement, chambre des comtes, & autres nos officiers, auſquels eſdites lettres d'erection ſeront addreſſees, qu'ils n'ayent à les verifier, ſinon à la ſuſdite charge & condition, quelque commandement, iuſſion & derogation qui y peut eſtre inſeree au preiudice de ces preſentes. Leſquelles iuſſions & derogations nous auons dés à preſent comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, declarees & declarons nulles & de nul effet & valeur.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſdites cours de Parlement & chambre des comtes, que ceſtuy noſtre preſent edict, ſtatut & ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer és regiſtres de noſdites cours & chambres, & iceluy entretiennent, gardent & obſeruent, & facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement & ſans enfraindre, n'y contreuenir, ou ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a touſiours, nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel : ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſous le repli, CHARLES. Et deſſus, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BOVRDIN. Et ſeellé du grand ſeel en cire verd & laqs de ſoye rouge & verd.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, ouy, ce conſentant, & requerãt le procureur general du Roy. A Paris en Parlement le 29. iour d'Aouſt, l'an M. D. LXVI. Signé, DV TILLET.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy, & ce requerant le procureur general en la chambre des cõtes du Roy noſtre Sire, le 7. iour d'Aouſt, M. D. LXVI. Signé, DE BAVGY.

TITRE XIIII.

Que le droict de dixieme appartient au Roy par droict de ſouueraineté, ſur toutes les mines, minieres, & autres ſubſtances terreſtres de ſon royaume.

CHARLES IX. En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous auons fait, creé & commis noſtre cher & amé Claude de Gruippon eſcuyer ſieur de ſainct Iulian, pour grand maiſtre, ſur-intendant & general reformateur ſur le fait des mines, minieres, metaux, & toutes ſubſtances terreſtres qui ſe tirent & pourront tirer par toutes les terres de noſtre Royaume & obeiſſance, ſoit or, argent, cuiure, eſtaim, plomb, argent vif, acier, fer, alun, vitriol, coperos, ſalpeſtre, ſel gemme, ſel nitre, charbon, ou autre ſubſtance deſdites mines. Et pour luy donner moyen de s'entretenir audit eſtat, & ſatisfaire aux charges portees par ſes lettres de prouiſion, nous luy auons fait don

pour

pour quatre annees des droits de dixieme à nous appartenans ſur les choſes ſuſdites, & autres ſubſtances, & qui nous ſont deuës ſur toutes les mines de noſtre Royaume.

Et combien que ledit droit de dixieme nous appartienne de toute diſpoſition, cõme eſtans vrais droits de ſouueraineté, & qui regarde le droit de la couronne, qui ne peut eſtre vſurpé par perſonne qui ſoit: toutesfois pluſieurs perſonnes qui ont des mines, & qui par vſurpation ont receu ces droits, pretendans que ce n'eſt droit qui nous appartienne, pour les auoir vſurpez ſur nous, & que ledit de ſainct Iulian ne leur en peut rien demander, voulans reſtraindre ledit don par nous fait audit de ſainct Iulian, aux mines qu'il fera ouurir, & non celles qui ſont de long temps ouuertes: & encores d'autres qui ont acheté de noſtre domaine, pretendãt que ces droits leur ont eſté vendus, ſans qu'il en ſoit fait aucune mention en leurs contrats. Et toutes ces difficultez redondent à noſtre grãd intereſt, pource qu'apres les quatre ans paſſez, leſdits droits doyuent demeurer reunis à noſtre domaine: dont pour oſter les doutes.

Sçavoir faiſons, Que de l'aduis de noſtre conſeil, nous auons dit & declaré, diſons & declarons, que le droit de dixieme nous appartient par droit de ſouueraineté ſur toutes les mines qui ont eſté par ci deuant ou ſeront ci apres ouuertes, de quelque temps, & par quelques mains qu'elles ſoyent tenues en noſtre royaume, païs, terres, & ſeigneuries, auſquelles on trauaille de preſent, ou trauaillera à l'aduenir: & que ſi par ci deuant les droits ne nous ont eſté payez, nous les declarons vſurpez, & comme tels, pouuoir eſtre pourſuyuis, & ſans que les acheteurs ou autres tenanciers de noſtre domaine puiſſent pretendre leſdits droits leur auoir eſté vendus ou baillez, s'il n'en eſt faite expreſſe mention en leurs contrats: enioignant à nos procureurs generaux, ou leurs ſubſtituts, de faire la pourſuite deſdits droits, ſans aucune diſſimulation.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlemẽt, gens de nos comtes, & à tous nos iuſticiers, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu d'icelles garder & entretenir: ſans permettre qu'il ſoit fait choſe au preiudice de nos droits. Et voulons tous proprietaires des mines, & autres y pretendans droit, eſtre contraints au payement deſdits droits par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Sans preiudice toutesfois des dons que par ci deuant nous pouuons auoir faits en faueur de quelques particuliers, pour leur aider à ſupporter les frais de fouiller aux mines, ou autrement. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtãt quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris le vingtſixieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois, Et de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, BVRGENSIS.

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis, prout in regiſtro curiæ continetur Pariſiis, in Parlamento prima Iulÿ, anno Domini M.D.LXIII. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

Declaration ſur le don du dixieme denier appartenant au Roy, du profit reuenant bon des metaux des mines & minieres de ſon royaume.

II. CHARLES IX. *En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au baillif de Troyes, ou ſon lieutenant, & à tous nos autres iuſticiers & officiers du gouuernement de noſtre païs & comté de Champagne & Brye, ou leurs lieutenans, & à chacũ d'eux premier ſur ce requis, & ſi comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Nos chers & bien amez les manans & habitans de noſtre ville de Troyes, nous ont en noſtre conſeil priué fait entendre que nos predeceſſeurs & nous depuis noſtre aduenemẽt à la couronne aurions permis & accordé à noſtre cher & bien amé Claude de Grippon ſieur de S. Iulian, ſoy diſant grand maiſtre, ſuperintendant & general reformateur pour nous ſur le fait des mines & minieres de noſtre royaume, matieres metalliques, & non metalliquees, & de toutes ſubſtãces terreſtres, couuertes cachees aux interioritez de la terre, & à ſes commis, aſſociez & ouuriers, de faire chercher, ouurir & profonder tous & chacuns les lieux & endroits de noſtre royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, où ſe pourroyent trouuer leſdites mines, ou aucunes d'icelles, pour en tirer metaux mineraux, ou autres choſes precieuſes & non precieuſes, dont il ſe pourroit faire & tirer profit. Et en conſideration des frais que ledit de ſainct Iulian ſeroit tenu faire pour trouuer & deſcouurir leſdites mines & ſubſtances terreſtres, donné & ottroyé noſtre droit du dixieme denier à nous appartenant du profit reuenant des metaux d'icelles mines, à prendre & leuer iceluy droit ſur le lieu deſdites mines ou forges, & non ailleurs, par les mains des maiſtres d'icelles, les frais faits par iceux maiſtres, & qu'il leur conuiendra faire tant à façonner la matiere, qu'à la reduire en ſon entier, mettre & forger le fer en bandes, preallablement deduits & rabbatus.

Or combien que ledit de ſainct Iulian n'ait droit de prendre ledit dixieme denier, ſinon ſur leſdites mines ou forges, comme dit eſt: ce neantmoins contreuenant directement à nos vouloir & intention, portees par noſdites lettres de don & ottroy à luy fait, s'efforce, enſemble ſes cõmis & deputez chacũ iour leuer & exiger tant ſur leſdits habitans, & autres de nos ſuiets dudit païs & comté, que des eſtrangers amenans fer en ce royaume des païs de Lorraine, Luxẽbourg que des Ardaines, ledit dixieme denier du fer qui eſt mis en bandes & carreaux, entrans en nos villes

d'iceluy

Source : BIU Cujas

d'iceluy païs & comté, & ſur les ouurages de clouds, bãdes, eſtrilles, fers de cheual, & autres gros & menus ouurages procedans de la peine & trauail des artiſans : de façon que ſi cela auoit lieu, ledit droit de dixieſme denier ſe leueroit le plus ſouuent trois ou quatre fois d'vne meſme matiere & eſpece de metail. Car apres l'auoir prins & leué en gros, & auant que partir deſdites mines ou forges, il ſe leueroit encores vne fois entrant en noſdites villes. Pour à quoy pouruoir, leſdits habitans nous auroyent ſupplié & requis leur ottroyer nos lettres de declaration & prouiſion pource requiſes & neceſſaires.

a Preſcription. *Iure Romano & notat Hermogenianus l. in omnibus ff. de diuer. & temp. præſcr. in omnibus fiſcalibus exceptis cauſis in quibus minora tempora ſeruari ſpecialiter cõſtitutũ eſt. Viginti annorum præſcriptio eſt. At in Gallia alio iure æſtimur, Bona enim domanii Regii, quo ad ſtile dominium tantum præſcribi poſſunt. Et ſcribit Bar. in l. ſi publicanus. §. in omnibus ff. de public. Panor. in c. ſuper quibuſdam. §. præterea. de verb. ſignific. & Matt. in cõſtit. Neap. in rub. q. xxiiij. in præfat. Alex. con. lxxxiiij. in 1. Vol. 2deo. Et Gi. de Chaſſa. in cõſ. Burg. in §. Guij. in Rubr. des forests, glo. in authen. quas actiones C. de ſacro ſanct. eccl. Guido Pap. q. ccccxcj. Fel. in c. ad audientiam. col. Guij. de præſc. Pan. in c. j. nu. 16 eod. tit. Io. Frã. in tract. præſcriptio. in ſecũda parte. 5. partis princip. col. vl. Rebuf.*

A ces cauſes, deſirans bien & fauorablement traitter iceux habitans, & les releuer deſdites vexations & exactions, & pour autres bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, auons, de l'aduis & deliberation des gens de noſtredit priué conſeil, dit & declaré, & de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal diſons & declarons par ces preſentes, qu'en confirmant par nous, & de nouueau donnant & ottroyant audit ſieur de ſainct Iulian noſtredit droit de dixieme denier, nous n'auons entendu, comme encores n'entendons, qu'il prenne & perçoiue ledit droit, ſinon ſur le lieu deſdites mines ou forges, & que ce ſoit des mines que luy ou ſes aſſociez, cõmis & deputez auront fait chercher, ouurir & profonder, & non autrement, ni ailleurs : & ce par les mains des maiſtres d'icelles mines ou forges : les frais qu'il leur conuiendra faire, tant à façonner la matiere, que la reduire en ſon entier, & mettre & forger le fer en bandes, auparauant deduits & rabatus : ſans qu'apres que ledit fer ſera tiré hors deſdites forges par les marchans ou leurs voituriers, il puiſſe plus prendre & exiger iceluy droit ſur ledit fer paſſant par noſtredit païs & comté, & entrant aux villes d'iceluy, ne ſemblablement ſur le fer qui ſera amené & conduit en noſtredit royaume, tant par noſdits ſuiets, qu'eſtrãgers dudit païs de Lorraine, Luxembourg & Ardaines, & autres lieux hors noſtredit royaume.

SI vous mandons, commettons, & à chacũ d'eux, ſi comme à luy appartiendra, treſexpreſſément enioignons, qu'en faiſant par vous iouyr & vſer leſdits habitans, enſemble nos autres ſuiets dudit païs & comté pleinement & paiſiblement du contenu en ceſdites preſentes, vous ayez par meſme moyen à informer ou faire informer deſdites pilleries, concuſſions & exactions faites ci deuant, & qui ſe pourroyent faire ci apres par les commis & deputez dudit S. Iulian, à la leuee & cueillette dudit dixieme denier, tant ſur noſdits ſuiets qu'eſtrangers : & contre ceux qui ſe trouueront chargez & coulpables des cas deſſuſdits, procedez par toutes voyes & manieres, tant ordinaires qu'extraordinaires, & comme il eſt accouſtumé faire en ſemblable cas, le tout ſuyuant la rigueur de nos edicts & ordonnances : & faire en ſorte que punition exemplaire puiſſe eſtre faite. Dequoy vous auons, & à chacun de vous, donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes : par leſquelles vous auons, entant que beſoin eſt ou ſeroit, de noſdites graces & authorité que deſſus commis, & attribué, commettons & attribuons toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance. Donné à Troyes le vingthuitieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois, auant Paſques, & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, BOVRDIN. Et ſeellé de cire iaune à ſimple queuë du grand ſeau. Collation a eſté faite à l'original par moy ſecretaire des finances, MORIN.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento decimaſexta die Maij, Anno Domini 1564. Sic ſignatum, DV TILLET.

b Inalienable. Et ſur ce point eſt à noter, q̃ au cas ou alienatiõ vaudroit, ſi elle ne eſt verifiee approuuee & authoriſee par la cour de Parlement à Paris, & s'il y defaut vne des ſolennitez requiſes, le tout ne vaut rien. Et à ce moyen fut l'alienation de 400. liures de rẽte du domaine du Roy au comte S. Paul declaree nulle, pour faute des ſolennitez requiſes, l'an 1394. Et ſoyent telles ſolẽnitez cognoiſſance de la cauſe d'alienation, faute d'argent, d'ailleurs, commodité, ou incõmodité, pris cõpetant, proclamations precedentes, publication, & approbation de la cour.

TITRE XV.

De la reunion & conſeruation du domaine, & que preſcription a n'aura lieu contre iceluy. a

Chap. I. FRANCOIS I. En l'an 1539.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, comme pour le bien & vtilité de nous, & de la choſe publique de noſtre royaume, conſeruation & augmentation du patrimoine de noſtre royaume, qui de ſa nature eſt inalienable b par quelque maniere que ce ſoit, nous ayons par ci deuant decerné & ottroyé nos lettres patẽtes, en forme d'edict, pour les reuocatiõ & reünion generale de noſtre domaine, en vertu deſquelles ayẽt eſté faites pluſieurs ſaiſies ſur grand nombre de fiefs, terres, ſeigneuries, & heritages, qui eſtoyẽt anciennemẽt de noſtre domaine, & qui ont par ci deuãt eſté vſurpez, poſſedez & alienez ſans titre, ou autre titre nõ valable : ſur leſquelles ſaiſies ſe ſoyẽt meus & intẽtez pluſieurs & diuers procez contre noſtre procureur general ſouſtenãt leſdites ſaiſies & main-miſe, requerãt ladite reuocatiõ & reünion d'vne part, & les detenteurs deſdites terres, ſeigneuries & heritages, defendeurs & oppoſans d'autre part : eſquels

procez

Source : BIU Cujas

procez leſdits oppoſans,ou la plus grande & meilleure partie d'iceux, ſçachans n'auoit droit aux choſes contentieuſes,& icelles auoir eſté par eux,ou leurs predeceſſeurs vſurpees, tenuees & occupees de male-foy, contre les droits de noſtre couronne, ſe defendent d'vne longue iouiſſance: & pour toutes defenſes propoſent preſcription centenaire, & immemoriale, ſur laquelle ils entendent,& eſperent gain de cauſe,& dont aucuns de nos iuges ont par ci deuant, & pourroyent faire ci apres difficulté, & au iugement deſdits procez s'arreſter à ladite preſcription centenaire: choſe qui eſt grandement preiudiciable à nous,& à noſtredit royaume, & ancien domaine de noſtre dite couronne,& de perilleuſe couuerture & conſequence.

SÇAVOIR faiſons, que nous conſiderans noſtredit domaine, & patrimoine de la couronne de France,tant par la loy de noſtredit royaume,& conſtitutions de nos predeceſſeurs Rois,comme de diſpoſition de droit ciuil & canonic, & par le ſerment que nous & nos predeceſſeurs auons fait, & ont accouſtumé de faire les Rois de France à leur ſacre,eſtre inalienables, par quelque eſpece ou maniere que ce ſoit,directement ou indirectement,par iouyſſance,poſſeſſion,vſurpation, intention,detention,ou autre façon & maniere de le vouloir acquerir: attendu que ledit domaine & patrimoine de noſtredite courõne eſt reputé ſacré,& ne peut tomber au cõmerce des hommes:ce que nul de nos ſuiets ne peut & ne doit ignorer: & où il en voudroit pretendre cauſe d'ignorance,ſeroit intolerable: attendu que telle eſt la loy commune de noſtredit royaume, en maniere qu'icelle iouyſſance, qui ne peut eſtre fondee en titre valable, ne pourroit proceder ſans male-foy,& charge de conſcience tant enuers Dieu que nous:meſmement elle ſeroit,& eſt contre le bien public. Conſiderant auſſi que telles iouyſſances, poſſeſſions & preſcriptions, procedent plus ſouuent de la conniuence & negligence de nos officiers, qui quelquefois pour le credit & faueur qu'ont eu par ci deuant leſdits detenteurs & poſſeſſeurs de noſtredit domaine à l'entour des perſonnes de nos predeceſſeurs, ou de nous, ou pour la grandeur deſdits perſonnages, ou autrement, ont paſſé,& paſſent ſous diſſimulation leſdites alienations, poſſeſſions, & preſcriptions,qui ſeroit plus imputable à noſdits officiers qu'à nous & nos predeſſeſſeurs Rois,qui ſommes empeſchez à la tuition & defenſe de noſtredit royaume,adminiſtration d'iceluy,& au fait de nos guerres,pour ſouldoyer toutes leſquelles choſes, eſt le domaine de noſtredite couronne introduit,& doit eſtre conſerué,& qui n'auons,& ne pouuons auoir particulier commiſſaire par le menu de toutes terres,ſeigneuries,droits & heritaiges de noſtredit domaine,ni des alienations,& vſurpations d'iceluy,ſinon par noſdits officiers:à la negligence deſquels, ſi elle venoit en conſideration au iugement des procez intentez ou à intenter ſur la reunion & reuocation d'iceluy noſtre domaine, ce nous ſeroit choſe grieue, d'importance,& grandement preiudiciable au bien de noſtre choſe publique. Auſſi que pour monſtrer manifeſtement que n'aurions entendu ſouffrir leſdites preſcriptions, ains les interrompre par tous moyens à nous cognus,aurions à l'aduenement de noſtre couronne, comme auſſi auoyent fait nos predeceſſeurs Rois de France,chacun en ſon temps,fait reuocations generales deſdites alienations,& icelles fait publier & enregiſtrer à nos cours ſouueraines,à fin qu'on n'en peut pretendre ignorance. Pour ces cauſes & autres grandes & bonnes conſiderations à ce nous mouuans, & par l'aduis & conſeil des princes de noſtre ſang,& autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué,auons declaré, ſtatué & ordonné,declarons, ſtatuons & ordonnons, que par l'edit par nous fait ſur la reunion de noſtredit domaine,toutes alienations,ou entrepriſes & vſurpations faites ſur iceluy,quelque temps que ce fuſt,ou peut eſtre,fuſſent ſuiettes à reunion & incorporation de noſtre domaine, & qu'és procez meus & à mouuoir,pendans & indecis ſur ladite reunion de nos iuges & officiers preſens & à venir,n'euſſent,& n'ayẽt aucun eſgard à quelque poſſeſſion, iouyſſance & preſcription que ce ſoit, & par quelque laps de temps qu'elle ait duré, ores qu'elle excedaſt cent ans,ains ſans ſoy arreſter à icelles,qu'ils euſſent,& ayent à paſſer, & proceder aux iugemens deſdits procez,en faiſant droit ſur les autres moyens, & defenſes des parties collitigans auec nous,ou noſtre procureur general, ſi aucunes ils en ont,ou ont allegué auſdits procez.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes,&c. Donné à Paris le trentieme de Iuin, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & de noſtre regne le vingtcinquieme. *Sic ſignatum,*

Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL.

Lecta publicata,& regiſtrata,&c. ordinatione & mandato Regis, Pariſiis, in Parlamento,tertia die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimonono, Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres de reunion des iuſticiers de la ville,faux-bourgs & banlieue de Paris.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour obuier à inuolution & longueur de procez, conſumption des perſonnes & biens à la pourſuite d'iceux introduire: & faire adminiſtrer en nos pays & royaume, tant és matieres ciuiles que criminelles la plus prompte

Source : BIU Cujas

& brieue expedition de iuſtice, que faire ſe pourra, au bien, ſoulagement, tranquilité, ſeureté & repos de nos ſuiets, nous ayons puis n'agueres fait certaines ordonnances, ſuyuant leſquelles, & pour touſiours tollir & oſter par tous moyens poſſibles les occaſions, dont leſdits procez ſortent & pullulent, procedans ſouuent, comme nous ſommes bien aduertis, de pluralité & multitude de iuſtices & iuriſdictions que pluſieurs gens d'egliſe, de main-morte, communautez, & autres en particulier, nobles & non nobles maintiennent auoir, & s'efforcent exercer en tous degrez en meſme ville & lieu, & ſous couleur de ce ou autrement, y prendre, leuer & perceuoir indifferemment, & par concurrence, droits de police, voirie, meſures, cenſiues & autres (ſans auoir certitude de leurs fins, limites & perſonnes iuſticiables redeuables) choſes qui ne peuuent produire en vn corps politique, que tout deſordre & confuſion, cõtentions, queſtions, debats, impunité d'homicides, crimes & delits contraires à tout droit naturel & ſocieté ciuile, qui nous ont meu, meuuent, & incitent ſingulierement deſirer y eſtre pourueu, & les droits tant deſdits pretendans iuſtice, iuriſdictions & cenſiues, & autres qui en dependent, que des pretendus iuſticiables, domiciliez & redeuables, eſtre eſclarcis, liquidez & reiglez, en maniere que chacun ſoit & demeure paiſible & certain de ſes droits actifs & paſſifs. Et pour ceſte cauſe euſſions en noſtre ville de Paris (qui comme capitale de noſtre royaume donne exemple & forme aux autres) eſtabli, dix ans a, & plus, certains commiſſaires, leur donnans pouuoir de ce verifier: à quoy ils ont par long temps vacqué, ſans toutesfois qu'il apparoiſſe de grand effet, ni execution de leurs commiſſions & charges, au moyen de la contrarieté, exceptions declinatoires, ſubterfuges & delais ſur ce propoſez, & mis en auant de la part deſdits pretendans iuſtice, cenſiue, droits de police, voirie, meſures & autre reuenu en ladite ville & cité, faux-bourgs & banlieue de Paris, tellement que ſans autre & plus prompte forme de proceder en ceſt affaire, noſtre intention demeurera touſiours en ceſt endroit inexecutee, au grand preiudice de nous & de la choſe publique d'icelle ville.

POVRCE eſt-il, que toutes & chacunes les iuſtices & iuriſdictions, fiefs, cenſiues, voiries, & autres droits quelconques, qui en dependent, tenus & occupez par gens d'egliſe, & de main-morte, communautez, & par autres perſonnes quelconques en general ou particulier, nobles ou non nobles, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent en noſdites ville, cité, faux-bourgs & banlieue de Paris, auons priſes, ſaiſies & miſes, prenons, ſaiſiſſons, & mettons par ces preſentes en noſtre main, en interdiſant de ce auſdits gens d'egliſe, & de main-morte, nobles, roturiers & autres qui les pretendent, tous exploits, exercice & adminiſtration de iuſtice, police, perception de droits, fruits, profits, reuenus & emolumens quelconques, apres le premier iour de May prochainement venant eſcheu & paſſé: pendant lequel temps leſdits gens d'egliſe, nobles & autres, ſe pourront (ſi bon leur ſemble) pouruoir & retirer deuers nos preſidens & conſeillers, commiſſaires ci apres nommez, pour faire voir & entendre leſdits droits, & en obtenir d'eux main leuee (ſi faire ſe doit) noſtre procureur general, ou ſon ſubſtitut en la iuriſdition de noſtre threſor ſur ce ouy. 1

Et où leſdits pretendans icelles iuſtices, cenſiues & droits n'auront ce fait, dedans le premier iour de May prochain, & iceluy iour eſcheu & paſſé, des à preſent comme pour lors, leur auons & à leurs pretendus officiers interdit & defendu, interdiſons & defendons tout exercice de iuriſdiction, adminiſtration & perception deſdits droits & emolumens de iuſtice, cenſiues, police, voirie, & tous autres qui en dependent: & ce ſur peine de commiſe, & autres peines afferans au cas: & aux diſtrictuaires & redeuables, de ne reſpondre, ni eux faire conuenir l'vn l'autre par deuant autres iuges que par deuant nos iuges ordinaires de ladite ville, cité, faux-bourgs & banlieue d'icelle reſpectiuement, ne faire ſolution & payement deſdites cenſiues, droits & deuoirs pretendus en autre main, que de noſtre receueur ordinaire de Paris: leſquels iuges & receueur nous auons, & chacun d'eux en leur regard dés maintenant comme pour lors, à ce commis & commettons par ces preſentes: leur enioignant faire regiſtres diſtincts & ſeparez, tant des expeditions de iuſtice, que des emolumens d'icelle, cens, rentes, droits, deuoir, & autre reuenu, pour le tout conſeruer à qui il appartiendra, iuſques à ce que veus les titres & droits ſur ce pretendus, il en ſoit ordonné. 2

Et pour ce faire en la meilleure & plus prompte expedition de iuſtice que faire ſe pourra, nous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes, celuy des premier, ſecond, tiers & quart preſidens de noſtre cour de Parlement, qui plus commodément y pourra vacquer, & auec luy deux conſeillers d'icelle cour, tels qu'il aduiſera. Semblablement auons à ce commis celuy des premier, ſecond & tiers preſidens de noſtre chambre des comtes, qui plus commodément y pourra vacquer, & auec luy deux maiſtres des comtes d'icelle chambre, tels qu'il aduiſera: & outre ce, les conſeillers ſur le faict de la iuſtice de noſtredit threſor, ou les quatre d'eux pour le moins: auſquels ainſi aſſemblez nous mandons & enioignons bien expreſſément proceder en toute diligence en la chambre dudict threſor, à la viſion des titres & enſeignemens, qui à ceſte fin ſeront mis au greffe d'iceluy threſor, & iceux veus, faire main-leuee deſdites choſes, ſaiſie: ſinon le reunir & incorporer à noſtre domaine, & autrement cognoiſtre, iuger, decider, & diffinir de ce, enſemble des debats, contradictions, difficultez & procez ſur ce ia meus, & pendans, & qui ſe pourront mouuoir ci apres, circonſtan-

ces

4 ces & dependances d'iceux, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. En mandant par ceſdites preſentes au premier huiſſier de noſtre cour de Parlement, autre huiſſier, ou noſtre ſergent, notifier & faire ſçauoir de par nous, aux pretendans leſdites iuſtices & iuriſdictions, police, cenſiue, droits, deuoirs, & tous autres qu'il appartiendra, à cri public, ſon de trompe, & par attache, és lieux accouſtumez à faire cris, & proclamations en noſdites villes, faux-bourgs & banlieue de Paris, noſdites ſaiſies, main-miſe, inhibitions & defenſes, à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance. 5 Et en outre, à tous & chacuns les habitans, ſeigneurs, proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers en noſdits ville, faux-bourgs & banlieue de Paris, que dedans vn mois à conter du iour de ladite criee, ſignification, & proclamation, ils & chacun d'eux apportent ou enuoyent par procureur ſuffiſamment fondé, au greffe dudit threſor, declaration ſignee de deux notaires par tenans & aboutiſſans des maiſons, heritages & poſſeſſions, dont ils ſont ſeigneurs proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers, les cens & deuoirs qu'ils en payent, & dont ils ſont chargez, enuers qui, & à qui, & en quelles iuriſdictions ils ſont reſponſables pour raiſon deſdites maiſons & lieux. Leſquelles declarations nous voulons eſtre enfilees & miſes en liaces, pour apres eſtre enregiſtrees en regiſtres exprez, ſelon l'ordre des quartiers & rues de noſdits ville, cité, faux-bourgs, a & banliue ou * intimation expreſſe & peremptoire, qu'au cas que leſdits proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers n'auront ce fait dedans ledit temps d'vn mois, ſera procedé contre les defaillans à ſaiſie, & main-miſe actuelle de leurſdites maiſons, heritages & poſſeſſions, auec eſtabliſſement de commiſſaires au regime & gouuernement des choſes ſous noſtre main, pour en rendre comte & reliqua, quand & à qui il appartiendra: ce qu'audit cas voulons eſtre fait & executé, ſe- 6 lon & ainſi que par leſdits preſidens & autres commiſſaires ſuſdits, ſera ordonné. Et à ce que l'effet de ceſdites preſentes ne ſoit differé ou empeché par exceptions de litiſpendence, ou autres, ſous couleur de commiſſions precedentes, ou autrement, nous auons reuoqué & reuoquons toutes commiſſions, au parauant ces preſentes par nous decernees, tant ſur la confection & renouuellement des papiers terriers & cenſiers deſdits ville, cité, faux-bourgs & banlieue de Paris, qu'autrement, pour cauſe de noſtre domaine: interdit & defendu, interdiſons & defendons par ceſdites preſentes, aux commiſſaires à ce deputez ci deuant, & autres quelconques, tout exploit, entremiſe, procedure, cour, iuriſdiction & cognoiſſance en ceſt endroit, euoqué & euoquons à nous & à noſtre perſonne tous differens & procez meus & intentez, entre quelconques perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, pour raiſon deſdites iuſtices, fiefs, voiries, cenſiues, droits, deuoirs, poſſeſſions & teneures ſuſdites, circonſtance & dependance, ſoit que leſdits procez fuſſent & ſoyent pendans en nos cours ſouueraines, ou par deuant autres iuges ou commiſſaires quelconques. Et iceux procez auons renuoyez & renuoyons en l'eſtat qu'ils ſont par deuant leſdits preſidens & autres commiſſaires ſuſdits, pour par eux enſembleement eſtre iugez, decidez & diffinis, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon: les iugemens deſquels, pourueu qu'ils ſoyent, quant aux diffinitifs, iuſques au nombre de dix: auons voulu & voulons eſtre de tel effet, authorité, valeur & execution, que s'ils eſtoyent donnez par l'vne de nos cours ſouueraines. Et quant à ce (entant que beſoin eſt & ſeroit) les auons authoriſez & authoriſons de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royal, par ceſdites preſentes, nonobſtant les eſtabliſſemens, & conſtitutions de noſdites cours ſouueraines, & ſans 7 preiudice d'icelles. Et pour inſtruire & mettre leſdits differens & procez meus & à mouuoir, en eſtat de iuger, & en faire rapport, mandons & ordonnons à noſdits preſidens, & autres commiſſaires ſuſdits, deputez à ce faire, tels d'eux, iuſques au nõbre de trois, ou de deux pour le moins, qu'ils aduiſeront pour le bien & prõpte expedition de iuſtice. En mandant au ſurplus audit huiſſier ou ſergent, que de tout ce que par luy ſera exploité & executé, en ce qui luy eſt commis & mandé ci deſſus, il face bons & valables procez verbaux ou relations, & iceux apporte ou enuoye feablement par deuers noſdits preſidens, & autres commiſſaires ſuſdits, auſquels nous mandons, commandons & enioignons proceder ſur le tout ſommairement & de plain, ſans forme ne figure de procez, la ſeule verité du fait regardee, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, nonobſtant comme deſſus, & quelconques ordonnances, reſtrictions, vs, ſtyle, rigueur de droit, mandemens & choſes quelconques à ce contraires.

* Ou. C'eſt à dire Auec.

Donné à Dourlans, le ſeizieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & de noſtre regne le vintgſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy. BRETON. Et ſeelé ſur double queuë du grand ſeau en cire iaune.

Publié à Paris le dixieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf.

Toutes perſonnes enuoyeront par declaration dans certain temps au preuoſt, ballif & ſeneſchal les fiefs & arrierefiefs qu'ils tiennent & poſſedent, & à quel deuoir, de qui ils ſont tenus en foy & hommage.

III. FRANCOIS I. En l'an 1539.

Source : BIU Cujas

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, Salut. Comme les fiefs & arrierefiefs de noſtre royaume, ſoyent erigez, faits & ordõnez de toute ancienneté pour la decoration, ſeureté & defenſe des pays, ſuiets, & eſtat d'iceluy, à ce qu'en occurrence d'affaires l'on puiſſe promptement & ſans troubler ne trauailler la tranquilité publique, aſſembler touſiours vne force ordinaire des ſeigneurs deſdits fiefs & arrierefiefs, armez & equippez de gens & cheuaux en tel nombre & ordre qu'il eſt requis, pour reſiſter contre les effors & inuaſions des ennemis, & ſi meſtier eſt leur courir ſus, pourſuyuir & greuer, ainſi que bons & fideles vaſſaux ſont tenus, ont iuré, promis, & doyuent faire de tout leur pouuoir: toutesfois eſt ſouuent aduenu que leſdits ennemis ſe ſont mis ſus pour ſurprendre, piller, enuahir, vſurper, ou autrement endommager noſdits royaume, pays & ſuiets, & que pour aller à l'encontre, les rompre & empeſcher, à eſté requis aſſembler promptement leſdits vaſſaux par ban & arrieban, qui ne ſe ſeroyent trouuez en nombre, & encores les comparans non armez, montez, equippez, ni accõpagnez, ainſi qu'il appartient, & que la nature & deuoir, valeur & reuenu des fiefs & arrierefiefs par eux tenus & poſſedez le requeroyent: tellement que defaillant ledit aide & ſecours, ſe ſeroyent enſuyuis deſordre, & rompures de pluſieurs bõnes entrepriſes de nos predeceſſeurs & de nous, à la groſſe perte & domma ge de noſdits royaume pays & ſuiets, tant en public qu'en particulier. Et d'autant qu'il eſt plus que neceſſaire obuier à tel deſordre, & qu'au temps de guerre & abſtinẽce de guerre l'on doit inſtruire & dreſſer la force ordinaire des armes tant pour icelle paix conſeruer & eſtablir, qu'auſſi en l'inſtabilité & variation des choſes commencees, ſuruenant quelques inſuls ou eſmotion de guerre, ladite force ordinaire ſoit preſte, pour haſtiuement & promptement reſiſter, & par icelle bien ordonnee & entendue, ſelon la grandeur de l'affaire occurrant, ſoit veu & cognu, s'il eſt beſoin la ſecourir & aider par extraordinaire, en quoy & combien: ce qui ne ſe pourroit faire, ſans preallablement ſçauoir le nombre des fiefs & arrierefiefs de noſtredit royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, la nature & qualité, ſeruice & deuoirs, auſquels fiefs & arrierefiefs ſont tenus, auec la valeur d'iceux, & les noms & qualitez des poſſeſſeurs & tenanciers.

POVRCE eſt-il, que nous ce que deſſus conſideré, voulans auſſi obuier que le cas aduenant, 1
de ban & arriebã, noſdits vaſſaux, ſeigneurs & poſſeſſeurs & iouyſſans deſdits fiefs & arrierefiefs,
& ſeigneuries ne ſoyent chargez de plus grand deuoir [a] ſeruice, qu'ils ne ſont tenus faire & pre- a
ſter, pour l'ancienne couſtume & obſeruance, nature, qualité & deuoir d'iceux, vous mandons
& commettons par ces preſentes, qu'incontinent & ſans delay, à la requeſte de noſtre procureur general, ou de ſon ſubſtitut en voſtre ſiege & preuoſté, vous faciez par noſtre premier huiſſier ou ſergent, qu'à ce faire commettons, à ſçauoir de par nous à cri public & ſon de trompe, tant en noſtre ville de Paris qu'autres villes, chaſteaux & bourgs de voſtredite iuriſdiction & reſſort, és lieux accouſtumez à faire cris & proclamations à tous, de quelque eſtat qualité ou condition qu'ils ſoyent, ſeigneurs proprietaires & iouyſſans des fiefs, arrierefiefs & autres ſeigneuries, qu'ils & chacun d'eux, toutes excuſes & delais ceſſans, ayent à vous bailler, ou enuoyer par declaration ſoubs [b] leurs ſeings manuels, ſinon de notaires, ou tabellions, à leur requeſte: c'eſt à b
ſçauoir les ducs, comtes, barons, à cauſe de leurs duchez, comtez & baronnies dedans ſix mois, & les autres ſeigneurs, chaſtelains, hauts iuſticiers & poſſeſſeurs des fiefs & arrierefiefs qu'ils tiennent & poſſedent aſſis en voſtre preuoſté, la valeur d'iceux, de qui ils ſont tenus en foy & hommage, à quels deuoirs, ſeruices & charges ſelon leur nature, & par le ban & arrieban, ou autrement, quelles alienations & demembremens en ont eſté faits, la valeur des choſes alienees & demembrees, auec les nom & qualitez de ceux qui les ont acquiſes & poſſedent, & le tout affermer par eux & chacun d'eux, ou procureur ſpecialemẽt fondé par eux, en leurs loyautez & conſciences. Et le ſemblable facent les gens d'egliſe de main-morte, pource qu'ils tiennent non 2
admorti, en intimant & notifiant à chacun des ſuſdits par ledit cri & proclamation, que là au cas où ils n'auront à ce obey & ſatisfait dedans le temps, nous des à preſent comme pour lors auons pris, ſaiſi & mis, prenons, ſaiſiſſons & mettons en noſtre main, comme ſouueraine (quant auſdits deffaillans & deſobeyſſans) tous leurs fiefs & arrierefiefs, ſeigneuries, droits & appartenances, & que par vous ſeront lors au regime & gouuernement du tout actuellement eſtablis commiſſaires reſſeans & ſoluables, pour en rendre bon comte & reliqua, quant & à qui il appartiendra.

Leſquelles affirmations & declarations par vous receuës nous enuoyerez, & aux gẽs de noſtre 3
conſeil priué, auec vos procez verbaux, relation des ſergens, & explois ſur ce faits, pour le tout veu eſtre au ſurplus ordonné & pourueu, ainſi qu'il appartiendra: de ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, commiſſion, authorité & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Compiegne, le quinzieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & de noſtre regne le vingtcinquieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, BOCHETEL.

Publié à Paris le quatorzieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens trenteneuf.

[a] Plus grand pouuoir. Tout ainſi que les vaſſaux & tenãciers des fiefs ne doyuent eſtre chargez par le ſeigneur feodal & direct de pl⁹ grã des charges & ſeruices qu'ils ſont tenus faire & preſter: auſſi ne peuuent-ils au preiudice dudit ſeigneur feodal alterer le fief, comme d'y impoſer nouuelle ſeruitude, ou bien de vẽdre rente, ou priſes deſſus: & s'il le fõt c'eſt à leur preiudice ſeulement, & pour le temps qu'ils tiendront ledit fief: car ſi apres il paruient au ſeigneur feodal par droit de ſeigneurie, cõme de cõmiſe, & auſſi par prelatiõ & retenue pour le par prix: & nõ pas ſi par droit particulier de dõatiõ, inſtitution d'heritier, achet du vaſſal, ou autrement: car en ces derniers cas les charges demeurent, & ne ſont ni eſtaintes, ni reſolues: & de ce y a arreſt de Bourdeaux du 5. iour d'Aouſt 1521. cõtre vn marchãt, ayant achetévne rente ſur vn fief, leql le ſeigneur feodal vouloit retenir, enreſtituãt le prix au marchant, à quoy il fut receu par ledit arreſt.

[b] *Vide c. ſape. & c. longiquitate. 12. quæſt. 2.*

Source : BIU Cujas

IIII. *La forme de bailler par declaration les fiefs & arriefiefs.*

PREMIEREMENT, les nobles & roturiers, de quelque eſtat ou cõdition qu'ils ſoyent, tenans fiefs ou arrierefiefs ſous ledit ſeigneur, & auſſi gens d'egliſe & de main morte tenans fiefs & arrierefiefs non amortis ſous ledit ſeigneur, bailleront par declaration en la ſeneſchaucee, ou bailliage dont ils ſont, la valeur ou eſtimation du reuenu annuel d'iceux fiefs ou arrierefiefs, de qui ils ſont tenus en foy & hommage, à quels deuoirs & charges ordinaires, & à quel deuoirs & ſeruices ſont obligez leſdits fiefs & arrierefiefs pour le ban & arriereban, & ce qu'ils ont accouſtumé de faire lors que ledit ban & arriereban a eſté mãdé pour la defenſe du royaume, & conſeruation de l'authorité ſouueraine, les noms & qualitez des perſonnes qui les tiennent exemps & non exemps, & ſera la maniere de mettre par eſcrit la declaration de ladite valeur, ainſi que s'enſuit:

TEL ſeigneur de tel lieu, officier ou non officier, ou tel prelat, curé ou autre perſonne eccleſiaſtique, ou de main-morte, tient nuement du Roy, & ſans moyen, ou d'autre, le fief, terre & ſeigneurie de, &c. aſſis, &c. auec ſes appartenances & dependances: ſans autrement les declarer par le menu: qui peut monter en reuenu par chacun an, charges ordinaires deſduites, à la ſomme de, &c. & quand le ban & arriereban a eſté par ci deuant mandé, ledit fief a fait tel deuoir, s'il le ſcait: & s'il ne le ſçait aura recours au regiſtre de la ſeneſchaucee ou bailliage qu'il verra à ceſte fin. Et s'il n'en trouue rien, en fera mention par ſadite declaration.

PLVS ſera declaré quelle alienation & demembrement aura eſté fait deſdits fiefs & arrierefiefs, auec les noms & qualitez de ceux qui les tiennent & poſſedent, & en quelle maniere leſdits demembremens ont eſté faits.

ET eſt à noter qu'il ne faut mettre en ladite declaratiõ la valeur d'aucunes choſes roturieres.

ET faut que la declaration ſuſdite ſoit affermee par chacun, ainſi qu'à luy peut toucher, ou par procureur ſpecialement fondé en leurs loyautez & conſciences.

ET feront faire leſdits baillifs & ſeneſchaux vn regiſtre, auquel ſeront fidelement tranſcrites leſdites declarations, dont neantmoins ils garderont les originaux pour eſtre apportez par deuers le Roy ou autre, lors qu'il luy plaira de l'ordonner. Fait à Bon-port, le dixſeptieme iour d'Auril, l'an mille cinq cens quarante. Ainſi ſigné, FRANCOIS.
Et au deſſous, BOCHETEL.

Les deuoirs & ſeruices que ſont tenus faire ceux qui ont fiefs du Roy.

V. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

1 FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, Salut. Comme pour obuier aux abus qui ont eſté par ci deuant faits, & que chacun puiſſe entendre ce qu'il aura à faire, ſelon le deuoir de ſon fief, nous par l'aduis & deliberation des princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil, auons deliberé & ordonné, deliberons & ordõnons par ces preſentes, que d'oreſenauãt tous ceux qui ſont tenus nous ſeruir à nos ban & arriereban, nous ſeruiront pour le temps qu'ils doyuent, en la maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçauoir que celuy qui tiendra fiefs de cinq à ſix cens liures de reuenu par an, fera vn homme de cheual en habillemens d'hommes d'armes, & ſera tenu d'auoir vn bon cheual: & celuy qu'il tiendra fiefs, de trois à quatre cens liures de reuenu par an, fera vn homme de cheual leger, lequel s'il nous plaiſt, ſera exempt d'auoir cheual, & nous ſeruir à pied, pourueu qu'il ait auec luy vn valet qui ſoit haquebutier, ce qui ſera declaré par les commiſſions que nous enuoyerons ci apres. Et celuy qui tiendra fief de deux à trois cens liures de reuenu par an, fera vn hõme de pied, auec le corps de hallecret, vn caſquet & la pique. Et au regard de ceux qui tiendront fief de cent à deux cens liures de reuenu par an, on les aſſemblera pour faire vn homme de pied, & de plus, plus, du moins, moins, à l'equipolent, ſans toutesfois preiudicier à nous, ou à nos vaſſaux, quant aux fiefs, leſquels par leurs infeudations ſont expreſſément obligez enuers nous à certains deuoirs, qu'ils ſont tenus faire toutes & quantes fois que nous faiſons aſſembler ledit ban & arriereban.

2 SI voulons, vous mandons & enioignons par ceſdites preſentes, qu'incontinent vous faciez crier à ſon de trompe & cri public, par toutes les villes & lieux de voſtre iuriſdiction pour ce requis, neceſſaires & accouſtumez à faire criees & publications, en maniere que chacun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ledit ban & arriereban, en faiſant & faiſant faire exprez mandement par nous, à tous leſdits nobles, gentils-hõmes, barons, cheualiers, eſcuyers, ou d'autre condiction, quels qu'ils ſoyent, tenans noblement de nous en fief & arrierefief, & qui ſont tenus & ont accouſtumé de nous venir ſeruir à noſdits ban & arriereban, exemps & non exemps, priuilegiez & non priuilegiez, & ſans preiudice de leurs priuileges, exceptez nos officiers ordinaires, domeſtiques & commençaux, ceux de noſtre treſchere & treſamee compagne, & de nos enfans, & les gens de guerre de nos ordonnances, & les notaires & ſecretaires des Rois & de la maiſon de France, ſuyuant leurs priuileges, qu'en toute diligence ils ſe mettent ſus, & ſe tiennent au lieu

Source : BIU Cujas

qui leur ſera ordonné, montez & armez chacun ſelon ce que ci deſſus eſt declaré, & en l'eſtat de ſeruice, le quinzieme iour de May prochainement venant. Et iceux ainſi aſſemblez en faites la monſtre & reueuë. Et ſi aucuns ſont, ou eſtoyent de ce faire refuſans, ou delayans, contraignez les à ce faire par priſe & ſaiſie en noſtre main, de leurs fiefs & autres choſes, qu'ils tiennẽt notablemẽt de nous: & icelles monſtres faites, faites leur exprez cõmandement de par nous, d'eux retirer en leurs maiſons, ſans tenir les champs, ne viure ſur noſtre peuple, & d'eux tenir preſts pour marcher quand par nous leur ſera mandé. En vous mandant en outre, que vous ayez à voir les declarations qui vous auront eſté baillees deſdits fiefs, & à ietter & calculer ſur le contenu d'icelles cõbien il y pourra auoir d'hommes ſeruans en chacun de vos pouuoirs & iuriſdictions, & nous en enuoyer par eſtat certain, ce que vous en trouuerez, ſans y faire faute: car tel eſt noſtre plaſir.

Donné à Blois, le dix neufieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarante: & de noſtre regne le vingtſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BAYARD. Et ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë du ſeel du Roy noſtredit ſeigneur.

Publié à Paris, le ſecond iour de May, mille cinq cens quarante & vn.

Commandement aux poſſeſſeurs des fiefs, à bailler declaration des fiefs qu'ils tiennent, ou affermer celles qu'ils ont baillees, & commiſſions d'enquerir ſi leſdites declarations ſont veritables.

VI. FRANCOIS I. En l'an 1541.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, Salut. Pource que nous auõs eſté aduertis qu'en la declaration des fiefs & arrierefiefs, qui a eſté ci deuant baillee par nos ſuiets, ſuyuant les lettres [a] patentes & commiſſions qu'auons à ceſte fin decernees à vous & autres nos iuges, pluſieurs de noſdits ſuiets, pour l'opinion qu'ils ont euë, que l'on les vouſiſt impoſer à quelque nouuelle & plus grande charge que de ce que doyuent raiſonnablemẽt porter leurſdits fiefs, pour le ban & arriereban, n'ont baillé à beaucoup pres la vraye valeur de leurſdits fiefs & arrierefiefs, tellement que le ſeruice accouſtumé dudit ban & arriereban ſeroit diminué, non ſeulement de la moitié, mais de beaucoup plus auant. Tellement que nous ſerons contrains augmenter la charge du ſeruice declaré par nos autres lettres [b] pour ledit ban & arriereban, & mettre la taxe des hommes d'armes qui eſtoyent à la raiſon de cinq à ſix cens liures de rente, de trois à quatre cens, & ainſi conſequemment des cheuaux legers & gens de pied, dont il conuiendra augmẽter la charge & ſeruice à ceſte raiſon, autrement n'en pourriõs tirer le ſeruice accouſtumé & ſuffiſans pour la defenſe de noſtre royaume, Auſſi a pluſieurs qui n'ont encores baillé leurſdites declarations, comme les egliſes & main mortes, combien qu'ils y eſtoyent ſuiets, quant aux fiefs non amortis, & pluſieurs autres de toutes qualitez, ſous ombre de leurs pretendus priuileges & exemptions: combien que par noſdites lettres de commiſſion ſoyent comprins exemps & non exemps, priuilegiez & non priuilegiez: y en a autres, qui y ont appoſé pluſieurs charges extraordinaires, qui ne dependent & ne procedent immediatement à cauſe deſdits fiefs. Autres diſent que quelques fiefs qu'ils ayent au deſſus de cinq à ſix cens liures, toutesfois qu'ils ne doyuent fournir que d'vn hõme d'armes: & ceux qui ſont de deux cens liures, qu'ils ne doyuent rien fournir: combien qu'il ſoit dit, de plus, plus, & du moins, moins: qui eſt aſſez clair à entendre, que ceux qui ont mille ou douze cens liures de reuenu en fief, doyuent faire deux hommes d'armes, & ainſi multipliant, ſelon le reuenu de leurſdits fiefs. Et quant aux petis fiefs, en aſſembler pluſieurs enſemble, pour les rendre contribuables à l'vne des charges contenues en noſdites lettres, ainſi qu'il ſe pourra plus conuenablement faire, comme il eſt expreſſement contenu en noſdites lettres. Et ce pour tous les fiefs qu'ils poſſederoyent en diuers bailliages & ſeneſchaucees, en chacun deſquels ils ſont tenus fournir & porter charges dudit ban & arriereban, pour le regard du reuenu de leurſdits fiefs qu'ils ont en chacun d'iceux reſpectiuement, & non pas en iceluy où ils ſeroyent demeurans & reſidans ſeulement, comme pluſieurs ont voulu pretendre. Ni auſſi d'eſtre exemps ſous couleur de ce qu'aucuns d'eux, ou leurs enfans ſeroyent de nos ordonnãces, ou de nos legionnaires, ſinon qu'ils en heuſſent lettres patentes de nous expediees à ceſte fin.

NOVS à ces cauſes, & à fin de nous mettre en tout deuoir enuers noſdits ſuiets, de leur faire recognoiſtre le ſeruice & deuoir, qu'ils nous doyuent & à quoy la nature de leurſdits fiefs & arrierefiefs les obligent: voulons, vous mandons & ordonnons treſexpreſſement, qu'incontinent les preſentes receuës, vous ayez à faire crier & publier à ſon de trompe, & cri public, en & par tous les lieux & endroits de voſtre reſſort & iuriſdiction accouſtumez à faire cri & proclamations: que tous ſeigneurs, poſſeſſeurs & detenteurs de fiefs, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, qui ont baillé leurſdites declarations, ayent trois mois apres ladite publication faite, ſur les peines qui y appartiennent, à venir, ou enuoyer de nouueau affermer par ſerment ſolennel, ſi les declarations de leurſdits fiefs, qu'ils ont ci deuant & dernierement baillees & miſes en vos mains, contiennent verité, ou bien à icelles venir corriger & amender, ſi bon leur ſemble. Et apres leſdits trois mois paſſez, informez-vous diligemment & ſecrettement & bien, ſi leſd

[a] Voyez le troiſieme chapitre.

[b] Voy le chapitre precedent.

leſdites declarations ſont veritables, ſans y adiouſter charges extraordinaires, ni autres que celles qui dependent immediatement à cauſe deſdits fiefs, ni auſſi en diminuer la valeur, ſous couleur des demembrations & alienations de partie deſdits fiefs, ſinon que leſdites demembrations euſſent eſté iuſtement & legitimemẽt faites, ſelon la permiſſion de droit, ou de couſtume reſpectiuement, que par ce moyen le ſeruice deu pour ledit ban & arriereban n'en fuſt aucunement dimi
3 nué. Et contre ceux que trouuerez defaillans, procedez à la declaration des peines legitimes, ainſi qu'il appartiendra, & au ſurplus procedez par ſaiſie, declaration & adiudication des peines telles que de droit & de couſtume, contre tous les ſeigneurs, detenteurs & poſſeſſeurs deſdits fiefs & arrierefiefs, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, & meſmement des perſonnes eccleſiaſtiques & de main-morte, qui n'ont encores baillé & fourni leurſdites declarations, ſelon & ainſi qu'il appartiendra, ſuyuant la forme & teneur de noſdites premieres lettres. Pour apres auoir entendu le contenu eſdites declarations, taxer & augmenter la charge dudit ban & arriereban, outre le contenu en noſdites premieres lettres, ſelon & ainſi que nous verrons eſtre à faire, & qu'il ſera requis & neceſſaire pour la tuition & defenſe de noſtre royaume. Donné à Brie-contrerobert, le douzieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens quarante & vn: & de noſtre regne le vingthuitieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, auquel eſtoyent vous monſeigneur le chancelier, le conte de Buzançois admiral, & le ſeigneur d'Annebaut marechal de France, preſens. Signé, BAYARD.

VII. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

a FRANCOIS a par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gẽs de nos comtes, & threſoriers de France à Paris, Salut & dilection. Comme nos predeceſſeurs Rois & nous, pour la conſeruation du domaine de noſtre couronne, euſſions inſtitué pluſieurs & diuers officiers: auſquels, à fin qu'ils fuſſent plus enclins & ententifs à ladite conſeruation, & augmentation de noſtredit domaine, qui eſt le vray patrimoine de noſtredite couronne, euſſions donné gages, penſions, & autres bien-faits ſuffiſans, dont ils ont touſiours eſté, comme encores ſont tresbien payez & contentez: au moyen de quoy ils deuſſent par raiſon auoir fait loyal deuoir en ladite adminiſtration: toutesfois ainſi que auons eſté aduertis, aucuns deſdits officiers, & autres commis par noſdits predeceſſeurs & nous ſur le fait de noſtredit domaine, abuſans, & maluerſans en leurs charges, adminiſtrations & commiſſions, auroyent par dons, corruptions, & autrement permis & ſouffert pluſieurs vſurpations ſur noſtredit domaine: autres, fait diuers baux, & alienations clandeſtines, & à perſonnes ſuppoſees de pluſieurs pieces, membres & droits de noſtredit domaine. Et certain tẽps apres les auroyent reprins entre leurs mains par faintes & ſuppoſees acquiſitions, & tranſports de ceux auſquels ils en auoyent fait bail & alienation, & autres ayans charge de recete de noſtredit domaine, eux faiſans fermiers de pluſieurs terres & ſeigneuries appartenantes à pluſieurs prelats, beneficiers, & autres nos ſuiets, prochains de leur recetes, & les aucunes enclauees en icelle, & eſtans en pariage auec nous. Par le moyen deſquelles fermes, & de pluſieurs offices de iudicature, & certaines penſions, & autres bienfaits, à aucuns de nos procureurs, & autres nos officiers en pluſieurs offices de nos chaſtellenies, terres & ſeigneuries (eſquelles ſont leſdits pariages, & leſdites terres, & ſeigneuries deſdits prelats, beneficiers & autres nos ſuiets enclauees & aſſiſes) noſdits receueurs ont ſouuent fait comme encores font chacun iour pluſieurs omiſſions volontaires de nos droits, & reuenus, les applicans au profit de leurs fermes: ce que noſdits procureurs taiſent, pour l'intelligence qu'ils ont auec eux deſquels ils ſont penſionnaires & officiers. Et outre ce euſſions eſté aduertis que ſous ombre que noſdits receueurs, par la verification de la vente des grains à nous appartenans, & terres & ſeigneuries de leurs recetes rapportent à la reddition de leurs comtes, qu'vne appreciation ou certification du iuge, & du contrerolleur de noſtre domaine és lieux où il y a contrerolleur, & aucunefois de noſtre procureur ou aduocat, és lieux où il n'y a aucun contrerolleur: pluſieurs & autres grans abus & monopoles ont eſté ſouuent commis entre nos officiers au fait de ladite appreciation & certification: laquelle, combien que ſouuent, & meſmes de noſtre temps, par diuerſes annees, la charge de bled ait valu trois, quatre & cinq eſcus: neantmoins noſdits officiers n'auroyẽt fait icelle appreciation & certification à plus haut prix que de dix, quinze ou vingt ſols, & ſouuentesfois beaucoup moins. Pareillement que par la faute & negligence de noſdits officiers, pluſieurs droits de quins, & requins, lods & ventes trezieme, reliefs, rachats, & autres droits & deuoirs ſeigneuriaux nous ont eſté, & ſont ſouuẽt recelez: leſquelles fraudes & abus ſont cauſe de grande diminution de noſtredit domaine, & que ſouuent auons eſté contraints, pour ſubuenir à l'entretenement de noſtre eſtat ordinaire, & de celuy de noſtre treſchere & treſaimee cõpagne la Roine, & de nos treſchers & treſaimez enfans, & autres nos affaires ordinaires, de croiſtre nos tailles, à noſtre grand regret & deſplaiſir: par quoy ſeroit beſoin & treſneceſſaire ſur ce pouruoir.

a François. *Iniqua & iniuſta eſt hac ordinatio ab auditate habẽdi res priuatorũ procedens. Nam in rebus fiſci ſufficit cẽtenaria præſcriptio l. cõpetit. Vbi DD. C. de præſcr. 30 annor. & ſic fuit ſæpius iudicatum pro domino de Bogency & de Brynon. Nec poteſt Rex meliorẽ cõditionẽ eſſe quã eccleſia Romana, qua iſtam præſcriptionem patitur. Vt in rubrica, & eccleſ. Rom. Alex. conſil. 84. col. ij. in j. Vol. Aufre. in ſty lo parlamen. arreſt. 163. Au poſſit rex. feuda in ſuum domanium reducere Vide Bertr. conſil. xv. in j. Volum. Vide in repertorio de Baye de reuocatiõe quã fecit Philip. rex de terris ſuis patrimonij. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

POVRCE eſt-il, que nous deſirans la conſeruation de noſtredit domaine, & obuier auſdites fraudes & abus pour le ſoulagement de noſtre peuple, vous mandons, & pource que vous eſtes inſtituez conſeruateurs de noſtredit domaine, commandons, & enioignons par ces preſentes, que vous faites crier & publier de par nous à ſon de trompe & cri public, par toutes les villes capitales & ſieges generaux & particuliers des bailliages & ſeneſchaucees, preuoſtez, & vicomtez de noſtre royaume, & és lieux d'iceux accouſtumez à faire cris, proclamations & publications, que s'il y a aucuns, ou aucunes, qui detiennent ou occupent, ou qui ſçauent & cognoiſſent aucuns ou aucunes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, qui de leur fait, ou de celuy ou ceux deſquels ils ont le droit & cauſe, detiennent & occupent induëment aucunes terres, ſeigneuries, membres, ou portion de noſtredit domaine, droits, cens, rẽtes & reuenu d'iceluy, que dedans trois mois apres la publication de ces preſentes, ils ayent à venir, ou enuoyer le reueler à nous, ou à noſtre amé & feal chancelier, ſur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer, & d'eſtre punis de telles autres peines qu'au cas appartiendra: & qu'en reuelant par eux nous leur ferons don, comme nous faiſons par ces preſentes, de la dixieme partie de toutes, & chacunes les vſurpations & choſes indeuëment occupees ſur nous, qu'ils nous auront reuelees, pour par eux en iouyr leur vie durant, & ce par les mains de nos receueurs, en baillant par eux toutesfois les lettres, titres & enſeignemens qu'ils ont des choſes domainiales, les declarations & valeurs d'icelles, dont ſe purgeront par ſerment. 1 Et ſemblablement faites crier, & publier, comme deſſus, & ſur les meſmes peines, que tous ceux & celles, qui ſçauent aucuns de noſdits officiers commiſſaires ayans maluerſé en l'adminiſtration de noſtredit domaine, charges, & commiſſions, qu'ils ont euës au fait d'iceluy, qu'ils ayent auſſi à le venir reueler à nous, ou à noſtre chancelier. Et qu'en ce faiſant nous leur ferons pour ladite reuelation, don de la quarte partie des condemnations d'amende, & reſtitution des deniers à nous adiugez, par les iugemens qui en ſeront ſur-ce faits & donnez. 2 Et outre ce, faites ſignifier de par nous à tous nos vicomtes & chaſtelains, qui ſont iuges & receueurs ordinaires de noſtre domaine de leurs vicomtez & chaſtelenies, qu'ils n'ayent plus à tenir directement ou indirectement aucunes fermes, de quelques ſeigneuries que ce ſoyent appartenans à autres qu'à nous, eſtans au dedans de leurſdites vicomtez & chaſtelenies, & tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, vicomtes, procureurs & autres nos officiers, & leurs lieutenans, que ſuyuant les ordonnances de nous & de nos predeceſſeurs, n'ayent plus à prendre, ni accepter aucunes charges, offices, gages ne penſions d'aucun prelats, beneficiers, chapitres gentils-hommes, ni autres ſeigneuries, & fiefs, tenus, & mouuans de nous à cauſe de nos ſeigneuries, eſquelles ils ſont nos officiers, ſur peine de priuation de leurs offices. 3 Et que s'il y a aucuns, qui au iour de ladite ſignification en tiennent, que dedans vn mois apres icelle ſignification, ils ayent à eux en demettre, & y renoncer purement & ſimplement ſans fraude, ſur leſdites peines.

Et au ſurplus, faites auſſi à ſçauoir de par nous, à tous baillifs, preuoſts, ſeneſchaux, vicomtes, & autres nos iuſticiers, que verrez eſtre à faire, & à leurs lieutenans, l'ordonnance de vous, gens de noſdits comtes, en date du premier iour de Mars, mille D.xx. dont ſera enuoye copie. Enſemble l'ordõnãce par nous faite à Villiers-coſtereſts, au mois d'Aouſt, l'an mille cinq cens treteneuf, pour ſuyuant icelle ſe reigler ſur le faict de noſdits grains, & recete nous en eſtre faite par nos receueurs. 4 Et outre auons ordonné, que par tous nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans & autres nos iuges, chacun en ſon regard, ſeront contraints tous & chacuns les notaires & tabelliõs de leur deſtroit, d'enuoyer par deuers eux de ſix mois en ſix mois, certification ſignee deſdits notaires contenante extrait au vray des cõtrats par eux paſſez, faiſans mention des choſes tenues dudit ſeigneur, ſoit en fiefs ou en roture: & certifieront leſdits iuges à vous gens de noſdits comtes, le nombre des notaires qui ſont en leurs iuriſdictions & deſtroits, & les droits ſeigneuriaux deus audit ſeigneur, par les partages d'aucunes ſucceſſiõs: & le tout baillet de ſix mois en ſix mois au receueur ordinaire deſdits lieux, pour le rapporter ſur ſes comtes par deuers ladite chambre. 5

Et à ceſte fin nous voulons & ordonnons que par les certifications enuoyees par leſdits notaires des contrats d'heritages par eux paſſez & receus, ſoit faite mention des partages des heritages tenus de nous en fief ou roture, & ce ſur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire: à fin que vous, gens de noſdits comtes, puiſſiez entendre ſi noſdits receueurs feront deuë recete de la valeur deſdits droits ſeigneuriaux, pour par vous (ſi faute y eſt trouuee) eſtre procedé contre leſdits receueurs, & ceux qui auront en ce commis faute ſelon nos ordonnances, & ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon: & de toutes les publications & ſignifications recouurez les procez verbaux en forme deuë & iceux ferez mettre en noſtredite chambre des comtes, pour par noſtre procureur agir, & prendre telles concluſions contre les defaillans & contreuenans au contraire de ces preſentes, que de raiſon. Et neantmoins nous aduertiſſez, ou noſtre chancelier, de tout ce que fait aurez. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. 6

Donné à Fontainebleau le vingthuitieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarante: & de noſtre regne le vingtſixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD.

Et ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë.

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres patentes ſur le fait de ſon papier terrier de ſes villes, preuoſté & vicomté de Paris.

VIII. *HENRI II. En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers, ſur le fait de la iuſtice & de noſtre threſor, Salut & dilection. Nous auons eſté aduertis qu'à cauſe du reuenu & domaine de nos chaſteaux, maiſons Royales de noſtre ville, preuoſté & vicomté de Paris, & des chaſtelenies d'icelle, ſont tenus & mouuans de nous pluſieurs beaux fiefs & arrierefiefs, cenſiues, rẽtes & iuſtices: & auſſi à cauſe que deſſus, nous competent & appartiennẽt pluſieurs fiefs & ſeigneuries, droits de foire, fours moulins, terres, chãpars, diſmes, foreſts, buiſſons, garennes, riuieres, eſtangs, prez, paſturages, greffe, tabellionages, droits de voiries, rouages, fornage, bournage, eſtalonnage, droit de dõner congé de faire tauerne, aubaines, eſpaues, forfaitures, confiſcations & autres droits, qui ſont du vray & ancien domaine de noſtredite ville, & de nos chaſteaux & chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicõté de Paris, & deſquels nos predeceſſeurs Rois ont touſiours iouy paiſiblement: toutesfois grãdes parties deſdits droits & appartenances n'ont eſté depuis aucun tẽps en ça, cõme encores ne ſont de preſent recouuers ne receus au profit de nous, par nos reccueurs: mais ont eſté entreprins & vſurpez par pluſieurs & diuerſes perſonnes, tant ſuiets de nous, à cauſe de noſdits chaſteaux maiſons Royales de noſtredite ville de Paris, & des chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicõté, qu'autres qui les tiennent & occupent, ſans nous en faire payer, aucun deuoir ou redeuance, & ſans titre: & les autres ont eſté & ſont refuſans baillet par declaration ce qu'ils tiennent, quels droits & deuoirs ils en ſont pource tenus nous en faire, payer, & à quel titre: tellemẽt que de preſent les cẽs, rentes, tenеures feudales, terres, bois, riuieres, domaines & droits ci deſſus mentionnez, & autres à nous deus à cauſe d'iceluy noſtre domaine, & de nos chaſteaux, maiſons Royales de noſtredite ville, & des chaſteaux & chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicomté, qui anciennes ſouloyent eſtre de gros profit & reuenu, ſont la plus part diminuez, incognus, & en voye d'eſtre perdus, à cauſe des vſurpations & entrepriſes qui ont eſté faites, & ſe font encores chacun iour ſur iceux, tant au moyen qu'il n'a eſté fait aucun papier terrier, & nouuelle recognoiſſance deſdits droits & appartenances de noſtredit domaine, de nos chaſteaux, & maiſons Royales de noſtredite ville de Paris, & chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicomté que pour les mutations y aduenues, & pour la negligence, ou inaduertance de nos officiers & autres: qui eſt au treſgrand preiudice de nos droits & appartenances, & diminution de noſtredit domaine, & pourroit encores plus eſtre à l'aduenir, ſi par nous n'y eſtoit pourueu, ainſi que plus à plein nous à eſté remonſtré.

1 POVRCE eſt-il que nous ces choſes conſiderees, voulans & deſirãs de tout noſtre pouuoir, & comme y ſommes tenus, pouruoir à la conſeruation des droits de noſtre domaine, pour lequel auez eſté creez anciennement, & duquel nous & nos predeceſſeurs vous auons donné & attribué l'entiere & priuatiue cognoiſſance en noſtredite ville, preuoté & vicomté de Paris. Pour ces cauſes à ce nous mouuans, vous auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, pour, & à la requeſte de noſtre procureur en noſtredite chambre du threſor, par l'huiſſier d'icelle noſtredite chambre du threſor, ou premier de nos huiſſiers ou ſergens que vous commettrez, faire faire par attache, cri public, & autrement ainſi qu'il eſt accouſtumé, commandement expres de par nous à toutes perſonnes de quelque eſtat qualité, & condition qu'ils ſoyent, tenans terres, ſeigneuries, fiefs, arrierefiefs, iuſtices, cens, rentes, riuires, bois, heritages à cens, rentes, champars, redeuances, & autres droits, domaines, poſſeſſions & choſes quelconques tenus & mouuans de nous, & eſtans & dependans d'iceluy noſtredit domaine, & qui ſont au dedans des fins & limites de nos chaſteaux, maiſons Royales de ladite ville, & des chaſteaux & chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicomté de Paris que dedans certain temps que leurs ferez preſiger & aſſigner, ils ayent à apporter & mettre par deuers noſtredit procureur en noſtredite chambre dudit threſor, la declaration par eſcrit au vray, & par le menu deſdits fiefs, arrierefiefs, heritages, poſſeſſions ſuſdites, & autres choſes quelconques tenus de nous. & deſquels droits & deuoirs ils ſont chargez, & nous ſont tenus faire & payer par chacun an, ou à chacune mutation, & à cauſe de laquelle nos ſeigneuries, fief, ou chaſtelenies ils les tiennent, & quels arrerages nous en ſont deus. Auſſi de luy monſtrer, exhiber, & faire apparoir de leurs acquiſitions, lettres, titres & enſeignemens auec leur adueus & denombremens, tant nouueaux qu'anciens, pour voir & cognoiſtre s'il y a aucune choſe à blaſmer ſur leſdits adueus, & d'eux en purger par ſerment ou autrement, comme il eſt requis: exhiber les actes de la reception de leur foy & hommage, & les quittances & deſcharges de nos receueurs, auſquels ils auront payé les
2 droits & deuoirs ſeigneuriaux, & autres enſeignemens qu'ils ont par deuers eux. Et pource que touche à pluſieurs perſonnes, & que ces preſentes puiſſent eſtre miſes à execution entiere, voulons par noſtredit huiſſier ou ſergent auſſi commandement eſtre fait à ſon de trompe & cri public, és lieux pource accouſtumez à tous notaires, greffiers, tabellions Royaux ou autres, qui ont paſſé aucuns contracts, inſtrumens, minutes & venditions, tranſports ou eſchanges des

choſes

Source : BIU Cujas

choſes ſuſdites,& qui ont en leur poſſeſſion aucunes cartulaires des fiefs & arrierefiefs de noſtredite ville,chaſteaux & chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicomté,qu'ils ayent à monſtrer & exhiber incontinent & ſans delay à noſtredit procureur leur regiſtres, notes, minutes & autres inſtrumens & cartulaires deſdits fiefs,& luy en bailler les doubles collationnez aux originaux: le tout dedans certain temps, qui ſera pour ce par noſtredit huiſſier ou ſergent ſur ce baillé & prefix, dont du tout ferez faire bon & ample regiſtre par le greffier dudit threſor, ou ſon commis, pour la conſeruation des droits de noſtre domaine. Et où dans le temps par vous à eux prefix, 3
ils n'auroyent ſatisfait & apporté leurſdites declarations, hommages, aueus & denombremens, ſaiſiſſez,ou faites ſaiſir leſdites terres,ſeigneuries,fiefs,arrierefiefs,heritages,iuſtices,bois riuieres, poſſeſſions & droits quelconques. Et outre,procedez à l'encontre d'eux, par condemnations de mulctes & amendes arbitraires,enſemble à l'encontre deſdits notaires,greffiers,tabelliõs royaux, & autres qui ont paſſé contracts,inſtrumens,venditions,tranſpors ou eſchanges des choſes ſuſdites,qui ſeront refuſans,ou delayans de les bailler à noſtredit procureur, enſemble les cartulaires deſdits fiefs,& arrierefiefs de noſtredite ville,chaſteaux & chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicomté. Leſquels mulctes & amendes, voulons incontinent & ſans deport eſtre executees ſur eux & leurſdits meubles.

Et auec ce informez-vous, ou faites informer par celuy que commettrez à la requeſté de 4
noſtredit procureur bien & deuëment,des entrepriſes & vſurpations,qui ont eſté,& ſont indeuëment faites ſur noſdits droits,iuſtices & iuriſdictions,foreſts,riuieres & autres pieces,membres & portions de noſtredit domaine, en noſtredite ville, chaſteaux & chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicomté, & tout ce que verrez auoir eſté entrepris & vſurpé ſans titre valable, ou autrement induëment, faites le ſaiſir, & mettre en noſtre main, pour eſtre vni & incorporé à noſtredit domaine, en ordonnant par vous toutes autres prouiſions que verrez eſtre neceſſaires pour la conſeruation des droits de noſtredite ville, chaſteaux & chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicomté,

Et outre, auons permis & permettons à noſtredit procureur, qu'en faiſant noſdits terriers, 5
& vacant au contenu ci deſſus, il puiſſe faire en la preſence de l'vn de vous, & tel qu'il ſera par vous commis, qui en fera ſon rapport & procez verbal, meſurer & arpenter les terres, bois, buiſſons, prez & autres domaines, tant ſuiets de noſtredite ville, chaſteaux, maiſons royales & chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicomté de Paris, que des vaſſaux & ſuiets d'icelle ville, chaſtelenies, eux deuëment appelez par les meſureurs & arpenteurs iurez dés lieux, ou autres gens à ce cognoiſſans. Leſquels entant que beſoin ſeroit, nous auons commis & deputez, & donné plein pouuoir de ce faire,& de leuer & raſſoir les anciennes bornes,& pierres reputees pour bornes & limites, pour voir & cognoiſtre plus au vray leſdites entrepriſes, en mettre, planter & aſſeoir de nouuelles, où beſoin ſera, pour à l'aduenir obuier auſdites entrepriſes & vſurpations, pour ledit arpentage fait, eſtre mis & reincorporé en noſtre domaine, ce qui ſera trouué à nous appartenir, & eſtre outre leur meſure. Et au ſurplus, faites ſaiſir & mettre en noſtre main 6
tous & chacun les lieux & heritages, qui vous apperront au vray nous auoir eſté autre fois redeuables & chargez enuers nous de cens, rentes, ou autres droits & deuoirs, dont nos receueurs ſouloyent faire recete, & ne la font de preſent, ſous couleur que les parties maintiennent auoir procez par deuant vous & ailleurs, ladite ſaiſie tenant iuſques à ce qu'ils ayent enſeigné & monſtré à noſtredit procureur leſdits procez ou autres cauſes ſuffiſantes, pour leſquelles ladite recete doyue ceſſer. Et en cas d'oppoſition, refus, delay ou contredit, noſtredite main mi- 7
ſe reaument & de fait tenant, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles,ſoyent adiournez par noſtredit huiſſier ou ſergent par deuant vous à certain & competant iour, les oppoſans, refuſans, delayans, ou contrediſans,pour voir contre eux par noſtredit procureur proceder, & faire telles demandes requeſtes & concluſions, qu'il verra eſtre à faire par raiſon. Et ſur les debats & oppoſitions qui pourront ſuruenir par deuant vous, 8
tant ſur la reunion & reuocation deſdites entrepriſes,que ſur les oppoſitions deſdites ſaiſies, & autres prouiſions, qui ſeront par vous ordonnees, en procedant au fait dudit papier terrier, nous voulons & ordonnons de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,leſdits procez & inſtances eſtre par vous inſtruites,en paſſant outre au iugement iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, comme deſſus,& ſans preiudice d'icelles. Et à ce faire vous auons commis & deputez, commettons, deputons & delegons par ceſdites preſentes leſdites ſaiſies tenans, & autres prouiſions par vous ordonnees, pendant les oppoſitions & appellations qui pourroyent eſtre interietees, & ſans preiudice d'icelles,comme dit eſt. Et ſi aucuns procez ſont ou eſtoyent meus & intentez pour raiſon 9
deſdites entrepriſes,faites ſur noſtredit domaine, ou dependence de noſtredite ville, chaſteaux maiſons royales,& chaſtelenies de noſtredite preuoſté & vicomté de Paris, par deuant quelconques iuges ſubalternes que ſe ſoyent,nous icelles inſtances,procez & procedures, auons euoqué & euoquons par ces preſentes, de nos certaines ſcience, pleine puiſſance & authorité ſuſdite, à nous, & noſtre perſonne: & iceux vous auons renuoyez & renuoyons, en quelque eſtat de

cauſe

cauſe qu'ils ſoyent ou puiſſent eſtre, pour par vous eſtre vuidez & determinez tous les differens
10 ſuſdits meus & à mouuoir, & circonſtances & dependances. Auons de noſdits ſcience pleine puiſſance & authorité, interdit & defendu, interdiſons & defendons la cognoiſſance à tous leſdits iuges ſubalternes par ceſdites preſentes leſquelles leur voulons eſtre ſignifiees par noſtredit huiſſier du threſor, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis qu'à ce faire commettons, en procedant par vous au ſurplus contre les detenteurs, vſurpateurs & occupateurs des choſes ſuſdites, par mulctes, amendes, reſtitution de fruits, & autres peines que verres eſtre à faire par raiſon, en ſemble contre ceux que trouuerez auoir abuſé, maluerſé, ou delinqué és choſes touchans & concernans les droits de noſtre domaine, de noſdits chaſteaux, maiſons royales de noſtredite ville & des chaſtelenies d'icelle preuoſté & vicomté, ſoyent nos officiers ou autres: ordinairement ou
11 extraordinairement, ainſi que le cas le requerra, & que verrez eſtre à faire par raiſon. Et pour ce que pour l'execution deſdites lettres de terrier, où il giſt treſgrand ſoin, cure, ſolicitude & vigilance, il ſoit beſoin faire quelques frais, nous voulons, mandons, & commandons à nos amez & feaux les gens de nos comtes, & threſoriers de France, & ordonnons par ces preſentes, que des deniers qui prouiendront des droits des lots & ventes, quints, requints, amendes, mulctes, droits ſeigneuriaux, & autres que noſtredit procureur fera venir entre les mains de noſtre receueur ordinaire de Paris, en faiſant leſdits terriers, & qui nous ont eſté recelez, ils facent bailler & payer par noſtredit receueur, deſdits deniers, ou d'autres deniers de ſa recete (ſi ceux-la ne ſuffiſent) telle ſomme qu'ils aduiſeront eſtre neceſſaire pour fournir aux frais de ceſte matiere: és mains du quel receueur nous voulons eſtre mis les deniers qui ſeront prouenus, & prouiendront deſdits
12 droits à nous recelez. Et quant au ſalaire des iournees & vacations de chacun de vous commiſſaires, & autres officiers qui vaquerez audit negoce & confection de noſdits papiers terriers. Nous auons ſemblablement donné & donnons pouuoir, puiſſance & authorité à noſdits amez & feaux conſeillers, les threſoriers de France, de vous faire telle taxe qu'ils aduiſeront en leurs loyautez & conſciences, & les ſommes de deniers auſſi par eux à vous ainſi ordonnees, voulons & ordonnons eſtre baillez par noſtredit receueur de noſtre domaine à Paris, & eſtre rabbatus de la recete dudit receueur par noſdits gens des comtes, & icelles eſtre allouees en ſes comtes ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir. Le tout nonobſtant quelconques ordonnances, tant anciennes que modernes, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. De ce faire vous donnons plein pouuoir, puiſſance & authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey.

Donné à Paris, le vingtcinquieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarante-neuf, & de noſtre regne le troiſieme. Leſdites lettres ſignees par le Roy. Vous preſent Bourdin. Et ſur le repli d'icelles eſt eſcrit, Leuës, publiees, & enregiſtrees en la chambre du threſor, ce requerans les gens du Roy en icelle, le deuxieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens quaranteneuf. Signé, DV FRESNOY.

La reuocation des dons & alienations du domaine.

IX. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme à ceſtuy noſtre nouuel aduenement à la couronne en traittãt des affaires de noſtre royaume auec les princes de noſtre ſang, & autres grans ſeigneurs & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, nous ayons entre autres choſes conſideré, que outre les alienations diſtractiõs & venditions qui ont eſté à condition de rachat perpetuel de pluſieurs mẽbres & portions de noſtre domaine par feus nos treshonorez ſeigneurs ayeul & pere les rois François & Henry derniers decedez, & autres nos predeceſſeurs Rois, pour ſubuenir aux grans & vrgens affaires qu'ils ont eus pour la conſeruation de leurs eſtats, pays, terres ſeigneuries, & pour la neceſſité du temps, pluſieurs dons & ceſſions des plus belles pieces, terres, ſeigneuries, iuſtices, & autres droits proffits, reuenus & emolumens, qui ſont du vray & ancien domaine de noſtre couronne, ont eſté par noſdits predeceſſeurs faits & ottroyez, tant à vie, que pour certain temps, à pluſieurs perſonnes ſoit pour recompenſe de leurs ſeruices, que pour autres cauſes, & conſiderations, de maniere que noſtredit domaine, qui anciennement eſtoit le plus beau, & certain reuenu, qu'euſſent les Rois de France, & de treſgrand valeur, eſt tellement demẽbré & diminué, qu'il ne peut quaſi ſuffire à payer les charges ordinaires qui ſont deſſus. Et de cela eſt aduenu que la neceſſité du temps a fait que les tailles & ſubſides ont eſté grandement augmentees, & autres moyens cherchez pour ſatisfaire aux grans affaires que les guerres paſſees ont amené. Et pource qu'eſtant ledit domaine comme ſacraire inalienable, lequel les Rois de France ont promis & iuré conſeruer en ſon entier, nous deſirons, cõme noſtre deuoir nous admõneſte, de le remettre en ſon premier & vray eſtat, à fin que par ce moyen nous puiſſions ſatisfaire au deſir que nous auons de ſoulager noſtredit peuple, com

me il

Source : BIU Cujas

me il eſt raiſonnable.

SÇAVOIR faiſons, que nous ces choſes conſiderees, & eu ſurce l'aduis des princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, auons de noſtre certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royal, reuoqué, caſſé & annullé, reuoquons, caſſons & annullons par ces preſentes, tous & chacuns les dons, ceſſions, tranſports, alienations & conſtitutions qui ont eſté faites par noſdits predeceſſeurs, deſdits membres, portions & reuenus du domaine de noſtredite couronne, pour quelque cauſe, raiſons, faueurs, conſiderations & autres moyens, quels qu'ils ſoyent, & puiſſent eſtre exprimez & declarez és lettres ſur ce ottroyees & expediees, ſoit à perpetuité, à vie, à temps, & pour ſeureté, engagemens, venditions, recompences, faueurs, graces, bienfaits, ou autrement en quelque maniere, & pour quelque perſon ne que ce puiſſe eſtre: & iceux auons ioints, vnis & incorporez, ioignons, vniſſons & incorporons inſeparablement au corps de noſtre domaine, nonobſtant les verifications, & expeditions qui en ont eſté, & pourront eſtre faites: & voulons, ſtatuons & ordonnons leſdites pieces, membres & portions des choſes alienees, tranſportees & miſes hors du corps de noſtredit domaine, eſtre remiſes & reunies en nos receptes ordinaires, ſans que d'oreſenauant pour quelque cauſe, occaſion, ne à quelque perſonne que ce ſoit, en ſoyent, par nous faictes aucunes donations alienations, ne ſurcharges, tant du domaine que tenons de preſent, que de celuy qui nous pourra aduenir ci apres. Si n'eſtoit pour la conſtitution du dot & douaire, tant de nos treshonoree dame & mere la Roine, que autres Roines ou filles iſſues de la maiſon de France, ou pour l'appannage de nos freres & enfans, ſi Dieu nous en donne. Et ſi par importunité des requerans ou autrement, nous en faiſons ci apres aucuns dons & conceſſions, nous les auons dés à preſent comme pour lors, declarees & declarons nulles, & de nul effet & valeur, & ne voulons aucunes lettres en eſtre expediees ſeellees, ne verifiees. Toutesfois en ceſte preſente reuocation ne voulons & n'entendons eſtre comprins la duché de Berry, ſeigneurie de Romorantin, & autres terres, dont noſtre treſchere & treſamee tante Marguerite de France, ducheſſe de Sauoye & de Berry iouyſt par vſufruict: les duché de Chartres, comté de Giſors, & autres qui ont eſté baillees en mariage à noſtre treſchere & treſamee tante la ducheſſe de Ferrare. Les terres & ſeigneuries ſur leſquelles eſt aſſigné le dot de la feuë Roine Leonor, vefue de noſtredit ſeigneur & ayeul, dont iouyſt ſemblablement noſtre treſchere & treſamee couſine dame Marie, infante de Portugal ſa fille. Non comprins auſſi en ceſte preſente reuocation les venditions, alienations & engagemens à prix d'argent qui ont eſté faits de noſtredit domaine par nos predeceſſeurs Rois, pour ſubuenir aux grans & vrgens affaires qu'ils ont eus à ſupporter pour le fait deſdites guerres, & defenſes de ce royaume, deſquels les deniers ſont venus & entrez en nos finances reaument & de fait & ſans deſguiſement, & dont les alienations ſe trouueront auoir eſté faites conformement aux commiſſions & pouuoirs ſur ce expediez.

SI donnons en mandement à noſtre treſcher & feal chancelier, &c. donné à ſainct Germain en laye, le dixhuitieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf, & de noſtre regne le premier. Signé ſur le repli, Par le Roy. DE L'AVBESPINE. & ſeellees ſur double queuë, de cire iaune: & ſur ledit repli eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

Regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento vigeſima ſecunda Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono. DV TILLET.

Regiſtrata ſimiliter in camera computorum domini noſtri Regis, procuratore generali in eadem id requirente vigeſimooctauo Auguſti, anno ſupradicto. Signé. LE MAISTRE.

Que les deniers prouenans de ventes & coupes de bois, ſeront mis és mains de ſes receueurs ordinaires des lieux, pour eſtre employez au rachat de ſon domaine.

X. *CHARLES IX. En l'an 1561.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Cõme pluſieurs bois & foreſts de noſtre royaume appartiennẽt par indiuis à nous, à cauſe de noſtre domaine & droit de gruyerie & autremẽt: & à aucuns particuliers tant eccleſiaſtiques, qu'autres nos ſuiets, ayent par cy deuant & iuſques à preſent par permiſſions de nos predeceſſeurs Rois & de nous eſté vendus & coupez, à la requeſte & pourſuite deſdits particuliers: leſquels non cõtens de prendre leur part des deniers prouenus de la vente & coupe deſdits bois, ſe ſeroyent les aucuns fait dõner ceux deſdits deniers, qui à cauſe de noſdits drois nous appartenoyent, & deuoyent entrer au fons de nos finãces, pour eſtre employez en nos affaires: & autres en auroyent par aduertiſſement d'iceux particuliers, ou autrement obtenu don de noſdits predeceſſeurs & de nous: de ſorte qu'il n'en ſeroit tourné aucune choſe, quoy que ce ſoit bien petite, à noſtre profit & ſubuention de noſdites affaires.

SÇAVOIR faiſons, Que nous conſiderans le peu de moyen que nous auons de racheter noſtre domaine, qui a eſté aliené par noſdits predeceſſeurs: Nous par meure deliberatiõ des gens de noſtre conſeil priué, auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, diſons decla

declarons,ſtatuons & ordonnons, Que la part & portion à nous appartenant en tous les deniers qui prouiendront des ventes & couppes,qui ſeront d'oreſenauãt faites des bois qui appartiennẽt à nous & à noſtredit domaine par droit de gruyerie,ou autrement par indiuis, auecques autres particuliers nos ſuiets eccleſiaſtiques ou lais:ſeront mis és mains de nos receueurs ordinaires des lieux,& par eux employez au rachat de noſtredit domaine,qui ſe trouuera aliené eſdites recetes ſelon qu'il leur ſera ordonné par nous amez & faux conſeillers les threſoriers de France chacun en ſa charge,leſquels nous auons pour ceſt effet commis & deputez,commettons & deputons: ſans que par cy apres noſtre part & portion deſdits deniers qui prouiendront deſdites ventes & couppes de bois,ſoit,ne puiſſe plus eſtre employee ailleurs,ne à autres effets que audit rachat de noſtredit domaine,quelques dons,recõpenſes ou aſſignations qui en ſoyent faites,baillees & expediees au contraire, par mandemẽs patens, ou autremẽt, que nous auons dés à preſent comme pour lors,& dés lors comme deſmaintenant, caſſez & reuoquez,caſſons & reuoquons:inhibé & defendu,inhibons & defendons à noſdits threſoriers de France, receueurs ordinaires, & autres nos cõtables,d'y obeyr n'y auoir eſgard,quelques expreſſes iuſſions & commandemens qu'ils en peuſſent obtenir au contraire : ſous peine de recouurer ſur eux en leurs propres & priuez noms les parties qui auroyent eſté acquittees en vertu deſdits mandemens & iuſſions.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlemẽt,& de nos comtes,threſoriers de Frãce,&c. Donné à ſainct Germain en Laye,au mois d'Aouſt,l'an de grace mille cinq cens ſoixante & vn, Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Sur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata,& regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis. Pariſiis,in Parlamento decimaquarta die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoprimo. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

Droits de quints,requints,reliefs, rachats,lots,ventes,ſaiſines,amendes, & autres droits ſeigneuriaux, ſeront employez à la reparation,& entretenement des chaſteaux,& autres edifices du Roy.

XI. CHARLES IX. *En l'an* 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir,Salut. Nous ayans eſté deuëment aduertis,que pluſieurs de nos chaſteaux,maiſons & autres edifices de noſtre domaine,meſmes les auditoires où ſe tient & exerce la iuſtice,& auſſi les geoles & priſons,moulins, fours & preſſouers ſont la plus part demourez en grand ruine & decadẽce,à faute que nos deniers & finãces des recetes où ils ſont aſſiſes n'ont peu & ne peuuẽt outre les fiefs & aumones, gages d'officiers,frais de iuſtice,& autres charges ordinaires qui ſont ſur icelles,ſuffire à les entretenir & reparer,cõme ſeroit requis,au moyen des alienations qui ont eſté par ci deuant faites par nos predeceſſeurs Rois de noſtre domaine,& deſdites autres charges eſtans ſur iceluy: & que ſans y auoir eu eſgard, quant en eſt aduenu & eſcheu aucuns droits ſeigneuriaux & deniers caſuels, ils ont eſté demandez & donnez,tellement que le plus ſouuent il nous à conuenu & conuiẽt ordonner prendre autres deniers de nos finances pour fournir auſdites charges. Auſquelles, ou la plus part d'icelles,les deniers prouenans deſdits droits ſeigneuriaux & autres deniers caſuels euſſent bien peu ſubuenir, qui les euſt reſeruez pour leſdites reparations & entretenement de noſdites maiſons & edifices: & deſirans y pouruoir pour l'aduenir,& que noſdites maiſons,edifices,auditoires,geoles,priſons moulins,fours,preſſouers & autres choſes ſuſdites de noſtredit domaine ſoyẽt deſormais mieux entretenus & mis en meilleur eſtat, & aſsigner à ceſte fin quelques deniers ordinaires, pour y eſtre employez par chacun an par les threſoriers de France chacun en ſa charge, auec meilleur ſoin & diligence qu'il n'a eſté fait par le paſſé.

SÇAVOIR faiſons,Que nous apres auoir eu ſur ce par l'aduis & deliberation de noſtre treſchere & treshonoree dame & mere la Royne,de noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre, des autres princes de noſtre ſang, & autres ſeigneurs & notables perſonnages de noſtre conſeil priué,auons par edit perpetuel & irreuocable dit,ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons,voulons & nous plaiſt,que d'oreſenauãt à commencer du premier iour de ce preſent mois,tous & chacũs les deniers qui nous ſont eſcheus & pourrõt eſcheoir & aduenir de quints, requints,reliefs,rachats,lots,vẽtes,ſaiſines,amendes & autres droits & deuoirs ſeigneuriaux, ſeront conuertis & employez auſdites reparations & entretenement des chaſteaux,maiſons,auditoires,geoles,priſons, & autres nos baſtimens & edifices à nous appartenans par les ordonnances,& ainſi qu'il ſera cognu & aduiſé par noſdits threſoriers de France chacun en ſa charge, & en leur abſence par nos baillifs,ſeneſchaux & leurs lieutenans eſtre plus neceſſaire,vtile & commode,y gardant ſur ce les ſolennitez requiſes, & comme il eſt accouſtumé faire en tel cas, ſans que leſdits deniers puiſſent plus eſtre ailleurs employez ny à autres effects,ſinon que preallable-

Source : BIU Cujas

ment leſdites reparations ayent eſté & ſoyẽt faites & accomplies. Et ſi aucuns dons en auoyẽt eſté par nous faits depuis ledit premier iour de cedit preſent mois de Ianuier, ou eſtoyent ci apres par nous faits par importunité ou autrement, nous les auons dés à preſent comme pour lors caſſez, reuoquez & annullez, caſſons, reuoquons & annullons par ces preſentes. 2

Par leſquelles nous auons inhibé & defendu, inhibõs & defendons à noſtre treſcher & feal chãcelier, ſecretaires de nos commandemens & finances, de non en ſceller, & ſigner ni expedier aucunes lettres de don, recompenſe ou aſſignation ſur leſdits deniers, ſinon que leſdites lettres portent clauſe expreſſe que leſdits dons, recompenſes ou aſſignations ſeront prins apres les charges ordinaires & reparations ſuſdites de noſdites maiſons & autres edifices payees & acquitees. 3

Defendons pareillement aux threſoriers de Frãce & de noſtre eſpargne, receueurs generaux & receueurs particuliers de noſtredit domaine, de nõ les payer ou faire payer: & aux gens de nos comptes de ne les laiſer paſſer ne allouer en la deſpenſe des comtes deſdits receueurs, que premier ne leur ſoit deuëment apparu par certification de noſdits threſoriers de France chacun en ſa charge, que leſdites reparations neceſſaires de noſdits chaſteaux, maiſons & autres edifices deuant mentionnez ayent eſté & ſoyent faites & accomplies. 4

Enioignant treſexpreſſément audits threſoriers de France qu'ils ayent chacun en ſon regard à faire employer par chacũ an deſdits deniers ce qui ſera beſoin, & neceſſaire pour l'entretenemẽt & reparation deſdits chaſteaux & places de leurſdites charges: & à noſdits receueurs ordinaires de les payer par les ordõnances deſdits threſoriers & autres nos officiers: ainſi que deſſus eſt dit. 5

Rapportant leſquelles leurſdites ordonnances, les aduis & viſitations & adiudications d'icelles au rabbais, & les quittances des parties où elles eſcherront ſur ce ſuffiſantes, auec certificatiõ des officiers des lieux de la neceſſité deſdites reparations, tout ce qui en aura par eux chacun en ſon regard eſté payé à la cauſe ſuſdite, leur ſera paſſé & alloué en la deſpenſe de leur comtes par noſdits gens des comtes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans aucune difficulté. 6

Et la où il ſe trouueroit que aucuns de noſdits receueurs ordinaires n'euſſent fait aucune deſpẽſe durant aucunes annees pour leſdites reparations & entretenemẽs, ils ſeront tenus de rapporter ſur les cõtes de chacune deſdites annees certification deſdits threſoriers de Frãce chacun en leurſdites charges, & de noſdits officiers des lieux, qu'il n'y auroit eu aucunes reparations neceſſaires à faire pour ladite annee, ou bien qu'il n'y aura peu eſtre employé pour icelles, ſinon la ſomme qui nous ſera eſcheuë & aduenue deſdits droits durant chacune deſdites annees. 7

Et auſſi s'il ſe trouuoit qu'il y euſt quelques autres reparations à faire en noſdites maiſons & autres edifices, que neãtmoins noſdits receueurs n'euſſent employé & cõuerti à icelles, mais euſſent acquitté leſdits deniers en dons ou autres effets que leſdites reparations neceſſaires, ſeront leſdits deniers repetez tant ſur leſdits receueurs que ſur leſdits threſoriers qui auront eſté negligens & en demeure de les faire reſeruer & conuertir eſdites reparations.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos chãbres des cõtes, threſoriers de France, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que nos preſent edit, ſtatut & ordonnance ils facent lire, publier, enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer de point en point ſelõ la forme & teneur, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante vn. Et de noſtre regne le deuxieme. Signé ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT. VISA. Et ſeellé en laqs de ſoye de cire verde.

Lecta, publicata, & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, procuratore, generali audito & requirente, vigeſimaquinta Februarij, anno in albo contento. Signé, LE MAISTRE.

Lettres patentes du Roy pour la confection de ſon papier terrier en la ville, faux-bourgs, banlieue, preuoſté & vicomté de Paris des fiefs, iuſtices cenſiues, & autres droits & deuoirs ſeigneuriaux deus & tenus dudit ſeigneur.

XII. CHARLES IX. En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers en la iuſtice de noſtre threſor, Salut. Feus nos treshonorez ſeigneurs ayeul & pere (que Dieu abſolue,) deſirans chacun en ſon endroit le profit & vtilité de noſtre royaume, & de la choſe publique d'iceluy, conſeruation & augmentation de noſtre domaine: ont par ci deuant commis & deputé certains commiſſaires pour verifier, eſclaircir & elucider tous & chacuns les droits que nous auons, competent & appartiennẽt à cauſe de noſtredit domaine, en noſtre ville, faux-bourgs, preuoſté & vicomté de Paris. Par deuant leſquels commiſſaires, en vertu de certaines lettres patentes en forme de edit donnees à

Dourlans

Dourlans le ſezieme iour de Feurier mille cinq cens trenteneuf, publiees à ſon de trompe le ſezieme iour de Mars enſuyuant par noſtredite ville & faux-bourgs & banlieuë de Paris, pluſieurs gens d'egliſe & main-morte, communautez, & autres perſonnes nobles & nonnobles auroyent mis & produit leur titres & enſeignemens au greffe de noſtre threſor, pour la verification des droits de iuſtice, cenſiue, police, voyerie, & autres quelconques par eux pretendus: pareillement les habitans proprietaires apporté ou enuoyé, chacun en ſon regard, les declarations des maiſons & heritages par eux tenus & poſſedez, pour eſtre icelles enregiſtrees ſelon l'ordre des quartiers & rues de noſtredite ville, cité, faux-bourgs & bãlieuë de Paris: pour ce fait, cognoiſtre iuger, diffinir, terminer & decider ſommairement & de plein, & ſans figure de procez, les debats, contradictions, difficultez & differens, qui ſur ce interuiendroyent. Mais au moyen des empeſchemens ſuruenus auſdits commiſſaires, & autres vrgens affaires de noſtredit royaume, leſdites lettres de commiſſion ſeroyent demeurees inexecutees, & n'ont ſorti leur effet. A ceſte cauſe, & qu'il eſtoit queſtion de pouruoir à la conſeruation des droits de noſtredit domaine pour lequel auez eſté creez anciennement, & duquel nous & nos predeceſſeurs vous auons donné & attribue l'entiere & priuatiue cognoiſſance en noſtre ville, cité, faux-bours, banlieue, preuoſté & vicomté de Paris: vous ont decerné autres lettres patentes en forme de papier terrier donnees à Paris le vingtcinquieme iour de Nouembre, mille cinq cens quaranteneuf, leuës & publiees en voſtre chãbre le deuxieme iour de Decembre enſuyuant. Et d'autant que par icelles n'a eſté donné forme de proceder en l'affaire, à tout le moins que prõpte expedition s'en peuſt enſuyuir, tant pour le ſoulagement de ceux qui ont ia fourni, mis & produit leurſdits titres au greffe de noſtredit threſor, que pour le repos & tranquillité de nos autres ſuiets, qui ont baillé les declarations de leurs maiſons & heritages ſuyuant leſdites lettres d'edit dõnees audit Dourlans, eſt bien requis d'y pouruoir, & faire en ſorte que noſtre intention ne demeure pour ce regard inexecutee, au grand preiudice de nous, & diminution de nos domeniaux.

1 POVR ces cauſes & autres à ce nous mouuans, deſirans ſingulierement noſtredit domaine eſtre conſerué & augmenté, & bonne & briefue iuſtice eſtre adminiſtree à noſdits ſuiets, cognoiſtre au vray ce qui nous appartient, & ce qui à eſté vſurpé & entreprins ſur noſtredit domaine: auſſi pour obuier à inuolution & longueur de procez, nous voulons & vous mandons, que, pour l'accompliſſement & execution deſdites lettres en forme de papier terrier dudit vingtcinquieme de Nouembre, mille cinq cens quaranteneuf, procedez ſommairement & de plein, ſans autre forme ne figure de procez, en la meilleure & plus prompte expedition de iuſtice que faire ſe pourra, (la ſeule verité du fait entendue & regardee) à voir les titres & productions ſur ce ia faites au greffe dudit threſor, & qui ſe y feront ci apres, & à iuger, diffinir & terminer les procez, debats, differens & difficultez qui ſur ce interuiendront, ouys nos aduocat & procureur audit threſor, appelez auec eux nos receueur ordinaire & contrerolleur de Paris. Et outre vacquer à la cõfection deſdits procez iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſoit d'incompetence ou autrement, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons par vous eſtre differé.

2 Et au cas que leſdits pretendans iuſtice, cenſiue, & autres droits en noſtredite ville, cité, faux-bourgs, preuoſté & vicõté de Paris, euſſẽt en vertu de quelques lettres, par importunité de nous ou de nos predeceſſeurs obtenues, (ou en quelque autre maniere que ce ſoit) retiré leurſdits titres & enſeignemens par eux ci deuant mis au greffe de noſtredit threſor, par forme de production: voulõs iceux par vous eſtre cõtraints, ſur peine de ſaiſie de leurſdits droits, & autres voyes deuës & raiſonnables, à remettre & produire de nouuel, ſi beſoin eſt, par deuers ledit greffe leurſdits titres & enſeignemens.

3 En faiſant au ſurplus à la requeſte de noſtredit procureur audit threſor, commandemẽt à ſon de trompe & cri public, & autrement ainſi qu'aduiſerez eſtre à faire pour noſtre profit, à tous gẽs d'egliſe & de main-morte, communautez, & à toutes autres perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent: que dedans certain & competant delay que leur ferez preſiger & aſſigner, ils ayent à apporter & mettre au greffe d'iceluy threſor leurs titres & enſeignemens, en vertu deſquels ils pretendent leſdits droits de iuſtice, cenſiue, police, voyerie, & autres droits & deuoirs. Et aux habitans proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers, que dedans vn mois apres la ſignification de ces preſentes, ils apportent ou enuoyent, comme deſſus, la declaration de leurs heritages, maiſons & poſſeſſions, par tenans & aboutiſſans, les cens & deuoirs qu'ils en payent, & dont ils ſont chargez, enuers qui, & enuers quelles iuriſdictions ils ſont reſponſables: tout ainſi & pour les meſmes cauſes plus à plein contenuees eſdites lettres d'edit donnees audit Dourlans le dit ſezieme Feurier mille cinq cens trenteneuf.

4 Et à ce que leſdites lettres de terrier dudit vingtcinquieme de Nouẽbre mille cinq cens quaranteneuf, que voulõs en tout & par tout ſortir leur plein & entier effect, ne demeurẽt inexecutees, ſous ombre des commiſſions precedentes ou ſubſequentes, addreſſees à aucuns de nos iuges ordinaires & preuoſt deſdites ville, preuoſté & vicomté de Paris: nous auons reuoqué & reuoquons toutes cõmiſſions au parauant ces preſentes decernees, tant ſur la perfection & renou-

Source : BIU Cujas

uellement des papiers terriers & censiers desdite ville, faux-bourgs, banlieuë, preuosté & vicomté de Paris, que autrement pour cause de nostredit domaine interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes, à nosdits iuges & preuosts, commissaires à ce deputez ci deuant, & à autres quelconques iuges, tout exploit d'entremise, procedures cour, iurisdiction & cognoissance en cest endroit: euocqué & euocquons à nous & à nostre personne tous differens meus & intentez entre quelconques personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, pour raison desdites iustice, censiues, fiefs, police, voyerie, droits & deuoirs, possessions & tenans susdits circonstances & dependances: & iceux procez auons renuoyez & renuoyons en l'estat qu'ils sont par deuant vous, pour estre iugez, decidez & diffinis comme dessus, & ainsi que verrez estre à faire par raison. Mandant au premier des huissiers dudit thresor, ou autre nostre sergent sur ce requis, que de tout ce q̃ par luy sera exployté & executé, en ce qui luy sera par vo⁹ cõmis & mãdé, il face bons & vallables procez verbaux ou relations: & iceux apporte ou enuoye feablemẽt par deuers vous pour estre sur le tout ordõné à faire droit aux parties, ainsi q̃ verrez estre à faire par raison. Le tout nonobstant comme dessus, & quelconques lettres ordonnances tant anciennes que modernes, restrinctions, mandemens, defences, & lettres impetrees où à impetrer à ce contraires. Ausquelles, entant que besoin est, ou seroit, nous auons de nostre grace speciale pleine puissance & authorité Royal derogé & derogeons. Car tel est nostre plaisir. Dõné à Paris le huitieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens soixantetrois, & de nostre regne le troisieme. Signé, Par le Roy en son conseil. MORIN.

Leuës, publiees & enregistrees en la chãbre du thresor, ce requerant les gens du Roy en icelle, le tresieme iour d'Auril, mille cinq cens soixantequatre, apres Pasques. Ainsi signé, DV FRESNOY.

XIIII. CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Comme à nostre sacre nous ayons entre autres choses promis & iuré garder & obseruer le domaine & parrimoine Royal de nostre couronne, l'vn des principaux nerfs de nostre estat, & retirer les portions & membres d'iceluy qui ont esté alienez, vray moyen pour soulager nostre peuple tant affligé des calamitez & troubles passez. Et par ce que les reigles & maximes anciennes de l'vnion & conseruation de nostre domaine sont à aucuns assez mal, & aux autres peu cogneuës: nous auons estimé tresnecessaire de les faire recueillir & reduire par articles, & iceux confirmer par edit general & irreuocable, à fin que ci apres personne n'en puisse douter.

SÇAVOIR faisons, Que de l'aduis de nostre treshonoree dame & mere, des princes de nostre sang, officiers principaux de nostre couronne, & autres de nostre conseil, auons dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

LE domaine de nostre couronne ne peut estre aliené qu'en deux cas seulement: l'vn pour appanage des puisnez masles de la maison de France: auquel cas y à retour à nostre couronne par leur decez sans masles, en pareil estat & condition qu'estoit ledit domaine lors de la concession de l'appanage: nonobstant toute disposition, possession, acte expres ou taisible fait ou interuenu pendant l'appanage: l'autre pour l'alienation à deniers comtans pour la necessité de la guerre, apres lettres patentes pour ce decernees & publiees en nos parlemens: auquel cas y a faculté de rachat perpetuel. 1

LE domaine de nostre couronne est entendu celuy qui est expressément consacré, vni & incorporé à nostre couronne, ou qui à esté tenu & administré par nos receueurs & officiers par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de comte. 2

DE pareille nature & condition sont les terres autresfois alienees & transferees par nos predecesseurs Rois, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions de masle, ou autre semblable. 3

NE pourra nostre domaine estre baillé à ferme ou à louage, sinon au plus offrãt & dernier encherisseur: & ne pourront les fruits des fermes ou louage dudit domaine estre donnez à quelque personne, ne pour quelque cause que ce soit ou puisse estre. Pareillement ne seront baillez aucunes exemptions des payemens des droits appartenans & dependans dudit domaine, en quelque forme ou façon que ce soit. 4

DEFENDONS à nos Parlemens & chambre des comtes d'auoir aucun esgard aux lettres patentes contenans alienation de nostre domaine & fruits d'iceluy, hors les cas susdits, pour quelque cause & temps que ce soit, encores que ce fust pour vn an: & leur est inhibé de proceder à l'enterinement & verification d'icelles. Et ne seront tenus pour valablemẽt enterinees celles qui auront ci deuant esté ottroyees, sinon qu'elles eussent esté verifiees tãt en nosdites cours de Parlement que chambre des comtes, & chacune desdites cours & chambres: & ne sera par vertu d'icelles aucune chose allouee aux comtes des officiers comtables du domaine. 5

CEVX

6 CEVX qui detiennent le domaine de noſtre couronne ſans conceſſion vallable deuëment verifiee, & autrement que deſſus, ſeront condamnez & tenus rendre les fruits perceus depuis leur indeuë poſſeſſion & iouiſſance: non ſeulement depuis la ſaiſie qui ſera faite pour la reunion: mais auſſi depuis leur iouiſſance ou de leurs predeceſſeurs, ſans qu'ils ſe puiſſent excuſer de bonne foy, quelque titre ou conceſſion qu'ils ayent de nos predeceſſeurs ou de nous.

7 AVSSI ceux qui occulteront & denieront de malle foy le titre auquel ils detiennent les terres de noſtre domaine, ou terres ſuiettes en certain cas à reuerſion à iceluy, & qui en ſeront deuement conuaincus, ſeront declarez deſcheus de l'effet de leur titre, & priuez du droit & poſſeſſion deſdites terres.

8 CEVX auſquels noſtre domaine auroit deuëment eſté aliené pour les cauſes que deſſus, ne pourront neantmoins couper les bois de haute fuſtaye, ni toucher aux foreſts qui ſeront eſdites terres: & ſi fait l'auoyent, ſeront tenus à la reſtitution de profit & dommage qui en ſeroit aduenu.

9 LES bois de hauſte fuſtaye à nous appartenans ne pourrõt eſtre alienez, ni don fait des couppes d'iceux, ou des deniers qui en procederont: ſur peine de nullité, & de reſtitution de valeurs, fruits & profits comme deſſus.

10 LES droits du tiers & danger ou gruerie en nos bois & foreſts, ne ſe pourrõt ſemblablemẽt donner ne aliener, ni pour le fond ni pour les couppes, ou deniers qui en pourront prouenir. Et ſi les proprietaires font quelques couppe, la part ou profit à nous reuenant par le moyen d'icelles à cauſe deſdits droits, ſera employé au rachat de noſtre domaine.

11 NE ſe pourra faire aucune couppe de bois de hauſte fuſtaye és terres de noſtre domaine: ne ſemblablement bail des terres vaines ou vagues, ſinon qu'il y ait les lettres parentes decernees pour ceſt effet, addreſſees à nos Parlemens, & gens des comtes, & verification d'icelles faite eſdits Parlemens & chambre des comtes: ſur peine de nullité, & reſtitution des voleurs, fruits & proffits comme deſſus.

12 POVR le bail deſdites terres vaines & vagues ne ſeront prins deniers d'entree, ſinõ que ce fuſt pour employer reellement au rachat de noſtre domaine, ou autres nos vrgens affaires dont aurions fait eſtat.

13 LES articles ci deſſus auront lieu de loy & ordonnance, tant pour le regard de noſtre anciẽ domaine vni à noſtre couronne, que autres terres depuis accreuës ou aduenues, comme Blois, Couci, Monfort, & autres ſemblables.

14 LES ſaiſies faites par reunion de noſtre domaine ne ſe leueront par prouiſion, mais ſera procedé à l'inſtruction des procez, ſinon que pour cauſe & grande conſideration fuſt trouué equitable de faire quelque prouiſion à temps ſeulement, attendant l'inſtruction du procez.

15 LA reception en foy & hommage des fiefs dependans deſdites terres domaniales, au cas d'alienation d'icelles, nous demeureront & appartiendront, ou à nos ſucceſſeurs: & les profits deſdits fiefs, foy & hommage, & ce qui en depend, à ceux auſquels leſdites terres ſeront deuëment & licitement transferees & concedees.

16 EN quoy ne ſeront comprins ceux qui tiendront leſdites terres de noſtre domaine en appanage: à la charge toutesfois d'enuoyer par chacun an en noſtre chambre des comtes de Paris, les doubles & copies deuëment ſignees des receptions en foy & hommage, à eux faites ou leurs officiers.

17 LES terres domaniales ne ſe pourront d'oreſenauant aliener par infeodation à vies, à long temps ou perpetuité, ou condition quelle que ce ſoit: ains ſe bailleront à ferme à noſtre profit cõme nos autres terres & droits. Et de pareille façon ſera vſé és terres ſuiettes à retour à noſtre couronne: & ce ſans preiudice des infeodations ia faites: pour le regard deſquelles enioignons à nos procureurs s'enquerir bien & diligemment de la cauſe & forme, pour en faire telle pourſuite que de raiſon.

18 POVR les droits dependans de noſtre domaine, ſera & pourra eſtre entre tous lieux & Parlemens procedé par ſaiſie.

19 ET enioignons treſexpreſſément à nos procureurs tenir la main à la protection, cõſeruation, pourſuite & reunion de noſtre domaine, ſur peine de reſpondre de la perte d'iceluy, qui ſeroit aduenue par leur fait & faute.

20 CEVX qui auront charge de receuoir les cautions que ſont tenus bailler les fermiers des terres domaniales, & des comtables de nos deniers, auront l'œil & eſgard de bien former & enquerir de la validité & ſuffiſance deſdites cautions, & icelles faire renoueler quand il eſcherra: autrement en reſpondront en leur propre & priué nom, s'il ſe trouue qu'il y ait de leur faute & negligence.

21 TOVS baux & ferme de terres de noſtre domaine ſe feront à la charge de ne demander aucun rabais pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon pour oſtilité & fait de guerre: & declarons dés à preſent nuls tous dons faits ſur les terres & droits de noſtre domaine baillez à ferme. Donné à Moulins au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantesix: & de noſtre regne le

Source : BIU Cujas

sixieme. Ainsi signé, Par le Roy estant en son conseil, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le treziesme iour de May, l'an de grace mille cinq cens soixantesix. Ainsi signé, DV TILLET.

Les terres, prez, marais, & palus vagues appartenans au Roy, seront baillez à cens & rente.

XIIII. CHARLES IX En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France à tous presens & à venir, Salut. Estãt deuëment aduertis de la grande quantité de terres, prez, marais, & palus vagues à nous appartenans, estans en plusieurs endroits, pays & prouinces de cestuy nostre royaume, dont ne se tire par nous ou nos suiets aucun fruict, profit ou vtilité : & considerant cõbien seroit vtile & profitable tant à nous que à nosdits suiets, que lesdites terres, prez, marais, & palus vagues fussent cultiuez & mis en labeur & valeur, attendu qu'il y pourroit estre produit, & se cueilleroit plusieurs grains, & autres choses, dont nosdits suiets se trouueroyent grandement accommodez, & ce outre la decoration de nosdits pays & prouinces, que par le moyen de la culture & labeur d'icelles terres à present vuides, vaines & vagues, comme dit est, y aduiendroit.

AVONS par aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, par edit perpetuel & irreuocable, dit declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordõnons, que toutes & chacunes lesdites terres, prez, palus, & marais vagues à nous appartenãs, en quelque lieu qu'ils soyẽt seront par nous baillees & deliurees à perpetuité à ceux de nos suiets qui en voudront prendre de nous, à cens, rente, & deniers d'entree moderez. 1

EXCEPTE toutesfois celles desdites terres, prez, marais & palus qui seront enclos en nos bois & forests, & en font aussi la liziere, à cẽt perches pres d'iceux nosdits bois & forests. Et qu'au cas qu'aucuns particuliers ou communes pretendent aucun droict, soit de pasturages, ou autre esdites terres, prez, marais & palus vagues, ainsi à nous appartenãs que dit est leur sera auant le bail & deliurance d'iceluy pourueu, ou fait telle distribution d'icelles terres, prez, marais & palus qu'il appartiendra. Et qu'à ceste fin, & pour l'execution du present nostre edit, & ce qui en dependra, serõt commis en chacune de nosdites prouinces certains notables personnages, ausquels sera donné pouuoir de ce faire: sans que ce qui sera par eux fait, puisse ores, ne pour l'aduenir, par nous ou nous successeurs, & pour quelque cause & occasion que ce soit, estre reuoqué ou retracté, en quelque sorte & maniere que ce soit: ains iouyront à perpetuité, & aux charges que dessus tant les acquereurs & adiudicataires & leurs successeurs, que lesdits particuliers ou communes, des choses qui leur auront esté ainsi bailleos, adiugees, delaissees ou distribuees. 2

SI donnons en mandement, &c. Dõné à Moulins au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens soixantesix: & de nostre regne le sixieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil, auquel estoyent la Roine sa mere, monseigneur d'Anjou, messieurs le cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Montpensier, cardinal de Lorraine, cardinal de Guise, duc de Longue-ville, duc de Neuers, cardinal de Chastillon, conneſtable & chancellier de France: les sieurs de Vieille-ville, de Bourdillon, & Damuille mareschaux, & l'Admiral: les sieurs de Moruillier, de Crussol, de Gonnor: les Eueſques de Valence & Limoges, & autres tous conseillers au conseil priué presens. BVRGENSIS. 3

LEVES, publiees & enregistrees, ouy le procureur general du Roy: à la charge expresse & non autrement, que les baux des terres vaines & vagues, & autres lieux declarez esdites lettres qui serõt trouuees appartenir au Roy, & dont par ci deuant n'en a esté fait recete au profit du Roy, pourront estre baillees par le threſorier de la charge, à cens portans lauds, vẽtes, defaux & amẽdes, quand le cas y escherra, selon les coustumes des lieux, & à rẽtes perpetuelles, & non rachetables: dont sera fait recete comme de chose domaniale & appartenant au Roy, & à sa couronne: sans ce que les preneurs puissent donner aucuns deniers d'entree, pour quelque raison ou cause que ce soit: sur peine de payer le quadruple, & de perdition de la chose : laquelle en ce cas la cour declare dés à present reunie à la couronne. A la charge aussi que s'il y a opposition pour la proprieté ou vsage, les opposans seront ouys par deuant les iuges ordinaires, pour y estre fait droit, & s'il y a appel, ressortira en Parlement, ou les causes du patrimoine & domaine de France doyuent estre traittees, & non ailleurs. Et aussi à la charge du contenu esdites lettres, le tout suyuant l'ordonnance. A Paris en Parlement le vingtseptieme iour de May, l'an mille cinq cens soixantesix. Ainsi signé. DV TILLET.

Leuës semblablement, publiees registrees, ouy le procureur general en la chambre des comtes du Roy nostre Sire: aux charges ordonnees par ladite cour de Parlement ci dessus mentionnees, le dernier iour dudit mois de May, an susdit. Signé, DE BAVGI.

Arrest de la cour de Parlement interuenu sur l'execution de l'edict precedent.

LA cour informee de l'aduis donné au Roy par ceux qu'il a enuoyez pour ceſt effet, qu'il seroit non seulement difficile, mais du tout impossible proceder à l'execution de ses lettres patentes, si non que les preneurs des terres vaines & vagues puissent bailler quelque somme de deniers d'entree,

tree,& qu'autrement ceux qui en voudroyent prendre pour le profit du Roy, ſeroyẽt retenus & empeſchez de ce faire,ne voulans poſſeder terres à charge grande perpetuelle,& non rachetable. Auſſi informee de la volonté du Roy,qui a dit & declaré,& fait dire & declarer par ſon procureur general, que ſon intention n'eſt & ne fut onques, qu'en ſes lettres patẽtes decernees pour faire baux à cens & rẽtes des terres vaines & vagues à luy appartenans,ſoyent compriſes les terres vaines & vagues,deſquelles ſes ſuiets auroyẽt titres ou poſſeſſion immemoriale. La matiere miſe en deliberation, toutes les chambres aſſemblees,à ordonné & ordonne pour les cauſes que deſſus, que les terres,prez,marais,& palus vagues au Roy appartenans,ſeront baillez à cẽs & rẽte perpetuelle,à la charge que les preneurs & acquereurs d'iceux lieux pourront bailler deniers d'ẽtree iuſques à la valeur & eſtimatiõ du tiers deſdits lieux par eux prins dudit ſeigneur, eu eſgard au prix & valeur de la totalité de la priſe qui en ſera faite: duquel tiers en ſera fait recete par chapitre a part par les receueurs du domaine ſur les lieux,& auſſi chapitre de deſpẽſe à part:pour eſtre leſdits deniers conuertis & employez au rachet du domaine deſdits lieux,& non ailleurs:ſans que ſur leſdits deniers puiſsẽt eſtre leuees ni baillees aucunes aſſignations, à peine de quadruple, tant ſur la partie prenante,& qui ſe ſeroit fait aſſigner ſur leſdits deniers,que ſur le receueur qui en auroit fait le payemẽt : ledit quadruple auſſi applicable au rachet du domaine du Roy ſur pareilles peines que deſſus.Et auſſi à ordonné & ordõne qu'il ſera procedé au bail deſdites terres vaines & vagues, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles iuſques à ſentence diffinitiue.
Fait en Parlement le douzieme iour de Iuillet,l'an mille cinq cens ſoixanteſix.

LEV,publié & enregiſtré, ouy ſur ce le procureur general du Roy.Et ſera l'extraict du preſent arreſt,qui ſera attaché auſdites lettres, enuoyé ſur les lieux eſquels elles ſont addreſſees. A Paris en Parlement le vingt-troiſieme iour de Iuillet,l'an mille cinq cens ſoixanteſix. Signé, DV TILLET.

TITRE XVI.

Des amortiſſemens pour raiſon des acqueſts faits par gens de main-morte.

Traité ancien, duquel on ne ſçait l'autheur, ſur la matiere des amortiſſemens, contenant pluſieurs anciennes ordonnances des Rois de France ſur ceſte matiere.

POVRCE qu'és ordonnances Royaux faites ſur le fait des rachets des rentes conſtituees ſur les maiſons aſſiſes en la ville & faux-bourgs de Paris & autres lieux circonuoiſins,donnees le dernier iour de Iuillet, l'an mille quatre cẽs trente huit,au premier article d'icelles eſt contenu,que toutes les maiſons & heritages aſſiſes en la ville de Paris, & és faux-bourgs d'icelle,à quelques perſonnages qu'elles appartiennent, ſoyent egliſes collegiales ou autres perſonnes,les proprietaires d'icelles maiſons & heritages, qui ſont à preſent, ou qui ſeront pour le temps à venir,pourront racheter leſdites rentes,c'eſt à ſçauoir du denier douze deniers:& en vn article enſuyuant eſt contenu, qu'eſdits rachers ne ſeront point compriſes les rentes deuẽmẽt amorties:on peut faire vne telle queſtion, c'eſt à ſçauoir cõmẽt & en quelle maniere on doit entendre,qu'vne rente eſt deuẽment amortie,& que par ce que deuẽmẽt ſera amortie, elle ne doit eſtre dite rachetable: & auſſi ne puiſſent icelles egliſes ou colleges eſtre contrains par le procureur du Roy,ne par les autres proprietaires d'icelles maiſons & heritages, les mettre hors de leurs mains par defaut d'amortiſſement,pour l'entendement & declaration de laquelle queſtion eſt à monſtrer:

La definition d'amortiſſemẽt.

PREMIEREMENT,quelle choſe eſt amortiſſement, & quel profit il emporte à celuy, à qui il eſt fait & ottroyé,& quel dommage à celuy qui ottroye. Et ſemble que l'on peut ainſi dire,amortiſſement eſt congé & ottroy,que fait aucun iuſticier à college ou gens d'egliſe,de tenir aucun heritage en leur main à perpetuité, ſans ce que par iceluy iuſticier ne par autre ayant cauſe de luy,ils puiſſent dés lors en auant eſtre contrains à le mettre hors de leur main. Et par ce appert que ceſt heritage amorti,au moins tant comme ledit heritage demeurera en la main de ladite egliſe & college,& non mie ne commutablement. Car l'on tient que ſi le Roy ou autre iuſticier ayent quelque egliſe ou college,amortit vne rente ou heritage,& depuis ledit amortiſſement,icelle rente ou heritage par eſchange ou vendition change main,icelle choſe demeurera non amortie:de ceſte preſuppoſition s'enſuit ce correlaire, qu'amortiſſement eſt de fait, & *requiritur ad amortiſſationem actus*, c'eſt congé & ottroy que fait aucun iuſticier, &c. Et n'eſt mie vne tolerance,patience ou negligence,comme ſi l'on diſoit d'vn deteur,qui par laps de temps & negligence de ſon creancier acquiert preſcription & franchiſe de ſa dete : *quia negligentia creditoris nihil ponit, nec eſt facti.* Autre choſe ſeroit ſi le creancier paſſoit quittance à ſon deteur, & faiſoit paction auec luy *de non petendo*. Car telles quittances ou pactions ſont de fait:ainſi eſt-il à noſtre propos: car amortiſſement, qui eſt congé & ottroy d'aucun iuſticier, &c. requiert le fait de celuy qui amortit,& faut qu'il luy en baille lettre. Ce preſuppoſé, ſemble ſous correction, & pour ouurir & clarifier ceſte matiere, que l'on peut mettre trois concluſions ou

Source : BIU Cujas

Trois conclusions touchant les amortissemens.

propositions telles: la premiere, qu'aucune chose n'est & ne doit estre tenue ou reputee pour deuëment amortie, si elle n'est amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre: la seconde, que la chose amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre, n'est mie deuëment amortie, si la chartre n'est expediee en sa chambre des comtes: la tierce, par quelque longueur de tẽps, que gens d'eglise, colleges ou autres, ayent tenu & possedé aucune rente ou heritage, sans auoir eu du Roy lettres d'amortissement expediees en la maniere que dit est, ils ne peuuẽt auoir acquis prescription contre le Roy, tellement qu'en icelle rente ou heritage soit ou doit estre tenue & reputee deuëment amortie. Et ces trois conclusions prouuees & demonstrees, apparoistra assez solution à la question ci dessus proposee, & tout sous correction: car mon intention n'est mie de soustenir pertinacement lesdites propositions, mais les ay mises seulement pour ouurir ceste matiere.

QVANT à la premiere conclusion, qui est telle, qu'aucune chose n'est ne doit estre tenue ou reputee pour amortie, si elle n'est amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre: ceste conclusion ou proposition contient deux poincts: le premier qu'aucune chose n'est ne doit estre reputee pour deuëment amortie, si elle n'est amortie du Roy: l'autre poinct, qu'auant que la chose soit tenue pour deuëment amortie, il faut que ledit amortissement soit fait par la lettre ou chartre du Roy. Quant au premier poinct, il peut estre persuadé ou demonstré en deux manieres. L'vne, par raison, & l'autre par ordonnances Royaux. Par raison peut estre monstré en ceste maniere, Aucun ne peut ou doit, selon droit & raison, perdre ce qu'il a en la chose, si ce ne est de son gré ou consentement, ou par sa faute & coulpe. Or est ainsi que le Roy a droict en & sur toutes les choses, qui sont en son royaume, & par consequent il ne peut & ne doit perdre le droict qu'il y a, sans son gré & consentement, ou par sa faute & coulpe. Or est ainsi qu'amortissement est vn droit qu'aucun a en la chose qu'il amortit, comme il appert par la presupposition dessusdite. Donques ne peut aucune chose estre tenue ou reputee pour deuëment amortie, ne le Roy pourroit, pour quelconque amortissement perdre son droit qu'il a en icelle, si elle n'est amortie de luy, & qu'il luy ait donné son consentement. La maieur de ceste argumentation n'est de droict: mais la mineur, c'est à sçauoir que le Roy a droict en & sur toutes les choses qui sont en son royaume, appert assez: car premierement, comme dit la Loy, *Omnia sunt principis*, c'est à sçauoir, *quantum ad superioritatem vel protectionem.* Secondement, pour mieux entendre se peut ainsi declarer, Il est chose certaine, que toutes les seigneuries, terres, rentes & possessions quelconques estans en ce royaume, si elles ne sont tenues amorties, ou ayent esté affranchies par aucun priuilege, sont tenus & mouuans du Roy en fief, en arrierefief, en censiue ou arrierecensiue. Et en quelque maniere qu'elles soyent tenues, n'est point de doute que le Roy ait droict ou profit: car si la chose est tenue deuëment en fief ou en censiue du Roy, il y a droit de lots, vente, censiue, amende, relief, rachet & quint denier, selon la maniere du cas, & quand il eschet. Et semblablement si la chose est tenue du Roy en arrierefief, ou arriere censiue, il n'y a aussi point de doute qu'il n'y ait ou puisse auoir droict ou profit en maintes manieres: car si le vassal qui tient du Roy sans moyen, ne fait son deuoir enuers luy, le Roy peut mettre & assigner sa main au fief de son vassal, & en tout ce que de luy est tenu en relief ou censiue, arrierefief ou arriecensiue. Et donques puis que le Roy à droict à toutes les choses qui sont en son royaume, tant par la maniere que dit est, comme pour cause de confiscation, & en plusieurs autres manieres, qui seroyent longues à reciter, & ne peut perdre son droict sans son gré & consentement, ou au moins sans sa faute ou coulpe, comme il est assez monstré, il s'ensuit que nul peut amortir deuëment en son royaume, & ne peut aucune chose estre dite deuëment amortie, si elle n'est deuëment amortie du Roy: car si le vassal du Roy pouuoit deuëment amortir sans le Roy, il osteroit au Roy par ce moyen ses droits dessusdits, sans son gré & consentement & sans sa faute ou coulpe, qui seroit contre raison, comme dit est. Et n'est pas de merueille, si vn prelat ou seigneur temporel ne peut deuëment amortir au preiudice du Roy, & sans son consentement: car amortissement est quittation & remission de son droict, comme dit est. Et si vn prelat ou vassal du Roy pouuoit donner & amortir son temporel, ou amortir celuy de son vassal, n'y a point de doute qu'ils seroyent moins puissans à faire & prester au Roy les droits & seruices que tenus luy sont de faire. Et si les choses cheoyent en regale, en relief ou redeuance ouuerte enuers le Roy, son profit en seroit moindre, & en conclusion pourroit estre nul: car si simplement ils pouuoyent amortir au preiudice, & sans le consentement du Roy, ils pourroyent finablement amortir la totalité de leurs tenemens par parties: *quia quod ius est de parte ad partem, idem est toto ad totum*: & à ce propos est pieça faite l'ordonnance du Roy qui dit, *quod non licet eis aliquid facere per quod seruitia sua possent huiusmodi processu temporis defraudari.* Et que diroit-on d'vne eglise qui auroit esté fondee par vn des Rois de France, ou autre seigneur du royaume, & douëe de beaux droits seigneuriaux, & chargee de plusieurs seruices, pour l'ame du fondateur, de ses predecesseurs & successeurs, & aussi d'autres seruices temporels: le reuenu de laquelle eglise seroit principalement en seruitude d'hommes, & femmes, & de corps, & en prendre l'argent. Certes il n'est aucun de sain entendement, qui deust dire, que le prelat le puisse ainsi faire, & que ledit affranchissement

chiſſement vueille & doyue tenir au preiudice du Roy, de ladite fondation : & ſans le commandement du Roy. Semblablement peut-il & doit eſtre entendu en matiere d'amortiſſemens : car amortiſſemens ne peuuent & ne doyuent ſortir aucun effet, au preiudice du Roy : & encores peut eſtre monſtré par autre raiſon & ſimilitude. Il eſt notoire que ſi vn vaſſal ſans le congé du ſeigneur, charge ſon fief d'aucune rente ou autre choſe, & le vaſſal le forfait, en ce cas le ſeigneur de qui la choſe eſt mouuante, prendra ſon fief pleinement ſans ladite charge. Et qui plus eſt, ſi vn vaſſal tenant ſon fief du Roy au duché de Normandie, charge ſon fief d'aucune rente ſans le congé ou conſentement du Roy, ladite charge eſt incontinent acquiſe au Roy, pour cauſe de charge de fief, ſuppoſé qu'il n'y ait point de confiſcation. Et par plus forte raiſon le vaſſal en amortiſſant ce qui eſt de luy tenu, ne peut faire preiudice au Roy, qu'il ne puiſſe contraindre le poſſeſſeur de la choſe par ſon vaſſal amortie, & la mettre hors de ſes mains par defaute d'amortiſſement, & en prendre confiſcation, ſi elle y eſchoit : & par ainſi n'eſt pas choſe deuëment amortie, ſi elle n'eſt amortie du Roy. Et ainſi ſe peut la propoſition deuant dite prouuer, & monſtrer par ordonnance & inſtruction, meſmement par ordonnance & inſtruction Royale faite du temps du Roy Charles ſixieme, le huitieme de May, l'an mille trois cens ſoixante & douze, enregiſtree au ſoixante & douzieme fueillet des ordonnances de Parlement : en laquelle ordonnance eſt contenue vne clauſe, dont la teneur eſt telle. Item, au Roy ſeul & pour le tout appartient amortir en ſon royaume, à ce que les choſes puiſſent eſtre dites amorties. Et ſuppoſé que les barons & autres ſeigneurs ſuiets du Roy amortiſſent pour tant, comme il leur touche, & qu'eſt tenu d'eux, toutesfois ne peuuent ne doyuent les choſes par eux amorties auoir effet d'amortiſſement iuſques à ce que le Roy les amortiſſe : mais peut le Roy faire contraindre les poſſeſſeurs à les mettre hors de leurs mains dedans l'an, & icelles mettre en ſon domaine, s'ils ne le font.

Nul peut charger ſon fief au preiudice du ſeigneur.

Ordonnance de Charles V I. ſur les amortiſſemens.

OR venons à monſtrer le ſecond poinct de noſtre premiere propoſition, c'eſt à ſçauoir que l'amortiſſement du Roy n'eſt pas deuëment fait, s'il n'eſt fait par ſes lettres en forme de chartre : & ce peut eſtre legerement monſtré par raiſon, ſtile & vſage. Par raiſon ce peut-on monſtrer en telle maniere : Il eſt choſe certaine, comme les ſages le teſmoignent, & chacun le voit en ſoy par experience, que la memoire de l'homme eſt mout fluxible, & toſt deſcoulable : car les choſes veuës & ouyes legerement ſe partent de la memoire, & en lieu de ce y entre ignorance, qui eſt mere d'oubliance, ſi le remede des lettres & d'eſcriture n'y eſt adiouſté. Pource dit Iſiodore en ſon premier liure des Etymologies, au chapitre des lettres, *Quod vſus literarum repertus eſt propter memoriam rerum viſarum : nam ne obliuione fugiant, literis alligant. Literæ namque ſunt indices rerum & ſigna verborum.* Si eſt-il donc treſconuenable choſe, ſi le prince donne & ottroye aucun amortiſſement, qu'il ſoit mis & redigé par eſcrit, *ad perpetuam rei memoriam.* Et combien qu'il ſoit de petit profit & generatif de troubles & perplexitez, par bon ottroy, ou aduertiſſement fait par le prince de diſcuſſion, & cognoiſſance d'iceluy, demeureroit ſeulement és aureilles des teſmoins de petite value & vie, qui preſens auroyent eſté audit ottroy faire : & certes l'humaine ſapience y auroit petitement ouuré, ſi elle n'auoit trouué autre remede : meſmement, *Principem (qui ius eſt, & lex animata in terris, quique in pectoris ſcrinio iura geſtat) ſæpe iuris legúmque fallit obliuio atque facti.* Et pource a prudence humaine treſſagement ouuré, quand elle a premierement trouué l'vſage des lettres & chartres, pour telle choſe mettre en eſcrit, & obuier aux inconueniens deſſuſdits. Et en enſuyuant laquelle prouiſion trouuee par humaine prudence, & de tout temps, au moins de tel & ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, eſt gardé & obſerué, que telles graces & amortiſſemens, quand ottroyez ſont par le Roy, il les commande à vn de ſes notaires, qu'il les redige par eſcrit, puis les ſigne de ſon ſeing manuel : & pour plus grãd teſmoignage de verité, y eſt mis & appoſé le ſeel du Roy. Or voyons doncques ſi ceſte prudence humaine, laquelle enſuit vſage & ſtile à point plus ſagement ouuré, de trouuer tels amortiſſemens, & ſoyent redigez par eſcrit, par la maniere que dit eſt, que ſi la choſe fuſt demeuree és aureilles ſeulement de ceux, qui preſens auoyent eſté auſdits amortiſſemens ottroyez : & nous trouuerons qu'oy, & qu'à peine pourroit on mieux faire : & regardons par tous les points deſſuſdits de quoy vn chacun ſert & profite. Premierement la chartre eſt de ſi longue duree, que ſi elle eſt bien gardee, elle dure merueilleuſement & long temps ſans corruption, & ſi par trop grand cours de temps elle empiroit, on la pourroit renouueler par le prince, qui pour le temps ſeroit : & y ſeroit auſſi grand' foy adiouſtee en ce cas, comme quand premierement fut ottroyé. En ceſte chartre, pour la certitude des choſes, eſt exprimé & eſcrit premierement le nom du Roy, qui ottroye les manieres, les cauſes & conditions, comment, & à qui il veut la choſe eſtre amortie, l'an de la natiuité de noſtre Seigneur, l'an de ſon regne, & auquel ce fut ottroyé : apres eſt mis & ſous eſcrit le nom & ſigner du notaire Royal, qui eſt de ſi grande dignité, efficace & vertu, que tout ainſi qu'aux eſcrits des quatre Euangeliſtes, & de chacun d'eux on croit pleinement des faits & de la doctrine de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, tant comme il conuerſa en terre auec les hommes : auſſi croit-on & adiouſte l'on foy pleniere aux notaires Royaux, & à chacun d'eux des choſes qui commandees leur ont eſté

Source : BIU Cujas

esté par le Roy. Apres ceste chartre est tesmoigné par le chancelier, qui en la marge d'icelle en bas escrit & met de sa main ce mot, VISA. Et apres y est mis laqs ou corde de soye de plusieurs couleurs, & en certaine quantité du fil d'vne couleur & d'autre, pour obuier aux fraudes qui se pourroyent faire par ceux qui y vaudroyent mettre faux seaux: & apres & dernierement y est mis le grand seel & contreseel du Roy, auquel grand seel est emprainte la figure du Roy & sa maiesté Royale, sa couronne sur son chef, & le sceptre Royal en sa main ou autrement, selon ce que le Roy s'est voulu faire representer en son seel, ses armes aussi sont deuant & derriere, & si y est son nom, le titre & la circonference dudit seel. Lesquelles choses ainsi faites demonstrent clairement que le Roy veut lors ledit amortissement auoir & sortir plein effet, & non autrement: car comme dit est, la chartre y est premierement, en laquelle il parle & recorde son ottroy. Le signe du notaire y est, & le seel auquel est l'empreinte, le nom & les armes du Roy, son vouloir & intention, toutes les œuures que mieux faire le peut: & en conclusion y est la corde de soye, qui lie l'emprainte du corps de Roy auec sa parole, pour monstrer que parole de prince, qui est ainsi liee doit estre obseruee & à tousiours tenue, sans enfraindre: & ce que dit est suffit sous correction, pour monstrer que l'amortissement du Roy n'est pas deuëment fait, s'il n'est par ses lettres en forme de chartre: & par consequent suffit de la premiere conclusion dessus proposee, qui porte qu'aucune chose n'est & ne doit estre reputee pour deuëment amortie, si elle n'est deuëment amortie du Roy, & par ses lettres, en forme de chartre.

LA seconde conclusion ou proposition estoit que si la chose amortie par le Roy & par ses lettres en forme de charte, n'est mie deuëment amortie, si la chartre n'est expediee en sa chambre des comtes. Et ceste conclusion ou propositions s'y peut aussi monstrer par raison, & par ordonnances ou institutions Royaux, Premierement par raison: & pour ce monstrer est à sçauoir comme dit est dessus, que le Roy en amortissant, pert & quite les droits seigneuriaux, qu'il auoit en la chose qu'il amortit. Et pource a-il bien accoustumé, pour raison de son interest, prendre finance: mesmement parauant l'an 1422. au mois d'Octobre, auquel temps le Roy Charles sixieme dernier trespasse (que Dieu absolue) fit son ordonnance, & ordonna que d'oresenauant toutes personnes, de quelque estat ou condition qu'ils fussent, voudroyent impetrer & obtenir, impetreroyent & obtiendroyent de luy ses lettres d'amortissement d'aucunes terres, rentes & possessions, seroyent tenus de luy bailler & bailleroyent reaument & de fait, auant la verification & enterinement de leursdites lettes, au profit & accroissement de son domaine, la tierce partie d'autant comme vaudroyent & monteroyent les rentes & possessions, qu'il leur auroit amorties ou amortiroit, comme dit est, laquelle tierce partie ils seroyent tenus bailler & assigner en rentes & possessions assises sous le Roy en sa terre, seigneurie & iustice, sans moyen, comme plus à plein ladite ordonnance le contient. Et aussi est à sçauoir qu'aucuns amortissemens ont esté faits par les Rois de France, pour fondations d'eglises, ou certains seruices pour eux, & de terres ou seigneuries de leurs domaines & limites, declarees es lettres d'amortissement: comme de telle terre ou de telle seigneurie, en quelque valeur qu'elle fust, ou peust estre, ou en telle valeur, & iusques à telle somme, ou sans finance: aucunesfois pour autres, que lesdits Rois de France, & de dix ou vingt liures, plus ou moins, qui sont declarez: & aucunesfois de vingt, quarante liures, cent liures, plus ou moins acquises ou acquerir, sans fiefs, & sans iustice, ou en fief de iustice, sans aucune chose declarer, & en plusieurs autres manieres qui seroyent longues à declarer. Ce presuppose est à monstrer, qu'en quelconques des manieres dessusdites, ou autres l'amortissement soit fait, il conuient de neceslité dire, auant qu'il puisse sortir son effet, qu'il soit expedié par ladite chambre des comtes. Et premierement, que le Roy vueille fonder vne eglise ou autre college pour luy, & le vueille douër d'vne terre ou baronnie de son domaine auec ses appartenances & dependances quelconques en quelque valeur qu'elle soit & sans finance. *In quo casu minus videtur esse dubij*: & que sur ce le Roy baille ses lettres d'amortissement: si conuient-il dire necessairement en bonne raison, qu'auant qu'elles ayent aucun effet, elles doyuent estre expediees par la chambre des comtes: car premierement telles lettres s'addressent à eux. *Secundò*, il conuient que les gens des comtes mandent au baillif & receueur du lieu, où ladite baronnie est assise, que l'on laisse ladite eglise ou college iouir de ladite baronnie, & que ledit receueur en face mention en son prochain comte, & l'oste d'oresenauant de ladite recete. *Tertiò*, la chambre des comtes est le droit registre & repertoire du domaine du Roy, & si vne telle lettre n'y estoit registree, & au temps à venir estoit question comment ladite baronnie seroit ostee du domaine du Roy, n'en sçauroit parler, que seroit vne chose honteuse. *Quartò*, le Roy ne peut pas sçauoir la nature de toutes les terres & seigneuries de son domaine, si pourroit telle chose donner, qu'il ne pourroit ne voudroit mettre hors de son domaine, s'il n'en estoit aduerti; car le Roy à plusieurs terres & seigneuries, qui par priuileges ne peuuent & ne doyuent estre mis hors de ses mains, ne de la couronne de France, & de telles choses doit la chambre des comtes aduertir le Roy quand le cas y eschet. *Quintò*, car les ordonnances Royaux, vsage & stile notoirement gardez en la chancelerie de France, & à l'audience, aucunes telles lettres, comme amortissemens, legitimations, manumissions, & autres semblables doyuent estre & ont

accou

Ordonnance de Charles sixieme.

La chambre des cõtes est le vray repertoire du domaine du Roy.

Source : BIU Cujas

accouſtumé eſtre enuoyees ou portees en ladite chambre des comtes par l'audiencier, ou autre de par luy: & illec en doyuent les parties venir requerir l'enterinement. Et quand ils requierent, & elles ſont raiſonnables, & les parties ont finé au Roy de ſon droict, elles ſont expediees, ou ſinon elles ſont retenues & demeurent illec. Et encores y en trouueroit-on deux ou trois coffres pleins de telles lettres, qui onques ne furent expediees. Et ſi elles euſſent eſté deliurees aux parties à l'audience, & ſans les porter en ladite chambre, ils les euſſent gardees en leurs coffres, & par la longueur de temps euſſent maintenu icelles auoir ſorti leur effet. Et meſmement le Roy Charles cinquieme ſçachant leſdites ordonnances, vſage & ſtile, qui auoit entendu, que contre leſdites ordonnances maiſtre Euſtace de Mortant audiencier, & Iean de Colombiers contrerolleur, par vertu de certaines lettres cloſes ou autrement, auoyent de leur volonté deliuré à maiſtre Iean Paſtorel lors preſident lay de la chambre des comtes, & à ſon gendre, certaines lettres de nobilitation, ſans le porter en ladite chambre, en reprint bien aſprement ledit audiencier & contrerolleur: & leur defendit par ces lettres donnees l'an mille trois cens ſoixantehuit, le vingt & vnieme iour de Iuillet, que plus ne fiſſent, mais portaſſent toutes telles lettres en ladite chambre des comtes, ſur peine de recouurer ſur eux la finance que deuroyent icelles lettres, comme il eſt regiſtré au liure, D. fol. quatre vingts treze. Par ces raiſons & toutes autres que l'on pourroit amener, qui ſubtilement y voudroit penſer, peut-on raiſonnablement dire & maintenir que au cas deſſus propoſé, c'eſt à ſçauoir quand le Roy veut faire vne fondation pour ſoy, les lettres de ſon amortiſſement ne peuuent ne doyuent ſortir effet. Et par ce ſi elles ſont expediees par ladite chambre des comtes, à plus forte raiſon peut-on dire, que par les autres manieres d'amortiſſement deſſus touchees, c'eſt à ſçauoir quand le Roy amortit vne terre ou heritage en certaine valeur, en fief, en baſſe iuſtice, ſous certaines conditions de reſeruations, en baillant finances ou payant le tiers, ſelon les inſtructions, toutes leſquelles choſes cheent en diſcuſſion & cognoiſſance de cauſe, tels amortiſſemens & ſemblables ne peuuent ſortir aucun effet, iuſques à ce que tout ſe ſoit cognu, & que les lettres ſoyent expediees en ladite chãbre: & c'eſt tout clerc à voir à ceux qui voudroyent faire par toutes les manieres des amortiſſemens deſſus touchez, & autres ſemblables. Et par ce que dit eſt, aſſez ſemble demonſtrer la ſeconde concluſion ou propoſition qui contient, que la choſe amortie du Roy, & ce par lettres en forme de chartre, n'eſt mie deuëment amortie, ſi la chartre n'eſt expediee en la chambre des comtes, ou par autres à ce commis & deputez de par le Roy. Car les Rois de France ont aucunesfois commis & deputez trois ou quatre notables perſonnages ſur le fait de leur domaine, iuſques à deux ou trois ans, & leur ont donné puiſſance de verifier & expedier nobilitaſſions, manumiſſions, legitimations, amortiſſemens, & autres lettres qui doyuent finance: & leur commiſſion faillie, eſtoit tout ce que ils auoyent fait, enuoyé & porté en ladite chambre des comtes, & pource eſt entendu que ce que par leſdits commis auoit eſté fait en ceſte matiere d'amortiſſement, ſeroit & ſoit de tel effet, comme ſe fait auoit eſté fait en ladite chambre des comtes.

Reſte maintenant à demonſtrer & enſeigner la troiſieme & derniere propoſition, qui eſt telle: Par quelconque longueur de temps que gens d'egliſe, colleges ou autres ayẽt tenu & poſſedé aucune rente ou heritage, ſans auoir lettres du Roy d'amortiſſement expediees en la chambre des comtes, ils ne peuuent auoir acquis preſcription contre le Roy, tellement qu'icelle rente ou heritage ſoit ou doit eſtre tenue ou reputee deuëment amortie. Et ce peut eſtre monſtré en pluſieurs manieres. Premierement: car comme dit eſt deuant, amortiſſement eſt de fait: & ne peut aucune choſe eſtre dite deuëment amortie, ſi elle n'eſt amortie par lettres du Roy expediees en ſa chambre des comtes, comme dit eſt: toutes leſquelles choſes ſont de fait: & ne meton preſcription en aucune choſe de fait contre celuy contre qui on preſcrit: *quia præſcriptio eſt iuris & non facti:* Donques preſcription ne peut acquerir d'amortiſſement. Secondement, car ſuppoſé ores, ſans rien confeſſer que gens d'egliſe, colleges ou autres peuſſent par preſcription acquerir droit d'amortiſſement, toutesfois ce ſeroit és cas où ils auroyent en bonne foy & non autrement: car ſelon les ſaincts canons (ſelon leſquels gens d'egliſe, qui ſont gens de conſcie-
* ce, ſe doyuẽt regler) *malæ fidei poſſeſſor nullo tempore præſcribit.* Auront les gens d'egliſe, en cuidant prolonger le temps acquis droit d'amortiſſemẽt: & qu'ils ayent eu touſiours mauuaiſe foy, on peut monſtrer, à commẽcer meſme du temps ſainct Loys, qui commença à regner l'an mille deux cẽs vingtſix, lequel en ſon temps fit conſtitution & ordonnance ſur le fait des acqueſts faits par gẽs d'egliſe. Et eſt à penſer que ſemblablement auroyent fait ſes predeceſſeurs Rois de France: iaçoit ce que par la longueur de tẽps & par diuerſes mutations on ne puiſſe à preſent trouuer les ordonnances, par leſquelles entr'autres choſes il voulut & ordonna que toutes manieres de gẽs d'egliſe, colleges ou autres pour les acquiſitiõs par eux faites depuis trẽte ans, & qui n'eſtoyenta morties, payaſſent finance à ſon threſorier, c'eſt à ſçauoir de la valeur annuelle d'icelle choſe deux, trois, quatre ou cinq annees, plus ou moins, ſelon ce que leſdites choſes eſtoyent tenues d'iceluy plus ou moins. Et furent leſdites ordonnances publiees par tous les bailliages de ce royaume, tellement qu'aucun ne deuoit ou pouuoit pretendre en ce iuſte cauſe d'ignorance. Apres ledit Roy ſainct Loys, vint Philippes ſon fils qui

Preſcription ne court point cõtre le Roy en cas d'amortiſſement.

Ordonnances des Rois de Frãce touchant les nouueaux acqueſts & amortiſſemens depuis S. Loys iuſques à Charles huitieme.

Philippes. III.

Source : BIU Cujas

qui commença à regner l'an mille deux cens ſeptantecinq, pour contraindre leſdites gens d'egliſe, colleges & autres à payer finance de leurs acquiſitions par eux faites, ſans l'aſſentement de luy ou de ſes predeceſſeurs, de trente ans auparauant la publication de ladite ordonnance, ſelon la forme & teneur d'icelle, & ladite ordonnance fit au regard des choſes acquiſes parauant la date d'icelles, & non mie pour le temps lors aduenir: car il auoit intention d'y pouruoir autrement, comme porroit ladite ordonnance, laquelle eſt appellee, *Vetus ordinatio domini Philippi*, & commence, *Eccleſiarum vtilitati & ſubiectorum*, qui eſt enregiſtree en pluſieurs liures de la chambre des comtes: c'eſt à ſçauoir, *libro ſignato, folio liij. lib. pater fol. vij. xxiij. & lib. A fo. iij. xxv.* Philippes le Bel.

Apres ledit Roy Philippes, vint Philippes le Bel ſon fils, qui commença à regner l'an mille deux cens quatre vingt & ſix. Lequel ſemblablement fit ceſte ordonnãce en ceſte matiere en ſon Parlement de Touſſaincts, l'an mille deux cens quatre vingts onze: en laquelle il voulut & ordõna que des acquiſitions non amorties faites par leſdites gens d'egliſe, colleges & autres ſans l'aſſentement de luy ou ſes predeceſſeurs, de trente ans au parauant, l'ordonnance faite par ſon pere Philippes deuant dit, qui comme dit eſt, fut faite l'an mille deux cens ſeptantecinq, ils finiſſent ſelon la forme & teneur de la conſtitution de ſondit feu pere. Mais au regard des acqueſts par eux faits depuis ledit an deux cens quatre vingts onze, comme dit eſt, il voulut & ordonna qu'ils finaſſent autrement, ſelon la forme & teneur de ſadite conſtitution: & au regard des acquiſitiõs que de là en auant ils feroyent, il ordonna par ſadite ordonnance à donner ſelon l'exigence des cas: laquelle ordonnance eſt intitulee, *Noua ordinatio*: & commence, *Pro eccleſiarum vtilitate, & ſubiectorum noſtrorum quiete*, & regiſtree audit liure *E. fol. lv. & lib. A fol.* quatre vingts & cinq.

Item, le Roy Philippes le Bel par ſes lettres donnees le vingtcinquieme iour de Iuillet l'an mille trois cens dix, regiſtree audit liure *A fol.* ſept vingts, addreſſantes au ſeneſchal de Põthieu, reuoqua tous commis & deputez ſur le fait de releuer arrerages des finances à luy deuës, iuſques à la date de la commiſſion, exceptez entr'autres ceux qui depuis vn an auoyent eſté enuoyez ſur les finances de nouueaux acqueſts. Apres ledit Roy Philippes le Bel qui treſpaſſa l'an mille trois cens quatorze, regnerent ſes trois enfans, l'vn apres l'autre, Loys, Philippes & Charles, iuſques au iour de la Chandeleur, mille trois cens vingtſept: leſquels, au moins Philippes & Charles, l'vn apres l'autre firent des ordonnances & diuerſes proclamations en ceſte matiere, pour contraindre leſdites gens d'egliſe à finer pour leſdites acquiſitions faites, ſans l'aſſentemẽt d'eux & de leurs predeceſſeurs Rois de France: mais du Roy Hutin n'eſt aucune choſe trouuee: car il veſquit treſpeu, & treſpaſſa le cinquieme iour de Iuin, l'an mille quatre cens ſeize. Audit Roy Loys Hutin ſucceda ſon fils Philippes, qui fut le Long, qui par ces lettres donnees le vingt quatrieme iour de Feurier l'an mille quatre cens ſeize, regiſtrees au liure *A fol.* cent cinq, narratiues des conſtitutions & ordonnances faites par ſes deuanciers, ſur le fait des acquiſitions faites par gens d'egliſe, leſquels ils eſtoyent tenus mettre hors de leurs mains dedans vn an, dont pluſieurs auoyent eſté negligens, meſmement au bailliage de Sens, mandé pour ces cauſes, & commandé à maiſtre Hugues Colombiers, qu'il ſe tranſportaſt audit bailliage, & enquiſt des acquiſitions, & auſſi des egliſes ſeans en regales, & ſur leſquelles le Roy auoit aucuns deuoirs, ſur ceux qui auoyent aliené aucunes choſes de leurs domaines: & ce qu'il trouueroit auſſi aliené ou auroit eſté acquis par leſdites egliſes, prenne & mette en la main du Roy, & en leue les fruits à ſon profit. Et au regard des fruits que leſdites gens d'egliſe auoyent leué depuis leſdites ordonnances & commandemens à eux faits, les contraigne à iceux luy rendre. Et neantmoins s'il y a aucune compoſition de finance exceptee, en ce regard les fiefs & poſſeſſions notables, à quoy le Roy ne vouloit pas qu'ils fuſſent par leſdits commis receus, mais en reſeruoit la cognoiſſance à luy ou à ſes gens des comtes. Apres ledit Philippes le Long, qui mourut l'an mille trois cens vingt & vn, regna ſon frere Charles, l'an trois cens vingtcinq, qui fit certaines inſtitutions, regiſtrees *libro pater fo.* ſept vingts & ſept, & *libro. A folio* ſix vingts, au commencement deſquelles eſt contenue clauſe, qui s'enſuit: Philippes le Long. Charles le Bel.

Item, chacũ baillif fera crier publiquement & ſolennellement par la baille, que ce que les egliſes ou perſonnes non nobles acquerront d'oreſenauant en nos fiefs ou arrierefiefs, ſi comme deſſus eſt dit, ſans noſtre conſentement, s'ils le tiennent par an & par iour, ſans finer à nous ou à nos gens à ce eſtablis, l'an & le iour paſſé, il ſera du tout acquis & confiſqué à nous: leſquelles inſtitutions furent renouuellees auſſi par la chambre des comtes, l'an mille trois cens vingt neuf, comme il eſt eſcrit audit liure *pater fo.* neuf.

Item, le Roy Charles fit vne ordonnance l'an mille trois cens vingtſix, par laquelle il voulut finances eſtre leuees des acqueſts fait par gens d'egliſe, depuis trente ans parauãt en la matiere illec contenue: pourueu que ladite ordonnance ne s'eſtendroit point aux alienations leſquelles on pourroit ſçauoir ſans delay icelles eſtre ſi grieues & dõmageables au Roy, qu'il ne les deuoit point tolerer: laquelle ordonnance ledit Roy Charles reitera au mois de Ianuier, l'an deſſuſdit, & l'eſtendit aux acquets faits de quarante ans parauant, comme il eſt regiſtré audit liure T. fo. douze. Et illec ſont les inſtructions lors enuoyees à tous les commiſſaires ſur ledit fait. Philippes de Valois.

Item, & le Roy Philippes de Valois, qui vint apres ledit Charles, auoit ſes commiſſaires ſur ledit

ledit fait,l'an trois cens trente & vn meſmemẽt:car par ſes lettres donnees le quinzieme iour de Ianuier l'an mille trois cẽs trentevn appert qu'il donna à ſon couſin Loys duc de Bourbon, comte de Clermont,pour celle fois ſeulement, tout le droit & action qu'il auoit és finances,ſur ledit fait deſdits nouueaux acqueſts en toute la comté de Rhodez & appartenances d'icelle,de tout le temps paſſé,& de la date d'icelles lettres,iuſques à quareſme prenant,l'an mille trois cens trente & deux:& manda à ſes commiſſaires ſur ledit fait, que tout ce qu'ils en auroyent receu de luy payaſſent audit Loys de Bourbon, comme il appert par les lettres enregiſtrees au liure B.folio huitantehuit.

ITEM,audit liure B.folio quatre vingts treze,& quatre vingts quatorze,ſont les ordonnances ſur ledit fait, qui furent enuoyees en la chambre des comtes par ledit Philippes de Valois, ſous ſon ſignet:eſquelles eſt declaree la maniere de leuer les finances ſur leſdits gens,& des contraintes qu'il vouloit pour ce eſtre faites.Et autre choſe n'eſt trouee dudit fait és regiſtres de ladite chambre des cõtes du tẽps des Rois Philippes de Valois & Iean ſon fils.Et la raiſon peut eſtre: car depuis l'an trois cens trentefix,iuſques en l'an trois cens ſoixante huit,ou enuiron,le royaume de France eſtoit tout plein des gens d'armes:& ſont les regiſtres dudit temps tous pleins de faict de guerre,de mutation de monnoyes,& de ſubſides,qui furent fais au temps deſſuſdits.

ITEM,le Roy Charles le quint commença à regner l'an mille trois cens ſoixantequatre,fit ſon ordonnance ſur le fait des acqueſts faits par les gens d'egliſe & perſonnes non nobles,le quinzieme iour de Nouembre l'an mille trois cens ſeptante,enregiſtree au liure D.folio cẽt deux: par laquelle il voulut & ordonna que toutes manieres de gens d'egliſe,pour leurs acquiſitions faites, *quocunque titulo*,depuis quarante ans,iuſques au temps de ladite ordonnance, ſeroyent contrains à payer finance plus ou moins,ſelon ce qu'elles eſtoyent tenus du Roy ſans moyen par diuers moyens:en laquelle ordonnance qui s'addreſſe à tous commiſſaires ſur le fait deſdits acqueſts,eſt contenue vne clauſe telle: Charles le quint.

ITEM,pro rebus & poſſeſſionibus per dictas gentes acquiſitis titulo emptionis,doni legati vel eleemoſyne, aut quocunque alio titulo,in locis,in quibus habebant omnimodam iuſtitiam,altam, mediam[a]*,baſſam,monſtratam & legitimè probatam,ſummariè,& de plano de fundatione eccleſiæ, &c.de quibus feudalibus per eos acquiſitis in locis ab eis mouentibus ſine medio legitimè probatis,vt ſæpè quæ iuſtè habebant ex fundatione eccleſiæ vel priuilegio aut predeceſſoribus noſtris exigatis pro eiſdem precium vel valorem fructuum & æſtimationem rei ſic acquiſitæ & æſtimatæ,vt ſuprà quatuor annorum duntaxat.* Item vne autre cloſe telle :

[a] *Aliam,mediã. Reſeruãdo ſibi alium dominium, cenſetur ſibi reſeruaſſe ſecundas & vltimas appellationes nõ plus. la ſo. conſi.clx.j.col.ij.in ij.vol.Rebuf.*

ITEM, pro redditibus & poſſeſſionibus,quos & quas gentes eccleſiaſticæ & ignobiles acquiſierunt, prout dictum eſt,quæ dictas acquiſitiones & rebelliones fecerunt ad ſciendum, vt id per eorum ſubterfugia,cauillationes,allegationes & appellationes indebitas elapſo tempore huiuſmodi acquiſitionum fieret,& contra ordinationes & prohibitiones ſuper hoc eiſdem factas per commiſſarios ad hoc deputatos, multis vexando laboribus & expenſis, & poſtmodum in iſtis caſibus exigatis pro eiſdem finantiis, à quibus prout ſibi declaratum eſt, & vltra hoc quæratis & exigatis conſimilem finantiam propter ipſorum inobedientias & rebelliones.

Par ainſi il eſt tout clair que non mie ſeulement ils peuuent acquerir preſcription, mais doyuent eſtre punis de tenir & poſſeder telles acquiſitions ſans finer au Roy de ſon droit.

ITEM, le Roy Charles ſixieme, par lettres donnees le ſixieme iour de Iuillet,l'an mille trois cens ſeptantedeux , reuoqua tous commiſſaires deputez ſur le fait des nouueaux acqueſts és ſeneſchaucees de Tholoſe , Carcaſſonne , Beaucaire , iuſques à ce qu'ils euſſent comté, & qu'ils prinſſent commiſſion de luy & non d'autre expediees des gens de ſes comtes.liure D.folio ſix vingts dix. Charles ſixieme.

ITEM,ledit Roy Charles ſixieme par ſes lettres du vingtcinquieme iour de Nouembre audit an trois cens ſeptantetrois,regiſtrees audit liu.E.fo.ſix vingts douze,reuoqua Pierre Euſtace ſon conſeiller,pour mettre eſdites ſeneſchaucees bons & loyaux commiſſaires ſur ledit fait, tels que bon luy ſembleroit,pour exercer ledit fait, ſelon les ordonnances & conſtitutions n'agueres ſur ce faites.Et illec declare le Roy,que ſon intention n'eſt mie,que pour compoſition ou finãce,qui ait eſté faite au temps paſſé depuis ſon temps,ou ſoit faite ou payee au temps à venir pour leſdites acquiſitions ou aucunes d'icelles,les choſes ainſi acquiſes ſoyent tenues pour amorties,comme à luy appartient l'amortiſſement & non à autre,ſi les acquiſiteurs n'ont fait l'amortiſſement. Par ſes lettres donnees le vingtquatrieme iour de Feurier,l'an mille trois cens ſeptantedeux, regiſtrees audit liure,fo.ſix vingts quinze,mande au baillif des montagnes d'Auuergne,que toutes les terres & poſſeſſions depuis quarante ans en çà acquiſes , fiefs nobles, & auſſi toutes terres & poſſeſſions acquiſes audit bailliage & reſſort d'iceluy depuis ledit temps,ſans lettres d'amortiſſement de luy ou de ſes predeceſſeurs,verifiees & regiſtrees en ſa chambre des comtes pour quelque perſonne d'egliſe,il prẽne & mette en la main du Roy reaumẽt & de fait,ſi elles n'y eſtoyẽt, & par icelle main en face leuer les emolumens,& profits par ſon receueur ordinaire audit bailliage,ou par ſes commis,pour & au profit du Roy,& non par autre:& ſur quant qu'il ſe peut meſfaire enuers luy,ſe prenne garde qu'autre du ſang du Roy, tant ſoit prochain ou autre, ne leue de par luy,ne prenne les finances,autre que le receueur du Roy audit bailliage.

ITEM, par autres lettres Royaux donnees le ſeptieme iour d'Auril,auant Paſques , audit an,

mille trois cẽs ſeptantedeux, ledit Roy Charles fit certaines declarations, eſquelles eſt faite mention des acquiſitions faites par aucuns prelats & autres, *iure prælationis*. Et ordonne illec que de telles acquiſitions faites *in ſuperiori iuriſdictione Regis in reſorto ſui Parlamenti curiæ, & quæ poſſent cadere in commiſſum finantiæ, exigantur iuxta formam inſtructionis*, audit liure D. folio ſix vingts dixneuf.

ITEM, le quatorzieme iour de Feurier, l'an mille trois cens ſeptante, pource qu'aucuns commiſſaires ſur ledit fait faiſoyẽt pluſieurs doutes ſur aucũs cas par eux enuoyez au Roy à ſon conſeil, leur furent ſur ce renuoyees les reſponſes par eſcrit, faites par ledit conſeil du Roy, pour ce aſſemblé en la chambre des comtes: au premier article deſquels eſt contenu, que les acquiſitions des choſes, dont eſt deuë finance, ſi dedans l'an & iour apres la publication des inſtructions n'ont payé leur finance, ils y ſeront contrains l'an & iour paſſé: & auſſi à rendre les fruits qu'ils en ont perceus par la priſe deſdits acqueſts, de leurs autres biens, audit liure D. fol. ſept vingts quinze.

ITEM, l'an mille trois cens ſeptante & ſix, ledit Charles donna à monſieur de Berry ſon frere, iuſques à deux ans toutes les finances, qui par ſes officiers & commis ſeroyent leuees en Berry, Poictou & Auuergne, liure D. folio huit vingts. Ci apres s'enſuit ce qui eſt trouué du tẽps, du Roy Charles ſixieme és liures des memoriaux de ladite chambre des comtes. Ledit Charles ſixieme commença à regner le quinzieme iour de Septembre, l'an mille trois cens quatre vingts: lequel iour ſon pere treſpaſſa. Fit le dixneufieme iour de Nouembre enſuyuant, audit an mille trois cens quatre vingts, monſeigneur de Berry ſon lieutenant en tout le pays de Languedoc, & entre autres choſes luy donna puiſſance d'amortir[a] ſi ſimplement qu'on peut faire: ſans ce que ceux à qui il auoit fait aucun amortiſſement puiſſent iamais eſtre contrains à mettre hors de leurs mains liu. D. fol. neuf vingts ſeize. Mais toutesfois fuſt tantoſt à ceſte puiſſance derogué, comme dit ſera ci apres.

[a] D'amortir. *In compoſitione Regis fuit approbatum, quod archiepiſcopus Remenſis & alii epiſcopi pares Franciæ nõ poſſunt admortire de maneriis ſuis, nec feuda, quæ ab ipſo rege immediate tenent, ſed retrofeuda ſit. Alij uerò epiſcopi non pares ne retrofeuda quidem anno 1277. in lib. cism.*

ITEM, ledit Charles ſixieme le vingtcinquieme iour de Iuillet, l'an mille trois cens quatrevingts quatre, donna ſes lettres de cõmiſſion adreſſans à maiſtre Simon Hennemin notaire, Eſtiẽne Charpentier procureur du Roy, & Pierre de Sens receueur de Paris, & Guillaume de Mondeſtours, enregiſtrees liu. E. fo. ſeptanteſept, narrans comme eux ou aucuns d'eux, au temps que les threſoriers auoyent le gouuernement du domaine, auoyẽt vacqué auec eux ſur le fait des nouueaux acqueſts, &c. laquelle choſe n'eſtoit pas du tout eſcheuë en la ville, preuoſté & vicomté de Paris, & adonc ils auoyent ia rendu pluſieurs comtes en la chambre. Et pource leur mãde le Roy que repriſes deuers eux les inſtructions regiſtrees és papiers, &c. ils procedent, & les deniers enuoyent au threſor. liu. E. fo. ſeptanteſept.

ITEM, le Roy Charles ſixieme par ſes lettres donnees le quatrieme iour d'Octobre, l'an mille trois cẽs quatre vingts cinq addreſſans au Seneſchal de Carcaſſonne, narratiues, que ia pieça par luy & ſon conſeil, preſens ſes oncles les ducs d'Anjou, Berry, Bourgongne, Bourbon, & autres nobles prelats, auoit eſté ordonné, qu'il ne feroit aucuns amortiſſemẽs, iuſques à ce qu'il fuſt venu en aage parfait. Et neantmoins pluſieurs commiſſaires par luy ou le duc de Berry ſon lieutenant en Languedoc ſur le fait des nouueaux acqueſts en la ſeneſchauſee, faiſoyent pluſieurs amortiſſemens & prenoyent finance par compoſition: voulant garder ſon ordonnance, manda faire defence à tous leſdits commis, que plus n'y procedent, iuſques à ce qu'il ſoit venu audit aage parfait, & que par ſon conſeil en ſoit autremẽt ordonné. liu. E. fo. quatre vingts quatre. Ce ſeroit biẽ dure choſe que les egliſes durant ledit temps peuſſent auoir acquis preſcription de droit d'amortiſſement contre le Roy qui eſtoit mineur, & auoit fait ſon ordonnance de non amortir.

ITEM, le Roy Charles par ſes lettres donnees l'onzieme iour de Feurier audit an mille trois cens quatre vingts cinq, addreſſans aux gens par eux ordonnez ſur la viſitation deſdites dommages, pour obuier à ce que par amortiſſemens faits par les commis, ſur les fait des acqueſts, &c. ne ſe peuſſent faire ou eſtre entendus quant à lors, & oſter & interrompre toute matiere de preſcription, dont on ſe voudroit aider contre luy par tolerance, ou laps de temps, en declarãt les ordõnances pieça faites ſur leſdits faits ordonnez en la maniere illec contenue, dont le premier article eſt tel:

ET premierement que des choſes & poſſeſſions que les gens d'egliſe, de quelque condition qu'ils ſoyent, religieux ou autres ont acqueſté en nos fiefs & cenſiues, arriere fiefs ou arriere cẽſiues, d'achet ou d'eſchange, ou autres quelconques, ſans l'aſſentement de nous ou de nos predeceſſeurs, & ſpecialement depuis le temps de quarante ans en ça, ſeront leſdits gens d'egliſe contrains, & leur ſera commandé de les mettre hors de leurs mains ſans fraude, dedans vn an, pendant lequel par noſtre main ils en iouyront ſans preiudice de nous. Et celuy an paſſé, s'ils les ont mis hors, les choſes demeureront & demeurent dés maintenant cõme pour lors, en noſtre main, ſans que leſdits gens d'egliſe en puiſſent rien prendre, mais en ſeront tous les fruits, reuenus & emolumens leuez & appliquez à nous & à noſtre profit ſans deport, tant qu'il nous apperra icelles choſe eſtre en vente & miſe hors des mains deſdits gens d'egliſe, & qu'ils en ayent deliurance de nous. Et ainſi ſemblablement ſera fait des choſes depuis quarante ans acquiſes par leſdits gens d'egliſe, ou leurs fiefs, cenſiues ou iuſtices, &c. liu. E. fo. quatre vingts quatorze.

ITEM,

ITEM, enuiron l'an mille trois cens quatre vingts & huit, furent ordonnez en chacune preuoſté du royaume deux commiſſaires ſur le fait des acquiſitions faites par gens d'egliſe & perſonnes non nobles, auec les receueurs ordinaires des lieux: de tous leſquels cõmiſſaires les noms ſont enregiſtrez en trois fueillets, dicto libro, C. folio ſept vingts dixhuit, dixneuf & vingt.

ITEM, le dixieme iour de May, l'an mille trois cens quatre vingts quatorze, ordonna le Roy qu'il n'amortiroit point: combien qu'il fuſt en aage, iuſques à ce que d'y proceder il ait eu greigneur [a] aduis, & autrement ordonné. li. F. fo. trois cens quatre vingts, & quatre cens & vingt. *Et immediatè*, s'enſuit le vidimus d'vnes lettres donnees le premier iour d'Auril, l'an mille trois cens quatre vingts treze, narrans que le Roy auoit donné à monſeigneur de Berry les profits, & finances des nouueaux acqueſts & amortiſſemens au pays de Poitou, iuſques à vn an. Et pour ce y commit le Roy, Pierre le Noir, valet de chambre dudit de Berry, pour en receuoir les profits, & deliurer audit monſeigneur de Berry.

a Greigneur. Vieux mot François qui ſignifie meilleur.

ITEM, audit liure E. folio trois cens ſix eſt enregiſtree vne lettre narrative des fondations & aumoſnes faites par ledit Roy Charles cinquieme, & ledit Roy Charles ſixieme, & des deniers, qui ont eſté ordonnez par leurs teſtamens à diuerſes egliſes, en acheteront rentes, &c. Et que ledit Roy Charles ſixieme auoit voulu, que ce qui en ſeroit acheté, fuſt amorti. Et pource il veut encores & ordonne que les vendeurs & acheteurs, qui vendront ou acheteront quelque choſe des deniers deſſuſdits, & pour leſdites fondations, ſeront quittes des ventes & quints deniers. Donné le vingtquatrieme iour de Decembre, l'an mille trois cens quatre vingts quatorze.

ITEM, audit liure, E. fo. trois cens ſept, eſt vne lettre Royale donnee le huitieme iour de Iuillet, l'an mille trois cens quatre vingts quatorze, narratiue de l'ordonnance par luy dernierement faite, de non amortir, &c. Et comme neantmoins il auoit donné audit de Berry les profits des nouueaux acqueſts iuſques à vn an: & ordonna commiſſaire ſur ledit fait Pierre le Noir pour receuoir, &c. Et pource le Roy reuoque leſdits commiſſaires Iaques Caneau, & Maiſtre Pierre Gonge, & Pierre L'ordet receueur, au regard des acquiſitions faites par perſonnes non nobles tant ſeulement, mais au regard du faict des gens d'egliſe, les caſſe ſimplement.

ITEM, au liure des memoriaux de ladite chãbre ſigné, A folio vingtquatre, ſont enregiſtrees certaines inſtructions ſur le fait des fiefs & autres choſes nobles acquiſes par nõ nobles & annoblis, leſquelles ne font aucune mention des acqueſts faits par gens d'egliſe: mais en la fin eſt contenu, que les hõmes de condition ſerue, rachetez de leurs ſeigneurs & non du Roy, ſeront tenus ſous le Roy & enuers luy de telle condition, comme ils eſtoyent enuers leurs ſeigneurs: parquoy l'on pourroit arguer *à ſimili*, que les choſes qui ſeroyent amorties d'aucun ſeigneur ſuppoſé, ores qu'il y euſt puiſſance d'amortir, ne ſeroyent mie deuëment amorties, ſi elles n'eſtoyent amorties du Roy: mais pourroit le Roy les detẽteurs d'icelles cõtraindre à les mettre hors de leurs mains.

ITEM, audit liure A. folio trentedeux, eſt contenu la reuocation de tous commiſſaires ſur le fait des fiefs & acqueſts faits par gens d'egliſe, en tout le royaume. Et ordõne le Roy que d'oreſenauãt les baillifs & ſeneſchaux en leurs lieux, les receueurs & procureurs du Roy illec ils vaquẽt & entendent diligemment, quant aux faits des acquiſitions des fiefs ſeulement. Et leur mande le Roy, que les ordonnances ſur ledit fait facent eſcrire de groſſe lettre en leurs auditoires.

ITEM, par les lettres donnees le ſixieme iour de Feurier l'an mille trois cẽs quatre vingts dix ſept, liure F. folio ſeize, eſt mandé aux gens des comtes, qu'ils expedient les lettres d'amortiſſement ottroyees d'Oudart des Moulins, Iean de Paris, & meſſire Iean le Mercier, ils expediẽt, nonobſtant l'ordonnance illec incorporee, faite le deuxieme iour de May, l'an mille trois cens quatre vingts & treze.

ITEM, le Roy par lettres donnees le dernier iour de Feurier, l'an mille trois cẽs quatre vingts, regiſtrees liure F. fol. ſoixantetrois mande à meſſeigneurs des comtes, que nonobſtant ſes lettres de non amortir, ils expedient à Ieannet de Toute-ville ſon conſeiller, les lettres d'amortiſſement de deux cens liures tournois, & à luy ottroyee.

ITEM, vnes lettres impetrees par le procureur du Roy en ſa ſeneſchaucee de Tholoſe, cõtre les chapellains de ſainct Marcel en la ville d'Aux, & les religieux, prieur & conuent de Condon, qui ſous ombre d'aucuns delais, auoyent remis certains, cens & rentes mouuans du Roy ſans amortiſſement payer finances. Et mande le Roy aux commis ſur le fait des nouueaux acqueſts en la ſeneſchaucee de Tholoſe, que le dernier an failli, les contraigne ſans deport à mettre hors de leurs mains, ſelon la teneur des inſtructiõs, nonobſtant quelque delay à impetrer. Donné le vingt quatrieme iour de Iuillet, l'an mille quatre cens: regiſtrees liure, F. folio ſeptantetrois.

ITEM, l'ordonnance du Roy Charles ſixieme ſur le fait des amortiſſemens, donné l'an mille quatre cens & deux, au mois d'Octobre, par leſquelles le Roy ordonne que toutes perſonnes qui voudroyent amortir & obtenir, ou obtiendront lettres d'amortiſſement du Roy, ſeront tenus de leur bailler, & bailleront & donneront reaument & de fait, auant la verification & enterinement de leurſdites terres, au profit & accroiſſement du domaine, la tierce partie d'autant comme vaudront & monteront les terres, rentes & poſſeſſions, qu'ils voudront amortir: laquelle tierce partie ſera aſſiſe ſous le Roy en ſa terre & iuſtice ſans moyen. Laquelle ordonnance eſt

Source : BIU Cujas

registree liure E. fo. six vingts.

ITEM, le deuxieme iour de May, l'an mille quatre cens & trois, le Roy reuoqua & cassa tous commissaires sur le fait des nouueaux acquests. Et veut que chacun baillif, vicomte & receueur audit bailliage y vaquent & entendent de là en auant. fo. vingthuit mande au baillif, procureur & receueur du Roy, au bailliage de Senlis, à fin que les ordonnances & instructions sur le fait des nouueaux acquests, qu'on leur enuoye, ils facent escrire en grosse lettre en leur auditoire, & selon la teneur des instructions y perdent. liu. F. fo. six vingts six, Et n'y a point de date en ladite lettre. *Et nihil plus in dicto libro F.*

Sequitur ex libro G.

LES ordonnances dernieres sur le fait des acquests faits par gẽs d'eglise renouuellees l'an mil le quatre cens quatre, liure G. fo. vingt, desquelles sont extraits les deux articles qui s'ensuyuẽt:

ITEM, au regard des possessions immeubles, que les gens d'eglise, de quelque condition que ils soyent, religieux, ou autres ont acquis és fiefs, censiues, arrierefiefs & arrierecensiues du Roy, en quelque degré, soit par titre de don, de legs, ou d'aumosne, d'achet, eschanges & autres quelconques, par quelque maniere ou condition que ce soit, sans l'assentement & lettres d'amortissement du Roy nostredit seigneur, ou de ses predecesseurs, deuëmẽt passees, verifiees, & expediees en la chambre des comtes à Paris, depuis quarante ans en ça, seront prins & mis en la main dudit seigneur & desdits gens contrains. Et leur sera commandé de les mettre hors de leurs mains sans fraude, dedans vn an, pendant lequel par & sous ladite main ils en iouyront, sans preiudice du Roy nostredit seigneur.

ITEM, & ledit temps passé, s'ils ne les ont mis hors de leurs mains, les choses dés maintenant, pour lors demeureront en la main du Roy nostredit seigneur: sans que lesdits gens d'eglise en puissent rien prẽdre: mais en seront lors tous les profits & emolumẽs leuez & appliquez au Roy nostredit seigneur & à son profit, sans deport, par ses vicomtes & receueurs ordinaires en chacun bailliage, qui en seront tenus rendre comte au Roy nostredit seigneur, iusques à ce qu'il appare icelles choses en verité estre mises hors de leurs mains, & qu'ils en ayent deliurance dudit seigneur expediee, comme dessus.

ITEM, & semblablement des choses depuis quarante ans en ça acquises par lesdits gens d'eglise, en leurs fiefs & iustices.

ITEM, est à entendre que les dilations, respits & souffrances donnees par le Roy nostre sire ausdits gens d'eglise, de tenir leurs acquisitions non amorties, sans estre contrains à les mettre hors, ne payer pour ce aucune finance, ne feront & ne porteront aucun preiudice au Roy nostredit seigneur, c'est à sçauoir que les temps & espaces desdites souffrances & dilations ne seront comtees ne comprises au temps de quarante ans, dont mention est faite ci dessus.

ITEM, audit liure G. fo. vingtneuf sera trouué comme au mois de May, mille quatre cẽs cinq, des gens de monsieur de Berry vindrent au bureau requerir aux gens des comtes, qu'il vousissent expedier certains amortissemens faits par mondit seigneur de Berry, cõme lieutenant: & auoyent composé à maistre Iean Morac & à maistre Hely Vinchorier cõmissaire sur les faits des acquests faits par les gens d'eglise en Languedoc, & n'auoyent mie prins le tiers d'auant, & ce comme porte l'ordonnance nouuellement faite, & dont apparoist par les comtes desdits commis. Et d'oresenauant se deporteront de faire lesdits amortissemens: sur laquelle requeste n'y a aucune response. fol. vingthuit.

ITEM, le douzieme iour de Feurier, l'an quatre cens six, furent veuës & conseillees certaines doutes enuoyees par aucuns commissaires sur le fait desdits acquests desdits gens d'eglise, au bailliage de Troyes: ausquelles fut respondu par la maniere illec contenue: desquelles doutes la premiere est telle: Premierement les instructions faites par le Roy sur le fait desdits acquests non amortis en tout son royaume, furent faites l'an mille trois cens septantequatre, ou enuiron. Par lesquelles fut ordonné aux gens d'eglise de mettre hors de leurs mains [a] tous les acquests non amortis qu'ils auoyent lors faits à quelque titre, & qu'ils eussent depuis quarante ans: desquels ils baillerent par escrit plusieurs declarations. Et depuis lors ont acquis plusieurs heritages & possessions: & communément ont obtenu du Roy & de nos seigneurs des comtes respits des acquests qu'ils ont & qu'ils acquerront sous ombre desdits delais: esquels respits n'est faite mention que des acquests faits depuis quarante ans en çà. Et pareillement en la commission desdits commissaires est contenu, qu'ils contraignent les gens d'eglise à mettre hors de leurs mains les acquests non amortis, faits depuis quarante ans. Et par ce moyen ils tiendront sans amortissement les acquests qu'ils auoyent faits au deuant lesdites instructions, sous ombre des delais dessusdits & respits où le Roy auroit tresgrand dommage. Et semble que lesdits quarante ans se deuroyent entendre à prendre au deuant icelles instructions faites audit an mille trois cens septantequatre, conideré que dés lors fut ordonné qu'ils missent hors de leurs mains tous les acquests non amortis faits depuis quarante ans, & que lesdits respits deuoyent

pre

[a] Leurs mains: cõbien que personnes ecclesiastiques, comme monasteres, chapitres, cõmunautez, curez & prebẽdiers & autres soyent tenus de refonder les heritages, fiefs & autres choses acquises, & à eux aduenus, à personnes viuantes, mourantes & cõfiscantes, si est-ce que par arrest contenu au liure *Olim*, ceux qui ont iouy & possedé trente ans tels heritages & fiefs, ne sont tenus iceux refonder, ni vuider leurs mains. Et notez en outre que lods & droit d'inuestisõ deus au prince se prescriuent par quarante ans: & est l'opinion de Hẽry Bozic *in cap. si diligẽti de præscri.* & selon celle à esté iugé à Grenoble en l'an 1460. cõtre monsieur le Dauphin; te neantmoins cõtre l'opinion de la *glos. auth. de non alien. aut permut. and. rebus eccles. §. si minus in verb. nec multum. Reb.*

a

Source : BIU Cujas

preiudicier au Roy. Reſponſe ſur ce, L'on commença à comter le terme de quarante ans depuis le iour des lettres des acquiſitions ainſi faites, nonobſtant les proclamations, ſi interruption n'y a eſté par main-miſe eſdits acqueſts, ou ſi leſdites gens d'egliſe n'ont eu delais & reſpits valans interruption, *quia precario poſſident.*

L'AVTRE ſecond eſt de telle doute, Item, eſdites inſtructions fut ordõné, qu'on prendroit & leueroit ſur leſdits gens d'egliſe, pour leurſdits acqueſts non amortis, les reuenus d'iceux par certaines annees: & depuis ont eſté icelles inſtructiõs modifiees, diſtraites & leuees deſdits reuenus, n'autre finance: mais ſeulement les contraindre à les mettre hors de leurs mains, &c. Or eſt vray que pluſieurs deſdits gens d'egliſe payeront aux commiſſaires ſur ledit fait audit bailliage, les reuenus de pluſieurs leurs heritages non amortis: & diſent, qu'il vaut amortiſſement: de quoy leſdits commiſſaires doutent le contraire, pource qu'eſdites inſtructions n'eſt point contenu que ce leur doyue valoir amortiſſemẽt. Et n'eſt mie vray-ſemblable, que pour payer les reuenus de trois ou de quatre annees deſdits acqueſts, comme en icelles eſt cõtenu, ils fuſſent amortis, & d'autres acqueſts, qu'ils ont, & dont aucun profit n'a eſté leué, ils payeront volontiers pour vne fois la valeur du reuenu d'iceux, de plus de huit ans, comme pour amortiſſans autre danger, vingt ſols de rente, huit liures tournois; & du plus, &c. Reſponſe ſur ce, Si ceux qui ont compoſé au temps paſſé à finances ſelon les inſtructions ayans cours au temps deſdites acquiſitions, deſquelles compoſitions il apperra deuẽment, ſeront tenus paiſibles, & ſi les gens du Roy ſçauent aucun cas où le Roy ait eſté fraudé, le declarent, & on y pouruoira.

ITEM, le vingtſeptieme iour d'Auril, l'an mille quatre cens huit, pource que ſous ombre des reſpits & delais ottroyez és tẽps paſſez par le Roy à pluſieurs perſonnes eccleſiaſtiques & autres, de non amortir & mettre hors de leurs mains acqueſts non amortis depuis quarante ans, les droits royaux ſe periſſoyent & perdoyent, meſmement que ſous ombre de ce leſdits gens d'egliſe pretendoyent & vouloyent tenir leurſdits acqueſts pour amortis, & ne ſeroyent donnez par luy ne par autres, &c. Le Roy ordonna que tels reſpits & delais ceſſaſſent du tout, & ne ſeroyent donnez par luy, ne par autres. Et ſi aucuns en auoyent eſté, ou eſtoyent ottroyez, veuſt qu'ils fuſſent caſſez, & n'y fuſt obey aucunement. Et ſi par aucunes manieres paſſees & expediees eſtoyent d'oreſenauant, ou ſi par vertu d'iceux leſdits quarante ans paſſoyent, qu'iceux ottrois & la deuolution, ou paſſement d'iceux quarante ans, ne porte ou puiſſe porter, faire ou engendrer au Roy ni à ſes droits & domaine, derogation, preiudice ou empeſchemens quelconques, non plus que ſi oncques n'auoyent ou euſſent eſté donnees. Et mande le Roy aux gens des comtes, que ceſte ordõnance facent garder, & contraignẽt les poſſeſſeurs des acquiſitions deſſuſdites, à les faire amortir, ou les mettre hors de leurs mains, ſelon la teneur des ordõnances & inſtitutions ſur ce faites.

ITEM, le douzieme iour d'Aouſt l'an mille trois cens ſeize, maiſtre Iean Aguenin lors procureur general du Roy s'oppoſa au bureau, en la chambre des comtes, à ce que d'oreſenauant on ne procedaſt à verifier aucuns amortiſſemens iuſques à ce que luy ouy au grand conſeil du Roy en fuſt autrement ordonné, comme il eſt enregiſtré au iournal de ladite chambre des comtes ſur ledit iour.

Sequitur ex libro H.

ITEM, & pareillement s'oppoſa le vingtneufiour de Mars, l'an mille quatre cens vingttrois, maiſtre Guillaume Barthelemi, lors procureur general du Roy, le douzieme iour d'Octobre l'an mille quatre cẽs ſeize: le Roy pour les pleintes & clameurs qui luy vindrẽt, & griefs que faiſoyẽt les gens ſur le fait des nouueaux acqueſts faits par perſonnes non nobles & gens d'egliſes, en la ſeneſchaucee de Tholoſe, reuoqua tous leſdits commis, comme autresfois auoit fait, & voulut que ledit fait fuſt gouuerné par le receueur & procureur du Roy illec. *Et nihil plus ex dicto libro H.*

Sequitur ex libro I.

HENRI à preſent Roy de France & d'Angleterre, le ſixieme iour d'Octobre l'an mille trois cens vingthuit par les lettres patentes regiſtrees liure I. fol. ſeptantedeux manda au preuoſt & receueur de Paris, qu'ils fiſſent commandement à tous gens d'egliſe, dedans les termes deſdites preuoſté & recete, que dedans certain brief iour, qu'ils leurs prefigeroyent, ils leurs baillaſſent par declaration de toutes les acquiſitions non amorties, de quelque temps que ce ſoit, & de celles qui ſeroyent acquiſes depuis quarante ans en çà, leuaſſent & cueilliſſent les fruits & reuenus au profit du Roy, attendu que depuis quarante ans leurs auoyent eſté faits pluſieurs commandemens de les mettre hors de leurs mains dedans an & iour, dont n'auroyent rien fait, & ſeulement fit ent enuoyer autres mandemens à tous les baillifs & receueurs du royaume, aumoins à ceſte obeiſſance. Et autre choſe n'eſt trouuee en tous les liures & regiſtres de la chambre des comtes touchant le fait deſdits nouueaux acqueſts fais par gens d'egliſe. Et maintenant ſemble que ce ſuffit aſſez.

Source : BIU Cujas

POVR monſtrer la tierce propoſition ci deſſus miſe, c'eſt à ſçauoir que par quelque lõgueur de temps, que gens d'egliſe, colleges ou autres ayent tenu, ou poſſedé rẽte ou heritage ſans auoir eu du Roy les lettres d'amortiſſement expediees par la chambre des comtes, ils ne peuuẽt auoir acquis preſcription contre le Roy, tellement qu'icelle rente ou heritage ſoit ou doyue eſtre tenue ou reputee deuëment amortie. De ce s'enſuit que toutes manieres de rentes conſtituees par achet au prix d'argent, ſur maiſons & heritages aſſis en la ville de Paris, & és faux-bourgs d'icelle, ſuppoſé ores qu'icelles appartiennent aux egliſes, colleges, ou autres, par quelque eſpace de temps qui les ayent tenu, ſans auoir du Roy lettres d'amortiſſement expediees par ladite chambre des comtes, ſont & ſeront par vertu de ladite ordonnance rachetables: car combien que de la generalité de l'ordonnance ſoyent exploitees rentes deuëment amorties, toutesfois n'en ſont pas leſdites rentes ainſi tenues ſans amortiſſement deuëment amorties, comme dit eſt: *quare*, &c. Et à dire verité tels gens d'egliſe, qui auroyent tenu eſdites rentes, par quelque eſpace de temps, ſans auoir eu du Roy lettres d'amortiſſement expediees comme dit eſt, deuroyent eſtre moins fauorables, que ne ſeroit vne perſonne priuee, pource que par luy ou ſes predeceſſeurs, qui par titre vniuerſel auroit vne rente conſtituee à prix d'argent, & poſſedé par quarante, ſoixante, quatre vingts ou cent ans, par leſdits gens d'egliſe qui ont tenu par la maniere que dit eſt, & qui ont ſceu les publications tant de fois faites par tous les bailliages, ont touſiours eu mauuaiſe foy, & ont iouy d'icelles rentes, contre les prohibitions du Roy, qui en deuſt auoir les profits en leurs defauts. Et qui plus eſt, pour leur deſobeyſſance le doyuent amender, d'autant comme montoit la finance, qu'ils en deuoyent payer, comme porte l'ordonnance du Roy Charles cinquieme, faite le cinquieme iour de Nouembre l'an mille trois cens ſeptante, dont ci deſſus eſt faite mention, mais la perſonne priuee, qui auiourd'huy de ſa rente pour ledit tẽps à touſiours eu bonne foy, & n'a rien fait au preiudice ne contre l'ordonnance du Roy, & ſi à tenu par auſſi long temps comme leſdits gens d'egliſe, qui par longueur de temps vouloyent acquerir preſcription, & toutesfois il ſouffre que ladite rente ſoit rachetee par vertu de ladite ordonnance: *quare*, &c. Et eſt tout ce que l'on peut trouuer és liures des memoriaux de ladite chambre, du fait deſdits acqueſts, pour valoir à la declaration des trois propoſitions ci deſſus premierement couchees.

OR faut aucunement reſpondre à ce que l'on pourroit dire & arguer contre leſdites propoſitions ou aucunes d'icelles. Et premierement, leſdits gens d'egliſe pourroyent contre la premiere propoſition arguer, & dire qu'és ordonnances du tẽps ſainct Loys, & parauant, ont trouué par eſcrit les pairs de Frãce, ducs & comtes qui peuuẽt amortir, & leſquels non: parquoy d'autre que le Roy pouuoit les amortir: & meſmement la conſtitution ſainct Loys regiſtree liure T. folio cinquantesix eſt vne clauſule telle, *Ordinatum fuit per conſilium domini Regis preſente Rege, quòd archiepiſcopus Rhemenſis & epiſcopi pares Franciæ admortiſſare non poterint ſuum domanium, nec feuda, quæ de ipſis tenentur immediatè, ſed ſua retrofeuda poterunt amortiſſare.* Parquoy appert, qu'au moins peuuent-ils amortir leurs arrierefiefs. *Præterea*, au premier article de l'ordonnance faite par le Roy Philippes fils dudit ſainct Loys, l'an 1275. laquelle eſt appelee, *Vetus ordinatio*: eſt contenu, *quòd ſeneſchali, bailliui, præpoſiti, vicecomites, & alij iuſticiarij noſtri ceſſent & abſtineant moleſtare eccleſias ſuper acquiſitionibus, quas hactenus fecerunt in terris baronum noſtrorum: quorum prædeceſſorum noſtrorum temporibus vſi fuiſſe noſcuntur publicè & patienter dare, & eleemoſynare eccleſias, abſque vlla declaratione per nos & prædeceſſores noſtros facta dictis baronibus vel prædeceſſoribus eorundem. Item, immediatè ſequitur: Inſuper præcipimus, vbi eccleſiæ acquiſierint poſſeſſiones, quas habent admortiſſatas hinc à tribus annis, non computata perſona, quæ in eccleſiam tranſtulit poſſeſſiones eaſdem, nulla eis per iuſticiarios noſtros moleſtia inferatur.* Parquoy ſemble que leſdits barons auoyent puiſſance d'amortir, & que des choſes qui eſtoyent acquiſes en leurs terres, n'eſtoit point beſoin d'auoir d'amortiſſement du Roy, contre la premiere propoſition, auſquels argumens & ſemblables l'on peut reſpondre. Premierement, que leſdits pairs de France ne pouuoyent mie indifferemment amortir, ou aumoſner, mais ſeulement leurs arrierefiefs: car auec ce eſt contenu en ladite conſtitution ſainct Loys, *quòd alij epiſcopi qui non ſunt pares, nec domanium ſuum, nec feuda ſua, nec retrofeuda poterunt admortiſſare.* De rechef en l'ordonnance ancienne, qui nomme les pairs de France, *& communiter maiores*, & en parlant d'eux eſt eſcrit vne telle clauſe, *De his prout ex declarationibus ſuper finantiis habitis eſt. Per primum poteſt intelligi, quòd tam ſuæ titulo dignitatis, quàm vſu longiſſimo admortiſſare & eleemoſynare valeant pecuniam, ſeu quodlibet emolumentum, proinde non recipiendo: itaque pro eleemoſynis ſeu admortiſſationibus huiuſmodi eorum tenutæ non demembrentur, ſeu eccleſia deformetur.*

ITEM, en l'ordonnance deſſus appelee, *Vetus ordinatio*, qui commence, *Eccleſiæ ſi in locis, &c.* eſt vne exception, *his duntaxat exceptis, quæ regalia, veniunt, exceptis etiã eccleſiis & monaſteriis quæ nobis ad præſtandum ſeruitia per nobiles ſunt adſtricta, quibus licet facere, per quod ſeruitiis poſſemus huiuſmodi proceſſu temporis defraudari.* Parquoy appert ſi aucuns pairs de France, ou autres auoyent puiſſance, ou auoyent vſé d'amortiſſemens, ce n'eſtoit mie *indiſtinctè*, & qui ſe voudroit aider d'amortiſſemens par eux faits, il les faudroit voir, pour ſçauoir s'ils ſeroyẽt és termes de leurs puiſſances: &

meſmement

meſmement que pour verifier les articles de l'ordonnance dudit Philippes fils dudis S. Loys, de l'an deux cens ſeptantecinq comme dit eſt, ſeroit requiſe grãd cognoiſſance de cauſe. *Prætereà*, les ordonnances ne parlent que des choſes qui eſtoyent faites iuſques au temps d'icelles ordonnances, comme il appert par ce mot, *hactenus*.

ITEM, ſi leſdits gens d'egliſe ſe vouloyent aider d'vne grace à eux faite (comme ils dient) le cinquieme iour de Iuin, l'an mille trois cens & quatre, par le Roy, Philippes le Bel, en laquelle ils dient eſtre contenue vne clauſe telle:

ITEM, *quòd omnia acquiſita ab ipſis, ſuarum eccleſiarũ intuitu, à tempore retracto, vſque ad tempus commiſſionis huiuſmodi, infeudis aut retrofeudis noſtris aut ſubſidiis noſtrorum in quantũ ad nos ſpectat, tenere poſſunt propriè, abſque coactione vendendi vel extra manum ſuam ponendi, aut finentias præſtandi nobis pro eiſdẽ.* Et que par le moyẽ d'icelles, ils veulent tenir pour amorti tout ce qu'ils auront acquis iuſques audit iour: on leur peut reſpondre, que ladite grace auoit eſté faite ſous eſperance, que leſdits gens d'egliſe feroyent chacũ vn dixieme, ou douzieme au Roy, pour le fait de la ſeigneurie: & qu'auant qu'ils ſe puiſſent aider de ladite grace conuiendroyent qu'ils enſeignaſſent eux auoir payé ledit dix. Et qu'il ſoit ainſi, il appert. Car au liure de ladite chambre, folio cinquãte & vn auquel eſt enregiſtré vn vidimus d'icelle grace, *pro epiſcopo Morinenſi*, eſt arreſté de la main d'icelle chãbre, ce qui s'enſuit, *Sciatur ſi iſte & alij ſoluerint Regi iſtud ſubſidium, quia niſi ſoluerint, non deberent gaudere iſto priuilegio ſeu gratia*, & ceſt arreſt eſt expreſſément declaré és declarations faites ſur le fait deſdits acqueſts, par Charles Roy de France & de Nauarre, l'an mille trois cens vingt & cinq, dont deſſus eſt faite mẽtion, & qui ſont enregiſtrees au liure *Pater*, folio ſept vingts & huit: & lib. T. folio ſix vingts & vn: eſquelles eſt contenu vn article tel:

ITEM, *eccleſiaſticæ perſonæ habentes priuilegium à cariſſimo domino noſtro Rege Philippo pulchro, de finantiis, de acquiſitis: quia ſuis ſoluendo priuilegium illud fuit conceſſum, pro duabus decimis, quas eidẽ domino obtentu dicti priuilegij ſoluere permiſerunt, ſi de dictarum decimarum ſolutione docere poſſunt legitimè pro acquiſitis, ante datam dicti priuilegij non ſoluent finantias, aliâs ſic.*

ITEM, & ſi leſdits gens d'egliſe vouloyent dire, que par vn autre clauſe contenue audit priuilege, ils peuſſent acquerir ſans amortiſſemens depuis la date d'icelles, on pourroit reſpondre, que ledit article ne fait mention de ce qu'ils acqueroyent pour l'augmentation & accroiſſement de leurs egliſes, & qu'il leur ſeroit neceſſaire raiſonnablement pour ladite conſtruction, ou accroiſſemẽt total de leurs egliſes, & non mie en rentes, ou autres heritages, comme il appert par le texte de l'article. Et ſi conuiendroit encores qu'ils enſeignaſſent & fiſſent foy du payement deſdites decimes deſſuſdites.

AMORTISSEMENT eſt, tant faire au ſeigneur ſouuerain & au ſeigneur ſuiet, de qui la choſe qu'on veut amortir eſt tenue, qu'ils conſentent que la choſe ſoit & demeure touſiours, ſans ce que les gẽs d'egliſe, qui la veulent faire amortir, ſoyent tenus la mettre hors de leurs mains. Et de ce doyuent prendre lettres en forme de chartre du prince & ſeigneur ſouuerain, & auſſi du ſeigneur ſuiet, pour l'intereſt qu'il y peut auoir & doyuent leſdites lettres en forme de chartre eſtre interinees & verifiees en la chambre des comtes. Concluſion ſur tout le precedẽt traité.

AVCVNS dient qu'amortiſſement eſt declaration du conſentemẽt & vouloir que le ſeigneur ſouuerain & le ſeigneur ſuiet ont que les gẽs d'egliſe tiennẽt à touſiours la choſe en leurs mains, & adiouſtent aucuns ſans redeuance aucune, & que dés lors en auant n'y prend iamais le ſeigneur aucunes droitures, ne quelque exploit, amende ou confiſcation, mais demeure à l'egliſe, ſans autre ſeruice.

Inionction à faire declaration des franchfiefs & nouueaux acqueſts poſſedez par gens d'egliſe, communauté & de main-morte.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1520.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, au baillif de Chartres ou ſon lieutenant general, ou particulier, Salut & dilection. Cõme tãtoſt apres noſtre aduenemẽt à la courõne, aduerti que pluſieurs gẽs d'egliſe, colleges, cõmunautez & de main morte auoyent acquis és fins & metes de voſtre bailliage pluſieurs rentes & poſſeſſions, par titre de don, legts, aumoſne, eſchange, achet, que autrement, cõtre les ordonnances, prohibitions & defenſes faites par nos predeceſſeurs de non acquerir ſans leur permiſſion, congé & aſſentement, ſur peine d'icelles à appliquer à leur domaine, & qu'encores les tenoyent & poſſedoyent, ſans en auoir vuidé leurs mains, ni obtenu amortiſſement, iaçoit ce que par pluſieurs fois leur euſt eſté enioint ainſi le faire, & euſſions decerné nos lettres de commiſſion à certains commiſſaires, pour leur exiger noſtre droit des franchfiefs & nouueaux acqueſts en voſtredit bailliage, pour le temps qu'ils auoyent, & ont tenu leſdites acquiſitions. Et combien que pour auoir vraye cognoiſſance de ce qui nous en pourroit eſtre deu, leur euſt eſté par noſdits commiſſaires, en enſuyuant nos ordonnances & noſdites lettres, expreſſémẽt ordonné, & enioint bailler par aduertiſſement & par declaration au vray, toutes les poſſeſſions, terres,

Source : BIU Cujas

seigneuries, cheuances & heritages & qu'ils & chacuns d'eux tenoyent, tiennent & possedent, tant en fiefs qu'arrierefiefs, censiues, arrierecensiues, entes & autres droits & deuoirs allodiaux ou feodaux, tant à cause de leur fondation que par legts, aumosne, acquisition, ou autrement, en semble les amortissemens qu'ils en auoyent, & dont ils se voudroyent aider. Toutesfois nous auons entendu que la pluspart desdites declarations n'ont esté baillees comme il appartiet, & en icelles receleés plusieurs choses, tellement que ne pouuons auoir vraye cognoissance des parties singulieres que lesdites personnes ecclesiastiques & de main-morte tiennent amorties & non amorties, & encores sous couleur des lettres d'amortissemẽt, qui leur ont esté ottroyees pour aucuns fiefs estans en petite valeur, s'efforcent employer entre leurs heritages, qu'ils dient estre amortis, les possessions & heritages tenus & mouuans desdits fiefs, qu'ils ont acquis depuis ledit amortissement, ce que faire ne se doit. Et d'auantage, nous & iceux gẽs d'eglise & de main-morte, auions commandé vuider leurs mains desdites possessions, qu'ils tiennent non amorties ainsi qu'ils deuoyent & sont tenus par nos ordonnances, & qu'il est bien contenu en nos instructions sur ce baillees à nosdits commissaires, iaçoit ce que le temps en icelle contenu soit pieça expiré & passé. Et si fait a esté par aucũ, ce a esté en fraude, en les baillant en garde à quelques personnes, dont apres ils les ont reprins. Et qui plus est s'efforcent ordinairement & de iour en iour contre & au preiudice de nosdites ordonnances & inhibitions, faire nouuelles acquisitions, à l'occasion desquelles choses & tolerance d'icelles le reuenu du vray & ancien domaine de nostre couronne est grandement diminué & amoindri, à nostre transgrand preiudice, & aussi de la chose publicque en plusieurs manieres: & à ceste cause loit bien & expressément requis y donner prouision.

POVRCE est-il que nous ce consideré, desirans du tout ladite prouision, au bien de nous, 1
conseruation de nosdits droits & domaine, aussi de la chose publicque, & autres causes & considerations à ce nous mouuans, & eu sur ce le conseil & aduis de plusieurs grans & notables personnages de nostre conseil, auec lesquels nous auons communiqué de ceste affaire, vous mãdons & commettons par ces presentes, que premierement reprins les derniers arremens de ce que fait a esté dernierement par lesdits commissaires desdits franchfiefs & nouueaux acquests és fins & metes de vostredit bailliage, appellez auec vous nos aduocat & procureur & le receueur en iceluy, & apres auoir communiqué ensembleement nos instructions & aduertissemens, qu'à ces fins vous enuoyons, & en ensuyuãt iceux recouurez desdits commissaires de frãchfiefs & nouueaux acquests, qui ont besongné en vostredit bailliage, toutes les declarations, taxes & compositions par eux faites, les saisies, main-mises, & inionctions faites sur lesdits gens d'eglise communauté & de main-morte, & possessions non amorties: recouurez aussi des prelats, ou commissaires à leuer la decime derniere, les rolles des benefices qui ont payé ladite decime. Et le tout consideré, rapporté & conferé ensembleement, pour entendre quelle chose reste à faire: & mesmement si aucuns se trouueroyent qui n'ayent baillé par declarations les choses qu'ils tiennent, faites faire derechef & de nouuel expres commandement de par nous à son de trompe & cri public, par attache ou autrement deuëment és lieux accoustumez à faire cris & proclamations au dedans les fins & limites de vostredit bailliage, sur certaines & grosses peines à nous à appliquer à toutes personnes d'eglise communautez, & de main-morte, tant en general qu'en particulier de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, que dedans trois moins prochains venans, à comter du iour & date desdits commandemens & proclamations, ils ayent à apporter, ou enuoyer par deuers vous par declaration, & au vray, toutes les possessions, terres, seigneuries, cheuances, & heritages, qu'ils & chacun d'eux tiennent & possedent és fins & metes, enclaueure & anciens ressors de vostre bailliage tenus & mouuans de nous, par moyẽ & sans moyen en fief, arrierefief, censiue, arrierecensiue, ou autres droits, ou deuoirs allodiaux, ou feodaux, tant à cause de leur fondation, que par dons, legts, aumosne, acquisition ou autrement, en quelque maniere que ce soit: ensemble tous amortissemens qu'ils ont, & dont ils se voudroyent aider, & que lesdites declarations soyent deuëment signees & authentiquees, & lesdites possessions principalement & suffisamment declarees au long, & par le menu, de qui & comme elles sont mouuans, la valeur d'icelles en reuenu annuel, à vendre pour vne fois, ainsi que contenu est esdites instructions: sinon que lesdits gens de main-morte vous fissent apparoir auoir baillé lesdites choses par declaration ausdits commissaires de franchfiefs de vostredit bailliage: auquel cas en prendrez & recouurez d'eux les doubles, ou copies deuëment collationnees aux originaux, parties presentes, ou procureur pour elles. Et pour plus amplement estre informé & auoir cognoissance desdites choses: & de ce qui en auroit esté omis, ou recelé par lesdits gens de main-morte, contraignez, ou faites contraindre reaument & de fait tous seigneurs, barons, chastelains, iusticiers & autres tenans fiefs & seigneuries en vostredit bailliage, fins & metes d'iceluy, ou leurs gens & officiers, qu'ils ayent à bailler par escrit & declaration tous les heritages tenus & mouuans d'eux. Et aussi tous les notaires Royaux, tabellions & personnes publiques, tant laiques que d'eglise, à vous monstrer & exhiber leurs registres & papiers pour vous aider & seruir, ainsi que verrez estre à faire. Et là & au cas qu'aucuns desdits gens d'eglise & de main-morte se trou- 2

ueroyent

ueroyent eſtre refuſans, ou delayans de vous appotrer leſdites declarations (qui toutesfois ne les auroyent baillez, ou en les baillant auroyent malicieuſement fait des omiſſions) declarez toutes telles manieres de gẽs, de quelque qualité qu'ils ſoyent apres leſdits trois mois eſcheus & paſſez, auoir & eſtre encourus les peines ia indictes, deſquelles voulons & entendons eſtre faite execution à l'encontre d'eux nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelconques: en mettant neantmoins dés lors reaument & de faict leſdites poſſeſſions en noſtre main, ſans autre ſolennité garder, & pareillement celles dont les declarations vous auront eſté baillees, ou auſdits commiſſaires, des franchfiefs & nouueaux acqueſts, qui ſeront trouuez non amortis, ſous laquelle noſtre main ceux qui auront obey & baillé par declaration pourront iouyr deſdites poſſeſſiõs iuſques à trois mois apres enſuyuans, & dedans leſquels leur ſera enioint en vuider leurs mains. Et où ils ſeroyent de ce faire refuſans, ou en demeure, attendu les inſtructions precedentes, contenues és inſtructions deſdits frãchfiefs, & nouueaux acqueſts pieça expirees, faites prendre & appliquer à noſtre domaine le reuenu d'iceluy, & le faites receuoir par noſtre receueur ordinaire, & à noſtre profit. Et au regard de ceux qui auront eſté refuſans ou delayans de bailler leurſdites declarations, ou en baillant icelles, auroyent malicieuſement omis & recelé aucune choſe, ſera le reuenu de leurſdites poſſeſſions, ou de qui en aura eſté recelé (comme dit eſt) appliqué à noſtre domaine, incontinent apres leſdits trois mois eſcheus & paſſez, & dés lors en apres receu par noſtredit receueur ordinaire, pour & à noſtre profit, à tout le moins iuſques à ce qu'ils ayẽt obey & vuidé leurs mains deſdites poſſeſſions non amorties, ou fait apparoir de nos lettres d'amortiſſement, ſouffrance ou delay.

3 Et pource qu'aucuns ſe pourroyent trouuer non obeyſſans auſdits commandemens, & aimeroyent mieux tolerer & ſouffrir le reuenu de leurſdites poſſeſſions eſtre appliqué à noſtre domaine que d'en vuider leurs mains, leur ferez derechef commandement apres leſdits trois mois expirez & inionctions à eux faites de vuider leurs mains, que dedãs les autres trois mois enſuyuans ils ayent à ce faire ſur certaines & groſſes peines à nous à appliquer, au cas qu'ils n'auroyent obey.

4 Et où les gens d'egliſe ſeroyent contumax & perſeuerans à ne vouloir obeyr, ne vuider leurs mains, comme dit eſt, deſdites choſes qu'ils tiennent non amorties, procedez, à l'encontre de telles perſonnes à la declaration des peines en quoy ils ſont encourus enuers nous, pour leurſdites deſobeyſſances, que taxerez ainſi que verrez eſtre à faire, ayans regard à la qualité des perſonnes & choſe dont il ſera queſtion. Et neantmoins faites crier & proclamer leſdites poſſeſſions, & icelles vendre & adenerier, comme il eſt accouſtumé en tels & ſemblables cas: les deliurer au plus offrant & dernier encheriſſeur, à perſonnes toutesfois qui ſoyent cappables, & qui ne ſeront de main-morte, en affermant qu'ils ne les achetent point en fraude ne pour les garder auſdits gens d'egliſe, ou de main-morte, à qui ils appartiendroyent. Et les deniers prouenus d'icelles venditions (preallablement prins ſur iceux les frais de iuſtice, enſemble les amendes en quoy ils ſeroyent encourus pour les cauſes deſſuſdites, & deſquelles amendes noſtre receueur ordinaire en fera recete pour & à noſtre profit) ferez bailler & deliurer le reſte des deniers d'icelles venditions auſdits gens d'egliſe, & de main-morte.

5 Et neantmoins, pour autant que nous conſiderons que ſi leſdites gens d'egliſe, colleges communautez, & de main morte eſtoyent contrains, vuider leurs mains deſdites poſſeſſions & choſes par eux acquiſes, donnees, leguees & aumoſnees à charge de ſeruice, ou autres bonnes œuures, qui ne ſont amorties ou indemnees, fors leur faire grace & donner moyen de les retenir & en iouyr d'oreſenauant paiſiblement, ſeroyent en voye, c'eſt à ſçauoir leſdits gens d'egliſe, d'eux diſtraire du diuin ſeruice, ou le diminuer & diſcontinuer, & les autres de laiſſer à faire les œuures qu'ils ont charge de faire à cauſe deſdites rentes & poſſeſſions qu'ils tiennent (ce que nous ne voudrions, mais en ce leur pouuoir ſubuenir, ayans regard aux ſingulieres graces & benefices que iournellement receuons de Dieu noſtre createur) ſe retireront, ſi bon leur ſemble, par deuers les commiſſaires par nous à ce commis, ordonnez & deputez en noſtre chambre des comptes à Paris ou chambre de conſeil, auſquels nous commiſſaires enuoyerez vos procez verbaux, contenans les inionctions proclamations, & autres choſes requiſes & neceſſaires à faire en tel cas: pareillement deſdites declarations bien au long ſpecifiees, enſemble la valeur d'icelles poſſeſſions & reuenu annuel & à vendre pour vne fois, entant que touche poſſeſſions & biens d'iceux, qui voudroyent obtenir de nous les graces deſſuſdites: & pareillement tous les exploits & autres choſes que recouuert aurez des commiſſaires precedans, eſtablis à leuer leſdits frãchfiefs & nouueaux acqueſts, enſemble ce que fait en aurez en ladite matiere, auec vos aduis de l'intereſt que cognoiſtrez que pourrions auoir en baillant leſdites lettres d'amortiſſemens, ſouffrãces, reſpits, ou delais: pour iceux veus, compoſer & appointer auec eux touchans les amortiſſemens deſdites choſes: le tout ſelon le pouuoir par nous à eux baillé, à fin que d'oreſenauant leſdits gẽs de main-morte ne ſoyent plus moleſtez & trauaillez deſdites choſes: mais les puiſſent tenir paiſiblement,

6 & ſans plus payer aucuns droits de franchfiefs. Et neantmoins ferez entendre diligemment à mettre à execution deuë & ſans aucun delay ou deport, tout ce que par noſdits cõmiſſaires, vous ſera mandé & ordonné faire de par nous, touchant & concernant cedit affaire, & les dependances d'iceluy, & tout ainſi que ſi par nous vous eſtoit mandé & ordonné le faire.

Vous

Vous declarons en outre & faisons à sçauoir, que nostre intẽtion est que n'ayez regard aux 7
amortissemens, respits, delais souffrance, ou pouuoir d'amortir generaux, ou particuliers, que les parties vous pourroyent exhiber, qu'ils ont obtenus & impetrez de nos predecesseurs Rois, ou de nous, lesquels ne seroyent expediez comme il appartient, ou qui n'auroyent payé la finance contenue audit amortissement: sinon que lesdits amortissemens fussent de si long & ancien tẽps, que lors d'iceux n'estoit la forme de proceder ausdites expeditiõs, verifications & enterinemẽs, comme pourroit estre au parauant que nostre chambre des comptes fust assise à Paris & les ordonnances depuis faites par nos predecesseurs des expeditions & verificatiõs sur lesdites lettres d'amortissement en icelle. Et quant à faire & accomplir de poinct en poinct toutes les choses dessusdites, & chacunes d'icelles, & ce qui en peut dependre, cõtraignez ou faites contraindre lesdits gens d'eglise de main-morte, & autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: & tout ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres detes & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, puissance, commission & mandement special: mandons, enioignons, & commandons à tous nos officiers iusticiers & suiets, qu'à vous en ce faisant obeissent, & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort & aide ainsi que par vous requis en seront: car tel est nostre plaisir. Dõné à sainct Germain en Laye, le sixieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens & vingt: & de nostre regne le sixieme. Ainsi signé, GEDOVIN. Par le Roy en son conseil.

Mandement & inionction à personnes ecclesiastiques, gens de main-morte, & non nobles & roturiers de faire declaration des franchfiefs & nouueaux acquests, & ce dedans deux mois pour toutes prefixions & delais.

III. HENRI II. *En l'an 1547.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conseillers par nous ordonnez sur le fait de la iustice de nostre thresor, Salut & dilection. Comme nostre procureur sur le fait de nostredit thresor à Paris, nous eust fait remonstrer, que par les droits, statuts & ordonnãces de nostre domaine, de tout temps obseruez, soit entre autres choses defendu à toutes personnes ecclesiastiques, chapitres, communautez, & autres gens de main-morte, de tenir & posseder en nostre royaume, ni en iceluy acquerir a sans nostre consentement & permission aucunes possessions & biens immeubles, & à nous loi- a
sible par lesdits droits statuts, de les contraindre à vuider leurs mains de ceux qu'ils y auroyent acquis, à quelque titre, charge & condition que ce fust, ou que leur eussent esté donnez & aumosnez sans ladite permission & consentement de nous, ou de nos predecesseurs, ou auoir esté par nous ou eux amortis: & par les mesmes statuts aussi defendu aux non nobles, & roturiers de nostredit royaume, de non acquerir, tenir ne posseder aucuns fiefs nobles, sans mesme permissiõ: toutesfois nosdits droits, statuts & ordonnances eussent en ce grandement esté contemtez & negligez, à la grand diminution des forces de nostredit royaume, & charge du tiers estat & menu peuple d'iceluy: nous hũblement requerant nostredit procureur, de vouloir sur ce pouruoir & mesme à faire leuer, & recueillir les droits des frãchfiefs & nouueaux acquests à nous pource deus & appartenãs, comme droits ordinaires & domainiaux de nostre couronne, à fin que puissions mieux subuenir aux frais de l'entretenement & conseruation de l'estat d'icelle: & auoir meilleur moyen de soulager desdits frais nostredit peuple. Sur laquelle remonstrance eussions aduisé pour plus grand soulagement & commodité desdits gens d'eglise, communautez & de main-morte, & pareillement desdits non nobles & roturiers respectiuement tenus ausdits droits & deuoirs, de deputer en nostre bonne ville de Paris, certains bons & notables personages, des principaux de nos officiers pour liquider auec eux iceux droits & deuoirs, à fin de nous aider à l'effet dessusdit.

NOVS à ces causes, & à fin que mieux & plus seurement & certainement soit sur ce procedé par nosdis cõmissaires, vous mandons & enioignons qu'à la requeste de nostredit procureur exposant, vous ayez incontinent & sans delay à faire publier par tous les lieux & endroicts de nostre preuosté & vicomté de Paris, & ressors d'icelle accoustumez à faire cris & publications, que toutes gens d'eglise, cõmunautez, & de main-morte, & aussi toutes personnes non nobles, ayent dedans deux mois prochains apres ladite publication, pour toutes prefixions & delais, à apporter ou enuoyer par procureur suffisamment fondé, au greffe de vostredite chambre, la declaration par le menu par eux affermee estre veritable & entiere: c'est à sçauoir lesdits gens d'eglise, communautez & de main-morte, de tous les heritages, rentes & possessions, soyent nobles ou roturiers, par eux possedees, tant par legts, donation, fondation, achat, qu'autre titre quelque qu'il soit: & lesdits non nobles, de tous les fiefs, terres, possessions, rentes & heritages nobles, que aussi ils tiennent & possedent, le tout au dedans de ladite preuosté & vicomté de

a Acquerir. Vn seigneur temporel peut empescher que l'eglise n'acquiere & tienne chose mouuãt de luy: & peut ledit seigneur contraindre l'eglise de vuider ou bailler homme viuant, & confiscant. Autre chose est si le seigneur est ecclesiastique: car ores qu'il ait mesme droit, si est-ce que l'eglise estant sous la sie ne peut estre en possession d'acquerir en sa terre chose mouuant de luy: & ne peut l'empescher ledit seigneur, ni contraindre de vuider leur main, ou prẽdre amortissemẽt & payer finance: & de ce est arrest de Paris de l'an 1392. pour vn doyen & chapirre, contre l'eueſque. Notez aussi que l'eglise ne peut estre contrainte de vuider ses mains des acquests fait au dessus de quarante ans: cõme fut iugé par arrest de Paris le 18. Feurier. 1479.

té de Paris, reſſors ſieges & enclaues d'icelle. Enſemble les lettres des amortiſſemens, reſpicts ou ſouffrance, qu'ils ont reſpectiuement obtenu de noſdits predeceſſeurs pour la tolerance & permiſſion de les poſſeder, ou bien la copie d'iceux deuëment collationnee aux originaux, partie appellee, ou intimation, que s'ils ſont trouuez poſſeder aucuns autres heritages, rentes ou poſſeſſions outre ce que reſpectiuemẽt ſera declaré & affermé par leur declarations: quelles ſeront declarees confiſcables & applicables à noſtredit domaine, & dés à preſent les auõs telles declarees
2 & declarons. Et où dedans ledit tẽps ils ou les aucũs d'iceux n'auroyẽt à ce ſatisfait, prenez, ſaiſiſſez, & faites prẽdre, ſaiſir & mettre en noſtre main reaument & de fait, toutes les terres, rẽtes, heritages, & poſſeſſions par eux detenues & occupees, dont toutesfois il ne vous auront fourni de declaration: en commettant par vous au regime & gouuernement d'iceux bons & ſoluables commiſſaires, qui en puiſſent & ſçachent rendre bon comte & reliqua, & quãd à qui il appartiendra, & par noſdits commiſſaires deputez à faire ladite liquidation ſera ordõné. Et ce nonobſtãt
3 oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: pour leſquelles ne voulons l'execution de ces preſentes eſtre aucunement differee: la cõgnoiſſance deſquelles auons commiſe & attribuee, commettons & attribuons à iceux commiſſaires, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à tous autres iuges quelconques. Et tout ce que deſdites declarations, reſpicts, ſouffrances & amortiſſemens vous ſera fourni ſuyuãt ladite publication, enuoyez incontinent feablement clos & ſeellé par deuers noſdits commiſſaires en noſtredite ville de Paris, les certifiant en ce faiſant de tout ce que fait aurez ſur ce: pour par eux ſuyuant leur commiſſion en eſtre ordonné comme de raiſon. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au duplicat, triplicat, ou autre multiplication, ou bien vidimus d'icelle collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires, & ſecretaires, ou autre fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Donné à Compiegne, le deuxieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quarante ſept: & de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy. CLAVSSE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre du threſor, ce requerant le procureur du Roy en icelle, le quinzieme iour de Septembre mille cinq cens quarante ſept. Signé, RAOLIN.

Autre iointction pour faire declaration des franchfiefs & nouueaux, acqueſts, comme deſſus.

IIII. HENRI II. En l'an 1547.

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à nos amez & feaux conſeillers ſur le fait de la iuſtice de noſtre threſor eſtablie à Paris, Salut. Iaçoit ce que par nos lettres patẽtes vous euſſions mandé faire publier par tous les lieux & endroits de noſtre preuoſté & vicomté de Paris, que tous gens d'egliſe, cõmunautez & de main-morte, & toutes perſonnes non nobles euſſent reſpectiuement dedans deux mois apres ladite publication, a apporter ou enuoyer par procureur ſpecialement fondé au greffe de noſtredit threſor, la declaration par le menu: c'eſt à ſçauoir les gens d'egliſe communautez & de main-morte, de tous les heritages, rẽtes & poſſeſſions par eux poſſedees, à quelque titre que ce ſoit: & les non nobles, de tous leurs fiefs & heritages nobles: enſemble les lettres des amortiſſemens, reſpicts & ſouffrance qu'ils ont obtenu, de tenir & poſſeder leſdits heritages, ou les copies deuëment collationnees aux originaux partie appellee: & de proceder à la ſaiſie de tous & chacũs deſdits heritages, rentes & poſſeſſions de ceux d'iceux gens d'egliſe & non nobles, qui n'auroyent à ce ſatisfait dedãs ledit tẽps, pour ce fait eſtre leſdites declarations, lettres, titres, ou leſdites copies d'icelles collationnees comme deſſus eſt dit, par vous enuoyees aux commiſſaires par nous eſtablis en noſtre ville de Paris, pour faire la liquidation de noſdits droits, à fin d'eſtre par eux procedé au fait de ladite liquidation ainſi que de raiſon. Toutesfois ledit tẽps de deux mois ſeroit expiré ſans y auoir eſté ſatisfait, à tout le moins que par bien peu de perſonnes, ainſi qu'auons eſté aduertis: qui eſt au grand retardement de nos affaires, ſpecialement de ceux pour leſquels auons ordonné nos droits franchfiefs, & nouueaux acqueſts eſtre leuez.

1 POVR ces cauſes vous mandons, commandons & enioignons faire-faire incontinent ces preſentes receuës, reiteratiue publication par tous les lieux de noſtredite preuoſté & vicomté, & autres reſſors d'icelle, que tous leſdits gens d'egliſe, communautez & de main-morte, & auſſi toutes perſonnes non nobles, n'ayans fourni de declaration ſuyuant ladite premiere publication ayent dedans deux mois, à comter du iour d'icelle reiteratiue publication, pour tous delais, & ſans eſperance d'auoir autre delay, à apporter ou enuoyer audit greffe de noſtredit threſor, leſdites declarations, contenans par le menu & par tenans & aboutiſſans, tous & chacuns leſdits heritages, rentes terres & poſſeſſions qu'ils tiennent & poſſedent, quant auſdits gens d'egliſe, communautez & de main-morte, & quant auſdits gens roturiers & non nobles, de leurs fiefs & heritages nobles. Contenant auſſi de quels ſeigneurs ſont tenus leurdits heritages nobles, & en quelles

Source : BIU Cujas

les iuſtices, ils ſont aſſis, depuis quel temps ils ont tenu leſdits heritages, rentes & poſſeſſions: enſemble les terres & titres deſdites acquiſitions, & amortiſſemens qu'ils en ont, ou les reſpits, & ſouffrances qu'ils ont obtenu pour les poſſeder: ou les copies d'icelles lettres & titres deuëment collationnees aux originaux, noſtre procureur appellé. Et qu'audit iour ils viennent icelles declarations affermer en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, auec le reuenu annuel au vray des heritages contenus eſdites declarations. Et quant à ceux qui ont ſuyuant nos premieres lettres baillé leurs declarations, n'ayant par icelles declaré par le menu, & par tenans & aboutiſſans leſdits heritages & poſſeſſiõs, deſquels ſeigneurs ils ſont tenus, & en quelles iuſtices ils ſont aſſis, le tẽps qu'ils les ont tenus, & affermé, le reuenu annuel au vray d'iceux heritages cõtenus en leurdites daclarations: que dedans ledit tẽps de deux mois pour tous delais, & ſans eſperance d'auoir autre delay, ils ayent à venir reformer leurdites declarations: en declarãt par icelles par le menu tous & chacuns les heritages, rentes & poſſeſſions, quant auſdits gens d'egliſe, communautez & de main-morte: & quant auſdits non nobles & roturiers, leurs fiefs & heritages nobles, & de quels ſeigneurs ils tiennent leſdits heritages, & en quelles iuſtices ils ſont aſſis, & qu'à ce iour ils viennent affermer par ſerment en perſonne: ou par procureur ſpecialement fondé, le reuenu annuel au vray deſdits heritages contenus en icelles declarations: & tout ce que vous en a eſté & ſera fourni, enuoyez incontinent par deuers leſdits commiſſaires par nous deputez au fait de ladite liquidation & compoſition. En aſſignant par vous iours auſdits gens d'egliſe, communautez & de main-morte, roturiers & non nobles au iour qu'enuoyerez leſdites declarations, lettres, titres & amortiſſemens, par deuant noſdits commiſſaires eſtablis, à Paris, en la chãbre de noſtre threſor, pour venir reſpondre à noſtre procureur ſur la finance à nous deuë à cauſe deſdits heritages. Et où dedans ledit temps leſdits gens d'egliſe, communautez & de main- 3
morte, roturiers & non nobles, ou les aucuns d'iceux, n'auroyent à ce reſpectiuemẽt ſatisfait, procedez incontinent reaument & de fait, & ſans aucune declaration, ſous peine de nous prendre à vous du defaut qu'en aura eſté fait, à la ſaiſie de tous leſdits heritages, rentes, & poſſeſſions des gens d'egliſe, communautez & de main-morte, & des fiefs & heritages nobles deſdits roturiers & non nobles defaillans & contumax: en commettant au regime d'iceux bons & ſuffiſans commiſſaires, qui en puiſſent & ſçachent reſpondre & rendre bon comte & reliqua, quand il appartiendra, & par iceux commiſſaires ſera ordonné. Et de tout ce que fait aurez ſur ce, les certifiez incõtinẽt & ſuffiſammẽt, pour en eſtre par eux ordõné ainſi que de raiſon: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné pouuoir, authorité, cõmiſſion & mandemẽt ſpecial. En mãdant & commandant à tous nos officiers, iuſticiers & ſuiets, qu'à vous, enſemble à vos commis & deputez en ce faiſant ſoit obey, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: pour leſquelles ne voulons aucunement eſtre differé. Donné à Fontainebleau, le ſeptieme iour de Ianuier. l'an de grace mille cinq cẽs quarãteſept: & de noſtre regne le premier. *Signé*, Par le Roy en ſon conſeil. DV THIER. Et ſur le repli eſt eſcrit,

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre du threſor, ce requerant le procureur du Roy en icelle, le neufieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens quarante ſept Signé, RAOLIN.

Comment ſe doit faire la declaration des franchfiefs & nouueaux acqueſts par gens d'egliſe, communauté & de main-morte.

V. *HENRI II. En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour la diuerſité & contrarieté des lettres obtenues, tant par noſtre procureur conſtitué ſur le fait de nos droits des franchfiefs & nouueaux acqueſts d'vne part, que par aucuns gens d'egliſe du clergé de noſtre royaume, pour le fait des declarations requiſes par noſtredit procureur, eſtre baillees par leſdits gens d'egliſe, des heritages & biens immeubles qu'ils poſſedent à fin d'eſtre ſur leſdites declarations procedé à la liquidation de noſdits droits, leſdites parties fuſſent tombees en grans diſcors & differens, & meſmes à cauſe deſdites dernieres lettres, par leſquelles eſt dit que leſdits gẽs d'egliſe ne ſeroyẽt tenus bailler par declaration, ne payer finãce de leurſdits biens amortis par deux amortiſſemẽs: & de ce que noſtredit procureur pretẽd leſdits gens d'egliſe deuoir eſtre contraints à bailler declaration entiere & par le menu, par tenans & aboutiſſans de tous leurſdits biens, & à monſtrer tous les amortiſſemens, reſpicts & ſouffrances de les poſſeder, qu'ils en ont obtenu, pour ſçauoir ce que ſur leſdits biens à eſté deuëment amorti, & ſur ce auſſi que par noſtredit procureur a eſté requis qu'ils fuſſent tenus affermer la valeur de tous iceux biens en reuenu annuel, & auſſi par le menu: & tellement qu'à l'occaſion deſdits differens, aucune expedition n'a ſur ce encores peu eſtre faite, qui eſt noſtre grand intereſt & dommage, à quoy ſoit beſoin de pouruoir.

POVRCE eſt-il, que nous conſiderans leſdits droits eſtre & dependre du vray & ancien domaine & patrimoine de noſtre couronne, & que contre iceux n'a iamais eſté inſiſté, & partant

n'eſtre

n'eſtre requis qu'à bailler forme pour les liquider, deſirans auſſi eux fauoriſer auſdits gens d'egliſe, de communauté, & de main-morte, à ce que chacun d'eux en ſon regard puiſſe en tranquilité vacquer & entendre à la continuation du ſeruice diuin, ſelon que reſpectiuement ils ſont tenus, meſmes apres auoir heu ſur ce bon & meur aduis & deliberation auec les gens de noſtre conſeil, auquel eſtoyent aucuns des principaux prelats de noſtre royaume, auons par ledit aduis & deliberation, dit & ordonné, diſons & ordonnons, que ſans auoir regard auſdites lettres contraires, leſdits gens d'egliſe, de communauté de main-morte, ſeront tenus bailler declaration entiere de tous les biens qu'ils poſſedent, & tant pretendus eſtre amortis que non amortis, & de monſtrer & exhiber tous & chacuns les amortiſſemens, ſouffrances & reſpits qu'ils pretendent auoir obtenus, tant de feu de bonne memoire le Roy dernier decedé, noſtre pere (que Dieu abſolue) qu'autres nos predeceſſeurs, & tant generaux que particuliers, à ce que nos commiſſaires deputez à faire ladite liquidation de noſdits droits, puiſſent diſcerner ce que deſdits biẽs doit eſtre
2 reputé deuëment amorti, & ſelon nos ordonnances. Mais pource que ce ſeroit choſe difficile & de grand couſt, de bailler par le menu leſdites declarations, ſelon la requiſition de noſtredit procureur: voulans quant à ce, ſubuenir auſdits gens d'egliſe, de communauté & de main-morte, leur auons accordé & accordons qu'ils ſoyent ſeulement tenus bailler declarations par le gros, ſpecifians ſeulement par icelles, les noms des fiefs, ſeigneuries, bordes, cenſes & metairies & autres maiſons & heritages, & les lieux de leurs aſſietes, ſans ſpecifier aucuns tenans n'aboutiſſans, ne les cens & rentes par le menu, ſoyent en deniers, grains ou autres eſpeces, n'autrement, que par ſomme totale, & en ſemblable les terres, prez, bois & eſtangs par nombre total d'arpens ou des autres meſures, dont on vſe és lieux où ils ſont aſſis: & qu'ils ne ſeront auſſi tenus affermer le reuenu annuel d'iceux, ſinon par le gros. Leſquelles declarations & affirmations voulons toutesfois eſtre faites à la verité, ſous les peines indites par noſdites ordonnances, & eſtre baillees dedans deux mois prochains venans, pour toutes prefixions & delais, à comter du iour & date de la publication de ces preſentes par deuant les iuges preſidiaux, au reſſort deſquels ſont reſpectiue-
3 ment aſſis leſdits biens. Et pource que pluſieurs prelats & autres beneficiez, chapitres, conuens & autres communautez, poſſedent biens en diuerſes iuriſdictions, nous pour d'abondant les ſoulager, voulons qu'ils baillent ſeulement leſdites declarations par deuant noſdits iuges preſidiaux audit reſſort auſquels ſont aſſiſes les egliſes & monaſteres principaux, deſquels dependent leſdits biens, iaçoit ce que leſdits biens qui en dependent, ſoyent de diuerſes iuriſdictions preſidiales: & auſquels iuges nous enioignons, ſous peine de nous prendre à eux du retardement du payement de noſdits droits, & d'amende arbitraire à nous à appliquer, d'enuoyer à noſdits commiſſaires deputez à faire ladite liquidation deſdites declarations, dedans iour certain & competent, eu regard à la diſtance des lieux, auec leſdits amortiſſemens, ſouffrances & reſpits, & d'aſſigner les parties à comparoir audit iour reſpectiuement par deuant iceux cõmiſſaires, à fin de voir ſur icelles declarations & affirmations proceder à ladite liquidation, ſelon que faire ſe doit, & que contiennent les inſtructions & ordonnances ſur ce faites, auec intimation, qu'ils y comparent ou non, il ſera par leſdits commiſſaires (apres la huitaine d'icelle aſſignation paſſee) procedé à ladite liquidation comme de raiſon.

Si donnons en mandement auſdits commiſſaires par nous deputez pour ladite liquidation de noſdits droits, & à tous nos baillifs, ſeneſchaux & iuges preſidiaux, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux reſpectiuement & en ſon regard que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs auditoires & cours, & autres lieux de leurs iuriſdictions accouſtumez à faire cris & proclamations, à ce qu'aucuns n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance: & le contenu en icelles obſeruer, & d'iceluy contenu iouyr & vſer leſdits gens d'egliſe, communautez & de main-morte, & auſſi noſtredit procureur reſpectiuement: & auſquels nos iuges preſidiaux nous enioignous proceder contre ceux qui ſe trouueront n'auoir ſatisfait à noſtre preſente ordonnance dedans ledit temps de deux mois, à comter à ladite publication, par ſaiſie de leur temporel & eſtabliſſement de commiſſaires, au regime d'iceluy reaument & de fait, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. La cognoiſſance & deciſion deſquelles, enſemble toute cognoiſſance & iuriſdiction, pour raiſon de la main-leuee deſdites ſaiſies, nous auons attribuee & attribuons à noſdits commiſſaires, & icelle interdite & defendue, interdiſons & defendons à toutes nos cours & autres iuges quelconques: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: & leſdites lettres reſpectiuement obtenues & impetrees par leſdites parties, & autres impetrees ou à impetrer à ce contraires. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à ſainct Germain en Laye, le dixneufieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil.

DV THIER. Et ſeellé du grand ſeau en cire iaune ſur double queuë.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre & auditoire du threſor, ce requerant le procureur du Roy en icelle, le cinquieme iour de Septembre, l'an mille cinq cens quaranteneuf.

Signé, DV FRESNOY.

Source : BIU Cujas

Autre commandement à faire declaration des franchfiefs, & nouueaux acquests, sur peine de confiscation des biens recelez, & non declarez.

VI. *HENRI II. En l'an 1551.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux cõseillers de la iustice de nostre threſor à Paris, Salut. Noſtre procureur en ceſte partie nous à humblement fait remonſtrer, que cõbien que par trois diuerſes nos lettres patentes à vous addreſſantes decernees és mois de Septẽbre & Feurier, l'an mille cinq cens quaranteſept, & mille cinq cens quaranteneuf: nous euſſions enioint à toutes gens d'egliſe & beneficiez, de quelque qualité qu'ils fuſſent, & à tous chapitres, conuens marguilliers & procureurs de fabriques & de confreries, adminiſtrateurs & detenteurs d'hoſpitaux, maladeries, communautez & autres gens de main-morte, tenans & poſſedans terres & autres choſes, & biens immeubles de quelque qualité qu'ils fuſſent, & à toutes perſonnes roturiers & nõ nobles, tenans & poſſedans fiefs, arrierefiefs & autres biens & choſes nobles, qu'ils euſſent à reſpectiuement bailler par declaration dedans deux mois prochains enſuyuans noſtredite inionction, tout ce que reſpectiuement ils tenoyent & poſſedoyent deſdits biens, à fin de ſçauoir ce que par eux nous eſtoit reſpectiuement deu de noſdits droits de francfiefs, & nouueaux acqueſts, à ſauoir par leſdits gens d'egliſe & beneficiez chapitres, conuens, marguilliers, procureurs de fabricque & de confreries, adminiſtrateurs, & detenteurs d'hoſpitaux, communautez & autres gens de main-morte, pour les biens tant nobles que roturiers par eux tenus & poſſedez, non amortis, & par leſdits roturiers & non nobles de tous les fiefs, arrierefiefs & autres choſes nobles qu'ils tenoyẽt & poſſedoyent ſans permiſſion de nous ou de nos predeceſſeurs Rois, & à vous d'enuoyer leſdites declarations incontinent icelles par vous receuës par deuers les commiſſaires qui par nous ont eſté deputez en la chambre de noſtredit threſor, pour liquidation de noſdits drois de franc fiefs & nouueaux acqueſts, & que de noſdites inionctions nul puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, par ce qu'elles ont eſté faites & publiees à ſon de trompe & cri public. Ce neantmoins bien peu des deſſuſdits euſſent fourni ou baillé aucunes declarations, & beaucoup de ceux qui en ont baillé ne les ont baillees du total, de ce qu'ils poſſedẽt, fors aucuns deſdits gens d'egliſe & beneficiez, chapitres & conuens, leſquels par prouinces diſtantes & ſeparees pour raiſon de noſdits droits auroyent compoſé auec nous à certaines ſommes de deniers, ſi comme diſoit noſtredit procureur, expoſé requerant ſur ce noſtre pouiſion de iuſtice.

POVRCE eſt-il que vous mandons, commandons, & de rechef enioignons par ces preſentes, que incontinent icelles receuës & ſous peine de reſpondre en vos propres & priuez noms de retardement de payement qui aduiendra de noſdits droits, à faute de promptement executer le contenu en ceſdites preſentes; vous ayez à faire encores d'abondant, & par vn autre & quatre criee que ferez faire & publier à ſon de trompe & cri public, & par affiches que ferez d'abondant mettre és lieux & endroits accouſtumez à faire cris & proclamations, que tous marguilliers & procureurs de fabricques & de confreries, adminiſtrateurs & detenteurs d'hoſpitaux, maires eſcheuins, procureurs & adminiſtrateurs de biens, de villes, & villages & autres communautez, & à toutes gens de main-morte, tenans & poſſedans temporel de quelque qualité qu'il ſoit, & tant en proprieté que vſufruict, qui n'ont encores ſatisfait à noſdites inionctions, fors & excepté toutesfois ceux du clergé qui ſont contribuables aux decimes, leſquels ont comme dit eſt, compoſé auec nous pour noſdits droits de francfiefs & nouueaux acqueſts, & à toutes gens non nobles & roturiers, tenans & poſſedans ſans permiſſion de nous ou de noſdits predeceſſeurs les biens & heritaiges & autres choſes nobles, qui n'ont entierement ſatisfait à noſdites inionctions, que dedans vn mois apres ladite quarte & ſuperabondante criee, pour toutes prefixions & delais attendu leſdites trois inionctions precedentes, ils ayent reſpectiuement: c'eſt à ſçauoir ceux qui encores n'ont aucunement fourni à icelles nos inionctions, à vous bailler entieres declarations de tous leſdits biens, que reſpectiuement, ils poſſedent: & ceux qui y ont ſatisfait en partie, qu'ils ayent à y ſatisfaire pour le ſurplus, le tout ſur peine de confiſcation des biens qui par eux ſe trouueront auoir eſté recelez, & d'eſtre ledit temps paſſé appliquez à noſtre domaine: & les declarations par nous receuës icelles enuoyez incontinent par deuers noſdits commiſſaires en noſtredite chambre du threſor, auec celles qui par eux vous ont ci deuant eſté enuoyees, pour faire referer, ſuyuant le contenu de noſdites lettres a dudit mois de May, l'an mille cinq cens quaranteneuf. Et à faute d'auoir à ce ſatisfait dedans ledit temps d'vn mois, vous iceluy temps paſſé ayez à prendre, ſaiſir & mettre en noſtre main reaument & de fait tous & chacuns les fiefs, tous heritages, rentes & poſſeſſions des perſonnes deſſuſdites, deſquelles ne vous aura eſté baillé declaration: & iceux baillez à ferme au plus offrans & derniers encheriſſeurs, les ſolennitez en tel cas requiſes, gardees & obſeruees, & tout ainſi qu'ils ont accouſtumé faire pour les fermes du domaine: pour les deniers qui en prouiendront eſtre faite

a Ces lettres, dont eſt ici fait mention ſont au chap. precedent.

recete

recete à nostre profit, & mis en estat,& tenu comte par nostre receueur de nostredit domaine,de la ville,preuosté & vicomté de Paris:auquel baillerez par estat signé de vous dedans trois mois lesdits deux mois passez des baux à ferme,que vous en aurez fait:& semblable estat enuoyez dedans ledit temps à nos amez & feaux les thresoriers de France, pour par eux en estre fait de là en auant estat tant à nostredit receueur ordinaire & particulier, que au receueur general de la charge, les mains leuees desdites saisies reseruees à nosdits commissaires, suyuant la teneur de nosdites lettres dudit mois de May. Et afin que mieux & plus aisemẽt puissiez proceder à l'execution de cesdites presentes, informez-vous diligemment & bien,nostre procureur audit thresor appellé, de tous ceux qui n'auront à ce satisfait: & à fin toutesfois ainsi que dessus est dit, lesdits gens dudit clergé contribuans audites decimes, qui pour raison de nosdits droits ont fait composition auec nous. Et de tout ce que fait aurez sur ce, certifiez deuant nosdits commissaires dedans ledit tẽps de trois mois, ensemble du iour de la presentation qui nous aura esté faite de cesdites presentes, &c. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir,authorité, commission & mandement special: en mandant & cõmandant à tous nos iusticiers,officiers & suiets,que à vous en ce faisant soit obey: nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire,pour lesquelles ne voulõs estre par nous differé:la cognoissance & discution desquelles nous auons retenu & retenons à nous & à nostre personne, & icelle interdite & defendue, interdisons & defendõs à tous autres quelcõques. Donné à Fontainebleau le deuxieme iour de Septembre l'an mille cinq cens cinquante & vn:& de nostre regne le cinquieme. Ainsi signé. Par le Roy en son conseil.

DE NEVFVILLE.

TITRE XVII.

Des eaux & forests, & des officiers à ce commis.

Chap. I. *PHILIPPES le Bel. Article VI. En l'an 1302.*

LE Roy veut que doresenauant les baillifs, sergens & garde des forests de Champagne,& les maistres & gardes des forests & eaux, soyent esleus & mis esdits offices à la deliberation du grand conseil.

II. *Idem, article X. En l'an 1318.*

POVRCE que nous auons eu plusieurs plaintes des maistres de nos eaux & forests,& de leurs lieutenans:nous ordonnons que d'ici en auant ils n'ayent nuls lieutenans,& qu'en leurs personnes ils cognoissent des excez & delits commis en nos eaux & forests seulement: & au cas qu'ils feront adiourner aucun par deuant eux, nous voulons que ce soit à certain iour,& en certain lieu,& en la chastellenie dont l'adiourné sera,ou là où il auroit mesfait. Et aussi voulons que les vns deux soyent en vn pays pour entendre à leur office,& les autres iouxte l'ordonnance que nous en ferons sur ce.

III. *IEAN Article III. En l'an 1355.*

POVRCE que nos maistres des eaux & forests, sous ombre de leurs offices, s'efforcent de iour en iour d'attribuer à eux la cognoissance par tout nostre royaume,tant de nos eaux,que semblablement des eaux des prelats, barons & autres iusticiers,& sous ombre de ce prennent & font prendre tant és autres eaux & iurisdictions,qu'en la nostre,les engins,& les rets & fillets pour en auoir la cognoissance,& punition de tous ceux qui peschent,& contre nos ordonnances, és eaux de nos suiets:nous ordonnons, & voulons, & par expres leur defendons, que d'oresenauant ne prennent la cognoissance ne punition aucune de tels cas en la terre, & és eaux & forests de nosdits suiets,ou en la iustice des prelats,barons seigneurs,ou autres iusticiers,si ainsi n'estoit que lesdits prelats,barons ou autres iusticiers fussent semons & requis suffisamment, dont ils fussent refusans & negligens: & si lesdits maistres de nos eaux & forests vouloyent faire le contraire, nous voulons & ottroyons que l'on ne soit tenu obeyr à eux en façon quelconque.

IIII. *Idem, article. IIII. Ibidem.*

POVRCE que nos maistres des eaux forests,& aucuns autres de nostre royaume,ducs, cõtes, barons,& autres nobles se sont efforcez,& efforcent de iour en iour d'estendre & accroistre les garennes anciennes,& de faire & accroistre nouuelles garẽnes,pourquoy l'on ne peut labourer profitablement les terres & champs,ains demeurent perdus & gastez, nous auons ottroyé, accordõs & ottroyons,que tous accroissemens de garennes anciennes & toutes nouuelles garennes, & les nostres mesmes qui de nostre temps,ou du temps de nostre treschet seigneur & pere (que Dieu absolue) sont faites & accreues,soyent du tout mises à neant. Et par ces presentes les ostons & mettons à neant & abbatons du tout,& dõnons congé & licence,que chacun y puisse chasser,& prendre sans aucune amende.

Source : BIU Cujas

Extrait des ordonnances faites par le Roy Charles cinquieme, duc de Normandie, & Dauphin de Vienne, en Mars, mille trois cens cinquante six, contenans ces mots:

NOVS ottroyons que toutes garennes & accroiſſemens de garennes eſleuees depuis quarante ans ſoyent miſes à neant, & par ces preſentes les mettons à neant, & y donnons congé d'y chaſſer ſans amende.

V. FRANCOIS. Article XIX, En l'an 1516.

POVR la conſeruation & defenſe de nos foreſts, ordonnons que les maiſtres d'icelles appellez auec eux telles perſonnes, & en tel nombre comme bon leur ſemblera, viſiteront chacun an vne fois bien & deuëment leſdites foreſts de garde en garde, & ferõt eſcrire les malefaçons qu'ils trouueront, & corrigeront les malfaiteurs ſelon l'exigence des cas, & bailleront les amendes & exploits qui de ce iſſiront à ce qui il appartiẽdra, comme il eſt plus à plein declaré ci apres en ces preſentes ordonnances.

VI. Idem, article XX. Ibidem.

AVCVN ſergent, à qui nous auons donné l'office de ſergenterie, ſoit à gages ou ſans gages n'vſera de ſa couſtume, ſuppoſé qu'il ſoit couſtumier en la foreſt, dont il ſera ſergent en ſa garde ou autre, tant comme il ſera en l'office, s'il n'a congé expres ou licence des maiſtres des eaux & foreſts, qui ſur celuy pourront faire ordonnance, deliurance, ou prouiſion, comme ils verront eſtre conuenable.

VII. Idem, article XXI. Ibidem.

LES maiſtres de nos eaux & foreſts viſiteront, & vendront les paſnages, appellé auec eux par expres au iour du bail, le vicomte ou receueur à qui en appartiendra la recete, & autre qui ſeront à appeler: lequel vicomte ou receueur, ou ſon lieutenant, au cas qu'ils n'y pourront eſtre en perſonne, aura vingt ſols, ſon clerc cinq ſols, les verdier & gruyer, garde ou maiſtre ſergent, chacun dix ſols tournois, & les ſergens qui y ſeront preſens, douze deniers chacun: & auec ce pourront prendre en deſpenſe, pour plus legerement marchander auec les marchans. xl. ſols, & au deſſous & non plus: leſquels quatante ſols tournois ſeront prins des deniers que l'on mettra au chapel en la maniere accouſtumee.

VIII. Idem, article XXII. Ibidem.

CHACVN des verdiers, gruyers, gardes, ou maiſtres ſergens viſiteront chacune quinzaine à tout le moins, toutes les gardes de la foreſt dont ils ſont verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres ſergens, & voyent l'eſtat & le port des ſergens, & les meſfaits qui y ſeront, & les rapportent par eſcrit aux maiſtres ſans delay: & face chacun verdier, garde, gruyer, ou maiſtre ſergent ſans ſoy occuper en autre beſongne (ſi n'eſt à nous, & qu'il y ait nos lettres de faire deſeruir ſon office à ſes perils, par perſonne ſuffiſante, à l'aduis de noſtre conſeil) reſidence en ſa verderie, gruyerie ou maiſtre ſergenterie, ou l'on y pouruoira d'autres: & leſdits ſergens ſoyent chacun iour en leurs gardes, pour ſauoir & rapporter aux maiſtres gruyers, gardes ou maiſtres ſergens ce que l'on aura meſfait: & s'ils ſont negligens, on y pouruoira d'autres, & ſeront punis ſelon leurs demerites.

IX. Idem, article XXIII.

POVRCE que l'on a trouué que nous auons eu pluſieurs & grans dommages pour le fait & coulpe des verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres ſergens, à ce que mieux s'en gardent, & que l'on puiſſe ſur eux mieux recouurer le dommage, & s'il aduient par eux, ils ſeront tenus d'oreſenauant de bailler, & bailleront en noſtre chambre des comtes chacun bon pleges, qui reſpondront pour eux, iuſques à la ſomme de deux cens liures tournois.

X. Idem, article XXIIII.

DES fautes & meſfaits, qui ſeront treuuez en tous cas, touchant les eaux & foreſts qui leur appartiendra, cognoiſtront les maiſtres verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres ſergens, tant comme à eux touche en lieux notables & publiques, conuenables à tenir iuridictions au plus aiſé des parties: à ce que l'on puiſſe voir leurs faits, & eux pour nous, & les parties auoir conſeil, ſi meſtier eſt: & ne donneront plus adiournemens generaux, ni aſſignation quelque part qu'ils ſoyent, mais diront le lieu certain, qui ſoit tel que dit eſt. Et ſi ne pourront auoir cognoiſſance de quelconques actions ou delits, fors des cas touchant noſdites eaux & foreſts: & tous autres cognoiſtront les iuges ordinaires, ſoit des demeurans és foreſts, & au rain d'icelles, ou autre part, au cas que la couſtume de la foreſt ne porteroit le contraire.

XI. Idem, article XXV.

LES maiſtres verdiers, gruyers & gardes, ou maiſtres ſergens, ſeront contens de leur gages, qui leur ſeront ordonnez, ſans prendre aucuns droits en forfaitures, ne amendes: car choſe raiſonnable n'eſt pas qu'ils iugent de leurs cauſes.

XII. Idem, article XXVI.

QVAND aux gages & penſions des maiſtres, qui ſouloyent eſtre payez en diuerſes manieres, ſelon ce qu'il cheuauchoyent & prenoyent vn iour plus qu'autre, leſdits gages leur ſeront taxez & ordonnez par deliberation à quatre cens liures tournois par an pour tout; & par ainſi

ſeront

seront tenus vacquer & entendre continuellement au fait de leurs offices, & prendront leurs gages par les mains du receueur ou vicomte, vn ou plusieurs du pays où ils seront establis, auquel, ou ausquels il sera mandé par l'executoire de leurs lettres. Et par les comptes desdits vicomtes ou receueurs, il pourra apparoir de leur diligence. Et à iceux ils bailleront les exploits sous leurs seaux: & aussi leur escriront toutes les ventes & deliurances qu'ils feront.

XIII. Idem, article XXVII.

CHACVN desdits maistres pourra prendre par an cent moules de buches, & non plus: & non pas par sa main, ne sur vente nouuelle, que luy ne ses compagnons ensemble ne partie facēne puissent faire en vente de bois pour ce: ains leur seront liurez par vn marchant de bois ou plusieurs, & tels comme ils voudront eslire: auquel marchant par lettre de reception des maistres les vicomtes, ou receueurs rabbatront surce qu'ils deuront pour leur marchez desdits cent moules de buches, au feur que busche vaudra, aux termes, sur les lieux de l'arriuage, lieu plus commun, & seront tenus de faire quittance aux marchans: par laquelle quittance rapportee aux vicomtes ou receueurs, lesdits marchans en seront deschargez.

XIIII. Idem, article XXVIII.

DES lettres des ventes & deliurances, que les maistres feront, ne prendront pour seel & escriture de la plus grande vente, que dix sols tournois, en pays de tournois: & dix sols parisis en pays de parisis, & des autres, & au dessous, à la value: ne pour ce feront payer aux marchans pour vin que la somme de quarante sols tournois en pays de tournois, comme dessus. Et si plus en estoit payé, n'en rendra plus l'encherisseur, s'il y vient, & en seront les maistres & les marchans punis.

XV. Idem, article XXIX.

DES forfaitures que les sergens prendront & rapporteront, ils seront contens des profits qui d'ancienneté y furent introduits: c'est à sçauoir que d'vn charroy, auront la charrete & le harnois, & de ce qu'il sera porté à saome, auront la saome & le bast, apellé autrement harnois: & nous aurons les cheuaux & autres bestes: & les sergēs des personnes mal-faisans, auront les menus droits accoustumez, c'est à sçauoir les ferremens, & toutes les amendes, & autres profits seront à nous: lequel profit ausdits sergens leur est aisé, pource qu'ils soyent plus diligens de prendre garde que l'on ne mesface: & pource qu'ils facent de tous exploits rapport, sans rien receler, ne prendre à part exploits, amendes, ne autres auantages sur nos eaux & forests, ne sur nos suiets, & sans en rien donner ne distribuer que par les ventes, qui se feront au profit de nous, s'ils n'en ont de nous mandement special passé par nostre chambre des comtes, & sur peine d'estre priuez d'office, & de leurs corps & biens à nostre volonté. Et est à entendre que toutes les forfaitures, cheuaux à basts, charretes & autres choses, en quoy les preneurs doyuēt prendre portion, les maistres verdiers, gruyers ou maistres sergens feront le prix en deux parties, c'est à sçauoir ce qui peut appartenir au preneur d'vne part, & ce qui peut appartenir à nous à vne autre part: pour le chois pour nous, à qui d'ancien vsage l'election est deuë. Et bailleront par escrit aux vicomtes ou receueurs, les noms des prisеurs, * & tout le fait comme dessus.

* Ou preneurs cõme il est escrit aux vieux exemplaire.

XVI. Idem, article XXX.

LESDITS maistres & verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens au feur que les forfaitures escherront, seront tenus de rendre aux vicomtes ou receueurs, & bailler par cedule les choses, la cause les personnes, & le temps: & semblablement leurs amendes tantost apres le temps, & tous leurs exploits, & les exploits des sergens, & leurs rapports, sans rien receler, ni estre excusé pour dire qu'ils eussent oublié.

XVII. Idem, article XXXI.

QVAND les ventes se doiuent faire à nos forest, les marchans * en auront collation auec les verdiers, gruyers, gardes & maistres sergens, & aucuns des sergens plus suffisans auec eux, s'il est mestier des marchez de chacune forest, pour aduiser quantes, & où elles seront plus profitables à faire, sans retourner à l'erreur passé de faire à volonté tant de multiplications de vētes, ne sigrans, mais ventes de vingt à trente arpens, ainsi qu'ils escherront en siege, sans faire aucun remplage, & auront demi an de vuidange, outre le dernier payement de la vente, qui sera de trois ans passez, s'il n'y a bonne cause de les mettre à plus long temps. Et asseureront bien les marchans, qu'il n'y aura autres ventes durant le temps, ni empeschement qui les destourbe: & leur sera tenu en verité, & en bonne foy: & seront tenus les marchans de bailler bons & suffisans pleiges, de payer & accomplir leurs marchez & conuenances par deuers les receueurs & vicomtes des lieux, & sera mis en conuenant, en chacun marché des ventes qui se feront des forest, que les marchans feront clorre leurs ventes, à ce que les bestes n'y puissent entrer, & que la venue en soit sauue, c'est à sçauoir és forests où il sera plus profitable pour nous, à la discretion des maistres.

* Ou maistres.

XVIII. Idem, article XXXII.

VOVLONS que le maistre qui ordonnera la vente, voye en sa personne la place, pour aduiser

ser les lieux où elle sera mieux & plus profitablement, & estre certain en sa conscience.

XIX. Idem, article XXXIII.

Et tous marchez & ventes, les lettres s'adresseront aux vicomtes & receueurs des lieux, & leur seront presentees par les marchans, c'est à sauoir les lettres des ventes ordinaires dedans vn mois, & des autres marchez dedans quinze iours apres la date, sur peine d'vne enchere si defaut y estoit: & les vicomtes ou receueurs en manderont faire les criees, en prendront les pleiges, & receuront les encheres: & les pleiges prins, manderont aux verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens faire la deliurance du marché & à deliurer martel, prendre les sermens accoustumez des marchans: mais des petis marchez, dont les encheres passeront à trois plaids, le verdier, gruyer, garde ou maistre sergent en pourra receuoir les encheres, & prendre les pleiges, par ce qu'il enuoyera au vicomte ou receueur le nom du marchant, les encheres du dernier, à qui il sera demeuré, & le prix, les noms, les pleiges, & l'estat du marché: & le vicomte ou receueur l'enregistrera deuers luy, & en receura les deniers, & fera le comte comme des ordinaires. Et toutesfois pourront lesdits maistres, en tout cas receuoir les encheres, par les escriuans tantost aux vicomtes ou receueurs.

XX. Idem, article XXXIIII.

Lesdits maistres n'auront puissance d'executer lettres, ou mandemens, de donner terme respits, allongemens ni autre graces, s'il ne leur appert qu'elles ayent esté presentees & passees par nostre chambre des comtes & thresoriers.

XXI. Idem, article XXXV.

Povr quelconques graces ou mandemens, soyent ores passees en nostredite chambre, & par nos thresoriers, pour don en bois, ou en deniers, cõment que ce soit, nouuelle vente ordinaire ou extraordinaire ne se fera: mais le bois sera prins en la vente ordinaire de la foreſt où le don sera fait sur le marchant pour le prix que vaudra le bois à son port, ou en sa vente: & celuy sera rabbatu sur ce que deura au premier terme aduenir, & aux autres termes ensuyuant, si tant monte le don, ausquels termes il payera le donataire: & semblablement sera fait & deduit en deniers de ce qui sera donné en deniers.

XXII. Idem, article. XXXVI.

Si és forests escheent aucuns cables, coppeaux, tronches, branches, ou aucuns demeurãs, ils seront vendus par les maistres, ou par les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, au profit de nous par gardes, & non pas tous ensemble: & ne serõt par les encheres passees à trois plaids, mais d'vn chacun marché sera mis enchere au premier iour du premier payement: sauf ce que le premier marché ne monte plus de vingt liures tournois: & qu'il n'y cheut que vn seul payement, ils seront passez à encheres de trois plaids, & seront vendus par comte & par marque, non pas par places, & le comte mis en escrit & rapporté au vicomte ou receueur par le verdier, gruyer, garde ou maistre sergent.

XXIII. Idem, article XXXVII.

Povrce qu'au temps passé les maistres en faisant, & vendant ventes de bois, ont par inaduertance oublié à faire retenue de baillieaux ou estalons pour le repeuple des forests, & depuis grand temps apres en ordonnent faire retenue: & en estoit fait pris excessif, & puis restitution en bois à grand marché, au grand dommage de nous: est ordonné que d'oresenauant en toutes ventes qui seront faites, sera entendue la retention des baillieaux ou estallons de dix ou huit en arpent. Et ce seront tenus les maistres de mettre par escrit, à fin que les marchans ne puissent trouuer excusation: & s'il n'y estoit mis, si sera-il ainsi entendu: & si en seront les marchans reprins de negligẽce: & si par auenture lesdits maistres oublient, ou delaissent à faire ceste retenue, ou la cire, ou greffe, ou autres choses accoustumees ou ordonnees, ce sera leur peril: & en seront les marchans chargez de restitution d'iceux & d'amende & punition sans excusation.

XXIIII. Idem, article XXXVIII.

Nous defendons, que sous ombre de cable ou autrement l'on ne face vente des chesnes ne autres arbres en estant, sur lesquels autres arbres abbatus par cable, ou autrement seroyent encrouës: mais soyent au marché du cable, les entiers laissez & exceptez, si les marchans ne les peuuent abbatre, sans celuy, en estant couppé. Et apres l'on verra mieux qu'il en sera à faire, & ordonner à nostre profit.

XXV. Idem, article XXXIX.

Povrce que mout de fois on à veu qu'aucuns coustumiers, ou acheteurs, qui vn arbre ou plusieurs auoyent à vendre en nos forests, le faisoyent abbatre, tellement qu'il s'encrouoit sur vn autre meilleur pour eux, & plus dommageable à nous que le premier, & tel qu'iceluy ne cheut en coustume ni en vente. Et puis par prix auoyent celuy en estant, non sans fraude, & grãd dommage pour nous, pour la conuoitise des marchans ou coustumiers, ou par la malice des abbateurs, lesquels selon leur industrie, faisoyent l'arbre choir de quel costé qu'ils vouloyent, sans encrouër sur autre: Ordonné est, que chacun se garde d'oresenauant d'abbatre ou faire abbatre si folement son arbre, qu'il s'encroue sur autre arbre à nous appartenant, tellement qu'il ne puisse

ne puisse estre osté, sans le nostre arbre: car s'il le fait, il perdra le sien arbre, & sera à nous acquis.

XXVI. *Idem, article XL. Ibidem.*

Les remessances de nos eaux & forests ne seront vẽdues, tant que le maistre des œuures, qui sera pour nous en ces parties, les ait veuës, & qu'il ait rapporté qu'il n'en ait plus mestier, ou que tout l'œuure soit accomplie, & tant de temps passé, qu'esperance ne soit que l'on les doyue employer.

XXVII. *Idem, article XLI.*

Povrce qu'au temps dernierement passé, en chacune foreſt l'on faisoit plus de ventes ordinaires & extraordinaires que les forests ne deuoyent, & qu'vn marchant en tenoit plusieurs, qu'ils deliuroyent par vn seul martel: dont mout de fraudes sont ensuyuies: ordonné est, que d'oresenauant chacun marché se deliurera par vn seul martel propre, qui sera baillé publiquement au marchant és plaids ou assises: & iurera que d'iceluy martel ne marquera, fors le bois de sa vente. Et apres les sermens, s'il est trouué, qu'il, ou celuy à qui il aura baillé son martel, en marque autre bois que celuy de sa vente, ou mesure frauduleusement, il forfera sa vente entierement, en l'estat où elle sera: ou en sera en amende volontaire, selon ce que l'on verra l'estat de la chose, au chois des maistres.

a Vsagers. Combien q̃ l'vsager de bois pour chauffage, ou bastir, puisse pretẽdre son droit par tout le bois & forests, si est-ce qu'il peut estre restraint & limité en certain endroit, à la requisitiõ du seigneur proprietaire, aux fins de ne difformer la foreſt. Et le restant demeurera au proprietaire, cõme iugé fut le 5. Mars 1531. par arrest à Paris. Et le 12. iour de Feurier 1553. par arrest de Paris fut l'vsage du bois pretẽdu par certains habitans & contredit restraint à la tierce partie de la foreſt, en laq̃lle le dit vsage estoit pretendu. Et notez, qu'en ce faisant les vsagers n'empeschent le proprietaire & possesseur en la iouyssance & prise des fruits comme ils feroyent en vsage non limité, par lequel chacũ y va pesle mesle. c'est le texte de la loy, *Sunde §. sicut & l. denique ff. de vsu & habebit.* D'auantage vsagers de bois & forests pouuãs en prendre & employer à leurs affaires particuliers, cõme de bastir & chauffer, n'é peuuent abuser, cõme de le vẽdre, & en prẽdre excessiuement à la difformité & degast de la foreſt: & s'ils le font, & auertis apres par le proprietaire ne desistent, & s'en rẽdent indignes, doyuẽt estre priuez dudit vsage: cõme fut dit par arrest le 3. Iuin 1530.

XXVIII. *Idem, article XLII.*

Avcvn marchant pour pleiges qu'il ait baillé, ne pour martel qu'il ait receu, ne pourra entrer à exploiter sa vente, si auant toute œuure elle n'est martelee & marquee par dehors par le mesureur, ou d'autre martel que les maistres y auront ordonné, sur peine de forfaiture ou amende volontaire, lequel qu'il plaira eslire aux maistres.

XXIX. *Idem, article XLIII.*

Tovs marchans, quand le terme de couppe, & de leur vuidange de leur marché sera failli, apporteront deuers les verdiers, gruyers, gardes, ou maistres sergens sans delay les marteaux, dont ils auront deliuré leurs ventes, & les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens les receuront d'eux, & leurs en bailleront lettres, si requis en sont, & iceux receus depeceront, ou en ordonneront par telle maniere que l'on n'en puisse iamais vser.

XXX. *Idem, article XLIIII.*

Ainsi qu'il est dit du bois à edifier, il est entendu du bois pour chauffage des cheminees des chasteaux, quand nous leur manderons en ayant regard aux edifices qui y sont au nombre des cheminees: & que l'on ne baille pas bois en estant, si bonnement on peut finer d'aucuns cables, ou arbres abbatus ou secs.

XXXI. *Idem, article XLV.*

Qvant au chauffage des verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, ils n'auront rien s'il n'est auant aduisé par l'vn des maistres, ou par le vicomte & receueur, lequel leur en pourra bailler, selon leur mesnage, ainsi comme par liuree, eu esgard conuenable du bois versé ou sec, s'il en y a qui suffise, sinon des remanans: des couppeaux ou branches, qui ne porront estre employes en edifices, & sans excez ou outrage, ni en autres vsages ne les pourront point conuertir, ne à eux appliquer, ne eux aider d'vsage contraire, lequel, s'il y estoit, ou auoit esté establi, est osté du tout.

XXXII. *Idem, article XLVI.*

a Qvant aux vsagers qui ont droit & coustume de prendre bois és forests, pour ardoir, & pour edifier, ou pour leurs autres vsages, & auoir pasturages, ou telles choses semblables (comme nous ne voulons à chacun donner cause, empeschement, ni aussi par mal vsage nostre domaine estre peri:) soyent les maistres diligens de voir leurs titres, & enquerir de leurs possessions, la maniere d'vser de l'estat de la foreſt, & qu'elle peut souffrir, & ceux qui auront à outrage abusé, ne soyent pas laissez ioyur, & les autres soyent souffers par attrempance mise, s'il le conuient, selon la possibilité des forests, & la qualité des personnes.

XXXIII. *Idem, article XLVII.*

Item, semblablement les maistres sur les peines de deuant, ne pourront donnet congé,

ou licence à vn homme vsager ou coustumier, d'ardoir ne vser de bois, ou pasturages autre part qu'au lieu pour raison duquel il prend & perçoit ledit vsage & coustume.

XXXIIII. *Idem, article XLVIII. Ibidem.*

POVR obuier aux fraudes, aucuns charpentiers ou ouuriers de neuf vaisseaux à vin, de charpenterie, de tonneaux, ou autre merrain, ouuians de leurs mestiers ne tiennent attelliers d'oresenauant es terres ni au rain de forests, si ce n'est dedans les ventes ordinaires.

XXXV. *Idem, article XLIX. Ibidem.*

SI les coustumiers abbatans bois de leur coustume, ou qui leur aura esté liuré, ne font bien & suffisamment la couppe profitable pour la reuenue, ils la feront reparer, & si l'admenderont selon la qualité du faict.

XXXVI. *Article L. Ibidem.*

COMME l'on dit que les maistres verdiers, gruyers, gardes & maistres sergens, qui ont esté, & se sont enhardis par fol hardiment, simplesse, ou autrement de restituer arrerages aux vsagers qui rien n'en auoyent, en chauffages, & en choses semblables, qui sont aux mieux temporels & momenteux: defendu est, que plus de tel fait ne soit vsage, ne transmué de lieu en autre, par quelque cause, sans l'exprez commandement de nous passé, ou de nostredite chambre.

XXXVII. *Idem, article LI. Ibidem.*

VOVLONS que les maistres des forests ni autres ne puissent establir sergens ne donner sergenterie des eaux & forests à gages, ou sans gages, ne le sergent si hardi d'en vser, s'il ne l'a par nostre grace & ottroy, ou s'il n'y a euidente & suffisante cause, auquel cas lesdits maistres y pourront establir sergens à temps & par prouision.

XXXVIII. *Idem, article LII. Ibidem.*

POVRCE qu'au temps passé les maistres verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens ont accoustumé quand il estoit plaid ou debat deuant eux d'aucunes forfaitures ou amende, à vser de compositions, & d'y prendre profit singulier contre iustice, & à nostre preiudice & de nos suiets: les maistres d'oresenauant n'en vseront, & ne seront arbitres de nostre droict: mais seront tenus d'ouyr les parties, & iustement iuger selon la verité & la nature du cas, & à vn chacun faire raison & droiture. Et ne prendront pour nous, fors ce qu'il appartiendra, & aussi n'en feront don ou grace, mais à nous s'attendront, comme à nous seul appartient de faire du nostre à nostre volonté. a Et semblablement les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens des cas qui regardent leurs offices. a

a Volonté. *l. in re mandata. C. mandati. Rebuf.*

XXXIX. *Idem, article LIII. Ibidem.*

NE pourront lesdits maistres donner aucuns allongemens de vuidange, pour quelque cause que ce soit, ou peut estre: & qui besoin en aura si en aye recours à nous, où à la chambre de nos comtes: & lors en facent les maistres ce que mandé leur en sera.

XL. *Idem, article LIIII. Ibidem.*

POVRCE que de iour en iour il conuient prendre du bois, tant pour nos nauires, comme pour nos chasteaux & edifices & qu'au temps passé ce qui en a esté prins & employé esdits chasteaux, nauires & edifices, a esté prins & couppé sans mesure ou ordonnance, en dommageant les forests en grande lesion & destruction d'icelles: ordonné est, que quand il conuiendra ouurer, ceux qui sont chargez des œuures, n'en pourront rien prendre tant que lesdits maistres ou l'vn d'eux auec les vicomtes & receueurs des lieuz, ou leurs lieutenãs, & les verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens soyent appellez: lesquels par bonne deliberation auec les ouuriers auiseront combien de bois, & quel il faudra liurer pour chasteau, nauire ou edifice, & au lieu plus aisé, & moins dommageable. Escriront la place & les chesnes, ou autres arbres, selon que mestier sera, Et si vne place ne suffit, l'on nombrera les arbres, & seront martelez du martel du verdier, gruyer, garde, ou maistre sergent, ou autres qu'ils auiseront pour le mieux: lesquels arbres ainsi marquez ou place pource liurer, seront iustement prisez. Et depuis le vicomte & receueur auec le maistre des eaux & forests, les feront coupper, & prendre, & non autres, iusques à tant qu'ils soyẽt employez: & par nouuelle deliurance s'il est mestier, autres places ou arbres seront deliurez, marquez & signez. Et des places & arbres ainsi marquez & prins, les vicomtes ou receueurs renuoyeront les lettres aux verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens en quelle garde ils seront prins pour valoir en leur excusation, quand l'on visitera les foreſt: & aussi de la reception celuy qui sera chargé des œuures, sera tenu de bailler les lettres, en gardant toutesfois les

poincts

poincts dessusdits & autres, qui sont contenus en l'ordonnance faite en special, pour cause desdesdites œuures.

XLI. *Idem, article LV. Ibidem*

COMME tousiours ait esté mise differẽce entre les coustumiers entendans la signification des paroles de Mort bois à Bois mort : en prenant bois mort pour celuy qui est sec, soit abbatu ou en estant: ou en entendant le mort bois de certain bois verd en estant, à fin que plus n'en soit debatu, l'on declare qu'ainsi doit-il estre entendu ce que dit est. Et le mort bois tel, & non autre, comme il est dit & declaré en la chartre aux Normans, qui en fut faite par le Roy Loys, l'an mille trois cens & treze, l'interpretation & nomination dudit mort bois. Et ainsi sera interpreté & prins és cas qui s'en offrent & offriront, specialement quant au pays de Normandie.

XLII. *Idem, article LVI. Ibidem.*

LA ferme de la maistrise de Romaire, pource qu'elle ne fait qu'empescher, & donner occasion de mal faire, comme l'on a trouué: & mesmement au dernier fermier, est abbatue, & ne sera plus baillee, le terme failli de celuy qui la tient à present: lequel terme durant, il en vsura & payera d'oresenauant les amendes, dont ledit fermier a la moitié: & les autres droits viendront à l'ordinaire, & les receura ledit vicomte.

XLIII. *Idem, article LVII. Ibidem.*

CE qu'il fut deu des dismes, pour cause de nos bois, sera prins d'oresenauant sur le prix des ventes, & payé en deniers aux termes qui seront ordonnez aux marchans à chacun terme pour portion par la main du receueur, ou vicomte, non en bois, ni en autre maniere.

XLIIII. *Idem, article LVIII. Ibidem.*

LES maistres des eaux & forests, à fin qu'ils ne puissent ignorer qu'ils doyuent rendre raison de l'estat desdites eaux & forests, & des faits & prouisions que chacun endroit soy y aura fait, & par eux, ils serõt tenus de venir en nostre chambre des comtes à Paris vne fois l'an à tout le moins: tant pour ce que leur touche, comme pource que sur les comtes des vicomtes & receueurs, qui s'en seront entremis, les gens de nos comtes, où mestier sera, puissent auoir leur relation & aduis auec eux. Et lors apporteront leurs protecolles des ventes qui seront faites aux forests où ils seront establis: & aussi des amendes & exploits faits & baillez par lesdits maistres, & qui seront venus à leur cognoissance, que rien n'en soit recelé.

XLV. *Idem, article LIX. Ibidem.*

SI par grace ou autre maniere estoit souffert, que verdiers, gruyers, gardes ou maistres sergens, ou autres officiers eussent lieutenans, ils seront chargez de tous leurs faits, & de leursdits lieutenans, comme si en personne ils l'auoyent fait, comme par autres ordõnances a esté ainsi fait, encores est il ainsi ordonné.

XLVI. *Idem, article LX. Ibidem.*

LES maistres, ny aucuns d'eux, ne pourront vendre, ne bailler aucunes ventes des forests à aucun de son lignage, ni à gentil homme, ou autre officier[a], aduocat ni à clerc beneficié.

[a] Officier. *Vide in l. fide iussor. ff. qui satisdare cog. & quæ ibi. Bar. & Iason scribũt Re.*

XLVII. *Idem, article LXI. Ibidem.*

COMME par fol hardiment, ou par simplesse des vsagers, ou autres causes des officiers, qui se sont entremis pour nous, aucuns coustumiers sous ombre de leur coustume de prendre en nos forest, & abbatre chesnes en estant qu'ils nomment d'entree: c'est à sçauoir si tost comme en la racine, ou autre part en bas, ils peuuent mettre la cognee & battre à sec, pour rendre dix sols de la chartee du cheine: par semblable maniere, six sols d'autre bois qu'ils veulent nommer mort bois: cõme tremble, fol teau, fresne, herable, & leurs semblables pour cinq sols, le fais d'vn cheual, pour deux sols, le faits d'vn homme pour douze deniers, & par tant estre quittes de tels mesfaits, sans ce qu'ils en ayent titre, ordonnance, regiſtre, enseignemẽt ne grace que de volonté, pource que c'est euident dommage, & que l'on a sçeu qu'autrefois par malice clandestinement, pour les arbres faire secher en aucunes de leurs parties, aucun mauuais homme a par le pied de l'arbre feru de la cognee empres terre, sur partie de la racine, & icelle couuerte, pour le mortifier en iceluy endroit. & mout d'autres se font, & pourroyent ensuyuir: & aucunefois est le dõmage de l'arbre greigneur que l'amende, & pour mout d'autres cas, ordonné est que d'oresenauant nul ne s'entremette d'abbattre tels arbres nommez d'entree quels qu'ils soyent. Et si aucuns le font, ils seront tenus de rendre le dommage à nous, ou en amende conuenable, selon le mesfait & la coustume. Et si les

ſi les abres ſont trouuez eſtre empirez par violence, ſoyent appliquez à noſtre profit, non pas des vſagers, auſquels ſera defendu que plus n'en vſent.

XLVIII. *Idem, article LXII.* *Ibidem.*

POVRCE qu'en Normãdie, & en pluſieurs autres lieux ſont pluſieurs foreſts, bois & buiſſons en noſtre fonds & domaine, eſquels nous auons tiers & danger, & autres droits: & y peuuent les maiſtres verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres ſergens de nos foreſts, faire priſes & exploits, ſi malefaçon y trouuent: & auſſi ſans licence & authorité de nous, ou de nos gens ordonnez ſur le fait des foreſts, n'en peuuent les demainiers rien vendre: ordonné eſt, que toutesfois que priſes & exploits y ſeront faits de nos gens, ils ſeront tenus de les tapporter au vicomte ou receueur Royal du lieu, pour eſtre enregiſtrez deuers luy: & par voye ſemblable ſeront les ventes rapportees à ice luy vicomte ou receueur, pour en receuoir le tiers & danger, gruyeres, & autres droits, & les rendre en comte, ainſi qu'ordonné eſt: dont leſdits maiſtres verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres ſergens rendront autant par regiſtre de tous leurs autres exploits.

XLIX. *Idem, article LXIII.* *Ibidem.*

SI les demainiers veulent vendre leſdits bois à tiers & danger tenus de nous (comme cõmunement ils ayent accouſtumé de ſçauoir quel prix ils en peuuent auoir, & cõbien ils ayent neceſſité ou ils veulent vendre) ils ſeront tenus declarer & bailler par eſcrit aux maiſtres, quels bois ils veulent vendre, quel prix, quelle quãtité, les bornes, places, & coſtez, le temps de coupe & de vuidange, à ce que les maiſtres voyent le lieu & la iettee, & en ſçachent reſpõdre: leſquels maiſtres ſeront chargez de viſiter les lieux, & d'y pouruoir à noſtre profit, & que par eux ne ſoyons fraudez.

L. *Idem, article LXIIII.* *Ibidem.*

POVRCE qu'au temps paſſé les maiſtres, qui ont eu le gouuernement des eaux & foreſts ſe ſont entremis de tenir iuriſdiction de noſtre heritage & domaine, en l'abſence de noſtre conſeil, & de noſtre procureur ordinaire, dont par imperice ou autre coulpe mout de dommages ſe ſont enſuyuis, & pourroyent encores enſuyuir, les maiſtres d'oreſenauant ne cognoiſtront d'aucunes queſtions, qui touchent proprieté, ne le droict de la choſe, mais ſeront menees & determinees deuant les baillifs a & preuoſts Royaux des lieux, en leurs aſſiſes ordinaires, noſtre procureur & conſeil appelez en ce, qui eſt en Normandie: & de ce qui ſera en autre pays, en Parlement: & ce ſoit fait par le conſeil deſdits maiſtres. Toutesfois au cas qu'aucunes perſonnes nobles ou autres, eux diſant auoir droit d'vſage, quel qu'il ſoit, en nos bois & foreſts, auroyent fait ou feroyent couper, prendre ou emporter les bois & foreſts, pour leur vſage, pour edifier, ou ardoir, pour vendre: & mis ou fait mettre en iceux lieux beſtaux ſans monſtrer auſdits maiſtres leurs titres, ou priuileges ſur ce: meſmement depuis que leſdites foreſts ont eſté, & ſeront cloſes & defendues: & auſſi auroyent fait, ou feroyent quelconques autres dommages ou malefices touchant leſdits bois & foreſts, iceux maiſtres auront de telles cauſes la cognoiſſance, punition & correction, meſmement de ce qui ſeroit aduenu depuis que leſdites foreſts auroyent eſté & ſeroyent clauſes, & qui ne touchera point la proprieté de noſtre heritage: ſuppoſé ores que leſdites perſonnes ou malfaicteurs dient, ou veulẽt maintenir leſdits vſages, couppes de bois, & autres choſes à eux appartenir à cauſe de leurs heritages.

a Deuãt les baillifs. Depuis ceſte ordõnance & ſuyuant icelle le premier iour de Aouſt 1533. par arreſt de Paris fut dit en vne appellation d'étre les manãs & habitans de Chalmazel, & le ſeigneur dudit lieu que la cognoiſſance de la poſſeſſiõ & proprieté de certaĩsbois pretendus eſtre communs entre leſdits habitans, n'appartenoit au grãd maiſtre des eaux & foreſts: & furent les parties renuoyees par deuãt le bailif de Foreſt, ou ſon lieutenant.

LI. *Idem, article LXV.* *Ibidem.*

COMME és ordonnances faites à Vernon ſur le fait de nos eaux & foreſts, comme dit eſt deſſus, fuſt & ſoit contenu, que nul demainier de bois où nous prenons tiers & danger, ou autres droits ne puiſſe vendre leſdits bois, ſans en auoir congé de nous: ſi le marché ne monte ſi petit prix qu'il n'xecede dix liures tournois, és pays de tournois, & pariſis és pays de pariſis. Auquel cas de ſi petit prix il ſuffiroit auoir congé deſdits maiſtres, & au deſſus non, ſelon leſdites ordonnances. Nous voulons & nous plaiſt pour certaines & iuſtes cauſes, que leſdits maiſtres le facent ainſi qu'il eſt accouſtumé d'ancienneté.

LII. *Idem, article LXVI.* *Ibidem.*

POVRCE que les bois & buiſſons ſont en diuers lieux, & aucuns lointains des foreſts Royaux & en diuerſes vicõtez, dont pour cauſe des priſes & exploits, ſur quoy aucunes queſtiõs naiſtront, & pourroyent les ſuiets eſtre trauaillez, d'eſtre traitez de lieu en autre: ordonné eſt que en tel cas le vicomte, preuoſt, ou autre iuge Royal, en quelque vicomté où preuoſté que la foreſt ſera, ou ſon lieutenant en ait la cognoiſſance, & y prendra profit s'il y eſt pour nous, & le tendra à nous: & audit vicomte & receueur ſeront ceux qui feront leſdits exploits, tenus de faire rapport: meſmement qu'ainſi le fait on dés l'an mille trois cens ſoixante: toutesfois noſtre intention n'eſt

n'eſt pas que leſdits maiſtres ſoyent pour ce exclus d'en cognoiſtre, mais en cognoiſtront ſur les lieux, ou au moins en lieux conuenables à tenir iuriſdiction, au plus aiſé des parties, & où elles pourront mieux finer de conſeil. Et eſt treſgrande neceſſité & beſoin, qu'ils y pouruoyẽt à bonne diligence: car nous auons entendu que pluſieurs treffonciers, qui ont bois à tiers & danger, en noſtre païs de Normandie, & leſquels en peuuent prendre pour leur vſage, pour edifier & ardoir, & non plus, que partie de leurſdits bois fiefs ſont baillez à cens & rente, ou donnez à pluſieurs leurs voiſins, & vendus ſans congé & licence deſdits maiſtres, & ſans ce que nous en ayõs eu noſtre droict. Et ainſi ſont les bois vſez & exploitez, à noſtre treſgrand preiudice & dommage.

LIII. Idem, article LXVII. Ibidem.

LES maiſtres des foreſts feront faire liurees és foreſts, où nous donnons continuellement bois d'vne quantité d'arpens, telle comme ils verront que bon ſera à faire, ſelõ la qualité & eſtat de la foreſt, où nos dons ſeront liurez. Et pource que les verdiers, ou maiſtres ſergens des foreſts font aucunesfois, ou ont fait au temps paſſé mout de fraudes eſdits dons, en deliurant à aucuns bois de greigneur value qu'ils ne doyuẽt, par les grans dons & remunerations qu'ils en auoyẽt, & autres bois de moindre value qu'ils ne deuſſent: combien que nous fuſſions plus tenus, pour mout de iuſtes cauſes à ceux ici qu'à autres: ordonné eſt, que quand les liurees ſeront faites en la maniere deſſuſdite és lieux des foreſts où il ſera aduis aux maiſtres d'icelles que noſtre moindre dommage, & des marchans des foreſts y pourra eſtre: leſdits maiſtres, ou celuy d'eux qui fera faire ladite liuree, pour le regard des bonnes gens ſe recognoiſſans en ce regardera en icelle liuree, ſelon le nombre des arpens qui ſera contenu, quants arpens il y aura du greigneur prix, quants du moyen, & quants du moindre: & les fera layer & meſurer: & ainſi les bailleront leſdits maiſtres des foreſts, ou celuy d'eux qui ladite liuree fera faire par conte de nombre, par prix aux verdiers & aux maiſtres ſergẽs deſdites foreſts où les autres liurees ſerõt faites en la maniere deſſuſdite. Et ſeront tenus leſdits verdiers ou ſergens, de rendre conte deſdites liurees chacun an en leurs gardes, auſdits maiſtres des foreſts, comment, & à qui, & par quel commandement, ou il aura liuré & deſpẽdu ladite liuree, auãt qu'autre liuree nouuelle ſoit faite en ladite foreſt. Et ſeront tenus leſdits maiſtres & chacun par ſoy, qui receuront leſdits comtes deſdits verdiers ou ſergens, apporter ou bailler leſdits comtes en la chambre des comtes à Paris. Et pource que les foreſts de Vernon, d'Andeli, du Trec, de la Haye, d'Arquet, de ſainct Germain en Laye, de Querelle, de la Halatte & de Vuaſmes ſont ſi petites, & ſi foulees, qu'ils ne peuuent dons ſouffrir: il eſt ordonné que l'on n'y fera nuls dons.

LIIII. Idem, article LXVIII. Ibidem.

LES verdiers ou maiſtres ſergens des foreſts, qui ores ſont, ſeront tenus iurer aux maiſtres des foreſts, qu'ils ne ſouffriront que nuls de ceux à qui nous donnons bois, comme dit eſt, en puiſſent vendre ne donner, ne permuter aucune choſe du bois qui leur ſera donné, ne conuertir qu'à tel vſage, comme nous leur auons donné, ſi comme deſſus eſt dit. Et ſi leſdits verdiers ou maiſtres ſergens le ſouffrent faire, ils feront amende volontaire, & ſi perdront leurs ſeruices. Et quand il aduiendra que nous donnerons aucune verderie, ou maiſtre ſergenterie à aucũ ſergẽt, iceluy iurera deuant celuy qui rendra les lettres en propre perſonne, qu'il tiendra les ordonnances deuant dites de poinct en poinct, en la maniere & à la peine deſſuſdite.

LV. Idem, article LXIX. Ibidem.

IL eſt ordonné que ſi nous donnons bois à aucuns, ſi comme dit eſt, & à celuy à qui il ſera donné, ne le prend & leue dedans l'an, ſa lettre qu'il aura de don, ſera de nulle valeur [a], & nous demeurera le bois.

a Nulle valeur. *Multa enim tempore pereunt, & litera de placet, & bulla ſex menſibus. Rebuf.*

LVI. Idem, article LXX. Ibidem.

ORDONNE eſt, que les maiſtres des foreſts, qui ores ſont, & pour le tẽps aduenir ſerõt, feront iurer les marchans qui tiennent & qui tiendront les ventes des foreſts, qu'ils n'acheteront, ne feront acheter de nulli quelconques bois qui ſont donné de nous. Et ſi autresgens l'acheteyent, ils le feront tantoſt ſçauoir aux maiſtres des foreſts. Et ſi ainſi eſt qu'ils ne facẽt en la maniere deſſuſdite, ils ſeront en amende volontaire.

LVII. Idem, article LXXI. Ibidem

ORDONNE eſt, que ſi nous donnons au temps aduenir aucuns dons en nos foreſts, ſoit d'vſage, ou d'autres choſes à vie, ou à propre heritage, qu'ils n'en pourront faire aucune choſe, qu'en la forme & maniere qu'il ſera contenu en leurs lettres. Et ce ſur peine de perdre leurs

vſages

Source : BIU Cujas

vſages, ou ils ſeront en amende volontaire condamnez.

LVIII. *Idem, article LXXII.* *Ibidem.*

ITEM, ordonné eſt, que nulle beſte n'ira en taillis iuſques à tant que le bois ſe pourra defendre[a] des beſtes, pource qu'vne beſte, qui ne vaudra pas ſoixante ſols, ou quatre liures, y pourroit faire dommage de cent liures, ou de plus en vne annee.

[a] Defendre. *Vide Lucam in l. ij. C. de paſc. pub. li. xj. & quaſcripſion l. Sylua. ff. de Ver. ſign. Rebuf.*

LIX. *Idem, article. LXXIII.* *Ibidem.*

ORDONNE eſt, que chacun ſergent ſera creu par ſon ſerment des priſes qu'il fera, où il ne eſcherra qu'amende pecuniaire: car il conuient que les ſergens quierent les mal-faiteurs le plus coyement qu'ils peuuent: & s'ils alloyent querir teſmoins, les mal-faiteurs s'en pourroyent aller auãt qu'ils reuinſent: & ne peuuent pas touſiours mener teſmoins pour teſmoigner de leurs priſes, ſi ainſi n'eſt qu'il y ait menaces entre le ſergent & celuy qui ſera prins, telles que les maiſtres des foreſts voyent que les ſergens les feroyent pour greuer iceluy.

LX. *Idem, article LXXIIII.* *Ibidem.*

ORDONNE eſt, que les ſergens des foreſts ne reſpondront deuant nul iuge pour les cas des foreſts, ſi ce n'eſt deuant les maiſtres des foreſts, les gruyers, ou maiſtres ſergens: car ſi on les faiſoit ſemondre hors, entant comme ils demeureroyent, pourroit-on dommager les foreſts en bois, ou en beſtes.

LXI. *Idem, article LXXV.* *Ibidem.*

AVCVNS verdiers, maiſtres ſergens, ou chaſtelains ne pourront d'oreſenauant auoir lieutenant, ſi ce n'eſt pour receuoir l'argent de leur recete, ou de leurs faits, qui ſera à nous deu pour cauſe deſdites foreſts. Et s'ils font le contraire, leſdits maiſtres les pourront punir & oſter, ſelon ce qu'ils verront qu'il ſera à faire de raiſon: exceptez toutesfois ceux qui ſeront demeurans en nos hoſtels, & ceux de nos enfans.

LXII. *Idem, article LXXVI.* *Ibidem.*

ORDONNONS que les officiers qui ſont en nos hoſtels, & ceux de nos enfans, ſeront tenus de reſpondre du fait de leurs lieutenans, s'il y auoit aucun meſpriſon, tout ainſi comme ſi eux-meſmes auoyent fait le meſfait en leurs propres perſonnes.

LXIII. *Idem, article LXXVII.* *Ibidem.*

LES verdiers & chaſtelains & maiſtres ſergens ſeront tenus rendre comte de leurs faits des foreſts deux fois l'an par deuant leſdits maiſtres: c'eſt à ſçauoir en Normandie, cinq ſemaines, ou vn mois auant Paſques, & cinq ſemaines, ou vn mois deuant la ſainct Michel: & aux autres pays ſemblablement auant l'Aſcenſion, & auant la Touſſaints, & leſdits maiſtres d'enuoyer par deuers les ſeneſchaux, receueurs ou vicomtes pour le tẽps que deſſus eſt dit, les ventes nouuelles, qu'ils auront faites, les recetes, panages, herbages & exploits des foreſts ordinaires, qui ſont accouſtumez de rendre par comtes des ſeneſchaux ou baillifs, à fin qu'auant les termes des comtes, les baillifs & receueurs les puiſſent mettre en leurs comtes, Et ſeront leſdits maiſtres aux comtes, quand les baillifs & receueurs rendront comte du fait deſdites eaux & foreſts, à fin qu'ils rendẽt bien tout ce qu'ils doyuent rendre.

LXIIII. *Idem, article LXXVIII.*

ITEM, que les deſſuſdits maiſtres n'accompliſſent ne deliurent aucun bois de don à heritage, à vie, à volonté, ni à vne fois, ſi les lettres ne ſont paſſees par la chambre des comtes.

LXV. *Idem, article LXXX.*

S'IL aduenoit aucuns ſergens inſtituez outre l'ordonnance des foreſts où ils ſeront eſtablis, ou qu'ils prennent plus grans gages qu'ils ne ſouloyent auoir, ou qu'il y euſt plus de ſergens qui ne ſeroit de neceſſité, nous voulons qu'ils ſoyent oſtez, & les gages ramenez aux gages anciens.

LXVI. *Idem, article* *LXXXI.*

A FIN que nos marchans des foreſts ne ſoyent greuez, nous voulons que quand ils iront deuant les clercs des baillifs, vicomtes ou receueurs qu'ils ne payent pour lettre de quittance, ou cedule de chacun payement, que douze deniers.

LXVII. *Idem, article LXXXII.*

LES principaux marchans de nos foreſts, pourront faire mener & charrier leurs ventes de bois, ſans en payer peage ne trauers, par tout pays.

LXVIII

Source : BIU Cujas

LXVIII. *Idem, article* *LXXXIII.*

COMBIEN que les marchans qui prennent les paissons & panages de nosdites forests, ayent accoustumé d'auoir toutes les forfaitures & amendes, qui escheent pour ceste cause, nous voulõs que d'oresenauant nous ayons la moitié, & ledit marchant l'autre moitié: à fin que nuls ne s'en puissent exempter d'oresenauant sous ombre de ce.

LXIX. *Idem, article* *LXXXIIII.*

VOVLONS qu'aucun verdier, maistre sergent, ou autres sergens des forests ne puissent marchander és poincts, ni és metes de leurs offices, ni en leurs gardes.

LXX. *Idem, article* *LXXXV.*

ITEM, qu'aucuns baillifs, seneschaux, receueurs, preuosts, vicomtes, & autres officiers quelconques ne s'entremettent d'oresenauant du fait des forests, fleuues, riuieres ne garennes, ne de chose qui en depende: mais si aucune chose en ont commencee, qu'ils renuoyent la cause en l'estat où elle est, deuers les maistres de nos forests commis au pays dont ils seront, pour en iuger & determiner, selon que la raison deura.

LXXI. *Idem, article* *LXXXVI.*

AVCVNS verdiers, chastelains ou maistres sergens des forests, ne pourront faire d'oresenauãt aucunes ventes, si ce n'est du cõmandement desdits maistres qui y seront ordonnez, és lieux là où ils seront: & n'auront cognoissance de cause, fors des prises qui seront faites par eux, & par les sergens qui serõt dessous, iusques à la valeur de soixante sols seulement. Et si aucun se veut douloir ou plaindre desdits chastelains, verdiers, maistres sergens, ou autres simples sergens, du fait desdites forests, il en pourra appeler deuant les maistres desdits lieux, qui en feront raison. Et s'il aduenoit aucun cas qui semblast que l'amende montast plus de soixante sols, & que lesdits chastelains verdiers, ou maistres sergens ne vousissent auoir mis qu'à soixante sols, les maistres desdits lieux viendront pour enquerre & visiter où ils pourront mettre icelles amendes à neant, & retaxer à plus grand somme pour nostre profit, selon ce que le cas le requerra, & par raison ce que bon leur semblera.

LXXII. *Idem, article* *LXXXVII.*

LES marchans des bois & forests se pourront bien faire payer de ce que deu leur sera à cause desdits bois par lesdits maistres, ou par quelconques autres iusticiers que bon leur semblera, où seront lesdits bois.

LXXIII. *Idem, article* *LXXXVIII.*

POVRCE qu'au temps passé nos predecesseurs Rois de France, & nous, auons eu, & pourrons auoir au tẽps aduenir, plaisir de faire grace & auantage à aucuns de nos seruiteurs, veneurs, archers, officiers desdites forests, ou autres personnes ayans maisons pres d'icelles forests, en lieux de petite accense & de petis edifices: nous ou nosdits predecesseurs ayons donné, ou pourrions donner pour le temps aduenir, pour icelles maisons, franchises d'edifier, & ardoir des bois d'icelles forests, & leurs pasturages pour leurs bestes, & franc panage pour leurs porcs: lesquels donataires ou leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ont vendu icelles maisons aux grans seigneurs, & grans & riches hommes de nostre royaume auec icelles droitures: lesquels seigneurs & riches hommes ont fait de grans & notables edifices en iceux lieux, qui anciennement, & au temps desdits dons, estoyent de petite accense, & de petit coustement à tenir: & aussi ont mis, & mettent chacun iour mout grand & excessif nombre de bestaux en nosdites forests, & se tiennent souuent esdits lieux pour l'aisement du bois, qu'il leur conuient pour leur chauffage, dont ils prennent en trop plus grande quantité sans comparaison, que ne pourroyent faire lesdits donataires, ou leurs heritiers, s'ils tenoyent encores lesdites maisons, dont nosdites forests ont esté, & pourroyent estre encores plus (au temps aduenir) dommagees & foulees, pour le fait & action des transpors ainsi faits desdites maisons & franchises: lesquels transpors ne sont pas à souffrir, pour les causes dessusdites: & mesmement que lesdits dons ne furent pas faits en celle intention. Ordonné est, que ceux à qui tels dons ont esté faits, ne les pourront d'oresenauant transporter à autres personnes, qu'à leurs hoirs, & au moins à personnes qui en puissent plus largement vser qu'iceux transporteurs feroyent s'ils les tenoyent. Or voulons & ordonnons, que ceux à qui lesdits transpors seroyent faits des dons ia faits desdites franchises, soyent contens de prendre bois pour edifier & ardoir esdites maisons, en telle quantité, comme pourroyent faire lesdits donataires: eu esgard à leur estat & à leurs edifices. Et semblablement des bestaux en nosdites forests, comme pourroyent faire lesdits donataires, & leurs hoirs: & qu'autrement n'en soit souffert à vser par lesdits maistres de nosdites eaux & forests d'oresenauant. Et en outre auons ordonné, & ordonnons, que si nous auons fait ou faisons d'oresenauant aucuns dons de telles ou pareilles franchises à aucunes personnes, pour quelconque cause, ne sous quelque forme de

Source : BIU Cujas

langage que ce ſoit, que leſdits dons ſoyent entẽdus pour ceux à qui nous auons fait leſdits dons pour leurs hoirs ſeulement, & qu'autrement ne leur ſeroit ſouffert vſer. Et entant que touchent les tranſpors qui ont eſté faits au temps paſſé deſdites franchiſes par leſdits donataires ou leurs hoirs, nous y aurons aduis & deliberation, à fin d'y pouruoir, & en ordõner au plus toſt que nous pourrons bonnement.

Lecta, publicata, & regiſtrata, de mandato & præcepto domini noſtri Regis reiteratis vicibus facto. Actum Pariſiis in Parlamento vndecima die menſis Februarij anno Domini milleſimo quingenteſimo decimoſexto.
PICHON.

Que toutes les encheres des ventes qui ſeront faites és foreſts du Roy, ſeront faites par trois iours continuels & conſecutifs de huitaine en huitaine, le maiſtre des eaux & foreſts des lieux preſent, le procureur du domaine, à la chandelle, au plus offrant & dernier encheriſſeur, & caution receuë.

LXXIIII. FRANCOIS I. *En l'an 1516.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Noſtre procureur ſur le fait des eaux & foreſts nous à fait expoſer, que combien que par les vſances & communes obſeruances de faire ventes en toutes les foreſts de noſtre royaume, & par nos ordonnances les ventes de noſdites foreſts doyuẽt eſtre faites à criees publiques en iugemẽt, chandelle allumee, & deliurees au plus offrant & dernier encheriſſeur: & que pendant la ſolennité des criees deſſuſdites, les encheres, tiercemẽs & doublemens, il ne ſoit loiſible à aucun encheriſſeur abbarre bois ne mettre bucherons en œuure, iuſques à ce que le bail dernier ſoit fait par nos officiers: neantmoins aucuns de nos officiers, meſmes ceux de noſtre foreſt d'Orleãs ont fait, & font leſdites ventes contre noſtre ordonnance, & forme d'vſer, en permettant abbatre & prendre noſdits bois, auant que les encheres, tiercemens & doublemens, deliurances & ſolennitez requiſes, ſoyent entierement faits & parfaits, qui eſt à noſtre grand grief, preiudice & dommage.

PARQVOY nous ce conſideré, & eu ſur ce l'aduis & deliberation d'aucuns de nos threſoriers 1
de France, & generaux de nos finances, de noſtre amé & feal conſeiller, chambellan & grand maiſtre enqueſteur & general reformateur des eaux & foreſts de noſtre royaume, le ſeigneur de Preci, comte de Ioygny, ſon lieutenant, nos aduocat & procureur en noſtre cour de Parlement à Paris, & autres notables perſonnages: auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autho rité Royal, voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons, & declarons, & nous plaiſt par ces preſentes, que tant és ventes entamees, qu'és ventes qui ſeront faites, encheries & adiugees ci apres dedans nos foreſts, tant en noſtre treffond, qu'autres bois & foreſts de nos treffonciers, eſquels prenons droit, part & portion, meſurage & martelage d'iceluy, les marchans ne pourront entrer és ventes à icelles, ni icelles entamer de la premiere enchere, ni autrement en quelque maniere que ce ſoit, iuſques à ce qu'encheres d'icelles ventes, tiercemens, & doublemens ſoyent entierement faits, paſſez & finez, & que toutes les encheres des ventes qui ſeront faites en noſdites foreſts, & autres ou prenons droit, part & portion, ſeront faites par trois iours continuels & conſecutifs de huitaine en huitaine deuant les maiſtres des eaux & foreſts des lieux, ou leurs lieutenans, preſens à ce nos procureur & receueur ordinaire de noſtredit domaine, ou leur ſubſtitut & commis, & les marchans, & non par deuant les receueurs ordinaires de noſtre domaine: lequel maiſtre, ou ſondit lieutenant, ſera tenu ſeoir chacune huitante pour receuoir leſdites encheres, & d'icelles, & de ce qui en ſera fait faire regiſtre. Leſquelles encheres és iours & és preſences deſſuſdites, ſeront faites à la chandelle au plus offrant & dernier encheriſſeur.

Toutesfois n'entendons qu'aucune deliurance, adiudication reale & actuelle ſoit faite deſ- 2
dites ventes, que les encheres, les tiercemens, qui dureront huitaine, & les doublemens autre huitaine, ne ſoyent paſſez & finis. Et leſdites encheres, tiercemens & doublemens faits & 3
paſſez, la caution receuë pour la ſeureté de nos deniers, apres que par les maiſtres des gardes, gruyers, ou verdiers chacun en ſon eſgard, en ſa garde, gruyerie & verderie, retention ſera faite deuëment eſdites ventes de baillieaux ſuffiſans à porter gland, pour repeupler noſdites foreſts, & par le marteau deſdits maiſtres des gardes, gruyers ou verdiers chacun en ſadite garde, gruyerie, ou verderie, par nombre ſuffiſant, ſelon nos ordonnances, d'arbres vifs, qui ſe trouueront eſdites ventes, le marchant dernier encheriſſeur, tierçant ou doublant pourra entamer la vente, & icelle abbatre & vuider dedans le temps de la vuidange, lequel temps de vuidange luy ſera prefix par le maiſtre ordinaire de noſdites eaux & foreſts, ou ſondit lieutenant: eu eſgard au lieu où ladite vente ſera faite, & à la quantité des arpens qui leur ſera vendue. Auquel temps de vuidange voulons & entendons les maiſtres de noſdites eaux & foreſts, ou leurs lieutenans auoir eſgard. Leſquelles ventes & buiſſons les marchans ſeront tenus clorre apres le temps de la vuidange, en enſuyuant nos ordonnances. Outre pource qu'en procedant par maiſtre Pier- 4
re de la Porte aduocat en noſtredite cour de Parlement, commiſſaire par nous delegué à la re-

formation

formation de nostre foreſt d'Orleans,contre les fautes deſſuſdites,à par luy eſté trouné que noſtredit meſureur ordinaire de ſon ſeul marteau martele & meſure les ventes & buiſſons vendus en noſtredite foreſt, contre nos ordonnances & forme d'vſer és autres foreſts de noſtredit royaume:voulons,entendons,& nous plaiſt, que les ventes ſoyent faites & encheries de noſdites foreſts, & qu'en icelles ventes & buiſſons qui ſeront vendus, ſoyent martelez & marquez par les pieds premiers des marteaux des maiſtres des gardes,gruyers ou verdiers,chacun en leur garde, gruyerie,ou verderie,& du marteau dudit meſureur:lequel meſureur de ſon ſeul marteau, martelera les layes des ventes & buiſſons.Et ſeront leſdits pieds corniers,martelez és arbres notables & les plus beaux qui ſe pourront trouuer dedans la meſure deſdites ventes & buiſſons. Et aux meſurages deſquelles ventes & buiſſons les maiſtres des gardes, verdiers ou gruyers, aſſiſteront chacun en ſa garde,verderie & gruyerie, le tout pour obuier aux fraudes & abus qui par ci deuant ont eſté commis en noſdites foreſts,& que d'oreſenauant s'y pourroyent commettre.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les threſoriers de France,& grand maiſtre enqueſteur & general reformateur deſdites eaux & foreſts de noſtredit royaume,&c. Donné à Paris le vingt & vnieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens dix-huit:& de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy.

ROBERTET.

Du ſalaire des officiers des foreſts : prohibition de ne mettre ne tenir beſtes eſdites foreſts : que clercs ſoluts ne pourront tenir offices de ſergens : des amendes,& que les prelats & nobles pourront vſer en leurs bois & foreſts des peines contenues en ces ordonnances chacun en ſon regard contre les tranſgreſſeurs.

LXXV. FRANCOIS I. En l'an 1518.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir,comme pluſieurs ordonnances ayent eſté faites par nous & nos predeceſſeurs Rois ſur le fait de nos eaux & foreſts deuëmẽt publiees & enregiſtrees, tellement qu'aucun n'en peut,ou doit pretendre cauſe d'ignorance : neantmoins puis n'agueres auons eſté aduertis,& meſmemẽt au moyen de la reformation par noſtre ordonnance encommencee à faire en la foreſt d'Orleans, par noſtre amé & feal conſeillet François d'Allegre,cheualier, comte de Ioygni, grand maiſtre enqueſteur & general reformateur deſdites eaux & foreſts,qu'aucuns de nos officiers treſſonciers,marchãs & autres de diuers eſtats,en contreuenant à icelles ordonnances ont arraché,deffriché & abbatu bois eſdites foreſts, commis & perpetré pluſieurs abus,concuſſions,monopoles,larrecins & pilleries : & qui plus eſt, ont excogité & pratiqué nouuelles façons de ventes frauduleuſes, abus & exactions couuertes. Auſquelles par leſdites ordonnances n'a eſté & n'eſt ſpecialement pourueu:au moyen de quoy noſdites foreſts en ſont grandement deſpouillees,dommagees & intereſſees,& en voye de venir en totale deſtruction & ruine,au treſgrand preiudice & dommage de nous & de la choſe publique,& de nos ſuiets.A ceſte cauſe,nous deſirans entretenir & conſeruer leſdites foreſts en leur nature,& reprimer leſdits abus,cauteles & males conuerſations : par l'aduis,conſeil & deliberation des gens de noſtre conſeil,& de pluſieurs notables perſonnages en grand nombre,& de diuers eſtats,auons conclu,deliberé,& ſtatué & ordonné,ſtatuons & ordonnons par edict & ordonnances perpetuels & irreuocables,les choſes qui s'enſuyuent:

PREMIEREMENT, pource qu'auons entendu que les maiſtres de noſdites eaux & foreſts & lieutenans ne ſe contentent de la ſomme de ſix ſols pariſis, en pays de pariſis,& dix ſols tournois, en pays de tournois, à eux taxez & ordonnez par les ordonnances de nos predeceſſeurs pour le ſeel & eſcriture des lettres de vente & deliurance de la plus grande vente par eux faite en noſdites foreſts, nous defendons auſdits maiſtres, à leurs lieutenans & commis,que pour raiſon de quelques ventes qu'ils feront eſdits bois & foreſts, ſoit que les deniers deſdites ventes nous appartiennent pour le tout, ou qu'autre y ait part & portion, ils ne prennent fors ladite ſomme de dix ſols pariſis, en pays de pariſis, & dix ſols tournois, en pays de tournois, ſur peine d'amende arbitraire, & de reſtitution du double qu'ils prendront outre leſdits dix ſols, & ce pour la premiere fois. Et où ils ſeroyent couſtumiers de ce faire, ſur peine de priuation de leurs offices.

SEMBLABLEMENT auons eſté aduertis que les gruyers,verdiers,maiſtres des gardes,ou maiſtres ſergens ne ſe contentent des gages à eux ordonnez, pour aſſiſter au martelage & meſurage des ventes:mais prennent & exigent argent des marchans de noſdites foreſts, tant pour les encheres,martelages, meſurages, qu'autrement, qui eſt la diminution du prix deſdites ventes.A ceſte cauſe pour oſter toutes exactions, ordonnons que leſdits gruyers, verdiers, maiſtres des gardes & maiſtres ſergens auront d'oreſenauant la ſomme de huit ſols pour leur ſalaire, &

vacation de chacune iournee entiere qu'ils vaqueront, pour assister au mesurage & martelage des ventes, martelage des pieds corniers ou coings d'icelles & retention desdits baillieaux. Et s'ils n'y vaquent iour entier, en auront pour portion de temps ladite raison: dont ils seront tenus dedans la quinzaine ensuyuant bailler à nostre receueur ordinaire certification signee de leur greffier, par laquelle ils declareront & affermeront la qualité & nombre d'arpens de bois vendu & martelé, & baillieaux retenus, & les iours esquels ils auront vaqué esdits mesurages, martelages & retention desdits baillieaux, les noms & surnoms des assistans à iceux: autrement prendront le salaire des iours & vacations non declarez, & leur defendons de prendre aucune chose des marchans, ou autres, sur peine d'amende arbitraire & suspension de leurs offices pour la premiere fois, & pour la seconde sur peine de priuation de leurs offices & punition corporelle.

QVANT aux sergens desdites forests, lesquels s'excusent d'assister ausdits martelages & mesurages, ainsi qu'ils sont tenus, sous ombre qu'ils dient n'auoir salaire pour ce faire: auons ordonné & ordonnons, que lesdits sergens seront tenus assister & assisteront aux mesurages & martelages des ventes qui seront faites en leurs gardes, auec les mesureurs, maistres des gardes, gruyers, verdiers, ou maistres sergens: & ce sur peine de suspension de leurs offices: & ledit sergent qui vaquera audit martelage & mesurage aura pour iour la somme de trois sols seulement, & leur prohibons & defendons de prendre plus, sur les peines dessusdites. Et sera tenu ledit sergent certifier dedans sa quinzaine sa vacation, & de ce bailler ou enuoyer lettres à nostre receueur. 3

POVR obuier aux ventes particulieres de rotes, troques ou escruettes que les mesureurs souloyent faire en nos forests, sous ombre des frais desdits mesurages, dont ils employent partie en despenses inutiles & superflues, & le reste appliquent à leur profit, nous auons defendu & defendons ausdits mesureurs de faire telles ventes particulieres, sous ombre desdits frais ni autrement, & ordõnons que d'oresenauãt lesdits mesureurs pour leurs salaires, outre leurs gages ordinaires, auront la somme de huit sols parisis, par iour qu'ils vaqueront audit mesurage & martelage desdites ventes: & s'ils n'y vaquent iour entier, ils auront ledit salaire pour portion de temps à la raison dessusdite. Et pourrõt appeler auec eux trois aides, pour faire la voye, ou laye à passer & porter la chaine ou corde, pour faire le mesurage: à chacun desquelles aides sera baillé la somme de deux sols par iour, que ledit mesureur auancera à sesdites aides, dont il sera rembourse par nostre receueur. Et luy defendons d'en prendre autre chose, soit de marchans, ou d'autres sur les peines ci dessus contenues. Et sera tenu ledit mesureur certifier la vacation de luy & sesdites aides, & les payemens qu'il leur aura fait: & ce dedans trois semaines bailler ou enuoyer lettres à nostredit receueur. 4

ITEM, nous aduertis que les greffiers des maistres de nosdites eaux & forests exigent & prẽnent argent des mandemens, & ventes, deliurances, encheres & autrement, en plusieurs manieres, à la diminution de nos deniers, & à la foule & charge du peuple, & mesmemẽt des marchans de nosdites forests. Pour ces causes & à ce que lesdits greffiers se gardent & abstiennent de plus faire telles exactions auons ordonné & declaré, que lesdits greffiers des maistres auront & prendront la somme de cinq sols, pour chacune lettre de vente & deliurance qui sera faite en nosdites forests & de nos treffonciers. Et ne pourra ledit greffier prendre, demander, ni exiger autre chose, soit des marchans encherisseurs ni autres pour lettre, escriture, vacation ni autrement, sur peine de priuation de sondit office & d'amende arbitraire. 5

MOYENNANT les salaires ci dessus par nous ordonnez à nos officiers, cesseront les quarante sols ordonnez anciennement pour le vin desdits officiers, ausquels faisons defenses de plus prendre lesdits quarante sols, sur peine de priuation de leurs offices. 6

POVRCE que nos receueurs ou vicomtes pourroyent ci apres faire difficulté de payer ausdits maistres de nos eaux & forests, gruyers, verdiers, maistres des gardes, maistres sergens, mesureurs, sergens ordinaires, aides & autres dessus declarez, les salaires par nous ci dessus ordonnez, nonobstant que lesdits salaires ne seroyent couchez en leur estat, auons ordonné & ordonnons que nos thresoriers chacun en sa charge d'oresenauant en faisant les estats des receueurs particuliers, ou vicomtes, laisseront ès mains desdits receueurs & vicomtes & autres qu'il appartiendra, vne somme de deniers suffisante pour fournir ausdits frais & salaires ci dessus par nous ordonnez. Et en rapportant par lesdits receueurs, ou vicomtes, suffisante quittance des dessusdis gruyers, verdiers, maistres des gardes, maistres sergens, mesureurs & sergens ordinaires, auec les certifications dessusdites, voulons lesdites sommes ainsi payées estre allouees en leurs comtes, & à eux rabbatues par les gens de nos comtes, & tous autres qu'il appartiendra. 7

NOVS defendons ausdits gruyers, verdiers, maistres des gardes, ou maistres sergens mesureurs & sergens, sous ombre de leurs offices, ni autrement, d'abbatre ni prendre chesne ni autres bois en nos forests, ni ès ventes qui seront faites, sur peine de priuation de leursdits offices, & d'amende arbitraire, sans preiudice du chauffage, tel qu'il est reserué par l'ordonnance faite au mois de Septembre, l'an mille quatre cens & deux.[a] 8

[a] Ceste ordonnãce ne se trouue au liure des ordõnances qui ont esté imprimees.

POVRCE

9 POVRCE que lesdits maistres gruyers, verdiers, maistres des gardes, ou maistres sergens baillent & ont baillé congez, ou permissions, appelez en aucuns lieux attelages, à tuilliers, potiers, verriers, forgerons, cercliers, tourneurs, sabotiers, cendriers & autres de prendre terre, mine & bois en nosdites forests, & sous couleur de ce exigent & prennent argent, au grand detrimẽt, destruction, & degast de nosdites forests: nous auons defendu & defendons ausdits maistres gruyers, verdiers, maistres des gardes, ou maistres sergens & tous autres nos officiers de bailler lesdits congez, attelages ou permissions, sur peine de priuatiõ de leurs offices, & d'amende arbitraire: & ausdits tuilliers, forgerons, potiers, verriers, cercliers, tourneurs, sabotiers, cendriers & tous autres, de prendre terre, mine de bois, ne faire cendres en nosdites forests, sur peine d'amende arbitraire, & confiscation de leurs oustils & ouurages.

10 NOVS aduertis, que par ci deuant lesdits maistres verdiers, gruyers, maistres des gardes, ou maistres sergens, receueurs & greffiers ont exigé des marchans & encherisseurs, pour les encheres mises sur chacune vente & autrement, plusieurs & diuerses sommes onereuses ausdits marchans, & à la diminution de nostre droit: auons ordonné & ordonnons, que d'oresenauant lesdits marchans ne payeront aucune chose à nosdits officiers, pour lesdites encheres, mais seront iceux nos officiers tenus receuoir icelles encheres, & lesdits greffiers les enregistrer, sans pour ce prendre aucune chose desdits marchans.

11 POVR obuier aux abus & grandes fautes, qui par ci deuant ont esté commis & perpetrez en nos forests, à cause des ventes des rotes, escruettes, buissons, rucs, alaires & torques, qui ont esté faits tant par nos maistres ordinaires, gruyers, verdiers, que maistres sergens, defendons à tous nosdits officiers de faire plus telles ventes: & aussi de vendre bois & chesnes en estant, mais vendront lesdits bois en ventes ordinaires seulement, & selon nos ordonnances.

12 AV regard des chables, bois abbatu & versé, iceux maistres gruyers, verdiers, maistres des gardes, ou maistres sergens, seront tenus chacun en son regard, les vendre par quantité & nõbre suffisant, de prochain en prochain, & sans intermission & delaissement d'arbres, le plus profitablement que faire se pourra, & selon nosdites ordonnances.

13 NOVS aduertis que par monopoles, intelligences, compagnies & associations secretes, les ventes de nos forests sont adiugees à vil prix, auons defendu & defendons tels monopoles, intelligences, compagnies & associations secretes entre les marchans encherisseurs desdites ventes: & qu'aucun par promesses de laisser parties desdites ventes, don, paction ni autrement, ne empesche, destourne, ne desmeuue directement ou indirectement ceux qui voudront mettre prix & encheres sur nosdites ventes: & qu'apres les deliurances desdites ventes, ceux ausquels elles seront adiugees les vseront sans en faire association ne transport à autre, le tout sur peine de confiscation de la vente & d'amende arbitraire. Toutesfois n'entendons defendre que lesdits marchans ne se puissent associer esdites ventes, iusques au nombre de trois ou quatre seulement en vne vente, pourueu que ceux qui s'associent iusques audit nombre, se nomment & soyent enregistrez par le greffier dedans le second iour des encheres.

14 COMBIEN qu'il ne loise à aucũ de mettre & tenir en nosdites forests haras ni autre bestail, soit gros ou menu, toutesfois plusieurs personnes par tolerance ou dissimulation de nos officiers, & autrement indeuëment ont par ci deuant mis & tenus haras & grande quantité de bestail en nosdites forests & taillis d'icelles, dont nosdites forests sont grandement dommagees & gastees. Auons à ceste cause defendu & defendons à toutes gens de quelque estat qu'ils soyent, de laisser aller, mettre ne tenir en nosdites forests, haras, bœufs, vaches, brebis, moutõs, pourceaux, cheures & autre bestail, en quelque maniere que ce soit, sur peine d'amende arbitraire, & aussi sur peine de confiscation du bestail, qui sera mis & trouué és taillis desdites forests: & enioignons ausdits officiers de nosdites eaux & forests chacun en leur esgard, d'estre diligens & soigneux de prẽdre & amener en iustice le bestail qu'is trouuerõt en nosdites forests, sans y differer ne dissimuler par dons, promesses, affection, ni autrement, sur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle. Toutesfois n'entendons par ceste presente nostre ordonnance, defendre aux ayans droit d'vsage de mettre leurdit bestail en nosdites forests, hors les taillis, temps & saison defendus, & selon la condition de leurdit vsage.

15 DEFENDONS ausdits maistres gruyers, verdiers, maistres sergens & autres de nos officiers de plus receuoir les deniers prouenans de la vẽdition de nosdits bois & forests, mais seront iceux deniers entierement receus par les receueurs ordinaires de nostre domaine, pour en tenir le comte.

16 DEFENDONS au sergent, qui sera ordõné par nostre receueur à faire venir ens les deniers des ventes, amendes & autres emolumens de nosdites forests, de prẽdre pour son salaire & iournee outre la somme de huit sols par iour, sur peine de priuation de son office & rendre au double ce qu'il auroit exigé ou prins outre lesdits huit sols.

17 POVRCE qu'auons esté aduertis, que les sergens d'aucunes de nos forests, ont esté cõtrains faire bons les deniers des prises, rapports & exploits, qu'ils ont faits en nosdites forest, dont plu-

Source : BIU Cujas

sieurs fautes & abus sont ensuyuis, au grand detriment de nous & de nosdites forests : auons ordonné & ordonnons que d'oresenauant aucuns sergens de nosdites forests ne seront tenus faire bons les deniers des amendes qui prouiendront de leurs prises, adiournemẽs & exploits: mais seront tenus iceux sergens faire rapport veritable de toutes les prises, adiournemens & exploits dedans les prochains iours & plaids ensuyuans leursdits exploits, sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire.

POVR obuier aux grandes fautes & abus, que lesdits sergens ont faits à cause qu'eux mesmes 18
ont executé les amendes venans des prises & exploits, dont ils ont fait rapport, auons ordonné & ordonnons, que les condemnations d'amende, restitution & autres choses qui prouiendront desdites prises & exploits, seront executez par autres sergens que par celuy qui aura fait lesdites prises & exploits.

POVRCE qu'aucũs des sergens de nos forests par ci deuãt se sont aduouëz clercs pour euiter la punition des forfaits par eux commis à l'exercise de leurs offices: à ceste cause nous auons ordonné & ordonnons, que clerc solu ne pourra obtenir office de sergent en nosdites eaux & forests, n'y sera institué ne receu. 19

a Clercs soluts. *Ergo Rex potest statuere aut apparitoris vel tabellionis officia vel alia secularia clericis non concedantur, cap. j. & ij. ne cleric. vel monac. Domini. in cap. legẽ. liij. distinct. Fel. in ca. ecclesia. col. 40. ver. prima conclusio. de constitut. Et est eadem constitutio in regno Hispaniæ teste Ioan. Lup. in repet. ca. per vestras. §. xvj. in præfat. de donat. inter vir. & uxor. Reb.*

LES clercs soluts a ia pourueus desdits offices seront tenus dedans trois mois apres la publica- 20
tion des presentes eux demettre desdits offices, ou eux marier & porter bigarrure, & où ils ne a
l'auroyent fait ledit temps passé, auons declaré & declarons lesdits offices vacans & impetrables sans autre declaration. Toutesfois n'entendons que les sergens qui seront chargez, accusez ou condamnez de crime par eux commis esdites eaux & forests, se puissent demettre dedans ledit temps de trois mois desdits offices, sans auoir de nous exprez congé & licence de ce faisant mention.

ITEM, & si aucuns sergens de nos forests prenoyent tonsure apres la publication des presen- 21
tes, auons declaré & declarons sondit office vacant & impetrable sans autre declaration.

AV regard des clercs mariez, auons ordonné & ordonnons, qu'ils porteront biguarradure: & 22
en defaut de ce declarons leurs offices vacans & impetrables, aussi sans autre declaration.

ENSVYVANT l'ordonnance de nos predecesseurs, & pour les grans abus, concussions, larre- 23
cins & pilleries, qu'auons trouué auoir esté faits & commis par les sergens extraordinaires en aucuns lieux, nommez trauersiers, commis & deputez par les maistres des eaux & forests, auõs aboli & supprimé, abolissons & supprimons lesdits trauersiers, & tous autres sergens extraordinaires, ou commis. Et defendons ausdits maistres sur peine de priuation de leurs offices d'oresenauãt commettre & instituer sergens extraordinaires, trauersiers ou commis, & à ceux qui par ci ceuant par eux ont esté instituez & commis de n'exercer ladite charge & commission, sur peine d'amende arbitraire, fors és cas contenus és anciennes ordonnances, ausquelles quant à ce n'entendons aucunement deroger.

COMBIEN qu'il ne soit permis à aucun arracher ni immuer l'ancienne forme & nature de 24
nos forests, neantmoins auons esté aduertis que plusieurs personnes ont fait & s'efforcent faire le contraire, au grand detriment & destruction de nos forests, & preiudice de nos suiets, & chose publique de nostre royaume: à ceste cause pour à ce obuier, remettre & entretenir nosdites forests en leur dite ancienne nature, auons defendu, & expressément defendons à toutes personnes de quelque estat qu'elles soyent d'arracher & defricher és bois & forests à nous entieremẽt appartenans, ni aussi és bois des trefonciers, ou demainiers esquels auons gruyers, tiers, danger & autre droit & preeminence, sur peine de priuation du droit desdits trefonciers, demainiers, & aussi prison & d'amende arbitraire: & de remettre les lieux à leurs despens en leur ancien estat & nature, & de payer tous dommages & interests. Et d'abondant enioignons à nos officiers desdites forests, chacun en leur esgard d'estre diligens & soigneux à empescher lesdits arrachis, defrichemens & immutations desdits bois & forests, & contraindre à reparer & punir ceux qui ont fait & feront le contraire, selon le contenu en ceste nostre ordonnance, & autrement ainsi que de raison & sans dissimulation, sur peine d'estre repris, & griefuement punis selon l'exigence du cas.

POVR oster tous differens & difficultez, que l'on pourroit faire à cause des amendes & pu- 25
nitions pour le bois mal pris, robbé & abbatu en nosdites forests, nous voulons & ordonnons, que quand le bois sera abatu de iour sans feu, sans lie, & où il y aura aire d'oyseaux de proye, ou autres oyseaux, lesdites amendes seront quant aux personnes priues pour la premiere fois, outre la restitution du bois & dommage adiugez en ceste maniere, c'est à sçauoir pour chacun pied de tour de cheine, & arbre fructier en estant de bout, à prendre la mesure de la grosseur à vn pied hors de terre, & au dessous, de trente sols parisis: & pour chacun pied de fau ou haistre, & de tout autre bois vif ou fructier abbatu, ou vergissant, à prendre & mesurer entour, comme dessus, vingts sols pour chacun pied de bois mort ou mort bois, à prendre & mesurer comme dessus, quinze sols. Et si lesdits arbres montoyent entour plus ou moins de pieds ou pied entiers, lesdites amendes seront à l'equipollent pour chacune charretee

de mar

de marram bois quarré & de charpenterie, outre la confiscation des cheuaux, charrettes & harnois, & l'estimation du bois, dix liures parisis: pour chacune chartee de chaufage, outre la confiscation des cheuaux, charrettes & harnois, & l'estimation du bois, vingt sols: pour chacune foüe cinq sols: pour la sommereté ou houpier de chesne & arbre fructier, quarante sols: pour la sommereté, ou houpier de fau, trente sols: pour la sommereté, ou houpier de tremble chesne, bouilliau & autre mort bois, vingt sols. Et ceux qui reitereront & seront coustumiers mal prendre ou robber ledit bois en nosdites forests, voulons qu'autre plus grande punition en soit faite par condemnation d'amende arbitraire, & autre punition selon l'exigence du cas. Et quant aux arbres qui sont abbatus de nuict, ou par sie ou par feu, ou esquels le feu aura esté mis, & ceux esquels y aura mousches & menus oiseaux, les delinquans outre la restitution du bois & dommages, seront condamnez au double desdites amendes. Et ceux qui abbatront les arbres esquels y aura aire d'oiseaux de proye, herons, cigognes, & autres semblables oiseaux, ou qui osteront lesdits aires, seront condamnez pour la premiere fois au quadruple desdites amendes respectiuement, & auec ce bannis à tousiours des forests esquelles ils auront commis ledit delit. Et s'ils sont coustumiers, seront punis de punition corporelle: & nos officiers esdites eaux & forests, qui seront trouuez auoir abusé & delinqué és cas & crimes dessusdit seront condamnez au double desdites amendes, pour la premiere fois: & s'ils rencheoyent, seront punis de punition corporelle, auec suspension & priuation de leurs offices, & autrement selon l'exigence du cas.

26 Avons ordonné & ordonnons, que pour chacun baillieau ou estallon & arbre seruant à laye, qui sera abbatu en nosdites forests & és ventes par personnes priuees, autres que les marchans d'icelles ventes, ou à leur adueu, l'amende sera de vingt liures parisis pour la premiere fois, outre la restitution & dommage dudit bois, & ceux qui seront coustumiers, & les marchans ou leurs compagnons esdites ventes, qui abbatront ou feront abbattre lesdits baillieaux, estallons, & arbres seruans à laye, seront condamnez au double desdites amendes outre la restitutiõ du bois & dommage, & bannis à tousiours de nosdites forests. Et si lesdits marchans ou leurs compagnons reiteroyent & estoyent coustumiers, ils seront punis corporellement, selon l'exigence du cas. Et si nos officiers estoyent trouuez auoir delinqué, ou delinquoyent és cas dessusdits, seront punis selon qu'il est contenu au precedent article.

27 Povr cause que les pieds corniers & coins des ventes sont les limites & extremitez d'icelles vẽtes & enseigne, de ce sont ou doyuẽt estre marquez ou martelez du martean de nos gruyer, verdier maistre de garde ou maistre sergent, & du marteau du mesureur. Et pource que les marchans pour augmenter ou charger leurs ventes & en oster la cognoissance, font souuent abbatre ou oster lesdits pieds corniers, coins & marteaux d'icelles ventes, qui est larrecin & fausseté difficile à auerer, dont aduiennent plusieurs entreprises sur nosdites forests, au detriment & dommage d'icelles auons ordonné & ordonnons quant à ceux qui ne seront marchans ou compagnons des ventes, esquelles lesdits pieds corniers, marquez aux morteaux auront esté abbatus ou ostez, qu'il seront par chacun pied cornier ou coin des ventes abbatu, arraché, marqué au marteau osté, condamnez à trente liures parisis d'amende pour la premiere fois outre la restitutiõ du bois & dommage, & pour la seconde fois seront condamnez au double de ladite amende, & bannis à tousiours de nos forests. Et au regard des marchans & leurs compagnons qui auront abbatu ou fait abbatre des ventes dont ils seront marchans ou compagnons, lesdits pieds corniers ou coins d'icelles, osté lesdites marques ou marteaux, ils seront condamnez pour la premiere fois pour chacun pied cornier ou coin de vente abbatu, marqué au marteau osté, en soixante liures parisis d'amende, ladite vente confisquee, & priué à iamais d'estre marchant en la forest, outre la restitution du bois & dommage: & pour la seconde fois seront outre ladite confiscation punis de punition corporelle, & bannis à tousiours de nosdites forests. Et au regard de nos officiers, s'ils ont commis ou commettoyent les cas & crimes dessusdits, seront condamnez au double de l'amende, punis de punition corporelle, priuez de leurs offices, & bannis à tousiours de nos eaux & forests.

28 Povr obuier au grand degast & destruction de bois, qui aduiennent au moyen des ieunes chesnes & autres arbres, que l'on prent en nosdites forests, tant pour nopces, baquets, festes des paroisses, confrairies, tauernes, qu'autrement: nous defendons à toutes personnes, de quelque estat qu'ils soyent, de prendre, coupper, ni abbatre ci apres en nosdites forests chesnes ni autres arbres, sur peine d'amende arbitraire & de prison: & à tous de les exposer en vente ou acheter sur peine de soixante sols parisis d'amende, & aux maistres gruyers verdiers, maistre de garde ou maistres sergens ordinaires, officiers desdites eaux & forests, qu'ils ne vendent deliurent & ne souffrent prendre, coupper & abbatre ledit bois en nosdites forests, sur peine de suspension ou priuation de leursdits offices, selon l'exigence du cas & d'amende arbitraire.

29 A ce qu'aucun ne se puisse excuser par ignorance de ces presentes, & autres nos ordonnances nous enioignons aux maistres gruyers, verdiers, maistres des gardes & maistres ser-

gens,que deux fois l'an, c'eſt à ſçauoir aux premiers iours ou plaids, qui ſeront par eux tenus apres les feſtes d'Aſcenſion noſtre Seigneur,& de Touſſaincts, ils facent en leurs auditoires publier ces preſentes & autres nos anciẽnes ordonnances:qu'apres ladite publication faite, iceux maiſtres gruyers,verdiers,& tous autres nos officiers eſdites eaux & foreſts,ſerõt tenus promettre & iurer de les obſeruer,garder & entretenir chacun en ſon regard,ſur peine d'amende arbitraire & de ſuſpenſion de leurs offices,dont les greffiers feront regiſtre.

NOVS conſiderans la ruine, depopulation & degaſt, non ſeulement de nos foreſts, mais de tous les autres bois & foreſts de noſtre royaume:au grand detriment de la choſe publique & de nos ſuiets,à ceſte cauſe pour peupler,cõſeruer & garder les bois & foreſts de noſtre royaume,les tenir & remettre en leur nature auons declaré & ordõné,declarons & ordonnõs,que les princes, prelats,egliſes,ſeigneurs nobles, vaſſaux & autres nos ſuiets pourront, ſi bon leur ſemble, vſer chacun en ſon regard, en leurs bois & foreſts des ordonnances & defenſes deſſuſdites,concernans la confiſcation du beſtail,adiudication & taxation d'amende, pour arbres, bois abbatu & robbé, & auſſi des arrachis & deffrichages,ſelon qu'il eſt à plein contenu és vingttrois, vingtquatre,vingtcinq,vingtſix,vingtſept,& vingthuitieme articles de ces preſentes, ſans toutesfois deroguer aux vſages & droits de leurs ſuiets,ſi aucuns en ont. Et au ſurplus admoneſtons leſdits princes,prelats,egliſes,ſeigneurs,nobles, vaſſaux & autres nos ſuiets de donner tel ordre & prouiſion à l'entretenement de leurſdits bois & foreſts,en ayant eſgard à nos ordonnances, que par leur faute & negligence n'en aduienne inconuenient à la choſe publique, & ſuiets de noſtredit royaume.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours, &c. Donné à Paris au mois de Ianuier,l'an de grace mille cinq cens dixhuit: & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy, ROBERTET. *Viſa.*

Lecta,publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali domini noſtri Regis, Pariſius in Parlamento, ſeptima die Februarij,anno Domini milleſimo quingenteſimo decimooctauo. *Sic ſignatum,*
DV TILLET.

Declaration de ces mots,Bois mort, & Mort bois.

LXXVI. *FRANCOIS I. En l'an 1533.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au grand maiſtre enqueſteur & general reformateur des eaux & foreſts de noſtre royaume, ou ſon lieutenant à la table de marbre à Paris,Salut & dilection. Noſtre procureur general ſur le fait deſdites eaux & foreſts,nous a fait dire & remonſtrer, que par les ordonnances par nous dernierement faites ſur le fait de noſdites foreſts,& en l'article faiſant mention de Bois mort, & Mort bois,pour auoir dudit article intelligence,auons renuoyé à ce qui eſt declaré & interpreté par la chartre de Normandie,ſans en faire autre declaration:au moyen dequoy,comme auons eſté aduertis,en iugeant par vous & autres vos iuges pluſieurs procez & differens,touchant leſdits bois mort,& mort bois,ont eſté faites pluſieurs deliurances & iugemens,au profit des parties pretendans tels vſages en nos foreſts, autrement & plus amplement qu'il n'eſt declaré & entendu par ladite chartre,dont ſe ſont enſuyuis pluſieurs abus & maluerſations,qui ſont cauſe de la deſtruction de noſdites foreſts. Et par ce qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que le cinquieme iour de May dernier paſſé,en procedant par les iuges par nous ordonnez ſur le fait de la reformation de nos foreſts de Normandie au iugement des procez de pluſieurs vſagers en nos foreſts dudit pays,ont par leur arreſt,ce requerant noſtre procureur,ayans regard à ladite chartre de Normãdie,fait declaration & interpretation, que c'eſt que bois mort,& Mort bois. Par lequel arreſt, quant audit Bois mort,eſt dit par ces mots, Bois mort il s'entendra & ſera ſignifié, bois ſec en eſtant ou giſant.Et par ces mots,Mort bois,ſera entendu & ſignifié,bois de ſaux,mort ſaux,eſpinne, puinne, ſeur,aune,geneſt & geneſure,& non autre,ainſi qu'il eſt au long declaré en l'extrait de leurdit arreſt: à ceſte cauſe nous a noſtredit procureur ſur ce requis nos lettres de declaration & prouiſion.

POVRCE eſt-il,que nous ce conſideré,voulans pour la conſeruation de noſdites foreſts,ladite interpretation & declaration auoir lieu & reſſortir effect au reſſort de noſtre cour de Parlement de Paris & ailleurs de noſtre royaume,tout ainſi que dedans le reſſort de Normandie,vous mandons, commandons & expreſſement enioignons, qu'icelle declaration & interpretation de Bois mort,& Mort bois deſſus declaree vous gardez & entretenez,& faites garder & entretenir de poinct en poinct ſelon la forme & teneur en chacun de vos ſieges,& en ceux des maiſtres particuliers reſſortiſſans par deuant vous:car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire releuees ou à releuer,& ſans preiudice d'icelles ordonnances,mandemens reſtrictions ou defenſes à ce contraires. Donné à Marſeille, le quatrieme iour d'Octobre l'an mille cinq cens trentetrois:& de noſtre regne le dixneufieme. Ainſi ſigné. Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD.

EXTRAIT

EXTRAIT des registres des reformatiõs des forests de Normandie, sur la requeste presentee aux iuges ordonnez par le Roy, sur le fait des reformations des forests de Normandie par le procureur general du Roy, contenant que par le moyen de la reformation encommencee de plusieurs forests de ce païs de Normandie a esté fait commandement à tous vsagers, coustumiers & pretendans droitures esdites forests, d'apporter, monstrer & communiquer leurs droits, titres chartres & enseignemens, pour y garder l'interest du Roy: & pource qu'en la reduction & contredit d'iceux droits pour ce ramené en doute par ledit procureur general, & lesdits pretendans droiture respectiuement, quels bois & arbres sont comprins & entendus par ces mots, Bois mort, & Morbois, dont mention est faite en plusieurs lettres titres & chartres, tendant ledit procureur general, que suyuant l'ordonnance faite par le Roy à Lyon en l'an mille cinq cens quinze, publiee en la cour de Parlement à Rouen, le trezieme iour de Feurier, mille cinq cens dixsept, soit dit & declaré par le bois mort, est entendu du bois sec abbatu en estant: & le mort bois, le bois tel, qu'il declare en la chartre de Normandie & non autres. Et que ce qui sera par lesdits iuges declaré, soit publié en la iurisdictiõ desdites eaux & forests, à ce que l'on n'en puisse auoir cause d'ignorance, & qu'il soit ainsi iugé & decidé par ci apres. Lesdits iuges en enterinant quant à ce la requeste dudit procureur du Roy, ont declaré & declarent que par ces mots, bois mort il sera signifié le bois sec en estant ou gisant: & par ces mots, Mort bois, sera entendu & par semblable signifié, bois de faux, mort-faux, espine, puinne, seur, aune, genest, genesure, & non autre selon qu'il est declaré en la chartre du païs de Normandie, en ladite ordonnance faite par le Roy à Lyon, audit an mille cinq cens & quinze. Et ont lesdits iuges conclu & arresté qu'ainsi se iugera & decidera és cas qui s'offreront pour raison desdites droitures & vsage de bois mort, & mort bois. Prononcé a Rouen à la table de marbre le cinquieme iour de May mille cinq cens trente-trois. Ainsi signé, DE LA PLACE.

Que la cour de Parlement iugera en dernier ressort des matieres des eaux & forests.

LXXVII. *FRANCOIS I.* *En l'an 1535.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme d'ancienneté ayent esté establis les maistres particuliers des eaux & forests és prouinces de nostre royaume, & verderie des forests d'iceluy, pour cognoistre, iuger, decider & determiner en premiere instance des fraudes, abus & maluersations commises en icelles: les appellations interiettees desquels maistres particuliers, verdiers, gruyers, gardes & officiers desdites eaux & forests ont accoustumé ressortir par appel deuant le grand maistre enquesteur & general reformateur de nos eaux & forests ou son lieutenãt en son siege de par nous, & nosdits predecesseurs estably à la table de marbre de nostre palais à Paris, auquel y a gens de sauoir, literature & experience. Et iaçoit ce que par nos ordonnances, & par celles par nous dernierement faites en bonne & grande assemblee, meure deliberation, l'an mille cinq cens seze, soit dit & ordõné par l'octantecinquieme article d'icelles, qu'aucuns baillifs, seneschaux, preuosts, vicomtes & autres officiers quelconques ne s'entremettent d'oresenauant du fait desdites forests, fleuues, riuieres, garennes, ne chose qui en depende, mais que si aucune chose en ont commencé, qu'ils renuoyent les causes en l'estat qu'elles sont deuant les maistres de nos eaux & forests au pays dont ils seront pour en cognoistre, iuger, decider & determiner, ainsi que de raison en premiere instance & par appel, par ledit grand maistre enquesteur & general reformateur desdites eaux & forests ou son dit lieutenãt à ladite table de marbre à Paris, & en dernier ressort par nostre cour de Parlement: aussi au comté de Blois y ait maistre particulier & lieutenãt desdites eaux & forests, & que suyuant nostredite ordonnance, les appellations deussent ressortir par deuant le grand maistre & general reformateur de nos eaux & forests à la table de marbre à Paris: toutesfois ainsi qu'auons & sommes deuëment aduertis, en diuersifiant des autres prouinces, contrees & bailliage de nostredit royaume, lors qu'aucunes appellations ont esté interiectees dudit maistre particulier de nosdites eaux & forests ou son lieutenant audit pays & cõté, elles ont esté releuees, & les aucunes iugees, decidees & determinees par deuant ledit baillif de Blois ou son lieutenant, contre la forme & teneur de nostredite ordonnance, & au moyen de ce l'ordre & forme diuersifiees audit comté de Blois, des autres cõtrees, & prouinces de nostredit royaume.

SçAVOIR faisons, que nous ce consideré, non voulans le fait & iurisdiction desdites eaux & forests audit vicomté de Bloys estre diuersifié, separé & diuisé de nosdites ordonnances, ains nosdites ordonnances y estre gardees & vne mesme forme ensuyuie, quant au fait de ladite iurisdiction & ressort: pour ces causes & autres à ce nous mouuans & par bon aduis & meure deliberation conseil, auons dit & deliberé, statué & ordonné, disons, statuons, declarons & ordonnons par edit, statut & ordonnance perpetuel & irreuocable, voulons & nous plaist que les appellations qui ont esté & seront ci apres interiettees dudit maistre des eaux & forests, ou son lieutenant de par nous estably audit pays & comté de Bloys, ressortissent & soyent releuees, introduites & iugees en premier lieu par deuant ledit grand maistre enquesteur & general reformateur des eaux & forests de nostredit royaume, & en dernier ressort & souueraineté en nostredite cour de Parlement: sans ce que ledit baillif de Bloys ou son lieutenant, pour quelque iouissance & possession qu'il ou ses predecesseurs baillifs en ayent eu par ci deuant, de cognoistre desdites appellations, s'en puisse entremettre: ains si

ains si aucunes appellations desdites matieres estoyent pendans par deuant luy, les auons renuoyees & renuoyons, en quelque estat qu'elles soyent, par deuant ledit grand maistre & general reformateur ou son lieutenant à ladite table de marbre, pour en cognoistre, iuger, decider & determiner comme de raison. Et d'icelle auons interdit & defendu, interdisons & defendons audit baillif de Bloys ou son lieutenant, ores & pour le temps à venir, toute cour, iurisdiction & cognoissance: dit & declaré, disons & declarons nul & de nul effet & valeur tout ce que seroit par eux fait au contraire par cesdites presentes, par lesquelles mandons à nos amez & feaux conseillers, les gens de nostre cour de Parlement à Paris, que nostredit present edit, statut & ordonnance ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer, & iceluy lire, publier & enregistrer, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite au contraire, mais tout ce qui seroit ou auroit esté fait ils le reparent ou facent reparer & mettre à neant incontinent & sans delay: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel esdites presentes. Donné à Fontaine Françoise le vingtseptieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens trentecinq, & de nostre regne le vingtvnieme. Par le Roy. BRETON.

La iurisdiction des forfaits és bois & forests de Normãdie contigus des comtez du perche, Alençon, le Maine & autres, est atribuee aux maistres des eaux & forests & verdiers, & les exploits & executiõs seront faits par leurs sergens sans demander aucun pareatis.

LXXVIII. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons deuëment esté aduertis plusieurs maluersations, depopulations & degasts auoir esté ci deuant, & continuent chacun iour estre faits, commis & perpetrez par aucuns voisins de nostre païs & duché de Normandie, & autres comtez du Perche, Alençon & le Maine, en plusieurs de nos bois & forests de nostredit païs de Normandie, limitrophes, contigues & adiacentes à iceux, en nos forests de Paci, Merci, Hecouet, Bois petit, & Berthueil, qui sont de grans estendues, situees en nostre bailliage d'Eureux, & autres nos forests riueraines desdites comtez du Perche, Alençon & le Maine. Desquelles maluersations & bois ainsi mal prins, combien que les exploits en soyent par les sergens desdites forests apportez par deuant les verdiers & maistres particuliers d'icelles, lesquelles par apres en taxent les amendes, & soyent les rolles d'icelles amendes & condemnations ensuyuies, baillees ausdits sergens desdites forests pour en faire la collection des deniers, & les bailler à nos vicomtes, & receueurs ordinaires: ce neantmoins lesdits sergens n'en peuuent aucune chose recouurer sur iceux, tant sous couleur que les condemnez se portent pour appelans, & ne sont leurs appellatiõs poursuyuies ne vuidees, qu'aussi les iuges & officiers desdits païs, estans sous le ressort de nostre cour de Parlement de Paris, & eschiquier d'Alençon ne veulent permettre, ains troublent & empeschent lesdits sergens d'exploiter, & faire les assignations, contraintes & executions requises sur lesdits suiets, pour faire venir ens lesdites amẽdes & condemnations: Et à ce moyen & desdites appellatiõs se font lesdits sergens descharger par nos officiers desdites forests, des deniers desdites amẽdes, comme non recouurables, à tout le moins de difficile conuention, pour les causes dessusdites, laquelle chose donne occasiõ aux dessusdits qui demeurẽt impunis desdites fautes & mespreneures, perseuerer de plus en plus en leursdits larcins, pilleries, & degasts de nosdits bois & forests, dont par succession de temps pourroit ensuyuir la totale ruine & depopulation d'icelles, si par nous n'estoit sur ce pourueu.

SÇAVOIR faisons, que nous sur ce consideré, ne voulans nosdites forests estre ainsi destruites, ruinees & depopulees, & les deniers desdites amendes & condemnations à nous declarees & adiugees, qui doyuent en chacun endroit de nostre royaume indifferemment estre fauorisez, par tels moyens abusifs estre retardez & rendus inutiles, attendu mesmement, que par nos ordonnances faites sur le fait de nos eaux & forests, publiees, enregistrees en nostredite cour de Parlement de Paris, au mois de Feurier, mille cinq cens sezé, est expressement defendu à nosdits baillifs & autres officiers, qu'ils ne s'entremettent du fait des forests, ne de chose qui en depende, mais en renuoyent la cognoissance des matieres par deuant les maistres de nos forests, commis au païs dont ils seront pour en iuger & determiner ainsi que de raison: & pour autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans. Acces causes auons dit, declaré, statué & ordonné, & par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal disons, declarons, statuons & ordonnons par edit perpetuel & irreuocable, voulons & nous plaist par ces presentes, que tous & chacuns les commandemens, assignations & autres exploits de iustice, qu'il conuiendra faire pour lesdites maluersations, fautes & mespreneures de nosdits bois & forests de Normandie, limitrophes & contigus de nos autres païs, comté du Perche, Alençon & le Maine, & autres quelconques, seront faits par les sergens de nosdites forests, chacun en son destroit & regard, sans en demander

aux iuges & officiers de noſdits païs & comtez aucun *pareatis*, aſſiſtence, ne leur en faire autre
2 inſinuation. Et que leſdites fautes, meſpreneures & delits perpetrez en noſdites foreſts, les verdiers & maiſtres particuliers d'icelles ou leurs lieutenans en leurs ſieges, iuriſdictiõs & plaids ordinaires, en cas d'oppoſition en cognoiſſent, ſelon l'exigence des cas. Et que leſdits ſuiets & voiſins de noſtredit païs & duché, comté du Perche, Al'ençon & le Maine, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, ſeront tenus de comparoir & obeyr par deuant eux, aux iours & aſſignatiõs qui leur ſeront prefix & baillez, iugeront & decideront leſdits verdiers & maiſtres particuliers de noſdites foreſts, eſtans de leur pouuoir & iuriſdiction, & procederont à l'encontre des delinquans par mulctes, peines & condemnation d'amende, ſelon & en enſuyuant nos ordonnances
3 faites ſur le fait des eaux & foreſts, & que le cas le requerra. Et feront leſdits ſergens les contraintes & executions requiſes & neceſſaires ſur les condamnez, la collection deſdites amendes, condemnations & reſtitution du bois mal prins, & autres delits commis en noſdites foreſts, en vertu des rolles ou extraits qui leur en ſeront baillez, deuëment ſignez & appreuuez par leſdits verdiers & maiſtres particuliers ou leurſdits lieutenans, nos aduocats, & procureurs des lieux & greffiers: pour les deniers par eux receus eſtre apportez par noſdits ſergens, & mis és mains de noſdits vicomtes receueurs ordinaires, ainſi que faire ſe doit: Et deſquelles cauſes & matieres de noſdits bois & foreſts de noſtredit païs de Normandie, nous auons interdit & defendu, interdiſons & defendons la cour, iuriſdiction & cognoiſſance à tous iuges & officiers, autres que ceux d'icelles nos foreſts, ſuyuant noſtredite ordonnance faite audit an mille cinq cens quinze. Voulons par ces meſmes preſentes le contenu cy deſſus eſtre fait & executé reciproquement, à l'encontre des ſuiets de noſtredit païs de Normandie, eſtans ſous le reſſort de noſtre cour de Parlement de Rouën, qui ſeront condamnez par nos iuges & officiers de nos eaux & foreſts, eſtans ſous le reſſort de noſtre cour de Parlement à Paris, pour les delits, abus & maluerſations commis en icelles nos eaux & foreſts, ſans (comme dit eſt) en demander auſdits iuges & officiers de noſtredit païs de Normandie, aucũ *pareatis*, aſſiſtence, ne leur en faire autre inſinuation, & la preſente ordonnance eſtre commune aux ſuiets & officiers deſdits deux reſſors.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes, &c. Donné à Fontainebleau, le onzieme iour de Iuin, l'an mille cinq cens quarante, & de noſtre regne le vingtſixieme. Ainſi ſigné, ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL. Et à coſté dudit repli.

Lecta: publicata & regiſtrata, audito procuratore Regis, id requirente, Rothomagi, in Parlamento, die vigeſima Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo. Sic ſignatum, SVREAV.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, hoc requirente, Pariſius in Parlamento, die vigeſima Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoſecundo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Les prelats, nobles & autres ayans foreſts & riuieres, pourront pourſuyuir leurs droits, cauſes & actions tant en demandant qu'en defendant par deuant le maiſtre particulier des foreſts du Roy, ou par deuant les maiſtres de leurs foreſts, & faire garder les ordonnances faites touchant les foreſts du Roy, & par appel par deuant le grand maiſtre à la table de marbre au palais de Paris, où le Roy a creé ſix conſeillers pour vuider les procez touchant les foreſts.

LXXIX. FRANCOIS I. En l'an 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ayons touſiours eu deſir de garder & faire garder & entretenir les eaux & foreſts de noſtre royaume, tant celles qui nous appartiennent de noſtre domaine, que celles auſquelles auons droit de tiers danger, gruyerie, gairie, iuſtice, chaſſe, & autres droits, & ſemblablement les autres bois, foreſts, buiſſons, eaux, & riuieres de noſtredit royaume, comme l'vne des choſes plus commode, requiſe & neceſſaire, tant à nous qu'à noſdits ſuiets: pour la conſeruation deſquels bois, foreſts, garẽnes, eaux & riuieres, par nos predeceſſeurs Rois, ont eſté par ci deuant creez & eſtablis vn grãd maiſtre enqueſteur & general reformateur ſes lieutenans, aduocat, procureur, greffier, receueur & autres officiers en ſes ſieges de la table de marbre tant à Paris qu'à Rouën: leſquels grand maiſtre, ſeſdits lieutenans & officiers ont par ci deuant cogneu des foreſts, bois, eaux & riuieres des prelats, princes, communautez, gentils-hommes & autres nos ſuiets. Et ce tant par delegations que commiſſions que leur auons addreſſees, combien qu'à la conſeruation deſdits bois, foreſts, & eaux, ayons intereſt, & que ce ſoit l'vne des choſes plus requiſe, neceſſaire & vtile, à la conſeruation deſquelles nous voulons entendre de tout noſtre deſir & pouuoir,

POVRCE eſt-il que nous ces choſes deſſuſdites conſiderees, & apres icelles auoir eſté bien & deuement entendues tant par nous, les princes de noſtre ſang, eſtans lez nous, que les gens de noſtre priué conſeil. Sçauoir faiſons, que nous ſuyuant leur aduis, auons de noſtre certaine

ſcience,

Source : BIU Cujas

ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal par edit perpetuel & irreuocable,dit,& declaré,ſtatué & ordonné,diſons,declarons,ſtatuons,& ordonnõs,voulons & nous plaiſt par ces preſentes, pour la conſeruation deſdits bois & foreſts de noſdits ſuiets,que tous les prelats,princes,nobles, communautez,& autres nos ſuiets ayans foreſts ou riuieres en noſtredit royaume, pourront d'oreſenauant pourſuyuir tous & chacuns leurs droits, cauſes raiſons & actions, tant en demandant que en defendant,conſeruãs leurſdites riuieres & foreſts à l'encontre des delinquans coulpables & entrepreneurs ſur iceux,& les pretendans droits tant ſur les fonds d'iceux, que vſage, paſturage,paſnage ou autre droit ou ſeruitude en iceux,& y faire garder les ordonnãces par nous ci deuant faites ſur le fait de noſdites eaux & foreſts, meſmement celles publiees en noſtre cour de Parlement à Paris és annees mille cinq cens ſeze,& dixhuit entierement, & ſans icelles enfraindre:& ce par deuant le maiſtre particulier de nos eaux & foreſts, ou par deuant le maiſtre des eaux & foreſts des prelats,princes & ſeigneurs, ayans tels officiers chacun en ſa iuriſdiction & premiere inſtance. Et par appel & reſſort par deuant ledit grand maiſtre general reformateur deſdites eaux & foreſts en ſondit ſiege de la table de marbre du palais à Paris:ſinõ qu'il fuſt queſtion de cloſture generale,entiere reformation deſdits bois & foreſts,ainſi qu'il eſt accouſtumé faire pour les noſtres, ou que le fonds fuſt en debat iuſques à la concurrence de cinquãte arpens ou au deſſus:eſquels cas noſdits princes,prelats & ſuiets ſe pourroyẽt addreſſer en premiere inſtance par deuant ledit grand maiſtre reformateur en ſon ſiege de la table de marbre,pour le regard ſeulement de ce qui eſt au reſſort de noſtredite cour de Parlement à Paris.

ET pour mieux,plus amplement & diligemment adminiſtrer & donner iuſtice tant pour les foreſts de noſtredit domaine que autres deſdits prelats,gens d'egliſe,princes, nobles, communautez,que autres noſdits ſuiets ayãs bois foreſts,eaux & riuieres, & auſſi pour faire garder noſdites ordonnances, nous auons de noſtredite pleine puiſſance comme deſſus, ſuyuant les lettres d'edit de creation des conſeillers és ſieges reſſortiſſans neuëment en noſtre cour de Parlement,creé,erigé, ordonné & eſtabli, creons,erigeons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes en ladite iuriſdiction dudit grand maiſtre audit ſiege, outre & par deſſus iceluy grand maiſtre deſdits lieutenans general & particulier iuſques au nombre de ſix conſeillers pour aſſiſter & vuider les iugemens & procez d'icelle iuriſdiction,ſans que nos iuges officiers ou autres puiſſent pretendre ne entreprendre aucune cour, iuriſdiction ne cognoiſſance, pour raiſon & ainſi que dit eſt:laquelle leur auons dés à preſent comme pour lors interdite & defendue, interdiſons & defendons par ces preſentes de nos certaine ſciẽce,pleine puiſſance & authorité Royal, ſauf en tout le reſſort par appel par deuant les preſidens & conſeillers en la chãbre de noſtre domaine à Paris n'agueres par nous erigee:aux offices deſquels conſeillers ſera ci apres par nous pourueu de notables perſonnages tels que aduiſerons. Et leſquels lieutenans general & particulier & conſeillers,aduocat,& procureur,greffier & receueur de ladite reformation de noſdites eaux & foreſts, voulons & nous plaiſt qu'ils iouyſſent & vſent de tels & ſemblables priuileges,franchiſes & libertez que font & ont accouſtumé faire nos conſeillers,aduocat & procureur de noſtre threſor à Paris:& outre auons aſſigné,creé & ordonné,aſſignons,creons & ordonnons,à chacun deſdits lieutenans & conſeillers la ſomme de cent liures pariſis par chacun an, leſquelles ſommes voulons leur eſtre payees ſelon & enſuyuant l'aſſignation que leur en ſera ci apres par nous faite à ceſte fin.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre cour de Parlement à Paris, & gens de nos comtes & à tous nos autres iuſticiers,&c. Donné à Fontainebleau au mois de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois & de noſtre regne le vingtneufieme. Signé, FRANCOIS. Et au deſſus du repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et au bas, Viſa. Et ſeellé du grand ſeau en cire verde,pendant laqs de ſoye.

Lecta, publicata, & regiſtrata,audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento decimatertia menſis Martij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. LE BERRVYER.

Reiglement ſur les eaux & foreſts,& creation de nouueaux officiers.

LXXX. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous preſens & à venir, Salut. Comme nos predeceſſeurs Rois ayent fait pluſieurs ordonnances,tant ſur le fait de nos eaux & foreſts,que ſur l'eſtabliſſement & reiglement de nos officiers d'icelles,à fin qu'elles fuſſent conſeruees, & non depopulees: ce neantmoins ayans eſté aduertis que chacun iour il s'y commet pluſieurs abus & entrepriſes,tellement que s'il n'y eſt de brief pourueu,auec peu de temps,elles ſont pour eſtre totalement ruinees & gaſtees, au grand intereſt de nous & de la choſe publique:pour ces cauſes deſirans y pouruoir,comme à l'vne des choſes autant requiſe & neceſſaire que nulle autre, pour le bien de nous & de noſtredite choſe publique,auons par l'aduis des princes de noſtre ſang & autres nobles perſonnages de noſtre conſeil pri

seil priué, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuans, dit statué, ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

1 Et premierement, que tous les officiers des grand maistre & general reformateur, maistres & enquesteur: gruyers, verdiers, maistres des gardes, maistres sergens, gruyers, forestiers, capitaines, concierges, leurs lieutenans, tant generaux que particuliers, conseillers, nos procureurs, greffiers, arpenteurs & mesureurs, archers sergens, gardes & autres quelconques, de nosdites eaux & forests, en nos royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, soyent par nous ou nos successeurs creez & erigez en titre d'offices formez, & la prouision d'iceux quand vacation y escherra par mort, resignation ou forfaiture, estre en la pleine disposition de nous & de nosdits successeurs, & non d'autres: sans qu'aucuns autres, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent y ayent peu & puissent pouruoir pour l'aduenir. Et si aucuns dons prouisions, substitutions ou commissions en auoyent esté ci deuant faites par aucuns des iuges de nosdites eaux & forests, ou autres nos officiers en icelles, nous les auons par ces presentes reuoquees, cassees & annullees & supprimees, reuoquons, cassons & annullons, & supprimons, & icelles declarons nulles & de nul effet, & auons interdit & defendu à tous ceux qui les auroyent obtenues & obtiendroyent, de non eux en aider: & aux gens de nos cours de Parlement, de nos comtes, cours de nos aides, thresoriers de France, & gens de nos finances & à tous nos autres iusticiers, officiers & suiets, d'y obtemperer ni adiouster aucune foy: declarant des à present comme pour lors tout ce qui en auroit esté & seroit par contraire, nul & de nul effet, & en cas de contrauention voulons les contreuenans estre condamnez en tous dommages & interests des parties interessees, & en grosses peines, mulctes & amendes arbitraires à nous à appliquer.

2 Povrce que sommes deuëment aduertis qu'il n'y a aucuns sieges de la table de marbre pour ledit grand maistre & general reformateur de nosdites eaux & forests, ne lieutenant, conseillers & autres officiers suffisans pour y exercer la iurisdiction, visiter & reformer nosdites eaux & forests & officiers d'icelles és ressors de nos cours de Parlemẽt de Tholose, Bourdeaux, Dijon, Prouence, Dauphiné, & Bretagne, comme il y a sous le ressort de nostre cour de Parlement de Paris, à quoy auons trouué estre tres-requis & necessaire pouruoir. A ces causes pour la cõseruation de nosdites eaux & forests, soulagement de nosdits subiets & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons par l'aduis que dessus creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons, en chacun des palais de nosdites cours de Tholose, Bourdeaux, Dijon, Prouence, Dauphiné & Bretagne, vn siege dudit grand maistre & general reformateur de nosdites eaux & forests, & en chacun d'iceux vn lieutenant d'icelles, auec quatre conseillers vn aduocat, & vn procureur pour nous: lesquels officiers seront de robbe longue, graduez & qualifiez. En outre, vn greffier vn receueur des exploits & amendes qui se adiugeront esdits sieges, & quatre huissiers. Et au siege de nostredit grand maistre & general reformateur de nosdites eaux & forests estably à la table de marbre de nostre palais à Rouën, quatre conseillers & quatre huissiers outre le lieutenant & autres officiers qui y sont ia establis, pour, *instar* des lieutenans & conseillers d'iceluy, grand maistre & autres officiers, establis pour le fait de nosdites eaux & forests, au siege de la table de marbre de nostre palais audit Paris par chacun des dessusdits lieutenans, conseillers, nos aduocats, procureurs, greffiers & huissiers, chacũ en son regard, ressort & limite, visiter & reformer nosdites eaux & forests, cognoistre & iuger des appellations interiettees, & qui se interiecteront des appointemens, ordõnances, sentences & iugemens des maistres particuliers de nosdites eaux & forests, & de leurs lieutenans. Et generalement, faire, poursuyuir, cognoistre, iuger, diffinir, decider, proceder, exploiter, iouyr & vser de tels & semblables pouuoirs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, droits, profits, reuenus & emolumens, & y garder & faire garder les ordonnances faites, tant par nosdits predecesseurs Rois, que nous, fut le fait de nosdites eaux & forests, tout ainsi que font & peuuent faire lesdits grand maistre & sesdits lieutenans, conseillers, nos aduocat & procureur, greffier & huissier audit siege de la table de marbre audit Paris, sans toutesfois deroguer aux droits, authoritez & preeminences du lieutenant general dudit grand maistre & general reformateur des eaux & forests en nostredit royaume, qui ha la residence en nostre ville de Paris, exerçant la iurisdiction de nosdites eaux & forests audit siege de la table de marbre de nostredit palais à Paris, & lequel lieutenãt general pourra aller par tous lesdits Parlemens de nostredit royaume, voir, visiter, reformer en l'absence dudit grand maistre des eaux & forests y estans, & ainsi qu'il verra estre à faire, & que besoin en sera, & tenir le siege en faisant lesdites visitations tant seulement, ainsi que font les maistres des requestes és baillages & seneschaucées de nostre royaume: voulans qu'il ait l'authorité & preeminence és sieges de ladite table de marbre desdits Parlemens, luy y estant, telle qu'y auoit ou pourroit auoir ledit grand maistre, s'il y estoit en personne. Sans toutesfois prendre par luy esdits sieges aucun profit ni emolument: lesquels emolumens procedans de l'exercice de la iustice & autres appartenans ausdits lieutenans & officiers instituez audit Parlement, leur

demeureront entierement, ſans que ledit lieutenant general dudit grand maiſtre y participe aucunement, ni en autres droits, fors & excepté ladite preeminence.

AVONS ordonné & ordonnons auſdits lieutenans, conſeillers & autres officiers, les gages 3
qui s'enſuyuẽt: à ſçauoir auſdits lieutenans, & à chacun la ſomme de deux cens cinquante liures tournois, comprins le lieutenant dudit grand maiſtre, eſtabli en ſon ſiege de la table de marbre de noſtre palais à Rouën, & à chacun deſdits conſeillers, la ſomme de ſix vingts liures tournois de gages par chacun an. Et au regard du lieutenant general dudit grand maiſtre, nous luy auons accreu & aſſigné encores deux cens cinquante liures tournois outre ſix vingts cinq liures tournois que d'ancienneté luy auoyent eſté aſſignez, & ce pour luy parfaire la ſomme de trois cens ſoixante & quinze liures tournois des gages ordinaires. A noſdits aduocats & procureurs tant auſdits ſieges de Tholoſe, Bourdeaux, Dijon, Dauphiné, Prouence & Bretagne, qu'és ſieges dudit grand maiſtre eſtablis és tables de marbre de noſdits palais à Paris & Rouën, chacun aux gages de pareille ſomme de ſix vingts liures tournois, ſans y comprendre noſtre aduocat audit ſiege de la table de marbre à Paris, auquel nous auons delaiſſé & delaiſſons ſes gages & droits accouſtumez. Auſdits greffiers auſſi de tous les deſſuſdits ſieges, chacun aux gages de cinquãte liures tournois pour chacun an. Auſdits receueurs deſdites amẽdes chacun deux cens liures tournois de gages, qu'ils prendront par leurs mains ſur les deniers de leurs recetes, & quant auſdits huiſſiers, n'auront aucuns gages, mais auront pouuoir, & les authoriſons de mettre à execution toutes ordonnances, ſentences, iugemens & commiſſions, tant de noſdites eaux & foreſts que de tous autres iuges, & d'exploiter & rapporter par deuant eux, & ce en chacun de leurs reſſors ainſi que font les autres huiſſiers ſergens dudit ſiege de ladite table de marbre de noſtredit palais à Paris.

POVRCE que les maiſtres de noſdites eaux & foreſts ou aucuns d'eux ont ſous leurs charges 4
pluſieurs grans foreſts, qui s'eſtendent en diuers bailliages, ſeneſchaucees, reſſors & iuriſdictions, & qu'il ſeroit difficile que chacun peuſt faire les viſitations qu'ils ſont tenus de faire par nos ordonnances, ne eux acquiter du deuoir de leurſdites charges, & qu'il y eſt expedient y pouruoir pour la conſeruation d'icelles noſdites eaux & foreſts auons pour le meſme aduis que deſſus, creé & erigé, creons & erigeons en chef & titre d'office formé vn maiſtre particulier de noſdites eaux & foreſts, tant en noſtre preuoſté & vicõté de Paris, qu'en chacun des bailliages, ſeneſchaucees & iugeries de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, eſtans és reſſors de noſdites cours de Parlement deſdits Paris, Tholoſe, Bourdeaux, Rouën, Dijon, Grenoble, & Aix. Et pour le reſſort de noſtre cour de Parlemẽt de Bretagne, en chacun eueſché & dioceſe d'iceluy pays, auec vn lieutenant en chacun d'iceux, vn aduocat, & vn procureur pour nous de robbe lõgue, & qualifiez, & vn greffier: (ſi ia toutesfois n'y a eſté par nous pourueu, ou en chacun d'iceux) leſquels offices leſdits maiſtres de noſdites eaux & foreſts, ou leurs lieutenans, exerceront chacun en leurs limites & reſſors, auec telle cognoiſſance de iuriſdictiõ & pouuoir, qu'ont accouſtumé auoir les autres maiſtres & lieutenans anciennement pourueus, & que leur eſt attribué par nos ordonnances, tant anciennes que modernes ſur ce faites. Iouyrõt auſſi enſemble leſdits procureurs & greffiers deſdits eſtats & offices, à tels honneurs, authorités, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, que font & ont accouſtumé faire les autres anciens officiers en ſemblable eſtat & qualité: & aux gages, c'eſt à ſçauoir pour chacun deſdits maiſtres par nous nouuellement creés trois cens liures tournois, pour chacun deſdits lieutenans cens liures tournois, pour chacun deſdits procureurs cinquante liures tournois, & pour chacũ deſdits greffiers vingt cinq liures tournois outre l'emolumẽt de leurs greffes: ſans toutesfois qu'aucuns deſdits maiſtres ainſi par nous nouuellemẽt creez que dit eſt, leurſdits lieutenãs, procureurs & greffiers, puiſſent prendre ne pretendre auoir aucun droit de chauffage.

D'AVTANT qu'il pourroit eſtre qu'il y auroit ia inſtitution d'aucuns maiſtres & autres of- 5
ficiers de noſdites foreſts, ſelon les deſtroits de noſdits bailliages, ſeneſchaucees ou iugeries, leſquels à cauſe de leurs eſtats & offices ont pieça gages ordonnez, qui ne reuiennent preciſement à ſçauoir ceux deſdits maiſtres, à la ſomme de trois cẽs liures, ceux deſdits lieutenans cẽt liures, procureur cinquante liures, & greffier vingt cinq liures, ains ſont moindres ou plus grans. Nous à ces cauſes auons dit, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que ceux deſdits maiſtres & autres officiers qui ont plus grans gages que ceux que nous auons ci deſſus ordonnez, demeurerõt & ſeront entretenus en leurſdits gages & droits accouſtumez: & quant à ceux qui n'en auroyent aucuns, ou les auroyent moindres, qu'ils prendront de nouueau leurs gages à raiſon deſdites ſommes, ou bien ce que leur ſera neceſſaire, & leur defaudra pour les leur parfournir. Et pour ce faire ſeront tenus reſpectiuement prendre de nous nouuelle prouiſion dedans deux mois apres la publication de ceſdites preſentes, ſans laquelle prouiſion nous leur auons interdit & defendu, interdiſons & defendons l'exercice & adminiſtration de leurs offices auec la perception de leurſdits gages, que nous auons pareillement prohibé & defendu, prohibons & defendons à nos receueurs ordinaires de ne leur en faire aucun payement, & à nos gens des comptes de ne les allouër.

VOVLONS

6 VOVLONS & entendons que cacun de nosdits officiers, tant maistres qu'autres, demeurent & facent leur residence en la principale ville de la preuosté, bailliage, seneschaucee, iugerie & dioceſe dont ils seront par nous pourueus.

7 VOVLONS & entendons que les maistres anciens de nosdites eaux & forests, & leurs successeurs ayent tels gages & droits de chauffage qu'ils ont accoustumé auoir : & si en aucuns desdits bailliages se trouuoit que pour la cõseruation de nosdites eaux & forests y eust sous vn seul maistre desdites eaux & forests plusieurs & diuers sieges, esquels y auroit lieutenant, procureur & greffier par nous pourueus, nous n'entendons iceux supprimer, ains qu'ils demeurent iouyssans de leursdits estats, comme ils font & ont accoustumé faire par ci deuant. Et esquels sieges particuliers ledit maistre establi au ressort du bailliage, seneschaucee, iugerie ou dioceſe esquels lesdits sieges particuliers seront enclauez, pourra exercer son estat de maistre, & la iustice de nosdites eaux & forests, quand bon luy semblera, & iouyr au surplus de tous les droits dont lesdits maistres ont accoustumé de iouyr és sieges particuliers de l'estendue de leur maistrise, esquelles y a lieutenant : voulons aussi & entendons que ceux qui sont ia pour nous pourueus desdits offices de maistre de nosdites eaux & forests, & qui ont accoustumé les tenir & exercer en diuers bailliages, seneschaucees, & dioceſes, qu'ils ne les puissent plus tenir & exercer, sinon en telle ville desdites preuostez, bailliages, seneschaucees, iugeries ou dioceſes de leurdit ressort qu'ils aduiseront, dont ils pourront faire choix & election ainsi que bon leur semblera peur leur residence, & dont ils demeureront particulierement pourueus, sans de la en auant ils se puissent plus immiscer ne entremettre d'exercer leursdits estats és autres bailliages & lieux qui souloyent estre de l'estendue de leurs charges.

8 ET là où il y auroit aucuns desdits maistres particuliers, leurs lieutenãs ou autres nos officiers desdites eaux & forests, qui pour la commodité de leurs anciennes demeures ne voudroyent resider és villes capitales de nosdits bailliages, seneschaucees, iugeries, ou dioceſes, esquelles nous auons establi & establissons les sieges desdites maistrises & iustice de nosdites eaux & forests, ou qu'ils fussent delayans ou refusans de prendre les gages ou creuë d'iceux que par le present edit nous leur attribuons, ensemble les lettres de nouuelle prouision à eux pour ce neceſſaires. En ce cas nous auons declaré & declarõs que nos vouloir & intention sont qu'il sera par nous pourueu ausdits estats de gens capables, idoines & suffisans en leurs lieux, pour iceux tenir & exercer, sauf toutesfois à nous de les rembourser ou faire rembourser des sommes qu'ils monstreront & verifieront deuëment auoir respectiuement payees pour la prouision de leursdits estats.

9 LESDITS maistres & lieutenans ainsi par nous nouuellement creez que dit est, & qui serõt par ci apres par nous pourueus aduenant la vacation desdits offices, seront receus par ledit grãd maistre ou son lieutenant aux tables de marbre en chacun ressort desdits Parlemens, & les autres officiers seront receus par lesdits maistres particuliers ou leurs lieutenans respectiuement chacun en leur ressort.

10 AVONS ordonné & ordonnons que les appointemens, sentences & iugemens qui serõt donnez par lesdits maistres de nosdites eaux & forests ou leursdits lieutenans, non excedãt dix liures tournois de rente ou reuenu, & cent liures tournois pour vne fois, soyent par maniere de prouision, executees nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre differé : pourueu toutesfois que lesdites sentences ayent esté & soyent confirmees par ledit grand maistre & general reformateur ou ses lieutenans esdites tables de marbre chacun en son ressort : & si entendons que l'execution des despens des instances pour ce intentees, soyent differees iusques en diffinitiue.

11 AVSSI pour les mesmes causes voulons & ordonnons qu'en procedant par ledit grand maistre, sesdits lieutenans & conseillers, aux informations, reformations instructions, & iugemens de tous les procez qu'ils feront, passent outre par maniere de prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques & sans preiudice d'icelles pour lesquelles ne voulõs estre differé, pourueu toutesfois que les cas soyent reparables. Et semblablement que les sentences & iugemens qui n'excederont lesdites sommes de dix liures tournois de rente ou reuenu, & de cẽt liures pour vne fois, soyẽt executees aussi par maniere de prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, l'execution des despens desdites instances neantmoins differee & reseruee en diffinitiue, & à la charge que aux iugemens d'iceux procez seront iusques au nombre de sept signeront les dictons desdits iugemens, & où ils ne seroyent ledit nombre de lieutenans & conseillers, pourront appeler autres nos conseillers ou officiers de iudicature ou aduocats pour accomplir iceluy nombre.

12 POVRCE qu'au moyen de la longueur de iustice plusieurs des delits commis au fait de nosdites forests demeurent impunis, à cause des appellations interiettees par les delinquans & complices : nous pour à ce obuier voulons & ordonnons que toutes les sentẽces donnees par les maistres particuliers ou leurs lieutenãs de nosdits bailliages, seneschaucees, iugeries & dioceſes, soyẽt executees iusques à la somme de dix liures pour vne fois : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : pour lesquelles ne voulons estre differé.

VOVLONS & ordonnons pareillement qu'en procedant par ledit grand maistre, sesdits lieu- 13
tenans & conseillers au fait des reformations, tenans leurs sieges qu'ils puissent au nõbre de trois (soyent nosdits lieutenans, conseillers ou aduocats trouuez sur les lieux) iuger, executer ou faire executer leurs iugemens non excedans la somme de quarante liures pour vne fois payer, auec la condemnation entiére des despens non excedans pareille somme de quarante liures aussi par maniere de prouision, nonobstant comme dessus.

VOVLONS & ordonnons que les gruyers, verdiers, maistres des gardes, maistres sergens, 14
forestiers & leurs lieutenans ne cognoissent sinon des causes & matieres, iusques à telle somme qui leur est limitee & attribuee par les ordonnances faites par le feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere (que Dieu absolue) pour le fait de nosdites eaux & forests, és annees cinq cens seize, & dixhuit: & les appellations qui interuiendront de leursdites sentences voulons estre releuees & ressortir par deuant lesdits maistres particuliers ou leursdits lieutenans, selon que de tout temps & d'ancienneté il est accoustumé & ordonné faire par les ordonnances.

POVRCE que plusieurs ignorans ne sachans lire, escrire, ne l'art & pratique de geometrie, 15
d'arithmetique, d'arpenter, mesurer, borner & faire autres choses requises à l'estat d'arpenteur & mesureur, qui sans pouuoir & prouision de nous, ni auoir esté experimentez esdits arts, se sont entrepris & entremettent ordinairement d'arpenter, mesurer & borner bois terres, eaux & forests, asseoir bornes, faire partages & diuisions, à diuerses mesures, rapports & autres choses, dõt plusieurs faussetez, abus procez & differens & autres inconueniens sont aduenus & aduiennent, au grand preiudice & interest de nous & de nostredite chose publique. Pour ausquelles choses obuier & reparer, & voulans pouruoir ausdits estats, comme chose tresrequise pour la consequence, & que lesdits arpenteurs sont iuges referendaires, & creus de leurs rapports. Auons par cesdites presentes creé, erigé, ordonné & estably, creons, ordonnons erigeons & establissons en chef & titre d'office formé, outre & sous nostre grand arpenteur ordinaire en chacun bailliage, seneschaucee & anciens ressors d'iceux, de nostredit royaume, pays terres & seigneuries, six arpenteurs & mesureurs de terre, bois eaux & forests, comprenant les arpenteurs qui y ont esté ia par nous pourueus. Ausquels offices seront preferez ceux qui y ont esté experimentez & commis par nostredit grand arpenteur, lesquels arpenteurs chacun en leursdits bailliages, seneschaucees & ressors priuatiuement à tous autres, mesureront & arpenteront tous bois, buissons, forests, garennes, terres, eaux, isles, pastis, communes, prez, ventes, asserront bornes, feront partages, diuisions & rapports de toutes les choses susdites & autres circonstãces & dependances d'icelles, soit qu'elles soyent de nostre domaine & à nous appartenans, ou aux princes, prelats, gens d'eglise, communautez, seigneurs & autres nos suiets particuliers de nostredit royaume, pays, terres & seigneuries. Et generalement feront tout ainsi que peuuent faire nostredit grand arpenteur & autres par nous establis en aucuns lieux d'iceluy nostre royaume, & sans aucunemẽt preiudicier ausdits princes, prelats, seigneurs & hauts iusticiers, ayans pouuoir de faire & creer arpenteurs en leursdites terres & hautes iustices. Ausquels arpenteurs ainsi par nous creez, nous auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes pour tous droits & taxatiõs, à sçauoir vingt sols tournois pour chacune iournee qu'ils vaquerõt, soit pour nous ou pour autres parties, quinze deniers tournois pour chacun rolle de leurs procez verbaux & rapports, sans le salaire & vacation de leurs aides, que nous auons taxez & taxons à chacun d'iceux cinq sols tournois pour chacune iournee. Voulons qu'iceux arpenteurs iouyssent & vsent des priuileges franchises & libertez que d'ancienneté ont esté par nos predecesseurs donnez & ottroyez, & qui sont enregistrez és registres de nostre chastelet de Paris.

POVRCE que lesdits maistres, gruyers, verdiers & leurs lieutenans ont contre les ordon- 16
nances commis & commettent gardes, sergens extraordinaires & trauersiers: auons comme chose necessaire au lieu d'iceux creé, erigé, ordonné & estably, creons, erigeons, ordonnons, & establissons en chef & titre d'offices formez, & outre ceux qui sont ia pourueus, encores neuf sergens dangereux en nostre ville, preuosté & vicomté de Paris, en laquelle ville de Paris quatre d'iceux y feront leur continuelle residence, auec les deux qui y sont ia residens, & vn residera en la ville de Laigni, & vn en chacune de nos villes de Montheri, Poissi, Corbueil, & vn an nostre chastellenie de Tournan, pour la garde de nostre bois de Franqueux, riuieres & nos droits d'icelle chastellenie, & vn autre que nous creons semblablement en nostre ville & chastellenie de Brie-comte-robert, pour la conseruation de nosdites eaux & forests: & resideront chacun desdits sergens sur les lieux qui leur seront establis, pour leur charge, sans qu'ils puissent faire exploits hors leurs limites, ne eux distraire de leurs demeurances, & courir les vns sur les autres, ne commettre sur eux aucunes personnes, sur peine de priuation de leurs estats: pour par chacun desdits sergens dangereux qui y ont esté & seront par nous creez & pourueus esdits offices en chacune de leurs charges & destroits, seruir aux sieges desdits maistres particuliers, maistres gruyers, verdiers, maistres sergens, capitaines forestiers, ou de leurs lieutenans, faire rapports & exploits de tout ce qu'ils trouueront auoir esté fait contre nos edits &

ordonnances auoir l'œil & regard sur tous les fleuues,tant grans que petis, riuieres,isles, estangs, gors,laibeaux,moulins,pescheries,escluses,atterisemens,marais & alluuions,cõme ils ont accoustumé faire d'ancienneté.

17 PARCE que plusieurs grandes maluersations se commettent iournellement dedans nos forests,au moyen que les amendes esquelles sont condemnez les maluersans & delinquans en icelles se donnent à ferme,auec lesquels fermiers iceux delinquans composent facilement, & aussi qu'en nostre pays de Normandie les sergens de nos forests sont contraints à cueillir lesdites amẽdes par nos vicomtes & receueurs. Au moyen de quoy pendant qu'ils vaquent à leuer icelles dites amendes, leurs gardes & destroits de sergenterie sont pillez, & plusieurs maluersations en icelles commises. A celle cause, pour obuier à tels abus,delits & maluersations qui se commettent & pourroyent commettre en nosdites eaux & forests,auons creé & erigé,creons & erigeons en chacune vicomte & recete de nostredit royaume,vn sergent collecteur des amendes,adiugees par lesdits maistres ou leurs lieutenans,gruyers & verdiers qui auront le tiers desdites amendes, forfaitures & cõfiscations,adiugees & à adiuger,pour les deux tiers qui en resteront estre par eux mis francs,quittes & deschargez de tous frais és mains de nos vicomtes & receueurs ordinaires, chacun en son regard.

18 POVRCE que sommes aduertis que plusieurs sergens qui ont par ci deuant eu telles charges, y ont commis plusieurs abus, & dressé les certifications de non valoir, prins & exigé des condemnez aucuns deniers:nous pour à ce pouruoir, voulons & ordonnons que là où aucuns desdits sergens par nous creez par le present edit, bailleront à nosdits vicomtes ou receueurs aucunes desdites certifications de non valoir des amendes, forfaitures ou confiscations qui luy auroyent esté baillees à recouurer, fondees sur la carence des biens desdits condemnez, qui neantmoins ne se trouuassent veritables, ains au contraire lesdits condamnez soluables des sommes à quoy monteroyent lesdites amendes, qu'iceuxdits sergens en seront tenus du total,& contrains en leurs priuez noms à nous en faire payement,ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres deniers. A tous lesquels susdits offices nous pouruoirons de personnages idoines & suffisans, selon l'estat & qualité d'iceux, qui seront par nous choisis & esleus, & ausquels baillerons & decernerons nos lettres à ce necessaires, sans que par ci apres la vacation aduenant desdits offices par nous nouuellement creez, soit par mort, forfaiture, resignation & autrement, il puisse estre pourueu par autre,de quelque estat, qualité, ou condition qu'il soit,que par nos & nosdits successeurs.

19 SVYVANT ce qu'à esté par nous ci deuant ordonné pour le regard des maistres, lieutenans, procureurs,greffiers,establis par les bailliages, seneschaucees, iugeries & dioceses, auons ordonné & enioint,ordonnons & enioignons à tous nos autres officiers desdites forests,qui n'auront obtenu de nous prouision de leursdits offices,qu'ils ayẽt à eux retirer par deuers nous pour en prendre autres nouuelles,suyuant lesdites presentes:& ce dedans deux mois apres la publication d'icelles: autrement à faute de ce auoir fait dedans ledit temps, & iceluy passé, nous par cesdites presentes leur auons interdit & defendu, interdisons & defendons l'exercice desdits offices,nonobstant lesdites prouisions qu'ils en pourroyent auoir eu de nos predecesseurs & nous par le passé.

20 POVRCE qu'il est besoin & necessaire à nosdits grãd maistre & maistres particuliers establis par les bailliages,seneschaucees iugeries & dioceses,faire-faire aucuns frais pour l'execution de leurs decrets & ordonnances:nous à ces causes auons donné pouuoir par cesdites presentes audit grand maistre,outre son pouuoir ordinaire,& sans y deroguer,& à chacun de ses lieutenans, & ausdits maistres particuliers & leurs lieutenans en l'absence desdits maistres,de taxer & ordonner sur les deniers qui prouiendront des defaux, exploits & amendes de leurs sieges respectiuement:c'est à sçauoir lesdits grans maistres & sesdits lieutenans, iusques à la somme de trois cens liures tournois. Et ausdits maistres particuliers & à leursdits lieutenans, iusques à la somme de cent liures par chacun an,pour subuenir & satisfaire aux frais & mises qu'il cõuiendra pour l'expedition & exercice de iustice, & sans lesquels elle ne se pourroit faire, & sans qu'iceux grans maistres,leurs lieutenans,maistres particuliers & leursdits lieutenans puissent taxer & ordonner aucune chose sur lesdites sommes,soit pour leurs iournees & vacations de leurs lieutenans, conseillers,nos aduocat & procureur,ne pour autre fin que pour les frais necessaires de l'administration de iustice,& instruction & perfection des procez,où n'y a partie que nostre procureur.

21 VOVLONS & ordonnons aussi que tous les gages auec les frais & mises de iustice ordonnez ainsi que dit est, soyent baillez & payez à chacun desdits officiers & autres qu'il appartiendra par nos receueurs ordinaires des lieux, des deniers de leurs recetes respectiuement.

Et ce par les ordonnances & mandemens des thresoriers de France & generaux de nos finances, grand maistre, sesdits lieutenans, maistres particuliers de nosdites eaux & forests ou de leursdits lieutenans, chacun en son esgard, & si comme à luy appartiendra. En rapportant lesquelles ordonnances & mandemens que nous auons dés à present comme pour lors,& dés lors comme à present, validees & authorisees, validons & authorisons comme si par nous

Source : BIU Cujas

auoyent esté faites & ordonnees, & les rolles & cayers desdits frais & mises deuëment certifiez, & les quitrances des parties où elles escherront. Voulons & ordonnons aussi que tout ce que baillé, payé & deliuré aura esté & sera ausdites personnes pour les causes & ainsi que dessus, par chacun de nosdits receueurs respectiuement, soit passé & alloué en la despense, & rabbatu de la recepte de leurs comtes, par nos amez & feaux les gens de nos comptes, & tous autres qu'il appartiendra, auquels nous mandons le faire sans difficulté.

22 Afin que les dessusdits officiers ainsi par nous creez & pourueus, ne soyent aucunement troublez, perturbez & empeschez en l'exercice de leurs offices & iurisdictions, qui sont ordinaires & anciennes par auoins autres iuges & officiers qui se disent commissaires reformateurs, tant en premiere instance que dernier ressort, des eaux & forests de nostredit royaume, & auoir de nous pour ce lettres de commission, que nous auons entendu & trouué estre de grans frais pour nous, & trauail pour nos subiets, cause des perturbations & troubles desdites iurisdictions ordinaires & de plusieurs autres inconueniens, sans qu'il soit apparu aucun profit, reiglement & reformation s'aucunes d'icelles eaux & forests. Nous pour ces causes, & desirans remettre lesdites iurisdictions ordinaires en leur ancien & ancien ordre, comme chose vtile à nos subiets, tenir les dessusdits officiers en ce present reiglement, auons par ces dites presentes reuoqué & reuoquons tous commissaires reformateurs par nous commis, pour reformer aucunes eaux & forests de nostredit royaume, tant en premiere instance que dernier ressort, en quelque part, & sous quelque forme & maniere, & pour quelque cause & occasion que ce soit, cassé & annullé, cassons & annullons nosdites lettres de commission, soyent generales ou particulieres à eux addressees, leur faisant expresses inhibitions & defenses de plus s'entremettre ausdites reformations & executions d'icelles nos lettres, leurs circonstances & dependances, desauouant & declarant dés à present comme pour lors, & dés lors comme à present, nul & de nul effet & valeur tout ce qui sera par eux fait apres la publication de cesdites presentes. Et en outre, sur peine de tous despens, dommages & interests des parties interessees, & amende enuers nous à appliquer.

23 Si aucunes procedures & procez auoyent esté par eux faits, commencez & indecis en vertu de nosdites lettres de commission, nous icelles procedures & procez en l'estat qu'ils sont, circonstances & dependances, auons euocquees & euocquons à nous & à nostre personne. Et ainsi reuoquees & renuoyees, renuoyons par deuant les gens de nos cours de Parlement, lesdits grand maistre, maistres particuliers, & à leurs lieutenans respectiuement, chacun endroit soy, & si cõme à eux appartiendra, & ainsi que serõt lesdits procez & procedures disposez, pour par eux reprins les derniers errémens, si mestier est, & voyent que besoin soit, estre en leur ordinaire procedé aux parachemens d'iceux procez & matieres, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Voulant & ordonnant que d'oresenauant aucunes reformations desdites eaux & forests ne soyent faites par autres quelconques iuges ou autres personnes que par ledit grand maistre susdit, lieutenant & conseillers, maistres particuliers & leursdits lieutenans, comme de chose estant du deu, deuoir & exercice de leurs estats, & pour lesquels ils sont expressément & specialement instituez. Sans qu'il leur soit besoin auoir de nous autres lettres de cõmission que le pouuoir de leur iurisdiction ordinaire, à eux donné & ottroyé par nos ordonnances & cesdites presentes. Et defendons tres-expressement à nostre tres-amé & feal chancelier & garde de nos seaux, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & garde des seaux de nos chanceleries, & aux secretaires de nos finances & commandemens respectiuement, de non expedier ni seeller lettres de cõmission pour lesdites eaux & forests, à quelques personnes, & pour quelque cause ou occasion que ce soit, & à nos procureurs de ne les consentir ni accorder, ains leur enioignõs les empescher, impugner debatre: encores que par lesdites lettres fut expressément releué de cesdites presentes: & quelque clause derogatoire, ou derogatoire de la derogatoire qui y fust inseree.

24 Voulons & ordonnons, que pour la conseruation de nosdits bois & forests, les maistres tãt anciens que par nous nouuellement creez, & aussi chacun de leurs lieutenans en son regard visitant deux fois l'an, biẽ & deuëmẽt nosdites forests de garde en garde, en la presence des verdiers & sergens d'icelles. Et de tout ensemble des delits, entreprises & maluersations y commises, ils facent procez verbal en bonne & deuë forme, lequel quinze iours ou vn mois apres ils seront tenus de bailler & mettre és mains de nostre procureur esdites eaux & forests en iugement, dont sera faite acte. Auquel nostredit procureur auons semblablement enioint voir bien & diligemment desdits procez verbaux, & des delits & maluersations qu'il trouuera en iceux, ensemble de tous autres delits qui iournellement se commettẽt esdites forests, faire les poursuites, sur peine de s'en prendre à luy.

25 Quand aucunes amẽdes nous seront adiugees par lesdits maistres ou leurs lieutenans, pour raison desdits delits & maluersations commises en nosdites eaux & forests, ordonnons que lesdites amendes se taxent & liquident en iugement, & sur le champ, selon la qualité du delit, & que les rolles desdites amendes se baillent au sergent collecteur d'icelles de mois en mois, signez des maistres ou leurs lieutenans & greffiers, pour les leuer sans deport sur les delinquans.

26 VOVLONS que chacun sergent soit creu des prises qu'il fera en nosdits bois & forests, où il n'y escherra que amende pecuniaire, soit pour raison du lieu où auroyent esté faites lesdites prises, ou de la grosseur des arbres prins & couppez, & de la qualité d'iceux, & s'ils sont verds ou secs: & aussi de la prise des bestes trouuees en mesfait, & pasturans és ieunes ventes & taillis: & des cheuaux, chariots & harnois trouuez chargez de bois mal prins en nosdits bois & forests, le tout selon & ainsi qu'il est contenu par les ordonnances, faites sur le fait desdites eaux & forests.

27 PAR ce que nous auons en plusieurs grans dommages pour le fait & coulpe des gruyers, gardes, maistres sergens, verdiers & sergens, à fin qu'il se gardent de commettre aucunes malversations en nosdites forests, & que l'on puisse sur eux recouurer le dommage par eux fait, voulons qu'ils soyent tenus dorsenauant de bailler caution par deuant les maistres de nosdites eaux & forests ou leurs lieutenans, chacun en son ressort. A sçauoir lesdits verdiers, gruyers, gardes, maistres sergens, de la somme de quatre cens liures: & lesdits sergens de la somme de deux cens liures: dont sera fait acte par les greffiers desdits maistres, pour seruir à nostre procureur en temps & lieu: & où lesdits maistres ou leurs lieutenans auroyent receu lesdits verdiers, gruyers, maistres sergens ou sergens, sans qu'ils ayent baillé ladite caution, ils en seront tenus en leurs propres & priuez noms iusques à la concurrence desdites sommes, au cas que lesdits verdiers, maistres sergens, gardes, & sergens, ne soyent solubles. Et ceux qui n'auront baillé telle caution par ci deuant, voulons qu'ils la baillent sur peine de suspension de leurs estats iusques à ce qu'ils y ayent satisfait.

28 ET pource qu'en plusieurs villes de nostre royaume estans assises pres nos forests, se vend publiquement bois mis en busche, fagots, bourrees, costerets, mal prins & desrobbé en nosdits bois & forests, sans qu'il y soit donné aucun empeschement par nos officiers d'icelles, à ceste cau se leur enioignons de ne permettre vendre aucun bois ainsi à nous desrobbé, sur peine d'amende arbitraire: & mandons à nos baillifs, seneschaux ou leurs lieutenans, de donner en ce ausdits maistres ou leurs lieutenans confort & aide quand mestier & requis en seront.

29 COMBIEN qu'aucuns habitans & communautez de nostre royaume, ayent droit d'vsage en nos forests, à bois mort & sec, & que par leurdit droit d'vsage ils ne deussent faire abbatre ne prendre que bois de ceste sorte, & sans aucune verdeur: toutesfois auons entendu que s'il y a aucun arbre ayant quelques branches seices, ou le simet & coupeau mort & sec, ils l'abbarent comme mort & sec, combien qu'il ait encores branches verdes, & le cœur sain & verd. A ceste cause, voulans obuier à tels abus, defendons ausdits habitans, communautez ou autres particuliers, de quelque estat & condition qu'ils soyent, de prendre, coupper, abbatre ne toucher aucunement à quelques arbres, supposé qu'ils ayent le houpier sec, ou quelques branches seiches, s'ils ne sont entierement mors & secs, & sans aucune verdure. Et où ils seront trouuez faisans le contraire, voulons les delinquans estre punis & condamnez és amendes indictes & declarees par nos ordonnances.

30 ESTANS les forests de nostre royaume en parties ruinees par la cõniuence des officiers d'icelles, pour l'intelligence qu'ils ont auec les maluersans, pour les abus & malversations, mesmes qu'iceux nosdits officiers y commettent, sans qu'ils soyent punis, s'entendans ensemblement: en sorte qu'il est à croire qu'ils ne se feront iamais les procez les vns aux autres, & par telle licence continuent d'abuser esdites malversations. A ceste cause à fin que tels delits ne demeurent impunis, voulons qu'il soit contre nosdits officiers qui se trouueront ainsi auoir delinqué & maluersé en nosdites eaux & forests, procedé par ledit grand maistre & general reformateur ou ses lieutenans esdits Parlemens, chacun en leurs ressors ordinairement & extraordinairement, selon l'exigence des cas, & ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Aussi voulons que lesdits grand maistre & ses lieutenans ayent la cognoissance des pretendus droits d'vsage, delits, abus malversations commises és forests des princes de nostre royaume, prelats, colleges, communautez, gentils-hommes & autres, & ce par preuention & quand requis par eux en seront & non autrement.

31 SOVS ombre q̃ plusieurs maluersans & delinquans en plusieurs des forests de nostre royaume, qui sont sur les limites d'aucuns nos Parlemens, quãd ils sont poursuyuis pour la correction & punition desdits delits par nos officiers des forests esquelles ils ont delinqué, alleguent qu'ils ne sont iusticiables de nosdits officiers, ains du ressort d'autre Parlement, & sous lequel lesdits forests ne sont assises: voulons que tels delinquans en nosdites forests soyent punis selon l'exigence des cas, suyuant nos ordonnances par nosdits officiers, sous la charge desquels seront lesdites forests, esquelles auront esté commis lesdits delits, supposé que lesdits delinquans soyent demeurans hors du ressort de la iurisdiction de nosdits officiers, & en vn autre Parlement: donnãt par ces presentes puissance, pouuoir, authorité à nosdits officiers, verdiers & sergens, d'exploiter à l'encontre desdits delinquans és cas dessusdits, & de poursuyure le bois desrobbé & mal pris.

32 PAR ce qu'auons esté aduertis que nosdites forests & celles de nos suiets demeurent du tout gastees, ruinees & depopulees, par faute de retenir nombre suffisant d'estallons & baillineaux en faisant les ventes desdits bois, tellemẽt qu'elles ne peuuent estre repeuplees ne mises en bois de

Source : BIU Cujas

haute fustaye pour la conseruation du bien & secours public. Auons ordonné que les ventes qui se feront par ci apres tant en nos bois & forests, qu'en ceux de nos suiets, sera laissé & expressément retenu tel nombre de bailliueaux pour chacun arpent qu'il est porté par nosdites ordonnances, & à tout le moins en ceux de nos suiets iusques à nombre de huit, outre ceux qui auront esté retenus és ventes precedentes, qu'on appelle anciens & modernes bailliueaux, sans pouuoir coupper aucuns desdits bailliueaux qu'ils n'ayent atteint la croissance de quarante ans pour le moins, si ce n'estoit pour le necessaire vsage du proprietaire, sans qu'il en puisse faire vente ni alienation: & ce sur peine quant aux ventes qui se feront en nosdits bois, de priuation d'offices de nosdits officiers contreuenans. Et pour le regard des particuliers, tant vendeur que acheteur, sous les peines contenues en nos ordonnances. Et à ceste fin auons donné & donnons pouuoir, puissance & authorité ausdits grans maistres ou ses lieutenans, maistres particuliers ou leurs lieutenans, de faire visiter toutes & chacunes les ventes qui seront faites ci apres, tant en nosdits bois que ceux de nosdits suiets, pour voir & sçauoir si le nombre des bailliueaux ci dessus cotté, y aura esté laissé. Et contre ceux qui auront fait faute, faire proceder par lesdites peines, mulctes & amendes susdites, ainsi que de raison.

D'AVTANT que les fleuues & riuieres grandes & petites de nostre royaume par malice & 33
engins pourpensez des pescheurs, sont auiourd'huy steriles & sans fruit, ce qui tourne au grand dommage de nos suiets, & qu'à nous appartient la cure & solicitude de l'estat & commun profit de nostre royaume: auons defendu & defendons le bas roborin, & tous autres bas, quels que ils soyent, qu'ont accoustumé de mettre lesdits pescheurs en nos riuieres, ensemble paniers & eclises & tous autres filez & engins defendus tant par les ordonnances de nostre predecesseur le Roy Charles en l'an 1402, que du feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere en l'an 1516. sur peine d'amende arbitraire & punition corporelle, quant aux contreuenans. Voulons & ordonnons icelles dites ordonnances estre gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & enioignons aux maistres de nosdites eaux & forests ou leurs lieutenans, chacun en son ressort, de prendre & faire prendre par leurs sergens tous lesdits filez & engins defendus, & iceux faire bruler & ardoir en presence desdits pescheurs, & sur ce leur faire, & parfaire leur procez.

TOVS princes, prelats, gentils-hommes & autres nos suiets, se pourront aider de ces presen- 34
tes ordonnances chacun en son regard & en ses domaine & heritages.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens tenans, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace 1554. Et de nostre regne le huitieme. Signé, HENRI. Par le Roy estant en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, de mandato expresso Regis, & audito procuratore generali eiusdem domini Regis, Parisiis, in Parlamento quindecima die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquarto. Ainsi signé, DV TILLET.

Que la tierce partie des bois taillis du royaume sera d'oresenauant delaissee à coupper, pour croistre & se conuertir en nature de bois de haute fustaye.

LXXXI. CHARLES IX. En l'an 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons qu'ayant esté mis en consideration en nostre conseil priué, les grãdes depopulations & degradatiõs qui ont esté ci deuant faites des bois & forests de haute fustaye de nostre royaume, tant nostres, qu'appartenans aux gens d'eglise, archeuesques, eueſques, abbez, prieurs, chapitres, cõmunautez, preuosts, grands prieurs, cheualiers & commandeurs de l'ordre de S. Iean de Hierusalem, de S. Iaques, hospitaux, qu'autres: & pareillement à des communautez d'aucunes villes, bourgs & bourgades de nostre royaume: lesquels bois ont par tels moyens esté depuis reduits en nature de bois taillis seulement, & mis en couppes ordinaires & de temps à autre: de sorte que estant ce qui reste desdits bois de haute fustaye continué à estre couppé: & lesdits taillis demeurans en couppes ordinaires, & sans que on les permette recroistre en hauts bois: nostredit royaume se trouuera en bref de temps du tout depopulé & desgarni de gros & haut bois.

POVR à quoy pourueoir, & attendu que l'vne des plus grandes richesses & decoration de nostredit royaume consiste esdits bois de haute fustaye: apres auoir eu sur ce l'aduis de la Roine nostre treshonoree dame & mere, de nostre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre, des princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué: auons dit, statué & ordonné, & par la teneur de ces presentes disons, statuons & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable, que la tierce partie des bois taillis de nostredit royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, estans des appartenances tant de nostre domaine, que de celuy desdits archeueschez, eueschez, abbayes, prieurez, commanderies, chapitres, communautez, preuostez, & autres dignitez eccleſiaſtiques, & des communautez des villes, bourgs & villages, tant de ceux qui à present sont de ladite nature de taillis, que de ceux qui y aduiendront ci

apres

apres par le moyẽ des couppes qui seront faites de ce qui reste desdits bois de haute fustaye: sera d'oresenauant delaissee à coupper pour croistre & se conuertir en nature de bois de haute fustaye. Et à ceste fin auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous les maistres de nos eaux & forests, tant generaux que particuliers, gruyers, verdiers, & autres officiers tant ordinaires, qu'autres desdites forests, de ne souffrir ne permettre qu'ẽ nosdits bois taillis, n'en ceux desdits gens ecclesiastiques, Rhodiens & communautez sus nommees, soyent d'oresenauant fait plus grande couppe desdits taillis qu'à raison de deux tierces parties d'iceux: de sorte que l'autre tierce demeure pour venir en nature de haute fustaye. Et pour à ce pouruoir, qu'incontinent apres la publication de ces presentes, ils ayent chacun en son ressort à faire mesurer lesdits bois taillis, & faire marquer & recognoistre la tierce partie de ce que montera ledit arpentage, prenant les plus vieux desdits taillis pour laisser recroistre, comme dit est: sous peine ausdits maistres & officiers de priuation de leurs offices, & ausdits ecclesiastiques Rhodiens, & communautez, de saisie en nostre main du temporel de leurs benefices: & aussi de priuation des droits qu'ils ont esdits bois.

Si donnons en mandement par cesdites presentez à nos amez & feaux, &c. Donné à sainct Germain en Laye au mois d'Octobre, l'an de grace 1561. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil, BVRGENSIS.

TITRE XVII.

Qu'il n'est loisible de faire cendres és bois & forests du royaume ni mettre feu aux arbres d'icelles pour les conuertir en cendres.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1547.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, au grand maistre enquesteur & general reformateur des eaux & forests de France, ou ses lieutenans és iurisdictions de la table de marbre de Paris & Rouën, maistres particuliers des eaux & forests, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut. Pource que nous auons esté aduertis, qu'aucuns marchans de bois & autres, font de grans degasts és bois & forests de nostre royaume, au moyen qu'ils font bruler & consumer les arbres desdits bois & forests, pour les reduire en cendres, en mettant souuent le feu au pied desdits arbres, le tronc ensemble: la souche desquels, qui en sa saison repeupleroit & ietteroit nouuel bois, est totalement amorti, & les arbres prochains touchez dudit feu, du tout perdus & fait mourir. Et pour le grand nombre effrené de tels marchans cendriers, sont les forests de nostre royaume destruites & ruinees, mesmement és limites de nostre pays de Champagne, Thierasse & Picardie. Et par telle depopulation de bois, la plus part des forges des lieux, où sont sises lesdites forests, où l'on auoit accoustumé faire fer & affiner autres metaux, seruans grandement à la chose publique de nostre royaume, sont par iceux cendriers rendues inutiles: chose de telle consequence, que si promptement n'y estoit remedié, seroit occasion d'en bref ruiner lesdits bois & forests, pour le grand nombre desdits cendriers, qui puis peu de temps se sont aduisez faire lesdites cendres esdits bois & forests.

Nous à ces causes vous mandons, commandons & tresexpressément enioignons, qu'incontinent vous faites, ou faites faire à son de trompe & cri public, par les iurisdictions desdites forests, & sur les lieux d'icelles, inhibitions & defenses, sur peine d'amende, confiscation desdites cendres, & punition corporelle, à tous marchans, & autres de quelque estat & condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent par ci apres à faire cendres esdites forests, & qu'ils n'ayent à mettre feu aux arbres desdits bois & forests, pour les conuertir en cendres: sinon qu'ils ayent lettres expresses de nous de congé & permission de ce faire. Vous informans neantmoins, & faisans informer des dessusdites ruines, pertes & dommages, qui par tels moyẽs sont aduenus esdits bois & forests de nostredit royaume: & contre ceux qui ont fait & font lesdits degasts, pertes & dõmages, procedez, appellé nostre procureur, à la reparation & restitution desdites pertes, degasts & dommages, selon l'exigence des cas, & que verrez estre à faire par raison. Car ainsi nous plaist, voulõs & ordonnõs estre fait par ces presentes, que nous voulõs à ceste fin estre enregistrees en vos greffes, & par tout ailleurs où il appartiendra, pour estre par vous & chacun de vous obseruees, gardees & entretenues, & fait garder, obseruer & entretenir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques: de sorte que n'ayons occasion de nous en prendre à vous. Donné à Fontainebleau le neufieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarante sept, Et de nostre regne le premier. Signé, Par le Roy en son conseil, BOCHETEL. Et scellees en simple queuë de cire iaune du grand seel.

II. CHAR

II. CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Au grand maistre enquesteur & general reformateur des eaux & forests de France, ou ses lieutenans és iurisdictions de la table de marbre de nos palais à Paris & Rouën, maistres particuliers desdites eaux & forests, ou leurs lieutenans, & à chacũ d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut. Le feu Roy Henri nostre treshonoré seigneur & pere, par ses lettres patentes en datte du neufieme Nouembre, 1547. & plusieurs bonnes, grandes & raisonnables considerations à plein contenues en icelles, vous auroit mandé qu'eussiez à faire ou faire faire inhibitiõs & defenses à son de trompe & cri public par les iurisdictions desdites forests, & sur les lieux d'icelles, à tous marchans & autres, de quelque estat & condition qu'ils fussent, de ne faire cendres esdites forests, n'à mettre feu aux arbres d'icelles, pour les conuertir en cendres, sinon que par lettres expresses de nostredit feu seigneur & pere ils eussent congé & permission de ce faire: sur peine d'amende arbitraire, confiscation desdites cendres, & de punition corporelle.

TOVTESFOIS ainsi que nous auons esté aduertis, lesdites defenses ont esté si mal gardees & obseruees, que l'on n'a laissé de bruler, consommer & faire si grand degast des arbres des forests de nostredit royaume, pour les reduire en cendres, que ce nous est, & au bien public, vn dommage incroyable, tant pour le grand defaut qu'il y a desia de bois à bastir, de la paisson pour les porcs, & mesmement des bestes rousses & noires, qui pour ne trouuer ombrage ne pasturage en esté, ni en hyuer, s'escartent & changent de contrees, que pour ce que le bois pour le chauffage en encherit de plus en plus, & semblablement les tuiles, briques & ardoises: & mesmes que les forges en sont par ce moyen retardees, empeschees & presque du tout ruinees.

POVR à quoy pouruoir, ainsi qu'il est plus que necessaire, voulons, vous mandons & expressément enioignons, qu'en reiterant lesdites defenses contenues esdites lettres patentes de nostredit feu seigneur & pere, dont la copie est ci attachee comme dit est, vous ayez de nouueau à faire ou faire faire inhibitions & defenses de par nous à son de trompe & cri public par les iurisdictions desdites forests, & sur les lieux d'iceux, à tous marchans & autres nos suiets, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à faire cendres és bois & forests de nostre royaume, ne à mettre feu aux arbres d'icelles pour les conuertir en cendres, sans nostre congé & permission, sur peine d'amende, confiscation desdites cendres, & punition corporelle. Et si apres ladite publication faite il se trouue aucun ou aucuns qui contreuiennent ausdites defenses, procedez à l'encontre d'eux par les susdites peines, & autres que verrez estre à faire par raison, selon l'exigence des cas: Nonobstant oppositions ou appellatiõs quelconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons, & à chacun de vous donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & suiets, qu'à vous & chacun de vous en ce faisant soit oby. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & secretaires foy soit adiousstee comme à ce present original. Donné à Moulins le douzieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens soixante six, Et de nostre regne le sixieme. Ainsi signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy en son conseil, BOVRDIN. Et seellees sur simple queuë de cire iaune. Et ausdites lettres est escrit ce qui s'ensuit,

Leuës, publiees & enregistrees és registres de la chambre des eaux & forests du royaume de France au siege de la table de marbre du palais à Paris, ce requerant le procureur general du Roy, sur le fait desdites eaux & forests audit siege, le lundi onzieme iour de Mars, l'an mille cinq cens soixante cinq. Ainsi signé, N. OEILTEMOT.

TITRE XVIII.

Des pescheurs, quels poissons, & à quels engins, & quand ils peuuent pescher.

Chap. I. PHILIPPES le Bel, En l'an 1291.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, aux maistres de nos eaux & forest, Salut. Sçachez que par nostre grand conseil, & par nos barons, nous auons fait certaines ordonnances sur les pescheurs, & sur la maniere de pescher, en toutes riuieres grandes & petites, en la maniere que s'ensuit;

Article I.

PREMIEREMENT, que l'on ne pesche ne puisse pescher d'engin de fillé, dequoy la maille soit de moule d'vn gros tournois d'argẽt, fors la rois adible, & le marche-

pied

pied. Et defendons bac en toutes riuieres, & que l'on prenne brochereux qui ne valent deux deniers : la vendoise & le cheneuel, s'ils n'ont cinq pouces de long: le barbel dont les deux ne valent vn denier tournois : les tanches, dont les deux ne valent vn denier tournois : le carpel, dont les deux ne valent vn denier : les anguilles, dont les quatre ne valent vn denier tournois. Nous defendons la blãche rosse, si elle n'a cinq pouces de long, & qu'on ne la puisse prendre auãt demi Auril, iusques à demi May. Nous defendons la nasse à mener la nef, si elle n'a la maille dessusdite: le marchipied sera mené de iour & non de nuict: nous defendons qu'on n'ait mare à fossez qui boyuent en riuiere, ne chantepleure: nous defendons que marchans de poissons n'achetent poisson qui ne soit de l'ordonnance dessusdite, & s'ils estoyent repris sousteans ou vendãs, ils payeront autant comme ceux qui l'auront peschè. Nous voulons que poissons, auec les defenses soyent donnez pour Dieu. Nous voulons que les engins qui seront prins non suffisans soyent ars. Nous voulons que si aucuns pescheurs controuuent engins qui ne soyent suffisans, qu'iceux engins soyent ars, selon nostre ordonnance, & les pescheurs iusticiez.

Nous commandons à tous nos iusticiers & suiets, que bien & diligemment facent tenir nostre ordonnance, & qui fera au contraire, ou sera reprins mal faisant, ou faisant les engins dessusdits defendus, il payera soixante sols tournois. Et y auront les deux pars & le sergent la tierce.

II. CHARLES *le Bel. En l'an* 1326.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, à nos amez & feaux les maistres des eaux & forests, Salut & dilection. Comme les fleuues & riuieres grandes & petites de nostre royaume, par engins pourpensez des pescheurs, soyent auiourd'huy sans fruit, & par eux sont empeschez les poissons à croistre en leur dron estat, tellement qu'ils sont de nulle valeur quand ils sont pris d'eux, & ne profitent pas à en vser en leurs mains: ainçois monstrent qu'ils sont plus grans clercs qu'ils n'ont accoustumé, laquelle chose tourne au grand dommage, tant des riches comme des poures gens de nostredit royaume. Or est ainsi qu'il nous appartient, & de nostre droit Royal, curer & penser du bon estat & profit commun, & à chacun de vous, que tous les engins, desquels les noms sont ci dessous nommez & exposez, prenez ou faites prẽdre par vous, ou vos deputez, à iceux que vous les trouuerez, & iceux faites brusler. Et au regard des pescheurs, qu'ils soyent appellez, & autres hommes, à voir la vengeance, en telle maniere que les pescheurs d'oresenauant ne facent faire tels engins. Et si autres engins sont trouuez chez lesdits pescheurs, ou auec eux, qui seroyent plus dommageables pourpensez ce qui sera à pourpenser pour leur malice : nous commandons qu'ils soyent prins par vous ou par ceux qui seront establis à ce faire, & qu'ils soyent ars & bruslez, comme les autres deuant dits. Et tous ceux & celles qui en ouureront, ou qui seront trouuez garnis, à estre contrains à payer à nous la somme de soixante sols, ou telle amende comme vous regarderez, selon les mesfaits : & tous les poissons qui seront ainsi prins, soyent forfaits & reiettez en l'eau, s'ils sont encores vifs, & s'ils sont morts, qu'ils soyẽt donnez aux poures, & iceux engins nous voulons estre prins & cherchez de nuict & de iour. Et pource que lesdits engins vous sont incognus en plusieurs noms, nous les nommerons ci dessous par escrit, Le las, rebouuerle, chiphre, garnis, vallois, amende, le pluserois, le rruble, allois, louroce, la chace de marchepied, le cliquet, le roualle, ramees, seurs, tagots, nasses, pellees, ionchees, ligne du lõg, hameurs, hameçons, & que l'on ne bate aux arthes ni au gros aux alles, & que vraye achance, arbre ne cueure, & que l'on y adioigne boisse: despens. Desquels engins nous defendons que l'on peseche de nuit, en deux mois à aucun engin, c'est à sçauoir depuis la mi Mars, iusques à la mi May : car les poissons frayent en iceluy temps, & laissent leur fraye és herbes, & les pescheurs de nuit les chassent, & destruissent toute ladite fraye, & que nul ne soit si hardi, qui voise prendre fraye dedans, ne qu'il prenne guerdons ne dars durant ledit temps : par tout l'on pourra pescher de bons engins, excepté le temps dessusdit. Et tous les autres engins qui seront faits de fil, desquels ils pourront pescher, nous voulons qu'ils soyent faits à nostre maille, c'est à sçauoir de la largeur d'vn gros tournois chacune maille. Et pourront estre faits plus larges à prendre les gros poissons: & de la sainct Remi iusques à Pasques, de la largeur d'vn parisis, & que nasses ne coutẽt par les riuieres, si elles ne sont telles, que l'on y puisse bouter ses doigts iusques au gros de la main. Et ne pourront prendre barbel, carpe, tenche ne breme, si chacun ne vaut vn denier, le lucel s'il ne vaut deux deniers, ne l'anguille, si les deux ne valent vn denier, ni autre poisson de Loire, ne d'autre riuiere Royale, s'il n'a plein dos, & auec ce que la queue & le chef apparent du moins. Et toutes ces choses nous commandons estre gardees estroitement & accomplies diligemment, en telle maniere que les deuantdits fleuues & riuieres soyent ramenees en l'estat ancien & accoustumé par vostre diligence, & ne voulons qu'aucun en ait la cognoissance de gardes, & faire tenir les ordonnances dessusnommees, fors vous ou les deputez de par vous : ainçois voulons ceux qui auront mesfait depuis le cri & ordonnance faite par nostre cher & redouté seigneur Philippes (dont Dieu ait l'ame, & de luy & de nous) sur ce qu'autresfois ont

Ceste ordonnance de Charles le Bel, & tout ce qui suit iusques à l'ordonnance de Frãçois I. ne se trouue aux ordonnãces qui ont esté par ci deuant imprimees à Paris, & n'a on eu aucun exẽplaire sur lequel on aye peu corriger les fautes.

esté

esté publiees, soyent appellez par deuant vous, ou par deuant les deputez à ce faire, & contrains à donner response sur les choses dessusdites sommairement & de plain, nonobstant excusations friuoles, ne dilations & amende de ce fait, & que raison soit gardee: de ce faire vous donnons pouuoir, mandons à tous qu'en ce faisant vous obeissent. Donné à Chambelli pres Meaux, le vingtsixieme iour de Iuin, l'an mille trois cens vingtsix.

ITEM, vne maniere d'attrempance faite par le conseil du Roy nostre Sire, laquelle il veut 8
estre gardee comme les ordonnances dessusdites: quant aux quideaux, les chauces seront au moule d'vn parisis de plat, & y pourront adioindre boissel d'osier d'vn moule, qu'entre deux verges l'on puisse par tout bouter son petit doigt de plat, tant que l'on le porte.

ITEM, quant aux femois, dont l'on peschera depuis la sainct Martin iusques à Pasques, se- 9
ront faites au moule d'vn parisis plat aisément, & depuis Pasques iusques à la sainct Remi, d'vn gros tournois de plat, & de tous autres filez, dont l'on peut pescher selon les ordonnances dessusdites, semblablement, sauf la trouble du fil, autre que celle du bois en tous temps l'on pourra pescher, mais qu'elle soit du moule d'vn parisis de plat, excepté le temps de fraye.

ITEM, quant aux nasses, desquelles l'on peut pescher par les ordonnances, elles seront faites 10
telles, qu'on y puisse bouter ses trois doigts, en passant la premiere iointe sans force,

III. *Autre instructions faites sur le fait des eaux, riuieres & garennes, & deduits des forests de ce royaume.*

POISSONS, qui ne sont de la longueur d'vn doigt à main d'homme, outre queuë & teste, 1
sont defendus par les ordonnances Royaux.

TRVITES, barbeaux, brochets, bremes, carpes, & perches, tenches, vendoises, guerdons. 2

ANGVILLE qui ne vaut vn denier tournois de bonne monnoye à vendre & acheter de 3
marchant à autre, est defendue par lesdites ordonnances.

VENDOISES, de quelque moise ou quantité que ce soit, grandes ou petites sont defendues. 4
Guerdons du temps de mi Mars iusqu'à mi May.

TOVS engins à pescher faits de fil, dont la maille est si estroite qu'vn gros tournois d'argent, 5
fait du temps du Roy sainct Loys, ne puisse passer le plat par chacune maille aisément, sont defendus à pescher depuis Pasques iusques à la sainct Remi.

TOVS engins à pescher, s'ils sont si espez, qu'vn parisis à la taille du temps sainct Loys, & ne 6
puissent passer aisément de plat par chacune maille, sont defendus depuis la sainct Remi iusques à Pasques.

TOVS engins de bois, soyent nasses d'osier, nasses, pellee, ionchees, ou autres engins quel- 7
conques de bois d'osier, ou de ionc, qui soyent si espez qu'vn homme ne puisse aisément bouter, & sans force tous ses doigts, iusques aux premieres iointures de la main, sont defendus par lesdites ordonnances.

ET semblablement les bons bousseaux ou plançons adioustez ausdites nasses ou autres en- 8
gins d'osier ou de ionc, qui sont si espez qu'vn homme n'y puisse aisément bouter son petit doigt, c'est à sçauoir le bout de l'ongle, sont defendus.

TOVS les engins dessusdits ou autres quelconques de fil de bois, de ionc & de quelque ma- 9
niere que ce soit, sont defendus à tendre ou mettre en eau, & les y laisser par nuict du temps dessusdit depuis la mi Mars iusques à la mi May: & les ouuriers ou faiseurs desdits engins, & les marchans desdits poissons defendus, doyuent estre traits à amende, comme ceux qui en peschent: c'est à sçauoir, que toutes les amendes faites pour les choses dessusdites, sont de soixante sols tournois, par lesdites ordonnances, c'est à sçauoir les deux pars au Roy, & le tiers aux sergés.

COMBRE, ramee ou fagos de bois sont defendus en tous affaires en riuieres les bas rem- 10
bouër, le chiphre garni de vallois, amende, le plusieurs, la truble au bois, la bourrache, la chate, le marchepied, le cliquet, la rouaille, vraye à chauce, orbe, les pescheurs à truble, loches, ables, sentrilles, verons ou autres poissons non defendus, peuuēt pescher des trubles, espesses qui ne sont mie truble à bois n'à marchepied: & doyuent estre les poissons defendus, si aucuns en y a prins ausdits trubles, auant qu'ils soyent hors de l'eau: & si dehors sont prins ou trouuez saisis d'aucuns poissons defendus, ils doyuent amende, & doyuent leursdits trubles, ou autres engins defendus comme dit est, estre ars publiquement.

NVLLE personne de quelque estat ou condition que ce soit, ne peut faire ou auoir chante- 11
pleure, ou fosse, qui boyue en riuiere.

COMME les fleuues & riuieres grandes & petites de nostre royaume, par malice & par engins pourpensez des pescheurs soyent aujourd'huy comme sans fruit, & par eux soyent les poissons empeschez à croistre leur droict, estat, soyent de nulle valeur, quand sont prins par eux, &

ne

ne profitent pas à en vser en leurs mains: ainçois monstrent qu'ils sont plus chers qu'il n'est accoustumé: laquelle chose tourne en grand dommage, tant des riches, comme des poures de nostre royaume: & à nous appartient de nostre droit Royal, cure & penser du bon estat & profit commun de nostre royaume: il nous plaist & voulons, que lesdits maistres de nosdites eaux & forests prennent, ou facent par leurs deputez prendre sagement sur tous, aux où ils les trouueront, tous les filez ci dessus nommez & declarez, & iceux facent brusler & ardoir, les pescheurs & autres appelez pour voir la vengeance, par maniere que les pescheurs ne facent faire d'oresenauant tels engins. Et si autres engins sont trouuez en l'hostel des pescheurs, ou auec eux, qui soyent plus dommageables pourpensez, ou à pourpenser par leur malice, qu'ils soyent punis & ars, comme les autres deuant dits. Et ceux qui en auront, ou qui les feront, à estre contrains à payer à nous soixante sols, ou autre telle amende, comme lesdits maistres regarderont & verront appartenir, selon les mesfaits: & les poissons qui seront prins, forfaits & reiettez en l'eau, s'ils sont vifs: & s'ils sont morts, qu'ils soyent donnez aux paures. Et pource que desdits engins, lesquels nous voulons estre quis & encerchez de iour & de nuit, les noms sont mescognus de plusieurs & en beaucoup de lieux, nous les auons cy fait escrire & nommer: c'est à sçauoir le bas roborin, chiffre, garnis, valois, amende, le pinsoir, la truble à bois, la bourache, la chate, le marchepied, le cliquet, le rouable, ramerci, faisines, fagos, nasses, pellees, ionchees, lignes du long à menus hameçons: & que l'on ne batte aux arcbes ni aux herbes, & que vraye à chauce ne cueurre, & qu'on n'y adiouste boucel espez: desquels engins en deux mois: c'est à sçauoir de mi Mars iusques à mi May: car les poissons frayent en iceluy temps, & laissent leur fraye: & les pescheurs de nuict les chassent, & destruisent toute leur fraye. Et que nul ne soit si hardy d'aller à fraye de dars, ne qu'ils prennent guardons ne dars durant ledit temps. Et par tout l'on pourra pescher de tous bons engins, excepté au temps dessusdit. Et tous autres engins qui seront faits, desquels ils pourront pescher, nous voulons estre faits à nostre moule à la largeur d'vn gros tournois chacune maille: & pourront estre faits plus larges à prendre les gros poissons: & de la sainct Remi iusques à Pasques à la largeur d'vn parisis: & que nasses ne cueurrent par riuiere, si elles ne sont telles, qu'on y puisse bouter ses doits, iusques au gros de la main. Et ne pourront prendre barbel, carpe, tanche, ne breme, si chacune ne vaut quatre deniers: le lucet, s'il ne vaut huit deniers, ni anguille, si chacune ne vaut vn denier: ni autre poisson de Loire, ne d'autre riuiere Royal, s'il n'a plein dour entre queuë & chef pour le moins.

V. Idem, article XC. Ibidem.

Quant aux Quideaux, les chauces seront du moule d'vn parisis de plat: & y pourront adioindre boissel d'osier du moule, qu'entre deux verges l'on puisse par tout bouter son petit doigt de plat, tant comme l'ongle se porte. Et les faisines dont l'on peschera depuis la S. Remy iusques à Pasques, seront faites du moule d'vn parisis de plat aiseement. Et depuis Pasques iusques à la sainct Remy du moule d'vn gros tournois de plat, & de tous autres filez dont l'on peut pescher, selon les ordonnances dessusdites. Semblablement (sauf la truble) le fil autre que celuy à bois, dequoy en tout temps on pourra pescher, mais qu'il soit du moule d'vn parisis de plat: reserué le temps de fraye.

VI. Idem, article XCI. Ibidem.

Item, de ionchees l'on pourra pescher en tout temps, excepté le temps de fraye: & quant est aux chauces, dequoy l'on peut pescher par les ordonnances, elles seront faites telles qu'on y puisse bouter les quatre doigts en passant les quatre premieres iointes sans force.

VII. Idem Article XCII. Ibidem.

Les maistres des forests visiteront les estangs des lieux où ils seront ordonnez, & iceux feront mettre en estat de peupler & mettre de lieu en autre. Et feront vendre les poissons en lieu, en temps & en saison. Et les deniers des poissons vendus, les liureront & bailleront au vicomte ou receueur, en quelle recete lesdits estangs seront assis. Et nos presentes ordonnances voulons estre criees & publiees és lieux solennels & accoustumez, à fin qu'aucun n'en puisse auoir ne pretendre dés lors en auant aucune cause d'ignorance. Toutesfois nostre intention est, que si és ordonnances anciennes à aucuns articles, qui ne soyent en ces presentes contenus, & à quoy ne soit derogué par icelles, que ce demeure en sa force & vertu: & qu'on en puisse vser & s'en aider deuëment & raisonnablement, quand les cas le requerront.

Source : BIU Cujas

TITRE XIX.

Des chasses, & à qui est permis ou prohibé de chasser, & des engins prohibez és garennes.

Chapitre I.

Ces douze premiers articles sont sans datte de l'ânee & nom du Roy, & n'ay peu sçauoir d'ou Rebuffi en a pris l'extraict, d'autant qu'ils ne se trouuét aux anciennes ny modernes ordõnances imprimees à Paris.

PERSONNES non nobles peuuent chasser par tout hors garennes, à chiens, à lieures, & à connils, à leuriers ou chiens courans, ou à chiens, & à oiseaux & à bastons: mais il n'y peuuẽt tendre quelcõques engins que soyent de iour ou de nuit, ni à grosses bestes, s'ils n'en ont titre. 1

ITEM, ne peuuent tendre aucuns engins ou filez, pour prendre phaisans ou perdrix, si ce n'est par congé des hauts iusticiers en leurs hautes iustices ou garennes. 2

GENTILS-HOMMES peuuent chasser ou faire chasser à connils & lieures à tous engins hors garennes: & si garennes ont, ils en peuuent faire leur volonté. 3

GENTILS-HOMMES peuuent chasser aux grosses bestes en leurs garennes, & en celles de leurs voisins par congé, & non ailleurs, si titre ou possession n'en ont. 4

BARON, seigneur ou gentil-homme ou autre personne ne peut, ne doit chasser ne tendre à quelque beste en garennes ne dehors, depuis soleil couchant iusques à soleil leuant, si ce n'est en leurs garennes. 5

AVCVN noble ou autre, si ce n'est vn baron, ne peut prendre heron vif, si ce n'est à faucons, ou autres oiseaux gentils, sur peine de soixante sols d'amende. 6

AVCVN gentil-homme ou autre ne peut & ne doit prendre colomb de colombier, ou priuez en hostel, sur peine d'amende arbitraire. 7

AVCVN noble ou autre ne peut aller voler au gibier à quelconques oiseaux, phaisans, perdrix, alouëttes, ou autres oiseaux, és garennes du Roy. 8

VN homme noble ou autre ne peut porter filez en la garẽne du Roy, soit pour lieures ou connils, ne tendre aux cailles ne tels menus oiseaux. 9

NON nobles, soyent gens de mestier ou de labeur, ne peuuent auoir en leurs maisons, ou ailleurs aucuns harnois ou filez à prendre grosses bestes ne menues, phaisans, perdrix: & s'ils y sont trouuez des gens du Roy, ils les peuuent prendre, & sont forfaits à ceux à qui ils sont, de la condition & estat dessusdits. 10

NOBLES ou autres, de quelque estat, ne peuuent tendre ne prendre faucons, autours ne lasnier ou gerfaux, si ce n'est par congé des gens du Roy, des comtes ou des hauts iusticiers & barons en leur terre. Et semblablement si par congé des gens du Roy ils prennent aucun des oiseaux dessusdits, ils les doyuent porter deuers le Roy ou ses gens à qui il appartient, dont ils doyuent auoir le prix ancien & accoustumé, c'est à sçauoir d'vn faucon dit gerfaut dix liures tournois: d'vn tiercelet gentil ou d'vn autour, cent sols tournois pour piece: d'vn lasnier, cinquante sols, & d'vn laneret & d'vn tiercelet d'autour cinquante sols tournois pour chacune piece. 11

AVCVN ne peut prendre espreuier és nids, és forests, ni és bois du Roy, ni tendre en sa terre sans congé. 12

II. *FRANCOIS I. En l'an 1516.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que nous deuëment aduertis & informez des pilleries, larrecins & abus, qui se font aux eaux & forests de nostre Royaume, au grand degast & destruction d'icelles, tant par nos officiers qu'autres, & aussi que plusieurs n'ayãs droit de chasse, ne priuilege de chasser prennent les bestes rousses & noires, cõme lieures, phaisans, perdrix, & autres gibiers, en commettant larrecin, & en nous frustrant du deduit & passetemps que prenons à la chasse. En quoy faisant aussi perdent leur temps, qu'ils deuroyent employer à leurs labourages, arts mechaniques, ou autres, selon l'estat ou vacation dont ils sont: lesquelles choses cedent & reuiennent au grand detriment & diminution du bien de la chose publique, à nostre tresgrand regret & desplaisir: à ceste cause pour y obuier auons enuoyé querir en nostre chambre des comtes les anciennes ordonnances faites sur la reformation, entretenement & conseruation de nosdites eaux & forests, & aussi sur le fait des chasses: lesquelles auons fait voir par les gens de nostre conseil à ce expers & entendus: lesquels apres les auoir veuës, nous ont rapporté icelles estre tres vtiles & profitables pour la conseruation desdites forests, & pour extirper lesdits chasseurs, en y adioustant & diminuant quelques articles. Lesquelles ordonnances, ampliations & restrictions, auons fait rediger, & mettre par escrit, pour estre gardees & obseruees en la forme & maniere qu'il s'ensuit.

PREMIEREMENT, auons defendu & defendons à toutes gens de quelque estat, condition ou

a ou qualité qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à chaſſer [a] en nos foreſts,buiſſons & garennes, ni en icelles prendre beſtes rouſſes, noires, lieures, connils, phaiſans, perdrix,ny autre gibier à chiens, arbaleſtes,arcs,filets,cordes,toiles,collets,tonnelle,liniere, ou autre engin quel qu'il ſoit, ſi n'eſt qu'ils ayent droit de chaſſe,& en facent apparoir par lettres patentes de nous, ou de nos predeceſſeurs, & qu'ils (en enſuyuant le contenu d'icelles) en ayent iouy depuis dix ans en ça,ou ayent priuilege ou permiſſion de nous par lettres authentiques,duquel ne voulons qu'ils iouyſſent, ſinõ quãd ils y ſeront en perſonne.

a Chaſſer. *Vide in l. Gna. C. de venat. ferar. & in l. ij. de paſ. publ. lib. xj. Rebuf.*

2 Item, auons defendu & defendons à nos officiers eſdites foreſts, & à tous autres demeurans à deux lieuës à l'entour d'icelles,de ne porter ny auoir en leurs maiſons arbaleſtes,arcs,eſchoppettes,harquebuzes,cordes,filets,colets,tonnelles, ou autres engins, pour prendre leſdites beſtes & gibier,exceptez ceux qui ont droit de chaſſe,ou priuilege de nous.Et quant aux arbaleſtes,eſchopettes,harquebuzes & arcs ; à ceux qui ont chaſteaux, ou maiſons fortes, & de defenſe,n'entendons defendre qu'ils n'en puiſſent auoir en leurs maiſons fortes, & chaſteaux. Et quãt aux autres, à fin que le pays ne ſoit deſgarny d'arbaleſtes, ceux qui en auront, ou qui en voudront auoir pour leur defence,& du pays,les pourront tenir & bailler en garde au plus prochain chaſteau de leurs maiſons.

3 Apres que leſdites defences auront eſté publiees à ſon de trompe & cry public auſdites foreſts,buiſſons,& garennes,de ſorte que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance,nous voulons que les infracteurs d'icelles ſoyent punis en la forme & maniere que s'enſuit.

4 Premierement, ceux qui chaſſeront aux groſſes beſtes, ou icelles prendront contre les prohibitions & defences deſſuſdites,pour la premiere fois ſeront condamnez en l'amende de deux cens cinquante liures tournois,s'ils ont dequoy les payer, & les engins & baſtons cõfiſquez, & eux priuez des offices des foreſts,ſi aucuns en ont : & ceux qui n'auront dequoy payer, ſeront batus de verges ſous la cuſtode, iuſques à effuſion de ſang. Et neantmoins les engins, ou baſtons, deſquels auront prins leſdites beſtes,confiſquez.Et s'ils ont offices aux garennes,ou foreſts,en ſeront priuez.

5 S'ils y retournent la ſeconde fois,& apres ladite punition,ſeront batus de verges autour des foreſts,ou garennes où ils auront delinqué,& bannis,ſur peine de la hart, de quinze lieuës à l'entour deſdites foreſts,ou garennes,auec confiſcation des baſtons & engins, comme deſſus,& priuation d'offices,s'ils ſont officiers.

6 Et s'ils retournent apres leſdites punitions la tierce fois, ſeront mis aux galeres par force, ou batus de verges, ou bannis perpetuellement de noſtre royaume, & leurs biens confiſquez:& s'ils eſtoyent incorrigibles & obſtinez, & recidiuoyent apres leſdites punitions, en enfraignant leur ban,ſeront punis du dernier ſupplice.

7 Ceux qui ſeroyent contreuenus eſdites defences, & nonobſtant icelles auroyent prins, ou chaſſé par pluſieurs fois à icelles groſſes beſtes, & n'auroyent eſté punis d'icelles contrauentions, pour icelles ſeront punis de cinq cens liures d'amende, s'ils ont dequoy les payer, les engins, ou baſtons confiſquez,& eux priuez de leurs offices.Et en defaut de ce batus de verges aux garẽnes, ou foreſts eſquelles auront delinqué, & bannis à trente lieuës deſdites foreſts, ou garennes, & les engins,ou baſtons confiſquez,& priuez de leurs offices ſi aucuns en ont.

8 Et ſi apres ladite punition ils contreuiennent eſdites defences, ils ſeront punis en la forme & maniere que ceux qui contreuiennent la tierce fois,comme il eſt contenu au ſixieme article precedent.

9 Ceux qui prẽdront,ou chaſſeront aux buiſſons,foreſts,& garennes,lieures, connils,perdrix, phaiſans,& autres gibiers,en venant contre noſdites ordonnances,pour la premiere fois payeront vingt liures d'amende, s'ils ont dequoy, & defaut de ce,demeureront vn mois en priſon, au pain & à l'eau : la ſeconde fois, ſeront batus de verges ſous la cuſtode, iuſques à effuſion de ſang : & la tierce fois batus de verges autour des foreſts,buiſſons,ou garennes,où ils auront delinqué,& bannis à quinze lieuës deſdites foreſts,buiſſons ou garennes.

10 Si ceux qui ſeroyent contreuenus eſdites defences, nonobſtant icelles, auroyent prins, ou chaſſé par pluſieurs fois à icelles menues beſtes & gibiers,& n'auroyent eſté punis d'icelle contrauention,pour icelle ſeront punis de quarante liures,s'ils ont dequoy:& s'ils n'ont dequoy, demeureront deux moys en priſon,au pain & à l'eau,& ſeront priuez des offices des foreſts,s'ils ſont officiers, & les engins & baſtons confiſquez : & ſi apres ladite punition ils retournent, ſeront punis ainſi qu'il eſt contenu en l'article precedent, depuis ces paroles. Et la tierce fois ſeront batus : iuſques à la fin.

11 Ceux qui porteront, ou auront en leurs maiſons arbaleſtes, arcs,eſchoppettes, harquebuzes,collets,filez,tonnelles ou autres engins, en venant contre leſdites prohibitions & defences, ſeront punis comme il s'enſuit : c'eſt à ſçauoir, les officiers eſdites foreſts priuez de leurs offices, les baſtons & engins confiſquez, & condamnez en cent ſols d'amende, & les autres non officiers,leurſdits baſtons & engins confiſquez, & eux condamnez en cent ſols d'amende. Et pour
b la ſeconde fois les deſſuſdits ſeront punis en trente liures d'amende.Et pour la tierce, bannis [b] des

b Bannis. *Hoc exules non debet ecclesia recipere, nec illos custodire, & sententia executioni mittatur. Alioqui possunt expelli ab ea & capi, & statuit senatus contra capitulum sancti Mart. Turõ. anno. 1479. & per tocũtie. de his qui ad eccle. cõfug. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

forests à quinze lieuës à l'entour, & à chacun desdits cas les engins & bastons confisquez: & à la premiere & seconde punition, ceux qui n'auront dequoy payer les amendes, demeureront en prison au pain & à l'eau à l'arbitrage du iuge.

CEVX qui enfraindront leur bannissement, qui leur aura esté ordonné par les dernieres punitions dessusdites, seront punis selon & en ensuyuant les ordonnances faites contre les infracteurs du bannissement. 12

NOVS auons defendu & defendons à nos officiers ou autres, quels qu'ils soyēt, qu'ils n'ayēt à mener esdites forests, buissons & garennes aucuns chiens, s'ils ne les tiennent & meinent attachez, & s'il est trouué qu'autrement soit fait, pour la premiere fois, les chiens auront le iarret de derriere couppé: la seconde fois seront tuez: la tierce fois, ceux qui les meneront, seront punis d'amende arbitraire. 13

POVRCE que chose difficile seroit que les chasseurs, & preneurs desdites grosses & menues bestes & gibier, sceussent longuement durer sans estre descouuers, s'ils auoyent des intelligences & receptateurs, qui achetent d'eux à cachette lesdites bestes & gibier, pour les reuendre en leurs tauernes, hosteleries, rostisseries, & boutiques: nous voulons & ordonnons qu'iceux receptateurs soyēt punis de telles & semblables peines pour la premiere, seconde, tierce, & autresfois, qu'à esté cy dessus dit desdits preneurs & chasseurs desdites bestes & gibier. 14

NOVS entendons que les princes, seigneurs, gentils-hommes & autres de nostre Royaume ayans forests, buissons & droits de garennes, vseront en leursdites forests, buissons & garennes, si bon leur semble, du contenu & effet és articles precedens. Toutesfois s'ils auoyent quelques paches, conuenances, ou autres droicts & priuileges auec leurs hommes, ou voisins, n'entendons à iceux aucunement deroguer. 15

AVONS prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous nos suiets non nobles, & non ayās droit de chasse, ou priuilege de nous, qu'ils n'ayent chiens, collets, filez, liniere, tonnelle, laqs ou autres engins à chasser, ne prendre lieures, herons, perdrix, phaisans ny autre gibier, sur peine de confiscation desdits engins, lieures, gibier, & d'amende arbitraire, qui sera arbitree selon la qualité des personnes qui sont coustumieres de ce faire. 16

SI és cas dessusdits, esquels est ordonnee punition corporelle contre les infracteurs de nos ordonnances, eschoit que quelqu'vn appelast [a] de la sentence contre luy donnee, voulons & entendons qu'il tienne prison iusques à ce que l'appel sera vuidé. Et ceux qui seront officiers és cas où il est dit qu'ils seront priuez de leurs offices, s'ils appellent des sentences contr'eux sur ce dōnees, demeureront suspendus de l'administration d'iceux iusqu'à ce que l'appel sera vuidé. Et si ne seront receus pendant le procez à renoncer iceux offices: & si de fait y renonçoyent, la resignation & don qui s'en ensuyuront, declarons de nul effet & valeur: & voulons le contenu au present article auoir lieu & sortir effet en tout cas, esquels les officiers de nos forests seroyent accusez auoir delinqué en leurs offices: & ce quand le delict sera tel, qu'iceluy verifié, deuroyent estre priuez d'iceux offices. 17

[a] Appelast. *Fuit dictum in magna curia, quòd in hac materia appellabitur ad iudices Regios, non dominorum: sed hodie iudices deputati sunt, qui de appellationibus cognoscunt.* Rebuf.

POVRCE que plusieurs clercs pourroyent enfreindre nosdites ordonnances, & pour euiter la punition dessusdite, se voudroyent targer de leurs tonsures: nous pour obuier à leurs malices, & à ce que nos ordonnances ne soyent frustratoires, auons ordonné & ordonnons, que si aucuns clercs, prestres, moines ou religieux attentoyent contre nosdites ordonnances, qu'il leur soit defendu ne demeurer à quatre lieuës autour d'icelles forests, buissons, ou garennes: & neantmoins soyent rendus à leurs iuges, chargez du cas priuilegié, & punis d'iceluy selon l'exigence du cas: & s'ils estoyent coustumier de ce faire, leur sera defendu de demeurer à vingt lieuës pres desdites forests: & à ce seront contrains par prise de leur temporel, & par toutes autres voyes deuës & raisonnables [b]. 18

[b] Les articles suyuans iusques au septante neufieme sont au titre des eaux & forests.

Idem, article LXXIX. Ibidem.

POVRCE que nous auons donné à aucunes personnes la chasse d'aucunes de nos forests pour chasser à toutes bestes, lesquelles personnes ont donné, & donnent à autres leursdites chasses en icelles: ordonné est, que nul n'y pourra chasser, si ceux à qui elles sont données n'y sont, ou leurs gens, & que ce soit pour eux, & en leurs noms.

Prohibition à gens non nobles de chasser aux bestes rousses, noires, ni gibier.

III. *FRANCOIS I. En l'an 1533.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous eussions par cy deuant pour plusieurs bonnes, iustes & raisonnables causes fait plusieurs statuts & ordonnances sur les faits des chasses, & icelles fait publier & enregistrer tant en nos cours de Parlement qu'autres iurisdictions subalternes de nostre royaume: & par icelles prohibé & defendu à toutes manieres de gens de quelque estat & condition qu'ils fussent, de chasser en nos forests, buissons ne

garennes

garennes, sur certaines & grandes peines contenues en nosdites ordonnances: & en outre eussions ordonné que les princes, seigneurs, gentils-hommes & autres de nostre royaume ayans forests, buissons & droict de garennes, pourroyent chacun en son regard vser du contenu & effect de nosdites ordonnances: toutesfois sous couleur de ce que par nosdites ordonnances sont exemptez ceux qui par priuilege ottroyé par nous & nos predecesseurs auroyent droit de chasse en nosdites forests, buissons & garennes, & autres appartenans aux princes, seigneurs & nobles de nostredit Royaume, plusieurs laboureurs, artisans, & exerçans ars mechaniques, delaissans & diuertissans leurs labourages, agriculture & exercice de leurs mestiers, au moyen des paches & conuentions faites & passees au bail & infeudation des terres se dedient & appliquent iournellement à chasser & prendre bestes rousses & noires, lieures, connils, perdrix, phaisans & autres gibiers, auec plusieurs engins reprouuez, mentionnez en nosdites ordonnances, & autres nouueaux artifices tendans à proye, qu'iceux laboureurs & gens de mestier controuuent & font iournellement, comme nous a apparu en passant par nostre pays de Languedoc, en maniere que nostredit pays & autres nos terres & seigneuries sont totalement depopulees des bestes rousses, noires & autres gibiers, & tant nous qu'autres nobles de nostredit royaume, à qui & non à autre appartient soy recreer à chasser pour euiter oisiueté, & soy exercer ausdites chasses, ne trouuent aucun gibier, le tout sous couleur desdits priuileges, paches & conuentions: & par ce moyen lesdits laboureurs laissent à cultiuer les terres, consumans leur temps ausdites chasses, vagans par les citez & villes, esquelles ne doyuent conuerser pour vendre le gibier, gastans leurs biens aux tauernes & ieux, dont prouiennent blasphemes & grans chertez de blez, & autres plusieurs maux & inconueniens, & les gens de mestier laissent l'exercice d'iceluy, au preiudice de nostredit royaume, & icelle chose publique. Et plus pourroit estre s'il n'y estoit par nous pourueu de remede conuenable.

POVRCE est-il, que nous desirans sur tout le faict & entretenement de la police de nostre royaume estre bien & deuëment reiglé, & faire viure chacun en son endroit, & estre selon qui luy appartient: consideré que les nobles apres auoir exposé leurs personnes, tant au fait des guerres qu'ailleurs en nostre seruice & autour de nostre personne n'ont autre esbat, recreation, ny exercice approchant celuy des armes, sinon esdites chasses: & au contraire les laboureurs, artisans, & autres mechaniques & ruraux s'adonnent à icelles, delaissent leur agriculture & artifice, sans lesquels la chose publique de nostre royaume ne pourroit estre substantee. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, en adiouſtant à nosdites ordonnances, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à toutes gens, de quelque estat, qualité ou cõdition qu'ils soyent, reseruez les nobles, de chasser ne prendre bestes rousses, noires, ne gibier, en quelque sorte, maniere ou moyen que ce soit, tant és forests, garennes, buissons & autres terres cultiuees & à cultiuer, sur les peines contenues en nosdites ordonnances, nonobstant les priuileges donnez tant par nous que nos predecesseurs, en quelque maniere que ce soit: nonobstant aussi tous pacts, conuentions faits & passez par les princes, seigneurs & nobles en baillant les terres en fief & emphyteose ou autrement, ausquels entant que besoin seroit, auons derogé & derogeons comme contraires au bien & vtilité de la chose publique de nostre royaume. Et iceux priuileges donnez par nous & nos predecesseurs, auons de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royal cassez, reuoquez & annullez, cassons, reuoquons, & annullons par cesdites presentes: par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement, que ceste presente nostre inhibition & defence, ils facent lire, publier, &c. Donné à Tholoze, le sixieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens trentetrois: & de nostre regne le dixneufieme. Ainsi signé sous le reply, FRANCOIS. Et sur le reply, Par le Roy, BOCHETEL.

Lecta, publicata, & registrata, audito procuratore Regio generali & syndico patriæ linguæ Occitanæ. Actum Tholosæ in Parlamento vicesimatertia die mensis Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimoquarto.

Iurisdiction est attribuee aux preuosts des mareschaux & leurs lieutenans sur le fait des chasses.

IIII. *FRANCOIS I. En l'an 1538.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par bonnes & grandes considerations, nous ayons fait aucunes ordonnances, contenans prohibitions & defences de chasser en nos forests, bois, buissons & autres lieux, non ayans droit de chasse, pour la conseruation des bestes, & de nostre plaisir & deduit esdites forests, bois & buissõs & autres lieux, & pour ne distraire nos suiets de leur mestier, labourage & autres leurs affaires, & les rendre plus attentifs & diligens d'entẽdre à iceux. Esquelles nos ordonnances, prohibitions & defences, aucũs ont contreuenu & contreuiennent temerairemẽt de iour en iour, au grand mespris de nous: & de

Source : BIU Cujas

noſtre authorité: & pour cuider euiter la peine & reparation, telle que le cas le requiert par noſdites ordonnances ſe ſont efforcez, & efforcent les infracteurs d'icelles, par pluſieurs delais exquis, appellations & longueur, faire pluſieurs procedures & inuolutions de procez tant par deuant nos baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges, qu'auſſi à nos cours de Parlement. Au moyen dequoy les inhibitions & defences, qui ſont faites, meſmes par noſtredite cour de Parlement, noſdites ordonnances, & les actes & exploits qui ſont requis & neceſſaires ſelon icelles demeuroyent inexecutees, & nous fruſtrez de nos vouloir & intention, à quoy ſeroit beſoin donner ordre, & bailler prompte prouiſion.

SÇAVOIR faiſons, que nous qui voulons noſdites ordonnances eſtre inuiolablement gardees, & obſeruees, & obuier eſdits delais & longueurs, auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, dit, declaré & ordonné, voulons, declarons & nous plaiſt, que la totale cognoiſſance, correction & punition des infracteurs de nos ordonnances ſur le faict des chaſſes de noſtre royaume, ſoit & appartienne aux preuoſts de nos amez & feaux les mareſchaux de France, ou leurs lieutenans, chacun en ſon endroit & iuriſdiction, & non à autres: en interdiſant toute iuriſdiction & cognoiſſance de noſdites chaſſes, & contrauentions à noſdites ordonnances, à nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux & autres nos iuges, & icelles auons attribué & attribuons, comme dit eſt, auſdits preuoſts des mareſchaux, ou à leurs lieutenans, leſquels procederont à faire leſdits procez, & au iugement d'iceux, appelez gens de conſeil, ainſi qu'ils ſont tenus & chargez par nos ordonnances, & pouuoir à eux baillé, aux ſentences du dernier ſupplice, & autres punitions & reparations des cas, crimes & delicts, dont la cognoiſſance leur appartient & non autrement. 1

VOVLONS en outre & enioignons auſdits preuoſts des mareſchaux, ou leurs lieutenans, qu'en procedant au iugement des procez, pour raiſon deſdites chaſſes & infractions de noſdites ordonnances, ils iugent ſelon la teneur d'icelles, & non autrement, & ſans impoſer ne mettre plus grande ne moindre peine, que portent & contiennent noſdites ordonnances, verification preallablement faite deſdits cas & infractions, ainſi qu'il appartiendra, & que le cas le requiert. 2

SI donnons en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement, &c. Donné à Paris le douzieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens trentehuit: & de noſtre regne le vingtquatrieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, BOCHETEL.

Que ſeulement les preuoſts des mareſchaux auront la cognoiſſance & iuriſdiction de la correction & punition des infracteurs des ordonnances ſur le faict des chaſſes, & auront la moitié des amendes, eſquelles leſdits infracteurs ſeront par eux condamnez, & les accuſateurs vn quart.

V. FRANCOIS I. En l'an 1539.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme cy deuant, tant par nos predeceſſeurs Roys, que par nous ayent eſté faites pluſieurs ordonnances & defences ſur le fait des chaſſes en noſtre Royaume, en enfraignant leſquelles pluſieurs gens mechaniques, roturiers & autres non ayans droict de chaſſe, n'ont laiſsé & ne laiſſent encores iournellement prendre, chaſſer & tuer beſtes rouſſes & noires, lieures, connils, phaiſans, perdrix, & toutes autres eſpeces de gibier à chiens, filez, arbaleſtes, harquebuzes, pieges, bricolles & autres engins prohibez & defendus, delaiſſans par ce moyen leurs meſtiers & induſtries & autre bonne maniere de viure, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir: & combien que par les deſſuſdites ordonnances ſoit expreſſement enioint & commandé à nos iuges ordinaires d'auoir l'œil & regard à l'obſeruance & entretenement d'icelles, à punir & corriger les delinquans, chacun en leur pouuoir & iuriſdiction: ce neantmoins la negligence d'eux en cela a eſte telle, qu'elle a creu & augmenté la licence aux deſſuſdits de continuer en leurs larrecins & infraction deſdites ordonnances. Ce que par nous conſideré, & auſſi pour obuier aux appellations, circuits & longueurs, qui ſe faiſoyent & interuenoyent ſur le faict de la punition deſdits infracteurs de noſdites ordonnances: nous auons puis n'agueres par nos lettres d'edict commis, attribué & delegué la cognoiſſance & iuriſdiction de la correction & punition d'iceux infracteurs & delinquans aux preuoſts de nos amez & feaux les mareſchaux de France: & icelle interdite & defendue à nos cours de Parlement & à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres iuges quelconques, ainſi qu'il eſt plus à plein contenu audit edict. En quoy (comme nous eſperons) iceux preuoſts des mareſchaux ſeront pour faire ſi bon deuoir, qu'il ſera cauſe de faire diminuer l'audace & temerité des deſſuſdits roturiers, & autres de la qualité deſſuſdite audit fait de la chaſſe: toutesfois, à fin de leur en donner meilleure volonté & occaſion, & auſſi à ce que l'on ait pluſtoſt la notice & cognoiſſance deſdits infracteurs & delinquans: nous auons aduiſé de faire don, tant à eux qu'à ceux qui les reueleront

reueleront & accuſeront, de partie des amendes, en quoy leſdits delinquans ſeront condamnez: & ſur ce faire declaration de noſtre vouloir & intention.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous voulans & deſirans la conſeruation deſdites beſtes & gibier, & par tous moyens à nous poſſibles faire ceſſer telle audace, temerité, oiſiueté & larrecin qui en ce ont eſté & ſont, comme dit eſt, commis par leſdits gens mechaniques, roturiers, & autres non ayans droit de chaſſe: auons par ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal dit, declaré & ordonné, diſons declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits preuoſts d'iceux nos mareſchaux de France, chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction, qui procederont à faire les informations & procez contre ceux qui auront contreuenu & enfraint nos deſſuſdites ordonnances, ayent & prennent la moitié des amendes, en quoy ils ſeront par eux condamnez, & que de l'autre moitié il en ſoit baillé vne moitié qui ſera le quart du tout, à ceux qui les auront accuſez & denoncez, & adminiſtré la preuue de leurs delits auſdits preuoſts

2 des mareſchaux. Et là où iceux accuſateurs & denonciateurs trouueront les delinquans, & ils apprehenderont & rendront és mains deſdits preuoſts des mareſchaux auec preuue ſuffiſante & non ſuſpecte en ce cas: nous voulons qu'ils ayent & prennent entierement la moitié, deſdites amendes, en quoy iceux delinquans ſeront condamnez, & leſdits preuoſts l'autre moitié, deſquelles amendes nous auons à chacun des deſſuſdits reſpectiuement fait, & faiſons don dés maintenant, comme pour lors, ſelon les cas, & ainſi que dit eſt par ces preſentes ſignees de noſtre main. Et voulons nos receueurs ordinaires & tous autres, à qui ce pourra toucher, en eſtre tenus quittes & deſchargez en leurs comtes & ailleurs, où il appartiendra, en rapportant quittance, ou re-

3 cognoiſſance deſdits preuoſts & accuſateurs, chacun endroit ſoy ſur ce ſuffiſantes. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant les ordonnances, tant anciennes que modernes par nous cy deuant faites ſur le fait & diſtribution de nos finances, & l'edit de la reſeruation durant le temps contenu en icelles des amendes & autres deniers caſuels de noſtre domaine, pour les reparations & fortifications des places des frontieres de noſtre royaume. Auſquelles ordonnances & edit nous auons pour ceſte fois, ſeulement & ſans preiudice d'icelles en autres choſes deroguë & deroguons, enſemble à la derogatoire de la derogatoire d'icelle & quelconques autres ordonnances reſtrictions, mandemens, ou defences à ce contraires. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le premier iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & de noſtre regne le vingtcinquieme. Ainſi ſigné, FRANCOIS. Et deſſus le reply, Par le Roy, le ſeigneur de Montmorency conneſtable & grand maiſtre de France, preſent. BRETON. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune.

VI. HENRY II. En l'an 1552.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Cõme dés le cinquieme iour de Feurier, mille cinq cens quaranteneuf, nous euſſions fait certain edit pour le reiglement des preuoſts des conneſtable & mareſchaux de France, auec les iuges ordinaires & preſidiaux de noſtre royaume, touchant la cognoiſſance des voleurs, fabricateurs de fauſſes monnoyes, rongneurs, billonneurs, & contreuenans aux ordonnances faites ſur le fait des chaſſes. Par lequel edit entre autres choſes nous auons ſtatué, & ordonné que leſdits preuoſts & leurs lieutenans cognoiſtront des infracteurs des ordonnances, & defences ſur le fait des chaſſes: pour eſtre procedé à l'encontre d'eux à la punition & correction de leurs delits, ſelon que le portent les edicts du feu Roy noſtre tres honoré ſeigneur & pere, & celuy dudit reiglement où ils ont pouuoir de iuger en dernier reſſort, tant du fait deſdites chaſſes qu'autres matieres declarees par iceluy edict, comme par arreſt des cours de Parlement: appellant auec eux quant aux ſentences de torture & diffinitiue, iuſques au nombre de ſept notables perſonnages de la qualité contenue en iceluy edit: lequel vous fut preſenté dés le temps de l'expedition d'iceluy, pour eſtre leu, publié, & enregiſtré. Ce que vous auriez fait quant aux voleries, faux monnoyeurs, rongneurs & billonneurs: mais quant aux contreuenans aux ordonnances des chaſſes, vous n'auriez voulu paſſer outre à la publication, ſans premierement nous auoir aduerty d'aucuns poincts contenus & declarez en certaines remonſtrances que vous nous auez enuoyees par eſcrit, ſignees de voſtre greffier. Leſquelles apres auoir eſté par nous veuës, bien & meurement entendues & conſiderees, nous trouuons que le principal point & de vos difficultez eſt, que vous deſirez eſtre eſclaircis & ſçauoir la qualité des perſonnes auſquelles nous entendons par noſdites ordonnances eſtre prohibé & defendu ladite chaſſe, meſmes pour le menu gibier. Ce que le narré de noſtredit edit vous monſtre & enſeigne aſſez, que ce ſont en general toutes perſonnes mechaniques qui laiſſent leurs labourages, arts, & induſtries, pour ordinairement s'appliquer à chaſſer & prendre le gibier, auec engins prohibez & defendus, tuer les groſſes beſtes des foreſts & buiſſons dont ils ſont voiſins. N'entendant toutesfois en cela comprendre les proprietaires, qui peu-

Source : BIU Cujas

uent chasser en leurs bois, terres, buissons, & garennes non estans de nostre gruyerie, hors mis les bestes fauues qui leur sont defendues par les precedens edits & ordonnances que nous auons confirmez & approuuez par nostre dernier edit. Et mesmes entant que par iceux il est expressement defendu aussi à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à chasser en nos forests, buissons & garennes, ny en icelles prendre desdites bestes rousses & noires, lieures, connils, perdris phaisans, ni autre gibier à chiens, arbalestes, ne autres engins : si ce n'estoit qu'ils eussent droit de chasse ou priuilege special quant à ce: auec les restrictiõs & limitations contenues par l'ordonnance de feu nostredit seigneur & pere, de l'an mille cinq cens seize. Parquoy & attendu que par telle declaration que dessus, vous entendez assez quel est nostre vouloir & intention : nous vous mandons, commandons, & tres-expressément enioignons, ceste fois pour toutes, qu'à la presentation qui vous sera faite de ces presentes, & auant que de finir nostre present Parlement vous ayez à passer outre à la lecture, publication, registration, verification d'iceluy nostre dernier edit entant que touche le fait desdites chasses, comme vous auez fait quant aux autres cas & matieres: pour lesquelles il a esté verifié, leu & publié, sans y faire aucune restriction modification ne difficulté, si ce n'estoit suyuant la declaration & interpretation telle que nous auons fait cy dessus de nostredit vouloir & intention : car tel est nostre plaisir, nonobstant, &c. Donné à Villiers-costerets le cinquieme iour de Septẽbre, l'an de grace 1552. & de nostre regne le sixieme. Par le Roy en son conseil. DV THIER.

VII. *CHARLES IX. Article CVIII. D'Orleans 1560.*

DEFENDONS aux gentils-hommes, & à tous autres de chasser, soit à pied ou à cheual, auec chiens & oiseaux sur les terres ensemencees, depuis que le bled est en tuyau: & aux vignes, depuis le premier iour de Mars, iusques apres la despouille, à peine de tous dommages & interests des laboureurs & proprietaires que les condamnez seront contraints payer, apres sommaire liquidation d'iceux faite par nos iuges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Entendons toutesfois maintenir les gentils-hommes en leurs droits de chasse à grosses bestes, és terres où ils ont droit, pourueu que ce soit sans le dommage d'autruy, mesmes du laboureur : & pour le regard de nos forests, ils seront aussi cõseruez en leurs droits de chasse, apres auoir fait deuëment apparoir d'iceux à nos baillifs & seneschaux, ou leurs lieutenans, & à nos aduocats & procureurs.

VIII. *Idem, article CXIX. Ibidem.*

PERMETTONS aux gentils-hommes qui ont iustice, ou droict de chasse en leurs terres, y tirer de la harquebuze, pour leur passe-temps: sans toutesfois en abuser, ny permettre que leurs seruiteurs, ou autres à leur aueu, tirent en nos forests à bestes rousses ou noires, ou à gibier prohibé, à peine d'en respondre. Et quant aux autres gentils hommes qui n'ont iustice ny droit de chasse, se pourront exerciter à tirer de la harquebuze au dedans du pourpris de leurs maisons.

TITRE XX.

De la chambre des monnoyes, & de sa iurisdiction,

Chapitre I. *HENRY II. En l'an. 1551.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme de long temps & d'ancienneté ait esté instituee & establie nostre chambre de nos monnoyes en nostre ville & cité de Paris, par nos predeceſſeurs Roys de France (que Dieu absolue) & par nous confirmee, auec vn president & dix conseillers generaux, nos aduocat & procureur & autres officiers pour nous conseiller en ce qu'il nous conuient faire pour donner ordre au faict de nosdites monnoyes, par lesquelles sont estimees toutes choses qui sont necessaires pour l'vsage des hommes, & inuentees pour la facilité du commerce des vns aux autres, & par lesquelles toutes choses reçoyuent leur certain prix & estimation. En laquelle chambre lesdits generaux ont entiere cognoissance, iurisdiction & superintendance priuatiuement à tous iuges, tant de nos cours souueraines que iuges ordinaires de nos royaume, pays, terres & seigneuries, pour iuger & determiner si lesdites monnoyes sont fabriquees des poix, & loy, ou dedans les remedes sur ce ordonnez : & des fautes, maluersations & abus qui ce commettent au fait de nosdites monnoyes, tant par les maistres particuliers, & officiers d'icelles, que changeurs, orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, bateurs d'or & d'argent, mineurs & officiers de mines, cueilleurs & amasseurs d'or

d'or, & de pailloles de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, en ce qui concerne leurs charges, offices, eſtats & meſtiers. Et auſſi leur auoit eſté attribué la iuriſdiction & cohertion par concurrence & preuention à nos autres iuges ordinaires, contre les faux monnoyeurs, rongneurs de monnoyes, allocateurs d'icelles, & infracteurs de nos ordonnances, ſur le cours & miſe de nos monnoyes & des monnoyes eſtrangeres, auſquelles nous donnons & defendons le cours & miſe en noſdits royaume, pays, terres, & ſeigneuries. Et auſſi pour cognoiſtre des appellations qui ſerõt interiectees, tant des preuoſts, gardes & autres officiers de noſdites monnoyes, que des conſeruateurs des priuileges de noſdites mines, és cauſes & matieres deſquelles ils doyuent cognoiſtre par noſdites ordonnances : à la charge que s'il eſtoit appelé des ſentences & iugemens de noſtredite chambre, leſdites appellations ſeroyent decidees & determinees en noſtre cour de Parlement à Paris. Au moyen deſquelles appellations deſdits maiſtres & officiers, changeurs, orfeures, & autres deſſuſdits ne craignent leſdits iugemens de noſtredite chambre, & ne ſont curieux de bien verſer en leurs eſtats, offices & meſtiers, ſe confians par ledit appel, lequel prend quelque fois long traict de temps, de eſgarer, & deguiſer leurs fautes, maluerſations & abus, au grand dommage de nous & de nos ſuiets.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous voulans ſur ce pouruoir, apres auoir mis la matiere en deliberation auec aucuns princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages, pour ce conuoquez & aſſemblez en noſtre priué conſeil, & par l'aduis d'iceluy, auons, creé, erigé, & eſtabli, creons, erigeons & eſtabliſſons par ces preſentes, noſtredite chambre des monnoyes ſeant à Paris en cour & iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure : pour y eſtre cognu, iugé & decidé par arreſt en dernier reſſort, & ſans appel, de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la cognoiſſance appartient, & eſt attribuee à ladite chambre par ordonnance, tant de nous que de nos predeceſſeurs Roys : ſoit en premiere inſtance, ou par appel deſdites gardes, preuoſts & conſeruateurs des
2 priuileges de mines. Contre leſquels iugemens & arreſts nul ne ſera receu, ſinon par la voye de propoſition d'erreur, és matieres deſquelles par nos ordonnances l'on peut propoſer erreur, & tout ainſi qu'en nos autres cours ſouueraines : à la charge toutesfois que pour donner leſdits arreſts, il y aura touſiours le nombre de neuf pour le moins, deſdits generaux de nos monnoyes, auec le preſident, ou le plus ancien deſdits generaux, pour l'abſence dudit pre-
3 ſident : de façon qu'eſdits iugemens ils ſoyent touſiours en nombre dix. Et pource qu'il n'y a de preſident en ladite chambre ſinon vn preſident, & dix conſeillers generaux, qui ſont tenus d'enuoyer ordinairement aucuns dentr'eux, pour viſiter l'eſtat de noſdites monnoyes, & officiers d'icelles par tout noſdits royaume, pays, terres & ſeigneuries, tellement qu'ils ne pourroyent eſtre en nombre ſuffiſant pour donner leſdits arreſts. A ceſte cauſe voulons à ce pouruoir, & que les procez ciuils & criminels ſuruenans en noſtredite cour des monnoyes, ſoyent mieux inſtruits & iugez, ſelon droit & raiſon, par ſuffiſant nombre des iuges, comme dit eſt, & ladite cour tenue en meilleure & plus grande authorité : nous auons par l'aduis & deliberation de noſtre dit conſeil, creé, erigé, & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en icelle noſtre cour des monnoyes, vn ſecond preſident, & trois conſeillers generaux de robbe longue, licentiez, ſçauans & experimentez au fait de iudicature, aux gages qui leur ſeront par nous cy apres ordonnez : & à tels autres droits, profits, preeminences, franchiſes, priuileges & libertez qui y appartiennent, & qu'ont iouy, & iouyſſent leſdits preſidens & generaux de l'ancienne creation
4 & inſtitution. Et outre diſons, declarons & ordonnons, qu'aduenant vacation d'aucuns offices deſdits preſidens & generaux, il y ſera par nous & nos ſucceſſeurs Roys pourueu de perſonnes de robbe longue, ſçauans & experimentez au fait de iudicature : tellement qu'outre leſdits preſidens, le nombre d'iceux generaux conſeillers de robbe longue ſoit touſiours de ſept pour le moins, & de ceux de robbe courte ſix au plus, ſçauans & experimentez au fait de noſdites monnoyes, tous ſuiets à examen, auant qu'ils puiſſent eſtre receus eſdits eſtats & offices : leſquels d'oreſenauant ſe feront receuoir, & preſteront le ſerment ſur ce deu & accouſtumé
5 en noſtredite cour des monnoyes, & non ailleurs. Et à fin que chacun ſçache de quelles cauſes & matieres icelle noſtre cour deura cognoiſtre, & qu'aucun trouble ou empeſchement n'y ſoit mis par nos cours de Parlement, chambre des comtes, baillifs, ſeneſchaux & iuges quelconques : auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, par ceſdites preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, Delphinal, & Prouençal, que noſtredite cour des monnoyes cognoiſtra ſans appel, & en dernier reſſort, comme dit eſt, priuatiuement à tous iuges, ſoyent de nos cours ſouueraines, chambre des comtes, ou autre de noſdits royaume, pays, terres & ſeigneuries, des deniers de boëtes de toutes noſdites monnoyes : enſemble des fautes & maluerſations commiſes, & qui ſe commettront par les maiſtres, gardes, preuoſts, eſſayeurs, tailleurs, contregardes, ouuriers, monnoyeurs, changeurs, affineurs, departeurs, bateurs, tireurs d'or & d'argent, mineurs, cueilleurs d'or de paillole, orfeures, ioyauliers, graueurs, balanciers, & autres faiſans fait de noſdites monnoyes, circonſtances & dependances, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations

& rap

Source : BIU Cujas

& rapports que les maiſtres d'iceux meſtiers ſeront tenus faire d'oreſenauant : c'eſt à ſçauoir en noſtredite ville de Paris, par deuant les generaux de noſtredite cour des monnoyes : & aux autres villes de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, par deuant les gardes & preuoſts d'icelles monnoyes, chacun en ſon deſtroit & reſſort. Auſſi cognoiſtra noſtredite cour des monnoyes, 6
par preuention & concurrence, auec nos ballifs, ſeneſchaux & autres iuges, du fait des faux monnoyeurs, rongneurs & autres, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent, infracteurs de nos ordonnances, touchant le fait de noſdites monnoyes, & generalement de tous autres cas ciuils & criminels dont la cognoiſſance eſt attribuee & appartient auſdits generaux de nos monnoyes par ordonnance tant de nous que nos predeceſſeurs Roys, circonſtances & dependances, le tout par arreſt en dernier reſſort, comme deſſus, iuſques à condamnation & execution corporelle, meſmement de mort & abſciſſion de membres incluſiuement, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des commis & deputez par ladite cour, gardes preuoſts deſdites monnoyes, & conſeruateurs des priuileges des mines : en tout cas deſquels ils peuuent cognoiſtre en premiere inſtance.

Leſquels arreſts & iugemens de noſtredite cour des monnoyes, voulons eſtre executez inconti 7
nent, & ſans delay, tant en noſtredite ville, preuoſté & vicomté de Paris, qu'autres lieux & endroits de noſdits royaume, pays, terres & ſeigneuries, ſans demander aucunes lettres de *viſa*, *placet*, ou *pareatis*, ne faire aucunes inſinuations à nos cours de Parlement, ou autres iuges deſdits pays: nonobſtant qu'ils vouluſſent pretendre leſdits generaux de nos monnoyes n'auoir territoires pour executer leurſdits iugemens & arreſts, & quelconques autres priuileges, ſtatuts & ſtiles pretendus au contraire: auſquels nous auons derogué & derogeons par ceſdites preſentes, & à la derogatoire de la derogatoire. Et enioignons bien expreſſément à nos preuoſts de Paris, baillifs 8
ſeneſchaux & autres iuges chacun endroit ſoy, qu'auſdits generaux des monnoyes, leur commis & deputez, baillent conſeil, confort, aide, ſecours, auec priſons, ouſtils, & lieux pour bailler tortures, ſergens & executeurs de haute iuſtice, toutesfois qu'ils en ſeront requis pour la confection deſdits procez criminels, & execution de leurſdits iugemens & arreſts: ſans en ce leur faire mettre ou donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné, directement ou indirectement aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement : ſur peine d'amendes arbitraires, & d'eſtre punis comme rebelles & deſobeiſſans à nos commandemens, edit & ordonnances, dont ils ſeront iuſticiables pour ce regard en noſtredite cour des mõnoyes: en enioignant à noſtre procureur general en icelles, d'en faire les pourſuytes à ce requiſes & neceſſaires. Declarons en outre que les parties, tant de pays 9
couſtumier, que de droit eſcrit, qui auront mal appelé en noſtredite cour des monnoyes, ſeront condamnez enuers nous pour le fol appel en trente liures Pariſis d'amende, qui ſera receuë par le receueur des exploits & amendes de ladite cour.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtredite cour de Parlement à Paris, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquante & vn, & de noſtre regne le cinquieme. *Viſa.* Signé au bas, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, de expreſſo mandato eiuſdem domini Regis, excepto quantum ad cognitionem in vltimo reſſorto materiarum criminalium. Actum Pariſiis in Parlamento duodecima menſis Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoprimo ante Paſcha. Signé. DV TILLET.

Lecta, publicata & regiſtrata de mandatis expreſsimis reiteratis, in regiſtro curiæ contentis, Pariſiis in Parlamento, ſextadecima die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſecundo. Signé, CAMVS.

Euocation & renuoy en la cour des generaux des monnoyes, de toutes les cauſes & matieres eſtans de la iuriſdiction & cognoiſſance de ladite cour, en quelque eſtat qu'elles ſoyent pendantes & indeciſes par deuant les cours de Parlement, grand conſeil, & autres iuriſdictions de ce Royaume.

II. HENRY II. En l'an 1554.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par edit donné au mois de Ianuier, mille cinq cens cinquante vn, publié en noſtre cour de Parlement à Paris, & ailleurs où beſoin auroit eſté, nous euſſions creé & erigé noſtre chambre des monnoyes ſeant à Paris, en cour & iuriſdiction ſouueraine & ſuperieure, pour y eſtre cognu, iugé & decidé par arreſt en dernier reſſort, & ſans appel, priuatiuement à tous iuges, ſoyent de nos cours ſouueraines, chambres des comtes, ou autres iuges de noſdits royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, des deniers des boëtes de toutes nos monnoyes, enſemble des fautes & maluerſations commiſes, & qui ſe commettent par les maiſtres, gardes, preuoſts, eſſayeurs, tailleurs, contregardes, ouuriers, monnoyeurs, changeurs, affineurs, departeurs, bateurs, tireurs d'or & d'argent, mineurs, cueilleurs d'or & paillole, orfeures, alchquemiſtes,

gra

Source : BIU Cujas

graueurs baleneeurs, & autres faisans fait de nosdites monnoyes, circonstances & dependances, ce que concerne leurs charges, estats & mestiers, visitations & rapports : & desdites matieres, leur circonstances & dependances interdit & defendu à tous iuges la cognoissance, iurisdiction iugement & decision, & aussi par preuention & concurrence du fait des faux monnoyeurs, rongneurs & expositeurs, & autres de quelque estat & condition qu'ils soyent, infracteurs de nos ordonnances, touchant le fait de nosdites monnoyes : & generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la cognoissance est attribuee & appartient à nostredite cour des monnoyes, par ordonnance tant de nous que de nos predecesseurs Roys, circonstances & dependances, le tout par arrest en dernier ressort, comme dit est. Ce neantmoins nous auons esté aduertis que plusieurs personnes pour euiter la correction & punition des fautes, crimes delits & maluersations par eux commises es choses dessusdites, & pour rendre les procez immortels, auroyent sous faux donné à entendre : & par importunité, fait euoquer à nous, & nostre priué conseil plusieurs procez, tant en matieres ciuiles que criminelles commencez, à instruire par nosdits generaux des monnoyes, tant au parauant par ledit edit de souueraineté, que depuis iceluy, & iceux fait renuoyer tant en nos cours de Parlement de Paris, Tholoze, Rouën, Grenoble, grand conseil, que par deuant autres iuges Royaux, & deleguez, contre l'effet de nos ordonnances, & edit de souueraineté, tel que dessus, au grand preiudice, dommage & interest de nous, & de nostre chose publique, pour le retardement de l'expedition desdites matieres & procez, & punition des crimes & delits : ce qui n'auiendroit si nosdits generaux, qui sont iuges ordinaires de telles matieres & procez criminels & delits, en auoyent seuls l'entiere cognoissance, iugement & decision, comme ils doyuent auoir, suyuant nosdites ordonnances, & edit de souueraineté : à quoy est bien requis remedier & pouruoir.

1 PARQVOY, nous ce consideré, & qu'en euocquant ainsi par nous les procez & matieres dont la cognoissance, iugement & decision en appartient à nostredite cour des monnoyes, suyuant nostre edit, & les ayans renuoyees par deuant autres iuges, est chose contraire audit edit, & à nos vouloir & intention, attendu mesmes que chacun iuge doit cognoistre & iuger des matieres qui luy sont commises & attribuees par nosdites ordonnances & edits, & n'en entreprendre cour & iurisdiction l'vn sur l'autre. A ces causes, & pour le bien & soulagement de nos suiets, & à fin que iustice soit plus promptement faite & administree à vn chacun, auons par l'aduis & deliberation d'aucuns princes de nostre sang, & autres gens de nostre priué conseil, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal, Prouençal & Delphinal, euoqué & euoquons à nous, & à nostre personne tous & vn chacun les differens, tant ciuils que criminels, qui sont attribuez à nostre cour des monnoyes par ledit edict & ordonnance, soit priuatiuement ou par concurrence & preuention, leurs circonstances & dependances, en quelque estat qu'ils soyent, & par deuant quelconques iuges, soit en nostre conseil priué, cours de Parlement de Paris, Tholose, Grenoble ou autres nos cours de Parlement, grand conseil, ou par deuant le Preuost de Paris, & autres noz iuges : & d'iceux procez & matieres, tant ciuiles que criminelles, leursdites circõstances & dependances, auons renuoyees & renuoyons en icelle nostredite cour des monnoyes : pour y estre instruites, si instruites ne sont, & y estre iugees decidees & terminees, suyuant la forme de
2 nos edits. En interdisant à nosdites cours de Parlement, grand conseil, & à tous autres nos iuges la cognoissance, iugement & decision desdits procez & matieres, leurs circonstances & dependances, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire : & ausquelles nos cours de Parlement, grand conseil & autres iuges, que besoin sera, nous voulons ces presentes estre signifiees par le premier nostre huissier, ou sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettõs, & aussi pour faire le renuoy en icelle nostre cour des monnoyes de toutes les matieres & procez : leurs circonstances & dependances, sans qu'il soit tenu pour ce demander aucunes lettres de *placet visa*, ne *pareatis* : car tel est nostre plaisir, &c. Donné à Fontainebleau le troisieme iour de Mars, l'an mille cinq cens cinquante quatre, & de nostre regne le huitieme. Par le Roy estant en son conseil. Ainsi signé. CLAVSSE.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des monnoyes, le Procureur general du Roy en icelles ce requerant, le trentieme iour de Mars, l'an mille cinq cens cinquante quatre auant Pasques.

Ainsi signé, HOTMAN.

Arrest du priué conseil, pour la souueraineté & iurisdiction de la cour des generaux des monnoyes à Paris.

III. *HENRY II. En l'an. 1555.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, comte de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, à tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut. Sur les remonstrances à nous, & à nostre conseil priué faites de la part des gens des trois estats de nostre pays de Languedoc

Languedoc, par maistre Iean Durand syndic dudit pays, par maistre Iean la grange syndic de nostre pays de Dauphiné, & par les gens des trois estats de nostre pays & duché de Bourgongne, & ce qui nous a esté dit & remonstré de la part de nostre court des generaux des monnoyes à Paris, sur ce que les cours de Parlement des dits pays à l'instance & poursuyte des dits gens des trois estats auroyent differé publier nostre edit & lettres de seconde iussion: par lequel edit nous auons erigé nostre dite cour des monnoyes en souueraineté, pour cognoistre du fait des monnoyes priuatiuement à toutes autres cours, & iuges, tant pour le iugement des boëtes, que pour les abus, fautes, crimes & maluersations commis, & qui se peuuent commettre en nosdites monnoyes par les maistres & officiers d'icelles, & par les orfeures, ioyauliers, changeurs, affineurs, departeurs & tireurs d'or & d'argent, & autres manians or, argent & billon: & par preuention à l'encontre de tous faux monnoyeurs, rongneurs, billonneurs, & transgresseurs de nos ordonnances sur le fait de nosdites monnoyes. Pareillement des causes ciuiles de nosdits officiers, ouuriers & monnoyers de nosdites monnoyes, lesquels de tout temps, & d'ancienneté par priuilege de nos predecesseurs Roys, ont eu leurs causes commises en nostre dite cour des monnoyes: disans par lesdits deputez desdits estats, que par ledit edit seroit contreuenu à leurs priuileges, ressort des cours de Parlement, tirer les suiets desdits pays hors leur dit ressort, au grand dommage & interest du public, & contre leurs priuileges, iugemens, sentences & arrests qu'ils auront obtenu de nous en nostre conseil priué, & autres cours contre nostre dite cour des monnoyes, & autres qui auront voulu par semblable edit, distraire nosdits suiets de leursdits ressors respectiuement. Et aussi que nos chambres des comtes de Dijon & Grenoble, auoyent de toute ancienneté cognu du fait desdites monnoyes, tant pour le iugement des boëtes, que des fautes commises en icelles par lesdits officiers: & pareillement des fautes commises par les changeurs, orfeures, ioyauliers, tireurs & departeurs d'or & d'argent, & autres faisans ouurages d'or & d'argent & billon: disans pour ces causes & autres que nonobstant nostre dit edit, nosdites chambres des comtes deuoyent cognoistre desdits cas priuatiuement à nostredite cour des monnoyes.

SVR quoy nostredit priué conseil auroit dit & ordonné, sans auoir esgard ausdites remonstrances, & nonobstant icelles, que nostredit edit contenant la souueraineté & iurisdiction par nous attribuee à nostredite cour des monnoyes, tiendra & sortira son plein & entier effet: & qu'à ceste fin il sera derechef mandé, & enioint à nosdites cours de Parlement, de Languedoc, Bourgongne, Dauphiné, & à toutes autres noz cours de Parlement, qu'ils ayent incontinent à proceder à la publication d'iceluy nostre edit: & en ce faisant souffrir & laisser nostredite cour des monnoyes, & les deputez d'icelle, pour faire les cheuauchees, visitation & exercice de leurdite iurisdiction, iouyr entierement de ladite iurisdiction, & cognoissance que nous leur auons donnee & attribuee par nostredit edit, & autres precedens edits, & ordonnances sur le fait de nosdites monnoyes, sans leur faire ny donner cy apres aucun destourbier ou empeschement. 1

Sauf toutesfois que là où iceux deputez de nostredite cour des monnoyes, faisans leur cheuauchees par les prouinces de nostredit Royaume auroyent preuenu, faits & instruits les procez contre aucuns faux monnoyeurs, rongneurs, billonneurs & autres, sur lesquels ils ont iurisdiction cumulatiue, & par preuention seulement: en ce cas ils seront tenus renuoyer lesdits procez & procedures, ensemble lesdits preuenans & delinquans par deuers nosdites cours de Parlement ou iuges Royaux des prouinces où lesdits procez seront instruits, pour y estre iugez, sans extraction des personnes hors de leur ressort pour ce regard tant seulement, Et entant que touche lesdits officiers de nos monnoyes, changeurs, orfeures, ioyauliers, tireurs, & departeurs d'or & d'argent, & autres sur lesquels nostredite cour des monnoyes a cognoissance & iurisdiction priuatiue à tous nos autres cours & autres iuges par nos edits & ordonnances, ils pourront estre tirez & extraits de leurdit ressort: tant en matieres criminelles, qu'és causes & matieres ciuiles, desquelles nostredite cour des monnoyes a cognoissance entre nosdits officiers, par preuention desdits pays & ressort, quand besoin sera, pour estre à droit par nostredite cour des monnoyes le tout nonobstant lesdits priuileges, libertez, pactions & conuentions, coustumes, edits, & ordonnances pretendues, & alleguees au contraire, tant par lesdits gens des trois estats, syndics desdits pays, qu'autres quelconques, & sans preiudice d'icelles en autres choses. 2

Si donnons en mandement à nosdites cours de Parlement &c. Donné à sainct Germain en Laye le cinquieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquante cinq, & de nostre regne le neufieme. Et est escrit sur le repli, Par le Roy comte de Prouence, en son conseil. HVRAVLT. Plus est escrit sur ledit repli,

Leu, publié & enregistré en la cour des monnoyes, le procureur general du Roy ce requerant és presences des maistres iurez & gardes des mestiers de l'orfeurerie, affineurs, departeurs d'or & d'argent, balanciers, ioyauliers, changeurs, bateurs & tireurs d'or & d'argent, officiers, ouuriers & monnoyers de la monnoye de ceste ville de Paris: le vingtieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens cinquantecinq. Signé, HOTMAN.

III. *CHARLES IX.* *Article XLI. d'Orleans 1560.*

NOVS auons ſupprimé tous offices de noſtre cour & chambre de nos monnoyes à Paris, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits au nombre ancien. Et ladite reduction faite y ſera pourueu de perſonnes experimentez au fait des monnoyes & metaux, qui ſeront incorporez (comme d'ancienneté) au corps de noſtre chambre des comtes: & n'auront autre cognoiſſance que de iugement des boëtes, leſquelles leur ſerõt apportees chacune annee pour les iuger & dreſſer les eſtats des maiſtres des monnoyes. Et quant à la punition des abus qui ſe cõmettront au fait de nos monnoyes, tant par les officiers d'icelles, que faux monnoyeurs, appartiendra & demeurera à nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans.

TITRE XXI.

Des monnoyes & reiglement ſur le prix, fabrication & officiers d'icelle.

Chap. I. *FRANCOIS I. Des aides & gabelles* *Artic. XXII. En l'an 1516.*

DOVRCE que par la multitude des ouuriers de nos monnoyes de noſtre royaume, grande perte & diminution eſt aduenue, & aduient iournellement és deniers de nos aides, ainſi que nous auons eſté aduertis: par ce que les plus riches marchans, & autres de diuers eſtats, qui deuroyent payer grans deniers à cauſe de leurs vins, & autres denrees qu'ils vendent, & font vendre de leur creu, trouuent façon par faueur, amis, argent ou autrement d'eſtre receus en nos monnoyes, cõbien qu'ils ſoyent purs ignorans, & non cognoiſſans au fait de noſdites monnoyes, & ne ſoyent de vacation, eſtat, & qualité conforme à l'eſtat de monnoyer: car le plus ſouuent ſont gens de pratique, ou autrement: tellement qu'il eſt vray-ſemblable qu'ils ne ſe font receuoir en noſdites monnoyes, que pour defrauder nos deniers, & eſtre exemps de noſdites aides & tailles. A ceſte cauſe auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant aucun ſoy diſant monnoyer, ne iouyra des priuileges & exemptions ottroyez auſdits monnoyers, a ſinon qu'il ſoit vray monnoyer de meſtier, qualité & vacation cõforme audit eſtat, homme idoine, experimenté & cognoiſſant au fait de monnoyer, beſongnant actuellement en nos mõnoyes, demeurant & reſidant en la ville & lieu où ſera la monnoye, dont il eſt monnoyer, & ſans fraude. Et ne voulons qu'aucune tranſlation de monnoyer ſoit faite de monnoye à autre. Et ſi aucunes ont eſté faites, nous les auons reuoquees par ces preſentes.

a Monnoyers. *Inciuitate Romana inprimis fuere trium virimensarij, ſeu monetarij, qui auro, argento, ære ſtando ferium do praerant. l. ij. §. deinde cũ eſſet ne ceſſarizes. ff. de or. iur. & horum minuuerat numiſmata probs. auri & argenti, iuſtique ponderis examinare, & iuſte milstãtibus diſtribuere tur. Hodie in illorũ locum ſucceſſerũt praepoſiti monetariorũ, quos generales monetarũ, decimus hac docet Lãprias lib. ij. de repu. Roman. cap. iij. Rebuf.*

Le prix & valeur de certaines pieces d'or & d'argent.

II. *FRANCOIS I.* *En l'an 1532.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme depuis noſtre aduenement à la couronne, nous ayõs fait faire à diuerſes fois pluſieurs aſſemblees de bons & notables perſonnages, pour mettre, & donner ordre au fait de nos monnoyes, tendans par tous moyens à nous poſſibles de faire rabbaiſſer les prix des marcs d'or & d'argẽt, & auſſi autres exceſſifs prix volontaires donnez de iour en iour par pluſieurs marchans, gens de finance, & autres de diuers eſtats & qualité par leur auarice, volonté deſordonnee, & profit particulier. Leſquels faiſant encores pis, ont rongné noſdites monnoyes, & diminué de leur prix, bonté & valeur. Et outre ont pareillement tranſporté de nos pays, terres & ſeigneuries, les bonnes monnoyes, & matiere de billon, d'or & d'argent, & icelles fait conuertir, & forger en mauuaiſes & dõmageables monnoyes, comme ducats à la Mirandole, eſcus à l'aigle, marabais, niquets, liars de noſtre dame de Loſanne, & autres monnoyes eſtranges & contrefaites, au grãd & incroyable intereſt, perte & dommage de nous & de nos ſuiets.

POVR auſquelles choſes pouruoir, & remedier, attendant que plus ample, & meure prouiſion y puiſſe eſtre donnee, & iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné, auons permis & toleré, permettons & tolerons de noſtre pleine puiſſance, & authorité Royal par ces preſentes, le cours, tant de nos monnoyes que d'autres, en la maniere que s'enſuit. C'eſt à ſçauoir aux eſcus ſoleil faits à nos coings & armes, quarantecinq ſols tournois piece: aux grans blancs, douzains & dixains, & autres nos menues monnoyes, pour leurs prix accouſtumez: eſcus à la couronne, quarante ſols ſix deniers: eſcus vieux, cinquante vn ſols ſix deniers: francs à pied & à cheual, quarantehuit ſols ſix deniers: royaux, quaranteſept ſols trois deniers: nobles à la roſe,

Source : BIU Cujas

cẽt sols: nobles de Henri, quatre liures douze sols: Angelots, soixãte six sols: saluts, ducats de Venise, Gennes, Florence, Portugal, Hongrie, Cecille & Castille, quarantecinq sols six deniers: doubles ducats, quatre liures onze sols: riddes, quarante sols: lyons, cinquante trois sols: florins, Philippus, vingtsept sols, imperiales de Flandres, soixanteneuf sols: demies imperiales, trentequatre sols six deniers: carolus de Flandres, vingtdeux sols six deniers: alphonsins, soixanteneuf sols: escutins, quarãte sols: escus d'Angleterre, qui ont d'vn costé vne rose courõnee, & de l'autre costé vn escu aux armes d'Angleterre, quarantequatre sols: autres escus d'Angleterre ayans vne rose, quarante & vn sols: oboles de Lorraine, trentedeux sols: florins au trait, vingthuit sols: gros testons faits à nos coings & armes, dix sols six deniers: testons de Suysse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gennes, & Millan, dix sols six deniers: testons de Portugal, dix sols quatre deniers: testons de Lorraine, neuf sols huit deniers.

ET sur peine de confiscation de corps & de biens, defendons de mettre, & allouer les monnoyes dessusdites à plus haut prix que le prix dessusdit. Et sur icelles mesmes peines defendõs le cours de toutes autres monnoyes, fors & exceptees les monnoyes dessus declarees & specifiees. Et que nul tant soit-il osé & hardi, ait à porter, ne faire porter, & trãsporter hors de nosdits royaume, pays terres & seigneuries aucunes desdites monnoyes defendues, ni autre billon d'or ne d'argent, fretin, vaisselle rompue en masse, ni autrement esloignant les plus prochaines de nos monnoyes. Aussi que nul personnage, de quelque estat, qualité, ou condition qu'il soit, ait à s'entremettre de faire fait de change, sans expresses lettres de nous verifiees, selon les ordonnances. 2 3

Pareillement defendons à tous les changeurs, qu'ils n'ayent à tenir en leurs maisons, changes, ni ailleurs, aucunes monnoyes d'or ne d'argent defendues entieres: ains les fizaillent & deformẽt incontinent apres les auoir receuës. Et d'abondant voulons, ordonnons & nous plaist que nos procureurs des lieux, chacun en sa iuridiction, facent nosdites presentes ordonnances de mois en mois lire & publier. Et pour l'entretenement d'icelles commettent & establissent certain nõbre de gens, pour auoir l'œil sur lesdits infracteurs, & transgresseurs. Et auront les denonciateurs d'iceux la quarte partie des amendes & confiscations à nous adiugees selon lesdites anciennes ordonnances: & ce par maniere de prouision, iusques à ce que par nous autrement en soit ordõné. 4 5

SI donnons en mandement, &c. Donné à Nantouillet le cinquieme de Mars, mille cinq cẽs trentedeux, & de nostre regne le dixhuitieme. Par le Roy, BRETON.

Declaration sur la precedente ordonnance, & de la punition de ceux qui rongneront les monnoyes.

III. *FRANCOIS I. En l'an 1536.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour mettre & donner ordre au fait de nos monnoyes, de nostre royaume, nous ayons ci deuãt par diuers edits & ordõnances, icelles aucunes fois diminuees de prix, & autres fois haussees selon que nous auions trouué estre neccessairemẽt requis (le cours vniuersel des monnoyes estrangeres ès autres royaumes & pays, principalement de nos voisins nous contraignant à ce) pour obuier à la perte, que sans cela nous & nos suiets en eussions notoirement portee. Et soit ainsi que par l'ordonnance dernierement par nous faite sur le fait de nosdites monnoyes, donnee à Nantouillet, le cinquieme iour de Mars mille cinq cens trentedeux, nous ayons entr'autres choses declaré les especes, tãt d'or que d'argẽt que voulons auoir cours en nostre royaume. Ensemble les prix qu'il nous a semblé, & auons trouué par gens expers, qu'elles pouuoyẽt valoir, sans y faire mention du poids & alloy qu'elles deuoyent porter & cõtenir (chose assez entendue se deuoir rapporter aux precedentes ordonnances contenans lesdits poids & alloy) ce neantmoins ainsi que nous auons entendu, plusieurs personnes en ont voulu douter, pour en icelle doute faire leur profit particulier mettans les especes d'or à moindre poids & titre d'alloy, qu'il n'est declaré par les ordõnances deuant dites, mesmement par la penultieme. Et de cest inconuenient s'est ensuyui, qu'aucuns voyans qu'on ne s'arrestoit assez audit poids, se sont aduenturez pourement & malicieusement rongner plusieurs especes d'or & d'argent, tant de nostre coing & à nos armes que à autres, ausquelles auons donné cours en nostredit royaume, & balancẽt & trient la forte monnoye pour la fondre, ou faire fondre & reduire à foible monnoye. Semblablement auons entendu, que nõobstant les prohibitions par nous ci deuantfaites de receuoir, ne donner cours en nostredit royaume aux ducats faits à la Mirandole, escus faits à Gennes, Florence, Sienne, Ferrare, Mussi, Venise, & Montferrat, Boulongne, Milan, Mantoue, vaches de Beard, niquets, liards faits à Losanne & autres especes prohibees, au moins auxquelles n'auons donné cours, comme non estans de poids & alloy suffisant, ni coresspondans aux autres especes d'or, & monnoyes ayant cours en iceluy nostre royaume, ont esté, & sont mises & receuës en nostredit royaume, & se passent & coulent entre autres especes, le tout au grand preiudice & dommage de nous & de nos suiets: à quoy seroit besoin & neccessaire pouruoir.

SÇAVOIR

1 SÇAVOIR faisons, que nous ce que dit est consideré, apres auoir le tout mis en deliberation & eu sur ce l'aduis de nostre conseil, desirant de tout nostre pouuoir en ce, & toutes choses, non seulement releuer nos suiets de perte & dommage, mais leur donner les moyens de bien viure, & eux enrichir honorablemẽt, toutes fraudes & abus cessans: auons voulu dit & declaré, voulõs disons & declarons par ces presentes nostre intention n'auoir esté, & n'estre, en faisant nostredite derniere ordonnance sur le fait de nos monnoyes, que l'on puisse par icelle aucune chose immuer ne changer du poids & alloy, à quoy elles estoyent declarees par l'ordonnance precedente, mais que lesdits poids & alloy ioints au cours & prix que y auons mis par nostredite derniere ordonnance, ils ayent cours, & se mettent selon icelle, sans aucune chose y adiouster ne diminuer.

a Rongneurs. *Vide tex. in l. quicunque. ff. ad leg. Cornel. de fal. Ro.*

2 Et quant aux rongneurs a d'escus & autres especes d'or & d'argent ayans cours en nostredit
a royaume, & qui les rendent en fonte du fort au foible, consideré que c'est vn larrecin public, participant de fausses monnoyes, dont la fausseté ne peut consister qu'en poids ou alloy: voulons, statuons, ordonnons & nous plaist par cesdites presentes, que là, & au cas que aucun, ou aucuns seront ci apres reprins, chargez & conuaincus desdits rõgnemens & deformemens d'escus, testons douzains, & autres especes d'or ou mõnoye, ayans cours en nostredit royaume, ils soyent punis dudit cas, tout ainsi, & de mesme punition que les faux monoyeurs, sans y faire aucune difference, à ce que la qualité desdites peines soit tant exemplaire, & de telle tremeur aux delinquans, quelle face cesser tels cas & delits tãt preiudiciables à nous, & à la chose publique de nostre royau
3 me. Et quant à la mise des ducas faits à la Mirandole, escus faits à Gennes, Florence, Senne, Ferrare, Mussy, Venise, Montferrat, Boulongne, Milan, Mãtoue, vaches de Beart, niquets & liars faits à Losanne, & autres especes prohibees, au moins ausquelles n'auons donné cours pour les causes deuant dites, voulons & ordonnons que les ordonnances & prohibitions par nous sur ce faites ci deuant, soyent entretenues, obseruees & gardees. Et à ceste fin de nouuel publiees à son de trompe & cri public, par tous les lieux qu'il appartiendra, à ce qu'il ne s'en puisse pretendre cause d'ignorance, & les infracteurs d'icelles punis des peines ci contenues.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Lyon, le trezieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens trente six: & de nostre regne le vingtdeuxieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy, RAPOVET.

Ordonnance permettant le cours des estranges monnoyes, & donnant le prix à icelles.

IIII. FRANCOIS I. En l'an 1537.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis, depuis la publication de nostre derniere ordonnance, sur le fait de nos monnoyes, que en autrez monnoyes d'or & d'argent, ausquelles nous auons permis le cours, n'a esté dõné cours aux florins d'or appelez carolus de Flandres, que pour vingtdeux sols piece, & que eu esgard ausdites autres mõnoyes, ils doyuent auoir plus grande valeur: & aussi qu'il n'a esté donné aucun cours aux florins de Liege, appellez mailles de Horgne: aux gros testons de sauoye, qui parauant nostredite ordonnance auoyent cours, pour neuf sols six deniers tournois, piece aux monnoyes de Lorraine, qui auoyent cours, les vnes trois sols quatre deniers tournois piece, autres pour vn sol huit deniers tournois, & autres petites pieces à l'espee, pour dix deniers tournois: gros de Mets pour deux sols six deniers tournois: gros d'Escosse, pour deux sols six deniers tournois: gros d'Angleterre, pour trois sols piece, les demis à l'equippollent. Neantmoins nous auons depuis entendu le cours & mise d'icelles autres monnoyes en estre vtile à nous, & à nos suiets, aussi bien que celuy d'icelles autres monnoyes, ausquelles nous auons dõné & permis le cours par nostredite derniere ordonnance.

SÇAVOIR faisons que nous ce consideré, & pour bonnes iustes & raisonnables causes raisons, & occasions à ce nous mouuans, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & nous plaist, de nostre pleine puissance, & authorité Royal, par ces presentes, que par maniere de prouision lesdits florins, carolus de Flandres ayent d'oresenauant cours par tous nos royaume, pays & seigneuries, pour vingtdeux sols six deniers tournois piece: & lesdites mailles de Horgne, qui ont d'vn costé vn escu, auquel y a trois fers de cheual, pour douze sols six deniers tournois piece, autres mailles, qui ont d'vn costé vn escu, & dedans, vn faux escu à l'eschiquier, & au chef dudit faux escu, demi lion, pour douze sols tournois: autres mailles, qui ont d'vn costé vn escu, à quatre petis lions, pour onze sols six deniers tournois: autres mailles qui ont d'vn costé vn escu, dedans lequel à vn aigle à deux testes, pour huit sols six deniers tournois: autres mailles, qui ont d'vn costé vn escu: & dedans vn faux escu, où il y a vn petit aigle, pour huit sols six deniers tournois lesdits gros testons de Sauoye, pour neuf sols six deniers tournois. Et lesdites

Source : BIU Cujas

monnoyes de Lorraine,pour leſdits prix de trois ſols quatre deniers tournois,vn ſol huit deniers tournois,& dix deniers tournois piece:& aux gros de Mets,pour deux ſols ſix deniers tournois & gros d'Eſcoſſe,pour deux ſols ſix deniers tournois, & auſdits gros d'Angleterre, pour trois ſols tournois chacun en ſon reſgard: & des demis,à l'equipollent.

SI DONNONS en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les generaux ſur le faict de noſdites monnoyes,&c. Donné à Cormici, le vingtneufieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens trenteſept. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy. BRETON. Et ſeellé en double queuë de cire iaune. Publié à Paris le troiſieme iour d'Auril, l'an mille cinq cens trentehuit.

Deſiri d'aucunes monnoyes eſtranges.

V. *FRANCOIS I. En l'an 1538.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Comme par les anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs,& les noſtres faites des monnoyes, & deuëment publiees par les bonnes villes de nos royaume,pays,terres & ſeigneuries,ſoit en autres choſes,prohibé & defendu à toutes perſonnes,de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent, de tranſporter aucune matiere d'or,argẽt,& billon hors de noſdits royaume,pays terres & ſeigneuries,pour en faire fait de marchandiſe,ou commutation,batre forger, ou conuertir en monnoyes eſtrãges, & icelles apporter,mettre ou allouër en noſtredit royaume. Auſſi ſoit defendu trier & tresbuſcher,fondre & difformer les mõnoyes à nos coings & armes,auſquelles nous auons dõné & permis le cours,ſur peine de confiſcation de corps & de biẽs. Neantmoins aucuns tant de nos ſuiets, qu'eſtrangers,marchans & autres de diuers eſtats pour leur execrable auarice, larrecin & profit particulier,contre & au contempt deſdites ordonnances,au grand intereſt, preiudice,& domma ge de nous,& de noſdits ſuiets,ſe ſont entremis d'acheter grande quantité deſdites matieres d'argent & billon,fondre & difformer noſdites monnoyes,en triant le fort du foible,& icelle matiere tranſporter,& faire trãſporter par pluſieurs & diuers moyens & deſguiſemens hors noſdits royaume,pays, terres & ſeigneuries,en eſloignãt les plus prochaines de nos mõnoyes,& fait conuertir en monnoyes,eſtrãges cõme vaches de Beart,liards de Loſanne,& autres appelez niquets,& icelles mõnoyes eſtranges mis & alloué,fait mettre & allouër par perſonnes interpoſees, tãt en marchandiſe qu'autrement,pour haut & exceſif prix:à ſçauoir leſdites vaches,pour dix tournois piece,qui ne valent que ſix deniers au plus,& leſdits liars de Loſanne & niquets pour trois deniers tournois piece,qui ne valent qu'vn denier, & vn denier pite, ainſi que les poids & eſſais, qui en ont eſté faits,eſt apparu:& icelles monnoyes eſtranges fait courir en noſtredit royaume, en telle & ſi exceſſiue quantité,que maintenant il n'y a point,ou peu de noſdites monnoyes, dont noſtre poure peuple puiſſe s'aider & ſoulager au fait & trafique de ſa marchandiſe,& autres ſes affaires, qui eſt cauſe de iour en iour des hauſſemens des poids des marcs d'or & d'argent,& chomage de nos monnoyes,& retardement de nos finances,dont nous & noſtredit peuple portons pertes & dommages ineſtimables & plus ferions,ſi par nous n'en eſtoit oſté & defendu le cours, & donné ſur ce bonne & prompte prouiſion.

PARQVOY nous ce conſideré,que deſirons releuer noſtre peuple de telles pertes & domma 1
ges,& qu'il ſoit fourni de bonne monnoye,dont il ſe puiſſe aider, au fait & traffique de marchandiſe,qu'autres ſes affaires,& voulans obuier à tels abus,maluerſations,& eu ſur ce conſeil & aduis de pluſieurs grans & notables perſonnages eſtans lez nous,& des generaux maiſtres de noſdites monnoyes,auons en enſuyuant leurdit aduis,voulu & ordonné,voulons & ordonnons de noſtre pleine puiſſance,& authorité Royal par ces preſentes, que d'oreſenauant leſdites vaches de Beart,liars de Loſanne,& niquets n'auront plus aucun cours ne miſe en noſdits royaume,pays & ſeigneuries,ni entre noſtredit peuple & ſuiets,& d'icelles auons defendu & interdit, defendons & interdiſons les cours & miſes ſur peine de confiſcation de corps & de biens: Voulons, ordonnons & nous plaiſt,que leſdites monnoyes ſoyent miſes au feu pour billon.

Toutesfois à fin que noſdits ſuiets ſe puiſſent deffaire deſdites vaches à moindre perte, nous 2
de grace ſpecial,leur auons permis & toleré,permettons & tolerons qu'vn mois apres la publication de ces preſentes ils puiſſent prendre & mettre leſdites vaches pour ſix deniers tournois piece,pourueu qu'elles ne ſoyent,ou aparoiſſent eſtre rongnees à veuë d'œil:& ledit mois paſſé auõs dés maintenant cõme pour lors,defendu & defendons les cours & miſes,ſur ladite peine de confiſcation de corps & de biens,en ordonnant ſur icelles peines à tous marchans, changeurs & autres qu'ils n'en facent aucun tranſport ne marchandiſe:mais ayent à icelles vaches, liars de Loſanne,& niquets,coupper & ſizailler,& liurer en la plus prochaine de nos monnoyes le tout ſuyuant nos ordonnances,ſans y faire ne commettre aucun abus.

SI

Si donnons en mandemẽt par ces preſentes aux gens tenans nos cours de Parlement, &c. Donné à Paris, le vingtneufieme iour de Nouẽbre, l'an mille cinq cens trentehuit: & de noſtre regne le vingtquatrieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BRETON. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, hoc requirente, Pariſiis in Parlamento duodecima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimooctauo. DV TILLET.

Le cours & miſe des eſcus au ſoleil qui ſeront du poids de deux deniers quatorze grains, & de deux deniers quinze grains.

VI. FRANCOIS I. En l'an 1541.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les generaux de nos monnoyes, preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaux, & nos iuſticiers & officiers, & chacun d'eux comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Cõme par noſtre ordõnance donnee à Fontainebleau au mois de Nouembre dernier paſſé, nous ayons interdit, prohibé & defendu le cours, vſage & miſe en noſtre royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeiſſance de tous eſcus au ſoleil legers, qui ne ſeroyẽt du poids de deux deniers ſeize grains trebuchans, le quinzieme de ce preſent mois eſcheu & paſſé: en enioignãt à tous ceux qui en auroyẽt, les porter ou enuoyer à la fonte, & les ſizailler, & difformer ſans plus les garder, mettre ni employer en leur forme & nature, ſur les peines en tel cas ordonnees par nos ordõnances. Et depuis nos ſuiets nous auroyent fait remonſtrer que pour la grande quantité deſdits eſcus du poids de deux deniers quatorze & quinze grains eſtans en noſdits royaume, pays & ſeigneuries, il leur ſeroit treſdifficile garder ladite ordonnance ſans leur perte & dommage. Pour auquel obuier, eu ſur ce l'aduis de vous, generaux de noſdites mõnoyes, inclinans à la requeſte de noſdits ſuiets: auons ſurſoyé à l'execution d'icelle ordonnance, & deſcri deſdits eſcus: & cependant par maniere de prouiſion & iuſques à ce que autrement par nous ſoit ordonné, auons permis & toleré, permettons & tolerons par ces preſentes le cours des eſcus au ſoleil du poids de deux deniers quatorze grains, pour quarantetrois ſols ſix deniers. Et ceux du poids de deux deniers quinze grains pour quarantequatre ſols trois deniers. En defendant cours & miſe de tous autres eſcus au ſoleil, qui ſeront au deſſous de deux deniers quatorze grains ſur les peines cõtenues en noſdites ordõnances.

Si vous mandons que le contenu en ceſdites preſentes, vous faites lire, publier, enregiſtrer & entretenir, &c. Donné au bois de Vicennes le ſixieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarante & vn: & de noſtre regne le vingthuitieme. Par le Roy en ſon conſeil. Signé, BAYARD.

Leuës publiees & enregiſtrees en la chãbre des monnoyes: les gens du Roy en ladite chambre ce requerans, le huitieme iour de Mars, l'an mille cinq cens quarante & vn. Signé, LE PERE.

Leuës & publiees en iugemẽt au Chaſtelet de Paris, en la preſence des gens du Roy en iceluy Chaſtelet: & ordonné y eſtre enregiſtrees, leſdits gens du Roy ce requerans, le huitieme iour de Mars, l'an mille cinq cens quarante & vn. Signé, I. L'ORMIER.

Ordonnance du Roy François ſur le faict des monnoyes, eſtat, & reigle des officiers d'icelles.

VII. FRANCOIS I. En l'an 1549.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Cõme pour donner ordre, pouruoir au fait de nos monnoyes, & autres, auſquelles nous entendons donner cours en noſte royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, icelles equipoller, aualuer, & faire entretenir en telle equalité, & correſpõdance de loy, poids & prix, qu'vne mõnoye n'empire l'autre: mais que diſtinctement, & en cõmun vſage chacune eſpece de monnoye d'or & d'argent ait ſon iuſte cours, & miſe, ſelon ſa vraye & entiere bonté tant interieurement de loy, qu'exterieurement, à la preuue du poids: cõſequemment faire ceſſer toutes occaſions de les billonner, difformer & tranſporter, ainſi que nous auons entendu auoir eſté fait par aucuns marchans, delaiſſans la vraye negociation, & cõmerce neceſſaire entre les hommes: par lequel mutuellement les pays ſont ſecourus l'vn de l'autre des fruicts, cõmoditez, vbertez & graces, que noſtre Seigneur par ſa diuine prouidence elargiſt & depart & ſouuent, en aucunes regions & pays, vne annee plus que l'autre: nous auons deſpieça mandé, & fait venir à Paris aucuns maiſtres particuliers de nos monnoyes, & autres eſtimez treſexpres au fait d'icelles: & là fait faire à diuerſes fois pluſieurs aſſemblees de bons & notables perſonnages de tous eſtats, auec les generaux de nos monnoyes: leſquelles tant en general qu'en particulier en ont donné pluſieurs aduis, que nous auons encores fait voir par certain nombre de nos amez & feaux conſeillers, les gens de noſtre cour de Parle-

Source : BIU Cujas

mẽt, & de nos comtes audit Paris: auec eux nos aduocats & procureurs generaux en ladite cour, le tout en presence ou assistance de certains personnages, sur nos speciaux cõseilliers & officiers, à ce expressément par nous deputez: lesquels nous ont le tout rapporté par escrit en nostre conseil priué: auquel apres auoir le tout entendu par le menu, & sur ce ouys encores aucuns deputez desdits generaux, auons par bonne & meure deliberation de conseil, statué & ordonné au faict d'icelles monnoyes ce qui s'ensuit.

ET premierement, que la fabrication, cours & mise des escus soleil, se continuera de l'aloy, poids & prix accoustumez, qui est de loy, vingt & trois carats, à vn huitieme de carat de remede, de poids deux deniers seize grains trebuchans, & de prix quarantecinq sols pieces: dont y aura au marc ouuré, soixante onze escus, & vn sixieme d'escu, & qu'à ce prix auront cours & mise tous escus soleil ia forgez à nos coings & armes du poids de deux deniers seize grains trebuchans. 1

ET pour ce qu'il se trouuera plusieurs escus soleil, courans par les bourses, non estans du tout dudit poids de deux deniers seize grains trebuschans, ainsi que par long vsage les monnoyes diminuent de poids: & qu'à les descrier dés à present totalement, cela pourroit faire grand preiudice à nos suiets: voulans à ce pouruoir, & faire que nosdits suiets soyent suffisamment subuenus de telles especes d'or, en attendant ladite fabrication nouuelle d'escus soleil, leur auons permis & permettons que les escus ia forgez à nos coings & armes, qui se trouueront du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, ayẽt cours & mise en nostre royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, pour quarantequatre sols trois deniers tournois piece: & ceux du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchans, pour quarantetrois sols six deniers piece, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. 2

VOVLONS que ausdits trois prix & poids respectiuement lesdits escus soleil soyent prins & receus par les receueurs de nostre domaine, aides & tailles, grenetiers, fermiers & autres officiers des receptes particuliers, au payement de nos deniers, & par eux deliurez aux commis aux receptes generales de nos finances, consequemment par iceux commis apportez, ou enuoyez au thresorier de nostre espargne: nonobstant que par nos lettres patentes leur ait esté, vn an ou enuiron, ordonné & commandé n'en receuoir, ni bailler que dudit poids de deux deniers seize grains trebuchans, ou entre deux fers. 3

NOVS voulons semblablement que les payemens des escus qui seront faits au dessous desdits deux deniers seize grains apportez en nostre espargne, soyent separez & mis à part, & ne soyent meslez auec les autres du vray poids desdits deux deniers seize grains, ni ceux conuertis en mise au payement: par ce que nous entendons faire refondre & reforger lesdits escus au vray & iuste poids de deux deniers seize grains, & en porter la mise & despense, dechet & brassage, pour le soulagement de nostre peuple. 4

ET à fin que verification se puisse aiseement faire de la recete & despense ci apres faite en escus soleil, à tel poids & prix par nosdits officiers contables, voulons qu'ils & chacun d'eux specifient, & declarent d'oresenauant en leurs quittances, toutes les especes d'or & d'argent monnoyez, qu'ils receuront les vns des autres, poids & prix d'icelles. Et neantmoins en prennent & retiennent bordereaux signez, tant de celuy ou ceux qui recouureront nosdits deniers, que de celuy ou ceux qui les fourniront. Et iceux bordereaux enregistreront en registres, exprés, qu'ils garderont, pour y auoir recours, & les representer & rendre sur leurs comtes. Et faisons inhibitions & defences à tous nosdits receueurs generaux & particuliers, collecteurs des paroisses, & autres faisans recete & mise de nosdits deniers, & finances, d'y faire faute, fraude, abus, ou maluersation, en quelque maniere que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens. 5

ET de tous autres escus soleil, au dessous desdits deux deniers quatorze grains, nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes tout cours, vsage & mise en nostredit royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance. Enioignons & cõmandons tresexpressément à ceux qui en auront, qu'ils les portent, ou enuoyent incontinent à la fonte pour billon, ensemble tous escus & autres pieces, qui appertement & visiblement se trouueront rongnez & defraudez. 6

ET pour egaler l'argent à la valeur du marc d'or fin, & consequemment faire que les valeurs de nos monnoyes, tant de rouge que de blanc, correspondent & se rapportent en bonté respectiuement, voulons qu'à la raison du marc d'or fin, valant huit vingtcinq liures sept sols six deniers, le marc d'argent le Roy, vaille & soit pris d'oresenauant en nostre Royaume pour le prix de quatorze liures. Et que sur lesdits titre & pied de quatorze liures soit faite nouuelle fabrication de monnoye blanche de douzains, autrement nommez grans blancs de douze deniers tournois piece, dont y aura au marc quatre vingts onze pieces vn quart: à trois deniers seize grains de loy, chacune piece du poids de deux deniers deux grains. Aussi qu'à ceste raison, loy & poids soyent d'oresenauant forgees especes de demis douzains & liars: les demis douzains, pour six deniers: & les liars, pour trois deniers piece. 7

8 Et neantmoins permettons ce pendant, & en attendant la forge de ladite monnoye blanche, que tous dizains, douzains, & trezains, demis douzains, demis dizains, demis trezains & liars ia forgez à nos coings & armes, qui n'apparoistront visiblement & appertement rongnez, ayent cours pour leurs prix accoustumez: pource que nous auons par vray iugement & experience cognu & entendu, ainsi que l'on pourra encores cognoistre de faict, que pour le long cours & vsage de ladite monnoye, elle a esté tellement diminuee de poids, qu'elle reuient au vray prix & valeur, piece pour piece, de celle qui sera forgee nouuelle, sur ledit pied de quatorze liures, le marc d'argent le Roy, tellement que nos suiets n'y pourront auoir interest.

9 Et pour accelerer la fabrication desdits nouueaux douzains, demis douzains & liars, ordonnez sur ledit pied de quatorze liures, le marc d'argent le Roy, auons permis & permettons à nos suiets, qu'en portant ou enuoyant par eux aux maistres particuliers de nos monnoyes, & non ailleurs, aucune quantité de dizains, douzains, & trezains, ainsi que ladite monnoye court par les bourses, forte & foible non triee, ni choisie, elle y soit receuë au poids de marc: & la cizaillee, & mise en fonte, en presence des gardes, & contregardes desd[ites] monnoyes, pour apres l'essay fait de la bonté de loy y estant enregistree par lesdites gardes, & contregardes, en estre fait payement par lesdits maistres à tour de papier, en monnoye nouuelle. Et ce nonobstant les ordonnances faites par nos predecesseurs & nous, par lesquelles est tresexpressément defendu à tous de difformer aucunes monnoyes ayans cours en nostre royaume: ausquelles ordonnances pour ceste fois, & sans preiudice d'icelles en autres choses, nous auons derogué, & deroguons par ces dites presentes.

10 Item, nous auons, comme autresfois, inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes, la fabrication en nostre royaume, païs & seigneuries de nostre obeissance de tous testons & demis testons. Et neantmoins pour aucunes causes nous mouuans, voulons & permettons qu'à ceux qui se trouueront ia forgez en nostredit royaume à nos coings & armes, & aux testons de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gennes, Milan, & Portugal, du poids de sept deniers dix grains, & au dessus chacune piece, & de dix deniers dixhuit grains trois quars de loy fin, soit donné cours & mise pour dix sols huit deniers tournois piece: & aux demis testons, à l'equipollent, iusques à que par nous autrement en soit ordonné. Permettons neantmoins à nosdits suiets par ces presentes, qu'ils puissent porter telle quantité desdits testons, & de tous autres ci apres declarez, que bon leur semblera, fors ou foibles, de poids & loy, aux maistres de nos monnoyes: & que là soyent receus, cizaillez, & mis en fonte, en presence des gardes & contregardes desdites monnoyes: pour apres l'essay fait de la bonté interieure de loy, & du poids, y estans enregistrez par lesdites gardes, contregardes, & maistres de nos monnoyes, en estre fait payement par lesdits maistres à tour de papier, en monnoye nouuelle d'escus soleil, ou de douzains. Et ce nonobstant les ordonnances susdites, prohibitiues de difformer les monnoyes ayans cours en nostre royaume: ausquelles & sans preiudice d'icelles, ayans regard aux fautes qui se sont trouuees, & trouuent chacun iour en la fabrication desdits testons plus facile à courir en ce que nulles autres especes de monnoye, nous auons quant à ce derogué, & deroguons.

11 Et à fin que quand besoin sera l'on puisse facilement recognoistre les especes, qui auront esté forgees, suyuant la presente ordonnance, voulons qu'il en soit fait nouuelle forme & figure en l'impression d'icelle ordonnance, tant pour les escus soleil, que pour les douzains, demi douzains, & liars: selon laquelle figure nous voulons que les tailleurs par nous establis en chacune de nos monnoyes ouurans, se reiglent & gouuernent iustement, changeans tant seulement la marque demonstratiue du lieu où se fera ladite fabrication, & du maistre particulier, qui en doit respondre, sans qu'ils y puissent vser d'autre forme ou figure: sur peine de perdition de leurs offices & d'amende arbitraire. Et s'ils ne sont tous assez expers en leurs offices pour ce faire, qu'ils se retirent deuers autres nos officiers, esdits estats plus expers, ausquels permettons en ce les secourir: en defendant tresexpressément par ces presentes aux generaux de nos monnoyes, de receuoir d'oresenauant aucuns esdits offices de tailleurs, qui ne soyent sçauans, & bien experimentez audit estat.

12 Et quant aux escus couronne, & escus vieils ci deuant forgez à nos coings & armes, c'est à sçauoir les escus couronne, du poids de soixante & quatorze au marc, & de deux deniers quatorze grains trebuchans piece, forgez à vingttrois carats de loy, & les escus vieils de soixante & quatorze au marc, & trois deniers piece, trebuchans, forgez à vingttrois carats & demi de loy, nous voulons qu'ils ayent cours: sçauoir est les escus couronne, pour quarantetrois sols six deniers, & les escus vieils pour cinquante & vn sol piece.

13 Semblablement des monnoyes d'or ou d'argent ci apres declarees, à present courans en nostre royaume, apres que nous auons fait faire essais certains & veritables de la iuste valeur d'icelles, tant en poids que loy, selon que communément elles se trouuent en nostre royaume, nous voulons qu'icelles pieces ayent cours & mise en iceluy nostre royaume, païs & seigneu

gneuries de noſtre obeiſſance, ainſi, & pour le prix ci apres contenu, auſquels nous auons trouué qu'elles peuuent reuenir, eu regard à la valeur des noſtres, c'eſt à ſçauoir:

Les francs à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains trebuchans, & de ſoixanteſept pieces au marc, à vingttrois carats trois quars de carats de loy, pour quarantehuit ſols dix deniers.

Royaux du poids de deux deniers vingt grains trebuchans, de ſoixanteſept pieces au marc, à vingttrois carats de loy, pour quaranteſept ſols trois deniers.

Nobles à la roſe, du poids de ſix deniers trebuchans, & de trentedeux pieces au marc; à vingt trois carats cinq octaues de carat, pour cent deux ſols, & les demis à l'equipollent.

Nobles Henri, du poids de cinq deniers dix grains piece trebuchans, forgez de trentecinq pieces au marc, à vingttrois carats trois quarts de carat, pour quatre liures quatorze ſols: & les demis & quart à l'equipollent.

Angelots du poids de quatre deniers trebuchans, & de quarantehuit pieces au marc, à vingt trois carats & demi, pour ſoixante ſept ſols ſix deniers, & les demis à l'equipollent.

Saluts à vingttrois carats, trois quars, vn huitieme de carat, de deux deniers dixſept grains de poids trebuchans, de ſoixante & dix pieces au marc, pour quaranteſept ſols.

Ducas de Veniſe, Gennes, Florence, Sennes, Portugal & vieils ducas d'Eſpagne, de Ferdinand & Yſabel, de deux deniers dixſept grains trebuchans piece, & de ſoixante & dix pieces de poids au marc, à vingttrois carats trois quars de carat, pour quarante ſix ſols neuf deniers.

Doubles ducas d'Eſpagne, du poids de cinq deniers dix grains trebuchans piece, à vingt-trois carats trois quars, & de trentecinq pieces au marc, pour quatre liures treze ſols ſix deniers.

Ducas de Seuille, Caſtille, Arragon & Valence, qui ſont de nouuelle forge, & ceux d'Hõgrie & Boulongne, à vingttrois carats & demi, & deux deniers dixſept grains de poids trebuchans, & de ſoixante & dix au marc: pour quaranteſix ſols trois deniers.

Riddes du poids de deux deniers dixhuit grains trebuchans, à vingttrois carats, trois quars, & de ſoixantehuit pieces au marc: pour quarantehuit ſols tournois.

Lyons du poids de trois deniers cinq grains trebuchans, à vingttrois carats, & de cinquante-neuf pieces au marc: pour cinquantetrois ſols neuf deniers, & les deux tiers, & tiers de Lyons à l'equipollent.

Philippus, du poids de deux deniers douze grains trebuchans, de ſoixante & ſeze pieces, au marc, à quinze carats & demi: pour vingthuit ſols quatre deniers tournois.

Imperiales de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains trebuchans, & de quaran-teſix pieces au marc, à vingttrois carats, trois quars de carat: pour ſoixante & onze ſols.

Florins appellez demies imperiales de Flandres, du poids de deux deniers dixſept grains trebuchans, & de ſoixante & dix pieces au marc, à dixhuit carats, pour trentecinq ſols ſix deniers.

Carolus de Flandres, du poids de deux deniers ſix grains trebuchans, & de quatre vingts quatre pieces au marc, à quatorze carats: pour vingtdeux ſols ſix deniers tournois.

Alphonſins, du poids de quatre deniers deux grains trebuſchans, à vingttrois carats, trois quars de carat, de quaranteſix pieces & deux tiers au marc, pour ſoixante & dix ſols tournois.

Eſcus d'Angleterre, ayans d'vn coſté vne roſe couronnee, & de l'autre coſté, vn eſcu aux armes d'Angleterre, du poids de deux deniers vingt grains piece, trebuchans, à vingt-deux carats, & de ſoixanteſept pieces, & demie au marc, pour quarantequatre ſols dix deniers tournois.

Autres eſcus d'Angleterre, ayans vne roſe au milieu de la croix, du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, à vingtdeux carats, & de ſoixante & treze pieces au marc, pour quarante & vn ſols ſix deniers.

Mailles de Lorraine du poids de deux deniers quatorze grains trebuchans, à dixhuit carats, & de ſoixante & quatorze pieces au marc, pour trentetrois ſols ſix deniers.

Florins au trait du poids de deux deniers douze grains trebuchans à ſeze carats, & de ſoixante & ſeze pieces au marc, pour vingtneuf ſols tournois.

Teſtons de Lorraine, de vingtcinq pieces & demie au marc, & de ſept deniers douze grains trebuchans, chacune piece à dix deniers ſeze grains, argent fin: pour dix ſols deux deniers tournois.

Gros d'Angleterre à dix deniers, vingtdeux grains fin, du poids de quatre vingts quatre pieces au marc pour trois ſols.

Gros faits à Mets en Lorraine, ayans vn ſainct Eſtiene à genoux d'vn coſté, & d'autre vne croix & quatre eſtoilles, à dix deniers dixhuit grains fin, & de quatre vingts ſeze pieces au marc, pour deux ſols huit deniers tournois.

Gros de Lorraine, ayans d'vn coſté l'effigie du duc, & de l'autre coſté l'eſcu de Lorraine, & aux deux coſtez de l'eſcu, deux croix de Hieruſalem potencees, du poids de quatre vingts ſeze

pieces

pieces au marc, à dix deniers dixhuit grains fin, pour deux ſols huit deniers.

Petis carolus de Lorraine à l'eſpee, du poids de neufvingts quatorze pieces au marc, à ſept deniers quatre grains fin, pour dix deniers.

Pieces de quatre patars de Flandres, de quarante pieces au marc, & quatre deniers dixhuit grains de poids la piece, & à ſept deniers dix grains fin, pour quatre ſols ſix deniers.

Simples patars de Flandres, à trois deniers dixhuit grains fin, & de quatre vingt pieces au marc: pour treze deniers tournois.

Brelingues de Gueldres de ſix deniers de poids chacune piece: & de trentedeux pieces au marc, à huit deniers fin, pour ſix ſols.

Pieces de Suric, de ſix vingts & huit pieces au marc, à quatre deniers huit grains fin: pour neuf deniers tournois.

La piece de quatre reales d'Eſpaigne, du poids de dix deniers ſeze grains, & au marc dixhuit pieces à onze deniers, deux grains trois quars fin: pour quinze ſols tournois.

La piece de deux reales de cinq deniers huit grains de poids, & de trenteſix pieces de poids au marc, à onze deniers deux grains trois quars fin, pour ſept ſols ſix deniers.

Le real ſimple de meſme loy, du poids de deux deniers ſeze grains piece, & de ſoixante & douze pieces au marc, pour trois ſols neuf deniers tournois.

Le demi real, auſſi de meſme loy, du poids d'vn denier huit grains, & de ſept vingts quatre pieces au marc, pour vingtdeux deniers obole tournois.

14 LESQVELLES pieces deſſuſdites nous auons bien voulu eſtre ci deſignees, en la quantité au marc, à la piece, & loy d'icelles: à ce que s'il y auoit, ou ſuruenoit ci apres aucun changement, ou diminution de poids ou loy, en ſemblables pieces nouuellement forgees par nos voiſins, les maiſtres de nos monnoyes particuliers, gardes, contregardes, eſſayeurs, & autres nos officiers de icelles monnoyes, ia informez de ce que deſſus, en puiſſent mieux entendre la difference, ſçauoir & cognoiſtre l'intereſt de nous, & de la choſe publique en ceſt endroit, pour nous en aduertir, ou les generaux de nos monnoyes, & nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans des lieux où le cas s'offrira, à fin de le nous eſcrire, ou faire entendre incontinent: enioignons bien expreſſement par ces preſentes auſdits generaux de nos monnoyes, baillifs & ſeneſchaux, que ſi toſt que telle nouuelleté viendra à leur notice & cognoiſſance, ils facent faire inhibitions & defenſes, à ſon de trompe, & cri public, chacun en ſon regard, reſſort & iuriſdiction, à toutes perſonnes quelconques, de prendre ni allouër entr'eux telles eſpeces de nouuelle fabrication, empirees de poids ou loy iuſques à ce que par nous leur ait eſté donné prix tel, que ſelon leur bonté verrons eſtre à faire: & de ceux qu'ils trouueront en vſer apres leſdites inhibitions publiees, facent, & facent faire punition & correction exemplaire, ſur peine auſdits generaux, baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans, & nos procureurs eſdits bailliages, & ſeneſchaucees, gardes, contregardes, eſſayeurs & autres nos officiers eſdites monnoyes, & chacun d'eux en ſon regard, de ſuſpenſion, ou priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, ſelon l'exigence du cas.

15 A CE qu'on ne face doute qu'elles eſpeces de monnoye ſont du tout reiettees, & deſcriees par la preſente ordonnance, declarons, voulons, & nous plaiſt, qu'à nulles autres eſpeces d'or, d'argent, monnoye blanche, ou noire, que celles declarees ci deſſus, eſtans en leur iuſte poids & loy, ſoit donné cours ne miſe: & s'il s'en trouue, qu'elles ſoyent enuoyees au feu pour billon, enſemble toutes eſpeces viſiblement rongnees, comme dit eſt ci deſſus.

16 ORDONNONS par ces preſentes auſdits maiſtres particuliers, & aux gardes, contregardes, tailleurs, & eſſayeurs, ouuriers & monnoyers en chacune de nos monnoyes, ſur peine de priuation de leurs eſtats, offices & priuileges reſpectiuement, faire reſidence au lieu, auquel ils doyuent le ſeruice & exercice requis à leurs eſtats & offices.

17 QVE d'oreſenauant & iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné, de toutes monnoyes ouurans en noſtre royaume, païs & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, n'y aura ouuertes & beſongnans, que celles de Paris, Lyon, Troyes, Rouën, la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Limoges, Tholoſe, Montpelier, Angers, Tours, Nantes, Rennes, Dijon, Grenoble & Marſeille. Et voulons que celles de Bourgongne, Bretaigne, Dauphiné & Prouence deſſuſdites & autres que pourront ci apres faire ouurer eſdits païs, reſpondent à la chambre, & par deuant leſdits generaux de nos monnoyes à Paris: & que là en ſoyent iugees les boëtes par les generaux de nos monnoyes y reſidans, tout ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire des autres monnoyes de noſtre royaume: à ce que n'ayans en tout noſtredit royaume, païs & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, qu'vn meſme coing, & forme de monnoye, les officiers particuliers d'icelles ſoyent reiglez & iugez de meſmes iuges.

18 DEFENDONS bien expreſſement aux gens de nos comtes de Bourgõgne, Bretaigne, Dauphiné, Prouence & Languedoc, d'entreprendre aucun iugement des boëtes deſdits païs; ains le remettent du tout aux generaux de noſdites monnoyes à Paris. En quoy faiſant nous voulons, que ſi les generaux des monnoyes ordonnez eſdits païs reſpectiuement eſtoyent à Paris lors du dit iugement, ils y aſſiſtent, & qu'en ce ayent voix & opinion deliberatiue, comme les autres,

& que

Source : BIU Cujas

& que les deniers desdites boëtes de Bourgongne, Bretagne, Prouence, & Languedoc, ensemble le reste du profit & emolument de nos monnoyes esdits païs, soit apporté & mis és mains du receueur general de nos monnoyes à Paris, & que sur ce les generaux de nos monnoyes esdits païs de Bourgongne, Bretagne, Dauphiné & Languedoc, chacun en son regard, soyent satisfaits & payez de leurs gages accoustumez, par les mains dudit receueur general, ainsi qu'il sera dit ci apres.

SVYVANT nos anciennes ordonnances, defendons à tous de faire & exercer estat de 19
changeur [a], ni faict de change de monnoyes, sans lettres de nous, addressantes aux generaux a
de nos monnoyes, & par eux verifiees, sur peine d'amende arbitraire: & aux generaux de nos monnoyes, de ne les y receuoir, s'ils ne sont gens de bien par commune renommee, sçauans & experimentez, auec faculté de biens, pour faire & exercer lesdits estats de changeurs: permettans neantmoins ausdits generaux, que si en voyageant par nostre royaume, païs & seigneuries de nostre obeissance, pour le faict de leurs charges, ils trouuent aucuns lieux en auoir besoin, qu'ils y en puissent commettre des qualitez dessusdites pour vn an par maniere de prouision, comme il est accoustumé ci deuant, pendant lequel temps d'vn an, lesdits changeurs ainsi commis, se pourront retirer deuers nous, & de ce obtenir lettres, en tel cas requises.

a Estat de changeur. *Vide in hoc Guid. Papa. 287. q. quanquam iure ciuili liberum erat cuique argentariam facitare. l. j. §. sed & si ser uus. & ibi glossã super ver. potest enim. vbi infert non esse publicum officium Rebuf.*

ET sur mesmes peines, & de punition corporelle, ordonnons ausdits changeurs ainsi prepo- 20
sez, & receus esdits estats, qu'ils ayent à faire, & exercer leur faict de change, en rues ou lieux publiques, à la veuë d'vn chacun, & qu'en lieu eminent de leur ouuroir, ils tiennent vn tableau, où soit escrit le salaire qu'ils deuront auoir, tant pour chacune piece de monnoye d'or & d'argent, qu'au marc d'icelles, selon l'estat, adualuation & supputation, qui en sera faite par lesdits generaux, enregistree au greffe desdits generaux: laquelle adualuation sera pour plus ample cognoissance adioustee en la fin de l'impression de ces presentes.

ITEM, que sur leur tablier & bureau ils & chacun d'eux ayent cizeaux exprez y fichez & 21
attachez, & que d'iceux, ainsi qu'ils auront receu & changé aucunes pieces d'or, d'argent, monnoye blanche ou noire, en laquelle y ait escharceté d'alloy, foiblage de poids, ou tous les deux ensemble, ils les couppent, & cizaillent en presence des personnes, ausquelles ils en auront baillé le change: & neantmoins facent sur l'heure registre par chapitres exprez & separez des especes d'or & d'argent, monnoye blanche & noire, qu'ils auront receuë & cizallee pour billon: lequel billon lesdits changeurs seront tenus porter, deliurer, ou enuoyer au maistre de la monnoye du lieu plus prochain de leur demeurance de mois en mois, ou plustost, si faire se peut, dont ils feront registre: comme aussi feront de leur part lesdits maistres particuliers & contregardes, pour en estre fait payement à tour de papier ausdits changeurs, & marchans, qui les leur apporteront. Et si lesdits changeurs n'auoyent puissance d'attendre leurs deniers à tour de papier, ils pourront vendre ledit billon ainsi cizaillé à autre changeur, qui se chargera le porter à ladite monnoye ouurant, dont lesdits changeurs feront chacun en son endroit registre.

SI se trouuent és maisons desdits changeurs aucunes especes d'or ou d'argent monnoyez, 22
de celles qui doyuent auoir cours par ceste presente ordonnance, esquelles y ait escharceté de alloy, ou foiblage de poids, ou bien autres especes tant d'or que d'argent monnoyez, non ayans cours par cestedite ordonnance, qui ne soyent cizaillez apertement pour billon: nous les declarons des maintenant comme pour lors à nous confisquez, & si l'amenderont lesdits changeurs enuers nous: soit qu'ils vousissent dire les auoir en garde, gage, depost ou autrement, si ce n'estoit par authorité de iustice, & qu'il en apparoisse suffisamment: aussi n'auront lesdits changeurs en leurs maisons ni ailleurs, aucuns fourneaux à faire fonte, ni essais quelconques.

ENIOIGNONS par ces presentes aux generaux de nos monnoyes, de faire, ou faire faire 23
par l'vn d'eux la recherche & visitation des maisons des changeurs de nostre ville de Paris, de mois en mois, ou plus souuent, s'ils voyent que besoin soit, à iours non preuenus ausdits chãgeurs, auec procez verbal de ce qu'ils auront trouué, ensemble de ce que par les registres desdits changeurs apparoistra qu'ils auront receu pour bilon durant chacun mois: & le semblable facent nos baillifs & seneschaux ou leurs lieutenans, & les gardes des monnoyes de nos autres villes respectiuement, nos procureurs à ce presens: pour iceux procez verbaux, & les informations sur ce par eux faites veuës, proceder par eux respectiuement à l'encontre des transgresseurs ou contreuenans à la presente ordonnance, ainsi qu'il appartiendra: & neantmoins de leurs diligẽces, procedures & execution facent & tiennent, chacun en son endroit, bons registres, pour les representer, quand par nous sera ordonné.

IL est defendu ausdits changeurs de vendre aucun billon, & matiere d'or ni d'argent aux 24
orfeures, ioyauliers, ou autres, qu'aux maistres particuliers de nos monnoyes, ou à autre changeur pour le porter, ainsi que dit est, sur peine de confiscation dudit billon & matiere. Aussi que iceux changeurs n'ayent aucune association ni participation de change, marchandise, ni autrement,

ment, auec les orfeures & ioyauliers, ni aucuns de nos officiers desdites monnoyes, sur peine d'amende arbitraire.

25 Il est ordonné ausdits changeurs,orfeures & ioyauliers,qu'ils ayent bonnes & iustes balances,sans aucun remede sur le foible,mais sur le fort remede:c'est à sçauoir en vn poids de vingt-cinq marcs, iusques à vn estelin & demi de force:& des marcs en pille, en la piece pesant huit marcs de remede de force, iusques à trois felins:en la piece pesant quatre marcs de force,iusques à demi estelin:en la piece pesant deux marcs,iusques à felin: en la piece pesant vn marc, demi felin:& en la piece pesant quatre onces,iusques à vn demi quart de felin:& au demeurant de petites pieces pesans ensemble quatre onces,iusques à demi felin,sans quelconque autre remede:& si aucun changeur,orfeure,ioyaulier,ou autre soy entremettãt de peser,est trouué saisi d'autre poids, il sera confisqué, & l'amendera enuers nous,sans quelconque excusation de les auoir en garde,gage,ou autrement.

26 Defendons aux orfeures,bateurs d'or & d'argent,ioyauliers,& tous outres qui ouureront d'oresenauant d'or d'argent en nostre royaume, pays & seigneuries de nostre obeissance, qu'ils n'achetent ou facent acheter le marc d'or, ne celuy d'argent à plus haut prix que ceux deuant declarez: qui est pour marc d'or fin, huit vingt cinq liures sept sols six deniers: & pour marc d'argent le Roy, quatorze liures:leur enioignans qu'à la vente de leurs ouurages, ils declarent,& se facent payer de l'or ou argent à part,& de leurs façons à part.

27 Povrce que chacun ne peut pas auoir cognoissance de la vraye valeur de l'or appliqué esdits ouurages d'orfeureries & ioyauleries: aussi qu'on y peut vser d'esmail obscur, qui donne poids,& se pert,sans ce qu'il en vienne aucune chose à profit l'or retournant à la fonte: voulans pouruoir à l'interest public en cest endroit, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous orfeures,ioyauliers,& autres qu'il appartiendra,qu'en tels ouurages n'vsent d'oresenauant, vendent ne debitent or, qu'à vingt deux caras, sans remede, ou or fin à vn quart de carat de remede, comprises toutes sondures & dechets, en sorte que l'ouurage fondu reuienne ausdits titres:aussi qu'en iceux ouurages n'vsent que d'esmail cler, le tout sur peine de confiscation desdits ouurages:& s'ils en ont de present aucuns à vendre, qui ne soyẽt desdits titres,ou qu'il y ait esmail obscur,ils les facent dedans quinze iours apres la publication de ces presentes, marquer en lieu eminent,par celuy ou ceux qui ont la charge de contremarquer ces orfeureries,à ce que on puisse cognoistre & discerner ci apres l'ouurage ia fait desdites orfeureries,& ioyauleries lors de ladite publication,pour estre vendus auec ladite marque,& non autrement, & lesdits quinze iours passez,est defendu de plus en contremarquer.

28 Defendons aux affineurs d'affiner aucune matiere, quelle qu'elle soit au dessous de dix deniers de loy, sans congé de nous,ou desdits generaux,verification par eux preallablement faite,qu'en ce nous & la chose publique n'ayons interest: & quand ores ils en auront permission, ils soyent tenus sur peine d'amende arbitraire, & de perdition des matieres, icelles aller fondre & affiner en la maison & lieux où se forgent & affinent nos monnoyes:à ce que si les gardes,que y auons establis,voyent qu'en ce y ait matiere qui requiere estre monnoyee, ils la facent à ceste fin deliurer aux maistres particuliers de nosdites monnoyes,chacun en son regard:aussi ne pourront lesdits affineurs tenir en leurs maisons, ni ailleurs qu'en ladite monnoye ouurant, aucuns fourneaux propres ausdits affinemẽs de matieres estans au dessous desdits dix deniers de loy sur peine d'amende arbitraire.

29 Ordonnons ausdits affineurs & departeurs, qu'ils chacun en leur regard tiennent regiſtre & papier ordinaire, auquel ils escriront ce qu'ils affineront, & departiront, les noms de ceux à qui il appartiendra, le temps, l'alloy & le poids, ensemble la deliurance qu'ils en feront, pour iceux papiers & regiſtres representer quand besoin sera:& de tout l'argent au dessus de dix deniers de loy que les affineurs affineront, auec les laueures des orfeures, ils sçaceront les cendres,tellement que seront de loy, du moins à onze deniers dix huit grains fin, suyuant nos anciennes ordonnances: & pour la cognoissance de ce marqueront lesdites cendres de leusdits poinçons:& si faute y a qu'elles ne soyent à ladite loy,ils les feront bonnes à leurs propres cousts & despens,& l'amenderont selon le cas.

30 Enioignons aussi aux essayeurs de nos monnoyes, qu'ils facent leurs essais loyaument, sans aucune faueur, amitié ou inimitié à personnes quelconques, & fidelement les rapportent aux gardes de nos monnoyes, sur les peines contenues en nos ordonnances: lesquels essayeurs auront à leur profit la moitié des peulles,& fin de toute la monnoye blanche & noire:& les gardes,l'autre moitié,comme ils ont accoustumé,suyuant nos ordonnances. Et quant à l'or, prendront lesdits essayeurs deuant les ouuriers en chacune fournaise, & de chacune briefue, douze grains d'or,poids de marc, dont ils feront essay:& iceluy fait,rendront ausdits maistres le fin d'iceluy essay: & auant la deliurance dudit or monnoyé en escus soleil, prendront pareillement lesdits essayeurs vn escu soleil, de ce qui sera à deliurer, lequel escu se couppera en quatre parties esgalement: l'vne rendue au maistre, vne autre mise és mains des gardes, & les deux autres es mains de l'essayeur:de l'vne desquelles ledit essayeur fera son essay requis auant ladite

deliurance

deliurance, & l'autre gardera ſeellee du ſeel des gardes, & du maiſtre: celle des gardes ſellee du maiſtre & de l'eſſayeur, & celle du maiſtre ſeellee deſdits gardes & eſſayeur: chacune deſquelles parties appellee peulle, encloſe en papier ou parchemin auquel ſera eſcrit ce que contiendra en quantité & poids de la deliurance dudit or ouuré, l'aloy d'iceluy, & le iour de ladite deliurance, dont chacun des deſſuſdits gardes, eſſayeur & maiſtre fera en ſon endroit regiſtre: celuy des gardes ſigné d'eux, & deſdits maiſtres & eſſayeur: le fin duquel eſſay tiré dudit quart d'eſcu, ſera rendu aux maiſtres à ladite deliurance: & au regard des trois peulles faiſans trois cars d'eſcu, ainſi departis aux gardes, eſſayeur & maiſtre, ils & chacun d'eux ſeront tenus les garder iuſques à ce que le iugement ſoit fait des boëtes par leſdits generaux, pour les leur repreſenter, ſi beſoin en eſt, & il eſt par eux ordonné, en procedant au iugement: lequel fait ſeront tenus leſdits gardes & eſſayeurs rẽdre icelles peulles d'or audits maiſtres, ſans en payer aucune choſe à iceux gardes & eſſayeurs. Auſſi fera & tiendra ledit eſſayeur regiſtre & papier ordinaire de tous les eſſais, qui luy ſeront baillez à faire, ſoit grenaille ou autre matiere d'argent d'ẽtre le maiſtre & les marchans, où il couchera le temps, poids & loy d'iceux: & iceluy regiſtre & papier ordinaire gardera deuers luy, pour le repreſenter quand beſoin ſera.

ORDONNONS aux gardes de nos monnoyes, qu'ils ayent l'œil & veillent chacun en ſon regard, à ce que les poids & balances des maiſtres particuliers de nos monnoyes, ſoyent bonnes & iuſtes: & auſſi que leſdits maiſtres particuliers ne demeurent en arriere de ce qu'ils pourront deuoir, tant à nous qu'aux marchans & changeurs. 31

ENIOIGNONS auſdits gardes, qu'ils ſoyẽt preſens à tous les affinemens, eſſais & poids eſquels nous, & la choſe publique de noſtre royaume pouuons auoir intereſt: aſſiſtent à toutes deliurances, tant de rouge, blanc que noir, ouurez, & à ouurer: ſemblablement ſoyent preſens à voir mettre en boëte les deniers accouſtumez pour le iugement de noſdites monnoyes, & tous autres actes, qu'il eſt & ſera requis du deu de leurs offices, ſuyuant nos ordonnances: & de tout facent & tiennent regiſtres & papiers ordinaires. 32

VOVLONS qu'aux defaux de l'vn des gardes decedé, ou abſent par maladie, ou excuſation legitime, l'autre garde veille, & face les offices de tous deux: auſſi s'il n'y auoit gardes en aucunes de noſdites monnoyes ouurans, le contregarde face & exerce l'office de garde: & en ſemblable, s'il n'y a aucun contregarde, l'vn des gardes face l'office de contregarde: deſquels exercices ils reſpondront reſpectiuement, tout ainſi que ſi c'eſtoit en leurs meſmes charges & offices: auſſi en prendront reſpectiuement les gages, auec ceux de leurs offices: & en ce faiſant feront boëtes à part. 33

ENIOIGNONS auſdits maiſtres particuliers & gardes, qu'ils ſoyent preſens à voir monnoyer, ayent l'œil que les fers ſoyent bons, que toutes les lettres d'alentour ſoyent bien formees, que chacune piece, tant d'or, d'argent, que monnoye blanche, ſoit de bon recours, rotondité, aſſiette & impreſſion, d'vn meſme poids reuenant au marc: & le marc à la piece egalement, au nombre qu'en doit contenir chacun marc: & à ceſte fin les peſent au trebuchet: & s'il y a aucun, ou aucuns deſdits ouuriers & monnoyeurs, qui ne fiſſent en ce leur deuoir, ou n'eſtoyent aſſez diligens de ſeruir, quand il eſt beſoin, au faict deſdites monnoyes, nous voulons que leſdits gardes les contraignent à ce par les voyes en tel cas accouſtumees: & neantmoins en aduertiſſent les generaux de nos monnoyes, pour par eux eſtre procedé à l'encontre de ceux qui ſeront trouuez en ce mal vſans, ou abuſans de leurs eſtats, par ſuſpenſion ou priuation de leurs priuileges, ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, & de toutes autres fautes ou nouuelletez, ſi aucunes ſuruiennent au faict deſdites monnoyes, chacun deſdits officiers en ſa charge aduertiſſe leſdits generaux. 34

VOVLONS, que ſi en viſitant par leſdites gardes les deniers, dont ſera ouuré & mõnoyé en icelles monnoyes, ils en trouuent aucuns qui ne ſoyent formez ainſi qu'il appartient, qu'ils les ſeparent des autres, & les remettent à la fonte, & que leſdits ouuriers ou monnoyers ſoyent non ſeulement priuez de leurs ſalaires de tels ouurages, mais contrains reaument & de fait rembourſer le maiſtre particulier de la perte & dechet qui en pourra eſtre de nouuelle fonte: ſinon leur en faire deduction ſur leurs ſalaires d'autre ouurage, ou monnoyage, & qu'en ce ledit maiſtre particulier puiſſe vſer de retention. 35

AVSSI eſt expreſſément defendu aux eſſayeurs, tailleurs, gardes & contregardes, ſur peine de perdition de leurs offices, & d'amende arbitraire, qu'ils ne facent aucun fait de change, & n'ayent aucune aſſociation, ni participation quelconque du faict de monnoye auec aucuns changeurs, leurs aſſociez & compagnons, ne ſemblablement auec aucuns maiſtres des monnoyes, ni facent fait de marchandiſe[a] dudit faict des monnoyes en aucune maniere. Et s'ils ou aucun d'eux hors le contregarde (en cas qu'il ne face office de garde) eſtoyent du ſerment de monnoye, ouuriers ou monnoyers: ils n'y pourront ouurer ne monnoyer, tant qu'ils ſeront eſdits eſtats; mais ſeulement iouyront des priuileges octroyez eſdits eſtats d'ouuriers & monnoyers. 36

a Faict de marchandiſe. *De hoc vide Rebuff. in ij. te. commẽ. ad hac conſt. intra. de mer cat. & negotiat. artic. j. angloſax.*

Source : BIU Cujas

3 Si au iugement des boëtes, ou autrement ſe trouue faute en aucunes de nos monnoyes, tant de rouge que de blanc ou noir, les gardes reſpondront du poids, & l'eſſayeur ou le maiſtre particulier de la loy: toutesfois où leſdits gardes, eſſayeurs & maiſtres particuliers ſe trouueroyẽt par non reſidence, contemneurs du ſeruice requis à l'exercice de leurs offices, ou autrement participans des fautes les vns des autres, ils en ſeront reſpectiuement punis à la rigueur de nos ordonnances.

38 En enſuyuant l'indult [a] de noſtre ſainct pere le Pape, & nos ordonnances, par leſquelles ſi aucuns de nos officiers ſont trouuez delinquans en leurs offices, ils doyuent eſtre priuez de leur clericature, declarons par ces preſentes: que les gardes, contregardes, tailleurs, eſſayeurs, & maiſtres particuliers de nos monnoyes ne ſeront receuës en cas de delict, à alleguer, ni eux aider de aucune lettre de clericature.

a L'indult. Ceſt indult ou bulle du Pape parle de tous officiers Royaux delinquans en leurs offices, qui ſont priuez de leur priuilege clerical pour la punition de leurs offences: & fut publié en Parlemẽt à Paris le 17. Feurier 1525.

39 Et pource qu'il nous à eſté remonſtré que leſdits ouuriers & monnoyers ſont ſouuent troublez & empeſchez en la iouyſſance des priuileges, qui leur ont eſté par nos predeceſſeurs & nous concedez, voulans qu'ils ayent occaſion de nous bien ſeruir, & la choſe publique, au faict deſdites monnoyes, tous & chacuns leſdits priuileges, entant que beſoin eſt, auons auſdits ouuriers & monnoyers, actuellement reſidens, ſeruans & exerçans leurs eſtats, quand ils ſont pour ce mandez en nos monnoyes, continuez & confirmez, continuons & confirmons par ces preſentes, pour en iouyr par eux, tout ainſi qu'ils en ont par ci deuant deuëment & iuſtement iouy & vſé.

40 Enioignons auſdits gardes auoir l'œil, qu'en faiſant & exerçant par leſdits ouuriers & monnoyers leurs eſtats, ainſi qu'il appartient, ils ſoyent par les maiſtres particuliers de nos monnoyes ſatisfaits & contentez du ſalaire que par nos ordonnances ils doyuent auoir en icelles nos monnoyes, qui eſt aux ouuriers de vingt marcs d'or ouurez d'eſcus vn eſcu: & aux monnoyers de deux mille eſcus, vn eſcu: du marc de douzains ouuré, aux ouuriers quinze deniers tournois, & aux monnoyers, ſept deniers tournois: & des demis douzains & liars, à l'equipollent: & qu'à ce en cas de refus ou delay, contraignent leſdits maiſtres par retention de leurs deniers, & autres voyes deuës & raiſonnables.

41 Et à ce que leſdits maiſtres particuliers de nos monnoyes ne s'eſlongnẽt du ſeruice qu'ils y doyuent en perſonne, au moins ſi longuement que cela portaſt preiudice à nous, & à la choſe publique de noſtre royaume, auſſi qu'ils ne ſoyent trauaillez de longs voyages, frais & deſpens à cauſe de leurs offices, voulons & enioignons bien expreſſément aux generaux de nos monnoyes, que quand leſdits maiſtres particuliers viendront, ou enuoyeront deuers eux pour reſpondre & receuoir le iugement de leurs boëtes, iceux generaux les expedient incontinent & ſans plus long ſeiour, qu'il ne ſera pour ce requis, tant du iugemẽt de leurs boëtes, que de l'arreſt de leurs comtes: ſur peine de recouurer l'exceſſif ſeiour ſur les gages deſdits geueraux, en cas que leſdits maiſtres particuliers s'en rendroyent à iuſte cauſe plaintifs deuers nous. Et à fin que ledit exceſſif ſeiour, ſi aucun en y a, ſe puiſſe mieux cognoiſtre, auſſi que leſdits maiſtres particuliers ſous ombre de venir apporter leurs boëtes pour en receuoir le iugement, voir, clorre, & arreſter leurs comtes, ne ſciournent d'eux-meſmes plus qu'il ne deuront, voulons que du iour que leſdits maiſtres particuliers ſe ſeront preſentez à ladite chambre, ou autres pour eux auec leſdites boëtes, il en ſoit fait regiſtre par le greffier de ladite chambre, enſemble du iour que leſdites boëtes auroẽt eſté iugees: & autant en ſoit eſcrit ſur le comte deſdits maiſtres reſpectiuement, auec les dates de la preſentation & cloſture deſdits comtes.

42 Semblablement à ce que leſdits maiſtres particuliers ayent meilleur moyen & occaſion de bien & loyaument ſeruir nous, & la choſe publique de noſtre royaume, ſupporter & ſouſtenir les frais, que pour ce leur conuient faire, auons voulu & ordonné, ſuyuant l'auis des generaux de nos monnoyes, qu'au lieu de quinze ſols tournois, pour marc d'or ouuré d'eſcus ſoleil d'vne part, & cinq ſols tournois, pour marc ouuré de douzains, demis douzains, & liars d'autre, que leſdits maiſtres particuliers ont de preſent de braſſage, ils en ayent, & puiſſent retenir par leurs mains, c'eſt à ſçauoir du marc d'or ouuré d'eſcus, ſeize ſols ſix deniers tournois: & du marc ouuré de douzains, demis douzains, & liars, cinq ſols ſix deniers tournois.

43 Et à meſme fin auons exemprez & deſchargez, exemptons & deſchargeons leſdits maiſtres particuliers de tous droits & eſpices, qu'ils ſouloyent ci deuant payer, tant auſdits generaux de nos monnoyes, au iugement des boëtes, ou autremẽt, que ſemblablement aux clercs & auditeurs de leurs comtes, defendant bien expreſſément auſdits generaux & auditeurs reſpectiuemẽt, que d'iceux droits & eſpices, ils n'ayent à en demander, pourſuyuir, ne receuoir aucune choſe deſdits maiſtres, & auſdits maiſtres particuliers de ne leur bailler: reſeruãt toutesfois à nous leſdits droits plus amplement entendus, d'en aſſigner & faire ailleurs appointer leſdits generaux & auditeurs, ainſi que verrons eſtre à faire.

44 En ayant regard aux charges de reſidence continuelle, & autres dont les gardes, tailleurs, & eſſayeurs demeurent reſpectiuement chargez par la preſente ordonnance, voulans qu'ils ayent

Source : BIU Cujas

dequoy eux entretenir, auec occaſion de bien ſeruir eſdits eſtats, ordõnons que les gages deſdits gardes & tailleurs leurs ſoyent augmentez, & leur augmentons par ces preſentes du tournois à pariſis, qui eſt d'vne cinquieme partie: & au regard des eſſayeurs, au lieu de cinquãte liures tournois, qu'ils ont accouſtumé d'auoir, ils ayent chacun cent liures tournois, pour ſubuenir aux frais des eſſais de l'or, au feu & à l'eau, qu'ils n'auoyent accouſtumé de faire: deſquels eſſais d'or ils ſeront tenus rendre aux maiſtres particuliers, le fin & peulles, comme auſſi feront de leur part les gardes les peulles d'or, ainſi que dit eſt ci deſſus.

ENCORES pour oſter toute occaſion d'eſcharcetez d'alloy, & foiblages de poids és mon- 45
noyes qui ſe forgeront d'oreſenauant à nos coing & armes, voulons & ordonnons, qu'au lieu de ce que leſdits gardes, contregardes, tailleurs & eſſayeurs ont ci deuant accouſtumé d'eſtre payez par les mains des maiſtres particuliers deſdites monnoyes, des deniers procedans deſdites eſcharcetez & foiblages, ils ſoyent d'oreſenauant payez par les mains du receueur general des boëtes, profit & emolument de nos monnoyes: & ſemblablement les generaux de nos monnoyes particulierement eſtablis en Bourgongne, Dauphiné, Languedoc, & Bretagne, & qu'à ceſte fin tous leſdits maiſtres particuliers ſatisfacent, & payent incontinent & ordinairement audit receueur general des monnoyes, ce qu'outre leſdites boëtes ils pourront deuoir par l'arreſt & cloſture de leurs comtes, ſans qu'il ſoit beſoin auſdits gardes, contregardes, tailleurs, eſſayeurs & generaux, ni audit receueur general auoir, ne recouurer de nous, pour le payement d'iceux gages, autre acquit ne mandement que ceſdites preſentes. Et ſi les deniers deſdites boëtes, profit & emolumẽt de toutes nos monnoyes, ſur leſquels les preſidens & generaux de nos monnoyes à Paris ont accouſtumé d'eſtre en partie appointez de leurs gages, ne peuuent fournir & ſuruenir à tous les gages deſſuſdits: nous voulons que ledit receueur general des boëtes, profit & emolumẽt de toutes nos monnoyes, ce verifiant au threſorier de noſtre eſpargne par eſtat abbregé, & certification des generaux de noſdites monnoyes à Paris, ſignez de quatre d'entr'eux pour le moins, & de leur greffier, ſoit par ledit threſorier de noſtre eſpargne appointé, ſatisfait & payé de l'outreplus qui s'en defaudra, tout ainſi qu'il eſt accouſtumé du payement deſdits generaux de nos monnoyes à Paris. Toutesfois là & au cas qu'il y auroit chomage en aucune deſdites monnoyes ouurans, excedant le temps de trois mois, verification de ce faite par les generaux de nos monnoyes à Paris, voulons que pour le temps de chomage excedant leſdits trois mois, ceſſe le payement des gages deſdits gardes, cõtregardes, tailleurs & eſſayeurs, à qui ce pourra toucher, & que cela ſoit par leſdits generaux diſtrait & reietté deſdits eſtats, à ce que leſdits greffiers particuliers ſoyẽt diligẽs, veillent & entendent au ſeruice requis à leurſdits offices, ainſi qu'il appartient.

A FIN que toutes perſonnes qui ont beſoin de poids & balances en leurs negociations & 46
affaires, deliurances & receptions de deniers, ſoyent certains, les poids dont ils vſeront eſtre iuſtes, auons inhibé & defendu à tous ouuriers, & marchans deſdits poids, qu'à cõmencer au quintal prins pour cent liures, valant deux cens marcs, & en deſcendant & diminuant, iuſques à vn grain de poids, ſelon la computation accouſtumee en poids de marc, & du poids de toutes eſpeces de monnoye d'or & d'argent, auſquelles donnons cours en noſtredit royaume, païs & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ils n'en vendent, facent vendre, ne tiennent en leurs maiſons, qui ne ſoyẽt adiuſtez, eſtallonnez & marquez en vne de nos monnoyes eſtablies en noſtredit royaume, païs & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, par les gardes d'icelles, ou l'vn d'eux, du poinçon dõt ils deuront vſer, arreſté & imprimé par figure, ou regiſtre de la chambre de nos monnoyes à Paris, enſemble de la marque de l'ouurier qui aura fait leſdits poids. Et que toutes ſortes de poids de marc à peſer & trebucher or, argent & billon en toutes les monnoyes de noſtre royaume, païs & ſeigneuries de noſtre obeiſſance ſoyent reduis, reiglez, eſtallonnez, adiuſtez & conformez au poids de marc, dont l'on vſera & iugera en ladite chambre, ſans que pour faire leſdits eſtallonnemens, leſdits gardes, ni autres en puiſſent prendre ni exiger aucun ſalaire.

ENIOIGNONS aux generaux de nos monnoyes à Paris, qu'ils s'enquierent & voyent ordi- 47
nairement, quels deniers courront par les changes, & de main en main, à nos coing & armes, en quelles monnoyes ouurans de noſtre royaume ils auront eſté forgez, & par quels maiſtres particuliers d'icelles, en facent faire les eſſais: & s'ils y trouuent fautes, procedent à la iuſtice & punition de ce, telle qu'au cas appartiendra, ſuyuant nos ordonnances.

VOVLONS que leſdits generaux reſidens en la ville de Paris, où l'vn d'eux deputé par la 48
compagnie, viſite de quinze iours en quinze iours le maiſtre de la monnoye d'icelle, & les gardes, contregardes, eſſayeurs, affineurs, changeurs, orfeures & ioyauliers, leurs regiſtres & maiſons, pour ſçauoir & entendre l'apport & reception du billon en noſtredite monnoye, s'il a eſté caizaillé, & mis en fonte ainſi qu'il appartient, les payemens de ce faits, & comment ils & chacun d'eux en ſon regard, obſerue & garde nos ordonnances, au bien de nous, & de la choſe publique de noſtre royaume: & s'ils y trouuent aucunes fautes, maluerſations, abus ou negligences par contemnement d'icelles ordonnances ou autrement y contreuenant, procedent à la correction & punition de ce, & à la rompure & demolition des fourneaux prohibez, ſi aucuns en y a, & autrement

ment ainsi qu'ils verront estre à faire, suyuant la teneur de nosdites ordonnances.

49 ITEM, que lesdits generaux facent renouueler la publication de ces presentes, ou le sommaire d'icelles de trois mois en trois mois, à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorãce: & tout le semblable facent nos baillifs & seneschaux ou leurs lieutenans, auec eux nos procureurs esdits bailliages & seneschaucees, faisant & redigeant en escrit par lesdits generaux, baillifs & seneschaux, & leurs lieutenans, respectiuement procez verbaux desdites visitations, informations, procez & procedures, auec registre des iugemens sur ce interuenus, & executions sur ce faites, pour le tout representer & exhiber en nostre conseil priué, quand il nous plaira faire voir leur diligence en cest endroit.

50 ORDONNONS ausdits generaux, qu'en ensuyuant nos anciennes ordõnances, ils deputẽt, & enuoyent ordinairement deux d'entr'eux visiter separeemẽt de ville en ville, & de lieu en lieu de nostre royaume, païs & seigneuries de nostre obeissance, le faict de nos monnoyes, les officiers particuliers d'icelles, changeurs, orfeures, ioyauliers & autres, qui font ouurages d'or & d'argent, leurs registres & papiers ordinaires, informent tant sur ce, qu'autrement deuëment, cõme ceslites presentes, & autres nos ordonnances sur le faict de nosdites monnoyes y seront obseruees & gardees, quels deniers courent de main en main, & à nos coing & armes entre nos suiets, iceux facent peser, essayer, rapporter, & ioindre aux iugemens ia faits, ou à faire des boëtes de la mõnoye dont se trouueront lesdits deniers, pour sçauoir si lesdites boëtes auront esté, ou seront loyaumẽt & fidelement faites. Et s'ils y trouuent aucunes fautes, maluersations ou abus, procedent à l'encontre des delinquans ainsi qu'il appartiendra.

51 VOVLONS que lesdits deputez s'enquierent si és especes qui ne sont à nos coing & armes, ausquelles donnons cours & prix par ceste presente ordonnance, aura esté par fabrication nouuelle ou autrement aucune chose alteree ou diminuee de poids ou loy, tellement qu'il y ait cause de les defendre du tout, ou bien diminuer du prix d'icelles: aussi s'informent si seront entrees en nostredit royaume, païs & seigneuries de nostre obeissance autres especes d'or & monnoye, que celles cõtenues ci dessus: en facẽt faire essais & adualuations certains & veritables: & de ce qu'ils en trouueront, aduertissent incontinent lesdits generaux à Paris: & par mesme moyen leur enuoyent deux ou trois pieces de chacune desdites especes nouuelles, & autres ainsi alterees ou diminuees de poids ou de loy, à fin d'en estre encores fait essay en la chambre de nos monnoyes à Paris, & par lesdits generaux nous renuoyer le tout, & à nostre conseil priué, ensemble leur aduis de ce qu'il leur semblera estre à faire sur ce, au bien, profit & vtilité de nous, & de la chose publique de nostre royaume. Et tout le semblable facent les generaux de nos monnoyes esdits païs de Bourgongne, Bretaigne, Dauphiné & Languedoc, chacun en son regard, pour à tout estre par nous pourueu, ainsi que verrons estre à faire.

52 ET si tost que telles choses seront venues à la notice desdits deputez, ou aucuns d'eux ainsi visitant par païs lesdites monnoyes, voulons qu'ils nous en aduertissent, ensemble du temps qu'ils auront enuoyé, ou pourront enuoyer à la compagnie desdits generaux à Paris leursdites informations: & que cependant facent faire esdits païs expresses inhibitions & defenses de par nous, à tous nos suiets, ne donner mise ni cours à telles monnoyes ainsi alterees de leur bonté, & autres qu'ils trouueront non permises en ceste dite presente ordõnance, ainsi que dessus est dit, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.

53 ITEM, que lesdits deputez facent esdites visitations renouueler & publier de ville en ville ceste dite presente ordonnance, ou le sommaire d'icelle, de trois mois en trois mois, cõme dessus: & des infracteurs facent la iustice telle qu'au cas appartiẽdra, sans que pour lesdites inquisitions, & autres choses dependans de la charge desdits deputez, ils soyent tenus demander *pareatis* à nos cours de Parlement, ni à autres iuges quelconques. Et si de leur iugement interuiennent appellations, nous voulons qu'elles soyent releuees par deuant nosdits generaux des monnoyes, en leur chambre & auditoire à Paris, encores que ce fussent, & soyent iugemens donnez hors le ressort de nostre cour de Parlement à Paris.

54 VOVLONS que lesdits deputez & chacun d'eux faisans icelles visitations, facent porter quãt & eux vn poids de marc en pille, auec vn trebuchet garni des poids y neceſſaires, le tout estallonné & adiusté en ladite chambre desdites monnoyes à Paris: sur quoy facent adiuster & conformer tous les poids qu'ils trouueront par les monnoyes ouurans, ausquels les ouuriers besongnãs esdits poids, en chacun pays, pourront auoir recours: & sur lesquels lesdits deputez, chacun en son regard, pourront verifier les fautes, si aucunes y estoyent commises, pour en faire la iustice telle qu'au cas appartiendra.

55 ET pource qu'il est mal-aisé descouurir & aduerer les falsifications, adulterations, rongnemens, & autres maluersations & fautes qui se commentent au faict desdites monnoyes, au moins qu'auec grandes difficultez, & encores icelles cognues, sçauoir dont elles viennent, qui en sont participans, consentans, & responsables: voulons, statuons & ordonnons, qu'au iugement des procez concernans maluersations, & fautes commises par les maistres particuliers, &

Source : BIU Cujas

autres nos officiers esdites monnoyes, qui sont & seront ci apres deuolus en nostre cour de Parlement à Paris, par appel des generaux de nos mõnoyes audit Paris, du preuost de Paris, baillifs, seneschaux, & autres iuges, dont les appellatiõs ressortissent immediatemẽt en ladite cour de Parlement à Paris, soyent appelez par les gens de nostredite cour, interuiennent & assistent le president desdits generaux des monnoyes, ou deux d'iceux deputez par la compagnie desdits generaux, sans diminution du nombre des presidens & conseillers, auquel on a accoustumé iuger par arrest en nostredite cour de Parlement: & en semblable assistent les generaux de nos monnoyes de Bourgongne, Bretagne, Dauphiné, & Languedoc, au iugement des procez deuolus par appellations d'eux, és cours de Parlement establies esdits pays respectiuement: enioignant par ces presentes aux gens de nosdites cours de Parlement ainsi en vser d'oresenauant.

VOVLONS que si des sentences donnees par lesdits generaux de nos monnoyes à Paris, con- 56
tenans interdiction d'exercice, suspension ou priuation d'offices du faict desdites monnoyes, est appelé en nostre cour de Parlement, telles sentences, quant ausdites interdiction, suspension, ou priuation, soyent executoires, & sortent leur effet, sans preiudice dudit appel. Et que cependant, & iusques à ce que dudit appel ait esté iugé & determiné par ladite cour, lesdits generaux puissent par maniere de prouision commettre à l'exercice desdits officiers autres personnages qu'ils cognoistront en ce experimentez, suffisans & capables.

ET quant aux iournees & vacations accoustumees desdits deputez generaux, ainsi particulie- 57
rement visitans de ville en ville, & de lieu en lieu lesdites mõnoyes, nous voulons que leurs procez verbaux de ce faits, rapportez par deuers la chambre desdites mõnoyes à Paris, soit sur iceux par ladite chambre des mõnoyes expediée certificatiõ, signee de quatre d'entr'eux pour le moins & de leur greffier, contenant le temps que leursdits deputez, chacun en son regard, auront vaqué à cestuy affaire hors ladite ville de Paris, & que sur ce leur soyent par les gens de nos cõtes, ou les thresoriers de France, deliurez mandemens & assignations, tant sur le receueur general desdites boëtes, profit & emolument de nos monnoyes, s'ils le peuuent porter, les gages d'offices susdits preallablement payez, sinon sur les amendes de ladite chambre des monnoyes, ou sur le receueur des exploids & amendes de nostredite cour de Parlement à Paris, des deniers des amendes, qui vous ont este, ou seront adiugees en icelle cour, procedans des delits cõmis au faict desdites monnoyes, les charges ordinaires de ladite cour de Parlemẽt solutes & acquitees, & sur celuy ou ceux desdits receueurs qui mieux le pourra ou pourront porter, en tout ou partie: en maniere que lesdits generaux soyent d'icelles cheuauchees entierement satisfaits & payez, & sans qu'il leur soit pource besoin auoir, ni recouurer de nous autres mãdemens ni acquits. Et s'il aduenoit que nous fissions ci apres aucuns dons, ou autres assignations sur lesdites amendes procedans d'icelles mõnoyes, à quelques personnes, & pour quelconque cause que ce soit, nous n'entẽdons point qu'ils ayent lieu, ne qu'à iceux soit obtemperé: ains par exprez defendons aux gens de nos cõtes, threforiers de France & de nostre espargne, les verifier, & enteriner, si ne sont les charges ordinaires y estans auec les assignations, si aucune en y a, pour lesdites cheuauchees preallablement payees, encores que par lesdites lettres les donataires & assignez fussent releuez de la presente ordõnance, auec clause derogatoire.

POVR CE qu'aucuns marchans, en faisant leur traffique de marchandise, sont coustumiers 58
auant la closture de leurs marchez, enquerir & demander en quelles especes d'or & d'argent, & à quel prix d'icelles on les veut payer, & selon ce haussent ou baissent le prix de leurs marchandises, receuans icelles especes à plus haut prix qu'il n'est permis par nos ordonnances, à quoy chacun se veut incontinẽt reigler, non considerant que de là viennent les billonnemẽs, courratages & transports de deniers, au grand preiudice de nous & de toute la chose publique de nostre royaume, & notamment du pouure menu peuple, & simples gens ignorans nos ordonnances, qui apres auoir receu aucunes especes de monnoye ainsi haussees de prix plus haut qu'il n'est permis, les voulans allouër & mettre au payement des deniers de la taille, on ne les y reçoit qu'au prix contenu esdites ordonnances, l'outreplus venant à grand perte pour eux: nous voulans à ce obuier, defendons tresexpressẽment à tous marchans, & autres personnages vendans marchandises, & autres choses quelconques, qu'ils ne s'enquierent en quelles especes d'or ou monnoyes on leur deura faire payement.

VOVLONS que nul, de quelque estat ou condition, & pour quelconque cause ou occasion 59
que ce soit, baille ni reçoyue autres especes d'or ou monnoye, que celles declarees en la presente ordonnance, & pour les mesmes prix y contenus, sans y adiouster ou diminuer, sur peine de confiscation des marchandises, & choses vendues, & outre ce de vingt liures parisis d'amende à chacune fois enuers nous, icelle amende executable reaument & de fait par prise de corps & de biens: & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, incontinent la condemnation & iugement sur ce interuenus, & prononcez par lesdits generaux de nos monnoyes à Paris, nostre preuost de Paris, & baillifs & seneschaux, ou leurs lieutenans en leurs sieges, ressortissans sans moyen en nos cours de Parlement: ausquels generaux de nos mon-

noyes,

noyes, preuost de Paris, baillifs, seneschaux, & leursdits lieutenans, nous en auons attribué & attribuons la cognoissance & iugement par concurrence.

VOVLONS & ordonnons que des confiscations & amendes procedans des delits commis au faict desdites monnoyes, les denonciateurs & reuelateurs par le moyẽ, & à la poursuite desquels la verité desdits delits sera sceuë & attainte, en ayent la quarte partie, & que deliurance leur en soit faite, les iugemens & arrests sur ce interuenus.

a SVYVANT l'ordonnance par nous faite à Lyon[a], au mois de Iuillet, mille cinq cens trente-six, sur le faict desdites monnoyes, voulons que si aucuns ont esté depuis ledit temps, & sont ci apres reprins, attains & conuaincus suffisamment de rongnement d'escus, testons, douzains & autres especes d'or, d'argent, monnoye blanche ou noire, ayans cours en nostredit royaume, ou quiles auront difformez, alterez & rendus du fort au foible autrement qu'il n'est ou sera permis par nos ordonnances, ils soyent de ce punis, tout ainsi & de mesme punition que les faux mõnoyers, sans y faire aucune difference.

a A Lyon. Ceste ordonnance est ci dessus au chap. iij. en ce titre.

SI donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Blois le dixneufieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarante: & de nostre regne le vingtseptieme, Ainsi signé, Par le Roy. BAYARD. Et seellé en double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata, & registrata, requirente procuratore generali Regis, Parisiis, in Parlamento, vndecima Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo ante Pascha. DV TILLET.

Le salaire que les changeurs pourront raisonnablement prendre du peuple, pour le change en bonne monnoye de chacune espece d'or ayant cours & mise par l'ordonnance, iceluy salaire à eux limité par les generaux des monnoyes à Paris, apres auoir sur ce ouy les changeurs residens à Paris, ou la plus grande & saine partie d'iceux, ainsi qu'ils s'ensuit: le tout suyuant le pouuoir sur ce donné ausdits generaux par icelle ordonnance.

PREMIEREMENT,

DOVR le change des escus soleil, escus couronne, escus vieils, francs à pied & à cheual, royaux, saluts, ducats simples, riddes, lions, & escus d'Angleterre, le tout du poids contenu en ladite ordonnance, à raison de quatre deniers tournois piece, & des demis, deux deniers.

Des doubles ducats, huit deniers tournois piece: des nobles à la rose, & nobles Henri, huit deniers tournois, piece: & des demis & quars à l'equipollent: des angelos & alphonsins, six deniers tournois piece: & des demis à l'equipollent: des imperiales de Flandres, qui sont du poids de quatre grains trebuchans, six deniers tournois piece: des florins appellez demis imperiales, mailles de Lorraine, & florins au traict, trois deniers tournois, piece: & des carolus de Flandres, deux deniers tournois piece.

Adualuations & supputations faites suyuant l'ordonnance precedente par les generaux des monnoyes à Paris, des prix ausquels tous dechets de fonte, eschercetez de loy, remedes, salaires de change, & autres pertes & diminutions & frais deduits, à esté trouué, que raisonnablement lesdits changeurs deuront fournir & payer content, du change au poids de marc: & en diminuant, selon la computation accoustumee d'iceluy des especes d'or, d'argent & monnoye blanche, qui leur seroyent portees & deliurees, comme descriees, tant pour estre apertement rongnees ou soudees, qu'aussi pour n'auoir en soy le poids, auquel ils doyuent auoir cours par icelle ordonnance.

ET PREMIEREMENT,

DV MARC des escus soleil & escus couronne ensemblement ou separement estans au dessous du poids dont ils doyuent auoir cours par ladite ordonnance, sept vingts treze liures quinze sols neuf deniers tournois.

De l'once, dixneuf liures quatre sols cinq deniers obole pite.

Du gros, quarantehuit sols deux tiers de denier.

Du denier, seize sols pite.

Du grain, huit deniers.

Du marc de royaux & lions ensemblement ou separement, sept vingts dixsept liures neuf sols huit deniers pite tournois.

De l'once, dixneuf liures treze sols huit deniers obole.

Du gros, quaranteneuf sols deux deniers obole.

Du denier, seize sols quatre deniers obole pite tournois.

Du grain, huit deniers deux tiers de pite.

DV marc d'escus vieils, angelos, ducas de Secille, Castille, Arragon, Valence, Hongrie, & Boulongne, ensemblement ou separeement, huit vingts liures dixhuit sols sept deniers.

De l'once, vingt liures deux sols quatre deniers.

Du gros, cinquante sols trois deniers obole.

Du denier, seize sols neuf deniers.

Du grain, huit deniers pite & demie.

DV marc des francs à pied & à cheual, nobles Henri, ducas de Venise, Gennes, Florence, Sennes, Portugal

Source : BIU Cujas

tugal & vieux ducas d'Eſpagne, de Ferdinand & Yſabel, doubles ducas d'Eſpagne, riddes, imperiales de Flandres & alphonſins, enſemblément ou ſeparément, comme deſſus, huit vingts deux liures 13. ſols obole.
De l'once, vingt liures ſix ſols ſept deniers obole tournois.
Du gros, cinquante ſols dix deniers.
Du denier, ſeize ſols onze deniers pite tournois.
Du grain, huit deniers obole tournois.

D v marc des nobles à la roſe, huit vingts liures quinze ſols neuf deniers obole pite.
De l'once, vingt liures quatre ſols cinq deniers obole pite.
Du gros, cinquante ſols ſix deniers pite.
Du denier, ſeize ſols dix deniers pite.
Du grain, huit deniers vn tiers de denier.

D v marc de ſaluts, huit vingts trois liures dix ſols trois deniers pite.
De l'once, vingt liures huit ſols neuf deniers pite tierce.
Du gros, cinquante & vn ſols vn denier.
Du denier, dix ſept ſols vn tiers de denier.
Du grain, huit deniers obole.

D v marc de Philippus, cent cinq liures ſeize ſols vn denier.
De l'once, treze liures quatre ſols ſix deniers tierce pite.
Du gros, trentetrois ſols obole pite.
Du denier onze ſols pite.
Du grain, cinq deniers obole.

D v marc de florins, appelez demies imperiales & mailles de Lorraine enſembleement ou ſepareement, comme deſſus, ſix vingts trois liures ſept deniers obole.
De l'once, quinze liures ſept ſols ſept deniers.
Du gros, trentehuit ſols cinq deniers pite tierce.
Du denier, douze ſols neuf deniers obole pite.
Du grain, ſix deniers pite tierce.

D v marc de carolus de Flandres, quatre vingts quinze liures neuf ſols quatre deniers obole.
De l'once, onze liures dixhuit ſols huit deniers.
Du gros, vingtneuf ſols dix deniers.
Du denier, neuf ſols onze deniers vn tiers de denier.
Du grain, cinq deniers tournois.

D v marc des eſcus d'Angleterre, de deux ſortes deuant dites, & chacune d'icelles, ſept vingts dix liures onze ſols dix deniers obole.
De l'once, dixhuit liures ſeize ſols cinq deniers obole pite.
Du gros, quaranteſept ſols obole pite tournois.
Du denier, quinze ſols huit deniers pite tournois.
Du grain, ſept deniers obole pite.

D v marc de florins au trait, cent neuf liures cinq ſols.
De l'once, treze liures treze ſols vn denier obole.
Du gros, trentequatre ſols vn denier obole.
Du denier, onze ſols quatre deniers obole.
Du grain, cinq deniers deux tiers de denier.

D v marc des gros teſtons faits au coing & armes du Roy, gros teſtons de Suiſſe, Berne, Fribourg, Sion, Ferrare, Gennes, Milan, Portugal, & de Lorraine, ainſi qu'ils ſe trouueront, douze liures quinze ſols.
De l'once, trente & vn ſols dix deniers obole pite.
Du gros, trois ſols onze deniers obole.
Du denier, quinze deniers obole pite & demie.
Du grain, obole demie pite.

D v marc des gros d'Angleterre, des ſortes ci deuant figurees, treze liures deux ſols.
De l'once, trentedeux ſols neuf deniers.
Du gros, quatre ſols vn den. demie pite.
Du denier ſeize deniers pite & demie.
Du grain, obole trois quars de pite.

D v marc des gros faits à Mets en Lorraine, & des autres gros de Lorraine, ayans d'vn coſté l'effigie du Duc, & de l'autre coſté l'eſcu de Lorraine, ci deuant figurez, douze liures dixhuit ſols.
De l'once, trentedeux ſols trois deniers.
Du gros, quatre ſols pite demie.
Du denier, ſeize deniers demie pite.
Du grain, obole deux tiers de pite.

D v marc des petis carolus, ou dizains de Lorraine à l'eſpee, huit liures douze ſols.
De l'once, vingt & vn ſols ſix deniers.
Du gros, deux ſols huit deniers pite.
Du denier, dix deniers obole pite.
Du grain, vne pite deux tiers de pite.

D v marc des pieces de quatre patars de Flandres, huit liures dixneuf ſols.
De l'onze, vingtdeux ſols quatre deniers obole.
Du gros, deux ſols neuf deniers obole.
Du denier, onze deniers deux tiers de pite.
Du grain, obole tournois.

D v marc des ſimples patars de Flandres, quatre liures neuf ſols huit deniers.

De

De l'once, onze sols deux deniers obole.
Du gros, seze deniers obole pite quart de pite.
Du denier, cinq deniers obole vn tiers de pite.
Du grain, pite tournois.

Dv marc de brelingues de Gueldres, neuf liures treze sols tournois.
De l'once, vingt trois sols vn denier obole.
Du gros, trois sols trois quars de pite.
Du denier, vn sol vn quart de pite.
Du grain, obole tournois.

Dv marc des pieces de Suric, cent quatre sols.
De l'once, treze sols.
Du gros, dixneuf deniers obole.
Du denier, six deniers obole.
Du grain, pite tournois.

Dv marc des quatre reales d'Espaigne, piece de deux reales, reales simples, & demies reales, treze liures sept sols.
De l'once, trentetrois sols quatre deniers obole.
Du gros, quatre sols deux deniers quart de pite.
Du denier, seze deniers deux tiers de denier.
Du grain, obole deux tiers de pite.

Dv marc des grans blancs, douzains aux coing & armes de France, quatre liures quatorze sols six deniers.
De l'once, onze sols neuf deniers obole pite.
Du gros, dixsept deniers obole trois quars de pite.
Du denier, six deniers.
Du grain, pite.

Dv marc de Carolus, Ludouicus & Franciscus, & autres dizains des coing & armes du Roy, quatre liures trois sols six deniers.
De l'once, dix sols cinq deniers pite.
Du gros, quinze deniers obole tournois.
Du denier, cinq deniers deux tiers de pite.
Du grain, trois quars & demi quart de pite.

Et est bien expressément defendu ausdits changeurs de ne prendre, ni exiger du change des especes susdites, soit à la piece ou au poids de marc, autre plus grand salaire que celuy respectiuement declaré ci dessus, sur les peines à ce indictes par les ordonnances Roy aux, faites sur le fait desdites monnoyes.

Et est à sauoir, qu'au marc ha huit onces.
A l'once huit gros.
Au gros, trois deniers.
Et au denier vingtquatre grains. Ainsi signé, LE PERE.

Publié à Paris l'ouzieme & trezieme iour de Iuin: & à sainct Denis en France, & en la foire du Lendit, le quinzieme iour dudit mois de Iuin, l'an mille cinq cens quarante & vn.

Defense de mettre & exposer monnoye forgee hors de France.

VIII. FRANCOIS I. En l'an 1542.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis, que depuis peu de temps en certains lieux d'Italie on ait fait forger nouuelles mõnoyes de douzains, liars, & autres especes d'or & d'argẽt, ayans la petite croisette, comme celles que faisons à present faire & forger en nos monnoyes, lesquelles cõmencent à auoir cours en nostre païs de Piemõt, & lieux circõuoisins, & se mettent & allouent entre nos suiets pour semblable prix que ceux que faisons à present forger, sans que leur ayons donné aucũ cours: à ceste cause & pour euiter la contrefaçon, tãt desdites monnoyes, que des nostres auõs ordonné & ordonnons, que lesdits douzains, liars, & toutes autres especes de monnoyes, tant rouges blanches que noires, qu'on pourra par ci apres faire forger en quelque lieu que ce soit, n'ayẽt aucũ cours, & ne soyent prises, ne mises en nos païs, terres & seigneuries, pour quelque prix que ce soit, si elles ne sont comprises au cours & prix qu'auons permis par nos ordonnances: mais soyent portees & mises au feu pour billon, suyuant lesdites ordonnãces. Et si apres la publicatiõ de ces presentes, aucuns de quelque estat & qualité ou condition qu'ils soyent, sont trouuez prenans ou mettans lesdits douzains, liars & autres especes d'or ou d'argent n'ayans cours par nosdites ordonnances, ou trouuez saisis desdites monnoyes defendues, qui ne soyent couppees, cizaillees ou percees apertement pour billon: nous de nostre pleine puissance & authorité, voulõs, ordonnons & declarons, que tous les biens meubles de ceux qui aurõt esté trouuez saisis desdites especes defendues, ou attains & conuaincus d'icelles auoir pris ou alloué apres la publication de cesdites presentes, soyent des lors acquis & confisquez à nous, & en outre soyent les dessusdits condamnez enuers nous en autres amendes arbitraires, selon l'exigence des cas.

Donné à Escleron, le troisieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarantedeux: &

Source : BIU Cujas

de noſtre regne le vingthuitieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD.

Leu, publié & enregiſtré en la chambre des monnoyes, les gens du Roy en ladite chambre ce requerans, le douzieme iour de Iuin, mille cinq cens quarantedeux. LE PERE.

Que les gros teſtons icy denombrez auront cours & miſe pour onze ſols tournois.

IX. FRANCOIS I. *En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers & generaux ſur le fait de nos monnoyes, preuoſt de Paris, baillifs ſeneſchaux & autres nos iuſticiers & officiers, & chacun d'eux comme à luy appartiendra. Comme pour les grans & vrgens affaires que auons de preſent pour le fait, & entretenement de nos guerres, il ſeroit beſoin faire venir en toute diligence à noſtre eſpargne les deniers de nos finances: ce que bonnement ne ſe peut faire ſans grans & exceſſifs frais pource que nous receueurs generaux reçoyuent tant de nos tailles que aides grande quantité de monnoye, comme douzains & dizains, leſquels ſeront de grans frais, pour apporter en noſtre eſpargne. A quoy pourrions obuier, ainſi qu'on nous a remonſtré, s'il nous plaiſoit donner prix, cours & miſe aux gros teſtons faits à nos coing & armes pour onze ſols tournois, & aux demis à l'equipollent, au lieu de dix ſols huit deniers tournois: & cinq ſols quatre deniers tournois, pour leſquels prix ils ont à preſent cours.

SÇAVOIR faiſons, que voulans nos deniers de noſdites finances eſtre prõptement, & à moindre frais que faire ſe pourra, apportez en noſtredite eſpargne pour le payement de noſtre gendarmerie, ce que plus facilement ſe pourra faire, donnans cours auſdits gros teſtons, pour le prix de onze ſols: auons par l'aduis des gens de noſtre cour, & autres notables perſonnages experimẽtez au fait de noſdites monnoyes, donné & permis, & par ces preſentes donnons, & permettons cours & miſe auſdits gros teſtons faits à nos coing & armes, & autres ci apres declarez tant entre nos ſuiets, que en nos finances pour ledit prix de onze ſols piece: & les demis à l'equipollẽt: voulans pour pareil prix eſtre mis & allouez les gros teſtons de Suiſſe, Fribourg, Berne Sion, Ferrare, Gennes, & Millan, pourueu toutesfois que leſdits gros teſtons ſoyent du poids de ſept deniers dix grains trebuchans, & non autrement. Et ce ſans que pour le hauſſement du prix deſdits gros & demis teſtons, le marc d'argent puiſſe eſtre vendu & acheté tant par les maiſtres particuliers de nos monnoyes, que changeurs, affineurs, departeurs, orfeures, ioyauliers, merciers, marchans & quelcõques autres perſonnes à plus haut prix que quatorze liures tournois, ſur les peines contenues en nos ordonnances.

SI vous mandons que vous faciez ces preſentes lire, publier & enregiſtrer, &c. Donné à Paris le vingtcinquieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de noſtre regne le vingtneufieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil eſtabli à Paris. BOCHETEL, Et ſeellé en ſimple queuë de cire iaune.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes, le procureur du Roy en ladite chambre ce requerant, le deuxieme iour d'Aouſt, l'an mille cinq cens quarantetrois.
Ainſi ſigné, LE PERE.

Deſcri des pieces faites à Mets en Lorraine, tant vieilles que nouuelles.

X. FRANCOIS I. *En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par noſtre ordonance dernieremẽt faite à Blois[a] le dixneufieme iour de Mars, mille cinq cens quarante nous euſſions permis le cours & miſe des pieces de Mets en Lorraine, qui ont d'vn coſté vn ſainct Eſtiẽne à genoux, & de l'autre coſté vne croix, où il y a quatre eſtoilles entre le chãp de ladite croix, pour deux ſols huit deniers tournois piece. Leſquelles eſtoyẽt de quatre vingts & ſeze pieces au marc, & à dix deniers dixhuit grains fin de loy. Et leſquelles pieces depuis noſtredite ordonnance, leſdits de Mets en Lorraine ont affoiblies, tant en poids que en loy, ainſi qu'il a eſté trouué par les poids & eſſais qui ont eſté faits des deniers courans par les bourſes, tellement que leſdites eſpeces nouuellement forgees ne ſe trouuent auiourd'huy qu'à neuf deniers quinze ſeze & dixhuit grains fin: & de cent quatre & cent cinq pieces audit marc: qui ſont quarante ſept ſols tournois du marc d'argent, outre la valeur qu'en faiſons donner en nos monnoyes par noſtredit edit & ordonnance. Et par ce moyen pluſieurs marchans & changeurs, tant de nos ſuiets que eſtrangers en contreuenant à nos ordonnances, ont porté, & fait porter audit Mets grande quantité d'argent blanc, lequel ils ont fait conuertir en ladite monnoye, & icelle employent, & font employer en noſtredit royaume, pour ledit prix de deux ſols huit deniers tournois, combien qu'ils ne valent que deux ſols deux deniers tournois, piece: & ſous ombre de la toleration & permiſſion dudit cours les font courir pour ledit prix de deux ſols huit deniers tour. au dommage de nous & de nos ſuiets: tellement que ſi par nous n'y eſtoit

ſur

[a] C'eſt l'article xiij. de l'ordonnãce qui eſt au chap. ſeptieme en ce titre.

Source : BIU Cujas

sur ce pourueu, nostredit royaume seroit bien tost rempli de telles meschantes & adulterines monnoyes.

1 SÇAVOIR faisons, que nous voulans que telles foibles & adulterines monnoyes n'ayent aucun cours & mise en nostredit royaume, & obuier que sous couleur des abus procedans à cause d'icelles, l'or, argent & bonnes monnoyes ne soyent tirees hors de nostredit royaume, & conuerties en icelles, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royal, auons interdit & defendu, interdisons & defendons par cesdites presentes le cours & mise desdites pieces dudit Mets en Lorraine, tant anciennes, que nouuellement faites & forgees, qui par ci deuant ont eu cours pour deux sols huit deniers tournois piece en nostredit royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeissance, suyuant nostredit edict, auquel quant à ce auons derogué & derogeons, iceluy nostredit
2 edict au reste demeurant en sa force & vertu. Et à ce que lesdites pieces prohibees ne soyent mises secrettement, ou transportees hors nostredit royaume, auons enioint & enioignons à tous ceux qui en ont, que incontinent apres la publication de cesdites presentes qu'ils ayent à les porter au billon en nostre prochaine monnoye: lesquelles seront prinses par les maistres de nos monnoyes & changeurs pour le prix, valeur & estimatiõ qui en sera faite par nos amez & feaux les generaux de nosdites monnoyes: ausquels nous mandons ainsi le faire, & iceluy faire imprimer & publier à ce que nosdits suiets sachent quel prix ils auront desdites especes. En defendant à tous tant en general qu'en particulier de ne les prendre, ne bailler les vns aux autres en quelque maniere que ce soit, mais les porter au billon, comme dit est, sur peine de confiscation desdites pieces & monnoyes, & d'amende arbitraire.

SI DONNONS en mandement à nosdits amez & feaux conseillers des generaux sur le faict de nos monnoyes, &c. Donné à saincte Manehoust, le vingtieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quatantetrois: & de nostre regne le vingtneufieme. Sur le repli signé, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et au dessous, Visa. Et seellé de cire verde en laqs de soye verde & rouge.

Leuës, publiees & enregistrees en la chambre des monnoyes, les gens du Roy en ladite chambre ce requerans, le sixieme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens quarantetrois. Ainsi signé, LE PERE.

Adualuation & supputation des pieces ci dessus declarees, faite par les generaux des monnoyes, que les changeurs seront tenus de bailler au peuple qui leur apportera desdites pieces descriees à sçauoir.

Du marc, onze liures dix sols tournois.
De l'once vingthuit sols neuf deniers.
Du gros, trois sols sept deniers demie pite.
Du denier, huit deniers pite & demie.
Du grain, obole demie pite.

Et quant aux vieilles pieces faites audit Mets en Lorraine, auparauant l'ordonnance faite par le Roy sur le faict de ses monnoyes, au mois de Mars, mille cinq cens quarãte, lesdits changeurs en seront tenus bailler la valeur, selon l'aduaiuation & supputation qui en a esté faite en icelle.

Le prix & cours que le Roy a donné à certaines especes d'or ou d'argent estrangeres.

XI. FRANCOIS PREMIER. En l'an 1545.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien de nous, nos royaume, païs, terres, seigneuries & suiets, eussions par nostre edit, statut & ordonnance donné à Blois[a] le dixneufieme iour de Mars, mille cinq cens quarante, voulu & ordonné que quand aucune nouuelle fabrication de monnoye de nos voisins entrera en nostre royaume, les maistres particuliers de nos monnoyes, gardes, contregardes, essayeurs & autres officiers d'icelles nous en aduertissent, ou les generaux de nos monnoyes, baillifs, seneschaux ou leurs lieutenans des lieux où le cas s'offrira, à fin de nous le rescrire & faire entendre: pour apres l'essay fait d'icelles par les generaux de nosdites monnoyes, leur donner cours selon ce que nous cognoistrons de leur bonté, poids & loy. Et soit ainsi que depuis aucuns temps en ça ayons esté deuëment acertenez qu'en nosdits royaume, païs, terres, & seigneuries soyent entrees aucunes especes d'or & d'argent estrangeres non comprises en ladite ordonnance, lesquelles ainsi qu'auons entendu, aucuns marchans regnicoles & autres reçoyuent secretemẽt entr'eux à plus haut prix qu'elles ne valent, eu esgard à la bonté des nostres, qui pourront estre cause ci apres du transport de nos escus soleil de bon or, a l'interest de nous & de la chose publique de nostre royaume, s'il n'y estoit promptement pourueu.

a C'est l'article xiiij. de l'ordonnãce qui est au chap. septieme en ce titre.

* POVRCE EST-IL QVE nous ce que dit est consideré, & apres auoir sceu la iuste valeur des especes d'or, & monnoyes ci apres declarees, auons fait faire par les generaux de nos monnoyes preuue & essay en poids & loy, certains & veritables. Et eu esgard aux nostres, auons par l'aduis des gens de nostre priué conseil par maniere de prouision pour aucunes consideration

Source : BIU Cujas

ſiderations à ce nous mouuans, & iuſques à ce que par nous en ſoit ordonné, permis & toleré, permettons & tolerons par ces preſentes, le cours & miſe deſdites eſpeces, ainſi & pour les prix qui s'enſuyuent: C'eſt à ſauoir,

Ducats de Portugal à vne petite croix, dont en y a ſoixante & dix au marc, à vingt deux carats trois quars, & vn ſezieme de loy, peſant deux deniers dixſept grains trebuchans piece, pour quarante cinq ſols tournois.

Autres ducats dudit Portugal à vne plus longue croix, dont en y a ſoixante & dix au marc, à vingt vn carat trois quars, & vn trétedeuxieme de loy, & de poids de deux deniers dixſept grains trebuchans piece, pour quarantetrois ſols tournois.

Eſcus de Flandres de ſoixante & douze au marc, à vingt deux carats de loy, peſant la piece, deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarantedeux ſols ſix deniers tournois.

Eſcus de Caſtille, de Cecile à vne croix potencee de ſoixante & treze au marc, & de vingt vn carats trois quars de loy: peſant la piece deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarantevn ſols ſix deniers tournois.

Eſcus de Veniſe, de ſoixante & douze au marc, & de vingtdeux carats de loy, peſant la piece deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarantedeux ſols tournois.

Eſcus vieils de Gennes, de ſoixante & douze au marc, à vingtdeux carats, cinq octaues de loy, peſant deux deniers quinze grains trebuchans piece pour quarantetrois ſols trois deniers tournois.

Eſcus de Ferrare, de ſoixãte & douze au marc, & vingtdeux carats de loy, peſant la piece deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarantedeux ſols tournois.

Autres eſcus de Ferrare, de ſoixante & deux ſols au marc, & vingt vn carats trois quars de loy, peſant la piece de deux deniers quinze grains, trebuchans, de nouuelle fabrication, pour quarantevn ſols ſix deniers tour.

Eſcus de Luques, de ſoixante & douze au marc, & vingtdeux carats au quart de loy, peſant la piece deux deniers, quinze grains, pour quarantedeux ſols ſix deniers tour.

Eſcus de Pape, de ſoixante & douze au marc, & vingt vn carats trois quars de loy dudit poids de deux deniers quinze grains piece, pour quarantevn ſols ſix deniers tour.

Carolus d'argent, nouuellement faits à Bezançon, de deux cens neuf pieces au marc, & de ſix deniers quatre grains fin de loy, huit deniers tour. piece, & les demi carolus à l'equipollent. Leſquelles eſpeces, pour mieux les recognoiſtre, nous auons ordonné eſtre moullées & figurées à la fin de ces preſentes: en defendant bien expreſſément par nous à toutes perſonnes, de non en prendre ni allouër, ſoit en leurs marchãdiſes, ou autremẽt, à plus haut prix qu'il eſt ci deſſus contenu, ſur peine de confiſcation deſdites eſpeces de marchandiſes, & choſes vendues: & outre de vingt liures pariſis d'amende enuers nous executable reaument & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles incontinent la condamnation & iugement ſur ce interuenu, & prononcé par leſdits generaux de nos monnoyes, baillifs, ſeneſchaux, reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement.

SI donnons en mandement par ces preſentes, &c. Donné à Ferrieres, le quinzieme iour d'Auril l'an de grace mille cinq cens quarantecinq, auant Paſques: & de noſtre regne le trentedeuxieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, BAYARD.

Leuës publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes, en la preſence du procureur du Roy en ladite chambre, ce requerant, le dernier iour d'Auril, mille cinq cens quarantesix. Ainſi ſigné, LE PERE.

En chacune monnoye n'y aura qu'vn preuoſt, & vn greffier, & le preuoſt aura la viſitation ſur tous les orfeures, ioyauliers, changeurs, departeurs, affineurs & autres officiers des monnoyes.

XII. HENRI II. *En l'an 1548.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme en regardant au fait de nos monnoyes, nous auons entre autres choſes trouué que les ouuriers, & monnoyers ont iuſques à preſent choiſi, & eſleu en chacune de nos monnoyes deux preuoſts & vn greffier, pour l'exercice de leur iuriſdiction: auſquels eſtats outre que le nombre eſt grandement exceſſif, nous auons trouué eſtre expedient pour le bien de iuſtice, ordre & reiglement de noſdites monnoyes, eſtre par nous pourueu de perſonnages capables & ſuffiſans.

NOVS à ces cauſes apres auoir eu ſur ce l'aduis des generaux de nos monnoyes à Paris, & le tout fait rapporter, & meurement deliberer en noſtre priué conſeil, auons tous & chacuns les eſtats deſdits preuoſts ſupprimez & abolis, ſupprimons & aboliſſons, voulons & ordonnons, que d'oreſenauant en chacune de noſdites monnoyes n'y ait plus qu'vn ſeul preuoſt pour leſdits ouuriers & monnoyers, & vn greffier, leſquels nous auons creez & erigez, creons & erigeons en chef & titre d'offices Royaux, pour y eſtre par nous pourueus gens capables

bles & ſuffiſans, & qui preallablement auront eſté trouuez tels par noſdits generaux des monnoyes: leſdits preuoſts auront telle iuriſdiction, pouuoir, cognoiſſance & authorité, comme de droit ont eu, & deu auoir les preuoſts qui de preſent ſont: & auſſi iouïront de tous les droits, priuileges franchiſes, exemptions & libertez ottroyees aux maiſtres ouuriers & monnoyers de noſdites monnoyes, & dont les preuoſts par ci deuant ont deuëment iouy & vſé, iouïſſent & vſent encores de preſent. Et outre pour mieux pouruoir & obuier aux infinis abus qui iournellement ſe commettent au fait de noſdites monnoyes, & contre nos droits, edits, & ordonnances, & que les generaux ſubſidiaires de noſdites monnoyes pour le petit nombre qu'ils ſont, & grand eſtendue de leurs charges, ne peuuent, quelque deuoir & diligence qu'ils puiſſent faire ſuffiſamment pouruoir auſdites fautes & abus: noſdits preuoſts auront reſpectiuement, & par concurrence auec leſdits generaux ſubſidiaires, aux lieux où il y a deſdits ſubſidiaires, la viſitation & regard ſur tous les orfeures, ioyauliers, changeurs departeurs, affineurs & autres officiers de nos monnoyes, qui ſeront aux villes & lieux eſtans ſous l'eſtendue & reſſort de chacune de noſdites monnoyes. Leſquels ils ſeront tenus viſiter de mois en mois, pour ſçauoir & entendre ſi par leſdits orfeures, ioyauliers, changeurs, affineurs, departeurs & officiers, aura eſté fait aucune choſe contre, & au preiudice de nos droits, edits & ordonnances, dont ils feront bons & amples procez verbaux, qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois par deuers noſdits generaux des monnoyes à Paris, & des fautes & abus qu'ils trouueront auoir eſté commiſes tant par leſdits orfeures, ioyauliers changeurs, affineurs, departeurs, & autres nos officiers deſdites monnoyes, que auſſi en nos monnoyes courantes, pourront informer, ſaiſir & arreſter les ouurage & inſtrumens, pour incontinent en aduertir noſdits generaux à Paris, à fin d'y pouruoir promptement ainſi qu'il appartiendra.

Et ſerõt tenus en tous leurs actes, procedures, recerches & viſitatiõs appeller auec eux le greffier, qui par nous aura eſté pourueu, ou ſon cõmis, ſinon en cas d'euidente ſuſpicion ou cauſe legitime: laquelle ils ſerõt tenus inſerer en leurſdits procez verbaux & procedures, & les appellatiõs interiectees de leurſdits actes, ſentẽces & procedures, voulõs immediatement reſſortir, ainſi que de preſent elles ſont, par deuãt noſdits generaux des monnoyes en leur chãbre eſtablie à Paris.

Si donnons en mandement à nos amez feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarantehuit: & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, ſub declaratione in regiſtro contenta, Pariſiis in Parlamento vigeſimanona die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo octauo. Ainſi ſigné, P. REGNAVD.

Leuë & enregiſtree en la cour des aides à Paris, ouy ſur ce le procureur general du Roy en icelle: pour iouyr par leſdits preuoſts des monnoyes des priuileges mentionnez eſdites lettres, ſuyuant les ordonnances. Fait le quinzieme de Decembre, mille cinq cens quarantehuit. Signé, I. LE SVEVR.

Leuë, publiee & enregiſtree en la chambre des monnoyes le mois de Decembre, mille cinq cens quarantehuit. Ainſi ſigné, L'ANGLOIS.

Le poids & prix des eſpeces des monnoyes d'or, que le Roy veut & entend auoir cours en ſes royaume, pays, terres & ſeigneuries.

XIII. HENRI II. En l'an 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers les generaux de nos monnoyes, preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaux, & autres nos iuges, Salut & dilection. Combien que par les ordonnances faites ſur le faict de nos monnoyes, ſoit expreſſement inhibé & defendu de ne prendre, ou mettre aucune monnoye d'or ou d'argent, pour plus haut prix que celuy qui eſt contenu eſdites ordonnances: neantmoins pluſieurs perſonnes par leur volonté deſordonnee, en contreuenant auſdites ordõnances: & icelles tranſgreſſant pour leur profit particulier, ſans auoir eſgard à l'intereſt public, prennent, mettent & donnent cours par chacun iour aux eſcus ſol, nobles à la roſe, angelos, ducas, & autres monnoyes ayant cours en noſtre royaume, païs, terres & ſeigneuries, à plus haut & exceſſif prix qui ne leur a eſté donné par leſdites ordonnances: qui a eſté, & eſt cauſe de l'appouriſſement de nos ſuiets, au treſgrand intereſt & dommage de nous, & de toute la choſe publique de noſdits royaume, païs, terres & ſeigneuries, & pourroit encores plus eſtre, ſi prompte prouiſion n'y eſtoit par nous miſe.

POVR à quoy obuier, & en attendant l'aduis de l'aſſemblee generale de pluſieurs notables perſonnages, que nous auons ordonné eſtre prins, & rapporté par deuant nous pour donner ordre au fait de noſdites monnoyes, & obuier aux crimes, malefices & abus qui ont eſté faits, auons par maniere de prouiſion, & iuſques à certain & brief temps, dedans lequel

eſpe

eſperons y donner autre meilleur ordre,inhibé & defendu, inhibons & defendons à toutes perſonnes de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne prendre, ou allouër les eſpeces d'or contenues & ſpecifiees,en l'ordõnance faite & publiee en l'an mille cinq cens quarante,& autres ayans cours par nos ſubſequentes ordonnances, à plus haut prix qu'il n'eſt contenu en icelles,ſous peine tant au prenant qu'au baillant,pour la premiere fois de confiſcation des deniers qui ſeront baillez,& receus, à quelque ſomme qu'il ſe puiſſent monter: & outre de vingt liures tournois d'amende enuers nous,à prendre tant ſur le bailleur que ſur le preneur,pour chacune piece d'or qui aura eſté baillee, priſe & receuë à plus haut prix: icelle amende & confiſcation executable reaument & de fait,par priſe de corps & de biens,nonobſtant oppoſitions ou appelations, incontinent la condemnation & iugement ſur ce prononcé: tant par vous generaux de nos monnoyes à Paris,que par noſtre preuoſt dudit Paris,baillifs ſeneſchaux,ou leurs lieutenans,& ſous peine,pour la deuxieme fois de punition corporelle,banniſſement de nos royaume païs ſeigneuries & confiſcation de biens.

SI VOVS mandons, commandons & treſexpreſſément enioignons, &c. Donné à Villiers-coſterets,le vingtneufieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, BOCHETEL. Et ſeellé en ſimple queuë de cire iaune. Et au deſſous eſt eſcrit, Leuës publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes, les gens du Roy ce requerans le ſixieme iour d'Aouſt l'an de grace, mille cinq cens quaranteneuf. Ainſi ſigné, Par l'ordonnance de meſſieurs le greffier abſent. DE BRIZAC.

S'enſuyuent les eſpeces d'or,& les poids & prix d'icelles,leſquelles le Roy par ſes lettres patentes ci deuant tranſcrites veut & entend auoir cours en ſon royaume.

Et premierement, Eſcus ſol, du poids de deux deniers quinze grains trebuchans,& au deſſus pour quarantecinq ſols tournois piece.

Eſcus couronne, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchans, pour quarantetrois ſols ſix deniers tour.piece.

Eſcus vieils,du poids de trois deniers trebuchans,pour cinquante vn ſols tour.piece.

Francs à pied & cheual,du poids de deux deniers vingt grains, pour quarantehuit ſols ſix deniers tour.piece.

Royaux du poids de deux deniers vingt grains pour quaranteſept ſols trois deniers tournois.

Nobles à la roſe,du poids de ſix deniers, pour cent deux ſols tournois piece:& les demis à l'equipollent.

Nobles Henri, du poids de cinq deniers dix grains pour quatre liures quatorze ſols tournois piece.

Viels angelos,leſquels n'ont vn ſemblable à vn poinct dedans le flan de la nef, du poids de quatre deniers, pour ſoixanteſept ſols ſix deniers tour.piece:& les demis à l'equipollent.

Saluts du poids de deux deniers dixſept grains,pour quarantehuit ſols tour.piece.

Ducas de Veniſe,Gennes,Florence,Sennes,vieils ducas de Portugal,d'Eſpaigne,Secille, Caſtille,Arragon, Valence,Hongrie,& Boulongne,du poids de deux deniers dixſept grains pour quarantehuit ſols tour.piece.

Double ducas d'Eſpagne, du poids de cinq deniers dix grains, pour quatre liures ſeze ſols tour.piece.

Ducas de Portugal à la petite croix, du poids de deux deniers dixſept grains, pour quarante cinq ſols tour. piece.

Autres ducas de Portugal à la longue croix, du poids de deux deniers dixſept grains, pour quarantetrois ſols tour.piece.

Eſcus de Flandres,du poids de deux deniers quinze grains, pour quarantedeux ſols ſix deniers tour.piece.

Eſcus de Caſtille & Secille, dits piſtolets du poids de deux deniers quinze grains,pour quarante vn ſols ſix deniers tournois piece.

Eſcus de Veniſe, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarantedeux ſols tournois piece.

Eſcus de Gennes, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarantetrois ſols trois deniers tour.piece.

Eſcus de Ferrare, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarante vn ſols ſix deniers tournois piece.

Eſcus de Lucques, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarantedeux ſols ſix deniers tour.piece.

Eſcus du Pape,du poids de deux deniers quinze grains,pour quarantevn ſols ſix deniers tournois piece.

Source : BIU Cujas

Riddes du poids de deux deniers dixhuit grains : pour quarantehuit ſols tournois piece.

Lions du poids de trois deniers cinq grains, pour cinquantetrois ſols neuf deniers tournois piece, & les deux tiers, & les tiers à l'equipollent.

Philippus du poids de deux deniers douze grains, pour vingthuit ſols quatre deniers tournois piece.

Imperiales de Flandres du poids de quatre deniers quatre grains, pour ſoixanteonze ſols tournois.

Florins appelez demies imperiales de Flandres du poids de deux deniers dixſept grains, pour trentecinq ſols tournois piece.

Carolus de Flandres du poids de deux deniers ſix grains, pour vingtdeux ſols ſiz deniers tournois piece.

Alphonſins du poids de quatre deniers deux grains, pour ſoixante dix ſols tournois piece.

Eſcus d'Angleterre, ayans d'vn coſté vne roſe couronnee, & de l'autre coſté les armes d'Angleterre, du poids de deux deniers vingt grains, pour quarantequatre ſols dix deniers tour. piece.

Autre eſcus d'Angleterre, ayans vne roſe au milieu de la croix, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarante vn ſols ſix deniers tournois piece.

Mailles de Lorraine du poids de deux deniers quatorze grains, pour trẽtetrois ſols ſix deniers tournois piece.

Florins au traict, du poids de deux deniers douze grains, pour vingtneuf ſols tourn. piece.

Fait en la chambre des monnoyes, le ſixieme iour d'Aouſt, l'an mille cinq cens quaranteneuf.

Ainſi ſigné, Par ordonnance de meſſieurs, le greffier abſent. DE BRIZAC.

Edict & ordonnance ſur le fait des monnoyes, & nouuelle fabrication, poids, alloy, & prix, ouuerture & iugement des boetes d'icelles, ſur le reiglement, preſentation, gages & charges des maiſtres particuliers, gardes, eſſayeurs tailleurs, contregardes, & preuoſts, ouuriers & monnoyers, & autres officiers des monnoyes : auec declaration de l'eſtabliſſement du lieu de l'ouuerture d'icelles : & ſur le reiglement & charge des changeurs, orfeures, leurs apprentifs, ioyauliers, affineurs, departeurs, & bateurs d'or & d'argent : & de la iuſtice & correction des fautes d'iceux, & de tous leſdits officiers.

XIIII. HENRI II. En l'an 1549.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, *Salut.* Cõme depuis noſtre aduenement à la couronne, ayans fait faire pluſieurs & diuerſes aſſemblees de bons & notables perſonnages de diuers eſtats auec les generaux de nos monnoyes, le tout en la preſence de certains perſonnages, nos ſpeciaux conſeillers & officiers, à ce expreſsément par nous commis & deputez, a fin de nous donner aduis de ce qui eſtoit requis & neceſſaire, pour donner ordre aux fautes, maluerſations & abus commis au fait de noſdites monnoyes, tant par les maiſtres particuliers, & officiers d'icelles, chãgeurs, orfeures, affineurs, & departeurs d'or & d'argent, faux monnoyeurs, rongneurs, qu'autres : & pour paruenir au fait de noſdites monnoyes, eſtat & reiglement des officiers d'icelles, & deſdits changeurs, orfeures, affineurs, & departeurs & autres, à fin qu'à l'aduenir telles fautes, maluerſations & abus ceſſaſſent : ce qu'ils auroyẽt fait, & iceluy aduis finalemẽt rapporté par deuers nous en noſtre cõſeil priué : auquel apres auoir le tout bien entẽdu par le menu, auons par grande & meure deliberation de conſeil ſtatué & ordonné ce qui s'enſuit.

1 C'EST à ſçauoir, que nouuel ouurage, fabrication & eſpece ſera faite d'eſcus, qui ſeront nommez Henris ſur le prix de huit vingts douze liures marc d'or fin, à vingttrois carats, à vn quart de carat de remede, de ſoixanteſept eſcus au marc, à vn felin & demy de remede pour marc : & de deux deniers vingt grains & demy trebuchans piece, qui auront cours pour cinquante ſols tournois piece : & pareillement, des doubles & demis Henris à l'equipollent.

2 ET à fin d'equipoller l'argent & billon auec l'or, & que les valeurs de nos monnoyes ſe correſpondent tant du rouge que du blanc, voulons qu'il ſoit d'oreſenauant donné en nos monnoyes de chacun marc d'argent le Roy, au deſſus de dix deniers de loy, quinze liures tournois. Et de chacun marc d'argent le Roy, en billon, au deſſous deſdits dix deniers de loy, quatorze liures cinq ſols, & que ſur ledit prix de quinze liures tournois marc d'argent le Roy, de haute loy, ſoit continuee la fabrication des gros, & demy gros teſtons, en telles monnoyes & en telle quantité qu'il ſera ordonné par leſdits generaux de nos monnoyes de poids & loy accouſtumez, qui eſt de vingtcinq pieces & demie au marc, à vn huitieme de piece, de remede pour marc, qui eſt ſept deniers onze grains trebuchans piece, & à onze deniers ſix grains de loy argent le Roy, à deux grains de remede : & ſur ledit prix de quatorze liures cinq ſols marc d'argent le Roy en billon, ſoit faite nouuelle forme de douzains, de quatre vingts quatorze pieces au marc, à vne piece de remede pour marc, & deux deniers demy grain trebuchans piece, à trois deniers douze grains d'argent fin, à deux grains de remede, qui auront cours, pour douze deniers tour. piece.

ET à fin que la quantité de l'ouurage qui sera faite en chacune de nos monnoyes, se puisse cognoistre & auerer, ordonnõs que les maistres, gardes, essayeurs & preuosts desdites monnoyes feront chacun en son regard, bon, entier & loyal registre, de tout l'ouurage qui sera par chacũ iour ouuré, monnoyé, & deliuré esdites monnoyes, ensemble des baux qui seront faits aux ouuriers & monnoyers, & la reddition qui sera faite des breuets, tant du net que de la cizaille: & assisteront lesdits maistres, gardes, essayeurs, & preuosts aux deliurances qui seront faites esdites monnoyes: pour iceux registres representer toutesfois qu'il sera ordõné, sur peine de mille liures parisis d'amende, & d'estre punis comme faussaires. 3

ET defendons bien expressement ausdits gardes sur peine de punition corporelle, & du dernier supplice, de ne passer à la deliurance aucuns deniers d'or, testons, & douzains, qu'ils ne soyent des poids & loy, & dedans les remedes dessusdits bien ouurez & monnoyez, & de bonne rotondité, assiete, & impression, & que les lettres & cordons soyent entiers: & à ceste fin leur enioignons de remettre à la fonte aux despens desdits ouuriers & monnoyers respectiuement les deniers qui ne seront bien ouurez & monnoyez, cõme dit est: & ausquels lesdits ouuriers n'auront baillé les façons qui s'ensuyuent: c'est à sçauoir frapper quarreaux, flestrir, eliser & bonner. Et seront tenus lesdits ouuriers à chacun desdits ouurages, rechaufer lesdits escus testons & douzains. 4

S'IL se trouue en procedant aux iugemens des boëtes desdites monnoyes aucuns deniers d'or, ou blanc, qui ne soyent des poids & loy dessusdits, & dedans lesdits remedes, en ce cas tout l'ouurage desdites boëtes sera adiugé de pareil foiblage & escharceté. Et seront lesdits maistres gardes & essayeurs respectiuement priuez de leurs estats & offices, & sera procedé contre eux par mulctes & amendes: tant pecuniaires que corporelles selon l'exigence des cas. Et au cas qu'il se trouue aucuns deniers d'or, ou de blanc, courans par les bourses, plus foibles de poids ou eschars de loy que les deniers desdites boëtes, en ce cas lesdits maistres, gardes & essayeurs, seront tenus de telle & semblable peine que les faux monnoyeurs, sans y faire aucune difficulté. 5

AYANT esgard à la cherté du charbon, eau forte, ciment & charges cy dessus specifiees, & à fin que lesdits maistres tailleurs, ouuriers & monnoyeurs ayent occasion de bien & deuëment faire l'ouurage qui se fera esdites monnoyes, ordonnons qu'au lieu de seize sols six deniers de brassage pour marc qu'ont de present les maistres particuliers de nos monnoyes, pour chacun marc d'or ouuré d'vne part, & cinq sols six deniers pour chacun marc de douzains d'autre, ils ayent d'oresenauant pour chacun marc d'or ouuré vingtcinq sols tournois, & pour chacun marc de douzains, six sols six deniers tournois: & pour les testons, & demis testons le salaire accoustumé: à la charge de payer aux tailleurs desdites monnoyes, pour chacun marc d'or monnoyé, deux sols tournois: & pour chacun millier d'œure desdits douzains cent sols tournois: & aux ouuriers pour chacun marc d'or ouuré trois sols tournois: & pour chacun marc de douzains, vingt deniers tournois: & au monnoyers pour chacun marc d'or monnoyé, deux sols tournois, & pour chacun marc de douzains, dix deniers tournois: & pour les testons auront lesdits tailleurs, ouuriers & monnoyers, les salaires accoustumez: à la charge toutesfois que lesdits ouuriers seront tenus de fournir à leurs despens le charbon qu'il conuiendra auoir pour ouurer lesdits escus, testons & douzains, & de rendre lesdits ouurages sans aucun dechet, à vne once de cizaille pour marc seulement. 6

D'ORESENAVANT, & iusques à ce qu'autrement en soit par nous ordonné de toutes monnoyes de nos royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, n'y aura ouuertes & besongnãs, que celles de Paris, Rouën, Troye, Dijon, Lyon, Grenoble, Turin, Marseille, Montpellier, Tholoze, Bayonne, Bourdeaux, la Rochelle, Limoges, Poictiers, Bourges, Tours, Angiers, & Rhenes: lesquelles respondront & seront les boëtes d'icelles monnoyes, ensemble des autres, que nous pourrons cy apres faire ouurir en nosdits royaume, pays terres & seigneuries, iugees en la chambre de nos monnoyes à Paris. Et les maistres & officiers, preuosts, ouuriers, & monnoyers desdites monnoyes punis des fautes, maluersations & abus par eux commises, & qu'ils commettront au fait desdites monnoyes. 7

ET à fin que l'ouurage qui se fera esdites monnoyes, soit bien & loyalement fait, & continué, & par gens de bien, ordonnons que les villes * où sont establies lesdites monnoyes, nous presenteront d'oresenauant les maistres, gardes tailleurs, essayeurs & contregardes desdites monnoyes, & nous certifieront iceux estre gens de bien, & de bonne renommee & conuersation: & lesquels seront par nous pourueus desdits estats à la susdite nomination, & non autrement: & receus par les generaux de nos monnoyes à Paris, apres qu'ils auront esté par eux examinez, & trouuez suffisans pour exercer lesdits estats & offices: & quant aux officiers qui sont de present ausdites monnoyes, nous voulons iceux nous estre certifiez & nommez par lesdites villes, s'ils cognoissent qu'ils soyent gens suffisans, & de probité requise: & à leur nomination ils seront de nouuel par nous pourueus: & où lesdites villes ne les voudroyent nommer & certifier, nous voulons & leur enioignons nous en nommer d'autres tels que bon leur semblera, idoines toutesfois, & suffisans pour estre par nous pourueus desdites charges à leur nomination, comme dit est. 8 a

* Les villes. L'ordonnãce de l'an 1554. qui est au chap. 21. article 3. en ce titre, dit que les gouuerneurs des villes nommeront lesdits maistres & officiers: & q̃ ladite nominatiõ doit estre faite en plaine assemblee de ville.

9 SERONT tenus leſdits officiers de chacune deſdites monnoyes de clorre par chacun an le dernier iour de Decembre, toutes les boëtes de l'ouurage, qui aura eſté fait eſdites monnoyes, & icelles enuoyer en la chambre des monnoyes à Paris par l'vn des gardes, au iour qu'il leur ſera mandé par leſdits generaux: auquel iour le maiſtre particulier ſera tenu de comparoir en perſonne, auec la garde qui aura apporté leſdites boëtes, pour aſſiſter à l'ouuerture & iugement deſdites boëtes, lequel iugement ſera de tel effet, comme s'il auoit eſté donné auec tous les autres officiers de ladite monnoye: & où ledit maiſtre ne comparoiſtroit au iour à luy aſſigné, où eſtant comparu, ſe abſenteroyent leſdits maiſtres & gardes, ou l'vn d'eux, nonobſtant leur abſence ſera procedé à l'ouuerture & iugement deſdites boëtes, en la preſence de noſtre procureur en la chambre deſdites monnoyes: & le iugement qui en ſera fait, ſera de tel effet, comme s'il auoit eſté donné auecques leſdits maiſtres, gardes, & autres officiers de la monnoye, de laquelle le iugement des boëtes ſera fait.

10 ET defendons treſexpreſſement au gens de nos cours de Parlement, & des comtes des pays de Languedoc, Prouence, Bretaigne, Dauphiné, Bourgongne, Sauoye & Piedmont, & generaux ſubſidiaires deſdits pays, & à tous autres iuges de n'entreprendre aucune iuriſdiction & cognoiſſance des boëtes deſdites monnoyes, ne ſur les maiſtres & officiers d'icelles, en ce qui concerne le fait deſdites monnoyes. Et auſſi defendons à nos amez & feaux les maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, & gardes de nos feaux, de n'expedier aucunes lettres de relief d'appel des appellations qui ſeront interiectees des commis & deputez leſdits generaux des monnoyes: ſi ce n'eſt par deuant leſdits generaux des monnoyes, en leur chambre & auditoire à Paris. Et auſdites cours de ne prendre aucune iuriſdiction ou cognoiſſance deſdites appellations, ains les renuoyer par deuant leſdits generaux de nos monnoyes à Paris, ſuyuant l'ordonnance faite ſur le fait deſdites monnoyes, le dixneufieme iour de Mars, mille cinq cens quarante: & de n'empeſcher que leſdits maiſtres & officiers deſdites monnoyes ſoyent tirez en la chambre deſdites monnoyes à Paris. Et ſans ce que leſdits commis & deputez deſdits generaux, ou les huiſſiers ou ſergens executeurs de leurs mandemens, & commiſſions, ſoyent tenus de demander aucunes lettres de *Viſa placet*, ne *pareatis*: nonobſtant quelconques priuileges & libertez pretendus par leſdits pays, gens de Parlement, des comtes & generaux ſubſidiaires, & lettres qu'ils pourroyent auoir obtenues au contraire, tant de nous que de nos predeceſſeurs: auſquelles de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, auons derogé & deroguons par ces preſentes, & à la derogatoire de la derogatoire.

11 ET POVR oſter toute occaſion d'eſcharceté de loy, & foiblage de poids, és monnoyes qui ſe forgeront d'oreſenauant à nos coings & armes, voulons & ordonnons, qu'au lieu de ce que leſdits tailleurs, eſſayeurs, gardes & contregardes ont ci deuant accouſtumé d'eſtre payez de leurs gages par les mains des maiſtres deſdites monnoyes, des deniers procedans deſdites eſcharcetez & foiblages, ils ſoyent d'oreſenauant payez par les receueurs ordinaires * des lieux où ſont eſtablies leſdites monnoyes, en rapportant certification deſdits generaux de nos monnoyes, qu'il n'y aura eu chomage en chacune deſdites monnoyes, excedant le temps de trois mois. Pour lequel temps ne voulons & n'entendons, ſuyuant les anciennes ordonnances, que leſdits gardes, tailleurs, eſſayeurs & contregardes ſoyent payez de leurſdits gages.

* Ordinaires. L'ordonnance de l'an 1574. au chapitre xx. article 7. en ce titre adiouſté. Ou par les receueurs generaux deſdits lieux, ſi le fond de la recete deſdits receueurs particuliers ne le peut porter.

12 SVYVANT les anciennes ordonnances, nous auons ſtatué & ordonné, que les affineurs & departeurs d'or & d'argent, ne fondront & n'affineront aucune matiere d'argent au deſſous de dix deniers de loy. Et pourront affiner les laueures des orfeures, ou d'autres ſans congé & permiſſion deſdits generaux de nos monnoyes à Paris, quant à ceux qui ſont demeurans à Paris, & ceux des autres villes, ſans permiſſion des gardes, ou preuoſts deſdites monnoyes.

13 LES orfeures n'acheteront, fondront, ne difformeront aucunes eſpeces d'or, ou d'argent ayans, cours ou d'eſcriees, pour employer en leurs ouurages, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

14 ET ſeront tenus leſdits orfeures de faire leurs ouurages d'or fin, ou d'or à vingtdeux carats, aux remedes contenus en l'ordonnance de l'an mille cinq cens quarantetrois. Et ſeront auſſi tenus d'ouurer d'argent à onze deniers douze grains fins aux remedes de deux grains fins. Et ce ſur peine de confiſcation des ouurages qui ne ſeront de ladite loy, ou dedans leſdits remedes, & d'amende arbitraire.

15 LESDITS orfeures & ioyauliers ſeront tenus bailler bordereaux eſcrits & ſignez de leurs mains à ceux qui acheteront aucunes chaines, vaiſſelles, taſſes & autres ouurages d'or ou d'argent, contenans les poids & loy de ce qu'ils vendront, & les prix tant de la matiere que de la façon. Et vendront l'or & l'argent à part, & les façons à part, à fin que ſi ceux qui auront achete d'eux vouloyent reuendre leſdits ouurages, ils ſoyent tenus les faire bons de la loy, pour laquelle ils auront fait la vente.

16 ET pour obuier au nombre exceſſif des maiſtres dudit meſtier d'orfeurerie, & aux fautes,

Source : BIU Cujas

maluerſations & abus qui s'y commettent chacun iour, defendons treſexpreſſément auſdits generaux des monnoyes de ne receuoir aucun apprentif au ſerment de maiſtre orfeure, qu'il n'ait eſté preallablement par eux examiné ſur la bonté, & empirence, tant d'or que d'argent, ſur les alleages d'iceux, & autres choſes contenues és ordonnances dudit meſtier. Et que iceux apprentifs ayent eſté par eux trouuez ſuffiſans & capables & des qualitez requiſes par leſdites ordonnances.

LES maiſtres iurez & gardes du meſtier de l'orfeurerie de ladite ville de Paris, feront leurs viſitations en la maniere accouſtumee, & d'icelles feront leurs rapports par deuant leſdits generaux de nos monnoyes à Paris, ſur ce qu'ils auront trouué, tant contre les orfeures, ioyauliers, merciers, lapidaires, qu'autres, pour en eſtre fait iugement, & y eſtre pourueu par leſdits generaux, comme de raiſon. Et quant à ceux des autres villes, feront leurs rapports par deuant les iuges ordinaires en la preſence des gardes des monnoyes des lieux où il y a monnoyes. 17

ET faiſons expreſſes inhibitions & defences aux maiſtres des monnoyes, changeurs, orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs & bateurs d'or & d'argent, de n'acheter ou vendre les marcs d'or & d'argent à plus haut prix qu'il eſt cy deſſus contenu, qui eſt de huit vingts douze liures tournois marc d'or fin, quinze liures tournois marc d'argent de haute loy, & quatorze liures cinq ſols marc d'argent billon; ſur peine de confiſcation de l'or & l'argent qui aura eſté vendu, & de cent liures pariſis d'amende, pour la premiere fois: & pour la deuxieme de ſemblable confiſcation & d'amende, & outre le banniſſement perpetuel de nos royaume, pays, terres & ſeigneuries. 18

ET ſur meſmes peines & punition corporelle, enioignons auſdits maiſtres des monnoyes changeurs, orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, & bateurs d'or & d'argent, de tenir bon & entier & loyal regiſtre. Auquel ils eſcriront de leurs mains toutes les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront, & vendront, contenant les poids, loy, & les noms de ceux de qui ils auront acheté, & auſquels ils liureront & vendront ledit or & argent, ſoit en œuure, maſſe ou autrement. Et ſemblablement le prix qu'ils auront acheté & vendu ledit or & argent pour iceluy preſenter quand il ſera ordonné. 19

ET outre ſuyuant l'indult de noſtre ſainct pere, & ordonnances de nos predeceſſeurs, par leſquelles ſi aucuns de nos officiers ſont trouuez delinquans en leurs offices, ils doyuent eſtre priuez de leurs clericatures, declarons par ces preſentes, que non ſeulement leſdits maiſtres, gardes, tailleurs eſſayeurs & contregardes de nos monnoyes: mais auſſi les preuoſts, ouuriers & monnoyers d'icelles, changeurs, orfeures, affineurs & departeurs qui ont ſerment à nous, enſemble tous faux monnoyeurs [a], rongneurs & billonneurs, ou leurs receleurs ne ſeront receus en cas de delit commis au fait de noſdites monnoyes, à alleguer ny eux ayder d'aucunes lettres de clericature. 20 a

ET declarons en outre que ceux qui ſeront trouuez ſaiſis de rongneures, ou billon procedans des rongneures de monnoye, & attaints & conuaincus d'auoir acheté rongneures, de monnoyes, ou ſcientement auoir participé auec les rongneurs, faux monnoyeurs, & acheté d'eux ſcientement de la monnoye fauſſe, ou billon procedant des rongneures de monnoye, ſoyent punis de ſemblable & meſme punition que les faux monnoyeurs, ſans y faire aucune difference. 21

ET pource que l'on ne peut deſcouurir & aduerer les falſifications, adulterations, rongneures & autres maluerſations qui ſe commettent au fait deſdites monnoyes, ſinon auec grandes difficultez: & encores icelles cognuës eſt mal aiſé de ſçauoir dont elles viénent, ceux qui en ſont participans, & reſponſables, voulons, ſtatuons & ordõnons ſuyuant ladite ordonnance, du dixneufieme iour de Mars, mille cinq cens quarante [b], qu'aux iugemens des procez concernans les fautes, maluerſations & abus commis au fait deſdites monnoyes, qui ſont ou ſeront cy apres deuoluts en noſtre cour de Parlement à Paris, par appel deſdits generaux des monnoyes, preuoſt de Paris, baillif ſeneſchaux, & autres iuges, dont les appellations reſſortiſſent en ladite cour, ſoit appelé, interuienne & aſſiſte le preſident des generaux deſdites monnoyes, ou en ſon abſence deux deputez deſdits generaux, ſans diminution du nombre des preſidens & conſeillers, auquel ont accoumé iuger par arreſt. En enioignant par ces preſentes à noſtredite cour d'ainſi en vſer d'oreſenauant ſans y faire faute. 22 b

SEMBLABLEMENT, pource que leſdits maiſtres & officiers deſdites monnoyes, changeurs, orfeures, affineurs, departeurs, rongneurs, faux monnoyeurs, & autres delinquans au fait deſdites monnoyes, pour euiter correction & punition deſdits crimes & malefices, interiectent pluſieurs appellations deſdits generaux, comme de iuges incompetens. Et pour obtenir leurs relief d'appel, taiſent leſdits maiſtres & officiers, changeurs, orfeures, affineurs departeurs: & leurs qualitez: & leſdits rongneurs, faux monnoyeurs, & autres ne donnent à entendre qu'il eſt queſtion des fautes & maluerſations par eux commiſes au fait de noſdites monnoyes. Et ſous ceſte couleur differẽt leſdits generaux paſſer outre à la capture des perſonnes, & perfection des procez des delinquans: à cauſe dequoy, par le moyen dudit appel, lequel ſouuent prend long trait, & n'eſt incontinent decidé, la preuue deſdites fautes & maluerſations ſe deperit, tant par les ſubornations, que par la mort des teſmoins, qui interuient, en attendant 23

la

[a] Faux monnoyeurs. Au parauant ceſte ordonnance priuilege de clericatu re ne ſe perdoit pour crime de fauſſe mõnoye: car encores que ledit crime ſoit priuilegié, ſi eſtce que les clercs accuſez dudit crime eſtoyent réuoyez par deuant le iuge d'egliſe, retenu le iugemẽt du priuilege, cõme fut dit par arreſt de Paris, le 7. de Iuillet. 1437.

[b] Quarante. Ceſte ordonnance eſt au chap. 7. en ce titre.

Source : BIU Cujas

la decision dudit appel, comme de iuges incompetens. Statuons & ordonnons pour le bien de iustice, & à fin que lesdites fautes ne demeurent impunies, que lesdits generaux passeront outre à la perfection des procez d'iceux maistres, & officiers desdites monnoyes, changeurs orfeures, affineurs, departeurs, rongneurs, faux monnoyeurs, & autres qui auront delinqué au faict desdites monnoyes, dont la cognoissance leur appartient, tant priuatiuement, que par preuention. Et ce nonobstant ledit appel, comme de iuges incompetens, comme estant notoirement friuol, & autres appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: & pour lesquelles ne voulons & entendons estre par eux differé de proceder à la perfection desdits procez. En defendant à nos amez & feaux conseillers les maistres des requestes de nostre hostel, de n'expedier aucun relief des appellations qui seront interiectees desdits generaux, comme de iuges incompetens, sans auoir sceu & entendu desdits generaux les causes pour lesquelles ils auront decerné les prises de corps, adiournemens personnels, & à trois briefs iours contre ceux qui pourchasseront lesdits relief d'appel, comme de iuges incompetens, à fin de sçauoir & entendre si la cognoissance en appartient auxdits generaux, pour apres denier ou expedier lesdits reliefs d'appel selon l'exigence de la matiere.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nosdites cours &c. Donné à Fontainebleau le quatorzieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: & de nostre regne le troisieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. DV THIER.

Lecta, publicata, & registrata, audito procuratore generali Regis, hoc requirente, sub modificationibus tamen & limitationibus in registro super hoc facto contentis, & absque preiudicio oppositionis magistrorum iuratorum auri fabrorum huius urbis Parisiensis. Actum Parisiis in Parlamento, decimatertia die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimonono. Sic signatum, DV TILLET.

Declarations & modifications de la cour sur l'ordonnance precedente du quatorzieme de Ianuier. 1549.

Et premierement.

1 SVANT au dixieme article desdites lettres, portant inhibitions & defences aux cours de Parlement, de ne cognoistre des appellations qui seront interiectees des commis & deputez par les generaux des monnoyes, & aux autres maistres des requestes de ne bailler reliefs des appellations que par deuant eux, sera ledit article modifié, pourueu que ce ne soit és cas desquels par les ordonnances & edits il est permis aux accusez de venir directement, *omisso medio*, és cours de Parlement.

2 Et quant à l'article vingt & vnieme, par lequel est ordonné que les faux monnoyeurs, rongneurs, billonneurs & autres personnes denommez audit article, non estans officiers, ne iouyront du priuilege de clericature, sera faite remonstrance au Roy de faire insister enuers le Pape par son ambassadeur, à fin d'obtenir indult general, & declaration pareille que celle qui est contenue audit article.

3 Et neantmoins la matiere mise en deliberation, la grand' chambre & tournelle assemblees, où estoyent les conseillers, clercs & lais, si telles personnes doyuent iouyr dudit priuilege, a esté deliberé & conclu, que par les constitutions ecclesiastiques & canoniques, attendu la grauité du cas, dommage inestimable, & insupportable des suiets du Roy procedans desdits crimes & delits, les personnes denommees audit article, chargees desdits crimes, seront priuees du pretendu priuilege de clericature, & ne seront rendus aux iuges d'eglise, mais sera procedé par les iuges lais à la punition desdits crimes selon l'exigence d'iceux.

4 Item & pour le regard du vingtdeuxieme article, contenant que les presidens des monnoyes, & deux desdits generaux, en l'absence du president, seront appelez, aux iugemens des appellations, qui seront interiectees en ladite cour des sentences desdits generaux, & autres iugemens, qui seront donnez par les iuges ordinaires esdits crimes, a ladite cour ordonné, & ordonne que lesdits presidens & generaux ne seront appelez aux iugemens desdites appellations: mais pourra la cour (ainsi que quelque fois elle a accoustumé de faire) les faire appeler, pour soy informer d'eux, ainsi & quand bon luy semblera.

5 Et quant au vingttroisieme article portant defences aux maistres des requestes de ne bailler relief en cas d'appel, à ceux qui seront appelans desdits generaux, comme de iuges incompetens, sans premierement appeler lesdits generaux des monnoyes: a ladite cour ordonné & ordonne, que sans auoir regard audit article, quant à ce, que lesdits maistres des requestes pourront bailler lesdits reliefs sans appeler lesdits generaux, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire és autres matieres. Fait en la cour de Parlement, le trezieme iour de Feurier l'an mille cinq cens quaranteneuf. Signé, DV TILLET.

Le prix des especes d'or & d'argent, & descry des monnoyes rongnees.

XV. *HENRI II. En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Combien que par les ordonnances par cy deuant faites sur le fait de nos monnoyes, soit expressément inhibé & defendu de ne prendre, mettre ou allouër aucunes monnoyes d'or ou d'argent à plus haut prix qu'il est contenu esdites ordonnances, & soit expresément commandé icelles monnoyes estre prises au poids: neantmoins plusieurs personnes, par leur volonté desordonnee, & pour leur profit particulier, pren-

nent, mettent & allouënt les especes d'or & d'argent, ayans cours en nostre royaume, pays, terres, & seigneuries, à plus haut prix, qu'il n'est permis par lesdites ordonnances, & sans icelles peser. Dont est aduenu que plusieurs personnes de mauuais vouloir, ont par vne auarice execrable, rongné & lauë tant les monnoyes de nos coings & armes, qu'autres ayans cours par nos ordonnances, tellement que de present se treuue peu de monnoye (mesmement de la blanche) qui soit de son vray & iuste poids.

POVR ausquelles choses pouruoir, & au bien, profit, & vtilité de nostre royaume, & de nos suiets, & pour obuier à l'aduenir à tels crimes, falsifications & rongneures de monnoyes, & aux fautes & abus dessusdits: auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil prins, inhibé & defendu, que nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ait à prendre, mettre ou allouër aucunes monnoyes d'or ou d'argent & blanches rongnées, soit de nostre coing ou d'autres, ny autres monnoyes, que celles cy apres specifiees, ausquelles auons donné cours & mise en nostre dit royaume, pays, terres & seigneuries, & selon les poids & prix y desgnez: sans aucunement les augmenter ou diminuer, sur les peines cy apres declarees.

C'EST à sçauoir les escus neufs (qui seront nommez Henris) que nous auons ordonné estre fait du poids de deux deniers vingt grains & demy trebuchans piece, pour cinquante sols tournois.

Les doubles Henris, du poids de cinq deniers dixsept grains trebuchans, pour cent sols tournois.

Les demis Henris du poids d'vn denier dix grains trebuchans, pour vingt cinq sols tournois.

Les escus au soleil par cy deuant faits & forgez en nosdits royaume, pays, terres & seigneuries, estans du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, & au dessus, pour quarante six sols tournois.

Lesdits escus au soleil, ensemble les escus couronne, par cy deuant faits & forgez du poids de deux deniers, quatorze grains trebuchans piece, pour quarante cinq sols tournois.

Les escus vieils du poids de trois deniers trebuchans piece, pour cinquante cinq sols tournois.

Les angelots de la vieille forme, n'ayans vn o, au milieu de la nef, estans du poids de quatre deniers trebuchans, pour soixante & douze sols tournois.

Les saluts, & vieils ducats de Venise, Gennes, Florence, Espaigne, Portugal, Hongrie, Sicille, Castille, Arragon, Valence, & Boulongne, estans du poids de deux deniers dixsept grains trebuchans pour quarante neuf sols tournois.

Les doubles ducats d'Espagne, & nobles Henris d'Angleterre, estans du poids de cinq deniers dix grains trebuchans, pour quatre liures dixhuit sols tournois.

Les nobles à la rose, estans du poids de six deniers trebuchans, pour cent huit sols tournois.

Les philippus de Flandres, du poids de deux deniers douze grains trebuchans, pour trente vn sols tournois.

Les carolus d'or de Flandres estans du poids de deux deniers six grains trebuchans, pour vingt cinq sols tournois.

Les escus de Flandres estans du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarante quatre sols six deniers tournois.

Les escus de Castille, Sicille, Valence & Arragon, dits pistolets, estans du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarante quatre sols tournois.

Les escus de Portugal, à la petite croix, estans du poids de deux deniers dixsept grains trebuchans, pour quarante sept sols tournois.

Les testons qui sont, & seront forgez à nos coings & armes, ensemble ceux de Suisse, Berne, Fribourg, Sion, & Ferrare, estans du poids de sept deniers dix grains trebuchans, pour onze sols quatre de tour.

Les demis testons, estans du poids de trois deniers dixsept grains trebuchans, pour cinq sols huit de tour.

Les pieces de quatre reales d'Espagne, du poids de dix deniers seize grains trebuchans pour seize sols tour.

Le double real d'Espagne, du poids de cinq deniers huit grains trebuchans, pour huit sols tournois.

Le simple real d'Espagne, du poids de deux deniers seize grains trebuchans, pour quatre sols tournois.

Le demy real d'Espagne, du poids d'vn denier huit grains trebuchans, pour deux sols tour.

Les douzains qu'auons ordonnez estre nouuellement faits, estans du poids de deux deniers trebuchans, pour douze den. tour.

Les trezains, douzains, dizains, demy douzains, par cy deuant faits & forgez, & qui ne seront rongnez, pour leur prix accoustumez.

Les liars, doubles & petis deniers tournois aussi pour leur prix accoustumez.

ET faisons tresexpresses inhibitions & defences à toutes personnes de quelque estat, qualité, & con

& condition qu'elles soyent, de ne prendre, mettre ou allouër les especes d'or, d'argent,& douzains de ladite nouuelle forme cy dessus specifiee à plus haut prix ny de moindre poids qu'il est cy contenu, sur peine à ceux qui seront trouuez faisans le contraire, de confiscation desdites pieces,& des deniers qui seront baillez,à quelque somme qu'ils se puissent monter. Et outre de vingt liures parisis d'amende pour la premiere fois, pour chacune piece d'or ou d'argent qui aura esté baillee à plus haut prix, ou de moindre poids, qu'il n'est icy dessus specifié. Et pour la deuxieme fois de cent liures parisis d'amende pour chacune piece, & confiscation desdites pieces & deniers qui auront esté baillez, & bannissement de nosdits royaume, pays, terres & seigneuries. 3 Defendons aussi tresexpressément à toutes personnes, de ne donner cours ou mise pour aucun prix en nosdits royaume, pays, terres & seigneuries, aux gros testons d'Allemagne appelez Iocondales, qu'on a par cy deuant mis & allouëz pour trente trois sols quatre deniers tournois, combien qu'ils ne valent pas trente sols, & les aucuns vingthuit sols: ne semblablement aux escus que l'on forge presentement en Italie, & en Portugal à vne longue croix: 4 ne aux angelots neufs qui ont vn O au milieu de la nef. Lesquelles especes nous auons descriees, & ordonné estre mises au feu pour billon: à cause de la variation & incertitude de leur loy,& generalement toutes autres especes d'or & d'argent qui ne sont specifiees cy dessus en nostre presente ordonnance, sur les peines ia declarees. Semblablement faisons expresses inhibitions & defences à toutes personnes, sur peine de punition corporelle,& de cent liures parisis d'amende, pour la premiere fois,& de confiscation de corps & de biens pour la deuxieme fois,de ne prendre, mettre ou allouër les trezains, douzains rongnez, ny autres especes quelconques d'or ou d'argent, ayans cours en nostre royaume, qui soyent rongnees: ains leur enioignons tresexpressément, de les porter, ou enuoyer en la plus prochaine monnoye, ou aux changeurs du lieu où ils feront leur residence: pour lesdits trezains,douzains,& dizains rongnez estre conuertis audit nouuel ouurage de douzains. 5 Lesquels maistres des monnoyes & changeurs seront tenus d'en bailler les prix qui s'ensuyuent, c'est à sçauoir, du marc des trezains & douzains vieils, & faits au parauant l'an mille cinq cens quarante, qui seront rongnez, quatre liures dixhuit sols tournois: de l'once douze sols trois deniers: du gros dixhuit deniers vn tiers de denier: du trezain ou douzain pesant vn denier, six deniers tournois. Et du marc des dizains & douzains à la petite croix, faits depuis ledit an mille cinq cens quarante, qui seront rongnez, quatre liures quatre sols tournois: de l'once dix sols six deniers: du gros quinze deniers obole pite: du dizain 6 ou douzain pesant vn denier, cinq deniers pite tournois. Et pour obuier que le peuple ne demeure desgarny de monnoye, & qu'en attendant ladite nouuelle fabrication il se puisse ayder desdites monnoyes rongnees: enioignons tresexpressément à toutes personnes, de prendre & receuoir en payement les vns des autres lesdites monnoyes rongnees audit poids, & selon lesdit prix & supputations, pendant le temps de quatre moys seulement. Et aussi ordonnons, & tresexpressément enioignons à nos receueurs, tant generaux que particuliers, des domaines, aydes, tailles, gabelles & autres subsides,de receuoir du peuple lesdites monnoyes rongnees, selon lesdit poids, prix & supputations, en payement de ce qui nous sera deu, & d'en tenir bon, entier & loyal registre, & liurer ladite monnoye par lesdits receueurs generaux, en la plus prochaine monnoye de leur residence. Et lesdits receueurs particuliers és mains desdits receueurs generaux, en payement de ce qui nous sera deu, ou és plus prochaines monnoyes du lieu où ils feront leurs residences, pour estre conuertis audit nouuel ouurage de douzains. Et laquelle lesdits maistres des monnoyes seront tenus de receuoir desdits receueurs, & d'en tenir registre, pour leur en estre fait incontinent payement selon ladite supputation cy dessus. Et ceux qui seront trouuez auoir fait le contraire, & auoir pris & exposé ladite monnoye rongnee, autrement qu'audit poids,prix & supputation, soit bailleurs ou preneurs, seront punis de peines telles que 7 dessus auons declarees. Et à fin que la presente ordonnance soit bien & deuëment gardee, & obseruee, commandons, voulons, statuons & ordonnons, que les sentences & iugemens qui seront donnez tant par les generaux de nos monnoyes, preuost de Paris, baillifs, seneschaux & autres iuges presidiaux, contenans adiudication des mulctes & amendes pecuniaires contre les contreuenans à la presente ordonnance, soyent executoires reaument & de faict, par prise de corps & de bien, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et que la quarte partie d'icelles amendes, ou confiscation, soit incontinent baillee & deliuree au denonciateur, par le moyen duquel lesdites fautes auroyent esté auerees. Semblablement, & à fin que ledit ouurage de denier d'or Henris soit bien & deuëment fait & continué des poids & loy, & dedans les remedes contenus en nos ordonnances, statuons & ordonnons que lesdits deniers d'or Henris, ensemble les doubles & demis Henris, seront seulement faits en telles de nos monnoyes, qu'il sera aduisé & ordonné par les generaux de nosdites monnoyes.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les generaux de nos monnoyes, &c. Donné à Fontainebleau le vingt & troisieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens quarante neuf: & de nostre regne le troisieme. Sur le reply desquelles est escrit, Par le

Roy en son conseil. Signé, DV THIER. Et scellé du grand seel de cire jaune, sur double queuë.

Leuës, publiees & enregistrees en la chambre des monnoyes, le procureur du Roy en icelle ce requerant, le dernier iour de Ianuier, mille cinq cens quarante neuf. Ainsi signé, L'ANGLOIS.

De la fabrication & cours des gros de six blancs, ordonnez estre faits, en l'hostel de Nesle à Paris.

XVI. *HENRI II. En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conseillers les generaux de nos monnoyes, Salut. Pource que nous sommes aduertis de la grande quantité de billon qui afflue ordinairemẽt en nostre ville de Paris, au moyẽ que par nostre ordõnance a donnée à Fontainebleau, le vingt troisieme iour de Ianuier dernier, nous aurions defendu & interdit le cours de toutes monnoyes rongnees, & que la monnoye de nostre ville de Paris ne peut à present suffire ne satisfaire à faire ouurer & monnoyer tout ledit billon de monnoye rongnee, en bonne & nouuelle monnoye, suyuant nosdites ordonnances, qui seroit au grand dommage de nos suiets, & retardement de nos deniers: à ceste cause vous mandons & commettons par ces presentes, qu'ayez à faire dresser encore vne monnoye en nostre ville de Paris, en nostre hostel de Nesle, pour par vous y estre, iusques à ce qu'autrement par nous en soit ordonné, fait, ouuré & monnoyé en plus grande diligence que faire se pourra, toute matiere d'or, d'argent & billon, en bonne & nouuelle monnoye, suyuant nosdites ordonnances. Et pour plus grande acceleration de l'ouurage, & que nos suiets puissent estre plustost fournis de monnoye, voulons, & vous enioignons faire ouurer & monnoyer en ladite monnoye de Nesle, seulement pieces de six blancs, sur le prix de quatorze liures cinq sols le marc d'argent le Roy, à quatre deniers de loy argent le Roy, à deux grains dudit argent le Roy de remede, & de quarante vne piece au marc à demie piece de remede pour marc, qui est de quatre deniers quatorze grains trebuchans piece: & des demis à ladite loy. Et de quatre vingts deux pieces au marc à vne piece de remede pour marc, qui est deux deniers sept grains trebuchans piece, à tel & semblable brassage, qu'à de present le maistre de la monnoye de Paris. Et tel salaire, au tailleur, ouuriers & monnoyers qu'il est contenu en nos ordonnances. Et pour ce faire commettez tels de vous ou autres personnes suffisans & capables, qu'aduiserez pour tenir le comte & exercer ladite maistrise de Nesle, sous nostre main, ensemble tels officiers & monnoyeurs. Et à ce faire, souffrir & laisser la possession vague de tel lieu qu'aduiserez estre commode audit hostel de Nesle, pour la continuation dudit ouurage, contraignez les detenteurs dudit lieu de Nesle par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant le don qu'ils en ont, ou pourroyent auoir obtenu de nous, & oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons & n'entẽdons estre par vous differé. Et tout ce qu'aduiserez & ordonnerez, tant en nostredite monnoye de Nesle, qu'autres de nos royaume, pays, terres & seigneuries, pour l'acceleration & continuation de l'ouurage & monnoyage: voulons & entendons, & nous plaist qu'il sortisse son plein & entier effet. Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme dit est: desquelles par ces presentes nous en auons retenu & retenõs la cognoissance à nous & à nostre personne, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal: & d'icelle interdit & defendu, interdisons & defendons toute cour, iurisdiction & cognoissance à nostre cour de Parlement de Paris, nonobstant l'erection, establissement, statut & ordonnance d'icelle, ausquels auons derogé & derogeons par ces presentes. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, mandement & commission speciale: mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & suiets qu'à vous en ce faisant obeissent & attendent diligemment, prestent & donnent cõseil, confort, aide & prisons, si mestier est, & requis en sont. Donné à Fontainebleau, le vingt cinquieme iour de Mars, l'an mille cinq cens quarante neuf auant Pasques, & de nostre regne le troisieme. Par le Roy, DE L'AVBESPINE.

a Voy le chapitre precedent de ce titre.

Leües, publiees & enregistrees en la chambre des monnoyes, le procureur du Roy en icelle ce requerant, le deuxieme iour d'Auril, mille cinq cens quarante neuf auant Pasques. Signé, L'ANGLOIS.

Ordonnance sur la monnoye rongnee.

XVII. *HENRI II.* *En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conseillers les generaux de nos monnoyes, & à tous nos autres iusticiers & officiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Comme apres auoir esté aduertis, & nous-mesmes veu & cognu dés le commencement de ceste presente annee, l'abus qui se commettoit en la monnoye, lors ayant cours en cestuy nostre royaume, laquelle se trouuoit ordinairement si

rongnee

rongnee,& foible,qu'il eſtoit à craindre,que les choſes par continuation tombaſſent en plus grãd deſordre,nous euſſions eſté contrains (à fin d'y donner prompte prouiſion) deſcrier du tout ladite monnoye rongnee,& ordonner icelle eſtre portee en nos monnoyes, pour eſtre conuertie en bonne eſpece de iuſte poids & valeur. Et par l'aduis de vous generaux, & autres bons perſonnages de noſtre royaume,à ce cognoiſſans,& experimentez, donné cours & prix au marc de ladite monnoye rongnee,à raiſon, ſçauoir eſt,des trezains & anciens douzains, à quatre liures dixhuit ſols tournois le marc: & les dizains & douzains,à la petite croix, à raiſon de quatre liures quatre ſols tournois le marc, que nous auons voulu eſtre pris, & mis entre nos ſuiets, & meſmes en nos recetes,tant generales que particulieres, pour le temps,& iuſques à quatre mois apres enſuyuant. Durant lequel tẽps nous eſperions que la monnoye qui ſe forgeroit en noſdites monnoyes pourroit ſatisfaire à noſtre peuple: toutesfois ayans entendu la grande quantité de monnoye rongnee, qui eſt encores entre nos ſuiets,de ſorte que ce qui s'eſt forgé n'eſtoit pour (à beaucoup pres) ſatisfaire au commerce de nos ſuiets,tellement qu'il eſt requis,pour obuier au tranſport deſdites monnoyes rongnees,de proroguer ledit temps.

1 NOVS à ces cauſes auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre priué conſeil, & autres bons perſonnages eſtans pres de noſtre perſonne, dit & ordonné,diſons & ordonnons que nos ſuiets ſeront tenus ſur peine de confiſcation de corps & de biens, de prendre & receuoir en payement les vns des autres leſdites monnoyes rongnees au poids du marc, once, gros & de-

a niers, ſelon le prix & ſupputation contenus en l'ordonnance par nous faite à Fontainebleau, au mois de Ianuier dernier paſſé, ſoit en faict de marchandiſe, payement & rembourſement de deniers, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit: & cependant le temps de quatre mois prochains, à comter du iour & date de la publication de ces preſentes, en enioignant à tous iuges de contraindre noſdits ſuiets,de receuoir en payement les vns des autres leſdites monnoyes rongnees, auſdits poids & prix, ſur les peines deſſuſdites. Et pource que par ci deuant a eſté re-

1 ceu par nos receueurs,tant generaux que particuliers, grande quantité deſdites monnoyes rongnees, ſelon noſtredite ordonnance, leſquelles n'ont peu eſtre conuerties en ſi brief temps en bonnes monnoyes, ſuyuant nos ordonnances, & nous ſont demeurees & demeurent inutiles, ſans nous en pouuoir aider, aux grandes charges que nous auons à ſupporter, tant pour le payement des ſommes que nous auons, par le traité de paix dernierement fait auec les Anglois, promis payer, que des penſions des ſeigneurs des ligues de Suiſſe, ſolde de noſtre gendarmerie, & gens de pied, que nous entretenons encores de preſent en nos frontieres, pour la ſeureté d'icelles & autres parties forcees, concernans l'eſtat, tuition & defenſe de noſtre royaume, de ſorte que nos affaires, & le bien de noſtre ſeruice, & de la choſe publique de noſtredit royaume, ſeroyent en grand danger de demeurer grandement reculez, choſe qui pourroit tomber à la foule & dommage de noſtre peuple,& retardement de noſdits affaires. A quoy nous deſirans ſingulierement pouruoir & obuier, voulons & nous plaiſt, que pour le temps de deux moix ſeulement, & non plus, noſdits receueurs tant generaux que particuliers & autres nos officiers comtables, ſoyent tenus de receuoir en payement de ce qu'il nous ſera deu, leſdites monnoyes rongnees,

3 audit poids & prix. Et deſquelles ils ne ſeront tenus, durant ledit temps de deux mois, receuoir, ni auſſi leur pourront nos ſuiets, & autres redeuables enuers nous, payer & fournir des deniers qu'il nous deuront, plus grande ſomme en billon & monnoye rongnee, au prix deſſuſdit, que la ſixieme partie des ſommes,dont ils ſeront redeuables: & le ſurplus en autres bonnes eſpeces d'or, argent & monnoye entiere, & ayant cours en ceſtuy noſtre royaume. Et leſdits deux mois paſſez ne ſe receura aucun billon par nos receueurs & comtables. Leur defendant treſexpreſſément par ces preſentes, & à tous noſdits ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoyent,& à chacun en ſon regard & reſpect, de ne receuoir & payer noſdits deniers & ce qui nous ſera (comme dit eſt) par eux deu,ſinon ainſi que deſſus eſt dit. Si voulons,vous mandons, & treſexpreſſément enioignons que ceſte noſtre preſente ordonnance & declaration, vous faites enregiſtrer en vos regiſtres,incontinent crier & publier à ſon de trompe,&c. Donné à ſainct Germain en Laye, le dixieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens cinquante: & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE. Et ſeellé à ſimple queuë du grand ſeel, en cire iaune. Et au deſſous eſt eſcrit,

Leuës,publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes,le procureur du Roy en icelle ce requerant,le quatorzieme iour de Iuin, l'an mille cinq cens cinquante. Signé, L'ANGLOIS.

a C'eſt l'ordonnance qui eſt içi deuant au chapitre xv. en ce titre.

De

De la monnoye que le Roy Henry a de nouueau fait battre & fabriquer au logis dit les Eſtuues aſsis au bout du iardin du palais.

XVIII. HENRY II. En l'an 1551.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme apres auoir fait cercher & perquerir tant en ceſtuy noſtre royaume, que pays eſtrangers, tous les moyens poſſibles pour donner ordre aux grans abus qui ſe commettent ſur le faict de nos monnoyes, par les rongneurs & reformateurs d'icelles, & finalement s'eſtant offerte vne nouuelle inuention de forger & ſerrer en preſſe toute ſorte de monnoye en perfection de rotondité, auec certains engins, que nous auons fait recouurer, prouuer & experimenter, tant en noſtre preſence, que celle de nos amez & feaux conſeillers les gens de nos comptes, & generaux de nos monnoyes à Paris: euſſions fait dreſſer vne monnoye nouuelle en noſtre maiſon des Eſtuues, au bout du iardin de noſtre palais audit Paris, & d'icelle baillé la charge & ſuperintendance à noſtre amé & feal valet de chambre ordinaire Guillaume de Marillac: en laquelle il a, en vertu du pouuoir & commiſſion ſpeciale par nous à luy decernee à ceſte fin, fait par tels graueurs, maiſtres ouuriers, monnoyers, & autres qu'il a peu cognoiſtre en ceſles plus experimentez, ia fait battre, ouurer, monnoyer & ſerrer en preſſe grande quantité de diuerſes pieces & eſpeces d'icelle mõnoye, nouuellement forgee en noſtredite maiſon des Eſtuues. Aucunes deſquelles pieces nous auons nous meſmes voulu voir, & la figure & graueure d'icelles trouué tant ſinguliere, ſubtile & excellente, que ſans grande apparence de fauſſeté il eſt impoſſible de la pouuoir contrefaire, rongner, ni alterer: au moyen de quoy eſt bien requis pour le bien de noſtre royaume, & vtilité de la choſe publique d'iceluy, donner cry & cours à ladite monnoye, pieces & eſpeces d'icelle.

SÇAVOIR faiſons, que nous auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, declaré, ſtatué & ordonné, declarons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que toutes & chacunes les eſpeces d'or, d'argent & de billon qui ont ia eſté, & ſeront cy apres forgees, batues & ſerrees en preſſe en ladite monnoye nouuellemẽt dreſſee, & erigee en noſtredite maiſon des Eſtuues de noſtre palais à Paris, aux pourtraits qui en ſeront figurez & inſculpez, és impreſſions qui ſeront faites de ces preſentes, auront, & leur auons par ceſdites preſentes donné, & donnons cry, cours & miſe en & par tout ceſtuy noſtredit royaume, au meſme titre, loy, poids, & valeur que les autres eſpeces de monnoye d'iceluy. Sçauoir eſt les doubles, henris, & demis henr. eſcus, & demis eſcus teſt, & demis teſtons, douzains, dizains, liars, doubles, & deniers, ſelon leur cours & prix accouſtumé. En quoy faiſant, auons treſexpreſſement inhibé & defendu, inhibons & defendons par ceſdites preſentes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, de ne prendre, mettre ou allouër, les eſpeces d'or, d'argent & douzains de ladite monnoye nouuellement erigee & dreſſee, telle qu'elle eſt cideſſus ſpecifiee, aux pourtraits qui en ſeront (comme dit eſt) inſculpez, à plus haut ne moindre prix qu'il eſt cy contenu, qu'elle ne ſoit entiere & parfaite de rondeur, & ſans tare quelconque, ne apparence de rongneure, ou autre deformation en ſa circonference, ſur les peines interdites & declarees en l'ordonnance par nous faite ſur le faict du dernier cry de nos autres monnoyes, que voulons eſtre executables ſur les infracteurs & contreuenans à icelles.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux conſeillers les generaux ſur le faict de nos monnoyes, &c. Donné à Fontainebleau, le vingtneufieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquante & vn. Et de noſtre regne le cinquieme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre des monnoyes, le procureur du Roy en icelle ce requerant, le vingtſixieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens cinquante & vn. Signé, F. L'ANGLOIS.

Publiees à Paris le ſamedy cinquieme iour de Mars, mille cinq cens cinquante & vn,

Doubles henris du poids de cinq deniers dix ſept grains trebuchans, pour cent ſols tournois.

Henris ſimples du poids de deux deniers vingt grains & demy trebuchans, pour cinquante ſols tournois.

Eſcus ſol du poids de deux deniers quinze grains trebuchans & au deſſus, pour quarante ſix ſols tournois.

Demis eſcus ſol du poids d'vn denier ſept grains & demy trebuchans, pour vingttrois ſols tournois.

Teſtons du poids de ſept deniers dix grains trebuchans, pour onze ſols quatre deniers tournois.

Demis teſtons du poids de trois deniers dixſept grains pour cinq ſols huit deniers tournois.

Teſtons du poids de ſept deniers dix grains trebuchans, pour onze ſols quatre deniers tournois, & le demy à l'equipollent.

Douzains du poids de deux deniers trebuchans, pour douze deniers tournois,

Deſcy

Source : BIU Cujas

Descry des doubles neufs & tournois tant de la petite croix que là où seroit escrit à l'entour, Henricus.

XIX. HENRY II. *En l'an 1552.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conseillers generaux tenans nostre cour des monnoyes, Salut & dilection. Cõbien que par nostre ordonnance donnee à Lyon au mois d'Octobre mille cinq cens quarante-huit,ensuyuant autre ordonnance de l'an mille cinq cens quarante six au moys de Iuillet,faite par le feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere (que Dieu absolue) la fabrication de tous les menus ouurages de liars, doubles, & deniers tournois ait esté interdite & defendue en toutes nos monnoyes,à cause des grans abus,fraudes,& larcins qu'on y commettoit : & pource qu'en auoit esté ia forgé en plusieurs de nosdites monnoyes si grande & excessiue quantité,que le cours d'autres meilleures especes d'or & d'argent estoit empesché,où quoy que ce soit troublé par tous les endroits de nostre royaume,pays,terres & seigneuries : tellement que nos suiets traffiquans de leurs biens, reuenus & marchandises, ne reçoyuent gueres plus, sinon desdites menues monnoyes:lesquelles consequemment tomboyent en nos recetes, auec grande perte & diminution de nos deniers, qui se consumoyent en frais de voitures.Outre que tels menus payemens ne sont commodes pour nous ayder & suruenir en nos affaires : lesquelles nos ordonnances & defences vous auroyent esté addressees,pour icelles faire garder, & notifier à tous les maistres & officiers desdites monnoyes : en vous defendant pareillement de n'en donner, ou verifier aucunes permissions dés lors en auant, sur les peines & comminations y contenues. Ce neantmoins,depuis vn an en ça comme nous sommes aduertis, il a esté forgé en aucunes de nos monnoyes, & se forge encores à present : mesmes en nos monnoyes de Villefranche en Rouërgue,& Villeneufue sainct André lez Auignon, tresgrande quantité d'ouurage noir, doubles, & deniers tournois, qui sont tous grandement foibles, & defectueux en poids,& loy:& la plus part d'iceux ne tiennent quasi point de loy. Soy vantans les maistres d'icelles monnoyes,& fabricateurs desdites menues monnoyes,auoir pour ce faire obtenu congé, & permission de nous, ou d'aucuns d'entre vous, nonobstant lesdites defences : choses que n'auons iamais entendu permettre,ou conceder : bien sçachant le grand dommage qu'il en peut aduenir à nous & à nos suiets. Et faut que telles pretendues permissions,où elles se trouueroyent donnees de nous, soyent lettres desrobees,ou du tout fausses,comme desia s'en est trouué aucunes cõtrefaites, tellement que lesdits menus ouurages de doubles & deniers tournois,forgez nouuellement comme dit est, sont du tout faux,non seulement à faute de poids & de loy, mais encores pour auoir esté forgez sans nostre authorité, ains contre nos ordonnances & tresexpresses defences. Le cours desquels s'il estoit permis ou toleré, pourroit non seulement seruir à l'intention desdits fabricateurs, & leurs complices qui les ont serrez en caues,és magazins,à grosses quantitez, attendant le temps & la commodité pour les espandre, & extorquer de nostre peuple le grand gain, & profit illicite qu'ils y cuident faire:mais aussi pour ouurir le chemin aux autres maistres de nosdites monnoyes, & pareillement à tous les faux monnoyeurs d'en faire de semblables à si grosse quantité,que dans peu de temps il ne se trouueroit autre monnoye parmy nostre peuple,sinon de tels doubles,dont les meilleurs ne valent pas vn denier tournois la piece. Et lesquels finalement pourroyent tomber en nostre espargne des mains de nos suiets, n'ayans autres meilleures monnoyes, pour nous faire payement des tailles, & autres redeuances annuelles,au grand detriment & interest inestimable tant de nous que de nosdits suiets.

NOVS à ceste cause voulans pouruoir à l'indemnité d'iceux nos suiets : & qu'ils ne soyent ainsi enormement deceus par le cours ou mise desdits faux doubles & deniers tournois, forgez nouuellement,eu sur ce vostre auis,auons interdit & defendu,& par ces presentes, de nos certaine science,pleine puissance,& authorité Royal,interdisons & defendons à tous nosdits suiets,de quelque estat,qualité & condition qu'ils soyent, le cours & mise de tous lesdits neufs doubles & deniers tournois, à la petite croix forgez nouuellement, en quelconques monnoyes de nosdits royaume,pays,terres & seigneuries de nostre obeissance,& de n'en exposer & receuoir aucuns sur peine de confiscation de corps & de biens.

SI vous mandons & tresexpressément enioignons, que ces presentes nos defences vous faites incontinent lire en nostredite cour des monnoyes, & publier par voix de trompe par toutes les bonnes villes,&c. Donné à Paris le vingtdeuxieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquante & deux : & de nostre regne le sixieme. Signé, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT. Et seellé du grand seel de cire iaune, sur simple queuë.

Extrait des regiſtres de la cour des monnoyes.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à Paris le vingtdeuxieme iour de ce present mois de Ianuier, contenans le descry & interdiction du cours & mise des doubles neufs, & petis deniers tournois, à la petite croix, forgez nouuellement és monnoyes dudit seigneur, mentionnez esdites lettres, & sur peine de confiscation de corps & de biens : & apres auoir veu par la cour lesdites lettres, les essais sur ce faits les conclusions du procu

du procureur general du Roy en ladite cour, & tout conſideré, ladite cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres patentes ſeront leues, publiees, & enregiſtrees en icelle: & publiees à ſon de trompe & cry public par les carrefours & lieux accouſtumez, tant de ceſte ville de Paris, qu'autres villes de ce Royaume, pays, terres & ſeigneuries du Roy. Et pour le ſoulagement du peuple, & obuier aux debats qui pourront ſuruenir au moyen dudit deſcry: & à ce que ledit peuple entende quels doubles, & petis deniers tournois ſont neufs, & compris en iceluy deſcry: ladite cour a declaré & declare, que les doubles & petis deniers tournois neufs deſcriez par leſdites lettres patentes, ſont ceux à la petite croix, qui ont la lettre de R. & X. ſous ladite petite croix, & portans en la legende, Henricus d.g. & c. enſemble tous autres doubles & petis deniers tournois à la petite croix, qui n'auront aucune lettre apparente ſous ladite petite croix, & portans en ladite legende, Henricus, & c. de tous leſquels en eſt defendu le cours & miſe d'oreſenauant. Et quant aux autres doubles & petis deniers tournois qui ſont à la petite croix, faits du temps du feu Roy, & pourtraits en la legende, Franciſcus d.g. & c. ayans lettre apparente ſous ladite petite croix, enſemble tous autres vieils doubles, & petis deniers à la grand' croix: a ladite cour declaré & declare, qu'ils ne ſont compris audit deſcry: ains auront cours parmy le peuple, en la maniere accouſtumee, & pour leur prix accouſtumé: & au ſurplus quant auſdits doubles, & petis deniers tournois deſcriez, a ladite cour ordonné & ordonne, que les changeurs ſeront tenus de les prẽdre, & receuoir du peuple de chacune perſonne, iuſques à quatre onces ſeulement, & au deſſous, & iuſques à deux mois prochainement venans, apres la publicatiõ deſdites lettres patentes: leſquels changeurs ſeront tenus d'en bailler la iuſte valeur, ſelon la ſupputation qui en ſera faite. Et quant à ceux qui en auront plus grande quantité que quatre onces, ſeront tenus de les porter, ou enuoyer és monnoyes du Roy, aux maiſtres d'icelles monnoyes, qui ſeront tenus d'en bailler la iuſte valeur, ſelon le fin de loy qui s'y trouuera par l'eſſay, qui en ſera fait en leur preſence. Leſquels changeurs & maiſtres ſeront tenus de cizailler leſdits doubles & petis deniers tournois deſcriez, & faire bon & loyal regiſtre de la quantité qu'ils en receuront par chacun iour, enſemble des noms & demeurances de ceux qui les leur apporteront, iuſques auſdites quatre onces, & au deſſous, & apres leſdits deux mois paſſez, eſt defendu auſdits changeurs, de n'en recueillir plus dudit peuple: & a toutes perſonnes de n'en retenir, ne garder aucuns, & ſera procedé a l'encontre de ceux qui en ſeront trouuez ſaiſis leſdits deux mois paſſez, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et neantmoins a ladite cour enioint, & enioint a tous marchans, changeurs & autres perſonnes qui aurõt receu des maiſtres deſdites monnoyes, mentionnees eſdites lettres, quantité deſdits doubles & petis deniers, depuis vn an en ça, de venir declarer en ladite cour la quantité qu'ils en auront receuë, pour leur eſtre pourueu ſur leurs dommages & intereſts, a l'encontre deſdits maiſtres & autres, ainſi que de raiſon.

FAIT en la cour des monnoyes le 27. iour de Ianuier, l'an 1552. Signé, HOTMAN.

Ce ſont les prix que ſont tenus bailler les changeurs au peuple deſdits doubles, & petis deniers tournois deſcriez.

Du marc douze ſols.
De quatre onces ſix ſols.
De l'once dixhuit deniers.
De demie'once neuf deniers.
Du gros deux deniers pite.

La creation & eſtabliſſement de la monnoye des eſtuues à Paris, & des officiers en icelle.

XX. *HENRY II. En l'an 1553.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Cõme pour le ſingulier deſir & affection qu'auons touſiours eu d'obuier à la perte & dommage, qui chacun iour aduient à nous, & à nos ſuiets, par les rongneurs, & faux monnoyeurs, nous auons cerché tous moyens à ce propices, & fait dreſſer vne mõnoye en noſtre maiſon des Eſtuues au bout du iardin de noſtre palais à Paris, & au molin dit la Gourdine, où auons fait preuue de certaine inuention nouuelle de forger monnoye par aucuns de nos bons & loyaux ſeruiteurs, experimentez au faict deſdites monnoyes: leſquels ont fait en ce tel deuoir, que leur trauail & induſtrie auec le temps & l'effet nous ont teſmoigné l'excellence de l'ouurage de ladite monnoye: qui pour eſtre en perfection de rotondité, ne peut eſtre rongnee ſans manifeſte & claire apparence. Et combien qu'il ne ſe puiſſe obuier que la malice malheureuſe, & damnees inuentions des hommes n'engendrent nouueaux moyens de la falſifier, ſi eſt-ce qu'au moyen de ladite nouuelle inuẽtion, ils ne peuuent profiter à la rongner, tellement que de deux maladies qui ſouloyent eſtre eſdites monnoyes, n'en reſte qu'vne, qui ne ſe peut guerir que par coupper la racine qui l'engendre, & faire de tels abandonnez eſprits ſi griefue punition qu'ils ſoyent de ce retenus par la peine, puis que l'amour de la vertu ne les peut retenir. Pour ces cauſes & conſiderations, auſſi le bien qui prouient à noſdits ſuiets de ceſte nouuelle induſtrie & inuention, la diligence & expedition de la matiere, qui ſe peut faire ſans comparaiſon plus grande, & plus excellente en ceſte ſorte, qu'en celle accouſtumee eſtre faite aux autres monnoyes de noſtre royaume, & apres auoir fait mettre ceſte matiere en deliberation en noſtre conſeil priué.

SÇAVOIR faiſons, que par aduis & deliberation des princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, auons par edict perpetuel & irreuocable, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal creé, ordonné, inſtitué & eſtably, creons, ordonnons, inſtituons & eſtabliſſons audit lieu des Eſtuues, & molin, vne monnoye en la forge & ſemblance des autres,

Source : BIU Cujas

des autres, qui par ci deuant ont esté creez en nostre royaume, pour forger & batre toute qualité de monnoye d'or, d'argent & billon rouge blanc & noir. Et laquelle nous auons cõposee, & composons des estats, offices, & personnes ci apres declarees : c'est à sçauoir d'vn maistre particulier, d'vn contrerolleur, & garde, d'vn essayeur particulier, d'vn tailleur & graueur, d'vn maistre ouurier cõducteur des engins, & d'vn receueur particulier: tous lesquels estats & offices nous auons creez & erigez, creons & erigeons par ces presentes en titre d'office formé: & voulons & ordonnons que les prouisions d'iceux soyent faites à ceux qui nous ont esté, & seront pour ceste fois nommez ausdits estats par nostre amé & feal valet de chambre ordinaire, maistre Guillaume de Marillac conseiller, & general de nostre cour des monnoyes, par nous commis au gouuernement & superintendance de ladite monnoye: & auquel pour les bonnes & iustes causes, qui à ce nous ont meu, & meuuent, auons donné, & donnons par ces presentes pouuoir de nous nommer en
a iceux, nonobstant l'ordonnance [a] par laquelle est dit, que les maistres & autres officiers des monnoyes nous seroyẽt esleus & nommez par les habitans des villes, à laquelle pour ceste fois, & sans preiudice d'icelle en autre chose, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: & sans ce tirer en consequence, pour par ceux qui nous seront nommez par ledit de Marillac, comme dit est, & par leurs successeurs en iceux estats, en iouir & vser aux honneurs, franchises, libertez, priuileges & exemptions, tels qu'ont les officiers, qui de present sont és autres monnoyes de nostre royaume, & aux gages, droits, conditions & charges ci apres declarees.

a L'ordõnance. C'est l'ordõnance de l'an m. d. xlix. qui est au chapitre xiiij. ar. viij. en ce titre.

2 C'est à sçauoir, que le maistre particulier qui aura charge, & tiendra comte des fontes & alleages de tous deniers, qui seront forgez & deliurez en ladite monnoye, & en la propre forme & maniere qu'ont accoustumé faire les maistres particuliers des autres monnoyes de nostre royaume prendra sur sa charge tous les engins seruans à ladite monnoye, & les conduira & conseruera en telle sorte, que quand son bail, & temps de tenir ladite monnoye sera expiré, toutes choses se trouuent au mesme estat, ou ainsi qu'ils sont de present: aura & prendra tel brassage pour toutes sortes de monnoyes, soyent rouges, blanches ou noires, que les autres maistres particuliers susdits ont accoustumé de prendre & auoir.

3 Et pour autant qu'il ne se peut vser de ceste façon de faire monnoye, sans qu'il y ait de la cizaille en plus grande quantité beaucoup qu'és autres monnoyes, ioint qu'à conseruer & garder les engins en l'estat qu'ils sont maintenant, il ne se peut faire sans renouueller quelquesfois vn rouleau, vne virolle, vn arbre, vne presse, ou telles & semblables grosses pieces, qui ne se peuuẽt faire qu'auecques bien grands couts & frais: nous ayans esgard & cõsideration à telles charges, & despenses, voulans donner quelque moyen audit maistre d'icelles soustenir, & occasion de bien & fidelement exercer ladite charge & office: auons suyuant l'aduis à nous donné par les generaux de nos monnoyes, ordonné & ordonnons par cesdites presentes, voulons & nous plaist, que ledit maistre ait par forme d'augmentation de brassage, par maniere de prouision, sans ce tirer à consequence pour l'aduenir, ne pour le regard de nos autres monnoyes, quatre sols pour marc d'or, & vn sol pour marc d'œuure de testons, outre & par dessus ce qu'ont accoustumé d'auoir les autres maistres particuliers susdits, à prendre, & auoir ladite augmentation de brassage, sur la traite & droit seigneuriage que nous auons accoustumé prendre en nos monnoyes, & non sur le poids ne sur l'aloy.

4 Ordonnons que le contrerolleur & garde ait pareillement trois cens liures de gages, & les droits audit office afferans & accoustumez: contrerolle & enregistre tous & chacuns les deniers qui seront ouurez, monnoyez & deliurez en ladite monnoye, prenne garde de ne passer aucun denier, qui ne soit de son vray poids, bien ouuré & monnoyé, certifie le maistre du foiblage de poids, escharceté d'aloy, & droit de seigneuriage de tous les deniers qui seront deliurez en ladite monnoye: pour d'iceux foiblage, escharceté d'aloy, & droit de seigneuriage estre tenu comte par ledit maistre, & estre mis par luy és mains du receueur particulier de ladite monnoye toutesfois & quantes qu'il luy sera commandé & ordonné. Et generalement fera ledit contrerolleur & garde, ce que les gardes & contregardes ont accoustumé faire és autres monnoyes.

5 Voulons que l'essayeur ait cent liures de gages, & les droits à telle charge & office afferans & accoustumez, face les essais en la forme & maniere accoustumée, & selon qu'il est plus à
b plein contenu en nostre ordonnance faite [b] sur le fait des monnoyes l'an mille cinq cens quarante.

6 Item, que le graueur & tailleur fournisse seul & de sa main toutes piles & trousseaux necessaires à ladite monnoye, soit pour seruir en presse, ou en marteau, & prenne les poinçons qui luy seront necessaires du graueur general de nos monnoyes, ainsi que les autres tailleurs de nosdites monnoyes ont accoustumé faire. Et pource qu'en fournissant par luy de toutes piles & trousseaux necessaires, (comme dit est) il ne pourra ce faire sans grans frais, soin, peine & diligence extreme, attendu la perfection de laquelle il est requis qu'ils soyent, & que souuent il s'esprumpt & passe: nous pour aucunement l'en recompenser, & donner occasion de bien faire

b Faite. C'est l'ordonnance de Frãçois premier qui est au chap. vij. ar. xxx. en ce titre.

Source : BIU Cujas

ſon deuoir, voulons & nous plaiſt qu'il ait & prenne deux cens trente liures de gages par chacun an, & deux deniers pariſis pour chacun marc d'œuure de quelque ſorte, & qualité de monnoye que ce ſoit, pour ſon droict de ferrage: qui ſont les gages & droits qui auoyent eſté ordonnez pour deux graueurs par nos lettres du dernier iour de Ianuier, l'an mille cinq cens cinquante vn: leſquels deux graueurs, par l'aduis dudit Marillac, nous auons reduits en vn ſeul, à fin d'euiter confuſion.

ORDONNONS que le maiſtre ouurier & cõducteur des engins fourniſſe de ſa peine, de ſon 7
induſtrie, & de ces ouſtils & affuts, pour entretenir, cõduire & tenir en bon & deu eſtat tous les engins ſeruans à ladite monnoye, fourniſſe à ſes propres couſts & deſpens de toutes menues pieces, comme virolle de cuiure, pieces de fer plates & carrees, pour aſſeoir dans les preſſes, les tenailles, piles & trouſſeaux, pieces de fer ſeruans à cõduire les lames paſſans par les engins, tireurs, petis coupeurs, auec leurs boëtes, & toutes ſemblables petites pieces.

POVR à quoy ſubuenir, & à fin qu'il ait moyen de bien & fidelemẽt faire ſon deuoir, nous vou 8
lons & nous plaiſt qu'il ait & prenne cent liures tournois de gages, & deux deniers pariſis pour chacun marc d'œuure, de quelque ſorte & qualité de monnoye que ce ſoit. Tous leſquels gages & droits nous voulons, & nous plaiſt eſtre payez ſur l'emolument des boëtes de ladite monnoye, ſi les deniers ſont ſuffiſans: ſinon, de tels autres deniers qui par nous ſeront aſſignez pour ceſt effet par le receueur particulier d'icelle, auquel pour ce faire & ſouſtenir, auons ordonné & ordonnons deux cens liures tournois de gages par chacun an, à prẽdre & retenir par ſes mains des deniers prouenans dudit emolument, & à commencer du dixſeptieme iour de Mars l'an mille cinq cens cinquante & vn, qu'il fut receu & inſtitué audit eſtat.

ET à ce que leſdits officiers ayent plus d'occaſion, & moyen de bien ſoigneuſement & fidele- 9
ment vaquer eſdits eſtats & charges, nous voulons pareillement, & nous plaiſt, que ceux qui ſeront par nous à la nomination dudit de Marillac pourueus auſdits eſtats, puiſſent entrer aux offices de noſtre monnoye ordinaire de Paris, ainſi qu'ils viendront à vaquer chacun en iceluy dont il tiendra le ſemblable. Leſquels eſtats, ladite vacation aduenant, nous auons dés à preſent cõme pour lors, & dés lors comme dés à preſent, affectez & dediez, affectons & dedions auſdits officiers de ladite mõnoye des Eſtuues, & voulons lettres leur en eſtre expediees quelques prouiſions que puiſſions faire à autres: leſquelles ſi aucunes par importunité, ou autrement eſtoyent par nous faites, nous auons dés à preſent comme pour lors caſſees, & reuoquees, caſſons & reuoquons. Voulons en outre que celuy qui ſera par nous pourueu dudit eſtat de cõtrerolleur & ſes ſucceſſeurs puiſſent dés à preſent contreroller ladite monnoye ordinaire de Paris, à condition toutesfois que pource il ne prendra aucune augmentation de gages, taxation, ni ſalaire.

ET parce que multiplication d'officiers ne nous tourne qu'à charge, & que ladite monnoye 10
des Eſtuues, eſt ſuffiſante pour la fabrication, & conuertiſſement de toute matiere, qui ſe peut offrir audit Paris: voulons pareillement, & ordonnons que noſtredite monnoye ordinaire audit Paris venant à vaquer par l'expiration du bail du maiſtre qui y eſt de preſent, ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſoit ſuſpendue pour tout le temps que celle des Eſtuues pourra ſeruir & fournir: & neantmoins que ladite monnoye de Paris, & celle d'Orleans, & de Troyes, ſoyent & demeurent cloſes pour vn an: pendant lequel auons inhibé & defendu, inhibons & defendons aux maiſtres & officiers d'icelles, de non y battre durant ledit temps, or, ni argent, ſinon qu'il y euſt faute euidente en ladite monnoye des Eſtuues, & qu'autrement en fuſt ordonné.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement, chambre de nos comtes, des aides & monnoyes, &c. Donné à Compiegne, au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois. Et de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, HENRI. Viſa. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BVRGENSIS, CONTENTOR. ROBILLART.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito procuratore generali Regis id requirente, Pariſiis in Parlamento vltima die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. *Sic ſignatum.* DV TILLET.

Leuës ſemblablement, publiees & enregiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, de l'expres mandemẽt dudit ſeigneur, ſans preiudice de l'oppoſition de maiſtre Iean de Sauignac receueur des boëtes, pour laquelle faire vuider ſe pouruoira ledit de Sauignac, où & ainſi que bon luy ſemblera, le neufieme iour de Decembre, mille cinq cens cinquantetrois. Ainſi ſigné, LE MAISTRE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides, ce requerant le procureur general du Roy, pour iouir par les denommez en icelles, tant & ſi longuement qu'ils exerceront en perſonne leurs eſtats & offices des priuileges y mentionnez, ſuyuant l'ordonnance: & à la charge que ils ſeront demeurans & reſidans en ceſte ville de Paris, & ſans preiudice de l'oppoſition des autres officiers d'icelle monnoye. Fait le douzieme de Ianuier, l'an mille cinq cens cinquante trois

Source : BIU Cujas

trois. Ainsi signé, LE SVEVR.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des monnoyes, le procureur general du Roy en icelle ce requerant & consentant, aux charges contenues au registre de ladite cour. Fait le 23. iour de Ianuier, l'an mille cinq cens cinquante trois. Signé, HOTMAN.

Reiglement sur les monnoyes, & officiers d'icelles.

XXII. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par ci deuant plusieurs ordonnances ayent esté faites par nos predecesseurs & nous depuis nostre aduenement à la couronne, sur le faict, estat, & reiglement des officiers de nos monnoyes, changeurs, affineurs, orfeures, ioyauliers, bateurs d'or & d'argent, & merciers: par le moyen desquelles ordõnances les personnes exerçans les estats & charges dessusdites, ont deu vser en iceux, sans cõmettre aucunes fautes, abus, ni malversations. Neantmoins par ce que tant par l'issue & iugement d'aucuns procez, lesquels depuis peu de iours ont esté faits à l'encontre de plusieurs desdits officiers de nos monnoyes, qu'autrement, nous auons certaine cognoissance que plusieurs abus & malversations, ont esté, & sont encores commises esdites charges & estats: pour à quoy obuier & donner ordre, nous auons ordonné à aucuns de nos speciaux conseillers, dresser aucuns memoires & articles, tant pour obuier ausdits abus, qu'euiter tout moyẽ de plus y renchoir: lesquels articles ont depuis esté veus & entendus de nostre ordonnance par aucuns de nos presidens & conseillers, tant de nos cours de Parlement, grand conseil, chambre des comtes, que de nostre cour des monnoyes: & d'iceux fait rapport par deuers nous, en nostre priué conseil: auquel apres que le tout à esté bien entendu par le menu, auons par grande & meure deliberation statué & ordonné ce qui s'ensuit: sans preiudice toutesfois, ne sans aucune chose innouer du reiglement, ordre & police
a de nostre monnoye des Estuues à Paris, & du contenu en nostredit edict[a], de l'establissement de ladite monnoye, & creation des officiers en icelle.

1 C'EST à sçauoir qu'il n'y aura plus de monnoyes ouuertes, & esquelles il soit permis ouurer, ni monnoyer, sinon és villes esquelles sont establis nos amez & feaux conseillers, les thresoriers de France, & generaux de nos finances, sçauoir est, en nos villes de Paris, Chaalons, Amyens, Rouën, Caën, Tours, Poictiers, Bourges, Ryon, Agen, Tholose, Montpellier, Lyon, Grenoble, Aix, Dijon, Nantes, & Turin.

2 ET si par importunité, surprise, ou autrement, aucunes lettres sont obtenues, pour en faire ouurer en autres villes, voulons & ordonnons qu'icelles lettres ne soyent verifiees par nostre cour des monnoyes, sans ce que sur icelles nous ayent esté faites remonstrances.

3 ACE qu'en nosdites monnoyes soyent officiers gens de bien, & de bonne renommee, suyuant
b nostre ordonnance du quatorzieme iour du mois de Ianuier[b], mille cinq cens quaranteneuf, voulons que les gouuerneurs desdites villes ayent la nomination de tous les maistres, & officiers desdites monnoyes, à la charge qu'ils nous nommeront personnes capables & suffisans, gens de bien & experimentez en faict de monnoye, selon les estats desquels sera question. Et pour ce qu'aucunes concussions ont peu & pourroyẽt estre faites pour nous nommer lesdits officiers, & que par tel moyen nous ont esté, & pourroyent encores estre nommez des personnes non cautionnez, incapables, & sans experience dudit faict des monnoyes, dont sont procedez lesdits abus: ordonnons que ceux desdites villes, qui nous nommeront lesdits maistres & officiers, ne prendront aucuns deniers ni autres biens d'eux, sur peine d'amende arbitraire, & d'estre punis comme infracteurs de nos ordonnances: & laquelle nomination sera faite en pleine assemblee de ville.

4 LESDITS officiers estant nommez par lesdites villes ne pourront obtenir lettres d'office de nous, que preallablement ils n'ayent presenté leurs lettres de nomination desdites villes en nostredite cour des monnoyes, pour estre cõmuniquees à nosdits procureur & aduocat en icelle. Et apres seront lesdites personnes examinez sur le faict desdites monnoyes par nostredite cour, de laquelle ils sont trouuez capables ils prẽdront certification de leur suffisance: laquelle auec leurdite nomination sera attachee sous le contreseel de nostre chancelerie, aux lettres d'offices, que leur ferons expedier des estats, ausquels ils nous seront nommez. Lesquelles nos lettres voulons estre aussi communiquees à nosdits procureur & aduocat: & apres eux ouys, & s'ils nont cause valable pour empescher la verification, voulõs icelles estre enterinees: & nos officiers pourueus par icelles, estre receus en serment, en plein bureau d'icelle cour, & non autrement. Apres toutesfois que lesdits officiers aurõt fourni & baillé cautions suffisantes par deuant les iuges ordinaires des lieux, nos aduocat & procureur appelez selon que par nos anciennes ordonnances ils sont tenus faire, & que lesdites cautions auront esté receuees par nosdits aduocat & procureur: defendans bien expressément à nostredite cour de ne proceder à la reception desdits officiers auant lesdites cautions baillees en la maniere que dit est, sur peine de nous en prendre à elle.

a Edict. Qui est ci dessus au chapitre xx.

b Ianuier. C'est l'ordonnance de l'an 1549. qui est au chap. xiiij. art. viij. en ce titre.

Source : BIU Cujas

SVYVANT les anciennes ordonnances aucuns eſtrangers non regnicoles, ou parens des preſidens & generaux de nos monnoyes, ni perſonnes ayans charge & adminiſtration de nos finances, ne pourront eſtre officiers, maiſtres ni commis deſdits maiſtres deſdites monnoyes. 5

LESDITS maiſtres & officiers de nos monnoyes, changeurs, affineurs, bateurs, tireurs d'or & d'argent, ayans charges de nos finances, n'auront aucune ſocieté d'or ni d'argent par eux ou par interpoſees perſonnes, directement ni indirectement, ſur le fait de leurs charges reſpectiuement, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. 6

ET pour oſter toute occaſion de familiarité & obligation de nos officiers deſdites monnoyes auec les maiſtres d'icelles, & ſemblablement toute eſcharceté de loy & foiblage de poids eſdites monnoyes, ordonnons que ſuyuant noſtre ordonnance derniere, les gardes, eſſayeurs, tailleurs, & contregardes de noſdites monnoyes ſeront d'or ſenauant payez de leurs gages par les mains des receueurs ordinaires des lieux où ſeront aſſiſes noſdites monnoyes, comme dit eſt: ou par les receueurs generaux deſdits lieux, ſi le fonds de la recete deſdits receueurs particuliers ne les peut porter, & ce de quartier en quartier. Leſquels gages qui ſont de ſix vingts cinq liures pour chacune garde, cēt liures tournois pour chacun eſſayeur, ſoixante deux liures dix ſols tournois pour chacun tailleur, & vingt cinq liures tournois pour chacun contregarde, excepté pour celuy de la monnoye de Paris, auquel auons ordonné cinquante liures tournois: nous mandons à nos amez & feaux les gens de nos comptes paſſer & allouër en la deſpenſe des comptes deſdits receueurs ordinaires ou generaux qui payez les auront: en rapportant le vidimus de ces preſentes pour vne fois, & quittance deſdits officiers ſeulemēt. Et aux threſoriers & generaux de nos finances, d'emploier leſdits gages en la deſpenſe des eſtats deſdits receueurs. 7

a C'eſt l'ordonnance de l'an 1549. ſuprà cxiij. arti. ij. mais elle à eſté corrigee par l'ordonnance de Charles neufieme qui eſt apres au chapi. xxviij. en ce titre.

TOVS officiers des monnoyes ne pourront exercer leurs eſtats par cōmis ne deputez: mais les exerceront en perſonne, & feront continuelle reſidence és villes eſquelles ſeront aſſiſes noſdites monnoyes. 8

ET à fin que l'on ait cognoiſſance de tout l'or, argēt, & billon qui ſera porté en chacune monnoye, & que ceux qui le liureront ſoyent payez à tour de rolle, ſuyuant les anciennes ordonnances: ordonnons que les maiſtres deſdites monnoyes ne pourront receuoir ni acheter aucune matiere ſuiette à eſtre conuertie en monnoye ſans appeler les cōtregardes: & en leur abſence les gardes deſdites monnoyes, leſquels ſont ordonnez pour arreſter les comptes entre leſdits maiſtres & les marchans, ou autres qui liurent leſdites mōnoyes. Et tiendront leſdits maiſtres bons regiſtres, eſquels ils eſcriront par chacun iour les noms de ceux qui liurent ou vendent aucunes deſdites matieres, les lieux de leur demeurance, & la qualité & quantité deſdites matieres. Et ſemblablement regiſtre ſera fait par ledit contregarde ou garde: & ſur iceluy fera ſigner les marchans, changeurs & autres qui liureront en ladite monnoye: ſur peine de mille liures pariſis d'amende, & de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats. 9

SI ledit maiſtre & changeur, marchans ou autres apportans matieres eſdites monnoyes ne ſe peuuent accorder du prix, à cauſe de trop grand gain que le maiſtre voudroit auoir: ou bien que les deſſuſdits vouſiſſent eſtre trop payez, ledit contregarde en aduertira les gardes, leſquels ſuyuāt leſdites ordonnances anciennes ne permettront leſdits changeurs ou autres remporter leſdites matieres, mais les retiendront, & icelles feront fondre, & d'icelles faire eſſay par l'eſſayeur. Et apres en feront faire payement à tour de rolle par le dit maiſtre, ſelon l'aloy dont leſdites matieres auront eſté rapportees par ledit eſſayeur, & ſuyuant le prix ordonné, pour marc d'or & d'argent, par nos ordonnances. Et ſi ſur le rapport dudit eſſayeur, ou ſur la fonte qui ſera iettee en grenaille deſdites matieres par leſdits maiſtres, il aduient aucun different, leſdites gardes obſerueront ſur iceluy leſdites anciennes ordonnances. 10

LESDITS maiſtres ſeront tenus conuertir en eſpeces de nos monnoyes, à nos coings & armes, & des poids & loy contenus en noſdites ordonnances, toutes les matieres d'or, d'argent & billon, qui leur auront eſté liurees, ou par eux achetees, & qui ſeront eſdits regiſtres: ſans en pouuoir affiner, pour reuendre & tranſporter hors ladite mōnoye: ſur peine de confiſcation de corps & de biens. 11

ORDONNONS qu'iceux maiſtres reſpondront de leurs ſeruiteurs & commis, pour les fautes qu'ils peuuent commettre aux alleages, fontes, & autres affaires de ladite monnoye. Leſquels alleages leſdits maiſtres feront dedans les remedes de noſtredite ordonnance, & ſous les peines contenus en icelles. Et tiendront leurs tables ſi nettes, que les royaux iettez en icelle ne ſoyent chargez, à fin que cela n'empeſche les ouuriers de rendre leur ouurage net. Et ne pourront leſdits maiſtres bailler ne retirer aucunes brefues aux ouuriers & monnoyers, qu'en la preſence de l'vn des gardes ou de contregarde, ſur peine de confiſcation d'icelles. Et feront leſdits maiſtres, & les gardes ou contregardes qui aſſiſteront à bailler & retirer leſdites brefues, regiſtres chacun ſeparément, ſans aucune communication faire de l'vn à l'autre, ſur peine d'amende arbitraire, contenant le iour que l'ouurage aura eſté baillé, les noms & demeurances des ouuriers & monnoyers, la quantité de ce qui leur aura eſté liuré, & de ce qu'ils auront rendu de net, & cizaillé ſeparément: & ſemblable regiſtre ſera auſſi fait par les preuoſts des ouuriers, ou leurs 12

lieutenans

lieutenans.Auſquels gardes nous enioignons treſexpreſſément ſur peine d'amende arbitraire, de ne laiſſer aller,venir & entrer en nos monnoyes,aucuns perſonnages, ſinon ceux qui auröt le ſerment à nous,& pour le faict de nos monnoyes,ou qui auront quelque choſe à faire auec les maiſtres de noſdites monnoyes.

13 LESDITS maiſtres ne ſeront contrains de bailler brefues à aucuns ouuriers ni monnoyers, encores qu'ils ſoyent d'eſtoc & ligne eſdits eſtats,s'ils ne ſont ſuffiſans, bien entendans, & bien ouurans de leurſdits eſtats,& deſquels nous voulons qu'ils ayent le chois & election:ordonnãs & enioignans treſexpreſſément aux gardes de noſdites monnoyes, qu'ils ayent à contraindre les ouuriers & monnoyers qui ſeront ainſi choiſis par leſdits maiſtres, d'ouurer & monnoyer ſans diſcontinuation & fidelement reſpectiuement ſelon leurs charges, par amendes arbitraires,ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats,priuileges,franchiſes,& libertez.

14 LESDITS maiſtres tiendront leur monnoye garnie de balances bonnes & iuſtes, & de poids,qui auront eſté eſtallonnees ſur celles eſtant en la cour de noſdites monnoyes.

15 ET ne pourront leſdits maiſtres affiner aucunes matieres d'argent ou billon, ſans la preſence deſdits gardes & eſſayeurs,deſquelles auſſi leſdits maiſtres feront ſeparément regiſtre, contenant la quantité & prix de ladite matiere,auant que d'eſtre mis dedans l'affinoire:& ſemblablement le poids de l'argent qui en prouiendra, & le fin qu'il ſera trouué tenir, ſuyuant l'eſſay qui en ſera fait par ledit eſſayeur,ſur peine auſdits maiſtres d'eſtre punis comme de faux.

16 ORDONNONS que les gardes aſſiſteront aux baux qui ſeront faits de toutes brefues aux ouuriers & monnoyers:& tiendront bons regiſtres contenãs par iournees les noms de tous les ouuriers,monnoyers & de leurs demeurances,auſquelles leſdits baux auront eſté faits:la qualité & quantité de la matiere liuree: & de ce qui en ſera par eux rendu de net & cizaillé ceparément par articles. Et ſemblables regiſtres ſeront tenus par les preuoſts ou lieutenans,comme dit eſt ci deuant.

17 LESDITS gardes bailleront les deneraux auſdits ouuriers, pour ſur iceux adiouſter leurs ouurages tant en poids,grandeur,que rotondité: & ſeront leſdits deneraux marquez, à ce que leſdits ouuriers ne les puiſſent changer:& viſiteront ſouuent iceux gardes pour cognoiſtre s'ils adiouſteront bien leurs carreaux ſur leſdits deneraux:à fin d'euiter la refonte de l'ouurage.Et ſuyuant les ordonnances feront faire priſe quand bon leur ſemblera par l'eſſayeur, deuant les ouuriers & monnoyers,à fin que s'ils cognoiſſent que l'ouurage ne ſoit dedans les remedes ordonnez,qu'ils le facent refondre,incontinent qu'ils en auront la cognoiſſance,aux deſpens du maiſtre,s'il y a faute ſur l'aloy.

18 SI à la reddition qui ſera faite des brefues, iceux gardes cognoiſſent qu'il y ait aucuns flans, qui ne ſoyent bien ronds & ouurez,il les feront refondre aux deſpens deſdits ouuriers. Et s'ils cognoiſſent que leſdits ouuriers recidiuent en telle faute,procederont contr'eux par amendes arbitraires, & ſuſpẽſion d'ouurer eſdites mõnoyes,&par priuatiõ s'ils voyẽt que faire ſe doyue.

19 LESDITS gardes receuront des tailleurs deſdites monnoyes tous les fers qui ſeront neceſſaires pour monnoyer eſdites monnoyes,deſquels ils tiendront bon regiſtre:& contraindront leſdits tailleurs,que leurs fers ſoyent de la grandeur & rotõdité,qui ſera grauee en la matrice à eux baillee par le tailleur general.

20 ORDONNONS que les lettres de la legende ſoyent aſſiſes d'vne meſme diſtance, & ſemblablement les differens des villes,du maiſtre,& dudit tailleur apparẽs:& que iceux fers ſoyent bien polis & grauez,& que les poinçons deſquels ils grauent,ſoyent frappez ſur la matrice qui leur a eſté enuoyee par le tailleur general des monnoyes, & non ſur autres, ſur peine de faux. Et liureront leſdits gardes chacun iour leſdits fers auſdits monnoyers, & les retireront d'eux auant la nuict,pour les enfermer dedans leur coffre, lequel ſera dedans le comtoir de la monnoye:ſans ce qu'il leur ſoit loiſible les tranſporter hors ladite monnoye,ſur les peines q̃ deſſus.

21 POVR auerer & verifier les ouurages qui ſeront faits eſdites monnoyes lors que beſoin ſera,leſdits gardes enuoyeront de ſix en ſix mois deux pilles & deux trouſſeaux, ſur leſquels l'on aura monnoye en leur monnoye, & dont l'on ne pourra plus monnoyer, auſdits generaux des monnoyes:leſquels les feront enfermer en vn coffre, duquel l'vn des preſidens, vn general, & le greffier auront les clefs differentes les vnes des autres. Et quant au ſurplus deſdits fers, ſur leſquels aura eſté monnoyé incontinent vne annee expiree leſdits gardes ſeront tenus les mettre par inuentaire dans vne toile qu'ils lieront & ſeelleront de leurs ſeaux pour eſtre par eux gardez ſeurement,iuſques à ce que le iugement des boëtes des ouurages,qui auront eſté monnoyez ſur leſdits fers, ait eſté fait par ladite cour des monnoyes, & que par icelle cour ait eſté ordonné faire rompre & caſſer leſdits fers:& dont leſdits gardes ſerõt certifiez par ladite cour: le tout ſur peine de cinq cens liures tournois d'amende.

22 APRES que leſdits monnoyers auront rendu leurs brefues,tout l'ouurage ſera mis és mains deſdits gardes:leſquels ſeront tenus les poiſer au trebuchet, vne piece apres l'autre : & s'ils en treuuent excedãs les remedes ſur ce ordonnez,ou des pieces eſtellees ou mal rondes,les cizailleront,& feront refondre aux deſpens des ouuriers. Et s'ils treuuent deſdites pieces mal mon-

Source : BIU Cujas

noyees,les cizailleront,& feront refondre aux deſpens des monnoyers. Et s'ils cognoiſſent aucuns des ouuriers & monnoyers, recidiuans en telles fautes, les puniront par mulctes d'amendes arbitraires,& ſuſpenſion & priuation d'eſtats,comme ils verront eſtre à faire.

LESDITS ouurages eſtans poiſez au trebuchet par leſdits gardes, & apres auoir reietté ce 23
qui eſtoit mal ouuré & monnoyé (comme dit eſt) ſeront iceux ouurages mis en vn coffre, duquel les gardes & eſſayeurs auront chacun vne clef differente,& demeurera au comtoir, en la garde du maiſtre pour la ſeureté de ſes deniers. Et deux iours de la ſemaine ſeulement, qui ſeront le mecredi & le ſamedi, ſeront iceux deniers mis ſur le bureau de ladite monnoye en la preſence, à ſcauoir en la ville de Paris, de l'vn deſdits generaux des monnoyes, & des gardes, eſſayeur, tailleur, & contregarde de la monnoye: & quant aux autres villes,des deſſuſdits officiers de la monnoye.Et ſeront tous les deniers fort meſlez enſemble,& d'iceux fait priſe,eſſay, & deliurance,en la maniere accouſtumee.

SI par le rapport de l'eſſayeur il ſe trouue aucun ouurage large de loy, ledit eſſayeur en fera 24
ſon rapport aux gardes & contregardes ſeulement,ſans en rien communiquer au maiſtre, iuſques à ce que les deniers, pour mettre en boëte ſeparee, ayent eſté pris, & mis en icelle boëte à part.Auſſi s'il ſe trouue aucuns deniers fors en poids, & excedãs les remedes, en ſera fait boëte & deliurance à part, & ſera le maiſtre aduerti qu'il ne luy ſera rien comté dudit forſage: à fin qu'il donne ordre que ſon ouurage ſoit taillé, de ſorte qu'il reuienne dedans les remedes octroyez par les ordonnances:& que ſes alleages ſoyent auſſi faits dedãs leſdits remedes d'iceluy ouurage.Sauf toutesfois audit maiſtre de reprendre & refondre, ſi bon luy ſemble,les ouurages ainſi larges de loy, ou fors de poids. Et en ce cas ſeulement reprendre les deniers deſdits ouurages qui auront eſté mis en boëte.

Et ſuyuant noſtredite derniere ordonnance defendons auſdites gardes, ſur peine de punitiõ 25
corporelle,& autres peines contenues en nos anciennes ordonnãces, de ne paſſer à ladite deliurãce aucũs deniers d'or,teſtõs,douzains,& autres qui ne ſoyẽt des poids, loy, & remedes deſſuſdits:& ſur peine d'amẽde pecuniaire,ſuſpenſiõ & priuatiõ de leurs eſtats,ſi faire ſe doit, leur defendõs de n'en paſſer en ladite deliurance,qui ne ſoyent bien ouurez, mõnoyez & de bonne rotondité,aſſiete & impreſſion,& que les lettres,characteres & differens y ſoyent bien apparẽs.

LESDITS gardes, eſſayeurs, & maiſtres, garderont toutes les pueilles deſſuſdites ſeellees, 26
comme dit eſt, iuſques à ce que par mandement expres de ladite cour des monnoyes, apres le iugement de boëtes de ladite monnoye fait,il leur ſoit permis de les ouurir.Auquel cas chacun d'eux rendra audit maiſtre ce qu'il luy doit rendre,& retiẽdra à ſon profit ce qui luy eſt ordonné par les anciennes ordonnances.

EN la fin de chacune annee, & dés le dernier iour de Decẽbre en icelle, leſdits gardes clor- 27
ront les boëtes de tout l'ouurage qui aura eſté fait en leur monnoye,durãt icelle annee,auec lequel ouurage ils mettront le papier ou parchemin original des deliurãces,qui en aurõt eſté faites,ſans le faire copier,& enuoyer ladite copie ſignee en la fin ſeulemẽt, ainſi qu'aucũs ont fait ci deuãt:& ce en la preſence du maiſtre,& de tous les officiers de ladite mõnoye:ſans toutesfois permettre qu'autres perſonnes q̃ leſdits gardes maniẽt leſdits deniers, pour mettre en la boëte:laquelle à l'inſtant ils ſeellerõt de leurs ſeaux,& de ceux du maiſtre,& des autres officiers de ladite monnoye.Et garderõt ladite boëte ainſi ſeellee dedans leur coffre eſtant au comtoir de l'hoſtel de la monnoye,iuſques à ce qu'ils ayent mandemẽt de ladite cour des monnoyes pour l'enuoyer ou apporter:auquel mandement ils obeiront ſuyuant les anciennes ordonnances.

POVR euiter que les maiſtres des monnoyes ne demeurent en arriere & redeuables tant à 28
nous qu'à ceux qui liureront en noſdites monnoyes, leſdits gardes à toutes heures qu'ils voudront contraindront leſdits maiſtres à leur monſtrer leur eſtat,& le fonds de tout ce qu'ils deuront auoir en leurs mains pour le faict & maniement deſdites monnoyes:dont leſdits gardes feront procez verbal,& en aduertiront ſouuent ladite cour des monnoyes,pour pouruoir à ce qu'il ſera neceſſaire.

LESDITS gardes auront l'œil que leſdits maiſtres ne changent les poids qui auront eſté e- 29
ſtallonnez ſur celuy de ladite cour des monnoyes,& que leurs balãces ſoyẽt iuſtes,pour obuier aux abus qui en pourroyent enſuyuir.Et aſſiſteront ſouuẽt aux eſſais que fera l'eſſayeur, & verront ſon regiſtre pour entendre de quelle loy ſont toutes les matieres que le maiſtre aura receuës,& auſſi fondues & liurees aux ouuriers,à fin d'y pouruoir,s'ils y treuuent aucune faute.

ET à fin que le maiſtre faiſant aucuns ouurages fors de poids, ou larges de loy pour iceux 30
mettre & employer au lieu de ceux qui auront eſté pris pour mettre en boëte lors de la deliurance,ne ſoit occaſion que le iugement de ſes ouurages ne ſoit fait ſur la verité,& nous par ce moyen demeuriſſions fruſtrez des foiblages & eſcharcetez qui nous ſeroyent deuës: voulons & ordonnons qu'en chacune de nos monnoyes ait vn petit coffre fermãt à trois clefs differentes,dont le maiſtre,l'vn des gardes & l'eſſayeur en auront chacun vne. Auquel coffre leſdits deniers de boëte ſeront à chacune deliurance enfermez & clos, ſur peine de faux aux vns & autres,là où il ſe trouueroit qu'ils euſſent vſé de conniuence & de mauuaiſe foy.

LESDITS

31 Lesdits gardes ne pourront empescher les contregardes & autres officiers d'assister à toutes deliurances qui seront faites en ladite monnoye, soit aux ouuriers, monnoyers, ou au maistre: & de tout faire fidele registre, & procez verbal, selon les anciennes ordonnances. Ausquels officiers nous ordonnons de s'y trouuer, sur peine d'amẽde arbitraire, sinon qu'ils soyent legitimement absens.

32 Lesdits gardes ne seront compagnons auec le maistre, ou ses commis, & ne prendront de luy aucuns deniers ni autres biens directement ou indirectement: & ne ferõt fait de change s'il sont d'estoc & ligne des ouuriers, ou mõnoyers. Ils ne pourrõt besongner desdits estats pendant qu'ils tiendront lesdits offices de gardes, sur peine de confiscation & peine corporelle.

33 Lessayevr fera les essais de toute matiere d'or, d'argent & billon, qui seront liurez au maistre de la monnoye: lesquels il communiquera pour arrester le comte d'entre ledit maistre & ceux qui auront liuré. Et des essais fera bon registre, contenans les noms, surnons, & demeurances de ceux qui auront liuré ou vendu audit maistre, la qualité & prix de la matiere, & le iour de la deliurance.

34 Qvand les ouuriers & monnoyers trauailleront ledit essayeur fera prise de l'ouurage qu'ils ferõt: & d'iceluy fera essay, lequel il rapportera aux gardes, à fin que s'il y a desdits ouurages qui ne soyent dedans les remedes, qu'ils les facent refondre: & specialement ne pourra refuser de faire lesdites prises & essay lors qu'il luy sera ordonné par lesdits gardes. Et desdites prises rendra le reste des pieces audit maistre, & ne pourra retenir à son profit que le fin desdits essais du blanc: & quant à l'or, rendra tout le fin des douze grains qu'il doit prendre en chacune fournaise, selon les ordonnances: desquels essais il fera bon registre comme dessus.

35 Assistera ledit essayeur à toutes les deliurances, qui seront faites apres le poids fait en la maniere ci deuant declaree: fera prise pour faire ses essais en la maniere que dit est: & baillera les peuilles aux gardes & maistres encloses en papier ou parchemin, auquel sera escrit ce que contiendra en quantité & poids la deliurance de l'or & blanc ouuré, l'aloy d'iceluy, & le iour de la deliurance. Et quant au fin de l'or & ce qui pourra rester de la quatrieme partie dont il aura fait essay, sera tenu le rendre au maistre incontinent apres le rapport fait dudit essay. Et desquelles deliurances ledit essayeur fera pareillement registre, aussi de tous autres essais que le maistre & gardes luy feront faire, soit de matiere affinee par ledit maistre, grenaille ou autre. Et par le iugemẽt desdites boëtes sera ledit essayeur tenu rendre au maistre les peuilles d'or qu'il aura.

36 Si en faisant l'essay des deniers des deliurances il trouue quelque l'argesse, il n'en aduertira le maistre: mais seulement les gardes & contregardes, iusques à ce que les deniers qui deuront estre mis en boëte y ayent esté mis. Auquel cas ledit maistre pourra faire refondre ledit ouurage si bon luy semble, comme dit est ci dessus.

37 S'il se treuue aucune escharceté de loy hors les remedes, l'essayeur en sera responsable auec le maistre & les gardes, au cas qu'ils soyent trouuez participans ou consentans à la faute & abus: & seront punis de mesme peine que les faux monnoyeurs. Et sur ladite peine ledit essayeur n'aura part ni association auec le maistre ou son commis, & ne prendra deniers, dons ni presens de luy directement ou indirectement. Mais s'il est du serment des ouuriers ou monnoyers, il pourra bien ouurer ou monnoyer, nonobstant sondit estat d'essayeur.

38 Le tailleur general des monnoyes fera telle diligence de tailler des poinçons & grauer des matrices, que les tailleurs particuliers desdites monnoyes ne chomment apres luy, sur peine de suspension & priuation de son estat: & en icelles matrices mettra son different, & le millieme de l'annee en laquelle il aura fait lesdites matrices, lesquelles il deliurera en plein bureau de ladite cour des monnoyes, & non autrement: & dont sera fait registre, tant par le greffier de ladite cour, que par ledit tailleur general. Et outre prendra ledit tailleur acte de ce qu'il aura liuré pour sa descharge: le tout sur peine de punition corporelle, suspension & priuation d'office, selon l'exigence du cas.

39 Les tailleurs particuliers des monnoyes seront tenus recouurer matrices & poinçons de la taille dudit tailleur, par les mains de ladite cour des monnoyes, & en plein bureau. Desquels poinçons ou d'autres qu'ils auront frappez sur lesdites matrices d'iceluy tailleur general, & non sur autres qu'eux ou autres pourroyent auoir faites, apres que celles d'iceluy tailleur general seront rompues, ou endommagees, ils graueront les pilles & trousseaux, dont sera monnoyé en leur monnoyes.

40 Lesdites matrices & poinçons seront liurees par lesdits generaux ausdites gardes ou tailleurs particuliers, en plein bureau, & sera fait registre de ladite deliurance: & s'obligera celuy auquel la deliurance en sera faite, de la porter en la monnoye, pour laquelle sera baillee: & de rapporter ou renuoyer icelle matrice, quand il sera ordonné par lesdits generaux.

41 Lesdits tailleurs particuliers ne pourront besongner de leur estat, qu'au lieu qui leur sera ordonné dedans l'hostel de la monnoye: & seront tenus marquer les pilles & trousseaux au costé d'vn differẽt qu'ils esliront, & le declareront aux gardes pour en faire registre, & y gra

Source : BIU Cujas

ner l'annee,pour laquelle ils les auront faits:& poliront & taillerõt leſdites pilles & trouſſeaux tellement qu'il n'y defaudra forme, lettre, difference ne poinct, quel qu'il ſoit, meſme le different dudit tailleur,lequel il mettra au dedans de la legende,auſſi celuy du maiſtre: & obſeruera entierement la grandeur & rotondité du charactere, lequel pour ceſt effet ſera graué en la matrice dudit tailleur general : & ne changera ſa forme de tailler & grauer, ſur peine de faux ſans aucune difference. Et lors qu'aucuns des poinçons dudit tailleur general ſeront rompus, ledit tailleur particulier apres en auoir frappé d'autres ſur ladite matrice, mettra peine de les limer & polir,tellement qu'ils ne ſoyent ni plus gros ni plus greſles que ceux dudit tailleur general. Et leſdits poinçons ſeront par luy marquez de ſa marque au coſté:& de la date de l'annee en laquelle il les aura faits,ſur ladite peine de faux.

LEDIT tailleur tiendra la monnoye ſi bien garnie de fers, que les monnoyers ne chom- 42
ment par faute d'iceux:& ſera tenu liurer aux gardes tous leſdits fers qu'il fera. Et de la deliurance qu'il en fera,tiendra bon regiſtre,lequel pour ſa deſcharge il fera ſigner auſdits gardes, par chacune fois qui leur en liurera. Et ſi aucunes teſtes deſdites pilles & trouſſeaux ſe deſcollent,& il les faut recoller,il en fera mention audit regiſtre:à fin qu'vn meſme fer ne ſoit comté pour deux.

ET outre ledit tailleur tiendra bon regiſtre de la quantité des ouurages, pour leſquels ſon 43
droit de ferrage luy ſera payé par le maiſtre, par chacun an, ſur peine de cinq cens liures d'amende. Et ne ſera compagnon ni aſſocié du maiſtre de la monnoye:& ne prendra ni receura aucuns deniers ou preſens dudit maiſtre.Et s'il eſt ouurier ou monnoyer,ne pourra ou ouurer ni monnoyer cependant qu'il tiendra ledit eſtat de tailleur, ſur peine de punition corporelle.

LES contregardes deſdites monnoyes aſſiſteront & ſeront preſens à toutes les deliurances 44
qui ſeront faites en la monnoye par quelques perſonnes que ce ſoyent : ſeront auſſi preſens à la fonte & eſſais qui ſeront faits des matieres liurees,& arreſteront le comte d'entre le maiſtre & les marchans.Et pour ceſte cauſe prendront ſur leſdits marchãs les droits à eux ordonnez par les anciennes ordonnances:qui ſont quatre deniers tournois pour chacun marc d'or, & deux deniers tournois pour chacun marc d'argent:à la charge que leſdits cõtregardes feront payer leſdits marchans à tour de papier.Deſquelles deliurances faites en ladite monnoye, enſemble de toute matiere d'or, d'argent & billon dont le maiſtre fera achet, ledit contregarde en tiendra bon regiſtre, contenant les iours, les noms, ſurnoms & demeurances de ceux qui auront liuré ou vendu,& la quantité,poids & loy de la matiere. Fera contrerolle de toutes les brefues qui ſeront liurees aux ouuriers & monnoyers: & de ce qui ſera rendu par eux, tant de net que de cizaillé,& de ce que poiſera tout l'ouurage.

ASSISTERA à toutes les deliurances qui ſeront faites, & demeureront apres ladite deli- 45
urance faite au maiſtre, les deniers ſous la clef dudit contregarde, & en la ſeureté du maiſtre, iuſques à ce que les marchans qui auront liuré les matieres,dont ſera procedé louurage,ſoyent entierement payez:& d'icelles deliurances fera bon regiſtre.

SI aucun apporte or, argent, ou billon en la monnoye, & qu'il ne puiſſe tomber d'accord 46
auec ledit maiſtre,ledit contregarde en aduertira les gardes,pour ne laiſſer ſortir ladite matiere hors:mais la facent fondre en ladite monnoye,pour apres en faire payemẽt en tour de rolle, ſelon les anciennes ordonnances:leſquelles iceluy contregarde fera obſeruer en tous differens qui pourront ſuruenir entre leſdits maiſtres & marchans.

AV defaut des gardes par mort ou malade, le contregarde exercera l'office de garde.Auſſi 47
s'il n'y a aucun contregarde, l'vn des gardes exercera l'office de contregarde : deſquels offices ils reſpondront reſpectiuemẽt,tout ainſi que de leurs meſmes charges & offices. Auſſi en prendront reſpectiuement les gages auec ceux de leurs offices,en cas de mort,ou pour non legitime empeſchement ſeulement,& en ce faiſant feront boëtes à part.

LEDIT contregarde tiendra le contrerolle contre les changeurs eſtans dedans le reſſort de 48
la monnoye, pour les contraindre à fournir l'or & l'argent qu'ils ſeront tenus liurer chacun an en ladite monnoye.

LESDITS contregardes n'auront aucune aſſociation auec le maiſtre ou ſon commis, & 49
n'en prendront aucuns dons ou preſens directement ou indirectement, & ne feront aucun faict de change,ſur peine de punition corporelle.Mais s'ils ſont ouuriers ou monnoyers, pourront bien ouurer ou monnoyer ſuyuant les anciennes ordonnances.

LES preuoſts des ouuriers & monnoyers ou leurs lieutenans ſeront tenus faire regiſtre de 50
toutes les brefues qui ſeront liurees aux ouuriers & monnoyers par chacun iour,declarant les noms & demeurances deſdits ouuriers & monnoyers, & la quantité de l'ouurage qu'ils auront receu & rendu tant de net, que de cizaillé.

LESDITS ouuriers & monnoyers, ſur peine corporelle, ne pourront emporter les bref- 51
ues & fers hors l'hoſtel de la monnoye,ni trauailler en ladite monnoye ſinon en plein iour: & rendront leſdits monnoyers,les fers chacun iour aux gardes,pour les enfermer en leur coffre. Et ne pourront rendre leurs brefues ſinon en la preſence des gardes de la monnoye : à fin que

s'il ſe

Source : BIU Cujas

s'il se trouue par lesdits gardes aucuns flancs qui ne soyent de bon recours, estelez, ou malronds & d'autres mal monnoyez, que lesdits gardes les facent refondre respectiuement, aux despens desdits ouuriers & monnoyers, suyuant ce que dit est ci dessus.

52 Et pource que nous sommes aduertis qu'il y a plusieurs personnes de plusieurs estats & qualitez, lesquels sont d'estoc & ligne du serment d'ouuriers & monnoyers: & neantmoins n'entendent & ne sont suffisans, ou n'exercent actuellemẽt lesdits estats d'ouuriers & monnoyers: à ces causes considerans que les priuileges donnez & octroyez par nos predecesseurs & nous ausdits ouuriers & monnoyers, n'a esté qu'en consideration du labeur continuel & actuel, qu'ils ont estimé lesdits ouuriers & monnoyers prendre chacũ iour pour la fabrication & monnoyage de nos monnoyes (qui est vn labeur commun pour le bien de tous nos suiets) desquels priuileges ceux qui sont de la condition dessusdite ne doyuent iouïr: auons suyuant l'ancienne ordonnance desdites monnoyes, dit, declaré, & ordonné, disons declarons, & ordonnons, que tous lesdits ouuriers & monnoyers d'estoc & ligne, lesquels n'exercent ou n'exerceront actuellemẽt, & sans fraude leursdits estats, & pareillement ceux qui les exerceront, & ne seront suffisans, entendus & capables pour les exercer, ne iouïront à l'aduenir, à commencer du iour & date de ces presentes, des priuileges, franchises & libertez donnez & octroyez par nos predecesseurs & nous ausdits ouuriers & monnoyers. Et seront les gardes tenus de bailler certification à tous lesdits ouuriers & mõnoyers qui exerceront bien & deuëment leursdits estats, pour leur seruir à la iouissance desdits priuileges, franchises, & libertez.

53 Les maistres des monnoyes, gardes, contregardes, essayeur & tailleur, preuosts des ouuriers & monnoyers ou leurs lieutenans, enuoyeront de six mois en six mois en ladite cour des monnoyes, tous les regists que par ceste presente ordonnance leur est ordonné tenir: & en retiendront autant par deuers eux, pour les communiquer aux generaux qui seront deputez chacun an, pour faire la visitation desdites monnoyes, sur peine de deux cens liures parisis d'amende à chacun d'eux pour chacune faute qu'ils y feront.

54 Et pource que nous sommes deuëment aduertis que les fautes, & maluersations commises au fait desdites monnoyes, sont aduenues par faute que quand aucuns ont esté preuenus & conuaincus d'auoir contreuenu aux ordonnances de nos predecesseurs & de nous, ils n'ont esté punis des peines indictes par lesdites ordonnances: voulans obuier que telles fautes n'auiennent plus, sous couleur de dire que nos ordonnances ne sont que comminatoires: nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par cesdites presentes aux gens tenans nos cours de Parlemẽt, grand conseil, & des monnoyes, & à tous nos autres iusticiers, que au cas qu'aucunes personnes soyent attains & conuaincus d'auoir contreuenu au contenu de ceste presente nostre ordonnance, qu'ils n'ayent à moderer aucunes des peines, mulctes, & amendes portees par icelle, sur peine de nous prendre à eux mesmes desdites fautes & maluersations, & de nullité de leurs iugemens, reseruans à nous la misericorde & moderation desdites peines.

55 Et pour obuier aux abus & larrecins qui ont esté commis sur la fabrication des menus ouurages desdites monnoyes, defendons tresexpressément à tous maistres de nos monnoyes de non en faire ouurer ni monnoyer: & à nostredite cour des monnoyes, & à tous nos officiers d'icelles monnoyes, de ne permettre y en estre fait, sur peine de punition corporelle, & du dernier supplice, s'il n'y a lettres expresses de nous, & sur lesquelles nous ayent esté faites remonstrances par ladite cour. Et à ce qu'aucunes des prouinces de nostre royaume ne demeurent desgarnies desdites menues monnoyes, & n'en ayent necessité, voulons & ordonnons que quand aucun sindic & procureur desdites prouinces demandera permission de faire ouurer desdits ouurages, soyent doubles ou liars, se puissent retirer lesdits sindics & procureurs aux receueurs generaux desdites prouinces, ou autres des plus prochaines d'icelles. Auquel nous ordonnons de bailler aux habitans de ladite prouince faisans ladite poursuite des liars & doubles, pour telle somme qu'ils voudront, en fournissant par ceux habitans ausdits receueurs generaux des especes d'or, d'argent, ou grosse monnoye, ayans cours par nostre ordonnance pour & au lieu desdits liars & doubles. Et là où il aduiendroit que lesdits receueurs generaux ne peussent fournir desdits liars & doubles: en ce cas & non autrement, apres deuë information faite de la necessité qu'aura nostre peuple desdites menues monnoyes, y sera par nous pourueu.

56 Et a cavse de ce qui nous a esté remonstré que combien que dés[a] l'annee derniere les doubles faits és monnoyes de Ville-franche, Ville neufue d'Auignon, & autres nos monnoyes depuis trois ans en ça ayent esté descriez comme n'estans des poids & loy qu'ils doyuent estre: neantmoins aucunes personnes pour leur profit particulier s'efforcent chacun iour d'en debiter parmi nostre peuple, lequel par succession de temps y pourroit auoir grand interest & perte. Pour à quoy obuier auons derechef par ces presentes prohibé & defendu, prohibons & defendons tout cours & mise ausdits doubles neufs nouuellement forgez és monnoyes dessusdites: & ordonnons que ceux qui en ont en leur possession, seront

tenus

a En l'an 1552. comme est plus à plein contenu au chap. xviij. de ce titre.

tenus les porter à la plus prochaine monnoye du lieu de leur demeurance, dedans vn moys precisément: esquelles ledit billon leur sera payé par les maistres desdites monnoyes, à la raison de ce qu'il se trouuera valoir pour l'essay & iugement des gardes & contregardes. Et si apres ledit mois passé aucuns en sont trouuez saisis, ils confisqueront leurs biens enuers nous, en cas qu'ils se trouuent saisis de cent sols tournois de semblables especes, & en moindre somme confisqueront la quantité dont ils seront trouuez saisis, & outre seront punis d'amende arbitraire selon l'exigence du cas. Et pource que ce n'est chose facile de prouuer qui sont les personnes qui en retiendront & cacheront: nous voulons & ordonnons, que ceux par le moyen desquels sera verifié qu'aucuns en ayent encores apres ledit mois passé, ayent la moitié de la valeur des confiscations, & amendes qui nous seront adiugees. Et que ceux qui l'auront sceu, & ne nous auront aduertis ou nos officiers, seront condamnez en cinq cens liures tournois d'amende.

Et pour obuier au chommage qui aduient souuent en nos monnoyes, au moyen que les changeurs, affineurs, & departeurs, suyuant les anciennes ordonnances, ne liurent en nosdites monnoyes l'or l'argent & billon, qu'ils achetent: mais affinent lesdits affineurs toute matiere au dessous de dix deniers de loy, & vendent tout aux orfeures & bateurs d'or & d'argent, lesquels achetent lesdites matieres outre le prix par nous ordonnez au marc d'or & d'argent, dont procedent les hauſſemens des monnoyes d'or & d'argent, ordonnons que sur peine de confisca- 57
tion de corps & de biens, lesdits chãgeurs obſerueront l'ordõnance du mois de Mars, mille cinq cens quarante, sur le faict des monnoyes, entant qu'elle touche leur reiglement: mesmes qu'ils tiendront bon registre de tous achets qu'ils feront de pieces ou matieres d'or d'argent & billon. Que à l'instant qu'ils acheteront aucunes monnoyes d'or & argent, ou billon descriees, ou foibles de poids, & de loy, ils la cizailleront en presence des vendeurs, & difformeront, en sorte qu'elle ne puisse plus auoir cours à la mise. Qu'ils ne feront affiner ni affineront aucun billon ou argent, mais le liureront à la plus prochaine monnoye de leur demeurance. Et ne vendront aucune matiere ni espece d'or ni d'argent aux orfeures, affineurs, ni bateurs d'or & d'argent. Qu'ils ne receuront ni bailleront les especes d'or, argent & billon tant de nos coings & armes, que autres ayans cours par nostre ordonnance, à plus haut prix qu'il est ordonné par icelle: excepté que s'ils baillent de l'or pour de la monnoye, ils pourront prendre à raison de quatre deniers tournois pour chacun escu. Et semblablement s'ils baillẽt de la monnoye pour de l'or, pourront retenir à ladite raison de quatre deniers tournois pour chacun escu: & des autres pieces à l'equipollent.

a Ordonnance. Qui est ci dessus au chap. septieme en ce titre.

Les affineurs, orfeures, ioyauliers & bateurs d'or & d'argent ne pourront faire en 58
aucune maniere fait de change, ni acheter pieces d'or, argent ou billon monnoyé ayant cours ou non par nos ordonnances, ni aucune matiere d'argent estant au dessous de dix deniers de loy: mais les renuoyeront aux maistres de nos monnoyes, ou aux changeurs pour y estre par eux liurees. Et sur ladite peine de confiscation de corps & de biens defendons aux dessusdits & à toutes autres personnes, de ne fondre ni difformer nos monnoyes ni autres ayans cours par nos ordonnances, sans permission expresse de nous ou de ladite cour des monnoyes.

Lesdits affineurs n'affineront aucunes desdites especes & matieres pour quelques per- 59
sonnes que ce soyent. Et quant aux laueures des orfeures, les pourront affiner par permission desdits generaux non autrement, qui pource n'en prendront aucun salaire. Et semblablement toute matiere d'argent au dessus desdits dix deniers de loy, à la charge de sçacer les cendrees de telle sorte qu'elles reuiennent à onze deniers dixhuit grains fin, pour le moins. Et seront tenus de les remarquer à fin de les faire bonnes, si aucunes fautes y sont trouuees. Et lesquelles cendrees, ensemble tout l'or qu'il tireront par le depart, ils seront tenus liurer esdites monnoyes, sans qu'ils en puissent vendre ailleurs à quelques personnes que ce soyent: sur ladite peine de confiscation de corps & de biens. Et à ce que l'on puisse verifier s'ils auront tout liuré esdites monnoyes, leurs enioignons sur la peine que dessus, de faire bon registre de tout ce que ils acheteront d'or & d'argent: & pareillement de ce qui viendra de net des laueures desdits orfeures.

Et pource qu'il est ci dessus prohibé aux bateurs & tireurs d'or & d'argent, de ne difformer 60
nos monnoyes d'or & d'argent ou autres ayans cours par nos ordonnances: & qu'il n'est possible qu'ils exercẽt leur manufacture sans y employer de l'or fin: voulans à ce pouruoir, ordõnons que lesdits bateurs & tireurs d'or & d'argent estans en la ville de Paris, prendront permission pour fondre des pieces d'or fin de ladite cour des mõnoyes, & ceux des autres villes, des gardes de nos prochaines monnoyes: ausquels generaux & gardes mandons de tenir la main qu'il en soit fondu le moins qu'il sera possible: & ausdits bateurs & tireurs de tenir bon registre de tous les achets & fontes qu'ils feront.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlemẽt &c. Donné à Fontainebleau le troisieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquante quatre: & de nostre regne le huitieme. Ainsi signé, HENRI.

Et

Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. CLAVSSE. Et ſcellé du grand ſeel à double queuë,de cire iaune.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des monnoyes, le procureur general du Roy en icelle ouy,ce requerant & conſentant, aux charges & modifications contenues au regiſtre de ladite cour:le huitieme iour d'Auril mille cinq cens cinquante quatre,auant Paſques. Ainſi ſigné, HOTMAN.

Le poids & prix des monnoyes, & deſcri de celles qui n'ont cours par l'ordonnance du Roy.

XXII. *HENRI II. En l'an 1555.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Sçauoir faiſons,que ſur les remonſtrances faites aux gens tenans noſtre cour des monnoyes par noſtre procureur general en icelle,combien que par nos ordonnances ayons fait declaration quelles monnoyes d'or & d'argent & billon nous entẽdions auoir cours & eſtre receuës,miſes & expoſees entre nos ſuiets & autres, enſemble les poids & prix d'icelles, & que ayons voulu, ſtatué & ordonné qu'autres monnoyes n'auroyent cours & ne ſeroyent receuës, miſes & expoſees entre noſdits ſuiets de noſtre royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, que celles ſpecifiees & declarees par noſdites ordonnances ſur les peines indictes par icelles. Et neantmoins pluſieurs princes, potentats,communautez & autres voiſins de noſdits royaume,païs terres & ſeigneuries,eux diſans auoir droit de forger & fabriquer monnoyes, ont & font forger & forgent ordinairement grande quantité de toutes monnoyes d'or,d'argẽt & billon,eſcharces de loy & foibles de poids,eu eſgard au prix que l'or & l'argent ont cours en noſtredit royaume par leſdites ordonnances. Et ſi la pluſpart d'icelles monnoyes eſtrangeres ne ſont de celles auſquelles auõs donné cours par icelles nos ordonnãces,la plus grãde part deſquelles ont eſté forgees & fabriquees des meilleures & plus fortes monnoyes d'or,d'argẽt & billon forgees à nos coings & armes,tirees & tranſportees hors noſtredit royaume,païs, terres & ſeigneuries,transformees par leſdits eſtrangers és monnoyes de leurs coings & armes reſpectiuement & ont trouué moyen faire courir par noſtredit royaume, païs & ſeigneuries, tant les mõnoyes que nous auons voulu auoir cours,qu'autres que nous n'auons receuës ni approuuees,toutes foibles de poids,& eſcharces de loy,par les intelligẽces qu'ils ont auec pluſieurs perſonnes nos ſuiets & autres eſtrangers,faiſans eſtat & banque de billonner & tranſporter leſdites bonnes & fortes monnoyes,pour icelles difformer & conuertir en monnoyes eſcharces & foibles,au grand dommage,perte & intereſt de nous & de noſdits ſuiets,tellement qu'il s'eſt trouué en pluſieurs prouinces d'iceluy noſtre royaume, voiſines & frontieres deſdits pays,eſtranges,meſmement en nos duché de Bourgongne,cõté d'Auxerrois,Bar ſur Seine,Charolois,Maſconnois & païs de Breſſe,qu'il n'y a à preſent quaſi autres monnoyes qu'icelles eſtrangeres,eſcharces & foibles prohibees & defendues par noſdites ordonnances,tellemẽt que les fortes monnoyes d'or, d'argent & billon à nos coings & armes ont eſté & ſont iournellemẽt tranſportees auſdits eſtrangers,& transformees en leurſdites monnoyes, auec tel inconuenient perte & incommodité,que noſdits ſuiets pour payer nos droits & deuoirs ſeigneuriaux & autres leurs detes hors le pays ou leſdites monnoyes ſont expoſees, ſont cõtrains acheter noſdites mõnoyes d'or, d'argent & billon, forgees à nos coings & armes, à plus haut & exceſſif prix qu'il n'eſt permis par noſdites ordonnances : deſquelles choſes noſtredite cour nous auroit fait faire remonſtrances.

1 ET nous bien aduertis de tout ce que deſſus, deſirans ſubleuer & ſoulager noſdits ſuiets en ce, & obuier à l'aduenir qu'ils ne ſoyent intereſſez & endommagez par tels moyens obliques contre droit, raiſon & noſdites ordonnances, aurions ordonné à noſtredite cour y pouruoir en la forme & maniere qui s'enſuit:c'eſt à ſçauoir que pour ſçauoir au vray,& verifier leſdites eſcharcetez & foiblages deſdites monnoyes eſtrangeres,noſtredite cour feroit apporter de pluſieurs & diuerſes prouinces de noſtre obeiſſance toutes eſpeces d'or,d'argẽt & billon qui ſe trouueroyẽt courir par les bourſes, & d'icelles feroit faire poids & eſſay,& ſelon ce qu'elles ſe trouueroyent valoir ſur le prix qui eſt donné en noſtre royaume du marc d'or & d'argẽt,feroit publier le cours & miſe d'icelles,auſquelles par ci deuant,& par nos ordonnances a eſté donné cours.

2 ET QVANT aux autres,auſquelles n'aurions par ci deuant donné aucun cours,en permettoit les cours & miſe ſur le prix pour ſix mois en nos païs ſeulement de Bourgongne, comté de Auxerrois, Bar ſur Seine, Charolois, Maſconnois, vicomté d'Auxonne, reſſort de ſainct Laurens, païs de Breſſe, Bugay & Veronne, & és autres païs de noſtre obeiſſance en interdiroit ladite cour tout cours & miſe, & ordonneroit qu'elles ne fuſſent deſormais priſes qu'au marc & pour billõ,diſant noſtredit procureur,que les poids,eſſay & adualuatiõs deſdites mõnoyes eſtrãgeres auoyẽt eſté faites en la forme que deſſus:& qu'il ne reſtoit qu'en faire publication,ſuyuant ce qu'il auoit eſté par nous ordonné,& qu'il eſt bien requis & neceſſaire faire en toute diligence

pour

pour noſtre bien, profit & neceſſité de nos ſuiets. Noſtredite cour, ouyes leſdites remõſtrances, & pour obeyr à noſtre exprez commandement, a par ſon arreſt du vingtſeptieme iour de Iuillet dernier paſſé, ordonné & ordonne que toutes les eſpeces de monnoyes eſtrangeres, tant d'or que d'argent & billon, dont les figures, poids & valeur ſont declarez & ſpecifiez en la ſupputation & declaration qui ſera imprimee à la fin de ces preſentes, iuſques à celles qui ſont du prix de trois ſols & au deſſus, auront cours & miſe par tous les païs & lieux de noſtre obeiſſance pour le prix mentionné au deſſus de chacun pourtrait d'icelles. Et quant à celles qui ſont au deſſous du prix de trois ſols tournois, qu'elles n'auront aucun cours ne miſe, & ne ſeront priſes qu'au marc pour billon, fors & excepté ſeulement en noſdits païs de Bourgongne, comté d'Auxerrois, Bar ſur ſaine, Charolois, Maſconnois, vicomté d'Auxonne, reſſort de ſainct Laurens, païs de Breſſe, Bugay & Veronne, & ce pour ledit temps de ſix mois ſeulement, & pour le prix contenu au deſſus du pourtrait de chacune piece d'icelles. Et qu'inhibitions & defences ſeront faites à toutes perſonnes, de quelque eſtat qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne contreuenir directement ni indirectement à ceſte preſente ordonnance, & de ne prendre, mettre & allouër eſpeces d'or & d'argent, ſpecifiees en ladite impreſſion, à plus haut prix ne de moindre poids qu'il eſt contenu au deſſus de chacũ pourtrait d'icelles: ſur peine à ceux qui ſeront trouuez faiſant le contraire, de confiſcation deſdites pieces, & des deniers qui ſeront baillez, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter: & outre de vingt liures pariſis d'amende pour la premiere fois, pour chacune piece d'or ou d'argent qui aura eſté baillee à plus haut prix ou de moindre poids qui n'eſt ci deſſus ſpecifié. Et pour la deuxieme fois, de cent liures pariſis d'amende pour chacune piece, & confiſcation deſdites pieces & deniers qui auront eſté baillez, & banniſſement de nos royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance. Et à fin que leſdits cas, crimes & abus ſoyent cognus & deſcouuers: noſtredite cour a ordonné & ordonne, ſuyuant nos anciennes ordonnances, que la quarte partie deſdits deniers, confiſcations & amendes, ſeront & appartiendront au denonciateur.

SI donnons en mãdement à nos amez & feaux conſeillers les generaux tenãs noſtredite cour des monnoyes, baillifs ſeneſchaux & autres nos officiers, &c. Donné à ſainct Germain en Laye le cinquieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquantecinq: & de noſtre regne le neufieme. Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

XXIII. *Ordonnance des conſeillers tenans la cour des monnoyes.*

COMBIEN que par les ordonnances ci deuant faites par ledit ſeigneur & ſadite cour és annees mille cinq cens quarante & quaranteneuf, ſur le fait, ordre, reiglement, prix, poids, cours & miſe de ſes monnoyes, & des eſtrangeres, auſquelles a permis & toleré auoir cours, ſoit expreſſémẽt inhibé & defendu de ne prẽdre, mettre ou allouër aucunes monnoyes d'or ou d'argẽt, à plus haut prix ne moindre poids qu'il eſt permis par leſdites ordonnances. Et par icelle pour ce faire ſoit expreſſemẽt cõmandé & ordõné icelles monnoyes eſtre priſes au poids, meſmemẽt les monnoyes d'or d'argẽt fin: leſquelles ordonnances ladite cour par l'expres commandemẽt dudit ſeigneur, auroit par pluſieurs & diuerſes fois fait publier, tant en la ville de Paris qu'autres villes, lieux & endroits du royaume, païs terres & ſeigneuries de l'obeyſſance dudit ſeigneur, & meſmemẽt en ladite ville de Paris, foires du Lẽdit, les ſamedy premier & quinzieme iour du mois de Iuin dernier, tellemẽt que perſonne n'a deu par ignorance expoſer, prẽdre ni receuoir leſdites monnoyes à plus haut prix & moindre poids qu'il eſt permis par leſdites ordonnances, ſans auoir encouru les peines indictes par icelles, & plus grandes, pour auoir tant de fois & ſi ſouuẽt contreuenu à icelles pour leur profit particulier, au grand dommage & intereſt du Roy & de ſes ſuiets, par telle voye tolliſſant & oſtant le moyen à ſeſdits ſuiets de payer les receueurs dudit ſeigneur en bonnes monnoyes d'or & d'argent, par ce que leſdits receueurs obeiſſans auſdites ordonnances, ne veulent, doyuent, ni peuuent receuoir leſdites monnoyes contre la forme deſdites ordonnances: & par ce moyen leſdites bonnes eſpeces de monnoye d'or & d'argent ſont miſes, expoſees, & pluſtoſt autrement vendues, billonnees, tranſportees & difformees par les eſtrangers en autres monnoyes d'or & d'argent aux coings & armes des princes, potentats & eſtrangers, le tout par les menees & pratiques de pluſieurs marchans & autres perſonnes de toutes qualitez, qui font faict & banque d'acheter, enleuer & tranſporter leſdites monnoyes d'or ou d'argent, les ayans receues à plus haut prix qu'ils ne les ont achetees, aux eſtrangers: pour les difformer & conuertir (comme dit eſt) en leurs monnoyes. Leſquelles par les moyens deſdits marchans & autres perſonnes des ſuiets dudit ſeigneur, auec leſquels ils ont intelligence, trouuoyent façon de les faire expoſer & courir par les bourſes, de marchant à marchant, & finalement entre le peuple & ſuiets dudit ſeigneur, prenant occaſion de ce faire pour vendre leurs marchandiſes, abuſant & deceuant le poure & menu populaire, qui cuide auoir beaucoup gagné & grandement profité d'auoir mis & expoſé entre les mains deſdits marchans, leſdites monnoyes d'or & d'argent, à plus haut prix qu'il n'eſt permis, n'aduiſant que leſdits marchans leur vendent pour ceſte raiſon à plus haut prix leur denree & marchandiſe, ſans auoir cognoiſſance que l'augmentation du prix de l'or & de l'argent apporte encheriſſement de toutes victuailles, & autres marchandiſes & denrees, & que ledit ſeigneur pour ceſte occaſion n'a voulu par ci deuant hauſſer le prix de ſeſdites monnoyes, comme ont fait aucuns deſdits voiſins, pour maintenir ſeſdits ſuiets opulens, & ne les incommoder par tels moyens ſiniſtres: leſquels moyens leſdits marchans & autres (par mauuais & inique vouloir, & pour leur ſeul & ſinguliet profit) ont tenu & tiennent, dont eſt aduenu que pluſieurs perſonnes par auarice execrable, rognent & lauent, tant les monnoyes aux coings & armes dudit ſeigneur, qu'autres ayans

cours

cours par ſes ordonnances: tellement que de preſent ſe trouuent peu de monnoyes d'or & d'argent, du prix & poids qu'elles doyuent eſtre, outre le dommage qui en aduient audit ſeigneur par les payemens qui ſont faits à ſon eſpargne, la pluſpart en menue monnoye, & grans frais pour le port, & pour la diſtribution qu'il en conuiẽt faire en ce royaume & hors d'iceluy, pour les affaires vrgens & neceſſaires dudit ſeigneur, tuition & defenſe de ſeſdits pays, royaume, ſeigneuries, & de ſeſdits ſuiets.

1 POVR auſquelles choſes pouruoir, au bien, profit & vtilité dudit ſeigneur, de ſondit royaume, & de ſeſdits ſuiets, & pour obuier à preſent & à l'aduenir à tels crimes, tranſports, difformations, falcifications, rongneures, deſdites monnoyes, & aux fautes & abus deſſuſdits, ladite cour (ſuyuant leſdites ordõnances & lettres miſſiues dudit ſeigneur, donnees à Ennet le cinquieme de ce mois, ſignees de ſa propre main, cõtreſignees BVRGENSIS, ci deſſus inſerees) à enioint à tous orfeures, changeurs, affineurs, marchans de toutes qualitez, vendans en gros & en detail, bouchers, poiſſonniers, hoſtelliers, tauerniers, boulangers & autres marchãs, & gens de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent: à ſçauoir leſdits marchans & autres faiſant trafiques & commerces, de tenir poids & balances en leurs maiſons & boutiques, reſpectiuement poiſer toutes eſpeces de monnoyes d'or & d'argent qu'ils receuront. Et pareillement à toutes autres perſonnes ne faiſant eſtat ne trafique de marchandiſe, de poiſer leſdites eſpeces d'or & d'argent fin, & ne les receuoir, expoſer, ni allouër à plus haut prix qu'il eſt permis par leſdites ordonnances ci apres imprimees: & ce ſur peine (à ceux qui ſe trouueront auoir fait & ferõt le contraire) d'eſtre punis à la rigueur, des peines contenues eſdites ordonnances, de punition corporelle & au-
2 tre groſſe amende arbitraire. Et à fin que leſdits crimes & delits ſoyent mieux auerez & verifiez, ladite cour (ſuyuant la volonté & commandement dudit ſeigneur) à declaré & declare, que la tierce partie des peines amẽdes, confiſcations & autres choſes qui prouiendront des iugemens & arreſts qui ſeront ſur ce donnez, appartiendra & ſera adiugee par meſme iugement & arreſt aux denonciateurs. Et outre à ladite cour declaré & declare les meſmes peines que deſſus, contre ceux qui ſera verifié & prouué qu'ils auront ſceu & ſcauent ci apres ladite contrauention auſdites ordonnances, & ne l'auront denoncé & reuelé à ladite cour, ou aux iuges Royaux plus pro-
3 chains des lieux où leſdites contrauentions ſeront faites. Et par ceſtuy preſent arreſt eſt ordonné au premier des conſeilliers & generaux de ladite cour, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, viguiers, leurs lieutenans, cõſeillers deſdits bailliages & ſeneſchaucees, enqueſteurs, commiſſaires, huiſſiers ou ſergẽs Royaux informer deſdits crimes, delits & contrauentions auſdites ordonnances, appelé auec eux vn adioint non ſuſpect leſquels & vn chacun d'eux de ladite cour à commis & commet à ce. Et renuoyer les informations qu'ils en auront faites par deuers ladite cour, pour en aduertir ledit ſeigneur & meſſieurs de ſon conſeil priué, & autrement en ordonner ainſi que de raiſon. Et neantmoins ſe ſaiſir des deniers qui ſe trouueront auoir eſté expoſez, prins & allouez, & des perſonnes, ſi beſoin fait & la matiere le requiert, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

4 Et à ordonné & ordonne ladite cour auſdits conſeillers & generaux d'icelle, baillifs, ſeneſchaux, enqueſteurs, commiſſaires, huiſſiers ou ſergens Royaux d'enuoyer auec leſdites informatiõs leurs procez verbaux, pour iceux veus leur eſtre fait taxe, & aux perſonnes qu'ils auront employees pour le faict deſdites procedures, & leur ordõner leur payement. Et pour extirper leſdits crimes & delits, & pour pluſtoſt iceux verifier ladite cour à enioint, ordonné & ordonne treſexpreſſément à tous officiers des monnoyes, és villes & lieux où il y a monnoyes eſtablies, faire entretenir leſdites ordonnances, informer par les iuges Royaux deſdites contrauentions, leur adminiſtrer teſmoins, &
5 aduertir ſouuent ladite cour de ce qu'en aura eſté fait. Et pource que ladite cour a eſté aduertie que l'vne des principales cauſes pour laquelle leſdits crimes ont ſi longuement pullulé & pullulent en ce royaume, prouient à raiſon que leſdites monnoyes d'or & d'argent du coing & armes de France ſont tranſportees auſdits eſtrangers, & transformees és monnoyes de leurs coings & armes, qu'ils font expoſer (comme dit eſt) par l'intelligence qu'ils ont auec aucuns marchans dudit royaume au peuple d'iceluy, & conſequemment courir par toutes les bourſes, encores que leſdites monnoyes ſoyent eſcharces & foibles de loy.

6 Ladite cour ſuyuant les anciennes ordonnances, fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'il ſoyent, de n'expoſer, prendre ou allouër autres monnoyes eſtrangeres que celles, & pour le prix qu'il eſt permis par leſdites ordonnances.

7 Et enioint ladite cour à tous receueurs, collecteurs & autres manians deniers & finance du Roy marchans & gens de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent incontinent & à l'inſtant qu'ils auront ou pourrõt recouurer aucunes pieces eſtrangeres d'or & d'argẽt, n'ayant cours par les ordõnances, les enuoyer (ou vne ou deux pieces) aux maiſtres des monnoyes des villes plus prochaines où elles ſont eſtablies: auſquels maiſtres des monnoyes ladite cour enioint payer incontinent & prõptemẽt leſdites pieces à ceux qui les auront enuoyees, & les deſpẽs du voyage d'iceluy qui les aura apportees, ſelon la diſtance deſdits lieux, à fin que perſonne n'aye occaſion ni moyẽ d'excuſe d'auoir retenu, ou ſeu que leſdites pieces eſtrangeres non receues par leſdites ordonnances, ſoyent miſes ni receues par les ſuiets dudit ſeigneur, contre la forme deſdites ordonnances. Fait en la cour des monnoyes, le neufieme iour d'Aouſt, 1555. Signé, HOTMAN.

LA cour ſur la requeſte & remõſtrance du procureur general du Roy, à fait comparoir en icelle tous & vn chacun les maiſtres iurez & gardes des meſtiers & marchandiſes de la ville de Paris, auſquels à eſté fait remonſtrance des ordonnances faites par le Roy & ladite cour du poids & prix des monnoyes d'or & d'argent, tant de France qu'eſtrangeres, pour lequel ledit ſeigneur veut qu'elles ſoyent miſes, expoſees & receues, ſur les peines contenuees en icelles ordonnances, tant contre leſdits expoſans & receuans leſdites monnoyes, comme contre ceux qui le ſçauent & n'en viennent à reuelation. A eſté enioint de par ladite cour auſdits gardes faire aſſembler au premier iour reſpectiuement les gens de leurs meſtiers & marchandiſes aux lieux accouſtumez à comparoir & s'aſſembler, à peine de cẽt marcs d'argent contre les defaillans: & leur faire entendre par leſdits maiſtres iurez & gardes, le contenu eſdites ordonnances, & leur enioindre de par ledit ſeigneur & ladite cour icelles garder, obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs d'icelles ordonnances, ſelon la rigueur d'icelles. Et qu'à faute de ce faire, & faire leur deuoir par leſdits gardes & iurez, & d'en rapporter par deuers ladite cour ce qu'ils en auront fait, d'en reſpondre à leurs propres & priuez noms. Leſquels ont promis à ce obeyr & ſatisfaire à leur pouuoir. Fait en la cour des monnoyes, le dixſeptieme iour d'Aouſt, l'an 1555. Signé, HOTMAN.

Creation d'vn office de procureur du Roy & de deux ſergens en chacune des monnoyes, leur priuileges & gages, & de la iuriſdiction des preuoſts des monnoyes.

XXIIII. HENRI II. En l'an 1555.

a Edit. Qui eſt ci deſſus au cha. xij. en ce titre.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme par noſtre edict[a], donné à ſainct Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an mille cinq cens quarantehuit, & pour les cauſes contenues en iceluy nous euſſions ſupprimé, eſtaint & aboli tous & chacuns les preuoſts electifs, que les ouuriers & mõnoyers de nos monnoyes auoyent accouſtumé d'eſlire & conſtituer entre'ux, pour cognoiſtre de tous leurs affaires & differens, tant en matiere ciuile que criminelle, fors en trois cas, de meurtre, rapt & larrecin, enſuyuant leurs anciens priuileges : & en lieu d'iceux euſſions creé & erigé en chacune de noſdites monnoyes vn ſeul preuoſt, auec vn greffier en chef & titre d'offices formez, leſquels preuoſts auroyent l'entiere cognoiſſance de tout ce que leſdits preuoſts electifs auoyent accouſtumé de cognoiſtre ſur leſdits ouuriers & monnoyers, & outre viſiteroyent les chãgeurs, orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs & bateurs d'or & d'argent: informeroyent des fautes & abus qui ſe commettẽt eſdits eſtats, & au fait de noſdites mõnoyes: à la charge de renuoyer leurſdites informations, & procedures par deuers nos amez & feaux conſeillers les generaux de noſdites monnoyes, pour en eſtre par eux ordonné ce que de raiſon. Suyuant lequel edict de creation nous aurions depuis pourueu à aucun deſdits offices, meſmement en nos monnoyes de Paris & Lyon. Et quant aux autres mõnoyes de noſtre royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ne ſe ſeroyent encores preſentees perſonnes capables pour obtenir de nous leſdits eſtats de preuoſts & greffier, pour autant que par la creation d'iceux n'eſt aſſez amplement declaré leur iuriſdiction, & que ne leur auons aſſigné aucuns gages, dont ils ſe puiſſent entretenir exerçant leſdits eſtats, combien qu'il ſoit grãdement requis d'y pouruoir de perſonnes qualifiees qui ayent toute cognoiſſance & iuriſdiction, pour iuger en premiere inſtance des cauſes & matieres dont la cognoiſſance appartient, & eſt attribuee par nos ordonnances à noſtre cour des monnoyes, à la charge de l'appel en icelle comme cour ſouueraine, & qu'ils facent chacun en ſon reſſort & deſtroit, garder nos ordonnances ſur le fait de noſdites monnoyes cours poids & miſe d'icelles par les marchans, & autres, dont le deſordre vient cõmunément. Pource meſmes que noſdits conſeillers generaux de noſtredite cour des monnoyes, qui eſt eſtablie, & ſied ordinairement en noſtre palais à Paris, ne peuuent eſtre par tout, pour y pouruoir promptement, à cauſe du petit nombre qu'ils ſont, & de la grande eſtendue de nos royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, à raiſon de quoy, & auſſi pour rendre iuſtice à nos ſuiets ſur les lieux à moindre frais & plus promptement, il eſt treſexpedient & bien requis de mettre en chacune prouince, & bonnes villes où ſont eſtablies noſdites monnoyes particulierement vn preuoſt, auec autres officiers neceſſaires, inferieurs & reſſortiſſans par appel en noſtre cour des monnoyes.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans policer & reigler entierement le fait de noſdites monnoyes, apres auoir mis ceſte matiere en deliberation auec aucuns princes de noſtre ſang, grãs ſeigneurs, & autres notables perſonnages pource conuoquez en noſtre priué conſeil, & par l'aduis d'iceluy auons voulu: ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que la dite creation d'vn preuoſt, & d'vn greffier en chacune de noſdites monnoyes aura lieu, & ſortira ſon effet, ſuyuant noſtredit edict du mois de Nouembre, mille cinq cens quarantehuit. 1

Et outre, auons de nouuel creé & erigé, creons & erigeons par ces preſentes, auſſi en chef & titre d'offices formez en chacune de noſdites monnoyes, où ſeront eſtablis leſdits preuoſts, vn procureur pour nous, qui aura l'œil à faire garder, obſeruer & entretenir nos ordonnances, faire punir les tranſgreſſeurs d'icelles, & conſeruer nos droits en toutes choſes dependans du fait de noſdites monnoyes. 2

ET encores deux ſergens ordinaires, pour exploiter & mettre à execution les arreſts, iugemẽs ordonnances, tant de noſtredite cour des monnoyes, comme deſdits preuoſts en leur deſtroit & iuriſdiction reſpectiuement. Leſquels preuoſts auront chacun cinquante liures tournois par an de gages ordinaires, dont il ſerõt payez par nos receueurs ordinaires, ou generaux des prouinces ou iceux preuoſts ſeront eſtablis, & ce par leurs ſimples quittances. 3

Et à fin de leur donner meilleure occaſion d'auoir l'œil à ce que toutes les matieres d'or, d'argent & de billon, qui ſeront cueillies par les changeurs, & autres qui les doyuent liurer en noſdites monnoyes, y ſoyent portees & liurees, & que tous les ouurages qui ſe feront & deliureront ci apres en icelles noſdites monnoyes ſoyent entierement eſcris, & les hoëtes faites fidelement pour la conſeruation de nos droits ſeigneuriaux : nous auons d'auantage ordonné & aſſigné, ordonnons & aſſignons à chacun d'iceux preuoſts pour plus ample proviſion, & entretenement, outre leurſdits gages ordinaires, ſur chacun marc deſdits ouurages qui ſe trouueront auoir eſté faits, deliurez & emboëtez en chacune de noſdites monnoyes : c'eſt à ſçauoir ſur chacun marc d'or ouuré, douze deniers tournois: ſur chacun marc de teſtons, trois deniers tournois, & ſur chacun de douzains, vn denier 4

nier

nier tournois à prendre sur nos droits, tant de seigneuriage, que des remedes en poids & en loy ordonnez sur chacune espece desdits ouurages, & par les mains de nostre receueur general des boëtes, profits & emolumens de nosdites monnoyes, suyuans la certification qui à ceste fin sera par nostredite cour des monnoyes faite & expediee, apres auoir fait par elle le iugement desdites boëtes de an en an à chacun desdits preuosts establis esdites monnoyes, pour estre payez de leurs droits de marc dessus declarez, par leurs simples quittances qu'ils feront au dos desdites certifications.

5 Et quant aux autres officiers de ladite creation nouuelle, leur auons ordonné & assigné, ordonnons & assignons: c'est à sçauoir à chacun de nosdits procureurs, trente liures tournois, à chacun de nosdits greffiers dix liures tournois, & à chacun desdits sergens, dix liures tournois de gages ordinaires par chacun an, à prendre par leurs simples quittances, sur les amendes & confiscations qui prouiendront ci apres, & nous seront adiugees par iugemẽt desdits preuosts, chacun en son destroit & ressort, & par les mains du receueur desdites amendes.

6 Voulant en outre, que tous ceux qui sont ou seront par ci apres pourueus desdits offices de preuosts, greffiers, nos procureurs & sergens (ainsi comme dit est) nouuellement creez & erigez en chacune de nosdites monnoyes, iouyssent & vsent des priuileges, frãchises & libertez appartenans à leursdits offices, & comme font les autres, officiers de nosdites monnoyes.

7 Et pourront lesdits sergens de nosdites monnoyes ainsi par nous nouuellement creez exploiter & executer, chacun en son ressort, toutes commissions, arrests, decrets & ordonnances de nostredite cour des monnoyes, comme desdits preuosts particuliers d'icelles monnoyes, pourueu qu'ils ne s'absentẽt tous deux à la fois, ne sans cõgé du preuost de la mõnoye où ils sont establis.

8 Et à fin que la puissance & iurisdiction desdits preuosts ne soit reuoquee en doute pour l'aduenir auons dit, declaré, & ordonné, disons declarons & ordonnons par cesdites presentes, voulons & nous plaist, que chacun d'eux en son destroit & iurisdiction, selon le departement qui leur sera fait par nostredite cour des monnoyes ci aptes ayent l'entiere cognoissance, non seulemẽt pour l'instruction, mais aussi pour le iugement & decision en premiere instance de toutes les causes & matieres tant ciuiles que criminelles, dont la cognoissance appartient, & est attribuee par nos edits & ordonnances à nostredite cour des monnoyes: à la charge de l'appel, qui pourra estre interietté desdits preuosts, releué & poursuyui en icelle nostre cour des monnoyes, & nõ ailleurs.

9 Sauf quant à nostre ville de Paris, où est establie nostredite cour des monnoyes, laquelle cognoistra de toutes lesdites causes & matieres en premiere instance & par iugement souuerain, en ensuyuant l'edit de souueraineté à elle par nous ci deuant attribuee: reserué aussi quant aux iugemens des boëtes de nosdites monnoyes qui se feront touſiours en nostredite cour des mõnoyes en la maniere accoustumee, sans ce que lesdits preuosts y puissent toucher, & entreprẽdre aucun iugement d'icelles en premiere instance.

10 Voulons en outre que l'establissement des orfeures lesquels auons ordonnez puisnagueres estre reduis à nombre certain par toutes les villes de nostredit royaume, soit fait par lesdits preuosts de nos monnoyes és villes esquelles sont ou seront ci apres establis lesdits orfeures, fors & excepté, quãt à ceux de nostre ville de Paris. Et où de ce y aura oppositions ou appellations, elles seront releuees, poursuyuies & decidees en nostredite cour des monnoyes: laquelle fera le departement des villes, où il y doit auoir orfeures: esquelles villes (horsmis celle dudit Paris) nous voulons qu'il n'y ait aucun garde de l'orfeurerie autres que lesdits preuosts, ou en leur defaut les gardes de nosdites monnoyes,

11 Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement à Paris, Tholose, Rouën, Bourdeaux, Dijon, Grenoble, Prouence, Bretagne, Chamberi, & Turin chambre de nos comtes, à Paris, generaux tenans nostredite cour des monnoyes, & à tous nos baillifs, seneschaux, preuosts, iuges, & autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiendra, que nos present edit, statut, ordonnance & declaration ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer en leurs cours & iurisdictions respectiuement, sans faire, aller ne venir, ne souffrir estre allé ne venu, directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce soit: nonobstant quelconques priuileges, libertez, pactions, & conuentions pretendues par les gens d'aucuns de nosdits pais, & villes de nostre obeissance: ausquels priuileges, libertez pactions & conuentions, en ce qu'elles seroyent contraires à ceſtuy nostre edit, & à l'effet & contenu d'iceluy, nous auons (sans preiudice d'iceux en autres choses) derogé & derogeons, ensemble à tous nos autres edits & ordonnances, par lesquels nous pourrions auoir attribué quelque iurisdiction ou cognoissance à nosdits baillifs, seneschaux, preuosts, & autres iuges du faict desdites monnoyes, & des orfeures, ioyauliers, changeurs, affineurs, & autres faisans fait & maniement d'or & d'argent: & consequemment à toutes clauses derogatoires en iceux contenues, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal par ces presentes. Par lesquelles mandons en outre à nos amez & feaux les gens de nos comtes à Paris, threſoriers de France, generaux de nos finances, & threſorier de nostre espargne, present & à venir, que suyuant nostre present edit & ordonnance ils facent d'oresenauant

Source : BIU Cujas

payer & deliurer par chacun an, & aux termes accouſtumez les gages ci deſſus ſpecifiez, & par nous ordonnez à chacun deſdits preuoſts greffiers, nos procureurs, & ſergens, qui ont eſté ou ſeront ci apres par nous pourueus deſdits offices, tant par nos receueurs particuliers que generaux receueurs de nos boëtes, & amendes de noſtredite cour des monnoyes reſpectiuement ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dit: ſans que pour le payement deſdits gages ils ſoyent tenus prendre de nous autres lettres ne acquits, fors ceſdites preſentes. En rapportant leſquelles, auec leurs lettres de prouiſion deſdits offices, ou vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original pour vne fois, & quittance deſdits preuoſts, greffiers nos procureurs & ſergens ſur ce ſuffiſante ſeulement, nous voulons leſdits gages, ou ce que payé en aura eſté par noſdits receueur generaux, & particuliers, & receueurs des boëtes & amendes de noſtredite cour des monnoyes reſpectiuement: en la maniere que dit eſt, eſtre paſſé & alloué és comtes, & rabbatu de leurs recetes par noſdits amez & feaux les gens de nos comtes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. Nonobſtant auſſi les ordonnances, tant anciennes que modernes faites ſur l'ordre & diſtribution de nos finances, & quelconques autres edits, ordonnances, reſtrictions, mandemens, ou defenſes à ce contraires. Auſquelles pour le regard du contenu ci deſſus, & ſans preiudice d'icelle en autres choſes, nous auons derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenues, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité que deſſus par ceſdites preſentes. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel auſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Et pource que de ceſdites preſentes, l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Donné à Ennet, au mois d'Aouſt l'an de grace mille cinq cens cinquantecinq, & de noſtre regne le neufieme.
Ainſi ſigné. HENRI. Et ſur le repli eſt eſcrit, Par le Roy eſtant en ſon conſeil.
DV THIER. Et à coſté, Viſa. Plus ſur ledit repli eſt eſcrit,

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, & de mandato eiuſdem domini Regis, abſque preiudicio oppoſitionis præpoſiti monetæ huius vrbis. Pariſiis in Parlamento ſecunda die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquinto. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis audito eiuſdem domini procuratore generali, de expreſsis iſſu & mandato dicti domini, decimatertia Aprilis. anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſexto poſt paſcha. Sic ſignatum, LE MAISTRE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des mõnoyes, le procureur general du Roy en icelle ouy & ce requerãt, le vingtquatrieme iour d'Auril, l'an mille cinq cens cinquanteſix apres Paſques. Ainſi ſigné, HOTMAN. Et ſeellé en laqs, de ſoye rouge & verde, de cire verde.

Modification ſur l'ordonnance du deſcri des monnoyes faites en l'an mille cinq cens cinquantecinq.

XXV. *HENRI II.* *En l'an 1555.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers les gẽs tenans noſtre cour des monnoyes à Paris, Salut & dilection. Comme par nos lettres du cinquieme[a] de Septembre dernier paſſé, faites ſur le fait de nos monnoyes, nous ayons entre autre choſes oſté le cours à toutes pieces de monnoyes eſtrãgeres de billon au deſſous de trois ſols, & ordonné que leſdites monnoyes ſeront miſes au billon: & entre autres les douzains de Bearn, pour neuf deniers piece, & les liars dudit pays de Bearn, pour deux deniers piece. Depuis leſquelles nos lettres, noſtre treſcher & treſamé couſin le Roy de Nauarre & les ſyndics & procureurs des manãs & habitans des villes & ſeneſchaucees de Tholoſe, Bourdeaux, Agenois, Perigort, Quercy, Marſan, Ageruadan, & autres, nous ont preſenté requeſte, à ce que noſtre bon plaiſir fuſt dõner cours & miſe en noſtre royaume pays & ſeigneuries, aux douzains & liars forgez audit pays de Bearn, aux coings & armes de noſtredit couſin & ſes predeceſſeurs, ſuyuant ſemblable grace & permiſſion par feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere, le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) accordee au feu Roy de Nauarre noſtre treſcher & treſamé oncle par ſes lettres, du quatrieme Decembre mille cinq cens quarante & vn.

[a] *Supra p. xx.*

SÇAVOIR vous faiſons, qu'apres auoir ſur ce fait ouyr en noſtre conſeil priué les deputez de noſtredit couſin le Roy de Nauarre, & ſemblablement les ſyndics & procureurs deſdites villes eu ſur ce voſtre aduis, conſiderans que noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries ſont tellement chargez & remplis deſdites monnoyes, qu'il ne ſe trouue quaſi auiourd'huy autre monnoye courãt parmi les bourſes, de ſorte qu'auons grãd intereſt, qu'ayans defendu en noſtre royaume la forge deſdits menus ouurages pour grandes cauſes & conſiderations qu'il ne nous vienne d'ailleurs. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, conſideré ſur ce que deſſus tout ce qui faiſoit à conſiderer, auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que les ordonnances par nous faites audit mois de Septembre dernier paſſé ſur

le

le cours prix, poids, miſe & deſcri deſdites mõnoyes, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet, & que à ceſte fin elles ſeront publiees eſdites ſeneſchaucees & villes de Tholoſe, Bourdeaux, Agenois, Perigort, Quercy, Ageruaudan, Marſan & autres. Et neantmoins pour obuier au dommage que noſtre poure peuple deſdites ſeneſchaucees & villes pourroyẽt auoir au ſoudain deſcri deſdites monnoyes, nous leur auons de grace ſpeciale permis & accordé, permettons & accordons, qu'ils puiſſent pour ſe desfaire de ladite monnoye, s'en aider iuſques à ſix mois prochainement venans, pour le cours & prix qui en ſerõt par vous baillez auſdites monnoyes, ſelon les eſſais qui en ſeront par vous faits des deniers qui pource vous ſeront enuoyez par les receueurs generaux de nos finances, auſquelles auons par nos lettres cloſes mandé & mandons par ces preſentes ainſi le faire.

SI voulons & vous mandons, &c. Donné à Blois, le premier de Feurier, mille cinq cens cinquantecinq, & de noſtre regne le neufieme. Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé en ſimple queuë de cire jaune.

Extraict des regiſtres de la cour des monnoyes.

VEV les lettres patentes du Roy, donnees à Blois le premier iour de Feurier dernier, addreſſantes à la cour de ceans, par leſquelles ledit ſeigneur apres auoir fait ouyr en ſon conſeil priué les deputez du Roy de Nauarre, enſemble les ſyndics & procureurs des villes, & ſeneſchaucees de Tholoſe, Bourdeaux, Agenois, Perigort, Quercy Marſan, Ageruaudan, & autres, ſur ce qu'ils requeroyent eſtre donné cours aux douzains & liars forgez aux païs de Bearn, ſur les coings dudit Roy de Nauarre. Eu ſur ce l'aduis de ladite cour, auroit dit, declaré, & ordõné, que l'ordonnance faite le cinquieme de Septẽbre dernier, ſur le cours, prix poids, miſe & deſcri des monnoyes, tant de France qu'eſtrãgers, auroit lieu & ſortiroit ſon plein & entier effet, & à ceſte fin ſeroit publié eſdites villes & ſeneſchaucees. Et neantmoins pour obuier au dommage du peuple, à ce que plus commodément il ſe puiſſe deffaire deſdites monnoyes, douzains & liars de Bearn, ledit ſeigneur auroit permis & accordé icelles eſtre priſes eſdites villes & ſeneſchaucees, iuſques à ſix mois prochainement venans, pour le cours & prix qu'il leur ſeroit baillé par ladite cour, ſelon les eſſais qu'elle en feroit faire des deniers pour ce enuoyez par les receueurs generaux de ſes finances.

VEV par icelle cour leſdites lettres patentes, ladite ordonnance du cinquieme de Septembre dernier faite ſur le cours & miſe des monnoyes, procez verbal des commiſſaires deputez à voir faire les eſſais de pluſieurs pieces deſdites monnoyes, tant de celles qui ont eſté renuoyees par aucuns deſdits receueurs generaux, qu'autres priſes par les bourſes en ceſte ville de Paris, rapports de Claude Marcel eſſayeur general, qui de l'ordonnance de ladite cour auroit fait pluſieurs eſſais, & repriſe deſdites monnoyes, en preſence deſdits commiſſaires, à ſçauoir des douzains & liars ſous le nom du feu Roy Henri de Nauarre, tant à la grande qu'à la petite croix, d'autres douzains & liars forgez au marteau, ſous les deuiſes & coings des Roy & Royne de Nauarre à preſent regnans. Et encores d'autres douzains neufs, és armes & deuiſes deſdits Rois & Roine, forgez par engins: actes des peſees faites au bureau de ladite cour, de chacune eſpece deſdites monnoyes, ſeparément au marc & à la piece: concluſions du procureur general du Roy, & tout conſideré: ladite cour ſuyuant les lettres patentes du Roy, à ordõné, & ordonne, que l'ordõnance faite par ledit ſeigneur du cinquieme de Septembre dernier, ſur le cours, prix, poids miſe & deſcri des monnoyes, tant de France qu'eſtrangeres, ſera publiee eſdites villes & ſeneſchaucees de Tholoſe, Bourdeaux, Agenois Perigort, Quercy, Marſan, Ageruaudan, & autres, ou beſoin ſera, enioignant aux baillifs & ſeneſchaux deſdits lieux, ou à leurs lieutenans, qu'ils ayent en diligence à faire faire ladite publication, chacun en ſon reſſort, & en certifier ladite cour dans vn mois apres la reception du preſent arreſt. Et neantmoins à fin que leſdits ſuiets du Roy eſdites villes & ſeneſchaucees ſe puiſſent deffaire plus commodement deſdits douzains & liars de Bearn, tant vieils que nouueaux, qui ſont entieremẽt deſcriez par icelle ordonnance: ladite cour en enuyuant le bon plaiſir dudit ſeigneur, leur a permis & permet s'en aider iuſques à ſix mois tant ſeulement, à conter du iour de ladite publication, & les prendre en payement l'vn de l'autre durant ledit temps, au marc once, gros, & à la piece, pour le prix, eſquels ſe ſont trouuez reuenir par leſdits eſſais: c'eſt à ſçauoir le marc deſdits douzains forgez és armes du feu Roy Henri de Nauarre, tant à la grande qu'à la petite croix enſemble des douzains neufs aux armes & deuiſes du Roy & Roine de preſent regnans, forgez tant au marteau que par engins, pour quatre liures tournois. L'once dix ſols tournois. Le gros xv. deniers tournois. La piece poiſant deux deniers pour dix deniers. Et le marc deſdits liars, tant à la grande que petite croix, forgez ſous ledit feu Roy de Nauarre, enſemble d'autres liars nouuellement forgez aux deuiſes & coings deſdits Roy & Roine de Nauarre, à preſent regnans, pour quarante deux ſols tournois. L'once cinq ſols trois deniers tournois. Le gros ſept deniers obole pite. Et la piece poiſant dixſept grains, pour deux deniers tournois. Lequel temps de ſix mois paſſé, tous leſdits liars & douzains de Bearn, ſeront portez pour faire billon aux maiſtres des monnoyes plus prochaines, ou aux changeurs, auſquels ladite cour enioint iceux receuoir, & d'en payer au peuple la iuſte valeur, aux prix & ſupputation du marc, once gros & deniers deſſus declarez & ſpecifiez. Et à ladite cour fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoyent, ledit temps de ſix mois paſſé, de prendre ni receuoir leſdites monnoyes, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs deſdites ordonnances, confiſcation deſdits deniers, & autres peines arbitraires. Fait en la cour des monnoyes, le dixhuitieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens cinquanteſix apres Paſques, Signé, DE BRIZAC. Commis.

Source : BIU Cujas

Le deſcri des eſcus de la Valdoſte, de Nicolas du Chaſtelet, & des pieces d'argent portans d'vn coſté la figure de l'Empereur, & de l'autre coſté les armes de Flandres.

XXVI. HENRI II. En l'an 1556.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, iuges ou leurs lieutenãs, & autres nos iuſticiers & officiers, Salut & dilectiõ. Comme traittant en noſtre cõſeil priué des affaires de nos monnoyes, qui eſt l'vne des choſes qui nous importe le plus, nous ayons fait voir en iceluy l'arreſt de noſtre cour des monnoyes, donné le vingtroiſieme iour de May, dernier paſſé, duquel la teneur enſuit: Sur les remonſtrances faites de la part du procureur general du Roy, des abus, maluerſations & grand deſordre que l'on voit à l'œil en ce royaume, pays, terres & ſeigneuries de l'obeiſſance dudit ſeigneur, à cauſe de la variation & incertitude de la loy des monnoyes eſtrangeres, meſmement les eſcus de la Valdoſte, forgez aux coings & armes de Sauoye, ſous les noms de Charles & Philibert, & des eſcus de Nicolas du Chaſtelet à vn eſcuſſon, dedans lequel y a vne barre ſemee de trois fleurs de lis. Auſſi certaines pieces d'argent, armoyees des armes de Flandres, figurees de l'image de l'Empereur. Leſquelles eſpeces d'or & d'argent les marchans de France, & eſtrangers de leur volonté, ſans permiſſion du Roy, ne de ſadite cour, font courir, à ſçauoir leſdits eſcus de la Valdoſte & du Chaſtelet, pour quarantesix ſols, qui ne valent à la miſe que quarantetrois ſols quatre deniers, & la plus part trentecinq ſols: & leſdites pieces d'argent, qu'ils font courir pour deux teſtons & demi de France, qui ne valẽt que vingttrois ſols tournois: deſquelles choſes ladite cour auroit aduerti ledit ſeigneur, & ſur ce entẽdu ſon vouloir & intention. Ladite cour voyans qu'il eſt grandement à craindre que les choſes par continuation, conniuẽce, tolerance, & intelligence des marchans de France & eſtrangers tombaſſent en plus grand deſordre, & à fin d'y donner bonne & prompte prouiſion, ladite cour à ordonné & ordõne le deſcri deſdits eſcus de la Valdoſte, du Chaſtelet, & leſdites pieces d'argent de Flandres, & icelles eſtre miſes au feu pour billon, à cauſe de ladite variation & incertitude de loy: & generalement toutes autres pieces d'or, d'argent & billon, qui ne ſont declarees & ſpecifiees és ordonnances dudit ſeigneur, du cinquieme de Septembre, mille cinq cens cinquantecinq. 1

Et a defendu & defend ladite cour à toutes perſonnes, ſur peine d'eſtre punis comme faux monnoyeurs, de ne prendre, mettre ou allouër leſdites pieces ne autres que celles auſquelles ledit ſeigneur a dõné cours par ſes ordonnances, à plus haut ou moindre prix qu'il eſt dit & ordonné par icelle: ains leur enioint treſexpreſſément ladite cour, de porter ou enuoyer les eſpeces ci deſſus deſcriees & autres n'ayans cours par leſdites ordonnances és plus prochaines mõnoyes, ou aux chãgeurs des lieux de leurs reſidences, ou plus prochains de leurſdites reſidences. 2

Et a ladite cour ordõné & ordonne auſdits changeurs, & à tous marchans & autres qui retireront les eſpeces des ſuiets dudit ſeigneur, qu'ils ayent à les incontinent cizailler, & porter ou enuoyer eſdites monnoyes: ſur peine (où il ſera trouué qu'ils auroyẽt, vendues, retenues, ou employees ailleurs, ou bien fait icelles trãſporter hors ledit royaume, & pays dudit ſeigneur) d'eſtre punis de meſme peine que les faux monnoyeurs, ſans nulle difference. 3

Et à fin que ladite ordonnance, & autres par ci deuant faites ſoyẽt biẽ eſtroittement gardees & obſeruees, & refrener l'auarice & deſreiglee volonté des marchans & autres perſonnes, qui au contemnement des ordonnances dudit ſeigneur, donnent cours de leur propre vouloir auſdites pieces, mettent & reçoyuent celles auſquelles ledit ſeigneur à donné cours à plus haut prix qu'il n'a permis par ſeſdites ordonnances, contre leſquelles ils ſe ſont rendus & rendent vrays contumax, deſobeiſſans & rebelles: ladite cour a ordonné que la quarte partie des amendes & confiſcations ſuſdites, ſoyent incontinent & ſans delay baillees & deliurees au denonciateur par le moyen duquel les fautes auront eſté verifiees & auerees, ſuyuant les ordonnances. 4

Et en enioint ladite cour de par le Roy à tous les procureurs du ſeigneur, en toutes ſes iuriſdictions, & pareillement aux officiers & magiſtrats des villes de faire les pourſuytes & diligences requiſes & neceſſaires, tant pour la publication, que obſeruation de la preſente ordonnance, & arreſt de ladite cour, ſur les peines contenues par leſdites ordonnances, qui eſt de priuation de leurs offices, & groſſes amendes arbitraires. Fait en ladite cour des monnoyes le vingttroiſieme iour de May, mille cinq cens cinquantesix, Ainſi ſigné, Par ordonnance de la cour. PREVOST. 5

LEQVEL arreſt par l'aduis & deliberation des gens de noſtredit conſeil priué, nous auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt eſtre leu, publié & enregiſtré en chacun de voſdits bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & qu'ayez chacun pour voſtre regard à le faire eſtroitement garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir ne permettre y eſtre contreuenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, vous mandant, & treſexpreſſément enioignant ainſi le faire, & de nous aduertir, ou les gens de noſtredite cour des monnoyes du deuoir & diligence que vous & chacun de vous y aurez, fait ſur peine de nous en prendre à vous. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus & impreſſion

d'ice

d'icelles, deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires, & secretaires, greffier de nostredite cour des monnoyes, ou son commis, foy soit adiousteé comme à ce present original: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, l'onzieme iour de Iuin, l'an de grace 1556. & de nostre regne le dixieme. Par le Roy estant en son conseil. DV THIER.

Confirmation faite par le feu Roy François II. des anciens priuileges, franchises, libertez & exemptions des preuosts, ouuriers, monnoyers & officiers des monnoyes du serment de France.

XXVII. FRANCOIS II. *En l'an 1560.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons nous auoir receu l'humble supplication de nos chers & bien amez les preuosts, ouuriers, monnoyers & officiers de nos monnoyes du serment de France: contenant que par nos predecesseurs Rois leur ont esté donnez & concedez plusieurs beaux priuileges, franchises, libertez, exemptions & immunitez: entr'autres qu'au lieu & pour recompense des cinq sols parisis de gages qui leur auoyent dés leur creation esté ordonnez par chacun iour ferial ou non ferial, ouurant ou non ouurant, comme aussi pour le grand trauail corporel qu'ils souffrent & prennent pour la fabrication de nos monnoyes quand il nous plaist, toutes autres leurs negociations & affaires cessans: à iceux supplians, leurs femmes & famille a esté concedé & octroyé d'estre exemps de la iurisdiction de tous iuges, autres que les generaux de nos monnoyes, ou nostre preuost de Paris: fors & excepté és cas de larcin, meurtre & rapt: aussi d'estre francs, quittes & exemps de toutes tailles, equiualens, coustumes, peages, passages, fust pour raison de marchandise ou autrement, quatrieme, huitieme, trezieme, vingtieme, cinquantieme, centieme, chaussees, subsides, hots, cheuauchees, imposition pour la soulde des cinquante mille hommes de pied, creuës du taillon, entrees de villes, fortifications & reparations d'icelles, guets, emprunts, & generalement de tous subsides, impositions, subuentions & superindictions: attendu mesmement que quand le cas le requiert, ils sont cõtrains, en delaissant leurs femmes & familles, aller demeurer en tels païs & endroits de nostre royaume qu'il leur est ordonné par leursdits preuosts. Desquels priuileges, exemptions, franchises & libertez lesdits supplians, & leurs femmes & vefues ont par ci deuant iouy & vsé pleinement & paisiblement, & si par long temps qu'il n'est memoire du contraire: soit qu'ils fussent demeurans ou non demeurans és villes & banlieuës où on forge monnoye: & de ce ont obtenu lettres de confirmation de nos predecesseurs de regne en regne, qui ont esté verifiees & enterinees tant en nos cours de Parlement, chambres des comtes, qu'autres iustices & iurisdictions à ce requises: & mesmement par lettres en forme de chartres de feu nostre treshonoré seigneur & pere le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) donnees à Fontainebleau au mois de Septembre mille cinq cens quarantesept verifiees és lieux ou endroits où il a appartenu. Ce neantmoins sous couleur que par les lettres de commission pour imposer, prendre, cueillir & leuer aucuns subsides & impositions, seroit porté & contenu lesdits subsides & impositiõs estre pris, cueillis & leuez sur les exemps & non exemps, priuilegez & non priuilegez, aucuns de nos officiers ont voulu & veulent contraindre lesdits supplians à contribuer ausdits subsides & impost, tant par saisie de leurs biens, que par empriſonnement de leurs personnes: qui seroit destruire & eneruer leurs priuileges anciens: au moyen de quoy lesdits supplians seroyent recours à nous, & fait treshumblement supplier & requerir sur ce leur pourueoir.

POVRCE est-il que nous voulans traiter lesdits supplians, de mesme faueur qu'ont accoustumé faire nos predecesseurs, & apres qu'il nous est apparu en nostre priué conseil des lettres de priuilege en forme de chartres obtenues par lesdits supplians, ou leurs predecesseurs, mesmes du Roy Philippes le Bel, de l'an mille deux cens quatre vingts & seze: du Roy Iean, de l'an 1350. du Roy Charles de l'an 1365. autre Roy Charles, de l'an mille trois cens quatre vingts: du Roy Loys xi. de l'an mille quatre cens soixante & vn: du Roy Loys xii. de l'an mille quatre cens nonante & huit: du Roy François premier de ce nom nostre ayeul, de l'an 1514: & du feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere (que Dieu absolue) de l'an mille cinq cens quarantesept: & pour plusieurs autres iustes causes & considerations à ce nous mouuans, tous & chacuns lesdits priuileges, coustumes, franchises, exemptions, libertez & immunitez ausdits supplians, & à leurs predecesseurs octroyez & concedez par nos predecesseurs, auons continuez & confirmez, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal continuons, confirmons, approuuons & ratifions, pour d'iceux iouyr & vser par lesdits suppliãs, & leurs successeurs, tant, & si auant, & par la forme & maniere qu'ils & leursdits predecesseurs en ont ci deuant deuëment & iustement iouy & vsé, iouyssent ou doyuent iouyr & vser encores de present.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux cõseillers les gẽs tenans nos cours de Parlement, chambres des comtes, cours des aides, generaux des monnoyes threſoriers generaux sur le faict de nos finances, chãbre de nostre threſor, baillifs, preuosts, vicõtes preuosts des marchans, eſcheuins maires & eſleus, & à tous nos autres iusticiers & officiers

preſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſens continuation & confirmation, & de tout le contenu en ces preſentes ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs, & vefues, iouir & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement: ſans en ce leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire: & lequel ſi fait, mis ou donné leur auoit eſté ou eſtoit, oſtent & mettent, ou facent oſter & mettre incontinent & ſans delay à pleine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deu. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant les lettres d'edict du mois de Iuillet 1553. & quelconques autres edicts, reſtrictions, modifications, & autres lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires: auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons de noſdites ſcience & authorité que deſſus pour le regard deſdits ſupplians, derogé & derogeons par ceſdites preſentes: pourueu qu'iceux ſupplians ayent actuellement & ſans fraude exercé par le paſſé & exercent encores de preſent, & exerceront à l'aduenir, toutesfois que meſtier ſera, & qu'ils ſeront pour ce mandez par leurs preuoſts, & qu'ils ayent eſté receus d'eſtoc & ligne d'ouurier ou de monnoyer, & fait le ſerment & eſpreuues ſuyuant les ſtatuts & ordonnances par nos predeceſſeurs faites ſur le faict de noſdites monnoyes. Et pource que de ces preſentes lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original: Auquel à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel: Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'Aouſt: l'an de grace 1560. Et de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, BOVRDIN.

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu præſentium, prout antea ritè & rectè vſi ſunt, & nunc vtuntur. Pariſiis, in Parlamento vigeſima Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoprimo. Signatum, DV TILLET.

Ordonnance du poids & prix des eſpeces d'or & d'argent, auſquelles le Roy Charles neufieme a permis auoir cours & miſe en ſon royaume, auec le deſcri, tant des monnoyes rongnees & legeres, que certaines eſpeces d'or & d'argent, & de billon eſtrangeres.

XXVIII. CHARLES IX. En l'an 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. L'vne des choſes que nous ayõs plus affectueuſemẽt deſiree depuis noſtre aduenement à la couronne, c'eſt de pouruoir au fait de nos monnoyes, eſquelles conſiſtent les principales richeſſes de noſtre royaume, & tout le commerce d'entre nos ſuiets, & celuy qu'ils ont auec nos voiſins & eſtrangers: & en ce faiſant coupper chemin à l'auarice de pluſieurs perſonnes, qui ſe ſont hazardez les vns à contrefaire, & les autres à rongner icelles monnoyes, tant d'or que d'argent: aucuns à fondre & difformer, & les autres à tranſporter hors de noſtredit royaume les plus fortes eſpeces d'icelles monnoyes, pour faire conuertir en monnoyes eſtrangeres, beaucoup plus foibles que les noſtres. Outre ce que pluſieurs ont pris ceſte liberté d'expoſer & receuoir indifferemment toutes eſpeces d'or & d'argent eſtrãgeres, ſoyent rongnees ou entieres: & pour tel prix que bon a ſemblé, ſi haut & exceſſif, que toutes choſes neceſſaires à la vie des hommes en ſont encheries, & encheriſſent par chacun iour outre meſure. Pour à quoy remedier (apres auoir eu l'aduis de nos amez & feaux les generaux de noſtre cour des monnoyes, & de pluſieurs autres notables perſonnes, ſçauans & experimentez audit fait: & eſté le fait bien entendu en noſtre priué conſeil, auquel eſtoyent la Royne noſtre tres-honoree dame & mere, noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre, les princes de noſtre ſang, & autres grans perſonnages) auons par bonne & meure deliberation d'iceluy ſtatué & ordonné ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT, que les deniers d'or & d'argent ci apres deſignez tant ſeulement, & non autres, auront cours & miſe dans noſtre royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, pour les prix qui s'enſuyuent: I

C'eſt à ſçauoir, les eſcus ſoleil forgez ci deuant aux coings & armes de nos predeceſſeurs Rois, & ceux que nous auons ordonnez eſtre forgez ci apres à nos coings & armes du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, piece pour cinquante ſols tournois.

Eſcus couronne, enſemble les eſcus ſols legers d'vn grain ſeulement, & pourueu qu'ils poiſent deux deniers quatorze grains, pour quarante neuf ſols tour.

Eſcus vieils, du poids de trois deniers trebuchans, pour ſoixante ſols tour.

Doubles Henris, du poids de cinq deniers dixſept grains trebuchans, pour cent huit ſols tournois.

Henris ſimples, du poids de deux deniers vingt grains trebuchans, pour cinquante quatre ſols tournois.

Demis Henris, peſans vn denier dix grains trebuchans, pour vingt ſept ſols tournois.

Royaux,

Source : BIU Cujas

Royaux, & francs à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains trebuchans, pour d nquantecinq ſols tournois.

Et quant aux eſpeces eſtrangeres ci apres deſignees, nous en auons permis & toleré le cours par prouiſion, & iuſques à ce que par nous en ſoit autrement ordonné, pour les prix qui s'enſuyuent:

A ſçauoir, les vieils ducas d'Eſpagne, Portugal, Hongrie, Veniſe, & Gennes, du poids de deux deniers dixſept grains trebuchans, pour cinquantetrois ſols tournois.

Vieils doubles ducas d'Eſpagne, peſant cinq deniers dix grains trebuchans, pour cent ſix ſols tournois.

Eſcus de Portugal, à la petit e croix, du poids de deux deniers dixſept grains trebuchans, pour cinquante ſols tournois.

Eſcus d'Eſpagne, dits piſtolets, & les eſcus de Flandres & de Sauoye, enſemble les eſcus de Pape, de Veniſe, Ferra e, Lucques & Gennes, du poids de deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarantehuit ſols tournois.

Eſcus de Nauarre de pareil poids pour quaranteneuf ſols tournois.

Eſcus d'Eſcoſſe, & de Lorraine de meſmes poids, pour quarantecinq ſols tournois.

Nobles à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers, pour cent dixſept ſols tour.

Nobles Henris, du poids de cinq deniers dix grains, pour cent ſix ſols tour.

Vieils Angelos d'Angleterre, du poids de quatre deniers, pour ſoixante & dixhuit ſols tour.

Lions, du poids de trois deniers quatre grains, pour ſoixante ſols tour.

Riddes, du poids de deux deniers dixhuit grains, pour cinquantecinq ſols tournois.

Imperiales & nouueaux reals de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, pour quatre liures tour.

Demies Imperiales, peſans deux deniers douze grains trebuchans, pour quarante ſols tourn.

Philippus dudit Flandres, peſans deux deniers douze grains trebuchans, pour trente vn ſols tournois.

Carolus de Flandres, peſans deux deniers ſix grains, pour vingtcinq ſols tour.

Riddes de Gueldres, appellez caualots, peſans deux deniers douze grains, pour vingthuit ſols tournois.

Oboles dudit Gueldres, appellez longs veſtus, enſemble les oboles du Rhin, peſans deux deniers douze grains, pour vingtſix ſols tournois.

Gros teſtons ci deuant forgez, & qui ſe forgeront ci apres en noſtre royaume, enſemble les teſtons de Nauarre, Portugal, Milan, & Gennes du poids de ſept deniers dix grains trebuchans, pour douze ſols tournois.

Les demis teſtons de France, à l'equipollent, pour ſix ſols tour.

Vieils teſtons de Lorraine, pour dix ſols quatre den. tour.

Vieils teſtons de Sauoye, pour onze ſols tour.

Philippus d'argent, forgez en Flandres, peſans vne once vn gros, pour trentehuit ſols ſix deniers tournois.

Pieces de quatre realles d'Eſpagne, peſans dix deniers ſeze grains trebuchans, pour ſeze ſols huit deniers tour.

Pieces de deux realles d'Eſpagne, peſans cinq deniers huit grains, pour huit ſols quatre deniers tournois.

Simples realles, peſans deux deniers quinze grains, & au deſſus, pour quatre ſols deux deniers tournois.

Les demies realles à l'equipollent, pour deux ſols vn denier tour.

Vieils gros d'Angleterre, peſans deux deniers trebuchans, pour trois ſols tour.

Pieces de ſix blancs, trois blancs, enſemble les grans blancs, douzains & dizains non rongnez, demis douzains, & liars, doubles & deniers tournois, des anciennes fabrications de France, pour leur prix accouſtumez.

2. Et defendons bien expreſſément à toutes perſonnes, tant nos ſuiets qu'autres frequentans noſtre royaume, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent que d'oreſenauant ils ne preſentent, allouent ni reçoyuent aucuns deniers d'or ou d'argent des eſpeces deſſuſdites, à plus haut prix que ne ſont adualuez par la preſente ordonnance: ſur peine de confiſcation deſdites pieces, à quelque ſomme qu'elles ſe puiſſent monter, & de cent liures pariſis d'amende, contre le preneur, & autant contre l'expoſiteur, pour la premiere fois. Et où aucun ſeroit trouué recidiuant, nous voulons que ladite peine, double ſur luy, & que leſdites amendes ſoyent promptement leuees, ſans aucune moderation. Sauf toutesfois que ſi aucun creancier ayant eſté contraint par importunité de ſon debteur, prendre leſdites eſpeces à plus haut prix que le taux ſuſdit, le vient denoncer à iuſtice dans trois iours apres ladite reception: en ce cas nous voulons qu'il ſoit exempt de ladite peine: & outre qu'il ait, & luy ſoit deliuré incontinent le tiers de l'amende & confiſcation, qui nous ſera adiugee cõtre l'expoſiteur, par le moyen de ladite denonciation

ciation & verification qu'il en aura faite, distraits sur ce preallablement les frais de iustice.

PAREILLEMENT defendons sur les mesmes peines, qu'aucun ne soit si hardi de mettre, 3
allouër ni receuoir d'oresenauant aucunes especes d'or ni d'argent, visiblement rongnees, ou lauees par eau forte: lesquelles especes rongnees ou lauees, nous auons totalement descriees, & seront mises au feu pour billon. Enioignant à ceux qui en ont aucunes en leurs possessions, que dedans vn mois precisément apres la publication des presentes, ils les portent en nos monnoyes, ou aux changeurs pour estre couppees & cizaillees tout sur le champ, & en leurs presences. Autrement, si passé ledit temps d'vn mois aucun est trouué saisi desdites monnoyes rongnees ou lauees, non estant cizaillees, nous les declarons à nous acquises & confisquees; & ceux qui en seront trouuez saisis, auoir encouru lesdites peines & amendes, qui seront leuees sans aucune moderation.

ET pour oster toutes excuses à ceux, qui passé ledit temps d'vn mois seront trouuez saisis 4
desdites pieces rongnees, ou lauees par eau forte, à fin aussi que chacun, outre l'apparence de l'œil en puisse auoir plus ample cognoissance par le poids, qui est le vray moyen pour bien cognoistre & discerner, tant les monnoyes rongnees & lauees par eau forte, qu'aussi les monnoyes fausses & contrefaites: nous enioignons à toutes personnes de poiser, ou faire poiser au trebuchet toutes les pieces d'or ou d'argent qu'ils auront, ou receuront par ci apres. Et s'il s'en trouue aucunes legeres au dessous de leur iuste poids designé ci dessus, qu'ils les reboutent & ne les reçoyuent aucunement, sur les peines dessusdites.

ET par especial mandons & enioignons à tous nos receueurs generaux & particuliers, de 5
garder exactement la presente ordonnance concernant le prix & poids desdites monnoyes, sans y faire faute: sur peine d'estre punis au double des peines indictes contre les autres personnes priuees, où ils seroyent attains & conuaincus de transgression.

AVSSI par ce que nous auons entendu le cours & prix excessif de certaines grosses pieces 6
d'or, appellees Portugaises, dont la plus grand part sont contrefaites, & se mettent indifferemment pour trentecinq liures tournois, combien que les meilleures ne valent pas vingtsix liures dix sols tournois, à raison de cinquante sols escus soleil. Aussi de certains angelos neufs contrefaits en Allemagne, sous les coings de l'abbesse de Thoren, qui ne valent à six sols pres autant que les bons angelos d'Angleterre. Semblablement de certains doubles ducas forgez à Nymeghen, qui ont d'vn costé vn sainct Estienne, & de l'autre vn timbre sur vn petit escusson: encores de certains nouueaux ducas appellez à la Marionnette, qui se forgent en plusieurs endroits dudit païs d'Allemagne, retirans de forme au vieils ducas de Hongrie, lesquels se mettent communément auec les autres bons ducas, & doubles ducas, combien qu'ils soyent de bas or, & de beaucoup moindre valeur: enquoy nos suiets sont grandement deceus, & intereſſez. Comme aussi en la mise de certains nouueaux testons, qui se forgent és païs de Suisse, fort diminuez & affoiblis, & plus encor en la mise d'autres grosses pieces d'argent, appellez dallers ou Iocondales, qui sont de plusieurs differentes fabrications, & ne correspondent de beaucoup pres à la bonté des testons de France, ioint qu'elles sont aussi faciles à contrefaire, pour leur espesseur. Nous à ces causes, auons interdit & defendu en nostredit royaume, le cours & mise desdites portugaises, nouueaux angelos, doubles ducas, & ducas d'Allemagne, Iocondales, & nouueaux testons de Suisse, ensemble de toutes autres pieces d'or & d'argent estrangeres, qui ne sont specifiees & adualuees par la presente ordonnance. Et par exprez de toutes monnoyes de billon, au dessous de trois sols piece, qui court en nos païs de Champagne, Bourgongne, Lyonnois, & autres limitrophes. Toutes lesquelles especes nous auons descriees entierement, pour faire billon, sans qu'aucun les puisse plus à l'aduenir exposer, ni receuoir à la piece, pour aucun prix sur peine de confiscation desdites pieces, & de vingt liures parisis d'amende, & autre plus grande, selon l'exigence du cas.

ET defendons à toutes personnes, mesmemẽt aux orfeures, loyauliers, affineurs, departeurs, 7
& changeurs, qu'ils n'achetent, ni vendent ci apres l'or & argent, soit en masse ou en ouurages, à plus haut prix qu'il est ordonné par nos monnoyes, qui est à raison de neuf vingts cinq liures tournois le marc d'or fin: & quinze liures quinze sols tournois le marc d'argent le Roy, sur peine de confiscation desdites matieres, & ouurages d'or & d'argent, & de deux cens liures parisis d'amende, pour chacune fois qu'ils seront attains de transgression contre ceste nostre prohibition & defense.

ET à fin que nostre presente ordonnance, mesme en ce qui concerne le cours, poids & prix 8
des monnoyes, ensemble des marcs d'or & d'argent, soit en masse ou en ouurage, soit inuiolablement gardee, tant par nos suiets, qu'aussi par tous les banquiers & marchans estrangers residans ou frequentans en nostre royaume, sans exception de personnes: nous enioignõs & ordonnons à nostredite cour des monnoyes, & semblablement à tous nos baillifs, seneschaux, leurs lieutenans generaux, & autres nos iuges en toutes les prouinces de nostredit royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeissance, qu'apres auoir fait faire les publications & proclamations requises ils ayent encore d'abondant à faire comparoir par deuãt eux (en leurs sieges & auditoires respectiue

spectiuement) tous lesdits banquiers, & marchans estrangers, soyent Italiens, Allemans, ou d'autres nations: & pareillement nos suiets naturels de tous estats & mestiers par ordre. Ausquels apres la lecture faite de nostredite presente ordonnane, ils feront faire serment solennel, d'icelle garder, & n'y contreuenir aucunement, sur les peines y contenues, & d'estre reputez pariures, au cas qu'ils fissent le contraire.

9 ET enioignons à tous nosdits iuges, & pareillement à nos aduocats & procureurs, ainsi qu'à chacun d'eux touche & appartient, sur peine de priuation de leurs offices, d'auoir l'œil (chacun en son destroit & iurisdiction) mieux qu'ils n'ont eu pour le passé, à faire garder inuiolablement nostredite ordonnance, & punir les transgresseurs, par declaration des peines dessusdites, sans aucune moderation ne dissimulation. Et qu'à ceste fin ils facent de trois en trois mois renouueler la publication de nostredite ordonnance, sans y faire faute, & sur peine de nous en respondre.

10 VOVLANT que tous les iugemens & sentences, qui seront donnez tant par nostre cour des monnoyes, que par nos iuges Royaux, portans adiudication d'amendes pecuniaires, & confiscations des pieces contre ceux qui auront contreuenu à nostre presente ordonnance, soyent executoires reallement & de fait, par prise de corps & de biens, incontinent & sans delay: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, Pour lesquelles ne voulons estre differé en aucunes manieres. Et que la tierce desdites amendes & confiscations soyent baillees & deliurees au denonciateur, par le moyen duquel lesdites contrauentions auront esté descouuertes, & auerees, distraits preallablement les frais de iustice, comme dit est.

SI donnons en mandement par ces presentes à nos amez, &c. Donné à S. Germain en Laye, le dixseptieme iour d'Aoust: l'an de grace mille cinq cens soixante vn: & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, BVRGENSIS. Et scellé en double queuë, sur cire iaune.

Extraict des registres de la cour des monnoyes.

1 SVR les lettres patentes du Roy, donnees à S. Germain en Laye, le dixseptieme iour du present mois d'Aoust, contenant le poids & prix des especes d'or & d'argent, ausquelles ledit seigneur a permis & donné cours en son royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance: & descri de certaines especes d'or d'argent & billon estrangeres: ensemble de toutes monnoyes rõgnees & legeres. Apres que lesdites lettres ont esté iudiciairement leuës: & que le procureur general du Roy en la cour de ceans, a requis la publication & verification d'icelles.

2 LADITE cour a ordonné & ordonne, que sur le repli desdites lettres sera mis: Leuës, publiees & enregistrees, ouy le procureur general en icelle, ce requerant, & que lesdites lettres seront publiees à son de trompe, & cri public en ceste ville de Paris, és lieux accoustumez à faire cris & proclamations, & que d'icelles sera enuoyé le vidimus ou impression signee par le greffier de ladite cour à tous les baillifs, seneschaux, & autres iuges Royaux de ce royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance, pour en faire faire semblables cris & publications, chacun en son ressort. Et à ce que le peuple ait la iuste valeur des especes descriees, tant d'or que d'argent, qui seront portees au billon, enioint ladite cour, à tous maistres des monnoyes & changeurs, d'en payer la iuste valeur à ceux qui les apporteront, selon la supputation & aualluation qui en a esté faite par ladite cour: laquelle sera inseree en l'impression de ladite ordonnance. Et qu'à ceste fin lesdits maistres & changeurs tiendront vn tableau en lieu eminent de leurs boutiques, où sera escrit ladite supputation.

3 PAREILLEMENT enioint icelle cour, à tous orfeures & ioyauliers de tenir en lieu eminent de leurs boutiques vn autre tableau auquel seront escrites les valeurs tant du marc d'or fin, que du marc d'or à vingt-deux carats, & du marc d'argent le Roy, qui est le titre auquel ils doyuent faire leurs ouurages: auec leurs diminutions par onces, gros, deniers, estelins, felins & iusques à vn grain de poids, selon la supputation qui en a esté faite par ladite cour, estant inseree en l'impression de ladite ordonnance: à ce que le prix des marcs d'or & d'argent ne soyent excedez par lesdits orfeures, tant en vendant qu'en achetant les matieres tant d'or & d'argent, soit en masse ou en ouurage: le tout sur les peines contenues en ladite ordonnance. Fait en la cour des monnoyes, l'an 1561. Ainsi signé, HOTMAN.

S'ensuit la valeur & supputation de l'or & argent, tant en masse, que pour les ouurages d'orfeurerie, suyuant l'ordonnance du Roy.

Et premierement.

LE marc d'or fin, neuf vingts cinq liures tournois.
L'once, vingt-trois liures deux sols six deniers tournois.
Le gros, cinquante-trois sols neuf deniers tournois.
Le denier, dix neuf sols trois den. pite.
L'estelin, vingt trois sols vn den. obole.
Le felin, cinq sols neuf den. neuf grains.
Le grain, neuf den. quinze grains vn quart de grain.

LE marc d'or à vingt deux carats huit vingts neuf liures onze sols huit den. tourn.
L'once, vingt & vne liure trois sols onze den. obole tournois.
Le gros, cinquante trois sols tournois.
Le denier, dix sept sols huit den.
L'estelin, vingt vn sols deux den. huit grains.

Source : BIU Cujas

Le felin, cinq sols trois den. quatorze grains.
Le grain, huit deniers vingt grains.
Le marc d'argent le Roy, quinze liures quinze sols tournois.
L'once, trente neuf sols quatre deniers obole tournois.
Le gros, quatre sols onze deniers tournois.
Le denier, dixneuf deniers seze grains.
Le grain, dixneuf grains, deux tiers de grain.

Fait en la cour des monnoyes, le trentieme iour d'Aoust, l'an mille cinq cens soixante vn. Signé, GAVDIN.

Que le payement des officiers des monnoyes sera reduit à la forme des anciennes ordonnances.

XXXIX. CHARLES IX. *En l'an 1564.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme de tout temps & ancienneté les gardes, contregardes, essayeurs & tailleurs des monnoyes de nostre royaume ayent accoustumé d'estre payez de leurs gages à leursdits estats appartenãs par les mains des fermiers ou maistres particuliers desdites monnoyes, des deniers de nos droits de seigneuriage, foiblage, & escharceté ordinaire, & ce pour le temps que lesdites monnoyes auroyẽt trauaillé, & pourtant que nosdits droits en pourroyent porter seulement: neantmoins du viuant du feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere, aucũs desirans plus leur commodité que son seruice, & pour eux accommoder de tous les deniers de nosdits droits, sous certain pretexte de donner meilleure occasion ausdits officiers de mieux verser en leursdits estats, auroyent fait expedier lettres patentes du troisieme iour de Mars, mille cinq cens cinquante quatre: par lesquelles est ordonné [a] que lesdits officiers seroyent à l'aduenir payez de leursdits gages par les receueurs generaux de nos finances, au ressort desquels chacune desdites monnoyes est situee & assise, en rapportant seulement certification des generaux desdites monnoyes qu'il n'y aura eu chomage en icelle monnoye de trois mois consecutifs durant l'annee dont sera question. En vertu desquelles lettres lesdits officiers ont ordinairement depuis esté payez entierement de leursdits gages, encores que plusieurs desdites monnoyes n'ayant trauaillé que trois ou quatre iours durant vn quartier, & que l'emolument d'icelle n'ait à beaucoup monté pres autant que lesdits gages: lesquels nous sont à charge sur nos finances ordinaires de plus de dix mille liures par an. A quoy desirans pouruoir, & remettre le payement des gages des suſdits officiers en leur premier estat.

a Ordõné, C'est l'article vij. du chap. xxj. en ce titre.

NOVS par l'aduis & deliberation des princes de nostre sang & autres seigneurs, grands & notables personnages de nostre priué conseil, de nostre pleine puissance & authorité Royal auons reuoqué, cassé & annullé, reuoquons, cassons & annullons les susdites lettres, en vertu desquelles les gages desdits officiers de nos monnoyes ont depuis la datte d'icelles iusques à present esté payez par les receueurs generaux de nos finances. Et en ce faisant inhibé & defendu, inhibons & defendons tresexpressément aux threſoriers de France, generaux de nos finances, & receueurs generaux de chacune desdites charges, qu'ils n'ayent à payer, ne soufffrir en estre payé d'oresenauant, à commencer du premier iour de ce present mois, aucune chose, sur peine de perdition pour eux de ce qui en auroit esté & seroit autrement payé, & de le repeter sur eux & chacun d'eux en leurs propres & priuez noms. Desquels gages nous entendons neantmoins nosdits officiers desdites monnoyes, qui actuellement exerceront leursdits estats, estre payez sur l'emolument de nosdits droits de seigneuriage, foiblage & escharceté ordinaires. Et pour le temps seulement que chacun d'eux respectiuement y aura vaqué & vaquera, suyuant les anciennes ordonnances, comme estoit accoustumé faire d'ancienneté, & au parauant qu'il eust esté ordonné & mandé les en payer en nosdites recetes generales.

1

1

2

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens de nos comptes, threſoriers de France & generaux de nosdites finances, & à tous nos autres iusticiers & officiers qu'il appartiendra, que ceste presente nostre reuocation & contenu ci dessus, ils facent enregistrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant les susdites lettres portans assignation desdits gages sur nosdites recetes generales & autres quelconques restrictions, mandemens & defenses contraires à ces presentes: ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles nous auons pour ce regard, & sans y preiudicier en autres chose, derogé & derogeons. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Lyon le vingtseptieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens soixantequatre: & de nostre regne le quatrieme. Signees sur le repli, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS. Et seellees sur double queuë de cire iaune.

Registrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy en la chambre des comptes le vingtsixieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens soixantequatre. FORMAGET.

Source : BIU Cujas

Ordonnance de la cour des monnoyes, sur le descry de certaines especes de monnoyes d'argent & billon, forgees sous les coings & armes du duc de Sauoye.

XXX. *Extraict des registres de la cour des monnoyes.*

SVR ce que le procureur general du Roy a dit & remonstré à ladite cour, qu'il a esté aduerty que depuis quelque temps, il est entré & entre iournellement au pays de Lyonnois, Dauphiné, & lieux circonuoisins, quantité d'especes de monnoye d'argent & billon, aux coings & armes du duc de Sauoye: à sçauoir, pieces de vingt sols monnoye de Sauoye. Autres pieces de quatre sols, d'vn sol, & quars de sols de ladite monnoye de Sauoye, qui ont cours esdits pays, & autres lieux de ce royaume. Et s'exposent les cinq sols de Sauoye, pour quatre sols monnoye de France, combien qu'elles soyent de beaucoup moindre valeur, au grand dommage & interest du Roy, & de ses suiets: requerant à ce que le peuple ne fust deceu au cours, mise & prix excessif desdites especes, qu'elles fussent descriees, & mises en la fonte pour billon.

LADITE cour, apres que par ordonnance d'icelle, poids & essais ont esté faits de toutes lesdites especes d'argent & billon, & suyuant les lettres du Roy, a ordonné & ordonne que lesdites especes, dont les figures & pourtraits sont cy apres representez, seront descriees & mises au feu pour billon. Et en a du tout interdit & defendu le cours & mise, sur peine de confiscation desdites pieces, & de vingt liures parisis d'amende, suyuant l'ordonnance. Et enioint tresexpressément aux maistres des monnoyes & changeurs de ce royaume, ausquels lesdites pieces, & toutes autres par cy deuant descriees, seront portees, icelles coupper & cizailler incontinent, & en presence de ceux qui les leur liureront, sur peine de confiscation de corps & de biens, & leur en payer la iuste valeur, selon la supputation qui en a esté faite. Et a ladite cour fait inhibitions & defences à toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soyent, de prendre, receuoir, ou exposer aucunes especes de monnoye, tant d'or que d'argẽt, fors celles ausquelles ledit seigneur a donné cours par ces ordonnances, & pour le prix y contenu, & aussi si elles ne sont de leur droit poids & bonté. Et à ceste fin leur enioint icelles poiser au trebuchet, suyuant les ordonnances sur ce faites, & sur les peines contenues en icelles, ou plus grandes, ainsi que ladite cour verra estre à faire par raison.

Ordonnance de la cour des monnoyes, sur le descry des angelots neufs, ducats à la marionnette, & de certaines especes d'or & d'argent estrangeres: auec inionction à toutes personnes de poiser au trebuchet toutes especes d'or & d'argent.

XXXI. *Extraict des registres de la cour des monnoyes.*

SVR les remonstrances faites en la cour par le procureur du Roy en icelle, que nonobstant le descry fait de certains angelots neufs, contrefaits en Allemagne, sous les coings de l'abbesse de Thoran, de certains nouueaux ducats forgez audit Allemagne, appelez Ducats à la marionnette, & d'autres especes estrangeres, les marchans & autres personnes ayans (comme il est vray-semblable) intelligence auec les estrangers, ne laissent à donner cours & entree en ce royaume a autres angelos neufs, qui se contrefont en Flandres, qu'ils exposent pour quatre liures tournois. Combien que par les essais & supputations qui en ont esté faits par ordonnance de ladite cour, ils ne peuuent valoir cinquante sept sols, au grand dommage & interest du Roy & de ses suiets. Aussi que par faute de obseruer le poids & continuer de poiser toutes especes d'or & d'argent, on ne voit quasi courir autres especes que pieces legeres. Mesmes qu'on commence à rongner les testons de France, de Portugal & autres, ausquels le Roy a donné cours par ces ordonnances, de sorte que la coustume pourroit apporter vn descry de ses testons, qui seroit vne grand' perte au poure peuple. Et pour à ce pouruoir & remedier, requeroit nouueau descry estre fait de tous angelots neufs, ensemble desdits ducats à la marionnete, portugaises & autres pieces par cy deuant descriees, tant par ordonnance du Roy du dixseptieme iour d'Aoust, mille cinq cens soixante vn, que depuis, & le cours & mise en estre du tout interdit & defendu, & icelles estre mises au feu pour billon. Aussi qu'il fut enioint à toutes personnes de continuer le poids de toutes especes d'or & d'argent, & les maistres des monnoyes & changeurs eussent à coupper, & cizailler toutes especes descriees legeres, resoudees, ou cassees, le tout suyuant les ordonnances, & sur les peines contenues en icelles.

LA cour faisant droit sur lesdites remonstrances, & apres que poids & essais ont esté faits par ordonnance d'icelle desdits nouueaux angelots contrefaits, & forgez en Flandres ou ailleurs, & veu ladite ordonnance du dixseptieme iour d'Aoust, mille cinq cens soixante vn & des dixseptieme de Feurier, mille cinq cens soixantedeux, dixhuitieme de May, & vingtseptieme iour d'Aoust, mille cinq cens soixãtetrois, a ordonné & ordonne, que lesdits nouueaux angelots contrefaits, tant en Flandres, Allemagne qu'ailleurs, ensemble les portugaises, ducats à la marionnette, grosses pieces d'argent ayant cours pour 10condales, ducats forgez en Allemagne, & cõtrefaits sous la forme & figure des ducats forgez en Portugal cy deuant descriez, dont les pourtraits sont cy dessous figurez, seront descriez & mis au feu pour billon. Et en a du tout interdit & defendu le cours & mise, sur peine de cõfiscation desdites pieces, & de vingt liures parisis d'amende, à ceux qui en seront trouuez saisis suyuant l'ordonnance. Et enioint ladite cour aux maistres des monnoyes & changeurs, ausquels lesdites pieces descriees, & autres legeres, cassees, ou ressoudees, seront portees, icelles coupper & cizailler incontinent, & en la presence de ceux qui les leur porteront, sans qu'ils les puissent remettre ou allouër, sur les peines contenues au cent quarantehuitieme article [a] des Estats tenus à Orleans, & d'en bailler la iuste valeur au peuple. Et outre ladite cour enioint à toutes personnes de poiser au trebuchet toutes especes d'or & d'argent, & de n'en prendre ny allouër aucunes, si elles ne sont de leur iuste poids contenus aux ordonnances, sur les peines contenues en icelles. Fait en la cour des monnoyes le douzieme iour de Septembre, mille cinq cens soixante quatre. Ainsi signé, ARNOVL.

a C'est article est au titre des changeurs, au chapitre dernier.

Source : BIU Cujas

Ordonnance de la cour des monnoyes, sur le cours & mise des sols parisis de nouuelle fabrication. Auec le descry des monnoyes de billon estrangeres, au dessous de trois sols piece, & adualuation d'icelles, tant au marc qu'à la piece, selon qu'il est contenu sur le pourtrait d'vne chacune desdites pieces.

XXXII. *Extraict des registres de la cour des monnoyes.*

SVR les lettres patentes du Roy donnees à Auignon, le cinquieme d'Octobre, en la presente annee, mille cinq cens soixantequatre: par lesquelles est mande à la cour faire forger en toutes les monnoyes dudit seigneur, nouuelles especes de sols parisis, des poids & loy y contenus, & de mise pour quinze deniers tournois piece: & outre de faire publier par tout son royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance, le descry de toutes especes & monnoyes de billon estrangeres, au dessous de trois sols piece, dont la majeste a interdit & defendu le cours & mise. Enioignant à tous ses suiets, qui en sont saisis, de les porter à la fonte pour billon, sur peine de confiscation desdites pieces, & de vingt liures parisis d'amende, pour chacune d'icelles, à prendre tant sur l'expositeur, que sur celuy qui les aura receues. Et neantmoins ayant esgard aux remonstrances qui ont este faites a aucuns deputez de ladite cour, par les maires & escheuins des villes de Dijon & Troyes, & pour obuier au dommage des suiets de Champagne & Bourgongne, ledit sieur a permis de grace speciale, que lesdites monnoyes de billon qui sont ia entrees esdits pays, y puissent estre exposees, tant au marc qu'à la piece, selon ce qu'elles se trouueront valoir sur le prix qui est donné au marc d'argent en son royaume, & ce pour le temps de six mois seulement, & ledit temps passé, que tout cours & mise leur soit interdit & defendu: mesmement esdits pays de Champagne & Bourgongne. Enioignant à tous suiets desdits pays, de les porter aux changeurs, ou aux maistres des monnoyes, pour billon, sur les peines dessusdites. Apres que le procureur general du Roy a requis la verification desdites lettres patetes, & l'execution du contenu en icelles.

LA cour ensuyuant le vouloir & intention du Roy a ordonné & ordonne qu'il sera crié à son de trompe & cry public, par toutes les villes de son royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance. Et enioint à toutes personnes prendre & receuoir lesdits sols parisis de nouuelle fabrication, au prix de quinze deniers tournois piece. Et outre qu'il est inhibé & defendu prendre pour quelque prix que ce soit, aucunes monnoyes de billon estrangeres, au dessous de trois sols piece, ains que ceux qui en ont les portent incontinent à la fonte pour billon, sur peine de confiscation desdites pieces, & de vingt liures parisis d'amende pour chacune d'icelles: à prendre tant sur l'expositeur, que sur celuy qui les aura receués. Sauf quant aux suiets desdits pays de Champagne & de Bourgongne, ausquels il est permis de grace speciale en vser, & les prendre en payement les vns des autres, au marc & à la piece, selon les prix contenus en l'adualuation & supputation qui sera inseree au pied du present arrest, & ce tant seulement iusques à six mois prochains venans, apres lequel temps passé en est interdit & defendu tout cours & mise ausdits suiets de Champagne & Bourgongne, & à eux enioint de les porter aux changeurs, ou aux maistres des monnoyes, pour billon sur les peines dessusdites. Et declare ladite cour, que la tierce partie desdites amendes, & confiscations sera baillee & deliuree aux denonciateurs, par le moyẽ desquels seront descouuertes & aduerees les fautes & contrauentions à ladite ordonnance, distraits preallablement les frais de iustice, ensuyuant les edicts, vouloir & intention dudit sieur. Fait en la cour des monnoyes le trezieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens soixantequatre. Signé, ARNOVL.

S'ensuit la valeur & supputation de ce qui doit estre donné au peuple par les maistres des monnoyes & changeurs, en ce compris leur salaires & tous dechets de fonte, des Iocondalles d'Allemagne.

Et premierement.

Le marc vaut quatorze liures huit sols tournois.
L'once, trentesix sols tournois.
Le gros, quatre sols six deniers tournois.
Le denier, dixhuit deniers.
Le grain, dixhuit grains.
La piece pesant xxij. deniers douze grains, pour trentetrois sols neuf deniers tournois.

S'ensuit les pourtraits, poids & prix des monnoyes, tant d'or que d'argent & billon, ausquelles le Roy veut & entend estre donné cours en son royaume.

Et premierement.

Les monnoyes de France tant d'or que d'argent.

Doubles Henris de nouuelle fabrication, du poids de cinq deniers xvij. grains, trebuchans: pour cent huit sols tourn.



Les Henris de nouuelle fabrication, pourtraits cy dessous, du poids de ij. deniers vingt grains, trebuchans: pour cinquantequatre sols tournois.



Demis Henris, à la mesme forme que les Henris de nouuelle fabrication cy dessus mise, pesans vn den. dix grains, trebuchans: pour xxvij. sols tourn.

Doubles

Doubles Henris, du poids de cinq den. dixsept grains, trebuchans, pour cent huit sols tournois.



Les Henris, du poids de ij. den. xx. grains, trebuchans : pour cinquantequatre sols tourn. Et les demis Henris à l'equipollent.



Escus sol, du poids de deux den. xv. grains, trebuchans, & au dessus : pour cinquante sols tourn.



Autres escus de mesmes poids & prix que les precedens.



Autres escus de mesmes poids & prix que les precedens.



Autres escus de mesmes poids & prix que les precedens.



Escus au soleil nouuellemẽt forgez sous le nom du Roy nostre sire à present regnant, du poids de deux deniers quinze grains trebuchans : pour cinquante sols tournois.



Les demis escus, à l'equipollent des escus : pour vingtcinq sols tournois.



Autres demis escus, de mesme poids & prix.



Autres demis escus, de mesme poids & prix.



Demis escus de nouuelle fabricatiõ, de mesmes poids & prix.



Escus vieux, du poids de trois den. trebuchans pour soixante sols tourn.



Escus couronne, ensemble les escus sol, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchans, pour quaranteneuf sols tourn. piece.



Royaux, du poids de deux den. vingt grains trebuchans : pour cinquante cinq sols tourn.



Francs à pied & à cheual, du poids deux deniers vingt grains, trebuchãs : pour cinquantecinq sols tournois.



Source : BIU Cujas



Les saluts, du poids de ij. d. dix sept grains, trebuchans : pour cinquante trois sols tournois.



Les testons de France, du poids de vij. deniers dix grains, trebuchans: pour douze sols tournois.



Autres testons de mesmes poids & prix que les precedens.



Autres testons, de mesmes poids & prix que les precedens.



Autres testõs de nouuelle fabricatiõ, de mesme poids & prix.



Autres testons de mesmes poids & prix que les precedens.



Autres testons, de mesmes poids & prix que les precedens.



Les demis testons du poids de trois den. xvij. grains, trebuchans: pour six sols tour.



Autres demis testons de nouuelle fabrication de mesmes poids & prix.



Autres demis testons, de mesmes poids & prix.



Les gros de Nesle, du poids de iiij. d. xiij. grains trebuchans pour deux sols six den. tour.



Le demy desdits gros, du poids de deux den. vij. grains, trebuchans: pour xv. den. tourn.



Sols parisis au pourtrait cy dessous, pour xv. d.



Douzains du poids de ij. den. pour xij. d. tourn.



Autres

Autres, douzains, de meſme poids & prix.



Autres douzains, de meſme poids & prix.



Demis douzains au pourtrait cy deſſous, pour ſix deniers tournois piece.



Les trezains, dizains, liars, doubles, & d. tourn. non deſcriez: pour leur prix accouſtumez.

Enſuyuent les figures & pourtraits des eſpeces & pieces des monnoyes eſtrangeres, poids, prix, & valeur d'icelles.

Et premierement, Les nobles à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers, trebuchãs: pour cent dixſept ſols tournois.



Le noble Henry d'Angleterre, du poids de v. deniers dix grains, trebuchãs: pour cent ſix ſols tournois.



Les angelots vieux, n'ayans vn o au milieu de la nef, du poids de quatre deniers, trebuchãs: pour ſoixantedixhuit ſols tourn,



Doubles ducats d'Eſpagne, au pourtrait cy deſſous, enſemble tous autres doubles ducats vieils, du poids de cinq deniers dix grains trebuchant: pour cent ſix ſols tournois.



Ducats d'Eſpagne, du poids de deux deniers dixſept grains, trebuchans: pour cinquantetrois ſols tournois.



Les vieils ducats de Venize, du poids de deux d. dixſept grains, trebuchãs pour cinquantetrois ſols tournois.



Ducats de Gênes, du poids de deux deniers dixſept grains trebuchans: pour cinquante trois ſols tournois.



Ducats de Hongrie, du poids de deux deniers dixſept grains, trebuchans: pour cinquantetrois ſols tournois.



Ducats de Sicile, du poids de deux den. dixſept grains trebuchans: pour cinquãtedeux ſols tournois.



Ducats de Caſtille, du poids de deux den. dixſept grains, trebuchans: pour cinquantedeux ſols tournois.



Source : BIU Cujas

Ducats d'Arragon, du poids de deux den.xvij. grains, trebuchás: pour cinquantedeux ſols tourn.



Ducats de Valence, du poids de deux den.xvij. grains, trebuchans: pour cinquantedeux ſols tour.



Ducats de Boulongne, du poids de deux den. dixſept grains, trebuchans : pour cinquantedeux ſols tournois.



Ducats de Florence, du poids de ij. d.xvij.grains, trebuchans: pour cinquantedeux ſols tourn.



Ducats de Portugal, du poids de deux den.xvij. grains, trebuchás : pour cinquantetrois ſols tourn.



Riddes, du poids de deux den. dixhuit grains, trebuchans: pour cinquantecinq ſols tourn.



Lions, du poids de deux den.cinq grains: trebuchans, pour ſoixante ſols tourn.& le tiers & deux tiers de Lion à l'equipolent.



Royaux du poids de quatre den.quatre grains, trebuchans: pour quatre liures tourn.



Imperiales de Flãdres, du poids de quatre d.quatre grains, trebuchans: pour quatre liures tourn.



Florins appelez demies Imperiales de Flandres, du poids de deux den.dixſept grains, trebuchans: pour quarante ſols tournois.



Eſcus de Gaſtille, Seuille, Valence & Arragon, dit piſtolets, de deux deniers. quinze grains, trebuchans : pour quarantehuit ſols tournois.



Autres eſcus d'Eſpagne, du meſme poids & prix que les precedens.



Eſcus de Sauoye, de meſme poids & prix.



Vieux eſcus de Venize, du poids de deux den. quinze grains, au pourtrait cy deſſous : pour quarantehuit ſols tourn.



Vieux

Vieux eſcus de Ferrare,de deux formes,du poids de deux d. quinze grains,au pourtrait cy deſſous: pour quarantehuit ſols tourn.



Eſcus de Gennes du poids de deux den.quinze grains,au pourtrait cy deſſous:pour quarantehuit ſols tourn.



Vieux eſcus de Luques, du poids de deux den. quinze grains, au pourtrait cy deſſous :pour quarantehuit ſols tourn.



Autres eſcus de Luques, de meſme poids & prix que les precedens.



Eſcus de Nauarre,du poids de deux den.quinze grains,au pourtrait cy deſſous : pour quarante neuf ſols tourn.



Eſcus de Pape, du poids de deux den. quinze grains, au pourtrait cy deſſous : pour xlviij.ſols t.



Autres eſcus du Pape Paul,du poids de deux d. quinze grains, au pourtrait cy deſſous:pour quaranteſix ſols tournois.



Autres eſcus du Pape Paul, du poids de deux den. quinze grains, au pourtrait cy deſſous : pour quaranteſix ſols tourn.



Eſcus de nouueau forgez en Auignon,du poids de deux den. dix grains, au pourtrait cy deſſous: pour quarantedeux ſols tournois.



Pieces d'Angleterre,appelez doubles eſcus, du poids de quatre deniers huit grains & au deſſus,au pourtrait cy deſſous, pour ſeptantedeux ſols tour.



Autres pieces d'Angleterre,du poids de quatre den. quinze grains, au pourtrait cy deſſous: pour ſoixantehuit ſols tourn.



Pieces d'Angleterre du poids de quatre deniers ſix grains: au pourtrait cy deſſous : pour ſoixante ſols tournois.



Eſcus d'Angleterre, du poids de deux den.neuf grains:pour trentecinq ſols ſix den.tourn.



Source : BIU Cujas

Escus d'Escosse, du poids de trois deniers pour quarante huit sols tourn.



Autres escus d'Escosse, du poids de deux den. seize grains, au pourtrait cy dessous: pour quarantecinq sols six den. tourn.



Escus de Flandres, du poids de deux den. quinze grains, trebuchans: pour quarantehuit sols tourn.



Escus de Portugal a la petite croix, du poids de deux den. xvij. grains trebuchans: pour cinquante sols tournois.



Autres escus de Portugal a la longue croix, du poids de deux den. dixsept grains trebuchãs, pour quaranteneuf sols tourn.



Escus de Gennes, du poids de deux den. quinze grains, pour xlv. sols tourn.



Escus de Lorraine, du poids de deux d. quinze grains; pour quarantecinq sols tourn.



Autres escus de Lorraine, du poids de deux deniers douze grains: pour xxxiij. sols tourn.



Escus de Geneue, du poids de deux den. quinze grains, pour quarantesix sols tourn.



Escus de Vndreual, du poids de deux d. quinze grains, pour quarantetrois sols tourn.



Escus de Dole, du poids de deux deniers quinze grains, pour quarantecinq sols tourn.



Les demis escus de Dole, à l'equipollent.

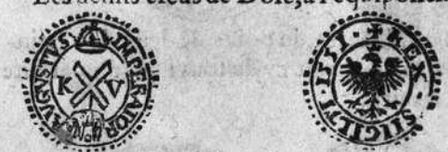

Philippus de Flãdres, du poids de deux deniers douze grains, trebuchans: pour xxxj. sols tourn.



Carolus de Flandres, du poids de deux deniers six grains, trebuchans: pour xxv. sols tourn.



Les cheualots de Gueldres, du poids de deux d. xij. grains: pour vingthuit sols tour.



Source : BIU Cujas

Oboles de Gueldres appelez longs vestus du poids de ij. d. xij grains: pour xxvij. sols tourn.



Autre obole du Rhin, du poids de deux deniers douze grains: pour vingt sept sols tournois.



Autre obole du Rhin, du poids de deux den. ix. grains: pour vingt cinq sols six den. tourn.



Autre obole du Rhin, du poids de deux deniers douze grains, pour xxv. sols six deniers tourn.



Autre obole du Rhin, du poids de deux den. doux grains: pour vingt deux sols six den. tourn.



Autre obole du Rhin, du poids de deux deniers quinze grains: pour vingt sept sols tourn.



Autre obole du Rhin, du poids de deux deniers quinze grains: pour vingt cinq sols tourn.



Autre obole du Rhin, du poids de deux d. deux grains: pour vingt deux sols six den. tour.



Autre obole du Traict, du poids de deux den. douze grains: pour xxvij. sols tourn.



Obole de Horne, du poids d'vn den. quatorze grains: pour douze sols tourn.



Florins de Metz, du poids de deux den. douze grains: pour trente vn sols tourn.



Autres Florins de Mets, du poids de deux den. douze grains: pour trente sols tourn.



Autres florins forgez à Vic, sous le nom du cardinal de Lenoncourt, du poids de deux den. douze grains, pour trente trois sols tourn.



Ensuyuent les especes d'argent estrangieres, iusques à la valeur de trois sols tournois qui ont cours par la presente ordonnance.

Vieux testons de Suisse, du poids de sept den. dix grains, trebuchans: pour xj. sols quatre d. tour.



Vieux

Vieux teſtons de Berne, du poids de ſept den. dix grains, trebuchans : pour xj. ſols quatre d. tour.



Vieux teſtõs de Fribourg, du poids de ſept den. dix grains, trebuchans: pour onze ſols quatre den. tournois.



Vieux teſtons de Sion du poids de ſept den. dix grains, trebuchans : pour onze ſols quatre deniers tournois,



Vieux teſtons de Ferrare, du poids de ſept den. dix grains, trebuchans: pour onze ſols quatre den. tournois.



Vieux teſtõs de Milan de deux formes, du poids de ſept deniers x. grains, trebuchans : pour xij. ſols tournois.





Vieux teſtons de Gennes, du poids de ſept den. dix grains, trebuchans : pour xij. ſols tour.



Vieux teſtons de Portugal, du poids de ſept den. dix grains, trebuchans : pour douze ſols tour.



Doubles teſtons de l'Empereur, nouuellement forgez à Milan, du poids de treze den. ſix grains, pour vingtvn ſols tour.



Teſtons dudit Empereur, du poids de ſept den. & au deſſus, au pourtrait cy deſſo⁹ pour dix ſols tour.



Teſtons neufs du Prince de Piedmont, du poids de ſept den. dix grains: pour dix ſols dix den. tourn.



Teſtons vieils de Sauoye, du poids de ſept den. neuf grains : pour onze ſols tourn.



Teſtõs neufs de Lorraine, du poids de ſept den. huit grains : pour huit ſols ſix deniers tour.



Vieux

Vieux testons de Lorraine, du poids de sept deniers douze grains pour dix sols quatre deniers tourn.



Testons neufs de Nauarre, du poids de sept deniers dix grains, pour douze sols tournois.



Philippus d'argent forgez en Flandres, pesans vne once vn gros, pour trente huit sols six den. tourn.



Pieces de quatre reales d'Espagne, du poids de dix deniers seize grains, trebuchãs: pour seize sols huit deniers tournois.



Doubles reales d'Espagne, du poids de cinq deniers huit grains, trebuchans: pour huit sols quatre deniers tournois.



Simples teales d'Espagne, du poids de deuz deniers seize grains, trebuchans: pour quatre sols deux deniers tournois.



Demie reale d'Espagne, du poids d'vn denier huit grains trebuchant: pour deux sols vn denier tour.



Les gros vieils de Lorraine du poids de deux den. pour deux sols six deniers tournois.



Pieces de Milan, du poids de deux deniers quatre grains: pour trois sols tournois.



Brelingues de Gueldres, du poids de six deniers trebuchans pour six sols six deniers tournois.



Pieces de quatre patars de Flandres, pesans quatre deniers dixhuit grains, au pourtrait cy dessous: pour quatre sols huit deniers tournois.



Simples patars de Flandres, du poids & prix à l'equipollent.



Les

Les gros d'Eſpagne de deux ſortes, poiſans deux dentrebuchans: pour trois ſols.
Et les demis, à l'equipollent.



Enſuyuent les eſpeces tant d'or que d'argent deſcriees auec la ſuppputation eſcrite ſur le pourtrait de chacune piece.

Angelots neufs, de deux ſortes forgez en Allemagne par l'abbeſſe de Thoran.



Portugaiſes forgees ſous le nom d'Emanuel.



Autres portugaiſes forgees ſous le nom de Iohannes.



Autres portugaiſes forgees en Arragon ſous le nom Ferdinandus.



Ducats neufs, forgez en Allemagne contrefaits ſous les neufs ducas de Portugal, qui ſont à la grande & petite croix.



Doubles ducats forgez à Nimeghen audit pays d'Alle.



Petis ducats appellez marionnettes, forgees audit pays d'Allemag. de pluſieurs & differentes fabricat.



Pieces d'argent ayans cours pour Iocondales, auſſi deſcriees par ceſte preſente ordonnance.



Source : BIU Cujas

Grosses pieces de billon, en forme de demies Iocondales, soubs le nom & effigie du Roy de Suede.



Autres Iocondales.



Nouueaux testons forgez és pays de Suisse, de plusieurs & differentes fabrications.



Autres Iocondales.





Autres testons qui sont descriez.



Iocondales d'Allemagne, de plusieurs & differentes fabrications.



Autres Iocondales.



Autres Iocondales.





Autres Iocondales.



Source : BIU Cujas

Autres Iocondales.









Autres Iocondales.

Autres Iocondales.



Autres Iocondales.

Autres Iocondales.



Iocandales

Iocondales d'Allemagne, de pluſieurs & differentes fabrications.



Autres Iocondales.



Autres Iocondales.





Autres Iocondales.





Autres Iocondales.



Autres Iocondales.



Autres Iocondales.



Autres Iocondales.



Autres Iocondales.





Source : BIU Cujas

Autres Iocondales.



Autres Iocondales.



Autres Iocondales.



Demies Iocondales d'Allemagne, de plusieurs & differentes fabrications.



S'ensuit les pourtraits & adualuation au marc des especes de monnoye d'argent & billon, aux coings & armes du Duc de Sauoye, descriees par ceste presente ordonnance.

Pieces de vingt sols monnoye de Sauoye.



Le marc vaut quatorze liures dix sols.
L'once, trentesix sols trois deniers.
Le gros, quatre sols six deniers pite.
Le denier, dixhuit deniers.
L'obole neuf deniers.

Pieces de quatre sols monnoye de Sauoye.



Le marc vaut six liures huit sols six deniers tournois.
L'once, seize sols obole pite.
Le gros, deux sols.
Le denier, huit deniers.
L'obole, quatre deniers.

Pieces d'vn sol, monnoye de Sauoye.

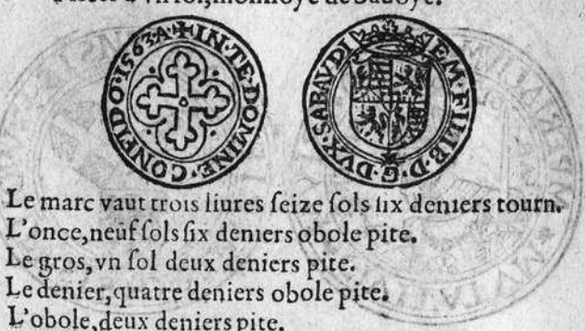

Le marc vaut trois liures seize sols six deniers tourn.
L'once, neuf sols six deniers obole pite.
Le gros, vn sol deux deniers pite.
Le denier, quatre deniers obole pite.
L'obole, deux deniers pite.

Piece de quars de sols de monnoye de Sauoye.



Le marc vaut trentetrois sols.
L'once quatre sols vn denier obole.
Le gros six deniers quatre grains & demi.
Le denier, deux deniers vn grain & demi.
Fait en la cour des monnoyes, le vingtseptieme iour de Mars mille cinq cens soixantetrois, auant Pasques.

S'ensuit les especes descriees, & les valeurs d'icelles, tãt au marc que à la piece, selõ qu'il est escrit sur le pourtrait de chacune piece, en ce comprins les salaires des changeurs, & tous dechets de fonte.

Premierement.

Des carolus de Bezançõ, tant vieux que nouueaux, vaut le marc huit liures dix deniers tournois.
L'once, vingt sols tournois.
Le gros, deux sols six deniers tournois.
Le denier, dix deniers tournois.
La piece pesant vingtdeux grains, pour neuf den. tour.

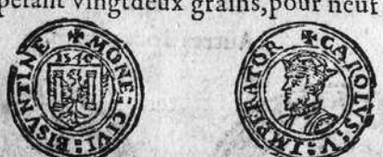

Petis blanc de Bezançon, vaut le marc, cent quinze sols quatre deniers obole.
L'once quatorze sols quatre deniers obole pite.
Le gros, vn sol neuf deniers obole.
Le denier, sept deniers.
La piece pesant quinze grains pour quatre deniers obole tournois.

Carolus de Dole, vaut le marc sept liures douze sols vn denier obole pite.
L'once dixneuf sols pite.
Le gros deux sols quatre deniers obole pite.
Le denier, neuf deniers obole.
La piece pesant vingt vn grain pour huit den. pite



Fetits

Petits blancs de Dole, forgez ſous le nom de Charles Empereur, vaut le marc cent dixſept ſols quatre deniers obole,

L'once quatorze ſols huit deniers.
Le gros, vingt deux deniers.
Le denier, ſept deniers pite.
La piece peſant quatorze grains, pour quatre deniers tournois.



Autres petits blancs de Dole, nouuellement forgez ſous le nom de Philippe Roy d'Eſpagne, vaut le marc cent ſols tournois.

L'once, douze ſols ſiz deniers.
Le gros, vn ſols ſix deniers obole pite.
Le denier, ſix deniers pite.
La piece peſant quatorze grains, pour trois deniers obole tournois.

Carolus de Geneue vaut le marc cent vn ſol tournois.

L'once, douze ſols ſept deniers obole.
Le gros, vn ſol ſix deniers obole pite.
Le denier ſix deniers pite.
La piece peſant trentedeux grains, pour huit deniers pite.



Pieces de trois carolus dudit Geneue, forgees auparauant l'annee mille cinq cens ſoixantedeux, vaut le marc ſix liures quatorze ſols neuf deniers.

L'once, ſeize ſols ſix deniers.
Le gros, deux ſols vn denier.
Le denier, huit deniers pite.
La piece peſant trois deniers, pour deux ſols vn denier tournois.



Autres pieces de trois carolus dudit Geneue, vaut le marc ſix liures huit ſols deux deniers obole pite.

L'once ſeize ſols pite.
Le gros, deux ſols tournois.
Le denier, huit deniers tournois.
La piece peſant trois deniers, pour deux ſols tournois.



Carolus de Lorraine vieils, vaut le marc huit liures trois ſols.

L'once vinht ſols quatre deniers obole.
Le gros, deux ſols ſix deniers pite.
Le denier, dix deniers tournois.
La piece peſant vingt grains, pour huit deniers pite tournois.



Autres carolus dudit Lorraine, qui ont l'eſcuſſon en forme de targe, vaut le marc ſept liures dix ſols tournois.

L'once dixhuit ſols neuf deniers.
Le gros, deux ſols quatre deniers.
Le denier, neuf deniers pite.
La piece peſant vingt grains, pour ſept deniers obole pite.



Autres carolus dudit Lorraine ſous le nom de Nicolas de Vaudemont, vaut le marc quatre liures deux ſols ſept deniers.

L'once, dix ſols trois deniers obole pite.
Le gros, vn ſol trois deniers obole pite.
Le denier, cinq deniers tournois.
La piece peſant vingt grains, pour quatre deniers pite.



Petis blancs de Lorraine, vaut le mare quatre liures deux ſols ſept deniers tournois.

L'once, dix ſols trois deniers obole pite.
Le gros, vn ſol trois deniers obole.
Le denier, cinq deniers tournois.
La piece peſant quatorze grains, pour trois deniers tournois,



Carolus de Vic, de deux differétes formes, vaut le marc ſix liures ſeize ſols onze deniers tournois.

L'once dixſept ſols vn denier obole.
Le gros deux ſols vn denier obole.
Le denier, huit deniers obole.
La piece peſant dixhuit grains, pour ſix deniers obole tournois.



Petis blancs dudit Vic, vaut le marc cent cinq ſols cinq deniers tournois.

L'once, treixe ſols deux deniers.
Le gros, vn ſol ſept deniers obole pite.
Le denier, ſix deniers obole.
La piece peſant douze grains, pour trois deniers pite tournois



Carolus de Sauoye, tant vieux que nouueaux de deux differētes formes, vaut le marc ſoixante dix ſept ſols tournois.
L'once, neuf ſols ſept deniers obole.
Le gros, vn ſol deux deniers obole.
Le denier, quatre deniers obole pite.

Liars de Geneue.



La piece peſant vn denier quinze grains, pour ſept deniers obole pite.



Autres carolus de Sauoye.



Pieces de quatre carolus de Sauoye, tant vieilles que nouuelles de deux differētes formes, vaut le marc ſix liures ſix ſols tournois.
L'once, quinze ſols neuf deniers.
Le gros, vn ſol onze deniers obole pite.
Le denier, huit deniers tournois.

La piece peſant quatre deniers pour deux ſols huit deniers tournois.



Autres pieces de quatre carolus de Sauoye.



Liars de Berne, Soleurre, Fribourg, la Franchecō té, Geneue, & de Bearn, ſe prendront pour deux deniers tournois piece durant ledit temps de ſix mois ſeulement, apres lequel temps paſſé eſt enioint à toutes perſonnes qui en auront de les porter à la fonte, ſur les peines deſſuſdites.



Liars de Fribourg.



Liars de la Franche comté.



Liars de Bearn.



Et declare ladite cour, que ſi aucun (nonobſtant la preſente aduaiuation) aime mieux porter à la fonte toutes leſdites eſpeces, d'eſcriees, il en ſera payé par les maiſtres des monnoyes au prix de l'ordonnance, ſelon ce qu'elles reuiendront à l'eſſay, diſtraits preallablement les frais, tant dudit eſſay que de la fonte.

Le prix que les maiſtres des monnayes & changeurs ſeront tenus payer au peuple en bonne monnoye, des eſpeces d'or & d'argent, qui leur ſeront portees pour billon, tous dechets de fonte, eſcharté de loy, ſalaire de change, & autres frais deſſuſdits: leſquelles pieces ils ſont tenus cizailler en la preſence d'iceux deſquels il les auront achetees, ſur les peines contenues aux ordonnances.

Le marc d'eſcus au ſoleil ou couronne, & Henris ſimples, doubles & demis, vaut huit vingts quinze liures. L'once vingt deux liures tournois. Le gros, cinquante cinq ſols tournois. L'eſtellin, vingt deux ſols. Le denier, dix huit ſols quatre deniers. Le felin, cinq ſols ſix deniers. Le grain, neuf deniers pite.

Le marc d'eſcus d eſpagne, dits piſtolers, eſcus de Flandres, Sauoye, Eſcus de pape, Veniſe Ferrare, Luques, & Gennes, huit vingts douze liures trois ſols. L'once vingt & vne liure dix ſols quatre deniers obole. Le gros, cinquante trois ſols neuf deniers obole. L'eſtellin, vingt & vn ſol ſix deniers pite. Le denier, dix ſept ſols onze deniers pite. Le felin cinq ſols quatre deniers obole. Le grain, neuf deniers.

Dv marc des nouueaux ducas de Portugal à la petite croix, huit vingts ſeize liures. L'once vingt deux liures. Le gros, cinquante ſols L'eſtellin vingt deux ſols. Le denier, dix huit ſols quatre deniers. Le felin cinq ſols ſix deniers. Le grain, neuf deniers pite.

Dv marc des nouueaux ducas de Portugal à la potence, huit vingts douze liures trois ſols. L'once vingt

vingt & vne liure dix sols quatre den. obole. Le gros, cinquantetrois sols neuf deniers obole. L'estelin, vingt & vn sols six deniers pite. Le denier, dixsept sols onze deniers pite. Le felin, cinq sols quatre deniers obole. Le grain, neuf deniers.

Le marc des nobles à la rose d'Angleterre, neuf vingts quatre liures quatorze sols. L'once, vingttrois liures vn sol neuf deniers. Le gros, cinquantesept sols huit deniers obole pite. L'estelin, vingttrois sols vn denier. Le denier, dixneuf sols trois deniers. Le felin, cinq sols neuf deniers pite. Le grain, neuf den. obole.

Le marc d'Angelots vieux d'Angleterre, ducats de Sicile, Castille, Arragon, Valence, Hongrie, & Bolongne neuf vingts trois liures quinze sols. L'once, vingtdeux liures dixneuf sols quatre deniers obole. Le gros, cinquantesept sols onze deniers obole pite. L'estelin, vingtdeux sols onze deniers obole pite. Le denier, dixneuf sols vn denier obole pite. Le felin, cinq sols neuf deniers. Le grain, neuf deniers obole.

Le marc des nobles Henris d'Angleterre, ducats de Florence, Senne, vieils ducats de Portugal, d'Espagne, doubles & simples, Riddes, Saluts, Imperiales & Royaux de Flandres, neuf vingts cinq liures. L'once, vingttrois liures deux sols six deniers. Le gros, cinquantesept sols neuf deniers obole pite. L'estelin, vingttrois sols vn denier obole. Le denier, dixneuf sols trois deniers pite. Le felin, cinq sols neuf deniers obole. Le grain, neuf deniers obole.

Le marc des testons de France quatorze liures huit sols quatre deniers. L'once, trentesix sols obole. Le gros quatre sols six deniers. Le denier, dixhuit deniers. Le grain, obole pite.

Le marc des testons de Portugal, tant anciens que modernes, quatorze liures quatre sols tournois. L'once, trentesix sols neuf deniers. Le gros, quatre sols sept deniers. Le denier, vingthuit deniers. Le grain, obole pite.

Le marc des realles d'Espagne, simples, doubles, quadruples & octuples, quatorze liures dixneuf sols neuf deniers. L'once, trentesept sols cinq deniers obole. Le gros, quatre sols huit deniers pite. Le denier dixhuit deniers obole pite. Le grain, obole pite.

Salaires que lesdits changeurs doyuent prendre des especes d'or & d'argent ayant cours par les ordonnances.

Pour le change d'vn escu au soleil, Henri & escu vieils, ou à la couronne, escus pistolets & ducats estãs de poids, de chacune piece six deniers.

Doubles Henris, & doubles ducats, nobles à la rose, & nobles Henris de chacune piece vn sol.

D'Angelots, Imperiales, & Royaux de Flandres, neuf den.

De toutes autres especes ayans cours par les ordonnances, à l'equipollent. Fait en la cour des monnoyes, le troisieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens soixantecinq. Signé, ARNOVL.

Ordonnance sur le descri de certaines especes d'or & d'argent estrangeres.

XXXII. *CHARLES IX.* *En l'an 1566.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conseillers les generaux tenans nostre cour des monnoyes, preuost de Paris, & à tous nos baillifs, seneschaux, & leurs lieutenans, Salut. Comme nous ayons ci deuant decerné nos lettres patentes à vous addressantes pour descrier plusieurs pieces estrangeres, qui causent le transport des matieres d'or & d'argent hors nostre royaume, & refonte de nos bonnes mõnoyes, & pour reduire toutes autres especes au prix porté par nostre ordonnance sur le faict de nosdites monnoyes, en date du mois d'Aoust, l'an mille cinq cens soixantevn. Desquelles lettres nous aurions esté requis par plusieurs de nos suiets d'en differer la publication iusques à quelque temps, pour plusieurs iustes causes & bonnes considerations dont il nous ont fait remonstrances. Ceste ordonnance est cy dessus au chap. xxvij. de ce titre.

1 A CES causes ayãs mis la matiere en deliberation en nostre priué conseil, vous mãdons que en attendant le reiglement que nous esperons mettre en brief temps au faict de nosdites monnoyes, & les reduire au prix de ladite ordonnance mille cinq cens soixante & vn: vous ayez dés à present à descrier de tout cours & mise, les angelots tant d'Angleterre que de l'abbesse de Thoren, ducats à la marionnette, escus de Portugal, tant à la grande que petite croix, Dallers appellez Iocondales d'Allemagne de diuerses fabrications, & Philippus d'argent forgez en
2 Flandres qui s'exposent pour quarantetrois sols piece. En faisant expresses inhibitions & deffences à toutes personnes, tant nos suiets qu'estrangers, qu'ils n'ayent à presenter, receuoir, ou exposer aucunes desdites pieces, pour quelque prix que ce soit, en nostredit royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeissance, sur peine de confiscation des pieces, & de cent liures parisis d'amende pour la premiere fois, tant contre l'expositeur que celuy qui les aura receuës, ou qui en sera trouué saisi vn mois apres la publication de ces presentes faite en chacun bailliage. Et de pareille confiscation & amende pour la seconde fois, auec peine du fouët, & de
3 bannissement perpetuel hors nostredit royaume. Et enioignons à tous ceux qui auront desdites pieces lors de la publication de ces presentes, qu'ils ayent à les porter ou enuoyer dedans ledit temps d'vn mois apres ladite publication, aux changeurs, ou maistres de nos monnoyes. Lesquels seront tenus de leur en payer la iuste valeur selon la supputation que nous voulons & ordonnons estre faite par vous generaux de nosdites monnoyes, dont vous ferez vn estat contenant la valeur du marc desdites pieces descriees, auec ses diminutions,

Source : BIU Cujas

à raiſon de ſoixante & quatorze eſcus le marc d'or fin,& quinze liures quinze ſols le marc d'argent le Roy. Lequel eſtat chacun deſdits changeurs & maiſtres deſdites mõnoyes ſera tenu auoir en vn tableau en leurs boutiques & comtoirs en lieu apparent. Et par ce que nous auons 4
eſté deuëment aduertis que pluſieurs deſdits maiſtres des monnoyes & changeurs ne cizaillent les pieces qui leur ſont apportees deſcriees ou legieres,ains les expoſent & allouënt nonobſtant nos edicts & ordonnances:nous mandons & enioignons par ces preſentes aux preuoſts des marchans,maire,eſcheuins,iurats & conſuls de nos bonnes villes, de choiſir & deputer vn ou deux perſonnes qui auront la charge de cizailler toutes leſdites pieces deſcriees & legiere : & à ceſte fin auront leur ouuroir & boutique au lieu qui ſera aduiſé le plus commode deſdites villes. Et apres les auoir cizaillees rendront leſdites pieces à ceux qui les auront apportees, ſans pour ce prendre d'eux aucun ſalaire, pour les deliurer auſdits maiſtres des monnoyes ou changeurs. Et ſeront leſdits deputez ſalariez des deniers communs deſdites villes, ainſi qu'il ſera par elles aduiſé. Et deffendons auſdits maiſtres & changeurs d'acheter aucunes pieces deſcriees ou le- 5
geres,qu'ils ne ſoyent cizaillees, ou du moins qu'ils ne les cizaillent en preſence de ceux qui les auront apportees,ſur les peines contenues en nos ordonnances. Et outre à ce que ceſte pre- 6
ſente ordonnance ſoit mieux obſeruee & gardee qu'autres n'ont eſté ci deuant, nous ordonnõs & enioignons à vous generaux de nos monnoyes quant à noſtre ville de Paris & autres lieux où vos deputez ſe trouueront en faiſant leurs cheuauchees, & en voſtre abſence à vous,baillifs, ſeneſchaux,& vos lieutenans, chacun en ſa iuriſdiction & reſſort, que vous ayez à commettre gens fideles & de bonne renommee, auſquels vous baillerez charges expreſſes d'eux enquerir & de prendre garde de ceux qui expoſeront ou receuront deſdites pieces deſcriees,pour promptement vous en aduertir. Auſquels denonciateurs par le moyen deſquels telles expoſitions & receptions des pieces deſcriees ſeront verifiees, nous ordonnons & donnons la tierce partie deſdites pieces qui ſeront confiſquees & des amendes qui nous ſeront adiugees. Et au 7
cas qu'aucune perſonne ſoit contrainte à prendre pour payement de choſe à luy deuë aucunes d'icelles eſpeces, nous voulons que ſi dedans huit iours apres qu'il les aura receuës il le vient deferer à iuſtice celuy qui les luy aura baillees,qu'il ſoit non ſeulement exempt de la confiſcation & amende deſſus declaree, mais qu'il ait la tierce partie des amendes eſquelles celuy qui aura baillé icelles eſpeces ſera condamné. Mandons en outre & commandons à tous 8
maiſtres,gardes, & autres nos officiers & fermiers des ports & paſſages des extremitez de noſtre royaume,païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, qu'ils ayent à eux prendre garde, veiller & trauailler pour empeſcher qu'aucun or & argent en maſſe ou lingots, ni aucunes monnoyes deſcriees ne ſoyent tirees & ſorties hors de noſdits royaume,païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance,& qu'en iceluy n'entrent & ſoyent apportees aucunes pieces deſcriees, ſur peine de confiſcation deſdites monnoyes,or,argent,& billon, & des cheuaux & autres beſtes cheualines & charrois qui les porteront. Enſemble de toutes les marchandiſes qui ſeront trouuees priſes & ſaiſies auec icelles monnoyes,or & argent, & de deux mille liures pariſis d'amende contre ceux auſquels elles appartiendront. Deſquelles confiſcations & amendes 9
nous ordonnons & donnons par ces meſmes preſentes la tierce partie à vous maiſtres, gardes, officiers ou fermiers deſdits ports & paſſages, ou à autres iuges & perſonnes par le moyen deſquels ſeront aduerees & verifiees les fautes deſdits tranſports hors noſdits païs deſdites monnoyes deſcriees,& or ou argent, & de l'entree en iceux deſdites pieces deſcriees. Et pour 10
ce que l'infraction de ceſte preſente noſtre ordonnance ne peut aduenir que par la negligence de vous noſdits iuges,maiſtres & gardes deſdits ports & paſſages, nous vous declarons que 11
ſi par ci apres nous auons verification & preuue qu'elle ait eſté enfrainte & tranſgreſſee au dedans des reſſors d'aucunes de vos iuriſdictions, que nous priuerons de leurs eſtats & offices ceux és reſſors deſquelles telles trãſgreſſions ſeront aduenues. Et deſquels offices audit cas nous les auons priuez dés à preſent, & iceux offices auons declarez & declarons vacans & impetrables. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Maur, le quinzieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſix: & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVT. Et ſeellees du grand ſeel à ſimple queuë de cire iaune.

Extraict des regiſtres de la cour des monnoyes.

SVR les lettres patentes du Roy, donnees à S. Maur le quinzieme iour du preſent mois de Iuin, contenant le deſcri de pluſieurs eſpeces d'or & d'argent eſtrangeres, aprés que le procureur general du Roy en ladite cour en a requis la publication, ladite cour a ordonné que leſdites lettres ſeront publiees à ſon de trompe & cri public, tant en ceſte ville de Paris, qu'autres villes notables de ce royaume à vn meſme iour, qui ſera le ſamedi vingtieme iour du mois de Iuillet prochain, & à ceſte fin en ſera enuoyé vne impreſſion collationnee à l'original & ſignee par le greffier d'icelle aux baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges Royaux de ce royaume, païs, terres, & ſeigneuries de l'obeiſſance dudit ſieur. Enioint ladite cour

cour à tous maistres des monnoyes & changeurs de payer la iuste valeur desdites pieces descriees à ceux qui les apporteront, selon la supputation qui en a esté faite par ladite cour, inseree au bas de l'impression desdites lettres patentes, & en la forme & espece qui y sont declarees, & de tenir en lieu eminẽt de leur comptoir & boutique vn table au pũ sera escrite ladite supputation. Et outre suyuant les edicts & ordonnances, fait inhibitions & defenses à toutes personnes de mettre, exposer ou allouer aucunes especes d'or & d'arget, soyent du coing de France ou estrangeres si elles ne sont de leur iuste poids, leur enioignans à ceste fin de les peser au trebuchet. Et d'autant que plusieurs personnes se sont adõnees à lauer & rõgner les escus soleil de France, imperiales & nouueaux Royaux d'or de Flandres, à l'occasion qu'on prend lesdits escus du poix de deux deniers quatorze grains pour mesme prix que ceux de deux deniers quinze grains, & que lesdites imperiales & nouueaux Royaux qui doyuẽt peser quatre deniers quatre grains, se reçoyuẽt à quatre deniers de poids. Ladite cour enioint à toutes personnes ensuyuant ladite ordonnance du mois d'Aouſt, mille cinq cens soixantevn, de ne mettre ni receuoir lesdits escus sol qui ne se trouueront peser que deux deniers quatorze grains que pour le prix des escus couronne, & vn sol moins que lesdits escus sol, qui peseront deux deniers quinze grains. Et lesdites imperiales & nouueaux Royaux de Flandres, s'il ne pesent quatre deniers quatre grains trebuchans. Et outre fait inhibitions & defenses d'exposer ni prendre aucunes especes d'or, argent, ou billon non compriſes en ladite ordonnance de l'an mille cinq cẽs soixantevn. Et specialemẽt les oboles d'Horne, qui courent auiourd'huy par les bourses en grande quantité, dõt la pluspart sont falsifiees, le tout sur les peines contenues esdits edits & ordonnances. Fait en la cour des monnoyes le vingthuitieme iour de Iuin mille cinq cens soixantesix. Signé, ARNOVL.

ENSVYVENT les especes d'or & d'argent descriees par la presente ordonnance, auec les valeurs & prix que les maistres des monnoyes & changeurs seront tenus en bailler au peuple, comprins leurs salaires & tous dechets de fonte. Et par ce la presente supputation desdites especes d'or descriees a esté faite sur le prix de neuf vingts cinq liures le marc d'or fin, suyuant l'ordonnance de l'an mille cinq cens soixantevn, a esté ordonné que lesdits maistres & changeurs serõt tenus payer lesdites especes d'or descriees en autres bonnes especes d'or ayãs cours par ladite ordonnance mille cinq cens soixantevn. Qu'ils bailleront selon le prix d'icelle, à sçauoir l'escu à cinquante sols tournois, le pistolet à quarantehuit sols tournois,. Le noble rose à cent dixsept sols. Le noble Henri à cent six sols. Les Royaux d'or & imperiales de Flandres à quatre liures. Les ducats d'Espagne, Venize, Gennes & Lucques à cinquantetrois sols. Et les doubles à l'equipollent. Et les autres especes y declarees au prix contenu en ladite ordonnance mille cinq cens soixantevn.

Des angelots d'Angleterre, tant de la vieille que nouuelle fabrication, pourueu qu'il n'ayent vn O au milieu de la nef.

Le marc vaut huit vingts dixneuf liures dix sols.
L'once vingtdeux liures huit sols neuf deniers.
Le gros, cinquantesix sols vn denier.
Le denier, dixhuit sols huit deniers pite.
Le grain, neuf deniers pite.

D'autres angelots ayans vn O au milieu de la nef.

Le marc vaut huit vingts quinze liures douze sols.
L'once, vingt & vne liure dixneuf sols.
Le gros, cinquantequatre sols six deniers obole.
Le denier, dixhuit sols trois deniers obole.
Le grain, neuf deniers.

Des escus de Portugal à la petite croix.

Le marc vaut huit vingts onze liures quatorze sols.
L'once, vingt & vne liure neuf sols trois deniers.
Le gros, cinquantetrois sols sept deniers obole pite.
Le denier, dixsept sols dix deniers obole.
Le grain, neuf deniers.

D'autres escus de Portugal à la longue croix.

Le marc vaut huit vingts sept liures seze sols.
L'once, vingt liures dixneuf sols six deniers.
Le gros, cinquantedeux sols cinq deniers pite.
Le denier, dixsept sols cinq deniers obole pite.
Le grain, huit deniers obole pite.

Des Philippus d'argent.

Le marc vaut treze liures onze sols.
L'once, trentetrois sols dix deniers obole.
Le gros, quatre sols deux deniers obole pite.
Le denier, dixsept deniers.
Le grain, obole pite.

Des Iocondales de plusieurs & diuerses fabrications.

Le marc vaut quatorze liures huit sols.
L'once, trentesix sols.

Le

Le gros, quatre sols six deniers.
Le denier, vn sols six deniers.
Le grain, obole pite.

Quand aux angelots neufs forgez par l'abbesse de Thoren, & ducats à la Marionnette n'en est faite aucune adualuation pour l'incertitude & varieté de leur loy. Et enioint ladite cour ausdits maistres & changeurs en bailler la iuste valeur à ceux qui leur en porteront.

AVTRE adualuation faite en ladite cour des mõnoyes du prix que lesdits maistres & changeurs seront tenus donner au peuple, de plusieurs especes d'or ayans cours par les ordõnances, qui se trouueront legeres, ou soudees, laquelle adualuation a esté faite à raison de neufs vingts cinq liures le marc d'or fin, suyuãt ladite ordõnance de l'an mille cinq cens soixantevn. Et partant seront lesdits maistres & changeurs tenus payer ledit prix en autres bonnes especes d'or qu'ils bailleront au prix de ladite ordonnance, comme est declaré en la precedente supputation. Et a esté ladite adualuation faite de nouueau, parce que la supputation arrestee par ladite cour le cinquieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens soixantecinq, auroit esté faite, ayant esgard au cours que le peuple exposoit lesdites especes d'or, partie desquelles il auroit depuis encore sur hausse, qui cause inegalité entre les valeurs du marc & especes d'or, au dommage du peuple. Et que ledit Sieur en attendant le reiglement qu'il entend faire sur le faict desdites monnoyes, & reduire toutes especes tant d'or que d'argent, au prix de ladite ordonnance mille cinq cens soixantevn, a commandé à ladite cour faire estroitement garder & obseruer le prix donné ausdits marcs d'or & d'argent par icelle ordonnance.

Premierement,

Le marc d'escus sol & couronne vaut huit vingts douze liures.
L'once, vingt & vne liure dix sols onze deniers.
Le gros, cinquantequatre sols neuf deniers.
Le denier, dix sept sols neuf deniers.
Le grain, neuf deniers.

Escus pistolets.

Le marc vaut huit vingts sept liures seze sols.
L'once, vingt liures dixneuf sols six deniers.
Le gros, cinquantedeux sols v. deniers obole pite.
Le denier, dix sept sols cinq deniers obole pite,
Le grain, huit deniers obole pite.

Nobles rose, nobles Henris, vieils ducas d'Espagne, doubles & simples, Venise, Gennes, Florence, Sienne, Portugal, Hongrie, Riddes, Saluts, Imperiales & Royaux de Flandres & Alphonsins.

Le marc, vaut six vingts vne liure dix sols.
L'once vingtdeux liures treze sols neuf deniers.
Le gros, cinquantesix sols huit deniers obole.
Le denier, dixhuit sols six deniers obole pite.
Le grain, neuf deniers obole.

FAIT en la cour des monnoyes le deuxieme iour de Iuillet, mille cinq cens soixantesix. Signé, ARNOVL.

De par le Roy, & les generaux de ses monnoyes.

ON fait assauoir que par l'ordõnance dudit Sieur, faite sur le descri des angelots, ducats de Portugal, à la grande & petite croix, ducats à la Marionnette, Iocondales d'Allemagne, & Philippus d'argent, publiee samedi dernier, vingtieme iour de ce present mois, n'a entendu & n'entend toucher quant à present, aux prix des escus sol & pistolets, ni aux autres especes ayans à present cours, pourueu qu'elles soyent de leur poids. Et declare ledit Sieur que l'adualuaition estant en l'impression de ladite ordonnance, est seulement pour le regard des maistres des monnoyes & changeurs, & à fin de bailler au peuple la iuste valeur desdites pieces descriees par ladite ordonnance.

Leuë & publiee à son de trompe & cri public par les carrefours de ceste ville de Paris, le mardi vingttroisieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens soixantesix, par moy Pasquier Rossignol crieur iuré du Roy. Signé, P. ROSSIGNOL.

Edict du Roy sur le prix des especes d'or & d'argent qu'il veut auoir cours en son royaume, pais, terres & seigneuries de son obeissance par forme de tollerance & prohibition. Auec defense à tous orfeures de faire vaisselle d'or ou autre ouurage d'argent excedant vn marc & demi: & de ne faire habits de toile d'or ou d'argent par les tailleurs d'habits ou par autres ses suiets.

XXXIIII. *CHARLES IX.* *En l'an 1571.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le singulier desir que nous auons de pouruoir au grand desordre estant de present au faict de nos monnoyes, à cause du cours excessif que l'on donne aux especes d'or, specialement aux estrangeres: & les reduire aux prix de nostre ordonnance de l'an mille cinq cens soixante & vn, & par mesme moyen empescher le transport hors de nostre royaume des bonnes especes

Source : BIU Cujas

peces d'argent qui y ont cours pour estre conuerties en monnoye plus foible que la nostre, dont nostre royaume est rempli en diuers endroits au grand preiudice & dommage de nous & de nos suiets. Nous ayons fait assembler en ceste nostre ville de Paris plusieurs notables personnes versez & experimentez audit faict des monnoyes, auec aucuns conseillers de nostre priué conseil, qui nous auroyent donné leur aduis par escrit: lequel nous auons fait voir en nostre presence en nostredit conseil. Par deliberation duquel ne pouuans quant à present, pour les incommoditez que nos suiets ont souffert à cause des troubles passez faire ladite reduction & rabais.

1 AVONS en attendant vne plus ample prouision que nous esperons en brief donner en nosdites monnoyes, inhibé & defendu de mettre, allouër ou exposer les especes d'or & d'argent ci apres designees, lesquelles nous voulons auoir cours en nos royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeissance, à plus haut prix qu'il sera ci apres declaré. A sçauoir, nos escus soleil du poids de deux deniers quinze grains pour cinquante quatre sols tournois. Escus couronné du poids de deux deniers quatorze grains, cinquante trois sols tournois. Escus vieils du poids de trois deniers, soixante cinq sols tournois. Royaux & francs à pied & à cheual du poids de deux deniers vingt grains, cinquante neuf sols tournois. Henri simples de pareil poids, cinquante huict sols tournois. Nobles à la rose d'Angleterre du poids de six deniers, six liures six sols tournois. Nobles Henri du poids de cinq deniers dix grains, cent quatorze sols tournois. Vieils angelots dudit païs d'Angleterre du poids de quatre deniers quatre liures quatre sols tournois. Imperiales & royaux d'or de Flandres pesant quatre deniers quatre grains, quatre liures six sols tournois. Lions, du poids de trois deniers quatre grains, soixante cinq sols tournois. Riddes du poids de deux deniers dix huict grains, cinquante neuf sols tournois. Carolus de Flandres du poids de deux deniers six grains, vingt & cinq sols tournois. Philippus de Flandres du poids de deux deniers douze grains, trente trois sols tournois. Vieils ducats d'Espagne, Portugal, Hongrie, Venise, & Gennes, du poids de deux deniers dix sept grains, cinquante sept sols tournois. Escus d'Espagne, dits pistolets ensemble ceux du Pape, de Venise, Ferrare, Lucques, Gennes, & les escus de Flandres, & ceux de Nauarre, du poids de deux deniers quinze grains, cinquante deux sols. Escus de Portugal à la courte croix du poids de deux deniers dix sept grains, cinquante quatre sols. Autres escus de Portugal à la longue croix dudit poids, cinquante trois sols. Riddes de Gueldres dits Caualots pesans deux deniers douze grains, vingt huict sols. Oboles de Gueldres & du Rhin de mesme poids, vingt sept sols. Testons forgez & qui se forgeront en nos monnoyes, ensemble ceux de Nauarre, Portugal, Milan & Gennes, pesans sept deniers dix grains trebuchans, à douze sols. Vieils testons de Lorraine de mesme poids, dix sols quatre deniers. Vieils testons de Sauoye dudit poids, onze sols. Reales d'Espagne, de deux deniers quinze grains, quatre sols deux deniers. Les doubles & demies desdites especes tant d'or que d'argent à l'equipollent. Pieces de six blancs, trois blancs, trezains, douzains, dizains, & demis douzains, non rognez, liards, doubles & deniers aux coings & armes de France, pour le prix accoustumé. En defendant & interdisant bien expressément à toutes personnes tant nos suiets qu'estrangers, que ils n'ayent à mettre, allouër ne receuoir aucune des especes susdites à plus haut prix qu'il est porté par la presente tollerance & permission, sur peine de confiscation desdites especes, à quelque somme qu'elles se pourroyent monter, & de cinquante liures tournois d'amende pour la premiere fois. Et pour la seconde du double tant contre l'expositeur que le preneur: sauf si ledit preneur, vient à le denoncer à iustice dans le iour mesmes au plus tard: dont les deux tiers applicables à nostre profit, l'autre au denonciateur. Et en ensuyuant nos precedens edicts & defenses. Auons derechef deserié de tout cours & mise les Philippus d'argent forgez en Flandres nouueaux Dallers de Bourgongne & toutes les Iocondales d'Allemagne, par ce que la pluspart ne correspondent à la valeur de nos monnoyes, & ne peuuent nos suiets mesmes nostre poure peuple discerner en telle diuersité qu'il s'en forge n'y cognoistre la difference d'alloy & bonté.

2 DEFENDONS AVSSI toutes especes de billon estrangeres qui courent en nos duché de Bourgongne, comté de Champagne, païs de Lyonnois & autres nos païs. Enioignant tresexpressément à tous ceux qui en ont en leur possession, de les porter en nos monnoyes ou aux changeurs dans vn mois apres la publication des presentes, sur peine de confiscation desdites pieces & d'amende arbitraire contre ceux qui en seront trouuez saisis apres ledit temps passé. Pareillement defendons à toutes personnes & mesmement aux orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, tireurs, escacheurs, batteurs d'or & d'argent, & changeurs, d'acheter ou vendre ci apres l'or & l'argent en masse ou ouurage à plus haut prix qu'il est porté par ladite ordonnance mille cinq cens soixante & vn. A sçauoir, soixante & quatorze escus soleil le marc d'or fin, & quinze liures quinze sols le marc d'argent le Roy, sur peine de confiscation des matieres & ouurages & de cent liures tournois d'amende pour chacune fois qu'ils seront attraints de transgression contre ceste prohibition

bition & defence. Et par ce que nous sommes deuëment aduertis que plusieurs marchans tant regnicoles qu'estrangers delaissans la vraye negociation par laquelle les pais sont secourus des marchandises & commoditez qui leur defaillent, trafiquent ordinairement de toutes especes de monnoye & billon. Nous en ensuyuant les anciennes ordonnances de nos predecesseurs Rois, auons interdit & defendu tresestroitement à tous marchans & autres personnes quelconques, de porter hors nos royaume & pais de nostre obeissance, or ou argent, monnoyé ou non monnoyé, ouurages d'orfeurerie soit en grosserie ou en menuiserie, ni mesmes les monnoyes defendues, ou matieres quelconques d'or, argent ou billon, sur pareille peine de cent liures tournois d'amande outre la confiscation desdites monnoyes, ouurages & matieres: ensemble de toutes les marchandises parmi lesquelles se trouuera emballé ou empacqueté ledit or ou argent, & des cheuaux & mulets, harnois, & chariots, qui la conduiront pour la premiere fois, & pour la seconde fois de confiscation de corps & de biens.

Et pour touſiours empescher le transport, difformation & refonte de nos monnoyes par le moyen desquelles nos armes, nom & effigie, sont representez à nos suiets & conseruez à la posterité: Auons ordonné & ordonnons qu'à l'aduenir à commencer du premier iour de Ianuier prochain, tous deniers qui nous sont deus, tant pour nos domaine, aides, tailles, qu'impositions & subuentions quelconques seront payez en monnoye à nos coings & armes, ou du moins en escus pistolets & reales d'Espagne. Defendant à tous nos receueurs tant generaux que particuliers de prendre ou receuoir quelconques autres especes de quelque sorte que ce soit: enioignans à nos cours de Parlemens, generaux de nos monnoyes & tous autres iuges Royaux, faire estroitement & inuiolablement obseruer & garder le contenu ci dessus, sans qu'ils puissent aucunement moderer les amendes & confiscations susdites, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, comme aussi enioignons aux preuost des marchans & eschevins de nostre bonne ville de Paris, & à tous maires, iurats, capitouls, eschevins, conseillers & consuls de villes, bourgs & bourgades d'y tenir la main diligemment & y auoir l'œil de leur part, sur mesme peine que dessus. Desquelles & amendes & confiscations nous voulons & entendons le tiers estre baillé & deliuré au denonciateur, par le moyen duquel les fautes & contrauentions auront esté auerees & descouuertes. Et que tous iugemens donnez par nosdits generaux & autres iuges Royaux portans adiudications d'amendes pecuniaires ou confiscations soyent executees reaument & de faict par prise de corps, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé. Auons pareillement prohibé & defendu à tous orfeures de nostre royaume, de faire dans trois ans prochains du iour de la publication des presentes aucune vaisselle d'or de quelque poix que ce soit, ni vaisselle ou autre ouurage d'argent excedant vn marc & demi. Et à tous plombiers, couteliers, peintres, armuriers & autres artisans dorer n'argenter planchers ou cheminees ne sur fer, plomb, cuyure ou acier. Et à tous nos suiets de faire faire d'oresenauant chausses, pourpoints ou habits quelconques de drap ou toille d'or ou d'argent, ou employer sur quelconques estoffes, passemens ou canetilles dudit or ou argent, ou de soye & or ou argent meslez, sur peine de confiscation desdits habits & d'amende arbitraire contre les tailleurs qui les auront faits ou en seront trouuez saisis. Et de toutes contrauentions qui seront faites contre ces presentes defences: nous en auons par preuention & concurrence auec le preuost de Paris, nos baillifs & seneschaux, ou autres iuges ordinaires attribué la iurisdiction & cognoissance aux generaux de nos monnoyes. Ausquels nous mandons & ordonnons reduire les orfeures, affineurs, departeurs, tireurs, escacheurs & bateurs d'or & d'argent, tant de nostredite ville de Paris qu'aueunes villes de nos royaume, pais, terres, & seigneuries de nostre obeissance, à certain petit nombre, tel qu'ils verront estre necessaire pour le bien public & commodité de nos villes. Voulons neantmoins & entendons que ceux qui sont à present maistres desdits mestiers les exercent leur vie durant, & qu'aucun n'y soit d'oresenauant receu, sinon à mesure que lesdits maistres mourront apres ladite reduction executee.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les generaux tenans nostre cour des monnoyes, preuost de Paris, baillifs, seneschaux ou leurs lieutenans que ceste presente nostre ordonnance ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelle entretenir, garder & obseruer, & punir les infracteurs d'icelle des peines y contenues. Commandans treiexpressement à tous nos procureurs de faire les poursuites & diligences requises, tant pour la publication que pour l'obseruation & entretenement de ceste dite ordonnance, à peine de priuation de leurs estats & offices. Et pource que des presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, voulons qu'au vidimus ou à l'impression qui en sera faite par ordonnance de nostredite cour des monnoyes collations par l'vn de nos notaires & secretaires, ou par le greffier de nostredite cour, foy soit adiouſtee comme au present original. Auquel en tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Paris, le vingtvnieme iour d'Auril, l'an de grace 1571. & de nostre regne l'onzieme. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son conseil,

CLAVSSE. Et seellé sur double queuë du grand seel de cire iaune.

Extraict

Extract des registres de la cour des monnoyes.

SVR les lettres patentes du Roy, donnees à Paris le vingt & vnieme iour d'Auril dernier, contenant defenses de prendre les especes d'or & d'argent y designees à plus haut prix qu'il est porté par lesdites lettres & le renouuellement du descri d'autres especes, attendant le reiglement que ledit seigneur espere donner en breif ausdites monnoyes, apres que le procureur general du Roy, en a requis la publication, & ouy le rapport d'aucuns presidens & conseillers de ladite cour, presens au conseil du Roy, lors de la deliberation desdites lettres:

LA COVR a ordonné que lesdites lettres seront publiees à son de trompe & cri public, tant en ceste ville de Paris, qu'autres bonnes villes de ce royaume. Et à ceste fin en sera enuoyé vne coppie, ou impression signee par le greffier de ladite cour, aux baillifs, seneschaux, ou autres iuges Royaux, ausquels est enioint de faire publier lesdites lettres, incontinent apres qu'ils les auront receues, & icelles faire garder & obseruer, sur peine de s'en prendre à eux, suyuãt le vouloir & intention du Roy cõtenu esdites lettres, & enioint aux maistres des monnoyes & changeurs, payer la iuste valeur desdites pieces descrices selon la supputation qui en a esté faite inseree au bas de l'impression desdites lettres patentes, & de tenir en lieu eminent de leur boutique ladite supputation, cizailler desdites especes au parauant les payer, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et au surplus se conduire en leurs estats, suyuant les ordonnãces du Roy, & reiglemens de ladite cour. Et aux orfeures, ioyauliers, affineurs, & departeurs auoir pareillemẽt en lieu apparent de leur boutique, vn tableau contenãt le prix & valeur tant de marcs d'or fin qu'à vingt & deux carats: & d'argent le Roy à raison de soixãte quatorze escus sols le marc d'or fin, & quinze liures quinze sols marc d'argent de Roy. Faict en la cour des monnoyes, le quatrieme iour de May, l'an mille cinq cens soixante & onze. Signé, DE BRIZAC commis.

Leuës & publiees à son de trompe & cri public, par les carrefours de la ville & fauxbourgs de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & publicatiõs, par moy Paquier Rossignol, cireur iuré du Roy nostre Sire, es ville, prouosté & vicomté de paris, accompagné de Michel Noiret, trompette iuré dudit seigneur, & de trois autres trompettes, assisté de maistre Estienne de Brizac commis du greffier de ladite cour des monnoyes & Charles Lamet huissier en ladite cour, le Samedi cinquieme iour de May, l'an mille cinq cens soixante & onze. Signé, P. ROSSIGNOL.

TITRE XXII.

De la creation des estats de changeurs [a] en titre d'offices formez.

a Changeurs. Il y a plusieurs ordonnances du deuoir & office des changeurs en l'exercice de leur estat, qui sont declarees par le menu aux ordonnances sur le reiglement des monnoyes.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1555.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France à tous presens & à venir, Salut. Nous auons esté aduertis que plusieurs marchans, & autres personnes de diuerses qualitez tant de nos suiets naturels, qu'estrangers residans & frequẽtans en nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, se sont ingerez ci deuant, & ingerent encores à present de faire faict de change sans permission, & lettres de nous: & ce faisant, ont cueilli, trié, trebuché, & billonné la pluspart des bonnes & fortes monnoyes d'or & d'argent, tant nostres qu'estrangeres, ayans cours par nos ordonnances, & icelles transporté hors de nosdits royaume, pays, terres & seigneuries, pour les conuertir en beaucoup moindres, & plus foibles especes de monnoyes estrangeres, esquelles par apres ils ont donné l'entree, cours & mise dans nostredit royaume, au grand dommage de nos suiets, qui en sont desia saisis, & grandement chargez. Et les aucuns desdits marchans & billonneurs, à fin d'auoir meilleure couleur & moyen de faire & continuer telles trafiques, ont impetré lettres & permissions de nous ou de nos amez & feaux conseillers les generaux de nosdites monnoyes, pour faire & exercer ledit faict de change, tellement que le nombre de changeurs est pour le iourd'huy presque infini. Outre ce lesdits estats sont exercez par plusieurs gens poures, non fondez és biens, qui y sont par necessité induis à billonner, rongner & difformer lesdites monnoyes, eux voulans en brief temps s'enrichir auec la grand perte & iacture de nosdits suiets: ce que n'aduiendroit si le nombre desdits changeurs estoit limité, & tels estats creez & erigez en titre d'offices formez, & baillez à gens capables & opulens en biens, & de probité requise pour les exercer.

I SÇAVOIR faisons, que nous voulãs sur ce pouruoir, à fin de coupper chemin ausdites fautes & abus, triages, billonnages, transpors, rongneures, difformations, & autres maluersations qui se commettent audit faict de nos monnoyes: apres auoir mis ceste matiere en deliberation auec aucuns princes, & autres grans & notables personnages pource conuoquez & assemblez en nostre priué conseil, & par l'aduis d'iceluy auons tous lesdits estats des changeurs creez & erigez, creons & erigeons par ces presentes, en titre d'offices formez, pour y estre par nous pourueu ci apres de personnes capables & qualifiez ainsi que dit est, en telles villes de

Source : BIU Cujas

noſdits royaume,pays,terres & ſeigneuries,& en tel nombre limité pour chacune ville (excepté celle de Lyon) que par nous ſera ordonné: apres auoir ſur ce preallablement eu l'aduis de noſtredite cour des monnoyes, en laquelle voulons toutes les prouiſions deſdits offices que nous en ferons expedier ci apres, eſtre verifiees & enregiſtrees, & les impetrans d'icelles receus eſdits offices, s'ils en ſont trouuez dignes & capables, en faiſant par eux le ſerment pour ce deu & accouſtumé par deuant noſtredite cour des monnoyes, pour d'iceux offices iouyr & vſer par ceux qui les obtiendront, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, franchiſes, libertez, ſalaires, profits & emolumens accouſtumez, & qui y appartiennent. Auſquels changeurs qui par nous ſeront pourueus en vertu de noſtre preſent edict, nous auons outre donné & donnons permiſsion & congé de faire & exercer le faict de banque és lieux où ils ſeront eſtablis, ainſi qu'ont accouſtumé faires les autres banquiers eſtrangers reſidens en nos villes de Paris, Lyon & autres bonnes villes de noſtre royaume: en caſſant, reuoquant & annullant par ceſdites preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, toutes & chacunes les permiſsions, & lettres de change ci deuant impetrees de nous ou de noſdits conſeillers, generaux de nos monnoyes, & autres, par quelques perſonnes que ce ſoyent: auſquelles & à tous autres, tant nos ſuiets qu'eſtrangers, reſidans & frequentans en noſdits royaume, pays, terres & ſeigneuries, nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire, qu'ils n'ayent d'oreſenauant à faire ni exercer aucun faict de change par eux, ne par autres perſonnes interpoſees en maniere quelconque, ſinon quant à ceux qui en ont obtenu lettres ci deuant, iuſques à trois mois apres la publication de ces preſentes. Et à la charge que paſſé ledit temps, & dans vn mois apres ils ſeront tenus (comme nous leur enioignons bien expreſſément) de rendre & remettre leurſdites lettres & permiſsions deuers noſtredite cour des monnoyes, ou deuers les preuoſts: & en leur abſence par deuers les gardes de noſdites monnoyes, chacun en ſon deſtroit & reſſort, pour incontinent les enuoyer à noſtredite cour.

SI donnons en mandement à noſdits conſeillers & generaux tenans noſtre cour des monnoyes, &c. Donné à Ennet au mois d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens cinquantecinq: & de noſtre regne le neufieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et ſur le repli eſt eſcrit, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DV THIER. Et ſeellé en laqs de ſoye rouge & verde, de cire verde. *Viſa.*

Leuës, publiees & enregiſtrees és regiſtres de la cour des monnoyes, le procureur general du Roy en icelle ce requerant, aux charges & conditions contenues audit regiſtre, le trezieme iour de Decembre, mille cinq cens cinquantecinq. Signé, HOTMAN.

II. CHARLES IX. Article CXLVIII. A Orleans 1560.

TOVS changeurs & autres perſonnes, qui ſe meſlent de changer, ſeront tenus incontinent qu'ils auront acheté l'eſpece d'or ou d'argent, legere, caſſee ou ſoudee, la fizailler en la preſence du vendeur, ou porteur des eſpeces, ſans qu'ils la puiſſent remettre ou allouer, à peine de la hard.

Edict du Roy ſur la creation des changeurs en titre d'offices formez par tous ſes royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obeiſſance.

III. CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de noſtre cour des monnoyes, preuoſts de Paris, baillifs, ſeneſchaux, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, Salut. Feu noſtre treshonnoré ſeigneur & pere, fit expedier ſes lettres patentes en forme d'edict, dont la coppie eſt ci attachee, ſur le fait & reglement des changeurs qui auroit eſté publié. Neantmoins n'a eſté obſerué, ſuyui, n'entretenu ſoit par la malice du temps, conniuence de nos officiers ou autrement, à la grand foule de nos ſuiets. A quoy deſirons pourueoir, & pour meſmes cauſes qui meurent noſtredit feu ſeigneur & pere à faire iceluy edict, deſirans qu'il ſorte effect,

VOVS mandons, ordõnons & enioignons, que vous ayez à faire publier par tout ou beſoin ſera ledit edict, ſur la coppie, ci comme dit eſt attachee, & le contenu faire garder, obſeruer & entretenir, ſans y cõtreuenir, ne ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere ſur les peines y contenues, que voulons eſtre par tout declarees, iugees & executees, ſans aucun deport en cas de contrauention, & nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations. Enioignons à nos procureurs preſter le deuoir de leur office à l'execution de ceſdites preſentes, ſur peine de nous en prendre à eux, & d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Entendons toutesfois, vou-

lons &

Source : BIU Cujas

lons & ordonnons que les defenſes faites auſdits changeurs de continuer & exercer leurs eſtats, ayent lieu ſeulement vn mois apres la publication des preſentes, és lieux & villes de noſtre royaume, non eſloignees & diſtantes de noſtre ville de Paris de cinquante lieuës, & quant aux autres lieux, deux mois apres la publication dudit edict & de ceſdites preſentes. A quoy vous mandons proceder incontinẽt & ſans remiſe ou difficulté aucune, & pour aucunes conſiderations à ce nous mouuans, voulons que ledit edict ait lieu en noſtre ville de Lyon. Defendons neantmoins treſexpreſſément aux changeurs tant de noſtredite ville de Lyon qu'autres, de faire aucun acte ou exercice de banquier. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Monceaux le dixieſme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & onze: & de noſtre regne l'onzieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil, PINART. Et ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel.

Extrait des regiſtres de la cour des monnoyes.

SVR ce que le procureur general du Roy en la cour de ceans, a requis ſur les lettres patentes dudit ſieur, donnees à Monceaux le dixieme iour du preſent mois de Iuillet, que ladite cour euſt à faire derechef publier l'edit fait par le feu Roy Henri au mois d'Aouſt mille cinq cens cinquante cinq, ſur la creation & erection des eſtats des chãgeurs en ce royaume, en titre d'office, formez ſur la copie & impreſsion dudit edict, attaché auſdites lettres patentes: & qu'il en fut enuoyé par toutes les bonnes villes de ce royaume: La cour à ordonné & ordonne que ſur le repli deſdites lettres ſera mis: Leuës, publiees & regiſtrees es regiſtres de ladite cour: ce requerant le procureur general du Roy en icelle. Et faiſant droict ſur la requeſte faite par les changeurs & maiſtre particulier de la monnoye de Paris preſens à ladite publication: Ordonne la cour que copie leur ſera baillee deſdites lettres pour eux pouruoir par deuers le Roy, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. FAICT en la cour des monnoyes, le dixſeptieme iour de Iuillet, mille cinq cens ſoixante & onze. Signé, DE BRIZAC commis.

TITRE XXIII.

Qu'il ne ſera loiſible tranſporter [a] hors le royaume or, argent, ne billon monnoyé, ou non monnoyé.

a Tranſporter. Le meſme eſt defendu par l'ordonnãce de Charles 9. ſur la remõſtrãce des eſtats tenus à Orleãs. Voyez le chapit. 6. du premier titre au 5. liure.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par nos ordonnances, & de tout temps & ancienneté ſoit inhibé & defendu à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de tirer ou tranſporter hors de noſtre royaume or, ni argent monnoyé, ou non monnoyé, ne billon, ſans congé & expres mandement de nous, ſur les peines de confiſcation, & autres amplement contenues & declarees eſdites ordonnances: neantmoins auons eſté aduertis que pluſieurs marchans & autres, ſous ombre de la traite marchande, par nous ci deuant faite & publiee en noſtredit royaume, ont voulu, & veulent interpreter icelle traite de marchandiſe, pouuoir eſtre eſtendue iuſques au tranſport d'or, d'argent & billon deſſuſdits, hors iceluy noſtredit royaume. Leſquels or, argent & billon, auec ladite traite marchande, n'ont aucune connexité, ne communité, ainſi & comme l'auons entendu & entendons par noſdites ordonnances: qui ſeroit par tels moyens & cauillations du tout contreuenir & enfraindre noſdites ordonnances, & defenſes, ſous couleur de quelques fauſſes interpretations, au grand preiudice de nous, & de la choſe publique de noſtre royaume.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans à ce pouruoir, & toutes doutes ceſſer, & à ce qu'aucunes mauuaiſes interpretations ou intellections ne puiſſent auoir lieu, & que ſous ombre d'icelles nos vouloir & intention, qu'entendons & voulons eſtre ſtables & durables à touſiours, ne perdent leur effect: nous auons en amplifiant & clarifiant icelles ordonnances deſſuſdites, comme dit eſt, derechef inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces preſentes à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de tirer ou tranſporter, ne faire tirer ou tranſporter hors noſtredit royaume, or ou argent monnoyé, ou non monnoyé, billon, ni autres choſes contenues aux ordonnances ſuſdites, en quelque maniere que ce ſoit, ſans expreſſes lettres patentes, & congé de nous, ſur les peines deſſuſdites, & autres contenues eſdites or-

Source : BIU Cujas

donnances. Et à fin que noſtre preſente ordonnance puiſſe mieux eſtre obſeruee, & les tranſgreſſeurs d'icelle venir à cognoiſſance pour en eſtre faite iuſtice, nous auons ordonné & ordonnons, que ceux qui premiers denonceront & reueleront leſdites tranſgreſsions, auront, & leur ſera baillee la quarte partie de tout ce qui nous aduiendra, par le moyen de leur denonciation & reuelation, ſans fraude. Enioignant par nous à tous nos iuges, qui procederont au faict & iugement de leurſdites tranſgreſsions, de leur adiuger ladite quarte partie, & icelle leur faire deliurer par leurs ſimples quittances, ſans en attẽdre aucune autre ordonnance, ne mandement de nous, fors ceſdites preſentes: & ſans ce que nos receueurs, qui ſerõt chargez deſdites confiſcations, ſoyent pource tenus rapporter autre acquit de nous, de ladite quarte partie, ſur la redditiõ de leurs comptes, ſinon vn vidimus fait ſous ſeel Royal d'icelles preſentes, auec vn dicton de la ſentence du iuge qui aura fait ladite adiudication & quittance dudit denonciateur, ou denunciateurs d'icelle quarte partie.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à tous nos gouuerneurs, baillifs, ſeneſchaux, maiſtres des pors, iuges, & à tous nos iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans, &c. Donné à Rouën, l'onzieme de Septẽbre, l'an de grace mille cinq cens quarãte: & de noſtre regne le vingtſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, BOCHETEL. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune, ſur double queuë. Publié à Paris le vingthuitieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quarante.

Extract d'vne ordonnance qui eſt au titre xxiij. de ce liure ſecond, au chap. iij. d'autant que le contenu audit extraict eſt propre & conuenable à ce titre.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

Nous auons derechef inhibé & defendu, & par ces preſentes inhibõs & defendons à tou- 1
tes perſonnes, de quelque qualité ou condicion qu'ils ſoyent, de tirer ou tranſporter, faire tirer ou tranſporter en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, directement ou indirectemẽt, hors noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, or ou argent monnoyé, & ce ſur peine de confiſcation de leurs perſonnes, bien, or, argent, billon, & marchandiſes qui ſeront trouuees voiturees auec leſdits or, argent, billon, ou choſes ſemblables. Et pour ob- 2
uier aux fraudes & tromperies, que les marchans font & peuuent faire & commettre, en mettant & latitant dedans leurs caſſes & equipages de marchandiſes, or, argent monnoyé ou non monnoyé, billon, eſpiceries & autres marchandiſes defendues: & à ce que leſdites tromperies ſoyent cognues & deſcouuertes: nous enioignons treſexpreſſément par ceſdites preſentes à nos baillifs, ſeneſchaux, maiſtres des ports ou leurs lieutenans, & autres nos iuges, chacun en ces fins & limites, de diligemment voir & viſiter ou faire viſiter par gens qui ſeront par eux commis & deputez les caſſes, balles, fardeaux, tonneaux & autres equipages chargez de quelque marchandiſe que ce ſoit. Et icelles manchãdiſes facent deſployer en la preſence de noſtre procureur ou autres nos officiers, & des marchans auſquels les marchandiſes appartiẽdront, ou des conducteurs d'icelles, ou eux ſuffiſamment appellez, & attendus à l'ouuerture d'icelles, pour ſçauoir ſi dedans leſdites caſſes, tonneaux ou fardeaux ſeront trouuees aucunes denrees ou marchandiſes, comme or, argent monnoyé, ou non monnoyé, billon, eſpiceries, ou autres choſes prohibees & defendues, pource ſur leſdites forfaitures eſtre procedé par noſdits iuges à l'encontre des delinquans & coulpables en la forme & maniere que deſſus. Et à ce que 3
leſdites fautes viennent à lumiere & cognoſſance, & que noſdits edits ſoyent obſeruez & gardez, nous voulons qu'aux reuelateurs & denunciateurs des tranſgreſſeurs, & pour aucunement les recompenſer de leurs peines & trauaux, & à ce qu'ils ſoyent plus curieux & ſoigneux d'auoir l'œil, & prendre garde auſdits tranſgreſſeurs, leur ſoit baillee & deliuree par nos iuges entierement la quarte partie de tout ce qui nous aduiendra, par le moyen de leur denunciation & reuelation, legitimemẽt prouuee & verifiee: laquelle leur ſera baillee & deſtribuee par leurs ſimples quittances, ſans autres ordonnances ne mandement de nous, & ſans ce que nos receueurs ſoyent pource tenus rapporter autre acquit de nous de ladite quarte partie deſdites confiſcations, à la reddition de leurs comtes, ſinon vn vidimus de ces preſentes, fait ſous ſeel Royal, auec le dicton de la ſentence & quittance dudit denunciateur de ladite quarte partie. Donné à Fontainebleau le quinzieme iour de Nouembre l'an de grace mille cinq cens quarante. Par le Roy en ſon conſeil, BAYARD.

II. *HENRI II. En l'an 1548.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres nos iuſticiers & officiers, ou leurs lieutenãs, & à chacun d'eux cõme à luy appartiendra, Salut & dilection. Nous pour certaines grandes & raiſonnables cauſes, & conſiderations à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation de gens de noſtre conſeil priué, vous mandons, commandons & enioignons, & à chacun de vous en ſon regard, & ſi cõme à luy appartiendra, qu'en enſuyuant les ordonnan-

ces,

Source : BIU Cujas

ces, inhibitions & defenſes ia par nous tant de fois reiterees, tant du temps de feu noſtre treſhonoré ſieur & pere le Roy dernier decedé, que Dieu abſolue, & de nos autres predeceſſeurs, que de nous: vous faites inhiber & defendre à ſon de trompe, & cri public en vos gouuernemens par tous les lieux, villes & places d'iceux accouſtumez à faire ſemblables cris, & proclamations, qu'aucuns de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, & quelques permiſsions qui puiſſent auoir eſté baillees, & expediees ci deuant au contraire, ſoyent generales ou particulieres, que nous auons reuocquees, caſſees & annullees, reuocquons, caſſons & annullons, quelque expreſſe derogation qui y ſoit compriſe & inſeree, n'ayent à ſortir, & tranſporter directement ou indirectement hors noſtre royaume, & pays aucun or ou argent, monnoyé ou à monnoyer, & ce ſous peine de confiſcations de corps & de biens, & ſemblablement de l'or & argent qui ſe tranſportera contre leſdites ordonnances, inhibitions & defenſes. Duquel or & argent les maiſtres & gardes des ports & paſſages, auſquels nous mandons auoir ſoigneuſement l'œil ſur ce que deſſus, & autres, qui en feront les priſes ſans fraude, auront la quatrieme partie, laquelle à quelque ſomme, valeur & eſtimation qu'elle ſoit, & puiſſe monter, nous voulons leur eſtre adiugee, baillee & deliuree par noſtre receueur, & cõtable, à qui ce pourra toucher, ſans qu'il leur ſoit beſoin, ne pareillemẽt à noſtredit receueur, ou au comptable en auoir ou receuoir autre acquit, ne mandemẽt que ces preſentes, deſquelles ledit receueur, ou comtable prendra vn vidimus deuëment collationné auec l'extraict ou dicton de la ſentence, contenant la declaration & adiudication deſdites priſes, & les quittances deſdits maiſtres & gardes, ou autres qui auront fait icelles priſes reſpectiuement pour luy ſeruir, & valoir à la reddition de ſes comtes: en la deſpence deſquels nous voulons ladite quatrieme partie eſtre paſſee, & allouee par nos amez & feaux les gens de nos comtes & ailleurs où il appartiẽdra ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ceſdites preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal foy ſoit adiouſtee: & ſoyent leſdites inhibitions & defenſes faites, tout ainſi qu'en vertu de ce preſent original. Donné à Lyon le vingt & vnieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens quarantehuit: & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, BOCHETEL.

TITRE XXIIII.

Des generaux de la iuſtice des aides, & de leur iuriſdiction.

Chap. I. *LOYS XII. En l'an 1500.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme d'ancienneté & dés le temps que les aides, tailles & gabelles furent miſes ſus en noſtre royaume pour les deniers d'iceux employer à la protection & defenſe des ſuiets & choſe publique d'iceluy: nos predeceſſeurs ayent fait, conſtitué, ordonné & eſtabli par les dioceſes, bonnes villes, & autres lieux dudit royaume eſleus ſur le faict d'iceux aides & tailles, grenetiers & contrerolleurs ſur le faict de ladite gabelle, pour en cognoiſtre, diſcuter, & determiner en premiere inſtance en tous cas ciuils & criminels: & en cas d'appel, dernier reſſort, & ſouueraineté, generaux & conſeillers faiſans corps & cour ſouueraine ſur ledit faict: & depuis conſequemment noſdits predeceſſeurs de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du cõtraire, en faiſant & continuãt les ordonnances & inſtructions ſur iceluy faict des aides, tailles & gabelles, & auſſi quand aucuns differens ſont ſours à cauſe de la iuriſdiction & reſſort d'iceux, ayent par pluſieurs & diuerſes fois voulu, ordonné & declaré par edict & ordonnoce irreuocable, que la cognoiſſance, reſſort & iuriſdiction deſdits aides, tailles & gabelles qui ſont ſur les quatriemes, huitiemes, impoſitions de douze deniers pour liure, impoſition foraine, equiualent, ottrois, compoſitions, dons, recompenſes & aſſignations, creuës, tailles, quart de ſel, fourniſſemens de greniers à ſel, & de tous autres aides quelconques mis ſur le faict & conduite de la guerre, tuition & defenſe dudit royaume, & autres pays, terres & ſeigneuries des ſuiets, villes & places d'iceux, quels & comment qu'ils ſoyent dits, nommez, appellez, cenſez, & reputez, & des circonſtances d'iceux entre quelconques perſonnes, & de quelque authorité, priuilege & liberté qu'ils ſoyẽt fondez, en tous cas ciuils & criminels, ſerõt, demeureront, & appartiendront, c'eſt aſcauoir auſdits eſleus, grenetiers, contrerolleurs & autres iuges deſdits aides ordinairement en premiere inſtance, chacun en ſes termes & limites, tant des elections, greniers à ſel qu'autres iuriſdictiõs: & en cas d'appel, ſouueraineté & dernier

Source : BIU Cujas

reſſort auſdits generaux & conſeillers faiſans, comme dit eſt, corps & cour ſouueraine quant au faict de la iuſtice d'iceux aides. Et tout ainſi que des cauſes ordinaires non touchans & regardans leſdits aides, la cognoiſſance en appartient en premiere inſtance aux baillifs, preuoſts, ſeneſchaux, & autres iuges ordinaires dudit royaume: en cas d'appel & ſouueraineté à nos cours de Parlement, en ſeparant & diuiſant de tous poincts de iuſtice, la iuriſdiction & reſſort deſdits aides des autres iuſtices, iuriſdictions, cauſes & matieres ordinaires: & en oſtant la cognoiſſance d'iceux auſdites cours de Parlement, chambre des comtes, maiſtres & conſeillers des requeſtes, iuges ordinaires, reformateurs, commiſſaires & autres perſonnes quelconques: en leur defendant expreſſement que par voyes directes ou obliques, ils ne entreprennent cour ou cognoiſſance en aucune maniere: en mettant au neant leurs ſentences, iugemens & appointemens qu'ils porroyent faire ou feroyent au contraire: & les declarant nuls, & du tout non valables. Et ſi leſdits autres iuges ou officiers s'efforçoyent de faire ou entreprendre aucune choſe à l'encontre, que noſtre procureur general ſur le faict deſdits aides les en peut pourſuyuir par deuant leſdits generaux conſeillers: & iceux generaux les attraire, punir, condemner en amendes & auſſi par prouiſion & ſuſpenſion d'offices: & autrement ainſi qu'ils verront au cas appartenir. Ce nonobſtant il nous a eſté remonſtré, & ſommes deuëment aduertis que pluſieurs iuges & officiers ordinaires en diuers lieux & iuriſdictions de noſtredit royaume, & auſſi nos cours de Parlement ſe ſont par ci deuant ingerees & efforcees d'entreprendre cognoiſſance & iuriſdiction du faict des aides deſſuſdits, circonſtances & dependances d'iceux, & enuelopper les parties en grand' inuolution de proces par deuant eux, ſans vouloir ceſſer d'en cognoiſtre, ni les renuoyer par deuant noſdits generaux conſeillers, eſleus, grenetiers, & autres iuges deſdits aides, & chacun d'eux en ſon regard, limite & reſſort: dont à ceſte cauſe les deniers procedans d'iceux aides qui deuoyent eſtre promptement leuez & payez, & les procez & debats qui en ſourdent, ſommairement & de plain vuidez, en ont eſté & plus pourroyent eſtre à l'aduenir retardez, empeſchez, & aſſoupis, en noſtre treſgrand dommage & preiudice, danger & retardement de nos affaires, & de la defenſe de nos royaume, pays & ſeigneuries, & ſuiets qui ſont ſecourus, conduits & entretenus des deniers venans d'iceux aides, ſi les inſtructions, ordonnances, ſtatuts, edicts, declarations, prouiſions & lettres donnees par noſdits predeceſſeurs, faiſans mention des aides & choſes deſſus nommees, n'eſtoyent par nous confirmez, alouëz, ratifiez & approuuez, & de nouuel faits, ordonnez, ſtatuez & amplifiez, pour l'accompliſſement & entretenement d'iceux, & de l'authorité, reſſort, & iuriſdiction de ladite cour, iuges & officiers deſdits aides, ainſi qu'ont fait noſdits predeceſſeurs ſelon la diſpoſition & variation des temps, & que beſoin en a eſté: ſi comme on nous a pluſieurs fois dit & remonſtré en grande & notable aſſemblee des princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, & gens de noſtre priué conſeil. Au moyen dequoy nous auons fait extraire de noſtre cour ſouueraine deſdits aides à Paris les inſtructions, ordonnances, edicts, declarations, prouiſions, arreſts & iugemens faiſans mention des choſes deſſuſdites, & iceux fait rapporter par deuers nous, pour à fin d'en faire donner & ottroyer nouuel edict, cõfirmation, declaration, & prouiſion ſur ce.

SÇAVOIR faiſons, que nous voulans leſdites ordonnances, inſtructions & ſtatuts Royaux 1
faits, eſtablis & ordonnez par noſdits predeceſſeurs Roys, touchant le faict, iuriſdiction, authorité, cognoiſſance & reſſort deſdits aides, tailles, & gabelles, leurs circonſtances & dependances, eſtre gardez, entretenus & obſeruez de poinct en poinct ſans enfraindre n'aucunement y deroger, apres ce que par nous auons fait voir leſdites ordonnances, edicts, declarations, prouiſions, arreſts & iugemens deſſus declarez par les gens de noſtre conſeil, & iceux fait rapporter par deuant nous en grand' aſſemblee de princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, & gens de noſtredit conſeil. Nous par ces cauſes, pour le bien et conſeruation de noſtre eſtat et ſubuention de nos affaires, protection et defenſe de noſdits royaume, pays et ſeigneuries, et des ſuiets, villes et places d'iceux, reſiſtance et expulſion de nos ennemis et aduerſaires, et autres grans regars et conſiderations, qui à ce nous ont raiſonnablement meu et meuuent: auons de noſtre propre ſcience et vouloir, et auſſi par l'aduis et concluſion des deſſuſdits, et à fin que par ci apres aucun trouble, different, deſtourbier, ni empeſchement n'y ſoyent mis par noſdites cours de Parlement, iuges et officiers ordinaires, leſdites inſtructions, ordonnances, et tout le contenu és lettres de noſdits predeceſſeurs, touchant le fait, cognoiſſance, reſſort et iuriſdiction deſdits aides, tailles, gabelles, et autres deſſus declarez, confirmees, louees, agreees, ratifiees et approuuees: et par ces preſentes de noſtre pleine puiſſance et authorité Royal, confirmons, louons, agreons, ratifions et approuuons, et voulons icelles eſtre & demeurer en leur force et vertu.

ET neantmoins en ce faiſant auons voulu, ſtatué, ordonné, et declaré, voulons, ſtatuons, or- 2
donnons et declarons, derechef et d'abondant par ordonnãce, edict, et ſtatut Royal, perpetuel et irreuocable que de toutes les cauſes, querelles, debats, rebellions, iniures, outrages, batures,

meurtres

meurtres, exactions: concuſſions, fraudes, fautes, & quelconques excez, crimes, delits malefices, fauſſetez, procez, & matieres qui viendront, ſourdront & procederont de tout le fait deſdits aides, tailles, gabelles, quatrieme, huitieme, impoſition foraine, impoſitions ou equiualens à icelle, ottrois & compoſitions en lieu de tailles, & aides, dons, recompenſes, aſſignations, creuës, traittes, quart de ſel, fourniſſemens de greniers à ſel, & de tous autres aides, dons, ottrois, & impoſts mis ſus & à mettre en l'aduenir par nous & nos ſucceſſeurs pour le fait & conduite de la guerre, entretenement de noſtre eſtat, de la maiſon de France, des princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres graues perſonnages & gens de noſtre conſeil, tuition & defenſe de noſdits pays, terres & ſeigneuries des ſuiets, villes & places d'iceux comment qu'ils ſoyent nommez, appelez, cenſez & reputez, leurs circonſtances, & dependances, leſdits eſleus, grenetiers, contrerolleurs & autres iuges deſdits aides chacun en leur election, grenier, fins & limites de leurs reſſors & iuriſdictions en cognoiſſent, decident, & determinent en premiere inſtance, cognoiſtront, decideront, & determineront ordinairement: & noſdits generaux & conſeillers faiſans corps & cour ſouueraine ſur le fait de la iuſtice deſdits aides
1 en cas d'appel [a], dernier reſſort, & ſouueraineté, en tous cas ciuils & criminels, de quelque qualité qu'ils ſoyent, & iuſques à condemnation & execution corporelle, & meſmement de mort & abſciſion de membres incluſiuement, ſi le cas y ſuruient & eſchet, entre les receueurs, fermiers, collecteurs & officiers, tant à cauſe de leurs offices que autrement, & quelconques autres perſonnes que ce ſoyent, de quelque eſtat, authorité priuileges qu'elles vſent ou ſoyent fondees és choſes touchans & regardans le fait des aides deſſuſdits, circonſtances, dependances d'iceux: & tout ainſi que des cauſes ordinaires non touchans ne concernans le fait deſdits aides, les preuoſts, baillifs, ſeneſchaux & autres iuges ordinaires de noſtredit royaume ont accouſtumé cognoiſtre & cognoiſſent en premiere inſtance & en cas d'appel & dernier reſſort noſdites cours de Parlement.

3 SANS CE qu'icelles noſdites cours de Parlement ni autres iuges ordinaires, ou commiſſaires quelconques, tant ſeculiers que eccleſiaſtiques en puiſſent ne leur loiſe ores ne pour le temps aduenir, prendre ou retenir aucune cour, iuriſdiction ou cognoiſſance, ſoit en premiere inſtance, en cas & matiere d'appel, ne autrement en quelque maniere que ce ſoit: laquelle nous leur auons à touſiours interdite & defendue, & interdiſons par ceſdites preſentes.

4 TOVTESFOIS nous voulons & entendons que noſdits generaux & conſeillers auec le preſident de noſtredite cour des aides, qui ſont en nombre de huit, ſoyent tous preſens & aſſiſtans auſdits iugemens criminels: meſmement quand le cas requerroit condamnation de mort ou abſciſſion de membres, ſi faire ſe peut, ſinon qu'aucun d'eux ſoit abſent, que noſdits generaux des aides appellent pour aſſiſter auec eux auſdits iugement & condemnation de mort ou perdition de membre aucun de nos officiers ou gens de conſeil, qui ſoyent perſonnes notables, graduez, lettrez & cognoiſſans au faict de iuſtice & iudicature: & tellement qu'ils ſoyent touſiours auſdits iugement & condemnation, iuſqu'au nombre de huit iuges du moins.

5 ET en outre en enſuyuant les edicts, ordonnances & declarations de noſdits predeceſſeurs auons declaré & declarons ce qu'ils auroyent fait, feroyent ou feroyent faire au contraire eſtre du tout non valable, & ne ſortir aucun effect: & que nonobſtant noſdits generaux conſeillers en noſtredite cour ſouueraine des aides, eſleus, grenetiers, cõtrerolleur & autres iuges officiers d'iceux aides, chacun en ſon regard, reſſort, & limite, comme dit eſt, y pouruoyent & en ordonnent, decident & determinent, ſelon l'exigence des cas, ainſi que deſſus eſt dit, & que contiennent au ſurplus leſdites inſtructions, ordonnãces, edicts, declarations & prouiſions ſur ce faites par noſdits predeceſſeurs.

6 ET POVR FAIRE TENIR, accomplir & executer les arreſts & iugemens criminels de noſdits generaux conſeillers en noſtredite cour des aides, les ſentences & appointemens deſdits eſleus, grenetiers, contrerolleurs, & autres iuges, officiers d'iceux aides: nous commandons & enioignons par expres, & voulons eſtre commandé & enioint toutes & quantes fois que beſoin ſera par noſdits generaux conſeillers & cour des aides, eſleus, grenetiers, & autres iuges & officiers d'iceux, à tous nos iuges & officiers ordinaires, & autres officiers de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, de quelque eſtat & authorité qu'ils ſoyent fondez, qu'ils leurs baillent conſeil, confort & aide, auec priſons, ouſtils pour faire tortures & queſtions, ſergens, & executeurs de haute iuſtice, & toutes autres choſes requiſes & neceſſaires pour faire & accomplir leſdits procez criminels & execution d'iceux: & ce ſur peine de priuation de leurs offices, eſtats & charges, de condemnation d'amendes arbitrai-

a En cas d'appel. De ceſt edit & autres ſemblables, eſquels aux cours des aides eſt attribuee és cauſes de ſa cognoiſſance, iuriſdictiõ en cas d'appel & dernier reſſort, eſt prins que en fait des tailles, deniers Royaux & autres ſemblables du pouuoir de ceſtedite cour n'y a q̃ deux inſtances: l'vne par deuãt les iuges Royaux & ordinaires de ces matieres: l'autre en la dite cour. Car ces paroles, En cas d'appel, s'entendent du premier appel immediat: *per not. in l. eũ qui calẽdis ff. de verbo. obli. l. boues. §. j. ff. de ver. ſig. Feli. in c. ij. de treug. & pac. Iaſ. in l. diuortio. §. quod in anno. ff. ſolu. matri.* Et ainſi le ſtyle des aides eſt en ce cõtraire à celuy des iuriſdictiõs ordinaires. *In quibus omiſſo medio appellari nõ licet, tã regiis cõſtitutionibus notiſſimis quàm iure cõmuni. l. Imperatores. ff. de appel.* Mais en ces matieres ſi autre premiere appellation y auoit, eſt accouſtumé caſſer la procedure, & n'y auoir eſgard, le tout pour le priuilege de ces cauſes requerans promptitude & auancement d'expedition, comme a eſté dit ailleurs & ceſſant toute autre loy & ordonnance expreſſe, eſt à ceſt effet cedit ſtyle pour loy. Rebuf.

Source : BIU Cujas

res enuers nous,& d'eſtre punis comme rebelles & deſobeiſſans à nos ſtatuts & ordonnances.

ET pource que ſouuentesfois aduient que aucunes perſonnes pour obuier & empeſcher le 7
payement de noſdits aides & deniers,par erreur,malice,inaduertance, ou autrement s'efforcent introduire cauſes & matieres d'iceux aides, & des dependances, mettre & tenir en procez nos fermiers deſdits aides,collecteurs des tailles,& autres parties & perſonnes,tant en noſdites cours de Parlement,que par deuant autres iuges ſeculiers & eccleſiaſtiques,tellemẽt que noſdits aides & les deniers procedans d'iceux en ſont grãdement diminuez & longuement retardez,& bien ſouuẽt du tout aſſouppis,&noſdits fermiers,collecteurs & autres fort trauaillez & endommagez:nous pour à ce obuier, & pour les cauſes que deſſus, voulons & ordonnons que noſdits generaux conſeillers,eſleus,grenetiers,contrerolleurs, & autres iuges officiers du fait deſdits aides,chacun en ſon regard, contraignent les parties qui ainſi auront intenté procez des matieres deſdits aides deſſus declarees, & des depandances d'iceux, ſoit en noſdites cours de Parlemẽt,ou par deuant quelcunques autres iuges ſeculiers ou eccleſiaſtiques, à ceſſer d'en faire pourſuite par deuant eux, & de les faire venir proceder eſdites cauſes & matieres d'aides par deuant noſdits generaux conſeillers, eſleus, grenetiers, contrerolleurs,& autres iuges & officiers, deſdits aides, chacun en ſon regard & reſſort, comme dit eſt, tant par commandemens, defenſes, & mulctes, enionctions de grandes peines arbitraires, declarations,& condemnations,& à tenir priſon iuſques à plain payement d'iceux: & en cas de refus, contradiction ou delay:& és deſpens,dommages & intereſts de le partie acquieſçant,& venãt proceder par deuant les iuges deſdits aides:& que leſdits iuges d'iceux aides : donnent & baillent ſur ce leurs arreſts, appointemens & ſentences ſelon que le cas le requerra, & les facent executer reaument & de fait ſur eux & ainſi qu'il appartiendra, nonobſtant tous autres iugemens que pourroyent faire au contraire leſdits iuges ordinaires & autres touchãt le fait & matiere des aides deſſuſdites,leſquels ne voulons auoir lieu, ne ſortir aucun effect: mais les mettons du tout à neant,nonobſtant oppoſitions & defenſes quelconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé,ne noſdits officiers des aides eux y arreſter, ne par eux differer de cognoiſtre & diſcuter deſdites matieres & procez d'aides,tailles gabelles,& autres deſſus declarees,et dependances d'iceux:tant ciuils que criminels,de quelque qualité & qualification qu'ils ſoyent, & quelconques ordonnances,lettres,prouiſions & mandemens à ce contraires.

ET neantmoins voulons & ordonnons en enſuyuant auſſi ce que fait & ordonné a eſté par 8
cideuãt par noſdits predeceſſeurs,que ſi apres la lecture,publication & enregiſtrement de ceſdites preſentes en noſtre grand conſeil,& cours deſdits aides,aucun s'efforce d'attenter, aller ne faire aucunement au contraire des choſes contenues & declarees en icelles leurs circonſtances & dependances,que noſdits generaux conſeillers, eſleus,& autres officiers deſdits aides les en puiſſent corriger, punir, attraire & condamner, en amendes ſommairement & de plain [a],tant enuers nous que les parties intereſſees, ſelon le cas & entrepriſes ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon,ſans ce qu'ils en puiſſent eſtre apprehendez,reprins ne empeſchez en aucune maniere,ſur les peines,& nonobſtant comme deſſus.

a Et de plain. C'eſt vne façon de parler emprũtee des anciens iuriſcõſultes, q vaut autant à dire comme ſur le chãp, ſans forme ordinaire de procez, que les iuriſcõſultes appellent *de plano, cui opponitur pro tribunali. l. j. §. abolitio. ff. ad Turpill.*

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noſtre amé & feal chancelier,à nos amez & feaux les gens de noſtre grand conſeil, les generaux cõſeillers tant ſur le fait de nos finances,que de la iuſtice des aides à Paris,à tous eſleus,grenetiers,cõtrerolleurs & autres iuges d'iceux aides,que ceſdites preſentes ils facẽt lire,publier,& enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions,& auditoires,& le contenu en icelles obſeruer, garder, entretenir, & accomplir chacun en ſon terme,limite,regard & reſſort de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur : & à ce faire ſouffrir & obeyr contraindre ou facent contraindre toutes manieres de gens de quelque eſtat,qualité et condition qu'ils ſoyent reaument et de fait par toutes voyes et manieres deſſus declarees,et cõme pour nos propres beſongnes et affaires:nonobſtant comme deſſus. Et defendons en outre par ces preſentes à nos cours de Parlement, et voulons eſtre defendu et de fait defendre par noſdits generaux,eſleus,et officiers des aides,à tous baillifs,preuoſts,ſeneſchaux et autres iuges quelconque qu'ils n'aillent ou viennent, ne facent et ſouffrent aller ne venir aucunement au contraire,ores ne pour le temps aduenir,de noſtre preſente ordonnance, ſtatut et edict en quelque maniere ne pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſur peine d'encourir noſtre indignation, d'eſtre reputez rebelles enuers nous et punis cõme tels infracteurs de edict, ordonnance et ſtatut Royal. Et pource que ceſdites preſentes il conuiendra faire publier et enregiſtrer par leſdites eſlections et autres cours et iuriſdictions ordinaires de noſdits royaume,pays,terres et ſeigneuries : ce que entendons et commandons eſtre fait à fin que aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance:nous voulons que à la copie ou vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou ſigné par extrait en noſtredite cour et chambre des aides à Paris, apres la publication et enregiſtrement d'icelle en icelle cour,pleine foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Lyon le vingtquatrieme iour de Iuin,l'an de grace mille cinq cens:et de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy, ROBERTET. Et au bas

dudit

dudit repli. A la requeſte des procureurs generaux du Roy en ſon grand conſeil, & en la cour de la iuſtice des aides à Paris, ces preſentes ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees audit conſeil tenu à Lyon le premier iour de Iuillet, l'an mille cinq cens. Ainſi ſiné, GARBOT.

Leuës, publiees, & enregiſtrees en la cour de la iuſtice des aides à Paris, le ſamedi dixhuitieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens. Ainſi ſiné, T. DE BIDANT.

Leuës & publiees en iugement & enregiſtrees en l'auditoire des eſleus à Paris, ſur le fait des aides, ce ſamedi dixhuitieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens. Ainſi ſiné, T. IOVRDAIN.

L'erection d'vne ſecunde chambre en la cour des generaux des aides & de quelles cauſes peuuent cognoiſtre les generaux.

II. HENRI II. *En l'an 1551.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France à tous preſens & à venir, Salut. Cõme deſpieça noſtre cour des aides à Paris ait eſté inſtituee, ordonnee & eſtablie pour cognoiſtre, iuger & decider en dernier reſſort comme ſouueraine des procez & differens qui ſourdẽt, & ſe pouuent mouuoir pour raiſon du fait des tailles, aides & gabelles, quatriemes, huitiemes, impoſition de douze deniers pour liure, impoſition foraine, reue & haut paſſage, traites, treſpas de Loire, equiualens, ottrois au lieu des tailles és pays & gouuernemens eſquels n'y a eſleus, ottrois faits aux villes & communautez pour leuer & impoſer deniers, comme appetiſſemens de pinte, & autres deniers baillez par forme d'aide, munitions, garniſons eſtappes, fortifications, aduitaillemens, deniers communs prouenans deſdits ottrois & impoſts, & conſequemment de tous procez qui ſe peuuent mouuoir pour raiſon des empruns, ſoulde de cinquante mille hommes, decimes, dons gratuits, quand ils ſont mis & impoſez & generalement de tous autres deniers qui ſont leuez par forme d'aides & ſubuention pour le fait des guerres, ou autremẽt par impoſt ſur le peuple, à quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, & ſur quelconques priuilegiez & non priuilegiez. Semblablemẽt auroit eſté attribué à noſtredite cour la iuriſdiction & cognoiſſance en premiere inſtance, & dernier reſſort, de tous les differens pour raiſon de nos finances, deſquelles le calcul, audition & cloſtures des comtes, appartient à noſtre chambre des comtes, & dont les generaux de nos finances ont la ſuperintendance: pareillement des debats & executoires leuez tant de noſtredite chambre des comtes, que threſoriers & generaux, & conſequemment de tous autres debats & differens concernans le fait, maniement & adminiſtration de noſdites finances meus & à mouuoir entre nos threſoriers generaux, receueurs generaux & particuliers, clercs, cõmis, & deputez, pleiges & cautions, pour ledit fait & maniement de noſdites finances, cõme auſſi de tous dons recompenſes, aſſignations, gages, amendes adiugees tant par nos cours de Parlemẽt à Paris, & de Bourdeaux que noſtredite cour des aides, fourniſſemẽs de greniers, reformations des gabelles de tous contracts faits entre fermiers de noſdits aides & gabelles munitionnaires. ceſſions, tranſports, & aſſociations faites pour le fait d'icelles aides, gabelles & munition, leurs appartenances & dependances: nonobſtant qu'ils ſoyẽt paſſez ſous le ſeel de noſtre preuoſté de Paris, ou autre ſeel priuilegié. De tous leſquels differens procedans comme deſſus de noſdites tailles, creuës, aides, gabelles, & munitions, leurs appartenances & dependances, la cognoiſſance & deciſion doit appartenir, comme dit eſt, à noſtredite cour des aides, entre toutes perſonnes de quelque authorité, priuilege & liberté qu'ils fuſſent fondez priuatiuement à tous autres iuges, enſemble de l'effect, validité ou inualidité de leurſdits priuileges, s'ils eſtoyẽt reuoquez en doute, & de tous autres cas tant ciuils que criminels, iuſques à condemnation de mort, ſi elle y eſcheoit, executoire en tous lieux, villes & places du reſſort de noſtredite cour, eſquelles l'on a accouſtumé faire execution. Toutesfois les commiſſions, particulieres auec certains edits declarations & prouiſions, contenans euocation & renuoy d'aucunes deſdites matieres, tant en termes generaux que particuliers, à certains commiſſaires, & autres nos cours, auec interdictions & defenſes, ont grandement enerué & diminué la iuriſdiction de noſtredite cour des aides, de ſorte que l'on luy a oſté & diſtraict la cognoiſſance du fait des empruns, decimes, ſoulde de cinquante mille hommes, quand ils ſont mis & leuez, octrois de ville & communautez, ou d'autres particuliers, ſoit par forme de dons gratuits, ou autremẽt impoſition foraine, reformation de gabelles, debats & differens concernans le fait & adminiſtration de nos finãces, ou autres telles manieres que deſſus, dont ladite cour eſt fondee de iuriſdiction par ſon inſtitution & eſtabliſſement.

SÇAVOIR faiſons, que nous conſiderans de combien importe telle eneruation & diſtraction, tant à noſtre ſeruice, & à la conſeruation de nos droicts, que au ſoulagement & commodité de nos ſuiets: & attendu que la pluſpart deſdites matieres ſe doyuent iuger ſommairement, ſelon les ordonnances ſur ce introduites, receuës & verifiees en noſtre cour des aides, ſeulemẽt, ayant le tout mis en deliberation de noſtre cõſeil priué, ou eſtoyent aucuns princes,

ſeig

ſeigneurs de noſtre ſang,& autres grans & notables perſonnages de noſtredit conſeil priué: auons par l'aduis d'iceluy pour les cauſes deſſuſdites,& autres bonnes & iuſtes occaſions & cõſiderations à ce nous mouuans,reſtabli,mis & reſtitué,remettons,reſtabliſſons & reſtituons, de nos certaine ſciẽce,pleine puiſſance & authorité Royal,noſtredite cour des aides en ſon entier premier reſſort,authorité & iuriſdictiõ,pour cognoiſtre,iuger & decider ſommairemẽt & priuatiuemẽt à tous nos autres iuges quelconques,de tous procez & differens meus & à mouuoir pour raiſon des tailles,creuës,gabelles,aides,traittes,impoſition foraine,treſpas de Loire,equi ualens,octrois,tant de noſdits pays & gouuernemens où il y a eſleus,que de ceux qui ſont & ſerõt par ci apres faits aux villes & citez du reſſort de noſtredite cour des aides,empruns, & ſolde de cinquante mille hommes,decimes & dons gratuits,quand pour la neceſsité de nos affaires ils ſeront mis ſus,& leuez,munitions garniſons,eſtappes,fortifications,aduitaillemens,deniers communs leuez par octrois & impoſts, & generalement de tous autres deniers mis & à mettre ſus pour fait d'aide & ſubuention des guerres,ou autremẽt leuez & impoſez pour quelque autre cauſe & occaſion,& ſur quelconques perſonnes que ce ſoit, dont entant que beſoin eſt,ou ſeroit nous leur commettons & attribuons de nouuel la cognoiſſance & deciſion.

VOVLONS en outre,& nous plaiſt,que icelle noſtredite cour des aides ait la cognoiſſance, 2
iugemẽt & deciſion de tous procez & differẽs meus & à mouuoir pour raiſon du fait de noſdits deniers,& finãces, & meſmes pour les debtes & executoires de noſtredite chambre des comptes,& autres executoires liurez & ordonnez par les threſoriers & generaux de nos finances: ſoit que leſdits procez & differens ſoyent intentez entre noſdits threſoriers & generaux, receueurs generaux & particuliers,leurs clercs & cõmis,ou autres deputez,leurs pleiges & cautions,pour le faict & adminiſtration de noſdites finances, & ce en premiere inſtãce & dernier reſſort: Cõme auſsi ſemblablement elle cognoiſtra des procez meus,& à mouuoir pour raiſon des dons par nous faits,recompenſes,aſsignations,gages,amendes adiugees par elle & noſdites cours de Parlemẽt de Paris & Bourdeaux,fourniſſemẽt de greniers, & reformatiõ de gabelle.

PAREILLEMENT de tous contracts faits entre fermiers munitionnaires, pour raiſon de 3
leurs fermes munitions,ceſsions,tranſpors & aſſociations pour le fait de noſdites aides,munitions,impoſitions & gabelles,circõſtãces & depẽdãces ſous quelque ſeel Royal que leſdits cõtracts,trãſpors ayent eſté,& ſoyent paſſez,fuſt à Paris ou ailleurs,entre quelques perſonnes de quelque priuilege,authorité & liberté qu'ils ſoyent fondez:non ſeulemẽt pour le fait & pourſuite de noſdites aides, mais auſsi pour la cognoiſſance de l'effect & verité deſdits priuileges par eux pretendus & alleguez, s'ils ſont mis & reuoquez en doute. Interdiſant & defendant 4
par ceſdites preſentes à toutes nos autres cours, & iuges de ne cognoiſtre d'iceux procez, & differens és matieres de la qualité deſſuſdite,leurſdites circõſtances & depẽdances:& aux parties de nõ faire aucune pourſuite ailleurs qu'en noſtredite cour des aides,ſoit en premiere inſtance,par appel,voye de nullité,incompetance, ou autrement, & ce ſous peine de nullité de tout ce qui auroit eſté ſur ce fait & ordonné par noſdites autres cours & iuges, & amendes arbitraires contre les parties pourſuyuantes. Demeurant toutesfois la iuriſdiction de nos eſleus en ſa force & vertu, ſelon & ainſi qu'ils ont accouſtumé d'en vſer. Euoquant au ſurplus à 5
nous,& à noſtre perſonne de nos certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,tous & chacuns les procez & differens,meus & à mouuoir ſur les particularitez deſſuſdites, leur circonſtance & dependance,leſquels auons renuoyez & renuoyons auec les parties,en noſtredite cour des aides,pour y eſtre iugez,decidez,& determinez comme de raiſon. Et à ceſte fin reuocquons entent que beſoin eſt ou ſeroit, toutes autres euocations & particuliers edicts prouiſions & declarations, par leſquels la cognoiſſance & iuriſdiction des choſes ſuſdites auroit eſté ou ſeroit diſtraite, & eneruee de noſtredite cour des aides, que nous voulons d'oreſenauant eſtre dite,nommee & intitulee, la cour de nos aides & finances [a]. Laquelle cognoiſtra a
& decidera outre ce que deſſus,priuatiuement à tous autres iuges quels qu'ils ſoyent, des rei- 6
glement, punition & correction des preſidens generaux, & conſeillers, aduocat & procureur general, greffier, huiſſier, receueurs & autres miniſtres d'icelle cour, eſleus, greneтiers ou receueurs de magazins, contrerolleurs, receueurs de nos aides & tailles, iuges des traictes,maiſtres des ports, leurs lieutenans & autres nos iuges & officiers, reſſortiſſans en noſtre ditte cour:eſtant queſtion des fautes, abus, ou maluerſations, commis en leurs eſtats, charges & adminiſtrations, iniures & excez faits à leurs perſonnes, au contempt des authoritez, prerogatiues & preeminences de leurſdits offices & eſtats. Auſſi ſeront tous iu- 7
ges & officiers de iudicature reſſortiſſans en noſtredite cour des aides, examinez & inſtituez en icelle auant que pouuoir exercer leurs eſtats & offices.

Et d'autant que par le moyen & occaſion des reunion, & attribution de iuriſdiction & 8
cognoiſſance nouuelle des cas, matieres & differens deſſus declarees, la chambre qui de preſent eſt eſtablie en noſtredite cour, ne pourroit ſeule ſuffire à l'expedition & vuidange d'iceux procez, matieres & differens : voulans comme il eſt plus que requis y pouruoir, & donner ordre, pour le bien & commodité de la iuſtice de noſtre ſeruice, & de la choſe

[a] Finances. Par l'arreſt & declaration qui eſt au cha. vi. & vii. de ce ti. eſt defendu aux generaux des aides de s'attribuer le tit. & qualité de cour & iuges des finances.

Source : BIU Cujas

choſe publique, auons par l'aduis que deſſus, de noſdites certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, & pour les cauſes deſſuſdites, & autres à ce nous mouuans, de nouuel creé, erigé, ordonné, & eſtabli, creons, erigeons, ordonnons & eſtabliſſons en noſtredite cour des aides, vne autre ſeconde chambre, pour cognoiſtre, iuger & decider de tous les procez par eſcrit qui ſont & ſeront receus pour iuger en icelle noſtredite cour, tant de la qualité deſſuſdite, que autres: dont icelle noſtredite cour eſt d'ancienneté, & ſera ſuyuant ceſtuy noſtre preſent edict, fondee
9 de iuriſdiction. Laquelle ſeconde chambre nous voulons eſtre compoſee de deux preſidens qui ſeront dits & nommez, tiers & quart preſidens de noſtredite cour, & preſideront és plaidoiries, ſelon l'ordre de leurs receptions en l'abſence des autres. Conſequemment y aura huit generaux & conſeillers, & vn huiſsier, qui ſera nommé premier huiſsier d'icelle cour: lequel pour la difference des autres, portera chapperon à borrelet, & porteront auſsi luy & les autres huiſsiers verge en icelle cour, & en la ſalle du palais comme les autres huiſsiers de noſtre cour
10 de Parlement ont accouſtumé de faire. Leſquels tiers & quart preſidens, huit generaux & conſeillers auec ledit premier huiſsier, nous creons & erigeons ſemblablement en chef & titre d'offices formez aux fins que deſſus, pour y eſtre par nous pourueu: c'eſt à ſauoir dés maintenant, de perſonnages ſuffiſans & capables, & d'oreſenauant, quand vacation y eſcherra par mort reſignation ou autremẽt, pour en iouir & vſer, iceux tenir & exercer aux honneurs, preeminences, priuileges, frãchiſes, libertez, droits, profits & emolumens qui y appartiennẽt: & aux gages: à ſauoir chacun deſdits preſidens de douze cens liures, chacun deſdits generaux & conſeillers de cinq cens liures, auec les autres menus droicts qui ont accouſtumé d'eſtre payez à nos autres preſidens, generaux & cõſeillers, ſur les amẽdes à nous adiugees par noſtredite cour:
11 & ledit premier huiſsier aux gages de cent liures tourn. Et outre ayant regard & conſideration à ce que nos premier aduocat & procureur en noſtredite cour des aides, pour l'augmentation & amplification du reſſort & iuriſdiction de noſtredite cour, ſerõt beaucoup plus chargez, empeſchez, & occupez, qu'ils n'eſtoyent au parauant, à la pourſuite, ſouſtenement & defenſe de nos droict, n'ayent autre profit & emolument pour leurs vacation & entretenemens que leurs ſimples gages, ſans ce que en ladite cour ils puiſſent plaider, eſcrire, ni occuper pour les parties, ce qui leur eſt treſexpreſſément prohibé & defendu. Pour ces cauſes, & autres bonnes, & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, à iceux auons creu & augmenté, croiſſons & augmentons leurſdits gages, iuſques à huit cens liures chacun, par an, comprins ce qu'ils ſouloyent auoir d'ancienneté. Et ſera pour ceſt effect, & pour le payement des autres gages d'iceux officiers deſſus nommez, par nous nouuellement creez, l'aſsignation ordinaire du payeur de ladite cour, creuë & augmentee *au prorata* d'iceux gages par le threſorier de noſtre eſpargne auquel
12 nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. Et outre voulons & nous plaiſt, que leſdits preſidens, generaux & conſeillers, nouuellement pourueus, montent & preſident ſelon l'ordre de leur reception, aduenant vacation, ſoit par mort, reſignation ou autrement, ſans comprendre en ces preſentes le lieu de premier preſident en noſtredite cour, auquel nous nous ſommes reſeruez de pourueoir vacation y aduenant, ſans que les autres y puiſſent paruenir par le moyen de l'antiquité, & ordre de leur reception, & ſans auoir autre expreſſe prouiſion de nous.

13 VOVLONS en outre que de ſix mois en ſix moix, ſix generaux & conſeillers de la premiere chambre de noſtredite cour ſoyent deputez par ordre, & ſucceſsiuement les vns apres les autres, pour vacquer & entendre à l'expedition des affaires occurrens en icelle ſeconde chambre. Et à fin qu'il ſoit pourueu auſdits eſtats de preſidens, generaux & conſeillers, de perſonnes idoines, capables & ſuffiſans, ils ſeront deuemẽt examinez & approuuez par noſtredite cour ſelon & enſuyuant l'edict par nous ſur ceci deuant fait.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens de nos cours &c. Donné à Reims au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquante & vn: & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DV THIER. Et ſeellé en laqs de ſoye du grand ſeau.

Lecta, publicata & regiſtrata de mandatis expreſsiſsimis reiteratis in regiſtro curiæ contentis, Pariſiis in Parlamento decimaſexta die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſecundo. Sic ſignatum, CAMVS.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR le rapport fait le quinzieme iour de ce mois en la cour de ceans par maiſtre Iaques Deſligneris, cõſeiller & preſident és enqueſtes, & Antoine Fumee auſsi cõſeiller en icelle cour, ſur ce qu'ils auoyent fait & executé en la charge & cõmiſsion à eux n'agueres baillee de la part de ladite cour enuers la Roine, & le cõſeil priué du Roy eſtabli à Chalons, pour le fait de la publicatiõ des edicts ci deuãt faits par ledit ſeigneur pour l'augmẽtation d'vne chambre en la cour des aides, & attribution de iuriſdiction ſouueraine des matieres criminelles, en la chambre des monnoyes, ſuyuãt les lettres miſsiues & mandement de ladite dame porté par icelles. Et apres auoir ce iourd'huy mandé en ladite cour les grande chambre, tournelles & preſidens

ſidés des enqueſtes, enſemble le procureur general du Roy, lequel a dit à icelle par maiſtre Pierre Seguier aduocat dudit ſeigneur, que ci deuant ſuyuãt le cõmandemẽt fait audit procureur general, par les lettres miſsiues de la Roine, il auoit preſenté ceans dés le ſixieme de May dernier l'edit concernãt l'erection d'vne ſeconde chambre en ladite cour des aides, & deſlors en auoit requis la publication: eux retirez, la matiere miſe en deliberation: ladite cour a declaré & declare la publication faite en icelle, le ſixieme de May dernier d'iceluy edict de erection, & d'vne ſecõde chãbre en ladite cour des aides, auoir eſté faite: apres auoir au precedent ouy ledit procureur general du Roy au conſeil, & ſur la requiſition par luy faite. Fait en Parlement, le dixſeptieme iour de Iuin, l'an mille cinq cens cinquante deux. Signé, CAMVS.

Leuës, publiees & enregiſtrees és regiſtres du grand conſeil du Roy: ouy ſur ce Chaumont aduocat, ce conſentant & requerant par l'abſence des aduocat & procureur general du Roy audit conſeil, à la charge toutesfois de faire reformer dedans quinzaine leſdites lettres d'edict, pour le regard de l'addreſſe. Fait à Chaſteautierry, le quinzieme de Iuillet, 1552. Siné, COTON.

Leſdites lettres en forme d'edict ont eſté pareillemẽt leuës, publiees & enregiſtrees du treſexprés commandement du Roy ſuyuant, & aux charges à plein contenues és lettres de declaration & limitation dudit ſeigneur ci deſſus trãſcrites, ſans approuuer toutesfois le titre & qualité de cour des finãces, pretendu par leſdites lettres d'edict, duquel titre & qualité ladite cour des aides, ne ſe pourra aucunemẽt aider: à la charge auſsi de l'oppoſition formee par les cõſeillers du threſor à la publication d'iceluy edict, & que la ſomme de huit cens liures tournois, ordonnee par iceluy à chacun de ces deux aduocas & procureur en ladite cour des aides, ſera par eux priſe & receuë pour tous droicts, gages & penſion ſous le bon plaiſir dudit ſeigneur, & par forme de bon & bien-fait, pour le regard de la creuë & augmẽtation deſdits gages, tant & ſi longuement que la creuë d'officiers en icelle cour mentionee eſdites lettres d'edict durera, & ſans tirer à conſequence pour l'aduenir, pour leurs ſucceſſeurs eſdits offices: & d'icelle creuë & augmentation de gages, ſera fait chapitre à part & ſeparé en la deſpẽſe des comtes du receueur & payeur des gages de ladite cour. Fait en la chambre des comtes le vingtquatrieme iour de Septembre, l'an 1552. Signé, CHEVALIER.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides & finances ouy le procureur general du Roy du treſexpres mandement dudit ſeigneur, par pluſieurs fois reiteré, ſans preiudice des droicts & prerogatiues de preſidens generaux eſtant à preſent à ladite cour, authorité & preeminence de la premiere chambre telle qu'elle appartient aux autres premieres chambres des autres cours ſouueraines, & auſsi ſans preiudice du reſſort ancien & accouſtumé de ladite cour, & cognoiſſance des cauſes & matieres appartenãs à icelle, non mentionnees ou comprinſes eſdites lettres d'edict, & ſans que les reiglemens anciens pretẽdus par les gens des comtes, auoir eſté donnez au parauant les lettres de declaration par eux obtenues, le xii. iour de Septembre, l'an 1552. dernier paſſé, & qui n'auroyẽt eſte donnez auec le procureur general de ladite cour, puiſſent aucunement preiudicier aux authoritez, preeminence, cognoiſſance & iuriſdiction d'iceluy, & à la charge que le titre & qualité de cour de finance demeurera & appartiendra à ladite cour, ſuyuant le vouloir & intion du Roy, nonobſtãt la modification & reſtriction faite au contraire par leſdits gens des comtes, & auſsi à la charge que les aduocat & procureur general du Roy en ladite cour ne pourront plaider, eſcrire, ni conſulter en ladite cour pour les parties priuees, ni pareillement plaider és cours de Parlement ni ailleurs. Et outre à la charge de l'oppoſition formee par maiſtre Iean Dauuet ſecond preſident en ladite cour, & ſans preiudice des oppoſitions des huiſsiers d'icelle. Fait le dixieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens cinquantedeux. Signé, LE SVEVR.

Reuocation de l'article deuxieme chapitre ſeptieme au titre du grand conſeil, que le grand conſeil ne cognoiſtra des decimes & ſoulde de cinquante mille hommes.

III. *HENRI II.* *En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous preſens & à venir, Salut. Nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour des aides & finances à Paris nous ont fait entendre & remonſtrer, que depuis l'edict par nous fait au mois de Mars, mille cinq cens cinquante vn, & ſur la creation & reſtabliſſemẽt d'vne nouuelle & ſeconde chambre en icelle noſtredite cour, reſtitution & reſtabliſſemẽt d'icelle cour en ſon entier, & premier reſſort, & attribution de iuriſdiction tant ciuile que criminelle, ſelon & ainſi qu'il eſt à plein contenu par iceluy edict [a]: Nos amez & feaux les gens tenans noſtre grand conſeil, aprés la publication par eux faite d'iceluy edict, ont ſous couleur donné à entẽdre, & au preiudice dudit edit, obtenu de nous autre particulier edict [b], par lequel nous leur auons attribué & commis la cognoiſſance & iuriſdiction d'aucunes des matieres & cognoiſsãces portees par ledict edict dudit mois de Mars: meſmement pour le regard de la cognoiſſance & iuriſdiction de tous procez ciuils & criminels meus & à mouuoir pour raiſon des decimes, & ſolde de cinquante mille hommes de pied, & ce pour le regard des payes de Bretagne, Bourgongne, Prouence & Valence, en quoy la iuriſdiction des gens de noſtredite cour des aides ſe trouueroit grandement diminuee & eneruee, contre la promeſſe que nous leur auons faite ſur la reſtitution & reſtabliſſement d'icelle, & nous ſous l'eſperance de laquelle les officiers par nous nouuellement creez celle cour, nous ont ſecourus de grande ſomme de deniers, pour la ſubuention de nos affaires.

a Voy le chap. 11. de ce titre.

b Edict C'eſt l'edit qui eſt au chap. vii. au tit. du grãd cõſeil.

NOVS à ces cauſes, apres auoir mis en deliberation les remonſtrances à nous faites ſur ce de la part de noſtredite cour, & conſideré ce qui faiſoit à conſiderer en ceſt endroit, auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtredit conſeil, de noſtre certaine ſcience, puiſſance & authorité Royal, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt que ledit edit par nous donné audit mois de Mars, ſorte ſon plein & entier effect, nonobſtant ledit edit ſubſequemment obtenu par leſdits gens de noſtredit grand conſeil, que nous

auons

Source : BIU Cujas

auons reuoqué,caſſé,& annullé,reuoquons, caſſons,& annullons, ne voulans iceluy nuire ne preiudicier à la cognoiſſance,& iuriſdictiõ par nos predeceſſeurs Rois & nous attribuee à icel
2 le noſtredite cour. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, aux gens tenans noſtre cour des aides & finances à Paris, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, à chacun d'eux,ſi comme à luy appartiendra,que nos preſentes lettres de declaration,vouloir,ordonnãce & intentiõ,ils facẽt lire publier & enregiſtrer,& inuiolablemẽt garder & obſeruer de poinct en poinct,ſelon ſa forme & teneur : en contraignant à ce faire tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quel-
3 conques faites ou à faire,pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et outre mandons au premier noſtre huiſsier ou ſergent ſur ce requis,qu'à ce faire commettons,ſignifier ceſdites preſentes à noſdits amez & feaux les gens tenans noſtredit grand conſeil,& à tous autres qu'il appartiendra:auſquels nous auons interdit & defendu,& de nos grace & authorité que deſſus,interdiſons & defendons toute cour,iuriſdiction & cognoiſſance des matieres & choſes deſſuſdites, & toutes autres cognoiſſances portees par ledit edict dudit mois de Mars. Voulans en ou-
4 tre ceſdites preſentes eſtre de tel effet & valeur que ſi elles eſtoyent en iceluy noſtredit grand conſeil & autres nos cours ſouueraines & chacune d'icelles leuës, publiees & enregiſtrees:faiſans inhibitions & defenſes à noſtredit grand conſeil de n'en entreprendre aucune cour, iuriſdiction ne cognoiſſance, ſur peine de nullité des procedures & iugemẽs qui en interuiendrõt, & aux parties de non en faire pourſuite ailleurs qu'en noſtredite cour,ſur peine d'amende arbitraire à la diſcretion d'icelle noſtredite cour:car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtant ce que deſſus,& quelconques autres edits,ordonnances, reſtrictions mandemens ou defences à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes,ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Reims au mois d'Octobre,l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux:& de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN. Et ſeellé en laqs de ſoye,de cire verde.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la cour des aides& finãces à Paris,ouy ſur ce le procureur general du Roy en icelle,le dixhuitieme iour de Nouembre mille cinq cens cinquantedeux. Signé, LE SVEVR.

IIII. *HENRI II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour des aides & finances à Paris, nous ayent fait entendre & remonſtrer que depuis l'edit par nous fait, au mois de Mars, mille cinq cens cinquante & vn, ſur la creation & eſtabliſſement d'vne nouuelle & ſeconde chambre en icelle noſtredite cour, reſtitution & reſtabliſſement d'icelle cour en ſon entier,premier reſſort,& attribution de iuriſdiction, tant en ciuilité
a que criminalité comme il eſt amplement cõtenu & declaré par iceluy edict [a], meſmemẽt pour le regard de tous les debets & reſtats des comtes rendus en noſtredite chambre des comtes, & executoires deliurez en icelles, nous aurions par autres nos lettres d'edict fait certaine creation,& augmentation d'offices en nos cours des aides à Rouën, & Montpelier, & en ce faiſant attribué aux gens d'icelles ſemblable cognoiſſance,pouuoir & iuriſdiction en leurs reſſors:tellement que noſtredite cour des aides & finances audit Paris, craint & doute que par le moyen deſdits edits,les deſſuſdits vouſiſſent entreprendre en leurſdits reſſors la cognoiſſance & iuriſdiction deſdits debets,reſtats & executoires,s'il ne nous plaiſoit ſur ce faire declaration de nos vouloir & intention.

a Voy le chap. 2.de ce titre.

1 SÇAVOIR faiſons,que apres auoir mis en deliberation leſdites remonſtrãces à nous faites de la part de noſtredite cour, auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué de nos certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal,dit,declaré,& ordõné,diſons, declarons & ordonnons,que noſtre vouloir & intention eſt,que ledit edit par nous donné audit mois de Mars,ſorte ſon plein & entier effet,de poinct en poinct,ſelon ſa forme & teneur, nonobſtãt leſdits edits pour leſdites cours de Rouën & Montpellier,ci deſſus mentionnez,que ne voulõs nuire ne preiudicier audit edit, par nous donné audit mois de Mars, meſmement entant que touche la cognoiſſance & iuriſdictiõ deſdits debets,reſtats des comtes & executoires,dont derechef entant que beſoin ſeroit,en auons attribué,& attribuons la cognoiſſance & iuriſdictiõ à
2 noſtredite cour des aides & finances à Paris. Fors & excepté quant aux debets & reſtats des comtes rendus en noſtredite chambre des comtes à Montpellier, dont noſtredite cour de Montpellier cognoiſtra,iugera & decidera priuatiuement à tous autres. Le tout nonobſtant quelconques edicts & declarations ſur ce faites, meſmes leſdits edits de la creiiẽ d'officiers en noſdites cours de Rouën,& Montpellier,auſquels & à chacun d'eux nous auõs pour ce regard entant que beſoin ſeroit, derogé,& de nos grace, puiſſance & authorité que deſſus, derogeons par ceſdites preſentes:par leſquelles donnons en mandement aux gens de noſtredite cour des

Source : BIU Cujas

aides & finances à Paris,& à tous nos autres iusticiers & officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra,que nos presentes lettres de declaration,&c.

Donné à Reims, le vingtneufieme iour d'Octobre l'an de grace mille cinq cens cinquante-deux,& de nostre regne le sixieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil, BOVRDIN. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Leuës publiees & enregistrees en la cour des aides & finances à Paris ouy sur ce le procureur general du Roy en icelle,le huitieme iour de Nouembre, mille cinq cens cinquantedeux. Signé, LE SVEVR.

Declaration que la cognoissance des procez pour raison des taxes & cottisations des fiefs & arrierefiefs suiets au ban & arriereban appartiendra à la cour des generaux en la iustice des aides.

V. HENRI II. *En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront,Salut. Par edict du mois de Mars, mille cinq cens cinquante & vn, nous auons commis & attribué à nostre cour des aides & finances à Paris,la cognoissance,iugement & decision de tous les procez meus & à mouuoir pour raison des tailles,creuës,gabelles,aides,equiualens,traictes,impositiõs foraines, emprunts, soulde de cinquante mille hommes, decimes, dons gratuits, munitions,garnisons, estappes,fortifications,aduitaillemens,deniers communs leuez par octrois & impostz, & de tous autres deniers mis & à mettre sus pour raison d'aide & subuention des guerres, ou autrement leuez & imposez, pour quelque autre cause & occasion, & sur quelques personnes que ce soit. Et combien que nous y ayons entendu comprendre les procez meus & à mouuoir,pour raison des taxes & cottisations des fiefs & arrierefiefs suiets à nos ban & arriereban : neantmoins par ce qu'ils ne sont expressément declarez & specifiez par ledit edict,on y pourroit faire quelques doutes ou difficultez,si sur ce n'estoit faite declaration de nos vouloir & intention.

SÇAVOIR faisons,que nous ayans sur ce eu l'aduis de nostre conseil, auons dit & declaré, & de nos certaine science,pleine puissance & authorité Royal,disons & declarõs,que par ledit edict,dudit mois de Mars,nous auons entendu,& entendons comprendre les procez meus & à mouuoir pour raison desdites taxes & cottisations des fiefs & arrierefiefs,suiets à nos ban & arriereban,& d'iceux auoir commis & attribué à nostredite cour des aides & finances à Paris, la cognoissance,iugement & decision:laquelle de nouuel entant que besoin seroit,nous luy auõs commise & attribuee,& de nos science, puissance,authorité que dessus, commettons & attribuons,& icelle interdite & defendue,interdisons & defendons à nos cours souueraines,grand conseil,baillifs,seneschaux,preuosts,& tous autres iuges quelconques:ausquels à ces fins,nous voulons ces presentes estre presentees de par nous,par le premier nostre huissier,ou sergẽt sur ce requis,qu'à ce faire commettons. En mandant & tresexpressément enioignant à nostredite cour des aides & finãces à Paris,que nostre presente declaration ils facent lire,publier & enregistrer,&c. Donné à sainct Germain en Laye, le vingtieme iour de May, mille cinq cens cinquantetrois:& de nostre regne le septieme. Par le Roy en son conseil, BOVRDIN. Et seellees sur simple queuë du grand seau.

Leuës, publiees, & enregistrees en la cour des aides & finances,ouy sur ce le procureur general du Roy en icelle le requerant,le dernier iour de May,mille cinq cens cinquantetrois. Ainsi signé, LE SVEVR.

Defence aux generaux de la iustice des aides,de s'attribuer le titre & qualité de cour & iuges des finances.

VI. HENRI II. *En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceux qui ces presentes lettres verront,Salut. Comme par nos lettres d'edict [a] donnees à Reims, au mois de Mars mille cinq cens cinquante & vn, contenant l'establissement & erection d'vne nouuelle chambre aux generaux de la iustice de nos aides à Paris: lesdits generaux ayãs entre autres clauses & authoritez obtenu & fait inserer audit edit la qualité & titre de cour de nos aides & finances,de laquelle ils se sont tousiours depuis studieusement efforcez iouyr & vser en tous les actes,iugemens & expeditions de iustice d'eux emanez, iusques à vouloir proceder par mulctes,amẽdes,& autres punitiõs cõtre les parties & procureurs qui omettoyent ladite qualité és requestes,lettres ou appointemẽs à passer & traitter par deuant eux,& à ne vouloir verifier aucunes nos lettres à eux addressantes, esquelles ladite qualité de cour de finãces auroit esté omise,mettãt tousiours les parties en peine de faire reformer lesdites lettres. Et outre en cõsequẽce de ladite qualité,& sous couleur & pretexte d'icelles,ont voulu maintenir,& de fait entreprendre,de pouuoir iuger & decider de toutes les souffrãces,indecisiõs,parties

[a] Voy le 2. chap. de ce titre.

ties paſſees à charge, & autres parties non iugees diffinitiuemẽt par nos amez & feaux les gens de nos comtes, ſur les comtes des comtables de noſtre royaume, reſponſables & traictables en noſtredite chambre des comtes, combien qu'à icelle ſeule appartienne priuatiuement à toutes autres cours (entre autres cognoiſſances) le iugement & deciſion ſouuerain, & en dernier reſſort de toutes pareilles parties & matieres, & de tout ce qui depend du fait de nos comtes & finances: & par conſequent ladite qualité & titre des iuges & cour des finances. Et que n'ayõs par noſtredit edict, ni autres iamais entendu aucunement preiudicier, deroguer, ne innouer aux preeminences, authoritez & iuriſdiction ancienne & accouſtumee de noſtredite chambre, ains icelle par tous moyens voulons conſeruer comme l'une des plus anciennes & premierement reduites cours ſouueraines de noſtre royaume: ainſi que particulierement auons declaré & ordonné par autres nos lettres, & declaration du douzieme Septembre mille cinq cens cinquantedeux, modificatiues & reſtrictiues dudit edict, leſquelles ont eſté de noſtre ordonnance leuës, publiees & enregiſtrees en noſtredite chambre des comtes. Nonobſtant leſquelles, & au preiudice d'icelles, leſdits generaux des aides n'ont delaiſſé d'vſer & prendre en tous actes ladite qualité & titre de cour des finances, contre nos vouloir & intention, & contre l'authorité de noſtredite chambre des comtes. Au moyen dequoy noſdits gẽs des comtes nous ont fait entendre & remonſtrer & aux gens de noſtre conſeil priué (entre autres faits) pluſieurs notables & conſiderables inconueniens de conſequence preiudiciable au bien de nos affaires & finances qui en peuuent prouenir. Nous requerans ſur ce pouruoir & declarer nos plaiſir & volonté.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans obuier aux controuerſes & differens qui pourroyent ſur ce interuenir: & ſur le tout faire & donner reiglement & ordre certain & final: apres toutesfois auoir pour ce mandé & fait ouyr en noſtredit conſeil noſtre procureur auſdits generaux des aides: & ſur le tout eu l'aduis & deliberation d'aucuns princes de noſtre ſang, & autres de noſtre dit conſeil, leſquels depuis nous en ont fait rapport: auons dit & declaré, diſons & declarons, que nos vouloir & intention a touſiours eſté (comme encores eſt de preſent) que noſdits gens des comtes ſoyent & demeurent ſeuls & priuatiuement à tous autres iuges & cour ſouueraine, & en dernier reſſort de tout le fait de nos comtes & finances, tant ordinaires que extraordinaires, circonſtances & dependãces d'icelles, ſans que leſdits generaux des aides, ne autre cour ou iuriſdiction quelle qu'elle ſoit, puiſſe ou luy ſoit permis prendre, ne s'attribuer qualité ou titre de cour ne iuges de nos finances, ne eux en aider, pour quelque cauſe ou occaſion, ne en quelques actes publiques ou particulieres, iudiciaires, ne autres que ce ſoit: ains leur auons interdit & defendu interdiſons & defendons par ces preſentes, ſur peine d'en eſtre faite par nous telle demonſtration que au cas appartiendra. Voulans à ceſte fin, & à ce que nul en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ceſdites preſentes eſtre leuës, publiees & enregiſtrees, en noſtredite chambre des comtes. Et leſquelles voulons eſtre particulierement ſignifiees auſdits generaux des aides, & à noſtredit procureur & greffier en icelle cour (auſquels defendons de ne plus inſerer és arreſts ne regiſtres ladite qualité des iuges & cour des finãces) par noſtre premier huiſſier ou ſergent, lequel à ce faire commettons. Le tout nonobſtant ladite erection & eſtabliſſement de ladite chãbre nouuelle, ledit edict & clauſes ou derogatoires y contenues, la publication & reſtriction faite ſur ledit edict par leſdits generaux, & toutes autres ordonnances & ſtatuts, mandemens, defenſes ou lettres contraires à ce que deſſus. Auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y declarees, nous auõs de nos plus ample grace, pleine puiſſance & authorité Royal derogé & derogeons par ceſdites preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Compiegne le premier iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chãbres des comtes du Roy noſtre ſire, ouy & ce requerant ſon procureur, general, le quinzieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens cinquantetrois. CHEVALIER.

Autres defenſes faites de par le Roy aux generaux de la iuſtice des aides, de s'attribuer le titre & qualité de cour & iuges des finances.

VII. *HENRI II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme au moyẽ de certaines clauſes contenues & inſerees en l'edit par nous fait pour l'erection & creation de la nouuelle chambre des generaux de la iuſtice des aides à Paris, leſdits generaux ayent voulu pretendre & s'attribuer le titre & qualité de cour & iuges des finances, contre, & au preiudice tant de nos edits & de nos predeceſſeurs, que de la declaration par nous faite ſur & depuis ledit edict, leuë & publiee auec iceluy en noſtre chambre des comtes d'vn meſme iour: par laquelle declarons n'auoir iamais entendu, & ne vouloir aucunement preiudicier ne deroger à l'authorité & iuriſdiction ancienne & accou-

Source : BIU Cujas

ſtumee d'icelle noſtredite chambre. Au moyen dequoy ſe ſont meus entre noſtredite chambre & leſdits generaux pluſieurs differens & controuerſes: ſur leſquelles noſtre procureur auſdits generaux pour ce mandé & ouy, & rapport à nous fait de la matiere, aurions entre autres choſes ordonné par noſtre arreſt [a] donné à Compiegne le premier iour d'Aouſt dernier paſſé qu'i- ceux generaux, ne autre cour ne iuriſdiction autre, que noſtredite châbre des comtes ne pourra prendre ne s'aider en quelque acte ne expedition, ne pour quelque cauſe que ſe ſoit dudit titre & qualité de cour ne iuges des finances. Lequel arreſt auroit depuis eſté mis és mains de noſtre amé & feal garde de nos ſeaux, iuſques à ce qu'autremẽt par nous en fuſt ordõné: & depuis ont leſdites deux cours reſpectiuement delegué aucuns des preſidens & conſeillers d'icelles, leſquels ont eſté amplement ouys en noſtre priué conſeil, tenu à S. Germain en Laye, ſuyuant certain acte à ceſte fin par leſdits generaux de nous obtenu du dixſeptieme dudit mois.

a Ceſt arreſt eſt au chap. precedent de ce tit.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans obuier aux troubles, contentions, & incommoditez à nos affaires, qui en pourroyent prouenir: & apres que de tout nous a eſté fait rapport par les gens de noſtre priué conſeil: auons en reiglant leſdites cours, dit declarè, ſtatué, & ordonné: diſons, declarons, ſtatuons, & ordonnõs, que la deſſuſdite declaration, & arreſt donné à Compiegne le premier iour dudit mois d'Aouſt, ia publié & enregiſtré, ſortira ſon plein & entier effet, & à ceſte fin ſera rendu, deliuré & reſtitué aux gens tenãs noſtredite chambre des comtes pour eux en aider, & iouyr entierement du contenu & effet d'iceluy, circonſtances & dependances: defendans & interdiſans auſdits generaux & à tous autres d'aucunement y contreuenir. Voulans à ceſte fin ceſte preſente noſtre ordonnance & declaratiõ eſtre leuë, publiee & enregiſtree en noſtredite chambre: & ſignifiee auſdits generaux, & à nos procureur & greffier en iceux par noſtre premier huiſſier ou ſergent, lequel à ce faire commettõs: & outre qu'au vidimus d'icelle fait par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Le tout nonobſtant les clauſes derogatoires & autres choſes miſes & inſerees audit edict de nouuelle creation: l'acte deſſuſdit & toutes autres lettres edicts, ordonnãces, mandemens ou defenſes à ce contraires. A toutes leſquelles, & derogatoires des derogatoires d'icelles, nous auons de nos plus ample, grace, puiſſance & authorité Royal derogé & derogeons par ces preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le penultieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BOVRDIN.

Leuës publiees & enregiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, ouy & ce requerant ſon procureur general le quinzieme iour de Ianuier mille cinq cens cinquantetrois.

Aucuns arreſts, iugemens, appointemens ni autres actes giſans en execution ne ſerons expediez ni baillez en la cour des generaux, s'ils ne ſont en forme.

VIII. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, ſçauoir faiſons à tous preſens & à venir. Comme par ci deuant nos predeceſſeurs, & nous par pluſieurs ordonnances & edicts ayons prohibé & defendu aux gens de nos cours de Parlement, de noſtre grand conſeil & autres nos iuges ayãs pouuoir de nous, de iuger en dernier reſſort: & à leurs greffiers de ne bailler, expedier, ne deliurer aucuns arreſts, cõgez, deffaux, iugement, commiſſions & actes eſquels requiert expedition, ſinon qu'ils fuſſent, & ſoyent en forme deuë intitulez ſous noſtre nom, ſigné de l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires de la couronne & maiſon de France, & ſeellez de noſtre ſeel eſtabli en nos chanceleries. Et combien qu'à ce ne doit eſtre contreuenu, & qu'à nous appartienne [b] & non à autres, de donner congé, licence & permiſſion à nos ſuiets d'eux aſſembler, cottiſer, impoſer & leuer ſur eux deniers, & ſe doyuent retirer en nos chanceleries pour obtenir leſdits congez & permiſſions: neantmoins auons eſté aduertis que nos amez & feaux conſeillers & generaux ſur le fait de la iuſtice de nos aides & finances à Paris, qui eſt cour ſouueraine, & auſquels par nos edicts puis n'agueres auõs attribué la iuriſdiction & cognoiſſance de pluſieurs cauſes & matieres, qui reſſortiſſoyent en nos cours de Parlement, & autres nos cours ſouueraines, dont les arreſts, iugemens, commiſſions, mandemens, & actes portans execution eſtoyent ſeellez de noſdites chanceleries, pour leſdites matieres eſtre par noſdits cõſeillers & generaux iugez & decidez en dernier reſſort: baillent & font bailler & deliurer ſous leurs ſeels priuez & ſeings de leurſdits greffiers, leſdits arreſts, iugemens, & commiſſions, mandemens, actes portans execution par eux donnez eſdites matieres & autres, deſquelles ils auoyent auparauãt la cognoiſſance, ſans eſtre en forme deuë, ne ſignez de noſdits notaires & ſecretaires, ne ſeellez de noſtre ſeel en noſdites chanceleries: & pareillement leſdits congez à nos ſuiets d'eux aſſembler, & d'aſſoir & leuer deniers ſur eux, & ſans eſtre prins de nous en noſdites chanceleries, qui eſt le tout contre nos droits & authorité, diminution de noſtre reuenu & domaine, ce que ne voulons tolerer ne permettre, ains ſur ce pouruoir.

b Appartienne. Voy le titre quatrieme de ce liure ſecõd qu'il n'eſt loiſible faire cottiſatiõ, leuee n'y cueillette de deniers ſans l'expres cõmandement du Roy.

POVR

POVRCE eſt-il,que nous à ces cauſes & autres à ce nous mouuans, auons de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,par edit irreuocable,ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt par ces preſentes,que par noſdits conſeillers & generaux de noſtredite cour des aides & finances,& autres nos cours ſouueraines,& leurs greffiers,ne ſeront expediez baillez ne deliurez aucuns arreſts, congez, defaux, iugemens ne mandemens, commiſſions, actes portans execution ſans eſtre en forme & intitulez en noſtre nom,ſignez de l'vn de noſdits notaires & ſecretaires,& ſeellez de noſtre ſeel eſtabli en noſdites chanceleries:& auſſi qu'il ne ſera par eux & leurſdits greffiers baillé aucuns congez & permiſſion à nos ſuiets deux aſſembler aſſoir,cottiſer & leuer ſur eux deniers,pour quelque cauſe que ce ſoit:ains ſerõt baillez & expediez à noſdits ſuiets en noſdites chãceleries,ſignez de noſdits notaires & ſecretaires, & ſeellez de noſtre ſeel en icelles.

SI donnons en mandement,&c. Donné à ſainct Germain en Laye au mois de May, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois : & de noſtre regne le ſeptieme. Signé dans le repli, au bout, M. FVMEE. Et ſur le repli,Par le Roy, le ſeigneur des Roches, Fumee maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel preſent. BOVRDIN. Et ſur le meſme repli,à coſté,VISA. Et ſeellé en laqs de ſoye rouge & verde,de cire verde,du grand ſeau.

Lettres patentes pour la verification du precedent edict.

IX. *HENRI II. En l'an 1555.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les generaux & conſeillers tenans noſtre cour des aides à Paris,Salut & dilection. Comme par noſtre edict fait à ſainct Germain en Laye,au mois de May, l'an mille cinq cẽs cinquantetrois, nous en enſuyuant pluſieurs autres edits & ordonnances de nos predeceſſeurs Rois,ayõs de nouuel,& entant que beſoin pouuoit eſtre, ſtatué & ordonné que par vous ni autre de nos cours ſouueraines & greffiers d'icelles, ne fuſſent expediez, baillez ne deliurez aucuns arreſts ou iugemens,congez,defaux, mandemẽs, commiſſions ni autres actes giſans en execution,non en forme:c'eſt à ſçauoir qu'ils fuſſent intitulez de noſtre nom, ſignez de l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires de la maiſon & couronne de France,& ſeellez de noſtre ſeel,eſtabli en chacune des chanceleries des reſſors de noſdites cours:& auſſi que par vous ni autre de noſdites cours ou greffiers d'icelles, ne fuſſent baillez aucuns cõgez ou permiſſions à nos ſuiets de ſoy aſſembler,aſſoir cottiſer & leuer ſur eux aucũs deniers, pour quelque cauſe que ce fuſt : ains que noſdits ſuiets les prendroyent, & leur fuſſent baillez & expediez en noſdites chanceleries, ſignez de noſdits notaires & ſecretaires , & ſeellez de noſtre ſeel eſtabli en icelles:lequel noſtre edict & ordonnance vous aurions mandé faire lire, publier & enregiſtrer, entretenir,garder & obſeruer,& enioinct à noſtre procureur general pourſuiuir ladite publication & entretenement,& nous en certifier ou noſtre amé & feal le garde de nos ſeaux : mais ne luy ne vous n'y auez voulu entendre,iuſques à ce qu'apres trois autres nos lettres & mandemens des dixieme Iuillet: vingtdeuxieme iour de Septembre audit an mille cinq cẽs cinquantetrois, & huitieme Feurier mille cinq cens cinquantequatre, vous auez enuoyez par deuers nous ou noſtre priué conſeil noſtredit procureur, remonſtrer n'eſtre choſe iuſte ne raiſonnable que ceſte forme fuſt obſeruee és arreſts,iugemens,commiſſions & mandemens, q̃ par vous ſeroyent decernez en matieres de ſurtaux:car elles ſont communement de peu de conſequẽce & entre pauures perſonnes,autrement que ce ſeroit la foule de noſtre peuple. Et quant auſdits congez ou permiſſions de ſoy aſſembler par noſdits ſuiets,aſſoir ſur eux & leuer deniers,qu'ils ne leur doyuent eſtre baillez en noſdites chanceleries que premierement ceux qui demanderoyent leſdits congez ne fiſſent apparoir par deuant vous de charge & mandement de ce faire par les manans & habitans des lieux & du conſentement expres d'iceux, pour ce deuẽment, congregez & aſſemblez,& verifiaſſent par le menu les frais,pour auſquels ſatisfaire fuſt beſoin aſſoir & leuer deniers. Leſquelles remonſtrances noſtredit priué conſeil pour la conſequence de la matiere a eſtimé deuoir eſtre par nous meſmes entendues.

SÇAVOIR vous faiſons,que veu noſtredit edict,& par nous bien entendues & conſiderees les remonſtrances deſſuſdites,& autres qui nous ont eſté faites, à grãde & meure deliberation, de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royal, auõs dit, declaré & ordonné, diſons declarons & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, ayant aucunement eſgard tant auſdites remonſtrances que eſdites matieres de ſurtaux non excedans la ſomme de quatre liures tournois, il ſoit au choix & election des parties de prẽdre en noſdites chanceleries leſdits arreſts,iugemens, commiſſions & mandemens en la forme deſſus declaree:ou ſimplement marquees de vos ſignets. Et quant au ſurplus de noſtredit edict, qui appartient à noſtre authorité,& à la conſeruation de noſtre domaine:voulõs,ordonnõs & nous plaiſt qu'en tout & par tout il ſorte ſon plein & entier effet, ſelon ſa forme & teneur : nonobſtant choſe propoſee au cõtraire par noſtredit procureur:ſur ce luy impoſons ſilẽce perpetuel

Source : BIU Cujas

& à ſes ſucceſſeurs à l'aduenir. Si vous mandons, commandons, & treſexpreſſémẽt enioignons ſur tout tant que vous auez à nous obeyr, que tout incontinent & ſans plus de delay ne difficulté, vous faites lire, publier & enregiſtrer en noſtredite cour, tant noſtredit edict ſur ladite copie collationnee, ci attachee, par ce que l'original a eſté perdu & adiré par deuers vous, comme l'on dit, que pareillement noſtre preſente declaration & ordonnance: & iceux gardez & obſeruez, & faites perpetuellemẽt garder & obſeruer, ſans y contreuenir, ne ſouffrir eſtre contreuenu, en aucune maniere: & d'icelle obſeruation & entretenement nous certifiez ou noſtre dit amé & feal le garde de nos ſeaux, de ſix mois en ſix mois, iuſques à tant que nous nous en tenions contens: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Germain en Laye, le huitieme iour d'Aouſt, l'an mille cinq cens cinquantecinq: & de noſtre regne le neufieme. Et ſur le repli eſt eſcrit, Par le Roy en ſon conſeil, BOVRDIN.

Extraict des regiſtres de la cour des aides.

VEV par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à S. Germain en Laye, au mois de May mille cinq cens cinquantetrois, par leſquelles ledit ſeigneur veut & luy plaiſt, que par ſa cour des aides & autres ſes cours ſouueraines & leurs greffiers, ne ſoit expedié, baillé ne deliuré aucuns arreſts, congez, defaux, iugemens ne mandemens, commiſsions, actes portans execution, ſans eſtre en forme, & intitulez en ſon nom, ſignez de l'vn de ſes notaires & ſecretaires, & ſeellez de ſon ſeel eſtabli en ces chanceleries: & ne ſera auſsi par eux ne leurſdits greffiers baillé aucuns congez & permiſsiõs à ſes ſuiets deux aſſembler, aſſoir, cottiſer & leuer ſur eux deniers pour quelque cauſe que ce ſoit, ains ſoyent baillez & expediez à ſeſdits ſuiets en ſeſdites chanceleries, ſignez de ſeſdits notaires & ſecretaires, & ſeellez de ſon ſeel en icelles, autres lettres patentes dudit ſeigneur portans iuſsiõs, pluſieurs fois reiterees, de paſſer outre à la publication & verification dudit edit: les concluſions dudit procureur general du Roy, & tout conſideré, la cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres d'edit ſeront leuës & enregiſtrees en icelle, du treſexprez mandement du Roy pluſieurs fois reiteré, aux charges & ſous les modifications qui s'enſuyuent.

CEST à ſçauoir que de toutes commiſsions mandemẽs, congez defaux, arreſts interlocutoires & diffinitifs, & autres actes giſans en execution, ordonnez & decernez par ladite cour, aux manans & habitans des paroiſſes, villes & communautez, pour raiſon des inſtances de ſurtaux de taille, creue, ſoulde & autres deniers mis ſus & à mettre, qui excederont en principal la ſomme de quatre liures tournois, leuez en forme, & ſeellez en chancelerie, ſe payera ſeulement le droit accouſtumé eſtre payé pour vne ſeule partie impetrante, & non plus & que le ſemblable aura lieu és decrets d'adiournemens perſonnels & priſe de corps leuez en forme, au nom des deſſuſdits.

ET pour le regard des commiſsions portans congé & permiſsions de faire aſsiete & leuer deniers ſur les habitans des parroiſſes, villes & communautez, pour fournir & ſatisfaire aux frais faits où à faire à la conduite du procez pendant en ladite cour, pour & à l'occaſion deſdites tailles, creues, ſouldes & autres deniers dont ladite cour aura fait renuoy en chancelerie, apres auoir bien & deüement informé, tant du conſentement des habitans deſdites parroiſſes, villes & communautez, que de la declaration par le menu de leurs frais, enſemble des executoires obtenues en ladite cour, portans commiſsion de faire aſsiete ſur les habitans des villes & communautez, ne ſera payé qu'à raiſon de deux ſeaux, de ſix ſols pariſis chacun ſeulement ſans autre deuoir, & ſans payer vn ſol pour liure. Et quant aux autres procez meus & intentez pour raiſon des aides, gabelles, decimes, impoſition foraine, & autres deniers dont la demande n'excedera ladite ſomme de quatre liures tournois ne ſeront tenus les parties ſe pouruoir en chancelerie, ſi bon ne leur ſemble, fors & excepté pour raiſon des arreſts diffinitifs ſeulement, giſans en execution. Fait le vingttroiſieme iour d'Octobre, mille cinq cens cinquantecinq. Signé, LE SVEVR.

X. *CHARLES IX. En l'an 1569.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ayons dés pieça receu pluſieurs plaintes & doleances, tãt de fermiers de nos aides, que autres nos ſuiets, pour les frais & multiplicité des procez, eſquels ils ſont iournellement trauaillez & moleſtez en diuerſes iuriſdictions, tant par deuant nos iuges ordinaires, que par deuant les eſleus en premiere inſtance, & par appel en nos cours de Parlement & cours des aides, que auſſi par deuant les iuges preſidiaux, au moyen de la diſtraction faite des iuriſdiction, & cognoiſſance par nos predeceſſeurs & nous, attribuee à noſdites cours des aides, pour le ſoulagement de nos ſuiets, de tous ſubſides, empruns, ſolde de cinquante mille hommes de pied, munitions, eſtappes, & autres deniers leuez ſur nos ſuiets, pour quelque cauſe que ce ſoit, par forme de cottiſation, tailles, ou autrement. Et depuis nous auroyent les gens de noſtre cour des aydes à Paris, fait remõſtrances des foulles, pertes, & dommages que receuoyent nos ſubiets, pour raiſon deſdites diſtractions, tant pour eſtre traictez en diuerſes iuriſdictions, ſoit en premiere inſtance, par deuant noſdits iuges ordinaires & eſleus, que par appel en noſdites cours de Parlement, & cours des aides, & iuges preſidiaux, ſous pretexte de nos ordonnances faites à Orleans & Moulins. Par leſquelles la iuriſdiction de nos aides auroit eſté attribuee à nos iuges ordinaires en premiere inſtance, priuatiuement à tous autres, & conſequemment par appel à noſdites cours de Parlement & iuges preſidiaux, & en ce faiſant

faiſant noſdits eſleus interdits de leur primitiue iuriſdiction & cognoiſſance, & par appel noſtredite cour des aides, comme il nous eſt apparu par la publication faite en noſtre ville de Lyon, ci attachee, ſous le contreſeel de noſtre chancelerie. Et ce ſous couleur de certaines declarations, par nous faites, és annees mille cinq cens ſoixantecinq, & ſoixanteſept, & en conſequence de ce qui eſt ordonné par leſdites ordonnances d'Orleans & de Moulins, le tout au grand preiudice de noſdits ſuiets, eneruation & diſtraction de la iuriſdiction attribuee à noſtre dite cour des aides, dés la premiere inſtitution & creation d'icelle, & du titre de laquelle nous l'auons honoree & decoree.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous, conſiderans de combien importe telle eneruation & diſtraction, tant à noſtre ſeruice, & à la conſeruation & perception de nos droits, qu'au ſoulagemẽt & commodité de nos ſuiets, & attendu que la pluſpart deſdites matieres ſe deuoyent iuger ſommairement ſelon les ordonnãces ſur ce introduites, receuës & verifiees en noſtredite cour des aides. Auons par l'aduis & deliberation de noſtre treſ-honoree dame & mere la Royne, princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre priué conſeil, pour les cauſes deſſuſdites, & autres bonnes & iuſtes occaſions & conſiderations à ce nous mouuans, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que noſtre vouloir & intention a touſiours eſté (comme encores il eſt de preſent) que n'auons voulu ni entendu, ne voulons & n'entendons, que pour le preſent, ni pour l'aduenir, la cognoiſſance & iuriſdiction de toutes aides, ſubſides, emprunts, ſolde de cinquante mille hommes de pied, munitions, eſtappes, & autres deniers leuez par forme de cottiſation, ou autrement, ſur nos ſuiets, appartienne à autres iuges qu'à nos eſleus en premiere inſtance, & par appel à noſdites cours des aides.

2 LAQVELLE cognoiſſance nous auons interdite & defendue, interdiſons & defendons par ces preſentes, à tous noſdits iuges ordinaires, & à noſdites cours de Parlement, & iuges preſidiaux, nonobſtant leſdites ordonnances d'Orleans & de Moulins, & tous autres edicts, declarations, prouiſions, verifications de nos cours, & arreſts interuenus par vertu & au moyen d'iceux: auſquels nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, que voulons auoir lieu, force & vertu.

3 ET à ceſte fin, & que pour l'aduenir, il n'y puiſſe eſtre contreuenu, voulons nos preſens edict & declaration eſtre leus, publiez & enregiſtrez en noſdites cours de Parlemens, & par tout ailleurs où il appartiendra: & meſmes enregiſtrez és ſieges de nos iuriſdictions ordinaires, & ſieges preſidiaux, à fin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos cours de Parlement, grand conſeil, gens de nos comtes, cours de nos aides, &c. Donné au Pleſſis lez Tours, au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixanteneuf. Et de noſtre regne le neufieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et à coſté VISA. Et ſeellees en laqs de ſoye rouge & verd, de cire verde, du grand ſeel. Et ſur ledit repli eſt eſcrit,

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, A Paris en Parlement, le vingtdeuxieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens ſoixanteneuf. Signé, DV TILLET.

Leuës, publies & enregiſtrees au grand conſeil du Roy, auec les lettres d'attache du ſezieme de ce mois, ouy & ce conſentãt le procureur general du Roy, à Paris, le vingtieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens ſoixanteneuf. Signé, LE CLERC.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides, à Paris, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, le vingttroiſieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens ſoixanteneuf. Signé, LE SVEVR.

Source : BIU Cujas

TITRE XXV.

De la cour des generaux de la iuſtice des aides ſeant à Montpellier.

Inſtitution de la cour des aides és pays de Languedoc & Guienne.

Chap. I. *CHARLES VII. En l'an 1437.*

a Auparauant ceſt edit & du temps du Roy Charles vi. eſtoyent en Languedoc & Guiẽne eſtablis generaux pour la iuſtice du domaine, aides & toutes finãces: mais non en corps de cour ſouueraine, cõme l'on trouue és anciens regiſtres d'enuiron l'an 1400. Philippot.

CHARLES [a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par le conſentement des gens des trois eſtats de noſtre pays de Languedoc & autres, nous pour le ſouſtenement de la guerre & defenſe de noſtre coronne & ſeigneurie à l'encõtre des Anglois nos anciens ennemis, ayans impoſé & remis ſus les aides, qui autresfois ont eu cours en noſtre royaume: c'eſt à ſçauoir l'impoſition de douze deniers pour liure de toutes denrees & marchandiſes vendues ou eſchãgees, le huitieme du vin qui ſera vendu à detail, ainſi & par la maniere plus à plein contenue és lettres & inſtructions faites ſur le faict deſdits aides. Pour la conduite deſquels auons ordonné eleus, receueurs, notaires, & autres officiers neceſſaires & accouſtumez pour l'eſtat & iuſtice d'iceux aides. Et pource que deſdits eleus & autres officiers pourront eſtre ſouuentesfois faites & interiettees appellations de leurs ſentẽces tant interlocutoires comme diffinitiues, & auſſi eſtre requiſes aucunes nos prouiſiõs neceſſaires, & proffitables à nos ſuiets, & auſſi à nos procureurs & autres officiers ſur ledit fait. Parquoy eſt beſoin de commettre aucunes notables perſonnes de noſtre conſeil pour ouyr les complaintes des cas qui ſur ce pourront aduenir, à iceux donner bonne prouiſion, & cognoiſtre, ordonner, & iuger deſdites appellatiõs, & refrener les abus & punir les delinquans, ainſi que ſouloyent faire & encores font de preſent les generaux conſeillers ordonnez ſur le faict de la iuſtice deſdits aides, eſtans en noſtre ville de Paris, leſquels generaux auoyent & ont toute cognoiſſance des choſes deſſuſdites, prononçoyent & prononcent ſur ce leurs ſentẽces par arreſt, comme ſouuerains, ſans ce que d'iceux on peut appeler ne releuer en aucune maniere. Ce que de preſent pour les grands perils & diſtance des chemins, dure, & comme inſupportable choſe ſeroit à noſdits ſuiets de noſtredit pays de Languedoc, & duché de Guienne des lieux où leſdits aides ont & auront cours aller à noſtredite ville de Paris pour obtenir remede de iuſtice ſouueraine pertinente au cas & neceſſaire à la matiere.

a

SÇAVOIR faiſons, que nous voulans releuer noſdits ſuiets de noſdits pays & leur donner prouiſion de iuſtice ſur ce conuenable, confiant à plein des grãs ſens, preud'hommie, induſtrie, experience & bonne diligence de nos amez & feaux conſeillers, D. Archeueſque de Tholoſe, G. eueſque de Laon, G. eueſque de Beſiers, maiſtre Arnaud de Mareſts maiſtre des requeſtes de noſtre hoſtel, Pierre du Molin, & Iean d'Arci licencié en droit canon & ciuil, iceux auons commis & ordonnez, inſtituez & eſtablis, commettons, inſtituons, & eſtabliſſons generaux conſeillers & iuges ſouuerains ſur le faict de la iuſtice deſdits aides & de tous autres ſubſides & tailles, gabelles & autres ſubuentions & impoſts quelconques impoſez ou à impoſer en noſdits pays, leurs circonſtances & dependances: & leur auons donné & donnons par ceſdites preſentes, & aux quatre ou trois d'iceux puiſſance, authorité & mandement ſpecial de cognoiſtre, appointer, decider, diffinir, ſententier, determiner, & prononcer de tous cas touchant ledit fait d'aides, & y donner les prouiſions qu'ils verront eſtre neceſſaires, expedientes & conuenables en quelque maniere que ce ſoit, comme peut & a accouſtumé faire iuſtice, & cour ſouueraine, & prononcer par arreſts, & condemner ceux qui auront mal appelé à l'amẽde enuers nous pour chacun fol appel de vingt liures pariſis, & les delinquans en autre maniere punir, ainſi qu'ils verront au cas appartenir: & generalement faire toutes choſes ſelon nos ordonnances & inſtructions ſur ce faites, & ainſi & par la forme & maniere que faiſoyent & pouuoyent, font & peuuent faire les generaux ſur le faict de la iuſtice tenans leur ſiege & auditoire en noſtre palais royal à Paris, ſans ce que de leurs appointement & ſentence on doiue ou puiſſe appeler ou reclamer en aucune maniere.

ET voulons que de leurs adiournemens, ſentences ou iugemens ſoyent les lettres ſignees par le greffier de leur auditoire, & ſeellees de noſtre ſeel, pour ce par nous ordonné. Et qu'ils puiſſent tenir leur ſiege & auditoire là où bon leur ſemblera audit pays. Voulons & ordonnõs à noſdits generaux cõſeillers & iuges ſouuerains ſur le faict de la iuſtice par tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets eſtre de tous points obey: & que par leur ordonnãce les preſentes ſoyent publiees, là où ils verrõt que faire ſe deura. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ſoit foy adiouſtee comme à ce preſent original: en teſmoin de ce nous auons fait mettre à ces preſentes noſtre ſeel ordonné en l'abſence du grand. Donné à Montpellier le xx. iour d'Aouſt, l'an de grace mille quatre cens trente ſept: & de noſtre regne le quinzieme. Par le Roy en ſon conſeil, BVDE.

2

Eſtabliſſement

Eſtabliſſement de la cour des aides en la ville de Montpellier.

II. LOYS XI. *En l'an 1467.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme dés le temps que les aides furent mis ſus en noſtre pays de Languedoc, que furent trente ans a ou enuiron, feu noſtre treſcher ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) euſt faict & ordonné les generaux ſur le fait de la iuſtice des aides audit pays de certains prelats & autres grans & notables perſonnages, leſquels exercerent la iuriſdiction & iuſtice deſdits aides, & autres deniers extraordinaires par aucun temps: & ſix ou ſept ans apres à la requeſte des trois eſtats dudit pays de Languedoc, fut miſe ſus & eſtablie audit pays vne cour de Parlement, & auſſi furent abbatus leſdits aides, & au lieu d'iceux fut mis ſus certain droit appelé equiualent, & pour regir & gouuerner la iuſtice audit equiualent furent commis & ordonnez à la requeſte deſdits gens deſdits trois eſtats, neuf cõſeruateurs, c'eſt à ſçauoir trois hommes d'egliſe, trois nobles, & trois de l'eſtat commun: leſquels furẽt eſtablis és trois ſeneſchaucees dudit pays de Languedoc, auquel ils auoyent planiere puiſſance en cas de ſouueraineté, & de dernier reſſort ſur le fait dudit equiualent: & à ceſte cauſe eſtoyent appelez iuges ſouuerains. Et pource que l'authorité & iuriſdictiõ deſdits generaux fut au moyen de l'abbatement deſdits aides grandemẽt diminuee, & n'auoyent puiſſance, ne iuriſdiction que des cauſes d'appellations interiettees à cauſe des tailles & des gabelles à ſel, qui eſtoit bien peu de choſe, la charge & eſtat deſdits generaux fut commiſe à certains conſeillers de ladite cour de Parlement, qui depuis l'ont exercee, & ont tenu leur cour & iuriſdiction en noſtre ville de Tholoſe au palais où ſe tenoit ladite cour de Parlement. Et cependant le train deſdits conſeruateurs de l'equiualent a eſté grandement mué, & eſt venu entre mains de baſſe cõdition, & la pluſpart gens lais, non cognoiſſans en faict de iuſtice & des finances, & a eſté multiplié le nombre deſdits conſeruateurs de neuf à quinze: & ce neantmoins ladite cour de Parlement de Languedoc a voulu entreprendre & de fait a entrepris ſur leſdits conſeruateurs la cognoiſſance de ſouueraineté, & de dernier reſſort. Et tant à ceſte cauſe que par les grandes occupations que leſdits generaux auoyent en icelle cour de Parlement, & auſſi qu'ils ont voulu tenir termes dilatoires, comme l'on faiſoit en ladite cour de Parlement, les cauſes & procez depẽdans deſdits aides, equiualent & autres deniers extraordinaires d'iceluy pays de Languedoc ont eſté immortelles, & s'en ſont enſuyuis de grands dommages à nous & à nos ſuiets dudit pays de Languedoc, & meſmement le payement de nos deniers d'iceluy pays en a eſté grandement dilayé & retardé, ainſi qu'il nous a eſté bien amplement remonſtré.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous eu conſideration aux choſes deſſuſdites, & apres ce que ladite matiere a eſté veuë & debatue tant par aucuns des ſeigneurs de noſtre ſang, que par les gens de noſtre grand conſeil, & de nos finances, nous auons par leur aduis & deliberation & pour le bien & ſoulagement de nos ſuiets dudit pays voulu, ordonné & appointé, voulons, ordonnons & appointons par ces preſentes, que l'auditoire & iuriſdiction deſdits aides & equiualent en cas de reſſort & ſouueraineté de noſtredit pays de Languedoc ſera & reſidera d'oreſenauant en noſtre ville de Montpellier par tel & ſemblable temps, que noſtre cour de Parlement d'iceluy pays qu'y auons de nouuel eſtablie y fera reſidence, ou par tel autre temps qu'il nous plaira.

2 LAQVELLE iuriſdiction ſera tenue & exercee par les perſonnes ci apres nommees: c'eſt à ſçauoir maiſtre Loys Lhullier conſeiller en noſtredite cour de Parlement, du Vergier, Loys Corbiere, Pierre Doyn, docteurs, & Pierre Granier pour generaux ſur le faict deſdits aides, maiſtre Iean Sarrat pour aduocat, Iean Fournier pour procureur, maiſtres Iean Murichon pour greffier, & Iean Bellor pour huiſſier d'iceile cour: auſquels & à chacun d'eux nous auons donné & donnons par ceſdites preſentes les offices deſſus nommez pour les tenir & exercer & en iouyr & vſer d'oreſenauant, enſemble des gages, droits, profits & emolumens accouſtumez & qui y appartiennent tant qu'il nous plaira: & moyennant ce nous auons deſtitué & deſtituons 3 tous autres quelconques qui auroyent eu par ci deuant dons deſdits offices. Et voulons que les deſſus nommez & non autres les exercent d'oreſenauant: & que leſdits generaux qui ſont en nombre de cinq ayent & prennent les gages qu'ont accouſtumé d'auoir & prendre par ci deuant leſdits quinze conſeruateurs qui eſtoyent eſtablis en cinq lieux dudit pays de Languedoc. C'eſt à ſçauoir à Tholoſe, Carcaſſonne, Beſiers, Montpellier & le Puy: en chacun deſquels lieux où ſouloit auoir trois conſeruateurs, n'en aura d'oreſenauãt que deux. Et au regard des autres offices dudit auditoire de ladite iuſtice des aides ils auront & prendront leurs gages tels & ſemblables que leurs predeceſſeurs eſdits offices les ſouloyent auoir & prendre ſur les 4 exploits & amendes dudit auditoire. Et en iceluy auditoire precederõt le gouuerneur de noſtredit pays de Languedoc ou ſon lieutenant, & le general ſur le fait de nos finances en iceluy pays, toutes les fois qu'ils ſeront en ladite ville de Montpellier, & eſtre & aſſiſter y voudrõt ou 5 l'vn d'eux. Et auront les cinq, quatre ou trois deſdits generaux en l'abſence des aucuns ou les

deux

Source : BIU Cujas

deux d'eux auec le lieutenant dudit gouuerneur ou ledit general de noſdites finances puiſſance de iuger, decider, & determiner & ſententier toutes les cauſes & procez pendans par deuãt eux du fait deſdits aides, equiualent, & autres deniers extraordinaires d'iceluy pays de Languedoc, comme iuges ſouuerains en dernier reſſort. Et quand ledit gouuerneur de Langue- 6
doc, ou ſondit lieutenant & auſſi ledit general de nos finances en iceluy pays ou l'vn d'eux cheuaucheront par ledit pays pour nos affaires, & ils feront ſauoir auſdits generaux ſur le fait de ladite iuſtice des aides ou autres des officiers dudit auditoire qu'ils les voiſent accompagner pour leur aider à condamner ou conſulter noſdits affaires: iceux generaux & autres officiers d'iceluy auditoire ſeront tenus d'y aller, & en cheuauchant par ledit pays pourront iceux generaux cognoiſtre, decider, & determiner des cauſes & procez pendans par deuant eux és lieux où ils ſeront: pourueu qu'ils ſoyent iuſques audit nombre de trois ou de deux en la compagnie dudit gouuerneur ou de ſon lieutenant, ou dudit general, ou de l'vn d'eux. Nonobſtant qu'ils 6
ne ſoyent en leur ſiege & auditoire principal.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à noſtre treſcher & treſamé frere & couſin le duc de Bourbonnois & Auuergne, noſtre lieutenant general & gouuerneur de noſtredit pays de Languedoc, à nos amez & feaux couſin & conſeillers l'eueſque du Puy lieutenant de noſtredit frere & couſin audit pays, maiſtre Pierre Poignant maiſtre des requeſtes de noſtre hoſtel, & Guillaume de Varie general de nos finances, & aux deux d'eux dont ledit eueſque du Puy ſoit l'vn, qu'ils ſe tranſportent incontinent en noſtredit pays de Languedoc, & en mettant à execution noſtre preſente volonté, ordonnance & appointement, mettent & eſtabliſſent ledit auditoire deſdits generaux ſur le fait de la iuſtice deſdits aides & equiualent en noſtredite ville de Montpellier pour y eſtre tenu & exercé par noſdits officiers deſſus nommez par la maniere & ainſi que deſſus eſt dit. Et d'iceux nos officiers pris & receu le ſerment en tel cas accouſtumé, les inſtituent eſdits offices, & les en facent enſemble des gages, droits, profits, & emolumens deſſuſdits, iouir & vſer pleinement & paiſiblement, & à eux obeir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & regardans leſdits offices, oſtez, & debontez d'iceux tous autres qui en auroyent eu don de nous parauant la datte de ceſdites preſentes. Et à ce faire, & ſouffrir, & auſſi à porter ou enuoyer en iceluy auditoire les regiſtres, actes & procez des cauſes qui eſtoyent pendans & introduites par deuant ceux qui ſouloyent tenir ledit auditoire en noſtredite ville de Tholoſe, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & en tel cas requiſes: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons en ce eſtre aucunement differé. Mandons en outre à nos amez & feaux les generaux conſeillers par nous ordonnez ſur le fait & gouuernement de toutes nos finances tant en Languedouy qu'en Languedoc, que par celuy ou ceux qu'il appartiendra, ils facent auſdits generaux ſur le faict de la iuſtice deſdits aides, aduocat, procureur, greffier, & huiſſier dudit auditoire ci deſſus nommez, payer & bailler leurſdits gages, à leurſdits offices appartenans d'oreſenauant par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumez. Et en rapportant ceſdites preſentes, ou vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal pour vne fois ſeulement auec quittance ſur ce ſuffiſante d'vn chacun deſdits generaux, aduocat, procureur, greffier, & huiſſier deſſus nommez, nous voulons tous ce que payé & baillé leur aura eſté à la cauſe deſſuſdite eſtre alloué és comtes, & rabbatu de la recete d'iceluy ou ceux qui payé les aura ou auront par nos amez & feaux gens de nos comtes: auſquels mandons ainſi le faire ſans aucune difficulté. Et d'abondant voulons que ceſdites preſentes ſoyent enregiſtrees tant en noſtredite cour de Parlement de Languedoc, qu'ailleurs où il appartiendra, & publiees par tout ou meſtier ſera: à fin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le douzieme iour de Septembre, l'an mille quatre cens ſoixante ſept & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, L'eueſque du Puy, Guillaume de Varie, & autres preſens. BOVRRE.

La cour des generaux ſeant à Montpellier ne ſera empeſchee par le Parlement de Tholoſe en ſa iuriſdiction tant en ciuil qu'en criminel, & elle aura pareils droits, preeminences, & authoritez que la cour des generaux de Paris.

III. LOYS XII. *En l'an 1512.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme de tout noſtre cœur nous ayons entre les autres choſes touſiours deſiré le bien, vtilité & conſeruation de la choſe publique de noſtre royaume, & meſmement du faict de la iuſtice, pour faire viure noſtre peuple & ſuiets en paix & repos: & pource faire auons mis peine de donner toutes les prouiſions qui ont eſté requiſes & neceſſaires pour reduire le faict de ladite iuſtice en bon ordre, & corriger les troubles & abus qui y ont cauſé par ci deuant le deſordre & confuſion: Et ſoit ainſi, que de toute ancienneté,

Source : BIU Cujas

cienneté, & dés le temps que les aides, tailles & gabelles furent miſes ſus en noſtre royaume pour l'entretenement des gens de guerre, protection & defenſe deſdits ſuiets, & choſe publique d'iceluy, nos predeceſſeurs Rois par le bon aduis, grãde & meure deliberation de conſeil, ayans creé, inſtitué, & eſtably en noſtre ville de Montpellier, la cour des generaux conſeillers ſur le faict de noſdites aides, tailles, gabelles, & ſubſides en nos pays de Lãguedoc, faiſant cour ſouueraine, qui eſt compoſee de certain nombre de cõſeillers, & vn preſident, ainſi que la cour des generaux de la iuſtice de noſdites aides à Paris. Et depuis conſequemment noſdits predeceſſeurs Rois, meſme feu noſtre treſcher ſeigneur & couſin le Roy Charles dernier decedé (que Dieu abſolue) en faiſant, & decretant les ordonnances & inſtructions ſur le faict de noſdites aides, tailles & gabelles, quand aucuns differens ou debats ſont ſuruenus ou meus pour raiſon des droits, preeminence & iuriſdiction deſdits generaux & leur reſſort, ont ſur ce fait pluſieurs declarations & edicts, deliberez & accordez par l'aduis des princes de leur ſang, & gens de leur conſeil. Par leſquels ils ont voulu, ordonné & declaré irreuocablemẽt, qu'auſdits generaux ſur le faict deſdits aides, audit Montpellier, faiſant corps, & cours ſouueraines, et nõ à autres, ſeroit, demeureroit et appartiendroit en cas d'appel, ſouueraineté, et dernier reſſort la cognoiſſance, reſſort et iuriſdiction deſdits aides, tailles, gabelles, greniers à ſel, equiualens, et les dependances d'iceux: comme ſont impoſitions, ottrois, compoſitions, dons, recompenſes, aſſignations, creuës, traittes, fourniſſemens de greniers à ſel, et de toutes autres aides, et ſubuentions quelconques: qui ſeroyent, ou pourroyent eſtre mis en noſtredit pays de Languedoc, de Quercy, Rouërgue, et autres terres et ſeigneuries, eſtans és limites d'iceux, comment qu'ils ſoyent dits, nommez, appellez, cenſez, et reputez: et de toutes leurs circonſtances et dependances, entre quelconques perſonnes, et de quelque authorité, priuilege, liberté qu'elles ſoyẽt, fondees en tous cas ciuils et criminels, tout ainſi, & par la forme & maniere que font, & ont accouſtumé faire les generaux ſur le faict de la iuſtice de noſdits aides à Paris & Rouën, ſans ce que les gens de noſtre Parlement de Tholoſe en puiſſent (ſoit du conſentement des parties, ni autrement en quelque maniere que ce ſoit) entreprẽdre, ne retenir aucune cour, iuriſdiction, ne cognoiſſance. Laquelle par leſdites ordonnances, & declarations conformes l'vne à l'autre, leur a eſté expreſſément, & ſur groſſes peines prohibee & defendue, en mettant à neant leurs iugemens & appointemens qu'ils pourroyent faire, ou feroyent au cõtraire. Leſquels ont eſté, & ſont declarez nuls, & de nul effet & valeur. Et ſi les autres iuges ou officiers deſdits pays s'efforçoyent faire, ou entreprendre quelque choſe à l'encontre, eſt mandé & ordonné à noſtre procureur general ſur le faict deſdits aides les en pourſuyuir par deuant noſdits generaux deſdits aides, & à iceux generaux les en punir, & proceder à l'encontre d'eux par amendes, priuation, & ſuſpenſion de leurs offices. Et combien qu'attendu ce que dit eſt, leſdits gens d'icelle noſtre cour de Parlement de Tholoſe, ne deuſſent aller ne venir au contraire deſdites ordonnances, declarations, edicts & defenſes, & ne troubler, entreprendre n'empeſcher la iuriſdictiõ, & cognoiſſance de la cour deſdits generaux, qui (comme dit eſt) ſont iuges ſouuerains au faict de noſdits aides & impoſitions: Ce neantmoins nous auons eſté, & ſommes deuëment acertenez & aduertis, que par ci deuant, & chacun iour iceux gens de noſtredite cour de Parlement, ſe ſont efforcez & efforcent de cognoiſtre deſdites matieres d'aides, & des choſes qui en dependent, & dont la cognoiſſance en doit appartenir auſdits generaux, & tiennent, & enueloppent les parties litigans en grandes inuolutions de procez, peines & trauaux: & tellement qu'ils en ſont grandement vexez & trauaillez, par ce que les vns ſe pouruoyent à noſtredite cour des generaux, & les autres à noſtredite cour de Parlement, dont aduient vne groſſe confuſion, & en ont eſté, & ſont, & pourroyent eſtre à l'aduenir les deniers procedans d'iceux aides, qui doyuent eſtre promptement leuez & payez, retardez & empeſchez, & les procez & debats qui en ſourdent, aſſouppis: qui a eſté, eſt, & ſeroit en noſtre treſgrand intereſt, preiudice, & dommage, retardement de nos affaires & de la defenſe & ſeureté de nos royaume, pays, ſeigneuries, & ſuiets qui ſont ſecourus, conduits & entretenus des deniers venans d'iceux aides, ſi par nous leſdites inſtructions, ordonnances, ſtatuts, edicts, declarations, prouiſions & lettres ſur ce expediees par noſdits predeceſſeurs, n'eſtoyent confermees, ratifiees, approuuees, & de nouuel decretees & ordonnees pour l'accompliſſement, & entretenement d'iceux, ainſi qu'ils ont eſté par noſdits predeceſſeurs, & que beſoin en a eſté, & eſt. A ceſte cauſe, à fin de mieux faire voir & entendre ceſte matiere par les gens de noſtre conſeil en noſtre preſence, & d'aucuns princes de noſtre ſang, & lignage, auons fait apporter de noſtredite cour des aides de Montpellier en ceſte ville leſdites ordonnances, edicts, declarations, prouiſions, arreſts & iugemens faiſans mention des choſes deſſuſdites, & iceux fait voir & viſiter, à fin de ſur ce donner prouiſion.

I SÇAVOIR faiſons, que nous voulans leſdits ſtatuts & ordonnances Royaux faits, eſtablis, & ordonnez par noſdits predeceſſeurs Rois, touchant le faict, iuriſdictiõ, authorité, cognoiſſance, & reſſort de noſdits aides, tailles & gabelles, & leurs circonſtances & dependances, eſtre gardees, entretenues, & obſeruees de poinct en poinct ſans enfraindre. Pour ces cauſes, & pour le

bien,

bien,& entretenemens,& conſeruation de iuſtice de tout noſtredit pays de Languedoc,& obuier à ce que telles entrepriſes que font nos cours ſouueraines les vnes ſur les iuriſdictions des autres n'ayent lieu,& que par ce nos ſuiets ne ſoyent vexez ne moleſtez,ne nos droits,aides,& deuoirs empeſchez & retardez, & pour autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, de noſtre propre mouuemẽt,pleine puiſſance,vouloir & authorité Royal, par l'aduis & deliberation deſdits gens de noſtre conſeil, & de nos finances leſdites inſtructions,ordonnãces,edicts, declarations,& tout le contenu eſdites lettres de noſdits predeceſſeurs Rois,meſme de noſtredit feu couſin le Roy Charles dernier,touchant le faict,cognoiſſance,reſſort,& iuriſdictiõ deſdites aides, tailles,gabelles,equiualens,impoſitions, & autres choſes dependantes du faict d'iceux,auõs louees,ratifiees,confermees,& approuuees, & par la teneur de ces preſentes louõs, ratifions,confermons,& auons agreables: & voulons icelles eſtre, & demeurer à touſiours en leur force & vertu. Et neantmoins en enſuyuant les ordonnances par nous dernierement 2
faites ſur le faict de la iuriſdiction de noſdits generaux de noſdites aides à Paris, auons voulu, ſtatué,ordonné & declaré, voulons, ſtatuons,ordonnons & declarons d'abondant par edict & ſtatut Royal,perpetuel, & irreuocable, que de toutes les cauſes,debats,rebellions,iniures, outrages,batures,meurtres,exactions,concuſsions,fraudes,fautes,& quelconques excez, crimes, delits,malefices,fauſſetez,procez & matieres qui viendront,ſuruiendront, & procederont de tout le faict deſdites aides,tailles,gabelles,equiualens,ottrois,compoſitions,recompenſes aſsignations, creuës, traittes, fourniſſement de greniers à ſel, & toutes autres aides, dons, ottrois, impoſt mis ſus,& à mettre en l'aduenir par nous & nos ſucceſſeurs,pour le faict & conduite de la guerre,entretenement de noſtre eſtat,de la maiſon de Frãce,des princes & ſeigneurs de noſtre ſang,& lignage,& autres grans perſonnages,& gens de noſtre conſeil,tuition & defenſe de noſdits royaume,pays, terres & ſeigneuries,des ſuiets des villes & places d'iceux, cõmẽt qu'ils ſoyent nommez,appelez,cenſez & reputez,leurs circonſtances,& dependances,noſdits generaux conſeillers ſur le faict de noſdites aides à Montpellier en cognoiſſent, decident, & determinent en cas d'appel,dernier reſſort,& ſouueraineté. Et des cauſes procedãs des pays de Languedoc, Rouërgue, Querci, & duché de Guyenne en ce qui eſt du reſſort de la cour de Parlement de Tholoſe, en tous cas ciuils & criminels, & de quelque qualité qu'ils ſoyent, iuſques à condemnation & execution corporelle: & meſmement de mort & abſciſsion de membres incluſiuement, ſi le cas y aduient,& eſchet, entre les receueurs, fermiers, collecteurs, & officiers tant à cauſe de leurs offices, qu'autrement, & quelconques autres perſonnes que ce ſoyent, de quelque eſtat,authorité & priuilege qu'elles vſent,& ſoyent fondees, és choſes touchans & regardans le faict des aides deſſuſdites, circonſtances, & dependances d'iceux: & tout ainſi que des autres cauſes ordinaires non touchans & concernans le faict deſdites aides, ladite cour de Parlement en cas d'appel,& dernier reſſort cognoiſt: ſans ce qu'icelle noſtredite cour de Parlement en puiſſe,ou luy loiſe ores,& pour le temps aduenir prendre & retenir aucune cour, iuriſdiction ou cognoiſſance,ſoit en premiere inſtance, en cas & matiere d'appel, ne autrement en quelque maniere que ce ſoit: & laquelle nous leur auons à touſiours interdite & defendue, interdiſons & defendons par ceſdites preſentes. Et en outre par ceſdites preſentes, auons dés 3
à preſent leſdites cauſes & matieres d'aides qui ſont,& pourroyent eſtre introduites en noſtredite cour de Parlement renuoyees,& renuoyons en noſtredite cour des generaux audit lieu de Montpellier,& commandons & ordonnons au greffier de ladite cour de Parlement, bailler & deliurer les procez deſdites matieres d'aides aux parties pour eſtre iugez, decidez, & determinez en ſouuerain,& dernier reſſort en ladite cour des generaux: & defendõs à la garde du ſeau dudit Tholoſe, de n'adreſſer lettres en cas d'appel, eſdites matieres ailleurs qu'en icelle cour deſdits generaux. Toutesfois nous voulons & entendons, que noſdits generaux & con- 4
ſeillers auec les preſidens de noſtredite cour des aides, qui ſont en nombre huit, compris en ce noſtre general des finances premier preſident de ladite cour, ſoyent tous preſens & aſsiſtans auſdits iugemens criminels, meſmement quand le cas requerroit condemnation de mort, & abſciſsion de membre, ſi faire ſe peut: ſinon & qu'aucuns d'eux ſoyent abſens, que noſdits generaux des aides appellent pour aſsiſter auec eux auſdits iugemens & condemnations de mort, ou perdition de membres aucuns nos officiers, ou gens de conſeil, qui ſoyent perſonnes notables & graduez, lettrez & cognoiſſans en faict de iuſtice & iudicature,& tellement qu'ils ſoyẽt touſiours auſdits iugemens,& condamnations iuſques au nombre de ſept du moins. Et en 5
outre en enſuyuant les ordonnances & edicts de noſdits predeceſſeurs, auons declaré & declarons ce, que leſdits gens d'icelle noſtre cour de Parlemẽt auroyent fait, ou feroyẽt faire au contraire, eſtre du tout non valable,& ne ſortir aucun effet: & que ce nonobſtant noſdits generaux conſeillers, ou noſtre cour ſouueraine des aides y pouruoyent, & en ordonnẽt, decident & determinent, ſelon l'exigence des cas, ainſi que deſſus eſt dit,& que contiennent leſdites inſtructions,ordonnances,edicts,declarations & prouiſions ſur ce faites par noſdits predeceſſeurs.
Et pour faire tenir,accomplir & executer les arreſts & iugemens ciuils & criminels de noſdits 6
generaux,& conſeillers de noſtredite cour des aides audit Montpellier, nous commandons,&

enioignons

enioignons par exprez, & voulons eſtre commandé & enioint toutes & quantesfois que beſoin ſera,par noſdits generaux,à tous nos iuges & officiers ordinaires,& autres officiers deſdits pays de Languedoc, Rouërgue, Querci, & duché de Guienne,en ce qui eſt du reſſort de ladite cour de Parlement de Tholoſe de quelque eſtat & authorité qu'ils ſoyent fondez, qu'ils leur en baillent conſeil,confort & aide,auec priſons,oſtils pour faire tortures,& queſtions,ſergens, executeurs de haute iuſtice, & toutes les autres choſes requiſes & neceſſaires pour faire & accomplir leſdits procez criminels & execution d'iceux. Et ce ſur peine de priuation de leurs offices, eſtats & charges, de condemnation d'amendes arbitraires enuers nous, & d'eſtre punis
7 comme rebelles & deſobeiſſans à nos ſtatut,edict & ordonnances. Et pource que ſouuentesfois aduient,qu'aucunes perſonnes pour obuier & empeſcher le payement deſdites aides,& deniers par erreur, malice & inaduertance, ou autrement s'efforcent introduire les cauſes, & matieres du faict d'iceux aides,& des dependances,mettre & tenir en procez nos fermiers deſdits aides,collecteurs des tailles,& autres parties,& perſonnes,tant en noſtredite cour de Parlement,que deuant autres iuges ſeculiers & eccleſiaſtiques,tellement que noſdites aides,& les deniers procedans d'iceux en ſont grandement diminuez,& longuement retardez.Nous pour à ce obuier,& pour les cauſes que deſſus,voulons & ordonnons,que noſdits generaux conſeillers contraignent les parties, qui ainſi auront intenté procez des matieres deſdits aides deſſus declarees, & des dependances d'iceux ſoit en noſtre cour de Parlement, ou par deuant quelconques autres iuges ſeculiers ou eccleſiaſtiques,à ceſſer d'en faire pourſuite par deuãt eux, & de les faire venir proceder eſdites cauſes & matieres d'aides par deuant noſdits generaux, leſquels baillent & donnent ſur ce leurs arreſts, ſelon que le cas le requerra,& les facent executer loyaument & de faict ſur eux, & ainſi qu'il appartiendra, nonobſtant tous iugemens que l'on pourroit alleguer au contraire:leſquels ne voulons auoir lieu ne ſortir aucũ effet,mais les mettons du tout à neant, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & defenſes quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé,ne doſdits generaux eux y arreſter,ne par eux differer de cognoiſtre & diſcuter deſdites matieres & procez d'aides, tailles, & gabelles, & autres deſſus declarees, & dependances d'iceux, tant ciuils que criminels, de quelque qualité & qualification qu'ils ſoyent,& quelconques ordonnances,lettres,prouiſions, & mandemens à ce contraires.
8 Et neantmoins voulons & ordonnons, en enſuyuant auſſi ce que fait, & ordonné a eſté par ci deuant par noſdits predeceſſeurs,que ſi apres la lecture, publication & enregiſtrement de ceſdites preſentes en noſtre grand conſeil, & cour deſdits aides aucuns s'efforcent d'attẽter, aller ne faire aucunement au contraire des choſes contenues & declarees en icelles, leurs circonſtances & dependances,que noſdits generaux conſeillers les en puiſſent corriger,punir,attraire & condamner en amendes ſommairement & de plein, tant enuers nous, que les parties intereſſees,ſelon le cas & entrepriſes,ainſi qu'ils verront eſtre à faire, par raiſon, ſans ce qu'ils en puiſſent eſtre apprehendez, repris n'empeſchez en aucune maniere, ſur les peines, & nonobſtant comme deſſus. Voulans au ſurplus,que noſtredite cour des generaux ſeant à Montpellier iouiſſe de ſemblables prerogatiues,preeminẽces & authorité que font nos cours des generaux de Paris & Rouën.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à, &c. Donné à Blois, le dixneufieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens & douze : & de noſtre regne le quinzieme.

Viſa. Par le Roy, GEDOIN.

Lecta,publicata,& regiſtrata in magno Regis conſilio, Bleſis, die quinta Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo duodecimo. I. DE MOVLINS.

Lecta,publicata,& regiſtrata in curia dominorum generalium ſuper facto iuſtitiæ iuuaminum præſentis patriæ linguæ occitanæ in Montepeſſulano, die viceſima ſeptima Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo duodecimo. I. CLER.

Lecta,publicata,& regiſtrata in curia & auditorio curiæ domini ſeneſchalli Tholoſæ & Albenſis, de domini iudicis maioris dictæ ſeneſchalliæ mandato,& preſente domino Maſredo nobili iurium profeſſore,aduocato Regiæ dictæ curiæ,die nona menſis Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimotertio.

AMATI. NO.

Lecta,publicata,& regiſtrata in curia nobilis & potentis viri domini ſeneſchalli Caturcen. & in ſua ſede preſidiali Caturci,anno Domini milleſimo quingenteſimo duodecimo, & die decimaquarta menſis Octobris.

LO. FRANC.

Lecta,publicata,& regiſtrata in curia domini ſeneſchalli Armaniaci, de mandato domini Ludouici Gonband, Regis conſiliarij, die decimanona menſis Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo duodecimo.

A. CHANDONIS.

Source : BIU Cujas

Edict confirmatif de l'ancienne authorité de la cour des aides seant à Montpellier, auec attribution de nouuelle iurisdiction.

IIII. *HENRI II.* *En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par edict par nous fait au mois de Mars dernier, & pour les bonnes & iustes occasions y contenues, nous ayons estably, remis & restitué nostre cour des aides à Paris en son entier, premier ressort, authorité & iurisdiction, pour cognoistre, iuger & decider selon & ainsi qu'il est au long & par le menu declaré & specifié par iceluy: & au moyen de ladite restitution augmenté le nombre de nos officiers en icelle cour de deux presidens, huit generaux conseillers & deux huissiers: suyuant lequel voulons que nostre cour des aides à Montpellier qui a esté d'ancienneté instituee & establie à l'instar de celle dudit Paris au nombre de deux presidens & huit generaux conseillers seulement tant de premiere que seconde creation, & que l'vn desdits deux offices de president que par quelque temps a esté exercé par maistre François de Lasset, & depuis par sa promotion en l'office de iuge mage de Carcassonne demeuré supprimé, soit restabli, & remis sus comme il estoit au parauant & est tresrequis, & que nostredite cour ait en l'estendue de son ressort semblable pouuoir, authorité, iurisdiction, & cognoissance que celles de Paris, & de Rouën, auons par l'aduis, & deliberation des gens de nostre conseil priué de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, dit, declaré, statué, voulu & ordonné, & par la teneur de ces presentes disons, declarons, statuons, voulons & ordonnons ce qui s'ensuit:

C'EST à sçauoir, que d'oresenauãt nostredite cour des aides audit Montpellier cognoistra, iugera & decidera en l'estendue de sondit ressort souuerainement, & priuatiuement à tous nos autres iuges quelconques, de tous procez & differens meus & à mouuoir pour raison des tailles, creuës, gabelles, aides, traitte & imposition foraine, equiualent, ottrois, tant de nos pays & gouuernement où il y a esleus, que ceux qui sont & seront par ci apres faits aux villes & citez dudit ressort de nostredite cour des aides, leuees des cheuaux, charrettes, pionniers, bœufs, moutons, & autres munitions de guerre, emprunts de solde de cinquante mille hommes, augmentation de la solde de nostre gendarmerie, decimes & dons gratuits, quand pour la necessité de nosdits affaires ils seront mis sus & leuez, munitions, garnison, estappes, fortifications & aduitaillemens des villes, deniers communs par ottrois, & impostz tant par nous que par les communautez, & generalement de tous autres deniers mis & à mettre sus pour fait d'aide & subuention de guerres, ou autrement leuez & imposez, par quelque autre cause & occasion, & sur quelconques personnes que ce soit: dont entant que besoin est ou seroit, nous leur commettons & attribuons de nouuel la cognoissance & decision. 1

Voulons en outre & nous plaist, qu'icelle nostredite cour des aides aye la cognoissance, iugement & decision de tous procez & differens meus & à mouuoir pour raison du faict de nosdits deniers, & finãces, & mesmes pour les detes & executoires de nostre chambre des comtes & autres executoires deliurez & ordonnez par les thresoriers generaux de nos finances, soit que lesdits procez & differens soyent intentez contre nosdits thresoriers generaux, receueurs generaux & particuliers, leurs clercs & commis, ou autres deputez, leurs pleiges & cautions pour le fait & administration de nosdites finances: & ce en premiere instance & dernier ressort: comme aussi semblablement elle cognoistra des procez meus & à mouuoir pour raison des dons par nous faits, recompenses, assignations, gages, amendes adiugees par elle & nostre cour de Parlement de Tholose, fournissemẽs de greniers & reformation de gabelle: pareillement de tous contrats faits entre fermiers munitionnaires pour raison de leurs fermes & munitions, cessions & transpors, associations pour le faict de nosdits aides, munitions, impositions & gabelles, circonstances & dependances, sous quelque seel Royal que lesdits contrats & transpors ayent esté & soyent passez, fust à Paris ou ailleurs, entre quelques personnes de quelque priuilege, authorité, & liberté qu'ils soyent fondez, non seulement pour le faict & poursuite de nosdits aides, mais aussi pour la cognoissance de l'effect & verité desdits priuileges par eux pretẽdus & alleguez, s'ils sont mis & reuoquez en doute. 2

Interdisant & defendant par cesdites presentes à toutes nos autres cours & iuges de ne cognoistre d iceux procez, differens & matieres de la qualité dessusdite, leurs circonstances & dependances: & aux parties de n'en faire poursuite ailleurs qu'en nostredite cour des aides, soit en premiere instance, par appel, voye de nullité, incompetence, ou autremẽt: & ce sous peine de nullité de tout ce qui auroit esté sur ce fait & ordonné par nosdites autres cours & iuges, & d'amendes arbitraires contre les parties poursuyuantes. 3

Euoquant au surplus à nous & nostre personne de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royal tous & chacũs les procez & differens meus & à mouuoir sur les particularitez dessusdites, leurs circonstances & dependances, lesquels nous auons renuoyez & renuoyõs auec les parties à nostredite cour des aides pour y estre iugez, decidez, & determinez comme de raison. Et à ceste fin reuoquons, entant que besoin est ou seroit, toutes autres euocatiõs & particuliers edicts, prouisions & declarations, 4

rations, par leſquels la cognoiſſance & iuriſdiction des choſes deſſuſdites auroyent eſté ou ſeroyent diſtraites & eneruees de noſtredite cour des aides que nous voulons d'oreſenauãt eſtre dite, nommee & intitulee, La cour de nos aides & finances à Montpellier. Laquelle cognoiſtra & decidera outre tout ce que deſſus priuatiuement à tous autres nos iuges quels qu'ils ſoyent des reglement, punition & correction des preſidens, generaux conſeillers, aduocat & procureur general, greffier, huiſſiers, receueur & autres miniſtres d'icelle cour, grenetiers ou receueurs de magazins, contrerolleurs, & receueurs de nos aides & tailles, iuges des traittes, maiſtres des ports, leurs lieutenans & autres nos iuges & officiers reſſortiſſans en noſtre cour, eſtant queſtion de fautes, abus, & maluerſations commiſes en leurſdites charges & adminiſtrations, iniures, & excez faits à leurs perſonnes, au cõtempt des authoritez, prerogatiues, & preeminences de leurſdits offices & eſtats. Auſſi ſeront tous iuges & officiers de iudicature reſſortiſſans à noſtredite cour des aides examinez & inſtituez en icelle auant que pouuoir exercer leurs eſtats & offices. Et conſiderans qu'au moyen de telle vnion, attribution de iuriſdiction & cognoiſſance nouuelle, les officiers qui de preſent ſont eſtablis en noſtredite cour, ne pourroyent pour le petit nombre qu'ils ſont ſuffire à l'expedition & vuidange des procez, matieres, & differens, & qu'il aduient ſouuent qu'eſtans aucuns d'eux tenus pour ſuſpects & recuſez par les parties, & les autres detenus & occupez par maladie ou autres empeſchemens pour l'execution de quelques commiſſions de ladite cour & autres affaires d'icelle ſuruenans ordinairement, le reſte de leur nombre demeure beaucoup moins que ſuffiſant pour vuider, expedier & decider des procez, & matieres pendans par deuant eux, auſſi pour reſoudre, deliberer & diffinir les autres affaires qui ſe preſentent chacun iour à deſmeller en icelle cour : à ceſte cauſe & à ce que la compagnie deſdits generaux ſoit & demeure d'oreſenauant ſuffiſamment fournie pour l'exercice de la iuſtice, bien de noſtre ſeruice, & de la choſe publique dudit pays, auons par l'aduis que deſſus & par edict perpetuel & irreuocable de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, & pour les cauſes deſſuſdites & autres à ce nous mouuans, reſtabli & reſtabliſſons ledit office de ſecond preſident [a] ainſi demeuré ſupprimé par la promotion dudit de Laſſet comme dit eſt: & outre ce de nouuel creé, erigé & eſtabli, creons, erigeons, & eſtabliſſons en chef & titre d'office formé deux autres generaux conſeillers en noſtre cour des aides audit Montpellier, faiſant par ce moyen le nombre de dix generaux conſeillers, deſquels noſtredite cour ſera compoſee outre leſdits deux preſidens. Lequel office de preſident reſtabli, & generaux conſeillers de ceſte nouuelle creation & erection ſeront d'oreſenauant exercez par perſonnages ſuffiſans, idoines & capables, vacation y aduenant par mort, reſignation ou autrement : & iouyront [b] des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages, droits, proffits, reuenus & emolumens accouſtumez & qui y appartiendront, & tel & ſemblable qu'ont & dont iouyſſent les autres generaux conſeillers anciens, ſans en rien diminuer, voulans qu'ils ſoyent payez deſdits gages ſur la meſme aſſignation qui a eſté par nous faite & baillee pour le payemẽt des autres generaux cõſeillers & officiers de noſtredite cour. Laquelle aſſignation, dont le departement eſt fait ſur la creuë du prix de la vente du ſel vendu & diſtribué en nos greniers à ſel de Niſmes & Lunel, nous auons augmẽté & augmentons de ce que peuuent ou pourroyent monter par chacun an les deſſuſdits gages tant audit ſecond preſident reſtabli que deſdits deux generaux conſeillers nouuellement erigez : & qu'où les deniers de ladite creuë deſdits prix & vente de ſel deſdits deux greniers ne ſuffiroyent pour le payement & ſatisfaction totale de ladite aſſignation, à l'occaſion de l'augmentation deſſuſdite, que ce qu'il en defaudra & reſtera pour payer & rendre entiere icelle aſſignation, ſoit pris & leué ſur les deniers prouenans du reuenu, proffit, & emolumẽt de noſtre droit de gabelle ordinaire du ſel, qui ſera vendu & diſtribué eſdits greniers à ſel de Niſmes & Lunel, par chacũ an de quartier en quartier à meſure que les autres greniers pour le meſme effect que deſſus ſe recouureront, & ce par le receueur & payeur de noſtredite cour des aides, lequel nous auons ſur ce aſſigné & aſſignons pour ledit payement, & ſans que pour le recouurement d'iceluy il ſoit tenu prendre de nous autre acquit ne mandement que ceſdites preſentes : rapportãt le vidimus deſquelles deuëment collationné & les quittances dudit receueur & payeur, nous voulons que tout ce qui payé, baillé, & deliuré aura eſté par leſdits grenetiers de Niſmes & Lunel reſpectiuement pour ladite augmentation d'aſſignation & par fourniſſement d'icelle eſtre paſſee & allouee en leur comte & rabbatu de leur recete par nos amez & feaux les gens de nos comtes à Paris [c], & par tout ailleurs ou beſoin ſera, leur mandant ainſi le faire ſans difficulté, & ſans ce que des deniers pour ce aſſignez le threſorier de noſtre eſpargne & pareillemẽt le threſorier general de la charge en puiſſe faire aucun eſtat. Voulons pareillement que leſdits generaux conſeillers nouuellement erigez montent ſelon l'ordre de leur reception, aduenant vacation, ſoit par mort, reſignation, promotion ou autrement : en enioignant & ordonnãt auſdits preſidens & generaux conſeillers d'eux aſſembler & vaquer au iugemẽt des procez eſtans en ladite cour tant aux matinees qu'aux apreſ-diſnees, ainſi & ſelon que font et ont accouſtumé faire les gens de noſtredite cour des aides à Paris.

a Preſident. Depuis ceſt edict le nombre de deux preſidens ici cotté a eſté augmẽté d'autres deux, qui ſont quatre, & le nõbre de dix conſeillers eſtabli p ceſt edict a eſté augmenté encores de deux, qui ſont douze.

b Iouyrõt. Ceſte clauſe, que ces ſupernumeraires iouiſſent de meſmes priuileges & droits que les anciẽs, n'eſt miſe ſans effet, car autrement de droit commun ne le deuoyent faire. *l. j. §. quod autem. de colleg. lib. 11. l. vnicuique. de proxi. ſacro. ſcri. libr. 12. C. Bar. in l. ſi duas. §. decet. ff. de exc. tut. & alij not. Ac. ſing. in verb. ſupernumerarius. Rebuf.*

c Le receueur & payeur de ceſte cour des aides eſt cõtable à la châbre des comtes à Paris par arreſt & ordonnãce du cõſeil priué, d'entre les châbres des comtes de Paris & Montpellier du 21. Iuillet, 1531. apres l'inſtitutiõ de ladite chambre des comtes de Mõtpellier, q fut l'an 1522.

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens,&c. Donné à Sedan au mois de Iuin,l'an de grace 1552. & de noſtre regne le ſixieme, Ainſi ſigné, HENRI. Viſa. Par le Roy, DV THIER. Et ſeellees à cire verde à laqs de ſoye.

Leuës,publiees & enregiſtrees és regiſtres du grand conſeil du Roy,ouy ſur ce le procureur general dudit ſeigneur ce requerant. Fait à Compiegne le 8. iour d'Aouſt mille cinq cens cinquante & deux. COTON.

Leuës,publiees, & enregiſtrees en la cour des generaux des aides & finances en Languedoc ſeant à Montpellier le 7. iour de Decembre,l'an 1552. F. CLER.

Attribution de iuriſdiction du faict des cottiſations des fiefs & arrierefiefs.

V. HENRI II. *En l'an 1554.*

a C'eſt l'edict qui eſt au chap. precedent.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces preſentes verrõt, Salut. Comme par edict [a] faict au mois de Iuin mille cinq cens cinquãtedeux,nous ayons commis & attribué à noſtre cour des aides à Montpellier la cognoiſſance, iugement & deciſion de tous procez meus & à mouuoir pour raiſon des tailles, creuës,gabelles,aides,equiualens,traittes,impoſitions foraines,emprunts,ſolde de cinquante mille hommes,decimes,dons gratuits,munitions,garniſons,eſtappes,fortifications, aduitaillemens,deniers communs leuez par ottrois & impoſts,& de tous autres deniers mis & à mettre ſus pour raiſon d'aide & ſubuention de guerres, ou autrement leuez & impoſez pour quelque autre cauſe & occaſion ſur quelques perſonnes que ce ſoit, comme eſt contenu audit edict. Combien que nous ayons entẽdu y cõprendre les procez meus & à mouuoir à cauſe des taxes & cottiſations des fiefs & arrierefiefs ſuiets à nos ban & arriereban,où l'on pourroit faire quelques doutes & difficultez,ſi ſur ce n'eſtoit faite declaration de nos vouloir & intention.

SÇAVOIR faiſons, que nous voulans noſtredite cour des aides à Montpellier auoir ſemblable pouuoir, authorité, iuriſdiction, cognoiſſance & declaration q̃ celle de noſtredite cour des aides à Paris,ayant eu ſur ce l'aduis de noſtre conſeil, auons dit & declaré & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons & declarons que par ledit edict du mois de Iuin mille cinq cens cinquantedeux, nous auons entendu & entendons comprendre les procez meus & à mouuoir pour raiſon deſdites taxes,cottiſations des fiefs & arrierefiefs ſuiets à nos ban & arriereban,& d'icelles taxes & cottiſations auoir commis & attribué à noſtredite cour des aides à Montpellier la cognoiſſance,iugement & deciſion, laquelle declarõs que par ledit edict nous luy auons commiſe & attribuee, & de nos ſcience & authorité que deſſus commettons & attribuons à icelle: laquelle auons interdite & defendue, interdiſons & defendons à noſtre grand conſeil,cour de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & à tous autres iuges quelconques,auſquels à ces fins nous voulons ces preſentes eſtre preſentees de par nous par le premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis,que à ce faire commettons, ſans demander placet,viſa,ne pareatis. En mandant & treſexpreſſément enioignant à noſtredite cour des aides à Montpellier, que noſtredite preſente declaration ils facent lire,publier & enregiſtrer. Donné à Fontainebleau le vingtvnieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre: & de noſtre regne le huitieme. Par le Roy, maiſtre Martin Fumee maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel preſent. BVRGENSIS.

Leuës,publiees & enregiſtrees és regiſtres de la cour des aides & finãces à Montpellier,ouy & ce requerant le procureur general du Roy à Montpellier,le huitieme iour de May,l'an mille cinq cens cinquantecinq. F. CLER.

Attribution de iuriſdiction du faict des impoſitions des francs fiefs & nouueaux acqueſts.

VI. HENRI II. *En l'an 1555.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme à noſtre cour des aides eſtablie en noſtre ville de Montpellier ainſi qu'à toutes autres cours des aides de noſtre royaume, dés ſon inſtitution appartienne tant par les edicts anciens que nouueaux faits ſur le pouuoir, authorité & iuriſdiction d'icelle, cognoiſtre, iuger & decider ſouuerainement, priuatiuement à tous nos autres iuges, de tous procez & differens meus pour raiſon des tailles, creuës, gabelles,equiualens, decimes, dons gratuits, ſolde de cinquante mille hommes, & generalement de toutes impoſitions miſes, leuees, & impoſees ſur noſtre peuple pour quelqu'autre cauſe & occaſion, & ſur quelconques perſonnes que ce ſoit, en quelque ſorte que leſdites impoſitions ſoyent nommees, cenſees & reputees, ſous laquelle generalité deuſt eſtre compriſe & entendue

a entendue l'imposition [a] n'agueres par nous mise sur nostre peuple au ressort de nostre cour, pour raison des francs fiefs & nouueaux acquests & biens de main morte: toutesfois nostredite cour a fait doute prendre cognoissance & entreprendre iurisdiction du faict de ladite imposition, mesmes à l'occasion du contract passé entre nous & les habitans dudit ressort sur la composition & finance desdits francs fiefs & nouueaux acquests. Auquel contract aurions expressément reserué & retenu à nous & nostre conseil la cognoissance & decision des causes & differens qui sourdroyent & seroyent meus pour raison desdites impositions, & icelle cognoissance interdite à tous nos iuges. Sur quoy nostre procureur general en nostredite cour nous auroit remonstré ceste clause de retention & interdiction de cognoissance estre grandement au preiudice de nos droits, retardement de nos deniers & vexation de nos suiets, & empeschement de nostredite cour d'vser de sa iurisdiction, de laquelle neantmoins sont naturellement telles causes desdites impositions de francs fiefs: nous requerant entant que besoin est ou seroit, luy vouloir sur ce impartir nos lettres de declaration & prouision conuenables.

1 Nous à ces causes desirãs releuer nos suiets de frais & mises superflues, garder à nostredite cour son authorité & iurisdiction conformemẽt à nos autres cours des aides, & nos ordonnances & edicts sortir leur plein & entier effet: & pour certaines bonnes considerations à ce nous mouuans, voulons, ordonnons & nous plaist de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal que nostredite cour des aides à Montpellier cognoisse & iuge souuerainement & priuatiuemẽt quant à ce à nos autres cours & iuges quelconques des procez meus & à mouuoir pour le fait desdites compositions des finãces des francs fiefs, nouueaux acquests & biens de main morte, sans que lesdits procez puissent estre determinez ailleurs qu'en icelle cour.

2 Et ceux qui ia seroyent intentez en quelque estat qu'ils soyent tant en nos priué & grand conseil que Parlement de Tholose, leurs circonstances & dependances, auons euoqué & euoquõs à nous & nostre personne, & iceux renuoyez & renuoyons auec les parties à nostredite cour des aides audit Mõtpellier, pour y estre iugez, decidez & determinez cõme de raison: & desdits procez & causes auons à nostredit grãd conseil & cour de Parlement & autres iuges quelconques interdit & defendu, interdisons & defendons d'en plus prendre en souueraineté cour, iurisdiction ni cognoissance: car tel est nostre plaisir: & de nosdites sciẽce, puissance, & authorité que dessus, voulons ainsi estre fait, nonobstant la clause dessusdite, & interdiction mise audit contract, & quelconques lettres, mandemens, restrictions & defenses à ce cõtraires, ausquelles pour ceste effet, entant que besoin est, auons derogé & derogeons par ces presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nostredite cour des aides audit Montpellier, &c. Donné à Villiers Costerets le dernier iour de Septembre l'an de grace 1555. & de nostre regne le neufieme. Par le Roy en son conseil, BVRGENSIS.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides & finances à Montpellier, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, ce 16. iour de Decembre, 1555. F. CLER.

a L'imposition. L'impositiõ de laquelle est parlé en ceste edict, faut sçauoir, qu'à l'occasion qu'en ce royaume estoit inhibé aux roturiers & non nobles acquerir, & tenir fiefs, & pareillemẽt aux eglises, communautez & gens de main morte, faire aucunes acquisitions pour l'interest q̃ le Roy & autres seigneurs y pourroyent auoir és lods, ventes, & autres deuoirs, fut ordõné que moyennant certaine finãce lesdits gens de main morte peussent tenir les biẽs par eux acquis, & les roturiers lesdits fiefs, autremẽt qu'ils eussent en vuider les mains, comme plus à plain est contenu *in stilo Parla. tit. de finan. Franc. feu. & seq. tit.* & au tit. des amortissemens, francs fiefs *Benedic. ad c. Raynutius. in ver. vxo. no. adela. nu. 667. cum seq. Chassa. in consuet. Burgun. tit.* des mains mortes. depuis pour euiter la particuliere & ainsi dommageable exactiõ de ceste finãce *iuxta l. planè. ff. famil. ercis.* fut p les susdites ordonnances statué que de quarante en quarante ans, par composition le pays en bloc bailleroit certaine sõme de deniers au Roy pour la finance susdite, ainsi q̃ fut fait en ce pays de Lãguedoc, l'an 1551. de la somme de cent mille liures. De laquel

TITRE XXVI.

Des esleus & de leur iurisdiction, des collecteurs & receueurs des tailles & des fermiers des aides & gabelles.

Chap. I. *CHARLES VII. En l'an 1445.*

b CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par les instructions [b] & ordonnances Royaux faites sur & pour le faict & gouuernement des aides, gabelles & tailles par nos predecesseurs & nous ordonnees, pour la guerre & deffense de nos royaume & suiets, la cognoissance du faict desdits aides, gabelles, & tailles, au regard de la iustice & des choses qui requierent & doyuent estre traittees & demenees par iustice, tant entre nous ou nostre procureur pour nous, nos officiers, fermiers, receueurs & collecteurs d'iceux aides, gabelles & tailles, comme

le imposition les causes pareillement sont attribuees à ceste cour de la susdite ordonnance & coustume generale de France, que les gens d'eglise & de main morte ne puissent rien acquerir, ains ayent en vuider les mains, s'ils n'en ont amortissement, (qui est ottroy & congé de tenir tels acquests) est faite mention en droit, *in c. j. de immuni. eccle. in 6.* & semble soit pris, *ex l. vlt. de exact. tribu. l. omnium. de omni agr. deser. posterio. lib. C. c. in quibusdam. & c. super. extrà de decim. quibus locis prohibentur fieri rerum alienationes in eos qui solita munera non agnoscant, alioquin verò bona huiusmodi ab illis auferuntur. Philipp.*

b Il entend les ordonnances faites par Iean cinquantieme Roy de France sur le fait des aides & gabelles en l'an mille trois cens soixante: auquel temps l'aide de douze deniers pour liure fut mise pour employer les deniers qui en prouiendroyent au payement de la rançon du Roy prisonnier en la iournee de Poitiers, & pour satisfaire à l'accord de paix traité & passé entre ledit Roy Iean & le Roy d'Angleterre: & depuis lesdites ordonnances ont esté confirmees par Charles cinquiesme en l'an mille trois cens septanteneuf, & Charles sixieme en l'an mille trois cens octantedeux & octante huit, comme on verra auec l'aide de Dieu en la prochaine edition qu'elles seront adioustees.

Source : BIU Cujas

autres nos ſuiets en tous cas ciuils & criminels appartienne, & ſoit commiſe expreſſement & ſpecialement, c'eſt à ſçauoir aux eſleus ſur ledit fait à chacun d'eux ordinairemẽt en leurs elections, & en cas d'appel & ſouueraineté à nos amez & feaux les generaux conſeillers ſur le faict de la iuſtice deſdits aides, tout ainſi & à la maniere que des cauſes ordinaires non touchans les faits deuant dits la cognoiſſance en appartient aux preuoſts, baillifs, ſeneſchaux & iuges ordinaires de noſtre royaume, & en cas d'appel & ſouueraineté à noſtre cour de Parlement : & ſoit la cognoiſſance du faict deſdits aides, tailles & gabelles, oſtee & defendue à tous leſdits iuges ordinaires, ſans qu'eux ne noſtredite cour de Parlement en puiſſent ou doyuent cognoiſtre en aucune maniere par voyes ou manieres obliques ou exquiſes par gens qui ſe dient priuilegiez, n'autrement. Auſſi quand aucunes choſes touchant leſdits aides, tailles & gabelles, & les dependances par malice ou ſimpleſſe d'appelans ou autrement, ont eſté introduites en noſtredite cour de Parlement, elle les a tantoſt renuoyees par deuant noſdits generaux conſeillers pour en cognoiſtre & decider par eux. Et pareillement en ſoit defendue toute cognoiſſance & entrepriſe à tous iuges eccleſiaſtiques & conſeruateurs de priuileges d'eſtudes, quels qu'ils ſoyẽt, Royaux ou apoſtoliques. Et ſur certaines & groſſes peines qu'auſdits aides, tailles & gabelles ordonnees comme dit eſt pour la tuition & defenſe de noſdits royaume & ſuiets, laquelle choſe touche chacun d'iceux ſuiets autant à l'vn comme à l'autre, ayons ordonné & ſoyent tenus de contribuer tous iceux ſuiets de quelque eſtat qu'ils ſoyent, tant marchans, mechaniques, laboureurs, procureurs, praticiens, officiers, tabellions, notaires, comme autres, excepté tant ſeulement vrais eſcholiers eſtudians, & continuellement frequentans, demeurans & reſidens és vniuerſitez de Paris, Orleans, Angiers & autres, par nous approuuees pour acquerir degrez és ſciences: nobles viuans noblement & ſuyuãt les armes, ou qui par vieilleſſe ne les peuuent plus ſuyure, nos officiers ordinaires & commenſaux, pauures & miſerables perſonnes, leſquels ſont exẽps deſdites tailles: & ordonne auſſi les deſſuſdits marchãs, officiers, praticiens & autres qui ſe voudront exempter de payer leſdits aides, tailles & gabelles eſtre à ce cõtrains par certaines voyes & manieres contenues & declarees eſdites ordonnances & inſtructions : & meſmement leſdits officiers, tabellions & notaires par priuation de leurs offices & eſtats: & leſdits praticiẽs par priuation de leurs pratiques en toutes cours & iuriſdictions layes: & ceux qui ſeront clercs & d'egliſe par priſe, arreſt & exploitation de leur temporel. Neantmoins nous auõs eſté informez que pluſieurs autres que leſdits vrais eſcholiers eſdites vniuerſitez ſous ombre des priuileges d'icelles vniuerſitez, ou autres ſous ombre de lettres & par voyes & manieres diuerſes par eux exquiſes, ſe ſont voulus & veulent de fait exempter deſdits aides, tailles & gabelles, & les ont cõtredit & refuſé, cõtredient & refuſent à payer, & quãd nos officiers, fermiers, receueurs, & collecteurs les ont voulu & veulent à ce contraindre, ou faire cõtraindre par iuſtice, & les en pourſuyuir & mettre en cauſe & procez par deuãt leſdits eſleus, comme leurs iuges ordinaires, quant à ce les deſſuſdits ainſi pourſuyuis ce ſont efforcez & efforcent chacun iour de faire renuoyer leſdites cauſes & procez par deuãt leſdits cõſeruateurs lais & eccleſiaſtiques, & font admonneſter noſdits officiers & collecteurs d'eux en deporter, ſur peine d'excommuniement: & autresfois les ont fait & font citer & adiourner p deuãt leſdits cõſeruateurs, & illec les ont tenus en grãs inuolutiõs de procez. Et pour obuier à telles vexatiõs & trauaux noſdits officiers, fermiers, receueurs & collecteurs ont eſté & ſont contrains d'eux ceſſer & deporter: leſquelles choſes qui de iour en iour & de plus en plus ſont commiſes, ont eſté & ſont faites en grand diminution de noſdits aides, tailles & gabelles en noſtre treſgrand dommage & de la choſe publique, à la grand charge, oppreſſion & dommage de nos autres ſuiets contribuans à iceux & contre les inſtructions & ordonnances Royaux, & plus ſeroit ſi par nous n'eſtoit ſur ce pourueu.

SÇAVOIR faiſons, que nous ces choſes conſiderees, qui voulons egalité eſtre gardee entre nos ſuiets és charges & fais qu'ils ont à ſupporter pour la tuition & defence d'eux & de noſtredit royaume, ſans ce que l'vn porte ou ſoit cõtraint à porter le fais & charge de l'autre, ſous ombre de priuileges, clericatures ni autrement, & voulons auſſi leſdites inſtructiõs & ordõnances Royaux eſtre gardees & executees ſelon leur forme & teneur : Auons d'abondant voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes que leſdits eſleus chacun és metes de leurs elections cognoiſſent ordinairemẽt de toutes cauſes & cas ciuils & criminels, ſi aucuns en ſuruiennent touchant leſdits aides, gabelles & tailles, & autres ſubuentions qui ont eſté, ſont, & au temps à venir ſeront mis ſus pour le faict de nos guerres, tuition & defenſe de noſdits royaume & ſuiets, leurs circonſtãces & dependances: & noſdits generaux conſeillers en cas de reſſort & ſouueraineté, & en auons defendu & defendons toute cognoiſſance à tous autres iuges quels qu'ils ſoyent eccleſiaſtiques & ſeculiers. Et voulons que ſi aucuns deſdits iuges eccleſiaſtiques & ſeculiers, en auoyent pris & prennent la cognoiſſance, commẽt ne par quelque maniere que ce fuſt ou ſoit, qu'ils ſoyẽt cõtrains à eux en ceſſer & deporter par priſe, arreſt & exploitation de leurs biens & tẽporel en noſtre main, ſuſpenſiõ de leurs offices, & autres voyes deuës & raiſonnables. Et que ſi des cauſes qui ſont ou ſeront introduites par deuant leſdits eſleus aucuns ſergens ou autres officiers s'efforçoyent d'en faire rẽuoy par vertu de quelques lettres

que ce

que ce fuſt,ou ſoit deuant autres iuges que noſdits generaux cõſeillers,qu'ils ſoyent cõtraints
5 eux en ceſſer par prinſe & empriſonnement de leurs corps & priuation de leurs offices. Et pareillement ſi aucuns s'efforçoyent d'admonneſter noſdits officiers,fermiers,receueurs & collecteurs,par,ou ſur peine d'excõmuniement ou autres cenſures,d'eux ceſſer & deporter de faire aucunes pourſuites,ou pour occaſion deſdits aides,tailles & gabelles les citer par deuãt leſdits conſeruateurs & iuges eccleſiaſtiques, nous voulons qu'ils ſoyent contrains comme deſſus à tout ceſſer,rappeler & mettre au neant:& ſemblablemẽt deſdits conſeruateurs,leurs lieutenãs ou vicegerens, & auſſi à la requeſte ou faueur deſquels leſdites monitions ou citations ſeront
6 faites. Et en outre,voulons & ordonnons tous noſdits ſuiets de quelque eſtat qu'ils ſoyent, excepté les denommez exempts deſdites tailles contribuer auſdits aides,tailles & gabelles, & iceux eſtre à ce contrains par toutes voyes deuës,meſmement leſdits officiers,tabellions & notaires par priuation de leurs offices autres frais,fors ceux à cauſe deſquels ils ſe diroyent priuilegiez & exempts deſdits aides,tailles & gabelles:leſdits praticiens par ſuſpẽſion de tout fait &
7 exercice de pratiques en toutes cours & iuriſdictions layes. Et ſi depuis ladite ſuſpenſion ils s'efforcoyent de pratiquer,nous voulons que pource ils ſoyent condamnez en amẽde arbitraire,& que ſur eux elle ſoit leuee à noſtre proffit, & que ce ſoit fait & procedé en telle maniere que par aucuns de nos ſuiets ne ſoyent portez les fais & charges des autres, mais ſoit en toute egalité gardee & faite au mieux que faire ſe pourra : leſdits marchãs par priuation de tous faits
8 de marchandiſe & d'amende arbitraire à noſtre proffit. Et en outre voulons & ordonnons que ſi aucuns de noſdits officiers,fermiers,receueurs ou collecteurs eſtoyent par deuãt leſdits conſeruateurs ou autres citez admoneſtez ou pourſuyuis, que noſtre procureur prenne pour eux & chacun d'eux la garãtie & à faire pourſuyte de l'execution de ces preſentes à nos deſpẽs. Si donnons en mandement par ces preſentes à noſdits generaux, &c. Donné à Sarcy le dixneufieme iour de Iuin,l'an de grace mille quatre cens quarãtecinq:& de noſtre regne le vingttroiſieme. Par le Roy en ſon conſeil, PICHON.

Le reiglement de la iuſtice des eſleus,& ordre qu'ils doyuent ſuyure à bailler à main ferme les aides & gabelles.

II. CHARLES VII. *En l'an 1452.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour obuier aux vexations & trauaux que pluſieurs de nos pauures ſuiets ont ſupporté le temps paſſé à l'ocaſion de ce que les fermiers des aides, collecteurs & receueurs des tailles les faiſoyent ſouuentesfois conuenir deuant les eſleus ordonnez ſur le fait deſdites aides:leſquels en diuerſes elections de noſtre royaume tiennent leurs ſieges ſi loin des limites d'icelles qu'il conuenoit à pluſieurs pauures laboureurs & autres gens faire de grans deſpens & perdre pluſieurs iournees, pour aller comparoir deuant leſdits eſleus és lieux de leurſdits ſieges,qui ſont communement en aucunes des principales villes de leurſdites elections où ils font continuelle reſidence:nous pour y pouruoir lors promptement & iuſques à ce que autrement en fuſt ordonné euſſions n'agueres fait certaines
a ordonnances [a] contenant entre autres que en chacune chaſtelenie ou il y auroit iuſtice, fuſt Royale ou de ſeigneurs particuliers, les chaſtelains & iuges ordinaires deſdites chaſtellenies fuſſent commis deſdits eſleus pour cognoiſtre de tous les procez & debats qui ſourdroyent tãt à cauſe deſdits aides que de tailles ordonnees pour le viure & entretenemẽt des gens de guerre & autrement, & que leſdits habitans ne puiſſent eſtre tirez ne conuenus pour la premiere inſtance hors de leurſdites chaſtellenies & ſieges ordinaires, ſauf en aucuns cas exceptez par leſdites ordonnances: lequelles ordonnances ainſi faites nous ayent eſté remõſtrez pluſieurs grans inconueniens qui à cauſe de ce s'enſuiuoyent & eſtoyent en voye de plus enſuyure prochainement en pluſieurs deſdites elections, tant pour ce que pluſieurs iuges deſdites chaſtellenies champeſtres ne ſont pas bien expers ne cognoiſſans en telles matieres, ainçois ſont les aucuns ſimples gens mechaniques qui tiennent à ferme deſdits ſeigneurs particuliers les recetes, iudicatures & preuoſtez de leurſdites ſeigneuries, & leſquels ſous ombre de l'authorité qui par ce moyen leur ſeroit donnee ſe voudroyent parauenture affranchir auec leurs notaires & autres familiers & ſeruiteurs du payement deſdites tailles & aides, qui tourneroit à la grand' foule & charge des manans & habitans deſdites chaſtellenies, leſquels ſeroyent de plus chargez en leurs taux deſdites tailles, pour ce qu'il y auroit moins de perſonnes contribuables, que auſſi pour ce que leſdits iuges & chaſtelains ne tiennent communement leur adiudicature que de quinze en quinze iours, ou autres longs termes, & ne voudroyent laiſſer leurs autres affaires pour vacquer à l'expedition deſdites cauſes, s'ils n'auoyent gages & ſalaires pour ce faire: pourquoy l'expedition des procez deſdites tailles & aides, qui ſelon les anciennes ordonnances ſur ce faites deuroyent eſtre abbregez & decidez ſommairement, & de plain ſeroit de bien grande longueur : & nos deniers en voye d'eſtre beaucoup retardez:

a Il entẽd l'ordonnance faite en l'an 1451. au Montils les Tours, laquelle n'auõs voulu faire imprimer d'autãt qu'elle a eſté l'annee ſuyuãte par ceſte ci caſſee & reuoquee.

Source : BIU Cujas

meſmemẽt pource qu'vn meſme fermier deſdites tailles qui auroit des fermes en diuerſes chaſtelenies,ne pourroit fournir à cõparoiſtre en chacune d'icelles,à l'expedition des parties qu'il auroit fait adiourner: pource que pluſieurs deſdits iuges ſuiets tiennent communemẽt leur aſſiſes en vn meſme iour: & pourroit la grande multiplication deſdits iuges pluſtoſt engendrer confuſion,& charge au peuple que donner ordre. Pourquoy nous les choſes deſſuſdites conſiderees, voulans de tout noſtre pouuoir deſcharger & ſoulager noſtredit pauure peuple, des vexations & trauaux qu'il a eu le temps paſſé, à cauſe de la lointaine diſtance des ſieges deſdits eſleus,& de la multiplication & prolixité deſdits procez, auſſi reprimer aucunement les fautes & abus,qui ſe commettent chacun iour touchant le fait deſdits aides tant en noſtre preiudice & diminution de nos deniers,que à la charge & oppreſſion de nos ſuiets, & obuier aux inconueniens deſſuſdits: Auons par grande & meure deliberation des gens de noſtre grand conſeil, des gens de nos comtes,& threſoriers, de ceux de nos finances, des generaux conſeillers ſur le fait de la iuſtice de noſdites aides,& autres nos officiers ordonné & ordonnons par ces preſentes ſur les choſes deſſuſdites en la maniere qui s'enſuit.

PREMIEREMENT, que en chacune election de noſtredit royaume,meſmemẽt en celles qui 1
ſont de grande eſtendue,ſoyent ordonnez & eſtablis certains lieux pour tenir les ſieges deſdits eſleus:leſquels ſieges n'auront de reſſort à l'entour d'eux que cinq ou ſix lieuës ou enuiron, ou outre telle diſtance & eſpace qu'il ſera aduiſé eſtre conuenable pour le ſoulagement de noſtredit peuple: tellement que ceux qui ſeront adiournez auſdits ſieges, puiſſent aller & retourner en leur maiſon, & comparoir à leur aſſignation tout en vn meſme iour, leſquels ſieges ſeront choiſis, ordonnez, & eſtablis par nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou gouuerneurs des ſeneſchaucees,bailliages & prouinces de ce royaume, ou leurs lieutenãs és metes de leurſdites prouinces,& des pays qui ſont ſous leur reſſort:& auſſi par leſdits eſleus és lieux plus prochains & conuenables qu'ils verront eſtre à faire pour l'aiſe & ſoulagement de noſdits ſuiets: appelez auec eux nos aduocat & procureur és lieux tant du domaine q̃ des aides, & auſſi les receueurs deſdites tailles & aides:leſquels chacun en leurs prouinces & elections, cõme dit eſt, limiterõt & declareront l'eſtendue du pays & des bourgs, villes & villages, qui reſſortiront en chacun deſdits ſieges,& iceux ſieges aſſerront & donneront és villes & lieux à nous appartenãs & qui ſont ſous noſtre iuſtice,ſans moyen entant que poſſible ſera garder les limitations deſſuſdites.

ET la où il ne ſeroit poſſible de trouuer lieux propices pour ordonner & eſtablir leſdits ſie- 2
ges,qui fuſſent en noſtre domaine & iuſtice ſans moyen,comme dit eſt,les commiſſaires deſſuſdits ordonneront iceux ſieges és autres lieux qu'ils aduiſeront eſtre plus expediens & conuenables pour le proffit & vtilité de nous,& ſoulagement de nos ſuiets,en gardant toutesfois leſdites limitations au plus pres que faire ſe pourra.

EN chacun deſdits ſieges qui ſeront ainſi ordonnez,leſdits eſleus ſeront tenus de ſoir iudi- 3
ciairement & expedier les cauſes deſdites tailles & aides deux iours chacune ſemaine, ou vn pour le moins, ſelon qu'ils aduiſerõt eſtre expedient & neceſſaire eu regard à la generalité des cauſes qui peuuent ſuruenir audit ſiege. Et s'il y a aucũs ſieges & lieux où leſdits eſleus ne puiſſent vaquer & demeurer continuellement en leurs perſonnes, ils ſeront tenus d'y auoir & tenir à leurs perils & fortunes commis idoines & ſuffiſans pour ce faire:leſquels commis cognoiſtront des cauſes de partie à partie ſeulement:mais quand il ſourdroit queſtion à cauſe du bail des fermes deſdits aides,ou de l'affranchiſſement & exemption de bourgs,villes,& communautez ou d'aucunes perſonnes, ſoit par priuileges, par nobleſſe ou autrement, ou ſur l'enterinement de chartres, lettres, priuileges ou graces de nous impetrees ou à impetrer,& ſemblablement des rebellions,fautes & abus qui ſeroyent commis & perpetrez touchant le fait deſdites tailles & aides: en iceluy cas leſdits commis ne pourront aucunement cognoiſtre ne decider: ainçois en auront la cognoiſſance leſdits eſleus ſeulement,par la determination deſquels toutes les matieres,ſeront decidees.

SEMBLABLEMENT les greffiers deſdits aides en chacune election ſeront tenus d'auoir & te- 4
nir à leurs perils & fortunes en chacun deſdits ſieges vn commis idoine & ſuffiſant pour enregiſtrer les actes & appointemens des cauſes & procez qui ſe expedieront auſdits ſieges deuant les commis deſdits eſleus.

ET pource que ſouuentesfois eſt aduenu le temps paſſé que aucũs ſergẽs adiournoyent par 5
deuant les eſleus ou leur commis pluſieurs pauures gẽs, qui apres ne trouuoyent perſonne qui rien leur demandaſt quand ils cõparoiſſoyent à leur aſſignation,& ne ſauoyent ſur qui demander leurs deſpens & les intereſts de la vexation à eux donnez,par ce que leſdits ſergens ne leur auoyent baillé ne voulu bailler relation ne enſeignemẽt dudit adiournemẽt,pour obuier à telles fraudes & abus,nous auons voulu & ordonné,voulons & ordonnons par ces preſentes,que tous les ſergẽs qui d'ici en auãt feront aucuns adiournemens par deuãt leſdits eſleus ou cõmis ſoyent tenus de payer à ceux qu'ils adiournerõt vne petite cedule ſignee de leur main, s'ils ſçauent eſcrire, ou ſinõ ſeellee de leur petit ſignet,cõtenãt ſeulemẽt par deuãt quels iuges, par qui appelé,requeſté,& à quel iour ledit adiournemẽt ſera fait,&du nom de la perſonne adiournee:

ſans

ſans tenir ne garder par ladite petite cedule forme de relation, mais les plus briefues & ſuccinctes paroles que faire ſe pourra, de laquelle petite cedule leſdits ſergens ne pourrõt rien prendre, auoir ni exiger de ceux qu'ils adiournerõt: attendu qu'ils ſont cõmunemẽt payez de leurſdits adiournemens, par ceux qui les requierent de les faire. Toutesfois les parties requerãs leſdits adiournemens, pourrõt recouurer ce qu'ils aurõt payé par leſdits adiournemẽs, auecques les autres deſpens de la cauſe, au cas que la partie adiournee en decherroit, & non autrement.

6 Avssi auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que tous les fermiers qui aurõt fait adiourner aucunes perſonnes ou parties ſoyẽt tenus d'icelles faire appeler & expedier au iour de leur aſſignation, ſans aucunement les delayer ni amuſer: & ſi auſdits iours iceux fermiers ne faiſoyent appeller leſdites parties & demander leur audience, nous voulons & ordonnons que leſdits fermiers ſoyent condamnez & contrains de payer les deſpens & la iournee des parties qu'ils auront ainſi faict adiourner.

7 Seront leſdits eſleus ou leur commis tenus d'expedier les parties qui ſeront adiournees par deuant eux incontinent qu'elles ſeront arriuees ſommairement & de plain, ſans figure de iugement & ſans forme de plaidoyrie, ne receuoir leſdites parties à faire aucunes eſcritures en la cauſe, ſinon ſeulement le regiſtre du greffier, afin que les cauſes & procez ſe puiſſent pluſtoſt & à moindres frais determiner: & ſeront iceux eſleus ou commis tenus de expedier premierement & auant toutes autres les parties qui ſeront venues de la plus lointaine diſtance du pays & les autres apres, ſelon qu'elles ſeront demeurans plus pres dudit ſiege.

8 Ne pourrõt leſdits fermiers deſdits aides, collecteurs ne receueurs des tailles ne autres faire adiourner quelques parties deuant leſdits eſleus ou leurs commis, fors ſeulement au dedans de leurs limites & aux iours qui ſeront eſtablis & ordonnez pour tenir ladite iuriſdiction, ſur peine de l'amende arbitraire enuers nous, & payer les deſpens à la partie ſelon la diſtance du lieu dont elle ſera venue à la fatigation qu'on luy aura donnee.

9 Lesquels iours pour tenir la iuriſdiction deſdits eſleus en chacun ſiege ſeront aſſignez & eſtablis au iour qu'il y aura marché au lieu dudit ſiege, s'il eſt poſſible, ou autrement aux iours que leſdits eſleus verront eſtre plus expedients & conuenables pour le ſoulagemẽt du peuple, conſideree la qualité d'vn chacun ſiege, à fin que leſdites parties ayent moins de dommage & de charge pour comparoiſtre à leur aſſignation.

10 Et auſquels iours ainſi aſſignez leſdits eſleus ou leurs cõmis ſerõt tenus d'eſtre & aſſiſter ſans faillir à leurſdits ſieges, pour tenir leſdites iuriſdictiõs, & expedier toutes les cauſes deſdites tailles & aides qui ſerõt pendãs à chacũ iour, cõme dit eſt, à fin q̃ par faute ou abſence de iuge leſdites parties ne perdẽt leurs iournees, & n'ayent couleur d'eux excuſer de proceder & aller auãt.

11 Ne pourront leſdits fermiers deſdite aides faire conuenir quelque partie deuant leſdits eſleus ou leur cõmis, ſinon que preallablemẽt ledit fermier l'ait ſommé & requis de le payer & de faire ſermẽt ſur ce qu'il luy demãde à cauſe deſdits aides par deuãt le iuge ordinaire du lieu où demeure la partie, s'il y a iuge ordinaire qui ſoit preſent. Mais en l'abſence dudit iuge ordinaire, ou s'il n'en y auoit point audit lieu, ledit fermier fera ladite ſommation, & requerra ledit ſerment deuãt le curé de la paroiſſe ou ſon chappellain en la preſence d'vn teſmoin, ou ſi ledit curé ou ſon chappelain n'y eſtoyent en perſonne, de deux teſmoins dignes de foy: à fin que ſi la partie de luy meſme ſe veut mettre à raiſon, ledit fermier ne luy donne point de vexation de partir de ſon hoſtel pour aller deuant leſdits eſleus ou leur commis audit ſiege ni ailleurs.

12 Si la partie eſtoit refuſant de payer ce qu'il deuroit audit fermier, ou de faire ledit ſermẽt: tou ſi ledit fermier vouloit prouuer qu'il n'auoit pas iuré la verité en celuy cas, ledit fermier le pourra faire adiourner deuãt leſdits eſleus ou leurs commis à leurs ſieges. Et ſi leſdits fermiers font adiourner aucunes parties autrement que en la maniere deſſuſdite, ils ſeront tenus de l'amender, & de deſdommager les parties à l'ordonnance d'iceux eſleus ou commis.

13 Qvand partie aura iuré par la maniere que dit eſt, noſtre procureur ne pourra plus tenir en procez par deuant leſdits eſleus ou commis celuy qui aura ainſi fait ſerment, pour prouuer le contraire de ce qu'il aura iuré, ſi ledit fermier ne l'en requiert, & qu'il ſe rẽde partie, promouuant auec noſtredit procureur: pour laquelle preuue faire ils n'auront qu'vn ſeul delay de huit ou de dix iours ſans plus, toutesfois que leſdits fermiers mõtraſſent cauſes euidẽtes, par leſquelles ils n'auroyent peu faire ladite preuue dedans ledit terme. Auquel cas leſdits eſleus ou commis pourront iceluy terme proroguer ſelon qu'ils verrõt eſtre raiſonnable: pourueu que preallablement leſdits fermiers ſeront tenus de payer les deſpens faits par la partie iuſques audit terme, leſquels deſpens ſeront reputez preiudiciables quant à ce. Et ſi ledit pariuremẽt qu'on aura prins à prouuer ne ſe preuue & monſtre clairemẽt dedans les termes deſſuſdits, & en maniere deſſuſdite, ledit fermier ſera condamné contraint de payer à la partie tous les intereſts, deſpens & dommages qu'il aura faits & ſouſtenus durant ledit procez & pour occaſion d'iceluy, & d'illecques en auãt ne pourra plus eſtre moleſté par noſtre procureur ne autrement à cauſe dudit pariurement.

14 Si ledit pariurement ſe preuue, celuy qui ſe ſera pariuré ſera condamné en amẽde arbitraire

enuers

enuers nous & enuers ledit fermier telle que la diſcretion du iuge aduiſera, & pareillement és deſpens & intereſts qu'iceluy fermier aura faits & ſouſtenus en la pourſuite de ladite cauſe, pour raiſon & occaſion d'icelle, & en outre à reſtituer les deſpens preiudiciables, ſi aucuns en auoyent eſté payez par ledit fermier.

ET pource que par le tẽps paſſé la valeur a eſté beaucoup moindre par faute d'icelles auoir bien baillé & liuré à noſtre proffit, nous voulõs q̃ leſdits eſleus aduiſent la forme & maniere de bailler leſdits aides & les lieux où ils verrõt qu'elles pourrõt mieux eſtre encheries & liurees au plus grãd prix pour noſtre proffit: tellemẽt q̃ d'oreſenauãt leſdits aides puiſſent mieux valoir & q̃ par faute deſdits eſleus la reuenue d'icelles ne ſe diminue: & ſur ce pourrõt auoir aduis auec nos aduocat & procureur ou receueur ſur le fait d'iceux aides és lieux de leurſdites elections. 15

QVAND à l'aſſiete deſdites tailles, tous les eſleus lors preſens en leurdite eléction ſeront tenus d'eſtre enſemble pour icelle aſſortir & impoſer, à fin que plus iuſtement ils les puiſſent eſgaler és lieux qu'ils verront eſtre plus conuenables pour ce faire. 16

ET en outre nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que tous les ſergens tant ordinaires que autres qui feront les executiõs & adiournemens à cauſe deſdites tailles & aides ne puiſſent prendre par chacun adiournement que quatre deniers tournois, & pour chacune execution deux deniers tournois; & s'il aduenoit qu'ils feiſſent en vn meſme iour ſi grãd nombre d'adiournemens ou executions que au prix deſſuſdit ils montaſſent plus de ſept ſols ſix deniers pour chacun iour, quelque nombre d'adiournemens qu'ils facent. 17 *

DEFENDONS expreſſement que nuls ſergens qui auront ou tiendront des fermes deſdits aides ne puiſſent executer ne exploiter en ce q̃ toucheroit leſdites fermes qu'ils auroyent pris. 18

ET pource que par ci deuant à l'occaſion des executions qui ce ſont faites tant des tailles que deſdits aides le menu peuple a eſté fort oppreſſé & greué, par ce que les executeurs portoyent ou menoyent vendre les biens meubles & gages par eux prins en lointaines villes & marchez, pourquoy ceux à qui eſtoyent leſdits gaiges ne pouuoyent eſtre preſens à la vẽte d'iceux, ne ſçauoir combien ils eſtoyent vendus, en quoy ils auoyent grãd dommage & vexation: nous voulons & ordonnons que d'ici en auant quand aucune execution ſera faite, l'executeur ſoit tenu de mener ou faire mener & porter les biens deſdites executions, ſoit beſtail ou autres bien meubles, au plus prochain marché du lieu où il aura faite icelle execution, à fin que celuy ou ceux à qui appartiendront leſdits biens puiſſent porter les deniers ſi bon leur ſemble audit executeur & recouurer leurſdits biens: & ſi c'eſt beſtail vif qui ait eſté prins par leſdites executions, que leſdits ſergents en attendant le iour de la vente ſoyent tenus de le mettre en garde au plus prochain lieu ſeur du lieu où il aura eſté executé, tellement que celuy ſur qui ladite execution aura eſté faite puiſſe porter de la prouiſion pour viure & entretenir ledit beſtail, & s'en retourner en vn meſme iour en ſon hoſtel. 19

EN enſuyuant les ordonnances royaux defendons expreſſément & voulons q̃ defence generale ſoit faite de par nous, que nul eſleu ou recepueur deſdits aides ne autres de nos officiers ne ſoit marchant, & ne ſe puiſſe meſler du fait de marchandiſe, ſur peine de priuation de leurs offices: & des à preſent auons reuoqué & reuoquons par ces preſentes toutes lettres de cõgez, qui auroyent eſté obtenues de nous, ou que pourrions auoir donné au contraire, meſmement és marchandiſes dont nous auons accouſtumé d'auoir & prendre impoſition, gabelle, quatrieme, ou autre ſubſide. Et auons ordonné & ordonnons terme precis & limité auſdits eſleus & receueurs & autres nos officiers, qui auroyent de nous leſdits congez, iuſques au premier iour de Decembre prochain venant, de exercer ledit fait de marchandiſe, & entre eux choiſir & deliberer s'ils veulent exercer leurſdits offices, ou eux tenir à leurſdites marchandiſes. 20

N'AVRONT plus d'oreſenauant leſdits iuges & chaſtelains deſdits ſeigneurs particuliers, ne autres iuges ordinaires la cognoiſſance des cauſes deſdites tailles & aides: mais les auront ſeulement leſdits eſleus ou leurs commis: & les appellatiõs qui ſeront faites d'iceux cõmis deſdits eſleus ſe releueront par deuant nos amez & feaux conſeillers les generaux ſur le faict de la iuſtice de nos aides, comme ſi faits eſtoyent deſdits eſleus: & ne payeront iceux commis aucune amende, s'il eſt bien appellé, ainſi que ne payent leſdits eſleus. 21

POVRCE que pour defrauder nous & nos receueurs & fermiers au fait de noſdits aides pluſieurs gẽs ont fait par ci deuãt pluſieurs trãſports de leurs vignes ou autres heritages à leurs enfans, ou autres qu'ils diſoyẽt eſtre eſcholiers és vniuerſitez de Paris, Orleãs, Angers, Poitiers, Tholoſe, où autres de noſtre royaume, à fin que par ce moyen ils fuſſent & demeuraſſent frãcs de payer leſdits aides des fruits croiſſans eſdits heritages ainſi tranſportez ſous ombre de priuilege de ſcholarité: pourquoy noſdits aides ont eſté & ſont de beaucoup moindre valeur. Nous attendu les fraudes & abus qui ſe cõmettent chacun iour en noſtre preiudice, auõs voulu, conſtitué & ordonné, voulons, conſtituõs & ordonnons par edict general par ces preſentes, que de tous les heritages qui par ci deuant ont eſté tranſportez, ou ſerõt le tẽps aduenir auſdits eſcholiers ou autres officiers de quelque vniuerſité qu'ils ſoyent, ou ſe dient eſtre, ſoit par leurs peres & meres, ou par autres perſonnes cõiointes ou non coniointes, & par quelque maniere de ceſſions 22

ſions ou tranſpors que ce ſoit, ou ſous quelque couleur qu'ils ſoyent fondez, ſoit prins & leué reaumẽt & de fait le droit deſdits aides par nos officiers & fermiers ſur tous les fruicts croiſſans eſdits heritages qui ſeront vendus, reuendus ou eſchangez, ſans que perſonne quelconque s'en puiſſe ou doiue exempter ſous ombre deſdits tranſports ne dudit priuilege de ſcholarité.

23 Avssi voulons, conſtituons & ordonnons par edict general que tous ceux qui viuent laye ment par marchandiſe, par pratique, ou autrement, & qui ne ſont continuellement occupez pour ſuiure ou ſeruir à l'eſtude eſdites vniuerſitez priuilegiees, ne iouyſſent ne puiſſent iouir aucunement des priuileges deſdites vniuerſitez, mais ſoyent contrains reaument & defaict à payer nos tailles & aides, ſans aucunes en ſupporter.

24 Qve nuls ſergens deſdites vniuerſitez ne puiſſent iouir des priuileges d'icelles, s'ils ne ſont continuellement demeurans & reſidens au lieu & en la ville où eſt l'vniuerſité, dont ils ſe dient eſtre officiers.

25 Et auſſi que tous les officiers deſdites vniuerſitez qui ne ſont pas de l'eſtat & profeſſion conſonnant à leurſdits offices, ou qui ne les pourroyent bien & deuëment exercer en leurs perſonnes, ne iouiſſent & ne puiſſent iouir des priuileges deſdites vniuerſitez.

26 Povrce que auons entendu que iaçoit ce que par les inſtructions & ordonnances Royaux anciennement faites ſur le fait deſdites aides ſoit expreſſement deffendu à tous eſleus & cõmis de prendre ne auoir ſur fermier ne autre quelconque douze deniers pour liure par droit de vinage, ne au proffit ou aduantage ſur les fermiers de noſdites aides: neantmoins en venant contre icelles aucuns deſdits eſleus ont en leurſdites elections prins & exigé leſdits douze deniers pour vinage & autre proffit: pourquoy nos aides en ont eſté & pourroyẽt eſtre de moindre valeur, Nous par ceſdites preſentes auons defendu et defendons expreſſement auſdits eſleus et commis et à leurs clercs et greffiers ou autres officiers de noſdites aides, que d'oreſenauant ils ne ſoyent tãt hardis de prendre ne exiger leſdits douze deniers pour liure ne autre profit quelconque ſus leſdits fermiers, ſoit à cauſe des encheres faites ſur icelles, ou autrement, ſur peine d'amende arbitraire & d'eſtre priuez de leurs offices.

27 Et auſſi auons voulu & ordonné, voulons & ordonnõs que pour chacune commiſſion des fermes deſdits aides ne ſoit pris, leué ne exigé des fermiers ne autres pour ſeel, parchemin, eſcriture, ne autres choſes quelconques que la ſomme de douze deniers, ſans plus.

28 Povrce qu'on dit qu'en aucuns lieux de ce royaume les eſleus ou leurs clercs & greffiers d'aucunes elections ont contrainct les fermiers deſdits aides & impoſitions à prendre & payer tant de cõmiſſions cõme il y auoit eu d'encheres ſur chacune, ferme, ou de chacũ encheriſſeur prẽdre certain deuoir: nous auons ordonné & ordonnons q̃ d'vne meſme ferme ils ne puiſſent prendre qu'vne ſeule commiſſion du dernier encheriſſeur auquel elle ſera liuree & demouree: & pour icelle commiſſion douze deniers tant ſeulement, cõme dit eſt, ſans autre choſe quecon que prendre pour la liuraiſon deſdites fermes, ne pour quelque enchere qui ſe face ſur icelles.

29 Avons ordonné & ordonnons q̃ d'oreſenauant les receueurs ou cõmis à receuoir le payement de noſdits gẽs de guerre ne prendrõt pour quittãces au long de l'an de chacune paroiſſe plus de quatre petits blancs: c'eſt à ſçauoir pour chacũ quarteron vn petit blãc, valant cinq deniers tournois, ſur peine de priuation de leurs offices ou commiſſion & d'amende arbitraire.

30 Povrce que ſemblablement leſdits eſleus & clercs, ont accouſtumé de faire prendre pour chacune ferme ſi petite ſoit vne commiſſion particuliere, ſuppoſé que vn meſme fermier ait pluſieurs petites fermes en vne meſme ville ou village, q̃ tournoit à la charge deſdits fermiers, nous voulons & ordonnõs que d'oreſenauant quãd il y aura fermier qui aura pluſieurs fermes en vn meſme village, il ne ſoit tenu, ſi bon luy ſemble, de prendre qu'vne ſeule cõmiſſion pour toutes les fermes qu'il aura priſes audit village, ne pour icelle commiſſion payer que douze deniers ſeulement: iaçoit ce que en icelle ſoyent cõprinſes & deſignees pluſieurs fermes: & ſemblablement és villes ou aura diuerſes & petites fermes, qui toutes ſeront demeurees à vn ſeul fermier, iceluy fermier ne ſera tenu, s'il luy plaiſt, de prẽdre de toutes les fermes qu'il tiẽdra en chacune deſdites villes, que vne ſeule cõmiſſion, ne pour icelle payer q̃ douze deniers, pourueu q̃ chacune deſdites fermes ne mõte pour plus de vingt liures tournois. Toutesfois ſi le fermier veut auoir pour chacune ferme vne cõmiſſiõ, faire le pourra, ſi bon luy ſemble, en icelles payãt.

31 Et pource qu'en aucunes eſlections de ce royaume y a aucũs commis ordonnez pour faire la viſitation & recerche des vins qui ſont és maiſons & celliers des marchans, tauerniers, & autres qui vendent vin en gros ou en detail, nous voulõs qu'il ſoit loiſible & permis aux fermiers du quatrieme du vin vendu en detail d'eſtre preſens à faire la viſitation & recerche, ſi eſtre y veulent auec leſdits commis és tauernes publicques, & la où ils ont accouſtumé d'eſtre.

32 N'est noſtre intẽtion d'aucunemẽt deroguer par ces preſentes aux anciennes ordõnances faites ſur le fait deſdites aides, ſinõ entãt qu'elles ſoyẽt cõtraires directemẽt à ces preſẽtes ordõnãces, ainçois leſdites anciennes ordonnãces voulons eſtre & demeurer en leur force & vertu.

33 Vovlons & ordonnons que tous les eſleus & clercs ordonnez ſur le fait deſdits aides par tout noſtre royaume recouurent par deuers eux le double deſdites anciennes ordonnãces, ſur

peine

peine d'amende arbitraire, à fin qu'ils ſçachent mieux comment eux gouuerner touchant le fait deſdites aides.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les generaux conſeillers tant ſur le fait de nos finances que de la iuſtice deſdits aides à Paris, à tous leſdits eſleus ſur le fait d'iceux aides: à tous nos autres iuſticiers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes ordonnances ils gardent, entretiennent & facent garder & entretenir chacun endroit ſoy de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Mandons auſſi à tous nos baillifs, ſeneſchaux, gouuerneurs, preuoſts, iuges & autres nos officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy auec leſdits eſleus, & appelez nos aduocat & procureur tant du domaine que des aides, & receueurs d'iceux aides, ils aduiſent & choiſiſſent le pluſtoſt que conuenablement faire ſe pourra les lieux qu'ils aduiſeront & cognoiſtrõt eſtre plus propices & conuenables pour tenir leſdits ſieges au ſoulagemẽt de noſdits ſuiets, ſelon & ainſi que le portent & contiennent les articles ci deſſus inſerez faiſans de ce mention en contraignãt à toutes les choſes deſſuſdites & chacune d'icelles faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra vigoureuſement & ſans deport, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquels ne voulons en tel cas eſtre aucunemẽt differé. Et à fin qu'on puiſſe plus promptement & en tous lieux eſtre informez de noſtredite preſente ordonnance & volonté, nous voulons quelle ſoit chacun an publiee par tous les auditoires deſdites elections, & illecques enregiſtree: & qu'au vidimus d'icelle fait ſous ſeel Royal foy ſoit adiouſtee comme à l'original. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné au bois Siraine le vingtſixieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille quatre cent cinquantedeux, & de noſtre regne le trentieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, I. PAVYE.

Reiglement & ordre que l'on doit au departement & aſſiete des tailles en chacune election.

III. CHARLES VII. En l'an 1459.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme il ſoit venu à noſtre cognoiſſance, que par faute de donner ordre & forme en la maniere de aſſoir les tailles, qui ont eſté par ci deuant leuees & miſes ſus pour le bien & defenſe de la choſe publique, & ſoudoyement de nos gens de guerre, ſoyent venus & encores viennent chacũ iour de grandes plaintes de pluſieurs nos ſuiets, de diuers pays, tant par ce que par indeuëment eſgaler & departir la portion deſdites tailles en general & en particulier le fort portant le foible, ainſi qu'il appartient, & que l'auons voulu & mandé toutesfois pluſieurs deſdits habitans tant en general qu'en particulier, ont maintenu, & encores maintiennent auoir eſté & eſtre chargez, outre les termes de raiſon, eu regard à autres qu'ils alleguoyent eſtre moins chargez qu'eux. Que auſſi qu'il y a pluſieurs deſdits habitans qui par faueur ou crainte ſans cauſe raiſonnable ont eſté par ci deuant & encores ſont exemptez de contribuer auſdites tailles, dont il aduient que les autres en ſont & demeurent tant plus chargez, & meſmement que en icelles tailles impoſant & leuant, ayent eſté & encores pourroyent eſtre commis pluſieurs abus & fautes: pour euiter auſquels ſoit beſoin de donner ordre & prouiſion.

SÇAVOIR faiſons que nous deſirans pouruoir à telles matieres au ſoulagement de noſdits pays & ſuiets, & obuier à ce que telles fautes & abus ne ſoyent d'oreſenauant commis ne perpetrez, tellement que les deniers qui d'oreſenauant ſeront leuez & cueillis pour leſdites tailles, ſoyent eſgalez, leuez & receus, en maniere que ce ſoit à la moindre charge que faire ſe pourroit de noſdits pays & ſuiets, en ayant regard à la ſituation des pays & à la difficulté des habitãs tant en general qu'en particulier, & q̃ ce qui ſera aſſis & impoſé ſoit auſſi ſupportable aux vns & aux autres: par l'aduis & deliberation des gens de noſtre grãd conſeil & de nos cõtes auons ordõné & voulu, ordonnõs & voulons par ces preſentes que d'oreſenauãt en mettant ſus les tailles, & faiſant les impoſts des deniers qui ſerõt mis ſus en noſtre royaume pour les cauſes deſſuſdites, ſoit tenue & gardee la forme & maniere ci apres eſcrite, laquelle nous voulons & ordonnons par ceſdites preſentes eſtre gardee & obſeruee par forme d'ordonnance & conſtitution perpetuelle ſans aucunemẽt deroguer & preiudicier en autre choſe aux autres ordonnances pas nos predeceſſeurs & nous faites ſur le fait de nos aides, gabelles & tailles, en la maniere qui s'enſuit:

PREMIEREMENT, que les eſleus & autres commiſſaires à mettre ſus & impoſer leſdites tail 1
les en chacune election mettront toute peine & diligence d'aſſoir & departir la portion qui leur ſera ordonnee le plus iuſtement & reaument que raiſonnablement ſe pourra faire, le fort portant le foible.

ET pource que par mortalitez ou autres accidens peuuent ſouuent aduenir diminution & 2
decroiſſance du peuple & d'habitans en pluſieurs lieux ou leſdites tailles ſeront impoſees, parquoy leſdits eſleus ou commis ne pourront iuſtement faire aſſiette dudit impoſt, ſi par chacun an ils n'auoyẽt cognoiſſance du nõbre des feuz & de la faculté & puiſſance des habitãs eſdites parroiſſes particulierement: voulons & ordonnons, que d'oreſenauãt quand les collecteurs ou

commis

commis en chacune deſdites parroiſſes à faire l'aſſiete particuliere ſur chacun habitant en ladite parroiſſe aurõt fait leur aſſiete particuliere de la taille ou impoſt qui lors ſe fera, & qu'ils aurõt dreſſé & mis par ordre le rolle de l'aſſiete qu'ils auront faite, que iceux colecteurs ou celuy qui aura la charge de leuer ledit impoſt ſoit tenu ſur peine d'amende arbitraire d'aporter dans quinze iours apres ladite aſſiete faite deuers leſdits eſleus ou commis aux ſieges és limites duquel ils feront ledit rolle ou aſſiete qui aura eſté faite dudit impoſt, auec le double d'iceluy: lequel rolle ou papier d'aſſiete & le double d'iceluy ſeront collatiõnez, tellement qu'il n'y ait variation, & apres ſignez par leſdits eſleus ou commis. Et ſera baillé l'vn deſdits rolles ou aſſietes auſdits collecteurs ou cõmis à leuer ledit impoſt pour faire ſa recepte ſelon iceluy rolle ainſi ſigné que dit eſt: & l'autre ſera retenu par deuers leſdits eſleus, & pour la ſignature & collatiõ du dit rolle ou impoſt n'auront leſdits eſleus ou commis que dix deniers de chacune parroiſſe.

3 APRES ce que leſdits eſleus ou commis auront deuers eux leſdits rolles ou papiers de chacune aſſiete particuliere qui ſe fera en leur election, & que par iceux rolles ils pourront auoir cognoiſſance de la creuë ou diminution des habitans en chacune paroiſſe, voulons & ordonnons que es annees enſuiuãs ils facent leurſdites aſſietes ou impoſts ſelon ce qui leur ſera apparu de ladite creuë ou diminution, en ayant regard auſdits rolles precedens le tout, le plus iuſtement & egallement que faire ſe pourra.

4 SI par leſdits taux ou impoſts deſdites parroiſſes leſdits eſleus ou commis voyent qu'il y ait eu aucunes perſonnes particulieres qui par hayne ayent eſté aſſiſes & exeſſiuement tauxees, ou que autres perſonnes par faueur, authorité ou cõtrainte ayent eſté trop ſupportees à la charge des autres nous voulons que leſdits eſleus ou commis y dõnent telle prouiſion qu'il appartiendra, & qu'ils mettent peine que leſdits taux ou impoſts ſoyent faits le plus iuſtement que ſera poſſible, le fort pourtant le foible.

5 QVAND tous leſdits rolles & papiers deſdites aſſietes particulieres auront eſté apporté par deuers leſdits eſleus chacun en ſon election ainſi ſignees que dit eſt: nous voulons que iceux eſleus les facent eſcrire & doubler par ordre de mot à mot en papier ou cayer, auſquels ſeront contenus tous les noms des perſonnes tauxees, & la ſomme à laquelle ils ſeront impoſez: & que iceluy papier ſigné & approuué en la fin de la main d'iceux eſleus, ou de partie d'iceux & de leur greffier, ils renuoyent par chacun dedans le mois d'Auril ou de May pour le plus tard, aux generaux de nos finances & chacun en ſa charge, à fin que par ce leſdits generaux puiſſent vòir le nombre des feux & la faculté & puiſſance de chacune election, & nous en aduertir & ceux de noſtre conſeil, pour apres diſtribuer & departir iuſtement & egalement ſur chacun pays & election la portion que deura porter de ladite taille ou impoſt, & moyennant que l'vn ne ſoit point plus greué que l'autre.

6 SERONT tenus leſdits eſleus d'eux en enquerir ou faire enquerir ſi leſdits collecteurs leur auront au vray enuoyé ledit nõbre des feux de leur parroiſſe: & s'il eſtoit trouué qu'il y eut aucun d'iceux eſleus ou greffiers qui de certaine ſciẽce enuoyaſſent le nõbre deſdits feux de leur election moindre qu'il ne ſeroit à la verité: ou qui aucune choſe face ou ſouffre receler eſdits taux ou impoſts, nous voulons que ceux qui ainſi feront ſoyent punis comme fauſſaires, & à iamais priuez de tous eſtats, dignitez & offices Royaux quelconques.

7 POVR faire eſcrire le papier deſdits eſleus qui ſera enuoyé auſdits generaux cõme diſt eſt, le greffier d'iceux eſleus pourra auoir & prendre pour chacun fueillet contenant quarante lignes ſix deniers tournois ſeulement, leſquels ſerõt mis & impoſez ſur toute l'electiõ, & les payera le receueur audit greffier par certification deſdits eſleus & par ſa quittance ſeulement. Leſquelles certification & quittance luy ſuffiront pour tout acquit en la reddition de ſes comptes.

8 AFIN que pour apporter le papier deſdits feux il y ait moins de fraix & de deſpenſes, leſdits eſleus enuoyeront par chacun an auſdits generaux iceux papiers deſdites aſſietes par ceux qui apporteront les doublemens & tiercemens, des aides. Et s'il y auoit aucuns lieux ou les aides n'euſſent cours, leſdits eſleus audit cas les enuoyeront par propre meſſage, qui aura ſeulement cinq ſols tournois pour chacun iour qu'il aura vaqué à les porter & s'en retourner. Et que montera ledit voyage ſera mis & impoſé auec les autres fraix de la taille, & ſe payera par le receueur & par tauxation deſdits generaux.

9 ET pource qu'il y peut auoir pluſieurs lieux en ce royaume eſquels ſelon la ſituation d'iceux le peuple n'a pas ſi aiſee forme de profiter que les autres, & trouue l'on aucunefois que les habitans d'aucuns pays ſont plus puiſſans de ſupporter la taille que plus grand nombre d'habitans d'autre pays ne ſeroyent, nous voulons que leſdits generaux de nos finances voiſent ou enuoyent ſouuent és elections de leurs charges pour eſtre mieux informez de la faculté & puiſſance du peuple de chacun pays, affin que ladite taille ou impoſt puiſſe plus iuſtement & egalement eſtre departie aux vns comme aux autres.

10 POVRCE que à cauſe de la multiplication des perſonnes qui ſe veulẽt exempter de payer tailles, les poures ſuppoſts ſont fort greuez (car par ce ils ſont de tant plus chargez, qu'il y a

Source : BIU Cujas

moins de perſonnes contribuables) nous voulons & ordonnons comme deſſus que tous nos officiers,& ſeulement les officiers des ſeigneurs particuliers & tous autres quelcõques non nobles ſoyent tauxez & impoſez & contraints à payer & contribuer auſdites tailles ſans perſonne quelconque en exempter:excepté ſeulement nos officiers ordinaires & commenſaux, & ceux qui par les ordonnances anciennes,& qui par nos lettres & mandement que enuoyerons pour mettre ſus & impoſer leſdites tailles,nous voulons & mandons en eſtre exemptez.

ET à fin que en ceſte matiere ne puiſſe auoir fraude, nous voulons que auec leſdits papiers d'aſſiete que leſdits eſleus enuoyeront chacun an auſdits generaux de nos finãces,ils enuoyent auſſi les noms de toutes les perſonnes non nobles qui ſe efforceront d'exempter deſdites tailles,& les cauſes pourquoy ils pretendent auoir exemption:& combien ils peuuent chacun porter de taux,pour y auoir tel regard que l'on verra eſtre à faire. Mais que ce pendant leſdits eſleus ne laiſſent pas à les faire cependant payer & contribuer auſdites tailles. 11

POVRCE que pluſieurs plaintes ſont venues à cauſe de ce qu'on dit que le fait des frãcs archiers a eſté mal eſgalé & departi par les lieux des elections de ce royaume,nous voulons que par tous leſdits eſleus chacun és mettes de ſon election ſoit egalé le fait deſdits francs archiers, ſelon le nombre des feux,& la faculté & puiſſance de chacune parroiſſe : en maniere que l'vne parroiſſe ne ſoit plus chargee que l'autre:ſans ce qu'il leur en ſoit beſoin auoir autre cõmiſſion, ou mandement, ores au temps aduenir que ceſte noſtre preſente ordonnance. 12

POVRCE que pluſieurs capitaines deſdits francs archiers ont voulu & veulent cõtraindre les parroiſſes dont ils ſont,à fournir iceux francs archiers de pluſieurs choſes qui tournent à la grand charge & foule du poure peuple, nous voulons que leſdites parroiſſes ne ſoyent tenus d'aucune choſe bailler auſdits francs archiers, fors ſeulement habillement de guerre,quand les manderons pour aller en expedition de guerre & non autrement. 13

QVAND leſdits frãcs archiers ſeront retournez en leur maiſon,ils ne pourront vſer de l'habillement qu'ils auront de la parroiſſe,fors ſeulement aux iours de feſtes,quand ils ſe voudront eſſayer à tirer de l'arc, de l'arbaleſte ou autre choſe pour ſoy exerciter, & eſtre plus dextres pour ſeruir à la guerre: & aux iours qu'ils ſeront à leur labeur, ne autrement que ainſi que dit eſt,ils ne pourront vſer dudit habillement.

POVRCE que auons fait deliurer pluſieurs brigandines à aucuns capitaines deſdits francs archiers, pour diſtribuer auſdits francs archiers,& encores pourrions faire au temps aduenir, nous voulons & ordonnons que par leſdits eſleus ou leurs commis ſoit enquis quelle diſtribution leſdits capitaines auront fait deſdites brigandines,à fin que la diſtribution tourne à la deſcharge deſdites parroiſſes:& auec ce voulons que leſdits eſleus ou commis s'enquierẽt,ſi iceux capitaines ont point prins d'argent de don, pour bailler leſdites brigandines: & que ceux deſdits capitaines qui auront prins ledit don,ſoyent tenus le reſtituer,& auec ce punir ſelon l'exigence du cas. 15

ET pource que pluſieurs eux diſans archiers ou arbaleſtiers des villes & lieux où ils ſont, & ſous ombre des priuileges deſdites villes ſe veulent exempter de contribuer eſdites tailles,& autres aides & ſubuentions,ordonnez pour la guerre,combien qu'ils ne ſoyent habiles,expers,ne diſpoſez pour ſeruir en fait de guerre, & qui plus eſt pluſieurs gros marchans & puiſſans prennent & acquierent le nom & titre deſdits archiers ou arbaleſtiers d'aucunes deſdites villes,à fin de demourer par ce moyen francs & exempts des choſes deſſuſdites : nous voulons & ordonnons pour obuier à ce que dit eſt, & pour touſiours deſcharger noſtredit peuple, que nul ne iouyſſe des priuileges & franchiſes donnees pour leſdits archiers & arbaleſtiers, s'il n'eſt expert & ſuffiſant pour ſeruir en ſa perſonne au faict de la guerre, & en l'art ou induſtrie, à cauſe dequoy il pretend exemption. Toutesfois on ne doit entendre en ce comprendre ceux qui nous ſeruant audit exercice,auroyent eſté habiles & expers,& qui ſeroyẽt par vieilleſſe ou autre accident deuenus à impotence, 16

ET auec ce voulõs & ordõnõs,que pour ſeruir auſdites charges des archiers ou arbaleſtiers, ſoyent prins & eſleus perſonnes habiles & ſuffiſans,qui facent le moins de marchandiſe, & qui pourront le moins porter de tailles,aides & autres charges de la choſe publique. Et au cas que on y mettroit aucuns gros marchans,& autres perſonnes riches & puiſſans,ils n'aurõt par exẽption du tout deſdites tailles,& aides:mais ſeulement ſerõt exempts de certaine raiſonnable & petite portion,ſelon ce que doit cõmunemẽt auoir vn hõme de l'eſtat ou induſtrie, pourquoy ils pretend exẽption:laquelle portion leur ſera moderee & limitee par leſdits eſleus,chacun en ſon regard,ſur ce premierement deuëment aduertis leſdits generaux chacun en ſa charge. 17

ET pource qu'il y a pluſieurs grenetiers,eſleus,receueurs,& cõtrerolleurs,& autres officiers qui à leur pourchas ont trouué moyen d'eſtre retenus en nos ſouldes,en l'ordõnance de noſtre guerre,prenãs gages d'hõmes d'armes ou archiers,& auec ce tiennent leurſdits offices,& prennent gages d'iceux.Ce qui ne ſe peut ni doit raiſonnablement faire,& n'eſt poſſible que cõuenablement ils deſeruent l'vn & l'autre enſemble,nous auõs voulu & ordonné, voulons & ordõnons que d'oreſenauãt aucuns eſleus receueurs,grenetiers,cõtrerolleurs, & autres nos officiers 18

de ſem

de ſemblable qualité n'ayent & ne tiennent aucunes places eſdites ordõnances: & de tous ceux que d'oreſenauãt tiendront leſdites places, nous declarons leurs offices de la qualité deſſuſdite eſtre vacans, & d'iceux les priuons & deboutons, au cas que dedans ſix ſepmaines apres la publication de ces preſentes, ils ne ſeront departis de l'vn ou de l'autre: nonobſtant quelconques lettres qu'ils ayent de nous parauant la date de ces preſentes. Et auec ce voulons & ordonnons que nuls receueurs ſoit des aides ou du payement des gens d'armes ne puiſſent auoir ou tenir aucuns offices d'eſleus, grenetiers, contrerolleurs, ou autres ſemblables ne puiſſent tenir office de recete ſoit des aides ou des tailles: & que par la ſucceſſion de l'vn deſdits offices l'autre ſoit vacant. Et defendons aux generaux de nos finances qu'ils ne le ſouffrent ne permettent en quelque maniere que ce ſoit: toutesfois nous n'entendons pas qu'vn receueur des aides ou grenetier ne puiſſe auoir la commiſſion de la recete du payement des gens-d'armes, ou d'autres tailles: mais que ce ſoit en vne meſme election.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux gens de noſdits comtes & generaux tant ſur le fait de nos finances que de la iuſtice deſdits aides: aux eſleus ſur le faict d'iceux aides, &c.

Donné à Chinon le premier iour d'Auril, l'an de grace mille quatre cens cinquanteneuf auant Paſques & de noſtre regne le trentehuitieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE LA LOERE. Au dos deſquelles lettres eſtoit eſcrit ce qui s'enſuit.

Leuës & publiees en iugement en l'auditoire des eſleus à Paris ſur le fait des aides, ordonnez pour la guerre, le mecredi dixneufieme iour de Nouembre, mille quatre cens ſoixante. Ainſi ſigné, F. ANDRY.

IIII. *LOYS XII.* *En l'an 1508.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour la tuition & defenſe de noſtre royaume les treſnobles Rois de France nos progeniteurs, par grande & meure deliberation des princes, prelats, gens d'egliſe, nobles bourgeois manans & habitans d'iceluy ayent de long tẽps & ancienneté mis ſus pluſieurs deniers à eſtre cueillis par forme d'aide, taille & gabelle ſur nos ſuiets: ſans leſquels euſt eſté, & ſeroit impoſſible reſiſter aux inuaſions & damnables entrepriſes des ennemis, & malueillans de noſtredit royaume. Et pour iuſtement & loyalement traitter & gouuerner leſdits deniers, tant en aſſiete, cueillete & diſtribution, que iuger, decider & determiner des differens & procez, qui à cauſe d'iceux en ſuruiennent chacun iour, pour le ſoulagement de noſtre peuple: ayent par l'aduis & deliberation que deſſus, inſtituez & ordonnez officiers en premiere inſtance, & auſſi en dernier reſſort, ſans ce que autres iuges quelconques en puiſſent auoir aucune cognoiſſance. Neantmoins auons eſté & ſommes deüement aduertis qu'en peruertiſſant le bon ordre, qui le temps paſſé y a eſté mis, & enfraignant les bonnes ordonnances, qui par les treſnobles Rois de France nos progeniteurs à grande & meure deliberation ont eſté faites, ſe commettent chacun iour, tant par les officiers que autres, innumerables abus & exactions, à la foule & oppreſſion de noſtre poure peuple, & diminution deſdits deniers, à noſtre treſgrand deſplaiſir, par ce que de tout noſtre cœur ne deſirons qui iceluy ſoulager & leuer ſur luy le moins que poſſible nous eſt, & du tout faire ceſſer leſdites exactions & abus. A ceſte cauſe auons à bonne & meure deliberation de conſeil, ordonné & ſtatué ce que s'enſuit.

1 ET premierement, pource que nous auons eſté deuëment aduertis que les eſleus, greffiers, receueurs, grenetiers contrerolleurs & meſureurs, par nous ordonnez pour l'exercice de iuriſdiction des aides & gabelles de noſtre royaume ne font aucune reſidence, & ne deſeruent aucunement leurs offices en perſonne, au moins la pluſpart d'iceux: ains y commettent perſonnages: dont les aucuns ſont purs ignorans, au moyen de quoy noſtre peuple eſt fort opprimé & foulé. Nous par l'aduis & deliberation de noſtre conſeil, auons ordonné & ordonnõs que d'oreſenauant leſdits eſleus feront reſidence continuelle aux lieux de leurs offices, & iceux exerceront en perſonne, ſix mois apres la publication de ces preſentes, ſur peine de priuation de leurſdits offices: & ſi aucuns auoyent de nous lettres de non reſidence, par ces preſentes les auons reuoquees & reuoquons. Les eſleus feront reſidẽce auxlieux de leurs offices.

2 POVRCE que treſſouuent y a altercation entre les eſleus, pour l'exercice de leur iuriſdiction, & auſſi entre leſdits eſleus & greffiers, au moyen dequoy la iuriſdiction en eſt moins que deuëment exercee, au ſcandale de ceux qui ſont preſens: & ſont contraints les parties s'en aller, ſans auoir expedition de leurs cauſes: nous voulons & ordonnons auſdits eſleus & greffiers qu'ils ſoyent ſoigneux d'aſſiſter en l'auditoire, aux iours ordinaires: & expedient leſdits eſleus les cauſes, en donnant leurs appointemens, leſquels ſeront enregiſtrez par ledit greffier, ſans qu'ils entreprennent les vns ſur les offices des autres: & expedient leſdits eſleus & greffiers les parties qui ſeront demeurans plus loin les premiers.

3 POVRCE qu'il ſe trouue, que neantmoins que pluſieurs parties pour leurs fautes ſoyent Sera fait regiſtre des amendes.

Source : BIU Cujas

ſouuent condamnees en amendes enuers nous, leſquelles ne ſont enregiſtrees, aucune choſe ne s'en leue à noſtre profit, nous enioignons auſdits greffiers, qu'ils facent bon & loyal regiſtre deſdites amendes & condemnations, enſemble des renonciations, ſur peine de priuation de leurs offices, & amende arbitraire.

NOVS ordonnons à nos receueurs, qu'ils ſoyent ſoigneux de recueillir du regiſtre deſdits greffiers, les amendes, condemnations & renonciations, par chacun quartier, & icelles leuent à noſtre profit, ſur peine de les recouurer ſur eux, & d'amende arbitraire. 4

SI les fermiers font adiourner aucũs deuãt noſdits eſleus, & à laſſignatiõ ils ne les font appeler, en ce cas ſi leſdits adiournez eſtoyẽt comparus, nonobſtant qu'ils ne leurs euſſent demandé audience, ou pour ſimpleſſe, ou pource qu'ils n'auroyẽt aucune relation, nous voulons que leſdits fermiers ſoyent tenus payer les deſpens a de ladite aſſignation auſdits adiournez. 5 a

a Deſpẽs. *Iſta ordinatio nõ eſt iuri conformis. Nã de iure cõmunacta debet accuſari, & prẽ petere cõmunatum. l. properandũ. C. de iudi. plenè docui in tract. de contuma. in vij. tomo cõmentar. in conſti. hac Rebuff.*

POVRCE qu'il ſe trouue, qu'en l'expedition des cauſes il y a des appointemens inutiles, & plus que la raiſon (qui ne vient qu'au retardement des matieres, & grans frais des parties) nous defendons auſdits eſleus, de donner eſdites cauſes & matieres aucuns delais que les ordinaires, ſinon qu'il y euſt iuſte cauſe, & qu'il en apparut: deſquelles cauſes ils feront mention en leurſdits appointemens: & quant eſt de petites matieres ils les vuideront ſommairement, ſans tenir les parties en long procez, ſur peine d'amende arbitraire, & ſuſpenſion de leurs offices ſi meſtier eſt. 6

POVRCE que contre les ordonnances anciennes faictes par les treſnobles Rois de France nos progeniteurs, leſdits greffiers prennent & exigent des parties, outre le ſalaire qu'il leur eſt ordonné: nous defendons auſdits greffiers, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amendes arbitraires, que d'oreſenauant ne prennent pour appointement ordinaire, & de ſimple, que quatre deniers, & pour appointement executoire, huict deniers: pour les ſentences, ſeize ſols pariſis pour peau, & du plus, plus, & du moins, moins: & ſe gardent de les faire prolixes, en inſerant pluſieurs faits impertinens, ainſi que tres ſouuent ils ſe trouue qu'ils font. 7

Les enqueſtes ſe ferõt par vn eſleu ou le commis au ſiege.

POVRCE que quand les parties ſont appointees cõtraires & à informer, ſe trouue bien ſouuent que les enqueſtes ſont intitulees, comme ſi elles eſtoyẽt faites par les eſleus: & neãtmoins ne ſont aucunement ſignees d'eux, mais aucunesfois par vn ſimple clerc, qui n'a aucun ſerment à nous, ou à iuſtice, au moyen dequoy eſt neceſſité de les refaire, tant par ce qu'elles ſont mal faites, qu'auſſi la forme & ſolennité n'y eſt gardee: nous voulons & ordonnons que leſdites enqueſtes ſoyent faites par vn eſleu en chef, ou le commis en ſon ſiege, lequel ſera tenu prendre pour adioint le greffier, ou ſon commis audit ſiege, s'il y veut vaquer, & que pour iuſte cauſe il n'y euſt ſuſpicion ſur luy, ou fuſt recuſé par aucune des parties: auquel cas il en pourra prendre vn autre non ſuſpect ne fauorable aux parties, & luy taxera ſon ſalaire raiſonnable: & ſerõt leſdites enqueſtes ſignees par leſdits eſleu & adioint, les minutes deſquelles demeurerõt en la poſſeſſion dudit eſleu, dont ledit greffier n'auroit eſté adioint, & où ledit greffier auroit eſté adioint, demeureront en ſa poſſeſſion, leſquels eſleu & adioint ſeront tenus icelles garder, pour en ſuruenir aux parties, s'ils en ſont requis. 8

POVRCE que de preſent leſdits eſleus & greffiers prennent plus grand ſalaire qu'ils ne doiuent à la grand' foule des parties: nous voulons & ordonons, que pour faire leſdites enqueſtes ſi leſdits eſleus & greffiers ſe tranſportent hors de leurs demeurances, ils auront par chacun iour, qu'ils ſeront du tout abſens, pour toutes choſes, c'eſt à ſauoir l'eſleu, vingthuit ſols pariſis, & le greffier pour tout ſalaire aura pour la groſſe & minute de ladite enqueſte ſeize ſols pariſis pour peau, & pour ſes deſpens, ſix ſols pariſis pour iour, & ſi elle eſt en papier, deux ſols pariſis pour fueillet: & ſi ladite enqueſte eſt faicte au lieu de leurs demeurances, prendra l'eſleu quatre ſols pariſis pour teſmoin, du plus ou moins en ſa conſcience, ou la depoſition ſeroit petite, & le greffier, ce que deſſus eſt dit pour la groſſe & minute ſeulement: & ſera tenu ledit eſleu eſcrire à la fin de la depoſitiõ du teſmoin le ſalaire qu'il luy aura taxé, & auſſi ce qu'il en aura prins pour luy & taxé à ſondit adioint autre que ledit greffier. 9

b Referer les vnes. *Notandũ eſt quod quãdo teſtes vnũ & eundẽ præmeditatum ſermonem habuerint, eis non creditur. l. ij. §. idroque. ff. de teſtib. Ideò commiſſarius non debet ſcribere, quod ſecundus teſtis depoſuit ſicut primus nec vnum ad alterum referre, ſed depoſitiones eorum ſcribere & dixi in trac. inquiſit. Rebuff.*

POVRCE que deſirons du tout le ſoulagement du peuple, voulons & ordonnõs que en petites matieres, & où il n'y auroit qu'vn faict ou deux aiſez à prouuer, leſdits eſleus facent amener en iugement deuant eux les teſmoins, & leurs depoſitions facent ſommairement rediger par eſcrit dedans l'appointement, où ils verront que bonnement il ſe pourra faire. 10

POVRCE que ſouuent leſdits eſleus & greffiers en faiſant leurs enqueſtes, referent les depoſitions les vnes aux autres contre toute raiſon, nous leur enioignons, que d'oreſenauant ils examinent leſdits teſmoins particulierement, & facent rediger leurs depoſitions au vray, ſans les referer les vnes b aux autres. 11 b

POVRCE que tres-ſouuent leſdits greffiers reçoiuẽt les productions des parties, ſans aucũs inuentaires, & ſe iugent leſdits procez par les eſleus, & où y a appellation interiectee en noſtre cour des generaux, ne ſe trouuent aucuns inuentaires: neantmoins qu'en aucuns lieux leſdits greffiers ont rendu aux parties leurs productiõs, pour apporter au greffe de noſtredite cour des generaux, en quoy treſfacilement ſe pourroyent commettre pluſieurs fautes & abus pour auſ- 12

quels

Source : BIU Cujas

quels obuier,nous auons ordonné & ordonnons auſdits greffiers,qu'ils reçoiuẽt les productiõs deſdites parties;par inuentaires,fournis ou chargez,en teſte ſignez,& les aduertiſſemens & autres eſcritures.Et icelles productions mettent deuers leſdits eſleus pour iuger leſdits procez,où il y auroit appel,rẽuoyent leſdits greffiers les procez & fourniſſent les productions,ſelon leſdits inuentaires:& iceux procez deuẽment euangeliſez enuoyent en noſtredite cour des generaux ſans aucunement rendre leſdites productions auſdites parties,comme l'on a fait par ci deuant.

13 POVRCE que tres-ſouuent les parties, qui ont obtenu gain de cauſe en noſtredite cour des generaux,couchent en la declaration des deſpens de leur procez les eſpices,qui dient auoir payees aux eſleus ou grenetiers,pour les viſitations d'iceux,& icelles afferment par ſerment auoir payees:leſquelles ſont exceſſiues par l'inſpection deſdits procez,pour y obuier auõs defendu & defendons auſdits eſleus & grenetiers,chacũ endroit ſoy, que d'oreſenauant ils ne prennent deſdites parties,que ſalaire raiſonnable pour la viſitation deſdits procez:lequel ſalaire ils ſeront tenus parapher ſur le dos de la ſentence,& auſſi le greffier,combien il en aura prins.

Bail des fermes des aides.

14 EN enſuyuant les anciennes ordonnances faites ſur le fait des aides, nous voulõs & ordonnons,que noſdits eſleus facent crier & publier par les villes, citez & ailleurs és lieux accouſtumez les fermes eſtre à bailler par deux ou trois marchez,ou dimanches precedans le bail deſdites fermes.

15 VOVLONS & ordonnons,que d'oreſenauãt noſdits eſleus baillent noſdites fermes és preſences de noſtre procureur ſur le fait de nos aides,& du greffier. Et pource qu'il ſe trouue que ſur les tiercemens & doublemens,ſe font chacun iour pluſieurs fautes, ne voulons que leſdits tiercemens & doublemens ſoyent ſignez deſdits eſleus & greffiers enſemble.

16 ENIOIGNONS auſdits eſleus & greffiers, qu'ils ſoyent preſens au bail deſdites fermes & ſoyent ſoigneux à ce qu'elles ſoyent baillees raiſonnablement à noſtre profit:& où ils cognoiſtront que par monopoles,ou autrement ne ſeroyent baillees raiſonnablement,les feront leuer ſous noſtre main,au moindre frais que faire ſe pourra.

17 ENIOIGNONS auſdits eſleus,en faiſant le bail deſdites fermes,qu'ils facent publier q̃ aucũs par monopoles,aſſociations,inductions,dons ou promeſſes ne ſoyent cauſe de la diminutiõ de noſdites fermes,& qu'elles ne ſoyẽt miſes à prix raiſonnable, ſur peine de priſon & amẽde arbitraires:& enioignons auſdits eſleus & greffiers, eux enquerir diligemment des infracteurs de noſtredite ordonnance, & iceux puniſſent en telle façon que les autres y prennent exẽple.

18 POVRCE que tres-ſouuent en contreuenãt aux anciennes ordonnances, ceux qui ont accouſtumé prendre, & mettre à prix noſdites fermes,s'aſſocient enſemble [a] à grand nombre au moyen dequoy ne ſe trouuent aucuns,ou bien peu d'encheriſſeurs, à la diminution de nos deniers:nous defendons à tous ceux qui d'oreſenauant prẽdront à prix noſdites fermes que ils ne puiſſent aſſocier auec eux aucun compagnon ou compagnons en plus grande quantité, ſinon à vne ferme de trois cens liures,& au deſſous, vn compagnon:en celles qui monteront ſix cens liures,& au deſſous iuſques à trois cens liures,deux & depuis ſix cens iuſques à mille, trois, & au deſſus de mille,quatre & non plus, ſur peine de nous payer la moitié de la ſomme à quoy ſe montera ladite ferme.

a Enſemble. *Vide Luc.de Pẽa. in tract.de priuil.fiſci.in 6lo.parte. ad hæredes tranſeat. l. Gerum & l.ad.ò ff.pro ſocio. Et hi ſocij Gebligales dicuntur l. 1ij ff. de publican. Rebuf.*

19 VOVLONS & ordonnons que leſdites fermes ſoyent d'oreſenauant baillees à part, & diſtinctement pour vne annee,és lieux où elles ont accouſtumé eſtre baillees, & non par chaſtelenie ou pluſieurs enſemble.

20 VOVLONS & ordonnons que d'oreſenauant toutes nos fermes de quelque qualité qu'elles ſoyent, ſe baillent à la chandelle eſteinte [b].

b Eſteinte. *Vide France. Marc. q. lxxxiij. in 1.parte. Rebuf.*

21 POVRCE que pluſieurs fermiers differẽt de tiercer ou doubler nos fermes,par ce que ceux qui les ont tenues deuãt,ne font bon regiſtre,& ne peuuẽt recouurer les deniers, qui ia en ont eſté receus,ſinon par procez, où ils ont de grans frais:nous pour ces cauſes enioignons à ceux, qui receuront leſdites fermes,iuſques auſdits tiercemens ou doublemens, que ils facent bons & loyaux regiſtres,de tout ce qui ſera receu pour leſdites fermes,à fin qu'ils en puiſſent rendre bon comte à ceux à qui elles demeureront : & où ils ſeroyent trouuez faiſans le contraire, & que leur regiſtre ne fuſt deuẽment fait, voulons que ceux à qui leſdites fermes ſeront demeurees,ſoyent creus par ſerment de la valeur d'icelles,ioint la commune renommee.

22 VOVLONS en enſuyuãt les anciennes ordonnances,que les fermiers, à qui leſdites fermes par tiercement ou doublement auroyẽt eſté oſtees,puiſſent icelles recouurer,en mettãt vne encheres ſur celuy qui l'aura tiercee ou doublee,& ſemblablement l'vn ſur l'autre,dedãs huit iours apres le tiercemẽt [c],ou doublement (tant que bon leur ſemblera)& non autres, & ſera tenu le greffier le faire ſauoir aux fermiers,ſur qui leſdits tiercemens ou doublemens auront eſté faits.

c Tiercemen. *Pact.l.ſi tempora. Gbi doct. c.de ſi.de inſtr. li.x. Et Ma. de afflic. in lib. . iure prothimij. ſec. Rub. Rebuf.*

23 ORDONNONS auſdits fermiers nommer au greffe leur pleiges dedans le iour [d] & iceux amener dedans huit iours,autrement payeront la fole encheie,& demeurera la ferme à celuy qui dernier l'aura encherie.

d Le iour. La rigueur de ceſt article eſt moderee par l'article 21. de l'ordonnãce qui ſuit de Frãçois premier au cha.3.en ce titre.

24 ORDONNONS qu'incontinent leſdites fermes deliurees,les eſleus & greffiers,bailleront aux receueurs les noms deſdites fermes des fermiers & de leurs pleiges.

Source : BIU Cujas

POVRCE que les fermiers de l'impoſition & aide du pié fourché en noſtredite ville de Paris ſe pleignent de ce, que contre les anciennes ordonnances, les bouchers de ladite ville vont au deuant les denrees & marchandiſes, & icelles achetēt: au moyen dequoy leſdites fermes ſe royent en voye de diminuer; nous auons defendu & defendons que d'oreſenauāt aucū ne voiſe au deuant du beſtail fourché, pour iceluy acheter depuis qu'il ſera meu à venir au marché de Paris: & par ſpecial depuis les lieux de Longeumeau, Neufuille, Soiſi, Montmorēſi & Louures. Et auſſi defendons aux marchans à qui appartiendra ledit beſtail, de le vendre au dedans deſdites limites: mais iceluy ameinent au marché de Paris pour y eſtre vendu, ſur peine de confiſcation deſdites denrees & marchandiſes, & d'amende arbitraire. 25

Fermiers des aides.

ORDONNONS que tout le beſtail, qui aura eſté amené vendre audit marché, & d'iceluy renuoyé non vendu, ſoit ramené au prochain marché de ladite ville de Paris ſans en rien retenir, & ne ſoit vendu qu'audit marché, ſans congé de iuſtice, ſur peine que deſſus, tant auſdits vendeurs qu'acheteurs. 26

POVRCE que leſdits bouchers & marchans de noſtre ville de Paris tiennent en pluſieurs & diuers lieux eſtans pres d'icelle ville, grand nombre & quantité de beſtail, qu'ils vendent à detail, & dont noſdits fermiers ne peuuēt auoir vraye cognoiſſance, pour eſtre payez du droit qui nous en appartient, nous ordonnons que leſdits fermiers pourront (ſi bon leur ſemble) vne fois le mois eux tranſporter eſdits lieux, à tel iour & heure que bon leur ſemblera, pour faire inuentaire dudit beſtail; & enioignons auſdits bouchers & marchans de faire ouuerture & exhibition d'iceluy beſtail, ſans aucune difficulté, ſur peine de perdition deſdites beſtes & amende arbitraire. 27

NOVS ordonnons que quād leſdits fermiers feront adiourner aucūs, pour raiſon de leurſdites fermes, leſdits adiournez ſeront tenus iurer (s'ils en ſont requis) s'ils ont acheté leſdites denrees dedans leſdites limites, des marchans qui les amenoyent en ladite ville de Paris. 28

Eſtat ſera fait au vray des ſommes à quoy les fermes monteront.

POVRCE qu'il s'eſt trouué que apres le bail deſdites fermes, tiercemēs, doublemens & encheres miſes ſur icelles, les eſtats qui ſont enuoyez aux generaux de nos fināces, ne ſont veritables, par ce que leſdites fermes montēt à plus grand prix que ne ſont leſdits eſtats: & retiennēt nos receueurs l'outreplus deſdits deniers entre leurs mains, ou pour nous en fruſtrer du tout, & iceux appliquer à leur profit, ou à tout le moins pour eux aider, iuſques à ce qu'ils ſoyent contrains de comter à noſtre chambre des comtes (ce qu'aucūs delayent faire) & par ce noſdits generaux ne peuuent auoir la cognoiſſance de noſdits deniers pour en leuer deſcharges, & iceux employer à nos affaires, à noſtre grand dommage, & qui pourroit eſtre cauſe que ſerions contraints recouurer autres deniers ſur noſtre peuple, à noſtre treſgrand deſplaiſir, par ce que le voulons de tout noſtre cœur ſoulager, & les deniers que faiſons leuer, eſtre iuſtemēt & loyaument employez aux affaires de nous, & de noſtre royaume. Pour à quoy pouruoir enioignons & ordonnons auſdits eſleus qu'incontinent le temps deſdits doublemens paſſé, & que leſdites fermes ſeront arreſtees à ceux, à qui elles deuront demeurer, ils enuoyent à noſtre general: ſous la charge de qui ils ſeront, l'eſtat au vray des ſommes à quoy leſdites fermes ſeront baillees, ſans aucune choſe en receler, ſur peine de perdition de leurs offices, & autres peines corporelles & pecuniaires, ſelon l'exigence des cas. 29

NOVS voulōs que tous les fermiers, qui auront fait faire deliurāce ou arreſt ſur aucū, pour le fait de leurſdites fermes, apres qu'ils aurōt eſté payez, ſeront tenus rēdre les obligatiōs, qu'ils en auroyent, & bailler quittance ſans en prendre aucune choſe. 30

Les fermes ne ſeront liurees aux prochains parēs & domeſtiques des eſleus.

NOVS defendons auſdits eſleus, qu'ils ne deliurent aucune de noſdites fermes à aucūs qui ſoyent leurs prochains parēs, des greffiers ou receueurs, ou leurs ſeruiteurs domeſtiques, en façon qu'il y ait aucune diminution à nos deniers, & que autre en euſt plus donné: & ſe gardent noſdits eſleus d'y offenſer: & ſi aucuns d'iceux ont prins aucune deſdites fermes, nous voulons que dedans la huitaine chacun ſoit receu à leur oſter icelles fermes par vne ſimple enchere & auſſi defendons auſdits eſleus, greffiers & receueurs qu'ils n'ayent aucune part ou portion eſdites fermes, & ce ſur peine de priuation de leurs offices, & autre peines corporelles & pecuniaires, ſelon l'exigence des cas, & auſdits preneurs, de payer la moitié du prix de ladite ferme, & d'amende à appliquer à nous. 31

POVRCE que pluſieurs plaintes ſe font chacun iour, à cauſe que noſdits eſleus & greffiers ſe font deffrayer en baillant leſdites fermes, & exigent grādes ſommes de deniers, ſous couleur de leurs vinages, & autres droits, qu'ils pretendēt, & de faict leuent contre la teneur des anciēnes ordonnāces, leſdits deniers: nous defendōs auſdits eſleus & greffiers ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amendes arbitraires, que d'oreſenauant ils ne ſe facent aucunement deffrayer par les fermiers ou autres, & ne prennent aucune choſe ſous couleur deſdits vinages, ou autrement, ni auſſi leſdits eſleus pour raiſon de leur ſeel, ce qu'ils font ordinairement, contre la teneur deſdites anciennes ordonnances qu'ils ont iuré garder. 32

POVRCE qu'auons eſté aduertis, que les greffiers deſdites elections prennēt & exigēt pour les commiſſions qu'ils baillent aux fermiers plus qu'ils ne doyuent, & meſmes quand il y a eu 33

pluſieurs

pluſieurs encheres procedantes, & celuy à qui ladite ferme eſt demeuree, veut leuer ſa commiſſion, prennent leſdits greffiers pour chacune enchere douze deniers, & plus, qui eſt vne vraye exaction: à ceſte cauſe defendons auſdits greffiers, ſur peine de priuation d'office & amẽde arbitraire, que quand ils deliureront la derniere commiſſion, à celuy à qui la ferme ſera demeuree pour l'annee, ils ne prennent pour icelle commiſſion [a] que douze deniers ſeulement, poſé que ſur leſdites precedentes encheres n'euſt eſté leuee aucune commiſſion: mais par ceſte ordonnance n'entendons pas, que ſi aucun qui auroit encheri leſdites fermes, vouloit leuer vne commiſſion pour exercer, que ledit greffier n'en puiſſe prendre douze deniers: mais ne pourra eſtre contraint ledit encheriſſeur leuer ladite commiſſion, s'il ne luy plaiſt.

a Commiſſion. *Vide l. ſubemus per hanc C. de erog. milita. anno. lib. xij. Rebuf.*

34 AVONS ordonné & ordonnons, que ſi nos receueurs veulent faire receuoir auſdits greffiers les obligations des pleiges deſdites fermes, faire le pourront: & n'en pourront leſdits greffiers prendre pour chacune, que vingt deniers tournois, & non plus, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

35 POVRCE que quand leſdits fermiers prennent en vn meſme lieu pluſieurs petites fermes, chacune deſquelles ne monte outre la ſomme de vingt liures tournois, leſdits greffiers les contraignent leuer pour chacune, vne commiſſion, & en prennent pour leur ſalaire outre les anciennes ordonnances: nous voulons & ordonnons, que d'oreſenauant leſdits fermiers ne ſoyẽt contrains de leuer qu'vne commiſſion, pour exercer leſdites petites fermes, en vne meſme ville ou village, pour laquelle ledit greffier prendra douze deniers, & non plus, ſur peine de priuation de ſon office, & d'amende arbitraire.

36 NOVS voulons & ordonnons à noſdits eſleus & greffiers, qu'ils ſoyent preſens enſemble à l'aſſiette des tailles, pour le departement, à ce que plus iuſtement ils ſe puiſſent aſſoir & egaler *.

* *Vide Gui. ſing. 379.*

37 POVRCE qu'auons eſté aduertis deuëment qu'en pluſieurs lieux de noſtre royaume, s'aſſeent grans ſommes de deniers ſur le poure peuple plus que les mandemẽs & commiſſions ne contiennẽt, & qu'en auons ordonné eſtre leué, pour les affaires de nous, & de noſtredit royaume (qui eſt vne choſe exorbitante à raiſon, à la foule de noſtredit peuple & contre noſtre intẽtion & vouloir) auons defendu & defendons auſdits eſleus & aſſeeurs deſdites tailles, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, que d'oreſenauãt ils n'aſſeent, ou ſouffrent aſſoir aucunes ſommes de deniers quelles qu'elles ſoyent, fors & excepté ce qui ſera contenu en noſdits mandemens & commiſſions, & en outre, ce qui eſt ordonné pour la collecte & façon de rolle, par les anciennes ordonnances, & pour les menus frais.

De l'aſſiete des tailles.

38 NOVS ordonnons aux collecteurs deſdites tailles, que l'aſſiette faite ils appottent leur rolle ſigné aux eſleus, ſur peine d'amende arbitraire dedans quinze iours apres ladite aſſiete faite: & defendons qu'ils ne cueillent ladite taille, iuſques à ce qu'ils ayent eu ledit rolle, ſigné deſdits eſleus, pour la ſignature duquel ils prendront dix deniers tournois, & non plus.

Collecteurs des tailles.

39 ET où leſdits eſleus verront par leſdits rolles qu'il auroit eſté aſſis plus grand' ſomme, que celle qui eſt contenue en ladite commiſſion, & les deſſuſdits frais, leur enioignons qu'ils facent defenſes aux collecteurs de leuer ladite ſomme: & où ils le feroyent, les puniſſent: & ce ſur peine de priuation de leurs offices, & amendes arbitraires.

40 POVRCE que quand aucuns deſdits aſſeeurs ont eſté ſur ceſt article interroguez en noſtredite cour des generaux, les aucuns ſe ſont excuſez ſous couleur qu'ils dient, qu'en vne annee aucuns deſdits habitans aſſis s'abſentent, & les autres ſe meucent: le taux deſquels ſe prend ſur l'outreplus, qui eſt vn abus & excuſation non raiſonnable. Nous voulons & ordonnons que d'oreſenauant, quand il y aura aucũs des deniers de noſdites tailles inutiles pour quelques cauſes raiſonnables, les aſſeeurs ſe retirent par deuers noſdits eſleus à la fin de l'annee, & dedans le dernier quartier, leſquels ferõt raſſoir leſdits deniers inutiles ſur les cõtribuables au ſol la liure.

41 POVRCE qu'en aucunes villes ou villages ſouuent y a de gens riches & opulens, ayãs quelque port ou authorité, leſquels les aſſeeurs n'oſent aſſoir, nonobſtant qu'ils ſoyent contribuables, comme les autres: nous auons ordonné & ordonnons auſdits eſleus qu'ils facent exprez commandemens auſdits aſſeeurs [b] qu'ils aſſeent les deſſuſdits, auec les autres contribuables ſelon leur faculté, ſur peine de groſſes amendes à prendre ſur leſdits aſſeeurs, où ils ſeroyẽt refuſans ou delayans de ce faire: & neantmoins enioignons auſdits eſleus qu'ils aſſeent les deſſuſdits à la raiſon, à ce que le reſte des contribuables puiſſe plus facilement porter ſon taux, & ne ſoit iniuſtement foulé.

b Aſſeeurs. *Quomodo iſti peraquatores impoſitores puniantur, vide Guin. ſing. cccccxl & ij. & ſing. xiij. Alciat. in tract. preſumpt. pag. exliij. & ſeq. Re.*

Receueurs des tailles.

42 DEFENDONS à tous nos officiers des aides & tailles, qu'ils ne ſe meſlent ou entremettent par eux ou par autres, de faire aucun faict de marchandiſe [c], en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine de priuation de leurs offices, & de reſtitution des gages, qu'ils auroyent pris durant le temps, qu'ils auroyent exercé le faict de ladite marchandiſe.

c Marchandiſe. *Vide que ſcripſi in ij. tomo comment. cõſt. reg. ti. de mer cat. & vide §. hoc quoque in authen. de colla. col. 9. Rebu.*

43 POVRCE que la pluſpart des receueurs de nos aides & tailles, ne reſident aucunement ſur leurs offices, mais y commettent des commis qui n'ont aucuns gages, & font pluſieurs exactions ſur noſtre peuple: nous ordonnons que d'oreſenauant leſdits receueurs facent reſidence

Source : BIU Cujas

continuelle ſur leurs offices en perſonne, ſix mois apres la publication de ces preſentes : & où la recete ſeroit de ſi grande eſtendue, que ledit receueur ſeul ne peuſt exercer ledit office, en ce cas exercera ledit office au lieu plus apparent de ſa charge, & pourra aux autres lieux commettre gens notables, de bonne conſcience & renommee, auſquels il ſera tenu donner annuellement gages ordinaires ſelon la peine, qui ſera à l'exercice deſdites commiſſions : & ſi aucuns par ci deuant auoyent eu lettres de non reſidence, nous les auons par ces preſentes reuoquees & reuoquons [a]. a

a Reuoquons. *Et hoc poteſt ad nutũ reuocari, & dictum fuit anno 1557. die 27. Iunij, in curia generalium. Facit Cle. & ſi principalis, de reſcrip. Rebuf.*

NOVS defendons auſdits receueurs qu'ils ne prennent aucuns dons ou coruees du peuple demeurant en leur charge, ſoit pour ſur attendre leur payement, ou autrement, ſur peine de priuation de leurs offices, & amendes arbitraires. 44

NOVS voulons & ordonnons que huit iours apres le terme paſſé leſdits receueurs puiſſent faire executer les colecteurs par les ſergẽs: & où ils ne ſeroyent contentez du premier voyage, ils puiſſent rẽuoyer pour parfaire icelle execution [b]: pour leſquels voyages leſdits ſergẽs pourront prendre le ſalaire tel qu'il ſera dit ci apres: & où leſdits receueurs renuoyerõt apres leſdits deux voyages leſdits collecteurs ou fermiers des aides n'en ſeront tenus payer aucune choſe. 45 b

b Execution. *Et ſic alteri apparitori non poteſt dari, quam cõmiſſo, qui ſi fuerit negliges intra tres hebdomadas exequi, receptor alteri tradere poteſt cuilibet, & fuit dictum in ſenatu Pariſ. pro receptore Cenoniam. 4. Auguſt. anno 1512. Rebuf.*

POVRCE qu'il s'eſt trouué & trouue que leſdits receueurs prennẽt portion és ſalaires exceſſifs & deſraiſonnables, que prennent les ſergẽs commis par leſdits receueurs à faire les executions ſur leſdits collecteurs, & fermiers, dont les aucuns ont eſté ſuſpendus, & punis puis peu de temps en noſtre cour des aides : nous auons defendu & defendons auſdits receueurs qu'ils ne prennent deſdits ſergens, or, argent, ou autre choſe equipollent à ce, ſous couleur de leur bailler à faire leſdites executions, ni iceux tiennent en leurs maiſons demeurans, comme ſeruiteurs ou penſionnaires: car au moyen de ce leſdits ſergens ſont contrains, & plus hardis de faire des exactions ſur noſtredit poure peuple. 46

POVRCE que leſdits receueurs ſont couſtumiers de prẽdre des collecteurs, pour les quittances qu'ils paſſent durant l'annee, outre la ſomme ordinaire, qui eſt de quatre petis blancs par an: nous defendons auſdits receueurs, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, que pour chacun quartier de l'an, ils ne prennent deſdits collecteurs qu'vn petit blanc, qui eſt pour toute l'annee, ladite ſomme de quatre petis blancs. 47

Salaires des ſergens executans pour le fait des aides & tailles.

NOVS ordonnons que les ſergens, qui feront aucuns adiournemens touchant le faict de nos aides & tailles, ne pourront prendre pour ledit adiournement qu'vn petit blanc, ſur peine de priuation de leur office: & ſeront tenus leſdits ſergẽs bailler audit adiourné en vn petit billet de papier, le nom de celuy qui fait faire ledit adiournement, par deuant quel iuge, à quel iour & pourquoy, ſans tenir forme de relation : & pour ce faire defendons auſdits ſergens en prendre aucune choſe, par ce que ceux qui font faire les adiournemens, payent ordinairement iceux ſergens, & auſſi le recouurent ſur leſdits adiournez en fin de cauſe, ſi faire ſe doit. 48

ITEM, pource qu'il ſe trouue que les ſergens, qui font les executions pour leſdits aides & tailles, font pluſieurs exactions ſur ceux qu'ils executent, tant en la quantité de ſalaire qu'ils prennent qu'auſſi en la quantité des voyages qu'ils font, & meſmement qu'aucuns d'iceux ne font aucune execution reale, mais ſeulement enioignent auſdits collecteurs & fermiers, qu'ils voiſent payer le receueur, & neantmoins s'en font payer, comme s'ils auoyent fait execution reale: nous defendons auſdits ſergens ſur peine de priuation de leurs offices, & grandes amendes arbitraires, que d'oreſenauant pour leſdites ſemonſes & inionctions, ils ne prennent aucune choſe, & pour les executions reales qu'ils feront ſur leſdits collecteurs, ou fermiers, où ils partiront de leurs maiſons, pour chacune d'icelles deux ſols tournois, & autant en prendront-ils pour le ſecond voyage pour faire ladite executiõ, s'il eſtoit neceſſité qu'ils y allaſſent: & pour les autres executions qu'ils feront ſur leſdits collecteurs ou fermiers au lieu de leurs demeurãces: & auſſi par cellles qu'ils feront à la requeſte deſdits collecteurs, ſur les particuliers des paroiſſes, dont ils ſeront collecteurs, prendront douze deniers pour chacune, & non plus : & leur enioignons garder ceſte preſente ordonnance, ſur les peines que deſſus. 49

DEFENDONS auſdits ſergens, ſur les peines que deſſus, qu'ils prennent aucune choſe de nos ſuiets, pour porter les commiſſions pour faire l'aſſiette deſdites tailles *. 50 *

* Le ſurplus de ceſte ordonnãce de Loys xij. iuſques au 73. & dernier article appartient proprement au titre de la gabelle du ſel, où nous l'auons mis en ſon ordre.

V. FRANCOIS I. En l'an 1517.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Come pour la tuition, garde & defenſe de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries d'iceluy, reſiſter & obuier à pluſieurs entrepriſes, que cõtre noſtredit royaume, & couronne de France, aucuns ſes ennemis, & mal vueillãs s'eſtoyent, & ſont par ci deuant efforcez faire, ait cõuenu à nos predeceſſeurs Rois mettre ſus, & entretenir grand nombre de gens de guerre, pour la ſoulde & payemẽt deſquels, & auſſi pour ſubuenir aux autres grans frais, charges & affaires, que pour le faict deſdites

guerres

Source : BIU Cujas

guerres ils ont eu à ſupporter & ſouſtenir, iceux nos predeceſſeurs ayant eſté cõtrains croiſtre & augmenter les impoſitions, aides, tailles, anciennemẽt nommez foüages, & gabelles, ayans cours en noſtredit royaume. Et combien que par les ordonnances faites par noſdits predeceſſeurs ſur le faict d'iceux aides & gabelles toutes manieres de gens y ſoyent contribuables, fors & exceptez ceux qui par leſdites ordonnances en ſont exempts, & pourtant deuſſent eſtre de grand valeur & reuenu: neantmoins ainſi qu'auons eſté aduertis, pluſieurs, & quaſi la pluſpart de nos ſuiets, meſme les plus riches & opulens, de diuers eſtats, en contreuenant à noſdites ordonnances, ſe ſont par ci deuant efforcez, & efforcent de iour en iour eux en exempter, derober & frauder nos droits & deniers procedans deſdites aides & gabelles, tellement que pour la grande diminution, & petit reuenu d'iceux nous a conuenu, & pourrions ci apres eſtre contrains augmenter, & charger d'autant, par forme de taille noſtre poure peuple, à noſtre treſgrand regret, dueil & deſplaiſir: car de tout noſtre cœur & pouuoir deſirons le ſoulager, & garder de foule & oppreſſion. Pareillement ſe font & commettent iournellement pluſieurs fraudes, fautes, & abus au faict de noſdites tailles, exercice & adminiſtration de la iuſtice d'iceux aides, tailles & gabelles, tant par la non reſidence & inſuffiſance d'aucuns nos officiers, qu'autrement: qui a redondé & redonde à la charge de la choſe publique de noſtredit royaume, diminution & retardemẽt de noſdits deniers, & plus pourroit eſtre s'il n'y eſtoit par nous conuenablement pourueu. Sçauoir faiſons, que nous les choſes deſſuſdites conſiderees, deſirans augmenter, & plus facillement faire venir ens le reuenu de noſdites aides, tailles & gabelles, à fin que d'autant puiſſiõs diminuer de noſdites tailles, & faire ceſſer les fautes & abus, qui comme dit eſt, y ont eſté, & ſont commis, le tout au ſoulagement de noſtredite choſe publique: par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil, & de nos finances, auons fait, ordonné & ſtatué, faiſons, ordonnons & ſtatuons par edict & ſtatut Royal les ordonnances, points, & articles qui s'enſuyuent.

1 PREMIEREMENT, en enſuyuant les anciẽnes ordonnances faites par nos predeceſſeurs Rois auons ſtatué, & ordonné, & par ces preſentes ſtatuõs & ordonnons, que les eſleus & greffiers par nous eſtablis ſur le faict de noſdites aides & tailles, és elections de noſtredit royaume, exerceront leurs offices en perſonne, reſideront, & feront leur demeurance continuelle en la ville capitale, & au principal ſiege de leur election, dedãs trois mois apres la publication de ces preſentes, ſur peine de priuation de leurs offices, nonobſtant les lettres de non reſidence, qu'ils pourroyẽt auoir obtenues, ou obtenir ci apres par importunité, faueur ou autremẽt: auſquelles voulons n'eſtre obtemperé: & les auons caſſees, & annullees, caſſons, annullons & reuoquons par ces preſentes. Toutesfois là où il y aduiendroit que noſdits eſleus fuſſent legitimemẽt empeſchez par maladie ou autre raiſonnable & neceſſaire cauſe, tellemẽt qu'ils ne puiſſent exercer leurs offices en perſonne: en ce cas noſdits eſleus collegialemẽt aſſemblez pourrõt cõmettre & eſtablir, ſi cõmis n'y ont, quãd vacation aura lieu au ſiege principal de leurdite electiõ, vn cõmis ſeulemẽt, hõme de biẽ, lettré & experimẽté au faict de iuſtice & iudicature, qui n'ait aucune charge de noſtre iuriſdictiõ ordinaire: lequel cõmis au cas deſſuſdit exercera la iuriſdictiõ audit ſiege principal en l'abſence de tous leſdits eſleus. Et où tous leſdits eſleus ne ſeroyẽt empeſchez, cõme dit eſt, l'eſleu preſent exercera la iuriſdictiõ, & pourra appeler, ſi bõ luy ſemble, ledit cõmis, qui aſſiſtera auec luy cõme conſeiller. Et ne pourra iceluy cõmis eſtre deſtitué par leſdits eſleus, qui l'auroyẽt commis, ne par leurs ſucceſſeurs eſdits offices, ſinon és cas de l'ordonnãce & auec cognoiſſance de cauſe. Et ſemblablement és autres ſieges particuliers, leſdits eſleus commettront collegialement vn commis, quãd vacation aura lieu, qui n'aura charge de ladite iuriſdiction ordinaire, & qui ne pourra eſtre deſtitué, ſinon ainſi que dit eſt deſſus.

Les eueſls & greffiers exerceront leurs offices en perſonne & reſideront au principal ſiege de leur election.

2 ET ſeront ſemblablemẽt tenus les receueurs de noſdites aides & tailles exercer leurs offices en perſonne, auoir & tenir leur domicile dedãs leurſdites recetes & ſiege principal: fors & excepté és grandes recetes, & où il y a pluſieurs ſieges: eſquelles leſdits receueurs ſe pourront tenir & reſider ou l'vn d'iceux ſieges, & aux autres commettre gens idoines & ſuffiſans, bien famez & renommez.

3 NE pourrõt noſdits eſleus, procureurs & greffiers ſur le faict de noſdits aides & tailles, grenetiers ne contrerolleurs auoir & tenir autre office en noſtre iuriſdiction ordinaire. Pareillemẽt ne pourront iceux eſleus eſtre grenetiers ou contrerolleurs, ne nos receueurs des aides & tailles eſtre eſleus, grenetiers ou contrerolleurs. Et ſi aucuns en contreuenant à ceſte preſente ordonnance eſtoyent pourueus de deux offices, ſeront tenus dedans trois mois apres la publication de ces preſentes, opter & eſlire, auquel deſdits deux offices ils ſe voudront arreſter, pour ce fait eſtre pourueu à l'autre, ainſi que de raiſon: autrement ledit temps paſſé dés maintenant pour lors, declarons leſdites offices vacans & impetrables. Et ſi aucuns en auoyẽt eu de nous, ou de noſdits predeceſſeurs aucunes diſpenſes, nous les auons reuoquees & reuoquons.

Les eſleus ne pourront tenir autres offices.

4 COMBIEN que noſdits eſleus ſoyent tenus cheuaucher leurs elections, pour ſcauoir la faculté des habitans d'icelles: neãtmoins ainſi que nous auõs eſté aduertis, ils en font treſpetitement leur deuoir: & non pourtãt ne laiſſent point à eux faire payer des taxatiõs pource à eux ordon

ordonnees: au moyen de quoy eſt aduenu, & iournellement aduient, qu'en faiſant par eux l'aſſiete & departement de noſdites tailles, ils ne ſçauent par ou en prendre, foulent ceux qu'ils deuroyent ſoulager, & en oſtent où il en faudroit mettre, tellemẽt qu'egalité n'eſt gardee eſdites aſſietes. A ceſte cauſe enioignons treſexpreſſement à noſdits eſleus, que d'oreſenauãt par chacun an, ils voiſent viſiter, & cheuaucher leurſdites elections, & s'enquierent diligemment des facultez, pertes & inconueniens aduenus és parroiſſes d'icelles, ſelon, & enſuyuant l'ancienne ordonnance ſur ce faite: laquelle leur enioignons garder ſur les peines contenues en icelles. Et des viſitations & cheuauchees par eux faites, bailleront certification en forme authẽtique, ſignee du greffier de leur election, au receueur commis à les payer deuãt qu'eſtre payez deſdites taxations. Leſquelles certifications, ledit receueur ſera tenu rapporter par chacun an ſur ſes comtes, ſur peine de recouurer ſur luy ce qu'il en auroit payé. Et neãtmoins là où leſdits eſleus ne feroyent leſdites cheuauchees & viſitations, nous voulons qu'ils ſoyent priuez, & les priuons dés maintenant pour lors deſdites taxations pour l'annee en laquelle ils auront failli faire icelles viſitations. Et neãtmoins ordonnons, & enioignons à nos procureurs & receueurs eſdites election, qu'ils en aduertiſſent nos amez & feaux les generaux, tant ſur le faict & gouuernement de nos finãces, que de la iuſtice de nos aides, auſquels nous commandons en faire la punition telle qu'ils aduiſeront, & verront eſtre à faire par raiſon.

a Leur taux. Par ceci notez, que l impoſe ne peut eſtre contraint à payer le taux de ſon cõtribuable, vn ſeul pour to⁹, cõme l'on a par ci deuãt abuſiuemẽt fait: en contraignãt le plus apparent, ou riche d'vne collecte, parfaute des payements faits par le collecteur & leueur. Et ſi ne doyuẽt & ne peuuent eſtre contribuables contrains par empriſonnement de leurs perſonnes, ains ſe doit on adreſſer aux biẽs des impoſez & contribuables, Arreſt des generaux en la cour des aides du 29. Ianuier 1556. cõtre les receueurs des tailles qui auoyent obtenu lettres de chancelerie à ces fins.

ENIOIGNONS à noſdits eſleus, que dedans la huitaine apres qu'ils auront receu le mandement, & commiſſion pour impoſer nos tailles, ils procedent à faire l'aſſiette, & departement d'icelles, ſur les paroiſſes particulieres de nos elections, le fort portant le foible, en enſuyuãt les anciennes ordonnances: & ledit departemẽt fait, facent bailler les commiſſions aux receueurs de noſdites tailles, pour les enuoyer auſdites parroiſſes, le plus diligemmẽt que faire ſe pourra, ſur peine de nous en prendre à eux, ſi par leur negligence y auoit aucune faute, ou retardement, & d'amende arbitraire. 5

VOVLONS & ordonnons, que les aſſietes & departemens de noſdites tailles, ſoyent faites par noſdits eſleus & greffiers, chacun en ſon election, & ſoyent ſignees d'eux. Et qu'auſdits departemens & aſſietes ſeront tenus appeler & y aſſiſteront, & auront voix nos receueurs deſdites tailles, & procureurs eſdites elections. 6

COMBIEN que noſdites tailles doyuẽt eſtre aſſiſes, portees & payees par toutes manieres de gens contribuables, le fort portãt le foible: toutesfois, ainſi que nous auons eſté aduertis, les plus riches & opulens, meſme du plat pays, ſont ceux qui en payent le moins, & qui taſchent à eux en exempter: les aucuns ſous couleur qu'ils ſe dient nobles, combien qu'il n'en apparoiſſe rien: les autres qu'ils ſont fermiers, & metayers d'aucuns gens d'egliſe, nobles ou autremẽt, qui eſt touſiours à la foule de noſtredit poure peuple. A ceſte cauſe auons enioint & enioignons à noſdits eſleus, chacun en ſon election, qu'en faiſant par eux leſdites cheuauchees & viſitations, ils s'enquierent ſi tous les habitans des parroiſſes de leurs elections ſont aſſis & impoſez à noſdites tailles. Et où ils trouueroyent aucuns contribuables omis à impoſer, ou qui ne ſeroyẽt aſſis & impoſez à iuſtes taux, eu egard à leurs facultez, ils les facent aſſoir & impoſer à taux raiſonnable, par les habitãs & aſſeeurs deſdites parroiſſes. Et à ce faire contraignent, ou facent contraindre leſdits habitans & aſſeeurs & autres par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Et neantmoins au refus ou delay de ce faire par leſdits habitans & aſſeeurs, nous voulons que noſdits eſleus (appelez trois ou quatre des plus gens de bien deſdites paroiſſes) les aſſeent & impoſent ſelon leurſdites facultez, & à payer leur taux[a] contraignẽt[b] leſdits impoſez, cõme pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. 7 a b

ET pource qu'en noſtre royaume y a aucunes villes & lieux, colleges & communautez, & auſſi aucuns particuliers habitans, tant nos officiers qu'autres, qui ſe veulent dire & maintenir eſtre frãcs & exempts des tailles, aides & gabelles: nous ordonnons que toutes les villes, lieux, colleges, cõmunautez, nos officiers[c] & autres particuliers, ſoyent impoſez à noſdites tailles, & icelles payent & portent, le fort portant le foible, fors & exceptez ceux qui par nos ordonnances ont priuilege particulier deuëment par nous confermé, verifié, & expedié, tant par noſdits generaux ſur le fait de nos finãces que de ladite iuſtice en ſont exẽps, & qui en ont iouy pleinement & paiſiblement. Et enioignons à noſdits eſleus contraindre[d] leſdits eux diſans priuilegiez à leur monſtrer & exhiber leurſdits priuileges. Et où ils trouuerõt iceux priuileges n'eſtre deuëment & ſuffiſamment verifiez & enregiſtrez és cours, & ainſi qu'il eſt accouſtumé, comme dit eſt, ou d'iceux n'auoir iuſtement iouy, les impoſent à noſdites tailles, comme les autres non priuilegiez. 8 c d

*VOVLONS que toutes lettres de dons & ottrois par nos predeceſſeurs, ou nous faits aux villes, egliſes ou à autres particuliers de noſtre royaume, à les auoir & prẽdre ſur le ſel paſsãt ou vẽdu & diſtribué en nos greniers, ou ſur le vin vendu en gros, ou en detail en noſtredit royau- 9

me à

b Contragnent. *Nota quòd in præſtationibus publicis ab executione incipimus. l. ij. C. de apparit. præfect. annon. li. xij. Guid. Pap. ſing. 314 Rebuf.*

* C'eſt article appartient au titre des generaux en la iuſtice des aides.

c Nos officiers. *Conſiliarij tamen curiæ hujus conſtitutioni nõ ſunt obnoxij, quare non ſunt publicani recipiendi dicẽtes ſe in poſſeſſione eſſe percipiendi gabellas à cõſiliarijs curiæ, & ſtatutũ fuit anno 1331. in lib. arreſto. Rebuf.*

d Contraindre. *Sed an alij cogantur ſoluere propriilegiatis: vide Lucam. in l. vna. C. & nullus ex vicaneis. lib. xj. & an pro re quã reſtituere tenentur. Guid. ſing. 428. An rotuli taliarũ probent, idẽ Guid. ſing. 930. Vide l. ſi quis decurio. ij. C. de decur. li. xj. & hi addidi. Et ſic clerici negotiationẽ exerceant, ad tallias, etiam ante monitionẽ tenentur in caſibus, in quibus non requiritur monitio: & in ſenatu fuit pronuntiatum die 17. Maij anno 1510. & pro vno nuntio vniuerſitatis fuit latum arreſtum in curia Generalium anno 1509. die. xv. Decemb. Et tria requiruntur de quibus Ioan. de Plat. in l. vna. C. de his qui à Princ. vacat. accep. lib. x. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

me à perpetuité, ou à vies, ſoyent verifiees, enterinees & expediees par noſdits generaux & conſeillers, tant ſur le faict de la finance, que de ladite iuſtice: & tous ceux qui ſeront à temps, à dix ans, & au deſſous par les generaux de noſdites finances: autrement n'entẽdons leſdits dons & ottrois auoir lieu, & ſortir aucun effet, en defendant à noſdits eſleus, & grenetiers, & contrerolleurs, & à chacun d'eux en ſon regard, de ne permettre leſdits dons & ottrois eſtre leuez, ſur peine de s'en prendre à eux.

10 DEFENDONS, & voulons eſtre defendu par noſdits eſleus aux habitãs & aſſeeurs des tailles des parroiſſes de leur electiõ, qu'ils n'aſſeẽt auec les deniers de nos tailles aucunes ſommes
a de deniers, fors, celles, [a] & ainſi que cõtenu eſt en l'ordonnãce faite par feu noſtre treſcher ſeigneur & beau-pere le Roy Loys dernier decedé (que Dieu abſolue) laquelle nous enioignons à noſdits eſleus, & auſdits aſſeeurs reſpectiuemẽt garder, & faire garder & obſeruer, ſelon ſa forme & teneur.

a Celles. Car il n'eſt loiſible de faire aucune cottiſation ni cueillette de deniers ſans l'exprez cõmandement du Roy, cõme a eſté dit ci deſſus au titre quatrieme de ce liure ſecond: & l'ordonnance de Loys xij. qui eſt ici confirmee par ceſt article eſt au cha. j. art. xxxvij. de ce titre.

11 DEFENDONS à noſdits eſleus, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices & amendes arbitaires, que d'oreſenauant ils ne cõmettent collecteurs pour cueillir & leuer les tailles miſes ſus és parroiſſes de leurs elections: mais voulõs & ordonnons que leſdits collecteurs ſoyẽt eſleus par leſdits habitãs d'icelles, à leurs perils & fortunes: leſquels collecteurs n'auront que douze deniers pour liure, pour cueillir ledit collectage, & au deſſous, s'il y a aucun qui la vueille mettre au rabais. Et ſera icelle ſomme impoſee auec les deniers de noſdites tailles en enſuyuãt l'ordonnance de noſtredit feu ſeigneur & beau-pere.

12 ORDONNONS & enioignons aux aſſeeurs de noſdites tailles, que d'oreſenauãt aux rolles d'icelles ils declarent & ſpecifient les ſommes par eux impoſees: ſçauoir eſt combien, & quelle ſomme, rãt pour noſtre taille, que pour les frais de l'aſſiette, & pour le collectage, au feur de douze deniers pour liure, ou moins, ainſi que deſſus a eſté ordonné, ſur peine d'amende arbitraire. Et defendons, de rien leuer, ſans auoir rolle ſigné, en enſuyuant l'ordonnance ancienne.

13 ENIOIGNONS auſdits greffiers de noſdites elections, qu'ils facẽt bon & vrais papiers, & regiſtres des amendes qui nous ſeront adiugees en leurſdites electiõs, ſans aucune en receller: & icelles bailleront par chacun an en vn rolle, auec le contrerolle du bail des fermes, aux receueurs de noſdites aides, chacũ en ſon election, pour icelles receuoir & faire venir ſeãs. Pareillement les mettẽt leſdits greffiers au bout du rolle & papier du bail des fermes, qu'ils ſont tenus bailler ou enuoyer par chacun an au general de leur charge, ſur peine de priuation d'office.

14 SEMBLABLEMENT enioingnõs à noſdits greffiers enregiſtrer [b] ou faire enregiſtrer tous
b les appointemens, ſentẽces, affirmations & expeditions faites & donnees és matieres pendans par deuant leſdits eſleus, ſoit qu'elles ſoyent donnees iudiciallement par deuant noſdits eſleus, ou du conſentement des parties: & d'iceux faire bons papiers & regiſtres, auſquels les parties puiſſent auoir recours, & recouurer leſdits appointemens, expeditions, & affirmations: ſans ce que pour ce leſdites parties ſoyent tenues en payer aucune choſe. Mais où leſdits appointemẽs, ſentẽces, affirmations ou expeditions ſeroyent leuees, en auront & prendront ſalaire, ſelon & en enſuyuant l'ordonnance faite par noſtredit feu ſeigneur & beau-pere, & non plus: ſur peine de priuation de leurs offices, dommages & intereſts des parties, & d'amende arbitraire.

b Enregiſtrer. *Sic fuit iudicatum in curia generalium, quod apud grapharium reſidere ſcriptura debent, & ab ea peti, & non ab electo, per c. quoniam de probat. anno. 1532. pro graphario Aurelianen. Rebuf.*

15 COMBIEN que par les anciennes ordonnances ſoit dit & ordõné, que les eſleus vuideront ſommairement les matieres qui ſont par deuant eux, neantmoins pour l'imperice d'aucuns de noſdits eſleus, ainſi qu'il eſt à preſumer, iceux eſleus ſouffrent, & font entrer les parties plaidãs par deuant eux en grandes inuolutions de procez, en petites matieres qu'ils deuroyent vuider ſur le champ par expedient, ou autrement ſommairement: tellemẽt qu'en vne matiere où il ne ſera queſtiõ que de cinq ſols ou moins, il couſtera aux parties vingt ou trẽte liures à la pourſuite: qui eſt vne choſe exorbitãte à raiſon, & qui viẽt à la charge & foule grãde de noſdits ſuiets.
c A ceſte cauſe auons ſtatué & ordonné, [c] que d'oreſenauãt noſdits eſleus, chacũ en leur electiõ, vuident & decidẽt les matieres & procez pendans par deuant eux, en matieres de ſur taux, & autres petites matieres, qui ne ſont d'importance & conſequence, ſommairemẽt par expediẽt, ou autrement ſur le champ, par l'opinion des aſſiſtans ſi faire ſe peut: & où ils ſeront trouuez faiſans le cõtraire, nous voulons qu'ils ſoyent condamnez en l'amende enuers nous, & és deſpens, dommages & intereſts des parties, par noſtredite cour des aides.

c Ordonné. *Videtex. in l. mediterranea. C. de anno. & trib. lib. xj. Rebuf.*

16 VOVLONS & ordonnons qu'és procez pendans par deuant noſdits eſleus entre deux paroiſſes, pour raiſon de taux d'aucuns particuliers pretendus par chacune deſdites parroiſſes eſtre de ſa limite, noſdits eſleus procedent ſommairement à adiuger la prouiſion: examinent & interroguent, ſi beſoin eſt, iuſques au nombre de ſix teſmoins au plus de chacun coſté, non ſuſpects, & ſans figure de procez: ordonnẽt en laquelle deſdites parroiſſes leſdits particuliers ſeront impoſez, & payeront par maniere de prouiſion pendant le procez principal.

17 QVANT eſt des ſentences, commiſſions & autres expeditions, qu'il conuiẽt eſtre ſeellees, les parties ſeront tenues fournir la cire, & ſeront ſeellees par noſdits eſleus, ſans en prendre aucun profit, ſur peine à iceux eſleus d'amende arbitraire.

18 VOVLONS & ordonnons que les enqueſtes qu'il conuiendra ci apres faire és matieres de per

Source : BIU Cujas

pendant par deuant noſdits eſleus, ou par vertu des commiſſions emanees de noſtredite cour des generaux, addreſſans auſdits eſleus, ou autrement, ſeront faites par l'vn de nos eſleus, ſeul, pris pour adioint le greffier de ladite election, ou autre, en enſuyuant l'ordonnance: leſquels ſeront tenus mettre & eſcrire en la fin de la depoſition de chacun teſmoin, le ſalaire qui luy aura par eux eſté taxé: & pour leur ſalaire auront & prendront ce qui eſt ordonné par l'ordonnance faite par noſtredit feu ſeigneur & beau-pere, & en enſuyuant icelle & non plus, ſur peine de recouurer ſur eux le trop payé, & d'amende arbitraire.

POVRCE qu'il eſt trouué que pluſieurs fautes & exactions ont eſté faites & commiſes par les commiſſaires, qui par ci deuant ont eſté commis à leuer les cheuaux [a] pour la conduite de noſtre artillerie, & que par argent & faueur en ont exempté qui bon leur a ſemblé, en prenant leſdits cheuaux ſur aucuns particuliers ſeulement: auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que les commiſſions, qui d'oreſenauant ſeront par nous decernees, pour ledit fait, ſoyent adreſſees à noſdits eſleus, chacun en leur election. Leſquels auec le commiſſaire, qui en icelle commiſſion ſera nommé, feront leuer leſdits cheuaux, dont leſdits eſleus feront departement ſur les parroiſſes non foulees de leurdite election, le fort portant le foible, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire en leurs conſciences à la moindre foule que faire ce pourra. 19

a Les cheuaux. Toutesfois les procez qui ſont intétez pour raiſon des guets, ſolde de gens de pied, pionniers, cheuaux à trait pour l'artillerie, viures & autres munitions de guerres ſe doyuent vuider par deuãt les baillifs & ſeneſchaux & non par deuant les eſleus encores que par edict les generaux cognoiſſent de la foulde.

DEFENDONS que nos fermes ne ſoyent baillees à aucuns de nos officiers, gens de nos guerres, & qui ſont à noſtre ſoulde, n'à officiers des hauts iuſticiers en leur haute iuſtice: & ne ayent les deſſuſdits aucune aſſociation ou compagnie auec les fermiers de noſdites fermes: & ſi par inaduertence ou ignorance il en prenoyẽt aucunes, nous voulons qu'elles leur puiſſent eſtre oſtees par vne ſimple enchere, en quelque temps que ce ſoit. 20

POVRCE que par l'ancienne ordonnance [b] eſt ſtatué & ordonné, que noſdits fermiers ſeront tenus nommer leur pleges, dedans le iour que la ferme leur eſt demeuree, qui eſt vne choſe aſſez rigoreuſe: car il pourroit aduenir que celuy qu'ils auroyent nommé, ne les vouſiſt cautionner, à ceſte cauſe auons ordonné & ordonnons, que dedans trois iours apres ladite ferme demeuree, leſdits fermiers ſeront tenus nommer leurſdits pleges, & iceux amener dedans la huitaine, ſur les peines, & ainſi qu'il eſt contenu en ladite ancienne ordonnance: laquelle quant à ce demeure en ſa force & vertu. 21

b Ordonnance. Ceſte ordonnance eſt au chapitre 1. article 23. en ce titre.

QVAND aucuns fermiers ont eſté trouuez redeuables enuers nous à cauſe de leurs fermes, & que nos receueurs ont voulu contraindre leurſdits pleges & compagnons, iceux pleges & compagnons l'ont voulu empeſcher ſous couleur de ce qu'ils ont voulu dire, qu'on ne ſe pouuoit adreſſer à eux, que preallablement le fermier principal preneur de ladite ferme, ne fuſt rendu non ſoluable, & que noſdits receueurs euſſent fait diligence à l'encontre de luy, & ſes biens, tant meubles, immeubles, que detes à luy deuës: qui a eſté, & pourroit ci apres eſtre cauſe du retardement, & reculement des deniers de noſdites fermes. Pour à quoy obuier auõs ordonné, & ordonnons, que d'oreſenauant, quand aucun fermier ſera demeuré en reſte, à cauſe de noſdites fermes, noſdits receueurs de noſdits aides ſe pourront adreſſer en premier lieu audit fermier principal, & à ſes pleges qui ſont cõpagnõs en la ferme, dont il ſera demeuré redeuable: & où leſdits pleges ne ſeroyẽt cõpagnons en icelle ferme, en ce cas noſdits receueurs apres ce qu'ils auront fait diligence contre ledit fermier, & ſes biens meubles exploictables ſeulement ſe pourront adreſſer à l'encontre deſdits pleges, & iceux contraindre, ſans ce que noſdits receueurs ſoyent tenus faire autres ne plus amples diligences contre ledit fermier, en ſes biens immeubles & detes, ni iceux faire crier. 22

COMBIEN que par infinies ordonnances, arreſts & iugemens donnez en noſtredite cour des aides, ait eſté defendu à noſdits eſleus, procureurs, receueurs, greffiers & autres officiers de noſdits aides, de ne prendre aucun droit de vinage, ou autre profit ſur les fermiers, à cauſe de leurſdites fermes: neantmoins pource qu'en aucunes de nos elections, leſdits fermiers pour aucun temps, & par quelque honneſteté & gracieuſeté, [c] ont donné à noſdits eſleus, & autres officiers quelques petis preſens, comme vn plat de poiſſon aux feſtes annuelles, de chapeaux de roſes au mois de May, & autres petis dons gracieux, iceux eſleus ont voulu tirer ceci à conſequence, & conuertir leſdits preſens en argent, tellemẽt que de preſent ils contraignent leſdits fermiers à leur bailler par chacun an en argent comtant, l'vn vingt liures, l'autre dix, plus ou moins, ſelõ la qualité de leurs fermes: & qui plus eſt, ſi leſdits fermiers, ont eſté refuſans de leur payer, leur ont iceux eſleus fait, & fait faire groſſes menaces, qui pourroit eſtre cauſe d'eſmouuoir leſdits fermiers de ne prẽdre noſdites fermes: quoy que ce ſoit, de les mettre à ſi haut prix, qu'ils feroyent. A ceſte cauſe inhibons & defendons à noſdits eſleus, receueurs, greffiers, procureurs & autres officiers de noſdites aides, de ne contraindre ni exiger [d] deſdits fermiers directement ou indirectement aucune ſomme d'argẽt vinage, ou autre profit, quel qu'il ſoit, pour raiſon deſdites fermes & commiſſions d'icelles, fors ce qui eſt ordonné par les anciennes ordonnãces, & auſdits fermiers de ne leur en bailler aucune choſe, ſur peine à iceux fermiers d'amende arbitraire, & auſdits eſleus, receueurs, greffiers, procureus, & autres officiers de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire. 23

c Gracieuſeté. *Vide cap. & ſi quæſtiones. de ſimon. Rebuf.*

d Exiger. *Adde l. etiam furti. C. de fur. Rebuf.*

POVRCE

14 POVRCE que nous auons esté aduertis que nos receueurs, tant des tailles par nous mises sus, que des amendes à nous adiugees, baillent ordinairement leurs rolles & escrouës pour exe-
a cuter, & faire venir nos deniers ens,[a] à plusieurs sergens de leur cognoissance, lesquels pour defrauder nostre droit, & en exigeant de nos suiets quelque somme de deniers, apportent le plus souuent à nosdits receueurs certifications de non valoir, lesquelles nosdits receueurs employent à la reddition de leurs comtes: qui nous viennent à grosse perte, & diminution de nos deniers, & à la grand' charge & foule de nostre peuple & suiets. Pour à ce obuier nous auons ordonné, & voulons que d'oresenauant lesdits sergens qui apporteront lesdites certifications de non valoir, les facent signer, seeler & certifier par nos esleus, chacun en son esgard & election: & touchant lesdites amendes par les esleus grenetiers & contrerolleurs, dont sera l'appel in-
b teriecté, chacun en son regard, sur peine à nosdits receueurs de les recouurer sur eux.[b]

a Ens. C'est à dire faire apporter deniers aux officiers de l'espargne.

b Eux. Les articles suyuans de ceste ordonnance de François 1. iusques à l'article 52. & dernier sont au titre de la gabelle du sel, d'autãt qu'ils ne contiẽnent que matieres propres & conuenables au dit titre de la gabelle.

Edict sur l'augmentation du pouuoir & iurisdiction des esleus.

VI. HENRI II. En l'an 1552.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, comme selon le singulier desir que nous auons touſiours eu, & auons d'accomplir & obseruer tous les offices d'vn bon prince, ayons souuent remonstré de faire toutes les choses vtiles à l'estat de nostre chose publique, & de reparer ce qui en auroit esté delaissé: semblablement de tollir & extirper tous abus, & ce que nous verrions y estre preiudiciable. Et entr'autres, ayons consideré que la force de nos bans, & arrierebans, de laquelle les anciens Rois nos progeniteurs s'estoyent totalement aidez pour le fait de leurs guerres, conquestes & defenses de leur royaume, pays, terres & seigneuries, est tellement diminuee, contaminee & aneantie, qu'il ne s'en peut auiourd'huy bonnement faire estat, qui se puisse equiparer à la sixieme partie du seruice qui s'en tiroit le temps passé: chose qui peut estre aduenue par les subterfuges, & cautelles de ceux, qui tiennent les terres & fiefs suiets audit ban & arriereban: & aussi par la negligence des officiers qui ont la charge d'en faire l'assemblee, qui n'ont fait, & n'y font aucune perquisition ou diligence, de soy enquerir des personnes qui tiennent lesdits fiefs, de leurs qualitez, priuileges ou exemptions, mais suyuent certains vieux rolles, esquels y a plusieurs deffectuositez, & grandes omissions. Ioint que lesdits fiefs suiets audit ban & arriereban, muent souuent de main, & peuuent changer des personnes, & des qualitez d'icelles. En outre, la negligence de tous seigneurs prenans peages, subsides & coustumes, & au moyen d'icelle suiets à entretenir aucuns ponts, passages & chemins au dedans de leurs destroits, ou de leurs officiers & fermiers est telle, qu'il se trouue plusieurs chemins, ponts & passages, lesquels ne sçauroyent couster vingt liures, & beaucoup moins à reparer: & neantmoins par leur incuriosité, & par faute de telle petite reparation, il en aduient souuent danger de vie aux poures passans, & s'y perit ordinairement des marchandises, voictures, chariots & bestail, valant cent fois plus que ne pourroit monter ladite reparation: & tels & semblables inconueniens aduiennent en plusieurs autres ponts, passages & chemins, qui ne concernent en rien, & ne sont à la charge desdits seigneurs prenans peages & coustumes, mais d'autre costé regardent grandement l'vtilité & commodité de nostre poure peuple, & que les habitans de chacune paroisse, pour leur regard, deuroyent, pour euiter les inconueniens dessusdits, ententiuement & soigneusement reparer à leur grand' vtilité, & de la chose publique. Dauantage, nous voyons la pluspart de nostre peuple suiet & contribuable à nos aides, tailles & autres subsides à la persuasion d'aucuns praticiens, qui y veulent faire leur profits, estre si accoustumé, & obstiné de non seulement plaidoyer en premiere instance, par deuant nos esleus, pour vne somme de dix sols, & autre moindre somme iusques à trois & quatre sols tournois, mais aussi par animosité en poursuyure vn appel és cours souueraines de nos aides, combien qu'il ne soit question que de matiere de surtaux, & trop, ou trop peu taxé au fait de nos tailles, ou de condamnation du payement du droit d'aucun de nos aides, & subsides reuenans à ladite somme de dix sols, & au dessous, & pour vne fois payer, sans qu'il soit question de l'estat de la personne priuilegee, ou exẽption: tellement que pour telles petites sommes, qui n'excedent point ladite somme de dix sols tournois, cõme dit est, ils consument sans cause la pluspart de leur temps, biens & substances, se distrayans de leurs labeurs & marchandises ordinaires, & en deuiennent poures & souffreteux. Pour ausquelles choses obuier & pouruoir, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, par edict, statut & ordonnance irreuocable, voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

1 PREMIEREMENT, que les esleus establis en chacun des sieges principaux, des elections
c de nostre royaume, selon le deu de leurs offices, feront leurs cheuauchees & visitations par chacun an, par les paroisses de leurs elections: s'enquerront des pouretez des habitans d'icelles, des surtaux, des indeuẽmens supportez, des pilleries & exactions, des sergens des tailles, asseeurs & collecteurs, & autres choses qui leur sont prescriptes par les ordonnances. Et en bailleront par

c Il y a semblable ordonnance de François 1. en l'an 1517. ci dessus au chap. 3. arti. 4. en ce titre.

Source : BIU Cujas

chacun an leurs procez verbaux aux receueurs pour les porter en la chambre des comtes. Et ſans bailler iceux leſdits receueurs ne les payeront, ne leurs gages, tauxations & cheuauchees.

ET à ce que puiſſent plus diligemment, commodément & à moindre frais & deſpens faire leſdites cheuauchees, auons ordonné & ordonnons que ſelon le nombre deſdits eſleus, qui ſera en chacune election, ſoit de deux, trois ou quatre, ou autre nombre, ils feront departement entr'eux des parroiſſes, eſquelles chacun d'eux deura faire ſeſdites cheuauchees & viſitations, auſquelles ils vaqueront ſeparément, ſelon ce qu'elles leurs ſeront eſcheuës par leurſdits departemens, qu'ils feront d'an en an. 2

POVR pouruoir aux abus de noſdits bans & arrierebãs, auons ordonné que chacun de noſdits eſleus, faiſant ſeſdites cheuauchees & viſitations, fera deſcription par vn papier, & procez verbal ſeparé, de tous & chacuns les fiefs qui ſont aſsis en chacune parroiſſe, ſelõ qu'il s'en pourra ſommairement anquerir par les procureurs, praticiens, & notaires, & autres perſonnes notables de chacune paroiſſe. Et cottera par ſadite deſcription & procez verbal, le nom de chacun fief, & celuy du detenteur & proprietaire auquel il appartient, s'il eſt demeurant en iceluy ou non, ſa qualité, office, priuilege, ou exemption, ſoit qui luy ſoit concedee à cauſe d'eſtat, ou office, ou pour la demeure, reſidence ordinaire & habitation, qu'il a en ville priuilegiee, & exẽpte deſdits bans & arrierebans, ou autre grace. 3

ITEM, iceluy procez verbal fait, ſera tenu chacun de noſdits eſleus, de la mettre par deuers les baillifs, & ſeneſchaux, ou leurs lieutenant, au deſtroit & iuriſdiction deſquels ſe doyuent appeler les detenteurs deſdits fiefs, pour comparoir auſdits bans & arrierebans, leſquels ſeront tenus en faire faire regiſtre des preſentations deſdits procez verbaux: à ce que noſdits baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans ou autres cõmiſſaires par nous deleguez, ayent cognoiſſance ſi vniuerſellement tous les detenteurs deſdits fiefs font leurſdites comparitions, & ſe preſentẽt pour nous ſeruir auſdits bans & arrierebans. Et à ce qu'iceux s'eſtans preſentez & comparus, ils facẽt rolle de ceux qui nous y deuront ſeruir, & de ceux qui deuront eſtre renuoyez comme quittes, francs, & exemps, à cauſe de leurs eſtats, priuileges & exemptions. 4

SEMBLABLEMENT enuoyeront noſdits eſleus pareils procez verbaux, & deſcriptions deſdits fiefs, en nos chambres des comtes: en enioignant aux gens de noſdits comtes, de les retirer ſoigneuſement, & les mettre en armoires, & lieux pour ce deſtinez, pour y auoir regard, tel que de raiſon, & recours quand beſoin ſera. Et iuſques à ce que leſdits eſleus y ayent ſatisfait, ne allouëront aucune choſe de leurs gages tant anciens, que de ceux qui leur ſont nouuellement attribuez par le preſent edict. 5

ET apres ladite premiere deſcription faite, s'il interuiẽt mutation és perſonnes des proprietaires deſdits fiefs, noſdits eſleus faiſans & continuans d'an en an leurſdites cheuauchees, s'en enquerront, & en feront memoires & deſcription, pour eſtre muez & changez en leurſdits procez verbaux precedentement faits, dont ils aduertiront noſdits baillifs, ſeneſchaux, lieutenans ou autres commiſſaires. 6

POVR pouruoir aux fautes des reparations & inconueniens qui aduiennent à faute d'icelles, tant aux ponts, paſſages, que chemins publiques: auons ordonné & ordonnons que chacun eſleu parfaiſant leſdites cheuauchees, aura l'œil, & viſitera les ponts, paſſages, & chemins qui auront beſoin de reparation, & qui ſeront de mal-aiſé & dangereux paſſage. Et qu'iceux veus, & par eux viſitez ils pourront contraindre reaument & de faict, & comme pour nos propres debtes & affaire, chacun ſeigneur prenant peage[a], ou ſubſide, ſuiet à ladite reparation, leurs receueurs & fermiers d'y employer iuſques à la ſomme de vingt liures tournois pour vne fois ſeulement, ſi tant la reparation neceſſaire le requiert: laquelle reparation ils ſeront tenus bailler au rabais, appelé le ſeigneur du lieu, ſes receueurs, fermiers, ou leurs officiers. Et où leſdits ponts & chemins ſeront aſsis en lieu, ou lieux pour leſques leſdits ſeigneurs ne ſeront tenus d'en faire la reparation, ils y contraindront par les voyes & manieres deuant dites, les habitans des paroiſſes, au deſtroit deſquelles ſeront aſsis leſdits ponts, paſſages, & chemins qu'il faudra reparer, & ce iuſques à ladite ſomme de vingt liures, à employer & eſtre deſpendue pour vne fois en vn an ſeulement: gardant pour le regard deſdits habitans, les ſollennitez ſuſdites de les appeler, & bailler au rabais comme deſſus. Et ſe feront les frais deſdits baux tant en adiournemens, conuocations & autres choſes aux deſpens deſdits ſeigneurs & habitans reſpectiuement, non excedant toutesfois la ſomme de vingtcinq à trente ſols, le tout par prouiſion. Et là où il y eſcheroit plus grande reparation, que pour ladite ſomme de vingt liures tournois, pourront proceder par ſaiſie des droits & peages, que leſdits ſeigneurs & autres prennent pour leſdites reparations, & de tout faire procez verbaux, leſquels ſeront tenus d'enuoyer à nos baillifs, ſeneſchaux & iuges ordinaires. auſquels la cognoiſſance en appartiendra: en leur enioignant diligemment y pouruoir & vſer des contraintes neceſſaires, & parellement à nos procureurs qu'ils ayent à y tenir la main, & en faire faire les pourſuites & diligences, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & offices. 7

a Prenant peage. Le droit de prendre peage a eſté ancienne ment permis pour employer les deniers qui en prouiẽdroyent aux reparations des ponts & paſſages, pour la ſeureté des paſſans & des marchãdiſes, & pource par l'ordonnance de Charles 9. faite ſur les remonſtrãces des trois eſtats artic. 107. il eſt dit que ceux à qui les droits des peages appartiennent ſeront tenus entretenir en bonne & deue reparation les ponts, chemins & paſſages, ſur peine de ſaiſiſſement de leur reuenu pour eſtre employé à ceſt effet.

A FIN d'euiter aux peines, vacations, frais, miſes & deſpences qu'a ſupporté, & ſupporte 8

ordinaire

ordinairement nostre poure peuple, pour les procez qui se font de partie à partie, soit entre nos fermiers, collecteurs ou autres personnes pour raison des matieres de surtaux, & trop ou trop peu taxé, & aussi pour le payement des droits de nos aides, fermes & subsides, nous auons voulu, statué & ordonné, voulõs, statuons & ordonnons, que nos esleus appellez auec eux deux ou trois personnes notables, soit de nos officiers, conseillers, ou aduocats fameux & licenciez en droit, pour faire iusques au nombre de cinq, pourront iuger & decider sans appel par iugement
2 souuerain[a], & en dernier ressort desdites matieres de surtaux, & payement de nos aides & subsides, iusques à la somme de dix sols tournois, & au dessous, pour vne fois payer seulement, sans ce qu'ils puissent aucunement prendre cognoissance en dernier ressort, de l'estat de la personne, noblesse, priuilege & exemption. Et lesquels iugemens de la nature deuant dite, & ainsi faits, & donnez iusques à la somme de dix sols tournois, pourueu qu'ils n'excedent lesdites sommes de dix sols, & quarante sols pour vne fois de despens, dommages & interests, nous auons validé & authorisé, validons & authorisons, tout ainsi que s'ils estoyent donnez par nous, ou par l'vne de nos cours souueraines, sur le faict de nosdits aides.

9 ET à ce que lesdits esleus puissent mieux supporter les frais & mises qu'il leur cõuiendra faire, pour raison des choses contenues par le present edict, nous auons ordonné, & ordonnons à chacun d'eux, par forme de creuë, la somme de cent liures tournois de gages, outre & par dessus les gages, cheuauchees, taxations & droits anciens, à eux appartenans. Lesquels gages & creuë de cent liures tournois, nous voulons estre pris, & perceus par eux & leurs successeurs esdits offices, & estre mis & imposez au departement de nos tailles, & employez par les generaux de nos finances aux estats des receueurs d'iceluy, qui les payeront par les quartiers de l'an comme de leurs anciens gages. Et lesquels esleus toutesfois seront tenus en prendre nouuelle prouision de nous, dedans trois mois apres la publication de ces presentes: autrement & à faute de ce faire nous leur auons interdit & defendu, interdisons & defendons l'exercice de leurs offices: & ordonné qu'ils n'auront aucuns gages, taxations & cheuauchees, tant anciens, que de nouuel attribuez: & que tous iugemens & actes par eux faits, iceluy temps de trois mois expiré & passé, seront nuls, et de nul effet et valeur. Et tels dés à present comme pour lors, et dés lors comme dés à present, les auons declarez et declarons, sans ce qu'ils puissent seruir, ne valoir aux parties, au profit desquelles ils auroyent esté donnez: auquelles parties nous auons reserué, et reseruons leur interest contr'eux.

10 POVRCE que le feu Roy nostre treshonoré seigneur et pere auroit és lieux esquels les esleus des sieges principaux auoyent lieutenans ou commis, creé offices d'esleus en chef et titre d'offices, aux gages de cinquante liures tournois par an, pour cognoistre des causes de partie à partie seulement, et que sous ombre de cestuy nostre present edict, lesdits esleus pourroyent ou voudroyent entreprendre la cognoissance des matieres de surtaux, iusques à ladite somme de dix sols, description de bans et arrierebans, reparation de chemins, et autres choses attribuees ausdits esleus des sieges principaux par cestuy nostre present edict: Nous à ces causes auons dit et declaré, disons et declarons, que nous n'auons entendu et n'entendons, iceux esleus ainsi nouuellement creez ausdits gages de cinquante liures tournois esdits lieux, esquels auparauant n'y auoit que commis ou lieutenans, y estre aucunement cõpris, ains que les appellations d'eux esdites matieres de surtaux, et payement de droits de nos aides, et subsides iusques à ladite somme de dix sols tournois: et és cas de cestuy nostre present edict, viendront, et se releueront ausdits sieges principaux pour y estre terminees et decidees en souueraineté, et dernier ressort de la maniere deuant dite.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, & autres officiers qu'il appartiendra, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux: et de nostre regne le sixieme. Signé, HENRI. Et à costé, VISA. Et plus bas, Par le Roy, DE L'AVBESPINE. Et seelé à laqs de soye verde et rouge en forme de chartre de cire verde.

[a] Souuerain. Par l'ordonnãce de Charles 9. faite à Orleans en l'an 1560. ar. 134. les esleus peuuent iuger souuerainemẽt nõobstant opposition ou appellation, iusques à la somme de cẽt sols tourn. pour vne fois payer. voy le chap. 2. de ce titre.

Extraict des registres de Parlement.

OVY d'huy veues par la cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris, au present mois de Feurier sur l'augmentation du pouuoir & iurisdiction des esleus, les conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, il est arresté que lesdites lettres seront leues, publiees & enregistrees: & sur le repli d'icelles sera mis, *Lecta publicata & registrata, inquantum tangit descriptionem feudorum & reparationes pontium & viarum duntaxat: & ad onus, quòd si contingat oppositiones, aut appellationes nasci respectu septimi articuli pontium & viarum mentionem facientis, earundem oppositionum, aut appellationum cognitio ad ordinarios spectabit, & absque eo quòd dicti electi à subditis Regis pro executione contentorum in eodem septimo articulo amplius quam quòd per eundem articulum permittitur, exigere possint.*

Fait en Parlement le vingtdeuxieme iour de Feurier, mille cinq cens cinquantedeux. Signé, CAMVS.

Source : BIU Cujas

Extraict des registres de la chambres des comtes.

CE iourd'huy veu par la chambre les lettres patentes du Roy en forme d'edict, données à Paris, au mois de Feurier dernier passé, sur l'augmentation du pouuoir & iurisdiction des esleus, ouy sur icelles le procureur general dudit seigneur en ladite chambre: elle a ordonné & ordonne, que lesdites lettres d'edict seront leues, publiees & enregistrees, à la charge toutesfois, que si en procedant par lesdits esleus à la confection de leurs procez verbaux, & description des fiefs & rierefiefs, selon qu'il est declaré par les trois & quatrieme articles desdites lettres, par inaduertance ou autrement, estoit trouuee varieté és noms desdits fiefs, & rierefiefs, ou de leurs proprietaires, ce ne pourra preiudicier au Roy ne ausdits proprietaires. Suyuant laquelle deliberation a esté mis & escrit sur lesdites lettres, *Lecta similiter, publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis: audito eiusdem domini in dicta camera procuratore generali prout in registro cauetur. quarta Martij, anno Domini M. D. LII.* Signé, LE MAISTRE.

Extrait des registres de la cour des aides.

VEVES par la cour les lettres patentes du Roy nostre sire en forme d'edict, données à Paris au mois de Feurier dernier passé, cõcernant l'augmentation du pouuoir & iurisdiction par ledit seigneur donné aux esleus de son royaume, pour la cognoissance des matieres à plein mentionnees esdites lettres patentes: la cour a ordonné que sur le repli desdites lettres sera mis, Leues, publiees & enregistrees en la cour des aides & finances, ouy le procureur general du Roy en icelle: à la charge, quant au premier article, que lesdits esleus establis en chacun des sieges principaux des elections de ce ressort, feront selon le deu de leurs offices leurs cheuauchees & visitatiõs par chacun an par les paroisses de leurs elections, sans prendre ne receuoir aucune chose des habitans de chacune paroisse. Et outre ce qu'ils sont chargez par lesdites lettres, mettront par chacun an au greffe de leur election, leurs proces verbaux, pour y auoir tel esgard que de raison, & recours quand besoin sera. Et quãt au septieme article, que si en visitant par lesdits esleus les ponts, passages & chemins contraignans à faire les reparations necessaires, iusques à la somme de vingt liures, & au dessous, & icelle baillant au rabais, ainsi que plus amplement est declaré par ledit article, ils suruiennent aucunes oppositions ou appellations, la cognoissance & iugement desdites oppositions appartiendra ausdits esleus, & lesdites appellations à ladite cour. Et quant au surplus dudit septieme article, seront faites remonstrances au Roy. Et quant au huitieme article, que lesdits esleus iugeront sans appel és matieres de surtaux, iusques à la somme de dix sols & au dessous, pourueu que ledit surtaux de dix sols & au dessous, soit pour la taxe & cottisation de l'annee entiere & non pour chacun quartier. Et seront les dictons de leurs sentences & iugemẽs des causes & matieres desquelles ils cognoistront sans appel par ledit edict, signees des cinq qui auront assisté audit iugemẽt. Et leur enioint ladite cour de vuider & decider les procez pendãs par deuers eux, és matieres de surtaux, aides & autres petites matieres sommairemẽt, & de plein, & le plus promptement que faire se pourra. Et où il sera besoin & necessaire de appointer les parties contraires, & à informer, ladite cour leur a fait & fait inhibitions & defenses, d'examiner plus de six tesmoins de chacun costé, sur peine de tous despens, dommages & interests des parties, & d'amende arbitraire. Et pareillement fait ladite cour defenses aux greffiers desdites elections de faire d'oresenauant les sentẽces prolixes, & en icelles inserer les faits & escritures des parties, ainsi que tressouuent il se trouue qu'ils font, sur les peines que dessus, & mesmes de priuation de leursdits offices. Signé, LE SVEVR.

Edict sur le reiglement des baux, tiercemens & doublemens des fermes des aides.

VII. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nostre procureur general en nostre cour des aides à Paris, nous ait fait en nostre conseil priué certaines remonstrances, de la diminution qui aduient des fermes des aides, tant de celles qui nous appartiennent, que des autres appartenans aux villes & communautez du ressort de nostredite cour par ottroy & permission de nous: procedant ladite diminution à cause des tiercemens & doublemens, qui durent en plusieurs lieux iusques à la moitié du temps, pour lequel lesdites fermes sont baillees: de sorte que ceux ausquels lesdites formes sont deliurees, n'en iouissent paisiblement que la moitié de leur temps, & n'ont moyen de compẽser, ni d'accenser aucuns marchãs pour chose qu'ils leurs puissent deuoir, & encores sont lesdits fermiers iournellement tourmentez & molestez de diuers endroits, sur le faict de la reddition des comtes, que les euincez sont tenus rendre aux derniers encherisseurs: & pour autres causes à plein mentionnees esdites remonstrances: pour à quoy pouruoir, & aussi à fin que dés le commencement de l'annee les esleus puissent enuoyer à nos amez & feaux les generaux de nos finances, chacun en sa charge, l'estat au vray du reuenu de nosdites fermes.

NOVS apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des gens de nostre priué conseil, auons par maniere de prouision, & iusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, que d'oresenauant en tous lieux & elections du ressort de nostredite cour, les baux des fermes desdits aides se ferõt du premier iour du mois de Iuillet à la chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumee, & ce pour vn an à commencer la iouissance d'icelles le premier iour d'Octobre ensuyuant: & dureront les tiercemens iusques au dernier iour d'Aoust: & les doublemens iusques au dernier iour de Septembre ensuyuans & inclus: apres lequel temps nul ne sera plus receu à y mettre enchere,

Source : BIU Cujas

enchere, soit par tiercemens, doublemens, ou autrement, fors & excepté suyuant nos anciennes ordonnances, que les fermiers à qui lesdites fermes par tiercemens ou doublemens auront esté ostees pourront icelles recouurer, en mettant vne enchere sur celuy qui l'aura tiercee & doublee: & semblablement, l'vn sur l'autre dedans huit iours apres le tiercement ou doublement, tant que bon leur semblera, & non autres. Donné à Fontainebleau le vingtiesme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de nostre regne le septiesme. Par le Roy en son conseil, BOVRDIN.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides ce requerãt le procureur general du Roy en icelle, le vingtieme iour de May, l'an mille cinq cens trentequatre. Signé, LE SVEVR.

Reiglement pour l'abbreuiation des procez qui seront meus à cause du huitieme entre les fermiers & tanerniers vendans vin à pots & asiete.

VIII. HENRI II. *En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Scauoir faisons, que sur certaine remonstrance à nous faite par nostre procureur general en nostre cour des aides, à Paris, d'aucunes plaintes faites en icelle cour, par aucuns fermiers de nosdites aides, des grandes pertes & dommages, que iournellement ils supportent au faict des prises qu'ils font de nosdites aides, tant à l'occasion de la longueur de la iustice, que pour autres poincts contenus en ladite remonstrance: & apres auoir eu sur lesdits poincts l'aduis & deliberation des gens de nostre priué conseil, auons par maniere de prouision, & iusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 PREMIEREMENT, que tous adiournemens que feront d'oresenauant faire lesdits fermiers de nosdites aides à leurs redeuables, seront libellez & recordez de deux tesmoins, & le sergent qui fera l'adiournement sera tenu d'en bailler, & delaisser copie aux parties adiournees.

2 POVR ledit adiournemẽt libellé, copie & recors, ne sera payé que douze deniers parisis par le fermier: & defendons à tous sergens de ne rien prendre des parties adiournees, sur peine d'amende arbitraire.

3 VOVLONS & ordonnons, qu'au iour asigné, les adiournez soyent tenus comparoir, affermer & defendre ausdits demandeurs: autrement & à faute de ce faire dedans le premier iour plaidoyable apres la premiere asignation, pourront lesdits fermiers leuer leurs defaux: & par vertu du premier defaut faire gager & garnir nostre main, pour le droict de huitieme, à la raison de la somme de douze sols parisis pour chacun muy de vin vendu à pots, sans asiette, & de seize sols parisis, pour vin vendu en asiete, & trouué en vuidange, par le papier portatif des clercs & commissaires: & ce par maniere de prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et qu'en vertu d'iceluy defaut les redeuables soyẽt adiournez, pour eux voir condãner esdites sommes, pour lesquelles nostre main aura esté garnie plus grande ou moindre, s'il y eschet, & faire se doit. Et sur ledit second adiournemẽt, à faute de comparoir, affermer & defendre, sera donné defaut: & par vertu d'iceluy, apres que lesdits fermiers auront sommairement verifié leur demande, sans plus pour ce autremẽt appeler la partie: asçauoir pour le regard de la quantité du vin, par le papier portatif desdits clercs & commissaires, ou certification d'iceux: & pour le regard du prix, tant par tesmoins qui seront amenez, & produits en iugement, & sommairement ouys & interroguez par les esleus, qu'autrement deuẽmẽt, seront les tauerniers & vendans vin condamnez à payer ce qui se trouuera par eux estre deu pour la vente dudit vin. Et neantmoins si lesdits fermiers se veulent contenter desdits prix de douze sols parisis pour chacun muy de vin vẽdu à pots sans asiette: & de seize sols parisis, pour le vin vendu en asiete, ne seront tenus iceux fermiers faire plus ample preuue desdits prix contre lesdits contumax & defaillans. Et apres lesdits iugemens & condemnations faites par vertu dudit second defaut, ainsi que dit est, seront les biens ia prins, vendus au plus offrant, & dernier encherisseur, en la maniere accoustumee, auec d'autres, si ceux prins ne suffisent. Et pour chacun desdits exploits & garnison de main, ne sera payé aux sergens pour leur rapport, copie & recors, que deux sols parisis: & s'il y a vente desdits biens, autres deux sols parisis, tãt pour la vacation, exploits que signification de vente: & si sur ledit second adiournement lesdits adiournez comparent, seront tenus promptement affermer la quantité, & le prix du vin par eux vendu: & proposer leurs defenses si aucunes en ont. Ce fait, auront main leuee des biens sur eux prins par execution en payant toutesfois le droict de huitieme, par eux affermé auoir esté vendu, & confessé estre deu, & seront les despens dudit premier defaut taxez en iugement sur les pieces, & sans aucune declaration, & refondez comme preiudiciaux.

4 ET pour oster la difference de ceux qui vendent à pots sans asiette, les commissaires commis à l'exercice desdites fermes seront tenus mettre & cotter sur leur papier les vendans vin en

Source : BIU Cujas

aſsiete,& les vendans vin ſans aſsiete,dont leur dit papier ſera foy,& ſera creu. Et pour oſter toutes difficultez & debats qui pourroyent ſur ce interuenir, ordonnons que quand aucuns vendront vin en aſsiete & à pots,ſera le tout rapporté vendu en aſsiete,& leſdits vendans vin tenus garnir noſtre main,à raiſon deſdits ſeize ſols pariſis pour chacun muy par eux vendu durant le temps de ladite aſsiete.

SERONT tenus les procureurs eux cotter ſur le memoire deſdits fermiers,ou ſur le regiſtre des defaux,dedans le premier iour plaidoyable de l'aſsignation qui ſera baillee aux parties adiournees de leurs mains,& non de leurs clercs,ne du greffier. Et apres eux eſtre cottez feront venir leurs parties adiournees pour affermer en iugement, le ſiege tenant dedans le premier iour plaidoyable apres enſuyuant. Et ſeront les affirmations priſes par le iuge, comme dit eſt, des perſonnes demeurans és lieux où il y a eſleus, ſinon au lieu de leurs domiciles, ſuyuant nos anciennes ordonnances, & redigez par eſcrit par le greffier ou ſon commis, ſans ce que leſdits procureurs ne leurs clercs ſoyent receus à bailler par eſcrit leſdites affirmations, comme par ci deuant en pluſieurs lieux il a eſté accouſtumé de faire, ſinon qu'à ceſte fin ils euſſent procuration ſpeciale.

ET pour autant que leſdits fermiers de noſtre ville de Paris, ſe plaignent que le greffier ſouuentesfois eſt refuſant leur bailler & deliurer leurs defaux, par ce qu'ils ne ſe trouuent enregiſtrez par la negligence, & non reſidence dudit greffier, ou de ſes commis: nous auons enioint & enioignons audit greffier ou ſon commis, de faire reſidence actuelle & ordinaire par chacun iour ouurable au greffe,depuis huit heures du matin,iuſques à onze heures. Et depuis trois heures de releuee, juſques à ſix heures du ſoir, pour faire regiſtre particulier deſdits defaux & aſsignations: lequel regiſtre d'autant qu'il a eſté pluſieurs fois perdu & eſgaré, nous voulons & ordonnons eſtre attaché au bureau de noſtredit greffe, auec vne cheſne, auquel les fermiers pourront faire enregiſtrer par leurs procureurs, ou leurs clercs de contoir, les defaux qui ſeront contenus par leurs memoires qu'ils auront mis au greffe, ainſi qu'ils auront eſté paraphez en teſte,de la main dudit greffier: pour & à fin le premier iour plaidoyable leſdits defaux eſtre deliurez auſdits fermiers,ſelon qu'il eſt dit. Et leſquels ſeront deſchargez, & paraphez en teſte de la main dudit greffier ou ſon commis, & non d'autres. Et enioignons auſdits fermiers de faire incontinent,& ſans delay enregiſtrer leſdits defaux à ce que ceux contre leſquels ils auront eſté obtenus,ne ſoyent ſurprins, & puiſſent auoir recours audit regiſtre pour eux pouruoir comme de raiſon. 6

PAREILLEMENT par ce que leſdits fermiers ſe plaignent de ce que pluſieurs tauerniers vendans vin font faire pluſieurs renuois par deuant les iuges ordinaires, & ailleurs de pluſieurs cauſes concernans les faits de noſdites aides, leurs circonſtances & dependances, & pour raiſon dequoy nos deniers ſont grandement retardez, nous auons fait & faiſons inhibitions & defenſes à tous huiſsiers de nos cours ſouueraines,& autres nos huiſsiers & ſergens de ne faire aucun renuoy des cauſes concernans le faict deſdits aides,leurs circonſtances & dependances, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire. Et pareillement à tous autres iuges de n'en prendre aucune cour,iuriſdiction ne cognoiſſance. 7

AV moyen des longs delais que les procureurs prennẽt ſur la deliberation des comptes que les fermiers font ſur les affirmations des tauerniers, leſdits procureurs ne pourront prẽdre plus longs delais que de huitaine,ſans autres delais ne defaux. Et ladite huitaine eſcheuë, ſeront leſdits tauerniers & vendans vin condamnez à payer le contenu en leurs comtes. 8

POVRCE qu'il s'eſt trouué que pluſieurs tauerniers, & autres vendans vin, ſont couſtumiers pour frauder le droict d'aide, tranſporter leurs vins d'vne caue ou cellier en l'autre, ſerõt tenus iceux tauerniers,& autres vendans vin en detail faire ouuerture aux fermiers, ou leurs commiſſaires,de toutes leſdites caues ou celliers & lieux eſquels ils auront mis ou fait mettre vin, pour par iceux commiſſaires eſtre veus,marquez & inuentoriſez à la conſeruation de noſtre droict. 9

AVSSI pour obuier aux fraudes & abus qui pourroyent y eſtre commis par les archers, arbaleſtiers,& harquebuziers de noſtredite ville de Paris,nous auons ordonné & ordonnõs,qu'ils ſeront tenus bailler & fournir aux fermiers de neſdits aides vne fois l'an, quand requis en ſeront, la declaration, partenans & aboutiſſans de leurs vignes, & terrouërs d'icelles, tout ainſi comme les autres priuilegiez de noſtredite ville de Paris ont accouſtumé de faire. 10

POVRCE auſsi qu'il ſe trouue qu'il y a pluſieurs pretẽdans droict de ban, qui iouiſſent les vns ſans titre, & les autres qui ont droict en abuſent, vendans vin par plus long temps que ledit droict de ban ne ſe peut eſtendre:& meſmes le plus ſouuent vendent vin, qui n'eſt de leur creu, en la ſeigneurie où il y a droict de ban: ou bien tranſportent & baillent à ferme ledit droict de ban,& font pluſieurs autres abus contre nos ordonnances: Pour à quoy obuier,nous auons ordonné, & ordonnons que tous ceux qui ſe trouueront auoir ledit droict de ban ſeront tenus monſtrer,& faire exhibition auſdits fermiers de tous & chacuns les vins qu'ils pretendrõt eſtre de leur creu en ladite ſeigneurie, ayant droict de ban, pour eſtre par leſdits fermiers marquez, & d'iceux faire inuentaire,à la conſeruation de nos droicts. Et où leſdits fermiers voudroyent 11

main

maintenir celuy qui a ledit droit de ban auoir vendu vin non estant de son creu, en ladite seigneurie, leur auons permis d'en faire poursuite par deuant nosdits esleus, ainsi qu'ils verront estre à faire: faisans en outre defense à toutes personnes ayans droit de ban, de n'y commettre aucune fraude ou abus, sur peine de priuation dudit droit de ban, & amende arbitraire. En enioignant à nosdits esleus de tenir la main à l'obseruation de nostre presente ordonnance, & s'en querir diligemment faisans leurs cheuauchees, des contrauentions & autres abus qui se commettent à cause dudit droit de ban, & de ce certifier nostredite cour.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans nostredite cour des aides à Paris, esleus de Paris, & à tous nos autres iusticiers, &c. Donné à sainct Germain en Laye, au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois, & de nostre regne le septieme. Et au dessous est escrit, Par le Roy en son conseil, estably aupres de la Royne. BOCHETEL. Et scellees sur double queuë de cire iaune, du grand seau.

Extrait des registres de la cour des aides.

VEV par la cour les lettres patentes & ordonnãces faites par le Roy sur l'abbreuiation des procez de ses aides, donné à sainct, Germain en Laye, au mois de Septembre mille cinq cens cinquantetrois, signé, Par le Roy en son conseil, estably aupres de la Royne, Bochetel, les conclusions du procureur general du Roy, & tout consideré, Ladite cour a ordonné & ordonne, que sur lesdites lettres & ordonnance, sera mis, Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides & finãces, à Paris: à la charge toutesfois quant au dixieme article contenant q̃ les archers, arbalestiers, & harquebuziers de ceste ville de Paris seront tenus bailler & fournir aux fermiers desdites aides, vne fois l'an quand requis en seront, la declaration, partenans, & aboutissans de leurs vignes, & terroërs d'icelles, ainsi que les autres priuilegiez de ladite ville, de semblable qualité & condition, qui suyuant les edits & ordonnances precedens sont tenus, & ont accoustumé ce faire: & aussi à la charge quant au contenu à l'onzieme article desdites ordonnances, que tous ceux ayans droit de ban, seront tenus monstrer & faire exhibition ausdits fermiers de tous & chacuns les vins, qu'ils pretendront estre de leur creu, en la seigneurie où ils ont droit de ban, pour estre par iceux fermiers marquez, & d'iceux fait inuentaire, à la cõseruation du droit du Roy, lors que commencera l'ouuerture dudit ban: & durant iceluy, si par lesdits fermiers en sont requis. Et où iceux fermiers voudroyent maintenir celuy qui a ledit droit de ban auoir vendu vin non estant de son creu, en ladite seigneurie, leur permet ladite cour en faire poursuite par deuant les esleus des lieux, ainsi qu'ils verront estre à faire. Et fait defenses à toutes personnes ayans droict de ban de n'y commettre aucune fraude ou abus, sur peine de priuation dudit droict, & d'amẽde arbitraire. Et enioint icelle cour ausdits esleus d'y tenir la main, pour l'obseruation de ladite ordonance, & de s'enquerir diligemment, en faisant leurs cheuauchees, des contrauentiõs, & autres abus qui se commettent à cause dudit droit de ban, & de en certifier ladite cour. Fait le vingtvnieme iour d'Octobre mille cinq cens cinquãtetrois. Signé, LE SVEVR.

Publié en la cour des aides & finances le vingtiesme iour d'Octobre mille cinq cens cinquantetrois.

L'erection d'vn office d'esleu en chacune des elections principales de ce royaume.

IX. *HENRI II. En l'an 1557.*

1 HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme a dés le mois de Feurier, mille cinq cens cinquantedeux, nous eussions par edit a en amplifiant le pouuoir des esleus de nostre royaume à iceux attribué cognoissance de plusieurs choses, entre autres les reparations des chemins, ponts, passages, & des proprietaires qui prennent & leuent peage és lieux & endroits où lesdits ponts & passages se treuuent rompus, demolis, & de difficile accez: aussi des fortifications de turcies & leuees d'aucunes nos riuieres, le tout en premier ressort, & des matieres de surtaux, & payemens de nos droits, de nos aides, fermes & subsides en dernier & souuerain iugement, iusqu'à certaine somme, tant pour le principal, que despens, selon qu'il est à plein contenu par ledit edit. Et encores d'auãtage chargé iceux faisant leurs cheuauchees & visitations pouruoir aux abus de nos ban & arriereban, faire description de tous & chacuns les fiefs assis en chacune paroisse, & de ce faire papiers & procez verbaux. Et pource que nous auons esté aduertis que pour executer deuẽmẽt lesdites charges, principalement pour iuger desdites matieres en dernier ressort, le nombre desdits esleus en nosdites elections n'estoit suffisant desirans pour le bien de iustice & conseruation des droits de nos suiets, que leurs procez & differens soyent meurement diffinis:

a C'est l'edict precedent au cha. 4. de ce tit.

2 POVR ces causes, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation d'aucuns princes & seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué, auous dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, de nos certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Royal, par edit perpetuel & irreuocable, qu'outre le nombre desdits esleus, tant de l'ancienne que des nouuelles creations subsequentes, y aura en chacune des elections principales de nostredit royaume encores vn esleu, lequel nous y auõs creé & erigé, creõs & erigeõs en chef & titre d'office formé, & à mesmes hõneurs, authoritez prerogatiues, preemi-

Source : BIU Cujas

nences, franchiſes, libertez, gages, cheuauchees, taxations, droits profits & emolumens tels & ſemblables dont les autres ont accouſtumé iouyr & vſer : leſquels gages, taxations & cheuauchees nous voulons & entendõs eſtre aſsis & impoſez enſemble & auec les deniers de nos tailles ſur les habitans contribuables à icelles en chacune deſdites elections. Et à ceſte fin, eſtat & departement en eſtre fait aux receueurs de noſdites tailles par les threſoriers generaux de nos finances, chacun en ſa charge, pour eſtre par leſdits receueurs baillez & deliurez à ceux qui en ſeront pourueus, par leurs ſimples quittances, aux termes & en la maniere accouſtumez.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes, cours de nos aides &c. Donné à Villiers-coſterets au mois d'Auril apres Paſques, l'an de grace mille cinq cens cinquanteſept, & de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné, HENRI. Par le Roy en ſon conſeil. Signé, HVRAVLT.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, procuratore generali in eadem id requirente, vltima Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo. Signé, LE MAISTRE. VISA.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides à Paris, ce requerant le procureur general du Roy en icelle, & de l'expres commandement dudit ſeigneur, le troiſieme iour de Iuin, mil cinq cens cinquanteſept. Signé, LE SVEVR. Et ſeellé du grand ſeel, ſur cire verde.

X. CHARLES IX. Article CXXXI. D'Orleans 1560.

DECLARONS qu'en la ſuppreſsion generale des offices, nous auons entendu y comprendre nos eſleus & officiers en chacune election, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits à l'ancien nombre, du temps de feu Roy Loys douzieme noſtre biſayeul, tous offices de receueurs & cõtreroleurs & autres nouuellement creez, pour le fait & recepte de nos aides & tailles, taillon, & ſoulde de noſtre gendarmerie, & les ſergens collecteurs des tailles. Defendons à tous nos receueurs de commettre & bailler leurs contraintes à autres que à nos ſergens ordinaires, nonobſtant quelque edict à ce contraire.

XI. Idem, article CXXXII. Ibidem.

DEFENDONS treſexpreſſément à nos eſleus, procureurs, greffiers, receueurs & autres officiers de nos tailles & aides, prendre & exiger de nos ſuiets aucun don, ſoit en argent, gibier, vollaille, beſtail, grain, foin, ou autre choſe quelconque, directement ou indirectement, à peine de priuation de leurs eſtats, ſans que nos iuges la puiſſent moderer.

XII. Idem, article CXXXIII. Ibidem.

ADVENANT vacation des offices de nos procureurs & aduocats en chacune election n'y ſera pourueu, ains demeureront ſupprimez, & en leur lieu ſeront appelez (quand beſoin ſera) nos procureurs és ſieges ordinaire des lieux.

XIII. Idem, article CXXXIIII Ibidem.

ENIOIGNONS à nos eſleus ouyr ſommairement les parties en perſonne, & vuider ſans miniſtere d'aduocat ou procureur, toutes oppoſitions formees pour les tailles, de paroiſſe à paroiſſe, & tous differens de comparaiſons & collations des tailles d'habitant à habitant. Et ce par aduis des plus apparens habitans des paroiſſes non ſuſpects aux parties, iuſques au nombre de trois ou quatre, qui ſeront nommez en leurs appointemens & ſentences, ſans appointer les parties à eſcrire, à peine de priuation de leurs offices. Et ne ſera l'appel interiecté deſdits eſleus receu ſi ladite ſomme dont ſera queſtion n'excede cent ſols tournois, pour vne fois payer. Et iuſques à ladite ſomme iugeront deſdits eſleus ſouuerainement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XIIII. Idem, article CXXXVI. Ibidem.

NE pourront les fermiers des aides ſubſides & impoſitions faire appeler nos ſuiets, pour leur pretendu, deu à cauſe de leurs fermes, ailleurs que par deuant nos iuges ordinaires des lieux, auſquels enioignons vuider ſommairement & ſur le champ le differẽt qui s'offrira, & s'il y a appel reſſortira par deuant les iuges preſidiaux, és cas de l'edict.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XXVII.

Des tailles & personnes exempts & non exempts à contribuer à icelles.

En Languedoc les tailles sont reelles & payees par vn chacun és lieux où ses possessions sont assises, & pour raison d'icelles, combien que son domicile soit ailleurs.

Chap. I. CHARLES VII. *En l'an 1446.*

CHARLES [a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le temps du feu Roy Philippe de bonne memoire nostre predecesseur, que Dieu absolue, pour assopir & euiter plusieurs procez, questions & debats, qui estoyent meus ou esperez de mouuoir entre plusieurs villes de nostre pays de Languedoc pour cause de l'assiete des tailles, & aides à nous ottroyees audit pays, lesquelles se assoyent & ont accoustumé d'assoir pour la plusplart sur le possessoire d'iceluy pays à ce cõtribuable d'ancienneté. Et pource que les habitans des grosses villes dudit pays, qui sont communement gros marchans, riches & plus abundans en biens que les laboureurs & autres poures habitans des villages & petis lieux d'iceluy pays, acqueſtoyent grand' partie des possessoires desdits poures habitãs desdits petis lieux circonuoisins d'icelles grosses villes: & apres pource qu'ils disoyent que les biens doyuent suyure la personne: & ainsi que pour iceux possessoires par eux achetez deuoyent cõtribuer en nosdites aides & tailles és grosses villes esquelles estoyẽt demeurans, & non pas és petis lieux, és metes & territoires desquels iceux possessoires estoyent assis, comme parauant faisoyent lesdits poures habitãs vendeurs desdites possessions: & neantmoins se asseruoyent iceux petis lieux aux cottes & portions de nosdits aides, comme parauant fayſoyent, & auoyent accoustumé de faire ſt lon ſa qualité de l'aide mis ſus ſans rien leur deduire ne defalquer à cauſe deſdits poſſeſſoires vendus à ceux des bonnes villes: & auſsi falloit que le reſidu du poſſeſſoire non aliené, qui eſtoit petit, portaſt la charge du poſſeſſoire aliené, & ainſi le double, le tiers & le quart plus qu'il ne deuoit, qui eſtoit cõtre raiſon & iuſtice, & la totale deſolation, & perdition deſdits petits lieux & habitans d'iceux, & au preiudice de la choſe publique; noſtredit predeceſſeur par grande & meure deliberation voulant ſur ce donner prouiſion generale, conſiderãt que ladite charge deſdits poſſeſſoires eſt plus reelle que perſonnelle, fit ſon edit & ordonnance, par laquelle voulut, conſtitua & ordonna que ceſſans tous proces meus à cauſe de ce, deſlors en auant les aides & tailles, qui ſeroyent aſsis ſur les poſſeſſoires dudit pays à ce contribuables, ſe payeroyent par les detenteurs d'iceux és lieux eſquels ou metes & terroirs d'iceux ſeroyent aſsis iceux poſſeſſoires, nonobſtant que les detenteurs d'iceux fuſſent demeurans és bonnes villes ou autre part que és lieux ou territoire deſquels ils eſtoyent aſsis. Et depuis ayons entendu par pluſieurs plaintes à nous ſur ce faites, & auſsi par les querelles dudit pays baillees à nos conſeillers & commiſſaires enuoyez l'annee paſſee pour nos affaires audit pays, que nonobſtant ladite ordonnance iuſte, ſainte & raiſonnable les habitans des bonnes villes de noſtredit pays, par leurs puiſſances & richeſſes, & auſsi par les ports & faueurs qu'ils ont enuers nos officiers & iuſtice, qu'ils acquierent de iour en iour les poſſeſſoires des poures habitans des petits lieux leurs circonuoiſins, voulans retourner au premier eſtat & inconuenient s'efforcent derechef de eux exempter de contribuer eſdits petits lieux auec les habitans d'iceux pour leurs poſſeſſoires aſsis és metes & territoires d'iceux, petits lieux voulans alleguer ſur ce poſſeſsions, couſtumes, vſages, pactions & autres choſes pour vouloir deroger à ladite ordonnance: ſous ombre deſquelles allegations les gros lieux dudit pays mettent & tiennẽt en pluſieurs & diuers procez les poures habitans deſdits petits lieux d'iceluy pays deuant pluſieurs & diuers nos iuges, & meſmement deuant nos amez & feaux generaux conſeillers ſur le fait de nos aides audit pays, dont iceux poures lieux retournent à miſere & poureté, & ſe conſument noſdits ſubiets tant vns comme autres eſdites plaideries, qui redonde en noſtre grand preiudice.

SÇAVOIR faiſons que nous deſirans releuer nos ſuiets de toutes oppreſsions, meſmement de tels procez, vexations & deſpences indues, voulans ſur ce donner prouiſion conuenable, & enſuyuant ladite ordonnance autrefois ſur ce faite par noſtredit predeceſſeur, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes que tous les poſſeſſoires de noſtredit pays de Languedoc d'ancienneté contribuables à noſdits aides & tailles dudit pays, ſoyent contribuables és lieux, metes & territoires eſquels ſont aſsiſes icelles poſſeſsions, auec les habitãs d'iceux lieux, iaçoit ce que les ſeigneurs detenteurs d'iceux poſſeſſoires ſoyent demeurans autre part en quelque lieu que ce ſoit: ceſſans toutes poſſeſsions, couſtumes, vſaiges, pactions, & trãſactions

non

[a] Au pays de Languedoc qui eſt regi & gouuerné par droit eſcrit les tailles ſont reelles, & non perſonnelles, comme au pays couſtumier de France: & pourtant le priuilege de la perſonne ne ſert pour s'exẽpter que la poſſeſſiõ ne paye pour ſa cotte. cela eſt conforme au droit Romain, *in l. reſcript. §. vlt. l. fin. §. b. patrimonium. ff. de muner.*

Source : BIU Cujas

non expreſſement approuuees ne emologuees par nous, & toutes autres choſes alleguees ou à alleguer au contraire.

Si donnons en mandemẽt à nos amez & feaux les generaux conſeillers & commiſſaires par nous nouuellement enuoyez pour nos affaires audit pays, aux generaux tant ſur le fait de nos finances comme de la iuſtice des aides, & à tous nos autres iuſticiers & officiers d'iceluy pays, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que noſtredite ordonnance & volonté facent publier, & icelle tenir, garder, entretenir & mettre à execution deuë ſelon ſa forme & teneur, en contraignant à ce tous ceux qui pour ce ſeront à cõtraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & puniſſant ceux qui viendroyent au contraire, cõme tranſgreſſeurs de nos ordonnances, & tellement que ce ſoit exemple aux autres. Car ainſi nous plaiſt, & voulons eſtre fait, nonobſtãt leſdits procez, queſtions & debats meus & à mouuoir introduits ou à introduire à cauſe de ce deuant quelcunques iuges, & en quelque eſtat qu'ils ſoyent, poſé ores qu'ils fuſſent en eſtat de iuger & receus pour ce faire: leſques tous & chacun d'eux nous auons caſſez & annullez, & par ces preſentes caſſons & annullons, & mettons au neant, & voulons que les parties ſe departent d'iceux procez, ſans aucuns deſpens d'vn coſté ni d'autre, et qu'ils tiennent et gardent noſtredite ordonnance ſelon ſa forme et teneur: et quelcunques autres mandemẽs, defenſes, ſtatuts et ordonnances et lettres ſubreptices à ce contraires. Donné aux Montils les Tours, le trentieme iour de Ianuier, l'an de grace mille quatre cens quarante ſix: et de noſtre regne le vingt ſixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, E. CHEVALIER.

Et à dorſo dictarum literarum,

Lecta, publicata in auditorio generalium conſiliariorum ſuper facto iuſtitiæ Iuuaminum in patria Occitana & Ducatu Aquitaniæ die vigeſima Aprilis anno Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimoſeptimo, poſt Paſcha Monbelli.

En Languedoc tous gens d'egliſe, nobles & autres priuilegiez payent la taille pour les biens & heritages roturiers & contribuables par eux acquis ou à eux autrement eſcheuz: & du fait des tailles les iuges eccleſiaſtiques & conſeruateurs des priuileges des vniuerſitez ne peuuent cognoiſtre.

II. LOYS XII. En l'an 1463.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme il ſoit venu à noſtre cognoiſſance à la denunciation à nous faite par noſtre procureur et autrement, que en noſtre pays de Languedoc auquel les habitans contribuent et ſont impoſez aux tailles, impoſts et autres deniers mis ſus de par nous ſelon l'eſtime des heritages et poſſeſsions rurales qu'ils poſſedent, y a grand nombre de gens d'egliſe, nobles et autres, eux diſans priuilegiez, qui puis aucun temps en ça ont acquis & acquierent chacun tant en leurs noms priuez, comme aux noms de leurs egliſes, pluſieurs maiſons, rentes, heritages & poſſeſsions rurales des habitans dudit pays, leſquels contribuoyẽt pour raiſon d'icelles à noſdits deniers auant leſdites ventes. Leſquels gens d'egliſe & autres incontinent qu'ils ont acquis leſdites poſſeſsions & heritages contribuables les ont par leur authorité ou autrement induëment voulu & veulent exempter deſdites contributions: & quand les conſuls & habitans des lieux où auoyent accouſtumé eſtre cõtribuables leſdites poſſeſsions, ont tauxez & impoſez leſdits heritages et poſſeſsions rurales à noſdits deniers, comme ils faiſoyẽt par auant leſdites ventes et acquiſitions, iceux gens d'egliſe, nobles et autres les font citer et conuenir par vertu de certains priuileges par eux pretendus les vns en l'vniuerſité à Montpellier, en Auignon et autres vniuerſitez, et les autres deuant les officiaux et autres iuges eccleſiaſtiques de noſtre pays de Languedoc: et illec les mettent et inuoluent en grandes inuolutions des procez, et les mettent, et font mettre et tenir en ſentence d'excommuniement, et s'efforcent leſdits iuges eccleſiaſtiques, et conſeruateurs deſdites vniuerſitez entreprendre, et de fait entreprennent la cour et cognoiſſance: et aux moyens deſſuſdits ſont noſdits ſuiets tellement chargez et trauaillez que pluſieurs ſont morts en ſentence, les autres du tout appouris, et les autres pour doute deſdites vexations et trauaux en ont delaiſſé et chacun iour delaiſſent à pourſuyure et ſouſtenir leur bon droit. Et ſont contraints noſdits poures ſubiets à payer ce que leſdites poſſeſsions rurales ainſi acquiſes par leſdits gens d'egliſe et autres payoyent parauant leſdits acqueſts faits d'icelles, que ce monte le quart ou enuiron deſdites tailles & impoſts: leſqueles choſes ont eſté & ſont à la grande charge, foule & deſtructiõ de noſdits poures ſuiets, & pourroit plus eſtre ſi la choſe eſtoit tiree à conſequence, & prouiſion ne fut par nous donnee ainſi que dit et remonſtré nous a eſté.

SÇAVOIR faiſons, que nous ces choſes conſiderees deſquelles auons eſté deuëment informez, et ſur ladite matiere eu aduis et meure deliberation auec les gens de noſtre cõſeil, voulans obuier à telles fraudes, abus, et equalité eſtre gardee touchant les payemens deſdites tailles, impoſts et autres nos deniers, pour ces cauſes et conſiderations et autres iuſtes et raiſonnables à ce

nous

nous mouuans: auons ordonné, voulu & declaré, voulons & declarõs par ces preſentes que toutes les maiſons, terres, rentes, heritages & autres poſſeſsions rurales & cõtribuables, qui ont eſté par leſdits gens d'egliſe, nobles eſtudians & autres eux diſans priuilegiez, & qui ſeront acquiſes ou leur aduiendront par ſucceſsion, legats ou donations des gens lais (leſquels contribuoyent à noſdites tailles & autres deniers pour raiſon d'icelles auant qu'ils les euſſent vendues, données & tranſportees auſdits gens d'egliſe, nobles & priuilegiez) ſeront contribuables à noſdits deniers, & impoſts: & ſeront les detenteurs & poſſeſſeurs d'icelles contraints à payer ce à quoy elles auront eſté tauxees & impoſees ſelon ladite eſtime, tout ainſi & par la forme & maniere qu'elles faiſoyent parauant qu'elles fuſſent és mains deſdits gens d'egliſe, nobles, eſtudians & autres priuilegiez.

2 VOVLONS en outre que de ceſte matiere la cognoiſſance & deciſion en appartienne aux iuges ſouuerains par nous d'oreſenauant ordonnez à cognoiſtre des queſtions dependant des droits n'agueres par nous ordonnez eſtre leuez en noſtredit pays de Languedoc, & icelle cognoiſſance leur auons commiſe & commettons par ces preſentes, ſans que nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre Parlement à Thoſoſe, les generaux ſur le fait de la iuſtice en noſtre pays de Languedoc, les prelats, les officiaux, ne auſsi les conſeruateurs d'icelles vniuerſitez ne autres iuges eccleſiaſtiques en cognoiſſent ne puiſſent cognoiſtre pour quelque cauſe ou en quelque maniere que ce ſoit: & auſquels & chacun d'eux nous en auons interdit & defendu: interdiſons & defendons ladite cour & cognoiſſance.

3 ET ſi aucuns deſdits gens d'egliſe, nobles, priuilegiez ou autres font conuenir noſdits ſuiets deuant leſdits iuges eccleſiaſtiques ou conſeruateurs pour l'occaſion deſſudite, & que leſdits iuges en entreprennent aucune cour ou cognoiſſance: nous voulons & ordonnons comme deſſus qu'ils & chacun d'eux endroit ſoy ſoyent contraints à la faire reparer & mettre au premier eſtat & deu. C'eſt aſcauoir les gens lais par prinſe & exploitation de leurs biens en noſtre main arreſt & detention de leurs perſonnes, ſi meſtier eſt: & les gens d'egliſe par prinſe de leur temporel en noſtredite main, arreſt & detention deſdites citations, monition & autres proces de cour d'egliſe, & par toutes autres voyes en tel cas requiſes, & toutesfois que le cas le requerra: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Rouën le ſeizieſme iour d'Octobre, l'an de grace mille quatre cens ſoixantequatre: & de noſtre regne le quatrieſme. Par le Roy en ſon conſeil. BOVRIE.

En Languedoc tous poſſeſſeurs de biens ruraux & d'ancienne contribution quels qu'ils ſoyent eccleſiaſtiques, nobles ou autres priuilegiez contribuent & payent taille pour leurs biens, exceptez aucuns y nommez.

III. FRANCOIS I. En l'an 1545.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nos treſchers & bien amez les gens des trois eſtats de noſtre pays de Languedoc par leurs deleguez & deputez enuoyez par deuers nous, nous ayent fait dire & remonſtrer que encores que par pluſieurs edits tant par nos predeceſſeurs que nous faits & expediez ait eſté ordonné que les deniers des tailles, aides, ſubſides, ottrois, impoſitions & deniers extraordinaires, qui ſeront leuez audit pays de Languedoc, ſeront ainſi qu'il eſt accouſtumé par temps immemorial, & tel qu'il n'eſt memoire du commencement ni du contraire, aſsis, cottiſez & impoſez en noſtredit pays de Languedoc en quelque endroit & dioceſe d'iceluy que ce ſoit, ſur les heritages dudit pays au ſol la liure en quelques mains & quelques perſonnages que leſdits heritages & biens roturiers & d'ancienne contribution puiſſent eſchoir & venir & eſtre tenus & poſſedez, & de quelque qualité & authorité qu'ils ſoyent, gens d'egliſe, chapitres ou particuliers religieux ou ſeculiers, nobles, preſidens, conſeillers & autres nos officiers, collegiez, docteurs, regens, eſcholiers & ſuppoſts des vniuerſitez, monnoyeurs & autres, attendu meſmement que audit pays leſdites tailles ſont reelles & non perſonnelles. Ceneantmoins ſous ombre que les deſſuſdits pretendus eſtre exempts du payement & contribution des choſes ſuſdites ou aucuns d'eux ont obtenu de nous ou de noſdits predeceſſeurs depuis iceux edits, lettres de declaration cõtraires auſdits premiers edits, ils ont touſiours eſté, comme ſont encores, refuſans d'y fournir & contribuer, & qui plus eſt ſous ombre de tel priuilege & exemption ont acquis & acheté, acquierent & achetent iournellement pluſieurs deſdits biens ruraux & ſubiets de tout temps à ladite contribution ou bien ſuccedent à iceux, pour raiſon deſquels ils different payer & contribuer pour leur part & portion auſdites tailles & ſubſides, que ſoloyent payer leurs predeceſſeurs, poſſeſſeurs & occupateurs d'iceux. Sur quoy ſe ſont ci deuant formez & introduits, forment & introduiſent par chacun iour pluſieurs procez, inſtances & querelles tant en noſtre grand conſeil, cour de Parlement à Tholoſe, generaux de la iuſtice des aides à Montpellier, baillifs, ſeneſchaux &

autres

autres iuges, la pluſpart deſquels demeurent indecis. Et cependant ſont contraincts les autres nos ſubiets dudit pays porter la part & portion que leſdits priuilegiez deuroyent porter raiſonnablement, contribuer pour raiſon deſdites terres, poſſeſsions & heritages ruraux par eux tenus & poſſedez, à la grand foule, charge, oppreſsion d'iceux nos poures ſubiets, & retardement de nos deniers, leſquels le plus ſouuent ne ſe peuuent recouurer ſur leſdits ſuiets pour la grande poureté d'eux & la grande ſurcharge qu'ils ſont contraints porter pour raiſon deſdites franchiſes & immunitez. Au moyen dequoy nous ont les gens deſdits trois eſtats treshumblement fait ſupplier & requerir que pour faire ceſſer leſdits procez & differens, & obuier que ci apres aucuns ne ſe puiſſent mouuoir pour raiſon de ce que dit eſt, faire ſur ce declaration de nos vouloir & intention.

SÇAVOIR faiſons, que nous voulans pouruoir à l'indemnité de noſdits ſuiets, & l'ordre & 1
la forme anciẽne ſur le fait deſdits tailles & ſubſides eſtre gardee & obſeruee en noſtredit pays de Languedoc: auons dit, declaré & ordonné, diſons declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, que tous & chacuns les biens, terres poſſeſsions & heritages ruraux & d'ancienne contribution de noſtredit pays de Languedoc, en quelques mains qu'ils ſoyent ia eſcheus ou qu'ils puiſſent par-ci apres eſchoir & tomber, ſoyent gens d'egliſe, chapitres ou particuliers, religieux ou ſeculiers, nobles, preſidens, conſeillers de nos cours de parlement, generaux ſur le fait de la iuſtice de nos aides & tailles, gens de nos comtes, docteurs regens des vniuerſitez de Tholoſe & Mõtpellier, tant en droit ciuil, canon que medecine, eſcholiers matriculez & ſuppoſts deſdites vniuerſitez, monnoyeurs & autres perſonnes quelconques, de quelque eſtat, condition ou qualité qu'ils ſoyẽt, & en quelque maniere qu'ils leur ſeroyent aduenus & eſcheus, aduiennent & eſcheent, ſoit par acquiſition, ſucceſsion, confiſcation, donation ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ne en quelque lieu de noſtre pays de Languedoc qu'ils ſoyent aſsis, ſoyent contribuables à noſdites tailles ordinaires, ainſi qu'elles eſtoyent auparauant qu'elles vinſent en mains de gens d'egliſe nos officiers & perſonnes ſuſdites.

SANS que à l'occaſion des priuileges & declaratiõs qu'ils ont ci deuant obtenues de noſdits 2
predeceſſeurs ou nous, & pourroyent ci apres obtenir pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: & encores que par iceux fut faite expreſſe derogation à nos deſſuſdits edits & ceſdites preſentes, ne auſsi en vertu des arreſts, ſentences, iugemens par eux obtenus au contraire, ils puiſſent dire & pretendre leſdites terres & heritages roturiers eſtre exempts du payement & contribution d'icelles nos tailles ordinaires: exceptez toutesfois nos amez & feaux notaires & ſecretaires de nous & de la maiſon & couronne de France.

ET quant au payement des aides, impoſts, ottrois, ſubſides & autres deniers extraordinaires 3
qui ont eſté ci deuant ou ſeront ci apres leuez audit pays: voulons & ordonnõs que tous & chacuns les proprietaires & detenteurs deſdits biens, terres & heritages roturiers & ruraux y ſoyẽt aſsis, cottiſez & impoſez pour leur cotte, part & portion pour raiſon deſdits biens, terres & heritages qu'ils poſſederont au ſol la liure, & tout ainſi qu'il eſt accouſtumé.

EXCEPTEZ tant ſeulement leſdits notaires & ſecretaires & nos officiers domeſtiques & 4
commẽſaux: & ſemblablement les officiers domeſtiques de noſtre treſchere & treſamee cõpagne la Roine, & ceux de nos treſchers & treſamez enfans les Dauphin & duc d'Orleans, & de noſtre treſchere & treſamee fille Marguerite de France ayans ſix vingt liures de gages & au deſſous, ſelon la declaration & limitation par nous ci deuãt faite: & auſsi les preſidens & cõſeillers de noſtredite court de Parlemẽt de Tholoſe pour vne maiſon ou ils reſideront en ladite ville de Tholoſe à eux appartenãt de leur propre ou acqueſt ou à cauſe de leurs femmes ſeulement.

N'ENTENDONS toutesfois que ceux tant de noſdits notaires, ſecretaires & officiers deſſuſdits que leſdits preſidens & conſeillers qui exerceroyent par eux ou par perſonnes interpoſites, train & trafique de marchandiſe, ou s'entremettroyent de prendre fermes de banques, ou faire & exercer ſemblables negociations de marchandiſes, ſinon que ce fut des choſes, fruits & reuenus eſtans de leur creu, en demeurent exempts: ains voulons & nous plaiſt, que attendu qu'ils font en cela choſe contraire & repugnante à leurs offices, eſtats & dignitez, ils y ſoyent comprins & impoſez ainſi que les autres proprietaires & poſſeſſeurs deſdits heritages roturiers non priuilegiez.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gẽs 5
tenans noſtre grand conſeil & court de Parlemẽt dudit Tholoſe, generaux ſur le fait de la iuſtice de nos aides & de nos cõtes audit Montpellier, ſeneſchaux de Tholoſe, & Carcaſſonne, Beaucaire, & Niſmes ou leurs lieutenans, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes declaration, vouloir, ordonnance & intention ils facent lire, publier & enregiſtrer, & iceux entretiennent, gardent & obſeruent, & facent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Et à ce faire & ſouffrir & payer icelles cottiſations contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiẽdra & qui pource ſeront à contraindre, tant gens d'egliſe que lais, & de quelque qualité ou condi-

tion

tions qu'ils ſoyent reaument & de fait,par ſaiſie de leurſdits biens, heritages,poſſeſſions roturiers ſur leſquelles leſdites tailles,aides,impoſitions & ſubſides ſuſdits ont eſté & ſerõt aſſis & impoſez, que voulons en leur refus & delay de ce faire eſtre & demeurer ſaiſis en noſtre main par le premier de nos officiers qui ſur ce ſera requis,& ſous icelle regis & gouuernez par bons & ſuffiſans commiſſaires. Auſquels mandons payer les deniers qu'ils receuront durant leurdite commiſſion & ſequeſtre des biens, heritages & poſſeſſions ainſi ſaiſies & miſes en noſtre main, la part & portion à quoy iceux heritages, biens & poſſeſſions roturiers & d'ancienne contribution auront eſté cottiſez pour l'effet que deſſus: le tout nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé,ne le payemẽt deſdits deniers eſtre aucunement retardé. Et leſquelles oppoſitions & appellation,& procez, inſtances & differens ci deuant meus & à mouuoir pour raiſon de ce que deſſus auons dés à preſent comme pour lors euoqué & euoquons à noſtre cõſeil priué ſuyuant noſtre dernier edit, & d'iceux circonſtances & dependances interdit & defendu, interdiſons & defendons toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance à nos cours ſouueraines,grand cõſeil,generaux & autres nos iuges quelconques par ceſdites preſentes. Donné à Ennet le vingtſixieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois:& de noſtre regne le trentieme. Par le Roy en ſon conſeil,

DE L'AVBESPINE.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la cour des generaux de la iuſtice des aides ſeant en Languedoc, ſans preiudice toutesfois de l'edit & declaration faits par le Roy à Carcaſſonne le vingt vnieme iour du mois d'Octobre,l'an mille cinq cens quarantedeux. Fait à Montpellier l'onzieme iour du mois de Iuillet,l'an mille cinq cens quarantequatre. Pour le greffier,

I. PELLISSIER.

Les preuoſts des mareſchaux,leur lieutenans & archers ſont exempts des tailles & ſubſides & ottrois.

IIII. *HENRI II. En l'an 1548.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, au ſeneſchal d'Angoulmois,Perigort, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, & és quartiers d'enuiron ou à leurs lieutenans,eſleus & contrerolleurs ſur le fait de nos aides & tailles, és elections deſdits lieux & leurs commis, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra Salut. Combien que les preuoſts de nos amez & feaux les mareſchaux de Frãce,leurs lieutenans & archiers ſoyent du corps de noſtre gendarmerie, comprins & nommez en l'eſtat d'icelle:& par ce ayent de tout temps & ancienneté,depuis leur creation & eſtabliſſement eſté tenus francs d'immunitez, & exempts de contribution de toutes tailles, ſubſides, impoſts & otrois,qui ſe leuent ſur les habitãs de nos villes,ainſi que à noſtre gendarmerie: toutesfois à ce que nous a fait preſentement remonſtrer noſtre amé & feal Philippes Horri eſcuyer ſeigneur de la Conrade, preuoſt de noſdits mareſchaux és deſſuſdites elections les habitans de noſdites villes d'Angoulmois,Perigort,& Xainctonge,ville & gouuernement de la Rochelle,& autres lieux où luy & ſes lieutenans & archers ont quelques petites maiſons & domiciles pour ce retirer quelquesfois, apres auoir trauaillé au ſeruice de la choſe publique pour le deuoir de leurs charges ont voulu & veulent les comprendre en la contribution des impoſitions, ſubſides,aides & ottrois,qui ſe leuent eſdites villes:choſe qui ne s'eſt point encores veuë:& laquelle ſi elle auoit lieu,leur ſeroit du tout inſupportable,n'ayant la pluſpart deſdits archers,autres biẽs,que de leurs gages & ſouldes,qui ſont ſix ſolt huit deniers par iour:dont à grand difficulté peuuent ils viure,ayant la pluſpart du tẽps le harnois ſur le dos en danger & hazart de la vie,pour courre ſus aux mauuais garçons, pillars, voleurs,& autres perturbateurs du bien & repos public, nous ſuppliant & requerant à ceſte cauſe leur pouruoir & les maintenir, cõſeruer & garde en leurs anciens priuileges,franchiſes & exemptions.

POVRCE eſt-il que nous inclinant, comme il eſt plus que raiſonnable, à leur ſupplication & requeſte auons declaré, voulu & ordonné, declarons voulons & ordonnons & nous pliaſt que ledit ſeigneur de la Conrade,& autres preuoſts de noſdits mareſchaux,leurs lieutenans & archiers,comme eſtans du corps de noſtre gendarmerie,ainſi qu'il eſt tout notoire, iouyſſent & vſent comme leurs predeceſſeurs, & eux ont iouy & vſé & de tels & ſemblables priuileges, franchiſes,exemptions & immunitez,que font hommes d'armes & archiers de noſtredite gendarmerie,ſuyuant les compagnies de nos ordonnances. Sans ce toutesfois que par ces preſentes ils ſe puiſſent pretẽdre eſtre exempts de la ſolde de cinquante mille hommes de pied,comme auſſi n'en ſont exempts les hommes d'armes & archiers de noſtredite gendarmerie s'ils ont aucuns biens dedans les villes cloſes.

SI vous mandons, commettons & enioignons à vn chacun de vous endroit ſoy,& ſi cõme à luy appartiendra,que de nos preſentes declarations,vouloir exẽption,& reſeruation,vous faites,ſouffrez,& laiſſez leſdits preuoſts,leurſdits lieutenans,& archiers, iouyr & vſer pleinemẽt

Source : BIU Cujas

ainſi & par la forme & maniere,que deſſus eſt dit:ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchement au contraire:& ſi aucune choſe auoit eſté priſe, arreſtee & leuee ſur eux à l'occaſion des choſes ſuſdites, faites la leur incontinent rendre & reſtituer à pleine & entiere deliurance. Car tel eſt noſtre plaiſir,nonobſtant comme deſſus,quelconques lettres impetrees,ou à impetrer à ce contraires. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal foy ſoit adiuſtee comme à ce preſent original. Donné à Bourg en Breſſe, le vingtſeptieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quarantehuit:& de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, L'eueſque de Mande,maiſtre des requeſtes ordinaire preſent. BOCHETEL. Et ſeelees de cire iaune du ſeel du Roy,ſur ſimple queuë.

V. *CHARLES IX. Article CXXI. à Orleans 1560.*

NOVS entendons & deſirons reduire & remettre nos tailles & aides aux plus gracieux termes & eſtat qu'elles ont eſté du viuãt de nos predeceſſeurs Rois,meſmes du temps du feu Roy Loys douzieme noſtre biſayeul,& ce ſi toſt que la neceſſité de nos affaires le pourra porter.

VI. *Idem,article CXXII. Ibidem.*

ENIOIGNONS à tous nos officiers, aſſeeurs, & collecteurs de nos tailles, ſoulager nos poures ſuiets,tant en la forme de leuer la taille & coruees d'icelle,qu'au payemẽt,à peine d'en reſpondre en leurs noms priuez.

VII. *Idem,article CXXIII. Ibidem.*

TOVTES perſonnes contribuables à la taille ſeront cottiſees, le fort portant le foible, & cõtraints payer leur cottepart,à peine de payer par les aſſeeurs & collecteurs les ſommes deſquelles nos poures ſuiets ſeroyent ſurchargez.

VIII. *Idem,article CXXIIII. Ibidem.*

DEFENDONS à tous capitaines,contrerolleurs & autres qui auront ceſte charge,de receuoir & enroller aucun en nos ordonnances en fraude du payement de la taille,à peine d'eſtre caſſez.

IX. *Idem,article CXXV. Ibidem.*

NOS officiers ou ceux de noſtre treshonoree dame & mere,de nos treſchers freres, & ſœur, de noſtre treſchere ſœur la Roine Marie, de nos treſcheres tantes les ducheſſes de Ferrare & Sauoye,ne ſeront tenus pour exempts,s'ils ne ſont couchez en l'eſtat des domeſtiques & ordinaires,ſeruans actuellement & payez des gages appartenans à leurs offices ſans fraude, ce que le threſorier certifiera ſous ſon ſeing.

X. *Idem,article CXXVI. Ibidem.*

IOVYRONT de leur exemption les morteſpayes, qui ne ſeront chargez que de vingt ſols tournois de taille,& au deſſous,les recteurs,docteurs regens és vniuerſitez,principaux des colleges,ſcribes,bedeaux & eſcholiers actuellement eſtudians:auſſi les monnoyeurs qui reſiderõt & ſeruiront ordinairement en nos monnoyes ouuertes,nos officiers de l'artillerie à ſçauoir les commiſſaires,capitaines du charroy,charrons,charpentiers,canoniers,fondeurs, forgeurs & poudriers,ſans fraude & non autrement.

XI. *Idem,article CXXVII. Ibidem.*

ET s'il ſe trouue que noſdits officiers ou autres exempts facẽt veritablement traffiq, & faict de marchandiſe,nous entendons & voulons qu'ils ſoyent cottiſez & contribuent à la taille.

XII. *Idem,article CXXVIII. Ibidem.*

TOVS habitans de villes,bourgades,ou villages exempts & non exempts,qui tiendront d'autruy terres ou ſeigneuries à ferme ou louage, ſeront cottiſez & contribueront à la taille comme feroit vn laboureur,ou autre de la paroiſſe qui en ſeroit fermier.

XIII. *Idem article CXXIX. Ibidem.*

TOVTES perſonnes roturiers habitans és villes franches,de quelque qualité qu'ils ſoyent,& toutes perſonnes eccleſiaſtiques de cõdition roturiere,ſeront tenus bailler à ferme leurs terres & heritages,à fin que le fermier aide à ſoulager & deſcharger noſtre poure peuple: autremẽt à faute de ce faire,ſeront eux-meſmes cottiſez à la taille,nonobſtãt quelconques priuileges, lettres d'exemption,ou affranchiſſemẽt qu'ils pourroyent alleguer au contraire:exceptez les gẽs d'egliſe reſidẽs en leurs benefices,pour le regard des biens & patrimoine de l'egliſe ſeulement, qu'ils laboureront & tiendront en leurs mains. Et pour raiſon des autres biens qu'ils retiendront

dront en leurs mains, prendront à ferme ou louage, ils seront cottisez & cõtribuables à la taille, comme seroit vn fermier ou laboureur.

XIIII. *Idem, article CXXXV.*

En toutes assemblees d'estats generaux ou particuliers des prouinces, où se fera ottroy de deniers, les trois estats s'accorderont de la cottepart & portion que chacun desdits estats portera. Et ne pourront le clergé & la noblesse seuls conclurre cõme faisans la plus grande partie.

TITRE XXVIII.

De la gabelle du sel & des grenetiers, contrerolleurs & autres officiers sur ladite gabelle des salines & magazins à sel.

Chap. I. *PHILIPPES VI. de Valois En l'an 1328.*

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pource que à nostre cognoissance estoit venu, que la gabelle du sel, & les impositions de quatre deniers pour liure estoyẽt mout desplaisans à nostre peuple: & que tant par icelles, cõme par les preuosts, fermiers, & les excessifs nombres de sergens, & les commissaires enuoyez par nostre royaume sur plusieurs cas, nostredit peuple se tenoit mout aggraué, nous eussions fait appeller par deuant nous au iour de la feste nostre dame Chãdeleur dernier passee, les prelats, barons chapitres & bonnes villes de nostre royaume, pour pouruoir par leur bon conseil sur lesdits griefs, au plaisir & proffit commun de nostre peuple: auquel iour nous fismes dire & exposer nostre intention en nostre presence: sur laquelle euë deliberation par aucuns iours, ils nous ont fait respõse bõne & gracieuse. Sçauoir faisons, que considerans la bonne volõté, & la grand affection, qu'ils ont euë à nous au temps passé, & encores ont, & les trauaux qu'ils ont soustenus, specialement au fait de nos guerres, desirans nostre royaume mettre & tenir en bon estat, au plaisir de nos suiets, auons ordonné sur les choses dessusdites, & sur plusieurs autres, qui sont venues à nostre cognoissance, desquelles nostre pensee se tenoit aggrauee, en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, sur ce qu'ils doutoyent, que la gabelle du sel, & les impositions fussent incorporees en nostre domaine, & qu'elles durassent à perpetuité, nous leur fismes dire, & declarer que nostre intẽtion n'estoit pas, que lesdites gabelles & impositions durẽt à tousiours, & qu'elles soyent mises en nostre domaine, ainçois pour la desplaisance qu'elles font à nostre peuple, voudrions mout que par bon conseil, & aduis, bonne voye & conuenable fust trouuee, par laquelle l'on mist bonne prouision sur le fait de nostre guerre, & lesdites gabelles & impositions fussent abbatues à tousiours: & parmi ladite voye tous preuosts fermiers fussent ostez & les preuostez d'ici en auant fussent baillees en garde à bonnes personnes & suffisantes.

Reuocation des ottrois & permissions des fournissemens des greniers.

II. *LOYS XII. En l'an 1500.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme de tout nostre cœur nous ayons tousiours desiré le bien de la chose publique de nostre Royaume: & en ce qui a esté & pourroit estre necessaire pour y donner prouision auons esté & sommes deliberez de le faire par tous moyens bons & raisonnables: & soit ainsi que ayons n'agueres esté aduertis des grandes fraudes & abus qui se font chacun iour au preiudice de ladite chose publique de nostredit royaume, & contre les ordonnances & fournissemens des greniers à sel d'iceluy nostre royaume: lesquels d'ancienneté selon les ordonnances sur ce faites souloyent estre fournis par marchans & autres qui estoyent puissans pour acheter sel, & le sel qui estoit mis & descendu esdits greniers estoit vendu à tour de papier, & rabais au soulagement de nostredit peuple, & par ce moyen lesdits greniers estoyent tousiours fournis: & iamais sel nouuellemẽt descendu en iceux n'estoit vendu, ains auant que aucun sel tombast en vente à son tour, il auoit esté longuement esdits greniers: & estoit sec & esgouté d'eaux, & fort proffitable à ladite chose publique: & auec ce les prix qui estoyent ordonnez pour la vente dudit sel à tour de papier & audit rabais estoyẽt fondez sur le premier achet dudit sel, & des frais iusques au grenier ou il estoit descendu seulement: neantmoins au moyen des permissiõs & ottrois faits par ci deuant pour fournir lesdits greniers tãt à aucunes villes que autres particuliers, plusieurs desdites villes particuliers, ont vẽdus leursdits

Source : BIU Cujas

ottrois à autres leſquels les ont encores depuis vendus & baillez à d'autres perſonnes, & y eſt aduenu telle confuſion que pluſieurs de noſdits greniers en ſont demeurez deſpourueus, & au iour la iournee les a conuenu fournir d'autre ſel qui eſtoit és greniers prochains, leſquels demeuroyent & demeurent deſpourueus par ce moyen: & que à celte cauſe le ſel a eſté vendu de main en autre, quatre ou cinq fois, & le prix ſur ce baillé aux marchãs, qui a eſté grandes creuës miſes ſur noſtredit peuple. Et encores en porte noſtredit peuple plus grand inconuenient. Car par ce qu'il n'y auoit que vne perſonne qui oſaſt mettre ſel au grenier, celuy qui auoit acheté le droit de fourniſſement y en mettoit le plus ſouuent ſi peu que ainſi qu'il deſcẽdoit des bateaux, ou toſt apres qu'il eſtoit deſcẽdu, il eſtoit baillé au poure peuple: & quãd ils en auoyẽt ſallé les porcs, pource que ledit ſel eſtoit tout frais & non eſgouté de l'eau dont il auoit, plus grand nombre deſdits porcs ſalez dudit ſel, en ſont demeurez infets, puants & perdus pour noſtre peuple. Et en outre en pluſieurs villes s'il y fut venu ſiege qui euſt duré vn peu de temps, ils fuſſent eſté contraints de faire choſe à nous fort greuable & preiudiciable par faute de ſel. Et quand leſdites ordonnances faites ſur le fait deſdits fourniſſemens euſſent eſté entretenues, & que chacun euſt mis ſel en grenier, & que à tour de papier & rabais il euſt eſté vendu, auant que nul ſel fut tombé en vente & venu en ſon tour, il euſt eſté du moins trois ou quatre ans en grenier, & en aucuns lieux plus de ſix ou ſept ou huit ans & plus, & par ce moyen noſdits greniers euſſent eſté bien fournis, & euſt eſté ledit ſel biẽ ſec, eſgouté & ſain & profitable à la choſe publique de noſtre royaume, & ſi n'euſſent point eſté baillez les prix exceſſifs aux marchans qui auoyent leſdits fourniſſemens entre mains. Toutes leſquelles choſes ſont entierement contre le bien de ladite choſe publique, & pourroit encores plus ſi prouiſion n'eſtoit ſur ce par nous donnee.

POVRQVOY nous les choſes deſſuſdites conſiderees, que ne voulons le bien particulier eſtre preferé au bien commun, & que de tout noſtre cœur deſirons entendre, ainſi que faire deuons au bien de ladite choſe publique de noſtredit royaume, eu aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil: auons voulu, declaré & ordonné, voulons declarõs & ordõnons par ces preſentes que d'oreſenauant noſdits greniers à ſel eſtablis par tout noſtre royaume ſeront fournis ſelon & en enſuyuant les ordõnances ſur ce faites: & que chacun qui y voudra mettre ſel pour y eſtre vendu à tour de papier & au rabais du prix baillé, y ſoit receu en enſuyuant leſdites ordonnances, à commencer la vente dudit ſel qui y ſera mis apres que le ſel qui y eſt ou ſera auãt l'execution de ces preſentes deſcendu de fait en chacun grenier ſera vendu & diſtribué, & au prix que leur ſera ordonné ſelon leſdites ordonnances: ſans ce que au moyen des ottrois par nous faits, ou qui par inaduertance, importunité des requerãs ou autremẽt pourrions cy apres faire, leſdites ordonnances & noſtre preſente declaration puiſſent eſtre rompues & enfraintes en quelque maniere que ce ſoit. Et leſquels ottrois à quelques citez, villes, perſonnes ou autres lieux ne pour quelcõques cauſes que ce ſoyent nous auons entant que beſoin eſt dés à preſent caſſez, reuoquez, & annullez, caſſons, reuoquons, & annullons par noſdites preſentes ſignees de noſtre main. Et en outre voulons & ordonnons que des à preſent les generaux de nos finances & chacun d'eux en ſa charge & generalité facent & aſſient en chacun grenier de leurſdites charges les prix du ſel qui d'oreſenauant à commencer du temps de ceſte preſente ordonnance auront cours, eu regard aux lieux que leſdits greniers ſont aſſis & à la lointaine diſtance d'iceux, ſelon que en leurs loyautez & conſciences ils trouueront, verront & cognoiſtront eſtre à faire: leſquels prix qui ainſi ſeront aſſis ne pourront eſtre creus ne hauſſez, mais bien diminuez & rabaiſſez, ſelon & enſuyuant noſdites ordonnances.

Les ottrois des fourniſſemens des greniers reuoquez, & eſt permis à vn chacun apporter ſel aux greniers.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos, &c. Donné à Lyon le vingttroiſieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, LOYS. ROBERTET. Et ſur le repli,

Lecta publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, inquantum tangit reuocationem ſeu annullationem conceſſionum minuendi graneria ſalis factarum duntaxat, tertia die Iulij milleſimo quingenteſimo. LE BLANC.

III. LOYS XII. Article LI. Es ordonnances ſur le fait des aides & gabelles. En l'an 1509.

POVRCE que peu de nos grenetiers, & cõtrerolleurs, & meſureurs font reſidence ſur leur office, au moyen dequoy chacun iour aduient de grands abus, par ce qu'ils commettent gens ignorans, & qui n'ont aucun profit d'eux: nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauãt leſdits greniers, contrerolleurs, & meſureurs ſeront tenus, & leur enioignons faire reſidence continuelle, & exercer leurs offices en perſonne, ſix mois apres la publication de ces preſentes ſur peine de priuation de leurſdits offices: & ſi aucuns auoyent lettres de non reſidence, nous les auons par ces preſentes reuoquees & reuoquons.

POVRCE que chacun iour à la deſcente & vente du ſel, leſdits grenetiers, contrerolleurs & meſureurs n'y ſont preſens, mais y enuoyent leurs clercs & ſeruiteurs: nous leur enioignons que d'oreſenauant ils ſoyent preſens, & vaquẽt chacun endroit ſoy à l'exercice de leurſdits offices

fices, an façon que ledit sel soit iustement & loyaument receu & distribué, & ne delayent aucunement la descente dudit sel, sous couleur d'en exiger quelque profit, ou par haine qu'ils auroyent contre les marchans, sur peine d'amende arbitraire, & de payer tous les dommages & interests aux marchans à qui appartiendroit ledit sel.

5 POVRCE qu'en plusieurs lieux, les marchans font mettre en caues & celliers leur sel, au moyen dequoy il ne peut bonnement secher, mais demeure moite & relant, qui est vn grand danger pour la santé des corps humains, & aussi par ce qu'il est en si bas lieu, & le plus communément pres de la riuiere, lesdits marchans nous importunent, & nos officiers, eux plaignans de l'inondation des eaux & detrimens, qu'ils dient auoir souffert en leurdit sel, tendans peruertir l'ordre de la vente & distribution, & estre authorisez à vendre, sans attendre le tour du papier: nous pour y pouruoir auons ordonné & ordonnons, que nuls marchans ne pourront mettre sel, sinon en sale ou cellier, qui soit à rez de chaussee de la rue, ou deux pieds plus bas pour le plus: & defendons à nosdits grenetiers & contrerolleurs, qu'ils ne souffrent ceste presente ordonnance estre aucunement enfrainte.

4 POVRCE qu'ordinairement les marchans descendent sel sur sel, au moyen de quoy quand vient à la vente, celuy qui a esté le premier descendu, est le dernier vendu: & celuy qui a esté le dernier descendu, quand on le vend, n'est encore sec ne bon à vser, qui est contre les ordonnãces anciennes: nous defendons à nosdits grenetiers & contrerolleurs, que d'oresenauant ils ne permettent ausdits marchans à descendres en grenier sel sur sel, qui aura esté en grenier trois mois: mais facent mettre lesdites descentes separeemẽt & à part, & ne soit vendu qu'il ne soit sec & vtile pour le corps humain: & soyent enregistrees les ventes, en façon qu'on puisse cognoistre de quelle descente ladite vente sera faite.

5 ENIOIGNONS à nosdits grenetiers & cõtrerolleurs, qu'ils procedent à la vente dudit sel, en gardant l'ordre & tour de papier, sans l'interrompre: sinon que le sel qui seroit en tour ne fust pas bon, ou que aucun desdits marchans en vousist vẽdre au rabais: ce qu'il pourra faire selon l'ancienne ordonnance, pourueu que ledit sel soit descendu, & mis en grenier de pareille annee, au temps que celuy qui seroit en tour.

6 POVRCE que les marchans, qui mettent sel en nos greniers se plaignent de ce que les grenetiers, contrerolleurs, mesureurs & autres officiers de nostre gabelle prennent indeuëment du sel, tant à la descente, qu'à la vente, & aussi aux festes annuelles, qui est vne chose fort à reprimer, & au grand preiudice & dommage dudit marchãt, & du droit de nostredite gabelle, & est presomption que ledit sel est par eux, ou autres celeement vendu aux regratiers & reuendeurs, qui le distribuẽt au peuple, qui par ce moyen ne se fourniſt à nos greniers: nous auons defendu & defendons à tous les dessusdits, sur peine de priuation de leurs offices & amẽdes arbitraires, chacun en son regard, que d'oresenauant ils ne prennent celeement ou apertement aucun sel, à la descente au grenier, qu'à la vente & distribution d'iceluy sel, par le congé & don du marchant ou autrement. Et s'il y a aucuns qui par don & ottroy à cause de leurs offices, pretendent droit en sel, ils se pourront tirer en nostre cour des aides à Paris, pour presentre leur requeste, la quelle ouye nostre procureur general en ordonnera comme de raison.

7 DEFENDONS ausdits regratiers & reuendeurs, sur peine de prison, & grandes amendes arbitraires, qu'ils n'achetent aucun sel d'aucun personnage, quel qu'il soit, sinon au grenier & gabelle sous le ressort duquel ils seront demeurans.

8 ENIOIGNONS à nosdits grenetiers & contrerolleurs qu'ils se transportent souuent és maisons desdits reuendeurs ou regratiers, pour cognoistre s'ils commettront aucuns abus, & où ils les trouueront, iceux punissent estroitement.

9 POVRCE que par la non residẽce, que font les grenetiers & contrerolleurs en nos greniers, ils ont par ci deuant mis des cõmis, ausquels ils ont baillé les clefs de nosdits greniers, qui n'ont esté songneusement gardees: ains s'y sont trouuez de grands abus & excessifs dechets, & tressouuent lesdites clefs sont en vne main, & aussi celle du marchãt, ou par ce qu'il n'ose desobeir ausdits commis, ou pourroit par aduenture auoir intelligence auec eux: qui seroit pour facilemẽt nous fruſtrer de nostre droit de gabelle: nous auons ordonné & ordonnons ausdits grenetiers & cõtrerolleurs, qu'ils gardent chacun endroit soy songneusemẽt leurs clefs, sans les bailler les vns aux autres, & ne prennent en leur garde la clef dudit marchant: auquel nous defendons, sur peine de perdre son sel, de la leur bailler, ou à leurs gens, seruiteurs & entremetteurs: mais la bailler à vn homme de bonne estimation & renommee pour icelle garder loyaument.

10 POVRCE que les marchans se plaignẽt de ce qu'ils sons contraints payer ausdits grenetiers & contrerolleurs salaire, pour assister à la descente du sel, & aussi quand lesdits grenetiers ont receu l'argẽt du marchant, ne leur veulent deliurer, sinon qu'ils en ayent salaire: & pour leurs reseriptions prennent plus grande somme, qu'ils ne doyuent, cõtre la teneur des ordonnances anciennes, qui est la foule des marchans, & porroit estre retardemẽt de mettre sel en nos greniers: auons defendu & defendons ausdits grenetiers & cõtrerolleurs, que d'oresenauant pour leurs peines & vacations, pour estre presens tant à la descente que vẽte du sel, qui seroit mis au

grenier où ils ſont officiers,ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit,ils ne prennent aucun ſalaire,ſoit en ſel ou argent: & ne ſe faſſent deffrayer, ne payer leurs deſpens durant ledit temps:& pour leurſdites reſcriptions,ne prennent que cinq ſols pour ledit grenetier,& autant pour le contrerolleur,& ce ſur peine de priuation d'office & d'amende arbitraire.

POVRCE qu'en aucuns lieux leſdits marchans font meſurer du ſel, pour eſtre trãſporté en 11
autre grenier que celuy où leſdits grenetiers & contrerolleurs ſont officiers:nous ordonnons que leſdits grenetiers & contrerolleurs pourront prendre,pour aſſiſter audit meſurage, pour toutes choſes,chacun dix deniers tournois pour muy,& non plus,ſur peine de priuation d'office,& amende arbitraire.

DEFENDONS auſdits grenetiers,que pour commiſſion,qu'ils bailleront pour le ſel deliurer 12
par impoſt n'en prennent que douze deniers, & pour quittance, quatre deniers pariſis, pour quartier & pour la generale,n'en pourront prendre aucune choſe.

POVRCE qu'és lieux de noſtre royaume,où le ſel ſe deliure par impoſt, ceux à qui il eſt baillé 13
(qui le plus ſouuent ont neceſſité de plus grande quantité) en vont querir aux autres greniers, dont ils ne ſont point,&(peuuent eſtre)où ne prenons aucun droit, par don & ottroy qu'en auons fait:nous defendons à tous les deſſuſdits,qu'apres l'impoſt,qui leur aura eſté baillé ne voiſent querir ſel ailleurs,que où ils prendront ledit impoſt:ſur peine de confiſcation dudit ſel & grandes amendes arbitraires.

NEANTMOINS que l'on a accouſtumé par l'ancienne vſance & obſeruance de rabbatre 14
aux greniers pour muy la mine,pour le dechet qui peut eſtre ſur le ſel, durant qu'il eſt en grenier:toutesfois il ſe trouue tres-ſouuent que leſdits grenetiers en comtant iurent & affarmẽt y auoir eu plus grãd dechet,ſans alleguer cas fortuit,qui y ſoit aduenu:nous leur eniognons que d'oreſenauant eux, les contrerolleurs, & les gardes des clefs des marchans,en facent ſi bonne garde,que le dechet n'excede ladite mine pour muy,ſur peine d'en reſpondre:ſinon qu'ils vouſiſſent informer l'outre plus de ladite diminution eſtre aduenu par cas fortuit.

POVRCE qu'aux procez,qui chacun iour s'intentent pour raiſon des affaires de ladite ga- 15
belle,il eſt queſtion des deſcentes,vẽtes & diſtribution dudit ſel,procez, procedures & appointemens,qui ont eſté donnez par leſdits grenetiers & contrerolleurs,les parties obtiennẽt compulſoires pour recouurer le double de ce que les grenetiers,contrerolleurs & greffiers doyuẽt auoir en regiſtre,& par deuers eux,neantmoins ne s'y en trouue le plus ſouuent ſi peu de choſe ou eſt indeuëment fait parquoy les parties ſont intereſſees, & ne peut la verité eſtre cognue: nous enioignons auſdits grenetiers,contrerolleurs & greffiers chacuns endroit ſoy,& ſelon le deu de leurs offices,qu'ils facent bons papiers iournaux & regiſtres,pour en aider aux parties, & meſmement ſoyent enregiſtrees les amendes & confiſcations ſelon les iours que les parties y ſont condamnees,à quelles ſommes,& pourquoy,& ne redigent plus par eſcrit,par billets & breuets,ainſi qu'ils ont accouſtumé:le tout ſur peine de priuation de leurs offices,amendes arbitraires,dommages & intereſts de ceux qui en ſeroyent.

POVRCE qu'il y a pluſieurs nobles,gens d'egliſe, & autres, qui ont accouſtumé à cauſe de 16
leurs terres & ſeigneuries auoir aucũs droits en ſel ſur les bateaux,qui ſont conduits pour mener en nos greniers & iceluy ſel prennent à leurs meſures plus amplement qu'ils ne doyuent, dont ſe plaignent les marchãs:nous leur defendons ſur peine d'amende, & priuation de leurs droitures,s'ils y eſcheent,que d'oreſenauant ils ne prennẽt ne recoyuent leurdit droit,ſinon à meſures iuſtes & loyales.

POVRCE qu'il s'eſt trouué pluſieurs fautes,tant aux meſures,dont l'on a vſé par ci deuant en 17
nos greniers,qu'en la forme de meſurer, dont auons eſté grandement intereſſez: nous pour y obuier auons ordonné,& ordonnons, que d'oreſenauant en nos greniers ne ſoit meſuré ledit ſel,ſinon que leſdites meſures ayent eſté eſtallonnees à la meſure de l'eſtallon eſtant en l'hoſtel de noſtre ville de Paris.

VOVLONS & ordonnons que les meſures dont il ſera vſé en nos greniers, demeurent en la 18
poſſeſſion des grenetiers & contrerolleurs aux greniers,ſous la clef.

POVRCE qu'il s'eſt trouué,que à la deſcẽte du ſel,qui ſe faiſoit en nos greniers,les meſureurs 19
ont fait par ci deuãt les meſures plus grandes qu'à la vẽte & diſtribution,tant au moyen de dagues & baſtons qu'ils mettoyẽt ſur le minot à la deſcẽte,& raſoyent ſur iceluy,en façon qu'il y auoit grande & exceſſiue quantité de ſel plus receu que vendu: car à la vente eſtoit deliuré au peuple grain ſur bord,ſans dague ne baſton,& aux autres où il n'y auoit dague ne baſton,laiſſoyent de ſel plus haut que trois doigts à la deſcente: & à la vente & deſtribution eſtoit deliuré, comme dit eſt,qui eſt vn intolerable abus:car neantmoins prenoyẽt dechet au grenier, & ſouuent plus qu'au muy la mine. Parquoy eſt vray ſemblable que le demeurãt du ſel eſtoit vendu en fruſtrãt noſtre droit,& celuy du marchãt,s'il n'en eſtoit coulpable.Parquoy nous auons ordonné & ordonnons auſdits meſureurs ſur peine de priuation de leurs offices,punitions corporelles & pecuniaires,que d'oreſenauant ils meſurent à ſemblables meſures,à la deſcente & à la vente,ſans fraude en façon qu'il n'en ſoit non plus receu que diſtribué, le tout raſé ſur le bord.

POVRCE

20 POVRCE que leſdits meſureurs font chacun iour vn autre abus & faute, en la forme & qualité de leur meſurage: par ce qu'à la deſcente & preſentation ils meſurent à vn minot fort large & eminent à plomb, & quand ils le deliurent au peuple, le deliurent à meſure plus haute & eſtroite, & non à plomb: en quoy il y a grande tare à la quantité, qui eſt touſiours pour reuenir à l'abus precedent, & pour couurir les fautes, qui ſe font dudit ſel, tant en le deſcendant, qu'au grenier, & à la vente: Nous enioignons auſdits meſureurs, qu'ils meſurent le ſel à meſures ſemblables de largeur & hauteur, tant à la deſcente qu'à la vente, & en ſemblable forme & qualité, & ſans fraude, ſur les peines que deſſus: & ſe gardent leſdits meſureurs d'offenſer en ce que dit eſt: car s'ils ſont trouuez coulpables, nous voulons qu'ils ſoyent eſtroitement punis ſans diſſimulation: car en ce ils ſeroyent autheurs de la pluſpart des fautes precedentes: & ne ſe cuident excuſer ſous couleur d'ordonnance, qui leur fut faite par les grenetiers & contrerolleurs: auſquels nous enioignons ſur peine de perdre leurs offices, auoir eſgard ſur ladite façon de meſurer, & faire garder noſtredite ordonnance.

21 POVRCE que pluſieurs marchans ſont venus à plainte à nos officiers des exactions que font leſdits meſureurs, ſous couleur de leurs ſalaires, contre la teneur des anciennes ordonnances: à ceſte cauſe nous auons ordonné & ordonnons que leſdits meſureurs (hors ceux de noſtre ville de Paris) prendront à la deſcēte, vn denier tournois pour minot, à prendre ſur le marchant, & à la reuente, pareille ſomme, à prendre ſur ceux qui acheteront le ſel en nos greniers, & en ce faiſant ſeront tenus emminer, raſer & mettre dedans les ſacs, & fournir de gens, pour leur aider à ce faire.

22 QVAND leſdits meſureurs meſureront ſel au port, pour eſtre mené en autruy grenier, en ce cas leſdits meſureurs auront deux ſols ſix deniers tournois pour muy, & fourniront d'emmineurs, & gens à ce neceſſaires, à leurs deſpens: & leur defendons, ſur peine de priuation de leurs offices, & de grandes amendes arbitraires, qu'ils ne prennent aucune choſe tant en argent qu'autrement, pour faire leſdits meſurages.

23 PAR ces preſentes n'entendons aucunement deroguer aux anciennes ordonnances en ce qui ne ſeroit par ces preſentes pourueu: ains voulons icelles demeurer en leur force & vertu. Donné à Paris l'onzieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens & huit, & de noſtre regne l'onzieme. ROBERTET.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour de la iuſtice des aides à Paris, le vingtdeuxieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens & huit. DE BIDANT.

IIII. FRANCOIS I. Article XXVI. Es ordonnances ſur le fait des aides & gabelles, En l'an 1517.

1 ENenſuyuant ce que par nos predeceſſeurs a eſté par ci deuant ſtatué, & ordonné, voulons, & nous plaiſt que les grenetiers, contrerolleurs & meſureurs, par nous eſtablis és greniers à ſel de noſtre royaume, exercent, & ſoyent tenus exercer leurs offices en perſonne ſans lieutenant, faire leur reſidence & demeurance continuelle en la ville, & lieu où eſt eſtabli le grenier, dont ils ſont officiers, dedans trois mois apres la publication de ces preſentes, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: nonobſtant les lettres de nō reſidence, qu'ils pourroyent auoir euës, ou auroyent ci apres, par importunité, faueur ou autrement, auſquelles ne voulons eſtre obtemperé, & les auons caſſees, annullees & reuoquees, caſſons, annullons & reuoquons par ceſdites preſentes. Ci deſſus Loys xij. au chap. iij.

2 ENIOIGNONS à nos grenetiers & contrerolleurs, que par chacun an, à commencer à la fin du mois de Feurier, ils voiſent viſiter & recercher les parroiſſes aſſiſes au dedans des fins & limites de leurs greniers, eux enquerir des fautes commiſes par les ſuiets de leurſdits greniers au faict de noſdites gabelles: & en icelles, s'ils voyent que bon ſoit, facent lire & publier les ordonnances anciennes faites par noſdits predeceſſeurs, concernans le faict & entretenement d'icelles gabelles: en enioignant à toutes gens de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, aller ou enuoyer querir, & prendre ſel eſdits greniers, dont ils ſont du reſſort: en leur faiſant inhibitions & defenſes de non en prendre ou acheter des faux ſauniers, ni ailleurs, ſur peine de confiſcation dudit ſel, & des chairs qui en ſeroyent ſalees, & d'amende arbitraire.

3 ET où noſdits grenetiers & contrerolleurs trouueront aucuns faux ſauniers, leurs alliez, facteurs & recelleurs, procedent iceux grenetiers, & chacun d'eux par priſe de corps, & ſaiſiſſement dudit ſel, chairs & voitures, adiournemens perſonnels, condemnations, & autrement, ſelon l'exigence des cas. Et enſuyuant leſdites anciennes ordonnances faites par noſdits predeceſſeurs, concernans le faict deſdits faux ſauniers, & vſans de ſel non gabelé, leſquelles voulons eſtre & demeurer en leur force & vertu, icelles enioignons à noſdits grenetiers & contrerolleurs garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur.

4 ET pour plus facilement voir & cognoiſtre ceux qui auront prins ſel de noſdits greniers, & ceux qui n'y en ont pris, enioignons à noſdits grenetiers & cōtrerolleurs faire bons papiers, &

Source : BIU Cujas

regiſtres de ceux qui viendront prendre ſel en leurſdits greniers ſeparément par paroiſſes.

ENIOIGNONS aux collecteurs, qui ſeront commis pour leuer les deniers du ſel baillé par impoſt, que dedans trois ſemaines apres le rolle dudit impoſt fait, ils en apportent vn double ſigné, & authentique par deuers noſdits grenetiers & contrerolleurs, chacun en ſa limite: auquel ſoyent eſcrits les noms & ſurnoms de tous les habitans de la paroiſſe, leur impoſt, & le nombre de leurs gens & famille.

ET en faiſant par noſdits grenetiers & contrerolleurs leurs viſitations & recerches, portent 6
le double de leurſdits papiers & rolles en chacune paroiſſe, s'ils voyent que bon ſoit, enuoyent querir le papier & rolle de la taille: auquel exhiber voulons les collecteurs d'icelle eſtre contrains par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: pareillement voyent le rolle de l'impoſt, ſi c'eſt en lieu où ledit impoſt ait cours. Et où par l'inſpection deſdits papiers & rolles, information, cõfeſſion de parties, ou autrement deuëment ils trouuent aucuns des habitans, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, n'auoir prins ſel au grenier dont ils ſont du reſſort, ou n'en auoir eu à ſuffiſance pour leur vſer, eu egard à leur faculté, famille, gens, ſeruiteurs & meſnage, les condamnent (eux ſur ce preallablement & ſommairement ouis) en amendes enuers nous, reſtitution de nos droits de gabelle, & autres peines, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

ORDONNONS qu'és greniers, eſquels le ſel ſe baille par impoſt, nos grenetiers au commen- 7
cement de l'annee enuoyeront aux paroiſſes de leurſdits greniers vne commiſſion pour toute l'anne, par laquelle ſoit mandé impoſer leur entier impoſt pour icelle annee, laquelle commiſſion ſera ſignee deſdits grenetiers & contrerolleurs, & ſeellee de leurs ſeels, pour laquelle ils prendront douze deniers & non plus, leſquels ſeront diuiſez entr'eux par egale portion. Et defendons à noſdits grenetiers de n'enuoyer aucunes deſdites commiſſions, que preallablement elles ne ſoyent ſignees deſdits contrerolleurs, & ſeellees de leur ſeel: le tout ſur peine d'amende arbitraire.

INHIBONS & defendons à noſdits grenetiers de ne contraindre, ou induire les ſuiets de 8
leurſdits greniers à prendre billet ou quittance d'eux, du ſel qu'ils prendront en gabelle, ainſi qu'il s'eſt trouué qu'ils font en aucuns de noſdits greniers: mais leur remonſtrent qu'ils ne ſont point tenus en prendre: & où neantmoins ils en voudroyent auoir, leſdits grenetiers ne pourront auoir ou prendre que deux deniers pour billet: le tout ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

NE pourront noſdits grenetiers & contrerolleurs commettre collecteurs pour leuer ledit 9
impoſt, mais ſeront eſleus par les habitans deſdites paroiſſes, à leurs perils & fortunes: leſquels collecteurs auront tel & pareil ſalaire, qu'il a eſté par nous ordonné pour les collecteurs de noſdites tailles, & non plus, ſur peine d'amende arbitraire.

ET pource qu'aucuns marchans fourniſſans de ſel noſdits greniers ſont par ci deuant ve- 10
nus à plainte à nous, & à noſdits generaux, de ce qu'en aucuns de noſdits greniers, où le ſel ſe met en garde & depoſt, leſdits grenetiers & contrerolleurs font ſeiourner, & longuement attendre les charretiers & voituriers, qui viennent querir le ſel pour eſtre mené au grenier, où il a eſté preſenté, à fin d'exiger d'eux (comme il eſt à preſumer) quelque ſomme d'argent, ou autre propine: nous enioignons à noſdits grenetiers & contrerolleurs, ſur peine de priuation de leurs offices, que le plus diligemment que faire ſe pourra, ils depeſchent leſdits charretiers & voituriers, ſans les faire indeuëment ſeiourner: & pour chacun billet que noſdits grenetiers & contrerolleurs bailleront ſigné d'eux deux, ils en prendront deux deniers chacun par moitié, & non plus, ſur la peine que deſſus, & d'amende arbitraire.

DEFENDONS à noſdits grenetiers d'excercer ſeuls, & ſans leurs contrerolleurs, la iuriſdi- 11
ction de noſdites gabelles, ſur peine d'amende arbitraire, & de payer les dommages & intereſts des parties plaidans par deuant eux.

ENIOIGNONS à noſdits contrerolleurs d'aſſiſter, & eux trouuer auec noſdits grenetiers, 12
à l'expedition de la iuriſdiction, & autres actes concernans le faict de noſdites gabelles, en maniere que par leur faute, coulpe ou negligence les parties ne ſoyent aucunement intereſſees, & nos autres affaires reculez, ſur peine d'amende enuers nous, & des dommages & intereſts enuers les parties intereſſees.

ET pource qu'aucuns accuſez d'auoir prins ſel ailleurs qu'au grenier dõt ils ſont du reſſort, 13
ſe ſont excuſez, diſans en auoir prins des regratiers [a], pour la multitude deſquels l'on n'a peu à ſçauoir la verité: nous auons ordonné & ordonnons le nombre exceſſif deſdits regratiers eſtre reduit, & reſtraint par noſdits grenetiers & contrerolleurs, à petit nombre en chacune ville, lieu ou bourgade, où par ci deuant a accouſtumé auoir regratiers: leſquels en enſuyuant l'ancienne ordonnance, ſeront tenus faire le ſerment par deuant noſdits grenetiers & contrerolleurs, & en prendront lettres & cõmiſſion dont ils payeront quatre ſols pariſis pour la premiere, & deux ſols pariſis pour chacune commiſſion, ou lettres deſdites annees ſubſequentes. Et ne vendront ſel qu'à petites meſures, ainſi que contenu eſt en ladite ancienne ordonnance.

[a] Regratiers. Sont marchans qui reuendent le ſel par le menu & à petites meſures.

Et

14 En enſuyuant les ordonnances anciennes, inhibons & defendons à nos grenetiers & contrerolleurs de n'exercer par eux, ne par autres, aucun fait de marchandiſe: & n'auoir part, & ſocieté auec autres marchans, & meſmement en marchandiſe de ſel, en leurs greniers ni ailleurs, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine de priuation d'office, & d'amende arbitraire.

15 Prohibons & defendons à noſdits grenetiers & contrerolleurs, de prendre de leur authorité, ni autrement aucun droit de ſel: & auſſi aux marchans, d'en donner aux meſureurs, porteurs, ni autres, quels qu'ils ſoyent: & ne leur permettent ou ſouffrent en prendre, ou emporter, ſoit en meſurant en bateaux, en allegeant, ou autrement, en quelque ſorte que ce ſoit, fors de celuy qui eſt en nos greniers, & en payant noſtre droict de gabelle: toutesfois nous n'entendons comprendre en ceſte preſente noſtre ordonnance ceux qui ont droict de peages, & autres tributs de ſel: leſquels pourront auoir de leur ſel par les mains de nos grenetiers & contrerolleurs franchement, & quittement pour leur vſer & deſpenſe. Et le reſte, ſi aucun en y a, ſera vendu en noſdits greniers, ſelon & ainſi que contenu eſt en l'ordonnance ſur ce faite par noſdits predeceſſeurs, laquelle voulons eſtre, & demeurer en ſa force & vertu.

16 Voulons & ordonnons aux marchans fourniſſans noſdits greniers, faire mettre & deſcendre en iceux greniers ſi grande quantité de ſel, qu'il n'y en ſoit vendu qui ne ſoit ſec & eſgouté, & qui n'ait eſté deux ans au grenier pour le moins, ſur peine d'amende arbitraire. Et enioignons à noſdits grenetiers & contrerolleurs garder, & faire garder & obſeruer ceſte preſente ordonnance, de poinct en poinct ſans enfraindre, ſur peine de ſuſpenſion d'offices, & d'amende pecuniaire.

17 Seront tenus leſdits marchans bailler par declaration par le menu aux generaux de noſdites finãces, chacun en ſa charge, les frais par eux faits pour raiſon du ſel par eux fait deſcendre en noſdits greniers, & iceux ſuffiſamment iuſtifier eſtre veritable: leſquels frais ſeront attachez à la lettre de prix, qui ſur iceux leur ſera baillee par ledit general, & le tout apporter & bailler à noſdits grenetiers & cõtrerolleurs, auãt que cõmencer la vẽte de leurdit ſel. Auſquels grenetiers & cõtrerolleurs, nous enioignons voir & viſiter leſdits frais qui ſeront, cõme dit eſt, attachez audit prix. Et où ils trouueront aucune choſe auoir eſté mal, & contre verité iuſtifiee par leſdits marchans, auant que mettre ledit ſel en vente, en aduertiront noſdits generaux deſdites finances, pour reformer ledit prix, & la iuſtice pour les punir, ſi punition y eſchet: & ce ſur peine à noſdits grenetiers & contrerolleurs de nous en prendre à eux, & d'amende arbitraire.

18 Ne pourront leſdits marchans commettre, ou faire receuoir leurs deniers procedans de la vente de leur ſel, par les cõtrerolleurs ou meſureurs de noſdits greniers. Et leur defendons de leur bailler la garde de la clef du marchant, mais pourront iceux marchans receuoir leurſdits deniers par leurs mains, ou iceux faire receuoir par les grenetiers, ou par autre perſonne, que bon leur ſemblera: mais ne pourrõt bailler à garder leur clef du grenier auſdits contrerolleurs meſureurs, ni autre qui ſoit parent, ou affin deſdits grenetiers, ſur peine d'amende arbitraire.

19 En nous conformant aux anciennes ordonnances, enioignons à noſdits grenetiers, contrerolleurs & marchans ou leurs cõmis, faire ſi bonne garde du ſel deſcendu en noſdits greniers, que quand ce viendra à la vente, il ne s'y trouue plus grand dechet, que le dechet ordinaire, au muy la mine, ſur peine de recouurer ſur eux l'exceſſif dechet, & d'amende arbitraire.

20 Et pource que par ci deuant les meſureurs de ſel de noſtre ville de Paris ont eſté accuſez d'auoir pris, & emporté du ſel des bateaux meſurez en noſtre ville de Paris, & quand on les a voulu pourſuyuir, ſe ſont excuſez ſur le petit, & moins que ſuffiſant ſalaire, qu'ils dient auoir pour leur meſurage: A ceſte cauſe, & à fin qu'ils n'ayent plus matiere de prendre dudit ſel, ni eux plaindre, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſenauant les meſureurs de ſel de noſtredite ville de Paris auront, & leur ſera payé pour leur ſalaire, & droict de meſurage, vn denier tournois pour minot de ſel, ainſi qu'il a eſté par ci deuant ordonné pour les autres meſureurs de noſtre royaume: & moyennant ce, ſeront tenus iceux meſureurs faire le ſerment és mains du grenetier & contrerolleur de Paris, qu'ils ne prendront, ou ſouffriront prẽdre, & emporter ſel des bateaux, & que s'ils ſçauent aucuns qui en ayent mal pris & emporté, le reueleront à noſdits grenetier & contrerolleur, ou à noſtredite cour des aides, pour en faire la correction & punition. Et où leſdits meſureurs, ou aucuns d'eux ſeront trouuez faiſans, ou auoir fait le contraire, nous voulons qu'ils ſoyent priuez de leurſdits ſalaires, & condamnez en amende enuers nous.

21 Povr obuier à la diminution & perte qui par ci deuant a eſté trouuee és deniers procedans deſdites gabelles, au moyen des faux ſauniers, qui au dedans les fins & limites de noſdits greniers, ont vendu & diſtribué ſel non gabelé: & quand on les a voulu prendre, ſe ſont aſſemblez en grand nombre, & à port d'armes ſe ſont mis en defenſe contre nos commiſſaires & officiers: auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ceſdites preſentes, que noſdits generaux des finances, chacun en ſa charge, s'enquiere, ou face enquerir des lieux, ports & paſſages, par leſquels leſdits faux ſauniers paſſent, & entrent és limites de noſdits greniers, tant du coſté de Bretagne, que de Poictou, & nous en aduertiſſent, pour en chacun deſdits lieux, ports,

paſſa

passages & ailleur, où il sera aduisé estre par nous commis, & establis commissaires & gardes, gens de defense, de nos ordonnances, mortepayes, ou autres, en tel nombre qu'on verra estre necessaire. Ausquels commissaires, qui ainsi seront par nous commis, ordonnons & enioignons faire si bonne garde, que lesdits faux sauniers n'entrent en nosdits pays suiets à gabelle. Et si aucuns desdits sauniers [a] se mettoyent en defense : tellement que lesdits commissaires & gardes eussent besoin de secours & aide, ils en aduertissent les nobles du pays nos officiers & autres: ausquels & chacun d'eux nous enioignons, sur tant qu'ils craignent nous desobeir, leur donner secours, conseil, confort, aide, & prisons, si mestier est, en maniere que soyons obeis, & que la force nous en demeure.

[a] Sauniers. *Vide in l. Liber homo. & ibi scripsi. ff. ad leg. Aquil. Rebuf.*

Et où lesdits sergens & commissaires trouueront aucuns desdits faux sauniers le long, ou- 22
dedans les fins & limites de nosdits greniers : nous voulons qu'iceux gardes les puissent pren-
dre reaument & de faict, par ceste presente nostre ordonnãce, sans autre commission [b], ou man b
dement, & sans demander aucune assistance, & pareillement leurs recelleurs, & iceux amener,
ensemble leur sel, cheuaux & voitures par deuers nos grenetiers & contrerolleurs, és limites
desquels aura esté faite la prise, si elle a esté faite en pays de gabelles: sinon au plus prochain de
nosdits greniers, pour par nosdits grenetiers & contrerolleurs estre procedé à l'encõtre d'eux
sommairement, & sans figure de procez, par declaration de confiscation dudit sel, cheuaux &
voitures [c], & autrement, selon & en ensuyuant l'ordonnance ancienne faite par nosdits prede- c
cesseurs, touchant le faict desdits sauniers, & leurs recelleurs.

[b] Commission. *Hic est vnus casus, in quo quis sine informationibus potest capi, licet regulariter cõtrà, nisi in crimine flagranti repertus fuerit, & in aliis casibus quos scripsi in l. Diuus. ff. de Sen. Syllan. Rebuf.*

[c] Voitures. *Vide in consue. Cenon. fol. 28. Et ista emenda conductori applicatur, vt format Boer. in decis. Burdegal. q. 180. Rebuf.*

Vovlons & ordonnons que tout le sel, qui sera amené de Bretagne, Poictou, & Xain- 23
tonge, pour estre mené, & descendu en nos greniers, soit descendu, c'est à sçauoir celuy qui sera
tiré contremont la riuiere de Loire, au pont de See, & celuy qui sera tiré par les autres riuieres,
comme Maine, Sarte, le Loir, & autres descendans à ladite riuiere de Loire, à Angiers.

Defendons à nosdits grenetiers & contrerolleurs d'Angiers, garde, contregarde & 24
contrerolleur dudit pont de See, de prendre, ou exiger aucun nouueau droict, ou profit sur les
bateaux, & sel passant par leurs destroits, soit pour le bateau vieil, haut bois, ou autrement, en
quelque maniere que ce soit : fors ce que par les anciennes ordonnances leur est ordonné &
permis prendre, sur peine de suspension de leurs offices, & d'amende arbitraire.

Les marchans [d] qui meneront, ou feront mener sel contremont ladite riuiere de Loire, & 25
autres fleuues & riuieres descendans en icelle, serõt tenus nommer, & declarer ausdits garde & d
contregarde dudit pont de See, grenetier & cõtrerolleur dudit Angiers, chacun en son regard,
le grenier où ils veulent, & entẽdent mener, & faire descẽdre leur sel, & en prẽdre rescription
en la maniere accoustumee : & faire si bonne garde d'iceluy sel, que quand ce viendra à la de-
scente en grenier, il reuienne à la quantité qui aura esté trouuee au mesurage, fait au dessusdit
pont de See, ou à Angiers, sans aucun dechet, ou diminution, fors le dechet ordinaire seule-
ment, sur peine de nous payer nostre droict de gabelle du dechet extraordinaire, qui y seroit
trouué, & d'amende arbitraire. Et de ce faire, & aussi de rapporter certification ou rescription
par deuers lesdits grenetier & cõtrerolleur d'Angiers, garde & contregarde dudit pont de See
respectiuement dedans ledit temps, qui pour ce faire leur sera prefix, s'obligeront, & bailleront
caution lesdits marchans, auant que partir dudit pont de See, ou dudit Angiers.

[d] Marchans. *Quid si receptor non recipiat quod Regi debetur, sed faciat obligari mercatorẽ, retenta hypotheca super sale: an si postea venditus sal fuerit, possit ipsum tanquam hypothecatũ persequi? dic quòd non facit: quia mobilia non habent sequelam de consuetudine, nisi sint expressè obligata. Boer. in §. fin. de consuetudine hypothecæ in consuet. Biturig. Tũ etiam quia nõ in nouatum videtur debitum, & non videtur amplius Regium, sed partis: & sic primatum. Reb.*

Semblablement les marchans, qui feront charger sel à Rouën, pour mener en nos 26
greniers, seront tenus, & leur enioignons auant que partir, prendre rescription du grenetier
du dit Rouën, addressant au grenetier & contrerolleur de Paris, ou autre, qui ne monte au des-
sus de Paris, contenant au vray la quantité du sel, qui aura esté mesuré & chargé audit Rouën.
Et s'obligeront, & bailleront caution iceux marchans de faire amener & conduire ladite quan
tité de sel, iusques en nostre ville de Paris, ou autres greniers, sans aucun dechet extraordinai-
re: sur peine de nous payer nostre droict de gabelle du dechet extraordinaire : pareillement de
rapporter par deuers ledit grenetier de Rouën certification de la descente faite à Paris en la
maniere accoustumee. Et outre seront iceux marchans tenus faire le semblable en nostredite
ville de Paris, auant que partir d'icelle.

Enioignons à nosdits grenetiers & contrerolleurs de Paris, Rouën, & Angiers, garde & 27
contregarde dudit pont de See, que d'oresnauant par chacun an, ils enuoyent par deuers les
generaux de nosdites finances, chacun en sa charge, le double, signé & collationné, desdits me-
surages, certifications, rescriptions, & obligations, & auec ce contraindre par chacun an lesdits
marchans à nous payer nostredit droict de gabelle desdits dechets extraordinaires, si aucuns y
en sont trouuez, & nous en tenir comte : le tout sur peine de nous en prendre à eux, de suspen-
sion de leurs offices, & d'amende arbitraire.

Et n'entendons par ces presentes deroguer aux anciennes ordonnances faites par nosdits 28
predecesseurs Rois sur le faict desdites aides, tailles, & gabelles : & mesmement par feu nostre
trescher seigneur & beau pere le Roy Loys dernier decedé, en l'an mille cinq cens & huit, les-
quelles nous voulons estre & demeurer en leur force & vertu, és choses ausquelles par cesdites
presentes n'a esté par nous pourueu.

Ceste ordõnance est au chap. precedent.

Source : BIU Cujas

SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes, &c. Donné à Montrueil, le dernier iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens dixſept: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy. Vous les ſire de Boiſi, grand maiſtre de France, de ſainct Blanſſay, & Chiuergni, general des finances, & autres preſens, ROBERTET. Et ſeellees en double queuë de cire iaune. Et au deſſous dudit ſeel eſtoit eſcrit ce qui s'enſuit,

Leuës, publiees & regiſtrees en la cour de la iuſtice des aides, à Paris, le dixieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens dixſept. Ainſi ſigné, BRETON.

V. *FRANCOIS I.* *En l'an 1535.*

FRANCOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par nous, & nos predeceſſeurs ayent eſté faites pluſieurs bonnes ordonnances ſur le faict du droict de la gabelle du ſel à nous deu: leſquelles tant par la negligence de nos officiers, que par l'inuention de pluſieurs faux ſauniers, & autrement n'ont eſté entierement gardees & obſeruees, à noſtre treſgrand regret, preiudice & dommage: pour obuier eſquelles inuentions & abus, & faire obſeruer & garder leſdites anciennes ordonnances, auons ordonné & ſtatué par deliberation de conſeil, de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal, par edict perpetuel & irreuocable, ce qui s'enſuit:

1 PREMIEREMENT, que par chacun an les officiers des meſurages d'Ingrande, Rouën & autres de noſtre royame, pays & ſeigneuries auront chacun deux regiſtres, deſquels les fueillets ſeront cottez de cottes numeraires: & en la fin d'iceux ſignez de l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, vn cordon trauerſant tous leſdits fueillets, ſeellé du grand ſeel de noſtre chancelerie.

2 EN l'vn deſquels regiſtres ſera mis au vray le meſurage & les reſcriptions inſerees: & en l'autre, les certifications des deſcentes, & reception dudit ſel és greniers, ſelon le contenu deſdites reſcriptions & obligations, que ſur ce paſſeront leſdits marchans.

3 LES marchans, leurs pleiges & cautions, vn ſeul & pour le tout, ſeront contrains d'apporter leurs certifications des greniers, où ils ſeront obligez mener ledit ſel auſdits gardes & contrerolleurs deſdits meſurages dedans le temps limité par leſdites obligations: & en de-
a faut de ce, & ledit temps paſſé, payer noſtredit[a] droict de gabelle, comme pour nos propres dettes & affaires.

a Payer noſtredit. *Sed cui debeat ſolui, diſtributori, an iudici? Vide Iaſon. conſ. x. q. iij. in 1. vol. Rebuf.*

4 DEFENDONS auſdits officiers deſdits meſurages, que d'oreſnauant ils n'ayent à bailler à vn marchant qu'vne ſeule reſcription pour chacune fois de tout le ſel, qu'ils meſureront eſdits meſurages, pour mener en grenier, ſinon qu'ils dient vouloir nauiger en diuerſes riuieres, & aller deſcendre en pluſieurs greniers, dont ſeparément leur ſeront baillees reſcriptions, leſquelles ſeront exhibees aux grenetiers & contrerolleurs des deſtroits & ponts eſtans ſur leſdites riuieres, pour eſtre par eux enregiſtrees en la maniere accouſtumee.

5 VOVLONS & ordonnons, que les grenetiers, contrerolleurs, gardes, & contrerolleurs des meſurages, meſureurs & iecteurs en mine, vireurs & tourneurs de mine, exercent en leurs perſonnes leurs offices, ſans y pouuoir commettre, fors en cas de maladie, ou exoine legitime, & durant icelle ſeulement: ſur peine de priuation de leurſdits offices, leſquels nous voulons en defaut de reſidence, le temps d'vn mois paſſé, ſinon és cas deſſuſdits, eſtre dés à preſent comme pour lors, vacans & impetrables, & y eſtre par nous pourueu, & non par autre.

6 ET leſquels officiers deſdits meſurages ne prendront des marchans aucun ſel de deffroy ou deſpenſe, ſur peine de priuation deſdits eſtats & offices.

7 DEFENDONS auſdits gardes & contrerolleurs, ſur ſemblables peines de bailler & expedier reſcriptions par commiſſion, comme a eſté fait ci deuant.

8 LES grenetiers & contrerolleurs, pour obuier aux fauſſes certifications, qui ont eſté baillees par ci deuant, ſeront tenus enuoyer leur ſignature & ſeing manuel, deſquels ont accouſtumé vſer eſdits offices, auſdits officiers deſdits meſurages: & pareillement leſdits officiers deſdits meſurages, auſdits grenetiers.

9 LES ſallorges eſtans ſur les frontieres d'Aniou, Poictou, le Maine, & autres lieux, & endroits de ce royaume ſeront oſtez: & le ſel trouué en iceux, mené en nos prochains greniers & chambres, pour la premiere fois. Et s'il eſtoit trouué recidiuer, ſera ledit ſel confiſqué, & pour confiſqué l'auons declaré, & dés à preſent comme pour lors, à noſtre profit: & ordonné les recidiuans & infracteurs eſtre condamnez en amende arbitraire.

10 ORDONNONS que les chambres à ſel autresfois aſſiſes en Aniou, le Maine, Touraine & autres lieux, ſoyent fournies & remiſes ſelon & en enſuyuant les erections, qui par nous ſur ce en ont eſté par ci deuant faites, au ſoulagement de noſtre peuple.

11 DEFENDONS à noſdits grenetiers & contrerolleurs, & autres officiers de noſdites gabelles d'auoir part ni aſſociation aucune, directement ou indirectement auec les marchans fourniſſans leſdits greniers & chambres au faict, & iceux greniers ne prendre à ferme en façon que ce ſoit

ce ſoit, ſurpeine que deſſus.

DEFENDONS à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, autres qu'aux generaux, ſur le faict de la iuſtice de nos aides, tailles & gabelles, d'empeſcher aucunement noſdits grenetiers & contrerolleurs, & autres officiers de noſdites gabelles en l'exercice de leurſdits offices, ne ſur icelles entreprendre aucune cour, iuriſdiction ne cognoiſſance: ains leur donner conſeil, confort, aide & priſons: ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

a Naufrage. *Hæc praxis elicitur ex l. ij. C. de naufra. lib. xj. & ibi Bar. & Auſt. in deciſ. ſuis. q. ccccxlvij. & Hippolyt. in l. j. §. itẽ diuus. & l. iij. §. item is cuius. ff. ad leg. Cornel. de ſicar. Rebuf.*

LES marchans, qui auront ſouffert aucun naufrage[a], ſe retireront aux grenetiers & contrerolleurs des lieux où ledit naufrage aura eſté fait: & appelé noſtre procureur ſur le faict de noſdites gabelles, ſera procedé en la verification & iugement, ainſi qu'il appartiendra, ſans ce que les officiers deſdits meſurages en prennent par ci apres aucune cognoiſſance. 13

b Ceſte ordonnãce ne ſe trouue parmi les ordonnances qui ont eſté imprimees iuſques à preſent.

VOVLONS & declarons que l'edict & ordonnance [b]faite le dix huitieme iour de Iuin, mille cinq cens dixhuit, ſur le faict de noſtredite gabelle en noſtre ville d'Angers, ſorte ſon plein & entier effet en tous poincts & articles par tout noſtre royaume. Et pour tel l'auons voulu & declaré, voulons & declarons de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal. 14 b

ET leſquels grenetiers & contrerolleurs ne prendront aucune cour ne cognoiſſance ſur leſdits lieutenans, & archers du reformateur de noſdites gabelles, & laquelle nous leur auons interdite & defendue: mais iceux voulons eſtre renuoyez par deuant iceluy reformateur, pour en faire la punition, ſelon l'exigence du cas en premiere inſtance, & en dernier reſſort & ſouueraineté, par appellation aux generaux, ſur le faict de la iuſtice. 15

TROIS ſemaines apres ceſdites ordonnances publiees, voulons & ordonnons, que les marchans fourniſſans les greniers, & autres quelconques, ayans ſel outre leur prouiſion de trois mois, ſoyent tenus venir declarer au plus prochain grenier, la quantité du ſel qu'ils ont, pour mener en iceux greniers, de laquelle declaration les grenetiers ſeront tenus bailler certification pour leur deſcharge: & ce ſur peine de confiſcation dudit ſel, & d'amende arbitraire. 16

LES greniers & contrerolleurs procederont au faict des viſitations & recerches des parroiſſes aſſiſes au dedans des fins & limites de leurs greniers, ainſi qu'il eſt contenu és quarante-ſix, quarante-ſept & quarante-huitieme articles des ordonnances faites ſur le faict deſdites gabelles, pour mieux cognoiſtre les faux ſauniers, qui n'auront prins ſel [c] en leurs greniers. 17 c

c Prins ſel. *An ſubditi cogi poſſunt emere ſalem; vide per Franciſ. Marc. q. xxxix. part. ij. Rebuf.*

LESDITS grenetiers & contrerolleurs prendront chacun an, le ſerment ſolennel de chacun des habitans, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, gens d'egliſe, nobles & autres, quels qu'ils ſoyent, ſans aucun en excepter, au dedans des fins & limites de leurs greniers, de chefs d'hoſtels, domeſtiques ou ſeruiteurs, ou de l'vn d'eux, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & qu'ils auront trouué par inquiſition precedente chargez, ou ſoupçonnez d'auoir prins ſel ailleurs qu'en leurs greniers: & leſquels habitans ſous ledit ſerment, ſeront tenus declarer, quelle quantité de ſel ils ont acheté l'annee precedente. Et à faire ledit ſerment & declaration ſeront contrains les lais, par empriſonnement de leurs perſonnes, priſe, ſaiſie, vente & exploitation de leurs biens, & les gens d'egliſe par prinſe, ſaiſie de leur temporel, & autres voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. 18

POVRRONT auſſi leſdits grenetiers & contrerolleurs, en faiſant leſdites recerches & viſitations, entrer és maiſons de ceux qui ſeront refuſans de faire ladite affirmation & declaration; & auſſi és maiſons qu'ils trouueront ſuſpectes d'auoir prins ſel ailleurs qu'au grenier (poſé qu'ils euſſent declaré, & affermé le ſel par eux prins & vſé) & ce toutesfois & quantes que bon ſemblera auſdits grenetiers & contrerolleurs, accompagnez de tels perſonnages qu'ils verront eſtre neceſſaire, dont iceux grenetiers & contrerolleurs ſeront tenus de reſpondre, ſi aucune choſe eſtoit mal priſe, en faiſant leſdites recerches & viſitations. 19

CEVX qui auront prins aucune choſe en viſitant és maiſons ſeront punis corporellement à l'arbitre du iuge. 20

SI leſdits grenetiers & contrerolleurs, en procedant eſdites viſitations, prennent aucune choſe, ou ſçauoyent, ou ſouffroyent eſtre priſe par aucuns de leur compagnie, ſeront priuez de leurs offices, bannis de cedit royaume à perpetuité, ou autrement punis corporellement, ſelon l'exigence du cas. 21

CEVX qui auront prins ailleurs ſel qu'au grenier, au reſſort & deſtroit duquel ſont demeurans, dont la verification pourra eſtre faite par leſdites viſitations & recerches, ioints les regiſtres, qui ſeront bien & deuëment faits par le menu, de tout le ſel qui ſera prins eſdits greniers, pour la premiere & ſeconde fois ſeront punis de la peine contenue en l'edict & ordonnance faite audit mois de Iuin, mille cinq cens dixhuit: & pour la troiſieme, comme incorrigibles, & contemnans la loy & ordonnance du Roy, ſeront bannis à perpetuel de noſtredit royaume, leurs biens confiſquez & autrement punis corporellemẽt pour le meſpris & contemnement, ſelon que le cas le requerra. 22

DE pareilles peines ſeront reſpectiuement punis ceux qui auront vendu ledit ſel, les recelateurs, donnans conſeil, confort & aide. 23

TOVS

24 TOVS les collecteurs des tailles de nostredit royaume, pays & seigneuries estans és lieux où ledit droict de gabelle a cours, seront tenus d'oresenauant quinze iours apres vne chacune annee, enuoyer par deuers nosdits grenetiers & contrerolleurs, dont ils sont des ressorts: & semblablement aux maires, consuls & escheuins des villes frãches: c'est à sçauoir lesdits collecteurs, vn double au vray signé de leurs mains, de l'assiete de ladite taille de l'annee precedẽte, ensemble le nom des gentils-hommes, & gens d'eglise desdites parroisses, dont ils sont collecteurs: & ausdits maires, consuls & escheuins des villes franches, les doubles ou copies des assietes faites en icelles lors qu'aucunes assietes y ont esté faites. Et à ce faire nous voulons lesdits grenetiers & contrerolleurs les y pouuoir contraindre, comme pour nos propres affaires.

25 DES procedures & recerches susdites, lesdits grenetiers & contrerolleurs feront registres & cayers: & aussi de la visitation, qui leur est enioint faire chacun mois sur les regrateurs, pour obuier qu'il n'y ait contrauention de nos ordonnances: & le tout mettront deuers le cõtrerolleur general, present ou à venir, pour iceux estre mis deuers nous, & nostre conseil priué.

26 VOVLONS & ordonnons, que tous les contrerolleurs & grenetiers desdits greniers à sel, feront, & seront tenus faire leurs registres de la distribution & vente de leurdit sel distinctemẽt par les parroisses & personnes ressortissans en leursdits greniers: & sous chacune desquelles parroisses ils escriront, & mettront les noms des habitans d'icelles, à mesure de ce qu'ils acheteront ledit sel, sur peine de suspension de leurs offices & d'amende arbitraire.

27 N'ENTENDONS par ces presentes deroguer aux anciennes ordonnances, declarations, & edicts faits tant par nous que nos predecesseurs Rois, sur le faict de nosdites gabelles, ni aussi à la cõmission & charge baillee à nostre amé & feal Christofle de la Foreſt, ses lieutenans & archers, & lesquelles ordonnances, declarations, edicts & cõmissions voulons demeurer en leur force & vertu és choses esquelles par ces presentes n'a esté aucunement pourueu, & derogué.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à iceux nos amez & feaux les generaux conseillers par nous ordonnez sur le faict de la iustice de nos aides, &c. Donné aux Roches, le vingtcinquieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens trentecinq: & de nostre regne le vingt & vnieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy, BRETON.

Lecta, publicata & registrata, in curia iustitiæ iuuaminum domini nostri Regis, audito procuratore generali in eadem curia, die decima mensis Septembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimoquinto.
DE GONDOIS.

Reiglement sur le faict des gabelles du sel.

VI. *FRANCOIS I. En l'an 1541.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous considerans que les edits, statuts, ordonnances & constitutions rigoreuses, faites par nous, & nos predecesseurs Rois pour la conseruation de nos droits de gabelle, & les recerches & informations, amendes & punitions qui s'en sont ensuyuies, n'auroyẽt peu faire cesser les fautes, & maluersations qui estoyent commises, tant par les faux sauniers, qu'autres, non seulement à nostre preiudice, & detriment de nosdits droits, mais aussi à la grande charge & foule de nostre peuple. Et voulans à ce pouruoir, & remedier par autre voye, eussions n'agueres fait prendre, saisir & mettre en nostre main tout le sel estant és salines des generalitez de Languedouy, Guienne, & Bretagne, par certains bons & notables personnages commissaires à ce par nous deputez: lesquels nous ont fait rapport du nombre & quantité de sel par eux trouué esdites salines, & des moyẽs qui leur ont semblé les plus conuenables & neceſſaires, pour pouruoir à nostre intẽtion, laquelle tend principalement au bien, soulagement & repos de nos suiets, de tous estats, & à faire establir vn bon ordre, statut, ordonnance & declaration de nostre vouloir sur ce, & depuis aurions renuoyé aucuns desdits commissaires, auec toute la procedure faite par eux esdits pays en nostre ville de Paris, pour en la chambre de nostre conseil lez la chambre des comtes audit Paris, faire leur rapport de tout cedit faict, & communiquer leurdite procedure à aucuns des presidens de nosdits comtes, des aides, threſorier de France, generaux de nos finances, maistres & conſellers desdits comtes & aides, & autres bons & notables personnages nos officiers, pour sur le tout nous donner aduis: ce qu'ils auroyent fait, & iceluy aduis rapporté par deuers nous. Sçauoir faisons, que nous à ceste fin desirans nosdits suiets releuer des moleſtations, trauaux, & charges, qu'ils ont accoustumé porter par lesdites recerches, & reformations, & esperãs que la conseruation de nosdits droits de gabelle fera augmenter le reuenu d'iceux, de sorte que nous pourrons diminuer les deniers de nos tailles, au soulagement de nostre poure peuple. A ces causes apres auoir ouy le rapport desdits commissaires, & veus les aduis sur ce baillez, & les remonstrances faites, tant par eux, que par les habitans des pays, où sont situees lesdites salines: veus & entendus lesdits statuts & ordonnances de nosdits predecesseurs, & de nous, & eu sur ce l'aduis & deliberation d'aucuns princes de nostre sang & lignage, & des gens de nostre con-

ſeil priué,eſtans les nous,auons dit,declaré,ſtatué & ordonné,diſons,declarons,ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT, que toutes perſonnes qui ont de preſent,& auront ci apres ſel ſur les marais,ſalines & lieux,où l'on fait,& fera ledit ſel,en nos pays de Guyenne, Bretagne, Poictou, Xainctonge,ville & gouuernement de la Rochelle,& autres lieux de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance ſur la mer Oceane, & auſſi ceux qui ont de preſent ſel tenu pour acheté,pourront vendre,tirer,enleuer,& ci apres tranſporter ledit ſel, en la forme,& ainſi que ci apres eſt declaré. Et à ceſte fin ſera ladite ſaiſie dudit ſel leuee, & oſtee par nous,ou les commiſſaires,qui par nous ſeront à ce deputez. 1

QVE ſur leſdits marais,ſalines,& autres lieux des pays deſſuſdits, ſeront par nous eſtablis conſeruateurs nos procureurs & greffiers particuliers,en tel nombre qu'il ſera aduiſé par noſdits cõmiſſaires,& à tels gages qu'il appartiendra,dont ils nous aduertiront, à fin d'y eſtre par nous pourueu de perſonnages capables & ſuffiſans: leſquels ſeront continuellement reſidens ſur les lieux de leurs charges: & ſeront les cõſeruateurs dudit pays de Bretagne,ſous le reſſort & ſuperintẽdance des gens des comtes dudit pays: auſſi ceux de Poictou,& Xainctonge,comprins Guyenne ſous le reſſort de la cour de nos aides à Paris: voulans que leſdits gens des cõtes de Bretagne ayent en ce tel & ſemblable pouuoir & iuriſdiction de dernier reſſort,comme les gens de ladite cour des aides à Paris. 2

PAREILLEMENT eſdits marais & ſalines y aura gardes, receueurs & cõtrerolleurs particuliers par nous eſtablis,auſſi en tel nombre & lieux qu'il ſera aduiſé par leſdits commiſſaires,& à tels gages qu'il ſera par nous ordonné: leſquels feront ſemblablement reſidence continuelle ſur leſdits lieux,pour auoir par iceux gardes & contrerolleurs reſpectiuement continuel regard ſur ledit ſel,à fin qu'il ne ſoit aucunement tranſporté,ſans payer nos droit ci apres declarez: & par leſdits receueurs ſera auſſi reſpectiuement faite la recete des deniers qui prouiendront de la vente d'iceluy ſel,laquelle ſera contrerollee par leſdits contrerolleurs. 3

SEMBLABLEMENT y aura trois receueurs generaux,& trois contrerolleurs generaux ſur le faict dudit ſel,les vns en Bretagne,les autres en Poictou,& les autres en Xainctonge, cõprins les iſles de Guyenne,eſquelles on fait,& fera dudit ſel, dont ſera par nous pourueu de perſonnages en ce experimentez,& à nous ſeurs & feables. 4

VOVLONS que deſcription & diuiſion ſoit faite des marais ſalans de noſdits pays, ſeigneuries,iuſtices, diſmeries ou autrement, le plus commodement que faire ſe pourra, contenant icelle deſcription,le nombre des iſles ou aires & heulets de marais,la ſeparation d'icelles,à fin qu'auſdits gardes ſoit limité le quartier & endroit que chacun d'eux aura en ſa charge, ainſi qu'il ſera aduiſé pour le mieux par leſdits commiſſaires,qui ſeront ſur ce par nous deputez. 5

ET ſeront tenus les proprietaires dudit ſel,paluyers & ſauniers,le plus toſt que faire ſe pourra,apres que ledit ſel ſera fait,& labouré ſur leſdits lieux,de mettre le ſel,lequel ils ne voudrõt, & ne pourront promptemẽt vendre,en monceaux,vaches,mullons ou pillots, ſans en retenir, ni enleuer, ne permettre en eſtre retenu ni enleué aucune choſe, en quelque maniere que ce ſoit, iuſques à ce que leſdits monceaux,mullons, vaches ou pillots ayent eſté faits de certaine grãdeur,meſure ou iauge,& auec certaines marques,ainſi que par ledit cõmiſſaire ſera aduiſé. 6

QVANT au ſel que leſdits proprietaires, ou paluyers voudront promptement vendre, & dont ils trouueront promptement acheteurs, parauant que faire leſdits monceaux, vaches, mullons ou pillots,n'en pourront iceux proprietaires,paluyers ou ſauniers vendre,ni enleuer aucune choſe,ſinon les gardes,cõtrerolleur & receueur particuliers ſur les lieux à ce appelez, & preſens au meſurage,& tranſport dudit ſel,dont ils feront chacun regiſtre. 7

ET quant au ſel que les proprietaires,paluyers ou ſauniers de marais,dont ſera prouenu ledit ſel,voudront auſſi prẽdre,& retenir pour leur vſage en leurs maiſons,& famille,ſera preallablement fait rolle chacun an vne fois, en chacune parroiſſe, de ce que raiſonnablement en cõuiendra auoir aux habitans de chacune parroiſſe, & à chacun d'eux pour leurdit vſage, par le cõſeruateur ſur les lieux,noſtre procureur ſur iceux appelé & ouy. Lequel ſel ainſi ordonné pour ledit vſage,ne pourra ce neantmoins eſtre pris & enleué par leſdits proprietaires, paluyers & autres,ſinon leſdits garde,receueur & contrerolleur particuliers appelez,& preſens au meſurage & tranſport dudit ſel,dont ils feront regiſtre comme deſſus. 8

APRES ſeront auſſi tenus leſdits proprietaires par eux,ou leurs procureurs ſpecialement fondez,de bailler par declaration,qu'ils affermeront,aux garde,receueur & cõtrerolleur particuliers,en chacun lieu reſpectiuement, le nombre & ſituation deſdits monceaux, mullons vaches & pillots d'iceluy ſel,& le nom & ſurnom de celuy à qui il appartiẽdra à la verité, & la quantité du ſel que chacun d'eux aura fait en ſon marais, au plus pres de la verité que faire ſe pourra,le tout chacun an,dedans le dernier iour d'Octobre,ſur peine de confiſcation dudit ſel & d'amende arbitraire,dont leſdits garde, contrerolleur & receueur feront chacun regiſtre à part. Leſquels ce neantmoins apres ladite declaration receuë ſe trãſporteront ſur les lieux, où ſera ledit ſel ainſi nouuellemẽt faict,& mis en monceaux,mullons, pillots,ou vaches, pour appeler 9

peler auec eux gens à ce expers, s'il eſt beſoin de voir à l'œil, ſi la quantité d'iceluy s'apparoiſtra eſtre conforme à celle de ladite declaration, dont auſſi ils feront chacun regiſtre.

10 AVONS inhibé & defendu, inhibons & defendons auſdits proprietaires, paluyers & autres de prendre, tranſporter, ni enleuer en quelque maniere que ce ſoit, aucune choſe dudit ſel de ſur leſdits marais, parauant ou apres la façon deſdits mullons, pillots, vaches ou monceaux, ſinon leſdits garde, receueur ou contrerolleur particuliers, ſur les lieux à ce appelez, & preſens à tout le meſurage, & tranſport dudit ſel deſſus leſdits marais, & noſtre droict de ſel, en la maniere que ci apres eſt declaré, preallablement payé.

11 ET s'il ſe trouue aucun ſel auoir eſté enleué & tranſporté deſdites ſalines, marais & lieux deſſuſdits, ſans le ſceu deſdits garde, receueur & contrerolleur particuliers, nous auons declaré, & declarõs audit cas ledit ſel, enſemble les nauires, bateaux, charrettes & beſtes, ſur leſquels il ſera trouué, à nous confiſquez: & voulons d'auantage, que tant le vendeur que l'acheteur & conducteur d'iceluy ſel, ſoit pour la premiere fois condamné en amende arbitraire, pour la ſeconde fois à punition corporelle: & pour la troiſieme fois à eſtre pendu & eſtranglé.

12 ET à fin que leſdits proprietaires, paluyers & les marchans qui voudront acheter ſel ſur leſdits marais, ne ſouffrent perte & dommage pour la demeure & delay de noſdits officiers, voulons qu'à la premiere ſemonce qui ſera faite à noſdits officiers par leſdits proprietaires, paluyers ou autres ſeigneurs dudit ſel, ils ſoyent tenus incontinẽt aller & aſſiſter audit meſurage & tranſport, faire depeſcher premiers ceux qui auroyent premierement acheté, ſelon la declaration qu'ils en auront faite auſdits officiers, dont ſera fait regiſtre par leſdits officiers: le tout à peine de tous deſpens, dommages & intereſts enuers les vendeurs, acheteurs, permutateurs dudit ſel, & d'amende arbitraire enuers nous, ſans en prendre aucun ſalaire.

13 ORDONNONS [a] que tout le ſel ſoit meſuré par mine, minots & demi minots à la meſure
2 de noſtre ville de Paris, & non à autre meſure, qui ſeront eſtallonnees & viſitees, quand beſoin ſera, pour euiter que n'y ſoit commiſe aucune fraude.

[a] Corrigé par l'article 66. de l'ordonnãce de l'an 1543. qui eſt au chap. 8. en ce qu'il eſt dit minots ſeulement, & nõ par demi minots.

14 VOVLONS auſſi & ordonnons, que les gardes des lieux ſe tranſportent iournellement, ou le plus ſouuent que faire ſe pourra, ſur les marais ſalans de leur charge, pour obuier qu'aucune ſubſtraction, faute ou abus n'y ſoyent commis: & s'ils y trouuoyent faute, abus ou contrauention à noſtre intention, & preſent edict, qu'ils en aduertiſſent nos procureurs reſpectiuement ſur les lieux: à fin de pourſuyure par eux par deuant leſdits conſeruateurs, & par iceux conſeruateurs en ordonner, & faire executer la reparation & punition: auſquels enioignons ainſi le faire, ſans conniuence ou deſſimulation, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amande arbitraire: leſquels conſeruateurs aduertiront le plus ſouuent que faire ſe pourra les generaux de nos finances, chacun en ſa charge, de tout ledit faict, pour nous aduertir, & y pouruoir, ainſi que de raiſon.

15 QVE de tout le ſel qui ſera vendu, trocqué ou changé eſdites ſalines, marais, & autres lieux deſſuſdits, pays de Guyenne, Bretagne, Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, porté à la peſcherie, & ſalaiſon des poiſſons en mer, ſera payé pour noſtre droict de gabelle és mains deſdits receueurs reſpectiuement, ſur le lieu de la vente dudit ſel, par le vẽdeur d'iceluy, le prix ſemblable d'iceluy qui en ſera payé par l'eſtrãger, auquel ſera vendu dudit ſel, dont en ſera par nous ordonné ci apres: & cependant par maniere de prouiſion, ſera payé tant par ledit peſcheur, que par l'eſtranger, le quart du prix de ladite vente, trocque ou eſchãge, ſelon le prix que par chacun mois ſera fait dudit ſel, par le cõſeruateur dudit quart ſur les lieux, appelé à ce noſtre procureur, & leſdits garde & contrerolleur ſur iceux lieux reſpectiuement, pour obuier aux fraudes que les vendeurs pourroyent faire ſur la declaration dudit prix.

16 PAREILLEMENT de tout le ſel qui ſera vendu, trocqué ou eſchangé, pour porter dedans leſdits pays de poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, pour deſpendre, vendre, trocquer ou debiter en iceux pays, en ce cõpris les parroiſſes de S. Maquere, le May, la ſeigneurie de Begrolle, S. Sauueur de Rozay, la Romaine, S. André de la Marche, S. Pierre de la Chambraine, & autres, qui ſe dient eſtre la Marche, cõmun de Poictou & Anjon, ſera payé comtant à noſtredit receueur ſur les marais pour noſtre droict de gabelle, pour le preſent, le quart du prix de la premiere vente, trocque ou eſchange, qui s'en fera ſur le marais: & en apres ſera auſſi payé à noſtre receueur ſur les lieux où ſe feront en iceux pays les autres reuẽtes, trocques ou eſchanges dudit ſel, le quart du prix pour chacune de toutes leſdites reuentes, trocques ou eſchanges: tout auec demi quart de creuë ordonné pour le payement des gages de
* nos cours ſouueraines, pour le vendeur d'iceluy ſel en la maniere deſſuſdite.

17 SERONT par nous, ou leſdits commiſſaires eſtablis certains lieux commodes, eſquels, & non ailleurs, ſeront faites les reuentes dudit ſel, dedãs leſdit pays de Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle: & en chacun deſdits lieux y aura pareillement conſeruateurs, nos procureurs & greffiers, receueurs & cõtrerolleurs particuliers dudit quart, ainſi qu'il ſera aduiſé par noſdits commiſſaires, & dont ils nous aduertiront, à fin de pouruoir de perſonnes capables & ſuffiſans, à tels gages qu'il appartiendra, & les acheteurs qui auront acheté le-

Source : BIU Cujas

dit ſel ſur leſdites ſalines, auant que le pouuoir enleuer ni tranſporter, declareront celuy ou ceux deſdits lieux où ils voudront porter vendre ledit ſel dedans ledit pays de Poictou, Xainctonge, ville & gouuernemẽt de la Rochelle reſpectiuemẽt, & s'obligeront de le porter eſdits lieux, & non ailleurs, & d'en payer le quart de la reuente, ainſi que dit eſt.

ET ſeront tenus leſdits acheteurs porter reuendre ledit ſel par eux acheté, en ceux deſdits 18
lieux où ils auront declaré, qu'ils en vondront faire ladite reuente, & non ailleurs, ſur peine de confiſcation dudit ſel, & d'amende arbitraire: eſquels lieux ils payeront le quart & demi quart du prix de ladite reuente, ſelon l'appreciation qui en ſera faite chacun quartier, & leſdits conſeruateurs preſens, noſdits procureurs & receueurs reſpectiuement, & les contrerolleurs qui ſeront par nous eſtablis ſelon qu'il ſera aduiſé par noſdits cõmiſſaires, & à tels gages qu'il appartiendra, & le ſemblable ſera fait par les autres ſubſequentes reuentes, trocques ou eſchanges, qui ſe feront dudit ſel auſdits pays.

ET neantmois pour obuier aux abus qui en ce pourroyent eſtre faits, leſdits acheteurs ſe 19
ront tenus prendre breuets ſignez du garde, contrerolleur & receueur aux ſalines où ils auront chargé ledit ſel, & ſeellez d'vn ſeel que gardera ledit garde: leſquels breuets contiendront les noms & ſurnoms des vendeurs & acheteurs, le lieu où aura eſté pris ledit ſel, le nombre d'iceluy, & ce qui en aura eſté payé pour noſtredit droict.

SEMBLABLES breuets ſeront tenus prendre les ſecons, & autres ſubſequens acheteurs ſur 20
les lieux des ſecondes, & autres reuentes faites audit pays, qui ſeront ſignez par leſdits receueurs, contrerolleur, & ſeelez par le contrerolleur du lieu, duquel ledit ſel ſera enleué.

ET ſi les proprietaires dudit ſel eſtans eſdites ſalines, marais & lieux deſſuſdits veulent eux- 21
meſmes porter le ſel à eux appartenant au dedans deſdits pays, & lieux ci deuant declarez, ils payeront pour noſtre gabelle, pour le preſent ſeulement, le quart & demi quart du prix, que la vente dudit ſel ſera faite au lieu où il ſera par eux porté, vẽdu, trocqué ou eſchangé dedans leſdits pays, dont ils paſſeront obligation, & prendront breuets en la forme deſſuſdite.

AVSSI du ſel qui ſera vendu, trocqué ou eſchangé ſur leſdites ſalines, marais & lieux où ſe 22
fait ledit ſel, pour eſtre porté en nos pays de Guyẽne, ſera payé pour le preſent pour noſtre gabelle par le vendeur, le quart & demi quart du prix de la vente dudit ſel, à la raiſon de ce que ledit ſel pourra valoir en la derniere limite dudit pays de Xainctonge, du coſté de la terre, & dont ſera faite par chacun quartier eſtimation par noſdits officiers, & baillé breuet en la maniere deſſuſdite: lequel ſel pris, & enleué pour eſtre conduit & mené au pays de Guyenne, ne pourra eſtre tranſporté en quelque maniere que ce ſoit, ſoit par eau ou par terre, és pays d'Angoulmois, Perigord, Limoſin & Auuergne, à peine de confiſcation de corps & de biens, contre les infracteurs de noſtre preſente intention & ordonnance: & pour à ce obuier ſeront mis & eſtablis par nous gardes és lieux neceſſaire, ſelon l'aduis de noſdits commiſſaires, & pourueus à tels gages que leur ſeront par nous ordonnez.

QVANT au ſel requis à la prouiſion de nos ſuiets, & habitans dudis pays de Bretagne, il ſe- 23
ra prins és marais & ſalines dudit pays, & non ailleurs, dont ils ne payeront quart ne gabelle pour le preſent: mais pour obuier aux abus qui pourroyent eſtre faits, n'y aura aucuns marchans, qui facent, ne puiſſent faire aucuns amas, traffique ne marchandiſe dudit ſel, dedans ledit pays, s'ils ne ſont eſleus, nommez & deputez par les gouuerneurs, & officiers des villes d'iceluy pays, auec charge & pouuoir de par leſdites villes, de prendre & acheter auſdites ſalines le ſel neceſſaire pour la prouiſion & deſpenſe de chacune ville, & des habitans des prochains lieux d'icelle, durant vne annee ſeulement. Et encores pour plus facilement garder que le ſel acheté pour ladite prouiſion & deſpence deſdits habitans dudit pays de Bretagne ne ſoit trãſporté és pays à preſent ſuiets à noſtredit droict de gabelle, ou de quart, dont noſdits droits pourroyent eſtre grandemẽt diminuez, ſera faite diſtribution par leſdites villes dudit pays de Bretagne, de la quantité du ſel requiſe pour la prouiſion & deſpenſe des habitans de chacune ville, & des lieux prochains d'icelle durant vne annee: à fin que par chacun an ſur leſdites ſalines ladite quantité de ſel ſoit deliuree ſelon ladite diſtribution, à ceux qui de ce auront charge deſdites villes, & non à autres.

AVSSI ceux qui auront ceſte charge, pouuoir ou commiſſion deſdites villes, ſeront tenus 24
faire apparoir de leurdite charge aux garde, receueur, contrerolleur auſdites ſalines, eux obliger de porter ledit ſel chacũ en la ville dont il aura eſté chargé, & non ailleurs, & en rapporter ou renuoyer certification des gouuerneur, ou officiers deſdites villes, auſdits garde, receueur ou contrerolleur: auſſi prendront breuet ſigné & ſeellé, comme dit eſt, auant qu'enleuer ledit ſel deſdites ſalines.

TOVTESFOIS ſi leſdits proprietaires, paluyers, ſauniers ou mullotiers deſdites ſalines veu- 25
lent eux-meſmes porter ledit ſel vẽdre au dedans ledit pays de Bretagne, ils pourront ce faire, pourueu qu'ils le portẽt eſdites villes, ou aux foires & marchez publiques, eſquels y a officiers de iuſtice, & non en autres lieux, & qu'ils declarent aux garde, contrerolleur & receueur auſdites ſalines, la ville ou villes, foire ou marché, eſquelles entendent porter ledit ſel: auſſi qu'ils

en

en prennent breuet signé & scellé, comme dit est, & s'obligent de porter ledit sel en la ville, ou villes, foires ou marchez qu'ils auront declaré, & rapportent ausdits garde, contrerolleur & receueur, certification des gouuerneurs & officiers des lieux, contenant comme ledit sel y aura esté porté & deschargé.

26 Et apres que ledit sel sera arriué esdites villes, foires & marchez lesdits gouuerneurs & officiers des lieux seront tenus pouruoir à la vente & distribution d'iceluy, pour la despence des habitans d'icelle ville, ou villager & bourgs, esquels y aura foires ou marchez publiques, & autres lieux prochains, dedans ledit pays, & non ailleurs, en sorte qu'il n'y soit fait aucun abus en nostre preiudice.

27 Et quant au sel qui sera vendu & acheté, trocqué, eschangé ou autrement enleué desdites salines, marais & lieux dessusdits, pour porter és lieux & pays de nostre royaume, par ci deuãt, & à present suiets au payement de nostredit droict de gabelle, à quarente liures tournois pour muy, mesure de Paris, cõprises les creuës mises sus pour le payemẽt des gages de nos cours souueraines, les acheteurs ou enleueurs dudit sel, seront tenus payer cõtant aux receueurs particuliers esdites salines, où ils prendront ledit sel, les deniers de nostredit droict de gabelle, à ladite raison de quarantecinq liures tournois pour muy, mesure de Paris, de tout le sel qui sera par eux acheté, & pris auparauant que l'enleuer & transporter, & prendre breuets signez desdits gardes, contrerolleur, & receueur, & seellez d'vn seel, que gardera ledit garde, cõtenãt les noms des acheteurs ou enleueurs, le lieu où aura esté pris ledit sel, le nombre d'iceluy, ce qu'il aura cousté audit achet, & le payement par eux fait de nostredit droict de gabelle, pour apres porter vendre & distribuer ledit sel par tout où bon leur semblera, en payant toutesfois les droict, peages, trauers & autres subsides accoustumez, & qui peuuent estre deuz tant à nous qu'à autres és lieux où ledit sel passera, tant par eau que par terre.

28 Et pource [a] qu'aucuns desdits droicts sont deuz & payables en sel, lequel par ci deuant auoit accoustumé estre mis en greniers, & vendu, à nostredit droict de gabelle, dont ceux à qui appartenoit ledit sel prouenant desdits droicts, prenoyent seulement le prix du droict du marchant: & d'oresenauant que nostredit droict de gabelle sera payé sur lesdites salines par lesdits acheteurs, ne seroit raisonnable que ceux qui leueront lesdits droicts en sel, eussent sur iceluy augmentation de profit, au dommage des marchans acheteurs, d'autant que monteroit nostre dit droict de gabelle: auons ordonné & ordonnons, que si ceux à qui lesdits droits sont payables, veulent estre payez en sel, ils feront rembourser comtant ausdits marchãs, ou cõducteurs dudit sel, les deniers de ladite gabelle, à la raison de quarantecinq liures tournois pour muy, ou si bon leur semble, pourront composer pour ledit droict à prix d'argent.

a Et pource. Cest article est cõfirmé p l'ordonnãce de l'an 1542. qui est au chap. 8. art. 45. en ce titre.

29 Lesdits gardes & contrerolleurs seront tenus chacun lors de la vente, trocque, eschange & prise du sel sur les marais, en quelque pays ou lieu que l'on le vueille mener, faire registre, contenant le nom & qualité du vendeur, ou bailleur, le nom, qualité & demeurance de l'acheteur ou preneur, & s'il est facteur, le nom, qualité & demeurãce de son maistre, le lieu où il entendra transporter ledit sel, & de ce prendront le serment dudit acheteur.

30 Nosdits officiers ne prẽdront pour ce que dessus, aucun salaire des parties, soit par forme de don ou autrement, directement ou indirectement en quelque maniere, ou par quelque cause que ce soit, sur peine de priuation de leurs offices & d'amande arbitraire.

31 Inhibons & defendons, qu'au sel prins sur lesdits lieux & marais, pour porter en pays estranges, ou pescheries, hors nostre royaume, pays & seigneuries, ne sera descendu, vendu ne debité en nosdits pays, à peine de cõfiscation de corps & de biens de ceux qui cõtreuiendront à nos presentes inhibitions & defenses, leurs alliez, & donnans conseil, confort & aide, de quelque qualité authorité ou condition qu'ils soyent.

32 Avcvn sel prins sur lesdits marais pour porter vendre & distribuer en nos pays par ci deuant suiets à gabelle, ne sera porté, debité ne vendu en nos pays par ci deuant suiets à ladite gabelle, sous semblables peines de confiscation de corps & de biens, contre les infracteurs de ceste presente nostre ordonnance, leurs alliez, complices & donnans conseil, confort & aide.

33 Auons [b] inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous nos suiets d'aller, ou enuoyer querir sel hors nostre royaume, ni aussi receuoir ni acheter en nosdits royaume, pays, terres & seigneuries aucune quantité de sel, tant petite soit elle, d'autres pays, que de nostre royaume, terres & seigneuries, à peine de confiscation de corps & de biens, cõtre ceux qui feront au cõtraire, leurs adherans, complices & donnans conseil, confort & aide.

b Auons. Confirmé par l'art. 48. au chap. x. en l'ordonnance de l'an 1544.

34 Seront aussi par nous establis és ports, limites & lieux, tel nombre de personnages, que nosdits commissaires verront estre necessaire, & à tels gages qu'il appartiẽdra, & dont ils nous en aduertiront, pour y estre par nous pourueu, à fin d'empescher que le sel pris pour porter en pays estrange, & pescheries, hors nostre royaume, pays, terres, & seigneuries, & le sel creu, labouré & prins hors nosdits royaume, pays, terres, & seigneuries, ne soit conduit, descendu, mis, vendu & debité au dedans nosdits royaume, pays, terres & seigneuries.

35 Et pour obuier que fraudes & abus ne se commettent à ce que dessus, sera par mous mis &

Source : BIU Cujas

eſtabli aux lieux neceſſaires,tel nombre de perſonnes qu'il ſera auſſi aduiſé par noſdits cõmiſſaires,& par nous pourueus à tels gages qui leur ſeront par nous ordonnez, pour empeſcher que le ſel pris,pour porter & diſtribuer aux pays ſuiets par ci deuant au droict de quart ne ſoit porté, conduit, mené & debité audit pays ſuiet ci deuant à gabelle, ni en autres lieux qu'en ceux qui ſeront pour ce faire eſtablis par nous deſdits pays de quart, enſuyuant l'aduis & aduertiſſement de noſdits commiſſaires:en prohibant & defendant à nos ſuiets eſdits pays de gabelle,d'aller acheter,querir & enleuer aucun ſel dedans leſdits pays de quart, & de Bretagne, ailleurs que ſur leſdits marais,en payant nos droits ci deuãt declarez:& auſſi defendons à noſdits ſuiet deſdits pays de quart,& Bretagne,porter vendre,trãſporter, trocquer ou eſchanger le ſel quartagé & ordonné pour leur prouiſion,au dedans leſdits pays de gabelle,ſur les peines que deuant.

LESQVELS perſonnages ainſi par nous eſtablis,ſe donneront garde à toute diligence,ſur 36
ce que deſſus:& qu'autres fautes & abus ne ſoyent faits & commis contre noſtre preſent edict: auront & tiendront leurs domiciles ſur les lieux où ils ſeront ordonnez & eſtablis,cheuaucheront le pays,ſelon les limites qui leur ſeront ordonnez & prefix par nous,ſuyuãt l'aduis de noſdits commiſſaires. Et ſi leſdits perſonnages, ou autres quelconques trouuent aucuns faiſans contre nos preſentes ordonnances,& les enfraignans aucunement,meſmement aucuns voiturant ſel,ſoit par terre,ou par eau,ſans breuet,tel que deſſus,les ſaiſiront, enſemble les beſtes,bateaux,harnois & equippage,pour le tout repreſenter, enſemble leurs rapports auſdits conſeruateurs plus prochains des lieux de ladite priſe, ſi ladite priſe eſtoit faite en pays de la iuriſdiction deſdits conſeruateurs,ou és pays où nos eſleus ſur le faict de nos aides & tailles ſont eſtablis hors ladite iuriſdiction deſdits conſeruateurs,ou à nos iuges ordinaires és pays eſquels n'y aura conſeruateurs ni eſleus, à fin de ſur ce ouy noſtre procureur proceder contre les delinquans,ainſi que de raiſon,& les punir,enſemble leurs alliez,complices & donnans conſeil, cõfort & aide,ſelon & ainſi que ci deſſus eſt reſpectiuement declaré & contenu. Et ſi des ſentences ſur ce donnees par leſdits conſeruateurs,eſleus ou iuges ordinaires interuiennent appellations,elles reſſortiront en nos cours des aides,& chambre des comtes de Bretagne reſpectiuement,& non ailleurs:en permettant à toutes perſonnes generalement,de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent,& à chacun particulierement,de prendre & apprehender ceux qu'ils trouueront portans & conduiſans ſel ſans breuet,tel que deſſus.

VOVLONS que ceux qui auront prins & apprehendé les tranſgreſſeurs de nos preſentes 37
ordonnances,& edict,ayent la tierce partie des confiſcations & amendes qui nous ſeront adiugees,en repreſentant les delinquans auſdits prochains ſieges.

POVR obuier aux fraudes & abus, ordonnons que le meſurage du ſel qui ſera tiré contre- 38
mont les riuieres de noſtre royaume,ſera fait par nos officiers,és meſurages & lieux par ci deuant ordonnez,& en la maniere accouſtumee:fors & excepté le meſurage,qui ſe fait à Ingrande,en Anjou,que nous voulons eſtre tranſmué & mis ſous noſtre authorité, enſemble les officiers d'iceluy,au lieu de Nantes en Bretagne, à tels & pareils gages & eſtats qu'il ont eu par ci deuant de nous,à cauſe,& pour le regard ſeulement dudit meſurage,& aux droits contenus en nos ordonnances:leſquels gages des gardes, cõtrerolleurs,& noſtre procureur dudit meſurage,qui ſouloyent eſtre payez par le grenetier de noſtre grenier d'Angers, ſeront payez par le receueur de la creuë de cinquantecinq ſols tournois,que prenons dudit meſurage d'Ingrande, ſur chacun muy de ſel meſure de Paris,meſuré en iceluy meſurage, & en nos pays d'Aniou & du Maine,fors & excepté noſtredit procureur, auquel nous ordonnerons ci apres gages raiſonnables,ſelon l'aduis deſdits commiſſaires: lequel droict de creuë deſdits cinquãtecinq ſols tournois pour muy de ſel meſure de Paris,ordonnons eſtre payé à noſtre receueur ſur ce eſtabli audit meſurage de Nãtes,pour en eſtre fait eſtat par le general de la charge de Lãguedouy, & les deniers eſtre par ledit receueur payez à la recete generale dudit Languedouy, ſelon l'ordre de nos finances:& à tous les officiers duquel meſurage ſera par nous pourueu quand vacation y eſcherra,qui feront le ſermẽt au general de ladite charge de Lãguedouy:auquel lieu de Nantes voulons que tout le ſel qui ſera amené audit lieu, pour tirer contremont la riuiere de Loire,& autres fleuues deſcendans en icelle,ſera meſuré par les officiers dudit meſurage,& audit meſurage ſeront & aſſiſteront les receueurs & contrerolleurs de la preuoſté dudit Nantes, ou les fermiers d'icelle,ſans nouuel ſalaire,pour la conſeruation des droits accouſtumez.

EN faiſant ledit meſurage,s'il ſe treuue plus grand nõbre de ſel,que le breuet des marchãs, 39
ou conducteurs dudit ſel ne portera,ſera le ſel qui ſe trouuera outre le nombre contenu audit breuet,à nous confiſqué: & lequel dés à preſent comme dés lors auons declaré & declarons à nous acquis & confiſqué. Et en outre ſeront leſdits marchans conducteurs dudit ſel,& autres, qui de ce ſe trouueront coulpables,condamnez en amende arbitraire par leſdits garde & contrerolleur dudit meſurage,ſelon l'exigẽce des cas,noſtre procureur en iceluy meſurage ſur ce ouy:baillõs & attribuons auſdits garde & cõtrerolleur dudit meſurage la totale iuriſdictio & cognoiſſance de toutes cauſes & matieres ciuiles & criminelles,qui prouiẽdrõt à raiſon dudit

meſurage,

meſurage, circonſtances & dependances en premiere inſtance: & en cas d'appel, ſouueraineté & dernier reſſort, auſdits generaux ſur le fait de la iuſtice de nos aides à Paris, en prohibant & defendant à tous autres iuges toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance: & ſera fait eſtat & regiſtre par leſdits garde contrerolleur du ſel ainſi confiſqué: lequel ſera vendu par leſdits garde & contrerolleur à noſtre profit, dont leſdits gardes nous ſerõt comtables, les frais de iuſtice preallablement prins ſur leſdites confiſcations & amendes, ſelon l'eſtat qui en ſera fait par ledit general de Languedouy: leſquels officiers, enſemble les receueurs generaux & particuliers qui ſeront eſtablis ſur le fait dudit ſel, en vertu de ce preſent edit ſeront comtables en noſtre chambré des comtes à Paris.

40 AVONS ordonné & ordonnons, que les receueurs des deniers prouenãs de noſdits droicts de quart & gabelle, ſeront tenus prendre & recouurer rolles & eſtats ſignez & certifiez deſdits gardes & cõtrerolleurs reſpectiuemẽt, contenans la vente & deliurance du ſel, qui par chacun quartier aura eſté vendu eſdites ſalines, marais & lieux où l'on a accouſtumé faire, & qu'on fera ſel eſdites charges de Languedouy, & Guyenne, & les ſommes, à quoy noſdits droits tant de quart que de gabelle, auront monté en chacun quartier: auſſi leſdits gardes & contrerolleurs particuliers enuoyerõt par chacun quartier, chacun en ſon regard, à noſtre procureur general de noſdits droicts le double d'iceux rolles ou eſtats ſignez & certifiez, cõme deſſus, à fin qu'ils puiſſent entendre la valeur d'iceluy quartier: laquelle valeur ils enuoyeront auſſi par chacun quartier aux generaux de nos finances eſdites generalitez, pourſuyuans icelles dreſſer, & faire les eſtats auſdits receueurs particuliers, qui ſeront tenus rapporter ſur leurs comtes, enſemble leſdits rolles ſignez & certifiez, comme dit eſt, pour la verification de leurs recetes & deſpẽſe.

41 ET ſeront les deniers prouenans de nos droits receus par leſdits receueurs particuliers, en la preſence deſdits gardes & contrerolleurs particuliers reſpectiuemẽt eſdits pays de Poictou, Xainctonge, ville & gouuernemẽt de la Rochelle, comprins Guyenne, & par eux deliurez aux receueurs generaux d'iceux droits par leur ſimples quittances, qui ſeront leuees ſelon les eſtats qui en ſeront reſpectiuemẽt faits par les generaux de noſdites finances eſdites charges de Languedouy & Guyenne: ſuyuant les valeurs qui leur en ſeront enuoyees à la fin de chacun quartier par leſdits contrerolleurs generaux & particuliers: leſquels eſtats ledit receueur general rapportera ſur ſes comtes: & pareillement ſeront leſdits deniers deliurez par leſdits receueurs generaux de noſdits droits, aux receueurs generaux, ou commis aux recetes generales de noſdites finances, eſdites charges de Languedouy & Guyenne, chacun en ſon regard, auſſi par leur quittance, que pareillement ils leueront ſur les eſtats qui leur en ſeront reſpectiuement faits par leſdits generaux deſdites finances, leſquels feront les taxes pour le recouurement, port, voiture & cõduite deſdits deniers pour apres eſtre portez aux threſoriers de noſtre eſpargne, ainſi que les autres deniers de noſdites finances.

42 ET quant aux deniers de noſdits droits de quart & gabelle ſur le ſel dudit pays de Bretagne, autre que pour la prouiſion & deſpence des habitans dudit pays, leſdits receueurs particuliers deliureront és mains du receueur eſtabli à receuoir generalement iceux deniers par ſimples quittances, comme deſſus, pour apres les apporter ou enuoyer au threſorier de noſtre eſpargne, la part que nous ſerons, le tout ſelon les eſtats, qui en ſeront faits par le general dudit pays: lequel à ce faire nous auons commis & deputé, commettons & deputons par ce preſent noſtre edit, & ordonnance, auec pouuoir de taxer les frais du recouurement, port & conduite deſdits derniers, ainſi que font les generaux de noſdites finances & charges, és pays dont les deniers ſont apportez à noſtredite eſpargne.

43 EN PROHIBANT & defendant à tous capitaines, lieutenans, gardes des ponts, pors, peages, paſſages, & deſtroit, & à tous autres iuſticiers, tant de nous que d'autres de noſtredit royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, de ne laiſſer, ne ſouffrir paſſer aucun ſel venant deſdites ſalines, en quelque quantité que ce ſoit, grande ou petite, par mer, riuiere ou terre, s'il ne leur appert du breuet ſigné deſdits garde, contrerolleur & receueur, & ſeellé en la maniere deſſudite.

44 ET pource qu'en executant ceſte preſente noſtre ordonnance, la plus part de nos officiers deſdites gabelles demeureront ſupprimez & abolis: nous entendons appeler, & pouruoir ceux qui ſont capables, ſuffiſans & expers aux charges & offices, qui ſeront nouuellement eſtablis, pour l'execution de ceſtedite ordonnance: & autres pouruoir de recompenſe, telle que verrons eſtre à faire par raiſon.

ET quant au reſte de nos ordonnances ſur le fait dudit ſel, eſquelles n'eſt derogué, qui ne ſont comprinſes en ce preſent edict, elles demeureront en leur force & vertu.

45 SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noſtre treſcher & treſamé fils le Dauphin, duc de Bretagne, à nos amez & feaux conſeillers les gens de nos comtes, generaux ſur le fait de noſdites finances, que de la iuſtice de nos aides, & tous iuges, &c. Donné à Chaſtelleraud, le premier iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarante & vn, & de noſtre regne le vingtſeptieme. Signé, FRANCOIS. Et au deſſous,

Source : BIU Cujas

par le Roy, BAYARD.

Lecta, publicata & registrata de expresso iussu & mandato Domini nostri Regis, audito eiusdem Domini procuratore, generali in camera computorum, die vicesima secunda mensis iunij anno supradicto.

CHEVALIER.

La forme & maniere de droit de gabelle du sel, quart, & demi quart, quint & demi quint: & modification sur certains articles de l'edit precedent.

VII. FRANCOIS I. *En l'an 1542.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir Salut. Comme apres auoir ci deuant aduisé, regardé, & fait chercher & enquerir tous les moyens par lesquels l'on pourroit paruenir à faire cesser les grandes fautes, fraudes & abus qui se sont faits par le passé sur le fait de nos droits de gabelle, quart & demi quart du sel, à la grand perte & diminution d'iceux, charge foule & oppression de nostre poure peuple & suiets, nous ayons finablement trouué que le plus expedient estoit de faire leuer nosdits droits de gabelle sur les lieux, salins, & marais de nostre royaume où se fait ledit sel, & sur ce dés le premier de Iuin dernier passé faict certain edict, [a] statut & ordonnance par lequel a est bien au long & amplement declaree la forme & maniere d'iceux nosdits droicts conseruer, leuer & perceuoir sur lesdits marais: pour l'introduction & execution duquel edit furent par nous commis & deputez aucuns bons & notables personnages, nos seruiteurs & officiers, qui à leur retour deuers nous, nous ont declaré, & fait amplement entendre tout ce qu'ils auoyent fait & executé au fait des charges, pouuoir & commission, qui sur ce leur auoyẽt esté par nous baillez & commis. Laquelle execution par eux faite de nosdites commissions, nous auons euë & auons agreable. Et toutesfois considerans l'importance d'vn tel affaire & voulans y mettre establissement si bon & certain qu'il ne s'y puisse plus trouuer de doute ou difficulté, eussions depuis aduisé en bonne & grande compagnie des princes de nostre sang, grans & notables personnages de nostre conseil, que pour plus de repos, descharge & soulagement de tous les suiets de nostre royaume, & pays de nostre obeissance, il estoit besoin d'immuer en aucuns poincts & articles nostre edict. Sur quoy eussions voulu auoir l'aduis & opinion d'aucuns presidens de nos comtes, threſoriers de France, generaux de nos finãces, conseillers de nostre cour de Parlement, maistres de nosdits comtes generaux & conseillers de nos aides, & autres officiers qui nous ont baillé leurdit aduis par escript, signé de leurs mains, du troisieme iour de Feurier dernier passé, lequel nous auons bien veu & entendu: & apres auoir le tout bien consideré & debatu, & plusieurs choses cõcernans le bien, profit & interest de nous, & de nosdits suiets, mesmement sur ce que nous deuons prendre & leuer cy apres pour tous nosdits droits de gabelle, creuës, quart & demi quart, quint & demi quint, en quoy voulons (comme il est treſrequis & necessaire) mettre vn but & terme certain, qui soit egal, vniforme & sans aucune difference ne diuersité. A ces causes, & pour autres grandes considerations à ce nous mouuans, auons pour le bien de nous, & de nosdits suiets, statué & ordonné ce qui s'ensuit:

a Edit. C'est l'ordonnance du chap. precedẽt.

Le Roy pour son droit de gabelle prent sur chacun muy de sel vingt & quatre liures tournois.

ET premierement, pour obuier & pouruoir aux dessusdites fautes, fraudes & abus, qui sont 1
principalement prouenus, & ont esté conduis & menez sous couleur, & par le moyen de ladite diuersité ci deuant gardee à la perception de nosdits droits de gabelle, quart & demi quart, quint & demi quint, voulans le tout reigler sous vne mesme forme & façon de faire, & reduire en vn droict de gabelle certain, auons ordonné & ordonnons, que tout le sel gros & blanc, qui sera à l'aduenir vendu, trocqué & eschangé és salines & marais, esquels se fait, & fera sel ci apres en nos pays de Bretagne, Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, isle de Guyenne, Picardie, Normandie, Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres lieux, prouinces, & endroits de nostre royaume, & pays de nostre obeissance, à quelconques personnes que ce soyent, nos suiets ou autres, sans nul excepter, nous sera payé comtant, pour tous droits de gabelle, quart & demi quart, quint & demi quint, par le vendeur dudit sel, & lors de la vente d'iceluy, la somme de vingt quatre liures tournois pour chacun muy de sel, mesure de Paris, és mains de nos receueurs particuliers, qui ont esté ou seront pour ce establis respectiuement sur lesdits marais & salins.

ET sur lequel nostredit droit de gabelle à ladite raison de vingt quatre liures tournois, nous 2
auons assigné & assignons les gages de nos cours de Parlement, des comtes & cours des aides, dont ils seront payez par lesdits receueurs particuliers de nostredit droit de gabelle, selon le departement, & en la forme & maniere que nous aduiserons ci apres.

ET pour lesquels nosdits droits de gabelle garder, cõseruer, receuoir & cõtreroller, y aura 3
gardes, receueurs & cõtrerolleurs particuliers, sur toutes lesdites salines & marais de nostredit royaume, pays, & prouinces susdits, en tel nombre & lieux qui ont ia esté en aucũs endroits d'iceux, ou seront encores ci apres auisez lesquels y font residence cõtinuelle, pour auoir regard par eux, & chacun d'eux respectiuemẽt sur ledit sel, à fin qu'il n'en soit vẽdu, troqué, ni enleué

sur

Source : BIU Cujas

ſur iceux marais & ſalines aucune quantité, ſans payer & acquiter noſdits droits de gabelle, dont leſdits gardes feront bonne & ſeure garde: & leſdits receueurs la recepte, & leſdits contrerolleurs le contrerolle chacun en leur regard & charge.

4 PAREILLEMENT en chacun deſdits lieux & limites où ont eſté & ſeront particulierement eſtablis leſdits gardes, receueurs, & contrerolleurs, y aura vn procureur pour nous, pour la defenſe & protection de nos droits, pourſuite & punition des delinquans & infracteurs de noſtre preſent edit, & vn greffier pour enregiſtrer les appointemens, ſentences & condemnations, qui ſeront donnees par leſdits receueurs & cõtrerolleurs, & outre leſdits greffiers pourront ſeruir de notaires & tabellions Royaux pour paſſer les contracts, tant des achapts, que vente dudit ſel, que les proprietaires, paluyers & autres marchans voudroyent faire. Et pour[a] ceſt effect auons leſdits greffiers creez, & creons notaires & tabelliõs Royaux, pour paſſer leſdits contracts, en preſence de deux teſmoings: dont ils feront bons regiſtres.

a Et pour. Cecy eſt confirmé par l'art. 63. de l'ordonnãce faite à ſainct Germain en Laye, en l'an 1543. q eſt au cha. ſuyuant, & par l'article premier de l'an 1544. qui eſt au chap. x. de ce titre.

5 SEMBLABLEMENT y aura trois receueurs generaux, pour receuoir les deniers qui ſont entre les mains de noſdits receueurs particuliers, procedãs de noſdits droits de gabelle, aſcauoir, l'vn en Bretagne, vn en Poictou, ville & gouuernement de la Rochelle, & l'autre en Xainctonge & Guienne. Et quant audit pays de Languedoc, Prouence, Picardie, Normandie, & autres de noſtredit royaume, où il y a auſſi ſalains ou marais ſalans, les receueurs generaux, ou cõmis aux receptes generales de nos finances d'yceux, pays chacun en ſon regard y feront la recepte generale de noſdits droits de gabelle par les mains deſdits receueurs particuliers, comme des autres deniers de leurs charges & receptes generales: à tous leſquels ſuſdits officiers ſeront par nous ordonnez gages pour l'exercice de leurſdits offices tels & ainſi que verrons eſtre à faire.

6 VOVLONS que la deſcription & diuiſion des marais ſalãs de noſdits pays ſoit faite par ſeigneuries, iuſtices & diſmeries, ou autrement eſdits pays de Bretagne, Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, & Iſle de Guyenne, par ceux qui ont eſté commis par noſdits commiſſaires ci deuant commis à l'execution de noſtre premier edit dudit premier iour de Iuin, dernier paſſé, ou par autres perſonnages, qui ſeront ci apres commis par ceux de nos officiers, & ſeruiteurs, que nous commettons à l'execution de ce preſent edict, ainſi qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux, au bien de noſtre ſeruice. Et quant auſdits pays de Languedoc, Prouence, Picardie, Normandie, & autres pays, terres & ſeigneuries de noſtredite obeiſſance, ſoit faite par ceux, qui à ce ſeront par nous ordonnez, le plus commodement que faire ſe pourra, contenãt icelle deſcription le nombre des ſalins, libures ou aires & heullets de marais, & la ſeparation d'iceux: à fin qu'auſdits gardes ſoit limité le quartier & endroit, que chacun d'eux aura en ſa charge, & que les procez verbaux de la reſcription deſdits marais, enſemble ceux qui ſeront faits pour l'execution de cedit preſent edict, ſeront enuoyez en noſtre chambre des comtes à Paris.

7 ET ſeront tenus les proprietaires dudit ſel, paluyers, & ſauniers incontinent apres que ledit ſel ſera fait, & labouré ſur leſdits lieux, de mettre le ſel, lequel ils n'auroyent promptement vendu, en monceaux, vaches, mullons & pillots.

8 ET quant au ſel, que les ſingulieres & particulieres perſonnes proprietaires des marais, dõt ſera prouenu ledit ſel, & auſſi les paluyers & ſauniers beſongnans actuellement & ſans fraude eſdits marais, voudront prendre, & retenir pour leur vſage & de leurs maiſons & familles, ſera preallablement rolle fait par chacun an de ce qu'il en faudra à chacun deſdits proprietaires, paluyers & ſauniers: auquel rolle ſera faite mention de leur qualité, & ordonnee telle quantité de ſel que de raiſon: ayant egard à la famille & qualité des perſonnes par les gardes, receueurs & contrerolleurs particuliers, chacun en leur charge, deſtroit & limite, noſtredit procureur appelé: lequel rolle ſera ſigné deſdits garde, receueur, contrerolleur, procureur, & de leurdit greffier, & d'iceluy rolle fait regiſtre: duquel ſel ainſi ordonné par ledit rolle auſdits proprietaires, paluyers & ſauniers pour leurſdits vſages, ils ne nous payeront aucun droict de gabelle: & neantmoins ne ſera par eux prins, ni enleué, ſinon leſdits garde & receueurs & contrerolleurs particuliers appelez, & preſens au meſurage, & tranſport dudit ſel, dont ils feront regiſtre comme deſſus. Deſquels rolles & regiſtres ledit receueur rapportera copies ou extraicts chacun an ſur ſon comte, à la reddition d'iceluy qui ſeront ſignez deſdits garde, receueur & contrerolleur, procureur & greffier: pourueu toutesfois que leſdits proprietaires: & paluyers ſoyent actuellemẽt reſidens ſur les paroiſſes deſdits marais & ſalins, ou au moins à dix lieuës[b] pres: & que ceux auſquels ſera faite ladite diſtribution de ſel, pour leurdite prouiſion, ſoyent particulieres perſonnes, & non autrement, & à la charge, que ſi leſdits proprietaires, paluyers & ſauniers employent le ſel de leurdite prouiſion que pour leur vſage, & deſpenſe de leur famille, nous les auons des maintenant comme pour lors priuez, & priuons par ces preſentes de ladite exemption de noſtredit droit de gabelle. Et audit cas de contrauention, ſeront tenus de la payer, comme les autres qui achetent ledit ſel.

b Dix lieues. Cecy eſt confirmé par l'art. 25. du chapit. x. en l'an 1544. en ce titre.

9 ET où leſdits proprietaires, paluyers & ſauniers de la condition que deſſus eſt dit, voudront enleuer de leur ſel outre, & par deſſus celuy qui leur ſera ainſi ordonné prendre pour leurdite

prouiſ

prouiſion,pour l'aller vendre,& trocquer ailleurs,ou autrement en diſpoſer, faire le porront, en nous payant & acquitant toutesfois preallablement és mains de noſdits receueurs noſdits droits de gabelle reſpectiuement,ſelon & ainſi qu'il eſt dit ci deſſus.

SERONT auſſi tenus leſdits proprietaires, paluyers & ſauniers par eux,ou leurs procureurs 10
ſpecialement fondez, de bailler par declaration (qu'ils affermeront par ſerment) aux gardes, receueur, & contrerolleur particuliers en chacun lieu reſpectiuement, en la preſence de leur dit greffier,le nombre & ſituation à la verité deſdits mõceaux,mullons vaches & pillots d'iceluy ſel,& le nom & ſurnom de celuy à qui il appartiendra, & la quantité dudit ſel, que chacun d'eux aura fait, & labouré audit marais: c'eſt aſcauoir quant au gros ſel par chacun an dedans le dernier iour d'Octobre,& quant au ſel blanc,de quartier en quartier,& ce ſur peine de confiſcation dudit ſel,& d'amande arbitraire,dont leſdits gardes, receueur, contrerolleur & greffier feront chacun regiſtre à part.

ET pour obuier à toutes fraudes & abus,& faire punition exẽplaire de ceux qui les auroyẽt 11
commiſes,voulons que noſdits officiers apres ladite declaration receuë ſe tranſportent ſur les lieux où ſe fera ledit ſel,ainſi nouuellemẽt fait & mis à monceaux, mullons, pillots ou vaches, pour (appelez auec eux gens à ce expers) voir à l'œil,ſi la quantité d'iceluy s'apparoiſtra eſtre conforme à icelle de ladite declaration, & à ceſte fin faire meſurer aucun, ou aucuns deſdites mullons, vaches ou pillots, s'ils voyent que beſoin ſoit, & qu'il y ait matiere de ce faire, pour auoir cognoiſſance à la verité des choſes ſuſdites, & ſans ce que les deſſuſdits puiſſent abbouquer ſel ſur ſel, depuis que le regiſtre aura eſté fait par noſdits officiers: ſinon que preallablement noſdits officiers appellez, declaration ou affirmation & eſtimation dudit ſel ſoit faite auant ledit abouquement:& de tout ſera fait regiſtre comme deſſus.

AVONS inhibé & defendu,inhibons & defendons auſdits proprietaires,paluyers & autres 12
de vendre,tranſporter ni enleuer deſdits marais,en quelque maniere que ce ſoit,aucune quantité dudit ſel,ſoit parauãt ou apres la façon deſdits mullons,pillots,vaches ou monceaux,ſinon leſdits gardes,receueur,contrerolleur & greffiers particuliers ſur les lieux à ce appellez à tout le meſurage d'iceluy ſel & noſdits droits de gabelle, ainſi que deſſus preallablement payez, & que dudit enleuement ſoit fait regiſtre, comme deſſus.

ET s'il ſe trouue aucun ſel auoir eſté vendu, enleué & tranſporté deſdits ſalains & marais 13
ſuſdits,ſans auoir ladite declaration,& acquité noſdits droits, nous auons declaré & declarõs audit cas ledit ſel,enſemble les nauires,bateaux,charrettes & beſtes ſur leſquels il ſera trouué, à nous confiſquez:& voulons d'auantage,que tant le vendeur que l'acheteur & cõducteur d'iceluy ſel ſoit pour la premiere fois condamné en amẽde pecuniaire:& ſi les delinquãs eſtoyent recidifs à punitio corporelle, ſelon l'exigence des cas. Voulons auſſi que nos officiers procedent à la vente des choſes confiſquees, ſi toſt que la declaration en ſera faite, au plus offrant, & dernier encheriſſeur,ſelon nos ordonnances,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles.

[a] Et à fin. Le meſme eſt ordonné cy deſſus au chap. vj. artic. xij.

ET à fin [a] que leſdits proprietaires, paluyers, & les marchans qui voudront acheter ſel ſur 14
leſdits marais, ne ſouffrent perte & dommage pour la demeure & delay que noſdits officiers a pourroyent faire,voulons qu'à la premiere ſemonce qui ſera faite à noſdits officiers par leſdits proprietaires,paluyers acheteurs dudit ſel,ils ou leurs commis ſoyent tenus incontinent aller aſſiſter audit meſurage,& tranſport,& les faire depeſcher le plus promptement & commodement que faire ſe pourra, à peine de tous deſpens dommages & intereſts enuers les vendeurs, acheteurs & permutateurs dudit ſel,& d'amende arbitraire enuers nous.

LESQVELS acheteurs & permutateurs dudit ſel audit cas de demeure, ſe pourront pour- 15
uoir à l'encontre de noſdits officiers par deuãt nos eſleus ſur le fait de nos aides,plus prochains des lieux deſdits marais: & és lieux où il n'y a eſleus, par deuant nos iuges ordinaires, ou leurs lieutenans és plus prochains ſieges.

ET n'entendons noſdits officiers eſtre receus à ſeruir par commis, ſinon en cas de maladie, 16
ou autre legitime empeſchement, ou bien quand il y auroit telle affluence de marchans qu'ils ne puiſſent en perſonne ſatisfaire en tous les endroits où il ſeroit beſoin d'aſſiſter en vn meſme temps pour le fait de leur charge.

[b] Demi minots Par l'article 66. de l'ordonnãce de l'an 1543. q eſt au chap. viij. eſt dit par minots ſeulemẽt, & nõ par demi minots: ce qui eſt cõfirmé par l'artic. 8. de l'ordonnãce de l'an 1544. au chap. x. en ce titre.

ORDONNONS que tout ledit ſel ſoit meſuré par mines, minots & demi minots, [b] à la me- 17 b
ſure de noſtre ville de Paris, à plomb,meſure raſee, ou bien par ſacs marquez & eſtallonnez, & adiuſtez par les receueurs,gardes & contrerolleurs des lieux ſur leſdites mines,minots & demi minots, à ladite meſure de Paris, & non à autre meſure: & ſeront leſdites meſures & ſacs ſouuent,& au plus tard, de quartier en quartier viſitez par leſdits officiers, chacun en leur regard, & de nouueau marquez & eſtallonnez ſi beſoin eſt, noſtre procureur auſdits eſtallonnages & viſitations appelé,& dont ſera fait regiſtre par leur greffier.

ET pour faire les meſurages dudit ſel,ſeront par nous eſtablis meſureurs ſur leſdits marais 18
& ſalines,en tel nombre, en tels lieux & à tels droits qui ſera ci apres par nous, ou les cõmiſſaires, qui ſeront ordõnez à l'executiõ de ces preſentes, aduiſé, ſans ce qu'il y ait plus d'autres meſurages

ſurages aux bouches & entree de noſtre royaume : leſquels par ce moyen nous auons aboli & aboliſſons par ceſdites preſentes.

19 Et auons defendu & defendons treſexpreſſément à tous & chacuns leſdits marchans vendans ſel, de vendre, debiter ne diſtribuer dudit ſel en noſtre royaume, & pays de noſtre obeiſſance, en quelque quantité que ce ſoit, grãde ou petite, ſinon à la meſure de Paris ou autres petites meſures aduálluees à celle de noſtredite ville de Paris : laquelle aduálluation hors leſdits marais ſera faite par nos eſleus, és lieux eſquels y en a, ſinon par nos iuges ordinaires nos procureurs des aides eſdites elections & és iuriſdictions ordinaires en icelles reſpectiuement appelez : & ce ſur peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

20 Et à fin que leſdits marchans qui chargeront ſel eſdits marais & ſalines, pour mener en noſdits royaume, pays, terres, & ſeigneuries ſous couleur des dechets qu'ils pourroyẽt alleguer & pretendre, au moyen des voictures dudit ſel, tant par mer que par terre, ne prennent occaſion de vendre plus cher ledit ſel à noſdits ſuiets, auons quant à preſent ordonné, que pour noſtredit droict de gabelle leſdits marchans payeront à raiſon de vingt pour vingt & vn : & du plus plus, & du moins moins : lequel vingt & vnieme demeurera franc, ſans ce que pour raiſon d'iceluy nous ſoit payé aucun droit de gabelle.

21 Vovlons auſſi & ordonnons, que les gardes des lieux ſe tranſporteront iournellement, ou le plus ſouuent que faire ſe pourra, ſur les marais, ſalans de leurs charges, pour obuier que aucune ſubtraction faute ou abus n'y ſoit commis : & s'ils trouuent faute ou abus ou cõtrauention à noſtre intention, & preſent edict, qu'ils en aduertiſſent nos procureurs eſdits lieux, à fin de pourſuyure par eux par deuant leſdits receueurs & contrerolleurs particuliers, chacun en leur charge, deſtroit & limite, la reparation & punition deſdites fautes, abus & contrauention : auſquels cõtrerolleurs & receueurs nons auons de ce commis & attribué la cognoiſſance, iuriſdiction & execution tant ciuile que criminelle, que leur mandons & enioignons faire ſans aucune conniuence ou diſſimulation, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire : à la charge toutesfois qu'ils iugeront enſembleement, & non ſepareement : & en cas de maladie, ou legitime abſence d'eux ou l'vn d'eux, leurs commis y pourront aſſiſter, & de leurſdits iugemens & ſentences ſe fera regiſtre par leur greffier, comme deſſus eſt dit.

22 Et pour obuier aux abus qui pourroyent eſtre faits par les acheteurs dudit ſel, iceux acheteurs quels qu'ils ſoyent, ſeront tenus prẽdre breuets ſignez des gardes contrerolleur & receueur des marais & ſalines où ils chargerõt ledit ſel, & ſeellez d'vn ſeel que gardera ledit garde, leſquels breuets contiendront les noms & ſurnoms des vendeurs & acheteurs le lieu où aura eſté pris ledit ſel, le nombre d'iceluy, ce qui en aura eſté payé pour noſdits droits de gabelle, & le vray prix de ce qu'aura couſté chacun muy, pour achet principal : duquel breuet le vendeur dudit ſel prendra la copie ou extrait du regiſtre deſdits officiers, ſi bon luy ſemble, pour ſa deſcharge, pour apporter, vendre, & diſtribuer ledit ſel par leſdits acheteurs par tout où bon leur ſemblera : en payant toutesfois les autres droits, peages, trauers & ſubſides accouſtumez, & qui peuuent eſtre deus, tant à nous qu'autres, és lieux où ledit ſel paſſera, tant par eau que par terre : fors & excepté la creuë de cinquante cinq ſols pour muy, qui ſe ſouloit leuer & prendre à Ingrande, & qui à preſent ſe reçoit à Nantes : laquelle pour le ſoulagement de noſdits ſuiets nous auons abolie, & aboliſſons par ceſdites preſentes.

23 Vovlons auſſi que les marchans conduiſans ledit ſel, ſoit par eau, ou par terre, ſoyent tenus auant que l'expoſer en vente, repreſenter les breuets par eux prins aux marais & ſalines, à noſdits eſleus, s'il y en a, ou à nos iuges ordinaires des lieux, eſquels leſdits marchans voudront expoſer en vente ledit ſel : à ce que noſdits eſleus, ou iuges prennẽt garde que ledit ſel ſoit loyal & marchant, & auſſi ayent l'œil ſur la iuſtice des meſures d'iceluy, qu'ils puiſſent cognoiſtre qu'aura couſté ledit ſel ſur les marais, donner ordre qu'il n'en ſoit vendu à prix exceſſif & deſraiſonnable : & auſſi pour faire eſcrire ſur leſdits breuets la preſentation d'iceux és lieux où la vente dudit ſel deura eſtre faite, en ſorte que leſdits marchãs ne ſe puiſſent aider par pluſieurs fois, & plus d'vne fois, d'vn meſme breuet.

24 Et à ceſte fin ordonnons que le proprietaire voulant mener vendre ſondit ſel hors dudit marais, ſera tenu de prendre breuet ſigné de noſdits officiers, contenant le prix commun dudit ſel, & le payement qu'il aura fait de noſtredit droit de gabelle, & faire exhibition & preſentation de ſondit breuet, comme deſſus.

25 Et pource [a] qu'aucuns droits de peages ſont deus tant à nous que à autres, leſquels droits a ſont payables en ſel, & que par ci deuãt on auoit accouſtumé mettre ledit ſel en grenier, & vẽdre ſelon nos ordonnãces : dõt nous & ceux à qui appartenoit ledit ſel prouenãt deſdits droits, prenoyent ſeulement le prix du droit du marchant : auons ordonné & ordonnons que ſi ceux à qui leſdits droits ſont payables, veulẽt eſtre payez en ſel, ils ſeront tenus rembourſer comtãt auſdits marchans ou conducteurs dudit ſel, les deniers de ladite gabelle, à raiſon de vingtquatre liures tournois pour muy : ou ſi bon leur ſemble, en pourront compoſer auec les marchans.

a Le ſemblable eſt ordonné ci deſſus au chap. vj. article xxviij.

26 Leſdits gardes, contrerolleur & greffier feront regiſtre, chacun en ſa charge, du ſel qui ſera

qui ſera enleué chacun iour deſdits marais & ſalines, chacun en leur deſtroit & recepte: & inſereront les breuets, qui en ſeront expediez de mot à mot dedans leurſdits regiſtres: & deſquels regiſtres ils ſeront tenus enuoyer extrait deuëment ſigné de leurs mains, aux generaux ne nos finances reſpectiuement par chacun quartier, vn mois apres iceluy eſcheu & paſſé: auquel regiſtre ils ſeront tenus d'inſerer les condemnations d'amende, forfaitures, confiſcations & autres droits & profits à nous aduenus, pour raiſon de noſtredite gabelle, & ce qui en depẽd, durant ledit quartier, & autre pareil extraict de l'annee entiere ſera enuoyé par chacun contrerolleur deſdites receptes reſpectiuement en noſtre chambre des comtes, pour contreroller la recete deſdits receueurs à la reddition de leurs comtes de chacune annee: en ce comprins le general de Bretagne pour ledit pays de Bretagne: lequel general nous auons creé, & creons general des finances de noſtredite gabelle, audit pays de Bretagne.

ET pour donner occaſion à noſdits officiers d'eſtre plus curieux & diligens à promptemẽt expedier les marchãs acheteurs dudit ſel, leur permettõs prendre pour chacun breuet ou reſcription de vente, ſix deniers tournois: à deſpartir par tiers egalemẽt entre leſdits gardes, receueur & contrerolleur, & pour chacune groſſe des cõtracts deſdites ventes, que les parties voudront paſſer par deuãt le greffier de chacun deſdits ſieges & recetes, pour auoir tel effet, comme s'ils eſtoyẽt paſſez par deuant notaires Royaux, ainſi que dit eſt ci deſſus, [a] au cas que leſdites parties vouſiſſent leuer leſdites groſſes, deux ſols tournois pour le ſalaire dudit greffier. 27

a En ceſte ordonnance article quatrieme.

AVONS inhibé & defendu, inhibons & defendons, comme autrefois, à tous nos ſuiets d'aller ou enuoyer querir ſel hors noſtredit royaume, ni auſſi receuoir, ni acheter en noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, aucune quantité de ſel, petite ou grande, d'autre pays que noſtre dit royaume, terres & ſeigneuries, le tout à peine de confiſcation des baſteaux, beſtes, harnois, & dudit ſel, qui ſeront trouué auoir eſté ſcientement acheté dedans noſtredit royaume, ou hors iceluy, d'amande arbitraire, & de punition corporelle, ſi tels acheteurs eſtoyent recidifs ſelon l'exigence des cas. 28

SERONT auſſi par nous eſtablis, ſi meſtier eſt, ſur leſdits marais & ſalines, tel nombre de perſonnages & officiers, que les commiſſaires, qui ſeront par nous commis pour l'exeution de ce preſent edict, verront eſtre neceſſaire, pour garder & empeſcher que ledit ſel ne ſoit tiré, ne leué deſdits marais & ſalines, ſans payer noſdits droits, à tels gages qu'il appartiendra, & dont ils nous aduertiront, pour en eſtre par nous ordonné, ainſi que verrons eſtre à faire. 29

LESQVELS [b] perſonnages ainſi par nous eſtablis, ſe donnerõt garde à toute diligence, ſur ce que deſſus, & qu'autres fautes & abus ne ſoyẽt faits & commis contre noſtre preſent edict: auront & tiendront leurs domiciles ſur les lieux ou ils ſeront ordonnez & eſtablis: cheuaucheront leſdits marais, iſles & ſalines, ſelon les limites qui leur ſeront ordonnez & prefix par nous, ſuyuant l'aduis deſdits commiſſaires. 30

b Le meſme eſt ordonné ci deſſus au chap. vj. article xxxvj.

ET ſi leſdits perſonnages, ou autres quelconques trouuent aucun faiſant cõtre nos preſentes ordonnances, en les enfreignant aucunement, les ſaiſiront, enſemble leurs beſtes, bateaux, harnois & equipage, pour le tout repreſenter, enſemble leurs rappors, aſcauoir ſur leſdits marais, au receueur & contrerolleur eſtablis en iceux, & hors deſdits marais, aux eſleus des pays, eſquels y aura election, à fin de ſur ce ouy noſtre procureur proceder contre les delinquans ainſi que de raiſon, & les punir enſemble leur alliez & complices, & donnans conſeil, confort & aide, ſelon & ainſi que ci deſſus eſt reſpectiuement declaré & contenu. 31

ET ſi des ſentences ſur ce donnees par leſdits eſleus, iuges ordinaires, ou receueurs & contrerolleurs ſuſdits, interuiennẽt appellations en ſouueraineté & dernier reſſort, elles reſſortiront és cours de nos aides & de nos Parlemens de Bourgonne, Dauphiné, & Prouence, & conſeil de Bretagne reſpectiuement & non ailleurs: leſquels gens dudit conſeil de Bretagne ſeront en pareil nombre, qui leur a eſté par nous ordonné, pour iuger en dernier reſſort: en permettãt à toutes perſonnes generalement de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent & à chacun particulierement, de prendre & apprehender ceux qu'ils trouueront portans conduiſans ou vendans ſel contre la teneur de noſtre preſent edict. 32

VOVLONS que ceux qui auront pris & apprehendé les tranſgreſſeurs de nos preſentes ordonnances, & edict, ayent la moitié des confiſcations & amendes qui nous ſeront adiugees, en repreſentant les delinquans, auec leur ſel, equippage & harnois, auſdits prochains ſieges, ſi faire ſe peut: ſur laquelle moitié ſeront pris les frais de la pourſuite & iuſtice, qui en ſera faite, en ſorte que l'autre moitié nous en reuienne entierement, franchement & quittement: & les deniers à nous appartenans mis és mains des receueurs auſdits marais: & hors leſdits marais, és mains de nos plus prochains receueurs de nos aides & tailles & equiualens. Et quant au pays de Bretagne, és mains du receueur general de la gabelle dudit pays, ou de ſes commis. Leſquels officiers, enſemble les receueurs generaux & particuliers, qui ſerõt eſtablis ſur le faict du ſel, en vertu de ce preſent edict ſeront comtables en nos chambres des comtes reſpectiuement chacun en leur reſſort & iuriſdiction et au regard des receueurs generaux et particuliers dudit pays de Bretagne, ſeront tenus rendre leurs comtes, à noſtre chambre des comtes à Paris. 33

ET

34 Et [a] seront les deniers prouenans de nostredit droit de gabelle receus par lesdits receueurs [b] particuliers respectiuemẽt sur lesdits marais [b] & salines de nosdits royaumes, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, & par eux deliurez aux dessusdits receueurs generaux, par leurs simples quittances, qui seront leuees selon les estats qui en seront respectiuement faits par les generaux de nosdites finances comprins ledit general dudit pays de Bretagne & selon les valeurs qui leur en seront enuoyees à la fin de chacun quartier, par lesdits garde & cõtrerolleurs particuliers, cõme dit est: & fors & exceptee la cottepart, & portion des deniers, que nous entendons estre leuez pour le payement des gages de nos cours de Parlement chambre des comtes, & cours de nos aides: laquelle sera par lesdits receueurs particuliers directement baillee, & mise és mains des receueurs & payeurs desdites cour de Parlement, chambre des comtes, & cours de nos aides: par leurs simples quittances, selon les departemens, qui en seront par nous faits, & en la forme & maniere qui en sera par nous ordonnee.

a Le meſme eſt ordonné cy deſſus au chap. 6. article 41.

b Sur leſdits marais. La rigueur de ceſte ordonnance eſt moderee par l'art. 29. de l'ordonnance qui eſt au chap. ſuyuant.

35 Avsqvels generaux de nosdites finances, chacun en sa charge respectiuement, nous enioignons auoir l'œil sur lesdits receueurs generaux gardes receueurs, cõtrerolleurs & autres officiers desdites gabelles: tellement que nos droits & finances soyent par leur besoin & diligẽce conseruez, & viennent ens à nostre profit: & pour ceſt effet nous leur auons donné & dõnons tel & semblable pouuoir, superintendance de correction sur lesdits officiers desdites gabelles, comme ils ont sur les esleus, receueurs & officiers de leurs charges & generalitez.

36 Lesqvels estats des generaux de nosdites finances, lesdits receueurs generaux rapporteront sur leurs comtes, & lesdits deniers ainsi receus par tous lesdits receueurs & generaux de nostredit droit de gabelle, & ce qui en depend de tous lesdits pays, prouinces, terres & seigneuries de nostredite obeissance, ils seront tenus de porter ou enuoyer, mettre & deliurer és mains du threſorier de nostre espargne present & à venir, aussi passer quittances: & des frais du port & voiture desdits deniers sera fait taxe ausdits receueurs generaux ainsi que ci apres sera par nous ordonné.

37 En prohibant & defendant à tous capitaines, lieutenans, gardes des ponts, ports, passages [c] & destroits, & à tous autres iusticiers & officiers, tant de nous, que d'autres de nostredit royaume, pays & seigneuries de nostre obeyssance, de laisser, ne souffrir passer aucun sel venant desdites salines, en quelque quantité que ce soit, grande ou petite, par mer, riuiere ou terre, s'il ne leur appert desdits breuets, signez & seellez, comme dessus.

c Le meſme eſt ordonné au cha. precedent artic. xiiij.

38 Et pource qu'en executant ceste presente ordonnance, la pluspart des officiers desdites gabelles, receueur de la creuë de cinquante & cinq sols tournois pour muy, estant de present à Nantes, gardes & cõtrerolleurs, mesureurs & autres officiers d'icelle creuë, & du quart & quint par nous ci deuant pourueus esdits offices, demeureront supprimez & abolis: nous entendons appeller & pouruoir ceux qui seront capables, suffisans & expers aux charges & offices, qui seront establis pour l'execution de ceste presente nostre ordonnance.

39 Et si par le moyẽ des presentes ordonnances, & edict aucuns de nos pays & suiets se trouuẽt plus foulez les vns que les autres, nous entendõs ci apres d'y pouruoir, en sorte que l'equalité sera gardee, qu'auõs touſiours, desiré & desirõs touſiours estre entretenue à nosdits suiets.

Si donnons en mandement par ces meſmes presentes à nos amez & feaux cõseillers les gẽs de nos cours de Parlemẽt, &c. Donné à Tonnerre, au mois d'Auril, l'an de grace mille cinq cens quarantedeux, apres Pasques: & de nostre regne le vingthuitieme. Signé de la propre main du Roy François. Et au dessous, *Visa.* Par le Roy estant en son conseil. BAYARD. Et seellé en laqs de soye verde & rouge, de cire verde.

Ex ordinatione & de mandato expresso Regis lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, viceſimaſeptima die Aprilis anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoſecundo. DV TILLET.

La forme & maniere de leuer le droict de gabelle du sel qui sera vendu, trocqué ou eschangé par tout le Royaume de France.

VIII. FRANCOIS I. En l'an 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous presens & à venir, Salut & dilection. Comme pour extirper le cours des faux launiers & faire cesser les grãdes fautes, fraudes & abus qui ont esté faits & commis par le passé sur nos droits de gabelle, à la grãd perte & diminution d'iceux, charge, foule & oppressiõ de nostre poure peuple & suiets, lesquels au moyẽ de la diminutiõ de nostredite gabelle nous auõs esté contraints pour les guerres passees charger de tailles & subsides à nostre grãd regret & desplaisir. Nous eussions finablement esté aduertis, que le plus expedient estoit, de faire leuer nosdits droits de gabelle sur les lieux, salines & marais de nostre royaume ou se fait ledit sel. Et sur ce eussiõs n'agueres fait certains edits statuts & ordõnãce, par lesquels est bien au long & amplemẽt declaré la forme & maniere d'iceux nosdits droits, leuer & receuoir sur lesdits marais: pour l'introduction & execution desquels edits eussent par nous esté

Source : BIU Cujas

commis & deputez aucuns bons & notables perſonnages nos ſeruiteurs & officiers : leſquels à leur retour deuers nous, nous auroyent fait entendre les remonſtrances, qui leur auroyent eſté faites en procedant au fait de leurſdites commiſſions, tant par les proprietaires deſdites ſalines, paluyers, ſauniers, marchans exerçans le trafic dudit ſel que autres nos ſuiets : meſmes que par le moyen de l'impoſition de ladite gabelle ſur l'eſtranger, iceluy eſtranger ſe retireroit, & iroit charger ſel ailleurs que eſdits marais & ſalines de noſtredit royaume : conſequemment que le ſel demeureroit ſur leurs bras, ſans le pouuoir debiter: que le trafic des peſches ſeroit diſcontinué, ſi leſdits peſcheurs eſtoyẽt contrains payer ladite gabelle au feur de vingt & quatre liures tournois le muy, egalemẽt impoſee par noſtredit edict[a] ſur toutes perſonnes ſans nul en excepter, & d'ailleurs, que le payement qui ſe doit faire comtant ſur leſdits marais ne pourroit eſtre continué par leſdits marchans, dont finablement noſtre peuple & ſuiets pourroyent aucunement demeurer deſpourueus. Et au ſurplus aurions eſté aduertis que pour les contrauẽtions à noſdits edicts, rebellions deſobeiſſances, crimes & delits, dont les aucuns proprietaires, paluyers, ſauniers & aucũs autres ayans marais ſalans en noſdits pays de Guyenne, Xainctonge, ville & gouuernemẽt de la Rochelle, Poictou & Bretagne auroyent vſé enuers nous & noſdits commiſſaires executeurs de noſdits edicts, iceux edicts ſeroyent demeurez en aucuns poincts ſans executiõ, iuſques à ce que leſdits proprietaires, paluyers ſauniers & autres deſſuſdits recognoiſſans leurs fautes, & deſirãs amender icelles, & par ce moyen appaiſer l'indignatiõ de nous qu'ils auoyẽt encourue à cauſe deſdites rebellions & deſobeiſſance & eſtre remis en noſtre grace, en bonne volonté d'employer leurs perſonnes & biẽs en noſtre ſeruice, viure & mourir cõme bons & loyaux ſuiets en noſtre ſuiection & obeiſſance: nous auroyẽt requis leur vouloir impartir grace & miſericorde deſdites fautes paſſees. Et outre de leur bon gré liberalemẽt nous auroyent offert bailler en recompenſe de noſtredite gabelle par leur moyẽ defraudee, certaine quãtité de ſel: & iceluy nous rẽdre & deliurer és lieux & par les termes à plein declarez en nos lettres de pardon & remiſſion à eux faite deſdits cas. Et en outre de nous payer vingt ſols tournois pour chacun muy de ſel qui ſeroit par eux vendu, trocqué & changé, & diſtribué à quelques perſonnes que ce ſoyent, fuſſent regnicoles, peſcheurs, ou eſtrangers. Et d'auantage qu'ils s'employeroyent à faire la garde de leurdit ſel, & faire diligence à la conſeruation de noſdits droits de la gabelle, qu'il ne ſe tranſporteroit aucune portion dudit ſel ſans le payement des droits, qu'il nous plairoit par apres ordonner pour noſtredite gabelle : & de ce qui ſeroit tranſporté ſans le payement de noſdits droicts, nous en reſpondroyent. Nous ſupplians leſdits proprietaires, paluyers, ſauniers, & autres perſonnes nos ſuiets que noſtre plaiſir fuſt auoir eſgard, & pouruoir ſur le fait deſdites remonſtrances, qui de par eux nous auroyent eſté faites quant au peſcheur deſdits pays, & l'eſtranger, & ſur la difficulté de payer cõtant noſtredit droict de gabelle ſur leſdits marais, & accepter leſdits offres : auſquelles offres nous les auons receus, & icelles acceptees. Au moyen dequoy deſirans pouruoir à noſdits ſuiets, & au ſoulagement d'iceux, entant qu'il nous eſt poſſible : & eſtablir vn bon & certain ordre, par le moyen duquel nous puiſſions euiter les moyens du defraudement de noſtredite gabelle, ayons aduiſé en bonne & grande compagnie des princes de noſtre ſang & lignage, grans & notables perſonnages de noſtre conſeil, qu'il eſtoit beſoin de changer, immuer, & declarer en aucuns poincts & articles le contenu en noſtredit dernier edict par nous fait ſur le fait de noſtredite gabelle. Pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, par l'aduis des deſſuſdits : & apres auoir le tout bien conſideré, veu, entendu & deliberé, auons pour le bien de nous & de nos ſuiets par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

[a] C'eſt l'edict dõné à Tõnerre au mois d'Auril 1542. qui eſt en ce titre chap. 7.

C'eſt l'article premier du cha. 7. en l'ordõnance de Tonnerre de l'an 1542. en ce titre.

QVE de tout le ſel gros & blanc qui ſera cy apres enleué, vendu trocqué, & eſchangé, ou autrement debité, & diſtribué ſur les marais & ſalines, eſquels s'eſt fait & ſera ſel ci apres en nos pays de Guyenne, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Poictou & Bretagne, tãt aux marchãs, regnicoles, eſtrangers peſcheurs, & autres perſonnes, en quelque maniere que ce ſoit, nous ſera payé comtant par le ſeigneur proprietaire & maiſtre dudit ſel, comme droit Royal ſuyuant les offres qui nous ont eſté faites par leſdits proprietaires & detenteurs deſdits marais, & par nous acceptee, la ſomme de vingt ſols tournois pour chacun muy de ſel meſure de Paris: qui ſe payera en enleuant ledit ſel: & en ſera le payemẽt fait és mains de nos receueurs particuliers de ladite gabelle, eſtablis ſur leſdits marais. 1

COMBIEN que par noſtre dernier edit, voulans reduire noſtre droit de gabelle en vniformité, tendans par ce moyen ſoulager nos ſuiets, euſſions noſtredit droit de gabelle, qui ſouloit au parauant noſtredit edict eſtre pris, perceu & leué en nos greniers au feur de quarãte cinq liures tour. pour muy de ſel meſure de Paris, remis à la ſomme de vingtquatre liures tourn. ayant eſpoir de tirer l'outreplus qu'auions diminué de noſtredit droict de gabelle ſur l'eſtrãgier, peſcheur, Breton, & autres ci apres par nous exemptez : toutesfois d'autant que par les remonſtrances à nous faites par les commiſſaires deputez ſur l'execution de nos premiers edicts & 2

le

le rapport qui nous a eſté par eux fait des plaintes & doleances des proprietaires, paluyers & autres nos ſuiets, il eſt beſoin & requis ſoulager & exempter aucunement de noſtredit droit de gabelle leſdits eſtrangiers, Breton, peſcheur, & autres ci apres declarez. Au moyen dequoy eſt expedient & neceſſaire remettre noſtre droict de gabelle en ſon premier eſtat: à fin que prenãs en integrité noſtredite gabelle, ayons occaſion ſoulager d'ailleurs noſdits ſuiets entãt qu'il nous ſera poſſible. A ceſte cauſe en enſuyuant l'ordonnance par nous faite au parauant noſdits derniers edits, auons ordonné & ordonnons, que de tout le ſel gros & blanc qui ſera ci apres enleué des marais de noſtre royaume ſur la mer Oceane pour mener, conduire, vendre ou tranſporter en noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, nous ſera payé pour tous droits de gabelle (comprins la creuë de quinze liures pieça par nous ordonnee pour le payement de nos cours ſouueraines & toutes autres creuës) la ſomme de quarantecinq liures tour. pour muy de ſel meſure de Paris: & ce en la forme & maniere que ci apres ſera declaré.

3 Et ſur lequel noſtredit droit de gabelle à ladite raiſon de quarentecinq liures tourn. pour muy, nous auons aſſigné & aſſignons les gages des gens de nos cours de Parlement, des cõtes & cours des aides, dont ils ſeront payez par les receueurs particuliers ou receueurs generaux de nos gabelles, des premiers & plus clers deniers d'iceux: ſelon le departement & en la forme & maniere que nous auons, aduiſé, & aduiſerons ci apres.

Les gages des gens des cours ſouueraines ſont aſſignez ſur la gabelle du ſel.

4 Et à fin que les marchans & autres qui chargeront ſel eſdits marais & ſalines, pour mener en noſtredit royaume, pays terres, & ſeigneuries, ſous couleur de dechets qu'ils pourroyẽt alleguer, & pretendre au moyen des voictures dudit ſel, tant par mer que par terre, ou autrement ne prennent occaſion de ſoy plaindre & vendre plus cher ledit ſel à noſdits ſuiets auons ordonné que pour noſtredit droit de gabelle, leſdits marchans payerõt à raiſon de vingt pour vingt-vn, & du plus, & du moins. Lequel vingtvnieme leur demeurera franc, ſans que pour raiſon d'iceluy nous ſoit payé aucun droit de gabelle.

5 Avssi quant aux eſtrangiers non ſuiets de nos royaume, terres & ſeigneuries, auons declaré & declarons n'eſtre comprins en l'ordonnance que deſſus, & qu'ils ne ſeront tenus nous payer aucun droict de gabelle, à cauſe du ſel qui ſera par eux enleué, pour iceluy tranſporter, vſer & debiter hors noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance: mais en iceluy enleuant ſeront tenus prendre breuets ſignez, ſeellez & expediez des receueur, contrerolleur & greffier contenans la qualité du ſel qu'ils enleueront & le lieu où ils entendrõt iceluy mener & conduire hors noſtredit royaume, auec les noms & ſurnoms des vendeur & acheteur, du nom du patron, nauire, & port d'icelle. Dont ſera fait regiſtre par les receueur, contrerolleur & greffier reſpectiuement eſtablis ſur leſdits marais, pour ſeruir de deſcharge en la deſpenſe des comtes dudit receueur.

Les eſtrangers exemps de payer droict de gabelle.

6 Et à fin que ſous couleur de l'exẽption dudit eſtrãgier, nos ſuiets & habitans de nos royaume, pays, terres & ſeigneuries n'ayent occaſion de ſe fournir de ſel & frauder noſtredit droit de gabelle par le moyen dudit eſtrangier, auons ordonné & ordõnons, qu'il ne ſera loyſible audit eſtrangier ayant enleué ledit ſel de vendre, trocquer, eſchanger, debiter ou diſtribuer iceluy ſel par eux enleué ou aucune portion d'iceluy en noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, à aucũ de nos ſuiets, ſoit en mer ou en terre, ou autremẽt en quelque maniere que ce ſoit. Le tout ſur peine de confiſcation de corps & de biens tant dudit eſtrãgier, que de noſtredit ſuiet prenant ledit ſel dudit eſtranger: auquel voulons noſtre preſente ordonnãce eſtre ſignifiee en enleuant ledit ſel: & d'icelle ſignification ſera fait mention audit breuet. Leſquelles peines & confiſcations auons audit cas des à preſent cõme deſlors declaré & declarõs noſtredit ſuiet & eſtrangier contreuenant à ce que deſſus auoit reſpectiuemẽt encourues.

7 Pareillement en conſideration des offres à nous faits par les proprietaires, paluyers ſaulniers & habitãs de noſdits pays & marais de Bretagne, Poitou, Xainctonge, Rochellois, & Guyenne de la quantité du ſel qu'ils nous ont liberalement offerte, & des vingt ſols tour. qu'ils ſe ſont obligez nous payer comtant, pour chacun muy de ſel, auons affranchi & affranchiſſons le peſcheur deſdits pays de Bretagne, Poitou, ville & gouuernement de la Rochelle, Xainctonge & Guyenne, dudit droict de gabelle, dẽ quarantecinq liures tournois. Et ce du ſel qu'ils enleueront ſur leſdits marais, & non ailleurs: & auſſi lequel ils employeront au fait de la deſpence des poiſſons ſeulement, & non d'autre: à la charge d'iceluy ſel prendre & enleuer par les mains de nos receueur, contrerolleur, & greffier, & ce preſent & appelé noſtre procureur general ou ſon ſubſtitut auſdits marais, & d'en prendre breuet, qui leur ſera baillé, ſigné, ſeellé, & expedié par noſdits officiers. Leſquels en feront regiſtre reſpectiuement pour ſeruir à la deſpence des comtes deſdits receueurs.

Pecheurs exẽps de payer le droit de gabelle du ſel.

8 Avssi ſera tenu le peſcheur deſdits pays, en leuant ledit ſel pour aller à la peſche, affermer par ſermẽt qu'il veut & entẽd employer le ſel au faict de ladite peſche, & que icelle peſche rapportera au haure dont il ſera parti & nõ ailleurs: & de ce faire s'obligera & baillera caution par deuant noſdits officiers des marais enſemble de payer la gabelle du ſel non employé en ladite peſche, à noſtre receueur deſdits marais ou il chargera ledit ſel, & de tout ſera fait regiſtre par

Source : BIU Cujas

noſdits officiers.

ET pour obuier à ce que ſous couleur de ladite peſche ne ſoit enleué ſel non gabellé par les deſſuſdits peſcheurs ou autres pour le vendre & debiter en nos terres, ſeigneuries & pays ſuiets à gabelle, ou par eux meſmes employé en autres vſages que pour le fait de ladite peſche, auons ordonné & ordonnons qu'au retour deſdites peſches, iceux peſcheurs, ſeront tenus par affirmation loyale, rapporter & declarer toute la peſche, & le ſel qu'ils ont employé en icelle, de nos officiers au haure, ou ils feront deſcente, & leur exhiber leur breuet du ſel enleué pour le fait de ladite peſche, par le moyen dudit rapport, veuë dudit breuet, & viſitation des poiſſons, ſalez par ledit peſcheur rapportez, auoir cognoiſſance du ſel, non employé au fait d'icelle peſche, ſi aucun en y auoit. 9

POVR audit cas, s'il eſtoit en eſſence, bon pur & net, en eſtre fait par noſdits receueur, contrerolleur & greffier regiſtre de la quantité dudit ſel rapporté: à fin d'en tenir eſtat, & en tirer noſtredit droict de gabelle. Mais ſi ledit ſel rapporté eſtoit ord & immonde, ſera ietté en la mer ou riuiere. 10

Les peines des gens des cours ſouueraines ſont reſeruées ſur la gabelle du ſel.

ET ou il ſe trouueroit par la conference dudit breuet audit rapport & viſitation, que tout le ſel enleué, & contenu audit breuet n'auroit eſté employé au fait deſdits poiſſons ſalez rapportez, & neantmoins que le ſel qui s'en deffaudroit ne ſeroit rapporté: en ce cas leſdits peſcheurs & leurs cautions ſeront tenus & contrains de payer noſtredit droit de gabelle, à ladite raiſon de quarantecinq liures tour. pour muy dudit ſel qui n'aura eſté employé ne rapporté, comme deſſus: & les deniers qui en prouiẽdront ſeront mis és mains des receueurs generaux ou particuliers des marais plus prochains des haures ou ils ferõt deſcente & rapport de ladite peſche. 11

ET touchant les peſcheurs de nos pays de Normandie & Picardie, ayas eſgard à la requeſte qu'il nous ont ci deuant preſentee pour le fait de leurs peſches, & aux remonſtrances qui de par eux nous ont eſté faites, voulons & ordonnons que ledit ſel neceſſaire pour le fait de leurs peſches ſoit deliuré aux marchans qui le voudrõt enleuer ſur leſdits marais, en vertu des mandemẽt & reſcriptions des officiers par nous eſtablis és magazins de Caen, Honnefleur, Caudebec. Harfleur, Grace, Fecãp, Dieppe, Treſport, Abbeuille, & chãbre de ſainct Vallery en Caux. Leſquels mandemens & reſcriptions ſeront ſignez des officiers deſdits magazins, & ſeellez du ſeel à ce faire ordõné: & leur ſera deliurance faite du ſel contenu eſdites reſcriptions par noſdits officiers ſur les marais, ſans payer par leſdits marchans enleuans ledit ſel noſtredit droit de gabelle au feur de quarantecinq liures tournois, ne bailler la caution comme les autres. Et dudit ſel enleué ſera fait regiſtre, enſemble de ladite reſcriptiõ par noſdits officiers ſur leſdits marais, qui retiendront ladite reſcription. Et au dos d'icelle chargeront la certaine quantité dudit ſel enleué. Et feront ſigner l'eſcrit au dos aux marchans ou au greffier, ſi leſdits marchãs ne ſauent ſigner: pour dudit ſel rendre cõtables noſdits officiers deſdits magazins, & ledit marchãt chargé & reſponſable du droit par nous impoſé au lieu de gabelle ſur les poiſſons ſallez deſdits pays de Normãdie, & Picardie, par nos lettres patentes particulieres, que nous ferons pour c'eſt effet expedier auſdits habitãs de Normãdie & Picardie. Et ſera baillé auſdits marchans breuet dudit ſel par eux enleué qu'ils ſerõt tenus rapporter à noſdits officiers deſdits magazins, en faiſant la deſcente & preſentatiõ dudit ſel en la preſence des officiers d'iceux, qui en ferõt regiſtre reſpectiuement. Leſquels marchans auãt que prendre ladite reſcriptiõ pour aller querir ſel ſur leſdits marais, s'obligerõt & bailleront cautiõ és mains des officiers deſdits magazins, de leur rapporter ledit ſel qu'ils enleuerõt pour le fait deſdites peſches, ſans ce qui leur ſoit permis vẽdre, eſchanger, debiter ne diſtribuer aucune portion dudit ſel auant la deſcẽte d'iceluy auſdits magazins, & nos officiers d'iceux magazins preſens: ſur peine de payer entiere gabelle de tout le ſel qui ſera par eux enleué au feur de quarantecinq liures pour muy, ſans auoir eſgard à la diminution dudit droit de gabelle impoſé ſur leſdits poiſſons ſalez: & autre amende arbitraire. 12

Les eſtrangers eſcamps de payer droict de gabelle.

Du ſel enleué pour les proprietaires des marais.

QVANT au ſel que les ſingulieres & particulieres perſonnes, vrais ſeigneurs & ſans fraude proprietaires des marais dõt ſera prouenu ledit ſel reſidens ſur leſdits marais, ou à dix lieuës pres & non autres, voudront prendre & retenir pour leur vſage & de leurs maiſon & famille ſeulement en ſeront preallablement faits rolles chacun an de ce qu'il leur en faudra. Eſquels rolles ſera faite mention de leur qualité & demeurance, & apres leur ſera ordonné telle quantité de ſel ayant, eſgard à ce que deſſus, qu'il leur ſera neceſſaire pour leurdit vſage, laquelle ils ſeront tenus enleuer tout à vne fois. 13

ET ſeront les premiers rolles commẽcez & faits par deuant les commiſſaires par nous deputez à l'execution de noſtre preſente ordonnance, ou par ceux qui ſerõt à ce faire commis & deleguez. Et pour les autres annees apres enſuyuans par leſdits cõſeruateurs des lieux, reſpectiuement appellez auec eux les receueurs & contrerolleurs particuliers, enſemble noſtre procureur general ſur le fait de noſtredite gabelle, ou ſon ſubſtitut eſdits lieux & greffier chacũ en leur charge & recete. Lequel rolle ſera par eux ſigné, & d'iceluy fait regiſtre par ledit greffier, duquel ſera baillé vn original ſigné deſdits commiſſaires, leurs deputez ou cõſeruateur & officiers deſſuſdits, aux officiers particuliers deſdits marais: vn autre à nos officiers qui ſeront ci apres 14

Source : BIU Cujas

pres par nous ordonnez eſdits pays de Xainctonge, Poitou, & Bretagne. Et dudit ſel cõtenu audit rolle, leſdits proprietaires demourans ſur leſdits marais ou à dix lieuës pres, ſeront exempts de noſtredit droit de gabelle de quarantecinq liures tournois pour muy. Et neantmoins ne ſera ledit ſel par eux prins ne enleué deſdits marais, ſinon en la preſence deſdits receueur, cõtrerolleur & greffier particuliers, & le meſurage d'iceluy preallablemẽt fait: dont leſdits receueur & contrerolleur & greffier, feront regiſtre reſpectiuement cõme deſſus, & en bailleront & expedieront breuets auſdits proprietaires. Leſquels rolles ou copie d'iceux deuëmẽt ſignez, ledit receueur particulier rapportera chacun an à la reddition de ces comtes.

15 QVANT au ſel que les paluyers & ſauniers reſidens & demeurans au dedans des parroiſſes des marais & ſalines beſongnans actuellement & ſans fraude au fait dudit ſel voudront prẽdre pour leur vſage & de leur famille, ils ſeront pareillemẽt exempts de noſtredit droict de gabelle de quarantecinq liures tournois pour muy, de ſel qu'ils enleueront chacun an pour leurdit vſage & famille ſeulement, ſuyuãt les rolles qui en ſeront faits en la forme & maniere que deſſus, & non autrement.

16 ET ou il ſera trouué que leſdits proprietaires, paluyers & ſauniers employeront le ſel qui ainſi leur aura eſté deliuré pour leurdite prouiſion, ailleurs que pour leur vſage, & deſpẽce de leurdite famille, ou contreuiendroyẽt en aucune maniere à la teneur de leurs offres, ou au contenu au preſent edit: eſdits cas & chacũ d'eux nous les auons des maintenant comme pour lors priuez & priuons par ceſtedite preſente noſtre ordonnance de ladite exẽption de noſtredit droit de gabelle. Et audit cas de contrauention ſeront tenus de la nous payer, à la raiſon de quarãtecinq liures tournois pour muy. Et outre ſeront condamnez en amende arbitraire.

17 QVANT au ſel requis pour la prouiſion & vſage de nos ſuiets, & habitãs de noſtre pays de Bretagne, ayans eſgard aux droits qu'ils payent pour raiſon dudit ſel, & autres plus grands que les autres habitãs des autres marais, auons ordonné & ordonnons que ledit ſel neceſſaire pour leurdite prouiſion & vſage ſera prins és marais & ſalines dudit pays, & non ailleurs. Duquel ils ne payeront ledit droict de gabelle par nous impoſé à quarãtecinq liures tour. ni autre que celuy qu'ils ont par ci deuant, accouſtumé de payer. Et leſdits proprietaires vingt ſols pour muy.

18 MAIS pour obuier aux abus qui pourroyẽt ſous couleur de ce eſtre faits: & pour plus facilement garder que le ſel enleué pour ladite prouiſion & deſpẽce deſdits habitans dudit pays de Bretagne ne ſoit trãſporté és autres pays de noſtre obeiſſance non exempts de noſtredit droict de gabelle, dont noſdits droits pourroyent eſtre grandemẽt diminuez, auons ordonné & ordõnõs, que par les officiers des villes & lieux dudit pays de Bretagne où il y a iuriſdiction, ſera fait rolle de la quãtité du ſel requis pour la prouiſiõ des habitãs de chacune deſdites villes & lieux, tãt pour les habitans deſdites villes & lieux, que pour tous autres ſuiets de leurdite iuriſdictiõ. Et ſera ledit rolle fait pour vne annee ſeulemẽt: & en iceluy ſerõt nõmez les habitãs eſdites villes & lieux, leurs qualitez & famille. Et le tout apres enuoyé aux cõmiſſaires qui ſerõt par nous deputez à l'execution de ce preſent edict: à fin que ledit rolle veu, ſoit par noſdits commiſſaires ordonné ſur la quantité neceſſaire à chacune deſdites villes & lieux habitans dudit pays: dont ſera fait autre rolle ſigné de leurs mains ou de leurs commis & deputez: duquel rolle ſera baillé copie deuëment ſignee à nos officiers ſur leſdits marais, & vn extrait d'iceluy à chacune deſdites villes & lieux ayãs iuriſdiction en ce qui les concernera reſpectiuement: pour ſuyuant ledit rolle eſtre faite deliurãce du ſel y contenu à chacune deſdites villes, & lieux reſpectiuemẽt ou à ceux qui auront charge deſdites villes & lieux ayans iuriſdiction & non à autres.

Bretons exempts de payer la gabelle du ſel de xlv. liures pour muy.

19 ET demeurera vn original dudit rolle entre les mains du cõſeruateur qui ſera eſtably à Nãtes, pour ſi beſoin eſtoit aux annees ſubſequentes changer ou immuer, adiouſter ou diminuer aucune choſe audit rolle, pour bõnes & ſuffiſãtes cauſes, meſmemẽt pour l'augmẽtatiõ ou diminutiõ des perſonnes deſdites villes & parroiſſes, eſtre par luy ſur ce pourueu, cõme, il verra eſtre à faire appelez & preſens nos receueur, cõtrerolleur & greffier. Et ſur ce ouy noſtre procureur general, ou ſon ſubſtitut des marais plus prochains d'icelles villes & parroiſſes qui ſera beſoin d'immuer ou augmenter. Et ou aucune diminution ou augmentation ſeroit faite, ſera enuoyé par ledit conſeruateur en noſtre chambre des comtes à Paris ledit rolle de ladite augmẽtation ou diminution. Pour en procedant à la reddition des comtes des receueurs particuliers de noſtreditte gabelle audit pays de Bretagne, verifier icelle augmentation ou diminution. De laquelle ledit conſeruateur enuoyera pareillement par chacũ an au general de ladite charge de Languedoy vn extrait general. Auſſi en ſera fait mẽtion és valeurs que les receueurs, contrerolleurs & greffiers particuliers enuoyeront par chacun quartier annuellemẽt audit general.

20 ET ſeront tenus les procureurs qui auront charge, pouuoir ou commiſſion deſdites villes & lieux ſuſdits reſpectiuement d'enleuer ledit ſel contenu audit rolle, faire apparoir de leur procuration & charge, enſemble du mandement de noſdits commiſſaires ou cõſeruateur general de noſtredit pays de Bretagne au receueur, & contrerolleur des ſalines où ils enleueront ledit ſel, preſent le ſubſtitut de noſtredit procureur auſdits marais & greffier. Leſquels officiers en feront regiſtre particulierement.

Source : BIU Cujas

SVYVANT iceluy rolle s'obligerõt leſdits procureurs de conduire ledit ſel chacũ en la ville 21
ou lieux dont ils auront charge, & non ailleurs: & rapporter ou enuoyer certification de la deſcẽte des gouuerneur & officiers deſdites villes & lieux auſdits receueur, contrerolleur & greffier deſdits marais. Et ce dedans vn mois apres l'enleuement dudit ſel, ſur peine aux habitans deſdites villes & lieux de payer ledit droict de gabelle du ſel par eux fait enleuer, & dont ledit procureur n'aura rapporté certification dedans ledit temps. Deſquelles certifications leſdits receueur, contrerolleur & greffier feront regiſtre reſpectiuement, & bailleront breuets auſdits procureurs du ſel par eux enleué auant le tranſport d'iceluy.

AVSSI ſeront tenus leſdits procureurs auant que faire la deſcẽte dudit ſel, & iceluy mettre 22
au lieu deſtiné par leſdites villes & lieux, appeler les officiers d'icelle, en leur preſence faire ladite deſcente & meſurage au vray, dont ſera fait regiſtre par leſdits officiers. Et ledit lieu ou ſera mis ledit ſel, ſera fermé à deux clefs. Dont l'vne d'icelle ſera baillee audit procureur, & l'autre à l'vn deſdits officiers eſdites villes, leſquels feront regiſtre de la diſtribution qui ſe fera par le menu dudit ſel, ſuyuant le contenu au rolle ſuſdit.

ET ſera le regiſtre de ladite diſtributiõ particuliere faite en chacune deſdites villes & lieux ſi- 23
gné, arreſté & certifié par les officiers deſdites villes & lieux, rapporté auſdits receueur, contrerolleur, & greffier au prochain & ſubſequent voyage que ledit procureur voudra faire auſdits marais, pour enleuer dudit ſel pour ladite prouiſion: à fin qu'il ſoit cognu par eux, ſi ledit ſel au parauant enleué aura eſté entierement debité ou non. Et pourrõt les officiers deſdites villes & lieux ayãs iuriſdiction, faire mener, conduire & porter ledit cõtenu en leurſdites rolles reſpectiuemẽt tãt par le moyen des marchãs deſdites villes & lieux, que par les proprietaires, paluyers & ſauniers demourans ſur les marais, ayans de ce expreſſe charge, procuration & commiſſion.

ET d'autant qu'il eſt à craindre que ſous couleur de la grace & priuilege que nous auõs par 24
ces preſentes accordé auſdits habitans dudit pays de Bretagne aucuns d'iceux voulans abuſer d'iceluy fourniſſent nos autres ſuiets reſidens és pays ſuiets à gabelle & non priuilegiez: à ceſte cauſe auons ordonné & ordonnons, que la ou les habitãs deſdites villes, & lieux dudit pays de Bretagne, ou les aucuns d'eux abuſeroyẽt d'iceluy priuilege, en employãt ledit ſel ailleurs que pour leur vſage & prouiſion d'eux & de leur famille, ou le trãſporteroyent, vendroyent, debiteroyent, trocqueroyent, ou eſchangeroyent en nos pays ſuiets à gabelle ou aux habitãs d'iceux ou autremẽt contreuiendroyent à la teneur de noſtre preſent edit. En ces cas & chacun d'eux auons des maintenant comme pour lors priuez & priuons les abuſans dudit priuilege & contreuenans à noſtredit edit dudit priuilege à eux concedé par ces preſentes. Et voulons audit cas leſdits abuſans & contreuenans à noſtredit edit, eſtre cõtrains par noſdits officiers deſdits marais à nous payer entierement le droict de gabelle au feur de quarantecinq liures tournois pour muy.

ET ou leſdits proprietaires, paluyers, ſauniers & autres marchãs nos ſuiets, de quelque pays 25
qu'ils ſoyent de noſtre obeiſſance, voudroyent tirer & enleuer du ſel eſdits marais, pour iceluy conduire, vendre & debiter en pays eſtrange, hors noſdits royaume, pays terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, faire le pourront ſans nous payer ledit droit de gabelle à raiſon de quarãtecinq liures, ni autres droicts, fors ledits proprietaires, paluyers & ſauniers leſdits vingt ſols tournois pour muy, ſelõ leurſdites offres, pour noſtredit droit Royal tel que deſſus. Mais audit cas ſeront tenus leſdits proprietaires, paluyers, ſauniers ou autres marchans, prendre breuet deuëment ſigné & expedié deſdits receueur, contrerolleur & greffier. Auquel ſera declaré le pays ou contree ou ils entendẽt faire mener & conduire ledit ſel, & bailler és mains de noſdits officiers, auãt l'enleuemẽt d'iceluy, bõne & ſuffiſante caution de trãſporter ledit ſel hors de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtredite obeiſſance, ſans le vendre ne debiter, ou aucune portiõ d'iceluy en quelque maniere que ce ſoit en noſdits pays, terres & ſeigneuries, ni à aucuns de nos ſuiets, ſoit en mer ou en terre, & auſſi de rapporter à leur retour auſdits receueur, cõtrerolleur & greffier, certificatiõ ſignee des officiers, & ſeellee des ſeaux des lieux où ledit ſel aura eſté vẽdu hors noſtredit royaume. Le tout ſur peine de nous en payer à faute de ce faire, noſtredit droict de gabelle entieremẽt, au feur de quarãtecinq liures tournois pour muy: dont leſdits receueur, cõtrerolleur & greffier feront regiſtre cõme deſſus. Et outre ſerõt tenus les deſſuſdits conduiſans ledit ſel par mer, és pays hors noſtredite obeiſſance, faiſans leur routte, monſtrer leur breuet aux officiers qui ſeront par nous deputez au lieu du conqueſt en Bretagne. Et s'ils coſtoyent la mer le long de la Normandie & Picardie, pour tirer en Flandres, Hollande, & ailleurs exhiberõt auſſi leurſdits breuets aux officiers du dernier port & haure de noſtredite obeiſſance, qui viſiteront le nauire, pour voir ſi la charge entiere cõtenue en iceluy breuet eſt encores audit nauire. Et eſt enioint auſdits officiers d'y vacquer promptement diligemment & incontinent apres la requiſition à eux faite par leſdits marchans ou conducteurs dudit ſel, pour ce fait eſtre procedé à la punition des delinquãs conducteurs deſdits nauires & bateaux, ſuyuant la teneur de ce preſent edict.

ET à fin que les proprietaires, paluyers, & ſauniers deſdits marais, tant du pays de Breta- 26
gne

gne, Poitou, Xainctonge, gouuernement de la Rochelle que Guyenne, puiſſent mieux entretenir le fait de la ſaunerie, les marchans deſdits pays le fait & trafiq' de marchandiſe : & les maiſtres de nauire & mariniers, maintenir en eſtat le nauigage eſdits pays, leurs auons permis & permettons d'enleuer eſdits marais telle quantité de ſel que bon leur ſemblera, pour apporter par mer & eau douce ſeulement en nos royaume, pays, terres, & ſeigneuries, à la charge que deſlors qu'ils voudroyent enleuer ledit ſel pour conduire en noſdits royaume, pays, terres, & ſeigneuries, ſeront tenus declarer à noſdits officiers ſur leſdits marais, la quantité qu'ils enleueront, le nom du nauire, patron & port d'iceluy, & le lieu, port ou haure où ils entendront faire deſcente dudit ſel: & de tout prendre breuet de noſdits officiers ſur l'vn des actes, dont ci apres ſera fait mention, & en la forme & maniere que ci apres ſera declaré.

27 AVSSI ſeront tenus rapporter à noſdits officiers ſur les marais dont ils auront enleué le ſel, certification de nos officiers eſtablis au haure ou port où ils auront fait deſcente par mer: ou des officiers ordonnez és entrees des bouches des riuieres, & és magazins des lizieres reſpectiuement, comme ledit ſel contenu en leur breuet a fait deſcente & eſt entré en leurſdits ports, haures, entrees, ou magazins reſpectiuement.

28 ET deſlors que leſdits proprietaires, paluyers, ſauniers ou marchans, maiſtres des nauires, ou autres habitans deſdits pays de Bretaigne, Poitou, Xainctonge, gouuernement de la Rochelle, Guyenne, voudroyent enleuer ledit ſel, payeront noſtre droict de gabelle comtant : ou bailleront bonne & ſuffiſante caution d'icelle payer és mains de noſdits receueurs generaux ou particuliers ſur leſdits marais par les quatre quartiers enſuyuans, comme ſera ci apres ordõné des autres marchans regnicoles.

29 COMBIEN que par noſtredit dernier edict[a] euſſions ordonné que noſtredit droict de gabelle ſeroit payé contant ſur leſdits marais : toutesfois ayans eſgard aux remonſtrances à nous faictes de la part des proprietaires, paluyers, marchans & autres nos ſuiets, & deſirans le ſoulagement d'iceux, auons declaré & declarons que ceux de noſdits ſuiets quels qu'ils ſoyent, qui enleueront ſel eſdits marais, pour tranſporter, vendre, debiter, trocquer ou eſchanger en noſtredit royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, s'ils enleuent celuy à chars, charrettes, beſtes & autrement à moindre quantité, que de dix muys à la fois, ſoit par mer ou par terre, ſeront tenus payer contant noſtre droict de gabelle à raiſon de quarantecinq liures tournois pour muy, meſure de Paris, és mains de nos receueurs particuliers eſtablis ſur leſdits marais. Et quant à ceux qui enleueront du ſel iuſques excedant la quãtité de dix muys, ſera à leur chois de payer contant noſtredit droict de gabelle ſur leſdits marais, ou de bailler cautiõ d'icel le gabelle payer par quart & egale portion és quatre quartiers enſuyuans, és mains de nos receueurs generaux en la forme & maniere ci apres declaree.

a Edict. Il entend l'artic. 34. de l'ordonnance dõnee à Tõnere, qui eſt au chapit. 7. encetiire.

30 ET où il y auroit aucuns contreuenans au precedent article, qui enleueront ſel ſans payer noſtre droit de gabelle, ou bailler caution, & ſans auoir pris breuet du ſel enleué, nous auons audit cas de contrauention outre la confiſcation dudit ſel par eux enleué, enſemble des nauires, bateaux, beſtes, chars & charettes, voulu & ordõné, voulons & ordonnons qu'ils ſoyent punis pour la premiere fois de punition corporelle ſelon l'exigence des cas. Et pour la ſeconde fois s'ils y recidiuent, ſeront punis de peine de mort. Et neantmoins les cheuaux, mullets, & beſtes deſdits contreuenans ſeront taillez & mis en pieces, ſans eſtre vendus au profit de nous ne des preneurs. Et au cas que les cõducteurs dudit ſel ainſi enleué ſans payer noſtredite gabelle, ou leur bailler caution, ſe mettent en defenſe contre nos officiers ou autres perſonnes, qui trouueront, & ſaiſiront les conducteurs dudit ſel non ayans breuet : audit cas auons permis & permettons auſdits officiers & perſonnes deſſuſdites, de leur courir ſus, comme rebelles, deſobeiſſans, & contreuenans à nos ordonnances & edicts.

31 POVR entendre la forme dont l'vn vſera pour leſdites cautions que ſeront tenus bailler les marchans proprietaires & autres nos ſuiets, qui voudront tirer & enleuer du ſel en plus grãde quantité que de dix muys, ſans nous payer contant ſur leſdits marais noſtredit droict de gabelle és mains de noſdits receueurs particuliers eſtablis ſur iceux marais : voulons & ordonnons que leſdits marchans ſe retirent par deuers les eſleus plus prochains des lieux de leurs demeurances: & és pays & lieux où il n'y a elections, par deuant nos iuges reſſortiſſans ſans moyen à nos cours de Parlement. Et en chacun deſdits lieux reſpectiuement s'obligeront, & bailleront leſdits marchans bonne & ſuffiſante caution deuëment certifiee de ſuffiſance, noſtre procureur eſdites elections ou iuriſdictions appelé de nous payer noſtredit droit de gabelle, au feur de quarantecinq liures tournois pour muy, meſure de Paris, de tout le ſel qu'ils auront intention d'enleuer ſur les marais, dont la quantité ſera par eux declaree, & ce par les quatre quartiers enſuyuans, és mains du plus prochain receueur general de nos finances ou gabelles reſpectiuement : lequel ſera nommé en ladite obligation & caution dont le premier terme de payement commencera quatre mois apres ladite obligation & caution baillee.

32 ET ſeront tenus noſdits eſleus & officiers deſdites iuriſdictions, d'enuoyer à chacun de noſdits generaux des finances, en la charge duquel ils ſeront de trois en trois mois apres leſdites

Source : BIU Cujas

obligations & cautions paſſees,l'extraict deſdites obligations & cautions. Auquel ſera fait mention de la vraye quantité qui aura eſté enleuee ſur leſdits marais: ſuyuant le rapport qu'en ſera tenu faire le marchant au retour deſdits marais,au greffe deſdites elections,ou iuriſdictions,ou ledit marchant preſentera l'acte de noſdits officiers des marais,auant que l'apporter audit receueur general,comme ci apres ſera dit,pour apres nous en eſtre fait eſtat par leſdits generaux de noſdites finances reſpectiuement.

DESQVELLES obligations & cautions ſera fait regiſtre par deuant leſdits eſleus ou officiers deſdites iuriſditions, & ſur chacune d'icelles reſpectiuement en ſeront expediez auſdits marchans quatre actes ſignez deſdits iuges ou eſleus ou de celuy d'eux qui aſſiſtera, & de leur greffier. Leſquels quatre actes ſerõt apportez audit receueur general plus prochain du lieu où ſera paſſee ladite caution. Et ſera l'vn d'iceux actes par ledit receueur general retenu pour luy ſeruir de contrainte enuers leſdits marchans. 33

SVR le ſecond des autres trois actes ledit receueur general promettra & eſcrira au dos ſigné de ſa main de nous tenir bon & loyal comte du contenu audit acte ou de la quantité de ſel qui ſera enleué auſdits marais en vertu d'iceluy. Lequel ſecond acte ſera porté par ledit marchant aux officiers des marais où il enleuera ledit ſel, & ſera par eux retenu pour ſeruir de contrerolle audit receueur general. 34

SVR les autres deux actes reſtans deſdits quatre ſera faite mention par eſcrit dudit receueur general au dos d'iceux des deux actes precedens. Et ſera mandé par chacun d'iceux deux derniers actes aux officiers particuliers deſdits marais de permettre auſdits marchans d'enleuer deſdits marais,la quantité de ſel contenu audit acte,ou au deſſous,ſans pour ce payer comtant noſtredit droict de gabelle au feur de quarantecinq liures tour. pour muy : à la charge que dedans trois mois de la date dudit eſcrit au dos,ledit marchant ſera tenu d'enleuer ladite quantité: & ledit temps paſſé ne le pourra faire,en vertu dudit mandement que nous auons declaré & declarons nul ledit temps de trois mois expiré. Et à faute d'auoir rapporté dans leſdits trois mois le tiers acte audit receueur general, ſera ledit marchant tenu & contraint payer noſtredit droit de gabelle du contenu en ſadite obligation, & le premier acte demeure entre les mains du dit receueur general. 35

ET ſera par les officiers deſdits marais ſur le dos du tiers acte endoſſee la vraye quantité du ſel qui ſera enleué par ledit marchant,en vertu deſdites cautions & mandement. Et ledit eſcrit ſigné par ledit marchãt,ou par le greffier deſdits marais s'il ne ſçait eſcrire,en preſence de deux teſmoins,que le greffier nommera au deſſous de ſa ſignature : & ſera ledit tiers acte rẽuoyé par ledit marchant à noſtredit receueur general : pour ſçauoir certainement de laquelle ſomme il contraindra ledit marchant: & ce dedãs vn mois apres que ledit marchãt aura enleué ledit ſel. 36

QVANT au quatrieme acte ſera mis au dos d'iceluy le breuet de noſdits officiers des marais: pour iceluy apporter & preſenter à nos officiers des magazins qui ſeront par nous ou noſdits commiſſaires eſtablis és ports de mer,bouches & entrees de riuieres nauigables de noſtre royaume reſpectiuement,leſquels officiers deſdits magazins & entrees deſdites riuieres & liſieres retiendront & enfilleront ledit quatrieſme acte. Et neantmoins en feront vray regiſtre, enſemble de la deſcription qu'ils bailleront aux marchans, ainſi que ſera dit ci apres. 37

TOVS leſquels quatre actes & reſcription ci deſſus ſpecifiez leſdits receueurs generaux & particuliers deſdits marais & deſdits magazins & autres officiers deſdites entrees ſeront tenus reſpectiuement rapporter a la reddition de leurs comtes: pour ſuyuant iceux les en rendre chargez & comtables. Et en ſeront tenus faire bons & vrais papiers & regiſtres, dont ils enuoyeront vn extraict & eſtat de quartier en quartier aux generaux de noſdites finances chacun en ſa charge, pour ſur ce nous en eſtre par eux fait eſtat. 38

APRES que ledit marchant aura ſatisfait & entierement payé à noſtredit receueur general ſuyuant ſon obligation, & pour la quantité qu'il aura enleuee, ſera ledit payement couché au dos deſdits deux actes eſtans par deuers ledit receueur general. Et neantmoins en ſera baillé quittance par ledit receueur general audit marchant faiſant mẽtion que leſdits deux actes ont eſté deſchargez au dos. Et ne prendra ledit receueur general aucun ſalaire de ladite quittance. 39

ET à fin que par noſdits officiers deſdites iuriſdictions reſſortiſſans ſans moyen à nos cours, & par leſdits eſleus és lieux où il y a election, les marchans ne ſoyent retardez ſur la reception de leurs obligations & cautions, auons permis & permettõs à tous leſdits officiers & eſleus enſemblement, ou à celuy d'eux qui aſſiſtera prendre cinq ſols tournois pour chacune reception d'obligation & caution : & au greffier ſept ſols ſix deniers pour chaſcune deſdits quatre actes. Sans ce qu'il ſoit loiſible auſdits iuges, eſleus & greffier d'en prendre, leuer ou exiger autre choſe, ores qu'il leur fuſt offert par leſdits marchans. 40

QVANT au regard des proprietaires paluyers pourront, ſi bon leur ſemble, faire leuer à leurs deſpens les extraits des regiſtres qui ſerõt faits par noſdits officiers deſdits marais deſdits actes, cautions & breuets, pour leur ſeruir de deſcharge enuers nous du nombre du ſel enleué contenu eſdits breuets, lors que la viſitation & inuentaire du ſel reſtãte auſdits marais ſera faicte par 41

Source : BIU Cujas

te par noſtre conſeruateur par chacun an, comme ſera dit ci apres.

42 Et pour obuier aux fraudes, malices, abus, fauſſetez, & deſguiſemens qui ſe ſont par ci deuant faits ſur leſdits breuets, auons ordonné & ordonnons qu'audit breuet & reſcription couché au dos dudit quatrieme acte, & en tous autres breuets expediez par noſdits officiers de marais, ſera mis la vraye date du iour que le ſel ſera enleué, le nom du marchãt principal qui le fera enleuer, ſa demeurance, le nom de ſon facteur garni de procuration ſpeciale, le lieu & marais dont il ſera enleué, la vraye quantité de ce qui ſera mis en chacun nauire, compris & comté en icelle ce qui leur ſera baillé, à raiſon de vingt vn pour vingt, le nom du nauire, du patrõ, demeurãce d'iceluy, & du port dudit nauire, & le lieu où ledit marchant entend cõduire ledit ſel: & y ſera faite mẽtion ſi le nauire eſt chargé de pleine charge ou non, & ſi tout ledit ſel enleué eſt au grenier du nauire ou ailleurs en pippes ou autrement: & ſera au bout du breuet appoſé le ſeel deſdits marais p placart, qui percera des deux coſtez, auec contreſeau au derriere dudit placart.

43 Et ne pourront les marchans ayans enleué ſel ſur les marais, pour porter en noſtre royaume, & ayans ledit acte de caution & breuet, vendre ne trãſporter ledit ſel par eux enleuẽ, à autres marchans nos ſuiets, que preallablement ledit ſel ne ſoit entré en noſtre royaume, & que leſdits obligation, caution & breuets, ayẽt eſté par eux repreſentez aux officiers qui ſeront par nous eſtablis és ports & haures de noſtredit royaume, bouches & entrees des riuieres nauigables, ou és officiers des magazins reſpectiuement. Et apres, ſi ledit ſel eſt vendu, ſera le vendeur tenu bailler à l'acheteur le double dudit breuet deuẽment collationné, qu'il ſera tenu prendre & faire leuer du greffe du magazin où il aura fait deſcente, preſenté & delaiſſé ſondit breuet.

44 Ovtre [a] auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous capitaines, lieutenãs, a gardes de ponts, ports, peages, paſſages & deſtroits, & à tous autres iuſticiers & officiers, tãt de nous que d'autres de noſtredit royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, de laiſſer ne ſouffrir paſſer aucun ſel venant deſdites ſalines en quelque quantité que ce ſoit, grande ou petite, par mer, riuiere ou terre, s'il ne leur appert deſdits breuets ſignez & ſeellez comme dit eſt. Leſquels breuets les conduiſans ledit ſel, ſoit par eau ou par terre, ſeront tenus porter ſur eux, & iceux repreſenter, ſans prendre excuſe ne delay ſur leur maiſtre ni autre. Et à faute de ce faire, ſera procedé à la confiſcation, & autres peines ci deſſus indictes, comme il appartiendra.

a Le meſme eſt ordonné au cha. 6. art. 43. & au ch. 7. art. 37.

45 Et pource [b] qu'aucũs droits de peages ſont deus, tant à nous qu'à autres nos ſuiets, leſquels b droits ſont payables en ſel, & que par ci deuãt on auoit accouſtumé mettre ledit ſel en grenier, & vendre ſelon les ordonnãces, dont nous & ceux à qui appartenoit ledit ſel prouenãt deſdits droits, prenoyent ſeulement le prix du droit de marchant, auons ordonné & ordonnons que ſi ceux à qui leſdits droits ſont payables, veulent eſtre payez en ſel, ils ſeront tenus rembourſer comtant auſdits marchans ou conducteurs dudit ſel, les deniers de ladite gabelle, à raiſon de quarantecinq liures tournois pour muy, meſure de Paris, ou ſi bon leur ſemble, en pourront compoſer auec les marchans gracieuſement, ſans vſer d'aucune force, violence ou contrainte.

b Et pource. Le meſme eſt ordõné par l'art. 28. de l'ordonnance de l'an 1541. qui eſt au chap. 7.

46 Et à fin que chacune recere particuliere deſdits marais eſtans diſtincte & ſeparee, les receueur, contrerolleur & greffier d'icelle puiſſent plus aiſement conſeruer nos droits. Voulõs que la deſcription & diuiſion des marais ſallans de noſdits pays de Guyenne, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Poitou, & Bretagne, ſoit faite par ſeigneuries, iuſtices & diſmeries, ſi faite n'a eſté par nos commiſſaires ci deuant commis à l'execution de nos premiers edits ou leurs deputez: contenant icelle deſcription le nombre des ſalines, liures ou heullets des marais & la ſeparation d'iceux. Et que les procés verbaux de la deſcription deſdits marais, enſemble ceux qui ſeront faits par l'execution de ce preſent edict ſoyent enuoyez en noſtre chambre des comtes à Paris.

47 Et ſeront tenus les proprietaires deſdits marais, paluyers & ſauniers incõtinent apres que le ſel ſera fait, labouré, & mis ſur les boſſis le mettre en mullons, monceaux, vaches ou pillots, ſans aucune choſe en tenir ou enleuer, ne permettre qu'il en ſoit aucunement enleué, quelque quantité que ce ſoit tant petite ſoit elle. Et iceux monceaux, mullons, vaches, ou pillots, faits, appeler noſdits officiers, & leur bailler par declaration affermee par ſermẽt, le nombre & ſituation à la verité deſdits monceaux, mullons, vaches & pillots dudit ſel, la quantité d'iceluy, & le nom & ſurnom de celuy auquel il appartiendra. Et icelle declaration receuë ſe tranſporteront leſdits receueur, contrerolleur, & greffier ſur leſdits marais, & lieu ou leſdits mullõs, vaches, ou pillots ſerõt pour faire vraye eſtime, noſtre procureur ou ſon ſubſtitut preſens, par gẽs à ce expers & cognoiſſans deſdits monceaux, mullons, vaches ou pillots, & de la quantité du ſel que chacun deſdits monceaux, mullons, vaches ou pillots contiendront, deſquels en ſeront meſurez les aucũs, & tel que par eux ſera aduiſé: pour ſur ledit meſurage iuger & cognoiſtre l'eſtime des autres. Et du tout ſera fait de mois en mois, au tẽps que le ſel ſe fait ſur leſdits marais inuentaire particulier par noſdits officiers ſur les lieux: & à la fin du mois d'Octobre de chacune annee ſerõt rapportez leſdits inuẽtaires particuliers p deuers noſtredit cõſeruateur qui ſe trãſportera ſur leſdits lieux auec noſtre procureur general de la gabelle dudit pays & leur greffier, pour faire de nouuel inuẽtaire general de tout le ſel eſtãt ſur les boſſis deſdits marais, creu & labouré en ladite

Le meſme eſt ordõné ci deſſus au cha. 7. art. 7. en ce titre.

Source : BIU Cujas

en ladite annee, preſens noſdits officiers particuliers chacun en ſa charge reſpectiuement, & leſdits proprietaires, paluyers & ſauniers, auſquels appartiendra ledit ſel deuëment appelez & intimez. Et lors leſdits receueurs, contrerolleurs, & greffiers particuliers ſeront tenus faire apparoir auſdits conſeruateur, & procureur general de leurs regiſtres de tout le ſel qui aura eſté enleué, pour du tout en eſtre fait eſtat au vray & procez verbal par ledit conſeruateur.

DESQVELS inuentaires particuliers & generaux ſera fait reſpectiuement regiſtre, tant par noſdits officiers particuliers ſur leſdits marais de mois en mois, que par noſdits conſeruateurs au mois d'Octobre, appelez noſdits procureurs generaux eſdits marais reſpectiuement. Lequel ſera ſigné tant de noſdits officiers chacun à ſon regard, que deſdits proprietaires & paluyers, s'ils ſçauent ſigner. Sinon le feront ſigner à noſtre greffier à leur requeſte, en preſence de deux teſmoins. Lequel inuentaire general ſera fait triple en chacune conſeruation, l'vn pour nous eſtre enuoyé la part que nous ſerons: l'autre au general de Languedouy: & le troiſieme en noſtre chambre des comtes à Paris. Et ce dedans le dernier iour du mois de Feurier enſuyuant. Et du nombre de ſel qui ſera contenu eſdits inuentaires reſpectiuement en feront & demeureront comptables leſdits receueurs & les proprietaires, ſauniers & paluyers chargez, & nous reſpondront de noſdits droits de gabelle, de ce qui en ſeroit enleué ſans permiſſion de noſdits officiers: & ce ſuyuant les offres & obligations que nous en ont par ci deuant faits leſdits proprietaires, paluyers & ſauniers. 48

Le meſme eſt dit ci deſſus au cha. 7. art. 11. en ce titre.

OVTRE auons inhibé & defendu, inhibons & defendons auſdits proprietaires, paluyers & autres, de non abouquer ne faire abouquer ſel ſur ſel, depuis que le regiſtre dudit ſel vieux, ſur lequel l'on voudra faire ledit abouquement aura eſté fait, ſi ce n'eſt appelez & preſens noſdits officiers ſur les lieux: & que preallablement ait eſté fait declaration, affirmation & eſtimation, tant dudit ſel qu'on voudra abouquer que de celuy ſur lequel on voudra faire ledit abouquement, dont ſera pareillement fait regiſtre & inuentaire. 49

POVR plus facilement garder, cõſeruer, receuoir & faire venir ens noſdits droits de gabelle, outre la garde dõt les proprietaires, paluyers & ſauniers ſont obligez enuers nous, & ſans faire aucune innouation au preiudice d'icelle obligation, auons ordonné & ordõnons que par les commiſſaires deputez à l'execution de ce preſent edict, ſera mis & ordonné des cheſnes aux eſtiers & eſcheuaux eſtãs pres noſdits marais & autres ports & riuieres, en tels lieux & endroits que par eux ſera aduiſé pour noſtre bien & profit, & aux moindres frais que faire ſe pourra. 50

Ces officiers pour cognoiſtre des differens ſur la gabelle du ſel en premiere inſtãce ont eſté ſupprimez par l'ordonnance de l'an 1544 art. 24. au cha. 10. en ce titr.

ET d'abondant pour l'adminiſtration de iuſtice au fait deſdites gabelles, auons ordonné & ordonnons qu'en noſdits pays où il y a marais ſalans, ſeront eſtablis trois cõſeruateurs & trois greffiers: dont ſera par nous pourueu de perſonnages capables & ſuffiſans qui ferõt leur continuelle reſidence ſur le fait de leurs charges, & tiendront leur ſiege: ſçauoir eſt celuy de Bretagne en noſtre ville de Nantes, celuy de Poitou à Montagu audit pays de Poitou, & celuy de Guyenne, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, en la ville de Xaintes. Leſquels conſeruateurs ſeront conduits, inſtruits & inſtituez en leurs offices par les commiſſaires par nous deputez à l'execution de ce preſent edict. 51

ET auront noſdits conſeruateurs chacun en ſon endroit la cognoiſſance & iuriſdiction en premiere inſtance de tous procez & differens qui ſe pourroyent par ci apres mouuoir entre nos officiers particuliers eſtablis pour le fait de ladite gabelle ſur les marais: & les marchans proprietaires, paluyers, ſauniers & autres pour le fait dudit ſel & de noſtredit droict de gabelle. Auſſi auront par preuention la cognoiſſance & iuriſdiction en premiere inſtance de toutes matieres ciuiles & criminelles qui ſe pourroyent mouuoir pour raiſon des fautes, abus, maluerſations, priſes, & autres cas dependans dudit ſel & gabelle: & finalement de toutes appellations qui ſeront interiettees de nos receueurs, contrerolleurs & autres officiers particuliers eſdits marais, qui en cognoiſtront en premiere inſtance par preuention. 52

AVSSI iugeront leſdits cõſeruateurs en dernier reſſort: & auront leurs iugemens force & vigueur d'arreſt, tout ainſi que s'ils auoyent eſté donnez par les gens de la cour de nos aides à Paris: en appelant par eux, comme ſeront tenus de faire, aux iugemens par eux faits, en matieres criminelles, iuſques au nombre de huit, & aux ciuiles iuſques au nombre de ſix conſeillers nos officiers ou aduocats fameux en ſiege preſidial. 53

AVONS pareillement eſtabli, creé & erigé, eſtabliſſons, creons & erigeõs en chacune deſdites trois conſeruations, vn office de noſtre procureur general, qui ſe tiendront reſpectiuement és lieux où ſeront eſtablis leſdits conſeruateurs. Leſquels procureurs generaux auront & commettront par ci apres des ſubſtituts en chacune particuliere recete de noſdits marais eſtãs és limites de la conſeruation dont ils ſeront procureurs generaux. Deſquels ſubſtituts ils ſerõt tenus nous reſpondre. 54

a Henri, qui depuis a eſté Roy de Frãce deuxieme de ce nom.

ET pource que noſtre pays de Bretagne eſt és mains de noſtre treſcher, & treſamé fils a le dauphin duc de Bretagne, au moyen dequoy n'auons receueur general de nos finances audit pays, pour receuoir tant noſdits droits de gabelle, que deniers des decimes, dõs gratuits, & autres deniers extraordinaires qui nous appartiennẽt. A ceſte cauſe pour le faict deſſuſdict auons 55 a

creé,

Source : BIU Cujas

creé, erigé, creons & erigeons par ces preſentes audit pays de Bretagne vn receueur general, qui reſidera en la ville de Nantes. Lequel enſemble les receueurs & cõtrerolleurs particuliers des marais dudit pays reſpondront au general de Languedouy, qui dreſſera leur eſtat: & auquel enuoyeront reſpectiuement pour ceſt effect de quartier en quartier le nombre du ſel qui aura eſté enleué des marais dudit pays de Bretagne, & certification de ce qu'ils auront receu, tant par obligations qu'en deniers contans. Et auons donné & donnons par ces preſentes audit general de Languedouy, tel & ſemblable pouuoir ſur ledit receueur general & autres officiers particuliers de ladite gabelle dudit pays de Bretagne, cõme il a eu ſur les autres officiers comptables de ladite generalité de Languedouy.

56 FERA auſſi ledit receueur general de Bretagne les recouuremens des deniers des receueurs particuliers de ladite gabelle de ſadite charge, ſelon l'eſtat qui luy en ſera baillé par ledit general de Languedouy par chacun quartier d'annee. Et iceux deniers portera ou fera porter au threſorier de noſtre eſpargne: duquel port & voiture deſdits deniers à noſtredite eſpargne ſeulement, tant de ladite gabelle que deſdites decimes, dons gratuits & autres deniers extraordinaires, luy en ſera fait taxe par chacune annee par ledit general de Languedouy: laquelle nous auons validee, & authoriſee, validons & authoriſons par ces preſentes, voulans ſeruir à l'acquit dudit receueur general à la reddition de ſes comtes, tout ainſi que s'ils auoyent eſté par nous faites & expediees. Et quant aux recouuremens des deniers qu'il fera deſdits receueurs particuliers, ſeront compris és gages qui luy ſeront ci apres par nous donnez. Sans ce que pour raiſon de celuy en ſoit fait par noſtredit general aucune taxe.

57 AVSSI auons creé & erigé, creons & erigeons vn receueur general de nos gabelles eſdits pays de Poitou, Xainctonge, Guyenne, ville & gouuernement de la Rochelle, lequel reſidera audit lieu de la Rochelle, & fera le recouurement des deniers des receueurs particuliers de ſa charge ſans auoir taxe. Et ſera tenu porter ou faire porter leſdits deniers au threſorier de noſtre eſpargne: duquel port pour la voiture luy ſera fait taxe par ledit general de Lãguedouy, laquel le nous auons validee & authoriſee, validons & authoriſons par ces preſentes ainſi que deſſus.

58 LESQVELS generaux de noſdites finances chacun en ſa charge reſpectiuement auront l'œil & regard ſur leſdits receueurs generaux & receueurs particuliers, contrerolleurs & autres officiers deſdites gabelles, tellement que nos droits & finances ſoyent par leur ſoin & diligence conſeruez, & viennẽt ens en noſtre profit. Et pour ceſt effet nous leur auons donné & donnons tel & ſemblable pouuoir & ſuperintendance de correction ſur les officiers deſdites gabelles, comme ils ont ſur les eſleus, receueurs & autres officiers de leurs charges.

59 ET ſeront tenus les receueurs generaux de noſdites finances reſpectiuement de rapporter les eſtats concernans le fait de la gabelle qui leur ſeront faits par chacune annee par leſdits generaux de noſdites finances, reſpectiuement, à la reddition de leurs comtes, & les deniers que ils auront receus les porter ou enuoyer, mettre & deliurer par chacun quartier és mains du threſorier de noſtredite eſpargne preſent & à venir, par ſes ſimples quittances: & des frais, port & voiture d'iceux deniers leur en ſera fait taxe par les generaux de noſdites finances, qui leur ſeruiront d'acquit à la reddition de leurs comtes en vertu de ceſte preſente ordonnance, ſans ce que leſdits receueurs generaux ſoyent tenus rapporter ſur leurs comtes autre acquit ne validation de nous, que ladite taxe, comme deſſus eſt dit.

60 QVANT au regard des marchans qui ſeront obligez & auront baillé caution par deuant les eſleus ou autres nos iuges ordinaires reſſortiſſans ſans appel à nos cours, de payer noſdits droits de gabelle du ſel qu'ils enleueront deſdits marais, ſeront tenus de porter les deniers contenus eſdites obligations & cautiõs les termes eſcheus & paſſez, és mains de noſdits receueurs generaux des finances à leurs deſpens. Et leſdits termes eſcheus & paſſez, au defaut dudit payement par leſdits marchans, leſdits receueurs generaux enuoyeront au recouurement deſdits deniers aux deſpens d'iceux marchans.

61 AVSSI ſeront par noſdits commiſſaires eſtablis receueurs, contrerolleurs & greffiers ſur leſdits marais, en tel nombre, lieux & gages qu'il ſera par noſdits commiſſaires aduiſé eſtre expedient & neceſſaire: dont n'aura eſté par ci deuant pourueu d'officiers capables, idoines & ſuffiſans. Lelquels officiers & chacun d'eux reſpectiuement en exerçãt le deuoir de leurs charges, auront regard és lieux où ils ont eſté & ſeront eſtablis, à l'entiere cõſeruation de nos droits de gabelle.

62 ET auront leſdits receueurs & contrerolleurs la cognoiſſance en premiere inſtance des cauſes & matieres ciuiles & criminelles où n'eſcherra punition corporelle ſuyuant noſtredit edict: mais ne pourront iuger s'ils ne ſont enſemble. Et enregiſtreront leſdits greffiers les appointemens, ſentences & condamnations qui ſeront donnees par leſdits receueurs & contrerolleurs en premieres inſtances.

63 AVSSI pourront paſſer leſdits greffiers les contrats tant des achats que reuentes dudit ſel, que les proprietaires, paluyers, ſauniers & autres marchans voudroyent faire. Et pour ceſt effet auons leſdits greffiers creez & creons notaires & tabelliõs Royaux, pour paſſer leſdits cõtrats

Le meſme eſt ordonné en l'article 4. du chap. 7. en ce titre.

en

en preſence de deux teſmoins, dont ils feront regiſtre.

ET pour donner occaſion à noſdits officiers eſtans ſur leſdits marais, d'eſtre plus curieux, & diligens à promptement expedier les marchans enleuans ledit ſel, leur permettons prendre pour leur regiſtrement de chacun breuet ou reſcription ſix deniers tournois, à departir pour tiers egalement entre leſdits receueur, contrerolleur & greffier. Et pour chacune groſſe de contrats deſdites ventes que les parties voudroyent paſſer par deuant le greffier de chacun deſdits ſieges & recetes, pour auoir tel effet comme s'ils eſtoyent paſſez par deuant deux notaires Royaux, ainſi que dit eſt ci deſſus, au cas que leſdites parties vouſiſſent leuer leſdites groſſes, deux ſols tournois pour le ſalaire dudit greffier, & non autrement. A quoy faire ils ne ſeront contrains. 64

Le meſme eſt dit ci deſſus en l'art. 27. chap. 7.

ET pour faire le meſurage dudit ſel ſur les marais demeurerõt les meſureurs ia eſtablis par nos commiſſaires, aux gages & droits qui leur ont eſté ordonnez par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné. Et où il ſera beſoin en y commettre d'auantage, ils ſeront ci apres commis par nos commiſſaires, qui ſeront par nous deputez pour l'execution de ce preſent edict. 65

ET pour donner ordre ſur la forme que voulons ci apres eſtre gardee par noſdits meſureurs, ordonnons que tout ledit ſel eſtant à preſent & qui ſera ci apres debité ſur les marais ſalans, ſoit meſuré par mines & minots ſeulement, à ladite meſure de noſtredite ville de Paris, & à plomb & meſure raſee, on bien par ſacs marquez, eſtallonnez & adiouſtez par les receueurs, contrerolleurs & leſdits meſureurs des lieux auſdites mines & minots, à ladite meſure de Paris. 66

ET ſeront leſdites meſures & ſacs ſouuent & au plus tard de mois en mois viſitees par noſdits officiers chacun en leur regard, & de nouueau marquez & eſtallonnez ſi beſoin eſt, noſtre procureur ou ſon ſubſtitut auſdits eſtallonnages & viſitacions appellé, dont ſera fait regiſtre par ledit greffier. 67

Cõfirmé par l'ar. 52. de l'ordonnance qui eſt au chap. 10. en ce titre.

VOVLONS auſſi que ceux qui auront pris & apprehẽdé les tranſgreſſeurs de noſtre preſente ordonnance ſoyent tenus repreſenter les delinquans auec leur ſel & equippage, & harnois, ſi faire ſe peut, par deuant le conſeruateur du pays, ou ladite priſe aura eſté faite: ſinon par deuant les plus prochains receueurs & contrerolleurs des marais: pour ſur le total d'iceluy ſel eſtre preallablemẽt pris & diſtrait à noſtre profit, noſtre droict de gabelle: & au ſurplus proceder à la confiſcation du ſel, nauires, bateaux, chars, charrettes, cheuaux, mulles & harnois, ainſi qu'il appartiendra. Et ſi toſt que la declaration d'icelle confiſcation ſera faite, voulons que noſdits officiers procedent à la vente deſdites choſes confiſquees au plus offrãt & dernier encheriſſeur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. 68

DE ladite cõfiſcation ſeulement, enſemble des amendes, ſera adiugé à nous la moitié franche & quitte: & ſur l'autre moitié ſeront preallablement payez les frais de la pourſuite de iuſtice qui en ſera faite: & le ſurplus appartiendra auſdits preneurs. Et ſeront les deniers à nous appartenans à cauſe deſdites priſes, enſemble noſtre droit de gabelle mis és mains des receueurs particuliers de nos marais, s'ils ſont plus prochains du lieu où aura eſté faite condemnation: ſinon és mains de l'vn de nos receueurs generaux ou particuliers plus prochains de ladite priſe, en la preſence de leurs contrerolleurs. Et où il n'y aura contrerolleur ſur le lieu, en preſence des iuges, leſquels ſeront tenus en faire regiſtre, & d'iceluy enuoyer extraict au vray auſdits generaux reſpectiuement en la maniere deſſuſdite. 69

AVSSI ſera tenu le receueur qui receura les deniers deſdites priſes & droits de gabelle, en faire particulier regiſtre: & en fin de chacun quartier d'annee en enuoyer vn eſtat ſigné de ſa main aux generaux deſdites finances, comme deſſus, pour nous en eſtre par eux fait eſtat. Et ſeront tenus leſdits receueurs generaux & particuliers, meſmes ceux de Bretagne, Poictou, Xainctonge, Guienne, ville & gouuernement de la Rochelle, par nous ci deuant eſtablis pour le fait deſdites gabelles, rendre leurs comtes en la chambre des comtes à Paris. 70

SEMBLABLEMENT auons declaré & declarons que tous les officiers ci deſſus, & qui ſeront ci apres eſtablis pour le faict de noſtredite gabelle eſdits pays de Bretagne, Poictou, Xainctonge, Guienne, ville & gouuernement de la Rochelle, feront reſidence ordinaire és lieux où ils ſont eſtablis. Et ne ſerõt [a] receus à ſeruir par commis, ſinon en cas de maladie, ou bien quãd il y auroit telle affluence de marchans qu'ils ne peuſſent en perſonne ſatisfaire en tous les endroits où il ſeroit beſoin d'aſſiſter en vn meſme temps pour le faict de leurs charges: auquel cas leſdits officiers en chef aſſiſteront en perſonne en l'vn deſdits lieux, exerçans leurs eſtats & charges. Et en defaut de ladite reſidence par noſdits officiers, auons dés à preſent par ceſdites preſentes leſdits officiers non reſidens priuez & priuons de leurſdits eſtats & offices: & iceux auons declaré & declarons vacans & impetrables, ſans ce qu'il ſoit beſoin en obtenir autre declaration que la preſente ordonnance. Et auons declaré & declarons les lettres de non reſidence ou diſpenſe, & de pouuoir ſeruir par commis, leſquelles ils pourroyent par importunité ci apres obtenir de nous, nulles & de nul effet & valeur, quelque derogatiõ & clauſes qui ſeroyẽt contenues en noſdites lettres: ſans auoir eſgard auſquelles, voulõs que leurs gages qui leur ſont 71

a Et ne ſeront. Le meſme eſt ordõné ci deſſus au chap 7. art. 16. en ce titre.

ou ſeront

ou ſeroyent ordonnez, ne ſoyent paſſez & allouëz és comtes de ceux qui les auroyẽt payez auſ dits non reſidens, ſous couleur de ladite diſpenſe, ou autremẽt en quelque maniere que ce ſoit.

72 ET pour obuier aux fraudes & abus qui ont eſté par ci deuãt faites puis noſtre dernier edict, & qui pourroyent ci apres pulluler & continuer à noſtre treſgrand intereſt & defraudement de noſtredit droit de gabelle, voulans pouruoir à ce qu'aucun ſel non gabelé ne ſoit tranſporté par mer, terre ou eau douce en noſtre royaume, au moyen des entrees & bouches des riuieres nauigables de noſtredit royaume : auons ordonné & ordonnons que le long des liſieres de noſtredit royaume, tant és ports & haures de mer, aux entrees & bouches deſdites riuieres, qu'és villes & lieux plus commodes deſdites liſieres, que par noſdits commiſſaires ſera aduiſé, ſeront eſtablis des magazins, eſquels ſeront ordonnez des gardes faiſans la recete, contrerolleurs & meſureurs en tel nombre & à tels gages que par nous & noſdits commiſſaires ſera aduiſé. Et ce pendant par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement par nous y ait eſté pourueu, les officiers & meſureurs eſtablis és pays de Normandie & Picardie, en vertu de nos lettres patentes par noſtre amé & feal conſeiller & maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel M. Iean Cotel commiſſaire à ce par nous deputé, demeureront & exerceront le fait de leurs charges ſelon les inſtructions que par ledit Cotel leur on eſté baillees. Et auons inhibé & defendu aux meſureurs deſdits magazins de prendre pour leſdits meſurages autres droits & deniers que ceux qui leur ont eſté baillez & taxez par nos ordonnances.

73 LESQVELS officiers eſdits magazins receuront les breuets & obligations des marchans a ainſi que deſſus eſt declaré [a]. Et feront meſurer le ſel qui ſera porté tant par eau que par terre, pour entrer en noſtre royaume à mines & minots meſure de Paris, & non à autres meſures. Et ou par ledit meſurage ſe trouueroit plus grande quantité de ſel que le contenu eſdits breuets, s'il y auoit excez d'vn muy, ſera procedé à la confiſcation entiere de tout ledit ſel, tant du contenu audit breuet, que dudit outreplus, enſemble des nauires, bateaux, beſtes, chars & charrettes. Et où il ſe trouueroit outre le contenu dudit breuet moindre quãtité dudit muy, ſeront les conducteurs & marchans dudit ſel condamnez en amende arbitraire, ſelon l'exigence des cas: & ledit outreplus confiſqué & vendu à noſtredit droit de gabelle. Et ſeront mis les deniers prouenans deſdites amendes & confiſcations és mains des receueurs deſdits magazins. Et ſeront continuez eſdits magazins les officiers qui eſtoyent par ci deuant à nos greniers deſdits lieux où leſdits magazins ſeront eſtablis, ſi leſdits officiers ſe trouuent capables par noſdits commiſſaires. Et bailleront les officiers deſdits magazins reſcriptions aux marchans qui auront fait de ſcente de ſel en leurſdits magazins, lequel ils voudront tranſporter, adreſſans à tous iuges de noſtre royaume. Eſquelles reſcriptions ſera inſeré de mot à mot le breuet par leſdits marchans delaiſſé à noſdits officiers deſdits magazins qui en feront regiſtre. Et auront leſdits officiers telles & ſemblables iuriſdictions & pouuoir qu'auoyent par ci deuant les grenetiers & contrerolleurs en nos greniers. Les appellations deſquels nous voulons reſſortir par deuant nos conſeruateurs eſdits pays de Bretagne, Poitou, Guyenne, ville & gouuernement de la Rochelle, eſquels y a conſeruateurs: & en nos autres pays où il n'y a conſeruateurs en nos cours des aides de Paris & Rouën, ſelon leur ancien reſſort & iuriſdiction reſpectiuement.

a Declaré. En l'artic. 37. de ce chapitre.

74 SEMBLABLEMENT voulons qu'au meſurage qui ſe fera à l'entree de la riuiere de Loire, ſoyent continuez les cõtrerolleurs, procureur, meſureurs & autres officiers particuliers du meſurage n'agueres eſtablis à Ingrande, ſans ce qu'ils ſoyent tenus en auoir ni obtenir de nous pour l'exercice de leurſdits offices autres lettres que celles qu'ils ont euës ci deuant de nous. Et entant que beſoin eſt ou ſeroit, les auons continuez & continuons par ces preſentes. Et au lieu de l'office de garde, voulons celuy qui le tenoit eſtre pourueu de l'office de noſtre receueur au dit lieu. Lequel entant que beſoin ſeroit, auõs creé, & erigé, creons & erigeõs par ces preſentes.

75 ET [b] à fin que noſdits officiers qui ont eſté & ſeront ci apres eſtablis, puiſſent cognoiſtre les b ſeings les vns des autres, & obuier au defraudement qui ſe pourroit faire de noſtredit droit de gabelle par la falſification deſdits ſeings: auons ordonné & ordonnons que nos officiers ſur leſdits marais enuoyeront aux officiers des entrees & liſieres de noſtre royaume & aux receueurs generaux la forme de leur ſeings & paraphes, & pareillement leſdits receueurs generaux & officiers deſdits magazins les enuoyeront à noſdits officiers des marais. Auſſi enuoyeront reſpectiuement les vns aux autres la forme de leurs ſeaux & contreſeaux en placart.

b Confirmé par l'art. 6. de l'ordonnance qui eſt au chap. 10. en ce titre.

76 QVANT au debitement qui ſe fera ci apres du ſel mis & preſenté eſdits magazins ſe fera par minots ſeulement à ladite meſure de Paris. Et où aucuns en voudroyent moindre quantité, en ſera baillé à pluſieurs vn minot, & departi entr'eux au poids, ainſi qu'ils s'eſt fait de tout temps en noſtre ville de Paris, ou autrement, ainſi que bon leur ſemblera.

77 ENenſuyuant les anciennes ordonnances de nous & de nos predeceſſeurs, & pour plus facilement obuier à ce que par le moyen de l'eſtranger, faux ſauniers & autres, aucun ſel non gabelé ſoit deliuré à nos ſuiets eſtans le long deſdites liſieres de noſtre royaume, & euiter que les habitans d'icelles liſieres, n'en puiſſent fournir le ſurplus de noſtredit royaume, auõs ordonné & ordonnons qu'eſdits magazins par nous eſtablis eſdits ports & haures de mer, bouches &

Source : BIU Cujas

entrees des riuieres de noſtredit royaume,& au long des liſieres & coſtes d'icelles,les habitans deſdites liſieres à ſix lieuës à l'entour prendront ſel par impoſt eſdits magazins, & telle quantité que par les commiſſaires que commettrons pour ceſt effet ſera aduiſé: lequel impoſt ſera pour la premiere fois mis & aſſis modereement par noſdits commiſſaires, ou leurs commis & deputez. Et les annees ſubſequentes par nos officiers deſdits magazins, tout ainſi & à la maniere qu'il a eſté fait ci deuant en aucuns greniers de noſtredit royaume, ou ledit impoſt a eu lieu. A la charge que ſi leſdits habitans ont beſoin durant l'annee de plus grande quantité, & outre celle qui ſera contenue audit impoſt, iceux habitans ſeront tenus la prendre eſdits magazins,eſquels ils ſeront aſſis en l'impoſt,& non ailleurs.

Le meſme eſt ordonné en l'article 14. & 15. au chap.7.en ce titre.

A FIN que leſdits proprietaires, paluyers, & les marchans qui voudroyent acheter ſel ſur leſdits marais ne ſouffrent perte ne dommage pour la demeure & delay que noſdits officiers pourroyent faire à la deliurance de leur ſel,voulons qu'à la premiere ſemõce qui leur ſera faite par leſdits proprietaires,paluyers,ſauniers,& acheteurs de noſtredit ſel, ils ſoyent tenus incontinent aſſiſter audit meſurage & tranſport dudit ſel,& les faire depeſcher le plus promptement & commodement que faire ſe pourra. Et ce ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts enuers les vendeurs ou acheteurs dudit ſel: leſquels acheteurs & permutateurs dudit ſel audit cas de demeure ſe pourront pouruoir à l'encontre de noſdits officiers par deuant l'vn de nos conſeruateurs dudit pays. 78

PAREILLEMENT ſeront tenus les iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement,les eſleus & receueurs generaux,tant des finances,que des gabelles depeſcher aux marchans les breuets des cautions & obligations incontinent qu'ils ſeront de ce faire par eux requis,& le plus promptement que faire ſe pourra:& leſdits officiers des magazins, liſieres & entrees des riuieres,le meſurage & viſitation des nauires: le tout ſur peine de tous deſpens,dommages & intereſts que leſdits marchans ou maiſtres des nauires pourroyent reſpectiuement ſouffrir par la faute,coulpe,refus,ou negligence deſdits receueurs & officiers. 79

Confirmé par l'art.49.du cha. 10.en ce titre.

AVONS inhibé & defendu, inhibons & defendons ſuyuant nos anciennes ordonnances à tous nos ſuiets aller ou enuoyer querir ſel hors noſtredit royaume,ni auſſi receuoir ni acheter en noſdits royaume,pays,terres & ſeigneuries aucune quantité de ſel petite ou grande d'autre pays que de noſtredit royaume,pays,terres & ſeigneuries:le tout à peine de confiſcation dudit ſel,des nauires,bateaux,beſtes,chars,charrettes & harnois.Et outre voulons & ordonnons les conducteurs dudit ſel eſtre punis corporellement pour la premiere fois,& ſelon l'exigence des cas:& pour la ſeconde fois de punition de mort. 80

POVR obuier aux abus qui ſe ſont par ci deuant commis par les marchans,maiſtres des nauires & mariniers ayãs enleué ſel ſur noſdits marais,leſquels ont par ci deuãt ſouuẽtesfois meſlé du ſel ord,du ſable & terre,& fait pluſieurs autres meſlanges pour accroiſtre ledit ſel,& iceluy vendu à moindres meſures,& autrement que l'on n'a accouſtumé meſurer en noſtre ville de Paris,au grãd intereſt de noſtre peuple,pour au debitemẽt dudit ſel en tirer plus de deniers à leur profit: auons inhibé & defendu, inhibons & defendons treſexpreſſément de meſler auecques ledit ſel pur & net aucun ſel ord,ſable,terre ou autre meſlange quelconque. Et ce ſur peine de confiſcation de tout ledit ſel,des nauires,bateaux,chars,charrettes & cheuaux,de punition corporelle pour la premiere fois,& pour la ſeconde de mort,au cas qu'ils recidiuent. 81

PAREILLEMENT auons inhibé & defendu à tous marchans qui par ci apres debiteront du ſel à noſtre royaume, de vendre & debiter aucun ſel és limites des magazins de nos liſieres où le ſel ſe prendra par impoſt,comme dit eſt:& hors leſdites limites ſeront tenus de vẽdre,debiter & diſtribuer ledit ſel à la meſure de Paris,à plomb & meſure raſe,ainſi qu'il eſtoit accouſtumé faire en nos greniers ou autres moindres meſures aualluees & eſtallõnees à ladite meſure de Paris.Laquelle aualluatiõ ſe fera par noſdits eſleus:& és pays où il n'y a eſleus,par noſdits iuges reſſortiſſans ſans moyen noſdites cours de Parlement,leſquels tiendrõt reſpectiuement la main à ce que leſdits marchans vendent leur ſel à prix raiſonnable,& non à prix exceſſif. 82

EN outre auons declaré & declarons,que nous n'auons entendu & n'entendons par ce preſent edict & ordonnance,comprendre les pays de Languedoc,Prouence & Dauphiné. 83

ET ſi par le moyen de noſdites ordonnances aucuns de nos officiers de noſdites gabelles de quart,demi quart, & quint demeuroyent ſupprimez, ſans auoir par ci deuant eſté recompenſez par nous ou noſdits commiſſaires à ce deputez,voulons & entendons appeler, & pouruoir ceux qui ſerõt capables,ſuffiſans & expers aux charges & offices qu'il ſera beſoin eſtablir pour l'execution de ceſtedite preſente noſtre ordonnance. 84

SI par le moyen de noſtredite preſente ordonnance & edit aucuns de nos pays & ſuiets ſe trouuent plus foulez les vns que les autres,nous entendons ci apres d'y pouruoir,en ſorte qu'egalité ſera gardee,comme auons touſiours deſiré & deſirons eſtre entretenue à noſdits ſuiets. 85

VOVLONS auſſi & ordonnons que noſdits derniers edits & anciennes ordonnances de nous & de nos predeceſſeurs ſur le fait de noſdits droits de gabelle,en ce que par noſtredite preſente ordonnance il n'eſt à iceux derogué, & dont mention n'a eſté faite ci deſſus,ſortent leur 86

plein

plein & entier effet, & ayent lieu. Et que ceſte preſente declaration ſoit gardee & obſeruee de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur par maniere de prouiſion, iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux conſeillers, les gens de nos cours, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de May, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de noſtre regne le vingtneufieme. Ainſi ſigné, FRANCOIS. Viſa. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. Signé, BAYARD. Et ſeellé de cire verde en laqs de ſoye rouge & verte.

Ex ordinatione & mandato expreſſo Regis lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento vigeſimaſecunda menſis Maij, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. Ainſi ſigné, DE VIGNOLLES.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis ex ordinatione & mandato expreſſo dicti domini, reiteratis vicibus facto, vigeſimatertia Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. Ainſi ſigné, LE MAISTRE.

Lecta, publicata & regiſtrata in curia iuſticiæ Iuuaminum de expreſſo mandato domini noſtri regis, audito eiuſdem domini procuratore generali, in eadem curia die vigeſimaſexta menſis Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. Ainſi ſigné, LE SVEVR.

La gabelle que le Roy entend prendre ſur les poiſſons de mer ſalez qui ſont peſchez & vendus par les peſcheurs des coſtes de Normandie, Bretagne & Picardie.

IX. *FRANCOIS I. En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut & dilection. Comme pour reduire en vniformité noſtre droit de gabelle ſur le ſel, nous euſſions par noſtre dernier edict [a], donné à Tonnerre au mois d'Auril, l'an mille cinq cens quarantedeux, ordonné que noſtredit droit de gabelle nous ſeroit payé comtant ſur les marais en enleuant ledit ſel au feur de vingtquatre liures tournois le muy, meſure de Paris, & ce ſur toutes perſonnes nos ſuiets ou autres, ſans nuls en excepter: ſurquoy les marchans, mariniers, peſcheurs & autres habitans des ports, haures, villes & lieux de nos pays de Normandie & Picardie, nous euſſent en general & particulier preſenté requeſtes, & par icelles remonſtré qu'il eſtoit impoſſible auſdits peſcheurs d'aller au temps de la peſche querir le ſel neceſſaire pour le fait de leurs peſches, meſmement de la droguerie, harengaiſon & morte ſaiſon, & encores plus de payer noſtredit droit de gabelle comtant ſur les marais, noſtredite gabelle eſtant en ſi haut prix, dont leſdites peſches encheriroyent bien fort, & noſtre peuple en ſeroit grandement chargé & foulé, & n'i pourroyent leſdits peſcheurs ſatisfaire, attendu la poureté deſdits peſcheurs & pluſieurs autres cauſes & raiſons à plein deduites en leurſdites requeſtes: nous requerans les vouloir maintenir & conſeruer és priuileges qu'ils pretendoyent auoir de feu noſtre treſcher ſeigneur & beau pere le Roy Loys douzieme (que Dieu abſolue) & par nous (comme ils diſoyent) confermez, par leſquels ſouſtenoyent les aucuns d'eux eſtre francs de gabelle du ſel requis pour le fait de leurs peſches. Et neantmoins qu'il nous pleuſt laiſſer és ports & haures & lieux pieça ordonnez eſdits pays des greniers & officiers, pour illec & par les mains deſdits officiers prendre le ſel deſdites peſches, tout ainſi qu'ils auoyent au parauant accouſtumé, ſans pour ce les aſtraindre d'aller querir ledit ſel és marais, & illec payer noſtredit droit de gabelle, à raiſon de vingtquatre liures le muy. Quoy que ce ſoit que noſtre plaiſir fuſt iceluy droit diminuer & moderer à quelque petite ſomme, & telle que leſdits peſcheurs, mariniers & habitans de noſdits pays de Normandie & Picardie, enſemble noſtre peuple & ſuiets de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, qui debitent & cõſument leſdites peſches la peuſſent porter, & que par le moyen d'icelle noſdits ſuiets ne fuſſent oppreſſez & moleſtez. Et au ſurplus que ledit droit qui ſeroit par nous moderé fuſt par leſdits peſcheurs payé à leur retour & rapport deſdites peſches, & non en enleuant ledit ſel eſdits marais, ne pareillement en le prenant eſdits greniers. Surquoy euſſions ordonné eſtre enquis & informé ſur le contenu en leurs requeſtes, ſur la quantité du ſel qui s'eſt par ci deuant debité & debitera à l'aduenir par communes annees en temps de paix & bonne ſaiſon pour le fait deſdites peſches tant des moruës, maquereaux, que de la droguerie & harengaiſon, & autres choſes neceſſaires à plein contenues en noſtredite commiſſion & information ſur ce faite: & cependant euſſions par autre & dernier edict [b], & pour les cauſes contenues en iceluy, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans remis noſtredit droict de gabelle ordinaire, comme deuant, à la ſomme de quarantecinq liures tournois pour le muy, qui ſeroit encores plus mal aiſee à porter par leſdits peſcheurs ſur le ſel neceſſaire au fait deſdites peſches, ainſi qu'il nous eſt apparu par ladite information. Laquelle par nous & les gens de noſtre conſeil priué, veuë & viſitee auec les aduis des officiers & principaux habitans des villes, lieux & haures de noſdits pays de Normandie & Picardie, & des maiſtres de nauires, mari-

a En l'art. 1. du chap. 7. en ce titre.

b C'eſt l'edict precedent du chap. 8. en ce titre.

Source : BIU Cujas

niers & peſcheurs, voulans entant qu'il nous eſt poſſible ſoulager nos ſuiets, & deſirant l'entretenement du nauigage de noſdits pays de Normandie, & Picardie, & traitter fauorablement les habitans deſdits pays. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, & par deliberation des princes de noſtre ſang, & gens de noſtredit conſeil, auons pour noſtre bien & ſoulagement deſdits peſcheurs & de noſdits ſuiets deſdits pays de Normandie & Picardie & autres, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ce qui s'enſuit,

C'EST à ſçauoir, que leſdits peſcheurs, marchans & mariniers de noſdits pays de Norman- 1
die & Picardie ne ſeront tenus payer noſtredit droit de gabelle au feur de quarantecinq liures tournois pour muy, pour le ſel neceſſaire au fait deſdites peſches de moruës, maquereaux & harancs, tant de droguerie que morte ſaiſon, ne bailler caution ſuyuant noſtre dernier edict d'icelle gabelle payer audit feur de quarantecinq liures tournois, ains pour tous droits de gabelle pour raiſon du ſel employé eſdites peſches, ſeront tenus de payer les droits qui s'enſuiuent: Sçauoir eſt, pour cent de haranc blanc ou ſor de comte commun autant de l'vn com- 2
me de l'autre vn petit blanc, valant cinq deniers tournois. Pour cent de maquereaux du comte commun, vn carolus valant dix deniers tournois, & vn denier tournois pour chacune moruë moyenne, dont les quatre petites en font deux ſeulement. Et pour obuier aux fraudes 3
& abus qui ſe pourroyent commettre par leſdits peſcheurs & autres ſous couleur du ſel requis pour leſdites peſches, iceluy employant en autre vſage, à noſtre grand intereſt & defraudement de noſtredite gabelle, auons ordonné & ordonnons que tous marchans qui voudront enleuer ſel eſdits marais pour le faict deſdites peſches ſe tranſporterõt par deuers nos officiers du magazin où ils entendent conduire, vendre & debiter ledit ſel: & illec declareront à noſdits officiers la quantité du ſel qu'ils entendent enleuer & conduire audit magazin, & le lieu & marais où ils veulent charger: & bailleront bonne & ſuffiſante caution par deuant leſdits officiers, noſtre procureur au fait deſdites gabelles ſur ce appelé, qu'ils rapporteront ladite quantité de ſel entiere qui leur ſera deliuree és marais, & ſelõ le breuet de caution qui leur ſera baillé par leſdits officiers deſdits marais audit magazin & non ailleurs. Et ce fait leur ſera baillé 4
par noſdits officiers dudit magazin reſcription & mandemẽt ſigné de noſdits officiers, & ſeellee du ſeel qui ſera ordonné en chacun magazin, par laquelle ſera mandé auſdits officiers ſur leſdits marais, de bailler & deliurer auſdits marchans ladite quantité de ſel pour employer au fait deſdites peſches, ſans payer ou bailler autre caution que celle que deſſus. En vertu de laquelle reſcription qui ſera retenue par noſdits officiers des marais pour charger & rẽdre comptables dudit ſel leſdits officiers dudit magazin & leſdits marchans chargez & reſponſables de noſtredit droit de gabelle, iceluy ſera deliuré auſdits marchans, qui ſe chargeront & obligeront ſous leurs ſeings ou du greffier, s'ils ne ſçauent ſigner ſur le dos de ladite reſcription, ſuyuant la caution ia baillee, de rapporter audit magazin ladite quantité de ſel enleuee, qui ſera certainement declaree audit dos. Et apres leur ſera baillé & deliuré breuet par noſdits of- 5
ficiers des marais, lequel à la deſcente du ſel qui ſe fera audit magazin, iceux marchans ſeront tenus exhiber & bailler aux officiers dudit magazin: & ſera ledit ſel meſuré par le meſureur dudit magazin. Et s'il ſe trouuoit ledit marchant auoir plus grande ou moindre quan- 6
tité de ſel que le contenu au breuet qu'il rapportera de noſdits officiers des marais, ſeront leſdits marchans, maiſtres des nauires & conducteurs d'icelles punis, ſelon le contenu & teneur de noſtredit edict fait ce iour d'huy, par lequel auons remis noſtredit droit de gabelle à quarantecinq liures tournois, ſans pouuoir pretendre aucun deſchet, fors de vingt & vn pour vingt contenu en noſtredit edict [a]. Et du tout ſera fait bon & loyal regiſtre, & ſera ledit ſel contenu 7
audit breuet mis en magazin, qui ſera fermé à trois clefs, & trois diuerſes ſerrures & reſſort. a
Dont la garde & receueur dudit magazin en aura vne, & le contrerolleur vne autre, & ledit marchant vne autre. Et en ſera la diſtribution faite par les mains de noſdits officiers noſtre 8
procureur preſent aux peſcheurs qui en auront affaire en telle quantité qu'il leur ſera neceſſaire pour employer au fait deſdites peſches & non ailleurs. Semblablement ſera fait regiſtre, tant de la quantité deliuree, que du nom du peſcheur & de ſa caution. Et ſera tenu ledit peſcheur 9
affermer & bailler, comme il a fait par ci deuant, quant au droit du marchant, bonne & ſuffiſante caution és mains de noſdits officiers de rapporter leurs peſches aux haures dõt ils ſeront partis, & auquel ils auront pris ledit ſel, & non ailleurs, & de nous payer noſtredit droit de gabelle, pour le ſel qui ſera employé au fait deſdites peſches, à la raiſon que deſſus. Sçauoir eſt leſdits peſcheurs des harans blanc & ſor, dedans le huitieme du mois de Decembre de l'annee, qu'ils auront prins ledit ſel pour aller à la peſche. Et les peſcheurs de moruës & maquereaux, dedans le premier iour de Nouembre, de l'an qu'ils ſeront allez auſdites peſches au plus tard, ſi leſdits peſcheurs n'eſtoyent plus toſt de retour deſdites peſches: auquel cas payerõt dedans ſix ſemaines apres leurdit retour. Lequel terme leur auons ottroyé, à fin que pendant iceluy temps ils puiſſent vendre & debiter leſdites peſches. Auſſi s'obligeront leſdits peſcheurs & leurſdites cautions de rendre & remettre le ſel non employé, ſi aucun s'en trouuoit audit magaſin, au cas qu'il

a C'eſt l'edit precedent au chap. 8. en ce titre.

10 qu'il fuſt pur & net audit retour. Et pour l'execution de ce que deſſus, & que ci apres ſera declaré, auons ordonné & ordonnons qu'és lieux & villes de Caën, Honnefleur, Harfleur, Caudebec, Grace, Feſcamp, Dieppe, Treſport, Abbeuille & chambre de ſainct Vallery en Caux, ſeront au lieu de nos greniers eſtablis des magazins, eſquels auons creé & erigé deux officiers, don l'vn ſera noſtre garde & receueur dudit magazin, & l'autre contrerolleur. Et voulons que deſdits offices ſoyent pourueus les officiers qui par ci deuant eſtoyent par nous pourueus des offices des greniers, qui eſtoyent par nous ordonnez eſdits lieux. Et ſeruiront leſdits magazins & officiers d'iceux, tant pour diſtribuer le ſel neceſſaire deſdites peſches, que pour tout le ſel qui ſera mis & aſſis par impoſt és limites deſdits magazins, ſuyuant noſtredit edit. Eſquels magazins & non ailleurs, leſdits peſcheurs ſe fourniront de ſel pour le fait deſdites peſches, ſelon la proximité de leurs demourances reſpectiuement. Et ce ſur peine de forfaiture
11 du nauire & de ladite peſche. Et au regard d'icelle, au lieu où ils auront prins le ſel, auant que deſcharger, ſeront tenus leſdits peſcheurs faire rapport par affirmation loyalle par deuant leſdits officiers, du nombre des harans, maquereaux, & moruës peſchees: enſemble du ſel par eux rapporté. Et ſera auſſi ledit ſel par eux rapporté, s'il eſtoit ord & immonde, ietté en la riuiere, & s'il eſt pur & net, ſera remis en barils marquez, pour iceux eſtre conuertis & em-
12 ployez au fait de la peſche enſuyuant, par ceux qui les auront rapportez. Et où par le rapport des deſſuſdits, nombre & comte de ladite peſche apparoiſtroit que tout ledit ſel prins audit magazin pour le fait deſdites peſches n'auroit eſté employé, & qu'il ne ſeroit rapporté, audit cas leſdits peſcheurs & leurs cautions ſeront tenus de payer l'entiere gabelle dudit ſel qui defaudra, & qui n'aura eſté employé ne rapporté audit feur de quarantecinq liures tournois le
13 muy, ſuyuant noſtredit dernier edict, comme deſſus a eſté dit. Et à fin que ſous couleur du prix exceſſif du droit de marchant leſdites peſches ne ſoyent retardees, auons ordonné & ordonnons que les marchans qui enleueront le ſel deſdites peſches ſur leſdits marais, iuſtifieront par reſcription de noſdits officiers deſdits marais du prix de l'achat & auſſi affermeront le faict & port: & ſur le tout leur ſera baillé prix par noſdits officiers deſdits magazins, ayant eſgard audit prix de l'achat & du port: & pour tous frais leur ſera baillé vingtcinq ou trente ſols tournois pour le muy, au plus profit & gain. Et ſera vendu par leſdits marchans à tour de rolle. Et ſi d'auenture aucuns deſdits marchans ſe vouloyent contenter de moindre profit, ſeront
14 preferez à vendre & diſtribuer leur ſel au rabais, pourueu qu'il ſoit de meſme annee. Et pour obuier aux fraudes & abus qui ſe pourroyent commettre par aucuns nos ſuiets, leſquels pour euiter au payement de noſtredit droit de gabelle ci deſſus impoſé & moderé, pour le fait deſdites peſches, pourroyent aller acheter des eſtrangers non regnicoles des poiſſons ſalez ſçauoir eſt, moruës, maquereaux, & harans: dont ledit eſtranger pourroit faire meilleur marché: au moyen dequoy toute la peſche faite par les habitans de noſdits pays de Normandie & Picardie, leur demeureroit ſur les bras, & leur peſche leur ſeroit inutile: auõs ordõné & ordonnons, que tous noſdits ſuiets & autres quelconques perſonnes qui vſeront & conſumeront leſdits poiſſons ſalez, venus des mains deſdits eſtrangers, payeront à l'entree de noſtredit royaume, és ports & haures où ils entreront, tel & ſemblable droit, comme ci deſſus a eſté par nous impoſé ſur leſdits poiſſons ſalez peſchez par noſdits habitans de Normandie & Picardie. Et ce ſur peine de confiſcation du nauire & marchandiſe. Et ſeront tous & chacuns les deniers qui en prouiendront, receus par les gardes & receueurs eſtablis eſdits magazins, pour apres eſtre par leſdits receueurs portez és mains de nos receueurs generaux de nos finances plus prochains, ſuyuant noſtredit edict & ordonnance.

Si donnons, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de May mille cinq cens quarante-trois: & de noſtre regne le vingtneufieme. BOCHETEL.

Reiglement ſur le deuoir des officiers commis au faict de la gabelle du ſel.

X. *FRANCOIS I. En l'an 1544.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut & dilection. Comme nous ayons par pluſieurs fois voulu donner, & mettre tel ordre à la perception des deniers prouenans de noſtre droict de gabelle, en maniere que les fautes, abus & fraudes qui ci deuant s'y ſont faites, fuſſent entierement extirpees. Et pour à ce paruenir euſſions fait puis n'agueres pluſieurs edicts, pour l'execution deſquels ont eſté par nous deputez aucuns bons & notables perſonnages de nos officiers & ſeruiteurs, qui ſe ſeroyent tranſportez ſur les lieux où croiſt & ſe fait le ſel en nos pays de Poictou, Xainctonge, Guyenne, Bretagne, & autres lieux & endroits de noſtre royaume, par où le ſel peut y entrer, & eſtre mené en iceluy: & en ce faiſant ſe ſeroyẽt enquis & informez ſur aucũs poincts & articles, deſquels leur auions donné charge, pour touſiours trouuer façon plus conuenable de leuer noſtredit droit de gabelle, ſans foule & oppreſſiõ de noſtre peuple, & oſter les moyens aux faux ſauniers & autres, de defrauder noſtredit droict de gabelle: aurions aduiſé, apres auoir

Source : BIU Cujas

ouy le rapport de noſdits commiſſaires, & ſur ce eu l'aduis des princes & ſeigneurs de noſtre ſang, grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, & autres, qu'il eſt neceſſaire faire vn nouuel edict, & eſtablir magazins par tous les endroits de noſtre royaume, où ſeront mis officiers, tant pour la vente & diſtribution dudit ſel, que pour la conſeruation de noſtredit droit de gabelle, & ſoulagement de noſtre peuple. Pour ces cauſes, & auſſi que par & au moyen de noſtre preſent edict, entretenement & conſeruation de noſtredit droict de gabelle, qui s'en enſuyura, aurons par ci apres occaſion, & eſperons de diminuer de nos tailles, au grãd bien & ſoulagement de noſdits ſuiets, & pour autres bonnes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT, que ſur les iſles & marais ſalans de Guyenne, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, comprins l'iſle de Ré, Poictou & Bretagne, és lieux & endroits qui ſeront aduiſez par nos commiſſaires, qui ſeront ordonnez pour l'execution de ce preſent edict, ſeront eſtablis deux perſonnages, garde & greffier, qui feront regiſtre de tout le ſel qui ſera enleué ſur leſdits marais. Et bailleront breuets ſignez & ſeellez aux marchans regnicoles, peſcheurs & eſtrangers, nos alliez & confederez. A tous leſquels eſt permis prendre telle quantité de ſel que bon leur ſemblera, ſans ce que pour raiſon de ce ils ſoyent tenus nous payer ſur leſdit marais, aucun droit de quart, demi quart, quint & demi quint, ni les vingtquatre liures, & quarantecinq liures tournois, ordõnez eſtre leuez ſur leſdits marais par nos derniers edicts. 1

Pourront [a] leſdits garde & greffier paſſer comme notaires les contrats de vente, & autres marchez dudit ſel. Et pour ceſt effet entant que beſoin ſeroit, les auons creez & creons notaires [b]: certifieront les generaux des finances de trois mois en trois mois, de la valeur, & commun prix qu'aura valu par chacun mois le muy, à la meſure de Paris, & enuoyeront l'eſtat du ſel enleué deſdits marais: & à la fin de chacune annee ſeront tenus leſdits garde & greffier enuoyer aux receueurs generaux de la gabelle reſpectiuemẽt l'extraict ſigné d'eux, du regiſtre qu'ils auront fait de tout le ſel qui aura eſté enleué deſdits marais durant ladite annee, tant par les eſtrangers peſcheurs que regnicoles, par chapitres diſtincts & ſeparez, enſemble de ce que le ſel aura eſté vendu eſdits marais: leſquels receueurs generaux ſeront tenus enuoyer ledit regiſtre en noſtre chambre des comtes à Paris, pour ſeruir de contrerolle & verifier la deſcente & recete des receueurs particuliers des bouches & entrees des riuieres, ports & haures: & en ce faiſant les proprietaires, paluyers & ſauniers deſdits marais ſeront, & les auons deſchargez par ce preſent noſtre edict du droit de vingt ſols pour chacun muy par eux promis & accordé: ayans auſſi eſgard aux remonſtrances qui nous ont eſté n'agueres faites par les commiſſaires qu'auions enuoyez ſur leſdits lieux: & à ce qu'ils ayent meilleur moyen d'entretenir leurſdits marais, garder & obſeruer ce preſent noſtre edit. a b

[a] Pourront. Le meſme eſt ordõné au chap. 7. article 4. & au chap. 8. article 63. en ce titre.

[b] Notaires. *Et ſic Rex creat notarios ad effectũ, ſicut Papa canonicos. §. fin. de reſcript. in cõſ. Iſti tamen notarij ad hunc effectũ creati non poterunt alia acta publica facere: Sed quæ ipſi faciẽt, & ſcribent extra, priuata erũt arg. rex. l. iij. ff. de offici. præſidũ. Rebuf.*

LES breuets qui ſeront baillez ſur leſdits marais auſdits eſtrangers, & aux regnicoles qui voudront mener ſel en pays eſtrange, contiendront les noms & ſurnoms des marchans, vendeur & acheteur, la quantité du ſel, & le pays où ils le voudront mener: auſquels nous defendons ſur peine de confiſcation dudit ſel, bateaux & equippage & d'amende arbitraire, iceluy ſel vendre, trocquer ne changer, amener, ne faire conduire en noſtre royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance. Et à nos ſuiets en quelque maniere que ce ſoit d'en prendre ſur pareilles peines. 2

LES breuets qui ſeront baillez aux peſcheurs de Guyenne, Xainctonge, Poitou & Bretagne contiendront auſſi les noms & ſurnoms des vendeurs & acheteurs: la quantité du ſel qu'ils enleueront pour la peſcherie. Et affermeront par ſerment deuant leſdits garde & greffier qu'ils employeront iceluy ſel au faict de ladite peſche ſeulement, & non d'autre. Et de ce faire s'obligeront par deuant leſdits officiers, ſans ce qu'ils puiſſent mener, deſcendre & diſtribuer ledit ſel au dedans de noſtredit royaume, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. 3

ET quant aux marchans de Normandie, Picardie, & autres qui voudront enleuer ſel des marais, pour le fait de peſcherie deſdits pays, ſeront tenus (au parauant qu'iceluy enleuer) bailler caution és mains de nos garde & greffier deſdits marais, où ils voudront enleuer ledit ſel, d'iceluy mener, conduire & faire deſcendre au magazin qu'ils nommeront, ſinon qu'ils euſſent auparauãt que partir deſdits pays baillé cautiõ és mains des officiers deſdits magazins, eſquels voudront mener & conduire ledit ſel pour ladite peſcherie, ſuyuãt laquelle les officiers deſdits magazins leur euſſent baillé reſcription addreſſante aux garde & greffier deſdits marais, pour leur deliurer la quantité du ſel qu'ils auront declaré vouloir enleuer pour mener & conduire audit magazin. Et ſans ce qu'il ſoit permis aux deſſuſdits marchans vendre ou eſchanger aucune portion d'iceluy auant la deſcente eſdits magazins: & ce faiſant leur ſera deliuré la quantité du ſel dont ils auront baillé caution, auec vne reſcription deſdits garde & greffier addreſſante au receueur & contrerolleur dudit magazin, contenant la quantité du ſel qu'ils auront enleué pour le fait de ladite peſcherie, les noms & ſurnoms des vendeur & acheteur, & le magazin où ils voudront faire la deſcẽte. Laquelle reſcription ledit receueur ſera tenu rapporter ſur la reddition de ſon comte, pour de ladite quantité de ſel ainſi enleuee pour ladite peſcherie en eſtre 4

leué

leué tel droict de gabelle, que l'on a accoustumé prendre & leuer audit pays, ou tel autre qui se raci apres par nous aduisé & ordonné.

5 LES breuets qui seront baillez aux marchans & autres personnes regnicoles, qui voudront enleuer sel des marais, pour amener és entrees & bouches des riuieres de Dordoigne, Charãte, la Seſure, Loire, Seine & Somme, pour le fourniſſemẽt deſdits magazins de noſtredit royaume dont sera ci apres fait mention, contiendront les noms & surnoms des vẽdeur & acheteur, la quantité du sel enleué, & le prix qu'aura couſté chacun muy de sel meſure de Paris, le lieu & entree de la riuiere où ils voudront faire deſcente & meſurage.

6 ET[a] à ce que nos officiers des entrees & bouches de nos riuieres puiſſent auoir cognoiſſance des seings & seel des garde & greffier eſtablis ſur leſdits marais: auons ordonné & ordõnõs q̃ leſdits garde & greffier enuoyeront aux officiers deſdites entrees la forme de leurs ſeings & paraphes, enſemble la forme du seau q̃ leur aura eſté baillee pour seeller leſdites reſcriptions à ce qu'ils puiſſent auoir cognoiſſance, ſi leſdites reſcriptions auront eſté ſignees d'eux ou non.

a Le meſme eſt ordonné ci deuant en l'article 75. du chap. huitieme.

7 ET eſquelles bouches & entrees deſdites riuieres, ports & haures de noſtredit royaume, ſeront eſtablis en chacun vn receueur, cõtrerolleur & greffier, ꝓcureurs & meſureurs en tel nõbre, lieux & endroits les plus cõmodes q̃ faire ſe pourra, & à tels droits & gages qu'il ſera par noſdits cõmiſſaires aduiſé & ordonné, pour la garde & tuition de nos droits, & empeſcher les cours des faux ſauniers, auſquels leſdits marchãs voiturãs ſel ſeront tenus repreſenter les breuets prins deſdits officiers des iſles & marais ſalans, qu'ils retiẽdront, & enfilleront pour eſtre portez en la chambre des cõtes à Paris, ſur la reddition de leurs cõtes, deſquels neantmoins ils feront regiſtre particulier. Et de trois mois en trois mois en enuoyeront vn eſtat ſigné d'eux au general de la charge, au dedãs de laquelle leſdites entrees & bouches des riuieres ſeront aſſiſes.

8 SERA[b] ledit sel meſuré en la preſence deſdits officiers à la mine, ou au minot meſure de Paris, à plomb meſure raſee, ſans laiſſer grain ſur bort, pour apres eſtre conduit & mené par les marchans ayans fourniſſemẽt des magazins de noſtre royaume, en la forme & maniere ci apres declaree: ſinon qu'à faute de promptement trouuer marchant pour acheter ledit sel, ils vouſiſſens iceluy mettre en ſallorges: ce que nous leur permettons faire en la preſence de noſdits officiers: eſquels ſallorges ſeront mis trois clefs, qui ſeront baillees aux receueur, contrerolleur, & marchant, ſuyuant nos anciennes ordonnances.

b Voy. l'arti. 66. chap. 8. en ce titre.

9 ET ſera baillé auſdits marchans voicturans ſel par ci apres, le dechet depuis leſdites entrees & bouches des riuieres, iuſques à la deſcẽte du magazin, auquel ils feront la deſcente dudit sel tels que verrons eſtre à faire par raiſon: & ſuyuãt & apres auoir veu l'inquiſition qu'entẽdons & voulons en eſtre faite par noſdits commiſſaires executeurs de ce preſent edict. Et cependant voulons que par maniere de ꝓuiſion leur ſoit baillé pour ledit achet, à raiſon du muy la mine.

10 AVONS inhibé & defendu à tous marchans, voicturiers, & autres perſonnes quelconques d'enleuer sel des bouches & entrees deſdites riuieres: & à tous nos officiers eſtablis eſdites bouches, de leur en faire deliurãce, ni ſouffrir enleuer, ſinon que ce ſoit pour le fourniſſement deſdits magazins. Leſquels ſeront tenus au parauãt qu'iceluy sel enleuer, prẽdre deux reſcriptiõs de nos officiers eſtablis à la premiere entree deſdites riuieres, leſquelles ſeront en parchemin ſignees d'eux, & ſeellees du ſeel y eſtabli, cõtenãs les noms & ſurnoms deſdits marchãs, la quãtité du sel, & le magazin où ils voudront iceluy sel conduire & deſcendre. Leſquelles reſcriptions ſeront tenus preſenter aux officiers des autres meſurages, pour les endoſſer de la quãtité du sel qu'ils auront trouué par ledit meſurage. Et ſeront tenus leſdits marchans de bailler caution és mains de nos officiers de Lyborne, Thonne, Charãte, Marans, Ingrande, Rouën & Abbeuille, d'iceluy sel mener & deſcendre au magazin nommé eſdites reſcriptions: leſquelles ils ſerõt tenus repreſenter aux receueur, cõtrerolleur & greffier dudit magazin où ſe fera ladite deſcente. Au dos deſquelles leſdits receueur, contrerolleur & greffier certifieront la quantité du sel deſcendu, & le iour de la deſcente: l'vne deſquelles reſcriptions demeurera par deuers ledit receueur, qu'il rapportera ſur la reddition de ſon comte: & l'autre pareillemẽt certifiee de ladit deſcente ſera baillee auſdits marchans, pour eſtre par eux repreſentee au general de la charge, duquel ils obtiẽdront le prix de la vẽte dudit sel. Et ſeront tenus leſdits receueur, cõtrerolleur & greffier, certifier leſdits officiers de Lyborne, Thonne, Charãte, Marãs, Ingrande, Rouën & Abbeuille, de la quantité du sel deſcendu audit magazin, à fin que s'il ſe trouuoit moindre quantité de sel, ils ayent à contraindre leſdits marchans, leurs pleiges & cautions, à nous payer le droict de gabelle du sel qu'ils n'auroyent deſcendu du magazin.

11 ET par ce que ia ont eſté, & pourront par ci apres eſtre eſtablis par noſdits commiſſaires pluſieurs magazins és autres haures & ports de mer pays de Normandie & Picardie, où ſe fait deſcẽte de sel, ſans paſſer par leſdites bouches & entrees de noſdites riuieres, nous voulons qu'iceux marchãs voicturiers, & autres ꝓſonnes quelcõques, au parauãt qu'enleuer sel deſdits marais, pour le fourniſſemẽt deſdits magazins eſtans eſdits ports & haures ſoyent tenus de bailler caution és mains de nos garde & greffier du marais où ils enleuerõt leur sel, d'iceluy mener, cõduire & deſcẽdre au magazin qu'ils nõmerõt: toutesfois ſi bon leur ſemble au parauãt q̃ partir,

Source : BIU Cujas

pourront bailler caution aux officiers du magazin où ils voudront deſcendre le ſel. Leſquels officiers deſdits magazins leur bailleront reſcription addreſſant auſdits garde & greffier deſdits marais, à fin de leur bailler & deliurer la quantité du ſel, pour laquelle ils auront baillé ladite caution. Et en ce faiſant leur ſera par les officiers dudit marais deliuré ledit ſel, & baillé deux reſcriptions en parchemin, ſignees d'iceux, & ſeellees du ſeel eſtabli audits marais, addreſſantes auſdits receueur, contrerolleur & greffier du magazin, où ils voudront deſcendre ladite quantité du ſel, l'vne deſquelles (comme dit eſt) demeurera és mains du receueur dudit magazin, pour luy ſerui à la reddition de ſon cõte: & l'autre és mains deſdits marchans pour icelles repreſenter au general de la charge, lors qu'il obtiendra de luy le prix de la vente dudit ſel.

Et pour obuier aux fraudes & abus qui ſe ſont cõmis par ci deuant par les marchans voicturans ſel, & extirper les cours des faux ſauniers, qui fourniſſent auſdits marchans, au deſſus deſdites bouches, entrees, ports & haures, ſel non gabellé: nous voulons outre le premier meſurage qui ſera fait eſdites entrees, ports & haures en eſtre encores vn ou deux, ſi beſoin eſt fait és lieux & endroits contremont les riuieres, & par leſquelles les marchans conduiront leur ſel, ſelon qu'il ſera aduiſé par noſdits commiſſaires. Auſquels lieux ſeront pareillement eſtablis vn receueur, contrerolleur, greffier, procureur & meſureurs, à tels droicts & gages que par noſdits commiſſaires ſera aduiſé. Les officiers deſquels meſurages ſeront tenus de certifier au dos deſdites deux reſcriptions, qui auront eſté baillees par les officiers des bouches & entrees des riuieres, la quantité du ſel qui ſera trouué audit meſurage. 12

Et où en faiſant leſdits meſurages ſe trouueroit plus grãde quantité de ſel, que celle qui ſera contenue eſdites deux reſcriptions priſes és bouches & entrees deſdites riuieres: ſera procedé par nos officiers deſdits meſurages à la confiſcation de l'outreplus, auec cõdemnation d'amẽde de quarantecinq liures tournois pour chacun muy de ſel, à quoy ſe montera l'outreplus. Et ou leſdits marchãs & cõducteurs dudit ſel ſeront recidifs, ſeront par noſdits officiers, outre ladite cõfiſcation & amende punis corporellemẽt ſelon l'exigence des cas: noſtre procureur en iceluy meſurage ſur ce ouy. Baillons & attribuons auſdits receueur & cõtrerolleur deſdits meſurages, totale iuriſdiction & cognoiſſance de toutes matieres ciuiles & criminelles, qui prouiendront à cauſe dudit meſurage, circonſtãces & depẽdances: en premiere inſtãce & en ce cas d'appel, ſouueraineté & dernier reſſort aux gens tenãs la cour de nos aides à Paris & Rouën reſpectiuemẽt. En prohibãt & defendãt à tous autres iuges quelcõque, toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance. Et ſeront leurs ſentences concernans leſdites confiſcations, & amendes pecuniaires executees par maniere de prouiſion, nonobſtãt l'appel, & ſans preiudice d'iceluy. Et ſera fait eſtat & regiſtre par leſdits cõtrerolleur & greffier dudit ſel ainſi cõfiſqué, & amẽdes adiugees, pour en rendre comtable le receceueur dudit meſurage où ledit ſel ſera vendu à noſtre profit: & les deniers prouenans de la vente mis en ſes mains: les frais de iuſtice preallablement prins ſur ladite cõfiſcation & amẽde: duquel regiſtre par chacun quartiers ils ſeront tenus enuoyer vn eſtat ſigné d'eux aux generaux de nos finances chacun en ſa charge reſpectiuement. 13

SEMBLABLEMENT voulons outre le premier meſurage qui ſe fera ſur la riuiere de Loire au lieu de Nãtes, & autres qui ſeront eſtablis cõtremont ladite riuiere, que le meſurage d'Ingrande demeure & ſoit continué, & lequel nous voulons demeurer en ſa force & vertu: enſemble le contrerolleur, receueur & autres officiers particuliers, ayans prouiſion de nous. Auquel lieu d'Ingrande voulons auſſi la creuë de cinquãtecinq ſols tournois pour muy de ſel eſtre leuee & payee à noſtre receueur, par ci deuant eſtabli, pour icelle receuoir ſelon les anciẽnes ordonnances ſans ce que noſdits officiers dudit meſurage d'Ingrãde, & creuë deſdits cinquantecinq ſols tournois pour muy ſoyẽt tenus d'en obtenir de nous autres lettres, que celles qu'ils ont euës par ci deuãt pour l'exercice deſdits eſtats. Et leſquels entãt que beſoin eſt, ou ſeroit, les auons cõtinuez & cõtinuons en iceux, & des gages, droits reuenus & emolumẽs accouſtumez. 14

Et pource qu'auons entẽdu qu'aucuns ſeigneurs pretendent droict de peage ſur le ſel qui ſe conduit tant par eau que par terre, ſans titre valable, dont il nous ſoit apparu: auons ordonné que dedans trois mois apres la publication de ces preſentes, tous ſeigneurs pretendans leſdits droits ſeront tenus apporter ou enuoyer les titres, en vertu deſquels ils pretẽdẽt leſdits droits de peages, par deuers les cõmiſſaires [a] qui ſeront par nous deputez pour l'execution de ce preſent edict, pour nous en faire rapport, & aux gens de noſtre conſeil priué: & à faute d'apporter ou enuoyer par leſdits ſeigneurs peagers leurſdits titres dedãs ledit tẽps, nous les auons priuez dés à preſent cõme des lors, et des lors cõme à preſent, de leurſdits peages pretẽdus ſur ledit ſel. Et pour mettre ledit ſel pour la fourniture de nos ſuiets, & pour receuoir noſdits droits de gabelle à raiſon de quarãtecinq liures tournois pour muy, meſure de Paris, en ce cõpris la creuë de quinze liures tournois pour muy, ià pieça par nous ordonnee, [b] pour le payemẽt des cours de Parlemẽt, chambre des comtes, & cours des aides, ſerõt eſtablis magazins par tous les lieux & endroits de noſtre royaume, eſquels d'ancienneté ſouloit auoir greniers. Et d'auantage és pays d'Anjou, Poictou & Marche commune, Xainctonge, és lieux eſquels il n'y auoit encores eſté eſtabli, Angoulmois, haut & bas Lymoſin, la Marche, Combraille, Francaleu, Perigort, 15

a Cõmiſſaire. Cecy eſt corrigé par les lettres patẽtes donnees à Fontainebleau au meſme an, qui ſont au ch. douzieme en ce titre.

b Par l'article 3. de l'ordonnance de l'an 1543. qui eſt au cha. 8. & parauant en l'an 1542. en l'article 2. au chap. 7. en ce titre.

Source : BIU Cujas

rigort, haut & bas pays d'Auuergne, Normandie, Picardie, Champagne, Bourgongne: & par tous les autres endroits, & lieux plus commodes qu'il ſera aduiſé par noſdits commiſſaires. Et en ce faiſant auons ſupprimé & ſupprimons le boutehors de Bourbonnois, & tous autres ſi aucuns en y a.

17 SVR laquelle creuë de quinze liures tournois pour chacun muy de ſel, nous auons aſſigné & aſſignons les gages de noſdites cours de Parlement, chambres des comtes, & cours des aides, dont ils ſeront payez par les receueurs particuliers deſdits magazins, ſelon le departement qui en a eſté par ci deuãt fait, ou feront ci apres, ſi beſoin eſt, des premiers & plus clers deniere prouenans d'icelle creuë, & ce par les quittãces de leurs receueurs, & payeurs reſpectiuemẽt, ſans ce qu'il leur ſoit beſoin d'en recouurer ci apres autre acquit de nous. Et où les deniers de ladite creuë ne ſuffiroyent pour ledit payement, nous voulons qu'ils les puiſſent prendre ſur les plus clers deniers de noſdites gabelles.

18 ET pour receuoir noſdits droicts de gabelle eſdits magazins, ſerõt eſtablis par noſdits cõmiſſaires vn receueur, cõtrerolleur, pcureur, greffier, meſureurs, & ſergens, en tel nombre, & à tels gages, droicts, profits & emolumens qu'il ſera par noſdits cõmiſſaires aduiſé: leſquels officiers ſeront tenus prendre nouuelle prouiſion de nous, trois mois apres ledit eſtabliſſement. Et auront leſdits receueur & contrerolleur conioinctement entiere cognoiſſance de toutes matieres ciuiles & criminelles. L'appel deſquels voulons eſtre & reſſortir par deuant les gens tenans la cour de nos aides à Paris & Rouën, ſelon leur ancien reſſort & iuriſdiction: & en chacun d'iceux magazins y aura trois clefs pour leſdits receueur, contrerolleur & marchant leſquels ſeront reſponſables de tout le ſel deſcendu audit magazain.

19 EN tous leſquels magazins de noſtredit royaume, nos ſuiets gens d'egliſe, nobles, roturiers & autres quelconque perſonnes, ſans nul excepter, ne reſeruer, ſerõt tenus prendre ſel pour la fourniture & prouiſion d'eux, leur maiſon & famille, au dedãs du magazin où ils & chacũ d'eux ſeront demeurãs, & non ailleurs: de laquelle vẽte & diſtribution, outre le regiſtre que le cõtrerolleur a accouſtumé, & eſt tenu faire, ſera encores fait autre ſeparé regiſtre par le greffier du dit magazin, qui baillera aux acheteurs dudit ſel breuet en papier ſigné de luy, contenãt le nõbre du ſel, & le iour qu'il aura eſté liuré, pour luy ſeruir pour le trãſport de ſondit ſel depuis le dit magazin iuſques au lieu de ſa demeure, dedans huit iours apres l'enleuement dudit ſel, autrement le dit temps paſſé, ne ſe pourra aider dudit breuet, quant à ladite conduite: ains ſeulement pour faire apparoir ſi beſoin eſt du ſel par luy prins audit magazin pour ſa prouiſion.

20 Et pour plus facilement auoir cognoiſſance par noſdits receueur, cõtrerolleur & greffier de ceux qui n'auront prins ſel en noſdits magazins pour la deſpenſe de leurs maiſons, & famille, au dedans deſquels ils ſeront demeurans, nous voulons, ſuyuant les anciennes ordonnances, que par les procureurs & collecteurs des tailles des paroiſſes deſdits magazins, leur ſoit baillé à la fin de chacune annee la copie des rolles deſdites tailles, à fin que la ou par l'inſpection de leurs papiers & regiſtres de la vente du ſel qu'ils feront par chacun an, & deſdits rolles, ils trouueront aucun deſdits habitans, gens d'egliſe, nobles & autres ſuiets à prendre ſel auſdits magazins, n'auoir prins ſel en iceux pour leurdite prouiſion, & deſpence, les condemnent enuers nous à la reſtitution de nos droits de gabelle, amende & autres peines qu'ils verront eſtre à faire, noſtre procureur eſdits magazins, & eux ſur ce preallablement & ſommairement ouis, ayãs eſgard à leur faculté & familles, gens, ſeruiteurs & meſnages.

21 Et voulans obuier aux fraudes & abus qui ont eſté par ci deuant faits par le moyẽ des faux ſauniers, & qu'aucun ſel non gabellé ne ſoit deliuré à nos ſuiets eſtans le long des liſieres des iſles & marais ſalans de noſtre royaume, & euiter que les habitans d'icelles liſieres, & ceux du pays de Bretagne ne puiſſent fournir les ſuiets de noſtredit royaume, auons ordonné par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par nous autrement y ſoit pourueu, qu'ès pays de Normandie & Picardie le long deſdites liſieres, ports & haures de mer, entrees & bouches deſdites riuieres, & és villes & lieux plus commodes deſdites liſieres que par noſdits cõmiſſaires ſera aduiſé, ſeront pareillement eſtablis magazins, eſquels ſeront ordonnez vn receueur, cõtrerolleur, procureur, greffier, meſureurs & ſergens, en tel nombre, & à tels gages & droits qu'il ſera par noſdits commiſſaires aduiſé. Eſquels magazins les habitans contribuables à nos tailles demeurans à ſix lieuës à l'entour, ſeront tenus prẽdre ſel par impoſt, ſelon l'aſſiete, rolle & departemẽt qui par noſdits commiſſaires en ſera fait, lequel impoſt ils payeront par les quatre quartiers de l'annee aux receueurs deſdits magazins, ſelon le prix qui en ſera baillé par chacun, ou par les generaux de nos finances, chacun en ſa charge reſpectiuement, à la charge que ſi les habitans ont beſoin en ladite annee d'en auoir plus grande quantité, que celle dudit impoſt, ſeront tenus de la prendre auſdits magazins, eſquels ils ſeront aſſis en l'impoſt, & non ailleurs.

22 Et au regard des gens d'egliſe, nobles & priuilegiez non contribuables aux tailles, demeurans au dedans de noſdits magazins, neantmoins qu'ils ne ſoyẽt cottiſez eſdits impoſts, ſeront tenus de prẽdre eſdits magazins telle quantité de ſel, que leur ſera neceſſaire pour la prouiſion & deſpẽſe de leur meſnage & maiſon, ſur peine de priuation de leur exemption dudit impoſt,

d'amende

d'amende arbitraire,& d'eſtre d'oreſenauant mis & impoſez audit impoſt de ſel.

a C'eſt edit eſt au ch. viij. de ce titre.

Et par ce que par ci deuant nos commiſſaires deputez à l'execution de l'edit [a] par nous fait 23
à S. Germain en Laye, au mois de May mille cinq cens quarantetrois en executant iceluy, ont a eſtabli des magazins le long des lizieres de Bretagne, Anjou, le Maine, Poictou, marches communes, entrees des riuieres,& le long des marais de Poictou, Xainctonge & Guyenne, és lieux de la Grauelle, Hernee, Lẽdeny & Pontambree, Cande, Ponence, Craon, Ingrande, ſainct Florent vieil, le May, Montagu, la Roche ſur Yon, Luçon, Fontenay le comte, Nyort, Surgieres, Tonne charante, ſainct Iean d'Angeli, Xainctes, Congnac, Pons,& la Trigalle de Coſne, ou le ſel ſe baille par impoſt: auons ordonné ordonnons,& voulons que leſdits magazins ainſi eſtablis par noſdits commiſſaires ſeront continuez,& demeureront en leur force & vertu ſelon ledit eſtabliſſement & impoſt, qui en a eſté par eux fait.

b C'eſt par l'ar. 11. de l'edit de S. Germain, qui eſt au ch. viij.

Et quant aux trois conſeruateurs, procureurs generaux & greffiers de nos gabelles, leſquels 24
par noſtre dernier edit auroyent eſté creez [b] & eſtablis en noſdits pays de Bretagne, Poictou, b
Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, auec entiere iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes & matieres tant ciuiles que criminelles en dernier reſſort, & qu'à preſent voulons eſtre eſtablis receueurs, contrerolleurs, greffiers tant deſdites bouches & entrees des riuieres, que des magazins de noſtre royaume, leſquels auront la iuriſdiction en premiere inſtãce tant ciuile que criminelle, l'appel deſquels voulons reſſortir en nos cours des aides à Paris & Rouën, ſelon leur ancien reſſort & iuriſdiction: nous auons iceux trois conſeruateurs, procureurs & greffiers ſupprimez,& ſupprimons par ce preſent edit & ordonnance, interdit & defendu, interdiſons & defendons toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance deſdites matiere, cõcernans les faits de noſdites gabelles, circonſtances & dependances.

Et quant au ſel que les ſingulieres & particulieres perſonnes, vrais ſeigneurs,& ſans fraude 25
proprietaires des marais dont prouiẽt le ſel, reſidens à dix lieuës pres,& non autres, voudront prendre & enleuer pour leur vſage,& de leur maiſon & famille, ſeront tenus au cõmencemẽt de l'annee affermer par ſerment par deuant les receueurs & contrerolleur du magazin, au dedans du deſtroit duquel ils ſeront demeurans, noſtre procureur preſent & appelé, la quantité du ſel qu'il faudra pour leur prouiſion, dont il ſera fait rolle par chacun an par leſdits officiers, & baillé breuet auſdits proprietaires, addreſſant aux garde & greffier deſdits marais, pour leur permettre d'enleuer ladite quantité contenue audit breuet. Auſquels noſdits officiers defendons prendre aucune choſe pour raiſon de la confection deſdits rolle & breuet, ſur peine de ſuſpenſion de leurſdits offices.

c Voy l'ar. 8. de l'ordõnãce qui eſt au chap. 8. en ce titre.

Et [c] où il ſera trouué que leſdits proprietaires employent ledit ſel ainſi à eux baillé, ailleurs 26
que pour leur vſage & deſpenſe de leurdite famille, ou contreuiendront au contenu de ce preſens edit: eſdits cas nous les auons dés maintenant comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant priués & priuons par ces preſentes de l'exẽption de noſtre droit de gabelle & condamnez en amende arbitraire.

Et à fin que les officiers eſtablis tãt és bouches deſdites riuieres, entrees ports & haures que 27
des meſurages qui ſe feront és riuieres ci deſſus nommees, ayent à plus promptement expedier les marchans cõduiſans ſel,& vaquer à la diſtribution du ſel, qui ſe fera eſdits magazins: nous auons permis & permettons auſdits receueur, contrerolleur & greffier, pour les deux reſcriptions en parchemin qu'ils baillerõt aux entrees & bouches deſdites riuieres, ports & haures, prendre ſepts ſols ſix deniers tournois, à departir par entr'eux eſgalement. Et des autres meſurages auons permis auſdits receueur, contrerolleur & greffier d'iceux prendre pour endoſſer leſdites deux reſcriptions de la quantité du ſel qui ſera trouuee auſdits meſurages, la ſomme de deux ſols ſix deniers tournois, à departir par entr'eux eſgalement. Et pour l'aſſiſtance qu'ils feront auſdites entrees & meſurages dudit ſel, auront chacun dix deniers tournois pour muy.

Et quãt aux meſureurs deſdites bouches & entrees,& ſur leſdites riuieres, pour faire le me- 28
ſurage que entendons y eſtre fait, en fourniſſant par eux de mines & minots eſtallõnez à la meſure de Paris,& emmineurs,& non autrement, ils aurõt quatre ſols tournois pour chacũ muy meſure de Paris reſpectiuement chacun en leur charge: en inhibant & defendant à tous les deſſuſdits ſur peine de priuation de leurs offices,& d'amende arbitraire de ne prendre outre ledit ſalaire à eux ordonné, aucune quantité de ſel ſi petite qu'elle ſoit, ni argent, ores qu'il leur fuſt liberalement offert.

Et pour reigler d'oreſenauant noſdits officiers, qui ſeront eſtablis auſdits magazins, enſem- 29
ble les marchans,& empeſcher qu'aucunes fautes & abus ne ſe facent par eux, voulons en premier lieu, au parauant que pouuoir entrer en l'exercice de leurſdits officiers, qu'ils ſoyẽt tenus de bailler caution & pleiges ſoluables, c'eſt à ſauoir leſdits receueurs de la ſomme de mille liures tournois: leſdits contrerolleurs de cinq cens liures tournois: leſdits greffiers de deux cens liures tournois: & leſdits meſureurs de cent liures tournois. Tous leſquels officiers ſerõt tenus d'exercer leurſdites offices en leurs perſonnes,& non par commis.

Et leſquels receueurs, contrerolleurs, greffiers & meſureurs, ſeront tenus d'aſſiſter en perſon- 30
ne

ne, tant à la deſcente que vente dudit ſel, qui ſera faite en leurs magazins, ſans ce que pour raiſon de ladite aſſiſtance ils en prennẽt aucun droict, ſinon les meſureurs vn denier pour minot pour le meſurage, à prendre ſur le marchant, à la deſcente du ſel audit magazin: & à la reuente vn autre denier, à prendre ſur ceux qui acheteront le ſel eſdits magazins. Et en ce faiſant ſeront tenus d'emminer, raſer, ſans laiſſer grain ſur bort, mettre dedãs les ſacs, & fournir de gens pour ce faire, enſemble de meſures & minots eſtallonnez à la meſure de Paris. Et quãt au greffier, pour faire regiſtre particulier de la vente & diſtribution dudit ſel, & bailler breuet aux acheteurs d'iceluy, cõme dit eſt, aura vn denier tornois, qui luy ſera payé pour chacun breuet par l'acheteur dudit ſel.

31 Et pour le ſel qui ſera amené au dedans des fins & limites de leurs magazins, & qu'il ſera beſoin y faire meſurer pour mener par terre en autruy magazin, aurõt leſdits receueur, cõtrerolleur & greffier, pour aſſiſter audit meſurage, chacũ dix deniers tournois pour muy. Et pour la reſcription qu'ils bailleront aux marchans conduiſans ledit ſel laquelle ſera en parchemin ſignee, auront & prendront chacun cinq ſols tournois, & non plus.

32 Et quant aux meſureurs, qui meſureront le ſel au port pour eſtre mené en autruy magazin, en ces cas leſdits meſureurs aurõt deux ſols ſix deniers pour muy, à la charge de fournir de meſures mines, minots, emmineurs, & gens à ce neceſſaires à leurs deſpens.

33 Seront leſdits receueurs, contrerolleurs & greffiers des magazins, eſquels y aura impoſt tenus d'enuoyer au commencemẽt de l'annee en chacune parroiſſe de leurſdits magazins, vne commmiſſion ſignee d'eux, & ſeellee, qui contiendra la quantité du ſel, la ſomme que chacune deſdites paroiſſes portera d'impoſt pour ladite annee: pour laquelle commiſſion ne pourront prẽdre plus grand ſalaire, que dixhuit deniers tournois, à departir par entr'eux eſgalement. Et pour quittance de chacun quartier aura ledit receueur ſeul, quatre deniers tournois: ſans ce que toutesfois il puiſſe prendre aucune choſe pour la quittance generale. Et lequel ſel ainſi impoſé, nous entendõs eſtre baillé actuellement aux collecteurs des paroiſſes impoſees auſdits magazins: leſquels collecteurs nous voulons eſtre nommez, & eſleus pour aſſoir, & leuer impoſt par les habitans deſdites parroiſſes, & à leurs perils & fortunes, qui auront, tel & pareil ſalaire pour le droict de collecte, qui a eſté par nous ordonné pour les collecteurs de nos tailles, & non plus, ſur peine d'amende arbitraire.

34 Avsquels collecteurs nous enioignõs que dedans huit iours apres le rolle dudit impoſt fait, ils en apportent vn double ſigné & authentiqué par deuers noſdits receueurs, contrerolleurs & greffiers, chacun en ſa limite, qui contiendra les noms & ſurnoms de tous les habitans contribuables audit impoſt, & le nombre de leurs gens & famille. A la fin duquel rolle ils mettront ſemblablement les noms des gens d'egliſe, nobles, & autres eux diſans exempts & priuilegiez dudit impoſt, demeurãs eſdites parroiſſes, à fin que noſdits officiers puiſſent voir ceux deſdits gens d'egliſe, nobles & priuilegiez, qui n'auront prins ſel eſdits magazins pour leur prouiſion & deſpence: les condamnent à la reſtitution de noſdits droits de gabelle & amende, noſtre dit procureur eſdits magazins, & eux ſur ce ſommairement ouis, & ayans eſgard à leur faculté & famille, gens, ſeruiteurs & meſnage.

35 Avons inhibé & defendu à tous les deſſuſdits officiers de ne ſe faire nourrir, ne deffrayer pendant ledit temps qu'ils vaqueront, & aſſiſteront à voir faire leſdits meſurages, ne prendre plus grand ſalaire que ce que deſſus, ores que les marchans leurs vouſiſſent liberalement donner: ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

36 Seront tenus leſdits receueurs & contrerolleurs deſdits magazins, à la fin des mois de Mars, Iuin, Septembre, & Decembre, rediger par eſcrit la vraye valeur du ſel vendu durant le dit quartier, eſcheu à la fin deſdits mois: enſemble des amẽdes & confiſcations qui nous ſeront adiugees. Et icelle valeur ſignee d'eux, & non d'autres ſeront tenus de bailler à celuy qui leur ſera enuoyé par le general de la charge, pour icelle recouurer, ſur peine de chacun cent liures tournois d'amẽde à nous appliquable, ſur iceluy d'eux qui defaudra à icelle bailler, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, de priuation de leurs offices.

37 Et pareillemẽt le greffier deſdits magazins ſera tenu à la fin deſdits mois de Mars, Iuin, Septembre, & Decembre, faire ſeparément, & luy ſeul vn eſtat abbregé, contenant au vray la valeur de toute vente faite audit magazin durant chacun quartier, enſemble deſdites amendes & confiſcations ſigné de luy, qu'il baillera à celuy qui ſera enuoyé par ledit general, pour icelle recouurer: & ce ſur peine de cinquante liures tournois d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de priuation de ſondit eſtat.

38 Semblablement ſeront tenus leſdits contrerolleurs & greffiers enuoyer ſeparémẽt deux mois apres chacune annee eſcheuë en la chãbre des comtes à Paris, leur cõtrerolle & regiſtre contenans le ſel preſenté & deſcendu audit magazin durant ladite annee: la quãtité du ſel qui aura eſté deliuré ſans impoſt, à quelles perſonnes, leurs demeurãces, à quels iours & quels mois ledit ſel leur aura eſté deliuré, à fin de verifier la recepte & deſpẽce dudit magazin. Et quant au ſel qui ſera baillé par impoſt, le nom du collecteur auquel aura eſté deliuré, la parroiſſe, &

quan

quantité du ſel. Et ſeront leſdits regiſtres & contrerolle particulierement faits & ſignez par leſdits contrerolleur & greffier, le tout ſur peine de priuation de leurs gages, & d'amende arbitraire.

Qve ſuyuãt nos ordonnances faites à Congnac, au mois de Decembre mille cinq cens quarantedeux, les receueurs deſdits magazins, hors ceux eſquels l'on prẽdra ſel par impoſt, ſeront tenus incontinent apres le quartier eſcheu porter tous & chacuns les deniers qu'ils auront receu durant ledit quartier aux recetes generales, au dedans deſquelles ils ſeront eſtablis, ſans aucune choſe en reſeruer: fors les charges ordinaires, ſur peine de quadruple des deniers qu'ils auront retenus en leurs mains, en enioignant auſdits receueurs generaux de noſdites finances incõtinẽt les enuoyer à l'eſpargne quinze iours apres la reception d'iceux ſous parelles peines. 39

Et quant aux receueurs des magazins où le ſel ſe baillera par impoſt, par ce que ledit ſel eſt payable par les quatre quartiers de l'annee, ſeront tenus porter vn mois apres le quartier eſcheu tous & chacuns leſdits deniers, ſans aucuns en retenir, fors les charges ordinaires tant és mains des receueurs generaux de nos finãces, que deſdites gabelles de Poictou, Guyenne, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, & de Bretagne reſpectiuement, comme il ſera ci apres declaré, ſous pareilles peines que deſſus, & leſdits receueurs generaux tenus d'enuoyer à l'eſpargne quinze iours apres la reception d'iceux. 40

Et à faute d'enuoyer, ou porter par tous leſdits receueurs particuliers deſdits magazins, leſdits deniers par chacun quartier és mains deſdits receueurs generaux tant des finãces que gabelles: en ce cas leſdits receueurs generaux enuoyeront aux deſpẽs deſdits receueurs particuliers vers eux ſergens pour les cõtraindre à payer ſelon l'eſtat qui leur en ſera baillé par les generaux de noſdites finances: & ſans ce qu'il ſoit beſoin auſdits ſergẽs en auoir autre executoire, ne mandement de nous que ledit eſtat, lequel quant à ce auons validé & authoriſé. 41

Et quãt aux marchans conduiſans ſel, apres qu'ils auront fait deſcente de leurdit ſel eſdits magazins, au parauant qu'iceluy pouuoir mettre en vẽte, ſeront tenus de rapporter au general des finãces de la charge au dedans duquel ils auront deſcẽdu ledit ſel, l'vne des certifications qui leur aura eſté baillee par les officiers des entrees & bouches deſdites riuieres, contenãt la quantité du ſel qui aura eſté liuré: au dos de laquelle ſera certifiee la deſcente faite audit magazin, eſcrite & ſignee des officiers d'iceluy magazin: & pareillement rapporteront, & bailleront par le menu les frais par eux faits pour raiſon du ſel par eux fait deſcẽdre eſdits magazins, qu'ils affermeront par ſermẽt eſtre veritable, pour apres eſtre obtenu prix deſdits generaux des finãces: auquel ſeront attachez leſdits fraix que leſdits marchans ſeront tenus rapporter aux officiers deſdits magazins, auſquels treſexpreſſẽmẽt nous enioignons iceux voir, & viſiter: & où ils trouueront aucune choſe auoir eſté mal affermee par ledit marchant, en aduertiront noſdits generaux des finances, auant que mettre le ſel en vente pour reformer ledit prix: & les gens de noſtre cour des aides, pour en faire la punition & correction telle qu'il appartiendra: & ce ſur peine de s'en prendre aux officiers deſdits magazins, & d'amende arbitraire. 42

Et en continuant la creation que par ci deuant auons faite [a] d'vn receueur general de nos gabelles en Bretagne, auquel auons donné pouuoir de receuoir, tant noſdits droicts de gabelle, a deniers des decimes, dons gratuits, & autres deniers extraordinaires dudit pays de Bretagne, auons dit & declaré, voulons & entendons que ledit receueur general ſoit continué audit eſtat ſelon la prouiſion que luy en auons par ci deuant faite, ſans ce qu'il luy ſoit beſoin en prẽdre autres lettres de nous: & qu'il reçoiue noſdits droicts de gabelle des receueurs particuliers és magazins des lieux de la Grauelle, Hernee, Lendeny & Pontambree, Cand, Prouence, Craon, & Ingrande, enſemble les amendes & confiſcations qui pourront prouenir au meſurage de l'entree de la riuiere de Loyre: & lequel receueur general fera le payemẽt aux officiers qui ſeront eſtablis ſur les marais dudit pays de Bretagne, & autres lieux où ne ſe recouurera aſſez deniers pour ſatisfaire auſdits gages, le tout ſuyuant les eſtats qui ſe feront par chacun an par le general de la charge de Languedoc. 43

[a] Faite. Par ledit donné à S. Germain en Laye en l'an 1543. voy l'arti. quatrãtecinquieme, chap. viij. en ce titre.

Et pareillement auons continué, & continuons le receueur general de nos gabelles par nous eſtabli és pays de Poictou, Guyenne, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle ſans ce qu'il luy ſoit auſſi beſoin d'en obtenir de nous autres lettres. Lequel receura les deniers prouenans de noſdits droits de gabelle, des receueurs particuliers des magazins ia eſtablis és lieux de ſainct Florent le vieil, le May, Montagu, Luçon, Fontenay le comte, Niort, Surgiers, Tonnecharante, ſainct Iean d'Angeli, Taillebourg, Xainctes, Cognac, Ponts, & la Trigale de Coſnac, eſquels le ſel ſe baille par impoſts, & pareillemẽt des receueurs particuliers qui ſeront ci apres eſtablis és magazins dudit pays de Poictou, Xainctonge, & Angoulmois, & des cõfiſcations & amendes qui prouiendront tant és meſurages de Tonnecharante, Marans, Liborne, qu'autres lieux deſdits pays, lequel receueur general fera le payement des gages des officiers, qui ne receuroyent aſſez deniers pour le payement de leurſdits gages, ſelon l'eſtat qui en ſera fait par ledit general de Languedoc: & fera & exercera ledit receueur general ladite recete generale en la ville de Fontenay le comte. 44

Seront

45 SERONT tenus noſdits receueurs generaux des gabelles faire porter tous les deniers qu'ils aurõt receus deſdits receueurs particuliers au threſorier de noſtre eſpargne, comme dit eſt, du quel port & voicture leur en ſera faite taxe par ledit general de Languedoc: laquelle taxe nous auons validee & authoriſee, validons & authoriſons par ceſdites preſentes: & rendront comte leſdits receueurs generaux deſdites gabelles de Bretaigne, Poictou, Guyenne, Xainctõge, ville & gouuernement de la Rochelle, & les receueurs particuliers de nos magazins, en la fin de chacune annee, en noſtre chambre des comtes à Paris, & ſur la reddition d'iceux rapporteront leſdits eſtats auec les rolles & taxes deſdits frais.

46 SEMBLABLEMENT auons declaré & declarons que tous les officiers ci deſſus, & qui ſeront par nous eſtablis pour le fait de ladite gabelle eſdits pays de Bretaigne, Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, & pareillement tous les officiers des magazins de noſtre royaume, feront reſidence continuelle és lieux où ils ſont & ſeront eſtablis: & ne ſeront receus à ſeruir par commis, ſinon és cas de maladie, & autre probable ou neceſſaire empeſchement. Auquel cas ſeront tenus commettre gens à exercer leurs eſtats, en leur lieu, deſquels ils reſpondront: & en defaut de ladite reſidence, ſinon és cas deſſuſdits, auons dés à preſent comme pour lors, & des lors comme dés à preſent par ceſdites preſentes priué & priuõs leſdits officiers non reſidens de leurſdits eſtats & offices: & iceux auons declaré & declarons vacans & impetrables, ſans ce qu'il ſoit beſoin aux impetrans d'en obtenir autre declaratiõ de nous que la preſente ordonnance. Et auons declaré & declarõs les lettres de non reſidence, ou diſpence de pouuoir ſeruir par commis, leſquelles ils pourroyent par importunité ci apres obtenir de nous nulles & de nul effect & valeur, quelque derogation & clauſes qui ſeroyent contenus en noſdites lettres, ſans auſquelles auoir eſgard, voulons que les gages à eux ordonnez, ne ſoyent paſſez ne allouez en la deſpence, des comtes de ceux qui les auroyẽt payez auſdits non reſidens ſous couleur de ladite deſpence, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit: en mãdant aux gens de nos comtes à Paris d'obſeruer & entretenir ce que deſſus, voulons que les generaux de noſdites finãces, chacun en ſa charge y tiennent la main. Et à ce qu'ils ſoyent plus certains de la reſidence de noſdits officiers, ſera tenu le greffier deſdites bouches, meſurages, & magazins faire regiſtre iour par iour de la reſidence deſdits officiers, & de trois mois en trois mois en bailler le regiſtre à celuy qui luy ſera enuoyé par ledit general de la charge, pour recouurer la valeur du ſel vendu durant le quartier. Et ſemblablement au regiſtre qu'il ſera tenu par chacun iour enuoyer en noſtredite chambre des comtes à Paris, comme dit eſt ci deuant. Et à faute de ladite reſidence ſeront en leurs lieux eſtablis par le general de ladite charge perſonnages ſuffiſans par maniere de prouiſion, iuſques à ce que par nous y ſoit autrement pourueu.

47 LESQVELS generaux de nos finances, chacun en ſa charge reſpectiuement auront l'œil & regard ſur leſdits receueurs generaux & particuliers, cõtrerolleurs & autres officiers deſdites gabelles, tellement que nos droits & finances ſoyent par leur ſoin & diligence conſeruez. Et pour ceſt effet nous leur auons donné tel & ſemblable pouuoir, ſuperintendance & correction ſur les officiers deſdites gabelles, comme ils ont ſur les eſleus, receueurs, & autres officiers de leurs charges.

48 AVONS[a] inhibé & defendu à tous nos ſuiets aller ou enuoyer querir ſel hors de noſtredit royaume: ni auſſi recouurer ni acheter en noſdits royaume, pays, terres, & ſeigneuries aucune quantité de ſel petite ou grande, d'autre pays que de noſtredit royaume. Et à l'eſtranger d'y en amener, ſur peine de confiſcation dudit ſel: nauires, bateaux, beſtes, chars, charrettes, & harnois, & de punition corporelle où ils ſeront recidifs.

a Le meſme eſt ordõné au chap. vi. en l'artic. 33.

49 AVONS[b] inhibé & defendu à tous marchans de meſler aucun ſel ord, ſable, terre ou autre meſlange quelconque auec le ſel pur & net, ſur peine de confiſcation de tout ledit ſel, des nauires, bateaux, chars, charretes, & cheuaux, de punition corporelle pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de mort, au cas qu'ils recidiuent.

b Le meſme eſt defendu par l'article 80. au chap. 8. en ce titre.

50 PAREILLEMENT auons inhibé & defendu à tous noſdits ſuiets deſdites bouches & entrees deſdites riuieres des magazins de noſtredit royaume, ou autres quelconques perſonnes, de ne meſurer ſel, ſinon qu'à mines & minots eſtallonnez à la meſure de Paris, meſure raſee à plomb, ſans laiſſer grain ſur bord: & pareillement à noſdits officiers eſtablis ſur leſdits marais, de ne meſurer, ne ſouffrir ledit ſel eſtre meſuré ſur iceux marais, qu'auſdites meſures, bien par ſacs & baſſes qui ſeront par eux eſtallonnees. Et ce ſur peine de priuation de leurs offices, d'amende arbitraire, & de punition corporelle, ſelon l'exigence des cas.

51 AVSSI auons inhibé & defendu à tous capitaines, lieutenans, gardes des ports, peages & paſſages, preuoſts de nos amez & feaux les mareſchaux de France, & à tous autres nos iuſticiers, officiers, & ſuiets de ne laiſſer, ne ſouffrir paſſer aucun ſel en quelque quãtité que ce ſoit, grande ou petite, ſoit par terre ou riuiere, s'il ne leur appert deſdites reſcriptiõs ſignees & expediees, comme dit eſt: leſquelles reſcriptiõs les menãs & conduiſans ledit ſel, ſoit par eau ou par terre, ſerõt tenus porter ſur eux, & iceux repreſenter ſans prendre excuſe ne delay ſur maiſtre, ni autre quelconque. Et à faute de ce ſera procedé à la confiſcation entiere dudit ſel, cheuaux,

Source : BIU Cujas

chars, charrettes, nauires, batteaux, & equippages, amende & punition corporelle contre les transgreſſeurs de ce preſent noſtre edit, ſelon l'exigence des cas.

a Le ſemblable eſt ordonné au chap. 8. en l'art. 68. en l'ordonnance de l'an 1543. en ce titre.

VOVLONS [a] auſſi que ceux qui auront prins & apprehendé les trãſgreſſeurs de noſtre preſente ordonnance, ſoyent tenus de repreſenter les delinquans auec leur ſel, equippage & harnois (ſi faire ſe peut) par deuant les plus prochains receueurs & contrerolleurs, ſoit des entrees & bouches deſdites riuieres, ou des magazins de noſtredit royaume, pour ſur le total d'iceluy eſtre preallablement prins & diſtrait à noſtre profit, noſtre droict de gabelle: & au ſurplus proceder à la confiſcatiõ du ſel, nauires, bateaux, chars, charretes, cheuaux, mulets, & harnois, ainſi qu'il appartiendra. Et ſi toſt que la confiſcation ſera faite, voulons que nos officiers procedent à la vente deſdites choſes confiſquees, au plus offrant, & dernier encheriſſeur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. 52

ET de ladite confiſcation enſemble des amendes ſera adiugé à nous la moitié franche & quitte, & ſur l'autre moitié ſeront preallablement prins les frais de iuſtice de la pourſuite qui en aura eſté faite: & le ſurplus appartiendra aux preneurs. Et ſeront les deniers à nous appartenans à cauſe deſdites priſes, enſemble noſtre droict de gabelle mis és mains des receueurs particuliers de noſtredite gabelle plus prochains des lieux ou aura eſté faite ladite priſe, & adiudication d'icelle: & ce en la preſence des officiers dudit magazin. 53

VOVLONS & ordonnõs que leſdits receueurs & contrerolleurs ayẽt à faire bonne & briefue iuſtice, & proceder ſommairement & de plain à l'adiudication deſdites confiſcations & amendes, ſi faire ſe doit, & aux moindres frais que faire ſe pourra: leſquels (en cas de diuerſité d'opinion) pourront appeler auec eux vn tiers, pour enſemblement iuger & decider deſdites amendes & confiſcations. 54

ET outre auons declaré & declarons que n'auons entendu, & n'entendons par ce preſent edit & ordonnance, comprendre les pays de Languedoc, Prouence, Dauphiné, & Bretaigne, ſinon ledit pays de Bretaigne, entant qu'il en eſt parlé, & fait mention és articles ci deuant, que voulons neantmoins ſortir leur plein & entier effet. 55

ET ſi par le moyen de ce preſent noſtre edict & ordonnance aucuns de nos pays & ſuiets ſe trouuent plus foulez les vns que les autres, nous entendons cy apres d'y pouruoir, en ſorte que equalité ſera gardee, cõme auons touſiours deſiré, & deſirons eſtre entretenue à noſdits ſuiets. 56

VOVLONS auſſi & ordonnons que nos edits & anciennes ordonnances de nous & de nos predeceſſeurs, ſur le fait de noſdits droits de gabelle, en ce que par ceſte preſente ordonnãce il n'eſt à iceux contreuenu, & dont mention n'a eſté faite ci deſſus, ſortent leur plein & entier effet, & ayent lieu, & que ce preſent edit ſoit gardé & obſerué de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur. 57

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens de nos cours de Parlement, de nos comtes, generaux, &c. Donné à Sainct Maur des foſſez, au mois de Iuillet l'an de grace mille cinq cẽs quarãte & quatre: & de noſtre regne le trentieme. Signé, FRANCOIS. Par le Roy en ſon conſeil, DE NEVFVILLE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, de mandato expreſſo Regis: & inquantum tangit domanium duntaxat, Pariſiis in Parlamento vltima die Iuly, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. *Sic ſignatum,* BERRVYER.

Lecta ſimiliter, publicata, & regiſtrata audito procuratore generali Regis, de expreſſo mandato dicti domini, in camera computorum, die ſecunda Auguſti anno ſupradicto. CHEVALIER.

Lecta, publicata & regiſtrata in curia iuſticiæ iuuaminum, audito procuratore generali Regis, in eadem curia, hoc requirente, die ſecunda menſis Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. *Sic ſignatum,* LE SVEVR.

Le ſel ſera vendu & diſtribué és magazins eſtans au reſſort de chacune generalité.

XI. FRANCOIS I. En l'an 1544.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme depuis les mutations & changemens interuenus au faict du ſel, pour la perception de noſtre droict de gabelle, en enſuyuant nos edict ſur ce faits, pluſieurs marchans & autres nos ſuiets ayent enleué des iſles & marais ſalans de Brouage, Bretaigne, & autres, la pluſpart de tout le ſel qui y eſtoit, appartenant à nous par compoſition, execution, & autrement qu'aux proprietaires & paluyers deſdits marais: & iceluy ſel auec le vieil qui y eſtoit lors d'iceux nos edicts és greniers des charges & generalitez de noſtre royaume, mené, conduit & tranſporté, où & ainſi que bon leur a ſemblé, ſelon & enſuyuant nos congez & permiſſions, compoſitions & contracts, qu'ils auoyent, & ont auec nous en pluſieurs & diuers lieux de noſtredit royaume, où ils ont penſé qu'il n'y en euſt point, ou peu. Et auec telle ouuerte liberté s'eſt engendré vn ſi grand deſordre & confuſion, qu'en aucuns

Source : BIU Cujas

aucuns endroits d'vne meſme charge & generalité ſe trouue treſgrande faute & neceſſité de ſel, & és autres ou il y en a beaucoup plus qu'il n'en faut d'ici à vn grād temps: & toutesfois nos ſuiets n'en peuuent eſtre ſuruenus, & ſecourus, pour les queſtions, differēs & debats qui ſe meuuent entre les marchans dudit ſel ſus la priorité ou poſteriorité de la vente, alleguans les vns aux autres leurs permiſſions & deſcentes premieres. Et quelques fois ayans aucuns d'eux particulieres enuies meſlees parmi, ſont bien aiſes d'empeſcher, & mettre en combuſtion l'vn l'autre, faiſant cependant ſouffrir & endurer neceſſité à noſtre peuple de l'vne des commoditez plus requiſes pour l'vſage de la vie. Dauantage, nous auons en ceſt endroit plus ſouuent treſgrand intereſt, d'autant qu'il ne nous faut pendant iceux differēs, qui empeſchent ladite vente, attendre le payement de noſtredit droict de gabelle. Et par ainſi, quand tout ſera bien conſideré, il eſt treſrequis & neceſſaire d'y pouruoir, tāt pour le bien de la choſe publique, que pour la conſeruation de noſtredit droict de gabelle.

1 SÇAVOIR faiſons que nous ayans mis ceſte matiere en deliberation auec les gēs de noſtre priué conſeil, & par leur aduis, auons dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons, & ordonnons, & nous plaiſt, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, que tout le ſel eſtāt de preſent és reſſors, lieux & endroits des charges & generalitez de noſtre royaume ſera mis en grenier, és mains & ſous la charge de nos officiers des magazins à ſel, eſtablis en icelles generalitez: pour iceluy ſel eſtre par noſdits officiers chacun en leur reſſort reſpectiuement vendu, diſtribué & debité à noſdits ſuiets de leur reſſort, auec prix raiſonnable, qui y ſera mis & baillé par nos amez & feaux les generaux de nos finances chacun en leur charge: ſi tant eſt qu'iceux à qui appartiendra ledit ſel n'ayent autre prix pour le vendre, ſuyuant les impoſition, achat ou permiſſion qu'ils ont de nous: ſelon lequel prix la vente en ſera faite par noſdits
2 officiers d'iceux magazins. Et à fin que nul ne pretende cauſe d'ignorance de nos preſente declaration, vouloir ordonnāce & edict, nous voulons que publication en ſoit faite par tous les lieux & endroicts de chacune deſdites charges & generalitez que beſoin en ſera, à cri public & ſon de trompe, ſi meſtier eſt auec indiction de peine à ceux qui ſeront trouuez auoir vendu ſel hors noſdits greniers depuis la publication de ces preſentes: c'eſt à ſçauoir d'amende arbitraire à nous à appliquer, & de confiſcation de tout leur ſel, s'il eſt en nature & eſſence, ſinon de la valeur d iceluy, & la quarte partie ſera baillee & deliuree à ceux qui le viendront de-
3 noncer & reueler. En commettant & attribuant par ceſdites preſentes de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, aux receueurs deſdits magazins, chacun en leur regard, les cognoiſſances & iugemens en premiere inſtance des contrauentions, deſobeiſſances & autres forfaitures, qui ſe pourront commettre au faict dudit ſel, les circonſtances & dependances: & par appel aux cours ſouueraines de la iuſtice de nos aides: & leſdites cognoiſſances & iugemens auons interdict & defendu, interdiſons, & defendons à tous nos autres iuges &
4 officiers quels qu'ils ſoyent. Et toutesfois pource que pluſieurs deſdits marchans & autres ayans prins & acheté de nous ſel, le nous ont payé, & aduancé noſtre droict de gabelle, ſelon & enſuyuant les contracts de l'achat, cōpoſition ou permiſſion qu'ils ont eu auec nous: nous voulons que leurdit ſel preallablement mis és greniers & magazins plus prochains des lieux où il ſera, pour y eſtre vendu au prix, ſelon & ainſi que dit eſt ci deſſus, leſdits generaux de nos finances voyent les lettres deſdits contracts d'achet, compoſitions ou permiſſions, & que ſur ce ils arbitrent le temps dedans lequel iceluy ſel ſera acheté, & prins de nous, pour en eſtre debité ſelon la quantité qui s'en vouloit vendre, & debiter és reſſors des greniers où en aura eſté fait deſcente, & qu'au ſurplus ils entretiennent, & facent entretenir & obſeruer les clauſes, charges & conditions miſes & appoſees eſdites lettres, tant pour le regard des payemens & acquis de noſtredit droict de gabelle, ſans fraude, que pour la commodité & ſoulagement de nos ſuiets, bien & vtilité deſdits marchans: auſquels nous n'entendons en ceſt endroit eſtre fait aucun tort ſur ce qu'il leur a eſté par nous accordé. Et ſeront iceux marchans payez par les mains des receueurs d'iceux magazins, tant du droict de marchāt, que du droict de ladite gabelle, s'ils la nous ont aduancee.

SI donnons en mandement, &c. Et outre auons enioint & enioignōs par ceſdites preſentes auſdits generaux de nos finances chacun en ſa charge, que pour l'execution & accompliſſemēt de noſdits vouloir & ordonnāce, ils facent telle & ſi bonne diligence auec tous les moyens dōt ils ſe pourroyent, aduiſer que tous les magazins de leurſdites charges ſoyēt fournis de ſel pour deux ans, ſelon nos anciennes ordonnances, ou bien pour le moins attendant ledit fourniſſement, ils en facent mettre telle prouiſion que noſdits ſuiets n'en ayent aucune faute, mais qu'ils en puiſſent eſtre ſuffiſammēt fournis: meſmement nos villes & places de frontiere, ainſi q̄ nous auons touſiours deſiré & voulu qu'ils ſoyent. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant, cōme deſſus, les defenſes par nous faites pour la vēte du ſel de Portugal, prins par nos galeres, leſquelles ne voulons preiudicier à l'effet & execution du contenu en ceſdites preſentes, & quelconques ordonnances, reſtrictions & mandemens ou defences à ce contraires. Donné à Fontainebleau, le ſixieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens quarante & quatre, & de noſtre regne

Source : BIU Cujas

le trentieme. Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellees de cire iaune du grand ſeel.

Lecta, publicata & regiſtrata, in curia iuſticiæ iuuaminum audito & requirente procuratore generali Regis, in eadem curia, die decima ſeptima Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto.

Ainſi ſigné, LE SVEVR.

Toutes perſonnes ſoy diſans eſtre priuilegiees, & ayans droict ſur le ſel, porteront ou enuoyeront leurs titres par deuers les generaux des aides à Paris dedans trois mois.

XII. *FRANCOIS I. En l'an 1544.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à nos amez & feaux les generaux conſeillers ſur le fait de la iuſtice de nos aides à Paris, Salut. Comme par nos lettres d'edict donnees à ſainct Mor des foſſez, au mois de Iuillet, mille cinq cens quarante-quatre, ſur le faict de la reformation de nos magazins à ſel de noſtre royaume, nous ayons entre autres choſes, pour obuier aux maluerſations & abus qui ſe commettoyent ſous couleur des priuileges que pluſieurs perſonnes pretendoyent auoir ſur le ſel paſſant par les deſtroits, riuieres & paſſages eſtans en noſtredit royaume, ordonné [a] que dans trois mois apres la publication de l'edict, ils rapporteront, ou enuoyeront les titres, en vertu deſquels ils pretendent leſdits droicts de peages tant par eau q̃ par terre, par deuant les commiſſaires qui ſeroyent par nous deputez pour l'execution dudit edict, pour en faire rapport aux gens de noſtre priué conſeil: & à faute d'apporter ou enuoyer par leſdits ſieurs peagers leurſdits titres dedans ledit temps, nous les auons priuez dés à preſent de leurſdits peages pretendus ſur ledit ſel. Et pource que depuis ladite publication auons commis & deputé aucuns de nos officiers pour mettre par deuant eux leſdites lettres & priuileges pretendus, & qu'aucuns pretendans leſdits priuileges ſe ſont retirez par deuers vous, comme iuges naturels de gabelles, & ſont les autres en ſuſpens où ils ſe doyuẽt retirer & mettre leſdites lettres: Pource eſt il que nous ces choſes conſiderees, à ce que noſtredit edict ſortiſſe ſon effet & pour le ſoulagement de nos ſuiets, de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal, vous mandons par ces preſentes, & commettons, que tous & chacuns les priuileges, papiers & enſeignemens qui vous ſeront apportez, & mis par deuers vous, iceux preallablement à noſtre procureur general communiquez, vous ayez diligemmẽt à faire droit ſur leſdits pretendus priuileges, ſelon que trouuerez les choſes diſpoſees, en reiglant les parties ſelon la teneur de noſtredit edict. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant qu'auons commis & deputé autres perſonnes pour l'executiõ de noſtredit edict, leſquels pour ce derechef auons reuoqué & reuoquons par ces preſentes.

[a] C'eſt l'article xv. de l'ordonnance qui eſt au chap. x. en ce titre.

Donné à Fontainebleau, le trezieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarantequatre: & de noſtre regne le trentieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, l'eueſque de Bayonne maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel preſent. DE NEVFVILLE. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune, du grand ſeel. Et au deſſous eſt eſcrit,

Lecta, publicata & regiſtrata, in curia iuſticiæ iuuaminum, audito & requirente procuratore generali Regis, in eadem curia die decima ſeptima menſis Decembris, anno Domini milleſimo quingẽteſimo quadrageſimoquarto.

Aualluation des peages pretendus en ſel, reduits à prix d'argent.

XIII. *FRANCOIS I. En l'an 1546.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ſur les remonſtrances qui nous ont eſté faites par aucuns marchans voicturans ſel le long des riuieres de Loire, Seine, Somme, & fleuues deſcendans en icelles, riuieres, pour la fourniture de nos magazins à ſel des generalitez de Languedouy, Normandie, outre Seine, Yonne, & Picardie, contenant l'incommodité qu'il leur eſt de payer les peages pretendus en eſſence de ſel, tant pour le retardement & ſeiour qu'il leur conuient faire, pour attendre les fermiers deſdits peages, leſquels font ordinairement deſcouurir en pluſieurs endroits leurdit ſel eſtant eſdits bateaux, pour en prendre de tel coſté & endroit que bon leur ſemble, diſans qu'ils veulent auoir du meilleur, & du plus eſſuyé, que auſſi leſdits marchãs ſont contraints d'attendre tant qu'il plaiſt auſdits fermiers les bateaux que iceux fermiers font venir pour mettre leur ſel de peage. Et cependant eſtãs leſdits bateaux ainſi deſcouuers, ſuruiennẽt pluſieurs orages, & groſſes pluyes, par le moyen deſquelles ledit ſel eſt grandement diminué: qui eſt cauſe qu'il y aduient de grans dechets extraordinaires: auſſi que les voictures couſtent deux fois d'auãtage pour le ſeiour qu'ils ſont tenus faire, en acquitãt les peages: ce qu'ils ne feroyent ſi leſdits peages ſe payoyent à prix d'argent. Nous ſupplians que noſtre plaiſir & vouloir fuſt ordonner q̃ d'oreſenauãt iceux marchans ne payaſſent leſdits peages qu'à prix d'argẽt, & non en eſſence de ſel. Sur leſquelles remonſtrances, & apres

auoir

auoir icelles entendues, aurions addreſſé nos lettres de commiſſion à certains notables perſonnages, nos officiers de nos cours de Parlement, chambre des comtes, generaux tant ſur le fait de nos finances, que de la iuſtice de nos aides à Paris, pour proceder à l'aualluation deſdits peages pretendus en eſſence de ſel, à prix d'argẽt, pour icelle nous eſtre enuoyee: ce qu'ils auroyent fait. Et apres icelle aualluation auoir eſté entendue par nous, veuë en noſtre conſeil priué, & eu ſur ce l'aduis des princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages eſtans à l'entour de nous, aurions aduiſé qu'il eſt treſneceſſaire pour le ſoulagement de nos ſuiets, reiglement deſdits marchans à l'aduenir, & pour obuier aux larrecins, abus & dechets extraordinaires qui en peuuent arriuer & à ce que d'oreſenauant le ſel puiſſe plus facilement, & à meilleur marché eſtre voicturé & conduit en noſdits magazins, d'ordonner & ſtatuer que d'oreſenauant les marchans voicturans ſel pour le fourniſſement de nos magazins payeront les peages pretendus en eſſence de ſel par leſdits ſeigneurs peagers en argent, & non en eſſence de ſel. A ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſenauant les ſeigneurs pretendans droict de peages, ne pourront exiger, ne prendre aucun droict de peage en eſſence de ſel, mais ſeront payez par leſdits marchans voicturans ſel à prix d'argent, ſelon ladite aualluation & en la maniere qui s'enſuit.

Premierement,

EN la generalité de Languedouy.

Le peage pretendu à Ruzebourg de deux minots & demi de ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, a eſté auallué à la ſomme de vingthuit ſols deux deniers tournois.

Le peage de Montſoreau pretendant deux minots ſel ſur chacune ſentine mere, auallué à la ſomme de vingttrois ſols deux deniers tournois.

Le peage de Chouzay, pretendãt deux minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de huit muys ſel, & au deſſus, auallué à la ſomme de vingtcinq ſols deux deniers tournois: & des ſẽtines chargees au deſſous deſdits huit muys ſel, n'en eſt rien deu, comme appert par arreſt de noſtre cour de Parlement de Paris prononcé le cinquieme iour de May, mille cinq cens vingtquatre.

Le peage du ſeigneur de la Trimoille, pretendu de deux minots pour muy de ſel deſcendu à Chinon, auallué à la ſomme de vingtcinq ſols deux deniers tournois.

Le peage pretendu à Sauonniers d'vn minot & demi de ſel pour chacune ſentine mere, auallué à la ſomme de dixhuit ſols cinq deniers tournois.

Le peage pretẽdu à Azay ſur Cher, d'vn minot & demi ſel pour chacune ſentine mere, chargee de ſel auallué à la ſomme de dixhuit ſols cinq deniers tournois.

Le peage pretendu à Chaumont, de quatre minots ſel ſur chacune ſentine mere, auallué à la ſomme de cinquante & vn ſols huit deniers tournois.

Le peage pretendu à Blois de trois minots & demi de ſel ſur chacune ſentine mere, auallué à la ſomme de quarantehuit ſols neuf deniers tournois.

Le peage pretendu à Baugency, de trois minots & demi ſel, ſur chacune ſentine mere, auallué à la ſomme de cinquantedeux ſols trois deniers tournois.

Le peage pretendu à Meun, de quatre minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de cinquanteneuf ſols huit deniers tournois.

Le peage pretendu à ſainct Meſmyn, d'vn minot ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de quatorze ſols onze deniers tournois.

Le peage d'Orleans pretendu de trois minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué la ſomme de quarantequatre ſols neuf deniers tournois.

Le peage pretendu à Gergueau, d'vn minot & demi ſel ſur chacune ſentine mere, auallué à la ſomme de vingtdeux ſols cinq deniers tournois.

Le peage pretendu à Allee, de deux minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de vingtneuf ſols ſix deniers tournois.

Le peage pretendu à Sulluy, de quatre minots & demi de ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de quatre liures huit deniers tournois.

Le peage pretendu à ſainct Gedon de quatre minots & demi ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de quatre liures huit deniers tournois.

Le peage pretendu à Coſne, d'vn minot ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de dixhuit ſols trois deniers tournois.

Le peage pretendu à Sanſerre de trois minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de cinquanteſept ſols neuf deniers tournois.

Le peage pretendu à Meſure de trois minots ſel ſur chacune ſentine mere, auallué à la ſomme de ſoixante & vn ſols neuf deniers tournois.

Le peage pretendu par le prieur de la Charité, pour le droit de meſurage, qui eſt d'vn minot

Source : BIU Cujas

pour chacun muy de ſel deſcendu au magazin dudit lieu de la Charité, auallué à la ſomme de vingt ſols ſix deniers tournois.

Le peage pretendu à Germigny, de demi minot ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de dix ſols quatre deniers tournois.

Le peage pretendu à Neuers, de deux minots ſel ſur chacun marchant deſcendant ſel audit Neuers, qui ſe doit certifier par les officiers dudit magazin dudit Neuers, auallué à la ſomme de quarante vn ſols dix deniers tournois.

Le peage pretendu à Deſize d'vn minot ſel pour chacun muy de ſel, qui ſe doit certifier par les officiers du magazin de Deſize, auallué à la ſomme de vingtdeux ſols trois deniers tourn.

Le peage pretendu à ſainct Pierre le Mouſtier d'vn minot ſel ſur chacun muy, deſcendu au magazin dudit lieu, qui ſe doit certifier par les officiers dudit magazin, auallué à la ſomme de vingtvn ſols onze deniers tournois.

Le peage pretendu à Moulins en Bourbonnois, de deux minots ſel ſur chacune ſentine mere, auallué à la ſomme de quaranteſept ſols ſix deniers tournois. Audit Moulins en Bourbonnois qui deſcẽd ſel au magazin dudit lieu, ſe paye deux minots ſel aualluez à la ſomme de quaranteſept ſols ſix deniers tournois.

Le peage pretendu à Briolay, d'vn ſeptier ſel pour chacune ſentine mere, chargee de ſel auallué à la ſomme de quarantecinq ſols tournois.

Le peage pretendu à Chef, d'vn ſeptier ſel pour chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme quarantecinq ſols tournois.

Le peage pretẽdu à Giuardel, d'vn ſeptier ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel auallué à la ſomme de quarantecinq ſols tournois.

Le peage pretendu à Chaſteauneuf, d'vn ſeptier ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à laſomme de quarantecinq ſols tournois.

Le peage pretendu à Sable, de deux minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, aualluez à la ſomme de vingtſept ſols tournois.

Le peage pretendu à Malicorne, de deux minots ſel, ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de vingtſept ſols deux deniers tournois.

Le peage pretendu à Matheſelon, d'vn ſeptier ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de quarantecinq ſols tournois.

Le peage pretendu à Dureſtal, d'vn ſeptier ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de cinquantequatre ſols quatre deniers tournois.

Le peage pretendu à Fleiche, de deux minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de vingtſept ſols deux deniers tournois.

Le peage pretendu au Lude, de deux minots ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme de vingtſept ſolsdeux deniers tournois.

Le peage pretendu à Chaſteaugontier, d'vn ſeptier ſel ſur chacune ſentine mere, chargee de ſel, auallué à la ſomme cinquantequatre ſols quatre deniers tournois.

Tous leſquels peages ci deſſus ſpecifiez, ne ſe pourront exiger par les ſeigneurs peagers, que pour ſentine mere ſeulement, chargee au deſſus de deux muys de ſel, & non pour legement : & pour ſentine mere, chargee de deux muys de ſel, & au deſſous ne pourra eſtre exigé aucũ droit de peage.

Et quant aux peages pretẽdus en eſſence de ſel par leſdits ſeigneurs peagers ſur les riuieres de Cesbre, la Charante & fleuues deſcendans en icelle, n'en eſt faite aucune aualluation, par ce que nous auons peu eſtre certioré du nombre & quantité deſdits peages, au moyen que noſtre droict de gabelle ne ſe leue és pays de Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, eſquels ſont leſdits fleuues, ſinon depuis cinq ans en ça : & au parauant ſe leuoit ſeulement noſtre droict & quart du ſel vendu eſdits pays. Et auſſi ne s'eſt trouué en la chambre de nos comtes aucune declaration d'iceux peages.

En la generalité de Normandie.

Le peage pretendu à Cahen, qui eſt d'vne mine ſel ſur chaeun bateau mere, chargé de ſel, auallué à la ſomme de vingtſix ſols onze deniers tournois.

Le peage pretendu à Vernon & Andeli, qui eſt de deux ſeptiers ſel ſur chacun bateau mere, payables audit Vernon, aualluez à la ſomme de cent onze ſols ſix deniers tournois.

En la generalité d'outre Seine, Yonne & Picardie.

Le peage & droict de leuage pretendu à Mente, tant par villes que par aucuns entiers d'icelle, de trois ſeptiers deux minots, deux quars de boiſſeau, cinq literõs & demi ſel meſure Royale ſur chacun bateau mere, auallué à la ſomme de onze liures quinze ſols quatre deniers tourn.

Le droict de leuage à nous deu en ladite ville de Mẽte, qui eſt de trois boiſſeaux, trois quarts

de ſel

de sel à ladite mesure sur chacun bateau, aualluez à la somme de quinze sols tournois.

Le droict de deux septiers trois minots à nous appartenans à cause de nostre domaine sur chacun bateau mere, aualluez à la somme de huit liures seize sols tournois.

Le droict pretẽdu par les seigneur & dame de la Rocheguyon, qui est de cinq minots & demi sel, sur chacun bateau mere, aualluez à la somme de cinquanteneuf sols cinq deniers tourn.

Le peage d'vn septier par nous pretendu à Poissy, auallué à la somme de cinquanteneuf sols cinq deniers tournois.

Le peage pretendu à Conflans saincte Honorine, qui est de vingtdeux mesures sur chacun bateau mere, valans quatre septiers, deux minots, vne mesure, auallué à la somme de quatorze liures vn denier tournois.

Le peage pretẽdu à Maisons, qui est d'vn septier sur chacun bateau mere, auallué à la somme de cinquanteneuf sols cinq deniers tournois.

Le peage pretendu à Pontoise, qui est de deux minots sel sur chacun bateau mere, aualluez à la somme de vingtneuf sols huit deniers tournois.

Le peage pretendu par les religieux de sainct Denis en France hors le temps de botaige, qui dure depuis le neufieme iour d'Octobre, iusques au dernier iour de Nouembre, qui est de trois minots vn boisseau sel sur chacun bateau mere, auallué à la somme de cinquante vn sols trois deniers tournois.

Le peage pretẽdu par lesdits religieux durãt le temps de botaige, qui est de deux septiers vn minot trois quars sel sur chacun bateau mere, auallué à la somme de sept liures treze sols onze deniers tournois.

Le peage pretendu par le maistre des charitez sur ladite abbaye, tout le long de lais, qui est de trois boisseaux vn quart sel sur chacun bateau mere, aualluez à la somme de douze sols neuf deniers tournois.

Le peage pretendu par le grand Prieur dudit lieu, qui est d'vn boisseau trois litterons & demi sel sur chacun bateau mere, durant toute l'annee, auallué à la somme de quatre sols neuf deniers tournois.

Le peage pretẽdu par les heritiers la Poterne, qui est de deux minots vn boisseau trois quars sel, sur chacun bateau mere, aualluez à la somme de trentehuit sols six deniers tournois.

Le peage pretendu par les heritiers Choart, qui est d'vn quart, demi boisseau & demi litteron sel, sur chacun bateau mere, auallué à la somme de dixhuit deniers tournois.

Le peage pretendu par les fermiers de la boiste au poisson de mer, des halles de Paris, & de la foire sainct Germain des prez, qui est de deux minots sel, sur chacun bateau mere, auallué à la somme de trente vn sols sept deniers tournois.

Le peage pretendu par les religieux des bons hommes du bois de Vincennes, qui est de trois minots sel sur chacun bateau mere, auallué à la somme de quarantesept sols quatre den. tourn.

Le peage pretendu par les religieuses des hautes bruyeries, qui est d'vn minot sel sur chacun bateau mere, auallué à la somme de quinze sols dix deniers tournois.

Le peage pretendu par les religieux de saincte Geneuieue à Paris, qui est d'vn septier sel sur chacun bateau mere, arriuant au port de sainct Germain de l'Auxerrois, depuis la vigile de sainct André iusques aux vespres vigile de Noël, auallué à la somme de quarantetrois sols deux deniers tournois.

Le peage pretendu par les religieux de sainct Martin des champs audit Paris, qui est d'vn minot sel, sur chacun bateau mere, arriuant au port dudit sainct Germain, la vigile de Pasques communaux, auallué à la somme de quinze sols neuf deniers tournois.

Le peage pretendu tant par nous, que le vicomte de Meleun, qui est de six minots sel, sur chacun bateau, sçauoir est quatre minots pour nous, & deux minots audit Vicomte, auallué à la somme de cent cinq sols six deniers tournois.

Le peage pretẽdu à Monstereau & sainct Mermer, qui est d'vn septier & vn minot, auallué à la somme de quatre liures quinze sols six denier tournois.

Le droict de peage pretendu à Dreux, Nogent le Roy, & Annet, auallué pour chacũ bateau mere, à la somme de seize sols tournois pour minot sel.

Le peage appelé le droict de grosse coustume, pretendu tant par nous que par l'Eueſque de Chartres, qui est de dixhuit muis vn muy par moitié, auallué à la somme de quarantehuit sols dix deniers tournois.

Le peage pretendu par l'eueſque & Vicomte de Meaux, qui est d'vn minot pour muy à la reuente, auallué à la somme de dixneuf sols deux deniers tournois.

Le peage ou droict pretendu par l'eueſque de Beauuais, qui est de demi minot sel sur chacun chariot, ou charrette chargee de sel, arriuant au grenier dudit lieu, auallué à la somme de sept sols six deniers tournois.

Le peage pretendu pour la vicomté d'Abbeuille, qui est de demi minot sel, sur chacun bateau mere, auallué à la somme de trois sols neuf denier tournois.

Source : BIU Cujas

Le peage pretendu à Pequiny, qui eſt de deux minots deux tiers de minot ſel ſur chacun bateau mere, auallué à la ſomme de cent neuf ſols quatre deniers tournois.

Le peage pretendu par l'Eueſque d'Amiens, qui eſt de deux tiers de minot ſur chacũ bateau mere, arriuant au cay dudit lieu, auallué à la ſomme de huit ſols quatre deniers tournois.

Le peage pretendu par le ſeigneur de ſainct Thuyn, qui eſt de demi tiers de minot ſur chacun bateau mere, auallué à la ſomme de deux ſols vn denier tournois.

Le peage pretendu par les hoirs Robert de Fontaines, qui eſt d'vn tiers de boiſſeau ſel ſur chacun bateau, auallué à la ſomme de douze deniers tournois.

Le peage pretendu par les ſeigneurs du Fay, qui eſt auſſi d'vn tiers de boiſſeau ſur chacun bateau mere, auallué à la ſomme de douze deniers tournois.

Le peage pretendu par le ſeigneur de Becquerel ſur chacun bateau chargé de ſel, conduit d'Amiens à Corbye, & paſſant par les limites dudit Becquerel, auallué à la ſomme de trois ſols vn denier tournois.

Le peage pretendu par les habitans de la ville d'Amiens à cauſe de la preuoſté, qui eſt de deux tiers de minot ſur chacun bateau mere, aualluez à la ſomme de huit ſols quatre deniers tournois.

L'HOSTEL Dieu d'Amiens pretend auoir droit par chacun an au iour ſainct Iean Baptiſte, de prendre ſept ſetiers ſel ſur leurs marais de rue eſtans au dedans du coſté de Pontieu, & iceluy faire amener audit hoſtel Dieu pour la deſpẽce des pauures, dont n'a eſté faite aucune aual luation, par ce que c'eſt pour la deſpence & prouiſion d'iceluy hoſtel Dieu.

TOVS leſquels peages ci deſſus ſpecifiez, ne ſe pourront exiger par leſdits ſeigneurs peagers que pour bateau mere, ſeulement, & ce ſans approbation, toutesfois des droits pretendus par leſdits ſeigneurs peagers. Pour la verification deſquels ſeront tenus apporter, ou enuoyer en la cour des aides à Paris, à laquelle auõs attribué[a] la cognoiſſance deſdits droits de peages, leurs titres, & tout ce que bon leur ſemblera dedans trois mois apres la publication du preſent edict, faite reſpectiuement ſur les lieux où ſe leuent leſdits peages. Et à faute de ce faire, auõs defendu & defendons auſdits ſeigneurs peagers de leuer leſdits peages, ſur peine de perdition d'iceux.

a Attribué. Par l'ordonnãce de l'an 1544. qui eſt au chapitre 12. de ce titre.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux, &c. Donné à Rambouillet, le neufieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarante ſix, & de noſtre regne le trentetroiſieme. Signé, FRANCOIS. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil, BOCHETEL.

Lecta, publicata & regiſtrata, ſub beneplacito tamen dicti domini per modum prouiſionis, & donec per eundem dominum aliter fuerit ordinatum, in camera computorum, decima ſexta Martij, anno quo ſuprà.
Signé, LE MAISTRE.

Lecta, publicata & regiſtrata in curia iuſticiæ iuuaminum, audito & requirente procuratore generali Regis in eadem curia, die decima octaua menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſexto.
Signé, LE SVEVR.

Aucun ſel ne ſera mené par eau le long des riuieres de Seine & Somme, & fleuues deſcendans en icelles, ſinon par bateaux couuers & fermez à clef, ſur peine de confiſcation dudit ſel.

XIIII. *FRANCOIS I. En l'an 1546.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par ci deuant nous ayõs regardé tous les moyens poſſibles pour extirper, abolir, & oſter les grans abus & maluerſations qui ſe faiſoyent & commettoyent ordinairement à la conduite du ſel, pour defrauder nos droits de gabelle, & d'autant ſurcharger extraordinairemẽt noſtre peuple à la vente & diſtribution dudit ſel: Et entre autres auriõs voulu & ordonné[b] q̃ les droits de peage qui ſe prenoyẽt, & payoyent en eſſence de ſel, fuſſent payez & acquitez à prix d'argent: Et puis pour la meilleure, & plus ſeure voye de l'abolition & extirpation deſdits abus & maluerſations, meſmes pour obuier aux larrecins, dechets extraordinaires, & autres inconueniens qui ſuruiennent à la conduite du ſel en bateaux deſcouuers, outre le danger de la pluye, grandement contraire à la conſeruation dudit ſel: nous par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, & autres experts au fait de ladite conduite, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, que d'oreſenauant il ne ſoit conduit, ne voituré aucun ſel par eau le long des riuieres de Seine, Somme & fleuues deſcendans en icelle, ſinon par bateaux couuers, fermez à clef, & faits en forme & façon de heux de Flandres: laquelle clef ſera gardee par le marchant à qui le ſel appartiendra, ou ſon facteur, depuis que le meſurage aura eſté fait à la bouche deſdites riuieres, iuſques au lieu de la deſcente d'iceluy ſel. Et là où dedans trois mois apres la publication des preſentes, il ſera trouué aucun ſel conduit en autres bateaux deſcouuers (comme il a eſté par ci deuant fait) iceluy ſel demeurera

b C'eſt l'ordonnance qui eſt au chapitre precedent.

confiſqué

confisqué à nous, ensemble lesdits bateaux. Et seront les contreuenans à nos vouloir & ordonnances mulctez d'amendes arbitraires par nos receueurs & contrerolleurs des magazins, au dedans de la iurisdiction desquels ils seront trouuez, & arrestez auec lesdits bateaux descouuers chargez dudit sel.

SI donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux, &c. Donné à Rambouillet le neufieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarantesix, & de nostre regne le trentetroisieme. Par le Roy en son conseil, BOCHETEL.

Lecta, publicata & registrata in curia iusticiæ iuuaminum, audito & requirente procuratore generali Regis in eadem curia, die decimaoctaua mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimosexto.

Ainsi signé, I. LE SVEVR.

Reiglemens sur le mesurage à sel de Nantes, & les officiers à ce commis tant pour le Roy que monseigneur le Dauphin.

XV. *FRANCOIS I. En l'an 1546.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour establir vn bon ordre & reiglement sur le fait du sel tiré contremont la riuiere de Loire pour le fourniſſement de nos magazins, nous ayons ci deuant fait certains edicts, & pour l'execution d'iceux deputez commissaires, lesquels pour mieux asseurer nostre droit de gabelle, clorre le passage aux faux sauniers, & empescher que les marchãs, & autres voiturans sel contremõt ladite riuiere de Loire ne fissent aucũs abus, auroyent entre autres choses estabii outre le mesurage à sel qui se fait par les officiers de la preuosté de Nantes, au lieu de la fosse où arriuent les nauires, & barques chargees de sel, encores vn autre secõd mesurage de sel au lieu de Richebourg faux-bourg de Nantes: auec receueur, contrerolleur, greffier, procureur, mesureur, ietteurs en mine, & les autres officiers: lequel second mesurage a esté continué iusques à present, que nous aduertis qu'aucuns marchans voiturans sel contremõt ladite riuiere, auroyent trouué nouueaux moyens de nous frustrer & defrauder de nos droits de gabelle: nous aurions pour en entendre la verité, enuoyé certains commissaires sur les lieux, pour recouurer aucuns extraits de la chambre des comtes audit pays, auec les estats du sel, qui chacun des mesurages de ladite preuosté Richebourg a esté mesuré puis aucuns temps en ça: auec certaines autres pieces, informations, charges & enseignemens, qui ont esté rapportees par deuers nous, par lesquels nous auons cognu les grans larrecins, qui depuis trois ou quatre ans nous y ont esté faits: de maniere que les establissemens desdits mesurages nous sont beaucoup plus incommodes & preiudiciables, qu'ils ne nous apportent de profit & seureté: à quoy est besoin & necessaire pouruoir.

1 SÇAVOIR faisons, que nous apres auoir entendu l'ordre que l'on a accoustumé garder au mesurage du sel de tout temps & ancienneté establi à la fosse dudit Nantes, pour les droits de la preuosté dudit lieu, & que tout a esté bien & meurement deliberé en nostre conseil priué: auons par l'aduis des gens de nostre conseil, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons que d'oresenauant ne se fera qu'vn seul mesurage du sel, qui se mene contremont la riuiere de Loire, pour le fourniſſement de nos magazins, lequel se fera à la fosse de Nantes, au lieu où les barques & nauires ont accoustumé arriuer. Et se fera à la mine ou minot de Paris au plomb & mesure raze, sans laisser grain sur bord, & non à la mesure Nantoise.

2 LES receueur & contrerolleur ci deuant establis par nous, seront tenus par chacun iour de l'an se trouuer au tablier de la preuosté de Nantes, à sept heures attendant huit du matin: & y assister iusques à dix heures: & à l'apresdinee depuis les deux heures iusques à cinq heures: pour auec le receueur de la preuosté dudit Nantes, bailler les breuets doubles suyuant l'ordonnance aux marchans qui meneront du sel pour la fourniture de nosdits magazins, contenant les noms & surnoms du vendeur, & de l'acheteur, le prix qu'aura cousté chacun muy dudit sel, & les magazins où les marchans le voudront mener. Lesquels breuets seront signez de nosdits receueur & contrerolleur, ensemble du receueur de la preuosté de Nantes: dont ils feront registre chacun à part, & auront pour fournir & bailler lesdits breuets aux marchans, & faire ledit registre outre les gages la somme de sept sols six deniers tournois, à departir entre nosdits receueur & contrerolleur: & le receueur de ladite preuosté par tiers & egale portion. Et ne pourront nosdits receueur & contrerolleur, & receueur ou fermiers de ladite preuosté, bailler breuets ausdits marchans les vns sans les autres, sur peine de confiscation du sel, qui sera trouué estre conduit auec lesdits breuets n'estre expediez que par nosdits receueur & contrerolleur seulement, ou de ceux de ladite preuosté, & outre d'amende de cinq cens liures à nous applicable, contre ceux qui ainsi auront baillé lesdits breuets.

3 QVE nosdits receueur & contrerolleur ne prendront d'oresenauant les dix deniers pour l'assistance: ains auront leurs gages seulement, qui seront de quatre cens liures tournois pour le receueur: & trois cens liures tournois pour le contrerolleur.

IL n'y

Il n'y aura aucun greffier audit meſurage, & pour recompenſe de ſon office, ledit greffier 4
ſera pourueu de l'eſtat de l'vn des clercs, dõt ſera parlé ci apres, à la charge qu'il ſera tenu exercer en perſonne ledit office de clerc, & non par commis.

D'oresenavant audit meſurage y aura trois clercs en titre d'office, leſquels en ſerõt par 5
nous pourueus, & auront pour leurs gages & ſalaires chacun dix deniers tournois pour muy, meſure de Paris, pour leur aſſiſtance dudit ſel, qui ſera meſuré en leur preſence, qui ſont les droits que ſouloyent prendre les receueur, contrerolleur & greffier.

Lesdits clers ſeront tenus par chacun iour ſe rendre à portes ouurantes à la porte de la 6
preuoſté, auec les clers de ladite preuoſté, pour voir prẽdre les mines & minots aux meſureurs: & ſeront tenus aller auec eux, pour aſſiſter au meſurage, qui ſe fera icelle iournee, & y ſeront ordinairement auec les clercs de ladite preuoſté, pour faire rapport par eſcrit ſigné d'eux, de tout le ſel qu'ils auront meſuré, ainſi qu'ont accouſtumé faire les clercs de ladite preuoſté.

Avdit meſurage n'y aura d'oreſenauant que quatre meſureurs: à ſçauoir deux qui ſeront 7
par nous pourueus en titre d'office, & deux de ladite preuoſté de Nantes: leſquels quatre meſureurs ſerõt tenus de fournir à leurs deſpens de mines & minots, meſure de Paris, & ſeize palliers, huit deſquels ſeront par nous pourueus en titre d'office, & huit par ladite preuoſté: leſquels auront pour leurs droits ſix ſols tournois pour chacun muy de Paris, à departir entr'eux. Sçauoir eſt, aux quatre meſureurs, à chacun ſix deniers pour muy, qui eſt deux ſols tournois: & aux ſeize palliers, à chacũ trois deniers tournois, qui eſt quatre ſols tournois: & en ſomme trente ſix ſols tournois pour chacun muy, meſure de Paris, du ſel tiré contremont la riuiere de Loire, pour le fourniſſement des magazins ſeulement.

Seront tenus tous leſdits officiers d'exercer en perſonne leurs offices, & non par commis, 8
ſinon en cas de maladie: & ce par le congé du ſeneſchal alloué, ou lieutenant de Nantes, & des officiers de la preuoſté, quant à nos receueur & contrerolleur.

Et quant aux clercs, meſureurs, & palliers, au cas de ladite maladie, par le congé de noſdits 9
receueur & contrerolleur & fermiers de ladite preuoſté, & non autrement.

Seront tenus leſdits clercs, meſureurs, & palliers, ſans prendre aucune excuſe, depeſcher 10
leſdits marchans ſi toſt qu'ils en ſeront requis, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts enuers leſdits marchans, & fermiers de ladite preuoſté. Et neantmoins ſera procedé promptement par noſdits receueur, & contrerolleur & fermiers de ladite preuoſté à la ſuſpenſion d'iceux, & pourueu en leur lieu d'autres perſonnes capables, qui en prendront le profit. Et pour les dommages & intereſts pretendus par leſdits marchans & fermiers, enſemble de ladite ſuſpenſion, le ſeneſchal alloué, ou lieutenant de Nantes en cognoiſtront: & ſeront leurs ſentences executoires par maniere de prouiſion, nonobſtant l'appel.

Avons inhibé, & defendu, inhibons & defendons à noſdits receueurs, contrerolleurs, of- 11
ficiers & fermiers de ladite preuoſté, meſureurs & palliers, ne prendre aucũs autres droits, que ceux ci deſſus declarez, ſoit en argent, viures ou autremẽt, encores qu'il leur fuſt offert, ſur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle laquelle punitiõ quãt auſdits clercs, meſureurs, & palliers, tant de nous, que de ladite preuoſté, ſera declaree par noſdits receueurs, & contrerolleurs & par les fermiers de ladite preuoſté. Et quant auſdits receueur & contrerolleur, ſera declaree par leſdits ſeneſchal alloué, ou lieutenant de Nantes.

Seront eſtablis officiers de par nous en chacun des lieux & endroits où les fermiers de la 12
preuoſté de Nantes ont tablier pour faire regiſtre de tout le ſel qui ſera en l'eau: & auſquels ſeront baillez tels gages qu'il ſera ci apres par nous aduiſé & ordonné.

Seront tenus tous les marchans au parauant que ſe preſenter au meſurage d'Ingrande, ex- 13
hiber les breuets qu'ils auront pris audit Nantes, aux receueurs des fermiers de ladite preuoſté, eſtablis audit lieu d'Ingrande.

Et par ce qu'auons eſté aduertis, qu'il ſe commet pluſieurs abus audit meſurage d'Ingran- 14
de, au moyen que les bateaux ſe preſentent tous à vne fois, auons ordonné que d'oreſenauant ne ſe preſentera audit meſurage que trois bateaux à la fois. Et ſi toſt qu'ils auront meſuré, ſerõt tenus faire couurir leur ſel, & mettre leurs bateaux hors ledit meſurage, pour apres y en preſenter trois autres, pour eſtre pareillement meſurez, en la maniere que deſſus, chacun en leur tour.

Vovlons que les officiers des fermiers de ladite preuoſté de Nantes, qui tiennent leur re- 15
giſtre audit lieu d'Ingrande, aſſiſteront d'oreſenauant au meſurage de tout le ſel, qui ſera meſuré audit lieu d'Ingrande, dont ils feront regiſtre à part.

[a] Avons pareillement ordonné que les droits de la preuoſté de Nantes, tant ceux que no- 16
ſtre treſcher & amé fils prend, que les droits des ſeigneurs qui ſe prennent ſur le ſel tiré contre a
mont la riuiere de Loire, pour mener aux magazins, ſeront aualluez à argent, à raiſon de chacun muy de ſel meſure de Paris, par les commiſſaires qui ci apres par nous & noſtredit fils ſeront commis & deputez.

a Voy l'ordonnãce qui eſt au chap. trezieme en ce titre.

Qv'il n'y aura d'oreſenauant à la Saulſaye, ni és faux-bourgs de Nantes, que quatre ſallor- 17
ges ſeulement, pour diſtribuer le ſel aux gens du pays de Bretagne: leſquelles quatre ſallorges

ſeront

ſeront és lieux, & auec telle ſeureté, que le ſeneſchal alloué, ou lieutenant de Nantes auec noſdits receueurs, contrerolleur, & les fermiers de ladite preuoſté aduiſeront.

18 AVONS auſſi inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous marchans, ſoit de Bretaigne, ou autres vendans ſel, de n'en bailler de nuit à aucuns marchans ou autres: & à tous marchans ou autres, de non en acheter d'eux: & ce ſur peine de confiſcation dudit ſel, & d'amende arbitraire, & punition corporelle.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Rambouillet le neufieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarante ſix, & de noſtre regne le trentetroiſieme. Signé, FRANCOIS. Par le Roy en ſon conſeil, BOCHETEL. Et ſeellé de cire verde ſur laqs de ſoye rouge & verde. Et au deſſous eſt eſcrit ce qui s'enſuit,

Lecta, publicata & regiſtrata in curia iuſtitiæ iuuaminum, audito & requirente procuratore generali Regis in eadem curia, ſub modificationibus in regiſtro dictæ curiæ contentis, die decimaoctaua menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoſexto. Signé, LE SVEVR.

Lettres patentes de monſeigneur le Dauphin, duc de Bretaigne.

HENRI fils aiſné du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretaigne, comte de Valentinois & de Diois, à nos amez & feaux le ſeneſchal alloué, & lieutenant de Nantes, & à tous nos autres iuſticiers officiers en nos pays & duché de Bretaigne, Salut & dilection. Le Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere, en procedant ſur les remonſtrances à luy faites, tant par les marchans de ſel, frequentans la riuiere de Loire, & fleuues deſcendans en icelle, que par les fermiers de noſtre preuoſté de Nantes, de l'incommodité que ce leur eſtoit d'auoir audit lieu de Nantes deux meſurages, l'vn à la foſſe de ladite ville, lieu où les nauires chargees de ſel arriuent: & l'autre à Richebourg, faux-bourg d'icelle ville: apres auoir entendu le rapport des commiſſaires qu'il auoit enuoyé ſur les lieux, pour ſçauoir la commodité ou incõmodité deſdits deux meſurages, a voulu & ordonné que d'oreſenauant n'y auroit audit lieu de Nantes, pour le ſel qui ſe meneroit contremont la riuiere de Loire, pour la fourniture des magazins, qu'vn ſeul meſurage, qui ſe feroit a la foſſe dudit Nantes, à la meſure de Paris, comme plus à plein eſt contenu & declaré par l'edit ſur ce fait par ledit ſeigneur, donné en ce lieu de Rambouillet le iour d'hyer ſigné de ſa main, & deuant Guillaume Bochetel ſecretaire de ſes finances, auquel ces preſentes ſeront attachees ſous le contreſeel de noſtre chancellerie, lequel edit nous vous mandons, & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, faire lire, publier, & enregiſtrer, où, & ainſi que beſoin ſera, & le contenu en iceluy garder & obſeruer de point en point ſelon ſa forme & teneur, & tout ainſi que le Roy noſtredit ſeigneur & pere le veut & mande: car ainſi nous plaiſt il eſtre fait. Donné à Rambouillet le dixieme iour de Mars, mille cinq cens quarante ſept. Signé, HENRI. Par monſeigneur le Dauphin & Duc en ſon conſeil. Cloſe du ſeelleur ſur ſimple queuë de cire iaune.

Les charges & conditions, ſous leſquelles ſe doit faire le fourniſſement des greniers & chambres à ſel par ceux qui le prendront à main ferme.

XVI. *HENRI II. En l'an 1547.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à noſtre amé & feal conſeiller general de nos finances, Antoine Bohier ſeigneur de Cheſnaye, Salut. Combien que les offres & conditiõs qui nous ont eſté preſentees par aucuns particuliers marchans de noſtre royaume, voulans prendre à main ferme pour dix ans, non ſeulement le fourniſſement de nos greniers & chambres à ſel, mais auſſi tant le droit de gabelle que nous prendrons auſdits greniers & chambres des generalitez de Normandie, Languedoc, outre Seine, & Bourgongne, non compris ceux de Poictou, Xainctonge, Auuergne, Limoſin, & autres de nouuel erigez audit pays: excedans en valeur ce à quoy és dernieres annees noſtre droit de gabelle auſdits lieux nous eſt reuenu par chacun an: neantmoins pour le ſingulier deſir que nous auons d'entendre s'il y aura moyen d'encore plus ſoulager noſtre pauure peuple, ſur le prix du ſel contenu par leſdites offres & conditions, & ſi auec l'occaſion que donnerons aux autres marchans de noſtre royaume continuer le train, & le traffic dudit ſel, qui par leſdites offres & conditions leur ſeroit oſté, nous pourrons faire plus amplement noſtre proffit de noſtre droit de gabelle, qu'eſdites dernieres annees, pour le grand deſordre & confuſion qui a eſté au fait du ſel, & eſt venu à vne treſgrande diminution: nous auons aduiſé faire crier, publier & proclamer, tant par la ferme de noſtredit droit de gabelle, que fourniſſement de noſdits greniers particulierement, & à part chacun grenier & magazin, à telles ou à peu pres ſemblables offres & conditiõs qui nous ont eſté offertes, leſquelles à ceſte fin nous auons fait rediger par eſcrit, & ci attacher ſous noſtre contreſeel: à fin que plus certainement ayõs cogneu de combien noſtre peuple ſeroit plus ſoulagé, & nos droits augmentez, nous y puiſſions pouruoir: & que s'il aduenoit que par faute de trouuer meilleures conditions, nous fuſſions contrains mettre tout le reuenu de noſtredite gabelle, & fourniſſement deſdits greniers, & chambres à ſel, à la main deſdits premiers marchans, les autres marchans de noſtre royaume, ne ſemblablement nos ſuiets n'ayent occaſion nous en faire plaintes, querimonies ou doleances, leur ayant de noſtre part donné les moyens & ouuertures d'y entrer.

NOVS à ces cauſes vous mandons, commandons & enioignons par ces preſentes, que incontinent,

Source : BIU Cujas

continent,& ſans delay leſdits articles ci attachez,enſemble ces preſentes vous faites lire,crier & publier à ſon de trompe & cri public, par les iuriſdictions, principaux lieux & endroits de chacun grenier de voſtre generalité,eſquels l'on a accouſtumé faire cris & proclamations. Et la copie d'iceux attachez, ou faites attacher contre les portes des principales egliſes, auditoires,parquets,carrefours,& autres lieux publics des villes,bourgades,& lieux où il y a greniers, ou chambres à ſel, ordonnees & eſtablies, faiſant ſignifier,& à ſçauoir à tous marchans & autres perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent autres que nos officiers, que s'il y a aucuns qui veulent, ou entendent ſur le prix du ſel contenu auſdits articles, pour le droit du marchant enquerir,mettre à prix & faire valoir & augmenter noſtre droit de gabelle,plus que il n'eſt contenu auſdits articles, ils ayent à eux trouuer, & preſenter par deuant les grenetiers de noſtre generalité chacun en ſon grenier & reſſort dedans ſix ſemaines du iour de la publication deſdites patentes,& par deuant eux faire quelques offres & encheres pour noſtre droit de gabelle: pour les offres & encheres deſſuſdites rapportees par deuers vous à la quinzaine enſuyuant,faire audit iour publier encores les dernieres offres,& encheres miſes en chacun grenier,& ſur icelles receuoir en l'auditoire de noſtredite cour des aides à Paris, ou autre lieu public de noſtredite ville qu'auiſerez,autres nouuelles offres & encheres pour noſtre droit de gabelle,que l'on voudra faire de nouueau par deuant vous. Et neantmoins ou aucuns, apres les offres & encheres miſes ſur le contenu auſdits articles pour noſtredit droict de gabelle, voudroyent faire autres offres à meilleures conditions,rabaiſſant au proffit & ſoulagement de noſtre peuple du droit & prix du marchant contenu auſdits articles, ou faire autres offres à autres meilleures charges & conditions,tant pour nous,que pour noſtre peuple,qu'il n'eſt contenu auſdits articles: nous voulons qu'elles ſoyent receuës, tant par noſdits grenetiers chacun particulierement en ſon grenier,que par vous. Et pource que nous auons entendu qu'en pluſieurs greniers de voſtredite generalité le prix du ſel pour le droit du marchant eſtoit ſi bas,ledit premier iour d'Octobre, que les marchãs ne pourroyent rabaiſſer dudit prix iuſques à cinquante ſols huit deniers,contenus auſdits articles,ſans leur euidente perte:nous voulons qu'apres que ſur ledit prix contenu auſdits articles, ils aurõt mis leurs offres & encheres pour noſtre droit de gabelle,ils puiſſent ſubordineement,& comme pour tierce offre, tant par deuant leſdits grenetiers,que par deuant vous,encherir & mettre à prix noſtredit droit de gabelle, ſur le prix qui auoit cours aux greniers pour le droit du marchant, ledit premier iour d'Octobre dernier paſſé:pour toutes leſdites offres & encheres rapportees par deuers nous, proceder par nous à l'adiudication de noſdits greniers & gabelles,à ceux particulierement qui auront fait les meilleures & plus proffitables offres, & conditions, tant pour noſtre regard, que pour le bien, proffit & ſoulagement de noſtre peuple. Et à fin que les marchans puiſſent cleremẽt entendre ce qu'ils auront à faire pour leurs offres,miſes & encheres, nous voulons que aux proclamations, criees, & publications, & aux affiches & attaches que vous ferez faire de ces preſentes,& articles y attachez,vous exprimez & declarez ce à quoy noſtre droit de gabelle nous eſt reuenu pour ladite annee derniere:& le prix auquel l'on vendoit le ſel particulierement en chacun grenier, ledit premier iour d'Octobre dernier paſſé: à fin que ſur ledit prix ils puiſſent faire leurs encheres. Et faites au ſurplus au fait de ceſte preſente commiſſion, tout ce que pour le bien,& pour le ſoulagement & commodité de nos ſuiets,& de l'augmentation de nos droits, vous verrez eſtre bon de faire:car ainſi il nous plaiſt eſtre fait par ces preſentes:au vidimus deſquelles, pource que l'on en pourra auoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons foy eſtre adiouſtee,comme au preſent original. Donné à Fontainebleau, le quatrieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens quarante ſept,& de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Les charges & conditions ſous leſquelles le Roy entend le fourniſſement des greniers & chambres à ſel, en la generalité de Languedoc,enſemble ſon droit en chacun deſdits greniers, eſtre crié & publié,pour apres eſtre par ledit ſeigneur faites les deliurances à ceux qui auront offert le diſtribuer au peuple à meilleur prix & marché,& qui plus en auront offert pour ſondit droit de gabelle,prenant ledit droit à raiſon de quarante cinq liures pour muy.

LEDIT ſeigneur entend bailler chacun grenier particulierement à part, pour le temps de dix ans continuels & conſecutifs,à commencer le premier iour d'Octobre prochainement venant que l'on comtera mille cinq cens quarantehuit, & finiſſant au dernier iour de Septembre mille cinq cens cinquantehuit.

LES encheres pour le droit de gabelle ſe feront ſur la valeur, à laquelle chacun grenier eſt reuenu audit ſeigneur l'annee derniere finee le dernier iour de Septembre prochain paſſé, & le rabais pour le prix du marchant ſe fera ſur ſoixanteſix ſols huit deniers meilleur marché pour muy,qu'il n'eſtoit vendu pour le prix du marchant au grenier,le premier iour d'Octobre dernier

dernier passé.

3 Les marchans auſquels les greniers ſeront adiugez & deliurez, payeront de quartier en quartier, eſgalement huitaine apres le quartier eſcheu: & porteront les deniers és recetes generales, ſous leſquelles ſeront aſſis leſdits greniers.

4 Payeront les gages & droits des officiers deſdits greniers.

5 Tiendront les greniers ſuffiſamment fournis, tant en temps de paix que de guerre. Toutesfois ſi en temps de guerre l'armee des ennemis eſtoit ſi forte, qu'ils ne puiſſent auoir ſel par le coſté de Normandie & Picardie, ne ſeront tenus à aucuns intereſts, ſinon que ledit ſeigneur leur vouſiſt donner force pour y reſiſter, moyennant laquelle ils ſeront tenus recouurer nauires, & mettre leur marchandiſe en peril.

6 Et en la fin des dix ans ſeront tenus de laiſſer les greniers fournis pour trois ans: & ſi au bout deſdits dix ans il ne ſe trouuoit à ſuffire pour le fourniſſement deſdits trois ans, ils ſeront tenus le parfournir l'annee ſuyuante, auec condition que ledit ſel de trois ans reſtant au grenier, ſera vendu auant tout autre, au meſme prix qu'ils auront vendu durant leur ferme.

7 Le ſel que leſdits marchans fourniront & feront amener pour le fourniſſemẽt des greniers qui leur ſeront deliurez, ſera meſuré, vendu & diſtribué au peuple par les officiers deſdits greniers: & ne pourra eſtre vendu, diſtribué, ne debité qu'aux greniers & chambres à ſel, pour ce ordonnez, ſur peine tant auſdits marchans, leurs commis & entremetteurs, qu'autres de confiſcation de biens, laquelle appartiendra au Roy: toutesfois entend ledit ſeigneur, que quand ſeroyent autres que leſdits marchans, leurs commis, ou entremetteurs, qui auroyent vendu & diſtribué ſel hors les greniers & chambres à ſel, pource ordonnees, que ſur ladite confiſcation de biens ſoyent preallablement prins les dommages & intereſts deſdits marchans.

8 Avssi ledit ſeigneur entend que leſdits marchans puiſſent pour le ſoulagement du peuple, commettre regratiers, ou reuendeurs, pour reuendre à petites meſures le ſel qu'ils auront prins auſdits greniers, & que nuls autres que leſdits marchans puiſſent chacun ſur le regard & eſtendue de leurs greniers commettre leſdits regratiers.

9 Ledit ſeigneur entend que par le bail à ferme qui ſera fait, les marchans ſoyent ſurrogez en ſon lieu, auec tous droits, actions, coërtions contenus par ſes ordonnanees: fors & excepté des confiſcations de biens, qui luy ſeront adiugez pour auoir vendu, ou fait vendre ſel hors deſdits greniers, & chambres à ſel.

10 Et outre à fin que leſdits marchans ayent meilleur moyẽ de rompre le cours aux faux ſauniers, ledit ſeigneur leur fera expedier toutes lettres & prouiſions, qui pour ce leur ferõt beſoin.

11 Lesdits marchans, ou leurs cõmis receuront leurs deniers, tãt de leur prix que du droit de gabelle, ſans que leſdits officiers les puiſſent plus receuoir, ſur peine de quadruple, & autre amende arbitraire, ſi ce n'eſt du conſentement deſdits marchans.

21 Lesdits marchãs bailleront caution iuſques à la valeur d'vn quartier de leurdite ferme, outre le ſel qu'ils auront en greniers, qu'à ce ſera obligé. Seront faites inhibitions & defenſes ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à toutes perſonnes autres que leſdits marchans, ou leurs commis, de mener & conduire, ou faire mener & conduire aucũ ſel au dedans des limites & reſſors des greniers ou chambres, du iour que la deliurance & adiudication en aura eſté faite.

13 Les officiers deſdits greniers auront vne clef, ſuyuant, & à la charge de l'ordonnance. Et leur ſera enioint à peine de perdition de leurs gages pour vn an, & dommages & intereſts deſdits marchans, d'aſſiſter, & ſe trouuer aux deſcentes, ventes & diſtributions, quand par leſdits marchans ſeront requis.

14 Seront leſdits officiers contrains faire leur regiſtre ſuyuant l'ordonnnance, à peine de faux, priuation de leurs office, gages, dommages & intereſts deſdits marchans, & la copie d'iceux collationnee, mettre à fin de l'annee és mains deſdits marchans.

15 Les peſcheurs, & autres ayans droit de franc ſaller, en vſeront ſelon & aux charges contenues par les ordonnances: & à fin qu'ils n'y puiſſent faire fraude, les marchans ou leurs commis auront vne clef des ſalles ou greniers où le ſel pour leſdits peſcheurs aura eſté mis, & ne leur en pourra eſtre deliuré par leſdits officiers, ſans à ce appeller le marchant, qui aura le fourniſſemẽt du grenier ou ſon commis, ſur peine de priuation d'office auſdits officiers, amende arbitraire, deſpens, dommages & intereſts enuers le marchant: & garderont bien eſtroittement les ordonnances ſur ce faites.

16 Sera defendu à tous peagers de non laiſſer paſſer, ou acquiter ſel ſans breuet, ou reſcriptiõ des officiers des lieux où il aura eſté chargé, & meſuré, & du commis du marchant, qui l'aura fait charger & meſurer, ſur peine de cent liures pariſis d'amende ſur le peager, pour chacune fois qu'il fera le contraire, & des deſpens, dommages & intereſts des marchans intereſſez.

17 Les baillifs, ſeneſchaux, officiers & tous ſeigneurs iuſticiers, tiendront & bailleront main forte toutesfois & quantes que requis en ſeront, pour la conſeruation des droits, & baux à ferme des marchans, ſur peine de perdition de leurs offices & de leurs iuſtices reſpectiuement, & des deſpens, dommages & intereſts deſdits marchans.

Source : BIU Cujas

SERA permis auſdits marchans, ou leurs commis, à leurs perils & fortunes viſiter ou faire viſiter tous naures, bateaux montant contremont les riuieres, pour voir s'il y aura aucune faute commiſe. 18

LES marchans pourront pour empeſcher le cours des faux ſauniers commettre à leurs deſpens, perils & dangers, outre les cheuaucheurs des gabelles, qui de preſent ſont en aucuns lieux, autres cheuaucheurs, viſiteurs des gardes, & en tel nombre qu'ils aduiſeront, leſquels ils ſeront preallablement tenus preſenter aux officiers deſdits greniers: 19

LES preuoſts des mareſchaux auront cognoiſſance contre les faux ſauniers, tout ainſi que ils ont contre les vagabons: & ſera enioint auſdits preuoſts y regarder diligemment. 20

S'IL aduenoit qu'il y euſt ſel en grenier pris & enleué par commandement du Roy, ou pillé & ſaccagé par force d'armes d'ennemis, ledit ſeigneur ſera tenu en faire la diminution ſur la ferme de ſon droit de gabelle, d'autant que vaudra le prix du ſel pour le droit du marchant. 21

SERA permis auſdits marchans & à leurs ſeruiteurs, porter chacun dedans les limites & reſſort de ſon grenier, armes, comme harquebuzes, & autres pour la defenſe de leurs droits, & perſonnes, deſquels ſeruiteurs leſdits marchans ſeront tenus bailler les noms & ſurnoms aux officiers des greniers, & en prendre acte pour leur deſcharge. 22

NE pourra aucun marchant prendre & auoir qu'vn, d'eux ou trois greniers au plus, ni auſſi eſtre aſſocié à plus d'vn ou deux ou trois deſdits greniers. 23

LESDITS marchans pourront aſſocier auec eux toutes, & telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſoyent gens d'egliſe ou nobles, ſans que pour ce ils puiſſent eſtre reputez auoir derogé à leurs priuileges: exceptez toutesfois officiers royaux de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, qui ne pourroyẽt y eſtre aſſociez ou participãs, directemẽt en quelque ſorte que ce ſoit. 24

SI les marchans ne ſe veulent contenter des iuges ordinaires, pour cognoiſtre de l'entretenement des baux à ferme, contrauention à iceux, fautes, abus, larrecins & autres cas commis à leur preiudice, leur ſeront deputez iuges à Paris, ſoit à la cour des generaux, ou autres iuges. Et le ſemblable ſera fait à Rouën pour la generalité de Normandie, & à Dijon pour le pays de Bourgongne: par deuant leſquels ſortiront les appallations des officiers des greniers, des cauſes dont le procureur du Roy, ou leſdits marchans auroyent par deuant leſdits officiers fait la pourſuite: fors & excepté contre les faux ſauniers, dont pour plus prompte iuſtice & punition, & en faueur deſdits marchans, leſdits preuoſt des mareſchaux en auront la cognoiſſance, comme deſſus eſt dit. 25

LES offres & encheres pour le droict de gabelle ſe feront par muis, & le rabais pour le prix du marchant ſe fera par argent. Fait au conſeil du Roy tenu à Fontainebleau le quatrieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens quarante ſept. Signé, HENRI. Et plus bas, DE L'AVBESPINE. 26

La ſuppreſſion & reuocation de la gabelle du ſel és pays de Poitou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Angoulmois, haut & bas Lymoſin, haute & baſſe Marche, Perigort, enclaues & anciens reſſors d'iceux, & qu'il ne ſe leuera que l'ancien droict du quart & demi quart.

XVII. *HENRI II.* *En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nos treſchers & bien amez les gens des trois eſtats de nos pays de Poictou, Chaſtelleraut, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Angoulmois, haut & bas Lymoſin, haute & baſſe Marche, Perigort, enclaues & anciens reſſors d'iceux, nous euſſent par leurs deleguez treshumblement fait remonſtrer que l'erection [a] des gabelles, greniers ou magazins à ſel, & des officiers pour l'exercice & execution d'iceux, faite par feu de bonne memoire le Roy dernier decedé noſtre pere, que Dieu abſolue, pour par luy rendre & reduire vniforme le droit de gabelle dudit ſel par tout ſon royaume, leur eſtoit inſupportable, & que les pertes que ia en auoyent receus, & que par ſucceſſion de temps en pourroyent receuoir, nous portoit manifeſte & euident dommage, tant par la ceſſation aduenue du commerce d'entr'eux, & des eſtrangers auec eux, que de la diminution du commun moyen de viure & ce qui en depend: qui nous eſtoit de trop plus grande conſequence & importance, que le profit que pouuions eſperer deſdits greniers, auec autres raiſons, concernans la garde, tuition, & multiplication de nos hõmes, & des richeſſes de noſdits pays, nous ſuppliãs à ceſte cauſe, que noſtre plaiſir fuſt tant pour leur repos & tranquilité, que pour la conſeruation de leurs perſonnes & biens, abolir iceux greniers ou magazins & gabelle, & qu'en ce faiſant, iaçoit ce que par ladite abolition y eut plus d'apparence d'augmentation de nos deniers publiques eſdits pays, que de diminution d'iceux, ils nous feroyent neantmoins telles offres que leur puiſſance pourroit porter. Obtemperant par nous auſquelles remonſtrances, & aux requeſtes à nous ſur ce preſentees de la part deſdits gens deſdits eſtats, euſſions commis nos amez & feaux

[a] L'erection. Il entẽd l'edict dõné à Tonnerre en l'an 1542. qui eſt au cha. 7. & l'edict de Sai. Germain, en l'an 1543. qui eſt au cha. 8. en ce titre.

Source : BIU Cujas

& feaux conseillers maistres Charles de Nully, maistre ordinaire des requestes de nostre hostel, Antoine Boyer, seigneur de la Chesnaye, & d'Auge, general de nos finances en la charge de Languedoc, & François Alemant, seigneur du Chastelet, cõtrerolleur general de nos gabelles à sel, pour faire assembler lesdits estats en nostre ville de Poitiers, & les ouir és offres qu'ils entendroyent leur faire, pour obtenir de nous ladite abolition de gabelle, greniers ou magazins. Ce que nosdits commissaires eussent fait, & lesdites offres par eux entendues eussent renuoyé iceux gens des estats par deuers nous, pour par nous ordonner d'icelles offres, ce que verrions estre à faire. Suyuant lequel renuoy, ils eussent deputé certains bons personnages, tant de l'estat de l'eglise, que de la noblesse, & du tiers estat, qui se fussent trouuez deuers nous, en nostre ville d'Amyens, le douzieme iour du mois d'Aoust dernier passé, garnis chacun d'eux de procuratiõs speciales: suyuant lesquelles apres nous auoir par nosdits commissaires esté fait rapport desdites offres, telles, & selon qu'elles ont esté faites par deuant eux, lesdits deputez nous eussent icelles reiterees, & confirmees, c'est à sçauoir de nous payer, pour vne fois, la somme de deux cens mil le escus d'or soleil, à quarantecinq sols piece, valans quatre cens cinquãte mille liures tournois, pour employer au faict de nos guerres: & mesmement pour le recouurement de nostre comté de Boullenois, vsurpée iniustement par les Anglois, anciens ennemis de nostre couronne, & au rachat de nostre domaine aliené: dont ils remettoyent la forme & termes de payement, & ce que chacun desdits estats en deuroyent porter, à nostre plaisir & volonté. Nous remonstrans toutesfois les deputez de l'eglise, & de la noblesse desdits pays, que sans deroguer à leurs priuileges, & exemptions qu'ils ont de nous, & de nos predecesseurs, & par les conciles generaux, & droict commun, ils s'estoyent condescendus pour ceste fois à cõtribuer ausdites offres, sans ce que ceste contribution fust tiree sur eux à consequence à l'aduenir. Et par lesdits deputez dudit tiers estat, qu'en procedant par nous à ordonner de la forme desdits payemens, & departement eussions regard és charges, & pouretez, qu'iceluy tiers estat supporte. Et outre se feroyent chacun desdits estats condescendus de supporter en chacun desdits pays respectiuemẽt pareil deuoir que nos predecesseurs Rois ont ci deuant ordonné estre pris, & leue esdits pays de Poitou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, pour ledit sel, c'est à sçauoir, le quart d'iceluy, comme il a esté enleué de tout temps, & d'ancienneté, & encores le demi quart mis sur ledit sel par nostredit feu pere: promettans lesdits deputez, pour lesdits gens desdits trois estats, de nous faire valoir ledit quart & demi quart, la somme de quatre vingts mille liures tournois par chacun an. Et outre ce rembourser les officiers desdits greniers, ou magazins à sel, de ce qu'ils auroyent payé à nostredit feu pere, & à nous, pour leurs offices, & dont ils feroyent apparoir par quittances valables, le tout moyennant la suppression, extinction, & abolition desdites gabelles, greniers, ou magazins à sel, offices, & tout ce qui s'en est ensuyui, pour l'execution & exercice d'iceux. Sur quoy ayans fait mettre l'affaire en deliberation en nostre conseil, auquel estoyent plusieurs princes de nostre sang, & autres grans personnages de nostredit conseil, & de nos principaux officiers, nous aurions par leurs aduis, & apres meure deliberation sur iceluy, accepté leursdits offres. Toutesfois estans meus quelques differens entre lesdits deputez d'iceux estats sur aucuns poincts, mesmes sur le departement des deniers, & des termes d'en satisfaire, ils se seroyent derechef presentez à nous en nostre ville d'Abbeuille, pour estre ouis sur lesdites difficultez: mais pource que lors allions en nostre camp & armee, ia preparee pour ledit recouurement de nostredite comté de Boullenois, les eussions renuoyez par deuers les gens de nostredit conseil, qu'auions lors ordonnez resider en nostredite ville de Amiens, pendant nostre occupation au faict d'iceluy recouurement, lesquels les eussent ouis en ce que chacun d'eux eussent respectiuement voulu dire, proposer & alleguer sur icelles difficultez, dont il nous eussent aduertis.

I SÇAVOIR faisons, que nous depuis nostre retour dudit exercite, & voyage, ayans derechef mis ledit affaire en deliberation auec lesdits princes de nostre sang, & gens de nostredit cõseil, inclinans ausdites requestes, & remonstrances desdits gens desdits estats de nosdits pays, desirans les traicter pour raison de nosdits droits de sel, conformement à l'ancienne maniere que nos predecesseurs Rois ont ordonné iceux droits estre pris, & leuez esdits pays de Poitou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, qui est du quart dudit sel, & du demi quart, moyennãt, & à la charge du secours qu'il nous font de ladite somme de quatre cens cinquante mille liures tournois. Et apres que par deuë inquisition aurions trouué ladite reduction de nosdits droits du sel ausdits quart & demi quart, nous estre autant, ou plus cõmode, & à ladite chose publique de nosdits pays, que l'establissement desdits greniers, gabelles ou magazins, auons par bon & meur auis, & deliberation d'iceux princes de nostre sang, & gens de nostredit conseil, dit, declaré, statué & ordonné, & par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, disons, declarons, statuons & ordonnons par edict, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables, & par paction & contract faict de bonne foy entre nous & lesdits estats, que lesdites gabelles, magazins, greniers, & tous estats, & offices instituez pour l'administration & exercice d'iceux: ensemble tout ce que s'est sur ce ensuyui, & qui depend de

l'erectiõ deſdits greniers,ou magazins,faite par noſtredit feu pere en l'an mille cinq cẽs quarãtedeux:& autres edicts ſur ce depuis interuenus,auons abolis,eſtaints, ſupprimez & reuoquez:& par ceſdites preſentes,de noſdites ſcience,pleine puiſſance,& authorité,& par l'aduis & deliberation deſſuſdits aboliſſons,eſtaignons,ſupprimons & reuoquons pour nous, & nos ſucceſſeurs,& à touſiours perpetuellemẽt,comme eſtans incommodes à nous & à ladite choſe publique de noſdits pays. Et auons auſſi pour nous, & nos ſucceſſeurs Rois, par ledit 2
contract,& paction,remis & remettons les droits d'impoſition dudit ſel,pour leſdits pays de Perigort,Lymoſin & autres deſſus nommez:& en chacun d'iceux à l'anciẽne forme & façon ordõnee:&qui a deu eſtre obſeruee en noſdits pays de Poitou,Xainctonge,ville & gouuernement de la Rochelle:& tout ainſi & à la raiſon que ledit quart & demi quart [a] ſouloit y eſtre 2
payé au parauãt ladite erection de gabelle,& inſtitution de greniers ou magazins,& officiers, pour l'exercice d'iceux. Moyennant que leſdits eſtats, ſuyuant leurs offres que nous a- 3
uons acceptees,nous payeront & fourniront contant dedans le premier iour de Ianuier prochainement venãt,és mains du receueur general de nos finances,eſtabli audit Poitiers,la ſomme de quatre cens cinquante mille liures tournois,pour par luy l'apporter ou enuoyer en noſtre eſpargne,à fin d'eſtre employee eſdits fraits de la guerre, tant pour ledit recouuremẽt de noſtredite place de Boulongne,qu'ailleurs,pour leſdits affaires de guerre, & au rachat de noſtredit domaine aliené. De laquelle ſomme de quatre cens cinquante mille liures tour- 4
nois,qu'ils feront en chacune deſdites prouinces leuer,recouurer, & apporter par leurs commis,ou deputez, és mains dudit receueur general dudit Poitiers, les gens du tiers eſtat payeront les deux tiers,montans trois cens mille liures:& l'autre tiers montãt cent cinquante mille liures tournois,ſera payé par les gens de l'egliſe,& nobles,par egale portiõ:à ſçauoir par ledit eſtat de l'egliſe ſoixãte & quinze mille liures tournois:& pareille ſomme par ledit eſtat de la nobleſſe. Et outre à la charge de payer & rembourſer par leſdits eſtats reſpectiuemẽt, 5
&ſelon ledit departemẽt,tous officiers inſtituez pour ledit exercice,& adminiſtration deſdits greniers,ou magazins,de ce qu'ils ont payé à noſtredit feu pere, & à nous, pour leurs offices, ſelon la taxe,& le rolle qui par nous en ſera expedié:& ce dedãs vn an,& à deux termes,à cõmencer dudit premier iour de Ianuier prochain. Le premier deſquels termes ſera le premier iour de Iuillet auſſi prochain,que l'on comtera mille cinq cens cinquante:& le ſecond le premier iour de Ianuier prochain enſuyuant: & de mettre les deniers dudit rembourſement dedans leſdits termes reſpectiuement és mains dudit receueur general de Poitiers: pour par luy eſtre reſpectiuemẽt diſtribuez aux perſonnes,& ainſi que cõtenu ſera par ledit rolle:ſans toutesfois que l'on puiſſe dire que pour raiſon de ce ayons entendu aucunement deroger aux preeminences,exemptions,libertez & franchiſes deſdits gens d'egliſe & nobles, ne que ceſte contribution ſoit tiree à conſequence ſur eux,ne ſur ledit tiers eſtat. Et outre à la charge 6
que leſdits eſtats ſeront tenus ſelon qu'ils ont promis par leurſdites offres,de nous faire valoir ledit quart & demi quart iuſques à la ſomme de quatre vingts mille liures tournois par chacun an, deniers reuenans de net & de clair en noſdites finances de ladite recete generale de Poitiers,toutes charges deduites. Et en ce faiſant auons accordé, & accordons auſdits 7
gens deſdits eſtats,que par deuant les commiſſaires,qui ſeront par nous deputez,ils puiſſent faire, ou faire faire bail à ferme dudit droict de quart & demi quart,ſoit en general de tous les ſieges, ou en particulier de chacun d'iceux,pour vne, deux ou trois annees, à commencer dudit premier iour de Ianuier prochain : auquel comme a eſté conuenu entre nous & leſdits gẽs deſdits eſtats, cõmencera d'auoir cours ledit quart & demi quart,qui ſera payable à deux termes en l'an:à ſçauoir le premier iour de Iuillet,prochain venant : & l'autre le premier iour de Ianuier prochain apres enſuyuant:ou bien pourront iceux deſdits eſtats faire leuer ledit droit de quart & demi quart par vn,ou pluſieurs receueurs,contrerolleurs & autres officiers,qui ſeront par eux,ou leurs deputez,choiſis ou commis.Laquelle leuee ou cueillette nous pourrõs, ſi bon nous ſemble,faire de noſtre part, & à nos deſpens, contreroller par tels contrerolleurs que verrons bon eſtre, & qu'à ce faire commettons.Et iuſques audit premier iour de Ianuier prochain,riendra l'exercice de la gabelle,& le payement d'icelle,à la raiſon de l'eſtabliſſemẽt, & par les edicts & ordonnances faites pour l'obſeruance deſdits greniers & magazins. Tou- 8
teſfois ſi par la leuee,ou recete,qui ſe fera dudit quart & demi quart,il eſtoit trouué que par la premiere, ſeconde, & tierce annee, ladite recete ne montaſt à ladite ſomme de quatre vingts mille liures de net,rendue à noſdites finances d'icelle noſtre recete generale de Poitou, toutes charges & frais deduits,ce qui s'en defaudra ſera à la fin de l'annee leué ſur leſdits pays, ainſi que par nous ſera aduiſé.Et auſſi au cas que ledit deuoir montaſt plus que ladite ſomme,le ſurplus ſera pris & comté ſur l'annee ſubſequẽte:& ſera à la fin deſdites trois annees fait d'icelles trois,vne commune. Et ſi elle reuient à ladite raiſon de quatre vingts mille liures tournois de net,en ce cas leſdits pays,& eſtats demeureront deſchargez de leurs offres,& promeſſes de faire valoir iceluy droit de quart & demi quart, ladite ſomme de quatre vingts mille liures tournois par an.Et dés lors en auant ferons leuer & receuoir ledit droit ſous noſtre mains ſelõ que

il ap

[a] Quart & demi quart. Ce droit du quart & demi quart à eſté depuis vendu par le meſme Roy en l'an 1553. aux trois eſtats des pays qui y eſtoyẽt cõtribuables, cõme on peut voir par le contract couché tout au long au chap. 20. en ce titre.

Source : BIU Cujas

il appartiendra, & verrons eſtre à faire. Mais ſi par ladite eſtimation deſdites trois annees, ledit droict ne reuient à ladite ſomme de quatre vingts mille liures chacune annee, toutes charges deduites, nous pourrons recouurer & reprendre ce qui s'en defaudra, où & ainſi que verrons eſtre à faire pour le mieux. Et pour ſatisfaire à ce que deſſus, ſeront auſdits gens deſdits eſtats baillees toutes lettres, prouiſions & cõtraintes qui leur ſeront requiſes & neceſſaires, & à leurs cõmis & fermiers, tant pour aſſembler leſdits eſtats à l'effect du payement deſdits deniers, que pour l'eſtabliſſement des ſieges qu'il cõuiendra mettre eſdits pays, & ſur les riuieres de Gironde, Garonne, & Dordonne, es lieux mentionnez par les ordonnances faites ſur ledit quart de ſel par nos predeceſſeurs Rois, & autres lieux & endroits commodes qu'aduiſeront leſdits eſtats, par deuant ceux qui à ce ſeront par nous commis & deputez à ce que du droit de quart & demi quart de tout le ſel enleué au pays de Xainctonge, pour eſtre tranſportez contremont leſdites riuieres, leſdits eſtats, ou leur fermiers, pendant ledit temps ne ſoyent fraudez: & que ces preſentes, & leſdites ordonnances ſoyent auſſi obſeruees & gardees reſpectiuement. Et outre pource que les deputez du pays de Perigort, & bas Lymoſin, nous ont ſuyuãt leur charge & commiſſion, comme ils ont, fait certaines remonſtrances ſur ce qu'ils diſoyent leurſdites offres eſtre faites auecques proteſtation qu'ils demeureroyent quittes du deuoir de quatre liures dix ſols tournois, accouſtumé eſtre par eux payé au lieu de Liborne pour chacun muy de ſel, meſure de Liborne, pour tout deuoir: lequel payement ils pretendent tenir lieu, & eſtre ſubrogé pour le droict de quart & demi quart, ou autre ſubſide à prendre ſur le ſel, & n'eſtre droict de peage, ne domainial, nous requerans, attendu qu'ils ſe ſont ſoubmis au payement dudit quart & demi quart, par pareille forme & reiglement que ceux dudit pays de Poitou, & Xainctonge, eſtre partant tenus quittes, & deſchargez dudict droict de quatre liures dix ſols tournois, nous auons ſur ce arreſté que pour ce regard deputerons commiſſaires pour informer, & enquerir de leur dire, & ſur les articles qui pour ce ſeront par eux baillez par eſcrit, appelé à ce faire noſtre procureur, qui par nous ſera pour ce conſtitue: auquel le tout ſera communiqué pour informer au contraire, pour ce fait & rapporté en noſtredit conſeil, leur eſtre faict droict, declarant neãtmoins dés à preſent comme pour lors que nous voulõs leſdits eſtats deſdits pays de Perigort, & bas Lymoſin, demeurer quittes, & deſchargez dudit droit de payement de quatre liures dix ſols tournois pour muy, prins audit lieu de Liborne, pour le regard de ce qu'auons accouſtumé leuer & perceuoir, ſinon qu'en fin de cauſe il ſoit trouué qu'iceluy droit ſoit domainial & payé par forme de peage, & non par forme d'aide mis ſur le ſel, comme pour gabelle, ou quart & demi quart.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement, &c. Donné à Amyens au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quarante neuf, & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et au deſſous, VISA. Par le Roy en ſon conſeil. Ainſi ſigné, DV THIER.

Regiſtrata audito procuratore generali Regis, id conſentiente, per modum prouiſionis & ad onus proſequendi verificationem & publicationem literarum ſedente Parlamento Pariſiis in camera tempore vocationum ordinata, duodecima die Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono.

Les grenetiers & receueurs des greniers à ſel rendront comte à la chambre des comtes.

XVIII. HENRI II. En l'an 1551.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme au parauant le bail à ferme par nous ci deuant fait pour dix ans, à certains marchans, du reuenu & emolument de noſtre droit de gabelle, des greniers, ou magazins à ſel de noſtre royaume, les grenetiers ou receueurs deſdits magazins euſſent touſiours rẽdu leurs comtes de tout le ſel vendu & diſtribué en leurſdis magazins par leſquels comtes nous pouuions auoir certaine cognoiſſance par chacun an, de la quantité du ſel vendu en iceux, enſemble du profit de noſtre droit de gabelle, amendes, forfaitures & confiſcations, & autres droits à nous appertenans, procedans de la iuriſdiction deſdits grenetiers, ou receueurs, & conſequemmẽt de tout le ſel qui eſtoit preſenté & deſcẽdu en iceux magazins, au moyẽ dequoy nous auions par chacun an certitude, ſi noſdits greniers eſtoyent ſuffiſamment fournis de ſel, ſelon les ordonnances ſur ce faites. Et pource que par les contracts[a] faits auec les marchans fermiers il eſt expreſſemẽt dit qu'ils fourniront, & tiendrõt iceux greniers ſuffiſamment garnis de ſel, tant en temps de paix que de guerre: & qu'à la fin deſdites dix annees de leurdit bail, ils ſeront tenus de laiſſer leurſdits greniers fournis pour trois ans: auſſi q̃ le ſel deſcẽdu en iceux pour y eſtre vendu & diſtribué par nos officiers eſdits greniers reſpectiuement, & ailleurs n'en pourra eſtre vendu ſur peine de cõfiſcation dudict ſel, & autres peines indictes par leſdits contracts: contenant auſſi pluſieurs autres conuentions, & reſeruatiõs concernans la conſeruation de nos droits, deſquels, ne pareillemẽt quel deuoir ont fait, & font leſdits marchans fermiers à la forniture de noſdits greniers, ainſi qu'ils ſont tenus faire par

[a] Contracts, Les charges & conditions ſous leſquelles le contract eſt fait ſont au chap. xvj. en ce titre.

Source : BIU Cujas

leur bail & contract, nous n'en auons eu depuis l'annee mille cinq cens quarantehuit, que leſdits baux furent faits iuſques à preſent, & ne pourrions encore ci apres auoir certaine cognoiſſance, ſi ce n'eſtoit qu'il nous pleuſt ordonner que noſdits grenetiers & receueurs rendiſſent comte par chacun an en noſtredite chambre, comme ils faiſoyent auparauant leſdits baux à ferme: ce qu'ils n'ont fait ſous couleur qu'auſdits machans fermiers eſt permis prendre, & receuoir par leurs mains, tant noſtredit droit de gabelle, que leur profit & droit de marchant, en nous payant la valeur de leurſdites fermes, par chacun quartier d'an, dont nous auons peu auoir, & pourrions ci apres porter dommage, pour la diminution de noſdits droits, & pareillement noſtre peuple, où leſdits greniers ne ſeroyent deuëment fournis, s'il n'eſtoit par nous ſur ce pourueu.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres que nous auons fait mettre ceſte matiere en deliberation en 1
noſtre priué conſeil, & par l'aduis d'iceluy, auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que leſdits grenetiers ou receueurs deſdits greniers de noſtredit royaume d'oreſenauant, à commencer de ladite annee mille cinq cens quarantehuit, que leſdits greniers furent par nous baillez à ferme: & d'oreſenauant rendront reſpectiuement comte en noſtre chambre des comtes, tant de la recete, que deſpenſe qui aura eſté, & ſera faite en iceux greniers, ſoit en eſpece de ſel ou deniers: feront recete de tout le ſel qui a eſté, & ſera deſcendu en iceux greniers, ſoit pour y eſtre vẽdu & debité, que mis en depoſt, ou bien tranſporté pour la fourniture de nos autres greniers: & à qui ledit ſel appartiẽdra, le iour des deſcẽtes, & tranſport dudit ſel: s'il eſt ailleurs conduit, le iour des reſcriptions, en vertu deſquelles ledit ſel aura eſté paſſé aux meſurages, & entree des fleuues de noſtredit royaume, ou ailleurs, pour la fourniture de noſdits greniers. Auſſi ſeront tenus faire mention en leurdit comte, du ſel qui 2
eſtoit lors en noſdits greniers, au iour que leſdits marchans commenceront à iouïr de leurdit bail: & ſur la deſpenſe de leurſdits comtes rapporteront les quittances originales de nos receueurs generaux, des deniers par eux receus deſdits marchans, & qu'ils receuront ci apres, à cauſe de leurdit bail & ferme, pour en rendre noſdits receueurs generaux comtables enuers nous. Et ſeront leſdits marchans fermiers tenus & contrains reſpectiuement mettre és mains deſdits grenetiers les quittances originales qu'ils ont, ou doyuẽt auoir par deuers eux, deſquelles ils retiendront copie collationnee & ſignee deſdits grenetiers, en la preſence de noſtre procureur & greffier de leur grenier: laquelle copie voulõs ſeruir auſdits marchãs fermiers de deſcharge & acquit enuers nous, comme ſi c'eſtoit le propre original. Auſſi feront deſpenſes 3
noſdits grenetiers en leurſdits comtes, tant des gages des officiers de leurs greniers reſpectiuement, qu'autre deſpenſe ordinaire & accouſtumee, dont leſdits marchans fermiers, par la teneur de leurdits baux ſeront tenus nous acquitter: leſquels marchans fermiers ſeront contrains par toutes voyes & manieres deuës & accouſtumees pour nos propres detes & affaires, à ſatisfaire à iceux gages, & frais ordinaires, ſelon l'eſtat qui en ſera fait, & dreſſé à chacun deſdits grenetiers, ou receueurs & contrerolleurs deſdits magazins reſpectiuement. Et des payemens & ſatisfaction qui en ſeront faits, iceux grenetiers, ou receueurs rapporterõt ſur leurſdits comtes ce qu'il ſera requis & neceſſaire pour la verificatiõ de la deſpẽſe qui pour ce en aura eſté faite.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes à Paris, &c. Donné à Blois, le dernier iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquante & vn: & de noſtre regne le cinquieme. Par le Roy en ſon conſeil, DV THIER. Et ſeellé en double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, in camera computorum dicti domini, viceſimaſeptima die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoprimo.
Sic ſignatum, CHEVALIER.

La creation & erection en titre d'office formé des receueurs, contrerolleurs, gardes, viſiteurs & autres officiers, commis à la recete, contrerolle & adminiſtration des deniers du quart & demi du ſel.

XIX. *HENRI II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme à la requeſte des gẽs des trois eſtats de nos pays de Poitou, Xainctonge, ville & gouuernemẽt de la Rochelle, Angoulmois, haute & baſſe Marche, Combraille, Perigord, anciens enclaues & reſſort d'iceux, nous ayans ci deuant ſuprimé, [a] eſteint & 2
aboli les magazins & greniers à ſel, qui y auoyent eſté eſtablis: enſemble le droit de gabelle que prenions, pour le ſel vendu & diſtribué en iceux, moyennant que dés lors en auant les habitans deſdits pays nous payeroyent au lieu d'icelle gabelle le droit de quart & demi quart, à raiſon & ainſi qu'il ſouloit eſtre payé au parauãt ladite collection de gabelle, & inſtitution deſdits greniers & magazins: & nous feroyent valoir iceluy droict dedans trois annees cõſecutiues, &

par

[a] Supprimé. C'eſt par l'ordonnãce de l'ã 1549 qui eſt au cha. 17. en ce titre.

Source : BIU Cujas

par chacune d'icelles, la ſomme de quatre vingt mille liures tournois. L'execution de l'edict de laquelle ſuppreſſiõ auroit eſté cõmiſe à nos amez & feaux cõſeillers & maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, les ſeigneurs de Hauteclere & Bouchart, leſquels en procedãt à icelle, auroyẽt eſtabli eſdits pays les ſieges & bureaux qui auront eſté trouuez neceſſaires: eſquels iceluy, ou ceux q auoyẽt prins à ferme leſdits eſtats, pour leſdites trois annees, ledit droit, auroyẽt pour la perception d'iceluy cõmis telles perſonnes que bõ leur auroit ſemblé, & nous ſeroyent venues plaintes & doleances d'aucuns deſdits commis: & eſtimant qu'erigeant leſdits commiſſaires en titre d'office & en pouruoyant gens notables qui auront le ſerment à nous, toutes choſes en ſerõt mieux regies & gouuernees au biẽ de nous, & de noſtre peuple: au moyẽ dequoy pour à ce pouruoir, & pour obuier à toutes foules, oppreſſions & plaintes, apres auoir mis ceſte matiere en deliberation auec les gens de noſtre cõſeil priué, a eſté aduiſé pour le bien de nous, & de la choſe publique, conſeruation de nos droits, & ſoulagement de nos ſuiets, qu'il eſtoit, & eſt treſrequis & neceſſaire de mettre, ordonner & eſtablir leſdits offices en titre, & faire ladite creation & erection. Auſſi pource que le ſiege preſidial de la ferme & recete dudit quart & demi, & de tous les officiers d'icelle, tant de iuſtice qu'autres, eſt en noſtre ville de Poictiers, il ſeroit raiſonnable que le fait d'iceluy quart, & pour plus grande facilité, fuſt regi, gouuerné & comprins ſous l'authorité, en la charge de noſtre amé & feal conſeiller, threſorier de France, & general de nos finances, eſtabli audit Poitiers, combien que ledit droict ſe leue & perçoit en aucuns pays & deſtroits, qui ne ſont en autres choſes du reſſort d'icelle threſorerie & generalité.

SÇAVOIR faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auons par ces preſentes, par l'aduis de noſtre conſeil, & de noſtredit certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royal, dit declaré, ſtatué, & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt par edict, ſtatut & ordonnance perpetuels: & irreuocables, qu'en chacun des lieux y aura reſpectiuement vn receueur, vn contrerolleur & garde, viſiteurs & autres officiers ci apres declarez, que nous y auõs creez & erigez, creõs & erigeõs par ceſdites preſentes, en chef & titre d'office formé, pour auoir l'œil & ſoin de faire faire la recepte, & contrerolle au vray de la charge & adminiſtration des deniers de noſtredit droict de quart & demi, viſitation, garde & autres choſes dependans reſpectiuement de l'exercice de leurs offices: eſquels offices ſera par nous pourueu de perſonnages ſuffiſans & capables dés à preſent, & par ci apres quand vacation y eſcherra, pour les tenir & exercer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes libertez, taxations, droicts, profits & emolumens qui y appartiennent: & au gages par chacun an, ſelon qui s'enſuit.

SÇAVOIR, au lieu & ſiege de Aiſtre, vn receueur qui aura deux cens liures tournois de gages, & vn contrerolleur audit lieu, qui aura cent liures tour.

A Marans, vn receueur, qui aura deux cens liures tour. & vn contrerolleur qui aura ſix vingts liures tour. de gages.

A Coullon, vn receueur, ſoixante liures tour. & vn contrerolleur, quarante liures tour.

A Sureaux, vn receueur cent liures tour. & vn contrerolleur, cinquante liures tour.

A Taunay Charente, vn receueur, cent liures tour. & vn contrerolleur, cinquante liures tour.

A Sainct Iean d'Angeli, vn receueur, deux cens cinquante liures tour. & vn contrerolleur ſix vingts liures tour.

A Taillebourg, vn receueur, deux cens cinquante liures tour. & vn contrerolleur, ſix vingts liures tour.

A Ponts Labbé, vn receueur, quarante liures tour. & vn contrerolleur, trente liures tour.

A l'Ancras, vn receueur, ſoixante liures, vn contrerolleur trente liures tour.

A S. Laurens du Ga, vn receueur, quarante liures tour.

A S. Romain, vn receueur ſoixante liures tour.

A la Trigale, vn receueur trente liures tour.

A Abraut, vn receueur, ſix vingt liures tour. vn contrerolleur, ſoixante liures tour.

A Braye, vn receueur trois cens liures, vn contrerolleur, ſix vingt dix liures, deux gardes à chacun d'eux, ſix vingts liures tour. pource deux cens quarante liures tour.

A Bourdeaux, vne garde, deux cens liures, vn contrerolleur de garde, cent liures tour. quatre viſiteurs, qui aſſiſteront au meſurage, à chacun cent liures, partant quatre cens liures tour.

A Podenſac, vn receueur, cent liures tour.

A Langon, vn receueur, ſoixante liures tour.

A Bourg, vne garde, ſoixante liures tour.

A Coutras, vn receueur, ſix vingts dix liures, vn contrerolleur, cent liures tour.

A Liborne vn receueur, deux cens cinquante liures tour. vn contrerolleur, ſix vingts liures tour. deux gardes, à chacun ſoixante liures tour. Partant ſix vingts liures tour.

A Saincte Foy, vn receueur, cent liures tour. vn contrerolleur, ſoixante liures tour.

A Bregerac, vn receueur, deux cens cinquante liures tour. vn contrerolleur cent liures tour.

Source : BIU Cujas

vne garde pour le meſurage, cinquante liures tour.
A la Luyde, vn receueur, deux cens liures tour. vn contrerolleur, cent liures tour.
A Sarlat, vn receueur, quatre vingt liures tour. vn contrerolleur, quarante liures tour.
A Sauillac, vn receueur, quatre vingt liures tour. vn contrerolleur, cinquante liures tour.
A Argentat, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Bourg, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Vſſel, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Trignac, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Briue, vn receueur, cent liures tour. vn contrerolleur, cinquante liures tour.
A Vſſarches, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Tulle, vn receueur, cent liures tour. vn contrerolleur, cinquante liures tour.
A Montagnac, vn receueur ſoixante liures tour.
A Perigueux, vn receueur, quatre vingt liures tour.
A Riberac, vn receueur, vingt liures tour.
A Aubeterre vn receueur, vingt liures tour.
A Villebois, vn receueur, trente liures tour.
A Nontron, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Mareul, vn receueur, trente liures tour.
A Angouleſme, vn receueur, deux cens liures tour. vn contrerolleur, cent liures tour.
A Chaſteauneuf, vn receueur, cent liures tour. vn contrerolleur, cinquante liures tour.
A Congnac, vn receueur, deux cens liures tour. vn contrerolleur, cent liures tour.
A Barbezieux, vn receueur, quarante liures tour.
A Chabanois, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Rochouart, vn receueur, ſoixante dix liures tour.
A ſainct Yriers la Perche, vn receueur, quatre vingts liures tournois vn contrerolleur quarante liures tour.
A Limoges, vn receueur, cent liures tournois, vn contrerolleur, ſoixante liures tour.
A Aubuſſon, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Confollant vn receueur, ſix vingts liures tournois, vn contrerolleur, ſoixantedix liures tournois.
A ſainct Iulien, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Audorat, vn receueur, ſix vingts liures tour. vn contrerolleur, ſaixante liures tour.
A Belac, vn receueur, ſept vingts dix liures tour. vn contrerolleur, ſoixantedix liures tour.
A Auaillet, vn receueur, quatre vingts liures tour. vn contrerolleur, quarante liures tour.
A ſainct Benoiſt du Sault, vn receueur, cinquante liures tour.
A Luſſac, vn receueur, deux cens liures tour. vn contrerolleur, cent liures tour.
A Charroux, vn receueur, ſix vingts dix liures tour. vn contrerolleur, ſoixante liures tour.
A Chaſtelleraud, vn receueur, deux cens liures tour. vn contrerolleur, cent liures tour.
A Poictiers, vn receueur, deux cens liures, vn contrerolleur, cent liures tour.
A Luzignen, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Vienne, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Ruffec, vn receueur, ſix vingts liures tour. vn contrerolleur, ſoixante liures tour.
A Nyort, vn receueur, deux cens liures tour. vn contrerolleur, cent liures tour.
A ſainct Maixant, vn receueur, quatre vingts liures tour. vn contrerolleur, quarante liures tour.
A Fontenay, vn receueur, cent liures tour. vn contrerolleur, ſoixante liures tour.
A Tulle, vn receueur, cinquante liures tour.
A la ferriere, vn receueur, cinquante liures tour.
A Chauuigny, vn receueur cent liures, vn contrerolleur, cinquante liures tour.
A Partenay, vn receueur, cent liures tour. vn contrerolleur, cinquante liures tour.
A ſainct Loup, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Breſſuire, vn receueur, ſoixante liures tour. vn contrerolleur, trente liures tour.
A Mauleon, vn receueur, cinquante liures tour.
A la Gaubertiere, vn receueur, cinquante liures tour.
A ſainct Chriſtophe, vn receueur, ſoixante liures tour. & vn contrerolleur, trente liures tour.
A Touars, vn receueur, ſept vingts dix liures tour. vn contrerolleur, ſoixante liures tour.
A Aſpreſmont, vn receueur, ſoixante liures tour. vn contrerolleur. trente liures tour.
A Beauuoir ſur Mer, vn receueur, cent liures tour. vn contrerolleur ſoixante liures tour.
A Luſon, vn receueur, cent liures tour. vn contrerolleur, ſoixante liures tour.
Au Puy belliard, vn receueur, ſoixante liures tour.
A Chaſteigneraye, vn receueur, quatre vingts liures tour. vn contrerolleur, quarante liures tournois
A Ollonne, vn receueur, cent liures tour. vn contrerolleur, cinquante liures tour.

A Ro

A Rocheſeruiere, vn receueur, ſoixante liures tour. vn contrerolleur, trente liures tour.
A Rye, vn receueur, cinquante liures tournois, & vn contrerolleur, trente liures tour.

Et voulons & permettons que chacũ d'iceux receueurs retiennẽt par ſes mains, des deniers de ſadite charge pareille ſomme que montent ſes gages, & paye ceux deſdits contrerolleurs, gardes & viſiteurs, à raiſon que deſſus, & iceux eſtre couchez, & employez en l'eſtat que fera, & dreſſera, ou pourra faire dreſſer le threſorier de France, & general de noſdites finãces eſtabli à Poictiers, lors que ledit droit ſe leuera ſous noſtre main, & auquel noſtre threſorier & general nous auons attribué ſur le fait de la recepte & adminiſtration dudit quart, telle authorité & regard, que à l'eſtat de threſorier de France, & general de nos finãces peut appartenir, nonobſtant (comme dit eſt) qu'aucuns pays ſuiets audit droit de quart & demi quart, ne ſoyent és nettres choſes au reſſort & departement de ſa threſorerie & generalité.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les gens de nos comtes, &c. Donné à Reims au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens cinquãdeux: & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, HENRI VISA. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé en laqs de ſoye de cire verde.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chãbre des cõtes, ouy ſur ce le procureur du Roy, ſans approbation toutesfois de l'authorité attribuee au threſorier general de Poictiers, priuatiuement aux autres threſoriers generaux, & ſans aucunement preiudicier à leurs authoritez & droict, le vingtquatrieme iour d'Octobre, mille cinq cens cinquantedeux.

Leuës, publiees & enregiſtrees, en la cour des aides à Paris, ouy, & ce requerãt le procureur general du Roy, ſans preiudice toutesfois des droits ou authorité des threſoriers & generaux, autres que le threſorier general de Poictiers, és charges deſquels y aura eſtabliſſemẽt & prouiſiõ des eſtats & offices y mẽtionnez: & que ſi pour la raiſon du contenu en ces preſentes & enterinemẽt d'icelles, il interuiẽt procez ou differẽt, la cognoiſſance en dernier reſſort en appartiẽdra à ladite cour, & non à autre: & à la charge de faire reformer l'addreſſe de ceſdites preſentes.

Fait le vingtneufieme iour d'Octobre, audit an mille cinq cens cinquantedeux. Ainſi ſigné, LE SVEVR.

Lettres de contract de la vendition du quart & demi du ſel, faict par le Roy, auec les eſtats du pays de Guienne & autres contribuables & ſentans prouſit & commodité de l'abolition d'iceluy.

XX. *HENRI II.* *En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme entre les commoditez qu'il à pleu à Dieu donner à nous & noſtre royaume les extremitez duquel, du coſté de la mer, ſont, ou la pluſpart, grandement abondans en marais propres à faire ſel: au labeur & culture deſquels, & pour les mettre en eſtat de ce faire, reſiſter tant de iour que de nuit promptemẽt aux inondations & vimaires ineſperez de la mer & du temps: entretenir & conſeruer leurs faux eſtans ſur les boſſis & leuees deſdits marais ſoit neceſſairement requis vne incroyable quantité de peuple, leſquels endurcis à la peine, cognoiſſans les marees & marins, perils & dangers de la mer, ſe font par temps autant & plus belliqueux, aduentureux, & adroits à la guerre, tant ſur mer que ſur terre que nuls autres maritains: tellement que n'auons frontieres en noſtre royaume qui ſoyent ſi de fenſibles, ne qui puiſſent tant offencer nos ennemis, s'ils s'efforcent d'en approcher: principallemẽt du coſté de Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Guyenne, & des Iſles deſdits pays adiacentes, confinãs de toutes pars à la mer Occeane, dont les ports ſont ſi peu acceſſibles, & la cõmodité de deſcouurir en la mer les nauires d'ennemis ſi facille, qu'auec ſignes que font nos ſuiets par feux de nuit, & fumees de iour en lieux eminens, & ſi à propos reſpondans les vns aux autres, & la diligence ſi grande que l'ennemi n'y peut ſans euidente perte & ruine aborder. Pour laquelle cauſe & auſſi pour les grans biens & richeſſes qui viennent à nous, & tout noſtredit royaume dudit labeur & culture, & du commerce qui s'en enſuit, auec autres bonnes & grandes conſiderations, nos predeceſſeurs les ont en aucuns endroits compoſez de tailles, priuilegiez & affranchis d'impoſitions & ſubſides: & en inſtituant les gabelles de noſtre royaume à trente liures pour muy, euſſent ſeulement chargé par forme d'aide & ſubuention extraordinaire, pour ſubuenir à leurs vrgens affaires, leſdits pays de Poictou Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, de la quarte partie du ſel, appelé le quart de ſel de Poictou: auquel depuis en l'an mille cinq cens trenteſept, fut adiouſté vn demi quart, par feu de bõne memoire noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) pour partie des gages des officiers de ſes cours ſouueraines, comme en pareil cas & ſemblable cauſe fut fait par tous les greniers de noſtre royaume, reduiſant & augmentant nos droicts de gabelle, de trẽte liures à quarãtecinq liures pour muy, & au quint de Cognac en Angoulmois, qui n'eſtoit

lors

Source : BIU Cujas

lors pays de quart & demi quint. Cela en ceſte forme continué iuſques en l'annee mille cinq cens quarante, en laquelle & autres annees enſuyuant fut en diuerſes manieres muee la forme au parauant tenue en la perception deſdits droicts de quart & demi, à creé & engendré au lieu d'iceux aucuns greniers, magazins, & gabelles eſdits pays de Poitou, Xainctonge, & ſemblablement eſdits pays d'Angoulmois & autres non eſtans du quart, eux fourniſſans neantmois du * ſel deſdits pays de Poictou & Xainctonge leſdits droits de quart, quint & demi, en ce faiſant, & par ce moyen ſupprimez, eſtaints & abolis. De laquelle creation & erection de gabelle, non accouſtumee eſdits pays, ſe ſeroyēt nos ſuiets en iceux trouuez grandemēt chargez, tant pour la ceſſation a cauſe de ce aduenue du commerce d'entre eux & des eſtrangers auec eux, que du changement de leur commun vſage & moyen de viure, auec autres raiſons, concernans la multiplication & conſeruation des hommes, richeſſes & opulencez deſdits pays, ainſi que nous auroyent fait dire & remonſtrer les gens des trois eſtats du pays de Poictou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Angoulmois, haute & baſſe Marche, haut & bas Limoſin, & Perigort, tendans tous auec humble ſupplication, à ce que noſtre plaiſir fuſt, pour leur repos & tranquilité, abolir iceux greniers, magazins & gabelles, nous offrans ce que leur puiſſance pourroit porter. Obtemperant par nous à telles remonſtrances & requeſtes, apres les auoir faict aſſembler & ouyr en leurs offres en la ville de Poitiers, & le rapport de ce à nous fait, ſe ſeroyent les gens des trois eſtats retirez deuers nous & noſtre conſeil priué, & en iceluy declaré leurſdits offres, qui eſtoyēt de nous payer pour vne fois deux cens mille eſcus, pour employer au faict des guerres, eux ſubmettās tous de rembourſer les officiers de ladite gabelle, & ſupporter eſdits pays & chacun d'iceux reſpectiuement pareil deuoir de quart & demi que nos predeceſſeurs Rois auoyent parauant ordonné eſtre prins & leué eſdits pays de Poitou, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, pour raiſon dudit ſel, & promettant nous faire valoir ledit quart & demi par chacun an, à la ſomme de quatre vingt mille liures, à quoy nous les aurions benignement receus. Et en ce faiſant, apres auoir trouué par deuës inquiſitions deſdits droicts de quart & demi, nous eſtre autant ou plus commodes & à la choſe publique de noſdits pays, que l'eſtabliſſement deſdits greniers, magazins & gabelles creez en ladite annee, mille cinq cens quarantedeux: & tous les eſtats & offices inſtituez pour l'adminiſtration d'iceux enſemble ce qui s'eſtoit ſur ce enſuyui & qui en dependoit, aboli, eſtaint, ſupprimé pour nous & nos ſucceſſeurs Rois: & par cōtract & paction faits auec leſdirs eſtats, remis leſdits droicts d'impoſition de quart & demi de ſel pour leſdits pays, & chacun d'iceux à l'ancienne forme & ordonnance obſeruee, & qui a peu & deu eſtre obſeruee en Poictou, Xainctonge ville & gouuernement de la Rochelle, comme il eſt plus à plein contenu és lettres [a] de chartre ſur ce expediees à Amyens au moins de Septembre, l'an mille cinq cens quaranteneuf: & ſuyuant ce auroyent eſté noſdits droits de quart & demi baillez à ferme pour trois annees enſuyuans eſcheuës le dernier iour de Decembre dernier paſſé à ladite ſomme de quatre vingt mille liures par an: lequel les expirees, les aurions de nouuel fait bailler pour trois autres annees enſuyuans, commençans le premier iour de Ianuier auſſi dernier paſſé, pour la ſomme de ſix vingts treize mille cinq cēs liures, y comprins la ſomme de neuf mille ſix cens liures, à quoy les eſtats du pays d'Auuergne auoyēt & ont cōpoſé auec nous pour leurs fournitures de quatre cens muis de ſel deſdits pays de quart & demi, ainſi que contenu eſt en deux lettres patentes à eux ſur ce ottroyees à Chalons au mois de May, mille cinq cens cinquante deux: en laquelle forme outre ladite compoſition du pays d'Auuergne nous aurions auſſi cōprins & donné pouuoir & faculté audit fermier de nommer & faire ſon profit des offices particuliers, qu'il nous auoit fait entendre eſtre requis à la perception deſdits droicts de quart & demi, és ſieges, lieux, & ainſi qu'il eſt declaré en vn eſtat de ce ſigné & expedié en noſtredit conſeil à Reims, le quatorzieme iour d'Octobre mille cinq cens cinquante deux: ſans leſquels offices ladite ferme reuient, comprins ladite compoſition d'Auuergne, à cent neuf mille cent liures. Or eſt-il que ſur la fin dudit premier bail, nous eſtans occupez au fait de nos guerres, ſe ſeroit tiré deuers nous & les gens de noſtre conſeil, le ſyndic dudit pays de Xainctonge, & des iſles & Marenes, Olleron & Aluert, qui nous auroit tāt de la part deſdits pays & iſles, qu'auſſi pour les pays d'Angoulmois, Perigort, haut & bas pays de Limoſin & Liborne, preſenté certaine requeſte & articles, concernans pluſieurs remonſtrances, plaintes & doleances des exactions, ſurcharges oppreſſions, & nouuelletez qu'ils diſoyent & pretendoyent leur eſtre faites par le fermier ou fermiers dudit quart & demi leurs facteurs & commis, ſous ombre de leur ferme, leurs oſtans les liberté, commerce & commodité de viure accouſtumez, faiſans iceux fermiers, leurſdits facteurs & commis eux-meſmes le trafic du ſel, empeſchant de ce les proprietaires & ſauniers par le moyen du taux exceſſif dudit quart & demi, les contraignant au payement d'iceluy par empriſonnement de leur perſonne, amendes & confiſcations, commettans en ce pluſieurs abus & maluerſations ne gardans en rien nos ordonnances: & tellement que leſdits proprietaires & ſauniers eſtoyent contrains quitter le nauigage & commerce dudit ſel, laiſſer perir en port leurs nauires & bateaux, abandonner & laiſſer ſans culture deſdits marais, eux retirer ailleurs en noſtre royaume, & cercher autre moyen

de

[a] Voy le cha. 17. de ce titre.

de viure: nous requerans pour à ce obuier, commuer ledit quart & demi en vne forme d'equiualent & certaine ſomme, charges & conditions contenues en ladite requeſte. Pour à quoy pouruoir, comme raiſon eſtoit, & aſſez certains du grand fruict qui du labeur inſulaires & des autres iſles & lieux eſquels y a marais ſalans, prouiēt à nous & toute la choſe publique de noſtre royaume, euſſions decerné nos lettres patentes, & commiſſion à nos amez & feaux conſeillers maiſtre Iean Belot ſieur du Boulay, conſeiller en noſtre cour de Parlement à Paris, & Thomas Rapouel, ſieur de Bandeuille, ſecretaire de noſtre chambre, pour eux tranſporter eſdits pays de Poictou, Xainctonge, Angoulmois, & en telles deſdites iſles, & autres pays qu'ils aduiſeroyent, illec eux enquerir diligemment ſur les charges deſſuſdites, enſemble de la commodité ou incommodité que nous & la choſe publique de noſtre royaume pourrions auoir en acceptāt les offres contenues eſdits articles: & ſi nos droits conſeruez, auroit autre meilleur moyen & plus conuenable, dont nous puiſſions vſer enuers noſdits ſuiets. Ce que leſdits Rapouel & Belot auroyent fait, & de ce incontinent leur retour, fait ample & fidelle rapport à nous & noſtre conſeil priué à Compiegne, au mois de Iuillet dernier paſſé: remonſtré & deduit les expediens qu'ils auoyent trouué en diuers lieux, & par aduis de nos officiers ordinaires, communautez de villes & autres: & des moyens par leſquels ſe pourroyent plus commodement leuer noſdits droicts à moindre charge pour noſtre peuple & ſuiets: & au contraire les inconueniens ineuitables en quoy nous & noſdits ſuiets pourrions tomber en chacun deſdits expediens, auec le grand & effrené nombre d'officiers, pour leuer & recueillir les deniers de ladite ferme, receueurs particuliers, contrerolleurs, gardes, viſiteurs, fermiers, aſſociez, facteurs, entremetteurs, receueur & contrerolleur generaux, conſeruateur, procureur & greffier, leur commis en diuers lieux, cheuaucheurs èrrans ordinairement par leſdits pays de quart & demi, & autres allans & venans, qu'il conuient neceſſairement ſtipendier & entretenir en ladite ferme, gens de diuerſes qualitez & conditions, dont les gages, ſalaires, entretenemens, & frais montent (comme il eſt vray-ſemblable) autant & plus que ce qui en vient de net en noſtre bourſe. Deſirans euiter ceſte deſpence & frais, donner moyen à nos ſuiets d'exercer en paix, repos & tranquilité leur commerce, tant en noſtre royaume que dehors iceluy: & de non ſeulement reparer & remettre en bon eſtat & culture ce qui peut eſtre deperi de leurs marais ſalans depuis ladite annee mille cinq cens quarante, qu'ils ont eſté par eux delaiſſez, mais auſſi les augmenter & accroiſtre, mettant en culture pluſieurs mareſcages & terres vacans, eſtans propres à faire marais ſalans: & par ce moyen augmenter & fortifier touſiours de peuple nos frontieres, entretenir en bon equipage les nauires, eſtimans par nous que tant plus grande quantité de ſel il y aura ſur les marais ſalans, tant meilleur marché ils en feront à nos autres ſuiets, & pareillement aux eſtrangiers, les attirans à cauſe de ce auec leurs marchandiſes plus facilement au commerce d'iceluy ſel, ſans ce que noſdits ſuiets & regnicoles leur en pourront porter. Conſiderans auſſi les grans & vrgens affaires que nous auons de preſent à ſupporter pour le fait des guerres, tuition & defenſe de noſtre royaume, eſperans à laide de Dieu noſtre createur, non ſeulement obuier & reſiſter aux entrepriſes de l'Empereur noſtre aduerſaire, mais le repouſſer bien auant en ſes pays: à cauſe dequoy ayons outre l'ordinaire de nos finances, fait expoſer en ventes aucunes portions de noſtre domaine, dont peut eſtre, les deniers ne ſe pourront ſi promptement recouurer que noſdits affaires le requerront: aurions par grande & meure deliberation de noſtre conſeil, garni d'aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grans perſonnages, propoſé & arreſté de faire ouuerture & preſenter aux eſtats deſdits pays & autres, ſe fourniſſans de preſent du ſel dudit quart & demi (en ce toutesfois non comprins ceux de noſdits pays d'Auuergne, & autres ſuiets à nos droicts de gabelle) leur laiſſer par pure & abſoluë vendition ceſt impoſt & charge au denier douze, de ce à quoy il eſt de preſent affermé, & les deniers de ce venans, conuertir & employer ainſi que deſſus: laquelle deliberation, ſuyuant noſtre commiſſion, nos amez & feaux Amaury Bouchart maiſtre des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, François Douineau iuge preſidial & lieutenant general en noſtre ſeneſchaucee de Poictou, & Gautier Raſſeteau, iuge des cas Royaux & lieutenant general de la ſeneſchaucee de Chaſtelleraut, auroyent fait ſçauoir en noſtre ville de Xainctonge, aux officiers, maires & eſcheuins des principales villes deſdits pays, pour faire conuoquer les trois eſtats d'iceux, à fin d'auiſer ſur ce les plus promps moyens qu'ils auroyent à tenir pour l'execution d'icelle concluſion & deliberation, & par leurs deputez, garnis de procuration ſuffiſantes en venir dire leur reſolution auſdits commiſſaires en la ville de Poictiers és premiers iours d'Octobre enſuyuant & dernier paſſé, à eux pour prefix, à laquelle aſſignation leſdits eſtats auroyent enuoyé les ſyndics & deputez (fondez comme deſſus) recognoiſſans tous les comparens à ladite aſſemblee par deuant noſdits commiſſaires, auec eux nos amez & feaux conſeillers le ſieur de la Rechepouſay l'vn de nos maiſtre d'hoſtel ordinaire, & maiſtre Iean Iournau lieutenāt general de la ſeneſchaucee de Xainctonge, auſſi à ce par nous commis, que ledit achet eſtoit treſ-vtile & profitable: accordant payer le prix d'icelles acquiſitions par moitié és feſtes ſainct Iean prochain venant, & Noel enſuyuant, nous offrant outre, pour paruenir auſdits termes, le prix d'icelle ferme,

de l'an

de l'annee prochaine,ſauf toutesfois noſtre bon plaiſir: hormis qu'audit Poitiers, ceux du pays de Bourdelois & quelques autres en petit nombre,auoyent remonſtré que comme exempts par priuilege de nous & nos predeceſſeurs, & pour autres cauſes, il ne deuoyent contribuer à aucunes impoſitions & charges, iaçoit toutesfois qu'en ce ne ſoit queſtion de les charger, ains deſcharger des charges que mediatement ou immediatement ils portoyent dudit deuoir de quart & demi,& de l'intereſt qu'ils auoyent à l'acquiſition d'iceluy: ſur quoy noſdits commiſſaires les auroyent rẽuoyez deuers nous en noſtre priué conſeil,au quatrieme du mois de Nouembre enſuyuant:auquel iour ou le lendemain les comparens en noſtre conſeil priué,euſſent eſté amplement ouys en leurs offres,requeſtes & remonſtrances,& ordonné que les gens deſdits eſtats,cõprins ceux du pays de Bourdelois,ſeneſchaucee de Guyenne, la Rochelle & iſle de Ré, nonobſtant leurs remonſtrances:& les autres prenans ſel de quartage, tant contremont les riuieres de Gironde,& Garonne,qu'autre part,ſentans profit & commodité en ladite acquiſition, excepté ceux deſdits pays d'Auuergne,& de gabelles ſeroyent contribuables,nous requerans tous leſdits comparens,faiſans la plus grande & ſaine partie de tous leſdits eſtats, eſtre ſur ce expedié pour la ſeureté d'iceux en l'aduenir,lettres au cas requiſes & neceſſaires.

SÇAVOIR faiſons qu'apres auoir mis de rechef ceſt affaire en deliberatiõ en noſtredit conſeil, où ils eſtoyent pareillement pluſieurs princes de noſtre ſang, par l'aduis d'iceux, & autres bons perſonnages, aimans le bien de nous & de la choſe publique de noſtre royaume, repos & tranquilité de nos ſuiets,conſideré l'importance de nous affaires & beſoin que nous auõs de l'aduancement deſdits deniers, pour lequel ne nous voulons arreſter au payement du prix d'icelle ferme de l'annee prochaine: à ces cauſes, & pour les autres bonnes & iuſtes conſiderations deſſuſdites, aux gens des trois eſtats, manans & habitans du pays de Poictou,& anciens reſſorts d'iceluy,Xainctonge,ville & gouuernement de la Rochelle,& des iſles,Marenes,Olleron, Alleuert,Hiers,Ré,& autres iſles adiacentes audits pays de Poictou,Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle,gens des trois eſtats des pays d'Angoulmois,haut & bas Limoſin, haute & baſſe Marche,Combraille,Fraucaleu,Perigort,& pareillemẽt ceux de la ſeneſchaucee de Guienne & pays de Bourdelois,y comprins Soulac,& auſſi les pays d'Agenois,Baſadois,Quercy, Condonois,les Landes,Armagnac,Fezancac,Cõminge,ſainct Girous, les vigeries de Riuiere & Verdun & autres pays qui ſe fourniſſent de preſent,& doyuent fournir du ſel,iſſant des marais ſalãs deſdits pays de Poictou,Xainctonge,Guyenne & des iſles adiacẽtes,tant ſuiets auſdits droits de quart & demi,que rapportans profit & commodité à l'extinction d'iceux,comme deſſus: auons de noſtre propre mouuement certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royal, pour nous & nos ſucceſſeurs Rois les deputez deſdits eſtats ou la pluſpart, comme faiſant la plus grand & ſaine partie de tous leſdits eſtats,rapportans profit en ceſt affaire, ſtipulans & acceptãs pour eux & pour les eſtats abſens, & leurs ſucceſſeurs, habitans eſdits pays: & ayans cauſe: vendu, cedé, quitté,delaiſſé & perpetuellement tranſporté, & par ces preſentes, faites & paſſees par contrat perpetuel & irreuocable,fait auec leſdits eſtats,vendons,quittons,cedons delaiſſons & tranſportons noſdits droicts de quart & demi quart de ſel edits pays,tout ainſi que nous & nos predeceſſeurs, nos fermiers commis & deputez, auons & ont accouſtumé d'en iouyr, peu & deu iouyr, prendre & leuer,& faire leuer eſdits pays,& qui nous peuuent cõpeter& appartenir,ſoit à cauſe de noſtre couronne ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſans en rien reſeruer ne tenir,& ſans ce que nous ou noſdits ſucceſſeurs Rois & ayans cauſe,puiſſions ores ne pour l'aduenir releuer & mettre ſus ledit quart & demi, n'impoſer aucun tribut, droit deuoir accouſtumé, ou autre choſe quelcõque,pour quelque cauſe & affaire que ce ſoit ſur ledit ſel,ſoit eſdites iſles & marais ſalans,ou autres endroicts des pays deſſus declarez. 1

VOVLONS & nous plaiſt,que deſormais,à commẽcer le premier iour de Ianuier prochain venant ceſſe l'impoſt, & payement dudit quart & demi,& entrepriſe, maniement & exercice de la ferme d'iceluy,& que dés lors en auant noſdits ſuiets deſdits pays non exẽptez,puiſſent franchement & librement vendre,debiter,troquer & eſchanger, diſtribuer & tranſporter, tant par mer, par riuiere que par terre, & par tous endroits deſdits pays, iſles & marais ſalans ledit ſel, tout ainſi que bon leur ſemblera, ſans ce qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez, troublez ni moleſtez pour quelque cauſe & moyen, & par quelque perſonne que ce ſoit, pour cauſe dudit quart & demi. Leſdites vendition,ceſſion & tranſport dudit quart & demi,faits pour le prix & ſomme d'onze cens quatre vingt quatorze mille liures tournois, qui eſt à raiſon du denier douze, reuenans ſelon la liquidation faite ſur ladite ferme,non compris ladite ſomme de neuf mille ſix cens liures tournois,pour ladite compoſition d'Auuergne,& leſdits offices particuliers dudit quart & demi, contenus en l'eſtat deuant dit, dont leſdits fermiers ne nous ont encores aucune choſe payé à la ſomme de quatre vingt dixneuf mille cinq cẽs liures:laquelle ſomme d'onze cens quatre vingt quatorze mille liures tournois leſdits eſtats & habitans deſdits pays ſeront tenus nous payer,rendre & remettre à leurs deſpens és mains des receueurs generaux,en la charge deſquels reſpondent & ſont aſſis leſdits pays reſpectiuement: c'eſt à ſauoir la moitié, montant à la ſomme de cinq cens quatre vingts dixſept mille liures tournois, dedans le premier iour de Mars prochain 2 3

Source : BIU Cujas

chain venant, & l'autre moitié montant à pareille ſomme, faiſant fin du payement dedans le
4 premier iour de Iuin enſuyuant. De laquelle ſomme d'onze cens quatre vingts quatorze mille liures tournois, les gens du tiers & commun eſtat nous payeront les deux tiers, montans ſept cens quatre vingts ſeize mille liures tourn. & l'autre tiers montãt trois cens quatre vingts dixhuit mille liures, ſera payé par les gens d'egliſe & nobles, par egale portion: aſcauoir par ledit eſtat de l'egliſe, neuf vingt dixneuf mille liures, & pareille ſomme par ledit eſtat de la nobleſſe & leurs aides, & tout ſelon & ainſi qu'il eſt contenu par les departemẽs qui ont eſté faits & arreſtez en noſtredit conſeil priué leſdits deputez ſur ce ouys en leurs remonſtrances.

5 Et en ce faiſant demeureront leſdits eſtats, chacun en leur regard, quittes & deſchargez deſdites ſommes, qui ſeront particulierement cottiſez, ſuyuant leſdits departemens ſur leſdits eſtats enſemble les frais neceſſaires faits & à faire pour raiſon de ladite acquiſition, recouurement des deniers, port & voiture d'iceux à noſdites receptes generales, ſalaires & taxatiõs des receueurs à ce commis, façon & reddition des comtes reſpectiuemẽt, le plus iuſtement & à la moindre charge deſdits pays que faire ſe pourra: ſans toutesfois que l'on puiſſe dire que pour raiſon de ce ayons aucunemẽt entendu deroguer aux preeminẽces, exemptions franchiſes & libertez deſdits gens d'egliſe, nobles & autres priuilegiez, ne que ceſte contribution ſoit tiree à
6 conſequence ſur eux, ne ſur ledit tiers eſtat. Et où leſdits pays & eſtats n'auroyent entierement chacun en ſon regard, ſatisfait & payé leſdites ſommes eſdits termes, en la maniere deuãt dite celuy ou ceux qui ſeront defaillans & en demeure de ce faire, ſeront tenus nous rembourſer des intereſts & pertes des finances, à quoy nous aurions emprunté des banquiers de Lyon ou autres, ce qui reſtera à fournir de leur cõtingente portion, contenue en iceluy departemẽt.

7 Pour leſquels deniers faiſans le prix de ladite acquiſitiõ recouurer, apporter & deliurer à noſdits receueurs generaux, chacun en ſa charge reſpectiuement, enſemble pour recouurer & recueillir les frais qui ſeront taxez & impoſez auec ledit prix, les gens deſdits eſtats ou leurſdits ſyndics & deputez, commettront en chacune deſdites prouinces & pays tels perſonnages qu'ils aduiſeront, ſuffiſans & ſoluables, leſquels en rendront comte par deuant iceux eſtats ou leurs deputez, nous demeurans leſdits eſtats reſpectiuement des ſommes ſur eux departies & cottiſees par leſdits eſtats & departemens chacun en ſon regard, chargez & tenus de nous en faire les deniers bons (ainſi que dit eſt ci deuant) iuſques à ce que leſdites ſommes ſoyẽt entiẽremẽt rendues en noſdites recetes generales: à quoy leſdits deputez eſdits noms, ſe ſont ſoumis à ce faire, obligez & hypothequez tous & chacuns les biens deſdits eſtats. Et pour ſatisfaire à tout ce que deſſus, ſeront aux gens deſdits eſtats reſpectiuemẽt baillez toutes les lettres, prouiſions & contraintes à ce neceſſaires, tant pour aſſembler les eſtats à l'effet deſſuſdit, que pour le payement & recouurement deſdits deniers & autres choſes requiſes pour l'effect du preſent
8 contract. Et ſur ce que nous ont ci deuant remonſtré en noſtredit priué conſeil ceux du pays d'Angoulmois, qui auparauant l'inſtitution de la gabelle audit pays, faite en l'annee mille cinq cens quarantedeux, ils n'auoyent iamais eſté tenus pour pays de quart, ains payoyent ſeulement quint au lieu de Coignac, augmenté par aucun temps d'vn demi quint, comme dit eſt ci deuant, l'vn & l'autre ſupprimez & eſteints par la creation, inſtitution & ordonnance deſdites gabelles, faite en l'annee mille cinq cens quarantedeux, & qu'en eux ſubmettant liberalement au payemẽt deſdits quart & demi, ils deuoyent eſtre reiglez comme les autres des pays de Poictou & Xainctonge, ledit quart & demi ſubrogé au lieu de ladite gabelle: ce neantmoins aucuns de nos officiers, receueurs ou fermiers, ſous ombre d'vne declaration de nous obtenue, ſans ouyr ne appeler les eſtats dudit pays, les auroyent de fait contrains à nous payer & quint & demi, nous ſupplians inſtamment les deſcharger encores dudit quint, & les rendre vniformes à tous les autres, nous inclinant à leur dite remonſtrance, & requeſte, ſuyuant ce que ia en a eſté ordonné en noſtredit conſeil, iceluy quint de Congnac auons d'abondant & derechef, entant que beſoin eſt, ſupprimé & aboli, ſupprimons & aboliſſons de noſtre puiſſance & authorité Royal par ceſdites preſentes: non comprins en ceſte vendition toutesfois, ains expreſſement excepté & reſerué tous droits de noſtre domaine, & autres quelcõques, que nous auons accouſtumé prendre ſur ledit ſel, outre leſdits droits de quint de Congnac ſupprimé, & quart & demi ainſi vendu & aliené comme dit eſt.

9 Et ſans en ceſtedite vendition comprendre ce que nos iuges preſidiaux deſdits pays doiuent prendre ſur ledit ſel, pour les gages de leurs offices: ſinon toutesfois que pour le regard d'iceux gages, que leſdits eſtats des pays à qui ce pourra toucher, les vouluſſent aſſigner ſur autres aides qui ſeront ſur eux impoſez: auquel cas nous leur permettons ceſte commutation, & en ce faiſant, entant que beſoin ſeroit, auons caſſé, reuoqué & annullé, caſſons, reuoquons & annullons de noſdites certaine ſcience pleine puiſſance & authorité que deſſus, les ordonnances faites par nous & nos predeceſſeurs, ſur le fait dudit quart & demi, entant qu'elles ſeroyent contraires, preiudiciables ou repugnãtes au contenu & effet de ceſdit contract: defendu & defendons à tous nos officiers, tant generaux que particuliers, ſur le fait dudit quart & demi & quint dudit Congnac, receueurs & fermiers d'iceux, leurs cõmis, facteurs & entremetteurs, vi-

siteurs & contrerolleurs, gardes cheuaucheurs & autres par eux commis, nommez & presentez, & à leur nomination pourueus d'aucuns offices, concernans le fait dudit quart & demi, de non eux immiscer ni entremettre en aucune chose cõcernant le fait d'icelle ferme & droit dudit quart & demi, ledit dernier iour de Decembre prochain escheu & passé, sur peine de punition corporelle, comme perturbateurs du bien & repos public de nostre royaume. Et à ceste fin auons supprimé & supprimons tous les offices, charges & commissions sur ce donnez pour quelque cause & en quelque maniere que ce soit, enuers lesquels officiers dudit quart & demi, commis & receueurs, lesdits estats ne seront en rien tenus au rambourssement de leursdits offices, frais faits pour raison d'iceux, dommages & interests par eux pretendus, tant pour le regard desdits offices de l'entretenement de ladite ferme, qu'autres choses quelconques qu'ils pourroyent pretẽdre & demander. 10

Faisans par cesdites presentes tresexpresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soyent, sur peine de confiscation de corps & de biens, de ne transporter ledit sel des pays ainsi deschargez dudit quart & demi, en nos pays de gabelle au preiudice & diminution de nos droicts d'icelle: les trãsgresseurs desquelles defences s'ils se trouuẽt apprehendez és pays ainsi redimez de quart & demi, nous voulons la iustice & punition en estre faite par nos iuges ordinaires desdits pays, ausquels nous en auons attribué & attribuons la cognoissance en premiere instance, & pareillemẽt des differens qui pourront interuenir de partie à partie pour raison dudit sel: & par appel és cas de nos ordonnances, à nos amez & feaux les gens de nostre cour des aides à Paris. 11

Et si lesdits delinquans & transgresseurs de nosdites ordonnances sont trouuez & apprehẽdez en nos pays de gabelles, seront punis par nos iuges esdits pays, selon que portẽt nos ordonnances faites sur le reiglemẽt desdites gabelles, dont à ceste effet leur en attribuons la cognoissance, & pareillement à nostredite cour des aides, tant en premiere instance que dernier ressort, de tous les differens qui pourront interuenir pour raison des departemẽs, cottisations & subdiuisions particulieres qui se ferõt esdits pays, tant du sort principal de ceste vẽdition, que desdits frais, circonstances & dependances, & icelle inhibee & defendue à tous nos autres iuges & officiers quelconques, enioignant bien expressément à nosdits iuges sur peine de suspension de leurs offices & priuation d'iceux s'il y eschet, de proceder à la punition & correction desdits deliquãs & transgresseurs de nosdites ordonnãces, en la meilleure & plus prompte expedition de iustice que faire se pourra, & aux gens desdits trois estats desdits pays redimez de quart & demi, & pareillement à ceux de gabelle, en ce leur tenir la main, & donner force, faueur & aide, si par lesdits iuges en sont requis, sur peine de nous en prendre à eux & en respondre. 12

Et à fin que plus facilement on puisse descouurir les fautes (si aucunes y sont faites) voulons & ordonnons que l'on ne puisse faire sa loge, boutique ni amas de sel, à vne lieuë pres des limites desdits pays de gabelle, fors és villes closes desdits pays redimez de quart, si aucunes y sont prochaines de nosdits pays de gabelle: nous n'entendons toutesfois par ce present cõtract deroguer ni aucunement immuer la forme des contraintes que nous auons donnez aux fermiers des droits de gabelle de nostre royaume, ne leur preiudicier ce qu'il leur est loisible d'auoir & prendre és amendes & confiscations, prouenans des infracteurs d'icelles nosdites ordonnãces, sur le faict desdites gabelles. 13

Promettans en bonne foy & parole de Roy, toutes lesdites choses selon leur forme & teneur, tenir, garder & obseruer de poinct en poinct, & les garentir & defendre ausdits estats perpetuellement & à tousiours.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nos cours de Parlement & autres officiers, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois, & de nostre regne le septieme. Ainsi signé, HENRI. Par le Roy estant en son conseil, DV THIER. Visa. Contentor. HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente procuratore generali Regis, quantum attinet ad domanium duntaxat Parisiis in Parlamento octaua die Ianuarij, anno Domini, milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio, Signé, DV TILLET.

La suppreſsion des greniers alternatifs.

XXI. HENRI II. *En l'an* 1555.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Les grenetiers anciens des greniers & magazins à sel de nostre royaume nous ont par leur requeste à nous & nostre conseil priué presentee, fait remonstrer qu'ils ont esté pourueus desdits estats, & pour iceux payé grosse finance, les vns plus, les autres moins, ayans esgard non seulement aux gages qui pource leurs estoyent ordonnez, mais aussi pour consideration des droits y de toute ancienneté ordonnez, & appartenans, & exercice de la iustice. Et combien que les causes qui nous ont meu de faire nos officiers comtables alternatifs ne se puissent adapter, estendre, ni auoir l'œil pour leur regard: ce neantmoins pource que

pour

pour la ſubuention de nos affaires auõs fait leſdits offices alternatifs, & de ce fait expedier nos lettres de declaration, aucuns ſe ſeroyẽt fait pouruoir d'iceux, & que par le moyẽ de leurs prouiſions ils pourroyẽt pretendre deuoir iouyr des droicts, profits & emolumẽs appertenans auſdits anciens grenetiers. Pour conſideration deſquels, ils nous auroyẽt (comme dit eſt) fourni trop plus groſſe finance, que s'ils n'euſſent eu que ſimplemẽt leurs gages à eux ordonnez: & ſi pourroit aduenir autre confuſion en ce qu'iceux expoſans, s'eſtãs chargez chacun en ſon regard, du ſel deſcendu en leurs greniers, pour la certification baillee à nos officiers des bouches & entrees de riuieres, pource accouſtumez aux threſoriers generaux de nos finãces, & n'eſtãt la totalité dudit ſel diſtribuee durant l'annee de leur exercice, l'alternatif, de ce qui en reſteroit ne s'en voudroit charger ſans nouuel meſurage, lequel ne ſe pourroit faire ſans doubles frais, & vexations à nous, nos fermiers & ſuiets, & autres inconueniens: pour à iceux obuier, nous ſupplioyent, & requeroyent treshumblement donner certain reiglement, par lequel ils fuſſent cõſeruez en leurſdits eſtats, ou bien vouloir eſteindre & ſupprimer leſdits eſtats alternatifs. Et combien que le rembourſement requis pour icelle ſuppreſſion ne ſe pourroit faire de nos deniers, pour eſtre nos affaires ſi preſſez qu'ils ſont, offroyent chacun en leur regard faire ledit rembourſement auſdits alternatifs, s'il nous plaiſoit leur attribuer les gages ordonnez à iceux.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous ayãs eſgard auſdites remonſtrãces & offres d'iceux ſupplians, deſirans iceux maintenir & conſeruer en leurs anciens droits, prerogatiues & preeminẽces, & obuier aux troubles, deſordres, diuiſions, & differẽs qui pourroyẽt ſoudre & aduenir entr'eux & leſdits alternatifs, par le moyẽ deſquels nos ſuiets pourroyẽt eſtre incõmodez & trauaillez, & nos affaires concernans leurs charges troublez, & mis en deſordre. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuãs, par l'aduis & deliberatiõ des gens de noſtredit conſeil, & de noſtre certaine ſciẽce pleine puiſſance & authorité Royal, auõs dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarõs, voulons, ordonnõs, & nous plaiſt par ces preſentes, qu'en rembourſant par leſdits ſuppliãs, & chacun d'eux reſpectiuement, ſuyuant leurs offres, ceux qui ſe trouueroyent pourueus deſdits offices de grenetiers & receueurs alternatifs, de ce qu'ils en ont deſbourſé, & fourni és mains du threſorier & receueur general de nos finãces extraordinaires, & parties caſuelles: & eſtãs pourueus d'iceux enſemble de leurs loyaux couſts, frais, & miſes que nous auons taxé & moderé, taxons & moderõs à la ſomme de douze eſcus ſol pour chacun d'iceux offices de receueurs alternatifs deſdits magazins, greniers à ſel, & chambres en dependẽtes, ſeroyent & demeureroyẽt ſupprimez, eſteins & abolis, & par ces preſentes les ſupprimons

2 eſteignons & aboliſſons, au profit deſdits ſupplians. Auſquels en ce faiſant auons attribué, & attribuons par ces preſentes meſmes gages, qu'auons ordonnez à iceux alternatifs, par leurs prouiſions qu'ils auront, prendrõt & perceuront, enſemble auec leurs anciens gages par forme de creuë & augmentation: à commencer du iour qu'ils auront fait ledit rembourſemẽt auſdits alternatifs, ou en leur refus de le prẽdre & accepter, iceluy conſigner és mains de iuſtice, ſans ce qu'à eux, ni à leurs ſucceſſeurs en leurs offices, il ſoit baillé aucun cõpagnon alternatif, ne par nous, & nos ſucceſſeurs pourueu auſdits alternatifs par le moyen, ne ſous couleur de noſtre edict general ne pareillement de ladite declaration depuis ſur ce faite, ni autremẽt, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, deſquels edicts & declarations, & autres qui pour l'aduenir pourroyent eſtre faits, concernans ſemblables alternatifs, nous exceptons & reſeruons leſdits anciens offices des grenetiers & receueurs de noſdits magazins, greniers & chambre à ſel, les reuoquant & ſupprimãt pour ce regard ſeulemẽt, & ſans preiudice d'iceux pour les autres nos officiers comtables, en reuoquãt, caſſant & annullant pareillement les lettres & prouiſiõs qui ont eſté de nous obtenues: inſtitutions faites en vertu d'icelles, & de tout ce qui s'en eſt enſuyui. Et ſi par inaduertance, importunité des requerans, ou autremẽ il eſtoit ci apres encores fait aucunes prouiſiõs alternatiues deſdits offices à preſent ſupprimez par ce preſent edict, fuſt en vertu deſdits edits, declarations, ou d'autres qui pourroyent eſtre faites ci apres: nous dés à preſent cõme pour lors, & dés lors comme dés à preſent, les declarons nulles, & de nul effet & valeur ſans ce que les pourueus ſe puiſſent aucunement immiſcer, ni entremettre en l'exercice & iouiſſance deſdits eſtats, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit.

3 SI DONNONS en mandemẽt par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans la cour de nos aides à Paris, threſoriers de France, generaux de nos finances, & à tous autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiẽdra, que nos preſentes declaratiõ, ſuppreſſion, extinctiõ, abolition, vouloir & intention, ils entretiennent, gardent & obſeruent: facent de poinct en poinct entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer, ſans ſouffrir aller, ni venir directemẽt ou indirectemẽt au contraire en quelque maniere que ce ſoit, & à ce faire ſouffrir & obeyr, ledit rembourſement toutesfois preallablemẽt fait auſdits pourueus, ou bien conſigné en main de iuſtice, comme dit eſt ci deſſus, au refus de le prendre & accepter, contraignẽt & facent contraindre reaument & de fait, iceux alternatifs pourueus par toutes voyes & manieres deuës en tel cas requis & accouſtumez: nonobſtãt oppoſitions ou appellatiõs quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: dont nous auõs retenu & reſerué, rete-

nons & reſeruons à nons,& à noſtre conſeil priué,la cognoiſſance:icelle interdite & defendue interdiſons & defendons à tous autres quelconques.

VOVLANS que noſdits threſoriers generaux,& chacun d'eux en leur apparoiſſant de ces 4
preſentes,au vidimus d'icelles deëment collationné à l'original, & ſigné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires:& que par vertu d'icelles leſdits anciẽs grenetiers ayent fait cõ uenir & appeller par deuãt eux leſdits grenetiers alternatifs ia pourueus pous les faits que deſ ſus,ils les cõtraignent par arreſts,ſuſpenſion de leurs gages, & autres voyes deuës & raiſonnables à leur preſenter les lettres de prouiſion par eux obtenues deſdits eſtats,pour leur faire faire le rembourſemẽt,tãt du principal que loyaux couſts,& frais à la raiſon ſuſdite:& ledit rembourſemẽt fait,ou leur refusde receuoir ladite cõſignatiõ,& de leur faire apparoir de leurſdites prouiſiõs & quittãces pour icelle faire attendu que des gages à eux ordonnez il vous pourra apparoir par les verifications & attaches par eux expediees,aſſignees & ordonnnees auſdits grenetiers anciens & à leurs ſucceſſeurs en leurſdits eſtats: & auſquels nous auõs dés à preſent comme pour lors aux cas ſuſdits, aſſigné & aſſignons leſdits gages par nous ordonnez auſdits grenetiers alternatifs,pour en eſtre par eux payé, ainſi que deſſus eſt dit:ou en la forme & maniere que par vous ſera aduiſé & ordõné,en rapportant par eux,ou leurs receueurs,qui auront fait ledit payemẽt des gages,l'acte portãt ledit rẽbourſement ou conſignation,& voſtre ordonnance,& certification de l'execution de la preſente ſuppreſſion & copie, deuëment collationnee des preſentes,pour vne fois ſeulement : voulons leſdits gages eſtre paſſez & allouës és cõtes de nos receueurs generaux qu'il appartiendra,par nos amez & feaux les gens de nos cõtes, auſquels nous mãdons ainſi le faire ſans difficulté : car tel eſt noſtre plaiſir,nenobſtãt leſdits edits faits ou à faire ſur le fait deſdits alternatifs au autres,par leſquels les eſtats deſdits ſuppliãs peuuẽt ou pourroyẽt eſtre diminuez,verifications & prouiſions qui porroyent eſtre expediees dont nous auons excepté & reſerué leſdits eſtats de grenetiers anciens. Et leſdits edits des à preſent comme pour lors,à ceux qui ſe trouueroyent contraires ou preiudiciables aux preſentes,reuoqué & reuoquons,& en quelques reſtrictions,mandemens,defenſes & lettres à ce cõtraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes,ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à ſainct Germain en Laye au mois de Septembre,mille cinq cens cinquantecinq, & de noſtre regne le neufieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, BVRGENSIS. Et Viſa. Contentor, CONGNET. Et ſeellees en laqs de ſoye, de cire verde. Plus ſur le repli eſt encores eſcrit ce qui s'enſuit.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la cour des aides à Paris, ce requerant le procureur general du Roy en icelle,reſerué neãtmoins aux nouueaux pourueus des offices de grenetiers alternatifs,leurs actiõs pour raiſon des frais qu'ils pourroyent pretendre auoir eſté par eux faits à la pourſuite & expedition de leurs lettres de prouiſion, outre la ſomme de douze eſcus d'or au ſoleil taxez par leſdites lettres,ſans retardation toutesfois de l'execution du preſent edict: l'onzieme iour de Septembre,mille cinq cens cinquantecinq. Ainſi ſigné, DE BONDIS. Par l'ordonnance de la court.

Reiglement prouiſional fait par la cour des aides,pour le fourniſſement des greniers à ſel.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

VV R la requeſte preſentee en la cour par le procureur general du Roy,remõſtrãt par icelle que comme par les charges & conditions des baux à ferme des greniers à ſel de ce Royaume,commençant le premier iour d'Octobre,mille cinq cẽs cinquantehuit, il ſoit enioint aux marchãs fourniſſeurs deſdits greniers,de fournir de ſel,bon,ſec,& eſgouté,& reposé en grenier dixhuit mois en temps de paix,& vn an en temps de guerre:Toutesfois leſdits marchans n'y ont en rien, ou bien peu ſatisfait,tellement que de iour à autre ſont venues pluſieurs plaintes & remõſtrãces à ladite cour,tãt par les officiers deſdits greniers, que de la part des ſuiets prenans ſel en iceux. Et au cõtraire, pluſieurs deſdits marchans ſe ſeroyent retirez par deuers elle, & requis permiſsion leur eſtre baillee d'expoſer en vẽte leurdit ſel,cõbien qu'il ne fuſt eſgouté ne repoſé par le tẽps deſſus declaré: eux excuſans ſur ce qu'il ne leur auroit eſté poſsible de fournir ſel de la qualité & bõté requiſe, tãt au moyẽ des guerres qui ont eu cours en ce royaume, qu'à l'occaſion des petites & baſſes eaux. Et à ceſte fin aucũs deſdits marchans ont obtenu lettres patẽtes du Roy,preſentees par eux à icelle cour tendãs à meſmes fins d'eſtre diſpenſez de fournir ſel de la qualité ſuſdite. Sur quoy & à fin qu'à l'aduenir leſdits marchãs n'ayẽt plus occaſiõ de prendre aucune excuſe,eſtoit beſoin dõner certains reiglemẽs, & qu'à ceſt effect il pleut à ladite cour par prouiſiõ,& ſous le bõ plaiſir & vouloir du Roy,dõner certains reiglemẽt pour ce fait:& en ſe faiſant,dire & ordõner qu'il ſoit enioint à tous les marchans fourniſſeurs des greniers de ce reſſort, dedans ſix mois pour toutes prefixiõs & delais,deſcẽdre en leurs greniers,ou en grenier de depoſt,telle & ſi grãde quãtité de ſel,que par ci apres & dixhuit mois paſſez apres leſdites deſcẽtes il ne ſe ſoit vẽdu ne diſtribué ſel eſdits greniers qu'il ne ſoit repoſé le tẽps prefix par leſdits baux, ſur peine d'amẽde arbitraire, & punition corporelle,ſi elle y eſchet:neãtmoins que pẽdant le tẽps de deux ans,à cõter du iour de l'arreſt qui interuiendra,il leur ſoit permis de vendre ledit ſel qu'ils aurõt fait deſcẽdre durant leſdits ſix premiers mois,

& non

& non autre, pourueu qu'il ne se trouue salubre pour le corps humain au tẽps qu'il sera vendu & debité: le tout sans preiudice des actions qu'il peut auoir à l'encõtre de tous lesdits marchãs par faute de n'auoir par ci deuãt fourni de sel, bon, sain, sec, & esgouté, suyuant les ordonnãces. Et ordõner que l'arrest qui interuiendra, sera leu en iugemẽt, & publié en ceste ville de Paris à son de trõpe & cri public és lieux & endroits accoustumez, & en toutes les villes & lieux où il y a grenier, où chãbre à sel, à fin qu'aucũ n'en pretende cause d'ignorãce. Veu par la cour ladite requeste, & tout cõsideré, la cour en enterinant ladite requeste par maniere de prouision, & iusques à ce que autrement par le Roy soit ordõné, enioint aux marchans fournissans les greniers des generalitez de Paris, Picardie, Chãpaigne & Bourgongne, de faire conduire & descẽdre telle, & si grãde quãtité de sel en leursdits greniers dedãs le dernier iour de Septembre prochainement venãt, que du premier iour d'Octobre prochain il ne soit vendu, & distribué sel en iceux, qui n'ait reposé en grenier par l'espace de six mois pour le moins: & au premier iour d'Auril ensuyuant qu'il soit sec, & esgouté en grenier par l'espace d'vn an: & six mois apres par an & demi, & de là en auãt, & ledit temps passé, & iusques à la fin de la fourniture de leursdits greniers, qu'il soit sec, reposé & esgouté, suyuãt l'ordonnance, & baux à ferme. Et neantmoins ladite cour fait defences aux officiers desdits greniers de ne souffrir & permettre qu'il soit vendu cependãt, & iusques audit dernier iour de Septẽbre sel qui ne soit bon, loyal, & salubre pour le corps humain, sur peine cõtre ceux qui cõtreuiendront au cõtenu du present arrest, de suspension de leurs estats, amende arbitraire, & punition corporelle, si elle y eschet. Et quant aux marchãs ayans le fourniſſement des greniers à sel des generalitez de Languedouy, & qui se fournissent par la riuiere de Loyre, & riuieres y afluãs, leur enioint icelle cour de fournir leursdits greniers de sel bon & loyal, sec & esgouté, suyuant & ainsi qu'il sont tenus faire par leurs baux: & aux officiers desdits greniers d'y tenir la main & en certifier la cour, sur les mesmes peines que dessus, & sans preiudice audit procureur general du Roy de ses actiõs à l'encontre des marchãs qui n'ont par le passé biẽ & deuëment fourni leurdits greniers, & qui ont vendu sel qui n'a esté sec, & esgouté suyuant l'ordonnance. Fait le sixieme iour d'Auril, l'an mille cinq cens cinquanteneuf auant Pasques. N. LE SVEVR.

Le reiglement du bail à ferme du sel, tant pour ceux du Royaume que pour l'estranger.

XXII. FRANCOIS II. En l'an 1559.

FRANCOYS par la grace de Dieu Roy de France, au preuost de Paris, ou son lieu tenant, Salut. Nous vous enuoyons les articles que nous auons fait dresser & attacher sous le cõtreseel de nostre chãcelerie, pour faire publier & proclamer par tous les lieux & endroits que besoin sera, le bail à ferme que nous voulons, & entendons estre fait au plus offrant & dernier encherisseur, de la fourniture du sel pour l'estranger tant pour le sel qui sera fait en Broage, Poictou & Bretagne, qu'en Pecquez: & ce pour le temps & au prix, charges, & conditions contenus par lesdits articles: desquels, ensemble de ces presentes, vous ferez faire des vidimus, autãs que vous verrez qu'il en faudra, deuëment collationnez & signez de vostre greffier, à quoy foy sera adiouſtee comme aux propres originaux: vous mandant, commettant & enioignant tresexpressément, que par tous les lieux & endroits de vostre preuosté, iurisdiction & ressort, vous faites dedans le vingtieme de ce mois, & autres iours ensuyuãs, & subsequẽs publier & proclamer par affiches desdits vidimus le bail de ladite ferme, sur le prix de cent cinquante mille liures par an, payable aux lieux & termes, & aux charges & conditions contenues & declarees par iceux articles, dont & de tout ce qu'en aurez fait, vous nous certifierez deuëment par vostre procez verbal, que vous nous enuoyerez signé de vostre main, à ce que suyuant ladite publication & proclamation par vous faites, ainsi que dit est, tous ceux qui voudront encherir ladite ferme ayent à ce rendre dedãs le vingtieme iour de Ianuier prochainement venant en ceste nostre ville de Blois, auquel iour & autres ensuyuans & subsequens se receuront en nostre conseil priué leurs encheres, pour icelles receues estre procedé à l'adiudication & deliurance de ladite ferme, & pour tel temps, & selon & ainsi qu'il est porté par iceux articles: car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special, mandons, & commandons, à tous nos iusticiers, officiers & suiets, qu'à vous en ce faisant soit obey.

Donné à Blois, le dixieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf, & de nostre regne le premier. Par le Roy, DVTHIER. Et seellé du grand seel dudit seigneur, sur simple queuë, de cire iaune.

De par le Roy.

ONFAIT à sçauoir qu'il a esté ordonné que le fourniſſement du sel pour l'estrãger tant pour le sel qui se fait en Broage, Poictou, Bretagne que Pecquets, & ailleurs és pays de l'obeissance du Roy, se baillera à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, pour le temps & au prix, charges & conditions qui s'ensuyuent.

PREMIEREMENT veut ledit seigneur, que ladite ferme soit criee, & publiee sur le prix de cent cinquante mille liures tour. par an, payables de six mois en six mois par egale portion en trois lieux egalement: c'est à sauoir Lyon, Nantes, & Poictiers, où les deniers seront portez, aux despens, perils & fortunes des fermiers.

Source : BIU Cujas

Le bail d'icelle ferme ſe fera pour ſix ans, commençant le quinzieme iour de Feurier pro- 2
chainement venant.

Et ſeront apres ceſte publication faite receuës les encheres de ladite ferme au conſeil pri- 3
ué du Roy le vingtieme iour de Ianuier prochainemẽt venant,& autres iours enſuyuans,pour icelles receuës eſtre procedé à l'adiudication & deliurance de ladite ferme. Et ne pourra eſtre mis aucune enchere moindre de mille liures. A la charge que nuls autres que leſdits fermiers,leurs compagnons & commis ne pourront vendre ne fournir ſel aux eſtrãgers ne pour ce tranſporter hors ce royaume,ſans le congé & permiſſion d'iceux fermiers,ſous peine de confiſcation de corps & de biens,en pays ou confiſcation ha lieu.Et au pays où confiſcation n'aura lieu,ſous peine de perdre le ſel,cheuaux,nauires & vaiſſeaux, ou le prix & eſtimation d'iceux, & du quadruple d'icelle eſtimation:& encores d'amende extraordinaire. Et appartiendront auſdits fermiers les deux tiers de la confiſcation,quand confiſcation aura lieu:& auſſi les deux tiers des biens & amendes pecuniaires procedans deſdites condemnations, où confiſcation n'aura lieu,& l'autre tiers au Roy,& ſur la maſſe ſe prendront au preallable:& par preciput les frais & deſpens payez par leſdits fermiers.

Seront receuës toutes perſonnes à accuſer,& denoncer ceux qui vendront & tranſpor- 4
teront ſel aux eſtrangers,& aura l'accuſateur vn tiers des condemnations, l'autre tiers appartiendra au fermier, & l'autre au Roy, prins toutesfois preallablement ſur tous les frais & deſpens faits à la pourſuyte.

Lesdits fermiers acheteront de gré à gré le ſel des proprietaires,& paluyers. 5

Et ne prendront leſdits fermiers ou fermier durant le temps de ladite ferme aucune choſe 6
du droit de quatre deniers pour liure, que le Roy a accouſtumé de prendre ſur les eſtrangers, qui ſe fourniſſent de ſel en France,ſans toutesfois preiudicier aux droits du Roy,leſquels ledit ſeigneur apres la ferme finie pourra prendre comme de couſtume ſur l'eſtranger.

Seront tenus leſdits fermiers,ou fermier de bailler aux marchans fermiers des greniers 7
du Roy ce qu'il leur faudra de ſel pour le fourniſſement deſdits greniers au meſme prix que iceux fermiers,ou fermier de ceſte preſente ferme l'aurõt acheté des proprietaires & paluyers ſi tant eſt que les marchez des fermes deſdits greniers fuſſent finis & expirez, ou bien qu'ils n'en euſſent à ſuffiſance pour fournir iceux greniers.

Ne ſera aucun eſtranger receu à mettre à prix,ou encherir ladite ferme,ains y ſerõt tant ſeu- 8
lement receus tous François naturels,de quelque eſtat,qualité & condition qu'ils ſoyent,excepté les gens de iuſtice & des finances:& pourrõt leſdits fermiers,ou fermier adiudicataires aſſocier auec eux en ladite ferme iuſqu'au nombre de cinq autres Frãçois naturels,comme dit eſt.

Le premier pourra mettre par toutes les ſalines de France des commis en tel nombre qu'il 9
aduiſera, pour la diſtribution & fourniture de ſel à l'eſtranger, & ſera ledit fermier tenu reſpondre en ſon propre & priué nom ciuilement tant ſeulement,de toutes les fautes & abus que pourroyent faire ſeſdits commis.

Ledit fermier, & ſes aſſociez iuſques au nombre de cinq, & encores de ſes principaux 10
commis,ſeront francs & exempts durant le temps de leurs fermes de toutes tailles, emprunts, impoſitions & contributions quelconques,mis & à mettre ſus,pour quelque cauſe que ce ſoit: de logis de gens de guerre, & de cour. Et ſeront mis auecques leurs familles & biens en la ſauuegarde du Roy.

Pourront iceux fermiers ou fermier,leurs aſſociez,commis & ſeruiteurs, porter tou- 11
tes ſortes d'armes offenſiues & defenſiues, comme haquebute, piſtolets & autres, nonobſtant toutes defenſes & prohibitions au contraire.

Tous encheriſſeurs de deux mille liures par an & au deſſus,auront dix pour cent pour vne 12
fois de l'augmentation qu'ils auront faite en ladite ferme,encores que la ferme ne leur demeuraſt,dont ils ſeront payez par le fermier à qui la ferme aura eſté adiugee, auquel ſera deduit & rabatu ſur le payement qu'il fera de ladite ferme à fin de la premiere annee, la ſomme qu'il aura payee auſdits encheriſſeurs pour les dix pour cent,& de ladite augmentation.

Semblablement celuy auquel ladite ferme ſera adiugee,aura dix pour cent, non ſeu- 13
lement de l'accroiſſement qu'il y fera, mais encore de toute la ſomme qui aura eſté augmentee par les encheriſſeurs par deſſus la ſomme de cent cinquante mille liures, dont auſſi luy ſera fait deduction par le Roy ſur le prix de la ferme,à la fin de ladite premiere annee, comme deſſus.

Lesdits fermiers ou fermier,& aſſociez bailleront caution bonne & ſuffiſante, deuëment 14
certifiee par deuant les baillifs & ſeneſchaux en leurs ſieges principaux, dedans le reſſort deſquels leſdites cautions auront leur domicile de la moitié du prix à quoy montera ladite ferme pour vne annee.

Et pour cognoiſtre de tous les differens qui ſuruiendront touchant le fait du ſel, circonſtan- 15
ces & dependãces entre leſdits fermiers & proprietaires,& autres quelcõques perſonnes,ſerõt inſtituez & eſtablis par le Roy trois iuges,chacun deſquels aura vn lieutenant: C'eſt à ſçauoir

vn iu

vn iuge en Broage pour Poitou, Guyenne & Xainctonge, en tel lieu qu'il ſera aduiſé, vn autre à Nantes pour Bretagne, & l'autre à Pecquez, ou autre lieu commode pour le pays de Languedoc, Dauphiné & Prouence: & ſe releueront les appellations deſdits iuges par deuant les generaux des aides à Paris en matiere ciuile.

16 ET quant au criminel, c'eſt à ſçauoir pour vendition de ſel aux eſtrangers, hors de ce royaume, & autre cas où il eſcherra punition corporelle, ou condemnation pecuniaire, telle que deſſus eſt dit, leſdits iuges en cognoiſtront en dernier reſſort, appelant auec eux des conſeillers & officiers Royaux des prochains ſieges. Et en defaut, ou recuſation d'iceux, des principaux & plus fameux aduocats eſdits ſieges, iuſques au nombre de dix, qui auec eux ſigneront les dictons de leurs ſentences & iugemens, & ſeront leſdits iuges tenus faire reſidẽce au pays, & faire viſitation de quinze iours en quinze iours pour le moins, pour la conſeruation du droit du Roy, & de la ferme. Et auront leſdits iuges huit cens liures de gages par chacun an, & leurſdits lieutenãs cinq cens, qui ſeront payez par leſdits fermiers & aſſociez, outre & par deſſus le prix de leurdite ferme, & ſans aucune diminution d'icelle.

17 LE Roy fera maintenir par les lieutenans generaux & gouuerneurs des prouinces, & autres ſes officiers leſdits fermiers ou fermier, & leurs aſſociez, contre tous ceux qui par force & violence les voudroyent moleſter, faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens qui leur ſeront faits, mis ou donnez, en ſorte qu'ils demeurent paiſibles & iouiſſans de leurdite ferme pour le temps d'icelle.

FAIT au conſeil priué du Roy tenu à Blois, ledit ſeigneur y eſtant, le dixieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens cinquanteneuf. Signé, DV THIER.

TITRE XXX.

De l'impoſition de cinq ſols ſur chacun muy de vin, & ſur chacun autre vaiſſeau à l'equipolent, qui entreront és ville & faux-bours du royaume de France, ſoit par eau ou par terre, ſans exception de perſonne.

Chap. I. *CHARLES IX. En l'an 1561.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme apres auoir mis en deliberation auec la Roine noſtre treshonoree dame & mere, noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre, les princes de noſtre ſang, gens de noſtre cõſeil priué, & autres grans & notables perſonnages, ce qui a eſté propoſé & mis en auant en la cõuocation & aſſemblee qu'auons ces iours paſſez fait faire en noſtre ville de Ponthoiſe des deputez par les gens des eſtats des gouuernemens & prouinces de noſtre royaume, à fin de regarder principalement aux moyens par leſquels pourrions eſtre ſecourus & aidez de quelque bonne ſomme de deniers pour ſubuenir au payemẽt, acquit & ſatisfaction des detes immẽſes delaiſſees par nos predeceſſeurs Rois, deſquelles nous nous trouuons à preſent chargez, & ſans moyẽ d'y pouuoir ſatisfaire des finances ordinaires & extraordinaires, deſquelles faiſons eſtat pour le payemẽt des charges & deſpenſes ordinaires qu'auons à acquiter & ſatisfaire. Et à ce que puiſſions, ſuyuant les requeſtes qui dernieremẽt nous furẽt faites par leſdits deputez en noſtre ville d'Orleans, remettre & reduire les tailles au feur & à la raiſon qu'elles eſtoyent durant le regne du feu Roy Loys douzieme noſtre biſayeul, apres que leſdites detes ſerõt acquitees, nous ayẽt eſté faites ouuertures de pluſieurs moyens, leſquels meuremẽt conſeillez & deliberez, ait finablement eſté aduiſé que l'vn des plus prompts & commodes expediens & moins onereux à nos ſuiets, eſt, qu'outre les aides des quatriemes, huitiemes, vingtiemes, & autres impoſts, billots, entrees de ville, peages, paſſages par eau & par terre, & tous autres ſubſides qui ſe ſont leuez par ci deuant, & ſe leuent encores de preſent ſur le vin, ſoit d'ancienneté ou de conceſſion & ottrois de nos predeceſſeurs & de nous, on leuaſt & cueilliſt pour aucun temps ſur chacun muy de vin qui entrera par eau ou par terre en toutes les villes cloſes de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, & faux-bourgs d'icelles, ſoit pour y repoſer & ſeiourner, attendant qu'il ſoit vendu, pour le tranſporter ailleurs, ou bien pour eſtre beu & debité par le menu eſdites villes & faux-bourgs, telle petite ſomme qui ſeroit trouuee raiſonnable, de laquelle pource que noſtre intention eſt de ne exẽpter perſonne du payemẽt d'icelle, quelque priuilege qu'il ait, ſe pourra tirer vn honneſte ſecours pour la ſubuẽtion de noſdites affaires, ſans grãde incõmodité deſdits priuilegiez, d'autant que ce ſera ſans preiudice de leurs priuileges, qui pour le regard de toutes

Source : BIU Cujas

leur autres exemptions demeureront en leur force & vertu,& auec beaucoup moindre charge pour nostre poure peuple,que si ledit nouueau subside se leuoit ailleurs & autrement.

SÇAVOIR faisons,que nous ce que dessus bien digeré & meurement resolu: auons par l'auis de nostredite dame & mere,nostredit oncle le Roy de Nauarre, desdits princes de nostre sang,gens de nostre cõseil priué,& autres grans & notables personnages, declaré, voulu & ordonné,& par la teneur de ces presentes,pour ce signees de nostre main,declarons,voulons,ordonnons & nous plaist, que pendant & durant le temps & terme de six ans, prochainement venans, ensuyuans & consecutifs seulement, à commencer du premier iour d'Octobre prochain, sera prins, leué & cueilli, tant en temps de foires franches que hors foires, sur chacun muy de vin,mesure de Paris,qui entrera tant par eau que par terre esdites villes closes & faux-bourg d'icelles,soit pour y reposer & seiourner attendant qu'il soit vendu, pour le transporter ailleurs, ou bien pour y estre beu & debité par le menu, outre & par dessus tous aides de quatriemes,huitiemes, vingtiemes, imposts, billots, entrees de villes, passages, peages, & tous autres aides & subsides quelconques qui d'ancienneté ou de nouueau sont leuez sur ledit vin esdites villes & faux-bourgs de nosdits royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance.

Cinq sols tournois sur chacune pippe.

Et queuë sept sols six deniers.

Sur chacun poinson,demie queuë & barricque,trois sols neuf deniers tournois.

Sur chacune chargé & asnee dixhuit deniers.

Et sur autres mesures & vaisseaux à l'equipolent. Et quant aux raisins qui au temps de vendanges sont apportez des vignes dedans lesdites villes & faux-bourgs pour y estre foulez, pressoërez & conuertis en vin, sera d'iceux fait reduction à vin, & selon cela prins & leué sur iceux ledit impost de cinq sols,à raison qu'il sera estimé que lesdits raisins pourront rẽdre vin. 2

Et qu'au payemẽt & contribution dudit droit de cinq sols pour muy de vin & autres susdites mesures,à ladite raison soyent contrains reaumẽt & de fait,par saisie & arrest dudit vin,& autres voyes deuës & raisonnables, tous ceux qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher. A sçauoir,pour celuy entrant par charroy esdites villes,dés l'entree des portes. Pour celuy que l'on voudra descharger és faux-bourgs,dés l'entree desdits faux bourgs. Et quant à celuy venant par eau,auant que d'estre tiré des bateaux, ni mis sur terre. 3

Et si aucun vin se trouue entré esdites villes & faux-bourgs, sans que pour iceluy ledit droit ait esté payé, voulons & ordonnons tel vin nous estre acquis & cõfisqué,nonobstant oppositions ou appellations, clameur de Haro,& doleances quelconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, ni le payement d'iceluy droit aucunement retardé, attendu l'effet pour lequel il est mis sus. 4

Declarant en outre,que pendant & durant ledit temps il n'y aura personne de quelque estat,qualité,ou condition que ce soit, qui soit exempt du payement de ladite imposition,soit en vertu de son ancien priuilege,ou par nouuelle exemption: encores que ledit vin prouienne de nostre creu, & qu'il soit pour nostre vsage & de nostre maison, ou bien pour la Roine nostredite dame & mere,nos treschers & tresamez freres & sœur, ceux de nostre oncle le Roy de Nauarre,ne autres personnes,soyẽt princes de nostre sans,gẽs d'eglise, de la noblesse,& de la iustice,officiers & domestiques de nous,de nostredite dame & mere la Roine,de nosdits freres & sœur,ceux de nostredit oncle le Roy de Nauarre, & de tous les autres princes & princesses,escholiers docteurs,regens,colleges,cõuens,& tous autres priuilegiez,ne pareillemẽt nos notaires & secretaires,& autres quelcõques,quelques priuileges & exẽptions qu'ils ayent, mesmes ceux des foires franches ottroyez à aucunes de nosdites villes, lesquels nous n'entendons s'estendre & auoir lieu pour le regard d'icelle nouuelle imposition: & sans aussi preiudicier à leursdits priuileges en toutes leurs autres exemptions,franchises,& immunitez, ne les tirer à consequence pour l'aduenir. 5

Lesquels priuileges nous auons en quelques personnes que ce soyent suspendus pour ledit temps, & pour le regard dudit subside tant seulement,sans qu'ils s'en puissent seruir & aider aucunement en cest endroit, ni aussi que pendãt ledit temps en puissions faire ou accorde aucune exemption particuliere,ou faire declaration eneruant ou empeschant l'effet des presentes:& où aucunes exemptions en seroyent par nous ottroyees, nous dés à present comme pour lors les auons cassees, reuoquees & irritees, cassons, reuoquons & irritons: voulans ou aucune particuliere exemption en sera accordee, que elle puisse seruir à tous autres priuilegiez, sans autre declaration. 6

Et pour euiter tous abus, qui pourroyẽt estre commis à la leuee & perception dudit impost, voulons & ordonnons que iceluy impost sera payé, cõme dit est,à l'entree des portes & ports par eau de nosdites villes & faux-bourgs d'icelles,pour tout vin y entrãt pour y reposer,soit pour y estre beu ou debité, ou apres vendu pour le transporter: & non pour le vin qui passera tout debout & sans seiourner en icelles villes & faux-bourgs,lequel ne sera suiet au payement dudit impost. 7

Excepté celuy qui sera passé tout debout par eau,ou par terre,par dedans ou deuant nosdites villes,pour estre tiré hors nostredit royaume,pays, terres & seigneuries de nostredite obeissance, pour lequel 8

voulons

voulons & ordonnons iceluy impoſt eſtre payé, c'eſt à ſçauoir, celuy paſſant par eau deuant & au port de la derniere bonne ville de noſtredite obeiſſance, encores que ce ſoit en temps de foires frãches: & celuy tiré & eleué par terre à l'entree de la derniere ville, bourg & village de noſtre frontiere, par laquelle ledit vin ſera tiré & enleué, & ſans ce qu'aucun ſoit exempt de payer iceluy impoſt entrant en noſdites villes & faux-bourgs, & ſortans nos frontieres, ſous ombre que le vin dont ſeroit queſtion, auroit eſté pris & enleué dedans aucunes villes, à l'entree deſquelles auroit eſté payé iceluy impoſt pour le meſme vin. Et à fin que chacun entende que noſtre vouloir & intention n'eſt d'employer les deniers qui prouiendront dudit droit en nos priuez affaires, auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons que ceux qui en prouiẽdront ſeront receus par les receueurs de nos aides en chacune deſdites villes, ou par autres de nos officiers comtables, ou tels autres perſonnages reſſeans & ſoluables aux fermiers qui ſera aduiſé par les generaux de noſdites finances, chacun en ſa charge, ainſi comme plus commodement & à moindres frais aduiſeront le pouuoir faire: leſquels ſeront tenus mettre leſdits deniers en fin de chacun quartier en la recete generale dont ils ſont, & és mains du receueur general d'icelle par ſes quittances, pour iceux deniers eſtre premierement employez au rachet de nos domaine, aides & gabelles alienez és villes & pays eſquels leſdits deniers auront eſté receus, & apres iceux rachetez en l'acquit de noſdites dettes, ſelon les eſtats que par chacun an en ferons expedier & non ailleurs ne autrement. Lequel droit de cinq ſols pour muy de vin, & autres ſuſdites meſures à l'equipollent, apres ledit temps de ſix ans expiré & paſſé, nous voulons & entendons eſtre & demeurer nul, eſtaint, ſupprimé & aboli: & dés à preſent comme pour lors le reuoquons, ſupprimons & aboliſſons, ſans autre declaration: voulons & nous plaiſt qu'il ne puiſſe continuer apres leſdits ſix ans, pour quelque cauſe que ce ſoit: & ſi au contraire s'en faiſoit aucune expedition, qu'il n'y ſoit obey: enioignans à nos aduocats & procureurs s'y oppoſer: en defendant à toutes nos cours aucune choſe en verifier, quelque iuſſion qu'ils ayent de nous, en deſrogeant aux preſentes, ſur peine de s'en prendre à eux & chacun d'eux, & leurs heritages en leurs propres & priuez noms, quelque laps de temp qui y puiſſe interuenir.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noſtre cour des aides, &c. Donné à ſainct Germain en Laye le vingtdeuxieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante vn, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil, BVRGENSIS. Et encores à coſté eſt eſcrit,

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides, par l'exprez commandement du Roy, ce requerant le procureur general dudit ſeigneur en icelle, ſous les modifications & reſtrictions contenues en l'arreſt de la dite cour, ce iourd'huy donné. Fait le troiſieme iour de Decembre, mille cinq cens ſoixante vn. Signé, N. LE SVEVR.

La ſuppreſſion & abolition du ſubſide des procez, & confirmation du ſubſide de cinq ſols pour muy.

II. CHARLES IX. *En l'an 1568.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Dieu qui eſt ſeul ſcrutateur de l'interieur des cœurs, & iuge le fonds de nos intentions, ſçait combien nous a eſté touſiours chere & recommãdee entre autres choſes la deſcharge & ſoulagement de noſtre peuple, & comme nous auons en volonté de ne rendre pas moins recommandable la memoire de noſtre regne par vn bon & gracieux traitement de nos ſuiets, que par tous autres faits genereux & conuenables à la grandeur de ſi puiſſant Roy que nous ſommes. Et ſi de ceſte noſtre bonne volonté & intention noſtredit peuple & ſuiets n'ont ſenti le fruit & vtilité qui leur en deuoit reuenir, la faute ne nous en eſt aucunement à imputer, mais au malheur des temps, qui a occupé les premiers ans de noſtre regne, par les guerres inteſtines qui ont eu cours en noſtre royaume, & qui ont mis nos affaires extremement en arriere, lors meſmement qu'elles eſtoyent le mieux achemi-nees, & en train d'vn bon ordre, & pour reſtituer & reſtablir les choſes, qui par les longues guerres qu'auoit euës feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy Henri auoyent eſté deprauees, ayans eſté contrains à ceſt effet, contre noſtre naturelle inclination, de faire ci deuant leuer ſur noſdits ſuiets pluſieurs ſortes de contributions. Et entre autres le ſubſide de cinq ſols, que dés le vingt & deuxieme iour de Septembre mille cinq cens ſoixãte & vn nous ordonnaſmes eſtre durant ſix annees, commençans le premier iour d'Octobre audit an mille cinq cens ſoixante vn, & finiſſant le dernier iour de Septembre mille cinq cens ſoixanteſept enſuyuant & dernier paſſé, cueilli & leué tant en foires franches que hors foires ſur chacun muy meſure de Paris: & de ſept ſols ſix deniers chacune pippe & queuë, & autres meſures à l'equipollent, qui entreroyent tant par eau que par terre en nos villes cloſes, & aux faux-bourgs d'icelles ſoit pour y ſeiourner & repoſer attendant qu'il fuſt vendu pour le trãſporter ailleurs, ou biẽ pour

y eſtre

y eſtre beu, vendu & debité par le menu. Et ce outre & par deſſus tous aides de quatriemes, huitieme, vingtiemes, impoſts, billots, entrees de villes, paſſages, peages & tous autres aides & ſubſides quelconques, qui d'ancienneté, ou de nouueau ſont leuez eſdites villes & fauxbourgs, lequel ſubſide encores qu'il ne deuſt durer que ledit temps de ſix ans, ſi eſt-ce que conſiderans au mois de May dernier paſſé, que tant à l'occaſion de ce qu'il n'auoit eſté actuellement mis à execution en pluſieurs des prouinces de noſtre royaume, d'autant que les habitans d'icelles, aucuns par importunité, & autres par ſurpriſe auroyent trouué moyen de le faire abolir, en nous payant certaine ſomme de deniers beaucoup moindre que celle que deuions receuoir, ſi ledit ſubſide euſt eſté actuellement leué, qu'auſſi des grandes deſpenſes qu'il nous auroit conuenu ſupporter à cauſe des guerres inteſtines & troubles aduenus en noſtredit royaume, auſquelles nous aurions employé vne bonne partie des deniers prouenus dudit ſubſide, & le reſte en rachet d'aucunes portions de noſtre domaine aliené, & payemẽt de detes plus preſſees: qui montoyent toutesfois bien peu, au regard de ce qui eſtoit à racheter. Nous aurions decerné nos lettres de declaration aux generaux de France lors eſtablis és ſept bureaux pour la continuation de la leuee dudit ſubſide iuſques à ſix autres annees, pour ne nous voir point de moyẽ ſans cela de pouuoir iamais racheter noſdits domaine, aides & gabelles alienez, & eſtaindre les rentes cõſtituees ſur nos autres finances, & cõme dés lors de l'expedition de ladite declaration, nous euſſions neantmoins retenu à nous de n'en faire point tirer outre l'execution, & d'en ſoulager noſtre peuple, ſi nous en voyons tant fuſt peu de moyen, & euſſions deliberé de venir pluſtoſt à reſtreindre les deſpences neceſſaires d'alentour noſtre perſonne, pour faire quelque eſpargne qui peuſt ſeruir au rachet deſdits domaine & detes, que d'en faire continuer la leuee: nous nous voyons auiourd'huy à noſtre grand regret & deſplaiſir fort deceus & eſloignez de noſtre premier deſſein, eſtans contrains & neceſſitez pour deſcharger noſtre peuple du grand nombre de gens de guerre eſtrãgers qui ſont de preſent eſpandus par noſtre royaume, & font vne infinité de foules, pilleries & oppreſſions à nos ſuiets, que nous n'oyons ni entendons ſans grande faſcherie de venir encores à la continuation de la leuee dudit ſubſide pour les annees contenues en la ſuſdite declaration. Il eſt vray auſſi qu'à fin que noſtre peuple cognoiſſe la candeur & ſincerité de noſtre intention, & comme ne pouuant preſentement, entierement executer tout ce que nous deſirerions bien pour ſon ſoulagement, nous en voulons aumoins faire partie: Nous entendons par meſme moyen abolir & oſter le ſubſide des procez qui leur eſt beaucoup plus odieux & tourné à plus grande graueſſe, voulans bien aſſeurer que nous euſſions fait le ſemblable de celuy dudit vin, ſi du reuenu nous n'eſtions apres à faire parti auec certains marchans qui nous fourniront promptement vne bonne ſomme de deniers comtans pour ſatisfaire au payement & licenciement deſdits gens de guerre eſtrangers. à fin que par ce moyen nous n'obmettons rien de ce qui pourra ſeruir à faire iouir le pluſtoſt qu'il ſera poſſible noſdits ſuiets du fruit de la pacification, que Dieu par ſa grace & bonté nous a voulu donner, & mettre quelque fin aux grandes & miſerables vexations que depuis ſix mois en çà noſdits poures ſuiets ont ſouffertes, ſouffrent encores iournellement, & deſquelles ils ne ſe pourroyent iamais releuer ſi le ſeiour deſdits eſtrangers tiroit plus fort à la longue.

SÇAVOIR faiſons, que nous ayans mis ceſte affaire en deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auquel eſtoyent la Roine noſtre treshonoree dame & mere, noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Anjou, & de Bourbonnois, noſtre lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne par tous nos royaume & pays, pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres princes grands, & notables perſonnages d'iceluy noſtredit cõſeil, Nous par l'aduis d'iceluy, auons dit, declaré, voulu, & ordonné, diſons, declarons, voulons & ordonnons que ledit ſubſide des procez ne ſera plus leué par ci apres, lequel en tant que beſoin eſt, auons ſupprimé & aboli, ſupprimons & aboliſſons par ces preſentes, caſſant & annullãt à ceſte fin tous les baux à ferme, tant generaux que particuliers, qui en auroyent peu eſtre faits par ci deuant, & defendant treſexpreſſément auſdits fermiers & autres perſonnes de ne les leuer aucunement apres la publication de ces preſentes, ſur peine d'eſtre chaſtiez & punis. Et quant à celuy de cinq ſols pour muy de vin & autres meſures à l'equipolent, ſera continué d'eſtre cueilli & leué par toutes les villes & leurs faux-bourgs & autres gros bourgs & bourgades, leſquels ont ci deuant payé iceluy ſubſide des cinq ſols pour muy de vin, és dernieres annees eſquelles il a eſté leué, ſelon & en la forme & maniere portee par noſdites lettres du vingtdeuxieme Septembre, mille cinq cens ſoixãtevn, & autres lettres d'ampliation depuis expediees. Et ſemblablement ſur toutes leſdites villes, bourgs, & bourgades, eſquels y a foires & marchez, cõme auſſi ſur tout le vin ſortant par mer hors les ports & haures de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, pour euiter aux fraudes & abus qui y ont eſté commis, ſous pretexte d'alleguer que ſe ſoit pour le mener de l'vne de nos prouinces à l'autre par la voye de ladite mer. Et durant le temps & eſpace des ſix annees prochaines, à commencer au iour de l'expiration des baux des ſix premieres annees aux lieux où ledit ſubſide a eſté baillé à ferme, & aux autres ou en a eſté fai

te com

te compoſition auec ceux du pays au iour que expirera le temps de ladite compoſition à ſix annees enſuyuantes: lequel ſubſide nous voulons & ordonnons eſtre cueilli & leué ſur tous vins eſtant de noſtre creu, & ſur celuy acheté pour noſtre perſonne & fourniture de noſtre treshonoree dame & mere la Royne, & de nos treſchers & treſamez freres & ſœur, & par conſequent ſur celuy appartenant à toutes autres perſonnes, de quelque eſtat, qualité & cõdition qu'ils ſoyent, ou puiſſent eſtre. Et nonobſtant, tous priuileges qu'ils ont ci deuant obtenus, l'eſquels nous auons ſuſpendus & ſuſpendons durant ledit temps de ſix ans, pour le regard d'iceluy ſubſide ſeulement, & ſans y preiudicier en autres choſes: Nonobſtant auſſi toutes lettres de extinction & abolition de leuer iceluy ſubſide obtenues de nous par aucunes prouinces, pays, villes, & faux-bourgs de noſtredit royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance: moyennant certaines ſommes auſquelles pour ceſtuy effet, ils ont tranſigé auec nous. Toutes leſquelles lettres nous auons reuoquees, caſſees & annullees, caſſons, reuoquons & annullons par ceſdites preſentes, ſans que ceux qui les ont obtenues s'en puiſſent aucunement preualoir, ſeruir, ne aider durant leſdites ſix annees prochaines à aduenir. Pendant leſquelles voulons & ordonnons ledit ſubſide eſtre cueilli & leué actuellement ſur tout ledit vin entrant & ſeiournant dedãs les villes & fauz-bourgs d'icelles, & autres gros bourgs & bourgades qui ont ci deuant payé ledit ſubſide de cinq ſols pour muy de vin. Et ſortant par les extremitez de noſtre royaume, tant par eau que par terre, ſans que nous puiſſions aucunement trãſiger ni accorder auec aucunes deſdites villes, pays, ou prouinces, pour empeſcher que ledit ſubſide ne ſoit leué en nature ſur leur vin: moyẽnant certaines ſommes qui nous pourroyent offrir pour à ce paruenir: declarãs telles tranſactions & accords nuls & de nul effet & valeur. Et nonobſtant iceux au cas qu'aucuns en ſoyent expediez, voulons & ordonnons iceluy ſubſide eſtre actuellement leué ſur ledit vin par les receueurs & fermiers, qui pour ce faire ſeront ci apres deputez: & les deniers leſquels prouiendront dudit ſubſide nous les auons deſtituez & affectez, deſtituons & affectons à la ſatisfaction des deux millions cinq cens mille liures qu'il faut pour le payement & licenciement deſdits gens de guerre eſtrangers, eſtans de preſent en ceſtuy noſtredit royaume, & le reſte au racher & acquit de nos domaine, gabelles, aides & rentes alienees, & apres au payement de detes perſonnelles deuës par nos predeceſſeurs & nous à nos ſuiets. Et le ſurplus, ſi aucun en y a, voulons eſtre apporté à noſtre eſpargne pour eſtre employé au payement des autres detes; deſquelles nous ſommes chargez enuers pluſieurs eſtrangers: ſans ce qu'iceux deniers puiſſent eſtre employez autrement, ni pour autres effects pour quelques cauſes ou occaſions que ce ſoyent, ou puiſſent eſtre.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens, &c. Donné à Paris le premier iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixantehuit, Et de noſtre regne le huitieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune en double queuë.

Leuës, publiees & enregiſtrees en ce qu'elles concernent la ſuppreſſion & abolition du ſubſide des procez, ouy ſur ce requerant & ce conſentant le procureur general du Roy. A Paris en Parlement le neufieme iour d'Auril l'an mille cinq cens ſoixantehuit. Signé, DV TILLET.

Declaration du Roy, ſur les lettres patentes du premier iour d'Auril dernier paſſé, pour faire continuer durant ſix annees la leuee du ſubſide cinq ſols tournios pour muy de vin.

III. CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour des aides à Paris, Salut. Ayans entendu les remonſtrances qui faites nous ont eſté verbalement de voſtre part, & depuis baillees par eſcrit ſur les lettres patentes qu'auons fait expedier le premier iour du mois d'Auril dernier paſſé, pour faire cõtinuer durant ſix annees la leuee du ſubſide de cinq ſols tournois pour muy de vin, entrant dedans les villes cloſes, faux-bourgs d'icelles, gros bours & bourgades eſquels y a foires & marchez: & ſur le vin ſortant par mer hors les ports & haures de noſtre royaume, & pays de noſtre obeiſſance: apres que le premier edict fait à ſainct Germain en Laye le vingtdeuxieme de Septembre mille cinq cens ſoixante & vn, pour impoſer iceluy ſubſide, enſemble noſdites lettres dudit premier iour d'Auril, & voſdites remonſtrances ont eſté amplement veuës, entendues, & par pluſieurs fois meurement deliberees par les princes & ſeigneurs de noſtre priué conſeil:

NOVS par leur aduis & deliberatiõ auõs dit & declaré, diſõs & declarõs p ces pſẽtes ſignees de noſtre main, q̃ nonobſtãt voſdites remõſtrãces ledit ſubſide de cinq ſols pour muy de vin, & autres meſures à l'equipolẽt, ſera cõtinué d'eſtre leué pour les ſix annees mẽtionees en noſdites lettres dudit 1. iour d'Auril dernier paſſé. Et ayãt aucunemẽt eſgard à icelles vos remonſtrãces,

en ce

en ce que par ledit premier edit il eſt ordonné que les raiſins entrans au temps des vendanges dedans les ſuſdits lieux ſeront eſtimez & reduits à muys de vin, pour leſquels ſera payé ledit ſubſide: choſe qui importe grandement à pluſieurs de nos ſuiets, leſquels font leur demeurance en certaines villes, & ont des vignes proches & voiſines d'autres villes, bourgs & bourgades, dedans leſquelles ils ſont contrains faire porter leurs raiſins pour y faire leur vin: lequel toſt apres qu'il eſt fait, le font amener dedans leſdites villes ou bourgs, eſquels ils font leur dite reſidence, à l'entree deſquelles ils payent ledit ſubſide: nonobſtant que ſuyuant iceluy edit ils ayent payé pour leurſdits raiſins lors qu'ils ſont entrez dedans ladite ville ou bourgade en laquelle leurdit vin aura eſté cuué & preſſouëré.

NOVS par l'aduis que deſſus, en interpretãt ledit article d'iceluy edict, diſons & declarons, 2
voulons & nous plaiſt, Que pour l'aduenir ceux de noſdits ſuiets, leſquels ont des vignes prochaines d'autres villes, faux-bourgs d'icelles, bourgs ou bourgades, autres que celle en laquele ils font leur demeure & reſidence actuelle, pourront faire entrer leurs raiſins eſdites villes, bourgs & bourgades, autres que celles de leurdite reſidence, pour faire cuuer, preſſouërer & entonner leur vin, ſans eſtre tenus pour ce regard de payer ledit ſubſide, à la charge que dedãs ſix ſemaines apres que leurdit vin aura eſté faict, ils ſeront tenus de le faire enleuer & mener au lieu de leurdit domicile. Et pour euiter qu'ils n'y faſſent aucune fraude, & qu'au lieu de l'amener dedans la ville ou bourg de leurdit domicile, ils ne le vendent: ils ſeront tenus à la ſortie de ladite ville, bourg ou bourgade eſquels leurdit vin aura eſté fait, de bailler promeſſe au fermier dudit ſubſide qui ſera audit lieu, de luy rapporter dedans huitaine certification de l'autre fermier d'iceluy ſubſide de la ville en laquelle ſera leurdite reſidẽce, comme ledit vin ſera entré dedans icelle, ville & aura ledit ſubſide eſté payé pour iceluy.

ET au cas que noſdits ſuiets vendent leurdit vin dedans ledit lieu auquel il aura eſté fait, à 3
autres perſonnes que des habitans d'iceluy lieu, celuy qui l'aura acheté ſera tenu payer iceluy ſubſide, ſortant ledit vin hors ladite ville en laquelle il aura eſté fait, au lieu que le proprietaire deſdites vignes le ſouloit payer pour l'entree de ſes raiſins. Et au cas que ladite vente ſoit faite à aucun deſdits habitans dudit lieu, auquel ledit vin aura eſté fait, iceluy habitant ſera tenu promptement apres ladite vente de payer ledit ſubſide. Et aduenãt que dedans ledit temps de ſix ſemaines le proprietaire dudit vin n'ait enleué ou vẽdu ſondit vin en ladite ville, bourg ou bourgade, en laquelle il aura eſté fait, apres iceluy temps expiré, ſera tenu payer ledit ſubſide, comme pour vin repoſé, outre le temps à luy permis par ceſdites preſentes.

ET à ce que les fermiers dudit ſubſide puiſſent auoir cognoiſſance du vin qui ſera fait de- 4
dans les villes, bourgs & bourgades de l'eſtendue de leur ferme, appartenant à autres perſonnes qu'aux habitans deſdits lieux: leur ſera permis de tenir regiſtre de la vendange entrant qui appartiẽdra aux deſſuſdits non reſidens eſdits lieux, & d'icelle faire aualluation à muys de vin, à fin que ledit temps de ſix ſemaines expiré ils puiſſent verifier ſi iceluy vin aura eſté enleué ou vendu, pour eux conduire au payement ou quittement dudit ſubſide, comme il eſt ci deuant declaré, demeurant le reſte du contenu en noſdits edit & declaration en leur force & vertu.

SI vous mandons, commandons & expreſſément enioignons par ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, que vous ayez à proceder promptemẽt à la verification & publication de noſdites lettres de declaration: nonobſtant toutes les cauſes & raiſons contenues & amplement declarees par voſdites remonſtrances: nonobſtant auſſi toutes les clauſes portees par noſtredit premier edict, contenans defenſes à vous de ne ſouffrir ni permettre qu'iceluy ſubſide ſoit continué d'eſtre leué outre les ſix annees declarees par iceluy edict, & de ne verifier nos lettres, ſi aucunes en eſtoyent expediees à ceſte fin, ſur les peines cõtenues audit edict: deſquelles attendu l'vrgẽte neceſſité de nos affaires, pour leſquels ſommes contrains (à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir) faire continuer de leuer iceluy ſubſide, nous auons releuez & diſpenſez, releuons & diſpenſons, & promettons garantir & rendre indemnes vous & les voſtres enuers & cõtre tous par ces meſmes preſentes ſignees de noſtre main. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris l'onzieme iour de Iuin l'an de grace mille cinq cens ſoixantehuict, & de noſtre regne le huitieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaune.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides à Paris, de l'exprez commandement du Roy pluſieurs fois reiteré, ouy, & ce requerant le procureur general dudit ſeigneur en icelle, ſuyuant l'arreſt donné par icelle cour ce iourd'huy ſeptieme iour de Iuillet, mille cinq cens ſoixantehuit. Signé, LE SVEVR.

Autre

Source : BIU Cujas

Autre declaration du Roy, ſur les lettres patentes du premier iour d'Auril dernier paſſé.

IIII. CHARLES IX. *En l'an 1568.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour des aides à Paris, Salut. Sçauoir faiſons qu'apres auoir entendu en noſtre conſeil les remonſtrãces tant verbales que par eſcrit à nous faites de voſtre part, pour la continuation du ſubſide & impoſition de cinq ſols pour muy de vin, entrant és villes & fauxbourgs, gros bourgs, bourgades & villages de noſtre royaume, eſquels y a foires ou marchez, & nos lettres de declaration ſur iceluy de l'onzieme du preſent mois:

DE l'aduis de noſtredit conſeil, & pour aucunes bonnes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que par ces mots portez par noſtredit edict, *Gros bourgs, bourgades & villages, eſquels y a foires & marchez*, nous n'auons entendu, comme encores nous n'entendons comprendre autres que ceux ſeulement qui ont eſté cottiſez & ont contribué à la ſolde de cinquante mille hommes, ou emprunt fait ſur les villes, bourgs & bourgades de ce royaume, qui tient lieu de la dite ſolde: ſans que les autres qui n'y ont ci deuant contribué puiſſent eſtre aucunement contrains au payement dudit ſubſide.

SI vous mãdons, & expreſſément enioignons que nos preſentes lettres de declaration vous ayez à ſuyure, faire garder & obſeruer, faiſant iouir & vſer du cõtenu en iceux les villes, bourgs & bourgades exemptez, comme dit eſt, de ladite contribution. Et à ce faire, ſouffrir & obeir contraignez, ou faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: ordonnances, mandemens ou defenſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſezieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoixantehuit, & de noſtre regne le huitieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil, DV BOIS. Et ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaune. LE SVEVR.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

VEV par la cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris le premier iour d'Auril mille cinq cens ſoixantehuit, ſignees CHARLES, & ſur le repli par le Roy eſtant en ſon conſel, BRVLART, ſeellees à double queuë du grand ſeel de cire iaune, par leſquelles & pour les cauſes y cõtenues entre autres choſes ledit ſeigneur veut & ordonne que le ſubſide de cinq ſols, qui dés le vingtdeuxieme iour de Septembre mille cinq cens ſoixante & vn, par autres lettres patentes auroit eſté mis & ordonné eſtre leué durant ſix annees commencans le premier iour d'Octobre audit an mille cinq cens ſoixante & vn, & finiſſans le dernier iour de Septembre mille cinq cens ſoixanteſept, tant en foires franches que hors foires, ſur chacun muy de vin meſure de Paris, & ſept ſols ſix deniers ſur chacune pippe & queuë, & autres meſures à l'equipolent, qui entreroyent tant par eau que par terre és villes cloſes & faux-bourgs d'icelles, ſoit continué d'eſtre leué & cueilli par toutes les villes & leurs faux-bourgs, & autres gros bourgs & bourgades, leſquels ont ci deuãt payé iceluy ſubſide de cinq ſols és dernieres annees eſquelles il a eſté leué, ſelon & en la forme & maniere portee par leſdites lettres du vingtdeuxieme Septembre mille cinq cens ſoixante & vn, & autres lettres d'ampliation depuis expediees: & ſemblablement ſur toutes leſdites villes, bourgs & bourgades eſquels y a foire & marchez: comme auſsi ſur tout le vin ſortant par mer hors les ports & haures de ſon royaume, pays & terres de ſon obeiſſance: & durant le temps de ſix annees prochaines, à commencer au iour de l'expiration des baux des ſix premieres annees aux lieux où ledit ſubſide a eſté baillé à ferme: & aux autres où en a eſté fait compoſition auec ceux du pays, au iour qu'expirera le temps de ladite compoſition, à ſix annees prochaines enſuyuantes:

AVTRES lettres dudit ſeigneur en forme de iuſsion, donnees à Paris l'onzieme iour de Iuin mille cinq cens ſoixante & huit, ſignees CHARLES, & Par le Roy en ſon conſeil, BRVLART, ſeellees ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune, par leſquelles ledit ſeigneur ayant entẽdu les remonſtrãces à lui faites par icelle cour ſur leſdites lettres patẽtes du premier iour d'Auril dernier, dit & declare qu'il veut nonobſtant leſdites remonſtrances iceluy ſubſide de cinq ſols, eſtre continué & leué par les ſix annees mentionnees és ſuſdites lettres de continuation. Et neantmoins veut & ordonne que pour l'aduenir ceux qui ont des vignes prochaines d'autres villes, faux-bourgs d'icelles, bourgs & bourgades, autres que celle en laquelle ils font leur reſidẽce actuelle, pourront faire entrer leurs raiſins eſdites villes, bourgs & bourgades, autres que celle de leurſdites reſidences, pour faire cuuer, preſſurer & entonner leur vin, ſans eſtre tenus pour ce regard payer ledit ſubſide: à la charge que dedans ſix ſemaines apres que leurdit vin aura eſté fait, ils ſeront tenus de le faire enleuer & mener au lieu de leurdit domicile. Et pour euiter qu'ils n'y facẽt aucune fraude, & qu'au lieu de le mener dedãs la ville ou bourg de leurdit domicile, ils ne le vẽdẽt, ils ſeront tenus à la ſortie de ladite ville, bourg ou bourgade, eſquels leurdit vin aura eſté fait, de bailler promeſſe au fermier dudit ſubſide, qui ſera audit lieu, de luy rapporter dedans huitaine certification de l'autre fermier d'iceluy ſubſide de la ville, en laquelle ſera leurdite reſidence, comme ledit vin ſera entré dedans icelle ville, & aura ledit ſubſide eſté payé pour iceluy, & autres charges plus à plein declarees & ſpecifiees eſdites lettres:

AVTRES lettres dudit ſeigneur en forme de declaration, donnees à Paris le ſezieme iour dudit mois

Source : BIU Cujas

de Iuin, signees CHARLES, & par le Roy en son conseil, DV BOIS, seellees du grand seel sur simple queuë en cire iaune, par lesquelles ledit seigneur apres auoir entendu en son conseil les remonstrances tant verbales que par escrit à luy faites par icelle cour sur la continuation dudit subside, pour autres considerations à ce le mouuans, dit & declare que par les mots portez par les susdites lettres patêtes, GROS BOVRCS, BOVRGADES ET VILLAGES, ESQVELS Y A FOIRES ET MARCHEZ, il n'a entendu, comme encores il n'entend comprendre autres que ceux seulement qui ont esté cottizez, & ont contribué à la solde des cinquante mille hommes, ou emprunt fait sur les villes, bourgs & bourgades de ce royaume, qui tient lieu de ladite solde. Et apres lecture & publication faite desdites lettres, iusion & declaration, & ouy sur ce le procureur general du Roy, requerant que sur le repli desdites lettres fust mis, Leuës, publiees & enregistrees:

LA COVR A ordonné & ordonne que sur le repli desdites lettres, declaration & iussion sera mis, Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides, de l'exprez cõmandement du Roy, plusieurs fois reiteré, ouy & ce requerãt le procureur general dudit seigneur en icelle: à la charge toutesfois que ceux qui seront chargez de rapporter certification du payement dudit droit de cinq sols pour muy, auront delay de quinzaine pour rapporter icelle certification. Enioint ladite cour aux esleus de vuider sommairement les differens, si aucuns suruiennent par deuant eux pour raison du payement d'iceluy droict: les sentences diffinitiues desquels pour ce regard seront pour l'acceleration & prompte leuee dudit impost executees nonobstãt oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et pour releuer les suiets du Roy de l'indeuë vexation qu'ils pourroyent souffrir par les receueurs & fermiers dudit impost, a fait & fait defenses ausdits receueurs & fermiers de prende ou exiger aucune chose pour les acquits & certifications qu'ils deliureront, sur peine d'amende arbitraire. Fait le septieme iour de Iuillet mille cinq cens soixantehuit. Signé, LE SVEVR.

TITRE XXX.

De l'imposition foraine, droit de resue & haut passage sur toutes sortes de marchandises transporte es hors du royaume, ou és lieux esquels les aides n'ont cours.

Chapitre I. *CHARLES V. En l'an 1376.*

CI APRES s'ensuyuẽt aucuns poincts, ou articles ordonnez ou aduisez, sur & apres ce que n'agueres en plein conseil du Roy nostre sire (où estoyent monseigneur le cardinal d'Amiens, messieurs les generaux & autres) auoit esté ordonné, que l'imposition foraine des denrees & marchandises, prises par maniere d'achet, ou chargees au royaume és pays ou parties où les aides ordonnees pour le fait de la guerre ont cours, pour porter hors du royaume, ou en aucuns lieux, ou parties d'iceluy royaume, où lesdites aides n'ont aucun cours, & n'y sont point leuees, on payeroit & leueroit pour la valeur de chacune liure desdites denrees leuees hors la ville & dioceſe de Paris, douze deniers pour liure, en chacun des lieux ou dioceſe où elles seront prises, & leuees pour porter hors. Et de celles qui seroyent prises & leuees à Paris, & au dioceſe, six deniers pour liure, dont l'on auoit accoustumé de faire plusieurs fermes, moins distinctement declarees. Que d'oresenauant par toutes les citez & dioceſes du royaume de France, ladite imposition appelee foraine seroit baillee à ferme par les esleus, en chacun dioceſe de ce qui pourroit appertenir & eschoir és choses touchant ledit dioceſe. Et par special, pource qui touchoit la ville & dioceſe de Paris, qui est la cité capitale du royaume, seroit baillee à part, ainsi comme les autres, sans croistre, pour six deniers la liure tant seulement, si comme on auoit accoustumé au temps passé: lesquels poincts & articles, pour obuier au mieux qu'on peut à plusieurs fraudes & malices, qu'on pourroit auoir commis au temps passé, ou pourroit commettre au temps à venir (si declaration n'en estoit faite) si comme on auoit exposé ausdits generaux, & sur ce baillé aucuns doutes, pour en estre faite declaration & certification, & mesmement en ce qui touchoit le fait de la ville, cité & dioceſe de Paris, sont tels:

PREMIEREMENT, que quant aux fraudes & malices qu'on pourroit commettre, ou qui peuuent auoir esté commises au temps passé, nonobstant certaines ordonnances, ou instructions sur ce faites, l'an mille trois cens soixanteneuf, lesdites ordonnances, dont la teneur, ou copie sera enuoyee aux esleus en chacun dioceſe, seront tenues & gardees en leurs termes, sans ce que ceste presente declaration peust deroguer, ne lesdites ordonnãces diminuer, fors entant qu'elle peut contenir plus grãde certaineté, ou declaration, que lesdites ordonnances, & aussi ce qui touchera la cité & dioceſe de Paris, par la maniere ci dessous plus à plein declaree. 1

L'ordonnance dont est ici faite mẽtion n'a esté encores imprimee.

ET pource qu'au temps passé, & iusques à ores ladite imposition a esté baillee à part en plusieurs dioceſes, & en aucuns non, au preiudice & dommage du Roy nostre sire, & de la chose publique,

publique, & par ce aucuns des fermiers des lieux où elle a esté affermee, ont quises plusieurs voyes extraordinaires au preiudice de leurs voisins, tant en l'entree de leurs dioceses, comme aux issues, ordonné & declaré est à present qu'és villes des dioceses dudit royaume, excepté Paris, on ne leuera ladite imposition foraine, fors des denrees & marchādises de chacun dioceſe, en chacun lieu desdits pays, ou des denrees & marchādises, qui y auront esté apportees pour vēdre, & qui là seront chargees: ni aussi seront ceux qui les vēdront, tenus d'en donner aucunes cautions de les vendre au royaume, sans transporter hors, fors celles qui seront leuees & chargees particulierement en chacun dioceſe, si ce n'est en la ville & dioceſe de Paris: en laquelle ville & dioceſe, on sera tenu de venir payer ladite imposition, ou de donner ladite caution, & non ailleurs, sur les peines cōtenues és ordonnāces anciennes ci endroit tenues pour repetees.

3 En procedant plus amplement au fait de ladite declaration, est ordonné, que de toutes manieres de draps, & autres marchādises, exceptez bled, vin, laines, sel, & l'amodification de l'orfeurerie ci dessous taxee, ou payera à chacun dioceſe hors Paris, douze deniers pour liure des denrees qui y seront liurees, pour porter hors du royaume: & de celles qui y seront creuës, faites, & leuees, en affermant qu'on les vueille porter pour vendre audit royaume, ou és lieux où lesdites aides ont cours, on sera tenu de donner caution aux fermiers de chacun dioceſe, qui en donneront certification conuenable, à fin que les marchans soyent moins empeschez, & plus brefuement expediez en leurs voyages, & au fait de leurs marchandises.

4 Combien qu'és autres dioceses hors Paris on doyue payer pour ladite imposition foraine douze deniers pour liure, toutesfois à present ne sera prins ne receu, fors six deniers pour liure seulement.

5 Pource que souuentesfois plusieurs marchans, tant du pays de Brabant, de Flandres, de Hainaut & d'ailleurs dehors dudit royaume, font apporter à Paris, & plusieurs autres citez, dioceses & pays, leurs draps, denrees & marchandises en intention de les vendre, ce qu'ils ne font pas aucunesfois; & dont il leur conuient faire rapporter le tout, ou partie, & retourner arriere en leur pays hors du royaume, ou és lieux où lesdites aides n'ont pas cours, ordonné & declaré est, qu'ils les pourront enleuer, & emporter franchement, & sans danger, en prenant certification sans traude des fermiers des lieux, & pays où ils les auront apportees: par laquelle certification, les laissera passer hors du royaume, où és lieux où lesdites aides n'ont pas cours.

6 Toutes les denrees & marchandises, qui seront apportees des pays dehors du royaume, comme de Lorraine, de Cambresis, de Hainaut, de Brebant, de Flandres, ou d'autres lieux où lesdites aides n'ont pas cours, pour estre menees hors dudit royaume, les marchans à qui les denrees seront, ou les cōducteurs d'icelles, seront tenus s'ils veulent mener pour vendre hors du royaume, d'en payer l'imposition de six deniers pour liure, aux gens du Roy nostre sire, ou aux fermiers de la cité & dioceſe de Paris.

7 Et celles qu'on voudra mener outre les riuieres de Marne, d'Oise, de Seine, ou d'Yone, en affermant que ce fust pour porter vendre en aucuns lieux du royaume, tels marchans, ou conducteurs seront tenus de venir en prendre congé à Paris aux receueurs, ou fermiers dudit dioceſe, & de là en donner caution, sur la peine de forfaiture, & amende plus à plein contenue esdites premieres ordonnances: & dudit receueur, ou fermiers de Paris prendre certification, par ostension de laquelle les fermiers des autres dioceses ne les pourront, ne deuront empescher si ainsi n'estoit que fraude ou malice eust esté en ce commise, & qu'elle peust estre monstree.

8 Et pource qu'en condescendant au fait de ladite ville & dioceſe de Paris on a requis aucunes declarations particulieres, à sçauoir mon, si aucuns marchans seroyent francs & exempts desdites aides, autres que les Portugalois, Hespagnols, ceux du pays de Guyenne, qui sont venus, ou viendront en l'obeissance du Roy, ceux de la comté de Ponthieu & de Chambray: ordonné est quant à present, que tous ceux qui ont esté exemps, & vsent de ladite exemption depuis les aides faites pour la guerre, en seront quittes, & non autres.

9 Semblablement ceux du pays, où le duc de Bourgongne prend les aides par la grace & ordonnance du Roy, duquel fait il sera ordonné à part, & selon ladite ordonnance en sera faite vne ferme particuliere.

10 Pource qu'en la generalité de toutes marchādises & denrees d'orfeurerie, dont plusieurs fois plusieurs marchans de Paris portent hors du royaume, & semblablement font aucuns autres marchans forains: ordonné & declaré est, que tous marchans d'orfeurerie demeurās à Paris, pourront porter leurs denrees & marchandises hors dudit royaume, pour vēdre, en payāt à Paris six deniers pour liure, de ce qu'ils auront vēdu: & seront tenus quittes & paisibles, en faisant sermēt de verité, auquel on deferera, si ainsi est que le receueur ou fermier veulēt, & puissent prouuer & monstrer le contraire. Et quant aux marchans demeurans hors de Paris, tels marchans, des denrees qu'ils auront achetees à Paris pour porter hors du royaume en Flandres, & en autres pays où les aides n'ont pas cours, seront tenus payer à Paris entieremēt l'imposition de six deniers pour liure, de ce qu'ils en voudront trāsporter, & mettre hors, & autrement ne le pourront faire, sur la peine de forfaiture, & amende cōtenue esdites ordonnances.

Source : BIU Cujas

Dv bail de ladite ferme, l'an ſeptanteſix, furent & ſont exemptez ceux de Tournay, par l'ordonnance du Roy noſtre ſire rapportee par ſire Gilles Gallois, l'vn de nos ſeigneurs les generaux. 11

Les choſes & ordonnances deſſuſdites furent leuës & deliberees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire à Paris, preſens les generaux conſeillers ſur leſdites aides pour la guerre, & ordonné que ſemblables inſtructions fuſſent enuoyees aux eſleus, & receueur de chacun dioceſe du royaume de Languedouy. Fait en ladite chambre des comtes, le quatorzieme iour de Iuillet, l'an mille trois cens ſeptanteſix.

Inſtruction pour leuer l'impoſition foraine, & combien en doit eſtre leué & quand, par les fermiers du Roy.

II. CHARLES VI. *En l'an 1392.*

Ceſte ordonnãce n'eſt pas entiere, & y defaut quelque choſe, comme le nom des trois villes dont eſt ici fait mẽtion, & à faute d'autre exemplaire on n'a peu corriger ce qui eſt corrompu, & adiouſter ce qui defaut.

PREMIEREMENT, aucunes des denrees & marchandiſes ſoyent draps, ou autres choſes quelconques de quelque pays qu'elles viennent, n'en quelque ville que elles ſoyent achetees, en Flandres, en Brabant, ou en quelque ville que ce ſoit au royaume, ne pourront paſſer, ou iſſir hors de l'vne deſdites trois citez, en laquelle ils entreront premiers ou hors de l'vn deſdits dioceſes, pour aller hors du royaume, ſans payer ladite impoſition au fermier qui la tiendra, ſur peine de forfaire leſdites denrees & marchãdiſes. 1

QVE leſdites denrees & marchandiſes ne pourront, ou deuront payer ladite impoſition, n'eux acquiter, pour aller hors du royaume, par les lieux deſſuſdits, fors ſeulement au fermier, qui tiendra à ferme ladite impoſition des denrees paſſans par leſdites citez & dioceſes, & pour le prix deſſuſdit. 2

SI aucuns marchans payoyent ladite impoſition à autres fermiers des denrees & marchandiſes, qu'ils voudront mener hors du royaume, par les lieux deſſuſdits, ils ne ſeroyent mie pour ce quittes, ains ſeroyent tenus de payer auſdits fermiers, & pourroyent recouurer ce qu'ils en auroyent baillé ailleurs. 3

SI aucuns marchans bailloyent caution de mener leurs marchandiſes à Montpellier, ou ailleurs où les aides du Roy auront cours, & ledit fermier peuſt preuuer ſuffiſamment, par gens dignes de foy, qu'on les ait menees hors du royaume, leſdites denrees ſeront forfaites[a] au Roy: & aura ledit fermier le tiers en la forfaiture, tant pour ſon droit de l'impoſition deſſuſdite, cõme pour ſes deſpens, & des commiſſaires qu'il aura ſur le pays. 4

[a] Forfaites. Ce eſt à dire confiſquees. a

SIL eſtoit trouué qu'és fardeaux, ou trouſſeaux deſdites marchandiſes, y euſt autres denrees que les marchans, ou conduiſeurs donneroyent à entendre, & qu'en ce y euſt fraude ou deception pour le Roy, ou pour ledit fermier, le marchant perdroit les denrees, ou l'amenderoit à la volonté du Roy, ou de ſon conſeil: & auroit ledit fermier le tiers de l'amende, auec ſon droit de ladite impoſition. 5

LEDIT fermier pourra faire voir par luy, ou par ſes deputez, tous fardeaux, trouſſeaux & balles, qui ſeront faits en ladite ville de Paris, à fin qu'il ſçache que l'on y mettra: car autrement ceux qui voudroyent defrauder ladite impoſition, pourroyent dire, s'ils faiſoyent leurs trouſſeaux, ou fardeaux d'eſcarlate, que ce ſeroyent petis draps, & ne pourroit-on ſçauoir la verité: & qu'il ſoit defendu aux hoſteliers, & marchans deſdites citez & dioceſe où il appartiendra, qu'ils ne les facent faire, ou ſouffrent faire autrement, pourueu que leſdits fardeaux ne ſoyent delayez à faire par defaut dudit fermier, ou de ſes deputez, & s'ils eſtoyent delayans d'y aller, l'on les pourroit faire en ſon abſence, ſans preiudice. 6

AVCVNS deſdits fardeaux, trouſſeaux ou balles faits & chargez à Paris, ne pourront partir ſans licence dudit fermier, & ſans luy faire ſon gré. Et s'il eſtoit trouué qu'ils fiſſent le contraire, les denrees ſeroyẽt forfaites, & en auroit ledit fermier la tierce partie, pour l'impoſition, & pour tout, comme deſſus. 7

EN cas que le Roy feroit aucun don, grace ou remiſſion à aucuns marchans de non payer ladite impoſition d'aucunes deſdites marchandiſes, qui ſeroyent achetees en Brabant, ou en Flandres, depuis la prinſe de ladite ferme, l'on rabatroit, ou deduiroit audit fermier de ladite ferme, tel droit comme il pourroit monſtrer ſuffiſamment, qui luy en deuſt appartenir. 8

LEDIT fermier aura le quart de ſes encheres. 9

TOVTES denrees, draps ou autres choſes paſſans par les dioceſes deſſuſdits, pour mener vẽdre à Chalons ſur la Saone, auquel lieu l'impoſition n'eſt point leuee pour le Roy, payeront douze deniers pour liure audit fermier: & ceux qui s'efforceront de paſſer ſans payer, ou ſans bailler caution audit fermier, ou à ſes deputez de la payer, quand leſdites denrees ſeront vendues, ils forferont leurſdites denrees par la maniere que deſſus eſt dit. 10

LESDITES marchandiſes, qui ſeront vendues en ladite ville, ſi l'on les meine hors du royaume, ils payeront audit fermier ladite impoſition de ſix deniers ſeulement. 11

AV cas que ladite impoſition auroit cours en ladite ville de Chalons pour le Roy, ſi toſt que elle y aura cours, ledit fermier ne la pourra plus leuer ſur les marchãdiſes que l'on y meneroit, 12

depuis

Source : BIU Cujas

depuis que l'ordonnance y seroit faite: mais le droit qui luy en appartiendroit, & dont il pourroit informer suffisamment, luy seroit rabbatu sur la ferme dudit Chalons, laquelle est & sera baillee à part pour ceste cause, où il sera quitte de ladite ferme, si mieux luy semble, en rendant loyal comte de ce que receu en aura.

L'an mille trois cens quatre vingts & douze, le vingthuitieme iour de May fut ordonné par messeigneurs les generaux, c'est à sçauoir monseigneur l'archeuesque de Sens, & Guillaume Brunel, presens maistres Pierre de Lionuillier, & Florent Brunel conseillers du Roy en la chãbre des aides, que ce present rolle ou instruction soit enregistree és regiſtres de ladite chambre, auec ce qui est d'ordonnance ou addition, touchant l'imposition foraine. Ainsi signé, B. LIIOTE.

Ordonnance pour euiter fraude sur l'imposition foraine, & qu'il sera esleu vn commis qui pourra faire arre-
III. *ster les marchandises, & s'aduiser du droict du Roy, & de la caution que doyuent bailler les marchãs.*

CEST l'ordonnance & prouision faite par les generaux conseillers sur le faict des aides ordonnees pour la guerre, à Pierre Hardi bourgeois de Rouën, ordonné commissaire general à soy prendre garde à Rouën, aux fraudes qui pourroyent estre commises, & faites au Roy nostre sire, sur le fait de son imposition foraine, qui est cueillie & leuee à Paris: lesquelles fraudes sont commises, si comme l'on dit, par plusieurs marchans menans, & passans vins, & autres marchandises, tant par la vicomté & dioceſe de Paris, & d'ailleurs, cõme aual la riuiere de Seine, iusques audit lieu de Rouën, & dequoy lesdits marchans baillent caution au receueur de ladite imposition foraine à Paris, & donnent à entendre que lesdites denrees & marchandises sont, ou seront descendues audit lieu de Rouën, pour les y deposer ou vendre, en faisant faire rescription audit receueur de Paris, pour recouurer la caution qu'ils en ont pour ce baillee, & depuis les font recharger, & mener en vaisseaux pour mener en Flandres, ou ailleurs, où lesdites aides n'ont aucun cours.

1 PREMIEREMENT, que les personnes que ledit commis aura ordonnees sous luy, auront pouuoir & puissance d'arrester toutes les denrees & marchandises, qui seront tenues au Roy nostredit sire en ladite imposition, par la maniere que contient l'instruction sur ce faite, & que de ce qui aura esté arresté ne soit faite deliurance, iusques à ce qu'il appare du congé & descharge dudit commis.

2 QVE les debats & procez qui naistront à cause de leurs denrees & marchãdises, qui seront arrestees par ledit commissaire, ou lesdits commis, par la denonciation dudit cõmissaire, soyẽt demenez par deuãt les esleus à Rouën, & ailleurs où il appartiendra, par le procureur du Roy nostredit sire, & aux despens d'iceluy seigneur.

3 QVE tous ceux qui deuront ladite imposition à cause de leurs denrees & marchandises, qu'ils feront transporter hors du royaume, ou és lieux où lesdites aides n'ont cours, soyent tenus de payer la somme qu'ils pourront deuoir au receueur à ce ordonné, c'est à sçauoir par Pierre Beaucorps contrerolleur du grenier de Rouën.

4 IL est ordonné que lesdits commis puissent prendre salaire pour faire les rescriptions, c'est à sçauoir douze deniers tournois pour rescription.

5 TOVS ceux qui maintiendront qu'ils ont en intention d'enuoyer leurs denrees au royaume, ou és lieux où lesdites aides ont cours, soyent tenus de bailler bonne & suffisante caution audit cõmis, de rapporter certification & rescription des lieux où lesdites denrees seront menees dedans certain temps reisonnable, que sur ce leur sera ordonné par ledit cõmis, & qu'iceluy terme passé ils seront cõtrains à payer ce qu'ils deuront de ladite imposition, tout ainsi que si lesdites denrees estoyent menees hors du royaume, ou és lieux où lesdites aides n'ont cours.

6 SI aucunes denrees sont trouuees estre menees sans acquit, depuis ceste ordonnance, & lecri ou publication d'icelle, ceux à qui seront icelles denrees en soyent punis d'amẽde arbitraire, par lesdits generaux, ou par lesdits esleus.

7 ITEM, que ledit commis ne soit aucunement approché, ne cõtraint du procureur du Roy, ne d'autre, à faire amende de ce que nonobstant ladite commission il tient à present des fermes du Roy, comme quatrieme, dont les tiercemens & doublemens sont passez: & aussi des impositions, que pour ceste presente annee seulement il les puisse tenir.

8 EST ordonné que ladite imposition sera de douze deniers pour liure, ainsi comme és autres lieux hors de Paris & que l'argent en soit baillé au receueur general desdits aides.

9 EST ordonné qu'en l'instruction du receueur de Rouën de l'imposition foraine, que la recete qu'il en fera, ou aura faite, il la signifie, & face sçauoir au cõmis sur ce ordonné, & de quelles denrees, combien d'argent, & de quelles personnes il aura receu.

10 ET auec ce, que des cautions, qui aurõt esté faites deuers le receueur de Paris, desquelles les marchans voudront auoir rescription à Rouën, pour recouurer la caution, qu'ils aurõt baillee à Paris, iceux marchans soyent tenus de la prendre dudit cõmis, & dudit receueur, & non d'au-

Source : BIU Cujas

tres, à fin d'auoir la vraye cognoiſſance des denrees & marchandiſes par eux amenees audit lieu: & auront pour chacune reſcription, chacun douze deniers tournois.

LEDIT receueur pour chacune quittance, quatre deniers pariſis. 11

EST ordonné que ledit commis, ſes gens, & tous ceux qui de par luy ſeront commis à ce 12
faire, ſoyent en la ſauuegarde du Roy, & qu'elle ſoit publiee, ſi meſtier eſt. Donné à Paris le huitieme iour de Ianuier, l'an mille trois cens quatre vingts dixhuit.

IIII. CHARLES VIII. En l'an 1488.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons eſté aduertis, que ſur le faict de l'impoſition foraine, recete & recouurement des deniers deus à cauſe d'icelle, qui eſt cueillie & leuee ſur toutes denrees & marchandiſes tranſportees hors de noſtre royaume, ou és lieux eſquels nos aides n'ont aucuns cours, ont eſté par ci deuant, & ce font chacun iour pluſieurs recelemens de deniers, & autres fraudes, fautes, erreurs & abus par les marchans, leurs ſeruiteurs, facteurs ou conducteurs des denrees ou marchandiſes ſuietes à la dite impoſition foraine, & autres tenues & redeuables à icelle. Et tellement que grand' partie de noſdits deniers ſont, & demeurent incognus & perdus, & pluſieurs deſdites marchãdiſes auec iceux deniers, qui en doyuent reuenir, alienez & trãſportez en lieux & pays eſtranges, à noſtre preiudice, & au detriment & dommage de nous, & diminution de nos deniers. A ceſte cauſe, & à fin d'obuier auſdites fraudes, fautes, erreurs & abus, & à fin que leſdits deniers procedans d'icelle impoſition foraine puiſſent mieux, & plus clairement venir ens, & obuier à ce que les biens, denrees & marchandiſes de noſtre royaume n'en ſoyent extraits, à la perte de nous, & de noſdits ſuiets, ſoit beſoin & choſe neceſſaire mettre & donner ſur ce ordre & prouiſion conuenable. Sçauoir faiſons, que nous ces choſes conſiderees, voulans par tous moyens pouruoir à la ſeureté de nos deniers, & aides eſtablis pour le bien de noſdits royaume & ſuiets, eu ſur ce l'aduis & opinion de nos amez & feaux les gens de nos comtes, & generaux conſeillers par nous ordonnez tant ſur le faict & gouuernemẽt de nos finances, que de la iuſtice de nos aides à Paris, & autres gens de noſtre conſeil, auons par meure deliberation, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, que d'oreſenauant ladite impoſition foraine, & les denrees qui en procedent, ſeront faits venir ens, cueillis, leuez & amaſſez, en la forme & maniere qui s'enſuit:

C'EST à ſçauoir, que de toutes denrees & marchandiſes, qui ſeront chargees, & leuees par 1
toutes les villes, citez & dioceſes de noſtre royaume, eſquelles nos aides n'ont cours, pour eſtre menees hors de noſtredit royaume, ou és lieux & villes d'iceluy, eſquelles nos aides n'ont aucun cours, ſeront auant que partir payez au receueur, ou fermier de l'impoſition foraine, ou à leurs commis, douze deniers pour liure, declaration & appreciation preallablement faite deſdites marchandiſes, excepté en la ville, cité & dioceſe de Paris, en laquelle ne ſeront payez que ſix deniers pour liure.

DE toutes denrees & marchandiſes qui ſeront chargees & leuees en chacun lieu deſdits 2
dioceſes, les marchans, ou conducteurs d'icelles ſeront tenus acquitter ladite impoſition forai ne, ou bailler caution audit receueur, ou fermier, ou leurſdits commis de rapporter dedans quarante iours, deux mois, trois mois, ou iuſques à quatre mois, au plus, ſelon l'exigence des cas, & la diſtance des lieux, certification ſuffiſante annexee parmi la lettre de paſſage, qu'ils auront ſur ce euë deſdits receueur, ou fermier, ou leurſdits commis, comment leſdites denrees & marchandiſes auront eſté deſcendues és lieux où noſdites aides ont cours, pour y eſtre vẽdues, diſtribuees & depoſees ſans fraude, autrement ledit terme paſſé ſeront contrains leſdits marchans, ou pleiges à payer ladite impoſition foraine, ſelon le contenu de leurs obligez[a]. 2

[a] Obligez. Pour ueu qu'il n'y ait quelque notable inconueniẽt, comme de fortune de mer, empeſchement de guerre, auſquels cas on doit auoir eſgard: par l'ordonnance de Henri 2. en l'an 1549 qui eſt au chap. 9. art. 4. en ce titre.

QVANT aux denrees & marchandiſes, qui ſeront tirees & cõduites de noſtre ville, & dio- 3
ceſe de Paris par la riuiere de Seine ſeulement, pour mener à Rouën, les marchans ou conducteurs les pourront acquitter audit prix ſi bon leur ſemble, de ſix deniers pour liure. En quoy faiſant, ils ſont par tout ailleur quittes de ladite impoſition, pour icelles denrees & marchãdiſes. Et s'ils ne les veulent acquitter audit lieu de Paris, ils ne pourront neantmoins eſtre contrains d'en bailler caution: mais s'ils les meinent plus auant, iuſques hors de noſtredit royaume, ils payeront ladite impoſition, à l'extremité d'iceluy, ſur peine de cõfiſcation d'icelles denrees & marchandiſes, au prix de douze deniers pour liure.

DE toutes denrees & marchandiſes venans hors de noſtredit royaume, où des lieux où noſ- 4
dites aides n'ont point de cours, paſſans & repaſſans par leſdites villes, citez & dioceſes, qui ne ſeront pas chargees ne leuees eſdits dioceſes, les marchans ou conducteurs d'icelles, ne ſeront tenus d'acquitter ou bailler caution de rapporter aucune certification, ſi bon ne leur ſemble: mais pourront leſdits marchans ou conducteurs, paſſer, & mener leurſdites marchãdiſes franchemẽt, ſans aucun deſtourbier ne empeſchemẽt, iuſques és villes, limites & paſſages, qui ſerõt

adui-

Source : BIU Cujas

aduiſez & determinez, ſelon la diſcretion de ceux qui de par nous bailleront à ferme ladite impoſition foraine, & ſelon l'exigẽce du temps. Eſquels limites & paſſages leſdits marchãs ou conducteurs ſeront tenus payer ladite impoſition foraine audit prix de douze deniers pour liure.

5 POVR le preſent auons ordonné que touchant les neuf elections de Champagne, c'eſt à ſauoir, Reims, Chalons, Noyon, Soyſſons Laon, Langres, Troyes, Tonnerre, & Vezelay, ladite impoſition foraine ſera cueillie & leuee és limites & lieux d'icelles neuf elections, eſquels par ci deuant & d'ancienneté on a accouſtumé de leuer.

6 POVRCE que ſouuẽt pluſieurs marchans, tant du pays de Brabant, d'Hollande, de Hainaut que d'ailleurs hors de noſtredit royaume, font apporter à Paris, & en pluſieurs autres citez, dioceſes, & pays de noſtredit royaume, leurs draps, denrees & marchandiſes, en intention de les y vendre, ce qu'ils ne font pas aucunesfois, & dont il leur conuient en faire rapporter le tout, ou partie, & retourner arriere en leurs pays, hors noſtredit royaume, ou és lieux ou noſdites aides n'ont point de cours: auons ordonné & declaré, qu'ils les pourront retourner franchement & ſans danger, en prenant certification ſans fraude deſdits receueurs, fermiers, ou commis des lieux & pays où ils les auront apportees, par laquelle certification on les laiſſera paſſer franchement iuſques hors de noſtredit royaume, ou és lieux où leſdites aides n'ont pas cours.

7 TOVCHANT les villes d'Arras, Tournay, ſainct Homer & Boulõgne, eſquels lieux y a marchez, & eſtappes, où pluſieurs marchandiſes ſont menees, & deſcendues à cauſe deſdites eſtappes & marchez, & là où ſe trouuent pluſieurs marchans eſtrangers, qui achetent & font acheter leſdites marchandiſes, & s'en vont ſans payer ladite impoſition foraine, auons pareillement ordonné qu'il y aura à chacun deſdits lieux, commis pour receuoir ladite impoſition foraine, de par leſdits receueur ou fermier.

8 POVRCE que pluſieurs marchans font mener leurs denrees & marchandiſes és villes de Bethune, Aire, Montreuil ſur la mer, Sainct Paul, Theroenne, & autres villes eſtãs ſur les iſſues & frontieres de noſtredit royaume, eſquels lieux on ne pourroit encores aſſoir, ne mettre commis à receuoir ladite impoſition foraine, leſdits marchans ſeront tenus de bailler caution, & rapporter certification de la iuſtice deſdits lieux, comme leſdites denrees & marchandiſes y auront eſté deſchargees, pour y eſtre vendues & deſpendues ſans fraude. Et neantmoins ſi depuis leſdites certifications rapportees ou obtenues par leſdits marchans, ils font recharger & mener leſdites marchãdiſes hors de noſdits royaume, ou és autres lieux où noſdites aides n'ayent cours, ils ſeront tenus payer ladite impoſition foraine, dedans deux mois apres au plus tard, audit receueur ou fermier auſquels ils auront baillé ladite caution: autrement leſdites marchandiſes ſeront confiſquees, & aura ledit fermier le tiers de ladite confiſcation, pour le droict de la dite impoſition, & pour les frais & amende.

9 ES villes de Chalons ſu la Saone, & de Diion, & autres villes prochaines retournees de nouuel à la courõne, pource qu'encores n'y a point eſté pourueu de receueur, fermier ne commis, pour y receuoir ladite impoſition foraine, depuis ledit retour: par leſquels lieux on fait paſſer grande quantité de marchandiſes, pour mener hors de noſtredit royaume, cõme au pays de Breſſe, Sauoye, & Lombardie, par Lorraine, Alemagne, & autres lieux où leſdites aides n'ont aucun cours, auons ordonné qu'eſdits lieux y aura commis deſdits receueurs ou fermiers pour receuoir ladite impoſition foraine.

10 AVSSI eſt defendu à tous marchans, qu'ils ne facent paſſer leurſdites denrees & marchandiſes par chemins obliques, faux paſſages, & lieux deſtournez, ſans auoir acquit dudit receueur commis ou fermier deſdits lieux, ſur peine de forfaiture & amende arbitraire.

11 DEPVIS que leſdits marchans auront acquité, ou baillé caution en l'vn deſdits lieux où ils chargeront & leueront leurs marchandiſes, & qu'ils paſſeront par autres lieux où ladite impoſition ſeroit baillee à part à fermiers particuliers, il ne leur ſera plus rien demãdé s'il ne ſe trouuoit y auoir eu faute, & qu'ils euſſent mal acquité.

12 SI aucuns marchans, qui ayent baillé caution de mener leurs marchandiſes és lieux où noſdites aides ont cours, & par ce moyen ayent prins lettre de paſſage du receueur, ou fermier de ladite impoſition foraine, faiſoyent ſous ombre de ladite lettre de paſſage, conduire, & mener leurſdites marchandiſes hors de noſtredit royaume, ou és lieux où noſdites aides n'ont cours, ſans payer le droict de ladite impoſition foraine: & depuis iceux marchans rapportoyent ladite lettre de paſſage, annexee auec vne certification, par laquelle il ſoit certifié leſdites marchandiſes auoir eſté deſchargees & deſcendues en aucune des villes ou lieux où noſdites aides ont cours, en voulant par ce moyen recouurer leurs obligez & cautions: ordonnons que ladite fraude ſuffiſamment prouuee, leſdites marchandiſes & denrees ſeront forfaites, & à nous confiſquees: & aura ledit fermier qui ainſi aura baillé la lettre de paſſage le tiers de la forfaiture, tant pour ſon droict de l'impoſition deſſuſdite, que pour ſes fraix & deſpens: & ſera outre ledit marchant, qui ladite fraude aura commiſe, condemné, en amende arbitraire.

13 LEDIT receueur ou fermier de ladite impoſitiõ, s'il veut de luy meſme voir, ou faire voir par ces deputez, tous fardeaux, trouſſeaux ou balles q. ſerõt faite en ladite ville de Paris ou ailleurs

Source : BIU Cujas

pour mener hors lesdits lieux,faire le pourra,à fin qu'il sçache que l'õ y mettra:car autrement ceux qui voudroyent defrauder ladite imposition,pourroyent dire, s'ils faisoyent leurs trousseaux ou fardeaux d'escarlate,draps de soye,safrã,ou autres grosses marchãdises,que ce seroyẽt petits draps,ou autres petites marchandises de petite valeur,& ne pourroit en sauoir la verité.

SI lesdits receueurs, ou fermiers, ou autres de par luy, n'auoyent esté presens à faire lesdits 14
trousseaux,fardeaux ou balles,les marchans à qui ils appartiennent,ou leurs facteurs seront tenus de dire,affermer & declarer au vray audit receueur ou commis la quãtité & qualité desdites marchandises encloses esdits fardeaux, trousseaux ou balles : nonobstant laquelle declaration ledit receueur,fermier ou commis pourra,si bon luy semble, voir & visiter dedans lesdits trousseaux ou balles à ses dommages, despens & interests, s'il est trouué que lesdits marchans ayent fait bonne & vraye declaration.

S'IL est trouué qu'esdits fardeaux,trousseaux ou balles y ait autres denrees & marchandises 15
que les marchans ou facteurs auront affermé,& qu'en ce ait fraude ou deception pour nous,ou pour ledit fermier, en ce cas lesdits marchans perdront & confisqueront lesdites denrees & marchandises,ou l'amenderont à la volonté de nous,ou de nostre conseil. Et aura ledit fermier le tiers de l'amende,auec son droict de ladite imposition.

AVCVNS desdits fardeaux,trousseaux ou balles ainsi faits & chargez ne pourrõt partir sans 16
acquiter ladite imposition,ou bailler caution audit receueur,fermier ou commis, selon nosdites ordonnance:& s'il estoit trouué que les marchans ou conduiseurs fissent le contraire, leurs denrees seroyẽt forfaites,& en auroit ledit fermier la tierce partie pour son impositiõ, & pour tout,comme dessus.

POVR le bien & seureté & corroboration des statuts,ordonnances & choses dessusdites,& 17
à ce qu'elles puissent estre mieux,& plus entierement & parfaitement gardees,executees & accomplies : nous auons prins & mis, prenons & mettons par cesdites presentes lesdits commis, fermiers,ensemble leurs femmes,enfans & famille,& tous autres,qui sont & pourront estre de putez sur le fait & recouurement de ladite imposition foraine, en & sous nostre protection & sauuegarde special,quant à ce,en faisant & accomplissant ce que deuant est dit, en tout ou partie. Laquelle nostre sauuegarde voulons estre signifiee & publiee és lieu & aux personnages qu'il appartiẽdra,en faisant expresses inhibitions & defenses de par nous sur certaines & grandes peines à nous appliquer, qu'aucun leur mesface, ou mesdie en corps ou en biens, en quelque maniere que ce soit.

SI donnons en mandement par cesdites presentes,&c. Donné à Poissy le dixhuitieme iour de Decẽbre,l'an de grace mille quatre cens quatre vingts & huit:& de nostre regne le sixieme Ainsi signé, Par le Roy. ROBINEAV.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides à Paris, le douzieme iour de Iuillet,l'an mille cinq cens & trois. C. DE BIDANT.

La forme & maniere de leuer l'imposition foraine,& où se doit leuer, & par qui.

V. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons deuëment esté aduertis des grandes vexations & molestes,que les fermiers de nostre imposition foraine,par leur insatiable cupidité,donnent aux marchans, tant de nos royaume, pays & seigneuries, que estrangers,traffiquans ordinairement en iceux,en leuant sur lesdites marchandises nostredit droict d'imposition foraine auec vne si grande rigueur & exaction:que souuent ils sont contraints de payer deux fois,ou bien font apprecier lesdites marchãdises beaucoup plus qu'elles ne valent: pour à quoy donner ordre,desirans de tout nostre pouuoir entretenir la negociatiõ,& le commerce,tant de nosdits suiets qu'estrangers,en la plus grande liberté que faire se pourra, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre priué conseil, & autres bons & notables personnages,en tels affaires experimentez,voulu, statué & ordonné, voulons statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT[a], que ladite imposition se leuera par tout nostre royaume, pays & sei- 1
gneuries,sous nostre main,sur les denrees & marchandises,qui seront menees & cõduites hors a
d'iceux,où és lieux esquels nos aides n'ont aucun cours à la raison de douze deniers pour liure.

LAQVELLE[b] se payera és lieux desquels lesdites denrees & marchandises serõt enleuees, 2
pour estre transportees hors nostredit royaume en ceste forme:c'est à sçauoir quant aux estran- b
gers, auant que de charger, emballer, ou faire partir leursdites denrees, & marchandises, seront tenus payer, ou bailler caution, selon nos ordonnances : quant aux regnicoles, pourront franchement charger & voiturer leurs marchandises iusques à certaine quantité, nõ excedant la somme de cent liures, pour laquelle ne seront tenus bailler aucune caution, sinon que ce fust en pays limitrophe: en ce cas il faudra deuant que d'enleuer, payer, ou bailler caution:

& là

a Le mesme est ordonné par Charles huitieme ci dessus au cha.4.art.1.&2.

b Laquelle. Cest article est corrigé par l'ordonnace de l'an 1541 qui est au ch.7.de ce titre.

Source : BIU Cujas

& là où lesdites denrees & marchandises excederoyent ladite somme de cent liures, ils sont aussi tenus payer auant que partir, ou bailler caution, comme dessus est dit. Et dedans le temps qu'il sera prefix, rapporteront certification de la descente de leursdites denrees & marchandises, faites és lieux esquels nos aides ont cours: autrement ledit temps passé seront contraints
a de payer le tout [a], selon le contenu en nos anciennes ordonnances.

3 DEFENDONS aussdits marchans de conduire ou voiturer denrees & marchandises par nostre royaume, sans preallablement auoir payé, ou baillé caution, selon la forme & maniere que dit est dessus, & sans ce que lesdites marchandises ayent esté visitees deuëment: & aussi aux voituriers par terre, ou par eau, peagers, maistres des ports, & tous autres, de mener, faire mener ou souffrir estre menees aucunes marchandises, sans auoir acquité ladite imposition, ou baillé caution: le tout sur peine de confiscation de corps & de biens, tant contre lesdits marchans que voituriers. Et de laquelle confiscation tous accusateurs, & denonciateurs ou preneurs en auront le tiers, lesquelles prises se pourront faire sans commission.

4 AVSSI defendons aussdits marchans ou voituriers, de ne passer leursdites denrees & marchandises hors nostredit royaume par chemins obliques & destournez, faux passages, & par autres endroits que ceux esquels nous auons establis maistres des ports & gardes, & sans ce que lesdites marchandises ayent esté deuëment visitees par lesdits gardes, pour voir s'il y ha aucunes marchandises prohibees, & aussi si elles ont esté deuëment acquitees.

5 LESQVELLES marchandises & denrees regulierement sortans, & accoustumees estre menees hors de nostredit royaume, seront aduallues, à celle fin que les marchans, sçachent qu'ils deuront payer pour muy, pour cent, pour balle ou pour charge, de quelque marchandise que ce soit, bonne ou mauuaise.

6 LADITE imposition se leuera par les receueurs de nos aides en toutes les villes esquelles y ha esleus ou commis d'esleus: lesquels receueurs feront contrerollez par lesdits esleus & leurs greffiers. Et à celle fin sera à iceux esleus, receueurs & greffiers determiné certain lieu, qu'on a accoustumé vulgairement appelé Bureau, auquel ils feront residence tout le long du iour, ou eux ou leurs commis, pour despescher les marchans qui viendrõt: c'est à sauoir à ceux qui voudront aller hors nostredit royaume, leur bailler acquit de ce qu'ils payerõt, signé de l'vn desdits esleus, & desdits receueurs & greffiers, ou de leur commis. Et à ceux qui ne voudront issir hors nostredit royaume, & qui partant bailleront seulement caution de rapporter certification de la descente, selon nosdites ordonnances, leur bailler lettres de passages, signees comme ledit acquit: lesquels esleus, receueurs & greffiers, par ensemble seront tenus de faire vn papier iournal, contenant toutes les expeditions qui se feront, signé par chacun iour de leurs mains. Pareillement feront registre des acquits, & lettres de passage, qui se bailleront aussdits marchans, & des certifications qu'ils receuront deux pour descharger leurs cautions: desquelles certifi-
b cations ils prendront douze deniers [b] tournois, selon nostredite ordonnance.

7 LESQVELS esleus, receueurs & greffier auront chacun en son regard commis esdits lieux où seront establis lesdits maistres des ports, & gardes, pour receuoir ladite imposition de ceux qui n'auront payé, fait registre de tout ce qui passera: & des visitations qui se feront desdites marchandises: & aussi pour retenir les acquits desdits marchans, desquels ils feront pareillement registre. Et quant és lieux esquels n'y ha esleus, nos iuges ordinaires, receueurs & greffiers en feront le semblable.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné à Fontainebleau, le vingtcinquieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarante: & de nostre regne le vingtsixieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. BAYARD.

a Payer le tout. Fermiers d'impositiõ foraine, peuuẽt faire saisir au corps les voituriers des marchandises, à faute d'auoir rapporté certification que la marchãdise par eux voiturée aura esté menee & rendue és lieux ou les aides ont cours: ou bien leur faire payer le droit d'imposition foraine. ainsi fut empriſonné vn voiturier de Rouhanne, par arrest des generaux, en l'an 1540. le 12 Iuillet, & depuis eslargi pour vn mois sous caution de rapporter dedãs ledit temps certification. cela est cõforme au droit Romain, *in l. nemo carcerẽ, de exact. tribut. li. 10. C. ibi, Si quis tam alienus ab humano sensu est, vt hæc indulgentia contumacium abutatur, contineatur aperta & libera in vsum hominum instituta custodia.*

b Douze deniers. C'est le salaire limité par l'ancienne ordonnãce de l'an 1398 qui est au cha. 3. arti. 4. en ce titre.

Defenses de ne passer or ne argent, ne autres marchandises par chemins obliques, sur peine de confiscation.

VI. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par nos anciennes ordonnances il soit prohibé & defendu à tous marchans, de passer ou faire passer denrees & marchandises par chemins obliques faux passages, & chemins destournez, estans sur les limites & frontieres de nostre royaume, sans passer par bõnes villes esdites frontieres, & sans preallablement acquité le droict d'imposition foraine, & autres que nos droits à nous deus, pour raison dudit transport: neantmoins nous aurions esté aduertis, qu'en contreuenant directement à nosdites ordonnances, plusieurs, tant de nos suiets qu'autres, traffiquans en nostre royaume, & mesmement messagers, courriers, & autres gens incognus & de mauuaise volonté, pour nous fraude dudit droit d'imposition & autres nos droits, pour plus facilement transporter & conduire lesdites denrees & marchandises, or, argent, billon, draps de soye espiceries & autres marchandises, dont l'entree & l'issue de nostre royaume est defendue par nosdites ordonnances,

auroyent

auroyent passé & passent iournellement par lesdits chemins obliques,& faux passages destournez,tellement que nosdits droicts en sont grandement diminuez, & nosdites ordõnances non entretenues & gardees, au grand preiudice & dommage de la chose publique, & plus seroit,si par nous n'y estoit donné ordre & prouision.

PARQVOY nous ces choses considerees,desirans l'entretenement de nosdites ordonnances, & pouruoir à ce, sçauoir faisons que pour obuier ausdits abus fraudes & malices tant desdits marchans,courriers,messagers qu'autres gens,de quelque qualité ou condition qu'ils soyent,regnicoles ou forains,de nostre certaine sciẽce,pleine puissance & authorité Royal, auons prohibé & defendu, prohibons & defendons, que d'oresenauant ne sera loisible ausdits marchans messagers,courriers,gens incognus & autres personnages,de quelque qualité ou condition qu'ils soyent,passer par lesdits chemins obliques,& faux-passages destournez, soit par eau, ou par terre esdites limites & frontieres de nostre royaume:ains passerõt par les bonnes villes desdites limites & frontieres & grans chemins d'icelles,sur peine de confiscation des marchandises,or,argent,charretes,mulets & autres voitures, dont ils seront trouuez saisis & chargez, que nous auons dés a present comme pour lors declarez,& declarons confisquez. Et quant aux courriers,messagers & autres non conduisans marchandises, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Et pour [a] mieux faire entretenir & garder nostre presente ordonnance,nous auons permis, & permettons à nos suiets, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, de prendre & arrester lesdits marchans courriers,messagers & autres gens qui seront trouuez passans par lesdits chemins obliques,& faux passages: eux & leurs marchandises & equippages: & les mener incontinent respectiuement à nos officiers qu'il appartiendra,pour proceder à la declaratiõ desdites peines. Dont nous en auons donné & donnons par ces presentes la quarte partie aux accusateurs,denonciateurs,ou qui auront fait ladite prise:que nous leur voulons estre baillee & deliuree par les receueurs de nostre domaine,qui auront lesdites confiscations & amendes, incontinent apres les sentences donnees,& prononcees,sous la simple quittance desdits accusateurs & denonciateurs,ou qui auront fait ladite prise: sans ce qu'il soit besoin auoir & obtenir de nous autre acquit, sinon par le vidimus de ces presentes & dicton des sentences des iuges qui auront donné lesdites sentences. Et outre voulons & ordonnons que lesdits faux passages, obliques & destournez soyent d'oresenauant rompus tant par terre que sur les eaux & riuieres de nostredit royaume,en sorte qu'il n'y ait plus aucune voye ou chemin pour y passer en aucune maniere que ce soit.

Si donnons en mandemẽt à tous nos receueurs,baillifs,seneschaux,maistres des ports, & à tous nos autres officiers, &c. Donné à sainct Pris, le seizieme iour d'Octobre,l'an de grace mille cinq cens quarante:& de nostre regne le vingtsixieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. BOCHETEL.

a Et pour. Cest article est corrigé par l'ordonnance de l'an 1542 en l'article 39. du chap. viij. & par l'ordonnãce de Hẽri deuxieme,en l'an 1549. en l'article 29. du cha. x. en ce titre, en ce qu'il n'est permis faire les saisies & arrests de personnes, ni marchandises, que aux maistres des ports, gardes & visiteurs à ce commis par le Roy, pour obuier aux fraudes,larrecins & abus qui se pourroyent commettre sur les champs à l'ecõtre des marchans par plusieurs gens n'ayãs charge.

Les marchans ne seront tenus donner caution n'y payer l'imposition foraine sinon aux extremitez du royaume.

VII. FRANCOIS I. En l'an 1541.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces presentes lettres verront,Salut. Comme par les ordonnances anciennes faites tant par nos predecesseurs que nous,sur la forme & maniere de leuer nostre droict d'imposition, soit inhibé & defendu à tous marchans, voituriers, ou autres d'enleuer aucunes denrees ou marchandises,pour icelles transporter d'vn lieu en autre,sans preallablement payer nostre dit droict d'imposition, ou bailler caution de rapporter certification de la descente d'icelles faite és lieux où nos aides ont cours: toutesfois par le dernier edict [b] par nous fait au mois de Nouembre dernier,ayons dõné faculté & permission à nos suiets,de pouuoir voiturer iusques à la quantité de cent liures,selon l'appreciation qui en seroit faite,sans estre contrains à payer & bailler aucune caution auant que partir, sinon que ce fust en pays limitrophe: & quant aux estrangers,lesdites anciennes ordonnances demeurant en leur force & vertu. Depuis l'execution duquel edict les marchans de nostredit royaume nous ont faict remonstrer, que la charge de bailler caution,auant que partir,& rapporter certification,leur estoit grandement difficile & dommageable, nous suppliant treshumblement que nostre plaisir soit ordonner nostredit droict d'imposition estre seulement leué és dernieres limites de nostredit royaume, en derogeant quant à ce au contenu desdites anciennes ordonnances:chose qui pourra donner grande occasion & argument de defrauder nostredit droit,tant par nosdits suiets que par les estrangers,& redonder à nostre grande perte & dommage. Neantmoins desirans entretenir la traffique des marchans en la plus grande franchise & liberté que faire se pourra, & en attendant pour quelque temps, en quelle fidelité & loyauté se porteront lesdits marchans enuers nous pour le payement de nosdits droicts:

b Edit. C'est l'article 2. du cha. cinquiesme en cestuy.

Source : BIU Cujas

1 SÇAVOIR vous faiſons,qu'en cõſideration de ce que dit eſt,auons de noſtre certaine ſcien ce,pleine puiſſance,& authorité Royal,par maniere de prouiſion(& iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné)ſtatué,& ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que les marchans,voituriers & conducteurs,tant regnicoles qu'eſtrangers,puiſſent à leur plaiſir & volonté aller, venir, voiturer & conduire denrees & marchandiſes, tant par eau que par terre,és lieux toutesfois,ou nos aides ont cours ſeulement: ſans qu'ils ſoyent pour ce faire tenus payer noſtredit droit d'impoſition,ne bailler caution,ne rapporter certification: pourueu que aux extremitez de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, & auſſi és lieux eſquels nos aides n'ont cours,ceux qui voudront iſſir,ſeront tenus payer noſtredit droit d'impoſition,
2 ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe,& amende arbitraire. Et là où ils ſeront trouuez defaillans,nous auons leſdites marchandiſes charretes,cheuaux,mulets,nauires & autres equippages declarez & declarons dés à preſent comme pour lors, à nous confiſquez. Et voulons que deſdites confiſcations & amendes en ſoit adiugé aux gardes, ou autre denoncia-
3 teur,qui aura arreſté leſdites marchandiſes,la tierce partie. Lequel droit ſera leué en la forme & maniere,& ſelon l'appreciation qui en ſera ci apres faite, à raiſon de douze deniers pour liure:& à ceſte fin ſeront determinez aux paſſages & lieux limitrophes certains maiſtres des ports,gardes & commis, pour receuoir noſtredit droit eſdits lieux, pour empeſcher le tranſport des marchandiſes prohibees & defendues,& qu'il ne ſe face aucune fraude ni abus à noſtredit droit d'impoſition. Lequel entendons pendant & iuſques à ce, eſtre leué eſdites extremitez de noſtredit royaume,& auſſi és lieux où nos aides n'ont cours, ſur toutes denrees & marchandiſes,ſans aucune reſeruation ne reſtriction par le receueur & autres, par nous deſia deputez,en enſuyuant noſtredite derniere ordonnance,& ſelon l'appreciation & adualuation que par leſdits deſia deputez ſera faite deſdites denrees & marchandiſes auſdites extremitez. N'entendons toutesfois deroguer à l'edict par nous dernierement fait ſur la forme de leuer noſtredit droit d'impoſition foraine, en noſtre ſeneſchaucee dé Tholoſe,& à nos ordonnances ſur le fait de la traitte & impoſition foraine d'Aniou.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de nos,&c. Donné à Chaſtelleraud,le dixieme iour de Iuin,l'an de grace mille cinq cens quarante & vn:& de noſtre regne le vingtſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, BAYARD. Et ſeellé en double queuë de cire iaune.

Lecta,publicata & regiſtrata in curia,die vigeſimaquinta menſis Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo primo. Sic ſignatum, DE BONDIS. Par ordonnance de la cour le greffier abſent.

Appreciation & adualuation de toutes marchandiſes à certain prix, pour ſauoir ce que l'on doit payer pour le droict de l'impoſition foraine.

VIII. FRANCOIS I. En l'an 1542.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme de tout temps & d'ancienneté nos predeceſſeurs Roys ayent accouſtumé leuer douze deniers pour liure ſur toutes denrees & marchandiſes ſortans hors nos royaume, pays, terres & ſeigneuries, ou tranſportees en nos pays & és lieux où nos aides n'ont aucun cours: lequel droict eſt vulgairement appelé impoſition foraine: & en outre, quatre deniers pour liure,& cinq ſols pariſis és lieux de pariſis, & cinq ſols tournois és pays de tournois, pour queuë de vin, que l'on appelle droict de reſue en aucuns lieux,& és autres domaine forain: auſſi ſept deniers pour liure ſur aucunes eſpeces de marchandiſes declarees en nos anciennes ordonnances, que l'on nomme auſſi droict de haut paſſage: le tout ſuyuant les loix, conſtitutions & ſtatuts de noſtredit royaume. Et nous eſtans par ci deuant aduertis, que leſdits droits, tant par negligence de nos officiers, que pour auoir eſté longuement en main de fermiers, s'eſtoyent grandement diminuez, & pourroyent encores plus ci apres, à cauſe de pluſieurs abus & fraudes qui y ſont eſté commis, tant par nos propres ſuiets qu'eſtrangers:& auſſi par ce que pluſieurs villes, communautez ou particuliers par intelligence qu'ils auoyent auec noſdits fermiers,s'eſtoyent voulu exẽpter deſdits droicts ainſi qu'en beaucoup de lieux & endroits de noſtredit royaume pluſieurs marchãs tant de noſdits ſuiets qu'eſtrangers eſtoyent grandement vexez & moleſtez par pluſiers rigueurs, prouenans de la cupidité & auarice deſdits fermiers. Pour à ce donner ordre, deſirans ſur toutes choſes le ſoulagement de noſdits ſuiets,& le commerce,negotiation & traffic de marchandiſe eſtre entretenus en la plus grãde liberté que faire ſe pourra entre noſdits ſuiets,& leſdits eſtrangers, ſans infraction des ordonnances & ſtatuts tant de noſdits predeceſſeurs que de nous, voulans,auſſi obuier & pouruoir auſdites fraudes & abus calomnieuſement inuentez,tant par les noſtres qu'eſtrangers, pour l'abolition, ou diminution de noſdits droicts, euſſions dés le vingtcinquieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens quarante, par bon aduis & deliberation

a Ceſt edit eſt cideſſus au cha. v. en ce titre.

tion, ſtatué & ordonné par noſdites lettres d'edict [a] que noſtredit droit d'impoſition foraine ſeroit cueilli & leué ſous noſtre main, & ſelon la forme cõtenue eſdites anciẽnes ordonnances ſur ce faites, à fin que par nous fuſt entendue exactemẽt l'origine & ſource deſdits abus & pour cognoiſtre ſi auec plus grande facilité & commodité de noſdits ſuiets & eſtrangers, noſtredit droict ſe pouuoit leuer: & toſt apres l'execution dudit edit les marchans de noſtredit royaume nous auroyent humblement remonſtré, que par leſdites anciennes ordonnances les conducteurs deſdites denrees & marchandiſes, auant que de partir des lieux où elles eſtoyent chargees, ſont tenus de payer ledit droit, ou bailler caution de rapporter certifications dedans certain temps prefix, comme leſdites marchandiſes auroyent eſté eſchãgees ou vendues en noſtre dit royaume, & és lieux d'iceluy ou noſdites aides ont cours: tellement qu'il ne leur eſtoit permis d'embaler les trouſſeaux ou fardeaux deſdites marchãdiſes, ſans preallablemẽt auoir ſommé noſtre receueur ou fermier, ou ſon commis, pour voir, viſiter & eſtimer le cõtenu en iceux fardeaux ou trouſſeaux, & receuoir le payemẽt ou caution ſuſdite: ce qui leur eſtoit de grande incommodité: tellemẽt que par ſucceſſion de temps elle pourroit donner occaſion à pluſieurs marchans de ſecretement tranſporter leurſdites marchandiſes, & nous defrauder de noſdits droicts: au moyen de quoy, combien que noſtredit droit en peuſt grandement diminuer, neant moins à leur treſinſtante requeſte & ſupplication, & en attendant pour quelque temps de voir de quelle fidelité & loyauté ſe porteroyent leſdits marchans enuers nous pour le payement de noſtredit droit, aurions dés le dixieme iour de Iuin dernier paſſé, ordõné [b] noſtredit droict d'impoſition foraine eſtre ſeulemẽt leué aux extremitez de noſtre royaume, & és lieux eſquels nos aides n'ont cours, & qu'en icelles extremitez ſeroyẽt eſtablis maiſtres des pors, & gardes, & certains lieux determinez pour le paſſage & tranſport deſdites marchãdiſes: & que ſelon ledit premier edit du vingtcinquieme iour de Nouembre toutes les denrees & marchandiſes communeement ſortans, ſeroyent appreciees, adualluees & eſtimees à certains prix limitez, à fin que leſdits marchans fuſſent certains de ce qu'ils deuroyẽt payer pour muy, pour cent, pour balle, ou pour charge de toutes ſortes de marchãdiſes, pour faire laquelle appreciation, euſſions dés le vingtcinquieme iour de Nouembre, mille cinq cens quarante, par nos lettres patentes, deputé aucuns de nos officiers de noſtre ville de Paris, leſquels en la compagnie d'aucuns marchans bourgeois de ladite ville auroyent procedé à l'appreciation deſdites marchandiſes, ainſi qu'ils auroyent lors aduiſé pour la grande commodité & auantage deſdits marchans, comme il nous eſt apparu par leur procez verbal du vingtieme iour de Iuillet, mille cinq cens quarante vn dernier paſſé: & combien que ladite appreciation ſoit grandement à noſtre deſauantage, & leſdites marchandiſes ne ſoyent priſees à la moitié de ce qu'elles peuuent valoir: tellemẽt que noſtredit droict d'impoſition, qui eſt de cinq pour cent, ne reuiendroit pas à deux & demi: toutesfois deſirans auec noſtre grande & euidẽte perte cognoiſtre la fidelité & loyauté qui nous ſera gardee ci apres par leſdits marchans au payement de noſdits droits, & leur donner matiere de n'y commettre aucunes fraudes ni abus, en les releuãt tant de la moitié dudit payemẽt & plus, que de la fatigue & moleſte que nos receueurs, fermiers ou commis leur euſſent peu donner, ſelon la forme deſdites anciennes ordõnances, en faiſant eſtimer toutes leurſdites marchandiſes toutes & quantesfois qu'il faudra acquiter noſtredit droit, & en ce faiſant les cõtraindre de deſbaler & aulner les draps, toilles & autres marchandiſes qui ont accouſtumé d'eſtre aulnees, peſer celles qui ſont ſuietes à poids, meſurer celles qui ſont ſuietes à la meſure, cõme blez, grains & autres: taſter eſſayer des vins & autres breuuages, & les faire payer à la raiſon du vray prix d'icelles marchandiſes, ſuyuant leſdites anciennes ordõnances: choſe qui doit donner grand contentement auſdits marchãs, tant pour la grande & euidente vtilité qu'ils en rapportent, quand par nous eſt diminué plus de la moitié de noſtredit droict, que pour eſtre ſoulagez & releuez de garder la forme de noſdites anciennes ordonnances, qui leur eſtoit grandement dommageable, & de grand retardement au cours de leurs marchandiſes.

a C'eſt l'ordonnãce qui eſt au chapitre precedent.

b

SÇAVOIR faiſons, que pour les cauſes deſſuſdites, & pour l'eſperance que nous auons, que leſdits marchans, pour le grand bien qu'ils reçoyuent de nous, par le contenu de ces preſentes, nous garderont fidelité & loyauté au payement de noſdits droits, & n'y commettront aucunes fraudes, fautes ni abus: par l'aduis & deliberation des princes de noſtre ſang, gens de noſtredit conſeil, eſtãs, lez noſtre perſonne, & autres de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons, & nous plaiſt, que noſdits droits d'impoſition foraine, reſue, domaine forain, & haut paſſage, ſeront d'oreſenauant leuez & cueillis ſous noſtre main ſur leſdites denrees & marchandiſes ſelon leſdites appreciations & adualuations, qui ſeront ci apres declarees, & en la forme & maniere qui s'enſuit. Le tout par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné, ſans que ceſte preſente forme puiſſe eſtre tiree à conſequence à l'encontre de nous, & noſdits droits, voulans que leſdits marchans ſoyent tenus & contraints à payer noſdits droits ſelon leſdites appreciations & non autrement, iuſques à ce qu'autrement en ayons ordonné.

ET

ET PREMIEREMENT,

Blé froment,& autre grain apprecié & eſtimé au muy, meſure de Paris.

1 BLE froment,quinze liures tournois le muy,meſure que deſſus.
Seigle,dix liures tournois.
Auoine,dix liures tournois.
Orge,huit liures tournois.
Pois & feues,dixhuit liures tournois.
Toutes autres eſpeces de legumes,douze liures tournois.

Vin,& autres breuuages,& liqueurs appreciez & eſtimez au muy,meſure dudit Paris, reduiſant toutes autres pieces de fuſtaille à ladite meſure.

2 VIN de quelque pays,creu ou endroit qu'il ſoit,quatre liures tournois le muy, meſure que deſſus.
Biere & cirre,trente ſols tournois.
Vinaigre & verius,trente ſols tournois.

Beſtail de toute ſorte apprecié à la piece,grand ou petit,gras ou maigre.

3 BEVF, huit liures tournois.
Vache,ſoixante ſols tournois.
Veau,vingt ſols tournois.
Moutons & brebis,chacun vingt ſols tournois.
Agneau d'vn an,dix ſols tournois.
Bouc,vingt ſols tournois.
Cheure,quinze ſols tournois.
Porc & truye,chacun quarante ſols tournois.
Pourcellet de ſix mois,quinze ſols tournois.

Cheuaux,& autres beſtes cheualines appreciez & eſtimez à la piece.

4 CHEVAVX, mulets & mules,tant à ſelle qu'à porter charges, quarantecinq liures tourn.
Poulins,& ieunes mulets & mulles,au deſſous de deux ans, huit liures tournois.
Petis cheuaux,iumens,mulets & mules pour ſeruir à labourer,huit liures tournois.
Aſnes & aſneſſes,quatre liures tournois.

Greſſes,fromages,beurres, & huiles appreciez & eſtimez la liure,poids de marc,qui eſt de ſeize onces.

5 LARD de toutes ſortes,douze deniers tournois la liure,poids deſſuſdits.
Suif de toutes ſortes,douze deniers tournois.
Vieil oingt de toutes ſortes,douze deniers tournois.
Formages de Milan,deux ſols tournois.
Formages de Florence,& Marſolin,deux ſols tournois.
Formages de Maiorca,deux ſols tournois.
Formages d'Auuergne,neuf deniers tournois.
Formages de toutes ſortes,ſix deniers tournois.
Beurre de toutes ſortes & pays,douze deniers tournois.
L'huile d'oliue,douze deniers tournois.
L'huile d'amendes,ſix ſols tournois.
L'huile de noix,de nauette,& de lin,ſix deniers tournois.
L'huile de baleine & de tout autre poiſſon,trois deniers tournois.

Poiſſon de mer ſalé, apprecié & eſtimé comme il s'enſuit.

6 LEZ de haran blanc,qui eſt de douze barils,chargez en mer,trente liures tournois.
Lez de haran blanc chargé en terre,ſoixante liures tournois.
Lez de haran ſor,qui eſt de dix milliers de haran,chargé en mer,trente liures tournois.
Lez de haran ſor,chargé en terre,ſoixante liures tournois.
Lez de ſaumon,qui eſt de deux hambours,chargé en mer,ſoixante liures tournois.
Lez de ſaumon chargé en terre,ſix vingt liures tournois.
Lez de maquereau qui eſt de douze barils,chargé en mer,vingt liures tournois.
Lez de maquereau chargé en terre,quarante liures tournois.
Lez de moruë,qui eſt de douze barils,chargé en mer,vingtcinq liures tournois.
Lez de moruë chargé en terre,cinquante liures tournois.
Moruë,le millier en pile,chargee en mer,vingt liures tournois.

Source : BIU Cujas

Moruë, le millier en pile, chargee en terre, quarante liures tournois.
Hadots & ſeiches, le millier, chargez en mer, huit liures tournois.
Hadots & ſeiches chargez en terre, le millier ſeize liures tournois.
Merlus de toutes ſortes, le millier, ſoixante liures tournois.
Marſouin & baleine, tom, anchois, & tout autre poiſſon ſalé de mer, dõt n'eſt ci deſſus faite pãr ticuliere declaration & appreciation, ſept liures dix ſols tournois le cent peſant.

Eſpiceries & drogueries de toutes ſortes appreciees & eſtimees à la liure, poids de marc, ou ainſi qu'il ſera declaré ci apres en quelques articles.

GIROFLES de toutes ſortes, quarante ſols tournois la liure, poids que deſſus.
Capelettes, ou fuſt de girofle, dix ſols tournois.
Canelles, ou cinnamomes, vingtquatre ſols tournois.
Noix muſcades entieres, douze ſols tournois.
Noix muſcades rompues, huit ſols tournois.
Macis, quarante ſols tournois.
Poyure de toutes ſortes, dix ſols tournois.
Gingembre de toutes ſortes, dix ſols tournois.
Galingal fin, quarante ſols tournois.
Galingal ſauuage, vingt ſols tournois.
Citouart, quinze ſols tournois.
Meſquin, ſept ſols ſix deniers tournois.
Maniguette ou graine de paradis, huit ſols tournois.
Saffran de toutes ſortes, ſoixante ſols tournois.
Colombin gros, cinq ſols tournois.
Colombin menu, deux ſols ſix deniers tournois.
Terra merita, deux ſols ſix deniers tournois.
Succre de toutes ſortes, trois ſols tournois.
Dragee de toutes ſortes, quatre ſols tournois.
Mirabolans, embliques & citrins confis, quarante ſols tournois.
Confitures de toutes ſortes, cinq ſols tournois.
Pignons, deux ſols ſix deniers tournois.
Piſtas, deux ſols ſix deniers tournois.
Dattes, deux ſols ſix deniers tournois.
Anacardes, quatre ſols tournois.
Amendes dix deniers tournois.
Auelaines ſix deniers tournois.
Raiſins de Damas & de Corinthe, deux ſols ſix deniers tournois.
Raiſins & figues de Languedoc & Prouence, & autres, ſix deniers tournois.
Sebeſtes, cinq ſols tournois.
Tamarins, cinq ſols tournois.
Iuiubes, ſix deniers tournois.
Caſſes, deux ſols tournois.
Pruneaux de toutes ſortes, trois deniers tournois.
Grenades, cinquante ſols tournois le cent.
Orenges, cinq ſols tournois le millier.
Capres menues, douze deniers tournois la liure.
Capres groſſes, ſix deniers tournois.
Oliues d'Eſpagne, dix deniers tournois.
Oliues de Genne Prouence & Languedoc, ſix deniers tourn.
Manne de Calabre, ſoixante ſols tournois.
Manne de Dauphiné & Prouence, quinze ſols tournois.
Miel de toutes ſortes, douze deniers tournois.
Cire vierge & neuue quatre ſols tournois.
Cire blanche, ſix ſols tournois.
Rhubarbe, douze liures dix ſols tournois.
Rheupontique, ſix deniers tournois.
Turbith, dix liures tournois.
Scammonee, quarantecinq ſols tournois.
Aloës, chicotin & autres, dix ſols tournois.
Agaric, cinq ſols tournois.
Hermodates, douze liures tournois.

Sene de Leuant, dix ſols tournois.
Collocynthe, deux ſols ſix deniers tournois.
Ellebore blanc & noir, quinze deniers tournois.
Eſulle, trois deniers tournois.
Mirabolans, emblis, citrins, Kebus, belleris & Indes ſecs, chacun d'iceux deux ſols ſix deniers tournois.
Epithim, quatre ſols tournois.
Muſque, cent liures tournois.
Ambre gris ſix vingt dix liures tournois.
Ciuette, ſoixante liures tournois.
Corne de Licorne, vingt liures tournois.
Semence de perles, ſept liures tournois.
Corail blanc & rouge fin, dix ſols tournois.
Corail blãc & rouge gros: deux ſols tournois
Lignum aloës fin, vingt ſols tournois.
Lignum aloës moyen, cinq ſols tournois.
Lignum balſami, cinq ſols tournois.
Lignum caſiæ, deux ſols ſix deniers tournois.
Cedre blanc, cinq ſols tournois.
Cedre rouge, cinq ſols tournois.
Gaiac, bois & eſcorce, ſix deniers tournois.
Spica nardi, vingtcinq ſols tournois.
Spica Celtica, quatre ſols tournois.
Folium garyophylli, quarante ſols tournois.
Folium malabaſtri, vingt ſols tournois.
Caſtor, ſept ſols ſix deniers tournois.
Roſes de Prouins, quatre ſols tournois.
Sticades Abaric, deux ſols tournois.
Sticades citrin, deux ſols tournois.
Squinant, deux ſols ſix deniers tournois.
Azarum, deux ſols tournois.
Cantharides, deux ſols ſix deniers tournois.
Spodes, cinq ſols tournois.
Stiues, quinze ſols tournois.
Calamus aromaticus, douze deniers tourn.
Eſcorce de tamaris, deux ſols tournois.
Eſcorce de capres, trois ſols tournois.
Squille marine, douze deniers tournois.
Doromicum Romanum, trois deniers tourn.
Coſte doux & amer, ſix ſols tournois.
Ben blanc & rouge, deux ſols tournois.
Dictamus, deux ſols tournois.
Peucedane, deux ſols tournois.
Pyrethre, quinze deniers tournois.
Ireos, douze deniers tournois.
Riquelice, ſix deniers tournois.
Ius de requelice, deux ſols tournois.
Opium, vingt ſols tournois.
Acacia, trois ſols tournois.
Hypociſtidos, trois ſols tournois.
Sang de dragon fin, vingtcinq ſols tournois.
Sang de dragon moyen, douze ſols ſix deniers tournois.
Momie, quinze ſols tournois.
Amidon, neuf deniers tournois.
Noix d'Inde, deux ſols ſix deniers tournois la piece.
Noix de Cypre, trois deniers tournois la piece.
Noix vomique, trois deniers tournois la piece.
Noix de gales de toutes ſortes, deux ſols ſix deniers tournois la liure.
Torneſol, cinq ſols tournois.
Colle de toutes ſortes, douze deniers tournois.
Eſponges de toutes ſortes, huit deniers tournois.
Aſur fin, quarante ſols tournois.

Roſete,cent ſols tournois.
Vermillon,huit ſols tournois.
Laque de Veniſe,cinquante ſols tournois.
Ladanum,deux ſols ſix deniers tournois.
Camphre,quatre liures tournois.
Tutie,dix ſols tournois.
Blanc de plomb,deux ſols tournois.
Roche de Boras,quarante ſols tournois.
Ceruſe fine,ou blanc de plomb,deux ſols tourn.
Aes vſtum, cinq ſols tournois,
Aſpalatum,dix ſols tournois,
Sal ammoniac,quinze ſols tournois,
Sal nitre,trois ſols tournois,
Sal gemme,trois ſols tournois,
Arcenic,trois ſols tournois,
Orpiment,cinq ſols tournois,
Sublimé,trois ſols tournois,
Reagal,trois ſols tournois,
Verddegris,trois ſols tournois,
Viſargent,ſix ſols tournois,
Vitriol verd,deux ſols tournois,
Vitriol blanc, douze deniers tournois,
Alun en roche deux ſols tournois,
Litarge d'or,douze deniers tournois,
Litarge d'argent,neuf deniers tournois,
Souffre vif,ſix deniers tournois,
Souffre commun ou noir,trois deniers tournois,
Boliarmeni,dix deniers tournois,
Pierre ponce,deux ſols tournois,
Pierre d'aimant,quatre ſols tournois,
Huile d'aſpic,ſept ſols ſix deniers tournois,
Huile de petrolle,dix ſols tournois,
Huile de terbenthine trois ſols tournois,
Huile benedic,trois ſols tournois,
Huile lorin,trois ſols tournois,
Huile de tartare,trois ſols tournois,
Huile de ſcorpion,quatre ſols tournois,
Huile de cheneuis,douze deniers tournois,
Sperme de baleine,vingteinq ſols tournois,
Sauon de caſte,dixhuit deniers tournois,
Sauon de Gaiette,dixhuit deniers tournois,
Sauon noir liquide,dix deniers tournois,
Maſtic,vingt ſols tournois,
Gomme de cedre,ſix ſols tournois,
Gomme amoniac, ſept ſols ſix deniers tournois,
Oppopanax,trente ſols tournois,
Galbanum,dix ſols tournois,
Sagapin,vingt ſols tournois,
Sarcocolle,dix ſols tournois,
Euforbe,trois ſols tournois,
Myrrhe,quinze ſols tournois,
Lacca,huit ſols tournois,
Gomme de lierre,trois ſols tournois,
Gommi elemni,cinq ſols tournois,
Bdellion, vingt ſols tournois,
Stirax calamit,dix ſols tournois,
Stirax liquide,cinq ſols tournois,
Benioin fin,vingt ſols tournois,
Benioin gros,douze deniers tournois,
Terebenthine ou bigeon de Veniſe,ſept ſols ſix deniers tournois,
Terebenthine commune,ſix deniers tournois,
Aſſa fœtida,quinze ſols tournois,

Encens fin ou oliban, trois ſols tournois.
Encens gros, dix deniers tournois.
Ambre ou carabe, quatre ſols tournois.
Gomme Arabic, vingt deniers tournois.
Gomme atragant, cinq ſols tournois.
Bray, quatre deniers tournois.
Taleh, vingt ſols tournois.
Vernis à peintre, vingt ſols tournois.
Poix reſine, dix deniers tournois.
Poix blanche & noire, ſix deniers tournois.
Hous blanchi, douze deniers tournois.
Glus, quinze deniers tournois.
Barbotine, ſoixante ſols tournois.
Cubebes, vingt ſols tournois.
Cardamomi, vingt ſols tournois.
Carpobalſami, cinq ſols tournois.
Agnus caſtus, cinq ſols tournois.
Ris, ſix deniers tournois.
Anis verd, dixhuit deniers tournois.
Senegre, trois deniers tournois.
Comin, douze deniers tournois.
Coriandre, douze deniers tournois.
Fenoil, douze deniers tournois.
Carui, douze deniers tournois.
Cocombre, douze deniers tournois.
Coucourde, douze deniers tournois.
Melons, douze deniers tournois.
Citrouilles, douze deniers tournois.
Grene d'eſcalate ou alkermes, trente ſols tournois.
Mil, ſix deniers tournois.
Myrtilles, douze deniers tournois.
Sumac, douze deniers tournois.

Metaux ouurez & non appreciez & eſtimez à la liure, poids de marc.

8 CVIVRE en roſette ou maſſe, deux ſols tournois.
Arain, deux ſols ſix deniers tournois.
Fil de laton, deux ſols ſix deniers tournois.
Eſtaing, trois ſols tournois.
Plomb, quatre deniers tournois.
Fer, quatre deniers tournois.
Acier, neuf deniers tournois.
Staphizagre, douze deniers tournois.

Draps & toilles d'or & d'argẽt, & ſatins brochez, veloux, ſatins & damas à fleur d'or, cannetilles, paſſemens & autres ouurages & tiſſures d'or & d'argent appreciez & eſtimez à ladite liure, poids de marc, y comprins quaiſſe, toille ciree, cotton, ſerpilieres & tout autre emballage.

9 DRAPS d'or & d'argẽt, ſatins brochez, toiles d'or & d'argent, veloux, ſatin & damas à fleur d'or, & autres draps, auſquels a or ou argent, tant riches, moyens, meſlez, que pauures quatorze liures tournois.

Cannetilles aſſiſes ſur drap de ſoye, & enrichies de bagues, perles & autrement, vingt liures tournois.

Cannetilles non enrichies de bagues, quinze liures tournois.

Paſſemens & tous autres ouurages & tiſſures d'or & d'argent, douze liures tournois.

Paſſemens, rubens, cordons, treſſes, coeffes, tiſſures & franges meſlees d'or & d'argent creſpes & autres ouurages, ou entre or & argent, huit liures tournois.

Or & argent traict & fillé, vingt liures tournois.

Draps & toiles d'or & d'argent faux, quatre liures tournois.

Paſſemens d'or & d'argent faux, quatre liures tournois.

Or & argent traict, faux, ſoixantedix ſols tournois.

Or & argent fillé faux, ſoixante ſols tournois.

Source : BIU Cujas

Draps de ſoye de toutes ſortes & couleurs, velours, ſatins, damas, taffetas, ſarges, tapis & autres draps de ſoye ne ſeront appreciez qu'à raiſon de quarante ſols tournois la liure, poids que deſſus.

PASSEMENS, rubens, cordons & tiſſures de toutes ſortes & couleurs, ſoyes cuites & cruës, camelos, ſamis, oſtades de Cypres, & autres ſemblables draps appreciez & eſtimez à la liure, poids de marc, y comprins l'emballage, comme deſſus. 10

Paſſemens rubens, cordõs & tiſſures de ſoye de toutes ſortes & couleurs, ſoixãte ſols tourn.

Soyes cuites de toutes ſortes & couleurs vingtcinq ſols tournois.

Soyes crues de toutes ſortes, vingtcinq ſols tournois.

Camelos à eau ou ſans eau, ſamis, oſtades de Cypres, baragans, & autres ſemblables draps, & de meſme qualité, dix ſols tournois.

Draps de laine de toutes ſortes appreciez & eſtimez au cent peſant, poids de marc, y comprins ſerpillieres toilletes, cordes, & tout autre emballage.

DRAPS de laine de toutes façons, pays & couleurs, exceptez petis draps de doubleure, dõt ſera fait mention en l'article prochain enſuyuant, quarante liures tournois. 11

Draps d'Aumalle, Beauuais, Vallois, Abbeuille, Amiens, Blangi, Mande, le Puy, Poictou, Felletin, feilins & friſes d'Angleterre, & autres ſemblables petis draps, quatorze liures tournois.

Sarges drapees d'Italie, Lombardie & d'ailleurs de toutes couleurs quarante liures tourn.

Eſtains de Lombardie & d'ailleurs de toutes couleurs, quarante liures tournois.

Cordillats d'Eſpagne, Languedoc, & autres de toutes couleurs, quarante liures tournois.

Oſtades d'Angleterre de toutes ſortes ſoixante liures tournois.

Bonets de toutes ſortes & façons, quarante liures tournois.

Tapiſſeries appreciees & eſtimees audit cent peſant poids deſſuſdit.

TAPISSERIES de marche ou haute lice eſtoffee d'or & de ſoye, ne ſera ci appreciee & eſtimee, pource que c'eſt ouurage de prince, & s'en tire peu, ou point hors ce royaume, toutesfois s'il aduient qu'il en fuſt tiré quelque quantité, elle ſera priſee & eſtimee aux extremitez de ce royaume par gens à ce cognoiſſans, appelez nos procureurs & commis, au recouurement dudit droit d'impoſition foraine. 12

Tapiſſerie fine marche ou haute lice ſans or, de valeur de cẽt ſols tournois l'aune de Paris, & au deſſus, en ce comprins ſerpillieres, cordes, & tout autre embalage, ſix vingts liures tourn.

Tapiſſerie de Flandres & d'ailleurs, excepté felletin, au deſſous de cent ſols tourn. l'aune dudit Paris, quarante liures tournois.

Tapiſſerie ou tapis dudit Felletin d'Auuergne, & de Lorraine, & autres ſemblables, vingtcinq liures tournois.

Tapis velus de Turquie ou d'ailleurs, trente liures tournois.

Laines appreciees & eſtimees à la liure, poids deſſuſdit.

LAINE d'Angleterre, non appreſtee, cinq ſols tournois. 13

Laine d'Eſpagne, Languedoc, Prouence, & de tout autre pays, fine & moyenne, non appreſtee, quatre ſols tournois.

Laine deſdits pays d'Eſpagne, Languedoc, Prouence & autres pays, groſſe, non appreſtee deux ſols tournois.

Laine fine, filee de toutes couleurs, ſix ſols tournois.

Laine moyenne & groſſe, filee de toutes couleurs, trois ſols tournois.

Laine d'Autruche, dixhuit deniers tournois.

Taintures appreciees & eſtimees à la liure poids de marc.

PASTEL ou poudre d'eſcarlate, ſoixante ſols tournois. 14

Graine d'eſcarlate, trente ſols tournois.

Garance, huit deniers tournois.

Paſtel ou poudre de guede, ſix deniers tournois.

Breſil ſortant, & tout autre bois ſeruant à teinture, quatre deniers tournois.

Laque de Veniſe, cinquante ſols tournois.

Pelleterie appreciee & eſtimee, comme il s'enſuit.

LE timbre des martres ſubelinnes excellentes, trois cens liures tournois. 15

Le tim

Le timbre deſdites martres ſubelinnes moyennes,cent liures tournois.
Le timbre deſdites martres ſubelinnes moindres,quarante liures tournois.
La douzaine de martres de pays,grandes & moyennes,neuf liures tournois.
Loups ceruiers de Leuant,dixhuit liures tournois la piece.
Loups ceruiers d'Eſpagne & autres pays,ſoixante ſols tournois la piece.
Genettes noires de toutes ſortes,cent ſols tournois.
Genettes griſes,dix ſols tournois la piece.
Hermines de toutes ſortes,douze liures dix ſols tournois le cent.
Peaux de Nice & Romanie noires,ſix liures tournois la douzaine.
Peaux de Nice & Romanie blanches,trente ſols tournois la douzaine.
Toutes autres ſortes de pelleteries, de quelques ſortes ou pays que ce ſoit, comme renards, loutres,fouines,pitois,& connins crus & ouurez & doubleaux, eſtimez quinze liures tournois le cent peſant,y comprins les tonneaux,ays,cordes,ſerpillieres & tout autre emballage.

Toilles & linge ouuré,eſtamines & fil de lin,& de chanure,appreciez & eſtimez au cent peſant,poids deſſuſdit.

16 TOILLES fines de France, Normandie & Bretagne, Champagne, Lyon,Hollande, Cambray, Baptiſte, Alemagne, Breſſe, & d'ailleurs, comprins le linge delié portable ouuré & nou ouuré,le tout blanc ou eſcreu,quarante liures tournois.
Toilles groſſes blãches & eſcreuës,façon deſſuſdite,comprins auſſi le gros linge de table ouuré & non ouuré,quinze liures tournois.
Vieil linge,ſix liures tournois.
Eſtamine de Reims de toutes ſortes,cent liures tournois.
Eſtamines d'Auuergne de toutes ſortes,quarante liures tournois.
Fil de lin blanc & eſcreu,vingt liures tournois.
Fil de chanure & eſtouppes de lin,dix liures tournois.
Lin preſt à filler,douze liures dix ſols tournois.
Lin cru ſans appreſter,cent ſols tournois.
Chanure preſt à filler,ſix liures dix ſols tournois.
Chanure crú ſans appreſter,quarante ſols tournois.

Cuirs de toutes ſortes appreciez & eſtimez à la douzaine,comme il s'enſuit.

17 MARROQVINS & cordouëns de toutes ſortes,ſix liures tournois.
Marroquins d'Eſpagne,dixhuit liures tournois.
Marroquins de Leuant,vingtquatre liures tournois.
Cuirs de bœuf tennez de toutes ſortes,trenteſix liures tournois
Cuirs de vaches tennez,quinze liures tournois.
Cuirs de cheual tennez, vingtquatre liures tournois.
Cuirs de bœuf & vaches,auec le poil,de toutes ſortes,douze liures tournois.
Peaux de moutons,de bouc,& de cheure auec la laine & le poil, trente ſols tournois.
Peaux d'agneau auec la laine,ſix ſols tournois.
Bazennes tennees,trente ſols tournois.
Orillons de toutes beſtes à faire colle,eſtimez le cent peſant,dix ſols tournois.

Mercerie meslee appreciee & eſtimee,au cent peſant,poids de marc.

18 MERCERIE meſlee, où ſont compriſes les denrees & marchandiſes ci apres declarees, ſatin de Bruges,ſarges de laine de toutes ſortes,exceptees les drappees,demies oſtades,bõbaſins, fuſtennes,boccaſins,toiles de cotton,treillis,caneuas,bougrans d'Alemagne, & autres mentes de Cathalogne & ſemblables couuertures,couſtils,filozelles de toutes ſortes & couleurs,capiton de ſoye,rubens de filozelles & d'autres ſortes hors ſoye,franges de filozelles & autres hors ſoye,bourſes de toutes ſortes,ceintures de toutes ſortes, cordons de toutes ſortes dehors or & ſoye,paſſemens de capiton,de ſoye,filozelles,ſaittes ou fil,chapeaux de toutes ſortes & façons, fuſtennes de toutes ſortes & façons, orpeau & tout autre petit cuir chargé d'or, peaux de cuir blanches & teintes, eſcritoires, plumes d'Hollande,& autres iectoirs, gans,mitaines de laine & autres,mouffles de laine & autres,couteaux,cizeaux,forces, caniuets & ſemblables quinquailleries,feuſtres pour ſelliers, mors de brides, bocettes, eſtrieres, eſperõs,cengles, fil d'eſpinay,fil blanc & teint de Paris, Lyon ou d'ailleurs,aiguilles,aiguillettes de toutes ſortes,demiceins,tabourets,pouppees,beaux monilles,plumes d'Autruche appreſtees,ſõnettes,eſcouettes,eſpouſſettes, miroirs, pignes, eſtœufs, raquettes, cordes de boyeau, fils d'arbaleſte, patenoſtres ſans

Source : BIU Cujas

orfaurie, voirres, taſſes, couppes, & baſſins de cryſtalin de Veniſe ou d'ailleurs, coffres à bahu, boëttes ferrees, bougettes, malles & mallettes de cuir, ou autrement, eſpingles, cartes, dez, & generalemẽt toutes autres ſortes de mercerie de Paris, Rouën, Lyon, Limoges, & autres lieux & endroits de ce royaume, qui ne ſont ci deſſus compriſes, declarees & appreciees, eſtimees le cent peſant, poids de marc, quinze liures tournois, y comprins tonneaux, balles, panniers, ſerpillieres, cordes & tout autre amballage.

Autres denrees & marchandiſes de pluſieurs ſortes appreciees & eſtimees, comme il s'enſuit.

PLVMES d'Autruches en quaiſſes non appreſtees, eſtimees ſoixante quinze liures tour- 19
nois chacun millier.

Parchemin de Bretagne, Normandie & d'ailleurs, eſtimé ſept liures dix ſols tournois, chacune groſſe.

Papier blanc à eſcrire ou à imprimer de toutes ſortes, eſtimé ſoixante quinze ſols tournois, chacun cent peſant, poids de marc.

Voirre de toutes ſortes, excepté celuy de Veniſe, dont eſt ci deuant faite mention en la mercerie meſlee, eſtimé cinquante ſols tournois. ledit cent peſant, poids deſſuſdit.

Voirre en table à faire vitres de toutes couleurs, eſtimé dix liures tourn. chacune charrette.

Le chariot chargé de foin, vingtcinq ſols tournois.

La charrette chargee de foin, douze ſols tournois.

Le chariot chargé de paille, dix ſols tournois.

La charrette chargee de paille, cinq ſols tournois.

Le chariot chargé de bois à bruſler, dix ſols tournois.

La charge de cheual ou iument de pommes, poires & autres fruits, dix ſols tournois.

Cordages de toutes choſes, eſtimez cinquante ſols tournois le cent peſant, poids deſſuſdit.

Meules de moulin de toutes ſortes eſtimees quarante liures tournois chacune piece.

ET pource que les eſpeces des denrees & marchandiſes, qui peuuent eſtre tirees hors de no- 20
ſtredit royaume, pays & ſeigneuries ſont diuerſes, & ſeroit malaiſé & quaſi impoſſible les declarer & exprimer entierement: voulons & ordonnons, que s'il aduient, qu'en ſoyent tirees aucunes, qui ne ſoyent ci deſſus appreciees & eſtimees, les commis & deputez aux villes, & lieux des extremitez de noſtredit royaume, à l'iſſue d'iceluy, les apprecient & adualuent moderémẽt. Et pour ce faire appellent auec eux gens à ce cognoiſſans & expers, & noſtre procureur ou ſon ſubſtitut, ſi noſdits commis voyent que bon ſoit de l'appeler. Et ferõt acquiter leſdites denrees & marchandiſes ainſi appreciees & eſtimees, cõme deſſus: & celles qui ſeront par noſdits commis, ainſi que dit eſt deſſus, eſtimees & appreciees à raiſon de douze deniers tournois pour liure, pour noſtre droit d'impoſition foraine, & à raiſon de quatre deniers pour liure, pour noſtre droit de reſue, & ſept deniers pour liure, pour noſtre droit de haut paſſage, ſur les denrees & marchandiſes, qui ſont ſuiettes à payer ledit droit de haut paſſage, en enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs Rois de France & de nous. Laquelle appreciation ci deuant contenue & ſpecifiee, nous voulons eſtre obſeruee, gardee & entretenue par tout noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries, par maniere de prouiſion comme dit eſt. Et que à ceſte fin tous les poids & meſures, dont l'on a accouſtumé vſer en noſtredit royaume, pays & ſeigneuries, ſoyent reduites & adualuees au poids & meſure de noſtredite ville de Paris, par nos officiers, qui auront charge de faire leuer & receuoir noſdits droits, ou autres, & pour ce faire leur ſeront portez & enuoyez meſures & poids eſtallonnez ſur les meſures & poids de noſtredite ville: toutes fois s'il ſe trouue quelque doute ou difficulté ſur quelques articles de ladite appreciation, pour la diuerſité des prix d'vn lieu à l'autre, nous en ſerons aduertis par noſdits officiers: auſquels nous enioignons d'y regarder ſoigneuſement & diligemment: & auſſi ſe pourront retirer par deuers nous leſdits marchans, ſi bon leur ſemble nous en aduertir, & faire remonſtrãces, pour y pouruoir, ainſi que verrons eſtre à faire.

LEQVEL droit d'impoſition foraine auons ordonné eſtre leué & cueilli ſeulement aux ex- 21
tremitez de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, ſuyuant ce qui a eſté par nous ordon a
né [a] ledit dixieme iour de Iuin dernier. Et pource que les manans & habitans des prouinces & lieux, eſquels noſdites aides n'ont cours, ſont tenus payer noſtredit droit d'impoſition, des denrees & marchandiſes, qui ſont par eux deſcendues, menees & conduites des autres lieux, & endroits contribuables, & ſuiets auſdites aides, nous ordonnons auſdits manans & habitans de comparoir par deuant nous en noſtredit conſeil, dedans ſix mois, à comter du iour de la publication de ceſdites preſentes, pour venir declarer s'ils veulent eſtre d'oreſenauant à noſdites aides, ou payer ledit droit d'impoſition, ſelon la forme deſdites anciennes ordonnances. Et cependant par maniere de prouiſion, nous contenterons faire leuer leſdits droits aux extremitez deſdits pays ſortãs hors de noſtredit royaume, pourueu toutesfois, qu'où ils n'auroyent fait ladite declaration dedans ſix mois, où ne ſe ſeroyent chargez par icelle de payer noſdites aides

a Voy le chap. vij. de ce titre.

ladite

ladite impoſitiõ ſera leuee à l'entree deſdits pays, ſelõ la forme deſdites anciennes ordonnãces.

22 AYANS entendu l'incommodité, que leſdits marchans, tant regnicoles qu'eſtrangers, ont eu, ou peu auoir iuſques ici, de payer noſtredit droit d'impoſition foraine en vn lieu, le droit de reſue en l'autre, le droit de haut paſſage en l'autre, pour vne meſme marchandiſe: & deſirãs obuier à l'incommodité procedant du ſeiour & retardemẽt, & leur donner la plus facile & prompte expedition que faire ſe pourra, ayans ſoigneuſemẽt cerché tous les moyens poſſibles, pour en leuant noſdits droits faire ceſſer les moleſtes & vexations qu'ils pourroyent auoir au fait de leur negociation, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que noſdits droits de reſue, qui eſt de quatre deniers pour liure, & cinq ſols pariſis, és lieux de pariſis, & cinq ſols tournois, és lieux de tournois, pour queuë de vin, & haut paſſage, qui eſt de ſept deniers pour liure, ſur aucunes eſpeces de marchandiſes, ſoyent leuez ſous noſtre main aux extremitez de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries en la forme & maniere, comme dit a eſté ci deſſus, que ſera leué noſtredit droit d'impoſition foraine, & par meſmes perſonnes, à la raiſon & appreciation deſſuſdite. Toutesfois s'il y auoit aucũs lieux ou endroits, auſquels l'on ait accouſtumé de payer leſdits droits de reſue & haut paſſage tels que deſſus, du tout ou en partie, & que ſous couleur de ceſte ancienne iouyſſance ceux deſdits lieux s'en vouſiſſent exempter, nous entendons que ceux qui pretendent ladite exemption ſoyent tenus de comparoir par deuant nous en noſtredit conſeil, dedans le temps de ſix mois à comter cõme deſſus, pour dire les cauſes pour leſquelles ils pretẽdent icelle exemption: & iuſques à ce qu'il en ait eſté determiné, ne ſerõt contrains à payer leſdits droits de reſue & haut paſſage, ſinon ainſi qu'ils ont accouſtumé par ci deuant.

23 POVR l'obſeruation & entretenement du contenu en ces preſentes, ſeront par nous eſtablis maiſtres des ports & gardes, aux extremitez de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, en tel nombre, & en tels lieux qu'il ſera par nous aduiſé, à fin d'obuier aux abus, qui ſe pourroyent commettre au recouurement de noſdits droits d'impoſition foraine, reſue & haut paſſage: auſſi pour empeſcher l'entree & iſſue des denrees & marchãdiſes prohibees, & defendues, pour receuoir par les gardes les acquits des marchans de leurs denrees & marchandiſes ſortãs de noſtredit royaume, & d'iceux faire bons regiſtres pour ſeruir de contrerolle de ce qui en prouiendra, & apres iceux rapporter par leſdits gardes, auſdits maiſtres des ports[a], chacun en ſon endroit, comme il ſera ci apres declaré.

a Maiſtre des ports. *De his magiſtris portuum, vide quæ ſcripſi in l. vinculorum. ff. de verb. ſignif. Rebuf.*

24 ES bonnes villes eſtans aux limites & extremitez de noſtredit royaume, qui ſerõt plus commodes à la negociation des marchans traffiquans hors d'iceluy, ſeront certains lieux ordonnez pour leuer noſdits droits, les plus aiſez & conuenables auſdits marchans, que faire ſe pourra. C'eſt à ſcauoir és lieux eſquels l'on tranſporte leſdites marchandiſes par terre, ſur les grãs chemins ordonnez pour paſſer: & és lieux eſquels l'on trãſporte leſdites marchandiſes par eau tant douce que ſalee, és haures, ports & guez les plus frequentez, & à propos que faire ſe pourra: eſquels lieux les denrees & marchandiſes leuees en noſtredit royaume, pour eſtre tranſportees hors d'iceluy, ſeront menees & conduites, pour y eſtre peſees, nombrees, ou meſurees, ſelõ leurs qualitez, & leſdits droits acquitez, ſuyuãt l'appreciation, eſtimatiõ & forme ci deſſus declaree.

25 NE ſera loiſible auſdits marchans, voituriers, conducteurs, ou autres perſonnes, faire paſſer, ne conduire leſdites marchãdiſes par autres lieux, chemins ou endroits, que par leſdites villes, & lieux ordonnez pour ceſt effet: ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & des charrettes, mulets, bateaux, nauires & autres equippages, & d'amende arbitraire. Et declarons toutes autres voyes & chemins, que ceux qui ſeront ainſi ordonnez, comme dit eſt, obliques, faux paſſages & deſtournez, & ſuiets auſdites amendes & confiſcations.

26 ESQVELLES villes, & lieux ordonnez & eſtablis pour conduire leſdites marchandiſes, & leuer leſdits droits, y aura poids ordonné de par nous, qui ſera poids de marc, dont la liure ſera de ſeize onces, & meſure eſtallonnees, pareilles à celles dont l'on a accouſtumé vſer en noſtredite ville de Paris, ainſi qu'il eſt dit ci deſſus.

27 ESDITES villes & lieux ſeront commis & deputez de par nous vn ou deux bons perſonnages, ou plus, ſi meſtier eſt, & l'affluence deſdites denrees & marchandiſes le requiert, pour icelles faire peſer, nombrer ou meſurer, & apres enregiſtrer, comme ſera dit ci apres.

28 LESDITS commis & deputez pour faire leſdits poids & meſures, chacun en ſon regard, feront bons & loyaux regiſtres, en la preſence dudit maiſtre des ports, ou ſon lieutenãt, receueur, ou ſon commis, comme ſera auſſi dit ci apres, de toutes denrees & marchandiſes, qui ſerõt conduites eſdits lieux, & des noms & ſurnoms des marchans, auſquels elles appartiendront, ou des voituriers & conducteurs d'icelles, enſemble des poids, meſures, & quantitez: & ſeront icelles marchandiſes és preſences deſdits cõmis & deputez, & deſdits marchans & conducteurs, ſi bon leur ſemble, peſees, nombrees, ou meſurees, pour apres faire leuer par noſtre receueur noſdits droits d'impoſition foraine, reſue & haut paſſage: dont toutesfois ſera fait regiſtre diſtinct & ſeparé pour ce qui procedera de chacun deſdits droits reſpectiuement: duquel regiſtre nous ſera, comme ſera dit ci apres, de quartier en quartier enuoyé extraict.

29 ET à ce que leſdits marchans & conducteurs deſdites marchandiſes ſcachent & entendent

ce qu'icel

ce qu'icelles marchandiſes, pour le tranſport d'icelles hors noſtredit royaume, doyuent payer, pour chacun de noſdits droits d'impoſition foraine, reſue & haut paſſage, ſera fait rolle ou tableau, contenant l'adualuation & appreciation deſdites marchandiſes, mis & attaché en lieu eminent de chacune ville & lieu où ſeront leuez noſdits droits.

ESDITES villes & lieux, qui ſeront deſignez, ſeront tenus faire continuelle reſidence ſans 30
aucune faute, le maiſtre des ports, ou l'vn de ſes lieutenans, deſquels il reſpondra, le receueur de nos aides, és lieux où nos aides ont cours, ou l'vn des commis, duquel il reſpondra pareillement: & és lieux où nos aides n'ont aucun cours, le receueur de noſtre domaine ou autre, qui ſera deputé par ceux qui ſeront par nous commis pour l'eſtabliſſement deſdits maiſtres des ports, lieutenans, greffiers, peſeurs, meſureurs & gardes: lequel maiſtre des ports ou ſon lieutenant, receueur ou ſon commis, auec les peſeurs & meſureurs deſſuſdits, feront continuelle reſidence, comme dit eſt deſſus, aux lieux determinez pour peſer, meſurer ou nombrer leſdites marchandiſes, à fin de depeſcher les marchans, ſans aucun ſeiour ne retardemẽt, ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Et à meſure que leſdits marchans paſſerõt, ſeront leurſdites marchandiſes peſees, nombrees ou meſurees reſpectiuement, le plus diligemment que faire ſe pourra. Et apres auoir acquité nos droits deſſuſdits, leur ſera baillé acquit, & copie d'iceluy, contenant le poids & qualité de ladite marchandiſe, enſemble ce qu'ils aurõt payé pour noſdits droits, ſigné dudit maiſtre des ports, ou ſon lieutenant, de noſtredit receueur ou ſon commis, & de l'vn deſdits peſeurs & meſureurs. Lequel acquit ſera addreſſé aux gardes du dernier deſtroit & paſſage, par lequel leſdits marchans auront declaré vouloir paſſer, que leſdits marchans ou voituriers laiſſeront auſdites gardes, qui ſeront à ladite extremité, & la copie d'iceluy retenue par le voiturier ou marchant, à qui appartiendra ladite marchandiſe. Voulons que de huit iours en huit iours leſdits gardes ſoyent tenus d'exhiber & monſtrer audit maiſtre des ports, ou ſon lieutenant, ſous la garde duquel il ſera eſtabli, tous les acquits originaux qu'ils auront receus des marchans & voituriers pendãt ledit temps, à fin que ledit maiſtre des ports, ou ſon lieutenant, cognoiſſent ſi leſdits gardes auront fait exacte diligence de continuellement cheuaucher le long de la liſiere, qui leur ſera ordonnee, & s'ils rapporteront les acquits de tous ceux qui auront paſſé: auſſi ne pourront leſdits marchãs paſſer par autres deſtroits ou deſtroit, que celuy qui ſera declaré & deſigné audit acquit.

VOVLONS en outre qu'audit lieu où ſera eſtabli le poids, ſe face regiſtre par le greffier du- 31
dit maiſtre des ports, de toutes les marchandiſes qui paſſeront, & acquiteront, & du poids & quãtité d'icelles: & par chacun iour ſera ledit regiſtre ſigné dudit maiſtre des ports ou ſon lieutenant, de noſtre receueur ou ſon commis, deſdits deux peſeurs, & dudit greffier. Se fera pareillement regiſtre de tous les acquits qui ſe deliureront aux marchans par les deſſuſdits officiers: & à la huitaine, quand leſdits gardes les rapporteront, en ſera fait pareillement regiſtre ſommairement, pour touſiours voir & entendre la diligence que feront leſdits gardes.

QVANT aux villages, qui ſont outre leſdites villes, eſquelles le paſſage eſt ordõné (pource 32
qu'il ſeroit grandement incommode, que les habitans deſdits villages fuſſent contrains venir eſdites villes pour acquiter noſdits droits, de ce qu'ils veulent tranſporter de leur creu ſeulement) nous voulõs qu'outre leſdites villes ſoyent determinez certains lieux, iuſques à tel nombre, que l'on verra expedient & neceſſaire, eſquels on eſtablira vn garde, & quelque bon perſonnage, pour receuoir noſdits droits, & vn autre pour peſer, meſurer ou nombrer: & leſquels garde, receueur & peſeur bailleront acquit à ceux qui voudront tranſporter denrees & marchandiſes de leur creu ſeulement. Deſquels acquits ils ſeront tenus faire regiſtre, comme dit eſt deſſus: & de huit iours en huit iours ſeront tenus porter leſdits regiſtres, & les deniers en la 33
ville, en laquelle le paſſage ſera eſtabli, ſous laquelle ils ſeront erigez: auquel commis & garde defendons treſexpreſſément d'acquiter autres denrees & marchandiſes, que celles du creu du lieu auquel ils ſeront deputez, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

ESDITS lieux où leſdits paſſages ſeront eſtablis, ſeront de mois en mois publiees à ſon de 35
trompe toutes les ordonnãces, tant de nous, que de nos predeceſſeurs, faiſans mention des denrees & marchandiſes, deſquelles le tranſport eſt prohibé, & de celles deſquelles l'entrée eſt defendue, à celle fin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, & que leſdits maiſtres des ports & 36
gardes facẽt ſi bien leur deuoir, qu'il n'y ait aucune cõtrauẽtion, ſur peine de nous en reſpondre.

FAVDRA que de quartier en quartier noſtre receueur des aides mette entre les mains de 34
noſtre receueur du domaine, par ſes ſimples quitances, ce qu'il aura receu, pour les droits de reſue & haut paſſage.

INHIBONS & defendons à tous marchans, voituriers & conducteurs, ou autres perſonnes, 35
de quelque qualité ou conditiõ qu'ils ſoyent, faiſans conduire, & voiturer hors noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, denrees & marchãdiſes, pour icelles tranſporter hors d'iceux, ſuppoſer & deſguiſer aucunes d'icelles calomnieuſement l'vne pour l'autre: ains icelles denrees & marchãdiſes ayent à declarer & ſpecifier au vray, ſelon leur nature & qualité, eſdits lieux deputez à leuer noſdits droits, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes ſuppoſees, & deſguiſees,

ſees,& de celles qui ſeront trouuees enſemble auec les charettes, cheuaux,mulets,nauires, bateaux,& autres equippages:leſquelles auons confiſquees dés à preſent comme pour lors, en la forme que dit eſt ci deſſus. Voulons en outre & ordonnons, que leſdits ſuppoſiteurs & deſguiſeurs,ſoyent punis comme de crime de faux,& infracteurs de nos ordonnances.

36 POVR obuier aux fraudes que pourroyent faire leſdits marchans,leſquels par moyens exquis cerchent faire paſſer leurſdites dẽrees & marchãdiſes,ſans acquiter noſdits droits d'impoſition foraine,reſue & haut paſſage,ſeront leſdits commis & deputez tenus plomber de ſeel ou marquer icelles marchãdiſes,qu'ils auront acquité,auant q̃ permettre icelles eſtre trãſportees hors deſdits lieux à ce ordõnez : Aſçauoir quaiſſes,balles,tonneaux,coffres, fardeaux,& autres charges,auec vne cordelette de chãure par le trauers,& le long deſdites quaiſſes,balles,& charges deſſuſdites:à ce qu'iceux marchans & conducteurs n'ayent moyen ne faculté de mettre en icelles charges aucune choſe d'auantage outre ce qui ſera cõtenu en leurſdites lettres d'acquit: & par ce moyen ſera obuié à ce,que par iceux gardes ne puiſſe eſdites extremitez eſtre ordõné aucun empeſchement auſdits marchãs,& conducteurs,ſous ombre qu'iceux marchans & conducteurs,depuis auoir acquité leurſdites marchãdiſes,pourroyent auoir adiouſté quelq̃ choſe.

37 DEFENDONS auſdits maiſtres des ports,leurs lieutenans,greffiers,gardes,commis & deputez,nos receueurs & leurs commis,prendre deſdits marchans & conducteurs aucun ſalaire, en quelque façon & maniere que ce ſoit,pour raiſon deſdites priſees,nombremens,& meſurages,lettres d'acquit, quittance & plombemens de leurs denrees & marchãdiſes , ſur peine d'amende arbitraire & punition corporelle.

38 ET outre verront ſoigneuſement leſdits maiſtres des ports, & gardes, qu'aucunes denrees & marchandiſes ne ſoyent tranſportees & conduites hors noſtredit royaume par autres voyes & chemins, que ceux tendans és villes & lieux, qui ſeront pour ce ordonnez. & ſi aucuns ſont trouuez paſſans par autres voyes, paſſages & chemins deſtournez, ils ſeront par eux prins & arreſtez:& de tout ce qui en ſera fait par leſdits gardes ſera par eux fait bon rapport à iceux maiſtres des ports ou leurs lieutenans, pour y pouruoir & en ordonner, ainſi qu'ils verront eſtre à faire,ſuyuant nos ordonnances.

39 AVSSI [a] ne ſera permis, ne loiſible à aucunes autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoyent,fors auſdits maiſtres des ports & gardes,ou autres perſonnes,ayans mandement exprez de nous à ceſte fin,faire ou donner aucun arreſt,priſe ou empeſchement ſur leſdites denrees & marchandiſes,& ſi reſpondront iceux maiſtres des ports,chacun en ſon endroit & iuriſdiction, des fautes qui ſeront commiſes par leſdits gardes,ſi aucunes s'en trouuent.

a Par ceſt article, eſt corrigé l'article 2. de l'ordonnãce de l'an 1540. qui eſt au cha.vj.de ce titre.

40 QVANT à la ſeneſchaucee d'Anjou pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouuans,nous voulons que la forme,qui a accouſtumé eſtre gardee de tout temps à leuer noſtredit droit d'impoſition foraine,& treſpas de Loire, ne ſoit aucunement changee ne muee,en quelque maniere que ce ſoit,ains ſoit gardee,obſeruee & entretenue iuſques à ce qu'autrement par nous y ait eſté pourueu.

41 QVANT à la traitte foraine de noſtre ſeneſchaucee de Tholoſe, pource qu'elle a eſté baillee à ferme pour certain temps, qui de brief expirera , nous voulons que iuſques à la fin dudit bail ne ſoit rien innoué en la forme & maniere, que l'on a accouſtumé de garder à leuer noſtre edict d'impoſition foraine,en noſtredite ſeneſchaucee. Mais quãt à nos droits de reſue & haut paſſage,voulons qu'en noſdites deux ſeneſchaucees d'Anjou & Tholoſe,ce qui a eſté ci deſſus ordonné,y ſoit entierement gardé & entretenu.

42 VOVLANS obuier à la multitude d'officiers, qu'il nous conuiendra auoir, tant pour le recouurement de noſdits droits,q̃ pour la garde des paſſages, limites & extremitez de nos royaume, pays, terres & ſeigneuries, auſſi pour la conſeruation & entretenement des ordonnances par nous faites,ſur l'entree,iſſue & tranſport deſdites marchandiſes:ordonnons qu'és charges, threſoreries & generalitez de Picardie, Languedouy, outre Seine, Yonne, & Normandie, n'y aura autre maiſtre des ports,lieutenãs,ne greffiers inſtituez pour le preſent, ſinon leſdits eſleus & greffiers de noſdites elections : auſquels eſleus & greffiers auons par la teneur de ces preſentes donné & donnons pareil pouuoir, charge, preeminence & prerogatiue, auec les receueurs de noſdites aides,au recouurement de noſdits droits d'impoſition foraine, reſue & haut paſſage, que par la teneur de ces preſentes auons donné auſdits maiſtres des ports, leurs lieutenans & greffiers,voulans en outre que noſdits eſleus,leurs lieutenans,receueurs & greffiers,chacun en ſon deſtroit,és lieux là où noſdits droits doyuent eſtre cueillis,c'eſt à ſçauoir és extremitez de nos royaume,pays,terres & ſeigneuries, ayent la totale charge & adminiſtration du recouurement de noſdits droits : & tout ce qui a eſté ci deſſus dit, ſous le nom deſdits maiſtres des ports,ſoit executé ſous le nom deſdits eſleus:& que leſdits lieutenans & gardes, que nous auõs ordonné eſtre eſtablis ſous la charge deſdits maiſtres des ports, ſeront eſtablis ſous la charge deſdits eſleus,chacun en ſon regard,reſſort, & iuriſdiction.

43 AVRONT auſſi la totale iuriſdiction & cognoiſſance, priuatiuemẽt à tous autres de ce qui concerne noſdits droits d'impoſition foraine, leurs circonſtances & dependances, comme il eſt con

eſt contenu en nos ordonnances ſur le faict de ladite impoſition foraine. Et quant à nos droits de reſue, domaine forain, haut paſſage, pource que pour la commodité des marchans, tant nos ſuiets qu'eſtrangers, auons ordonné iceux eſtre receus par meſme forme & moyen, & par meſmes perſonnes, que noſtredit droit d'impoſition foraine, voulons auſſi que la iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes, & differens, qui ſe pourroyent mouuoir au recouurement de noſdits droits de reſue, domaine forain, & haut paſſage, en appartienne par prouiſion à noſdits eſleus, iuſques à ce qu'autrement par nous en ſoit ordonné. Auront auſſi noſdits eſleus la cognoiſſance des contrauentions, qui ſe feront à noſdites ordonnances, concernans le fait du tranſport, entree & iſſue deſdites denrees & marchandiſes. Deſquelles matieres par la teneur de ces preſentes leur auons commis & attribué la iuriſdiction en premiere inſtance, priuatiuemẽt à tous autres, comme dit eſt ci deſſus, & par appel, en dernier reſſort, & ſouueraineté aux gens de nos cours des aides, chacũ en leur regard. Et quãt és autres charges, threſoreries, & generalitez de noſtre royaume, c'eſt à ſçauoir Languedoc, Bourgongne, Guyenne, Sauoye, & Piedmont, ſerõt eſtablis maiſtres des ports, lieutenans, gardes, peſeurs, meſureurs & greffiers, comme ci deſſus eſt dit, és lieux là où il n'y en a eu par ci deuant inſtituez: leſquels auront la totale charge, cognoiſſance & iuriſdiction ſur le recouurement de noſdits droits d'impoſition foraine, reſue & haut paſſage, comme dit a eſté amplement ci deſſus: leſquels ſe receuront par nos threſoriers & receueurs ordinaires, chacun en ſa charge, & non par autre.

POVR certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, ayans eſgard à la grande mul 44
titude des denrees & marchandiſes, qui ont accouſtumé de ſortir par noſtre duché de Normandie, ordonnons noſtredit droit d'impoſition foraine eſtre cueilli & leué par les receueurs de nos aides, comme amplement a eſté deduit ci deſſus: & quant aux droits de reſue, domaine forain, & haut paſſage, ſeront cueillis & receus par nos vicomtes & receueurs ordinaires dudit pays, en la forme que deſſus, audit pays & duché de Normandie ſeulement.

ENIOIGNONS à noſdits receueurs enuoyer l'eſtat au vray de la valeur de noſdits droits 45
aux threſoriers de France, & generaux de nos finances, reſpectiuement chacun en ſa charge, ſigné de ceux qui auront aſſiſté auec eux, & ce de quartier en quartier, ſans aucune conniuence ou diſſimulation: deſquels en ſera par leſdits threſoriers & generaux enuoyé à noſtre amé & feal chancelier vn double, à fin que l'on puiſſe entendre la certitude, & vraye valeur des choſes deſſuſdites, & ce qui en reuiẽdra bon à noſtre proffit par chacun deſdits quartiers, & à ceſte fin nous en eſtre fait eſtat.

QVANT à l'eſtabliſſemẽt deſdits maiſtres des ports, lieutenans, gardes, peſeurs, meſureurs 46
& greffiers, & des lieux eſquels ſe receuront noſdits droits, & de ce qui concerne l'entiere execution de ces preſentes, nous en auons par la teneur de ces preſentes attribué la charge totale à noſdits threſoriers & generaux reſpectiuement chacun en ſon regard, ſelon les commiſſions, qui leur ſeront par nous depeſchees: auſquels enioignons là où ils trouueront aucuns maiſtres des ports, lieutenans & gardes, n'eſtre de preſent aux extremitez de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, & par ce moyen du tout inutiles, qu'ils ayent à les tranſmuer és extremitez de noſtredit royaume, en leur eſtabliſſant autres ſieges, reſſorts & deſtroits, és lieux les plus à propos & conuenables au recouurement de noſdits droits que faire ſe pourra, ſelon le contenu en ces preſentes.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens de nos cours de Parlement, de nos comtes, threſoriers generaux, &c. Donné à Tonnerre, le vingtieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens quarantedeux: & de noſtre regne le vingthuitieme. Ainſi ſigné,
FRANCOIS. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. Ainſi ſigné,
BAYARD.

IX. HENRI II. En l'an 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme pour obuier aux fraudes, abus, & maluerſations qui eſtoyent commis au recouurement de nos droits prouenans de l'impoſition foraine, reſue, ou domaine forain, & de haut paſſage, feu de bonne memoire, noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy (que Dieu abſolue) euſt de l'an mille cinq cens quarante ordonné leſdits droits eſtre leuez & cueillis ſous ſa main, & par ſes officiers: & en l'an mille cinq cens quaranteyn, quarantedeux & quarantetrois auſſi ordonné [a], que leſdits droits ſeroyent leuez tous a enſemble aux extremitez de noſtre royaume, pays, terres, & ſeigneuries, & aux limites des lieux où nos aides ont cours, ſur toutes les marchandiſes, qui ſeroyent chargees en noſtredit royaume, pays, terres, & ſeigneuries, pour eſtre trãſportees hors de noſtre obeiſſãce, ou és lieux où noſdits aides n'ont aucun cours, & ſelon le taux & prix qui pource auroit eſté fait ſur toutes eſpeces de marchandiſes, plus à plein contenues eſdites ordonnances: & en outre ordonné que leſdits marchans ne ſeroyent plus ſuiets à bailler caution des marchãdiſes qu'ils chargeroyent dans

a Ces ordonnãces ſont aux cha. 5.7.& 8.de ce tiẽe.

Source : BIU Cujas

dans nostredit royaume & pays, pour les transporter d'vn lieu en autre dedans ledit royaume & pays, sinon que ce fust d'vne extremité en autre, hors les limites du royaume, & des pays où nosdites aides ont cours. Et pour l'execution desdites ordonnances eussent esté deputez commissaires en diuers lieux de nostredit royaume, qui ensuyuãt icelles auroyent establis bureaux & commis les officiers qu'il leur estoit mandé d'establir & commettre, pour auoir la charge de leuer le payement de nosdits droits, & en ce faisant attribuerent la cognoissance dudit recouurement à diuers iuges, suyuant icelles ordonnances, & mesmes en nostre pays & duché de Normandie: comme plus à plein est contenu esdites ordonnances, lesquelles audit pays & duché ont esté entierement executees & obseruees iusques à present. Ce neantmoins (comme nous auons esté bien & deuëment aduertis) le grand & excessif nombre des officiers, qui aux fins que dessus ont esté commis, auroit esté cause d'engendrer confusion & desordre entr'eux, ausdits marchans vexations, & à nous grans frais & despens, chose qui par ci apres pourroit facilement diminuer nosdits droits, & discontinuer la traffique, & commerce desdits marchans, en nostredit royaume & pays, contre nos vouloir & intention. Pour à quoy pouruoir, & regler le nombre desdits officiers, & mettre vn certain ordre sur la forme & maniere de recouurer nosdits droits: apres que sur ce auons eu l'aduis de plusieurs notables personnages, & gens de nos finances, & le tout fait rapporter en nostre priué conseil: par la deliberation & aduis duquel nous auons statué & ordonné, statuons & ordonnons de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, ce qui s'ensuit:

1 PREMIEREMENT voulons & nous plaist, que nosdits droits d'imposition foraine, resue, ou domaine forain, & de haut passage, soyent d'oresenauant leuez & cueillis tous ensemble, & par vn mesme moyẽ, & mesmes officiers, aux limites & extremitez de nostredit royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance. N'entendons toutesfois en ce comprendre les marchandises qui seront enleuees & chargees dans nostredit royaume, & en vne contree ou prouince ou nos aides ont cours, pour estre menees, conduites, & debitees en autre prouince ou nos aides n'ont point de cours, auquel cas nosdits droits seront payez à l'extremité de la contree où les aides ont cours, & auant qu'entrer en l'autre contree de nostredit royaume où nos aides n'ont point de cours.

2 ET seront leuez nosdits droits, en tout cas, sur toutes les marchãdises qui serõt chargees & enleuees en nostredit royaume & pays, pour estre transportees és pays estranges, & hors nostre obeissance, le tout selõ le prix & adualuation desdites marchãdises, faits en l'an 1541, & 42. & la moderation d'aucunes d'icelles, faite en l'an 1543. sans ce que lesdits marchans soyẽt d'oresenauãt tenus ne suiets de bailler cautiõ des marchãdises qu'ils chargerõt pour trãsporter d'vn lieu en autre dedans nostredit royaume & pays: sinõ que ce fust pour les trãsporter d'vne extremité en autre dudit royaume, passans les limites d'iceluy: auquel cas auõs ordonné & ordõnons, que lesdits marchans serõt tenus de bailler lesdites cautiõs, & non autremẽt, & s'obligeront lors de rapporter certificatiõ de la descẽte, & debitement desdites marchãdises faits dedans nostredit royaume, declarans les lieux où ils entendent descendre, & debiter lesdites marchandises, & ce dedans le temps qui leur sera par ladite obligation prefix & limité, selon la distãce desdits lieux.

3 LESQVELLES obligations & certifications nous voulons estre faites en forme deuë, & par nosdits officiers, qui à ces fins sont, ou seront commis par toutes les extremitez & limites de nostredit royaume, pays, terres & seigneuries, & non par autres.

4 ET outre voulons & ordonnons, qu'où lesdits marchans seroyent defaillans de rapporter lesdites certificatiõs dedans le temps à eux prefix & limité, qu'eux & leursdites cautiõs soyent contrains à nous payer les sommes, à quoy se monteront nosdits droits, sans leur bailler autre plus grand delay: fors que par fortune de mer, empeschement de guerre, ou autre incõuenient notable, & auquel n'eussent sceu pouruoir, lesdits marchans auoyent esté empeschez, dont ils feront apparoir: de maniere qu'ils n'eussent peu satisfaire à rapporter lesdites certifications dedans ledit temps lesdits officiers pourront en ces cas prolonger ledit delay ausdits marchans, eu esgard au temps, lieux, & ausdits empeschemens.

5 ET pour obuier aux fraudes & abus que pourroyent commettre lesdits marchans sous couleur de transporter lesdites marchandises d'vne extremité en autre, & neantmoins leur intention seroit de les mener en pays estrange, & au lieu de nous payer promptement nosdits droits, bailler seulement caution, & encores sous ombre desdits inconueniens non veritables, qu'ils pourroyent alleguer, faire leur profit de ce qu'ils nous doyuent, au moyen dequoy nos deniers pourroyent estre longuement retardez à nostre grand interest: nous voulons & ordõnons, que tous ceux qui seront trouuez auoir vsé enuers nous de telles cautelles & malice, soyẽt tant eux que leurs cautiõs, par nos maistres des ports, ou leurs lieutenans cõdamnez: c'est à sçauoir pour la premiere fois, à nous payer le quadruple des sommes, à quoy se peuuẽt mõter nosdits droits: & pour la deuxieme fois à la valeur & estimation de leursdites marchandises, pour lesquelles transporter auroyent baillé ladite caution, & lesdits marchans mis en amende selon la qualité du cas: laquelle amende & cõdemnation iusques à ladite valeur dés à present comme pour lors

nous auons declaré & declarons lesdits marchans auoir encouru.

6 Et à ce que lesdits marchans vsans de telles fraudes, puissent plus facilement estre descouuers & venir à la notice de nosdits officiers, nous voulons que les denõciateurs & accusateurs d'iceux marchans ayent la quarte partie desdites confiscations, & amendes que pour raison de leurs denonciations nous seront adiugees.

7 Et pource qu'en plusieurs & diuers lieux de nostredit royaume, pays, terres & seigneuries de nostredite obeissance n'a esté encores pourueu de l'estat & office desdits maistres des ports, lieutenans, greffiers, peseurs, nombreurs, seelleurs, visiteurs, cõcierges, & gardes, qui sont estats & offices necessaires pour le recouurement de nosdits droits, & pour le fait desdites marchandises prohibees: nous voulons & ordonnons qu'aux pays & prouinces de nostredit royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, és lieux où ci deuant & d'ancienneté n'a esté estably aucun desdits maistres des ports, lieutenans, greffiers, peseurs, nombreurs, seelleurs, visiteurs, concierges, & gardes, ne pourueu par nous à leurs estats & offices, qu'esdits lieux y soit par nous estably, pourueu, & commis tel nombre desdits maistres des ports, leurs lieutenans, greffiers, & autres officiers dessus nommez, que l'on verra estre requis d'y pouruoir, establir & commettre, selon la commodité & estendue desdites prouinces & pays.

8 Lesquels maistres des ports, leurs lieutenans, greffiers, peseurs, nombreurs, seelleurs, visiteurs, concierges, & gardes nous auons creé & erigé, creons & erigeons en titre d'office formé par ces presentes.

Iurisdictiõ des maistres des ports.

9 Et à iceux maistres des ports, & leursdits lieutenans, auons attribué & attribuons priuatiuement à tous nos autres iuges, la cognoissance & iurisdiction en premiere instance de nosdits droits d'imposition foraine, resue, ou domaine forain, & de haut passage, & de tout ce qui concerne le fait desdites marchandises prohibees, & defendues, & des autres cas & affaires accoustumez estre traitez és cours & iurisdictions de nosdits maistres des ports, comme [a] est des marchandises mal acquitees, ou supposees l'vne pour l'autre au payement de nosdits droits, du transport de l'or & argent monnoyé, & non monnoyé, bagues & ioyaux, harnois, & toutes sortes de munitions de guerre, cheuaux de prix, & plusieurs autres choses, desquelles, le transport hors nostredit royaume, pays, terres & seigneuries, est prohibé & defendu par nos ordonnances: de l'entree de draps d'or, & d'argẽt, & de soye, & d'espiceries en nostredit royaume & pays, par autres lieux que par ceux qu'auons permis ausdits marchans, de les pouuoir faire entrer dedans iceluy nostredit royaume & pays, des courriers, messagers, estrangers, & autres gens incognus, & sans auoir aueu ou cognoissance, entrans & sortans de nostredit royaume & pays, soit par eau ou par terre: à fin de sçauoir dont ils viennent, & où ils vont, & s'ils apportent aucune chose qui puisse estre preiudiciable à nous, & à nostredit royaume, & pays. Et sur les faux ports, ponts, passages & chemins destournez, & generalemẽt sur tous les autres cas, qui de tout temps & d'ancienneté ont accoustumé auoir la charge, & cognoistre nosdits maistres des ports anciens, suyuant tant nos ordonnances, que de nos predecesseurs.

[a] Ce mesme pouuoir leur est cõfirmé par l'ordonnance qui est au cha. suyuãt de Henri II. en l'an 1551.

10 Et voulons & ordonnons, que les appellations interiettees par deuant nosdits maistres des ports, ou leurs lieutenans, soyent ressortissans immediatement à nos cours de Parlement respectiuement, comme font celles de nosdits maistres des ports anciens: fors que pour le regard de nostre pays & duché de Bretagne, auquel nous voulons que durant l'absence du Parlement lesdites appellations soyent ressortissans en nostre conseil & chancelerie dudit pays & duché, & ledit Parlement tenant, ressortiront audit Parlement.

11 Et en outre voulõs & ordõnons que nosdits maistres des ports ainsi par nous nouuellemẽt creez, suyuãt l'ancienne forme & façon de faire de nosdits maistres des ports anciens, prestẽt le serment en nosdites cours de Parlemẽt, respectiuemẽt chacun selon les ressors desquels ils serõt: & que leurs lieutenãs, greffiers, & autres officiers dessus nõmez, prestẽt aussi le serment par deuant nosdits maistres des ports, ou leurs lieutenans, és sieges principaux, en l'absence desdits maistres des ports: lesquels maistres des ports, ou leursdits lieutenãs en leur absence, esdits sieges, s'informerõt preallablemẽt, deuẽmẽt & diligemment, sur la residẽce ordinaire, ou actuelle desdits officiers, mesmemẽt de la suffisance, loyauté, preud'hommie, & bonne diligẽce d'iceux.

12 Et voulons & ordonnons, que lesdits maistres des ports, leurs lieutenans, greffiers, peseurs, nombreurs, seelleurs, visiteurs, concierges, & gardes, qui à ce faire seront deputez par lesdits maistres des ports, ou leursdits lieutenans, facent cõtinuelle residence és lieux & bureaux, qui ont esté & seront establis, pour leuer & cueillir nosdits droits, pour promptement depescher lesdits marchans à mesure qu'ils viendront, pour acquiter leusdites marchandises, & ce sur peine de priuation de leurs offices:

13 Ausquels lieux & bureaux nous voulons & ordonnons estre amenees & mises en euidence, & declarees toutes les marchandises, que lesdits marchans voudront faire transporter hors nostredit royaume, pays, terres, & seigneuries, & esdits lieux où nosdits aides n'ont point de cours: & celles qu'ils voudront transporter d'vne extremité en autre de nosdits royaume & pays, comme dit est ci dessus: & ce par vne declaration que lesdits marchans bailleront par escrit

crit ſignee de leurs mains, laquelle ils affermerõt par ſerment, par deuant les maiſtres des ports ou leurs lieutenans audit bureau, & non ailleurs, contenir verité.

14 Et qu'en iceux lieux & bureaux, & non ailleurs, leſdites marchandiſes ſoyent peſees, nombrees, ſeellees, acquitez, & payez noſdits droits, & leurſdites cautions receuës par noſdits maiſtres des ports, ou leurſdits lieutenans. Et les deniers prouenans de noſdits droits voulons & ordonnons eſtre receus par nos receueurs: à ſçauoir noſtredit droit d'impoſition foraine, par nos receueurs des aides, és lieux où noſdits aides ont cours: & noſdits droits de reſue, ou domaine forain, & haut paſſage, par les receueurs ordinaires de noſtredit domaine: & és lieux où noſdits aides n'ont point de cours, voulons tous leſdits droits eſtre receus par noſdits receueurs ordinaires de noſtredit domaine, & par recete à part & ſeparee, à ce que puiſſions ſçauoir de mois, en mois, ou de quartier en quartier, ce que chacun deſdits droits nous auront valu.

15 Et à ceſte cauſe nous enioignons à noſdits maiſtres des ports, leurſdits lieutenans & greffiers chacun endroit ſoy reſpectiuement, d'enuoyer de quartier en quartier, les eſtats ſignez au vray de leurs mains, de ce qu'auront valu noſdits droits pour le regard deſdits droits de reſue, & domaine forain, & de haut paſſage, à nos threſoriers de France: & pour le regard de ladite impoſition foraine à nos generaux des finances: & le ſemblable voulons eſtre enuoyé aux commiſſaires par nous deputez ſur le fait de noſdites finances lez noſtre perſonne, ſans que noſdits threſoriers generaux & commiſſaires ſoyent tenus d'enuoyer vers noſdits maiſtres des ports, leurs lieutenans, & greffiers, ne pource faire aucuns frais ou deſpenſe. Et ce ſur peine de s'en prendre à eux, ſi à cauſe de leur negligence, & de n'auoir enuoyé leſdits eſtats, noſdits deniers eſtoyent aucunement retardez.

16 Et voulons & ordonnons que noſdits receueurs, ou leurs commis, ſoyent ordinairement auſdits lieux & bureaux, pour receuoir deſdits marchans les payemẽs de noſdits droits, à meſure qu'ils viendront acquiter leſdites marchandiſes.

17 Leſquels droits nous voulons eſtre payez & receus auſdits lieux & bureaux, & non ailleurs, à ce que leſdits marchans ſoyent, à meſure qu'ils viendrõt, depeſchez, ſans aucune retardation: ſur peine auſdits receueurs, ou leurs commis (deſquels ils reſpondront) d'eſtre tenus à l'intereſt & dommage deſdits marchans, ſi par leur faute ou negligence leſdits marchans, ou leurſdites marchandiſes eſtoyent aucunement retardez: de quoy nous voulõs que leſdits receueurs, ou leurs cõmis ſoyent reſpõſables, & iuſticiables par deuant noſdits maiſtres des ports, ou leurſdits lieutenans, auſquels nous enioignõs de faire prõpte & briefue iuſtice auſdits marchans, des plaintes qui ſerõt faites par deuant eux, ſoit cõtre leſdits receueurs ou leurs cõmis, qu'autres officiers deſdits lieux & bureaux, ayans la charge du reconuremẽt de noſdits droits.

18 Et en outre enioignons à noſdits maiſtres des ports, ou leurſdits lieutenans, de bien & loyaument faire peſer, & nombrer leſdites marchandiſes, & faire enregiſtrer par leurſdits greffiers enſemble les acquits deſdites marchandiſes, tant des payemens que deſdites cautions: & de ce faire bailler doubles acquits auſdits marchans, l'vn pour laiſſer aux gardes qu'ils trouueront ſur les extremitez des paſſages où ils auront declaré de vouloir faire paſſer leurſdites marchandiſes: & l'autre qui leur demeurera, pour la ſeureté d'icelles.

19 Leſquels acquits nous voulons eſtre ſignez de la main de noſdits maiſtres des ports, ou leurs lieutenans, de noſdits receueurs, ou leurs commis, deſdits greffiers, ou leurs commis, & leſdits peſeurs, & nombreurs: & que leſdits regiſtres ſoyent auſſi ſignez tous les iours, à meſure que la marchandiſe eſt nombree & peſee.

20 Et voulons & ordonnons, que leſdites declarations & affirmation, que leſdits marchans ſont tenus faire, enſemble la forme de les enregiſtrer, la maniere de peſer, calculer, & de faire regiſtre deſdites peſees & calcul, & la valeur & eſtimation deſdites marchandiſes, & de ſçauoir ce qui nous appartient diſtinctement, pour raiſon de chacun de noſdits droits, la forme auſſi d'enregiſtrer les acquits tant du payemẽt que des cautions, & d'iceux expedier aux marchans enſemble les paſſeports, la maniere de deſcharger les cautions, & de faire les certifications des deſcentes des marchandiſes, venans de diuerſes contrees de noſtre royaume, de tenir, & faire regiſtre des confiſcations & amendes: ſoyent faites & expediees ſelon la forme & maniere, qui en la fin de noſtre preſente ordonnance ſera declaree par le menu, & non autrement.

21 Et voulons, ordonnons, & enioignons auſdits viſiteurs & gardes, de rapporter, ou faire rapporter par leſdits gardes, de quinze iours en quinze iours, tous les acquits qu'ils auront receus deſdits marchans ſur ledit paſſage, pour les verifier, & cõtreroller auec leſdits regiſtres des bureaux, où leſdits acquis ont eſté faits & expediez: & faire apparoir de la diligence, ou negligence deſdits gardes: & ce ſur peine de ſuſpenſion de leurdits eſtats & charges.

22 Et voulons, & ordonnons, que deux fois l'an noſdits maiſtres des ports, accõpagnez deſdits greffiers, viſiteurs, & gardes, facent viſitation generale par toute leur charge, lieux & bureaux reſpectiuement, de tous les faux ports, ponts & paſſages, pour voir & entẽdre ſi noſdites ordonnances y ont eſté bien & deuëment entretenues & gardees, & s'il a eſté riẽ fait tant au preiudice de nous, que deſdits marchans: & tout ce qu'ils trouueront en deſordre, ou malfait, corriger, ou

punir selõ la forme & teneur de nosdites ordõnances: & ce sur peine de priuatiõ de leurs gages.

ET semblablement ordõnons, que lesdits visiteurs auec le nombre desdits gardes, qui leur 23
seront baillez par nosdits maistres des ports, de mois en mois, ou de deux mois en deux mois, pour le moins, visitent tous lesdits lieux, & bureaux de leursdites prouinces, iurisdictiõs & charges où ils serõt commis: ensemble lesdits faux ports, põts, passages, & chemins destournez, pour sçauoir tout ce qui a esté fait esdits bureaux & lieux, & prẽdre par estat les sommes des deniers qui auront esté receus esdits lieux & bureaux pour le payement de chacun de nosdits droits, & l'estat & rolles des cautions baillees par lesdits marchans, & des confiscations & amendes, à fin qu'à faute de diligence nosdits deniers ne soyent aucunemẽt retardez: & que rien ne se puisse perdre, n'esgarer de ce qui nous appartient, ni fait aucune chose, tant par nosdits officiers & gardes, qu'autres personnages, à nostre preiudice, ne desdits marchans: & mesmes sur les faits desdites marchandises prohibees, entendre en quelle fidelité lesdits gardes se seront portez esdits faux ports, ponts, passages, & chemins destournez, pour le regard de ce que dessus, & des espies & gens incognus. Et de tout ce qu'ils auront trouué, faire leur rapport à nosdits maistres des ports ou leurs lieutenans, sous la charge desquels ils seront commis & deputez.

ET à fin que lesdits visiteurs & gardes soyent plus enclins & diligens d'auoir l'œil à tenir la 24
main à tout ce que dessus, nous voulons & ordonnons, que de toutes les confiscations & amendes, qui nous seront adiugees par nosdits maistres des ports, ou leurs lieutenans, au moyen des diligences des arrests & saisies, que lesdits visiteurs & gardes auront fait sur lesdites marchandises mal acquitees, ou prohibees, & desdits courriers & espies, & gens incognus, qu'ausdits visiteurs & gardes soit baillé & deliuré la tierce partie desdites cõfiscations & amendes par nosdits maistres des ports, ou leursdits lieutenans, à nous adiugees: laquelle sentence, entant que touche ladite tierce partie adiugee ausdits visiteurs & gardes, sera executee, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: pourueu qu'elles n'excedent la somme de vingtcinq liures tournois pour ladite tierce partie: & en baillant par lesdits visiteurs & gardes bonnes & suffisantes cautions, de rendre lesdites sommes, si en fin de cause estoit dit.

ET pource que lesdits visiteurs à cause de la continue visitation qu'il leur conuiendroit faire, & de leur bonne diligence, dependront toutes lesdites confiscations & amendes, nous voulons & ordonnons, que des sommes, à quoy se pourront monter les deniers de ladite troisieme partie, qui à eux, & ausdits gardes sera adiugee, lesdits visiteurs prennent double part & portion, où lesdits gardes n'en prendront qu'vne. 25

LAQVELLE tierce partie nous voulons estre baillee par nosdits receueurs, par leurs quit- 26
tances seulement, sans que pour auoir payement de ladite tierce partie à eux adiugee, lesdits visiteurs & gardes ayent à apporter autre acquit, ou mandement de nous, fors que cesdites presentes, ou vidimus d'icelles, auec leursdites quittances, que nous voulons estre rabatues ausdits receueurs, sur la somme desdites confiscations & amendes à nous adiugees, à la reddition de leurs comtes.

ET en outre voulons & ordonnons, que tout ce qui sera saisi & arresté par lesdits visiteurs, 27
ils facent amener & conduire és bureaux, qu'ils trouueront estre plus prochains des lieux où ils auront fait lesdits arrests & saisies, ensemble les conducteurs d'icelles marchandises, & autres choses qu'ils auront arresté.

ET si lesdits bureaux estoyent trop distans des lieux où ils auroyent fait les arrests, les feront 28
amener à la plus prochaine ville, ou village, & en la presence des officiers, ou aucuns d'iceux, & en defaut de ce, de tesmoins, & desdits conducteurs feront, ou feröt faire bon & loyal inuentaire de tout ce qu'ils auront saisi & arresté, le tout mettre sous bonne & seure garde, tant lesdites marchandises & autres choses arrestees, que les pourteurs & conducteurs d'icelles. Et incontinent en feront rapport à nosdits maistres des ports, ou leurs lieutenans, és bureaux, sous la charge desquels lesdits gardes auront esté commis: & ce sur peine d'amende arbitraire, pour la premiere fois: & pour la seconde, de priuation de leurs estats & charges, & de punition corporelle.

LESQVELS [a] arrests & saisies nous voulons estre faits par lesdits visiteurs & gardes, & non 29
par autres personnes, pour obuier aux fraudes, larrecins & abus, que plusieurs gens n'ayãs charge, ne le ferment à nous, pourroyent commettre sur les champs, à l'encõtre desdits marchans, sous couleur de nosdites ordonnances. Et defendons expressément à tous autres, de quelque qualité qu'ils soyent de n'entreprendre aucune cognoissance desdites saisies & arrests, sur peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, si besoin est, & comme le cas le requerra.

[a] Par cest article est corrigee l'ordonnãce de l'an 1540. en l'article 2. qui est au chap. 6. de ce titre.

ET voulons & ordonnons, que nosdits maistres des ports, & leursdits lieutenans ayẽt pleine 30
authorité & puissance sur tous les officiers, qui par ci deuant ont esté cõmis & deputez par feu nostredit seigneur & pere, & par nous, & qui ci apres seront instituez & creez, pour leuer & cueillir nosdits droits d'imposition foraine, & domaine forain, & de haut passage, & pour lesdites marchãdises prohibees sous la charge de nosdits maistres des ports, de proceder à l'encõtre d'eux ciuilement & criminellement, en tout ce que concerne le faict du recouurement de nosdits droits, & desdites marchandises prohibees, circonstances & dependances, iusques à sus-

pension

penſion & priuation de leurſdits eſtats & charges, & de punitiõ corporelle, ſi le cas le requiert.

31 Les ſentences deſquels maiſtres des ports, ou leurs lieutenans ſoyent diffinitiues, ou interlocutoires, concernans la correction & punition deſdits officiers abuſans ou delinquans, nous voulons & ordonnons eſtre executoriales, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: pourueu qu'il ne fuſt queſtion (quant aux ſentẽces diffinitiues) de punition corporelle, ou d'amende honorable. Et quant aux interlocutoires, de grief, qui ne peut eſtre reparé en diffinitiue: auquel cas leſdites ſentences diffinitiues ou interlocutoires ne ſeront executees, ains ſera premier iugé l'article d'appel.

32 Et pour l'entretenement, peines, ſalaires, vacations, & gages de tous noſdits maiſtres des ports, leurſdits lieutenans, greffiers, & autres officiers en ladite charge, nous voulons & ordonnons eſtre prins le cinquieme denier des deniers prouenans de noſdits droits: en ce non compriſes les amendes & confiſcations, laquelle ſomme nous voulons eſtre priſe en chacune prouince ou il y aura maiſtres des ports, & par tous les bureaux, de quartier en quartier, & les reduire enſemble: à fin que le fort puiſſe porter le foible. Et tout ainſi remis & aſſemblé, ſoit diſtribué & payé à chacun deſdits officiers, leur part & portion de ce qu'il leur competera & appartiendra dudit cinquieme denier, ſelon le departement, qui ci apres ſera par nous fait à chacun deſdits officiers. Lequel payement nous voulons eſtre fait auſdits maiſtres des ports, leurs lieutenans, & autres officiers, de quartier en quartier, par le receueur principal de chacune deſdites prouinces reſpectiuement, ſans autre acquit que les ſimples quittances deſdits officiers, à fin qu'ils ayent touſiours meilleur moyen d'eux entretenir à la continuation de noſtre ſeruice, pour le recouurement de nos droits, & des choſes deſſuſdites.

33 Et pour obuier à ladite confuſion & deſordre, engendré du grand & exceſſif nombre d'officiers, & les reigler & reduire en nombre competant, & qu'auons trouué ſuffire pour l'effet que deſſus, en pluſieurs de nos prouinces & pays, commençans en noſtredit pays & duché de Normandie: nous voulons & ordonnons y eſtre eſtablis dix bureaux ſeulement: & ſur la charge du maiſtre des ports qu'y auons creé & erigé de nouueau, creons & erigeons enſemble le nombre des lieutenans greffiers, & autres officiers, que nous voulons qui demeurent eſdits bureaux, comme plus à plein ſera ci apres declaré.

34 Et en declarant les lieux de leurs reſidences, & bureaux de leurs vacations & charges, nous voulons eſtre departis à chacun deſdits officiers la part & portion que nous entendons qu'ils ayent, & qui leur compete & appartient de ladite cinquieme partie, & à eux par nous ottroyee de chacune liure d'icelle cinquieme partie, commẽçans en noſtredite ville de Rouën, où nous auons eſtabli le bureau & ſiege capital de noſtre pays de Normandie, pour le recouurement de noſdits droits & autres choſes deſſuſdites.

Le ſalaire & gages des maiſtres des ports & autres officiers en la charge de l'impoſition foraine.

Roven. Audit maiſtre des ports, la ſomme de ſix deniers tournois: à ſon lieutenant general & reſident audit ſiege & bureau vn denier vne pite tournois. A noſtre receueur des aides, quatre deniers tournois. A noſtre receueur du domaine, vn denier obole tournois. Au greffier dudit maiſtre des ports reſident au ſiege & bureau, cinq deniers tournois. Au poiſeur, vn denier obole tourn. Au nombreur & faiſeur de calcul, vn denier obole tourn. Au ſeelleur vn denier pite tourn. Au concierge, vn obole tourn. Et à quatre gardes, vn denier tournois, qui eſt à chacun d'eux vne pite tournois.

Dieppe. Et pour le bureau de noſtre ville de Dieppe, ſes circonſtances, & dependances: au lieutenant dudit maiſtre des ports vn obole tournois: à noſtredit receueur des aides vne pite tourn. à noſtredit receueur du domaine, vne pite tourn. au greffier, vne pite tourn. au poiſeur, vne pite tourn. au ſeelleur, vne pite tournois. Et à quatre gardes, vn denier tourn. qui eſt à chacun d'eux, vne pite tournois.

Grace. Et pour le bureau de noſtre ville Françoiſe de Grace, & ſes dependances, qui ſont les lieux és haures de Feſcamp, & de Harfleur: au lieutenant dudit maiſtre des ports, vn obole tourn. à noſtredit receueur des aides, vne pite tourn. à noſtredit receueur du domaine, vne pite tourn. au greffier, vne pite tournois: au poiſeur, vne pite tournois: au ſeelleur, vne pite tourn. & aux quatre gardes, vn denier tournois.

Honnefleur. Et pour le bureau de noſtre ville de Honnefleur, en ce comprins les lieux de Toucque & Diue: au lieutenant dudit maiſtre des ports, vn obole tour. au receueur de noſdites aides, vne pite tournois: au receueur de noſtredit domaine, vne pite tourn. au greffier, vne pite tourn. au poiſeur, vne pite tourn. au ſeelleur, vne pite tour. & à trois gardes, trois pites tour.

Caen. Et pour le bureau de noſtre ville de Caen, & ſes dependances: au lieutenant dudit maiſtre des ports, vn obole tourn. à noſtredit receueur des aides, vne pite tourn. au receueur de noſtredit domaine, vne pite tourn. au greffier, vne pite tourn. & à quatre gardes, vn denier tourn. qui eſt à chacun d'eux, vne pite tournois.

Cherbourg & Valongnes. Et pour le bureau de noſtre ville de Cherbourg, Valongnes & ſes dependances: au lieutenant dudit maiſtre des ports, vn obole tourn. au receueur de noſdites aides, vne pite tourn. à noſtredit receueur du domaine, vne pite tourn. au greffier, vne

Source : BIU Cujas

pite:& à quatre gardes,vn denier tournois.

GRAND VILLE,Conſtances,& Ville-dieu.Et pour le bureau de Grand-ville,Conſtances, & Ville-dieu,& autres leurs dependances:au lieutenãt dudit maiſtre des ports,vne obole tournois: à noſtredit receueur des aides, vne pite tournois: à noſtredit receueur du domaine, vne pite: au greffier,vne pite tourn.& à cinq gardes,vn denier pite tourn.qui reuiennent à chacun d'eux vne pite tournois.

PONTORSON & Auranches.Et pour le bureau de Pontorſon,Auranches,& ſaincte Iame de Buuron,& leurs dependances:au lieutenant du maiſtre des ports,vne obole tourn.au receueur de noſdites aides, vne pite tourn. au receueur de noſtredit domaine, vne pite tourn. au greffier,vne pite tourn.& à trois gardes,trois pites tournois.

VIRE & Conde.Et pour le bureau de nos villes de Vire & Conde ſur Noireau, & leurs dependances: au lieutenant dudit maiſtre des ports, vne pite tourn.à noſtre receueur des aides, vne pite tourn.au receueur de noſtredit domaine,vne pite tourn.au greffier, vne pite tourn.& à trois gardes,vn obole tourn.ſeulement à partir entr'eux par eſgale portion.

CAVDEBEC & Guillebeuf. Et pour le regard de Caudebec & Guillebeuf: à deux gardes commis pour receuoir les acquits,ſeulemẽt vn obole tour.qui eſt à chacũ d'eux vne pite tour.

SAINCT Hilaire, & Mortain, & leurs dependances: au lieutenant dudit maiſtre des ports, vne pite tourn.à noſtre receueur des aides, vne pite tourn. à noſtre receueur du domaine,vne pite tourn.au greffier,vne pite tourn.à trois gardes,trois pites tournois.

LA GVIBRAY. Et pour le regard de la foire de la Guibray,qui ſe tient vne fois l'an en noſtredit pays & duché de Normandie, nous voulons & ordonnons, que noſtredit maiſtre des ports,ou ſon lieutenant audit ſiege & bureau de Rouën,auec le greffier,& autres officiers que ils aduiſeront eſtre à prendre auec eux, ſe tranſportent audit lieu, au temps que la foire tiendra,& durant ladite foire facent acquitter aux marchans noſdits droits des marchandiſes que ils chargeront pour tranſporter hors de noſtredit royaume,& és lieux où noſdites aides n'ont point de cours:& les deniers prouenans de noſdits droits faire mettre és mains de noſdits receueurs des aides & domaine reſpectiuement. 35

ET pource que hors d'icelle foire il pourroit aduenir que quelque marchant voudroit faire charger aucunes deſdites marchandiſes, pour tranſporter hors du royaume aux extremitez, auec caution:nous voulons & ordonnons qu'vn commis deſdits receueurs,& vn commis dudit greffier de Rouën,demeurent au lieu de Falaize, pour faire leſdits acquits, le cas auenant qu'il ſoit requis d'en faire. 36

Auſquels commis auons ordonné & ordonnons,de ladite cinquieme partie vne pite tourn. à partir entr'eux,& à deux gardes que nous auons ordonné eſtre ordinairement auec noſtredit maiſtre des ports, ou ſon lieutenant, ou dudit viſiteur, pour le fait de ladite viſitation, la ſomme de deux pites tournois.

LESQVELS dits bureaux & leſdits officiers,qui ſont en nombre de quatre vingts & quinze, nous auons deſigné & deſignõs,voulõs,& entẽdons qu'ils demeurent en tout noſtredit pays & duché de Normandie,& ſous la charge de noſtredit maiſtre des ports,& nõ plus grand nõbre. 37

POVR le bureau de noſtre ville d'Amyens, au maiſtre des ports,iuge en chef de ladite ville d'Amyens,& des autres bureaux & lieux & officiers ci apres declarez,la ſomme de ſix deniers tournois:à ſon lieutenant general audit bureau, vn denier obole tournois: au receueur de noſtredit domaine,deux deniers tournois:au receueur de nos aides, trois deniers obole tourn. au greffier,cinq deniers tournois:au viſiteur trois deniers pite tournois:au poiſeur vn denier trois pites:au meſureur & nombreur vn denier trois pites tournois:au ſeelleur,vn denier obole tournois:au concierge,vn obole tournois:& à deux gardes,vn obole tournois,qui eſt chacun d'eux, vne pite tournois. 38

Pour le bureau d'Abbeuille & ſes dependances,au lieutenant de noſtredit maiſtre des ports vn obole tourn. au receueur de noſtredit domaine, vne pite tourn.au receueur de noſdites aides,vne pite tourn.au greffier,vne pite tournois:au poiſeur vne pite tourn.au ſeelleur,vne pite tourn.& à deux gardes,vn obole tourn.

Pour le bureau de ſainct Valeri ſur Somme,& lieux circonuoiſins,au lieutenant dudit maiſtre des ports,vn obole tourn.au receueur de noſtredit domaine, vne pite tourn. au receueur de nos aides, vne pite tourn. au greffier, vne pite tourn. au poiſeur,vne pite tourn.au ſeelleur, vne pite tourn.& à deux gardes,vn obole tourn.

Pour le bureau de noſtre ville de Corbie,& ſes dependances,au lieutenãt dudit maiſtre des ports,vn obole tournois:au receueur de noſtre domaine,vne pite tourn. au receueur de noſdites aides,vne pite tourn.au greffier,vne pite tourn.& à deux gardes vn obole tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Peronne,circonſtances & dependances, au lieutenant de noſtredit maiſtre des ports,vn obole tournois:au receueur de noſtredit domaine,vne pite tournois:au receueur de noſdites aides,vne pite tourn.au greffier,vne pite tourn.au poiſeur vne pite tourn.au ſeelleur,vne pite tournois,& à deux gardes,vn obole tourn.

Et pour

Source : BIU Cujas

Et pour le bureau de noſtre ville de ſainct Quentin,& ſes dependãces au lieutenant du maiſtre des ports,vne obole tournois,au receueur de noſtredit domaine, vne pite tournois, au receueur de noſdites aides,vne pite tournois:au greffier, vne pite tournois,au poiſeur, vne pite tourn.au ſeelleur,vne pite tournois:& à deux gardes vne obole tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Laon & lieux circonuoiſins, au lieutenant dudit maiſtre des ports,vne obole tournois, au receueur de noſtredit domaine, vne pite tourn. au receueur de noſdites aides, vne pite tournois, au greffier, vne pite tournois, au poiſeur, vne pite tournois,au ſeelleur,vne pite tour.& à deux gardes,vne obole tournois.

Et pour le bureau de noſtre bourg de Crecien Laonnois,circonſtances & dependances,au lieutenant dudit maiſtre des ports, vne obole tourn.au receueurs de noſtredit domaine, vne pite tournois au receueur de noſdites aides,vne pite tournois:au greffier, vne pite tournois,au poiſeur,vne pite tour.au ſeeleur,vne pite tour.& pour deux gardes,vn obole tournois.

Et pour le regard des lieux & paſſages qui ſont outre noſtre riuiere de Somme, tirant vers le pays de Cambreſi,d'Artois,de Flandres & Calais,nous auons deputé & eſtabli les lieux, & commis les officiers qui s'enſuyuent,à ſauoir en noſtre ville de Doullans,pour receuoir leſdits droits du creu de ladite ville & lieux circonuoiſins ſeulement, ſuyuãt la forme de l'ordonnance:au receueur ou ſon commis,vne pite tournois,à vn garde,vne pite tournois.

Au lieu de Pas en Arthois,pour receuoir comme deſſus,au receueur ou ſon cõmis, vne pite tour.à vn garde,vne pite tournois.

A Eſtapu[illegible],& lieux circonuoiſins, pour receuoir en la maniere que dit eſt, au receueur ou ſon commis,vne pite tour.& à vn garde,vne pite tournois.

A Monſtreul & lieux circonuoiſins,au receueur ou ſon commis, vne pite tour.& à vn garde,vne pite tournois.

A Samer au bois,circonſtances,& dependances,au receueur ou ſon commis, vne pite tour. & à vn garde,vne pite tournois.

Et pour les bureaux de Theroenne,Auxi le chaſteau,à deux commis du receueur, deux pites tournois:& à deux gardes,deux pites tournois.

A Ambretoueul & Braquenay,au receueur ou ſon commis,vne pite tour.& à vn garde,vne pite tournois.

A Heſdin,circonſtances,& dependances,au receueur ou ſon commis,vne pite tour. & à vn garde,vne pite tournois.

Foſſonne & lieux circonuoiſins,au receueur ou ſon commis, vne pite tour.à vn garde, vne pite tour.& à deux autres gardes ordonnez à noſtredit maiſtre des pors,ſon lieutenant, & audit viſiteur,pour les faux ports & paſſages,vn obole tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Troyes & ſes dependãces,au maiſtre des ports,iuge en chef en ladite ville de Troyes,& des autres bureaux & lieux ci apres declarez, la ſomme de ſix deniers tour.à ſon lieutenant general audit bureau,vn denier obole tour.au receueur de noſtredit domaine,vn denier trois pites tournois:au receueur de noſdites aides,deux deniers tour.pite tournois:au greffier,cinq deniers tournois:au viſiteur, trois deniers pite tour.au peſeur, vn denier pite tour.au meſureur & nombreur, vn denier obole tourn. au ſeelleur vn denier pite tournois:au concierge vn denier tour.& à deux gardes,vn obole tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Chalon,circonſtances & dependances, au lieutenant dudit maiſtre des ports vn obole:au receueur de noſtredit domaine, vne pite tour. au receueur de nos aides vne pite tour.au greffier,vne pite tour.au poiſeur,vne pite tour.au ſeelleur,vne pite tournois:& à deux gardes,deux pites tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Reims & lieux circonuoiſins: au lieutenans dudit maiſtre des ports,vn obole tour.au receueur de noſtredit domaine,vne pite tour.au receueur de noſdites aides,vne pite tour.au greffier vne pite tourn.au peſeur,vne pite tour.au ſeeleur, vne pite tourn,& à deux gardes,deux pites tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Maiſieres,& ſes dependances: au lieutenant dudit maiſtre des ports,vn obole tour.au receueur de noſtredit domaine, vne pite tour.au receueur de noſdites aides,vne pite tour.au greffier,vne pite tour.au peſeur,vne pite tour. au ſeelleur vne pite tour.à trois gardes trois pites tournois.

Et pour le bureau de noſtre ville de ſaincte Manehout, & des lieux circonuoiſins iuſques à Vitri en Parthois:au lieutenant dudit maiſtre des ports,vn obole tour. au receueur de noſtredit domaine vne pite tour.au receueur de noſdites aides,vne pite tournois:au greffier,vne pite tour.& à trois gardes trois pites tournois.

Et pour le bureau de noſtre ville de ſainct Dizier & ſes dependãces,tirant cõtre la duché de Barrois,Lorraine,& dudit Vitri,au lieutenant dudit maiſtre des ports,vne obole tour.au receueur de noſtredit domaine,vne pite tournois:au receueur de noſdites aides, vne pite tourn.au greffier,vne pite tournois:& à deux gardes,deux pites tournois.Et pour le bureau de noſtre ville de Chaumont en Baſſigni,& preuoſté Dandelot,& lieux circonuoiſins : au lieutenant dudit

Source : BIU Cujas

maiſtre des ports,vn obole tournois:au receueur de noſtredit domaine, vne pite tour.au receueur de noſdites aides,vne pite tour.au greffier,vne pite tour.& a trois gardes, trois pites tour. Et pour noſtre ville de Vaucouleur & ſes dependances : aux receueurs dudit domaine & des aides,deux pites tournois:au greffier,vne pite tournois:& à trois gardes,trois pites tournois.

Et pour les lieux & villages de Handelix & Marceilli la grange,circonſtances & dependances aux receueurs de noſtredit domaine & aides,deux pites tour.au greffier,vne pite tournois: & à trois gardes,trois pites tournois.

Et pour le lieu & village de Borbonne les bains,& ſes dependances, à deux receueurs dudit domaine & aides,deux pites tour.au greffier vne pite tournois:à trois gardes, trois pites tour. Et pour le bureau de noſtre ville de Langres & ſes dependances,auquel reſpondrons les villages deſſuſdits,au lieutenãt dudit maiſtre des ports, vne obole tournois:auſdits deux receueurs de noſtredit domaine & aides,deux pites tour.au greffier,vne pite tournois:au poiſeur,vne pite tour.au ſeelleur,vne pite tournois,& à trois gardes,trois pites tournois. Et pour le bureau de Fontaine Françoiſe,circonſtances & depẽdance,auſdits deux receueurs de noſtredit domaine & aides,deux pites tournois : au greffier,vne pite tournois : à trois gardes,trois pites tournois. Et à quatre autres gardes ordonnez cõme deuant,pour la viſitation deſdits faux ports & paſſages,auec ledit maiſtre des ports,lieutenans,& ledit viſiteur,la ſomme de quatre pites tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Dijon & ſes dependãces,au maiſtre des ports,iuge en chef de ladite ville de Dijon,& des autres bureaux,& officiers,& lieux ci apres declarez, ſix deniers tournois:au lieutenãt,vn denier obole tournois:au receueur du domaine,quatre deniers tournois:au greffier, cinq deniers tour.au viſiteur trois deniers tour.au poiſeur,vn den.obole tour nois:au meſureur,vn denier obole tournois : au ſeelleur,vn denier tournois, & au concierge, vn denier tournois,& à trois gardes,trois pites tournois.

Et pour le bureau de Ponthalier, circonſtances & dependances, au lieutenant dudit maiſtre des ports,vne obole tournois:au receueur de noſtredit domaine ou ſon cõmis, vne obole tournois:au greffier,vne pite tournois,& à deux gardes,vne obole tournois.

Et pour le lieu de Reneſue,circonſtances & dependances,au receueur ou ſon commis; vne pite tournois:& à deux gardes,deux pites tournois.

Et pour le lieu de ſainct Seine ſur Vingenne,& ſes dependances, au receueur du domaine, ou ſon commis,vne pite tournois,& deux gardes,vne obole tournois.

Et pour le bureau & lieu de Fay,au receueur du domaine ou ſon cõmis, vne pite tournois, & à vne garde,vne pite tournois.

Et pour le bureau de noſtre ville d'Auxonne,au lieutenãt dudit maiſtre des ports,vne obole tournois:au receueur de noſtredit domaine ou ſon commis,vn obole tournois:au greffier,vne pite tournois,& à deux gardes,vne obole tournois.

Et pour le lieu de Paigni,circonſtances & dependances,au receueur vne pite tournois, & à deux gardes,deux pites tournois.

Et pour le bureau de noſtre ville de Seurre & ſes dependances, au lieutenant dudit maiſtre de ports,vne obole tournois:au receueur de noſtredit domaine ou ſon commis,vn obole tournois:au greffier,vne pite tournois,& à deux gardes,vne obole tournois.

Et pour le lieu de Louans,circonſtances & dependances,au receueur ou ſon commis, vne pite tournois,& à deux gardes,vne obole tournois.

Et pour le bureau de noſtre ville de Beaune & port de Chaabot,& leurs dependãces,au lieutenant,vne obole tournois : au receueur du domaine ou ſon commis, vne obole tournois:au greffier,vne pite tournois:au poiſeur,vne obole tournois:au ſeelleur, vne pite tournois, & à trois gardes,trois pites tournois.

Et pour le bureau & lieu de ſainct Iean de Laune,& ſes appartenances, au lieutenant, vne obole tournois:au receueur ou ſon commis,vne pite tournois:au greffier vne pite tournois:au poiſeur vne pite tournois:au ſeelleur,vne pite tournois:& à deux gardes deux pites tournois.

Et pour le bureau de Verdun,& ce qui en depend,au receueur dudit domaine,ou ſon commis,vne pite tour.au greffier ou ſon commis,vne pite tour.& à vn garde,vne pite tournois.

Et voulons & ordonnons que durant la foire que par chacun an l'on tient à Cier,que le maiſtre des ports ou ſon lieutenant general ſe tranſportera audit lieu, pour faire leuer & cueillir noſdit droicts par nos officiers,durant icelle foire.

Et pour le bureau de noſtre ville de Chalons & ſes dependances, au lieutenant vn obole tournois:au receueur du domaine ou ſon commis,vne pite tournois:au greffier, vne pite tour. au poiſeur,vne pite tour.au ſeelleur,vne pite tour.& à deux gardes,deux pites tournois.

Et pour le lieu de Charni,contre la frontiere du pays de Charrolois, & ſes dependances,au receueur du domaine,ou ſon commis,vne pite tournois,& à deux gardes vne obole tournois.

Et pour le village de Conches,& villages circonuoiſins, au receueur du domaine, ou ſon commis,vne pite tournois:& à vne garde,vne pite tournois.

Et

Et pour le lieu de Montſenis,& autres villages au pres:au receueur du domaine,ou ſon commis,vne pite tournois:& à deux gardes,deux pites tournois.

Pour la ville d'Autun & ſes dependances,au lieutenant du maiſtre des ports,vn obole tournois:au receueur du domaine ou ſon commis:vne pite tournois,au greffier, vne pite tour. & à deux gardes,deux pites tournois.

Et pour le port de Dijon,aux commis deſdits deux receueurs,vne pite tour.au greffier, vne pite tour.à trois gardes ayans charge du demeurant de ladite marche & frontiere, trois pites tour.& à quatre gardes ordonnez à noſtredit maiſtre des ports,ſon lieutenãt & viſiteur, pour les faux ports & paſſages la ſomme d'vn denier tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Maſcon & des dependances,au maiſtre des ports, iuge en chef de ladite ville de Maſcon,& les autres bureaux,lieux & offices ci apres declarez, & ayant egard à la petite recete & eſtendue dudit pays:nous luy auons ordonné douze denier tour. ſur la cinquieme partie, pource douze deniers tournois:à ſon lieutenãt,deux deniers obole tournois:au receueur de noſtre domaine deuxdeniers obole tour. au receueur de nos aides, deux deniers obole tournois:au greffier,cinq deniers obole tournois:au viſiteur,cinq deniers obole tornois:au peſeur,deux deniers tournois:au meſureur & nombreur,deux deniers tournois:au ſeelleur,deux deniers tournois:au concierge,vn denier tournois: & à deux gardes, vn denier tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Tornus,au lieutenãt du maiſtre des ports, vn denier tournois:au receueur de noſtre domaine,trois pites tournois:au receueur de nos aides, trois pites tournois:au greffier,vn obole:& à deux gardes vn denier tournois.

Pour le lieu de ſainct Romain,& ſes dependances,au receueur du domaine ou ſon commis, vne obole tournois:au receueur des aides ou ſon commis, vne obole tournois: au greffier ou ſon commis,vne obole tournois:& à vn garde,vne obole tournois.

Pour le bureau de noſtre ville de Cluni & ſes dependances, contre les marches de Beauiolois,& Charrolois,au lieutenant dudit maiſtre des ports, trois pites tournois, au receueur du domaine ou ſon commis vn obole tournois, au receueur des aides ou ſon commis, vn obole tournois:au greffier,vne pite tour.à deux gardes,vn denier tournois: & à deux gardes ordonnez à noſtredit maiſtre des ports,ſon lieutenant & viſiteur, pour les faux ports & paſſages, la ſomme d'vn denier tournois.

40 Et quant à noſtre maiſtre des ports anciennement eſtabli en noſtre ville & ſeneſchaucee de Lyon,és bailliages de Maſcon, & pays de Beauiolois,à fin que la forme de leuer & cueillir noſdits droits, & le reiglement de noſdits officiers ſoit generalement fait & obſerué en noſtredit royaume,pays,terres & ſeigneuries:nous voulons & ordonnons que ſous la charge dudit maiſtre des ports ſeront ſeulemẽt eſtablis les lieux ou bureaux,& commis & departis les officiers ci apres declarez.Et pource que noſtredit droict d'impoſition foraine a eſté aliené audit Lyon, & n'eſt pour le preſent en noſtre main,n'en noſtre pouuoir,nous ordõnons par prouiſion ſeulement,iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné, leſdits officiers eſtre departis en chacũ deſdits lieux & bureaux,pour le regard dudit cinquieme denier de chacune liure à eux ottroyé en la maniere qui s'enſuit:audit maiſtre des ports de noſtredite ville de Lyon, ſiege & bureau capital,la ſomme de ſix deniers tournois:à ſon lieutenant general en ladite ville, trois deniers tournois:au receueur du domaine,ſeulement trois deniers obole tournois,au greffier, trois deniers tour. au viſiteur deſdites marchandiſes prohibees & des faux ports & paſſages, trois denies tour.au peſeur,trois denier tour.au meſureur & nombreur,trois deniers tourn.au ſeeleur,deux deniers obole tour.au cõcierge,deux deniers obole tour.& à douze gardes pour garder toutes les portes & les deux riuiere de Saone & Rhone,la ſomme de ſix deniers tourn.

Et pour le port d'Erigni,tirant contre le bas des Riuieres de Rhone & Saone, & ce qui en depend, au commis du receueur,vne pite tournois,& à vn garde,vne pite tournois.

Et pour le port d'Erigni & Vernaiſon,& ce qui en depend, au commis du receueur vne pite tour.& à vn garde vne pite tournois.

Et pour le port de Giuort,& ce qui en depend,au commis du receueur,vne pite tournois: & à vn garde,vne pite tournois.

Et pour le bureau de ſaincte Colombe & ſes circonſtances & dependances, au lieutenãt dudit maiſtre des ports, vn denier tournois:au cõmis dudit receueur,vne pite tournois:au greffier,vn obole tournois,& à vn garde,vne pite tournois.

Et pour le bureau de Coindrieu & ſes dependances,au commis du receueur, vne pite tournois:& à vn garde,vne pite tournois.

Et pour le port de la gorge de Chauenou,& ſes dependances, au commis du receueur, vne pite tournois:& à vn garde vne pite tournois.

Et pour le port de l'iſle Rochetaillee,& autres petis lieux, & de leurs dependances, tirant contremont ladite riuiere de Saone,au commis du receueur vne pite tournois: & à vn garde vne pite tournois.

Et pour

Et pour le bureau de Vaux, de Quinci, Treuoux, & leurs dependances, au commis du receueur, vne pite tournois: & à vn garde, vne pite tournois.

Et pour le bureau de Ville franche, circonſtances & dependances d'iceluy au lieutenãt dudit maiſtre des ports, vn denier tournois, au cõmis du receueur dudit domaine, vne pite tournois, au receueur des aides, vne pite tournois, au greffier, vn obole tournois, & à vn garde vne pite tournois.

Pour le bureau de Belleuille, circonſtances & dependãces d'iceluy, au commis du receueur du domaine, vne pite tournois, au receueur deſdites aides, vne pite tournois, & à vn garde vne pite tournois.

Et pour le port de Toiſſan & ſes dependances, aux cõmis de deux receueurs, vn obole tournois, à deux gardes deux pites tournois, & à ſix gardes or dõnez pour les faux ports & paſſages pour eſtre ordinairement auec ledit maiſtre des ports, lieutenãt & viſiteur, trois deniers tournois. Voulons toutesfois que ledit departement és lieux de tournois ſoit à deniers tournois: & és lieux de pariſis, à deniers pariſis.

Et pource qu'en pluſieurs deſdits lieux & bureaux de noſtre royaume l'apport & affluence 41
deſdites marchandiſes n'eſt de qualité, ne tel qu'il puiſſe comporter la deſpenſe qu'il nous cõuiendroit faire pour y dreſſer noſtre poids, nous voulons & ordonnons que le cas aduenãt que eſdits lieux où noſtredit poids n'eſt dreſſé, aucunes deſdites marchandiſes abordent, ſuiets audit poids, nos officiers s'aidẽt du poids deſdits lieux, le reduiſant au poids de noſtre ville de Paris, comme font en pluſieurs lieux & bureaux nos officiers en noſtredit pays & duché de Normandie.

Et tout ce que nous auons ordonné eſtre fait en noſtre pays & duché de Normandie, Picar- 42
die, Champagne, Bourgongne, vicomté d'Auxonne, Maconnois, Beauiolois, & Lyonnois, ſur le reiglement & nombre deſdits officiers, & de la forme & maniere de leuer & cueillir noſdits droits & autre choſes deſſuſdites, nous voulons & ordonnons eſtre entretenu, gardé & obſerué en nos pays de Bretagne, duché d'Anjou, du Maine, bas Poictou, gouuernemẽt de la Rochelle, Xainctonge, duché de Guyenne, Lãguedoc, Prouẽce, Dauphiné, Piedmont, Sauoye, Breſſe, Veruonnay, & en tous leſdits lieux eſtablir maiſtres des ports, & autres officiers & bureaux, où par ci deuant n'a eſté eſtabli, & en tel nombre que l'on verra eſtre neceſſaire à eſtablir & commettre, ſelon les eſtendues & diſtãces deſdits lieux & pays: & que les commiſſaire à ce deputez verrõt eſtre beſoin de partir à chacun deſdits maiſtre des ports leurs charges, iuriſdictions, & deſtroits, & és lieux plus commodes aux negoce & cõmerce deſdits marchans. Leſquels commiſſaires, nous voulons & ordonnons qu'en faiſant ledit departemẽt ils mettent en poſſeſſion les officiers qui à ces fins par nous auront eſté pourueus chacun ſelon ſa qualité & charge, à ce que d'oreſenauãt toutes les extremitez & limites de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, ſoyent gardees, regies & gouuernees d'vne meſme ſorte, pour les payemens de noſdits droicts, & pour le fait des marchandiſes prohibees & defendues, & autres choſes deſſuſdites.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement de nos comtes, threſoriers generaux &c. Donné à Amiens au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, &c. DV THIER.

Extrait des regiſtres de la cour de Parlement.

Sur les lettres patẽtes du Roy en forme d'edit, donnees à Amiens au mois de Septembre dernier paſſé, contenans reiglement & forme pour le recouurement des droits dudit ſeigneur, prouenãs de l'impoſition foraine, reſue ou domaine forain, & de haut paſſage, auſsi l'eſtabliſſemẽt des officiers & lieux pour faire le dit recouuremẽt, cõme il eſt plus à plein cõtenu & declaré eſdites lettres patẽtes: apres que leſdites lettres ont eſté iudiciairemẽt leuës, & que Marillac pour le procureur general du Roy à requis q̃ ſur le repli d'icelles fut mis, qu'elle auoiẽt eſté leuës, publiees & enregiſtrees, entãt q̃ touche le domaine du Roy, & ſous les modifications contenues au regiſtre: & outre, qu'icelles lettres fuſſent publiees à ſon de trompe & cri public, ês limites & extremitez du Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de l'obeiſſance du Roy, ainſi qu'il eſt porté par leſdites lettres eſtre fait: la cour a ordonné & ordonne, q̃ ſur le repli d'icelles lettres patẽtes en forme d'edit, ſera mis, (Lecta, publicata & regiſtrata, inquantum tangit domaniũ domini noſtri Regis, audito procuratore generali eiuſdẽ domini noſtri). Et à la charge que pour le regard de l'article[a] cõtenu a
* C'eſt l'article 31. au cha. x. de ce titre.
eſdites lettres où il eſt fait mẽtion que les ſentẽces qui ſeront donnees par les maiſtres des ports ou leurs lieutenãs, ſeront executees, nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: leſdits maiſtres des ports ou leurſdits lieutenãs ſeront tenus appeler aux iugemẽs qu'ils donnerõt, leſquels ils voudront eſtre executez, nonobſtãt l'appel & ſans preiudice d'iceluy, quãd il ſera queſtiõ de correction & punition des officiers, ſix notables perſonnages, leſquels ſignerõt auec eux le iugemẽt, & en gardãt ceſte formalité par iceux maiſtres des ports ou leurſdits lieutenãs, leurſdits iugemens cõcernãs ladite correction & punition d'officiers, ſerõt executez nonoſtãt oppoſitions ou appellations quelcõques, & ſans preiudice d'icelles, & autremẽt nõ. Et au demeurãt en enterinãt quãt à ce ladite requeſte dudit procureur general a ordonné & ordõne icelle cour, que leſdites lettres patẽtes ſerõt publiees à ſon de trõpe & cri public par toutes les parties du royaume où il ſera neceſſaire & requis. Fait en Parlemẽt le vingtieme iour

me iour, de Ianuier, l'an mille cinq cens quarante neuf. Ainſi ſigné, DV TILLET.

C'eſt la forme que nous voulons eſtre tenue, gardee & inuiolablement obſeruee en tout noſtre dit royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, par les officiers commis és lieux & bureaux eſtablis pour le fait du recouurement de noſdits droits d'impoſition foraine, reſue ou domaine forain, & de haut paſſage, circonſtances & dependances: & ce ſur peine auſdits officiers & marchans, c'eſt à ſauoir pour le regard d'iceux marchans, de confiſcation de leur marchandiſe: & quant auſdits officiers, de priuation de leurs eſtats & offices.

PREMIEREMENT,

Forme de faire les declarations.

43 IE N. deſſous ſigné, declare auoir fait emballer, mettre en coffres, & enfonſer en ceſte ville de N. les marchandiſes qui enſuyuent: c'eſt à ſauoir, quarante ballots & ſix coffres de toilles blanches fines, quarante ballots de toilles groſſes blanches, dix groſſes balles de caneuars, ſix tõneaux de cardes vieilles, quatre tonneaux de cartes à iouër, ſix tonneaux de cardes neuues, cinq tonneaux de mercerie meſlee, cent tonneaux de blé, contenans cinquãte muys: meſure de Paris, à ſauoir vingt muys de blé formẽt, dix muys de ſeigle, dix muys d'orge, & dix muys d'auoine, & cent poinçons de vin, cõtenãs quatre vingts muys, meſure de Paris. Le tout pour porter hors du royaume, au pays de Portugal, & le faire charger ſur la nauire de nommee ſaincte Barbe: & le faire mener & conduire par mer audit pays, ou en autre lieu où il eſt permis de le pouuoir mener. Et de ce offre payer les droits accouſtumez, ſuyuant l'ordonnance. Et certifie que ma preſente declaration contient verité, & qu'il n'y a aucune marchãdiſe ſuppoſee ne defenduë: & en teſmoin ie l'ay ſignee & paraphee de ma main. Ce iour de, &c. L'an mille cinq cens, &c.

Et au deſſous de ladite declaration ſignera & paraphera ledit marchant, ou autre perſonne ayant pouuoir de luy en ſon non, duquel pouuoir il fera apparoir. Et ladite forme de declarer les marchãdiſes, voulons eſtre tenue par leſdits marchans auſdits lieux & bureau, en acquitant leurſdites marchandiſes, tant pour les payemens qu'ils nous feront de celles qu'ils tranſporteront hors noſtredit royaume & pays, que de celles qu'ils trãſporteront par cautions, en la maniere que deſſus. Laquelle declaration ainſi ſignee, ledit marchant, ou autre en ſon nom ayant pouuoir, preſentera par deuant le maiſtre des ports, ou ſon lieutenant. Et en leur abſence par deuant le greffier ou ſon commis dudit lieu au bureau: & fera ledit maiſtre des pors, ou lieutenant, greffier, ou ſon commis, l'vn en l'abſence de l'autre iurer, & affermer audit marchant ou ſon facteur ladite declaration contenir verité.

Forme de bailler le ſerment.

44 LEDIT marchãt ou autre pour luy, ſurera & affermera ſur les ſaincts Euãgiles de Dieu, que tout ce qui eſt eſcrit en ſadite declaration, contient verité. Et qu'au cas qu'il ſoit trouué aucune choſe d'auantage, qui ne ſoit ſpecifiee en ladite declaration, ou aucune marchandiſe ſuppoſee & defendue par les ordonnances, qu'il ſe ſubmet & ſa marchandiſe à la peine contenue en l'ordonnance: qui eſt de confiſcation d'icelle marchandiſe, & d'eſtre puni comme de crime de faux. Et ce fait ledit maiſtre des pors ou ſon lieutenant, ou ledit greffier, ou ſon cõmis, en leur abſence celuy d'entr'eux qui aura fait affermer par ſerment ledit marchant ou ſon facteur, paraphera de ſa main ladite declaration en ces paroles, Ledit tel, qui ſera nommé en ladite declaration, a iuré & affermé ladite declaration contenir verité, mettant la date des iours, mois & an. Et puis la fera enregiſtrer en la forme qui s'enſuit.

Forme d'enregiſtrer les declarations au regiſtre appelé le regiſtre des declarations.

45 CE lundi N. iour de N. l'an mille cinq cens N. Par deuant nous ſous ſignés, eſt comparu N. marchant de telle ville & pays. Et ſi ceſt vn autre qui compare pour luy, faut mettre ſon nom, comme facteur, & au nom dudit tel marchant demeurant à lequel a baillé vne declaration en date du iour de , en laquelle eſt contenu le nombre & eſpeces de marchandiſes qu'il veut acquitter pour les faire tranſporter hors le royaume par mer, ſur la nauire de tel , nommee ſaincte Barbe, & a affermé ladite declaratiõ de noſtre main, & ordõné eſtre apportee aux peſeurs, meſureurs, & nombreurs. Et ladite marchandiſe amenee & miſe en euidence, peſee meſuree & nombree ſelon ſa qualité. Et au bas dudit regiſtre ſe ſignera celuy qui aura receu ledit ſerment.

Et la meſme forme d'enregiſtrer ſera tenue des marchãdiſes tranſportees par caution, & de celles qui ſeront enleuees pour eſtre iettees hors du royaume, durant les foires frãches, & liux où il y a foire frãche, faiſant touſiours mẽtion par où leſdits marchans veulẽt faire paſſer leurs marchãdiſes, par eau ou par terre. Et apres ladite declaration enregiſtree, ledit marchãt ou ſon facteur

facteur en ſon nom,la portera au peſeur,meſureur & nombreur,au lieu où ſera eſtabli le poids audit bureau. Et fera mener & conduire ſadite marchãdiſe,pour faire peſer icelle qui par l'ordonnance eſt ſuiette à eſtre peſee,meſuree ou nombree.

Et s'il eſtoit queſtion que leſdits blez & vins fuſſent chargez ſur les bateaux, en les deſchargeant deſdits bateaux pour les recharger ſur le nauire, que leſdits marchans auront nommé, audit cas ſeront leſdits blez & vins meſurez & nombrez en les deſchargeant ou rechargeant, pour la commodité deſdits marchans. Et ledit meſurage & nombrement ſera fait par deuant gardes ou viſiteur dudit bureau,& deuãt leſdits marchans,ou leurs facteurs ayans charge. Et ſi leſdits blez,& vins ſont en terre,ſeront amenez audit bureau,& mis en euidence, comme les autres marchandiſes. Leſquels peſeur,& nombreur,apres auoir receu ladite declaration,& ladite marchãdiſe miſe en euidence,à meſure qu'ils peſeront,meſureront & nombreront,feront regiſtre par le menu de chacune peſee,meſuree & nombree,ainſi que ci apres ſera declaré.

Forme de peſer,meſurer,nombrer,& d'enregiſtrer pour le poids,la meſure & le nombre au regiſtre appelé, le regiſtre du poids,nombre & meſure,qui ſeront faits publiquement & à haute voix.

Ce mardi N.iour d'Octobre audit an, ſuyuant la declaration affermee & paraphee au bureau de ceans preſentee de la part de N.à nous deſſous ſignez,peſeur,meſureur, & nombreur, auons ſuyuant icelle peſé & nombré les marchandiſes qui s'enſuyuent.

PREMIEREMENT,

Huit ballots toilles blanches fines,liees & cordees enſemble, quinze cens quarante cinq liures du poids de Paris. Pource xv.c.xlv.liures.

Huit ballots deſdites toilles,ſeize cens liures.xvj.c.liures.

Huit ballots deſdites toilles,quinze cens liures. vx.c.liures.

Huit ballots deſdites toilles,quinze cens ſoixante liures. xv.c.lx.liures.

Huit ballots deſdites toilles,quinze cens liures. xv.c.liures.

Quatre coffres deſdites toilles fines ont peſé dixhuit cens quinze liures.dixhuit cens quinze liures.

Deux coffres deſdites toilles fines,huit cens quarantesix liures. viij.c.xlvj.liures.

Somme quarante ballots, & ſix coffres deſdites toiles fines, peſans en tout dix mille trois cens ſoixante ſix liures. Porce x.mil,iij.c.lxvj.liures.

Lequel poids deſdits ballots & coffres de toilles fines a eſté apprecié & adualué iouxte la forme de l'ordonnance,qui eſt à raiſon de quarante liures tour.le cent peſant:ſe mõte à la ſomme de quatre mille cent quarãtesix liures tournois. Pource quatre mil.cent quarãtesix liures tour.

Plus ont eſté peſez les ballots des toilles blanches groſſes,qui s'enſuyuent.

Huit ballots deſdites toilles,liees & cordees comme deſſus, ont peſé quinze cens cinquãte liures. Pource quinze cens cinquante liures.

Huit ballots,ſeize cens trente liures.ſeize cens trente liures.

Huit ballots,ſeize cens quarante liures.ſeize cens quarante liures.

Huit ballots,quinze cens dix liures,quinze cens dix liures.

Huit ballots deſdites toilles,ſeize cens dix liures.ſeize cens dis liures.

Somme,quarante ballot peſans ſept mille neuf cens quarante liures. Pource ſept mille neuf cens quarante liures. Qui eſt eſtimé iouxte la forme de l'ordonnance,à raiſon de quinze liures tourn.le cent peſant,valant la ſomme de mille cent quatre vingts onze liures tour. Pource mille cent quatre vingts onze liures.

PLVS ont eſté peſez les caneuas qui s'enſuyuent.

Vne groſſe balle a peſé trois mille cent liures. Pource trois mille cent liures.

Vne balle de caneuas,deux mille cinq cens liures.deux mille cinq cens liures.

Vne balle de caneuas,deux mille huit cens liures.deux mille huit cens liures.

Vne balle deſdits caneuas,trois mille quatre cens liures.trois mille quatre cens liures.

Vne balle deſdits caneuas,trois mille cinq cens liures.trois mille cinq cens liures.

Vne balle ſemblable,trois mille deux cens cinquante liure.trois mille deux cens cinquante liures.

Vne balle deſdits caneuas,trois mille cent cinquãte liures.trois mille cent cinquante liures.

Vne balle deſdits caneuas,trois mille trois cens liures,trois mille trois cens liures.

Vne groſſe balle,trois mille deux cens liures.trois mille deux cens liures.

Vne groſſe balle peſant trois mille cinq cens liures.trois mille cinq cens liures.

Somme dix groſſes balles peſant trente vn mille ſix cens cinquãte liures. Pource trente vn mille ſix cens cinquante liures. Qui a eſté eſtimee ſelon l'ordonnance, à raiſon de ſix liures tournois le cent peſant, valant la ſomme de dixhuit cens quatre vingts dixneuf liures tournois. Pource xviij.c.iiij.vingts.xix.liures.

PLVS

PLVS ont eſté peſees les cardes neufues,qui s'enſuyuent,

Vn tonneau de cardes neufues a peſé huit cens liures.huit cens liures.

Vn tonneau ſemblable,ſept cens cinquante liures.ſept cens cinquante liures.

Vn tonneau de cardes,huit cens cinquante liures.huit cens cinquante liures.

Vn tonneau,ſept cens cinquantecinq liures.ſept cens cinquantecinq liures.

Vn tonneau,ſept cens vingt liures,ſept cens vingt liures.

Vn tonneau deſdites cardes,huit cens liures.huit cens liures.

Somme,ſix tonneaux peſans quatre mille ſix cẽs ſoixante quinze liures. Pource quatre mille ſix cens ſoixante quinze liures,Qui ont eſté eſtimez iouxte la forme de l'ordonnãce,à raiſon de cent ſols tournois le cent peſant, valant la ſomme de deux cens trẽtetrois liures quinze ſols tournois.Pource ci ladite ſomme de deux cens trentetrois liures quinze ſols tournois.

PLVS ont eſté peſees les cardes vieilles,qui s'enſuyuent,

Vn tõneau de cardes vieilles,peſant ſept cẽs cinquãte liures.Pource ſept cẽs cinquãte liures.

Vn tonneau deſdites cardes,huit cens trente liures.huit cens trente liures.

Vn tonneau,ſept cens quatre vingts dix liures. ſept cens quatre vingts dix liures.

Vn tonneau huit cens dix liures.huit cens dix liures.

Vn tonneau deſdites cardes,huit cens cinquantecinq liures. huit cens cinquantecinq liures.

Vn tonneau deſdites cardes,ſept cens quarantecinq liures,ſept cens quarantecinq liures.

Six tonneaux de cardes vieilles qui ont peſé quatre mille ſept cẽs quatre vingts liures.Pource quatre mille ſept cens quatre vingts liures. Lequel poids deſdites cardes a eſté apprecié & aualué ſelon l'ordonnance, qui eſt à raiſon de ſoixante ſols tournois, le cent peſant deſdites cardes vieilles,la ſomme de ſept vingts trois liures huit ſols tournois. Pource ſept vingts trois liures huit ſols tournois.

PLVS ont eſté peſez les tonneaux des cartes à iouër,qui s'enſuyuent,

Vn tonneau a peſé ſix cens liures.ſix cens liures.

Vn tonneau,ſept cens cinquante liures.ſept cens cinquante liures.

Vn tonneau,ſix cens ſoixante dix liures.ſix cens ſoixantedix liures.

Vn tonneau,ſept cens ſoixante liures.ſept cens ſoixante liures.

Somme,quatre tonneaux de quartes à iouër, qui ont peſé en tout deux mille huit cens quatre vingts liures,deux mille huit cens quatre vingts liures. Lequel poids deſdites cartes aualué ſelon l'ordonnance, qui eſt à raiſon de cent ſols tournois, le cent peſant, vaut la ſomme de cent quarantequatre liures tournois.Pource cent quarantequatre liures.

PLVS les tonneaux de merceries meſlee,qui s'enſuyuent,

Vn tonneau qui a peſé huit cens liures.huit cens liures.

Vn tonneau,ſept cens cinquante liures.ſept cens cinquante liures.

Vn tonneau,huit cens cinquante liures.huit cens cinquante liures.

Vn tonneau,huit cens ſoixante liures.huit cens ſoixante liures.

Vn tonneau,huit cens trente liures.huit cens trente liures.

Vn tonneau,ſept cens cinquante liures.ſept cens cinquante liures.

Somme ſix tonneaux de mercerie meſlee, qui peſe en tout,trois mille neuf cẽs quatre vingts dixneuf liures.iij.mille ix.c.iiij.vingt.xix.liures. Lequel poids auallué ſelon l'ordonnance qui eſt à raiſon de quinze liures tournois,le cent peſant, vaut la ſomme de cinq cens quatre vingts dixhuit liures x.ſols tournois.Pource v.c.iiij.vingts.xviij.liures.x.ſols tournois.

PLVS a eſté meſuré & nombré par ledit N.les muys de blé qui s'enſuyuent.

En quarante tonneaux de blé a eſté meſuré & nombré vingt muys de blé,meſure de Paris. Pource vingt muys blé froment. Leſquels ont eſté aualuez ſelon l'ordonnance,qui eſt à raiſon de quinze liures tournois pour muy. Et valent la ſomme de trois cens liures tournois. Pource ci ladite ſomme de trois cens liures.

PLVS ont eſté meſuré & nombré dix muys de ſeigle, meſure que deſſus, eſtans dedans vingt tonneaux. Pource dix muys ſeigle. Leſquels dix muys ont eſté aualuez ſelon l'ordonnance, à raiſon de dix liures tournois, qui reuiennent à la ſomme de cent liures. Pource cent liures.

PLVS a eſté meſuré & nombré le nombre de dix muys d'orge meſure que deſſus, eſtans dedans vingt tonneaux.Pource dix muys d'orge. Leſquels dix muys aualluez ſelon l'ordonnance, qui eſt à raiſon de huit liures tournois le muy, reuiennent à la ſomme de quatre vingts liures tournois.Pource iiij.xx.liures.

PLVS a eſté meſuré le nombre de dix muys d'auoine meſure que deſſus, eſtãs dedans vingt tonneaux.Pource dix muys d'auoine. Leſquels dix muys ont eſté aualuez ſelon l'ordonnance, à raiſon de dix liures tournois qui reuiennent à la ſomme de cent liures.Pource cent liures.

PLVS ont eſté meſuré,meſure que deſſus,quatre vingts muys de vin,eſtans dedans cẽt poinçons d'Auxerre, Bourgongne, & d'Orleans, & aualué ſelon l'ordonnance, à trois cens vingt liures tournois.Pource trois cens vingt liures.

Source : BIU Cujas

Et au deſſous deſdites poiſees ſera mis par abbregé, pour faire le calcul de ce qui nous appartient pour chacun de noſdits droits, ce qui s'enſuit:

Forme de faire le calcul.

LES quarante ballots de ſix coffres de toilles fines, peſans dix mille trois cens ſoixantesix liures, aualuez ſelon l'ordonnance, à quatre mille cent quarantesix liures. 47

Les quarante ballots de toilles groſſes, peſans ſept mille neuf cens quarante liures, aualuez ſelon l'ordonnance, à onze cens quatre vingts onze liures.

Les dix balles de caneuas, peſans trente vn mille ſix cens liures, aualuez à dixhuit cens quatre vingts dixneuf liures.

Les ſix tonneaux de cardes neufues, peſans quatre mille ſix cens ſoixante quinze liures, aualuez ſelon l'ordonnance, à deux cens trentetrois liures quinze ſols.

Les ſix tonneaux de cardes vieilles, peſans quatre mille ſept cens quatre vingts liures, aualuez à ſept vingts trois liures huit ſols.

Les quatre tonneaux de cartes à iouër, peſans deux mille huit cens quatre vingts liures, aualuez comme deſſus, à ſept vingts quatre liures.

Les cinq tonneaux de mercerie meſlee peſans trois mille neuf cens quatre vingts dixneuf liures, aualuez comme deſſus à cinq cens quatre vingts dixhuit liures dix ſols tournois.

Les vingt muys de blé froment, aualuez à trois cens liures tournois.

Les dix muys de ſeigle, aualuez à cent liures tournois.

Les dix muys d'orge, aualuez à quatre vingts liures tournois.

Les dix muys d'auoine, aualuez à cent liures tournois.

Les quatre vingts muys de vin, aualuez à trois cens vingts liures tournois.

Somme totale de la valeur de toutes leſdites marchandiſes deſſuſdites neuf mille deux cens cinquãtecinq liures treize ſols tourn. Qui eſt à raiſon de douze deniers pour liure, dont reuiẽt pour le droict de l'impoſition foraine, la ſomme de quatre cens ſoixãtedeux liures quinze ſols neuf deniers tournois. quatre cens ſoixantedeux liures quinze ſols neuf deniers tournois.

Et pour le droit de reſue ou domaine forain, à raiſon de quatre deniers tournois pour liure, & dix ſols tournois pour queuë de vin, la ſomme de huit vingts deux liures huit ſols ſept deniers tournois.

Et pour le droict de haut paſſage qui ſe leue à raiſon de ſix deniers tourn. pour liure, ſur les toiles & caneuas qui ont eſté ci deuant aualuez à la ſomme de ſept mille deux cens trentesix liures tournois, reuient à la ſomme de deux cens vingtvne liures vn ſol tournois.

Et au deſſous dudit calcul faut mettre ſes mots, Fait au poids du bureau de ceans, l'an & iour que deſſus. Et ſi ledit calcul eſt fait les iours que l'on aura acheué de peſer, meſurer & nombrer leſdites marchandiſes, faudra mettre le iour & l'an que ledit calcul ſera fait, & au deſſous ſigneront leſdits peſeur, meſureur, & nombreur. Et apres mettront au deſſous de ladite declaration, & au dos d'icelle tout ce qui s'enſuit,

Les quarante ballots & ſix coffres de toilles blanches fines contenues en la preſente declaration, ont peſé dix mille trois cens ſoixantesix liures du poids de Paris, & aualuez ſelon l'ordonnance, à la ſomme de quatre mille cent quarantesix liures tournois.

Les quarante ballots de toilles groſſes ont peſé ſept mille neuf cens quarante liures, & aualuez à la ſomme de onze cens quatre vingts onze liures tournois.

Les dix balles de caneuas contenues en ladite declaration, ont peſé trente vn mille ſix cens cinquante liures, aualuez ſelon l'ordonnance, à dixhuit cens quatre vingts dixneuf liures tour.

Les ſix tonneaux de cardes neufues ont peſé quatre mille ſix cens ſeptantecinq liures, aualuez ſelon l'ordonnance à deux cens trentetrois liures quinze ſols tournois.

Les ſix tonneaux des cardes vieilles ont peſé quatre mille ſept cens quatre vingts liures, & aualuez ſelon l'ordonnance à ſept vingts trois liures huit ſols tournois.

Les quatre tonneaux de cartes à iouër, ont peſé deux mille huit cens quatre vingts liures & aualuez à ſept vingts quatre liures tournois.

Les cinq tonneaux de mercerie meſlee ont peſé trois mille neuf cens quatre vingts dixneuf liures, & aualuez à cinq cens quatre vingts dixhuit liures dix ſols tournois,

Les vingt muys de blé froment, aualuez à trois cens liures tournois.

Les dix muys de ſeigle aualuez à cent liures tournois.

Les dix muys d'orge, aualuez à quatre vingts liures tournois.

Les dix muys d'auoine, aualuez à cent liures tournois.

Les quatre vingts muys de vin, aualuez à trois cens vingt liures tournois.

Sõme totale de ladite aualuatiõ ix. mille cc. lv. liures xiij. ſ. t. Pource ix. mille cc. lv. liu. xiij. ſ. t.

Qui eſt à raiſon de douze deniers tourn. és lieux de tourn. pour liure: & douze deniers pariſis és lieux de pariſis. Et reuiẽt pour ledit droict de l'impoſitiõ foraine, la ſomme de quatre cens

ſoixante

ſoixantedeux liures quinze ſols tournois.

Et pour le droict de reſue ou domaine forain, à raiſon de quatre deniers tourn.pour liure,& dix ſols tourn. pour queuë de vin, reuient à la ſomme de huit vingts deux liures huit ſols ſept deniers tournois.

Et pour le droict de haut paſſage à raiſon de ſept deniers tourn. pour liure,ſur les toilles & caneuas qu'ici ont eſté aualuez à la ſomme ſept mille deux cens trenteſix liures tourn. reuient à la ſomme de deux cens vingt & vne liure vn ſol tournois.

Et au deſſous dudit calcul eſcrit en ladite declaration, au dos d'icelle ſigneront ou parapheront de leurs mains leſdits poiſeur,meſureur,& nombreur,& eſcriront au long toutes les ſommes du poids & des deniers,dedans les lignes de chacun article de ladite declaration,& dehors par abbregé.

Forme de viſiter.

48 Et s'il aduient que ledit maiſtre des ports ou ſon lieutenant ayent bons & certains indices, ſuſpicion ou aduertiſſement, au moyen de la diligence du viſiteur & des gardes eſtans aduertis par les emballeurs ou autremẽt,ou bien par les ventes qui ont eſté faites deſdites marchandiſes,ou que les marchans qui les acquitent ſoyent ſuſpicionnez de ſuppoſer vne marchandiſe pour vne autre,& de trãſporter choſe defendue:audit cas ledit maiſtre des ports ou ſondit lieu tenant,pourra faire ouuerture d'aucune deſdites balles,ballots,coffres,& tonneaux, pour voir s'il y a fraude & ſuppoſition deſdites marchãdiſes. Et en ce faiſant,s'il trouue aucune marchandiſe ſuppoſee ou defendue,il procedera à l'ouuerture,des autres balles,coffres & tonneaux. Et pendant qu'il fera ladite ouuerture,donnera l'arreſt auſdits marchans, ou à leurs ſeruiteurs ou facteurs, qui auront affermé la declaration au nom deſdits marchans leurs maiſtres, & ayans pouuoir,comme a eſté dit ci deuant. Et tout ce qui ſera trouué auoir eſté ſuppoſé ou deſguiſé auſdites marchandiſes, ou autre choſe defendue,il fera reduire par inuentaire,auec tout le demeurant de ladite marchandiſe. Et ce fait procedera extraordinairement & diligemment à former les procez deſdits marchans ou leur facteur, iuſques à diffinitiue, & la declaration de confiſcation de ladite marchandiſe: & à l'encontre du delinquant, aux peines contenues aux ordonnances, ou comme en tel cas eſt accouſtumé de proceder. Et ſi aux marchandiſes contenues en ladite declaration, n'a eſté trouué faute, ladite declaration ſera apportee par leſdits poiſeur, & meſureur ou l'vn deux, au greffier dudit bureau pour eſtre enregiſtree: & ſur ce dreſſe l'acquit du payement auſdits marchans.

Forme d'enregiſtrer leſdites marchandiſes au regiſtre, appelé le regiſtre & papier du Roy, pour les payemens deſdits droits de l'impoſition foraine,reſue, ou domaine forain, & de haut paſſage, és lieux où ledit haut paſſage eſt leué.

49 Ce mecredi N.iour de N. l'an mille cinq cens N. Pierre N.a fait peſer, meſurer, nombrer, pour porter hors le royaume par mer, & charger au nauire de tel, nommé ſaincte Barbe, les marchandiſes qui s'enſuyuent,

Sçauoir eſt quarante ballots & ſix coffres de toilles fines, peſans dix mille trois cens ſoixanteſix liures,aualuez ſelon l'ordonnance, à quatre mille cent quaranteſix liures tourn. quarante ballots de toilles blanches groſſes, peſans ſept mille neuf cens quarante liures, aualuez ſelon ladite ordonnance, à onze cens quatre vingts liures tourn. dix balles de caneuas peſans trente vn mille trois cens ſoixanteſix liures,aualuez ſelon ladite ordonnance, à dixhuit cens quatre vingts dixneuf liures tournois.

Six tonneaux de cardes neufues,peſans quatre mille ſix cens ſoixante quinze liures aualuez ſelon ladite ordonnance,à la ſomme de deux cens trentetrois liures quinze ſols tournois.

Six tonneaux de cardes vieilles, peſans quatre mille ſept cens quatre vingts liures, aualuez ſelon ladite ordonnance,à ſept vingts trois liures huit ſols tournois.

Quatre tonneaux de cartes à iouër,peſans deux mille huit cens quatre vingts liures,aualuez à ſept vingts quatre liures tournois.

Cinq tonneaux de mercerie meſlee, peſans trois mille neuf cẽs quatre vingts dixneuf liures aualuez à cinq cens quatre vingts dixhuit liures dix ſols tournois.

Vingt muys de blé froment meſure de Paris,aualuez à trois cens liures tournois.

Dix muys de ſeigle,aualuez à cent liures tournois.

Dix muys d'orge,aualuez à quatre vingts liures tournois.

Dix muys d'auoine,aualuez à cent liures.

Quatre vingts muys de vin,aualuez à trois cens vingt liures tournois.

Le tout ſelon ladite ordonnãce,& iouxte la forme de la declaratiõ baillee par ledit tel en date du iour de .Leſquelles aualuations miſes enſemble,ſe montent à la ſomme

Source : BIU Cujas

de neuf mille onze cens cinquantecinq liures treze ſols tournois.

F Foraine cccc. lxij. liu. xv. ſols ix. deniers tour.

Qui eſt pour le droict de l'impoſition foraine la ſomme de cccc.lxij.liures xv.ſols ix.deniers tourn.Et pour le droit de reſue ou domaine forain,la ſomme de viij.vingts ij.liures.viij.ſols vij. deniers tourn.Et pour le droict de haut paſſage cc.xxj.liures vn ſols tourn. Leſquelles ſommes ont eſté payees contant par ledit tel,& mis és mains du receueur: à ſcauoir pour le regard de l'impoſitiõ foraine és mains du receueur des aides,& pour le regard du droit de reſue ou domaine forain & de haut paſſage, és mains du receueur du domaine: & deſquelles ſommes ils ont promis faire recepte & tenir conte audit ſeigneur: & ſi leurs commis le reçoyuẽt,faudra mettre és mains de leurs commis,& tirer hors ligne par abbregé.Pour le regard de l'impoſition foraine,la ſomme de quatre cens ſoixante deux liures quinze ſols neuf deniers tournois. En la marge pour le regard du domaine forain,ſera mis comme ci deſſus,la ſomme de telle, & deſſus vn grand D. pour la cognoiſſance dudit domaine. Et pour le regard du haut paſſage ſera mis comme deſſus,la ſomme de telle,en la marge. Et au deſſous dudit domaine vne grande H. qui ſignifiera ledit haut paſſage.

D viij. xx.ij. li.viij. ſols vij. deniers tourn.

H ij.cens xxj.liur. j ſols tourn.

Et dedans ledit regiſtre & és lignes de chacun article d'iceluy ſeront eſcrites les ſommes du poids & des deniers tout au long. Et hors ligne,leſdites ſommes de deniers ſerõt abbregees.Et ſera ſigné ledit regiſtre de la main dudit maiſtre des ports ou ſon lieutenant, des receueurs ou leur commis, & du greffier ou ſon commis, & de l'vn deſdits poiſeur,nombreur, & meſureur, ſuyuant l'ordonnance. Et ſur ledit regiſtre ſera expedié double acquit auſdits marchans:comme s'enſuit:

Nous maiſtres des ports,receueur,greffier,poiſeur,meſureur, commis au bureau eſtabli par le Roy noſtre ſire,à leuer & cueillir ſous ſa main les deniers prouenans des droits de l'impoſition foraine,de reſue,ou domaine forain,& de haut paſſage:certifions que Pierre tel,a fait porter & charger par mer ſur le nauire de tel,nommé ſaincte Barbe, le nombre des marchandiſes qui s'enſuyuent. Et les faut mettre tout ainſi qu'elles ont eſté enregiſtrees audit regiſtre.

Et apres mettre la ſomme totale de ladite aualuation deſdites marchandiſes, tout ainſi qu'il eſt permis audit regiſtre.Et deſſous mettre, Dont a payé és mains des receueurs:à ſçauoir pour l'impoſition,foraine,au feur de douze deniers tournois pour liure, la ſomme de quatre cẽs ſoixantedeux liures quinze ſols neuf deniers tournois és lieux de tournois: & és lieux de pariſis mettre pariſis,ſuyuant l'edict dudit ſeigneur: & pour le droit de reſue ou domaine forain,huit vingts deux liures huits ſols ſept deniers tourn. & pour le droict de haut paſſage, la ſomme de deux cens vingt vne liure vn ſols tourn. Le tout iouxte la forme dudit edict du Roy. Et ne luy ſoit donné aucun empeſchement. Fait à le iour de l'an .Et au deſſous ſigné de chacun deſdits officiers, deſquels ledit greffier ou ſon commis pour la ſeureté des ſommes y contenues,ſera le dernier à ſigner,à fin qu'il ſoit acertené que leſdites ſommes contenues audit acquit ont eſté miſes és mains deſdits receueurs, ou leurs commis. Lequel acquit ſera baillé apres le payement ou contentement deſdits receueurs ou commis, auſdits marchans,enſemble *duplicata*,en la maniere qui eſt contenu en ladite ordonnance. Et ladite declaration demourera és mains dudit greffier ou ſon commis,pour la mettre en vne liaçe. De laquelle declaratiõ ledit greffier ſera reſponſable.Et ce fait,toutes leſdites balles,coffres & tonneaux ſeront ſeellez comme s'enſuit:

Forme de ſeeller pour le ſeelleur.

LEDIT ſeelleur ſuyuant l'ordonnance ſeellera toutes leſdites balles, ballots, & coffres, en plomb,auec la marque d'vn coſté de nos armes,& de l'autre coſté des armes des villes capitales des pays ou prouince où leſdits maiſtres des ports ferõt continuelle reſidence. Leſquelles marques & ſeaux ſerõt attachez en vne ficelle,qui trauerſera leſdites balles & ballots, ou fardeaux & coffres. Et pour le regard des tonneaux marquez de nos armes ſeulemẽt auec vn fer chaut où leſdites armes ſeront empriſes: & la meſme forme de declarer,peſer, & enregiſtrer & faire les acquis,voulons eſtre tenue des marchandiſes tranſportees par caution:fors que les ſommes de calcul de ce qui nous appartient deſdits droits. Mais ſeulement ſera mis le nombre des marchandiſes,& ce que ont peſé celles qui ſont ſuiettes au poids, & le nombre & meſure de celles qui ſont ſuiettes à meſurer & nombrer,& la valeur & eſtimation de ce que leſdites marchandiſes auront eſté aualuees & eſtimees,tant dedans ledit regiſtre,comme dedans l'acquit.

Dedans ledit regiſtre ſera mis le nom de celuy qui aura cautionné & reſpondu pour le marchant qui fera tranſporter ladite marchandiſe par caution, & ſera obligé tant de payer leſdits droits, qu'auſſi la valeur,à quoy ſe monte la ſomme que ladite marchandiſe aura eſté aualuee ſuyuant l'ordonnance.Et dedans ledit regiſtre & acquit ſera declaré le temps & terme, qui ſera donné aux marchans par ledit maiſtre des ports ou ſon lieutenãt, de rapporter certificatiõ de la deſcente de ladite marchãdiſe dedans ledit royaume & pays, au lieu où ils aurõt declaré les vouloir faire deſcharges & deſcendre.Et auquel lieu leſdits marchãs ſeront tenus de mettre en euidence leſdites marchandiſes par deuant les officiers, viſiteurs, ou gardes des bureaux où ils auront declaré vouloir faire mener & cõduire leſdites marchãdiſes,en maniere qu'ils puiſſent

cer

tifier que leſdites marchandiſes ſont venues à la cognoiſſance deſdits officiers, qui feront leſdites certifications, & qu'elles ont eſté debitees eſdits lieux. Et à faute d'obſeruer par les marchans de faire leſdites certifications en la forme & maniere que deſſus, icelles certifications ne ſeront point receuës par les officiers des bureaux qui auront fait leſdits acquits: & en rapportant leſdites certifications en forme deuë & en la maniere que dit eſt, icelles cautions ſeront deſchargees par le maiſtre des ports ou ſon lieutenant.

Forme de l'acquit des marchandiſes tranſportees à caution.

50 NOVS maiſtres des ports, lieutenãs, receueurs, peſeurs, & nombreurs, officiers cõmis au bureau eſtabli pour le Roy noſtre ſire à leuer & cueillir ſous ſa main les deniers prouenans des droits de l'impoſition foraine, reſue ou domaine forain, & haut paſſage: certifions que Iean tel a fait charger & porter par mer ſur le nauire de tel nommé noſtre Dame, le nombre de cent lez de haren ſor, pour porter & deſcharger en tel lieu, qui ont eſté nombrez, & adualuez ſelon l'ordonnance, à trois mille liures tournois. Lequel tel a baillé caution de la perſonne, de tel de rapporter certification dedans ledit temps, que ledit haren ait eſté deſchargé au lieu de N. & mis en euidence par deuãt les officiers du bureau dudit lieu. Et à faute de rapporter ladite certification dedans ledit temps, & en forme deuë, ledit tel caution a promis payer les droits dudit ſeigneur: qui eſt pour le droit de l'impoſition foraine, la ſomme de cent cinquante liures tournois, & pour le droit de reſue cinquante liures tournois, & s'eſt ſubmis à payer toutes autres ſommes, qu'à faute de rapporter pourroit encourir ledit tel, qu'il a cautionné, ſuyuant les ordonnances. Fait au bureau de tel lieu.

Et au deſſous ſera ledit acquit ſigné par ledit maiſtre des ports ou ſon lieutenãt, leſdits receueurs, ou leurs commis, ledit greffier ou ſon commis, & ledit poiſeur ou nombreur. Et ledit acquit ſera prins ſur le regiſtre deſdites cautions, les iours & an que leſdits marchans viendront pour acquiter leurſdites marchandiſes.

Forme de deſcharger les cautions du regiſtre, appelé le regiſtre des cautions.

51 LE maiſtre des ports, ou ſondit lieutenant fera mettre en marge, ou au deſſous du regiſtre où l'acquit deſdites marchandiſes tranſportees à caution a eſté dreſſé, pour bailler auſdits marchans ce qui ſera dit par ci apres.

Ce ieudi tel iour de tel mois, l'an tel, Pierre tel, a rapporté certification des officiers de N. en date du, &c. & eſcrit au dos de l'acquit qu'il auoit prins du bureau de ceans, & dõt eſt faite mention ci deſſus: leſquels officiers ont certifié que toutes les marchandiſes contenues audit acquit & mentionnees audit regiſtre, ont eſté deſchargees audit lieu de N. & miſes en euidence par deuant leſdits certificateurs. Au moyen dequoy ils ont ſigné ladite certification de leurs mains, faiſant mention du lieu, & és mains de qui ont eſté miſes leſdites marchãdiſes. Et nous deſſous ſignez veu ladite certification, auons ordonné que tel, caution & pleige dudit tel, ſoit deſchargé de ſadite promeſſe, & obligation declaree audit article ci deſſus. Et auons auſſi ordonné que ledit acquit auec ladite certification au dos d'icelle, ſera mis en liaſſe auec les autres. Fait au bureau de tel lieu, tels iour & an.

Et au deſſous iceluy article ſigné & paraphé dudit maiſtre des ports ou ſon lieutenant, & nõ d'Autres.

Forme de faire les regiſtres des marchandiſes tranſportees hors du royaume durant les foires franches.

52 CE vendredi tel, iour de tel mois, mille cinq cens tel, Pierre tel, à fait charger cent ballots de toilles blanches fines, qui ont peſé tous enſemble, cinq mille liures du poids de Paris. Et ont eſté aualuez ſelon l'ordonnance à deux mille liures tournois. Lequel tel a tiré ladite marchandiſe hors le royaume dedans le temps & terme de quinze ou vingt iours, ſelon la diſtance des lieux. Et à faute de ce, ſera tenu ledit tel payer les droits accouſtumez és bureaux qu'il trouuera à la ſortie dudit royaume. Et ne luy pourra l'acquit ſur ce expedié, ſeruir que pour le terme & tẽps qui ſera ſpecifié par ledit acquit, qui ſera ou plus ou moins, ſelon la diſtance du lieu qu'il aura declaré de vouloir faire paſſer ladite marchandiſe, pour la ietter hors dudit royaume.

Forme de l'acquit des marchandiſes chargees és foires franches.

53 NOVS maiſtres des ports, &c. Commis, &c. Certifions que tel à fait charger en ceſte ville de N. cent ballots de toiles blanches fines, peſant cinq mil liures adualuees ſelon l'ordonnance, à deux mille liures tourn. Dont il n'a payé aucune choſe pour les droits de l'impoſitiõ foraine, reſue, ou domaine forain, & haut paſſage, par ce qu'il a acheté & tiré ladite marchãdiſe hors de

Source : BIU Cujas

ceſte dite ville durant la franchiſe de la foire d'icelle, & a promis de la ietter hors le royaume, dedans quinze ou vingt iours, ſelon la diſtance des lieux, & à faute de ce, payer leſdits droits au bureau tel qu'il a declaré vouloir paſſer ſadite marchandiſe, pour la tirer hors dudit royaume: & ne luy pourra ſeruir ce preſent acquit que pour le temps & terme de N. En teſmoin de ce nous auons ſigné ce preſent acquit de nos ſeings ci mis, ce tel iour de tel mois, l'an tel.

Et ne ſeront baillez aucuns acquits, ſinon pour les marchandiſes qui auront eſté vendues & debitees ou eſchangees durant ledit iour & temps des franchiſes des foires, ſans aucune fraude ou fiction, & dont leſdits marchans feront apparoir veritablement, des ventes & achats d'icelles non feintes ne ſimulees.

Semblablement ne ſera baillé acquit aux habitans des villes priuilegiees, qui ſe dient eſtre exempts à cauſe de leurs priuileges, de payer leſdits droits, ſinon que ce ſoit des marchandiſes à eux appartenans, & dont ils feront apparoir ſans fraude, & ſans que ſous ombre de leurſdits priuileges ils preſtent leurs noms à autres marchans & eſtrangers non priuilegiez.

Forme de faire le paſſe-port aux couriers, meſſagers, eſtrangers, & petis merciers, qui vont de lieu en autre par le royaume, & autres qui vont hors iceluy, ſans tranſporter marchandiſes.

GARDES ou viſiteurs de la porte de tel lieu, ou de tel port & paſſage, laiſſez paſſer tel qui s'en va en Eſpagne, luy troiſieme à cheual, & a eſté viſité & ne porte riẽ defendu, fors que quarante eſcus pour faire ſa deſpence & ſon voyage. Au moyen de quoy ne luy donnez aucun empeſchement, ne portant autre choſe prohibee & defendue. Fait en tel lieu. Et ſera ſigné dudit maiſtre des ports ou ſon lieutenant, & non d'autre perſonne. 54

Lequel paſſe-port demeurera és mains des gardes qui le receuront, à fin de le rapporter audit bureau: & deſdits paſſe-ports ſera fait ſemblable regiſtre, qui ſera appelé le regiſtre des paſſe-ports.

Autre forme de paſſe-port en temps & ſuſpicion de guerre.

GARDES & viſiteurs de tel lieu, laiſſez paſſer ce preſent courrier, nommé, tel, qui s'en va en Italie auecques ſa guide & malle, en la quelle ſont vingt paquets de lettres cachetees de nos armes, leſquelles lettres ont eſté veuës & leuës par tel à ce commis. Et n'a eſté trouué rien qui puiſſe preiudicier. Et ſemblablement luy a eſté trouué la ſomme de ſoixante eſcus qu'il porte pour faire ſon voyage. Au moyen de quoy ne luy donnez aucun empeſchement, ne portant autre choſe que ce que deſſus a eſté dit. Fait, &c. Signé comme deſſus. 55

Et les ſemblables paſſe-ports ſeront faits aux meſſagers de pied & autres perſonnes eſtranges & auſdits petis merciers qui portent mercerie, qui n'excede la valeur de dix ou douze liures, & vont de lieu en autre.

Saiſies & arreſts.

ET au regard des viſiteurs & gardes, ils procederõt à faire les ſaiſies & arreſts, & à faire leur rapport & procez verbal deſdites ſaiſies & arreſts, aux bureaux ſous les charges deſquels ils ſeront commis reſpectiuement, & ſelon la forme & inſtruction qui ſeroit baillé à chacun d'eux, par leſdits maiſtres des ports ou leurs lieutenans és ſieges principaux, & non autrement. 56

Lequel rapport & procez verbal leſdits gardes & viſiteurs preſenterõt par deuant ledit maiſtre des ports ou ſon lieutenant, ou au greffier dudit bureau, enſemble les priſonniers (ſi aucun en y ha) & les marchandiſes par eux arreſtees pour en eſtre ordonné ce que de raiſon.

Lequel greffier enregiſtrera le iour & an que ſera fait ledit rapport, comme s'enſuit,

Ce ſamedi tel iour tel mois, l'an tel, tel & tel gardes des ports & paſſages du bureau de ceãs, ont preſenté leur rapport & procez verbal commençant par ces mots, &c. Et finiſſant par tel, &c. Et menez priſonniers tel & tel, & fait apporter telles choſes & telles contenues en leur procez verbal & rapport. Et apres eſcrira ce qui ſera ſur ce ordonné par ledit maiſtre des ports ou ſon lieutenant.

Et ſi ledit maiſtre des ports ordonne qu'il ſoit fait ouuerture & inuẽtaire de ce qui ſera trouué dedans leſdites telles & telles choſes, ledit inuentaire ſera fait par deuant les parties qu'ils auront trouuees eſtre ſaiſies deſdites choſes arreſtees, & autres qui y pretendront intereſt. Et à ce fait ſera procedé ſuyuant l'ordonnance, & ainſi que le cas le requerra, par ledit maiſtre des ports ou ſon lieutenant, & ainſi que l'on a accouſtumé de proceder en tel affaire. Et ſelon les ſentences qui s'en enſuyuront ſera fait regiſtre par ledit greffier, comme s'enſuit:

Forme d'enregiſtrer les confiſcations & amendes au regiſtre appelé le regiſtre des confiſcations & amendes.

CE lundi tel iour de tel mois, lan tel, par ſentence, &c. A eſté condamné vn tel à la ſomme de mille 57

de mille liures tournois les deux tiers d'icelle appliquez au Roy, & l'autre tiers aux gardes & annonciateurs,dont les deniers ont eſté mis és mains du receueur, à ſçauoir audit ſeigneur, la ſomme de ſix cens ſoixanteſix liures treze ſols quatre deniers,tournois. Et auſdits viſiteurs & gardes,la ſomme de trois cens trentetrois liures dix ſols huit deniers tournois.Pour ceci pour le Roy ladite ſomme de ſix cens ſoixanteſix liures treze ſols quatre deniers.

Et les ſentences deſquelles les delinquans ſeront appelans, ſerõt enregiſtrees au regiſtre appelé le regiſtre des ſentẽces dont a eſté appelé,& l'appellation vuidee au proffit dudit ſeigneur, & les deniers mis és mains du receueur, les ſommes à luy appartenans ſeront miſes en recete, & pour deniers comtans au regiſtre deſdites amendes & confiſcations,qui auront eſté payees, & dont ledit receueur ſera tenu d'en faire eſtat & recete.

Forme d'enregiſtrer les expeditions & autres actes au regiſtre,nommé le regiſtre des expeditions.

58 CE tel iour de tel mois, l'an tel,nous ſous ſignez auons certifié au dos d'vn acquit, en date d'vn tel iour & an,contenant telle choſe & telle contenue dedans iceluy acquit, au dos duquel nous auons fait ladite certification,en date de tel iour & an.

Et ce tel iour,&c. Auons ordonné eſtre baillé par extrait le double & copie d'vn tel regiſtre, contenant telle choſe & telle,&c.

Et ce tel iour,&c. A eſté par nous ordonné eſtre enregiſtré tel mandement & tel du Roy noſtre ſire ſelon ſa forme & teneur,& eſcrit au dos d'icelle telle choſe & telle,& en quelque qualité que ce ſoit.

Et leſdites expeditions tant de certifications,qu'enregiſtremens & endoſſemens d'icelles,ne ſeront point faites,que par ordonnance dudit maiſtre des ports ou ſon lieutenant qui ſignerõt icelles expeditions & actes auec leur greffier. Ainſi ſigné, DV THIER.

Eſtabliſſement des bureaux & inſtitution de nouueaux officiers & reduction des noms & vocables de traite, impoſition foraine,reſue,domaine forain,& haut paſſage en deux,à ſcauoir de domaine forain & impoſition foraine.

X. *HENRI II. En l'an 1551.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour reigler le fait, perception & adminiſtration de nos droits de traite foraine,reſue, domaine forain, & de haut paſſage, ſur les marchandiſes tranſportees hors de noſtre royaume, & obuier que fraudes, abus & maluerſations n'y fuſſent commiſes, nos predeceſſeurs Rois, & dernierement feu de bonne memoire le Roy François dernier decedé noſtre pere (que Dieu abſolue) euſſent fait plu-
a ſieurs & diuerſes ordonnances & conſtitutiõs : par [a] les dernieres deſquelles euſt noſtredit feu pere entre autres choſes ordonné que leſdits droits qui auparauant auoyent accouſtumé d'eſtre baillez à ferme,ſeroyent leuez & perceus en ſa main,& par ſes officiers à ce deputez. Et depuis par autres ſes ordonnances faites és annees mille cinq cens quarantevn, quarantedeux & quarantetrois, ordonné qu'ils fuſſent leuez tous enſemble aux dernieres villes & lieux de nos prouinces,eſquelles nos aides ont cours,entrãs en nos autres prouinces,eſquelles iceux nos aides n'ont aucun cours, & ſelon l'eſtimation, qui de chacune eſpece de marchandiſe a eſté faite par icelles ordonnances. Mais pource que leſdits officiers à ce deputez auoyẽt eſté en aucunes de noſdites prouinces eſtablis en nombre ſuperflu & effrené,en aucunes autres en trop petit & inſuffiſant nombre, & qu'és autres auoit eſté obmis d'y en eſtablir, & qu'à ces occaſions pluſieurs grans abus ſe commettoyent au fait de noſdits droits,tant à noſtre preiudice, que des
b marchans:euſſions fait autre ordonnãce [b] à Amyens au mois de Septembre, l'an mille cinq cẽs quaranteneuf,par laquelle euſſions limité & reſtraint ledit nombre d'officiers ſuperflu, & ordonné qu'és lieux ou iceux officiers n'eſtoyent en ſuffiſant nombre : & eſquels auoit auſſi eſté obmis d'y en eſtablir,ils y ſeroyent eſtablis en nombre ſuffiſant:des gages deſquels euſſiõs auſſi ordonné,enſemble de la forme de leuer noſdits droits.Toutesfois à l'occaſion d'aucunes oppoſitions & contentions ſuruenues en procedant à l'execution de noſtredite ordonnance, entre aucuns des anciens officiers,& deſdits nouueaux, à ce eſtablis:icelle noſtre ordonnãce n'a encores eſté entierement obſeruee, dont grandes diminutions ſeroyent aduenues & aduiennent encores chacun iour és reuenus de noſdits droits. Pour à quoy pouruoir, & à certaines autres grandes fraudes qui iournellement ſe commettent au preiudice d'iceux nos droits, tant ſous couleur des permiſſions que l'on obtient de nous pour les traittes de grains,vins & autres marchandiſes, que ſous couleur d'aucuns priuileges de foires franches, & autres pretendus auoir eſté par nos predeceſſeurs & nous donnez à aucunes villes de noſtre royaume, & autres communitez & particuliers,en abuſant deſdits priuileges:auſſi pource que l'eſtabliſſement des bureaux ordonnez pour le payement & liquidation de noſdits droits, n'a pas eſté fait en lieux

a Par. C'eſt l'article premier de l'ordonnãce de l'an 1540.q eſt au cha. cinquieme de ce titre, & les autres ordonnances deſquelles eſt ici parlé, ſont aux chap. vij.& viij. de ce titre.

b Voy ci deſſus au chap.x.en ce titre.

Source : BIU Cujas

commodes, & que noſdits droits, qui ne ſont qu'vne meſme choſe, ſont neantmoins appelez par differens noms & vocables. Sçauoir eſt, en aucunes de nos prouinces, traite foraine, en autre, domaine forain, en aucuns autres, droit de reſue, & en autres, de haut paſſage : ne montans toutesfois en tout que vingt & trois deniers pour liure, de l'eſtimation deſdites marchandiſes. C'eſt à ſçauoir leſdits droits de traite & impoſition foraine que douze deniers, de haut paſſage que ſept, & de reſue ou domaine forain que quatre : euſſions par bon aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil, auquel eſtoyent les threſoriers & generaux par nous reſpectiuemẽt ordonnez ſur le fait, gouuernement & adminiſtration de noſtredit domaine & de nos finances, conclu & arreſté de reuoquer tous & chacuns leſdits officiers, tant anciens que nouueaux, & de quelque qualité qu'ils ſoyent, enſemble tous commiſſaires ſur ce deputez, quelques prouiſions, inſtitutions & commiſſions que de nous ou d'autres, ayans de nous pouuoir, ils en ayent obtenues : & ſemblablement toutes exemptions & priuileges, tant generaux que particuliers de noſdits predeceſſeurs & de nous obtenus, & par quelques villes, cõmunitez & particuliers que ce ſoit, & ſoit ſous couleur de foires franches ou autrement, & pour quelque autre cauſe & occaſion q̃ ce ſoit, & qu'en ce faiſant ſeroit par nous ſtatué & ordonné ledit fait & perception, tant de noſdits droits de domaine forain, que de ladite traite & impoſition foraine, eſtre d'oreſenauant exercé & adminiſtré par dixhuit recetes generales, qui ſeroyent eſtablies en dixhuit bureaux aux ſieges generaux de noſdites prouinces, & en tel nombre competant d'autres bureaux ou ſieges particuliers & d'officiers en chacun deſdits bureaux ou ſieges generaux & particuliers, que requis ſeroit : auſſi pour obuier que fraude ou maluerſation ne fuſſent plus commiſes à noſtre preiudice, ne deſdits marchans, ſous couleur de la diuerſité deſdits noms & vocables, ſous leſquels noſdits droits ont accouſtumé d'eſtre leuez & perceus, tous iceux droits ſeroyent reduits en deux, c'eſt à ſçauoir ceux de reſue ou domaine forain, & de haut paſſage en vn qui ſeroit d'oreſenauant appelé le droit de domaine forain, pour lequel ne ſeroit plus prins & exigé que huit deniers pour liure : & que celuy de ladite traite & impoſition foraine demeureroit en ſa nomination accouſtumee, de traite & impoſition foraine, & en ſon taux auſſi accouſtumé de douze deniers pour liure, & que du ſurplus montant trois deniers tournois pour liure, nous deſchargerions leſdits marchans & leurs marchandiſes, à fin de leur donner meilleur moyen de continuer leur commerce & negociation marchande, au bien & ſoulagement du peuple : ſans toutesfois aucune choſe innouer, quant à la traite & impoſition d'Anjou, au preiudice du bail à main ferme pour dix ans, que n'agueres en auons fait : lequel voulons demeurer en ſon entier pour le temps d'iceluy.

SÇAVOIR faiſons, que nous voulans (ſuyuant ledit aduis & deliberation) pouruoir audit fait & adminiſtration en noſtre prouince de Champagne [a], auons tous & chacuns leſdits officiers & tous commiſſaires, tant anciens que nouueaux, inſtituez pour iceluy fait & adminiſtration, tant de noſtredit domaine forain, reſue, ou haut paſſage, que de ladite traite & impoſition foraine en noſtredite prouince de Champagne, de quelque qualité qu'ils ſoyent, & quelques prouiſions, inſtitutions ou commiſſions qu'ils en ayent obtenues de nous, ou de nos predeceſſeurs ou autres, eux diſans auoir pouuoir de nous, reuoquez & reuoquons par ces preſentes, & ſemblablement toutes exemptions & priuileges, tant generaux que particuliers, qui pourroyẽt auſſi auoir eſté obtenus de nous, ou de noſdits predeceſſeurs, par quelques villes, communitez & particuliers q̃ ce ſoit : & ſous couleur de foires franches, ou pour quelque autre cauſe ou occaſion que ce ſoit, & ſans preiudice deſdits priuileges en autres choſes, & ſauf auſſi à faire droit par nous auſdits officiers anciẽs, ſelon qu'il appartiẽdra, pour raiſon de leurſdits offices anciẽs. 1 a

Et en ce faiſant auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que pour ladite adminiſtration & perceptiõ de noſdits droits en ladite prouince de Champagne, ſera dés à preſent eſtabli en noſtre ville de Troyes vn bureau ou ſiege general, auec les bureaux & ſieges particuliers, & le nombre d'officiers, & de la qualité qu'ils enſuyuent : leſquels officiers aurõt & prendrõt tous enſemble, pour raiſon de leurs eſtats & offices en gages ordinaires payables de quartier en quartier d'an, la ſomme de quatre ſols de chacune liure à nous reuenant en ladite prouince, tant à cauſe de noſdits droits de domaine forain, reſue ou haut paſſage, que de ladite traite & impoſition foraine, ſelon le departemẽt cy apres contenu. Et pour [b] obuier que fraude ou maluerſation ne ſoit plus faite à la perceptiõ de noſdits droits, ſous couleur de ladite diuerſité & differẽce de nõs & vocables d'iceux : nous auõs noſdits droits reduits & reduiſons en deux, à ſçauoir ledit domaine forain, reſue & haut paſſage en vn, q̃ voulons eſtre d'oreſenauant appelé domaine forain, & n'eſtre plus payé pour raiſon d'iceluy que huit deniers pour liure, & quant à ladite traite & impoſition foraine, nous voulons & ordonnons qu'elle demeure en ſa nomination accouſtumee de traite & impoſition foraine, & en ſon taux auſſi accouſtumé de douze deniers pour liure. 2 3 b

Leſquels huit deniers & douze deniers pour liure, voulons eſtre reſpectiuement leuez ſur toutes marchandiſes, tant de blez, vins, qu'autres denrees, & choſes quelconques, chargees pour eſtre tranſportees hors noſtredit royaume : deſquelles le tranſport n'eſt prohibé, & ſuyuant l'eſtimation d'icelles, qui faite en a eſté par leſdites ordonnances de 4

noſtre

a Champagne. Il y a ſemblable ordõnãce pour les autres prouinces du royaume ne differant en rien à ceſteci, que ſur les gages des officiers q̃ prennent par l'ordõnance en aucũ lieu plus, en autre moins, ſelõ la grandeur de la charge, & la taxe qui en eſt faite pour chaſque officier, & l'eſtabliſſement des bureaux en diuers lieux les plus cõmodes pour la perceptiõ des droits du Roy & ſoulagement des marchans.

b Et pour. Ceſt article eſt reuoqué par l'ordõnãce qui eſt au chap. ſuyuant.

Source : BIU Cujas

noſtredit feu pere, dudit an mille cinq cens quarantedeux & quarantetrois, & ſans acception aucune d'aucūs priuileges ou exemption pour quelques villes, communautez ou particuliers que ce ſoit,& de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, & fuſt pour nous, noſtre treſchere & treſaimee compaigne la Roine,ou nos treſchers & treſaimez enfans,& quelque derogation qui puiſſe eſtre appoſee eſdits priuileges & exemptions,& le ſurplus montāt trois deniers pour liure,nous l'auons quitté & quittons au proffit & ſoulagement dudit peuple.

ENSVYVENT leſdits bureaux ou ſieges, que voulons eſtre eſtablis en ladite prouince de Champagne,& les officiers que voulons auſſi eſtre inſtituez,tant pour ledit fait & adminiſtration,que pour la perception de noſdits droits en icelle prouince,& de ce que chacun d'eux aura & prendra en gages ordinaires pour ſa portion deſdits quatre ſols pour liure à nous reuenās deſdits vingt deniers pour liure,d'iceux nos droits.

Et premierement en noſtredite ville de Troyes, vn bureau,ou ſiege general.

Vn maiſtre des ports,ponts & paſſages,qui aura trois deniers obole.
Vn lieutenant,general dudit maiſtre,deux deniers.
Vn receueur general,trois deniers.
Vn procureur general,vne obole.
Vn greffier,trois deniers.
Vn viſiteur general,deux deniers obole.
Vn poiſeur,vn denier.
Vn meſureur & calculeur,vn denier.
Vn ſeelleur,vn denier.
Vn concierge,vne obole.
Six gardes, dont les quatre ſeront ſuiets à accompagner ledit viſiteur general à faire ſes viſitations,& les deux autres reſideront ſur le lieu,qui auront chacun d'eux vne pite.

A Chalons, vn bureau particulier.

Vn lieutenant,dudit maiſtre des ports,vne obole.
Vn receueur particulier,vne obole.
Vn greffier,vne obole.
Vn poiſeur & calculeur,vne pite.
Vn ſeelleur,vne pite.
Vne garde,vne pite.

A Reims, vn bureau particulier.

Vn lieutenant particulier,vne obole.
Vn receueur particulier,vne obole.
Vn greffier,vne obole.
Vn poiſeur & calculeur,vne pite.
Vn ſeelleur,vne pite.
Vne garde,vne pite.

Aux paſſages de Guyſe.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau de Reims, qui auront chacun d'eux vne pite.

Aux paſſages d'Eſtreau,pont Thireſſon & ſainct Michel.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau particulier de Reims, & auront chacun d'eux vne pite.

Aux paſſages de Maubert Fontaine,& Signy le petit.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau particulier de Reims, & auront chacun d'eux vne pite.

A Maiſiere, vn bureau particulier.

Vn lieutenant particulier,vne obole.
Vn receueur particulier,vne obole.
Vn greffier,vne obole.
Deux gardes,l'vn deſquels aura la charge de mont-Sermay,& auront chacun d'eux vne pite.

Au paſſage de Douchery.

Vne garde & vn receueur,qui feront leurs rapports audit bureau de Maiſieres, & auront chacun d'eux vne pite.

A Mouzon

Source : BIU Cujas

A Mouzon, vn bureau particulier.

Vn lieutenant, vne obole.
Vn receueur, vne obole.
Vn greffier, vne obole.
Vne garde qui sera tenue de garder les passages iusques à Sedan, vne pite.

Aux passages de Ville-franche.

Vne garde & vn receueur, qui ferõt leurs rapports à Mouzon, & auront chacũ d'eux vne pite.

Aux passages de Brieulle sur Meuze, Danueuru, Bureulle & Malincourt.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau de Mouzon, qui auront chacun d'eux vne pite.

A Comerci, vn bureau particulier.

Vn lieutenant particulier, vne obole.
Vn receueur particulier, vne obole.
Vn greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

Au passage de Troicourt.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau de Comercy, & auront chacun d'eux vne pite.

A Vaucouleur, vn bureau particulier.

Vn lieutenant, vne obole.
Vn receueur, vne obole.
Vn greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

Aux passages de Burcy la coste, & Dompremy sur Meuze.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau particulier de Vaucouleur, & auront chacun d'eux vne pite.

A Chaumont en Bassigny, vn bureau particulier.

Vn lieutenant particulier, vne obole.
Vn receueur particulier, vne obole.
Vn greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

Aux passages d'Andelot.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau de Chaumõt, & auront chacun d'eux vne pite.

A sainct Dizier vn bureau particulier.

Vn lieutenant, vne obole.
Vn receueur, vne obole.
Vn greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

A Bourbonne, les baings & Serqueux, vn bureau particulier.

Vn lieutenant, vne obole.
Vn receueur, vne obole.
Vn greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

Au passage Deliffoul le grand & Bazoille, sainct Thibaut & Choiseul.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau de Bourbonne, & auront chacun d'eux vne pite.

A Passauant en Vogue, vn bureau particulier.

Vn lieutenant, vne obole.
Vn receueur, vne obole.
Vn greffier, vne obole.
Vne garde, vne pite.

A Langres, vn bureau particulier.

Vn lieutenant,vne obole.
Vn receueur,vne obole.
Vn greffier,vne obole.
Vn poiſeur & calculeur,vne pite.
Vn ſeelleur,vne pite.
Vne garde,vne pite.

Aux paſſages de Coiffy,& de Barge.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau de Langres, & auront chacun d'eux vne pite.

Au paſſage de Fay.

Vne garde & vn receueur particulier,qui feront leurs rapports audit bureau de Langres, nonobſtant que ledit Fay ſoit du reſſort de Bourgongne,& ſans preiudice dudit reſſort de Bourgongne en autres choſes,& auront chacun d'eux vne pite.

Aux paſſages de Fouent & Frette, Comblane & Montigny ſur Vuigenne.

Vne garde & vn receueur,qui feront leurs rapports audit bureau de Langres, qui auront chacun d'eux vne pite.

Au paſſage de Saquenay.

Vne garde & vn receueur,qui feront leurs rapports audit bureau de Langres,& auront chacun d'eux vne pite.

Aux paſſages de Fontaine françoiſe & Chaſeu.

Vne garde & vn receueur, qui feront leurs rapports audit bureau de Langres, & auront chacun d'eux vne pite.

6 Tovs[a] leſquels bureaux & ſieges, general & particulier, & tous leſdits eſtats & offices de a maiſtre deſdits ports, pōts & paſſages, ſes lieutenās general & particulier, receueur general & particulier, viſiteur general, procureur general, greffiers, poiſeurs, meſureurs, calculeurs, ſeelleurs & gardes, nous auōs de nouuel creez & erigez, creons & erigeons par ces preſentes, pour eſtre leſdits bureaux reſpectiuement eſtablis eſdits lieux, & ſauf à les muer & chāger en autres lieux plus commodes s'il y eſchet, & il eſt trouué que faire ſe doiue. Et leſdits eſtats & offices eſtre par nous pourueus de perſonnes capables, idoines, ſuffiſans, & de bonne loyauté, preud'hommie & diligence, dés à preſent & ci apres auſſi, par nous & nos ſucceſſeurs Roys ſubſecutiuement, quand vacation y eſcherra. Et pour par ceux qui par nous ou noſdits ſucceſſeurs en ſeront pourueus, les tenir, poſſeder & exercer reſpectiuemēt en leurs perſonnes, aux gages deſſuſdits: leſquels gages voulons auſſi leur eſtre reſpectiuemēt payez par ledit receueur general, & par chacun quartier d'an, ſelon que deſſus eſt dit: à commēcer au iour de leur inſtitution eſdits eſtats & offices, & ſur le bloc deſdits quatre ſols pour liure, à nous reuenant en ladite prouince, pour raiſon deſdits vingt deniers pour liure, d'iceux nos droits de domaine forain, & de traite & impoſition foraine, que voulons par chacun deſdits quartiers eſtre entieremēt recouuers par ledit receueur general, & par luy eſtre auſſi par chacun d'iceux quartiers apportez ou enuoyez en noſtre eſpargne, ſelon que ſont les autres deniers des autres recetes generales de nos finances, & ſuyuant les eſtats qui en ſeront faits par le threſorier, ayāt la charge & adminiſtration de noſtredit domaine audit pays de Champagne, quant audit domaine forain. Et quāt à ladite traite & impoſition foraine, par le general ayant auſſi la charge & adminiſtration de noſdites finances en iceluy pays, & à nos frais & deſpens, dont toutesfois luy ſera fait taxe rai-
7 ſonnable en noſtre conſeil, où par les cōmiſſaires, qui en iceluy ſeront à ce deputez. La ſomme deſquels frais ſuyuant ladite taxe, qui en ſera faite, permettōs audit receueur general prendre & retenir par ſes mains, auec leſdits trois deniers par nous à luy ordonnez, pour ſeſdits gages ſur leſdits quatre ſols pour liure de noſdits droits, ſans ce q̄ pour ce faire ne pour payer par luy leſdits autres officiers, luy ſoit beſoin auoir ne recouurer de nous chacun an autre mandement ou acquit, que ceſdites preſentes, que nous auons ſignees de noſtre main, auec icelle taxe
8 de quittance d'iceux officiers reſpectiuement. L'inſtitution deſquels officiers voulons appartenir: c'eſt à ſçauoir quant audit maiſtre deſdits ports, ponts & paſſages, & ſondit lieutenant general, à noſtre cour de Parlement de Paris. Et quāt auſdits receueurs general & particulier audit threſorier general, ayant reſpectiuemēt ladite charge & adminiſtration de noſdits domaine & finances, audit pays de Chāpagne: & quant auſdits lieutenans particuliers, viſiteur general, procureur general, greffiers, poiſeurs, meſureurs, calculeurs, ſeelleurs, cōcierge & gardes, audit maiſtre deſdits ports, ponts & paſſages, ou à ſondit lieutenant general en ſon abſence. Voulons neantmoins que pour obuier à la fraude que l'on pourroit faire de noſdits droits, à l'occaſiō du retardement de ladite inſtitution eſdits offices, que par le commiſſaire qui par nous ſera deputé

a Tous. En la generalité de Poictiers, Angoulmois, Xaīctonge, les ſuſdits officiers ont eſté ſupprimez par edit du Roy François deuxieme en l'an 1559. & ce moyennant le rembourſemēt fait p ledit pays aux officiers des ſommes p eux fournies pour la prouiſion de leurs offices.

Source : BIU Cujas

deputé pour l'eſtabliſſement deſdits bureaux, ils puiſſent eſtre inſtituez en iceux leurs offices, à la charge que ſix ſemaines apres ils ſeront reſpectiuement tenus prendre nouuelle inſtitution de noſtredite cour de Parlement de Paris, dudit threſorier & general, & d'iceluy maiſtre des ports, ponts & paſſages, ou ſondit lieutenant general. Auquel maiſtre & ſeſdits lieutenans general & particulier, nous auons attribué & attribuons priuatiuement & à tous autres iuges & commiſſaires quelconques, toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance en premiere inſtance[a] de noſdits droits de domaine forain, traite & impoſition foraine, enſemble toute cognoiſſance & iuriſdiction du tranſport hors noſtre royaume de l'or & argent monnoyé, & non monnoyé, bagues, ioyaux, harnois, munitions de guerre, cheuaux de prix, & de toutes marchãdiſes generalement: deſquelles ledit tranſport eſt prohibé, & qui ſeront trouuees auoir eſté mal acquittees ou ſuppoſees pour defrauder nos droits: auſſi de l'entree en noſtredit royaume des draps d'or, d'argent & de ſoye, eſpiceries & drogueries, courriers, meſſagers, eſtrangers, & autres gens incognus & ſans adueu, entrans en noſtredit royaume, & ſortans d'iceluy, ſoit par eau ou par terre: à la charge toutesfois quant auſdits couriers, meſſagers, eſtrangers, gens incognus, & ſans adueu, de les mettre és mains du gouuerneur de noſtredit pays de Champagne, ou de ſondit lieutenant audit gouuernement en ſon abſence: auec les lettres & pacquets, dont ils auront eſté trouuez ſaiſis: & generalement de tous autres cas, dont les maiſtres des ports, ponts & paſſages de noſtredit royaume ont accouſtumé de cognoiſtre. Et laquelle cognoiſſance, cour & iuriſdiction nous auons interdite & defendue, interdiſons & defendons à tous autres iuges & commiſſaires quelconques, & quels qu'ils ſoyent. Defendons touteſfois auſdits maiſtres & ſeſdits lieutenans general & particulier, de faire aucune main leuee à caution des marchandiſes, qui auront eſté ſaiſies & arreſtees: ains leur enioignons iuger les arreſts & ſaiſies, qui en auront eſté faites en diffinitiue, & ſur ce faire & adminiſtrer aux parties bonne & prompte expedition de iuſtice: & tant à heures & iours extraordinaires qu'ordinaires. Et où il aduiendra aucunes appellations eſtre interiettees deſdits lieutenãs particuliers, nous voulons icelles eſtre releuees audit bureau general par deuant ledit maiſtre deſdits ports, ponts & paſſages, ou dit lieutenant general, & par ſa ſimple commiſſion ſeulement. Et auquel nous enioignons treſexpreſſément proceder promptement à la deciſion d'icelles, & tant eſdites heures & iours extraordinaires, qu'ordinaires: & en la meilleure, plus prompte & plus briefue expedition de iuſtice que faire ſe pourra. Et à fin que leſdits officiers & chacun d'eux ſoyent plus enclins & curieux à la conſeruation & defenſe de noſdits droits, & qu'ils puiſſent mieux vaquer à l'exercice de leurs eſtats & offices: nous les auons & chacun d'eux exemptez & affranchis, exemptons & affranchiſſons de toutes aſſemblees de villes, & de tout guet & garde de porte, & de ville de iour & de nuit: fors de celuy concernant ledit exercice d'iceux leurs eſtats & offices, & leur auons permis & permettons, & à chacun d'eux, qu'en faiſant & exerçant leurſdits eſtats & offices, ils puiſſent porter piſtolets ou harquebuzes, & autres armes defenſiues, pour la tuition & defenſe de leurs perſonnes, & ſans en abuſer, ſur les peines indictes par nos ordonnances. Et outre ce, auons à iceux receueur general & particulier, viſiteur general, poiſeur, meſureur, calculeur, ſeelleur, concierges & gardes, donné & donnons la tierce partie entierement de toutes les confiſcations & amendes, qui nous eſcherront & ſeront adiugees par ledit maiſtre deſdits ports, ou ſondit lieutenant general, au moyen des ſaiſies & arreſts, qui auront eſté faits tant ſur marchandiſes mal acquittees, ſuppoſees & prohibees, que ſur leſdits courriers, eſtrangers, meſſagers & gens incognus: voulans ladite tierce partie eſtre executoire reaument & de fait, nonobſtant oppoſitiõs ou appellatiõs quelconques par prouiſion & à caution, pourueu qu'elle n'excede la ſomme de cinquante liures tournois, ainſi que ſont les ſentences de nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement. Et icelle tierce partie eſtre auſdits officiers baillee & deliuree en vertu des ſentences dudit maiſtre, ou ſondit lieutenant general, ſans ce que pour en auoir deliurance leur ſoit beſoin obtenir autre don, mandemẽt ou acquit de nous que ceſdites preſentes & icelles ſentences. Et ladite tierce partie eſtre egalement departie entre leſdits receueur general, poiſeurs, meſureurs, calculeur, ſeelleur, viſiteur general, concierges & gardes. Voulons touteſfois ledit viſiteur general en ce prendre pour deux, attendu qu'il eſt ſuiet de viſiter & diſcourir en perſonne iournellemẽt leſdits bureaux & paſſages. Leſquelles appellations voulons reſſortir directement & immediatement en noſtredite cour de Parlement de Paris, & non ailleurs, noſtredite ordonnance dudit an mille cinq cens quarante-neuf, en autres choſes demeurant en ſa force & vertu.

a Inſtance. Le meſmepouuoir leur eſt attribué ci deſſus p l'ordõnãce d'Amiens article 9. au chap. 9. en ce titre.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné à Paris le quatorzieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens cinquante & vn, & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné HENRI. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento, tertia die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo primo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Reuocation

Reuocation de l'edict de Nouembre mille cinq cens cinquante vn sur la reduction des droits du domaine forain, resue & haut passage en vn, qui seroit appelé droit du domaine forain.

XI. HENRI II. *En l'an 1556.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par les anciennes loix, constitutions & ordonnãces de nostre royaume, entre autres droits domaniaux fust statué & ordonné que sur toutes denrees & marchandises sortans hors de nostredit royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, seroyent aux limites & extremitez d'iceux payez certains droits & impositiõs: sçauoir est quatre deniers tournois pour liure, qu'on appeloit droit de resue & domaine forain, & douze deniers tournois pour liure, qu'on appeloit imposition foraine, & en aucuns lieux & endroit, & sur certaines marchandises limitees par nos ordonnances anciennes, & non sur toutes, seroit payé sept deniers tournois pour liure, qu'on appeloit droit de haut passage. Et estimãt que nos suiets, & pareillement les estrangers qui traffiquoyent en nostredit royaume, fussent par trop chargez du payement desdits trois droits, montans vingt trois deniers tournois: nous pour le a soulagement de nosdits suiets, & gratifier les estrangers, aurions par edict[a] du mois de Nouembre, mille cinq cens cinquante vn reduit les noms & vocables de traite, imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage, en deux: sçauoir est, ceux de la resue ou domaine forain, & haut passage, en vn, qui seroit d'oresenauant appelé droit de domaine forain, pour lequel ne seroit prins & leué que huit deniers tournois pour liure, & celuy de ladite imposition foraine demeureroit en sa domination accoustumee de traite & imposition foraine, & en son taux accoustumé de douze deniers tournois pour liure, & du surplus montãt trois deniers tournois pour liure, nous aurions deschargé les marchans & leurs marchãdises, pour leur donner meilleur moyen de cõtinuer leur commerce & negociation, & estabi bureaux en chacune de nos recetes generales. Apres la publication duquel edict, les marchans, tant nos suiets que des nations estrãgeres, estimans que cela leur reuint à vne grand' charge, & qu'en lieu que nous estimons les auoir deschargez, ils se tiendroyent pour plus chargez, de sorte que comme ils auoyent liberalement payé les anciennes impositions estans de nostre domaine pour lesdites surcharges, ils estoyent contrains discontinuer ledit traffic, & autres, prendre cours ailleurs & en autres endroits hors de nostredit royaume, & fait plusieurs autres plaintes & remonstrances, sur lesquelles nous aurions deliberé pouruoir, & remettre le tout à l'ancienne forme: sçauoir est que lesdits droits d'imposition foraine, resue ou domaine forain & haut passage, seroyent payez ainsi qu'anciennemẽt ils auoyẽt esté: à sçauoir douze deniers pour liure pour ladite imposition foraine, quatre deniers pour liure, pour le droit de resue ou domaine forain, & sept deniers pour liure, pour ledit droit de haut passage és lieux & endroits, & sur les marchandises, qu'ils auoyent esté anciennement payez. Et mis ceste matiere en deliberation auec les princes & seigneur de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué estans lez nous,

a C'est l'edit qui est au chap. precedent en ce titre.

SÇAVOIR faisons, que nous ayant le tout bien & meurement consideré, & eu l'aduis des gens de nostredit conseil, nous auons reuoqué, cassé & annullé, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal, reuoquons, cassons & annullons ledit edit dudit mois de Nouembre, mille cinq cens cinquante vn, en ce que par iceluy nous auons reduit les noms & vocables d'imposition foraine, resue, domaine forain, & haut passage, en deux: sçauoir est, en domaine forain. & de traite & imposition foraine. Et en ce que par iceluy tous lesdits droits sont moderez à vingt deniers tournois, & ordonné que sur toutes marchandises lesdits vingt deniers pour liure seroyent payez. Et auons iceux droits reduits, remis & restablis, reduisons, remettons & restablissons en leur ancienne denomination, voulons & nous plaist qu'ils nous soyent payez ainsi qu'ils estoyent auparauant ledit edict dudit mois de Nouembre, mille cinq cens cinquante vn. Sçauoir est douze deniers pour liure pour ledit droit de traitte & imposition foraine, quatre deniers pour liure pour ledit droit de resue & domaine forain, sur toutes & chacunes les marchandises qui sortiront hors nostredit royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance. Et pour ledit droit de haut passage, sept deniers tournois, és endroits, & sur les marchandises que ledit droit estoit payé au parauant ledit edit, demeurans les bureaux & officiers en la forme qu'ils sont à present.

SI donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à l'argueau, au mois de May, l'an de grace mille cinq cens cinquante-six, & de nostre regne le dixieme. Ainsi signé sous le repli, HENRI. Et sur le repli, Par le Roy estant en son conseil, DV THIER.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento nona die Iuny, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſexto. Sic ſignatum, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

TITRE XXXI.

De l'entree & descente des marchandises foraines aux ports, villes & haures ordonnez pour y payer le droit de gabelle & domaine.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme tant par feu de bonne memoire, les Rois Charles huitieme, & Loys douzieme dernier decedez, qu'autres nos predecesseurs Rois, & pour certaines bonnes & raisonnables causes concernans le bien, profit & vtilité de nostre royaume, & de la chose publique d'iceluy, conseruation & augmentation de nostre domaine, ayent esté faits plusieurs edicts, statuts, ordonnances & prohibitions à toutes personnes, de ne faire venir, amener, ni entrer en nostredit royaume, aucunes espiceries, si ce n'estoit par les ports & haures maritains d'iceluy: & combien que telles prohibitions & defenses tant vtiles & profitables à nostredit royaume, pays, & seigneuries de nostre obeyssance, pour en ce faisant recouurer lesdites espiceries, tant de Leuant que Ponant, à prix raisonnables, non regratees, ne reuendues, deussent auoir esté obseruees & entretenues sans aucunement venir au contraire: ce neantmoins ainsi que nous auons esté aduertis plusieurs marchans & autres par voyes indirectes, & pour leur particulier & singulier profit, se seroyent efforcez, & efforcent de iour en iour y contreuenir, en faisant passer & amener par terre lesdites espiceries és pays de nos circonuoisins, pour les bonnifier & enrichir, au detriment & preiudice de nosdits royaume, pays, seigneuries, & suiets, aucunesfois sous couleur de quelques lettres de congé particulier, que par l'importunité des requerans ou autrement lesdits marchans ont trouué façon de obtenir de nosdits predecesseurs & de nous, & autresfois de leur authorité priuee: en maniere que lesdits edits, prohibitions & defenses, sont de present du tout enfrains, contemnez & rendus inutiles, à la grand diminution de nos droits & domaine, foule & charge de la chose publique de nostre royaume, à quoy est besoin & tresnecessaire pouruoir.

SÇAVOIR vous faisons, à ces causes & autres bonnes considerations nous mouuans, que 1
desirans singulierement la conseruation & augmentation d'icelle chose publique & de nosdits droits & domaine, & eu sur ce aduis & deliberation auec aucuns des princes & seigneurs de nostre sang & lignage, & autres grans & notables personnages lez nous, auons en ensuyuant lesdites anciennes ordonnances, derechef inhibé & defendu, & par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par edict, statut & ordonnance, inhibons & defendons à toutes personnes quelconques, l'entree, descente & distribution dans nostredit royaume, pays & seigneuries de nostre obeyssance de toutes sortes d'espiceries, de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de Leuãt, Ponãt, ou d'ailleurs, si n'est qu'elles soyẽt abordees, descendues & deschargees aux ports & haures maritains de nostre royaume, pays & seigneuries de nostre obeyssance, non regratees ne reuendues, & en payant pour icelle nos droits anciens & accoustumez, & ce sur peine de confiscation desdites espiceries & d'amende arbitraire. Ne voulans qu'au moyen d'aucuns congez, ou permissions, qui peuuent auoir esté ci 2
deuant, ou pourroyent estre pour l'aduenir par inaduertance, importunité des requerans ou autrement concedez & ottroyez, pour autrement en vser, aucune maniere d'espiceries soit amenee ou entree dedans nostredit royaume, pays & seigneuries de nostre obeyssance, si n'est par lesdits ports & haures maritains, lesdites espiceries non regratees ne reuẽdues. Et lesquels congez, permission, lettres, expeditions, & toutes autres prouisions obtenues & qu'on pourroit obtenir de nous, ou autres ayans pouuoir de nous, contraires à l'effet de ces presentes, ne voulons valoir, ne sortir aucun effet, ains les auons dés maintenant comme pour lors, reuoquees, cassees & annullees, reuoquons, cassons & annullons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal. Et à fin que cesdites presentes soyent mieux executees, voulons & ordonnons qu'aux denonciateurs desdits infracteurs & contreuentions, qui de ce produiront bons tesmoins & bailleront suffisante preuue, soit deliuree & baillee par nos iuges, qu'il appartiendra, la quarte partie des confiscations & amendes, qui nous seront faites & adiugees, au moyen de leurdite denonciation & verification.

SI donnons en mandement à tous nos, &c. Donné à Compiegne le vingtdeuxieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens trẽteneuf, & de nostre regne le vingtcinquieme. Par le Roy en son conseil. DE LA CHESNAYE.

Source : BIU Cujas

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceus qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour plusieurs bonnes causes & considerations, nos predecesseurs & nous eussions fait plusieurs edicts & ordonnances sur le fait des entrees en nostre royaume & autres nos pays, terres & seigneuries de tous draps d'or, d'argent & de soye, & à ce que nos droits desdites entrees fussent obseruez sans fraude: toutesfois nosdites ordonnances ont souuentesfois esté mal gardees & obseruees, & plusieurs fraudes & abus esté commis, au preiudice de nosdits droits.

1 SÇAVOIR faisons, que nous desirans à ce pouruoir, & apres auoir eu sur ce l'aduis & opinion de plusieurs notables personnages de nostre cõseil, & autres nos officiers, & de plusieurs notables marchãs à ce cognoissans, auons ordonné que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement toutes especes de cresples, canetilles, passemens, rubecs, ceintures, franges, pẽnes, ornemens, habillemens, & toutes autres tissures, & especes d'ouurages de fil d'or, d'argent & de soye, de quelques couleurs qu'ils soyent venans du pays d'Italie, pour entrer en nostredit royaume, & en nos pays de Prouence, Dauphiné, Sauoye, Bresse, Bougey & Verommes, passeront par nostre ville de Suze: & de là entreront en nostre ville de Lyon par la porte & pont du Rosne, & non par autres lieux: sur peine de confiscation desdites marchãdises & de toutes autres, qui seront trouuees auec icelles: & pareillement des mulets, cheuaux, charrettes, bateaux, & autres equippages, esquels seront conduites lesdites marchandises.

2 ITEM, que les marchandises susdites venans d'Auignon & du comté de Veniſſe, passeront par nostre ville de Montlimart en Dauphiné, & entreront dedãs nostredite ville de Lyon par ladite porte du Rosne, & non par autres lieux, sur lesdites peines.

3 SEMBLABLES marchandises, qui viendront du pays d'Espagne, passeront par nos villes de Narbonne & Bayonne, & seront amenees audit Lyon par les portes de sainct Iust & sainct George, & non par autres lieux, sur lesdites peines: & sans qu'il soit loisible aux marchans, ni autres, qui feront amener lesdites marchandises, ni aux conducteurs, & voituriers d'celles, de faire entrer icelles marchãdises, soit pour les vendre, ou vser en nostredit royaume ou en nosdits pays, terres & seigneuries de Prouence, Dauphiné, Sauoye, Bresse, Bougey & Verommes, ou pour les faire seulement passer par iceux, & les mener & conduire, sans desployer hors nostredit royaume, pays & seigneuries, pour hors iceux estre vendues: de les faire passer & entrer en iceux nos royaume, pays & seigneuries par autres chemins & voyes que celles ci dessus designees, sur les peines ci dessus indictes.

4 AVEC ce auons ordonné & ordonnons, que les marchans, & autres qui feront amener lesdites marchandises, soit pour estre vẽdues en nosdits royaume, pays, & seigneuries, ou pour les faire semblablement passer par iceux, sans desployer, comme dit est, ensemble les muletiers, voituriers & cõducteurs d'icelles, seront tenus de porter lettres de facture, memoire ou inuentaire faits au vray des draps d'or, d'argent ou de soye, or fillé & trait, soyes cuites & teintes, cresples, canetilles, tissures & traces, passemens, pourfillures, & autres especes de tisseures & ouurages de fil d'or, d'argens & de soye, qui seroit és casses, coffres, balles, malles, tonneaux ou autres fardeaux & equippages: esquelles lettres de facture, memoires ou inuentaires, seront mis & declarez les noms & surnoms des marchans ou autres ausquels lesdites marchãdises appartiendront, & de ceux ausquels elles seront addressees.

5 ET outre ce, de prendre esdits lieux de Suze, Montlimart, Narbonne & Bayonne, respectiuement, breuet ou bulletin de celuy ou ceux, qui pour ce faire y sont ou seront par nous deputez, portant ledit breuet ou bulletin la certification du iour qu'ils auront passé par lesdits lieux auec le nombre des casses, balles, coffres, malles, tonneaux, ou autres fardeaux, & equippages, qu'ils conduiront chargez desdites marchandises, pour ledit bulletin ou breuet, ensemble lesdites lettres de facture, memoires ou inuentaires, que lesdits muletiers, voituriers ou conducteurs porteront, estre par celuy qui pour ce faire est & sera par nous deputé aux portes de nostredite ville de Lyon ci dessus designees mis en liace, & en estre fait registre: & pour desdites portes conduire lesdites marchandises au lieu par nous ordonné en ladite ville de Lyon, pour peser & gabeler lesdites marchandises, le tout sur les mesmes peines que dessus.

6 ORDONNONS que ledit breuet ou bulletin soit esdits lieux, & en chacun d'iceux incontinent deliuré ausdits muletiers, voituriers, ou conducteurs desdites marchandises, sans pour ce les faire aucunement seiourner, ni exiger d'eux aucune chose: sur peine à celuy qui aura fait l'exaction, de priuation de son estat & office, d'amende arbitraire, & de punition corporelle.

7 ET s'il aduenoit que lesdits muletiers ou conducteurs eussent perdu ou esgaré lesdites lettres de facture, memoires, breuets, ou bulletins au parauãt estre arriuez audit Lyon, s'ils iurent & afferment les auoir perdus sans fraude: en ce cas leurs casses, balles, malles, coffres, tonneaux ou autres fardeaux & equippages seront arrestez, deposez, & mis en seure garde, aux despens de la marchandise estant en iceux: iusques à ce qu'ils ayent apporté autres lettres de facture,

Source : BIU Cujas

memoires ou inuentaires des marchandiſes qui ſeront trouuees en leur charge & conduite, enſemble les extraits des regiſtres de ceux qui reſpectiuement auoyent expedié leſdits breuets ou bulletins eſdits lieux de Suze, Montlimart, Narbonne & Bayonne. Et pour ce faire leur ſera donné delay competant, qui ne pourra eſtre plus long que de foire en foire.

Nos commis & deputez à bailler leſdits bulletins ou breuets eſdits lieux de Suze & Mont- 8
limart, Narbonne & Bayonne enuoyeront de foire en foire à nos officiers cõmis en ladite ville de Lyon pour leuer noſtredit droit de gabelle & impoſition, vn extrait fait au vray, & ſigné de leur main de tous les bulletins ou breuets, qu'ils auront baillez, cõtenant le nom des caſſes, balles, coffres, tonneaux & autres fardeaux & equippages deſdites marchãdiſes, qui ſeront paſſees par leſdits lieux reſpectiuement, enſemble le iour qu'elles auront paſſé, & les noms des marchans, muletiers & conducteurs deſdites marchandiſes, pour en eſtre fait conference auec le iournal, qui ſera fait de l'entree d'icelles marchandiſes, tant és portes dudit Lyon, que de la maiſon ordonnee en icelle ville, pour peſer & gabeler icelles marchandiſes.

Sitoſt que leſdites marchandiſes tant paſſageres, que pour vendre & debiter en noſdits 9
royaume, pays, terres & ſeigneuries, ſeront arriuees eſdites portes de Lyon, ſeront cõduites & menees par les deputez de par nous eſdites portes, droit en la maiſon ordonnee pour ledit poids, à fin d'eſtre illec gabelees, ſelon la forme & maniere que ce iourd'huy par prouiſion, & iuſques à ce que par nous autrement en ait eſté ordonné, en auons enuoyé à nos commis & deputez ſur iceluy droit de gabelle en noſtredite ville de Lyon, pour eſtre miſe en vn tableau en ladite maiſon du poids, à ce que chacun en puiſſe auoir cognoiſſance.

Exceptees toutesfois les marchandiſes de la manufacture & ouurage de Gennes, leſ- 10
quelles nous n'entendons paſſer que par ſauf conduit, ainſi qu'ils font de preſent, & en payant auſſi, outre la gabelle ordinaire deſignee en ladite forme, l'impoſition de deux eſcus pour piece de velours, & des autres ſoyes à l'equipollent, & ſelon le taux ſur ce ordonné.

Voulons & ordonnons, qu'apres que leſdites marchandiſes auront eſté peſees & gabe- 11
lees par la forme deſſuſdite, que les paſſageres ſoyent ſeelees d'vn ſeel de plomb, imprimé d'vn coſté à nos armes, & de l'autre coſté, aux armes de noſtredite ville de Lyon, & que ledit ſeel ſoit attaché à vn cordon blanc, enueloppant de long & de trauers les caſſes, balles, coffres, malles, fardeaux, tonneaux, ou autre equippage, eſquels ſeront icelles marchandiſes, & qu'auant les deplacer de la maiſon dudit poids, les conducteurs d'icelles ſoyent tenus de bailler bonne & ſuffiſante caution de rapporter dedans trois mois certification du iuge Royal & principal de noſtre derniere ville, par laquelle ils feront iſſir leſdites marchandiſes hors noſdits royaume, pays & ſeigneuries, ou du lieutenant general dudit iuge, en l'abſence d'iceluy iuge, enſemble de noſtre procureur en ladite ville, par laquelle certification ſera certifié que leſdites balles, caſſes, & autres fardeaux & equippages auront ſorti & paſſé entierement par ladite ville, ainſi ſeellez que dit eſt, & ſans auoir eſté ouuers, ſur peine de payer ladite gabelle deſdits draps & ouurages entieremẽt, & tout ainſi comme s'ils euſſent eſté rapportez, pour vẽdre & debiter en noſdits royaume, pays & ſeigneuries, & ſans aucune deduction faire de ce qu'ils auront ia payé pour la gabelle dudit paſſage: & pour la tare du caſſage & emballage ne ſe pourra deduire ſur le poids d'icelles marchandiſes paſſageres, dont l'iſſue n'aura eſté certifiee dedans ledit temps, qu'à raiſon de vingtcinq liures de poids pour cent, à liure de poids ſeulement. Leſquels iuge Royal & noſtredit procureur bailleront ladite certificatiõ incõtinẽt, ſans delay & ſans ſalaire.

Quant auſdites marchandiſes, qui ſe debiteront & vendront en noſdits royaume, pays & 12
ſeigneuries, auant ſemblablement eſtre deplacees de ladite maiſon dudit poids, ſeront ſeellees du pareil ſeel par pieces, & par les deux bouts d'icelles pieces, leſquels deux bouts ſeront percez & embraſſez de ladite cordelle, par la liſiere & vn petit du drap, & ſera ladite cordelle blãche, excepté deſdites marchandiſes dudit ouurage & manufacture de Gennes, auſquelles voulons eſtre appoſee vne cordelle noire à la difference des autres: & où aucunes deſdites marchãdiſes ſerõt trouuees eſtre entrees & paſſees en noſdits royaume, pays, & ſeigneuries, ſans auoir eſté ſeellees en noſtredite ville de Lyon, ainſi que deſſus eſt dit, nous les auons dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme dés à preſent declarees & declarons à nous confiſquees.

A fin que confuſion n'auienne en l'ordre deſſuſdit auons en outre ordonné & ordonnons, 13
qu'en chacune ville de noſdits royaume, pays, & ſeigneuries, eſquelles y a manufacture deſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, les marchans ou autres, qui auront eſdites villes aucuns deſdits draps & ouurages, ſerõt tenus auãt les faire ſortir d'icelles villes, de les faire auſſi ſeeller de plõb par pieces & par les deux bouts de chacune d'icelles pieces, à vne cordelette, q. ſemblablement perce & embraſſe la liſiere, & vn petit du drap, ainſi que deſſus eſt dit, & que ledit ſeel ſoit imprimé aux armes de la ville, dont leſdits draps & ouurages ſortiront, & que les conducteurs deſdits draps & ouurages portent certification des officiers de ladite ville, cõme leſdits draps & ouurages auront eſté faits en icelle, ſur peine auſſi de cõfiſcation d'iceux draps & ouurages.

Et à fin qu'aucuns marchans ne puiſſent en ce commettre abus, ſous couleur des draps 14
d'or, d'argẽt & de ſoye, qu'ils ont de preſent en leurs maiſons & boutiques, nous auons d'abon-

dant

dant ordonné & ordonnons, qu'en chacune ville de noſdits royaume, pays & ſeigneuries, tous merciers, marchans & autres ayans deſdits draps, tant entiers qu'entamez les feront dedans quinze iours apres la publication de ces preſentes, marquer d'vne marque apparente & notable, par nos officiers ordinaires des lieux, qui en feront regiſtre, & au defaut de ce faire dedans ledit temps nous les auons ainſi que deſſus eſt dit, dés à preſent comme pour lors, declarez & declarons à nous confiſquez.

15 A FIN auſſi que noſtre preſente ordonnance puiſſe mieux eſtre obſeruee, & les tranſgreſſeurs d'icelle venir à cognoiſſance, pour en eſtre faite iuſtice: nous auons ordonné & ordonnons, que ceux qui premier denonceront & reueleront leſdites tranſgreſſions, auront & leur ſera baillé & deliuré la quarte partie de tout ce que nous aduiendra, par le moyen de leur denonciation & reuelation, ſans fraude. Enioignant par nous à tous nos iuges qui procederont au fait & iugemẽt deſdites trãſgreſſions de leur adiuger ladite quarte partie, & icelle leur faire deliurer par leurs ſimples quittances, ſans en attendre aucune autre ordonnance ne mandement de nous, fors ceſdites preſentes, & ſans ce que nos receueurs, qui ſeront chargez deſdites confiſcations, ſoyent pour ce tenus rapporter autre acquit ne don de nous de ladite quarte partie, ſur la reddition de leurs comtes, ſinon vn duplicata ou vidimus, fait ſous ſeel Royal d'icelles preſentes, auec vn dicton de la ſentence du iuge, qui aura fait ladite adiudication & quittance au proffit du denonciateur ou denonciateurs d'icelle quarte partie.

SI donnons en mandement par ces preſentes au preuoſt de Paris, baillifs, &c. Donné à Annet, le dixhuitieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quarante, & de noſtre regne le vingtſixieme. Et ſur ledit repli eſtoit eſcrit, Par le Roy en ſon conſeil. DE LA CHESNAYE. Et ſeellé ſus double queuë de cire iaune. Publié à Paris le ſeptieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quarante.

Prohibion de vendre eſpiceries, ſi ne ſont deſchargees és ports & haures, & de ſortir or ne billon hors le royaume.

III. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par noſtre edict du vingtdeuxieme iour d'Octobre, mil le cinq cens trenteneuf, leu & publié és villes de noſtre royaume, ayons par meure deliberation de noſtre conſeil, ſuyuant les anciennes ordonnãces faites par nos predeceſſeurs Rois, & pour aucunes iuſtes & raiſonnables cauſes à ce nous mouuans au bien & profit de noſtre royaume, & de nos ſuiets, inhibé & defendu treſeſtroitement à toutes perſonnes quelconques, l'entree, deſcente & diſtribution dedans noſtredit royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, de toutes ſortes d'eſpiceries, de quelque part qu'elles viennent, ſoit des parties de Leuant, Ponant, ou d'ailleurs, ſi n'eſt qu'elles fuſſent ou ſoyent abordees, deſcendues & deſchargees aux ports & haures maritains de noſtredit royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, non regratees, ne reuendues: & en payant pour icelle nos droits anciens & accouſtumez, & ce ſur peine de confiſcation deſdites eſpiceries, & d'amende arbitraire. Et par autre noſtre edict de l'onzieme iour de Septembre dernier, auſſi leu & publié és villes de noſtredit royaume, ayons en ampliant nos ordonnances ſur le fait & tranſport d'or & argent monnoyé ou non monnoyé & billon, inhibé & defendu à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de tirer ou tranſporter hors noſtredit royaume, or ou argent monnoyé ou non monnoyé, billon, ni autres choſes declarees aux ordonnãces anciennes, ſur les peines en icelles cõtenues. Or combien que noſdits edits ayent eſté, comme dit eſt, deuëment publiez, de ſorte qu'aucun n'en peut ou doit pretendre cauſe d'ignorance, toutesfois il eſt venu à noſtre cognoiſſance que pluſieurs marchans, tant de noſtre royaume qu'eſtrãgers, en contemnant & meſpriſant noſdits edits, & contreuenans à iceux, ne ceſſent de iour en iour d'acheter eſpiceries hors les ports maritains de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, & lieux par nous ordonnez: & icelles eſpiceries font amener & conduire des pays eſtranges & non eſtans de noſtre obeyſſance, en iceluy noſtredit royaume, tant par mer, eaux douces, que par terres, paſſans par pays neutres & circonuoiſins de noſtredit royaume: & pour en oſter la cognoiſſance, les mettent & font mettre dedans caſſes, fardeaux, balles, & tonneaux d'autres marchandiſes. Auſſi auons eſté aduertis que pluſieurs marchans & autres gens, tant de noſtredit royaume qu'eſtrangers, par ſubtilitez, aides & intelligences d'autres perſonnages & marchans, en contreuenant à noſdits edits, & au grand dommage de la choſe publique de noſtredit royaume, & euacuation des deniers & finances d'icelle, tirent & tranſportent occultement hors noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, grande quantité d'or, argent monnoyé & non monnoyé, & billon, & aucuns le mettent ou font mettre malicieuſement dedans leurs caſſes, balles, fardeaux, tonneaux, & equippages de marchandiſes, & eu ceſte ſorte le tranſportent hors noſtredit royaume, pays, terres, & ſeigneuries: au moyen deſquelles choſes

Source : BIU Cujas

noſdits edicts & defenſes ſont de preſent rendus inutils,à la grande diminution de nos droits, domaine,foule & charge de la choſe publique de noſtre royaume, & apouriſſement de nos ſuiets:à quoy eſt treſneceſſaire donner prompte prouiſion.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans noſdits edicts eſtre inuiolablemẽt entretenus & obſeruez,& l'augmentation du bien de la choſe publique de noſtredit royaume, & de nos droits & domaine,& eu ſur ce l'auis & deliberation d'aucuns princes de noſtre ſang, & gens de noſtre cõſeil,auons derechef inhibé & defendu,inhibons & defendons par ces preſentes,à toutes perſonnes,de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent,l'entree,deſcente & diſtribution dedãs noſtredit royaume,pays,terres,& ſeigneuries de noſtre obeiſſance,de toutes ſortes d'eſpiceries,de quelque part qu'elles viennent,ſi elles ne ſont abordees, deſcendues & deſchargees aux ports & haures maritains de noſtredit royaume,pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſances,venans droit des pays eſtranges,où elles ont eſté chargees, & non regratees ne reuendues:& ce ſur peine de punition corporelle,cõfiſcation de leurs biens & deſdites eſpiceries & marchandiſes. 1

Auſſi auons derechef inhibé & defendu, & par ceſdites preſentes inhibons & defendons à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de tirer ou tranſporter,faire tirer ou traſporter, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, directement ou indirectemẽt,hors noſtredit royaume,pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance or ou argent monnoyé & billon:& ce ſur peine de cõfiſcation de leurs perſonnes, biens,or,argent,billon,& marchandiſes,qui ſeront trouuees voiturees auec leſdits or,argẽt,billon,ou choſes ſemblables. 2

Et pour obuier aux fraudes & tromperies que les marchans font & peuuent faire & commettre,en mettant & latitant dedans leurs caſſes & equippages de marchandiſes, or,argent monnoyé ou non monnoyé,billon, eſpiceries & autres marchandiſes defendues, & à ce que leſdites tromperies ſoyent cognues & deſcouuertes:nous enioignons treſexpreſſemẽt par ceſdites preſentes,à nos baillifs,ſeneſchaux,maiſtres des ports,ou leurs lieutenãs,& autres nos iuges,chacun en ſes fins & limites, de diligemment voir & viſiter ou faire viſiter par gens qui ſeront par eux commis & deputez,les caſſes,balles,fardeaux, tonneaux & autres equippages chargez de quelque marchãdiſe que ce ſoit: & icelles marchandiſes facẽt deſployer en la preſence de noſtre procureur ou autres nos officiers, & des marchans auſquels les marchandiſes appartiendront,ou des conducteurs d'icelles,ou eux ſuffiſamment appelez, & attendus à l'ouuerture d'icelles,pour ſçauoir ſi dedans leſdites chaſſes,tonneaux ou fardeaux ſeront trouuees aucunes denrees ou marchandiſes,comme or,argent monnoyé ou non monnoyé,billon,eſpiceries,ou autres choſes prohibees & defendues: pour ce ſur leſdites forfaitures eſtre procedé par noſdits iuges à l'encontre des delinquans & coulpables,en la forme & maniere que deſſus. 3

Et à ce que leſdites fautes viennent à lumiere & cognoiſſance, & que noſdits edicts ſoyent obſeruez & gardez,nous voulons qu'aux reuelateurs & denonciateurs des tranſgreſſeurs, & pour aucunement les recompẽſer de leurs peines & trauaux: & à ce qu'ils ſoyent plus curieux & ſoigneux d'auoir l'œil,& prendre garde auſdits trãgreſſeurs, leur ſoit baillee & deliuree par nos iuges entierement la quarte partie de tout ce qui nous auiendra, par le moyen de leur denonciation & reuelation,legitimement prouuee & verifiee:laquelle leur ſera baillee & diſtribuee par leurs ſimples quittances,ſans autres ordonnances ne mandement de nous, & ſans ce que nos receueurs ſoyent pour ce tenus rapporter autre acquit de nous de ladite quarte partie deſdites confiſcations,à la reddition de leurs comtes, ſinon vn vidimus de ces preſentes, fait ſous ſeel Royal,auec le dicton de la ſentence, & quittance dudit denonciateur de ladite quarte partie. 4

SI donnons en mandement par ces preſentes, à tous nos lieutenans generaux & gouuerneurs des pays,gens de nos cours de Parlement,&c. Donné à Fontainebleau,le quinzieme iour de Nouembre,l'an de grace mille cinq cens quarante:& de noſtre regne, le vingtſixieme Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD. Publié à Paris, le vingtieme iour de Nouembre,l'an mille cinq cens quarante.

Declaration que par le mot d'eſpiceries,les drogueries & denrees foraines ſont compriſes & entendues.

IIII. FRANCOIS I. En l'an 1541.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme des le vingtdeuxieme iour[a] d'Octobre mille cinq cens trenteneuf,en enſuyuãt les anciennes ordonnãces faites par nos predeceſſeurs Rois euſſions par la deliberation des princes de noſtre ſang,& gens de noſtre cõſeil,derechef inhibé & defendu à toutes perſonnes quelconques,l'entree, deſcente, & diſtribution en noſtre royaume,pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance,de toutes ſortes d'eſpiceries de quelque part qu'elles viẽnent,ſoit des parties de Leuant,Ponant, ou d'ailleurs, ſi n'eſt qu'elles fuſſent ou ſoyent abordees,deſcẽdues,ou deſchargees aux ports & haures maritains de noſtre royaume,pays & ſeigneuries,nõ regratees ne reuẽdues,en payãt pour icelles nos droits anciẽs, a

a C'eſt l'ordõnãce qui eſt au chap. 1, de ce titre.

Source : BIU Cujas

& accouſtumez, & ce ſur peine de confiſcation deſdites eſpiceries, & d'amẽde arbitraire. Et par autre noſtre[a] edict du quinzieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens quarãte, euſſiõs pour obuier à pluſieurs fraudes & abus, qui iournellement eſtoyent commis par les marchans, & autres conduiſans en noſtredit royaume, pays & ſeigneuries, icelles eſpiceries par autres voyes & chemins que noſdits ports & haures maritains, derechef inhibé & defendu auſdits marchãs & autres, qu'ils n'euſſent à faire mener, conduire, deſcendre & aborder aucunes deſdites eſpiceries venans deſdits pays de Leuant, Ponant, & d'ailleurs, par autres voyes & chemins, que par leſdits ports, haures maritains de noſtre royaume, pays & ſeigneuries, & venans droits des pays eſtranges, où elles ont eſté chargees, non regratees ne reuendues: & ce ſur peine de punition corporelle, de cõfiſcatiõ de leurs biẽs, deſdites eſpiceries & marchãdiſes. Ce neantmoins nous auons eſté aduertis que pluſieurs deſdits marchãs & autres perſonnes vſans de mauuaiſe foy & volonté enuers nous & la choſe publique, ſous ombre que par noſdites ordonnãces n'a eſté fait mentiõ de ces mots, drogueries & dẽrees venãs deſdits pays, cõme il eſt aux autres ordõnances faites par noſdits predeceſſeurs Rois, combien qu'il fuſt aſſez declaré, qu'és defenſes deſdites eſpiceries, les drogueries & denrees venans deſdits pays y eſtoyent cõprinſes, ſe ſoyent parforcez par fraude, cautele & malice vouloir dire & interpreter noſtredite ordonnance, & defenſe ne ſe pouuoir eſtendre en autre choſe, qu'en icelles eſpiceries, & que leſdites drogueries & denrees venans deſdits pays eſtoyẽt aucunement comprinſes en noſdites defenſes, & ſous couleur de ce qu'il eſtoit loiſible de pouuoir faire entrer en noſtredit royaume, pays & ſeigneuries, leſdites drogueries, & denrees, par autres voyes & chemins que noſdits ports & aures maritains. Et de ce les aller querir hors noſtredit royaume: pays & ſeigneuries, és villes circõuoiſines, qui ne ſont à nous ſuiettes, ne de noſtre obeiſſance. Et en outre par grande cautelle, malice & moyens exquis font conduire & conduiſent, auec leſdites drogueries & denrees grande quantité deſdites eſpiceries, ſous ombre d'icelles drogueries & denrees, contreuenans directement à noſdites ordõnances, volonté, & intẽtion, qui a eſté & eſt d'obuier à ce que leſdites eſpiceries & drogueries & autres denrees venans deſdits pays eſtranges, n'entrent en noſtredit royaume, pays terres & ſeigneuries par autres voyes & chemins q̃ par noſdits ports & haures maritains venans droit des pays où elles ont eſté chargees, non regratees, ne reuẽdues, en la maniere que par noſtre derniere ordonnance a eſté ordonné, qu'elles entreront en noſtredit royaume, pays & ſeigneuries, choſe qui redonde à grand perte & dommage de nous, de noſtre royaume, & ſuiets. Et plus ſeroit ſi par nous n'y eſtoit promptement pourueu de remede conuenable.

[a] Ceſt l'edict du chap. precedent.

1 SÇAVOIR faiſons, qu'attendu ce que dit eſt, & pour obuier aux fraudes, malices & mauuaiſes interpretations, qu'ont fait & font leſdits marchans & autres conducteurs deſdites eſpiceries, qu'apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation de pluſieurs notables perſonnages, & gens de noſtre cõſeil, en amplifiant noſdites dernieres inhibitions & defenſes: auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, & nous plaiſt, que d'oreſenauant leſdites eſpiceries, & drogueries venans deſdits pays de Leuant, Ponãt, ou d'autres lieux où elles ſe font & ſeront chargees, ne ſoyent amenees en noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, par autres voyes & chemins, que par noſdits pors & haures maritains, & en iceux amenees & chargees, ſelon la forme contenue en noſtredite derniere ordonnance, venans droit deſdits pays eſtranges où elles ont eſté chargees, non regratees, ne reuendues: & ce ſur peine de confiſcation deſdites eſpiceries, drogueries, denrees & autres marchandiſes, qui ſeront trouuees auec icelles, enſemble les charretes, cheuaux, mulles, mulets, nauires bateaux & autres equippages: leſquelles dés à preſent comme pour lors auons declaré & declarons à nous acquiſes & confiſquees, & les delinquans & contreuenans voulons eſtre punis de peine corporelle, comme infracteurs de noſdites ordonnan-
2 ces. Auſquels ports & haures maritains, leſdits marchans & conducteurs ſeront tenus prendre certification de ladite deſcente deſdites eſpiceries, drogueries & denrees, & deſdits pays, où elles ont eſté chargees, & des noms & ſurnoms des marchans & conducteurs d'icelles.

3 Et ſeront les balles ou caſſes, ou autres equippages deſdites eſpiceries, drogueries & denrees, ſeellees & marquees des ſeaux & marques des villes & lieux où elles ſeront deſcẽdues, par nos officiers & autres, qui par nous ci apres y ſeront deputez, deuant que les pouuoir vendre, debiter ni aucunemẽt diſtribuer, ne tranſporter d'vn lieu en autre en noſtredit royaume pays & ſei-
4 gneuries: & ce ſur les peines que deſſus. Et à fin que les tranſgreſſeurs & infracteurs de noſdites ordõnances puiſſent mieux eſtre eſclarcis & venir à entiere cognoiſſance, nous auõs ordonné & ordõnons qu'aux gardes & autres perſonnes ayãs de nous pouuoir, qui aurõt trouué, prins arreſté, ſaiſi ou denõcé, prendront, trouueront, arreſterõt, ſaiſirõt ou denonceröt leſdites eſpiceries, drogueries & dẽrees venans deſdits pays, n'auoir entré en noſtre royaume, pays & ſeigneuries, par noſdits ports & haures maritains, & ſans auoir prins ladite certificatiõ, ſeau ou marque ſoit par informatiõ, ou autremẽt: ſoit ordonnee & adiugee par nos iuges ordinaires, à ce cõmis & deputez, la quarte partie de toutes les cõfiſcations & amẽdes, qui par eux nous ſeront adiugees à cauſe de leur denonciation, priſe, arreſt, & ſaiſiſſement. Auſquels iuges nous commandons & expreſſément enioignons, que ſur le deu de leurs offices, auſdits denonciateurs facent

Source : BIU Cujas

prompte & briefue iuſtice deſdits arreſt & ſaiſiſſement, en enſuyuant noſdites ordonnances: & leur facent bailler & deliurer leurſdites quartes parties, par les mains de nos receueurs ordinaires reſpectiuement, & par leurs ſimples quittances, & ſans attendre autre acquit ou mandement de nous: & ſans ce que noſdits receueurs ſoyent tenus de rapporter acquit à la reddition de leurs comtes, que ladite quittance & vidimus de ces preſentes, & ce ſur peine de nous en prendre à noſdits iuges & officiers.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, gens de nos comtes, & à tous nos gouuerneurs, &c. Donné à Paris, le vingttroiſieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens quarante vn: & de noſtre regne le vingthuitieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD.

Lecta, publicata & regiſtrata audito & requirente procuratore generali regis: Pariſiis in Parlamento, vigeſima ſeptima die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoprimo, ante Paſcha.
DV TILLET.

V. HENRI II. En l'an 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, comte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolue, en enſuyuant les anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs Rois, euſt par ces edicts dés le vingtdeuxieme iour d'Octobre, mille cinq cens trenteneuf, quinzieme iour de Nouembre cinq cens quarante, & vingttroiſieme iour de Feurier, mille cinq cens quarante & vn: leus, publiez & enregiſtrez où beſoin eſtoit inhibé & defendu à toutes perſonnes quelconques de faire entrer, deſcendre, ne diſtribuer en ceſtuy noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, aucunes ſortes d'eſpiceries, & drogueries, de quelque part qu'elles peuſſent venir, fuſt des parties de Leuant, de Ponant, ou d'ailleurs, ſi ce n'eſtoit qu'elles fuſſent abordees, deſcendues, ou deſchargees, aux ports & haures maritains de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, venans droict des pays eſtrangers, non regratees ne reuendues, en payant pour icelles les droits anciens & accouſtumez, ſur peine de punition corporelle, de confiſcations de leurs biens, & deſdites eſpiceries & drogueries. Et puis par autre ſon edict du vingtcinquieme iour de Mars mille cinq cens xliij. auant Paſques, auſſi leu & publié ou beſoin a eſté, ait par bonne & meure deliberation des princes de noſtre ſang & autres grans & notables perſonnages de ſon priué conſeil, zelateurs du bien public de noſtredit royaume: & pour pluſieurs bonnes cauſes & conſiderations, à plein contenues & declarees audit edict, par loy, ſtatut & ordonnances irreuocables, prohibé & defendu à tous nos ſuiets generalement & quelconques marchans, eſtrangers, facteurs, entremetteurs, & tous autres de quelque qualité que ils fuſſent, de n'acheter dés lors en auant aucunes eſpiceries ne drogueries en la ville d'Anuers ni ailleurs és pays de l'Empereur, fuſt en temps de paix ou de guerre, ne d'iceux en faire conduire, venir, ne amener en iceluy noſtre royaume, & pays de noſtre obeiſſance, par mer, ou par terre, directement ou indirectement en quelque maniere que ce fuſt, ſur peine, la premiere fois de confiſcation deſdites eſpiceries & drogueries, enſemble de toutes les autres marchãdiſes auec leſquelles elles ſe trouueroyent meſlees, & conduites. Et pour la ſeconde fois d'eſtre punis comme infracteurs deſdites ordonnances & defenſés. Et à fin que nos ſuiets ſe peuſſent mieux à l'aduenir pouruoir & fournir deſdites eſpiceries & drogueries, à meilleur prix & marché qu'ils n'auoyent accouſtumé de les auoir & acheter par le paſſé, leur ait eſté donné congé par ledit edit, licence & permiſſion, enſemble à tous autres marchans eſtrangers non eſtans ſuiets dudit Empereur ni du Roy d'Angleterre, tant qu'ils ſeroyẽt nos ennemis, de pouuoir aller querir & acheter és pays, tant de Portugal, de Leuant, qu'Italie, toutes eſpiceries & drogueries neceſſaires pour noſtredit royaume, & en iceluy les conduire, amener & deſcharger. C'eſt à ſçauoir celles qui viendroyent par la mer Oceane en nos ville, port & haure de Rouën. Celles qui viendroyent par la mer Mediterranee, en nos ville, port & haure de Marſeille. Et celles qui viendroyent par terre en noſtre ville de Lyon tant ſeulement, & nõ par ailleurs que par ces voyes, lieux & endroits, ſur les peines deuant dites. Et ſeroyent leſdits marchans deſdites eſpiceries & drogueries tenus auant que de les faire deſcendre ne deſcharger en aucun deſdits lieux, de notifier & faire à ſçauoir l'arriuee d'icelles aux receueurs & cõtrerolleurs eſtablis ſur le faict de la gabelle deſdites eſpiceries, & de leur dire & faire entẽdre au vray la qualité & quãtité de ladite marchãdiſe, ſans en rien diſſimuler ne receler, ſur peine de cõfiſquer & perdre ce qu'ils feroyent autrement entrer & deſcharger: à fin de payer par eux entieremẽt le droit de la dite gabelle à la deſcente & entree, c'eſt à ſauoir deux eſcus pour quintal de poyures, gingembres, noix muſcades, cannelles, noaſſes, cloux de girofle, & bois de giroflée de toutes ſortes & pour toutes autres ſortes deſpiceries & drogueries, à raiſon de quatre pour cent du prix & valeur d'icelles, ſelon l'appreciation [a] qui en auoit eſté faite en l'annee precedente, mille cinq a cens

[a] Ceſte adualuation & appreciation eſt au titre de l'impoſition foraine au ch. 8.

Source : BIU Cujas

cens quarãtedeux, pour seruir à l'imposition foraine. Et apres auoir payé & acquité ledit droit de gabelle, sans aucune fraude sur lesdites peines indictes, lesdits marchans & cõducteurs pour royent faire sortir lesdites espiceries & drogueries, pour les vẽdre & debiter en tels lieux & endroits de nostredit royaume, & par tout ailleurs hors d'iceluy, qu'ils aduiseroyẽt franchement & quittement, sans payer aucuns autres droits, tributs, subsides, ni impositions quelconques: en apportant certification deuëment faite, & signee des receueurs & contrerolleurs és mains desquels ils auroyẽt payé & acquité ledit droit de gabelle, en l'vn desdits trois lieux de Rouë, Marseille ou Lyon, ou lesdits receueurs & cõtrerolleurs ont esté establis suyuant la creation, & erection, qui en a esté faite par ledit edict, aux gages & droits declarez en iceluy. Et combien que ledit edict tant vtile & profitable à nostredit royaume, pays, seigneuries & suiets de nostre obeissance, pour auoir moyen de recouurer lesdites espiceries, & drogueries, tant de Leuãt que de Ponant, à prix raisonnable, non regratees ne reuendues, deust auoir esté obserué & entretenu sans aucunement venir au contraire, & nosdits droits de gabelle bien & loyaumẽt payez & acquitez: attẽdu mesmemẽt qu'ils ne sçauroyẽt reuenir à la moitié de ce qu'ils deuroyent mõter si ladite appreciatiõ desdites espiceries & drogueries estoit faite, selõ la iuste & raisonnable valeur d'icelles: ce neantmoins nous auõs esté aduertis, qu'ayans lesdits droits de gabelle esté bail lez à main ferme à aucuns pour cinq annees, commençans le huitieme iour d'Auril audit an, mille cinq cens quarantetrois, & finissans à semblable iour, les cinq ans reuolus, à la charge que lesdits cinq ans durant lesdits receueurs & cõtrerolleurs n'auroyent aucune cognoissance desdits droits, & ne s'entremettroyent aucunement d'en faire recepte ne contrerolle, ainsi qu'il est porté par le contract sur ce fait, iceux marchans fermiers, soit par negligence, intelligence, dissimulation ou autrement, ont esté si peu soigneux de faire payer & acquiter lesdits droits de gabelle desdites espiceries & drogueries entrees & descendue en nostredit royaume, suyuant ledit edict, & de poursuyuir les amendes, & confiscations des abus & cõtrauentions faites à iceluy, que la meilleure & plus grande partie desdites espiceries & drogueries, contenues & declarees par le menu en ladite appreciation faite pour nostredite impositiõ foraine, sont entrees & descendues quittement, & franchement sans aucune poursuite ne querelle du payement de nosdits droits de gabelle, ne de la confiscation d'icelles: ains en ont composé & accordé lesdits fermiers auec les marchans & conducteurs, cõme bon leur a semblé, à fin qu'ils ne fussent comme il est à presumer, aucunement molestez sur ladite ferme, ainsi à eux baillee, comme dit est, & que l'on n'eust aucune cognoissance du grand profit qu'ils y pourroyent faire, esperant par ce moyen auoir prolongation de leurdit bail, ou en auoir vn autre encor plus à leur aduantage que le premier: de sorte que nous voulons faire leuer & cueillir lesdits droits de gabelle sous nostre main, par lesdits receueurs, & contrerolleurs, suyuant la teneur & forme dudit edict: lesdits marchans & conducteurs desia accoustumez par la nonchalance, collusion ou intelligence desdits fermiers, de ne payer aucun droit, ou bien petit de la pluspart desdites espiceries & drogueries specifiees & designees par le menu en ladite appreciation, cõme dit est, pourroyent à toutes heures alleguer la pluspart d'icelles n'estre de la qualité & nature des autres dont ils ont accoustumé payer, & sur ce former & engendrer plusieurs procez & querelles à l'encontre de nous & de nosdits officiers, au grand retardement & diminution de nosdits droits de gabelle & confiscation. Et pis encores pourroit auenir, si sur ce n'estoit par nous pourueu de remede conuenable.

1 Nous pour ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, sauoir faisons, que desirans singulierement ledit edict estre inuiolablemẽt entretenu & obserué pour le bien, conseruation & augmẽtation de la chose publique de nostredit royaume, & de nosdits droits & domaine, eu sur ce l'aduis & deliberation d'aucuns des princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué, auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, en suyuant, amplifiant & declarant ledit edict de nostredit feu seigneur & pere dudit vingtcinquieme iour de Mars, audit an mille cinq cens quarãtetrois, voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons, par loy, statut & ordonnance irreuocable, que lesdits droits de gabelle sur lesdites espiceries & drogueries, seront leuez & cueillis sous nostre main par lesdits receueurs & contrerolleurs establis esdites villes & lieux de Rouën, Marseille, & Lyon, chacun en son regard, selon la forme & teneur dudit edict. C'est à sauoir, sur lesdits poyures & gyngembres, noix muscades, cannelles, noasses, cloux de girofle, & bois de girofle, de toutes sortes, deux escus pour quintal. Et sur toutes autres sortes d'espiceries & drogueries, à raison de quatre pour cent du prix & valeur d'icelles, selon l'appreciation qui en a esté faite pour nostredit droit d'imposition foraine, à Tonnerre, le vingtieme iour d'Auril audit an mille cinq cens quarantedeux.

2 En quoy voulons & entendõs estre cõprises & entẽdues toutes les sortes d'espiceries & drogueries specifiees & declarees par ladite appreciatiõ, sous le chapitre cotté, Espiceries, drogueries de toutes sortes, &c. sans aucunes excepter ne reseruer, fors & excepté celles qui auront creu en nostredit royaume & pays de nostre obeissance. Nonobstant que parauenture lesdits

fermiers

fermiers en ayent laiſſé deſcẽdre & deſcharger aucuns, durant leurdit bail, ſans en faire payer leſdits droits, comme dit eſt, que ne voulons & n'entendons nuire ne preiudicier à l'aduenir en aucune maniere au payement d'iceux droits & entiere execution dudit edict.

SVYVANT lequel edict nous auons auſſi inhibé & defendu, inhibons & defendons treſex- 3
preſſément à tous marchans, facteurs & entremetteurs, ſoyent nos ſuiets, ou eſtrangers, & tous autres de quelque qualité qu'ils ſoyent, que d'oreſnauant ils n'ayent plus à acheter aucunes eſpiceries ne drogueries regratees, & reuendues, ſoit en temps de paix ou de guerre pour icelles faire venir, amener, & cõduire en iceluy noſtre royaume, ſoit par mer ou par terre, directement ou indirectement en quelque maniere, ſur les peines indictes tant par ledit edict qu'autres precedens & anciennes ordonnances. Mais auons ſuyuant ledit edict donné & donnons congé, licence & permiſſion à noſdits ſuiets, enſemble à tous autres marchans eſtrangers, non eſtans ſuiets de nos ennemis, de pouuoir aller querir toutes ſortes d'eſpicerie & drogueries, & telle quantité que bon leur ſemble, és pays tant de Portugal, Leuant, Italie, que tous autres où elles croiſſent & ſont faites non regratees ne reuendues comme dit eſt, & icelles faire conduire, amener & deſcharger en iceluy noſtredit royaume. C'eſt à ſçauoir toutes celles qui viendront par ladite mer Oceane, en noſtredite ville, port & haure de Rouën. Celles qui viendront par ladite mer Mediterranee, en la dite ville de Marſeille. Et celles qui viendront par terre en ladite ville de Lyon, tant ſeulement, & non par ailleurs que ces trois lieux & endroits, ſur les peines contenues audit edit.

ET ſeront tenus leſdits marchans & conducteurs, auant que les faire deſcharger en aucuns 4
deſdits lieux de notifier & faire à ſçauoir l'arriuee d'icelles aux receueurs & contrerolleurs y eſtablis, chacun en ſon regard, à fin qu'ils cognoiſſent & entendent la qualité & quantité deſdites eſpiceries & drogueries, & que ſi beſoin eſt, ils les facẽt peſer és poids par nous eſtablis pour noſtredite impoſition foraine, ou autres, pour eſtre payez entierement & ſans fraude de noſdits droits de gabelle, à la raiſon deuantdite, ſur peine de confiſquer & perdre tout ce qu'ils feroyent autrement entrer & deſcharger, enſemble toutes les nauires, vaiſſeaux, chariots, charretes, mulets & cheuaux portans & conduiſans leſdites eſpiceries & drogueries, & auſſi les marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoyent qui ſe trouueront meſlees parmi, ſi elles ſont ou appartiennent à celuy auquel leſdites eſpiceries ou drogueries appartiendront, ou à celuy qui les fera voiturer & conduire, auec telles punition & amende contre leſdits marchans, facteurs ou conducteurs, que les anciennes ordonnances les contiennent, & que les tranſgreſſeurs d'icelles le meritent.

VOVLONS tous leſdits marchans & autres qui ſeront tenus au payement d'iceux droits, 5
y eſtre contrains realement & de fait, & par toutes voyes accouſtumees en nos propres detes & affaires. Et apres auoir payé & acquité noſtredit droit de gabelle à ladite entree & deſcente ainſi que deſſus, ſans aucune fraude par les quittances deſdits receueurs, & contrerolleurs, par leſdits contrerolleurs reſpectiuement leſdits marchans pourront vendre, ou faire vendre, diſtribuer & debiter leſdites eſpiceries ou drogueries, en tels lieux ou endroits de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, que bon leur ſemblera, & par tout ailleurs hors noſtredit royaume, franchement & quittement, ſans nous payer autres droits, ſubſides, n'impoſitions quelconques: en monſtrant toutesfois & faiſant apparoir de certification deuëment faite & ſignee deſdits receueurs & contrerolleurs, comme ils auront payé & acquité noſtredit droit de gabelle en l'vn deſdits lieux de Rouën, Marſeille ou Lyon. En quoy toutesfois n'entendons eſtre comprinſes & entendues les eſpiceries creuës en noſtredit royaume, pour leſquelles pour n'auoir payé aucun droit d'entree, nous voulons eſtre payez nos droits d'impoſition foraine, reſue & haut paſſage, ſuyuant nos edicts ſur ce faits.

LESQVELLES certifications & quittances que leſdits receueurs & contrerolleurs ſeront 6
tenus de bailler & deliurer auſdits marchans & conducteurs, en payant raiſonnablement, contiendront la qualité & quantité deſdites eſpiceries & drogueries, dont ils auront payé leſdits droits, le lieu auquel ils auront fait ledit payement, les lieux & endroits de noſtredit royaume où ils les voudront faire vendre & debiter, & les lieux par leſquels ils les voudront faire tranſporter hors noſtredit royaume, ſi aucuns ils veulent faire tranſporter, pour euiter qu'en deffraudant noſdits droits de gabelle, ils n'en debitent, diſtribuent & tranſportent plus grande quantité, qu'ils n'en auront payé & acquité: & à ceſte fin ne pourront leſdits marchans faire aucune diſtribution & tranſport deſdites eſpiceries & drogueries, tant en noſtredit royaume que hors iceluy, que premierement ils n'ayent preſenté leurſdites certifications à nos officiers, faiſans leur reſidence és lieux où ils les voudront vendre ou faire vendre, ou faire ſortir hors noſtredit royaume: leſquelles certifications demeureront és mains de noſdits officiers, à fin que leſdits marchans conducteurs ne s'en puiſſent aider pour plus d'vne fois, & voulons qu'elles ne ſoyent valables ne receuables apres vn an de la date d'icelles.

ET A FAVTE de faire apparoir deſdites certifications auant que de faire ladite diſtri- 7
bution, & tranſport, voulons qu'il ſoit procedé à l'encontre deſdits marchans & conducteurs

par

par les peines deuant dites, tant de confiſcation que de punition, ſi ce n'eſtoit que leſdites certifications euſſent eſté perdues ou adirees. Auquel cas ils en aduertiront noſdits officiers, qui leur donneront temps legitime; eu eſgard à la diſtance des lieux, pour en recouurer d'autres, s'il eſt beſoin, par extrait des regiſtres deſdits receueurs & contrerolleurs: és mains deſquels ils diront auoir payé & acquité iceux droits: & ledit temps paſſé, ſera procedé comme deſſus ſans aucun delay: & neantmoins demeureront cependant leſdites eſpiceries & drogueries ſaiſies & arreſtees és mains de iuſtice.

8 Et à fin que les ſignatures de noſdits receueurs & contrerolleurs ou leurs commis, preſens & à venir ne ſoyent falſifiees ou ſuppoſees par leſdits marchans ou autres, qui s'en voudront aider, nous voulons qu'au bas deſdites certifications elles ſoyent recognuës & approuuees par notaires, tabellions ou autres perſonnes publiques, qui certifieront en auoir bonne cognoiſſance, & autrement ne ſeront leſdites certifications d'aucune valeur.

9 Et pource que durant la guerre il ſe fait pluſieurs priſes tant par mer que par terre, entre leſquelles ſe trouuent ſouuent aucunes ſortes d'eſpiceries & drogueries, leſquelles, ceux qui font leſdites priſes, portent & deſchargent indifferemment au premier haure, port, ou lieu que bon leur ſemble, & illec les vendent & diſtribuent à leur plaiſir, au grand preiudice & diminution de noſdits droits de gabelle, dont nous ſommes par ce moyen fruſtrez: nous voulons & ordonnons que leſdites eſpiceries & drogueries ainſi priſes durant la guerre ou autremẽt, ſoyent de la meſme condition des autres, venans droit deſdits pays de Portugal, Leuant, Italie, & autres; & icelles eſtre deſchargees en l'vn deſdits trois lieux de Rouën, Marſeille ou Lyon, & payer noſdits droits de gabelle, comme les autres, ſur les peines deuant dites.

10 Et aduenant que par fortune de vent, impetuoſité: & tẽpeſte de mer ou par chaſſe ou pour ſuite d'ennemis, & aduerſaires leſdits marchans, facteurs, mariniers, ou autres cõducteurs deſdites eſpiceries & drogueries, fuſſent contrains par mer ou par terre, de les faire arriuer en autres lieux, villes, ports & haures: que les deſſuſdites de Rouën, Marſeille ou Lyõ, où elles doyuẽt eſtre deſchargees tant ſeulement ſuyuant ledit edict: nous leur defendõs neantmoins de les faire deſcharger eſdits lieux ſur les peines deuant dites, ſi quelque temps apres leurdite arriuee en iceux lieux, il leur eſt aucunement loiſible, ſoit par changemẽt de temps ou quietude & retraite deſdits ennemis, de les pouuoir trãſporter en l'vne deſdites villes, ports, & haures de Rouën, Marſeille ou Lyon, pour y eſtre payez & acquitez noſdits droits de gabelle és mains deſdits receueurs, comme dit eſt: & au cas que ſeurement & ſans eminent peril ou danger deſdits ennemis, lequel ne peut eſtre euité, il ne leur eſtoit poſſible trãſporter leſdites eſpiceries eſdits lieux de Rouën, Marſeille ou Lyõ: & pour ceſte cauſe ou autre legitime, & hors de toute ſuſpiciõ de fraude ou cautelle, ou l'on ne peuſt dedans brief temps & ſans treſgrand intereſt deſdits marchans, donner ordre & remede, il eſtoit force de les faire deſcharger ailleurs que eſdits lieux de Marſeille Lyon & Rouën, & de ce ils euſſent deuëment informé les officiers reſidens au lieu auſquel ils ſeroyent contraints deſcharger leſdites eſpiceries ou drogueries, noſtre procureur appelé: nous voulons toutesfois ſous leſdites peines qu'auant qu'ils les puiſſent vendre, diſtribuer, debiter ou tranſporter, ils en facent aduertir ceux de noſdits receueurs & contrerolleurs és mains deſquels ils deuront payer noſdits droits de gabelle: à fin qu'ils ſe tranſportent ou enuoyent par deuers eux, pour recouurer iceux droits ſur leſdites eſpiceries & drogueries: leſquelles cependant ſeront miſes en bonne & ſeure garde, le tout aux deſpens deſdits marchans, que nous voulons eſtre contrains par les iuges & officiers deſdits lieux, ſur ce requis, à payer les fraix du voyage de noſdits receueurs & contrerolleurs, ou leurs commis, ſuyuant la taxe qui leur en ſera faite par leſdits iuges, que de ce faire nous auõs authoriſez, tant pour aller, ſeiourner, que retourner: eu eſgard à la diſtance deſdits lieux & qualité des perſonnes, ſi ce n'eſtoit que leſdits receueurs & contrerolleurs euſſent aucuns commis eſdits lieux, qui peuſſent à ce ſatisfaire, auquel cas leſdits marchans ne payerõt que le port & voiture de noſdits droicts, iuſques au lieu où s'en deuoit faire le payement: & à ceſte fin & autres dependantes de l'execution du contenu en ceſdites preſentes auons permis & permettons auſdits receueurs & contrerolleurs auoir commis en tous lieux qu'ils aduiſerõt à leurs perils & fortunes: & apres le payement fait de noſdits droits és mains deſdits receueurs ou leurſdits commis, par leurs quittances contrerollees par leſdits contrerolleurs ou leurſdits commis, pourront leſdits marchans faire vendre & debiter leſdites eſpiceries ou drogueries, ou bon leur ſemblera, ſelon la forme & maniere ci deuant declaree.

11 Et pour faire ceſſer, s'il eſt poſſible, toutes tromperies, tranſgreſſions, fautes & abus, cautelles, & maluerſations que peuuent faire & commettre leſdits marchãs, facteurs, entremetteurs, cõducteurs, & tous autres, ſur le fait deſdites eſpiceries & drogueries, au preiudice & diminutiõ de noſdits droits de gabelle, & pour mieux les eſclaircir & faire cognoiſtre, nous voulõs & ordonnons, & nous plaiſt, q̃ leſdits receueurs & cõtrerolleurs de noſdits droits de gabelle eſtablis eſdites villes de Roën, Marſeille, & Lyõ, ou leurſdits cõmis deuëmẽt authoriſez par eux puiſſẽt & leur ſoit loiſible en tous lieux & endroits de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries

de

de noſtre obeiſſance,toutesfois & quantes qu'ils trouueront ou rencontreront,ſoit par recher che,ou cas fortuit,aucunes denrees ou marchandiſes quelles qu'elles ſoyent,deſcẽdues en places,greniers,ſales,halles,celliers,magazins,granges ou maiſon,ou portees ou conduites ſur na uires, bateux, chariots, charretes,mulets,ou autrement empaquetees, & emballees en balles, caſſes,pacquets, fardeaux, tonneaux,ou autres equippages,de ſorte que l'on n'en puiſſe clairement cognoiſtre la qualité,faire iurer & acertainer par ſerment ſolennel leſdits marchans, facteurs,entremetteurs & autres gardes & poſſeſſeurs ou conducteurs d'icelles, s'il y a aucunes eſpiceries ou drogueries de la qualité deſſuſdite dedans leſdites caſſes, balles, paquets & fardeaux,contre la teneur & intention de noſdites ordonnances, ou deſquelles noſdits droits de gabelle n'ayent eſté payez & acquitez: & apres ledit ſerment fait, pourront leſdits receueurs, contrerolleurs,ou leurſdits commis,ſi bon leur ſemble,à leurs perils & fortunes faire faire ouuerture & viſitation de cinq ou ſix deſdites caſſes,balles,paquets,tonneaux, fardeaux & autres vaiſſeaux,pour voir ſi dedans ſe trouueroit aucunes deſdites ſortes d'eſpiceries ou drogueries contre leur ſerment & affirmation,à fin que s'il s'en trouue,ils les ſaiſiſſent & arreſtent incontinent,pour eſtre procedé contr'eux,en la propre forme & maniere que deſſus, & à la rigueur deſdites ordonnances,tant par cõfiſcation que punition corporelle & amẽdes. Et là où ils confeſſeront liberalement aucunes deſdites eſpiceries ou drogueries eſtre meſlees ou cachees parmi leſdites marchandiſes,il ſera ſeulement procedé à la ſaiſie & cõfiſcation d'icelles eſpiceries ou drogueries,à quoy nous voulons & ordonnons treſexpreſſément tous maiſtres des pors,ou leurs lieutenans,vaquer & entendre diligemment,& auec la plus grande briefueté,& ſyncerité de iuſtice que faire ſe pourra,ſur peine de nous en reſpondre en leurs propres & priuez noms: en enioignant auſdits marchans,facteurs,entremetteurs, gardes, & conducteurs d'y obeyr ſur peine d'eſtre punis comme rebelles & deſobeiſſans.

ET à fin qu'encores plus clairement & apertement on puiſſe deſcouurir & cognoiſtre les 12
tromperies, fautes & abus commis ſur le recellement deſdites eſpiceries & drogueries, & defraudation de noſdits droicts: nous voulons & nous plaiſt, que toutes perſonnes quelconques ſoyent receus à en faire denonciation & verification, ſans aucune fraude: toutesfois par deuant leſdits maiſtres des ports, ou leurſdits lieutenans par leſquels il ſera procedé auec toute diligence contre les delinquans par leſdites peines de confication, punition & amendes: pour le payement deſquelles amendes leſdits delinquans condamnez tiendront priſon iuſques à fin dudit payement.

ET à ce que noſtre profit ſoit mieux gardé auſdites confiſcations & amendes,nous voulons, 13
ordonnons & nous plaiſt que toutes leſdites eſpiceries,drogueries,marchandiſes,& autres choſes qui nous pourront eſtre adiugees à ladite denõciation,ſoyent incõtinent apres icelle denonciation,s'il y a apparence par preuue,ou preſomption vehemente, ſaiſies & arreſtees en noſtre main,enſemble leſdits marchans & conducteurs, & baillees en garde à gens reſſeans & ſoluables,iuſques à ce que la condemnation ou abſolutiõ en ait eſté faite: apres laquelle ſeront,s'il ſe trouue ladite ſaiſie auoir eſté mal faite incontinent rendues à iceux marchans: ou bien au contraire,s'il ſe trouue auoir eſté deuëment faite, vendues au plus offrant & dernier encheriſſeur, à noſtre profit,à iours de marché ou à ſon de trompe & cri public,ainſi qu'il eſt accouſtumé és lieux ou leſdites condemnations ſeront faites: ſans ce qu'il ſoit donné aucune main leuee ou deliurance à caution deſdites choſes arreſtees, auant leſdites ſentences & condemnations, ſur peine de priuation d'offices à noſdits officiers qui feront le contraire.

LESQVELS officiers nous voulons appeler auec eux leſdits receueurs & contrerolleurs 14
ou leurſdits commis deuëment authoriſez, comme dit eſt, quand ils ſeront ou ſe trouueront és lieux où les procez deſdits abus & maluerſations ſeront meus & intentez,à fin d'eſtre & aſſiſter,tant à l'inſtitution qu'au iugement deſdits procez, où nous voulons qu'ils y ayent voix & opinion,& meſmement à la vente & deliurance des choſes qui nous ſeront adiugees par confiſcation,pour auoir l'œil & tenir la main à la conſeruation de noſdits droits: & là où leſdits receueurs & contrerolleurs,ou leurſdits commis ne pourroyent,ou ne voudroyẽt y aſſiſter,leſdits iuges ne laiſſeront de paſſer outre,apres toutesfois les auoir deuëment appelez: car autrement ne voulons leurs ſentences & iugemens auoir aucun effet ou valeur.

VOVLONS tous les deniers qui prouiendront deſdites cõfiſcations & amendes à l'occaſion deſſuſdite eſtre mis & deliurez entierement és mains deſdits receueurs de noſdits droits de gabelle,ou de leurs quittances cõtrerollees par leſdits contrerolleurs ou leurſdits cõmis és lieux & endroits ou leſdits receueurs & contrerolleurs ſeront,ou y auront cõmis deuëment authoriſez,comme dit eſt,ou en leur abſence és mains de nos receueurs qui ſeront à main,& à propos, leſquels toutesfois enuoyeront iceux deniers incõtinent apres & dedans vn mois pour le plus tard,ſur peine du quadruple és mains de celuy deſdits receueurs de noſtredite gabelle, auquel les droits de gabelle deſdites eſpiceries & drogueries ainſi confiſquees deuoyent eſtre payez & acquitez: ou qui ſera le plus proehain du lieu ou ſera faite ladite adiudicatiõ: pour le port & voiture deſquels deniers,nous voulõs leur eſtre fait taxes raiſonnables par leſdits iuges ſur leſdits

deniers

deniers deſdites confiſcations: auſquels iuges nous auõs donné & dõnons pouuoir de ce faire.

16 Et à fin que leſdits receueurs, contrerolleurs, & leurſdits commis & tous autres quelconques ſoyent plus enclins & curieux d'auoir l'œil & prendre garde auſdites tranſgreſſions & defraudations de noſdits droits de gabelle, nous voulons, & ordonnons & nous plaiſt, que la quarte partie franche deſdites confiſcations & amendes ſoit adiugee entierement à celuy ou ceux à la denonciation, pourſuite & diligence deſquels deuëment prouuee & verifiee leſdites confiſcations & amendes nous auront eſté & ſeront adiugees: & en rapportãt par leſdits receueurs qui receuront leſdites confiſcations & amendes, le vidimus de ces preſentes pour vne fois, & le dicton des ſentences deſdits officiers, par leſquelles ils auront adiugé ladite quarte partie franche auſdits denonciateurs: auec les quittances d'iceux denonciateurs ſur ce ſuffiſantes tant ſeulement, nous voulons leſdits receueurs eſtre tenus quittes & deſchargez en leurs comtes de ladite quarte partie deſdites confiſcations & amẽdes, par nos amez & feaux les gens de nos comtes: auſquels nous mandons ainſi le faire, ſans aucune difficulté.

17 Et pour obuier que leſdites amendes & cõfiſcations ne ſoyent eſgarees apres l'adiudication qui nous en ſera faite, nous voulons que noſdits officiers reſpectiuement enuoyent le pluſtoſt que faire ſe pourra, & de quartier en quartier pour le moins vn role ou certification ſignee de leurs mains ou de leur greffier, deſdites amẽdes & cõfiſcations qui par eux nous aurõt eſté adiugees à l'occaſiõ deſſuſdite, ſi aucunes en y a, par deuers nos amez & feaux les generaux de nos finances chacun pour ſon regard, pour en faire par eux eſtat cõme des autres deniers de noſdits droits, à celuy deſdits receueurs de noſdits droits qu'il appartiendra: & ce ſur peine de nous en prendre à noſdits officiers, en leurs propres & priuez noms. Et pour ce faire leur permettons faire taxe ſi beſoin eſt, à celuy ou ceux qu'ils enuoyerõt porter leſdits rolles, ou certificatiõs, ſur ladite quarte partie deſdites confiſcations & amendes, qui ſera adiugee auſdits denonciateurs.

18 Et à fin que nous puiſſions aider en nos affaires des deniers prouenans de noſdits droits de gabelle, & deſdites confiſcations & amendes, comme des autres deniers de noſtre reuenu, tant ordinaire qu'extraordinaire, nous voulons que leſdits receueurs pour ce eſtablis eſdites villes de Rouën, Marſeille & Lyon, preſens, & à venir, enuoyent & mettẽt és mains de nos receueurs generaux, reſpectiuemẽt quinze iours apres chacun quartier eſcheu, tous les deniers qu'ils auront receu tant deſdits droits de gabelle que deſdites cõfiſcations & amendes, ſur ce deduits & rabbatus les gages ordonnez à eux & auſdits contrerolleurs, qui ſont de dix deniers pour liure, pour leſdits receueurs, & de ſix deniers auſſi pour liure pour leſdits cõtrerolleurs, enſemble la quarte partie deſdites cõfiſcations & amendes adiugees auſdits denonciateurs, comme dit eſt, & autres charges qui pourront eſtre ſur ce ordõnees, tant par leſdits iuges, pour le port deſdits deniers deſdites confiſcations, que par les eſtats qui en ſeront faits par chacun an par leſdits generaux de nos finances. Auſquels & chacun d'eux premier ſur ce requis, nous mandons faire taxe raiſonnable auſdits receueurs de noſdits droits pour le port & voiture deſdits deniers, laquelle taxe que nous auons dés à preſent comme pour lors validee & authoriſee, enſemble leſdits gages, nous voulons eſtre deduite de la recete deſdits receueurs, & paſſee en la deſpence de leurſdits comtes par leſdits gens de nos comtes, ſans difficulté.

19 Et où il aduiendroit que par le moyen, faute, ſupport, conſentement, diſſimulatiõ, ou faueur de noſdits officiers & autres, qui pour le deuoir de leurs charges, eſtats, & offices doyuent auoir l'œil au bien de nous & du public, & tenir la main à la correctiõ des abus & maluerſations qui ſe peuuent commettre au contraire, nous fuſſions fruſtrez & defraudez de noſdits droicts de gabelle, confiſcations & amendes deſſuſdites en aucune maniere contre la teneur & intention de ceſdites preſentes, nous voulons que leſdits receueurs & cõtrerolleurs de noſdits droits, ou leurſdits cõmis, ſi toſt qu'il viendra à leur cognoiſſance, en puiſſent informer & faire informer ſecretement, & bien à l'encontre deſdits officiers & tous autres delinquans & coulpables, ſans aucun empeſchement & contredit, pour les informations qui ainſi ſeront par eux faites, eſtre enuoyees cloſes & ſeellees par deuers nous, en noſtre priué conſeil, pour ſur icelles eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. En leur donnant quant à ce, & ce que depend de l'execution de ceſdites preſentes, pouuoir, puiſſance & authorité. Mandant à tous noſdits iuges & officiers que à eux en ce faiſant ils donnent conſeil, confort, aide & priſons, ſi meſtier eſt & requis en ſont, & leur facent obeir & entendre de tous ceux & ainſi qu'ils appartiendra.

20 Et ayans eſté aduertis que les deſſuſdits fermiers de noſdits droits de gabelle ont eu durant leur bail pluſieurs procez, querelles & empeſchemens, par aucuns particuliers & communautez des villes pretendans eſtre exempts & affranchis du payement de noſdits droits de gabelle, ſous couleur d'aucuns priuileges & exẽptions generales à eux ottroyez par nos predeceſſeurs Rois, dõt aucũs ont eſté par nous cõfirmez, & qu'en leuãt ſous noſtre main leſdits droits, ils pourroyẽt faire le ſemblable contre noſdits officiers à noſtre treſgrãd intereſt & dommage: nous voulons & ordonnons que leſdits priuileges & exemptions pretendues par leſdites villes & particuliers, dont pour ce regard nous auons ſuſpendu & ſuſpendons l'effect & valeur, ne puiſſent aucunement empeſcher l'entiere execution & effect de ceſdites preſentes, & perce-

Source : BIU Cujas

ption de noſdits droits: ſauf auſdits particuliers & communautez de villes, de ce pouruoir par deuant les iuges des lieux en premiere inſtance: auſquels ils ſeront tenus exhiber & faire apparoir de leurs priuileges. Et s'il y a appel, nous voulons iceluy eſtre releué par deuant nos amez & feaux les gens de noſtre grand conſeil: auſquels par ceſdites preſentes nous auons priuatiuement à tous autres attribué & attribuons la cognoiſſance deſdits pretendus priuileges, circonſtances & dependances, par appel & en dernier reſſort: enſemble des cauſes, procez & querelles qui en pourront ſuruenir ci apres à l'encontre de noſdits officiers, dont nous voulons la protection & defenſe eſtre priſe par noſtre procureur, audit grand conſeil.

ET pource que par importunité, inaduertance, ou autrement, nous pourrions faire conce- 21
der & ottroyer aucunes lettres cõtraires à l'effect dudit edict, & de ces preſentes, nous voulons neantmoins pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & quelque derogation qu'il y ait, icelle n'eſtre d'aucune force ou valeur, & ne ſortir aucun effect contre la teneur de ceſdites preſentes. Ains les auons des maintenant comme pour lors, enſemble toutes autres qui pourroyent auoir eſté ci deuant faites, concedees & ottroyees, caſſees, reuoquees, & annullees de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, voulans eſtre procedé contre ceux qui s'en voudroyent aider au contraire de ceſdites preſentes, cõme contre infracteurs & tranſgreſſeurs de noſdites ordonnances.

ET d'autant que pour l'execution de ceſdites preſentes & perceptiõ de noſdits droits de ga- 22
belle, & obuier aux fraudes & maluerſations qui ſe peuuent commettre au contraire, leſdits receueurs, contrerolleurs, ou leurſdits commis auront beſoin de l'aſſiſtence, faueur, ſupport, aide & ſecours de pluſieurs perſonnes & officiers: non conſiderans combien la multiplication d'iceux ſeroit pernicieuſe, & le moyen qu'ils auront de ſe pouuoir aider en cela: tant de ceux qui ont eſté & ſeront ordõnez par noſtredite impoſition foraine, que tous autres eſtablis & ordonnez pour nos gabelles, voulõs & nous plaiſt que tous leſdits officiers, tant gardes, peſeurs, qu'autres, à toutes heures qu'il ſera beſoin pour noſtre ſeruice, & que par leſdits receueurs & contrerolleurs, ou leurſdits commis, ils en ſeront requis, ayent à leur obeir & entẽdre ſans aucun contredit: & faire toutes choſes neceſſaires pour noſtredit ſeruice, execution de ceſdites preſentes & perceptiõ de noſdits droits, ſur peine de priuation de leurs offices: ſans pour ce prendre autres gages, & droits que ceux qui leur ont eſté, ou ſerõt ordonnez, par noſdites ordonnances & prouiſions de leurſdits offices. En mandant à tous leſdits maiſtres des ports, ou leurs lieutenans, & chacun d'eux ſur ce requis y tenir la main & auoir l'œil de leur part, à ce que par leur faute il ne nous aduienne aucune perte & dommage, ſur les peines deuant dites.

ET voulons leſdits receueurs & contrerolleurs, ou leurſdits commis auoir lieu à part, & ſe- 23
paré pour la perception de noſdits droits, & executiõ de ceſdites preſentes, és bureaux qui ont eſté ou ſeront par nous eſtablis pour ladite impoſition foraine de gabelle.

ET pource qu'auant l'eſtabliſſement deſdits maiſtres des ports, il ſe pourroit preſenter pour 24
l'execution de ceſdites preſentes pluſieurs affaires & procez, dont la deciſion & cognoiſſance leur a eſté commiſe, & attribuee, nous voulons que cependant & attẽdant ledit eſtabliſſement que nos autres iuges & officiers premiers ſur ce requis, en puiſſent iuger & decider, & que les appellations qui ſeront interiectees des iuges qui ſeront eſtablis à Lyon, reſſortiſſent aux generaux de la iuſtice des aides à Paris, celles des iuges de Marſeille, au Parlement d'Aix en Prouence, & celles de Rouën aux generaux de la iuſtice dudit lieu.

ET pource auſſi que par importunité ou autrement, nous pourrions faire don ci apres d'au- 25
cune deſdites confiſcations ou amendes à nous appartenantes à cauſe de ceſte preſente noſtre ordonnance, nous voulons pour quelque cauſe que ce ſoit & quelque derogation qu'il y ait és lettres, que nous en pourrions faire expedier, qu'elles ne ſoyent payees ne deliurees, fors par les mains des receueurs qui en doyuent receuoir les deniers, & apres les frais & charges preallablement & entierement payees & acquittees.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Amiens le dixieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata inquantum tangit domanium domini noſtri Regis, audito procuratore generali Regis, hoc requirente, Pariſius in Parlamento, vigeſimaquinta die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono. DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Le reiglement du bail à ferme des eſpiceries & drogueries qui entreront ou ſortiront de ce royaume.

VI. FRANCOIS II. *En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, Salut. Nous vous enuoyons les articles que nous auons fait dreſſer & attacher ſous le contreſeel de noſtre chancelerie, pour faire publier & proclamer par tous les lieux & endroits que beſoin ſera le bail à ferme que nous voulons & entendons eſtre fait au plus offrant & dernier encheriſſeur des eſpiceries & drogueries qui entrent en noſtre royaume, & ce pour le temps & au prix, charges & conditions contenus par leſdits articles, deſquels enſemble de ces preſentes, vous ferez faire des vidimus autant que vous verrez qu'il en faudra, deuëment collationnez & ſignez de voſtre greffier, à quoy foy ſera adiouſtee comme aux propres originaux: vous mandant, cõmettant & enioignant treſexpreſſément, que par tous les lieux & endroits de voſtre preuoſté, iuriſdiction & reſſort vous faites dedans le vingtieme de ce mois & autres iours enſuyuans & ſubſequens publier, & proclamer par affiches deſdits vidimus le bail de ladite ferme ſur le prix de quarante mille liures par an payable aux lieux & termes & aux charges & conditions cõtenues & declarees par iceux articles, dont & de tout ce qu'en aurez fait vous nous certifierez deuëmẽt par voſtre procez verbal, que vous nous enuoyerez ſigné de voſtre main: à ce que ſuyuant ladite publication & proclamation par vous faites, ainſi que dit eſt, tous ceux qui voudront encherir ladite ferme ayent à ce rendre de dans le vingtieme iour de Ianuier prochainement venant en ceſte noſtre ville de Blois, auquel iour & autres enſuyuans & ſubſequens ſe receuront en noſtre cõſeil priué leurs encheres, pour icelles receuës eſtre procedé à l'adiudication & deliurance de ladite ferme, & pour tel temps, & ſelon & ainſi qu'il eſt porté par iceux articles: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Blois le dixieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf: & de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy. DV THIER. Et ſeellé du grand ſeel dudit ſeigneur, ſur ſimple queuë, de cire iaune.

De par le Roy.

ON fait à ſçauoir qu'il a eſté ordonné par ledit ſeigneur que les droits qu'il a accouſtumé de prendre ſur les eſpiceries & drogueries, qui entrent en ce royaume, ſeront baillez à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour le temps & au prix, charges & conditions qui s'enſuyuent. Premierement,

1 VEVT & entend iceluy ſeigneur ladite ferme eſtre criee & publiee ſur le prix de quarante mille liures par an, payable de ſix mois en ſix mois par egale portion, en trois lieux egalement: c'eſt à ſauoir Lyon, Nantes & Poictiers, où les deniers ſeront portez aux deſpens, perils & fortunes des fermiers. Se baillera ladite ferme pour ſix ans, à commencer la iouyſſance d'icelle le vingtieme iour de Feurier prochainement venant, & ſeront apres ceſte publication les encheres de ladite ferme faites receuës au conſeil priué du Roy le dernier iour de Ianuier prochainement venant, & autres iours enſuyuans: pour icelles receuës eſtre procedé à l'adiudication & deliurance de ladite ferme, à laquelle ne pourra eſtre miſe aucune enchere moindre de cinq cens liures.

2 ET ſera en la liberté des encheriſſeurs de pouuoir encherir ladite ferme, ſoit en general pour tous les lieux & endroits eſquels par les edicts ſur ce par ci deuant faits leſdites eſpiceries & drogueries doyuent ſpecialement entrer en ce royaume: ou bien faire particulieres encheres pour celuy ou ceux deſdits lieux que bon leur ſemblera, ordonnez pour ladite enchere d'icelles eſpiceries & drogueries: comme Marſeille, Lyon, Rouën la Rochelle, Nantes, Bayonne, Calais, & encores (ſi beſoin eſt) par autres lieux qui ſeront nommez & declarez, en faiſant le bail & adiudication de ladite ferme.

3 IL eſt permis à tous marchans, ſuiets du Roy & autres eſtrangers d'apporter en ce royaume toutes ſortes d'eſpiceries & drogueries, en payãt leſdits droits & deuoirs pour ce deus à ſa maieſté, & ainſi és lieux qu'il a eſté dit par le precedent article, ſans que l'on puiſſe faire entrer par ailleurs que par leſdits lieux icelles eſpiceries & drogueries: ce qui eſt treſexpreſſémẽt prohibé & defendu, ſous peine de cõfiſcation deſdites eſpiceries & drogueries & des cheuaux, mulets, nauires & vaiſſeaux qui les porteront, ou de payer le prix & eſtimation d'iceux, enſemble le quadruple de ladite eſtimation, auec amende extraordinaire: & appartiendront les deux tiers de tout aux fermiers, & l'autre tiers au Roy, & ſur la maſſe ſe prendront au preallable & par preciput les fraix & deſpens faits par leſdits marchans à la pourſuite & verification deſdites entrees, & contrauentions deſdites prohibitions & defenſes.

Source : BIU Cujas

SERONT receuës toutes perſonnes à accuſer & denoncer ceux qui clandeſtinement ou au 4
trement feront entrer deſdites eſpiceries & drogueries en ce royaume, ailleurs que par leſdits lieux ordonnez, contreuenans aux deſſuſdites ordonnances & defenſes: & aux conditions qui ſeront appoſees par les lettres de bail de ladite ferme. Et aura l'accuſateur vn tiers des condemnations, l'autre tiers appartiẽdra au fermier, & l'autre au Roy: prins toutesfois preallablement ſur le tout les fraits & deſpens faits à la pourſuite.

LESDITS droits & deuoirs payez & acquitez par ceux qui entreront & apporteront leſdi- 5
tes eſpiceries & drogueries en ce royaume, il leur ſera loiſible vendre, debiter, troquer, eſchanger, & tranſporter hors de cedit royaume, ſi bon leur ſemble, icelles eſpiceries & drogueries, dont ils auront payé les droits, pour en accommoder les eſtrangers & voiſins.

LESDITS fermiers ou fermier de ladite eſpicerie ou droguerie, & leurs aſſociez iuſqu'au 6
nombre de cinq, & encores cinq de leurs principaux cõmis, ſeront francs & exempts durant le temps de leur ferme de toutes tailles, empruns, impoſitions & contributions quelconques, miſes & à mettre ſus, pour quelque cauſe que ce ſoit, enſemble de logis de gens de guerre & de cour. Et ſeront mis, eux, leurs commis & famille, auec leurs biens, en la ſauuegarde du Roy.

POVRRONT leſdits fermiers ou fermier, aſſociez, commis & ſeruiteurs, porter toutes ſor- 7
tes d'armes offenſiues & defenſiues, comme harquebuzes, piſtolets & autres, nonobſtant toutes defenſes & prohibitions au contraire.

TOVS encheriſſeurs de mille liures par an & au deſſus, auront dix pour cent, pour vne fois, 8
de l'augmentation qu'ils auront fait en ladite ferme, encores que la ferme ne leur demeuraſt, dont ils ſeront payez par le fermier au quel la ferme en aura eſté adiugee de la ſomme à quoy ſe monterõt iceux dix pour cent, laquelle ſera rabbatue & deduite auſdits fermiers ſur le payement qu'ils feront de ladite ferme à la fin de la premiere annee.

SEMBLABLEMENT celuy ou ceux auſquels ladite ferme ſera adiugee, auront dix pour 9
cent, non ſeulement de l'accroiſſement qu'ils y ferõt, mais encores de toute la ſomme qui aura eſté augmentee par les autres encheriſſeurs par deſſus la ſomme de quarante mille liures, dont auſſi leur ſera fait deduction par le Roy, ſur le prix d'icelle ferme, à la fin de la premiere annee.

LESDITS fermiers & aſſociez bailleront caution bonne & ſuffiſante, deuëment certifiee 10
par deuant les baillifs & ſeneſchaux en leurs ſieges principaux, dedans le reſſort deſquels leſdites cautions auront leurs domiciles, de la moitié du prix à quoy montera ladite ferme pour vne annee.

LE Roy fera maintenir par ſes lieutenans generaux & gouuerneurs des prouinces & autres 11
ſes officiers leſdits fermiers & leurs aſſociez, contre tous ceux qui par force & violence les voudroyent moleſter: faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui leur ſeront faits, en ſorte qu'ils puiſſent demeurer paiſibles & iouyſſans de leurdite ferme. Fait au conſeil priué du Roy tenu à Blois, ledit ſeigneur y eſtant, le dixieme de Decembre, l'an mille cinq cens cinquante-neuf. Signé, DV THIER.

L'erection & eſtabliſſement d'vn bureau des droits de domaine & doanne en la ville de Lyon, qui ſe tiendra en la maiſon de ladite doanne.

VII. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Scauoir faiſons, que pour donner ordre à ce que nos droits de domaine & doanne qui ſe leuent en noſtre ville de Lyon, entrees de draps d'or d'argent, de ſoye, & autres en quelque ſorte que ce ſoit, confiſcations procedans de ce que deſſus, enſemble de tranſport de l'or & argent monnoyé, armes, munitions, & autres marchandiſes defendues par nos ordonnances, ſoyent traittez & iugez par nos principaux officiers qui s'aſſembleront certains iours de la ſepmaine en la maiſon de ladite doanne, pour expreſſément vacquer aux iugemens des controuerſes qui interuiendront ſur noſdits droits.

DE l'aduis de noſtre cõſeil, & de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, nous auons creé & eſtabli, creons & eſtabliſſons vn bureau de noſdits droits de doanne en noſtredite ville de Lyon, qui ſe tiendra en la maiſon de ladite doanne: auquel lieu, & non ailleurs, és iours de Lundy & Ieudy apres diſner ſe traicteront les affaires de noſdits droits de domaine & doanne. Et toutes leſdites controuerſes, tant celles qui ſuruiendront, que celles qui ſont deſia intentees, ſe jugeront & determineront par noſtre theſorier de France en la charge eſtablie audit Lyon, ſeneſchal dudit lieu, ou ſon lieutenãt general, maiſtre des ports ou ſon lieu tenant, appelez nos aduocat & procureur, & par les quatre ou ſix deux: C'eſt à ſçauoir, quatre aux iugemens interlocutoires, & ſix pour le iugement diffinitif. Et pour parfaire ledit nombre, ſeront prins pour l'abſence des ſuſdits, des conſeillers dudit ſiege preſidial: Et les iugemens qui ſeront ainſi donnez, ſeront executez & ſortiront effect par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre diffe-

re,

ré: & sans que lesdits procez & differens de nosdits droits de douanne, ny les confiscations soyent cy apres iugez au siege du seneschal dudit Lyon, ou par le maistre des ports seul ailleurs, ne autrement que audit bureau.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement de Paris, thresorier de France & seneschal de Lyon. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens soixantetrois, Et de nostre regne le quatrieme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, & pro vt in arresto curiæ continetur, Parisiis in Parlamento vicesima prima die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

Ordonnance du Roy sur le faict des entrees de tous draps d'or d'argent, & de soye & pareillement de toutes especes de cresples, cannetilles, passemens, rubens, ceintures, franges, pannes, ornemens, habillemens, & autres tissures & especes d'ouurages de fil d'or, d'argent de soye, de quelque couleur qu'ils soyent, venants du pays d'Italie pour entrer en son royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance.

VIII. *CHARLES IX.* *En l'an 1564.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nos predecesseurs Rois (de tresbonne & louable memoire) ayent fait plusieurs bons edicts & ordonnances sur le fait des entrees en nostre royaume de tous draps d'or, d'argent & de soye, fils d'or, d'argent & de soye tant filé que non filé, pour donner ordre à ce que nosdits droits desdites entrees fussent rendus sans fraude ny desguisemẽt: mesmes par l'edict fait par le feu Roy François premier, nostre treshonoré seigneur & ayeul, que Dieu absolue, daté du dixhuitieme iour de Iuillet mille cinq cens quarãte, par lequel entre autres choses est ordonné que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement de toutes especes de canetilles, passemens, rubẽs, ceintures, franges, pannes, ornemẽs, habillemẽs, & toutes autres tissures, & especes d'ouurages de fil d'or d'argent, & de soye, de quelque couleur qu'ils soyent venans du pays d'Italie, pour entrer en nostre royaume, & en nos pays de Prouence & Dauphiné: & és pays de Sauoye, Bresse, Bougey, & Veronnes, passeroyẽt par la ville de Suze en Piedmõt & de là entreroyẽt en nostre ville de Lyon, par la porte & pont du Rosne, & non par autres lieux: auquel lieu de Suze, les marchans voituriers & conducteurs desdites marchandises deuoyent bailler lettres de factures, memoire ou inuentaire, selon & ainsi qu'il est plus à plein contenu audit edict. Et parce que par traicté de la paix faict entre le feu Roy nostre treshonoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, & nostre trescher & tresamé frere le Roy d'Espagne, ladite ville de Suze a esté rendue à nostre trescher & tresamé oncle le duc de Sauoye: au moyen dequoy est besoin destiner vn autre lieu commode, par lequel lesdits draps d'or, d'argẽt & de soye, & autres susdictes marchãdises venans d'Italie, ayent à passer au lieu de ladite ville de Suze, & en ce seulement immuer ledit edit. Et aussi encores que iceluy edit fust pour lors assez ample, toutesfois par ce que la malice des hõmes, & leur effrenee auarice est depuis tant creuë & augmentee, est bien requis & necessaire d'amplifier iceluy edit d'aucuns poincts depuis venus à nostre notice & cognoissance.

SÇAVOIR faisons, que nous desirans sur ce pouruoir & donner sur ce vn bon ordre & reiglement, pour les fraudes & abus qui se commettent chascun iour en la perception de nosdits droits, & apres auoir eu sur ce l'aduis & opinion de la Royne nostre treshonoree dame & mere, des princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué: auons par meure deliberation dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

1 ET premierement, voulons & nous plaist, que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement toutes especes de cresples, canetilles, passemẽs rubẽs, ceintures, franges, pãnes, ornemens, habillemens, & toutes autres tissures & especes d'ouurages de fil d'or, dargẽt & de soye, de quelque couleur qu'ils soyent, & toutes autres marchandises venans du pays d'Italie pour entrer en nostredit royaume, & en nos pays de Prouence & Dauphiné, au lieu que cy deuant elles estoyent tenues passer par ladite ville de Suze, d'oresenauant elles passerõt par le pont de Beauuoisin, & de là entrerõt en nostredite ville de Lyõ par la porte & põt du rosne, & nõ par autres lieux: sans ce que entre ledict pont de Beauuoisin, & nostredite ville de Lyon, ils puissent faire aucun entropos, sur peine de cõfiscatiõ desdites marchãdises, & de toutes autres qui serõt trouuees auec icelles. Pareillemẽt des mulets, cheuaux, charretes, bateaux, & autres equippages, esquels seront conduites lesdites marchandises. Et en ce cas de suspiciõ, mandons, cõmettons & enioignons à nos seneschal, & conseruateur audit lieu, leurs lieutenans, conseillers, magistrats,

Source : BIU Cujas

nos aduocat & procureur, & premier d'eux sur ce requis, eux transporter incontinent sur les lieux, à la requeste & aux despens du fermier de nos douannes, & là faire toutes recerches, necessaires, & proceder contre les contreuenans, par les peines susdites, & autres amendes arbitraires, selon l'exigence des cas: sans que les gardes y puissent autrement aller que auec nos susdits officiers, pour obuier que aucuns abus ou maluersations soyent en ce commis.

AVONS ordonné & ordonnons, que les marchans & autres qui feront amener lesdites mar- 2
chandises, soit pour estre vendues en nosdits royaume, pays, terres & seigneuries, ou pour les faire seulement passer par iceux, sans desployer, ensemble les muletiers, voicturiers & conducteurs d'icelles, serõt tenus d'apporter audit põt de Beauuoisin, & bailler aux cõmis qui y serõt deputez, par le fermier de nos douannes de Lyon, lettres de factures, memoires ou inuẽtaires, faits au vray des draps d'or, d'argent & de soye, or filé & traict, soyẽt cuictes ou teintes: crespes, canetilles, tissures, & trasses, passemẽs, pourfileures, & autres especes de tissures & ouurages de fil d'or, d'argent & de soye: & toutes autres especes de marchandises qui serõt és casses, coffres, balles, malles, malettes, tonneaux, & autres fardeaux & equippages que porteront lesdits conducteurs ou leurs mulets & cheuaux. Et esquelles lettres factures, memoire ou inuentaire, seront mis & declarez les noms & surnoms des marchans, ou autres, ausquels lesdites marchandises appartiendront, & de ceux ausquels elles seront addressées. Et si lesdits marchans ou autres voicturiers passent lesdites marchandises outre ledit pont de Beauuoisin, sans auoir baillé lesdites lettres de factures, memoires ou inuẽtaires: & s'y trouue dãs lesdites casses, tonneaux balles, malles, ou autres fardeaux d'auantage de marchandises, qu'il n'en sera contenu esdits lettres de factures, le surplus du contenu esdites lettres, nous sera acquis & confisqué.

ET par ce que les voicturiers menans plusieurs sortes de marchandises entrans en nostredi- 3
te ville de Lyon par la riuiere de Saone, & mesmes de celles venants du pays de Flandres, suietes à payer nos droits de deux & demy pour cent, font descharger lesdites marchandises és maisons desdits marchans, sans les porter à la douanne, & par consequent, sans acquiter nos droits: Auons ordonné & ordonnons que lesdits voituriers, auant que passer la chesne de la dite riuiere de Saone, seront tenus de bailler au fermier de nosdites, douannes, ses commis & deputez, declaration des balles, casses, ou pacquets & tonneaux, estans sur les bateaux, pour apres iceux descendre à nostredite douanne & non ailleurs, à peine de confiscation desdites marchandises & batteaux.

POVR euiter aux abus & larrecins qui seront par cy deuant faits, & ce continuent iournel- 4
lement par les marchans apportans lesdits draps d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises en nosdits royaume, pays, terres & seigneuries, par voyes prohibees & defendues par nos ordonnances, sans faire marquer les pieces desdites marchandises, comme il est enioint, & par consequent sans acquiter nosdits droits: desquels abus & larrecins sont en partie cause les marchans merciers, & autres qui achetent lesdites marchandises, sans estre marquees, recelant par ce moyen lesdits larrecins: Auons ordõné & ordõnos, que toutes lesdites pieces de draps d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises non marquees, dont se trouueront saisis lesdits marchans, seront à nous acquises & confisquees, & outre ce ils payeront ce à quoy se trouueront valoir lesdites pieces de marchandises nõ marquees: & encores que lors de la recherche il se trouuast aucunes pieces entamees, non marquees, ils payeront doublement lesdites pieces, tout ainsi que si elles estoyent entieres. Et outre seront lesdits marchans contraints à declarer celuy ou ceux qui leur auront vendu lesdites marchandises non marquees, à fin d'estre pareillement contraints à payer la double valeur d'icelles, & estre contre eux procedé, suyuant nos anciennes ordonnances. Et s'il se trouue que lesdits marchans soyent refusans de nommer les personnes qui leur auront vendu icelles marchandises, ou qu'ils nomment, pour s'eschapper, gens incognus, nous voulons qu'il soit procedé contre lesdits marchans, en leur propre & priué nom tout ainsi comme l'on eust fait contre les personnes par eux nommees, qui sera de leur faire payer la double valeur des pieces dont sera question.

ITEM par ce que aucuns contrefont & falsifient nos marques, qui sont mises és bouts desdi- 5
tes pieces, voulons que tous ceux qui seront conuaincus de ce faict, soyent punis comme faux monnoyeurs.

ITEM auons entendu que aucuns marchans & merciers, pour defrauder nos droits, apres 6
que ils ont vendu vne piece de drap, d'or, d'argent ou de soye, à vne aulne ou deux pres, ils attachent ce qui reste de ladite piece qui est marquee au bout d'vne autre qui n'aura esté marquee, & accommodent ainsi ledict reste marqué à vne infinité d'autres pieces non marquees, à fin que l'on pense que elles ayent acquité nosdits droits: ce qui tourne grandement à nostre dommage. Pour à quoy pouruoir, auons ordonné & ordonnons, que si aucuns marchans se trouuent saisis d'aucunes pieces de draps d'or, d'argent & de soye, esquelles soyent attachez pareils bouts que dit est, que lesdites marchandises nous soyent confisquees & lesdits marchans condamnez, à nous payer autant encores que monte la valeur d'icelles pieces confisquees.

POVR euiter que ne soyons frustrez de nosdits droits en tous endroits, & que nos ordon- 7
nances

nances ſoyent plus eſtroitement gardees: auons permis & permettons audit fermier, ſes commis & deputez, quand il arriuera quelques barques, nauires, & autres vaiſſeaux, és ports de mer, & d'autres riuieres, de viſiter s'il y aura aucuns draps d'or, d'argent & de ſoye, & des marchandiſes ſuſdites, à fin que s'il s'en trouue aucunes, elles ſoyent confiſquees ſuyuant noſdites ordonnances: pour laquelle viſitation faire, iceluy fermier, ou ſes commis, ſeront tenus de mener aucuns des miniſtres de noſtre iuſtice, ſergens, notaires, ou l'vn des Conſles, ou Eſcheuins du lieu.

8 VOVLONS & ordonnons que ſi les gardes qui ſeront commis par ledit fermier aux ports & paſſages pour faire receuoir leſdits droits, commettent aucuns abus, ou fraudes par intelligence auec les marchans ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, que pour la premiere fois ils ſoyent fuſtigez, & pour la ſeconde fois enuoyez aux galleres perpetuelles.

9 ITEM, auons entendu que lors que ladite douanne fut inſtituee en noſtredite ville de Lyon, il fut ordonné qu'il ſeroit payé deux eſcus pour chacune piece de veloux, de la manufacture de Gennes. Leſdites pieces ne contenoyent lors que douze ou quatorze aunes, pour le plus, ainſi qu'encores de preſent contiennent les pieces qui ſont faites à Florence, Lucques & Auignon: toutesfois par ſucceſſion de temps, & à faute d'y prendre garde, eſt aduenu que les marchans ont fait leſdites pieces de beaucoup plus grand aunage, & ont touſiours augmenté: & eſt à craindre qu'ayant vn fermier en nos douannes, elles, n'augmentent encores beaucoup d'auantage, ſans qu'il ſoit payé plus que leſdits deux eſcus pour piece: en quoy nous auons eu ci deuant, & aurions ci apres grand intereſt. Pour raiſon de quoy ſi nous voulons vſer de telle rigueur, comme la meſchanceté des hommes eſt grande, deurions reduire leſdites pieces à leur premier aunage de douze ou quatorze aulnes, mais ne voulans eſtre ſi exacts, ains vſer de toute douceur en la perception de nos droits: auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes, que leſdites pieces demeureront de l'aunage qu'elles ſe ſont ci deuant faites & ſe continuent encores à preſent, à la charge qu'elles ne pourront plus eſtre augmentees, & que ſi augmentation y eſt faite à l'aduenir, que ceux qui les feront entrer dans noſtredit royaume, ſeront tenus de payer ce à quoy montera ledit ſurplus, au prorata deſdits deux eſcus pour piece. Voulons quant au ſurplus noſtredit edit fait ſur l'inſtitution de noſtredite douanne, de deux eſcus pour piece, eſtre entrerenu, obſerué & gardé.

10 ET d'autant que les draps d'or, d'argent, & de ſoye, qui ſont faits en noſtredite ville de Lyon, ſont francs & quittes de noſtredite douaune: aucuns marchans font accroire que les draps qui ont eſté faits à Tours, & autres endroits de noſtre royaume, & hors iceluy, ont eſté faits audit Lyon, & par ce moyẽ ſont exempts de payer nos droits: Pour à quoy pouruoir, auons ordonné & ordonnons, qu'auãt que mettre la piece ſur le meſtier, les ouuriers dudit Lyon ſeront tenus faire marquer à l'vn des bouts la traime d'vne marque de plomb: & quand la piece ſera acheuee, la marquer à l'autre bout de la marque accouſtumee.

11 ITEM, à cauſe que ci deuant les fils d'or & d'argent entrans en noſtredit royaume par noſtredite ville de Lyon, n'ont eſté marquees, il s'eſt commis pluſieurs larrecins & abus en la perception de noſdits droits: auons pour y obuier ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant les bobines deſdits fils d'or, d'argent & paſſemens, tant d'or, qu'entremeſlez de ſoye, ſeront marquees par vn cordon qui paſſera au trauers deſdites bobines, ſur peine du quadruple, qui ſera payé, tant par les marchans vendeurs qu'acheteurs: comme il eſt ſtatué par les draps d'or, d'argent & de ſoye ci deuant, article quatrieme.

12 ITEM, encores que ci deuant ayons reuocqué les permiſſions que nous auons baillees durant les troubles de faire entrer en noſtre royaume des draps d'or, d'argent, & de ſoye, or & argent filé, par la voye de Flandres, ſans entrer en noſtredite ville de Lyon: ce neantmoins, d'autant que leſdits draps, or & argent filé n'ont eſté marquez, & en eſt entré en grand nombre, ſous couleur dequoy l'on pourroit dire par ci apres que tous leſdits draps, or & argent filé, qui ne ſe trouueroyent marquez, ſeroyent du nombre de ceux qui entrerent par ladite voye de Flandres, durant leſdits troubles, qui nous tourneroit à grand preiudice & dommage. Pour à quoy pouruoir, auons permis & permettons audit fermier de noſdites douannes, incontinent apres la publication de ceſdites preſentes, de faire recerche de tous leſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, & des fils d'or, & d'argẽt qui n'ont eſté marquez: & iceux faire buller & marquer en quelque lieu qu'ils ſoyent, & puiſſent eſtre trouuez au dedans noſtre royaume, & pays de noſtre obeiſſance.

13 ITEM, que toutes marchandiſes ſortans de Marſeille pour aller à Geneue, & Chambery, ne pourront aller auſdits Geneue & Chãbery, ſans paſſer par ledit Lyon, & y payer nos droits de noſdites douannes, à meſmes peines que deſſus.

14 NOVS auons entendu que les marchans qui font venir des marchandiſes d'Anuers, & autres pays de Flandres, en noſtre ville de Paris, mettent auec les autres marchandiſes, des draps d'or, d'argent & de ſoye, & les enferment en grands tonneaux, balles, ballons, ou caſſes, qui eſt directement contreuenir à nos ordonnances, par leſquelles eſt dit que tous leſdits draps

entreront en noſtre royaume par noſtredite ville de Lyon, & non par ailleurs. A ceſte cauſe pour y pouruoir, auons permis & permettons audit fermier de noſdites douannes, ſes commis & deputez, d'aſſiſter à l'ouuerture deſdits tonneaux, balles, ballons, ou caſſes venãs dudit pays de Flãdres, eſquelles il aura eu aduertiſſement eſtre leſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, à fin que s'il s'y en trouue, ils ſoyent confiſquez, ſuyuant nos ordonnances: laquelle ouuerture ſera faite dedans la boutique du marchant, auquel leſdites balles, ballons, & caſſes appartiendront. Et au cas que ledit marchant les vouſiſt paſſer outre noſtredite ville de Paris ſans les ouurir, en ce cas ſera permis audit fermier les faire ouurir à ſes frais & deſpens, & parellement les faire refermer, au cas qu'il n'y ſoit trouué deſdits draps d'or, d'argent, & de ſoye, ou deſdits fils d'or, & d'argent.

ET à fin que ceſte preſente noſtre ordonnãce, & tout le contenu ci deſſus ſoit mieux obſerué & gardé: nous voulons & ordonnons que toutes les confiſcations & amendes qui nous ſeront adiugees par nos maiſtres des ports, leurs lieutenans, ou autres nos officiers, pour les contrauentions faites à noſtredite preſente ordõnance, il ſoit baillé & deliuré la tierce partie deſdites confiſcations & amendes aux denonciateurs deſdites contrauentions. La ſentence deſquelles confiſcations & amendes, entant que touche ladite tierce partie adiugee auſdits denonciateurs, ſera executee, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconque: laquelle tierce partie nous voulons eſtre baillee par nos receueurs à iceux denonciateurs, par leurs quittances ſeulement, & ſans que pour auoir payement de ladite tierce partie à eux adiugee, ils ſoyent tenus apporter autre acquit ou mandement de nous, fors que ceſdites preſentes: que nous voulons eſtre rabatue auſdits receueurs ſur ladite ſomme deſdites cõfiſcations & amendes à nous adiugees à la reddition de leurs comtes: à la charge toutesfois que s'il y a appel deſdites ſentences, que leſdits denonciateurs ſeront tenus de bailler caution de rendre & reſtituer ladite tierce partie, en cas que leſdites ſentences ſoyent infirmees par arreſt de nos cours ſouueraines, ou de nos iuges preſidiaux.

VOVLONS en outre, que toutes nos anciennes ordonnances faites pour la perception de noſdits droits de noſdites douannes, ſoyent entretenues & gardees ſelon leur ferme & teneur. 16

ET pour ce que par le bail à ferme que nous auons fait de noſdites douannes, le fermier ne doit iouir des confiſcations qui nous ſeront adiugees, mais ſeulement de nos droits qui nous ſont deus ſur leſdits draps d'or, d'argent, & de ſoye, fils d'or, & d'argent, & autres ſuſdites marchandiſes: Nous pour euiter à toutes querelles, qui pourroyent aduenir entre ledit fermier & nos receueurs, qui auront à receuoir les droits d'icelles confiſcations, diſons, declarons, & ordonnons, que ſur les deniers qui procederõt d'icelles marchandiſes à nous declarees acquiſes & confiſquees, ledit fermier y prendra premierement & auant tous autres, ce qu'icelles marchandiſes deuront à cauſe deſdites douannes, ſans ce que noſdits receueurs, denonciateurs ni autres l'en puiſſent aucunement empeſcher. 17

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, de nos comtes, & de nos aides, & à tous nos gouuerneurs, lieutenans generaux, admiraux, vif-admiraux, baillifs, ſeneſchaux, maiſtre des ports, preuoſts, &c. Donné à Auignon, le quatorzieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantequatre, Et de noſtre regne le quatrieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, ſub exceptione articuli de pœna tertiæ partis delatori applicanda, nonobſtante appellatione mentionem facientis, de quo ad principem referetur, cuius cognita voluntate curia faciet quod iuris & rationis erit. Pariſius in Parlamento viceſima tertia die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoquarto. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata audito procuratore generali in camera rationum regiarum, die vigeſima ſecunda Decembris, anno Domini 1564. DE BAVGY.

Leuës & publiees en iugement en la cour des aides, oy ſur ce & conſentant le procureur general du Roy en icelle, ſous les modifications cõtenues en l'arreſt donné le iour d'huy par icelle cour. Fait en la cour des aides le vingtſixieme iour de Ianuier, mille cinq cens ſoixante & quatre. LE SVEVR.

Des draps & fils d'or, d'argent & de ſoye, & autres marchandiſes foraines d'Italie, Eſpagne & Leuant, entrans au royaume pour y payer la douanne.

IX. *CHARLES IX. En l'an 1566.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Il a par ci deuant eſté fait, tant par nous que nos predeceſſeurs Rois, pluſieurs bonnes, louables & profitables ordonnances ſur le fait des entrees des marchandiſes venans de pays eſtranges en ceſtuy noſtre royaume: de l'entretenement deſquelles ne depend

depend pas ſeulement la facilité de la perception de nos droits impoſez pour l'entree deſdites marchandiſes,mais auſſi le bien, profit & opulence de tous nos ſuiets & habitans de noſtredit
a royaume:d'autant qu'icelles eſtans entretenues,meſmes l'ordonnãce[a] faite par feu noſtre treſ honnoré ſeigneur & pere le Roy Henri(que Dieu abſolue)à Amyẽs le dixieme Septembre mil cinq cens quaranteneuf,ſur le faict de l'entree des eſpiceries & drogueries en noſtredit royaume:il ne ſe pourroit tirer hors d'iceluy ſi grãde quantité d'or & d'argent qu'il s'en tire ordinairement:les marchans eſtrãgers ſeroyent cõtrains venir enleuer de noſtredit royaume les marchandiſes originaires d'iceluy:les monnoyes eſtrangeres n'auroyent cours à ſi haut prix qu'elles ſont miſes contre nos ordonnances:noſdits ſuiets auroyent à bon prix leſdites marchãdiſes eſtrangeres,meſmement les eſpiceries & drogueries: & le commerce & traffic deſdits eſtrangers en noſtredit royaume,principalement en noſtre ville de Lyon,ſeroit grandement accreu & augmenté. Qui ſont les conſiderations leſquelles entre autres nous ont men,& noſdits predeceſſeus Rois,de faire & eſtablir leſdites ordonnances. Ce neantmoins nous auons recognu & recognoiſſons ordinairement de plus en plus(à noſtre treſgrand regret)que noſdites ordonnances ne ſont obſeruees n'entretenues,dont ne pouuons cognoiſtre autre occaſion, en ayant fait faire diligente inquiſition,ſinon la negligence & conniuence de nos iuges & officiers ſur la punition & correction des tranſgreſſeurs d'icelles:s'eſtant la malice & audace des hommes eſleuee de telle façon,à cauſe de telle conniuence, qu'ils ſont venus iuſques à ne tenir comte de tous nos mandemens,& à ſe rebeller contre les executeurs d'iceux: comme il nous eſt amplement apparu par les procez verbaux deſdits executeur, & ſentẽces donnees contre la teneur de noſdites ordonnances par aucuns de noſdits iuges, leſquels particulierement nous entendons faire punir & chaſtier,ſelon leurs demerites. Et cependant deſirans y pouruoir & remedier pour l'aduenir,nous par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué,auons dit, ſtatué,voulu & ordonné,diſons,declarons,ſtatuons,ordonnons,voulons & nous plaiſt, par edit perpetuel & irreuocable ce qui s'enſuit:

a L'ordonnance. Voyez le chapitre cinquieme de ce titre.

1 A ſçavoir,que nos edits & ordonnances,& celles de nos predeceſſeur faites ſur l'entree des draps & fil d'or,d'argent & de ſoye,eſpiceries & drogueries, & autres marchandiſes foraines entrans en ceſtuy noſtre royaume,meſmes ledit edit fait par feu noſtredit ſeigneur & pere à Amyens le dixieme Septembre mille cinq cens quaranteneuf,ſeront d oreſenauant entretenues,gardees & obſeruees de point en point ſelon leur forme & teneur, à peine de cõfiſcation de tous & chacuns les biens des infracteurs d'icelles: ſans que les peines impoſees cõtre les cõtreuenans puiſſent aucunemẽt eſtre moderees ou diminuees par aucuns de nos iuges,maiſtres des ports, officiers ou commiſſaires,à peine de cinq cens eſcus d'amende, & de priuation de leurs offices,leſquels dés à preſent cõme pour lors,& dés lors comme dés à preſent nous auons declaré vacans & impetrables:leur mandant & enioignant proceder ſommairement & extraordinairement,ſans longueur de procez,contre les delinquans: & à nos aduocat & procureur en faire diligente pourſuite ſur les meſmes peines. Pour laquelle ſomme de cinq cens eſcus ſera incontinẽt laxé executoire par nous cõtre leſdits iuges,officiers & cõmiſſaires ſur la ſimple ſentence d'iceux: & en vertu duquel ils ſeront executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles, dont nous retenons la cognoiſſance à nous & à noſtre priué conſeil. Et pour ceſt effet nous voulons noſdites ordonnãce eſtre de nouueau publiees & proclamees à ſon de trompe & cri public aux lieux accouſtumez, auec ces preſentes.

2 Et pourautant que les marchans ne ſçauroyent entamer les bobines de fils d'or & d'argent marquees ſuyuant noſdites ordonnances ſans oſter & couper le filet qui en tient la marque, & que par là leſdits marchans prennẽt occaſion de fraud er nos droits,& faire entrer ledit fil par voyes defendues:ne craignãt point,eſtãt ledit fil arriué en leurs boutiques, en eſtre recerchez, pource qu'ils font accroire que l'on a couppé la marque de tout ledit fil qui ne ſe trouue marqué pour l'entamer & cõmencer à vendre. Pour à quoy remedier nous defendons treſexpreſſemẽt à tous marchans tenir en vne boutique à vne fois plus de dix ou douze bobines d'or ou d'argent entamees,à ſçauoir cinq ou ſix d'vn,& autant d'autre, ſur les peines deuant dites.

3 Et pource que le plus ſouuent la pluſpart des biens des marchans conſiſte en detes qui leur ſont deuës,& que par le moyen de leurs creanciers ils pourroyẽt rẽdre de nulle valeur & ſans effet leſdites cõfiſcations:enioignons à tous creanciers deſdits marchans,dont les biens ſeront confiſquez,venir dire & declarer par deuant le iuge ordinaire des lieux de leurs demeurances quelles ſommes de deniers ils leur deuront,pour quelles cauſes,& depuis quel tẽps, à peine de confiſcation de tous les biens d'iceux creanciers,& d'eſtre punis comme receleurs & fauteurs deſdits infracteurs de nos edits. Et où liberalemẽt leſdits creanciers viẽdront declarer leſdites detes,nous voulons & entendons leurs eſtre quitté & adiugé la moitié d'celles, dont dés à preſent comme dés lors nous leur auons fait & faiſons don. Mandant aux receueurs de noſtre domaine,& autres qui receuront les deniers deſdites confiſcations,rabattre auſdits creanciers la moitie de leurſdites detes,en prenãt la certificatiõ d'eux,que ladite moitié leur aura eſté rabatue:rapportãt laquelle nous voulõs ladite moitié eſtre paſſee & allouee en la deſpẽce des cõtes

deſdits

deſdits receueurs par nos amez & feaux les gens de nos comtes, auſquels nous mandons ainſi le faire, ſans aſtraindre leſdits receueurs rapporter autre acquit ne mandement de nous que ceſdites preſentes. Et à fin que leſdits creanciers ne ſe puiſſent excuſer d'ignorer la ſentẽce de confiſcation des biens de leurs crediteurs, voulons & ordonnons que les ſentences deſdites confiſcations ſoyent publiees aux lieux de la demeurance des condamnez, à cri public.

AVSSI voulons & ordonnons que toutes marchandiſes de ſoye de la manufacture d'Auignon entrans en ceſtuy noſtre royaume ſeront tenues, ſuyuant nos anciennes ordonnances, aller par le droit & grand chemin en noſtredite ville de Lyon, & paſſer par noſtre ville de Montlimart: auquel lieu les conducteurs d'icelles ſeront tenus prẽdre bullete ou certificat du commis audit lieu de noſtre fermier du paſſage deſdites marchandiſes, & le rapporter audit Lyon, pour ſeruir au payement de nos droits. Defendant treſexpreſſément aux maiſtres des ports & gardes de Villeneufue lez Auignon, & tous autres gardes eſtablis ſur la riuiere du Roſne, de laiſſer paſſer aucunes deſdites marchãdiſes ſur le pont dudit Auignon, ne autres paſſages de ladite riuiere, ſous pretexte de vouloir conduire leſdites marchandiſes par le pont ſainct Eſprit, ou ſous aucun pretexte, ſinon en paſſant obligation, & baillant caution par les cõducteurs d'icelles au commis dudit fermier audit Villeneufue de les mener droit en noſtredite ville de Lyon, & paſſer par ledit Montlimart, cõme dit eſt: à peine de priuation de leurs offices. Et où il ſe trouueroit aucunes deſdites marchandiſes de la manufacture d'Auignon, deſuoyees dudit grãd chemin, ou eſtre cõduites au delà ladite riuiere, ſans auoir paſſé ladite obligation, ou bien eſtre en la poſſeſſion, boutique & maiſon d'aucuns marchãs au dedãs noſtredit royaume, ſans eſtre marquees: nous voulons & ordonnons icelles nous eſtre acquiſes & confiſquees, auec tous les biens deſdits marchans, enſemble les mulets, cheuaux, charrettes, chariots, & autres inſtrumens qui les auroyent voiturees, & les voituriers eſtre punis comme ſera dit ci apres. 4

ET combien que pluſieurs marchans qui amenent du pays d'Eſpagne grande quantité de ſoye & draps de ſoye par les voyes de Bayonne & Narbonne, prennent ſuyuãt nos ordonnances bullete des commis de noſtredit fermier eſdits lieux, feignãt icelles amener en noſtre ville de Lyon pour y payer nos droits: toutesfois nous ſommes aduertis qu'ils les vont vẽdre en Auignon, & autres lieux du compté de Veniſſe, Sauoye & Breſſe, ſans aller audit Lyon. A quoy voulans remedier, nous defendons auſſi treſexpreſſément auſdits maiſtres des ports & gardes eſtablis tant audit Villeneufue qu'autres paſſages de ladite riuiere du Roſne, de laiſſer paſſer aucune deſdites marchandiſes venans d'Eſpagne outre ladite riuiere, ſinon en paſſant obligation, & baillant caution ſuffiſante par les cõducteurs d'icelle audit fermier ou ſon commis, de les mener en noſtredite ville de Lyon, pour y eſtre marquees, & y payer nos droits: & de ce rapporter certification dudit fermier ou ſon commis audit Lyon, dedans vn mois apres enſuyuãt: à peine auſſi de priuation de leurs offices, & de reſpondre en leurs propres & priuez noms d'icelles marchãdiſes, & des cheuaux, mulets, charrettes & bateaux qui les portent: leſquelles en cas de contrauention nous voulons auſſi nous eſtre acquiſes & confiſquees, enſemble tous les biens des contreuenans: defendans auſdits marchans amener aucune ſoye, ou bourre de ſoye d'Eſpagne en ceſtuy noſtre royaume par autres voyes que par leſdits lieux de Narbonne & Bayonne, & de là en noſtre ville de Lyon, ſur les peines deuant dites. 5

ET pour obuier aux abus qui ſe commettent chacun iour ſur l'entree deſdites marchandiſes, ſous couleur d'apporter des marchãdiſes originaires de Flandres, defendons treſexpreſſemẽt à toutes perſonnes tant eſtrangeres que regnicoles, de faire entrer en ceſtuy noſtre royaume aucunes marchãdiſes originaires du pays de Flãdres ou manufacturees en iceluy, pour les porter en noſtre ville de Paris, ſans paſſer par les villes d'Amiens, ou ſainct Quentin: & que les conducteurs d'icelles ſeront tenus bailler par declaration & memoires au vray leſdites marchandiſes, le nom & ſurnom de ceux à qui elles appartiennent & ſont addreſſees: de ce prẽdre certificat ou bulletin de noſtredit fermier ou ſes commis eſdites villes, de là s'en aller par le droit & grand chemin audit Paris, & entrer par la porte ſainct Denis, & non par ailleurs, pour y exhiber leſdits certificats ou bulletins audit fermier, ou leſdits cõmis & deputez: ſans qu'auec leſdites marchandiſes de Flandres ils puiſſent faire entrer aucunes marchandiſes du pays de Leuãt, d'Italie & d'Eſpagne, le tout ſur les peines deuant dites pour le regard des marchans, & des peines ci apres declarees pour le regard des voituriers. Et pour ceſt effet voulons & ordonnons que tous autres chemins ſoyent tenus pour faux & defendus: mandans à nos amez & feaux conſeillers & generaux de nos finances, chacun en ſa charge reſpectiuement, faire publier noſtre preſente declaration. 6

ET pourautant qu'il ſe porte d'Italie audit pays de Flandres pluſieurs ſoyes eſcreuës, qui ſont puis apres manufacturees & teintes audit pays, & par apres apportees en noſtredit royaume, ſans payer noſdits droits: meſmes qu'il en auroit eſté apporté en noſtredit royaume vne grande quantité depuis ſix ou ſept mois en çà, & auſſi de draps d'or, d'argẽt & de ſoye: au moyẽ de quoy noſdits droits ſont grandemẽt diminuez: nous voulons & ordonnons qu'il ſoit crié & enioint à ſon de trompe & cri public par toutes les villes de noſtredit royaume, que tous ceux 7

qui

qui auront deſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, & des ſoyes teintes & manufacturees audit pays de Flandres, ayent à les porter au fermier de noſtredite douanne, ou ſes commis au lieu qui ſera declaré : auquel noſtredit fermier nous enioignons demeurer en chacune ville & lieu ſix iours entiers & conſecutifs apres ladite criee, & y marquer leſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, fils d'or & d'argent, & les ſoyes qui luy ſeront portees, en la façon qu'il aduiſera mieux eſtre, pour garder qu'aucun abus ne s'y puiſſe commettre: le tout en payant les droits de ladite douanne, que nous voulons eſtre payez, & autant pour l'eſcapolin que pour la piece entiere. Enioignant à toutes perſonnes qui auroyent deſdits draps, fils & ſoyes, les apporter chacun en la ville de ſa demeure audit fermier, ou ſeſdits commis, dedans leſdits ſix iours, pour y eſtre, comme dit eſt, marquez. Et où apres leſdits ſix iours il ſe trouueroit aucunes deſdites marchãdiſes non marquees és maiſons, boutiques & poſſeſſion d'aucuns, nous voulons icelles nous eſtre acquiſes & confiſquees, auec tous & chacuns leurs biens. Mandant à noſtredit fermier tenir fidele regiſtre de toutes celles qu'il marquera, pour euiter tous abus.

8 Et pource que lors de l'inſtitution de noſtre douanne, il ne fut faite aucune mention ſpeciale des draps, fils, rubens, paſſemens, & autres marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye faits à Geneue, pluſieurs non ſeulement veulent faire entrer leſdits draps de la manufacture de Geneue ſans payer nos droits, pretendans qu'ils ne doyuent aucune choſe : mais d'auantage s'efforcent faire paſſer & entrer auec iceux pluſieurs draps, fils, rubens, paſſemens, & autres marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye venans d'Italie, leſquelles ils veulẽt faire accroire eſtre de la manufacture de Geneue : nous diſons & declarons auoir entendu & entendons que leſdites marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye manufacturees au dit Geneue, & autres lieux hors noſtre royaume, ne pourront entrer en noſdits pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſi ce n'eſt par noſtredite ville de Lyon: auquel lieu ils ſeront tenus payer noſdits droits, tout ainſi que ceux qui ſont de la manufacture dudit pays d'Italie, ſur ſemblables peines.

9 D'AVANTAGE ayans eſté aduertis que ceux deſdits marchans qui veulent frauder noſdits droits, pour les frauder plus aiſement, & ſans eſtre deſcouuerts, font paſſer & deſcharger leurs marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, & autres venans d'Italie & Leuant, qu'ils veulent amener en noſtredit royaume dedans ladite ville de Geneue, combien que ce ne ſoit leur chemin: & de là les font amener ſecretemẽt en noſtredit royaume, les faiſans entrer par diuers endroits qui limitent noſtredit royaume auec la Franche comté de Bourgongne : dont nous vient vne treſgrande perte, d'autant qu'il s'en deſcharge ſouuent pour vne fois, & pour ceſt effet iuſques à trois cens mulets: nous defendons treſexpreſſément à tous marchans, tant eſtrangers que regnicoles, qui voudront amener aucunes deſdites marchandiſes d'Italie & Leuant en ceſtuy noſtre royaume, les deſcharger, deſployer ou interpoſer dedans ne és enuirons de ladite ville de Geneue, ni ailleurs, auparauãt qu'ils les ayent apportees ou fait apporter en noſtredite ville de Lyon: ſur les peines deuãt dites, quant auſdits marchans: & quant aux voituriers, ſur les peines ci apres declarees.

10 Et pource qu'il eſt vray ſemblable que nul ne s'aduentureroit faire entrer aucunes marchandiſes par voyes defendues, s'il ne s'aſſeuroit trouuer à qui les vendre & s'en deffaire: voulant le plus qu'il nous ſera poſſible preuenir leurs fautes : defendons à tous marchãs de n'acheter, vendre & debiter aucuns draps d'or, d'argent & de ſoye non marquez, ſur peine de confiſcation de tous leurs biens, outre leſdites marchandiſes non marquees: leur enioignant treſexpreſſément tenir bon & fidele regiſtre & papier iournal des achets qu'ils feront de toutes leſdites marchãdiſes, contenant les noms de ceux qui les leur auront vendues, le temps & le lieu où ils les auront achetees. Lequel regiſtre ils ſeront tenus cõmuniquer à noſtredit fermier, ou autre ayant charge de nous pour ceſt effet : voulans ceux qui auront vendu auſdits marchãs dedans noſtredit royaume telles marchandiſes, eſtre auſſi punis par confiſcation de tous leurs biens, comme deſſus eſt dit, où qu'ils ſoyent trouuez dedans les pays de noſtre obeyſſance.

11 SERONT tenus tous marchans, ou leurs facteurs, qui viendront en noſtre douanne dudit Lyon, pour faire gabeler leurs marchandiſes, apporter vn memoire ou facture ſigné de la main de celuy auquel appartiendront les marchandiſes qu'ils voudront faire gabeler: contenant au vray tout ce qui ſera cõtenu aux balles, coffres, tonneaux, fardeaux, quaiſſes, malles & paquets qu'ils auront à faire gabeler, ſans ſuppoſer vne marchandiſe à autre, vne couleur à autre, n'vne manufacture à autre. Et pour ceſt effet ſeront tenus declarer auparauant de la viſite d'icelle, ſi toute la marchandiſe eſtant eſdites balles & pacquets leur appartient, ou bien quelle partie & portion d'icelle. Et où il ſe trouueroit eſdits coffres, balles, tonneaux, quaiſſes, malles & pacquets qui ſont du tout à eux, autres marchandiſes que celles deſignees par leſdits memoires ou lettres de factures, nous voulons & entendons tout ce qui ſera eſdites balles, fardeaux & pacquets nous eſtre acquis & confiſqué, auec tous autres biens deſdits ſuppoſiteurs & cõtreuenans. Et ſi voulons & entendons que tous marchans ſoyent tenus reſpondre pour leurs facteurs & ſeruiteurs, ſans pouuoir prendre excuſe ſur la faute d'iceux.

12 PERMETTONS à noſtredit fermier, ſes commis, & autres qui auront ci apres charge de

nous,

nous,qu'appelé ſeulement auec eux vn conſeiller au ſiege preſidial du lieu,ſi ſiege preſidial y a, ou vn commiſſaire des lieux où il y aura commiſſaires,comme en noſtre chaſtelet de Paris:ou bien vn notaire ou ſergent és lieux où il n'y aura conſeillers ou commiſſaires:ils puiſſent,ſans eſtre tenus demander permiſſion aux iuges deſdits lieux, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, recercher & viſiter les boutiques & maiſons des marchans de ſoye,paquetiers,merciers,& autres deſquels il aura aduertiſſemẽt,ou ſe doutera auoir fraudé noſdits droits & contreuenu à nodites ordonnances. Et pour ceſt effet ouurir toutes balles,coffres, quaiſſes,tonneaux,fardeaux & autres equippages: mandans & enioignans à tous marchans, & autres nos ſuiets,obeir & ſouffrir ladite recerche & ouuerture,à peine de mille eſcus d'amende, laquelle nous mãdons à noſtredit huiſſier ou ſergent qui fera ladite recerche,ou autre ſur ce requis,leuer & executer par empriſonnemẽt de leurs perſonnes,& rigueur accouſtumee pour nos propres deniers ſans deport,& incontinent apres ledit refus fait de ſouffrir ladite recerche: dont nous voulons les procez verbaux de noſdits officiers eſtre creus, ſans laiſſer pource de continuer icelle recerche. Et où il ſe trouuera aucunes marchandiſes pour leſquelles n'auront eſté payez noſdits droits,& qui ne ſeront marquees:nous voulons & leur mãdons icelles ſaiſir,enſemble tous les autres biens & marchandiſes de ceux en la poſſeſſion deſquels ſe trouueront leſdites marchandiſes non marquees, pour nous eſtre iugees acquiſes & confiſquees ſuyuant noſdites ordonnances: defendans à tous autres n'ayans charge de noſtredit fermier, de faire leſdites recerches & ſaiſies en vertu de quelque cõmiſſion qu'ils ayent obtenue de nous, ou d'autres, leſquelles nous auons reuoquees & reuoquons par ces preſentes, ſi aucunes en ont eſté expediees.

ET où il y auroit rebellion & reſiſtance de la part deſdits marchans, nous voulons,mãdons 13
& enioignons audit huiſſier ou ſergent,qu'il s'accompagne ainſi qu'il cognoiſtra eſtre neceſſaire,pour faire que la force nous demeure, & que leſdits marchans ſoyent cõtrains nous obeyr, & ſouffrir icelle recerche:le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconque,& ſans preiudice d'icelles, deſquelles nous auons retenu & reſerué la cognoiſſance à nous & noſtre conſeil priué,& icelle interdite & defendue à tous autres nos iuges quelconques: & ce nonobſtant l'arreſt donné en noſtre cõſeil priué en la ville de Moulins le huitieme iour de Mars dernier paſſé ſur certaine requeſte à nous preſentee par les marchans groſſiers & merciers de la ville de Paris,& autres arreſts & iugemens donnez au contraire,que nous auons caſſez, reuoquez,caſſons & reuoquons par ces preſentes.

ET pour ce que nous auons entendu que les marchans qui ont deſdits draps & fils d'or, de 14
argent & de ſoye non marquez, doutant que noſtredit fermier ou ſes commis facent ladite recerche,oſtent de leurs boutiques leſdits draps & fils,& les baillent en garde à aucuns leurs voiſins qui ne font profeſſion de marchandiſe de ſoye, & quand ils en ont affaire, les enuoyent querir, & puis en ayant fait les font reporter: nous defendons treſexpreſſément à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de cacher ou receler aucunes deſdites marchandiſes,ſur peine de confiſcation de tous & chacuns leurs biens. Et ſi tels receleurs eſtoyent poures,& n'euſſent aucuns, ou bien, peu de biens, nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent punis de fouẽt pour la premiere fois:& pour la ſeconde,enuoyez en nos galleres, pour nous y ſeruir par force.

DEFENDONS auſſi à tous maiſtres des ports, & autres nos officiers, procureurs & aduo- 15
cats,de bailler permiſſion à quelque perſonne que ce ſoit,de faire entrer en noſtredit royaume aucunes marchandiſes,de quelque lieu qu'elles puiſſent venir,par autres voyes que celles permiſes par nos ordonnances:à peine de priuation de leurs eſtats:leſquels audit cas dés à preſent comme pour lors nous declarons vacans & impetrables.

ET pource que ſi leſdits draps,fils & marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, qui nous ſont, 16
ainſi que dit eſt ci deſſus,acquis & confiſquez,demeuroyent & eſtoyent vendus ſans eſtre marquez:aucuns pourroyent prẽdre couleur & occaſion d'en faire entrer d'autres ſans payers nos droits,& faire accroire que ce ſeroyent ceux qui auroyent eſté confiſquez: auſſi qu'il ne ſeroit raiſonnable que noſtre fermier perdiſt les droits qui nous ſeroyent deus pour l'entree d'iceux: nous voulons & ordonnons qu'incontinent la ſaiſie d'iceux faite, ils ſoyẽt baillez & deliurez auec les cheuaux,charrettes,chariots & mulets où ils eſtoyent chargez, au commis & deputé de noſtredit fermier,pour le tout faire cõduire & mener aux lieux qui ſeront par nous ordonnez,pour y eſtre leſdites marchandiſes marquees,& le tout iugé ſelon nos ordonnances. Deſquelles marchandiſes nous entendons & voulons les droits de douanne eſtre payes & acquittez audit fermier,tout ainſi que ſi elles euſſent eſté portees volontairement en noſtredite ville de Lyon. Voulons & ordonnons auſſi que la moitié des confiſcations qui nous ſeront adiugees,appartienne & ſoit auſſi adiugee aux denonciateurs des tranſgreſſions & contrauentions de noſdites ordonnãces,& leur ſoit payé promptement par les receueurs de noſtre domaine, ou autres nos officiers comtables qui receuront les deniers deſdites confiſcations: auſquels nous mandons ainſi le faire: & aux gens de nos comptes les paſſer & allouër en la deſpence de

leurs

leurs comtes,tout ainſi que ci deuant ils ont fait le tiers qui leur eſt donné par noſdites anciennes ordonnances, ſans qu'il ſoit beſoin auoir autre acquit ne mandement de nous que ces preſentes. Toutesfois au cas qu'il y ait appel de la ſentence de confiſcation, leſdits denonciateurs ſeront tenus bailler caution de la valeur de leurdite moitié,pour eſtre rendue & reſtituee, s'il eſt ordonné par l'arreſt qui interuiendra ſur ladite ſentence.

17 Et à ce que les abus, maluerſations & contrauentions à noſdites ordonnances ſoyent plus aiſément & exactement deſcouuertes:nous voulons,ordonnons & nous plaiſt, que les gardes qui ſont ou ſeront commis par noſtredit fermier pour ſe prendre garde & auoir l'œil ſur leſdites maluerſations,ayent,& leur donnons par ces preſentes tel & ſemblable pouuoir que nous auons donné & donnons aux autres gardes par nous eſtablis pour quelque occaſion que ce ſoit és portes & ports de noſtredite ville de Lyon:voulãs que les gardes d'iceluy noſtredit fermier ayẽt lieu,& ſe puiſſent retirer és lieux & maiſons deſignees pour retirer leſdites gardes anciennes:auſquelles nous defendons iniurier ou outrager celles dudit fermier:mais leur enioignons viure paiſiblement enſemble, ſans entreprendre de viſiter les draps,fils, paſſemens, & autres marchandiſes d'or,d'argent & de ſoye:le tout à peine de punition corporelle.

18 Et pourautant que la pluſpart des abus & cõtrauentions qui ſe font à noſdites ordonnances,prouiennent des voituriers & cõducteurs deſdites marchandiſes,tant par eau que par terre,leſquels ſe deſrobẽt,& les conduiſent par voyes obliques, n'eſtant poſſible que les marchãs y puiſſent cõtreuenir,& defrauder nos droits ſans leſdits voituriers: nous defendons derechef treſexpreſſément à tous voituriers,tant par eau que par terre, de conduire & mener aucunes marchandiſes par autres voyes que celles permiſes par noſdites ordonnances: ni icelles deſcharger és faux-bourgs des villes,granges, bourgs, bourgades, baſtides,chaſteaux, ne autres lieux quelconques des enuirons d'icelles,ſingulierement de noſtredite ville de Lyon,ne ſemblablement en aucunes maiſons de ladite ville: ſans premierement les auoir amenees & deſchargees tout droit à la douanne,à peine de confiſcation deſdites marchandiſes,& autres biẽs deſdits marchans,& des cheuaux,charrettes, mulets & bateaux ſur leſquels elles ſeront conduites,& autres de la trouppe qui appartiendront à celuy qui fera ou fera faire la conduite deſdites marchandiſes:encores qu'icelles appartinſſent à Suiſſes,Allemans, & autres pretendans eſtre exemps de nos droits. Et ſi voulons,ordonnons & nous plaiſt, que outre la confiſcation deſdits cheuaux,charrettes, mulets & bateaux des voituriers & conducteur contreuenans à noſdites ordonnances,& au contenu de ces preſentes,ils ſoyent d'oreſenauant & incontinent empriſonnez & condamnez en la ſomme de cinq cens liures tournois d'amende pour chacune fois qu'ils delinqueront: pour laquelle ils tiendront priſon iuſques à plein payement. Et a où[a] aucuns d'iceux n'auroyent biens pour payer ladite ſomme, nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent punis corporellement:à ſçauoir,du fouët pour la premiere fois, & pour la ſeconde,enuoyez en nos galleres,pour nous y faire ſeruice par force, tel temps qu'il ſera par noſdits iuges aduiſé. Voulant que leſdits voituriers ſoyent cõtrains,ſur peine de punition corporelle, à dire & declare à qui appartiendront les marchandiſes qu'ils conduiront. Et à ceſte fin leur defendre prendre à mener ou conduire aucunes marchandiſes ſans ſçauoir à qui elles appartiennent,ſur les meſmes peines.

a Et ou. *Sic olim Romæ eorum corpus torquebatur, qui inopia pœnã pecuniariam eludebãt l.j.ff.de pœnis.l.ſi quis id de iuriſdi. om. iud.l. fi.de in ius voca. quod tamen in Gallia nõ obſeruatur, licet lege principis ſit cautũ,quaſi ſit inhumanum & æquitati naturali repugnans. Maſſi.*

19 Et pource que leſdits voituriers pour illuder noſtre intẽtion pourroyent delaiſſer de faire la conduite de telles voitures,& y enuoyer leurs ſeruiteurs,& autres perſonnes apoſtez,n'ayãs aucuns biens,ſe deſchargeans en ce faiſant deſdites peines:nous voulons & ordonnons qu'audit cas les voituriers auſquels appartiendront les cheuaux,charrettes, mulets & bateaux, qui auront fait leſdites voitures,reſpondront pour ceux qui les conduiront,& ſeront condamnez en leur propre & priué nom eſdites peines, tout ainſi que ſi eux meſmes auoyent eſté à ladite conduite.

20 Enioignons treſexpreſſément à tous voituriers par eau, d'aborder en tous lieux où ils ſeront requis d'aborder par le fermier de noſtredite douãne,ou noſdits officiers en icelle, ſans qu'ils puiſſent ou leur ſoit loiſible mener & cõduire aucun bateau vne heure apres la nuit cloſe:à peine de cõfiſcation des bateaux, & tout ce qui ſe trouuera appartenir auſdits voituriers: bateliers & mariniers:& outre d'eſtre punis comme dit eſt ci deſſus. En quoy nous entendons eſtre compris tous bateaux portans ſel,blez,vins,bois,huiles,& autres victuailles: encores que pour icelles ne nous fuſt deu aucune choſe: leſquels bateaux nous entendons & voulons eſtre reuiſitez par noſtredit fermier deſdites douannes,ou ſes commis:enſemble qu'ils puiſſent ouurir & reuiſiter toutes balles,coffres,malles,pacquets & fardeaux eſtans dans leſdits bateaux, pour garder qu'aucune fraude n'y ſoit commiſe: à la charge de les reſtablir, au cas qu'il ne s'y trouue marchandiſes defendues,& de payer les deſpens des voituriers,& de leurs mulets,cheuaux ou bateaux pour le temps qu'ils auront ſeiourné pour ſouffrir ladite viſitation & recerche. Et pour la facilité de la perception de nos droits,voulons & ordonnons que tous bateaux qui abordent en noſtredite ville de Lyon prennent port, à ſçauoir, ceux venans par la riuiere de Saone en auallant,au port de ſainct Vincent,& en remontant, au port du Temple: & ceux

Source : BIU Cujas

venans par la riuiere du Rosne, au port des Cordeliers, sans passer plus outre, esquels lieux sont nos armes affichees.

Avssi voulons & entendons que nostredit fermier ou ses commis puissent faire visiter & recercher par vn notaire ou sergent, tous nauires, bateaux, chariots, charrettes, & autres instrumens de voiture: ouurir toutes quaisses, coffres, balles, pacquets, malles, tonneaux, & autres fardeaux en tous lieux, & toutesfois que bon leur semblera, pour voir s'il y aura aucunes marchandises defendues: à la charge où il ne s'y en trouueroit, de les faire remballer & recharger à ses despens, & de payer les despens, comme dit est ci deuant. Mandans à tous huissiers & sergens vacquer promptement, toutes choses cessans, ausdites visites, & aux parties ou voituriers de souffrir ladite visite: leur defendant, & à tous autres, iniurier ou outrager de fait & de parole les commis de nostredit fermier: le tout à peine de mille escus d'amende, & de punition corporelle. 21

Defendons aussi à tous hosteliers, tauerniers & grangers d'alentour de nostredite ville de Lyon, receuoir aucunes desdites marchandises que l'on voudroit descharger en leurs maisons, sans auoir esté premierement menees à la douanne dudit Lyon: sur peine de confiscation des granges, maisons, hosteleries & cabarets, où ils auroyent esté receus, au cas qu'ils en soyent les proprietaires: & outre d'estre condamnez & enuoyez en nos galleres, tout ainsi que lesdits voituriers & conducteurs. Et où ils ne seroyent que locataires, nous voulons que tous les meubles qui se trouueront en icelles, nous soyent acquis & confisquez. 22

Et à fin que les poures paysans, hosteliers, cabaretiers & voituries, tant par eau que par terre, soyent informez du contenu ci dessous, pour ne tomber és peines deuant dites par ignorance ou seduction: nous mandons & enioignons à tous nos baillifs, seneschaux, preuosts, & à tous autres iusticiers & officiers, tant de nous que de nos suiets & vassaux, faire crier à cri public & és paroisses les iours de dimanche ceste presente nostre ordonnance. 23

Si donnons en mandement à nos treschers & tresames cousins les prince de Nauarre, gouuerneur & nostre lieutenãt general en Guyenne: Prince de Condé, gouuerneur & nostre lieutenant general en Picardie: Duc de Montpensier, gouuerneur de Dauphiné: Prince Dauphin, gouuerneur d'Orleans, d'Anjou, Touraine & le Maine: Duc de Guyse, gouuerneur de Champagne, duc d'Aumale, gouuerneur de Bourgongne: Duc de Nemours, gouuerneur de Lyonnois: Mareschal de Montmorency, gouuerneur de Paris & Isle de Frãce: Mareschal Dampville, gouuerneur de Languedoc: Duc de Bouillon, gouuerneur de Normãdie, & sieur de Martigues, gouuerneur de Bretagne, nos lieutenans generaux esdites prouinces en leurs absences: & à tous autres gouuerneurs & nos lieutenans generaux, baillifs, seneschaux, preuosts, leurs lieutenans, thresoriers de France, generaux de nos finances, & autres nos iusticiers & officiers que il appartiendra, que ces presentes, ensemble ledit edict fait par nostredit feu seigneur & pere le Roy Henri à Amiens le dixieme de Septembre mille cinq cens quaranteneuf, ils facẽt chacun endroit soy respectiuement enregistrer, lire & publier à son de trompe & cri public par toutes les villes & lieux de leurs gouuernemens, sieges & ressorts qu'il appartiendra, à fin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorãce: & icelles facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans moderer ou immuer aucunement les peines & rigueurs portees par icelles pour la punition des contreuenans. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingtcinquieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens soixantesix, & de nostre regne le sixieme. Signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy en son conseil. BOBERTET. Et seellé du grand seel de cire verde, à laqs de soye rouge & verde.

Les lettres patentes, edict & ordonnance du Roy nostre sire ci deuant transcrites, ont esté leuës & publiees en iugement au parc ciuil du chastelet de Paris, seant en siege noble homme & sage maistre Martin du Bragelongne, conseiller du Roy, & lieutenãt particulier de la preuosté de Paris, en la presence & du consentemẽt du procureur du Roy nostredit seigneur audit chastelet, & ce requerãt par luy, & ordonné estre enregistrees és regiſtres ordinaires dudit chastelet, & icelles, ensemble l'edict mentionné esdites lettres, fait par feu le Roy Henri à Amiens le dixieme iour de Septembre mille cinq cens quaranteneuf, estre proclamez à son de trompe & cri public és lieux accoustumez à faire cris & proclamatiõs en ceste ville de Paris, & aux ressorts de la preuosté & vicomté d'icelle, suyuant lesdites lettres. Fait au Chastelet de Paris le mardi treziesme iour d'Aoust mille cinq cens soixantesix. Signé, BARBE DOR.

TITRE

TITRE XXXII.

Des threſories de France, generaux des finances, receueurs & autres officiers qui ont le maniement des finances du Roy, & ſont comtables en la chambre des comtes.

a En ce titre y a pluſieurs ordonnãces qui concernẽt la iuriſdiction & authorité de la chambre des comtes deſquelles l'on n'a point voulu faires titre ſeparé à cauſe qu'elles parlent du deuoir des officiers comtables en l'execution de leur charge.

Chap. I. CHARLES VII. *En l'an 1443.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme il ſoit beſoin, & grande neceſſité de pouruoir au faict, & gouuernement de nos finances, & en icelles mettre ordre & bonne prouiſion: leſquelles par defaux ſont tellement amoindries, & diminuees, que grans inconueniens s'en ſont enſuyuis, & enſuyuent chacun iour, & par ce n'auons peu pouruoir au fait de nos guerres, ni fournir au payement de nos gens d'armes & de trait [b]: parquoy ils ont veſcu, & viuent ſur nos pays, à la totale deſtruction de nous, & de noſtre peuple, & plus ſeroit ſi par nous n'y eſtoit pourueu. Nous deſirans de tout noſtre cœur à ce pouruoir, & donner bon order, & prouiſion au fait de noſdites finances, & par ce obuier aux grans abus, qui au temps paſſé ſe ſont faits, & font chacun iour en icelles, tant par nos receueurs, comme autres, leſquels n'ont tenu comte de toutes les ordonnances, qui au temps paſſé ont eſté ſur ce faites: auons pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des gens de noſtre grand cõſeil, voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes, les points & articles, dont ci apres eſt faite mention, eſtre tenus, gardez & obſeruez de point en poinct.

b Gens de trait. Sont les arbaleſtiers & archers deſquels on ſeruoit anciennement au fait de la guerre, cõme l'on peut voir aux anciennes ordonnãces de la guerre.

1 ET [c] premieremẽt, pource que tout noſtre domaine, tant par le fait & occaſion des guerres, qui par ci deuant ont eu cours, & encores ont en noſtre royaume, comme pour ce que les gens, qui ont eu le gouuernement de nos finances, n'ont pas peu entendre ne vaquer à l'entretenement d'iceluy noſtre domaine ſi diligemment & ſoigneuſement que beſoin euſt eſté, obſtans les grandes charges, & occupations qu'ils auoyent pour la conduite, & adminiſtration de nos autres finances, parquoy il eſt venu en ruine, & comme non valoir: à ceſte occaſion ne ſe ſont payez par nos receueurs ordinaires, & encores ne ſe payent comme fiefs & aumoſnes, ne gages d'officiers, & auſſi ne ſe ſont faites aucunes, ou que treſpeu de reparations en nos chaſteaux & edifices: nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant tout noſtredit domaine de noſtredit royaume, ſe receura en la chambre de noſtre threſor à Paris, par le changeur d'iceluy threſor, par deſcharge de nos threſoriers illec contrerollez par le clerc dudit threſor, ainſi & par la forme & maniere que de toute ancienneté eſtoit accouſtumé faire. Et par ce en auons oſté, & oſtons du tout la cognoiſſance à ceux qui ont, & d'oreſenauant auront le gouuernement de noſdites autres finances extraordinaires.

c Ces deux articles premiers appartiẽnẽt au titre de la chambre du domaine.

2 POVRCE que par faute de faire viſitation audit domaine, pluſieurs des receueurs d'iceluy, & autres nos officiers ont laiſſé, & laiſſent chacun iour choir, & tourner cõme en totale ruine pluſieurs de noſdits chaſteaux, manoirs, granges, eſtangs, chauſſees, ponts & autres heritages à nous appartenans & autres, ſur leſquels auons droit de prendre aucuns reuenus, & deuoirs, ſans y faire reparation ou refection, parquoy ils ſont venus à non valoir: meſmement auſſi que par defaut, ou negligence de ce, qu'aucuns de noſdits receueurs n'ont prins, ne leué les rentes, * hommages, feautez & autres deuoirs à nous deus, à cauſe de noſtre domaine, n'en defaut de ce, chargez & redeuables: nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant les gens de nos comtes, & threſoriers à Paris, s'informeront de, & ſur les choſes deſſuſdites, & les dependãces, & y donneront & feront donner telle, & ſi conuenable prouiſion, qu'ils verront eſtre à faire, au bien & profit de nous, & de noſtredit domaine, & à l'auancement & accroiſſement d'iceluy.

3 POVR touſiours preferer, comme faire ſe doit, les choſes diuines à toutes autres, auons voulu & ordonné, que d'oreſenauant les receueurs de nos domaines payent premierement, & auant toutes charges quelconques, les fiefs & aumoſnes, dont leurs recetes ſont chargees, & redeuables: apres facent les reparations, que par neceſſité cõuient faire: & apres payent les gages des anciens officiers ordinaires, & non autres, nonobſtant quelconques aſſignations, lettres, commandemens de bouche, & autres raiſons, qui ſe pourroyent alleguer au contraire, fuſt de par nous, ou par nos receueurs generaux, & ſur peine de reſtituer ce que payé auroyent autremẽt que deſſus eſt dit, & d'amende arbitraire: ſauf toutesfois qu'il leur apparuſt de noſtre vouloir au contraire par eſcrit, au rolle ſigné de noſtre main, auec mãdemẽt ſeellé de noſtre chancellier, faiſant expreſſe mention du cas, & que pour les affaires du royaume l'euſſions ainſi voulu eſtre fait. Et pour ce qu'aucunes deſdites recetes, ne valẽt gueres à preſent, & moins de trop

Source : BIU Cujas

que ce dont elles ſont chargees en fiefs, aumoſnes & gages d'officiers ordinaires, nous voulõs que noſdits receueurs au cas deſſuſdit payent leſdits fiefs & aumoſnes, & gages d'officiers, & auſſi payẽt & facẽt faire les reparations deſſuſdites *prorata*, ſelon la valeur de chacune d'icelles recetes par les eſtats, qui baillez & faits leur ſeront par noſdits gens des comtes, & threſoriers, ou autres à ſe commis de par nous, en & ſur les peines deſſuſdites.

ET pource qu'en pluſieurs nos pays, auons fait aucunes alienations, dons & tranſports de 4
noſtre domaine, les vns à perpetuité, & les autres à vies & à temps, ſous cõdition de payer fiefs & aumoſnes, & autres charges ordinaires & anciennes, dont eſtoyent chargees leſdites terres: & ſuppoſé qu'en noſdites lettres deſdits dons & tranſports n'en fuſt par aduẽture faite expreſſe mention, ſi ſe deuoit-il ainſi entendre, & telle eſtoit noſtre intention, & ce nonobſtãt leſdits fiefs & aumoſnes, & autres charges ordinaires ne ſe ſont payees par ceux à qui nous auons fait leſdits dons, alienations & tranſports: parquoy nos recetes ordinaires, dont leſdits heritages eſtoyent & ſont departis & demembrez, ſont demeurees chargees de plus qu'elles ne peuuent ſupporter, Auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant les proprietaires & detẽteurs d'iceux heritages, terres, & ſeigneuries ſoyent contrains [a] par noſdits gens des comtes, & threſoriers, à payer ce dõt il apperra leſdites terres & ſeigneuries ainſi alienees eſtre chargees, & redeuables. Et pource qu'il peut eſtre qu'au temps deſdites alienations, leſdites recetes ordinaires eſtoyent en general chargees des fiefs & aumoſnes, rentes, & charges anciennes, & payees auſſi ſur tout le reuenu lors eſtant en icelles recetes, qui de preſent ſont demeurees chargees de toutes icelles charges, en ce cas voulons & ordonnons que noſdits gens des comtes, & threſoriers puiſſent cõtraindre les proprietaires & detẽteurs d'icelles terres & ſeigneuries, à payer leur part & portion deſdites charges, fiefs & aumoſnes, eu regard à la valeur d'icelles nos recetes, & deſdites terres tranſportees.

a Cõtrains. *Res enim cum ſuo onere trãſit l. alienatio. ff. de contrahen. empt. Rebuf.*

2

d

De l'office du receueur general.

NOVS auons ordonné & ordonnons, que toutes nos autres finãces quelconques, hors ſeulement celles qui toucheront le fait de noſtredit domaine, ſoyent d'oreſnauant receuës par la main de noſtre receueur general, & par luy diſtribuees, ſelõ l'ordre, dõt cy apres eſt faite mẽtiõ. 5

NE ſera noſtredit receueur general d'oreſenauant receu en noſtre chambre des comtes, à 6
comter par ſimples mandemens: mais voulons qu'il ſoit receu par eſtats, ou rolles ſignez de noſtre main, & du ſignet de l'vn de nos ſecretaires, par nous ordõnez ſigner au fait de noſdites finances, auec mandement ſeellé du ſeel de noſtre chancelerie, attaché ſous noſtre contreſeel audits rolles, & eſtats de nos finances. Toutesfois nous n'entendons pas par ceſte ordõnance, que noſtredit receueur general ne puiſſe payer par l'ordõnance de noſdits generaux, ou de ſoy meſmes, quand beſoin en ſeroit, menus voyages, & cheuauchees, & autres menues parties touchant nos affaires: meſmemẽt iuſques à la ſomme de vingt liures [b] tournois, & au deſſous, pour chacune fois, que le cas y eſcherra, en prenant ſeulement quittances des parties: pourueu qu'il ſera tenu nous monſtrer par chacun mois, ou auſdits commis au gouuernement de nos finances, toutes les parties que pour ladite cauſe il aura ainſi payees.

b Vingt liures. Par l'article 9. du chap. ſuyuãt il peut payer ſans mãdemẽt iuſques à trente cinq liures.

b

SERA tenu ledit receueur de faire en ſes cõtes vn chapitre à part de toute la recete & deſpenſe que faite aura des deniers, qui ordonnez & aſſignez ſeront pour le fait de la chambre: leſquels deniers nous entẽdons ſuppleer à toutes les neceſſitez, qui pourroyent ſuruenir, & d'iceux deniers comtera noſtredit receueur general, par eſtat ou rolles ſignez de noſtre main, auec mandement ſeellé en noſtredite chancelerie, & par la maniere deſſuſdite. 7

NOVS voulons que d'oreſenauant noſtre receueur general, ſur peine de priuation d'office 8
ſoit tenu nous monſtrer au vray la valeur de toute ſa recete, toutes & quãtesfois que par nous requis en ſera: & quand viendra à rendre ſes comtes en noſtredite chambre, s'il eſtoit trouué par iceux, nous auoir aucune choſe recelé, par les eſtats qu'il nous auroit mõſtré, il ſera tenu à reſtituer ce que recelé en auroit, auec pareille ſomme: ſinon toutesfois que par noſtre commandement & ordonnãce, & de noſtre ſceu il euſt ainſi fait, auquel cas noſtredit receueur general ſera tenu ſur ce nous monſtrer certification ſignee de noſtre main: & auſſi ſera tenu iceluy noſtre receueur d'oreſenauant comter vn an apres [c] chacune annee, ſadite recete finee & paſſee. c

e Vn an apres. *Sic olim Rome lege Impp. Valentiniani, & Valẽtis ſuſceptores publicarum pecuniarũ cogebantur intra annum rationem reddere l. nemin. C. de ſuſceptoribus. li. 10. Rebuf.*

VOVLONS auſſi que d'oreſenauant tous nos receueurs, tant generaux que particuliers, & 9
tous autres officiers ayant charge de recete, ſoyent tenus monſtrer & enuoyer au commencement, & en la fin de chacune annee, leurs eſtats deſdites recetes, ſignez de leur main: c'eſt à ſçauoir ceux du domaine, à noſdits threſoriers, & les autres à ceux qui auront le gouuernement de noſdites finances, & noſtredit receueur general: c'eſt à ſçauoir au commencement de ladite annee, le plus pres de la verité que faire le pourront, & en la fin d'icelle à la iuſte valeur. Et ſi en rendant par leſdits receueurs leurs comtes en noſtredite chambre des comtes ils eſtoynt trouuez auoir fait le contraire, & auoir aucune choſe recelé par leurſdits eſtats, nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent contrains à reſtituer à noſtredit receueur general toutes les reſtes, auec autant qu'elles monteroyent, & punis d'amande arbitraire: deſquelles amẽdes & reſtes, noſtredit receueur general ſera tenu de faire recete. Et entant que touche le fait & valeur des aides, nous voulons que les eſleus certifient ſous leurs ſignets manuels, nos generaux, ou autres, qui

auront

auront le gouuernement de nos finances, trois fois l'an, c'eſt à ſçauoir au commencement de l'annee,apres le bail des fermes,apres auſſi le tiercement & pour la tierce fois, tantoſt apres les doublemens, à fin de tout faire enregiſtrer deuers nous: & ſi leſdits eſleus y font faute, qu'ils ſoyent priuez de leurs offices.

10 S'IL aduenoit que d'oreſenauant fiſſions aucuns rabbats, moderations ou dons d'aucunes ſommes d'aides,fermes,tailles,ou autres impoſts,aux habitans,ou autres perſonnes d'aucunes villes,ou lieux,à temps ou termes,par vertu d'aucuns mandemens, ils ſeront addreſſez à ceux qui auront l'adminiſtration de noſdites finances,pour les verifier,& faire tenir quittes & paiſibles des ſommes contenues eſdits mandemens. Et ſi iceux dons excedent le terme de dix ans, ou qu'ils ſoyent à vie, où à touſiours, nous en ce cas voulons que les mandemens d'iceux dons s'addreſſent auſdits gens de nos comtes,& que par eux ſoyent expediez auant que ſortir effet.

11 VOVLONS & ordonnons que les maiſtres des chambres aux deniers de nous, & de noſtre compaigne, de noſtre fils le Dauphin, & de nos autres enfans, ſoyent d'oreſenauant tenus de comter,ainſi qu'ils l'ont accouſtumé, au regard de ce que touche le fait des deſpences ordinaires,& qui mettre ſe doit és eſcrouës deſdites deſpences tant ſeulement. Et au regard des gages, penſions,voyages,perte de finances,& autres pertes extraordinaires,dont ils voudroyent comter & faire deſpeſe ſur les recetes par eux faites,à cauſe de leurs offices ou autremẽt, nous voulons & entendons qu'ils ſoyent tenus d'en comter par eſtats,ou rolles ſignez de noſtre main,& de l'vn de nos ſecretaires ordonné ſigner au fait de noſdites finances, auec mandement ſeellé du ſeel de noſtre chancelerie de ce faiſant mention,comme deuant eſt dit,& non autrement. Des perſonnes cõtables en la chãbre des cõtes.

12 PAREILLEMENT noſtre argentier comtera ainſi qu'il a accouſtumé. Et ſi ſur la forme, qu'il aura receuë de noſtredit receueur general,il faiſoit aucune deſpence, dont il luy conuint auoir mãdement,voulons qu'en lieu d'iceux mandemens il ſoit tenu de comter d'oreſenauant par eſtats,ou rolles ſignez de noſtre main,auec pareil mandemens ſeellé du ſeel de noſtre chancelerie,comme deſſus:& autrement n'en ſera receu à comter en noſtre chambre.

13 NOSTRE grand eſcuyer,ou celuy qui pour luy ſera tenu de cõter au fait dudit office,comtera ainſi pareillement que noſtredit argentier.

14 PAREILLEMENT noſtre threſorier des guerres ſera tenu comter ainſi qu'il a accouſtumé,& ne pourra conuertir l'argent de ſa recete, fors ainſi que par nous luy ſera ordonné par eſtats ou rolles ſignez de noſtre main,auec mandement ſeellé de noſtre chancelerie, & ſigné de nos ſecretaires,comme au fait de nos finances,& non autrement.

15 SEMBLABLEMENT le maiſtre de noſtre artilerie comtera d'oreſenauant, ainſi qu'il eſt accouſtumé: & là où beſoin ſeroit d'auoir mandement particulier pour comter en noſtredite * chambre,il aura en lieu de ſes eſtats,ou rolles ſignez de noſtre main auec mandement ſeellé du ſeel de noſtre chancelerie attaché à iceux,par leſquels il comtera en icelle chambre.

16 LA garde de nos coffres ne ſera tenu comter d'oreſenauant de la ſomme de trois mille ſix cens francs, que par chacun an luy auons ordonné prendre pour faire nos plaiſirs & volõtez, mais en bailler noſtre acquit audit receueur general:& s'il aduenoit qu'il receuſt de noſtredit receueur general aucune autre ſomme pour le fait de noſdits coffres,ou autremẽt, il ſera tenu d'en bailler ſon acquit à iceluy receueur,& d'en comter en noſtredite chambre, en la maniere deſſuſdite.

17 VOVLONS & ordonnons que d'oreſenauant les maiſtres des chambres aux deniers,nos argentier,grãd eſcuyer,threſoriers des guerres,& le maiſtre de noſtre artilerie ſoyẽt tenus nous monſtrer chacun mois,ou au commis à ce de par nous,leurs eſtats & deſpẽces,à fin d'en auoir cognoiſſance.

18 VOVLONS que tous noſdits receueurs particuliers,tant du domaine que d'autres quelconques,reſeruez ſeulement ceux de noſtre domaine, entant que touchent fiefs & aumoſnes, gages d'officiers ordinaires,& reparations, ne ſoyẽt receus à comter en noſtredite chambre par aucuns mandemens à eux addreſſans,mais ſeulemẽt par deſcharges,comme faire ſe doit: c'eſt à ſçauoir ceux du domaine,par deſcharges de nos threſoriers,expediees comme il appartient, & comme faire ſe ſouloit le temps paſſé:& les autres par deſcharges de noſtredit receueur general,contrerollees de ſon contrerolleur,& par leſdits gens qui auront le gouuernement de noſdites finances expediees, comme il eſt accouſtumé, & auec ce ſignees de leurs ſignets manuels,ou d'aucuns d'eux en l'abſence des autres,& autrement ne voulons ni entendons icelles deſcharges eſtre receuables par leſdits receueurs, ne valables en la reddition de leurs comtes.

19 NOVS voulons que ſi d'oreſenauant aucuns de nos vaſſaux,ou autres nos ſuiets,reçoyuent en leurs terres de fait ou autrement,aucunes ſommes de deniers à nous appartenans, ſans deſcharge de noſtredit threſorier,où dudit receueur general,ſelon qu'à chacũ d'eux appartiẽdra par vertu de nos mãdemens,ou ſous ombre & eſperance d'aucuns en recouurer de nous:nous voulons que ſuppoſé qu'ils euſſent leſdits mandemẽs de nous,& nõ leſdites deſcharges, iceux mandemens eſtre de nulle valeur, & que les deſſuſdits ſoyent contrains de reſtituer ce que receu en auroyent,par les gens de noſdits comtes,& threſoriers ou autres qu'il appartiẽdra:& ſi

Source : BIU Cujas

ſans mandement & de leur authorité l'auoyent fait, en ſoyent punis, ſelon l'exigence du cas.

ET ne voulõs point, mais par expres defendons à noſdits receueur general, & threſorier des guerres, que d'oreſenauant reçoyuent aucunes quittances en blanc, mais pour les fraudes que faire y pourroyent, les facent emplir & eſcrire au long, auant que les prendre, ne receuoir, & y mettre les ſommes qu'ils payront, & les cauſes pourquoy. 20

DEFENDONS à tous les receueurs de noſtre royaume, tant du domaine, aides, tailles, greniers qu'autres, que d'oreſenauant ils ne prennent ou reçoyuent de quelque perſonne que ce ſoit, aucunes quittãces de pluſieurs ſommes, que celles que par eux ſeront payees, ſoit pour auancement de payement ou autrement, pour quelque cauſe que ce ſoit: & auſſi ne ſoyẽt ſi hardis ſur peine de confiſcation de leurs offices & biens, de faire aucuns payemens touchant le fait de leurs reçetes, autrement qu'en bonne monnoye, ſans la trebucher, ny faire aucũs abus, * ne ſans la bailler pour moindre prix que receuë l'auront. Et s'il eſt trouué qu'ils ayent fait, ou facent le contraire, qu'ils en ſoyent punis, comme au cas appartiendra. 21

VOVLONS & ordonnons que noſtredit receueur general, & tous les autres receueurs de noſtre royaume, ne ſoyent d'oreſenauant receus à comter par les gens de noſdits comtes, par vertu des mandemens, dont l'on a accouſtumé vſer en iceluy, du iour de ceſte preſente ordonnance, que voulons commencer & auoir lieu: c'eſt à ſçauoir en noſtre pays de Languedoc, dés le premier iour de ce preſent mois de Septembre: & en noſtre pays de Languedouy le premier iour d'Octobre prochainement venant, mais ſoyent tenus de comter, ainſi que deſſus eſt dit. Toutesfois nous n'entendons pas qu'en ceſtedite ordonnance ſoyent comprins l'aide de deux cens quarãte mille francs dernier mis ſus de par nous en noſtredit pays de Languedoy, ni auſſi celle que maintenant auons enuoyee demander en noſtredit pays de Languedoc, qui pourra aucunement auoir cours au temps de ceſtedite ordonnance: pource que d'icelles deux aides les decharges en ſont deſia leuees, & les mandemens commandez, ſelon la forme que l'on a accouſtumé vſer, pource qu'autremẽt ſeroit vexation & trauail pour noſdits receueurs, veu la forme de ceſtedite ordonnance. 22

VOVLONS que noſtredit receueur general face d'oreſenauant preſenter à noſdits gens de nos comtes, au commancement de chacune annee, commençant en Octobre prochainement venant, ou le pluſtoſt apres que bonnement faire ſe pourra, le pouuoir ou vidimus par nous donné aux ſecretaires de ſigner au fait de noſdites iournees, à fin que ceux de noſtredite chambre par chacun an en ſoyent aduertis: & ſi pendant aucunes deſdites annees conuenoit auoir plus largement ſecretaires au fait deſdites finances, que ceux qui ordonnez auront eſté, ledit receueur general ſera tenu de pareillement bailler, ou faire porter & bailler à noſdits gens des comtes le vidimus de leur pouuoir. 23

DEFENDONS bien expreſſément auſdits gens de nos comtes, que d'oreſenauant en receuant par eux les comtes de tous les receueurs deſſudits, ou d'aucuns d'eux, ils ne reçoiuent aucuns rolles ou eſtats & mandement ſur le fait de noſdites finances, & ne les reputent valables, ſinon qu'ils ſoyent ſignez de nous, & de l'vn deſdits ſecretaires commis à ſigner au fait de noſdites finances, comme deſſus eſt dit[a]: & auſſi ne reçoiuent ou employent es comtes deſdits receueurs pareillement aucunes deſcharges, ſinon qu'elles ſoyẽt ſignees & expediees par leſdits gens de nos finances, ainſi que deſſus eſt dit, ſur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire. Et par ceſdites ordonnances reuoquons & mettons à neant le pouuoir par nous au tresfois donné aux gens de nos comtes, de receuoir les reſtes, qui deuës pourront eſtre par aucun de noſdits receueurs, par la fin de leurs comtes, mais voulons qu'icelles reſtes ſoyent baillees à noſtredit receueur general pour en faire recete, par la maniere deſſuſdite, reſerué toutesfois ce qui ſera beſoin, & que de toute ancieneté eſt accouſtumé prendre pour neceſſité, & menus affaires de ladite chambre. 24

[a] C'eſt en l'article ſixieme & dixhuitieme de ce titre.

A fin que toutes & quantesfois que bon nous ſemblera, puiſſions voir clairement, & au vray l'eſtat & deſpence de noſdites finãces, ſans ce qu'il ſoit beſoin à noſtredit receueur general de rapporter à chacune fois par deuers nous leſdits rolles & acquits, voulons & ordonnons que d'oreſenauant ſoit fait par noſdites gens des finances, vn regiſtre ou papier, auquel ils ſeront tenus enregiſtrer tout ce que par nous aura eſté commandé, & par ainſi expedié touchant le fait de noſdites finances, lequel regiſtre ou papier demourera touſiours par deuers nous. 25

Si donnons en mandement par ces preſentes, &c. Donné à Saulmur, le quatrieme iour de Septembre, l'an de grace mille quatre cens quarentetrois.

Declaration & ampliation des ordonnances qui ſont au chap. precedent, & comment les receueurs & autres comtables rendront comte en la chambre des comtes.

II. CHARLES VII. En l'an 1444.

CHARLES par la grace Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par nos autres lettres[b] patentes donnees à Saulmur au mois de Septembre, l'an mille quatre cens quarentetrois, & enregiſtrees par noſtre

[b] Lettres. C'eſt l'ordõnãce qui eſt au chap. precedent.

comman

commandement, tant en noſtre chambre des comtes, qu'en noſtre chambre du threſor à Paris: nous par grande & meure deliberation de conſeil, euſſions fait certaines ordonnances, touchant le fait de nos finãces & reuenu, tant ordinaires qu'extraordinaires, & voulu & ordonné icelles eſtre enterinees, gardees & obſeruees, ſelon leur forme & teneur, tant par nos gens des comtes, threſoriers & changeur de noſtre threſor, que par nos generaux, cõſeillers & receueur general, & autres nos officiers ſur le fait & adminiſtration de noſdites finãces, & depuis n'agueres en reuoyant leſdites ordonnances nous ait ſemblé eſtre expedient pour le bien de nous, & de noſdits reuenus & finances, icelles ordõnances amplier, accroiſtre & interpreter ſus aucuns points plus auant, & plus particulierement que fait n'auoit eſté. Pource eſt il que eu ſur tout bon aduis, auec les gens de noſtredit conſeil, auons de nouuel voulu, ordõné conclu & appointé, pour le fait & conduite de noſdites finances, & de l'adminiſtration d'icelles, en outre & par deſſus noſdites premieres ordonnances, les poincts & articles qui s'enſuyuent:

1 Et premierement, pource que noſtre domaine à l'occaſion des guerres, & autrement, eſt mout diminué, & noſtre threſor fort chargé, tellement que le reuenu d'iceluy & de nos recetes & reuenus ordinaires ne peuuẽt de beaucoup fournir à payer les fiefs & aumoſnes, gages d'officiers, œuures, reparatiõs & autres charges ordinaires, qui y ſont: & que pluſieurs, qui par don de nous tiennent pluſieurs chaſtellenies, & autres terres & poſſeſſions de noſtredit domaine, ſont (comme entendu auons) refuſans, & contrediſans de diſtribuer leſdites charges, nous voulons & ordonnons, que les articles contenus en noſdites premieres ordonnances, faiſans de ce, & des dependances expreſſe mention, ſoyent par noſdits gens des comtes & threſoriers, & par autres iuges & officiers qu'il appartiendra, mis à plein & entier effect, & prompte execution de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: & qu'à ce contraignent rigoureuſement & ſans deport les detenteurs & poſſeſſeurs deſdites chaſtellenies, terres & ſeigneuries, ainſi & par la maniere qu'il eſt contenu en noſdites ordonnances, ſans plus y differer ni aucun eſpargner, ſoit en mettant realement & de fait icelles terres & ſeigneuries en noſtre main, ou autrement y procedent, comme ils verront eſtre à faire, & que le cas le requerra, tellement que beſoin ne ſoit d'y donner par nous autre prouiſion.

2 Et à fin que leſdits fiefs & aumoſnes, dont noſtre threſor, & autres recetes particulieres de noſtredit domaine, ſont chargees, ſe puiſſent mieux payer, en ſpecial celles deuës aux egliſes, & qui ſeroyent plus priuilegiez, voulons & nous plaiſt, qu'apres gages d'officiers, reparations & autres choſes neceſſaires, iceux fiefs & aumoſnes ſoyent par l'ordonance de noſdits threſoriers preallablemẽt payez eu eſgard à la valeur & reuenu deſdites recetes, tant du threſor qu'autres, & ſoyent preferez auant tous dons & quelconques autres charges extraordinaires, & voulons qu'à ce ayent grand regard noſdits threſoriers, & y tiennent la main à tout pouuoir en noſtre acquit & deſcharge, comme de bouche le leur auons enioint & commandé.

3 A fin que le fait de noſtredit threſor ſoit tenu plus eſtroit, & que d'oreſenauant ayons plus claire cognoiſſance que n'auons eu par ci deuant de toute la deſpence, meſmement de l'extraordinaire, que fera ledit changeur d'iceluy noſtre threſor, auons ordõné, voulons & nous plaiſt que de toute icelle deſpenſe extraordinaire, à commencer du premier iour de Ianuier dernier paſſé, iceluy changeur ſoit tenu de comter en noſtredite chambre des cõtes, aux termes accouſtumez, par rolle ou rolles, ou par mandemẽs patens ſignez de noſtre main, ainſi que doit faire noſtre receueur general du fait & deſpence de nos autres finances extraordinaires, & qu'autrement rien ne luy en ſoit allouë en ſes comtes, ſinon toutesfois les menus voyages, & cheuauchees, qui par l'ordonnance de noſdits threſoriers auroyent eſté faits, pour le fait de nous & de noſtredit domaine: leſquels voyages ledit changeur, & pareillement les autres receueurs particuliers de noſtre domaine pourront payer par taxation d'iceux threſoriers, quand le cas le requerra, iuſques à la ſomme de vingtcinq liures tournois, & au deſſous, pour chacune fois que beſoin en ſera. Et au regard de la deſpenſe ordinaire, comme deſdits gages d'officiers, fiefs, aumoſnes & reparations neceſſaires, ledit changeur en pourra comter ſelon l'affaire ancien, & en la maniere accouſtumee, ſans ce qu'il ſoit tenu d'en comter par leſdits rolles. Changeur du threſor.

4 Povrce que par importunité des requerans, nous auons aucunesfois delegué, donné & octroyé à diuerſes perſonnes, tant d'egliſe que ſeculiers, nos lettres d'amortiſſement, manumiſſions, legitimations, affranchiſſemens, nobilitations, diſpenſations, cõgez de teſter, exemptions, priuileges, rachapts, reliefs, quints & requints, deniers, amendes, gardes, regales, nouueaux acquets, eſpaues & aubenages, & telles autres choſes, dont ſouloyent venir grandes finances à noſtredit threſor, deſquelles ſe payoyent les fiefs, aumoſnes & reparations & autres charges ordinaires: & par ce que leſdits octrois ſe ſont faits, & font le plus ſouuent franchement & quittement, n'en vient à preſent rien au profit de nous, nous voulons & ordonnons qu'à toutes telles lettres, ne ſoit d'oreſenauãt obtemperé par les gens de nos comtes, & threſoriers, ne par eux expediees, ſinon moyennant finance & compoſition raiſonnable, telles qu'ils verront eſtre à faire eu regad à la qualité du cas, & auſſi des perſonnes: ſuppoſé ores que par leſdites lettres par inaduertance ou autremẽt, nous euſſions dõné ladite finãce, ou icelle taxé & moderé à telle ſomme

Source : BIU Cujas

que de raiſon faire ſe deuroit: auquel cas les parties, apres ladite compoſition faite, ſe pourront tirer, ſi bon leur ſemble deuers nous, pour obtenir telle grace qu'il nous plaira leur faire, ſur le fait de ladite compoſition. Et quant [a] par rolle ou mandement patent ſigné de noſtre main apperra à noſdits threſoriers & changeurs dudit threſor de noſtre vouloir ſur ce, & du don que fait en aurons auſdites parties, adonc, & non autrement, ils y pourrõt obtemperer & en bailler à icelles parties telle expedition, ou acquit qu'il appartiendra, & que de raiſon ſera. a

a Et quand. Par l'article 8. de l'ordonnãce du meſme Roy qui eſt au cha. 3 en ce titre, il eſt defendu aux gens des contes d'obeir ny obtemperer à telsdõs, ſinon au regard de la moitié à tout le plus.

A v regard des amẽdes de noſtre Parlemẽt de Paris, que ſouloyẽt prẽdre ſur leurs gages les gens de noſtredit Parlemẽt, ce q̃ prennẽt à preſent par noſtre ordõnance les maiſtre des requeſtes de noſtre hoſtel: nous voulons & ordonnons que d'oreſenauant icelles amendes ſoyent receuës, comme d'ancienneté ſe ſouloit faire, par noſtre receueur ordinaire de Paris: lequel les diſtribuera par deſcharge de noſtredit threſorier, auſdits maiſtres des requeſtes, pour le payement de leurs gages, iuſques à ce que par nous en ſoit ordonné. 5

Et pareillement voulons que les amendes de noſtre Parlement de Tholoſe ſoyent receuës par noſtre receueur ordinaire dudit lieu, pour les diſtribuer par deſcharge de noſtredit threſorier, ſelon qu'ordonné luy ſera. 6

Povrce qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que par le petit gouuernement, & inſuffiſance de pluſieurs nos receueurs, eſleus & autres officiers ſur le fait de nos finances, tant ordinaires, que extraordinaires, icelles nos finances ne ſont de telle, & ſi grande valeur & reuenu, qu'eſtre deuſſent: nous voulons & ordonnons que noſdits threſoriers, au regard deſdits officiers de noſtre domaine, & auſſi nos generaux, au regard des autres officiers de nos finances extraordinaires, s'informent bien à plein & diligemment de, & ſur ce que dit eſt, & que tous leſdits officiers, qu'ils trouueront, & ſçauront nõ eſtre idoines & ſuffiſans pour l'exercice de leurs offices, ne profitables pour nous, ils ſuſpendent chacun endroit ſoy, c'eſt à ſauoir leſdits threſoriers, ceux dudit domaine, & leſdits generaux ceux des autres finances extraordinaires, & leur defendent l'exercice de leurs offices, en y commettant autres bons & ſuffiſans iuſques à ce que par nous ouy leur rapport, ſur ce en ſoit autremẽt ordonné, ſoit par deſappointement total d'iceux officiers, ou autrement comme il nous plaira, & verrons eſtre à faire. 7

b Voy la declaration ſur ceſt article huitieme au cha. ſuyuant, article premier.

b En enſuyuant l'ancienne couſtume, & obſeruance, auons ordonné, & voulons, que tant qu'il y aura à Paris aucuns de noſdits threſoriers & generaux reſidens, noſdits gens des comtes ne doyuent proceder, en quelque maniere que ce ſoit, à la cloſture des cõtes de nos receueurs, grenetiers, & autres officiers chargez de recete, ſans la preſence d'iceux threſoriers & generaux, ou des aucuns d'eux, ſi tous n'y eſtoyent: c'eſt à ſauoir au regard des comtes, touchant noſtredit domaine, ſans la preſence deſdits threſoriers: & touchant nos autres finances, ſans la preſence deſdits generaux, ou de l'vn d'eux, à fin de ſçauoir & voir par iceux threſoriers generaux, ſi leſdits receueurs & autres officiers ſe ſeront bien ou mal gouuernez, & s'ils auront bien tenu, ou excedé l'ordonnance à eux baillee par eſtat ou autrement, touchant la deſpenſe & diſtribution des deniers de leurs recetes. 8 b

Entant que touche noſtredit receueur general, nous voulons & ordonnons que comme il eſt contenu en noſdites premieres ordõnances, & que fait a eſté depuis lors iuſques à preſent, il face & continue la deſpence de ſa recete par rolles ou mãdemens ſignez de noſtre main, ſans ce qu'il puiſſe, ne doyue aucune choſe payer, ni aſſigner autrement, que par leſdits mandemens ou rolles: exceptez ſeulement les gages ordinaires qu'il a accouſtumé payer & menus voyages & cheuauchees, iuſques à trentecinq [c] liures tournois, & au deſſous, pour chacune fois que beſoin en ſera: par le moyen deſquels rolles ou mandemens ainſi par nous ſignez & expediez, ice luy receueur general n'aura beſoin de rendre ſur ſes comtes aucuns autres mandemens patens pour ſon acquit, pourueu ſeulement qu'iceux rolles ou mandemens ainſi ſignez ſoyẽt faits par ordre & chapitre. Et là où le cas le requerra ſi amplemẽt ſpecifier & declarer, que noſdits gens des comtes puiſſent entendre, & auoir cognoiſſance ſuffiſante des cauſes, pour leſquelles auroyent eſté meus de faire payer les parties, qui contenues ſeront eſdits rolles, toutesfois que beſoin ſeroit, & que le cas le requerroit d'auoir auec leſdits rolles autres mandemens d'aucunes parties ainſi que de fois à autre pourra aduenir, comme en matiere de penſions ou gages à vie, de dons qui payer ſe deuroyent à diuerſes fois, de deniers auſſi, qui payer ſe deuroyent en noſtre acquit, dont conuiendroit apporter, & monſtrer enſeignemẽs ſuffiſans par vieils mandemens, deſcharges, cedules de *debentur*, ou autrement: nous voulons & entendons qu'en ce cas ledit receueur general ſoit tenu de prendre, & rapporter ſur ſes comtes, auec leſdits mandemens & acquits, s'il ne les auoit autresfois apportez, & rendus ſur aucuns de ſes autres comtes precedens. Toutesfois pource qu'aucunesfois pourroit aduenir que de telles detes n'auroyent les parties aucun enſeignement, par ce que manuellement, & ſans cedule, ou autre enſeignement ils nous auroyent fait aucun preſt, en ce cas n'entendons pas que ledit receueur ſoit tenu d'en rapporter autre enſeignement que ledit rolle, & la quittance des parties, pourueu que l'article dudit rolle parlant de ceſte matiere en face expreſſe mention. 9

c Trentecinq. Parauant ceſte ordonnance & par l'article ſixieme du chapi. premier en ce titre, la ſomme eſt limitee à 20. liures tournois.

Item, & pareillement voulons ceſte ordonnance contenue en l'article precedent eſtre entretenue

tretenue & gardee par le receueur general de Languedoc, tant comme il fera sa despense par nos rolles ou mandemens signez & expediez, comme dessus est dit.

11 Semblablement entendons estre fait au regard dudit chãgeur de nostre threfor, quand le cas le requerra.

12 Av regard de la recete generale, dont maistre Estienne de Bonnei a eu par aucun temps de par nous la charge à Paris, & en autres dioceses & electiõs estans sur & entre les riuieres d'Yone & Seine, nous auons ordonné & voulons qu'il en vse encores pour ceste presente annee, & iusques à ce que par nous en soit autrement ordonné, ainsi & par la maniere qu'il a fait iusques ici: sauf & reserué que par vertu des descharges de nostredit receueur general, maistre Iean de Xain conis (par lesquelles ledit de Bonnei est tenu cõter en nostre chambre des comtes) ni autrement pour quelque cause n'en quelque maniere que ce soit, il ne pourra, ne deura leuer aucunes ses descharges sur les receueurs particuliers estans sous luy, & és metes de sadite recete generale, si non qu'icelles descharges soyent preallablemẽt signees des signets manuels de nosdits generaux, ou de l'vn d'eux, & aussi contrerollees de son cõtrerolleur, ainsi & pareillement que sont celles dudit Xaincoins: & si signees n'estoyent, comme dit est, ne voulons pas qu'elles soyent valables, ne receuës par nosdits gens des comtes, à la reddition des comtes desdits receueurs particuliers, sur lesquels auroyent esté faites & leuees.

13 Voulons & ordonnons que tous nos receueurs particuliers, mesmement de Languedoc, rendans comte en nostredite chambre des comtes, touchant nosdites finãces extraordinaires, soyent tenus d'apporter, exhiber & monstrer à la reddition de leursdits cõtes, les estats qui par nous ou nosdits generaux leur auroyẽt esté faits & baillez chacun an, touchant la distribution des deniers de leurs recetes: à fin que toutes les parties, qui contenues seront en leursdits estats signez de nous, ou de nos generaux, soyent preallablement, & deuant autres charges quelconque, mises & employees en leursdits comtes, en rapportant auec iceux estats les descharges suffisantes. Toutesfois si lesdits receueurs particuliers apportoyent sur leursdits comtes enseignemens suffisans, cõme lettres closes, ou cedules signees de nostre main, ou desdits generaux, par vertu desquelles descharges à ce pertinentes & requises ils auroyẽt payé aucunes sommes non escrites, ne cõprinses en leursdits estats, & qu'icelles cedules ou lettres en fissent expresse mention: nous en ce cas voulons & entendons que nosdits gens des comtes ne facẽt aucune difficulté de les passer & allouër en leursdits comtes supposé qu'en leursdits estats icelles sommes ne fussent, comme dit est: escrites ne comprinses. Et n'entendõs pas pourtant que quãd iceux receueurs particuliers auroyent payé preallablemẽt toutes les parties, cõtenues en leursdits estats, que les autres parties, qu'en outre ils auroyent payees par l'ordonnance de nous, ou de nosdits generaux, & par descharges suffisantes, ne doyuent estre semblablement passees & allouees en leursdits comtes: mais serons & sommes contens qu'en ce cas employees y soyent: mesmement quand leur recete le pourra porter. Et entendons ceste presente ordõnance estre pareillement gardee & entretenue au regard des receueurs & officiers de nostre domaine.

14 Nous ne voulons pas, mais expres defendons à nosdits gens des comtes, que sans auoir expres mandement de nous par rolle signé de nostre main, ils doyuent d'oresenauant receuoir ni employer sur les comtes de nosdits receueurs, ou d'aucuns d'eux aucunes vieilles descharges contre lettres donnees auant le temps de leurs comtes, mais seulement y employent, comme autrement faire ne se doit selon l'vsage ancien, les acquits & descharges leuees sur l'annee & du temps dont se rendront iceux comtes: à fin que par le moyen de telles vieilles descharges & acquits ne demeurons endetez enuers iceux receueurs.

15 Item, aussi defendons à nosdits gens des comtes, que d'oresenauant n'employent és contes desdits receueurs aucunes cedules de *debentur*, dont ils se voudroyent aider pour eux, ou pour autres, sinon qu'ils ayent sur ce mandement patent de nous, faisant de ce expresse mention & expedié par nos gens des finances, comme il apartient.

16 Avons ordonné & voulons, que d'oresenauant ne soyẽt faites ne seellees aucunes commissions touchant le faict des finances, soit par maniere de *reformatis*, ou de donner pouuoir à aucuns commissaires de composer auec aucũs qui auroyent delinqué, ou touchant autres matieres comme sur le faict des finances, fiefs admortissemens, ou autres choses quelconques, dont pourroit venir aucune finance: sinon qu'icelles commissions & puissances ayent esté par nous commandees, & qu'elles soyent veuës & expediees par les gens de nos finances, c'est à sçauoir par nosdits threforiers, quand la chose touchera le faict de nostre domaine, & par nosdits generaux, quand ce sera pour autres finances extraordinaires, à fin qu'ils en ayent cognoissance, & en facent registre deuers eux, pour sçauoir quelle execution en aura esté faite par lesdits commissaires: & qu'aussi puissent & doyuent commettre telles personnes soluables suffisans qu'ils verront estre à faire pour receuoir les deniers qui venir pourront à cause desdites commissions. Et defendons à tous nos secretaires, sur peine de priuation de leurs offices qu'au regard de ce present article, ni aussi des autres qui pourroyent toucher & regarder le fait de leurs offices, & des lettres qui cõmandees leur seront, touchãt le fait des finances, ne facent rien au contraire

traire de ceſdites ordonnances,ſinon toutesfois qu'ils euſſent eu ſur ce deſcharge de nous par lettre patente,ſignee de noſtre main.

QVANT au regard des dons & rabbats que fait auons,ce qu'encores faire pourrions pour aucunes iuſtes cauſes & conſiderations à ceux qui ont tenu,tiennent & tiendront aucunes fermes de nous,tant de celles de noſtre domaine,que de nos autres reuenus & recetes extraordinaires:nous ſommes contens que nos receueurs particuliers en puiſſent comter, comme il eſt accouſtumé,par vertu de nos mandemẽs patens,deuëment expediez:c'eſt à ſauoir ceux du domaine,par noſdits threſoriers:& les autres par noſdits generaux,ſans ce qu'à l'occaſion de ceſte ordonnance,ni autrement,ils ſoyent tenus ni aſtrains d'en comter par deſcharges. 17

a Le meſme eſt ordõné par l'article 10. du chap. 1. en ce titre.

PAREILLEMENT [a] entendons eſtre fait au regard des dons par nous faits, & à faire aux communautez des villes,touchant la moitié,& le tiers,le quart,ou autre portion des aides d'icelles villes,pour employer en leurs reparatiõs,pourueu que nos lettres de ce faiſant mention ſoyent expediees ainſi qu'il appartient par noſdits generaux,& tels dons par nous ainſi faits,ou à faire n'excedent point le temps de dix ans,& s'ils l'excedoyent, ou eſtoyent à vie, voulons & entendons qu'icelles nos lettres ne ſoyent valables,ſinõ qu'elles fuſſent expediees par noſdits gens des comtes,auſſi bien que par nos generaux. 18

SEMBLABLEMENT entendons,& conſentons,que noſdits receueurs particuliers,à qui ce touchera, puiſſent comter ſans deſcharges, par nos mandemens expediez par noſdits gens des finances,ainſi que de tout temps eſt accouſtumé,des dons ou rabbats que pourrions faire pour vne fois à aucunes particulieres perſonnes,des ſommes à quoy ils auroyent eſté aſſis & impoſez & enquoy tenus nous ſeroyent,à cauſe de leur portion de nos tailles & ſubſides. 19

POVRCE que greuable & pondereuſe choſe ſeroit aux commiſſaires,eſleus,receueurs clers des eſleus & autres qui auroyent aucune charge de par nous,pour impoſer, mettre ſus, & faire venir ens noſdites tailles & ſubſides, de venir chacune fois deuers nous, ou leſdites gens de nos finances,pour auoir deſcharges,& eux faire mettre en noſtre rolle des ſommes que ſur les faicts deſdites tailles prendre deuroyent,pour leur peine & ſalaire d'auoir vacqué en ce que dit eſt:nous voulons & ordonnons que ſi par nos lettres patẽtes expediees par noſdits generaux,il appert à noſdits gens des comptes des taxations que ſur ce faittes leur aurons, ils les alouent ſans difficulté és comptes des receueurs particuliers, dont noſdites lettres feront mention en rapportant par iceux receueurs icelles nos lettres, auec quittance de partie tant ſeulement, ſans autre deſcharge ou acquit. 20 21

ENTENDONS & voulons que ceſte noſtre preſente ordõnance ou conſtitution,doyue commencer au regard des finances de noſtre domaine, au premier iour de Ianuier, dernier paſſé, comme deſſus eſt dit:& au regard de nos autres finãces au premier iour d'Octobre enſuyuant dernier paſſé:& touchant les gros voyages & cheuauchees que prennent,& prendrõt de nous noſdits threſoriers generaux,changeur,receueur general,& autres nos conſeillers & officiers, nous voulons & entendons que d'oreſnauant à commencer,comme deſſus eſt dit, ils n'en doyuent,ne puiſſent rien prendre,fors ce que leur ordonnerons par noſdits rolles ou mandemens patens, ſignez de noſtre main. Et au regard de ce que prins & receu en ont noſdits generaux & receueur general,au deuant dudit premier iour d'Octobre,par vertu de nos lettres patentes faiſant mention de leur retenue,& des gages,cheuauchees & droits de leurs offices, nous ſommes contens qu'icelles lettres fortiſſent leur effect quant à ce, & tiennent lieu audit receueur general en la reddition de ſes comtes: nonobſtant que de leurſdites cheuauchees pour iceluy temps ne ſoit faite mention és rolles par nous ſignez.

SI donnons en mandement par ces preſentes à noſdits gens des comtes & threſoriers,à noſdits generaux,receueur general,audit changeur de noſtre threſor,& à tous nos autres officiers preſens & à venir,& à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra,que tout le contenu en ceſdites preſentes ils gardent,entretiennent & accõpliſſent,& par noſdits receueurs particuliers & autres,qu'il appartiendra,facent tenir,garder,accomplir & entretenir,de poinct en poinct tout ſelon la forme & maniere que deſſus eſt dit.Et au ſurplus entretiennent & facẽt entretenir nos deſſuſdites premieres ordonnances ſans aller ne venir au contraire en aucune maniere,ſur les peines contenues en icelles.Et ceſdites preſentes facent pour memoire perpetuelle enregiſtrer en noſtredite chambre des cõtes,& en noſtre threſor à Paris,& leurdit cõtenu facent à ſauoir à tous noſdits officiers & autres, à qui ce touchera. par maniere qu'ils ne les doyuent ignorer: car ainſi le voulõs eſtre fait,Et pour ce que de ceſdites l'on pourra auoir à beſongner en diuers lieux,voulons qu'au vidimus d'icelle fait ſous ſeel Royal,foy ſoit adiouſtee cõme à ce preſent original. Auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Nancy en Lorraine,le dixieme iour de Feurier,l'an mille quatre cens quarantequatre.

Declaration

Source : BIU Cujas

Declaration sur certains articles de l'ordonnance precedente, comment & où se doit faire la closture des comtes, les articles des rolles suffisamment declarez & du correcteur des comtes,

III. CHARLES VII. *En l'an 1447.*

1 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme és ordonnances dernierement faites és villes de Saulmur & de Nancy, sur le fait de nos finances, y ait aucuns articles bien generaux, & non assez declarez: parquoy seroit necessité les plus amplement declarer, & exprimer, & mesmement au huitieme article desdites ordõnances de Nancy, où il fait mention que les gens de nos comtes ne doyuent proceder à la closture d'aucuns comtes tant de domaine que des aides, sans la presence des threſoriers & generaux, ou des aucuns d'eux, s'ils sont à Paris: toutesfois nous n'entendons pas que nonobstant ce que dit est, s'il aduenoit que lesdits threſoriers, ou generaux fussent hors de Paris par nostre ordonnance ou autrement, par aucun temps comme deux ou trois mois, lesdits gens des comtes doyuent proceder à la closture d'aucuns comtes, & en speciał des recetes generales, & autres grosses recetes: mais seront tenus lesdits gens de nos comtes d'attendre le retour desdits threſoriers & generaux, ou des aucuns d'eux, iusques audit temps & terme de trois mois.

2 COMBIEN que plusieurs comtes tant des recetes generales que particulieres soyent examinez, les vns au bureau, & les autres és chambres d'embas, iusques à faire l'estat final d'iceux: toutesfois la closture d'aucuns desdits comtes se fait aucunesfois par le clerc, sans le rapporter au bureau: nous voulons & ordonnons que d'oresenauant tous les estats de tous lesdits comtes soyent faits audit bureau publiquement, & illec clos & affinez [a] deuant tous les seigneurs & assistans, & que le comte qui demeurera en la chambre, soit signé audit bureau par le clerc, qui l'aura tenu & examiné, comme il fait celuy de l'officier comtable, & qu'il mette les presens qui auront esté à ladite closture & signature.

a Affinez. *Conclusio attenditur, non narratio. l. si voluntate. vbi addidi C. de resc. vendit Rebuf.*

3 ET pource qu'auons entendu, que contre l'vsage ancien, lesdits gens de nos comtes ont aucunesfois receu à comte aucuns de nos receueurs & autres officiers chargez de recete, & procedé à l'audition d'iceux comtes, mesmement d'aucuns des principaux officiers, comme receueurs generaux, tant de Languedouy, comme de Languedoc, sans auoir eu, ne receu preallablement leur contrerolle, qui semble chose estrange: nous voulons que d'oresenauant ils ayent comme auoir doyuent, ledit contrerolle, pour mieux verifier la recete desdits officiers, auant qué proceder à l'expedition d'iceux comtes. Et au cas que par la faute des contrerolleurs, & non desdits receueurs n'apparoist desdits contrerolles, en ce cas lesdits gens des comtes y pourvoiront comme ils verront au cas appartenir.

4 ET comme il est touché en l'vn des articles [b] des ordonnaces faites à Nancy, soyent lesdits gens des comtes bien aduertis de prendre garde quand les receueurs generaux comteront par rolles signez de nostre main, tant des finãces ordinaires qu'extraordinaires, que les articles d'iceux rolles soyent suffisamment declarez là où le cas le requerra, tellement que n'y puissions auoir aucun dommage, & qu'auec lesdits rolles, lesdits receueurs fournissent de tel autre acquit ou enseignement comme faire se deura.

b C'est l'article ix du chap. precedent.

5 VOVLONS & ordonnons que d'oresenauant celuy qui est, ou sera au temps à venir correcteur de nosdits comtes, face les corrections desdits comtes bien & diligemment és chambre d'embas, où comtes sont portez depuis qu'ils sont ouys & affinez, sans plus soy occuper au bureau, ni ailleurs, sinon qu'il y soit mandé, & qu'il y eust affaire à cause de sondit office, & non autrement. Correcteur des comtes.

6 ITEM, & que ledit correcteur, & pareillement les clercs de nosdits comtes tiennent secret, comme faire doyuent, toutes les restes & sommes quelconques, qu'ils trouueront nous estre deuës par lesdits comtes, par argent indeuëment prins, ou autrement: & seront tenus d'en aduertir lesdits gens des comtes & aussi des finances, pour les faire venir ens à nostre profit.

7 AV regard des descharges, qui d'oresenauant (à commẽcer du premier iour de Ianuier prochainement venant) se leueront au threſor, nous entendons, voulons & ordonnons, qu'icelles descharges soyent signees de la main des threſoriers, ou de l'vn deux: pareillement que celles du receueur general soyent signees des generaux, & que autrement elles ne soyent valables.

8 [c] POVRCE que sommes souuentesfois requis de donner plusieurs nos droicts Royaux, touchant le faict de nostre domaine, quand aucuns escheent, cõme rachats, reliefs, quints, deniers, ventes & honneurs, amendes, forfaitures, aubenages, manumissions, legitimatiõs, nobilitations & affranchissemens, qui toutesfois se deuroyent employer és charges ordinaires de nostre threſor, & de nos autres receptes ordinaires, c'est à sauoir au payement des fiefs & aumosnes, gages d'officiers, reparations de nos places & hostels, & autres telles charges: nous pour y donner ordre & prouision conuenable, ordonnons voulons & entendõs, que quelque don qu'en faisions d'oresenauant, soit du tout ou de partie, n'y soit obey, ny obtemperé par lesdits gens des comtes & threſoriers, sinon au regard de la moitié, à tout le plus, qui sera enrotulee, comme nos autres finan

c Voy l'art. iiij. du cha. ij. en ce titre.

Source : BIU Cujas

finances, & que l'autre moitié ſoit conuertie à noſtre profit, tant és charges deſſuſdites, qu'en nos autres affaires.

ENTANT que touche les dons que pourrions faire d'oreſenauant des confiſcations qui ſou 9
uent nous aduiennent par gens tenans noſtre part contraire, ou autrement, nous n'entendons pas ni ne voulons que tels dons doyuent ſortir effect, au regard des heritages & biens immeubles qui ſeront ſituez & aſſis en pays paiſible, & de noſtre obeyſſance: mais voulõs qu'iceux heritages ſoyent appliquez à noſtre domaine: ſinon toutesfois qu'il apparuſt de noſtre volonté au contraire, & par mandement ſigné de noſtre main. Et au regard des biens meubles, qui à cauſe deſdites confiſcations, pouront aduenir, quelque don qu'en facions, les threſoriers n'en pourront ne deurõt verifier pour la partie à qui en aurions fait don, que la moitié au plus, & l'autre moitié ſe receura par nos receueurs ordinaires des lieux, pour en faire recete à noſtre prouſit. Toutesfois quand il eſcherroit aucunes autres telles confiſcations qui ſeroyent aſſiſes en pays deſobeiſſant, ou en marche de frontiere, & il aduenoit que les donniſſions, ou autremẽt en diſpoſitions à noſtre plaiſir, en ce cas leſdits threſoriers les pourront ſans difficulté verifier.

COMBIEN que les receueurs generaux, tant du domaine, que des autres finances extraor- 10
dinaires ne doyuent receuoir aucun argent deſdites finãces des receueurs particuliers, ne d'autres perſonnes quelcõques, ſinon par deſcharges ou quittances cõtrerollees, & expediees comme il appartient: neantmoins pource qu'aucunesfois a eſté fait le contraire, & que aucun deſdits receueurs generaux en ont receu par leur ſimple quittance non contrerollee: nous par ces preſentes leur defendons que plus ne le facent, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon en cas de beſoin, qu'il cõuiendroit neceſſairement aſſembler aucunes finances en l'abſence des generaux & contrerolleur, auquel cas ils pourront à cauſe de ce bailler leurs cedules auſdits receueurs particuliers ou autres dont ils feroyent recete, en promettant leur en bailler acquit ſuffiſant de dans quatre mois prochains lors euſuyuans.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noſdits gens des comtes & threſoriers, &c. Donné à Bourges le vingtſixieme iour de Nouembre, l'an mille quatre cens quarante ſept.

IIII. CHARLES VIII. Article LXVI. En l'an 1493.

TOVS receueurs de nos tialles, payeurs de gages des officiers de noſtre maiſon, des gens d'ar
mes, & autres ſemblables, qui de leur nature ſont & doyuent eſtre reuocables [a] à volõté, & n'e- a
ſtoyent d'ancienneté que ſimples commiſſions, nous voulons & ordonnõs que d'oreſenauant pour obuier aux inconueniens qui ſont aduenus des procez intentez à cauſe deſdites charges que nul ne ſera receu à introduire ni encommencer par appellation, ne autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſoit en noſtre cour de Parlement ou ailleurs: mais ceux que nous aurons pourueu y demeurerõt tant qu'il nous plaira: & tous procez qui a cauſe d'icelles charges, comme dit eſt, ſeroyent encommencez, nous auons annullez, & mis du tout à neant: ſans vouloir pourtant aucunement preiudicier aux nominatiõs, qui appartiennẽt aux princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & lignage, és offices eſtans en leurs terres & ſeigneuries par priuilege à eux donné par nos predeceſſeurs Rois, & par nous confermé.

a Reuocables. *Ergo in non ſimilibus vult poſſe proceſſum fieri: & ſic officia non eſſe reuocabilia: licet ad bene placitum dentur. Vide in tit. decolla. col. ix. maxime in §. eos. & ſeq. Reb.*

V. Idem, article LXVII. Ibidem.

NOVS n'entendons par l'article deſſuſdit aucunement comprendre les officiers ordinaires de nos domaines & aides, ſur leſquels voulons & ordonnons que nos gens des comtes, threſoriers & generaux de nos finances, chacun en ſon regard, ayent la premiere cognoiſſance & ſuperintendance des fautes, abus & offences qu'ils pourroyent commettre en leurs offices, à fin de punir ceux qu'ils trouueroyent defaillans par ſuſpenſion d'iceux, de leurs gages, & autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Et s'il en eſtoit appelé en noſtre cour de Parlement, ou en la chambre de la iuſtice de noſdites aides, nous voulons que pendant ladite cauſe d'appel, & iuſques à ce qu'il ait eſté cognu & diſcuté d'icelle, les iugemens & condemnations de noſdits gens des comtes, threſoriers & generaux tiennent, ſinon que par nous autrement en ſoit ordonné: mais s'il eſtoit queſtion du droict de l'office entre deux parties, les maiſtres [b] des requeſtes de noſtre hoſtel, ou generaux ſur le fait de noſdites aides en cognoiſtront ainſi que à chacun d'eux appartiendra, en quelque reſſort que leſdits offices ſoyent ſituez. b

b Les maiſtres. D'autant que à eux propremẽt appartiẽt de cognoiſtre des differens qui naiſſent pour raiſon des offices cõme on peut voir au titre v. du 1. liure, au cha. i. & v.

VI. LOIS XII. Article LXIII. En l'an 1499.

NOVS ordonnons que pour nos cauſes & procez que d'oreſenauant ſerõt demenez en nos cours de Parlemẽt, ſoit à cauſe de nos droits & domaine, ou autres, ou qu'il y ait aucun exploit à faire pour le bien de iuſtice par noſdites cours ou par leurs ordõnance, q̃ les receueurs quels qu'ils ſoyent, qui d'oreſenauant receuront les amendes & exploits qui nous ſeront adiugez par noſdites cours, retiennẽt & gardent par deuers eux, c'eſt à ſauoir à Paris, la ſomme de mille li-

ures

Source : BIU Cujas

ures tournois chacun an,& en nos cours de Tholoſe ſix cens liures tournois, & de Bourdeaux cinq cens liures tournois, & de Dijon trois cens liures auſſi tournois des premiers deniers deſdites amendes & exploits qui eſcherront en icelles cours de Parlement, les charges ordinaires & gages preallablement payez,pour conuertir és choſes deſſuſdites, & non autre part, ſur peine de le recouurer ſur eux, & d'amende arbitraire à la diſcretion deſdites cours. Auſquelles (apres ce qu'en plein parquet de noſdites cours aura eſté conclu aucun procez,enqueſte,information, ou autre exploit de iuſtice, deuoir eſtre fait pour le bien de iuſtice, & quelle ſomme d'argent il faudra pour ce faire) nous donnons pouuoir & authorité de contraindre noſtredit receueur à payer la ſomme par eux deliberee,comme pour nos propres detes:pourueu toutesfois q̃ noſdits receueurs,pour comter & allouër en leurs comtes la ſomme arbitree, ayent mandement à eux addreſſant,paſſé par noſdites cours,& ſigné par les greffiers d'icelles,& ſeellé par le ſeel de noſtre chancelerie, verifié & ſigné par deux des preſidens, ou l'vn d'eux des plus anciens de noſdites cours: par vertu duquel mandement ainſi expedié nous voulons la ſomme que noſdits receueurs payeront,& bailleront par vertu d'iceluy, eſtre allouee en leurs comtes par les gens des comtes ſans difficulté:auſquels gẽs de nos comtes,& auſſi à nos threſoriers,qui ſont ou ſeront pour le temps aduenir, nous defendons expreſſément qu'à noſdits gens de nos Parlemens,& auſdits receueurs, ils ne donnent en ce, facent, ou facent faire ou donner aucun empeſchement:& s'ils font le contraire,nous par ces preſentes donnons pouuoir, authorité & puiſſance à icelles nos cours de Parlemẽt,de les contraindre d'eux en deſiſter, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables.

La forme & reigle que les receueurs doyuent garder en la recete & diſtribution des blez & grains du Roy.

VII. *Ordonnance de la chambre des comtes.* *En l'an 1520.*

SVR la requeſte faite par le procureur du Roy en la chambre de ceans remonſtrant que pluſieurs des threſoriers, receueurs ordinaires, grenetiers des greniers à grains du domaine du Roy,prennent & appliquent à eux les grains de leurs recetes & charges,pour tel prix qu'il leur plaiſt,& prennent les proffits:& les dommages,ſi aucuns y ſont,les mettent ſur le Roy, & n'ont fait,& encores ne font en leurs comtes entiere recete du vray prix & valeur que valent les grains de leurs recetes,où ont eſté & ſont commiſes pluſieurs fraudes,& abus, où le Roy,& la choſe publique ſont grandement intereſſez:requerant y eſtre pourueu,a eſté deliberé & ordonné en enſuyuãt les anciennes ordonnances,ce qui s'enſuit:

1 PREMIEREMENT, que leſdits threſoriers,receueurs ordinaires,ou grenetiers des greniers à grains & blez du domaine du Roy, chacun en leurs charges, prendrõt & receurõt les grains tels que les debiteurs ſeront tenus de les payer.

2 ICEVX grains par eux receus, ſeront mis & logez és greniers du Roy, ou autre lieu conuenable, eſleu par les officiers deſdits lieux.

3 LES baillifs,ſeneſchaux,aduocats,procureurs & receueurs du Roy,leurs lieutenãs,ſubſtituez,ou commis,chacun en leurs deſtroits,bailliages ſeneſchaucees,iugeries & preuoſtez,au temps qu'ils verrõt eſtre plus commode pour vẽdre leſdits grains au proffit dudit ſeigneur,ſoit à vne,deux,ou trois fois en l'an,ſelon les pays,viſiteront leſdits greniers,& leſdits grains,ſcauoir s'ils ſont tels que les fermiers les doyuent, & s'ils ſont eſdits greniers,& s'ils n'y ſont,contraindront promptemẽt leſdits receueurs & grenetiers les y mettre & fournir:& s'il eſt trouué q̃ leſdits receueurs ou grenetiers, les euſſent receus mauuais, ou par faute de les auoir bien gouuernez,ils ſe fuſſent empirez ou gaſtez,contraindrõt leſdits receueurs par priſe,& detention de leurs perſonnes, & autres voyes & manieres deuës & raiſonnables, en fournir de bons, tels qu'ils ſe puiſſe vendre au commun prix & valeur:& ce fait ferõt la vente d'iceux grains, apres toutesfois auoir fait ſolennellement & publiquement à iour de marché crier & expoſer leſdits grains à vendre à l'enquant,& plus offrant:lequel cri & expoſition en vente ſera faict par le ſergent ordinaire Royal dudit lieu,qui le ſignifiera huit iours deuant de viue voix,& cri public, & par placars & attaches és marchez & aſſemblees notables dudit lieu,& autres lieux d'alentour,où ſeront leſdits grains:leſquels placars il laiſſera par eſcrit és lieux accouſtumez mettre & afficher placars:& en fera exploit & rapport par eſcrit,teſtifié de deux ou trois teſmoins,gens de bien,cognus au pays pour le moins.

4 AV iour aſsigné pour faire ladite vente, tous leſdits grains, où la portion, qui ſera aduiſee par leſdits officiers,ſera vendue & deliuree au plus offrant,& dernier encheriſſeur,à gens,qui les payeront comtant, ou à certain iour,qui leur ſera prefix par leſdits offfciers,dont leſdits acheteurs s'obligeront au receueur, comme pour les propres dettes,& affaires dudit ſeigneur: & neantmoins ſeront priſes cautions pour ſeureté du prix deſdits grains tellement que le Roy n'y puiſſe aucune choſe perdre.Et à faire ladite vẽte auec leſdits officiers,& deliurãce deſdits grains,ſeront appelez deux capitouls ou conſuls du pays de Languedoc,pour la vente des grains eſtans audit pays:& pour les grains eſtans és autres pays où il n'y a capitouls ne conſuls,deux notables bourgeois, ou marchans d'icelle ville, au lieu où ſeront leſdits grains: leſquels par leſdits baillifs,ſeneſchaux,aduocats,procureursdu Roy,leurs lieutenans,ſubſtituez ou commis,chacun en leur iuriſdiction, ſeront choiſis & eſleus en leurs loyautez & conſciences: & à faire ladite election ne ſera preſent ni appelé ledit receueur,mais aſsiſtera à ladite vente, & ſera tenu ſoliciter les autres officiers du faict d'icelle,pour eſtre faite és temps plus commodes de l'annee.

5 SERONT iceux grains vendus actuellement,& ſeront nommez par noms & ſurnoms ceux à qui ils auront eſté vendus & deliurez.

6 ICEVX grenetiers & receueurs ci apres payerõt & bailleront aux aſsignez ſur eux,iceux grains en nature,& non en argent ni autre choſe,qui le vaille:& rapporteront certification des aſsignez, comme ils les

Source : BIU Cujas

ont receus en nature.

LESDITS baillifs,seneschaux,iuges,aduocats & procureurs du Roy,leurs lieutenãs, ou leurs commis 7
certifieront sous leurs seings manuels, lesdits grains auoir esté tous veus & trouuez és greniers, & qu'ils estoyent bons,loyaux marchans,& le vray prix, valeur & vente d'iceux, & les saisons esquelles ils auront esté vendus,& pareillement lesdits deux capitouls, consuls, bourgeois ou marchans: & s'ils ne scauoyent escrire,sera fait instrument de notaire de ladite vente,par lequel sera certifié le prix, valeur & vente:& par iceluy seront nommez ceux à qui iceux grains auront esté vendus & deliurez, & la forme susdite y auoir esté gardee:lesquelles certifications & instrumẽs lesdits thresoriers,receueurs & grenetiers auec ledit rapport du cri seront tenus rapporter sur les comtes,chacun en sa charge:selon lesquelles certificatiõs lesdits thresoriers,receueurs & grenetiers seront tenus faire estat & recete au Roy du prix desdits grains,tant de ceste presente annee,que des annees à venir:& contiendra ledit acte certification que lesdits grains, ont esté vendus és maisons plus commodes,pour le proffit dudit seigneur.

LESDITS deux consuls, bourgeois ou marchans, qui auront assisté vne annee à ladite vente, & deli- 8
urance desdits grains,n'y pourront estre l'annee prochaine ensuyuant,mais seront esleus deux autres par lesdits officiers,sans ledit receueur,comme dessus.

DESDITS grains, lesdits thresoriers, receueurs ou grenetiers n'en pourront prendre ne retenir pour 9
eux ou autre,soit au prix qu'ils seront criez plus haut ou moindre prix, par eux ou personnes interposees, sur peine de priuation de leurs offices.

LES susdits poincts & articles,lesdits baillifs & seneschaux,iuges,preuosts,aduocats,procureurs & re- 10
ceueurs & chacun d'eux en leur esgard, seront tenus de tenir,garder & entretenir, & les faire registrer à leurs greffiers és papiers de leurs bailliages & iurisdictions, le tout sur peine de priuation de leurs offices,& d'amende arbitraire. Fait au bureau de la chambre des comtes à Paris, le premier iour de Mars, l'an mille cinq cens & vingt.

Les threſoriers & autres comtables,par omiſſion en recete ſeront condamnez au quadruple.

VIII. *FRANCOIS I. En l'an 1532.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront,Salut. Sçauoir faisons, que nous desirans les iniques & peruerses maluersations,fraudes, dolositez & subterfuges que plusieurs nos officiers en finãces ont commis à l'exercice de leurs estats,à nostre grãd preiudice & dommage,& de la chose publique de nostre royaume, dont plusieurs choses de mauuaise consequence se sont cuidé ensuyure,ainsi qu'il est notoire:nous pour ces causes desirans obuier à leurs malices par toutes voyes que verrons estre requises & necessaires, auõs voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, qu'apres ce que nos comtables auront respectiuement chacun endroit soy presenté l'estat de leur charge tant en recepte qu'en despense,& iceluy affermé par serment en la maniere accoustumee, si apres est trouué qu'ils ayent fait omission en recete, seront condamnez au quadruple [a], ainsi & par forme & maniere qu'il se fait, & pratique de present en la reddition des comtes:& ce nonobstant les protestations que lesdits comtables ont accoustumé faire attendu qu'il est question de leur faict, dont ils ne pourrõt pretendre cause d'ignorance [b]. Donné à Hamby le dixneufieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens trentedeux: & de nostre regne le dixhuitieme. Ainsi signé, Par le Roy. BRETON. Et seellé du grand seel en double queuë.

Lecta,publicata & registrata in camera conſilij turris quadratæ, Pariſiis, die viceſimaſecunda Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimoſecundo. BORDEL.

a Quadruple. *Idẽ ſtatuitur infrà eod. cap.decimotertio,artic.v. Et facit text.in l.j. C. de his qui expub.ration.lib. x. & quæ ibi addidi. & Romæ lege Iulia. peculatus tenebatur qui in tabulis publicis minorem pecuniam ſcripſerat quam coegiſſet l. hac lege.ff. ad legem Iul. peculat. Rebuf.*

b D'ignorance. *Error enim facti excuſatur, nõ error iuris.C.de iur. & fact. igno.toto.titulo.Reb.*

En fait de finances on n'vſera de contrelettres.

IX. *FRANCOIS I. En l'an 1532.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront,Salut. Sçauoir faisons,que nous deuëment aduertis & informez,que les quittances & contrelettres, que les gens de nos finances baillent vn chacun iour les vns aux autres, & pareillement les contrelettres que baillent nos comtables aux assignez sur eux,en prenant leur quittance,causent plusieurs larrecins,maluersations & deguisemens en nos finances,à nostre tresgrand regret, preiudice & dommage, & desdits assignez: à ceste cause pour y obuier,auons ordonné & ordonnons,que par ci apres on ne puisse vser d'aucunes contrelettres en nos finances;& si aucunes se treuuent auoir esté faites cõtre nostre presente ordonnance,nous les auons declarees & declarons nulles, & sans aucun pouuoir ni efficace:& si auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ceux qui aurõt fait lesdites contrelettres,& aussi ceux au profit desquels elles auront esté faites, soyent punis en amende arbitraire,comme infracteurs,de la presente ordonnance.

Donné à Chasteaubriant,le seizieme iour de May,l'an de grace mil cinq cens trentedeux:& de nostre regne le dixhuitieme. Ainsi signé, Par le Roy. BRETON.

Lecta,publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, in camera computorum, viceſimatertia die Maij,anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimo ſecundo. CHEVALIER.

Lecta, publicata & registrata in camera conſily Turris quadratæ, Pariſiis, die viceſimaſecunda Iunij, anno Domini

Source : BIU Cujas

Domini milleſimo quingenteſimo triceſimoſecundo. BORDEL.

Les comtables ne bailleront aucuns deniers ſans ordonnance, mandement, ou acquit ſuffiſant, autrement ne leur ſera alloué.

X. *FRANCOIS I. En l'an 1532.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que nous deuëment aduertis & informez, que pluſieurs nos comtables couchent en deſpence deniers baillez à gens qui en ont à comter, ſans monſtrer ordonnance, ni acquit valable & ſuffiſant, par lequel apparoiſſe qu'il leur a eſté ordonné bailler iceux deniers à gens qui en ayent à comter: leſquelles parties leurs ſont allouees, qui eſt directement venir contre nos ordonnances: & ſous couleur & ombre de ce font aller nos deniers de main à autre, pour longuement les tenir en leurs mains, & les tricoter, billonner marchander, & faire leur proffit, à noſtre grand intereſt, preiudice & dommage: nous pour ces cauſes, & à fin d'obuier à telles fraudes & abus, auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, tant pour le paſſé, que pour l'aduenir, que leſdites parties couchees en deſpenſe, dont ceux qui diront les auoir baillees ne feront apparoir d'ordonnance, mandement, ou acquit ſuffiſant, en vertu duquel ils auront payé leſdites parties, ſoyent abſolument rayees, & non allouees: & qu'en leur reliqua leſdits comtables ſoyent contraints à les nous rendre & rembourſer, ſauf leurs recours contre ceux qu'il appartiendra.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, les gens de nos comtes à Paris, & aux commiſſaires ordonnez ſur le faict de nos finãces à la Tour quarree, de faire lire, publier & enregiſtrer noſtre preſente ordonnãce, & icelle faire garder, obſeruer & entretenir, ſans aucunement la violer ou enfraindre: car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. Donné à Chaſteaubriant le ſeizieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens trentedeux: & de noſtre regne le dixhuitieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BRETON.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, in camera computorum, viceſimatertia die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimo ſecundo. CHEVALIER.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera conſilij turris quadratæ, Pariſius, die viceſimaſecunda Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimoſecundo. BORDEL.

Prohibition aux gens des finances, ne porter draps de ſoye, faire dons par mariage excedans la dixieme partie de leurs biens, que leurs offices ſeront baillez à gens fondez en patrimoine, & de la forme & reigle qu'ils doyuent tenir à leurs recetes.

XI. *FRANCOIS I. En l'an 1532.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que nous deſirans de tout noſtre cœur punir & corriger les gros larrecins, abus, fauſſetez, deſguiſemens, exactions & pilleries, qui ont cours en noſtre royaume, meſmement durant les guerres entre aucuns de ceux qui auoyent l'adminiſtration & maniement de nos finances en toutes qualitez & eſtats, dont ſont procedez pluſieurs grans maux, à noſtre grand intereſt & dommage, & de nos ſuiets: à ceſte cauſe euſſions commis & deputez certains perſonnages à nous agreables, ſçauans experimentez & feables, pour informer & enquerir deſdits larrecins, fauſſetez maluerſatiõs, exactiõs, & deſguiſemens, & proceder à l'encontre de ceux qu'ils trouuerõt coulpables, ſelon l'exigence des cas, & qui l'auroyent deſerui, en authoriſant leurs iugemens, & voulans qu'ils fuſſent de tel effet, efficace & vertu comme les arreſts de nos cours de Parlement, en laquelle commiſſion ils ont procedé, ainſi que leur auions mandé. Quoy faiſant ont condamné pluſieurs, & des principaux de nos finances, les vns à eſtre pendus & eſtranglez, les autres à priuation de leurs offices, & condemnation en groſſes amendes, & d'eſtre mitrez, & d'autres à faire amende honorable, & eſtre bannis de noſtre royaume, auec confiſcation de biens: moyennant leſquelles punitions, nous penſions que les autres, qui ne ſont encores punis, ains demeurez en l'adminiſtration de leurs offices, y prinſſent exemple, ſe corrigeaſſent, & deuſſent autrement viure. Ce neantmoins nous entendõs par les plaintes & doleãces, qui de tous coſtez chacũ iour viennẽt à noſtre cognoiſſance, qu'ils ſont pis que parauant, aueuglez d'auarice & cupidité, & deſia inueterez en leurs maluerſations, en maniere qu'ils ne s'en peuuent abſtenir: leſquelles choſes aduiennẽt à cauſe deſdits eſtats, qu'eux, leurs femmes, enfans & ſeruiteurs portent, tant en habillemens, fourreures, chaines, bagues, multitude de cheuaux & ſeruiteurs, que pour leur mãgeaille, baſtimens, dons qu'ils donnent à leurs filles, & acquiſitions de trop plus que leur patrimoine, & les gages & biẽs-faits qu'ils ont de nous, ne le peuuẽt ſupporter, & pour l'entretenir, ſont contrains de maluerſer. D'auantage pluſieurs mal-fondez en biens qui achetent à groſſes ſommes de deniers leurs offices, la pluſpart deſquels empruntent la finance à gros intereſts, & ſe rẽbourſent ſur leſdites pilleries, exactions & maluerſations: tellemẽt que ne voyons pour le pre-

Source : BIU Cujas

sent d'autre remede, pour mettre fin esdites pilleries, si n'est d'aggrauer la peine de ceux qui delinqueront, & aussi de leur defendre la superfluité des despens qu'ils font : & que nous d'oresenauãt baillions les offices de nos finances à gens fondez en patrimoine, de bonne conscience, & bien renommez, sans prendre d'eux aucune recompense : à l'occasion de quoy auons fait & statué les ordonnances qui s'ensuyuent.

PREMIEREMENT, auons ordonné, & ordonnons, que par ci apres nuls ayans office estat 1
charge, commission & maniement de nos finances, en quelque estat qualité ou condition que
a Draps de soye. D'autant que telle superfluité & bobance ne se fait que aux despens du Roy, ou des assignez sur les financiers, si ce n'est q̃ de leur patrimoine le peussent faire comme est declaré en la fin de cest article, & il y a encores vne raison generale du droit qui dit, *interesse reipub. ne quis re sua male vtatur. §. fi. Inst. de iis qui sunt sui vel ali. iuris.*

ce soit, ne pareillement leurs femmes & enfans n'ayent à porter draps de soye [a] de quelque sorte, ou qualité, qu'ils soyẽt, en robbes, pourpoints, cottes, sayes, & harnois de cheuaux, ou de mules: ni aussi fourreures des matres subelinnes, ou de pays, loups ceruiers ou genettes noires ou autres, ni aucunes brodures, encores quelles fussent assises sur drap, chaines d'or pesans plus de dix escus, ne bagues & pierres excedans trẽte escus. Toutesfois n'entendons esdites soyes comprendre les sarges, taffetas, & camelots, soit de soye, ou autres, les ostades & samis qui ne sont de soye : & ce sur peine de priuation de leurs offices, desquels en ce cas les priuons dés à present, comme dés lors, & sans autres lettres les declarans vacãs & impetrables: en quoy ne serõt comprins ceux qui de leur ancien patrimoine auront dequoy porter plus gros estat, dont prẽdront dispense de nous, à fin de cognoistre les personnages, & leur permettre ce que verrons qu'ils pourront entretenir.

SEMBLABLEMENT leur auõs prohibé & defendu qu'ils n'ayent cheuaux, ne seruiteurs, 2
si n'est à tel nombre, qui leur est necessaire, pour la conduite & administration de leurs affaires: & qu'ils ne donnent à leurs filles dons & mariages excedans la dixieme partie de leurs biens, ayans toutesfois esgard au nõbre de leurs fils & filles, pour les hausser ou diminuer, au iugemẽt & aduis de leurs parens, sur peine d'amende arbitraire: & qu'en leur viure & manger ne soyent excessifs, ains se contentent de viure, selon que leur patrimoine & gages le peuuent porter.

EN outre enioignons à nos amez & feaux conseillers les gens de nostre conseil priué, d'eux 3
informer quelles gens y ha en nostre royaume, de loyauté, bonne foy, conscięce, bien famez & renommez, qui soyent soluables, & fondez en biens, à fin que les pouruoyons des offices & commmissions qui vacqueront par ci apres en nos finances.

ET quant à la procedure que voulons & entendons par ci apres estre faite contre ceux qui 4
mal-verseront & delinqueront en nos finances, si les cas dõt se trouueront coulpables, sont tels qu'ils requierent punition corporelle, ou amende honorable, ou que leurs biens immeubles ne fussent suffisans à payer l'amende, en quoy deuoyent estre condemnez, & ne trouuassent cautiõ pour y satisfaire, nous ordonnons que nos iuges, ausquels auons commis la reformation de nos finances en la Tour quarree, dés l'heure qu'il leur apparoistra par les instructiõs des procez, & informations (que les vns d'eux font par commission de nous) aucuns de nos finãciers, de quelque estat, ou condition qu'ils soyent, estre coulpables, ou vehementemẽt soupçonnez de mal uersation, esdits cas les facent constituer prisonniers, & mettre leurs biens en nostre main: sauf quelque prouision que lesdits iuges pourront ordonner pour le viure de leur femme, & enfans: laquelle prouision prendrõt par les mains des commissaires deputez à regir leurs biens. Et outre procederont iceux iuges à la suspension des offices desdits coulpables, ou vehementement soupçonnez, iusques à ce qu'ils seront purgez & qu'autrement en soit par eux ordonné : & quant aux autres y procederont, ainsi qu'ils verront estre à faire.

b Les billonne. *Facit lex vnica, C. de auri, l. publi. persecut. lib. x. & olim Roma lege Iulia peculatus tenebatur qui pecuniam publicam auferret, in rem suã verteret, qui ve in aurum argentum, æs publicum quid scinderet aut immisceret. l. j. ff. ad leg. Iul. pen. & l. vn. c. de crimine pec.*

PLVS voulons & ordonnons que tous nos finãciers, de quelque estat, qualité ou condition 5
qu'ils soyent, qui se trouueront auoir falsifié acquits, quittances, comtes & rolles de monstres, soyent pendus & estranglez.

PAREILLEMENT auons ordonné & ordonnons que l'argent de nos finances ne soit em- 6
ployé à autre chose, si n'est à nos affaires : & par ainsi s'il se trouue quelqu'vn maniant nosdites finances, qui preste nos deniers, les billonne [b], baille à vsure, mette en marchãdise, les applique à son proffit particulier, ou les conuertisse en autres choses que leur commission, nos ordonnances, & leur office porte: nous voulons qu'ils soyent punis de la peine que dessus.

c Quadruple. *Constitutione Imp. Valentis, Valenti. & Graciani ita cauetur in C. Iust. in lib. 10. l. j. de iis qui ex public. rat. nutu. pec. accep. Si quis ab exactorib. tabulariis & arcariis, officiis que rationum fœnebrẽ pecuniam sumpsse rit, detectus in eodem ad quadrupli pœnã ex hac auctoritate tenetur.*

ET tous ceux qui aurõt prins nos deniers deux sçachãs qu'ils estoyent à nous: nous voulons 7
que ils soyent tenus les rendre, auec le quadruple [c] : ce que sçauoir se pourra, si celuy de nos officiers, qui prestera, n'a dequoy prester d'ailleurs que du nostre: attendu la faculté de ses biens.

ET pource que plusieurs manians nos finances retiennent en leurs mains vne partie de nos 8
deniers, auãt qu'aucune taxation leur soit faite, & sous couleur des frais qu'ils dient auoir faits dont aduient que les affaires, pour lesquels aurions ordonné iceux deniers, demeurent en arriere, & imparfaits pour l'argent que ceux qui ont maniement retiennent sous ombre de leurs frais: nous à ceste cause auons defendu & defendons, que nul n'ait à tenir sous ombre desdits frais & iournees les deniers qui sont par nous destinez à quelque ouurage, ou affaire que ce soit : & ce sur peine d'amende honorable, de confiscation de biens, & bannissement de nostre royaume.

NOVS auõs aussi esté aduertis, qu'en faisant nos estats generaux l'on y couchoit commune- 9

ment

ment aucuns articles montans groſſes ſommes de deniers: c'eſt à ſçauoir pour cas inopinez, voyages,ambaſſades,non valoirs,rabais & aumoſnes, leſquelles ſommes ſe departoyẽt par nos generalitez:& deſquels deniers n'auons certitude, s'ils ont eſté employez, & meſmement ceux des non valoirs,rabais,& aumoſnes. Nous pour ces cauſes voulons leſdits eſtats eſtre veus par nos iuges ordonnez ſur le fait de nos finances en la Tour quarree: enſemble les eſtats particuliers faits par nos generaux ſur le departement d'iceux deniers,auec les eſtats & comtes des receueurs generaux, & particuliers par chacune annee, pour & à fin de ſcauoir comment iceux deniers ont eſté employez:& s'il y a aucune choſe qui ſoit demeuree bonne entre les mains de nos financiers,à ce qu'ils ayent à leur faire rendre.

10 12 Et d'autant qu'iceux deniers ont eſté longuement recelez, ſans ce que ceux qui les detenoyent,ayent eu eſgard,ne conſideration aux gros affaires à nous ſuruenus, & à leur ſerment, a ne pareillement à deux nos ordonnances: par l'vne [a] deſquelles auons ordonné que ceux qui auoyent deniers bons entre leurs mains, les euſſent à reueler, pour nous en ſeruir, autrement qu'à la cloſture de leurs comtes fuſſent condamnez au quadruple:& l'autre,par laquelle ordonnons que ceux qui auoyent deniers bons en leurs mains & les detenoyent, ſi dedans le temps à ce prefix ne les declaroyent,ſeroyent punis des peines contenues en icelle ordonnãce. A ceſte cauſe nous voulons & ordonnons,que pour le paſſé,ceux qui ſe trouueront auoir tenu noſdits deniers entre les mains, ſans les auoir reuelez, ſoyent punis des peines contenues en noſdites deux ordonnances,& ceux qui par ci apres,& apres la publication des preſentes recelerõt noſdits deniers qui ſeront bons en leurs mains,ſoyent punis de la peine que deſſus.

a Par l'vne. C'eſt l'ordonnãce qui eſt au chapit. 8. de ce titre.

11 Nous voulons auſſi que tous comtables de nos finances,qui ont eu,& ont par autre moyen que deſſus,deniers bõs entre leurs mains,& les ont recelez & cachez, & pour auoir couleur de ce faire,les ont couchez en deſpenſe,ſans en auoir quittãce ni les auoir payez:& autres rapportent les quittances ſans auoir payé les deniers, ains ſeulement baillent vne contrelettre à ceux à qui ils eſtoyent deus,& par tels moyens damnez & reprouuez, ſe ſont longuement aidez de nos deniers,& meſmement au temps qu'en auions grandement à beſongner:tellemẽt qu'à faute d'auoir payé la ſoulde de nos gens de guerre, maints inconueniens nous ſont aduenus, nos gendarmes à la foule du pauure peuple ont ſouuent tenu les champs,& nous a maintesfois conuenu faire gros empruns,& à grans intereſts. A ceſte cauſe nous ordonnõs que les comtes rendus,papiers & regiſtres de noſdits comtables,ſoyẽt veus & viſitez par noſdits iuges en la Tour quarree:& ceux qu'ils trouueront auoir eu delay,pour apporter quittance,ou qui ſe ſont aidez de contrelettres,ſans auoir fourni l'argent,ou autremẽt par leur aſtuce ont trouué moyen que nos deniers ont longuement demeuré en leurs mains,ſemblablemẽt tous les autres articles,ou y aura,debet *quittantiam*,& que le temps d'icelles fournir en la chambre des comtes ſoit paſſé:ou que des comtables ayent baillé contrelettres, pour s'aider des quittances recouurees moyennant icelles,ſans y auoir ſatisfait:ou ſe ſont aidez d'acquits quittances, ou autres enſeignemẽs, qui ont eſté reiettez, ſauf à les refermer dedans quelque temps, ce qu'ils n'ont fait: Nous voulons eſdits cas leſdits articles de deſpenſe eſtre reiettez,& les comtables condemnez à nous reſtituer le contenu en iceux,& à la peine du quadruple.

12 Et quant à ceux qui demeurent longuement à rendre leurs comtes, ſans les preſenter à noſtre chambre des comtes dedans le temps limité par nos ordonnances, & ſe laiſſent tomber en contumace,& finalemẽt par la reddition de leurs comtes ſe treuuent redeuables en groſſe ſomme de deniers (qui donne aſſez à cognoiſtre,qu'ils n'ont differé & delayé ladite reddition,ſi n'eſt pour ce temps pendant s'aider de nos deniers)nous voulõs qu'ils ſoyent condemnez audit quadruple. Et pour obuier aux fraudes,abus & recelemens de deniers, dont l'on a vſé par ci deuãt tant à cauſe deſdites contrelettres, reſponſe de *debet quittantiam*, & autres articles de deſpenſe, que l'on met en ſurceance:nous auons prohibé & defendu,prohibons & defendons qu'en l'aduenir ils n'ayent plus de lieu,& que ceux qui rendront leurs comtes,quand ils rapporterõt quittance ſur la deſpence,ſeront examinez par ſerment,s'ils ont payé l'argent ou baillé cõtre lettre, & s'ils n'afferment auoir baillé argent, la partie leur ſera rayee. Et quant à ceux qui ſe dient auoir payé & n'ont quittance,ne ſera la choſe en ſurceance,ni reſpondu,*debet quittantiam*, comme par ci deuant a eſté fait. Et au regard des autres parties des deſpenſes que l'on mettoit en ſurceance,ſeront auſſi rayees, s'il n'y a grand cauſe, & raiſon bien apparente de les ſurſeoir pour quelque temps, lequel paſſé diligent, ou negligent ſans plus appeler ledit article de deſpenſe ainſi mis en ſurceance,ſera tenu pour entierement payé. Toutesfois nous voulons que les deniers contenus aux articles, eſquels on ſouloit reſpondre *debet quittantiam*, ſoyent mis en depoſt entre les mains de l'vn des greffiers de la chãbre des comtes, qui les gardera trois mois, durant leſquels, ſi ceux à qui les deniers ſont deus, ou leurs heritiers les viennent demander leur ſeront baillez par ordonnance de noſdits gens des comtes & la quittance de ceux à qui les deniers ſeront baillez,ſera enregiſtree par la deſcharge du greffier. Et ſi dedans iceux trois mois leſdits deniers ne ſont deliurez à ceux à qui ils ſont deus en la maniere que deſſus, ledit greffier,ſera tenu les bailler à noſtre changeur des comtes du threſor,qui en baillera ſa quittan-

Source : BIU Cujas

ce,qui ſera enregiſtree en la chambre des comtes,pour le rendre comtable.

D'AVTRE part pluſieurs qui ont en leur recete moins couché qu'ils ne doyuent, pour euiter la peine du quadruple, [a] faignent d'en venir eux meſmes faire la declaration,& reuelation, à quoy ont eſté receus diſtinctement:ce que toutesfois auons prohibé & defendu,ains voulons que ladite declaration profite ſeulement à ceux à qui l'ont reuelé,auant qu'aucuns des gens de nos comtes s'en fuſſent aduiſez. 13 14

a Quadruple. Car par l'ordõnãce de ce meſme Roy qui eſt au cha.8. de ce tit.les comptables pour auoir fait omiſſion en recete,ſont cõdẽnez à la peine du quadruple.

COMBIEN que nos ordonnãces [b] portent que nul comtable ſoit receu à coucher articles en deſpenſe,ſi ne ſont ceux dont ils ont ordonnance,commandemẽt & acquit ſuffiſant, neantmoins il eſt venu à noſtre cognoiſſance,que pluſieurs deſdits articles ſont paſſez en noſtre chãbre des comtes iaçoit ce que les comtables ne les iuſtifient d'aucune ordonnance de nous: & meſmement ceux qui couchent auoir fourni aucunes parties à des gens, qui en doyuent compter: leſquels articles voulons eſtre purement reiettez & rayez, non ſeulement pour l'aduenir, mais auſſi pour le paſſé,comme eſtans contre nos ordonnances.

b Ordonnãces. C'eſt l'ordonnance de Charles 7. qui eſt au chap.1.art.6.& au chap. ſecõd art.9.en ce titr.

PLVSIEVRS acquits ſont ſouuentesfois rapportez ſur les comtes de nos comtables, qui ſont contre nos ordonnances,auec le reliefuemẽt d'icelles, & ſe treuuẽt aucunesfois treſexorbitans,n'eſt vray-ſemblable que les ayons entendus: ains peuuent auoir eſté deſrobez du ſeau, ou ſeellez de faux ſeels:à ceſte cauſe pour obuier à toutes ces choſes, nous voulons que quand tels acquits ſerõt preſentez aux gens de nos comtes,qu'ils nous ſoyent par eux renuoyez,pour voir ſi les auons entendus,à fin de leur en faire par apres ſauoir noſtre intention. Et pour ſur ce mieux & plus entierement entendre noſtre intention, nous voulons que noſtre amé & feal chancelier enuoye de ſix mois en ſix mois,les rolles ſignez de noſtre main, ſur leſquels l'on expedie les acquits aux gens de nos comtes:à fin que ſi leſdits acquits rapportez par deuant eux, ne ſe trouuoyent couchez eſdits rolles ſignez de noſtre main, ils nous les renuoyẽt, comme dit eſt,pour leur en mander noſtre bon plaiſir. 15

ET pour autant que pluſieurs fraudes & abus ont eſté commis ſur l'achet des eſcus, & perte de finance,c'eſt à ſçauoir que ceux qui ont eu charge de faire les payemẽs de là les monts, nous ont fait payer groſſe ſomme de deniers pour l'achet des eſcus:iaçoit ce qu'és lieux où ils les ont portez ils les ayent employez outre l'achet d'iceux à plus haut prix qu'ils n'ont cours en Frãce: A ceſte cauſe nous voulons & ordonnons à nos iuges ſur le faict des finances en la Tour quarree,d'eux informer de la verité de ce cas,& proceder contre les coulpables, en faiſant & parfaiſant leurs procez:& ceux qu'ils trouuerõt conuaincus,condemnent à nous rendre, & reſtituer ladite perte de finance, & en amende honnorable, & proffitable de dix mille liures, & à tenir priſon iuſques à entier payement. 16

D'AVANTAGE ont eſté trouuez pluſieurs, leſquels demandent la perte de finance, qu'ils dient auoir euë en achetãt les eſcus à plus haut prix qu'ils ne s'expoſent, ſans declarer ceux de qui ils les ont achetez.Et ſouuentesfois aduient qu'ils les achetent de nos comtables,combien qu'ils nous appartiennent: leſquels comtables les leur font deliurer par main tierce, pour cacher leur delict. A ceſte cauſe nous voulons que par ci apres aucuns acquits ne ſoyent paſſez, ni allouez ſur leſdits achets,& perte de finance, ſi les coulpables ne declarent & affermẽt par ſerment de qui ils les ont achetez, à fin qu'apres nous ſoyons en liberté d'entendre la verité, ſi bon nous ſemble & corriger les abus ſi aucuns y auoyent eſté commis. 17

POVRCE que quelques vns de nos comtables, ou autres ayans maniement,ou gouuernement de nos finãces,pour eux ou au nom de quelqu'vn de leurs ſeruiteurs ou enfans,prennent par contrauention quelques deniers, de ceux qui ſont par nous aſſignez ſur nos finances, combien que liberalement ils deuſſent payer ce que nous aſſignons:en ſorte qu'ils ne ſe ſcauroyent excuſer,qu'ils ne le prennent indeuëment:A ceſte cauſe nous voulons & ordonnons,que ceux que noſdits iuges de la Tour quarree trouueront coulpables dudit cas, ils les condemnent à rendre le principal à iceluy de qui ils l'auront prins, & à nous le double pour l'amende, & à tenir priſon iuſques à plein payement. 18

APRES que nos receueurs & comtables ont baillé leurs eſtats de l'entremiſe, qu'ils ont de nos deniers,& iceux affermé par ſerment,quand vient à rendre leurs comtes augmentent la recete,à fin que par leur eſtat on ne cognoiſſe qu'ils ayẽt quelques deniers bõs entre leurs mains. Pour ces cauſes auons ordonné & ordonnons,que par ci apres,quant aucun eſtat aura eſté preſenté par nos receueurs & comtables à noſtre chambre des comtes, ou aux iuges ſur le faict de nos finances en la Tour quarree, & qu'ils l'auront affermé par ſerment,s'il eſt apres trouué que aucune choſe ait eſté recelee, qu'ils ſoyent condemnez à nous payer le quadruple, & tout ainſi & par la forme & maniere que s'il l'euſſent recelé en leur comte principal. 19

IL s'eſt trouué pluſieurs fois qu'aucuns de nos amez & feaux tant notaires que ſecretaires ont paſſé pluſieurs quittãces,ſans cognoiſtre les perſonnages qui les accordent:parquoy ſe ſont trouuees pluſieurs quittances paſſees ſous nom ſuppoſé,à noſtre grãd intereſt & dõmage. A ceſte cauſe nous prohibõs & defendõs à noſdits ſecretaires de paſſer par ci apres aucunes quittances,s'ils ne cognoiſſẽt les perſonnages q. les accordẽt,ou qu'ils ayẽt certificatiõ de deux bõs perſonna 20

Source : BIU Cujas

ſonnages cognus, & bien famez, qui certifierõt auoir cognoiſſance de celuy qui paſſera la quittance, & que c'eſt celuy au nom de qui elle ſe fait, pour icelle certification inſerer dedans ladite quittance: & ſi apres la publication des preſentes s'y trouue faute, ſeront punis cõme fauſſaires.

21 Et d'autant que par nos dernieres ordonnances auons ordonné que nos receueurs en deliurant l'argẽt de leurs charges à l'eſpargne, porteroyẽt les bourdereaux des deniers par eux receus, en quelles eſpeces, & à quel prix: neantmoins auons eſté aduertis qu'iceux bourdereaux n'ont eſté apportez tels, ni en la ſorte qu'ils doyuent eſtre, & que pluſieurs ne contiennent verité, en quoy nous, ou nos ſuiets auons eſté deſrobez, & y auons eu groſſe perte. Et pource cõmettons & ordonnons à noſdits iuges de la Tour quarree, de voir & viſiter iceux bourdereaux, & eux informer s'ils contiennent verité, pour apres punir les delinquãs des peines du quadruple: & pareillement puniront les commis à faire les payemens de ceux, qui ſont couchez en noſtre eſtat, & autres qui pour pluſieurs cauſes ont aſſignation de nous ſur nos comtables, & s'ils treuuent qu'ils ayẽt expoſé nos deniers à plus haut prix qu'ils ne les aurõt receus de nos receueurs.

22 Et pour rendre les comtes de nos comtables clairs, & ſans confuſion: nous voulons & ordonnons qu'és quittãces d'iceux comtables il ſoit ſpecifié de quels deniers, & de quel quartier, & annee ſont prouenus iceux deniers.

23 Le threſorier de l'eſpargne, changeur du threſor, & receueurs generaux ne ſeront admis à la reddition de leurs comtes, ſans exhiber actuellement leurs eſtats par eſtimation & au vray, auec les bourdereaux des deniers de leurs charges.

24 Et combien que par nos ordonnances ne ſoit loiſible à aucun diſtribuer, ne bailler nos deniers, ſans noſtre ordonnance, neantmoins nous auons eſté aduertis, que les gens de nos comtes font eſtat de reliquats, qui tombent és mains de noſtre chãgeur du threſor, & par iceluy diſtribuent, & deliurent nos deniers où bon leur ſemble, qui ne peut venir à lumiere ne cognoiſſance, d'autant qu'eux-meſmes oyent les comtes d'iceluy changeur, & ne font difficulté d'allouër les quittãces de la diſtribution des deniers, qu'ils ont ordonné eſtre baillez. Nous pour y obuier auons defendu & defendons de le faire par ci apres, ſur peine de nous en prendre à eux, & de nous en faire les deniers bons: neantmoins voulons que les iuges ordonnez en la Tour quarree commettent aucuns d'entr'eux, pour viſiter les eſtats, & comtes dudit changeur, qui eſt de preſent, & de ceux qui l'ont eſté ci deuãt: & les parties qu'ils trouuerõt auoir eſté payees, ſans noſtre ordonnance, *ils y mettent recuperetur*, & condamnent les heritiers des treſpaſſez chãgeurs, & celuy qui l'eſt de preſent, chacun endroit ſoy, ou ſon commis, à nous rendre, reſtituer & payer *leſdites ſommes*, ſauf leur recours contre qui il appartiendra.

25 Iaçoit ce que deuſſions chacun an ſcauoir entierement la valeur de toutes nos finances, tant du domaine, gabelles, aides, tailles, equiualent, fermes, que de tous autres ſubſides: & que le tout deuſt eſtre declaré par les eſtats que chacun an nous baillent nos threſoriers & generaux, ſoit par eſtimation, ou au vray, ſans rien omettre ni oublier: neantmoins nous auons eſté aduertis qu'ils ſe ſont trouuez pluſieurs eſtats où la valeur des aides eſt aualuee, auec ces paroles, Fors gages et finances: ſous ombre deſquelles paroles ſe ſont fait payer par leurs receueurs reſpectiuement, ſans iceux gages coucher en nos eſtats. Et depuis ont trouué autre moyen pour retenir leurſdits gages, penſions, & cheuauchees pour les plus valeurs, ſans les mettre entierement en euidence, venans directement contre nos ordonnances: & ſi en y a d'autres qui n'ont entierement declaré & baillé leurs plus valeurs: à cauſe dequoy ſommes demeurez en arriere, & le contenu en noſdits eſtats n'a eſté payé entierement, meſmemẽt la gendarmerie. A ceſte cauſe pour y obuier, nous commandons & enioignons à nos threſoriers, & generaux de bailler par ci apres entieremẽt toute leur recete, auec les eſtats particuliers qu'ils font aux receueurs eſtans ſous leur charge: & ce ſur peine de punition corporelle, comme dit eſt ci deſſus: & quant au paſſé, nous voulons que nos iuges en la Tour quarree commettent aucuns d'entr'eux pour voir les eſtats generaux & particuliers, & autres choſes requiſes & neceſſaires, pour entendre la verité: & ceux qu'ils trouueront coulpables, meſmement où il y aura dol & fraude, les puniront, comme deſſus eſt dit.

26 Et auec ce auons ordonné & ordonnons, que nos comtables chacun an porteront en la chambre des comtes leurs eſtats ſignez de leurs mains, & affermeront par ſerment le contenu eſtre veritable: à fin que par iceux nous puiſſions ſcauoir & entendre quels deniers bons ils ont entre leurs mains, pour nous en aider, ſi beſoin eſt. Et rendront leurs comtes dedans le temps ordonné par les ordonnances ſur ce faites, leſquels ils preſenteront à ladite chambre audit temps, ſans ce qu'il ſoit beſoin les adiourner pour ce faire, attendu que le iour les interpelle: & ſi à ce faillent de ce faire, ſeront condamnez en l'amende telle que les gens de nos comtes arbitreront: & ſi dedans vn mois apres ne purgent leur contumace, l'amende doublera, & conſequemment de mois en mois, ſans autre interpellation ne declaration: & l'extrait du regiſtre deſdites amendes ſera executoire ſur eux, ſans autre amandemẽt: ſi n'eſt qu'il y euſt excuſation legitime pour purger leur contumace: laquelle ſerõt tenus prouuer à leurs deſpens, dedans vn mois apres qu'ils auront miſe en auant, pour toutes prefixions & delais.

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux conſeillers, les gens de nos comtes à Paris, &c. Donné à Chaſteaubriant, le huitieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens trentedeux: & de noſtre regne le dixhuitieme. Ainſi ſigné, FRANCOIS. Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD. Seellees du grand ſeel en cire iaune à double queuë.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera conſilij Turris quadratæ, audito procuratore generali, Regis. Actum Pariſius die vicesima ſecunda Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimo ſecundo. BORDEL.

Defenſes aux threſoriers & financiers iouër l'argent du Roy.

XII. FRANCOIS I. *En l'an 1532.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons fait pluſieurs ordonnances, pour, & à fin que ceux qui s'entremettent de manier nos finances y procedent legalement, ſans aucune maluerſation: & que depuis icelles faites ayons eſté aduertis par pluſieurs gens de bien, que la plus part s'entremettans de nos finances, iouënt [a] de nos deniers, tant aux dez qu'aux quartes: tellement que pour les pertes, qui ſouuent leur aduiennent eſdits ieux, ſont meus de maluerſer, piller & deſrober ſur noſdites finances, pour eux rembourſer. Sçauoir faiſons que nous pour y obuier, auons defendu, & defendons à tous ceux qui manient nos deniers & finances, de iouër, en quelque ieu que ce ſoit, de nos deniers: & ce ſur peine de perdition de leurs eſtats, d'eſtre fuſtigez & bannis à perpetuité, & leurs biens confiſquez. Et ſi auons voulu & ordonné, que ceux qui iouëront auec eux, ſoyent condamnez à rendre l'argent qu'ils gagneront, & le double d'iceluy. Donné à Chaſteaubriant, le quatorzieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens trentedeux: & de noſtre regne le dixhuitieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera conſilij turris quadratæ, Pariſius, die vicesima ſecunda Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimo ſecundo. BORDEL.

a Iouent. *Non poteſt adminiſtrator ludere de pecunia non ſua: vt iuriſconſ. ſcribit. & ibi Iaſon. in l. ſeruus in fin. ff. de condict. indeb. & in auth. alearum C. de religioſ. Paris de Puteo in tract. de ludo. ideo non poterit vxor ludere de pecunia viri, vt docet And. Tiraquel. in tract. de legib. connub. nu. 189. Rebuf.*

La peine des comtables qui ont commis crime de peculat, & qui ſont en demeure de rendre leurs comtes: & que les threſoriers de France, & generaux des finances feront reſidence chacun és limites de ſa charge.

XIII. FRANCOIS I. *En l'an 1545.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ci deuant par grande & meure deliberation des gens de noſtre conſeil priué, ayons fait pluſieurs ordonnances ſur l'ordre & diſtribution de nos finances, & par icelles ordonnances, & meſmement par celle qui a eſté derniement faite à Coignac, entre autres choſes ordonné, que nos receueurs particuliers ſeront tenus enuoyer les deniers de leurs charges és mains des receueurs generaux de nos finances, & leſdits receueurs generaux, & autres nos officiers comtables, à noſtre eſpargne, ſi toſt qu'ils les auront receus: & auec comterõt de leurſdites charges & recetes d'an en an apres chacune annee eſcheuë, & ce dedans le temps des aſſignations qui leur ſeroyent baillees reſpectiuement par les gens de nos comtes à ceſte fin, ſuyuant la teneur de ladite ordonnance, que nous ſembloit vn moyen grandement à propos pour diligenter le payement de nos deniers, & oſter toutes occaſions auſdits comtables de les retenir en leurs mains apres les auoir receus. Ce neantmoins conſiderant qu'aucuns deſdits officiers comtables s'eſloignent tant du deuoir & acquit de leurſdites charges, qu'au lieu de porter ou enuoyer diligemment leurſdits deniers en noſdites recetes generales: & ſemblablemẽt leſdits receueurs generaux, & autres nos officiers comtables à noſtre eſpargne, ils retiennent les aucũs, ſous ombre de leurs taxations, beaucoup plus grans deniers que ne leur ſçauroyent appartenir: & les autres s'eſſayent d'en faire leur proffit particulier, qui nous a cauſé, & cauſe vn tel retardement au recouurement deſdits deniers, que le plus ſouuent pour remplir leſdits reſtes, & ſubuenir à l'vrgente neceſſité de nos affaires, nous ſommes contrains emprunter argent à gros intereſts, ſurcharger noſtre pauure peuple, & prendre, & leuer ſur nos ſuiets nouuelles contributions, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir: au moyen dequoy pour obuier à ce que deſſus à l'aduenir, & à fin auſſi que ci apres noſdits deniers ne ſoyent recelez, retenus ou deſrobez par comtables, qui ſe puiſſent rendre fugitifs, & latiter ſans auoir comté de leurſdites charges & recetes, nous a ſemblé grandemẽt eſtre requis y donner vne bonne & prompte prouiſion. Sçauoir faiſons, que nous apres auoir eu ſur ce l'aduis des gens de noſtredit conſeil priué, auons par ces preſentes dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce que s'enſuit:

ET premierement, que d'oreſenauant le crime de peculat [b] commis par quelque perſonne que ce ſoit, portera confiſcation de corps [c] & de biens: & ſi iceluy qui l'aura commis eſt noble, & extrait de noble lignee, il ſera outre la ſuſdite peine priué de nobleſſe, & declaré roturier & vilain,

b Peculat. Le crime de peculat eſt quãd on deſrobe, preſte, billonne, baille à vſure, met à marchandiſe ou applique à ſon proffit particulier les deniers du Roy, & le mot eſt emprunté du Latin *peculiũ*, qui ſe prend pour finance & crime s'appellant à Rome, *crimen peculatus. Vide l. j. ff. ad legem Iuliam peculatus.*

c Corps. *Sic olim Romæ capitalis erat pœna l. vnica. C. de crimine peculatus.*

Source : BIU Cujas

& vilain,luy & ſes deſcendans,ſoyent maſles ou femelles. Et cõtre noſdits officiers comtables qui s'abſenteront de noſtredit royaume, ou latiteront ſans auoir rendu comte, & payé le reliqua par eux deu de leurs eſtats & offices, ſera procedé par declaration des meſmes peines que ceux qui ſe trouueront auoir commis ledit crime de peculat.

2 VOVLONS que tous nos officiers comtables ſoyent tenus comter dedans le temps reſpectiuement à eux prefix, aſſigné & limité par leſdits gens de nos comtes, ſuyuant ladite ordonnance par nous dernierement faite à Cognac, ſur peine de priuation de leurſdits eſtats & offices, laquelle priuation en defaut de ce faire, ou d'auoir preſenté leurs comtes entiers dedans ledit temps, auons dés à preſent comme pour lors, & pour lors comme dés à preſent declaré & declarons, & leſdits offices par ce moyen vacans & impetrables ſur leſdits defaillans: en mandant à noſtre procureur en noſtre chambre des comtes à Paris, que ſur peine de ſemblable priuation de ſon office, il ait à nous enuoyer à la fin de chacune annee vn rolle ſigné de ſa main, contenant les noms & ſurnoms de tous leſdits comtables, qui auront comté & preſenté leurs comtes dedans ledit temps, & ſemblablement deſdits defaillans: à fin que ſur ledit rolle nous facions pouruoir aux offices d'iceux defaillans de bons & reſſeans perſonnages, ſans que pour ce il ſoit beſoin appeler iceux defaillans, ou faire autre declaration que celle que deſſus eſt dit, ne ſemblablement vſer d'autre ſolennité & formalité.

3 QVANT à ceux qui ſe trouueront comtables de pluſieurs annees, voulons & ordonnons qu'ils comtent de tout le temps paſſé, dedans la preſente annee, ou bien preſentent leurs comtes entiers dedans ledit temps deſdites aſſignatiõs, ſur les peines que deſſus. Et ſi s'eſtoyent vefues & heritiers, ou bien autres comtables, qui ne fuſſent plus en office, ou commiſſion comtable, qui refuſaſſent, ou delayaſſent de comter, & n'euſſent pour ce excuſe legitime par eux propoſee dedans ledit temps limité pour comter, tellement qu'il conuint les adiourner: nous voulons que tel adiournement ſe face auec ſaiſie de leurs biens meubles & immeubles: & au regime & gouuernement d'iceux ſoyent eſtablis commiſſaires les receueurs des lieux où leſdits biens ſeront aſſis: & s'il n'y a aucuns receueurs, ſera commis noſtre plus prochain receueur pour les regir & adminiſtrer, & en rendre comte, & reliqua.

4 ET là où dedans quatre mois [a] apres leſdits adiournemens & ſaiſies, les comtes deſdites vefues, & heritiers, & autres comtables qui ne ſeroyent plus en office, ou commiſſiõ comtable, ne ſeroyent rendus, ou preſentez entiers en noſtre chambre des comtes, ainſi que dit eſt ci deſſus, ſera decerné iteratiue commiſſion par leſdits gens de nos comtes, pour eſtre procedé à la vente de leurſdits meubles, criees & ſubhaſtations de leurſdits heritages, vente & adiudication d'iceux: & les deniers de ce prouenans conſignez és mains deſdits receueurs, comme en main de iuſtice, iuſques à ce qu'il aura eſté verifié ce qu'il nous pourra eſtre deu par leſdits defaillans, refuſans ou delayans, & que nous en aurons eſté entierement payez & ſatisfaits.

a Quatre mois. Par l'ordonnance de Henri, q eſt au chap. 31. en l'article 24. en ce titre le delay eſt prorogé outre les quatre.

5 ET pour obuier à ce que noſdits officiers comtables ne retiennent ci apres nos deniers en leurs mains, mais les enuoyent chacun en leur regard és lieux qui leur ſont ordonnez, à fin de nous en pouuoir aider en noſdits affaires, ainſi que l'occaſion le requerra: voulons, ordonnons, & nous plaiſt, qu'à l'encontre deſdits receueurs particuliers, qui ſe trouuerõt auoir retenu noſdits deniers, ſans les auoir par eux reſpectiuement enuoyez à noſdites recetes generales, & leſdits receueurs generaux en noſtredite eſpargne, ſuyuant l'ordre & diſtribution de noſdites finances, ſi toſt que les vns & les autres les auront receus, enſemble à l'encontre des threſoriers ordinaires de nos guerres commis à l'extraordinaire d'icelle artillerie, de la marine, & autres officiers comtables, qui n'auroyẽt porté, ou enuoyé en noſtredite eſpargne les deniers de leurs charges, dont ils nous ſont, ou ſeront redeuables, il ſoit procedé par la peine du quadruple deſdits deniers ainſi retenus.

6 ET pour ceſt effect mandons auſdits gens de nos comtes qu'en procedant ci apres à la cloſture des comtes deſdits officiers comtables, ils voyent & s'enquierent diligemment dont prouiendra le reſte & debet de leurs comtes, ſi aucun eſt par eux deu: & s'ils trouuẽt que ce ſoyent deniers retenus qui deuſſent auoir eſté portez eſdites recetes generales, ou en noſtredite eſpargne, procedent à l'encontre de ceux qui les auront ainſi indeuement prins & retenus par declaration & iugement de ladite peine du quadruple, qui ſera eſcrite en la fin de chacun comte executable par la meſme contrainte que le debet d'iceluy. En quoy toutesfois ne ſera entendu le threſorier de noſtredite eſpargne, d'autant que c'eſt celuy que nous auons ordonné pour auoir en eſpargne, & reſerue noſdits deniers.

7 ET pource que nous ſommes veritablement informez, & aduertis que le plus ſouuent par faute d'auoir fait par noſdits officiers comtables telle diligence pour le recouurement des deniers de leurs charges, qu'ils ſont tenus pour l'acquit & deuoir d'icelle, il nous eſt deu pluſieurs grandes ſommes de deniers par les perſonnes à nous redeuables en leuſdites charges: mandons en outre auſdits gens de nos comtes, que là où ils cognoiſtront que ceux deſdits comtables, qui ſont tenus faire les diligences du recouurement des deniers de leurſdites charges, n'aurõt fait leur deuoir & diligence de contraindre, ou faire contraindre leſdites perſonnes redeuables, &

de ce

de ce ne monſtreront, & feront apparoir de ſuffiſantes diligences, en ce cas procedent à l'encontre deſdits officiers ainſi negligens par condemnation d'amendes arbitraires telles qu'ils verront eſtre à faire: & neantmoins les contraignent à faire recete deſdites parties, comme s'ils les auoyent receuës, attendu que la faute ſera aduenue par leurdite negligence.

VOVLONS au ſurplus que les threſoriers de France, & generaux de nos finances reſident d'oreſenauãt chacũ dedans les limites de leurs charges, & facent vne fois l'an en perſonne les cheuauchees, qu'ils ſont tenus faire du deu de leurſdites charges, auec leurs procez verbaux, contenans le iour de leur partement & retour, qu'ils enuoyerõt à noſtredit conſeil priué, pour iceux veus leur eſtre expedié l'acquit de leurſdites cheuauchees, ainſi que de raiſon: & ſans que ils ſe puiſſent excuſer à faire leſdites cheuauchees pour autre cauſe & occaſion que de maladie: auquel cas pourront iceux threſoriers & generaux faire-faire icelles cheuauchees par perſonnages ſuffiſans, & capables, leurs commis quant à ce, qui en feront ſemblablemẽt leurs procez verbaux, & les enuoyeront en noſtredit conſeil, pour iceux veus eſtre expedié auſdits threſoriers & generaux reſpectiuement l'acquit deſdites cheuauchees, comme deſſus eſt dit, & non autrement: & leſquels threſoriers & generaux ſerõt auſſi tenus faire les eſtats deſdits receueurs particuliers chacun en leur charge en tel temps, qu'à faute de ce les recouuremens & ports de noſdits deniers ne ſoyent retardez, & noſdits officiers comtables n'ayent excuſe de ne rendre leurs comtes dedans le temps de leurſdites aſſignations, ainſi que contenu eſt ci deſſus.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les gens de nos comtes, threſoriers de France, & generaux de nos finances, &c. Donné à ſainct Germain en Laye le premier iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarantecinq: & de noſtre regne le trentedeuxieme. Signé ſur le repli, Par le Roy. BOCHETEL.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, audito eiuſdem domini in præfata camera procuratore generali, viceſimaquarta Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quinto. Signé, LE MAISTRE.

Mandement à tous receueurs des deniers du Roy, à leurs vefues & heritiers, & tous comtables d'enuoyer au threſorier de l'eſpargne les deniers reſtans en leurs mains, ſur peine du quadruple, priuation, & vacance de leurs offices & eſtats.

XIIII. FRANCOIS I. En l'an 1545.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme apres auoir mis en conſideration que quelques ordonnances qu'ayent eſté par ci deuant faites, & lettres patentes & miſſiues, que comme puis n'agueres ayons fait expedier, pour diligenter le payement & recouurement de nos finances, il nous a iuſques ici eſté impoſſible de recouurer des mains de nos officiers comtables, ce qui nous eſt par eux deu de leurs charges & recetes des annees paſſees, de ſorte que outre le retardement que cela a apporté & apporte à l'execution de nos entrepriſes & affaires, nous auons eſté, & ſommes encores contrains pour remplir les grandes ſommes, dont ils ſe trouuent à preſent en reſte enuers nous, & ſubuenir à la neceſſité de noſdits affaires, ſurcharger noſtre pauure peuple, leuer nouuelles contributiõs ſur nos ſuiets, & prẽdre argent à emprunts à gros intereſts, & à noſtre grand regret & deſplaiſir. Au moyen de quoy pour pouruoir à ce que deſſus, auons aduiſé faire proceder à l'encontre de ceux de noſdits officiers, qui ſe trouueront auoir receu noſdits deniers, ainſi que la faute qu'ils font en cela à nous, & à la choſe publique, le merite.

NOVS à ces cauſes, auons treſexpreſſément enioint, commandé & ordonné à tous nos receueurs particuliers, qu'vn mois apres la publication de ceſdites preſentes, ils ayent chacun en ſon regard à enuoyer és mains de nos receueurs generaux reſpectiuement tous les deniers qu'ils ont de reſte en leurs mains de leurſdites charges, & recetes de toutes leſdites annees paſſees iuſques au premier iour du mois de Ianuier dernier paſſé, pour apres eſtre par leſdits receueurs generaux enuoyé és mains du threſorier de noſtre eſpargne, ſuyuãt l'ordre de nos finances. Et auſquels receueurs generaux, enſemble aux threſoriers ordinaires de nos guerres, commis au payemẽt de l'extraordinaire d'icelle, de noſtre artillerie, de la marine, & autres nos officiers comtables, & auſſi aux vefues & heritiers deſdits comtables, mandons & enioignons auſſi d'enuoyer incontinent à noſtredite eſpargne tous les deniers qu'ils nous peuuent deuoir en quelque maniere que ce ſoit: & ce ſur peine du quadruple de tout ce qui ſe trouuera deſdites reſtes en leurs mains apres ledit mois paſſé, & outre ce de priuation auſdits officiers comtables, de leurs eſtats & offices: leſquels eſtats & offices en defaut de ſatisfaire au contenu ci deſſus, auons dés à preſent comme pour lors, & pour lors comme dés à preſent declaré, & declarons vacans & impetrables. Et ſi voulons que les gens de nos comtes à Paris, en procedant apres la publicatiõ de ceſdites preſentes à la cloſture des comtes deſdits comtables, voyẽt & verifient par meſme moyen s'ils auront tenu aucuns deniers en leurs mains, & ne les auront

apportez eſdites recetes generales: ſemblablement leſdits receueurs generaux, & autres officiers comtables en noſtredite eſpargne ainſi que deſſus eſt dit:& à l'encõtre de ceux qu'ils trouueront auoir en ce delinqué,procedent à la declaratiõ deſdites peines,du quadruple:& neantmoins nous aduertiſſent de leurs noms eſtats & offices, à fin de pouruoir à iceux eſtats & offices comme vacans pour les cauſes deſſuſdites, de perſonnages ſuffiſans & capables qu'il nous plaira choiſir & eſlire.

Si donnons en mandement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye le premier iour de Mars,l'an de grace mille cinq cens quarantecinq:& de noſtre regne le trentedeuxieme. Signé ſur le repli, Par le Roy. BOCHETEL.

Lecta,publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, audito eiuſdem domini in præfata camera procuratore generali, viceſimaquarta Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quinto. Signé, LE MAISTRE.

La forme que l'on doit ſuiure en l'adminiſtration,garde, maniement & diſtribution des finances.

XV. HENRI II. En l'an 1547.

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Comme dés l'annee mille cinq cẽs trentevn, feu noſtre treſcher ſeigneur & pere voulant eſtablir quelque bon ordre au fait de ſes finances, euſt ſtatué, voulu & ordonné,que tous & chacuns nos deniers tant ordinaires qu'extraordinaires fuſſent dés lors en auant apportez en l'vne des tours de noſtre chaſtel du Louure, & en la preſence de certains commiſſaires, qui ſeroyẽt ſur ce ordonnez, receus par le threſorier de noſtre eſpargne,ou ſon commis,enfermez,& mis és coffres à ceſt effet deſtinez:pour apres eſtre par nos mandemens patens diſtribuez en preſence deſdits commiſſaires: ce qui auroit eſté fait par aucun temps,& iuſques à ce que ſuruenans les guerres qu'il a euës, pour leſquelles luy a eſté ſouuent requis & neceſſaire recouurer, & diſtribuer ſes deniers en telle precipitation, qu'il ne luy a eſté poſſible continuer ceſt ordre:lequel de preſent les choſes reduites en bonne paix, graces à noſtre Seigneur,deſirerions reprẽdre, & remettre ſus:& aux commiſſaires que là eſtablirons de nouueau,& ſemblablement aux threſoriers de France,generaux de nos finances, threſorier de noſtre eſpargne, receueurs generaux,& autres nos officiers qu'il appartiendra, inſtituer & preſcrire la forme que nous entendons eſtre d'oreſenauant obſeruee, & gardee, tãt à l'adminiſtration qu'au maniement,recete & diſtribution deſdites finances,en maniere que chacun ſçachant,& faiſant ce qui appartiendra à ſon eſtat & office, vne charge ne confonde l'autre,& que nos finances ſoyent receuës & diſtribuees au temps, & ainſi que nos affaires le requerront. Et pour ceſte cauſe nous auons ſur ce ſtatué,& ordonné de nouueau les choſes qui s'enſuyuent:

1 ET premierement,qu'à commencer du iour de la publication de ces preſentes tous & chacuns les deniers de noſtre domaine,tailles,aides,gabelles,equiualens, & autres nos deniers tãt ordinaires qu'extraordinaires (charges ordinaires,& accouſtumees deduites) que reçoyuẽt de preſent nos receueurs generaux,ſont du preſent quartier d'Auril,qu'autres quartiers & annees enſuyuans, enſemble tous reſtes à nous deus du paſſé apportez par nos receueurs generaux en noſtre chaſtel du Louure à Paris. Excepté les deniers de nos finances extraordinaires, & parties caſuelles,qui ſe reçoyuent lez nous par le receueur general d'icelles:& ceux qui ſerõt baillez en aſſignations, & leuez par les mandemens portans quittance du threſorier de noſtre eſpargne ſur leſdites recetes generales,ainſi que par nous,& nos mandemens patens ſera ordonné,leſquels deniers d'aſſignation leſdits receueurs generaux chacun en ſa charge payeront ſur les lieux eſquels ſont eſtablis leſdites recetes generales, pour obuier aux frais du port des deniers iuſques à noſtredit chaſtel du Louure.

2 PAR nous ſeront prepoſez & eſtablis certains bons perſonnages, gens experimentez,& gẽs de bien,en la preſence deſquels ou des trois d'eux,en l'abſence des autres leſdits receueurs generaux,ou leurs commis,& clercs les deliurerõt au threſorier de noſtre eſpargne,ou ſon commis audit Louure:qui leur en baillera pour leur acquit les quittãces dudit threſorier de noſtre eſpargne,contrerollees & enregiſtrees comme ſera dit ci apres.Et à meſure qu'ils ſerõt receus par ledit threſorier de l'eſpargne ou ſon commis, ſeront en preſence que deſſus enfermez és coffres à ce ordonnez,dont leſdits cõmiſſaires & threſorier de l'eſpargne, ou ſon commis porteront les clefs ainſi que fait a eſté ci deuant.

3 SEMBLABLEMENT ſeront par nous eſtablis deux bons perſonnages experimẽtez pour contreroller la recete,& deſpence des deniers que receura ledit threſorier de noſtre eſpargne, dõt l'vn d'iceux fera reſidẽce en noſtre ville de Paris:& fera regiſtre de la recete & deſpẽſe qui ſe fera p ledit threſorier de noſtre eſpargne audit chaſtel du Louure:& cõtrerollera, & ſignera au dos toutes les quittances que baillera ledit threſorier de l'eſpargne aux receueurs generaux, & autres qui apporteront les deniers de nos finances. Et l'autre ſera & reſidera ordinairemẽt à la ſuite de noſtre cour, lequel auſſi fera regiſtre de tous deniers de recete & deſpenſe qui ſe fera lez

ra lez nous par ledit threſorier de noſtre eſpargne, & contrerollera & ſignera au dos toutes les quittances que pour ce faire baillera ledit threſorier de noſtre eſpargne: & ſemblablement les mandemens portans quittance que baillera ledit threſorier de noſtre eſpargne pour les aſſignations des parties, qu'ordonnerons eſtre payees par les receueurs generaux de nos finances ſur les lieux eſquels ſont eſtablies leſdites recetes generales, pour euiter aux frais: leſquelles quittances ne ſeront valables ne receuables en la chambre des comtes, en l'acquit des receueurs generaux, ſinon qu'elles ſoyent contrerollees & ſignees ainſi que deſſus eſt dit.

ARRIVEZ à Paris les clercs & commis des receueurs generaux, qui apporteront noſdits deniers, ils ſeront tenus eux preſenter dés le iour de leur arriuee auſdits commiſſaires, auec vn eſtat & bourdereau contenãt les eſpeces en quoy ils auront apporté iceux deniers, lequel bourdereau ſera ſigné & certifié du receueur general, ou ſon principal commis au lieu eſtabli à ladite recete generale, contenãt certification du iour de leur partement, pour apporter leſdits deniers. Et en la quittance que ledit threſorier de l'eſpargne leur en baillera, ſeront notamment ſpecifiees & declarees les eſpeces d'or & d'argent, le nombre & prix d'icelles contenus audit bourdereau. 4

AVSQVELS clercs apportans nos deniers nous voulons que par leſdits commiſſaires, ou l'vn d'eux ſoit faite taxation de leurs iournees, port & voiture d'iceux deniers à chacune fois qu'ils les apporterõt, ainſi qu'ils verrõt eſtre à faire par raiſon, ayans regard aux frais dudit apport, au tẽps qu'ils ſeront partis, & arriuez, à la diſtance des lieux, & à leurs diligences: deſquelles taxations ils feront faire regiſtre par ledit contrerolleur, rapportãt leſquelles par leſdits receueurs & quittance de leurſdits clercs, les ſommes qui leur auront eſté taxees ſeront allouëes en leurs comtes. Et neantmoins où leſdits commiſſaires trouueroyent que leſdits clercs euſſent commis negligence notable au fait de l'apport deſdits deniers en facent faire la punition telle qu'il appartiendra ſelon nos ordonnãces: & outre les priuent du ſalaire & taxe de leur voyage. 5

ET defendons par ces preſentes à noſdits receueurs generaux, & particuliers, leurs clercs & commis, qu'ils ne reçoyuent, n'apportent aucunes eſpeces d'or & d'argẽt qui n'ait cours & miſe par nos ordonnances, ni à plus haut prix que celuy declaré en icelles, changent ou billonnẽt nos deniers en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine de priuatiõ de leurs offices, punition corporelle, & amende arbitraire: & ſi d'auẽture, ou par inconuenient ſe trouuoyent aucunes monnoyes d'or ou d'argent de fabrication nouuelle, qui n'ayent cours par noſdites ordonnances, leſquelles eſdits cas ne voulons eſtre receuës, leſdits commiſſaires manderont vers eux les generaux de nos monnoyes, & les leur monſtreront, leur enioignant par nous qu'ils en empeſchent le cours & miſe, facent les eſſais: & pouruoyent au demeurant, ſelon qu'il leur eſt mandé par noſdites ordonnances faites ſur le fait de nos monnoyes. 6

ET en ſemblable, s'ils treuuent entre nos monnoyes d'or ou d'argent aucunes pieces viſiblemẽt rongnees, ou autres fautes au preiudice de nous, & de la choſe publique de noſtre royaume, en aduertiront leſdits generaux de nos monnoyes, à fin d'y pouruoir ſelon le deu de leurs offices, & leſdites ordonnances: & de tout ce que leſdits commiſſaires du Louure auront ſur ce fait, ordonné, & enioint auſdits generaux des monnoyes, feront faire regiſtre par ledit contrerolleur, pour y auoir recours quand beſoin ſera. 7

QVANT à la diſtribution de nos finances, elle ſe fera par nos mandemens patens, ainſi que il eſtoit accouſtumé ci deuant au Louure, & en preſence deſdits cõmiſſaires, & contrerolleur, lequel en tiendra regiſtre de deſpence ſeparé par chapitres ſelon l'ordre du comte du threſorier de noſtre eſpargne rendu en la chãbre de nos comtes, contenant les noms & cauſes pour leſquelles les parties aurõt eſté ordonnees, & les dates des quittãces, pour ce bailler audit threſorier de l'eſpargne ou ſon commis, les eſpeces en quoy ſeront faits les payemens, le nombre & prix d'icelles, lequel regiſtre ſera ſur chacun article paraphé dudit contrerolleur. 8

ET pour le regard de nos finances extraordinaires, & parties caſuelles que nous voulons eſtre baillees lez nous, par le receueur general d'icelles, au threſoriers de noſtre eſpargne: ledit threſorier de noſtre eſpargne luy en baillera ſes quittances declarant & ſpecifiant par icelles les eſpeces en quoy il les aura receuës, le nombre & prix d'icelles: pour eſtre par iceluy threſorier de l'eſpargne diſtribuees aupres de noſtre perſonne, ainſi que par nous luy ſera ordonné. 9

ET là où leſdites finances extraordinaires ne pourroyent ſatisfaire du tout aux frais & deſpenſes qu'il conuiendra payer lez nous, nous arbitrerons de mois en mois, ou de quartier en quartier quels deniers nous faut d'auãtage, & ſelon ce ſera par nous mandé aux receueurs generaux, plus prochains du lieu où nous ſerons, les enuoyer audit threſorier de noſtre eſpargne, qui leur en baillera ſes quittances, declarant & ſpecifiant par icelles les eſpeces, nombre & prix d'icelles comme deſſus. Leſquelles quittances ſerõt auſſi contrerollees par le contrerolleur de noſtre eſpargne, qui ſera à la ſuite de noſtre cour: & outre ce baillera auſdits clercs le threſorier de noſtre eſpargne & en ſon abſence ſon cõmis, qui ſera à la ſuite de noſtredite cour, certification ſignee de ſa main, contenant la ſomme qu'ils luy auront apportee, les eſpeces & nombre d'icelles, le iour de leur arriuee, & la date de la quittance pource baillee de l'eſpargne: laquelle 10

certifi

certification le receueur general de la charge dont ſeront prouenus les deniers au prochain voyage qu'il fera faire au Louure par leſdits clercs, ou autres pour port de deniers, il enuoyera aux commiſſaires dudit Louure: leſquels ſur icelle feront la taxe dudit voyage fait en cour, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

11 Et quant auſdites aſſignations par mandement portant quittance du threſorier de noſtre eſpargne auſdits receueurs generaux, nous voulons que ce ſoit pour tous les officiers comtables de noſtre maiſon, & autres, qui moyennãt leurs gages ſont tenus faire & porter les frais du recouurement de leurs aſſignations, euitant par ce moyen la deſpence que ſans propos nous payerions à les faire apporter au chaſtel du Louure, ou lez nous. Et qu'à la fourniture & reception des deniers deſdites aſſignations celuy qui les baillera, & celuy qui les receura, ſignent l'vn à l'autre bourdereaux des eſpeces d'or ou monnoye, nombre & prix qu'ils auront reſpectiuement deliurees, & receuës, declarant à la fin deſdits bourdereaux au deſſus de leur ſignature la ſomme & date de la quittance qui en aura eſté fournie: leſquels bourdereaux leſdits comtables reſpectiuement rapporteront ſur leurs comtes.

12 Quant nous aduiſerons faire mettre en reſerue aucuns deniers, en autres coffres fermans à quatre clefs differentes, dont nous garderõs l'vne deuers nous: & les autres particulierement aurons departies, & la garde d'icelles commiſe à aucuns nos ſpeciaux ſeruiteurs auſſi lez nous: nous manderons par nos patentes auſdits commiſſaires ce qu'il nous plaira y eſtre mis en leur preſence par les grilles qui ſont au deſſus, dont le couuercle ferme à deux clefs, leſquelles deux deſdits commiſſaires porteront, & garderont: & lors de ce qui aura eſté mis eſdits coffres de reſerue, iceux commiſſaires, ou les trois d'eux à ce preſens, enſemble ledit contrerolleur bailleront audit threſorier de l'eſpargne certification ſignee de leurs mains, rapportant laquelle auecques leſdites patentes, la ſomme qui aura eſté miſe eſdits coffres, ſera allouëe és comtes dudit threſorier, tout ainſi que s'il les auoit deliurez comtant en nos mains.

13 Et enioignons au threſorier de noſtre eſpargne, qu'au fait de la recete & diſtributiõ de noſdits deniers eſdits coffres du Louure, il commette clercs, gens de bien, diligens, cognoiſſans les eſpeces de nos mõnoyes, ſçauans & experimentez à comter, receuoir & diſtribuer deniers, en maniere que par leurs fautes, ignorance & negligence, nous ne puiſſions en ce porter aucune perte ou dommage, & que les clercs des receueurs generaux, qui apporteront noſdits deniers, & ceux qui en deuront recouurer audit Louure, n'y facent plus grand ſeiour qu'il appartient.

14 Povr la garde du Louure, & de la tour, & coffres, où repoſeront noſdits deniers, ſerõt (comme il a eſté par ci deuant) commis deux archers de noſtre garde, leſquels les capitaines de noſdites gardes nous nommeront ſeurs & feables, qui ſeruiront par quartiers ou annees, ainſi que nous aduiſerons pour le mieux.

15 Et à ce que noſdits receueurs generaux ne ſe puiſſent excuſer ſur les receueurs particuliers, grenetiers, fermiers, & autres officiers de recete, de ne leur auoir porté entierement les deniers d'icelles chacun quartier: voulons que d'oreſenauant iceux receueurs generaux les facent recouurer aux deſpens de nos officiers de recete particuliere, aux termes, & ainſi qu'ils nous ſeront deus, par les rolles executoires, & contraintes, & ſuyuant les quittances, qu'à ceſte fin en expedieront leſdits receueurs generaux ſous leurs ſeings & ſeels: auſquels nous donnons pouuoir de ce faire, & à nos huiſſiers ou ſergens de faire les executions. Mandant à tous iuſticiers, officiers & ſuiets en ce faiſant leur eſtre obey, nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé en aucune maniere. Et defendons auſdits receueurs generaux ſur peine de perdition de leur office, qu'ils n'expedient aucuns executoires ſur leſdits receueurs particuliers pour plus grãdes ſommes que celles dont iceux receueurs generaux ſeront chargez faire le recouuremẽt. Et pource qu'il y a aucuns nos receueurs de tailles en Poitou, leſquels en les pouruoyãt de leurs offices ſont tenus apporter à leurs deſpens aux recetes generales les deniers d'icelles recetes, cela ſe continuera iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordõné: & là où leſdits receueurs particuliers de Poitou tenus & obligez par la maniere que dit eſt, feront faute d'apporter leſdits deniers aux iours & termes qu'ils ſont tenus, leſdits receueurs generaux leueront incontinent leurs executoires, à l'encontre d'eux, & y enuoyeront aux deſpẽs deſdits receueurs particuliers de Poictou, & neantmoins ſera procedé contr'eux pour raiſon de la retardation de nos deniers par la rigueur de nos ordonnances.

16 Avssi à fin que plus commodement nous puiſſions eſtre ſubuenus & aidez de nos deniers en eſpeces & effets que noſdits affaires le requerront, & que pour ce faire ne nous ſoit beſoin faire achet d'or, ou autre deſpence que l'on peut bien euiter, voulons qu'à la deliurãce & payement qui ſe feront audit Louure noſdits commiſſaires ayent l'œil, & prennent garde que les eſpeces d'or à nos coings ou armes nous ſoyent reſeruees, ou le plus qu'on pourra pour ſatisfaire quand beſoin en ſera aux payemens des penſions que donnons aux eſtrangers: & autres parties qu'il conuiendra payer en or, & pour porter en poſte.

17 Venans nos receueurs generaux à rendre leurs comtes chacun an du fait de leurs char-

Source : BIU Cujas

ges,s'il reſte aucune choſe à nous deuë par la fin d'iceux,ſoit à cauſe de leurs recetes,ou à cauſe du quadruple,en quoy ils pourroyent auoir eſté cõdamnez ſuyuant la rigueur de noſtre ordonnance [a],du premier de Mars,mille cinq cens quarantecinq:nous voulõs qu'ils le payent & deliurent incontinent,& ſans autre delay au threſorier de noſtre eſpargne, ou ſon commis audit Louure par quittance du threſorier de l'eſpargne, en la preſence, forme & maniere qu'il eſt ci deſſus declaré,pour les autres deniers venans deſdites recetes generales: & que d'iceux reſtes, enſemble de tous autres comtes, qui ſeront rendus en la chambre des comtes, noſtre procureur en icelle recouure les extraits de quartier en quartier,departis par les charges où ils ſerõt recouurables,& les baille doublez,ſignez de ſa main auſdits cõmiſſaires du Louure, l'vn pour demeurer audit Louure,& l'autre pour par leſdits commiſſaires bailler ou enuoyer aux receueurs generaux chacun quartier, pource qu'il touchera le fait de ſa charge, à fin de recouurer les deniers, & les apporter audit Louure: deſquels reſtes de comtes noſtredit procureur nous enuoyera pareillement,& à noſtre conſeil ſemblables eſtats par chacun quartier.

a Ordonnance. C'eſt l'article cinquieme de l'ordonnãce de Francois 1. qui eſt au chap. 13. en ce titre.

VOVLONS que de tous deniers extraordinaires,dons,ottrois,ſubuentions, empruns & autres quelconques,leſquels ſelon la neceſſité de nos affaires pourrons demander à nos ſuiets,leſdits generaux ayent la cognoiſſance, veillent & trauaillent à les faire venir ens,ſçachent & entendent auec leſdits receueurs generaux les non valeurs, ſi aucunes en y a, tiennent la main, pouruoyent,& donnent ordre qu'ils ſoyent leuez & receus aux termes, & ainſi qu'ils nous ſeront deus,en maniere que toutesfois & quantes que leur en demanderons,ils nous en puiſſent certainement reſpondre,& bailler eſtat de tout ce qui aura eſté receu,& reſtera à recouurer,& des autres cauſes pour leſquelles il n'aura eſté receu, & à ceſte fin en recouureront du threſorier de noſtre eſpargne les departemens,qui ont eſté & ſeront ſur ce faits. 18

VOVLONS que les threſoriers de France, & generaux de nos finances dés le commencement de l'annee enuoyent à noſtre conſeil commiſſaires du Louure,threſorier de noſtre eſpargne,& aux receueurs generaux de noſdites finances leurs eſtats par eſtimation de leurs charges,au plus pres de la verité qu'ils pourront,de ſi bonne heure que leſdits receueurs generaux ayent temps ſuffiſant pour recouurer nos deniers par les termes & quartiers qu'ils nous ſont deus,& en la fin de l'annee les eſtats de leurs charges au vray. Et neantmoins à meſure que leſdits threſoriers de France feront,comme ils ſont tenus,les eſtats particuliers des receueurs de leurs charges,s'ils y trouuent aucuns reſtes ou pluſualleurs à nous deus, en feront briefs eſtats, qu'ils enuoyeront incontinent en noſtredit conſeil,commiſſaires du Louure,threſorier de noſtre eſpargne,& receueurs generaux reſpectiuement. Et quant auſdits generaux pour le regard des aides,gabelles,impoſition foraine, & autres deniers incertains, combien que leſdits generaux en ayent dés le commencement de l'annee baillé les eſtats par eſtimation, neantmoins ils ne laiſſeront d'en enuoyer en noſtre conſeil priué,cõmiſſaires du Louure,threſorier de noſtre eſpargne,& à nos receueurs generaux,les eſtats au vray par les quartiers,eſquels y aura plus valeur,ſans les faire porter quartier ſur autre: à fin que plus certainement, & par chacun quartier nous puiſſions auoir cognoiſſance de nos finances. Enioignant bien expreſſément auſdits threſoriers,& generaux qu'ils ſoyent diligens à fournir leſdits eſtats,ainſi & par la maniere que dit eſt,ſurpeine de nous reſpondre de l'intereſt que nous pourriõs porter & encourir. Et à fin que ſi faute y a nous puiſſiõs ſauoir dont elle prouiendra,voulõs que leſdits threſorier & generaux chacun en ſon endroit prennent,ou facent prẽdre recepiſſe de tous les eſtats qu'ils aurõt ainſi baillez,ou enuoyez auſdits receueurs generaux,notamment cõtenant le iour de la deliurance d'iceux,leſquels ils cotteront à la fin de ſemblables eſtats qu'ils enuoyeront en noſtredit conſeil,commiſſaires du Louure,& threſorier de noſtredite eſpargne, pour ſçauoir ſi leſdits receueurs generaux auront fait leurs diligences en temps deu,& les charges par leſdits commiſſaires du Louure de la recete de noſdits deniers és quartiers eſquels ils auront deu recouurer. 19

PAR chacun quartier le threſorier de noſtre eſpargne baillera à noſtredit cõſeil deux eſtats ſignez de ſa main: l'vn de ce qu'il aura receu & diſtribué au bureau du Louure, & l'autre de ce qu'il aura receu & diſtribué lez nous,le tout par chapitres diſtincts & ſeparez, ſuyuant l'ordre de ſes comtes,ſans omettre les dattes de ſes quittãces par luy baillees aux receueurs generaux, & autres des ſommes par luy receuës,& les dates des quittances des payemens contenus en la deſpence: enſemble vn autre eſtat du payement que luy auront deu faire les receueurs generaux chacun en ſa charge, & de ce qui reſtera par eux deu d'iceluy quartier, & autant en enuoyera auſdits commiſſaires du Louure. 20

ET ſi ledit threſorier de noſtre eſpargne voit & cognoiſt tant par la recete qui ſe fera au Louure(dont ſon commis illec l'aduertira ordinairement, & baillera, ou enuoyra l'eſtat à la fin de chacun quartier) qu'auſſi par ce qu'il en aura receu de nos deniers lez nous, & par les aſſignations qui ſeront par luy faites ſur leſdites recetes generales, qu'aucuns de nos receueurs generaux terdent,& reculent à luy apporter les deniers de leurs charges d'aucun quartier paſſé, iuſques à ce qu'ils ſoyent entrez en la recete du quartier enſuyuant,tellement que par veriſimilitude l'on puiſſe iuger qu'ils s'aident en leurs affaires priuez de nos deniers,acquittant du quar- 21

tier

tier courant ce qu'ils doyuent du quartier passé, au danger qu'à la fin ils demeurent grans restes enuers nous, ledit threſorier de l'eſpargne nous en aduertira de bonne heure, & les gens de noſtre conſeil, pour y eſtre par nous pourueu ainſi qu'il appartiendra.

22 Et à fin que par chacun quartier de l'annee leſdits commiſſaires puiſſent entendre ſi le tout aura eſté apporté eſdits coffres du Louure, & que leſdits receueurs generaux ſous ombre de leurs frais de recouurement, port & voiture de nos deniers, gages d'eux, & des threſoriers & generaux chacun en ſa charge, ne retiennẽt en leurs mains plus grans deniers qu'il n'appartient, iceux receueurs generaux ſeront tenus enuoyer pareillemẽt auſdits commiſſaires du Louure, à la fin de chacun quartier leur eſtat au vray d'iceluy quartier, contenant en recete ce qu'ils auront deu receuoir, & dont ils ſerõt chargez par les eſtats deſdits threſoriers de France, & generaux des finances, y comprenãt ceux deſdites pluſualleurs, quand elles y eſcherront, & en deſpence ce qu'ils auront particulierement fourni au threſorier de noſtre eſpargne, les gages deſdits threſoriers de France, & generaux pour ledit quartier, les frais faits pour le recouurement de nos deniers des receueurs particuliers certifiez par le general de la charge, en laquelle ils auront eſté faits, enſemble les frais du port des deniers audit Louure, & lez nous, ia taxez par leſdits commiſſaires dudit Louure. Et ſi par leſdits eſtats reſte aucune choſe à nous deuë, cotteront leſdits receueurs generaux demeurez debiteurs dudit quartier, les diligences qu'ils auront ſur ce faites, & les cauſes pour leſquelles leſdits deniers n'aurõt eſté receus: leſquels eſtats nous voulons eſtre diligemmẽt veus, examinez, verifiez & arreſtez par leſdits commiſſaires du Louure, tant ſur les eſtats par eſtimation, & au vray qu'ils auront deſdits threſoriers de France, & generaux des finances, que par le regiſtre de la recete faite au Louure par ledit threſorier de l'eſpargne, autre regiſtre tenu audit Louure des taxations faites par eux pour l'apport & voiture des deniers audit Louure, l'eſtat du threſorier de noſtre eſpargne des deniers receus lez nous, aſſignez par mandemens patens, & regiſtrez, & cõtrerolle ſur ce fait: lequel regiſtre & contrerolle ou copie d'iceluy deuëment collationnee, le cõtrerolleur ſera tenu enuoyer à ceſte fin audit Louure de quartier en quartier, les certifications qu'auront baillez leſdits generaux du recouurement deſdits deniers par les recetes particulieres, arreſtant la ſomme qui ſera à nous deuë par la fin d'iceluy eſtat: à fin d'entendre de quartier en quartier la diligence, ou negligence deſdits receueurs generaux: & ſur ce pouruoir ainſi qu'il appartiendra.

23 Et quant à l'aſſignation ci deuant faite par feu noſtredit ſire & pere à nos cours ſouueraines ſur la creuë de quinze liures pour muy de ſel, dont nous ne faiſons eſtat, & en defaut d'icelle ſur le reuenu des gabelles par les mains du threſorier de noſtre eſpargne, nous n'entendons ceſte ordonnance preiudicier aux edicts ſur ce faits ci deuant: mais que ſi ladite creuë ne peut ſuffire à leurſdites aſſignations, le ſurplus leur ſoit payé au Louure, ſans ce qui leur ſoit beſoin pour ce recouurer autre acquit ne mandement de nous.

24 Nous voulons que ſuyuant les ordonnances faites par feu noſtredit ſeigneur & pere, ſur le fait des finances à Blois le vingthuitieme de Decembre, mille cinq cens vingttrois, & celles depuis faites ſur l'eſtabliſſement de noſdits coffres du Louure, à Rouën, le ſeptieme iour de Feurier, mille cinq cens trente vn, les dons qui ſeront par nous faits en deniers comtans, excedans mille eſcus pour vne fois, ne ſoyent payables iuſques à la fin, & dernier quartier de l'annee: excepté toutesfois ce que nous donnerons aux ambaſſadeurs & eſtrangers, qui ſeront payables au temps, & ſelon les acquits qui ſeront pour ce faits & expediez.

25 Et à ce qu'au moyen de la garde de partie des clefs deſdits coffres on ne puiſſe, ou vueille dire leſdits commiſſaires eſtre comtables, ne ſubſidiairement reſponſables des deniers apportez audit Louure, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ou puiſſe eſtre: nous les auons de ce entant que meſtier ſeroit deſchargez & deſchargeons eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs, & ayans cauſe à l'aduenir.

26 Auſsi à cauſe qu'il pourroit aduenir que le contrerolleur qui ſera par nous eſtabli auec leſdits commiſſaires du Louure, ſeroit aucunesfois abſent par maladie, ou autre inconuenient ou empeſchement notable: en ce cas nous voulons qu'ils puiſſent durant l'abſence dudit contrerolleur, eux aider de l'vn des greffiers de la chambre de nos comtes, ou auditeurs d'icelle, tel qu'ils aduiſeront pour les regiſtres, contrerolles & depeſches, que ledit contrerolleur feroit audit Louure, ſans ledit inconuenient, & empeſchement, en maniere que pour ce noſtre ſeruice ne ſoit aucunement retardé.

27 Voulons & ordonnons, que tous nos comtables rendront leurs comtes en la chambre de nos comtes dedans le temps, & ſur les peines contenues en l'ordonnance derniere ment faite en ce lieu de S. Germain en Laye, le premier iour de Mars mille cinq cens quarante cinq [a]. Enioignans par ces preſentes aux gens de nos comtes, threſoriers de France, generaux de nos finances, & autres qu'il appartiendra, icelle tenir, obſeruer & garder en tous les poincts & articles ſelon ſa forme & teneur.

a C'eſt l'ordonnãce qui eſt au chap. 3. de ce titre en l'art. 2.

28 Et pource qu'à l'execution des choſes deſſuſdites, il conuiendra faire audit Louure plu-

sieurs menus frais, comme pour achet de bois de chauffage, tapis verd, getons, regiſtres, papier, parchemin, voyage, ſalaire des clercs qui feront le *vidimus* de ces preſentes, copies d'eſtats, & autres eſcritures, qu'il conuiendra faire au long de l'annee pour nos affaires: nous entendons que leſdits menus frais ſe facent par les ordonnances deſdits commiſſaires du Louure, ſignez de leurs mains, ou des deux d'eux, & payez par le threſorier de noſtre eſpargne, iuſques à la ſomme de mille liures tournois chacun an, ſi tant ſe peuuent monter: dont ſe fera rollé en la fin de l'annee, ſigné deſdits commiſſaires, ou les deux d'entr'eux comme deſſus: lequel entant que beſoin ſeroit nous auons validé & authoriſé, validons & authoriſons par ces preſentes ſignees de noſtre main: & voulons que les parties y contenues iuſques à ladite ſomme ſoyent paſſees & allouees audit threſorier de l'eſpargne en la deſpenſe de ſes comtes, tout ainſi que ſi elles auoyent eſté par nous ordonnees.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes, threſoriers de France, & generaux de nos finances, que ceſdites preſentes ils facent lire, &c. Donné à S. Germain en Laye le douzieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens quarante ſept apres Paſques: & de noſtre regne le premier. Signé, HENRI. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BOCHETEL. Et ſcellé en double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali domini noſtri Regis, ſub beneplacito tamen eiuſdem domini, in camera computorum, decima ſexta Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſeptimo, poſt Paſqua. *Sic ſignatum,* LE MAISTRE.

Des reſtes des comtes des officiers comtables, par qui ſeront receus, & quelle pourſuite on doit faire pour le recouurement d'iceux reſtes.

XVI. *HENRI II.* *En l'an 1548.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que nous conſiderans le recouurement des reſtes des comtes de nos officiers comtables eſtre de longue attente, eſtant fait par chacun receueur general de nos finances en ſa charge, ſelon qu'il eſt de preſent & que contient la derniere ordonnance ſur ce faite: & qu'eſtant ledit recouurement fait par vne ſeule main, ainſi qu'au parauant ladite ordonnance a eſté fait, nous pourrons pluſtoſt eſtre aduertis des ſommes deſdits reſtes, & de la diligence qui aura eſté faite audit recouuremẽt d'icelles: nous à ces cauſes, & en conſiderant auſſi que le plus deſdits reſtes procede des comtes clos & arreſtez en noſtre chambre des cõtes eſtablie à Paris, premiere & principale des chambres de noſdits comtes, & en laquelle ſont tenus de comter tous nos principaux cõtables, parquoy le recoueur general de noſdites finances, qui eſt eſtabli, & reſide audit Paris, pourra pluſtoſt que nul des autres auoir & recouurer de ladite chambre l'eſtat deſdits reſtes, pour en faire le recouurement, & nous eſtre aduertis du deuoir & diligence que par luy y aura eſté faite par ce que nos maiſons de ſeiour en ſont plus prochaines, que de nos autres recetes generales, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons:

ET premierement, que d'ore ſenauant tous reſtes de comtes de nos officiers comtables, tant 1
ordinaires, qu'extraordinaires, generaux & particuliers, & generalement de tous nos autres comtables, tant en office que commiſſion ſuiets à comter en noſtredite chambre des comtes à Paris, ſeront receus par le receueur general de noſdites finances, qui de preſent eſt, & ſera ci apres eſtabli en ladite ville de Paris.

A CESTE fin noſtre procureur en icelle chambre baillera audit receueur general vn eſtat 2
de l'arreſt de chacun comte, ſi toſt qu'il aura eſté clos & arreſté, à ce que ledit receueur general puiſſe ſçauoir quels reſtes de comtes nous ſeront adiugez, pour en cas de defaut de payement d'iceux reſtes, en eſtre par luy contre les defaillans faite pourſuite, telle que ci apres ſera declaree.

LEDIT receueur general ſera ſeulement tenu faire faire les commandemens de payer: & 3
au refus de payer faire proceder contre les refuſans tenus auſdits reſtes de leur fait: & contre leurs pleiges & cautions, par empriſonnement & detention de leurs perſonnes: & neantmoins par execution realle ſur leurs biens meubles, & par ſaiſie & eſtabliſſement de commiſſaires ſur leurs immeubles: pour le tout eſtre reſpectiuement crié, ſubhaſté, vendu & deliuré aux plus offrans, & derniers encheriſſeurs en la maniere accouſtumee, tant pour le payement de noſtre deu, que pour les frais de ladite pourſuite: & contre les biens tenans deſdits comtables decedez par ſaiſie deſdits biens ſeulement, pour eſtre criez, ſubhaſtez, vẽdus & deliurez comme deſſus.

ITEM, & ce fait de faire mettre par deuers noſtre procureur de la iuriſdiction preſidiale, ou ordinaire, en laquelle ſeront leſdits biens immeubles aſſis, les exploits deſdits commandemens & ſaiſies, à fin de pourſuyure par noſtredit procureur la confection deſdites criees & ſubhaſta-

tions,ſelon la couſtume des lieux:auquel noſtre procureur nous enioignõs le faire ſans pretermiſſion,delay,ne diſſimulation,ſous peine de ſuſpenſion de ſon office, & d'amende arbitraire: & de faire certifier leſdites criees en iugement à iour de plaids, & iceux tenans, ſi toſt qu'elles auront eſté parfaites:& auſſi de faire tous adiournemens requis,tant contre les oppoſans auſdites criees, que les poſſeſſeurs des choſes ſaiſies, & commiſſaires deputez au regime d'icelles,& autrement.

5 Ov il aduiendroit aucuns deſdits redeuables auſdits reſtes eux eſtre abſentez,ſans les auoir entierement payez, voulons tous exploits neceſſaires à faire à l'encontre d'eux eſtre faits parlant au lieu de leur domicile,auquel ils reſidoyent au iour de leur abſence,& par affiches miſes audit domicile,& aux carrefours de la ville,ou bourg d'icelle,& leſdits exploits ainſi faits eſtre autant valables comme ſi faits auoyent eſté,ou eſtoyẽt,parlant aux propres perſonnes d'iceux redeuables:& quant à ce les auons validez & authoriſez,validons & authoriſons de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance,& authorité Royal par ces preſentes.

6 Et où en ſemblable aduiendroit aucuns deſdits redeuables auſdits reſtes eſtre decedez,ſans auſſi auoir entierement payé tous iceux reſtes, enioignons à noſtredit procureur de la iuriſdiction en laquelle ils eſtoyent reſpectiuement demeurans au iour de leur decez,de faire incontinent creer tuteurs & curateurs à leurs heritiers,s'ils eſtoyẽt mineurs,ou bien curateurs à leurs biens,s'ils eſtoyent vacans & delaiſſez,ſans eſtre d'aucun heritier ou autre apprehendez:& aux iuges preſidiaux & ordinaires des lieux, & à chacun d'eux ſur ce requis, de proceder à ladite creation de tutelle & curatelle promptement,& ſans pretermiſſion,comme deſſus eſt dit,nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques & à iours ordinaires & extraordinaires, & ſans attendue de plaids ou d'aſſiſe,les parens & amis deſdits decedez & abſens appelez, & à ce contrains realement & de fait, comme pour nos propres detes & affaires : à fin que noſtredit receueur general, & pareillement noſtredit procureur, puiſſent reſpectiuement faire contre leſdits tuteurs & curateurs les pourſuites, dont par ceſte preſente noſtre ordonnance ils ſont chargez.

7 Vovlons les aſſignations tant pour voir proceder à l'interpoſition de decret des choſes criees,que pour voir diſcuter des oppoſitions à icelles,eſtre faites, & baillees en la cour de nos aides à Paris,à laquelle tant de ladite interpoſition de decret, que de toutes oppoſitions & appellations qui ſur ce interuiendront, pour quelques cauſes & entre quelques parties que ce ſoyent,circonſtances & dependances, & de quelques iuges qu'il ſoit appelé, ſoyent ordinaires ou extraordinaires, & auſſi de tous differens procedans à cauſe du regime, & gouuernement deſdits biens & reddition de comte d'iceux,nous en auons attribué & attribuons de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,toute cour,iuriſdiction & cognoiſſance ſoueraine,& deſdites matieres,circonſtances & dependances auons interdit & defendu,interdiſons & defendons toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance à tous nos Parlemens & autres nos iuges quelconques.

8 Enioignons en outre à noſtredit procureur, qui aura fait leſdites pourſuites & diligences,d'enuoyer incontinent à noſtre procureur general en la cour de nos aides à Paris, tous les actes & exploits deſdites procedures,pour par luy pourſuyure les interpoſitions, & adiudications deſdites choſes criees:& pareillemẽt la reddition de comte de l'adminiſtration d'icelles. Le port deſquels exploits ferons taxer,& payer au porteur d'iceux,ſauf à les recouurer ſur qui il appartiendra:par ſemblable enuoyer en noſtre priué conſeil par deuers les commiſſaires par nous deputez pour l'intendance de nos finances,les copies deuẽmẽt collationnees de tous leſdits actes & exploits deſdites procedures.Auquel noſtre procureur qui aura fait leſdites pourſuites & diligences,& enuoyé leſdits exploits d'icelles en noſtredit conſeil ferons ſemblablement faire taxe & payement ſelon qu'il appartiendra, & la loyauté & diligence, dont au faict deſdites pourſuites il aura vſé.

9 Nous n'entendons par le moyen de ceſte preſente ordonnance aucunement deroger aux ordonnances ci deuant faites par feu de bonne memoire le Roy dernier decedé noſtre pere (que Dieu abſolue)contenans le temps que nos officiers comtables ſont tenus de comter, & de porter en noſtre eſpargne les reſtes prouenans de leurs charges, offices & commiſſions, ni aux * peines indictes contre ceux qui y auront defailli:ains voulons leſdites ordonnãces eſtre obſeruees.Et outre le contenu d'icelles, voulons & ordonnons que tous comtables de nos deniers, & finances,ſoyẽt ordinaires,extraordinaires,ou caſuelles,qui au iour à eux prefix pour faire la repreſentation de leurs comtes, n'auront payé, & reſtitué entierement tout ce qu'ils auront de net de reſte de leurs adminiſtrations és mains dudit receueur general, ſoyent dés lors tenus & reputez pour condemnez au quadruple de tous les reſtes,dont ils ſe trouueront redeuables de clair par la cloſture de leurſdits comtes,excedans toutesfois la ſomme de deux cẽs liures tournois.Excepté [a] toutesfois le threſorier de noſtredite eſpargne,lequel ſera ſeulemẽt tenu au premier article de la recete de ſon prochain comte faire recete entiere de tout ce qui luy ſera de-

a Excepté. Par l'ordonnance qui eſt au chap. 31.en l'art. 41. le threſorier de l'eſpargne n'eſt point excepté, d'autãt que ceſt office eſtoit alternatif.

meuré de net en ſes mains de ſon dernier comte.

ORDONNONS en outre, que d'oreſenauant tous comtables de noſdits deniers, feront auſ- 10
ſi repriſe entiere de la recete de chacun de leurs comtes, qui au iour de la publication de ceſte preſente noſtre ordonnance ſe trouueront n'eſtre encores clos, de toutes les parties qui auront eſté paſſees à charge, en leurs precedans comtes: ſoit indeciſion, ſouffrance, ou quittance, & qui ſe trouueront audit iour n'eſtre encore deſchargees: & qu'à ceſte fin en ſoit fait chapitre particulier en la fin de ladite recete, de chacun deſdits comtes, à ce que leſdites ſouffrances, & indeciſions ſoyent iugees, & decidees par les gens de noſdits comtes, en procedant à la cloſture d'iceux comtes, ſi le temps prefix pour deſcharger leſdites ſouffrances & indeciſions ſe trouue expiré: & auſquels gens de nos comtes nous mandons & enioignons contraindre à faire ladite repriſe, tous iceux comtables reſpectiuement chargez deſdites ſouffrances & indeciſions, enſemble leurs procureurs en noſtredite chambre des comtes, ſous peine de ſuſpenſion de leurs eſtats pour la premiere fois, & de priuation d'iceux pour la ſeconde fois, & par declaration & execution d'icelle peine realement, & de fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

QVANT à ceux de noſdits officiers comtables, qui ſont, & ſe trouueront deſchargez de 11
leurs eſtats, offices & commiſſions, ou bien qui ſont decedez, & aux commis au payement de l'extraordinaire de nos guerres, & de noſtre artillerie, & autres ſemblables q. ſont annuels, enioignons à noſtredit procureur en noſtredite chambre des comtes, de faire iuger & decider leſdites ſouffrances & indeciſions, ſi aucunes s'en trouuent ſur leurs comtes, & à ceſte fin faire appeler en noſtredite chambre noſdits comtables, & les vefues, heritiers, pleiges & cautions d'iceux qui ſont, & ſe trouueront decedez, ſi toſt & incontinent que le temps appoſé ſur icelles charges & indeciſions ſera eſcheu & paſſé, ſous peine à noſtredit procureur d'en reſpondre en ſon propre & priué nom.

ET à fin que la façon deſdits comtes à cauſe de ladite repriſe ne tourne à charge enuers 12
nous, enioignons auſdits gens de noſdits comtes de bailler auſdits procureurs de noſdits comtables, forme & moyen de dreſſer ledit chapitre de recete de ladite repriſe, & pareillement celuy de la deſpence concernant icelle repriſe, le plus ſuccinctement, & à moins de langage que faire ſe pourra.

TOVT comtable qui ſera trouué auoir fait omiſſion de recete, ne ſera receu, apres la cloſtu- 13
re de ſon comte, à ſatisfaire à ladite omiſſion, ſinon en payant le quadruple.

VOVLONS que tous procez intentez, & à intenter contre les receueurs generaux de noſ- 14
dites finances, pour raiſon des executions concernans le payement des deniers de la ſoulde, & des decimes, en quelques lieux qu'ils ſoyent intentez, & pendans, ſoyent iugez & decidez par leſdits generaux de nos aides: & à ceſte fin auons ceux qui ſont pendans & indecis, renuoyez & renuoyons par deuant eux, & auſquels generaux auons de noſtredite puiſſance, & authorité, commis & commettons la cognoiſſance & deciſion de telles matieres.

DEFENDONS à tous de quelque qualité qu'ils ſoyent, vſer d'arreſt ſur les deniers aſſignez 15
ſur noſdites recetes generales.

SI donnons en mandement auſdits gens de nos comtes, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le dixſeptieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quarante huit: & de noſtre regne le deuxieme. Signé ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil.

DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, procuratore generali dicti domini in eadem camera audito & conſentiente, prout in regiſtro hodierna die facto cauetur, duodecima Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo octauo, ante Paſqua. Signé,

LE MAISTRE.

Lecta, publicata & regiſtrata in curia iuuaminum, audito & requirente procuratore generali Regis, in eadem curia, die quarta menſis Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono. Signé,

LE SVEVR.

Creation des offices de dixſept threſoriers generaux auec tel & ſemblable pouuoir qu'ont eu & ont encores les anciens threſoriers de France & generaux des finances anciens, & le reiglement qu'ils doyuent ſuyure en l'exercice de leurs offices.

XVII. *HENRI II. En l'an 1551.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme ainſi ſoit, que depuis noſtre aduenement à la couronne, nous auons touſiours ſingulierement deſiré à voir vn bon & certain ordre, & eſtabliſſement és affaires publiques & politiques de noſtre royaume, auec telle conduite, & reiglement à l'adminiſtration de nos finances, que ſans auoir occaſiõ de ſurcharger noſtre peuple, nous puiſſions ordinaire

Source : BIU Cujas

dinairement ſatisfaire au beſoin,& neceſſité de noſdites affaires,ſans nous aider d'ailleurs que du noſtre,s'il eſtoit poſſible:à quoy iuſques à preſent nous n'auons peu paruenir. Et le tout biẽ examiné & conſideré nous trouuons que toutes les principales fautes & erreurs qui peuuent eſtre en cela, prouiennent de ce que les ordonnances ſur ce introduites, & qui concernent l'augmentation de noſtre domaine,de noſdites finances, & auſſi le ſoulagement de noſtredit poure peuple, que doyuent exactement garder tous nos officiers particuliers pour ce faire eſtablis: ſauoir eſt pour le regard dudit domaine,es baillifs ſeneſchaux, chaſtellains, preuoſts, maiſtres des eaux & foreſts,les officiers de la foraine,leurs lieutenans,aduocas, procureurs & receueurs ordinaires:& pour le regard des aides, tailles, gabelles tributs & autres extraordinaires,les eſleus & cõtrerolleurs & receueurs d'iceux,ſont treſmal gardees,& obſeruees: & n'y a perſonne qui face & preſte la diligence deuë & requiſe pour l'obſeruation d'icelles au biẽ de nous,& ſoulagement de noſdits ſuiets,ne qui s'en informe. Auſſi n'auons-nous point en noſtre eſpargne les deniers qui y doyuent entrer,aux temps & termes,& ſi diligemment que faire ſe deuroit:mais encores les deniers qui ſe reçoiuent ne ſont apportez & fournis en meſmes eſpeces d'or & d'argent qu'ils ſont receus par les receueurs tant particuliers que generaux: ce qui peut aduenir par le defaut de l'vn ou de l'autre, & bien ſouuent de tous deux. Et conſiderant d'autre coſté,que toutes & quantesfois qu'il y a quelques deniers extraordinaires à leuer, comme ventes de bois,& domaine,aides & gabelles,emprunts particuliers,ou generaux,ſoulde des de gens de pied,inuentaires,achet de meubles,munitions de guerres,viures,ſoit en mer ou en terre,reparations de places,& adoubs de nauires,leuees & turcies de riuieres, & autres telles commiſſions & affaires,qui ordinairemẽt ſuruiennent de prompte & neceſſaire prouiſion, l'on a iuſques ici accouſtumé d'y enuoyer commiſſaires expres & extraordinaires, auſquels qu'encores que bien ſouuent ils n'entendent, & ne ſauent faire, & executer leſdites charges, toutesfois leur conuient faire & ordonner grandes & groſſes taxations,ſalaires iournee & vacations,deſquelles nous deſirons eſtre ſoulagez & releuez. En outre, nous ſommes aduertis que les receueurs generaux de nos finances,ou aucuns d'eux enuoyẽt ordinairemẽt eſtats par leſquels ils font grans reſtes,& s'excuſent diſans qu'ils ne ſont payez de nos receueurs particuliers tant ordinaires, que des aides & tailles, fermiers, receueurs des magazins & autres officiers comtables de leurs charges:& qu'en ſemblable leſdits receueurs & fermiers particuliers, & autres cõtables s'excuſent enuers eux qu'ils ne peuuent eſtre payez,tant des fermiers, que du peuple,collecteurs des tailles & autres deniers reſpectiuement:qui n'eſt choſe vray ſemblable,& auſſi n'en verifient ils rien,ſinon par leur dire:& n'y a perſonne de qui on en puiſſe prendre verification ne qui y ait regard,dont noſdits deniers ſont grandement retardez. Pareillement,qu'il eſt impoſſible que les frais, tant du recouurement de noſdits deniers eſdites recetes generales,que du port d'iceux en noſtre eſpargne,puiſſent eſtre bien ſeurement tauxez, & arreſtez par leſdits threſoriers de France & generaux de noſdites finances, d'autant qu'ils ne reſident és ſieges deſdites recetes generales,& ne peuuent voir, & verifier tous leſdits frais par le menu,par ce qu'ils ne peuuent reſider,ne aſſiſter qu'en l'vne d'icelles, demeurans les autres deſtituees de general, ou autre perſonne, qui ait l'œil ſur leſdits frais, à cauſe qu'iceux threſoriers generaux ont les vns cinq,les autres quatre,& trois recetes generalles ſous leurs charges.

* Conſequemment il eſt impoſſible pour la grandeur de noſtre royaume, & multitude des duchez,comtez,& autres grans nombres de noſtredit domaine, & qui ſont ſous chacun deſdits threſoriers de France & la grandeur & eſtendue d'icelles, qu'eux eſtans abſens de leurs charges, comme ils ſont ordinairement, ou bien employans en leurs cheuauchees ſeulement le temps qu'ils ont accouſtumé y vaquer, puiſſent bien & deuëment voir & viſiter noſtredit domaine, ni regarder ce qui eſt à faire pour, l'augmentation d'iceluy, de ſorte que comme l'on voit, il n'a iuſques ici augmenté, & n'augmente ainſi que fait celuy des princes, & autres ſeigneurs, & particuliers gentils-hommes de noſtre royaume fondez en domaine. Et ſont nos chaſteaux & maiſons tant ceux qui ſeruent pour noſtre demeure,& exercice de nos iuſticiers, que pour retirer noſtre reuenu,la pluſpart en ruine & decadẽce, & noſtredit domaine diſſipé, & peri:à cauſe que noſdits threſoriers n'ont eu,& ne peuuent auoir l'œil par tout,pour faire & accomplir ce que deſſus,qui requiert grande diligẽce & perquiſition,auec vne telle continuelle reſidence,& viſitation ſur nos officiers ordinaires, demeurans ſur les lieux, qui ne ſont aucunement veux,ne corrigez par noſdits threſoriers,comme ils doyuent.

I SÇAVOIR faiſons, que nous ayans mis les choſes deſſuſdites en bonne & meure deliberation de conſeil,auec l'aſſiſtence d'aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages,zelateurs & amateurs du biẽ public,& de la proſperité de nos affaires,il s'eſt trouué que pour le meilleur & plus expediẽt,eſt treſvtile,& non moins requis & neceſſaire qu'en chacun ſiege & prouince de chacune des dixſept recetes generales ci apres nommees il y ait vn threſorier general ſur le fait de nos finances, tant ordinaires que extraordinaires de chacune deſdites dixſept recetes generales, & des recetes particulieres reſſortiſſans à chacu-

Source : BIU Cujas

ne d'icelles,leſquels dixſept threſoriers generaux de noſdites finãces en icelles recetes generales par l'aduis de noſtredit conſeil,& par edict,loy ſtatut & ordonnãces perpetuelles & irreuocables,auons ordonné,faits & eſtablis,ordõnons,faiſons,& eſtabliſſons, creons & erigeons en chef & titre d'offices formez,auec tel,& ſemblable pouuoir qu'ont eu, & ont encores de preſent les threſoriers de France & generaux de noſdites finances anciens,& ci deuant creez:tant ſur l'ordinaire,qu'extraordinaire qui demeureront conioints & vnis ſous vne meſme charge, & authorité dudit eſtat,& office de threſorier general de noſdites finãces,tout ainſi qu'auiourd'huy en iouyſſent,& vſent les generaux de Bretagne,Bourgongne & Breſſe. Leſquels threſoriers generaux ainſi eſtablis par leſdites recetes generales auront chacun endroit ſoy reſpectiuement l'œil & regard à l'auancement du recouurement des deniers ordinaires & extraordinaires de ſa charge,de quelque nature & condition qu'ils ſoyent. Et à ceſte fin reſideront leſdits threſoriers generaux chacun au ſiege de la recete generale où il ſera eſtabli. Leſquelles recetes generales ſont: C'eſt à ſçauoir la recete generale eſtablie à Paris. La recete generale eſtablie à Chalons. La recete generale eſtablie à Amyens. La recete generale eſtablie à Rouën, La recete generale eſtablie à Caen. La recete generale eſtablie à Bourges. La recete generale eſtablie à Tours. La recete generale eſtablie à Poictiers. La recete generale eſtablie à Ryõ. La recete generale eſtablie à Agen. La recete generale eſtablie à Tholoſe. La recete generale eſtablie à Montpelier. La recete generale eſtablie à Lyon. La recete generale eſtablie à Nantes. La recete generale eſtablie à Dijon: au threſorier de laquelle auons vni & vniſſons la charge de noſdites finances en noſtre pays de Breſſe. La recete generale eſtablie à Aix: au threſorier general de laquelle nous auons pareillement vni & vniſſons la charge de noſdites finances en noſtre pays de Piedmont. Et la recete generale eſtablie à Grenoble: au Threſorier general de laquelle nous auons vni & vniſſons la charge de noſdites finances en noſtre pays de Sauoye,& Saluces.

BAILLERA ou enuoyera par chacun an ledit threſorier general, au commencement de 2
l'annee trois eſtats ſeulement,de la valeur de ſa threſorerie & generalité,& de tous deniers d'icelle,l'vn auſdits gens de noſtre conſeil priué,ou à ceux qui par nous ſeront deleguez, l'autre au threſorier de noſtredite eſpargne: & le troiſieme à noſtre receueur general eſtant ſous ſa charge,ſelon & ainſi qu'il eſt contenu és ordonnances ci deuant faites. Auquel nous defendons ſur peine de priuation de ſon office,que faiſant leſdits eſtats, il n'ait à defalquer de la valeur de noſdites finãces,recetes,& fermes de ſadite charge,ſinon les gages de nos officiers,fiefs & aumoſnes,reparations & frais de iuſtice,& autres charges anciennes,ſans y comprendre aucunes penſions,dons ou biensfaits,qui y ſoyent aſſinez pour quelques perſonnes & cauſes que ce ſoyent & quelques acquis,ou mandemens qu'ils en ayent obtenus, ou puiſſent obtenir ci-apres. Tous leſquels mandemens & acquis nous auons dés à preſent cõme pour lors,& des lors cõme à preſent reuoquez, caſſez & annullez, reuoquons,caſſons & annullons:& iceux declarons nuls,& de nul effect & valeur:auſquels pour ceſte cauſe ledit threſorier general n'aura aucun eſgard ſur la peine ſuſdite, combien que ledits mandemẽs fuſſent de tierce & quarte iuſſion.

TOVS & chacuns nos deniers ſuiets à recouurement ſerõt recouurez par leſdits clercs de 3
noſdits receueurs generaux, tout ainſi qu'il ſe fait à preſent. Leſquels clercs ſeront tenus incontinent qu'ils ſeront arriuez, porter bordereau des eſpeces, eſquelles chacun de noz receueurs,fermiers ou officiers comtables leur aura fait payemẽt,qui ſera dudit receueur, fermier & officier comtable: & icelles mettre promptement és mains dudit threſorier general, qui en fera regiſtre & procez verbal,ſans toutesfois en ce comprendre les frais du recouurement des deniers de nos recetes des tailles de Poictou,& autres qui ſont tenus les porter à leurs deſpens à noſdites recetes generales.

LEDIT threſorier general fera proces verbal,& tiendra regiſtre du partement, ſeiour, re- 4
tour deſdits clercs,& du temps qu'ils employeront en leurſdits voyages,& quelles charges & voitures il y en aura:auquel clerc ledit threſorier general qui aura veu & cotté ledit temps, & le nõbre deſdites charges & voitures,luy fera taxation raiſonnable,tant pour ſa vacation,iournees & deſpence,que pour autres frais & voitures.

SITOST qu'il y aura ſomme notable,ledit threſorier general procurera q̃ ladite ſomme ſoit 5
en meſmes eſpeces qu'elle aura eſté receuë,enuoyee en noſtre eſpargne,on biẽ diſtribuee, ſelõ les mandemens portãs quittances,& leuez par le threſorier de noſtre eſpargne, ſans laiſſer aucun funds és mains de noſdits receueurs tant generaux que particuliers,ſinõ ce qu'il faut pour les deſcharges ordinaires,gages d'officiers, & pour faire les frais des recouuremens,& port de noſdits deniers qui ſe porteront en noſtredite eſpargne,ledit clerc qui aura la charge de la cõduite d'icelle,ſera tenu rapporter & repreſenter auſdits threſoriers de noſtredite eſpargne vn bordereau ſigné dudit threſorier general, enſemble du receueur general de la ſomme qu'il

pour

portera,& des eſpeces eſquelles elle luy aura eſté baillee, oſtãt par ce moyen audit clerc toute faculté de billonner.

6 LEDIT threſorier general fera regiſtre & cotte du temps du departement,ſeiour,& retour dudit clerc portant argent en noſtredite eſpargne,du nombre de ſes charges & voitures,de la forme d'icelles,ſoit par charroy ou cheuaux,de ſa charge,& luy fera taxation raiſonnable,verifiant ledit ſeiour par la date de la quittance,ou certification dudit threſorier de noſtre eſpargne,ou de ſondit cõmis:Nous auons enioint & enioignons ne faire faire auſdits clercs ſeiour, qui ne ſoit neceſſaire.

7 VOVLONS que ledit threſorier general ſe prenne garde de nos receueurs,fermiers & autres nos officiers comtables de ſa charge,qui demeureront en arriere, & ſeront mauuais adminiſtrateurs,& que ſelon ſon pouuoir,& que le cas le requerra, il y pouruoye par ſuſpenſion de leurs offices,& adminiſtratiõs,ſans les laiſſer tomber en plus grãde arriere. Auquel threſorier general nous auons enioint & enioignons treſexpreſſément,proceder par chacun an ſommairement,& diligẽment à la confection des eſtats de noſdits receueurs,fermiers & officiers comtables de ſa charge,qui leur ſeruent à la reddition de leurs comtes,ſans leur eſtre longs & difficiles,ne iceux mettre en frais & deſpens.

8 ITEM,que audit threſorier general eſtant creé, & en telle reſidence eſtabli, ſeront addreſſees les cõmiſſions concernans noſtre ſeruice,pour vaquer aux affaires ſuruenans au deſtroit, & reſſort de ſa threſorerie generale,& charge,qui pourra dependre du faict de ſon office,& leuer deniers ordinaires & extraordinaires,& autres commiſſions qu'ils pourrõt executer, ſans y en enuoyer autres cõmiſſaires,ſauf toutesfois à bailler audit threſorier general pour l'execution deſdits cõmiſſaires vn collegue deſſus les lieux,iuge ordinaire,ou d'autre qualité,ſi la matiere le requiert.

9 CHACVNE annee expiree,& durant les mois de Iãuier,Feurier & Mars, ledit threſorier general ſortira de la ville,& ſiege de ſa generalité,& fera ſes cheuauchees & viſitations de ſa charge.Et durãt iceux trois mois s'informera de la vie & adminiſtration de nos officiers,de l'obſeruation de nos ordonnances,des choſes qui ſont à faire pour l'augmentation & accroiſſement de noſtre domaine,& autre reuenu tãt ordinaire qu'extraordinaire,des recetes de ſadite charge, & reparations neceſſaires: verifiera les plus-valeurs, & à vn beſoin paſſant par chacune recete,fera l'eſtat de l'annee expiree de chacun receueur:cõferera auec nos officiers ordinaires, & de noſtre iuſtice,pour raiſon des frais de noſtredite iuſtice,reparations,& autres choſes dependans de noſtredit domaine,qui ſont les fruicts & vtilitez que l'on peut eſperer, & attendre de leurſdites cheuauchees.Et pource qu'il y a aucunes deſdites threſoreries & generalitez,cõme Dauphiné,Rion,& partie de Prouence,qui ſont aſſiſes és pays de montagne,& mal-aiſees à aller eſdits mois,à cauſe des neiges,& mauuais temps qui y courent durans iceux mois de Ianuier,Feurier & Mars,en ce cas ledit threſorier pourra remettre l'executiõ de ceſdites cheuauchees à vn autre temps plus conuenable,qui durera trois mois,comme dit eſt.

10 A fin de reprimer les abus,& maluerſatiõs dont ledit threſorier general pourra eſtre aduerti,auons voulu & ordonné,voulons & ordonnõs, que ledit threſorier general pourra appeler auec luy vn preud'homme pour adioint, informer ſur iceux abus à l'encontre de nos officiers, qui ont la charge & adminiſtration de noſtredit domaine,ſoyent baillifs,ſeneſchaux,preuoſts, maiſtres de nos eaux & foreſts,nos aduocats,procureurs & receueurs ordinaires:& auſſi cõtre les eſleus,receueurs,procureurs,cõtrerolleurs,fermiers, officiers de la foraine, & autres officiers de nos aides,tailles & equiualens,impoſitions,magazins,& de tous nos deniers tant ordinaires que extraordinaires. Et leſdites informatiõs par luy faites les enuoyera en noſtre cõſeil priué, pour en eſtre par nous ordonné ſelon & ainſi que verrons eſtre à faire, ſans ce que ledit threſorier general puiſſe decreter aucune prouiſion contre leſdits officiers:ſinon ſuſpendra & interdira noſdits receueurs,fermiers & officiers comtables,qui ſeroyent demeurez en reſte,& en arriere des deniers de leurs charges:& au lieu des ſuſpendus y commettre tels perſonnages reſſeans,& ſoluables,qu'ils verront eſtre pour le bien de noſtre ſeruice.

11 NOVS voulõs que és choſes cõcernans le faict de nos domaine,& reuenu ordinaire,& celles de noſdits aides,tailles & impoſitions,magazins,& tous deniers extraordinaires,& autres choſes ci deuant declarees,nos baillifs,ſeneſchaux,preuoſts, maiſtres des eaux & foreſts, & autres nos officiers,leurs lieutenans,nos aduocats & procureurs,eſleus,receueurs,cõtrerolleurs,grenetiers,procureurs,officiers de la foraine, & autres nos officiers, leurs lieutenans, commis & ſuiets obeiſſent reſpectiuement audit threſorier general,luy portent honneur & aſſiſtance, reuerence,donnent conſeil, confort & aide en toutes choſes touchans & concernans le bien de noſtre ſeruice,& accroiſſement de noſtre reuenu tant ordinaire qu'extraordinaire.

12 ITEM,que durãt iceux trois mois que pourrõt durer les cheuauchees ledit threſorier general,& en l'abſence du ſiege de ſa generalité,& autres tẽps qu'il s'abſentera d'icelle, pour l'executiõ des cõmiſſiõs qui luy ſerõt par nous addreſſees au dedãs du reſſort de ſa charge, q̃ iceluy

threſorier

threſorier general puiſſe ſubdeleguer audit ſiege & ville de ſa recete generale quelque bõ perſonnage pour auoir l'œil ſeulemẽt aux deniers & ſommes qui ſeront apportees à ſadite recete generale,& enuoyees en noſtre eſpargne,ou payer par mandement du threſorier d'icelles durant ladite abſence,& auſſi aux frais faits pour le recouuremẽt & port deſdits deniers,ſelon la forme par ci deuant baillee audit threſorier general. Lequel bon perſonnage en fera cayer & procez verbal,ainſi que euſt peu faire ledit threſorier general:lequel cayer & procez verbal iceluy threſorier inſerera dedãs le ſien,diſant que durãt le temps qu'il a eſté en ſes cheuauchees ou a executer telle,ou telle commiſſion hors la ville,& ſiege de ladite recepte generale, il a cõmis & ſubdelegué vn tel, qui luy a rapporté ledit procez verbal,duquel la teneur ſera inſeree de mot en mot, moyennant laquelle inſertion iceluy procez verbal ſera de tel effet & vertu, comme s'il euſt eſté fait par ledit threſorier general.

A LA fin de chacune annee iceluy threſorier general ſera tenu enuoyer tãt en noſtredit con- 13
ſeil priué, qu'en noſtre chambre des comtes ſon procez verbal, de ce qu'il aura fait & executé en ſa charge durãt chacune annee,en accõpliſſant la reſidence, cõditions & choſes auſquelles il eſt aſtraint par ceſte noſtre preſente ordonnance,cõſtitution,creation, & erection, à fin que nous & noſdits gens des comtes en puiſſions eſtre certains & acertainez:& outre ledit procez verbal,iceluy threſorier general depeſchera par chacun quartier vn rolle ou cayer en parchemin,auquel ſeront contenus les frais du recouurement de noſdits deniers: auſſi ceux du port qui s'en fera en noſtre eſpargne,& autres frais & taxatiõs accouſtumees eſtre payez en chacune recete generale:ſemblablemẽt les menus frais pour l'execution des commiſſions qui lui ſerõt addreſſees au dedãs du reſſort de ſa threſorerie & generalité. Et en rapportãt iceluy cayer, ou rolle,& les quittances des parties où elles eſcherront, ce qui ſera contenu audit rolle concernant ce que deſſus,ſera alloué ſur les comtes de chacun receueur general, ſans ce qu'il ſoit beſoin en auoir par ledit receueur general autres lettres de validatiõ,& ſans ce que ledit threſorier general puiſſe employer audit cayer,prendre ne ſe faire bailler aucuns deniers pour ſes peines,ſalaires & vacations qu'il employera en l'execution deſdites cõmiſſions, qui luy ſeront addreſſees pour nos affaires au dedãs & reſſort de ladite threſorerie & generalité. Et ſi leſdites commiſſions ſont telles,& de telle importance qu'il luy conuienne auoir collegue, ou adioint, il luy ſera par meſme moyen mandé par noſdites lettres de commiſſion quelle ſomme il fera bailler à ſondit collegue & adioint,ayant eſgard à ſa qualité & demeurance.

CHACVN deſdits threſoriers generaux ainſi par nous creez,& ceux qui ſont des anciens ia 14
creez qui demeureront eſtablis és ſieges & reſſors qui pourront eſtre par eux optez,eſtãs & ſeiournans és villes de Paris,& és autres villes,eſquelles ſont eſtablies les chambres de nos comtes,& threſor & nos cours des generaux de la iuſtice de leurs charges,threſoreries & generalitez,entrerõt eſdites chambres de noſdits cõtes,threſor, cour des generaux,aux heures accouſtumees,pour faire les remonſtrances,aduiſer & aduertir noſdites gens des comtes,threſor & generaux,des choſes qu'ils verront eſtre neceſſaires,en oyant les comtes,ou traitant autres affaires de leurs charges. Et auront lieu,voix & opinion,ainſi que les threſoriers & generaux anciens auoyent eſdit lieux & cours.

TOVS mandemens & acquits qui ſe ſouloyent addreſſer auſdits threſoriers & generaux an 15
ciens reſpectiuement ſeront addreſſez à chacun threſorier general, pour le regard de ſa charge,& par eux veus,verifiez,conſentis ou modifiez, ainſi qu'ils verront eſtre à faire pour noſtre bien,profit & vtilité.

VOVLONS que chacun deſdits threſoriers generaux ainſi eſtablis, reſidant & demeurant 16
audit ſiege & reſſort de generalité,iouiſſe de tous & chacũs priuileges, cõceſſions & exẽptions d'empruns & tailles,ottrois & ſolde de ville,ban & arriere ban: & generalement de tous honneurs,prerogatiues,preeminẽces,droits,profits,reuenus,libertez,franchiſes & graces,deſquelles ont vſé, & accouſtumé de iouyr leſdits threſoriers de France & generaux de nos finances anciennement creez,& leſquelles entant que beſoin ſeroit,nous leurs auõs de nouuel dõnees & concedees,donnons & concedons,& telles & ſemblables que les ont nos officiers domeſtiques & commenſaux.

SI pour quelque temps,& pour aucuns affaires neceſſaires nous nous voulions ſeruir d'au 17
cuns deſdits threſoriers generaux en noſtredit conſeil priué,& pres de noſtre perſonne, ou en autres nos affaires hors le reſſort de leurſdites threſoreries & generalité,en ce cas leur ſera par nous baillé diſpence auec pouuoir de commettre,& ſubdeleguer par eux quelque bon perſonnage pour vaquer à ce que deſſus,ce que nous leur enioignons de faire.

NOVS auons reuoqué & reuoquons toutes & chacunes les compoſitions ci deuant faites 18
auec aucũs de noſdits receueurs generaux,pour raiſon du recouuremẽt & port des deniers de leurs charges,leſquels recouuremẽt & port nous auõs ordonné & ordonnons eſtre d'oreſenauant veus,taxez & arreſtez par le threſorier general eſtabli au ſiege de chacune recete generale ainſi qu'il eſt porté par ceſte noſtre preſente ordonnance.

ET

19 Et au surplus auons enioint & enioignons ausdits threſoriers generaux, & à tous nos officiers de nos finances d'obſeruer & garder eſtroitemẽt toutes les ordõnances par ci deuant faites, tant à Coignac que ailleurs pour le fait de noſdites finances, & reddition des comtes de noſdits officiers comtables, fors & reſerué en ce ou il ſera derogué par ladite preſente ordõnãce.

20 Avons ordõné & enioint, ordõnons & enioignõs auſdits threſoriers, & generaux anciẽs, & par ci deuant creez, de bailler è ceux qui ſeront par nous pourueus deſdites threſoreries, & generalitez nouuellemẽt creez, & qui ne ſerõt par eux optez, & retenus, les doubles deuëment collationnez aux originaux, des eſtats, regiſtres & departemẽs qui leur ſerõt neceſſaires, pour les inſtruire, & auoir cognoiſſance de la valeur des recetes, & charges comtables qui ſeront du reſſort de la recete generale, en laquelle ils ſeront reſpectiuement eſtablis: en ſorte & maniere que chacun d'eux tant ancien que de nouueau creé, puiſſe particulierement & diuiſement exercer ſa charge, & faire dreſſer l'eſtat de ce que ſon receueur general aura à receuoir, & de ce que chacun receueur particulier luy deura payer, & faire & dreſſer toutes commiſſions neceſſaires. Et à la fin de chacune annee faire l'eſtat au vray dudit receueur particulier, ou autres officiers comtable de ſa charge, pour iceluy rendre ſur ſon court.

21 Lesdits threſoriers de France & generaux anciens, enſemble le general de Bretagne auront, & prendront leur vie durant, & tant qu'ils tiendront leurdits offices, les gages, penſions, & bienfaits qu'ils ont de preſent, à cauſe de leurſdits offices, à la charge toutesfois d'accomplir les choſes cõtenues en ceſdites preſentes, & en faire apparoir par leurſdits proces verbaux. Et opteront pour leur threſorerie & generalité tel ſiege de recete generale de leur reſſort & eſtẽdue qu'ils voudront. Et à faire ladite option, ledit threſorier ſera preferé au general, comme eſtant le premier, & plus ancien officier creé. Et apres que leſdits quatre threſoriers generaux auront opté, nous pouruoirons de tels perſonnages que bon nous ſemblera aux ſix autres offices, de threſoriers generaux eſtablis en chacune des autres recetes generales, leſquelles n'auront eſté ainſi chargees & optees.

22 Chacvn deſdits threſoriers generaux nouuellement creé, qui ſera par nous pourueu deſdits offices eſdits ſieges non optez, enſemble leurs ſucceſſeurs auſdits offices, aurõt, & prẽdrõt la ſomme de deux mille cinq cens liures tournois par chacun an pour leurs gages & cheuauchees, auec les droits & preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, honneurs & pouuoirs ci deuãt dits, dont ont vſé, & vſent encores de preſent leſdits threſoriers de France, & generaux anciẽs, & qui d'auãtage leur ſont attribuez par la preſente creatiõ & erectiõ. Et deſquels gages & cheuauchees nous entẽdons, voulons & ordõnons qu'ils ſoyent payez par chacun quartier par leur receueur general eſtabli en leur threſorerie & generalité en vertu de ſe preſent edit, & par leurs ſimples quittances, rapportans leſquelles auec leſdits procez verbaux, dont il ſont chargez, nous voulons leſdits gages eſtre paſſez & allouez és comtes deſdits receueurs reſpectiuement par nos amez & feaux les gens de nos comtes.

23 Tovtes & quantesfois que leſdits threſoriers de France, & generalitez anciẽnes, enſemble celle de Bretagne, ou aucunes d'icelles vaquerõt, ſoit par mort, reſignatiõ, ou forfaiture, les gages, penſions, & bienfaits qu'ils prennent de preſent & à eux delaiſſez pour leur vie durant par ceſte noſtre preſente ordõnance, creation & erection, ſoyẽt lors reduits à ladite ſomme de deux mille cinq cẽs liures tournois, pour chacun d'iceux, & auſſi voulõs que là où nous auriõs accordé par ci deuãt aucunes ſuruiuãces d'aucunes deſdites threſoreries de France, & generalitez, que leſdites ſuruiuãces auront lieu par le regard du ſiege, qui ſera opté par iceluy qui aura reſigné à ladite ſuruiuãce. Et à la charge auſſi que quãd le titre d'aucun deſdits offices reſeruez & reſigné à ſuruiuance, ſera deuolu à celuy qui en a la reſerue & ſuruiuance, qu'il ne prendra plus que ladite ſomme de deux mille cinq cens liures tournois pour tous gages, biensfaits & cheuauchees que les nouueaux creez.

24 Povrce que le general de nos finãces eſtabli en Guyenne, qui demeurera par ceſte noſtre dite ordonnance eſtabli au ſiege & reſſort de la recete generale d'Agen au titre & generalité du threſorier general de noſdites finãces, n'a eu par ci deuãt, & n'a de preſent que quinze cẽs liures tournois de gages par chacun an: ſemblablemẽt le general de nos finances en Bourgõgne & Breſſe, qui demeure ſemblablemẽt eſtabli au ſiege & reſſort de la recete generale de Dijon, n'a que la ſomme de ſeize cẽs liues tournois pour gages & pẽſion auſſi par chacun an: A ceſte cauſe, & pour les egaler, & rendre tous pareils, auons ordõné & ordonnõs, que chacun deſdits threſoriers de Guyenne & Bourgongne aura, prendra & perceura d'oreſenauant par chacun an pareille ſomme de deux mille cinq cẽs liures tournois, pour gages & cheuauchees. Et neãtmoins auons pareillemẽt ordõné que leſdits threſoriers de Frãce generaux & anciens, ſemblablement ceux de Guyenne, Bretagne, & Bourgongne, & pareillemẽt ceux qui ſerõt pourueus deſdits offices de threſoriers generaux nouuellement creez, ſeront tenus prendre lettres de nous reſpectiuement, tant du lieu où ils demeureront eſtablis, ſuyuant leur option: que de leur prouiſion & augmẽtation de gages, & autres graces que nous entendons faire à aucuns d'eux tant anciens que nouueaux: & iuſques à ce ne iouiront reſpectiuemẽt de leurſdits gages anciẽs

ne de

Source : BIU Cujas

ne de ceux qui leur ſeront baillez à aucun d'eux en creuë & augmentation.

Et au regard de l'office de general,& du corps & college de la chambre de nos comtes, eſta 25
blis à bloys: & ſous l'authorité deſquels ſe regiſſent & gouuernent les terres & ſeigneuries qui ont appartenu au duc d'Orleans,nos predeceſſeurs qui ne ſont de l'appennage de Frãce pour bonnes & grandes cauſes,auons voulu & ordonné,voulons & ordonnons, qu'elles demeurẽt eſtablies ainſi qu'elles ont eſté par ci deuãt,& ſont encores de preſent,auec toute cour & iuriſdiction reſſort & cognoiſſance qui leur a appartenu & appartient,& que leurs gages, droits pẽſions & biens faits tels qu'ils les ont de preſent,leur ſeront continuez & entretenus.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement,&c. Donné à Blois au mois de Ianuier,l'an de grace mille cinq cens cinquante & vn: & de noſtre regne le cinquieme. Signé, HENRI. Et au deſſous, Viſa. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BVRGENSIS. Et ſellees en laqs de ſoye du grand ſeau de cire verde.

Lecta,publicata & regiſtrata,audito & requirente procuratore generali Regis, quantum attinet ad domanium Regis duntaxat. Actum Pariſiis in Parlamento, vndecima die Februarij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoprimo. Signé DV TILLET.

Lecta,publicata & regiſtrata,audito & requirente procuratore generali Regis in camera computorum dicti domini,prout in regiſtro cauetur, vigeſimaſeptima die Februarij, anno ſupradicto. Sic ſignatum. CHEVALIER.

Lecta,publicata & regiſtrata in camera theſauri domini noſtri Regis,audito & requirente procuratore dicti domini quantum ad domanium eius duntaxat,& prout in regiſtro dictæ cameræ cautum eſt, vigeſimanona & vltima die Februarij,anno ſupradicto. Sic ſignatum, DV FRESNOY.

L'augmentation du pouuoir & authorité des threſoriers & generaux des finances.

XVIII. *HENRI II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir,Salut.Comme nos amez & feaux les threſoriers generaux de nos finances ſe ſoyent puis n'agueres retirez par deuers nous,& nous ayẽt pour le bien commun & vtilité de noſtre royaume remonſtré qu'il eſt beſoin pouruoir à pluſieurs choſes concernans le fait de leurs charges, à fin de les reduire en bon ordre, reiglement & police, & ſur ce expoſé les poincts & articles qui s'enſuyuent: Et premierement,que les ſergens de nos aides & tailles,toutesfois & quantes qu'ils ont eu departement certain & limité pour faire les executions & contraintes de noſdites aides & tailles,au lieu de faire leur deuoir & diligence,compoſent,abonnent & rançonnent nos ſuiets:& au moyen d'aucuns preſens qu'ils exigent,retardẽt nos deniers,ou bien par trop grand cognoiſſance & familiarité les ſupportent indeuëment.

ITEM, qu'ils ont trouué aux eſtats de nos finances pluſieurs biensfaits & penſions, les vnes donnees aux officiers ordinaires de noſtre royaume,par forme de creuë & augmẽtation de gages,les autres dõnees pour cauſes piteuſes & gẽs de religion & hoſpitaux,& les autres pour cõſideration de ſeruice,en termes generaux & cõmuns, ou faueur de mariages: auſſi ont trouué que nous & nos predeceſſeurs ont fait la plus grande partie deſdits biẽsfaits, en alienãt & mettant hors de leurs mains pluſieurs maiſons, chaſteaux, pieces & membres de noſtre domaine: nous requerant vouloir interpreter,ſi nous auõs entendu & entendons par l'edit[a] de leur creation,que telles penſions & biensfaits ſe rabbatẽt & deduiſent par eux de la premiere valeur de nos finances, comme charges ordinaires: ou bien ſi pour en auoir ordinairemẽt,& de iour en iour claire cognoiſſance,ils ſoyent remis à nous d'an en an, pour les faire payer ou en ordõner comme bon nous ſemblera.

a C'eſt l'Edict qui eſt au chap. precedent.

ITEM,qu'il leur ſemble plus vtile que cõpoſition ſe face auec les receueurs particuliers:officiers comtables,& toutes autres perſonnes ayans maniement de nos finances, pour apporter à leurs couſts,deſpens,perils & fortunes les deniers de leurs charges en nos recetes generales, que d'enuoyer clercs & commis vers eux pour le recouurement deſdits deniers par leſdits receueurs generaux.

ITEM,que quelques enionctions qu'ayons ci deuant faites aux receueurs generaux de noſdites finãces,noſdits threſoriers generaux ne ſont aduertis par eux des iours que leſdits clercs partent pour aller auſdits recouuremens, ne du iour qu'ils s'en retournent, quelles ſommes ils ont apportees,en quelles eſpeces,de qui,quand, & de quelle qualité ſont diſtinctement leſdits deniers, ſoyent ordinaires ou extraordinaires, & ne leur en baillent les eſtats de quartier en quartier.

ITEM, que combien que toutes lettres, mandemens & commiſſions par nous decernees pour le fait de nos finances,leur doyuent eſtre portees & miſes en leurs mains, pour iceux executer ou enuoyer à ceux auſquels l'execution s'en adreſſe:ce neantmoins par inaduertance ou autrement, aucunes ont eſté miſes és mains deſdits receueurs generaux ou autres perſonnes, auſquelles il n'appartenoit,& ne ſe doit faire,pour en faire l'enuoy & diſtribution.

ITEM,

Source : BIU Cujas

ITEM, que de tout temps & ancieneté en toutes assemblees, & cõuocations, addresses de lettres, nosdits threſoriers generaux qui repreſentent pour le iourd'huy les quatre anciens threſoriers de France & generaux de nos finances, ont eſté preferez & ont precedé nos maiſtres d'hoſtel ordinaires, maiſtres des comtes, conſeillers de nos cours de Parlement, baillifs & ſeneſchaux: ce neantmoins eſdites conuocations, aſſemblees & addreſſees, & ſans ce que noſdites cours chãbres de noſdits comtes ſoyent collegialement nommees ou aſſemblees, ou leur ſoyent noſdites lettres addreſſees, ont eſté & ſont par erreur noſdits threſoriers generaux poſtpoſez aux deſſuſdits, contre leur ancienne dignité, rang & ordre.

ITEM, que les gens de noſdits comtes ont en faiſant publication de leurdit edict, & en reſtraignant iceluy, ordonné que noſdits threſoriers generaux ne feront & aſſigneront d'oreſenauant aucune taxation, ſinon ſur le receueur general de nos finances, chacun en ſon ſiege, contre la liberté & faculté, dont ils ont accouſtumé vſer par ci deuant, & auſſi que faiſant leurs cheuauchees, & pour la confection des eſtats des receueurs particuliers, & autres affaires ſuruenus au fait de leurs charges, il leur conuient faire taxation en lieux & à perſonnes qui ſeroyent grandement trauaillez de venir querir leurs deniers és ſieges deſdites recetes generales.

ITEM, nous ont remonſtré noſdits threſoriers generaux, que par ledit edict nous auõs ordõné qu'ils n'auroyent aucunes taxations ne vacations outre leurs gages, pour les cõmiſſions qu'ils executeroyent au dedans de leurſdites charges: & que noſtre plaiſir fuſt auoir eſgard par ci apres à leur en ordonner quelque ſomme outre leurſdits gages, ſelon le merite de l'execution deſdites commiſſions, & le remps qu'ils pourroyent vaquer hors les villes & lieux des ſieges eſquels ils ſeront tenus faire leur reſidẽce, & ou ſont eſtablis leſdits ſieges: auſſi nous ont ſupplié leur diſtraire quelque temps, & bailler quelque vacation de leur continuelle reſidence, pendant lequel ils pourroyent pouruoir & donner ordre à leurs affaires priuez & particuliers, qu'ils ont hors les deſtrois de leurſdites threſoriers & gneralitez.

ITEM, qu'il ne leur eſt neceſſaire auoir prefixion du temps pour faire leurs viſitations & cheuauchees, meſmes és mois de Ianuier, Feurier & Mars, qui eſt ſaiſon indiſpoſee: & que noſtre plaiſir fuſt remettre leſdites viſitations & cheuauchees, en tel temps qu'ils voudront choiſir, & qu'il leur ſembleroit plus à propos, tant pour nos affaires & ſeruice, que pour leur commodité & aiſance.

ITEM, que les gens de nos comtes & generaux de la iuſtice de nos aides reſpectiuement ne leur baillent rang & place honorable à leurs bureaux, & ne leur permettent y auoir voix deliberatiue, & opinion, ainſi que noſdits threſoriers generaux pretendent que les quatre anciens threſoriers de France & generaux des finance, inſtar deſquels ils ſont creez, ont eu par ci deuant.

ITEM, que par le departement qui ſe fait pour la neceſſiité de la guerre, de la contribution de la ſolde de cinquante mil hommes de pied, qui ſe leue ſur les habitans des villes cloſes: pluſieurs d'icelles villes en portent ſi petite part & portion, que les deſpens que les habitans d'icelles villes font à porter les deniers de leurſdites cottiſations en noſdites recetes generales, ſont plus grans & excedent ſouuent le principal de leurſdites cottiſations.

ITEM, qu'il eſt beſoin & neceſſaire, à ce que par ce moyen nous puiſſions auoir claire cognoiſſance de l'eſtat de nos finances, que les receueurs generaux d'icelles, ſi toſt que chacune annee ſera expiree, leur baillent l'eſtat de leur recete & deſpenſe: & que ſur ladite deſpence, il leur exhibent les quittances & mandemens portans quittance du threſorier de noſtre eſpargne, & autres acquits, mandemens & quittances qui peuuent ſeruir à la verification de leurdite deſpence.

ITEM, qu'il ſeroit vtile & profitable que tous deniers de pluſualleurs, lots, ventes, aubeines, reliefs, rachets, quints, requints, & autres droits ſeigneuriaux, amendes, forfaitures, confiſcations & tous deniers caſuels, fuſſent employez aux rachets de nos domaines, aides, & autres engagemens: ou bien aux reparations & entretenemens de nos maiſons, places & chaſteaux.

ITEM, qu'aucuns d'eux depuis la creation & inſtitution deſdits offices de threſoriers generaux, n'ont peu au moyen des autres occupations qu'ils ont eu pour noſtre ſeruice, faire communication les vns auec autres des papiers, eſtats & regiſtres ſeruans à leur inſtruction, comme leur eſtoit mandé par noſtredit edict: ou pour ce que les aucuns d'eux ont eſté pourueus ſi tard de leurſdits offices, que l'annee à preſent courant s'eſt trouuee fort auãcee & anticipee: au moyẽ dequoy ſoit neceſſaire que les quatre threſoriers de France anciens fiſſent les eſtats des recetes ordinaires de nos domaines de ceſte preſente annee, & iuſques aux derniers iours & termes inclus en icelle: & enſemble les anciens generaux de nos finances feront les eſtats de leurs charges chacun en ſon regard, ainſi qu'ils auoyent accouſtumé. Et ce pour ceſte dite annee, finiſſant le dernier iour de Decembre, prochain venant ſeulement.

ITEM, que depuis l'eſtabliſſemẽt de nos ſieges preſidiaux, pluſieurs de nos baillifs, ſeneſchaux,

Source : BIU Cujas

& magiſtrats deſdits ſieges,leur ont requis accommoder,& faire aucunes petites reparations & decorer les lieux de noſtre iuſtice:& auſſi nos greffiers d'appeaux de leur adminiſtrer logis & eſtudes pour retirer leurs perſonnes & ſacs,au dedans du pourpris & ceinteure de noſdites cours palais & auditoires, ou bien au plus pres d'iceux que faire ſe pourra,ſuyuant l'edit par nous ci deuant fait ſur ce.

ITEM, nous ont noſdits threſoriers generaux pareillement dit & remonſtré, qu'aucunes alienatiõs de noſtre domaine, aides, tailles, gabelles & autre reuenu,que nous & nos predeceſſeurs auons eſté contraints faire pour la tuition & defenſe de noſtredit royaume, ont eſté faites à ſi vil prix, & auec ſi petite conſideration & telles ſurpriſes, que l'on a comprins auſort principal deſdits engagemens pluſieurs detes creés pour vendition de bagues, ioyaux,parties d'argenterie & autres choſes non neceſſaires, ſur leſquelles les acquereurs ou ceux dont ils auroyent le droit:auoyent fait grand gain, proffit & vſure, combien qu'il ne ſoit permis & loiſible faire deſdites alienations, ſinon pour deniers baillez manuellent contens, & pour les affaires de la guerre. Semblablement nous ont remonſtre qu'aucunes pieces, membres, greffes & portions de noſtre domaine,deſquels nos receueurs faiſoyent recete,qui ſont de preſent baillez en engagemens, heritage, ou titre d'offices, & auſſi les fermes de nos aides ou gabelles,anciennes que dit eſt, ſont auiourd'huy paruenus à tel profit, & à ſi grand reuenu, que le fruit & reuenu en peu de temps & d'annees excede & eſt plus grand que le ſort principal,tellement qu'il ſe trouuera pluſieurs perſonnes qui prendront à ferme leſdits greffes, membres, pieces & portions de noſtredit domaine,aides & gabelles, ainſi alienees pour dix ou douze annees ou autre moindre temps, à la charge de rembourſer preallablement leſdits acquereurs de leur ſort principal, & loyaux couſts: & à la fin du temps de leurſdites fermes remettre & delaiſſer en nos mains franchement & quittemẽt leſdites choſes ainſi alienees, leſquelles en ce faiſant ſeront reunies & remiſes en noſtredit domaine, & en rentrerons en pleine & entiere iouiſſance,ſans aucune choſe en rembourſer.

ITEM,que noſtre bõ plaiſir & vouloir fuſt attribuer à eux & à leurs ſucceſſeurs eſdits offices, le titre & qualité de threſorier de France,& generaux de nos finances en la charge, & generalité en laquelle chacun d'eux ſont reſpectiuement eſtablis.

ITEM, nous auroyent noſdits threſoriers generaux remonſtré, qu'aucuns des commiſſaires par nous ordonnez pour faire l'eſtabliſſement des ſieges preſidiaux, n'auroyent obſerué la forme d'impoſer l'octroy,conſenti & accordé pour ſatiſfaire aux gages des magiſtrats deſdits ſieges entant que les aucuns n'auoyent fait porter vniuerſellement les deniers dudit octroy aux habitans & eſtrangiers qui ſe reſſentent de la beneficence & eſtabliſſement deſdits ſieges,& de l'abbreuiation de iuſtice.

ITEM, que les fermiers qui ont prins de nous à ferme le reuenu de nos magazins, ne ſatiſfont acunement aux charges, auſquelles ils ont prins leurſdites fermes, & ſont defaillans d'icelles payer, aux termes qu'ils doyuent fournir leurs greniers de ſel,compoſent,& commettent pluſieurs grans & infinis abus.

POVR auſquelles choſes pouruoir auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué,voulu,ſtatué & ordonné,voulons ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit: Et premierement,que les receueurs de nos aides & tailles pourront par chacun quartier,muer & changer ſi bon leur ſemble, les departemens des ſergens de noſdits aides & tailles en ſorte & maniere que celuy qui aura vaqué aux executions qu'il aura conuenu faire en l'vn des endroits ou quartiers de ladite recete,pour faire apporter és mains de noſdits receueurs nos deniers, dont les termes de payemens ſeront eſcheus,ni ſera enuoyé, ne pourra vacquer au meſme endroit pour les deniers qui nous ſeront deus pour le terme & quartier enſuyuant. 1

TOVTES & chacunes les penſions donnees & concedees d'ancienneté à nos officiers ordinaires pour raiſon de l'exercice de leuſdits offices & ſupplément de leurs gages ou donnees à autres perſonnes à raiſon d'offices eſteinctes & ſupprimees leur ſerõt payees & continuees.Et ſemblablemẽt ſerõt payez les dõs penſions & biẽsfaits faits à hoſpitaux & gẽs de religion,pour l'entretenement du ſeruice diuin, & ſubuenir à leur poureté & neceſſité, & autres œuures piteuſes & ainſi qu'il leur ſont ordonnez.Et au reſte voulons & entendons qu'au cõmencement pour le tẽps de chacune annee,& à commẽcer en lannee prochaine, nous ſoyent enuoyez par chacũ de noſdits threſoriers generaux reſpectiuemẽt, eſtats particuliers & au vray, ſignez de leurs mains de tous dons beinsfaits que nous & nos predeceſſeurs auons faits, en alienant & mettant hors nos mains(ſoit à vie ou autre temps)des pieces, membres & portions de noſtre domaine, la valeur annuelle d'iceux,les nons & ſurnons de ceux qui en iouiſſent & les cauſes auquel eſtat auſſi ils feront chapitre à part des dõs, pẽſions & bienfaits que nous ou noſdits predeceſſeurs auõs faits ſur noſdits domaines aides gabelles & autres reuenus, limitez & reſtraints à ſommes d'argent,leſquels ſont diminuez & rabbatus de la premiere valeur de nos finances & laiſſeront iouir les donataires deſdits domaines,aides ou gabelles,& perceuans leſdits biensfaits, dõs ou pẽſiõs, 2

iuſques

iuſques à ce qu'ils ayent receu autre eſtat ſigné de nous, ou de l'vn de nos ſecretaires de nos finãces, declaratif de nos vouloir & intention, ſur la iouyſſance que nous entendons que leſdits donateurs & perceuans dons, penſions, & biensfaits de nous, ſur leſdits domaine, aides & gabelles, en ayent par chacun an. En quoy n'entendons aucunement eſtre comprins ceux qui iouyſſent deſdits domaines, gabelles & autre noſtre reuenu, pour engagement & pour prix d'argent receu d'iceux. Et ſeront enuoyez par chacun an aux gens de nos comtes les doubles deſdits eſtats, à ce qu'ils ayent cognoiſſance, s'il y aura aucune tranſgreſſion & iouyſſance deſdites choſes contre noſtre vouloir & intention.

3 Avons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant à commencer au premier iour de Ianuier, prochainement venant, tous nos receueurs de nos domaines, aides, tailles, equiualens, fermiers & tous autres officiers comtables, eſtans és limites & reſſort de chacune de nos recetes generales, & autres perſonnes qui y ſeront demourans, leſquels ont ou auront ci apres à fournir & bailler den. de nos finances eſdites recetes generales, chacun en ſon regard, ſoit qu'ils procedent de noſdites finãces ordinaires ou extraordinaires, decimes contributions de villes, & autres quelconques: ſuyuant & ainſi qu'il eſt contenu en l'ordonnance faite à Congnac, le ſeptieme iour de Septembre, mille cinq cens quarantedeux, apporteront és lieux & villes eſquelles ſont eſtablies noſdites recetes generales, à leurs perils & fortunes, & mettront reſpectiuement par chacun terme ou quartier és mains de nos receueurs generaux, tous & chacuns les deniers & valeurs de leurs recetes & fermes, dont aura eſté fait eſtat audit receueur general: ſauf toutesfois que chacun de noſdits threſoriers generaux, pour le regard de ſa charge appellé auec luy l'vn des maiſtres de nos comtes, és lieux où y à chambre des comtes, & és autres lieux, l'vn de nos iuges ordinaires, preſens reſpectiuement nos procureurs, compoſera ou fera taxe raiſonnable, ſi faite n'a eſté, à ceux de noſdits receueurs, fermiers ou autres perſonnes qui n'eſtoyent ſuiets au port deſdits deniers, & à ce que deſſus, au parauant noſtre preſente ordonnance, de la ſomme qu'ils trouueront raiſonnable pour leſdits frais & voitures par chacun quartier & terme que les payemens de noſdits deniers eſcherront, & laquelle compoſition ainſi faite nous auons dés à preſent comme pour lors, euë & auons pour agreable, & icelle validee & authoriſee, validons & authoriſons par ces preſentes, comme ſi elle auoit eſté, & eſtoit faite par nous meſmes & par nos acquits & mandemens, demourant au ſurplus noſtredit edict faict à Congnac, en ſa force & vertu.

4 A la fin de chacun quartier, chacun de noſdits receueurs generaux baillera à chacun de noſdits receueurs generaux l'eſtat de ſa recete & deſpenſe dudit quartier eſcheu: & aduertira noſtre dit threſorier general des mandemens portans quittances leuez ſur luy par le threſorier de noſtre eſpargne, ou autres mandemens, acquits & reſcriptions dudit threſorier de noſtre eſpargne, & à la fin dudit eſtat fera declaration ſeparément en vn chapitre diſtinct, des reſtes qui luy ſont deus, & par qui, à fin que noſtredit threſorier general y puiſſe pouruoir.

5 Tovs mandemens, lettres patentes & commiſſions, concernans le faict de nos finances, dont l'execution ſe deura faire au dedans la charge de chacun de noſdits threſoriers generaux, ſoit que ladite execution s'addreſſe à eux ou à autres nos officiers & perſonnes, leur ſeront enuoyees & portees pour les tenir, ſi l'execution depend d'eux, ou les diſtribuer & enuoyer à noſdits officiers, ou autres perſonnes, auſquels l'addreſſe & execution en ſera commiſe.

6 En toutes addreſſes de lettres, de commiſſions & mandemens, parties aſſemblees, & conuocation, noſdits threſoriers ſeront preferez & procederont en ordre, rang & aſſiete, nous maiſtres d'hoſtel, eſchanſons, panetiers & varlets tranchans, & les perſonnes ſingulieres des maiſtres de nos comtes, & de nos conſeillers en nos cours de Parlement, ceux de la iuſtice de nos aides, & de noſtre threſor. Pourueu toutesfois que noſdites cours & chambre de nos comtes ne ſoyent collegialement aſſemblez: auquel cas les colleges de noſdites cours de Parlement, chambre de nos comtes & generaux de la iuſtice, precederont noſdits threſoriers generaux: auſſi preſidens de noſdites cours, chambre des comtes, & des generaux de noſtre iuſtice & monnoyes, precederont noſdits threſoriers generaux.

7 Nosdits threſoriers generaux pourrõt faire les taxations ainſi, & pour les ſommes qu'ils ont accouſtumé & iouxte le pouuoir qu'ils en ont, & icelles aſſigner ſur les receueurs particuliers de leurs charges: pourueu toutesfois que leſdites taxations ſoyent faites auſdits receueurs particuliers, ou autres officiers dont les gages ſont employez en leurs eſtats ou pour affaires dependans de leurs eſtats & offices. Et quant à celles qui ſeront faites pour autres cauſes & qui cõcerneront autres nos affaires: nous voulons & entendons qu'elles ſoyent faites ſur nos receueurs generaux de chacune charge, ſans ce qu'iceux noſdits threſoriers generaux puiſſent icelles aſſigner & faire payer ſur autres nos receueurs & cõtables, que ceux de leur reſſort & departement. Et ſeront tenus noſdits threſoriers generaux en la fin de leur procez verbaux qu'ils ſeront tenus enuoyer en noſtre chambre des comtes, faire eſtat & declaration de toutes leſdites taxations qu'ils auront faites par chacune annee, ſoit ſur receueurs generaux ou particuliers.

8 Nosdits threſoriers generaux ſuyuãt l'edit de leur creatiõ n'auront aucunes taxatiõs ou ſalaires pour l'execution des commiſſions & autres affaires auſquels ils vaqueront au dedans des

Source : BIU Cujas

deſtroits & limites de leurdite threſorerie generale: ſauf toutesfois à nous à vſer d'autres bienfait enuers eux, ſelon le merite de leurs ſeruices. Et au regard de la remonſtrance qu'ils nous ont fait à fin de les deſcharger en partie de la continuelle reſidence, à laquelle nous les auons adſtraints par noſtre edict: nous ayans eſgard à icelle, leur auons permis & permettons vaquer hors le tẽps de guerre & neceſſité d'affaires, & durant le mois d'Octobre, Nouembre & Decembre, en leurs priuez & particuliers affaires, ſoit en leurs maiſons ou ailleurs, ou bon leur ſemblera, hors, les limites & eſtendue de leurſdites charges: pourueu qu'ils facent treſeſtroittement leur reſidence le ſurplus du temps, & qu'ils commettront en leurs lieux & places, durant leſdits mois d'Octobre Nouembre & Decembre, quelque perſonnage notable, reſſeant & de bonne vie, dont ils ſeront reſponſables: lequel durant leurdite abſence fera procez verbal, executera & accomplira toutes & chacunes les choſes qui leur ſont preſcriptes par l'edit de leurdite creation, & comme feroyent ou faire pourroyent s'ils eſtoyent en perſonne, & en feront apparoir à nos gens des comtes: leſquels autrement n'alloueront leurs gages, cheuauchees & biẽsfaits, en quelque façon & maniere que ce ſoit, quelque diſpenſe qu'ils ayent ou puiſſent obtenir de nous.

NOVS leur auons permis & permettons faire leurs viſitations & cheuauchees au dedans de leurſdites charges, chacun eu regard en tel tẽps & ſaiſon qu'ils verront eſtre plus à propos, pour l'vtilité de nos affaires: en commettant auſſi toutesfois par eux durant le temps de leur abſence que pourra durer leur ſeiour eſdites cheuauchees, comme dit eſt ci deſſus, & ainſi qu'ordonné leur eſt par ledit edit de leurdite creation. 9

VOVLONS & entendons que noſdits threſoriers generaux ayent és bureaux de noſtre chãbre des comtes, iuſtice, de nos aides à Paris, & autres lieux où il y à pareils colleges & iuriſdictiõs, l'aſſiſtẽce, ordre, rang & place honorable, voix & opinion deliberatiue, ſelon & ainſi que les quatre anciens threſoriers de France, & generaux de nos finances en ont ci deuant vſé & pareillemẽt quand noſdits threſoriers generaux iront à nous cours de Parlement, & que ſera à iour d'audience, ils auront lieu & ſiege au rang des baillifs & ſeneſchaux, & au deſſus d'eux. Et ſi c'eſt à huis clos, & qu'ils ſoyent mandez: ou qu'ils auront affaire pour nos affaires, les gens de noſtredite cour leur bailleront lieu & place honorable, ſelon leur dignité comme eux & leurs predeceſſeurs ont accouſtumé. 10

CHACVNE annee expiree & vn mois apres icelle eſcheuë, chacun de nos receueurs generaux ſera tenu bailler eſtat entier & au vray à ſon threſorier general, de toute la recete & deſpẽſe de ladite annee expiree, & à luy exhiber (ſi beſoin eſt & ſommez en ſont) acquits ſeruans à la verification de ſadite recete & deſpenſe: & iceluy eſtat veu & examiné ſommairement, noſdits threſorier general & receueur general en chacune de noſdites recetes generales, ſeront tenus nous en enuoyer vn ſigné d'eux deux: & vn autre ſemblable aux gens de noſtre conſeil priué & qu'en iceux ſeront declarez les non valeurs, ſi aucunes en y a, les cauſes pour quoy ſont aduenuës, & quelles diligences ont eſté faites pour les recouurer. 11

VOVLONS & ordonnons que tous deniers caſuels, lots, ventes, aubeines, reliefs, rachapts, quints & requins, & autres droits ſeigneuriaux, amendes des iuriſdictions ordinaires, forfaitures & confiſcations, & tous autres de ſemblable nature ſoyent deſormais employez aux frais de iuſtice, reparation & entretenement de nos maiſons, places & chaſteaux, ou au rachapt de noſtre domaine: nonobſtant quelques dons & mandemens que nous en puiſſions faire ci apres: en mandant & commettant treſexpreſſément à noſdits threſoriers generaux, de ne verifier d'oreſenauant aucuns acquits & dons qui ſoyent faits en termes generaux. 12

AVONS ordonné & ordonnons que pour l'annee à preſent courant, les quatre anciens threſoriers de Frãce feront les eſtats de tous les receueurs ordinaires de leurs charges, ſelon leurs limites & departemens anciens, iuſques aux derniers iours & termes qu'ont accouſtumé finir leſdites recetes ordinaires qui ſe trouueront includs en ceſtedite preſente annee. Et en ſemblable, les anciens generaux de nos finances, les eſtats des receueurs de nos aides, tailles, & autres officiers comtables de leurs charges: & ce pour ceſte fois ſeulement, & ſans ce qu'il ſoit tiré à conſequence pour les autres annees ſubſequentes, eſquelles nous entendons l'edit de la creation de noſdits threſoriers generaux eſtre entretenu, & les eſtats de noſdits officiers comtables eſtre par eux reſpectiuement faits chacun en leurs limites, ſelon que contenu eſt par noſtredit edit de leurdite creation. 13

VOVLONS & ordonnons que noſdits threſoriers generaux pouruoyent aux reparations & decorations neceſſaires des lieux eſquels auons eſtabli nos ſieges preſidiaux, & ce des deniers des amendes prouenans de la iuriſdiction preſidiale, attribuee tant en dernier reſſort, que prouiſion, par les edits de la creation: ſur leſquels deniers auſſi nous entendons que noſdits threſoriers generaux pouruoyent aux greffiers d'appeaux de chambres & d'eſtudes pour retirer commodement leurs perſonnes, clercs, ſacs, regiſtres & papiers au dedans du pourpris & ceinture de nos palais & auditoires de chacun deſdits ſieges preſidiaux, ou bien les accommoder de maiſons de louage, pour l'exercice de leurſdites charges, & au plus pres deſdits auditoires, que bon- 14

nement

nement faire ſe pourra.

15 POVRCE qu'il n'eſt rien ſi fauorable que retirer & reünir à noſtre domaine les pieces, mẽbres & portions qui en ont eſté diſtraites & deſmembrees, auons voulu & ordonné, voulõs & ordonnons, ſuyuant ce qui nous a eſté remonſtré par noſdits threſories generaux, qu'appelez reſpectiuement nos procureurs en la iuriſdiction ordinaire, ou ſur le fait de nos aides, & chacũ d'eux pour le regard de leurs charges, ils facent proclamer le bail à ferme des pieces, membres & portions de noſtre domaine, greffes qui ne ſont en titre d'office, aides & gabelles, & tout autre reuenu & choſes alienees ou engagees à rachet perpetuel. Et ou ils trouuerõt preneurs, fermiers & encheriſſeurs qui voudront rembourſer le ſort du principal & loyaux couſts d'icelles alienations auſdits acheteurs, à la charge de iouyr par leſdits preneurs du reuenu deſdites choſes ainſi alienees, au titre deſſuſdit, iuſques au temps & terme de douze ans ou enuiron, ou autre moindre tẽps, & au deſſous qu'il ſera cõuenu & accordé par noſdits threſoriers generaux, noſdits procureurs preſens & conſentans chacun en ſon endroit & regard: & auſſi à la charge qu'apres que ledit temps de douze ans ou autre moindre temps cõuenu & accordé, ſera paſſé & expiré, icelles pieces & membres de noſtredit domaine, aides, gabelles, fermes & choſes alienees, ſeront reünis & retourneront franchement à la table de noſtredit domaine & couronne, ainſi qu'elles auoyent eſté au parauant, & ſans aucune choſe en debourſer par nous: en ce cas nous auons permis, & permettons à noſdits threſoriers generaux, preſens noſdits procureurs, chacun en ſon regard, de faire bail, deliurance & adiudication audit titre de ferme, pour ledit temps & terme de douze ans, & au deſſous, deſdites choſes ainſi alienees, & aux charges deſſuſdites: leſquels baux qui auront ainſi eſté & ſeront par eux faits, nous auons des à preſent cõme pour lors validez & authoriſez, validons & authoriſons par ceſdites preſentes.

16 SVYVANT autre remonſtrance à nous faite par noſdits threſoriers generaux, auons voulu ſtatué, & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons qu'ils facent à ſon de trompe & cri public par affiches ou adiournemens, appeler par deuant eux tous ceux & celles qui tiẽnent poſſedẽt & occupent aucunes pieces membres, greffes qui ne ſont en offices & autres portions de noſtre dit domaine, & de noſtre couronne, enſemble de nos aides, fermes, gabelles & reuenus, le tout audit titre de rachet & remeré perpetuel, ſelon les venditions qui en ont eſté faites par nous ou nos predeceſſeurs, ou les commiſſaires à ce deputez, qu'ils ayent à informer noſdits threſoriers generaux & procureurs reſpectiuement des titres par eſcrit, auſquels ils les poſſedent, & quelle ſomme leſdites choſes leur valent par chacun an, ſoit qu'ils la tiennent en leurs mains, & en vſent pour leur viure, ou qu'ils en ayent ferme loyer ou pẽſion d'argent: auquel cas il ſerõt tenus exhiber à noſdits threſoriers generaux & procureurs, chacun en ſon regard, les contrats de leurs fermes, & affermer que leſdits titres & baux à ferme contiennẽt verité ſans ſimulation, & deſguiſement, ou contre lettre, pacte conuẽtion, tradition d'argent ou promeſſe d'en bailler, ou choſe equipollent, outre ce qui eſt contenu par la lettre dudit bail à ferme ainſi exhibé, & qu'ils pourront verifier par les fermiers deſdites choſes alienees, & ce que par eux leur en ſera depoſé, dit & adminiſtré.

17 SI ce ſont domaines, ou greffes qui ne ſont en titres d'offices, aides fermes, ou gabelles, ou autres choſes engagees par nous & nos predeceſſeurs ou cõmiſſaires à ce deputez: verifierõt noſdits threſoriers generaux, noſdits procureurs preſens, quelles ſommes leſdits acquereurs en ont baillees & debourſees, & és mains de quel officier comtable elle eſt tombee, & s'en feront exhiber les quittances, & autres verifications valables.

18 INTERROGVERONT noſdits threſories generaux, noſdits procureurs auſſi preſens leſdits acquereurs, ou ayans cauſe d'eux, ſi leſdites ſommes ont eſté reallemẽt & actuellemẽt baillees en pecune nombree, & ſi ce a eſté pour les affaires & defenſes de noſtre royaume & cauſes cõtenues és edits ſur ce faits, & ſous couleur deſquels ils ont eſté publiez en nos cours de Parlement, chambres de nos comtes & ailleurs.

19 ITEM, les interogueront auſſi, ſi par moyen ou ſans moyẽ il leur aura point eſté precompté ſur le ſort principal dudit engagement, quelques detes ou autres ſommes de deniers qu'ils ayẽt pretendu leur eſtre deu, & dont il euſt eſté leué acquit, & baillé aſſignation ſur le reuenu ordinaire de noſtre royaume, ou ſur le reuenu ordinaire de noſtre domaine, aides, gabelles, fermes & autres choſes engagees pour la neceſſité & defenſe de noſtredit royaume.

20 ITEM, ſi confuſement leſdits acheteurs ont baillé deniers contens, & en ſort principal, ou pour partie d'iceluy, de l'achet de noſdits domaines, aides, fermes, gabelles ou autres choſes, leſdits acquits leuez pour leur payemẽt de leurſdites detes, & leuez quittances aux receueurs generaux ou threſorier de noſtre eſpargne, ou autres officiers comtables, és mains deſquels, par moyens, ou ſans moyens, deuoyent tomber les deniers deſdits engagemens.

21 ITEM, ſi les detes qui leur ont eſté precõtees, & pour leſquelles leſdits acquits auroyent eſté leuez, & aſſignatiõ baillee, eſtoyẽt pour den. baillez & nõbrez contẽs, pour le biẽ & defenſe du royaume, ou pour munition de guerre, ou legz teſtamentaires, & dons faictz fait en remuneration de ſeruice par nous ou nos predeceſſeurs: eſquels cas entendons leſdits contrats & aliena

Source : BIU Cujas

tiõs demourer en leur force & vertu. Sauf toutesfois que s'il se trouuoit fermiers qui vouluſſent prẽdre les choſes engagees aux titres deſſuſdits, rembourſer les acquereurs, & accomplir les charges & conditions deuãt dites, noſdits threſoriers generaux en pourront faire bail pour le temps & ainſi que des autres choſes, deſquelles leur auons permis & ordonné le bail.

ITEM, ſi au contraire du contenu au precedent article leſdites detes eſtoyent crees, pour 22
bagues, ioyaux, tapiſſeries, parties, d'argenterie, draps d'or & de ſoye, ou autres marchandiſes: premier que proceder aux interrogatoires, enioindront & ſignifieront noſdits receueurs generaux auſdits acheteurs & perſonnes tenans & poſſedans leſdites choſes alienees pour bagues, ioyaux, tapiſſeries, parties d'argenterie, draps d'or de ſoye, ou autres marchandiſes, qu'ils ayẽt à leur dire, affermer & declarer au vray les choſes ſuſdites, ſans rien en celer ou deſguiſer, & ce ſur peine d'infamie, d'eſtre priué des eſtats & offices Royaux qu'ils tiendront, perdre & cõfiſquer ſans aucune reſtitution tout le droit qu'ils pourront pretẽdre en toutes & chacunes les choſes à eux vendues & engagees, cõme dit eſt, & le reuenu qu'ils en auront receu: feront noſdits threſoriers generaux procez verbal de ladite ſignification & inionction.

APRES qu'il ſera deuẽment apparu à noſdits threſoriers generaux & noſdits procureurs 23
par confeſſion de partie, teſmoins, lettres & autres preuues & documẽs, que leſdites venditiõs & engagemens, ou partie d'iceux, ont eſté faits directement ou indirectement, par moyen ou ſans moyen, pour cauſe ou vẽdition de bagues, ioyaux, drap d'or, de ſoye parties d'argenterie & autres telles marchandiſes: pour le payement deſquels, acquits auoyent eſté leuez & precomtez au ſort principal deſdits engagemens ou partie d'iceux, & ſans que la totalité d'iceluy prix ait eſté baillee en pecune nombree & deniers contens en ce cas noſdits threſoriers generaux ſaiſiront & mettront, ou ferõt ſaiſir & mettre en noſtre main leſdits domaine, aides, gabelles, & choſes engagees pour ſemblables cauſes & marchandiſes ci deuant nommees, & iuſques à la concurrence de ce qui aura eſté baillé au payement, en autres eſpeces que d'argent content: & en feront prendre & receuoir le reuenu par nos receueurs ordinaires, & de nos aides & magazins, chacun en ſon regard, & leur en feront eſtats comme des autres finances, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, & iuſques à ce qu'il en ait eſté autrement ordonné & decidé par ceux de nos iuges, auſquels nous attribuons la cognoiſſance, laiſſant par prouiſion iouir leſdits acquereurs des choſes par eux requiſes iuſques à la concurrence de ce que monteront les deniers par eux effectuellement debourſez & baillez contens en pecune nombree, & tournez à la defenſe de noſtre royaume.

ITEM, ſi leſdits acquereurs, ou ayans cauſe d'eux, ne peuuent cõparoir en perſonne, & ayẽt 24
cauſe l'egitime d'eſtre excuſez, noſdits threſoriers generaux & procureurs les receuront à cõparoir par procureurs, en pouruoyant toutesfois auſdits procureurs de delay competant, durãt lequel ils pourront aduertir leurs parties & enuoyer la copie des articles & interrogatoires ci deſſus mẽtionnez, pour y reſpõdre categoriquemẽt, & ſatisfaire à tous les points & exhibition de ce titre ci deſſus cõtenu, pour procuration ſpeciale & expreſſe, & ladite traditiõ de titres. Et ou leſdits acquereurs ou ayans cauſe ſeroyẽt contumax & rebelles, ſans vouloir obeir à ce que deſſus, nous voulõs ſur deux defaux deuẽmẽt obtenus, & en vertu d'iceux, que noſdits threſoriers generaux à la requeſte de noſdits procureurs facent ſaiſir & receuoir, cõme dit eſt, le reuenu deſdites choſes ainſi alienees & poſſedees par leſdits defaillans & contumax, nonobſtãt oppoſition. Et enioignons à noſdits threſoriers generaux de mettre à deuë execution tout le faict deſdits baux à ferme, faire diligente perquiſitiõ de nos domaines, aides gabelles & autre reuenu baillé pour vendition de gages, ioyaux, drap d'or de ſoye, & partie d'argẽterie, & autres ſemblables: & pareillement proceder aux ſaiſies deſdits domaines, aides, gabelles, & autre reuenu vendu & engagé pour la cauſe ſuſdite, le tout comme contenu eſt ci deuant: & ce ſur peine de no⁹ en prẽdre à eux, leurs perſonnes & biẽs, au cas q̃ defaut, negligẽce ou faueur ſe trouuaſſẽt auoir eſté preſtez de leur part, & l'executiõ ſuſdite retardee, & de no⁹ deſdõmager des fruits, reuenus & emolumẽs q̃ no⁹ pourriõs ſur ce pouruoir, & tous autres intereſts. Et au ſurplus leur auõs pareillemẽt enioint & ordõné de faire procez verbal de toutes & chacunes les choſes q̃ aurõt eſté & ſerõt par eux faites & executees pour le regard deſdits baux à ferme, à douze ans, ou autre moindre tẽps pour le rachet de noſdits domaine, aides, gabelles, au autre noſtredit reuenu, & pour raiſon des adiournemens interrogatoires & ſaiſies, dont ci deuant eſt faite mention, iceux procez verbaux enuoyer à nous ou aux gẽs de noſtre conſeil priué, le plus diligemmẽt que faire ſe pourra: en leur enioignãt y vaquer ſongneuſemẽt, & ſur le deu de leurs eſtats & offices: leur permettãt ordõner & faire payer les frais neceſſaires pour leſdits baux à ferme adiournemẽs & proclamatiõs & choſes deuãt dites: leſquels ſerõt payez par leur ordõnãce par chacũ de nos receueurs generaux de nos finãces reſpectiuemẽt, ou autre de nos officiers comptables, és cõtes deſquels no⁹ voulõs iceux eſtre paſſez & allouez par nos amez & feaux les gẽs de nos cõtes, auſquels nous mãdons ainſi le faire ſans difficulté en y rapportãt les ordonnances de noſdits threſoriers generaux, & les quittãces des parties ou elles eſcherrõt tãt ſeulemẽt.

AVONS voulu & ordõné, que noſdits threſoriers generaux & leurs ſucceſſeurs en leurſdits 25
offices

offices, ayent & prennent d'orefenauant le titre & qualité de threſorier de France & generaux des finances, en la charge & generalité en la quelle ils & chacun d'eux ſont reſpectiuement eſtablis, & que par toutes addreſſes de lettres & mãdemens de nous ou autres, leſdits titres leur ſoyẽt baillez & attribuez.

17 AVONS ordonné & ordonnons aux commiſſaires par nous ordonnez à l'eſtabliſſement des ſieges preſidiaux, qu'apres que la conuocation & deliberation des ottrois qui ſe deuront leuer pour ſatiffaire aux gages des officiers & magiſtrats des ſieges preſidiaux, & autres charges mentionnees audit eſtabliſſement, auront eſté faits, qu'ils ayent à enuoyer leurs procez verbaux par deuers noſdits threſoriers generaux, nonoſtant que par les commiſſions à eux decernees il fut dit qu'ils enuoyeroyent leſdits procez verbaux aux gens de noſtre conſeil priué. En mandant par nous à noſdits threſoriers generaux, qu'apres qu'il leur ſera apparu de la beliberation & forme de leuer l'ottroy de chacun ſiege preſidial, ils ayent à mander aux receueurs des magazins ou autres officiers, qui deuront faire la leuee dudit ottroy, & ſelon la nature qu'il ſera, qu'ils ayent à en leuer les deniers, & iceux mettre és mains des receueurs des deniers communs des villes, eſquelles les ſieges preſidiaux ſont aſſis, pour conuertir & employer aux gages des magiſtrats & officiers d'iceux, ainſi qu'il eſt porté par ledit edit: en vertu deſquels attache & cõmiſſion de noſdits threſoriers generaux, nous entendons ledit ottroy eſtre leué & payé de la maniere deuant dite, comme ſi leſdites attaches & commiſſions eſtoyent emanees de nous.

28 POVR pouruoir aux plaintes que nous ont fait noſdits threſoriers generaux des abus & maluerſations deſdits magazins: auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons, que ſi aucun marchand ayans pris de nous les droits de gabelle & fourniſſement des greniers & magazins à ſel, eſt defaillant de payer par chacun quartier ſa ferme, & en faire porter les deniers à ſes deſpens, comme il eſt tenu par ſon bail à ferme, huit iours apres chacun quartier eſcheu, à la recete generale des finances, au dedans de laquelle ſon grenier eſt eſtabli: il nous payera d'amande pour chacun defaut de payemẽt, la ſomme de cinquate liures tournois, qui ſera receue par le receueur dudit magazin & grenier à ſel, des premiers & plus clairs deniers procedãs de la vẽte du ſel de ſondit magazin, pour eſtre par ledit receueur baillé audit receueur general, ſuyuant l'eſtat qui luy en ſera fait par le threſorier general de la charge, & l'amẽde ſera executoire, nonobſtant l'appel. Et neantmoins ledit receueur general ne laiſſera enuoyer aux deſpens dudit marchand fermier, au recouurement, & le faire executer, enſemble ſes pleiges & cautions pour la ſomme qu'il deura: leſquels deſpens ſeront promptement taxez par ledit threſorier general de la charge, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon: pourueu que ladite ſomme & taxe de deſpens n'excede la ſomme de trente liures tournois, & la taxe qui en ſera faite, executee nonobſtant l'appel: reſeruant à noſtre procureur les actions des fautes & abus commis par leſdits fermiers.

29 ENIOIGNONS auſdits threſoriers generaux de faire fournir par les fermiers de nos greniers & magazin, chacun en ſon regard, le ſel qu'ils ſont tenus fournir, & ainſi qu'il eſt porté & contenu par nos edicts ſur ce faits.

30 SI les marchans fermiers ſont defaillans de payer les gages & droits des officiers deſdits greniers & magazins, huit iours apres chacun quartier eſcheu, & qu'ils auront eſté ſommez leſdits officiers les pourront prendre & receuoir par leurs mains des premiers & plus clairs deniers procedans de la vente du ſel eſtant auſdits greniers.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Villiers-Coſterets, au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux, & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et à coſté, Viſa. Par le Roy en ſon conſeil. Signé BVRGENSIS.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, & de mandato expreſſo eiuſdem domini Regis, inquantum tangit domanium duntaxat: excepto tamen ſexto articulo, prælationem perſonarum ſingularium concernante, prout in regiſtro curiæ hodie iudicialiter facto continetur. Actum Pariſiis in parlamento, viceſimaprima die menſis Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſecundo.

Sic ſignatum, DV TILLET.

L'erection de l'office du receueur general de tous les exploits & amendes, tant de la cour de Parlement, que de tous les ſieges preſidiaux, eſtans du reſſort d'icelle.

XIX. *HENRI II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme par edit[a] par nous fait au mois de Mars dernier, ſur le reiglement des iuges preſidiaux, conſeillers, & magiſtrats par nous ordonnez en chacun ſiege preſidial: nous ayons entre autres choſes voulu que toutes les amendes qui prouiendroyent des iugemens donnez eſdits ſieges, tant en ſouueraineté, que par prouiſion, ſoit que ce fuſt de requeſte ciuile, ou prouiſion d'erreur, fuſſent receuës par les receueurs ordinaires des lieux, auſquels ſont aſſis leſdits ſieges preſidiaux, & que d'icelle recete qui s'en feroit par eux, ſe verifieroit par les rolles, & s'en feroit comte à part, attendu que leſdites amendes ſuruenoyent, & eſtoyent ſubrogees

a Ceſt edict eſt au chap. ſecond du titre des ſieges preſidiaux & de leur iuriſdiction, au premier liure des ordonnances. Voy la fin dudit chapitre.

Source : BIU Cujas

au lieu de celles,qui eſdites matieres nous eſtoyent adiugees par nos cours de Parlemẽt,& que noſdits iuges preſidiaux par chacun quartier,& quinze iours apres iceluy eſcheu, en enuoyeroyent vn extrait ſigné d'eux,ou de leur greffier,à nos threſoriers generaux,à fin de les faire entrer en nos finances,& en faire eſtat aux receueurs generaux de leurs charges,ainſi que des autres deniers d'icelles:au moyen dequoy noſtre cher & bien aimé Ieã de Beaulieu receueur des exploits & amendes de noſtre cour de Parlement de Paris,ſe ſeroit retiré par deuers les gens de noſtre conſeil priué, eſtabli à Chalons:& à iceux preſenté ſa requeſte, contenant entre autres choſes,que ſondit office par le moyen dudit edit,eſtoit du tout diminué,& rendu inutile, & de nul profit & valeur,à cauſe que deſormais peu d'appellations verbales ſe releueroyent en ladite cour.Et d'auãtage,que ſi les receueurs ordinaires faiſoyent la recete deſdites amendes eſdits ſieges, & ſi les deniers d'icelles tomboyent és mains des receueurs generaux de nos finances, ſuyuant iceluy edit,qu'il luy ſeroit impoſſible ſatisfaire aux gages,penſions,charges & frais accouſtumez eſtre payez ſur ſadite recete,tendant par ces moyens à ce qu'euſſions eſgard, que les profits & taxations qui appartiennent à ſondit office,luy ſont tollus & oſtez,& qu'il a payé pour la prouiſiõ d'iceluy,groſſe ſomme de deniers:que noſtre bon plaiſir fuſt luy permettre de commettre en chacun deſdits ſieges preſidiaux,gens pour la recete deſdites amendes, qui en comteroyent à luy,& luy fourniroyent les deniers par ſes quittances,comme eſtans ecliplez de ſadite recete,ou bien reprendre ſondit office,en le faiſant rembourſer de la valeur d'iceluy,ou autrement luy pouruoir,ainſi que verrions eſtre à faire.

SÇAVOIR faiſons,que nous ces choſes conſiderees,ne voulans noſtredit receueur porter aucune perte & dommage par le moyen de noſtredit edict: & à fin de luy oſter toute occaſion de ſe douloir,& le rendre ſans intereſt,& à ce qu'il puiſſe mieux,& plus commodemẽt ſatisfaire aux charges accouſtumees ſur ſadite recete:auons par meure deliberation de noſtredit conſeil dit,declaré,voulu & ordonné,& de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance, & authorité Royal,diſons & declarons,voulons,ordonnons & nous plaiſt,que tous les deniers des exploits & amendes qui prouiendrõt des iugemens,leſquels ſuyuant l'edict par nous fait ſur l'eſtabliſſement des ſieges preſidiaux,ſeront faits & donnez eſdits ſieges,eſtans au dedans du reſſort du Parlement de Paris,ſeront par chacun quartier d'an par les receueurs particuliers deſdits ſieges,mis & baillez en ſes mains,& de ſes ſucceſſeurs audit office. Lequel pour ceſt effet auons creé & ordonné,creons & ordonnons par ces preſentes, receueur general de tous les exploits & amendes,tant de noſtredite cour,que de tous leſdits ſieges preſidiaux eſtãs du reſſort d'icelle. 1

Et à ce que par luy,ſes commis & deputez,ſe face au vray le recouurement d'iceux deniers,nous voulons que les greffiers tant de noſtredite cour de Parlement,que deſdits ſieges, ſoyent tenus pas chacun deſdits quartiers d'an, & dedans le dernier iour de chacun d'iceux, faire vn rolle des condemnations deſdits exploits & amendes,qui par leſdits quartiers nous aurõt eſté adiugees,& iceux bailler,ſçauoir ceux qui ſerõt faits par noſdits greffiers de no^e cours de Parlement,à noſtredit receueur general:& ceux qui ſeront faits par nos greffiers deſdits ſieges preſidiaux eſtablis pour le fait d'appeaux,ſeront baillez aux receueurs ordinaires des lieux où leſdits ſieges ſont eſtablis. 2

Leſquels receueurs ordinaires & particuliers,ſeront tenus de faire diligence, & recete ſelon qu'il eſt ia ordonné par noſtredit edict: & auront trois mois pour ce faire,dans la fin deſquels ils ſerõt verifier par noſdits iuges,ou leurs lieutenans,preſent noſtre procureur,ce qu'en aura eſté receu de liquide durant iceux trois mois,& ce qui ſera tenu en ſurceance, ou non valoir. 3

Auſquels iuges,lieutenans & procureurs nous mandons & enioignons treſexpreſſemẽt y vaquer ſongneuſement, ſans y vſer de longueur:& ce fait enuoyer vn eſtat abbregé,ou certification ſignee d'eux, & dudit receueur particulier, à noſtre threſorier general de la charge,en laquelle ſeront eſtablis leſdits ſieges preſidiaux, à fin qu'il puiſſe faire eſtat de ce qui ſe pourra recouurer dudit liquide de noſdits receueurs particuliers de chacũ ſiege preſidial,& apres auoir par noſtredit threſorier general recouuré les eſtats particuliers de chacun deſdits ſieges preſidiaux,dreſſer vn eſtat general deſdites amendes pour ſadite charge entiere,& iceluy enuoyer à noſtredit receueur general deſdites amẽdes audit Paris:deduit & rabbatu toutesfois les reparatiõs & frais neceſſaires,qui aurõt deu eſtre faits pour les edifices nouueaux, entretenement, & autres charges de chacun ſiege preſidial. 4

Et en vertu duquel eſtat qui ainſi ſera fait,enuoyé par iceluy threſorier general à noſtredit receueur general deſdites amendes,iceluy receueur general apres que le delay qui eſt ci deuant donné à noſdits receueurs ordinaires d'icelles exiger& receuoir ſera paſſé,leuera par ſes quittances par chacun quartier ſur chacun deſdits receueurs ordinaires & particuliers,& baillera à recouurer les ſommes contenues en ſeſdites quittances aux clercs,huiſſiers ou ſergens qu'il enuoyera par les prouinces,& iuriſdictions eſtans au reſſort dudit Parlement de Paris,pour recouurer les autres exploits & amendes qui ſeront adiugees par ladite cour,és matieres deſquelles la cognoiſſance luy de meure & appartient. 5

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite cour de Parlement de Paris,chambre de nos comtes,threſoriers de France,&c. Donné à Reims au mois d'Octo

d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens cinquante deux : & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, & in conſequentiam priorum edictorum. Actum Pariſiis in Parlamento viceſimaprima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſecundo. DV TILLET.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, en la chambre des comtes, à la charge que ledit de Beaulieu ſera tenu bailler caution és mains du threſorier general eſtabli à Paris : le ſeptieme iour de Ianuier l'an mille cinq cens cinquantedeux. CHEVALIER.

La creation des receueurs des deniers de la creuë des gages, & ſoulde de la gendarmerie.

XX. *HENRI II.* *En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Cõme pour exempter nos ſuiets des grandes charges & foules qu'ils ſouffroyent, au moyen de ce que noſtre gerdamerie viuoit à diſcretion ſur eux, & eſtoyent contrains leur fournir durant le temps qu'ils tenoyent garniſon, viures & vtenſiles en eſpeces: nous euſſions dés l'an mille cinq cens quaranteneuf creu & augmenté les gages, ſouldes, & eſtats de noſtredite gendarmerie, & officiers d'icelle : & du conſentement de noſdits ſuiets ordonné, que les deniers à quoy montoyent ladite augmentation & commutation des viures & vtenſiles, fuſſent dés lors mis ſus, leuez & impoſez ſur noſtredit peuple, & ſuiets, qui eſtoyent contribuables à ladite fourniture deſdits viures & vtenſiles. Et à fin qu'il ne en fuſt abuſé, & que leſdits deniers pour ce leuez, fuſſent à ce ſeul effet employez à la deſcharge de noſtredit peuple, aurions voulu & ordonné par exprez qu'ils tombaſſent directement, & ſans moyen és mains des threſoriers de nos guerres, ou des payeurs de ladite gendarmerie en vertu des quittances deſdits threſoriers des guerres. Et meſmes que pour cueillir, & leuer leſdits deniers, noſtredit peuple & ſuiets à ce contribuables nommeroyent, & eſliroyent reſpectiuement telles perſonnes idoines, capables & à eux fideles, qu'ils aduiſeroyent : ſans qu'autres de nos receueurs s'en puiſſent aucunement entremettre, ſi ce n'eſtoit au defaut d'y auoir par eux nommé, ou du conſentement d'iceux noſdits ſuiets. Et pource que par preuue & experience nous auons cognu qu'au fait d'icelles elections & nominations n'a eſté ſincerement, & ſelon noſtre intention procedé, à quoy beſoin & treſrequis pouruoir.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans, pour le bien & repos de noſdits ſuiets, les ordonnances par nous ſur ce faites, en ce qui touche ladite augmentation des gages, ſouldes & eſtats de noſtredite gendarmerie, & officiers d'icelle, & commutation deſdits viures, & vtenſiles, eſtre inviolablement obſeruees, à fin que noſtredit peuple puiſſe touſiours iouir du fruit d'icelles: apres en auoir confere auec les princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres de noſtre conſeil priué, zelateurs du bien public de noſtre royaume : auons par leur aduis & deliberation, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſenauant leſdits deniers impoſez, & à impoſer ſur noſtredit peuple & ſuiets, pour leſdites creuës & augmẽtations deſdits gages, ſouldes & eſtats de noſtredite gendarmerie, & officiers en icelle, & commutation deſdits viures & vtenſiles en eſpeces, ſeront receus par perſonnes reſſeans, ſoluables, & bien cautionnez, qui par nous ſeront pour ce nommez en chacune ville, election & prouince, où leſdits deniers ſont & pourront eſtre ci apres leuez, mis ſus, & impoſez. Et leſquelles recetes nous auons pour ceſt effet creez & erigez, creons & erigeons par ceſdites preſentes, en titre d'office formé, aux gages tels que les ont & prennent reſpectiuement de preſent ceux qui par noſtredit peuple ont eſté nommez, ou bien par nos officiers à ce commis, en leur defaut d'auoir fait ladite nomination, & aux honneurs, authoritez, prerogatiues, & preeminences à tels ou ſemblables eſtats ou offices
2 appartenans & accouſtumez, Voulans & ordonnans que ceux qui ſeront par nous pourueus deſdits offices, recetes, comtent reſpectiuement deſdits deniers en nos chambres des comtes, au reſſort deſquelles les lieux deſdites recetes ſont aſſiſes, & ſe trouueront ſuiettes à comter, & par comtes particuliers, diſtincts & ſeparez de tous autres deniers, ſi tant eſtoit qu'aucuns d'eux ſe trouuaſſent auoir charge, maniement, ou adminiſtration d'autres nos deniers. Et ſuyuant les eſtats particuliers qui en ſeront reſpectiuement faits chacun an, & baillez aux threſoriers de nos guerres, par les threſoriers generaux de nos finances, auſquels nous defendons treſexpreſſémẽt de ne faire aucune mixtion deſdits deniers d'icelle augmentation de ſoulde, & commutation de viures & vtenſiles auec les autres de noſdites finances.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de nos comtes, &c. Donné à Compiegne, au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens cinquante-trois: & de noſtre regne le ſeptieme. Signé, HENRI. Et au repli d'icelle, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et ſeellé à ſimple queuë de cire verde.

Lecta

Source : BIU Cujas

Lecta publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis in camera computorum, decimanona Iunij, anno supradicto Signé. LE MAISTRE.

La creation de dixsept receueurs generaux des finances, outre, & par dessus les dixsept anciens, lesquels administreront par annees: & l'annee que n'exerceront l'administration, rendront leurs comtes.

XXI. HENRI II En l'an 1553.

a Henri. voy l'edit de François 2. au ch. 32. de ce titre par lequel sont supprimez les officiers comtables alternatif.

HENRI[a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Depuis nostre aduenement à la couronne nous auons par diuerses annees fait trauailles, & tenter les moyens pour donner & constituer certain bon & seur ordre à la conduite, direction & administration de nos finances, à fin d'y estre tant plus loyaument & diligemment serui: ayant par ordonnances expresses prescrit à nos receueurs & comtables particuliers & generaux, certaine forme & maniere, outre ce qu'ils souloyent obseruer, tant pour receuoir & distribuer les deniers de nosdites finances ordinaires & extraordinaires, que pour nous en rendre comte, faire voir plus clairement annee par annee commune, comme ils sont demeurez auec nous du fait de leurs administrations, & en ce faisant vuider leurs mains du reliqua qu'ils nous peuuent deuoir par la fin de leurdits comtes: & encores pour auoir plus exactement l'œil sur lesdits comtables, & leur faciliter les voyes & moyens de promptement satisfaire au deuoir de leurs charges & offices, nous auons estably[b] en chacun siege, ou bureau de nos recetes generales, qui sont en nombre de dixsept, la residence d'vn thresorier de France, ayant la superintendence generale sur le fait de nosdites finances, qui fait & dresse chacun an en la maniere accoustumee, les estats generaux & particuliers de sa charge, & voit de iour en iour, & d'heure à autre, si besoin est, comme viennent & se reçoyuent nosdits deniers, la diligence que font lesdits receueurs particuliers de les fournir au receueur general, & ledit receueur general de les enuoyer en nostre espargne, aussi comme se payent & acquittent les charges ordinaires & anciennes desdites recetes generales & particulieres, ensemble les dons & assignations qui se font là dessus: à fin que si en quelque endroit que ce soit, il se trouue aucune faute, abus ou maluersation, negligence ou desguisement, il y soit par luy pourueu & remedié selon l'authorité & pouuoir qu'il en a. De toutes lesquelles choses ainsi par nous nouuellement introduites & ordõnees, nous nous sommes tresbien trouuez iusques à present, que nous voyons assez clair au fait de nos finances, & sommes plus diligemment & à propos satisfaits & secourus de nos deniers, que n'ont de long temps esté aucuns de nos predecesseurs Rois. Mais vne autre chose y a, concernant aussi le fait desdites finances, que fit le feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere, laquelle nous ne pouuons sinon que grandement louër & estimer, pour le grand bien, profit & vtilité dont elle est. Car voyant qu'au parauant l'on n'estoit iamais peu venir à bout de faire rendre clairement vn comte de l'extraordinaire des guerres, & de l'artillerie, qui sont administrations generales, ou par annees consecutiues: ceux qui en tenoyent le comte se confondoyent tellement, que l'on ne pouuoit auoir aucune lumiere certaine de leursdites administrations: & pour autres considerations qui à ce le mouuoyent, il voulut & ordonna qu'en chacune desdites deux charges de l'extraordinaire des guerres, & de l'artillerie, y auroit deux thresoriers ou commis, que nous auons ces iours passez creez & erigez en chef & titre d'offices formez, lesquels seroyent alternatifs vne annee apres l'autre en l'exercice de leurs charges respectiuement, pour cependant que l'vn exerceroit vne annee, l'autre rendroit son comte, pour rentrer l'annee suyuant audit exercice: & ainsi s'obserue encores pour le iourd'huy. S'ensuit pour l'introduction de ceste ordre & formalité, que ce qui estoit reduit en difficulté, voire quasi impossible, quant à la reddition des comtes dudit exercice est maintenant fait aisé & facile: & n'y a celuy d'entr' eux par chacun an qui n'ait fait son deuoir de rendre son comte, & payer le reliqua, si aucun s'en est trouué en ses mains outre sa taxation: ce qui ne s'est gueres, ou point fait par le passé: mais en vsoyent autrement les comtables dudit extraordinaire à leur particulier profit, & au grand preiudice, interest, perte & dommage de nos predecesseurs, ainsi qu'il s'est peu voir: & encores qu'il y ait quelque difference de maniement & administration entre ledit extraordinaire des guerres, & l'ordinaire de nos finances, pour les causes & raisons qui sont assez notoires: toutesfois si faut-il que de nos ministres de l'vn & de l'autre tendent tous à vn mesme but, qui est de nous faire preuue, & rendre tesmoignage certain de leur loyauté, fidelité, probite, & diligence: ce qu'ils ne pourroyent mieux faire que de rendre tous les ans bon & loyal comte de leurs charges & entremises, purger & vuider les difficultez qui se trouuent sur lesdits comtes, & payer & acquiter les estats & debets, si aucuns y a par la fin & clousture d'iceux. Et outre l'occasion qu'ils nous donneront, en ce faisant, d'estre grandement contens & satisfaits de leur deuoir, ils se mettront en grand repos & seureté de leurs biens pour eux & leurs enfans & successeurs: à quoy neantmoins ne pense pas quelque fois vn officier comtable, mesmes vn receueur general, qui a plus grande administration & maniement de deniers,

b Establi. Il entẽd l'edit qui est au chap. 17. en ce titre.

& par

& par conſequent vn plus gros comte à rendre qu'vn particulier, & tant plus y à de diuerſitez de parties, tant plus y en peut-il auoir qui demeurent indeciſes à l'audition & cloſture dudit comte, leſquelles ledit receueur general ne ſe ſouciera par-aduenture pas de vuider: & de tant moins en ont ils eſté ſoigneux par ci deuant quand le debet d'vn comte rendu en à fait porter ſur l'autre ſubſequent qui eſtoit à rendre, pour par le comtable s'en deſcharger en recete, à quoy il à eſté pourueu par noſtre derniere ordonnãce : car c'eſtoit vn moyen auſdits comtables, auec le benefice du temps de s'aider & profiter de nos deniers, ce pendant qu'ils nous faiſoyent bon beſoin en nos affaires vrgens & preſſez. Mais quoy qu'il en ſoit, auec tout cela, ſi vn receueur general continuant d'an en an conſecutiuement, comme touſiours ils ont fait iuſques ici, l'exercice de ſon office, auec le maniement de nos deniers, veut nous eſtre autre qu'il ne doit, & preferer ſon profit particulier au deuoir de ſa conſcience enuers nous : on ne le ſçauroit garder qu'il n'vſe, s'il veut, de retention en noſdits deniers, & ne face d'vne main l'autre, ſous ombre des parties qui reſtent à recouurer, tant en fin d'annee, dont ils remettent à faire les diligences en l'annee enſuyuant, qu'autres qui ſont à recouurer, & receuoir dedans les premier & ſecond quartiers de ladite prochaine annee ſubſequente. Et là deſſus peuuent forger tant d'excuſes qu'ils veulent, pour ne vuider leurs mains deſdites reſtes, ou de partie d'iceux, dont l'on ne peut verifier la recete, ſinon par ce qu'ils veulent & produire de leurſdites diligẽces, qui ſont telles qu'ils s'efforcent les colorer. Et ce pendant l'on peut s'aider de noſdits deniers, les preſter à intereſt, ou les billonner, ou en faire des acquiſitions particulieres, comme il s'eſt veu qu'aucuns de noſdits comtables ont fait par ci deuant, leſquels ayans eſté deſcouuers ſe ſont rendus fugitifs, & noſdits deniers par eux receus eſgarez, & vne partie de ceux qui eſtoyent à receuoir, retardez, & mis en confuſion.

1 PAR QVOY, à fin que d'oreſenauant nous & leſdits receueurs generaux demeurions reſpectiuement chacun pour ſon regard aſſeurez : c'eſt à ſçauoir, quant à nous, d'eſtre loyaument & fidelement ſeruis d'eux, & de recouurer, & auoir nos deniers aux temps & terme qu'ils nous doyuent venir, & eſtre payez: & auſſi quant à iceux receueurs generaux, de pouuoir rẽdre leurſdits comtes, vuider les difficultez & indeciſions qui s'y trouuent: & payer le reliqua ſelon les annees de leurs adminiſtrations, ſans qu'eux ne leurs enfans & heritiers en puiſſent pour l'aduenir eſtre inquietez, ne taxez d'aucune negligence, maluerſation, ou abus. Apres auoir mis ceſte matiere en deliberation de noſtre conſeil priué, auec l'aſſiſtance d'aucuns princes de noſtre ſang & lignage, & autres grans & notables perſonnages de noſtredit conſeil priué : nous auons declaré, ſtatué, voulu & ordonné, & de nos certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, par edit perpetuel & irreuocable declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, pour les cauſes deſſuſdites, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, qu'eſdites dixſept recetes generales de nos finances eſtablies à Paris, Chalons, Amiens, Rouën, Caen, Bourges, Tours, Poictiers, Rion, Agen, Tholoſe, Montpellier, Lyon, Bourgongne, Dauphiné, Prouence & Bretagne, où il y a à preſent dixſept receueurs generaux de nos finances, ſoyent encores mis, inſtituez & eſtablis autres dixſept receueurs generaux, que nous y auons creez & erigez, creons & erigeons en chef & titre d'office formez, pour auec les anciens receueurs generaux eſtre & demeurer eſgaux en la iouyſſance & vſance des honneurs, authoritez, prerogatiues & preeminences, pouuoirs, facultez, priuileges, franchiſes & libertez, droicts, profits & emolumens qui appartiennent auſdits offices, auec la preception de ſemblables gages qui y ſont ordonnez par la derniere creation & inſtitution deſdites offices des receueurs generaux: leſquels gages leſdits receueurs generaux de ceſte nouuelle creation & erection chacun endroit ſoy, auront & prendront ainſi qu'il ſera dit ci apres, & ſeront eux & leſdits anciens receueurs generaux alternatifs à l'exercice deſdites recetes generales, pour en receuoir, nommer & diſtribuer les deniers : c'eſt à ſçauoir l'vn vne annee, [a] ce pendant que l'autre comtera de l'an-
a nee precedente qu'il aura eu l'adminiſtration de ſa recete generale, à l'exercice de laquelle il ne ſera aucunement admis ne receu que premierement il n'ait rendu ſondit comte, & apporté ſon *quictus* deuëment expedié en la forme accouſtumee par les gens de noſtre conſeil priué.

a Vne annee. *Vide l. neminem. C. de ſuſceptor. lib. 10.* Rebuf.

2 Et commenceront leſdits nouueaux receueurs generaux à exercer icelles recetes generales dés le premier iour de Ianuier prochainement venant, cependant que ceux qui à preſent exercent, rendront leur comte de leur entremiſe, & adminiſtration de ceſtedite preſente annee, & autres precedentes, s'ils en ont à rendre. Leſquels à la fin de ceſtedite annee bailleront, ou enuoyeront chacun endroit ſoy aux ſuperintendans de nos finances, & threſorier de noſtre eſpargne, vn eſtat au vray ſigné & certifié de leurs mains, & verifié par le threſorier general de la charge, à peine du quadruple, contenant les reſtes qui ſeront à receuoir en leur recete generale de ceſtedite preſente annee, iuſques au dernier iour de Decembre : à fin que ſelon ledit eſtat ils ſoyent ſollicitez de faire leurs diligences d'apporter, ou enuoyer les
3 deniers deſdites recetes à l'eſpargne. Et quant aux plus-valeurs deſdites recetes generales qui ſeront payables en l'annee ſubſequente, ceux des receueurs generaux qui entreront à l'exercice & adminiſtration deſdites recetes generales, s'en chargeront par les eſtats

qui

qui leur en ſeront pareillement faits par leſdits threſoriers generaux deſdites charges chacun en ſon regard, & comme à luy pourra toucher: pour iceux receueurs generaux eſtant en l'annee de leur adminiſtration, faire-faire les recouuremens des deniers deſdits plus-valeurs au tẽps qu'ils ſe deuront receuoir, & par eux eſtre enuoyez à noſtredite eſpargne, ſelon leſdits eſtats à eux baillez par leſdits threſoriers generaux, dont ils ont accouſtumé en enuoyer autant audit threſorier de noſtredite eſpargne, & ſuperintendans de noſdites finances. Et s'obſeruera ce meſme ordre par chacune annee que ſe fera mutation deſdits receueurs generaux alternatifs: chacun deſquels aura & prendra par ſes mains des deniers de ladite recete generale durant l'annee de ſadite adminiſtration, les gages & droits appartenans à ſondit office, & hors le temps d'icelle adminiſtration par ſes ſimples quittances, & par les mains de ſon compagnon receueur general qui ſera entré au maniement & adminiſtration de ladite recete generale, pendant la reddition de ſon comte. 4

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens, &c. Donné à Offeſmont, au mois d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. Signé, HENRI. *Viſa.* Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DV THIER. Et ſeellé en cire verde ſur laqs de ſoye.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, ouy & conſentant ſon procureur general, le quatorzieme d'Aouſt, l'an mille cinq cens cinquantetrois. Signé, CHEVALIER.

La creation des receueurs alternatifs en la recete des aides, tailles & equiualens, auec ſemblables honneurs, & gages & prerogatiues que les autres anciens.

XXII. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI [a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Depuis que l'exercice & adminiſtration d'aucunes charges & receres de nos finances à eſté par nous rendu alternatif, il ſe voit qu'il n'y à pas vn de ceux qui à preſent les tiennent pour la facilité & aiſance, dont cela leur eſt, qui ne ſoit ententif & treſſoigneux de rendre comte, & payer le *reliqua* de l'annee dont il à euë la charge, à fin de rentrer au maniement d'icelle. Pour faire doncques participans les receueurs de nos aides, tailles & equiualens de telle commodité, & leur donner moyen de pouuoir ainſi tous les ans rendre comte de leurſdites recetes & charges, purger & vuider les difficultez qui ſe treuuent ſur leurs comtes, payer & acquiter leur reſtats & debets, ſi aucuns en y à par la cloſture d'iceux: à fin auſſi de leur oſter tout moyen de faire porter vn debet d'vne annee ſur l'autre, & s'aider approfiter de nos deniers, ou autrement en faire & diſpoſer à leur plaiſir & volonté, comme il s'eſt trouué aucuns auoir fait, à qui pour leur mauuaiſe adminiſtration aurions eſté contrains faire ſur eux vendre leurs offices. a

[a] Voy la ſuppreſſion de ceſt office au chapit. 32. de ce titre.

APRES auoir mis ceſte matiere en deliberation en noſtre conſeil priué, & eu ſur ce l'aduis d'aucuns princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages d'iceluy noſtredit conſeil: nous auons dit, declaré, ſtatué, voulu & ordonné, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons & nous plaiſt par edit perpetuel & irreuocable, pour les cauſes ſuſdites, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans: qu'en chacune de noſdites aides, tailles & equiualens, ſoit que leſdites recetes ſoyent connexes ou diuiſees, ſera outre les receueurs qui y ſont de preſent encores mis, inſtitué & eſtabli vn autre receueur, que nous y auons creé & erigé, creons & erigeons en chef & titre d'office formé par ces preſentes ſignees de noſtre main: pour par ceux qui en ſeront par nous pourueus en vertu de ce preſent edict, & des lettres deſdits offices qui en ſeront expediees à chacun d'eux reſpectiuement, eſtre, & demeurer auec les anciens receueurs egaux en la iouyſſance, & vſance des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, profits & emolumens qui appartiennent auſdits offices: auecques tels & ſemblables gages, taxations & droits, tant du principal que des creuës qu'ont leſdits anciens, à les auoir & prendre: à ſçauoir par ceux qui ſont ia pourueus eſdites recetes, des deniers de noſdites aides quant aux aides: & pour le regard des tailles. des deniers qui ont par ci deuant accouſtumé eſtre impoſez par forme de frais, auecques les deniers de noſdites tailles & creuës. Et quant à ceux qui ſont par nous nouuellement creez & erigez par le moyen de ce preſent edict, nous entendons qu'ils en ſoyent payez & ſatisfait ſur les deniers à nous reuenans, ſans que pour ce il en ſoit aſſis ne impoſé aucune choſe ſur noſtre peuple, ſoit par forme de frais ou autrement. Et ſeront eux & leſdits anciens, alternatif à l'exercice deſdites recetes vne annee apres l'autre, pour en receuoir, manier & diſtribuer les deniers: c'eſt à ſçauoir l'vn vne annee, & pendant que l'autre comtera de l'annee precedente, qu'il aura eu l'adminiſtration de ſa recete; à rentrer à l'exercice de laquelle l'annee enſuyuant il ne ſera aucunement admis ne receu que premierement il n'ait rendu ſondit comte, & fait deuëment apparoir de ſon *quictus*, & d'auoir payé le *reliqua*, ſi aucun 1 2

en eſt

en eſt deu par la fin d'iceluy au receueur general de nos finances,ſous la charge & generalité duquel ſera ſadite recete. Et commenceront leſdits nouueaux receueurs à exercer icelleſdites recetes dés le premier iour de Ianuier prochainement venant : cependant que ceux qui à preſent exercent rendront leurs comtes de leur entremiſe & adminiſtration de ceſtedite preſente annee, & autres precedentes,s'ils ont à rendre. Et aura prendra chacun deſdits receueurs par ſes mains des deniers qui luy ſeront pource ordonnez durant l'annee de ſadite adminiſtration,les gages,taxations & droits appartenans à ſondit office,tant pour raiſon deſdites aides & tailles, ainſi que deſſus eſt dit.Et hors le temps d'icelle adminiſtration,par ſes ſimples quittances, & par les mains de l'autre receueur qui ſera entré au maniement & adminiſtration de ladite recete, pendant la reddition de ſon comte.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de nos comtes,& des cours de nos aides, &c. Donné à Villers-coſterets au mois d'Octobre,l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois:& de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, HENRI. Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire,ouy,& conſentant ſon procureur general,le huitieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens cinquantetrois: Signé, CHEVALIER.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides & finances, ce conſentant le procureur general du Roy,le quinzieme iour de Nouembre,mille cinq cens cinquantetrois. Signé, LE SVEVR.

La creation des offices de contrerolleurs generaux ſur le faict des finances en chacune des recetes generales des prouinces de ce royaume,& le reiglement pour l'exercice de leurs offices.

XXIII. HENRI II. *En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous preſens & à venir,Salut.Comme par l'edict a de la creation de nos amez & feaux les threſoriers de France & generaux de nos finances par nous dernierement fait en chacune recete generale de noſtre royaume,&par certain reiglement ou ampliation de leur pouuoir donné à Villers-Coſterets au mois de Septembre, mille cinq cens cinquantedeux, nous euſſions aſtrains noſdits threſoriers generaux à reſidence continuelle au ſiege de leur generalité, leur impoſant certaines charges & formes par leſquelles nous entendons eſtre procedé au recouurement des deniers de nos recetes generales,recete & diſtribution d'iceux. Outre nous auons expreſſément cotté que noſdits threſoriers generaux feroyent regiſtre & memoire du iour & departement des clercs qui iroyent tant au recouurement des deniers, par les recetes particulieres,que de ceux qui les porteront à l'eſpargne,y faiſant mention du nombre des charges & gens qui ſeroyent à la conduite deſdits deniers : à fin que par tel regiſtre & memoire fuſt obuié qu'il ne ſe fiſt aucune fraude au nombre de iours, vacations & frais employez pour la cauſe deſſuſdite. Pour euiter auſſi au changement, billonnage & commutation de noſdits deniers, & faire qu'ils fuſſent payez & baillez de meſmes eſpeces qu'ils eſtoyent & ſeront receus, nous euſſions ordonné que ſi toſt que quelque clerc ſeroit venu du recouurement des recetes particuliers, ou bien que les receueurs meſmes en apportaſſent les deniers, & auant que les deliurer au receueur general, bourdereau en ſeroit baillé & affermé à chacun threſorier de France, & general de nos finances, & par apres que quand leſdits deniers ſeront portez à l'eſpargne que le clerc reuenant de faire ledit port ſeroit tenu d'apporter la quittance recouuerte du threſorier de noſtre eſpargne,& la preſenter incontinent audit threſorier de France, pour verifier s'ils auroyent eſté deliurez és meſmes eſpeces qu'ils auroyent eſté receus. Toutesfois par ce qu'aucuns de noſdits threſoriers de France ſont & pourroyent eſtre occupez aux commiſſions que nous leur addreſſons en leurs charges, & à faire leurs cheuauchees & viſitations, proceder à faire les eſtats de nos receueurs particuliers,reformations de noſtre domaine, viſitations de reparations, & autres affaires dependans de leurdite charge,ne peuuent bonnement vacquer à l'entiere execution de noſtredit edict. Et quant au billonnage & changement de noſdits deniers & cours de mauuaiſe monnoye, nous voyons ce vice eſtre auiourd'huy plus commun, frequent & ordinaire en noſdites finances qu'il n'a iamais eſté : choſe qui ne peut proceder que de la malice, fraude & abus d'aucuns clercs qui vont au recouurement des deniers, & qui les portent à l'eſpargne, & des aſſignez & officiers comtables qui prennent leurs aſſignations en noſtredit eſpargne, qui en font par apres le departement & diſtribution pour le faict de leurs offices. Car nous ſommes certains que noſtre poure peuple payant tailles,& tous fermiers &perſonnes qui nous ſont redeuables & deſquels nos receueurs, officiers ou fermiers ont à recouurer deniers, ne ſont point par eux receus, à faire leur payement ſinon en bonnes eſpeces d'or & d'argent,& qui ſoyent de bonne miſe,ſans eſtre rongnees, billonnees & alterees, & aux prix contenus en nos ordonnances. Pour à quoy pouruoir auons par l'aduis & deliberation des princes de noſtre

a Ceſt edict eſt au chap. 1. de cet titre.

Source : BIU Cujas

ſang, & de grans perſonnages aſſiſtans en noſtre conſeil, eſté conſeillé de faire & ordonner ce que s'enſuit:

ET premierement, qu'en chacune recete generale y aura vn contrerolleur general des finances d'icelle. Et lequel de fait nous y auons creé & creons en titre d'office formé, pour y reſider par chacun d'eux continuellement. Auſquels offices de contrerolleur ainſi formé, nous pouruoirons par ci apres de perſonnages d'integrité & ſuffiſance pour exercer leſdits offices. 1

LESDITS contrerolleurs generaux redigeront par eſcrit & feront regiſtre du iour & parte- ment des clercs des receueurs generaux qui iront porter deniers en noſtre eſpargne, en quelles eſpeces d'or & d'argent, du nombre des charges & voitures: dont bailleront deux bourdereaux, l'vn pour eſtre porté au contrerolleur general de noſtre eſpargne, & l'autre au threſorier de France & general de la charge, auec la quittance dudit threſorier de l'eſpargne, pour ſur iceluy bourdereau taxer les frais. 2

PARCE qu'auons eſté aduertis qu'aucuns receueurs particuliers, tant de nos domaine, aides, tailles, & equiualens, que fermiers, ne portent les deniers de leurſdites recetes aux recetes generales, ſelon les termes à eux prefix par nos ordonnances: auons voulu & ordonné que ſi aucun deſdits receueurs particuliers ou fermiers eſt defaillant de porter ou enuoyer leſdits deniers auſdites recetes generales, ſuyuant les termes ordonnez & prefix par l'edit de Congnac, fait au mois de Decembre, en l'an mille cinq cens quarantedeux, iceux receueurs & fermiers payeront d'amende par chacun terme & defaut du payement la ſomme de cent liures tournois, qui ſera ſur eux leuee, & dont nous en ſera fait eſtat, & neantmoins enuoyé par le receueur general de la charge, à leurs deſpens, pour contraindre leſdits receueurs ou fermiers, leurs cautions ou pleiges pour la ſomme qu'ils deuront: leſquels deſpens ſeront promptement taxez par le threſorier & general de la charge, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon: pourueu qu'iceux deſpens ne excedent trente liures tournois: leſquelles ſeront executables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans preiudice des actes de noſtre procureur, pour les fautes & abus qu'y pourroyent auoir commis leſdits receueurs. 3

CHACVN clerc, fermier ou receueur apportant les deniers de la recete generale de nos finances, ſera tenu apporter & bailler à chacun de noſdits contrerolleurs & receueurs generaux, bourdereau ſigné dudit receueur ou fermier, ou autres officiers apportans ou enuoyans deniers à noſdites recetes generales, contenant les eſpeces d'or & d'argent deſdits deniers. 4

ITEM, que ledit bourdereau receu, iceluy contrerolleur general aſſiſtera au cõte & deliurance deſdits deniers. Et iceux comtes ſeront mis és ſacs & coffres en la maiſon de chacun receueur general: dont le receueur general de nos finances & contrerolleur eſtabli au ſiege de chacune recete generale, auront chacun vne clef differente: & fera ledit contrerolleur contrerolle & regiſtre des eſpeces & nombre deſdits deniers. 5

LORS qu'il faudra enuoyer deniers à l'eſpargne, ledit contrerolleur general & receueur general de nos finances ouuriront le coffre, tireront la ſomme qu'il faudra enuoyer ſeelleront les ſacs, ſigneront le bourdereau des eſpeces qui ſeront portees, lequel ſera repreſenté au threſorier de noſtre eſpargne ou ſon commis, auant que faire aucun payement. Et ne ſera receu ledit clerc à faire payement d'autres eſpeces, ſinon celles qui ſeront contenues audit bourdereau ſigné deſdits receueur general & contrerolleur general, comme dit eſt: leſquelles ſeront inſerees eſpeces pour eſpeces dedans la quittance dudit threſorier de l'eſpargne. Lequel clerc ſera tenu incontinent apres ſon retour repreſenter les quittances dudit threſorier de noſtre eſpargne audit contrerolleur general pour verifier le payement, & en faire ſon contrerolle & regiſtre. 6

VOVLONS & ordonnons que leſdits bourdereaux qui ſeront, comme dit eſt, enuoyez & ſignez par leſdits receueurs & contrerolleurs generaux, & dont nous chargerons pareillement les receueurs, fermiers & contrerolleurs des recetes particuliers, & par les quittances dudit threſorier de noſtre eſpargne toutes eſpeces d'or & d'argent, ſoyent groſſes ou menues, ſoyent diſtinctemẽt declarees, ſans plus vſer de ces mots, ne mettre enſemblement, TESTONS, REALES, DOVZAINS, DIZAINS, LIARS, DOVBLES ET DENIERS, OV AVTRES ESPECES. Car nous voulons qu'on ait cognoiſſance combien il y à de teſtons, combien de reales, combien de douzains, combien de demi douzains, combien de liars, combien de doubles, combien de deniers, & conſequemment de toutes autres eſpeces ſeparément. 7

LORS qu'il ſe fera payement au ſiege des recetes generales en vertu des mandemens portans quittance des threſoriers de noſtre eſpargne, le bourdereau des eſpeces eſquelles ſe fera le payement du contenu en iceux, ſera eſcrit au dos dudit mandement, & ſigné par noſtredit contrerolleur general, & par celuy qui receura le payement.

PROCVRERONT leſdits contrerolleurs generaux que les deniers de nos finances ſoyent payez par les receueurs particuliers ou fermiers, & mis és recetes generales au temps & termes contenus en nos ordonnances: & où il y auroit faute, en informeront de là où elle procedera, ſoit par mauuais meſnage de noſdits receueurs particuliers & fermiers, ou par poureté de noſtre peuple, dont nous aduertiront au ãt chacun quartier eſcheu & expiré, pour y eſtre par nous 9

pourueu

pourueu ainſi que verrons bon eſtre.

10 A FIN que leſdits contrerolleurs generaux ayent dequoy viure & s'entretenir honorablement au fait & exercice de leurs offices, nous auons conſtitué & attribué, conſtituons & attribuons à chacun deſdits offices de contrerolleur general la ſomme de huit cent liures tournois de gages ordinaires, que nous voulons eſtre payez à chacun d'eux reſpectiuement par les receueurs generaux és recetes generales où ils ſeront eſtablis,par leurs ſimples quittances, & par les quartiers.Et outre voulons qu'ils iouyſſent & vſent de tous & chacuns les priuileges, graces & conceſſions dont iouyſſent les contrerolleurs generaux de nos finances qui eſtoyent en exercice au parauant l'inſtitution de noſtre eſpargne.

1 NOVS voulons & ordonnons que chacun contrerolleur general à la fin de chacune annee enuoye à la chambre de nos comtes trois contrerolles, l'vn contenant la deſcription des eſpeces d'or & d'argent eſquelles chacun receueur general aura fait ſa recepte: le deuxieme de la deſpenſe: le tiers & dernier des voyages, iournees, & vacations par eux faites & contrerollees pour le port des deniers à l'eſpargne fait en chacune recete generale, ſelon le pouuoir que nous leur auons ci deuant donné & attribué.Outre leſquels contrerolles ils en bailleront autres ſemblables à chacun receueur general, pour le tout ſeruir à la verification de leur recete & deſpenſe.Et auſquels contrerolles & rolles nous voulons la recete & deſpenſe deſdits receueurs generaux eſtre examinees par les auditeurs des comtes ſur les eſtats generaux qui en ſeront baillez à chacun deſdits receueurs generaux des finances, par le threſorier general deſdites finances.Et voulons & ordonnons que ſi leſdits contrerolleurs generaux eſtoyent defaillans d'enuoyer reſpectiuement en chacune charge eſquels ils auront eſté eſtablis leſdits contrerolles, tellement que l'examen deſdits comtes en fuſt retardé, qu'ils n'ayent & ne perçoyuent aucuns gages,deſquels nous les en auons priuez. Et outre que pour leur negligence ſoyent mulctez d'amendes & autres peines que les gens de nos comtes verront appartenir.

12 VOVLONS & ordonnons que deſormais les gens de noſdits comtes examinans les comtes de nos receueurs generaux, apres auoir fait à liures la ſomme totale de la recete & deſpence, declarent & expriment les eſpeces d'or & d'argent,eſquelles noſdits receueurs generaux ou fermiers auront fait leſdites recetes & deſpenſe:attendu qu'ils pourront aiſément s'en informer,& ce verifier par les contrerolles que nous voulons qu'enuoyez reſpectiuement par noſdits contrerolleurs generaux en nos chambres des comtes de la maniere & forme deuant dite. Et deſquels contrerolles ils bailleront les duplicats aux receueurs generaux pour leur ſeruir & leur en aider à la reddition de leurs comtes,comme dit à eſté. Voulans que ſi aucuns de nos receueurs generaux ſe trouuent auoir changé, immué ou alteré leſdites eſpeces d'or & d'argent,& ne facent la deſpenſe de meſmes eſpeces qu'ils ont fait la recete,qu'ils en ſoyẽt mulctez & punis de la peine double autant, pour autant que ſe trouuera monter la ſomme à quoy ſe monteront les eſpeces changees, alterees,& non rapportees: toutesfois nous leur permettons conuertir la monnoye en or pour accommoder nos ſuiets.

13 ET auons enioint aux eſleus & contrerolleurs tenir la main auec leſdits receueurs que les deniers de leurs recetes ſoyent payez par chacun quartier ſelon & enſuyuant les ordonnances: à ſçauoir les deux tiers de la taille dans le premier du deuxieme mois: & le dernier tiers dans le premier du troiſieme mois de chacun quartier: des aides, ſix ſemaines apres le quartier eſcheu & paſſé: & des gabelles huit iours apres le quartier auſſi eſcheu & paſſé, és mains de leur receueur general.Et contraindront les receueurs particuliers de leur exhiber les quittances de leur receueur general par chacun quartier,pour cognoiſtre par eux s'ils ont payé dans ledit quartier ou autre temps à eux prefix,comme dit eſt ci deſſus.Et où ils n'auroyent payé dans ledit temps, en aduertiront le threſorier general chacun en ſa charge,pour y eſtre pourueu.

14 NONOBSTANT la preſente ordonnance & reſidence de noſdits contrerolleurs generaux, nous entendons neantmoins que noſdits threſoriers de France demeureront chargez de la reſidence, ſolicitation & cures de deniers de leurs charges, & de toutes autres choſes qui leur ſont preſcrites par les edits de la creation & ampliation d'iceux: ſans que l'on ait eſgard aux diſpenſes baillees au contrerolleur,que nous auons reuoquees & reuoquons par ceſdites preſentes.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes,&c. Donné à Fontainebleau au mois de Feurier,l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre,& de noſtre regne le huitieme. Signé, HENRI. Et à coſté, Viſa. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DV THIER. Et ſellé de cire verde, pendant à laqs de ſoye verde & rouge.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, procuratore generali dicti domini audito & requirente, ſexta Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquarto, ante Paſcha. Signé, LE MAISTRE.

Source : BIU Cujas

Les receueurs des tailles eſtablis en chacune election feront eux ou leurs commis le recouurement & recete de tous les deniers extraordinaires, qui ſeront aſsis ou impoſez par forme de taille, ſans qu'aucun commis par les eſleus s'en puiſſent entremettre ni en prendre charge.

XXIIII. HENRI II En l'an 1554.

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Combien que les deniers ordinaires & extraordinaires, qui ſe leuent par forme de taille & impoſt és elections de noſtre royaume, ſur les contribuables à nos tailles, pour quelque occaſion que ce ſoit, doyuent eſtre receus, & le recouurement d'iceux fait par nos receueurs de noſdites tailles, tant anciens que nouuellement creez, pour nous tenir comte, comme des autres deniers de leurs charges: toutesfois nos eſleus, executans les commiſſions que nous leur addreſſons iournellement, pour l'aſſiete & cottiſation deſdits deniers extraordinaires, s'auancent de commettre à faire la recete d'iceux, autres perſonnes que noſdits receueurs: où (ainſi qu'auons eſté aduertis) ſe font pluſieurs brigues & menees par les particuliers pretendans leſdites commiſſions, qui ne rendent leurs comtes que par deuant noſdits eſleus, & le plus ſouuent deux ou trois ans, ou long temps apres leur entremiſe, le tout reuenant à la grand' foule & oppreſſion de noſtre poure peuple: à quoy pour le ſoulagement d'iceluy eſt treſrequis & neceſſaire pouruoir.

SÇAVOIR faiſons, que nous voulans ſur toutes choſes entendre au ſoulagement de nos ſuiets, police & reiglement de nos deniers & finances, & releuer noſdits ſuiets de toutes oppreſſions & moleſtations. Pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouuans, auons par aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, dit, declaré, ſtatué, voulu & ordonné, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons, voulons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſenauant les receueurs de nos tailles, tant anciens que modernes eſtablis en chacune des elections de noſtre royaume, & durant l'annee de l'exercice de chacun d'iceux, feront, ou leurs commis, les recouuremens & recetes de tous les deniers extraordinaires, qui ſeront aſſis & impoſez ci apres eſdites elections par forme de taille & impoſt: ſoit, tant pour leuee de pionniers, cheuaux d'artillerie, chariots, charretes, & autres choſes quelconques, que pour le payement & rembourſement d'aucunes munitions, fournies en nos camps & armees, dont leſdits receueurs de nos tailles feront auſſi les payemens, ſelon la forme qui leur ſera preſcrite par leſdites commiſſions ſur ce par nous ordonnees & expediees: & d'iceux nous tiendront comte, moyennant les taxations raiſonnables, & accouſtumees eſtre faites en tel cas, ſoit qu'elles ſoyent faites par les gens de noſdits comtes ou par leſdits eſleus, ou autres nos officiers ayans pouuoir à ce. 1

Sans qu'aucuns deſdits commis par leſdits eſleus, ou autres que noſdits receueurs, ſe puiſſent ci apres en vertu des commiſſions qui leur pourroyent eſtre addreſſees, plus immiſcer n'entremettre au recouurement & adminiſtration & recete deſdits deniers extraordinaires en aucune maniere. Ce que leur auons treſexpreſſément, & à noſdits eſleus, faire diriger telles commiſſions, prohibé & defendu, prohibons & defendons par ceſdites preſentes. Par leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes, & des cours de nos aides, threſoriers de France, & generaux de nos finances, &c. Donné à Marchais, au mois de Iuin l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre: & de noſtre regne le huitieme. Par le Roy en ſon conſeil, BVRGENSIS. 2

Leuë, publiee & enregiſtree en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, le procureur general dudit ſeigneur ce requerant, à la charge qu'ils comteront ladite chambre, le huitieme iour d'Aouſt, mille cinq cens cinquantequatre. Signé, LE MAISTRE.

Que l'office du threſorier de l'eſpargne ſera tenu & exercé alternatiuement par deux threſoriers & du contrerolleur general de l'eſpargne & parties caſuelles, auec l'vnion de l'office de garde de rolles & greffier des parties caſuelles.

XXV. HENRI II. En l'an 1552.

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous preſens & à venir, Salut. Combien que les meſmes cauſes, occaſions & conſiderations qui nous ont meu & incité à faire & reduire alternatifs les offices de receueurs generaux de nos finances, és charges & generalitez de ce royaume, nous euſsẽt deu mouuoir à faire le ſemblable de l'office de threſorier de noſtre eſpargne, toutesfois par noſtre edit [a] fait & publié, nous n'y aurions voulu toucher, ne faire aucune mention: pource que nous ſommes touſiours trouuez ſi bien loyaumẽt & diligẽment ſeruis audit office de threſorier de noſtre eſpargne par noſtre amé feal conſeiller maiſtre André Blondet, ſeigneur de Roquencourt, lequel dés le commencement de noſtre aduenement à la couronne l'a iuſques ici tenu & exercé à noſtre grand contentement, & ſatisfaction, n'ayant failli par chacun an à rendre ſon comte en noſtre chambre des comtes, ainſi qu'il appartient, comme nous ſommes deuëment aduer- 2

[a] Ceſt edit eſt au chapitre 21. de ce titre.

tis: que

tis:que nous aurions penſé faire faute à noſtre ſeruice de faire changer de mains l'exercice d'iceluy office pour eſtre alternatif:ſi eſt-ce que comme vn bon & loyal ſeruiteur,qui veut poſtpoſer ſon profit particulier à l'vtilité & cõmodité de noſtredit ſeruice,il nous auroit ces iours paſſez remonſtré que par le diſcours du maniement general qu'il fait des deniers venans en noſtre eſpargne de chacune de nos recetes generales,il a cognu & experimenté que l'exercice alternatif deſdites recetes generales eſt tellement neceſſaire,& commode pour la ſeureté, promptitude & abbreuiation du recouurement de nos deniers,& pour les autres conſiderations contenues en noſtredit edict de ladite alternatiue,que pour le regard de ſondit office de threſorier de noſtre eſpargne,il luy ſembloit fort bon,& à propos,qu'il fuſt reduit,& alternatif, cõme leſdites recetes generales, pour eſtre exercé par deux bõs perſonnages vne annee l'vn apres l'autre alternatiuement. D'autre part il conſidere que pour le temps qu'il a tenu iceluy office,il a manié telles,ſi grandes & incroyables ſommes de deniers, que d'oreſenauant il ſera bien content de ne continuer ſemblable maniement,ſi noſtre plaiſir eſt de l'en deſcharger: pource qu'il eſtime n'eſtre raiſonnable qu'vn homme ſeul ſoit ſi longuement durant ſa vie chargé, & reſpõſable d'vn tel,& ſi peſant faix,qu'eſt ceſtuy maniement, ſelon ce qu'il ſe trouuera en noſtredite chambre des comtes:nous ſuppliant à ceſte cauſe le vouloir receuoir à remettre & reſigner purement & ſimplement en nos mains,iceluy office de threſorier de noſtredite eſpargne, pour le faire alternatif,& en pouruoir (comme dit eſt) deux bons,loyaux, & ſuffiſans perſonnages, que nous en aduiſerons,deſquels outre le bien,profit & vtilité qui en prouiendra à noſtredit ſeruice,pour le fait & conduite de nos finances, & pour les meſmes cauſes & raiſons contenues par iceluy noſtre edit de l'aternatiue de noſdites recetes generales,nous pourrons recouurer,& tirer de chacun d'eux en les pouruoyant d'iceluy office, vne bonne & groſſe ſomme de deniers pour nous aider,& ſubuenir à nos vrgens & preſſez affaires de guerre. Et neantmoins pource que la fin & le but où tend ledit Blondet,eſt de continuer tant qu'il viura à nous faire treshumble ſeruice,ſelon les occaſions, & moyens qu'il nous plaira luy en donner: il deſireroit bien (ſi nous trouuions bon) de s'employer en la charge,& office de cõtrerolleur general de noſtre eſpargne,de nos finances extraordinaires,& parties caſuelles,que noſtre amé & feal conſeiller & ſecretaire de nos finances M.Iean du Thier,ſeigneur de Beau-regard,qui le tient & exerce eſt contẽt ſous noſtre bon plaiſir de reſigner à ſon profit:faiſant lequel cõtrerolle il pourra par vn meſme moyen vacquer & entendre à verifier & cõtreroller ce qui reſte de nos autres finances tant ordinaires,qu'extraordinaires,& aux charges & deuoirs de l'office que nous vouliõs nouuellement creer & eriger de garde de rolles,& greffier deſdites parties caſuelles,s'il nous plaiſt les accumuler & adioindre enſemble,ſous le nom,titre & qualité de contrerolleur general de nos finances,cõme n'eſtant qu'vne meſme choſe,quoy qu'il en ſoit,dependans l'vn de l'autre,

SÇAVOIR faiſons, que nous conſiderans de quel zele & ſinguliere affection en noſtredit ſeruice ledit Blondet nous a propoſé,offert & remonſtré ce que deſſus,qui a eſté approuué, & loué par les princes de noſtredit ſang,& autres grans & notables perſonnages de noſtre cõſeil priué,auſquels nous en auons communiqué: & par leurs aduis & deliberation,pour les cauſes deſſuſdites,& autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans,auons dit,declaré, ſtatué & ordonné,& par edit perpetuel & irreuocable,diſons, declarons,ſtatuons,& ordonnons, voulõs & nous plaiſt,que ledit office de threſorier de noſtre eſpargne,lequel ledit maiſtre André Blondet a perſonnellement reſigné,purement & ſimplement en nos mains, ſera d'oreſenauant,& à commencer au premier iour de Ianuier prochain,tenu & exercé alternatiuement par deux perſonnages ſuffiſans & capables,que nous en pouruoirons preſentemẽt & par ci apres quand vacation y eſcherra par mort,reſignation ou autremẽt.Et en ceſte qualité alternatiue *ad inſtar* deſdits receueurs generaux de nos finances, & ſelon le contenu en noſtredit edit, auons creé & erigé,creons & erigeons ledit office de noſtredit conſeiller & threſorier de noſtredite eſpargne,en l'exercice duquel entrera celuy des deux qui ſera premierement par nous pourueu,pour commencer ſon annee ledit premier iour de Ianuier prochainemẽt venant,& à ſemblable iour du mois de Ianuier de l'autre annee prochaine enſuyuant, que l'on comtera mille cinq cens cinquantecinq, ſon compagnon commencera auſſi à exercer ledit office pour toute l'annee.Et ainſi alternatiuement l'vn vne annee,& l'autre l'autre l'exerceront reſpectiuement, comme font iceux generaux des finances,ledit office de threſorier de noſtre eſpargne, aux hõneurs,authoritez,prerogatiues & preeminences,franchiſes, libertez, droits, profits & emolumens accouſtumez & qui y appartiennent:& aux gages,c'eſt à ſçauoir,de vingt mille liures par an pour celuy qui ſera en charge,& dix mille liures pour celuy qui ſera hors de charge,durãt l'annee qu'il deura rendre ſon comte,le tout ſelon ce qu'il eſt ordonné & diſpoſé par iceluy noſtre edit de l'aternatiue deſdits receueurs generaux:à prendre leſdits gages des deniers de noſtre eſpargne,leſquels celuy qui ſera en charge,comme dit eſt,prẽdra & retiẽdra par ſes mains, & payera ceux qui ſont ordonnez à ſon compagnon eſtant hors de charge,par ſes ſimples quittances,& ce aux termes,& en la maniere accouſtumez.

ET d'autant que pour la cognoiſſance certaine que nous auons de la loyauté,integrité,ſoin,

Source : BIU Cujas

diligence & grande experience au fait de nos finances dudit maistre André Blondet, nous le voulons bien continuer en charges, maniemens & administrations honorables, & importantes, esperant qu'auecques les moyens que nous luy donnons, il s'employera touſiours de biẽ en mieux à nous faire ſeruice. Pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouuans, à iceluy nous auõs donné & ottroyé, donnõs & ottroyõs par ces preſentes, ſignees de noſtre main, l'office de noſtre conſeiller, & cõtrerolleur general de noſtre eſpargne, & parties caſuelles, qu'a tenu & exercé iuſques ici ledit maiſtre Iean du Thier noſtre conſeiller, & ſecretaire de nos finances, vacant à preſent par la reſignation qu'il en a perſonnellement faite en nos mains, au profit dudit maiſtre André Blondet. Auecques lequel eſtat & office de contrerolleur general de noſtredite eſpargne, & deſdites parties caſuelles, nous auons aggregé, accumulé & adioint, aggregeons, accumulõs & adioignõs la charge de garde des rolles & regiſtres, & greffier deſdites parties caſuelles, que nous auons erigé en office par edict, qui n'a toutesfois eſté publié: mais entant que beſoin ſeroit, nous les reuoquons & annullons, voulons & nous plaiſt que ladite charge, & tout ce qui en depend, auecques celles de contrerolleur de noſtredite eſpargne, & deſdites parties caſuelles, demeurent enſemble (comme dit eſt) iointes, vnies & incorporees en vn meſme chef & office, qui ſera exercé ſous le titre & qualité de noſtre conſeiller, & cõtrerolleur general de nos finances, & ainſi le creons & erigeons par les aduis & deliberation deſſuſdits, entant que meſtier eſt, ou ſeroit: meſme pour regard de ce que par noſtre ordonnance faite à l'inſtant de noſtre nouuel aduenement à la couronne le douzieme iour d'Auril mille cinq cẽs quarante ſept, eſtoit expreſſément dit, que pour contreroller la recete, & deſpenſe des deniers que receuroit le threſorier de noſtre eſpargne: deux bons perſonnages experimentez ſeroyent par nous eſtablis, dont l'vn feroit reſidẽce ordinaire à la ſuitte de noſtre cour, pour faire ce qu'a fait iuſques ici ledit maiſtre Iean du Thier, qui dés lors fut par no⁹ pourueu de ceſte charge: & l'autre ſe tiendroit en noſtre ville de Paris, pour faire regiſtre de la recete, & deſpenſe qui ſeroit par ledit threſorier de noſtre eſpargne en noſtre chaſtel du Louure, où ſe deuoyẽt apporter les deniers de noſtre eſpargne dedans nos coffres pour ce ordonnez. Ce que pour le commencement de l'introduction de noſtredite ordonnance fut fait & obſerué: mais eſtant dés pieça ceſt ordre changé & immué, ladite ordonnance quant à ceſt article, & autres concernans leſdits coffres du Louure n'a plus eu de lieu. Et ainſi par conſequent celuy qui auoit la charge de contreroller leſdites recetes: & deſpẽſe des deniers qui ſe deuoyẽt apporter en iceux coffres, eſt demeuré inutile: au moyen dequoy nous l'en dechargeons, & entant que beſoin ſeroit, reuoquõs, ſupprimons & aboliſſons ſa prouiſion, ſi aucune il a pource de nous euë & obtenue, auecques les interdictions & defenſes en tel cas requiſes, ſans qu'il y ait plus qu'vn ſeul contrerolleur de noſtredite eſpargne ni autre que ledit Blondet, & ſes ſucceſſeurs audit office, en quelque lieu & endroit que ſe face la recete & deſpenſe des deniers d'icelle eſpargne, encores que l'ordre deſdits coffres du Louure fuſt remis ſus, & de nouuel obſerué. En ce cas iceluy cõtrerolleur general y aura & tiendra à ſes perils & fortunes vn commis de la qualité requiſe, pour ſatisfaire au deuoir d'iceluy eſtat, charge, & office de contrerolleur general, que ledit maiſtre André Blondet, auecques les adionction, accumulation & incorporation deſſuſdits, aura, tiendra, & exercera, & pareillement ſes ſucceſſeurs en iceux, aux honneurs, authoritez prerogatiues & preeminences, franchiſes, libertez, droits, profits & emolumens qui y appartiennent. Et aux gages & entretenement qui ſont ci deſſous ſpecifiez & declarez: faiſant & exerçant lequel contrerolle general de nos finances ledit Blondet & ſes ſucceſſeurs audit eſtat & office de contrerolleur general, feront d'oreſenauant ce qui s'enſuit:

Et premierement nous auons par ces preſentes ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons, 1
voulons & nous plaiſt, que par ledit contrerolleur general de nos finances ſoyent cõtrerollees au dos toutes les quittances, mandemens portans quittances, expediez & leuez par les threſoriers de noſtre eſpargne, tant à nos comtables qu'autres. Et pareillemẽt contrerollera les quittances qui ſerõt baillees par les threſoriers de nos parties caſuelles, pour les deniers qu'il receura de ſa charge & office: & au cas que leſdites quittances & mandemens portans quittances ne ſe trouueroyent, ainſi que deſſus eſt dit, contrerollez par ledit contrerolleur general, nous defendons treſexpreſſément à nos amez & feaux les gens de nos comtes, de les receuoir, ou ſur icelles paſſer & allouër les ſommes y contenues és comtes des comtables à qui ce pourra toucher.

Et pource qu'aucunes perſonnes priuees pour n'eſtre aduertis du contenu en ce preſent 2
edit, pourroyẽt prendre deſdits threſoriers de l'eſpargne, & parties caſuelles, leurſdites quittãces ou mandemens portans quittãce, ſans les faire contreroller, au moyen dequoy ils ne pourroyent receuoir les ſommes y contenues, qui leur tourneroyẽt à trauail & à perte, & quelquefois au retardement de nos affaires, pour leſquels pourroyent eſtre ordonnez leſdits deniers: nous à ceſte cauſe voulõs & mandons auſdits threſoriers de l'eſpargne, & parties caſuelles, que ils aduertiſſent, ou facent aduertir par leurs clercs, ceux auſquels ils baillerõt leurſdites quittãces, ou mandemens portans quittance, de les faire contreroller par ledit contrerolleur general.

Et

3 Et d'autant que noſdits threſoriers de l'eſpargne,& des parties caſuelles ſe trouuent aucunesfois contrains pour noſtre ſeruice,& la promptitude & celerité des affaires qui ſe preſentẽt, faire quelque reſcriptions & promeſſes,tant à nos receueurs generaux,qu'autres,attendãt ſur icelles en leuer leurs quittances & mandemens portans quittances:nous voulons & ordonnõs leſdites reſcriptions & promeſſes eſtre pareillement contrerollees par ledit contrerolleur general:defendant auſdits receueurs generaux & autres auſquels leſdites reſcriptions & promeſſes ſeront addreſſantes,de ne les receuoir,ne payer aucune choſe en vertu d'icelles,ſi elles ne ſont contrerollees,cõme dit eſt,à ce que par le contrerolle deſdites reſcriptions & promeſſes,& par les eſtats que leſdits threſoriers de noſtre eſpargne, & parties caſuelles ſont tenus preſenter en noſtre cõſeil priué, tous les quartiers de l'annee,ou bien toutes les fois qu'il nous plaiſt,noſtre dit contrerolleur general puiſſe verifier & entendre au vray les fonds de noſdites finãces,pour nous en pouuoir mieux reſpondre,& à noſtredit conſeil priué,quãd leſdits eſtats ſeront preſentez,ou quand bon nous ſemblera.

4 Iceux threſoriers de noſtre eſpargne,& des parties caſuelles,ne preſenteront aucuns rolles,ne cayers en papier des parties par eux payees, pour eſtre par nous ſignez, que premierement ledit contrerolleur general ne les ait veuës,pour calculer & arreſter les ſommes,& parapher chacun fueillet deſdits rolles & cayers,dont leſdits threſories reſpectiuemẽt baillerõt audit contrerolleur general vne copie ſignee de leurs mains,ou deuẽment vidimee,à ce que rien n'y puiſſe eſtre adiouſté,immué ni changé apres ledit arreſt & calcul,ou bien apres que les aurons ſignez.

5 Semblablement ledit contrerolleur verra & cõtrerollera tous les rolles,cayers, validations,prouiſions,& acquits qui ſeront obtenus de nous pour ſeruir à la reddition des comptes de tous nos officiers comtables,tant ordinaires que extraordinaires,pour ſi beſoin eſt,en faire rapport en noſtre conſeil priué : defendant, & enioignant, comme deſſus,à noſdits amez & feaux les gens de nos comtes,de ne receuoir leſdits rolles,cayers,validations, prouiſions & acquits non contrerollez,ne par vertu d'iceux paſſer & allouer les ſommes y cõtenues,& par les meſmes peines que deſſus.

6 Nous entendons que par noſtre threſcher & feal chancelier, ou garde de nos ſeaux, il ne ſoit auſſi receu aucune quittance de noſtredit threſorier des parties caſuelles , & pareillement ne ſeeller aucunes validations,prouiſions & acquits ſeruãt à la reddition des comtes de noſdits comtables,s'ils ne ſont contrerollez par ledit contrerolleur general,comme dit eſt.

7 Ledit contrerolleur general de nos finances ſera tenu enuoyer en noſtre chãbre des comtes à Paris,ſix mois apres par chacune annee expiree, ſon regiſtre deuẽment ſigné du contrerolle par luy fait des quittances,mandemens portans quittances:rolles:cayers,validatiõs & acquits qui auront eſté leuez en forme deuë, ſeruans tant en recete que deſpence à la reddition des comtes de noſdits threſoriers.

8 Si par negligence ou autrement quelques vns de noſdits comtables, ou autres perſonnes leſquels auront leué, & obtenu , leſdites quittances , mandemens portans quittances, rolles, cayers, validatiõs,prouiſions & acquits,ne les ont preſentez audit cõtrerolleur general dedans leſdits ſix mois apres l'annee(pour laquelle il deura preſenter ſondit contrerolle)expiree,nous defendons audit contrerolleur general de ne les contreroller, ſans pour ce auoir lettres patentes de nous, dont par apres ledit contrerolleur general preſentera en noſtredite chambre des comtes contrerolle a part : & ce à fin que ſeſdits contrerolles ſoyent veritables & que ſur iceux l'on puiſſe exactement verifier la recete & deſpenſe de noſdits comtables.Car autrement pluſieurs deſdits comtables, & autres perſonnes par malice,negligence, ou autrement ne feroyent contreroller leſdites quittances,mandemens portans quittãce,rolles,cayers,validatiõs, prouiſions & acquits,ſinon quand bon leur ſembleroit,& à l'extremité.

9 Vovlons que chacun des threſoriers generaux de France enuoye ſignet de leurs mains à iceluy contrerolleur general,comme il fera auſſi auſdits threſoriers de noſtre eſpargne:à ſçauoir au commencement de chacune annee les eſtats par eſtimation des valeurs de nos finãces de leurs charges,& au bout de ladite annee les eſtats au vray.Et pareillement tous autres eſtats ſoit de plus-valeurs,ventes de bois,alienations de domaine,aides,gabelles ou autres nos reuenus,reſtes,ou autres parties,dont l'on pourra faire recete : leſquels eſtats nous mandons & ordonnons auſdits threſoriers generaux de France eſtre faits & baillez les plus clairs & certains qu'il ſera poſſible, & par iceux preſcrire & limiter le temps , & terme que les deniers nous ſeront payables. Et par ces meſmes preſentes enioignons à noſtre procureur general en noſtre dite chambre des comtes enuoyer pareillement audit contrerolleur general les eſtats des reſtes des comtes,clos & affinez en noſtredite chãbre,pour ſçauoir & entendre ce qu'il ſe pourra,& deura leuer & recouurer deſdites reſtes à fin de nous en informer,& pareillemẽt les gens de noſtre conſeil.

10 Tovs nos officiers comtables,tant ordinaires qu'extraordinaires,auſquels par leſdits threſoriers de France ne ſont faits, ne baillez eſtats de leurs adminiſtrations, ſeront d'oreſenauant

Source : BIU Cujas

tenus ſur peine de priuation de leurs offices, charges ou cõmiſſions, au cas qu'il n'y euſt legitime & raiſonnable excuſe, preſenter & bailler en noſtre priué conſeil dedans trois mois apres chacune annee expiree & paſſee, leurs eſtats ſignez de leurs mains, cõtenans au vray la recete & deſpence qu'ils auront faite pour le fait de leurs charges & adminiſtrations durant icelle dite annee expiree: leſquels eſtats ſeront baillez audit contrerolleur general, à ce qu'il en face verification, pour apres auecques ceux que nous auons deputez & ordonnez, eſtre intendans au fait de nos finances, en faire rapport en noſtredit conſeil. Et contiendront iceux eſtats verité, tant en recete que deſpence, ſur peine du quadruple.

VOVLANS que ce que par la fin d'iceux eſtats ſera trouué nous eſtre deu de clair & liquide, ſoit entierement payé & baillé comtant par leſdits comtables és mains du threſorier de noſtredite eſpargne eſtant lors en charge: & neantmoins ceux auſquels ſe deura faire taxation à cauſe de leurs maniemẽs extraordinaires, pourront reſeruer & retenir en leurs mains telle ſomme de deniers que ceux de noſtredit conſeil priué pourront à peu pres eſtimer, & iuger que deuront monter leurſdites taxations. 11

ET au demeurant, à ce que ledit contrerolleur general puiſſe eſtre inſtruit & informé de ce qu'il aura à faire pour l'execution de la charge, que nous voulions eſtre commiſe & attribuee à vn garde des rolles, & greffier deſdites parties caſuelles, laquelle par ceſdites preſentes nous auons accumulee, iointe & vnie auecques l'exercice dudit contrerolle general de nos finances, ainſi que dit eſt ci deſſus: nous auons pareillement ordonné, & ordonnons qu'audit contrerolleur general s'adreſſeront d'oreſenauant toutes perſonnes, qui voudront auoir & impetrer de nous offices, ſoit par vacatiõ, reſignatiõ ou creation nouuelle, pour faire enregiſtrer leur noms & qualitez, & par chacune ſemaine, ou autre plus bref temps, quand il y aura opportunité, iceluy contrerolleur general fera les rolles contenans les noms & qualitez des offices qui ſeront à taxer, tãt par vacation, reſignation, que nouuelle creation. Et outre fera encores regiſtre à part, & inquiſition telle qu'il pourra des perſonnes qui ſe veulẽt faire pouruoir deſdits offices, par l'vne des manieres deuant dites, de leur demeure aage & qualité. Et neantmoins pource que la pluſpart pourſuyuans leſdits offices ſont perſonnes de diuers & loingtains pays, auſques il faudra que ledit cõtrerolleur ſe rapporte à leurs parolles, n'eſtant certifiez ne teſmoignez d'aucun de cognoiſſance, iceluy contrerolleur general ne demeurera chargé du contenu en ceſt article: mais nous remettons à luy à en faire ce qu'il pourra. 12

QV'ICEVX rolles & regiſtres faits, ledit cõtrerolleur general preſentera en noſtredit cõſeil priué ou à ceux de noſtredit conſeil, qui ſerõt à ce deleguez, leſdits rolles, pour proceder à la taxe des offices, tant vacãs, nouuellemẽt creez, que ceux que l'on voudra reſigner: & ſur chacun article fera rapport tel qu'il pourra, & cõme il ſera peu s'informer des perſonnes des pourſuyuãs & de leurs qualitez ſelon le regiſtre & memoire ſecret qui en aura eſté par luy fait. Et ſerõt faits leſdits rolles doubles: l'vn pour les gros & importans offices, & l'autre pour les menus. C'eſt à ſauoir, ceux qui ſont ſans gages, ou bien que la valeur de la taxe ne puiſſe exceder ſoixante eſcus: leſquelles taxes, s'il y a aucũs deſdits offices qui par noſtre vouloir & commandemẽt pour quelque reſpect ou conſideration de noſtredit conſeil, ſoyent arreſtees nommeemẽt à quelque bon perſonnage, qui en aura fait offre, ſi ledit arreſt ſe fait en taxãt, le nom & ſurnom de ceſtuy en faire deliurance par breuet, ou decret de requeſte: & le tout ſigné reſpectiuemẽt de la main de l'vn des ſecretaires de nos finances. Et leſdits rolles clos & arreſtez & ſignez de l'vn de noſdits ſecretaires des finances, ils ſeront mis és mains de noſtredit contrerolleur general, pour les enregiſtrer fidelement. Et en ſera par luy fait de chacun vne copie, qu'il fera collatiõner à l'original deſdits rolles par celuy de noſdits ſecretaires qui les aura ſignez, & arreſtez, ou l'vn des autres ſecretaires deſdites finances, pour eſtre icelle copie baillee au threſorier & receueur general de nos finaces extraordinaires, & parties caſuelles, & l'original mis és mains de noſtredit chancelier, ou garde des ſeaux, pour faire expedier les parties, & ſeeller, leurs lettres de prouiſion. Et pour faire foy de leur regiſtrement fait par noſtredit contrerolleur general, auecques la copie deuant dite, auant que les deliurer à noſtredit chancelier, ou garde des ſeaux & threſorier, ſeront contreſignez de luy, & mis en ce mot, *regiſtrata*, & au deſſous dudit mot, *regiſtrata*, ledit contrerolleur general mettra ſon ſaing. 13

ICEVX rolles ainſi ſignez, ledit contrerolleur general deliurera ſoudain à noſtredit chãcelier, ou garde des ſeaux & threſorier deſdites parties caſuelles, les rolles des menus offices, qui ſeront taxez à ladite ſomme de ſoixãte eſcus, & au deſſous, à ce que les parties pourſuyuãs leſdites reſignations, & offices de la valeur deſdits ſoixãte eſcus, & au deſſous qui ſont choſes qui ne ſont ſuiettes à aucune enchere, ſoyent promptemẽt deſpechees. Et quant aux offices taxez au deſſus deſdits ſoixante eſcus, ſoit par vacation, ou nouuelle creatiõ, ledit cõtrerolleur general apres que la premiere taxe ou moderation aura eſté faite, receura neantmoins durãt la quinzaine toutes les encheres qui ſe mettrõt deſſus, fera regiſtre des perſonnes, & qualité des enche- 14

ri

riſſeurs: & au bout de la quinzaine fera rapport au conſeil deſdites encheres, & lors eſcrira, à la fin du rolle,auquel ſera apporté la taxe des offices encheris.Et ledit rapport fait,deliurera à noſdits chancelier,ou garde de nos ſeaux,& audit receueur general des parties caſuelles reſpectiuement,le rolle deſdits vacans, ou crees, qui ſont au deſſus de ladite ſomme de ſoixante eſcus,certifiant au bout diceluy que leſdits office : auoyent eſté taxez ou moderez quinze iours au parauant,& qu'il n'eſt venu à ſa cognoiſſance aucuns encheriſſeurs,qui les ayent mis à plus haut prix que ceux qui ſont rapportez eſdits rolles,leſquels offices taxez au deſſus deſdits ſoixante eſcus, ledit threſorier des parties caſuelles ne pourra neantmoins deliurer ne depeſcher, ſinon ſuyuant les breuets que ledit cõtrerolleur general en baillera aux parties requerãs,& pourſuyuans eſtre pourueuës deſdits offices,meſme à ceux qui ſeront veus & cognus les plus ſuffiſans & capables.

15 Qve s'il ſe met quelque enchere ſur le prix & taxe deſdits offices, elle ſera receuë par ledit contrerolleur general,lequel ſera tenu la cõmuniquer benignement,& ſans aucun ſalaire à toutes parties pourſuyuans eſtats & offices,& leur declarer à la verité ce à quoy elles ſont & ſeront taxees & encheries,à fin qu'elles deliberent ſur le prix qu'ils voudront mettre auſdits offices.

16 Et à fin que les encheriſſeurs ne facent aucunes encheres fruſtratoires, comme on a fait par ci deuant,pour exiger des pourſuyuans quelques emolumens & auantages, nous voulons & ordonnons que tous encheriſſeurs ſeront tenus en mettant leurſdites encheres,ſouſſigner,ou faire ſouſſigner à leur requeſte au regiſtre dudit contrerolleur general la ſomme de leur enchere, & conſigner les deniers d'icelles encheres és mains dudit threſorier des parties caſuelles, ou bien leur en bailler ſeureté,reſpondant & principal payeur,dont il ſe contente. Et s'il aduient qu'ils ſoyent pourueus des offices par eux encheris, il leur ſera tenu comte de la ſomme contenue en leur enchere ſur le prix dudit office: & s'ils ſe veulent departir, le prix d'icelle enchere nous retournera,comme acquis par droit de folle enchere,& ainſi le declarõs par ceſdites preſentes:Et fera foy le regiſtre dudit contrerolleur general, & la ſubſcription des parties encheriſſans, pour contraindre leſdites parties, tant au payement du premier pris que celuy qui ſera mis par enchere.

17 Il ne ſe fera aucune moderation de la premiere taxe des offices qui ſont ſuiets à la quinzaine, à laquelle leſdits offices auront reſpectiuement eſté taxez, que la deliurance de l'office taxé ne ſoit retardee par quinze iours apres ladite taxe,pour attẽdre ſi aucun s'en voudra faire pouruoir & payer la finance,à laquelle leſdits offices auront eſté premierement taxez & moderez: & auſſi s'il ſe trouuera autre perſonne capable,qui les vueille encherir : toutesfois apres ladite moderation ne ſera plus attendu aucune quinzaine, & ſe fera la deliurance des offices moderez, à celuy des pourſuyuans qui ſe trouuera le plus capable, & qui offrira les deniers de ladite moderation trois iours apres.

18 Nostre chãcelier, ou garde des ſeaux,ſuyuant ce qu'il a accouſtumé,fera retirer par deuers luy toutes les quittances baillees pour la finance deſdits offices,& les enuoyera en la chambre des comtes:eſtans icelles quittances,comme dit eſt, contrerollees par ledit contrerolleur general. Et nonobſtant ce que deſſus, ſera à chacune prouiſion de lettre d'office,dont aura eſté payé finance,attaché ſous le cõtreſeel de noſtre chãcelerie, vne copie en parchemin de la quittance baillee par ledit threſorier,collatiõnee ſur l'original par l'vn de nos notaires & ſecretaires.

19 Ledit contrerolleur general fera diligence de recouurer tous regiſtres, & memoires par ci deuant addreſſez,pour entendre la valeur des offices de ce royaume: & ſeront tenus les threſoriers des parties caſuelles, qui ont eſté par ci deuant, & tous autres officiers qu'il appartiendra de les luy bailler & deliurer:aura toutes lettres de prouiſions addreſſantes aux cours ſouueraines,colleges,gouuerneurs des prouinces,threſoriers de France,ballifs ſeneſchaux,& autres que beſoin ſera,pour luy enuoyer eſtats ou certifications de la vraye valeur deſdits offices:& ſi pour ceſt effet eſt beſoin faire quelques voyages & diligences,ou autres frais,nous ne voulons& n'entendons que ce ſoit aux deſpens dudit contrerolleur general.

20 Ledit contrerolleur general ſera auſſi tenu faire reſidence pres de nous, & de noſtredit cõſeil priué,pour exercer ſondit office en perſonne. Et toutesfois là où par maladie, ou legitime empeſchement il ne pourroit y vaquer pout quelque temps, il pourra faire exercer ſondit office par perſonnage d'honneſte qualité,& bonne vie,lequel ſera du nombre de nos ſecretaires.

21 Les debats qui ſuruiendront entre les parties pourſuyuans les eſtats & offices, circonſtances & dependances,ſeront vuidez en noſtredit conſeil priué,ou par ceux qui ſeront commis à ce faire par ledit conſeil,ſelon l'importance de la choſe dont il ſera queſtion entr'eux.

22 Et d'autant que pour bien & loyaument ſatisfaire auſdites charges,& deuoirs dudit contrerolle general,ſelon qu'il eſt ci deſſus ſpecifié & declaré,nous conſiderons ttesbien qu'il y va d'vn grand ſoing, & non moindre diligence, & vigilance, auec entretenement de clers & commis, outre les fraix qu'il faut faire pour le port des regiſtres, eſtats, rolles & autres pieces, dont ſera chargé ledit contrerolleur general, achet deſdits regiſtres, papier, & autres choſes neceſſaires : & ayans mis tout cela en deliberation de noſtre conſeil priué, nous auons trouué que ledit contrerolleur general ne ſçauroit auoir moins de gages ordinaires y confondant les douze cens

liures,

Source : BIU Cujas

liures, que par premiere inſtitution dudit contrerolle general de l'eſpargne auoyent eſté ordonnez, que la ſomme de ſix mille liures tournois par chacun an: leſquels gages à ceſte raiſon nous auõs audit Blondet, & à ſeſdits ſucceſſeurs audit eſtat, & offices ordonnez, & ordonnons, à les auoir, & prendre par leurs ſimples quittãces, & par les quatre quartiers de chacune annee, à commencer du premier iour de Ianuier prochain venant, par les mains du threſorier de noſtre eſpargne qui ſera en charge. Auquel dés à preſent comme pour lors, nous mandons & enioignons les luy payer, bailler & les deliurer comtant des deniers de noſtredite eſpargne, en la deſpence de laquelle nous voulons & entendons qu'ils ſoyent couchez, & employez: & iceux paſſez & allouez purement & ſimplement en ſes comtes par noſdits amez & feaux les gens de nos contes auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté en vertu de ces preſentes, en rapportant les quittances de noſtredit contrerolleur general, ſur ce ſuffiſantes ſeulemẽt, & ſans ce qu'il ſoit beſoin auſdits threſoriers de l'eſpargne, & contrerolleur general, en auoir, ne recouurer de nous par ci apres autre acquit ne prouiſion.

ITEM, que ledit contrerolleur general de nos finances, & ſes ſucceſſeurs audit office, enſemble leurs vefues iouiront, & vſeront de tous & chacuns les priuileges, graces, conceſſions, exemptions dont ont par ci deuãt iouy, & à preſent iouiſſent nos amez & feaux les clercs, notaires & ſecretaires de nous & de la maiſon de France, & nos officiers domeſtiques & commenſaux, & leurs vefues: au nombre deſquels nos ſecretaires & officiers nous auons inſcrit & immatricule, inſcriuons & immatriculons par ceſdites preſentes noſtredit contrerolleur general, & ſes ſucceſſeurs audit office, & leurſdites vefues. 23

SI donnons en mandement à noſtre treſcher & feal garde de nos ſeaux & à nos amez & feaux les gens de nos comtes, maiſtre des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, &c. Donne à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre: & de noſtre regne le huitieme. Signé, HENRI. Et à coſte, Viſa. Et au deſſous, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil, BOVRDIN. Et ſeellé en cire verde, ſur laqs de ſoye.

AVIOVRD'HVY vintcinquieme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens cinquantequatre, ces preſentes ont eſté leuës en la chãcelerie de Frãce, en la preſence de monſieur le garde des ſeaux, qui à ordonné que ſur icelles ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata,* moy notaire & ſecretaire du Roy ſous-ſigné, commis de monſeigneur l'audiencier de France preſent. Signé, ROBILLART. Et plus bas eſt eſcrit.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente procuratore generali Regis, in camera computorum, vigeſimanona die Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquarto. Signé, DE LA SAVSAYE. Et de l'autre coſté du meſme fueillet eſt eſcrit, Leuës publiees, & enregiſtrees en l'auditoire des requeſtes de l'hoſtel, ce requerant le procureur du Roy eſdites requeſtes, le trenticme & penultieme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens cinquantequatre. Signé, DE RAVILLON.

Que tous les officiers comtables ſont alternatifs fors ceux qui ſont exceptez par ceſte ordonnance.

XXVI. HENRI II. En l'an 1554.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy noſtre treſhonore ſeigneur & pere, & les autres Rois, nos treſſacrez progeniteurs, cognoiſſans que le nerf, & la force de leur eſtat conſiſtoit pour bonne partie en la police, & fidele adminiſtration de leurs finances: & pour ceſte cauſe ou autre pluſieurs ordonnances faites par les loix ciuiles, y ont adiouſté nouuelle inſtitutions & ſtatuts, pour corriger les abus, maluerſations & fautes qui ſe pourroyent commettre au fait & conduite de leurſdites finances. meſmes pour euiter à ce que les officiers comtables ne fiſſent aucun fonds, ou retention de deniers, & iceux conuertiſſent en leurs priuees authoritez empeſchans par ce moyen le ſecours, & vſage public, que noſdits predeceſſeurs en pouuoyent & deuoyent eſperer pour eux en aider en leurs affaires, ſoit en tẽps de paix, ou en temps de guerre: leſquels ſont ordinairement plus grãs en ce royaume, que en nul autre de la Chreſtiẽté, pour l'eſtendue, & fertilité d'iceluy, & pour l'inuidence des voiſins, & pour la force que pour cauſe y conuient entretenir. Toutesfois quelque multiplication d'ordonnances qui ayent eſté faites au faict deſdites finances & rigueurs des peines appoſees in icelles, il a touſiours eſté mal aiſé, & quaſi impoſſible d'empeſcher que leſdits officiers comtables, ou aucuns d'eux ne retinſſent fonds des deniers de leurs charges, pour la continuation de leurdite adminiſtration. Pour à quoy pouruoir en l'annee derniere paſſee, par l'aduis des princes de noſtre ſang, & pluſieurs autres grans perſonnages aſſemblez en noſtre conſeil, nous aduiſames faire l'exercice & maniemẽt de la pluſpart de noſdits officiers comtables alternatifs d'an en an, & que celuy duquel l'exercice ſeroit ceſſé, & fini, ne reprendroit point ſon maniement & adminiſtration iuſques à ce qu'il euſt comté, & payé le *reliqua* de ſon comte: faiſant par ce moyen à chacun d'eux vne tacite

interd

Source : BIU Cujas

interdiction, & ſuſpenſion de leurdit maniement pour l'aduenir, iuſques à ce qu'ils euſſent rendu ledit comte & ſatisfait au *reliqua*, ſi aucun s'en trouue. Et d'autant que nous & les gens de noſtredit conſeil priué, cognoiſſons clairement, & ſentons l'vtilité qui eſt venue par telle forme & conſtitution, par meſme aduis, auons conclu & declaré faire indifferemment alternatifs, les offices de threſorerie & recete generale de nos finances extraordinaires & parties caſuelles, de deux threſoreries ordinaires des guerres, du maiſtre de noſtre chambre aux deniers, threſorier de noſtre maiſon, & payeur des gages de nos officiers domeſtiques threſorier de nos offrandes, receueur de noſtre eſcuyerie, noſtre argentier, receueur & payeur des gages du preuoſt de noſtre hoſtel, ſes lieutenans, archers & autres officiers de ladite preuoſté, le threſorier des menus affaires de noſtre chambre, à payer nos chantres & poſtes: les threſoriers & payeurs des deux cens gentils hommes de noſtre hoſtel, ceux des archers de nos gardes & de cent Suiſſes, le threſorier ordinaire de l'artillerie, les receueurs & payeurs de nos cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Bourdeaux, Rouën, Dijon, Prouence, Dauphiné & Bretaigne, & pareillement du grand conſeil: les receueurs & payeurs des gages des gens de nos comtes à Paris, Dijon, Montpellier, Prouence, Dauphiné, & Bretaigne: les receueurs & payeurs des generaux de la iuſtice de nos aides à Paris, Roën, Montpellier, & Perigueux: les receueurs des amendes de chacune deſdites cours: les threſoriers des morteſpayes de nos pays de Picardie, Champagne, Normandie, Guyenne, Bourgongne, Prouence, Languedoc, Dauphiné, Sauoye, & Bretagne, threſoriers des ſalpeſtres de Paris, Tours, & Languedoc: threſoriers des Ligues, & payement des Suiſſes, threſorier de la venerie, & fauconerie, & des officiers d'icelles: les receueurs generaux de nos traittes d'Anjou, traites foraines, reſue & domaine forain de noſtre royaume, & receueurs generaux & particuliers des deniers mis ſus en iceluy, pour la communication des viures, & vtenſiles de noſtre gendarmerie: & generalement tous nos autres officiers comtables, de quelque nature & qualité qu'ils ſoyent comtables, ayans maniement & adminiſtration de deniers en noſtre royaume, & en noſtre maiſon, quelques grans ou petis qu'ils ſoyent, ou qu'ils puiſſent eſtre, ſans aucuns deſdits offices, ſoit de noſtredite maiſon, ou autres excepter, fors ceux des audienciers de nos chancelleries, threſoriers de noſtre ordre, & receueurs ordinaires de noſtre domaine. Et quant aux offices des receueurs de nos greniers & magazins, nous y pouruoirons par ci apres, ſelon le beſoin & neceſſité que nous y cognoiſtrõs, par les moyens & requeſtes qui nous en pourront eſtre preſentees & baillees.

1 *Sçavoir faiſons que apres auoir mis ceſte matiere en deliberation en noſtre conſeil, auquel eſtoyent pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages: nous de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, & par edict perpetuel, & irreuocable, auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons, & ordonnons, que tous les offices comtables de noſtre royaume, tant de noſtre maiſon, que autres, fors ceux ci deuant exceptez, ſeront deſormais alternatifs, ainſi que ſont de preſent les offices des receueurs generaux de noſdites finances, & receueurs particuliers de nos aides & tailles. Et en ce faiſant auons creé & erigé, creons & erigeons en titre d'office formé, pareil nombre d'autres officiers comtables, & ſous tels noms, qualité & intitulation que ſont de preſent les anciens.*

2 *Lesquels durant l'annee de leur exercice, auront & prendrõt ſemblables gages & droits que leſdits anciens: & durant l'annee de leur ceſſation, les gages ſeulement. Et au ſurplus iouyront chacun d'eux, & autant l'vn que l'autre, ſoit en l'annee d'exercice, ou ceſſation, de tels & ſemblables priuileges, penſions graces & facultez que iouyſſent leſdits anciens. Et ſeront chacun deſdits anciens & officiers comtables, & nouuellement creez, payez alternatiuement, & l'vn par l'autre, faiſans l'exercice de leurs offices, des gages que chacun d'eux deura perceuoir durant l'annee de leur ceſſation: & durant l'annee du ſeruice les pourront retenir par leurs mains.*

3 *Et ſuyuant ce qui a eſté ordonné par la creation des receueurs generaux, & receueurs particuliers alternatifs, auons dit, & declaré, qu'aucun de nos officiers comtables apres qu'il aura exercé, & accompli l'annee de ſon adminiſtration, ne recommencera ſondit exercice, & ne r'entrera en iceluy que premierement il n'ait rendu clos, & affiné ſes comtes, & payé le reliqua: & en ait fait deuëment apparoir. Et ſi dedans l'annee à eux preſcripte, comme dit eſt, pour rendre leurſdits comtes, ils ne ſatisfont à ladite reddition, & payement dudit reliqua, ils n'auront, & ne prendront aucuns gages pour les annees ſubſequentes, & tant qu'ils ſeront en demeure de faire, & accomplir ce que deſſus, outre ce qu'ils domeureront ſuſpendus, & interdits*

4 *de l'exercice de leurſdits offices de la maniere deuant dite. Et commenceront noſdits officiers comtables, qui ſeront par nous pourueus à exercer leurs offices, au premier iour de Ianuier prochainement venant, auquel iour ceſſeront leſdits anciens de plus s'entremettre du maniement & adminiſtration appartenante à leurſdits eſtats pour ladite annee commençant ledit premier iour de Ianuier: pendant laquelle ils rendront leurs comtes d'icelle annee, & autres pre-*

5 *cedentes, ſi aucuns en ont à rendre. Deſquels neantmoins ceux qui prennent aſſignation à noſtre eſpargne, enuoyront les eſtats au vray, ſignez de leur main, de leur recete & deſpence, & à peine de quadruple aux gens de noſtre conſeil priué, au contrerolleur general de noſdites finances,*

Source : BIU Cujas

nances,& de noſtredite eſpargne,& au threſorier d'icelles,auecques les deniers qu'ils pourront deuoir de reſte, la tout deux mois apres ladite preſente expiree. Laquelle forme d'enuoyer deſdits eſtats à la fin de chacune annee,& deux mois apres icelle expiree, ſera par chacun d'eux par ci apres gardee & obſeruee. Et au ſurplus mandons & enioignons à nos amez & feaux les 6
threſoriers de France, & generaux de nos finances, que pour leur regard reſpectiuement ils ayent à rabbatre de la valeur de noſdites finances les ſommes auſquelles monteront les gages deſdits offices,tant anciens,qu'à preſent creez,qui ſeront à rabbatre de ladite valeur. Et aux threſoriers de noſtre eſpargne preſens & à venir, qu'ils ayent auſſi pour leur regard à croiſtre, & augmenter les aſſignations de ceux qui prennent leurs deniers en l'eſpargne de ce que monteront les gages des officiers prenans iceux deniers & aſſignations. Et d'autant que par ci deuãt, 7
& ſans auoir eſgard à l'ordonnance,par laquelle les offices de noſtre royaume ne ſont deſtituables,que és cas contenus en ladite ordonnance,l'on à voulu pretendre que les officiers comtables & domeſtiques de noſtre maiſon pouuoyent eſtre deſtituez, oſtez & demis à mutation de regne,& à volonté, pource qu'aucuns d'iceux offices n'eſtoyent eſtimez que commiſſions, ou pour autres cauſes:à fin de rendre d'oreſenauant leſdits eſtats,tant anciens que nouueaux, confermez, & de la meſme ſeureté que ſont les autres offices de noſtre royaume, ſoit de iudicature ou autre, auons par meſme aduis dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons, & ordonnons, que tous leſdits eſtats nouueaux creez,eſtans de noſtre maiſon,& dependans du faict d'icelle, ſeront tenus cenſez,& reputez de la nature & qualité des autres de noſtredit royaume,& non deſtituables,ſinon eſdits cas de l'ordonnance. Semblablement pource que l'office d'huiſſier, & rece- 8
ueur en noſtre chambre des comtes à Paris,a touſiours eſté exercé par vne perſonne ſeule: & neantmoins compoſé de deux membres,c'eſt à ſauoir d'huiſſier & receueur,qui n'ont nulle connexité,tant en charges,gages que droits:& attendu meſmement que ledit office d'huiſſier à eſté creé ſeul, auec le corps de noſtredite chambre, pour executer en ladite qualité les affaires touchans & concernans noſtre ſeruice en ladite chambre, ainſi que le premier huiſſier de noſtre cour de Parlement:& pour eſtre concierges,& auoir la garde des clefs,& huis d'icelle noſtredite chambre,ayans ſes charges,gages & droits diſtincts & ſeparez dudit eſtat du receueur, & payeur des gages,& droicts des officiers de noſtredite chambre:nous auons declaré, voulu & ordonné, declarons voulons, ordonnons & nous plaiſt, que ledit office de receueur des comtes pour le regard du payement deſdits gages,droicts de robbe,& de buche, & eſpices qui ont accouſtumé *
d'eſtre payez auec iceux gages, & dont payement & aſſignation ſe prend en noſtredite eſpargne, ou qui prouient dudit droit d'eſpices, ſera alternatif, ſans que celuy qui ſera ci apres par nous pourueu dudit office du receueur alternatif deſdits comtes, ſe puiſſe aucunemẽt immiſcer audit eſtat d'huiſſier,ne du payemẽt des autres affaires & menues neceſſitez de noſtredite chambre, ni auſſi riens pretẽdre au logis affecté audit eſtat d'huiſſier & concierge de noſtredite chambre, & autres charges,gages,& droits appartenans à iceluy eſtat:eſquelles nous voulons que celuy qui eſt à preſent pourueu dudit office d'huiſſier, & ſes ſucceſſeurs ſoyent cõſeruez tant pour le preſent que pour l'aduenir, par nos amez & feaux les gens de nos comtes, auſquels, nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. Et auons excepté & exceptons, comme dit eſt, de ceſte 9
preſente noſtre creation,leſdits eſtats & offices d'audienciers en nos chancelleries de France, & autres threſoriers de noſtre ordre, & receueur de noſtre domaine.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Paris,au mois d'Octobre,l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre:& de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné, HENRI. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BOVRDIN.

Lecta,publicata,& regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, in quantum tangit domanium eiuſdem Regis, & excepto receptore emendarum curiæ. Actum Pariſiis in Parlamento, tredecima die Nouembris,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto. Sic ſignatum, CAMVS.

Leuë,publiee & enregiſtree en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire,le procureur general dudit ſeigneur ce requerant, à la charge que tous les officiers y deſignez auant que iouir de leurs offices, ſeront tenus faire & preſter le ſerment en ladite chambre: & aux charges cõtenues au regiſtre fait pour le regard de l'office du receueur des comtes ſeulement, le vingthuitieme iour de Nouembre,mille cinq cens cinquantequatre. Signé, LE MAISTRE.

Source : BIU Cujas

La creation de deux collecteurs des deniers des recetes particulieres & fermes en chacune des dixſept recetes generales de ce royaume.

XXVII. HENRI II. *En l'an 1555.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Combienque les receueurs generaux de nos finances par leurs inſtitutions, euſſent eſté chargez, & tenus de faire faire le recouurement des deniers des recetes particulieres eſtans ſous leurs recetes generales: toutesfois ayant eſté cognu & experimenté que cela ne nous apportoit que frais, auec telles incommoditez que nos deniers demeuroyent grandement retardez, & nos affaires vrgẽs & preſſez ſouuent reculez: au moyen de quoy nous eſtions cõtraints emprunter à intereſt de groſſes ſommes, voulans y obuier pour l'aduenir, & dõner ordre, à ce qu'à moindres frais, & ſans abus, ni excuſe, noſdits deniers fuſſent portez en noſtre eſpargne, nous aurions depuis quelque temps ordonné que les receueurs particuliers apporteroyent les deniers de leurſdites recetes, és mains deſdits receueurs generaux, leſquels ne ſeroyent plus tenus faire les diligences dudit recouurement: ce qui a eſté obſerué iuſques à preſent, en quoy faiſant l'on s'eſt apperceu que nous y auons eu quelque profit & cõmodité. Mais leſdits receueurs generaux, cõme il eſt à preſuppoſer, ayãs peu trouuer mauuais que l'on leur ait oſté la diſpoſition dudit recouuremẽt, dont eux, ou leurs clercs pouuoyẽt faire quelque profit, voulãt faire cognoiſtre que telle mutation & changemẽt qu'on auoit fait, ne nous apportoit aucun aduantage ni vtilité à l'auancemẽt de nos deniers, ils ſe ſont peu ſouciez de faire haſter & ſoliciter leſdits receueurs particuliers de leurs charges: mais au cõtraire ont eſté tres aiſes que l'on ait bien ſouuent trouué de la longueur, ou negligẽce, pour faire leur cauſe bõne, & leur dõner moyẽ d'excuſe, pour remettre les fautes ſur leſdits receueurs particuliers deſquels ils ſe veulent couurir, encores q̃ leſdites fautes procedẽt quelquesfois d'eux meſmes: & par ainſi il s'enſuit q̃ d'vn coſté & d'autre, & quelques fois des deux nous ſommes treſmal ſeruis, pour n'eſtre ſecourus de noſdits deniers au tẽps q̃ nous les deuons receuoir, & que nous en auõs à faire pour nous en ſubuenir, & aider à noſtre treſgrand beſoin, & vrgent affaire.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous ce conſideré, ayans mis ceſte matiere en deliberation de noſtre conſeil priué, ou eſtoyent aucuns princes de noſtre ſang & lignage, & autres grans & notables perſonnages, auons par leur aduis dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, de *nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal*, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, *voulons & nous plaiſt*, qu'en chacune des dixſept recetes generales de nos finances eſtablies à *Paris, Chalons, Amyens, Rouën, Caen, Tours, Bourges, Poictiers, Ryon, Lyon, Tholoſe, Montpellier, Dijon, Nantes, Agen, Aix*, & *Grenoble*, y aura d'oreſenauant deux collecteurs de nos deniers des recetes particulieres & fermes eſtans ſous icelles recetes generales: leſquels collecteurs nous auons creez & erigez, creons & erigeons en chef & titre d'offices formez, pour y eſtre dés à preſent & d'oreſenauant par ci apres, quand vacation y eſcherra par mort, reſignation ou autrement, par nous pourueu de perſonnages de qualité requiſe.

2 Et ſeront tenus huit iours apres les termes des payemẽs eſcheus eux tranſporter par deuers les receueurs particuliers, fermiers & comtables, qui dedans leſdits termes eſcheus n'auront apporté ou enuoyé leurs deniers auſdites recetes generales, comme il leur apparoiſtra par certifications qui leur ſeront baillees par les receueurs generaux, ſignees de leurs mains, contenãs au vray ce que pourront deuoir iceux receueurs particuliers, fermiers & cõtables pour leſdits payemens eſcheus, à fin de les contraindre reaument & de fait par leſdits collecteurs, comme il eſt accouſtumé faire pour nos deniers, detes & affaires: ſoit à payer és mains du clerc que le receueur general enuoyera auec le collecteur portant ſa quittance, ſi tant que ledit receueur general n'en vouſiſt charger ledit collecteur meſme, ou bien à enuoyer promptẽment au bureau de la recete generale deſdits deniers par eux deus.

3 Et là où il ſe trouueroit qu'il y euſt de la faute, ou negligence deſdits receueurs particuliers, fermiers & comtables: nous voulons & entendons qu'ils ſoyent mulctez par les meſmes contraintes que deſſus, au payement des frais & deſpens des voyages que pour ce auront faits deuers eux iceux collecteurs, à raiſon de vingt ſols tournois par iour, à commencer du iour de ſon partement, & ayant eſgard à la diſtance qui ſera de la recete generale à la particuliere.

4 Et quant à faire telles contraintes, & les executions qui en dependent, nous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial auſdits collecteurs & chacun d'eux endroit ſoy, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles, quant aux deſſuſdites cõtraintes & executions ne voulons eſtre aucunemẽt differé: dont & deſquelles oppoſitions ou appellations, ſi aucunes ſourdent & meuuent, nous auons renuoyé, cõmis & attribué la cognoiſſance, iugement & deciſion aux gens de noſtre cour de la iuſtice de nos aides à Paris, iceux interdiſant & defendant à tous autres nos iuges. Et à fin que leſdits collecteurs ayent honneſte moyen d'eux entretenir à l'exercice de leurs offices, nous auons ordonné & ordonnons à chacun d'eux par ces preſentes, deux cens

Source : BIU Cujas

liures tournois de gages ordinaires, à prendre par chacun an par quart & egale portion, par les mains de nos receueurs generaux des deniers de leurs recetes generales, ou iceux collecteurs seront respectiuemẽt establis, & par leurs simples quittances, sans ce qu'à eux, ni ausdits receueurs generaux, soit besoin en auoir, ne recouurer de nous autre acquit ne mandement: mais voulons iceux gages estre couchez, & employez chacun an és estats que les threſoriers generaux feront, & dresseront à leursdits receueurs generaux, auec les charges ordinaires d'icelles recetes generales.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Iuin l'an de grace mille cinq cens cinquantecinq: & de nostre regne le huitieme. Signé, HENRI, Et sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. DV THIER. Et à costé, Visa.

Lecta, publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis, procuratore generali in eadem camera audito & requirente: decima quarta Iunij, anno in albo contento. Signé, LE MAISTRE.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides à Paris, ce requerant le procureur general du Roy en icelles: le vintdeuxieme de Iuin l'an mille cinq cens cinquantecinq. Signé, LE SVEVR.

La creation d'vn conseiller [a] *superintendant des deniers communs des villes estans en chacune generalité du royaume, & d'vn receueurs & payeur des gages des iuges magistraux & presidiaux en chacune des villes où sont establis leurs sieges*

a General. Cest estat de general superintendant a esté supprimé par l'ordonnãce d'Orleans sur les remõstrãces des estats en l'ã 1560. par l'article 94. voy le cha. 34. en ce titre.

XXVIII. HENRI. II. En l'an 1555.

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous presens & à venir, Salut. Comme il soit ainsi qu'en la plus part & quasi en toutes les villes de nostre royaume, y ait deniers communs qui se leuent & exigent par ottroy de nos predecesseurs & de nous qui les renouuellons & continuons de temps pour estre conuertis & employez auec les autres deniers du domaine & reuenu patrimonial desdites villes, és reparations, fortifications, emparemens, entretenemens de pauez, ponts, portes, fossez & autres neceſſitez d'icelles villes, auec defenses tresexpresses en leurs lettres de continuation desdits ottrois de ne cõuertir n'employer lesdits deniers ailleurs n'en autres vsages, sous peine de les recouurer sur le maire & eschevins, receueurs & administrateurs d'iceux deniers communs en leurs propres & priuez noms: lesquels administrateurs, ou aucuns d'eux, toutesfois sans auoir esgard ausdites defenses, & en icelles mesprisant & contemnant, ont, ainsi que par plusieurs & diuerses fois nous auons esté aduertis, employé lesdits deniers ou partie d'iceux ailleurs & en autres vsages & effets où ils ne sont destinez, tellement que la plus part desdites villes ne sont par ce moyen entretenues en la seureté, decoration & commodité pour le public qu'elles deuroyent, & auroyent moyen de l'estre, pour y auoir desdits deniers cõmuns suffisammẽt, pour satisfaire à toutes leurs neceſſitez, s'ils estoyent bien administrez, d'autant que lesdits administrateurs ne sont esclairez de pres, ains eux-mesmes sont iuges en leurs causes, & se gratifiẽt en leurs pareilles affections les vns auec les autres, au tresgrãd interest & dommage public desdites villes, à quoy il est plus que requis & neceſſaire de pouruoir & remedier: & pareillemẽt & à vne autre chose qui se fait, pour touſiours augmẽter les moyens ausdits administrateurs & receueurs desdits deniers communs, d'en disposer à leurs volontez. Car par les edits de la creation des iuges presidiaux il est ordonné que leurs gages seront prins & leuez par impost sur les greniers à sel, pour estre par les grenetiers ou marchãs fermiers desdits greniers baillez & deliurez és mains des receueurs d'iceux greniers des villes où sont establis lesdits iuges & sieges presidiaux lesquels receueurs touchent tout ce qui prouient desdits impoſts, pour sur ce payer ausdits iuges presidiaux leursdits gages, à la charge que ce qui se trouuera desdits impoſts d'auantage que ne se montent lesdits gages sera conuerti & employé à la reparation & entretenement des chemins, iſſues & aduenues publiques desdites villes, dont toutesfois il ne se voit aucune execution ni employ: mais demeurent lesdits deniers reuenãs bons dudit outreplus, és mains d'iceux receueurs pour en faire comme bon leur semble. Et neantmoins aucun d'iceux n'ont laiſſé de nous faire demander augmentation de gages pour en tenir le comte, qui leur seroit donner profit des choses dont ils n'ont payé aucune finance.

SCAVOIR faisons, que nous ayans mis ces deux poincts dessus declares & specifiez en deliberation de nostre cõseil priué, où estoyent aucuns princes de nostre sang & lignage, & autres grans seigneurs & notables personnages: entre lesquels toutes les particularitez qui depẽdẽt desdits poincts ont esté bien & meurement debatues & consultees, ayant regard & consideration que l'vne des choses ausquelles le prince doit plus viuement tenir la main, & de bien faire policer les villes & citez de son obeiſſance, regir & gouuerner & administrer les affaires publics p ceux qui en ont la charge, auec tel soin & deuoir, probité, loyauté, & diligẽce, qu'il est requis

quis & neceſſaires qu'ayent tels adminiſtrateurs, comme il ſe voit par experience eſdites villes ainſi bien policees. Et où les deniers de leur communauté ſont employez comme ils doyuent, non ſeulement les citoyens manans & habitans d'icelles demeurent en ſeureté auec leurs perſonnes & biens, mais auſſi ceux du plat pays s'y retirent auec leurs facultez, comme en vn lieu de protection, franchiſe & ſeureté, pour euiter les iniures, perils & dommages de la guerre. Et ne faut point qu'entrions en deſpence à les fortifier & remparer pour ſe defendre des ſurpriſes & entrepriſes de l'ennemi: car les bons & diligens adminiſtrateurs, qui n'ont en penſemẽt que le bien de leur republique, pouruoyent à cela, & les mettent en tel eſtat de toutes choſes requiſes & neceſſaires pour la defenſe & conſeruation d'icelles, & pour les tenir ſaines & ſalubres, auec toutes les commoditez qu'ils ſçauent & cognoiſſent y eſtre propres & conuenables. Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans par aduis de noſtre conſeil priué, & pour purger d'oreſenauant les abus qui ſe ſot par ci deuant faits à l'adminiſtration deſdits deniers communs, ſelon & ainſi que dit eſt, & pouruoir qu'ils ne ſe continuent à l'aduenir: auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'en chacune charge & generalité de noſtre royaume, qui ſont dixſept, il y ait vn conſeiller general ſuperintendant ſur le fait & adminiſtration deſdits deniers cõmuns de nos villes: par deuant lequel les maires, gouuerneurs & eſcheuins, conſeillers & receueurs deſdites villes reſpondront reſpectiuement, & d'oreſenauant de la deſſuſdite adminiſtration d'iceux deniers, dõt ledit general fera & addreſſera à chacun deſdit receueurs d'en en an eſtats particuliers de recete & deſpence, & ſur iceux vn eſtat general ce qui ſe trouuera bon ſur leurs recetes: en quoy faiſant iceluy general verra comment & à quel vſage & vtilité auront eſté & ſeront employez leſdits deniers, pour eſtraindre, corriger & reformer les abus qui ſe pourroyent faire par leſdits adminiſtrateurs: ſemblablemẽt les deſpẽces exceſſiues qui ſe pourroyent auſſi faire par leſdits gouuerneurs & eſcheuins deſdites villes: meſmement quant au faict des voyages, ſollicitations & commiſſions qui ſe donnent & commettent les vns aux autres pour faire leurs negoces & affaires priuez aux deſpens deſdites villes, & ſur les deniers communs d'icelles.

2 Et ſeront d'oreſenauant les lettres de continuation deſdits ottrois addreſſees audit general cõme aux autres nos officiers & magiſtrats: auſquels l'on a accouſtumé de les addreſſer, pour ſur ce bailler par leſdits generaux, chacun en ſon regard, les attaches de verification & conſentement, à fin qu'il ait plus claire & entiere cognoiſſance de ce en quoy doyuent eſtre nommément & ſpecialement employez leſdits deniers communs deſdites villes.

3 Et outre voulons encores, & nous plaiſt qu'iceluy cõſeiller general, lequel nous auons creé & erigé, creons & erigeõs par ces pſentes en chacune deſdites generalitez, en chef & titre d'office formé, pour y eſtre dés à preſent & quãd vacation y eſcherra par ci apres, par mort, reſignation, ou autremẽt, pourueu par nous de perſonnage ſuffiſant & de la qualité requiſe, ſçache & entende à la verité que deuiendront les deniers reuenans bõs de l'outre plus de impoſts, ou autres ſubſides mis ſus, & leuez ſur le ſel pour les gages de noſdits iuges preſidiaux, ſans ce qu'ils entrent plus à la communauté deſdits deniers communs deſdites villes, pour eſtre maniez par leurs receueurs, auſquel nous auons interdict & defendu, interdiſons & defendons par ceſdites preſentes, l'adminiſtration & maniement, nonobſtant l'attribution qui leur en a eſté faite par nos edict de la creation deſdits iuges preſidiaux que nous voulons en ceſt endroit auoir lieu.

4 Noys auons en ſemblable que deſſus creé & erigé, creons & erigeons en chef & titre d'offices formez en chacune deſdites villes où ſont eſtablis leſdits ſieges & iuges preſidiaux, vn receueur & payeur des gages d'iceux iuges, pour par leurs ſimples quittantes receuoir des receueurs ou grenetiers de nos magazins & greniers à ſel, ou des marchans fermiers d'iceux les deniers deſdits impoſts leuez ſur ledit ſel, ou autres ſubſides mis ſus le payemẽt deſdits gages qui ſeront payez & acquitez auſdits iuges preſidiaux par iceux receueur & payeur nouuellement creez, aux termes & en la maniere accouſtumee: tout ainſi que faiſoyẽt leſdits receueurs des greniers communs deſdites villes. Et quant aux deniers reuenans bons deſdits impoſts & autres ſubſides, leſdits gages payez & acquittez, leſdits generaux en ferõt eſtats à iceux receueurs & payeurs, pour par leur regard eſtre conuertis & employez aux reparations & entretenemẽs

5 des chemins, ſelon ce qu'il a eſté par nous ci deuant ordonné & diſpoſé. Et à fin que leſdits generaux ayent moyen d'eux entretenir honorablemẽt en l'exercice de leurſdites charges & offices: nous leur auons ordonné & ordonnons par ces preſentes la ſomme de douze cens liures tournois de gages ordinaires par chacun an, à prendre par leur ſimples quittances, ſans ce qu'il ſoit beſoin enleuer autre acquit ne mãdemẽt & ce ſur leſdits deniers communs d'octroy deſdites villes, egalant au ſol liure ladite ſomme de douze cens liures ſur la totalité de ce que ſe trouueront monter les deniers cõmuns des villes de chacune deſdites generalitez: leſquels gages ſeront par eux couchez & employes és eſtats qu'ils feront & dreſſeront au receueur ou

6 receueurs, ſur leſquels ils s'en feront payer. Et au regard deſdits receueurs & payeurs des gages d'iceux iuges preſidiaux, ils auront auſſi pour leur entretenemẽt en leurſdits offices, cent

Source : BIU Cujas

liures tournois de gages ordinaires chacun: en ce comprins la ſomme de quarãte liures par ci deuant ordonnee, pour faire ledit payemẽt aux receueurs deſdits deniers communs des lieux & villes eſquels ont eſté eſtablis leſdits ſieges preſidiaux, ſelon ce que contenu eſt en l'edit ſur ce par nous fait: à prẽdre iceux gages de cent liures par chacun d'eux par leurs mains ſur leſdits deniers reuenãs bons deſdits impoſts & ſubſides, & outre plus d'iceux gages deſdits iuges preſidiaux iouiront au ſurplus leſdits cõſeillers generaux de meſmes & pareils droits & priuileges que font les generaux de nos finances: fors & excepté qu'ils n'auront entree lieu, ni aſſiſtance en nos chambre des comtes, ne cour des aides, ne pareillement aucuns droits de buſches, de manteaux, chappeaux, ni autres tels menus droits pretendus par leſdits generaux de nos finances: & leſdits receueurs des meſmes priuileges, honneurs, franchiſes & libertez dont iouiſſent & vſent leſdits receueurs des deniers communs deſdites villes.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Iuin, l'an de grace mille cinq cens cinquantecinq: & de noſtre regne le neufieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et à coſté, Viſa. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata audito & requirente procuratore generali Regis, in conſequentiam tamen priorum edictorum, inquantum tangit receptores iudicum præſidialium, Pariſiis in Parlamento decima ſexta die Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquinto. Signé, DV TILLET.

Que les deniers du Roy ſeront apportez aux coffres du Louure, de la recete & diſtribution d'iceux, & des officiers à ce commis.

XXIX. HENRI II. En l'an 1556.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme par ci deuant euſſent eſté faites pluſieurs ordonnances ſur le fait, ordre, adminiſtration, maniement & diſtribution de nos finances par le feu Roy noſtre treſhonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) par leſquelles entr'autres eſtoit ordonné que tous & chacuns ſes deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeroyent apportez en l'vne des cours de noſtre chaſtel du Louure, & en la preſence de certains cõmiſſaires, qui ſeroyent ſur ce ordonnez, receus par le threſorier de noſtre eſpargne, ou ſon cõmis enfermez & mis és coffres à ceſt effet deſtinez, pour eſtre apres par ſes mandemens patens diſtribuez en preſence deſdits commiſſaires, comme il eſt plus au long contenu & declaré par icelles, qui auroyent eſté pour quelque temps continuees, & depuis pour certaines raiſons ceſſees & interrompues. Et conſiderans l'vtilité d'icelles, des noſtre aduenement à la couronne, enſuyuant leſdites ordonnances, nous inſtituaſmes & preſcrimes dés lors la forme que nous entendions eſtre gardee & obſeruee par les officiers de nos finances en maniere que chacun ſceuſt, & fiſt ce qu'il appartiendroit à ſon office, à fin qu'vne charge ne confondiſt l'autre, & qu'icelles noſdites finances fuſſent diſtinctement receuës, & diſtribuees en temps, & ainſi que nos affaires le requerroyent. Ce qui n'auroit eſté entierement obſerué comme pour le reiglemẽt de noſdites finances ſeroit bien requis & neceſſaire. A ces cauſes voulans tirer le fruit des principaux articles contenus eſdites ordonnances, auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre priué conſeil, auquel eſtoyẽt pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, ce qui s'enſuit:

ET premierement, que à commencer au premier iour de Ianuier prochain, apres la publication de ces preſentes, tous & chacuns les deniers de noſtre domaine, tailles aides, gabelles, equialens, & tous autres nos deniers, tant ordinaires que extraordinaires (charges ordinaires & accouſtumees deduites) & auſſi tous reſtes à nous deus du paſſé, ſeront d'oreſenauãt apportez par nos receueurs generaux, ou leurs clercs & cõmis en noſtre chaſtel du Louure à Paris: excepté toutesfois les deniers de nos finances extraordinaires, & parties caſuelles qui ſe recoyuent lez nous par le receueur general d'icelles, leſquels voulons eſtre baillez par ledit receueur general au threſorier de noſtre eſpargne, par ces quittances ſeulement, deuëment contrerollees par le contrerolleur general de nos finances, ou ſon commis, declarant & ſpecifiant par icelles les eſpeces en quoy il les aura receues, le nombre & prix d'icelles, pour eſtre par iceluy threſorier de l'eſpargne diſtribuez aupres de noſtre perſonne, tant pour voyages, dons & menus plaiſirs, qu'autrement, ainſi que par nous luy ſera ordonné. 1

ET pource que pour ſubuenir aux vrgẽs affaires de la guerre, nous auons eſté contrains emprunter pluſieurs groſſes ſommes de deniers à intereſts de certains marchans frequẽtans nos foires de Lyon, auſquels par contracts que nous auons faits paſſer auecques eux, homologuez en nos cours de Parlement, & chambre des comtes, nous auons voulu que les deniers à quoy montent iceux intereſts ſoyent apportez des recetes generales de Ryon, Montpellier & Tholoſe és mains du receueurs general de Lyon, pour deſdits deniers, & de ceux de ladite recete generale de Lyon, faire payemẽt en icelle ville au temps des foires, deſdits intereſts aux marchãs à qui ils ſont deus, ayans à ceſte cauſe affecté & hypothequé les deniers d'icelles recetes genera- 2

les

les à l'effect deſſuſdit: au moyen de quoy pour ne contreuenir à ce que deſſus, nous voulons & ordonnons que ſuyuant leſdits contracts, les deniers à quoy monteront leſdits intereſts ſoyẽt apportez deſdits lieux de Ryon, Montpellier & Tholoſe és mains dudit receueur general de Lyon: lequel retiendra auſſi ceux de ſa charge pour payer iceux intereſts en la maniere accouſtumee, & ce comme commis dudit threſorier de l'eſpargne, ou tel autre que ledit threſorier de l'eſpargne voudra à ce commettre, ſans les faire venir & apporter audit Louure: voulans toutesfois qu'apres leſdits intereſts payez, ce qui reſtera de nos deniers eſdites recetes generales de Ryon, Tholoſe, Montpellier & Lyon, ſoit incontinent apporté par leſdits receueurs generaux, ou leurs clercs en noſdits coffres du Louure.

3 PAR nous ſeront prepoſez & eſtablis certains bons perſonnages experimentez, & gens de bien, en la preſence deſquels, ou des trois, ou deux d'entr'eux en l'abſence des autres: & auſſi du dit contrerolleur general de nos finances, ou de ſon commis, leſdits receueurs generaux ou leurs commis, & clercs deliureront leſdits deniers audit threſorier de noſtre eſpargne, ou ſon commis audit Louure, qui leur en baillera pour leurs acquits ſes quittãces, cõtrerollees & enregiſtrees par ledit contrerolleur general ou ſondit commis. Et à meſure qu'ils ſeront receus par ledit threſorier de l'eſpargne, ſeront és preſences de ceux que deſſus enfermez és coffres à ce ordonnez, dont leſdits commiſſaires, contrerolleur general, threſorier de l'eſpargne ou leur commis porteront les clefs.

4 ARRIVEZ que ſeront à Paris leſdits clercs deſdits receueurs generaux, qui apporteront noſdits deniers, ils ſeront tenus eux preſenter dedans le iour de leur arriuee auſdits cõmiſſaires auec vn eſtat & bourdereau contenant les eſpeces des deniers qu'ils auront apportez: lequel bourdereau ſera ſigné & certifié du receueur general, ou de ſon principal commis, & du contrerolleur general eſtabli en ladite recete generale, cõtenant certification du iour de leur partement, pour apporter leſdits deniers. Et en la quittãce que ledit threſorier de l'eſpargne leur en baillera, ſeront notamment ſpecifiees & declarees la nature des deniers, les eſpeces d'or & d'argent, le nombre & prix d'icelles contenus audit bourdereau.

5 ET auſquels clercs apportans nos deniers, nous voulons que par leſdits cõmiſſaires, ou l'vn d'eux ſoit faite taxation de leurs iournees, port & voiture d'iceux deniers à chacune fois qu'ils les apporteront, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, ayant regard aux frais dudit apport, au temps qu'ils ſeront partis & arriuez, à la diſtance des lieux, & à leur diligence. Deſquelles taxations noſtredite cõtrerolleur general, ou ſon commis fera regiſtre: rapportant leſquelles par leſdits receueurs, & quittãce de leurſdites clercs, les ſommes qui leur auront eſté taxees ſeront allouees en leurs comtes. Et neantmoins ou leſdits commiſſaires trouueroyent que leſdits clercs euſſent commis negligẽce notable au fait de l'apport deſdits deniers, nous voulons qu'ils en facent ou facent faire la punition telle qu'il appartiendra, ſelon nos ordonnances: & outre les priuent de leur ſalaire & voyage, s'ils voyent que faire ſe doyue.

6 DEFENDONS par ceſdites preſentes à noſdits receueurs generaux & particuliers, leurs clers & commis, qu'ils ne reçoyuent, ni apportent aucunes eſpeces d'or & d'argent qui n'ait cours & miſe par nos ordonnances, ni à plus haut prix que celuy declaré en icelles, changẽt ou billonnent nos deniers en quelque maniere que ce ſoit: ſur peine de priuation de leurs offices punition corporelle, & amende arbitraire. Et ſi entre leſdits deniers ſe trouuoyent aucunes monnoyes d'or ou d'argent de fabrication nouuelle, qui n'ayent cours par noſdites ordonnances, leſquelles eſdits cas ne voulons eſtre receuës, leſdits commiſſaires manderont vers eux les generaux de nos monnoyes, & les leur montreront, pour les aduertir de par nous qu'ils empeſchent le cours & miſe d'icelles, facent les eſſais, & pouruoyent au demourant, ſelon qu'il eſt mandé par noſdites ordonnances faites ſur le faict de noſdites monnoyes.

7 ET en ſemblable, ſi noſdits commiſſaires trouuent entre noſdites monnoyes d'or & d'argẽt aucunes pieces viſiblemẽt rougnees, ou autres fautes, au preiudice de la choſe publique de noſtre royaume, en aduertiront leſdits generaux de noſdites monnoyes, à fin d'y pouruoir ſelon le deu de leurs offices, ſuyuant noſdites ordonnances. Et de tout ce que noſdits commiſſaires auront ſur ce fait, ordonné & enioint auſdits generaux des monnoyes, feront faire regiſtre par ledit contrerolleur general pour y auoir recours quand beſoin ſera.

8 ET pource que le contrerolleur general de nos finances doit continuelle reſidence[a] autour de nous, & de noſtre perſonne, tant pour contreroller les acquits & quittances des comtables qui ſe leuent, & baillent ordinairement pres de nous, & de noſtre ſuite, que pour l'exercice du greffe & garde des rolles deſdites parties caſuelles, que nous auons accumulé & adioint enſemble ſous le nom, titre & qualité du contrerolleur general de nos finances: nous en enſuyuant l'edict par nous fait ſur la creation dudit cõtrerolleur general luy auons permis & permettons de tenir à ſes perils & fortune audit Louure vn commis de la qualité requiſe, pour en ſon nom exercer la dite charge, contreroller les quittances que baillera audit Louure iceluy threſorier de l'eſpargne des deniers que l'on y portera, & pareillement de ladite deſpence & diſpoſition d'iceux, qui ſe fera audit Louure, dont il tiendra bon regiſtre.

[a] Reſidẽce. Suyuant l'article 20. du cha 25. en ce titre.

Source : BIU Cujas

ET quant à la diſtribution des deniers de noſdites finãces, elle ſe fera, ſçauoir eſt de ceux qui 9
ſe payeront de iour en iour autour de nous, & à noſtre ſuite, pour les voyages & ambaſſades, dons & recompẽſes, & autres menues parties qui ont touſiours eſté payees par nos ordonnances, & d'autres qui ſont prepoſez de nous pour donner ordre aux affaires de noſtre royaume, & de noſtre eſtat, dont ſeront expediez cayers & rolles ſignez de noſtre main, & lettres de validation pour ſeruir à la reddition des comtes dudit threſorier de l'eſpargne, auec les quittances des parties qui ſeront nommez en iceux en la maniere accouſtumee: & de ceux qui ſe diſtribueront au dit Louure par nos mandemens patens qui s'addreſſeront audit threſorier de noſtre eſpargne, pour en la preſence deſdits commiſſaires, contrerolleur general ou ſon cõmis, payer des deniers eſtans dans les coffres dudit Louure les ſommes contenues eſdits mandemens patens: leſquels ſeront contrerollez & enregiſtrez en bonne forme par ledit contrerolleur general, ou ſon commis eſtant pres de nous.

DESDITES parties qui deuront eſtre payees audit Louure ſeront faits & dreſſez rolles en 10
papier tant par les deputez pres de nous intendans au fait de nos finances, que par le cõtrerolleur general d'icelles coniointemẽt ou diuiſement, ainſi que nos affaires le porteront: pource que tenant ledit contrerolleur regiſtre & contrerolle de toutes les expeditions qui ſe furont en noſdites finances, ils auront l'œil & le ſoin qu'il n'aduienne aucune confuſion, contrarieté ou deſordre à la depeſche deſdits acquits & mandemens patens qui ſeront dreſſez ſur leſdits rolles: leſquels rolles, apres qu'ils auront eſté veus en noſtre conſeil priué, & ſignez de noſtre main, ſeront baillez audit threſorier de noſtre eſpargne, pour ſelon le cõtenu en iceux dreſſer particulieremẽt les acquits & mandemẽs patẽs qui ſeront ſignez par les ſecretaires de nos finãces en la forme & maniere accouſtumee. Deſquels roles nous voulons toutesfois qu'iceux intendans & contrerolleur general en retiennẽt copies. Voulons en outre qu'à l'expedition deſdits acquits & mandemẽs patens l'on vſe de prompte diligence, ſans ce que pour raiſon d'icelle expeditiõ ſoit pris, ni exigé aucuns deniers ni ſalaire, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

ET où noſdites finãces extraordinaires, & parties caſuelles ne pourroyẽt ſuffire du tout aux 11
frais & deſpenſes qu'il cõuiendra payer lez nous, & meſmes aux eſtats & penſions de certains grans ſeigneurs, & autres perſonnes qui ſont pres de nous pour noſtre ſeruice, & pour le fait de nos principaux, & plus importans affaires: leſquelles penſions & eſtats nous leur faiſons payer à noſtre ſuite par chacun quartier: & auſſi à pluſieurs parties preſſees, qui pourront inopinément ſuruenir, requerans prompte expedition & payement: lors nous pourrons arbitrer de mois en mois, ou de quartier en quartier, de quels deniers nous aurons beſoin & à faire, outre ceux de noſdites parties caſuelles. Et ſelon ce, ſera par nous mãdé aux receueurs generaux plus prochains du lieu où nous ſerons lors, en enuoyer audit threſorier de noſtre eſpargne, qui leur en baillera ſes quittances, declarãt & ſpecifiant par icelles les eſpeces, nombre & prix d'icelles comme deſſus. Leſquelles quittances ſeront auſſi contrerollees par ledit contrerolleur general de noſdites finances ou ſon commis. Et outre ce le threſorier de noſtre eſpargne, & en ſon abſence ſon cõmis qui ſera à la ſuite de noſtre cour, baillera auſdits clercs certification ſignee de ſa main, contenant la ſomme qu'ils luy auront apportee, les eſpeces & nombre d'icelles, le iour de leur arriuee, & la date de la quittance qui leur aura eſté pour ce baillee en l'eſpargne: laquelle certification le receueur general de la charge, qui aura fait fournir les deniers (au prochain voyage qu'il fera faire au Louure par leſdits clercs, ou autres pour y porter deniers) enuoyera aux commiſſaires dudit Louure, leſquels ſur icelles feront la taxe dudit voyage fait en cour, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

ET quant nous aduiſerons faire mettre en reſerue aucuns deniers, en autres coffres fermãs 12
à quatre clefs differentes, dont nous garderons l'vne deuers nous, & les autres particulieres de partirõs: & la garde d'icelles cõmettrons à aucuns nos ſpeciaux ſeruiteurs, auſſi lez nous: nous manderons par nos patentes aux commiſſaires & contrerolleur general, ou ſon cõmis ce qu'il nous plaira eſtre mis en leur preſence par les grilles qui ſont au deſſus, dont le couuercle ferme à deux clefs, leſquelles deux deſdits commiſſaires porteront & garderont. Et lors de ce qui aura eſté mis eſdits coffres de reſerue, iceux commiſſaires, ou les trois ou deux d'entr'eux à ce preſens, enſemble ledit contrerolleur general ou ſon cõmis bailleront audit threſorier de l'eſpargne certification ſignee de leurs mains, rapportant laquelle auec leſdites patentes, la ſomme qui aura eſté miſe eſdits coffres ſera allouee és contes dudit threſorier, tout ainſi que s'il les auoit deliurez comtant en nos mains.

ET enioignons au threſorier de noſtre eſpargne, qu'au faict de la recete & diſtribution des 13
noſdits deniers eſdits coffres du Louure, il cõmette clercs, gens de bien & diligẽs, cognoiſſans les eſpeces de nos monnoyes, ſçauans & experimẽtez à comter, receuoir & diſtribuer deniers: en maniere que par leur faute, ignorance & negligence nous ne puiſſions en ce porter aucune perte & dommage: & que les clercs des receueurs generaux qui apporteront noſdits deniers, & ceux qui en deuront recouurer audit Louure, n'y facẽt plus grand ſeiour qu'il appartiendra.

POVR

14 POVR la garde du Louure, & de la tour & coffres où repoſeront noſdits deniers, ſeront a (comme il a eſté par ci deuant [a]) commis deux archers de noſtre garde,leſquels les capitaines de noſdites gardes nous nommeront ſeurs & feables,qui ſeruiront par quartier ou annees,ainſi que nous aduiſerons pour le mieux.

a Deuant. Par l'ordonnãce de l'an 1547. en l'article 14. au chap. 15. de ce titre.

15 LES receueurs generaux des reſtes des comtes rendus en noſtre chambre des comtes,ſemblablement apporteront,ou enuoyeront en noſdits coffres du Louure tous & chacuns les deniers de leurs charges: dont pour leur acquit & deſcharge ledit threſorier de noſtre eſpargne leur baillera ſes quittances contrerollees,& en la meſme forme & maniere qu'il eſt ci deſſus declaré,pour les autres deniers venans au Louure.Et que de tous les reſtes deſdits comtes,enſemble des autres parties qui nous ſeront adiugees par les gens de noſdits comtes,ſoit pour erreur de gect,omiſſions de recetes, iugement de ſouffrance, debets de quittances, parties ſurſiſes ou autres, noſtre procureur general en la chambre d'iceux comtes recouurera, & leuera les extraits de quartier en quartier, & les enuoyera à noſdits commiſſaires eſtans audit Louure, & auſſi auſdits intendans,& pareillement audit contrerolleur general par chacun quartier.

16 VOVLONS que tous les threſoriers generaux de nos finances enuoyent au cõmencement de l'annee,& au dedãs le mois de Ianuier pour le plus tard,auſdits cõmiſſaires du Louure ainſi qu'auſdits intendans,threſorier de noſtre eſpargne,contrerolleur general,& aux receueurs generaux de nos finances,les eſtats par eſtimatiõ de leurs charges au plus pres de la verité qu'ils pourront,& à la fin de l'annee les eſtats de leurs charges au vray,enſemble tous les eſtats des reſtes & plus valeurs à nous deus en leurſdites charges:à fin que leſdits intendans & commiſſaires voyent & entendent quels deniers doyuent eſtre apportez en noſdits coffres du Louure.

17 PAR chacun quartier le threſorier de noſtre eſpargne qui ſera en charge, ou ſon commis baillera à noſtredit conſeil deux eſtats ſignez de ſa main,l'vn de ce qu'il aura receu & diſtribué au bureau du Louure,& l'autre de ce qu'il aura receu & diſtribué lez nous: enſemble vn autre du payement que luy auoyent deu faire les receueurs generaux chacun en ſa charge, & de ce qui reſtera par eux deu d'iceluy quartier.Leſquels eſtats ſeront verifiez par leſdits intendans & contrerollez de noſtredit contrerolleur general, & autant en enuoyera auſdits commiſſaires du Louure.

18 ET ſi leſdits threſoriers de noſtre eſpargne, & contrerolleur general voyent & cognoiſſent tant par la recete qui ſe fera audit Louure,dont leur commis illecques les aduertirõt ordinairement,qu'auſſi par ce qui aura eſté receu de nos deniers lez nous,qu'aucuns de nos receueurs generaux tardent & reculent à apporter les deniers de leurs charges d'aucũ quartier paſſé,iuſques à ce qu'ils ſoyent entrez en la recete du quartier enſuyuant,tellement que par veriſimilitude l'on puiſſe iuger qu'ils s'aident de nos deniers,acquitant du quartier courant ce qu'ils doyuent du quartier paſſé,au danger qu'à la fin ils demeurent en grand reſte enuers nous: leſdits threſoriers de l'eſpargne,& contrerolleur general,ou l'vn d'eux nous aduertira de bonne heure,& les gens de noſtredit conſeil,pour y eſtre par nous pourueu ainſi qu'il appartiendra.

19 ET à fin que par chacun quartier de l'annee leſdits commiſſaires puiſſent entendre ſi le tout aura eſté porté eſdits coffres du Louure,& que leſdits receueurs generaux ſous ombre de leurs frais de recouurement,port & voiture de nos deniers,gages d'eux,& des threſoriers generaux chacun en ſa charge, ne retiennent en leurs mains plus grans deniers qu'il nappartient, iceux receueurs generaux ſeront tenus enuoyer pareillement auſdits commiſſaires du Louure à la fin de chacun quartier,vn eſtat au vray d'iceluy quartier, contenant ce qu'ils auront deu receuoir,& dont ils ſeront chargez par les eſtats des threſoriers generaux des finances: y comprenans ceux deſdits pluſ-valeurs, quand elles y eſcherront, & ce qu'ils auront particulierement fourni au threſorier de noſtre eſpargne des gages deſdits threſoriers de France, & generaux pour ledit quartier,les frais faits pour le recouurement de nos deniers des receueurs particuliers,certifiez par le threſorier general & cõtrerolleur,de la charge en laq̃lle ils aurõt eſté faits, enſemble les frais du port des deniers audit Louure,& lez nous,ia taxez par leſdits cõmiſſaires dudit Louure.Et ſi par leſdits eſtats reſte aucune choſe à nous deuë,cotteront leſdits receueurs generaux quels receueurs particuliers nous ſerõt demeurez debiteurs des deniers dudit quartier,les diligences qu'ils aurõt ſur ce faites,& les cauſes pour leſquelles leſdits deniers n'auront eſté receus.Leſquels eſtats nous voulons eſtre diligemment veus & examinez,verifiez & arreſtez par leſdits commiſſaires du Louure,tant ſur les eſtats par eſtimatiõ,& au vray, & auſſi des reſtes & pluſ-valeurs qu'ils aurõt deſdits threſoriers generaux,que ſur les regiſtres de la recete faite au Louure par leſdits threſoriers de l'eſparge,& contrerolleur general d'icelle,ſur le regiſtre tenu audit Louure,des taxations faites par leſdits cõmiſſaires pour l'apport & voiture des deniers audit Louure,& ſur l'eſtat du threſorier de noſtre eſpargne,des deniers receus deſdits receueurs generaux lez nous aſſignez par mandemens patens,& ſur le regiſtre & contrerolle ou copie d'iceluy deuëment collationné,que le cõtrerolleur general ſera tenu enuoyer à ceſte * fin audit Louure de quartier en quartier,auſſi ſur les certificatiõs qu'aurõt baillees leſdits threſoriers generaux du recouurement deſdits deniers fait par les recetes particulieres, arreſtant

Source : BIU Cujas

la ſomme qui ſera à nous deué par la fin d'iceluy eſtat, à fin d'entendre de quartier en quartier la diligẽce ou negligẽce deſdits receueurs generaux, & ſur ce pouruoir ainſi qu'il appartiẽdra.

VOVLONS que ſuyuant les ordonnãces faites par le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere & nous, ſur l'eſtabliſſement des coffres dudit Louure, que tous dons qui ſeront par nous faits en deniers comtans, excedans mille eſcus pour vne fois, ne ſoyent payables iuſques à la fin du dernier quartier de l'annee: excepté toutesfois ce que nous donnerons aux ambaſſadeurs & eſtrangers, qui ſeront payables au temps, & ſelon les acquits, qui pour ce en ſeront expediez. 20

ET à ce qu'au moyen de la garde de partie des clefs deſdits coffres on ne puiſſe, ne vueille dire leſdits commiſſaires & ledit contrerolleur general eſtre comtables, ne ſubſidiairement reſponſables des deniers apportez audit Louure, ou autremẽt en quelque maniere que ce ſoit, ou puiſſe eſtre: nous les auons de ce, entant que meſtier eſt, deſchargez & deſchargeons, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe. 21

ET pource que pour l'execution des choſes deſſuſdites il conuiendra faire audit Louure pluſieurs menus frais, comme pour achet de bois de chauffage, tapis verd, gettons, regiſtre, papier, parchemin, voyages, ſalaires de clercs qui feront le vidimus de ces preſentes: copies d'eſtats, & autres eſcritures qu'il ſera beſoin faire au long de l'annee pour nos affaires: nous entendons que leſdits menus frais ſe facent par les ordonnonces deſdits commiſſaires du Louure, ſignees de leurs mains, ou de deux d'entr'eux, & payez par le threſorier de noſtre eſpargne iuſques à la ſomme de mille liures tournois chacun an, ſi tant ſe peuuent mõter, dont ſe fera rolle en la fin de l'annee, ſigné deſdits commiſſaires, ou de deux d'entr'eux, comme deſſus: leſquels, entant que beſoin ſeroit nous auons validé & authoriſé, validons & authoriſons par ces preſentes, ſignees de noſtre main: & voulons que les parties y cõtenues iuſques à ladite ſomme, ſoyent paſſees & allouëes audit threſorier de l'eſpargne en la deſpenſe de ſes comtes, tout ainſi que ſi elles auoyent eſté par nous ordonnees. 22

ITEM, voulons & ordonnons que tous nos comtables rendrõt leurs comtes en la chambre de nos comtes dedans le temps, & ſur les peines contenues en nos ordonnances, leſquelles enſemble tous edicts, & autres ordonnances par nous ci deuant faites ſur le fait de noſdites finances, contenans pluſieurs poincts, dont n'eſt faite mention en ces preſentes, nous voulons & entendons qu'elles demeurent en leur entier, & ſoyent gardees & obſeruees en ce qui n'a eſté reuoqué, ni immué par ceſdites preſentes. 23

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes, threſoriers de France, & generaux de noſdites finances, &c. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens cinquante ſix: & de noſtre regne le dixieme. Au deſſous ſigné HENRI. Et plus bas, Viſa. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, audito eiuſdem domini procuratore generali, vigeſimanona Octobris, anno ſupra ſcripto. Sic ſignatum, LE MAISTRE.

L'erection d'vn office de receueur des deniers prouenans de l'ottroy de cinquante mille hommes de pied des decimes & deniers extraordinaires & caſuels.

XXX. HENRI II. En l'an 1557.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme en regardant auec les gens de noſtre conſeil priué à ce qui eſtoit requis & neceſſaire pour la ſeureté, acceleration & prompt recouurement de nos deniers, & finãces extraordinaires & caſuelles, pour nous en aider, ſecourir & ſubuenir au grãd beſoin & neceſſité de nos affaires de guerre, qui ſont paſſez, comme chacũ ſçait: & à fin de ſeparer leſdits deniers extraordinaires d'auec l'ordinaire, & ſur ce introduire & eſtablir tel ordre & reiglement, que nous puiſſions faire eſtat certain d'iceux deniers au temps, & ainſi qu'ils deuront eſtre leuez & receus, ſelon que noſdits affaires le requerront: nous auons aduiſé par deliberation de noſtredit conſeil, que pour faire ledit recouuremẽt d'iceux deniers, c'eſt à ſauoir de l'ottroy de cinquãte mille hommes de pied, emprunts generaux & particuliers, dons gratuits & charitatifs, equipolens à decimes, quand ils nous ſont & ſeront accordez par les prelats dioceſains de noſtre royaume, & par ceux de la religion de ſainct Iean de Ieruſalẽ, & generalemẽt de tous autres deniers extraordinaires & caſuels: il ſera fort à propos de mettre & eſtablir vn receueur particulier en chacune ville capitale & principale de chacun archeueſché & eueſché de noſdits royaume, pays, terres, & ſeigneuries, leſquels receueurs & chacũ d'eux nous auõs par edit perpetuel & irreuocable, creez & erigez, creõs & erigeõs en chef & titre d'office formez, pour eſtre iceux deniers receus & maniez par pſonnes ſeures, & feables, ayãs le ſermẽt à nous, & ſuffiſamment cautionnez: & ſera par nous pourueu eſdits offices dés maintenant, & d'oreſenauant quãd vacation y eſcherra, ſoit par mort, forfaiture ou reſignatiõ, de perſonnages de la qualité requiſe, qui receurõt iceux deniers: c'eſt à ſçauoir ceux dudit ottroy de cinquante mille hommes de pied, & des emprunts generaux & particuliers, ſelõ les rolles & departemens qui en

Source : BIU Cujas

qui en ſeront faits, ſuyuant nos commiſſions par les commiſſaires à ce par nous deputez, & deſdits dons gratuits,& charitatifs, equipolens à decimes, auſſi ſelon les rolles & departemens qui en ont eſté par ci deuant faits, & dont les comtes ont eſté dernierement rendus en noſtre chambre des comtes à Paris par les commis deputez, tant deſdits prelats dioceſains, que de ceux de ladite religion ſainct Iean de Ieruſalem:& generalement tous autres deniers extraordinaires, & caſuels.

2 POVR le recouurement deſquels deniers de la nature ſuſdite auront les contraintes accouſtumees,& les porteront,ou enuoyeront,incõtinent les termes eſcheus & paſſez, és mains des receueurs generaux de nos finances,ſous le reſſort de leur eſtabliſſement par leurs quittances, ſuyuant les eſtats qui leur en ſeront faits par chacune annee par les threſoriers & generaux des charges,en l'eſtendue deſquelles leſdits deniers ſeront leuez & receus. Leſquels eſtats leſdits receueurs particuliers ſeront reſpectiuement tenus rapporter ſur leurs comtes, pour la verification de leur recete,dont ils comteront par chacun an ſuyuant nos ordonnances.Et à ce faire ſeront leſdits receueurs contrains par les meſmes voyes dont eſt accouſtumé vſer enuers les
3 autres receueurs particuliers de nos recetes generales. A chacun deſquels receueurs ainſi par nous nouuellement creez,nous auons ordonné & ordonnons pour tous gages,droits & taxations,tant pour leurs peines,ſalaires & vacation d'eux, leurs clercs & commis à faire le recouurement deſdits deniers, port & voiture d'iceux (s'il en eſchet) és mains de noſdits receueurs generaux,que pour nous en tenir & rendre comte : c'eſt à ſçauoir pour la recete deſdits deniers prouenans de l'ottroy de cinquante mille hommes de pied,emprunts generaux & particuliers,& tous autres deniers extraordinaires & caſuels,trois deniers pour liure.Et pour les deniers deſdits dons gratuits,& charitatifs,equipolés à decimes, douze deniers tournois pour liure,qui ſeront leuez & impoſez outre le principal,tant deſdits deniers d'ottroy des cinquante mille hommes,emprunts generaux & particuliers,& tous autres deniers extraordinaires & caſuels, que deſdits dons gratuits & charitatifs, equipolens à decimes. A la charge toutesfois que ceux qui ſeront pourueus deſdits offices,bailleront bonne & ſuffiſante caution deuëment certifiee par deuant leſdits threſoriers generaux de noſdites finances,où ils reſſortiront, auant qu'entrer en exercice,iuſques à telle ſomme qui ſera par iceux threſoriers generaux aduiſee & arbitree:ayant eſgard à ce que pourront monter les deniers de leurſdites recetes,& en rapporteront l'acte par deuant les gens de noſdits comtes à la premiere preſentation qu'ils feront des comtes de leurſdites recetes.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné à Compiegne au mois de Iuin,l'an de grace mille cinq cens cinquanteſept:& de noſtre regne l'onzieme. Signé, HENRI. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. Signé, BVRGENSIS. Viſa.

Lecta,publicata & regiſtrata de expreſſo mandato Regis,in camera computorum domini noſtri, ſexta Iulij anno ſupradicto. Signé, FORMAGET.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la cour des aides à Paris, ce requerant le procureur general du Roy en icelle, pour iouyr par ceux qui ſeront pourueus des offices mentionnez eſdites lettres,des droits comprins en icelle.En ce comprins toutesfois les droits de quittance,le neufieme iour de Iuillet mille cinq cens cinquanteſept. Signé, LE SVEVR.

Reiglement & police ſur le maniement & diſtribution des deniers & finances du Roy.

XXXI. *HENRI II. En l'an 1557.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons que pour pouruoir aux abus,fautes & maluerſations qui ſe ſont par ci deuant commiſes,& commettent ordinairement au maniement & adminiſtration de nos finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, par aucuns de nos receueurs generaux & particuliers,& autres nos officiers comtables,leurs clercs & commis, & à fin que chacun d'eux reſpectiuement entende la forme qu'il deura d'oreſenauant garder au fait de ſa charge,auons par ce preſent edict, perpetuel & irreuocable, dit, declaré, ſtatué & ordonné,diſons,declarons,ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

1 ET premierement, que d'oreſenauant à commencer du premier iour de Ianuier prochain venant,ſi aucun des threſoriers de France, ou generaux de nos finances obtient de nous quelque don, recompenſe ou autre bien-fait, pour remuneration de ſes ſeruices, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit:nous voulons & entendons que le payement ou aſſignation qui luy en ſera,& deura eſtre fait & baillé,ne ſoit à prẽdre ſur aucun de nos officiers comtables, ne des deniers & finances de la charge dont ils font reſpectiuement les eſtats, & ſur leſquels ils ont chacũ en ſon endroit le premier & principal regard:& ce ſur peine de perdre la ſomme qui ainſi leur auroit eſté donnee,& de n'en pouuoir iamais pretendre ne demander aucune choſe.

2 AVCVN de noſdits officiers ayant charge & maniement de noſdites finances ne puiſſe entrer directement ou indirectement à faire quelque parti de deniers que ce ſoit, auec aucuns

mar

marchans soyent priuez ou estrangers, ni autres personnes quelconques, sur peine de priuation de leurs estats, & d'amende arbitraire.

OV aucun de nosdit receueurs generaux ou particuliers, ou autres nosdits officiers comtables, & maniant finances se trouueroyent auoir prins ou retenu de nos deniers, pour les appliquer à leurs particuliers negoces & priuez affaires, & en faire leur profit, ou d'iceux en faire prest, soit pour acheter offices pour eux, ou aucuns leurs parens, alliez, ou autres directement ou indirectement, ou appliquer à autres vsages que ceux pour lesquels ils sont receus, cueillis, & leuez, iouxte nos mandemens & ordonnances: nous voulons & entendons la verification de ce preallablement & deuëment faite, que celuy, ou ceux de nosdits officiers comtables qui aura cõmis telle faute, soit & demeure priué en pure perte dudit office, lequel par mesme moyen sera declaré vacant & impetrable, & en nostre pleine disposition, & celuy qui le tenoit condamné de nous en payer encores vne fois autant qu'il en auoit premierement payé, & outre declaré inhabile de iamais tenir office de finances: & mesmes que ceux qui se trouueront auoir pris argent par prest de nosdits deniers, ou gagné au lieu de nosdits officiers comtables, soyent tenus & contrains le rendre & restituer, auec autre pareille somme pour la peine en quoy seroyent encourus pour la faute qui auroit par eux en ce faisant esté commise.

a Voulõs. Cest article est confirmé par autre ordonnance de Charles neufiesme qui est cidessous au chapitre 39. en ce titre.

VOVLONS [a] & entendons aussi que tous dons, recompenses, pensions, bienfaits, rembour- 4
sement de prests, deniers payez en nostre acquit, & toutes autres parties de frais, voyages, & vacations qui sont & seront faits par nostre ordonnance, ou de gens de nostre priué cõseil, soyent d'oresenauant (à commencer comme dessus) entierement payez par le thresorier de nostre espargne, & non par autre comtable, quel qu'il soit: à ce que par le seul comte de luy on puisse clairement voir & cognoistre ce qui aura esté par nous ordõné & payé pour les causes dessusdites. Aussi pour obuier qu'il n'y ait aucunes desdites parties doublement payees pour mesmes causes par diuers comtables, & pour mieux obseruer ce que dit est, ordonnons que tous receueurs generaux & particuliers manians nosdites finances, payent seulement ce qui est du deu & exercice ordinaire & accoustumé de leursdits estats & offices, chacun en son regard, & que lesdits receueurs particuliers n'ayent à payer sinon, à sauoir ceux de nostre domaine, les fiefs & aumosnes, gages d'officiers, frais de iustice, œuures & reparations, & autres charges ordinaires: & les autres receueurs particuliers de nos autres deniers & finãces extraordinaires, les gages d'officiers & autres charges ordinaires & anciennes, si aucunes y en a sur leursdites recetes: & tout le residu des deniers d'icelles leursdites recetes, qu'ils ayent respectiuemẽt à les porter, enuoyer & mettre és mains de leur receueur general, suyuant nosdites ordonnances & estats qui pource leur en sont dressez par les thresoriers de France, & generaux des finances, chacun en son regard: & lesdits receueurs generaux és mains du thresorier de l'espargne, ou à ceux qu'il y aura assigné par ses mandemens portans quittance, & non ailleurs, ni autrement: leur inhibant & defendant d'autrement faire, sur peine de radiation & perdition pour eux de ce qu'ils en auroyent payé.

ET pource que nous sommes aduertis que nosdits receueurs generaux, ou autres nos offi- 5
ciers cõtables (sur lesquels sont expediez nos acquits & mandemẽs patens, pour payer les parties qui sont par nous ordonnees aux denommez en iceux, ou bien les mandemens portans quittances que le thresorier de nostre espargne leue & expedie sur eux pour bailler en assignation) payent & acquittent [b] ce que bon leur semble, & delayent, & font attendre les autres, comme il leur plaist, ou bien composent desdits deniers auec les porteurs desdits acquits, ou mandemens, à leur plaisir & volonté, comme ils voyent leur cõmodité: nous voulõs que tous mandemens portans quittance dudit thresorier de l'espargne pour les parties qu'il aura assignees sur lesdits receueurs generaux, ou aucuns d'eux, soyent par lesdits assignez presentez & exhibez aux thresoriers de France, ou generaux des finances, selõ la nature des deniers sur lesquels lesdits assignez deuront estre payez: pour par luy, & en presence du contrerolleur general de la charge les faire payer & acquitter. Et à fin qu'ils n'ayent occasion d'en reuenir à plainte par deuers nous pour n'en auoir peu auoir payement tel ne si prompt que faire se deuroit, ils seront tenus prendre certification au bas dudit mandement, signee desdits thresoriers generaux, & contrerolleurs generaux, respectiuement du iour qu'ils l'auõt exhibé, & des causes pourquoy ne en auront esté satisfaits, ou bien retardez: autrement sans de ce faire apparoir ne seront receus à la reformation desdits mandemens, n'à demander nouuelle assignation.

b Aucũs exemplaires ont qui bon, &c.

DAVTANT aussi qu'il est notoire que la pluspart de nosdits receueurs generaux, particu- 6
liers, & autres nos officiers comtables contre la teneur de nos ordonnances, retiennẽt souuent les deniers par eux receus apres les termes de les payer escheus, & en demeurent en reste & reliquateurs enuers nous par la fin de leurs comtes, à fin d'y participer de quelque portion, ou ce pendant & durant le temps qu'ils les detiennent en faire profit: puis apres en font aduertissement à aucuns seigneurs, ou autres nos officiers & seruiteurs pour en obtenir don de nous, en intention d'en composer auec eux pour vne petite portion, ou ainsi qu'ils peuuent. A ceste cause pour y obuier, si aucuns dons auoyent esté par nous faits, ou estoyent ci apres, à prendre sur

ſur les reſtes des comtes rẽdus,& clos en noſtre chambre deſdits cõtes, depuis le premier iour de Ianuier mille cinq cens cinquanteſix dernier paſſé nous les auons reuoquez,caſſez & annullez par ces preſentes:& declarõs dés à preſent comme pour lors,tels dons qu'auriõs ainſi faits, & que feriõs ci apres deſdits reſtes,nuls & de nulle valeur.Et où aucune choſe en vertu d'iceux leur en auroit eſté ou ſeroit payee apres la publication de ces preſentes,voulons noſtre procureur en icelle noſtre chambre deſdits comtes en pourſuyure la repetition & reſtitution, & que le receueur general deſdites reſtes qui ſera lors en exercice ſoit cõtraint d'en faire entiere recepte à noſtre profit,ſans en faire aucune repriſe ou deſpenſe,pource q̃ noſtre vouloir & intention a eſté & eſt que tous leſdits deniers qui ſe trouuerõt nous eſtre ainſi deus par la fin & arreſt deſdits comtes(ſuyuant autres nos lettres d'edict)ſoyent conuertis au rachet de noſtre domaine.

7 Et pource que ci deuant a eſté grandement abuſé par aucuns de nos receueurs generaux, leſquels pour fraude noſtre ordonnance, ont fait prendre les offices de contrerolleurs generaux de noſdites finãces par perſonnes interpoſees,ſeruiteurs & domeſtiques,& pour eux payé les deniers à quoy iceux offices ont eſté taxez:leſquels deniers ils ont prins,ou grande partie d'iceux,ſur le fond de noſdites finances:nous voulons que par les threſoriers generaux reſpectiuement, chacun en ſes limites, ſoit informé de ce que deſſus: & où par ladite information ſe trouueroit eſtre ainſi,en ce cas voulons qu'ils procedent à la ſuſpenſion deſdits contrerolleurs, ainſi que dit eſt pourueus,& pareillement dudit receueur general qui auroit commis telle faute,pour le temps qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.Et pour obuier à l'aduenir que telles fautes ne ſe commettent,nous voulons auſſi auant que pouruoir auſdits eſtats de contrerolleurs, qu'il ſoit informé,ſi celuy qui pourſuyura d'en eſtre pourueu d'aucun eſt parent, allié, ou ſeruiteur de celuy qui ſera receueur general en la charge où il voudra entrer,& s'il a de ſoy moyens & facultez de la pouuoir recouurer du ſien: pour ce fait en donner aduis, & y eſtre par nous pourueu ainſi que verrons eſtre à faire.

8 Et à ce que leſdits contrerolleurs ne puiſſent prendre aucune excuſe de bien & deuëment exercer leurſdits eſtats ſelon l'edict[a] ſur ce par nous fait,& autres declaratiõs & amplifications qu'en auons depuis fait expedier, à ce auſſi qu'ils ayent cognoiſſance des deniers qui ſeront & deuront eſtre receus en chacune de noſdites recetes generales:nous voulons & entendons que les receueurs particuliers ſuiets à icelles ſoyent tenus les aduertir chacun en ſon regard des deniers qu'ils y apporterõt,& qu'ils repreſentẽt au threſorier ou general,& à luy les bourdereaux contenans les eſpeces & valeurs deſdits deniers,qui ainſi ſeront par eux reſpectiuement apportez,comme dit eſt par nos ordonnances ſur ce faites:inhibant & defendant à noſdits receueurs generaux de receuoir aucuns deſdits deniers deſdits receueurs particuliers par leurs reſcriptions,recognoiſſances,ou promeſſes,mais par leurs quittãces en forme, & deuëmẽt cõtrerollees par ledit cõtrerolleur general,& qu'en icelles leſdites eſpeces ſoyẽt deſignees:ſur peine auſdits receueurs particuliers de perdition de la ſomme qu'ils auroyent autrement baillee:& auſdits receueurs generaux,de nous en payer pareille ſomme,& d'amende arbitraire.Et à ceſte fin eſt ordonné auſdits contrerolleurs generaux qu'ils ayent à reſider au lieu où eſt deu la reſidence & exercice de leurſdits eſtats, pour en perſonne y faire leur deuoir comme ils ſont tenus, ſans y pouuoir commettre,ſi ce n'eſt en cas de maladie,ou autre legitime empeſchement.

a Ceſt edict eſt au chapitre 23. de ce titre.

9 Et pource qu'aucuns de noſdits officiers cõtables ont fait & font exercer leurſdits eſtats ou en donnent le maniemẽt & charge à aucuns changeurs,ou banquiers,qui ſouuẽt trient le fort d'auec le foible,& changent,muẽt & billonnent les bõnes eſpeces d'or & d'argent,qui leur ſont baillees,ſoit par le threſorier de noſtre eſpargne,receueurs generaux de noſdites finãces ou autres noſdits officiers cõtables,ſur qui ils ont eſté & ſont aſſiguez,au grand preiudice de nous,& de ceux qui doyuent receuoir d'eux le payement de leurs eſtats & ſoulde,ou autre cauſe que ce ſoit.Voulans à ce obuier,& y donner ordre pour l'aduenir, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ceſdites preſentes,à tous noſdits officiers comtables de ne bailler plus la charge,adminiſtratiõ & exercice de leurſdits eſtats, & maniement de leurſdits deniers à banquiers ou changeurs:ains voulõs & entendons que leurſdits eſtats ſoyẽt exercez, & leurſdits deniers maniez & diſtribuez par eux-meſmes, ou leurs clercs & commis, non de qualité ſuſdite, ſelon le deu d'iceux leurſdits eſtats & offices,& acquit du ſerment qu'ils y ont preſté,ſur peine de priuation d'iceux leurſdits eſtats,& d'amende arbitraire,où ſe trouuera qu'ils facent le cõtraire[b].

b L'article dixieme de ceſte ordonnãce eſt au titre des threſoriers des guerres,au chap.7.

10 Suyuant les ordonnances par nous ci deuant faites ſur le fait de noſdites finãces,meſmement celles du mois de Septembre mille cinq cens cinquantedeux, voulons & entendons que les threſoriers de France,& generaux de nos finances, voyent, & verifient reſpectiuement par chacun quartier(iceluy eſcheu & paſſé)la recete & deſpenſe que leſdits receueurs generaux de leurs charges y auront fait,pour ſçauoir & entendre quels deniers reſterõt à recouurer, les cauſes pour leſquelles ils n'auroẽt eſté recouurez,& les pourſuites & diligences q̃ leſdits receueurs generaux chacun en ſon regard auront ſur ce fait:à fin que s'ils y trouuoyent quelque faute ou negligence,qu'il y ſoit par eux pourueu ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon,à la cõſeruation de nos deniers,& nous en aduertir incontinent,& les gens de noſtre priué conſeil:& en fin

d'an

d'annee qu'ils voyent & verifient auſſi leur eſtat de l'annee entiere: & iceluy ſigné d'eux nous l'enuoyent,& aux gens de noſtre cõſeil,& de nos finãces,ainſi qu'il eſt enioint & ordonné faire par leſdites ordonnances,que nous voulons en ce eſtre treſeſtroitement gardees & obſeruees par leſdits threſoriers & generaux,ſur le deu de leurs offices.

ET où aucun deſdits receueurs generaux, ou autres nos officiers comtables ſeroyent par 12
nous pourueus ci apres d'autres eſtats & offices:nous n'entendons qu'ils y ſoyent receus,& inſtituez,ne qu'ils en entrent en exercice & iouyſſance, que preallablement ils n'ayent entierement rendu comte de leur adminiſtration & charge comtable qu'ils auroyent euë: & d'icelle payé & acquitté le *debet & reliqua*, ſi aucun en y a par la fin, arreſt, & cloſture de leurſdits comtes: & qu'à ceſte fin,ſuyuant nos anciennes ordonnances, les lettres & ſerment deſdits offices ſoyent d'oreſenauant addreſſees à la chambre deſdits comtes,à laquelle nous defendons treſex preſſément de receuoir leſdits comtables au ſerment qu'ils nous doyuent, & ſon tenus nous preſter,ni iceux inſtituer en l'exercice de leurſdits eſtats, ſinon que preallablement ils facent apparoir auoir entierement comté de leurſdites charges, & payé ledit *reliqua*.

ET d'autant que pour faire garder & obſeruer les choſes deſſuſdites, & autres concernans 13
le fait de noſdites finances,recouuremẽs & apport de noſdits deniers des recetes particulieres és generales,& des generales en noſtre eſpargne,aux termes,& ainſi qu'il eſt amplement declaré par noſdites ordonnance ſur ce faites,il eſt beſoin que les threſoriers de France,& generaux de noſdites finances chacun en ſon regard ſoyent entretenus & conſeruez en leurs authoritez & preeminences: nous voulons & entendons qu'ils puiſſent proceder ſommairement & de plain,& ſans forme ne figure de procez,à l'encontre des deſſuſdits nos officiers comtables, qui ſe trouueront auoir failli & delinqué és choſes deſſuſdites,ou aucunes d'icelles,& verification de ce par eux deuëment faite,à la ſuſpenſion deſdits eſtats,& adiudication deſdites peines,non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, dont nous nous ſommes reſeruez la cognoiſſance, & icelle interdite & defendue à tous autres iuges quelconques. Et en leur confirmant l'authorité à eux ſur ce donnee par nos predeceſſeurs,& nous,& en icelle amplifiant,entant que beſoin ſeroit,leur auons de ce faire donné & donnons pouuoir par ceſdites preſentes, & de proceder par ſuſpenſion, ou telles autres peines, mulctes & amendes qu'ils verront le cas le requerir, à l'encontre de celuy, ou ceux de noſdits officiers comtables,qui ſe trouueront auoir maluerſé en leurſdits eſtats.

TOVS nos officiers comtables ordinaires & extraordinaires ſerõt tenus porter ou enuoyer 14
és chambres de nos comtes où ils ſont comtables,leurs lettres d'offices, ou commiſſions, receptions & inſtitutions en iceux,& les actes de leurs cautions, ſi aucunes ils en ont baillees, ou le vidimus d'icelles,enſemble la declaration du lieu de leurs demeurãces:c'eſt à ſçauoir,ceux qui ſont ia pourueus & inſtituez eſdits offices & commiſſions, dedans trois mois apres la publication de ceſdites preſentes,ſur peine d'eſtre priuez de leurs gages, ſalaires & taxations: & ceux qui ne ſont encores inſtituez ou pourueus, trois mois apres leur prouiſion ou commiſſion, ſur les meſmes peines. Et à ceſte fin voulons qu'en chacune deſdites lettres d'offices & cõmiſſions ſoit d'oreſenauant mis clauſe addreſſante aux gens de noſdits comtes,pour icelles lettres d'office, ou commiſſions faire ſommairement enregiſtrer par le greffier de noſtredite chambre: lequel ſera tenu faire vn regiſtre ſeparé,contenant ſeulement le nom & ſurnom de chacun comtable,le iour de ſa prouiſion & inſtitution en ſon office,ou commiſſion,s'il a baillé caution ou non,de quelle ſomme,par deuant quel iuge, quel iour, & les noms & qualitez de ſes pleiges & cautions,enſemble de leurs certificateurs,& les lieux de leurs demeurãces,enſemble les domiciles,& le iour que le tout aura eſté apporté ou enuoyé à noſtredite chambre,comme dit eſt:lequel regiſtre ſera fait double,dont l'vn demeurera au greffe de noſtredite chambre, & l'autre ſera baillé à noſtredit procureur general en icelle. Et le ſemblable entẽdons eſtre fait, & auons ordonné & ordonnons faire pour ceux qui ſeront commis par les threſoriers de France, & generaux de nos finances par la ſuſpenſion,ou decez d'aucuns noſdits receueurs generaux ou particuliers,attendant qu'il y ait par nous eſté pourueu. Eſquelles commiſſions qui pour ce ſeront baillees & expediees pour ſuſpenſions par leſdits threſoriers & generaux de noſdites finances, nous voulons qu'ils ayent à declarer reſpectiuement les cauſes & occaſions pour leſquelles noſdits officiers comtables auront eſté par eux ſuſpendus de leurſdits eſtats.

POVRCE que nos lieutenans generaux, & gouuerneurs des pays & prouinces de noſtre 15
royaume,pays,terres & ſeigneuries,ont par ci deuant cõmis,& pourront ci apres cõmettre,ſelon la neceſſité de nos affaires de guerre, aucunes perſonnes qu'ils cognoiſtront eſtre reſſeans & capables pour tenir le comte des bleds,vins,farines,& autres victuailles,& munitions leuees en eſſence ſur nos ſuiets pour nos armees,tant par mer que par terre, ou pour autres nos affaires,ſelon l'occurence d'iceux: nous voulons que tous ceux qui ont eſté à ce faire commis par noſdits lieutenans generaux,& gouuerneurs, qui n'ont encores rendu comte en noſtre chambre des comtes de leurſdites adminiſtrations,& ſemblablemẽt ceux qui ſerõt par eux ci apres commis, ſoyent auſſi tenus porter, ou enuoyer en ladite chambre de nos comtes où ils ſeront

comta

comtables, leurſdites commiſſions, ou vidimus d'icelles dedans ledit temps, & ſur ſemblables peines d'eſtre priuez de leurs gages,ſalaires & taxations que deſſus.

16 Et pour obuier aux longueurs & frais qui aduiennent d'enuoyer ſouuent de nos huiſſiers ou ſergens auec des rolles par toutes les prouinces,pour adiourner noſdits officiers comtables à fin de venir rendre leurs comtes, ou autres fins contenues és commiſſions ſur ce decernees, voulons & nous plaiſt que d'oreſenauant, à commencer comme deſſus, tous noſdits officiers comtables, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeront auſſi tenus dedans ledit temps de trois mois ci deſſus declaré, eſlire leurs domiciles en la ville où eſt eſtablie la chambre de nos comtes,en laquelle ils ſont tenus de comter,ſoit en la maiſon de leur procureur en ladite chambre, ou autres perſonnes qu'ils aduiſeront,en laquelle maiſon ſe feront d'oreſenauant apres les aſſignations eſcheuës,auſquelles ils ſont tenus de comter,tous adiournemens,commandemens, ſignifications,actes & autres exploits qui ſeront neceſſaires à faire pour la reddition de leurſdits comtes,& payement du *debet & reliqua*,ſi aucun s'en trouue par la fin,arreſt & cloſture d'iceux:leſquels exploits nous voulons eſtre valables, comme s'ils auoyent eſté faits en parlant aux perſonnes deſdits comtables, & aux lieux de leurs demeurãces. Et laquelle election de domicile ils ſeront reſpectiuement tenus faire enregiſtrer au greffe de noſtredite chambre des comtes,auec leurſdites lettres d'offices, commiſſions & autres choſes ſuſdites, par la maniere deuant declaree.

17 Advenant la mort de celuy en la maiſon duquel chacun comtable aura reſpectiuement eſleu ſondit domicile,comme dit eſt,ledit comtable dedans trois mois apres ledit decez aduenu, & par luy ſceu & entendu, ſera tenu faire autre nouuelle election de domicile, & d'icelle porter ou enuoyer acte dedans ledit temps en noſtredite chambre des comtes,pour y eſtre enregiſtré en la maniere ſuſdite,ſur ladite peine de priuation de ſes gages, ſalaires ou taxations, & d'amende qu'il ſera arbitré par noſdits gens des comtes.

18 Le vidimus deſdites lettres d'office,ou commiſſions deſdits comtables, enſemble de leurſdites inſtitutions,cautions,declarations de leurs demeurances,& elections de domicile,ſeront par l'vn des greffiers de ladite chambre miſes & enfilees par liaſſes, ſeparées ſelon chacune charge,threſorerie & generalité de noſdites finances: & ceux des comtables prenans aſſignations en noſtre eſpargne,ou autres extraordinaires en vne autre liaſſe à part. Et ſera par ledit greffier baillé acte à chacun comtable de la reception deſdits vidimus:lequel acte,ou copie d'iceluy il ſera tenu rapporter, & en faire apparoir à la reddition du prochain comte qu'il aura à rendre,ſur ſemblable peine que deſſus. Pour leſquels actes & enregiſtremens ledit greffier ne pourra prendre ou exiger,ne faire prendre ou exiger aucune choſe.

19 Que leſdits threſoriers de France,& generaux de noſdites finances ne permettront d'oreſenauant à aucuns receueurs generaux ne particuliers de leurs charges,qui ſeront nouuellement pourueus deſdits offices,eux immiſcer,n'entremettre aucunement en l'exercice d'iceux leurſdits eſtats,ſans qu'ils ayent preallablement baillé bonnes & ſuffiſantes cautions des ſommes ci apres declarees:leſquelles cautions deuëment certifiees ſeront receuës par leſdits threſoriers & generaux,chacun en ſon regard:auſquels nous enioignons treſexpreſſément s'enquerir diligemment des biens,facultez & ſuffiſances deſdits pleiges,cautions, & de leurs certificateurs:c'eſt à ſçauoir chacun receueur general de la ſomme de dix mille liures: & chacun receueur particulier de ce que pourra monter la tierce partie d'vn quartier de leurſdites recetes, ſoit de noſtre domaine,aides,tailles,gabelles,ou autre noſtre reuenu,deſquelles cautiõs,& certificateurs leſdits receueurs generaux & particuliers ſeront auſſi tenus rapporter autre acte ſur leurs premiers comtes,ſur peine de radiation de leurs gages. Entendons pareillement que noſdits threſoriers & generaux ayent à eux enquerir diligemment & ſoigneuſement des cautions ia baillees par leſdits comtables,pour les faire renouueler & amplifier,ſi beſoin eſt.

20 Et neantmoins enioignons auſdits threſoriers & generaux, chacun en ſon regard, d'enuoyer par chacun an en noſtre chambre des comtes autres ſemblables actes deſdites cautions: & pareillement de celles qu'ils feront renouueler, quand ils verront que beſoin en ſera: & ce par inuentaires ſignez de leurs mains, qu'ils feront faire doubles: à fin que par ladite chambre leur en ſoit baillé vn ſemblable pour leur deſcharge,comme il eſt accouſtumé. Leſquels inuentaires & actes de cautions ſeront mis és liaſſes de chacune threſorerie & generalité,auec les vidimus des lettres d'offices, commiſſions & elections de domicile deſdits officiers comtables, dont mention eſt faite ci deſſus.

21 Tovs noſdits officiers comtables, tant ordinaires qu'extraordinaires prenans aſſignation en l'eſpargne,& qui ne ſont ſous la charge des threſoriers de France & generaux de nos finances,ſeront d'oreſenauant tenus faire preſter le ſerment en noſtredite chambre des comtes dedans trois mois apres le iour de leur prouiſion,& auant que pouuoir entrer en la iouyſſance & adminiſtration de leurſdits offices. Seront auſſi tenus bailler bonnes & ſuffiſantes cautions de telles ſommes raiſonnables & moderees que leſdits gens de nos comtes arbitreront à leur reception,ouy ſur ce noſtre procureur general en ladite chambre:& ce par deuãt noſtre preuoſt de

Source : BIU Cujas

Paris,iuges preſidiaux où eſleus des lieux où ils ſeront demeurans. Les actes & obligations deſquelles cautions leſdits comtables rapporteront dedans leſdits trois mois apres leurſdits ſermens & inſtitutions en noſtredite chambre, pour eſtre enregiſtrez ainſi que deſſus eſt dit, ſur peine d'eſtre priuez des taxations, gages & ſalaires qu'ils pourroyent pretendre auoir deſſerui & merité au fait & exercice de leurſdites commiſſions & offices.

D'ORESENAVANT iceux noſdits comtables, tant ordinaires qu'extraordinaires, & pareillement ceux qui ont reſigné, & non comté de leurs charges & adminiſtrations, ſeront pareillement tenus ſuyuant l'ordonnance [a] faite par le Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) au mois de Iuin, mille cinq cens trentedeux, preſenter leurs comtes entiers és chambres de nos comtes, où ils ſeront comtables, dedans le temps à eux prefix & aſſigné par leſdites ordonnances, departement & aſſignations ſur ce faits, ou que feront leſdits gens de nos comtes, ſans qu'il ſoit plus beſoin, le iour de ladite aſſignation paſſé, les faire conuenir ni adiourner pour ce faire, attendu que le iour contenu eſdites ordonnances les y interpelle. Et à faute de ce faire, dedans la huitaine apres enſuyuant voulons & entendons qu'ils ſoyent condamnez par noſdits gens des comtes en l'amende de quarante liures pariſis enuers nous pour la premiere fois, ou autre plus grande, ſelon l'adminiſtration de laquelle ils auront à rendre comte. Et ſi dedans vn mois apres ils ne purgent leur contumace, ladite amende doublera: & conſequemment de mois en mois, ſans autre interpellation ne declaration, & ſans que leſdits gens de noſdits comtes en puiſſent aucunement diſpenſer, ſur peine de s'en prendre à eux. Et pour obuier que aucun deſdits comtables ne puiſſe euiter l'amende, n'ayant comté au temps qu'il deuoit comter par icelleſdites ordonnances, voulons & nous plaiſt que les auditeurs de noſdits comtes, quand ils voudront faire rapport de quelque comte qui leur aura eſté diſtribué pour en faire l'examen, qu'au commencement de leur rapport, ſoit par luy fait aduertiſſement au bureau du temps dudit comte, & du iour qu'il aura eſté preſenté, & ſi le temps prefix de comter par icelleſdites ordonnances eſt expiré & paſſé, ou non; à ce que ne puiſſions eſtre fruſtrez de l'amende, qui pour ce nous ſeroit acquiſe. 22

[a] L'ordonnance. C'eſt l'article 26. de l'ordonnance qui eſt au chapitre onzieme de ce titre.

DESQVELLES amendes nous voulons qu'il ſoit fait regiſtre par le greffier de noſtredite chambre, & l'extrait d'iceluy regiſtre ſigné dudit greffier, baillé à noſtre receueur des reſtes deſdits comtes, & qu'icelles amendes ſoyent executables ſur les condamnez & defaillans, chacun en ſon regard, tout ainſi, & en la propre forme & maniere que ſeroit, & pourroit eſtre le debet principal du comte. 23

ET ſeront tenus nos aduocat & procureur general en noſtredite chãbre, les premiers iours ordinaires de chacun mois, aller au bureau d'icelle chambre, & faire recit de toutes les aſſignations deſdits comtables qui ſeront eſcheuës, & les faire enregiſtrer par l'vn de noſdits greffiers. Et incontinent le mois expiré porterõt au bureau le regiſtre de toutes leſdites aſſignatiõs pour le fait deſdites amendes: leſquelles ſe iugeront promptemẽt par noſdits gens des comtes ſur ce que par noſdits aduocat & procureur ſera requis: ſans qu'il ſoit beſoin aucunement faire appeler la partie: & ſeront executables en vertu des mandemens deſdits gens de nos comtes, ſur les condamnez, ainſi que deuant eſt dit: ſi ce n'eſt qu'il y euſt excuſe legitime pour purger leur contumace: à laquelle propoſer ils ſeront receus, en conſignant preallablement par prouiſion l'amende en laquelle ils auront eſté condamnez, & non autrement. Et ſerõt tenus icelle prouuer à leurs deſpens (noſtre procureur ou ſon ſubſtitut ſur les lieux appellé) dedãs vn bref & ſeul delay, qui leur ſera pour ce prefix par leſdits gens de nos comtes, ſelon la diſtãce des lieux de leurs reſidences pour trois delais: les ordonnances faites ſur ladite reddition des comtes, pour le regard de la ſaiſie des biens deſdits comtables, ſuſpenſion & priuation de leurs offices, à faute de ce faire, demeurans neantmoins en leur force & vertu, & ſortiſſans leur plein & entier effet. En quoy toutesfois n'entendons comprendre les vefues, heritiers, biens tenans, ou ayans cauſe des comtables decedez, pour le regard deſquels ſera procedé par vn ſeul adiournemẽt, & ſaiſie des biens deſdits comtables, & ſix mois apres la vendition d'iceux, s'il n'y a excuſe legitime propoſee dedans ledit temps: combien que par l'ordonnance [b] auſſi faite par feu noſtredit ſeigneur & pere au mois de Mars, mille cinq cens quarantecinq, on puiſſe proceder quatre mois apres à la vendition deſdits biens ſaiſis: lequel delay nous auons pour aucunes conſiderations à ce nous mouuans prorogé & prorogeons de deux mois, de grace ſpeciale par ceſdites preſentes. 24

[b] Voy ci deſſus au chap. 13. en l'article 4.

ET pource que la pluſpart du tẽps les huiſſiers ou ſergens qui ſont enuoyez par noſdits gens des comtes pour faire les adiournemens, ſignifications, ſaiſies & autres contraintes, & exploits neceſſaires à l'encõtre deſdits comtables, s'excuſent qu'ils ne peuuent trouuer les biens, ſoyent meubles ou immeubles des condamnez, en ſorte que nous demeurons ſans eſtre payez: nous voulons, ordõnons & nous plaiſt, que nos officiers des ſieges preſidiaux, eſleus, aduocats, & procureurs des lieux où ſont demeurans leſdits comptables, & leſdits heritages aſſis, inſtruiront, & informeront les huiſſiers & ſergens, porteurs des commiſſions de noſdits gens des comtes, des biens meubles & immeubles d'iceux comtables: & procederont ou feront proceder diligemment à l'execution d'icelles, qui leur ſerõt addreſſees pour la vẽte deſdits biens meubles, criees, 25

ſubha

ſubhaſtations & adiudications des immeubles. Et feront le ſemblable contre les fermiers & tous autres qui nous ſeront demeurez redeuables d'aucuns nos deniers en nos recetes generales,& particulieres,pour euiter les grans frais & pertes qu'il nous a ci deuant conuenu ſupporter,tant par la faute de noſdits officiers,qui n'y ont tenu la main,qu'au moyen des repriſes deſdits reſtes en non valoirs,& deniers comtez & nõ receus. Leſquelles repriſes noſdits receueurs ſont contrains faire en la deduction de leurs comtes, en certifiant noſdits gens des comtes de trois mois en trois mois deſdites pourſuytes,ſur peine de la radiation de leurs gages, & autres peines & amendes que leſdits gens de nos comtes arbitreront & verrõt eſtre à faire,& de nous en prendre à iceux noſdits officiers en leurs propres & priuez noms. Et à ceſte fin où ils ſeront defaillans enioignons auſdits gens de nos comtes de nous en aduertir, & enuoyer vn rolle des noms & ſurnoms deſdits defaillans, pour pouruoir aux offices d'iceux defaillãs,ſans que pour ce il ſoit beſoin les appeler, ou faire autre declaration que celle que deſſus eſt dit, attendu le ſerment qu'ils ont à nous,& les dommages & intereſts qu'auons ſupportez & ſupportons par leurdite negligence.

26 Et pour oſter toutes excuſes à noſdits comtables de ne comter au temps prefix par noſdites ordonnances,nous voulons que les threſoriers de France,& generaux de noſdites finances, chacun en ſon regard,procedent diligemment à faire par chacun an leſdits eſtats de receueurs de leurs charges,à la fin deſquels ils feront d'oreſenauant mention des lieux,& iours que les acquits,& pieces pour faire leſdits eſtats leur auront eſté & ſeront preſentez,& le nom de celuy, ou ceux qui les leur auront preſentez,ſoit le comtable,ſon commis, ou autre: auſſi le iour que leſdits eſtats auront eſté arreſtez & deliurez à noſdits comtables, à fin qu'à faute deſdits eſtats leſdits receueurs ne prennent plus excuſe de n'auoir peu comter dedans le temps à eux prefix & limité par noſdites ordonnances,comme pluſieurs d'entr'eux ont par ci deuant fait: & à ce auſſi que noſdites gens des comtes puiſſent mieux cognoiſtre de qui pourra proceder ladite faute & retardation,ſoit du threſorier,ou general, qui auoit à faire ledit eſtat, ou du comtable, pour en faire la correction & punition telle que le cas le requerra.

27 Voulons que les debets procedez d'aucunes parties, qui auront eſté rayees,ſauf quelque temps qui aura eſté arbitré & prefix par leſdits gens de nos comtes,durant lequel temps ils auront ordonné iceux debets eſtre d'autant ſuperſedez,ſeront apres ledit temps expiré baillez au receueur general des reſtes des comtes,à recouurer ſur leſdits comtables qui ſont viuans, tout ainſi que le debet de clair d'iceux leurſdits comtes. Et ſi en faiſant par les clercs,huiſſiers,ou ſergens,que ledit receueur general des reſtes des comtes enuoyera au recouurement deſdits debets ſuperſedez,il ſe trouue qu'aucuns deſdits comtables ſoyent decedez dedãs le temps & delay qui leur auoit eſté baillé pour pouruoir à la deſcharge deſdits debets, & ſatisfaire aux arreſts de noſtredite chambre,en ces cas ſera apporté acte iudiciairement fait(noſtre procureur appelé)des iours du treſpas des decedez. Et neantmoins ne ſera differé de proceder par ſaiſie des biens d'iceux comtables pour la ſeureté de nos deniers:& au regime & gouuernement deſdits biens eſtablir commiſſaire reſſeant & ſoluable,à la charge de nous en rẽdre par luy comte:deſquelles ſaiſies & atteſtations ledit receueur general deſdites reſtes ſera tenu faire apparoir à la reddition de ſes comtes:& cependãt les vefues & heritiers deſdits cõtables decedez ſe pourrõt retirer par deuers nous,ou leſdits gẽs de nos comtes,pour leur eſtre ſur ce pourueu comme de raiſon:& auſquels gens de noſdits comtes nous auons enioint que beſoin ſeroit,de ce faire donné & donnõs plein pouuoir,puiſſance & authorité par ceſdites preſentes. Auons pareillement ordonné & ordonnons que tous commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement des biens ſaiſis ſur noſdits comtables rendront comte à noſtredite chambre des comtes: & enioignons treſexpreſſément à noſtre procureur en icelle d'en faire les diligẽces & pourſuites neceſſaires.

28 Et pour obuier aux fautes qui ſe pourroyent commettre en l'empliſſage des quittances des threſoriers de noſtredite eſpargne,nous voulons & ordonnons que d'oreſenauant,à commencer comme deſſus,dans toutes leurs quittances les eſpeces ſoyent amplement declarees, la nature des deniers,& les noms des clercs,ou clerc qui aura conduit & apporté leſdits deniers:à ce auſſi que les threſoriers de France,& generaux de noſdites finances puiſſent mieux,& plus ſeurement verifier les frais qui ſe font iournellement par noſdits receueurs generaux pour la conduite,port,& voiture des deniers qu'ils enuoyent des lieux de leurs recetes generales en noſtre dite eſpargne: & qu'on ne les puiſſe amplifier ni eſtendre outre la verité, comme quelque fois eſt aduenu,ainſi que ſommes deuëment aduertis.

29 Feront auſſi leſdits threſoriers de noſtre eſpargne d'oreſenauant diſtinction en la recete de leurs comtes & chapitres ſeparez,des deniers qu'ils auront receus comtant en noſtredite eſpargne,& de ceux qu'ils auront aſſignez & appointez par leurs mandemens portans quittances ſur leſdits receueurs generaux de nos finances & chacun d'eux reſpectiuement, leſquels noſdits receueurs generaux feront auſſi de leur part le ſemblable.

30 Et pour euiter aux falſifications qui ci deuant ont eſté quelquesfois commiſes de pluſieurs mandemens portans quittance des threſoriers de noſtre eſpargne, à fin auſſi que leſdits rece-

Source : BIU Cujas

ueurs generaux de nos finances,ou leurs commis,ne puiſſent eſtre ſi facilement illudez, ne ſurprins,comme aucuns d'eux ont ci deuant eſté: iceux threſoriers de noſtredite eſpargne eſcriront de leurs mains à coſté de leur ſeing, en chacun deſdits mandemens, ces mots, MANDEMENT PORTANT QVITTANCE DV THRESORIER DE L'ESPARGNE. Et au dos d'iceluy,qui ſera contrerollé par le conterolleur general de noſdites finances, ſera auſſi eſcrit quelques mots de ſa main,pour eſtre mieux recogneus. Et au deſſous ſeront eſcrits & endoſſez les bordereaux des eſpeces d'or & monnoye,eſquelles leſdits mandemens aurõt eſté & ſeront acquittez & payez,& les feurs & prix auſquels elles auront eſté baillees. Lequel bordereau contiendra auſſi le iour de la deliurãce d'iceux deniers:& ſera ſigné dudit receueur general ou ſon commis,qui les aura deliurez,& de celuy qui les receura,pareillement du contrerolleur general,chacun en ſa charge:leſquels outre leurſdits ſeings mettront leurs qualitez, & l'eſcriront de leurs mains,pour plus grande certitude & approbation.

ET pource qu'aucuns deſdits receueurs particuliers, tant de noſtre domaine qu'aides & 31
tailles,ont par ci deuant eſté pareillement quelquesfois ſurpris d'acquits & mandemẽs patens ſuppoſez,à eux addreſſans,leſquels ſe ſont trouuez faux & contrefaits:nous leur inhibons & defendons de payer ci apres aucunes ſommes de deniers en vertu d'aucuns nos acquits & mandemens patens,à quelque perſonne,& pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, encores qu'ils euſſent cognoiſſance que leſdits acquits fuſſent bons & valables,& par nous bien & deuëment expediez,& que par iceux meſmes fuſt derogé à ceſte preſente noſtre ordonnance, & autres à ce contraires:mais deliureront tous les deniers de leurſdites recetes aux receueurs generaux de nos finances reſpectiuement,& leſdits receueurs generaux en noſtre eſpargne, ſuyuant ce qu'il leur eſt enioint faire par les ordonnances, tant anciennes que modernes, faites ſur le fait, ordre & diſtribution de noſdites finances,& ce qu'en eſt dit deuant par l'article quatrieme.

PAREILLEMENT que les rolles & certifications que les receueurs ordinaires de noſtre 32
domaine ont de couſtume,& ſont tenus rapporter ſur leurs comtes,des amendes,cõfiſcations, aubeines,quints & requints,lots & ventes,& autres profits feodaux ſoyẽt d'oreſenauãt, à commencer comme deſſus, certifiez & ſignez de nos aduocat & procureur des lieux, & de noſtre greffier:auſquels & à chacun d'eux nous enioignons de ce faire,ſur peine de radiation de leurs gages,& d'amende arbitraire:& ſans pour ce prendre par eux aucun ſalaire. Voulons auſſi que tous les preuoſts des mareſchaux de noſtre royaume ayent à bailler, ou faire bailler par leurs greffiers tous les ans au receueur de noſtre domaine des lieux où leſdits preuoſts ſont eſtablis, rolles ſignez de leurdit greffier,de toutes les amendes, forfaitures & confiſcations qu'ils nous auront adiugees par chacune annee,& ce à peine de priuation de leurs eſtats: & enioignons à noſdits receueurs de ne faillir à les apporter à la reddition de leurs comtes,& à nous tenir comte deſdites amendes,forfaitures & confiſcations.

LESDITS receueurs generaux de noſdites finances, receueurs particuliers de nos domai- 33
ne,aides,tailles,& tous autres comtables qui doyuent comter par eſtat,ſerõt tenus faire recete entiere,ſuyuant les eſtats qui leur ſeront faits,& baillez par les threſoriers de France, & generaux de nos finances,& autres,chacun en ſon regard:leſquels ils rapporteront ſur leurs comtes pour verification de leurs recetes, ſans plus coucher aucunes parties de leurdite recete en neant,encores qu'ils ne les ayent receuës,ni attendre qu'ils ſoyent cõdamnez & contrains par les gens de nos comtes à faire ladite recete entiere,ſuyuant leſdits eſtats:ſauf toutesfois auſdits receueurs generaux,particuliers,& autres comtables,de faire ladite recete par proteſtation. Et à la charge d'en reprendre en deſpenſe ou chapitre de deniers comtez,& non receus, ce qu'ils n'en auroyent actuellement receu:ce que nous leur permettons faire par ceſdites preſentes:en ordonnant à noſdits gens des comtes de leur faire droit en ladite repriſe, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, ayant eſgard au temps, à la nature deſdits deniers, à la qualité de ceux qui les doyuent, & aux diligences que leſdits comtables auront faites en temps & lieu contre leſdits redeuables.

LES acquits & mandemens patens que nous auons ci deuant fait expedier, ſoit pour dons, 34
rembourſemens de preſts, ou pour autres cauſes, à prendre par les mains des receueurs generaux de nos finãces,& par celuy ou ceux d'entr'eux qui mieux le pourra,ou pourroit porter en tout,ou partie ſeront acquittez:en eſcriuant toutesfois au dos d'iceux les payemẽs que chacun receueur general aura fait & fera ſur les originaux deſdits acqts,deſquels il prẽdra le vidimus, qui contiendra leſdits endoſſemens. Et celuy qui ſera le dernier & parfait payemẽt rapportera les originaux d'iceux acquits, & les quittances des parties prenans,& autres pieces, dont par iceux originaux ils ſerõt chargez. Leſquelles quittances feront auſſi mention des receueurs generaux,par les mains deſquels ils aurõt receu le ſurplus des ſommes portees par leſdits acquits, à fin que plus facilemẽt la correction du payemẽt de telles parties ſe puiſſe faire. Et ſi ledit payement ſe trouue auoir eſté fait par aucuns deſdits receueurs generaux non comtables en noſtre chambre des comtes à Paris,nous voulons les parties ainſi payees eſtre tenues indeciſes par les parties prenans,iuſques à ce que la correction d'icelles ait eſté faite ſur les comtes des autres receueurs

ſont comtables ailleurs qu'en noſtredite chambre des cõtes de Paris. Pour faire laquelle correction noſtre procureur general en noſtredite chambre aura communication ou extrait, ſi bon luy ſemble, deſdites parties ainſi chargees de ladite indeciſion, pour enuoyer iceluy extrait diligemment à nos procureurs des autres chambres de noſdits comtes, pour de leur part faire faire ladite correction: auſquels & à chacun d'eux en ſon regard nous enioignons treſexpreſſément de ce faire, ſur peine de nous en prendre à eux. Apres laquelle correction & verification ainſi faite, nous voulons leſdites indeciſions eſtre leuees, & non autrement. Et ſi leſdits acquits & mandemens patens ſont entierement acquitez par vn ſeul receueur general, iceluy ſera tenu les rapporter ſur ſon comte, auec quittances des parties prenans, portant certificatiõ d'eux aux gens de nos cõtes, & à tous autres qu'il appartiẽdra, qu'en vertu deſdits acquits ou vidimus d'iceux ils n'ont receu des autres receueurs generaux de noſdites finances aucunes autres ſommes pour les meſmes cauſes. Defendãt treſexpreſſément auſdits generaux de nos comtes de ne paſſer & allouër és comtes deſdits receueurs generaux en vertu deſdits acquits, ou vidimus d'iceux aucunes parties, ſi elles ne ſont endoſſees, ainſi que dit eſt, & que leſdites quittances ne portent leſdits payement & certifications telles que deſſus eſt dit.

35 D'ORESENAVANT, à commencer comme deſſus, les auditeurs de noſdits comtes ſeront tenus faire vn memoire & aduertiſſement en la fin des eſtats finaux des comtes qu'ils auront examinez & rapportez de toutes les parties qu'en chacun deſdits comtes auront eſté ordonnees eſtre communiquees à noſtre procureur general en noſtredite chambre des comtes: & pareillement de celles ſur leſquelles aura eſté & ſera mis à cõter par les perſonnes, ſous les noms deſquels elles ſeront employees eſdits comtes, & qui ne ſont en charge, ne pourueus d'offices, ou commiſſion comtable, ne les parties à eux payees, couchees & employees eſdits comtes, ou au chapitre des comtables: à fin que noſtredit procureur general en ait plus prompte cognoiſſance, pour faire conuenir ceux qui en doyuent comter, & les contraindre à ce faire, ſans auoir la peine de viſiter & fueilleter tous leſdits comtes: ſur peine à l'auditeur qui ſera defaillant de ce faire, de cent liures pariſis d'amende, & d'autres plus grandes peines à nous à appliquer, qui ſera aduiſé & arbitré par noſdits gens des comtes, leur donnant, entant que meſtier ſeroit, pouuoir de ce faire. Et neantmoins nous enioignons à chacun de noſdits auditeurs reſpectiuement de ce faire, pour le regard des comtes ia rendus & clos, ſi fait n'a eſté, tant pour le regard de telles & ſemblables parties, que pour les officiers & commis comtables, ordinaires & extraordinaires, ſi aucuns y en a qui n'ayent encores comté du temps paſſé.

36 ET pource que les fautes principales qui ſe commettent chacun iour par noſdits officiers comtables prouiennent de ne garder par eux ſongneuſement les ordonnances par nous faites, de rapporter par eux chacun en leur regard ſur leurs comtes, les bordereaux des ſommes par eux receuës, comme doyuent, & ſont chargez faire par icelles noſdites ordonnãces: nous auons ordonné & ordonnõs ceſte fois pour toutes, que noſdits receueurs particuliers, ou leurs commis, ſeront tenus bailler aux receueurs generaux de noſdites finances, bordereaux ſignez de leurs mains des ſommes qu'ils leur fourniront, ſelon & à meſure qu'ils leur deliureront leſdits deniers de leurs recetes, contenans le nombre des eſpeces d'or, d'argent, teſtons & quantité de monnoye qu'ils leur auront deliurees, & les prix & valeurs d'icelles diſtinctemẽt & particulierement par chacune deſdites eſpeces, ſans plus les mettre en termes generaux. Leſquels bordereaux iceux noſdits receueurs generaux ſeront tenus rapporter ſur leurs cõtes pour verification de leurſdites recetes: leſquelles dites eſpeces ſerõt auſſi declarees és quittãces qu'ils en bailleront auſdits receueurs particuliers, à peine de radiatiõ de leurs gages. Et pour obuier aux fautes qui s'y pourroyent commettre, nous voulons qu'iceux noſdits receueurs particuliers tiennent d'oreſenauãt vn regiſtre & iournal de tout l'argent qui leur ſera apporté, ſoit par les collecteurs de nos tailles, fermiers, ou autres quels qu'il ſoyent, qui ont à leur apporter & bailler deniers: auquel regiſtre ils ne faudront à eſcrire fidelement la recete qui ainſi aura eſté par eux faite, de qui, quand, où, & en quelles eſpeces: à ſçauoir, d'vn tel collecteur de telle paroiſſe, receu la ſomme de tant, tel iour, en tel lieu, & en telles eſpeces, ſans y faire faute aucune, à peine d'eſtre punis comme infracteurs de noſdites ordonnances, & eſtre reputez fauſſaires: & ſur iceux regiſtres feront leurſdits bordereaux, qu'ils bailleront à noſdits receueurs generaux, qui en rapporteront autant ſur leurs comtes, pour la verification de leurſdites recetes.

37 VOVLONS pareillement que tous comtables prenans aſſignation en noſtredite eſpargne, meſmement les threſoriers de l'extraordinaire, des guerres, de l'artillerie, de la marine, conſtructions de places, ou nauires, reparations & aduitaillemens, & autres comtables qui n'ont gages certains & limitez, & auſquels conuient faire par chacun an, ou quand ils en content, taxations pour raiſon de leurs charges & adminiſtrations, ſeront auſſi tenus rapporter ſur leurſdits comtes les bordereaux des ſommes de deniers qui leur auront eſté deliurees en noſtredite eſpargne ou par les receueurs generaux de noſdites finances, ſur leſquels ils auront eſté aſſignez par les mandemens portãs quittãces deſdits threſoriers de noſtre eſpargne: leſquels bordereaux contiendront le nombre de chacune eſpece d'or, d'argent, teſtons, & quantité de monnoye, diſtin-

Source : BIU Cujas

ctement & particulierement, comme deſſus, les valeurs & prix auſquels elles leur auront eſté baillees, & en quel lieu: & ſeront ſignez deſdits threſoriers de noſtre eſpargne, ou de leur commis principal, qui aurõt fourni leſdits deniers pour le regard des deniers qu'il leur baillera contans, & des receueurs generaux, chacun en ſon regard, ſur leſquels leſdits mandemens portans quittance auront eſté leuez & aſſignez, ou de leurs principaux commis, deſquels commis ils nous demeureront reſpectiuement reſponſables, comme dit eſt, le tout à peine d'eſtre declarez eſtre encourus au crime de peculat: à faute deſquels bordereaux nous defendons aux gens de noſdits comtes faire aucune taxatiõ auſdits comtables extraordinaires. Et ſi par la cloſture de leurs comtes ils ſe trouuent redeuables enuers nous, leur feront promptement vuider leurs mains dudit debet & reliqua de comte à quelque ſomme qu'il ſe puiſſe monter. Et là où noſdits threſoriers de France, generaux de noſdites finances, contrerolleurs & receueurs generaux, ou aucuns d'eux ſe trouueront deſobeyſſans & cõtreuenans chacun pour ſon regard à noſtredite preſente ordonnance, nous voulons que pour la premiere fois ils ſoyent priuez de leurs gages, & ſuſpendus de leurs eſtats pour trois ans: & pour les autres, priuez du tout, & condamnez en amende pecuniaire enuers nous, ſelon qu'il ſera arbitré par noſdits gens des comtes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. Et generalement voulons qu'aucun comtable ne ſoit exempt de rapporter bordereaux, ſur les peines ſuſdites.

ET parce qu'auons entendu que les abus qui ont ci deuant eſté commis aux taxes des frais 38
de nos receueurs generaux pour la conduite, port & voiture des deniers qui ſont enuoyez des receptes generales en noſtre eſpargne, ſoit à Paris, ou pres de nous, & à noſtre ſuite, procedent non ſeulement de la faute de noſdits receueurs generaux, mais auſſi en partie d'aucuns des threſoriers & generaux de nos finances qui les taxent à leur plaiſir, & ainſi que bon leur ſemble, & pour gratifier à noſdits receueurs generaux y employent autant de voyages de clercs comme il y a de quittãces ſignees du threſorier de noſtre eſpargne, encore que quelque fois vn ſeul clerc, & à vn ſeul voyage ait apporté & conduit en noſtredite eſpargne la meſme ſomme, dont neantmoins ont eſté expediees trois ou quatre quittances, ſelon la ſomme apportee, & la nature des deniers: & par ce moyen leſdits frais ſe montent deux fois autant qu'ils deuroyent, & ſont ordinairement d'vn voyage deux ou trois: nous voulons & ordonnos que noſdits threſoriers & generaux, & pareillement les contrerolleurs generaux de noſdites finãces, chacũ en ſon regard, gardent & obſeruẽt ce qui leur a eſté enioint & ordonné faire par les edicts de leurs creations: & que ſuyuant iceux ils facent reſpectiuement bons & loyaux regiſtres des iours du partement des clercs portans & conduiſans leſdits deniers, & pareillement du nombre des charges & voitures qu'ils conduirõt: & de regarder ſi toſt qu'il y aura ſomme notable entre les mains de nos receueurs generaux, de la faire enuoyer, conduire, & apporter en noſtredite eſpargne, & tenir bon regiſtre de la reception & deliurance deſdits deniers: à ſçauoir, A TEL CLERC TEL IOVR FVT DELIVRE TELLE SOMME POVR PORTER A L'ESPARGNE, QVI ESTOIT ENTIEREMENT TOVT CE QVE LE RECEVEVR GENERAL AVOIT EN CES MAINS: & baillera pareillement ledit receueur general au clerc qui en aura la charge & conduite vn bordereau ſigné de ſa main, & dudit threſorier general chacun pour ſon regard, pareillement du contrerolleur general, contenant toutes leſdites eſpeces par le menu, ainſi que deuant eſt, ſans dire, Tant en eſcus, & le ſurplus en teſtons & monnoye: mais voulons que toutes leſdites eſpeces y ſoyent diſtinctement & par le menu declarees, comme dit eſt: ſçauoir eſt tant en eſcus, tant en ducas, tant en teſtons, tant en douzains, tant en liars, tant en doubles: & generalement de toutes les eſpeces deſquelles les ſommes ſeront fournies: lequel bordereau ſera baillé au threſorier de noſtre eſpargne, ou ſon principal commis: lequel rhreſorier de noſtredite eſpargne ſera tenu le rapporter en la recete de ſon comte: & autant ſeront tenus en rapporter chacun de noſdits receueurs generaux reſpectiuement en la deſpenſe du ſien, pour oſter tout le moyen, tant du billonnement que de la conuerſion & changement de noſdites monnoyes: à quoy ne feront faute à peine de priuation de leurs gages, & ſuſpenſion de leurs eſtats, par trois ans pour la premiere fois, & pour les autres, de priuation de leurs offices, & autres plus grandes peines & amendes que noſdits gens des comtes arbitreront: auſquels nous donnons pouuoir, iuriſdiction & authorité de ce faire, ſans qu'il ſoit beſoin en auoir plus ample declaration de nous. Mandons en outre à noſtre procureur general en noſtredite chambre preſent & à venir, de pourſuyure en toute diligence le iugement deſdites peines contre les defaillans & tranſgreſſeurs de noſtredite preſente ordonnance, & à noſdits gens des comtes den'en diſpenſer, & aucunement auoir eſgard à quelques lettres de diſpenſe que nous aurions ſur ce ottroyees: mais ayent à icelle noſtredite ordonnance faire entierement & inuiolablement garder, obſeruer, & entretenir treſeſtroitement, à peine de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms.

ET quant auſdites taxes & cayer des frais de noſdits receueurs generaux, voulons & entendons qu'incontinẽt apres chacun voyage fait ils ſoyent par noſdits threſoriers de France, & generaux de noſdites finances reſpectiuement taxez & arreſtez, appelé auec eux ledit contrerol- 39

leur

leur general de leur charge: & ce ſur les declarations en papier qu'en bailleront leſdits clers, contenans leſdits frais par le menu,auec les quittãces originales dudit threſorier de noſtre eſpargne,que voulons eſtre inſerees en la fin deſdites declarations. Et auons defendu & defendons auſdits threſoriers de France, & generaux de noſdites finances, chacun en ſon regard, de ne taxer aucun voyage pour port,conduite & voiture de deniers à aucun clerc, ſi ce n'eſt à ceux qu'ils trouueront ſur leur regiſtre,duquel ils feront reſpectiuemẽt mention dedans ledit cayer. Et ne procederont au fait deſdites taxes de frais,ſans auoir preallablement veu leſdites quittances tant du threſorier de noſtre eſpargne,que des clercs qui auront cõduit, fait porter, conduire voiturer & deliurer leſdits deniers: & pareillement les quittances ou certifications du threſorier de noſtre eſpargne,ou de ſon commis ſous le nom du clerc qui aura fait la cõduite,& deliurance deſdits deniers. En la fin deſquelles declarations de frais leſdits threſoriers & generaux feront & expedieront reſpectiuemẽt leurs certifications de verification qu'ils en auront faite,& de la ſomme à quoy ils les aurõt arreſtez,ſignez d'eux & deſdits cõtrerolleurs generaux,chacũ en ſa charge,ſans plus les remettre par eux à les taxer & arreſter en fin d'annee, ne les cõprendre en vn ſeul rolle ou cayer de parchemin,comme a eſté ci deuant fait,à peine à noſdits threſoriers generaux,& receueurs,là où ils feront autrement, de priuation de leurs eſtats,& de quatre mille liures pariſis d'amende: laquelle peine nous voulons eſtre iugee par noſdits gens des comtes en procedant par eux à l'examen,arreſt & cloſture des comtes de noſdits receueurs generaux:& ſi auons defendu & defendons à tous clercs & commis de n'en paſſer aucune quittance,s'ils n'ont fait le voyage, & de tellé ſomme qu'ils auront receuë, ſans la faire de plus grand ſomme,à peine d'eſtre punis comme fauſſaires.*

* L'article ſuyuant 40. eſt au titre des threſo. des guerres, au chap. viij.

41 ET pource que la pluſpart de ceux qui manient noſdites finances retiennẽt en leurs mains touſiours fons de nos deniers, nous auons par ci deuant par aucunes nos ordonnãces declaré les peines,eſquelles nous voulons ceux de noſdits cõtables,qui ſe trouueront reliquateurs enuers nous de plus de deux cens liures tournois par la fin de leurs cõtes eſtre cõdamnez:& voulons que pour ceſte retention & faute par eux commiſe ils fuſſent condamnez enuers nous au quadruple: toutesfois nous aurions depuis moderé ledit quadruple au double ſeulement, laquelle ordonnance neantmoins noſdits gens des comtes n'auroyent fait garder, ni obſeruer. D'auantage,pource qu'il y a pluſieurs de noſdits comtables qui retiennent groſſes ſommes de deniers,ſous couleur de leurs ſalaires, frais & taxations,& encores que par les ordonnãces faites par le feu Roy noſtre treshonnoré ſeigneur & pere(que Dieu abſolue)à Chaſteaubriant en l'an mille cinq cens trente deux,il leur ſoit expreſſẽment defendu,ſur peine de confiſcation de corps & de biens:neantmoins noſdits comtables n'ont delaiſſé de retenir noſdits deniers,& d'iceux ont les aucuns d'eux acquis groſſes terres & chaſteaux,au preiudice de nous & de nos ſuiets. A ceſte cauſe nous auons defendu & defendons à noſdits comtables de retenir aucuns de noſdits deniers en leurs mains,ſous couleur de la taxation par eux pretẽdue & requiſe:ains auons ordonné & ordonnons que tous noſdits cõtables extraordinaires, qui ont accouſtumé d'auoir taxes,& qui n'ont point de gages,en preſentant leurs comtes au bureau, preſenteront pareillemẽt auec iceux la declaration de leurs frais,& l'affermeront par vn meſme moyen par deuãt noſdits gens des comtes au grand bureau d'icelle noſtre chambre: & de ce ſera faict acte par l'auditeur, auquel ledit comte aura eſté diſtribué,pour en faire l'examen: dans leſquelles declarations ils ne mettront aucune choſe, qu'ils n'ayent loyaument payé, à peine d'eſtre punis comme fauſſaires: & ſur icelle declaration, & ſur ce que noſdits gens des comtes, trouueront par ledit comte,leurs mandons faire ladite taxe en leurs loyautez & conſciences. Et là ou il ſe trouueroit qu'ils euſſent frauduleuſement retenu plus grand fonds que leur taxation ne merite,& pareillement nos autres comtables ordinaires, qui ſe trouueroyent auoir retenu de nos deniers,& nous ſeroyent redeuables de plus de deux cens liures:en ce cas nous voulons que noſdits gens des comtes procedent à l'encontre de ceux de noſdits comtables, qui les auront indeuëment retenus,ſoit qu'ils ſoyẽt preſens ou abſens lors de la cloſture de leurſdits comtes,par declaration & iugement de ſemblable ſomme que montera ledit debet de clair:laquelle ſomme ſera au meſme inſtãt eſcrite en la fin de chacun cõpte executable par la meſme contrainte que le debet principal,& de clair d'iceluy.En quoy n'entẽdons plus excepter les threſoriers de noſtre eſpargne,comme fait a eſté par aucunes nos ordonnãces ci deuant faites,attendu qu'ils ſont à preſent alternatifs:& qu'à la fin de chacune annee celuy qui ſera hors de charge eſt tenu bailler,& deliurer comtant és mains de ſon compagnon alternatif,qui entrera en exercice,par ſes quittances,les deniers qu'il pourra auoir lors en ſes mains: laquelle quittance qui ſera contrerollee par le cõtrerolleur general de noſdites finances, ſeruira à l'acquit & deſcharge dudit threſorier ſortant hors de charge,ſans qu'il luy ſoit beſoin leuer ni obtenir ſur ce de nous aucun mandemẽt ou acquit.Et ne feront noſdits gens des comtes aucune faute de faire garder & entretenir treſeſtroitemẽt ceſte preſente noſtre ordonnance,pareillement noſtredit procureur general à requerir la peine portee par icelle, ſans en exempter ni excepter aucun à peine de nous en prendre reſpectiuement à eux en leurs priuez noms.

a Chaſteaubriant. Voy l'article viij. du ch. xj. en ce titre.

b Ordonnãces. Voy l'art. ix. du chap. xvj.

Source : BIU Cujas

ITEM,& par ce que par ci deuant nosdits threſoriers de France,& generaux de nosdites finances,lors qu'ils n'eſtoyent que huit,à ſçauoir quatre threſoriers de France, & quatre generaux des finãces,ont eu pouuoir de nos predeceſſeurs[a] & de nous,de taxer iuſqu'à la ſomme de vingtcinq liures tournois pour menus voyages,eſcritures ou autres nos affaires,& que auiourd'huy qu'ils ſon trentequatre,les taxatiõs qu'ils feroyent,pourroyent mõter à grãdes & exceſſiues ſommes de deniers,ioint qu'il s'eſt trouué que les aucuns d'entr'eux ont tant abuſé dudit pouuoir,que là où nous n'entẽdions leur auoir donné pouuoir de taxer que pour nosdits affaires,& pour noſtre ſeruice,ils les ont neantmoins appliquez à leur vtilité, & pour leurs affaires priuez & particuliers,& à leurs ſeruiteurs domeſtiques,les recompenſans de leurs gages & ſalaires en taxations de vingtcinq liures tournois, à prendre ſur les plus clairs deniers de nosdites recetes generales,colorant quelquesfois leſdites taxations ſous fauſſes cauſes,& ſuppoſant les noms d'aucunes perſonnes incognues,& qui ne nous firent oncques ſeruice. A quoy voulans pouruoir & remedier,ſans plus ſupporter tel abus,auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant,à commencer comme deſſus,nosdits threſoriers de France, & generaux de nosdites finances ne pourront reſpectiuement taxer ſinon les receueurs generaux de leur charges, & non ailleurs,à peine de repetition deſdites taxes, & du quadruple pour la premiere fois, & pour les autres,de priuation de leurs eſtats:& ne feront aucunes taxes que pour nos affaires,& pour noſtre ſeruice:& y ſpecifieront les cauſes pour leſquelles ils les auront faites,ſans mettre pour pluſieurs eſcritures,& autres cauſes en termes generaux, comme il ſe trouue auoir eſté fait,& qu'ils ont accouſtumé de mettre: autrement ne voulons qu'on ait aucunement eſgard auſdites taxations. Et là où il ſe trouueroit qu'il y euſt cauſes, ou perſonnes ſuppoſees pour prendre & receuoir icelles taxes, nous voulons ceux qui auront fait icelles taxes eſtre punis comme fauſſaires:& ne pourrõt nosdits threſoriers & generaux chacun en ſa charge exceder en toutes leſdites taxes,& pour les cauſes ſuſdites par chacune annee:c'eſt à ſauoir,leſdits threſoriers la ſomme de cent cinquante liures tournois,& leſdits generaux la ſomme de trois cens liures,à peine de repetition de l'outre plus deſdites ſommes ſur eux,& du quadruple: en mandant & treſexpreſſément enioignant à nosdits gens des comtes qu'ils n'ayent à en paſſer,ni allouër pour plus grandes ſommes,& pour cauſes neceſſaires,& non autrement. 42

[a] Predeceſſeurs Voy ci deſſus l'ordonnãce de Charles vij. au chap. j. de ce titre, en l'artic. vj. où la ſommeeſt limitee à vingt liures:& en l'article ix. du chap. ſuyuãt iuſques à trentecinq liur.

PARCE auſſi qu'il aduient ſouuent que nos receueurs particuliers portent deniers à nosdits receueurs generaux,deſquels deniers nosdits receueurs generaux,baillent ſeulement vn petit recepiſſe,recognoiſſance,ou memoire,attẽdant la fin du quartier,pour apres leur bailler quittance,& par ce moyen ont touſiours de nos deniers entre leurs mains,ſans qu'on en puiſſe rien ſçauoir:à ceſte cauſe deſirans à ce obuier,voulons,ordonnons,& nous plaiſt, que d'autant de ſommes que nosdits receueurs particuliers rapporteront à nosdits receueurs generaux, iceux nosdits receueurs generaux ayent à bailler autant de quittances deuëment expediees, & contrerollees ſuyuant nos ordonnãces, & datees des meſmes iours que leſdits deniers leur auront eſté apportez & deliurez,& à ce ne feront faute,à peine de priuation de leurſdits eſtats. Enioignant treſexpreſſément à nosdits gens des comtes d'y prendre garde ſur la recete de nosdits receueurs generaux. 43

ET pour voir touſiours plus clair en l'adminiſtration de nosdits officiers comtables,voulõs & ordonnons que le contrerolleur general de nos guerres enuoye tous les ans autant de ſon contrerolle en noſtre chambre des comtes,ſoit de celuy qu'il tient deçà les mons ou en Italie, Piedmont & Eſcoſſe,& par tout où il y aura des commis:ſçachant tresbien de quelle importãce cela nous eſt,tant pour les comtes de nos threſoriers ordinaires des guerres,que de ceux de l'extraordinaire deſdits pays. Et à ce ne fera faute incontinent que l'an ſera paſſé,ou ſix mois apres au plus tard,ſur peine pour la premiere fois de radiation de ſes gages, & de deux mille liures tournois d'amẽde,& pour les autres de priuation de ſon eſtat. Et ne faudront pareillemẽt tous nos contrerolleurs eſtablis en chacune recete generale,d'enuoyer chacun en ſon regard tous les ans leur contrerolle en noſtredite chambre des comtes,ſeablement clos & ſeelé, ſans en faire aucune cõmunication à nosdits receueurs generaus, leſquels contrerolles ſeront mis en noſtredite chambre des comtes, en vne armoire en la chambre des correcteurs de nosdits comtes,à ce qu'ils puiſſent mieux & plus facilement verifier ſi nosdits receueurs generaux & autres nosdits comtables obſeruent & gardent deuëment nosdites ordonnances,enioignant à iceux nosdits contrerolleurs de n'y faire aucune faute ſur les meſmes peines que deſſus eſt dit pour noſtre dit contrerolleur general des guerres. 44

ET d'autant qu'on ne peut bonnement verifier la recete & deſpence du comte de noſtre eſpargne,& de pluſieurs comtables extraordinaires leſquels comtent tous en noſtredite chãbre des comtes de Paris,à cauſe que pluſieurs de nos receueurs generaux comtent ailleurs, cõme Bretagne,Bourgongne & Breſſe,Prouẽce,Piedmont & Sauoye,par le moyen de quoy ſe commettent pluſieurs abus deſquels noſtredite chambre ne peut trouuer la verité,ſi ce n'eſt par le moyẽ deſdits cõtes. A ceſte cauſe voulans y pourueoir,auons ordonné & ordõnons que chacũ de nosdits receueurs generaux,qui ne comtent en noſtredite chambre des comtes à Paris,enuoyeront 45

uoyeront en icelle noſtredite chambre des cõtes de Paris tous les ans la copie entiere de leurs comtes originaux deuëment collationnee, & ſignee de l'vn des maiſtres ou auditeurs eſdites chambres, & dudit receueur general, ſans y faire faute aucune, à peine de deux mille liures pariſis d'amende pour la premiere fois ſur ledit receueur general, & de priuation de leurs eſtats pour les autres: & à ceſte fin ſeront enuoyees declarations particulieres pour toutes autres chãbres des comtes, pour ſatisfaire, & tenir main à l'obſeruance & execution de ce que deſſus.

46 Et par ce que l'vn des poincts principaux ſur lequel nous auons à pourueoir, eſt que tous comtables, & autres qui ſe meſlent du faict de nos finances s'excuſent touſiours de toutes fautes qui aduiennent en leurs charges ſur leurs clercs ou commis, & par ce moyen nous ſommes touſiours d'eſrobez, & les fautes demeurent impunies: deſirans à ce obuier, & y donner ſi bon ordre, que nous ne puiſſions à l'aduenir porter telles pertes, auons ordonné & ordonnons que tous noſdits officiers, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, reſideront chacun en leurs charges, & principalement nos threſoriers de France, & generaux de noſdites finances, contrerolleurs generaux, & officiers comtables, ſans en diſpenſer, ou en exempter aucun, & generalement tous noſdits officiers qui auront clercs ou commis manians de nos deniers ſous eux, ſeront tenus de leur faict, ſans qu'ils puiſſent, pour euiter les peines & amendes leſquelles ils pourroyent encourir, & eſtre condemnez enuers nous, s'excuſer ſur leurſdits commis. Et voulons que là où il ſe trouueroit que ce fuſt le commis qui euſt fait la faute, en ce cas neantmoins nous voulons que le iugement ſoit donné & executé contre le maiſtre comme contre le commis, quant aux peines & amẽdes pecuniaires, & reſtitution de deniers: & quant aux peines corporelles, ſera donné contre le commis ſeulement tel iugement que le cas le requerra. Mandant à noſdits gens des comtes de ne faire faute à garder la preſente ordonnance. Voulons pareillement que nul de nos officiers comtables ſoit receu par reſignation pure & ſimple, ou à ſuruiuance à l'exercice de ſondit eſtat, encores qu'il vouluſt prendre autre eſtat de nous, que premierement il n'ait entierement rendu & clos tous ſes comtes, & qu'il ne ſoit quitte enuers nous du debet & reliqua dont il nous ſoit demeuré redeuable: & autrement ne voulons qu'ils ſoyent receus à nouueaux eſtats, ni à reſigner autres en leurs lieux: & là où ils l'auroyent fait, & que par ſurpriſe ou autremẽt nous aurions admis les reſignations ou ſuruiuances, nous voulons icelles eſtre reuoquees, & demeurer nulles & de nul effet, ſi ce n'eſt par la maniere que deſſus.

47 Et par ce que iuſques à preſent quelques ordonnances qui ayent eſté faites pour l'accelera tion de la reddition des comtes de nos officiciers cõtables, aucuns d'eux ont eſté, & ſont encores de preſent ſi tardifs, & en telle demeure de comter de leurs charges & adminiſtration des annees paſſees, qu'ils n'y ont encores ſatisfait, attẽdans touſiours que noſtre procureur general en noſtredite chambre les pourſuyue de ce faire, cõme il luy eſt enioint par nos ordonnances, & ſur les peines y contenues, & cependant s'aident du fonds qu'ils ont de nos deniers: auſſi que par le moyen de telles longueurs, dilations & conniuence, les correcteurs de nos comtes qui ſont contraints faire la correction deſdits comtes à pluſieurs & diuerſes fois, qui leur eſt vne grande peine, & perdition de temps: nous pour à ce pourueoir & remedier, auons enioint & enioignons par ceſdites preſentes à noſtredit procureur general en noſtredite chambre, qu'il ait à faire adiourner leſdits cõtables, qui ſont encores viuans, qui neantmoins n'ont encore comté des annees paſees, non comprins l'annee derniere: à ce qu'ils ayent à preſenter leurs comtes en noſtredite chambre dedans trois mois apres la publication de ceſdites preſentes, pour toutes prefixions & delais ſur peine de deux cens liures pariſis d'amende à chacun d'iceux comtables defaillans, dont ils ſeront recete en leurſdits comtes ſans repriſe. Et cependant ne ſera neantmoins differé de faire ſaiſir, & mettre en noſtre main, tous & chacuns les biens meubles & immeubles deſdits defaillans, eſtabliſſant commiſſaires au regime & gouuernemẽt d'iceux, ſuyuant nos ordonnances. Et ſi leſdits comtables ſont decedez, procedera à l'encontre de leurs vefues, heritiers & biens tenans, ainſi qu'il eſt porté par noſdites ordonnãces. Et auſdits correcteurs, que d'oreſenauant en faiſant la correction deſdits comtes, ils ayent à faire vn rolle & extrait deſdits comtables, qui reſtent à comter deſdites annees paſſees, à faute des cõtes deſquels ils ne peuuent entieremẽt faire ladite correction, & iceluy rolle inſerer à la fin de chacun rapport qu'ils feront au bureau de noſtredite chambre, à fin que noſdites gens des comtes en puiſſent auoir ſouuẽt cognoiſſance: auſquels nous enioignons treſexpreſſement qu'ils ayẽt, ſuyuant leſdits rolles, à s'enquerir de noſtredit procureur general, quelles pourſuites & diligences il aura faites à l'encontre d'iceux comtables, & icelles ſe faire repreſenter pour eſtre diſtribuees à tels des maiſtres de noſdits comtes qu'il ſera aduiſé, qui les verifieront: & apres en feront rapport au bureau de noſtredite chambre, à fin d'aduiſer ce qu'il reſtera à y faire pour noſtre ſeruice, & auancement de noſdits deniers.

48 La diſtribution des comtes de tous nos officiers cõtables preſentez à noſtredite chãbre ſe fera d'oreſenauant au bureau de noſtredite chambre par l'aduis & deliberation des preſidens & maiſtres d'icelle, à ceux des auditeurs d'icelle noſtredite chambre qui n'auoyẽt au parauant

ouy,

Source : BIU Cujas

ouy,examiné,& fait rapport des comtes precedentement & immediatemẽt rendus par leſdits comtables.Auſquels auditeurs,& chacun d'eux nous inhibons & defendons d'examiner,& faire ci apres rapport de deux cõtes enſuyuans d'vne meſme charge & adminiſtration,s'il ne leur eſt expreſſément ordonné en plein bureau par leſdits gens de nos contes,iceux y eſtans aſſemblez à fin que chacun deſdits auditeurs puiſſe auec le temps auoir meilleure & plus grande cognoiſſance & intelligence de tous les comtes qui ſe rendent en noſtredite chambre, ainſi qu'il eſt treſrequis pour noſtre ſeruice,& deu de leurs offices.

ET à fin que puiſſions auoir claire cognoiſſance de tous nos vaſſaux,& hommes tenans fiefs 49
à foy & hommage de nous, en & au dedans des fins & limites de chacun bailliage & eſtendue de nos vicomtez & recetes ordinaires de nos royaume,pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance: nous voulons & ordonnons qu'au prochain comte que noſdits vicomtes & receueurs ordinaires de noſtredit domaine ont à rendre du faict de leurſdites vicomtez, ou recetes,chacun d'eux ſoit tenu rediger ou faire rediger par eſcrit en la fin d'iceluy les noms & ſurnoms de tous leſdits vaſſaux, & hommes tenans à foy & hommage de nous en l'eſtendue de leurſdites vicomtez,& recetes ordinaires,enſemble de leurſdits fiefs,ou de telle part & portion que chacun d'eux en tiendra & poſſedera: à quel titre ils les tiennent & poſſedent reſpectiuement,ſoit par ſucceſſion,donation acqueſt,ou autre titre que ce ſoit,depuis quand ils les poſſedent,& à quelles charges & deuoirs,& renouueller & continuer d'ainſi le faire de deux ans en deux ans,ſur peine de l'amende:à ce que le threſorier de France, en la charge duquel ſont leſdites vicomtez & recetes ordinaires, ſçache & cognoiſſe mieux s'il y a eu aucune mutation d'homme,dont ſoit beſoin auoir renouuellement d'hommage:& ſi aucuns reliefs,rachapts,ou autres droits nous ſont pour ce aduenus & eſcheus durant ledit temps, ſelon la nature deſdits fiefs,& que les couſtumes des lieux où ils ſont ſituez & aſſis les nous donnent:& auſſi ſi leſdites foy & hommage,& autres recognoiſſances des fiefs à nous pour ce deus auront eſté faits, noſdits droict payez.

TOVS comtables qui ne payeront leur debet de clair dedans le temps,qui pour ce leur ſera 50
prefix par la chambre,ſeront tenus & contrains nous payer,& ſera reſpectiuemẽt leué ſur eux le double,ſans autre condemnation.

DE tous leſdits reſtes & debets de comtes,tant ordinaires qu'extraordinaires,qui ne ſeront 51
payez comme dit eſt,ſera enuoyé par le receueur general d'iceux vn extrait à chacun des threſoriers de France,ou general des finances,en la charge duquel le comtable ſera reſident. Auſquels noſdits threſoriers & generaux,chacun en ſon regard, nous enioignons de faire diligence de faire recouurer leſdits debets, & en faire-faire les pourſuites pour ce neceſſaires par noſtre procureur au ſiege où les biens ſont aſſis,pour les deniers eſtre mis entre les mains du receueur ordinaire du lieu:lequel ſera tenu auſſi toſt apres les enuoyer au receueur general deſdits reſtes,au moindres frais toutesfois que faire ſe pourra:& ſans atrẽdre la reddition de ſon compte:ou bien en aduertir ledit receueur general des reſtes, qui pourra plus commodément y enuoyer & à moindres frais.

ET pource que ci deuant on a vſé de grandes longueurs és criees des heritages deſdits com- 52
tables ſaiſis à faute de payement des ſommes dont ils nous ſont demeurez debiteurs, & que pour rendre les procez immortels,iceux dits comtables,ou leurs heritiers ſuſcitent ordinairement,& le plus ſouuent des oppoſans: nous enioignons d'oreſenauant tant à noſdits threſoriers & generaux, qu'à nos iuges des lieux, aduocas & procureurs, d'vſer de toute diligence poſſible à faire vuider leſdites criees le pluſtoſt que faire ſe pourra. Et où il ſe trouueroit qu'aucuns deſdits oppoſans calomnieuſement & ſans propos ſe fuſt oppoſé, & euſt retardé le iugement deſdites criees, nous voulons que ledit oppoſant qui ainſi calomnieuſement s'y ſera oppoſé,ſoit comdamné enuers nous en pareille ſomme que celle pour laquelle il ſe ſeroit oppoſé: & ou l'oppoſition auroit eſté faite à fin de diſtraire,ſera auſſi condamné en la valeur de la choſe contenue en ſon oppoſition, & dont temerairement & à tort il auroit requis & demandé diſtraction.

ET où il y auroit appel deſdits iugemẽs,nous voulons iceux reſſortir en la cour de nos aides 53
à Paris, à laquelle nous enioignons que toutes choſes poſtpoſees & delaiſſees elle ait à proceder incontinent & diligemment au iugement deſdites cauſes d'appel.

ET à fin que puiſſions eſtre aduertis des diligences qui y auront eſté faites,nous enioignons 54
à noſtre procureur en ladite cour que d'oreſenauant de trois mois en trois mois il ait à certifier les gens de noſdits comtes des diligences & pourſuites qu'il en aura faites, & en bailler vn extraict ſigné de luy en ladite chambre.*

*L'article 55. & dernier eſt au titre des threſor. des guerres, au chap. ix.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de nos comtes,threſoriers de France & generaux de nos finances,&c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Decembre,l'an de grace mille cinq cens cinquante ſept: & de noſtre regne l'onzieme. Signé, HENRI, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. HVRAVLT *Viſa*, *Cont n.or.* HVRAVLT, Et ſeelé ſur laqs de ſoye,de cire verde.

Extrait

Extrait des regiſtres de la chambre des comtes.

LA CHAMBRE apres auoir deliberé ſur la publication de l'edit & ordonnance faite par le Roy ſur le faict de ſes finances,donné à ſainct Germain en Laye au mois de Decembre, mille cinq cens cinquante & ſept, a ordonné qu'il ſera leu,publié & enregiſtré, ouy le procureur general du Roy ce requerant aux charges & modifications qui s'enſuyuent: C'eſt à ſçauoir, que
1 les cautions des receueurs generaux & particuliers,dont eſt faite mention par le dixneufieme article dudit edict,ſeront receuës:à ſauoir celles deſdits receueurs generaux, par les threſoriers de France & generaux des finances enſemblément chacun en leur charge: celles des receueurs ordinaires du domaine, par les baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans:& celles des receueurs des aides,tailles, & autres deniers extraordinaires,par les eſleus des lieux:le tout en la preſence,du conſentement,& ſous les ſeings manuels deſdits baillifs,ou leurs lieutenans,deſdits eſleus, ou deux d'iceux, du greffier & deſdits procureurs du Roy reſpectiuemẽt,& ſous le ſeel deſdits bailliages & elections,& que leſdits receueurs des tailles ſeront tenus bailler caution d'vn quartier de ce que montera le principal de la taille ordinaire de leurſdites recetes ſeulemẽt,ainſi qu'ils ont ci deuant accouſtumé faire:cõbien que par ledit edict ils ne ſoyẽt adſtrains d'en bailler que de la tierce partie dudit quartier:les actes deſquelles cautions ſignez & approuuez,comme deſſus,ſeront apres baillez par leſdits receueurs generaux & particuliers auſdits threſoriers de Frãce & generaux des finances reſpectiuement: leſquels neantmoins demeureront tenus eux enquerir deſdites
2 cautions, en faiſant leurs cheuauchees, & icelles faire renouueler quand beſoin ſera. Et au regard du pouuoir limité par le quarantedeuxieme article auſdits threſories de Frãce,de ne faire ci apres taxations que iuſques à la ſomme de cent cinquante liures tournois,& auſdits generaux, iuſques à trois cens liures tournois par an, pour toutes taxes,ladite chãbre a ordõné,que eſdites ſommes ne ſeront cõpriſes ne entẽdues les taxes raiſonnables qui ſe pourront faire ci apres auſdits receueurs particuliers pour le recou-
3 urement de leurs eſtats. Et entant que touche les doubles des comtes que les receueurs generaux des finances de Bretagne,Bourgongne,Breſſe,Prouence,Piedmont & Sauoye,ſont par le quarantecinquieme article dudit edict tenus enuoyer en ladite chãbre,que leſdits doubles ſeront ſeulemẽt faits en papier,&
4 aux deſpens du Roy. Auſsi que ceux qui de preſent iouyſſent,& pourront iouyr ci apres par don de Roy, ou engagemẽt d'aucunes vicomtez,& recetes ordinaires du domaine dudit ſeigneur,ſoit par leurs mains ou de celles deſdits receueurs ordinaires,ſatisferont de leur part à ce qui eſt ordonné pour le regard des
5 fiefs par le quaranteneufieme article dudit edit. Pareillement que leſdits receueurs ordinaires ſeront tenus aduertir dedans vn mois le receueur general des reſtes des cõtes des deniers qu'ils auront en leurs mains,prouenãs des reſtes des cõtes qui leur auront eſté baillez à recouurer,dont mention eſt faite par le
6 cinquantevnieme article. D'auantage,que outre ce qui eſt ordonné par le cinquante & deuxieme article,pour le faict des criees des heritages des comtables,demeurez en reſte enuers le Roy,ladite chambre fait inhibitions & defenſes à tous iuges de ne proroguer les delais portez par les ordonances derniere-
7 ment faites ſur le faict deſdites criees. Et au ſurplus a ladite chambre ordonné que tous comtables tant ordinaires qu'extraordinaires,prenans aſsignations en l'eſpargne,ſpecifieront & declareront d'oreſenauant és quittances qu'ils bailleront,le lieu où les deniers leur auront eſté fournis & deliurez,ſoit comtant ou par mandement pourtant quittance dudit threſorier de l'eſpargne. Fait le vingtdeuxieme iour de Decembre en l'an ſuſdit. Signé, LE MAISTRE.

Ceux qui auront propoſé reuiſion à l'encontre des iugemens & arreſts de la chambre des comtes ne ſeront receus à faire pourſuite deſdits iugemens de reuiſion, iuſques à ce qu'ils ayent actuellement payé les ſommes eſquelles ils auront eſté condamnez.

XXXII. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut.Sçauoir faiſons; que nous eſtans deuëment aduertis du grand retardement aduenu au fait des finances, tant du temps de feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere,(que Dieu abſolue) que du noſtre, au moyen de ce que pluſieurs officiers comtables condamnez pour retention de deniers,obmiſſions de recetes,& autres abus & maluerſations commiſes au fait deſdites finances, ayans obtenu lettres de reuiſion des iugemens donnez à l'encontre d'eux pour le regard deſdites retentions,obmiſſions,abus & maluerſations,ont pretendu ne deuoir eſtre cõtraints à payer les ſommes de deniers,eſquelles ſe ſont trouuez auoir eſté condamnez,que premierement le iugemẽt donné à l'encontre d'eux ne fuſt confirmé par les commiſſaires deleguez pour le iugement de ladite reuiſion.Ce qui nous tourneroit à grand preiudice,contre l'intention des anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs, & donneroit occaſion à ceux qui auroyent mal verſé d'abuſer de nos deniers, ſous la couleur de ladite reuiſion, ſi leſdits arreſts de noſtredite chambre n'eſtoyent executez au preallable, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire és matieres de propoſition d'erreur, au lieu de laquelle ladite reuiſion a eſté introduite,& partant doit ſortir meſme nature.

POVRCE eſt-il,que nous deſirans pouruoir à ce que deſſus,& garder que pour l'aduenir ne ſoit plus fait aucune difficulté de l'intẽtiõ de nos predeceſſeurs ſur l'interpretation deſdites ordonnãces cõcernans le faict deſdites reuiſions:auons par l'aduis & deliberation des gẽs de noſtre cõſeil priué,declaré & ordonné,declarons & ordonnons, que ceux qui auront propoſé reuiſion à l'encontre deſdits iugemẽs & arreſts donnez par noſtredite chambre,tant pour raiſon

de ligne

de ligne de comte,& de ce qui en depend, que pour obmiſſions ou retẽtions de deniers defendues par nos ordonnances,& amendes taxees par noſdites ordonnances pour raiſon deſdites fautes & cas ſuſdits, ne ſoyent receus à faire pourſuite deſdits iugemens de reuiſion,iuſques à ce qu'ils ayent actuellement payé & ſatisfait les ſommes eſquelles ils auront eſté condamnez, encores que leſdites lettres de reuiſion euſſent eſté obtenues parauãt ceſte preſente noſtre declaration,ou bien qu'ils ſoyent preſts, & offrent faire ceſſion & abandonnemẽt de leurs biens.

SI donnons en mandemẽt. Donné à ſainct Germain en Laye,le vingtvnieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf,& de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Lecta,publicata & regiſtrata,audito & conſentiente procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento vicesima ſexta die Martij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono ante Paſcha. Signatum, DV TILLET.

La ſuppreſſion des officiers comtables alternatifs & rembourſement d'iceux.

XXXIII. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France à tous preſens & à venir, Salut. Comme le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) deſirant conſtituer quelque bon ordre à la conduite,direction & adminiſtration de ſes finances,euſt par diuers edits ſubſecutifs,fait & creé tous les officiers comtables de ſes royaume & pays,alternatifs : qui eſtoit principalement en intention de voir d'an en an quel fonds leſdits officiers comtables pourroyent auoir du faict de leurs charges,pour leur en faire vuider leurs mains,qui ſembloit emporter quant & ſoy vn fondemẽt fort cõſiderable, & qui donnoit vne honneſte occaſion de faire la creation & inſtitution deſdits alternatifs : toutesfois il s'eſt veu depuis par ſucceſſion de temps,que la multitude deſdits officiers cõtables,qui s'eſt doublé par le moyen d'iceux alternatifs,a apporté & apporte tant d'autres incõmoditez, & vne ſi grãde charge en nos finances, qu'vne bonne part de ce qui nous en deuroit reuenir pour aider à l'entretenemẽt de noſtre eſtat,& à la ſubuention de nos affaires,(qui ſont tels que chacun peut bien conſiderer apres ſi grandes longueurs de guerres,& ſi extremes & infinies deſpenſes, que celles qu'il a fallu ſupporter pour la cõduite d'icelles) eſt employé au payement des gages deſdits alternatifs,qui reuiennent à ſi groſſes ſommes de deniers, que ſi nous voulons donner & ſtatuer quelque but & ordre en noſdits affaires, il eſt neceſſairement requis que nous nous en deſchargions. Ce que toutesfois nous ne voudrions faire qu'auec telle ſatisfaction & recompenſe de ceux qui ont eſté pourueus deſdits offices alternatifs,qu'il ſera de raiſon. Et là deſſus ayans mis ceſt affaire en la deliberation des gens de noſtre cõſeil priué, auquel aſſiſtoyent pluſieurs princes de noſtre ſang,& autres grãs & notables perſonnages,auõs par leur aduis eſtaint ſupprimé & aboli,& de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal,eſtaignons, ſupprimons & aboliſſons tous leſdits offices & comtables alternatifs ainſi nouuellemẽt creez & erigez que dit eſt ci deſſus, de quelque titre & qualité qu'ils ſoyẽt: ſans que ceux qui ont eſté pourueus, & qui pourroyẽt eſtre ceſte annee en exercice le dernier iour de ce preſent mois de Septembre eſcheu,qui eſt la fin du preſent quartier de Iuillet, ſe puiſſent plus entremettre en l'exercice de leurſdites charges & offices ne en la perception des deniers d'icelles. Ce que nous leur auons treſexpreſſément inhibé & defendu,inhibons & defendons par ceſdites preſentes: & ce ſur peine d'encourir au crime,& en la peine de peculat. Reſeruant toutesfois à ceux qui pour la prouiſion de leurſdits offices ont fourni & payé deniers qui ſoyent tombez és finãces & au profit de feu noſtredit ſeigneur & pere,ou de nous,ſans fraude & ſans deſguiſement,de ſe retirer par deuers nous & les gens de noſtre conſeil priué,pour en faire verification : laquelle faite nous les ferons rembourſer,aſſigner & recompenſer ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à noſtre treſcher & feal chancelier, & à nos amez & feaux les gens de nos comtes,threſoriers de France,&c. Donné à Villiers-coſterets,au mois de Septembre,l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf : & de noſtre regne le premier. Signé, FRANCOIS. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BOVRDIN.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la chancellerie de France, monſieur le chancelier tenant le ſeau. Le ſeptieme iour de Septembre,mille cinq cens cinquanteneuf, Signé, HVRAVLT Et a deſſous, *Viſa.*

Lecta ſimiliter,publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis in camera computorum, vndecima Septembris,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono. Signé, FORMAGET.

Prohi

Source : BIU Cujas

Prohibition & defense sur peine de la vie à tous comtables de billonner les deniers du Roy.

XXXIIII. FRANCOIS II. *En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nos predecesseurs Rois de France, voulans pouruoir aux billonnemens qui se pratiquoyent au faict,maniement & administration de leurs finances,ayent ci deuant fait plusieurs ordonnãces prohibitiues au contraire,& essayé d'establir tel ordre, tant à la recete de leursdites finances, qu'à la despence & distribution d'icelles, que d'heure à autre l'on peust voir en quelles especes d'or & d'argent, & autres monnoyes vn receueur auroit receu les deniers de sa recete,& en quelles especes il auroit payé:chose qui eust esté aisee d'ensuyure & obseruer à ceux qui y eussent voulu proceder clairement & sincerement. Mais par la malice,auarice & cupidité de gain de la pluspart des thresoriers, receueurs & autres comtables, ayans maniemens de nos deniers, leurs clercs & commis, l'ordre ainsi estabi & institué par lesdites ordonnances a esté si mal gardé, & les choses tellement desguisees, que lesdits billonnemens se continuent auiourd'huy plus que iamais : & voyons bien peu de moyen d'y pouruoir pour l'aduenir, si ce n'est qu'auec l'ordre que nous nous efforcerons d'y faire garder,nous augmentions la peine indicte par lesdites precedentes ordonnances pour le regard desdits billonnemens, & facions faire de ceux qui s'y trouueront en faute, telle & si rigoureuse punition,que la seuerité du supplice garde les autres de faire le semblable.

1 POVR ces causes, apres auoir eu sur ce l'aduis des gẽs de nostre cõseil priué estans lez nous, auons dit,statué & ordonné,disons,statuons & ordonnõs,voulons & nous plaist,que tous ceux de nosdits thresoriers,receueurs & comtables, de quelque qualité qu'ils soyent ayãs maniemẽt de nos deniers & finances,leurs clercs & commis,qui se trouueront, & verifierõt auoir billonné nosdits deniers,seront punis de la vie,sans aucune moderation de peine, ni esperãce de gra-

2 ce. Et pource que nous auons sceu que la pluspart desdits billonnemens se font par les receueurs de nos tailles, lesquels ne reçoyuent (ainsi que nous sommes bien aduertis) des collecteurs de nosdites tailles,& de nostre pouure peuple,ne semblablement des fermiers de nosdites aides, sinon bonnes especes d'or & d'argent, douzains & dizains:& toutesfois ne laissent de fournir à nos recetes generales la pluspart des deniers de leursdites recetes en billon, doubles, deniers & liars:desirãs à ce pouruoir (comme il est plus que neccessaire) voulons & ordonnons que d'oresenauant les collecteurs de nosdites tailles, & autres qui iront faire les payemens aux receueurs de nosdites aides & tailles, meneront quand & eux vn ou deux tesmoins, dont l'vn deux scaura lire,pour assister ausdits payemens,& en pouuoir tesmoigner,les especes,quand,& à qui il appartiendra. Lesquels receueurs seront tenus exprimer en leurs quittances lesdites

3 especes, sous peine de priuation de leurs offices. Et là où ils seroyent refusans de ce faire, ou qu'ils eussent faussement exprimé en leursdites quittances icelles especes autres qu'elles ne luy auront esté baillees,le collecteur,ou celuy qui luy aura fait ledit payement, sera tenu tout à l'heure de l'aller denõcer au iuge du lieu,& de se faire examiner & lesdits tesmoins:sans ce que pour ce faire lesdits iuges & tesmoins puissent pretendre, ni demander aucun salaire : ce que nous leur auons expressément inhibé & defendu, inhibons & defendons, & commandé & ordonné,commandons & ordonnons audit iuge,que sur peine de priuation de son office, il ait à enuoyer incontinent ledit examen & information par deuers nous & les gens de nostre conseil,par la voye de la poste,& donner assignation audit receueur de comparoir par deuãt nous & nostredit conseil à certain & competant iour, pour se voir declarer estre encouru en la peine de la presente ordonnance,& priuation de sondit office. Et à fin de pouuoir verifier en quelles especes lesdits payemens auront esté faits, ledit collecteur quand il aura payé, portera & laissera le double de sa quittance és mains du iuge du lieu, qui la fera enregistrer au greffe de sa iurisdiction,pour y auoir recours toutes & quantesfois que besoin sera sans que lesdits iuges & greffier en puissent demander aucun salaire, attendu que ce qui s'en fera pour le respect de nostre seruice tant seulement.Et au demeurant gardera & obseruera ledit collecteur la presente ordonnance,sur peine d'estre puni corporellement, & de cinquante liures d'amende à chacune fois qu'il aura defailli.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nos comtes, & de nostre cour des aides à Paris, &c. Donné à Blois le septieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf, & de nostre regne le premier, Signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. BOVRDIN. Et scellé du grand scel,en double queuë, de cire iaune.

Lecta,publicata & registrata in camera computorum domini nostri Regis procuratore generali in eadem audito & requirente,decima Februarij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono. Signé, LE MAISTRE.

Source : BIU Cujas

Extrait des registres de la cour des aides.

VEV par la cour des aides les lettres patentes du Roy en forme d'edict, contenans la punition, que ledit seigneur veut estre faite des threſoriers, receueurs comtables ayans maniemẽt de ſes deniers, leurs clercs & commis, pour auoir billonné ſes deniers, & le reiglement qu'il entend eſtre garde au payement de ſes deniers par les receueurs & collecteurs de ſes tailles: la cour ordonne qu'iceluy edict ſera leu, publié, & enregiſtré es regiſtres d'icelle, & le contenu en iceluy gardé & obſerué: à la charge toutesfois, ou il aduiendroit que les receueurs des tailles receuroyẽt des collecteurs quelques payemens particuliers ſur le quartier de la taille par eux deu, qu'ils ſerõt tenus de bailler auſdits collecteurs vn bourdereau des eſpeces & ſommes qu'ils receuront, ſigné de leurs mains: lequel leſdits collecteurs en faiſant auſdits receueurs l'entier & parfait payement du quartier de la taille, ſeront tenus de rapporter auſdits receueurs, pour retirer & recouurer d'eux vne quittance de l'entier payemẽt dudit quartier de la taille en laquelle ſeront leſdits receueurs tenus de nommer & declarer les noms ſurnoms, & demeurantes des deux teſmoins, en la preſence deſquels le payement leur aura eſté fait par le collecteur, & au deſſous d'icelle quittance eſcrire & parapher le payement qu'ils auront receu dudit collecteur ſuyuãt l'ordonnance, pour leur droit de quittance: & laquelle quittance ainſi par le collecteur receuë, ſera iceluy collecteur tenu d'apporter, au premier des eſleus de ladite election, & en laiſſer copie, pour la faire enregiſtrer par le greffier d'icelle election ou ſon cõmis, auquel la cour enioint ainſi le faire: & pour ceſt effect ſera fait vn regiſtre à part & ſeparé, auquel l'on pourra auoir promptement recours quand beſoin ſera. Et ce ſur peine, quant au receueur & greffier, de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire, & aux eſleus de ſuſpenſion de leurs offices, & d'amende arbitraire, s'il y eſchet. Et enioint la cour aux generaux des finances, chacun en ſa charge, de s'enquerir en faiſant leurs cheuauchees & viſitations, ſi ledit edict eſt gardé, & obſerué & entretenu, ſelon le vouloir & intention dudit ſeigneur: & à ceſte fin voir diligemment les regiſtres qui auront eſté ſur ce faits par leſdits greffiers, pour (s'il ſe trouuoit y auoir eſté de la part des eſleus, receueurs, ou greffiers commis faute) en aduertir ladite cour pour y eſtre pourueu comme de raiſon. Fait en la cour des aides le vingt & vnieme iour de Feurier, mille cinq cens cinquanteneuf. Signé, N. LE SVEVR.

XXXV. CHARLES IX. Article XCIIII. d'Orleans 1560.

ET ſur la remonſtrance des deputez du tiers eſtat, auons ſupprimé les offices des generaux ſuperintendans, contrerolleurs des deniers communs & patrimoniaux, & octrois des villes de noſtre royaume, & remis l'adminiſtration deſdits deniers communs aux maires, eſcheuins & conſeillers des villes: ordonnons qu'ils ſeront rembourſez de la finance qu'ils feront apparoir auoir payé ſans fraude, au threſorier des parties caſuelles.

XXXVI. Idem, article XCV. Ibidem.

LES comtes deſdits deniers patrimoniaux ſe rendront par deuãt le baillif ou ſeneſchal, ou leurs lieutenans, appelez nos aduocats ou procureurs, & y aſſiſtans les maires & eſcheuins, ou conſeillers des villes: ſans pour ce prendre aucun ſalaire pour leurs vacatiõs, ni aucuns autres frais: exceptees les villes ou de tout tẽps & ancienneté on a accouſtumé rendre les comtes deſdits deniers par deuant les preuoſts des marchans, eſcheuins, conſeillers, ou bourgeois de nos villes. Et quant aux deniers d'octrois, en compteront les receueurs des villes en nos chambres des comtes en la maniere accouſtumee.

XXXVII. Idem, article CXXXIX. Ibidem.

DEFENDONS à tous threſoriers, receueurs, payeurs de cõpagnies & autres nos officiers, bailler pour argent comtant, directement ou indirectement, aux perſonnes aſſignees ſur eux aucune marchandiſe, de quelque ſorte qu'elle ſoit, à peine de priuation de leurs offices, & de punition exemplaire.

XXXVIII. Idem, article CXL. Ibidem.

TOVS officiers comtables rendront d'oreſenauant leurs comtes à leurs deſpens, & ſeront les comtes eſcrits en bon & grand papier, & non en parchemin. Leur defendans s'aſſocier auec marchans ou banquiers, & de conuertir les deniers de leurs recetes & aſſignations, ains feront les payemens en meſmes eſpeces qu'ils auront receu. Et ſeront tenus de rapporter en la reddition de leurs comtes, les bourdereaux deſdites eſpeces, à peine de priuation de leur eſtats.

XXXIX. Idem, article CXLI. Ibidem.

DEFENDONS aux officiers comtables ſur pareille peine, d'exiger, ou prendre des aſſignez ſur eux vn ſol pour liure, ou autre choſe quelconque. Et reſpondront ciuilement des fautes & exactions de leurs commis ou clercs.

Defenſes

Defenſes aux threſoriers de l'eſpargne,preſens & à venir,de ne leuer & expedier aucuns mandemens patens ſur les reſtes des comtes & plus valeurs.

XL. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Combien[a] que par le quatrieme article des ordonnances faites par le feu Roy Henry noſtre treshonoré ſeigneur & pere, au mois de Decembre mille cinq cens cinquanteſept, ſur le fait,reiglement & police de nos deniers & finances, ſoit par expres porté, que tous dons & recompenſes ſeroyent dés lors en auant payez par les threſoriers de noſtre eſpargne, & non par autre comtable,quel qu'il ſoit,pour les cauſes & raiſons amplement declarees par iceluy:toutesfois,à ce que nous auons entendu,noſdites ordonnances en ce regard ne ſont ſuyuies, ains bien ſouuent enfraintes : ayant eſté trouué & verifié que meſmes leſdits threſoriers de noſtre eſpargne ont leué & expedié pluſieurs mandemẽs & reſcriptions ſur les reſtes des finances & plus valleurs de nos recetes generales & particulieres de l'annee paſſee,& autres precedentes:meſmes que pour à ce paruenir aucũs de nos receueurs generaux & particuliers demeurent en arriere des deniers de leurs charges de l'annee courant: pour incontinent icelle expiree, diſans lors eſtre reſtes, encores que ce ſoit nos plus clairs deniers,les faire demander en don par aucũs ſeigneurs & autres de noſtre ſuite, pour d'eux auoir quelque proffit & auantages deſquels nous ſommes grandemẽt importunez,& en fin contrains de leur en faire don, au lieu qu'ils nous deuſſent tenir lieu pour ſatisfaire au payement de nos deſpences ordinaires,leſquelles en ſont à ceſte occaſion d'autant reculees.

a Voy ci deſſus le cha.xxxj.

SÇAVOIR faiſons que pour à ce pouruoir,& apres auoir eu ſur ce l'aduis des gens de noſtre conſeil priué,auons prohibé & defendu,par la teneur de ces preſentes, prohibons & defendons treſexpreſſément auſdits threſoriers de noſtre eſpargne, preſens & à venir, de ne leuer & expedier d'oreſenauant aucuns mandemens patens, ou portans quittances & reſcriptions ſur les deniers des reſtes des comtes & plus valeurs de noſdites recetes generales & particulieres, tant des annees mille cinq cens ſoixante & vn & ſoixante & deux,dernieres paſſees,annee preſente que à venir,pour dons,recompenſes & bien-faits:& aux receueurs generaux,de ne payer aucune choſe en vertu de tels mandemens & acquits, au cas qu'aucuns en ſoyent expediez : & ce ſur peine de repeter ſur leſdits threſoriers de l'eſpargne,receueurs generaux & chacũ d'eux, le double de ce qui autremẽt auroit eſté payé,& de radiation de leurs comtes deſdites ſommes payees, & de nous tenir comte & recete de pareille ſomme qu'ils auroyent aſſignee & payee pour le double deſdites ſommes,que ordonnõs nous eſtre par eux payé aux cas deſſuſdits. Leſquelles peines & amendes dés à preſent comme pour lors nous auons declaré & declarõs contre les contreuenans encourue,ſans aucune eſperance de remiſe. Et à ce que ceſte preſente ordonnance ſoit obſeruee enioignons aux auditeurs de nos comtes, que procedant par eux à l'examen deſdits comtes des threſoriers de noſtre eſpargne,& receueurs generaux, qu'ils ayent à faire leur rapport de ce qu'ils trouueront contraire à ceſtedite ordonnãce, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices. Et à noſtre procureur general en la chambre de noſdits comtes, d'en faire pour le deu de ſon eſtat & office toutes pourſuites & diligẽces neceſſaires, ſur ſemblable peine.

Si donnons en mandement, &c. Donné au Chaſteau de Gaillon au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois:& de noſtre regne le troiſieme. Signees ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et ſellees du grand ſeel de cire verde en laqs de ſoye.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, in camera computorum dicti domini,die decimaſeptima Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Signé, FORMAGET.

Declaration & iugement du Roy, concernant le faict de ſes finances, ſur l'abſence & fuite des officiers comtables,auec l'aſſignation de nouueau baillee auſdits officiers, pour venir comter de leurs charges.

XLI. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceus qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) voulant par toutes voyes & manieres pouruoir à la direction,maniement & adminiſtratiõ de ſes finãces,auoit par ces lettres d'edict, en date du ſixieme iour d'Auril,mille cinq cens cinquanteſix auant Paſques,ſtatué,ordõné & declaré, tous les offices des receueurs,generaux,& autres nos officiers comtables (leſquels pour occaſion du fait & maniement des deniers de leurs recetes, ou pour maluerſations commiſes en leurſdites charges, s'abſenteroyent & rendroyent fugitifs, delaiſſans la reſidence actuelle qu'ils doyuent

Source : BIU Cujas

aux lieux de leurſdites charges & recetes, pour y reſpondre de leurſdites charges, & ſatisfaire aux aſſignez ſur icelles) vacans & impetrables, & à nous acquis & cõfiſquez, en pure perte pour leſdits receueurs generaux, & autres nos comtables, & ſans qu'ils y puiſſent aucune choſe pretendre, en tout ni en partie. Et par autre ordonnance [a] du mois de Decembre, mille cinq cens cinquante ſept, article troiſieme & quarante vniéme, auroit ordonné que ſi aucuns deſdits receueurs generaux & autres de noſdits comtables retiennent nos deniers, qu'ils ſoyent & demeurent priuez en perte de leurſdits eſtats & offices, & qu'ils ſoyent cõdemnez à nous payer encores tant qu'ils auront payé pour leurſdits offices, & iceux receueurs, generaux, & comtables declarez inhabiles de iamais tenir offices de nos finãces, & encores condemnez à nous payer ſemblable ſomme que monteront les deniers par eux retenus. Nonobſtant leſquels edicts & ordonnãces aucuns de nos receueurs, generaux, & autres de noſdits comtables, n'ont delaiſſé depuis à receuoir les deniers de nos finances: encores que le feu Roy noſtre treſcher ſeigneur, & frere, & nous, en ayons eſté en treſgrande neceſſité, pour les grans & vrgens affaires que nous auons eu à ſupporter. Pour leſquels auons eſté contrains vendre & aliener pluſieurs fermes de nos aides, cõſtituer rentes ſur les deniers de l'ottroy à nous faict par le clergé de noſtre royaume, recercher deniers, à quelque intereſt que ſe ſoit offert comme deſdites retentions eſt apparu, & appert encores à preſent, tant par les eſtats finaux des eſtats & comtes de leurs charges, que par la fuite & abſence d'aucuns d'iceux comtables hors leurſdites demeures & lieux eſtablis pour la reſidence qu'ils doyuent pour l'exercice de leurſdites charges. De toutes leſquelles fautes, encores que pluſieurs d'icelles ſoyẽt trop manifeſtes, n'a toutesfois encores eſté faite entiere punition ſuyuant icelles ordonnances, comme nous auons eſté aduertis, & qu'il eſt requis pour noſtre ſeruice: dont ſe pourroit engendrer vne temerité auſdits comtables, de perſiſter à retenir nos deniers, & eux en aider & accommoder en leurs priuez & particulier affaires.

a Ceſte ordonnãce eſt ci deſſus au chapitre xxxj.

A QVOY deſirans pouruoir, & donner ordre que ceux qui ſont tombez & encourus és peines & conditions des ſuſdits edicts & ordonnances, ſoyent punis actuellemẽt, ſelon qu'il eſt porté & ordonné par icelles, à fin que ce ſoit exemple à tous autres: nous par l'aduis & deliberatiõ de noſtre treshonoree dame & mere, des princes de noſtre ſang, & autres princes & ſeigneurs de noſtre conſeil, auons par ces preſentes ſignees de noſtre main, dit, iugé & declaré, diſons, iugeons, ordonnons & declarons, tous leſdits eſtats & offices des receueurs, generaux, threſoriers & autres comtables de nos finances, qui depuis les dates des edits & ordonnãces ci deuant ſpecifiees, ont retenu nos finances, & d'icelles ſe ſont trouuez debiteurs de plus grandes ſommes qu'il ne leur eſt permis retenir par les ordonnances: & autres qui pour ladite cauſe, ou autre maluerſation ſe ſont rendus abſens & fugitifs de leurs maiſons eſquelles ils doyuent reſidence pour le deu & exercice de leurs charges, vacans & à nous acquis & confiſquez, en pure perte pour leſdits comtables. En outre, ſuyuant leſdites ordonnãces les auons condemnez & condemnons à nous payer ſemblables ſommes qu'il ſera verifié qu'ils ont acheté leurſdits offices, & encores pareille ſomme que celle dont ils ſont demeurez redeuables par la fin de leurſdits comtes. Et iceux comtables auons declaré & declarons inhabiles de plus tenir aucuns de nos offices comtables. 1

ET pour verifier & cognoiſtre ceux de noſdits comtables qui ſeront encourus & comprins en noſtre preſente declaration & iugement, mandons & commandons à nos amez & feaux les gens de nos comtes de Paris, Grenoble, Aix, Dijon, Nantes, Montpellier, qu'ils ayent à verifier en toute diligence ceux deſdits comtables qui ſont demeurez reliquateurs de plus grãdes ſommes qu'il ne leur eſt permis, comme dit eſt: & ce depuis la date des ſuſdits edicts & ordonnãces: & d'iceux nous enuoyent les noms ſurnoms, & charges: & contre eux facent actuellemẽt mettre à execution noſtre preſent iugemẽt, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé & deſquelles nous auons retenu & reſerué la cognoiſſance à noſtre perſonne, & icelle interdite & defendue, interdiſons & defendons à toutes nos cours ſouueraines & autres nos iuges. 2

DECLARONS en outre tous les officiers les ſuſdits receueurs generaux, & autres comtables comprins en ce preſent iugement, leſquels doyuent eſtre ſupprimez ſuyuant l'edict fait à la requeſte des eſtats tenus à Orleans au mois de Ianuier, mille cinq cens ſoixãte, des à preſent comme pour lors que la verification aura eſté faite de ce qu'ils ſont demeurez reliquateurs, ou abſens & fugitifs pour les cauſes deſſuſdites, & des lors comme à preſent, ſupprimez, eſtaints & abolis: ſans ce que pour quelque cauſe que ce ſoit par nous, ni nos ſucceſſeurs Rois, y puiſſe eſtre pourueu. Defendons en outre à noſtre treſcher & feal chancelier, & à tous nos amez & feaux ſecretaires d'eſtat & finances d'expedier aucunes lettres ni prouiſions contraires au contenu de ceſdites preſentes. 3 4

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris le vingt & deuxieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le procureur general en la chambre des comtes

comtes du Roy noſtre ſire,le vingttroiſieme iour d'Octobre,l'an mille cinq cens ſoixãtetrois. Ainſi ſigné, FORMAGET.

[2] ASSIGNATIONS[a] baillees par la chambre des comtes aux officiers comtables, renouuellees, ſuyuant l'ordonnance dernierement faite par le Roy ſur le fait de ſes finances au mois de Decembre mille cinq cens cinquanteſept,leuë & publiee en la chambre le vingtdeuxieme iour du mois de Decembre,audit an,mille cinq cens cinquanteſept,pour chacun deſdits officiers comtables ci apres deſignez, chacun pour ſon regard comter en ladite chambre dedans le temps deſdites aſsignations, de toutes les charges & adminiſtrations qu'ils ont eu ou auront ci apres, des finances dudit ſeigneur, ſur les peines contenues en ladite ordonnance de l'annee mille cinq cens cinquanteſept.

a Encores que ces aſſignatiõs baillees par la chãbre des cõtes aux officiers comtables ne doyuent tenir rang entre les ordonnances, d'autant qu'elles ne ſont que annuelles: toutesfois il a ſembié bon de les mettre ici,pour ce que par icelles on peut ſauoir le denombremẽt de tous les officiers cõtables, les bureaux & reſſors des recetes particulieres & generales du royaume,q eſtoyẽt en l'an mil cinq cens ſoixantetrois.

PREMIEREMENT.

Aſsignations baillees aux receueurs des aides,tailles,taillon & equiuallens,reſpondans és recetes generales de Paris,Rouën & Amyens,dedans le dernier iour d'Auril, M. D. LXIIII.

Aides reſpondantes à la recete generale de Paris.

Paris,Meleun,Nemoux,Montargis, Sens, Vezelay, Tonnerre, Prouins,Meaux,Chaſteauthierry,Soyſſons, Compiegne, Senlis, Clermont en Beauuoiſis, Beauuais, Sainct Florentin, Coulommiers, Mante & Meulanc,Montfort-lamauri,Chartres,Eſtampes,Nogent ſur Seine.

Tailles reſpondantes à la recete generale de Paris.

Paris,Meleun,Nemoux,Montargis,Sens,Vezelay,Tonnerre,Prouins,Meaux,Chaſteauthierry,Coulommiers,Montfort-lamauri,Soiſſons,Compiegne,Senlis,Clermont en Beauuoiſis,Beauuais,Mante & Meulanc,Chartres,Eſtampes,Nogent ſur Seine,Sainct Florentin.

Taillon reſpondant à la recete generale de Paris.

Paris,Meleun, Nemoux, Montargis, Sens, Vezelay, Tonnerre, Prouins, Meaux,Chaſteauthierry, Soiſſons,Montfort-lamauri,Sainct Florentin,Nogent ſur Seine,Compiegne,Senlis,Clermont en Beauuoiſis, Beauuais,Mente & Meulanc,Chartres,Eſtampes,Coulommiers.

Aides reſpondantes à la recete generale de Rouen.

Rouen,l'entree de l'eſpicerie de Rouen, Caudebec, Montinuillier, Arques, Giſors, Ponthoiſe, Chaumont,Maigny,Eureux,Bernay,Lyſieux,Alençon,Argentem,Dampfront,Vernueil,le Perche.

Tailles reſpondantes à la recete generale de Rouen.

Rouen,Caudebec,Montinuillier,Arques,Giſors,Ponthoiſe,Chaumont & Maigny,Eureux,Bernay,Liſieux,Alençon,Argentem,Dampfront,Vernueil,le Perche.

Taillon reſpondant à la recete generale de Rouen.

Rouen,Caudebec, Montinuillier, Arques, Giſors,Ponthoiſe,Chaumont & Maigny, Dampfront, Vernueil,Eureux,Bernay,Lyſieux,Alençon,Argentem,le Perche.

Aides reſpondantes à la recete generale d'Amyens.

Amyens deça la riuiere Amyens dela la riuiere,Noyon,Sainct-Quentin,Peronne,Mondidier, &Roye, Ponthieu,La compoſition d'Artois.

Tailles reſpondantes à la recete generale d'Amyens.

Amyens deça la riuiere, Amyens dela lariuiere,Noyon,Sainct-Quentin,Perõne,Mondidier, & Roye, Ponthieu.

Taillon reſpondant à la recete generale d'Amyens.

Amyens deça la riuiere,Amyens dela la riuiere,Noyon,Sainct-Quentin,Perõne,Mondidier, & Roye, Ponthieu.

Aſsignations des receueurs des aides,tailles,taillon & equiuallent, reſpondant és recetes generales de Tours, Bourges,Chaalons,& Caen,dedans le quinzieme iour de May, M.D. LXIIII.

Aides reſpondantes à la recete generale de Tours.

Touraine,Blois,Angiers,Saumur, Chaſteaudun,Vendoſme,Le Maine,Chinon, Laual, Loudun, Baugé ſeparé d'Angiers,Beaumont le vicomte,Loches.

Tailles reſpondantes à la recete generale de Tours.

Touraine, Bloys, Chaſteaudun, Vendoſme, Le Maine, Chaſteaugontier,Loches,Laual,Angers,Saumur,Loudun,Baugé,Chinon.

Taillon reſpondant à la recete generale de Tours.

Touraine,Blois,Chaſteaudun,Vendoſme,Le Maine,Chaſteaugontier,Loches, Laual, Angers,Saumur, Loudun,Baugé,Chinon.

Aides reſpondantes à la recete generale de Bourges.

Berry,Bourbonnois,Neuers,Chaſteauroux,Gyen,Orleans,Chaſteauchinon,la Chaſtre.

Tailles . eſpondantes à la recete generale de Bourges.

Berry,Bourbonnois,Neuers,Chaſteauroux,Gyen, Orleans,Chaſteauchinon,la Chaſtre.

Taillon reſpondant à la recete generale de Bourges.

Berry,Bourbonnois,Neuers,Gyen,Chaſteauroux,Orleans,la Chaſtre,Chaſteauchinon.

Source : BIU Cujas

Aides respondantes à la recete generale de Chaalons.

Troyes, Langres, Bar-sur-aube, Sezanne, Laon, Chaalons, Reims, Rothelois, Beaufort en Champagne.

Tailles respondantes à la recete generale de Chaalons.

Troyes, Langres, Chaalons, Reims, Rothelois, Sezanne, Laon, Beaufort en Champagne.

Taillon respondant à la recete generale de Chaalons.

Troyes, Langres, Chaalons, Reims, Rothelois, Sezanne, Laon, Beaufort en Champagne.

Aides respondantes à la recete generale de Caen.

Caen, Falaize, Bayeux, Vire, & Condé, Conſtances, Carenten, Valonges, Auranches, Mortaing.

Tailles respondantes à ladite recete generale de Caen.

Caen, Falaize, Bayeux, Vire & Condé, Conſtances, Valonges, Auranches, Mortaing.

Taillon respondant à la recete generale de Caen.

Caen, Falaize, Bayeux, Vire & Condé, Conſtances, Carenten, Valonges, Auranches, Mortaing.

Aſſignations baillees aux receueurs des aides, tailles, taillon & equiuallens, reſpondans és recetes generales de Poictiers, Ryon, Agen, & Lyon, dedans le dernier iour d'Auril, M. D. LXIIII.

Aides respondantes à la recete generale de Poictiers.

Xainctonge, la Rochelle, Angouleſme, Poictiers, Chaſtelleraut, Blanc en Berry.

Tailles respondantes à la recete generale de Poictiers.

Xainctonge, la Rochelle, Angoulmois, Poictiers, Chaſtelleraut, Blanc en Berry, Bourganeuf, Nyort, Sainct Maixant, Fontenay le Comte, Thouars & Mauleon, Sainct Iean d'Angely.

Taillon respondant à la recete generale de Poictiers.

Xainctonge, la Rochelle, Angoulmois, Poictiers, Chaſtelleraut, Blanc en Berry, Bourganeuf, Nyort, Sainct Maixant, Fontenayle Comte, Thouars, & Mauleon, Sainct Iean d'Angely.

Aides respondantes à la recete generale de Ryon.

Haut Auuergne, bas Auuergne, haut Lymoſin, bas Lymoſin, la Marche, Combraille, Francaleu, Yſſoire, Brioulde, Clermont.

Tailles respondantes à la recete generale de Ryon.

Haut Auuergne, bas Auuergne au bureau de Clermont, haut Lymoſin, bas Lymoſin, la Marche, Combraille, Francaleu, bas Auuergne au bureau de Brioulde, bas Auuergne au bureau d'Yſſoire.

Taillon respondant à la recete generale de Ryon.

Haut Auuergne, bas Auuergne au bureau de Clermont, haut Lymoſin, bas Lymoſin, la Marche, Combraille, Francaleu, bas Auuergne au bureau d'Yſſoire, bas Auuergne au bureau de Brioulde.

Aides respondantes à la recete generale d'Agen.

Haut Rouergue, bas Rouergue, la comté de Roddez, Riuiere, & Verdun, Perigort, Quercy, Agenois, Cominge, Armignac, Condomois, les Lannes.

Tailles respondantes à la recete generale d'Agen.

Haut Rouergue, Agenois, bas Rouergue, la comté de Roddez, Riuiere, & Verdun, Perigort, Quercy, Cominge, Armignac, Condomois, les Lannes.

Taillon respondant à la recete generale d'Agen.

Haut Rouergue, la comté de Roddez, Riuiere, & Verdun, Perigort, Quercy, Agenois, bas Rouergue, Cominge, Armignac, Condomois, les Lannes.

Aides respondantes à la recete generale de Lyon.

Lyon, Foreſt, Beauiolois.

Tailles respondantes à la recete generale de Lyon.

Lyon, Foreſt, Beauiolois.

Taillon respondant à la recete generale de Lyon.

Lyon, Foreſt, Beauiolois.

Aſſignations respondantes au quinzieme iour de Iuin, mille cinq cens ſoixante quatre.

Le payeur des œuures & baſtimens du Roy, du chaſteau du Louure.
Le commis aux reparations des turcies de la riuiere de Loyre.
Les commis aux reparations des villes & chaſteaux du pays de Normandie.
Le commis aux reparations de la ville de Lyon.
Les commis aux reparations de Languedoc.
Les commis aux reparations de Guyenne.
Le commis aux reparations de Chambourg.
Le receueur des barrages de Paris.

Source : BIU Cujas

Le commis au payement de la cour de Parlement de Tholoſe.
Le commis au payement de la cour de Parlement de Bordeaux.
Le commis au payement du grand conſeil.
Le commis au payement de la iuſtice des generaux de Montpellier.
Morteſ-payes de Champagne.
Morteſ-payes de Normandie.
Threſorerie des ligues des Suiſſes.
Les receueurs des gages du Parlement de Paris.
Le receueur des gages du Parlement de Rouën.
Le receueur des gages de la chambre des comtes.
Le receueur des gages des generaux de la iuſtice des aides à Paris.
Le receueur des gages des generaux des aides à Rouën.

Aſſignations eſcheantes au dernier iour de Iuin, mille cinq cens ſoixantequatre.

Le threſorier des offrandes du Roy.
L'audiencier de Paris.
L'audiencier de Tholoſe.
L'audiencier de Bourdeaux.
L'audiencier de Rouën.
Le maiſtre de la chambre aux deniers du Roy.
Le payeur des officiers domeſtiques de la maiſon du Roy.
Le receueur de l'eſcuyerie du Roy.
La venerie & fauconnerie du Roy.
Les menus plaiſirs & menus de la chambre du Roy.
L'argenterie du Roy.
Les reparations de Breſſe.
Les reparations de la riuiere de Bourg.
Les baſtimens de la ville de Paris.
La cheuecerie de la ſaincte Chappelle.
Les enfans de cœur de la ſaincte Chapelle.
La threſorerie de l'ordre du Roy.
Le payeur des officiers domeſtiques de meſsieurs les enfans freres du Roy.
L'argenterie deſdits ſieurs.
La chambre aux deniers deſdit ſieurs.
L'impoſition foraine de Troyes.
L'impoſition foraine d'Amyens.
L'impoſition foraine de Rouën.
L'impoſition foraine de Tholoſe.
L'impoſition foraine de Bayonne.

Aſſignations eſcheantes au quinzieme iour de Iuillet, mille cinq cens ſoixanteſept.

Le ſoliciteur des reſtes.
Le payeur des cent gentils-hommes de l'hoſtel du Roy, eſtans ſous la charge du ſeigneur de Boyſy.
Le payeur d'autres cent gentils-hommes, eſtans ſous la charge du ſeigneur de Sancerre.
Le payeur des cent archers Eſcoſſois de la garde du Roy.
Les quatre payeurs des cent archers François, ſous la charge du ſeigneur de la Ferté.
Le payeur des cent archers François, ſous la charge du Seigneur de Brezé.
Le payeur des cent archers François ſous la charge du ſeigneur de Chauigny.
Le payeur des cent archers François, ſous la charge du ſeigneur Pothon ſeneſchal d'Agenois.
Le payeur des cent Suiſſes.
Le payeur du preuoſt de l'hoſtel & de ſes archers.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Paris.

Sens, Paris, Meaux, Senlis, Soiſſons, Beauuais, Chartres.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Chaalons.

Reims, Chaalons en Champagne, Troyes, Langres, Laon, Authun, Maſcon, Auxerre, Chalons en Bourgongne.

Decimes reſpondantes à la recete generale d'Amyens.

Amyens, Noyon.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Rouën.

Rouën, Eureux, Liſieux, Sees.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Caën.

Bayeux, Conſtances, Auranches.

Aſſignations eſcheantes au dernier iour de Iuillet, mille cinq cens ſoixantequatre.

Le receueur general de Paris.
Le receueur general du taillon dudit Paris.
Le receueur general des finances d'Amyens.
Le receueur general du taillon dudit Amyens.
Le receueurgeneral des finances de Chaalons.

Source : BIU Cujas

Le receueur general du taillon de Chaalons.
Le receueur general de Calais.
Le receueur general des reſtes des comtes.

Aſſignations eſcheantes au quinzieme iour d'Auſt mille cinq cens ſoixantequatre.

Le receueur general des finances à Rouen.
Le receueur general des finances à Caen.
Le receueur general des finances à Tours.
Le receueur general du taillon dudit Tours.
Le receueur general de Bourges.
Les receueurs de l'entree des draps de ſoye de la ville de Lyon.
Les deux threſoriers ordinaires des guerres.
Les mortef-payes de Bourgongne.
Le payement des generaux de la iuſtice des aides de Perigueux.
Les mortef-payes de Prouence.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Bourges.

Bourges, Neuers, Orleans.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Tours.

Tours, Marmonſtier, & S. Martin audit Tours, le Mans, Angers.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Poitiers.

Poictiers, Xainctes, Angouleſme, Maillezais, Vſſon.

Aſſignations eſcheantes au quinzieme iour de Septembre, mille cinq cens ſoixantequatre.

Le threſorier des parties caſuelles.
Le receueur de la garde du pont de See.
Le receueur de cinquantecinq ſols pour muy de ſel meſuré à Ingrande.
La traite des bleds & vins de la Rochelle.
L'entree de l'eſpicerie & droguerie de la ville de Lyon.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Ryon.

Clermont, Sainct Flour, Limoges, Thulles.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Lyon.

Lyon, Mande, Viuiers, le Puy.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Dauphiné.

Vienne, Grenoble, Ambrun, Valence, Die, Gap, S. Paul des trois cheuaux.

Aſſignations eſcheantes au quinzieme iour d'Octobre, mille cinq cens ſoixantequatre.

Le receueur general & particulier d'Anjou & impoſition foraine.

Aſſignations reſpondantes au quinzieme iour de Nouembre, mille cinq cens ſoixantequatre.

Le receueur general des finances de Poictiers.
Le receueur general du taillon dudit Poictiers.
Le receueur general des finances à Lyon.
Le receueur general du taillon dudit Lyon.
Le receueur general des emprunts de Lyon.

Decimes reſpondantes à la recete generale d'Agen.

Bordeaux, Aire, Bazas, Acqs, Bayonne, Comminge, Conſerãs, Therbes, Perigueux, Roddez, Agen, Sarlat, Cahors, Leſtore, Lombez, Pamyers, Leſcart, Condon, Vabres.

Decimes reſpondantes à la recete generale d'Agen.

Tholoſe, Carcaſſonne, Alby, Caſtres, Myrepoix, ſainct Papoul, Allets, Lauaur, Rieux, Montauban.

Decimes reſpondantes à la recete generale de Montpellier.

Narbonne, Beziers, Agdes, Lodeſue, ſainct Pons, Montpellier, Vzez, Niſmes.

Aſſignations reſpondantes au dernier iour de Nouembre mille cinq cens ſoixantequatre.

Le receueur general des finances à Ryon.
Le receueur general du taillon dudit lieu.
Le receueur general des finances à Agen.
Le receueur general du taillon dudit Agen.
Le receueur general de Montpellier.
Les receueurs des ottrois des villes.
Les receueurs des impoſts mis ſur les greniers à ſel de ce royaume pour le payement des iuges prefidiaux.

Les recetes ordinaires reſpondans à la recete generale de Paris.

Paris, Brye-contre-robert, Meleun, Moret, Sens, Montargis, Senlis, Creil, Beaumõt ſur Oiſe, Ponthoiſe,

Clermont

Clermont en Beaunoiſis, Remi & Gournay, Bulles & Bailleul, Milly & Trouſſure, Vernueil, Sacy le grand, Bonneuille, Pleſsis, Chartres, Valoys, Creſpy, Villiers-coſterets, la Ferté Millon, Chauny, Dourdan, Mante & Meulanc, Meaux, Sezanne, Chaſteauthierry, Eſtampes, Montfort-la-maury.

Vicomtez & recetes ordinaires reſpondans à la generalité de Rouën.

Rouën, Pont de l'arche, Pontaudemer, Auge, Giſors, Lyons, Andely, Vernon, Eureux & Paſſy, Conches & Bretueil, Beaumont le Roger, Orbec, Caudebec, Neuf-chaſtel, Arques, Montinuillier, Dampfront, le Perche, Vernueil, Chaſteauneuf en Thymeraye, Monſtrueil & Bernay, Alençon, Argenten, Yeſmes, ſainct Sauueur le Thuict, Dreux.

Ordinaires reſpondantes à la recete generale d'Amyens.

Amyens du coſté de France, Amyens du coſté d'Arthois, Ponthieu, Boulenois, la comté de Guines & chaſtellenie d'Ardres, Hedin, Peronne, ſainct-Quentin, Boulongne, Chanquel & Eſtappes, Deure & Hardelor, Calais.

Aſsignations eſcheantes au quinzieme iour de Decembre, mille cinq cens ſoixantequatre.

La recete generale de Dauphiné.

Les recetes ordinaires reſpondans en la generalité de Tours.

Amboiſe, Montriehard, Tours, Lodun, Aniou, Beaufort en valee, le Maine, Chaſteau duloir, Baugé.

Ordinaires reſpondans en la recete generale de Bourges.

Orleans, Baugency, Romorentin, Gien, Berry, ſainct Pierre le Monſtier, Bourbonnois.

Ordinaires reſpondans en la recete generale de Chaalons.

Vermandois, Laon, Troyes, Victry, ſainct Diſier, Eſparnay, ſainct Manehouſt, Chaumont en Baſsigny, Paſſauant, Vaſſy & Vaucouleur, Barſuraube, Mouzon.

Vicomtez reſpondans en la recete generale de Caën.

Caën, Falaize, Bayeux, Vire, ſainct Siluin le Thuict, Conſtances, Carenten, Auranches, Valõgnes, Alençon & Conſtantin, ſainct Sauueur Landeli, Mortaing.

Aſsignations eſcheantes au dernier iour de Decembre, mille cinq cens ſoixantequatre.

L'audiencier de France.
Le threſorier de l'eſpargne.

Ordinaires reſpondans en la recete generale de Tholoſe.

Tholoſe, Carcaſſonne, Caſtres, Gaure, les quatre iugeries de Riuiere & Verdun, Albigeois & Rieux, ſeparez de Tholoſe.

Ordinaires reſpondans en la receteg enerale de Monpellier.

Beaucaire & Niſmes, Pezenas, Narbonne.

Ordinaires reſpondans en la recete generale de Poitiers.

Chaſtelleraut, Xainctonges & la Rochelle, les iſles d'Oleron, Aulnay, Angouleſme, Chaſteauneuf, Bouteuille, Pleſſac & Tortron, Gernac, Poitiers, ſainct Maixant, Meſle, Chizay, Ciuray, Coignac & Merpuis

Ordinaires reſpondans à la recete generale de Ryon.

La Marche, Auuergne & Carladez, Limoſin, Montferrand, Vſſon, ſainct Flour.

Ordinaires reſpondans à la recete generale d'Agen.

Perigort, Quercy, Rouergue, Roddez, Agenoys, Bordeaux, les Lannes.

Ordinaires reſpondans à la recete generale de Lyon.

Lyonnois, Foreſts, Beauiolois.

Threſoreries & recetes extraordinaires.

Les threſoriers extraordinaires de l'artillerie.
Les threſoriers extraordinaires de la marine de Ponant.
Les threſoriers extraordinaires de la marine de Leuant.
Les deux threſoriers extraordinaires de Picardie.
Les deux threſoriers extraordinaires de Piedmont.
Les receueurs des amendes de la cour de Parlement de Paris.
Les receueurs des amendes de la cour de Parlement de Tholoſe.
Les receueurs des amendes de la cour de Parlement de Bordeaux.
Les receueurs des amendes de la cour de Parlement de Rouën.
Les receueurs des amendes du grand conſeil.
Les receueurs des amendes des generaux des aides à Paris.
Les receueurs des amendes des generaux de la iuſtice des aides à Rouën.
Les receueurs des amendes des generaux de la iuſtice des aides à Montpellier.
Les receueurs des amendes des eaux & foreſts de la table de marbre du palais à Paris.
Les amendes des generaux des monnoyes à Paris.
Les receueurs des amendes de la iuſtice des aides à Perigort.
Le ſolliciteur des reſtes.
Payement des cheuaux legers.

Leu, publié & regiſtré, ouy & ce requerant le procureur general en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, le trentequatrieme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens ſoixantetrois. Ainſi ſigné,
FORMAGET.

Ordonnance

Source : BIU Cujas

Ordonnance par laquelle eſt defendu tant aux ſecretaires d'eſtat que des finances de changer ne immuer aucunes aſſignations, & aux threſoriers de l'eſpargne de n'aſſigner à l'aduenir aucunes perſonnes ſur les reſtes & plus valeurs.

XLII. CHARLES IX. *En l'an 1564.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que ſur la remonſtrance qui nous a eſté faite par les intendans de nos finances & threſoriers de noſtre eſpargne, des fautes qui aduiennent en noſtre ſeruice à cauſe des peruertiſſemens qui ſe commettent au fait de noſdites finãces la pluſpart au moyen de certaines nos lettres miſſiues que aucuns obtiennent chacun iour par ſurprinſe ou autrement, pour faire commuer & changer les aſſignations que nous faiſons bailler & aſſigner par leſdits threſoriers de noſtre eſpargne, chacun en ſon regard en l'annee de leur exercice, ſur certains deniers extraordinaires, dont ne faiſons point d'eſtat, les faiſans payer & acquitter par le moyen deſdites lettres miſſiues, des premiers & plus clairs deniers de nos finances ordinaires eſtans en nos recetes generales, deſtinez dés le commencemẽt de l'annee pour ſatiſfaire à nos deſpenſes ordinaires, peruertiſſans par ce moyen l'ordre que nous y auons mis: tellement que le plus ſouuent les mandemẽs & aſſignations baillees par leſdits threſoriers de noſtre eſpargne pour noſtre deſpenſe ordinaire, ſont renuoyez par les receueurs generaux de noſdites finãces ſans eſtre acquitez: ayant eſté en vertu deſdites lettres miſſiues les deniers employez en l'acquit de telles & ſemblables aſſignations baillees ſur leſdits deniers extraordinaires. Eſtans pareillement aduertis comme pluſieurs perſonnes pourſuyuent ordinairement auoir payement d'aucunes ſommes qu'ils pretendent leur eſtre deuës, & s'en font aſſigner ſur les reſtes & plus valeurs de noſdites finances, & ayans telles aſſignations trouuent moyen que nos receueurs particuliers retardẽt apporter leurs deniers en nos recetes generales dedans les termes à eux prefix & ordonnez: à fin que payant apres iceux termes expirez, & depuis les iours & dattes deſdites aſſignations, leſdits deniers ſoyent eſtimez eſtre deus de reſtes. Et pource qu'auſſi nos receueurs generaux voulans preferer leſdits aſſignez ſur leſdites plus valeurs aux autres aſſignations leuees ſur eux pour noſdites deſpenſes ordinaires pour noſtredit ſeruice, leur baillent leſdits deniers des plus valeurs qui ſe trouuent exceder les valeurs contenues és premiers eſtats à eux deliurez ſur quelque nature de deniers, ſans conſideter qu'il defaut beaucoup ſur les autres natures de deniers, qu'ils ne nous tiennent comte de toutes les ſommes deſquelles nous auons fait eſtat, & dont ils ſont chargez faire recete à noſtre proffit ſuyuant leſdits premiers eſtats: & aduient ordinairement par telles cauillations & conniuences deſdits receuers generaux auec leſdits aſſignez ſur leſdits reſtes & plus valeurs, qu'iceux aſſignez ſont preferez & payez auant les autres aſſignations leuees pour noſdites deſpenſes ordinaires, & autres plus neceſſaires. Leſquelles par tels moyens demeurent ſouuent en arriere, & ſans moyen d'eſtre ſatisfaites & payees: & retombent à charge ſur noſdites finances & deniers ordinaires, leſquels ne ſont ſuffiſans pour y ſatisfaire. Aduient auſſi que la pluſpart des threſoriers de France & generaux de nos finances, qui dés le commencement de chacune annee nous doyuent enuoyer & aux intendans de noſdites finances les eſtats des valeurs par eſtimation d'icelles noſdites finances pour ladite annee, auec les eſtats au vray des plus valeurs de l'annee precedente chacun en ſon regard, ſuyuant les ordonnances ſur ce faites par nos predeceſſeurs Rois: negligent neantmoins & retardent à ce faire le plus ſouuent iuſques à deux, trois & quatre mois apres ladite annee commencee, tellement que n'en pouuons faire eſtat certain: qui eſt cauſe que bien ſouuent leſdits threſoriers de noſtre eſpargne ne peuuent bien ne aſſeurément leuer leurs mandemens & aſſignations qu'ils ont à y leuer. Semblablement nos receueurs generaux qui doyuent en fin de chacũ quartier faire verifier par les threſoriers de France, generaux & contrerolleurs generaux leurs eſtats des recete & deſpenſe de leurſdites charges, & apres les enuoyer auſdits intendans de noſdites finances, & aux threſoriers de noſtredite eſpargne, & en fin d'annee vn mois apres icelle eſcheuë, l'eſtat entier & au vray deuëmẽt verifié & ſigné d'eux & deſdits threſoriers & generaux de noſdites finances, & contrerolleurs generaux d'icelles reſpectiuement: à fin que puiſſions ſçauoir & entendre clairement ſi toutes les finances deſquelles auons fait eſtat au commencement de ladite annee ont eſté receuës, & les parties ſur ce aſſignees, entierement payees & acquittees: ne regardent & obſeruent ce qui leur eſt commandé & ordonné par nos ſuſdites ordonnances: mais le plus ſouuent adiouſtent & diminuent en la recete & deſpenſe de leurs comtes, qu'ils rendent par apres en nos chambres des comtes ce que bon leur ſemble, & ſe trouue grande deformité & differẽce entre leurſdits eſtats par eux enuoyez de leurſdites adminiſtrations ſuſdits intendans de noſdites finances, & le contenu de leurſdits comtes.

A QVOY deſirans pouruoir & donner ordre d'empeſcher telles ſubtilitez & inuentiõs pre- 1
iudiciables à noſtre ſeruice, nous par l'auis & deliberatiõ des gens de noſtre priué conſeil, auõs (pour obuier que telles aſſignations ne ſoyent à l'aduenir par tels moyens payees au retarde-

ment

ment d'autres plus neceſſaires) prohibé & defendu, prohibons & defendons par ces preſentes à tous nos amez & feaux ſecretaires tant d'eſtat que de noſdites finances, de non plus expedier lettres cloſes, ni ordonnances particulieres addreſſantes à nos officiers comtables, pour changer ne immuer aucunes aſſignations leuees ſur eux, & ſur certaines natures de deniers pour les faire payer d'autres natures de deniers, que celles portees par les premiers acquits ou mandemens. Voulans que ſi aucunes deſdites aſſignations meritent eſtre changees, qu'elles le ſoyent en vertu d'autres nos acquits & mandemens patens, qui ſeront addreſſez aux generaux de nos finances & threſoriers de noſtre eſpargne, & ſeront contrerollez par noſdits gens des finances, à ce que chacun d'eux en tienne regiſtre.

2 AVSQVELS threſoriers de noſtredite eſpargne nous defendons treſexpreſſément par ceſdites preſentes, & ſur peine de payer deux fois les meſmes ſommes dont ſera queſtion, de n'aſſigner à l'aduenir aucunes perſonnes ſur noſdits receueurs generaux és termes deſſuſdits de reſtes & plus valeurs de leurs charges : mais ſuyuant nos ordonnãces, qu'ils ayent à declarer particulierement en chacun mandement la nature de deniers ſur laquelle leſdites aſſignations ſeront à prendre, ſoit de noſtre domaine, aides, gabelles, tailles, creuë, ou autre nature de deniers, quelle qu'elle ſoit, ordinaires ou extraordinaires: ſur peine de repeter ſur leſdits threſoriers de noſtre eſpargne les ſommes qui auroyent autrement eſté ou ſeroyent par eux aſſignees, & ſemblablement ſur leſdits receueurs generaux qui les auront payees.

3 ET pour euiter que telles fautes n'aduiennent plus en noſtre ſeruice, auſſi qu'il ne ſe trouue plus difformité ne difference entre les eſtats qui ſont enuoyez en fin d'annee de chacune de noſdites recetes generales auſdits intendans de nos finances & threſoriers de noſtre eſpargne, & les comtes qui en ſeront par eux rendus chacun en ſon regard : nous par l'aduis que deſſus auons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que tous les deniers deſquels nous auons fait eſtat au commencement de chacune annee, ne pourront eſtre comprins ne entendus en ce terme de reſtes, encores qu'ils ne ſoyent payez en nos finances dedans le temps pour ce prefix & ordonné: mais demeureront touſiours deſtinez & affectez aux payemens des aſſignations leuees ſur iceux, pour nos deſpenſes ordinaires comprinſes dedans l'eſtat general qui aura eſté & ſera par nous fait d'icelles noſdites finances par chacun an, & non pour autres: nonobſtant quelconques acquits, reſcriptions ou mandemens, qui par ſurprinſe, importunité, ou autrement pourrõt eſtre expediez au contraire: leſquels dés à preſent cõme pour lors nous auons reuocquez, caſſez & annullez, reuocquõs, caſſons & annullons, & defendõs treſexpreſſemẽt à tous nos receueurs generaux, & autres comtables, de payer ou acquitter les ſommes portees par iceux: ſur peine de nous payer le quadruple de ce q̃ par eux en aura eſté payé. Duquel quadruple, à quelque ſomme qu'il puiſſe monter, nous voulons & ordonnõs qu'ils ſoyent contrains faire recete à noſtre proffit par les comtes, en la deſpenſe deſquels ils auront employé icelles parties: & ſans ce que d'iceluy quadruple nous, ni nos ſucceſſeurs en puiſſions quitter ni remettre aucune choſe auſdits comtables, ni d'iceluy faire don à quelque perſonne que ce ſoit. Voulans que ſi aucun don eſt fait par ſurprinſe ou autrement, que la ſomme à quoy il montera ſoit recouurable à perpetuité ſur les biens de ceux qui auront obtenu iceluy don.

4 DISONS en outre & declarõs, que l'on ne pourra dire ne declarer y auoir aucune plus valeur en aucunes de noſdites recetes generales, ſinon au cas & apres que tous les deniers portez par les eſtats par eſtimation d'icelles recetes generales pour l'annee lors cõurant, & dont ſera queſtion, auront eſté entierement mis en noſtre eſpargne, ou acquittez par les mandemens des threſoriers d'icelle: tellement que ſi apres leſdits eſtats par eſtimation expediez il ſe trouue aucune augmentation ou plus valeur ſur vne ou pluſieurs des natures de deniers portez par leſdits eſtats, & il ſe trouue qu'il y ait diminution ou moindre recete d'aucunes autres natures de deniers contenus eſdits eſtats: il ſera fait compẽſation de ladite diminution auec icelle augmentation, auant qu'on puiſſe dire ne reputer qu'il y ait aucune plus valeur en telle recete generale. Et defendons treſexpreſſémẽt auſdits threſoriers de noſtredite eſpargne, ſur les peines deſſuſdites, de leuer aucunes aſſignations ſur leſdites plus valeurs, ſinon que preallablement ladite compenſation ait eſté faite & deuëment verifiee.

5 ET quant à la difference qui ſe trouue ordinairement entre les eſtats de recete & deſpenſe de chacune de noſdites recetes generales, qui ſont enuoyez auſdites intendãs de noſdites finances, ſuyuant noſdites ordonnances, & les comtes qui en ſont par apres reſpectiuement rendus en nos chambres des comtes: nous voulons & entendons qu'apres que leſdits intẽdans & threſoriers de noſtre eſpargne auront enſemblément veu & verifié leſdits eſtats de chacune deſdites recetes generales, ils les enuoyent en noſdites chambres des comtes, pour par les gẽs de noſdits comtes verifier la recete & deſpenſe de noſdits receueurs generaux ſur leſdits eſtats, tãt par eſtimatiõ qu'au vray, & nõ ſur autres qui leur ſont expediez par leſdits threſoriers & generaux.

6 ORDONNONS neantmoins que ſi par la verification qui en ſera faite ils y trouuent aucune diuerſité, contrarieté, augmentation, ou diminution és eſtats qui leur ſerõt preſentez par leſdits receueurs generaux, cõtraire auſdits eſtats qui leur ont eſté enuoyez par leſdits intendans

de noſ

de noſdites finances,que noſdits gens des comtes nous aduertiſſent promptement de ladite diuerſité, augmentation ou diminution : & neantmoins procedent à l'encontre de ceux qui en ſeront cauſe,ſelon la rigueur de nos ordonnances.

ET à ce que ceſte preſente ordonnance, declaration, vouloir & intention ſoyent entretenus,gardez & obſeruez,defendons treſexpreſſément auſdits intendans de noſdites finances de non contreroller aucuns nos acquits & mandemens,ou deſdits threſoriers de l'eſpargne, ſi aucuns en ſont expediez,contreuenans aux points deſſus declarez,ou autres contenus és ordonnances des finances faites par nos predeceſſeurs:meſmemẽt à celle du mois de Decembre mille cinq cens cinquanteſept,aux threſoriers de France, & generaux de nos finãces, chacun en ſon regard, de n'employer les parties qui pourroyent eſtre payees contre nos preſent vouloir & declaration és eſtats deſdits receueurs generaux,& autres comtables:& à noſdits gẽs des comtes,de ne paſſer ni allouer en la deſpenſe des comtes de noſdits receueurs generaux, ni autres comtables, leſdites parties qu'ils auront payees en vertu deſdits acquits & mandemens contraires à noſdits vouloir & intention, ni au contenu des ſuſdites ordonnances : & ce ſur peine de repeter ſur eux les ſommes qui par eux auront eſté & ſeront paſſees & allouëes en vertu des ſuſdits acquits & mandement. 7

ET à ce que noſdits ſecretaires,intendans de nos finances,threſoriers de France, generaux, receueurs generaux,& autres noſdits officiers comtables ne pretendent cauſe d'ignorance du contenu en ceſdites preſentes, voulons icelles eſtre leuës, publiees & enregiſtrees en noſtre chambre des comtes,pour eſtre inuiolablemẽt gardees & obſeruees de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur,par chacũ d'eux en ſon regard,& par tous autres qu'il appartiendra:mandant,& treſexpreſſément enioignant par ceſdites preſentes à noſdits gens des comtes, threſoriers de France & generaux de noſdites finances reſpectiuement ainſi le faire,ſans aucune difficulté.Et pareillement de faire obſeruer inuiolablement ſans aucune indulgence, le contenu és ſuſdites ordonnances faites ſur l'ordre deſdites finãces,meſmes en celle dudit mois de Decembre mille cinq cens cinquanteſept : ſur peine de nous reſpondre des pertes, dommages & intereſts qui nous aduiendront à faute qu'icelles ordonnances ne ſeront obſeruees. Car tel eſt noſtre plaiſir.En teſmoin de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Bar-le-Duc le quatrieme iour de May,l'an de grace mille cinq cens ſoixantequatre:& de noſtre regne le quatrieme. Signees, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS. 8

Leuës,publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le procureur general en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire,le premier iour de Iuillet mille cinq cens ſoixantequatre. Signé, FORMAGET.

Que tous comtables feront ſerment en la chambre des comtes, & bailleront caution en leur reception: & comment les receueurs generaux pourront eſtre receus és offices de threſorier de France, & general des finances:& que toutes les taxes des comtables ſe feront en ladite chambre.

XLIII. *CHARLES IX. En l'an 1565.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de nos comtes à Paris, Salut & dilection. Combien que par les anciennes ordonnances, meſmes celle de l'annee mille cinq cens cinquanteſept[a], il ſoit expreſſément ordonné que tous les comtables feront le ſerment à noſtre chambre des comtes,& qu'à ceſte fin y aura clauſe & mandement exprez par leurs lettres d'office & prouiſions:ce neantmoins contreuenans auſdites ordonnances,& craignans que ladite chambre ait cognoiſſance qu'ils n'ont comté des charges qu'ils ont euës, pareillement du fonds de deniers qu'ils ont en leurs mains,des ſouffrances & autres charges & difficultez eſtans ſur leſdits comtes:aucuns d'eux ont trouué & trouuent moyen d'obtenir leurs lettres d'offices & prouiſions ſans ladite addreſſe:auſſi aucuns deſdits comtables trouuent moyẽ de ſe faire faire taxe de leurs fraiz,ſalaires & vacations par aucuns commiſſaires à ce par nous commis & deputez : leſquels pour n'auoir veu les comtes deſdits comtables,& les fraiz par eux faits par le menu,ne peuuent auoir ſi bonne cognoiſſance des taxes qu'il leur conuient faire, que ladite chambre pourroit auoir,en voyant leurſdits comtes.

[a] Sept. Voy l'article 12. du ch. 31. en ce titre.

NOVS à ces cauſes, en confirmant ladite ordonnance de ladite annee cinq cens cinquanteſept,auons declaré,voulu & ordonné,declarons,voulons & ordonnõs par ces preſentes,que toutes lettres & prouiſions d'office des threſoriers de France,generaux des finances,receueurs generaux,& tous autres officiers comtables,ſoit qu'ils prennẽt aſſignation à l'eſpargne, ou autrement,auront addreſſe, pour faire ſerment en noſtredite chambre des comtes.Et où y auroit omiſſion de ladite addreſſe,les auons declarees & declarõs nulles,& de nul effet & vertu:inhibons & defendons aux threſoriers de noſtre eſpargne de ne plus receuoir au ſerment, & inſtituer aucuns es offices & cõmiſſions cõtables,ne leur bailler & deliurer aucunes aſſignatiõs,que 1

premie

Source : BIU Cujas

premierement ils n'ayent fait le ſermẽt à ladite chambre,baillé caution,& eſleu domicile,ſuyuant l'ordonnance: ſur peine de repeter ſur eux les ſommes de deniers à quoy leſdits comtables ſe trouueront redeuables des charges dont ils ont encores à comter, & deſcharger leurſdits comtes.

2 PAREILLEMENT en confirmant autre ordonnance par nous n'agueres faite ſur le fait de noſdits officiers comtables,auons declaré, voulu & ordonné,declarons,voulons & ordonnons, que noſdits receueurs generaux ne pourront eſtre receus és offices des threſoriers de France,ou generaux des finances és charges où ils ont exercé leurſdits eſtats de receueurs generaux,ſinon trois ans apres qu'ils auront comté du fait & maniement de leurſdites charges. En vous donnant & amplifiant le pouuoir & authorité de ſuſpẽdre leſdits comtables,enſemble leſdits threſoriers de France & generaux des finances,qui auroyent eſté ou ſeront ci apres pourueus deſdits eſtats,contre la teneur deſdites ordonnãces, & noſtre preſente declaration, & de commettre autres en leurs places,nonobſtant les prouiſions par eux obtenues.

3 ET en outre auons declaré & declarons,voulons & nous plaiſt,que toutes les taxes des comtables ſoyẽt faites en noſtredite chambre,en procedant par vous à l'audition de leurs comtes: & que toutes requeſtes preſentees par leſdits comtables pour leur faire taxe, vous ſeront renuoyees:pour ſur ladite auditiõ de leurſdits cõtes leur faire droit. Que ſi par inaduertãce ou importunité taxe leur auoit eſté faite par autres que par vous,en procedãt(comme dit eſt)à l'audition de leurſdits comtes,ladite taxe demeurera nulle & de nul effet & vertu: nonobſtãt toutes prouiſions qui ſeroyent par eux obtenues au cõtraire. Si vous mandons & enioignons par ceſdites preſentes,que les ſuſdites ordonnances, enſemble noſtre preſente declaration, vous ayez à garder,obſeruer & entretenir,faire garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Carcaſſonne le ſeizieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantecinq: & de noſtre regne le cinquieme. Signees, Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT. Et ſeelees ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

Regiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire,ce requerant le procureur general dudit ſeigneur en icelle,le ſeptieme iour de Feurier,l'an mille cinq cens ſoixantecinq,ſuyuant l'edict. Signé, DE BAVGY.

La forme du payement des receueurs tant generaux que particuliers, aux iours,quartiers & termes prefix & limitez par les ordonnances.

XLIIII. *CHARLES IX. En l'an 1565.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à nos amez & feaux les gens de nos comte à Paris,threſoriers de France,generaux de nos finances, & threſorier de noſtre eſpargne, Salut. Encores que par les ordonnances qui ont ci deuãt eſté faites ſur l'ordre & diſtribution de nos finances,nos receueurs tant generaux que particuliers ſoyent tenus & aſtrains,à ſçauoir les particuliers, de mettre és mains d'iceux receueurs generaux,& leſdits receueurs generaux d'apporter en noſtre eſpargne,ou payer par les mandemẽs de vous threſoriers de noſtredite eſpargne les deniers de leurs charges,aux iours,quartiers & termes amplement ſpecifiez & declarez par noſdites ordonnances. Neantmoins pluſieurs plaintes nous ont ci deuant & ſont ordinairement faites, qu'aucuns deſdits receueurs, ou par leur negligence,ou pource qu'ils s'aident de noſdites finances, n'acquittent leſdits mandemẽs des threſoriers de noſtre eſpargne, qui ont eſté & ſont leuez ſur eux ainſi qu'ils deuroyent:remettant nos aſſignez en longueur, ſous pretexte qu'ils dient n'auoir encores peu eſtre payez deſdits receueurs particuliers:leſquels ſemblablement s'excuſent ſur le retardement qui leur eſt fait par noſtre peuple, qu'ils diſent ne payer au iour nommé, rapportans quelquefois pluſieurs atteſtations & procez verbaux de nos huiſſiers ou ſergẽs prins à leurs volontez, en vertu deſquels ils couurent la retention qu'ils font de noſdits deniers, laquelle pluſieurs d'iceux continuent:de ſorte qu'ils ont receu les deniers du ſecond quartier ou terme,auant que de payer par eux ceux du premier,deſquels ils s'aident cependant en leurs priuez affaires. Dont aduient qu'en fin ils ſe trouuent debiteurs de ſi grandes ſommes,qu'ils ſont contrains eux abſenter: & par moyens exquis nous en font demander le don par aucuns de nos officiers & ſeruiteurs,auec leſquels ils en compoſent pour bien petites ſommes. Et quoy ſouffrons grãde perte pour nos finances,retardement de nos affaires, & augmentation des frais qui ſe font par les aſſignez ſur leſdits receueurs. A quoy deſirans pouruoir pour le bien de noſtre ſeruice, acceleration de noſdits deniers,& retardement de noſdits affaires, qui ſouuent aduient à cauſe de ladite retention de nos deniers que font noſdits receueurs.

1 A CES cauſes, & autres bonnes grandes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans,auons par l'aduis & delibaration des gens de noſtre conſeil priué,dit, declaré, & ordonné,diſons,declarons & ordonnons par ces preſentes,que noſdits receueurs particuliers ſeront

Source : BIU Cujas

tenus de payer es mains de nos receueurs generaux les deniers de leurs charges, aux iours, quartiers & termes qui leur ſont prefix & limitez par les ordonnances, & leſdits receueurs generaux d'enuoyer en noſtre eſpargne, ou payer en vertu des mandemens de vous threſoriers d'icelle, les deniers de leurdite recete generale, auſſi aux iours, quartiers & termes qu'ils ſont aſtraints par leſdites ordonnãces: ſur peine, où il ſe trouuera que noſdits deniers auröt eſté, ou ſeront retardez par la mauuaiſe diligence de laquelle noſdits receueurs auront vſé au recouuremẽt d'iceux, ou pour l'intelligẽce qu'ils auront auec les redeuables, d'eſtre cõdãnez & contrains à nous payer le quadruple des ſommes qui ſeront verifiees auoir eſté retardees cõtre la teneur de noſdites ordonnances. Et où il ſe trouuera que leſdits receueurs, tant particuliers que generaux auront receu noſdits deniers, & ne les auront payez dedans leſdits temps à eux limitez & prefix, ains s'en ſeront preualus & aidez en leurs affaires: en ce cas, outre ladite amẽde du quadruple qu'ils ſeront contrains nous payer, voulons & ordonnons qu'ils ſoyent punis corporellement, & priuez à perpetuité de leurs eſtats & offices, ſans qu'ils puiſſent eſtre aucunement diſpenſez deſdites peines. A quoy nous chargeons treſexpreſſément vous threſoriers de France & generaux de nos finances, de faire la verification en fin de chacun quartier des retardemens qui ſeront aduenus à la retẽtion de noſdits deniers, & des longueurs & mauuaiſes diligences dont auront vſé noſdits receueurs tant particuliers que generaux: & de ce ferez ample mẽtion par vos procez verbaux, & des iugemens & condemnations deſquelles aurez vſé enuers noſdits receueurs defaillans en ce que deſſus. Et vous gens de noſdits comtes, de faire telle & ſi exacte correction & verification des iours & dattes de la recete & deſpenſe de noſdits receueurs, qu'ayez claire cognoiſſance s'ils auront receu & payé les deniers de leurs charges, dedãs ledit temps à eux limité & ordonné. Et où vous trouuerez qu'ils y auront defailli, & que punition n'en auroit eſté faite par noſdits threſoriers de France & generaux de nos finances: en ce cas vous ayez à cõdamner iceux receueurs, par le meſme iugemẽt de la cloſture de leurs cõtes, és peines ci deſſus declarees, ſans ce que pour aucune occaſion que ce ſoit, vous les en puiſſiez aucunemẽt diſpenſer. Si voulons & vous mãdons que nos preſentes declaration, vouloir & intention, vous faites lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & contre les infracteus d'icelle procedez, & faites proceder par les peines ſuſdites: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques ordonnances, lettres, mandemens ou defenſes à ce contraires. Donné à Bayonne le huitieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoixantecinq: & de noſtre regne le cinquieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellees ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, ouy & ce requerant le procureur general dudit ſeigneur en icelle, le troiſieme iour de Iuillet, mille cinq cens ſoixantecinq. Signé, FORMAGET.

La ſuppreſſion des offices de pluſieurs threſoriers & officiers comtables: auec le reiglement ſur le maniement & adminiſtration des finances: auſſi la ſuppreſſion de toutes les chambres des comtes, fors que de celle de Paris: & la reduction de toutes les recetes generales de France en ſept.

XLV. CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons que ſur les requeſtes & remonſtrãces des deputez des trois eſtats de noſtre royaume, faites & à nous preſentees, tant en la premiere aſſemblee deſdits eſtats tenus en noſtre ville d'Orleans, que depuis en pluſieurs conuocations faites pour aduiſer aux affaires d'iceluy: entre autres, à fin de reigler l'adminiſtration & maniement de nos finances, & reduire en l'ancien eſtat du temps de nos predeceſſeurs Rois l'effrené nombre de nos officiers comtables, & tous autres ayans la charge de nos finances: choſe des plus neceſſaires pour le bien & ſoulagement de noſtre peuple, & par cõſequent noſtre euident profit & intereſt inſeparable de celuy de nos ſuiets: auons par l'aduis & meure deliberation de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Anjou, de nos treſchers & treſamez couſins les cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Montpenſier, prince Dauphin, princes de noſtre ſang: cardinaux de Lorraine, de Guyſe, & de Chaſtillon: ducs de Niuernois, & de Montmorẽci conneſtable, Chancelier, ſieurs de Vieilleuille, de Bourdillon, & Damville mareſchaux, de Chaſtillon, admiral de France, ſieurs de Moruillier & de Curſol, eueſques de Valence, de Lymoges & d'Auxerre, ſieurs de Gonnor, de Lanſac, de Chaulne, la Caze-dieu, de la Garde, preſident Seguier, & autres bons & notables perſonnages de noſtre cõſeil, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable,

PREMIEREMENT, à fin que nos finances ſoyent d'oreſenauant ſoulagees & deſchargees des deniers que l'on en tire par chacun an, & du grand nombre d'officiers, que la neceſſité & malice

malice du temps a permis eſtre eſtablis au maniemẽt & adminiſtration d'icelles, & faire ceſſer les incommoditez que nous & noſtre peuple en ſentons : auons par leur bon & prudẽt conſeil ordonné & ordonnons,que d'oreſenauant le reuenu de nos domaine, aide, impoſitions & gabelles,ſera baillé à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur,en baillant bonnes & ſuffiſantes cautions de porter ou enuoyer au temps prefix les deniers deſdites fermes,à la plus prochaine recete generale:& de payer icelles fermes vn tiers en or,vn autre tiers en monnoye d'argẽt pour le moins,& le ſurplus en grans blancs:auſſi de payer & acquitter les fiefs & aumoſnes,gages d'officiers,rentes,& autres charges ordinaires & accouſtumees qui ſeront ſur noſtredit domaine,aides & greniers:& d'apporter par leſdits fermiers d'iceluy domaine,ou enuoyer en noſtre chambre des comtes à Paris,de cinq ans en cinq ans vn comte ou eſtat,contenant en recete tous les articles par le menu d'icelle,ſuyuant les comtes precedens,declarãt les noms & ſurnoms des perſonnes dont ils auront receu nos cens, rentes & autres droits & deuoirs ſeigneuriaux,& les tenans & abboutiſſans des terres,bois & prez,à cauſe deſquels leſdits cens & rentes nous ſont deus,enſemble celles tenues en fief,dont leſdits droits ſeigneuriaux ſerõt procedez: & en la deſpẽſe employãt les parties deſdits fiefs,aumoſnes,gages d'officiers,reparations,payement de rentes,& autres parties ordinaires qu'ils ſeront tenus d'acquitter par leurs baux à ferme,& rendront les quittances de ceux auſquels les payemens auront deu eſtre faits. Et quant auſdites aides, rapporteront auſſi vn eſtat contenant en recete toutes les paroiſſes qui auront payé,& ſur leſquelles noſdites aides auront eſté leuees : & en la deſpenſe, les gages d'officiers, rentes cõſtituees,ſi aucunes en y a,& autres charges ordinaires:& pour les magazins à ſel rapporteront autre eſtat,cõtenãt la ſomme à laquelle ils l'auront affermé:& en deſpenſe,les payemens faits pour ladite ferme, & pour gages d'officiers & rentes conſtituees, ſi aucunes en y a. Leſquels officiers,receueurs,grenetiers & contrerolleurs,en ce faiſant,nous auons eſtaints & ſupprimez,eſtaignons & ſupprimons par ces preſentes.

2 Et pource qu'il s'eſt trouué que le grãd nombre des recetes generales, qui ont eſté faites & eſtablies en noſtre royaume,ameine grand deſordre & cõfuſion en noſdites finances,& qu'elles ſont moins vtilement & fidelement maniees paſſans par tant de mains:auons dés à preſent reduit & reduiſons toutes les recetes generales de noſtredit royaume en ſept : leſquelles nous auons dés à preſent ordõnees & eſtablies,ordõnons & eſtabliſſons en nos villes de Paris,Rouë, Lyõ,Tholoſe,Tours,Bourdeaux,& Nãtes. Leſquelles recetes nous auõs departies & departõs ainſi qu'il s'enſuit:c'eſt à ſçauoir,à celle de Paris ioint & incorporé,ioignons & incorporõs,outre les recetes particulieres qui ont accouſtumé d'y eſtre, les recetes generales de Picardie & Champagne,auec la comté d'Auxerre. A la recete generale de Rouën, la recete generale de Caen. A la recete generale de Tours demeureront auſſi les recetes particulieres qui auoyẽt accouſtumé d'y eſtre, & d'auantage les recetes generales de Poictiers & de Bourges : à celles de Lyon,Foreſts & Beauiõllois(non comprins les dioceſes du Puy,Mande & Viuiers)en outre y auons ioint & incorporé les recetes generales de Ryon,Dauphiné,Prouence & Bourgongne: hors mis toutesfois ledit comté d'Auxerre,ainſi que dit eſt,attribué à ladite recete generale de Paris. A ladite recete generale de Tholoſe auons ſemblablemẽt ioint & vni les recetes generales de Montpellier,auec les dioceſes du Puy,Mande & Viuiers, ainſi diſtraicts de ladite recete generale de Lyon. La recete generale qui eſtoit à Agẽ s'exercera & ſera eſtablie à Bourdeaux. Et à la recete generale de Nantes,toutes les recetes particulieres de nos pays & duché de Bretagne,ainſi qu'elles ſont de preſent. Leſquelles ſept recetes generales ſeront d'oreſenauãt exercees par commiſſion de deux ans en deux ans ſeulemẽt, par perſonnages qui y ſeront par nous commis,par l'aduis de noſtre conſeil,gens de preud'hommie,reſſeans & ſoluables: auſquels & chacun d'eux nous auons par ces preſentes ordonné & ordonnons la ſomme de deux mille liures tournois de gages par chacun an, ſur laquelle ils ſeront tenus payer la façon & reddition de leurs comtes, & feront la recete de nos deniers ſelon les departemens deſſuſdits. En chacune deſquelles recetes generales y aura vn contrerolleur, qui y ſera auſſi par nous commis de deux ans en deux ans:qui aura ſemblablement,& luy auons ordonné & ordonnons la ſomme de douze cens liures tournois de gages par chacun an. En quoy faiſant auons par l'aduis que deſſus eſteint & ſupprimé, eſtaignons & ſupprimons tous les receueurs generaux, contrerolleurs & collecteurs de noſdites finances en toutes les recetes generales qui ſont de preſent.

3 Chacvn deſdits ſept contrerolleurs aura vne clef du coffre, où le receueur de ſa charge mettra nos deniers,& ſera tenu faire vn regiſtre iournal qui cõtiendra par le menu la recete & deſpenſe par bordereaux des eſpeces qui ſeront apportees à ladite recete generale, leſquels ſe rapporteront à la reddition des comtes,autrement ne ſeront deſchargez, ne leurſdits comtes clos & arreſtez. Et à fin que ledit contrerolle ſoit plus ſincerement fait,auront chacun deſdits cõtrerolleurs vn liure,duquel les cayers ſeront ſignez & paraphez des threſorier & general de la charge,& les fueillets cottez par nombre,le tout enfilé ſous vn ſeel de plomb pendãt, à nos armes d'vn coſté,& noſtre deuiſe de l'autre. Auquel liure ledit contrerolleur ſera tenu deſlors,

Source : BIU Cujas

& à meſure que les deniers ſeront apportez & mis audit coffre, d'eſcrire par qui, de qui, & quel le recete, la nature dont procederont leſdits deniers, de quels termes ou quartiers, & les eſpeces auſquelles ils auront eſté baillez: & quād ils ſeront tirez dudit coffre, eſcriront les ſommes qui en ſeront tirees, & en quelles eſpeces, les iours & an, & pour quelles cauſes.

SVPPRIMONS auſſi tous les receueurs generaux du taillon de noſtre gendarmerie, voulans que nos deniers ſoyēt d'oreſenauant apportez par les receueurs particuliers dudit taillon en nos recetes generales, & receus par les receueurs d'icelles, & iceux mis & reſeruez en vn coffre à part: duquel les contrerolleurs generaux de nos finances chacun en ſa charge auront auſſi vne clef, & en feront regiſtre à part, ainſi que des autres deniers de noſdites finances. 4

ET en cōtinuant à reduire la multiplicité de nos officiers comtables au nombre & eſtat de nos predeceſſeurs Rois, ſuyuant la requiſition deſdits trois eſtats: auons par l'aduis que deſſus ſupprimé & ſupprimons ſemblablemēt les offices de threſorier des parties caſuelles de noſtre maiſon, maiſtre de noſtre chambre aux deniers, threſorier des deux cens gentils hommes, archers de nos gardes, Suyſſes, preuoſt de noſtre hoſtel, offrandes, receueur de noſtre eſcuyrie, argenterie, menus de noſtre chambre, payeur du grand conſeil, venerie & fauconnerie, & contrerolleur deſdites charges: ordonnāt que d'huy en auant leſdites charges ſeront faites & exercees par vn ſeul threſorier, & deux cōtrerolleurs, l'vn pour noſtre chambre aux deniers, argēterie, & menus de noſtre chambre, & l'autre pour noſtre eſcuyrie, perſonnages reſſeans & ſoluables, qui y ſeront par nous commis, de deux ans en deux ans: fors & excepté, quant auſdites parties caſuelles, qui ſeront receuës & maniees par les threſoriers de noſtre eſpargne. 5

TOVS les threſoriers ordinaires de nos guerres, & payeurs des compagnies de noſtre gendarmerie auſſi demeureront ſupprimez, & iceux ſupprimons dés à preſent. Voulons qu'il n'y ait d'oreſenauant qu'vn threſorier ordinaire deſdites guerres: lequel fera faire le payement de toute ladite gendarmerie par ſes clercs & commis[a], dont il ſera reſponſable, au nombre ſeulement d'autant de payeurs qu'il y aura de commiſſaires & contrerolleurs employez en chacune monſtre, à raiſon à chacun deſdits payeurs, de deux cens quarante liures tournois par an. Fera auſſi ledit threſorier ordinaire des guerres, le payement de tous les mortes paies de ceſtuy noſtre royaume: & fera l'exercice de ſondit office par commiſſion de deux ans tant ſeulement. 6

[a] Les offices des payeurs des cōpagnies d'hommes d'armes n'eſtoyent anciennemēt que ſimples cōmiſſions, comme on peut voir en l'ordonnance de Charles 8. qui eſt au chap. 4. en ce titre.

YAura auſſi en temps de paix vn threſorier de l'extraordinaire des guerres par tout ce royaume, qui l'exercera par commiſſion d'vn an: lequel outre ladite charge tiendra le comte de toutes les deſpenſes qui ſe feront des reparations & fortifications de nos places de frontiere, payement de cheuaux legers, ordinaire & extraordinaire, de l'artillerie, ſalpeſtre, munitions de guerre, payement de galleres, & deſpenſes qui ſe feront pour la marine, tant en Leuant que Ponant. Et en ce faiſant auons eſtaints & ſupprimez tous les threſoriers, receueurs, payeurs & contrerolleurs deſdits eſtats, autres que ceux qui ſont ainſi que deſſus par nous reſeruez. 7

SEMBLABLEMENT demeurera ſupprimé l'eſtat de threſorier des ligues de Suyſſe, & auſſi celuy des receueurs des empruns de noſtre ville de Lyon. Pour l'exercice deſquels eſtats deputerons ci apres tels bons perſonnages qu'aduiſerons. 8

EN temps de paix entendons, voulons & nous plaiſt que l'aſſignation du payement deſdits gens de guerre tant ordinaire qu'extraordinaire, artillerie, ſalpeſtre, galleres & autres, ſoit baillee par les threſoriers de noſtre eſpargne aux plus prochaines recetes generales des lieux où auront leſdites deſpenſes à eſtre faites, pour euiter aux frais. Et quant aux deſpenſes de noſtre maiſon, qu'elles ſoyent par eux baillees en deniers comtans en noſtre cour & ſuite, au threſorier general qui pour ce ſera (comme dit eſt) par nous commis & deputé. 9

S'IL aduient qu'entrions en guerre, ſeront par nous commis & deputez d'an en an certains bons perſonnages pour faire la deſpenſe, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de ladite guerre: laquelle finie demeurera leurs cōmiſſiō expiree, ſans qu'ils puiſſēt plus s'ē entremettre. 10

LES offices des receueurs des gages de noſtre cour de Parlemēt de Paris, chambre des comptes, & des reſtes deſdits comtes, cours des generaux des aides, des monnoyes, du threſor, receueurs des amendes, eaux & foreſts, iuges preſidiaux, baſtimens & ouurages de nos maiſons en ladite generalité, & tous autres qui ſe payent en la recete ordinaire de Paris, ſeront exercees par vn ſeul perſonnage que à ce faire cōmettrons de deux ans en deux ans. Et quant aux charges des receueurs tant des gages que des amendes de nos autres cours de Parlement & chambre des comtes de Tholoſe, Bourdeaux, Rouën & Bretaigne, ſieges preſidiaux, & autres ſieges, ſi aucuns receueurs y a eſtans dans leſdites villes, les payemens en ſeront faits par nos receueurs generaux deſdits lieux. Et quant à ſemblables charges eſtans és villes de Diion, Grenoble, Aix & Montpellier, ſeront exercez par perſonnages qui ſeront par nous cōmis pour deux ans: & à ces fins auons ſupprimé & ſupprimons tous leſdits offices de receueurs & contrerolleurs eſdites charges. 11

ET en conſequence des ſuppreſſions deſſuſdites, & que la ſeance des officiers de nos chambres des cōtes, autres que celle de Paris, ſeroit pluſtoſt inutile & ſuperflue que neceſſaire: auōs 12

dés à

dés à preſent ſupprimé auſſi & ſupprimons tous offices de nos chambres des comtes de Diion, Dauphiné,Prouence,Montpellier,Nantes & Blois: ordonnans que les officiers d'icelles iouiront de leurs gages leur vie durant. Et quant à noſtredite chambre des comtes de Paris,nous l'auons remiſe & reduite,& icelle remettons & reduiſons au nombre d'officiers de ſa premiere inſtitution,tels qu'ils ſeront par nous choiſis du nombre de ceux qui y ſont à preſent demeurans,les autres ſupprimez:qui iouiront neantmoins de leurs gages leur vie durant, ſans ce que ledit nombre puiſſe eſtre augmenté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. En laquelle chambre des comtes de Paris nous voulons & entendons que ſoyent apportez tous les titres, enſeignemẽs,papiers,regiſtres & comtes de noſtre domaine des autres ſuſdites chambres. Ordonnons auſſi qu'en chacune deſdites charges & threſoreries de France, la ſuperintendance de noſtre domaine appartienne aux threſoriers de France en chacune deſdites charges, auec pouuoir de receuoir les foy & hommage des vaſſaux qui ſuruiendront: deſquels ils ſeront tenus enuoyer les lettres deſdits hommages,& les aueus en ladite chambre des comtes à Paris par chacun an pour la conſeruation de nos edits: excepté toutesfois quant à ladite charge de Paris,de laquelle les vaſſaux feront leurs hommages en noſtredite chambre des comtes,comme ils ont fait ci deuant.

13 TOVS leſquels officiers comtables & contrerolleurs,qui en vertu de ces preſentes demeureront(ainſi que dit eſt)ſupprimez, nous voulons & entendons qu'ils iouiſſent de leurs gages leur vie durant:c'eſt à ſçauoir,ceux qui feront apparoir auoir acheté leurs offices, dont les deniers ſeront venus en nos finances, ſans fraude de leurſdits gages entiers: & les autres qui les ont eus,& en ſont pourueus,ſans auoir desbourſé argẽt de la moitié de leurſdits gages tant ſeulement:& quant aux threſoriers qui ont accouſtumé auoir taxation pour le maniement & adminiſtration de leurs charges, leur ſera par nous equitablement pourueu de gages & entretenement,leur vie durant,eu eſgard à l'argent qu'ils auront payé pour leſdits eſtats en noſdites finances,& ſans fraude.Iouiront auſſi leurdite vie durant des honneurs & priuileges accouſtumez:reſeruant à nous,apres le temps expiré de la commiſſion de ceux qui ſeront(ainſi comme dit eſt)par nous commis és charges deſſuſdites, de les bailler à aucuns de ceux deſdits ſupprimez qui ſeront choiſis par nous,ſelon leur ſuffiſance & merites.

14 ET pource qu'en faiſant ceſte preſente reduction, il eſt neceſſaire & raiſonnable que les threſoriers de France & generaux de nos finances, qui ſont en plus grand nombre que n'y aura de charges & generalitez,ſoyent ſemblablement reduits:auons par l'aduis & cõſeil des deſſuſdits ſupprimé & ſupprimons ſeulement tous leſdits threſoriers de France & generaux de noſdites finances,leſquels demeurent ſans charge & exercice,par l'election qui a eſté faite par nous de ceux que voulons & entendons retenir pour l'exercice des bureaux & charges deſdites ſept recetes generales: & voulons neantmoins qu'ils iouyſſent de leurs gages, honneurs, priuileges & prerogatiues leur vie durant.

15 ET quant aux autres que nous auons retenus & retenons pour exercer leurs offices és ſuſdites ſept charges & generalitez: voulons & ordõnons qu'ils ſoyẽt payez de leurs gages & droits par les commis à exercer les recetes generales,eſquelles nous auons departi les ſuſdits threſoriers generaux,par nous eſleus & retenus,comme dit eſt. Apres la mort deſquels par nous ainſi que dit eſt retenus,ſera par nous pourueu en leurs charges par commiſſion ou autremẽt, ainſi que par nous ſera aduiſé:ſans ce qu'ils les puiſſent reſigner,ſuyuant l'ordonnance ia faite ſur le fait des reſignations.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les gens de nos comtes,& tenans noſtre cour des aides à Paris,que ces preſentes ils facent lire,publier & enregiſtrer en leurs iuriſdictions & greffes,entretenir,garder & obſeruer inuiolablemẽt de poinct en poinct:car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, auons à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Moulins au mois de Feurier,l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſix:& de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé du grand ſeel en cire verde & laqs de ſoye.

Extraict des regiſtres de la chambre des comtes.

VEV par la chãbre l'edict fait par le Roy donné à Moulins au mois de Feurier, mille cinq cens ſoixanteſix,dernier paſſé,ſur le faict,ordre & diſtribution de ſes finãces, ſuppreſsion d aucũs threſoriers de Frãce,generaux des finãces,& pluſieurs autres officiers comtables & non comtables,chambre des comtes de Dijon,Dauphiné,Prouence, Montpellier,Nantes & Blois, & reduction de ladite chambre an nombre des officiers de ſa premiere inſtitution:les remonſtrances faites au Roy par les deputez de ladite chambre:la creance deſdits deputez cõtenãt la declaration verbale de la volonté dudit ſeigneur ſur ledit edict:les lettres miſsiues d'iceluy ſeigneur addreſſantes à ladite chãbre,donnees à ſainct Maur des Foſſez le quinzieme de ce preſent mois de May,portãs creance ſur meſsire François de Montmorency,cheualier de l'ordre du Roy,mareſchal de France, gouuerneur & lieutenant general dudit ſeigneur en l'iſle de France, ſur la publication d'iceluy edict:la creance dudit ſieur mareſ-

Source : BIU Cujas

chal par luy expoſee ſeant au bureau d'icelle chambre: les actes d'oppoſitions formees à la publication dudit edit par pluſieurs deſdits threſoriers de France, generaux des finãces & autres officiers: cõcluſions du procureur general dudit ſeigneur, auquel le tout a eſté communiqué: l'affaire mis en deliberation, les deux ſemeſtres pour ce aſſemblez & conuoquez: & tout conſideré: La chambre a ordonné & ordonne, 1
que ledit edict ſera leu, publié & en regiſtré, ouy ledit procureur general du Roy, du treſexprex cõmãdemẽt dudit ſeigneur par pluſieurs fois reiteré, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre ſur ce fait: c'eſt à ſcauoir, pour le regard du domaine, aides & gabelles que le Roy veut eſtre baillez à ferme, & autres articles faiſãs mẽtion de l'ordre, reiglement de ſes finãces, & reduction de ſes recetes generales, ſelon les modifications qu'il plaira à ſa maieſté faire ſur les remonſtrances à luy faites de la par de la chambre cõcernans leſdits articles. Et quant aux threſoriers de France, generaux des finances, cõtrerolleurs & cõtables, ſans pre- 2
iudice de leurs oppoſitions: pour leſquelles & pour le rembourſement des deniers par eux payez, en les pouruoyãt de leurs eſtats & offices, ils ſe retireront par deuers le Roy, pour leur eſtre pourueu ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon: apres toutesfois, pour le regard deſdits cõmtables, qu'il auront comté de leurs charges & adminiſtrations, & entieremẽt deſchargé les charges eſtans ſur leurſdits comtes. Et en- 3
tant que touche les autres officiers qui ſont corps, cõme ſont les gens des comtes de Bourgongne, Dauphiné, Prouence, Montpellier, Bretagne & Blois: attendu qu'ils ne ſont iuſticiables de ladite chambre, ſe remet au bon plaiſir & volonté du Roy d'en ordonner. Et en ce qui concerne la reduction des officiers 4
d'icelle chambre: attẽdu la declaration verbale de la volonté du Roy, rapportee par les officiers d'icelle, & auſsi que leſdits officiers ne peuuent eſtre iuges en leur propre cauſe: ladite chambre ne peut pour ce regard proceder à la publicatiõ dudit edit Fait le dixhuitieme iour de May, 1566. Signé, DE BAVGY.

XLVI. CHARLES IX. Article LXXIX. A Moulins 1566.

TOVTES promeſſe faites entre finãciers pour fait de comte, enſemble tous blancs ſignets, baillez pour ce regard n'auront aucun effet, ni force, apres le comte rendu & clos entre celuy qui les aura faits & baillez, & celuy qui les aura receus.

D'oreſenauant ceux qui feront faire par authorité de iuſtice arreſts de deniers és mains des receueurs generaux, ou des commis aux recetes generales, pour cela ils ne pourront faire bailler aucune aſsignation à ſeſdits comtable par deuant ſes iuges.

XLVII. CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans noſtre cour de Parlement, prouoſt de Paris, & tous nos autres iuſticiers & officiers, Salut. Noſtre amé & feal conſeiller, notaire & ſecretaire maiſtre Alain Veau, par nous n'agueres cõmis à l'exercice de la recete generale de nos finãces eſtablie à Paris, nous a fait remonſtrer, que pluſieurs pſonnes font ordinairemẽt faire en ſes mains pluſieurs arreſts & ſommations, tant ſur les deniers deſtinez, & par nous ordonnez eſtre par luy payez aux preuoſts de nos amez & feaux les mareſchaux de France, lieutenans criminels de longue & courte robbe, & à leurs lieutenans, greffiers & archers, pour leurs gages & ſoulde, que auſſi ſur les deniers, dont aucuns nos officiers particuliers, & autres perſonnes ſont aſſignez ſur les deniers de ladite recete generale, tant par nos lettres patentes, que par les mandemens portans quittance, & reſcriptions de nos amez & feauz les threſoriers de noſtre eſpargne: & qu'à l'occaſion de tels arreſts & ſommations, qui ont eſté ci deuant faits ſur deniers ainſi deſtinez que dit eſt, ſe ſont enſuyuis contre ſes predeceſſeurs exerçans ladite recete generale pluſieurs iugemens & condamnations de payer iceux deniers ainſi arreſtez, en leurs propres & priuez noms, encores que tels deniers ainſi aſſignez par nous, ou par leſdits threſoriers de noſtre eſpargne ſuyuant nos vouloir & commandemens, ne ſont ou puiſſent eſtre baillez & payez à autres perſonnes qu'auſdits aſſignez, ſi ce n'eſt de leur gré & conſentement, à fin que ledit expoſant ou autre exerçant ladite recete generale puiſſe promptement recouurer & retirer les acquits & quittances qui luy ſont neceſſaires pour les redditions de ſes comtes: & par ce moyen rendre iceux comtes nettement dedans le temps prefix par nos ordonnances ſur ce faites. Ce que ledit Veau ne pourroit faire, ſi tels arreſts & ſommations ont lieu: ioint auſſi qu'il eſt aſſez occupé à l'exercice de ſadite charge & cõmiſſion, ſans conſommer & perdre le temps à aller ſe preſenter aux aſſignations qui luy ſont & ſeroyent baillees, & reſpondre aux procedures qui ſont & ſeroyent contre luy faites à l'occaſion deſdits arreſts & ſommations. Nous ſuppliant treshumblement à ces cauſes vouloir declarer leſdits arreſts & ſommations eſtre nuls, & ne ſe pouuoir faire ſur aucuns deniers de ladite recete generale par nous ou leſdits threſoriers de noſtre eſpargne, aſſignez comme dit eſt.

POVRCE eſt-il, que nous deſirans donner moyen audit maiſtre Alain Veau, & à ſes ſucceſ- 1
ſeurs en ladite charge & commiſſion, de pouuoir auoir les acquits & quittances, & neceſſaires pour la reddition de leurs comtes au temps requis & neceſſaire, & les releuer d'icelles peine & vacation qu'ils auroyent ordinairement: & auſſi des fraiz & deſpenſes qu'il leur conuiendroit faire pour raiſon deſdits arreſts, ſommatiõs & pourſuites: Nous par l'aduis & deliberation des gẽs de noſtre priué conſeil, auons dit, declaré, voulu & ordonné, & par ces preſentes diſons, declarons

Source : BIU Cujas

clarons, ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresenauãt quand aucunes personnes feront par authorité de iustice faire aucuns arrests de deniers és mains de nos receueurs generaux ou des commis à nos recetes generales, que pour cela ils ne pourront faire bailler aucune assignation à nosdits comtables par deuant nos iuges, soit pour affermer quels deniers seront & pourront estre par eux deux aux assignez sur nosdites recetes generales, qu'ils pretendront leur estre redeuables, ou pour leur voir faire plus amples defenses de ne vuider leurs mains desdits deniers par eux deus, ne pour autres causes que puisse estre: sur peine des despens, dommages & interests de nosdits comtables. Lesquels seront tenus de accepter lesdits arrests, & declarer aux huissiers & sergens qui leur feront la signification d'iceux arrests, qu'ils garderont les deniers dont sera question, si aucuns en sont par eux deus, iusques à ce que le iugement diffinitif ou prouisionnel ait esté donné entre les parties desquelles sera question. Et faisant apparoir par iceux comtables des exploicts desdits arrests faits en leurs mains, ne pourront estre contraints par les personnes, sur lesquelles lesdits deniers seront saisis & arrestez, de leur en faire payement: mais attendront que lesdits iugemens diffinitifs ou prouisionnels soyent donnez: suyuant lesquels nosdits comtables seront tenus & contraints payer lesdits deniers saisis & arrestez, & lesquels lors de ladite saisie ils auront confessé estre en leurs mains.

2 Et au cas que lesdits iugemens ne interuiennent & soyent donnez dedans le temps limité par nos ordonnances à nosdits comtables, pour rendre leurs comtes: en ce cas ordonnons que iceux comtables mettrõt lesdits deniers arrestez és mains du greffier de la iurisdictiõ en laquel le sera le procez pendant entre les parties par son recepissé: rapportant lequel, ensemble les exploits desdits arrests faits, nous voulons les sommes, lesquelles auront esté par eux payees, estre passees & allouees en la despence de leurs comtes, tout ainsi que s'ils rapportoyent les quittances valables des parties, sur lesquelles les susdits arrests auront esté faits, par nos amez & feaux les gens de nos comtes, ausquels nous mandons & ordonnons ainsi le faire sans difficulté.

3 Et quant ausdits arrests qui ont esté ci deuant faits, & dont les poursuytes durent encores, nous icelles auons reuoquees, cassees & adnullees, reuoquons, cassons & adnullons, sans ceque ledit Veau, ne autre de nosdits comtables en soyent, ny puissent estre plus auant poursuyuis ny tenus à aucuns frais ou despens des parties: lesquelles serõt reiglees pour les deniers par eux saisis selon la forme dessus declaree: nonobstant quelconques ordonnances & lettres à ce contraires: ausquelles entant que besoin seroit, nous auons derogé & derogeõs par cesdites presentes.

Si vous mandons, & à chacun d'eux endroit soy, & comme à luy appartiendra, que ceste presente nostre declaration, vouloir & intention vous faites lire, publier & enregistrer, garder & obseruer sans l'enfraindre, & d'icelle iouyr & vser ledit maistre Alain Veau par nous cõmis comme dit est, à l'exercice de la recete generale de nos finances à Paris, & ses successeurs en ladite charge & commission, & autres nos receueurs generaux commis en nos autres recetes generales: sans ce que pour raison du contenu leur soit fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire: en mandant au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis que à ce faire commettons, faire lesdites inhibitions & defenses où & ainsi qu'il appartiendra: & au surplus tous exploits de iustice pour ce requis & necessaire sans demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dix huitieme iour d'Octobre l'an de grace mille cinq cens soixante six, Et de nostre regne le septieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT. Et seellees de cire iaune sur queuë simple.

Leuës, publiees & enregistrees, oy sur ce le procureur general du Roy, aux charges contenues en l'arrest le deuxieme de ce mois. A Paris en Parlement le vingtroisieme iour de Decembre l'an mille cinq cens soixante six. Ainsi signé, DV TILLET.

Declaration du Roy, par laquelle il ordonne que les arrests, sommations, adiournemens, procedures & condemnations faites ou à faire contre les comtables au preiudice des lettres octroyees par le feu Roy Henry, seront nulles, & de nul effect & valeur.

XLVIII. CHARLES IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement, au preuost de Paris, & à tous nos autres iusticiers & officiers, Salut. Comme par lettres patentes du feu Roy nostre treshonoré seigneur & pere ait esté dit & declaré, que les arrests, saisies & poursuytes des marchans, & autres personnes faites pour tirer des comtables les gages de nos gentil hommes & officiers domestiques, ensemble les cõdemnations qui s'en pourroyent ensuyure, seroyent nulles & de nul effet & valeur, auec defenses à toutes personnes de faire lesdits arrests & poursuytes apres la publicatiõ desdites lettres, sur peine de quadruple: fors & excepté à la gendarmerie, &

Source : BIU Cujas

pour raiſon de viures,cheuaux & harnois,ſuyuant les ordõnance. Ce neantmoins nous auons eſté aduertis que ſans auoir eſgard auſdites lettres patentes,pluſieurs marchãs & autres ne laiſſent a faire faire des arreſts,ſaiſies & adiournemens és mains de noſtre amé & feal maiſtre Oliuier le Feure,par nous commis à la threſorerie generale de noſtre maiſon,lequel ils trauaillent & pourſuyuent ordinairement pour tirer de luy les gages & eſtats de nos gentilshommes,officiers domeſtiques, archers de noſtre garde, & autres qui ſont couchez en nos eſtats, nous faiſans ordinairement ſeruice. Et d'autant que ledit le Feure par faute de comparoir & reſpondre auſdites pourſuites & adiournemens,à quoy il ne pourroit bonnement entendre pour les empeſchemens qu'il ha en ſadite charge,craint que il puiſſe enſuyure quelques iugemens & condemnations pour payer partie deſdits gagez en ſon propre & priué nom, qui luy tourneroit à grand preiudice & dommage,& l'empeſcheroit de rendre ſon comte ainſi qu'il appartient.

POVRCE eſt-il, que nous voulans que les deniers qui ſont mis en ſes mains ſoyent par luy deliurez & diſtribuez pour l'effet auquel ils ſont deſtinez,& aux perſonnes qui nous ſont ſeruice,& nommez en nos eſtats : auons en reiterant leſdites lettres, & ſuiuant icelles dit, declaré, voulu & ordonné, diſons declarons, voulons & ordonnons par ces preſentes, leſdits arreſts, ſommations,adiournemens,procedures & condemnations ainſi faites ou à faire contre & au preiudice deſdites lettres, deſquelles pour ceſte cauſe nous auons fait attacher les copies ſous noſtre contreſeel,eſtre nulles & de nul effet & valeur: defendant treſexpreſſément à toutes perſonnes quels qu'ils ſoyent,de faire faire leſdits arreſts & pourſuytes apres la publication de ceſdites preſentes,ſur peine du quadruple,& d'amende enuers nous,ſi ce n'eſt de l'accord & conſentement des partie,& en rapporter procuration ou quittance valable: fors & excepté toutesfois pour le faict de noſtre gendarmerie, & pour raiſon, comme dit eſt, de viures, cheuaux & harnois ſeulement.

SI vous mandons,& à chacun de vous endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que ceſte preſente noſtre declaration, vouloir & intention vous faites lire,publier & enregiſtrer,garder & obſeruer ſans enfraindre,& d'icelle iouyr & vſer ledit le Feure & ſes ſucceſſeurs, ſans ce que pour raiſon de ce il leur ſoit fait,mis ou donné aucun enpeſchement au contraire: lequel ſi faict, mis ou donné auoit eſté ou eſtoit, le faites mettre incontinent & ſans delay à pleine deliurance & au premier eſtat & deu. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux : nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment ſigné & collationné de l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingtieſme iour de Ianuier l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſept, & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil DE L'AVBESPINE.

Leuës,publiees & enregiſtrees, oy & ce conſentant le procureur general du Roy, aux charges contenues au regiſtre ſur ce fait. A Paris en Parlement le troiſieme iour de Mars, l'an mille cinq cens ſoixanteſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy par leſquelles il ordonne qu'il ne ſera loiſible aux creanciers de ſes officiers & penſionnaires, de proceder ou faire proceder par voye d'arreſt ſur les deniers de ſon eſpargne, es mains de ſes threſoriers, ſans lettres expreſſes de ſa maieſté.

XLIX. CHARLES IX. *En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les threſoriers de noſtre eſpargne nous ont fait entendre, que combien que les deniers de noſtredite eſpargne ne puiſſent ou doyuent eſtre arreſtez en leurs mains à la requeſte des creanciers de nos officiers, penſionnaires & autres ayans aſſignation ſur noſtredite eſpargne, ſans expres commandement de nous,& qu'ils ne doyuent ou puiſſent eſtre pourſuyuis ny contraints faire foy & ſerment,& vuider leurs mains à cauſe deſdits arreſts,& en conſequence d'iceux, des deniers eſtans en noſtredite eſpargne: d'autant que ſi tels arreſts & pourſuytes auoyent lieu, noſtre ſeruice ſeroit retardé,les deniers tirez de noſtredite eſpargne,& employez à autre vſage qu'ils ne ſont deſtinez ſeroyent noſdits threſoriers empeſchez en l'exercice de leurs charges, trauaillez & oppreſſez d'vne infinité de procedures,comme ils ſont de preſent: nous requerant ſur ce leur pouruoir.

POVRCE eſt-il,que nous à ces cauſes:& autres à ce nous mouuans, auõs de noſtre certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royal,declaré & ordõné,declarons & ordõnons,qu'il ne ſera loiſible aux creãciers de nos officiers penſiõnaires,& autres perſonnes,de q̃lque eſtat,qualité ou cõdition qu'ils ſoyent,ſans lettres expreſſes de nous,de proceder ou faire proceder par voye d'arreſt ſur les deniers de noſtre eſpargne és mains de noſdits threſoriers,à q̃lque occaſiõ que ce ſoit: En faisãt defenſes à tous nos iuges,& autres qu'il appartiẽdra,de ne receuoir leſdits

arreſtans

arreſtans à pourſuyure noſdits threſoriers pour faire foy & ſerment, & vuider leurs mains. Et ſi aucunes pourſuytes ont eſté ci deuãt faites, & en icelles ſe trouue quelque iugement, les auons caſſez & adnullez, caſſons & adnullons par ces preſentes, & ne voulõs noſdits threſoriers eſtre contrains en vertu deſdits iugemens: ſauf auſdits creanciers à eux pourueoir contre leurs deteurs ainſi qu'ils aduiſeront & deuront.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Fontainebleau le dixieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſept, & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregiſtrees, oy ſur ce le procureur general du Roy, aux charges contenues au regiſtre. A Paris en Parlement le neufieme iour de Iuin l'an mille cinq cens ſoixanteſept, Ainſi ſigné: DV TILLET.

Edict du Roy pour le reiglement des cauſes criminelles qui pourroyent interuenir en la chambre des comtes, pour les fautes & maluerſations commiſes és finances dudit ſeigneur.

L. CHARLES IX. *En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme nous ayons cognu grand deſordre en l'adminiſtration de nos finances, & que pluſieurs crimes, abus, fautes & maluerſations y commiſes: leſquels neantmoins demeurent impunis: & proceder en partie telle impunité à cauſe des differens qui ſont entre noſtre cour de Parlement & noſtre chambre des contes ſur la competence ou incompetence, & la cognoiſſance deſdits crimes: qui tourne au grand dommage de nous & de noſdites finances:

ET pour y donner reiglement, auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons & nous plaiſt, que aux cauſes criminelles qui pourroyent interuenir en noſtredite chambre des contes, ſera procedé par noſdits gens des comtes à l'inſtruction d'icelles iuſques à iugemens de torture excluſiuement: & pour prendre les cõcluſions diffinitiues ou de torture, nos aduocas & procureurs generaux, tant de noſtredite cour de Parlement que de noſtredite chambre des comtes s'aſſembleront, pour d'vn commun accord & aduis prendre leſdites concluſions: & ſeront iugez leſdits procez, ſoit par iugement diffinitif ou de torture, en la chambre du conſeil lez noſtredite chambre des comtes, où aſſiſteront vn preſident de noſtredite cour de Parlement, cinq conſeillers d'icelle cour, ou ſix au plus, & vn preſident en noſtredite chambre, auec cinq maiſtres des comtes, ou ſix au plus, y preſidant celuy de noſtredite cour de Parlement auec vn greffier de noſtredite cour, & vn greffier de noſtredite chambre: leſquels iugeront en dernier reſſort, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite cour de Parlement, & chambre de nos comtes, que noſtre preſent edit, ſtatut & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, & maintenir de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous autres edicts ou lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Maur au mois de May, l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſept, & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Regiſtrees, oy le Procureur general du Roy par l'expres commandement dudit ſeigneur, & par prouiſion ſeulement, iuſques à ce que par ledit ſeigneur autrement en ait eſté ordonné. A Paris en Palement le ſeizieme iour de May, l'an mille cinq cens ſoixanteſept.

TITRE XXXIIII.

Des heritiers des perſonnes qui ont maniement des finances du Roy.

CHARLES IX. *Article XVI. De Paris 1563.*

LES prochains habilles à ſucceder à ceux qui decederont en office, charge & adminiſtration de nos finances, ne ſeront receus à ſe porter heritiers par benefice d'inuentaire des defuncts: ains ſeront tenus ſe porter heritiers ſimples, ou renoncer à la ſucceſſion d'iceux. Et ne pourront en quelque nom que ce ſoit, ou de perſonnes interpoſees, directement ou indirectement, ſous aucune forme & eſpece d'accord ou conuention, prendre don ou ceſſion de nous, ou de ceux auſquels nous aurions fait don, ou d'autres ayans droict de nous des debets de leurs predeceſſeurs: à peine de nullité de tels dons ou tranſ-

pors

pors,& d'eſtre reſponſables de toute noſtre dete,& des creanciers particuliers de leurſdits predeceſſeurs: ſans qu'ils puiſſent s'aider contre eux du priuilege & prerogatiue de noſtre hypotheque. Ce que nous voulons auoir lieu meſmes quant aux mineurs: fors & excepté pour le regard du benefice d'inuentaire.

TITRE XXXV.

Des threſoriers ordinaires & extraordinaires des guerres, des commiſſaires, contrerolleurs & payeurs de la gendarmerie.

Le reiglement que doyuent ſuyure les commiſſaires, contrerolleurs, & payeurs des compagnies aux monſtres & payemens de la gendarmerie.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1533.*

LE Roy noſtre ſire deſirãt pouruoir & donner ordre ſur aucuns poincts touchans & concernans grandement le fait de ſa gendarmerie, meſmes pour quelques remonſtrances qui de ce luy ont eſté faites tant par les chefs & capitaines d'icelle gendarmerie que par les threſoriers, commiſſaires & cõtrerolleurs de ſes guerres, ſur l'obſeruance de certaine ordonnance [a] faite à Chaſteaubriant au mois de Iuin, mille cinq cens trentedeux, pour la forme de l'expedition des acquits des payemens de ladite gendarmerie, à ce que leſdits threſoriers, commiſſaires & contrerolleurs, ſçachẽt & entendent ce qu'ils aurõt d'oreſenauant à faire au fait des monſtres & payemens qui ſe feront par ci apres des cõpagnies de ſes ordonnances, a ordõné & ordõne les choſes qui s'enſuyuẽt, demeurãs toutesfois les anciennes ordonnances faites par ledit ſeigneur & ſes predeceſſeurs, ſur le faict de ladite gẽdarmerie auãt celle dudit Chaſteaubriãt, en tous & chacũs les autres articles cõtenus en icelles en leur entier.

a Ceſte ordonnance eſt au ch. 11. au titre des threſoriers gen. des finances.

ET premierement, que d'oreſenauant en faiſant les mõſtres generales & en armes des compagnies de ſeſdites ordonnances, il n'y aura aucuns hommes d'armes ou archers paſſez comme preſens, s'ils n'y ſont en perſonne armez, mõtez & en l'eſtat de faire ſeruice audit ſeigneur, ſauf & excepté toutesfois les mors & ceux qui auront prins congé en pleine monſtre, auſſi les malades, leſquels ſerõt paſſez en rapportant les certificatiõs, dont ci apres ſera faite mẽtion. Et là où leſdits capitaines ou leurs lieutenans en voudroyent excuſer aucun pour autre cauſe, ledit ſeigneur ne veut & n'entend, quelque excuſe & autre choſe que l'on puiſſe dire ou alleguer, qu'ils ſoyent paſſez: mais qu'au rolle en papier, ſur lequel ſeroit faites leſdites mõſtres generales, ſoyẽt par les commiſſaires & contrerolleurs commis à ce faire, cottees & eſcrites les cauſes, raiſons & demonſtrances, pour leſquelles leſdits hommes d'armes ou archers n'aurõt peu comparoir auſdites monſtres generales, leſquelles entendues par iceluy ſeigneur, ou meſſeigneurs les mareſchaux de France, ils y feront pouruoir, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. 1

EN faiſant les autres monſtres deſdites compagnies de gens d'ordonnance, qui ne ſeront point generales ni en armes, il n'y aura pareillemẽt aucun deſdits hommes d'armes ou archers paſſez ni employez aux rolles, comme preſens, s'ils ne ſont en l'vne des qualitez ou conditions ci apres ſpecifiees & declarees: c'eſt à ſauoir, 2

CEVX qui comparoiſtront en perſonne auſdites monſtres, & ſe preſenteront aux commiſſaires & contrerolleurs ordonnez à les faire, en faiſant le ſerment accouſtumé: ceux auſquels meſdits ſeigneurs les mareſchaux de France aurõt fait les monſtres, & ordonné eſtre fait payement auant que les monſtres de leurs compagnies ſoyent faites, en preſentant à icelles les ordonnances, qui ſur ce en auront eſté faites & expediees par meſdits ſeigneurs les mareſchaux, leſquels leſdits contrerolleurs retiendront par deuers eux. 3

CEVX que leſdits capitaines ou leurs lieutenãs remonſtrerõt eſtre malades, & qu'au moyen de leur dite maladie ils ne ſe ſeront peu trouuer en comparoir auſdites monſtres, en faiſant de ce apparoir par certifications ſuffiſantes, ſignees de notaires, leſquelles leſdits contrerolleurs retiendront par deuers eux. 4

ET ceux qui auront prins ou prendront congé en pleine monſtre pour aller en autre compagnie, ou pour eux retirer en leurs maiſons, & pareillement les mors, iuſques au iour de leurs congez & treſpas, en faiſant de ce apparoir par certifications ſuffiſantes, leſquelles auſſi leſdits contrerolleurs retiendront par deuers eux. 5

LES deniers du payemẽt deſdits hommes d'armes & archers, qui n'auront comparu eſdites monſtres & neantmoins aurõt eſté paſſez, comme preſens, & excuſez ſous les conditiõs deſſuſdites 6

Source : BIU Cujas

dites,ſeront payez & deliurez par leſdits threſoriers des guerres,ou par leurs clercs à ceux qui apporteront procurations expreſſes,bonnes & valables d'iceux hommes d'armes & archers, ou de leurs heritiers,s'ils ſont mors,& non autrement:apres auoir toutesfois payé ce qui pourroit eſtre deu,par eux pour payement des viures,hoquetons de liuree ou autres choſes accouſtumees.Et à la mõſtre enſuyuant ſera cotté ledit rolle en papier ſur chacun nom deſdits hommes d'armes & archers,ainſi excuſez & paſſez és mains de qui leſdits deniers aurõt eſté baillez & deliurez pour en pouuoir mieux reſpondre apres,s'il en eſt beſoin. Et eſt defendu auſdits threſoriers des guerres, & à leurs clercs bailler & deliurer leſdits deniers par aucune ordonnance que leur en pourront faire leſdits capitaines ou leurſdits lieutenans, ſans ladite procuration expreſſe, & auſdits capitaines, lieutenans & tous autres de n'y contraindre iceux threſoriers des guerres,ou leurſdits clercs,d'en faire aucune ordonnance.

7 LESDITS commiſſaires & cõtrerolleurs arreſteront,ſpecifierõt & declarerõt par leurſdits rolles en papier,ſur leſquels ſeront par eux faites leſdites monſtres, tous & chacuns les hommes d'armes & archers,que ainſi que dit eſt aurõt eſté paſſez,comme preſens,en vertu deſdites ordonnances de noſdits ſeigneurs les mareſchaux,& deſdites certifications & congez,dont ci deuant eſt faite mention,pour en auoir cognoiſſance,& en reſpondre s'il vient à poinct.

8 PAREILLEMENT leſdits commiſſaires & contrerolleurs arreſteront, ſpecifieront & de
* clarerõt par leurſdits rolles en papier tous & chacũs les archers ſuiets ordõnez & departis par leſdits capitaines ou leurſdits lieutenans,pour leur appointemẽt & pour ceux des autres chefs & principaux de leurs compagnies,& pareillement ceux qui ne ſerõt payez qu'à raiſon de cent ſols tournois le mois,à quels hommes d'armes & archers deſdites compagnies ſerõt ordonnez & departis leſdits appointemẽs,tant deſdits archers ſuiets,qu'auſſi les rongneures de ceux qui ne ſeront payez à cent ſols le mois,à fin qu'apres chacune monſtre faite, l'on puiſſe clairement voir quel nombre d'archers francs à cent ſols,& d'archers ſuiets il y aura en vne compagnie.

9 NEANTMOINS leſdits archers ſuiets comparoiſtront & ſe preſenteront aux monſtres par deuant leſdits commiſſaires & contrerolleurs en eſtat de faire ſeruice, ainſi que les autres de leurs cõpagnies:& où ils ſeront trouuez incapables,ledit ſeigneur veut & entend qu'ils ſoyent caſſez,& pourueu en leurs places d'autres,qui ſoyent pour luy faire ſeruice.

10 ICEVX commiſſaires & contrerolleurs ne feront d'oreſenauant aucun enrollement entre deux monſtres,ſi ce n'eſtoit en temps de guerre,ſelon les anciennes ordonnances.

11 APRES que leſdites monſtres & contrerolles auront eſté faits ainſi que dit eſt, leſdits commiſſaires & contrerolleurs ordinaires à ce faire declareront & baillerõt aux clercs & commis deſdits threſoriers des guerres leſdits rolles en papier,ainſi cottez que dit eſt,& ſignez par eux, pour ſur iceux faire les payemens,auſquels payemens iceux commiſſaires & contrerolleurs aſſiſteront & ſeront preſens, pour garder qu'aucunes fautes ou abus n'y ſoyent faites, & auant qu'y faire commencer,feront payer les viures deus aux garniſons ou ailleurs,& les rabbatre du payement deſdits hommes d'armes & archers, qui les deuront, dont leſdits commiſſaires & contrerolleurs expedieront ordonnances auſdits clercs,leſquelles ils garderõt par deuers eux pour leur deſcharge.

12 LESDITS contrerolleurs cotteront,ſpecifieront & declareront par leſdits rolles en papier, ſur leſquels ſeront faites leſdites monſtres,en quelles eſpeces d'or & de monnoye leſdits payemens auront eſté faits, & ſous quel deſdits threſoriers des guerres, auſſi les noms & reſidence des clercs,qui auront fait iceux payemens.

13 DEDANS le douzieme iour apres que leſdites mõſtres & contrerolles auront eſté faits ainſi que dit eſt,les rolles par leſdits commiſſaires & contrerolleurs,qui en auront fait les monſtres, clos,ſignez,arreſtez & expediez en forme deuë & accouſtumee,pour ſeruir d'acquit à celuy deſdits threſoriers des guerres qui en aura fait faire le payemẽt,ſans y rien adiouſter, ou diminuer ledit temps paſſé,& que par leſdits rolles & acquits les noms & ſurnoms propres deſdites gens d'ordonnance y ſoyent veritablement eſcrits & declarez,ſans y vſer des noms de leurs ſeigneuries ou autres à volonté,comme l'on en a par ci deuant quelquesfois vſé.

14 APRES que leſdits rolles & acquits auront eſté expediez en forme ſur ceux en papier,& ſur leſdites ordonnances de meſdits ſeigneurs les mareſchaux & certifications ci deuant declarees iceux rolles en papier cottez,certifiez & ſignez,ainſi qu'il eſt ci deſſus declaré, auec l'extrait au bout d'icelle,des deniers bons reuenans au Roy,tant ſur les abſens,places vuides, & retranchemens,que ſur les mors,enſemble leſdites ordonnances & certifications, dont ci deſſus eſt faite mention,ſeront incontinent enuoyez ſeuremẽt és mains du ſecretaire & cõtrerolleur general deſdites guerres,en cour,où la part qu'il ſera:à ce qu'il puiſſe reſpondre & monſtrer clairement au Roy,& à meſdits ſeigneurs les mareſchaux,quel nombre d'hommes d'armes & archers auront eſté preſens auſdites monſtres,& quel nõbre d'excuſez,& en vertu dequoy, auſſi quels deniers reuenãs bõs au Roy y auoit:à fin que les parties aſſignees ſur iceux deduites & rabbatues, s'il y en a d'aduantage,on les puiſſe bailler en aſſignation,& pour argent cõtent auſdits threſoriers des guerres,pour le payemẽt de ladite gendarmerie du quartier, ou quartiers enſuyuans.

QVAND

QVAND il ſera queſtion de faire autres monſtres pour les quartiers enſuyuans, ledit ſecre- 15
taire & contrerolleur general deſdites guerres enuoyera le departement à ſes commis, auec les copies des rolles des compagnies, dont il ſera ordonné à faire le contrerolle, qui ſera dreſſé ſur les vieux rolles des monſtres precedentes, ſignez de ſa main, pour ſur copies en nouueaux rolles, faire leſdites monſtres enſuyuantes, & icelles faites luy eſtre ſemblablement renuoyez par ſondit commis, cottez & ſpecifiez (comme deſſus eſt dit) en continuant d'oreſenauant de monſtrer à autre faire le ſemblable.

POVRCE que le Roy noſtredit ſeigneur, & noſdits ſeigneurs les mareſchaux ont aucunes- 16
fois ouy & entendu des plaintes du payement deſdits excuſez auſdites mõſtres, ſous les conditions deſſuſdites, à cauſe du changemẽt & mutatiõ que les threſoriers des guerres font de leurs clercs, iceluy ſeigneur veut & ordonne expreſſément à iceux threſoriers des guerres, qu'en faiſant par eux leſdits change & mutation de clers, ils facent auſſi reſpondre, & ſatisfaire par les nouueaux clercs, qui y ſeront par eux commis & enuoyez, de tous reſtes deus par les predeceſſeurs, & pour ce faire leur en ferõt fournir & bailler les deniers & papiers ou regiſtres des payemens neceſſaires, dõt ſerõt expediees & depeſchees à iceux threſoriers des guerres lettres executoires, pour contraindre leſdits clercs qui les auront en leurs mains. Auſſi là où il ſeroit deu par leſdits gens d'ordõnance quelques parties auſdits threſoriers des guerres, ou leurſdits clers pour preſts auancez, qui leur auroyent eſté faicts, ledit ſeigneur veut & entend qu'elles ſoyent precomptees & rabbatues, ſur le premier payement, qui leur ſera par eux fait, & qu'à ce faire leſdits commiſſaires & contrerolleurs tiennent la main, comme pour les deniers du Roy.

POVRCE qu'auſſi ledit ſeigneur & noſdits ſeigneurs les mareſchaux ont ouy & entendu au 17
tres plaintes par faute deſdits payemens non faits, leſdits clercs auant que partir des garniſons ou autres lieux où ſe font leſdites monſtres, eux excuſans ſur ce qu'ils dient n'auoir receu de leurs maiſtres les deniers pour ce faire, le Roy noſtredit ſeigneur ordonne que d'oreſenauant iceux threſoriers des guerres enuoyeront par leurſdits clercs aux lieux ou ſe feront leſdites monſtres, leſdits deniers deſdits payemens, ſans aucune choſe en reſeruer en leurs mains: & ce ſur peine, c'eſt à ſauoir auſdits threſoriers des guerres, s'ils font le contraire, d'en eſtre reprins, comme infracteurs de ces preſentes ordonnances, deſquelles leur ſera baillee copie, à fin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: & quant auſdits clercs, d'eſtre promptemẽt arreſtez & conſtituez priſonniers, iuſques à pleine & entiere ſatisfaction & payement de tout ce qui ſera deu & ordonné eſtre payé par leſdits commiſſaires & contrerolleurs qui en auront faits les monſtres. Et par ce moyen le Roy noſtredit ſeigneur veut & entend leſdits threſoriers des guerres, apres les depeſches à eux faites ou à leurs clercs du payement des compagnies de leur charge & departement, n'eſtre tenus payer, ſinon, ſi bon leur ſemble, aucuns hommes d'armes ou archers, en vertu de quelque ordonnance que ce ſoit.

VEVT & ordonne le Roy noſtredit ſeigneur, que quand ils ſuruiendrõt quelques differens 18
entre leſdits gẽs d'ordonnãce & leſdits threſoriers des guerres ou leurſdits clercs, pour raiſon deſquels ils ſe facent appeler les vns les autres par deuant le lieutenant de meſſieurs les mareſchaux, en leur ſiege de la table de marbre à Paris, que là il ſoit vuidé & iugé par ledit lieutenant ſommairement & de plain, & ſans figure de procez, appelé toutesfois auec luy audit iugement celuy deſdits commiſſaires ordinaires deſdites guerres qui aura fait la monſtre, du quartier ou quartiers, dont il ſera queſtion, ou autre que meſdits ſeigneurs les mareſchaux commettront en ſon lieu, enſemble ledit ſecretaire & contrerolleur general deſdites guerres, ou celuy de ſes commis qu'il ordonnera pour ce faire; & ne ſera par ledit lieutenant de meſdits ſeigneurs les mareſchaux donné & prononcé aucun iugement ſur leſdits differens ſans y appeler les deſſuſdits, & en auoir ouy leur opinon.

ET pource qu'auſſi leſdits threſoriers des guerres ne font leſdits payemẽs particulierement, 19
& ne ſe tiennent aux garniſons, ni a l'expeditiõ des rolles & acquits, mais les reçoyuẽt de leurs clercs, qui leur tiennent comte du cõtenu en iceux, ſur les ſommes qu'ils leur fourniſſent pour ce faire: le Roy noſtredit ſeigneur veut & ordonne, que là où leſdits gens d'ordõnance s'adreſſeront en premier lieu auſdits threſoriers des guerres pour leur faire quelque demande, ſans leur faire apparoir de promeſſe ou recognoiſſance de leur deu: en ce cas iceux threſoriers des guerres auront delay de ſommer ou appeler leurs clercs qui auront fait les payemens du quartier ou quartiers, dont ſera queſtion, pour reſpondre auſdites demandes, & en prendra la charge & garentie pour leſdites annees: à la charge toutesfois que là ou iceux clercs ſeroyent trouuez inſoluables, celuy deſdits threſoriers des guerres qui l'aura mis en beſongne, en ſera reſpon ſable en ſon propre & priué nom: & à ceſte cauſe iceux threſoriers des guerres prendrõt, ſi bon leur ſemble, bonnes & ſuffiſantes cautions de leurſdits clercs.

POVR obuier auſdits differens, & à ce que quand ils ſuruiendront, ſe puiſſe de fraiche me- 20
moire mieux & plus clairement & promtemẽt vuider: le Roy noſtredit ſeigneur veut & ordonne que leſdits gens d'ordonnance, meſmes ceux qui auront eſté excuſez & paſſez par leſdites ordonnances de meſdits ſeigneurs les mareſchaux, & certificatiõs des congez ordinaires & au

tres

tres congez pour maladies,que les heritiers des mors ayent à demander & recouurer deſdits threſoriers des guerres, ou de leurſdits clercs, ce qu'ils pretendront leur eſtre par eux deu vn an apres les monſtres des quartiers, du payement deſquels il ſera queſtion : autrement iceux gens d'ordonnance ne ſeront plus receuables à en faire aucune pourſuyte ou demande à l'encontre deſdits threſoriers des guerres, ou leurſdits clercs, ſinon qu'ils euſſent eſté durant ledit temps occupez & empeſchez pour les affaires dudit ſeigneur hors du royaume,dont ils ſeront tenus faire apparoir par certifications ſuffiſantes.

21 Et finalement iceluy ſeigneur cõmande & ordonne à tous leſdits threſoriers,commiſſaires contrerolleurs & clercs ordinaires de ſes guerres & autres à qui ce pourra toucher, garder & inuiolablement obſeruer,chacun en ſon endroit, tous & chacuns les articles contenus en ces preſentes ordõnances,& ce ſur peine pour la premiere fois d'eſtre ſuſpendus de leurs charges & commiſſions,iuſques à tel temps qu'il plaira à iceluy ſeigneur aduiſer,& pour la ſecõde d'en eſtre priuez & punis,comme tranſgreſſeurs deſdites ordonnances.

22 Lesquels threſoriers,commiſſaires & contrerolleurs deſdites guerres le Roy noſtredit ſeigneur veut & entend par ce moyen eſtre releuez & deſchargez de l'obſeruance de toutes autres ordonnances par luy ci deuant faites,contraires aux poincts & articles de ces preſentes:& que les rolles & acquits qui ſuyuant icelles ſeront depeſchez (ainſi que dit eſt) auſdits threſoriers des guerres,ſoyent paſſez & allouez en la deſpence de leurs comtes en la maniere accouſtumee,dont s'il eſt beſoin ſeront expediees lettres en forme de declaration du vouloir & intention dudit ſeigneur. Fait à Marſeille, le dixhuitieme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens trentetrois. Ainſi ſigné, FRANCOIS. Et au deſſous, BRETON.

Ces preſentes ordõnances ont eſté leuës,publiees & enregiſtrees au ſiege de la conneſtablie & mareſchauchee de France, à la table de marbre du palais à Paris, en la preſence des lieutenant aduocat & procureur du Roy en ladite cõneſtablie & mareſchaucee, le vintſixieme iour de Decembre,l'an mille cinq cens trentetrois. DE LORE.

L'ordre & forme du payement de la gendarmerie,& le reiglement des payeurs d'icelle.

II. *HENRI II.* *En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir, Salut. Cõme apres auoir n'agueres pourueu & donné ordre tant au faict de la forme & maniere de viure que nous entendons les gens de guerre de nos ordonnances & gendarmerie tenir,garder,& d'oreſenauãt obſeruer,non ſeulemẽt en nos garniſons,mais auſſi allans & venãs par pays en quelque ſorte que ce ſoit,que pareillement en l'equippage des armes & cheuaux que chacun homme d'armes & archer de noſdites ordõnances deura par ci apres auoir pour noſtre ſeruice:& auſſi au fait des monſtres, veuës,reueuës,contrerolles & enrollemens d'icelle noſtredite gendarmerie:enſemble ſur le fait du deuoir des preuoſts de nos amez & feaux les conneſtable & mareſchaux de France,& de leurs archers en l'adminiſtratiõ & exercice de la iuſtice. A laquelle noſtredite gẽdarmerie,preuoſts & leurſdits archers
a à fin de leur donner occaſion & moyen de viure,ſelon & enſuyuant le cõtenu és ordonnãces[a] que pour ce nous auons n'agueres fait publier,nous auons fait augmẽter leurs gages,ſouldes & eſtats,pour les reſpects & conſiderations amplement declarees & ſpecifiees en icelles:c'eſt à ſauoir à chacun deſdits hommes d'armes,de deux cẽs vingt liures par an:à chacũ archer, de cent dix liures: à chacun capitaine,de huit cent liures : à chacun lieutenant,de quatre cens liures:à chacun porteur d'enſeigne,& de guidõ,de deux cẽs liures:à chacũ mareſchal des logis,cẽt cinquante liures:& à chacũ des archers des preuoſts de noſdits amez & feaux les cõneſtable & mareſchaux de France,de quatre vingts liures:& à chacũ des quatre preuoſts deſdits mareſchaux ſeulement,deux cens liures,le tout par an, outre leurs gages, ſouldes, & eſtats anciens. Et que pour le recouuremẽt des deniers d'icelles augmentatiõs,accordees par noſtre peuple pour & au lieu des fournitures des viures en eſpece qu'il ſouloit par ci deuant bailler & fournir à noſtre dite gendarmerie,en leurs garniſons:à la charge qu'iceux deniers ſeront directement deliurez & fournis par les receueurs ou cõmis,qu'ils pourrõt nõmer & eſtablir pour ceſt effect,és mains de nos amez & feaux conſeilliers les deux threſoriers ordinaires de nos guerres,par leurs quittances:ou bien és mains des payeurs des cõpagnies de noſtredite gendarmerie,porteurs d'icelles quittances,& ſans que leſdits deniers puiſſent : eſtre commuez ni conuertis en autre effect qu'au payement d'icelle noſtredite gendarmerie(ce que nous voulons & entendons ainſi eſtre fait)pour le recouuremẽt auſſi des aſſignations,q̃ nous auons ordonné à noſtre amé & feal auſſi conſeiller & threſorier de noſtre eſpargne,bailler auſdits threſoriers ordinaires de nos guerres,dés le commencement de chacune annee,pour l'annee entiere, par ſes mandemẽs portans quittance ſur les receueurs generaux de nos finances,le plus commodément que faire le pourra,& ſelõ le departemẽt des garniſons des compagnies de noſtredite gendarmerie,pour le payement deſdits gages,ſouldes & eſtats anciẽs d'icelle ſoit beſoin & treſrequis preſcrire & decla-

a Ceſte ordonnance eſt au titre de la gẽdarmerie au liure troiſieme.

Source : BIU Cujas

rer:tant auſdits threſoriers de nos guerres,que aux payeurs des compagnies de noſdites ordon nances,noſtre vouloir & intẽtion ſur l'ordre & forme,que chacun,d'eux deura d'oreſenauant tenir à la reception & diſtribution des deniers de ladite augmentation,que deſdits gages,ſoul- des & eſtats anciens d'icelles compagnies.Sçauoir faiſons, que apres auoir entendu & debatu, fait entendre & debatre en noſtre conſeil priué,les incõueniens,ſeures commoditez & incom- moditez,qui ſe pourroyent trouuer & offrir en la conduite deſdites reception & diſtribution de deniers,& ſemblablement auſdits payemens,auons,ſur ce par l'aduis des gens de noſtredit conſeil,voulu,ſtatué & ordonné,voulons,ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT,que d'oreſenauant au commencement de chacune annee leſdits thre- 1 ſoriers de nos guerres regarderont par enſemble à faire les departemẽs des compagnies eſtans ſous leurs charges:& ſuyuant iceux departemẽs,ayans regard à la cõmodité des garniſons par ticulieres deſdites cõpagnies,leur ſeront baillees par le threſorier de noſtre eſpargne,& par ſes mandemens portans quittance,les aſſignations du payemẽt pour ladite annee,entiere,de la ſim ple ſoulde ancienne,tant des hommes d'armes,& archers de noſdites ordõnances,que des pre- uoſts deſdits cõneſtable & mareſchaux de France,& leurs archers,ſur les receueurs generaux de nos finãces,le plus commodemẽt ſelon l'aſſiete deſdites garniſons que faire ſe pourra,& ſur les premiers & plus clairs,deniers de nos tailles, payable par chacun quartier de ladite annee.

QVE auſſi au commencement d'icelle annee ſera par les generaux de nos finances reſpecti- 2 uement chacun en ſa charge,enuoyé à nous en noſtre conſeil & ſemblablement auſdits threſo riers,de nos guerrres,vn eſtat ſigné de leurs mains,du departement & aſſiette par eux faite des ſommes de deniers,à quoy chacune des prouinces,& gouuernement de leurs charges a eſté cot tiſee & accordee,pour la commutation des fournitures,qui ſouloyent eſtre par ci deuant bail- lees à noſtredite gendarmerie : contenant ſemblablement ledit eſtat, qui ainſi ſera enuoyé par chacũ deſdits generaux,ou par autres perſonnes à qui ce pourra toucher,les nõs des receueurs generaux,& particuliers qui feront le recouuremẽt deſdits deniers,& les lieux de leurs demeu res: à fin que ſuyuant leſdits eſtats iceux threſoriers de nos guerres facent par enſemble au com mencemẽt de l'ãnee par quartier,ou ainſi qu'ils aduiſerõt pour le mieux,le departemẽt des aſſi gnations du payement des compaignies eſtans reſpectiuemẽt ſous leurs charges, & qu'ils puiſ- ſent auſſi ſauoir à q. s'addreſſer pour le recouuremẽt deſdits deniers,ſoit auſdits receueurs ge- neraux, q̃ le peuple de chacune prouince aura eleu,ou pourra elire & choiſir,pour faire la rece te d'iceux deniers,tãt des receueurs particuliers de nos tailles,que d'autres qui aurõt eſté eſleus par noſtredit peuple,ou bien aux receueurs generaux de nos finãces,ſi leſdits deniers de ladite augmentation leur ſont portez par iceux receueurs particuliers,à faute d'auoir eſté eſleus d'au tres receueurs generaux par noſtredit peuple:leſquels deniers ſerõt par tous leſdits receueurs generaux,tant de noſdites finãces que eſleus,fournis & deliurez,cõme ceux de noſdites tailles, auſdits threſoriers de nos guerres,par leurs quittãces:ou aux payeurs de noſtredite gendarme- rie,pourteurs d'icelles,pour employer au payement d'icelle noſtredite gendarmerie,ſuyuãt les eſtats,ordõnances & acquits,qui pour ceſt effet en ſerõt par nous expediez auſdits threſoriers de nos guerres:leſquelles leurs quittances ſeruiront auſdits receueurs generaux, d'icelle aug- mentation,à la reddition de leurs comtes,par tout où il appartiẽdra:ſans ce qu'ils ſoyent tenus pour l'allocatiõ des parties,& ſommes de deniers cõtenues auſdites quittãces, rapporter ne re couurer de nous autres acquits que ces preſentes, ou vidimus d'icelles deuëment collationné.

LESDITS threſoriers de nos guerres aſſigneront particulierement & par chacun quartier 3 les payeurs des compagnies de noſtredite gendarmerie,le plus commodemẽt que faire ſe pour ra,quand & ainſi qu'il leur ſera par nous commandé & ordonné,& ſelon les eſtats & ordonnan ces,qui leur en ſerõt par nous expediez:& ce tant ſur les receueurs generaux de noſdites finan ces en vertu des mandemens dudit threſorier de noſtre eſpargne, q̃ ſur les receueurs generaux ou particuliers de l'augmentation & commutation accordee par noſtredit peuple: leſquelles aſſignations ſe recouureront par leſdits payeurs , pour faire chacun d'eux reſpectiuement les payemens de leur compagnie,ainſi que ils ont accouſtumé.

QVE leſdites aſſignations,leſquelles ainſi que deuant eſt dit, ſeront par leſdits threſoriers 4 des guerres baillees & departies auſdits payeurs,ils feront en receuant icelles leurs recepiſſe en la forme accouſtumee,portans promeſſe de leur rapporter,fournir,ou enuoyer vn mois apres leſdites monſtres & payemens faits,les rolles,acquits quittances deſdits payemens, deuëment expediez par les commiſſaires & contrerolleurs ordinaires de nos guerres, & autres qu'il ſera beſoint,dont ils deſchargeront leurſdits receueurs recepiſſez:en vertu deſquels acquits,leſdits * threſoriers rendront leurs comtes,& ſur iceux rapporteront leſdits recepiſſe deſchargez,com me ils ont accouſtumé. Et auſſi ſeront tenus leſdits payeurs d'enuoyer ou rapporter auſdits threſoriers de nos guerres,dedans ledit temps d'vn mois,tous les deniers, qui ſeront trouuez à nous reuenans bons deſdites monſtres & payemens.

ET s'il y a aucũ d'iceux payeurs,qui facent mal leur deuoir de comter,rapporter ſes acquits 5 & fournir leſdits deniers reuenans dedans ledit temps ci deſſus prefix, & qu'il n'ait ſatisfait du

paſſé

paſſé au iour que les aſſignations ſe bailleront: leſdits threſoriers de nos guerres en ce cas y pourront commettre vn autre iuſques à ce qu'il ait entierement ſatisfait à ſon deuoir: enioignant auſdits threſoriers d'ainſi le faire, ſur peine de nous en prendre à eux.

6 Et pource que les cautions baillees & fournies par les payeurs de noſtredite gendarmerie, * qui ſont à preſent, ſuyuãt l'edit ſur ce fait par le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere (q̃ Dieu abſolue) ne font foy ne ſeureté que pour la ſomme à quoy mõte vn quartier d'an du payement de chacune cõpagnie, ſelon l'ancienne ſoulde, de noſtredite gendarmerie: & qu'eſtãt le payement deſdites cõpagnies accreu & augmenté de la moitié, ou à peu pres, la raiſon veut qu'en ſemblable leſdites cautions ſoyent renforcees & augmentees, d'autant que mõtent leſdites augmentations, par chacun quartier d'auantage, nous pour la ſeureté de noſdits deniers, & pour obuier aux inconueniens qui en pourroyent aduenir, cõme par ci deuant il en eſt aduenu, voulons & ordonnons, que leſdits payeurs ſoyent tenus de bailler & fournir dedans quatre mois apres la publication de ces preſentes, cautions ſuffiſantes des ſommes à quoy monterõt les payemens d'vn quartier des charges qu'ils auront reſpectiuement: leſquelles cautions ſeront par eux preſentees & baillees, deuëmẽt receues & certifiees, ſelon & ainſi qu'il eſt amplemẽt contenu & declaré audit edict de feu noſtredit ſeigneur & pere, & apres par eux portees & fournies à celuy deſdits threſoriers de nos guerres à qui il pourra toucher: pour en prendre & garder par deuers eux les copies deuëment collationnees: & porter & deliurer les originaux à nos amez & feaux les gens de nos comtes à Paris: auſquels nous mandons & enioignons par ces preſentes, les prendre & receuoir, à fin que l'on s'en puiſſe aider & auoir recours à icelles cautions, là où il aduiendroit que aucun deſdits payeurs fiſt faute, ou reſte: auquel cas leſdits threſoriers des guerres, faiſans deuëment apparoir auſdits gens de nos comtes deſdites fautes & reſtes, & du deuoir, diligence & pourſuite, qu'ils auront fait faire, pour le ſaiſiſſement des perſonnes & biens d'iceux payeurs, & de ceux de leurſdites cautions, il leur ſera tenu comte du contenu & promeſſes, ou recetes deſdits payeurs: ſans ce qu'ils ſoyent tenus rapporter autres acquits pour iceux reſtes que leſdits recepiſſe, & les actes deſdites diligences bonnes & valables: attendu que leſdits payeurs ſont & ſeront par nous pourueus de leurſdits eſtats. Et là où iceux payeurs, ou aucun d'eux, ne pourront fournir dedans le temps deſſuſdit & declaré, leurs dites cautions, leſdits threſoriers ſeront tenus le declarer à nous & aux gens de noſtre priué conſeil, pour y eſtre en leur lieu pourueu de tels perſonnages ſuffiſans & capables, que nous aduiſerons: en baillant & fourniſſant par ceux qui ſeront pourueus deſdits eſtats & offices de payeurs ladite caution telle que dit eſt, & ſe chargeant des reſtes que leurs predeceſſeurs pourroyent deuoir en leurs compagnies, pour les cauſes, & ainſi qu'il eſt dit ci apres.

7 D'oreſenauant nulle reſignation ou admiſſion d'office de payeur ne ſera admiſe, ſans faire premierement apparoir par le reſignant, qu'il ait bien & deuëment compté & ſatisfait auſdits threſoriers de nos guerres, du maniement qu'ils pourront auoir eu ſous eux.

8 Les reſignataires ſeront tenus & reſponſables de tous les debets & reſtes qui pourront eſtre deus ès compagnies, par les reſignans, tant pour le payemẽt des gages & ſouldes des hommes d'armes & archers, preſens aux monſtres, que de ceux qui auront eſté excuſez par congez ordinaires, ſuruenus des morts, & de ceux qui auront deuëment prins congé, parties rabatues pour hoquetons de liuree, cheuaux, harnois, viures deus aux garniſons, & autrement.

9 Nvl deſdits payeurs de compagnies de nos ordonnances ne pourra d'oreſenauant eſtre domeſtique, en quelque qualité que ce ſoit, d'aucuns des capitaines d'icelles compagnies. Et ſeront tenus leſdits payeurs d'exercer leurs charges en perſonne, ſans y commettre autre ſous eux: auquel cas leſdits threſoriers des guerres auront tel regard que de raiſon.

10 Ov il aduiẽdroit qu'iceux payeurs, ou aucuns d'eux, apres auoir eſté aduertis, ne ſe trouuaſſent en temps & lieu requis, pour recouurer leurs aſſignations, & faire les payemẽs: leſdits threſoriers des guerres, commettront en leurs charges pour ceſte fois là, aux deſpens & ſur les charges de l'abſent, tels perſonnages ſuffiſans & capables qu'ils aduiſerõt, dont les rolles & quittances, qui ſeront par eux rapportez & fournis auſdits threſoriers des guerres, ſeront receus, paſſez & allouez en la deſpenſe de leurs comtes, tout ainſi que ſi leſdits payeurs auoyent fait les payemens de leurſdites compagnies, ſans ſur ce rapporter aucun acquit ou validation.

11 Et à fin que nous puiſſions eſtre continuellement aduertis de la conduite & execution du contenu en ceſdites preſentes, nous voulons que l'vn deſdits threſoriers des guerres ſoit ordinairement à la ſuite de nous, de noſtre couſin le conneſtable, & de noſtre conſeil, pour reſpondre, tant de ſon fait, que de celuy de ſon compagnon, & entendre noſtre vouloir, ſur ce que voudrons ordonner pour le faict des monſtres, aſſignations & payemens de noſtre gendarmerie: & pour ceſt effet auoir touſiours par deuers luy les eſtats, departemẽs des garniſons, & autres memoires neceſſaires, tant des lieux de la demeure & reſidence deſdits payeurs, que des deniers reuenans, que chacun d'eux aura en ſes mains des monſtres precedentes, pour en faire apparoir à noſtre couſin le conneſtable, & aux gens de noſtre priué conſeil, quand beſoin ſera, & ſelon ce qui en ſera ordonné, en faire & dreſſer par eux les depeſches neceſſaires.

Source : BIU Cujas

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes à Paris, contrerolleur general de nos guerres, threſoriers de noſtre eſpargne, & de noſdites guerres preſens & à venir, & autres nos officiers à qui il appartiẽdra, &c. Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, en l'an de grace, mille cinq cens quarante neuf: & de noſtre regne le troiſieme. Signé, HENRI, DE L'AVBESPINE. Viſa.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, procuratore generali dicti domini in eadem camera audito & conſentiente, vigeſima ſexta Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono, ante Paſcha. Signé, LE MAISTRE.

Des payeurs des compagnies, leurs gages, priuileges & exemptions.

III. HENRI II. *En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir: apres qu'il euſt pleu à Dieu le createur, du viuant d'excellente & louable memoire le Roy Charles [a] ſeptieme (que Dieu abſolue) appaiſer les guerres & diuiſions, qui eſtoyent entre les princes de ſon ſang, & que ce royaume par la grace de noſtredit createur euſt receu paix & tranquilité vniuerſelle, & fut reduit en ſon integrité par les conqueſtes faites ſur les Anglois, des duchez de Normandie & Guyenne: ce treſprudent & tres-victorieux Roy, entre pluſieurs bons & louables reiglemens qu'il fit pour la police & cõſeruation de ſon eſtat, pays, & ſeigneuries, & les garder de toutes voyes d'hoſtilité, forces, violences & inuaſions d'ennemis, par aduis deſdits princes, & de tous les eſtats dudit royaume, mit ſus & eſtablit certain nombre de lances, & gens de guerre d'ordonnance, qui ſeruiroyent à cheual, & ſeroyent ordinairement ſouldoyez & departis, & mis en garniſon par les prouinces limitrophes, & places de frõtiere de cedit royaume, & les diuiſer par bandes & compagnies, dont il bailla la charge & conduite à certains capitaines, eſleus en toute prudence, vertu, & magnanimité, fit pluſieurs belles ordonnances & cõſtitutions ſur le fait & forme de viure deſdites lances, & de leurſdits capitaines: pour bien conduire & faire le payemẽt deſdits gages, entretenement & ſoulde ordonna pour principaux officiers deux threſoriers de ſes guerres, qui auroyent ſous eux clercs cõmis, & payeurs tels qu'ils voudroyẽt: leſquels feroyent le payement de ladite ſoulde auſdites lances, gens d'ordonnance & capitaines, ſelon les monſtres qui en ſeroyent faites par chacun quartier, par les commiſſaires & contrerolleurs à ce ordonnez: & auſquels clercs & payeurs il ordonna gages certains, ſelon le nombre de gens qu'ils auoyent à payer, qui ſeroyẽt baillez par chacun an, ou quartier, par les mains deſdits threſoriers des guerres. Toutes leſquelles choſes conſiſtans tant en forme de viure, que de faire ledit payement, au royent eſté entretenues & obſeruees iuſques au temps du feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) qu'il fuſt aduerti que aucuns deſdits threſoriers deſdites guerres appliquoyent à eux les gages de leurſdits clercs partie ou portion d'iceux: & que iceux clercs par faute de perceuoir leſdits gages ſe pourroyent encliner à faire pilleries & exactions, en faiſant leſdits payemens. Et cognoiſſant auſſi noſtredit feu ſeigneur & pere que ſi leſdits clercs & payeurs eſtoyent choiſis par luy, & luy preſtoyent le ſerment en tel cas requis & neceſſaire, ils auroyent touſiours plus d'occaſion, contrainte & obligation de bien & loyaument le ſeruir, & eux acquitter au faict de leurs charges: à ceſte cauſe par bon aduis & deliberation il oſta [b] auſdits threſoriers des guerres l'election deſdits clercs & payeurs, & crea en titre d'office formé, pour le payemẽt d'icelles cõpagnies de ſes ordonnances vn office de clerc & payeur, à chacun deſquels il ordonna gages, qu'il leur permit de prendre & detenir par leurs mains des deniers de leurs aſſignations: ſçauoir ceux qui auroyent la charge & payement de ſoixante lances iuſques à cent, la ſomme de quatre cens cinquante liures: & à ceux qui auroyent la charge du payement de cinquãte lances: & au deſſous, deux cens vingtcinq liures: & deſdits offices ainſi creez noſtredit feu ſeigneur & pere pourueut certain nombre de bons perſonnages: & auroit le tout eſté entretenu iuſques en l'an mille cinq cens cinquãte, que nous eſtans paruenus à la couronne, & deſirans de noſtre cœur mettre ordre au fait deſdites lances, & gens d'ordonnance, les tenir en reigle & diſcipline, & tollir les oppreſſiõs que ſouffroit noſtre poure peuple, tant pour leur paſſage que pour leur fourniſſement de leurs viures & vtenſiles, leur aurions [c] à cauſe de ce baillé creuë de gages & ſoulde, & à telle raiſon qu'ils ont auiourd'huy deux fois autant & plus deſdits gages & ſoulde qu'ils ne ſouloyent auoir par le paſſé. Au moyen dequoy leſdits clercs & payeurs de noſdits gens d'ordonnance ſe ſeroyent par pluſieurs fois retirez deuers nous, & nous auroyent preſenté leur requeſte & remõſtrances, par leſquelles ils nous auroyent fait entendre les charges & frais qu'il leur cõuenoit faire au moyen de la creuë de gages & commutation de viures & vtenſiles en argent par nous ainſi ordonnez: & qu'il leur conuenoit recouurer & auoir le ſoin, charge, danger, maniemens, ports & voitures beaucoup plus grans & pour plus groſſes ſommes de deniers qu'ils n'auoyent par le paſſé: & que leſdits gages de quatre cens cinquante liures d'vne part, & deux cens vingt & cinq d'autre part, n'eſtoyent ſuffiſans à

beau

[a] Charles. Maiſtre Aelin Chartier en l'hyſtoire qu'il a eſcrite de ſõ tẽps, racõte ceſte hiſtoire diſant, Voyãt le Roy Charles ſeptieme qu'à tenir tãt de gens courans ſur les champs ce n'eſtoit que deſtruction de ſon peuple, & qu'à chacun combatant faloit dix cheuaux de bagage de fretin, de pages, & valets, & toute telle coquinaille, qui ne ſont bons qu'à deſtruire le peuple, ſi ordonna par grãde deliberation de ſon conſeil de mettre tous ſes gendarmes és frontieres, chacũ homme d'armes à trois cheuaux, & deux archiers ou trois, & non plus: & ſeroyẽt faites leurs mõſtres & payez tous les mois.

[b] Oſta. Voy le chap. 4. en l'art. 9. au titre quatrieme du 3. liure.

[c] Aurions. Il entend l'ordonnance de l'an 1549. qui eſt au titre de la gẽdarmerie & hommes d'armes au liure troiſieme.

Source : BIU Cujas

beaucoup pres pour ſupporter leſdits frais & deſpens de leurdite adminiſtration. A ceſte cauſe,& pour a icelles choſes pouruoir,à ce que leſdits clercs & payeurs ayent de plus en plus occaſion de bien & loyaument s'acquitter au faict de leurs charges, faire bon & loyal payement auſdits gens d'ordonnance,& leurs capitaines,auons voulu,ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

1 PREMIEREMENT, que ſuyuant ce qui a ia eſté ordonné par feu noſtredit ſeigneur & pere,y aura à chacune compagnie vn payeur,qui ſera quand vacation y eſcherra par nous pourueu de payement de chacune compagnie en titre d'office formé: & lequel entant que beſoin eſt,de nouuel auons creé & erigé,creons & erigeons audit titre:voulant à ce moyen que les pro uiſions s'en baillent & expedient d'oreſenauant en la forme, & ſelon que ſont les autres officiers ordinaires de noſtre royaume.

2 LES ordonnãces faites par le feu Roy noſtredit ſeigneur & pere pour le fait deſdits payeurs, tant par leurs inſtitutions, ſermens & cautions, que pour toutes autres choſes, à quoy leſdits deux threſoriers de nos guerres,& eux, ſont reſpectiuement ſuiets & obligez, ſeront eſtroictement obſeruees & entretenues, tant par leſdits threſoriers de nos guerres que par leſdits payeurs,preſens & à venir.

3 AVONS ordonné & ordonnons que les gages deſdits payeurs ſeront deſormais,ſauoir ceux qui payeront ſoixante lances,& au deſſus,& iuſques à cent lances, qui auoyent cent cinquante liures:auront ſix cens liures:& ceux qui payerõt cinquante lances & au deſſous,& qui auoyent deux cens vingtcinq liures, auront quatre cens liures: & leſdits gages ils retiendront par leurs mains,ſauoir leſdits anciens gages des deniers de leur aſſignation ordinaire: & ceux qui leur ſont baillez,par creuë,des deniers reuenans bons:voulans & ordonnans iceux eſtre à ladite raiſon paſſez:allouez & rabbatus par tout où il appartiendra,ſans aucune difficulté.

4 CHACVN deſdits payeurs ne pourra tenir ſinon vn eſtat & office de payeur d'vne compagnie,tellement que s'il y a aucun qui en tienne d'eux,il ſera tenu dedans deux mois apres la publication de ces preſentes nous preſenter perſonne capable & ſuffiſant que nous en puiſſions pouruoir:lequel en ſera tenu prendre prouiſion en noſtre conſeil dedans ledit temps.Et en defaut de ce faire nous auõs dés à preſent comme pour lors,& dés lors comme à preſent priué & priuons iceux payeurs,& chacun d'eux deſdits eſtats & offices de payeurs qu'ils tiendrõt ſupernumerairement & outre le nombre d'vn cõme dit eſt:pour eſtre par nous pourueu audit eſtat ſupernumeraire comme vacant & impetrable,de tel perſonnage que bon nous ſemblera.

5 NOVS auons voulu & ordonné,voulons & ordonnons que leſdits payeurs ſoyent exempts de la contribution & payement de nos tailles, & outre iouiſſent & vſent de tous & chacuns les priuileges,franchiſes,conceſſions,graces & exemptions,dont iouyſſent & vſent,& ont iouy & vſé les commiſſaires & contrerolleurs ordinaires de nos guerres, leſquels nous leurs auons de grace ſpeciale,pleine puiſſance & authorité Royal,donnez cõcedez,& attribuez, donnons, concedons & attribuons,pour eux & leurs ſucceſſeurs auſdits eſtats & offices.

6 S'IL aduenoit apres que nous aurions pourueu auſdits offices de payeurs,qu'aucunes deſdites compagnies par mort de capitaine,retranchemẽt ou ſuppreſſion d'aucun nombre d'iceluy fuſt eſtainte,ſupprimee,caſſee,ou departie:nous en ce cas auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que le payeur d'icelle compagnie ainſi eſtainte, caſſee, ſupprimee & departie, ſoit par celuy des threſoriers de nos guerres, ſous la charge duquel il aura exercé ledit office, payé ſa vie durant des gages tels qu'il les auoit et perceuoit au parauant ladite ſuppreſſion ou departement:ou bien iuſques à ce que nous l'ayons pourueu d'autre office de payeur de compagnie de ſemblable nombre,ſoit par vacation,ou nouuelle action, au lieu de celle qui auoit ainſi eſté ſupprimee,eſtainte,ou departie:& leſquels offices ainſi vacans, ou nouuellement erigez, nous leur auons des maintenant comme pour lors,& des lors comme pour à preſent, de grace ſpeciale,reſeruez & reſeruons par ceſdites preſentes,& à tels gages & droits qui appartiennent à l'eſtat de payeur,duquel ils auront eſté au parauant pourueus.

7 TOVS les payeurs qui ſont de preſent faiſans le payement deſdites compagnies, & qui en tiennent & exercent les eſtats & offices,ſeront tenus,pour aucunes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans,meſmes par la nouuelle attribution,creuë de gages,don & conceſſion de priuileges,que nous leur auons faits & faiſons par ceſdites preſentes,prẽdre de nous dedans deux mois prochainement venans apres la publication d'icelles,nouuelles lettres de prouiſion & inſtitution de nous: autrement, & à faute de ce faire, & ledit temps expiré, nous les auons des à preſent comme pour lors,& dés lors comme des à preſent priuez & priuons de leurſdits eſtats & offices:auſquels par ce moyen nous pouruoirons par ci apres d'autres perſonnes capables, idoines & ſuffiſans.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les conneſtable & mareſchaux de France,preſens & à venir,gens de nos cours de Parlement,de nos comtes,threſoriers de France, generaux de nos finances, & gens tenans la cour de nos aides threſoriers de noſtre eſpargne,& de nos guerres,baillifs ſeneſchaux,preuoſts,à tous nos autres iuſticiers &c.

Source : BIU Cujas

Donné à Reims au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux: & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et au deſſous, Viſa. Par le Roy. DE LAVBESPINE. Et ſcellé en laps de ſoye rouge & verde, de cire verde.

Lecta, & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, & de mandato expreſſo eiuſdem domini, inquantum tamen tangit domanium duntaxat, & ad omnes literarum in directione. Actum Pariſiis in camera tempore vacationum ordinata, vigeſimaprima Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo, quinquageſimoſecundo. Ainſi ſigné, CAMVS.

Leuës pareillement & enregiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, ouy & conſentant le procureur general dudit ſeigneur, à la charge de faire reformer l'adreſſe, le vingtſeptieme iour d'Octobre l'an mille cinq cens cinquantedeux. Ainſi ſigné, CHEVALVS.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides à Paris, de l'expres commandement du Roy, ouy ſur ce le procureur general dudit ſeigneur, à la charge que les payeurs des compagnies exerceront leurs eſtats actuellement en perſonne, & en ce faiſant iouiront de l'exemption de la contribution & payemens des tailles ſeulement: & ſi pour raiſon des priuileges mentionnez interinent procez ou different, la cognoiſſance en premiere inſtance en appartiendra aux eſleus, & en dernier reſſort à ladite cour. Fait le vingtneufieme iour d'Octobre, mille cinq cens cinquantedeux. Ainſi ſigné, LE SVEVR.

Leuës, publiees à la table de marbre à Paris, ſiege & iuriſdiction ordinaire de meſſieurs les conneſtable & mareſchaux de France, & enregiſtrees, par ordonnance de maiſtre Iaques Gontier, conſeillier du Roy noſtre ſire, & lieutenant general audit ſiege, en la preſence des aduocat & procureur dudit ſeigneur, ce requerant: & en ſuyuant la requeſte par eux faite, s'ils interinent aucun debat, ou different entre les threſoriers des guerres, & payeurs des compagnies, pour raiſon de leurs aſſignations: & auſſi des gens d'ordonnance, à l'encontre deſdits payeurs, que la cognoiſſance & iuriſdiction ſoit & demeure à ladite iuriſdiction, en enſuyuant les ordonnances faites ſur le fait des guerres, & payement de la gendarmerie, & arreſts de la cour de Parlement ſur ce interuenus. Fait le dernier iour d'Octobre, mille cinq cens cinquantedeux. Ainſi ſigné, DE LORE.

Leu, publié & enregiſtré au ſiege & iuriſdiction ordinaire de meſſeigneurs le conneſtable & mareſchaux de France, à la table de marbre au palais à Paris, par ordonnance de monſieur le lieutenant general deſdits ſeigneurs, par moy greffier pour le Roy noſtre ſeigneur audit ſiege de la table de marbre, le cinquieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens cinquantedeux. Ainſi ſigné, DE LORE.

Les priuileges, franchiſes & exemptions donnez aux contrerolleurs, threſoriers & payeurs de la gendarmerie.

IIII. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Sauoir faiſons, comme nous ayons dés le mois d'Octobre, mille cinq cens quarantedeux, par nos lettres en forme d'edit [a] & pour les louables cauſes & cõſiderations y contenues, a creé & erigé en chef & titre d'office formé les eſtats & offices de threſoriers & payeurs des gẽs de guerre de nos ordonnances; & par noſdites lettres, voulu & ordonné iceux payeurs & leurs ſucceſſeurs eſdits eſtats iouyr & vſer de tous & chacuns les priuileges, franchiſes, conceſſions, graces & exemptions dont iouiſſent & vſent, & ont par ci deuant ioui & vſé les commiſſaires, & contrerolleurs ordinaires de nos guerres. Et par ce que leſdits priuileges, graces & exemptions ne ſont qu'en termes generaux, & que telle generalité & indifinition & le temps pourroyent à l'aduenir mettre en trouble & obſcurcir ce qui eſt auiourd'huy tout notoire & ſans controuerſe, au moyen de ce qu'il ne ſe trouue aucũs priuileges eſcrits ni enregiſtrez qui ayent eſté donnez par nous & nos predeceſſeurs auſdits commiſſaires & contrerolleurs: mais ſeulement y a en ce vne vſance & poſſeſſion, en laquelle ils n'ont iamais eſté troublez: qui ſont qu'ils ont touſiours ioui & ont eſté maintenus & entretenus en tels & ſemblables priuileges, franchiſes & exẽptions, que les gens de guerre de nos ordonnances & gendarmerie: & que ſous le non du corps de noſdites ordonnances & gendarmerie, & au fait de leurs priuileges, franchiſes & exemptions ils ont eſté comprins. Quoy voyant leſdits contrerolleurs & aucuns d'eux, tant en general qu'en particulier, ſe ſeroyẽt retirez par deuers le feu Roy noſtre threshonoré ſeigneur & pere & nous depuis noſtre aduenement à la courõne, & nous auroyẽt requis interpretation deſdits priuileges. Surquoy auroit eſté declaré p noſtredit feu ſeigneur & pere par ſes lettres dõnees à la Fere ſur Oiſe, le dixieſme iour d'Aouſt, mille cinq cens quarantetrois, q̃ ſon vouloir & intention eſtoit, que comme officiers du corps de noſtredite gendarmerie, ils fuſſent traittez, meintenus & entretenus, iouyſſent & vſent de tous tels & ſemblables, priuileges, franchiſes & exemptions dont (& comme dit eſt) iouyſſent & vſent les gens de guerre de nos ordonnances

[a] Ceſt l'edict qui eſt au chapitre precedẽt.

&gen

& gẽdarmerie,& que pour le regard d'iceux priuileges, frãchiſes & exemptions ils fuſſent cõprins au corps de ladite gendarmerie. Leſquels priuileges leur auroyent eſté par nous confermez emologuez,& verifiez és cours & lieux où beſoin eſtoit. Et depuis ſe ſeroit retiré p deuers nous maiſtre Thibaut Minier,l'vn deſdits cõtrerolleurs,auquel pour le trouble qui luy eſtoit fait en la iouiſſance deſdits priuileges,aurions octroyé nos lettres de declaration,par leſquelles en cõfirmãt celles qui auoyẽt eſté baillees par noſtredit feu ſeigneur & pere auſdits contrerolleurs des guerres,aurions dit & declaré,que ledit Minier cõme l'vn d'iceux,& comme officier du corps de la gẽdarmerie iouiroit de tous tels & ſemblables priuileges,frãchiſes & exẽptions, dont iouiſſent & vſent les gẽs de guerre de nos ordonnãces:& en ce faiſant qu'il demeureroit * quitte & exempt de toutes tailles,creuës,duelles & autres impoſts,& contributions extraordinaires mis & à mettre ſus en noſtre royaume,cõme les gẽs de guerre de nos ordonnances:ſans ce qu'en vertu des commiſſions qui ont eſté & pourroyẽt eſtre expedices pour le fait deſdites tailles & creuës,impoſts,ſubſides & contributions,& que par icelles il fuſt mandé par expres y comprẽdre exempts & non exempts,priuilegiez & nõ priuilegiez, iceluy Minier peuſt & fuſt cõprins ne cottiſé en aucune maniere, ne que pour ceſt effet il luy fuſt beſoin en faire clauſes, commiſſions,rolles ou mandemens,ni auoir plus ample ou particuliere exemption que celle qui en fut faite par leſdites lettres.

1 NOVS à ces cauſes deſirãs pouruoir aux deux corps & colleges,tant deſdits contrerolleurs ordinaires de nos guerres,que des threſoriers & payeurs des cõpagnies deſdits gens de guerre de noſdites ordonnances,tant pour les conſeruer en ce que nous auons eu intention leur attribuer par leurdit edict de cottation,qu'en conſideration des ſeruices qu'ils nous font ordinairemẽt au fait d'icelle,ou ils expoſent leurs propres perſonnes en tous dãgers & perils, tant au dedans noſtre royaume,que pays lointains: & en exprimãt & amplifiant l'article contenu en la creation derniere que nous auons faite deſdites payeurs,auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main,que noſtre vouloir & intention eſt, que tous leſdits cõtrerolleurs,threſoriers & payeurs deſdites gens de nos ordonnãce, qui ſeront par nous pourueus en titre d'office,ſuyuãt leurs vocatiõs & erections,iouiſſent & vſent de tous les priuileges,cõceſſions & exẽptions cõtenues eſdites lettres obtenues par leſdites cõtrerolleurs,generalemẽt & particulierement, par ledit Thibaut Minier,l'vn d'eux qui ſont ci deſſus exprimez.

2 Et outre voulons & nous plaiſt que toutes & chacunes les cauſes qu'ils auront,tant en demãdant qu'en defendãt,procedãs du fait de leurs adminiſtrations,ſoyent traittees,iugees & decidees par deuãt les iuges de la conneſtablie & mareſchauſee de Frãce à la table de marbre à Paris,auſquels nous les auons commiſes,& d'icelles baillé en premiere inſtãce toute cour,iuriſdiction & cognoiſſance,& qu'à ceſte fin leſdits cõtrerolleurs,threſoriers & payeurs puiſſent demander renuoy à tous iuges:pourueu que les cauſes ſoyent entieres & non conteſtees.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlemẽt,chambre de nos comptes,cours des aides,baillifs,ſeneſchaux,iuges de ladite conneſtablie & mareſchaucee de Frãce,& à tous nos autres iuſticiers & officiers,ou leurs lieutenans preſens & aduenir,& à chacun d'eux,ſi comme à luy appartiendra, que nos preſens continuation & cõfirmation il facent,ſouffrent & laiſſent leſdits ſuppliãs & leurſdits ſucceſſeurs eſdits eſtats & offices,iouir & vſer pleinement,paiſiblemẽt & perpetuellemẽt,ſans en ce faiſant leur faire mettre ou donner,ne ſouffrir leur eſtre fait,mis ou donné,ores ne pour le temps aduenir, aucun trouble ou empeſchement aut cõtraire. Et leſquels ſi faits,mis ou donnez leur auoyent eſté,ou eſtoyent,oſtent & mettent,ou facent mettre & oſter incontinent & ſans delay, au premier eſtat & deu:car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtans quelconques ordonnance,edits, cõſtitutions,mandemens ou defenſes à ce contraires:auſquelles & à la derogatoire de la derogatoire d'icelles nous auons derogué & deroguons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à touſiours,nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit,& l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier,l'an mil cinq cens cinquantetrois:& de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le repli, HENRI, Et ſur iceluy repli. Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et ſeellé ſur laqs de ſoye rouge & verde de cire verde.

Lecta,publicata & regiſtrata,audito procuratore generali Regis,id conſentiente,in quantum attinet iuriſdictionem in preſentibus litteris narratam,Parriſiis in Parlamento duodecima die Februarij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. DV TILLET.

Lecta,publicata & regiſtrata, audito & conſentiente procuratore generali Regis in camera computorum domini noſtri Regis,decimanona Februarij,anno quo ſuprà. LE SVEVR.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la cour des aides, ſous les modifications & reſtrictions contenues en l'arreſt d'icelle,donné ce iourd'huy:fait le ſeptieme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquantetrois. LE SVEVR.

Leuës,publiees & enregiſtrees en l'auditoire de la iuriſdiction ordinaire de la cõneſtablie & mareſchaucee de Frãce,au ſiege de la table de marbre au palais de Paris, le Procureur du Roy

Source : BIU Cujas

en icelle iuriſdiction ce requerant, le neufieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante-trois. Ainſi ſigné, DE LORE.

La creation en offices alternatifs des threſoriers & payeurs des gens de cheual, appellez cheuaux legers, threſoriers des marines de Leuant & Ponant, receueurs & payeurs de turcies & leuees des riuiere de Loire & Cher, & des commis à tenir le compte, & faire le payement des reparations, fortifications, aduitaillemens des villes, & places fortes des pays de Picardie, Champagne, Luxembourg, & autres villes circonuoiſines, reduites en l'obeiſſance du Roy, Bourgongne, Piedmont, Languedoc, Guyenne & Normandie.

V. HENRI II. En l'an 1553.

a Voy la ſuppreſſion des offices cõptables alternatifs, au titre des threſories gener. des finãces au chapitre trente-deuxieme.

HENRI[a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Cõme a le feu noſtres treshonnoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) voulant pouruoir & donner ordre au fait de ſes finances, maniement & adminiſtration d'icelles euſt par ces lettres patentes, donnees à Coignac au mois de decembre, mille cinq cens quarantedeux, entres autres choſes ordõné que pour tenir le cõpte tant des frais extraordinaires des guerres que de l'artillerie, y auroit des lors en auant deux cõmis qui alternatiuement exerceroyent leſdites commiſſions: à fin que durant l'annee que l'vn d'eux feroit l'exercice d'icelles, l'autre euſt moyen de dreſſer & rendre ſon compte de l'annee precedente, & qu'apres iceluy compte rendu & clos, & le reliqua payé, faiſant de ce apparoir en noſtre conſeil priué, il rentraſt en l'exercice d'icelle commiſſion pour l'annee ſubſequente: & ſuyuant ce auroit eſté pourueu eſdites commiſſions d'aucuns bons perſonnages, qui depuis durant le temps de leurs charges auroyent fait tel deuoir, & ſi bien obſerué chacun en ſon endroit ladite ordonnance, que noſtredit feu pere de ſon viuant en auroit eu tel contentement, comme nous aurions auſſi eu de ceux qui ont eſté par nous commis par la forme ſuſdite depuis noſtre aduenement à la couronne, de maniere que l'ordre que leſdits commis y auroyent tenu, nous auoit donné telle cognoiſſance de leur adminiſtration en noſdites finances, que leur voulons donner occaſion de continuer, & meſmes à ceux qui entreroyent en telles, ou autres charges aurions par edit & lettres patẽtes creé & erigé leſdites charges & commiſſions en chef & titre d'offices formez, pour alternatiuement (comme dit eſt) tenir le compte, & faire les payemẽs de tous leſdits frais, ainſi que ordonné auroit eſté par noſtredit feu pere. Ce qui ſeroit auſſi treſrequis & neceſſaire faire (comme auons entẽdu) des autres charges & commiſſions, qui ont eſté par ci deuant donnees par ledit feu ſeigneur & nous, tant pour le payemẽt des gens de guerre à cheual, eſtans en noſtre ſeruice deça & dela les mons, cheuaux legers, que auſſi des threſoriers des marines de Leuant & Ponant, des receueurs & payeurs de turcies & leuees de la riuiere de Loire & Cher, & pareillement des commis à tenir le compte, & faire les payemens des reparations, fortifications & aduitaillemens des villes & places fortes de nos pays de Picardie, Chãpagne, Luxembourg, & autres villes circonuoiſines par nous puis n'agueres reduites à noſtre obeiſſance, Bourgongne, Piedmont, Languedoc, Guyenne & Normandie.

SÇAVOIR faiſons que nous ce conſideré, ayant le tout remis en deliberation auec aucuns 1
princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, auons par leur aduis creé & erigé, par la teneur de ces preſentes de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, creons & erigons toutes leſdites charges & cõmiſſions en chefs & titres d'offices formez: à ſçauoir, deux pour la marine de Leuãt, deux autres pour celle de Ponãt, deux autres pour le payement deſdits gens de guerre montez ſur cheuaux legers: deux autres pour le payemẽt deſdites turcies & leuees deſdites riuieres de Loire & Cher: & deux autres de chacune deſdites cõmiſſions deſdites reparations, fortificatiõs & aduitaillemẽs deſdites villes, & places fortes de noſdits pays de Picardie, Champagne, Luxembourg, & villes circonuoiſines par nous nouuellemẽt acquiſes & reduites en noſtre obeiſſance, comme dit eſt, Bourgongne, Piedmont, Lãguedoc, & Guyẽne & Normandie. Pour par ceux qui y ſont de preſent 2
commis, & autres qui en ſeront par nous pourueus, & chacun d'eux en l'annee qu'ils feront le exercice deſdits offices, tenir le compte, & faire les payemẽs de tous les fraix & parties des deſpenſes qu'il cõuiendra faire, tant pour la ſoulde & payemẽt deſdits cheuaux legers, frais extraordinaires deſdites marines, & des turcies, & leuees deſdites riuieres de Loire & Cher, que deſdites reparations, fortificatiõs & aduitaillemẽs deſdites villes & places de chacũ des deſſuſdits pays. Et iceux eſtats & offices tenir & exercer d'oreſenauãt, pour en iouir & vſer aux hõneurs, authoritez, prerogatiues, preeminẽces, priuileges, franchiſes & libertez, gages, taxations, droits reuenus & emolumens accouſtumez, & qui y appartiennent, que chacun d'eux reſpectiuement perceura durant l'annee de ſondit exercice. Et quant à celle en laquelle ceſſeront 3
dudit exercice qui leur eſt ordonné pour la reddition de leurs comptes, ils auront les gages ordinaires qui s'enſuyuent: c'eſt à ſçauoir, chacun deſdits threſoriers de la marine de Leuant & deſdits cheuaux legers, la ſomme de douze cens liures: le threſorier de la marine de Ponãt,

huit

Source : BIU Cujas

huit cens liures:le receueur & payeur deſdites turcies & leuees ; & chacun deſdits threſoriers des reparations & aduitaillemens,la ſomme de ſix cens liures,que nous leur auons ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes,& chacũ d'eux reſpectiuemẽt,tant en temps de paix que de guerre,& durãt le temps de ladite ceſſation:& iceux leur auons permis & permettons prendre & retenir par leurs mains des deniers qui leur ſeront ordonnez pour le fait de leurſdits offices d'icelle annee de leurſdites adminiſtratiõs & exercice:& hors le tẽps de leurſdites adminiſtrations,par leurs ſimples quittãces,par les mains de leur compagnon en office:& des deniers qui
4 luy auront parellemẽt eſté ordonnez pour conuertir & employer au fait d'icelle. Sans que l'on puiſſe ci apres prendre icelleſdites charges eſtre ſimples cõmiſſions annuelles, & reuocables à volonté,ne que ſous ombre de ce on les puiſſe obtenir,ne impetrer de nous ,ſinon vacation y eſcheant par mort,reſignation ou forfaiture,& ainſi qu'eſt accouſtumé faire pour les autres offices formez,& de long tẽps creez & erigez,quãd vacation y eſchet,par les voyes ſuſdites.En defendãt treſexpreſſemẽt auſdits preſens exerçãs leſdites cõmiſſions,que nous auõs cõprins en la preſente creation,& à ceux qui ſerõt par ci apres pourueus en titre d'office,en vertu de ceſtuy preſent noſtre edit,qu'ils n'ayẽt à iceux exercer, iuſques à ce qu'ils ayẽt prins nouuelle prouiſion de nous.Et duquel exercice nous les auons ſuſpẽdus & interdits,& ſuſpẽdõs & interdiſons deux mois apres la publicatiõ d'icelles,nonobſtãt quelcõques prouiſiõs qu'ils en ayẽt:&
5 au threſorier de noſtre eſpargne,de leur deliurer ne bailler aucuns deniers ne aſſignation. Et d'autant que par ladite ordonnance de noſtredit feu pere leſdits threſoriers & cõptables ſont expreſſemẽt aſtrains de preſenter leurs comptes deſdites charges & adminiſtrations en noſtre chãbre des cõptes à Paris,& iceux pourſuiure,de ſorte qu'ils y ſoyẽt ouys & examinez,clos & affinez dedãs l'an prochain enſuiuãt qu'ils ont delaiſſé l'exercice & adminiſtration, & qu'ils en ayent payé le reliqua,ſi aucun en y ha,ou bien fournir de la quittance de noſtre amé & feal conſeiller & threſorier de noſtre eſpargne,de la ſomme qui au lieu d'iceluy *reliqua* auroit eſté employee en la deſpenſe dudit cõpte,au chapitre des deniers comptables,ſous ſon nom,& paſſee,à la charge d'en rapporter ſadite quittãce dedans le temps que pour ce faire luy ſeroit limité & prefix,ſuyuãt l'ordonnãce ſur ce par nous dernierement faite,& que pourroit ci apres aduenir,qu'aucun d'eux n'y pourroit entieremẽt ſatisfaire,fuſt que ſi promptemẽt ne peuſt auoir compte de ſes clercs & cõmis,qui auroyent eu charge & adminiſtration ſous luy du fait deſdites charges,& d'eux retirer les acquits,qui luy ſeroyent neceſſaires pour la reddition de ſondit cõpte,tant pour la diuerſité des lieux où ils auroyent eſté employez, & la lointaine diſtance de iceux,qu'auſſi que leſdits cõptes pourroyent eſtre ſi gros , & la façon d'iceux ſi longue & difficile,qu'il leur ſeroit malaiſé & quaſi impoſſible les pouuoir faire dreſſer en ſi peu d'eſpace , & par cõſequẽt qu'ils peuſſent eſtre ouys,examinez,clos & affinez dedans ledit tẽps de ladite ordonnance.Au moyen dequoy voulans icelle pratiquer à la rigueur cõtre leſdits threſoriers,ils ſeroyẽt en voye de perdre leurſdits offices:qui leur redonderoit à grand' perte & deshonneur, ſans toutesfois y auoir rien de leur faute. A ces cauſes voulans y pouruoir pour leur aſſeurance,& obuier que par l'eſtroite obſeruation d'icelle ordonnãce ils ne ſoyent & demeurent ainſi deſtituez de leurſdites charges & adminiſtrations,mais en ce les releuer & fauorablemẽt traiter,auons iceuxdits threſoriers des cheuaux legers , & deſdites marines de Leuant & Ponant. receueurs deſdites turcies & leuees,& threſoriers deſdites reparations , fortifications & aduitaillemẽs,& à chacun d'eux en ſon regard,par l'aduis & deliberation ſuſdite donné & ottroyé, donnons & ottroyons de nos grace ſpeciale,pleine puiſſance , & authorité Royal par ceſdites preſentes,terme & delay d'vn an,outre & par deſſus celuy qui eſt porté par ladite ordonnãce, pour rẽdre,clorre & affiner leurdits comptes,à compter du iour qu'ils ceſſeront de l'exercice & adminiſtration de leurſdits offices:dedãs leſquels deux ans chacun d'eux alternatiuemẽt,& leurs ſucceſſeurs en iceux ſeront tenus reſpectiuemẽt verifier , & faire deuẽmẽt apparoir qu'iceux leurſdits cõptes aurõt eſté rẽdus , clos & affinez ſuyuãt ladite ordonnãce de noſtredit feu ſeigneur & pere,autremẽt n'y rentreront , ains en pouruoirons autres en leurs lieux & places.
6 Et neantmoins pour voir & entendre au vray quels deniers chacun d'iceux pourroit auoir de reſte en ſes mains,ceſſans leurſdites adminiſtrations , ils ſeront tenus reſpectiuement nous preſenter en noſtredi priué conſeil dedans quatre mois apres ladite annee de leurſdites adminiſtrations eſcheuë,& expiree, vn eſtat entier,& au vray ſigné de leurs mains , & par eux certifié,de toute la recepte & deſpenſe que chacun d'eux reſpectiuement aura fait en ladite annee, ſous la peine du quadruple.
7 Leſquels reliqua,& deniers qu'ils pourront auoir de reſte en leurs mains,chacun d'eux ſera tenu payer incontinent , & mettre és mains dudit threſorier de noſtredite eſpargne par ſa quittance , & nous feront apparoir par certification de noſtredite chambre des comptes , ſignee de l'auditeur , auquel en aura eſté faite la diſtribution : pour en faire l'examen & de noſtre procureur general en icelle, comme ils auront fait ladite preſentation: & preſenteront icelle certification aux gens de noſtre conſeil priué , auſquels ils bailleront en outre vn autre eſtat auſſi ſigné de leurs mains , contenant en bref les receptes & deſpenſes par eux reſpectiuement

Source : BIU Cujas

uement faites,& par chapitres diſtincts,ſelon l'ordre d'iceux leurdits comtes, qui auront par eux eſté preſentez en noſtredite chambre, comme dit eſt:de ſorte que l'on puiſſe clairement voir & cognoiſtre du deuoir & diligence qui aura par eux eſté faite par ladite reddition d'iceux leurſdits comptes,dont pour leur ſeureté,& à ce qu'il n'y ait obiect ni difficulté de les cõſeruer en leur rang,il leur ſera baillé certification par l'vn de nos amez & feaux conſeillers, & ſecretaires de noſdites finãces. Et à faute d'auoir pour eux ou aucun d'eux ce fait,& fourni à la reddition & cloſture d'iceux comtes dans ladite deuxieme annee,en ce cas dés à preſent comme pour lors,& des lors comme à preſent, auons ſuſpendu & ſuſpendons par ceſdites preſentes celuy ou ceux qui ainſi auront failli de ſatisfaire à ce que deſſus, de l'exercice deſdits offices,interdiſons & defendons dés à preſent comme pour lors à celuy qui ainſi aura defailli,ſoy immiſcer ne entremettre de l'exercice d'iceluy,iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait, & que par nous autrement en ſoit ordonné.

Si donnons en mãdement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens de nos cõptes & de noſtre cour des aides à Paris,threſoriers generaux de nos finãces,&c. Donné à Fontainebleau au mois de Decembre,l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. Signé, HENRI. Viſa. Et plus bas eſt eſcrit, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. Signé, HVRAVLT. Et ſeellees à laqs de ſoye verde & rouge,de cire verde.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la chãbre des cõptes du Roy noſtre ſire,s'y cõſentant ſon procureur general:à la charge toutesfois que ceux qui ſont de preſent cõmis à l'exercice & adminiſtration deſdits offices, & autres qui en ſeront ci apres pourueus en vertu dudit edict,ſeront receus en la chãbre de ceans,& y feront le ſermẽt en tel cas requis & accouſtumé,& auſſi qu'ils preſenteront en ladite chãbre dedans quatre mois apres l'annee de leur adminiſtration vn eſtat entier & au vray ſigné de leurs mains,pareil & ſemblable à celuy qu'ils ſont tenus bailler au conſeil priué dudit ſeigneur,ſur les peines & ainſi qu'il eſt cõtenu audit edict,le trezieme iour de Decembre,l'an mille cinq cens cinquantetrois. Ainſi ſigné, CHEVALIER.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la cour des aides & finances,ouy ſur ce le procureur general du Roy,le vingtieme iour de Decembre,mille cinq cens cinquantetrois. Signé, LE SVEVR.

Le reiglement ſur les differens d'entre les payeurs de la gendarmerie, & les marchans fourniſſans les ſayes,hoquetons,& autres marchandiſes aux hommes d'armes,& archers d'icelle.

VI. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les conneſtable & mareſchaux de France,ou à leurs lieutenans,au ſiege de la table de marbre en noſtre palais,en ceſte ville de Paris,Salut. Nos chers & biẽ amez les payeurs des cõpagnies de nos ordonnãces & gendarmerie nous ont fait dire & remonſtrer,comme de tout temps & ancienneté ils ont accouſtumé retenir par leurs mains ſur les ſommes de deniers qu'ils rabbatẽt à trois,quatre,& quelquesfois à cinq monſtres aux hommes d'armes & archers de noſtredite gendarmerie,ſur leurs ſouldes ordinaires,pour le payemẽt des ſayes & hoquetons de liuree,qui leur ſont fournis & deliurez par les tailleurs & autres marchans,qui entreprennent la façon & fourniture deſdits ſayes & hoquetons,la ſomme d'vn ſol tournois pour chacune liure,que peut mõter la valeur deſdits ſayes & hoquetons,ſelon les marchez & accords pour ce faits auec leſdits marchãs & tailleurs,par les capitaines & chefs deſdites compagnies: & ce ſur les deniers appartenãs auſdits tailleurs & marchans,& ſans aucune charge,perte,preiudice ne diminution des gages deſdits hommes d'armes & archers. Ce qui auroit de tout temps immemorial eſté continué par leſdits payeurs,& au parauant l'erection de leurs eſtats en titre d'offices par les clercs faiſans lors les payemens de noſtredite gendarmerie, ſous nos amez & feaux cõſeillers les threſoriers ordinaires de nos guerres nõ ſeulemẽt pour le regard deſdits tailleurs fourniſſans leſdits ſayes & hoquetons: mais auſſi de tous autres marchãs fourniſſans marchandiſes neceſſaires auſdits hommes d'armes & archers de noſdites ordonnãces,dont le payemẽt auroit eſté par eux aſſigné ſur leurſdits gages & ſouldes:& ce tant pour les peines,ſoin & vigilãce,que ont eu & auroyẽt leſdits payeurs,de coucher & employer en leurs papiers de payemẽs leſdites parties de rabais,pour les retirer & recouurer de pluſieurs & diuerſes monſtres,cõme deſſus eſt dit,deſdits hommes d'armes & archers,que pour les ſalarier & recompẽſer des frais & deſpenſes qu'il leur a cõuenu & cõuenoit faire & ſupporter,pour eſtre reſponſables & tenir compte auſdits tailleurs & marchans deſdits deniers ainſi recouurez & rabbatus à leur profit, & iceux rapporter ſeurement à leurs perils & fortunes des garniſons, eſtans le plus ſouuent en pays & prouinces lointaines, iuſques aux lieux des demeures deſdits marchans, ou pour le moins en lieu de ſeureté. Neantmoins, & combien que du temps du feu Roy noſtre treſhonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) & depuis noſtre aduenement à la couronne, ladite perception & retenue faite par leſdits clers & payeurs dudit ſol pour liure, ait aſſez eſté

entendue

Source : BIU Cujas

entendue,& icelle toleree & permiſe,tant pour la commodité des gens de noſdites ordonnances,que pour les cauſes & raiſons deſſuſdites,& autres qui ſont aſſez notoires:dõt toutesfois(à faute que leſdits payeurs & clercs n'auroyent eu ne recouuré de noſtredit ſeigneur & pere, ni de nous aucune declaration ſur ladite tolerance & permiſſion,ne penſans point deuoir iamais eſtre aucunement inquietez ni recerchez par leſdits tailleurs, marchans ni autres,pour choſe ſi raiſonnable,comme ils ont touſiours eſtimé eſtre ladite perception,appelee communement profit & emolument de leurſdits offices de payeurs)aucuns deſdits tailleurs & marchãs ayans puis peu de temps en ça cõceu quelque inimitié à l'encontre de quelques vns deſdits payeurs, ou pour autres raiſons,qui les auroyent meus,ont ſous pretexte & couleur de certaine ordonnance,qu'on dit eſtre enregiſtree au greffe de voſtredite iuriſdiction,faiſant mẽtion deſdits rabais,inquieté & fait adiourner par deuant vous aucuns deſdits payeurs, pretendans repeter & recouurer ſur leſdits payeurs(encores que long temps a ils ſe ſoyent demis de leur eſtat & offices)leſdits ſols pour liure, qu'ils auroyent par ci deuant retenu par leurs mains ſur les deniers rabbatus par eux aux monſtres & payemens de noſtredite gẽdarmerie,par les moyẽs,& pour les cauſes deſſuſdites:qui ſeroit,outre la conuention à la volonté & intention de noſtredit ſeigneur & pere & la noſtre,& l'vſance & façon accouſtumee immemoriale en ceſt endroit, auſdits payeurs la totale ruine de la pluſpart d'iceux, & non ſeulement des viuans mais auſſi des vefues,heritiers & bien tenans de ceux qui ſont decedez,s'il aduenoit que pour raiſon deſdites repetitions & demandes en ladite matiere de reſtitution dudit ſol pour liure,il interuenoit iugement de vous au profit deſdits tailleurs & marchans, comme ils pretendent & eſperent en brief obtenir,en vertu ſeulement de ladite ancienne ordonnance, ainſi que nous ont fait remonſtrer en noſtre conſeil priué leſdits payeurs & autres ayans intereſts & dommages en ceſt affaire: nous ſupplians & requerans treshumblement leur vouloir pouruoir,& ſur ce leur octroyes nos lettres de declaration & interpretation de la volonté de feu noſtredit ſeigneur & pere & la noſtre.

1 POVRCE eſt-il que ne voulans noſtredite intention,ne pareillement celle de feu noſtredit ſeigneur & pere,eſtre pour ce regard illuſoire ni fruſtratoire,au grãd preiudice,perte & dommage deſdits payeurs de noſtre gendarmerie ni autres ſupplians, auons de nos certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,& par l'aduis des gens de noſtredit conſeil,dit & declaré,diſons & declarons que pour les bonnes & raiſonnables cauſes, qui ont par ci deuant meu feu noſtredit ſeigneurs & pere & nous,de permettre,ſouffrir & tolerer auſdits payeurs de prẽdre,perceuoir & retenir par leurs mains ſur leſdits deniers des rabais,appartenans auſdits tailleurs marchans & autres,nous ne voulons ni n'entendons que pour tout le temps paſſé & iuſques à preſent leſdits payeurs,vefues & heritiers,ou biens tenans d'iceux, puiſſent en aucune ſorte ou maniere eſtre inquietez,moleſtez,ne trauaillez en ladite matiere de repetition de deniers,pour raiſon dudit rabais d'vn ſol pour liure,tãt par leſdits tailleurs,que autres marchãs: auſquels nous auõs defendu,& par ces preſentes defendons treſexpreſſemẽt de ce faire,en deſchargeãt par ceſdites preſentes leſdits payeurs de noſtredite gẽdarmerie,preſens & à venir,du cõtenu en l'ancienne ordonnãce,par laquelle ils pretẽdẽt leſdits payeurs deuoir eſtre aſtrains tenus & obligez de faire leſdits rabais,pour leſdits tailleurs & marchans ſanc aucun ſalaire: à
2 quoy nous auons pour ce regard par ceſdites preſentes derogé & derogeons. Et à fin de conſtituer en ceſt affaire vn certain & perpetuel ordre & reiglemẽt, pour faire du tout ceſſer & eſtaindre les troubles,proces,& toutes querelles qui pourroyent ſourdre & naiſtre à l'aduenir pour ſemblable effect,nous auons pareillemẽt voulu,dit,declairé & ordonné,voulons, diſons, declarons & ordonnons, que pour l'aduenir leſdits payeurs des cõpagnies de noſtredite gendarmerie ne ſeront ni ne pourront eſtre tenus ni aſtrains de faire aucun rabais ſur les payemẽs qu'ils feront aux capitaines,hommes d'armes,& archers de noſdites ordonnances & gendarmerie,ſur leurs gages & ſouldes,au ꝓfit deſdits tailleurs & autres marchãs, ſoit pour les ſayes & hoquetõs de liuree,ou pour autres marchãdiſes fournies à noſtredite gẽdarmerie:& ne couureront ni n'enregiſtrerõt leſdits payeurs,ſi bon ne leur ſemble,ſur leurs papiers des payemẽs, les debtes & creãces deſdits tailleurs & marchãs: leſquels n'en pourront demãder aucun cõte ni raiſon auſdits payeurs,& fait arreſter les deniers deus à noſtredite gẽdarmerie, pour les debtes & creances.Pour leſquels arreſts nous ne voulons les monſtres de noſtredite gẽdarmerie & payemẽs qui de ce deuoyẽt faire à icelle eſtre aucunement differez ni retardez, ains ſuyuant nos ordonnances leſdits payeurs ſeront tenus payer à icelle gẽdarmerie les deniers entieremẽt qui leur ſeront par nous ordonnez, ſans en retenir aucune choſe par leſdits payeurs ſous couleur deſdits arreſts: permettans neantmoins auſdits tailleurs & autres marchans, & auſquels nous auõs permis & permettõs d'eux trouuer & aſſiſter, ou faire aſſiſter ꝑſonnes pour eux aux monſtres & payemẽs qui ſe ferõt reſpectiuemẽt d'oreſenauãt auſdites cõpagnies,pour là receuoir,ſi bon luy ſemble,& ainſi qu'ils aduiſerõt par les mains deſdits hõmes d'armes & archiers & autres leurs crediteurs,ce qui leur ſera ou pourra eſtre deu,tant pour raiſon deſdits ſayes & hoquetons de liuree,q̃ pour autres marchãdiſes qu'ils pourront auoir vẽdues & fournies auſ-

dits

dits hommes d'armes & archers: & par ce moyen ne ſeront leſdits tailleurs & marchans tenus d'aucun ſalaire ne recompenſe enuers leſdits payeurs, qui n'auront en ce faiſant aucun rabais, ne tenu aucũ cõpte pour eux de leurſdits debtes. Le tout toutesfois ſans preiudice des droicts & proces, qui pour raiſon du contenu en ceſdites preſentes ſont de preſent, ou peuuent eſtre pendans & indecis entre aucunes parties: auſquels nous n'entendons aucunemẽt preiudicier: ains voulons iceux eſtre par vous iugez & decidez, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

SI voulons & vous mandons que le contenu en ceſdites preſentes vous faites publier & enregiſtrer és regiſtres de voſtredite iuriſdiction, faiſant par vous de l'effet & execution d'icelles iouyr leſdits payeurs, & le contenu faire ſuyure, garder & inuiolablement obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant quelconques autres ordonnances, tant anciennes que modernes, auſquelles pour le regard de ce q. eſt declaré en ceſdites preſentes nous auons derogé & derogeons: car tel eſt noſtre vouloir & plaiſir. Donné à Paris, le dixhuitieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre: & de noſtre regne le huictieme. Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Ces preſentes lettres patentes, & declaration du Roy noſtre Sire, ont eſté leuës, publiées, & ordonné eſtre enregiſtrées au greffe, ſiege & iuriſdiction ordinaire de la conneſtablie & mareſchaucee de France, *à la table de marbre* au palais à Paris, en la preſence du procureur du Roy en icelle iuriſdiction, ce requerant le vingtquatrieſme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens cinquantequatre. DE LORE.

La ſuppreſſion des offices alternatifs de threſoriers des guerres & payeurs des compagnies, auec augmentation de leurs gages, & ampliation de priuileges.

VII. *HENRI II. En l'an 1557.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Nous auons par ci deuant par diuers nos edicts & ampliation d'iceux, & pour les cauſes & occaſions y contenues, voulu & ordonné[a] que tous & chacuns nos officiers comptables ſeroyent alternatifs, eſquels aucuns pretendans les offices alternatifs de deux threſoriers ordinaires de nos guerres, & des payeurs de noſtre gendarmerie, y eſtre cõpris, ſe ſeroyent offerts pour en eſtre pourueus: & auant que reſoudre ſur ce leſdites prouiſions auons voulu eſtre informé ſi elles nous pourroyẽt eſtre preiudiciables: & ce faiſant, particulieremẽt entendu la confuſion & deſordre qui aduiendroit aux payemens de noſtredite gendarmerie, s'ils ſe faiſoyent par deux diuers payeurs, les plaintes qui ſe feroyent chacun iour à cauſe deſdites mutations, l'incommodité que ſeroit aux hõmes d'armes & archers de noſtredite gendarmerie, pour auoir affaire à tant de diuerſes perſonnes pour le payement de leur ſoulde: dont ſe pourroit quelquesfois enſuiure bien grand preiudice, & reculement à noſtre ſeruice, & les altercations & cõfuſions qui pourroyẽt ſuruenir entre leſdits threſoriers & payeurs, tãt pour le recouuremẽt de leurs aſſignations & diſtributions d'icelles, que pour le maniemẽt de leurs papiers & acquits: auſſi que le motif & la principale cauſe de noſdits edits a eſté & eſt pour entẽdre par chacũ an le fond de nos finãces, & faire que d'icelles noſdits officiers comptables n'en puiſſent retenir aucune choſe en leurs mains: qui ne peut auoir lieu en ceſt endroit: attẽdu que les deniers ordonnez à noſtredite gendarmerie ſont limitez, & ſi neceſſaires, qu'ils ſe payẽt de quartier en quartier: dont leſdits payeurs rẽdent cõpte par chacun d'iceux auſdits threſoriers ordinaires de nos guerres & cõſequemment leſdits threſoriers d'an en an en noſtredite chambre des comptes: & que par chacun quartier nous ſommes deuëment informez par l'eſtat du contrerolleur general de nos guerres, des deniers qui ſont reuenans bons deſdits payemẽs de noſtredite gendarmerie: & outre ce auons entẽdu l'intereſt qu'iceux deux threſoriers ordinaires de nos guerres, & leſdits payeurs de noſtredite gẽdarmerie pourroyent auoir faiſant leſdits eſtats alternatifs. De la part deſquels outre les inconueniẽs ſuſdits nous a eſté tres humblemẽt remõſtré que pour le deu de leurs charges ils ſont cõtrains ſupporter pluſieurs grãs frais, à ſçauoir leſdits deux threſoriers à la ſuyte de noſtre perſonne, pour de iour en iour nous rẽdre particulierement raiſon de leurs charges & maniement, receuoir les aſſignations ordonnees à noſtredite gendarmerie, icelles deliurer auſdits payeurs, retirer d'iceux les acquits des payemẽs qui en ſont par eux faits, & de tout rendre cõpte à noſtredite chambre des comptes: & leſdits payeurs en ſemblable, pour le recouuremẽt, port & voiture des deniers qu'ils prennẽt loin en pluſieurs de nos receptes generales, eſquelles ils ſont aſſignez, iuſques és lieux où ſe font les monſtres deſdites cõpagnies, qui ſe changent le plus ſouuent de place en autre: & ſont la pluſpart d'icelles tellemẽt eſlongnees de leurs demeures, & deſdites receptes generales, que les gages qui leur ont eſté ci deuant ordonnez, ne ſont ſuffiſans à porter leſdits frais: n'ayans leſdits deux threſoriers pour ſatisfaire à toutes les deſpenſes & frais deſſuſdits, que trois mille liures de gages chacun d'eux par an: qui ſont les meſmes gages, que de tout tẽps & auant que les deſ-

penſes,

a Voy le chap. vingtſixieme du titre des threſoriers generaux des finances.

Source : BIU Cujas

penſes fuſſent telles qu'elles ſont pour le iourd'huy, ont eſté attribuez auſdits eſtats: ſans que pour la nouuelle charge qui leur a eſté impoſee par l'augmentation & creuë des gages ordonnez à noſtredite gendarmerie, par le moyen de laquelle leur maniement, peines & ſollicitudes ſont augmentees, leur ait eſté aucune choſe accreuë de leurſdits gages. Et pour le regard deſdits payeurs ils n'ont auſſi pour tous gages, à ſcauoir ceux de cent lances, que ſix cens liures, & ceux de cinquante lances, que quatre cens liures: auec leſquels leur eſt impoſſible de pouuoir ſatisfaire de quartier en quartier aux fraix de leurſdits recouuremens & payemens. Au moyen dequoy encores que de iuſtice & equité leur ſoit deu creuë & augmẽtation de gages, ce neantmoins voyant la neceſſité de nos affaires, deſirans accommoder noſtre ſeruice, tant pour auoir moyen de plus facilement ſupporter leſdits frais, qu'auſſi pour n'auoir aucuns alternatifs en leurs offices (d'autant qu'ayans dés l'annee meſme de leurs maniemẽt & exercice, ou bien toſt apres ſatisfait à la reddition de leurs comptes & acquits, ils demeureroyent l'annee enſuiuant ſans aucune charge ni occupation) ils nous auroyent offert de nous fournir & payer iuſques à la ſomme de cent mille liures tournois, à trois termes, à ſcauoir quarãteſix mille liures, dedans la fin de ce preſent mois de Decembre, & le ſurplus par egale portion dedans la fin des mois de May & Aouſt prochainement venans, s'il nous plaiſoit croiſtre & augmenter leurſdits gages: à ſcauoir à chacun deſdits deux threſoriers, de deux mille liures tournois, & à chacun deſdits payeurs tant de cent que de cinquante lances, de la ſomme de deux cens liures par an, & les exempter à touſiours deſdits alternatifs: & pareillement qu'en exprimãt & declarant les exemptions & priuileges que nous auõs ci deuant donnez & ottroyez auſdits threſoriers & payeurs, & que ſuyuãt iceux ils fuſſent par nous declarez exempts de toutes tailles, empruns, dons gratuits, & autres charges, tout ainſi que ſont noſdits gendarmes & archers, attendu le peril & danger auquel ils s'expoſent pour le deu & exercice de leurs charges.

1 SCAVOIR faiſons, qu'apres auoir veu & entendu en noſtre conſeil priué tout le contenu eſdites remonſtrances, & les cauſes & conſiderations pour leſquelles leſdits eſtats & offices ne peuuent eſtre alternatifs, ſans grandement incõmoder noſtre ſeruice, & tout le corps de noſtre dite gendarmerie, deſirãs accommoder la neceſſité de nos affaires, & donner plus facile moyen auſdits threſoriers & payeurs d'accõplir & executer le deu de leur charges & offices, auons accepté & acceptons leurſdits offres, & ce faiſant, dit & declaré, & par la teneur des preſentes par l'aduis & deliberatiõ des gens de noſtredit priué cõſeil, & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royal, diſons & declarons que par les edicts precedens faits ſur les creatiõs deſdits officiers comptables alternatifs, nous n'auõs voulu ni entendu, voulons ni entendõs aucunement cõprendre leſdits eſtats de threſoriers ordinaires de nos guerres, & payeurs de noſtredite gendarmerie: & du contenu en iceux ou autres qui pourroyẽt eſtre faits ci apres pour raiſon de nos officiers comptables, les auons exceptez & reſeruez, exceptons & reſeruõs: voulons, ordonnõs & nous plaiſt, que leſdits eſtats & offices ſoyent tenus par leſdits threſoriers ordinaires & payeurs qui y ſont de preſent, & chacun d'eux reſpectiuement, ou leurs ſucceſſeurs, par nous pourueus en iceux eſtats, ainſi qu'ils ont eſté ci deuant, ſans qu'à eux ni leurſdits ſucceſſeurs par le moyen d'iceux edicts ou autrement leur puiſſe eſtre baillé aucun alternatif. Et où aucune prouiſion en auroit eſté ou ſeroit faite ci apres, nous icelle dés à preſent comme pour lors auons caſſee, reuoquee & annullee, caſſons, reuocquõs & annullons, ſans que les pourueus d'iceux eſtats alternatifs s'en puiſſent aucunement aider ne preualoir, & ce moyennant la fi-
2 nance deſſuſdite. En conſideration de laquelle & des grans frais & deſpenſes qu'il leur conuient faire & ſupporter pour les raiſons deſſuſdites, au moyen deſquelles la creuë & augmentation de gages leur eſt iuſtement & equitablement deuë, auons creu & augmenté, croiſſons & augmentons auſdits deux threſoriers ordinaires de nos guerres, & à chacun d'eux leurſdits gages, de la ſomme de deux mille liures tournois par an: & auſdits payeurs, tant deſdits cent lances, que de cinquante lances, & au deſſus, de deux cens liures, outre & par deſſus leurs anciens gages & taxations accouſtumez, à icelle augmentation de gages auoir, prendre & retenir par leurs mains par chacun an, & ſuyuant l'aſſignation que nous en ferons bailler auſdits threſo-
3 riers ordinaires, à commencer au premier iour de Ianuier prochainement venant. Et par ce qu'il ſe pourroit trouuer aucuns deſdits payeurs, qui peut eſtre n'auroyẽt le moyen de ſatisfaire à ladite finance, en conſideration de laquelle leur auons attribué ladite creuë de gages, voulons & entendons qu'iceux payeurs puiſſent reſigner leurſdits eſtas, dedans la fin dudit mois d'Aouſt à hommes capables, ſans pour ce payer aucune finance, auquel payant la finance par nous ordonnee pour ladite augmẽtation, nous en ferons depeſcher les lettres de prouiſion
4 à ce neceſſaires. Et à ce que ſur la iouiſſance des priuileges & exemptions par nous ottroyez auſdits threſoriers & payeurs aucun doute ou difficulté ne ſuruienne, auons dit & declaré, & par la teneur des preſentes de nos grace, puiſſance & authorité que deſſus, diſons & declarons que par leſdits priuileges par nous ottroyez auſdits threſoriers & payeurs, nous auons entendu, comme encores entendõs qu'ils ſoyent francs, quittes & exempts de toutes tailles, ſubſides, empruns, dons gratuits, & autres charges & impoſitions miſes & à mettre, & deſquels nous

Source : BIU Cujas

auons de nouueau & d'abondant, entant que beſoin ſeroit, quittez, affrãchis & exemptez, quittons, affranchiſſons & exemptons leſdits threſoriers & payeurs, & chacun d'eux reſpectiuement, pour en vſer tout ainſi & en la meſme forme que font les hommes d'armes, & archers de noſtre gendarmerie.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, & de nos comptes, de la cour de nos aides à Paris, & à nos amez & feaux les conneſtable & mareſchaux de France, & aux maiſtres des requeſtes ordinaires & threſoriers de noſtre eſpargne & autres nos officiers, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquanteſept: & de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné, HENRI. Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE, Et ſeellees en laqs de ſoye, de cire verde.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, quoad reuocationem duntaxat, Pariſiis in Parlamento octaua die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo. Signé, DV TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali regis, in camera computorum, decima octaua Februarij, anno ſupradicto. Signé, FORMAGET.

Leuës, publies & enregiſtrees en la cour des aides à Paris, ce conſentant le procureur general du Roy en icelle, le vingtcinquieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens cinquanteſept. Signé, LE SVEVR.

VIII. HENRI II. Article X. En l'ordonnance de S. Germain en Laye, ſur le reiglement des finances.

NOVS voulons & ordonnons pour certaines bonnes cauſes à ce nous mouuans, que tous ceux qui ont eſté & ſeront par nous pourueus des eſtats de threſoriers, tant de l'extraordinaire des guerres que de l'artillerie, & des gens de cheual, appelez cheuaux legers, durant l'annee de leur exercice ſoyent tenus nous ſuyure, & reſider pres & à l'entour de noſtre perſonne, pour à toutes heures nous reſpondre reſpectiuement, & aux gens de noſtre priué conſeil du faict de leurs charges: ſi n'eſtoit que pour nos expres affaires il leur fuſt ordonné autrement faire, ou qu'ils fuſſent de ce par nous diſpenſez & exempts.

IX. Idem, article XL. Ibidem.

PAR ce que l'vn des principaux larrecins & abus qui ſe commettent au maniement & adminiſtration des deniers ordonnez pour le payement des frais extraordinaires de la guerre, ſe fait aux rolles & cayers ſignez de nos lieutenans generaux, commiſſaires & contrerolleurs, eſquels rolles & cayers, noſdits comptables, leurs clercs & commis fourrent & entreiettent bien ſouuent pluſieurs parties: eſquelles noſdits lieutenans pour eſtre occupez à autres choſes plus grandes, ne peuuent auoir l'œil, ne prendre ſi bien garde comme ſeroit requis: deſirans y obuier & pouruoir, auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant à commencer comme deſſus, leſdits threſoriers extraordinaires deſdites guerres, tant de Piedmont, Italie, Picardie, Champagne, où ailleurs, de l'artillerie, de la marine, reparations, fortifications & aduitaillemens, ſeront reſpectiuemẽt tenus rapporter outre leſdits rolles ou cayers certifiez & ſignez en la fin d'iceux de noſdits lieutenans generaux, ou autres ayans pouuoir de nous, & du contrerolleur qui à ce aura eſté ou ſera deputé, les quittãces particulieres de toutes les parties excedans la ſomme de dix liures tournois, qui ſeront par eux payez, tant pour ouurages à la toiſe, matieres, viures, victuailles armes & autres deſpences, ſoit qu'il y ait prix & marchez faits, ou autremẽt, ſans plus les confondre & employer en la quittance generale qu'on a accouſtumé mettre en la fin deſdits rolles & cayers, ſignez deſdit contrerolleurs, ſoit deſdites guerres, de l'artillerie, de la marine, reparations, fortifications & aduitaillemens, ou de leurs commis, qui certifient qu'en leur preſence toutes les parties y contenues ont eſté payees. Et neantmoins pourrõt leſdits contrerolleurs & leurs commis ſuyuant les pouuoirs que nos predeceſſeurs, ou nous leur auons ci deuant pour ce donnez, ou donnerons ci apres, receuoir, paſſer & expedier leſdites quittances particulieres en preſence de deux teſmoins, deſquels ils diront la qualité & demeurance dans ladite quittance: mettront auſſi en icelle le lieu où elle aura eſté paſſee, à meſure que les parties ſeront payees: & pareillement des pionniers, & autres perſonnes beſongnans à la iournee, & conſequemment de toutes autres menues parties, dont ſe feront rolles & cayers comme il eſt accouſtumé. Et voulons que noſdits threſoriers deſdites guerres rapportent en la deſpenſe de leurs comptes les rolles & ordonnances, non ſeulemẽt en parchemin, mais auſſi celles qui premierement en auront eſté expediees en papier: & ſignant & expediant ceux qui ſeront mis en parchemin, y ſera faite mention que les deux ne ſeruiront que pour vn ſeul & meſme acquit.

POVR

X. *Idem, article* LV. *Ibidem.*

POVR pouruoir à l'aduenir qu'il ne ſoit aucune choſe perdue ou eſgaree des victuailles & munitions de viures, qui ont eſté & ſeront achetees de nos deniers & finances, pour ſubuenir à la nourriture des gens de guerre, qu'aurions pour noſtre ſeruice en nos cãps & armees, ou pour les munitions & aduitaillemens de nos villes, chaſteaux & places fortes, eſtans és frontieres de nos royaume, pays, & ſeigneuries, & à ce que bon & loyal compte nous en ſoit tenu, cõme faire ſe doit: nous auons auſſi ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes, que les commiſſaires generaux qui ont eſté ou ſerõt ci apres par nous, ou autres ayans pouuoir de nous commis & ordonnez pour le faict des viures, auront à prendre garde d'oreſenauant que leſdites victuailles & munitions de viures, qui ſeront achetees par ordonnance de nous, ou d'eux ſoit pour mettre (comme dit eſt) en munition en aucunes de noſdites villes, chaſteaux & places fortes de frontieres, ou qui ſont iournellement conſumees, vendues & debitees à la ſuite de noſdits camps & armees ou ailleurs, en l'eſtendue de leurs charges, ſoyent miſes entre mains de gens reſſeans & ſoluables, & dont ils ayent cognoiſſance, & des lieux de leurs demeurances par leurs recepiſſe & recognoiſſance, eſquels ſera fait mention de leurs noms, qualitez (ſi aucunes ils en ont) & de leurs demeurances: par leſquels recepiſſe ils promettrõt de nous tenir bon & loyal compte du contenu en iceux: & leſquelles perſonnes leſdits commiſſaires commettront, au cas qu'il n'en y ait autres qui à ce faire ayent par nous eſté commis & pourueus pour ceſt effect: pource que de la part des threſoriers de l'extraordinaire des guerres, nous a eſté dit & remonſtré leur eſtre impoſſible pouuoir tenir compte particulierement, & comme eſt neceſſaire, deſdits viures & munitions pour les autres affaires de leurs charges. Leſquels recepiſſe ou recognoiſſances leſdits commiſſaires des viures ſeront tenus, & leur enioignons par ceſdites preſentes enuoyer en noſtredite chambre des comptes à Paris, pour eſtre miſes és mains de noſtre procureur general en icelle, à fin d'en faire compter leſdits commis chacun en ſon regard.

Extraicts de l'ordonnance faite à Moulins ſur le reiglement de la gendarmerie.

XI. CHARLES IX. *En l'an* 1566.

1 AFIN que noſdits ſuiets & habitans des lieux où nos compagnies ſeront en garniſon, ayent cognoiſſance du moyen qu'ils deuront tenir pour eſtre payez de ce que les hommes d'armes & archers auront prins d'eux, ſi le payement leur en eſt denié: nous voulons & ordonnõs que d'oreſenauant les commiſſaires & contrerolleurs ordinaires des guerres, auant que faire les monſtres d'icelles, feront crier & publier à ſon de trompe, que tous habitans qui auront à ſe plaindre de quelques vns deſdites compagnies: ayent à ſe retirer par deuers iceux commiſſaires & cõtrerolleurs, pour les faire payer de ce qui leur ſera deu par les mains meſme du payeur, ainſi que raiſonnablement ſera aduiſé par le chef de ladite compagnie, & eux, eſtant le iuge du lieu appelé, ſi beſoin eſt. Et ſera tenu ledit contrerolleur, quand il ira faire leſdites monſtres, porter copie de la preſente ordonnance, pareillement des principales qui concernent le reiglement de ladite gẽdarmerie, à fin de les obſeruer: & s'il s'offroit quelque difficulté ou different, le pouuoir par icelles decider à l'inſtant.

2 LESDITS commiſſaires & contrerolleurs ne feront d'oreſenauant en l'abſence l'vn de l'autre les monſtres des compagnies qui leur ſeront ordonnees: & ſeront tenus d'aſſiſter au payement qui s'en fera, ſur peine d'eſtre ſuſpẽdus de leurs eſtats, & priuez vne annee de leurs gages. Et où ils ne pourroyent ce faire pour la negligence dont vſeroyent les payeurs, ou commis à porter leurs deniers, ou l'vn d'eux à ſe trouuer à ladite monſtre: ſeront excuſez, apres auoir attendu huit iours: & pourront faire icelle monſtre, appelant auecques eux, ſi le commiſſaire eſt abſent, le baillif ou iuge du lieu. Et ſi c'eſt le contrerolleur, vn notaire ou greffier, auſquels ils feront ſigner le rolle, & prendront atteſtation du chef qui ſera à ladite compagnie, & de l'vn de ceux qui auront eſté appelez à faire ladite monſtre, pour l'abſence du defaillant: laquelle ſera enuoyee auec les rolles & extraits par le commiſſaire ou contrerolleur qui y aſſiſtera, au ſecretaire & contrerolleur general des guerres, pour employer les gages dudit defaillant en l'eſtat des deniers à nous reuenans bons.

3 LESDITS commiſſaires & contrerolleurs dreſſeront & arreſteront le rolle en papier de la monſtre qu'ils auront faite auãt que partir de la garniſon, en preſence de celuy des chefs qui ſe trouuera à ladite monſtre, lequel ſignera ledit rolle auec eux, & ſeront en iceluy ſpecifiees les dates des certifications & ordonnances qui leur auront eſté preſentees. Sur ledit rolle leſdits commiſſaires & contrerolleurs en dreſſeront deux ſemblables qui ſerõt collationnez & ſignez d'eux, dont l'vn demeurera és mains du capitaine, ou autre chef qui aura fait ladite monſtre, & l'autre ſera deliuré auec leur ordonnance au payeur, pour faire ſur le champ le payement à la compagnie, lequel ſe fera au logis dudit capitaine, ou de celuy des chefs qui ſera preſent.

4 ET pour obuier que d'oreſenauãt les mõſtres deſdites compagnies ne ſe facent qu'au temps que le payement d'icelles pourra eſtre preſt: nous voulons que ci apres le threſorier ordinaire

Source : BIU Cujas

des guerres ſoit tenu de quartier en quartier aduertir noſtredit couſin le conneſtable, du temps que les deniers dudit payement pourront eſtre preſts, à ce que ſuyuant ledit aduertiſſement il puiſſe aſſigner le iour de la monſtre, auquel les payeurs de chacune compagnie puiſſent auſſi & ſoyent tenus ſe trouuer auec leurs deniers, ſur peine d'eſtre ſuſpendus de leurs eſtats, & priuez de leurs gages.

LESDITS payeurs ou commis ſeront reſpectiuement tenus, incontinent qu'ils auront re- 5
ceu leurs aſſignations, en aduertir ledit threſorier : & de ce qui ſe paſſera pour le faict de leur charge, feront auſſi bons & loyaux papiers de payemẽs, ſur leſquels les hommes d'armes & archers ſigneront lors qu'ils ſeront payez : & ceux qui ne pourront eſcrire, feront ſigner vn ou deux de leurs compagnons: leſquels papiers ils garderont l'eſpace d'vn an pour le moins apres ladite monſtre faite.

LESDITS hommes d'armes & archers ſeront tenus de demander le payement de leurſdits 6
gages dedans ſix mois au plus tard apres ladite monſtre faite, autrement n'y ſeront plus receus: ne pourront auſſi obtenir aucuns reliefs des monſtres auſquelles ils auront eſté mis abſens ou caſſez, que dedans leſdits ſix mois. Et où par importunité ou autrement ils en obtiendroyent, & preſenteroyent apres ledit temps, defendons audit ſecretaire & contrerolleur general des guerres ne les verifier, audit threſorier ne les acquitter, & aux gẽs de nos cõptes à Paris ne les paſſer. 7

LESDITS payeurs & commis tant deſdits threſoriers de l'ordinaire qu'extraordinaire des guerres, ſeront tenus faire expedier leurs acquits & rolles en parchemin dans vn mois au plus tard apres les monſtres faites. Defendant treſexpreſſément auſdits threſoriers de ne compter auec eux ſans rapporter leſdits rolles & acquits bien & deuëment expediez. Et où ils ne le feroyent, leur defendons pareillement de leur payer aucuns gages ne taxations, & auſdits gens de nos comptes de leur paſſer, ſi de ce n'auoyent iuſte cauſe ou empeſchement, dont ils leur feront apparoir.

ET pource qu'aucuns d'iceux, au moyen q̃ les compagnies dont ils eſtoyent payeurs auoyẽt 8
eu creuë, ſe ſont voulu pour raiſon d'icelle attribuer augmentation de leurs gages : nous voulons & ordonnons que ci apres leſdits payeurs, auſquels nonobſtãt la ſuppreſſion de leurs eſtats auons accordé continuation de leurſdits gages, ne puiſſent pretẽdre à cauſe des ſuſdites creuës ou autrement, plus grans gages que ce qui leur auoit eſté ordonné par leurs lettres d'office, lors qu'ils furent pourueus deſdits eſtats. Et pour le regard de ceux qui eſtoyẽt payeurs des preuoſts de conneſtable & mareſchaux de France, ou autres depuis pourueus en leur lieu : leſquels par la continuation que leur faiſons pareillement de leurſdits gages pourroyent pretendre les quatre vingt liures tournois par an, qui leur eſtoyent attribuez, en conſideration des frais qu'il leur conuenoit faire pour ledit payement, eſtre compris auec leſdits gages : nous voulons & entendons que leſdits quatre vingts liures tournois leur ſoyent dés à preſent retranchez, & qu'ils ne les puiſſent pretendre que pour le temps que actuellement ils auront fait le payement auſdits preuoſts & archers. Defendant treſexpreſſement audit threſorier ordinaire des guerres, de les leur allouër autrement, ſur peine de les reprendre & repeter ſur luy en ſon propre & priué nom.

CEVX qui doyuẽt eſtre cõmis par ledit threſorier ordinaire des guerres pour faires les paye 9
mens des compagnies de gendarmerie, ne pourront obtenir confirmation où nouuelle cõmiſſion de nous pour faire leſdits payemẽs. Et où il en auroyent obtenu, ou obtiendroyent ci apres ne pourront pretendre ne prendre plus grans gages que de deux cens quarante liures tournois, en vertu deſdites commiſſions ou confirmations: leſquelles nous auõs dés à preſent cõme pour lors reuoquees, caſſees & annulees, reuoquons, caſſons & annullons: defendant audit threſorier y auoir eſgard: & ordonnons que nonobſtant icelles il demeurera reſponſable deſdits commis.

DEFENDONS en outre auſdits payeurs & cõmis de payer les hommes d'armes & archers 10
en hardes & marchãdiſe, & de leur preſter à intereſt ſur peine de perdre ce que ils leur auront ainſi baillé ou preſté. Et pour obuier aux plaintes qui aduiennent le plus ſouuent par leſdits hommes d'armes & archers, à l'occaſion des mauuaiſes eſpeces qui leur ſont baillees en payement, feront leſdits payeurs & commis tenus repreſenter à ladite monſtre par deuant le chef qui ſera en la compagnie, & le commiſſaire & contrerolleurs, le bordereau de ſes deniers, ſigné du receueur general, ou autre comptable, de qui il les aura receus : à ce que s'il les a commuez en pires eſpeces, leſdits hommes d'armes & archers en puiſſent prendre atteſtation, pour en auoir leur recours & raiſon à la conneſtablie & mareſchaucee. Defendant treſexpreſſément auſdits payeurs de bailler, & auſdits hommes d'armes de receuoir leſdites eſpeces, ſi elle ne ſont du poids, bonté & valeur, porté par nos ordonnances.

ET pource qu'à ce commencement d'annee nous auons voulu cognoiſtre l'eſtat de la rece- 11
pte & deſpẽce faite en la precedẽte par les threſoriers ordinaires des guerres, & les deniers d'icelle à nous reuenans bons : en quoy le ſecretaire & contrerolleur general de nos guerres ne nous auroit entierement peu ſatisfaire, au moyen d'aucuns contrerolleurs ordinaires deſdites guerres, qui ne luy auroyent encores enuoyé les rolles & extraits, comme par nos ordonnãces

ils

Source : BIU Cujas

ils ſont tenus faire quinze iours apres la monſtre: en quoy ils nous ont demonſtré vne grande nonchalance au deuoir de leurs eſtats, & par ce deuroyent encourir la rigueur de nos ordonnances,qui les priue du tout de leurſdits eſtats, ſi dãs le temps ſuſdit ils n'ont ſatisfait à ce qu'il leur eſt ordõné: voulans neantmoins vſer en ce pluſtoſt de grace & douceur, que de la rigueur deſdites ordonnances, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que leſdits contrerolleurs ainſi defaillans ſeront pour ceſte fois priuez ſeulemẽt de l'exercice de leurſdits eſtats, attendu le grand nombre qu'il y a deſdits contrerolleurs, excedant de beaucoup celuy des commiſſaires,dont peut enſuyure d'autant plus de confuſion. A ceſte cauſe, & pour autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auõs leſdits contrerolleurs ordinaires des guerres reduit & reduiſons par ces preſentes, pour ſeruir d'oreſenauant à pareil nombre que leſdits commiſſaires,ſuyuant l'eſtat de retenue qu'en auons particulierement fait & arreſté. Et quant à ceux qui ne ſont de ladite retenue,ſe retireront en leurs maiſons,où ils iouyrõt des priuileges & pareils gages des autres,attendans que vacation aduienne d'aucũs d'iceux,és places deſquels ils rentreront ſelon l'ordre de leurs prouiſions & receptions en leurſdits eſtats & offices.

12 Et où d'oreſenauant viendroyent à faire telles fautes,& n'enuoyeroyent audit ſecretaire & contrerolleur general des guerres les rolles & extraits des monſtres qu'ils auront reſpectiuement faites, bien & deuëment ſignez & expediez deſdits commiſſaires & d'eux, en la forme & maniere declaree par noſdites ordonnances dedans,le temps qui leur y eſt prefix,nous les auõs dés à preſent comme pour lors priuez & ſupprimez, priuons & ſupprimons de leurſdits eſtats & offices.

13 Et pour le regard des contrerolleurs extraordinaires, qui ne ſont pourueus en office, leſquels en l'abſence deſdits ordinaires ſont quelquefois employez aux monſtres des gẽs de pied: nous defendons audit threſorier de l'extraordinaire,ou leur commis, ne leur payer aucunes taxations des monſtres qu'ils auront faites, que preallablement ils n'ayent ſatisfait au deu de leur charge,ainſi que leſdits ordinaires ſont tenus faire par noſdites ordonnances:dont leſdits contrerolleurs tant ordinaires qu'extraordinaires rapporteront audit threſorier auant que receuoir leurſdites taxations,certification ſignee dudit contrerolleur general, ou de celuy de ſes commis duquel ils auront eſté departis. Et ce faiſant ledit contrerolleur general ſera aſtraint, incontinent apres auoir receu leſdits extraits des monſtres qui ſe ferõt tant en l'ordinaire que extraordinaire deſdites guerres,nous en aduertir de quartier en quartier, & noſtredit couſin le conneſtable,auquel il baillera vn eſtat de la deſpenſe qui y aura eſté faite pour le regard deſdites monſtres,& des deniers d'icelles à nous reuenans bons.

14 Et à ce que ledit contrerolleur general puiſſe ſcauoir & entendre les payemens que nous voudrons eſtre faits durant chacune annee par leſdits threſoriers tãt de l'ordinaire que extraordinaire deſdites guerres, pour, ſuyuant noſtredit vouloir & intention, pouuoir aduertir les contrerolleurs prouinciaux & autres ordinaires de ce qu'ils auront à faire en leur charge: leſdits threſoriers incontinent apres qu'ils auront fait expedier leſdits eſtats,ou qu'ils ſeront arreſtez pour en auoir leurs aſſignations,ſeront tenus luy en bailler copie collationnee à l'original, & ſignee d'eux.

15 Et à fin qu'il nous puiſſe rendre raiſon de iour à autre de la deſpenſe qui ſe fera és prouinces particulieres de ce royaume pour les gens de guerre qui y ſont en garniſon: leſdits contrerolleurs prouinciaux ſeront pareillement tenus, ſur peine d'eſtre ſuſpendus de leurs eſtats, & priuez de leurs gages,incontinent apres les monſtres faites, luy enuoyer l'eſtat d'icelles: & en fin de chacune annee,ou à meſure qu'il leur mãdera,luy en repreſenter les extraits, pour ſur iceux verifier leſdits eſtats. Et ne pourront leſdits prouinciaux faire aucuns departemens auſdits contrerolleurs pour les monſtres des cõpagnies tant de cheual que de pied,qui paſſeront par leurſdites prouinces,iuſques à ce qu'elles reſident & tiennent garniſon en icelles. Seront auſſi tenus d'y faire reſidence,pour y exercer leurs eſtats, ſans y commettre autres que contrerolleurs ordinaires des guerres,& en cas de maladie ſeulement.

16 Afin auſſi que puiſſions eſtre par ledit contrerolleur general certainemẽt aduertis des forces qui ſeront en noſtre ſeruice: nous voulons que ci apres, quand quelques prouiſions auront eſté expediees pour pouruoir aucuns capitaines de gendarmerie, ou de gens de pied, ou pour creuës d'icelles,leſdites prouiſiõs ſoyent par luy enregiſtrees, pour en reſpõdre à toutes heures qu'il nous plaira le ſcauoir,& aduertir les commiſſaires & contrerolleurs qui ſeront departis à en faire les monſtres,du nombre d'hommes qui leur aura eſté ordonné par leſdites prouiſions.

Si donnons en mandement auſdits conneſtable & mareſchaux de France,gouuerneurs des pays & prouinces de noſtre royaume,gens de nos comptes à Paris,& à tous baillifs,ſeneſchaux, preuoſts,iuges,& autres nos iuſticiers & officiers, & à chacun d'eux reſpectiuemẽt endroit ſoy & ſi comme à luy appartiendra,que noſdites preſentes ordonnances ils entretiennent,gardent & obſeruent,facent de poinct en poinct inuiolablemẽt entretenir,garder & obſeruer,lire & publier à ſon de trõpe & cri public és lieux & endroits de leurs pouuoirs,deſtroicts & iuriſdictiõs accouſtumez à faire cris & publicatiõs:& auec ce en prennẽt & retiennent regiſtre, à ce qu'en

Source : BIU Cujas

vne façon ou en autre nuls n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance: en procedant contre les tranſgreſſeurs & violateurs par les contraintes & peines ci deſſus indictes, reaumẽt & de faict: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original: auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Moulins le douzieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſix: & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellees ſur double queuë en cire iaune.

Extraict des regiſtres de la chambre des comptes.

VEVES par la chambre les lettres patentes du Roy donnees à Moulins le douxieme iour de Feurier dernier paſſé, contenans le reiglement de ſa gendarmerie, & des contrerolleurs prouinciaux, ainſi qu'il eſt contenu en iceluy, l'oppoſition formee par leſdits contrerolleurs prouinciaux à la publication d'icelles lettres, du quatorzieme du preſent mois de Mars: concluſions du procureur general dudit ſeigneur: & tout conſideré: la chambre ordonne, leſdites lettres eſtre leuës, publiees & regiſtrees au greffe d'icelle, ouy & conſentãt ledict procureur general: reſerué pour le regard de l'article concernant la priuation d'aucuns des contrerolleurs ordinaires des guerres: pour raiſon duquel article, apres auoir veu le iugement contre eux donné, ſera par ladite chambre ordonné ce que de raiſon: & à la charge de l'oppoſition formee par leſdits contrerolleurs prouinciaux, pour laquelle ils ſe pouruoiront ainſi qu'ils verront bon eſtre. Faict le ſezieme iour de Mars, mil cinq cens ſoixantecinq ſelon l'ancienne couſtume, & ſoixanteſix, ſuyuant l'edict. Signé, FORMAGET.

Leuës, publiees, & regiſtrees au ſiege de la conneſtablie & mareſchaucee de France, à la table de marbre au palais à Paris, ce requerant le procureur du Roy. Et ſur l'oppoſition formee par aucuns contrerolleurs des guerres, eſt ordonné qu'ils ſe retireront par deuers le Roy, ſi bon leur ſemble. Fait le vingt-deuxieme de Mars, mil cinq cens ſoixanteſix ſuyuant l'edict. Signé, GVYONIN.

XII. CHARLES IX. Article IX. En l'ordonnance de la ſuppreſſion des offices des comptables. En l'an 1566.

EN temps de paix entendons, voulons, & nous plaiſt, que l'aſſignation du payemẽt des gens de guerre, tant ordinaires qu'extraordinaires, artillerie, ſalpeſtre, galleres & autres, ſoit baillee par les threſoriers de noſtre eſpargne, aux plus prochaines receptes generales des lieux où auront leſdites deſpenſes à eſtre faites, pour euiter aux frais. Et quand aux deſpenſes de noſtre maiſon, qu'elles ſoyent par eux baillees en deniers contans en noſtre cour & ſuite, au threſorier general qui pour ce ſera (comme dit eſt) par nous commis & deputé.

XIII. Idem, article X. Ibidem.

SIL aduient que entrions en guerre, ſeront par nous commis & deputez d'an en an certains bons perſonnages, pour faire la deſpenſe, tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire de ladite guerre, laquelle finie demeurera leur commiſſion expiree, ſans qu'ils puiſſent plus s'en entremettre.

La forme du payement de la gendarmerie, & les charges & gages des commiſſaires, contrerolleurs, threſoriers, & payeurs d'icelles.

XIIII. CHARLES IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour les grans & manifeſtes abus & maluerſations qui ont eſté ci deuant faits au payement de noſtre gendarmerie par aucuns commiſſaires contrerolleurs, threſoriers, & payeurs d'icelle, nous ayons eſté cõtrains choiſir & deputer certains bons & dignes perſonnages pour en cognoiſtre: par le rapport deſquels ayans particulierement eſté informez des fautes deſſuſdites, & des moyens qui y ont eſté tenus par leſdits commiſſaires, contrerolleurs, threſoriers & payeurs: aucuns deſquels preuenus deſdites fautes ſont detenus priſonniers, & vne grande partie des autres appelez à trois briefs iours, pour s'eſtre comme coulpables abſentez & rendus fugitifs: nous ayõs aduiſé, pour obuier auſdits abus, qui ia eſtoyent ſi accouſtumez & vſitez par leur malice, negligence & meſpris des anciennes ordonnances faites ſur le fait de noſtredite gendarmerie, & l'auarice d'aucuns deſdits threſoriers, y donner vn bon reiglement: Sçauoir faiſons que, nous ayans ouy ſur ce l'aduis de nos treſchers & treſamez couſins les conneſtable & mareſchaux de France, de pluſieurs nos officiers de noſtre cour de Parlement & de nos comptes, par nous prepoſez à regarder ſur leſdits abus, & autres qui ont cognoiſſance tant du fait de noſtre gendarmerie, que du maniement de nos finances: & le tout fait conſiderer en noſtre cõſeil priué, auquel eſtoyent la Royne noſtre treshonoree dame & mere, les princes de noſtre ſang, noſdits couſins les conneſtable

Source : BIU Cujas

neſtable & mareſchaux de France, pluſieurs capitaines de noſtredite gendarmerie, & autres perſonnages de noſtre conſeil priué: auons par leur aduis & meure deliberation dit, ſtatué & ordonné,diſons,ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

1 PREMIEREMENT,que pour le payement de noſtredite gendarmerie les deniers qui ſe leuent chacun an pour l'augmẽtation des gages & ſoulde d'icelle,que l'on nomme le taillon, ſeront d'oreſenauãt portez en nos recetes generales,& là mis en vn coffre à part,auec les deniers qui ſeront ordonnez pour le ſupplément du payemẽt de ladite gendarmerie par bourdereaux dont les generaux de nos finances,& les commis à l'exercice des contrerolles & recetes genera les icelles auront chacun vne clef differente. Commandans & ordonnãs pour ceſt effet treſexpreſſément auſdits generaux de reſider perſonnellement en leurs charges, & és villes où ſont eſtablis les bureaux deſdites recetes generales:ſur peine de priuation de leurs offices.

2 ET à fin que l'on ſcache & puiſſe mieux cognoiſtre au vray quels deniers ſeront neceſſaires pour ledit payement ſera au commencemẽt de chacune annee fait l'eſtat de ladite gendarmerie,& le departement des compagnies par prouinces pour l'aſſiete de leurs garniſons: à ce que en l'eſtat general qui ſe fera chacun an de noſdites finances,la ſomme à quoy ſe mõtera le payement de ladite gendarmerie y ſoit employee: & que le threſorier de noſtre eſpargne puiſſe cognoiſtre par ledit departement de quels deniers il deura faire & laiſſer fonds en chacune recete generale pour y ſatisfaire, pour en aduertir d'heure leſdits generaux & commis à l'exercice d'icelles recetes generales,pour faire mettre les deniers deſdites aſſignations audit coffre.

3 POVR reſpondre & tenir le comte dudit payement, ſera chacun an en faiſant par nous l'eſtat de la deſpenſe de noſtredite gendarmerie,choiſi & cõmis vn ſeul perſonnage ſous le nom du threſorier ordinaire des guerres: lequel neantmoins, pour euiter aux abus cy deuant commis,n'aura aucun maniement de deniers,que de ceux qui ſeront reuenans bons en fin d'annee, comme ſera dit cy apres: mais retirera autant d'iceluy eſtat,pour ſelon iceluy expedier ſes quittances des deniers ordonnez pour iceluy payement,à l'acquit dudit threſorier de noſtre eſpargne, prenant de luy ſes mandemens portant quittance, à l'acquit deſdits commis aux recetes generales: ſelon que par ledit departement fonds en aura eſté fait au commencement de chacune annee en chacune deſdites recetes generales. Et pour ceſt effect auons reuoqué & reuoquons par ces preſentes l'edit par lequel a eſté baillé pouuoir aux threſoriers ordinaires des guerres de receuoir les deniers dudit taillon par leurs quittances.

4 VOVLONS, entendons & nous plaiſt que toutes leſdites aſſignations ſoyent fournies par les mandemẽs dudit threſorier de noſtre eſpargne audit threſorier des guerres,lequel les pourra leuer ainſi qu'ils ſeront neceſſaires pour bailler à chacun des payeurs, ſelon les compagnies qu'ils auront à payer en chacun quartier:dont ledit threſorier de l'eſpargne aura cognoiſſance par le departement ci deſſus mentionné. En ce faiſant ledit threſorier des guerres ne pourra changer leſdites aſſignations: ce que nous luy auons treſexpreſſement inhibé & defendu, inhibons & defendons par ceſdites preſentes.

5 LES payeurs de ladite gendarmerie ſeront par nous eſtablis par commiſſion,& non en titre d'office,pour obuier auſdits abus. Deſquels payeurs l'election & nominatiõ ſe fera par chacun an,en faiſant l'eſtat general ſuſdit de nos reſſeans cognus, & qui bailleront caution chacun de deux mille eſcus par deuant nos iuges & officiers des lieux où ils auront moyen de les bailler, appelez nos aduocat & procureur deſdits lieux: leſquels payeurs ſeront tenus venans faire le ſerment de leurſdites commiſſions,rapporter l'acte de leurſdites cautions és mains dudit threſorier des guerres,à fin qu'il puiſſe ſcauoir leurs demeurãces:& lequel acte iceluy threſorier ſera tenu de rapporter à la reddition de ſon comte.

6 POVR reduire le nombre deſdits payeurs, chacun aura deux compagnies à payer pour le plus,à fin que ſans vſer de commis ils puiſſent en perſonne faire leurs payemẽs: leſquels feront le recouurement de leurs aſſignations,& le port & voiture de deniers és lieux où les monſtres ſeront proclamees. Et pour à ce paruenir ſera pourueu que faiſant l'aſſiete des garniſons, les compagnies,dont leſdits payeurs auront charge,ſoyent prochaines les vnes des autres. Au iour deſquelles monſtres ils ſe trouueront en perſonne,& payeront en preſence des capitaines,commiſſaires & contrerolleurs,en meſmes eſpeces qu'ils les auront receuës,ſur peine de la vie:ſans en prendre ne exiger des hommes-d'armes & archers, ne autres de leurs ſuiets aucune choſe, ores que gratuitement elle leur fuſt preſentee,ſur la meſme peine de la vie.

7 POVR faire leſdites monſtres ſeront par commiſſion deputez gentils-hommes anciens & bien experimentez au fait de la gendarmerie, dont l'election & nomination ſera faite & en tel nombre que des payeurs.

8 SERA auſſi deputé ſemblable nombre de contrerolleurs par commiſſion, gens de bien & cognus, deſquels les commiſſions, demourances & reſidences ſeront enregiſtrees par le ſecretaire & contrerolleur general des guerres, à fin qu'il ſcache à qui s'addreſſer pour l'execution de ce qui depend de ſa charge.

9 ET pour nous reſpondre dudit contrerolle, & des deniers reuenans du payemẽt de noſtre-

dite gendarmerie,la charge du secretaire & contrerolleur general desdites guerres demeurera aux charges,& conditiõs cy apres inserees:à scauoir de tenir regiſtre certain & loyal des eſtats qui ſeront continuellement expediez pour le fait de ladite gendarmerie, aſſignations leuees pour le payement d'icelle,departemẽt des garniſons,proclamations des monſtres & payemẽs des compagnies, des prouiſions & charges des compagnies donnees aux capitaines, creuës & retranchemens, iours d'enrollemens de chacune compagnie nouuelle, enuoy de nos rolles & departement aux commiſſaires & contrerolleurs, reception des rolles des monſtres portans extraits des deniers reuenans,ſelon qu'ils luy ſeront enuoyez apres es monſtres faites,verifications des reliefs & diſpenſes:& generalement de tout ce qui concerne le fait & contrerolle d'icelle gendarmerie. Pour iceluy regiſtre preſenter toutesfois & quantes qu'il en ſera beſoin, & ſur iceluy dreſſer ſon contrerolle,qu'il enuoyera chacũ an en noſtre chambre des comtes trois mois apres le payement fait en l'annee: & auſſi la copie des rolles des monſtres, pour en eſtre faite la conference auec ceux qui ſeront apportez par ledit threſorier des guerres:& ce ſur peine de priuation de ſon office. Deſquels rolles de la derniere monſtre faite, il enuoyera auſſi les copies ſignees de ſa main aux cõmiſſaires ordonnez à faire leſdites monſtres,lors qu'il conuiendra faire autre monſtre & payement,pour ſeruir & tenir lieu de noſtre rolle.

LES monſtres ſeront faites par leſdits commiſſaires ſur noſdits rolles, apres que conference,en aura eſté faite auec celuy du capitaine,pour y conformer celuy dudit capitaine, aſſiſtans à ladite monſtre les payeurs,& ceux qui ſeront ordonnez par le contrerolle. 10

SVR noſtredit rolle ſeront cottez les caſſez,abſens,mors & excuſez auſdites ſpecifications du temps de la mort, raiſons & cauſes des abſens & des excuſez, & des noms de ceux qui entreront au lieu des mors & caſſez,& des iours de leurs enrollemens. 11

CE fait ſeront dreſſez quatre rolles conformes en papier, contenant chacun d'eux au vray par chapitres ſeparez les noms,ſurnoms,demourances & qualitez des preſens tous d'vn ordre, & conſecutiuement l'vn apres l'autre:en ſecond ordre les mors,excuſez ou diſpenſez, & ceux qui prendront congé pour aller en autre compagnie:& en tiers ordre les caſſez & prenans congé pour ne ſeruir plus: auec ſpecifique declaration en chacun deſdits rolles des deniers reuenans bons de ladite monſtre, & par quelles occaſions & mutations de perſonnes: tous leſdits rolles en papier ſignez des capitaines,ou autres chefs conduiſans les compagnies,& des commiſſaires & contrerolleurs. 12

LE premier deſquels rolles ſera enuoyé par celuy qui aura fait le cõtrerolle particulier audit contrerolleur general, auec le vieil rolle ſur lequel la monſtre a eſté faite, ainſi que dit eſt, pour nous en aduertir & informer,& noſtre treſcher & treſamé couſin le conneſtable. 13

Le deuxieme demeurera au greffier du ſiege où ladite monſtre aura eſté faite pour y eſtre gardé & repreſenté lors & quand beſoin ſera. 14

LE troiſieme demeurera par deuers le capitaine ou chef qui aura conduit la compagnie à la monſtre,pour iceluy ſemblablement garder. 15

LE quatrieme ſeruira au payeur portant ordonnance au bas d'iceluy ſignee des commiſſaire & contrerolleur, contenant le nombre & qualité des hommes qui auront à receuoir payement qu'il conuiendra payer. 16

SERONT les preſens à ladite monſtre payez en la preſence deſdits capitaine, commiſſaire & contrerolleur,en ſignant par eux pour recognoiſſance és liures des payemens dudit payeur: ou s'ils ne ſcauent ſigner,faiſans ſigner quelcun de leurs compagnons à leur requeſte. Et quant aux mors,diſpenſez & excuſez par monſtre faite par nous,leſdits cõneſtable & mareſchaux de France,ou pour autre cauſe les procureurs des vefues & heritiers deſdits decedez, ou deſdits excuſez apportans certification & excuſes bonnes & valables au temps de la monſtre, ſeront ſemblablement payez és preſences que deſſus,par quittance vallable des deſſuſdits ou deſdits procureurs s'ils ſont fondez de bonne & ſuffiſante procuration:& ce pour le regard des monſtres en armes. Et quant aux monſtres qui ſe feront en robbe, ſeront faits les payemens des abſens ou procureurs par vertu de leurs procurations & quittances,ou quittances,ſignees de notaires de ceux qui les auront conſtituez:leſquelles quittances,certifications procurations,lettres de mõſtres particulieres,excuſes,reliefs & actes ſuſdits, ledit payeur ſera tenu repreſenter audit threſorier des guerres,pour iceux rapporter & luy valloir à la reddition de ſon comte. 17

Les monſtres & payemens ainſi faits, ſera ſur les rolles en papier expediez comme deſſus, dreſſé vn rolle en parchemin conforme à iceux,arreſté & ſigné promptemẽt par leſdits capitaines ou chefs de la cõpagnie,commiſſaires contrerolleurs & payeurs portãs par l'ordre ci apres declaré le nombre des hommes qui auront eſté payez,& les ſommes qui auront eſté diſtribuees auec ſpecification & declaration des deniers reuenãs bons de ladite mõſtre, & par quelles occaſions & mutations de perſonnes: le tout ſous vne certification ſignee des quatre perſonnes ſuſdites. Lequel rolle en parchemin demeurera és mains du payeur,pour cõter auec ledit threſorier. Et ne pourra ledit payeur ſe departir des lieux où la monſtre aura eſté faite,ſans auoir paracheué leſdits payemens,ne leſdits capitaine, commiſſaire & contrerolleur que premiere- 18

ment

ment leſdits rolles en papier & parchemin ne ſoyent entierement, & ainſi que dit eſt ci deſſus expediez. Ce qu'ils ſeront tenus faire dans trois iours pour le plus, le iour de ladite monſtre, comprins, à fin d'euiter à la foule & charge du peuple.

19 Les releuez & excuſez par monſtre faite, ou autrement legitimement, qui ne ſeront venus à temps eſdites monſtres, ſeront payez ſur les deniers reuenans bons par le payeur de la compagnie, rapportant par eux leurs reliefs deuëment expediez & verifiez par ledit ſecretaire & contrerolleur general, auec quittances valables, dont ledit payeur fera article à part en ſon contereau, pour en faire par ledit threſorier chapitre particulier de deſpence en ſon comte. Et ce pourueu q̃ leſdits releuez ou leurs procureurs ſe preſentent audit payeur dedãs vn mois apres la monſtre faite, autremẽt ne s'en pourroyent plus addreſſer audit payeur, mais ſe retireront, ſi bon leur ſemble, deuers nous, pour leur pouruoir d'autre aſſignation, à fin deuiter à confuſion.

20 Les payeurs ſeront tenus comter auec ledit threſorier dedãs ſix ſemaines apres leurs monſtres faites de chacun quartier, ſans que pour ce ledit threſorier les deſſaiſiſſe des deniers qui ſe trouueront reuenir bons par leurs contereaux des mõſtres des trois premiers quartiers de l'an. Mais pour oſter toute occaſion auſdits payeurs d'abuſer deſdits deniers reuenans, iceluy threſorier en fera eſtat pour le payement des monſtres ſubſequentes, qu'il enuoyera en noſtre conſeil priué, & au threſorier de noſtre eſpargne, pour iceluy conferer auec le contrerolleur general, & diminuer d'autant l'aſſignation deſdites monſtres ſubſequẽtes iuſques en fin d'annee, que les deniers reuenans de la derniere monſtre, & vn mois apres icelle faite ſerõt pour l'ordre des finances & changement des threſoriers & payeurs, & pour euiter à confuſion, fournis par leſdits payeurs audit threſorier des guerres, & par luy portez à l'eſpargne par quittance du threſorier d'icelle: dont ledit threſorier de guerres fera deſpence au chapitre des deniers comtables, & ce ſur peine de quadruple ſur les payeurs defaillans à ce que deſſus.

21 Ledit threſorier des guerres preſentera deux mois apres chacune monſtre faite vn eſtat au vray de la recete & deſpence d'icelle monſtre en noſtredit conſeil. Et deux mois apres chacune annee expiree, ou apres que la derniere monſtre de ladite annee aura eſté faite, vn autre eſtat auſſi au vray de toute ſa recete & deſpence pour icelle annee, de laquelle il ſera tenu preſenter ſon comte en la chambre des comtes, ſix mois apres ledit dernier payement fait.

22 Comptera en perſonne à ſes deſpens, & ſera ſon comte dreſſé en papier.

23 Seront tenus leſdits payeurs garder leſdits rolles en papier, & les liures & papiers de payemens ci deſſus mentionnez le temps de trois ans pour le moins, pour iceux preſenter toutesfois & quantes, & ainſi que par iuſtice ſera ordonné.

24 Ne pourront leſdits payeurs prendre ne acheter ſur les gendarmes, ne leur preſter ou aduancer deniers, armes, ne autres choſes qui ſoit, ni meſmes eſtre pris pour pleige des detes deſdits gendarmes, ſur peine de perdre la dete: ſi ce n'eſt pour armes, cheuaux & ſayes des compagnies par ordonnance du capitaine ſeulement, & non autrement.

25 Les anciennes ordonnances non innouees par ces preſentes demoureront au ſurplus en leur force & vertu.

26 Et à fin que ledit commis à l'exercice de la threſorerie ordinaire des guerres, & ſemblablement leſdits commiſſaires, contrerolleurs & payeurs ayent moyen de s'entretenir eſdites charges & commiſſions: nous leur auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, à ſcauoir, audit threſorier commis, la ſomme de trois mille cinq cens liures par chacun an: auſdits commiſſaires pour la monſtre de chacune compagnie, dont ils n'en pourront faire que deux, la ſomme de ſoixante liures tournois: auſdits contrerolleurs auſſi chacune monſtre, dont il n'en feront auſſi que deux, la ſomme de trente liures tournois: aux payeurs de cent lances de nos ordonnãces la ſomme de cinq cens liures tournois par chacun an: aux payeurs de ſoixante lances, quatre cens liures tournois: à ceux de cinquante, quarante & trente lance, trois cens liures tournois: à ceux de vingt lances, deux cens liures tournois auſſi par chacun an: leſquels ils auront & prendront ſur l'aſſignation de noſtredite gendarmerie par la forme accouſtumee.

Si donnons en mandement à noſdits couſins les conneſtable & mareſchaux de France, & à nos amez & feaux les gẽs de nos comtes à Paris, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, & contre les contreuenans au cõtenu d'icelles procedent & facent proceder par les peines deſſuſdites: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques ordonnance, prouiſions, declarations & autres lettres, deſquelles en tant qu'elles ſeroyent contraires à l'effet de ces preſentes, nous auons reuoquees, caſſees & annullees, reuoquons, caſſons & annullons par ceſdites preſentes. Auſquelles en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le trezieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixãteſept, & de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, ouy & ce requerant ſon procureur general en icelle, le premier iour de Feurier, mille cinq cens ſoixanteſept, ſuyuant l'edict. Signé, FORMAGET.

Leuës,

Leuës, publiees & enregiſtrees ce requerant le procureur du Roy en la conneſtablie & mareſchaucee de France au ſiege de la table de marbre à Paris, l'onzieme iour de Feurier, mille cinq cens ſoixanteſept. GVYONIN.

Les charges des threſoriers & la forme du payement des reparations, fortifications & aduitaillemens des villes, chaſteaux & places fortes des frontieres.

XV. CHARLES IX. *En l'an 1567.*

a Ceſt edict eſt au tit. des threſoriers generaux des finances chap. xliiij.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Encores que par l'edict [a] par nous fait à Moulins au mois de Feurier dernier paſſé, nous ayons ordonné que le payement, des reparations, fortifications & aduitaillemens de nos villes, chaſteaux & places fortes de nos frontieres ſe feroit par le commis à l'exercice de la threſorerie extraordinaire de nos guerres: neantmoins ayans depuis veu & cognu le deſordre qui en eſt aduenu, & entendu le mauuais eſtat auquel ſont noſdites places de frontiere, pour n'y auoir l'argent aſſigné & ordonné pour le fait d'icelles eſtre conduit & enuoyé au temps propre pour y beſongner: & le mauuais meſnage qui y a eſté fait par le paſſé: nous auons pour y donner reiglemẽt, par l'aduis & deliberation de noſtre treshonoree dame & mere, princes de noſtre ſang, & autres notables perſonnages de noſtre conſeil, eſtans lez nous, declaré, ſtatué & ordonné, declarons, ſtatuons & ordonnons,

QVE pour tenir comte des deniers qui ſe deſpendront és reparations & aduitaillemẽs deſ- 1
dites villes places & chaſteaux de noſdites frontieres, ſeront commis & deputez deux perſonnages, l'vn du coſté de Piedmont, & l'autre du coſté de Picardie & Champagne, qui exercerõt leſdites charges de threſoriers deſdites reparations & aduitaillemens par commiſſion, ſelon l'eſtendue & departemens fait aux threſoriers de l'extraordinaire de nos guerres: leſquels ſeront tenus ſuyure & obſeruer au faict de leurſdites charges la forme qui s'enſuit:

FERONT le recouurement des deniers ordonnez pour chacune place ſelon l'eſtat qui en 2
ſera par nous fait chacun an, & les y porteront incontinent: ou eſtans arriuez, ſeront iceux mis en vn coffre qui ferme à trois clefs differentes en preſence du capitaine de la place & du premier eſcheuin, ou autre notable bourgeois d'icelle, choiſi & eſleu par ledit capitaine, & les autres manans & habitans de la place: leſquels capitaine, eſcheuin, ou autre bourgeois aurõt chacun vne clef dudit coffre, & ledit threſorier ou ſon commis vn'autre. Et demeurera ledit coffre en la charge & dans le logis dudit threſorier ou ſondit commis.

PAR chacune ſemaine ils aduiſeront & ſcauront enſemble les deniers qu'il faudra pour les 3
ouuriers & pour autres deſpenſes deſdites fortificatiõs, qu'ils ferõt tirer dudit coffre, & en leur preſence payer par ledit threſorier ceux auſquels il ſera deu, par quittance ſignee de deux notaires, q̃ ledit threſorier rapportera ſur ſon comte, dont ſera fait regiſtre. Lequel en fin de chacune iournee deſdits payemẽs faits ſera ſigné par ledit capitaine, eſcheuin ou bourgeois. Et ſur iceluy regiſtre en fin de chacun mois dreſſé le cayer de la deſpence faite durant iceluy mois: lequel ſera ſigné & certifié par les deſſuſdits pour l'acquit & deſcharge dudit threſorier. Ledit eſcheuin ou bourgeois ainſi eſleu tiendra auſſi regiſtre & contrerolle de ce qui ſe dependra en ladite place, qu'il enuoyera chacun an en noſtre chambre des comtes à Paris.

D'AVTANT que ledit threſorier ne pourra pas luy-meſme faire les payemens en chacune 4
place, ſera tenu faire ſon commis en icelle où il ne ſera pas, vn bourgeois de ladite place, lequel il choiſira par l'aduis dudit capitaine & des autres habitans, moyennant qu'il ſoit reſſeant & ſoluable.

AFIN que nous ſcachions le deuoir que fera ledit threſorier, nous voulons, entendons & 5
nous plaiſt, que le capitaine de chacune place nous aduertiſſe incontinent du iour que les deniers y ſeront arriuez, & en quelles eſpeces, & à la fin de chacun mois ce qui ſera deſpendu.

POVR euiter aux abus qui ſe pourroyent faire aux prix & marchez des ouurages, nous vou- 6
lons auſſi & entendons que d'oreſenauant ils ſe facent par le gouuerneur du pays ou ſon lieutenant lequel à ceſte fin ſe tranſportera ſur le lieu, en preſence & appelé le capitaine de la place, des eſcheuins, ou autres des plus notables perſonnages d'icelle ville. Deſquels marchez ledit eſcheuin commis au contrerolle tiendra auſſi regiſtre, qu'il enuoyera auecque l'autre en ladite chambre des comtes. Le ſemblable ſe fera pour le faict des deniers des viures.

ET à fin que nous ſcachions quelle quantité & qualité de viures il y aura en chacune place 7
leſdits gouuerneurs le ſcaurõt à la verité, & nous enuoyeront tous les ſix mois vn eſtat au vray: & feront le ſemblable des munitions d'artillerie.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos comtes à Paris, que noſtre preſente declaration ils facent enregiſtrer és regiſtres de noſtredite chambre, & icelle enſuyure, garder & obſeruer de poinct en poinct inuiolablemẽt: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris le quatorzieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cẽs ſoixãteſept & de

noſtre

Source : BIU Cujas

de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune en double queuë.

Regiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, ouy & ce requerant ſon procureur general en icelle, le vingt vnieme iour de Ianuier, mille cinq cens ſoixante ſept, ſuyuant l'edict. FORMAGET.

Edict du Roy ſur la creation & erection des dix ſept generaux des finances pour ſeruir & eſtre eſtablis chacun à vne des dix ſept prouinces de ce royaume.

XVI. CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme les troubles, diuiſions & licences effrenees ayent cy auant corrompu l'eſtat & ordre de nos finances, qu'il ne ſoit poſſible nous eſclaircir ſur les prinſes qui nous ſont iournellement faites, tant à laiſſer pluſieurs de nos deniers tumber en non valoir & en grandes reſtes, qu'en la demande qui nous eſt faite de pluſieurs rabais moderations & deſcharges par nos ſuiets contribuables & fermiers de nos droits & aucun noſtre reuenu: de maniere que ſouuent ceux à qui moins il appartient ſont ſoulagez, & ceux qui plus le deuroyent eſtre, demeurent foullez & ſurchargez, outre lequel defaut nous ne pouuons eſtre au vray aduertis du deuoir des preuoſts des mareſchaux, vibaillifs & viſeneſchaux, eſleus, receueurs, & autres officiers eſtablis par les prouinces, pour le repos ſeureté & ſoulagement de nos ſuiets, corruption, alteration, & ruine des ponts qui nous apportent grãde diminutiõ de droits, & grand deſtourbier au traffic & commerce de noſdits ſuiets, ce que nous ſauons ne prouenir d'ailleurs que de l'abſence & empeſchement des generaux de nos finances: auſquels faiſans leurs cheuauchees appartient s'enquerir des choſes ſuſdites. Et auſquels nous auons de couſtume addreſſer les commiſſions pour la verification des plaintes & requeſtes qui nous ſont pource faites, & nous reigler quelquesfois par leur aduis: leſquels occupez pour le fait de leurs charges, & pluſieurs mandemens extraordinaires que nous leur faiſons addreſſer exploictables au lieu de leur reſidence, ne peuuent vacquer à faire les cheuauchees ordonnees en leurs eſtats & neceſſaire à verifier leſdites plaintes & requeſtes: mais ſont contraints ſubdeleguer & commettre autres perſonnes ſelon qu'ils les eſtiment diſpoſees à le faire, & demeurent par meſme moyen infinis abus, pilleries, & l'arrecins ſur noſtre peuple couuers & cachez par faute d'homme de qualité & authorité requiſes à qui nos ſuiets au ſeul deſcouurir leurs maux, & qui ayent force & vertu de les nous faire entendre.

SCAVOIR faiſons, qu'apres auoir mis ceſte matiere en deliberation auec les gens de noſtre cõſeil, & eu l'aduis qu'il eſtoit neceſſaire d'eſtablir encores en chacune prouince, où les recetes generales de nos finances ſont ordonnees, vn perſonnage ſous meſme titre & qualité de general de noſdites finances, pour vacquer par les deux alternatiuemẽt à ce qui eſt à faire en chacune charge: l'vn à ce qui eſt à faire dans la ville de Bureau de la recete generale, & l'autre à ce qui eſt à faire dehors. Nous de l'aduis de noſtredit conſeil de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, & par edict perpetuel & irreuocable: auons creé & erigé, creons & erigeons en titre d'office formé dix ſept offices generaux de nos finances, pour ſeruir & eſtre eſtablis chacun en vne des dix ſept prouinces de nos royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance: eſquelles ſont aſſis & ordonnez les bureaux des recetes generales de nos finances pour y eſtre dés à preſent pourueu & quant vacation y eſcherra de perſonnages de condition & qualité requiſes, pour auec ceux qui ia y ſont ordonnez & aux meſmes honneurs, authoritez, priuileges, droits, proffits, emolumens, cheuauchees & gages chacun en ſa prouince pour le fait de ſa charge vaquer alternatiuement & entendre ſans confuſion ne entrepriſe de l'vn à l'autre à l'execution de nos mandemens, & de nos edicts & ordonnances, faite ſur le reiglement deſdits offices, au bien & ſoulagement de nos ſuiets & auancement de nos deniers. Et à fin que les ia eſtablis & ceux qui ſeront cy apres pourueus, entendent quelle eſt noſtre intention en ce nouueau reiglement, & qu'ils ne puiſſent entrer en entrepriſe l'vn ſur l'autre en l'execution de leurs charges.

NOVS ordonnons, voulons & nous plaiſt, que l'vn des deux generaux qui ſont en chacune prouince reſide vne annee entiere dãs la ville, où la recete generale des deniers de ſa charge ſera eſtablie, & ſon compagnon hors icelle ville durant ladite annee, faiſant ſes cheuauchees par les lieux & endroits qui ſemblerõt le requerir pour noſtre ſeruice & ſoulagemẽt de nos ſuiets. Et que l'annee ſuyuãte celuy qui aura vaqué auſdites cheuauchees reſide en la ville du bureau ſuſdit, & celuy qui auoit reſidé, vacque auſdites cheuauchees, & ainſi ſucceſſiuemẽt & alternatiuemẽt d'annee à autre, laiſſans le choix pour la premiere annee à celuy deſdits generaux qui eſt l'anciẽ & premier eſtabliſſemẽt entendans & declarans que celuy qui reſidera vacque & entende diligemment à l'execution des commiſſions charges & mandemens, qui luy ſeront addreſſez. Se prenne garde ſur l'office & deuoir du receueur general qui exercera ſpecialement à

faire

faire bien venir tous nos deniers,faire bõ meſnage ſur le port & voiture, & en expedier les bordereaux diſtinctement ſelon la nature & eſpeces de deniers,verifie ſa recete & deſpẽce toutesfois & quãtes q̃ bon luy ſemblera ſur ſes regiſtres,ſur ceux de la recete generale, & ſur ceux du contrerolle:dont il enuoyera de trois en trois mois en noſtre cõſeil, & aux gẽs de nos finances l'eſtat au vray. Et en fin d'annee en expediera vn general,& au vray pour ſur iceluy comter par ledit receueur general. Deffendans aux gens de nos comtes, receuoir aucun comte de recete generale ſans ledit eſtat paraphé en chacun fueillet par ledit general:& en fin ſigné de luy & du receueur general dont ſera queſtion,& du contrerolleur auſſi. S'employe en outre à verifier ſi faire ſe doit,ledit general reſidẽt les prouiſions qui luy ſeront addreſſees,& en expedier ſes attaches ſans ſalaire ne proffit à luy ne à ſon clerc, ſur peine de concuſſion. Expedie les eſtats aux receueurs particuliers de ſa charge,ſur leſquels ils aurõt à comter au temps & ſi à poinct qu'ils ne puiſſent aucun d'eux prendre excuſe de ne preſenter leurs comtes dans le temps des ordonnances ſur ce faites. Charge les receueurs general & particuliers,du recouuremẽt des reſtes de l'annee precedente reſpectiuement:ſans toutesfois deſcharger celuy qui les aura laiſſees du deuoir & diligence qu'il y aura deu preſter : dont ledit general donnera aduis à noſdits gens des comtes:auſquels nous laiſſons le iugemẽt & deciſion,donnãt ſi bon ordre par ledit general reſident,q̃ chacun deſdits receueurs face bonne diligence & grand deuoir au recouurement deſdits reſtes:de ſorte qu'il n'en periſſe aucũ denier,que celuy qui ne pourra en façon qui ſoit eſtre recouuert. Ce que nous ordonnõs pour la nonchallance iuſques icy,vſer au recouuremẽt deſdits reſtes,qui eſt par trop grande & digne de punition exẽplaire. Laquelle nous n'auons deliberé de paſſer ſous ſilence:mais faire ſi griefuemẽt punir ceux par le moyen ou nonchallance deſquels telle faute aduiẽdra,que chacũ y prenne exemple & mette peine de ne tomber ſous telle correctiõ. Quant à l'autre general qui n'aura à reſider ladite annee, nous entendõs pareillemẽt, voulons & nous plaiſt qu'il s'employe à faire & cõtinuer les cheuauchees neceſſaires, à la charge durãt ſon annee,pour s'enquerir du deuoir des receueurs particuliers à la cueillette de nos deniers,& à tenir bon & loyal regiſtre des eſpeces & du temps qu'ils reçoyuẽt,de l'office des preuoſts des mareſchaux,vibaillifs,& viſenecſchaux. Enſemble de celuy des eſleus au departemẽt des deniers de nos tailles, & à iuger les differẽts naiſſans entre nos ſuiets contribuables pour raiſon de leurs contributions circonſtances & dependances,cognoiſtre ſommairemẽt du deuoir des aſſeeurs en chacune parroiſſe,& de la loyauté des collecteurs à la leuee des deniers pour y donner ordre & reiglemẽt par prouiſion,s'enquerir du deuoir des ſergens des tailles,de celuy des collecteurs,des deniers des recettes generales,des facultez de nos ſergens, cõbien l'egalité à aſſeoir les tailles apporteroit d'aiſance. Combiẽ il importe à noſtre peuple d'eſtre chargé des ſergens & commiſſaires qui vont à l'auancemẽt de nos deniers. Quel moyen ſeroit à tenir pour s'en paſſer,informer des concuſſions qui s'exercent ſur noſtre peuple ſous couleur de contraindre pour nos deniers,des moyens de tenir les ponts,chemins,& paſſages,en eſtat de la fertilité ou ſterilité de l'annee pour nous reigler ſur le fait des traictes de bleds, & de tout faire bon & loyal procez verbal qu'il enuoyra en noſtredit conſeil & aux gens de noſdites finances, pour eſtre apres renuoyé en la chambre des comtes de ſon reſſort,apres auoir tiré vn abbregé qui demourera en noſtre conſeil par deuers les gens de nos finances,& eſtre par nous pourueu à ce qui ſe preſentera ainſi que de raiſon. Et generalement n'obmettre aucune choſe de ce qui ſe preſentera à faire pour noſtre ſeruice au fait deſdites finances. Prenans les deux generaux aduis l'vn de l'autre ſur les poincts qui ſe preſenteront non ſuffiſamment explicquez par le preſent edict,& precedens,pour ne riens faire que bien à poinct ; & s'entre-entendans de ſi bonne foy & dexterité qu'aucune choſe qui ſe puiſſe preſenter pour noſtre ſeruice,& ſoulagement de nos bons ſuiets, & correction des mauuais ne puiſſe demourer en arriere, ſpecialement ſur le poinct de l'expedition de nos cõmiſſions ſur le departement & aſſiete de nos tailles. Pour l'effet dequoy & pour tous affaires qui aurõt à eſtre expediez en commun,comme les eſtats de la valeur de nos finances pour l'annee ſubſequente & autres affaires pourront ſuruenir,dont il n'eſt poſſible auoir maintenant la preuoyance. Nous voulons & entendons que les deux generaux s'aſſemblent en fin d'annee,& qu'auec l'aduis des eſleus ils pouruoyẽt à la deſcharge & recharge de ceux de noſdits ſuiets,qu'il conuiendra ſelon la neceſſité,attendãt qu'ils ayent ſur ce plus particulier commandement de nous,faiſans au ſurplus comme bons & loyaux miniſtres, leur reſidence & cheuauchees alternatiuement,& par annees cõme dit eſt,ſi que aucune faute abus ou larrecin,ne puiſſe eſtre exercé ſur noſtre peuple par qui que ce ſoit, que nous n'en ſoyõs aduertis pour y remedier,& nos deniers puiſſent plus facilement & ſans foulle eſtre tous recouuers demeurans nos edicts,& ordonnances cy deuant faites,ſur le faict de nos finances & reiglement deſdits generaux en leur force & vertu en ce qu'elles ne ſont contraires à ces preſentes.

SI donnons en mãdement,à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement,chambre de nos comtes,generaux ſur le fait de la iuſtice & des aides,& à tous nos iuſticiers,officiers & ſuiets que ces preſentes ils facent lire publier & enregiſtrer,gardẽt, obſeruent & entretiennent,facent garder & entretenir chacun pour ſon regard de poinct en poinct,& ſelon

lon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ne permettre qu'il y ſoit contreuenu ores ne pour l'aduenir en quelque ſorte & pour quelque cauſe & occaſiõ que ce ſoit, ains ſi aucune choſe y eſtoit faite au contraire, ils la mettent, oſtent, & reparent: ou facent oſter, reparer & remettre incontinent & ſans delay, au premier eſtat, & deu: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant leſdites ordõnances faites ſur le fait & ordre de noſdites finances, en ce qu'elles pourroyent eſtre contraires & non autremẽt à ce preſent noſtre edict. Auquel à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantedix. Et de noſtre regne le dixieme. Et ſur le repli. Par le Roy en ſon conſeil. DE NEVFVILLE. Et à coſté. Viſa.

Leuës publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le procureur general du Roy, à Paris en Parlemẽt, le trentieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cẽs ſoixanteonze. Signé, DES. GERMAIN. Collation eſt faite à l'original. Signé, DE S. GERMAIN.

Leu ſemblablement, publié & enregiſtré, ouy, & ce requerant le procureur general en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, pour iouir & vſer par ceux qui ſeront pourueus des eſtats & offices creez par iceluy aux meſmes honneurs, proffits & emolumens des generaux, à preſent pourueus & ſuyuant les edits ci deuant faits de leur creation, le douzieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens ſoixanteonze. LE GRAND.

LE TROISIESME liure des ordonnances des Rois de France.

QVI EST,

De la guerre, & de la nobleſſe.

TITRE I.

Du lieutenant general, conneſtable [a] & mareſchaux de France, de leur authorité & pouuoir. 2

Chap. I. *IEAN. Article I. En l'an 1355.*

DEMEVRERA à noſtre conneſtable la cognoiſſance des ſergẽs d'armes, en defendant tant ſeulement, & en action perſonnelle, en laquelle il n'y aura ſauuegarde enfrainte. Et auſſi pourra noſtredit cõneſtable cognoiſtre des mareſchaux ou leurs lieutenans quãt aux actions perſonnelles: & outre de ceux qui preſentemẽt ſeront au fait de la guerre, & en defendant tant ſeulement: ſans toutesfois que ceux qui y ſeront puiſſent en demandant faire adiourner ou conuenir en action perſonnelle ou reelle ceux qui ne ſeront pas en la guerre.

a Le conneſtable eſtant creé par le Roy eſt tenu faire ſon ſermẽt en la cour, ſeant icelle auec monſieur le chancelier, & les 4. mareſchaux de Frãce & ce par art. du 22. Octobre 1465. Et pour la recognoiſſance de la dignité & authorité dudit eſtat, la cour autresfois n'a dedaigné exhiber hõneur & deferer audit cõneſtable, iaçoit qu'il fuſt priſonnier en la Baſtille pour cauſe pretẽdue de leze maieſté: par deuãt lequel elle ſe tranſporta audit lieu de la Baſtille, pour luy publier en ſa preſence ſes interrogats & reſponſe ſur iceux ainſi que fut dit par arr. le 1. Decemb. 1475.

I I. La iuriſdiction donnee aux conneſtable & mareſchaux de France, ou leurs lieutenans, à la table de marbre au palais à Paris, ſur le fait des guerres & payement de la gendarmerie.

ET premierement [b] appartient auſdits ſeigneurs conneſtable & mareſchaux de France, ou leurſdits lieutenãs à la table de marbre, la cognoiſſance & iuriſdiction de tous excez, crimes delicts commis & perpetrez par les gens d'armes des ordonnances du Roy, & autres gens de guerre, ſoit de pied ou de cheual, au camp, en leur garniſon, y allans & reuenans, ou tenans les champs: & auſſi des excez & efforts qui peuuent eſtre faits aux deſſuſdits, & des guerres, rançons, butins & autres debats qui peuuent aduenir à cauſe de ce. 1b

b Et premierement. Ces ordonnãces de la iuriſdictiõ des cõneſtable & mareſchaux de France ſont ſans date & non de Roy.

QVAND aucuns prenans les gages & ſouldes du Roy, ſont deſobeïſſans aux chefs, lieutenans & capitaines, & ſe retirent du camp & armee dudit ſeigneur ſans congé. 2

SI aucuns commiſſaires des guerres, capitaines, lieutenans ou autres faiſans monſtre & reueuë deſdits gens d'ordonnance, & autres gens de guerre, caſſent & mettent hors de leurs compagnies aucuns des deſſuſdits ſans cauſe valable. 3

DES matieres qui peuuent aduenir à l'encontre des explorateurs, proditeurs, transfuges & deſerteurs militaires, & ſemblablement des actions perſonnelles, que les huiſſiers, heraux d'armes & trompettes peuuent auoir les vns contre les autres, meſmement en defendant. 4

DES actions perſonnelles, que leſdits gens de guerre pourront auoir l'vn à l'encontre de l'autre, pour raiſon du fait de guerre & de tous contracts, obligations & conuenances faites entre eux & autres pour le fait de la guerre, & à l'occaſion d'icelle. 5

Source : BIU Cujas

6 DES matieres qui peuuent aduenir pour le fait de la guerre, cõme de redditiõ de villes,chaſteaux,& autres fortes places rẽdus par la faute & maluerſatiõ de ceux q̃ en auroyẽt eu la garde.

7 DES gentils hommes ſuiets à ban & arriereban,qui ſeroyent refuſans aller audit ban & arriereban au ſeruice du Roy.

8 DES payemens,gages & ſouldes deſdits gens d'ordonnance & autres gens de guerre, pour les pourſuyure à l'encontre des threſoriers & payeurs des cõpagnies,ou leurs clercs & cõmis.

9 DES maluerſations qui pourroyent eſtre commiſes par leſdits threſoriers,payeurs deſdites compagnies leurs clercs & commis,& des comtes & aſſignations qui ſe baillent les vns aux autres pour le fait de leurs charges & entremiſes,là où il en ſuruient aucun different entre eux.

10 DES fautes,abus & maluerſatiõs,q̃ les preuoſts deſdits ſeigneurs mareſchaux,ou leurs lieutenãs & archers peuuent cõmettre en leurs offices,eſtats, charges & commiſſions:& des excez qui leur peuuent eſtre faits,& à ceux par eux appelez en aide de iuſtice,en exerceant leurſdites charges,& auſſi des differẽs,qui peuuent aduenir entre les deſſuſdits preuoſts, lieutenans & archers,en caſſãt & deſtituãt p̃ leſdits preuoſts leurſdits lieutenãs & archiers, ſans cauſe valable.

11 DES lettres de remiſſion,de pardon & d'innocence, qui s'obtiennent & impetrent pour les malfaicts,crimes & delicts commis,tant par leſdits gens d'ordonnance,gens de guerre, threſoriers & payeurs de leurs compagnies,preuoſts deſdits mareſchaux, leurs lieutenans & archers, qu'autres à l'encontre des deſſuſdits, au camp, en garniſon, y allant, reuenant & exerceant les choſes deſſuſdites: leſquelles ſe doyuẽt addreſſer auſdits ſeigneurs conneſtable & mareſchaux de France,ou leurſdits lieutenans,à ladite table de marbre, & illec en pouuoir requerir ou demander l'enterinement,& les parties intereſſees y eſtre adiournees.

Eſtat de conneſtable de France.

III. FRANCOIS I. En l'an 1537.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Comme en traittãt puis n'agueres des principaux & plus importans,affaires de noſtre royaume,nous ayons pour le bien d'iceluy,ſoulagement & repos de nos bons & loyaux ſuiets,deliberé,conclu & arreſté de pouruoir à l'eſtat & office de conneſtable de France,aucun bon,grand & notable perſonnage,ſuffiſant,capable & experimenté au fait de la guerre,ayant ſinguliere amour, vray zelle & parfaite affection à nous & au bien de la choſe publique:

SCAVOIR faiſons,que nous cognoiſſans par effect les treſgrãdes,claires,louables & treſrecommãdables mœurs & vertus qui ſont en la perſonne de noſtre treſcher & amé couſin Anné ſieur de Montmorẽcy,cheualier de noſtre ordre,grãd maiſtre & premier,barõ de Frãce,l'experience qu'il a au faict des armes,& la bonne,ſincere,pure & ardente volonté,amour & affection que de long tẽps il a touſiours eu & porté à noſtre ſeruice, auquel de ſes ieunes & premiers ans il a prins continuelle nourriture pres & à l'entour de noſtre perſonne,qui nous a donné & donne vray & loyal teſmoignage auec entiere cognoiſſãce de ſeſdites mœurs, vertu integrité,ſens, prudẽce,ſuffiſance,loyauté & diligẽce: Pour leſquelles nous nous ſommes dés pieça autremẽt repoſez ſur luy de tous nos plus grands ſecrets & ardus affaires,qu'il a ſi bien & ſi prudemment cõduits,gardez & adminiſtrez en tẽps de paix & de guerre, & en tous les lieux & endroits où il a eſté beſoin,q̃ nous & le peuple de noſtre royaume luy en deuõs perpetuelle louãge: recõmandation & remuneratiõ. Voulãs par ce l'exalter, eſleuer & cõſtituer en eſtat, charge & honneur, où il aye plus grãd moyen que iamais de cõtinuer & perſeuerer ſon bõ office & aſſeuré deuoir:

A iceluy noſtredit couſin de Montmorency pour ces cauſes & autres grãdes conſideratiõs qui à ce nous ont meu & meuuent & par l'aduis & deliberation des princes & ſeigneurs de noſtre ſang & autres notables perſonnages de noſtre priué conſeil,nous auons donné & ottroyé, donnons & ottroyõs par ces preſentes l'eſtat & office de cõneſtable de Frãce, lequel & depuis long tẽps eſt demeuré vaquãt & n'y a encores par nous eſté pourueu,pour iceluy office de conneſtable de France auoir,tenir en hommage de nous & d'oreſenauãt exercer par noſtredit couſin le ſieur de Montmorency,aux honneurs,authoritez,preeminences, priuileges,frãchiſes,libertez,prouffits & emolumẽs qui y appartiennẽt aux gages & eſtat de vingtquatre mille liures tournois par an,que nous luy auõs pour ce ordonnez & ordonnõs par ceſdites preſentes,outre & par deſſus les autres,gages,dõs,penſiõs ou bien faits qu'il a & pourra auoir de nous ci apres. Leſquels gages de vingtquatre mille liures tournois par an luy ſeront d'oreſenauãt payez par chacun an ſur nos finances,ſelon & enſuyuant les acquits qui luy en ſeront expediez. Et à fin que noſtredit couſin puiſſe dõner ordre à toutes & chacunes les choſes eſtans & dependans dudit eſtat & offices, nous voulons & ordonnõs qu'en tous les lieux prouinces & endroits tãt de noſtre royaume que dehors où il ſera & ſe trouuera,ſoit & demeure noſtre lieutenant general repreſentant noſtre perſonne. Et en ce faiſant luy auons donné & donnõs plein pouuoir,puiſſance & authorité par ceſdites preſentes de faire viure nos gens de guerre en bon ordre & police au bien & ſoulagement de nos ſuiets,de taxer & mettre prix à leurs viures & victuailles,de

Source : BIU Cujas

punir & faire punir les transgresseurs delinquans & malfaiteurs, de dõner leurs amẽdes, confiscatiõs & forfaitures, ou leur remettre, pardonner les crimes & malefices qui serõt par eux commis & perpetrez, ainsi que bon luy semblera à faire. De commettre & deputer de par nous en son absence vn ou plusieurs commissaires ordinaires ou autres personnages qui ayent puissance de faire les mõstres & reueuës desdits gens de guerre, de les faire remuer, mener & conduire d'vn lieu en autre, selõ & ainsi qu'il iugera & verra estre necessaire au bien de nous & de nosdits suiets: d'ordonner des gages & vacations desdits commissaires, releuer les absens & deffaillans desdites monstres & reueuës d'iceux gens de guerre, s'il voit bon estre, & sur ce octroyer ses lettres & mandemens patens que voulons valloir & seruir d'acquit aux thresoriers & payeurs de nos gens de guerre & autres qu'il appartiendra. Et generalement de faire és choses dessusdites leurs circonstances & dependances, & en toutes autres qui peuuent depẽdre de l'authorité de nostre lieutenant general, & desdites prerogatiues, preeminences & authoritez dudit office de connestable de France, tout ainsi que nous mesmes ferions & faire pourrions si presens en personne y estions, posé ores qu'il y eust chose qui requist mandement plus special.

Si donnõs en mandemẽt à nos amez & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendrõt nos cours de Parlement et de nos comtes, q̃ le cõtenu en cesdites presentes ils facẽt lire, publier et enregistrer, entretenir & obseruer chacun en leur regard: & à nostre cousin duquel nous auons pris & receu le sermẽt & hommage en tel cas accoustumé, & iceluy mis en possession & saisine dudit estat & office, ils facent obeir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiẽdra, & à tous nos lieutenans, gouuerneurs, mareschaux, admiraux de Frãce, capitaines chefs, & conducteurs de nos gens de guerre, maistre de nostre artillerie, capitaines, gouuerneurs des villes, chasteaux & fortereresses, & à tous nos autres iusticiers officiers & suiets qu'ils & chacun d'eux luy obeissent & entendent & facent obeir & entendre diligemment. Et au surplus, tous generalement le facent souffrent & laissent iouir & vser dudit office de connestable de France pleinemẽt & paisiblement, ensemble des honneurs & authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises & libertez, pouuoirs, puissances, facultez, gages, droits, proffits & emolumens dessusdits en la propre forme & maniere que ont iouy par le passé ses predecesseurs audit office de connestable. Mandons en outre à nos amez & feaux les thresoriers de France, generaux de nos finances, & thresorier de nostre espargne present & aduenir, que par celuy ou ceux de nos officiers comtables qu'il appartiendra & verront estre à faire, ils facent payer & appointer les dessusdits gages & estat ainsi que mieux & plus commodément ils cognoistront estre à faire. Et par rapportant cesdites presentes, & les quittances de nostre cousin sur ce suffisantes seulement, nous voulons lesdits gages & estat, ou tout ce que payé baillé & deliuré luy aura esté à ceste cause, estre allouez és comtes & rabbatu de la recete de celuy ou ceux qui payé les aura ou aurõt par nos amez & feaux les gens de nos comtes, & par tout ailleurs ou il appartiendra sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait sous seel Royal foy soit adiousteé comme à ce present original, lequel en tesmoin de ce nous auons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre seel. Donné à Moulins le 19. iour de Feurier, 1537. & de nostre regne le 24. Signé, FRANCOIS. Et sur le reply, Par le Roy, messieurs le Dauphin, duc d'Orleans son frere, le duc de Vendosme, le cardinal de Bourbon, le duc D'estout te-ville, les cardinaux de Lorraine & du Bellay, vous & autres presens. BRETON.

IIII. Serment fait par monsieur le Connestable de Montmorency és mains de monsieur le chancelier de France.

VOVS iurez Dieu nostre createur, par la foy & la loy que vous tenez de luy, & sur vostre honneur, que en l'estat & office de Connestable de Frãce duquel le Roy vous à presentement pourueu, & vous luy faites l'hommage pour ce deu, vous seruirez iceluy sieur enuers & contre tous, qui peuuent viure & mourir, sans personne excepter: en toutes choses luy obeyrez comme à vostre roy & souuerain seigneur, sans auoir intelligence ne particularitez à quelque personne que ce soit au preiudice de son royaume: & que s'il y auoit pour le temps aduenir, seigneur, communauté & personnes quelconques soit dedans ou dehors le royaume de France, qui s'esleuast ou vousist faire entreprendre quelque chose contre & au preiudice de luy, de son dit royaume, & des droits de la couronne de France, vous l'en aduertirez, & y resisterez de tout vostre pouuoir, & vous y employerez comme vn cõnestable peut & doit, faire sans riens espargner iusques à la mort inclusiuement, & iurez & promettez de garder & obseruer le contenu és chapitres & forme de fidelité vieux & nouueaux.

V. Serment de mareschal de France.

VOVS iurez Dieu nostre createur, sur la foy & la loy que vous tenez de luy, & sur vostre honneur, que bien & loyaument vous seruirez le Roy ci present en l'office de mareschal de France, duquel ledit seigneur vous à ce iourd'huy pourueu, enuers tous & contre tous qui pourrõt viure & mourir sans personne quelconque en excepter & sans aussi auoir aucune intelligence ne particularité auec quelque personne q̃ ce soit au preiudice de luy & de son royaume. Et

me.Et que ſi vous entendez choſe qui luy ſoit preiudiciable,vous la luy reuelerez,& que vous ferez viure en bon ordre,iuſtice & police les gens de guerre,tant de ſes ordonnances que autres qui ſont & pourront eſtre apres à ſa ſolde & ſeruice que vous les garderez de fouller & oppreſſer le peuple & ſuiets dudit ſeigneur,& leur ferez curieuſement garder & obſeruer les ordonnances faites ſur leſdits gens de guerre,que vous irez & vous tranſporterez par toutes les prouinces dudit royaume,pour voir & entendre comme iceux gens de guerre viuront : & garderez & defendrez, de tout voſtre pouuoir qu'il ne ſoit fait aucune oppreſſion où moleſterie au peuple.Et iurez au demeurãt que de voſtre part vous garderez & entretiendrez leſdites ordonnances en tout ce que vous ſera ordonné ſelon icelles & de faire en tout & par tout ce que touche & concerne ledit office de mareſchal de France, & tout ce que vn bon & notable perſonnage qui en eſt pourueu comme vous eſtes preſentemẽt,doit & eſt tenu de faire.Et en ſigne de ce pour mieux executer ce que deſſus,ledit ſeigneur Roy vous fait mettre en la main le baſton de mareſchal,ainſi qu'il a eſté accouſtumé de faire à vos predeceſſeurs.

Le departement des prouinces à trois mareſchaux de France,auec leur puiſſance & iuriſdiction.

VI. HENRI II. *En l'an 1547.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut.Cõme depuis noſtre nouuel aduenemẽt à la courõne,en regardant aux affaires touchãs & concernans le biẽ de la choſe publique de noſtre royaume,ſoulagemẽt,repos & vniõ de nos ſuiets,ſeureté & conſeruatiõ de leurs perſonnes & biẽs pour y pouruoir au mieux qu'il nous ſeroit poſſible, & conſiderãs que tout ce que nous y pourrions faire ne ſcauroit longuemẽt ſubſiſter, cõtinuer,ne demeurer en eſtat, ſans que les mareſchaux d'ancienneté ordõnez & eſtablis pour faire entretenir,garder & obſeruer à noſtre gẽdarmerie, & autres nos gẽs de guerre,tãt de cheual que de pied ordinaires ou extraordinaires la diſcipline militaire & tout autre ordre & police,y euſſent l'œil,ſoing & regard auec les preuoſts,lieutenãs & archers qu'ils ont ſous eux,tant de nous ſtipendiez que autres ſubſidiaires,payez & ſouldoyez par les habitãs & ſuiets des elections:leſquels eſtans és prouinces de leurs departemens ſont demeurez en confuſion,& mal obſeruez pour les mutations & changemẽs interuenus du temps du Roy noſtre treshonoré ſire & pere (que Dieu abſolue) à la diuerſité des prouiſiõs par luy faites eſdits eſtats,charges & offices de mareſchaux de France, qui depuis ont eſté employez çà & là, ſelon que les affaires ſe ſont preſentez. Et parainſi la pluſpart deſdits preuoſts ſubſidiaires,qui doyuent les cheuauchees & viſitations ordinaires,& continuelles par tous les lieux & endroits de leur reſſort:eux trouuans ſans chef,quoy qu'il en ſoit, ne ſcachãt à qui reſpondre,ne de qui ils doyuent eſtre condamnez,ont eſté treſmal ſoigneux de faire leur deuoir. Et cependant n'ont laiſſé d'eſtre payez & ſouldoyez de noſtre peuple, qui a ſouffert & porté les iniures,oppreſſions & moleſtations tors & griefs à eux faits par les auenturiers vagabons & autres mauuais garçons,perturbateurs & ennemis du bien & repos public.

1 SCAVOIR faiſons, que nous voulans (comme il eſt plus que requis) leſdits departemens eſt efaits,& limitez auſdits mareſchaux de France,à fin que chacun d'eux ſcache les prouinces & pays ou il deura auoir ſpecialement l'œil, ſoin & regard, pour le deu de ſon eſtat, charge & office:auons par l'aduis & deliberation de noſtre conſeil, auquel noſtre treſcher & amé couſin le ſeigneur de Montmorency, conneſtable de France eſtoit, declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & nous plaiſt, de nos certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royal, que nos amez & feaux couſins le prince de Melphe,ſeigneur de Sedan, & ſainct André, cheualiers de noſtre ordre,preſent tenans & exerçans leſdits eſtats & office des mareſchaux de Frãce auront chacun à reſpondre pour leurſdits departemens, que nous leur faiſons és limites par ces preſentes des pays & prouinces qui s'enſuyuent:c'eſt à ſcauoir ledit prince de Melphe,des pays de Dauphiné,Breſſe,Sauoye & Piedmont,& autres villes,& lieux nouuellement conquis & reduits ſous noſtre obeiſſance de là les mons : ledit ſeigneur de Sedan, des pays de Bourgongne, Chãpagne,Brie,& autres terres enclauees. Et ledit ſeigneur de ſainct André des pays de Lyonnois,Foreſts,Beauiolois,Dombes,la haute & baſſe Marche,Combraille,haut & bas Auuergne, Bourbonnois,Berry,& bailliage de ſainct Pierre le Mouſtier.

2 LESQVELS pays & prouinces ainſi à eux departis & limitez cõme dit eſt,ils & chacũ d'eux cheuaucheront & viſiteront toutes & quãtesfois que beſoin ſera, & que commodémẽt faire le pourront par chacun an, s'ils ne ſont ailleurs par nous legitimement empeſchez, pour faire ou faire-faire en leur preſence par les commiſſaires ordinaires de nos guerres,les monſtres generales de noſtre gendarmerie,és iours & lieux qu'elles ſerõt ordõnees en chacune deſdites prouinces de leurſdits departemens : & par la où ils paſſeront entendront les plaintes & doleances de
3 nos ſuiets. Pouruoiront & donnerõt ordre que les hõmes d'armes,& archiers de nos ordonnances tenãs garniſon,& autres eſtans en noſtre ſoulde,tãt de cheual que de pied,ſoit en temps de paix,ou de guerre,viuẽt auec noſtre peuple,& noſtre peuple auec eux, à la moindre foule & charge de tous deux q̃ faire ſe pourra:faiſans garder & obſeruer inuiolablement les ordonnan-

Source : BIU Cujas

ces,& edicts,tant ſur le faict de noſtredite gendarmerie,aſſiete de garniſon,fourniſſemẽs de viures,& munitions pour leſdites garniſons,punition & correction des vagabons & autres mauuais garçons trouuez en flagrant delict, eſtans ſous leur pouuoir & iuriſdiction, & dont la cognoiſſance leur eſt,enſemble à leurſdits preuoſts,cõmiſe & attribuee par ladite ordonnance & edicts. Voulons & nous plaiſt que outre leurs preuoſts & archers ordinaires, & qui leur ſont par nous ſouldoyez,les ſubſidiaires payez & ſtipendiez par noſtre peuple, & eſtablis és electiõs des prouinces eſtans de leur departement,leur reſpondent,obeiſſent & entendent diligemmẽt enſemble leurs lieutenans & archers, en tout ce qu'il leur ſera commãdé & ordonné par celuy de noſdits mareſchaux,du departemẽt duquel ils ſeront.Et là où ils feroyent le cõtraire, ou ſeroyent trouuez en aucune faute,abus,ou maluerſation au faict & exercice de leurs eſtats,charges & offices,ledit mareſchal,qui ſera leur prouincial,& ſous lequel ils reſpondrõt,procedera, ou fera proceder à l'encontre d'eux par adiournemens perſonnels, priſe de corps, ſuſpenſiõ de leurs charges,ſouldes,eſtats,& offices priuatiõ d'iceux,s'ils recident en leurs fautes,abus & maluerſations,en commettãt d'autres en leur lieu,tels qu'il aduiſera, de la qualité requiſe, ſoit par prouiſion,ou autrement,& par toutes voyes & manieres extraordinaires,& de droit,ainſi qu'il appartiendra,& verra eſtre à faire ſelon l'exigence des cas, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et meſmement pource que aucuns deſdits mareſchaux ſerõt quelquesfois abſens des prouinces de leur reſſort nous voulons q̃ ce luy des autres qui paſſera, ira & ſe trouuera par leſdites prouinces, face pour ſon cõpagnon tel deuoir à l'execution & accompliſſement des choſes ſuſdites,& autres dependãs de ladite charge de mareſchal de France, cõme ſi ſondit compagnon y eſtoit en perſonne, & auec tout tel & ſemblable pouuoir:attendu que ce ſont mẽbres ioints & vnis,faiſant vn college, ſous vn meſme chef,qui eſt le conneſtable. Lequel en iouiſſant des droits auſdites prerogatiues & preeminences,pouuoirs,puiſſances & facultez appartenans & afferens à ſes eſtats,charges & office, aura & prendra auec la ſuperintendance generale ſur les prouinces & pays deſſus nommez és choſes dependans de ſeſdites charges,eſtat & office,les cognoiſſances & reſſors particuliers de tous les autreé pays & prouinces de noſtredit royaume,où n'a eſté fait aucun departement auſdits mareſchaux de France : pour ſur les preuoſts ſubſidiaires y eſtablis & autres choſes deſſus declarees & ſpecifiees,ſe ordonner & diſpoſer ſelon & ainſi qu'il appartiẽt par les creation, inſtitution,& eſtabliſſemẽt dudit office de cõneſtable. Et neantmoins leſdits mareſchaux,& chacun d'eux paſſant,allant,& ſeiournãt par tous les lieux & endroits des pays & prouinces de noſtre royaume,indifferẽment & de quelque departement que ce ſoit, auront en l'abſence les vns des autres,enſemble dudit conneſtable les pouuoirs, puiſſance,& authorité, qui ſont ci deſſus declarees,& autres appartenãs à leurs charges,eſtats & offices. Et à fin que l'on ne pretende aucune cauſe d'ignorance du contenu en ceſte preſente noſtre ordonnance & declaration, nous voulons icelle eſtre leuë,publiee & enregiſtree au ſiege de la conneſtablie & mareſchaucee de France,à la table de marbre de noſtre palais à Paris,& par tous les lieux & endroits principaux & plus apparẽs des deſſuſdites prouinces,que beſoin ſera,pour eſtre entretenue, gardee & obſeruee de poinct en poinct,ſans enfraindre:car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Annet le 26. iour de Iuin,l'an de grace mille 1547.& de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le roy. DV THIER.

Leu,publié & enregiſtré au ſiege & iuriſdiction de la conneſtablie & mareſchaucee de France à la table de marbre au palais à Paris,le procureur du Roy en icelle iuriſdiction ce requerãt le quatrieme iour de Iuillet,l'an mille cinq cens quarante ſept. Ainſi ſigné, DE LORE

Le pouuoir donné par le Roy à monſieur le duc d'Anjou ſon frere,lieutenant general de ſa maieſté,par tous ſes pays,terres & ſeigneuries de ſon obeiſſance.

VII. *CHARLES IX. En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt,Salut. Cõme dés long temps nous euſſions ordonné & eſtabli noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Anjou,chef de noſtre conſeil,& noſtre lieutenãt,general,repreſentãt noſtre perſonne,en & par tout noſtre royaume,pays,terres& ſeigneuries de noſtre obeiſſance : cõme celuy qui par droit & nature de ſang & lignage eſt le plus proche & capable d'auoir ceſte charge:outre ce q̃ nous ſcauõs certainemẽt la bõne& louable nourriture qu'il a prinſe aupres de nous des ſes premiers ans,par les grand ſoing & diligẽce de la roine noſtre treshonoree dame & mere:le grand amour & ſinguliere affectiõ qu'il ha enuers nous, & l'obeiſſãce qu'il nous porte. Neãtmoins inſq̃s à preſent nous ne luy auriõs faict expedier nos lettre patẽtes de pouuoir. Mais voyãt en noſtredit frere les claires vertus & louables qualitez q̃ augmẽtẽt en luy de iour en iour,pour cõduire & adminiſtrer ladite charge de noſtre lieutenãt general:meſmemẽt s'offrãt l'occaſiõ telle qu'elle eſt pour le iourd'huy,ayãt vne & grãde armee cõpoſee de princes,grãs ſeigneurs,cheualiers,capitaines,& grãd nõbre de la nobleſſe de noſtredit royaume,preſte a exploiter: Et conſiderant q̃ nous ne ſcauriõs faire election de perſonnage

qui

qui nous ſoit plus aggreable,non ſeulement pour commander en ladite armee, mais en toutes autres,où nous ne pourrions eſtre cy apres en perſonne,ne ſur lequel nous nous puiſſions pour raiſon mieux repoſer de telle charge,que ſur noſtredit frere laquelle il ſcaura bien,prudemmẽt & vertueuſement conduire à noſtre grand contentement, pour n'auoir moindre zele & affection que nous meſme au bien de noſtre Royaume,& de la choſe publique d'iceluy.

1 POVR CE eſt il,Que nous pour les conſideratiõs deſſuſdites,& autres bonnes & iuſtes à ce nous mouuans,Auons fait,ordonné,inſtitué & eſtably,faiſons,ordonnõs,inſtituons & eſtabliſſons noſtredit frere le Duc d'Anjou, par ces preſentes, noſtre lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne,en & par tout noſtredit Royaume, & les pays de noſtre obeiſſance, auec plein pouuoir,auctorité,faculté & mandement ſpecial, de mander & faire aſſembler en tels lieux,& quand bon luy ſemblera,tous noſdit gens de guerre,qui ſont & qui ſerõt ordonnez pour noſtre ſeruice,& les employer contre nos ennemis,leurs adherans & tenans leur party. Et ce tãt pour la defenſe,tuition & conſeruation de noſtredit royaume,que auſſi pour l'entiere reſtitution de nos pays,eſtats,terres & ſeigneuries ſi aucuns ſont iniuſtemẽt detenus par noſdits ennemis. De faire viure en bon ordre,iuſtice,& police noſdits gens de guerre,tant de cheual que de pied,de quelque nation qu'ils ſoyent,ſans leur ſouffrir faire aucune extorſion,outrage,pilleries ne moleſtations à noſtredit peuple:leur faiſant bailler & adminiſtrer viures & victuailles, en payant le prix & taux qu'il aura mis,ou fait mettre par ceux qu'à ce il deputera & commettra:faire entretenir,garder & obſeruer eſtroittement & inuiolablement nos ordonnances, tant ſur le fait de gendarmerie,que autres noſdits gens de guerre.

2 Ordonnera de leurs monſtres, reueuës & payemens, leſquelles monſtres & reueuës il fera faire toutes & quantesfois que bon luy ſemblera,& verra eſtre requis & neceſſaire pour noſtre ſeruice,par les commiſſaires & contrerolleurs ordinaires de nos guerres:en l'abſence d'eux & du ſecretaire,& contrerolleur general de noſdites guerres,noſtre frere commettra & deputera d'autres commiſſaires & contrerolleurs loyaux,experimentez,qu'il aduiſera, les faiſant payer de leurs gaiges & taxations,par ceux & ainſi qu'il appartiendra.

3 Commandera aux compagnies, chefs & conducteurs de noſtre gendarmerie, cheuaux legers,ban & arriereban & autres nos gens de cheual & de pied, & de noſtre artillerie, tout ce qu'ils auront à faire pour noſtredit ſeruice, & le bien de nos affaires. Les fera marcher és lieux & endroicts où l'occaſion & affaire ſe preſenteront. Et ſi aucuns d'eux,ou d'autres,de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, preſument enfraindre & contreuenir à ſes commandemẽs, decrets & ordonnãces,& ce qui concernera noſtredit ſeruice,& le fait de ſa charge: Nous voulons,entendons,& nous plaiſt,qu'il les face chaſtier & punir corporellement,ainſi qu'il trouuera qu'ils auront merité,& autrement ſelon l'exigence des cas,de ſorte que ce ſoit exemple perpetuel à tous autres.

4 Aduertira ordinairement nos officiers,les gouuerneurs,magiſtrats, maires, maieurs,Eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de nos villes & bourgs, & les Capitaines de nos places & chaſteaux,ce qu'ils & chaſcun d'eux reſpectiuement auront à faire ſelon les occurrẽces: A ſcauoir noſdits officiers & magiſtrats,pour ſatisfaire à l'execution de nos vouloir & intention, ſelon le deuoir de leurs eſtats,charges & offices: leſdits gouuerneurs,maires, maieur,eſcheuins, manans & habitans deſdites villes, pour receuoir & loger garniſons, fournir de viures, munitions,pionniers,& autres choſes neceſſaires pour la guerre: Et leſdits Capitaines de nos places, chaſteaux & forteresſes,pour auoir & tenir l'œil ouuert à la garde, ſeureté & conſeruatiõ deſdictes places, chaſteaux & forteresſes, & pouruoir aux choſes pour ce requiſes & neceſſaires. A quoy noſtredit frere le Duc d'Anjou tiendra la main enuers eux, & chaſcun d'eux: Et leur ordonnera & commandera tout ce qu'il verra & cognoiſtra qu'il ſera beſoing de faire pour les effects deſſuſdits,& la ſatisfaction de noſdits vouloir & intention,à fin d'y eſtre obey promptement,ſans aucune diſſimulation,longueur ne difficulté.

5 Contraindra noſtredit peuple par toutes les voyes & moyẽs qu'il verra eſtre plus à propos, en la loyauté,fidelité,obeiſſance & deuotiõ qu'il nous doit, & à faire ſon deuoir en toutes choſes concernans noſtredit ſeruice,le bien de la choſe publique de noſtre Royaume, & la ſeureté & conſeruation de noſtredit eſtat. Conduira & exploictera nos forces & armees, ioinctes & vnies qu'elles ſeront és,lieux & endroits,& pour l'execution des entrepriſes qu'il aura eſté aduiſé,ſoit dedãs ou dehors noſtre Royaume: Et auec icelles aſſiegera & fera aſſieger villes et chaſteaux,y donnera aſſaut ou aſſauts,et les prendra par force ou compoſition,ainſi qu'il pourra.

6 Liurera iournees, batailles, rencontres, eſcarmouches, et autres faicts, actes et exploicts de guerre,mettra à rançon priſonniers, et autres ennemis rebelles, ou les fera executer, s'il trouue qu'ils ayent merité:ou bien,s'il voit que faire ſe doiue,leur pardonnera:Remettra et quittera les cas et crimes dont ils ſeront chargez. Fera abbatre et demolir, s'il voit que bon ſoit toutes forteresſes et places à nous cõtraires et deſobeiſſantes,et les autres,ou celles-là meſmes,faire reparer,fortifier,artiller et aduitailler:cõmettra et deputera tels perſonnages idoines et ſuffiſans qu'il aduiſera,pour la garde,conſeruation,gouuernement et adminiſtration, tant des vil.

Source : BIU Cujas

les,chaſteaux,forteresſes & pays, que nouuellemẽt il aura reduits & mis ſous noſtre dite obeiſſance que autres que nous tenons & poſſedons, s'il voit que beſoin ſoit, pour le bien de noſtre ſeruice. Changera & muera quand bon luy ſemblera, & verra que faire ſe doiue, leſdits perſonnages par luy commis à ladite garde gouuernement & adminiſtration deſdites places & pays nouuellement conquis: leur donnãt pouuoir, puiſſance & auctorité de faire fortifications, rempars, munitions & aduitaillemens & autres prouiſions neceſſaires. Enſemble d'ordõner de nos deniers & finances que pour ce il faudra employer, tout ainſi que ſi il y eſtoit preſent.

Semblablemẽt commettra & eſtablira eſdits pays par luy nouuellement conquis, toutes ma- 7
nieres d'officiers, tant de iuſtice que autres, pour les regir & gouuerner, entretenir & cõſeruer: & pareillement les ſubiets, manans & habitans d'iceux pays, en l'obeiſſance & fidelité qui nous aura par eux eſté promiſe & iuree, en la perſonne de noſtredit frere, ou de ſes commis & deputez: ou bien les fera punir des rebellions & deſobeiſſances par eux commiſes, ſelon leurs merites & l'exigence des cas. De reuoquer & rappeler eſdits pays par luy conquis tous bannis exilez & les remettre en leurs biens terres & poſſeſſions, en ſe rendãt à noſtre ſeruice (s'il voit que bon ſoit.) D'ouyr & entendre, ou faire ouyr & entendre les complainctes de ceux qui ſe voudront adreſſer à luy, & ſur icelles faire pourueoir, par iuſtice ou autrement, cõme il appartiẽdra.

Pourra receuoir & ouyr toutes manieres d'Ambaſſades de Princes, villes, communautez, ſei- 8
gneuries, & potentats, & autres quels qu'ils ſoyent: & auec eux (en noſtre abſence) traicter & capituler, pour & au nom de nous, des matieres qui s'offriront, ainſi que nous pourrions faire. Semblablement pourra deleguer & deputer autres ambaſſades de par nous deuers tels autres Princes, Seigneurs, villes, communautez, potẽtats, ou particuliers qu'il aduiſera: Auec pouuoir, puiſſance, auctorité & commiſſion de contracter, capituler & compoſer des choſes dont noſtre dit frere leur baillera memoires & inſtructions, ſelon & ainſi qu'il verra bon eſtre: Et ſur ce paſſer & expedier telles lettres & actes que beſoin ſera: Promettant icelles ratifier et faire confermer par nous et nos lettres, dedans tel temps et toutesfois et quantes que requis en ſerons.

Pourra pareillement noſtredit frere aſſeoir, croiſtre et diminuer, muer ou chãger les garni- 9
ſons des gens de guerre, tãt de cheual q̃ de pied, eſtãs & qui ſerõt à noſtredit ſeruice, ſelon que le temps & les affaires le requerrõt. Fera amener à noſdites armees viures & munitiõs pour les y vendre & deliurer ſeurement, ſans aucunes pilleries, rançonnemẽs & deſordre. Et les edicts, ordonnances, defenſes, iinonctiõs, & cõmandemens qui ſur ce aurõt par luy eſté faicts, fera publier & proclamer à ſon de trõpe & cri public, par tout où beſoin ſera: les faiſant eſtroittement garder & obſeruer, punir & corriger les tranſgreſſeurs ſelon les merites & exigence des cas.

Voulons en outre, & à noſtredit frere le duc d'Anjou, noſtre lieutenãt general, auons donné 10
& donnons pouuoir auctorité & mandemẽt ſpecial, d'ordonner pour quelque cauſe, cõſideration & entrepriſe que ce ſoit, ainſi qu'il verra eſtre à faire pour le bien, directiõ & cõduicte de ſa charge, ſur le faict des deniers & finances, qui ont eſté & ſeront ordonnez & aſſignez pour le faict de la guerre: Voulons, entendons & nous plaiſt, que tout ce que payé, baillé & deliuré aura eſté par ſes ordonnãces & mandemẽs, ſoit paſſé & alloué és comptes, & rabatu de la recepte de celuy ou ceux qui aurõt fait leſdits payemẽs, par nos amez & feaux les gẽs de nos cõptes, & par tout ailleurs où beſoin ſera, leur mandant ainſi le faire, ſans aucune difficulté: en rapportãt ſur iceux cõptes, ou cõpte, le vidimus de ceſdites preſentes, fait ſous ſeel Royal, les parties où elles eſcherront, auec les mandemẽs & ordonnances de noſtredit frere, ou les cayers deſdits frais & deſpenſes deuemẽt de luy ſignez & approuuez: Leſquelles ordonnãces, ou leſdits cayers, nous auons des à preſent comme pour lors, & deſlors comme à preſent validez & auctoriſez, validõs & auctoriſons par ceſdites, comme s'ils auoyent eſté ou eſtoyent faits & expediez de nous.

Et generallement fera noſtredict frere le Duc d'Anjou en ceſte preſente charge de Lieute- 11
nant general, repreſentant noſtredite perſonne, circonſtãce & dependance d'icelle, tout ce que nous ſerions & faire pourrions, en toutes & chaſcunes les choſes deſſuſdites, ſi preſens en perſonne y eſtions: iaçoit que tel cas requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt exprimé. Promettant en bõne foy & parole de Roy, par ceſdites preſentes ſignees de noſtre propre main auoir, tenir ferme & ſtable tout ce que par noſtredit frere le Duc d'Anjou ſera faict, ordonné, & mis à execution ſelon & ainſi que dict eſt: Et le tout confirmer, ratifier, & approuuer toutes & quantes fois que beſoing ſera, & que requis en ſerons.

SI donnons en mandemẽt à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, & autres 12
nos cours ſouueraines, chambre de nos comptes, & à chaſcun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & icelles entretenir & garder de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: Et à tous nos lieutenãs generaux gouuerneurs, mareſchaux, Admiraux, Vif-admiraux, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Capitaines, colonels, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, maiſtres de noſtre artillerie, Capitaines, gouuerneurs des villes, chaſteaux & forteresſes, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers & ſubiets qu'il appartiendra, qu'ils & chaſcun d'eux luy obeiſſent & entendent, & facent obeir & entendre diligemment en toutes les particularitez deſſuſdites, & autres concernans noſtredit ſeruice,

Source : BIU Cujas

uice, & le bien de nos affaires, comme ils feroyent, nous meſmes ſi en noſtre propre perſonne y eſtions. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſẽtes: au vidimus deſquelles fait ſous ſeel Royal, ou collatiõné de l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, voulõs que foy ſoit adiouſtée cõme à ce preſent original. Donné à Paris le douzieme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cẽs ſoixante ſept, & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy, ROBERTET.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le 17. iour de Nouembre, l'an mil cinq cens ſoixante ſept. DV TILLET.

TITRE II.

De l'Admiral[a], de ſon authorité & iuriſdiction.

a De l'admiral. L'admiral de Frãce n'a droit de ſeoir en Parlemẽt: ce qu'en receuant meſſire Gaſpard de Colligni, cheualier de l'ordre, luy fut declaré par arreſt, le 12. Ianuier 1552. à ſcauoir qu'il pouuoit ſeoir cõme gouuerneur & lieutenãt general du Roy en l'iſle de France, & non pas, cõme admiral.

Chap. I. *FRANCOIS I.* *En l'an 1517.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ayons eſté deuëment aduertis tant par les plaintes qui nous ont eſté faites par pluſieurs ſeigneurs, gentil-hommes, & marchãs frequentans la mer, que par ce que nous en a eſté dit & remonſtré par noſtre bien amé & feal couſin, conſeillier & premier chambellan, Loys, ſeigneur de la Trimouille, compte de Guines & de Benon, vicomte de Thouars, prince de Taillemont, Baron de Cran, & Sully, & admiral de Guyenne & de Bretaigne, que pluſieurs irreparables maux, pilleries, larrecins & meurtres ſe ſont par ci deuant commis & commettent chacun iour ſur la mer, tant par nos ſuiets meſmes, qui ſous ombre de nos guerres, & pour vouloir gagner & autrement, mettent ſus quelques nauires, ſans congé de noſtredit admiral, & pillent, robent, & deſtrouſſent les marchans de noſtre royaume, & ceux de nos amis & alliez, qu'auſſi par nos ennemis, qui ſouuentesfois rencontrent leſdites nauires de tels gens, qui ainſi ſe ſont mis ſus, mal equippez & fournis de gens de peu de faict, que le plus ſouuent y reçoyuent dommage & honte, par faute que l'ordre ancien qui en tel cas ſouloit eſtre obſerué & gardé, n'y eſt aucunement tenu: & que toutes telles choſes de peu à peu par la longueur du temps ſe ſont abolies, au grand ſcandale, vitupere, dommage, deſtruiſement, & deshonneur de nous, & de noſtre royaume, & plus ſeroit à l'aduenir, s'il n'eſtoit ſur ce pourueu de remede conuenable. A ceſte cauſe par l'aduis & deliberation des Princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil, apres auoir eu les opinions de pluſieurs gens de bien & notables perſonnages, cognoiſſans au faict de la mer, auons fait les ordonnances ci apres enſuyuans touchans les priuileges qui appartiennent à l'office de l'admiral de Guyenne, qui ce iour d'huy ont eſté leuës en noſtre conſeil, en la preſence de nous & eux.

1 PREMIEREMENT, pour pouruoir à ce que d'oreſenauant tels malefices n'aduiennent quand aucune armee ou entrepriſe ſe fera ſur ladite mer par les gens qui ſont ou ſerõt à nos gages, noſtredit admiral fera iurer les chefs de chacune nauire, qu'ils les gouuernerõt biẽ à droit, ſans porter dommage à nos ſuiets, & reſpondront pour ledit voyage des gens de leurs charges. Et auſſi iurera ledit maiſtre, contremaiſtre & ſes quatre compagnons de quartier: & reſpondront pareillement de leurs gens, attendu que les faits de la mer ne ſont pas ſemblables à ceux de la terre, & que quand aucun y meſfait, ſes compagnons le peuuent ſcauoir, & apres ſon meſfait ne ſe peut abſenter, tant qu'ils ſoyent retournez à terre.

2 SI aucun, de quelque eſtat qu'il ſoit, vouloit mettre ſus aucune nauire à ſes propres deſpens pour porter guerre à nos ennemis, ce ſera par le congé & conſentemẽt de noſtredit admiral, ou ſon lieutenant, & autrement ne le pourra faire: & ſera tenu bailler caution iuratoire à noſtredit admiral, ou ſondit lieutenãt de ne meſfaire à nos ſuiets, ne à nos alliez, & que des nauires qu'ils prendront, ameneront deux perſonnes pour le moins, de ceux qu'ils trouueront dedans, à fin que par eux l'on ſcache ſi ladite nauire, & ceux qui eſtoyent dedans, ſont de nos ſuiets, ou bienueillans: de laquelle noſtredit admiral aura par le droit de ſon office la cognoiſſance, iuriſdiction, correctiõ, & punition de tous les faits qui aduiendrõt en ladite nauire: & regardera que ce ſoit nauire ſuffiſante & propre, & qu'elle ſoit conuenablement pourueuë de gens de guerre, de harnois, d'artillerie, & de tout ce qui eſt neceſſaire pour ladite guerre, à ce qu'inconuenient, perte, honte & dommage n'en aduienne, cõme il pourroit faire, eſtant mal equippee, & ce qui defaudra, l'y fera mettre par celuy ou ceux qui l'aurõt ainſi mis ſus à prix raiſonnable qu'il y taxera. Et quand noſtredit admiral ou ſondit lieutenant trouuera que leſdites nauires ſeront en ſuffiſant eſtat pour bien faire leur deuoir, fera iurer le maiſtre, contremaiſtre & ſes quatre compagnons de quartier, d'eux gouuerner par la maniere contenue en l'article ci deſſus: & leur declarera qu'ils reſpondront de tous leurs gens pour le voyage, à fin que s'ils meſfaiſoyent en la mer, leſdits maiſtre, contremaiſtre & quatre compagnons les puiſſent prendre à leur ar-

riuee

Source : BIU Cujas

riuee à terre,& les liurer à noſtredit admiral, ou à ſondit lieutenant, pour en faire iuſtice, auſquelles perſonnes il chargera d'obeir auſdits maiſtres, contre maiſtres & quatre compagnons, ſur peine de grieue punition: lequel maiſtre aura des affaires de cedit voyage conſeil audit contre maiſtre & quatre compagnons. Et ſi par la deſobeiſſance d'aucuns aduenoit inconuenient ou perte,& il ſe preuue ſuffiſamment, ledit maiſtre, contremaiſtre & quatre compagnons ſerõt tenus de liurer les delinquans és mains de noſtre admiral, ou ſondit lieutenant, pour en faire la punition, ſelon le cas,& reſtituer la perte iuſques à ton vaillant, ſi tant ſe monte icelle perte, & s'en prendra noſtredit admiral en defaut de ce à leurs perſonnes.

DE toutes les priſes qui d'oreſenauãt ſe feront ſur la mer, par quelques gens que ce ſoyent, 3
tant à nos gages, que par autres, qui ſe ſeroyent mis ſus à leurs deſpens, ſous ombre & couleur de nos guerres, leſdits maiſtres, contremaiſtres & quatre compagnons de quartier, le feront inuentoriſer incontinent apres la priſe. Et d'auantage à leur arriuee à terre aduertiront incontinent les lieutenans & autres officiers de noſtredit admiral, pour le droict qui luy en appartient de toutes priſes à cauſe de ſon office. Et s'il y a priſonniers, ſeront incontinent amenez deuers noſtredit admiral ou ſon lieutenãt: lequel tantoſt les examinera auãt que nulle cauſe decider, pour ſcauoir le pays dont ils ſont,& à qui appartiennent les biens, ſi aucũs y en auoit, pour garder iuſtice,& pour reſtituer ceux qui ſans cauſe auroyent eſté endõmagez, ſi le cas eſtoit trouué tel: & où ils ne le ſerõt incontinẽt, ils ſeront punis à la diſcretion de noſtredit admiral, attendu que telles choſes ſont de trop groſſe conſequence. Et ne les pourront iceux preneurs licentier, ne mettre à franchiſe, ſans le congé & conſentemẽt de noſtredit admiral ou ſon lieutenãt: leql noſtredit admiral aura ſur leſdits priſonniers ſon droit de dixieme, auec ſon droit de ſaufcõduit, pour le retour dudit priſonnier. Et s'il y auoit priſoniers de gros pris & d'importãce, & les preneurs ne fuſſent ſuffiſãs pour en reſpõdre, noſtredit admiral, ou ſondit lieutenãt les pourrõt prẽdre en leurs mains, en baillãt ſeureté auſdits preneurs de ce à quoy il ſerõt mis à rãçõ, ſõ dixieme & droit de ſaufconduit rabbatu, ou de les leur rẽdre en leurs mains, ſi ainſi eſtoit ordõné.

POVRCE que les gens qui ont experience au faict de la mer, dient que ſouuẽtesfois aduiẽt 4
que les ennemis (s'ils ſe voyent les plus foibles,& ils ayent loiſir de ce faire) ſauuẽt leurs corps dedans leur petits baſteaux, & abandonnent les nauires, & les biens eſtans en iceux, & par ce moyen quãd ores la priſe de la nauire ſe feroit, les perſonnes ne pourroyent eſtre amenees deuers noſtredit admiral, ainſi que l'auõs ordonné par l'article precedent: nous voulons & declarons, conſideré que tout ainſi peuuent faire marchans, & autres gens de noſtre obeiſſance, ou de nos alliez, pour eux ſauuer, pour la crainte & inhumains maux qui ſe peuuent en tel cas commettre, que d'oreſenauant ſi vne telle priſe ſe fait, noſtredit admiral ou ſondit lieutenãt s'informera deuẽment,& plus veritablemẽt que faire ſe pourra auſdits preneurs, chacun à part, de la priſe,& ou elle a eſté faite, & contraindra leſdits preneurs de luy monſtrer la chartre & partie de ceux ſur qui aura eſté faite ladite priſe: verra & fera voir les marchandiſes,& les nefs par gẽs à ce cognoiſſans, par bonne & meure deliberation regardera par conſcience, & par depoſition d'iceux preneurs ainſi faite en ſecret,& par la veuë de ladite priſe, s'il y a vraye apparẽce qu'ils fuſſent de nos ennemis: auquel cas ſeront icelles deliurees par noſtredit admiral, ou ſondit lieutenant aux preneurs, ſon dixieme rabbatu, en prenãt par eſcrit leurs noms & cautions d'iceux, iuſques à la valeur de ladite priſe, pour en auoir lettres ſur eux, ſi aucune pourſuite en eſtoit faite, auec inuentaire des biens. Et s'il y a mieux & plus euidente preſomption qu'il y eut quelque faute, ou que leſdites priſes fuſſent des contrees de noſtre royaume, ou des parties de nos amis,& alliez, icelles priſes en ce cas ſeront par noſtredit admiral, ou ſondit lieutenãt miſes en ſeure garde, aux deſpens de la choſe, ou des preneurs, ſi le cas le requiert, iuſques à temps competant, dedans lequel ſera faite diligence d'en ſcauoir la verité. Et ſi leſdits preneurs eſtoyent gens ſoluables,& qu'auec ce ils baillaſſent bonne & ſeure caution deſdites priſes, icelles deuẽment appreciees & inuentoriſees ſe pourront (ſi noſtredit admiral trouue que bon ſoit) bailler à iceux preneurs, s'il n'y auoit trop grande ſuſpeçon.

SI aucuns deſdits preneurs auoyent commis faute en leur voyage en ſpecial telle qu'ils fuſ- 5
ſent attains d'auoir par malice, mauuaiſtié ou enuie robé des biẽs d'vne nauire de noſtre parti, & apres pour celer le larrecin, enfondré ladite nauire, & noyees les perſonnes priſonnieres, pour mieux celer leur larrecin, à ce que ſoit choſe amortie,& de quoy il ne ſoit iamais memoire, ou icelles perſonnes priſonnieres deſcendues à terre en lointaine coſte, pour celer, comme dit eſt, leur dit larrecin,& frauduler le droict de leur maiſtres, & le dixieme de noſtredit admiral: ou comme autresfois eſt aduenu,& pourroit ci apres aduenir, quand ils ſe trouuẽt les plus fors rançonnent à quelque ſomme d'argent les nauires de nos ſuiets, & auſſi de nos amis & alliez: Nous voulons ſans quelque delay, faueur ou diſſimulation, que noſtredit admiral, ou ſondit lieutenant, apres auoir de ce bonnes informations, en face faire telle iuſtice & punition corporelle qu'il verra eſtre à faire,& de ſorte que ce ſoit exemple à tous autres.

SI leſdits preneurs empeſchent aucuns marchans, nauires ou marchandiſes ſans cauſes rai- 6
ſonnables, ou qu'ils ne ſoyent nos aduerſaires, noſtredit admiral fera deuẽmẽt reſtituer le dom

mage

mage que leſdits marchans auroyent eu, au moyen dudit empeſchement: & auec ce en fera telle iuſtice qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

7 POVRCE qu'autresfois eſt aduenu, quād vne priſe eſtoit faite ſur nos ennemis, les preneurs eſtoyent ſi accouſtumez d'vſer de leurs volontez, pour faire leur profit, qu'ils ne gardoyent en rien l'vſage, que touſiours & de toute ancienneté a eſté ſur ce ordonné, mais ſans crainte, comme inobediens & pilleurs, eux eſtans encores ſus mer, rompent les coffres, & robent ce qu'ils peuuent, en quoy noſtredit admiral, & les ſeigneurs & gens d'autre eſtat, qui ont mis ſus leſdites nauires à grans deſpens, ſont exceſſiuement fraudez, & ſi en aduient par faute de iuſtice ſouuent de grandes noiſes, queſtions & differens entre les preneurs: nous auons ordonné & ordonnons qu'en ce cas, le maiſtre, contre maiſtre, & quatre compagnons de quartier (attendu que les meſfaiſans ne ſe peuuent ſauuer eux eſtans dedans la nauire, & que ſi leſdits maiſtres, & compagnons de quartier font leur deuoir, tels delicts ne ſe peuuent commettre, qu'incontinent ils n'en ſoyent aduertis, & par ce moyen y peuuent pouruoir) reſpondront à noſtredit admiral, & auſſi à celuy ou à ceux qui auront ainſi mis ſus ladite nauire à leurs deſpens, des corps d'iceux delinquans, pour en eſtre faite la iuſtice & reparation par noſtredit admiral ou lieutenant telle qu'il appartiendra.

8 QVAND vne priſe ia faite, & amenee à terre, eſtoit trouuee appartenir à nos ſuiets, ou à nos amis & alliez, & il eſtoit ordōné par la iuſtice de noſtredit admiral pour la reſtituer, on ne pouuoit trouuer les biens, ne ſçauoir qui les auoit eus, de ſorte que les poures marchans, à qui telle choſe eſtoit adiugee, ne ſçauoyent à qui auoir recours: nous auons ordonné que d'oreſenauāt s'il y a aucun qui rompe coffres, balles, pippes & autres marchandiſes, que noſtredit admiral ne ſoit preſent en perſonne pour luy, ou par ſon commandement, il perdra ſa part du butin, & le fera auec ce punir noſtredit admiral ou ſon lieutenant corporellement, ſelon le meſfait, & en ſorte que tous autres y prendront exemple.

9 DE toutes les priſes qui ſe feront par ladite mer, les venditions du butin & departemens en ſeront faits deuant noſtredit admiral ou ſon lieutenant, qui en fera retenir par deuers luy iect & comte, pour y auoir recours, pour ceux qui en auroyēt beſoin, & pour cognoiſtre le faict & eſtat d'icelles priſes: & au cas que leſdits preneurs le facent autrement, le droict de leur butin ſera confiſque à noſtredit admiral, & en outre en fera faire telle punition & iuſtice que les autres y prendront exemple.

10 A noſtredit admiral, & non à autres appartient de commettre és nauires guet pour la garde des peſcheurs, au temps de la harengaiſon, ou autre peſcherie.

11 S'IL aduenoit matieres de grand poids deuant les lieutenans particuliers des ſieges de noſtredit admiral, ou aucuns d'eux, & ils viſſent ne pouuoir bien eſtre obeys, ne recouurer de conſeil pour faire ſeul iugement, pourront renuoyer icelles matieres, s'ils voyent que bon ſoit, auec les parties adiournees, deuant noſtredit admiral ou ſon lieutenant, par deuant les iuges & ſieges où ils ont accouſtumé reſſortir: auſquels ſieges noſtredit admiral tiendra, ou fera tenir, & aura ſa principale iuriſdiction, & y pourra commettre ſes officiers en ſon nom, comme lieutenans, aduocats, procureurs, greffiers & autres que beſoin ſera & aduiſera.

12 NOSTREDIT admiral peut, & doit auoir, & cōmettre en chacun ſiege, & port de mer par tout le pays de Guyenne ſes lieutenans & officiers, pour faire raiſon à vn chacun, ſelon que le cas le requerra: & ſi appel y a, l'appelant ſera tenu de le leuer dedans quarante iours deuant ſon lieutenāt es lieux où ils ont accouſtumé reſſortir, & de prendre ſon reliefuement en cas d'appel de ſondit lieutenant general audit lieu: & aura entierement toutes les amendes de ſeſdites iuriſdictions par tous leſdits ſieges, le long de la mer, reſerué de celles qui ſeront plaidoyees eſdits lieux dudit reſſort, eſquelles il prendra ſeulement la moitié, & l'autre moitié nous reuiendra.

13 SVR toutes les priſes & gains de guerre qui ſe feront ſur ladite mer par quelques gens que ce ſoyent, noſtredit admiral prendra ſon dixieme: & au regard des victuailles, poudres, canons, pauois, & autres artilleries, qui ſeront gagnez ſur nos ennemis par les nauires, qu'aucūs (ſoyent bourgeois, ou autres de noſtredit royaume) auroyent mis ſus à leurs deſpens, noſtredit admiral y aura ſemblablement ſon dixieme: & s'il en auoit à beſongner d'aucune partie, qui luy fuſt neceſſaire pour noſtredite guerre, ou pour ſes nauires, il les pourra prendre, en les payant à prix raiſonnable, ſon dixieme rabbatu.

14 ET au regard des armees & entrepriſes qui ſe feront par ladite mer, noſtredit admiral demeurera en icelle armee chef, & noſtre lieutenāt general, ainſi qu'il appartient à ſondit office: & comme chef, & noſtre lieutenant general des choſes touchās & dependans de ladite guerre par la mer, aura toute cognoiſſance & iuriſdiction, & ſera obey par tous les lieux, places & villes de noſtredite admirauté de Guyenne, pour le faict de ladite mer. Et en icelle, ou bon luy ſemblera, pourra tenir ou faire tenir ſa iuriſdiction, prendre priſonniers, & faire ſa iuſtice, ſi beſoin eſt, des choſes touchans ladite mer: & ſi beſoin eſt, mettre ſes priſonniers és priſons du lieu ou il ſera, apres toutesfois en auoir aduerti les capitaines & gouuerneurs du lieu, quant à mettre leſdits priſonniers ſeulement, auquels cas ils ne luy peuuent ne doyuent refuſer leſdites priſons.

PAR

PARCE qu'auons eſté aduertis que par ci deuant ſe ſont faites par aucuns ſeigneurs quelques vſurpations ſur la iuriſdiction de noſtredit admiral, & de ſorte que ſi telles choſes auoyẽt lieu, il ſeroit mal obey le long de ladite mer, qui eſt contre toute raiſon, & dont il pourroit venir gros inconueniẽt à nous, & à la choſe publique de noſtredit royaume: nous auons ordonné & ordonnons que noſtredit admiral pour le droict de ſon office aura la cognoiſſance iuriſdiction & diffinition de tous delicts & differens qui aduiennent, & chacun iour peuuent aduenir, tant pour raiſon des contracts faits & paſſez pour le faict de ladite guerre, & pour le faict de ladite marchandiſe, ou peſcherie, qu'autres choſes quelconques quelles ſoyent, ſoyent ciuiles ou criminelles, qui concerneront, toucheront & dependront du faict de ladite mer: & autre que luy n'en peut ne doit cognoiſtre. 15

POVRCE que pluſieurs abus ſe peuuent commettre par les maiſtres & compagnons de nauire, ou par les marchans, & portans denrees & marchandiſes prohibees & defendues hors nos pays, ſoyent blez, farines, vins, ou telles autres victuailles, ou baſtons & munitions de guerre, parce qu'ils portent, & font voyages de nuict, & ſans exhiber ne monſtrer aux officiers de ladite admirauté leurſdites denrees & marchandiſes, & que ſouuentesfois ils chargent ſans appeler leſdits officiers, leſquels par ce moyen ne peuuent faire viſitation deſdites denrees & marchandiſes: a eſté ordonné que leſdits maiſtres de nauires & marchans exhiberont & monſtreront aux officiers dudit admiral, le lieu où ils chargeront leſdites denrees & marchandiſes: leſquels viſiteront, ou feront viſiter leſdites nauires & marchandiſes: & que contre ceux qui ſeront deſobeiſſans ou defaillans à ceſte preſente ordonnance, ſoit procedé par leſdits officiers de noſtredit admiral, par amende, ou punition corporelle, ou autrement, ainſi qu'il appartiendra, ſelon l'exigence du cas. 16

POVRCE que ſouuentesfois par ci deuant aucuns tabellions, iuges & officiers autres que de ladite admirauté, ſe ſont ingerez bailler lettres de certificat des deſcentes des marchandiſes, ou autrement, qui viennent & arriuent par mer en ladite admirauté: nous auons ordonné que telles certifications n'aurõt point de lieu pour ceux qui ainſi les auront priſes d'autres que des officiers de ladite admirauté: & deffendons aux tabellions, iuges & officiers & autres que ceux de ladite admirauté de nõ bailler aucunes lettres en quelque maniere que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, touchant & regardant le faict de la marine, circonſtances ne dependances, & ce ſur peine d'amende arbitraire à appliquer à noſtredit admiral. 17

ET pource que ſouuentesfois aucuns iuges, vicomtes, verdiers, ou autres s'ingerent, & auſſi s'efforcent mettre en arreſt les nauires eſtans aux ports & haures, ſous couleur qu'ils diẽt qu'ils ſont chargez de bois, ou autre marchandiſe: & dudit bois & marchandiſe eſtans dedans leſdites nauires veulent entreprendre la cognoiſſance, & entreprennent ſur les droicts, authoritez, cour & iuriſdiction de ladite admirauté: il eſt prohibé & defendu auſdits vicomtes, verdiers & autres, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, de n'entreprendre ſur icelles choſes ainſi chargees ſur la mer en aucune maniere: mais en laiſſent du tout la cognoiſsãce auſdits officiers de ladite admirauté, auſquels ils pourrõt monſtrer, ou faire mõſtrer le droit qu'ils pretendẽt auſdites nauires, denrees & marchãdiſes, pour en faire droit, & ce ſur peine d'amẽde arbitraire, leſquels officiers de ladite admirauté y pourront pouruoir par deliurãce, ou autrement ainſi qu'il appartiendra. 18

TOVTE nauire allant par la mer, & à nous obeiſſant, à qui qu'il ſoit, ne quelque banniere qu'il porte, doit porter les bannieres, eſtendarts & enſeignes de noſtredit admiral. 19

A NOVS & à noſtredit admiral, & non à autre appartient de donner congez, paſſages, ſeuretez & ſaufconduits par la mer, & par les greues, & auſſi auoir les droits deſdits cõgez & ſaufconduits de tous priſonniers prins en la mer, quelque part qu'ils ſoyent: & que ſi aucuns ſous ombre de quelque pouuoir qu'ils euſſent de quelque capitaine, ou autre quel qu'il ſoit, contreuenoyent auſdits ſaufconduits, que noſtredit admiral auroit ainſi faits, iceluy admiral en fera faire la iuſtice & reparation telle que le cas le requerra: car nul autre ne ſe peut, ne doit empeſcher des faicts de ladite mer que luy: ſi ce n'eſt homme, qui euſt particulier & exprez pouuoir de nous de ce faire. 20

SI vne nef eſtrangere veut entrer en vn port, ou haure de noſtredit admiral de Guyenne, faire ne le peut ſans l'authorité & congé de noſtredit admiral, ou de ſes commis, ſi par fortune ou tourmente de mer n'y eſtoit entree par force. Et qu'aucũ pilote ne l'ameine & ne la puiſſe guider ne conduire audit haure, ſans demander congé à noſtredit admiral: & d'auantage incontinent ils ſeront tenus de venir deuers noſtredit admiral, ou ſondit lieutenant audit lieu, pour faire entendre le lieu dont ils viennent: & auſſi à ce que noſtredit admiral ou ſondit lieutenant les puiſſent interroguer de ce qu'ils aurõt veu en ce voyage, pour nous en aduertir, ſi beſoin eſtoit. 21

POVR obuier à pluſieurs larrecins & maux qui ſe commettent chacun iour par aucuns vagabons & gens de mauuaiſe ſorte ſur mer, qui y pillent, robent & deſtrouſſent tout ce qu'ils trouuent à leur aduantage: auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que d'oreſenauant les nauires de nos ſuiets ne pourront aller en voyage lointain, tant en temps de paix que de guerre, ſans le congé & conſentement de noſtredit admiral, ou de ſes lieutenans, & ſans 22

leur bail

leur bailler caution iuratoire de ne meſfaire à nos amis & alliez.

24 POVR faire guerre à nos ennemis, ſi nous dreſſons quelque armee ou aſſemblee par mer à noſtredit admiral, & non à autre, en appartient la charge & gouuernement, tant pour les habilemés de guerre, que pour l'artillerie, gens, munitions & victuailles: & doit noſtredit admiral, & non autre commettre & ordonner commiſſaires & contrerolleurs de par luy, gens de bien & ſuffiſans pour ordonner deſdites munitions, victuailles, & autres choſes neceſſaires pour ladite entrepiſe & armee: leſquels ſe payeront par la certification de noſtredit admiral, ou deſdits commiſſaires & contrerolleurs, qu'il y aura commis. Et doit noſtredit admiral eſtre chef, & noſtre lieutenant general de ladite armee, comme deuant eſt dit & declaré, & comme tel porter la lanterne, les cris faits de par nous & de par luy. Et ſur tous les gains faits en ladite mer, durant ledit voyage, noſtredit admiral a ſon droict de dixieme.

25 NOSTREDIT admiral ou ſon lieutenant recueillera le reſte des poudres qui ſeront ou auront eſté par nous ou de par nous baillees és nauires de guerre, qui auoyent eſté miſes ſur pour le fait de nos guerres durant ledit voyage: auſſi les ancres & pauois qu'ils rapporteront au retour de l'armee, pour nous en ſeruir en autres affaires pour nos guerres, ainſi que par noſtredit admiral ſera ordonné, & à ce contraindre les chefs deſdites nauires, maiſtre, contremaiſtre & quatre compagnons de quartier, par priſe de leurs corps & biens.

A NOSTREDIT admiral, & non à autre appartient de bailler les ſaufconduis de harengaiſon & morteſaiſon pour peſcher, & prendre ſon droit deſdits ſauſcõduis, ſi aucuns en a baillez, ainſi qu'en tel cas eſt accouſtumé: & pareillement de bailler les ſaufconduis des marchãdiſes, & en prendre ſon droict de ſaufconduit, comme il eſt accouſtumé eſtre fait par ci deuant.

26 QVANT à l'ordre de la iuſtice & iuriſdiction de noſtredit admiral, lon fera regiſtres, papiers & ordonnances des cauſes qui ſe plaideront és cours de noſtredit admiral, tant des ſieges particuliers de coſte de la mer deuant luy, ou ſes lieutenans, qu'auſſi par deuant les iuges où reſſortiront leſdites appellations.

27 SERA[a] tenue la iuriſdiction de noſtredit admiral trois iours la ſepmaine par ordinaire, tant pour les gens de la ville que de la coſte: mais pour les marchãs forains de iour en iour, & d'heure à heure: & ſeront les officiers de noſtredit admiral en faiſant leurs offices, en noſtre protection & ſauuegarde. Et au regard des autres droicts, dont noſtredit admiral & ſes predeceſſeurs ont iouy de toute ancienneté, tant de prendre tribut ſur les nauires portans gouuernail à thucion & gouuernail remuable, quãd ils entrẽt premieremẽt en mer ſur les bors des nauires, ſur toutes choſes qui ſe trouuẽt flotans ſur mer, ou iettez de la mer à terre, auſſi de ce qu'on trouue au fons de ladite mer, & qui par engin ou force ſe peuuẽt peſcher ou ſauuer, nous voulons que de tous ceſdits droits noſtredit admiral iouyſſe, cõme ont accouſtumé faire ſes predeceſſeurs.

a Sera. Ceci eſt cõfirmé par l'article vj. de l'ordonnãce de l'an 1543. qui eſt au chapit. ſuyuant.

28 VOVLONS qu'en temps de guerre noſtredit admiral ſoit tenu armer nauires, pour cõuoyer à ſeureté nos ſuiets, & autres marchans nos alliez & amis, & en prẽdra noſtredit admiral le ſalaire accouſtumé.

ET pour les guets qui ont accouſtumé eſtre fais en temps ſuſpect de guerre ſur les coſtes de la mer, noſtredit admiral (s'il voit que bon ſoit) pourra deux fois l'an faire faire la monſtre de tous les hommes des paroiſſes ſuiets au guet de ladite mer, pour s'en ſeruir pour la defenſe de la coſte, ſi le cas le requiert, & contraindre eux armer & embaſtonner, comme il appartient.

29 QVANT beſoin ſeroit, noſtre admiral pourra faire faire le guet ſur la coſte de la mer, par les hommes ſuiets audit guet, & tel nombre de gens qu'il aduiſera pour le mieux, c'eſt à ſçauoir de * iour par fumees, & de nuit par ſignes de feu, ainſi qu'en tel cas eſt accouſtumé, & a ce iuré: & en cas d'inobedience cõtraindra leſdits hommes ſuiets audit guet par priſe de corps & de biẽs. Et en chacune coſte noſtredit admiral doit viſiter, ou faire viſiter, s'ils y font leur deuoir, à ce qu'inconueniẽt n'en aduienne. Et voulons expreſſémẽt que noſtredit admiral ſoit obey, comme noſtre perſonne par toute la coſte de la mer és choſes touchans & concernans le fait de ſon office, à qui que les terres & ſeigneuries ſoyent, ou puiſſent eſtre, ſans aucune contradiction.

30 AV regard deſdits guets, qui ont accouſtumé eſtre payez à noſtredit admiral par les hommes des paroiſſes ſuietes audit guet, nous voulons & entẽdons qu'ils ſoyent payez à noſtre dit admiral en temps de paix, au taux ancien & accouſtumé, ainſi qu'il eſt fait de toute ancienneté mais en temps de guerre, ou temps ſuſpect de guerre, & il fuſt ordonné par noſtredit admiral faire le guet le long de ladite coſte, il ne s'en payera aucune choſe, attendu que le guet s'y fera, reſeruez les defaillans audit guet, qui le payeront auec l'amende du defaut. Et aura noſtredit admiral, ou ſon clerc de guet, qui tiendra papiers & regiſtres deſdits defaillans: lequel apportera à noſtre dit admiral, ou autre qu'il commettra pour luy, leſdits papiers & regiſtres, pour faire contraindre leſdits defaillans à luy payer ledit guet & defaut: lequel defaut ſera taxé à tel prix qu'il a accouſtumé eſtre payé.

31 SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noſtre amé & feal chancelier, à nos amez & feaux les gens de noſtre grand conſeil & de nos cours de Parlement, ſeneſchaux de Guyenne & Xainctonge, gouuerneur de la Rochelle, ou leurs lieutenans, preſens & à venir, &

Source : BIU Cujas

chacun d'eux endroit soy, comme à luy appartiendra, & à tous nos autres iusticiers & officiers, que ces presentes nos ordonnances ils entretiennent, gardent, obseruent, facẽt entretenir, garder & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, & icelles facẽt lire & enregistrer en nosdites cours, & publier és lieux & auditoires publicques & accoustumez, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite au contraire. Et pource que de cesdites presentes ordonnances l'on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, foy soit adiousteé, comme au propre original. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Abbeuille, au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens dixsept: & de nostre regne le troisieme. Ainsi signé, Par le Roy. ROBERTET. Et seellé de laqs de soye de cire verde.

II. FRANCOIS I. En l'an 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous present & à venir, Salut. Comme puis n'agueres en pouruoyant nostre amé & feal cousin le sire d'Annebaut, cheualier de nostre ordre, mareschal de France, & nostre lieutenant general au gouuernement de Normandie, sous nostre trescher & tresaimé fils le Dauphin de Viennois, duc de Bretaigne, gouuerneur dudit pays, de l'estat & office de l'Admiral de Frãce, n'agueres vacqué par le decez & trespas de feu seigneur de Brion, dernier possesseur dudit office, nostre dit cousin nous eust remonstré plusieurs difficultez ci deuant aduenues pour raison des droits & authoritez pretendus audit estat & office d'admiral, mesmes du temps dudit feu seigneur de Brion, auec plusieurs differens pour raison de l'ordre de la nauigation, & equippage d'icelle, & de la iustice dependãt du fait de ladite nauigation, ensemble des prises & butins faits en la mer: nous requerant, puis que nostre plaisir estoit le pouruoir dudit office d'admiral, dire & declarer nostre vouloir & intention sur lesdites difficultez & differens, & d'establir loix & ordonnances certaines, tant pour lesdits droits & authoritez, que pour la iurisdiction & cognoissance cõcernant le fait de ladite admirauté, & ce qui en depend, à fin qu'il puisse voir clairement en son administration, & icelle faire selon nostre intention, au bien de nostre seruice, profit & vtilité de la chose publique: & à ce qu'ausdites loix & ordonnances les marchans, & gens de guerre frequentans ladite nauigation puissent auoir recours en leurs causes & querelles: & qu'en vsant par nostredit cousin des droits & authoritez qui luy seront par nous ordonnez, on ne luy puisse imputer auoir entrepris outre le deu de son estat & office. Laquelle remonstrance & requeste eussions trouuee tresraisonnable, tant pour la conseruation de nostre authorité, establissement & conduite de nos forces en la mer, que pour l'entretenemẽt de ladite nauigation, seureté & tranquillité des marchans, & gens de guerre frequẽtans icelle mer & nauigation: & aussi à ce que les droits, & ce qui depend dudit estat, charge & office d'admiral, puissent estre ci apres clairement entendus. Parquoy & à fin d'y satisfaire eussions enioint aux gens de nostre priué conseil de faire extraire toutes & chacunes les ordonnãces faites tant par nos predecesseurs Roys, que par nous, sur le fait de ladite nauigation & admirauté, auec tous & chacuns les titres, documens & enseignemens faisans mention des droits & iurisdiction dudit admiral, & de faire assembler en nostre priué conseil nos principaux officiers de la marine, capitaines & maistres des nauires, & aucuns des plus notables marchans frequentans icelle marine & nauigation, pour auec eux voir & visiter lesdites ordonnances, titres, documens & enseignemens, les ouyr sur iceux, en recueillir leur aduis & opinion, & apres nous en faire apport en nostredit cõseil, à fin de les restraindre, modifier ou amplifier selon que verrions estre à faire pour le bien de ladite nauigation, & conseruation de nosdites forces, & consequemment de ladite chose publique: ce qui auroit esté fait, & de tout nous auroit esté fait rapport. Sçauoir faisons, que ouy par nous ledit rapport, auons sur chacun article desdits droits & authoritez, ensemble desdites loix & ordonnances concernans ladite nauigation, l'ordre & la iustice d'icelle: & generalement de tout le fait de ladite admirauté, dit, declaré, statué, disons, declarons & ordonnons ce qui s'ensuit,

a La plus grãd part de ce qui est contenu en ceste ordonnãce a esté ci deuant ordonné par le mesme Roy en l'an 1517. voy le cha. precedent.

PREMIEREMENT, a que de toutes armees qui se ferõt & dresserõt par la mer, l'admiral de France sera & demeurera chef, & nostre lieutenant general: & à cause dudit office aura la cognoissance, iurisdiction & diffinition de tous faits, querelles & differens, & de tous crimes, delits & malefices commis, tant durant la guerre, & à l'occasion d'icelle, que pareillement pour le fait de la marchandise & pescherie, & autres choses quelconques suruenans à la mer, & par les greues d'icelles, comme nostre lieutenant general seul & pour le tout és lieux dessusdits, & en semblable de tous cõtraicts faits & passez pour le fait de ladite guerre, & desdites marchandises & pescheries: & laquelle cognoissance, iurisdiction & diffinition nous auons interdite & defendue, interdisons & defendons à tous autres.

TIENDRA ses cours & iurisdictions ordinaires de premiere instãce, és villes, iurisdictiõs & iours

iours accouſtumez, & celle des appellations procedans deſdites iuriſdictions ordinaires, aux tables de marbre eſtablies les appellations deſquelles tables de marbre, ſi aucunes ſont interiectees, iront & reſſortiront reſpectiuemẽt en nos cours de Parlement, eſquelles elles ont accouſtumé reſſortir, & ſeront releuees leſdites appellations reſpectiuement dedans le temps prefix & ordonné par nos dernieres ordonnances faites pour raiſon des matieres dependans de nos iuſtices ordinaires.

3 AVRA ledit admiral le droict de nommer aux offices de iuges, & lieutenãs, aduocas, procureurs, greffiers, & tous autres officiers deſdites iuriſdictions, quãd vacatiõ y eſcherra par mort, reſignation ou autremẽt. Et dés maintenant voulons & nous plaiſt que ceux qui ont en cõmiſſion de nous depuis le treſpas dudit feu ſeigneur de Brion, dernier admiral, pour exercer leurs eſtats & offices, iuſques à ce que par nous autrement en fuſt ordonné, prennent lettres de nominatiõ de noſtredit couſin le ſeigneur d'Annebaut, à preſent admiral, ou qu'au lieu d'iceux il nous puiſſe nommer auſdits eſtats & offices tels autres perſonnages ſuffiſans & capables qu'il aduiſera, pour à ſadite nomination en eſtre par nous pourueu: auſſi pourra iceluy admiral conſtituer procureur par luy eſdites iuriſdictions pour la conſeruation de ſes droict de dixieme des priſes ſur mer, & autres ci apres ſpecifiez, & mettre & inſtituer ſous luy viſadmiraux, ayãs en ſon abſence pareilles facultez & puiſſance que luy en toutes choſes concernant ledit eſtat & office d'admiral.

4 PRENDRA à luy leul toutes les amẽdes taxees & adiugees eſdites cours & iuriſdictions ordinaires, & de premiere inſtance: & quant à celles qui ſeront taxees & adiugees eſdites iuriſdictions deſdites tables de marbre, la moitié nous en appartiẽdra, & l'autre moitié audit admiral.

5 POVRRA ledit admiral, & en ſemblable les iuges & lieutenans de ladite admirauté, tenir leurs iuriſdictions, & mettre leurs priſonniers en garde en nos villes, places & chaſteaux, enſemble de nos ſuiets prochains des coſtes de la mer: & ſeront tenus les capitaines & officiers deſdites villes leur preſter priſons, en payant raiſonnablement les deſpens des priſonniers.

6 ET pour plus prompte expedition de iuſtice, & à fin que les maiſtres, contremaiſtres, mariniers & autres frequentãs la mer, ne ſoyent empeſchez au fait & exercice de la nauigation, les officiers de ladite admirauté en premiere inſtãce tiendront la iuriſdiction trois iours la ſepmaine pour les gens de la ville où icelle iuriſdiction ſera tenue, & de la coſte de la mer: mais pour les marchans forains tiendront ladite iuriſdiction de iour en iour, & d'heure à autre.

7 POVR les guets qui ont accouſtumé eſtre faits en temps ſuſpect & de guerre ſur les coſtes de la mer, noſtredit admiral, s'il voit que bon ſoit, pourra deux fois l'an faire la monſtre de tous les hommes des paroiſſes ſuiets au guet de ladite mer, pour s'en ſeruir à la defenſe de la coſte, ſi le cas le requiert, & les contraindra à eux armer & embaſtonner comme il appartient.

8 QVAND[a] beſoin ſera noſtredit admiral pourra faire le guet ſur la coſte de la mer, par les hõmes ſuiets audit guet, & auec tel nombre de gens qu'il aduiſera pour le mieux, c'eſt à ſçauoir de iour par fumees, & de nuict par ſignes de feu, ainſi qu'en tel cas eſt accouſtumé: en cõtraignãt à ce faire les hommes ſuiets audit guet par priſe de corps & de biẽs, & autremẽt ainſi qu'il appartiẽdra & verra eſtre à faire, iuſques à ce qu'ils ayẽt obey: & ſera tenu ledit admiral viſiter ou faire viſiter chacune coſte, à ſçauoir & entendre le deuoir qui s'y fera, pour y pourueoir & donner ordre, à qui que ce ſoyent les terres, à ce qu'aucun inconuenient ou ſurpriſe n'y aduiennent.

a Voy l'article xxx. du chapit. precedent.

9 AV regard deſdits guets qui ont accouſtumé eſtre payez à noſtredit admiral par les hommes des paroiſſes ſuietes audit guet, nous voulons & entẽdons qu'ils luy ſoyẽt payez au temps de paix, & au taux accouſtumé: mais ſi en temps de guerre, ou ſuſpect de guerre il eſtoit ordonné par noſtredit admiral faire le guet le long de ladite coſte, il ne s'en payera aucune choſe, attendu que le guet ſe fera ſi ce n'eſt par leſdits deffaillãs audit guet, qui payeront ledit guet auec l'amẽde du defaut: & pourra noſtredit admiral auoir ſon clerc de guet, qui tiendra papier & regiſtre deſdits defaillans, lequel apportera à noſtredit admiral, ou autres qu'il commettra pour luy, ledit papier & regiſtre, pour faire cõtraindre leſdits deffaillans à luy payer ledit guet, & defaut: lequel defaut ſera taxé à tel feur qu'il a accouſtumé eſtre payé.

10 AFIN que chacun ſçache en quel lieu il ſera tenu faire le guet, & qu'en ce n'y ait deſordre, ni cõfuſion, voulons & ordonnons que les haditans ſur la coſte de la mer iuſques à demie lieuë loin d'icelle, ſeront tenus faire le guet ſur ladite coſte, & à ce ſeront cõtrains par leſdits admiral, viſadmiral, & autres officiers de l'admirauté en forme deſſuſdite: excepté toutesfois ceux qui ont accouſtumé faire ledit guet és villes, chaſteaux & places fortes, ſituees ſur la mer, qui le feront eſdits lieux ainſi qu'ils ont accouſtumé, & non ſur ladite coſte.

11 DE tout entierement qui ſe tirera de mer à terre, tant Spariees, Vereſques que Barbaries & choſes du flo, la tierce partie en appartiẽdra à celuy ou ceux qui l'auront tiré & ſauué, vne tierce partie audit admiral, & l'autre tiers à nous, ou aux ſeigneurs, auſquels auons donné noſtre droit d'iceluy tiers en leurs terres: ſi toutesfois le marchant ne pourſuit ſa marchandiſe dedãs l'an & iour de la perte d'icelle: car s'il la pourſuit dedans l'an & iour de ladite perte, il la recouurera, en payant les fraix du ſauuement à ceux qui auront iceluy fait.

Source : BIU Cujas

ITEM,& en ſemblable de tous nauires,& autres marchandiſes peries & peſchees à flo en lar 12
mer,& generalement de tout ce qui ſeroit allé au fons de la mer, & qui par engin ou par force ſe pourra peſcher,& tirer hors,vn tiers en appartiendra à celuy ou ceux qui auront tiré,& ſauué deſdites nauires,biens & marchandiſes,vn autre tiers audit admiral,& l'autre à nous.

SI en temps de guerre aucune nef ou autre vaiſſeau veut entrer en aucun port ou haure de 13
noſtre royaume,faire ne le pourra ſans authorité ou cõgé de l'admiral,ou de ſes viſadmiraux.

SI pour faire guerre à nos ennemis aucune armee ou entrepriſe de nauires & vaiſſeaux ſe 14
faiſoit & dreſſoit par la mer,ledit admiral(cõme dit eſt ci deſſus)en ſera chef, ou ſondit viſadmiral en ſon abſence,& à luy ſeul appartiendra la totale charge & ſuperintendence,enſemble des radoubs,armement,equippage,artillerie,gens & victuailles deſdites nauires & vaiſſeaux.

TOVS nauires allans par la mer ſous noſtre obeyſſance à quelques perſonnes qu'ils ſoyẽt & 15
appartiennent,ſeront tenus de porter les bannieres,eſtãdars, ou enſeignes dudit admiral: lequel pourra en iceux nauires mettre bannieres, eſtãdars,enſeignes,trompettes & meneſtriers, à ſon plaiſir.

POVRRA auſſi mettre poudres,pauois & lances,pour telle quantité que requis ſera,ſçauoir 16
eſt,vne liure de pondre pour tonneau,vn pauois, & vne lance pour trois tonneaux ou plus,ſi requis en eſt,le tout à poids competant.

QVAND aucune armee ou entrepriſe ſe fera ſur mer par gẽs qui ſoyẽt à nos gages, ledit ad- 17
miral,ou ſondit viſadmiral & lieutenãt fera iurer les chefs de chacun nauire,de bien & à droit le gouuerner & cõduire,ſans porter dõmage à nos ſuiets,amis,alliez,ou bien-vueillãs, auſſi de reſpõdre pour ledit voyage des gẽs de leurs charges.Pareillement fera iurer les maiſtres & patron auec ſes quaterniers,de ſemblablemẽt reſpondre de leurs gens: attendu que les faits de la mer ne ſont ſemblables à ceux de la terre,& que quãd aucun y meſfait,les compagnons le peuuent ſçauoir,& ne ſe peut abſenter apres ſon meſfait,iuſques à ce qu'il ſoit retourné à terre.

NE pourra aucun de quelque eſtat qu'il ſoit mettre ſus aucun nauire à ſes deſpẽs pour faire 18
guerre à nos ennemis,ſinon par le congé dudit admiral,ou de ſon viſadmiral & lieutenant: lequel regardera que ledit nauire ſoit ſuffiſant,propre & cõuenable,pourueu de gens de guerre, harnois,artillerie,& de tout ce qui eſt neceſſaire pour la guerre:& ſi aucune choſe y defaudra, l'y mette à prix raiſonnable,à fin qu'incõueniẽt n'en aduienne, & que le nauire ne puiſſe honteuſement eſtre prins ou perdu,pour auoir eſté rempli de gens de neant, ſans cœur, ſans bon chef,& ſans ordre & munition ſuffiſante,pour offenſer & defendre:par ce que ce ſeroit à la diminution de la reputation de nos forces en la mer. Et quand ledit admiral trouuera la nauire eſtre ſuffiſammẽt equippee pour offenſer ou defendre,fera iurer & reſpondre les chefs,enſemble leſdits quaterniers par la maniere,& ainſi que cõtenu eſt par l'article prochain precedant, & enioindra aux maiſtres & patrons d'obeir à leurs chefs, & aux quaterniers auſdits maiſtres & patrons,ſur peine de punition corporelle.Et ſi par deſobeiſſance d'aucun aduenoit quelque incõueniẽt ou perte,noſtredit admiral ou ſon viſadmiral & lieutenãt fera punir le delinquant ſelon l'exigence du cas,& reſtituer la perte iuſques à ſon valant,ſi tant ſe monte icelle perte.

POVRRA ledit admiral(s'il voit que bon ſoit) mettre en chacun deſdits nauires vn hom- 19
me habillé à ſa deuiſe,pour en ſes mains mettre les chatres,parties & autres enſeignemẽs trouuez és mains des priſonniers,qui ſeront prins par leſdits nauires,& du tout faire rapport.

DE toutes les priſes qui ſe feront en mer,ſoit par nos ſuiets,ou autres tenãs noſtre parti,& 20
tant ſous ombre & couleur de la guerre,qu'autrement,les priſonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux, ſeront amenez à terre deuers noſtredit admiral, ou ſondit viſadmiral ou lieutenant, pour au plus toſt que faire ſe pourra eſtre par luy examinez & ouys auãt qu'aucune choſe deſdites priſes ſoit deſcendue,à fin de ſçauoir le pays de là où ils ſeront, à qui appartiennent les nauires & biens d'iceux prins: pour ſi la priſe ſe trouue auoir eſté bien faite,telle la declarer:ſinon & où elle ſe trouueroit mal faite,la faire reſtituer à qui il appartiendra.En enioignant par ceſdites preſentes audit admiral,viſadmiral ou lieutenant ainſi le faire, & ſur ce faire & adminiſtrer bonne & briefue iuſtice & expedition.

POVRCE qu'il pourroit aduenir (cõme autresfois eſt aduenu) qu'aucuns ſe voyans le plus 21
foibles,ſauueroyẽt leurs corps dedans leur petit baſteau,s'ils ont loiſir de ce faire, abandonãt leurs nauires,& les biens d'iceux,& que ledit cas aduenant ne pourroyent les priſonniers eſtre amenez deuers noſtredit admiral:nous cõſideré qu'ainſi en peuuẽt faire les marchãs,ou autres gẽs de noſtre obeyſſance,ou de nos alliez,pour la ſaluation de leurs perſonnes,& la crainte des maux,qui ſe peuuẽt en cela cõmettre,voulons & ordonnons que tel cas aduenãt, ledit admiral,ou ſondit viſadmiral,s'informent deuemẽt:& le plus ſecrettemẽt que faire ſe pourra auec les preneurs,& chacun d'eux à part, pour mieux ſçauoir au vray la maniere de la priſe: & du pays ou coſte ou elle aura eſté faite,& cõtraindre leſdits preneurs de luy monſtrer la chartre & partie de ceux ſur leſquels aura eſté faite ladite priſe. Et anquel admiral ou viſadmiral nous enioignons voir & faire voir les nefs & marchãdiſes par gens cognoiſſans,& par bonne & meure deliberation regarder par la conſcience & depoſition d'iceux preneurs, s'il y a vraye apparence

rence que leſdites nefs & marchandiſes ſoyent de nos ennemis: pour audit cas eſtre deliurees aux preneurs à caution de la valeur de la priſe par bon & loyal inuẽtaire, le dixieme dudit admiral (duquel ſera parlé ci apres) rabbatu, & à luy deliuré: & à la charge ſi aucune pourſuite en eſtoit faite, de les reſtituer, s'il eſt dit par iuſtice que faire ſe doyue, enſemble ledit dixieme par ledit admiral. Et ſi par aucun des moyens deſſuſdits y auoit euidente ou vehemente preſomption qu'il y euſt faute eſdites priſes, ou que les priſonniers & biens prins fuſſent des contrees de noſtre royaume, ou des parties de nos amis & alliez, voulons en ce cas icelles priſes eſtre miſes en ſeure garde, aux deſpens de la choſe, ou deſdits preneurs, ſi le cas le requiert, iuſques à temps competant, dedans lequel fera faire diligẽce d'en ſçauoir la verité. Et ſi leſdits preneurs eſtoyent gens ſoluables, & qu'auec ce ils baillaſſent bonne caution deſdites priſes, s'il n'y auoit trop grãde ſuſpicion qu'elles fuſſent malfaites, icelles en ce cas ſe pourront, ſi noſtre dit admiral trouue que bon ſoit bailler à iceux preneurs, deuë appreciation & loyal inuentaire deſdites priſes preallablement faites.

22 Si aucuns ſe trouuent auoir commis faute en leur voyage, ſoit d'auoir mis à fons aucuns nauires, ou robbé des biens d'iceux, ou noyé les corps des marchans, maiſtres, conducteurs, & autres perſonnes deſdites nauires, ou iceux deſcendus à terre en aucune lointaine coſte pour celer le larrecin & mal fait: ou bien quand il aduiendroit (comme il a fait quelquefois) qu'aucun d'eux ſe trouuans les plus fors viendront rançonner à argent les nauires de nos ſuiets, ou d'aucuns nos amis ou alliez, voulons que ſans quelque delay, faueur, ou deport, ledit admiral en face faire iuſtice, & punition telle que ce ſoit exemple à tous autres, deuës information des cas preallablement faites.

23 Si quelques vns empeſchent aucuns marchans, nauires ou marchandiſes de nos ſuiets, amis & alliez ou bien vueillans ſans cauſe raiſonnable, ledit admiral fera incõtinẽt reſtituer le dommage procedant dudit empeſchement: & ne permettra qu'aucuns de nos amis & alliez & bien vueillans ſoyent par faute, couleur ou excuſe fainte endommagez, pour dire qu'ils ne ſçauoyẽt s'ils eſtoyent nos aduerſaires, ou non.

24 Et pource que ſouuentesfois eſt aduenu, quãd vne priſe eſtoit faite ſur nos ennemis, les preneurs eſtoyẽt ſi couſtumiers d'vſer de leurs volontez pour faire leur profit, qu'ils ne gardoyẽt l'vſage touſiours, & de toute ancieneté ſur ce ordonné, & obſerué, mais ſans crainte de iuſtice, cõme inobediens & pilleurs, eux eſtans encores ſur mer, rompent les coffres, balles, bougettes, malles, tonneaux, & autres vaiſſeaux, pour prẽdre & piller ce qu'il peuuẽt des biens de la priſe: en quoy ceux qui ont equippé, & mis ſus les nauires à gros deſpẽs ſont grandemẽt foulez: dont aduiẽt ſouuent de grandes noiſes, debats, & contentions: nous prohibons & defendons à tous chefs, maiſtres, contremaiſtres, patrons, quarteniers, & cõpagnons de ne faire aucune ouuerture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux, ni autres vaiſſeaux de quelques priſes qu'ils facent, ni aucunes choſes deſdites priſes receler, tranſporter, vẽdre, ni eſchanger, ou autremẽt aliener: ains ayent à repreſenter le tout deſdites priſes, enſemble les perſonnes cõduiſant la nauire audit admiral, ou viſadmiral le plus toſt que faire ſe pourra, pour en eſtre fait & diſpoſé ſelon qu'il appartiendra, & comme contiennent nos preſentes ordonnances: & ce ſur peine de confication de corps & de biens.

25 Povrce auſſi que pluſieurs bourgeois, proprietaires & aduitailleurs des nauires nos ſuiets nous ont ci deuãt fait remonſtrer, que iaçoit ce qu'ils facẽt faire leſdites nauires, & icelle equipent & fourniſſent d'artillerie, & autres munitions de guerre, & de viures, pour greuer & offenſer nos ennemis & aduerſaires, le tout à grans frais & deſpẽs, neantmoins ne leur eſt baillé que le huitieme pour leur portion des butins qui ſont gagnez ſur noſdits ennemis & aduerſaire, qui n'eſt choſe ſuffiſante, eu eſgard aux grans frais, miſes & deſpenſes qu'il leur conuient faire à faire faire leſdites nauires, & icelles equipper, munir & aduitailler: qui eſt cauſe que leſdits bourgeois proprietaires & aduitailleurs ne peuuent mettre ſus, & nous ſeruir de grãs & puiſſans nauires, ainſi qu'ils pourroyent faire, ſi deſdits butins raiſonnable & competante portion leur eſtoit diſtribuee: nous à ce que d'oreſenauant ils ayent plus grande occaſion & vouloir de faire faire, & entretenir bons, fors & puiſſans vaiſſeaux, dont puiſſions eſtre ſeruis & ſecourus en nos guerres contre noſdits ennemis & aduerſaires, & iceux amplement equipper, munir & garnir de toutes choſes requiſes pour la guerre, auons ordonné & ordonnons qu'iceux bourgeois, & autres, auſquels appartiendront aucuns nauires apres le dixieme de noſtredit admiral prins, & deduit ſur la totalité de la priſe, & butin que feront leſdites nauires, auront & prendront la quarte partie du ſurplus d'icelle priſe & butin, ſoit de marchandiſes, priſonniers, rançons & quelques que ſoyẽt leſdites priſes & butin, ſans aucune choſe en reſeruer ni excepter: & des trois quars reſtans les aduitailleurs en auront quart & demi, & les mariniers & autre cõpagnons de guerre autre quart & demi, pour le partir entr'eux en la maniere accouſtumee.

26 Povrce qu'auons eſté aduertis de pluſieurs abus, fautes & larrecins qui ſe ſont ſouuent commis par aucuns quarteniers & compagnons de guerre deſdits nauires, meſmement ſous couleur que en la preſence d'vn preſtre ils ferõt ſermẽt ſolennel, ſur le pain, ſur le vin, & ſur le

Source : BIU Cujas

ſel auec autres abuſiues cerimonies,que de tout ce qu'ils pourront prẽdre,piller, derobber des priſes faites,ſoit or,argẽt,mõnoyé & à monnoyer,perles,ioyaux,& autres choſes de valeur,ils n'en reueleront,ne diront aucunes choſes à iuſtice, ne auſdits bourgeois, aduitailleurs ni autres:ains les partiront & butineront entr'eux:qui ſont choſes iniques, & de treſmauuaiſe conſequence:nous pour à ce pouruoir,auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous capitaines,maiſtres,& contremaiſtres,quaterniers, mariniers & compagnons de tous nauires de noſtre obeyſſance,quels qu'ils ſoyent,& par quelconques perſonnes qu'ils ſoyẽt, mis ſus & equippez,de plus faire d'oreſnauant tels ſermens & promeſſes,& de ne prendre,robber, rauir, piller & receler aucunes choſes deſdites priſes, quelle qu'elle ſoit: ains ayent à repreſenter le tout à noſtredit admiral,ou ſon lieutenant,ainſi que deſſus eſt dit,le pluſtoſt que faire ſe pourra,pour en eſtre fait & diſpoſé ſelon noſdites ordonnãces,& ce ſur ladite peine & confiſcation de corps & de biẽs:& auſdits preſtres de plus receuoir leſdits ſermens,& faire leſdites abuſiues cerimonies,ſur peine de priſon,& d'eſtre procedé à l'encontre d'eux par procez extraordinairemẽt pour le cas priuilegié,& rendus à leurs iuges pour leur faire & parfaire leurs procés ſur le delict commun,à la charge dudit cas priuilegié,& autrement,ſelon droict & raiſon.

ITEM,& neantmoins pour donner meilleure occaſion & volonté auſdits mariniers & compagnons de guerre d'eux vertueuſement employer aux effects de la guerre, voulons & ordonnons qu'ils ayent toute la deſpouille des habillemẽs,harnois,& baſtons des ennemis qui ſeront forcez eſdites priſes,auec l'or & l'argẽt qu'ils trouuerõt ſur les mariniers & gens de guerre nos ennemis,iuſques à la ſomme de dix eſcus:& ſi plus en y auoit, demeurera à butin, reſerué leſdits dix eſcus qui demeureront auſdits mariniers & gens de guerre. Auſſi auront les coffres & communs habillemens ſeruans auſdits mariniers,& compagnons de guerre ennemis:excepté habillemens de grand valeur,ou qui ſeroyent faits pour vẽdre en fait de marchandiſe: reſeruẽ auſſi toutes marchandiſes & argẽt monnoyé,& à monnoyer qui ſeroyent eſdits coffres ou autres lieux:dont ils n'auront que leſdits dix eſcus que dit eſt:le tout ſur leſdites peines de confiſcation de corps & de biens. 27

POVR obuier à toute diſcorde & cõfuſion,& à ce qu'à chacun ſon droit ſoit gardé,voulons & ordõnons que les maiſtres & cõtremaiſtres,gouuerneurs,& autres ayans charge de nauires amenent les perſonnes,nauires,vaiſſeaux,marchandiſes & autres biens qu'ils prendront à leur voyage,au meſme port & haure dont ils ſeront partis pour faire ledit voyage:ſur peine de perdre tout le droit qu'ils auront en ladite priſe & butin,& d'amẽde arbitraire:le tout à appliquer à l'admiral,à la charge & iuriſdiction duquel ſera ledit port, dont ils ſeront partis,& outre de punition corporelle,ſinon que par force d'ennemis, ou par tempeſte ils fuſſent contrains eux ſauuer en autre port. 28

ITEM,auquel cas que les maiſtres & conducteurs du nauire qui auroyẽt fait la priſe,fuſſent contrains eux ſauuer,& deſcendre en autre port que celuy dont ils ſeront partis,le dixieme & autres droicts appartiendront à l'admiral, tels & ſemblables que ſi ledit nauire fuſt retourné audit port,dont il ſeroit party: cõbien que paraduenture ledit admiral ne print leſdits droicts au port où ledit nauire ſe ſeroit ſauué:ce que ne luy pourra eſtre allegué,ni obiecté en quelque maniere que ce ſoit,pour le cuider fruſtrer de ſeſdits droits. 29

ET pource que pluſieurs gens de guerre deſdits nauires voudroyẽt dire pluſieurs butins tenir nature de pillage,pour par ce moyen les appliquer à leur profit,au preiudice de ceux qui equippẽt & armẽt leſdites nauires:nous auons dit & declaré,diſons & declarons,ſuyuãt nos anciennes ordonnãces,que nulle choſe pourra eſtre dit pillage qui excede la valeur de dix eſcus. 30

ET outre auons ordonné & ordonnons qu'en ce cas les maiſtres, contremaiſtres & quarteniers,attẽdu que les delinquans ne ſe peuuẽt ſauuer eux eſtans dedãs ledit nauire,& que ſi leſdits maiſtres,contremaiſtres & quarteniers font leur deuoir, tels delicts ne ſe peuuent cõmettre qu'incontinẽt n'en ſoyẽt aduertis,reſpondront à noſtredit admiral,& auſſi à celuy ou ceux qui auront mis ſus le nauire à leurs deſpẽs,des corps d'iceux delinquãs,pour en eſtre faite telle iuſtice & reparation par noſtredit admiral,ou ſes lieutenans,qu'il appartiendra par raiſon. 31

AVONS defendu & defendons ſur peine de priſe de corps, & confiſcation de biens, à tous marchans de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyent,d'acheter,eſchanger, permuter ou prẽdre par don,ou autre couleur ou condition que ce ſoit, ne de celer ou occulter par eux, ou autres directement ou indirectement les marchandiſes, & bien depredez & amenez de la mer,auant que ledit admiral ou ſondit lieutenant ait declaré les priſes eſtre iuſtes,& de bon & licite gain. 32

SI ledit admiral ou aucun de ſeſdits lieutenãs n'eſtoyẽt en perſonne aux entrepriſes qui ſe feront par ladite mer,pour tenir ordre & iuſtice entr'eux de ladite entrepriſe,les maiſtres,chefs, capitaines ou patrons,en leur partemẽt ferõt fermẽt(ainſi que deſſus eſt dit)qu'à leur pouuoir ils defendront nos ſuiets,amis & alliez,& bien-vueillãs, ſans leur porter dommage: & que de toutes les priſes qu'ils feront,& ameneront à terre,ils donneront cognoiſſance audit admiral, ou ſondit lieutenant, & luy declareront ceux qui durant le voyage auront commis quelque mef- 33

Source : BIU Cujas

meffaict contre nos ordonnances ou autrement, pour en eſtre faite punition ſelon qu'il appartiendra.

34 De toutes priſes qui ſe feront en mer, les ventes, butins, & departemens en ſeront faits deuant ledit admiral, ou ſon lieutenant, qui fera retenir par deuers luy inuentaire d'iceux biens, comte & calcul d'iceux, à fin de cognoiſtre le faict & eſtat d'icelles priſes, & à qui en aura eſté fait le departement, pour y auoir recours, ſi beſoin eſt, & à qui il appartiendra.

35 Avdit admiral, ou ſondit lieutenant, ou viſadmiral appartiendra de receuoir au ſerment, & inſtituer és eſtats & offices de ladite admirauté, ceux qui par nous en ſeront pourueus: & les fera iurer, & chacun d'eux en ſon regard de faire bon & loyal deuoir en leurs eſtats & offices, & de garder, & faire garder en leurdit regard noſdites preſentes ordonnances.

36 S'il aduiennent matieres de grand poix en aucuns des ſieges particulieres de ladite admirauté, & que les iuges viſſent qu'ils ne puiſſent pas eſtre obeys, ou recouurer du conſeil pour faire leur iugement, pourront renuoyer icelles matieres, s'ils voyent que bon ſoit auec les parties adiournees deuant noſtredit admiral, ou ſon lieutenant, à ſon ſiege de la table de marbre, du reſſort de laquelle ſeront leſdits ſieges particuliers.

37 A fin que mieux, & plus ſeurement le faict de ladite marchandiſe ſe puiſſe conduire & entretenir par la mer, & que tous pirates & autres gens frequentans la mer pour leurs aduentures s'abſtiennent de porter dommages aux marchãs, tant de noſtredit royaume que des autres pays eſtans de noſtredite alliance & amitié, auons ordonné & ordonnons que les ſentences, iugemens & appointemens interlocutoires, qui ſeront donnez par les iuges de ladite amirauté au proffit deſdits marchans contre leſdits pirates & auenturiers, leſquels ſe pourront reparer en la diffinitiue des procez, s'il en eſt appelé, ſeront executoires quant à la reſtitution des biens reaument & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice: en baillans toutesfois caution par leſdits marchans d'en rendre & reſtituer ce que par iuſtice diffinitiue en ſera ordonné.

38 Et à fin q̃ ledit admiral puiſſe mieux ſupporter les frais & deſpenſes qu'il luy cõuiendra faire à l'exercice deſdits eſtats, charge & office, & qu'il puiſſe mieux & plus honorablemẽt ſoy entretenir en noſtre ſeruice au faict d'iceluy, nous luy auons donné & ordõné, donnons & ordonnons le dixieme dõt ci deſſus eſt faite mentiõ, de toutes les priſes & cõqueſtes faites ſur la mer, & és greues d'icelle contre nos ennemis, ſuyuant nos anciennes ordonnances, à quelque ſomme, valeur & eſtimation que ledit dixieme pourra monter, ſans ce qu'autre que luy puiſſe prendre iceluy droit de dixieme, en fourniſſant toutesfois par luy vne liure de poudre pour tõneau, vn pauois & vne lance à feu pour trois tonneaux, ſuyuant noſdites anciennes ordonnances.

39 Qvant aux victuailles, poudres, canons, pauois & artilleries gagnez par les nauires miſes ſus par aucuns ſeigneurs, bourgeois, marchans & autres de noſtredit royaume à leurs deſpens, leſquelles choſes ont eſté par ci deuant pretendues par les admiraux de France, nous auons declaré & declarons que nous n'entendons que ledit admiral en iouyſſe entierement, ains ſeulement prendra eſdites choſes ledit droict de dixieme. Et où il en voudroit prendre aucune partie pour la neceſſité qu'il en auroit pour la guerre, ou pour equipper nos nauires, ou les ſiennes, faire le pourra, en payant raiſonnablement le prix d'icelles choſes, ſondit dixieme rabbatu. Pareillement s'il veut prendre & retenir à luy aucunes deſdites nauires, faire le pourra, en les payant, ſemblablement ſondit droict de dixieme rabbatu: pourueu que preallablemẽt, & auant que ce faire, iceux nauires ſeront criees au plus offrant & dernier encheriſſeur, és lieux, & ainſi que l'on a accouſtumé faire criees pour vẽtes de biens meubles, & faites de l'authorité de nous, ou de iuſtice: à fin que raiſon ſoit en ce gardee à tous ceux qu'il appartiendra, ſans faueur ne acception de perſonnes.

40 Item, & en ſemblable des priſonniers prins ſur la mer, y aura ſeulement ſon dixieme, auec le droit de ſon ſaufconduit pour le retour dudit priſonnier, ſans que noſtredit admiral y puiſſe autre choſe demander, ni auoir la garde deſdits priſonniers, ſinon entant que montera ſa portion de ſondit dixieme: ſi ce n'eſt que le priſonnier ſoit de ſi grand prix: & les preneurs de ſi petite qualité & condition qu'il ne fuſt pas bon le laiſſer en leurs mains. Mais ſi aucun ſans congé ou conſentement de ſondit admiral, ou de ſondit viſadmiral & lieutenant, mettoit quelque priſonnier à finance: il perdra ſon priuilege, & pourra en ce cas ledit admiral prendre à ſa main ledit priſonnier en payant ladite finance, rabbatu, ſur icelle ſondit droit de dixieme.

41 Et pource que pluſieurs abus ſe peuuent commettre par les maiſtres & compagnons des nauires, ou par les marchans portans denrees & marchandiſes prohibees & defendues hors nos pays, comme blez, farines, vins, ou telles autres victuailles, ou baſtõs & munitiõs de guerre, parce qu'ils portent & font voyages de nuict ſans exhiber ne monſtrer à noſtredit admiral, ou ſes lieutenans leurſdites denrees & marchãdiſes, & que ſouuentesfois ils chargẽt ſans les appeler, au moyen dequoy iceluy admiral, ou ſondit lieutenant ne peuuent faire viſitation deſdites denrees & marchandiſes: auons ordonné & ordonnons que leſdits maiſtres de nauire & marchans

Source : BIU Cujas

exhiberont & monſtreront à noſtredit admiral,ou ſon lieutenant,au lieu où ils chargeront leſ dites denrees & marchandiſes: & que contre ceux qui ſeront deſobeyſſans ou deffaillans ſoit procedé par noſtredit admiral, ou nos officiers en ladite admirauté par amende & punition corporelle,& autrement ainſi qu'il appartiendra,ſelon l'exigence du cas.

ITEM,& pource que par ci deuant ſous couleur des pratiques & intelligences que ont aucuns de nos alliez & confederez auecques nos ennemis,lors qu'il y auoit aucune priſe faite par mer par nos ſuiets,pluſieurs procez ſe ſuſcitoyent par noſdits alliez,voulans dire que les biens prins en guerre leur appartiennent,ſous ombre de quelque part & portion qu'ils auoyent auec noſdits ennemis,dont ſe ſont enſuyuies groſſes condemnations à l'encontre de noſdits ſuiets: au moyen dequoy iceux nos ſuiets ont depuis craint equipper nauires en guerre pour nous faire ſeruice,& endommager nos ennemis:nous pour remedier à telles fraudes, & à fin que noſdits ſuiets reprennent leur courage & ayent meilleur deſir & occaſion de equipper nauires en guerre par mer,auons voulu & ordonné,voulons & ordonnons,ſuyuant autres nos ordonnances,que ſi les nauires de noſdits ſuiets ſont priſes par mer d'aucuns nauires appartenãs à autres nos ſuiets,ou à nos alliez,confederez & amis, eſquels y ait biens marchandiſes ou gens de nos ennemis, ou bien auſſi nauires de noſdits ennemis, eſquelles y ait perſonnes, marchandiſes ou autres biens de noſdits ſuiets,confederez & amis,ou eſquels noſdits ſuiets,alliez fuſſent parçonniers en quelque portion:que le tout ſoit declaré de bonne priſe, & dés à preſent comme pour lors auons ainſi declaré & declarons par ces preſentes, comme ſi le tout appartenoit à noſdits ennemis. Mais pourront noſdits alliez & confederez faire leur trafficque par mer dedans nauires qui ſoyent de leur obeiſſance & ſuiction, & par leurs gens & ſuiets, ſans y accueillir nos ennemis & aduerſaires: leſquels biens & marchandiſes ainſi chargees, ils pourront mener & conduire où bon leur ſemblera, pourueu que ce ne ſoyent munitions de guerre,dont ils vouſiſſent fortifier noſdits ennemis:auquel cas nous auons permis & permettons à noſdits ſuiets les prendre & amener à nos pors & haures,& leſdites munitions retenir ſelon l'eſtimation raiſonnable qui en ſera faite par noſtredit admiral,ou ſondit lieutenant. 42

ET pource qu'il pourroit aduenir qu'aucuns de noſdits alliez & cõfederez voudroyent porter plus grand faueur à nos ennemis & aduerſaires qu'à nous & à noſdits ſuiets, & à ceſte cauſe voudroyent dire & ſouſtenir contre verité que les nauires prins en mer par noſdits ſuiets leurs appartiendroyent,enſemble la marchandiſe,pour en frauder noſdits ſuiets:voulons & ordonnons que incontinent apres la priſe & abordement du nauire,noſdits ſuiets facent diligence de recouurer la chartre, parties & autres lettres concernans le chargement du nauire: & incontinent à leur arriuement à terre les mettre par deuers le lieutenant de noſtredit admiral, à fin de cognoiſtre à qui la nauire & marchandiſes appartiẽnent. Et où ne ſeroit trouuee chartre & partie dedans leſdites nauires prins,ou que le maiſtre ou compagnons l'euſſent ietté en la mer, pour en celer la verité: voulons que leſdits nauires ainſi prins auecques les biens & marchandiſes eſtans dedans,ſoyent declarez de bonne priſe. 43

POVRCE qu'auons entendu que pluſieurs de nos ſuiets ayans nombre de nauires, & qui ſont riches & puiſſans pour les armer & equipper,ſe deſiſtent chacun iour de ce faire, pour les trauaux & vexations des procez,en quoy ont eſté mis ci deuãt,& encores ſont chacun iour les bourgeois victuailleurs & armateurs des nauires,ſous ombre que leurs parties aduerſes les veulent aſſuietir reſpõdre des priſes & depredatiõs faites ſur eux par les gens de guerre d'iceux nauires:combien que leſdits bourgeois,victualleurs & armateurs n'ayẽt aucune choſe receu des biens depredez,& en iceux ne ſe ſoyent immiſcez en aucune maniere,ni eſté participans du delict des depredations:choſe qui n'eſt raiſonnable,& que ſi toleré eſtoit ſeroit grãdement dõmageable à nous & à noſtredit royaume:parce que ce ſeroit pour oſter le cœur à noſdits ſuiets de nous faire ſeruice en temps de guerre:nous à ces cauſes auons declaré & declarons que leſdits bourgeois,victuailleurs & armateurs de nauires non complices, participans ne delinquans à faire priſes ou depredations ſur nos alliez,ne deuoir eſtre tenus ne ſuiets de reſpondre deſdites priſes,ou depredations en aucune maniere,ne pour eſtre aucunement vexez ou trauaillez,ains voulons qu'ils en ſoyent abſous:ſi ce n'eſt que nos alliez,complaignans deſdites depredations veulent maintenir à l'encontre d'eux,qu'ils ayent eſté preſens,participans ou complices à faire leſdites depredations ou que apres icelles depredations faites ils ſe ſoyent immiſcez & ayent prins part eſdits biens depredez:auquel cas qu'ils ayẽt prins part eſdits biens depredez:voulõs que ſi la priſe eſt trouuee mauuaiſe,ils ſoyent contrains rendre ce qu'ils en auront eu ou la iuſte valeur,& neantmoins eſdits cas voulons que les gens de guerre depredateurs ſoyent punis ſelon la diſpoſition de droit,& nos ordonnances,& condemnez & contrains *in ſolidum* à la reſtitution deſdits biens depredez enuers nos aliez,& en leurs deſpens dommages & intereſts. 44

ITEM,& pource que ſouuẽtesfois eſt aduenu qu'aucuns tabellions, iuges & officiers autres que de ladite admirauté,ſe ſont ingerez de bailler lettres de certification des deſcẽtes des marchandiſes,ou autres choſes qui viennent & arriuent par mer, en entreprenant par eux ſur les 45

droits

droicts & authorité de ladite admirauté: nous auons ordonné & ordonnons que telles certifications n'auront point de lieu pour ceux qui ainſi les auront priſes d'autres que de noſtredit admiral ou ſon lieutenant: & defendons à tous tabellions, iuges, & officiers, autres que de noſtredit admiral ou ſondit lieutenant, de plus bailler aucunes telles lettres touchans & concernans le faict de ladite marine en quelque maniere que ce ſoit: & ce ſur peine d'amende arbitraire à appliquer moitié à nous, & moitié à noſtredit admiral.

46 POVRCE auſſi que ſouuentesfois aucuns iuges, vicomtes, verdiers, & autres ſe ingerent & efforcent mettre en arreſt les nauires eſtãs és pors, haures, ſous couleur de ce qu'ils diſent qu'ils ſont chargez de bois, ou autres marchandiſes, & dudit bois & marchandiſes eſtans dedans leſdites nauires, veulent auoir la cognoiſſance, entreprenant ſur les droicts, authorité, cour & iuriſdiction de ladite admirauté: auons prohibé & defendu à tous vicomtes, verdiers, & autres de quelque eſtat qu'ils ſoyent, d'entreprendre ſur telles choſes ainſi chargees ſur la mer en aucune maniere: mais laiſſent du tout la cognoiſſance auſdits officiers de ladite admirauté, auſquels ils pourront remonſtrer, ou faire remonſtrer le droict qu'ils pretendent eſdites nauires, denrees & marchandiſes, pour leur en eſtre fait droict: & ce ſur peine d'amende arbitraire à appliquer comme deſſus: leſquels officiers de ladite admirauté y pourront pouruoir par declaration, ou autrement ainſi qu'il appartiendra.

47 NOSTREDIT admiral ou ſon lieutenãt recueillera le reſte des poudres des nauires à nous appartenant, qui auroit eſté mis ſus pour le faict de nos guerres, auſſi les ancres & pauois qui ſeront rapportez au retour du voyage de noſdites nauires, à fin de nous ſeruir en autres affaires pour nos guerres, ainſi que par noſtredit admiral ſera ordonné, & à ce cõtraindre les chefs deſdites nauires, maiſtres, contremaiſtres, & quaterniers, par priſe de biens, & comme il eſt accouſtumé faire pour nos propres affaires.

48 POVRRA noſtredit admiral donner congez, paſſages ſeuretez & ſaufconduit par la mer, & par les greues d'icelle, & auoir prendre les droits des congez & ſaufconduits de toutes perſonnes prins en la mer. Et ſi aucuns ſous ombre de quelque pouuoir qu'ils pretendroyent auoir de quelque capitaine, quel qu'il ſoit contreuenoyent auſdits ſaufconduits, ledit admiral en fera faire iuſtice & reparation telle que le cas le requerra: car nul autre ne peut & ne doit s'empeſcher des faits de la mer que luy, ſi ce n'eſtoit perſonnage ayans de nous pouuoir particulier, & expres de ce faire.

49 QVANT à la harangaiſon & peſche d'autres poiſſons, voulons, entendons, & nous plaiſt qu'en temps de guerre, ledit admiral puiſſe accorder trefues peſcheresſes à nos ennemis, & à leurs ſuiets, ſi tant eſt que leſdits ennemis la veulent en ſemblable accorder à nos ſuiets. Et là où ladite trefue ne ſe pourroit d'vne part & d'autre conduire, ou accorder, voulons & entendons que ledit admiral puiſſe bailler aux ſuiets de nos ennemis ſaufconduit pour la peſche, tels & ſemblables cautions charges & prefix que leſdits ennemis les bailleront à nos ſuiets.

50 LORS qu'il ſera queſtion de mettre nauires en temps de guerre pour ſeruir de garde aux peſcheurs par la commiſſion de noſtredit amiral, leſdites nauires ſeront miſes ſus aux deſpens deſdits peſcheurs, & payez ſelon le conuenant & accord deſdits peſcheurs, ou de leurs bourgeois.

51 VOVLONS que en temps de guerre noſtredit admiral puiſſe armer nauires & vaiſſeaux pour conduire à ſeureté nos ſuiets, & autres marchans, nos alliez & amis, quand il en ſera requis, & prendre pour ce faire le ſalaire accouſtumé.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, audit admiral de France, preſent & à venir, ſes viſadmiral, lieutenans & officiers, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de noſtre regne le trentieme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. Viſa, BAYARD.

Extrait des regiſtres de la cour de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy en forme d'edict donnees à Fontainebleau au mois de Feurier dernier contenans les ordonnances du faict de l'admirauté de France, apres qu'elles ont eſté iudiciairement leues, & que maiſtre Iaques aubery aduocat de l'admiral preſent, a requis eſtre mis, *Lecta, publicata, & regiſtrata*, & que le Maiſtre pour le procureur general du Roy a dit qu'il le conſentoit, ſous les modifications contenues au regiſtre: la cour a ordonné que ſur leſdites ordõnances promulguees par le Roy pour la direction & exercice de l'office de l'admiral, meſmemẽt quãt au faict de la iuſtice, ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, pro gaudendo & vtendo hiſce ordinationibus & iuribus in illis declaratis, quemadmodum anteceſſores admirali rite & recte vti, & gaudere conſueuerunt ſub modificationibus & declarationibus contentis in regiſtro hac die ſuper publicatione dictarum ordinationum facto.* Et à ce que leſdites modifications & declarations ſoyent ſceues & entendues, a ordonné & ordonne icelle cour qu'il en ſera prins & baillé extraict du regiſtre, lequel ſera attaché auec leſdites ordonnances, pour en faire la publication en faiſant celle deſdites ordonnances, tant au ſiege de l'admirauté à la table de marbre en ce Palais que autres lieux & iuriſdictiõs de ladite admirauté, a fin qu'aucun n'en puiſſe pretendre

tendre cauſe d'ignorance. Leſquelles modifications ſont, à ſçauoir quant au premier article deſdites ordonnances, l'admiral & ſes officiers iouyrõt de la iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes contenues audit premier article, meſmes entre perſonnes priuees qui ne ſont autrement ſuietes audit admiral & à ſes officiers, entant que touche les delits cõmis en la mer & és pors d'icelle, & es iſles adiacentes, & tant que flot de la mer s'eſtend, durant la nauigatiõ ſeulement: des contracts auſsi & conuentions touchans & concernans immediatement le port ou voiture des marchandiſes de lamer, & autres choſes ou le fait de la nauigation, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre de la publication des lettres d'edict ſur ce decernees par le Roy, qui fuſt faite en ladite cour le ſixieme iour de Mars, l'an mille cinq cens trente cinq, viuant le feu admiral comte de Bryançois. Et entant que touche le quatrieme article d'icelles ordonnances, touchant la ſupplication des amẽdes, iouyra ledit admiral du cõtenu audit article tout ainſi & en la forme & maniere qu'il & ſes predeceſſeurs en l'office en ont bien & deuẽmẽt accouſtumé iouyr. Et au regard du douzieme article il demeurera & ſortira ſon effect pour le regard du tiers d'iceluy ou ceux qui auront tiré, & ſauué les nauires, biens, & marchandiſes: mais quant aux deux autres tiers, ils ſerõt mis & depoſez entre les mains de quelque bon & notable marchãt, ou bourgeois reſſeant, qui ſe chargera de la garde iuſqu'à deux mois apres pendant lequel les maiſtres des nauires, & auſsi ceux à qui appartiennent les biens & marchandiſes eſtant en icelles reſpectiuement, ou leurs heritiers pourront reclamer leſdits deux tiers, ſeulement: & venans faire ladite reclamation dedans leſdits deux mois, leur feront leſdits deux tiers qui ſeront depoſez entre les mains du gardien, rendus & reſtituez: & là où il n'iront reclamer dedans leſdits deux mois, & iceux eſcheus, leſdits deux tiers appartiendront l'vn au Roy, & l'autre audit admiral: le tiers en tous cas touſiours demeurant à celuy, ou ceux qui auront tiré & ſauué comme deſſus eſt dit. Fait en Parlement le dixieme iour de Mars, mille cinq cens quarantetrois.

TITRE III.

Du pouuoir & authorité du capitaine general des galleres du Roy.

CHARLES IX. En l'an 1562.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, comte de Prouence, Folcalquier & terres adiacentes, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme eſtant aduenue la vacation de l'eſtat de capitaine general de nos galleres par le treſpas de noſtre threſcher & treſamé couſin François de Lorraine grand prieur, de France, nous en aurions pourueu noſtre treſcher & treſamé couſin René de Lorraine, ſon frere, cheualier de noſtre ordre, & capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances: lequel depuis nous auroit fait remonſtrer que par ſes lettres de prouiſion, les pouuoirs, authoritez, puiſſances & droits appartenans & attribuez à ladite charge de capitaine general de noſdites galleres ne ſont aſſez particulierement & par le menu ſpecifiez & declarez: nous requerant humblement luy en vouloir donner plus ample declaration, ſelon noſtre vouloir & intention.

SÇAVOIR faiſons, que nous inclinans à la requeſte de noſtredict couſin, & deſirãs à l'eſclaircir des deſſuſdits pouuoirs, authoritez puiſſance droits, ainſi qu'il eſt plus que requis & neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice, & garder que la choſe ne tombe cy apres en aucune doute, difficulté, ou altercation: Pour ces cauſes, & autres raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, dit & declaré, diſons & declarons, que noſtre vouloir & intention a touſiours eſté & eſt, qu'en pourueoyant noſtredit couſin dudict eſtat de capitaine general de nos galleres il fuſt auſſi noſtre lieu tenant general des galleres eſtans tant en la mer du Leuãt que Ponant. Et d'iceluy eſtat entant que beſoin eſt ou ſeroit l'auons par ceſdites preſentes pourueu: auſſi qu'il ait pour l'aduenir les pouuoirs, priuileges & authoritez qui s'enſuyuent.

C'EST à ſauoir, que comme chef & capitaine general de toutes nos galleres, galliottes, fregates, fuſtes & brigantins, eſtans de preſent & qui ſeront cy apres en noſtre ſolde & ſeruice, tant en ladite mer de Leuant que de Ponant, il iouiſſe & vſe d'oreſenauant de meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, puiſſances, facultez priuileges, droits profits, reuenus & emolumens, dont les capitaines & lieutenans generaux des feus Rois nos ayeul pere & frere (que Dieu abſolue) & feu noſtredit couſin le grand prieur dernier poſſeſſeur dudit eſtat, en ont iouy & vſé ou deu iouyr & vſer par cy deuant: Auec plein pouuoir, authorité & commiſſion & mandement ſpecial, de faire armer, equipper & aduitailler & mettre noſdites galleres en tel ordre que beſoin ſera & verra eſtre requis & neceſſaire: commander & ordonner aux capitaines particuliers gens de guerre mariniers, & autres d'icelles nos galleres tout ce qu'ils auront à faire pour noſtre ſeruice. 1

ET là où il aduiendroit que pour quelque exploict de guerre nous fiſſions accompagner leſdites galleres d'aucuns nauires & autres vaiſſeaux: nous voulons & ordõnons que ſur iceux il ait tel & ſemblable pouuoir & cõmandement que deſſus. Et que leſdites galleres & vaiſſeaux il 2

puiſſe

puisse mener conduire & faire descendre és ports, haures, plages, & autres lieux qu'il verra & cognoistra estre plus requis & à propos pour nostredit seruice: & trauailler ceux qui se voudroyent dire & porter nos aduersaires & ennemis:employer & exploiter lesdits gẽs de guerre estans sur lesdites galleres & vaisseaux:iceux mener,guider & conduire,ou les enuoyer où besoin sera,& qu'il verra estre necessaire pour le bien de nosdites affaires,selon les occasions qui se pourroyẽt offrir,ainsi qu'il luy aura esté par nous mandé & ordõné: de cõmettre & deputer tel chef ou chefs qu'il aduisera pour conduire cõmander & auoir la superintendence de celles qu'il cõuiendra faire passer ou resider és autres,haures & lieux de nostre marine:y enuoyer tel nombre desdites galleres qu'il verra estre requis & necessaire pour le bien de nosdits affaires, seureté,defense & tuitiõ de nos costes, incursiõs & inuasions de nosdits ennemis:& lesdites galleres & vaisseaux reuoquer & rappeler à soy toutes & quãtes fois q̃ bon luy semblera:Et au lieu d'icelles y en enuoyer d'autres sous la charge & cõduite d'autre chef & capitaine,ou capitaines qu'il cognoistra estre bon de faire: Ausquels & à chacun d'eux ainsi esleus & cõmis par nostredit cousin,les autres qui par son commandement nauigeront sous eux & en leur compagnie, soyent tenus de rendre obeissance telle qu'ils feroyent ou deuroyẽt faire à sa propre personne.

3 Et là où aucuns par malueillãce,inimitié ou mauuaise volõté qu'ils nous pourroyẽt porter le voudroyẽt sur ce empescher de executer ses entreprises,il y pouruoira en maniere q̃ l'effect d'icelles n'en puisse estre retardé:En procedant à l'encõtre d'eux,& les villes,lieux & places où ils se trouuerõt,par main forte & armes,si mestier est:les sommatiõs,droits militaires, & autres solẽnitez en tel cas requises preallablemẽt gardees & obseruees:De faire-faire les mõstres & reueuës tãt desdits gẽs de guerre,q̃ toutes autres manieres de gẽs estãs sur lesdites galleres & vaisseaux:de voir,& faire voir visiter icelles galleres & vaisseaux,pour sauoir q̃ls viures,munitiõs, & autres prouisions neccessaires seront dedãs:Et si les capitaines aurõt & tiendront chacune de leurs cheurines fournies,& autãt qu'il leur faut auoir & tenir de gẽs de cap & de bõne volõté.

4 Et s'il trouue qu'il y ait faute en chacune des choses,leurs circonstãces & dependãces,contraindre lesdits capitaines d'y pourueoir incontinẽt en toute diligẽce:de faire payer lesdits gẽs de guerre,officiers & mariniers de leurs gages & solde:ordonner& cõmander aux thresoriers de la marine de Leuãt,de payer iceux gẽs de guerre,officiers & mariniers des deniers qui leur seront ordonnez pour payer les capitaines des galleres pour la solde d'icelles:Et cõtraindre lesdits capitaines à tenir cõte & allouër ausdits thresoriers ce q̃ par luy aura ainsi esté ordõné:Ordonner,cõmettre & deputer bons & suffisans cõmissaires,& pareillement contrerolleurs pour ceste effect,au cas que les commissaires,& contrerolleurs generaux de nostre marine de Leuant ne fissent le voyage auec luy:de faire payer & cõtenter tous & chacuns les viures & autres frais qu'il sera besoin de faire pour l'armemẽt & equippage de nosdites galleres & vaisseaux.Lesquels payemens desdits gens de guerre,& autres deniers & frais extraordinaires,tant pour le radoub des galleres,nauires,vaisseaux,que autres choses,nous volõs estre allouez & employez aux cõtes,& rabatus de la recete desdits thresories de nostre marine de Leuant,& autres qu'il appartiendra:En rapportant sur iceux cõtes les rolles desdites monstres deuement expediez, auec le vidimus de ces presentes,que nous auõs pource signees de nostre propre main.Et pareillement quant ausdits frais & achapts de viures,les ordõnances qui par luy serõt faites auec les quittances des parties où elles escherront,par nos amez & feaux les gens de nos comtes,tant de Paris, que par tout ailleurs où il appartiendra:ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

5 De faire faire la correction, iustice & punition de tous les crimes & delicts qui seront commis & perpetrez par iceux gens de guerre,mariniers & autres gens desdites galleres, ou les leur remettre,quitter & pardonner (s'il voit que faire se doyue) casser & oster ceux qui ne serõt bons pour nostre seruice,& en leurs lieux & places y en mettre d'autres, ainsi qu'il aduisera:de mander & faire venir par deuers luy tous les capitaines & chefs desdites galleres & vaisseaux toutes & quantes fois que bon luy semblera,pour tenir conseil & auoir leur aduis sur ce qui est requis & neccessaire pour nostre seruice:& des moyẽs par lesquels l'on pourra mieux greuer & endommager nos ennemis & aduersaires,s'il s'en presente aucuns. Et si lesdits capitaines faisoyent difficulté luy obeyr és choses touchans & cõcernans le bien de nosdits affaires:nous voulons & entendons qu'il les puisse suspendre,& en leurs lieux & places y commettre tels personnages idoines & suffisans qu'il aduisera,iusques à ce qu'autrement en soit par nous ordõné.D'aller combatre,aborder & inuahir en temps de guerre toutes & chacunes les galleres & vaisseaux des ennemis qu'il pourra rencontrer,s'il voit que bon soit : de receuoir & captiuer en nostre bonne grace & mercy tous capitaines de galleres & vaisseaux de nosdits ennemis,& aussi toutes villes,chasteaux & places qui se voudroyent liberalement & de franche volonté rendre,soit par composition ou autrement : De bailler & ottroyer lettres de saufconduit & seureté,& capituler auec eux,& les accepter pour nostre bien & seruice,comme faire le pourrions : mander & faire venir par deuers luy tous personnages, soyent desdites galeres & vaisseaux, ou desdites villes & places, pour capituler auec eux. Et sur toutes & chacunes les choses dessusdites bailler & decerner ses lettres patẽtes,mandemẽs & cõmissions,& autres cho

ses

ſes neceſſaires,telles que beſoin ſera,leſquelles nous voulons eſtre de tel effect & valeur, comme ſi par nous meſmes elles auoyent eſté ordonnees & expediees: Et entant que beſoin ſeroit, nous les auons valideés & authoriſees,validons & authoriſons par ceſdites preſentes.

ET pource que nous auons eſté bien & deuëment aduertis des abus, fraudes & tromperies 6
qui ont eſté commiſſes par ci deuant,tant pour raiſon des traittes de bleds, que nous auons accordees à aucuns particulierement,qu'autrement pour la grande quantité de bleds & biſcuits qu'il a eſté tranſporté de noſtredit royaume hors iceluy,ſans permiſſion & ſauf cõduit de nous ou de nos lieutenans generaux & gouuerneurs eſtans pres la coſte de ladite mer, & d'iceux ſecouru & aidé nos ennemis, au grand preiudice de nous & de noſdits ſuiets: nous auons voulu & ordonné,voulons & ordonnons,que noſtredit couſin puiſſe faire prendre en mer par les capitaines & lieutenans particuliers deſdites galleres,galliots,brigantins & fregates,toutes nauires,barques & autres vaiſſeaux qui auront eſté ou ſeront trouuez chargez deſdits bleds ou biſcuits,ayans eſté tranſportez hors noſtredit royaume ſans congé & permiſſion,ou ſauf conduit de nous ou noſdits lieutenans generaux: Enſemble leſdits bleds & biſcuits, leſquels deſlors comme dés à preſent,& dés à preſent comme deſlors,nous auõs declarez acquis & confiſquez, partie à nous,& l'autre partie à ceux qui les auront prins & amenez.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement de Paris,Rouën & Prouẽce,maiſtres de nos comtes audit Paris,& d'iceluy noſtredit pays de Prouence,baillifs,ſeneſchaux,leurs lieutenãs generaux & particuliers, & autres iuges qu'il appartiendra,q̃ nos preſens declaratiõ,ampliatiõ,vouloir & intẽtion ils facent lire,publier & enregiſtrer és papiers & regiſtres accouſtumez,Mandõs en outre à tous nos gouuerneurs & lieutenans generaux,& autres nos iuſticiers & officiers,que noſtredit couſin René de Lorraine ils facent & ſouffrent iouir & vſer pleinement & paiſiblement de la ſuſdite charge generale,ſelon & ainſi qu'il eſt dict ci deſſus:Enſemble des honneurs,authoritez,prerogatiues, preeminences qui y appartiennent,pouuoirs,puiſſances,facultez,droits & proffits cy deſſus declarez,& autres y appartenans:Et à luy obeir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra,és choſes touchans & cõcernans icelle charge generale.Et entant que beſoin eſt ou ſeroit, mandons & enioignons à tous leſdits capitaines particuliers de noſdites galleres & vaiſſeaux, qui ſont ordonnez pour accõpagner noſdites galleres,qu'ils & chacun d'eux reſpectiuemẽt en droict ſoy luy obeiſſent & entendent diligemment en toutes & chacunes les choſes deſſuſdites leurs circõſtances & dependances,ainſi que noſtredit ſeruice & le bien de noſdits affaires le requerrõt. Car tel eſt noſtre plaiſir. Dõné à Amboiſe le ſixieme iour d'Auril mille cinq cẽs ſoixante deux,Et de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſous le reply, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy comte de Prouence,la Roine ſa mere preſente, ROBERTET.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente procuratore generali Regis, abſque præiudicio iuriſdictionis ordinariæ, Pariſius,in Parlamento octaua die Iunij,anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo-tertio Sic ſignatum, DV TILLET.

a Cheualiers. Parauant ceſte inſtitution de l'ordre S. Michel, il y auoit en France vne autre ſorte de cheualiers appelés Bãnerets, qui pour eſtre riches & puiſſans obtenoyẽt permiſſion du Roy de leuer bãniere:c'eſtoit vne cõpagnie degens de cheual ou de pied, comme on peut recueillir par ce que dit Monſtrelet au quatre vingt trezieme chapitre,du premier tome de ſes hiſtoires, parlãt du ſiege de Bourges mis par Charles ſixieme.Là,dit-il deuãt la ville le Roy fit plus de cinq cẽs cheualiers deſquels & auſſi de pluſieurs autres q̃ n'auoyẽt point banniere furẽt innumerables bannieres eſleuees. Voy Froiſſart au premier liure de ſes hiſtoires,où il parle du cõbat du prince de Galles auec meſſire Bertrãd dukeſclin. Il y auoit auſſi l'ordre de l'eſtoile inſtitué par le Roy Ieã au chaſteau de ſainct Ouen le ſixieme iour de Iãuier mil trois cens cinquante & vn,& portoit chaſque cheualier vne eſtoile d'or à ſon chaperon, comme ceux de S. Michel ſont tenus porter au col l'effigie de S. Michel.

b Bataille. Voyez le chapitre premier de l'epitre S. Iude.

TITRE IIII.

Des cheualiers [a] de l'ordre ſainct Michel. a

L'inſtitution des cheualiers de l'ordre ſainct Michel,les officiers & ceremonies de ceſte confrairie.

Chap. I. *LOYS XI.* *En l'an 1469.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Sauoir faiſons à tous preſens & à venir,que pour la treſparfaite & ſinguliere amour, que nous auons au noble ordre & eſtat de cheualerie,dont par ardent affection deſirõs l'honneur & augmẽtation,à ce que ſelon noſtre entier deſir la ſaincte foy catholique, l'eſtat de noſtre mere ſaincte egliſe, & la proſperité de la choſe publique, ſoyent tenues,gardees & defendues ainſi qu'il appartient,nous à la gloire & louange de noſtre Dieu noſtre createur tout puiſſant,& reuerence de la glorieuſe vierge Marie,& à l'honneur & reuerence de monſeigneur ſainct Michel Archange,premier cheualier,qui pour la querelle de Dieu victorieuſement batailla [b] cõtre le dragon ancien ennemi de nature humaine,& trebuſcha du ciel,& qui ſon lieu ordinaire (appelé le mõt ſainct Michel) a touſiours ſeurement gardé, preſerué & defendu, ſans eſtre prins, ſubiugé,ne mis és mains des anciens ennemis de noſtre royaume:& à fin que tous bons,hauts & nobles courages ſoyent incitez & plus eſmeus à œuures vertueuſes,le premier iour du mois d'Aouſt,l'an de grace mille quatre cens ſoixanteneuf,& de noſtre regne le neufieme, en noſtre chaſtel d'Amboiſe auons cõſtitué,creé,& ordoné,& par ces preſentes cõſtituõs creõs & ordonnõs vn ordre de fra

ter

Source : BIU Cujas

ternité, ou amiable cõpagnie de certain nõbre de cheualiers: lequel ordre nous voulõs estre nõmé l'ordre de S. Michel, en & sous la forme, cõditiõ, statuts, ordõnãces & articles ci apres escrits.

1 Et premierement auons ordonné & ordonnons, qu'en ce present ordre aura trentesix cheualiers gentils-hommes de nom & d'armes, sans reproche, dont nous serons l'vn, chef & souuerain en nostre vie, & apres nos successeurs Rois de France: & lesquels freres & compagnons de l'ordre à l'entree d'iceluy seront tenus delaisser & delaisseront tout autre ordre, si aucun en auoyent, soit de princes ou de compagnie, excepté Empereurs, Rois & ducs, qui auec ce present ordre pourront porter l'ordre dont ils seront chefs, moyennant le gré & consentement de nous, ou de nos successeurs souuerains, & freres d'iceluy ordre. Et en cas semblable nous & nos successeurs souuerains, & freres d'iceluy ordre, pourrons s'il nous plaist, porter l'ordre de l'vn des dessusdits Empereurs, Rois ou ducs auec le nostre, pour plus grande demonstrance de vray amour l'vn à l'autre, & pour l'esperance du bien qui en pourra aduenir.

2 Povrce que nous desirons qu'en ce present ordre ait des plus grans, mieux renommez, & plus vertueux, & notables cheualiers dont nous auons cognoissance, tãt de ceux de nostre sang & lignage, que autres de nostre royaume & dehors, nous bien informez des bons sens, vaillance, preud'hommie, & autres grandes & louables vertus estans és personnes des cheualiers ci dessous escrits, & par ce confians pleinement de leur grande & entiere loyauté, & esperans la continuation & perseuerance d'iceux de bien en mieux en toutes hautes, dignes & vertueuses œuures: iceux auons nommez & nommons en nos freres & compagnons dudit ordre, duquel nous & nos successeurs Rois de France serons souuerains, comme dessus est dit: c'est à sauoir nostre trescher & tresamé frere Charles duc de Guyenne, nostre trescher & tresamé frere & cousin, Iean duc de Bourbonnois & d'Auuergne, nostre trescher & tresamé frere & cousin, Loys de Luxembourg, comte de sainct Paul, connestable de France, André de Laual seigneur de Loheac, mareschal de France, Iean comte de Sanxerre seigneur de Bueil, Louys de Beaumont seigneur de la foreſt & du Plessis, messire Loys Destouteuille, seigneur de Torcy, Loys de Laual seigneur de Chastillon, Loys Bastard de Bourbon comte de Rossillon admiral de Frãce, Antoine de Chabannes conte de Dampmartin, grand maistre d'ostel de France, Iean Bastard d'Argminac conte de Cominges, mareschal de France, gouuerneur du Dauphiné, George de la Trimouille seigneur de Craon, Gilbert de Chabãnes seigneur de Curtõ, senechal de Guyenne, Charles seigneur de Crussol, seneschal de Poictou, Taneguy du Chastel gouuerneur des pays de Rossillon & de Sardaine, & le surplus pour parfaire le nombre desdits trentesix cheualiers de ce present ordre reseruons estre mis par election de nous & de nosdits freres, au premier nostre chapitre & conuention, ainsi que par nous & les dessus nommez, ou la pluspart d'iceux sera aduisé, aux chapitres & conuentions, ensuyuans.

3 Povr donner cognoissance dudit ordre, & des cheualiers qui en seront, nous donnerons pour vne fois à chacun desdits cheualiers, vn collier d'or faict à coquilles lacees l'vne auec l'autre d'vn double las, assises sur chainettes ou maille d'or: au milieu duquel sur vn roch aura vne image dor de monseigneur sainct Michel, qui reuiendra pendant sur la poitrine: lequel collier nous & nosdits successeurs souuerains & chacun desdits cheualiers de l'ordre, seront tenus deporter chacun iour autour du col à descouuert, sur peine de faire dire vne messe, & dõner pour Dieu le tout iusques à la somme de sept sols sixdeniers tournois, laquelle chose se fera en conscience par les defaillans, chacun iour qu'ils faudront à le porter en armes: ou il suffira porter seulement ledit image sainct Michel pendant à vne chainette d'or ou lacet de soye, qui ainsi faire le voudra. Et pareillement quand ledit souuerain ou l'vn desdits cheualiers iront par pays ou seront en leurs maisons, à priuee mesgnie, en chasse, & en autres lieux, où n'y auroit aucune compagnie ou assemblee de gens d'estat: ne seront point astrains de porter le grand collier, fors seulement ledit image de l'ordre en la façon que dit est.

4 S'il falloit aucune chose reparer audit collier, pour ceste cause pourra estre mis en main d'orfeure, & iusqu'à ce qu'il soit mis à poinct le cheualier à qui sera ledit collier, ne sera point le dit temps tenu d'aucune chose pour ce payer. Aussi si en lointain voyage, ou autres cas où laisser le conuinst, ils le laissent à porter pour seureté de leurs personnes faire le pourront: lequel collier sera du poids iusques à deux cens escus d'or, & au dessous sans estre enrichi de pierres ne autres choses. Et ne le pourront: lesdits cheualiers, donner, vẽdre, engager, ne aliener pour quelconque neccessité ou cause, ne en quelconque maniere que ce soit, ains demeurera, sera & appartiendra touſiours audit ordre.

5 A l'entree dudit ordre tous les cheualiers d'iceluy promettront auoir bonne & vraye amour à nos suiets, souuerains dudit ordre, & l'vn enuers l'autre, & nous enuers eux vouloir pourchasser & accroistre à leur pouuoir l'hõneur & profit, & escheuer le deshõneur & dõmage de ceux dudit ordre: & que s'ils oyent aucune chose dire qui soit cõtre l'hõneur & bien d'autruy, d'iceluy ordre, ils seront tenus de l'executer par la meilleure maniere que faire pourront: & s'il le disant vouloit publiquement perseuerer en ses paroles par le sermẽt qu'ils ont à l'ordre, ils seront tenus de reueler à leurs freres & compagnons ce qu'ils orront proferer contre leur

Source : BIU Cujas

honneur & bien: & apres ladite remonſtrance, ſi le diſant veut perſeuerer, ſeront tenus de le ſignifier au cheualier duquel telles paroles ſeront dites & proferees contre ſon honneur & ſon bien, comme dit eſt.

SI aucun s'efforçoit greuer ou porter dommage de faict à nous ou à nos ſucceſſeurs chefs & ſouuerains de l'ordre, ou à noſtre royaume, vaſſaux ou ſuiets, ou que nous & iceux nos ſucceſſeurs chefs dudit ordre fiſſions armes ou entreprinſes pour la defenſe de la foy Chreſtienne, eſtat, reſtabliſſement ou liberté de l'egliſe de Dieu, entretenement de la couronne de France, & de la choſe publique de noſtre royaume, & contre nos anciens ennemis, ou autres iuſtes que relles: en ce cas les cheualiers dudit ordre les puiſſans en leurs perſonnes, ſeront tenus de nous ſeruir perſonnellement: & les non puiſſans de faire ſeruir, moyennant gages raiſonnables, ſinon en cas d'exoine & euident empeſchement, auquel cas ſe pourront excuſer deuers le ſouuerain dudit ordre. 6

ET pour monſtrer la grande affection & amour qu'auons & voulons adés auoir à noſdits freres & compagnons dudit ordre, & pour iceux mieux & plus fermement eſtre entretenus en parfaite vnion, nous & noſdits ſucceſſeurs chefs & ſouuerains dudit ordre, promettons ſollennellement par ſerment à l'entrer d'iceluy garder, defendre, maintenir & entretenir tous iceux cheualiers, officiers & ſuppoſts de l'ordre & chacun deux en tous eſtats, dignitez, preeminences, prerogatiues, pays terres & ſeigneuries, & autres droits, & les defendre contre tous autres qui voudront aucune choſe entreprendre contre eux, & les garderons comme nos propres droits à noſtre pouuoir tant que bonnement ſelon droict & raiſon faire le pourrons, tout ainſi que bon chef & ſouuerain doit faire à ſes bons freres compagnons & officiers dudit ordre. 7

NOVS n'entreprendrõs aucunes guerres ne autres hautes ne dangereuſes beſongnes ſans le faire à ſauoir auãt à la plus grand' partie deſdits cheualiers, pour ſur ce auoir & vſer de leur bon conſeil & aduis: ſauf toutesfois & excepté en matieres & entrepriſes haſtiues, & qui requerrõt celerité, dont le reueler pourroit eſtre preiudiciable & dommageable auſdites entrepriſes. Et leſdits cheualiers & freres de l'ordre promettront & iureront de ne reueler les entrepriſes du ſouuerain, ni autres choſes qui ſeront miſes en conſeil deuant eux, en recognoiſſance de l'obligation que ledit ſouuerain leur fait de n'entreprendre aucune grande choſe ſans leur conſeil. 8

PAREILLEMENT les cheualiers de l'ordre, nos feaux vaſſaux & ſuiets ne ſe mettront en aucunes guerres ni lointains voyages, ſans noſtre congé & licence, ou de nos ſucceſſeurs ſouuerains de l'ordre. Mais non pourtant nous n'entẽdons pas leſdits cheualiers eſtre empeſchez ni aſtrains que au regard des terres qu'ils tiendront d'autruy, ils ne puiſſent entrer en guerre, & ſeruir comme ils euſſent peu faire auant la creation dudit ordre: & ſemblablement les non ſuiets de nous, ou de noſdits ſucceſſeurs, chefs & ſouuerains dudit ordre ne puiſſent ſeruir en armes, & faire voyages à leur plaiſir en le nous faiſant ſauoir parauant, ſi faire le peuuent, ſans preiudice de leurs entrepriſes ou voyages. 9

ET ſi aucun debat ou cõtens ſourdoit entre aucuns cheualiers & officiers de l'ordre à cauſe de leurs perſonnes ſeulemẽt, dont vray-ſemblablemẽt on peut douter que voye de faict ſe peut enſuyuir: la choſe venue à la cognoiſſance du ſouuerain & chef de l'ordre, defendra par ſes lettres aux parties toutes voyes & œuure de faict: & au prochain chapitre leſdits debats ſerõt vuidez par le ſouuerain & ſeſdits freres cheualiers, leſdites parties ouyes en ce qu'elles voudront dire l'vne contre l'autre: & ſeront leſdites parties tenues de comparoir, ou procureur pour elles, & obtemperer à l'appointemẽt, qui ſur ce ſera fait par ledit ſouuerain, & leſdits cheualiers. Sauf par tout le droict & hauteſſe de noſtre iuſtice & authorité Royal, & de nos ſucceſſeurs. 10

ITEM, ſi aucun preſumoit outrager, ou greuer de corps aucun, ou aucuns deſdits cheualiers & officiers de l'ordre, tous les autres qui ſeront preſens, ou qui faire le pourront, ſeront tenus d'y ſecourir, obuier & remedier, & de tout leur pouuoir le defendre. 11

SI aucun non ſuiet ou vaſſal du ſouuerain de l'ordre faiſoit grief, violence ou iniure à aucun cheualier, ou officier de l'ordre ſuiet dudit ſouuerain, lequel par iuſtice ne peut auoir reparation, & que ledit cheualier, ou officier greué ſe vouſiſt ſoumettre à l'ordonnance dudit chef & ſouuerain, & ſa partie aduerſe le refuſaſt: en ce cas leſdits ſouuerains & compagnons de l'ordre ſeront tenus de faire audit cheualier leur frere & compagnon, & audit officier toute aſſiſtance & faueur poſſible. Et au regard des cheualiers eſtrangers non ſuiets dudit ſouuerain qui ſoumettre ſe voudront, & leur partie le refuſeront, leſdits ſouuerain & compagnons de l'ordre en iceluy cas luy feront telle aſſiſtance & faueur que bonnement faire pourront. 12

S'IL y auoit en noſtre preſent ordre, ores ou le temps à venir, cheualiers freres & cõpagnons non ſuiets de nous, ou de nos ſucceſſeurs ſouuerains, & qu'il aduinſt que nous ou noſdits ſucceſſeurs ſouuerains euſſions à mouuoir & mener guerre au ſeigneur naturel d'aucuns deſdits cheualiers & freres de l'ordre, ou à ſes pays dont ils ſeront natifs: nous pour nous & noſdits ſucceſſeurs chefs & ſouuerains dudit ordre declarons que audit cas iceux cheualiers non ſuiets dudit chef & ſouuerain pourront defendre leurdit naturel ſeigneur, & ſeſdits pays, ſans encourir blaſme ne charge de leur honneur, ne meſprendre contre le ſouuerain. Mais ſi leurdit naturel 13

ſeigneur

seigneur vouloit mener guerre audit chef de l'ordre, son royaume & suiets, ils, attendu la fraternité & constitution dudit ordre se deuroyent excuser d'y seruir. Toutesfois si leurdit seigneur ne les y vouloit receuoir, ains les vousist contraindre audit seruice, seruir le pourront, sans pour ce forfaire en honneur ni autrement: au cas que leurdit seigneur y soit en personne non autrement, & que parauant ils le signifient par leur seellé audit souuerain de l'ordre.

14 S'IL aduenoit que aucun desdits cheualiers de l'ordre allast en voyage & seruice d'armes de seigneur estrange, il le deura aduertir, que si aucuns de ses compagnons & freres dudit ordre estoyét prins en bataille, ou guerre, il feroit son loyal deuoir de à sondit frere & cõpagnõ sauuer la vie, & s'il estoit prins de sa main, luy quitteroit sa foy, & franchemẽt le deliureroit: sinon que le cheualier prisonnier fust chef de la guerre. Et si ledit seigneur ne vouloit ainsi cõsentir, iceluy cheualier de l'ordre ne se pourra par hõneur armer pour luy, ains deuroit delaisser son seruice.

15 LES cheualiers freres & compagnons dudit ordre de la condition dessusdite qui y auront esté receus, en seront & demeureront durant le cours de leurs vies, s'ils ne forfaisoyent, ou commettoyent cas reprochable, parquoy ils en deussent estre priuez & deboutez, lesquels cas nous declarõs tels que ci apres sont escrits: c'est à saúoir, que si aucũ des cheualiers estoit (que ia n'aduienne) cõuaincu, ou attaint d'heresie, ou erreur contre la foy catholique, ou auoir pour ce aucune peine, ou punition publique. Item, s'il estoit attaint & conuaincu de trahison. Item, s'il se departoit ou fuyst de iournee, ou bataille, soit auec son seigneur ou autre, où bannieres fussent desployees, & que on eust assemblé & procedé iusques à combatre. Pour lesquels trois cas dessus prochainemẽt declarez, à fin que l'ordre & cõpagnie ne soit par faute & coulpe d'aucun diffamé ains demeure net & honoré cõme il appartient: ordonnons que le cheualier qui seroit trouué chargé, attaint ou cõuaincu, ou des deux ou de l'vn d'iceux sera par le iugemẽt du souuerain & compagnõs de l'ordre, ou de la plus grand partie d'iceux osté, priué & debouté d'iceluy ordre, apres ce qu'il aura esté ouy en ses defenses sur le cas, s'il s'en veut aucunement defendre ou excuser, ou qu'il aura sur ce esté appelé, sommé, requis & suffisamment attendu: & s'il commettoit aussi aucũ autre vilain, enorme & reprochable cas, par lesdits souuerain & cõpagnons de l'ordre, & à leur dit & iugemẽt y sera procedé comme dessus: & pour autre cas n'en pourra estre priué ne debouté. Mais si le souuerain faisoit grief, tort ou violẽce à aucun, ou aucuns des cheualiers de l'ordre dont apres ce que iceluy, ou iceux cheualiers auront suffisamment requis & sommé iceluy souuerain ses freres & compagnons de luy en faire raison & iustice, & qu'il l'auroit deuẽment attendue, & ne la pourroit obtenir, & que par lesdits freres & compagnons pour ce assemblez, ou la greigneur partie d'iceux seroit faite declaration dudit tort & refus de iustice, en ce cas, & non par auant, ledit cheualier ainsi greué pourra rendre ledit collier, & soy departir de l'ordre, sans forfaire ne charge d'honneur, en prenant toutesfois honorablement congé. Et pareillement pour autres licites & raisonnables causes, selon l'aduis, determination & iugement du souuerain & compagnons dudit ordre, ou de la pluspart d'iceux.

Les cas esquels vn cheualier peut estre priué de son ordre.

16 POVR oster toutes erreurs doutes, scrupules & difficultez qui pourroyent venir touchant la priorité & posteriorité des honneurs, estats & degrez d'entre lesdits cheualiers freres & compagnons de l'ordre, attẽdu que vraye & fraternelle amour ne doit point auoir esgard à telles choses: nous voulons & ordonnons que tant en aller & venir, seoir en l'eglise, ou chapitre, à table, nommer, parler, & escrire, & en tous autres faits & choses quelconques dependans, regardans & touchans la situation en l'ordre present, les freres & compagnõs d'iceluy ayent & tiennent maniere, lieu & ordre selon que auant, ou apres ils auront receu l'ordre de cheualerie. Et si plusieurs en y auoit, qui en vn mesme iour eussent esté faits cheualiers, ordonnons que le plus ancien d'eux ait premier lieu en ce que dit est, & les autres ensuyuans. Et quand à ceux qui apres seront mis en l'ordre par l'election du souuerain & desdits freres de l'ordre, ordonnons qu'ils auront leur lieu selon le temps qu'ils seront entrez en l'ordre. Et si plusieurs en y auoit d'vn mesme iour, ils auront selon leur aage, comme dit est: excepté Empereurs, Rois & Ducs, lesquels pour la grandeur & hauteste de leurs dignitez auront lieu en cest ordre selon le temps qu'ils auront receu l'ordre de cheualerie, sans en autre auoir esgard à noblesse, lignage, grandeurs de seigneuries, offices, estats, richesses, ou puissances.

17 CHACVN cheualier dudit ordre à sa reception payera au thresorier de l'ordre quarante escus, d'or ou la valeur, pour conuertir en ioyaux, vestemens & ornemens pour le seruice diuin du college dudit ordre.

18 CHACVN desdits cheualiers dudit ordre sera tenu bailler ou enuoyer audit thresorier, quãd aucun desdits cheualiers tresspassera, si tost que ledit tresspas sera venu à la cognoissance desdits cheualiers, argent pour faire chanter vingt messes, & six escus d'or pour dõner pour Dieu, pour les cheualiers tresspassez en l'ordre, lequel argent ledit thresorier sera tenu employer en ce que dit est, au lieu de la fondation pour ce faite, ou autres lieux: & se pourront tenir lesdits chapitres & conuentions, ainsi que par le souuerain & freres compagnons de l'ordre sera aduisé.

19 POVR la tres singuliere confiance & deuotion qu'auons à monseigneur sainct Michel premier cheualier, qui pour la querelle de Dieu victorieusemẽt batailla, & qui son lieu & oratoire

Source : BIU Cujas

a Anciens. Il entẽd les Anglois qui furent chaſſez de Frãce du rant le regne de Charles 7.

a touſiours gardé & defendu, ſans eſtre prins ne ſubiugé des anciens [a] ennemis de la couronne a de France & eſt inuincible: & ſous le nom & titre duquel eſt par nous ce preſent ordre fondé & inſtitué, nous auons inſtitué & ordonné que tous diuins ſeruices & autres ceremonies eccleſiaſtiques, biens-faits & fondations, qu'entendons faire, & qui ſe feront tant par nous que par nos ſucceſſeurs ſouuerains de l'ordre, & les freres & cheualiers d'iceluy, ſe feront & celebreront, & emploieront au lieu & egliſe dudit mont S. Michel: lequel lieu nous eliſons & ordonnons, tant pour les choſes deſſuſdites, que autres, ainſi que apres ſera declaré.

A v cœur de ladite egliſe ſeront ordonnez ſieges, auſquels ſeront le ſouuerain & les cheua- 20
liers de l'ordre, quand ils ſeront illec aſſemblez: & au deſſus deſdits ſieges contre le mur, premierement deſſus le ſiege du ſouuerain ſera mis & affiché l'eſcu de ſes armes, & deſſus ſon heaume & timbre, & ſubſequemment de chacun deſdits cheualiers en gardant l'ordre de preference dont deſſus eſt touché.

Chancelier de l'ordre.

P o v r le bien, honneur & exaltation dudit ordre, ordonnons auoir vn chancelier. Et pour 21
ce que l'office eſt grand, & requiert bien auoir notable perſonne, voulons & ordonnons que nul ne ſoit à iceluy pourueu, s'il n'eſt conſtitué en prelature eccleſiaſtique, comme archeueſque, eueſque, ou dignité notable en cathedrale ou collegiale egliſe, & s'il n'eſt docteur en Theologie, ou en decret, ou à tout le moins licentié en l'vne d'icelles facultez.

L e dit chancelier aura en garde le ſeel, qui ſera fait & ordonné pour ledit ordre: duquel 22
iceluy chancelier ne pourra ſceller aucunes lettres touchant l'honneur d'aucun cheualier, ſinon par l'ordonnance expreſſe du ſouuerain & de ſix compagnons dudit ordre, qui ſeront preſens & ſous eſcrits en la ſignature deſdites lettres. Et aura ledit chancelier charge de propoſer & porter le langage tant aux chapitres qu'en autres lieux de matieres touchant ledit ordre, bien, prouſit, honneur augmentation d'iceluy, toutes les fois que meſtier ſera, & que par ledit ſouuerain ordonné luy ſera.

S e r a la charge de l'office de chancelier d'enquerir aux chapitres aux cheualiers de l'ordre 23
qui là ſerõt de l'eſtat & gouuernemẽt d'vn chacun d'iceux hors dudit chapitre, & les opinions & depoſitions deſdits cheualiers, reuelera & recitera, pour en eſtre faite & priſe concluſion au dit chapitre, laquelle, ſoit tendant à fin de recommandation & louãge, ou correction punition, ou peine, ledit chancelier prononcera ſur le cheualier ce qui ſe pourra toucher.

Greffier de l'ordre.

A v d i t ordre aura vn autre officier appelé greffier, lequel ſera tenu de faire deux liures en 24
parchemin, en chacun deſquels ſera eſcrite la fondation de ce preſent ordre & les ſtatuts, cauſes & ordonnances d'iceluy: au commencement deſquels liures ſera faite vne hiſtoire de la repreſentation du ſouuerain & deſdits quinze cheualiers premiers mis & nommez par nous audit ordre ci deſſus nommez, leſquels liures ſeront enchainez l'vn au cœur de l'egliſe où ſera ladite fondation, & l'autre au chapitre deuant le ſiege dudit ſouuerain. Et ſeront leſdits liures enclos en deux coffres, dont le threſorier de l'ordre aura la clef: & leſquels ne ſeront veus ne ouuers ſinon audit chapitre & conuention, ou par l'ordonnance dudit ſouuerain, quand & ainſi que meſtier ſera. Et ſera tenu iceluy greffier rediger par eſcrit en vn autre lieu toutes les prouëſſes louables & hauts faits que ledit ſouuerain & les cheualiers auront fait par ci deuant, & auſſi dont il ſera informé par le heraut de l'ordre: & ſera iceluy greffier tenu de rapporter & monſtrer ladite minute deſdits eſcrits aux chapitres enſuyuans, pour eſtre veuë & corrigee & apres groſſoyee & leuë auec la minute de l'œuure ſubſequent.

E n vn autre lieu eſcrira le greffier les appointemens, concluſions & actes des chapitres ordi 25
naires les fautes commiſes par les cheualiers de l'ordre, dont ils auront eſté blaſmez & reprins en chapitre, les corrections, punitions & peines à eux pour ce indictes & ordonnees, & leurs contumaces & defaux, quand ils n'auront comparu, & obey, ou remonſtré leurs excuſations & exoine deuëment.

Threſorier de l'orde.

O r d o n n o n s auoir audit ordre vn threſorier qui aura en garde toutes charges, priuile- 26
ges lettres, mandemens, eſcritures & enſeignemens, touchant la fondation du deſſuſdit ordre, & ſes appartenances & dependances: & auſſi la garde de tous ioyaux, reliques ornemens & veſtemens de l'egliſe, tapiſſerie & librairie appartenans audit ordre: & pareillemẽt des manteaux des cheualiers ſeruans à l'eſtat & ceremonie dudit ordre, leſquels aux chapitres & cõuentions il deliurera auſdits cheualiers, & apres iceux recouurera & gardera iuſques à l'autre chapitre ou conuention: mais les habits des officiers demeureront deuers eux, & ſeront leurs, pour en vſer à leur volonté.

A p r e s le treſpas ou priuatiõ d'aucũs deſdits cheualiers, ledit threſorier fera oſter l'eſcu des 27
armes, heaume & timbre dudit cheualier treſpaſſé, ou priué, ou de la place ou il eſtoit, pour iceux mettre & afficher en autres lieux pour ce eſleus en ladite egliſe, auſquels lieux ſeront mis pareillemẽt tous les eſcus, armes & timbres deſdits cheualiers treſpaſſez & priuez: c'eſt à ſauoir des treſpaſſez à part: & des priuez à part: & y ſeront mis les cauſes de leur priuation, pour donner cognoiſſance & memoire perpetuelle de leurs nõs & faits. Et quand vn autre cheualier ſera eſleu audit lieu dudit treſpaſſé & priué, ſes armes, heaume & timbre ſeront pendus & affichez

au cœur

Source : BIU Cujas

au cœur de ladite eglise,au dessus & droict du siege qui audit cheualier sera deu & ordonné.

28 Ledit threſorier fera ladite recete,la doration & fondation dudit ordre,& de tous les emolumens & biens-faits d'iceluy,& payera les fondations,pensions & charges ordinaires,selõ l'ordonnance * sur ce faite par la fondation. Et fera aussi toutes missions & fraiz neceſſaires & conuenables pour le fait de l'ordre par le commandement dudit souuerain ou de son commis : & du tout sera tenu bon & loyal comte chacun an au chapitre ordinaire par deuant ledit souuerain ou sondit commis,ou ceux qu'il deputera:auquel comte le chãcelier dudit ordre sera present. Et de tous les dons,legs augmentations & biens faicts qui seront faicts & donnez à l'ordre, ledit threſorier sera tenu de faire vn liure,& les escrire en iceluy auec l'inuẽtaire desdits ioyaux, reliques & ornemens,desquels par ledit inuentaire il fera ostension à chacun chapitre,& nommera par nom & surnom audit chapitre tous ceux qui y auront aucune choſe donnee ou bien fait,en declarant lesdites choſes donnees, à fin d'auoir memoire desdits biens-facteurs, & de prier pour eux,& pour donner exemple de touſiours y bien faire. Et en outre sera iceluy threſorier tenu de faire deux liures de chartres,priuileges,fondations,augmentations, acquets,lettres & enseignemens dudit ordre, lesquels seront collationnez aux originaux,à fin d'y auoir recours,si d'auenture ils estoyent perdus ou adirez aucunement.

29 Avra audit ordre vn autre officier,c'est à sauoir vn heraut roy d'armes,appelé Mont sainct Michel,lequel sera homme prudent & de bonne renõmee,sçachant & expert à l'office,auquel l'on baillera vn esmail q sera dudit ordre,& le portera chacun iour qu'il viura:& apres son treſpas ſes hoirs serõt tenus de le rendre audit threſorier de l'ordre,sinõ qu'il eust esté perdu en aucun voyage ou fait honorable,auquel cas lesdits hoirs en demeureront quittes:mais si ledit heraut en reuenoit vif,ledit souuerain de l'ordre luy en fera faire vn autre ſemblable. Et aura iceluy heraut roy d'armes douze cens francs de penſion qui luy serõt payez chacun an:& chacun desdits cheualiers luy dõnera demi marc d'argẽt à chacũ chapitre ordinaire. Et aura iceluy heraut roy d'armes charge de porter ou faire porter les lettres du souuerain aux freres de l'ordre & ailleurs où il luy plaira,ſignifier à iceluy souuerain le treſpas des cheualiers de l'ordre,porter elections aux cheualiers esleus,rapporter leur reſponſe,& generalemẽt faire toutes neceſſaires meſſageries & choſes deuës que par le souuerain ou officiers de l'ordre serõt ordonnez:& sera tenu auſſi s'enquerir des prouëſſes,hauts faits & honorables dudit souuerain & desdits cheualiers de l'ordre,dõt il fera veritable rapport au greffier,pour en faire regiſtre,cõme deſſus est dit. Heraut roy d'armes.

30 Iceux quatre officiers de l'ordre,c'est à sauoir chãcelier,greffier,threſorier & heraut, leurs perſonnes,biens & cheuances,& leurs ſeruiteurs & familiers seront & demeureront à cauſe de leurſdits offices tant qu'ils viuront & leurs ſucceſſeurs esdits offices perpetuellement en la protection & ſauuegarde du souuerain dudit ordre:& ſi aucune iniure,force ou violẽce leur estoit faite,ou apparẽt estre à faire par ledit souuerain ou aucũ cheualier de l'ordre ou autre ſuiet,ou non ſuiet d'iceluy souuerain, & ils s'en veulent ſoumettre au iugemẽt du souuerain de l'ordre, ledit ſouuerain & les compagnons de l'ordre seront tenus de les y receuoir & leur adminiſtrer raiſon. Et ſi partie ne s'y vouloit ſoumettre, en ce cas ledit ſouuerain & compagnons seront tenus de porter ou fauoriſer leſdits officiers tant que en droit & equité gardãt faire pourront.

31 Ordonnons que le iour de la feſte sainct Michel,qui est le penultieme iour du mois de Septembre,sera tenu vne feſte ſollennelle,chapitre,conuention & aſſemblee generale de nous ſouuerain & des cheualiers freres & compagnons de l'ordre, & d'oreſenauant aſſemblee faite chacun an:ſauf que s'il y auoit ou ſuruenoit autres grãdes matieres & affaires en noſtre royaume pour leſquelles ſelon l'aduis & opinion du ſouuerain,& d'vne grande partie desdits cheualiers,il fuſt aduiſé estre bon de prolonger ledit chapitre,feſte & aſſemblee,en ce cas ledit ſouuerain pourra prolonger la ſolẽnité,chapitre & cõuention à vn an ou deux apres,ou autre temps ſelon ce & au lieu qui ſera aduiſé pour le mieux. Auſquelles feſtes,chapitres & conuentions iceluy ſouuerain & leſdits compagnons y seront tenus d'eſtre & comparoir perſonnellement: & ledit ſouuerain sera tenu de leur faire ſauoir le lieu par temps & terme competẽt. Mais nous voulons & ordonnons que ſi par maladie,priſon,peril de guerre,dangers de chemins ou autres raiſonnables cauſes, ledit ſouuerain ou aucun desdits compagnons de l'ordre ne pouuoyent venir perſonnellement & comparoir audit chapitre,feſte & conuention,en ce cas celuy qui aura tel empeſchement notoire & excuſation receuable, sera tenu de luy enuoyer vn procureur honneſte,ſelon la faculté du perſonnage: c'est à ſauoir ledit ſouuerain vn commis pour preſider,& les freres pour aſſiſter & comparoir,dire les cauſes de leur excuſation & exoine, & faire autres choſes que leſdits ſouuerain & freres feroyent ſi preſens y eſtoyent.

32 La vigile de ladite feſte S. Michel tous les cheualiers de l'ordre venus audit lieu de l'aſſemblee ſe viendront preſenter deuers le ſouuerain en ſon palais ou hoſtel deuãt heure de veſpres, & il les receura honorablemẽt & benignement cõme au cas appartiendra. Lequel iour de la vigile ledit ſouuerain & freres de l'ordre partirõt enſemble du palais ou hoſtel du ſouuerain tous * veſtus pareillement de manteaux de drap de damas blanc,longs iuſques à terre au tour, & par faute d'iceux bordez d'orfrais, bordez richement à coquilles d'or ſemees en lacets ſur ladite

Source : BIU Cujas

bordure: & ſeront iceux manteaux fourrez d'ermines. Et auront en la teſte ou ſur le col ainſi que bon leur ſemblera, chaperons de veloux cramoiſi à longue cornette tous d'vne longueur & façon: leſquels manteaux & chaperons ledit ſouuerain & leſdits cheualiers feront faire à leurs propres frais & deſpens: & en ceſt eſtat iront à ladite egliſe par ordre deux à deux, & le ſouuerain ſeul & dernier ſe mettront chacun en ſon ſiege, & apres auoir ouy le diuin ſeruice, retourneront à l'oſtel dudit ſouuerain en l'ordre & maniere que deſſus, les officiers dudit ordre allans deuant leſdits cheualiers, chacun ſelon ſon degré & eſtat: leſquels ſeront habillez de robbes longues de camelot de ſoye, fourré de menu verd, & chaperons d'eſcarlate, & le lendemain de robbes longues & chaperons de meſmes.

33 Le l'endemain iour de ladite feſte ſainct Michel au matin leſdits ſouuerain & compagnons de l'ordre en habillement & ordonnance que deſſus, iront à ladite egliſe: & à l'offertoire de la grand meſſe, qui ſolennellement celebree, ſera par ledit ſouuerain & chacun deſdits freres & compagnons, ou procureur des abſens, offerte vne piece d'or de forme & valeur à la deuotion du cheualier offrant. Et le ſeruice accompli, retourneront en la maniere deuant dite en l'hoſtel du ſouuerain qui les receura à ſa table, & feſtoyera honorablement, ou fera receuoir par ſon commis à ce par luy ordonné.

34 Ledit iour & heure des veſpres, iceluy ſouuerain & ſes compagnons, par ordre (comme dit eſt) partiront de l'hoſtel dudit ſouuerain, en leurs manteaux de drap noir ſanglez & chaperonnez de meſme, excepté celuy dudit ſouuerain, qui ſera d'eſcarlate brune moree: & iront à ladite egliſe ouyr vigiles des treſpaſſez, & le l'endemain de ladite feſte audit habit & ordonnance iront ouyr la meſſe & ſeruice des treſpaſſez: à l'offertoire de laquelle meſſe le ſouuerain & chacun deſdits cheualiers, preſens les procureurs des abſens, offriront vn cierge d'vne liure de cire armoyé des armes de celuy par qui offert ſera: à laquelle offertoire par le greffier deſſuſdit ſera leu vn rolle des noms & ſurnoms, & titres des ſouuerain & cheualiers dudit ordre, treſpaſſez, pour les ames deſquels, & des autres defuns, celuy qui celebrera ladite meſſe dira d'abondant à la fin dudit offertoire, vn de profundis & vne oraiſon des treſpaſſez.

35 Le iour enſuyuãt ladite feſte le ſouuerain & cheualiers de l'ordre veſtus de tels habillemens que bon leur ſemblera, iront à l'egliſe ouyr la meſſe, qui ſera ſolennellement celebree de l'office de noſtre Dame. Et ledit iour & iceux ſouuerain & freres de l'orde, ſi bon leur ſemble pourront cõmencer leur chapitre, en tel lieu que par ledit ſouuerain ordonné ſera: mais les elections & corrections deſdits cheualiers ſe feront au chapitre de l'egliſe où aura eſté fait ledit ſeruice, ſi chapitre y a conuenable, & ſinon, en tel lieu qu'il plaira au ſouuerain: auquel lieu leſdits ſouuerain cheualiers & officiers, auront leurſdits manteaux blancs: auquel chapitre par ledit ſouuerain, ou ſon commis, ou par ledit chancelier de l'ordonnance d'iceluy, ſera commandé & enioint à tous les freres cheualiers, procureurs des abſens officiers de l'ordre là preſens, de tenir les conſeils ſecrets dudit chapitre, meſmement les corrections faites ſur les freres de l'ordre, ſans en rien reueler, fors les procureurs deſdits abſens, qui en pourront rapporter à leurs maiſtres ce que leur en touchera ſeulement.

36 En iceluy chapitre, entre autres choſes par ledit chãcelier ſera en general touché ce que luy ſemblera eſtre à remonſtrer & perſuader pour la correction & extirpation des vices, perſeuerance & accroiſſement des vertus, pour tous ceux de l'ordre, à fin qu'ils trauaillent à viure vertueuſement & donner exemple de vie louable & vertueuſe à tous autres cheualiers & nobles, qui de ce pourroyent auoir cognoiſſance. Et ce fait, là meſmement par iceluy chãcelier au nom dudit ordre, ſera dit & enioint au dernier en ſiege deſdits freres, qu'il iſſe dudit chapitre, & attende au dehors iuſques à ce qu'on l'appelera pour y rentrer: lequel cheualier ainſi parti & eſtant dehors dudit chapitre, ledit ſouuerain ou ſon commis, ou ledit chancelier, au nom dudit ſouuerain, demandera par le ſerment ſolennel & grand, à tous leſdits freres, meſmement audit ſouuerain de l'ordre, & à chacun d'eux particulieremẽt, en procedant du dernier ſiege iuſques au premier, qu'ils dient s'ils ſauent ni ont ouy dire à perſonne digne de foy que leurdit frere & compagnon, iſſu du chapitre, ait dit, fait ou cõmis choſe qui ſoit contre l'honneur renommee, eſtat & deuoir de cheualerie, meſmement contre les ſtatuts, poincts, & ordõnances de l'ordre, & dont iceluy ordre peuſt eſtre diffamé ou meſpriſé aucunement.

37 S'il eſt trouué par le rapport & dit des freres & cõpagnons de l'ordre, ou de ſuffiſante partie d'eux, que leurdit frere & compagnon ait cõmis aucun vice, ou ait offencé contre l'hõneur, deuoir & eſtat de cheualerie, meſmement contre les ſtatuts & ordõnances d'iceluy ordre, & autres cas qui emportẽt priuation, il luy ſera par ſondit ſouuerain, ou ſondit commis, ou par ledit chancelier, remonſtré bien & à poinct, en l'admoneſtãt de ſoy corriger & viure en telle maniere que toutes les blaſmes & paroles diffamatoires, & mal ſonans ſur perſonne de tel & ſi noble eſtat doyuent ceſſer, & que d'oreſenauant les compagnons dudit ordre ayent de luy meilleur rapport: & quant aux peines, ledit ſouuerain & ſes freres y appointeront ainſi qu'ils verront eſtre à faire ſelon le cas: à quoy deura obeyr ledit cheualier & les corrections & peines ſur luy miſes, ſera tenu d'endurer, porter & accomplir: & apres ſubſequammẽt ſera fait de tous les cheualiers

ualiers l'vn apres l'autres,enſemble des procureurs des abſens, en montãt iuſques au chef ſouuerain dudit ordre.

38 POVR les raiſons deſſus touchees, & à fin que ladite compagnie amiable & fraternité ſe puiſſe mieux entretenir & garder en qualité,pource que des plus grans doit par raiſon proceder le meilleur exemple,voulons que l'iſſue & examen ſe face dudit ſouuerain,comme des autres,& la correction,peine & punition,à l'aduis des freres de l'ordre,ſi le cas y eſchet.

39 ET ſi le cheualier iſſu dudit chapitre eſtoit par le teſmoignage des autres freres reputé de louable renommee & vie vertueuſe, entendant à hauts faits de cheualerie & nobleſſe,il en ſera à l'aduis dudit ſouuerain & deſdits freres,en la preſence d'iceluy cheualier,& par la bouche dudit chancelier,faite recitation congratulatoire,à l'honneur de ſa perſonne, l'exhortant de perſeuerer de bien en mieux,pour auoir dignes merites de louange, & eſtre bon exemple aux autres de bien faire:& ſemblablement ſera dit des autres cheualiers, dont bon & louable rapport ſera illec fait.

40 SI audit chapitre venoit à la cognoiſſance du ſouuerain de l'ordre, que aucun des freres & cheualiers d'iceluy y euſt commis cas ou crime parquoy il en deuſt eſtre priué,ſelon les ſtatus de ce preſent ordre, ſi ledit cheualier eſtoit à tenir ledit chapitre, le ſouuerain fera mettre ſes cas en termes:& luy ouy en ſes defenſes,ſi aucune choſe veut dire ou prouuer en ſa deſcharge & excuſation,luy ſera ſur ce fait droit par leſdits ſouuerain & freres de l'ordre,ou la plus grande partie d'iceux. Et ſi la choſe venoit à la cognoiſſance du ſouuerain, le chapitre non ſeant,il le ſignifiera par ſes lettres cloſes ou patentes ſeellees du ſeel de l'ordre qu'il enuoyera par ledit heraut mont ſaint Michel,ou autre,au cheualier blaſmé & chargé du cas, qu'il vienne au chapitre prochain,pour eſtre procedé en ſa matiere ſelon raiſon. Et ſi le temps dudit prochain chapitre eſtoit trop brief, eu eſgard à la diſtance du lieu & demeure dudit cheualier chargé,l'aſſignation ſera faite au ſubſequent chapitre ou intimation,que vienne ou non, on procedera en ladite matiere,non obſtant ſon abſenſe,comme ſi preſent y eſtoit.

41 S'IL eſt trouué que ledit cheualier euſt commis cas reprochable & digne de priuation de l'ordre,par le ſouuerain,freres & compagnons d'iceluy ordre, ou de la plus grande partie d'iceux,en ſera oſté,priué & debouté,comme deſſus eſt dit. Et pour eſcheuer tout ſcandale,blaſme & diffame de l'ordre,par ſa coulpe, en perſonne luy ſera interdit & defendu iamais porter le collier dudit ordre, ne autre ſemblable; & luy ſera en outre enioint ſur les ſermens par luy faits à l'entree en l'ordre, que ledit collier incontinent il rende és mains du ſouuerain, ou du threſorier de l'ordre. Et ſi ledit cheualier n'eſtoit preſent à ce, luy ſeront enuoyees lettres patentes, ſeellees du ſeel de l'ordre, contenant la priuation,ſentence, condemnation, defenſe, interdit, inhibitions, commandemens & choſes deſſuſdites. Et ſi ledit cheualier ainſi ſuffiſamment ſommé, eſtoit refuſant de rendre ou enuoyer ledit collier, ledit ſouuerain ſi eſtoit ſon ſuiet, procedera par voye de iuſtice à le contraindre à ce, & s'il n'eſtoit ſuiet au ſouuerain, il y procedera ſelon raiſon,& qu'il trouuera par l'aduis & cõſeil des freres & cõpagnons de l'ordre.

42 QVAND aucun des compagnons de l'ordre ira de vie à treſpaſſement, ſes hoirs ſeront tenus de renuoyer dedans trois mois apres,au plus loin,le collier dudit defunct,au threſorier de l'ordre,leſquels hoirs en ayant cedule de recepiſſe dudit threſorier, ſeront tenus quittes dudit collier,autrement non.

43 SI aucun deſdits cheualiers par guerre ou faict honorable, perdoit ledit collier,ou en pourſuite d'aucun fait d'honneur fuſt priſonnier,parquoy iceluy collier fuſt perdu,le ſouuerain de l'ordre ſera tenu en ce cas d'en donner vn autre audit cheualier: mais ſi iceluy cheualier perdoit ſon collier autrement,il ſeroit tenu d'en faire vn autre ſemblable à ſes deſpens, & le porter dedans trois mois apres,ou le pluſtoſt que bonnement faire ſe pourra.

44 QVAND aucun lieu vacquera par le treſpas d'aucun des freres d'iceluy ordre, ou autrement, & l'election ſera faite d'vn autre cheualier des conditions deuant touchees par le plus grand nombre des voix du ſouuerain & freres de l'ordre,leſquels bailleront leurs cedules cloſes, qui ſeront receues audit chapitre par le chancelier en vn baſſin d'argent. En laquelle election & toutes autres choſes,concluſions & deliberations touchant ledit ordre,la voix du ſouuerain aura lieu,& ſera cõptee pour deux,& non plus: ſinon qu'ils fuſſent deux eleus qui euſſent autant de voix vn que autre:auquel cas le chancelier qui recueilli aura par les cedules des eliſans ledit nombre de voix aura dit au ſouuerain,que leſdits deux cheualiers eleus ont nombre de voix egal, lors ledit ſouuerain d'abondante authorité pourra prononcer & donner ſa tierce voix à celuy des deux eleus que bon luy ſemblera: ou ſi ne le veut ainſi faire, on renoncera à ladite election, & nouuelles cedules ſeront baillees comme parauant, à fin que ladite election ſoit la plus iuſte,& moins ſcrupuleuſe que faire ſe pourra, les cedules des abſens toutesfois demeureront en leur vertu: de laquelle election faire loyaumẽt & iuſtement leſdits ſouuerain & cheualiers à l'entree du chapitre ſeront tenus de faire ſerment ſolennel, ſans auoir eſgard à haine,amitié,faueur,lignage,ne autre occaſion, qui peuſt eſmouuoir le iugement de

l'homme de loyal conſeil, & de veritable, & non ſuſpecte election: leſquels ſe feront és mains dudit ſouuerain, par leſdits cheualiers l'vn apres l'autre, à commencer du dernier ſiege au premier.

POVR proceder au faict de ladite election, apres que ledit heraut mont ſainct Michel aura 45
ſignifié au ſouuerain le treſpas d'aucun deſdits cheualiers, ainſi que par le deuoir de ſon office tenu y eſt, ledit ſouuerain le ſignifiera à tous les compagnons, en les aduiſant qu'ils viennent au prochain chapitre, tous diſpoſez d'elire vn autre cheualier pour eſtre mis au lieu du defunt: & ſi le temps eſtoit trop bref, par l'aduis & ordonnance dudit ſouuerain ladite election pourra eſtre remiſe à l'autre ſubſequent: & ſi par accident ou exoine raiſonnable aucuns deſdits cheualiers de l'ordre mãdez n'y pouuoyent eſtre, ils ſeront pour celle fois receus par procureurs, portans leurs cedules electiues, cloſes & ſeellees de leurs ſeaux.

IL eſt à ſçauoir qu'auant qu'on procede à faire ladite election, laquelle ſe fera en temps & 46
lieu du chapitre ordinaire, & non autremẽt par ledit greffier de l'ordre, ſera leu ce que luy aura eſté rapporté par ledit heraut, des hauts faits & merites du cheualier treſpaſſé, à ſa louange & recommandation.

TOVTES les cedules & voix receues, & faite comparaiſon du nombre d'icelle voix par le- 47
dit chancelier, il prononcera ledit nombre: lors ledit ſouuerain ou ſon commis reprendra le plus de voix, & prononcera & nõmera celuy qui les ha, en diſant, Tel par la plus grande partie des voix des electeurs, en ce preſent chapitre eſtans preſens, ou par les cedules des abſens, eſt eleu noſtre frere & compagnon en ce preſent ordre: laquelle election ainſi faite ſera par ledit greffier enregiſtree en vn liure ſeruant à ce expreſsément.

SI le cheualier eleu n'eſtoit au lieu, ledit ſouuerain luy eſcrira lettres ſeellees du ſeel de l'or- 48
dre, par ledit heraut roy d'armes, ou quelque autre luy ſignifiant ladite election, en le requerãt de agreablement receuoir icelle, & accepter amiablemẽt ſon entree & vocation à l'ordre: des ſtatuts & ordonnances duquel, auecques leſdites lettres luy ſera enuoyé le double, pour ſur ce prendre ſon aduis, en luy faiſant ſçauoir que ſi ladite election & accompagnemẽt à l'ordre luy eſt agreable, il vienne deuers le ſouuerain, au iour contenu eſdites lettres, pour faire le ſermẽt, & receuoir le collier de l'ordre, & pour toutes autres choſes à ce appartenans: & que ledit cheualier ainſi eleu, vueille ſur ce declarer ſon intẽtion audit porteur, & par ſes lettres en certifier ledit ſouuerain.

ET ſi ledit cheualier qui ſera eleu eſtoit grand ſeigneur, ou tel perſonnage qu'il euſt & peuſt 49
auoir grandes occupations, affaires, ou voyages lointains, parquoy il ne peuſt obſtant icelles comparoir deuant le ſouuerain, perſonnellement en temps deu, & pour ce requis: en ce cas s'il ſemble expedient audit ſouuerain, il pourra bailler andit heraut, ou porteur de ſes lettres, des ordonnances de l'ordre, vn collier d'iceluy ordre, pour apres qu'iceluy cheualier eleu aura accepté ladite election, & non autremẽt, luy preſenter & bailler de par ledit ſouuerain, parmi ce que ledit cheualier baillera ſes lettres d'acceptation, & reception de ladite election & collier, audit porteur qui les rendra audit ſouuerain: par leſquelles ledit cheualier promettra de venir au prochain chapitre, ſi faire ſe peut bonnemẽt, & ſinon, à l'autre ſubſequent, ou deuers le ſouuerain, pour iurer les poincts & conſtitutions de l'ordre, & generalement faire tout ce à quoy ſera tenu, comme vn des autres cheualiers & compagnons de l'ordre.

ICELVY cheualier ainſi eleu, & qui aura accepté, comme dit eſt, ladite compagnie & frater- 50
nité, venu deuers le ſouuerain, à ſa venue & preſentation dira telles ou ſemblables parole, *Sire*, ou *monſeigneur* (s'il eſt du ſang) *i'ay veu par vos lettres comment de la grace de vous & de vos tres honorez freres & compagnons du digne & honorable ordre de monſeigneur S. Michel, i'ay eſté eleu à iceluy ordre & compagnie amiable, dont ie me tiens grandement honoré: lequel i'ay reueremment & agreablement receu & accepté, & vous en mercie tant & le plus que faire puis: & me preſente & offre pres de obtemperer, obeyr & faire touchant iceluy ordre, tout ce que ie deuray & pourray.* A quoy ſera reſpondu par ledit ſouuerain, ou de par luy accompagné du plus grand nombre des cheualiers de l'ordre que faire ſe pourra, *Nous & nos freres compagnons de l'ordre pour la bonne renommee qu'auons ouy de vos grans biens, vertus & merites, eſperans que y perſeuererez & les augmenterez à l'honneur de l'ordre, recommandation & louange de vous: vous auons eleu à eſtre perpetuelemẽt (ſi dieu plaiſt) frere & cõpagnon d'iceluy ordre & amiable compagnie, parquoy auez à faire les ſermens qui s'enſuyuent*, c'eſt à ſcauoir, que à voſtre loyal pouuoir vous aiderez à garder, ſouſtenir & defendre les hauteſſes & droicts de la couronne & maieſté Royale, & l'au- thorité du ſouuerain de l'ordre, de ſes ſucceſſurs ſouuerains, tant que vous viurez & ſerez d'iceluy.

Le ſerment que font les cheualiers de l'ordre le iour de leur reception.

DE tout voſtre pouuoir vous employerez à maintenir ledit ordre, en eſtat & honneur, & 51
mettrez peine de l'augmenter ſans le ſouffrir dechoir, ou amoindrir tant que vous y pourrez remedier ou pouruoir.

SIL aduenoit (que Dieu ne vueille) qu'en vous fuſt trouué aucune faute, parquoy ſelon les 52
couſtumes de l'ordre en fuſſiez priué, ſommé & requis de rendre ledit collier: vous en ce cas le renuoyerez audit ſouuerain ou au threſorier de l'ordre, ſans iamais apres ladite ſommation

porter

Source : BIU Cujas

porter ledit collier : & toutes peines, corrections & punitions qui pour autres moindres cas vous pourroyẽt estre enioinctes & ordonnees, porterez & accomplirez patiemment: sans auoir pour & à l'occasion desdites choses, haine & mal-vueillance, ne rancune enuers le souuerain, compagnons & officiers de l'ordre.

53 ITEM, que vous viendrez & comparoistrez aux chapitres, conuentions & assemblees d'ordre, ou y enuoyerez selon les statuts & ordonnances dudit ordre. Et au souuerain & à ses commis obeyrez en toutes choses raisonnables, touchans & regardans le deuoir & affaires d'iceluy ordre; & de vostre loyal pouuoir accomplirez tous les statuts, poincts, articles & ordonnances de l'ordre, que vous auez veus par escrit & ouy lire: & les promettez & iurez en general tout ainsi que si particulierement & sur chacun poinct en auiez fait serment special. Lesquelles choses ledit cheualier promettra & iurera és mains dudit souuerain, sur sa foy & serment, & sur son honneur, sa main touchant la croix, & les sainctes Euangiles de Dieu.

54 ITEM, ce fait ledit cheualier eleu se mettra reuerемment deuant ledit souuerain, qui prendra le collier de l'ordre, & luy mettra autour du col, en disant ou faisant dire semblables paroles, *L'ordre vous recoit à son amiable compagnie, & en signe de ce vous donne ce present collier, Dieu vuelle que longuement le puissiez pourter à sa louange & seruice, exaltation de saincte eglise, accroissement & honneur de l'ordre, & de vos merites, & bonne renommee: au nom du pere & du fils & du sainct esprit.* A quoy ledit cheualier respondra, *Amen. Dieu m'en doint la grace.* Et apres ce ledit cheualier du premier siege, qui lors sera present, menera le dit cheualier nouuelement receu deuers le souuerain, en son siege qui le baisera en signe d'amour perpetuelle: & pareillement le feront par ordre les autres cheualiers presens.

55 SI ledit cheualier eleu s'excusoit d'accepter ladite election, ledit souuerain le signifiera aux compagnons de l'ordre, en leur mandant & requerant qu'ils soyent appareillez de proceder à l'election d'vn autre au temps, & en la maniere qu'il appartient.

56 LES cheualiers par cideuant nommez & appelez freres & compagnons de l'ordre, & chacun d'eux feront les sermens en la forme & maniere deuant escrite.

57 QVAND l'office de chancelier de l'ordre vaquera, d'oresenauãt l'election d'iceluy sera faite par le souuerain, & compagnons de l'ordre en la maniere deuãt dite, d'vn notable personnage de la condition & qualité que dessus. Et si ledit eleu à chancelier s'excusoit iusques à ce qu'il y soit pourueu, par l'aduis & authorité du souuerain & freres de l'ordre, y sera commis vn autre iusques à ce que audit office par la voye dessusdite soit pourueu.

58 LEDIT chancelier eleu & qui aura accepté l'office fera és mains du souuerain, ou de son commis, les sermens qui s'ensuyuent: c'est à sçauoir qu'il comparoistra aux chapitres & assemblees de l'ordre en personne, sinon que par maladie, ou autre exoine, ou cause receuable faire ne le peust, auquel cas il sera tenu de le faire sçauoir audit souuerain par ses lettres: lequel souuerain en son lieu & absence pour celle fois commettra homme notable, des conditions dessusdites tel qu'il luy plairra. Serment du chãcelier de l'ordre.

59 ITEM, qu'il ne seellera du seel de l'ordre aucunes lettres touchant l'honneur des cheualiers de l'ordre, sinon du cõmandemẽt du souuerain, presens à ce six cheualiers de l'ordre du moins: & mesmement ne seellera aucunes lettres, pour sommer & requerir aucun des cheualiers de la restitution de son collier, sinon du commandement du souuerain, & des compagnons de l'ordre, & que conclusion en soit prise en plein chapitre & assemblee de l'ordre.

60 QVE pour amour, crainte, haine, faueur ou affection aucune il ne laissera de loyaument & deuẽment à son pouuoir dire & proposer esdits chapitres & assemblees de l'ordre toutes les choses qui luy seront chargees par le souuerain, & que les conclusions prises és chapitres touchant les corrections d'aucuns cheualiers, ou autrement, il dira où il appartiendra, & ainsi que ordonné luy sera au chapitre de l'ordre, chacun an, si estre y peut (comme dit est) present à ouyr les comptes dudit threſorier de l'ordre, tiendra secrets les conseils d'iceluy, & generallement à son pouuoir exercera bien & deuement ledit office. Serment du greffier.

61 QVAND l'office de greffier de l'ordre vaquera, d'oresenauant par le souuerain & huit des cheualiers de l'ordre à tout le moins, sera eleu vn autre greffier de la cõdition touchee, laquelle election se fera au iour du chapitre, ou autre au plaisir dudit souuerain: lequel greffier eleu, qui ledit office aura accepté, fera és mains du souuerain ou de son commis les sermens qui s'ensuyuent c'est à sçauoir que veritablement & diligemment à son pouuoir il mettra par escrit & en registre les hauts & louables faits des cheualiers de l'ordre, qui par le heraut d'iceluy ordre luy seront rapportez: & pareillement redigera loyaument par escrit à son pouuoir les peines & correction donnees à aucuns des cheualiers de l'ordre, aux chapitres & assemblees: enregistrera les actes desdits chapitres: & se acquitera & fera son deuoir en toutes escritures touchãt l'office: tiendra secrets les conseils de l'ordre, & iceluy office de greffier exercera bien & deuẽment à son pouuoir.

62 SERA faite election du threſorier de l'ordre, quand le cas y escherra, comme du greffier, & fera ledit threſorier les sermens qui s'ensuiuent: c'est à sçauoir que bien & loyaument il gardera, con- Serment du threſorier.

ra,conſeruera,& gouuernera à ſon pouuoir les ioyaux,meubles,cens,rentes, reuenus & biens quelconques de l'ordre qu'il aura en gouuernemẽt,ſans en rien diſtribuer,fors à vſages à quoy ils ſeront par le ſouuerain de l'ordre appliquez & ordonnez: que bien & loyaument il diſtribuera aux gens d'egliſe ce qui leur ſera ordonné pour le diuin ſeruice, aux officiers de l'ordre, pour l'exercice de leurs offices,& à autres perſonnes,ainſi que par le ſouuerain ſera ordonné: & de ce fera diligence,ſans en rien retenir ne retarder: & rendra bon & loyal compte tant des rentes & reuenus appartenans audit ordre, comme des dons, legs, bien-faits & largeſſes qui faits y ſeront,ſans en rien receler ne retenir:& en toutes choſes exercera bien,deuëment & loyaument ledit office de threſorier à ſon pouuoir.

Serment du heraut.

A L'ELECTION du heraut de l'ordre, nommé, Mont ſainct Michel, on procedera par la maniere que dit eſt,des greffiers & threſoriers, & fera les ſermens qui s'enſuyuent: c'eſt à ſçauoir qu'il enquerra diligemment des hauts faits des cheualiers de l'ordre, & ſans faueur, amour,haine,dommage,profit ou autre affection:en fera veritablement rapport au greffier de l'ordre,pour eſtre mis en chronique ou regiſtre comme faire ſe deura. Et quand aucun deſdits cheualiers treſpaſſera,il le fera diligemment ſçauoir au ſouuerain de l'ordre:& que bien & diligemment il fera faire les meſſageries qui luy ſeront ordonnees:obeyra au ſouuerain,freres & officiers de l'ordre,en toutes choſes raiſonnables touchant l'ordre: tiendra ſecret ce qui ſera à celer: & generalement exercera le faict de ſon office en toutes choſes loyaument & diligemment à ſon pouuoir. 63

S'IL aduenoit qu'apres le decés du ſouuerain de l'ordre, celuy qui en ce lieu deura ſucceder eſtoit moindre d'aage, parquoy ne fuſt puiſſant de demener, traiter & ordonner les faits de l'ordre: ordonnons qu'en ce cas les freres & compagnons de l'ordre facent vne conuention & aſſemblee,en laquelle par opinion de la plus grande partie & nombre des voix, eliſent vn d'entre eux pour preſider, conduire & traiter les affaires & beſongnes de l'ordre, au lieu du mineur & à ſes deſpens, iuſques à ce qu'il ſera en aage & cheualier: auquel ainſi eleu voulons & ordonnons durant ledit temps eſtre obey és beſongnes d'iceluy ordre, comme au ſouuerain. 64

ET pource que ce preſent ordre(comme deſſus eſt dit)eſt vne fraternité & compagnie amiable,en laquelle ſe ſoumettront volontairement les freres & cheualiers d'iceluy, & la promettront & iureront garder & entretenir ſans enfraindre,ordonnons,eſtabliſſons & determinons ledit ordre,auoir cognoiſſance & cour ſouueraine, és cas qui le touchent & peuuent toucher ſur les freres,compagnons & officiers d'iceluy,& que toutes ſommations,peines, corrections, punitions,priuations,appointemens,ſentences,iugemẽs,arreſts,& choſes paſſees, faites & decretees par ledit ordre,és cas qui le touchent,& peuuent toucher, & ſur les freres cheualiers & officiers d'iceluy ſoyent executoires,valables & interinees,comme de cour ſouueraine:ſans ce que pour les empeſcher l'on puiſſe ou doyue ailleurs recourir par complainte,ſupplication ne appel,ne autrement,en quelconque maniere que ce ſoit. 65

TOVS leſquels poincts,conditions,articles,ordonnances, conſtitutions & choſes deſſuſdites,& chacune d'icelles nous pour nous,nos hoirs & ſucceſſeurs Rois de France, chefs,& ſouuerains de noſtre preſent ordre, & amiable compagnie de monſeigneur ſainct Michel, promettons tenir,garder & accomplir à noſtre pouuoir entierement,inuiolablement,à touſiourſmais:en reſeruant à nous & nos ſucceſſeurs chefs & ſouuerains de l'ordre,que ſi eſdites choſes ou aucunes d'icelles auoit ou cheoit difficuté,obſcurité, ou doute aucune, à nous & à noſdits ſucceſſeurs,en appartiendra la declaration,ſolution,determination,& interruption,& y pourrons ou noſdits ſucceſſeurs chefs de l'ordre, eu l'aduis & cõſeil deſdits freres & compagnons adiouſter, eſclarcir, diminuer & changer ce que verrons bien eſtre, excepté des choſes contenues és articles deſſous eſcrits: c'eſt à ſçauoir au premier article faiſant mention du nombre & de la condition deſdits cheualiers: & l'article diſant que les freres dudit ordre ne deuront iceluy receu eſtre de nul autre: l'article de l'amitié, que le ſouuerain & compagnons deuront auoir l'vn enuers l'autre, & garder l'honneur l'vn de l'autre: l'article du ſeruice que les cheualiers de l'ordre ſeront tenus de faire au ſouuerain: l'article par lequel le ſouuerain de l'ordre promet & iure entretenir & garder les compagnons & officiers d'iceluy en leurs eſtats, dignitez, terres & ſeigneuries: l'article comment le ſouuerain deura proceder pour appaiſer les debats, ſi aucuns en ſourdoyent entre les freres & ſuppoſts de l'ordre, à cauſe de leurs perſonnes: l'article, en quel cas les cheualiers de l'ordre, non ſuiets du ſouuerain,pourront ſeruir à l'encontre de luy, ſans charge d'honneur: l'article contenant quelle courtoiſie les cheualiers de l'ordre deuront faire à leurs compagnons, s'il eſtoyent prins en guerre, ou bataille où ils fuſſent: les trois articles touchant les cas parquoy priuation ſe deuroit faire de l'ordre, & autres pour leſquels les cheualiers s'en pourroyent departir: l'article de la maniere & ordre qui ſe deura en aller, venir,eſcrire, ſeoir, & autres choſes touchant la ſituation des cheualiers,en l'ordre deſſuſdit: l'article faiſant mention de l'election à faire quand le lieu vaquera, en quoy le chef de l'ordre aura deux voix. L'article de la reception du cheualier eleu, 66

enſem

ensemble les articles faisans mention du serment que deuront faire les cheualiers & officiers de l'orde, és cas dessusdits: lesquels articles ci dessus exceptez voulons demeurer fermes & entiers, sans y estre par nous ne nos successeurs souuerains de l'ordre faite variation, restriction, ne mutation aucune. Et voulons qu'au vidimus de ces presentes fait sous seel Royal, & le seel dudit ordre, pleine foy soit adioustee comme à l'original. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait apposer nostre seel à ces presentes. Donné en nostre chastel d'Amboise, le premier iour d'Aoust, l'an de grace mille quatre cens soixanteneuf: & & de nostre regne le neufieme.

L'institution de l'office de preuost des cerimonies de l'ordre, quel est son deuoir, & sa charge: & les cerimonies que l'on garde en l'election & reception d'vn cheualier.

II. LOYS XI. *En l'an 1476.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que par la tresparfaite & singuliere amour qu'auons à l'ordre de sainct Michel, lequel par grande deuotion auons institué & mis sus, dont par ardente affection desirons l'honneur & augmentation d'iceluy: & à ce qu'il soit deuëment & reueremment entretenu, les statuts, constitutions & louables cerimonies gardees, & de poinct en poinct obseruees, sans aucune interruption & transgression, nous à la gloire & louange de Dieu nostre createur tout puissant, reuerence de sa glorieuse mere, & commemoration & honneur de monseigneur sainct Michel archange, auons meurement voué à Dieu faire & establir vn college, & iceluy douër & bien fonder, pour celebrer, chanter, faire l'office diuin, & les prieres condignes à obtenir la tresbenigne grace de Dieu nostre sauueur & redempteur, au moyen de la tresuertueuse intercession de monseigneur sainct Michel, qui sans intermission a conduit nos affaires, & de nostre royaume, à ce que mieux & plus aiseemẽt & deuëment par continuelle obseruance, ledit ordre soit honorablement entretenu, lequel par defaut de bonne police deuëment gardee & obseruee, pourroit choir à decadence, nonchaloir & mespris: qui seroit esclandre & charge de conscience, d'honneur, & raualement de nostre regne, du noble estat de cheualerie, dommage de la chose publique: voulans de tout nostre pouuoir, à tout ce que dit est pourueoir, euiter variations, & procurer toutes indemnitez, & que les hauts faits de nous & nosdits cheualiers, freres dudit ordre, puissent, valent, & soyent à la verité redigez en veritable escriture, dignes de estre chroniquez, & mis au thresor de l'ordre, ainsi qu'il est dit par ladite institution d'iceluy, & que les fautes qui par humanité fragile soudainement peuuent aduenir contraires à l'obseruance desdits statuts de l'ordre, se puissent promptement, doucement & honnestement representer à nous, comme chef & souuerain, & ausdits cheualiers, freres & suppostz dudit ordre. Pour le tout amender & corriger facilemẽt & amiablement, à l'honneur dudit ordre & garder & obseruer les louables ceremonies, requises & ordonnees pour la decoration & exaltation dudit ordre: nous a esté remonstré par lesdits cheualiers, & nos freres dudit ordre, qu'il est conuenable, tresnecessaire & expedient de creer, ordonner & instituer vn office audit ordre, outre les quatre offices instituez à ladite institution dudit ordre, à iceluy office exercer mettre vn prudent, sage & experimenté cheualier, garni de preud'hõmie, & vertu de verité, lequel ait expresse & speciale notice des choses ci apres especifiees, declarees & contenues en certains articles, lesquel pour lesdites causes & autres à ce nous mouuans, nous comme chef souuerain dudit ordre, par meure deliberation & aduis desdits cheualiers, nos freres dudit ordre auons establis, instituez & ordonnez, comme s'ensuit.

1 PREMIEREMENT pour le bien & seur entretenement des statuts, constitutions, institutions, louables cerimonies, & generale obseruãce de toutes choses, touchans & regardans nostredit ordre sainct Michel, nous voulons & ordonnons auoir audit ordre vn office intitulé preuost maistre des ceremonies dudit ordre sainct Michel, lequel aura charge expresse & speciale des choses ci apres declarees & instituees.

2 POVRCE que ledit office par le contenu de sadite charge, est de grand' importance, & requiert auoir soigneuse diligence, discretion & prudence, & qu'au moyen dudit office & de sadite charge les articles, statuts & constitutions dessusdits seront bien gardez, entretenus & obseruez, & ledit ordre grandement exaucé, il y requiert bien auoir notable personne: voulons & ordonnons, que nul ne puisse estre eleu, ne pourueu dudit office, s'il n'est cheualier prudent & experimenté.

3 SERA mis ledit office, & compris au nombre des autres quatre offices, & ordonnez & instituez en institution & creation faite par nous dudit ordre. Et seront à presens & le temps à venir, cinq offices ordinaires audit ordre, c'est à sçauoir l'office de preuost maistre des cerimonies, l'office de greffier, l'office de threforier, & l'office de heraut Roy d'armes de l'ordre sainct Michel,

Michel,lesdits officiers perpetuels,ainsi qu'il est cõtenu en l'article desdits offices dudit ordre.

ORDONNONS ledit office de preuost,de semblable institution,serment,election,perpetuité à la vocation & prouision,que l'vn desdits autres offices,selon le contenu des statuts & constitutions dudit ordre. 4

LEDIT preuost maistre des ceremonies sera tenu de pourchasser l'expedition par nous ordonnee pour la fondation dudit college & creation des chanoines,vicaires,clercs, & officiers & autres à ce necessaires,pour l'accõplissement & fournissement dudit college ordonné selon nostre fondation, vouloir & ordonnance,tant enuers nostre sainct pere le pape,eueſques, & autres,& par tout où il sera besoin,& nous en aduertir,pour y estre pourueu par nous,comme il appartiendra. 5

SERA tenu ledit preuost pourchasser tant enuers nous que par tout où il appartiendra la prouision & expedition de faire reduire le reuenu des deniers par nous donnez, ordonnez à donner & ordonner estre cueillis, receus & leuez par les mains de celuy ou ceux qui de par nous sera ordonné,pour estre employez audit college,& ailleurs sur ce par nous ordonnez,selon le contenu des lettres de ladite nostre fondation,& à ce que besoin sera,pour faire le diuin office,& autres choses à ce neceſſaires,& par nous ordonnees. 6

FERA toute diligence de faire mettre à effect & accompliſſement tous les edifices par nous ordonnez & à ordonner, neceſſaires estre faits au lieu où nous auons nostre deuote affection, de fonder ledit college,& generalement de tout ce que par nous sur ce sera ordonné,ensemble du logis des dignitez,offices,chanoines,vicaires, clercs & autres neceſſaires,declarez en ladite fondation. 7

POVR iceux lieux edifier,ledit preuost sera tenu prendre,ou faire prendre garde que aucune ruine ou demolition n'aduienne, par faute de reparation ausdits lieux, mais il y fera pouruoir ainsi,& par ceux à qui il appartiendra. 8

SERA tenu soigneusement prendre garde que l'office diuin, qui y sera ordonné de iour & de nuict,temps & heure estre fait ne soit varié,delayé,ne interrompu aucunement. 9

PRENDRA garde que par quelque maniere ou façon que ce soit aucuns abus,enfrainte,ou rompure ne soit faite contre & au preiudice des statuts & constitutions,dudit ordre,& mettra toute diligẽce secrete d'enquerir & sçauoir au vray ce que se fera à l'encontre,pour apres nous en aduertir,& des cheualiers freres dudit ordre,defaillans & derogeans ausdits statuts. 10

SERA tenu dire doucemẽt la faute faite ausdits defaillans,si ladite faute est legere,& ne soit de grande importance,& telle que lesdits defaillans ou defaillãt la puiſſent de soy reparer,sans qu'il faille que ledit preuost la face enregiſtrer par le greffier dudit ordre, pour la repreſenter en chapitre,quand l'estat & chapitre dudit ordre sera par nous mandé & tenu. 11

QVAND aucun desdits cheualiers ou officiers dudit ordre ira de vie à treſpas,ledit preuost sera tenu auoir veritable certification de la mort & treſpaſſement,du iour,mois & an,par quel inconuenient naturel, ou autre accidẽt,& de l'estat de sa derniere fin,pour le tout remettre en veritable eſcriture,& nous en aduertir,pour faire le ſeruice du treſpaſſé, tel qu'il appartient estre fait,& apres le rediger en veritable eſcrit,& le fera enregiſtrer par ledit greffier de l'ordre. 12

QVAND aucun cheualier sera eleu,pour remplir le nombre des cheualiers, & freres dudit ordre,selon le contenu des statuts,institutions,cerimonies & solennitez dudit ordre ladite reception de fraternité & amiable compagnie,don de collier & reueſtement de l'habit dudit ordre, sera en l'egliſe qui par nous sera deſignee. Et à tous les cheualiers freres & officiers dudit ordre,qui lors se trouueront preſens au lieu où nous serons,& à chacun d'eux ledit preuost par le heraut dudit ordre, outre en l'abſence dudit heraut fera sçauoir de par nous de eux trouuer au lieu,iour & heure,pour aſſiſter entour nous à receuoir ledit cheualier eleu: auquel iour & heure seront tenus eux preſenter sans y faillir,s'il n'y a legitime cauſe & excuſation: laquelle le cheualier & frere qui s'en voudra excuſer & exoiner sera tenu le faire sçauoir audit preuost, lequel preuost le nous dira & recitera en la preſence deſdits autres cheualiers & freres: autrement ledit cheualier defaillãt,& non faiſant sçauoir son excuſation & cauſe legitime sera mis en amende,& le fera enregiſtrer ledit preuost par le dit greffier de l'ordre. 13

NOVS & leſdits cheualiers venus audit lieu de par nous ordonné,& chaſcun deſdits cheualiers & freres mis en leurs sieges, ſelon les ſtatuts dudit ordre, deſquels sieges leſdits cheualiers,s'il en eſt beſoin,pourront eſtre aduertis & aſçauantez par ledit preuoſt, ſe commencera la grande meſſe en ſolennité, laquelle ſera celebree par le chancelier dudit ordre, s'il eſt preſent,ou par autre ordonné de par nous. 14

DVRANT ladite meſſe, le collier & habit de manteau & chaperon du cheualier & frere eleu,ſera preparé & mis & deuant noſtre ſiege ſur honneſte paremẽt de ſatin,ou de tafetas rouge,pendant aux deux coſtez,leſquels collier & habit ſeront aromatiſez de l'encens, apres que le preſtre aura encencé l'autel. 15

APRES noſtre offerte faite à Dieu,ledit preuoſt cõduira le premier des cheualiers & freres de l'ordre q̃ tir ledit cheualier eleu,& iceluy ledit cheualier frere de l'ordre menera offrir ſon 16

offrande

offrande à Dieu: & apres lesdits autres cheualiers & freres lors presens offrirõt l'vn apres l'autre chacun vne piece d'or, selon le contenu desdits statuts dudit ordre declaré pour le fait de l'offrande.

17 APRES ladite messe & office ledit cheualier eleu sera mené par deuers nous, ainsi que dit est dessus, pour faire le serment & receuoir le collier & habit de l'ordre.

18 LE serment fait par ledit cheualier, & le collier par nous donné, selon lesdits statuts, ledit preuost sera tenu porter en ses mains l'habit du manteau & chaperon, habits designez ausdits statuts, & le nous presenter & bailler: & iceluy habit sera mis par nous ou par ledit preuost de par nous sur ledit cheualier, en disant par nous, ou faisant dire par ledit preuost telles paroles, *L'ordre vous reueſt & couure de l'habit de l'amiable compagnie & vnion fraternelle à l'exaltation de nostre foy catholique, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.* A quoy ledit cheualier respõdra, *Au nom & louange de Dieu & honneur dudit ordre soit fait, Amen.*

19 APRES ladite reception dudit collier & habit, le serment fait ainsi qu'il appartient selon lesdits statuts, ledit cheualier reuestu sera derechef mené par ledit premier cheualier de l'ordre, par deuant l'autel faire son oraison à Dieu: & sadite oraison faite, ledit preuost reuestira ledit cheualier dudit habit: & iceluy habit fera remettre és mains du thresorier de l'ordre ou de son commis.

20 LEDIT cheualier en signe de toute liberalité, nouuelle creation, pureté de cœur & charité, se deuestira de tous ses vestemens qu'il aura vestus le iour de sa reception, & sera & appartiendra audit preuost pour les droits de son office: & sera tenu ledit cheualier les liurer & bailler ou enuoyer audit preuost.

21 ACELLE fin que les hauts faits de nous & desdits cheualiers nos freres se puissent au plus pres de la verité rediger en vraye escriture, sans aucune dissimulation, ledit preuost fera diligence de mettre en escrit tout ce qu'il pourra voir, scauoir & entendre de ce qu'il apartiẽt estre fait memoire à l'honneur de l'ordre, de nous & de nosdits freres & compagnons, au plus seur & veritable que faire se pourra: & à ceste cause sera tenu ledit heraut dudit ordre preallablement faire son rapport audit preuost de tout ce qu'il scaura auoir veu & entendu, voyageant, seiournant, & autrement touchant les hauts faicts de nous & de nosdits freres & compagnons, pour accorder leurs memoires & escritures, sans se trouuer en variation, pour icelles mettre au threſor, comme dit est.

22 SERA tenu ledit preuost mettre en vn petit liure tout ce qui aura esté fait touchãt ledit ordre, le long de l'annee, & en bonne & deuë forme veritable le rediger, & le nous bailler à la fin de ladite annee, pour y estre par nous pourueu à ce que besoin sera chacun an, pour l'entier entretenement dudit ordre.

23 POVRCE qu'il n'est si certain que de veuë, & que de toutes contrees, regions, royaumes, terres & seigneuries nous aduiennent souuent nouuelles par ambassades, lettres & autremẽt, qui touchẽt aucunesfois en particulier & general l'estat de nos hauts faits & desdits cheualiers nos freres dudit ordre, qui sont choses neceſſaires & requises à mettre en vraye memoire & escriture, pour le tout estre mis au threſor dudit ordre, & registré par le greffier de l'ordre, selon les statuts & constitutions d'iceluy ordre, & qu'il est bien seant & conuenable chose qu'entour nous ordinairement, & à l'honneur de monseigneur sainct Michel, soit vn des officiers de l'ordre: nous voulons & ordonnons que ledit preuost soit, & sera compris de nos cõseillers & officiers ordinaires, compté & enrollé en l'estat de nostre hostel, tout ainsi que l'vn de nos autres officiers & maistres d'hostel ordinaires, à se trouuer par tout où nous serons, pour scauoir, voir & entẽdre au vray ce que pourra toucher nosdits hauts faits & estat dudit ordre, & nous auertir & seruir en ce que neceſſaire sera & touchera ledit ordre.

24 VOVLONS & ordonnons que ledit preuost pour l'entretenement de son estat ait pour gages ordinaires, la somme de six cens liures parisis, lesquels seront prins sur les deniers & reuenu de la fondation que nous auons deliberé faire pour l'estat dudit college, & entretenement dudit ordre, outre & par dessus les droits & emolumẽs ordinaires qu'il prendra comme officier domestique & ordinaire de nostredit hostel & maison, qui par autres nos lettres luy seront ordonnez, deliurez & payez.

25 ET cependant pource que les deniers de ladite fondation ne sont encores remis, deliurez, receus ne employez à ladite fondatiõ dudit college & ordre, ledit preuost aura pension de mille liures tournois, laquelle par autres nos lettres que de son office luy sera par nous assignee & ordonnee chacune annee.

26 VOVLONS & ordonnons que tous autres officiers dudit ordre ayent pour l'entretenemẽt de leur estat, gages ordinaires, c'est à scauoir au chancelier huit cens liures parisis, au preuost six cens liures parisis, au threſorier six cens liures parisis, au greffier quatre cens liures parisis, au heraut & Roy d'armes deux cens cinquante liures parisis: lesquels gages dessusdits serõt prins & payez sur le reuenu par nous ordonné & à ordonner, pour la fondation desdits collier & ordre, & seront payez par les mains dudit threſorier de l'ordre, ou autre de par nous ordonné.

Source : BIU Cujas

VOVLONS & ordonnons que pour & à cauſe de l'amiable fraternité & compagnie laquelle a eſté faite & inſtituee principalement ſur la grand' vertu de charité, & qu'elle ſoit cõtinuellement entretenue, accrue & augmentee en tout amour cordial: nous & nos ſucceſſeurs Rois, chefs & ſouuerains dudit ordre, ſerons tenus d'entretenir leſdits cheualiers en toute loyale amour, & à chacun d'eux ſelon leurs qualitez, elargir & donner penſions competantes & raiſonnables, & les preferer deuant tous autres aux honneurs, offices & charges de nous & de noſtre royaume, & ſelon leurs merites & ſeruices, les accroiſtre & augmenter & remunerer deuëment & liberalement. 27

TOVS leſdits cheualiers & nos freres de l'ordre, en tout bon loyal deuoir ſelon leurs qualitez, & chacun d'eux ſeront tenus à nous & à noſdits ſucceſſeurs, chefs & ſouuerains dudit ordre complaire à nos requeſtes, plaiſirs & volontez raiſonnables, & en toute douceur & cordiale amour eux employer d'accomplir nos bons & honneſtes plaiſirs, ſans preiudicier à leur honneur & conſcience. 28

S'IL aduient qu'aucun deſdits cheualiers nos freres ſoyent complaignans d'aucune choſe par nous commandee & ordonnee, ou par aucun rapport indeuëment fait, & que ledit cheualier euſt quelque ſcrupule ou ſyndereſe au cœur, dont malcontentement ſe peuſt conceuoir, & par traict de temps inconuenient enſuyuir: le complaignant cheualier frere dudit ordre, pour deuëment proceder ſecrettement & fiablement pourra dire audit preuoſt maiſtre des ceremonies, ſi il eſt preſent au lieu, & s'il eſt abſent, luy faire ſcauoir par lettres ſignees de la main dudit cheualier complaignant, ou par creance donnee à aucun ſien ſeruiteur feable, & ledit preuoſt ſera tenu le nous dire ou faire ſcauoir, pour y eſtre pourueu par nous comme il appartiendra, à la conſeruation dudit ordre & amiable compagnie. 29

VOVLONS & ordonnons leſdits articles & inſtitutiõs dudit office de preuoſt maiſtre des ceremonies, poincts & autres ordonnances deſſuſdites eſtre adiointes, connexees, regiſtrees & miſes és liures du threſor de l'ordre, & és lieux contenus aux premiers ſtatuts & ordonnances dudit ordre, ſans en faire aucune ſeparation, & à touſiours eſtre obſeruez & gardez ſans enfraindre. 30

TOVS leſquels poincts, conditions & ordonnances, conſtitutiõs, articles, inſtitutions dudit office de preuoſt maiſtre des ceremonies, & choſes deſſuſdites & chacunes d'icelles, nous pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs Rois de Frãce, chefs & ſouuerains de noſtredit ordre & amiable compagnie de monſieur ſainct Michel, iurõs & promettons garder & accomplir entierement à touſiourſmais, ſans y eſtre faite par nous & noſdits ſucceſſeurs ſouuerains dudit ordre, reſtriction, mutation & diminution. Et voulons & ordonnons qu'au vidimus de ces preſentes fait ſous ſeel Royal, pleine foy ſoit adiouſtee comme à l'original. Et à fin auſſi que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait appoſer noſtre ſeel à ces preſentes. Donné au Pleſſis du parc les Tours, le vingt deuxiéme de Decembre, l'an de grace mille quatre cens ſoixante & ſeize: & de noſtre regne le ſezieme. 31

a Gens des ordonnances. Il y en a q tiennent ce nom leur auoir eſté donné du temps de Charles 7. pour le reiglement qu'il leur conuint tenir par les ordonnãces dudit Roy dõt eſt faite mentiõ en l'hiſtoire de Alain Chartier. Voyant le Roy Charles 7. qu'à chacun combatant faloit dix cheuaux de bagage, de fretin, de pages & valets, & toute telle coquinaille, qui ne ſont bõs qu'à deſtruire le peuple, ſi ordonna par grãde deliberation de ſon conſeil, de mettre tous ſes gendarmes és frontieres, chacũ homme d'armes à trois cheuaux, & deux archers ou trois, & non plus: & ſeroyẽt faites leurs mõſtres & payes tous les mois, & chaſſé hors tout le demeurãt du harpail.

b Charles. Ceſte ordonnance appartiẽt en general au reiglement de la gendarmerie, tant de gens de cheual que de gẽs de pied.

TITRE V.

De la gendarmerie d'hommes d'armes & archers, appelez gens des ordonnances[a].

a

Chap. I. CHARLES V. En l'an 1373.

CHARLES[b] par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que pource que nous auons entendu qu'aucuns capitaines, qui ont eu pour le temps des guerres gouuernement des gendarmes, n'ont pas tenu le nombre dont ils faiſoyent monſtres, & prenoyent payement, & que ſouuentesfois des deniers qu'ils en receuoyent ils ne payoyent pas à leurs gens ſelon ce qu'ils auoyent receu: & auſſi que quand leſdits gens ſe partoyent auant le temps qu'ils deuoyent ſeruir, ils ne faiſoyent aucune mention aux threſoriers des guerres, leurs lieutenans & clercs des monſtres. Et quand apres leur caſſement ils faiſoyent compte auec leſdits threſoriers des guerres, que les ſommes de deniers qui eſtoyent deues à eux & à leurs gens, ils receuoyent par deuers eux, ſans en rien bailler à leurs gens. Parquoy ils prenoyent occaſion d'eux plaindre de nous de defaute de payement. En outre, que pour le grand nombre de capitaines, qui a eſté au temps paſſé en nos oſt & cheuauchees, & par ſpecial ceſte faiſon grand nombre de gens de petit eſtat ont eſté paſſez en monſtres: & combien qu'ils fuſſent receus à gages armez, & montez moins ſuffiſans, ils ont pillé & robé tant és bonnes villes comme au plat pays, & fait pluſieurs grans dommages ſur les lieux par où ils ſont paſſez, & pour b

Source : BIU Cujas

& pour conuoitiſe de la pillerie n'ont mie eſté auec les lieutenans ou chefs d'offices ou de guerre. Nous pour obuier aux incõueniens deſſuſdits,& à pluſieurs autres touchãt le fait de la guerre, deſirans ſur toutes choſes le bon gouuernement de nos bons & loyaux ſuiets, & iceux garder de griefs,oppreſſions & dommages, & gouuerner en bonne iuſtice, par grand aduis & meure deliberation de conſeil, eu ſur ce auec les chefs d'offices de noſtre guerre, & pluſieurs autres ſages & vaillans,auons voulu, eſtablir & ordõné les choſes qui s'enſuyuent.

1 PREMIEREMENT, que noſtre conneſtable de France,qui à preſent eſt ou ſera,nõmera & ordõnera certaine perſonne pour receuoir les monſtres des gens de ſon hoſtel,& chacun de nos mareſchaux,quatre lieutenãs pour receuoir les monſtres de toutes manieres de gens, & le maiſtre des arbaleſtiers vn pour receuoir les gens de ſon hoſtel ſeulemẽt.Leſquels commis & lieutenans ſeront ſages, idoines & expers,& iureront en noſtre preſence auant qu'ils vſent de leurs offices,aux ſaincts Euangiles de Dieu,de tenir & garder les ordonnances touchant le faict deſdites monſtres, leſquelles ſeront eſcrites ci apres.Et en defaut de ceux qui ſeront nommez pour mort,pour rappel, ou autres bons & ſuffiſans ſerõt mis en leurs lieux, leſquels feront le ſerment comme deſſus.

2 NOSTRE conneſtable,les mareſchaux,le maiſtre des arbaleſtiers & tous les autres capitaines des genſdarmes, le mieux & plus loyaument qu'ils pourront exerceront & gouuerneront les offices,& feront les choſes appartenans à iceux à l'honneur & profit de nous, de noſtre royaume, & de noſtre guerre, & ſi comme ils le feroyent pour leur propre faict. Et tiendroyent quant à eux, & feront tenir, garder & accomplir noſtre preſente ordonnance, & toutes les choſes contenues en icelle, ſans faire ou venir encontre par eux ne par autres en aucune maniere.

3 EVX, leurs lieutenans,cõmis & deputez deſſuſdits, ou autres ayans pouuoir à ce ne ſouffriront eſtre receu à monſtre ny a reueuë aucun,s'il n'y eſt en ſa perſonne,mõté & armé ſuffiſamment de ſon propre harnois, & ſur ſon cheual ou de ſon maiſtre: & auſſi ſi en faiſant la monſtre & reueuë,il ne iure ſur les ſaincts Euangiles de Dieu, qu'en tel eſtat ſeruira pour le temps qu'il receura nos gages:s'il n'eſt hors par le cõmandemẽt de ſon capitaine,ou pour noſtre ſeruice, ou priſonnier & detenu ſans fraude, & ne feront, ſouſtiendront ou ſouffriront aucun autrement eſtre receu,eſcrit,ou paſſé en monſtre.

4 ILS prendront en leur compagnie & ſe chargeront de bons genſd'armes de faict tels cõme ils les prendroyent pour leur propre faict, leſquels ils cognoiſſent, & qu'ils ſoyent gens de tel eſtat qu'ils doyuent eſtre receus à nos gages, & ne leur donneront congé ſans cauſe raiſonnable.

5 SI aucun s'en partoit deuant le temps qu'il deura ſeruir, ſans congé & loyal exoine, ils le reueleront, & diront au threſorier des guerres, ou à ſon lieutenant qui fera le payement, pour luy rabatre pour le temps qu'il aura eſté hors.

6 ILS feront iurer aux genſdarmes qui ſeront ſous eux, qu'ils les ſeruiront continuellement & ne ſe partiront ſans leur congé, & auſſi qu'ils ne feront aucun dommage à leur pouuoir ſur nos gens & ſuiets d'aucuns des païs de noſtre royaume, eſtant en noſtre obeïſſance,ſoit en venant en noſtre ſeruice,n'en demeurant, tant comme ils ſeront audit ſeruice, n'en retournant en leurs païs ne maiſons.

7 ILS ferõt iurer à leurſdits gens en faiſant leurs mõſtres, qu'ils gouuerneront bien loyaumẽt & raiſonnablemẽt,ſans prẽdre aucune choſe és villes fermees,forteresſes & autres lieux ſans en payer le prix raiſonnable,& faire ſatisfactiõ aux hoſtes,ſi qu'ils en ſoyẽt cõtẽs:& auſſi que de nos ſuiets & obeyſſans,ils ne prendrõt ne receurõt deniers,viures,ou autres choſes à cauſe de priſons ou de rançon,ou autres occaſiõs quelconques,autrement que dit eſt.Et ſi toſt qu'ils ſerõt payez de gages, ils s'en retournerõt en leurs maiſons.Et ſi ainſi ne le font,ils perdront leurs cheuaux & leurs harnois,& du demeurant ſeront à noſtre volonté.

8 SI les capitaines mandent aucunes gendarmes à venir à eux, de pays à autre, pour nous ſeruir au nombre qui leur ſera ordonné, & ils meſfaiſoyent en venant deuers eux, iceux capitaines ſeront tenus du meſfait.

9 SI les gendarmes,qui ſerõt ſous aucuns capitaines,font aucune pillerie,roberie ou aucun dõmage durãt leurs ſeruices,les capitaines les cõtraindront à dreſſer & reparer iceux dõmages: ou iceux capitaines les payeront du leur propre,quãd il ſera venu à la cognoiſſance,ſans querir cautelle ou malice aucune au cõtraire: & s'ils eſtoyẽt dilayans ou refuſans, nous voulons qu'ils y ſoyent cõtrains rigoureuſement,& ſans deport par nos lieutenãs,chefs de guerre,ou autres officiers à qui la cognoiſſance en appartiẽt.Et au cas que bõnement on ne pourroit ſçauoir nommémẽt les perſonnes qui auront fait leſdirs dommages,les capitaines, ſous qui ſeruiront leſdits malfaicteurs,feront aſſembler toutes leurs gens,& les feront iurer & reueler ceux qui ce auront fait,pour les en corriger:& ainſi le iureront leſdits capitaines.

10 SI on trouue aucuns gens de pied & de cheual ſuyuãt l'oſt,qui ne ſoyẽt gens de meſtier, marchãs ou autres gens neceſſaires pour ſeruir l'oſt,les lieutenãs ou chefs de guerre qui y ſe-

Source : BIU Cujas

ront les ferõt cõtraindre à vuider & en partir: s'ils meffont, ils les ferõt punir, ſelon la qualité de leur meſfaict: & auſſi feront punir tous autres malfaicteurs en l'oſt, ſans faueur ou deport.

TOVS les paymens des genſdarmes ſe feront d'oreſenauãt par chambres à part, & ne receura aucun capitaine payement, ne fera cõte que pour les gẽs de ſon hoſtel tant ſeulemẽt: & eſt noſtre entente qu'à ceux qui viendront mandez par nous en noſtre ſeruice, duquel mandement apperra par ce qu'ils ſe gouuernent par la maniere que dit eſt, on comtera apres leur caſſement, venue & retour raiſonnable. 11

LES clercs des mareſchaux ne receuront aucune choſe, ſi n'eſt des monſtres des capitaines qui auront le nombre de cent hommes deſſous eux ou de plus. 12

LES genſd'armes que nous tiendrons d'icy en auant à nos gages ſeront diuiſez par toutes, chacune de cent hommes d'armes. Et en chacune route aura vn capitaine. Et au deſſous dudit nombre de cent hommes d'armes n'aura capitaines aucuns: ainçois ſeront chambres, ſelon ce qu'ils voudront receuoir leur payement. 13

LESDITS capitaines de cent hommes d'armes auec leurs gens ſeront par nous ordonnez à eſtre ſous le gouuernement des lieutenans chefs de guerre, ou autres officiers, à noſtre plaiſir & ordonnance. 14

D'ORESENAVANT nul ne ſera capitaine des genſdarmes, ſans nos lettres & authorité ou de nos lieutenans ou chefs de guerre, ou d'autres princes ou ſeigneurs de noſtre royaume, pour noſtre ſeruice, defenſe, bien & ſeureté de leurs pays: ſur peine de perdre cheuaux & harnois, & tous biens meubles & heritages. 15

NVL n'aura eſtat, ſi ce ne ſont les capitaines ordonnez audit nombre de cent hommes d'armes, comme deſſus, leſquels auront cent francs par mois. Et des lieutenans ou chefs de guerre, qui auront plus grand nombre de genſd'armes ſous leur gouuernemens, ſera à noſtre ordonnance de leur donner tel eſtat comme il nous plaira. 16

SI toſt cõme les mõſtres ſerõt faites, & les genſd'armes aurõt receu leur payemẽt, les capitaines les menerõt tout & le plus toſt qu'ils pourrõt és frõtieres ordonnees, ſans les laiſſer ſeiourner ſur le pays: & les tiẽdrõt és lieux les plus cõuenables pour le profit de la guerre, & au cõmãdemẽt ou ordõnãce du lieutenãt ou chefs de guerre eſtãs pour lors en ceſte partie. 17

NOS lieutenans, conneſtable, mareſchaux, & maiſtres des arbaleſtiers, & autres capitaines de genſd'armes iureront: c'eſt à ſçauoir, ceux qui ſont preſentemẽt, ou ceux à venir, auãt que les lettres de leurs offices, ou capitanies leur ſoyent rẽdues, ſur les ſaincts Euangiles de Dieu, ſur leur hõneur, & par leurs foy & loyautez, que les ordõnances deſſuſdites, & toutes les autres contenues en icelles, garderõt tiẽdront & accompliront de poinct en poinct, & feront tenir, garder, & accomplir loyaument & veritablemẽt: ſans faire venir au cõtraire par eux, ne par autres en aucune maniere, & tout en la forme & maniere qu'il eſt cõtenu & declaré cy deſſus. Et nous plaiſt que les ordonnances deſſuſdites ſoyent publiees à Paris, és frõtieres & és autres lieux notables du royaume, dont il ſemblera eſtre expedient à noſtre cõſeil & à nos officiers ſur le fait de nos guerres. En teſmoin de ce nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ces lettres, dõnees au bois de Vincennes le trezieme iour de Ianuier, l'an de grace 173. & de noſtre regne le dixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. YVO. 18

II. *FRANCOIS I. En l'an 1514.*

LE ROY deſirant mettre ordre au fait des genſd'armes de ſes ordonnances, apres qu'il a veu & fait voir en la preſence de monſeigneur le cõneſtable & de pluſieurs princes & ſeigneurs du ſang, capitaines & autres bons perſonnages de ſon royaume, les ordonnances deuant faites par ſes predeceſſeurs Rois ſur le faict de la gendarmerie, par l'aduis & conſeil des deſſuſdits a fait aucunes additions, corrections & modifications ſur aucuns poincts & articles deſdites ordonnances.

ET premierement le Roy veut & ordonne expreſſement que toutes les compagnies de ſes ordonnances ſoyent fournies, entieres & completes d'hommes d'armes & archers, en tel nombre qu'il leur eſt ordonné, garnis de couſtilliers ainſi qu'il appartient. 1

AVCVNS hommes d'armes ni archers, de quelque eſtat ou cõditiõ qu'ils ſoyẽt, ne pourront changer leur capitaine ni aller de compagnie en autre ſans le conſentement & vouloir des capitaines, dont ils partirõt, qui leur veulent faire, pour faire plaiſir à celuy ou ceux où ils irõt, & que les capitaines fuſſent d'accord par lettres ſignees de leurs mains: & ce ſur peine de perdre leurs gages, cheuaux & harnois, & d'eſtre bannis & priuez de n'eſtre à iamais és ordonnances dudit ſeigneur. 2

LEDIT ſeigneur a ordonné & ordonne qu'en enſuyuant les ordonnances ci deuãt faites, les genſd'armes ſeront logez és villes cloſes, & qu'ils tiendront huit cheuaux pour lãce fournie: c'eſt à ſçauoir hommes d'armes, quatre, & les deux archers, quatre ou autre tel nombre qu'il leur plaira, à la diſcretion toutesfois du capitaine, ou lieutenant. 3

ET au regard des coffres qu'on a accouſtumé de mener par les champs, le Roy veut & ordõne, qu'ils ſoyẽt tous oſtez, & qu'on n'en meine plus, reſerué les capitaines lieutenãs & porteurs 4

Source : BIU Cujas

teurs d'enſeigne.

ORDONNE ledit ſeigneur que leſdits gens de guerre ſe fourniront de tous viures & prouiſions, tant pour eux que pour leurſdits cheuaux, eſdites villes cloſes & fermees, où ils ſeront logez, ſans aller fourrager ne viures ſur le poure peuple des chãps. Et defend le Roy qu'aucuns villages ne leur ſoyent baillez pour les pouruoir d'aucunes choſes. Et s'ils ſont trouuez allans fourrager ſur les champs, veut & ordonne iceluy ſeigneur qu'ils ſoyent liurez par les capitaines au preuoſt des mareſchaux, ou à ſon lieutenant, en ſon abſence, pour en faire la punition: & au cas que ledit preuoſt ou ſon lieutenant ne le voudra faire, les liure à la iuſtice des lieux pour les punir, tant les maiſtres que les valets. Et au cas que leſdits valets ſoyent allez fourrager du ſceu de leurs maiſtres, & qu'ils euſſent penſé aller par fraude, ou autrement, en ce cas le Roy declare leurs cheuaux & biens à luy confiſquez. Et auſſi ledit ſeigneur veut & ordõne que leſdits gens d'armes ſoyent payez quatre fois l'an, & ſix ſemaines apres le quartier eſcheu pour ceſte preſente annee: & en ce temps là les commiſſaires qui ſeront ordonnez pour faire leſdites monſtres, s'y deuront trouuer. Et veut en outre ledit ſeigneur que les gouuerneurs des pays, ou leurs lieutenans, appelez auec eux les officiers du Roy & le capitaine, le lieutenant, ou chef de chambre des bandes qui ſeront en ſon gouuernement, & quelques bons preud'hommes de la ville où ſera faite la taxe deſdits viures, ayent eſgard à l'abõdãce & fertilité qui pourra eſtre audit pays, & auſſi aux gages que leſdits gens de guerre ont, le plus pres de la raiſon que faire ſe pourra. Et ce fait ſera de ladite taxe baillé vn double ſigné aux capitaines, & ſemblablement enuoyé en chacune ville de ſondit gouuernement, & par les officiers d'icelle ſera fait departement ſur chacun village, y appelé ledit capitaine, ſon lieutenant, ou enſeigne, de ce qu'il conuiendra eſtre fourni en leur ville pour la garniſon qui y ſera: & enuoyé par chacune parroiſſe ledit departement, & ſignifié aux bonnes gens par vn ſergent, ou autrement, en maniere qu'ils ſoyent deuëment aduertis de ce qu'ils deuront chacun endroit ſoy fournir & mener par ſemaine en ladite ville pour la prouiſion deſdits gens d'armes, & pour eſtre mis en la munition, en ladite ville: de laquelle deux preud'hommes de la ville auront charge de la receuoir pour la deliurer aux gens d'armes, en les payant ſelon le taux,[a] qui en aura eſté fait: & apres des deniers qu'ils en receuront, en payer les bonnes gens. Et auront charge les officiers deſdites villes où ſeront leſdites garniſons, de faire venir au marché viures des villages & lieux voiſins deſdites villes. Et s'il y a aucũs deſdits villages qui ſoyent defaillans d'amener ou apporter ce qu'il leur ſera ordonné & enioint, ſelon ledit departement: leſdits officiers leurs pourront enuoyer ſergens aux deſpens de ceux qui auront failli: leſquels ſergens auront pour iour par leurs ſalaires durant qu'ils feront leſdites executions ſix blancs. Et ſi apres la premiere contrainte aucuns deſdits villages eſtoyent ſi obſtinez de ne vouloir amener leſdits viures, ſeront mis en vne bonne amende, ou punis corporellement, ſelon que leſdits gouuerneurs & officiers verront & cognoiſtront eſtre à faire. Et pource qu'il conuiendra auſdits officiers deſdites villes faire quelques petis frais, tant en faiſant ledit departement, que pour enuoyer iceux ſignifier aux paroiſſes, & auſſi pour contraindre ceux qui ſeront refuſans d'apporter leſdits viures, & pareillement pour le ſalaire de deux hommes deſdites villes qui auront charge deſdites munitions, le Roy noſtredit ſeigneur veut & entend que leſdits frais, à ſcauoir ceux qui ſe feront à cauſe dudit departement auſdits deux hommes qui auront charge de ladite munition ſur les deniers communs deſdites villes, & les frais des ſergens qui auront contraint leſdits villages ſur ceux qui ſeront defaillans d'apporter deſdits villages leſdits viures: & és villes où il n'y aura nuls deniers communs, leſdits frais ſe prendront ſur les defaillans: pourueu toutesfois que les taxations deſdits frais qui s'en feront, ſeront faits par le gouuerneur du pays ou ſon lieutenãt, par l'aduis des capitaines des bandes, qui ſerõt eſdites villes, & de quatre ou cinq preud'hommes d'icelles villes, à ce qu'aucun abus n'y ſoit fait: & s'il eſtoit trouué y eſtre fait, ſeront punis. Et quand il aduiendra que le capitaine donnera congé à aucuns des gens d'armes de ſa compagnie, pour aller en leurs maiſons & affaires, il pourra faire appeler les officiers de la ville, où il ſera en garniſon, enſemble les deux hommes qui auront charge de ladite munition d'icelle ville, pour les aduertir dudit congé, à fin qu'ils ne contraignẽt les villages d'amener viures, ſinõ pource qu'il ſera beſoin & neceſſaire pour ceux qui demeurerõt en ladite garniſon: & vne fois le mois communiqueront & ſe trouueront enſemble pour ceſt affaire leſdits capitaines & officiers, à ce que les bonnes gens ſoyent ſupportez le plus qu'il ſera poſſible. Et veut, entend & declare ledit ſeigneur qu'il n'y aura nuls villages exempts auſdits fourniſſemens, quels qu'ils ſoyent, ains qu'ils fourniſſent ſans nul excepter, quelque exemption que pourroyent bailler les gouuerneurs deſdits pays, leurs lieutenans, ne leurs capitaines, à ce qu'il y aye plus competemment viures pour le fourniſſement deſdits gend'armes, & auſſi pour le ſoulagement des autres villages qui n'y ſeront exempts. Et auſſi ſi aucun deſdits gens d'armes a neceſſité de viures, & luy en eſt preſté par le moyen & aduis de ſon capitaine ou ſon lieutenant, en attendant le payement, par les habitãs deſdites villes és pays, ils ſeront tenus, apres ce qu'ils ſeront payez de leurs gages, payer & rembourſer ledit preſt. Et pour venir à ceſte fin, & obuier que nuls abus n'y ſoyent faits auant ledit

[a] Le taux.] *A qua taxatione ſi appellauerit, Generales cognoſcẽt: vt vidi in Curia Generaliũ anno 1537. die 22. Iunij. Vide Bart. in l. deciſu. ff. de var. & extraor. cogn. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

payement, les cleres [a] qui les payeront, quand ils viendront en chacune cõpagnie, iront à cha- 1
cun capitaine, leur requerir qu'ils facent crier à son de trompe & cri public, que ceux qui au-
ront presté ausdits gens d'armes aucune chose pour leurs viures & accoustremẽs de leurs vten-
siles, logis, cheuaux & harnois, seulemẽt viennent deuant le clerc qui les paye, apporter les par-
ties desdites detes, pour en estre payez. Et au cas que ledit capitaine, ou sondit lieutenãt ne fera
payer & rembourser lesdites detes, ledit seigneur veut & ordonne que celuy qui sera commis-
saire à faire la monstre, face faire ledit remboursemét sur lesdits gages, à ce que ceux qui en au-
ront presté, soyent satisfaits. Et s'il aduenoit qu'aucuns deussent plus grãdes sommes, que leurs
gages ne montent, le clerc auant le payement viendra deuers ledit capitaine, ou son lieutenãt,
pour luy monstrer lesdites parties de detes, par maniere qu'il demeure ausdits gens de guerre
quelque chose de leursdits gages, pour viure iusques à l'autre payemẽt, & asseurer leurs crean-
ciers du reste, qu'il leur pourra estre deu, en remonstrant ausdits gens de guerre, qui seront ainsi
mauuais mesnagers, que s'ils ne prennent autre gouuernement en la maniere de leurs viures,
que le Roy les mettra hors des ordonnances: & defendra-on à tous publiquement, que d'ores-
enauant on ne leur preste aucune chose.

[a] Les cleres. Ce estoyent les cõmis par le threzorier de l'ordinaire des guerres, au payemẽt des cõpagnies d'hommes d'armes: & depuis ont esté erigez en titre d'office formé, & appelez payeurs des compagnies. Voy le chapitre quatrieme de ce titre.

ITEM, & s'il est trouué que les officiers des villes, lesdits commis de munition & autres qui 6
auront charge de faire ledit departement desdits viures, qu'au lieu de les receuoir & mettre en
munition, ils en facent aucun abus, soit de prendre aucune exaction sur le poure peuple, en fai-
sant ledit departement, ou faisant venir lesdits viures, & qu'ils ne les payent aux bonnes gens
entierement de ce qui en auroit esté receu, sera faite information par ordonnance des gouuer-
neurs: laquelle information sera renuoyee à monseigneur le connestable, pour en faire faire la
punition & iustice. Et est ordonné ausdits officiers auoir regard qu'en faisant le departement
desdits viures, les villages, où il y aura prairie à cueillir foins, bailleront foins: les autres où il y
aura bois, bois: les autres où il y aura auoines, auoines: & les autres où il y aura blez, des pailles:
en maniere que les choses soyent egales selon leur faculté, & au mieux qu'il sera possible.

QVELQVE pourſuite que facent ceux des villes où lesdits gens de guerre serõt logez, d'a- 7
uoir faculté de prendre és villages aucuns vtensiles d'hostel, pour leur aider à fournir iceux gẽs
de guerre, le Roy a ordonné & ordonne qu'ils n'aurõt point ceste faculté: mais veut qu'ils soyẽt
fournis des vtensiles desdites villes par l'ordonnance de la iustice d'icelles. Et les hommes d'ar-
mes & archers contenteront leurs hostes, qui les fourniront de logis & desdits vtensiles le plus
gracieusemẽt qu'ils pourront, & quãd on leur liurera lesdits vtensiles, il en sera fait inuentaire
par la iustice: & quand les gens de guerre deslogeront desdites villes, ils seront tenus de rendre
& restituer lesdits vtensiles en espece & nature, en quoy lesdits vtensiles seront au temps du
deslogement. Et si aucun d'eux ne les rendent, & ils soyent perdus, seront contrains par lesdits
capitaines & preuosts des mareschaux, ou leurs lieutenans de les payer selon ledit inuentaire,
prix, & estimation qui en sera faite, quand ils seront baillez par les iuges des lieux & commissai-
re, qui fera ledit logis. Et defend le Roy qu'en faisant le logis desdits gẽs de guerre, on ne pour-
ra deloger l'hoste ne l'hostesse de la chãbre où ils aurõt accoustumé de coucher. Et pource que
aucunesfois aucuns habitãs des villes où sont ou serõt par ci apres lesdites garnisons, rompent
& pourroyent rompre les estables & cheminees des chãbres, qui sont en leurs logis, & demeu-
blent lesdites chambres, à fin que lesdits gẽdarmes n'y logent: en ce cas, ceux qui aurõt rompu,
romprõt & demolirõt lesdites estables & cheminees, seront cõtrains par les officiers d'icelles
villes de les faire racoustrer & rabiller: & si faute y a, serõt punis, ainsi qu'il sera par eux aduisé.

ITEM, a esté aduisé que nulle compagnie ne deslogera d'vne garnison, que le capitaine, lieu- 8
tenant, ou chef de chambre, qui conduira ladite compagnie ne face crier à son de trompe, que
s'il y a nuls des gens d'armes qui doyuent victuailles au lieu de là où ils deslogeront, qu'ils les
payent. Et en cas de defaut, celuy ou ceux à qui ils seront deus viendront audit capitaine, lieu-
tenant, ou commis, lequel les fera payer, ou prendre lesdites detes par escrit, & s'obligera de les
faire payer à la prochaine monstre. Et en ladite criee seront cõpris les vtensiles, que lesdits gens
d'armes seront tenus rendre à ceux qui les auront baillez, & ce qui sera perdu, le capitaine le
fera payer à la mesme forme que les victuailles.

ET pareillement a esté aduisé que si aucune compagnie desloge de quelque garnison, sans 9
apporter certification des officiers du lieu, comme ils auront fait ladite criee, & payé lesdits vi-
ures & lesdits vtensiles: le Roy, ou son lieutenant, s'en prendra au capitaine, lieutenant, ou chef
de chambre, qui aura deslogé ladite compagnie.

D'ORESENAVANT lesdits hommes d'armes ne tiendrõt aucuns valets ou pages, s'ils ne 10
sont de l'aage de dixsept ou dixhuit ans [b], & au dessus, lesquels ils serõt apprẽdre à tirer de l'arc, b
pour les mettre és ordõnances, si bon leur semble, quand ils serõt en aage cõpetant pour seruir.

VEVT & ordõne le Roy q̃ s'il aduenoit qu'il y eust aucũs hõmes d'armes, ou archers en aucu- 11
nes cõpagnies, q̃ fussent noisifs, renieurs de Dieu, & de mauuaise vie & conuersation, & renom-
mez d'estre pillars, ou bateurs de gens, qu'ils soyent cassez & punis selon l'exigence des cas.

IL est ordonné q̃ les capitaines qu'il plaira au Roy retenir pres de luy, pourrõt auoir & tenir 12

[b] Dixhuit ans. *C. Gracchus legẽ. tulit de minorib. septem & decem annis ad militiã non cogẽdis. gloss. in §. j. de pace iur. firm. Rebuf.*

six

a six [a] gentils-hommes & douze archers de leur compagnie en vne compagnie de cent lances, & au dessous à l'equipollent, & seront montez & armez. Et lesquels ne serõt tenus que d'aller à la monstre generale qui se fera de ladite compagnie, si l'affaire n'y estoit, & qu'il leur fust ordõné, ou commandé par le Roy, ou monseigneur le connestable, & des autres quartiers, ils seront excusez & mis au rolle de ladite mõstre. Et au regard des autres capitaines, ils ne partirõt de leur compagnie, sans en aduertir le Roy, ou mondit seigneur le connestable, à fin que s'il n'y a affaire au quartier ou frontiere où ils seront en garnison, il leur soit donné congé, pour tel nombre de gens d'armes & archers, & pour tel temps que mondit seigneur le connestable cognoistra estre à faire. Et quand les capitaines partiront pour aller en leurs affaires, ils laisseront leurs lieutenans, & pourront mener auec eux quatre hõmes d'armes, & huit archers pour les accompagner en ladite compagnie de cent lances, & au dessous à l'equipollent: lesquels ne se trouueront semblablement qu'à ladite monstre generale, sinon (comme dit est) que l'affaire le requist, & qu'il leur fust ordonné par mondit seigneur le connestable, ou leurs capitaines. Et s'il aduiẽt que les monstres se facent pendant le temps que lesdits capitaines feront leurs voyages, ils seront excusez & mis au rolle des autres monstres pour estre payez de leurs gages, comme les autres de ladite compagnie, qui seront ausdites monstres.

[a] Six. Ceci est cõfirmé par l'ordonnance, qui est au chap. suyuant en l'art. xj.

13 QVAND il y aura aucunes places d'hommes d'armes ou archers vacans par mort, les capitaines pourront pouruoir & mettre autres en leurs places, & dés lors les faire enroller: pourueu qu'ils feront serment au commissaire, qui fera la monstre des compagnies en l'absence de monseigneur le connestable, ou de messeigneurs les mareschaux, qu'ils auront rempli en leur compagnie la place, ou places vuides, soyent d'hommes d'armes, ou archers. Et si ceux qui auront esté ainsi nouueaux, sont armez & montez de cheuaux & harnois, qui soyent à eux à la monstre prochaine ensuyuant, ils seront payez de leurs gages, à compter du iour que lesdits capitaines auront certifié les y auoir mis: & s'ils ne sont montez ni armez (comme dit est) ils n'auront aucuns gages à ladite monstre. Et s'il aduenoit que quelques hommes d'armes, ou archers fissent ou commissent entre deux monstres aucuns mauuais cas, dont ils fussent punissables, les capitaines ou lieutenans de la bande qui y sera, les feront detenir prisonniers iusqu'à la prochaine monstre, à laquelle publiquement & en la presence de toute la cõpagnie les cassera, & leur defendra de ne se trouuer iamais és ordonnances du Roy, & y procedera selon qu'il verra estre à faire, & que le cas par eux commis le requerra. Et ce fait, pourra enroller en leurs lieux autres personnages, qu'il verra estre à faire pour seruir, & qu'ils soyent montez & armez (comme dessus est dit) pour estre payez à la monstre lors ensuyuant. Et si mondit seigneur le cõnestable est pres des compagnies, ou aucuns de messeigneurs les mareschaux, lesdits capitaines, auant que pouruoir aux places vacans, les en aduertiront.

14 PAREILLEMENT le Roy veut & entend que les capitaines pourront departir quarante archers suiets en vne compagnie de cent lances, & és autres compagnies, à l'equipollẽt, à leurs lieutenans, porteurs d'enseigne, guidons, & autres gens de leursdites compagnies, & ainsi qu'ils verront estre à faire. Et si mondit seigneur le connestable cognoist par ci apres qu'il soit besoin qu'il y en ait d'auantage, iusques au nombre de soixante, ou septãte, ledit seigneur entend qu'ils les ayent.

15 SI aucuns desdits hommes d'armes ou archers font cedules aux bonnes gens des viures, ou autres choses qu'ils auront prins d'eux, & apres par menaces, contraintes, ou autremẽt ils se font quitter, ou donner lesdites choses, par ceux qui les auront ainsi fournis, & rompent lesdites cedules, en maniere que les bonnes gens perdent leur deu: le Roy veut & entend, que ceux qui seront trouuez faisans tels actes, punition en soit faite par les gouuerneurs, ou par les preuosts des mareschaux ou leurs lieutenans, si rigoureusement que ce soit exemple à tous autres.

16 IL est ordonné que les deniers reuenans des places vuides, tant d'hommes d'armes que d'archers, demeureront au Roy pour en faire à son bon plaisir.

17 LESDITS gens de guerre seront payez [b] particulieremẽt en la presence du secretaire de la guerre, ou de son commis en leurs personnes, à fin d'euiter qu'aucũs n'y puissent pratiquer aucune chose sur eux. Toutesfois s'il y en auoit aucũ qui fust malade hors de la garnison, on pourra bailler ses gages à celuy de la compagnie qui sera mieux son affin & soluable, pour les luy faire tenir & sera tenu de prendre la lettre de la certification du malade, quand il le payera, qui la rapportera à l'autre monstre audit secretaire, sur peine de recouurer sur luy ledit gage.

[b] Serõt payez.] *Vide Bartol. in l. penult. C. de er. milit. anno. libr. xij. & Capol. in l. si quis intra. q. pen. ff. de ver. signific. Rebuf.*

18 VEVT & ordonne ledit seigneur q̃ les cleres des thresoriers des guerres feront serment sur les saincts Euangiles de Dieu, de bien & loyaumẽt faire les payemẽs ausdits gens de guerre en espece de monnoye, ou d'escus, au prix qu'ils aurõt cours au royaume, & sur les lieux où se fera ladite monstre, sans en rien retenir ne pratiquer en quelque façon que ce soit, sur les marchans ni autres: & s'il est trouué du contraire, on s'en prendra à leurs personnes, & à leurs biens.

19 ITEM, veut & ordonne ledit seigneur que les capitaines, lieutenans, ou enseignes, seront tenus de faire residence en leurs compagnies, mesmemẽt le capitaine quatre mois l'an pour le moins, c'est à scauoir, May, Iuin, Iuillet, Aoust, & leurs lieutenans, qui seront gens de bien & de

Source : BIU Cujas

bonne repreſentation,qui auront longuement exercé & frequẽté le faict de la guerre, pour faire tenir ordre & bonne iuſtice aux gens d'armes,és villes où ils ſerõt en garniſon:& en cheuauchant par le pays,la reſte de l'annee,ſans en partir,s'ils n'ont lettres expreſſes du congé du Roy, ou de mõſeigneur le conneſtable,ſur peine d'eſtre priuez de leurs eſtats,charges & gages, & de ce qui leur ſera deu à ladite compagnie, quelque reliefuement qu'ils en puiſſent auoir : à fin que par faute de leur abſence ne ſoit faite aucune choſe au dommage du Roy,foule & oppreſſion de ſon peuple. Toutesfois les capitaines qui ſeront pres & à l'entour du Roy,ou de mondit ſeigneur le conneſtable,ainſi qu'il eſt dit & declaré ci deuant, de ce faiſant mention, ne ſeront en ce comprins ni entendus.

QVAND le Roy fera cheuaucher leſdites compagnies,& qu'il ſera beſoin & neceſſité de ce faire,ledit ſeigneur, ou mondit ſeigneur le conneſtable ordõnera cõmiſſaires pour les conduire ſur les chãps,pour les faire viure en bon ordre & police. Et ſi ainſi eſtoit q̃ ladite bande ſe departiſt à cauſe des logis en quatre ou en cinq lieux,& qu'il n'y euſt tant de commiſſaires : en ce cas le capitaine ou le lieutenant deputeront quelques gens d'armes, gentils hommes, des plus gens de bien,de bonne conſcience,& aimans leur honneur,pour les mener & faire payer les viures,& ce qu'ils prendront ſur les champs,au prix qu'il s'enſuit,c'eſt à ſcauoir pour le mouton cinq ſols tournois,en rendãt les peaux,les pieds & le ſuif à celuy à qui ſera prins le moutõ:pour la poule quatre deniers tourn.pour le chappõ,dix deniers:pour la pinte de vin, ſelon q̃ la meſure ſera,& le vin cher,ou à bon marché:pour le boiſſeau d'auoine,ſelon la meſure de chacũ lieu ou leſdits gens de guerre ſerõt logez,& que l'auoine aura accouſtumé eſtre vendue au parauãt la venue deſdits genſd'armes,le tout à la diſcretion des commiſſaires:& pour le foin de chacun cheual,par iour quatre deniers tournois:& du bois & de la paille ils ne payerõt aucune choſe, & par les fourriers deſdites compagnies ferõt faire les logis de lieu en autre. Et aura ledit commiſſaire le double dudit logis,ſelon q̃ les fourriers aurõt baillé leurs etiquettes,à fin qu'ils puiſſent ſcauoir ou chacũ ſera logé,pour,auant deſloger, ſcauoir cõment chacun aura contẽté ſon hoſte. Et ne ſeiourneront leſdites cõpagnies en chacun lieu,& logis qu'ils ſeront, plus haut d'vne nuict & vn iour entier,vne fois la ſepmaine tant ſeulement & feront quatre lieuës par iour. 20

CHACVN lance fournie,qui ſont huit perſonnes deſdits gens de guerre, ne pourront prendre par iour qu'vn mouton,& ne pourront prendre en chacun tect, ou trouppeau de moutons qui ſera à vn homme,qu'vn mouton. Et defend le Roy qu'ils ne prennent ſur les champs bœufs, vaches, veaux,pourceaux, ni autres beſtes,fors ſeulement leſdits moutons,ſur peine de punition corporelle,& d'eſtre priuez de ſes ordonnãces. Reſerué que s'ils prennent autres choſes,comme lard, ou cher de bœuf, qui ſera ia tuee ou autres viures à eux neceſſaires, ils la payeront à prix raiſonnable,ayant regard aux cours du pays. 21

VEVT & ordonne ledit ſeigneur que le commiſſaire oyant deſloger la compagnie de chacun lieu,fera crier à ſon de trompe à chacun logis,que chacun homme d'armes ou archer paye & contente ſon hoſte. Et s'il y a aucun excez ou defaut de payemẽt, leſdits commiſſaires en aduertiront leſdits capitaines,ou leurs lieutenans,pour faire ledit payement de ce qu'ils n'auront pas payé,& faire les reparations & punitions des cas qu'ils auront commis,ſelon l'exigence d'iceux. Et ſi leſdits genſd'armes,qui auront eſté commis par le capitaine à faute de commiſſaire à mener quelque nombre de genſd'armes,& ils n'ayent rien payé, ou mal veſcu, ils en aduertiront ſemblablement ledit capitaine, ou ſondit lieutenant : & s'ils eſtoyent refuſans d'en faire faire punition,leſdits commiſſaires feront mettre par eſcrit leſdits excez & faute de payemẽt, & apres en aduertirõt mõſeigneur le cõneſtable,ou meſſeigneurs les mareſchaux,s'ils ſont plus pres deſdictes cõpagnies que mondit ſeigneur le conneſtable, pour y donner prouiſion. Et auſſi s'il eſt trouué que leſdits cõmiſſaires pillent auec leſdits gens de guerre,ou facent aucune compoſition aux deſpens du peuple,ils ſeront griefuement punis, comme larrons publiques, gens infames & indignes d'auoir iamais charge & commiſſion du Roy, ne de mõdit ſeigneur le conneſtable:& ſoit deſdits gens de guerre & commiſſaires, qui ſeront trouuez prenans quelques meubles,quels qu'ils ſoyent,pour euiter la deſpence qu'ils font és lieux où ils logent, ou autrement qui font faire aſſiete ſur les pauures gens, en maniere de taille, pour les deffrayer, ſeront punis corporellement:& pareillement tous les hoſtelliers,& tous ceux qui s'en meſlent, comme larrons publiques,de crime capital : car ledit ſeigneur entend qu'ils payent au prix, & raiſonnablement leurs deſpens,comme deſſus eſt dit. 22

SI les fourriers des compagnies, ſous couleur de leurs offices, rançonnent les villages, hoſtelliers & meuſniers,en prenant argent d'eux, pour ne loger aucun de la compagnie en leurs maiſons, poſé ores que ce ne ſoit le droit chemin, & auſſi qu'ils dient auoir droit de prendre quelque choſe ſur leſdits meuſniers:le Roy veut, commande & ordonne que tous ceux qui feront telles exactions, ſoyent pendus & eſtranglez par la gorge. Et quãd leſdites cõpagnies cheuaucheront par pays, les capitaines, lieutenans, & autres gens de guerre d'icelle, ne recueilleront ni aduouëront à eux aucuns leurs parens, laquets ne vagabons, ſous couleur d'eſtre leurs ſeruiteurs : mais s'il s'en trouue aucuns ſuyuans leſdites compagnies voulans viure ſous ombre 23

bre deſdites gẽs de guerre,en ce cas telles manieres de gẽs ſerõt prins par leſdits gẽs de guerre,& deliurez à ceux de la iuſtice prochaine où ils ſerõt trouuez,pour eſtre punis corporellemẽt.Et ſi leſdits capitaines,ou gẽs d'armes les prennent,le Roy leur donne la deferre,en les baillant à ladite iuſtice(comme deſſus eſt dit) & ſi leſdits gẽs d'armes ne les prẽnent,& ſont prins par ceux de la iuſtice,le Roy dõne ſemblablemẽt ladite deferre à ceux qui les prẽdrõt.

24 NVL homme d'armes ni archer ne prẽdra cheuaux, iumens, ni autres beſtes,charretes à bœufs,ou à cheuaux,& pareillemẽt ne menerõt le bon-hõme,portãt bagues ne bagage,qu'il ne ſoit payé de ſa iournee.Et pource qu'aucunesfois quelques cheuaux d'hommes d'armes, ou archers pourrõt tomber malades la nuict tout ſoudain,où pour les ſoulager ils ſont contrains d'en prẽdre & mener de ceux des bõnes gẽs du logis,dõt ils deſlogerõt en l'autre premier qu'ils feront,le Roy veut & entẽd que s'ils en prennẽt,ils ſeront tenus le dire & en aduertir le capitaine,ou ſon lieutenant,& en leur abſence le commiſſaire qui les meine, & la iournee faite,le payeront à la taxe qu'en ſerõt leſdits capitaines,lieutenãt ou commiſſaire. Et s'il y a és villages quelques hommes d'armes,qui n'ayent hõme qui ait charge de les mener,celuy ou ceux qui prendront leſdits bœufs,ou iumens, charretes ou hommes,ſeront tenus de les contẽter chacũ,ſur ce qu'il leur ſera ordonné & enioint par le capitaine, lieutenant, ou chef de chambre, ſur peine d'eſtre punis & priuez à iamais deſdites ordonnances.

25 PASSANT par le pays vne cõpagnie deſdit gens d'armes,ils ſe contenteront tant pour eux que pour leurs cheuaux,de ce qu'ils trouueront és villages ou villes, ou ils ſe logeront. Et defend le Roy qu'ils ne contraignẽt leurs hoſtes n'autres d'aller és autres villes ni enuiron ailleurs querir chairs, poiſſons, eſpices,n'autres viures, mais ſe contenteront, comme dit eſt, de ce qu'ils trouueront és maiſons,c'eſt à ſauoir,en Normandie du citre & ceruoiſe, en payãt comme deſſus:ſauf que s'ils veulent auoir autres choſes, bailleront argent à leurs ſeruiteurs, pour aller querir & acheter,ſans y contraindre leurs hoſtes, ne nuls hommes des villages, ſur peine d'eſtre punis comme deſſus.

26 QVAND leſdits gẽs de guerre s'en iront par le cõgé de leur capitaine à leurs maiſons ou ailleurs à leurs affaires neceſſaires ſelon le contenu du congé qu'ils prẽdront par eſcrit, ils prẽdront le droict chemin,ſans eux deſtordre ſur les champs en quelconque maniere. Et s'ils ne meinent que leurs courtaux,& qu'ils ayent laiſſé leurs grãs cheuaux & harnois aux garniſons,ils logeront par les hoſteleries & payerõt:mais s'ils ont congé du capitaine d'amener leurs grãs cheuaux & harnois,& qu'ils tiennent les champs,ils feront chacun iour quatre ou cinq lieuës,& payeront les viures qu'ils prendront au taux declaré & ſpecifié ci-deuãt. Et ſemblablemẽt en eux retournans de leurs affaires,& reuenãs à leurs garniſons s'ils viennẽt ſur leurs courtaux, logeront és hoſteleries,& s'ils ont leurs grãs cheuaux, & qu'ils tiennẽt les champs,payerõt au taux,& feront ſemblables iournees qu'à l'aller : & ſeront tenus d'apporter certificatiõ ſignee du curé ou vicaire de leurs paroiſſes,du iour de leur departement, à fin que s'ils ſont trouuez par les preuoſts des mareſchaux,tenãs les champs, que leſdits preuoſts cognoiſſent s'ils font les iournees qu'ils doyuent,& s'ils payent ſelon raiſon du deſſuſdit taux:& ſi en ce ils commettent aucuns abus,qu'ils ſoyẽt punis rigoureuſemẽt.

27 VEVT le Roy & ordõne à tous les capitaines & gens de guerre deſdites ordõnãces qu'ils obeiſſent auſdits cõmiſſaires qui les menerõt:& s'il aduenoit que leſdits gẽs de guerre euſſent faict choſe ou il eſcheut reparatiõ corporelle,& qu'il viẽne à la cognoiſſance du preuoſt des mareſchaux,ou de ſes lieutenãs,& qu'ils en euſſent charge,ou information: leſdits preuoſts & lieutenans,auant proceder la ſaiſie deſdits gẽs d'armes ainſi chargez,auertiront ledit capitaine de ce qu'on leur imputera & mettra ſus:& ce fait iceux preuoſts ou leurs lieutenãs prieront ledit capitaine ſe ſaiſir deſdits delinquãs, & les faire mettre en ſeureté, & apres pourront voir leſdites informations & charges enſemble.Et s'il y a quelque choſe ou il eſchee punitiõ corporelle,leſdits capitaines ou leurs lieutenãs les rẽdrõt auſdits preuoſts, & en leur abſence és mains de la iuſtice du lieu,ainſi que le cõmiſſaire le requerra. Et s'il eſt baillé audit preuoſt,il ſera tenu d'appeler ceux de ladite iuſtice.Et ſi leſdits capitaines ne veulent voir leſdites informations,ils pourront cõmettre homme pour les voir,& eſtre preſens à faire leſdits proces des delinquans. Et ſi ainſi eſt qu'il n'y ait que choſe ciuile,la cognoiſſance en demeurera audit capitaine,& s'il y à aucun capitaine ou lieutenant qui ſoyẽt de ce faire refuſans,le Roy declare dés à preſent comme pour lors,qu'il eſt priué de ſa charge, & le fera punir de telle punition,que ce ſera exemple à tous autres.

28 LE Roy ordõne que les capitaines deſdits gẽs de guerre facẽt touſiours porter à tous archers,couſtilliers,& pages de leurs compagnies hoquetõs à leur deuiſe,tãt à la ville qu'aux chãps:& ſera la liuree de chacũ capitaine enuoyee par les ſeneſchaucees & bailliages,à fin q̃ quãd ils ferõt les maux q̃ l'on puiſſe cognoiſtre de quelle cõpagnie chacũ ſera,pour en faire reparation. Et s'ils ſont trouuez ſans porter ladite liuree,ne meſme leſdits hõmes d'armes ſans la faire porter à leurſdits ſeruiteurs & pages,veut & entẽd ledit ſeigneur qu'ils en ſoyẽt punis,& puiſſẽt eſtre prins & arreſtez par les officiers du lieu,cõme gẽs vagabõs & ſans aueu.

Et ſi

Et ſi la pluſpart d'iceux auoyent hoquetons couuers d'orfeurerie, ils les pourront eſpargner, & en faire faire d'autres de drap aux couleurs & à la deuiſe des capitaines. Et ſi quelque archer changeoit hoqueton de la deuiſe de ſon capitaine, & il prend vne autre d'autre compagnie, il ſera priué des ordonnances dudit ſeigneur, pour l'auoir changé: & s'il le fait pour vn cas criminel, il ſera executé par iuſtice.

a Voyez le chap. ſuyuant en l'article neufieme.

LE Roy ordõne que les capitaines, apres la monſtre faite, pourueu qu'il ne ſoit queſtion de guerre, porrõt donner congé à ceux de leurs charges, iuſques a au nõbre de vingt & cinq lances fornies pour vn quartier, où il y aura cent lances fournies, & du moins à la raiſon, ſelõ le nõbre des lances dont la cõpagnie ſera fournie. Et ſi ceux qui auront cõgé demeurẽt plus de temps que ledit cõgé ne porte, le Roy veut que le capitaine en face bonne punition. Et ſi aucuns autres de ladite cõpagnie ſortoyent & s'en alloyent d'icelle ſans congé ou licence de leurs capitaines, le Roy veut & entend qu'ils perdent leurs gages, & outre ce qu'ils ſoyẽt punis à la diſcretion de leurs capitaines, en maniere que les autres y prennent exemple. Et ſi leſdits capitaines voyent, ſelon leur aduis, qu'il n'y ait affaire, pourront requerir mondit ſeigneur le conneſtable leur donner congé pour plus gros nombre de gens, lequel en pourra diſpoſer, ſelon & ainſi qu'il verra & cognoiſtra que leſdits affaires le requerront: & le roolle de ceux qui auront eu congé, ſera apporté par le capitaine à la monſtre, & baillé aux commiſſaires & contreroolleurs, a fin qu'ils ne perdent leur argent. 29

LE Roy veut & ordonne que chacun capitaine garde ordre, en faiſant leſdits cõgez, & à chacun vn cõgé a ſon tour de roolle, ſans y preferer les vns deuãt les autres, & entend qu'equité y ſoit gardee, moyennãt que ce ſoyent gens, qui ayent maiſons & affaires raiſonnablement, & non autremẽt. Et s'il aduenoit qu'il y eut quelque homme d'armes qui demãdaſt congé à ſon capitaine, pour ſe retirer de ſa compagnie, au temps qu'il cognoiſtroit que ladite cõpagnie voudroit marcher & aller en quelque lieu, ſoit dedans le royaume ou dehors, & laiſſer au beſoin de faire ſeruice au Roy: en ce cas ledit ſeigneur veut & entend que ledit capitaine donne ledit conge audit homme d'armes, & en preſence de quelque bonne bande de gens, en luy defendant qu'il n'aye à ſe iamais mettre des ordonnances dudit ſeigneur. 30

S'IL aduenoit qu'aucũs deſdits gẽs de guerre ſe trãſportaſſent malades en leurs maiſons, ou ailleurs, parquoy ils ne peuſſent pas eux trouuer à la mõſtre: le Roy veut & ordõne que le capitaine, ou quatre des plus gens de bien de la cõpagnie certifierõt que celuy qui ſera ainſi malade, eſt hõme de bien, & qu'ils ont eſté deuëment certifiez & acertenez de ladite maladie, en ce cas ledit cõmiſſaire le mettra au roolle de ladite mõſtre comme preſent: toutesfois le Roy n'entend pas que les excuſations ſe facent ſinon pour vne monſtre ſeulement. 31

QVAND vn homme d'armes ſera trouué mal monté, & qu'à deux monſtres il luy auroit eſté commandé & enioint de ſoy monter, il n'aura obey audit commandement, ſi lon trouue qu'il ait bien dequoy, & il ne tienne qu'à ſa mauuaiſe volonté, le Roy veut & ordonne qu'en ce cas il ſoit caſſé & perde ſes gages du quartier. 32

S'IL aduenoit que les capitaines prinſſent en haine aucuns hõmes d'armes, ou archers de leurs cõpagnies, à cauſe qu'ils pourroyẽt eſtre vicieux & maluiuãs, & que ce ne ſoit à l'appetit de quelque rapporteur, ou flateur, ledit capitaine le pourra caſſer en pleine monſtre & non autrement, & faire enrooller vn autre en ſon lieu. Et s'il eſtoit trouué que ledit capitaine l'euſt caſſé par haine, mal-vueillance & contre raiſon, & ledit caſſé en veuille faire pourſuyte enuers mõdit ſeigneur le conneſtable, ou meſdits ſeigneurs les mareſchaux, pour en auoir reparation cõtre le capitaine, faire le pourra. Et ſe pourra enquerir ledit cõmiſſaire des gens d'ordonnance, en ladite cõpagnie, en faiſant la monſtre, s'il y a cauſe qu'il ſoit caſſé, & de quel eſtime, vaillance & condition il eſt tenu & eſtimé à ladite compagnie, à fin d'en teſmoigner, ſi ledit caſſé s'en veut aider à faire pourſuyte contre ledit capitaine. 33

LE Roy veut & ordõne que d'oreſenauãt les preuoſts des mareſchaux cheuaucherõt les païs, eux & leurs lieutenãs, & feront reſidence ſur leurs cõpagnies: & qu'ils cheuauchent de garniſon en garniſon, pour mieux faire iuſtice, tenir ordre & police auſdits gẽs de guerre, & corriger les fautes, oppreſſiõs & pilleries que leſdits gens de guerre pourrõt faire au peuple: & ne ſe trouuerõt point en cour, ſi le Roy, mõdit ſeigneur le cõneſtable, ou meſſeigneurs les mareſchaux ne les mandẽt. Et pourront cõmettre leſdits preuoſts en chacune cõpagnie vn hõme de bien ſon lieutenãt, pour adminiſtrer iuſtice: & s'il y en a aucuns qui ayẽt enfraint & tranſgreſſé leſdites ordonnances, qui ſoyent gens qui n'ayent accouſtumé de faillir, en ce cas pourront recourir à mondit ſeigneur le conneſtable, pour en auoir de ce grace & pardon. 34

LE Roy defend qu'aucuns gens de guerre ne tiennent filles ne femmes propres, & que elles n'ayent aucuns cheuaux: & ſi elles veulent ſuyure la compagnie, elles iront à pied. Et au cas qu'elles ſoyent trouuees à cheual, le Roy donne leurs cheuaux à ceux qui les demonteront comme confiquez à luy. 35

Outre ce q̃ dit eſt, le Roy veut & ordõne qu'en onze villes de ce royaume, c'eſt à ſçauoir, Paris, Orleans, Bourges, Lyon, Tours, Poictiers, Bourdeaux, Amiens, Abbeuille, Dijon & Troyes, 36

Source : BIU Cujas

Troyes, ait vn artilleur, que le Roy exemptera des tailles, empruns & ſubſides, pour fournir d'ares chacun an auſdits archers de ſes ordonnances & à chacun artilleur il ſera ordonné quel nombre d'arcs il deura fournir pour les departir par les compagnies, en les payant pour les archers d'icelle. Et veut & ordonne le Roy que d'ici en auant les capitaines prennent & mettent en leurs compagnies, ainſi que les places d'archers vaqueront, quelque bon nombre d'archers tirant bien de l'arc, & des arbaleſtiers, qui ſoyent bons pour tirer ſoit à cheual, ou à pied.

37 VEVT & ordonne ledit ſeigneur que de ces preſentes ordonnances ſignees du Roy, ſoyent faits pluſieurs doubles leſquel ſeront ſignez de mondit ſeigneur le conneſtable, & par luy enuoyez à tous les gouuerneurs des pays de ce royaume, capitaines & chefs deſdits gens d'armes: en leur mandant & commandant treſexpreſſément par iceluy en ce qu'il peut toucher chacun en ſon regard, qu'ils les facent publier en ſon gouuernement, entretenir & faire entretenir de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, tant par leſdits gens d'armes, habitãs des villes, que de plat pays, ſans y contreuenir ne ſouffrir contreuenir en quelque maniere que ce ſoit: car tel eſt le plaiſir & vouloir dudit ſeigneur.

38 LE Roy veut & ordonne que ces preſentes ſoyent entretenues & gardees, comme ſtatuts & edicts Royaux: & defend à tous les chefs de guerre, capitaines, lieutenãs, & à vn chacũ d'eux qu'ils ne les tranſgreſſent, ni enfraignent en aucuns poincts & articles, & s'ils eſtoyent par eux enfrains, le Roy declare dés à preſent, & veut que mondit ſeigneur le conneſtable les caſſe de la charge qu'ils auront, & les priue à iamais de ſon ſeruice, comme deſobeiſſans & infracteurs de ſes edicts & ſtatuts Royaux.

39 VEVT & ordonne ledit ſeigneur que ces preſentes ordonnãces ſoyent publiees & leuës de mot à mot par toutes les compagnies, & toutes les monſtres d'icelles compagnies, à fin que par aucuns deſdits gens de guerre ni autrement en nul endroit, ignorance ne puiſſe eſtre alleguee.

40 FINALEMENT veut & ordonne treſexpreſſement ledit ſeigneur, que meſſeigneurs les mareſchaux iureront ſur les ſaincts Euangiles de Dieu, & feront le ſermẽt entre les mains de mon ſeigneur le conneſtable, que tãt à cauſe de leurs offices, que comme capitaines de la bande deſdits gens deſdites ordonnances & chacun d'eux, qu'ils tiendront, garderont & obſerueront à leur pouuoir leſdites preſentes ordonnances, & les ferõt tenir & obſeruer par tous les lieux où il appartiendra, & qu'a leurs offices & authoritez appartient. Et pareillement iureront tous les capitaines ayans charge deſdits gens de guerre, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, d'ainſi les garder & faire garder & entretenir par les gens de leurs charges, ſans aller au cõtraire en quelque maniere, & pour quelque raiſon que ce ſoit. Fait à la Ferté ſous Ierre, le vingtieme iour de Ianuier, mille cinq cens quatorze. Ainſi ſigné, Par mon ſeigneur le conneſtable. CHARLES. Et contreſigné par ſon ſecretaire, PETIDE.

III. FRANCOIS I. En l'an 1530.

1 LEDIT ſeigneur veut & ordonne que d'oreſenauant les capitaines des cõpagnies des gens d'armes des ordonnances, ſe tiennent & reſident quatre mois de l'an au lieu de leurs garniſons, les lieutenans en l'abſence d'iceux capitaines, quatre autre

2 mois [a], & les enſeignes & guidons, en l'abſence d'iceux lieutenans, quatre autres mois: & au regard des princes & autres gros perſonnages ayans charge de gẽs d'armes leſquels ledit ſeigneur a accouſtumé de tenir aupres de luy, ils feront reſider leurs lieutenans pour eux en leurſdites garniſons, durãt leſdits quatre mois, & leurs enſeignes & guidons, le reſte de l'annee par moitié.

a Quatre mois. *Vide Lucã de Pẽna in l. de his qui dem col. ij. ca. qui milit. non poſſunt lib. xij. Et vide l. fin. C. de muni. & col. lib. xj. & ibid. Lu. Rebuf.*

2 ITEM, iceluy ſeigneur veut & ordonne que d'oreſenauant toutes & chacunes les compagnies deſdites ordonnãces ſoyent logees dedans les bonnes villes cloſes de ſon royaume, & que les gouuerneurs du pays, où ſeront aſſiſes les garniſons, ou leurs lieutenans mettent le taux aux viures, ſelon les gages & ſoulde des hommes d'armes & archers, en ſorte qu'eux & le peuple de leur garniſon puiſſent viure enſemble, à la moindre charge & foule de l'vn & de l'autre, que faire ſe pourra.

3 ITEM, qu'iceux hommes d'armes & archers achetent d'oreſenauãt aux marchez, & payent comtant au lieu de leurdite garniſon, les viures qu'ils y prendrõt, tant pour eux que pour leurs cheuaux, ſelon le prix & taux qui y aura eſté mis: & ne pourront ceux à qui ſeront iceux viures, les vendre, que premierement les gens d'armes ne s'en ſoyent fournis, ſelon ledit taux, & q̃ huit heures du matin ne ſoyent ſonnees. Et defend ledit ſeigneur à tous ſes officiers & autres qui ne ſerõt de ſeſdites ordonnances, que nul d'eux ne ſoit ſi oſé ne ſi hardi, ſous ombre deſdites garniſons, prendre & acheter leſdits viures, ſelon ledit taux: mais en prẽdre des bonnes gens, de qui ils prendront le meilleur marché, qu'ils pourrõt, apres qu'iceux hommes d'armes ſe ſerõt fournis, & ce ſur peine de confiſcatiõ de corps & de biens. Et entend iceluy ſeigneur, qu'iceux hommes d'armes & archers payent entierement tout ce qu'ils prendrõt: excepté toutesfois le bois, la paille & autres menues choſes, qui ſeront contenues aux anciennes ordonnances.

D'ORES

D'ORESENAVANT chacun homme d'armes aura pour le plus quatre cheuaux, & les archers deux,& quand vn homme d'arme s'en ira de ſa garniſon par congé de ſon capitaine,lieutenant,ou de ſeſdites enſeignes & guidons,en autres lieux pour ſes affaires, ils iront par les hoſteleries,ſans tenir aucunement les champs, ſur peine de la hart, & laiſſeront leſdits hommes d'armes leurs grans cheuaux & harnois à ladite garniſon,à fin de les voir à la monſtre. 4

LEDIT ſeigneur veut & ordonne que nul homme d'armes ou archer, de quelque eſtat,qualité ou condition qu'il ſoit, ne ſorte de ladite garniſon pour aller loger és villages des enuiron, ne pour tenir les champs:& que nul ſoit ſi oſé ne hardi de prendre argẽt deſdits villages, ne les rançonner en aucune maniere que ce ſoit,ni à compoſer leſdits viures,auquel le taux aura eſté mis comme dit eſt,à argent,& ce ſur peine d'eſtre pendus & eſtranglez par leurs gorges. 5

ITEM,que nuls hommes d'armes ni archers ne prennent viures eſdites garniſons, ſelon ledit taux,ſinon pource qu'il leur en faudra ſeulement,& ce ſur peine de la hart. 6

LEDIT ſeigneur veut & ordonne que d'oreſenauant quand vne compagnie ſe remuera de lieu en autre,qu'il y ait commiſſaires expres pour la conduire,auec lettres du cõmiſſaire,de luy ou des mareſchaux de France,& que ce ſoit à enſeigne deſployee & en armes,& que le capitaine,ſon lieutenant,l'enſeigne ou guidõ y ſoit pour la mener,& que les gouuerneurs des pays,ou leurs lieutenãs,& leſdits mareſchaux de France és lieux où il n'y a aucuns gouuerneurs, leurs baillent le chemin par eſcrit,ſigné de leurs mains:lequel eſcrit ſera attaché à la commiſſiõ, qui ſera expediee pour le remuemẽt de ladite cõpagnie:& ne pourront ceux deſdites compagnies eux eſcarter par les champs,ne loger ailleurs,qu'és lieux qui luy auront eſté baillez par eſcrit. 7

ORDONNE ledit ſeigneur qu'allant vne compagnie d'vn lieu en autre, que ledit commiſſaire qui la conduira,donne ordre de faire payer les viures à prix raiſonnable,ayant eſgard aux gages & ſouldes des gens d'armes,comme deſſus eſt dit: & qu'iceux commiſſaires facent toutes choſes,à fin de contẽter le peuple le mieux qu'il ſera poſſible, en ſorte qu'il n'en puiſſe venir aucune plainte:& feront ordinairement leſdites cõpagnies quatre lieuës par iour, ſans ſeiourner en chacun logis plus haut d'vne nuict. 8

PAREILLEMENT le Roy veut & ordonne que nul homme d'armes ni archer ſoit excuſé par les commiſſaires, qui feront les monſtres deſdites compagnies, ſi ce ne ſont ceux qui auront les congez ordinaires,ſignez deſdits capitaines ou lieutenans,enſeignes & guidons:c'eſt à ſcauoir en vne compagnie de cent hommes d'armes, l'on pourra donner congé en tẽps de paix à vingtcinq hommes d'armes & cinquante archers,pour trois mois;& aux compagnies de plus petit nombre,à l'equipollent:& entend ledit ſeigneur que les commiſſaires,qui feront les prochaines monſtres,dient & declarent aux archiers de chacune compagnie, qu'ils ayent à eux tenir preſts,armez en habillement,& montez de cheuaux legiers, à fin qu'à la monſtre enſuyuant l'on les puiſſe voir en l'eſtat deſſuſdit, & leur declarer le vouloir & intention dudit ſeigneur, pour ſelon cela,eux conduire & gouuerner. 9

ET à fin que leſdits hommes d'armes & archers puiſſent viure ſelon & ainſi qu'il eſt contenu ci deſſus,ledit ſeigneur veut & ordonne que d'oreſenauant les payemens de ſadite gendarmerie ſeront faits de quartier en quartier, & que ſemblablement les capitaines, lieutenans, enſeignes & guidons, qui ont autre appointement ou penſion de luy, ſoyent payez auſſi par chacun quartier,à fin qu'ils ayent plus de moyen de pouuoir ſouſtenir la deſpence qu'ils ſerõt contrains de faire eſdites garniſons,en quoy n'y aura aucune faute. 10

LEDIT ſeigneur entend que nul des princes ou gouuerneurs de pays, reſidens auprés de luy,ni autres puiſſent excuſer plus de ſix hommes d'armes,& des compagnies moindres que de cent à l'equipollent:& neãtmoins veut iceluy ſeigneur,que leſdits excuſez ſe treuuent à la monſtre generale,qui ſe fera deſdites compagnies, ſur peine de perdre pour la premiere fois leur argent & pour la ſeconde,leurs places & ſeruices. 11

ET là où les capitaines,lieutenans,enſeignes & guidons ne voudroyent garder & inuiolablement obſeruer le contenu ci deſſus, & meſmement la reſidence au lieu de leur garniſon, dont mention eſt faite au premier article de ceſte ordonnãce,ledit ſeigneur entend que de ceſte heure ils le dient & declarent,à fin qu'il y pouruoye promptement, ainſi qu'il verra eſtre neceſſaire. Et là où aucun d'eux aura declaré vouloir entretenir le contenu en la preſente ordonnance de poinct en poinct,ſelon ſa forme & teneur,& il ſe treuue apres qu'il l'ait rõpu ou enfrainte,iceluy ſeigneur entend qu'il ſoit priué non ſeulement de ladite charge qu'il aura, mais pareillement de ſa penſion ou eſtat qu'il pourroit auoir de luy,outre l'eſtat de ladite compagnie. Fait à Bourdeaux le quinzieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens trente. Ainſi ſigne, Par le Roy, FRANCOIS. Et au deſſous, BRETON. 12

Ces preſentes ordonnances ont eſté leuës,publiees & enregiſtrees au ſiege de la iuriſdiction de la conneſtablie & mareſchaucee de France à la table de marbre du palais à Paris, en la preſence des lieutenant, aduocat & procureur du Roy en ladite iuriſdiction, le ſixieme iour de Septembre l'an mille cinq cens trente. DE LORE.

Source : BIU Cujas

L'eſtat gages, & reiglement ſur les habits, & maniere de viure de la gendarmerie: comment ſe feront les enrollemens: & la creation des offices des payeurs des compagnies.

IIII. *FRANCOIS I.* *En l'an 1533.*

1 LE ROY eſtant en ſon conſeil tenu à Paris le douzieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens trentetrois, a ordonné & ordonne qu'à la monſtre qui ſe fera en May prochainement venant, & de là en auant, les capitaines auront leur eſtat accouſtumé de vingt ſols tournois par mois, chacune lance fournie, & au lieu des appointemens accouſtumez, & outre leurs penſions: les capitaines de cent lances auront chacun huit cens liures tournois par an: leur lieutenans, chacun cinq cens: les porteurs d'enſeignes & de guidons, quatre cens, & le mareſchal des logis cent, auec leurs places d'hommes d'armes, & les deux fourriers aurõt chacun ſix vingts liures tournois auſſi par an, ſans place d'archer, leſquels eſtats ſeront payez aux deſſuſdits capitaines, lieutenans, enſeignes, guidons, mareſchaux & fourriers, aux quatre monſtres de l'annee, cõme la ſoulde de la gendarmerie. Et entẽd ledit ſeigneur que tous les deſſuſdits perſonnages, qui ſeront des cõpagnies eſtans au deſſus de cinquante lances. Et au regard de ceux des cõpagnies, qui ſeront de cinquante lances & au deſſous, ils auront la moitié de l'eſtat deſſuſdit: & n'auront leſdits capitaines, lieutenans, enſeignes, guidons, mareſchaux des logis & fourriers, archers ſuiets autre appointemẽt & d'auãtage des cõpagnies, que celles que deſſus, ſur peine d'eſtre caſſez. Et à fin que leſdits capitaines ayẽt dequoy appointer & auantager les principaux de leurs bandes, ledit ſeigneur a ordonné qu'en vne compagnie de cent lãces n'y aura que cent cinquãte archers & qu'à la premiere mõſtre, les autres cinquante archers ſeront caſſez par leur capitaine, ayãt regard à ceux qui ſeront pour mieux ſeruir, & que la ſoulde que l'on leur a par ci deuant baillee, ſera departie par leurs capitaines, en la forme & maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçauoir, le tiers de ladite ſoulde, à vingtcinq hõmes d'armes, outre leur place, par egale portion, qui eſt à raiſon de cẽt ſols tournois pour hõmes d'armes, à la charge qu'ils porteront armet, grand gardebras, eſpaulettes, cuirace, & deuant des greues: & ſeront leurs cheuaux bardez par le deuant, auec le chanfrain & les flançais: & les deux tiers qui reſtẽt de ladite ſoulde, ſerõt departis par egale portion à cẽt archers, qui eſt à raiſon de cinquãte ſols pour archer par mois, outre leurs places: leſquels archers porteront vne caſaque ayãt vne mãche de liuree du capitaine, & ſeront armez à la legiere, auec vn habillement de teſte à la bourguignonne: & les autres cinquante archers auront vne ſalade & bauiere, & porteront vn hoqueton de la liuree de leurdit capitaine: & pareil ordre ſe tiendra aux compagnies, qui ſeront moindres ou plus grandes, eu regard au nombre dont elles ſeront.

2 PLVS defend ledit ſeigneur que nuls hommes d'armes ou archers porteront aucun drap de ſoye en robe, mais biẽ en ſaye, ou ſur le harnois, & porterõt le hoqueton de la liuree de leur capitaine. Et eſt pareillement defendu aux hommes d'armes & archers qu'ils n'ayent plus grand nombre de cheuaux & ſeruiteurs que ceux qu'ils peuuent auoir, par les autres ordonnãces faites au parauant la preſente.

3 DEFEND auſſi aux capitaines, lieutenans, enſeignes, guidons & mareſchaux des logis, qu'à leur diſner & ſoupper ils n'ayent que bœuf, mouton & poulaille. Et veut ordonne que chacun d'eux ſe trouue à la garniſon trois mois durãt c'eſt à ſauoir le capitaine, le mois d'Auril May & Iuin: & les autres auſſi à tour de rolle, ſans ce qu'aucun s'en puiſſe exẽpter, ſinon que l'vn des autres quatre y demeure pour luy.

4 ITEM, defend ledit ſeigneur à tous capitaines, lieutenans enſeignes & guidons, de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoyent, qu'ils ne tiennent en leurs maiſons, n'aduouẽt aucunemẽt pour domeſtiques, aucuns hommes d'armes ni archers. Et ordõne ledit ſeigneur que chacũ deſdits hommes d'armes compare à chacune deſdites monſtres de l'annee, ſinon ceux qui ſont excuſez, ſelon l'ancienne ordonnance.

5 ET pour entierement accomplir & ſatisfaire à ce que deſſus, ledit ſeigneur a ordõné croiſtre & augmẽter l'eſtat & aſſignation faite pour le payement des deſſuſdits, iuſques à la ſomme qui y eſt neceſſaire. Et veut & entend que les preſentes ordonnances ſoyẽt publiees à la prochaine monſtre, à fin que chacun deſdits hommes d'armes & archers entende ce qu'il aura à faire d'oreſenauant: & s'il y a aucun d'eux qui ne vouliſt enſuyure ladite ordonnance, ains pluſtoſt ſe caſſer ceſtuy-la n'aura aucune ſoulde à la prochaine monſtre: & a commandé & commãde des à preſent ledit ſeigneur les acquits à ce neceſſaires.

6 VEVT & entend ledit ſeigneur, que ſuyuãt l'anciẽne ordonnance, on ne puiſſe enroller aucũs hommes d'armes ni archers, entre deux monſtres, ſinon en temps de guerre, & d'auantage qu'il ne ſe face aucunes enrolleures, en quelque tẽps que ce ſoit, que les perſonnages ne ſoyẽt preſentez par les capitaines, ou leurs lieutenans, & veus par les commiſſaires, & cõtrerolleurs, leſquels nouueaux enrollez ſeront payez à la monſtre lors prochaine enſuyuant: & commencera leur payement au iour de leur enrollement: & ne ſeront deſormais les ſuyuãs des mors, ou caſſez, pour rien comtez*.

* Les articles ſuiuans en ceſte ordonnance appartiennent au titre des threſoriers des guerres.

Source : BIU Cujas

ITEM, a ordonné & ordonne ledit ſeigneur, que tous les deniers qui ſerõt deux aux hõmes 7
d'armes & archers des compagnies qui auront eſté excuſez, en faiſant les monſtres, ſoit par con
gé ordinaire de leurs capitaines ou chef, par maladie, ou autre excuſe legitime ou ſuffiſante, de
meureront entre les mains des payeurs, ſans qu'il ſoit beſoin les rapporter aux coffres du cha-
ſteau du Louure à Paris: & ſeront tenus, leſdits payeurs bailler & deliurer iceux deniers auſdit
hõmes d'armes & archers, qui auront ainſi eſté excuſez comme dit eſt, ou à ceux qu'ils enuoye
ront par deuers eux auec procuration expreſſe, & quittance d'eux pour les recouurer.

ET quant aux autres deniers, qui ſe trouueront apres les monſtres faites reuenans bons au 8
Roy en chacune deſdites compagnies, tant ſur les abſens, qu'à cauſe des retranchemens, caſſe-
mens & places vuides, ledit ſeigneur veut & ordonne qu'incontinent apres icelles monſtres fai
tes ils ſoyent apportez ou enuoyez à Paris, és mains du threſorier de l'eſpargne, ou de ſon cõ-
mis, & que ſur iceux deniers ſoyent preallablement payez de leurs gages, chacũ quartier, par
leurs ſimples quittances, tous les commiſſaires ordinaires, enſemble le ſecretaire & contrerol-
leur general de la guerre, & ſes commis, qui ſeront couchez en vn eſtat ſigné de la main d'ice-
luy ſeigneur, lequel demeurra entre mains d'iceluy threſorier de l'eſpargne ou de ſondit com-
mis, pour luy ſeruir où beſoin ſera: & cela fait, ſi ſe treuuent aucuns de reſte ils ſeront portez &
mis dedans vn coffre, ordonné audit chaſteau du Louure, pour mettre l'argent du payement
de la gendarmerie.

ET pour obuier aux abus & maluerſations qui ont eſté par ci deuãt faites aux compagnies 9
des gens de guerre des ordonnãces, & pareillemẽt aux doleãces & plaintes qui en ſont venues
par pluſieurs fois iuſques audit ſeigneur, deſirant à ce pouruoir & remedier, à ce que telles cho
ſes n'aduiennent plus à l'aduenir, ledit ſeigneur pour ces cauſes & autres à ce le mouuans, à
eſtaint & aboli l'eſtat, cõmiſſion, ou office des threſoriers des guerres, & leurs a prohibé & de-
fendu de non plus eux entremettre deſdits offices, & de ne ſe nõmer threſoriers deſdites guer
res: & en leur lieu pour faire les payemens deſdites compagnies, a creé & cree pour chacune
d'icelles, vn payeur de gens d'armes, lequel aura de gages ordinaires, c'eſt à ſauoir pour vne cõ
pagnie de cent lances, quatre cens cinquante liures: & pour les payemens des autres compa-
gnies, qui ſeront au deſſus de cinquante, pareille ſomme de quatre cens cinquante liures, &
pour le payement des compagnies de cinquante lances, & de quarante, ils auront la moitié, qui
eſt de deux cens vingtcinq liures. Et pour autant qu'il y a trois compagnies, qui ne ſont que de
trente lãces chacune, c'eſt à ſauoir celles des gouuerneurs d'Orleãs, de la Mailleraie, & de Vil-
lebon, & deux autres, qui ne ſont que de vingtquatre chacune, qui ſont celles du ſeigneur de
Crequoy & de Bernieulles, le Roy a ordonné qu'il n'y aura qu'vn payeur pour les compagnies
deſdits ſeigneurs de la Mailleraie, & de Villebõ, vn autre pour celles deſdits ſeigneurs de Cre-
quoy & Bernieulles. Et que celuy qui payera celle de monſeigneur de Sedan, payera pareille
ment celle dudit gouuerneur d'Orleans. Leſquels payeurs tiendront leſdites charges en titre
d'offices, qui vacqueront par mort & reſignation, & feront leſdits payemens des deniers qui
pour ce leur ſeront deliurez, en forme & maniere que les ordonnances le portent: & ſeront
comptables des deniers qui leur ſeront baillez. Et a eſté ordonné que l'on choiſira quelques
bons perſonnages en ce expers & de bonne conſcience: auſquels ſeront baillez leſdits offices
ſans aucune choſe en payer, pour en iouir aux gages deſſuſdits, en baillant toutesfois par chacũ
d'eux bõne & ſuffiſante caution, & de tout ce que deſſus a eſté cõmandé expedier lettres à ce
neceſſaires & dés à preſent a eſté ordonné par iceluy ſeigneur vn deſdits offices, à chacun des
clercs, qui ont eu & tenu le compte des deniers des charges de ce royaume, c'eſt à ſauoir à
Morenne, Tutereau, le Vaſſeur, Mareil, Martin de Troyes, Arnoul. Simbaut, Coſſon, Prunier,
Eſtienne, Nobilet, & Iaques le Bailleur.

ITEM, ordonne ledit ſeigneur que d'oreſenauant par chacun an ſera fait monſtre de ban & 10
arriereban, & que chacun ſera tenu d'y comparoir en perſonne, en l'eſtat qu'il eſt obligé, pour
le deuoir de ſon fief.

ET n'entend ledit ſeigneur deroguer aux ordonnãces de la guerre, par luy dernieremẽt fai- 11
tes quãt aux autres choſes qui ne ſont ci deſſus ſpecifiees. Fait ledit douzieme de Feurier audit
an mille cinq cens trentetrois. Ainſi ſigné, FRANCOIS. Et au deſſous, BRETON.

Ces preſentes ordonnances ont eſté, leuës publiees & enregiſtrees au ſiege de la conneſta-
blie & mareſchaucee de France, à la table de marbre du palais a Paris, en la preſence des lieute
nant & aduocat & procureur du Roy en ladite conneſtablie & mareſchaucee, le dixhuitieme
iour de Feurier, l'an mille cinq cens trentetrois.

Les enrol

Source : BIU Cujas

Les enrollez à la grand paye ne ſeront caſſez par le capitaine s'ils n'ont forfait: quelles perſonnes peuuent eſtre enrollez: des abſens aux monſtres, & quel nombre de cheuaux ſera nourri au taux de l'ordonnance.

V. FRANCOIS I. En l'an 1534.

1 POVRAVTANT que ledit ſeigneur a entẽdu qu'il y a aucũs capitaines de ſeſdites ordonnances, leſquels apres qu'ils ont fait enroller vn homme d'armes, ou archer à la grand paye en leurs cõpagnies, & qu'ils y ont eſte payez vne monſtre, ou deux ils leur oſtent la grand' paye, & la baillẽt à vn autre, pretendans leſdits capitaines pouuoir ainſi faire departir & diſtribuer icelle grãd' paye à tels perſonnages que bõ leur ſemble, de monſtre à autre, qui eſt totalement contreuenir à l'intention dudit ſeigneur. A ceſte
a cauſe, bien recors & memoratif iceluy ſeigneur de l'occaſiõ pour laquelle il a dernieremẽt [a] par les ordõnãces qu'il a faites ſur le faict de ladite gẽdarmerie, ordonné leſdites grãds, payes, veut, entend & ordonne que d'oreſenauant nul capitaine, ne lieutenãt, de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoyẽt, depuis qu'ils auront fait enroller, & mis à la grand' paye, vn ou pluſieurs hommes d'armes, ou archers, qu'ils auroyẽt preſenté, iceux hommes d'armes bardez, & leſdits archiers en l'accouſtrement qu'ils doyuent eſtre par ladite derniere ordonnãce, pour prẽdre & receuoir ladite grãd' paye, qu'ils ne leur puiſſẽt oſter ladite grãd' paye, pour bailler à vn autre, tant que iceux hommes d'armes ou archers viuront, & qu'ils ſe preſenteront és mõſtres en habillemẽt qu'ils doyuent, s'ils n'ont forfait, ou qu'ils ne ſoyent en l'accouſtrement deſſuſdit: auquel cas ledit ſeigneur veut qu'ils ſoyent caſſez par leſdits cõmiſſaires de ſes guerres, & mis en leurs lieux celuy ou ceux que leſdits capitaines preſenteront en l'habillemment qu'ils doyuent eſtre, ſelon l'ordonnance. Et entend iceluy ſeigneur que iceux hommes d'armes & archers ſoyent cottez & eſcrits à ladite grand' paye, ſur les rolles deſdites compagnies, à ce que l'on les puiſſe cognoiſtre par ci apres.

a C'eſt l'ordonnance qui eſt au chap. precedent.

2 ITEM, ledit ſeigneur auroit eſté auſſi aduerti que aucuns deſdits capitaines mettẽt iournellement en leurſdites cõpagnies, en place d'archer, & d'auantage font enroller à la grand' paye pluſieurs valets, & autres perſonnages de petite qualité, & qui ne ſont pour luy faire ſeruice, leſquels, ont autresfois eſté ſuiets, qui donne grand' doute & ſouſpicion que l'argent que leſdits perſonnages reçoyuent pour leur ſoulde & grand' paye reuient pluſtoſt au profit deſdits capitaines que autrement, qui eſt totallemẽt contreuenir aux ordonnances faites par ledit ſeigneur, à quoy il deſire promptement pouruoir: à ceſte cauſe il defend & ordonne à iceux capitaines, ſur peine d'eſtre priuez de leur charge, de n'y en mettre d'oreſenauant vn ſeul: & là où il s'y en trouuera, qu'ils ſoyent tous caſſez & punis comme infracteurs de ſeſdites ordonnãces. Et defend à tous leſdits commiſſaires & contrerolleurs de ſeſdites guerres, qu'ils n'ayẽt à paſſer vn homme d'armes ni archer, s'il n'eſt ſuffiſant, & en l'abillement qu'il doit eſtre, pour luy faire ſeruice, ſelon qu'il eſt contenu par leſdites dernieres ordonnances.

3 ET pourtant que outre ce que deſſus ledit ſeigneur a eſté aduerti que ſouuẽtesfois és monſtres qui ſe font, il y a pluſieurs, tant hõmes d'armes qu'archers, qui ſont abſens, qui font repondre en leur nom, lieu & place aucũs perſonnages ayans hoquetons de la liuree du capitaine, à fin de ſauuer leur argent, iceluy ſeigneur declare & ordonne que autãt qu'il ſe trouuera de tels perſonnages reſpondans au lieu d'autres, qu'ils ſoyẽt pendus & eſtranglez par leurs gorges: & que le capitaine ou lieutenant qui aura ſouffert faire tels abus & trõperies, ſoit priué de la charge: & l'homme d'armes ou archer qui aura fait reſpondre en ſon lieu, leſdits perſonnages, priué à iamais des ordonnances du Roy, & banni du royaume de France. Et ordonne iceluy ſeigneur à celuy ou ceux, ſoit homme d'armes, ou archer, ou autres, qui reueleront leſdits abus, la confiſcation, tant de celuy qui ſera condãné à perdre la vie, que de celuy qui l'aura fait reſpondre en ſon nom.

4 ORDONNE ledit ſeigneur, ſuyuant leſdites ordonnances dernieres que d'oreſenauant les hommes d'armes & archers, qui mourront dedans leurs garniſons, ou dedans le terme de leurs
b congez ordinaires, ſoyent payez iuſques au iour de ladite mort: & permet [b] à ceux qui ſont baſtards, ou eſtrangers, encores combien qu'ils n'ayent obtenu lettres de legitimation ne congé deteſter de luy ni de ſes predeceſſeurs, que neãtmoins ils puiſſent diſpoſer de leurs biẽs, & que leurs heritiers leur puiſſent ſucceder. Et au regard des autres qui mourront hors leurſdites garniſons, ou n'eſtans au nombre des congez, ils ne ſeront ni leurs heritiers aucunemẽt payez. Plus ayant entendu ledit ſeigneur: pour autant que par ſes dernieres ordonnances il eſt dit expreſſément que les hommes d'armes & archers de ſes ordonnances qui prendront congé pour eux mettre totalement hors d'icelles, n'auront aucun payement, mais ſeront payez ſeulement ceux qui iront des compagnies en autres compagnies du cõſentemẽt des capitaines d'icelles, que neantmoins aucũs hommes d'armes & archers, pour trouuer moyen de ſauuer leur argẽt, ſe preſentẽt és mõſtres, & font leur ſermẽt, & apres auoir receu argent, ſe retirent en leurs maiſons: iceluy ſeigneur entẽd que tous ceux qui commettront par ci apres l'abus deſſuſdit, ne receuront aucunes choſes de leur ſoulde, & ſoyent declarez inhabiles à eſtre iamais des ordon-

b Permet. *Sic olim Romæ fauore militi introductũ eſt, vt quandiu in expeditione fuerint milites, quoque modo teſtamentum facere poſſint: extra militiam vero communis iure teneantur. toto tit. de militari teſt. ff. & inſtitut.*

Source : BIU Cujas

nances dudit seigneur. Toutesfois là où il se trouuera aucun hõme d'armes ou archer qui sera cõparu deuëment, qu'il est contraint de demander son congé, & se retirer du tout des ordonnances dudit seigneur, pour maladie, ou autrement: en ce cas si lesdits commissaires & contrerolleurs cognoissent que son excuse, soit legitime & raisonnable, ledit seigneur entẽd qu'il soit payé iusques au iour qu'il aura prins congé.

ITEM, ordonne & enioint ledit seigneur à tous les capitaines de sesdites ordonnances, que d'oresenauant ainsi que l'on fera la monstre de leurs compagnies, & auant que la commencer, ils ayent à bailler aux commissaires & contrerolleurs, qui ferõt ladite monstre, les rolles signez de leurs mains de la quarte partie des hommes d'armes & archers de leursdites compagnies, ausquels ils donneront lors congé ordinaire, selon l'ordonnãce, pour estre excusez à la monstre qui se fera ensuyuãt, à fin que sur le rolle d'icelle ils soyent cottez & escrits, & il ne s'y face aucun abus: & que l'on ne puisse excuser vn homme d'armes, ou archer pour vn autre & n'entẽd ledit seigneur suyuant l'ordonnance par luy dernierement faite, qu'aucun homme d'armes ni archer puisse estre excusé desdits congez ordinaires, deux monstres ensuyuant. 5

VEVT & entend ledit seigneur qu'és villes & places des frontieres de son royaume, où il y a garnison, comme Therouẽne, Boulongne, Montrueil, & autres ou l'on a accoustumé de faire guet ordinaire, que s'il se trouue aucun homme d'armes, ou archer, qui soit cassé, mis absent, ou mort, hors de sa garnison, ou congé ordinaire, qui doyue quelque chose pour les guets, qu'iceux guets soyent payez sur les deniers qui reuiendront bons au Roy sur leurs places, & employez és rolles & acquits, iusques à la somme que se monteront lesdits guets, en rapportant certification d'iceux guets des capitaines, & quittãces de celuy ou ceux qui les auront receus. 6

DEFEND ledit seigneur que nul homme d'armes ni archer de sesdites ordonnãces ait plus grand nombre de cheuaux que contiennẽt lesdites ordonnãces, & s'ils en ont moins ledit seigneur ordonne qu'ils ne prendront foin, paille, ou auoine au taux, qui leur aura esté baillé en leurs garnison, que pro rata des cheuaux qu'ils auront, sur peine de confiscation desdits cheuaux, & d'estre priuez desdites ordonnances. Et outre cela ordonne ledit seigneur, pour tousiours d'autant descharger son peuple, que tous les hommes d'armes & archers qui auront en leur charge ordonnance de leurs capitaines, ou lieutenans, pour aller chez eux, qu'ils ayent à emmener leurs grans cheuaux auec eux: toutesfois exceptez les estrangers & ceux qui n'ont point de maisons en ce royaume: lesquels pourront laisser leursdits cheuaux en leursdites garnisons, pour y viure selon ledit taux. 7

ET pource que ledit seigneur a entendu que plusieurs des capitaines de sesdites ordonãces font enroller deux trois & quatre personnages, tant en la place d'hõmes d'armes que d'archers qui est totalement contre son vouloir & intention, d'autãt que cela reuiẽt à la tresgrãde charge & foule de son peuple: à ceste cause il defend expressémẽt à tous lesdits capitaines, que d'oresenauant ils n'ayent à mettre ne faire enroller en leursdites compagnies, plus haut d'vn homme en l'vne desdites places: & commande & ordonne ausdits commissaires & contrerolleurs ordinaires de ses guerres, qu'ils ayent à casser tous ceux qui s'y trouueront d'auantage. Fait à Paris le neufieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens trentequatre. Ainsi signé, FRANCOIS. Et au dessous, BRETON. 8

Ces presentes ordonnances ont esté leuës, publiees & enregistrees au siege de la connestablie & mareschaucee de France, à la table de marbre à Paris, en la presence des lieutenant, aduocat & procureur du Roy en ladite connestablie & mareschaucee, le trezieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens trentequatre. DE LORE

Comment seront expediez les rolles au temps de la monstre: des congez & certifications que sont tenus prendre ceux qui s'absentent ou pour vn temps, ou pour muer d'vne compagnie en autre: & que ceux des villes ou les compagnies seront en garnison pouruoiront au fait des munitions.

VI. BRANCOIS I. En l'an 1539.

LE ROY desirãt obuier & pouruoir pour l'aduenir aux difficultez qui se sont trouuees quelquesfois entre les capitaines ou leurs lieutenans des compagnies de sesdites ordonnances, & les commissaires [a] & contrerolleurs ordinaires de ses guerres, à cause des rolles desdites compagnies, veut & entẽd, qu'auant que cõmencer à faire la monstre d'vne compagnie, les rolles desdits contrerolleurs, & ceux desdits capitaines soyent collationnez les vns auec les autres: à fin que s'yl s'y trouue quelque faute ou erreur: soit aux enrollemens ou autrement, cela se puisse prõptemẽt corriger. Et apres que ladite monstre aura esté faite, & les enrollemẽs nouueaux couchez & cottez sur les rolles desdits cõtrerolleurs l'on recollationnera iceluy rolle auec celuy dudit capitaine, en la presence de luy ou de son lieutenant, pour cotter sur chacun d'iceux les hommes d'armes & archers qui auront esté passez presens, aussi ceux qui auront esté excusez par congé ordinaires, semblablemẽt les mors, si aucuns en y a, semblablement lesdits enrollemẽs vieux & nouueaux, à fin de les rẽdre semblables.

[a] Voyez le titre des thresoriers des guerres, commissaires, cont.

Et ce

Et cela fait, à ce que leſdits capitaines ou leurs lieutenãs ne puiſsẽt rien adiouſter ou diminuer en leurſdits rolles depuis ladite monſtre faite, iceluy ſeigneur veut & ordonne que le cõmiſſaire & cõtrerolleur qui auront fait ladite monſtre, ayent à aſſigner ledit rolle qui demeurera és mains dudit capitaine ou ſondit lieutenant, enſeigne, ou guidon, ou autre qui ſera chef, pour faire-faire ladite monſtre, pareillement le rolle en papier, ſur lequel iceluy commiſſaire & cõtrerolleur auront faite ladite mõſtre, à fin que les vns ni les autres ne puiſſent à la prochaine monſtre enſuyuant dire ou pretendre qu'il y ait eſté rien changé ne omis.

2 Veut & ordonne ledit ſeigneur Roy, que d'oreſenauãt apres leſdites monſtres faites, s'il y a aucuns hommes d'armes, & archers qui veulent aller en leurs maiſons, ils ſeront tenus encores qu'ils ſoyẽt du rolle des congez ordinaires, qui ſe pourront bailler hors leſdites mõſtres generales, de prẽdre congé à part par eſcrit ſigné dudit capitaine, ou de celuy qui aura la charge de la cõpagnie en ſon abſence: dedans lequel ſera inſeré le nombre des iournees raiſonnables, qu'ils pourront mettre à aller iuſques en leurſdites maiſons. Et quand ils voudront partir pour retourner en leurſdites garniſons, ou la part qu'il leur pourra eſtre mãdé & ordõné, eux retirer ſous leurs enſeignes, ils ſeront tenus de prendre certification du prochain iuge Royal de leuſdites maiſons, ou pour le moins de leur curé & d'vn notaire, du iour qu'ils en ſerõt partis, & des iournees qu'ils pourront ſemblablement mettre à retourner iuſques en leurſdites garniſons, ou la part que ſeront lors leurſdites enſeignes. Et là où il ſera trouué aucuns deſdits hõmes d'armes & archers n'ayans leurſdits congez par eſcrit, ou les certifications ſuſdites, ou autres perſonnages, ſous ombre d'eux, viuãs aux deſpens du pauure peuple, le Roy veut, & entend & ordonne qu'ils ſoyent prins & ſaiſis au corps par les officiers des lieux où ils ſerõt trouuez, & par les preuoſts des mareſchaux, auſquels officiers & preuoſts eſt mandé & commandé treſexpreſſément par la preſente ordonnance, en faire-faire la iuſtice, punition & correction telle & ſi griefue, que ce puiſſe eſtre exemple à tous autres.

3 Item, veut & ordonne ledit ſeigneur à tous ſes ſuiets des villes & lieux par où leſdits gens de ſes ordonnãces paſſeront allans par pays, auec leurſdits congez & certification, ou auec les cõmiſſaires qui leur pourront eſtre baillez pour les mener d'vne garniſon en autre, ou ailleurs, ainſi qu'il ſera aduiſé pour le ſeruice dudit ſeigneur, qu'ils ayent à les receuoir & laiſſer loger eſdites villes & lieux, ſans leur courir ſus, ne faire outrage, en quelque façon & maniere: ains à leur adminiſtrer viures, logis, & autres choſes qui leur ſeront neceſſaires, en payant raiſonnablement, ſelon l'ordonnance ſur ce faite, ſur peine à iceux ſuiets d'eſtre punis en leurs perſonnes, & de confiſcation de leurs biens: & auſſi là où par leſdits hommes d'armes & archers ſeroit fait aucun outrage ou dommage auſdits ſuiets, ils en pourront faire-faire information, & icelle porter ou enuoyer à monſeigneur le conneſtable, ou meſſieurs les mareſchaux de France, pour en faire-faire telle punition qu'ils verront que le malfaict le requerra.

4 Veut & ordonne ledit ſeigneur que d'oreſenauant quand leſdits commiſſaires & contrerolleurs viendront à faire vne monſtre, que premieremẽt & auant tout œuure ils ayent à prẽdre des mains des capitaines ou leurs lieutenans les rolles ſignez de leurs mains des hommes d'armes & archers, auſquels ils voudront donner congé ſelon l'ordonnance, pour eſtre excuſez à la monſtre enſuyuant, à fin de les cotter ſur les rolles, & qu'il ne s'y puiſſent faire ne commettre aucuns abus ſur le faict deſdits congez. Et mãde expreſſemẽt & enioint ledit ſeigneur auſdits commiſſaires, & meſmement auſdits contrerolleurs de ne faire aucunes deſdites monſtres que premierement ils n'ayent le rolle deſdits congez en leurs mains, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices.

5 Semblablement veut & ordonne ledit ſeigneur (à fin d'obuier & remedier à ce que ſouuentesfois eſt aduenu, ainſi que l'on dit, que leſdits gens d'armes & archers ſe ſont mis aux chãps par faute de viures en la munition) que ceux des villes & lieux ou leſdits hommes d'armes & archers deſdites ordonnances ſont & ſeront ci apres en garniſon, pouruoyent & donnent ſi bon ordre au fait & munition des viures d'iceux hommes d'armes & archers, ſelon ce qu'il leur aura eſté ordonné par les gouuerneurs des pays & prouinces ou leurs lieutenãs qu'ils n'en puiſſent auoir aucune faute ou neceſſité. Et où il n'y aura viures à ladite munition, le Roy permet auſdits hommes d'armes & archers, qu'en faiſant apparoir par certification de deux ou trois perſonnages de la ville ou ils ſeront en garniſon, ou autres gens de bien prochains de ce que deſſus, qu'ils ſe puiſſent mettre en l'hoſtelerie, ou hoſteliers, pour y viure aux deſpens de ceux deſdites villes, & de celuy ou ceux qui auront la charge de pouruoir ladite munition, en attendant qu'ils ayent fait amener les viures qui y ſeront neceſſaires pour la fourniture deſdits hommes d'armes & archers.

6 Et d'autant que ledit ſeigneur a eſté aduerti que combien que par autre ordonnance par luy ci deuant faite, ſoit dit expreſſément qu'aucun homme d'armes, ou archers de ſes ordonnãces, ne prendra congé de la cõpagnie dont il ſera pour aller en vne autre, ſans le cõgé & cõſentemẽt de ſon capitaine, & qu'il ne face apparoir de la certification de celuy de la compagnie où il va: neantmoins cela n'a eſté ſi bien obſerué que ledit ſeigneur deſiroit & deſire: à ceſte cauſe

Source : BIU Cujas

veut & entend que l'article de ce faisant mention, soit d'oresenauāt inuiolablemēt mieux gardé & obserué qu'il n'a esté: & qu'ès rolles en papier des compagnies, dont sortirōt ceux qu'ainsi prendront lesdits congez, soit expressément mis par escrit en quelles compagnies ils iront, à fin que l'on puisse apres voir & verifier sur les rolles desdites compagnies s'ils y seront enrollez ou non: pour, s'il s'y trouue faute ou abus, y pouruoir ainsi qu'il appartiendra. Et veut en outre ledit seigneur que le semblable, soit fait & obserué de ceux qui prendront congé pour entrer en son seruice hors lesdites ordonnances, soit en sa maison, en celle de la Roine, ou de messieurs, ou de mesdames, ou és gardes dudit seigneur.

ET à ce que la presente ordonnance soit inuiolablemēt gardee & obseruee tāt par les hommes d'armes & archers desdites ordonnances, que pareillemēt par les suiets dudit seigneur respectiuement, il veut & ordonne qu'il en soit enuoyé des doubles & copies à tous les lieutenās generaux de ses prouinces & pays: à fin que chacun d'eux pouruoye & dōne ordre de les faire publier à son de trompe & cri public, par les bailliages & seneschaucees de leursdits gouuernemens, à ce que nul, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait à Villiers-costerets, le vingtieme iour d'Aoust, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf. Ainsi signé, FRANCOIS. & BRETON. 7

Ces presentes ordonnances ont esté leuës, enregistrees & publiees au siege de la iurisdictiō de la connestablie & mareschaucee de France, à la table de marbre du palais à Paris, en la presence des lieutenans, aduocat & procureur du Roy en ladite iurisdiction, le trente & penultieme iour d'Aoust, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf. Ainsi signé, DE LORE.

Reiglement sur la fourniture des viures à la gendarmerie: tant estant és garnisons, que marchant sur les champs.

VII. FRANCOIS I. En l'an 1545.

LE Roy estant en son conseil priué tenu à Paris le quatrieme iour de Ianuier mille cinq cens quarantecinq, pour pouruoir & donner ordre au faict de sa gendarmerie, apres que toutes choses qui concernent ce fait, ont esté debatues, & mises en consideration, a ordonné ce qui s'ensuit:

ET premierement a arresté l'estat de l'assignation du payemēt de toute sadite gendarmerie pour trois quartiers, demeurant le reste de tout ce qui leur peut estre deu du passé retranché, pour la necessité de ses affaires, & des grandes charges & despenses qu'il luy a conuenu & conuient supporter pour le fait de la guerre. Ayant deliberé & resolu iceluy seigneur de faire d'oresenauant payer sadite gendarmerie de quartier en quartier, & semblablement les pensions des capitaines, qui se trouueront presens à la garnison, quand les monstres de leurs compagnies se feront & non autrement. 1

ET veut & entend ledit seigneur que à toute sadite gendarmerie soit baillé & estabi garnison par les pays, gouuernemens & prouinces de son royaume, contenus au departement qu'il en a fait & arresté, & ce en telles villes closes desdits gouuernemēs & pays, que les gouuerneurs & lieutenans generaux verront estre plus à propos, & non ailleurs, pour y viure, & icelle garnison tenir & ainsi qu'il sera ci apres declaré. 2

VEVT & ordonne ledit seigneur que les capitaines, lieutenans, enseignes, & guidons des compagnies des ordonnances, residents en personne, vn quartier d'an à la garnison, & tour de rolle, & semblablement la moitié des hommes d'armes & archers de chacune compagnie, auec leurs harnois & cheuaux. Et quant à l'autre moitié leur sera donné congé, pour eux retirer en leurs maisons, en laissant aussi és garnisons leurs harnois & grans cheuaux iusques au nombre, & selon qu'il est dit ci apres. 3

VEVT & ordonne ledit seigneur que au capitaine demeurant & residant en personne à la garnison, soit baillé fourniture pour douze cheuaux, s'il les a, au lieutenant pour huit, aux enseignes & guidons à chacun pour six, au mareschal des logis pour cinq, à l'hōme d'armes pour quatre, & à l'archer pour deux. Et là ou ils n'y seront en personne, n'en auront, c'est à sauoir le capitaine que pour six cheuaux, & le lieutenant, enseigne & guidon chacū pour quatre, le mareschal des logis pour trois, l'homme d'armes pour d'eux, & l'archer pour vn, & n'auront ni les vns ni les autres fourniture pour plus grand nombre de cheuaux, que selon & ainsi que dit est: & la où ils en auront moins, lesdites fournitures leur seront rabbatues pro rata.

LESQVELLES fournitures pour lesdits cheuaux se feront ainsi qu'il s'ensuit, c'est à sauoir, que pour chacū cheual sera fourni par iour vn quarterō de foin, pesant vintcinq liures, qui est vn quintal pour quatre cheuaux, & quatre mesures d'hostelerie aussi pour chacun cheual par iour, auquel foin & auoine le Roy veut & entend que ses lieutenans generaux & gouuerneurs des prouinces, & les baillifs & seneschaux des lieux où il n'y a gouuerneurs, mettent le taux si petit, en ayant esgard à l'abondance, ou cherté des viures des lieux ou serōt assises lesdites garnisons, que le gendarme puisse viure de ce qu'il luy restera de sa soulde, & payer la ferrure de 5

a Vingteinq. Par l'ordonnance de Henri qui est au chap. 9. la fourniture est limitee & restrainte a vingt liures de foin & trois mesures d'auoine.

ses

ces cheuaux.

6 QVANT à la paille, la fourniture s'en fera à raiſon de demi quintal par iour pour quatre cheuaux, qui augmentera & diminuera ſelon le nombre des cheuaux, qui doyuent eſtre fournis à la garniſon, & qu'il eſt dit ci deuant en l'article, qui en fait mention, ſans en payer par leſdits gens d'ordonnance aucune choſe.

7 QVE durant les mois d'Octobre, Nouembre, & Decembre, Ianuier, Feurier, & Mars, ſoit
a baillé par ſemaine à chacun homme d'armes trenteſix buches de [a] bois de trauerſe, ou d'autre meſure, ou groſſeur, ſelon l'vſage & couſtume des lieux où ſeront aſſiſes leſdites garniſons. Et pour les mois d'Auril, May, Iuin, Iuillet, Aouſt & Septembre, ne leur en ſera baillé que la moitié, qui ſeront dixhuit buches auſſi par ſemaine.

a Bois. Au chap. 9 en l'article 9. en ce titre eſt dit qu'il ne ſera aucunement fourni de bois.

8 QVE durant leſdits ſix mois d'hyuer, ils auront trois liures de chandelle par ſemaine, & pour leſdits autres ſix mois d'eſté, liure & demie.

9 QV'EN tout temps ils auront par ſemaine vne pinte de verd-ius, vne pinte de vin-aigre, & vne minette & demie de ſel, reuenant icelle fourniture de ſel, à trois ſols par ſemaine.

10 DESQVELLES fournitures de bois, chandelles, ſel, verd-ius, & vin-aigre, n'en ſera baillé à l'archer que la moitié tant ſeulement, & n'en ſera auſſi payé par leſdits gens d'ordonnance aucune choſe.

11 ET là où les maiſtres ne ſeront en perſonne eſdites garniſons, ledit ſeigneur n'entend que les deſſuſdites fournitures ſoyent entierement fournies à leurs valets, ſinon quãt au foin, paille & auoine, ſelon le nombre des cheuaux qui y ſera; & qui eſt dit ci deuant. Et quant au bois, chandelles, ſel, verd-ius, & vin-aigre, n'en ſera fourni auſdits valets, que la tierce partie de ce qui eſt ordonné pour leurſdits maiſtres.

12 ET à fin de faire ceſſer les differens, qui ont eſté ci deuant, & ſont encores chacũ iour, pour le faict deſdites fournitures, entre ceux deſdites villes cloſes où ſont logez leſdits gẽs d'armes, & ceux des villages: le Roy declare, veut, entend & ordonne que ceux deſdites villes cloſes, fourniſſent d'oreſenauant auſdits gens d'armes de logis & vtenſiles, & auſſi leſdits bois, chandelles, ſel, verd-ius & vin-aigre, & ceux deſdits villages le foin, auoine & paille.

13 ET quãt au ſurplus de ce que ſera neceſſaire auſdits gẽs d'armes, ils l'acheterõt au marché.

14 ET pour le ſoulagement du gendarme, le Roy a ordonné que du vin qui leur ſera vendu, le vendeur ne payera quatrieme ne huitieme.

15 LEDIT ſeigneur commande & ordonne aux officiers des lieux deſdites garniſons, qu'ils ayent ſoigneuſement l'œil & regard à faire fournir auſdits gens d'ordonnances les fournitures ci deſſus declarees, de maniere qu'il ne s'y trouue aucune faute. Car au cas que ladite faute aduint, icelle bien verifiee, iceluy ſeigneur permet que lors les gens d'armes s'en puiſſent fournir aux hoſteleries, aux deſpens deſdits officiers, & de ceux qui auront failli à ladite fourniture. Et eſt d'auantage enioint treſexpreſsément auſdits officiers de prendre auſſi ſoigneuſement garde, que le peuple, tant deſdites villes cloſes, que deſdits villages, ne ſoit aucunement ſurchargé au faict deſdites fournitures, & qu'il n'en ſoit leué ſur ledit peuple plus grãde quantité que celle qui eſt contenue en ceſte preſente ordõnance, ſur peine de confiſcatiõ de corps & de biens à ceux qui auront commis ou ſouffert commettre abus.

16 ET defend treſexpreſſément ledit ſeigneur auſdits gens d'armes de cõpoſer ni prendre argent du peuple, pour & au lieu de leurſdites fournitures, ni autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ains veut que leſdites fournitures leur ſoyent deliurees & fournies en eſſence par ſondit peuple.

17 AVQVEL il defend pareillement de n'en compoſer à argent auec leſdits gens d'armes, & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens pour les vns & pour les autres, qui y auront fait faute, & contreuenu en cela au vouloir & intention dudit ſeigneur.

18 ET defend auſſi ledit ſeigneur ſur les meſmes peines, à tous ſes ſuiets, quels qu'ils ſoyẽt, de n'acheter deſdits gens d'armes ni de leurs valets leſdites fournitures, en quelque maniere que ce ſoit.

19 DEFEND ſemblablement ledit ſeigneur à tous capitaines de ſes ordonnances, tant princes, qu'autres, de ne donner places, ni retenir & faire enroller en leurs compagnies aucũs de leurs ſeruiteurs domeſtiques, comme valets de chambre, barbiers & autres menus officiers. Et eſt enioint treſeſtroitement aux commiſſaires & contrerolleurs ordinaires des guerres, qu'en faiſant les monſtres & reueuës des compagnies deſdites ordonnances, s'ils ont cognoiſſance qu'il y en ait aucuns de la qualité ſuſdite ès compagnies, qu'ils ayent à les caſſer.

20 ET pour obuier aux tenemens des champs, foules, charges, & oppreſſiõs, que le peuple a ci deuant ſupportees par leſdits gens d'ordonnãces, allans de leurs garniſons en leurs maiſons, & de leurſdites maiſons eſdites garniſons, ou autrement: a defendu & defend treſexpreſſemẽt à iceux gens d'ordonnances apres que leſdites garniſons auront eſté eſtablies & aſſiſes, de ne tirer ni mener hors d'icelles garniſons leurs grans cheuaux, ains ſeulement leurs courtaux, ſans tenir les champs ni viure ſur le peuple à diſcretion, ains à ſuyure les grans chemins, & viure

Source : BIU Cujas

par les hoſteleries,en payant comme les autres paſſans. Et là où il s'en trouuera faiſans le contraire, tenans les champs & viuans ſur le peuple,ledit ſeigneur commande, veut & ordõne que tant les maiſtres que les valets ſoyẽt punis & ſaiſis au corps par les officiers des lieux où ils ſeront trouuez,& par les preuoſts des mareſchaux,qui pour ceſt effect aſſempleront,s'il en eſt beſoin, les gens du ban & arriereban, & les communes : auquels officiers & preuoſts eſt enioint par la preſente ordõnance,faire pendre & eſtrãgler ſur le champ leſdits gens d'armes, & leurſdits valets,ſans aucune diſſimulation,pour ſeruir d'exemple aux autres, & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices,& de s'en prendre à eux meſmes.

ET quand il plaira audit ſeigneur faire remuer les compagnies d'vn gouuernement en vn 21
autre,ou bien qu'il les fera marcher,pour aller & venir à ſon ſeruice, il veut & entend qu'elles marchent enſemble,ſous chacune de leurs enſeignes,auec l'vn des chefs pour le moins de chacune compagnie,& le commiſſaire qui par commiſſion dudit ſeigneur aura la charge de les mener & conduire,ſans s'eſcarter aucunement, ni tenir les champs, ſur peine de la hart: & que le gouuerneur de la prouince de là où ils deſlogeront, leur face dreſſer eſtapes en ſon gouuernement,par les lieux où ils deurõt paſſer en iceluy:& que les autres gouuerneurs des pays,ou s'adreſſera leur chemin,facent le ſemblable en leurs gouuernemens. Et à fin qu'il n'y ait faute,leſdits gouuerneurs ſe donneront aduertiſſement les vns aux autres dudit paſſage : & là où il n'y aura gouuerneurs,les baillifs & ſeneſchaux le feront enſemble,chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction,à ce que leſdits gens d'armes n'ayẽt occaſion à faute de trouuer leſdites eſtappes dreſſees,de s'eſcarter & tenir les champs,ce qui leur eſt defendu ſur ladite peine.Eſquelles eſtappes ils ne payeront aucune choſe,de foin,paille & auoine : mais quant aux autres viures, qui leur y ſeront fournis, ils ſerõt tenus de les payer,au pris & taux,qui y ſera mis par leſdits gouuerneurs & lieutenãs generaux,& par leſdits baillifs & ſeneſchaux,ou il n'y a gouuerneurs:leſquels taux ils feront les plus raiſonnables qu'ils pourront,eu eſgard à la commodité & fertilité,& à l'incõmodité & infertilité des lieux,& à la ſoulde deſdits gens d'armes.Et ordõne ledit ſeigneur,ſuyuant les anciennes ordonnances,que leſdits gens d'armes portent touſiours leurs ſayes de la liuree de leur capitaine,pour mieux les cognoiſtre,& ce ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement.

ET enioint ledit ſeigneur à ſes lieutenans generaux & gouuerneurs,& auſſi aux mareſchaux 22
de France, & pareillement à leurs preuoſts, & à ceux des pays & prouinces particulieres de ce royaume,baillifs,ſeneſchaux,ou leurs lieutenans,& autres ſes officiers & ſuiets chacun endroit ſoy,& comme à luy appartiendra,qu'ils obſeruent,gardent & entretiennent,facent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ceſte preſente ordonnance:& des infracteurs d'icelle, facent & facent faire ſi rigoureuſe iuſtice & punition,que les autres y prennent exemple,& ſelon qu'il eſt dit ci deſſus. Ainſi ſigné, FRANCOIS. Et contre-ſigné, DE L'AVBESPINE.

L'ordre que le Roy veut eſtre gardé pour la fourniture des viures des gens d'armes en chacune garniſon de ſon royaume.

VIII. FRANCOIS I. En l'an 1545.

ACHACVN homme d'armes ſera fourni pour luy quatrieme de perſonnes,& autant 1
de cheuaux, vn quintal de foin par iour,en payant par luy vn douzain.

PLVS ſeize meſures d'auoine en l'hoſtelerie auſſi par iour, en payant par luy vn 2
douzain.

PLVS luy ſera fourni demi quintal de paille par iour,& vne charretee de bois,& trois liures 3
de chandelle pour ſemaine,ſel,verd-ius,& vinaigre par raiſon, auec les vtẽſiles & logis,ſans en payer aucune choſe.

ET quant au ſurplus de ce qu'il leur ſera neceſſaire,ils l'acheteront au marché. 4

ET pour ſoulagement du gendarme,le Roy ordonne que du vin qui leur ſera vendu,le ven- 5
deur ne payera quatrieme ni huitieme, pour raiſon de ce que l'homme d'armes & archer en achetera tant ſeulement.

BIEN (attendu que là où le gendarme n'aura le nombre des cheuaux qu'il doit auoir,la four 6
niture ſera rabbatue pro rata) il ne leur ſera fourni viures aux prix deſſuſdits pour pl^e de quatre perſonnes & autant de cheuaux.

ET quant aux archers,ceſte ordonnance ſera ſemblablement obſeruee,en rabbatant la moi 7
tié de la fourniture,qui eſt à raiſon de deux cheuaux & deux perſonnes pour archer.Fait à Fallaize le ſeizieme iour de Iuin, mille cinq cens quarantecinq. Signé, FRANCOIS. Et au deſſous. BAYARD.

Les

Les changemens, restrictions, & modifications, qui ont esté faites par le Roy Henri, sur aucuns poincts & articles de l'ordonnance de Francois premier qui est au chapitre septieme en ce titre

IX. HENRI II. En l'an 1548.

1 PREMIEREMENT veut & ordonne ledit seigneur, qu'a tour de rolle, les capitaines, lieutenans, enseignes & guidons des compagnies des ordonnances resident en personne vn quartier d'an à la garnison : & semblablement la tierce partie des hommes d'armes & archers de chacune compagnie seulement, auec leurs harnois & grãs cheuaux: & que les deux autres tiers se retirent en leurs maisons laissans aussi esdites garnisons leurs harnois & grans cheuaux, iusques au nombre, selon & ainsi que le porte ladite ordonnance, du quatrieme Ianuier, mille cinq cens quarentecinq.

2 LEDIT seigneur ordonne qu'il soit fourni vingt liures de foin seulement, & d'auoine trois mesures d'hostellerie, pour chacun cheual, par iour. Aquoy sera mis taux par les gouuerneurs des prouinces, ainsi que le porte la dessusdite ordonnance, selon laquelle se fera aussi la fourniture de paille.

3 LES autres fournitures d'vtensiles, chandeles, sel, verd-ius, & vin-aigre se feront semblablement selon la dessusdite ordonnance : mais quant au bois n'en sera aucunement fourni ausdits gens d'armes, sinon en payant

4 VEVT & ordonne ledit seigneur qu'ausdits capitaines, lieutenans, enseignes, guidons, mareschaux des logis, hommes d'armes & archers estans presens à la garnison, & du nombre de ceux qui y deuront resider iusques à la tierce partie, soyent entierement lesdites fournitures de *foin*, auoine, & paille, à la raison deuant dite, & pour le nombre des grans cheuaux qu'ils doyuent auoir par la dessusdite ordonnance, lesquelles leur seront rabbatues pro rata de ce qu'il leur en defaudroit, Et quant aux absens, & semblablement à ceux des deux autres tiers, qui seront en leurs maisons, ne leur sera baillé que la moitié de ladite fourniture, combien qu'ils eussent tous leursdits grans cheuaux à ladite garnison, laquelle encores il veut leur estre rabbatue aussi pro rata desdits cheuaux qui defaudroyent. Et veut ledit seigneur que pour ceste effect, & pour mieux verifier cela, à ce que le peuple qui fait lesdites fournitures, n'en baille plus que ce qu'il en faut, les commissaires ayans charge & regard d'icelles fournitures, visitent deux fois la semaine les logis & estables où seront logez les cheuaux desdits gens d'ordonnance, pour sçauoir au vray le nombre des grans cheuaux qu'il y aura à fin de leur faire-faire lesdites fournitures, selon qu'il est dit ci dessus, sans à ce comprendre les courtaux, & autres qui ne sont de serui ce: defendant tresexpressément ausdits gens darmes de n'en prẽdre ni exiger du peuple d'auantage, ni autrement qu'ainsi que dit est, sous les peines contenues en la dessusdite ordonnance, du quatrieme iour de Ianuier, mille cinq cens quarantecinq: laquelle en tout le reste d'icelle ledit seigneur veut estre obseruee, entretenue, & gardee selon sa propre forme & teneur, iusques à ce que par luy autrement en soit ordonné. Fait à Voluisant, le vingtseptieme iour d'Auril, 1548. Ainsi signé, HENRI. Et au dessous signé CLAVSSE.

L'augmentation de la soulde & gages de la gendarmerie tant des gens des ordonnances, que cheuaux legers, & gens de pied, au moyen de laquelle le peuple ne sera tenu à aucune fourniture de viures l'equippage auquel doyuent estre les hommes d'armes & archers: des couchez & absens à la mõstre: & quelles personnes peuuent estre enrollez aux ordonnances.

X. HENRI II. En l'an 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ses presentes lettres verront, Salut. Comme depuis nostre aduenement à la couronne, nous ayons sur tous nos affaires, concernans le bien, vtilité, tranquilité & repos de nos royaume, pays & suiets, singulierement desiré de donner quelque bon ordre, & pouruoir aux maluersations, fautes & abus qui se sont ci deuant commis & commettent encores chacun iour par plusieurs gens de guerre de nos ordonnances, tant au fait de leurs monstres, que specialement en leur façon & maniere de viure és lieux & endroits des prouinces de nostre royaume où ils tiennent garnison, qui est vn affaire de telle & si grande importance, & auquel est tant necessaire de pouruoir, que la totale ruine de nostre peuple en depẽd. Et apres que par plusieurs & diuerses fois, depuis nostredit aduenement à la couronne, nous auons mis & fait mettre ledit affaire en deliberation deuant les princes de nostre sang, les conneſtable & mareschaux de France, & autres grans & notables personnages de nostre conseil, pour aduiser les meilleurs & plus saints moyens qui se pourroyent tenir pour conduire & faire viure nostre dite gendarmerie selon nostre vouloir & intention, à nostre contentement & au solagement de nos suiets: s'est trouué que certeinement lesdites fautes & abus qui ainsi se sont commis & commettent par lesdites gens de nos ordonnances sont principalement procedez & aduenus pour estre la soulde des hommes d'armes & archers de nosdites ordonnances trop petite & insuffisante pour leur viure & entretenement, d'eux, leurs valets & cheuaux, estãt chose bien certaine qu'au temps de la creation de nostredite gendarmerie & institution de ladite soulde, les

viures

Source : BIU Cujas

viures & autres choſes neceſſaires pour l'entretenement d'icelle, eſtoyēt à ſi bon comte & marché qu'ils pouuoyent aiſement viure auen ledit peuple, ſans en ried l'incommoder. Mais maintenāt qu'on cognoiſt clairement, l'augmentation & multiplication d'iceluy peuple auoir amené & apporté auec ſoy la cherté de tous viures & autres commoditez neceſſaires, non ſeulement pour l'entretenement d'icelle noſtredite gendarmerie, mais auſſi de toutes perſonnes il ſeroit impoſible que leſdits hommes d'armes & archers de noſdites ordonnances peuſſent viure & s'étretenir d'icelle ſoulde, ſens continuer d'exiger de noſtredit peuple les fournitures en eſpeces, ou bien la valeur d'icelles en argent, comme ils ont ci deuant accouſtumé de faire, ſi leurdite ſoulde & gages ordinaires ne leur eſtoyent par nous augmentez. Par le moyen de laquelle augmentation ne leur ſeroit d'oreſenauant plus baillé viure ne autre choſe quelconque par nos ſuiets, ſoit pour eux, leurs ſeruiteurs ou cheuaux, tant en leurs garniſons que par pays, allant d'vne garniſon en autre, ou biē de leurs maiſons en icelles garniſons, ou ailleurs pour noſtre ſeruice, ſinon de gré à gré, en payant raiſonnablement, fors ſeulement le logis & vtenſiles. Ce que par l'aduis & deliberation deſdirs princes de noſtre ſang, des conneſtable & mareſchaux de France, & autres perſonnes de noſtredit conſeil, nous auons trouué eſtre plus raiſonnable que la continuation deſdires fournitures, qui leur ſont de treſgrande charge & ſoule, ſans les frais des vacatiōs des commiſſaires ordonnez pour la reception & diſtribution deſdits viures par les garniſons: & les abus que la pluſpart y ont ci deuant commis & commettent chacun iour: dont en ce faiſant noſtredit peuple demeurera du tout deſchargé, & pourra diſpoſer du ſien à ſa volonté, ſans eſtre contraint d'en rien bailler, ſinon en payant de gre à gré, comme dit eſt. Lequel expedient aduis & deliberation nous auons bien voulu faire entendre & declarer à noſdits ſuiets de chacune des prouinces & pays de noſtre royaume. Leſquels apres auoir tresbien iugé & cognu que ladite commutation des fournitures deſdits viures en argent, pour l'augmētation de la ſoulde des gens de guerre de noſdites ordonnances & gendarmerie, leur ſera de beaucoub plus grand ſoulagement & deſcharge que la continuation deſdites fournitures en eſpeces, s'en ſont du tout remis à noſtre bon plaiſir & vouloir, pour en ordonner ce que verrons eſtre à faire. Au moyen dequoy apres auoir derechef mis ceſte matiere en deliberation, & auoir eu ſurce l'aduis deſdits princes & ſeigneurs de noſtre ſang, deſdits conneſtable & mareſchaux de France, gens de noſtredit conſeil priué, capitaines & autres, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

Et premierement que d'oreſenauant chacun homme d'armes, & archer de nous ordonnances aura de gages & ſoulde ordinaire, à ſcauoir l'homme d'armes, quatre cens liures, & l'archer deux cens liures tournois par an, compris leurs gages anciens, de neufs vingts liures tournois pour l'homme d'armes, & quatre vingts dix liures tournois pour l'archer: qui eſt d'augmentation & creuë d'iceux gages, à raiſon de deux cens vingt liures tourn. pour ledit hōme d'armes, & cent dix liures tournois pour ledit archer, pour & au lieu des fournitures de viures, qui leur eſtoyent par noſtre peuple fournis és garniſons. Et les capitaines, lieutenans, enſeignes, guidōs, & mareſchal des logis de chacune compagnie de noſdites ordōnances, auront de creuë & augmentation de gages & ſoulde, auſſi pour & au lieu des fournitures qu'ils auoyent eſdites garniſons, le capitaine huit cent liures, le lieutenant quatre cens liures, l'enſeigne & guidon chacun deux cens liures, & le marechal des logis cent liures tournois: & ce outre leurs eſtats accouſtumez & places d'homme d'armes, à ladite raiſon de quatre cens liures tournois par an. 1

Povr ceſt effect, & à fin que noſtredite gēdarmerie ſoit payee de quartier en quartier, ſans aucune interruption ou diſcontinuation de payement, ſuyuant noſtre vouloir & intētion, nous voulons & ordonnons que d'oreſenauant il ſoit par le threſorier de noſtre eſpargne preſent & aduenir, baillé aux threſoriers de nos guerres, dés le commencement de l'annee, aſſignation du payement de l'ancienne & accouſtumee ſoulde de noſtredite gendarmerie, ſur les premiers & plus clairs deniers de nos tailles, qui ne pourrōt pour quelque cauſe que ce ſoit eſtre employez ou commuez en autre effect: à ce que tant deſdits deniers que de ceux de l'augmentation & cō mutation deſdites fournitures, iceux payemens ſoyent faits par leſdits threſoriers des guerres, & les payeurs de noſtredite gendarmerie à ce par nous ordonnez & eſtablis: auſquels nous ordonnons & commandons treſexpreſſement ainſi le faire, ſur peine de nous en prēdre à eux. 2

Moyennant laquelle creuë & augmētation de gages & ſoulde, qui a eſté tant par nous que par les princes de noſtre ſang, & autres perſonnages de noſtre cōſeil, & par la pluſpart des anciens capitaines de noſdites ordonnances, arbitree & trouuee tresbonne, ſuffiſante & raiſonnable, leſdits capitaine, lieutenant, enſeigne, guidon, mareſchal des logis, hommes d'armes & archers viuront & entretiendront, eux, leurs valets & cheuaux de tous viures qui leur ſeront neceſſaires, ſoit qu'ils demeurent en garniſon, qu'ils marchent par pays, allent ou viennent à ladite garniſon, ou en autre maniere que ce puiſſe eſtre: ſans que noſtredit peuple & ſuiets ſoyent tenus en aucune fourniture deſdits viures: mais iceux de noſdites ordōnances cōtrains acheter pain, vin, chair, foin, paille, auoine, bois, ſel, verd-ius, vinaigre, & toutes autres choſes requiſes à l'vſage, tant d'eux, leurſdits valets, que cheuaux, en plein marché, ou en autres lieux que bon 3

leur

leur sembleta, tant des marchands des villes où ils tiendront garnison, que des bonnes gens de villages, le tout de gré à gré & au contentement des vendeurs.

4 Et ne pourra aucun homme d'armes ou archer prendre au logis qui luy aura esté baillé en sa garnison aucuns viures pour soy ou ses cheuaux, si ce n'est en payant, du consentement, commun accord & bonne volonté de son hoste. Et si autrement il se fait par aucuns hommes d'armes ou archers, nous voulons les delinquans estre incontinent arrestez & prins par les capitaines, sur la plainte seule de l'oste ou ostesse offences, & icelle plainte sommairement verifiee, en estre fait sur l'heure & au mesme instant, par les capitaines & chefs, raison audit oste ou hostesse, & iceux delinquans cassez & mis és mains du plus prochain preuosts de nos amez & feaux les connestable & mareschaux de France, pour en estre par eux fait la punition telle qu'il
5 appartiendra & de maniere que ce soit exemple à tous autres.

D'ORESENAVANT les compagnies de nos ordonnances seront logees & tiendront garnison és bonnes villes closes de nostre royaume, suyuant les anciēnes ordonnances de nostre gendarmerie, esquelles seront baillez logis & vtensiles aux hōmes d'armes & archers desdites compagnies: à sçauoir linge de table, de lict, vaisselle & autres menus vtēsiles de mesnage, sans que ceux des villages, & plat pays soyēt aucunement tenus à la fourniture desdits vtensiles, ne ceux de nosdites ordōnances de payer aucune chose pour l'vsage d'iceux, ne pareillemēt pour ledit logis d'eux & leurs cheuaux: lesquels vtensiles leurs seront baillez par inuētaire de iustice estimation d'iceux prealablement faite, pour en vser comme bons peres de famille, & au desloger les rendre és especes qu'ils leur auront esté fournis. Et si aucuns desdits vtensiles se trouuent perdus, celuy desdits hommes d'armes ou archers qui les aura receu, sera contrain de les payer selon ledit inuentaire & estimation faite à la deliurance. Et ne pouront lesdits hommes d'armes ou archers desloger l'hoste ou hostesse de la chābre où ils aurōt accoustumé coucher.

6 Et à fin que nos vouloir & intention soyent ensuiuis tels que dessus, & qu'ils ne se commettent aucunes fautes ou abus és garnisons par ceux de nosdites ordonnances, dont les chef ne puissent respondre, & faire faire raison à nos poures suiets: nous voulons & ordonnons que d'o resenauant les chef & capitaines des compagnies de nosdites ordonnances, à sçauoir le capitaine, lieutenant, enseigne & guidon demeureront & resideront en leur garnison à tour de rolle chacun trois mois de l'annee, ainsi qu'ils aduiseront entr'eux à departir le temps, sans qu'aucun d'eux puisse en estre exēpt: fors & excepté les princes de nostre sang, le connestable & mareschaux de Frāce, & ceux qui par nos lettres patētes & nō autrement en seront par nous exēptez & lesquels neantmoins seront tenus y faire resider leurs lieutenans, ou l'vn desdites enseignes ou guidon, sur peine de perdre leurs estats, soulde & pēsions, & d'estre priuez de nos ordōnāces.

7 Tovs hommes d'armes & archers de nosdites ordonnances seront tenus pendant qu'ils demeureront ou iront en leurs garnisons, ou retourneront d'icelles en leurs maisons, de porter
8 les saies & hoquetons de liuree & coleur de leurs capitaines. Et ne pourront loger en aucune maison des lieux où ils passeront, sans premierement bailler par escrit à leur hoste le nom de leurdit capitaine & le lieu propre de leur seigneurie ou maison, sans y commeture aucun abus ou deguisement, sur peine de faux: à fin que si aucun desdits hommes d'armes ou archers, ou leursdits valets commettent quelque excez, oppressions, molestes ou maluersations, ils soyent par le moyen desdits noms, sayes & hoquetons cognus, de quelles compagnies, & sous quels capitaines ils seront.

9 Et pour obuier aux frais & despenses qu'on a accoustumé faire pour les enrichissemēs desdits sayes & hoquetons d'iceux hommes d'armes & archers, & à ce qu'ils ayent meilleur moyē de payer leurs viures, & entretenir leurs valets, armes & cheuaux: nous defendons trespressemēt à tous les capitaines de nosdites ordonnances, qu'ayans les hommes d'armes & archers de leurs compagnies, vsé les sayes & hoquetons qu'ils ont de present, ils ne souffrēt ne permettent plus ausdits hōmes d'armes & archers, porter en leurs sayes & hoquetons aucun veloux, broderie, pourfilleure, passemens, ni autre soye quelconque, si ce n'est vn bord ou bande de veloux ou autre soye autour desdits sayes ou hoquetons, lesquels seront seulemēt de drap simple.

10 Defendant aussi trexpressement à tous capitaines de nosdites ordonnances qu'ils ne souffrent à la suite de leurs compagnies aucuns hommes de guerre, s'ils ne sont enrollez és rolle de leur compagnie, receuans soulde: & si aucuns si en treuuent, nous voulons qu'ils soyent mis és mains desdits preuosts des connestable & mareschaux de France, pour estre punis comme vagabons.

11 Et quand il aduiendra que selon l'occurrence & necessité de nos affaires nous voudrons faire remuer vne ou plusieurs compagnies de nosdites ordonnances, d'vne prouince ou gouuernement pour venir en vn autre, ou les faire marcher pour nostre seruice: à ces fins sera pour chacune cōpagnie par nous ou ledit connestable & mareschaux de France, ou par les gouuerneurs & nos lieutenans generaux desdites prouinces, deputé commissaire exprez, pour auec l'vn desdits chef, d'icelle compagnie, la mener & faire marcher à part & separemēt de toutes autres, & par les plus droits & grās chemins, & aux meilleures & plus raisonnables iournees q̄ faire se pourra

& sans

& ſans ſeiourner en chacun logis plus haut d'vne nuict, excepté vn iour entier la ſemaine, ainſi que leſdits chemins ſeront baillez par eſcrit audit commiſſaire par le gouuerneur ou ſon lieutenant, du pays & lieu d'ou icelle compagnie partira, & en defaut de gouuerneur, par le baillif, ſeneſchal ou iuge Royal. Dont ils aduertiront nos officiers des lieux où le paſſage de ladite compagnie s'addreſſera, iuſques és fins de l'eſtendue de leur gouuernemẽt ou iuriſdiction, à ce que leſdits officiers ayent à faire apporter viures des villes & villages circonuoiſins deſdits paſſages leſquels viures ceux de ladite compagnie acheteront & payeront de gré à gré.

ET antrant ladite compagnie en autre gouuernement ou iuriſdiction, ſeront tenus leſdits chefs & commiſſaires tenir ſemblable ordre que deſſus pour le faict deſdits viures & logis, en chacun deſquels le mareſchal des legis ou fourrier de la compagnie baillera audit commiſſaire vn rolle ſigné de ſa main, contenant les noms & ſurnoms tant de l'oſte que de l'homme d'armes ou archer qui ſera logé en ſa maiſon, à fin que s'il aduient quelque plainte ou crierie ſur eux, leſdits chefs & commiſſaires puiſſent incontinent cognoiſtre contre qui elle ſe fera, & la verité du faict pour y pouruoir ſommairement ſelon l'exigence du cas, 12

ET là où les bourgs, villages & autres lieux d'iceux grans chemins, ou leſdits logis ſeront dreſſez & eſtablis, ſe trouuerõt ſi petits & peu logeables, que la cõpagnie n'y peuſt entierement loger, elle ſe pourra ſeparer & departir ainſi qu'il ſera aduiſé par leſdits chefs & cõmiſſaires, & icelle loger és villages, ou hameaux plus prochains des lieux dudit logis, où le principal chef demeurera auec ledit commiſſaire, & enuoyerõt vne partie de l'autre compagnie és autres lieux, & en chacun d'iceux vn des chefs : en l'abſence deſquels commettront des plus notables & apparans gentils-hommes de la trouppe, qui reſpondront des maluerſations qui ſe pourront commettre par ceux qui ſeront en leurs gages, à faute de repreſenter les delinquans. 13

DEFENDANT treſexpreſſément à tous hommes d'armes & archers de noſdites ordonnances, qu'allans par pays ils n'ayent à s'eſcarter ni abandõner la troupe, ains à ſuyure leur chef & enſeigne: & qu'eſtans en leurs garniſons ils ne fourragent ou ſouffrent leurs valets fourrager ne piller en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine, à ceux qui feront le contraire, d'eſtre pendus & eſtranglez. 14

FAISANT ſemblables prohibitions, & ſur meſme peine aux manans & habitans des villes & villages, où reſdites compagnies de nos ordonnãces paſſeront ou ſerõt en garniſon, qu'ils n'ayent à encherir en ſorte que ce ſoit, les viures & denrees qu'ils porteront & vendront tant eſdits lieux où ils paſſeront qu'és garniſons, ains à les bailler à prix raiſonnable ſelon le cours du marché & ſaiſon du temps. 15

ET ſi apres les monſtres des compagnies de noſdites ordonnances, les hommes d'armes ou archers qui ſeront des congez ordinaires veulent ſe retirer en leurs maiſons, ils ſeront tenus laiſſer és garniſons leurs harnois & grans cheuaux : & meneront ſeulement leurs courtaux, logeans & viuans par les hoſtelleries, ou en autres lieux qu'ils pourront eſtre receux, en payant raiſonnablement comme les autres paſſans. Et ne pourront allans ou venans s'aſſembler plus grand nombre que de dix cheuaux, tant maiſtres que valets. 16

ET là où ils ſeront trouuez faiſans le contraire, tenans les champs & viuans ſur le peuple, nous ordonnons qu'ils ſoyent prins & ſaiſis au corps par les officiers des lieux où ils ſeront trouuez, ou par les preuoſts deſdits conneſtable & mareſchaux de France, qui pour ceſt effet aſſembleront, ſi beſoin eſt, le ban & arriereban, & les communes. Auſquels officiers & preuoſts nous enioignons faire promptement le procez, & punir leſdits genſd'armes & leurſdits valets de peine de mort, ſans aucune diſſimulatiõ, ſur peine de priuation de leurs offices, & de nous en prendre à eux meſmes. 17

ORDONNANT que d'oreſenauãt leſdits preuoſts tant deſdits cõneſtable & mareſchaux de France, que les ſubſidiaires, payes & ſtipẽdiez par noſtre peuple, eſtabli és pays des prouinces de noſtre royaume, cheuaucheront & viſiteront les garniſons ordonnees en la prouince de leur departement, ſuyuant l'edict [a] ſur ce par nous ci deuãt fait, pour entendre eſdites garniſons les plaintes & doleances de nos ſuiets & pour adminiſtrer iuſtice, & faire garder & entretenir les preſentes ordonnances. 18

a C'eſt edit eſt au titre des preuoſts des mareſchaux, au liure premier des ordonnances. a

ET à fin qu'iceux preuoſts deſdits conneſtable & marechaux de France, & ſemblablement leurs archers ayent d'oreſenauant meilleur moyen de viure & eux entretenir, faiſant & exerçãt ladite iuſtice & deuoirs de leurs eſtats, par la forme & maniere ci deuant declaree : nous leurs auons auſſi faict augmenter leurs eſtats, gages & ſoulde, à ſçauoir aux quatre preuoſts deſdits mareſchaux, qui n'auoyent que quatre cens liures, à chacun de deux cens liures tournois pour an, pour leur parfaire iuſques à ſix cens liures leurſdits eſtats, & à chacun deſdits archers de quatre vingt liures tournois auſſi par an, pour leur parfaire auec les ſix vingts liures tournois qu'ils ont ci deuant accouſtumé d'auoir de gages, iuſques à la ſomme de deux cens liures tournois pour chacun d'eux pareillement par an, qui eſt pareille ſoulde qu'ont les archers de noſdites ordonnances. 19

ET pour autant qu'il pourroit aduenir que par la negligence, faueur ou ſupport, qu'aucũs, 20

tant

tant capitaines, chefs de noſdites ordonnances, que preuoſts deſdits cõneſtable & mareſchaux de Frãce, pourroyent porter aux hommes d'armes & archers de noſtredite gendarmerie, la punition & correction deſdites maluerſations, ſi aucunes s'y cõmettent par eux ſur noſtredit poure peuple, ne ſeroit (peut eſtre) faite cõme nous le deſirons, nous pour y pouruoir & remedier, voulons & ordonnons qu'en chacũ village & ſeneſchaucee ſoit par les habitãs en iceux choiſi par chacũ an vn notable perſonnage gentil-homme, qui ſe nommera ſyndic : auquel ceux deſdits habitans qui ſe ſentiront auoir eſté greuez & offenſez par les hommes d'armes & archers de noſdites ordõnãces & autres gens de guerre, & dont leurs capitaines & chefs, & leſdits preuoſts, apres auoir eſté requis n'auroyent fait faire aux complaignans & offenſez la raiſon, ainſi que ci deſſus leur eſt par nous expreſſemẽt enioint, porteront ou enuoyeront leurs plaintes & doleances redigees par eſcrit : leſquelles ledit ſyndic apportant à nous ou à noſdits amez & feaux les cõneſtable & mareſchaux de Frãce, pour ſur icelles plaintes & doleãces approuuees & certifiees par le curé, ou deux notables perſonnages du village ou autre lieu, où leſdites offenſes ont eſté faites (auſquelles nous voulons foy eſtre adiouſtee, & eſtre receuës par tous iuges, preuoſts & autres nos officiers, pour bonnes & valables) y eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra. Ce qu'entẽdons eſtre fait, de façon que noſdits ſuiets cognoiſſent que ne voulons ſouffrir ni permettre qu'il leur ſoit fait aucun tort, vexation ni oppreſſion : mais au contraire qu'ils ſoyẽt ſupportez, ſouſtenus & ſoulagez le plus qu'il ſera poſſible. Et où ledit gentil homme par eux eleu n'en feroit ſon deuoir, en ce cas ils nous pourront faire tenir la plainte, ou à noſdits conneſtable & mareſchaux de France, par tel perſonnage que bon leur ſemblera.

21 Et quant à l'equippage, ordre & forme des monſtres & reueuës des hommes d'armes & archers de noſdites ordonnãces, nous entendons eſtre tels qu'ils s'enſuyuent : Chacune lance de noſdites ordonnances ſera fournie de huit cheuaux, d'vn homme d'armes & de deux archers, ſuyuant les anciennes ordonnances. L'equippage des hõmes d'armes & archers des ordonnances.

22 Ledit homme d'armes ſera tenu porter armet, petit & grand gardebras, cuiraſſe, cuiſſots, deuant de greues, auec vne groſſe & forte lance, & entretiendra quatre cheuaux, les deux de ſeruice pour la guerre, dont l'vn aura le deuant de bardes auec le champfrain & les flançays, & ſi bon luy ſemble, aura vn piſtolet à l'arçon de la ſelle.

23 L'archer portera pour l'habillement de teſte bourguignonne, cuiraſſe, auant bras ou braſſars, cuiſſots, & la lance : & aura & entretiendra deux cheuaux, l'vn de ſeruice pour la guerre, pourtant le piſtolet à l'arçon de la ſelle.

24 Nvls courtaux ni hacquenees ne ſeront paſſez pour cheuaux de ſeruice aux monſtres de noſtredite gendarmerie.

25 Faisant les monſtres generales & en armes de noſtredite gendarmerie, ne ſeront aucuns hommes d'armes ni archers paſſez cõme preſens, s'ils ne comparoiſſoyent en perſonne, armez & montez en l'eſtat & equippage deſſus declaré : ains ſeront les defaillãs & abſens caſſez, quelque excuſe ou empeſchement qu'on puiſſe alleguer, fors & excepté ceux qui s'enſuyuent :

26 Les morts, le ſeruice deſquels ſera payé, en faiſant deuëmẽt apparoir aux commiſſaires & cõtrerolleurs ordinaires de nos guerres par bonnes & ſuffiſantes declarations du iour de leur treſpas, & non autrement.

27 Ceux qui deuëment auront prins cõgé d'vne compagnie pour aller en vne autre, ou pour eſtre de noſtre maiſon, en faiſant auſſi apparoir auſdits commiſſaires & contrerolleurs de certifications ſur ce ſuffiſantes, dont ci apres ſera fait mention.

28 Les malades, en faiſant apparoir auſdits commiſſaires & contrerolleurs des armes & grãs cheuaux d'iceux malades & de leur maladie, par bonnes & ſuffiſantes certifications ſignees de notaires ou iuges Royaux, pourueu qu'elles ne ſoyent de plus vieille date que de vingt iours, à comter du iour que ſe fera la monſtre.

29 Et quant aux autres monſtres des compagnies deſdites gens d'ordonnance qui ne ſeront generales ni en armes, ceux de la qualité deſſuſdite ſeront ſemblablement paſſez.

30 Avssi ceux deſquels le conneſtable & mareſchaux de France auront fait les monſtres, en faiſant apparoir au iour de la monſtre des ordonnãces qui ſur ce auront eſté expediees par leſdits conneſtable & mareſchaux, aux commiſſaires & contrerolleurs qui feront les monſtres, faiſſant icelles, & non autrement.

31 Pareillement ceux qui ſeront du nombre des congez ordinaires, pour la verification deſquelles, & à fin que l'ordre d'iceux ſoit d'oreſenauãt gardé, les capitaines de noſdites ordonnances, auant que commencer à faire la monſtre de leurs compagnies, bailleront auſdits commiſſaires & cõtrerolleurs les rolles ſignez de leurs mains, du nombre des hommes d'armes & archers auſquels ils donneront ledit congé, pour eſtre excuſez à la monſtre enſuyuãt, à fin que ſur le rolle d'icelle, ils ſoyent cottez & eſcrits, & ne pourront aucuns deſdits hommes d'armes ou archers, eſtre excuſez deux monſtres enſuyuans.

32 Ceux qui prendront congé d'vne compagnie de noſdites ordonnances, pour aller en vne autre, ſeront tenus ſe preſenter à la monſtre de celle où ils iront ſeruir, pour y preſter & faire le

Source : BIU Cujas

ſerment. Et pour eſtre receus à prendre ledit congé, enuoyeront leur certification de retenue aux commiſſaires & cõtrerolleurs, qui ſeront à la monſtre de la compagnie d'où ils partiront, en vertu de laquelle ils ſeront paſſez & employez au rolle, pour eſtre payez de leur ſeruice: les deniers duquel demeureront és mains du payeur, iuſques à l'autre monſtre enſuyuãt, que ceux deſdits cõgez feront apparoir de leur reception & enrollement en la compagnie où ils ſeront allez ſeruir, aux commiſſaire & contrerolleur qui feront ladite autre monſtre enſuyuant de la compagnie dont ils ſeront partis par certification des commiſſaire & cõtrerolleur, qui auront fait leurdit enrollement. Et à faute de ce ledit ſeruice ſera couché en deniers à nous reuenans bons, par leſdits commiſſaire & contrerolleur, auſquels nous mandons ainſi le faire.

NVLS hommes d'armes ne archers de noſdites ordonnances ſeront receus à prendre ledit congé, apres que nous aurons aduerti & mãdé à la compagnie d'où ils ſeront, de ſe tenir preſts pour marcher, ſoit pour nous ſeruir à la guerre, dedans noſtre royaume ou dehors: ains ſeront leſdits prenans congé, caſſez & à iamais priuez de nos ordonnances: fors & excepté les ſexagenaires[a] ou bleſſez, qui ne pourront plus ſeruir en noſdites ordonnances, leſquels nous voulons eſtre receus à prendre congé pour ſe retirer en leurs maiſons, & neantmoins payez de leur ſeruice. 3

a Sexagenaires. *Sic olim Romæ ſexageſimus annus vacationem affebat à militia. Plutarchus in Mario & in Metello.*

ET pource que pluſieurs capitaines de noſdites ordonnances ſont enroller deux, trois, quatre perſonnes en vne place, tant d'hommes d'armes que d'archers: à ceſte cauſe nous leur defendons que d'oreſenauãt ils n'ayent à mettre ni faire enroller en leurſdites compagnies, plus d'vn homme en chacune place. Et ordonnant & commandant auſdits commiſſaires & cõtrerolleurs, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, qu'ils ayent à oſter & caſſer tous ceux qui ſe trouueront d'auantage, & ce au choix & option du capitaine. 4

SEMBLABLEMENT prohibons & defendons à tous capitaines de noſdites ordonãces, tant princes qu'autres de ne donner place ne retenir & faire enroller en leurs compagnies aucuns valets & domeſtiques, s'ils ne ſont gẽtils hommes propres, & en eſtat de nous faire ſeruice au fait de la guerre: en enioignant treſexpreſſément auſdits commiſſaires & cõtrerolleurs, qu'en faiſant les monſtres des compagnies de noſdites ordonnances, s'ils ont la cognoiſſance qu'il y en ait aucuns autres, qu'ils ayent à les caſſer. 5

DECLARANT par expres que ne voulons ni entendons aucuns eſtre receus en noſdites ordonnances, à ſçauoir en place d'homme d'armes, s'ils ne ſont de l'aage de dixneuf à vingt ans & au deſſus: & en place d'archer, de dixſept à dixhuit ans pour le moins. 6

ET pour autant que nous auons eſté aduertis que ſouuentesfois és monſtres qui ſe font, il y a pluſieurs tant hommes d'armes qu'archers qui ſont abſens, & font reſpondre en leurs noms, lieu & place aucuns perſonnages ayãs hoquetons de la liuree du capitaine, à fin de ſauuer leur argẽt: pour remedier à tels abus, auons ordonné & declaré que quãd il ſe trouuera de tels perſonnages, reſpondans en lieu d'autres, qu'ils ſoyent pendus & eſtranglez: & que le capitaine ou chef qui aura fait tel abus ſoit priué de ſa charge: & l'homme d'armes ou archer qui aura fait reſpondre en ſon lieu leſdites perſonnes, priué à iamais de nos ordonnãces, & banni de noſtre royaume. Ordonnant la confiſcation tant de celuy qui ſera condamné à perdre la vie, que de celuy qui aura fait reſpondre en ſon nom, appartenir à celuy ou ceux qui reueleront ledit abus. 7

PAREILLEMENT s'il ſe trouue aucun homme d'armes ou archer, ayãt emprũté cheuaux pour ſeruir & paſſer à la monſtre, nous voulons & declarons iceux cheuaux cõfiſquez au profit de celuy ou ceux qui reueleront le fait & abus: & celuy qui l'aura commis, caſſé & à iamais priué de nos ordonnances. 8

ORDONNANT & commandant auſdits commiſſaires ou contrerolleur ordinaires de nos guerres, que deuant que faire les monſtres des compagnies de noſtredite gendarmerie, ils facent d'oreſenauant, & à chacune deſdites monſtres crier & publier à ſon de trompe, que ſi aucuns de nos ſuiets ſe ſentent offenſez ou greuez par ceux de noſdites ordonnances, qu'ils ſe retirent par deuers leſdits commiſſaire & contrerolleur: leſquels entendront leurs plaintes, & ſi beſoin eſt, les redigeront par eſcrit, pour apres en faire inſtance enuers les chefs & capitaines deſdites cõpagnies, à fin de faire faire incontinẽt par les delinquãs la reparation & ſatisfaction aux complaignans & offenſez, telle que de raiſon. Et en defaut de ce, leſdits cõmiſſaire & contrerolleur nous aduertiront, ou noſdits amez & feaux les conneſtable & mareſchaux de France, & feront entendre icelles plaintes & doleances pour y pouruoir, tant contre leſdits delinquans que contre leſdits chefs & capitaines, ainſi qu'il appartiendra. 9

ET ſeront tenus leſdits commiſſaire & contrerolleur d'aſſiſter apres leſdites monſtres faites, à voir faire les payemens de ceux qui ſeront preſens auſdites compagnies par les payeurs d'icelles: & apres clorre, arreſter & expedier promptement les rolles & acquits deſdits payemens, & de dreſſer par extrait vn eſtat des deniers à nous reuenans bons deſdites compagnies, lequel ils enuoyeront ſigné de leurs mains au contrerolleur general de nos guerres, dedans quinze iours apres leſdites monſtres & payemens faits: & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices. 10

ET

41 Et pource que bien ſouuent eſt aduenu que pluſieurs hommes d'armes & archers abſens auſdites monſtres pourſuyuent enuers nous, ou noſtredit couſin le conneſtable de France, acquits & releuemens pour eſtre payez d'aucun quartier ou quartiers, qui toutesfois ne leur ſont deus, & dont la verification ne peut eſtre faite que par le cõtrerolleur general de nos guerres: à ceſte cauſe nous voulons & ordonnons que d'oreſenauant tous leſdits acquits & releuemens qui ſeront expediez par commandement de nous ou noſtredit couſin le conneſtable de France, ſeront par ledit contrerolleur general verifiez & certifiez au dos d'iceux, autrement ne ſeront valables à la reddition des comtes des threſoriers ordinaires de nos guerres. Auſquels defendons de payer aucuns deniers en vertu deſdits acquits, ſi preallablemẽt la verification n'eſt faite d'iceux: ſuyuãt laquelle leſdits threſoriers de nos guerres ſeront deſchargez, ſur l'eſtat des deniers à nous reuenans bons: & dont ledit contrerolleur general tiendra regiſtre, à fin qu'il puiſſe à chacune aſſignation de noſtredite gẽdarmerie, bailler ſon eſtat au vray d'iceux deniers reuenãs bons au threſorier de noſtre eſpargne: pour eſtre par luy rabbatus auſdits threſoriers de nos guerres ſur la prochaine aſſignation enſuyuant.

42 Ordonnons auſſi & commandons à tous capitaines de noſdites ordonnances, & auſdits commiſſaires & contrerolleurs, que chacun ait & porte d'oreſenauant auec ſoy vne copie des preſentes ordonnãces, pour à leur pouuoir les faire entretenir, garder & obſeruer: & que deuant faire les monſtres des compagnies de noſtredite gendarmerie leſdits cõmiſſaires & contrerolleurs facent à chacune d'icelles monſtres, lire & publier icelles nos ordonnãce, pour eſtre entretenues, gardees & obſeruees, nonobſtant quelconques autres faites par nos predeceſſeurs Rois & nous: leſquelles entant qu'elles y pourroyent aucunement contrarier, nous ne voulons auoir lieu au preiudice de ceſdites preſentes.

43 Et à fin de faire de plus en plus cognoiſtre à tous les ſuiets de noſtre royaume, & des terres & ſeigneuries qui ſont ſous noſtre obeiſſance, le deſir qu'auons à leur ſoulagemẽt, & qu'ils demeurent auſſi entieremẽt deſchargez de toutes foules & oppreſſions de nos gens de guerre, de ban, & arriereban, cheuaux legers & gens de pied, qui iuſques ici ont eſté ſelon l'occurrẽce de nos affaires, leuez & mis ſus, & que pourrons à l'aduenir faire leuer de nouueau: eſtãs aduertis que ceux de noſdits ban & arriereban, encores qu'ils ſoyent payez pour ſeruir lors qu'ils ſont mandez, neantmoins ils viuent ſur noſtredit peuple, & tiennent les champs, faiſans autant ou plus de foules & oppreſſiõs que ceux de noſtredite gẽdarmerie: nous à ceſte cauſe pour y pouruoir & remedier, voulons & ordonnons que d'oreſenauãt eux allans par pays gardent, tiennẽt & obſeruẽt ſemblable ordre ſur le faict de leurs viures & logis, que ceux de noſdites ordonnãces & gendarmerie: en mandant & cõmandant aux baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres qui auront charge de les leuer, aſſembler, mener & conduire, qu'ils leur facent garder, entretenir & obſeruer ledit ordre & maniere de viure, ſelon & ainſi, & ſous les peines declarees ci deſſus.

44 Et quant aux cheuaux legers, auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauãt chacun homme de guerre armé & monté à la legere, aura outre les dix liures tournois qu'il a de ſoulde, creuë & augmentation d'icelle, de la ſomme de ſix liures treze ſols quatre deniers tournois par mois, pour faire ladite ſoulde à raiſon de ſeize liures treze ſols quatre deniers tournois pour ledit mois, reuenant à cinquãte liures tournois pour quartier, & à deux cens liures tournois par an, qui eſt telle & ſemblable ſoulde qu'ont les archers de nos ordonnances & gendarmerie. Et chacun capitaine deſdits cheuaux legers aura de creuë & augmentation d'eſtat, la ſomme de ſept vingts dix liures tournois, chacun lieutenant ſoixante quinze liures tournois, & chacune enſeigne cinquante deux liures dix ſols tournois pour chacun quartier d'an: pour auec ceux qu'ils ont accouſtumé d'auoir & prẽdre au feur de cent liures ledit capitaine, cinquante liures tournois le lieutenãt, de trẽte deux liures dix ſols l'enſeigne, leur parfaire iceux eſtats, à ſçauoir audit capitaine de dixhuit cens liures, audit lieutenãt de neuf cens liures tournois: & audit enſeigne de ſix cens liures tournois par an, outre la ſoulde & payemẽt de leurs places: à la charge que ci apres ne ſeront payez aucuns autres appointemens ni doubles payes de dix pour cent: & que moyennant ladite creuë & augmentation d'eſtat en ſoulde leſdites gens de guerre, cheuaux legers, tant chefs que ſoldats, eſtans de preſent, & qui ſeront ci apres à noſtre ſeruice, viuront & entretiẽdront eux, leurs valets & cheuaux, de tous viures & autres choſes qui leur ſeront neceſſaires, tout ainſi que ceux de noſtre gendarmerie, tant en allant par les champs depuis les lieux d'où ils partiront où ſeront leuez, iuſques en ceux où les feront aller pour noſtre ſeruice, que les liẽux où leur ordonnerons tenir garniſon, le tout ſelon & ainſi qu'il eſt declaré en ceſdites preſentes ordonnances, & ſous les peines indictes par icelle, auſquelles nous voulons qu'ils ſoyent compris & entendus.

45 Et au regard des gens de guerre à pied d'oreſenauant és leuees que nous en ferons faire en noſtre royaume, nous ferons d'iceux faire monſtre par les cõmiſſaires & cõtrerolleurs de nos guerres, en quelque ville ou bourgs plus cõmodes du pays où ſe fera ladite leuee: & à iceux deliurer argent pour ſuruenir & payer les viures qui leur ſeront fournis par les chemins iuſques au lieu du ſeruice, ſuyuant les cõmiſſions qui à ces fins ſeront expediees: ſans qu'il leur ſoit per-

Source : BIU Cujas

mis prendre aucune choſe ſur noſtredit peuple, ſinon en payant de gré à gré: ne que faiſant leur amas & aſſemblee, ils tiennent les champs ou viuent ſur noſdits ſuiets, ne pareillement de ſe mettre aux champs, ſi premier ils ne ſont enrollez, & retenus par le capitaine qui aura charge de faire ladite leuee: auquel defendons treſexpreſſément de leuer plus grand nombre d'hommes que porteront & contiendront ſes terres de commiſſion, ne d'enroller ou retenir aucun s'il n'eſt capable receuoir ſoulde. Et à fin qu'à faute de viures leſdits gens de guerre ne ſoyent cõtrains s'eſcarter, ledit capitaine où le cõmiſſaire qui aura charge de mener la bande, aduertira nos officiers des lieux où s'addreſſera leur chemin, à ce qu'ils donnẽt ordre de faire apporter viures és lieux dudit paſſage: leſquels viures leſdits capitaine & commiſſaire feront payer par ceux des ſoldats qui les prendront & acheteront de gré à gré (comme dit eſt) & au contentement des vendeurs: ſur peine auſdits ſoldats d'eſtre punis au corps, & auſdits capitaine & commiſſaire de nous en prendre à eux meſmes.

ET quand il aduiendra que voudrons donner congé ou caſſer (apres les affaires paſſez) aucunes deſdites bandes, ſi leur mois eſt lors eſcheu, nous ferons auſſi bailler argent auſdits ſoldats pour eux retirer en leurs maiſons, ſans tenir les champs: à fin que noſdits ſuiets demeurent du tout deſchargez des foules & oppreſſions deſdits gens de guerre, tant de cheual que de pied. 46

SI donnons en mandement auſdits conneſtable & mareſchaux de Frãce, gouuerneurs des pays & prouinces de noſtre royaume, & qui ſont ſous noſtre obeiſſance, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, iuges & autres nos iuſticiers, &c. Donné à Paris le douzieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné. HENRI. Et au deſſous, Par le Roy, CLAVSSE.

Leuës, publiees & enregiſtrees à la table de marbre du palais à Paris, lieu & ſiege de la iuriſdiction ordinaire de la conneſtablie & mareſchaucee de France: és preſences de noble homme & ſage, maiſtre Iaques Gontier, conſeiller du Roy noſtre ſire, & lieutenant general audit ſiege, & du procureur du Roy en icelle, ce requerant, par moy greffier de ladite iuriſdiction ſous ſigné le vingtieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens quaranteneuf. Ainſi ſigné, DE LORE.

Qu'il y aura en chacun balliage vn ſyndic pour receuoir les plaintes du peuple offenſé par les gens de guerre, que l'ordonnance qui eſt au chapitre precedent ſera publiee de mois en mois à ſon de trompe: & que les preuoſts feront leurs cheuauchees, ſans prendre aucun ſalaire extraordinaire, à peine d'eſtre priuez de leurs offices.

XI. CHARLES II. *En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Chacun a aſſez peu cognoiſtre de quel zele & affection nous auons deſiré depuis noſtre aduenement à la couronne, ſoulager noſtre peuple, & le garder & preſeruer tant qu'il nous a eſté poſſible des oppreſſions, foules, exactions & pilleries que nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, ou les aucuns d'eux, auoyẽt accouſtumé faire, tant aux garniſons, qu'allãs & venãs par pays. Pour à quoy pouruoir, & euiter les occaſions, ſur leſquelles leſdits gens de guerre ſe fondoyẽt, & meſmes noſtredite gẽdarmerie, ſe plaignãt de la petite ſoulde qu'ils auoyent, ayant eſgard à la cherté & incommodité de tous viures, nous leur aurions augmẽté leurdite ſoulde, de ſomme ſi honneſte & raiſonnable, qu'ils auoyẽt grãd occaſion de s'en contenter, & de là en auant ſuyuãt l'ordre cõtenu & declaré en [a] l'ordonnance, que nous en fiſmes lors dreſſer, lire, publier, & enregiſtrer par tous les lieux & endroits de noſtredit royaume où beſoin eſtoit, qui fut au mois de Nouẽbe, mille cinq cens quaranteneuf. Laquelle eſtant ſi bonne, iuſte & ſaincte, & ſi au long & clairement deduite, nous ne voulons reuoquer en doute, que pas vn de ceux de noſtredite gendarmerie, qui ſont ou doiuent eſtre gentils hommes aimans honneur, iuſtice, & le bien de nous, & de noſtre royaume, fuſt pour la vouloir trãſgreſſer, mais pluſtoſt la garder, entretenir, & obſeruer, comme elle eſt raiſonnable & equitable, & auſſi que tel eſt noſtre vouloir & intention, & le faict de tout noſtre eſtat, que nous autant à cœur, & plus en ſinguliere recommãdation: ioint que depuis ladite ordonnance ils ont eſté de quartier en quartier ſi bien payez & ſatisfaits de leurdite ſoulde, qu'il n'y en a vn ſeul a qui il ſoit aucune choſe deuë. Ce neantmoins nous ſommes aduertis, tant par pluſieurs plaintes de noſtredit peuple, & par aucuns princes de noſtre ſang, & autres, que par perſonnes priuees, que pluſieurs de noſtredite gendarmerie, & pareillement en nos arrierebans & des bandes de cheuaux legers & de pied eſtans à noſtre ſoulde & ſeruice, encores qu'ils ayent eu augmentation de ſoulde, & eſté continuellement auſſi bien payez qu'icelle noſtre gendarmerie, ont par dedain, contemnement & meſpris de noſtre ſuſdite ordonnãce, & autres ſur ce faites totalement reprins leur liberté, & ancienne deſordonnee façon de viure ſur noſtredit peuple, tenans les champs, & mangeans le bon homme, comme ils auoyent accouſtumé de faire, ſous ombre & couleur de la guerre preſente, durãt laquelle il leur ſemble deuoir eſtre diſpenſez de

[a] Voy l'ordonnance au chap. precedent.

ſez de mal faire, pluſtoſt qu'en autre temps: choſe du tout contraire à noſdits vouloir & intention: n'eſtant auſſi raiſonnable que payant noſtredit peuple ſi volontairement qu'il fait les deniers de ladite augmentation de ſoulde, que la commutation des vtenſiles & desbris des logis, en argẽt, il ſoit encores chargé & foulé de telles oppreſſions & exactions, deſquelles toutesfois, à noſtre grand regret & deſplaiſir, il ne s'eſt iuſques ici fait telle iuſtice & punition que nous le deſirions, tant pource que le plus ſouuent il n'y a pas vn chef auec ladite gendarmerie quand elle va par pays en trouppe, pour luy faire garder & tenir l'ordre qu'elle doit tenir, & receuoir les plaintes qui ſe feront des mal-viuans, ni mareſchaux des logis, ni fourriers pour departir leurs logis & bailler eticquettes aux hommes d'armes & archers d'icelle, qu'auſſi pource que leſdits hommes d'armes & archers n'obſeruẽt de leur part aucunemẽt noſtredite ordonnãce, en ce qu'expreſſémẽt elle porte, qu'ils n'iront par pays ſans porter leurs ſayes & hoquẽtons des liurees de leurs capitaines, ni ne logeront en nul logis quel qu'il ſoit ſans leſdites eticquettes, & ſans bailler au vray par eſcrit les noms de leurdits capitaines, le leur propre, & celuy de leur ſeigneurie ou maiſon, ſans fraude, deſguiſement ou abus, ſur peine de faux, à fin qu'ils puiſſent eſtre cognus. Et ſemblablemẽt, ainſi qu'eſtimons, pource qu'il n'a eſté eſleu ne nommé par noſtredit peuple en chacũ bailliage & ſeneſchaucee vn gentil-homme ou autre bon perſonnage
a pour ſyndic, auquel ſuyuãt noſtredite ordonnance [a] les informations & plaintes qui ſeroyent faites par noſtredit peuple des foules, pilleries & oppreſſions qui luy auroyẽt eſté faites tãt par noſtredite gẽdarmerie, cheuaux legers, gens de noſdits arrierebans, que gens de pied, ſeroyent portees & deliurees, pour par bons moyẽs faire ſommaire pourſuite de la reparation & iuſtice deſdites maluerſations & delicts enuers les gouuerneurs des prouinces de noſtredit royaume, & pays de noſtre obeiſſance, ou leurs lieutenans, ou enuers nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres nos officiers des lieux où il n'y a gouuerneurs ſuyuant noſtredite ordonnance.

a C'eſt l'article 20. de l'ordonnance qui eſt au chapitre precedent.

1 NOVS à ces cauſes deſirans y eſtre promptement pourueu & remedié ainſi qu'il eſt treſrequis & neceſſaire, d'autant que de cela depend grande partie du repos & tranquillité de noſtredit peuple & de toute la choſe publique de noſtre royaume, pays & ſeigneuries: voulons & ordonnons que ſuyuant noſtredite ordonnance il ſoit nommé & eleu en chacun deſdits bailliages & ſeneſchaucees de noſtredit royaume, & autres lieux particuliers que beſoin ſera, vn gentil-homme, ou autres perſonne pour ſyndic, auquel les informations & plaintes qui ſe ferõt par noſtredit peuple offenſé & moleſté de noſtredite gendarmerie, ou cheuaux legers, gens de
2 nos arrierebans, ou gens de pied, ſeront portees pour le faict ſuſdit. Et à fin qu'aucuns hommes d'armes ou archers d'icelle noſtredite gẽdarmerie, ne pareillement les capitaines & chefs d'icelle ne puiſſent ignorer le contenu en noſtredite ordonnance, meſmement en ce que concerne leur maniere de viure, qui eſt de payer gré à gré tout ce qui leur ſera baillé pour eux, leurs valets & cheuaux, ſoit viures, logis, vtenſiles, & generalemẽt toute autre choſe, tant aux garniſons, qu'allans par pays, enſemble le port de ſayes & hoquetons de liuree, deliurance des eticquettes de leur logis, les noms de leurs capitaines, les leurs, & ceux de leurs ſeigneuries, ou maiſons: nous voulons auſſi & ordonnons que d'oreſenauant de mois en mois, crie & publication ſoit faite de noſtre ſuſdite ordõnãce, à ſon de trompe & cri public, en tous les lieux & endroits de tous noſdits bailliages & ſeneſchaucees de noſdits royaume, pays & ſeigneuries accouſtumez à faire cris & publications: & d'auantage que les commiſſaires & cõtrerolleurs ordinaires de nos guerres en facent ſemblablemẽt lecture à toutes les monſtres que ci apres ils feront de chacune compagnie de noſtredite gendarmerie, ſur peine à ceux qui faudront de ce faire, de priuation de leurs eſtat & offices. Ordonnant de noſtre part aux capitaines & chefs, & auſſi aux mareſchaux des logis, & fourriers d'icelles compagnies, qu'ils ayent reſpectiuement à enſuyure, & faire enſuyure, obſeruer & garder inuiolablement, de poinct en poinct, le cõtenu en ladite ordonnance, ſur peine de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, & au-
3 tres peines indictes par icelle ordonnance. Et pource qu'il nous a eſté auſſi remonſtré que les preuoſts de nos amez & feaux les conneſtable & mareſchaux de Frãce, & preuoſts prouinciaux, ont iuſques ici eſté, & ſont encores fort negligens de faire les cheuauchees & viſitations par les garniſons, & autres lieux & endroits, où noſtredite gendarmerie, cheuaux legers, arrierebans, & bandes de gens de pied, ſeiournent & paſſent, allãs, venans, ſoit aux monſtres ou ailleurs, pour noſtre ſeruice, ou biẽ en leurs maiſons, ainſi qu'ils ſont tenus, & leur eſt enioint par noſtredite ordonnance: nous voulons qu'à ce faire ils ſoyent contrains, ſans pour ce prendre (comme on dit qu'aucun d'eux font) aucun ſalaire extraordinaire, attẽdu que les gages & ſoulde qu'eux & leurs archers ont de preſent, tant de nous que de noſtredit peuple, ſont ſuffiſans & raiſonnables pour l'exercice de leurs charges: & en defaut & refus de ce faire, nous les auons dés à preſent comme pour lors declarez & declarons par ces preſentes priuez de leurs eſtats & offices: voulans en leurs lieux & places eſtre pourueu par leſdits cõneſtable & mareſchaux de France, chacun en ſon regard, ſelon qu'ils cognoiſtront & verront eſtre à faire.

SI donnons en mandement auſdits conneſtable & mareſchaux de Frãce, gouuerneurs des pays & prouinces de noſdits royaume, pays & ſeigneuries eſtãs ſous noſtre obeiſſance, baillifs,

Source : BIU Cujas

seneschaux,preuosts,ou leurs lieutenans,& à tous nos autres iusticiers,&c. Donné à S. Germain en Laye,le vingtsixieme iour de Feurier,l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux:& de nostre regne le sixieme. Par le Roy, Signé, CLAVSSE. Et seellé de cire iaune,sur double queuë,du grand seel dudit seigneur.

Leuës & publiees en iugement en l'auditeire ciuil du chastelet de Paris,en la presence des aduocats & procureurs du Roy audit chastelet,& ordonné estre enregistrees és registres ordinaires d'iceluy chastelet:& publiees par les carrefours de ceste ville de Paris, & par les ressors & iurisdictions de ceste preuosté & vicomté:Et pour ce faire seront molees & imprimees. Fait le quatrieme iour de Mars,l'an mille cinq cens cinquantedeux. Signé, A. TROVVE.

XII. CHARLES IX. Article CIIII. D'Orleans 1560.

NVL sera receu aux compagnies d'hommes d'armes qu'il ne soit de la qualité[a] requise par les ordonnances de nos predecesseurs,& des offices de cõmissaire des guerres ne seront pourueus,ni à iceux receus autres que gentils-hommes & experimentez.

a Qualité A sçauoir gẽtilhomme,& de l'aage de dix & neuf à vingt ans, & au dessus l'hõme d'armes: & de dixsept à dixhuit ans pour le moins l'archer. Voy l'art. 35.& 36. du chapitre 10. en ce titre.

Reiglement sur le deuoir des hommes d'armes ou archers allans & venans de leur garnison.

XIII. CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront,Salut.Chacun sçait comme pour le grand & singulier desir que nos predecesseurs Rois ont tousiours eu au bien, repos & soulagement de nostre peuple, ils auroyent faict plusieurs belles & sainctes ordonnances sur le faict de la gendarmerie, tendãs à fin de maintenir & cõseruer nostredit peuple de foule & oppression:lesquelles neantmoins nous voyons auiourd'huy estre si mal obseruees & entretenues, tant par les gens de nos ordonnãces qu'autres nos officiers,qu'il nous a semblé estre tresrequis & neecessaire d'y pouruoir & remedier.Nous à ceste cause, ayant faict assembler les princes de nostre sang, nos treschers & tresamez cousins les connestable & mareschaux de France, & plusieurs autres grans & notables personnages de nostre conseil,auons de leur aduis & deliberation, voulu,declaré & ordonné,voulons,declarons & ordonnons ce qui s'ensuit:

PREMIEREMENT,à ce qu'aucuns desdits officiers & gens de nos ordonnãces ne puissent pretendre cause d'ignorance de plusieurs points & articles contenus és anciennes ordonnances faites par nosdits predecesseurs Rois, dont l'entretenement & obseruation nous a semblé necessaire:auons voulu reiterer, renouueler & augmenter aucũs des principaux articles d'iceux, demeurãs neãtmoins les autres en leur mesme forme & vigueur.Sçauoir est,que d'oresenauãt nuls hommes d'armes & archers de nosdites ordonnances iront ou viendront de leur garnison,sans estre vestus de leur sayes de liuree, & ne pourront s'escarter des grans chemins pour aller loger aux villages,& fermes esgarees par les chãps,sur peine d'estre punis corporellemẽt. Et où il leur seroit necessaire de loger en aucune maison des lieux où ils passeront,serõt tenus de bailler par escrit sans fraude ne desguisement leur propre nom & surnom, aussi celuy de leur capitaine. Et ne prendront,sur mesmes peines,aucuns viures de leurs hostes, ou autre quel qu'il soit,pour eux,leurs gens ou cheuaux, qu'en payant raisonnablement & de gré à gré. 1

ET pource que sommes aduertis plusieurs desdites ordonnances, ou autres gens de guerre n'estre contens prendre de nos suiets ce qu'ils ont & peuuent fournir, mais les contraignẽt de aller acheter ce qu'ils demãdent,à leurs propres couts & despens,és villes ou autres lieux circonuoisins:nous voulons à l'instant qu'vn tel acte sera adueré,que les delinquans soyent pẽdus & estranglez. 2

ET pour auoir meilleur moyen d'auerer les fautes & maluersations qui se pourroyẽt commettre par lesdits hommes d'armes & archers enuers leurs hostes, & qu'on puisse promptement sçauoir les lieux où ils auront esté logez:les mareschaux & fourriers des compagnies de nostredite gendarmerie seront tenus toutes & quantes fois qu'ils leur feront logis d'en tenir registre,qu'ils garderont deuers eux,& le soir porteront au capitaine,ou celuy qui cõduira ladite compagnie,les noms & surnoms par escrit de ceux qu'ils auront logez, pareillemẽt celuy de leur hosté:à fin que s'il aduient aucune plainte, ledit capitaine ou chef puisse sur le champ voir & cognoistre celuy duquel sera faict ladite plainte, pour en faire faire luy mesme incontinent la iustice,sur peine de nous en prendre à luy en son propre & priué nom. 3

DAVTANT aussi qu'aucuns fourriers desdites cõpagnies,sous couleur de leurs charges & offices,rançonnent les villages & hosteleries par où ils passent, prennent argent des habitans pour ne loger aucuns de la compagnie en leurs maisons: nous voulons & ordonnons au plus prochain iuge du lieu où tel acte sera cõmis de faire prẽdre & saisir au corps celuy qui aura ce fait,& apres auoir cognu & aueré la faute,le faire sur le champ punir selon qu'il appartiendra. 4

ET parce que maintesfois il aduient quand lesdites compagnies marchent par les champs, qu'il y a plusieurs vagabõs & gens mal-viuãs à leur suite,lesquels sous couleur,& faignãs estre 5

à aucuns

à aucuns desdites compagnies, viuent sur le peuple,& commettent infinis maux, pillans & desrobans le plus souuent tout ce qu'ils peuuent emporter des habitans par où ils passent, nous voulons & ordonnons que tels malfaiteurs soyent pendus & estranglez sur le champ, & leur despouille acquise & confisquee à ceux qui les auront prins & accusez.

6 Ne pourront lesdits hommes d'armes & archers prendre aucuns cheuaux, iumens ne charrettes des habitans par où ils passeront, pour leur seruir & aider, soit pour eux, leurs valets, ou pour porter leurs armes & bagages, sinon en payant raisonnablement & de gré à gré. Et où se trouuera aucuns d'iceux ayans emprunté armes ou cheuaux pour s'en seruir & aider au iour de la monstre, ou bien qu'en leur absence ils fissent respondre en leur nom & place autres personnes portans leurs sayes de liuree: seront à l'instãt lesdits delinquans prins & saisis au corps, pour estre suyuant les anciennes ordonnances faites par nosdits predecesseurs Rois sur le faict de la gendarmerie, pendus & estranglez, & leur confiscation, pareillement de celuy qui aura fait respondre en son nom acquise & confisquee à celuy ou ceux qui reueleront les abus.

7 Quand lesdits hommes d'armes ou archers partiront de leur garnison, pour se retirer en leur maison, ou pour aller de leurdite maison en la garnison, seront tenus prendre du iuge ou officiers du lieu d'où ils partiront, certification du iour de leur departement: à ce que s'il aduient d'eux aucune plainte, ils puissent faire apparoir à nos officiers des lieux des iournees, ou, seiour par les chemins qu'ils auront fait: autrement seront punis cõme gens tenans les champs & infracteurs de nos ordonnances.

8 Ne pourront lesdits hommes d'armes & archers seiourner en chacun logis par où ils passeront, plus d'vne nuict, excepté vn iour la sepmaine, quand ils porteront armes, & meneront leus grans cheuaux, si la distance du chemin qu'ils auront à faire le requiert. Et ne s'assembleront allans ou venans par les champs, plus grand nombre que de dix ou douze, tant maistres que valets: autrement permettons aux habitans de nos villes leur denier l'entree d'icelles, & à nos autres suiets ne les loger, & deliurer viures *.

Si donnons en mandement &c. Donné à Moulins le 12. iour de Feurier mille cinq cens soixantesix: & de nostre regne le sixieme, Signé, CHARLES. Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

* Le demeurãt de ceste ordonnãce a esté mis au titre desthresoriers des guerres, commissaires contrerolleurs &c. au chonzieme.

Ordonnance du Roy, contenant certain reiglement pour les hommes d'armes & archers de sa gendarmerie.

XIIII. CHARLES IX. *En l'an 1568.*

POVR remedier aux abus qui se commettent ordinairement en la gendarmerie, à cause des congez que les hommes d'armes & archers prennent pour aller d'vne compagnie en l'autre, sous couleur du mescontentement de leurs capitaines, ou d'estre plus aduantagez en autre lieu, & à fin que lesdites compagnies demeurent completes: sa maiesté declare son intention estre telle qu'il s'ensuit, pour estre ci apres inuiolablement gardee:

A savoir, que tous hommes d'armes & archers, lesquels iusques à ce iourd'huy ont fait, ou cy apres feront monstre en l'vne desdites compagnies de ses ordonnances, ne puissent, pour quelque occasion que ce soit, & sur peine d'estre degradez des armes, prendre congé de la compagnie en laquelle ils auront faict le serment, sinon en pleine monstre, & lors qu'elle se fera: à la charge encores qu'ils seront tenus en aduertir leur capitaine, ou l'vn des chefs en son absence, six sepmaines au parauãt, à fin qu'il ait loisir de pouruoir à leur place, pour tenir par ce moyen tousiours les compagnies complettes.

Defendant à tous commissaires de ne faire aucune monstre desdits gens darmes & archers qui voudront aller de compagnie en autre, & aux contrerolleurs ordinaires des guerres, que sur peine de priuation de leurs estats, & de repetition sur eux de la solde desdits homme d'armes & archers, ils n'ayent à les faire payer, si ce n'est en la forme & condition cy dessus.

Mandant en outre au preuost de Paris ou son lieutenãt, & à tous les baillifs & seneschaux de ce royaume, qu'ils ayent à faire publier la presente ordõnance par tous les lieux & endroits de leur ressort, & icelle faire entretenir: & contre tous ceux qui y contreuiendrõt proceder par saisie de leurs biens, & toutes autres voyes declarees par les ordonnances & reiglements de sa gendarmerie. Faict à Paris ce quatorzieme iour de Ianuier, mille cinq cens soixantehuit. Signé, CHARLES. Et au dessous, ROBERTET.

Source : BIU Cujas

Edict du Roy sur le faict de la gendarmerie de gens de pied, de sa garde, publié à Villiers coste Rets à son de trompe & cry public.

XV. CHARLES IX. *En l'an 1570.*

LE Roy desirant obuier aux inconueniens qui sont pour suruenir chaqun iour par le peu d'ordre qui est entre les compagnies de gens de guerre, à pied ordonnez pour sa garde. A declaré voulu & ordonné estre par eux obserué, ce qui s'ensuit:

ET premierement, en reiterant les ordonnances ci deuant faites pour semblable 1
chose par les deffuncts Rois ses predecesseurs & luy, A ordonné & tresexpressément cõmandé à ceste fois pour toutes, que allans lesdites compagnies par pays elles marchent en ordonnance de gens de guerre. Et que à la teste & queuë de chacune d'icelles, seront le capitaine, lieutenant, ou enseigne, & sergens, pour contenir leurs soldats en ladite ordonnance, ouir & pourueoir aux plaintes qui leur seront faictes.

QV'ILS ne logeront en aucun village sans etiquette de nostre fourrier, n'y aux maisons par 2
ticulieres d'iceluy village, que par etiquette du fourrier de leur compagnie.

QVE és eticquettes qui seront particulierement baillees par les fourriers desdites compa- 3
gnies, y sera escrit le nom & surnom des soldats, pour lesquels lesdits etiquettes seront faictes. Et en sera tenu contrerolle par le fourrier qui les aura faites, sur peine contre les fourriers contreuenans du fouët, pour la premiere fois, & pour la seconde, de mort. Le double duquel contrerolle sera baillé par les fourriers desdites compagnies au mareschal des logis dudit regiment, qui en mesme instant l'apportera à nostredit grand preuost.

SE contenteront les soldats du logis qui leur sera baillé, sans aller viure au logis de leurs 4
compagnons ne souffrir, que d'autres viennent loger en leur logis, à peine de respondre de toute la despense qui s'y fera, de laquelle l'hoste sera creu à son serment.

QVE pour quelque occasion que ce soit lesdits soldats ne pourront prendre aucun cheual, 5
estant à la charrue, sous peine de la vie, & où le soldat seroit mallade, en ce cas le capitaine luy en pourra faire bailler vn, duquel il respondra, & neantmoins ne le pourront mener plus d'vne iournee.

LES soldats ne pourront contraindre leurs hostes, de leur acheter aucuns viures pour eux 6
n'y pour leurs cheuaux: Ains se contenteront des viures qu'ils trouueront ches leursdits hostes: lesquels viures à mesure qu'ils les prendront les payeront comtant selon le taux qui en sera fait, à peine de la vie.

ET comme il aduient souuent que pour le long seiour que lesdits soldats font en vn village, 7
les viures leur faillent, dont il s'ensuit qu'ils sont contrains aller fourrager les villages circonuoisins, il leur est deffendu à peine de la vie, de fourrager aucuns viures: mais lors que telle necessité se presentera, se retireront les sergens desdites compagnies deuers nostredit preuost de nostre hostel, où ses lieutenans, qui leur feront fournir de viures, par les villes, bourgs & bourgades, à prix raisonnable.

QVE tous les soldats qui ne seront enrollez esdites compagnies se retireront hors icelles de 8
dans xxiiij. heures apres la publication de ces presentes, à peine de la vie.

SEMBLABLES deffenses sont faites à tous capitaines de les souffrir n'y retirer en leursdites 9
compagnies, à peine d'estre cassez.

QVE lesdits soldats apres qu'ils seront logez en leurs villages, comme dessus est dit, n'en 10
pourront partir auecques leurs armes, fors leurs espees & dagues seulement: si ce n'est le iour qu'ils seront de garde, ou leur fust commandé pour nostre seruice, à peine de la vie.

ET à fin que lesdits capitaines & soldats ne puissent ou veulent ignorer le contenu cy des- 11
sus: A ledit seigneur commandé & ordonné au seigneur de Monterud, cheualier de son ordre, conseiller en son conseil priué, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnance, & de cent cheuaux legers, grand preuost general de France, & de son hostel, faire publier la presente ordonnance à son de trompe & cri public, par tous les lieux & endroits accoustumez à faire cris & proclamations des lieux ou sa maiesté fera seiour. Et mesmement au lieu où sont logez lesdits soldats, & donner ordre que icelles ordonnances soyent exactement gardees & obseruees par lesdits soldats gens de guerre, en faisant faire punition & iustice de ceux qui y seront contreuenans selon les peines y contenues sur peine d'en respondre, en son propre & priué nom: car telle est sa volonté & intention. Fait & ordonné à Villiers-costerets le xxix. iour de Decembre 1570. Signé, CHARLES. Et au dessous, DE NEVFVILLE.

Leu & publié à son de trompe & cri public par les lieux, & endroits accoustumez à faire cris & proclamatiõs de Villiers costerets, le Roy y estãt, Par moy Noel Richard greffier ordinaire en ladite preuosté de l'hostel: accõpagné de Richard le Gras trompette en icelle, le trẽtiesme & penultieme iour de Decembre mille cinq cens soixantedix. Signé, N. RICHARD.

Et ledict iour ladite ordonnance a esté aussi leuë & publiee, par moy commis du greffier sous signé, és villages de Piseux & Montgobert, lieux ordonnez pour lesdits soldats de la garde du Roy. Signé, SEILLARTS.

TITRE.

Source : BIU Cujas

TITRE VI.

Des bandes des cheuaux legers.

La ſoulde & gage des bandes des cheuaux legers: les capitaines ne ſouſtrairont les ſoldats les vns des autres: & comment ſeront dreſſez les rolles pour la monſtre deſdites bandes.

Chap. I. *HENRI II.* *En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons eſté aduertis des larrecins & abus qui ſe commettent ordinairement aux monſtres d'aucunes des bandes des cheuaux legiers, eſtans en noſtre ſeruice, par les capitaines d'icelles: leſquels meus d'auarice, preferans leur profit particulier à leur honneur, preſentent auſdites monſtres vn nombre de gens empruntez: auſquels incontinent apres ils donnent congé, leur baillant ſeulement à chacun vingt ſols ou vn eſcu, & retenans le reſte de leur ſoulde, les vns pour mettre en leurs bourſes, qui eſt larrecin meritant griefue & rigoureuſe punition: les autres, pour (ainſi qu'ils dient) departir au plus apparens de leurſdites bandes, qui ne ſe veulent contenter de la ſimple paye, pour n'eſtre, comme ils pretendent, ſuffiſante pour leur entretenement, eſtimans en ce faiſant ne faire aucun tort à leur deuoir ni à noſtre ſeruice, d'autant qu'il n'en tourne rien à leur prouſit, combien que ce ſoit contre leur ſerment, & que par ce ils ſoyent pariures, & n'ayent aux factions le nombre d'hommes qu'ils deuroyent auoir: dont ſouuent eſt aduenu, que non ſeulement ils n'ont peu executer ce qui leur a eſté commandé pour noſtredit ſeruice, mais au cõtraire ont eſté deffaits & rompus à leur honte, & à noſtre dommage.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans y pouruoir & remedier, comme il eſt treſrequis & neceſſaire: & meſmement à fin que puiſſions d'oreſenauant ſçauoir au vray quel nombre de gens faiſans le ſeruice, il y aura en chacune bande deſdits cheuaux legers: à ceſte cauſe, & auſſi à fin de rendre icelles bandes plus belles & fournies de meilleurs hommes, & plus aguerris, & leur donner moyen de ſe pouuoir mieux entretenir en bon & conuenable eſtat d'armes, cheuaux, & autres equippages de guerre, & viure & payer ſelon nos ordonnances: nous auõs aduiſé, que chacune bande de deux cens deſdits cheuaux legiers, ſera reduite à huit vingt: celle de cent, à quatrevingts, & de cinquante, à quarante: & que d'oreſenauant elles ſeront payees par chacun mois, à la raiſon, & en la forme & maniere qui s'enſuit:

2 ET premierement és bandes de deux cens reduits à huit vingts, y en aura quarante, qui auront chacun vingt cinq liures par mois, qui eſt à raiſon de trois cens liures par an. Cent qui auront vingt liures auſſi par mois, qui eſt de deux cens quarãte liures par an. Et vingt, qui auront la paye accouſtumee de ſeize liures treze ſols quatre deniers tourn. qui eſt deux cẽs liures par an Auquel nombre ſont comprinſes les places des capitaine, lieutenant, & enſeigne. L'eſtat dudit capitaine, trois cens liures par mois, qui eſt à raiſon de trois mille ſix cens liures par an: & ce outre la paye qu'il prendra pour ſadite place en ladite bande, à la ſuſdite raiſon de ſeze liures treze ſols quatre deniers tournois par mois. Le lieutenant cent cinquante liures auſſi par mois, qui eſt dixhuit cens liures par an auſſi outre la paye de ſadite place. L'enſeigne cent liures, qui eſt par an douze cens liures, auſſi outre la paye de ſadite place.

3 ES bandes de cẽt reduites à quatre vingts, y en aura vingt payez à ladite raiſon de vingtcinq liures par chacun mois, qui eſt trois cens liures par an. Cinquante à raiſon de vingt liures par mois, q eſt deux cẽs quarãte liures par an. Et dix à raiſon de ſeze liures treze ſols quatre deniers tournois, qui eſt deux cens liures par an. Auquel nõbre ſeront cõpriſes les places des capitaine, lieutenant & enſeigne. Le capitaine, cent cinquante liures par mois, qui eſt à raiſon de dixhuit cens liures par an, & ce outre la paye qu'il prendra pour ſadite place en ladite bande à la ſuſdite raiſon de ſeize liures treze ſols quatre deniers tournois. Le lieutenãt, ſoixante, & quinze liures par mois, qui eſt neuf cens liures par an, auſſi outre la paye de ſadite place. L'enſeigne cinquante liures par mois, qui eſt ſix cens liures par an, auſſi outre la paye de ſadite place.

4 EN celle de cinquante reduites à quarante, y en aura dix payez à ladite raiſon de vingtcinq liures par mois, qui eſt trois cens liures par an. Vingtcinq, à raiſon de vingt liures, q eſt deux cens quarante liures par an. Et cinq à raiſon de ſeze liures treze ſols quatre deniers tournois, qui eſt deux cens liures par an. Auquel nombre ſeront auſſi compriſes les payes des capitaines, lieutenant, & enſeigne. Le capitaine, cent cinquante liures par mois, qui eſt dixhuit cens liures par an: & ce outre la paye qu'il prendra pour ſadite place en ladite bande, à la ſuſdite raiſon de ſeize liures treze ſols quatre deniers tournois. Le lieutenant, ſoixante quinze liures auſſi par mois, qui eſt neuf cens liures par an, auſſi outre la paye qu'il prendra pour ſadite place en ladite bande, à

de, à la ſuſdite raiſon. L'enſeigne, cinquante liures par mois, qui eſt ſix cens liures par an outre la paye qu'il prendra pour ſadite place en ladite bande, à la ſuſdite raiſon.

ET pource qu'il nous a auſſi eſté remonſtré, que quand nous faiſons & creons aucunes bandes nouuelles deſdits cheuaux legers, les capitaine, auſquels nous en baillons la charge, à fin de preſenter leſdites bandes plus belles à la premiere monſtre, retirent les ſoldats des villes, ſous promeſſe qu'ils leur font, de leur donner meilleur appointement, que la ſoulde qu'ils ont de nous, dont aduient que leſdites bandes vieilles en ſont de beaucoup diminuees: au moyen de quoy au lieu d'auoir augmẽtation de forces, ainſi que nous le deſirons, nous n'auons ſeulement que creuë de chefs, & de deſpens, & non d'hommes: A quoy voulans pouruoir, auons defendu & defendons treſexpreſſément à tous capitaines de nouuelles bandes deſdits cheuaux legiers & autres, de ne ſouſtraire les ſoldats les vns des autres: & auſdits ſoldats de changer de capitaines, encores que les monſtres & payemens, qui leur ſeront ci apres faits, ſoyent pour auoir ſerui, ou bien pour ſeruir iuſques à l'autre prochaine monſtre enſuyuant, & ce ſur peine de la vie. Vn mois auant laquelle monſtre ceux qui voudront prendre congé ſeront tenus le declarer & faire entendre à leur capitaine, à fin qu'en leurs places ils puiſſent retenir & s'aſſeurer d'autres ſoldats pour tenir leurs bandes complettes & remplies. Moyennãt laquelle declaration leſdits prenans congé ſeront payez de leur ſeruice iuſques à ladite monſtre enſuyuant, pourueu qu'ils ayent ſerui iuſques audit iour ou bien pour le temps qu'ils auront ſerui, en faiſant apparoir aux commiſſaires & contrerolleurs de leurdit congé, ſigné de leurs capitaines. 5

ET là où aucuns ſoldats pretendroyent leur auoir eſté par iceux capitaines, fait aucun tort, pour raiſon dequoy ils euſſent iuſte occaſion de les laiſſer, ils en feront leurs plaintes à leur colonnel, ou à ſon lieutenant, en ſon abſence, ou bien au maiſtre de camp, en l'abſence d'iceux colonnel & lieutenant, pour ſur ce leur pouruoir ainſi qu'il ſera de raiſon. 6

DEFENDONS auſſi auſdits capitaines qu'ils n'ayent à retirer ne receuoir ſous leur charge aucuns d'iceux ſoldats, s'il ne leur appert par eſcrit de leurdit congé, ou de l'ordõnance de leur dit colonnel, ou de ſondit lieutenãt, ou maiſtre de camp: ni de bailler à pas vn de leurſdits ſoldats plus d'eſtat qu'il aura de nous, ſelõ ce que deſſus eſt dit, ſur peine à celuy deſdits capitaines, qui fera le contraire, de priuation de ſondit eſtat de capitaine. 7

D'AVANTAGE voulons & entendons que és rolles qui ſeront d'oreſenauant dreſſez pour les monſtres deſdites bandes de cheuaux legers, tãt vieilles que nouuelles, les noms & ſurnoms au vray des capitaines, lieutenant, enſeigne y ſoyent les premiers inſcrits: puis ceux des appointez à raiſon de vingtcinq liures, & apres, ceux qui auront vingt liures: & puis ceux qui n'auront que ſeize liures treze ſols quatre deniers tournois le tout par mois. Tous leſquels ſeront ſelon ledit ordre appelez à ladite monſtre, & payez particulierement par le threſorier deſdits cheuaux legers ou ſes commis, en preſence deſdits commiſſaires & contrerolleurs. 8

ET ne ſera aucun receu ni paſſé, s'il n'eſt en eſtat & equippage requis d'armes & cheuaux à luy appartenans. Et là où il ſe trouueroit aucuns qui en euſſent emprunté, nous auons dés à preſent comme pour lors, declaré icelles armes & cheuaux empruntez à nous confiſquez. Et les preſteurs & emprunteurs puniſſables corporellement ſuyuant les ordonnances ſur ce faites, tant par nous que nos predeceſſeurs. 9

LESQVELS rolles ainſi faits, voulons eſtre ſignez par les capitaines des bandes deſdits cheuaux legers, dont ſe fera la monſtre, ou par leurs lieutenãs en leur abſence: leſquels certifieront auoir preſenté aux commiſſaires & contrerolleurs toutes & chacunes les perſonnes denommees auſdits rolles, qui ſeront pareillement ſignez d'iceux commiſſaires & contrerolleurs laiſſant auſdits capitaines & leurs lieutenans le premier lieu pour ſigner, d'autant que la preſentation de monſtre deſdits hommes ſe fait à la veuë & reception. 10

VOVLONS auſſi que leſdites monſtres deſdits cheuaux legers faites, il ſoit par leſdits commiſſaires & contrerolleurs (preſens leſdits capitaines, ou leurs lieutenans, en leur abſence) fait & dreſſé promptement & ſur le champ trois extraits, contenant le nombre des hommes qui auront eſté paſſez eſdites monſtres, & à quelle raiſon ils auront eſté payez: l'vn deſquels ſera enuoyé par leſdits capitaines ou leurs lieutenans à leur colonnel: l'autre par le commiſſaire à noſtre treſcher & treſamé couſin le duc de Montmorenci conneſtable de France: & l'autre par le contrerolleur au ſecretaire & contrerolleur general de nos guerres. 11

SI donnons en mandement par ces preſentes à noſtredit couſin le duc de Montmorenci conneſtable, & à nos amez & feaux les mareſchaux de France preſens & à venir, gens de nos comtes, colonnels, leurs lieutenans & maiſtre de camp deſdits cheuaux legers capitaines, commiſſaires, & contrerolleurs de nos guerres, & à chacun d'eux &c. Donné à Fontainebleau le douzieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. CLAVSSE. 12

Leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre des contes du Roy noſtre ſire, ouy & conſentant ſon procureur general, le douzieme de Ianuier mille cinq cens cinquantetrois. G. CHEVALIER.

Source : BIU Cujas

TITRE VII.

Des bandes de gens de pied.

L'institution des legionnaires au royaume de France, leurs priuileges, gages & equippage, & le deuoir de leur charge.

Chap. I. FRANCOIS I. En l'an 1534.

LE ROY desirant singulierement de tout son cœur, pour la conseruation & defense de son royaume, dresser & mettre sus vne force de gens de pied par les prouinces d'iceluy, en forme de legions, pour d'icelle force se seruir & aider ainsi que l'affaire le requerra, & que bon luy semblera, a fait les ordonnances qui s'ensuyuent: lesquelles il veut d'oresenauant estre gardees & obseruees inuiolablement par tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra.

1 ET premierement, ledit seigneur veut & entend dresser sept legions [a] de gens de pied. Et en chacune legion y aura six mille hommes, qui se leueront & mettront sus de ceste heure, és pays & prouinces de sondit royaume ci dessous declarez: c'est à sauoir, au pays & duché de Normandie se fera & dressera vne legion: au pays & duché de Bretagne, vne autre legion: au pays de Picardie, vne autre: au pays & duché de Bourgongne, comté de Champagne & Niuernois, vne autre: és pays de Dauphiné, Prouence, Lyonnois, & Auuergne, vne autre legion: au pays de Languedoc, vne autre: au pays & duché de Guyenne, vne autre, qui seront en tout quarantedeux mille hommes de pied. Duquel nombre y en aura douze mille harquebuziers, & tout le demeurant picquiers & hallebardiers.

a Legions. *In legione Romana erant centuriæ sexaginta, manipuli triginta, cohortes decē. Gellius lib. 16. noctī. Attic. cap.*

2 EN la legion de Bretagne y aura cent harquebuziers, pour mille hommes, qui seront six cens hommes pour ladite legion: en celle de Normādie, y aura deux cens harquebuziers, pour mille, qui seront douze cens: en la legion de Picardie, y aura semblablement deux cens harquebuziers, pour mille, qui seront douze cens: en celle de Bourgongne, Champagne, & Niuernois, y aura mille harquebuziers: en celle de Dauphiné, Prouēce, Lyonnois, & Auuergne, deux mille: en celle de Guyenne, trois mille harquebuziers: en la legion de Languedoc autant: qui seront en tout douze mille harquebuziers.

3 ET veut & entend ledit seigneur, que tous les capitaines desdites legions, lieutenans, enseignes centeniers, chefs de bandes, sergens de bataille, & autres officiers d'icelles legions soyent tous du pays, ou des pays où se leuera ladite legion.

4 LESQVELS gens de pied & chefs seront entierement francs & exempts de toutes tailles & tributs, pourueu toutesfois qu'il ne sera enrollé hōme és bandes desdites legions, qui ait accoustumé de payer taille plus haut de vingt sols par an: & là où aucuns d'eux auroyent accoustumé de payer plus grosse somme que lesdits vingt sols, en ce cas ils ne seront quittes & exempts que de ladite somme tant seulement: & payeront l'outreplus en quoy ils pourroyēt auoir esté imposez à la taille, tout ainsi qu'ils feroyent s'ils n'estoyent desdites legions. Et là où y aura aucūs gentils hōmes enrollez en icelles legions, ledit seigneur veut & ordonne que durāt le tēps qu'ils seront legiōnaires, ils soyēt quittes & exempts du deuoir & seruice qu'ils sont tenus & obligez de luy faire à cause de leurs fiefs, sans que pour raison de ce l'ō leur puisse aucune chose demāder.

5 ET ordonne ledit seigneur qu'en chacune legion y aura six capitaines, qui auront chacun la charge de mille hommes, & auront de gages & estat en temps de paix, la somme de cinquante liures tournois par mois: & en temps de guerre, cent liures. Desquels six capitaines y en aura l'vn qui sera colonnel & chef principal de ladite legion, ou autre tel personnage qu'il plaira audit seigneur y commettre & ordonner pour ceste effect.

6 CHACVN capitaine de mille hommes aura deux lieutenans, qui auront charge chacun de cinq cens hommes: lesquels lieutenans auront aussi d'estat par mois vingtcinq liures tournois.

7 EN chacune bande de mille hommes y aura deux portenseignes, qui auront semblablement aussi de gages par mois, quinze liures.

8 EN vne bande de mille hommes y aura dix centeniers, qui auront chacun douze liures par mois.

9 SEMBLABLEMENT y aura en chacune bande de mille hommes, quarante caps d'esquadre qui auront chacun dix liures par mois.

10 ITEM, y aura quatre fourriers, qui auront pareillement chacun dix liures par mois.

11 PLVS y aura six sergens de bataille, qui auront chacun dix liures aussi par mois.

12 ITEM, en vne bande de mille hommes y aura quatre tabourins & deux fiffres, qui auront chacun par mois sept liures dix sols.

13 TOVS lesquels lieutenans, portenseignes, centeniers, caps d'esquadre, fourriers, sergens de batailles, tabourins & fiffres ci dessus nommez, ledit seigneur entend qu'ils ayent les gages & estats

eſtats deſſuſdits outre leurs places,tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

ET faut entendre que là ou les mille hõmes ſe lqueront en pays,ou il y aura plus grand nom 14
bre d'harquebuziers qu'ailleurs:le Roy veut & entend que l'vn deſdits lieutenans ait la charge deſdits harquebuziers,& l'autre,la charge des picquiers & hallebardiers.

ET là où audit pays,où ſe fera ladite leuee,il y auroit moins d'harquebuziers & plus de pic- 15
quiers & hallebardiers:ledit ſeigneur entend que ladite bande de mille hommes ſoit departie egalemẽt auſdits lieutenans:& que deux cẽteniers ayent la charge par moitié & egale portion deſdits harquebuziers,ſous leſdits deux capitaines, leſdits centeniers auront chacun outre l'eſtat,dont ci deuant eſt faite mention,cent ſols par mois d'auantage en temps de guerre.

ITEM,veut & ordonne ledit ſeigneur que tous ceux qui auront doubles payes, ayent alle- 16
crets à grans taſſetes,auec hoguines & ſallades creſtees.

PAREILLEMENT ordonne iceluy ſeigneur que tous les harquebuziers ayent chacun 17
grans gorgerins de mailles, & la ſecrette: & tout le demeurant des autres gens de pied, hallecrets,hoguines & cerueillieres.

ITEM,veut & ordonne que pour chacune legion y aura vn preuoſt pour l'exercice du faict 18
de la iuſtice:lequel aura quinze liures de gages par mois, tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

ET ſous ledit preuoſt ſeront quatre ſergens,qui auront chacun ſept liures dix ſols par mois, 19
auſſi,tant en temps de paix,qu'en temps de guerre.

TOVTES leſquelles legions ſeront deux fois l'an leurs monſtres en temps de paix,chacune 20
à part, au lieu qu'il ſera aduiſé & ordonné. Et pour c'eſt effect s'y trouueront les commiſſaires & contrerolleurs ordinaires des guerres.

ET aura chacun homme de pied à chacune monſtre, tant pour venir de ſa maiſon au lieu 21
où elle ſe fera, que pour y ſeiourner, & retourner en ſadite maiſon, quarante ſols tournois: laquelle ſomme luy ſera baillee, en faiſant ladite monſtre, qui ſeront quatre liures par an, en temps de paix.

ET logeront tous ceux d'vne legion enſemble en camp iuſques à ce que ladite monſtre ſoit 22
faite,& payeront les viures ſelon le taux qui aura eſté mis.

PLVS defend ledit ſeigneur que nul deſdites legions, de quelque eſtat,qualité, ou condition 23
qu'il ſoit,ne ſoit ſi oſé ni hardi en marchant en bataille & en ordre,de parler haut ne de crier, ſi non les colonnels,capitaines,lieutenans,enſeignes,centeniers & ſergens de bataille,ſur peine à ceux qui feront le contraire,d'auoir la langue percee.

ITEM, ledit ſeigneur deſirant que toutes leſdites legions ſoyent pleines & fournies de bons 24
hommes,pour en pouuoir tirer le ſeruice qui eſt requis & neceſſaire, a ordõné & ordonne que nuls deſdits colonnels,capitaines,lieutenans,porteurs d'enſeigne,centeniers, caps d'eſquadre, fourriers,ſergens de bataille, ni autres de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'ils ſoyent, n'auront vn ſeul valet ni homme paſſé és monſtres qui ſe feront deſdites bandes. Et s'il ſe trouue aucun deſdits valets, qui s'ingere de paſſer, le Roy veut qu'il ſoit prins ſur le champ, & pendu & eſtranglé par la gorge,& que celuy qui aura taſché le faire paſſer contre l'ordõnance & defenſe que deſſus, ſoit caſſé & banni pour dix ans de ce royaume, & à iamais priué de pouuoir eſtre des ordonnances dudit ſeigneur:lequel n'entend aucunement qu'il y ait autres appointemens ne mortes payes auſdites legions,ſinon les eſtats plus à plein declarez & ſpecifiez ci deuant.

ET iureront tous leſdits colonnels, capitaines, lieutenans, portenſeignes,centeniers: caps 25
d'eſquadre, fourriers, ſergens de bataille, preuoſts & gens de pied deſdites legions, de bien & loyaument ſeruir le Roy enuers & cõtre tous,ſans nul excepter en tous lieux & endroits, ou il plaira audit ſeigneur,& de faire entierement tout ce que leur ſera commandé, tant par iceluy ſeigneur que par ſes lieutenans generaux,ayans pouuoir de luy quant à ce:& d'aduertir iceluy ſeigneur de toutes choſes qui viendront à leur cognoiſſance, concernans ſon bien,honneur, prouſit ou dommage,ou iceux lieutenans generaux,pour le faire entendre audit ſeigneur.

VEVT & entend ledit ſeigneur, nommer tous les colonnels & capitaines deſdites legions, 26
& qu'iceux colonnels & capitaines puiſſent nommer leurs lieutenans & autres officiers de leurs bandes. Leſquels colonnels & capitaines pourront auſſi oſter & remettre leurſdits lieutenans,& caſſer entre deux monſtres les compagnons de leurs bandes,qu'ils verrõt auoir failli, & iceux faire punir par le preuoſt,ſelon qu'il ſe trouuera qu'ils aurõt merité & deſerui. Et neãtmoins n'entend aucunement ledit ſeigneur qu'iceux colonnels, capitaines & lieutenans puiſſent aucunement enroller en temps de paix aucun homme de guerre, en la place de ceux qui auront eſté ainſi caſſez:mais qu'ils attendent de faire ledit enrollement à la monſtre qui ſe fera enſuyuant:

IVRERONT leſdits colonnels & capitaines, & ceux de leurs bandes, de contregarder les 27
femmes giſantes & enceintes,& les egliſes,ſoit en batailles,aſſauts,priſes de villes & places,par force,ou autrement,ſans leur faire mal en quelque ſorte que ce ſoit, ſur peine d'en eſtre punis, ſans aucune grace,ainſi qu'ils auront merité.

ET là

28 Et là où il se trouueroit qu'aucuns d'eux euſſent en temps de paix pillé, ou robé les egliſes ou biens d'iceux, comme calices & autres choſes, ſeront pendus & eſtranglez par leur gorges, ſans aucune grace, & le tout rendu & reſtitué auſdites egliſes: & celuy qui ſçaura le larrecin, qui ainſi aura eſté fait, ſera tenu de le reueler ſur ſemblable peine.

29 Item, ne blaſphemeront le nom de Dieu, ne de ſa glorieuſe mere, ſur peine d'eſtre mis au carcant l'eſpace de ſix heures pour la premiere fois: & s'ils y perſeuerent iuſques à la troiſieme, ils auront la langue percee d'vn fer chaud, & priuez & chaſſez pour iamais hors des bandes deſdites legions. Et ſi l'vn deſdits compagnons l'oyoit iurer à l'autre, celuy qui l'aura ouy ſera tenu de le reueler, où il ſera beſoin par le ſerment qu'il fera au Roy, à fin que la punition s'en face: ſur peine d'en eſtre puni comme le blaſphemateur.

30 Le cas aduenant que deux priſſent debat l'vn contre l'autre, les plus prochains d'iceux ſeront tenus de les ſeparer, & leur enioindre de ne courir plus l'vn ſur l'autre. Et là où ils voudroyent perſiſter audit debat, leſdits compagnons plus prochains en aduertiront incontinent le capitaine, à fin qu'il les deliure és mains dudit preuoſt, pour en faire la iuſtice. Et là où celuy qu'on voudra prendre, ſe deſroberoit pour s'enfuir, l'on ſçaura veritablement ſur le rolle dudit capitaine de quel lieu il ſera, pour eſcrire, & aduertir les officiers dudit lieu à ce qu'ils ayent à le prendre & garder és priſons dudit ſeigneur, iuſques à la prochaine monſtre qui ſe fera enſuyuant, pour apres le rendre és mains dudit preuoſt, ou le faire punir ſur le lieu meſme ainſi qu'il ſe trouuera qu'il aura merité & deſſerui, & qu'il ſera aduiſé en faiſant ladite monſtre.

31 Quand leſdites legions ſeront aux champs, villes, ou en camp contre les ennemis, aucun des compagnons d'icelles, ni autre ne pourra parlamenter auſdits ennemis, ou à aucun d'eux ſans le congé du lieutenant general du Roy, ou des colonnels & capitaines, ſur peine de crime de lezemaieſté: ne pareillement leſdits colonnels & capitaines, ou leurs lieutenans, ſans le congé du Roy, ou de ſondit lieutenant general, ſur la meſme peine.

32 Aucun compagnon n'emportera rien ſur le ieu d'vn autre, ſans ſon vouloir & conſentement, & ne feront faux ieux ne piperie, en quelque maniere que ce ſoit: ſur peine pour la premiere fois d'eſtre foëttez, & pour la ſeconde, d'eſtre foëttes, eſſoreillez & bannis pour dix ans. Et à ces fins ſeront mis és mains du preuoſt, qui confiſquera tout ce qui eſtoit ſur le ieu appartenant au delinquant: & leur eſt defendu ſur leſdites peines le ieu des dez & de cartes, pour autant que ce ſont ieux qui engendrent volontiers noiſes, debats & diſſenſions.

33 Aucuns compagnons ne ſe vengeront les vns contre les autres, pour aucune ancienne querelle, ſinon par le droict, ſur peine d'en eſtre punis par ledit preuoſt, ſelon l'exigence du cas & inconuenient aduenu à cauſe d'icelle vengence.

34 Si d'auenture deux auoyent debat l'vn contre l'autre, aucun ne ſe pourra ioindre auec l'vne des parties, à fin d'eſtre plus fort que l'autre, ſur peine d'eſtre puni du cas & mal qui à cauſe de ce s'en pourroit enſuyure, ſoit mort, mutilation de membre, ou autre excez.

35 Aucuns compagnõs ne prendront, durant qu'ils ſeront ordõnez pour le guet nul debat ou queſtion entr'eux: & s'il y en auoit aucũs trouuez faiſans le cõtraire, ſerõt punis par le preuoſt, ſelon le faict qui ſera ſorti du debat, voire iuſques à la mort incluſiuement, ſi le cas le requiert.

36 Les compagnons ſerõt obeiſſans à leurs ſergens porteurs d'enſeignes, ou autres ayans charge, ſur peine d'en eſtre punis comme deſobeiſſans à iuſtice & infracteurs de ſauuegarde, en laquelle, ſont adminiſtrateurs de iuſtice en faiſant leurs offices.

37 S'il y auoit vn mutin pour mutiner ſes compagnons, il ſera baillé au preuoſt, pour luy faire ſon procez, le faire pendre & eſtrangler. Et ſi aucun receuoit aucune lettre, ou meſſage de quelque prince ou ſeigneur que ce fuſt, ennemi du Roy, ou pourſuyuant le dõmage dudit ſeigneur, il ſera tenu de le reueler au colonnel ou capitaine de ſa bande: & ledit colõnel, ou capitaine, au lieutenant general du Roy. Et au defaut de ce, ſeront punis comme criminels de leze maieſté.

38 Les compagnons ne prendront rien ſans payer, ſoit pain, vin & autres choſes, pendãt qu'ils ſeront au camp, aux garniſons, ou ſur les champs, ſur peine de la vie, d'autant qu'à cauſe de ce les viuandiers n'apporteroyent viures au camp, qui ſeroit pour ruiner vne armee.

39 Si vn compagnon a eſté blecé des ennemis, ou ſemblablement s'il eſt malade, en ce cas il ſera payé de ſa ſoulde, & defend le Roy qu'on n'y face aucun abus ou tromperie, ſur peine d'en eſtre punis, ſans aucune grace: & ſeront veus iceux bleſſez & malades par les commiſſaires & contrerolleurs, qui feront les monſtres.

40 Aucuns compagnons n'iront hors du camp au deuant des viures pour les acheter, ains les laiſſeront venir au marché, & ne les prendront audit marché par force ne ſans payement, ſur peine d'eſtre punis ſans grace.

41 Nuls capitaines ne compagnons quels qu'ils ſoyent, ne feront fauſſes monſtres parquoy le Roy puiſſe eſtre trompé ne deſrobé, ſur peine de la vie: & ne feront outrages, forces ne violences aux commiſſaires, contrerolleurs & clercs, ſur la meſme peine.

42 Le Roy veut & entend que toutes les monſtres ſe facent ordinairement ſur les vieils rolles des monſtres precedentes: & qu'auant que faire la monſtre d'vne bande, le commiſſaires qui

Source : BIU Cujas

ſera commis & deputé pour ceſt effect face marcher par rangs tous compagnons d'icelle ſous l'enſeigne, à fin de les compter par leſdits rangs, vn pour vn. Et apres les fera appeller ſur le rolle par leurs noms, pour voir ſi le nombre qu'il aura compté ſous ladite enſeigne, ſera ſemblable à celuy qui aura eſté appelé ſur ledit rolle. Sur lequel rolle ſerõt cottez les harquebuziers, pour voir quel nombre il y en aura, & pareillement les pays, & les villes ou villages dont ſont leſdits gens de pied, à fin que l'on ſçache où les trouuer, s'il en eſt beſoin.

AVCVNS ne rueront ne ietteront baſtons, de quelque qualité qu'ils ſoyent, les vns contre 43
les autres en debat ni autrement, ſur peine d'en eſtre punis corporellement.

SI le Roy les faiſoit remuer de lieu en autre pour ſon ſeruice, ils payeront ſur les champs les 44
viures qu'ils prendront, ainſi qu'ils ſont tenus de faire à la garniſon, ſur peine d'eſtre punis de peine arbitraire, telle que le preuoſt aduiſera, ayant eſgard à la qualité des perſonnages, & au malfait & conſequences.

SI aucuns compagnons s'en alloyent des bandes, où ſe mouroyent, les colonnels & capitai- 45
nes ne pourront remplir leſdites bandes d'autres perſonnages en temps de paix entre deux monſtres: mais ſi le Roy les vouloit remplir, le fera à ſon ordonnance, ou de ſon lieutenant general, & non autrement.

ITEM, qu'ils ne rompront n'emporteront les vtenſiles & meſnages des maiſons où ils ſe- 46
ront en garniſon, & ne demoliront ne bruſleront leſdites maiſons, ne prendront le bois d'icelles ni autrement: & s'ils le faiſoyent, repareront entierement les dommages & intereſts qu'ils y auront fait ſur leurs gages & ſouldes, que pour ce le Roy veut eſtre prins & arreſtez: & neantmoins s'ils y mettent le feu, ſeront punis, comme incendiaires[a], & comme larrõs, pour ce qu'ils auroyent emporté. a

a Incẽdiaires. *Lege duodecim tabularũ qui conſulto incendium inferebant ſummoſupplicio afficiebãtur, & viui exurebãtur l. qui ædes. ff. de incẽd. ruin. & naufr. l. capitolium. §. incendiarij. ff. de pœnis. & Paulus lib. 5. ſententiarum, titul. 3.*

S'IL aduenoit que les preuoſts des bandes vouſiſſent prendre aucuns mal faiteurs ou autres 47
ſoit pour debtes, ou autrement, & que leurs commis ou ſeruiteurs ne fuſſent aſſez fors pour iceux apprehender, & ils requierent aucuns compagnons pour leur donner aide & cõfort, s'ils en ſont requis, ſoyent iceux compagnons pages[b], gentils hommes, ou autres compagnons de guerre, ils le feront ſur peine d'eſtre punis arbitrairement, ayant regard (comme dit eſt) au quatrieme article precedent. b

b Pages. Aucũs exẽplaires ont, doubles payes.

VEVT & ordonne le Roy que nul compagnon ſoit ſi oſé ne ſi hardi d'abandonner ſon enſei- 48
gne pour ſe mettre ſous vn autre hors la legion, attendu que le vouloir d'iceluy ſeigneur eſt que tous ceux d'vne legion ſoyent natifs du pays meſme où ſe leuera ladite legion, ſur peine d'eſtre pendu & eſtranglé par la gorge: & ſi c'eſt en la meſme legion qu'il change d'enſeigne, ſera priué de ſa place, & declaré inhabile d'eſtre legionaire.

SEMBLABLEMENT veut & ordonne ledit ſeigneur que tous & chacuns leſdits gens de 49
pied ſoyent payez particulierement apres leurs monſtres faites de leurs gages & ſouldes en la preſence deſdits commiſſaires & contrerolleurs des guerres: à fin qu'il ne ſoit fait aucun abus ou pillerie auſdits payemens, & qu'és quittances, qui ſeront paſſees en chacun rolle en parchemin ſoit expreſſément dit & declaré, en quelles eſpeces d'or ou de monnoye les payemens auront eſté faits & à quel prix elles auront eſté baillees. Et entend ledit ſeigneur que chacun homme de pied ait de ſoulde par mois en temps de guerre, cent ſols, & les harquebuziers vingt ſols d'auantage outre leur ſoulde.

DEFEND ledit ſeigneur à tous leſdits colonnels capitaines lieutenans & autres chefs deſdi- 50
tes bandes, & pareillement à tous leſdits compagnons deſdites legions de n'auoir aucunes filles propres, ſur peine d'eſtre caſſez & griefuement punis, & auſdites filles d'auoir le fouët.

ORDONNE ledit ſeigneur que nul homme de pied deſdites legions, ſoit ſi oſé ne ſi hardi d'a- 51
bandonner iamais le lieu & place ou le capitaine ou ſergent de bataille l'auront mis: ſoit que la legion de laquelle il ſera, demeure en bataille, ou qu'elle marche par pays en ordre ſous les enſeignes: & ce ſur peine de la vie.

PAREILLEMENT veut & entend ledit ſeigneur que tous ceux qui ſeront affollez en au- 52
cuns endroits de leurs perſonnes & membres pour ſon ſeruice, à la guerre, ſoit en aſſaut des places, priſes de villes, batailles ou autrement, ſoyent à iamais exempts de tailles: & iceux mis comme mortes payes dedans les places de ſondit royaume, pour y ſeruir à tels & ſemblables gages qu'ont accouſtumé d'auoir les autres mortes payes.

ET ordonne ledit ſeigneur que ceux qui abandonnerõt leur legion, de quelque ordre, eſtat 53
qualité ou condition qu'ils ſoyent, & ſe retirerõt du coſté des ennemis[c], ſeront punis de crime de leze maieſté, comme fugitifs. Et d'autant qu'ils ne pourroyent eſtre apprehendez, pour ſouffrir ladite peine, ſeront appelez en la legion dont ils ſeront partis, à ſon de trompe & cri public, & faite vne ſommaire inquiſition de leur fuite: & apres ſeront declarez fugitifs & criminels de leze maieſté, & comme tels condamnez és peines dudit crime, s'ils peuuent eſtre prins. c

c Ennemis. *Iure Romano qui ad hoſtem confugit, & rediit, torquebitur, ad beſtias ſ. vel in furcam dãnabitur: & qui tales trãſfugerit apprehenſus eſt, capite puniturr. l. iij. ff. de re militari.*

Et là où ils ne pourroyent eſtre prins, ſeront perpetuellement bannis des royaume, pays, terres & ſeigneuries dudit ſeigneur, leurs biens confiſquez, leurs enfans declarez incapables de tous honneurs & dignitez, & exclus de toutes ſucceſſions directes, collateralles ou autres: & neantmoins

Source : BIU Cujas

neantmoins par figure seront mis en quatre quartiers,& chacun d'iceux quartiers mis és lieux plus insignes de la où sera la legion,à fin que les autres y puissent prendre exemple.

54 PAREILLEMENT veut & entend ledit seigneur, que si aucun desdites legions sans congé & licence deuëment obtenue delaisse son enseigne, pour soy retirer en sa maison, ou ailleurs hors les ennemis,qu'il soit puni ainsi qu'il aura merité & deserui.

55 ET à fin de remunerer ceux qui l'auront merité & deserui, & les eleuer en honneur & reputation,ledit seigneur veut & ordonne que s'il y a aucun compagnon de guerre qui face preuue de vertu de sa personne, soit en bataille, assaut de place, prise de ville,guet, ou autre lieu & endroit,où il y ait acquis honneur,qu'en ce cas le colonnel ou capitaine sous lequel il sera,luy face present d'vn anneau d'or,lequel il portera à son doigt,pour memoire de sa preuue: & selon qu'il s'exaltera de la en auant en vertu,il montera pareillement és estats & offices qui seront en la legion,de degré en degré,iusques à estre lieutenant sous lesdits colonnels & capitaines, ainsi que les places & lieux viendront à vacquer.Et dés lors qu'il sera paruenu audit estat de lieutenant, de ceste heure-la, s'il n'est nay & issu de noble lignee, ledit seigneur veut & entend qu'il soit ennobli.Et à ce qu'iceux colonnels & capitaines sçachent quels anneaux ils deuront donner,tant ausdits compagnons, qu'aux autres personnages desdites legions, qui ont estat outre leur place en icelles,le Roy leur en baillera à chacun certain nombre:à fin que de la mesme façon d'iceux ils en puissent d'oresenauant faire faire de semblables, pour donner ausdits compagnons & autres personnages de leurs bandes,ainsi qu'il trouuera qu'ils auront merité.

ET pource qu'il est bien requis & necessaire que tous iceux colõnels,capitaines, lieutenans & principaux officiers desdites legions,sçachent & entendent le contenu en ces presentes ordonnances,& qu'ils en ayent des doubles,pour ceste effect ledit seigneur veut & ordõne, qu'aux vidimus d'icelles passez sous vn de ses notaires & secretaires,ou sous les seings de deux notaires publiques,foy soit adioustee,comme à ce present original. Fait à sainct Germain en Laye, le vingtquatrieme iour de Iuillet,l'an mille cinq cens trentequatre. Ainsi signé, FRANCOIS. Et au dessous, BRETON.

L'ordre & reiglement que doyuent tenir & garder les soldats & gens de guerre à pied.

II. HENRI II. En l'an 1550.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par ci deuant, apres, les affaires de la guerre du costé de Boulongnois, passez, nous eussions resolu d'entretenir, ainsi que nous faisons d'ordinaire,les vieilles bandes de gens de pied François, qui durant ladite guerre estoyent demeurez en nos fors dudit Boulongnois,où ils ont fait iusques au iour de la reddition de Boulongne, plusieurs actes memorables par leur hardiesse & vaillance : tellement que pour les auoir nous mesmes exploitez à la derniere entreprise que nous fismes audit Boulongnois, nous auons cognu & experimenté de combien nostre force en tout temps est plus certaine d'auoir gens de nostre nation experimentez & aguerris, prests à faire marcher, & mettre en besongne quand l'affaire s'offre & presente,que d'aller faire nouuelles leuees de gens inexercitez, & peu experimentez au faict de la guerre.Et quand bien encores il est requis d'en faire, il est certain qu'vne desdites vieilles bandes, entretenue, en fera & dressera touiours en vn instant autant qu'il en viendra de nouuelles de nostredite nation, qui pour le iourd'huy est cognue & estimee autant aisee & facile à adextrer au faict de la guerre, & la plus propre pour y employer que nulle autre. Parquoy à bonne & iuste occasion nous auons esté, & sommes meux d'entretenir comme dit est, lesdites vieilles bandes Françoises d'ordinaire,auec ce qu'il nous en faut pour les garnisons de Piedmont & Picardie (dont les capitaines & soldats sont de longue main instituez en la vraye discipline militaire)ou toutesfois il est impossible de les bien establir & cõtenir, sinon auec certain ordre, iustice & police : autrement c'est vne confusion de gens inutiles à nostre seruice & pernicieux à la chose publique de nostre royaume,qui n'en reçoit que foules oppressiõs & dommages insupportables,ausquels nous voulõs sur tout obuier:& en ce faisant reduire les capitaines & soldats desdits gens de pied, estans & qui seront ci apres en nostre soulde & seruice,à viure,& eux gouuerner selon & en ensuyuant certaines bonnes ordonnances, que nous entendons leur faire obseruer,ainsi qu'en semblable (depuis nostre aduenement à la couronne)nous auons fait à nostre gendarmerie qui est plus belle & meilleure quelle ne fust oncques outre le grand soulagement qui en prouient à nostre peuple. Et à ceste cause aurions voulu scauoir & entendre de nostre amé & feal cousin le seigneur de Chastillon, cheualier de nostre ordre, qui durant les guerres & affaires dudit Boulongnois,depuis que nous sommes Roy, a eu la charge de colonnel general de nosdites vieilles bãdes Françoises,quel ordre & forme il a tenu iusques ici au gouuernement & conduite d'icelles bandes,pour les faire viure & contenir en obeissance sous leurs enseignes,où ils se sont ordinairemẽt assez bien portez.Pour à quoy satisfaire ledit seigneur de Chastillon nous auroit baillé par escrit ledit ordre & forme selon les articles ci

Source : BIU Cujas

apres inſerez leſquels nous auons communiquez & fait voir aux connestable & mareſchaux de France, capitaines, & autres experimentez au fait de la guerre, qui ſe ſont trouuez aupres de nous & à noſtre ſuite. Et ayant par tous generalement eſté trouuez tresbons, treſvtiles & treſneceſſaires, nous auons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, declaré, ſtatué, voulu & ordonné, declarons, ſtatuons voulons & ordonnons par edict & ordonnance perpetuels & irreuocables, que d'oreſenauant, ils ſeront entretenus, gardez & obſeruez par leſdits capitaines & ſoldats deſdites bandes, ainſi qu'il s'enſuit:

* Ces ordonnãces de la diſcipline militaire ont eſté en aucuns points corrigees & amplifiees par l'ordõnance de l'an 1553. qui eſt au chap. ſuyuant.

* Et premierement, [a] que les capitaines ne ſuborneront point les ſoldats les vns des autres, ni les retireront en leurs compagnies, ſans auoir leur congé par eſcrit du capitaine qu'ils 1 a laiſſeront ſur peine d'eſtre priuez pour ce mois de leur eſtat, applicable au capitaine d'où ils partiront, auec obligation de les rendre & renuoyer à leur enſeigne.

a Et premierement. *Quæ militaria delicta, quæ itẽ mulctæ militares fuerint apud Romanos docet Alexãd. ab Alexand. lib. 2. genial. dier. cap. 13.*

Apres la monſtre faite, le capitaine ne pourra donner congé au ſoldat, iuſques à la fin du mois. Et le ſoldat qui partira ſans congé par eſcrit, ſera paſſé par les picques, ou harquebuzé, ſelon les armes qu'il portera. En demandant congé, auec occaſion, trois iours auant la fin dudit mois, le capitaine ſera tenu luy donner, & ſigner, autrement luy ſera commandé par le colonnel, ou maiſtre du camp, à qui ledit ſoldat aura recours. 2

Quand les bandes deſlogeront de lieu en autre, le ſoldat ne pourra changer ne abandonner ſon capitaine, ſur peine, ſi c'eſt dedans le mois, d'eſtre paſſé par les picques: & ſi ceſt à la fin, ſera mis l'eſpace d'vn mois en priſon, & declaré incapable de pouuoir eſtre receu de nul capitaine trois mois apres. 3

Les armes que le ſoldat aura iouëes ſeront confiſquees à ſon capitaine, & les pourra prendre où il les trouuera, eſtans perdues tant pour celuy qui les aura iouëes, que pour celuy qui les gagnera: & ſera mis le perdant huit iours entiers en priſon. 4

b Vendes. *Miles qui in bello arma amiſit vel alienauit capite punitur humanè militiâ mutat l. iij. de re. mili. & ea culpa deſertioni exæquatur l. qui commeatus. ff. eodem.*

Le ſoldat qui vendra [b] ou engagera ſes armes, elles ſeront cõfiſquees au capitaine, ainſi que deſſus. 5 b

Le ſoldat qui faudra à la faction ſans licence de ſon capitaine ou autre excuſe legitime, ſera paſſé par les picques. 6

Le ſoldat qui ne ſe trouuera auſſi promptement à vne alarme, ordonnãce ou autre affaire, comme ſon enſeigne, ſera paſſé par les picques. 7

Le ſoldat qui ſans excuſe legitime abandonnera le guet, eſcoute, ou autre lieu où ſon ſergẽt l'aura mis, ſera paſſé par les picques. 8

Le ſergent maiour ſera obey des capitaines, officiers & ſoldats, en ce qu'il cõmandera pour ſon office, & ce ſur peine (ſi c'eſt du capitaine, ou officiers) d'eſtre puni arbitrairement du colonnel: ſi c'eſt ſoldat, de demander perdon au Roy, audit colonnel, & audit ſergẽt, deuant toutes les cõpagnies, & eſtre deſpouillé & degradé de toutes armes, & banni des bandes. 9

Celvy qui iniuriera ledit ſergent maiour en faiſant ſon office, s'il eſt capitaine, ſera puni arbitrairement par le colonnel: & s'il eſt ſoldat, ſera paſſé par les picques. 10

Les capitaines facẽt chacun en leurs bandes, que tous les ſoldats obeiſſent à leurs ſergens, & caps d'eſquadre, en leurs offices, ſans les iniurier, ſur peine (ſi l'iniure eſt verbale) de luy demander pardon deuant toutes les bandes: & ſi elle eſt de faict, d'eſtre paſſé par les picques. 11

Le ſoldat qui en guerre donnera cri d'vne nation, ſera paſſé par les picques. 12

e Mutination. *Qui ſeditionẽ militum concitauit capite punitur l. iij. §. qui ſeditionem. ff. de re milit.*

Celvy qui commencera vne mutination [c], ſera paſſé par les picques. 13

Quand vne querelle ſuruiẽdra entre deux ou pluſieurs, nul, s'il n'eſt capitaine ou officier, n'y pourra porter aucunes armes que ſon eſpee, ſur peine de confiſcation d'icelles, & punition arbitraire du colonnel. 14 c

Si vn capitaine ou officier de bande ſuruient en vne querelle, & qu'il trouue quelques ſoldats ayans l'eſpee au poin, ſoudainemẽt qu'il criera pour les departir, ceux qui auront mis l'eſpee au poin ne pourront plus tirer nul coup, ſur peine d'eſtre paſſez par les picques. 15

Le ſoldat s'il a querelle à vn autre, ne pourra s'accompagner, ſur peine que luy ou ceux qui l'accompagneront, ſeront paſſez par les picques. 16

Le ſoldat qui de guet à pend meſchamment & auec aduantage bleſſera ou tuera vn autre, ſera paſſé par les picques. 17

Le ſoldat qui ſans legitime occaſion dira iniure qui touche l'honneur d'vn autre, ladite iniure & honte retournera à luy meſme, & luy ſera declaré deuant toutes les compagnies. 18

Quand vn ſoldat auec auantage aura fait deſdire vn autre de quelque choſe: le capitaine à qui ſera l'aſſaillant, luy fera demander pardon à l'aſſailli, eſtant la deſdite nulle, & ledit aſſaillãt banni des bandes. 19

Le ſoldat qui ſans iuſte occaſion dementira vn autre, ſera mis en la place publique, & enſeigne deſployee, & teſte nue demandera pardon au colonnel, & à celuy qu'il aura dementi. 20

Le prouocateur d'vne querelle, ſans legitime occaſion, perdra le camp & les armes. 21

Le ſoldat qui donnera vn ſoufflet à vn autre, pour moindre occaſiõ que d'vn dementi, en receura vn autre de celuy à qui il l'aura donné, en la preſence du colõnel, ou du maiſtre du camp, 22

& ſera

& ſera banni des bandes.

23 QVAND deux ſoldats auront vne querelle, ſe retireront à leurs capitaines, qui regarderont à les accorder, leſquels en communiqueront au maiſtre du camp: & là où ils ne les pourront appointer, feront entendre le fait au colonnel, pour en ordonner la raiſon.

24 QVAND vn ſoldat refuſera à vn autre de payer ce qu'il doit, le crediteur ſe retirera au capitaine du debteur, qui le fera payer aux monſtres, ſans venir par voye de queſtion, ſur peine arbitraire.

25 NVL ſoldat ne pourra preſenter camp ne enuoyer cartel à vn autre, ſans licence du colonnel, ſur peine d'eſtre degradé des armes, & banni des bandes.

26 LE ſoldat qui outragera vn autre, ou deſgainera ſur luy eſtant en guet, ordonnance, ou faction, ſera paſſé par les picques.

27 CELVY qui mettra la main aux armes dedans la ville & place de garde perdra le poing publiquement.

28 LE ſoldat qui en combatant perdra ſes armes laſchement, & qui ſe rendra ſans grande occaſion, ſera banni des bandes, & incapables de iamais porter armes.

29 LE ſoldat ne lairra aller priſonnier de guerre, ſans le dire à ſon capitaine, qui en aduertira le colonnel, ſur peine d'eſtre condamné ſelon ſa qualité.

30 LE ſoldat en aſſaut, ou priſe de place, qui ne ſuyura ſon enſeigne, & la victoire pour s'amuſer à ſaccager, ou autre profit apres la place priſe, ſera deualizé, degradé & banni des bandes.

31 LE ſoldat qui deſrobera biens d'egliſe à la guerre, ou autrement ſera pendu & eſtranglé.

32 LE ſoldat ne pourra parlamenter, ne auoir conuerſation à trompete, tabourin, ni autre des ennemis, ſans le congé de ſon capitaine, ne capitaine ſans le congé du colonnel.

33 CELVY qui forcera femme ou fille ſera pendu & eſtranglé.

34 CELVY qui deſtrouſſera viuandiers, ou marchans des noſtres, ſera pendu & eſtranglé.

35 LE ſoldat qui entrera, ou ſortira d'vne place de garde, ou autre lieu, que par les paſſages ordinaires, ſera paſſé par les picques.

36 LE larron de boutique ſera pendu & eſtranglé.

37 LE ſoldat qui pipera au ieu, ou deſrobera [a] les armes d'vn autre, ſera pendu & eſtranglé.

38 LE ſoldat qui blaſphemera le nom de Dieu en vain ſera mis en place publique au carcant par trois diuers iours trois heures à chacune fois, & à la fin d'iceux la teſte nuë demandera pardon à Dieu.

39 QVAND l'enſeigne marchera ſur les champs, le ſoldat ne l'abandonnera pour aller en fourrage, ou autre lieu ſans congé de ſon capitaine, ſur peine d'eſtre paſſé par les picques.

40 NVL ſoldat pourra iniurier ny empeſcher le preuoſt des bandes, ou ſes gens, ſur peine de la vie.

41 QVAND le colonnel demandera le ſoldat delinquant, celuy qui le recelera ou fera fuir ſera puni au lieu du fugitif.

42 TOVT capitaine trouuant vn ſoldat fauſſant les deſſuſdites ordonnances, le pourra punir & chaſtier autant d'autre compagnie que de la ſienne, ſans en pouuoir eſtre reprins de perſonne.

43 TOVS leſquels articles d'ordonnances ci deſſus inſerez, nous voulons eſtre entendus generalement & particulierement pour les capitaines comme pour les ſoldats, à la diſcretion du colonnel: ayant agreables les executions qui pourroyent auoir eſté ci deuant & iuſques ici faites, pour l'obſeruation & entretenement deſdits articles, & ſuyuant le contenu d'iceux, & entant que beſoin eſt ou ſeroit, les authoriſons, comme ſi elles auoyent eſté faites apres la publication ſans que pour le preſent, ne pour l'aduenir, l'on en puiſſe pour raiſon d'icelles faire aucune inſtance, demande ne pourſuite contre ledit colonnel le ſeigneur de Chaſtillon, ne autres ſes commi & deputez en ceſte partie. Et impoſant ſur ce ſilence perpetuel à noſtre procureur & autres qu'il appartiendra.

SI donnons en mandement aux conneſtable & mareſchaux de France, & à tous nos lieutenans generaux, & gouuerneurs des prouinces de noſtre royaume, & pays de noſtre obeyſſance, aux colonnels de noſdites bandes Frãçoiſes preſens & à venir, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que nos preſens edicts, ſtatuts & ordonnances, que nous voulons eſtre leus, publiez & enregiſtrez au ſiege & iuriſdiction de la conneſtablie & mareſchaucée de France, à la table de marbre de noſtre palais à Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſera, ils facẽt entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, ſans ſouffrir aller ne venir directement ne indirectement au contraire en quelque ſorte, façon & maniere que ce ſoit: faiſant punir ſur le champ reaumẽt & de fait, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire pour les crimes & delicts militaires, tous & chacuns les tranſgreſſeurs & contreuenãs par les peines ci deſſus indictes, ſelon les merites & exigences des cas ſpecifiez & declarez par noſtredite preſente ordonnance: non obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & di-

[a] Deſrobera. *Qui aliena arma ſurripuit ære Romano gradu militiæ pellendus eſt. l. iij. §. miles. ff. de re militari.*

Source : BIU Cujas

uers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, auquel en teſmoin de ce nous auõs fait mettre noſtre ſeel. Dõné à Blois le vingtieſme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquãte à Paſques: & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, CLAVSSE. Et ſeellé en double queuë de cire iaune.

Ce preſent edict & ordonnance du Roy noſtre ſire, dont l'original eſt ci deſſus tranſcrit, ont eſté en la preſence de noble homme, & ſage maiſtre Iaques Gontier, conſeiller du Roy noſtredit ſeigneur, & le lieutenant general & du procureur du Roy d'icelle iuriſdiction de la conneſtablie & mareſchaucee de France, à la table de marbre au palais à Paris, leuës, publiees & en regiſtrees au greffe & par le greffier, pour le Roy noſtredit ſeigneur en ladite conneſtablie & mareſchaucee ſous ſigné, le ſezieſme iour de Iuillet l'an mille cinq cens cinquante & vn. Ainſi ſigné, DE LORE.

L'eſtat & gages des bandes de gens de pied reduites à moindre nombre qu'elles n'eſtoyent au parauant: comment ſe fera la monſtre & payement, & la diſcipline militaire pour leſdites bandes.

III. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons eſté aduertis des larrecins & abus qui ſe ſont ci deuant commis & commettent ordinairement aux monſtres d'aucunes des bandes, tant vieilles que nouuelles de gens de guerre à pied François, eſtans à noſtre ſoulde & ſeruice, tant deçà que de là les mons, par les capitaines & chefs d'icelles: leſquels meus d'auarice, preferans leur profit particulier à leur honneur, preſentent auſdites monſtres vn nombre de gens empruntez, auſquels incontinent apres la monſtre ils donnent congé, leur donnans vn teſton ou deux, & retenans le reſte de leur ſoulde & appointement, les vns pour mettre en leur bourſe, qui eſt larrecin meritant griefue punition: les autres pour (ainſi que dient) departir aux plus apparens de leurſdites bandes, qui ne ſe veulent contenter des appointemens que nous leur donnons, encores qu'ils ſoyent ſuffiſans & raiſonnables: eſtimans en ce faiſant, ne faire aucun tort à leur deuoir, ne à noſtre ſeruice, d'autant qu'il n'en tourne rien à leur profit, combien que ce ſoit contre leur ſerment, & que par ce ils ſoyent pariures, & n'ayent aux factions le nombre d'hommes qu'ils deuroyẽt auoir: dont ſouuẽt eſt aduenu que non ſeulemẽt ils n'ont peu executer ce qui leur a eſté commãdé pour noſtredit ſeruice, mais au cõtraire ont eſté desfaits & rompus à leur honte, & à noſtre dommage. Sçauoir faiſons que nous deſirans y pouruoir & remedier (comme il eſt treſrequis & neceſſaire) & meſme à ce que puiſſions ſauoir au vray quel nombre d'hommes de ſeruice il y aura en chacune deſdites bandes de gens de pied, & auſſi à fin de rendre icelles bandes plus belles, & fournies de meilleurs hommes plus aguerris: & mieux armez, nous auons aduiſé d'appointer certain nombre deſdits gens de pied de chacune bande ſelon leur valeur & merite, & l'eſtat & equippage d'armes que nous voulons que chacun d'eux ait, de façon qu'ils ayent moyen de s'y pouuoir mieux entretenir & viure, & payer ſelon nos ordonnances: ſans que leurſdits capitaines ſoyent plus contrains de leur donner (comme aucuns d'eux dient qu'ils font) appointemens, que ceux que leur aurons donné, leſquels ſeront d'oreſenauant tels qu'il s'enſuit:

PREMIEREMENT, és vieilles bandes qui ſouloyent eſtre de trois cens hommes, n'y en aura plus que deux cens ſoixantedix, dont le capitaine aura par chacun mois cent ſix liures.
Le lieutenant, cinquantesix liures.
L'enſeigne, trentesix liures.
Deux ſergens, chacun vingt liures.
Vn fourrier, douze liures,
Deux tabourins, chacun douze liures.
Vn fiffre, douze liures.
Trois caporaux armez de corſelets, chacun vingt liures.
Cinq lanſpeſſades armez de corſelets, chacun ſeize liures.
Cinq autres auſſi portans corſelets, chacun quinze liures.
Cinq autres auſſi armez de corſelets, chacun treze liures.
Cinq autres auſſi portans corſelets, chacun douze liures.
Cinq autres picquiers armez de corſelets, chacun neuf liures.
Dix portans corſelets & hallebardes, chacun neuf liures.
Dixſept picquiers auſſi armez de corſelets, chacun huit liures.
Trentetrois portans picques ſeches, chacun ſept liures.
Trente & vn portans auſſi picques ſeches, chacun ſix liures.
Deux caporaux d'harquebuziers morionnez, chacũ vingt liures.
Cinq lanſpeſſades portans harquebuzes & morions, chacun quatorze liures.

Trente

Trente autres harquebuziers morrionnez,chacun neuf liures
Quarantetrois auſſi morrionnez,chacun huit liures.
Dixſept autres auſſi morrionnez,chacun ſept liures.

A laquelle raiſon chacune deſdites bandes de deux cens ſoixante dix hommes reuiendra à deux mille cinq cens ſoixantedeux liures par mois.

Et quant aux nouuelles bandes de trois cens hommes que nous ſoulions faire payer à reiſon de deux mille trois cens trẽte liures tournois,n'y aura plus en chacune d'icelles, que deux cens quatre vingts hommes,qui ſeront payez d'oreſenauant:c'eſt à ſçauoir:

Le capitaine,cent ſix liures.
Le lieutenant,cinquanteſix liures.
L'enſeigne,trenteſix liures.
Deux ſergens morrionnez,chacun dixhuit liures.
Vn fourrier,douze liures.
Deux tabourins,chacun douze liures.
Vn fiffre,douze liures.
Trois caporaux portans corſelets,à chacun dixhuit liures.
Cinq lanſpeſſades portans corſelets,chacun quinze liures.
Cinq autres auſſi portans corſelets,chacun quatorze liures.
Quarantequatre portans corſelets,chacun neuf liures.
Quarante auſſi portans corſelets,chacun neuf liures.
Deux caporaux d harquebuziers portans morrions,chacun dixhuit liures.
Cinq lanſpeſſades harquebuziers auſſi morrionnez,chacun douze liures.
Seize harquebuziers morrionnez,chacun neuf liures.
Quinze autres auſſi morrionnez,chacun huit liures.
Vingtdeux autres harquebuziers auſſi morrionnez,chacun ſept liures.
Cent quatorze hommes portans piques ſeiches,chacun ſix liures.

A laquelle raiſon chacune deſdites bandes nouuelles de deux cens quatre vingts hommes reuiendra à deux mille trois cens quatre vingts quinze liures tournois par mois.

Et quand il aduiendra que pour le ſoulagement de nos finances ou autrement, nous voudrons reduire leſdites bandes tant vieilles que nouuelles à deux cens hommes chacune, leur payement ſe fera ainſi qu'il s'enſuit.

Vieilles bandes.

Le capitaine,cent ſix liures.
Le lieutenant,cinquanteſix liures.
L'enſeigne,trenteſix liures.
Deux ſergens de bande,chacun vingt liures.
Le fourrier,douze liures.
Deux tabourins,chacun douze liures.
Le fiffre,douze liures.
Deux caporaux armez de corſelets,chacun vingt liures.
Quatre lanſpeſſades armez de corſelets,chacun ſeize liures.
Quatre autres auſſi armez de corſelets,chacun quinze liures.
Quatre autres portans corſelets,chacun treze liures.
Quatre autres auſſi portans corſelets,chacun douze liures.
Huit autres armez de corſelets,& portans hallebardes,chacun neuf liures.
Trentecinq piquiers auſſi armez de corſelets,chacun neuf liures.
Douze autres piquiers armez de corſelets,chacun huit liures.
Vingt portans piques ſeiches,chacun ſept liures.
Vingt autres portans auſſi piques ſeiches,chacun ſix liures.
Deux caporaux d'harquebuziers morrionnez,chacun vingt liures.
Quatre lanſpeſſades auſſi morrionnez,chacun quatorze liures.
Vingtdeux autres harquebuzies morrionnez,chacun neuf liures.
Trentetrois harquebuziers morrionnez,chacun huit liures.
Dixſept autres harquebuziers auſſi morrionnez,chacun ſept liures.

Le payement de chacune deſquelles à ladite raiſon, reuiendra pour ledit nombre de deux cens hommes,à la ſomme de dixneuf cens ſoixantedix liures.

Nouuelles bandes.

Le capitaine,cent ſix liures.

Source : BIU Cujas

Le lieutenant,cinquantesix liures.
L'enseigne,trentesix liures.
Deux sergens morrionnez,chacun dixhuit liures.
Vn fourrier,douze liures.
Deux tabourins,chacun douze liures.
Vn siffre,douze liures.
Deux caporaux portans corcelets,chacun dixhuit liures.
Quatre lanspessades portans corcelets,chacun quinze liures.
Quatre aussi portans corcelets,chacun quatorze liures.
Trente portans corcelets,chacun neuf liures.
Vingtcinq picquiers portans corcelets,chacun huit liures.
Deux caporaux d'harquebuziers morrionnez,chacun dixhuit liures.
Quatre lanspessades d'harquebuziers aussi morrionnez,chacun douze liures.
Onze harquebuziers morrionnez,chacun neuf liures.
Dix autres harquebuziers morrionnez,chacun huit liures.
Quinze autres harquebuziers morrionnez,chacun sept liures.
Quatre vingts & quatre portans picques seches,chacun six liures.

A laquelle raison chacune desdites bandes reuiẽdra pour ledit nombre de deux cens hommes à la somme de dixsept cens soixante seize liures tournois.

Et si nous voulons les reduire à cent cinquãte hommes chacune,comme elles sont de present, elles seront payees comme s'ensuit.

Vieilles bandes.

Au capitaine,cent six liures.
Au lieutenant,cinquantesix liures.
L'enseigne,trentesix liures.
Vn sergent de bande,vingt liures.
Vn fourrier,douze liures.
Vn tabourin,douze liures.
Vn siffre,douze liures.
Deux caporaux armez de corcelets chacun vingt liures.
Trois lanspessades armez de corcelets,chacun seize liures.
Trois autres aussi portans corcelets,chacun quinze liures.
Trois autres armez de corcelets,chacun treze liures.
Trois autres aussi armez de corcelets,chacun douze liures.
Trente picquiers portans corcelets,chacun neuf liures.
Six halebardiers portans corcelets,chacun neuf liures.
Huit piquiers armez de corcelets,chacun huit liures.
Quinze portans piques seches,chacun sept liures.
Quinze autres portans picques seches,chacun six liures.
Deux caporaux d'harquebuziers morrionnez,chacun vingt liures.
Trois lanspessades aussi morrionnez,chacun quatorze liures.
Quinze autres harquebuziers morrionnez,chacun neuf liures.
Vingtcinq harquebuziers aussi morrionnez,chacun huit liures.
Dix autres harquebuziers morrionnez,chacun sept liures.

A laquelle raison chacune desdites vieilles bandes reuiendra à la somme de quinze cens trentedeux liures.

Nouuelles bandes.

Le capitaine,cent six liures.
Le lieutenant,cinquante six liures.
L'enseigne,trentesix liures.
Vn sergent morrionné,dixhuit liures.
Vn fourrier douze liures.
Vn tabourin,douze liures.
Vn siffre,douze liures.
Vn caporal portant corcelet,dixhuit liures.
Trois lanspessades portans corcelets,chacun qüinze liures.
Trois autres aussi armez de corcelets,chacun quatorze liures.
Vingt picquiers portans corcelets,chacun neuf liures.

Vingt autres portans corcelets,chacun huit liures.
Deux caporaux d'harquebuziers morrionnez,chacun dixhuit liures.
Trois lanſpeſſades d'harquebuziers morrionez,chacun douze liures.
Huit harquebuziers morrionnez,chacun neuf liures.
Sept autres auſſi morrionnez,chacun huit liures.
Douze autres harquebuziers morrionnez,chacun ſept liures.
Soixantequatre portans picques ſeiches,chacun ſix liures.

Le payement de chacune deſquelles nouuelles bandes pour ledit nombre de cent cinquante hommes,reuiendra à la ſomme de treze cens ſoixantecinq liures.

2 Et ſi nos affaires requierent de leuer autres bandes pour mettre en garniſon dedans nos villes & places de frontiere,elles ſeront ſeulemẽt payees à raiſon de ſix liures pour chacune paye, auec les appointemens de dix pour cent:& le tiers d'harquebuziers, qui auront chacun vingt ſols outre leur ſimple paye.En quoy faiſant chacun des picquiers appointez à la ſuſdite raiſon, aura corſelet:& chacũ harquebuzier auſſi appointé à icelle raiſon de dix pour cẽt, aura moriõ.

3 Et à fin que d'oreſenauant il ne ſe commette plus d'abus és monſtres qui ſe feront deſdites bandes de gens de pied,tant vielles que nouuelles,comme il s'eſt fait cideuant: nous auons ordonné & ordonnons,que d'oreſenauant à chacune monſtre qui ſe fera d'vne ou pluſieurs bandes deſdits gens de pied,defenſes treſexpreſſes ſeront faites de par nous, par le tabourin de l'vne d'icelles bandes,à haute voix,& cri public,que nul artizan ne autre quel qu'il ſoit,ſur peine d'eſtre pendu & eſtranglé,ait à ſe preſenter eſdites monſtres,s'il n'eſt pour ſeruir actuellement durant le temps,pour lequel il aura fait le ſermẽt,& non pour ſe preſter pour rendre la bande plus complette à ladite monſtre,& incontinent apres ſe retirer, prenant ſeulement vn teſton ou deux du capitaine,pour s'eſtre preſté.Et ſi aucun ſe trouue faiſant le contraire,nous voulõs que la punition & correction telle que deſſus en ſoit faite ſur le champ: & que le capitaine qui en aura ainſi emprũté ſoit caſſé & priué de ſon eſtat de capitaine, & declaré inhabile de iamais auoir charge de nous,à fin que ce ſoit exemple aux autres.

4 Et ladite criee ainſi faite nous voulons que le capitaine de chacune d'icelles bandes, tant vieilles que nouuelles,ſoit tenu fournir & bailler aux commiſſaires & contrerolleurs qui leur ſeront ordonnez pour faire leur monſtre, vn rolle ſigné de luy,auquel ſeront mis & couchez par ordre:premierement le capitaine,puis ſon lieutenant,l'enſeigne,les deux ſergens de bãde, le fourrier,les deux tabourins,le fiffre,les trois caporaux,les cinq lanſpeſſades, les cinq autres, les cinq autres,les cinq autres,les cinquãte picquiers armez de corcelets,les dix hallebardiers, les autres dixſept picquiers auſſi portans corcelets,les trentetrois picques ſeches,les trente vn auſſi portãs picques ſeches,les deux caporaux d'harquebuziers,les cinq lanſpeſſades auſſi portans harquebuzes,les trente harquebuziers morrionnez, les quarantetrois autres harquebuziers,& les dixſept autres harquebuziers auſſi morrionnez.

5 Et ſuyuant ledit ordre les capitaines feront marcher en bataille,& par rancs leurſdits officiers & ſoldats,en l'eſtat & equippage cõtenu audit rolle, qui ſeront viſitez & comtez par leſdits commiſſaires & contrerolleurs,& puis appelez nom par nom, ſelon la forme dudit rolle ſur lequel ſeront cottez ceux qui ſeront trouuez ſuffiſans,& en equippage requis, & les autres, indignes de la ſoulde,caſſez & rayez d'iceluy.

6 Ce fait,ſera incontinent & ſur le champ clos & arreſté ledit rolle,que voulõs eſtre ſigné dudit capitaine ou ſon lieutenãt en ſon abſence,lequel certifiera auoir preſenté aux commiſſaire & cõtrerolleur,toutes & chacunes les perſonnes denommees audit rolle,qui ſera pareillemẽt ſigné d'iceux commiſſaire & contrerolleur, laiſſant audit capitaine ou ſon lieutenant le premier lieu pour ſigner, d'autant que la preſentation deſdits hommes ſe fait auant la reception.

7 Et ſuyuant l'ordre dudit rolle,ſe fera particulierement le payemẽt deſdits capitaines,& officiers,& ſoldats, tant de la ſimple paye,que des eſtats & appointemens, par le payeur qui en aura la charge,y aſſiſtans leſdits commiſſaire & contrerolleur, capitaine ou ſon lieutenant en ſon abſence,& ſon fourrier:auquel payeur nous defendons treſexpreſſément de bailler ne deliurer audit capitaine les deniers deſdites ſoulde & appointemẽt,& aux ſoldats, de les mettre és mains deſdits capitaines:auſquels nous defendons treſexpreſſément de cõtraindre à ce faire iceux payeurs & ſoldats,& auſdits commiſſaire & contrerolleur,de le conſentir & permettre,le tout ſur peine de la vie. Et ledit payement ainſi fait,ſeront par leſdits commiſſaire & cõtrerolleur,preſent le capitaine ou ſon lieutenant en ſon abſence,faits & dreſſez promptement & ſur le champ trois extraits contenans le nombre d'hommes qui auront eſté paſſez à ladite monſtre,& à quelle raiſon ils auront eſté payez: l'vn deſquels ſera enuoyé par ledit capitaine ou ſon lieutenant au colonnel ou maiſtre de camp en ſon abſence: l'autre par le commiſſaire à noſtre treſcher & treſamé couſin le duc de Montmorenci conneſtable de France:& l'autre par le contrerolleur au ſecretaire & contrerolleur general de nos guerres.

8 Et à fin que leſdits capitaines ſoyent plus ſoigneux & diligens de rẽplir leurs bandes,& que ils ne s'attendẽt au petit nombre,eſperans auoir tous les appointemens,nous voulons & entẽ-

dons

dons qu'il leur ſoit rabbatu au prorata, autant d'appointemens de lanſpeſſades & autres ſoldats appointez, qu'il defaudra d'hommes du nombre qu'ils deuront auoir, ſans en ce toucher aux caporaux.

ET pource que nous auons eſté aduertis qu'aucuns deſdits capitaines ont quelquesfois par faueur preferé les moins ſuffiſans aux eſtats & appointemens que nous donnons en leurſdites bandes, pour appointer les plus apparens & mieux aguerris, deſirans y pouruoir & remedier pour l'aduenir, nous defendons treſexpreſſément auſdits capitaines ſur peine de priuation de leurs eſtats, de ne pouruoir en aucune place de caporal ou lanſpeſſades, ſans le ſceu de ſon colonnel ou maiſtre de camp en ſon abſence, lequel en ce faiſant ſera tenu faire regiſtre des noms & ſurnoms deſdits caporaux & lãſpeſſades, à ce que leſdits capitaines ou leurs lieutenans n'en puiſſent nommer d'autres à leur plaiſir. 9

DEFFENDONS auſſi que nul ſoldat ait à preſenter armes à ladite monſtre, ſi elles ne ſont à luy, & ce ſur peine de la vie, & de confiſcation deſdites armes: n'auſſi qu'ils n'ayent à changer de capitaine ſans ſon congé, ſi n'eſtoit que ledit capitaine luy euſt fait aucun tort: auquel cas il s'en plaindra à ſondit colonnel, ou au maiſtre de camp en ſon abſence, pour ſur ce luy pouruoir comme il appartiendra. Et là où autrement il s'en iroit, nous defendons à tous capitaines, ſur peine de priuation de leurs eſtats, de ne le receuoir pour luy bailler autre ſoulde que la ſimple paye ſeulement: ni auſſi à pas vn autre ſoldat, ni officier de leurs bandes, autre appointement que celuy qu'ils auront de nous, ſuyuant ce que deſſus. 10

VOVLANS au reſte que les ordonnances ci deuant faites[a] pour l'ordre, iuſtice & police que nous entendons eſtre tenues & gardees deſdites bandes de gens de guerre à pied François: leſquelles nous auons preſentemẽt en aucuns endroits mucees, corrigees & amplifiees, ainſi que lesſont ci apres tranſcrites, ſoyent inuiolablement entretenues, gardees & obſeruees eſdites bãdes de gens de pied, eſtãs & qui ſeront ci apres en noſtre ſoulde & ſeruice, tant deçà que delà les monts: & que pour ceſt effet les maiſtres de camp deſdites bandes ſuyuant le deu de leurſdits eſtats & charges ſe tranſporteront ordinairemẽt és lieux où leſdites bandes ſeront logees, pour ſçauoir comment elles viuront, & s'il y aura aucunes plaintes d'elles. Et où leſdites bandes ſeront quelquesfois logees ſeparémẽt, & loin les vnes des autres, de façon que leſdits maiſtres de camp ne pourront ſeuls ſatisfaire à ce que deſſus: les ſergẽs maiours pour les ſecourir, iront faire ladite viſitation és lieux où leſdits maiſtres de camp n'auront peu aller: & ſi ils trouuent que les bãdes qui y ſeront logees viuent mal, & qu'il y ait plainte d'eux, ils en aduertiront iceux maiſtres de camp pour le faire entendre au colonnel, à fin d'y pouruoir ainſi qu'il appartiendra. Ce que voulons & entendons que ledit colonnel face ſur peine de nous en prendre à luy, & en ſon abſence ledit maiſtre de camp, ſans y vſer d'aucune longueur ou diſſimulation, ſur peine de priuation de ſon eſtat. 11

[a] Il entend l'ordonnãce qui eſt au chapitre precedent.

ET à fin qu'iceux maiſtres de camp & ſergens maiours ſe puiſſent mieux acquitter en cela & autres choſes qui dependent de leurſdites charges, ſelon nos vouloir & intẽtion, nous auons aduiſé de les deſcharger des bandes & gens de pied dont ils ſont capitaines particuliers: & en ce faiſant leur donner, c'eſt à ſçauoir auſdits maiſtres de camp à chacun deux cens liures tournois par mois, & cent à chacun deſdits ſergens maiours auſſi par mois, à fin qu'ils ayent dequoy ſe pouuoir mieux entretenir en noſtre ſeruice. Et auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant eux ni leurs ſucceſſeurs auſdits eſtats, tant qu'ils tiendront & exerceront iceux n'auront charge de capitaine d'aucune bande de gens de pied. 12

S'enſuit la teneur des ordonnances ſuſdites:

PREMIEREMENT, auons ordonné & ordonnons que tout ſoldat entrant en noſtre ſeruice fera ſerment de ſeruir trois mois ſous le capitaine, ſous lequel il fera monſtre, & les capitaines ne ſuborneront les ſoldats les vns des autres, ni les retireront en leurs cõpagnies ſans voir leur cõgé par eſcrit du capitaine qu'ils laiſſeront, ſur peine d'eſtre priuez pour ce mois de leur eſtat applicable au capitaine dont ils partiront, auec obligation de les rendre & renuoyer à leur enſeigne. 1

APRES la monſtre faite, le capitaine ne pourra donner congé au ſoldat iuſques à la fin de trois mois ſuſdits. 2

LE ſoldat qui partira ſans congé par eſcrit, ſera paſſé par les picques ou harquebuzé, ſelon les armes qu'il portera: & en demandant congé auec l'occaſion quinze iours auant la fin deſdits trois mois, le capitaine ſera tenu le luy donner & ſigner: autrement luy ſera donné par le colonnel ou maiſtre de camp, à qui le ſoldat aura recours. 3

QVAND les bandes deſlogeront de lieu en autre, le ſoldat ne pourra changer n'abãdonner ſon capitaine, ſur peine (ſi c'eſt dans les trois mois) d'eſtre paſſé par les picques: & ſi c'eſt à la fin, ſera mis en priſon l'eſpace d'vn mois, & incapable de pouuoir eſtre receu de nul capitaine trois mois apres. 4

LES

5 Les armes que le soldat aura iouëes seront confisquees à son capitaine qui les pourra prendre où il les trouuera, estans perdues tant pour celuy qui les aura iouees, que pour celuy qui les gagnera: & si sera mis le perdant huit iours entiers en prison.

6 Le soldat qui vendra ou engagera ses armes, elles seront confisquees au capitaine, ainsi que dessus.

7 Le soldat qui faudra à la faction sans licence de son capitaine ou autre excuse legitime, sera passé par les picques.

8 Le soldat qui ne se trouuera aussi promptement à vne alarme, ordonnãce ou autre affaire, comme son enseigne, sera passé par les picques.

9 Le soldat qui sans excuse legitime abandonnera le guet, escoute, ou autre lieu où son sergẽt l'aura mis, sera passé par les picques.

10 Le sergent maiour sera obey des capitaines, officiers & soldats, en ce qu'il cõmandera pour son office, & ce sur peine (si n'est dit capitaine, ou officiers) d'estre puni arbitrairement du colonnel: si c'est soldat, de demander pardon au Roy, audit colonnel, & au dit sergẽt deuant toutes les compagnies, & d'estre despouillé & degradé de toutes armes, & banni des bandes.

11 Celvy qui iniuriera ledit sergent maiour en faisant son office, s'il est capitaine, sera puni arbitrairement par le colonnel: & s'il est soldat, sera passé par les picques.

12 Les capitaines facent chacun en leurs bandes, que tous soldats obeissent à leurs sergens, & caps d'esquadre, en leurs offices, sans les iniurier, sur peine (si l'iniure est verbale) de luy demander pardon deuant toutes les bandes: & si elle est de faict, d'estre passé par les picques.

13 Le soldat qui en querelle donnera cri d'vne nation, sera passé par les picques.

14 Celvy qui commencera vne mutination, sera passé par les picques.

15 Quand vne querelle suruiẽdra entre deux ou plusieurs, nul s'il n'est capitaine ou officier, n'y pourra porter armes autres que son espee, sur peine de confiscation d'icelles, & punition arbitraire du colonnel.

16 Si vn capitaine ou officier de bande suruient en vne querelle, & qu'il trouue que toutes soldats ayans l'espee au poin, soudainemẽt qu'il criera pour les departir, ceux qui auront mis l'espee au poin ne pourront plus tirer nul coup, sur peine d'estre passez par les picques.

17 Le soldat s'il a querelle à vn autre, ne pourra s'accompagner, sur peine que luy ou ceux qui l'accompagneront, seront passez par les picques.

18 Le soldat qui de guet à pend meschamment & auec aduantage blessera ou tuera vn autre, sera passé par les picques.

19 Le soldat qui sans legitime occasion dira iniure qui touche l'honneur d'vn autre, ladite iniure & honte retournera à luy mesme, & luy sera declaré deuant toutes les compagnies.

20 Quand vn soldat auec auantage aura fait desdire vn autre de quelque chose: le capitaine à qui sera l'assaillant, luy fera demander pardon à l'assailli, estant la desdite nulle, & ledit assaillãt banni des bandes.

21 Le soldat qui sans iuste occasion dementira vn autre, sera mis en la place publique, & enseigne desployee, & teste nue demandera pardon au colonnel, & à celuy qu'il aura dementi.

22 Le prouocateur d'vne querelle sans legitime occasion ne sera receu à combatre: mais puni selon son demerite à la discretion du colonnel.

23 Le soldat qui donnera vn soufflet à vn autre, pour moindre occasion que d'vn dementi, en receura vn autre de celuy à qui il l'aura donné, en la presence du colonnel, ou du maistre de camp, & sera banni des bandes.

24 Quand deux soldats auront vne querelle, se retireront à leurs capitaines, qui regarderont à les accorder, lesquels en communiqueront au maistre de camp, & là où ils ne les pourront appointer, feront entendre le faict au colonnel, pour en ordonner la raison.

25 Quand vn soldat refusera à vn autre de payer ce qu'il luy doit, le crediteur se retirera au capitaine du debiteur, qui le fera payer aux monstres, sans venir par voye de question, sur peine arbitraire.

26 Nvl soldat ne pourra presenter camp, n'enuoyer cartel à vn autre, sans licẽce du colonnel, sur peine d'estre degradé des armes, & banni des bandes.

27 Le soldat qui outragera vn autre, ou desgainera sur luy, estant en guet, ordonnance ou faction, sera passé par les picques.

28 Celvy qui mettra la main aux armes dedans ville & place de garde, perdra le poing publiquement.

29 Le soldat qui en combatant perdra ses armes laschement, & qui se rendra sans grãde occasion, sera banni des bandes, & declaré incapable de iamais porter armes.

30 Le soldat ne lairra aller prisonnier de guerre, sans le dire à son capitaine, qui en aduertira le colonnel, sur peine d'estre condamné selon sa qualité.

31 Le soldat qui en assaut ou prise de place ne suyura son enseigne, & la victoire, pour s'amuser à saccager, ou autre profit, apres la place prinse, sera deualizé, degradé & banni des bandes.

Le

LE ſoldat qui deſrobera biens d'egliſe à la guerre, ou autrement, ſera perdu & eſtranglé. 32

LE ſoldat ne pourra parlementer, ne auoir conuerſation à trompette, tabourin, ni autre 33
des ennemis, ſans le congé de ſon capitaine, ne le capitaine ſans le congé du colonnel.

CELVY qui forcera femme ou fille, ſera pendu & eſtranglé.

CELVY qui deſtrouſſera viuandier, ou marchant des noſtres, ſera pendu & eſtranglé. 34

LE ſoldat qui entrera, ou ſortira d'vne place de garde, ou autre lieu, que par les paſſages or- 35 36
donnez, ſera paſſé par les picques.

LE larron de boutique ſera pendu & eſtranglé. 37

LE ſoldat qui pipera au ieu, ou deſrobera les armes d'vn autre, ſera pendu & eſtranglé. 38

LE ſoldat qui blaſphemera le nom de Dieu en vain, ſera mis en place publique au carcant 39
par trois diuers iours, trois heures à chacune fois: & à la fin d'iceux, la teſte nue demãdera par-
don à Dieu.

QVAND l'enſeigne marchera ſur les champs, le ſoldat ne l'abandonnera pour aller en four 40
rage, ou autre lieu, ſans congé de ſon capitaine, ſur peine d'eſtre paſſé par les picques.

NVL ſoldat ne pourra iniurier ni empeſcher le puoſt des bãdes ou ſes gẽs ſur peine de la vie. 41

QVAND le colonnel demandera le ſoldat delinquant, celuy qui le recelera ou ſera fuir, ſera 42
puni au lieu du fugitif.

TOVT capitaine trouuãt vn ſoldat fauſſant les ſuſdites ordonnãces, le pourra punir & cha- 43
ſtier, autant d'autre compagnie que de la ſienne, ſans en pouuoir eſtre reprins de perſonne.

TOVS leſquels articles d'ordonnãces ci deſſus inſerez nous voulons eſtre entendus genera- 44
lement, & particulierement pour les capitaines comme pour les ſoldats, à la diſcretion du co-
lonnel ayans aggreables les executions qui pourroyent auoir eſté par ci deuant & iuſques ici
faites pour l'obſeruation & entretenemẽt deſdits articles, & ſuyuant le contenu d'iceux: & en-
tant que beſoin eſt, ou ſeroit, les authoriſons, comme ſi elles auoyent eſté faites apres la publica
tion, ſans que pour le preſent ne pour l'aduenir on en puiſſe pour raiſon d'icelles faire aucune
inſtãce, demande, ne pourſuite cõtre leur colonnel ni autres ſes commis & deputez, en ceſte
partie. En impoſant ſur ce ſilence perpetuel à noſtre procureur & autres qu'il appartiendra.

SI donnons en mãdemẽt par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les conneſtable, &c.
Donné à Fontainebleau le vingttroiſieme iour de Decẽbre, l'an de grace mille cinq cens cin-
quantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. CLAVSSE.

Leuës, publiees, & enregiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire, ouy & conſen
tant ſon procureur general, le douzieme Ianuier, mille cinq cens cinquantetrois. G. CHE-
VALIER.

Reiglement & ordonnance ſur le faict des legionaires dreſſez par le Roy Henri.

IIII. *HENRI II. En l'an 1557.*

LE ROY ayant cognu combien il luy eſt neceſſaire pour la ſeureté, cõſeruation & de-
fenſe de ſon royaume dreſſer & remettre ſus vne force de gens de pied, & par les pro-
uinces d'iceluy en forme de legions, pour d'icelles forces ſe ſeruir & aider ainſi que
l'affaire le requerra, & que bon luy ſemblera, a fait les ordonnances qui s'enſuyuent,
leſquelles il veut d'oreſenauant eſtre gardees & obſeruees inuiolablement par tous ceux &
ainſi qu'il appartiendra.

a Il y a ſemblable ordonnance de François 1. au chap. 1. en ce titre.

ET premieremẽt[a] ledit ſeigneur veut & entend dreſſer ſept legions de gens de pied, en cha- 1
cune deſquelles legions y aura ſix mille hommes, qui ſe leueront & mettront ſus des ceſte heu 2
re és pays & prouinces de ſondit royaume ci deſſous declarez: c'eſt à ſçauoir, au pays & duché
de Normandie ſe fera & dreſſera vne legion: au pays & duché & Bretaigne vne autre legion: au
pays de Picardie & iſle de France vne autre: au pays & duché de Bourgongne, cõté de Cham-
pagne & Niuernois vne autre: és pays de Dauphiné, Prouẽce, Lyonnois & Auuergne vne au-
tre legion: au pays de Languedoc vne autre legion. Au pays & duché de Guiẽne vne autre: qui
ſeront en tout quarantedeux mille hommes de pied.

ET veut & entend ledit ſeigneur que tous les capitaines deſdites legions, lieutenans, enſei- 2
gnes, caporaux, chefs de bande, ſergens de bataille & autres officiers d'icelles legions ſoyent
tous du pays où ſe leuera ladite legion.

LESQVELS gens de pied & chefs ſeront entierement francs & exemps de toutes tailles & 3
tributs, pourueu toutesfois qu'il ne ſera enrollé homme és bãdes deſdites legions qui ait accou-
ſtumé de payer tailles plus haut de vingt ſols par an. Et là où aucũs d'iceux auroyẽt accouſtu-
mé payer plus groſſe ſomme q̃ leſdits vingt ſols, en ce cas il ne ſerõt quittes & exẽpts, q̃ de la-
dite ſomme tant ſeulemẽt, & payerõt l'outreplus en quoy ils pourroyẽt auoir eſté impoſez à la
taille, tout ainſi qu'ils feroyẽt s'ils n'eſtoyent deſdites legions. Et quãt aux capitaines, lieutenãs
& enſeignes, ledit ſeigneur veut & ordõne que durant le temps qu'ils auront leſdites charges,
ils ſoyent

Source : BIU Cujas

ils ſoyent quittes & exempts du deuoir & ſeruice qu'ils ſeront tenus & obligez de luy faire à cauſe de leurs fiefs, ſi aucuns en ont, ſans que pour raiſon de ce on leur puiſſe aucune choſe demander.

4 Et ordonne ledit ſeigneur qu'en chacune legion y aura quinze enſeignes, ſous treze capitaines particuliers, & deux ſous le colonnel de ladite legion, à raiſon de quatre cens hommes pour chacune enſeigne, & en chacune legion vn ſergent maiour: Et auront leſdits colonnel, ſergent maiour, capitaines & officiers ci apres nommez en temps de paix, & quand ils ne ſeront point employez, les eſtats qui s'enſuyuent, par chacun mois: à ſcauoir,

Ledit colonnel, cent liures.
Ledit ſergent maiour, cinquante liures.
Chacun deſdits capitaines, quarante liures.
Le lieutenant, vingt liures.
Enſeigne, douze liures.
Les deux ſergens, ſix liures chacun.
Les huit caporaux, chacun cent ſols.
Deux tabourins, & vn fiffre, chacun quarante ſols: faiſant en tout ſept cens liures à eux ordonnez.

Et en temps de guerre, ledit colonnel outre leſdits cent liures à luy ordonnez en temps de paix, aura ſon eſtat de capitaine de deux deſdites enſeignes.

Ledit ſergent maiour, ſix vingts liures par mois pour toutes choſes.

Et ſera chacune bande en l'equippage, & payee ſelon qu'il s'enſuit: à ſcauoir,

Au capitaine, cent ſix liures.	cent ſix liures.
A ſon lieutenant, cinquanteſix liures.	cinquanteſix liures.
Au port'enſeigne, trenteſix liures.	trenteſix liures.
A deux ſergens morrionnez, chacun vingt liures.	quarante liures.
A vn fourrier, trois tabourins & vn fiffre, chacun onze liures.	cinquantecinq liures.
A quatre caporaux portans corcelets, chacun dixhuit liures.	ſeptantedeux liures.
A ſix lanſpeſſades portans corcelets, chacun quinze liures.	nonante liures.
A ſix autres auſſi portans corcelets, chacun quatorze liures.	octantequatre liures.
A quarantecinq portans corcelets, chacun neuf liures.	quatre cens cinq liures.
A trente picquiers portans corcelets, chacun huit liures.	deux cens quarante liures.
A quatre caporaux d'harquebuziers morrionnez, chacũ dixhuit liures.	ſeptãtedeux liures.
A quarante harquebuziers morrionnez, chacun dixneuf liures.	trois cens ſoixante liures.
A quatre autres harquebuziers morrionnez, chacun huit liures.	trois cens vingt liures.
A ſix lanſpeſſades de harquebuziers morrionnez, chacun douze liures.	ſeptãtedeux liures.
A ſoixante harquebuziers portans chappeaux, chacun ſept liures.	quatre cens vingt liures.
A cent portans piques ſeches, chacun ſept liures.	ſept cens liures.
Et à quaranteneuf autres picques ſeches, chacũ ſix liures.	deux cens nonnãtequatre liures.

Ledit payement reuenant à la ſomme de trois mille quatre cens vingtdeux liures. trois mille quatre cens vingtdeux liures.

5 Plvs y aura à chacune bande, pendant qu'elles ſeront en ſeruice, vn preſtre pour dire la meſſe, viſiter & admonneſter les ſoldats malades, leur adminiſtrer les ſacremens, quand ils en auront beſoin, & prendre le ſoin & la ſolicitude de faire enterrer ceux qui ſeront morts: lequel preſtre aura douze liures par chacun mois durant ledit temps de ſeruice, ſans qu'il ſe puiſſe faire queſter, ne prendre aucun argent pour ſa meſſe & l'adminiſtration deſdits ſacremens, mais ſe contentera deſdits douze liures tournois par mois, & d'auoir ſalaire moderé de faire enterrer les morts.

6 Item, veut & ordonne ledit ſeigneur que pour chacune legion y aura vn preuoſt pour l'exercice du faict de la iuſtice, lequel aura huit liures de gages en temps de paix, & quinze liures en temps de guerre par mois.

7 Et ſous ledit preuoſt ſeront quatre ſergens, qui auront chacun quatre liures en temps de paix, & ſept liures dix ſols en temps de guerre par chacun mois.

8 Toutes leſquelles legions ſeront vne ou deux fois l'an leurs monſtres en temps de paix, ſi il plaiſt audit ſeigneur ainſi l'ordonner, chacun à part, au lieu qui ſera aduiſé & commode. Et pour ceſt effect s'y trouueront les commiſſaires & contrerolleurs ordinaires des guerres.

9 Et aura chacun homme de pied à chacune monſtre qui ſe fera, tant pour venir de ſa maiſon au lieu où elle ſe fera, que pour y ſeiourner & retourner en ſadite maiſon, ſoixante ſols tournois: laquelle ſomme luy ſera baillee en faiſant ladite monſtre, & non autrement.

10 Et logeront tous ceux d'vne legion enſemble en camp, iuſques à ce que ladite monſtre ſoit faite, & payeront les viures ſelon le taux qui y aura eſté mis.

11 Plvs defend ledit ſeigneur que nul deſdites legions, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit, ne ſoit ſi oſé ne hardi en marchãt en bataille & en ordre, de parler haut ne de crier, ſi-

Source : BIU Cujas

non les colonnels,capitaines,lieutenans,enſeignes,caporaux & ſergens de bataille,ſur peine à ceux qui feront le contraire d'auoir la langue percee.

ITEM,ledit ſeigneur deſirant que toutes leſdites legions ſoyent pleines & fournies de bons hommes,pour en pouuoir tirer le ſeruice qui eſt requis & neceſſaire, a ordonné & ordõne que nul deſdits colonnels,capitaines,lieutenans, porteurs d'enſeigne, caporaux, caps d'eſquadre, gouuerneurs,ſergens de bataille,ni autres,de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyent, ne menent vn ſeul valet ne homme paſſer és monſtres qui ſe feront deſdites bandes. 12

ET s'il ſe trouue aucun deſdits valets qui s'ingere de paſſer,le Roy veut qu'il ſoit prins ſur le champ,& pendu & eſtranglé par la gorge:& que celuy qui aura taſché de les faire paſſer contre l'ordonnance & defenſes ci deſſuſdites, ſoit caſſé & banni pour dix ans de ce royaume, & à iamais priué de pouuoir eſtre des ordonnances dudit ſeigneur:lequel n'entend aucunemẽt qu'il y ait autres appointemens ne morteſpayes auſdites legions, ſinon les eſtats plus à plein declarez & ſpecifiez ci deuant. 13

ET iureront tous leſdits colonnels,capitaines,lieutenans,porteurs d'enſeigne,caps d'eſquadre,fourriers,ſergens de bataille,preuoſts & gens de pied deſdites legions,de bien & loyaumẽt ſeruir le Roy enuers tous & cõtre tous,ſans nuls excepter, en tous lieux & endroits où il plaira audit ſeigneur:& de faire entieremẽt tout ce que leur ſera commãdé, tant par iceluy ſeigneur, que par ſes lieutenans generaux, ayans pouuoir de luy quant à ce,& d'auertir iceluy ſeigneur de toutes choſes qui viendront à leur cognoiſſance,concernant ſon bien & honneur,profit ou dommage,ou iceux lieutenans generaux,pour le faire entendre audit ſeigneur. 14

VEVT & entend ledit ſeigneur nommer tous les colonnels & capitaines deſdites legiõs, & qu'iceux colonnels & capitaines puiſſent nommer leurs lieutenans & autres officiers de leurs bandes. Leſquels colonnels & capitaines pourront auſſi oſter & remettre leurſdits lieutenans, & caſſer entre deux monſtres les compagnons qu'ils verrõt auoir failli & iceux faire punir par le preuoſt, ſelon qu'il ſe trouuera qu'ils aurõt merité & deſſerui. Et neantmoins n'entend aucunement ledit ſeigneur qu'iceux colonnels, capitaines & lieutenans puiſſent aucunemẽt enroller en temps de paix aucun homme de guerre en la place de ceux qui auront eſté ainſi caſſez,ſi ce n'eſt à la monſtre qui ſe fera enſuyuant, ou qu'ils euſſent commandement du Roy ou de ſon lieutenant general de faire ledit enrollement. 15

IVRERONT leſdits colonnels & capitaines, & ceux de leurs bandes de contregarder les femmes giſans, & enceintes, & les egliſes, ſoit en bataille, aſſaux, priſes de villes & places par force ou autrement,ſans leur faire mal en quelque ſorte que ce ſoit, ſur peine d'en eſtre punis ſans aucune grace,ainſi qu'ils auront merité. 16

ET là où il ſe trouueroit qu'aucuns d'eux euſſent en temps de paix pillé ou robé les egliſes ou biens d'icelles,comme calices & autres choſes,ſeront pendus & eſtranglez par leurs gorges ſans aucune grace,& le tout rendu & reſtitué aux egliſes. Et celuy qui ſcaura le larrecin qui ainſi aura eſté fait,ſera tenu de le reueler ſur ſemblable peine. 17

NE blaſphemeront le nom de Dieu ne de ſa glorieuſe mere,ſur peine d'eſtre mis au carcan l'eſpace de ſix heures pour la premiere fois:& s'ils perſeuerẽt iuſques à la troiſieme fois, ils auront la langue percee d'vn fer chaut, & priuez & caſſez pour iamais hors des bandes deſdites legions. Et ſi l'vn deſdits compagnons l'oyoit iurer à l'autre,celuy qui l'aura ouy ſera tenu de le reueler où il ſera beſoin,par le ſerment qu'il fera au Roy,à fin que la punition s'en face, ſur peine d'en eſtre puni comme blaſphemateur. 18

LE cas aduenant que deux prinſent debat l'vn contre l'autre,les plus prochains d'iceux ſeront tenus de les ſeparer, & leur enioindre de ne courir plus l'vn ſur l'autre: & là où ils voudroyent perſiſter audit debat,leſdits compagnons plus prochains en aduertirõt incontinent le capitaine, à fin qu'il les deliure és mains dudit preuoſt, pour en faire la iuſtice: & là où celuy qu'on voudra prendre ſe deſroberoit pour s'en fouyr, on ſcaura veritablement ſur le rolle dudit capitaine de quel lieu il ſera,pour eſcrire & aduertir les officiers dudit lieu à ce qu'ils ayent à le prendre & garder és priſons dudit ſeigneur iuſques à la prochaine monſtre qui ſe fera enſuyuant, pour apres le rendre és mains dudit preuoſt, ou le faire punir ſur le lieu meſme, ainſi qu'il ſe trouuera l'auoir merité & deſſerui,& qu'il ſera aduiſé en faiſant ladite monſtre. 19

QVAND leſdites legions ſeront aux champs,villes, ou en camp contre les ennemis, aucun des compagnons d'icelles ni autre ne pourra parlementer auſdits ennemis ou à aucun d'eux ſans le congé du lieutenant general du Roy,ou des colonnels & capitaines:ſur peine de crime de leze maieſté,ne pareillement leſdits colonnels & capitaines ou leurs lieutenans,ſans le congé du Roy ou de ſon lieutenant general,ſur la meſme peine. 20

AVCVN compagnon n'emportera rien ſur le ieu d'vn autre ſans ſon vouloir & cõſentemẽt: & ne feront faux ieux ne piperies en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine pour la premiere fois d'eſtre fouëttez,& pour la ſeconde fois fouëttez,eſſoreillez & bannis pour dix ans. Et à ces fins ſeront mis és mains du preuoſt,qui confiſquera ce qui eſtoit ſur le ieu appartenãt au delinquant. Et leur eſt defendu ſur leſdites peines le ieu de dez & de cartes, pourautant que ce ſont 21

ieux

ieux qui engendrent volontiers noiſes, debats & diſſenſions.

22 AVCVNS compagnons ne ſe vengeront les vns contre les autres, pour aucune ancienne querelle, ſinon par le droict, ſur peine d'en eſtre punis par ledit preuoſt, ſelon l'exigence du cas & inconuenient aduenu à cauſe d'icelle vengeance.

23 SI d'auenture deux auoyent debat l'vn contre l'autre, aucun ne ſe pourra ioindre auec l'vne des parties, à fin d'eſtre plus fort que l'autre, ſur peine d'eſtre puni du cas & mal qui à cauſe de ce s'en pourroit enſuyure, ſoit mort, mutilation de membre, ou autre excez.

24 AVCVNS compagnõs ne prendront, durant qu'ils ſeront ordõnez pour le guet nul debat ou queſtion entr'eux: & s'il y en auoit aucũs trouuez faiſans le cõtraire, ſerõt punis par le preuoſt, ſelon le faict qui ſera ſorti du debat, voire iuſques à la mort incluſiuement, ſi le cas le requiert.

25 LES compagnons ſerõt obeiſſans à leurs ſergens porteurs d'enſeignes, ou autres ayans charge d'eux, ſur peine d'en eſtre punis comme deſobeiſſans à iuſtice & infracteurs de ſauuegarde, en laquelle ſont les adminiſtrateurs de iuſtice en faiſant leurs offices.

26 S'IL y auoit vn mutin pour mutiner les compagnons, il ſera baillé au preuoſt, pour luy faire ſon procez, le faire pendre & eſtrangler. Et ſi aucun receuoit aucune lettre, ou meſſage de quelque prince ou ſeigneur que ce fuſt, ennemi du Roy, ou pourſuyuant le dõmage dudit ſeigneur, il ſera tenu de le reueler au colonnel ou capitaine de ſa bande: & ledit colõnel, ou capitaine, au lieutenant general du Roy. Et au defaut de ce, ſeront punis comme criminels de leze maieſté.

27 LES compagnons ne prendront rien ſans payer, ſoit pain, vin & autres choſes, pendãt qu'ils ſeront au camp, aux garniſons, ou ſur les champs, ſur peine de la vie, d'autant qu'à cauſe de ce les viuandiers n'apporteroyent viures au camp, qui ſeroit pour ruiner vne armee.

28 ITEM, ſi vn compagnõ a eſté blecé des ennemis, ou ſemblablemẽt s'il eſt malade, en ce cas il ſera payé de ſa ſoulde, & defend le Roy qu'on n'y face aucun abus ou tromperie, ſur peine d'en eſtre punis, ſans aucune grace: & ſeront veus iceux bleſſez & malades par les commiſſaires & contrerolleurs, qui feront les monſtres.

29 ITEM qu'aucuns cõpagnons n'iront hors du cãp au deuant des viures pour les acheter, ains les laiſſeront venir au marché, & ne les prendront audit marché par force ne ſans payement, ſur peine d'eſtre punis ſans grace.

30 NVLS capitaines ne compagnons quels qu'ils ſoyent, ne feront fauſſes monſtres parquoy le Roy puiſſe eſtre trompé ne deſrobé, ſur peine de la vie: & ne feront outrages, forces ne violences aux commiſſaires, contrerolleurs & clercs, ſur la meſme peine.

31 LE Roy veut & entend que toutes les monſtres ſe facent ordinairement ſur les vieils rolles des monſtres precedentes: & qu'auant que faire la monſtre d'vne bande, le commiſſaire qui ſera commis & deputé pour ceſt effect face marcher par rangs tous compagnons d'icelle ſous l'enſeigne, à fin de les compter par leſdits rangs, vn pour vn. Et apres les fera appeller ſur le rolle par leurs noms, pour voir ſi le nombre qu'il aura compté ſous ladite enſeigne, ſera ſemblable à celuy qui aura eſté appelé ſur ledit rolle. Sur lequel rolle ſerõt cottez les harquebuziers, pour voir quel nombre il y en aura, & pareillement les pays, & les villes ou villages dont ſont leſdits gens de pied, à fin que l'on ſçache où les trouuer, s'il en eſt beſoin.

32 ITEM, qu'aucuns ne rueront ne ietteront baſtons, de quelque qualité qu'ils ſoyent, les vns contre les autres en debat ni autrement, ſur peine d'en eſtre punis corporellement.

33 SI le Roy les faiſoit remuer de lieu en autre pour ſon ſeruice, ils payeront ſur les champs les viures qu'ils prendront, ainſi qu'ils ſont tenus de faire à la garniſon, ſur peine d'eſtre punis de peine arbitraire, telle que le preuoſt aduiſera, ayant eſgard à la qualité des perſonnages, & au malfait & conſequences.

34 SI aucuns compagnons s'en alloyent des bandes, où ſe mouroyent, les colonnels & capitaines ne pourront remplir leſdites bandes d'autres perſonnages en temps de paix entre deux monſtres: mais ſi le Roy les vouloit remplir, le fera a ſon ordonnance, ou de ſon lieutenant general, & non autrement.

35 ITEM, qu'ils ne rompront n'emporteront les vtenſiles & meſnages des maiſons où ils ſeront en garniſon, & ne demoliront ne bruſleront leſdites maiſons, ne prendront le bois d'icelles ni autrement: & s'ils le faiſoyent, repareront entierement les dommages & intereſts qu'ils y auront fait ſur leurs gages & ſouldes, que pour ce le Roy veut eſtre prins & arreſtez: & neantmoins s'ils y mettent le feu, ſeront punis, comme incendiaires, & comme larrõs, pour ce qu'ils auroyent emporté.

36 S'IL aduenoit que les preuoſts des bandes vouſiſſent prendre aucuns mal-faiteurs ou autres ſoit pour debtes, ou autrement, & que leurs commis ou ſeruiteurs ne fuſſent aſſez fors pour iceux apprehender, & ils requierent aucuns compagnons pour leur donner aide & cõfort, s'ils en ſont requis, ſoyent iceux compagnons doubles payes, gentils hommes, ou autres compagnons de guerre, ils le feront ſur peine d'eſtre punis arbitrairement, ayant regard (cõme dit eſt) au quatrieme article precedent.

37 VEVT & ordonne le Roy que nul compagnon ſoit ſi oſé ne ſi hardi d'abandonner ſon enſei-

Source : BIU Cujas

gne pour ſe mettre ſous vn autre hors la legion, attendu que le vouloir d'iceluy ſeigneur eſt que tous ceux d'vne legion ſoyent natifs du pays meſme où aye ſes biẽs ladite legion, ſur peine d'eſtre pendu & eſtranglé par la gorge: & ſi c'eſt en la meſme legion qu'il change d'enſeigne, ſera priué de ſa place, & declaré inhabile d'eſtre legionaire.

SEMBLABLEMENT veut & ordonne ledit ſeigneur que tous & chacuns leſdits gens de 38
pied ſoyent payez particulierement apres les monſtres faites de leurs gages & ſoulde en la preſence deſdits commiſſaires & contrerolleurs des guerres: à fin qu'il ne ſoit fait aucun abus ou pillerie auſdits payemens, & qu'és quittances, qui ſeront paſſees en chacun rolle en parchemin ſoit expreſſément dit & declaré, en quelles eſpeces d'or ou de monnoye les payemens auront eſté faits & à quel prix elles auront eſté baillees.

ITEM, defend ledit ſeigneur à tous leſdits colonnels capitaines lieutenãs & autres chefs deſ 39
dites bandes, & pareillement à tous leſdits cõpagnons deſdites legions de n'auoir aucunes filles propres, ſur peine d'eſtre caſſez & griefuement punis, & auſdites filles d'auoir le fouët.

ITEM, ordonne ledit ſeigneur que nul homme de pied deſdites legions, ſoit ſi oſé ne ſi hardi 40
d'abandonner iamais le lieu & place ou le capitaine ou ſergẽt de bataille l'aurõt mis: ſoit que la legion de laquelle il ſera, demeure en bataille, ou qu'elle marche par pays en ordre ſous les enſeignes: & ce ſur peine de la vie.

ET ordonne ledit ſeigneur que ceux qui abandonnerõt leur legion, de quelque ordre, eſtat 41
qualité ou condition qu'ils ſoyent, & ſe retirerõt du coſté des ennemis [c], ſeront punis de crime de leze maieſté, comme fugitifs. Et d'autant qu'ils ne pourroyent eſtre apprehendez, pour ſouffrir ladite peine, ſeront appelez en la legion dont ils ſeront partis, à ſon de trompe & cri public, & faite vne ſommaire inquiſition de leur fuite: & apres ſeront declarez fugitifs & criminels de leze maieſté, & comme tels condamnez és peines dudit crime, s'ils peuuent eſtre prins.

Et là où ils ne pourroyent eſtre prins, ſeront perpetuellement bannis des royaume, pays, terres & ſeigneuries dudit ſeigneur, leurs biens confiſquez, leurs enfans declarez incapables de tous honneurs & dignitez, & exclus de toutes ſucceſſions directes, collaterales ou autres: & neantmoins par figure ſeront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceux quartiers mis és lieux plus inſignes de la où ſera la legion, à fin que les autres y puiſſent prendre exemple.

PAREILLEMENT veut & entend ledit ſeigneur, que ſi aucun deſdites legions ſans congé 42
& licence deuëment obtenue delaiſſe ſon enſeigne, pour ſoy retirer en ſa maiſon, ou ailleurs hors les ennemis, qu'il ſoit puni par le preuoſt ainſi qu'il aura merité & deſerui.

ET au demourant entretiendront & obſerueront leſdits colonnels, ſergens maiours, capi- 43
taines, lieutenans, officiers & ſoldats deſdites legions, tous les autres points & articles des ordonnances de ſa maieſté entãt que touche l'ordre & police militaire, tout ainſi que s'ils eſtoyẽt icy ſpecifiez & declarez par le menu.

ET pource qu'il eſt bien requis & neceſſaire que tous iceux colonnels, capitaines, lieutenãs 44
& principaux officiers deſdites legions ſcachent & entendent au vray le contenu en ces preſentes ordonnances, & qu'ils en ayent les doubles: pour ceſt effect ledit ſeigneur veut & ordonne qu'au vidimus d'icelles ſigné par l'vn des notaires & ſecretaires, ou paſſé ſous les ſeings de deux notaires publics, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Fait à Fontainebleau le vingtdeuxieme iour de Mars, l'an mille cinq cens cinquante ſept. Signé, HENRI. Et au deſſous, BOVRDIN.

V. *CHARLES IX. Article CXV. d'Orleans 1560.*

TOVS capitaines & chefs de bandes de gens de pied & de nos ordonnances ſeront reſponſables par deuant nos iuges ordinaires des lieux, des fautes, abus & extorſions qui ſeront faites par leurs compagnies. Auſquelles defendons loger, viure & payer autrement que de gré à gré, ſuyuant nos ordonnances, ſans ſeiourner plus d'vn iour en chacun lieu, à peine de la vie. Enioignons à nos treſchers & feaux les cõneſtable & mareſchaux de Frãce, faire proceder par leurs preuoſts à la punition prompte & exemplaire des fautes & excez qui ſe trouueront auoir eſté commis par leſdits gens de cheual ou de pied.

Reiglement pour les gens de pied qui ſont de la garde du Roy.

VI. *CHARLES IX. En l'an 1570.*

LEDIT ſeigneur deſirant obuier aux inconueniens qui ſont pour ſuruenir chacun iour par le peu d'ordre qui eſt entre les compagnies de gens de guerre à pied ordonnez pour ſa garde, a declaré, voulu & ordonné eſtre par eux obſerué ce qui s'enſuit:

ET premierement, en reiterant les ordonnances ci deuant faites pour ſemblables choſes par les deffunct̃s Rois ſes predeceſſeurs & luy: A ordonné & treſexpreſſémẽt commandé 1

mandé à ceſte fois pour toutes, qu'allans leſdites compagnies par pays elles marchent en ordonnance de gens de guerre. Et qu'à la teſte & à la queuë de chacune d'icelles, ſeront le capitaine, lieutenant, ou enſeigne, & ſergens, pour contenir leurs ſoldats en ladite ordonnance, ouyr & pouruoir aux plaintes qui leur ſeront faites.

2 Qv'ils ne logerõt en aucun village ſans eticquette de noſtre fourrier, ni aux maiſons particulieres d'iceluy village, que par eticquette du fourrier de leur compagnie.

3 Qv'es eticquettes qui ſeront particulierement baillees par les fourriers deſdites compagnies, y ſera eſcrit le nom & ſurnom des ſoldats, pour leſquels leſdites eticquettes ſeront faites. Et en ſera tenu contrerolle par le fourrier qui les aura faites, ſur peine contre les fourriers contreuenans du fouët, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de mort. Le double duquel contrerolle ſera baillé par les fourriers deſdites compagnies au mareſchal des logis dudit regimẽt, qui en meſme inſtant l'apportera à noſtredit grand preuoſt.

4 Se contenterõt les ſoldats du logis qui leur ſera baillé, ſans aller viure au logis de leurs compagnons, ne ſouffrir que d'autres viennent loger en leur logis, à peine de reſpondre de toute la deſpenſe qui s'y fera, de laquelle l'hoſte ſera creu à ſon ſerment.

5 Qve pour quelque occaſion que ce ſoit leſdits ſoldats ne pourront prendre aucun cheual, eſtant à la charrue, ſous peine de la vie, & où le ſoldat ſeroit malade, en ce cas le capitaine luy en pourra faire bailler vn, duquel il reſpondra, & neantmoins ne le pourront mener plus d'vne iournee.

6 Les ſoldats ne pourront contraindre leurs hoſtes, de leur acheter aucuns viures pour eux ni pour leurs cheuaux, ains ſe contenteront des viures qu'ils trouueront chez leurſdits hoſtes: leſquels viures à meſure qu'ils les prendront les payeront comtant, ſelon le taux qui en ſera fait, à peine de la vie.

7 Et comme il aduient ſouuent que pour le long ſeiour que leſdits ſoldats font en vn village, les viures leur faillent, dont il s'enſuit qu'ils ſont contrains aller fourrager les villages circonuoiſins, il leur eſt defendu à peine de la vie, de fourrager aucuns viures: mais lors que telle neceſſité ſe preſentera, ſe retireront les ſergens deſdites compagnies deuers noſtredit preuoſt de noſtre hoſtel, ou ſes lieutenans, qui leur feront fournir de viures, par les villes, bourgs, & bourgades, à prix raiſonnable.

8 Qve tous les ſoldats qui ne ſeront enrollez eſdites compagnies, ſe retireront hors icelles dedans vingtquatre heures apres la publication de ces preſentes, à peine de la vie.

9 Semblables defenſes ſont faites à tous capitaines de les ſouffrir ni retirer en leurſdites compagnies, à peine d'eſtre caſſez.

10 Qve leſdits ſoldats apres qu'ils ſeront logez en leurs villages, comme deſſus eſt dit, n'en pourront partir auecques leurs armes, fors leurs eſpees & dagues ſeulement: ſi ce n'eſt le iour qu'ils ſeront de garde, ou que leur fuſt commandé pour noſtre ſeruice, à peine de la vie.

11 Et à fin que leſdits capitaines & ſoldats ne puiſſent ou veulent ignorer le contenu ci deſſus: a ledit ſeigneur commandé & ordonné au ſeigneur de Monterud, cheualier de ſon ordre, conſeiller en ſon conſeil priué, capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, & de cent cheuaux legers, grand preuoſt general de France, & de ſon hoſtel, faire publier la preſente ordonnãce à ſon de trompe, & cri public, par tous les lieux & endroits accouſtumez à faire cris & proclamations des lieux où ſa maieſté ſera ſeiour. Et meſmemẽt au lieu où ſont logez leſdits ſoldats, & donner ordre qu'icelles ordonnances ſoyent exactemẽt gardees & obſeruees par leſdits ſoldats & gens de guerre, en faiſant faire punition & iuſtice de ceux qui y ſeront contreuenans ſelon les peines y contenues ſur peine d'en reſpondre, en ſon propre & priué nom: Car telle eſt ſa volonté & intention. Fait & ordonné à Villiers-Coſterets, le vingtneufieme iour de Decembre, mille cinq cens ſeptante. Signé, CHARLES. Et au deſſous, DE NEVFVILLE.

Leu, & publié à ſon de trompe & cri public, par les lieux, & endroits accouſtumez à faire cris & proclamations de Villiers-Coſterets, le Roy y eſtant. Par moy Noel Richard greffier ordinaire en ladite preuoſté de l'hoſtel, accompagné de Richard le Gras trompette en icelle, le trentieme & penultieme iour de Decembre, mille cinq cens ſoixantedix. Signé, N. RICHARD.

Et ledit iour ladite ordonnance a eſté auſſi leuë & publiee, par moy commis du greffier ſous ſigné, és villages de Piſeux & Montgobert, lieux ordonnez pour leſdits ſoldats de la garde du Roy. Signé, SEILLARTS.

Source : BIU Cujas

TITRE VIII.

Des auenturiers, pillars & mangeurs de peuple.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1523.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, comte de Prouence, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme il a pleu à Dieu nous appeller à la fleur de nostre aage, comme l'vn de ses principaux maistres du regime, gouuernement & administration de ce noble & digne royaume & couronne de France, diuinement & miraculeusement instituć & approuué, pour la moderation, direction, tuition, & protection de tous les estats d'iceluy: specialement pour la conseruation, subleuation & defense de l'estat commun & populaire, qui est le plus foible, & le plus humble & plus bas & moins cognoissant de tous les autres estats, & par ce plus aisé à fouler, opprimer & offenser: & naturellement & raisonnablement a plus grand besoin que tous les autres de bonne garde, support & defense, & singulierement le poure commun peuple de France, qui tousiours a esté doux, humble & gracieux en toutes choses, & obsequieux à son prince, & seigneur naturel, lequel il a tousiours recognu, ayant serui & obey, sans vaguer, changer ne varier, vouloir admettre, souffrir ne receuoir domination d'autre prince: tellemẽt qu'entre les Rois de France & leurs suiets y a tousiours eu plus grande conglutination, lien & conionction de vraye amour, naifue deuotion, cordiale concorde, & intime affection, qu'en quelconque autre monarchie, ou nation Chrestienne. Laquelle amour, deuotion & concorde bien entretenue entre le Roy & ses suiets, sous la crainte & amour de Dieu (qui tousiours a esté serui deuotement en France) a rendu le royaume florissant, triomphant, craint, redouté & estimé par toute la terre. Or le vray moyen par lequel les Rois peuuent & doyuent conseruer, perpetuer & augmenter ceſt amour consiſte en iustice & en paix: en iustice, la faisant rendre & administrer pure, bonne, egale, & briefue, sans aucune acception de personnes, & sans macule & suspicion d'auarice à nosdits suiets: en paix, dehors & dedãs le royaume: sur toute chose en la paix intrinseque, faisant viure le bon homme sous l'aile & protectiõ de son Roy, en bonne, seure & amoureuse paix, manger son pain, & viure sur le sien en repos, sans estre vexé, battu, pillé, tourmenté, ne molesté sans propos: qui est le plus grand heur, contentement & threſor qu'vn Roy puisse acquerir à son peuple, & par lequel le peuple se rend plus enclin à la beneuolence & obeissance de son prince. Lesquelles choses considerans nous auons aimé, honoré & authorisé la iustice, commandé & ordonné qu'elle fust deuëment & vertueusement exercee, & pour l'abbreuiation d'icelle, fait plusieurs bonnes & belles ordonnances, dont les aucunes ont esté publiees, & les autres le seront ci apres. Et pource que le bien, l'œuure & principal effect de iustice, est que toutes choses aiment & desirent la paix, pour icelle acquerir en & hors nostre royaume, nous auons traitté & appointé, non sans grandes causes, auec tous les princes Chrestiens, fait & celebré alliances & confederations, mariages auec les plus puissans, dont l'amour nous estoit plus requise, esperant fonder & perpetuer vne bonne & seure paix en ce royaume: mais l'enuie & malice de nos ennemis a esté si grande, que sans cause, ni occasion quelconque, ils ont rompu de toutes parts, & nous ont meu & suscité la guerre en & hors nostredit royaume: tellement qu'apres les premiers frais de la paix, qui ont bien equipollé à la mise d'vne grosse guerre, sommes entrez en nouuelle, merueilleuse, & presque importable despense, tant par deçà que delà les monts: à laquelle nous auons esté fort secourus par nostre bon peuple. Mais à l'occasion desdites guerres nous auons esté contrains de tenir en nostre soulde grand nombre de gens de pied & de cheual: lesquels à nostre tresgrand regret & desplaisir, ont fort vexé & trauaillé nostredit peuple: & par lesdites longues guerres se sont leuez quelques auenturiers, gens vagabõs, oiseux, perdus, meschans, flagitieux, abandonnez à tous vices, larrons, meurtriers, rapteurs & violeurs de femmes & filles, blasphemateurs & renieurs de Dieu, cruels, inhumains, immisericordieux, qui font de vice vertu, & sont precipitez en l'abysme de tous maux, loups rauissans, faits pour nuire à chacun, & qui ne veulent ne scauent nul bien ne seruice faire: lesquels sont coustumiers de mãger & deuorer le peuple, le desnuer & despouiller de tout son bien, perdre, gaster & dissiper tout ce qu'ils trouuent, battre, mutiler, chasser, & mettre le bõ homme hors sa maison, tuer, meurtrir & tyrannizer nos poures suiets, & leur faire plus d'oppresse, de violence & cruauté que nuls ennemis, fussent ils Turcs ou infideles, ne voudroyẽt faire ni penser: & non seulement s'attachent aux hommes, mais en tresexecrable & detestable façon, insurgent par blasphemes horribles: en l'inuention desquels ils se glorifient contre l'honneur & reuerence de Dieu, & de sa glorieuse mere: tellement qu'il est à douter & craindre que grande partie des calamitez, fortunes & aduersitez, dont est affligé ce royaume, viennent & procedent de l'ire de Dieu, prouoquee par l'abysme des maux, que chacun iour font & commettent lesdits

plusque

pluſque meſchans & malheureux auenturiers. Pour leſquels extirper, chaſſer & elimiter de ce royaume, pluſieurs conſtitutions & ordonnances ont eſté faites, & pour icelles vertueuſement & promptement executer, ont eſté en chacun bailliage & ſeneſchaucee commis & eſtablis preuoſts des mareſchaux auec nombre d'archers & ſtipendiez: leſquels en aucuns lieux ont fait pluſieurs grandes & bonnes executions: pour leſquelles leſdits auẽturiers nont ceſſé de piller, pulluler, perſeuerer & continuer en leur meſchanceté & malheureuſe vie: ains procedant de mal en pis, ſe ſont aſſemblez par groſſes trouppes, bandes & compagnies, & ſe confians en leur multitude, ſe ſont plus eleuez que deuant: & contemnans Dieu, iuſtice, & noſdites ordonnances, outre meſure multiplient leurs pilleries, cruautez & meſchãcetez, iuſques à vouloir aſſaillir les villes cloſes: les aucunes deſquelles ils ont prinſes d'aſſaut, ſaccagees, robees & pillees, forcé filles & femmes, tué les habitans inhumainement & cruellement traité les aucuns en leur creuant les yeux, & coupant les membres les vns apres les autres, ſans en auoir aucune pitié, faiſans, ce que cruelles beſtes ne feroyent, à nos bõs & loyaux ſuiets, qui les auoyent traittez & donné de leurs biens. Deſquelles choſes aduertis, à merueilleux regret & deſplaiſir, auons par lettres miſſiues, eſcrites aux gouuerneurs des pays & prouinces de noſtre royaume, declaré leſdits auenturiers, ennemis de nous, & de la choſe publique de noſtre royaume. Et pour en faire les apprehenſions, en auons eſcrit & fait eſcrire aux barons chaſtelains, & autres hauts iuſticiers, chacun en ſon regard: leſquels doutãs que par leſdites lettres miſſiues ne fuſſent ſuffiſamment garentis, & voyans qu'entre leſdits auẽturiers y en auoit pluſieurs domiciliez, & que leſdits auenturiers, au moyen de leurs groſſes bandes, eſtoyent & demouroyent les plus fors, ont diſſimulé & differé d'vſer de leurſdites charges & commiſſions tellement que les clameurs, afflictions & gemiſſemens ont eſté plus grans & plus lamentables que deuant.

1 SCAVOIR faiſons que nous voulans à ce pouruoir, & nous mettre à deuoir de defendre & ſubleuer noſtre pauure peuple deſdites oppreſſions & vexations importables, ayans pitié & compaſſion, & non voulant contemner leurſdits gemiſſemens & clameurs, deſirans purger ce venin, & par grauité & ſeuerité de peines & iuſtice, extirper & arracher ceſte maudite & ſerpentine ſemence fort eſpandue parmi noſtre royaume, & cognoiſſans que ſans force & violente antidote tel inconuenient ne ſe peut curer, & que ſelon l'enormité du crime doit eſtre meſuree la grauité du ſupplice: Pour ces cauſes & autres raiſonnables conſideratiõs à ce nous mouuans, auons par l'aduis & deliberatiõ des princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres notables perſonnages de noſtre conſeil, declaré & declarons leſdits auenturiers pillars, opprimeurs, & mangeurs de noſtre poure peuple, leurs capitaines, lieutenans, porteurs d'enſeignes, ſergens de bandes & autres qui les meinent & conduiſent, ennemis publiques de nous, & de la choſe publique de noſtre royaume: & les auons deffiez & abandonnez, deffions & abandonnons à toutes perſonnes: en permettant à chacun, ſans crainte & doute de punition de iuſtice, ne qu'il ſoit beſoin d'en leuer ni impetrer remiſſion, de deſtrouſſer, tuer, ſaccager, tailler, & mettre en pieces leſdits auenturiers, capitaines, lieutenans, ſergens de bandes, qui ſeront pillans & mangeans ſur le bon homme, ſuyuans & accompagnans ceux qui feront ou auront fait ledit pillage. Et à celuy ou ceux qui les auront defaits, taillez & mis en pieces, auons donné & donnons par ces preſentes, ſans ce qu'il ſoit beſoin d'en leuer aucun don ou deſcharge, la confiſcation deſdits auenturiers.

2 ET ſi aucuns deſdit auenturiers, oppreſſeurs du peuple, ſe retirent en leurs maiſons, ou domiciles, ou autrement ſoyent prins & apprehendez, & mis en iuſtice: nous voulons & ordonnons que prompte, briefue, roide, & rigoureuſe iuſtice & punitiõ en ſoit faite, & que par les ſeigneurs & iuſticiers du lieu où ils ſeront apprehendez (tous leſquels nous auõs creez & creons preuoſts des mareſchaux, quant à ce, la qualité d'auenturiers viuans ſur noſtre peuple prouuee, ſans auoir regard s'ils ſont domiciliez ou non) ſoit procedé cõtre leſdits auenturiers viuãs, ſur noſtre peuple, à punition corporelle & capitale, nonobſtant oppoſitions ou appellations quel-
3 conques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et ſi aucuns deſdits auenturiers s'y trouuent, qui ayent vſé deſdites inhumanitez & cruautez, ou d'execrables blaſphemes, nous voulons qu'ils ſoyent punis par iuſtice, de telle & ſemblable peine qu'ils aurons fait porter & ſouffrir aux autres, ou qu'ils ſoyent punis d'autre griefue, extraordinaire, & rigoureuſe peine exemplaire, à la diſcretion de iuſtice, & leſdits blaſphemateur execrables auant que ſouffrir mort, ayent la gorge ouuerte auec vn fer chaud, & la langue tiree & coppee par le deſſous: & ce fait pendus & attachez, au gibet, ou potence, & eſtranglez, ſelon leurs demerites.

4 ET pour tollir & oſter toutes occaſions d'aſſembler telles vermines en noſtre royaume, auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes manieres de gens, de quelque eſtat qualité, ou condition qu'*ils* ſoyent, ou puiſſent eſtre, ſur peine de confiſcation de corps & de biens (que les contreuenans encourront par le ſeul faict, ſans autre declaration) de non ſonner
5 le tabourin en ville, bourg, ou village de ce royaume. Prohibons auſſi ſur ſemblable peine de non leuer, faire leuer, ni amaſſer gens, ſans auoir de nous lettres patentes, ſignees & ſeellees de noſtre ſeel, addreſſantes au gouuerneur, baillif, ou ſeneſchal, attache & permiſſion dudit

Source : BIU Cujas

gouuerneur, baillif, ou seneschal. En commandant ausdits gouuerneurs, baillifs & seneschaux, & à chacũ d'eux: que s'ils en trouuent aucun és fins & limites de leursdits bailliages, seneschaucees & iurisdictions, enfraignant, transgressant, ou contreuenant à nostredite ordonnance, que incontinent & sans delay ils se saisissent de sa personne, & lesdits son de tabourin & assemblee de gens faite sans permission, prouuez & verifiez, procedent à l'expedition de ladite peine de confiscation de corps & de biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: pour lesquelles ne voulons estre differé.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux conseillers, les gens tenãs nos cours de Parlement de Paris, Tholose, Rouën, Bourdeaux, Dijon, Dauphiné & Prouence, gouuerneurs de nos pays, baillifs, seneschaux, preuosts, & à tous nos autres officiers, &c. Donné à Lyon le vingt-cinquieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens vingt trois: & de nostre regne le neufieme. Par le Roy en son conseil, DE NEVFVILLE.

Lecta, publicata & registrata audito substituto procuratoris generalis, per modum prouisionis, & donec aliter fuerit ordinatum, Parisius in camera tempore vacationum per Regem ordinata, decimaoctaua die Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimotertio. *Sic signatum,* AVRILLOT.

Comment on procedera à la punition des auenturiers & gens de guerre tenans les champs.

II. FRANCOIS I. *En l'an 1537.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme en l'annee derniere passee, aduertis qu'apres la leuee & enrollement faits d'aucuns cheuaux legiers & gens de pied, par les capitaines sur ce respectiuement deputez pour les affaires de guerre, qu'auions lors au pays de Prouence, l'Empereur nostre ennemi & aduersaire y descendu en personne, aussi qu'apres les reueuës & monstres faites desdits gens de guerre, aucun d'eux s'estoyent auec autres vagabons gens oisifs & mal-viuãs, respãdus à trouppes & assemblees en diuers lieux & endroits de nostre royaume, tenans les champs, foulans & opprimans le peuple en leurs personnes & biens, commettans plusieurs forces, crimes, violences & delicts, à nostre tresgrand regret & desplaisir: eussions par nos lettres patentes voulu, ordonné & tresexpressément mandé & enioint à tous nos baillifs & seneschaux, ou leurs lieutenans, proceder contre lesdits vagabons & autres personnages quelconques, tant de cheual que de pied, de quelque estat & condition qu'ils fussent, tenans les champs en forme de gens de guerre, ou autrement, sans aueu, mandement ou commission de nous: semblablement contre ceux qui auoyent desemparé nostre seruice, armee, & garnisons sans congé, les punissant ainsi qu'il appartiendroit, selon l'exigence des cas, en maniere que ce fust exemple à tous autres, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en appelant par lesdits baillifs & seneschaux six personnages de conseil, qui auec eux signeroyent & soulcriroyent lesdites sentences & iugemens, les authorisans par nous, & voulans qu'ils fussent de tel effect, comme s'ils auoyẽt esté donnez en l'vne de nos cours souueraines, euec pouuoir ausdits baillifs & seneschaux d'assembler nos vassaux & suiets en tel nombre qu'ils verroyent estre pour ce requis: & à ceste effect contraindre lesdits vassaux & autres gens laics, de quelque estat & condition qu'ils fussent, par prise & saisie de leurs biens, vente & exploitatiõ d'iceux, & cõme est accoustumé pour nos propres affaires. A l'execution desquelles lettres, lesdits baillifs, seneschaux, ou leurs lieutenans, auroyent si peu fait de diligences, que ne nous en sommes gueres apperceus, lesdits delits, forces & violences continuez en diuers lieux: tellement [a] que és mois de Feurier & Mars derniers passez aurions esté contrains de decerner a encores autres nos lettres patentes aux preuosts des mareschaux de France, ou leurs lieutenãs, leur mandant que contre tous & chacuns, qui par informations faites, ou à faire se trouueroyẽt chargez & coulpables de violemens de femmes & filles, destroussemens, pilleries larrecins & oppressions, ils eussent à proceder contre nos ennemis, rebelles & desobeissans: & pour les apprehender, & executer les ordonnances & decrets de iustice, ou en flagrant delict, ils eussent à conuoquer & appeler nosdits vassaux, nobles & gens plebees & laboureurs, roturiers, & communautez, à tocquesin, cri public, & autrement, en tel, si bon & grand nombre, que la force nous en demeurast, les delinquans prins & punis desdits cas par eux commis, soyent qu'ils eussent domiciles, ou se fussent retirez en iceux, ou qu'ils fussent errans & vagabons: voulans que si en procedant deuëment esdites prinses & captions, vacans desdits delinquans estoyent blessez, tuez, ou occis aucune chose n'en fust imputee ausdits preuosts, leurs lieutenans, ni à ceux qui les accompagneroyent: & d'auantage que si lesdits domiciliez ayans fait & commis lesdits crimes & delicts, dont la cognoissance appartient ausdits preuosts des mareschaux, ou leurs lieutenans, se trouuoyent auoir fait & commis d'autres cas, auant que se retirer en leurs domiciles, ou apres, iceux preuosts & leurs lieutenans en prissent la cognoissance, & procedassent à la punition & reparation telle qu'il appartiendroit, selon l'exigence des cas, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, releuees ou à releuer: pour lesquelles

[a] Voy le cha. 1. du titre des preuostsdes mareschaux au liu. 1.

quelles ne voulons estre differé esdites prises de corps, adiournemẽs à trois briefs iours, sur peine de banniſſement, & de confiſcation de corps & de biens, inſtruction & perfection des procez: ſentences interlocutoires de tortures, & diffinitiues de peine du dernier ſupplice, & autres, & execution d'icelles: en appelant à donner leſdites ſentences de tortures & diffinitiues, quatre notables perſonnages, gens de ſcauoir & de cõſeil, nos officiers & autres des lieux plus prochains: auſquels ainſi appelez auions par icelles lettres ordonné & mandé y vaquer & entẽdre, ſur peine de priuatiõ de leurs eſtats & offices, & d'amẽde arbitraire: & deſdits iugemens & execution aurions deſchargé leſdits preuoſts, leurs lieutenans, & gẽs de conſeil par icelles lettres, que nous auions enuoyees en pluſieurs endroits de noſtre royaume, où leſdits preuoſts des mareſchaux & leurs lieutenans ſont eſtablis. Toutesfois il faut bien qu'elles ayent eſté mal executees, & les delinquans peu chaſtiez & punis, quand les vices & delicts ne ſont point ceſſez, pluſieurs vagabõs, tant à cheual que à pied tenans, comme encores ſont, les champs, les aucuns feignans de venir à noſtre armee, les autres retournans d'icelle, ſans congé de leurs capitaines & encores autres qui n'ont voulu, ni ne veulent la guerre qu'à la bourſe du poure homme, faiſans execrables & innumerables maux, à Dieu deſplaiſans, & au monde deteſtables & abominables: qui euſſent ceſſé, & ne fuſſent aduenus, ſi noſdits officiers ordinaires des lieux, preuoſts des mareſchaux & lieutenans euſſent chacun en ſon endroit fait deuoir de mettre à execution nos commiſſions deſſuſdites, leurs honneurs & conſciences de ce grandemẽt chargez. Et pource que telles oppreſſions, violences, crimes & delicts nous ſont & viennent à ſi grand regret & deſplaiſir, que ne les pourrions ſupporter, ne laiſſer ainſi offenſer la charité, que nous portons à noſtre peuple, conſiderant que ſi durant que nos gens de guerre eſtoyent tous enſemble en noſtre camp & armee au comté de ſainct Paul, tels excez ont eſté commis dedãs le cœur de noſtre royaume, encore plus pourra eſtre au deſemparement d'icelle armee, eſtans aſſeurez auec ce que les bons gentils-hommes de nos ordonnances, & autres ne voudroyent point tant prophaner, bleſſer, & outrager l'eſtat de nobleſſe, & leurs conſciences, de indeuëment fouler l'eſtat de labeur, par lequel tous autres ſont nourris & ſubſtantez, & encores moins fouler ni opprimer les terres & ſeigneuries les vns des autres, tous nos ſeruiteurs & ſuiets: & par tãt que les prouiſion, declaration, & ordonnãce requis à la correction deſdits crimes & delicts, au bien commun de toute la choſe publique de noſtre royaume, tant ſoyent elles generales & rigoureuſes ne toucherõt que les meſchans, plus infideles que fideles, aſſez priuez par leurs vices de toute dignité & prerogatiue de nobleſſe, ſi aucune leur eſtoit acquiſe de leurs predeceſſeurs, les bons qui à preſent ſont blaſmez pour les mauuais demeurans en la veuë, reputation, ſplendeur & lumiere qu'ils meritent:

1 Scavoir faiſons à ces cauſes, que nous voulans à ce pouruoir, apres auoir mis ceſt affaire en deliberation de noſtre conſeil, y aſſiſtans aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang, nous ſans reuoquer toutesfois leſdites cõmiſſions expediees, tant à nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts des mareſchaux, leurs lieutenans & autres iuges: leſquelles nous voulons demeurer en leur entier, & eſtre executees par noſdits iuges, preuoſts & leurs lieutenans, & leur commãdons & enioignons par ces preſentes y vaquer & entendre en la meilleure diligẽce que faire ſe pourra, ſur peine de ſuſpẽſion & priuation de leurs eſtats & office, & d'eſtre punis à l'arbitre de iuſtice,
2 ſelon l'exigence du cas. Et outre leſdits pouuoirs & cõmiſſions expediez pour ceſt effect, leſdits pillars tenans les champs, opprimans noſtre peuple, auons delaiſſez & abãdonnez, delaiſſons & abandonnons, pour eſtre offendus, rompus, departis, tuez & occis comme nos ennemis rebelles, & de noſtre choſe publique, ſans qu'il ſoit beſoin pour raiſon de ce obtenir pardon ne remiſſion de nous. Et de ceux qui ſeront apprehendez, ſoyent domiciliez, ou vagabõs, qui tiendront, ou auront tenu les champs, pillans & opprimans noſtre peuple, combien qu'ils ſe fuſſent retirez en leurs maiſons, voulons & ordonnons en eſtre faite ſi griefue punition & reparation, que ce ſoit exemple à tous autres: en appelant par noſdits iuges & preuoſts quatre bons perſonnages, gens de conſeil, qui ſigneront le dicton & ſentence: & lequel iugement de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, nous auõs authoriſé & authoriſons,
3 comme s'il eſtoit donné par l'vne de nos cours de Parlement. Et à fin que noſdites commiſſions puiſſent eſtre mieux executees & plus promptemẽt, & que la force & authorité nous en demeure, nous auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que nos lieutenans generaux, gouuerneurs chacun en ſon pouuoir, prouince & gouuernemẽt, baillent & ordonnent tel nombre de gens de guerre de nos vaſſaux, de nos ordonnances, & autres tels qu'ils verront eſtre à faire: eſquelles ordonnances, qui ainſi faites ſerõt pour ceſt effect par noſdits lieutenans & gouuerneurs du pays, voulons eſtre promptement obey & entendu, comme à noſtre propre perſonne.

4 Et à ce que les gens de nos ordonnances, cheuaux legiers & gens de pied, que nous faiſons aller & venir pour noſtre ſeruice, gardent & entretiennent nos ordonnances, ſoulagent & ſupportent noſtre pauure peuple: voulons, ordonnons & nous plaiſt, qu'ils ſoyent menez & conduis par les cõmiſſaires, qui par nous ſerõt deputez, ayans commiſſion & pouuoir de nous,

leur

Source : BIU Cujas

leur faisant inhibition & defenses de marcher pour nostre seruice, sans cõmissaire & commission de nous sur peine de choir & tomber és permissions & cõmissions susdites, & d'estre rompus & offendus par la forme & maniere ci dessus, & en nosdites autres lettres contenues.

SI donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Fere en Tardenois, le vingtsixieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens trentesept: & de nostre regne le vingttroisieme. Par le Roy, RAPPOVEL.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis id requirente, Parisiis in Parlamento duodecima die Iunij, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo. *Sic signatum,* MALON.

Gens assemblez sous couleur de guerre, seront mis en pieces comme ennemis du Roy & du royaume.

III. *FRANCOIS I. En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au preuost de Paris, ou son lieutenant, Salut. Nous auons esté aduertis q̃ en plusieurs & diuers lieux de nostre royaume, se font assemblees de gens de guerre, qui sous couleur de venir en nostre camp & armee, & auoir esté leuez pour ce faire, combiẽ qu'il n'en soit rien, & que ce soit chose supposee & cõtrouuee, viuent à discretion sur nostre peuple & suiets, leurs faisans plusieurs maux, insolences, larrecins, pilleries, & oppressions, à la tresgrand' charge & foule de nostredit peuple & suiets, à quoy est plus que requis & necessaire d'y mettre ordre & prouision.

POVRCE est-il que nous vous mandons & commettons par ces presentes que vous ayez à vous enquerir, & faire enquerir, & prendre garde s'il se trouuera aucuns desdits gens de guerre assemblez en vostre iurisdiction, & si tost que vous entendrez qu'il y en aura plus de quatre ensemble, sans commission de nous, donnez ordre de leur courir sus, & les mettre en pieces, comme ennemis de nous, & de la republique de nostre royaume. Et pour cest effect assemblez les nobles & commune de vostredite iurisdiction. Ausquels nous mandons, commandons, & tresexpressément enioignons vous assister & accompagner à faire & accomplir ce que vous leur ordonnerez en cest endroit pour nostre seruice.

De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, authorité, cõmission & mandement special: mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & suiets, que à vous en ce faisant soit obey. Donné au Chastelet le dixhuitieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de nostre regne le vingtneufieme. Par le Roy. Signé, BAYARD.

Reiglement sur la maniere de leuer les auenturiers François, & l'ordre qu'ils ont à tenir allans par pays au seruice du Roy.

IIII. *FRANCOIS I. En l'an 1544.*

LE ROY voulant pouruoir & remedier aux abus, qui ci deuant se sont faits, & à la grand' charge, foule & oppressiõ de son peuple aux leuees des gens de guerre à pied François appelez auenturiers, qui ont esté mis pour nostre seruice, a ordonné ce qui s'ensuit.

ET premierement, que toutes & quantesfois que sera besoin faire leuees desdits auenturiers 1
François, leur general qui est à present, le seigneur de Thais cheualier de l'ordre dudit sieur, expediera & enuoyera aux capitaines particuliers, qui en auront la charge, cõmissions signees de sa main, & seellees de son seel: pour en vertu d'icelles faire-faire les leuees de leurs bandes, & non autrement, & sans aucunement exceder, ne retirer sous leurs enseignes plus grand nombre de gens que celuy qui luy sera ordonné, sur peine d'estre cassez. Et s'il se trouue aucuns venans desdits gens de guerre, sans expresse commission de leurdit general, expedice ainsi que dit est, ou d'autre ayant pouuoir expres dudit seigneur, quant à ce iceluy seigneur veut qu'il soit puni de mort, & semblablement ceux qui le suyuront.

ET à fin que lesdits auenturiers n'ayent occasion de tenir les champs & opprimer ledit peu- 2
ple, ledit seigneur, veut aussi & ordonne que és pays & prouinces ou ils seront leuez, l'on leur assigne & ordonne vne ville certaine, ou plusieurs, selon qu'il sera aduisé estre plus à propos pour l'amas & assemblee de chacune bande.

ESQVELLES villes, ceux qui auront charge de les leuer, seront tenus de les mener & con- 3
duire au temps qui leur sera prefix, & là leur serõt dressees estappes, aux despẽs de tout le pays, pour leur nourriture, durãt ladite assemblee: & semblablemẽt aux autres lieux & endroits, par lesquels sera aduisé qu'ils deuront prendre leur chemin, pour aller au seruice dudit seigneur. Par lesquelles estappes ils seront conduits de pays en autre par les commissaires, qui à ce serõt deputez par les gouuerneurs des prouinces, ou p̃ les baillifs & seneschaux de ce royaume, chacun

Source : BIU Cujas

cun en ſon pouuoir,deſtroit & iuriſdiction:auſquels ledit ſeigneur mande ainſi le faire.

4 Et là où aucuns deſdits gens de guerre ſeront trouuez eſcartez,& ne ſuyure leſdites eſtappes,ledit ſeigneur veut qu'ils ſoyent ſur le champ pendus & eſtranglez. Fait à Fontainebleau, le vingtieme iour de Ianuier,mille cinq cens quarantequatre.

Que les gens de guerre n'iront aſſemblez quand ils ſe retireront:autrement ſeront ſeparez & mis en pieces.

V. FRANCOIS I. En l'an 1546.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au ſeneſchal de Lyon, ou à ſon lieutenant, Salut. Nous auons eſté aduertis, que apres la rompure de noſtre camp & armee,les gens de guerre,tant de cheual,que de pied, qui eſtoyent à noſtre ſoulde, au lieu de ſe retirer en leurs maiſons ainſi qu'il fut commandé,& enioint, en rompãt noſtredit camp,ſe ſont mis en groſſes bandes & trouppes,tenans les chãps & faiſans infinis maux, excés,pilleries, oppreſſions, voleries & moleſtes à noſtre peuple: & auec eux ſe ioignent & aſſemblent chacun iour pluſieurs autres mauuais garçons,pillars,& vagabons:choſe de treſmauuaiſe conſequence,& à quoy il eſt treſrequis & neceſſaire de promptement pouruoir & remedier pour le repos,ſoulagement & deſcharge de noſtredit peuple.

1 A ces cauſes vous mandons,commandons, & treſexpreſſément enioignons par ces preſentes,que vous ayez à pouruoir & donner ordre,s'il ſe treuue en voſtre deſtroict & iuriſdictiõ aucuns deſdits gens de guerre,ou autre gens vagabons,ſans aueu & commiſſion expreſſe de nous tenans les champs,& oprimans noſtredit peuple aſſemblez:c'eſt à ſcauoir ceux des gẽs de pied en plus grand nombre que de dix,& ceux de cheual en plus grand nombre q̃ de deux cheuaux de leur courir ſus pour les ſeparer,rompre & mettre en pieces.Et pour ceſt effect,faites aſſembler les nobles & ſuiets de nos ban & arriereban,les preuoſts de nos mareſchaux,& leurs lieutenans & autres nos officiers de iuſtice,les communautez de villes & plat pays, auſquels gens nous commandons & enioignons treſexpreſſément, c'eſt à ſcauoir auſdits nobles & communautez ſur peine de deſobeyſſance: & auſdits preuoſts & autres nos iuſticiers ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices,qu'ils ayent à vous aſſiſter,ſuyure & accompagner,& vous donner tout le ſecours,aide,conſeil & faueur dont ils ſeront par vous requis:de maniere que la force nous en demeure & que leſdits tenemens de champs,foules,charges & oppreſſions puiſſent ceſſer,à la deſcharge & ſoulagement de noſtredit peuple.Et là où il ſe trouueroit aucũs deſdits officiers,nobles & communautez,qui ne feroyent en ce leur vray & loyal deuoir,& fuſſent negligens à vous aſſiſter,faire & accomplir ce que deſſus,vous nous en aduertirez pour faire proceder contre ceux,& à la declaration & execution deſdites peines, ainſi qu'il appartiendra. Et à fin qu'aucun de ce ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance,vous ferez publier le cõtenu en ceſdites preſentes,par tous les lieux & endroits de voſtredit deſtroit & iuriſdiction accouſtumez de faire cris & publications:de ce faire vous auons donné & donnons pouuoir,authorité,commiſſion,& mandement ſpecial:mandons & commãdons à tous nos iuſticiers,officiers,& ſuiets, qu'à vous en ce faiſant obeyſſent & entendent diligemment,preſtent & donnent conſeil, confort aide,& ſecours: ainſi que, comme dit eſt, par vous requis en ſeront. Donné à Fontainebleau, le dernier iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarantesix; & de noſtre regne le trentedeuxieme. Ainſi ſigné, FRANCOIS. BAYARD.

TITRE IX.

Des capitaines du charroy de l'artillerie du Roy.

Chap. I. HENRI II. En l'an 1552.

HENRI par la grace de Dieu Roy de Fãnce.Scauoir faiſons à tous preſens & à venir,Que nous voulans releuer noſtre peuple cõtribuable à la taille des grãdes charges qu'il a accouſtumé de porter durant les guerres à cauſe de la fourniture des charretes & cheuaux requis pour les charrois & voitures,tant de noſtre artillerie & munitions d'icelle, que des viures de nos camps & armees:auons par aduis & deliberation des princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages, pour ce conuoquez & aſſemblez en noſtre conſeil, creé & erigé, & par edict general, perpetuel & irreuocable creons & erigeons vingt offices de capitaines, qui ſeront reſpectiuemẽt prins és prouinces de noſtre royaume,les plus prochains de nos frontieres que faire ſe pourra:à fin q̃ pluſtoſt,& à moindre

moindre couſts pour nous ils ſoyent preſts de ſeruir, quand affaire de guerre aduiendra eſdites prouinces, & intitulez capitaines du charroy de l'artillerie. La prouiſion auſquels eſtats & offices auons reſerué & reſeruõs à nous & à nos ſucceſſeurs, pour y eſtre des à preſent par nous, & ci apres, quãd vacation y eſcherra, pourueu de perſonnes capables reſſeans & ſoluables & ſubſecutiuement par noſdits ſucceſſeurs Roys, ſelon auſſi que vacation y eſcherra. Leſquels pourueus deſdits eſtats ſeront reſpectiuement chargez de fournir quatre mille cheuaux de trait & voitures, garnis de tous harnois & equippages, mille charretiers, & ſix cens charrettes, & ſelon que ci apres ſera declaré. Et leſdits charretiers & cheuaux, auſdits nombres, ou moindres, ſi de tant nous n'auons beſoin, nourrir & entretenir de toutes choſes, & radouber quand beſoin ſera leſdites charrettes, le tout aux deſpẽs deſdits capitaines: q pour ce faire aurõt les gages, ſouldes & quances de deniers, & iouyront des priuileges, franchiſes, & exemptions, tels qui s'enſuyuẽt:

Et premierement ſera chacun deſdits capitaines tenu de fournir deux cẽs cheuaux, & cinquãte charretiers, auec vingt cinq charretes enfoncées du port, chacune d'icelles de trois poinçons de vin, ou farine, ſi tant par nous ou le maiſtre & capitaine generale de noſtre artillerie luy eſt enioint d'en fournir. 1

Qvi dedans ſix ſepmaines prochaines, ſuyuans le iour de ladite inionction, il ſera tenu de faire partir leſdits charretiers auec leſdits cheuaux & charretes, pour aller au lieu où par ledit maiſtre de noſtre artillerie luy ſera commandé, pour noſtre ſeruice, & de fournir d'vn charretier à chacun attelage deſdits quatre cheuaux. 2

En quoy faiſant il aura pour chacun attelage de quatre cheuaux, comprins ledit charretier, ſoit qu'il y ait charrette, ou non, cinquante ſols tournois par chacun iour, laquelle ſoulde luy ſera payee par le threſorier des frais extraordinaires de noſtredite artillerie, à commencer du iour que leſdites voitures partiront du lieu de la reſidence dudit capitaine, pour aller audit ſeruice, auquel lieu de la reſidence il ſera tenu faire ſon aſſemblee deſdits charretiers, cheuaux & charretes, & luy ſera continué ledit payement iuſques à ſon retour audit lieu. 3

Avra d'auantage vingt ſols tournois par chacun iour de ſeruice, à comter du iour dudit partement, & iuſques à ſon retour, pour diſtribuer à celuy ou ceux qu'il deputera, pour auoir regard ſur leſdits charretiers, cheuaux, & charretes. 4

Ovtre ce, ſeront leſdits capitaines payez pour huit iours deſdites ſouldes à la raiſon deſſuſdite: & pour le nombre de cheuaux & charretiers qu'ils fourniront, à fin qu'ils les puiſſent nourrir durant le temps qu'ils les aſſembleront & feront enharnacher & equipper. 5

Allans en ſeruice & reuenans d'iceluy, ne ſeront contrains de faire plus de ſix lieuës, ou ſept pour iour, pour le plus. 6

Et à fin que leſdits capitaines ſoyent plus enclins à bien nous ſeruir audit eſtat, chacun d'eux aura deux cens liures tournois de gages ordinaires par chacun an, tant en temps de paix que de guerre qui luy ſeront aſſignez: & leſquels des à preſent nous luy aſſignõs ſur le receueur des tailles de l'election en laquelle il ſera demeurãt: pour luy eſtre par ſes ſimples quittãces payez par ledit receueur aux quatre termes en l'an accouſtumez, à commencer au iour de ſon inſtitution audit office, ſans que luy ne ledit receueur ſoyent tenus d'en obtenir autre acquit ne mandement, ou prouiſion, que ceſtuy noſtre preſent edict & ordonnance, & les lettres qui luy ſerõt expediees de la prouiſion dudit office. 7

D'avantage iouyra chacun deſdits capitaines de ſemblables priuileges dont iouyſſent les officiers ordinaires de noſtredite artillerie, & pourra auſſi chacun d'eux, quand beſoin ſera, faire contraindre les charretiers, charrons, bourreliers, mareſchaux, & autres gens de meſtier, qui auront promis les ſeruir de leurdit meſtier comme à nous obligez. 8

Si aucuns deſdits cheuaux eſtans en noſtredit ſeruice, ſont prins ou tuez des ennemis, ou bruſlez par embraſemens de munitions, ce ſera à nos deſpens: & neantmoins à ce que leſdits capitaines ne s'expoſent temerairement aux dangers & perils deſſuſdits, ils ne pourront loger ni aller en fourrage en lieu, qu'il ne leur ſoit permis & deſigné par le maiſtre de noſtre artillerie, ou ſon lieutenant, autrement ce ſera à leurs perils & fortunes. 9

Ne pourront aucuns officiers de noſtredite artillerie, quels qu'ils ſoyent, ni meſmes le maiſtre & capitaine general d'icelle, ni ſes lieutenans, exiger deſdits capitaines dudit charroy, ni de leurs cõmis charretiers, & conducteurs deſdits cheuaux & charretes aucuns droicts auſſi quels qu'ils ſoyent: ſauf toutesfois à leur faire par nous recompenſe deſdits droicts, ſi elle y eſchet. 10

Et à fin que leſdits capitaines ſe puiſſent mieux & plus diligemment & commodemẽt pourueoir dudit nombre de cheuaux & charretes, & de leur equippage, nous leur ferons faire auãce, le iour q̃ la ſignification leur ſera faite, de eux tenir preſts pour aller à noſtredit ſeruice, à raiſon de quatre vingts eſcus pour chacun attelage de quatre cheuaux, comprins ledit charretier: ſoit qu'il y ait charrete ou non, de laquelle auance il ſera tenu nous rẽdre bon comte, & pour ce faire bailler caution par deuant le general de la charge, en laquelle ſera le lieu de la demourance dudit capitaine, ou bien par deuant le plus prochain iuge Royal dudit lieu d'icelle demourance, qui à ce ſera ſubdelegué par ledit general, appelé à la reception de ladite cautiõ noſtre procureur 11

cureur, l'acte de laquelle caution, sera par ledit general enuoyé en nostre chambre des comtes à Paris, ainsi que les autres actes des autres cautions de nos officiers, cõptables de leurdite charge. Et sera chacun capitaine tenu de presenter son comte de ladite auance dedans trois mois apres le iour de son retour dudit seruice, & de payer le reliqua d'iceluy dedans vn mois apres la closture dudit comte. Et apres ledit comte rendu, & le reliqua d'iceluy payé, les cheuaux & charretes qui resteront dudit seruice, auec tous les equippages demeureront respectiuement ausdits capitaines, qui les auront fournis, pour en faire & disposer à leur plaisir & volonté.

Et où il aduiendroit qu'ils fussent renuoyez de nostre seruice, auant auoir serui le tẽps d'vn mois entier, en ce cas & non autremẽt, entendons & voulons deduction leur estre faite de ladite auance, sur le comte que d'iceluy ils rendront à la raison de trois escus pour chacun cheual, à ce que mieux puissent supporter les frais de la nourriture desdits cheuaux, attendans qu'ils soyent rappelez de nostre seruice, ou autrement ils ayent fait leur proffit d'iceux cheuaux.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes, thresoriers & generaux, ayans la charge & administration de nos finances ordinaires & extraordinaires, de la iustice de nos aides, & au grand maistre & capitaine general de nostredite artillerie, & à tous nos baillifs, seneschaux, iuges presidiaux, preuosts, esleus, & autres nos iusticiers, &c. Donné à Compiegne au mois de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarantedeux: & de nostre regne le sixieme. Signé, HENRI. Et à costé, Visa. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil. DV THIER.

Leuës, publiees, & enregistrees en la chambre des comtes du Roy nostre sire, se y consentant le procureur general dudit seigneur: à la charge que lesdits capitaines seront tenus vn mois apres la date des lettres de leur prouision faire le serment en ladite chambre, & soy faire enregistrer au registre dudit procureur general, suyuant l'ordonnance. Et aussi que les grand maistre & contre rolleur general de l'artillerie, feront registre du iour de la signification, qui sera faite ausdits capitaines, pour aller au seruice du Roy: & aussi que dudit iour lesdits capitaines, apporteront certification desdits grand maistre & contrerolleur, à fin que ledit procureur general en puisse auoir cognoissance, pour faire comter lesdits capitaines, ainsi qu'il est mandé. Fait l'onzieme iour de Ianuier mille cinq cens cinquantedeux. Signé, CHEVALIER.

II. CHARLES IX. Article CXVII. d'Orleans 1560.

Defendons à tous capitaines de charrois tant de nos munitions de guerre ou artillerie, que autres nos officiers, & de ceux de nostre suite, prendre les cheuaux des fermiers & laboureurs si ce n'est de leur vouloir, de gré à gré, & en payant leurs iournees, à peine de la hart.

TITRE X.

Des salpestriers & salpestres.

Il n'est loisible vendre ni transporter salpestres hors le royaume, & ne sera donné empeschement aux salpestriers d'entrer aux maisons pour cueillir le salpestre.

Chap. I. FRANCOIS I. En l'an 1540.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au preuost de Paris, baillifs d'Amiens, Vermãdois, Rouën, Meaux, Troyes, Chalons en Champagne, Sens, Estampes, & grãd maistre de nostre artillerie, & à tous nos autres iusticiers, officiers, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux sur ce requis & si comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Nous auons esté aduertis par les officiers de nostre artillerie, que comme par les statuts & ordonnances faites sur le faict de nostre artillerie & des salpestres, il soit prohibé & defendu sur peine de confiscation de corps & de biens, à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent de faire trãspors & traffiques de marchandises desdits salpestres, à quelques personnes que ce soyent, encores qu'ils fussent nos suiets, iceux accumuler ne trãsporter hors nostre royaume, pays & seigneuries, au moins sans expres congé & permission de nous: mais doyuent iceux salpestres estre portez en nos greniers à Paris, & deliurez à nostre cher & bien amé Iean Maciot thresorier & receueur de nosdits salpestres és charges & generalitez d'outre Seine, & Yonne, Picardie, Normãdie & Champagne ou à ses cõmis, & illec payez par nostredit thresorier, ainsi qu'ils luy sont apportez & essayez aux taux & prix de nos ordonnãces: & par luy deliurez és mains du thresorier, garde general ne nostre artillerie & munitiõs:

Source : BIU Cujas

neantmoins en contreuenant à noſdits edicts,ſtatuts & ordonnãces,pluſieurs perſonnes, ſous ombre qu'ils dient auoir affaire en leur eſtat & meſtier d'aucune petite quantité de ſalpeſtres, pour ce faire prennẽt & achetent des ſalpeſtriers & autres, en pluſieurs & diuers lieux de noſtre royaume,grande quantité de ſalpeſtre, choſe prohibee & defendue,cõme dit eſt: & au lieu de les porter & deliurer aux greniers par nous ordonnez,ainſi que faire ſe doit,les vendent,diſtribuent,tranſportent & marchandent ailleurs:tellement que par leurs moyens ils ſont tranſportez hors noſtre royaume & pays de noſtre obeyſſance, és mains de nos ennemis, dont ils ſont ſecourus & ſouuent s'en fortifient à l'encontre de nous,qui eſt vn dommage irreparable à nous & à la choſe publique:à quoy il eſt requis donner prompte prouiſion.

POVRCE eſt-il que nous voulans pouruoir auſdits abus, & obuier aux trãſpors deſdits ſalpeſtres,& inconueniens qui en pourroyent aduenir,vous mãdons & commettons par ces preſentes,& à chacun de vous ſur ce premier requis endroit ſoy,& ſi cõme à luy appartiẽdra, que vous faites & faites faire expreſſes inhibitions & defenſes de par nous,à ſon de trompe & cri public,à toutes perſonnes generalement quelconques,ſur peine de la hart, & de confiſcation de corps & de biens,qu'ils n'ayent à vendre,traffiquer ne marchander leſdits ſalpeſtres cueillis & amaſſez en noſdits royaume,pays & ſeigneuries,à aucuns eſtrãgers ni autres,ni iceux tranſporter,ne ſouffrir eſtre tranſportez hors noſtredit royaume ſans congé & licence de nous:ni auſſi iceux retenir & receler en greniers,boutiques ni autres,lieux:ains les portẽt ou enuoyẽt vẽdre & diſtribuer incõtinẽt & ſans delay és greniers par nous eſtablis & ordõnez en noſtredite ville de Paris par deuers ledit Maciot threſorier de noſdits ſalpeſtres illec ou à ſes commis: pour y eſtre eſſayez,receus & payez,ainſi que faire ſe doit,& que deſſus eſt dit: en les cõtraignãt & faiſant cõtraindre à ce faire,ſouffrir & obeyr par ouuertures de celliers,boutiques, greniers,magazins,& autres lieux où ſeront leſdits ſalpeſtres,ſaiſiſſemẽt de leurs perſonnes,biens & autres voyes & manieres accouſtumees reaument & de faict:nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles,pour leſquelles ne voulons eſtre differé. 1

ET neantmoins voulons qu'à la requeſte de nos procureurs,chacun en ſa iuriſdiction, auſquels mandons faire pourſuite de ceſte matiere, vous informez ou faites informer bien & deuẽment de & ſur les recelemens,venditions,tranſpors traffiques & marchandiſes deſdits ſalpeſtres,cõtre & au preiudice de nos ordonnances,prohibitions & defenſes. Et cõtre ceux que par informations ou autrement vous trouuerez chargez,coulpables, ou vehementement ſouſpeçonnez,procedez ou faites proceder,cõme infracteurs & contreuenans à noſdites ordonnances & defenſes,& autrement,ſelon que trouuerez la matiere y eſtre diſpoſee: nonobſtãt oppoſition ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulõs eſtre differé,ni auſſi quant à faire & parfaire les procez des delinquans,juſques à ſentẽce diffinitiue, & de torture incluſiuement,hors mis l'execution,s'il en eſt appelé. 2

ET pource que ci deuant pluſieurs deſobeyſſances & refus ont eſté faits à nos ſalpeſtriers de les laiſſer entrer és maiſons,caues,celliers, & autres lieux pour beſongner de leur eſtat & meſtier dont ſont prouenues les deffaillãces deſdits ſalpeſtres:pour à quoy pouruoir, voulõs qu'il ſoit par nous ordõné,ſignifié & enioint expreſſémẽt à ſon de trompe & cri public,à toutes perſonnes,de quelques qualitez qu'ils ſoyẽt,de faire ouuerture & laiſſer entrer leſdits ſalpeſtriers en leurs maiſons,caues,celliers & lieux où ils pourront trouuer ſalpeſtres,ſans leur en faire aucun refus:& de ne ietter eaux à l'encontre des caues, celliers & murailles de leurs maiſons,ni empeſcher leſdits ſalpeſtriers de tirer,prendre & emporter les terriers eſquels ſont leſdits ſalpeſtres,ſans en ce leur meffaire ne meſdire,ni à leurs gens,en beſongnant de leur eſtat, ſur les peines que deſſus car ainſi nous plaiſt il eſtre fait,nonobſtãt comme deſſus,& quelconques lettres,ordonnãces mandemẽs ou defenſes à ce contraires.Mandons & commandons à tous nos iuſticiers,officiers & ſuiets,qu'à vous,vos commis & deputez,en ce faiſant obeyſſent & entendent diligemment,preſtent & donnent conſeil,aide & priſons,ſi meſtier eſt & requis en ſont. 3

ET à fin que ces preſentes ſoyent plus ſoigneuſemẽt & diligemment executees, publiees,& ne demeurẽt illuſoires,nous voulons que les publications en ſoyẽt faites,ſolicitees & pourſuyuies és lieux où il appartiẽdra par iceluy Iean Maciot threſorier de nos ſalpeſtres deſſus nommé,ou ſes commis pour luy,& les frais,miſes & deſpenſes qu'il a conuenu & conuiendra pour ceſt effet,eſtre par luy payez & fournis des deniers de ſa charge,ſur les certificatiõs de vos baillifs,& autres nos iuſticiers,officiers,ou leurs lieutenãs,rapportãs leſquelles en ferons expedier acquit à Iean Maciot des ſommes de deniers,qu'il en aura payez pour luy ſeruir à la reddition de ſes comtes. Donné à Fontainebleau,le vingthuitieme iour de Nouembre,l'an mille cinq cens quarante:& de noſtre regne le vingtſixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD. Et ſeellé du grand ſeel,ſur ſimple queuë. 4

II. CHARLES IX. Article LXXIIII. D'Orleans 1560.

TOVS ſalpeſtries ſeront iuſticiables de nos iuges ordinaires,pour proceder contre eux s'ils abuſent en leur charge.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XI.

Des franchiſes & libertez donnees aux marchans menans viures au camp du Roy.

HENRI II. En l'an 1553.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs, admirals: baillifs ſeneſchaux, preuoſts, maiſtres & garde des pors, ponts peages paſſages, & autres iuſticiers & officiers, leurs lieutenãs & à chacun d'eux, ſi cõme à eux appartiẽdra, Salut. Cõme pour leuer le ſiege de nos ennemis eſtans long tẽps a deuãt noſtre ville de Therouënne & pour l'execution auſſi d'aucuns deſſeings & entrepriſe par nous faites & dreſſees pour repouſſer & endommager noſdits ennemis, tant qu'il ſera poſſible, & empeſcher les executions de leurs peruerſes & mauuaiſes volõtez: nous ayons aduiſé faire preſentement dreſſer, & mettre ſus au pays de Picardie, és enuirons de noſtre ville de Doullens, vne groſſe & puiſſante armee, pour eſtre dedans peu de iours preſte à entrer en cãp, ou nous eſperons eſtre en pſonne: pour l'enuitaillemẽt & nourriture de laquelle, preuoyant aſſez pour les grandes & onereuſes charges que noſtredit pays de Picardie, & meſmes du coſté des frontieres d'iceluy, a ſouſtenues & ſupportees durãt les guerres dernieres, & iuſques à preſent, bien difficilemẽt les viures neceſſaires pour ladite nourriture d'icelle noſtredite armee ſe pourroyẽt retrouuer en iceluy pays: au moyen de quoy y auroit danger de famine, ou à tout le moins de bien grãde neceſſité, ſi d'autres pays voiſins n'eſtoit ſecouru & aidé par la diligẽce de nos bons & loyaux ſuiets, marchãs volontaires, habitans és bonnes villes deſdits pays: quittant par tel moyen les frais, charges & deſpẽces qu'il conuiendroit porter aux cõmunautez deſdites villes prochaines de noſtredit pays de Picardie, ſi la neceſſité de la fourniture deſdits viures nous cõtraignoit proceder en cela ſur le peuple deſdites cõmunautez par impoſitions, cottiſations & aſſietes, cõme a par ci deuãt eſté fait, au grand intereſt, perte & dommage, de noſtredit peuple. A quoy deſirant tant que poſſible nous ſera obuier, auons aduiſé tellemẽt priuilegier & affranchir tous marchans volontaires amenans & cõduiſans viures en noſtredit camp & armee, à la ſuite d'icelle, que l'honneſte & grand profit qu'ils y pourront faire les y attire, & pluſieurs autres à leur exemple & imitation, de ſorte que noſtredit camp & armee en puiſſent en tous cas eſtre ſuffiſamment pourueus, & à ceſte fin decerner ſur ce nos lettres patentes en tel cas requiſes.

1 POVRCE eſt il que nous ces choſes conſiderees, tous & chacuns les marchans, & autres de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'ils ſoyẽt, amenans viures & victuailles en noſtredit camp & armee, & à la ſuite d'icelle auons priuilegiez, affranchis & exemptez, priuilegions, affrãchiſſons & exemptons de tous leſdits peages, trauers, pontenages, hauts paſſages, ſubſides & autres droicts d'impoſitions foraines, ou redeuances quelconques à nous deus & appartenans, ſans ce qu'és droits deſdits peages, pontenages, paſſages, & bureaux deſdites foraines en venant en noſtredit cãp & armee, ou retournãt d'icelle, ils puiſſent eſtre pource cõtrains payer aucune choſe, ni de ce fournir aucunes cautions: mais ſeulemẽt leurs ſimples promeſſes ſous leurs ſeings, ou auſſi par deuãt notaires de rapporter certifications des cõmiſſaires generaux des viures de noſtre dit camp, ou de l'vn d'eux, cõme leſdits viures auront eſté menez, vendus & debitez au-
2 dit camp & armee. En vertu deſquelles certifications nous voulons tous leſdits marchãs eſtre tenus quittes & deſchargez de leurſdites promeſſes par tout où il appartiẽdra, leur permettant expreſſẽment qu'audit camp & armee, & non ailleurs leſdits marchans, leurs facteurs & autres pour eux, puiſſent, & leur ſoit loiſible vẽdre ou faire vẽdre leſdits viures à telles perſonnes, & pour tel prix que bon leur ſemblera, franes, quittes & exempts comme deſſus, & par expres de tous droits pretendus par le preuoſt dudit camp, ſergens de bande, & autres, de quel-
3 que autre qualité, condition & nation qu'ils ſoyent. Defendans treſexpreſſẽment par ces preſentes a tous fermiers, peagers, & gardes de ponts, ports & paſſages, preuoſts, ſergens de bande, & tous autres qu'il appartiẽdra, de ne troubler ni empeſcher en ce leſdits marchãs aller ne venir directement ou indirectement au contraire de nos preſens vouloir, exemption, inhibitions & defenſes ſuſdites, ſur peine d'en eſtre punis corporellement, & autrement ſelon l'exi-
4 gence du cas, attendu l'importance d vn ſi grand affaire que ceſtuy. Si vous mandons, commandons & treſexpreſſẽment enioignons, & à chacun de vous en ſon regard, que ceſdites preſentes vous faites notifier, ſignifie & publier à ſon de trompe & cri public, és lieux à faire cris & publication accouſtumez en nos iuriſdictions, en maniere que nul n'en puiſſe pretẽdre cauſe d'ignorãce, faiſans bailler & deliurer auſdits marchãs volontaires (ſi requis en eſtes) pour le

Source : BIU Cujas

port de leurs viures, tel nombre de cheuaux, charrois, batteaux & autres voitures qui leurs seront necessaires, en les payant par eux au taux & prix raisonnable.

Mettant par vous, comme nous faisons par ces presentes tous lesdits marchans ensemble leursdits viures & victuailles en nostre protection & sauuegarde speciale, auec defenses à toutes personnes, de quelque authorité, qualité, condition, & nation qu'ils soyent, estans en nostre seruice & obeissance, de ne leur meffaire en corps, ni en biens, prendre ni exiger desdits marchans volontaires aucuns viures, ou victuailles, sans les payer de gré à gré, & bonne volonté, sur peine d'en estre punis comme infracteurs de nostredite sauuegarde & ordonnãce. Et pource que de cesdites presentes, que vous ferez enregistrer en nos cours & iurisdictiõs, l'on pourauoir affaire en plusieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, foy soit adiousteé comme à ce present original. Donné à sainct Gemain en Laye, le vingtieme iour de Iuin, l'an mille cinq cens cinquãtetrois: & de nostre regne le septieme. Ainsi signé, HENRI. Et au dessous, Par le Roy en son conseil, BOVRDIN. Et seellé sur simple queuë en cire iaune.

Leuës & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du chastelet de Paris, en la presence des aduocat & procureur du Roy nostre sire audit chastelet: & ordonné estre enregistrees, & publiees par les quarrefours de ceste ville de Paris, le ieudi vingtdeuxieme iour de Iuin, l'an mil cinq cens cinquantetrois. Signé, TROVVE.

a Droit de guet. Droits de guet sõt droits seigneuriaux q sõt inceparablement affects au chasteau, pour raison duquel ils sont deus, & ne se peuuẽt aliener, ni remettre à autruy sãs le chasteau, cõme fut iugé par arrest de Bourdeaux du onzieme Mars 1534. pour messire Alain de Montpezat cõtre le Vicomte de Chastilon.

TITRE XII.

Du droict de guet és places limitrophes & de frontiere.

Chap. I. CHARLES V. Article XI. En l'an 1373.

AFIN que les gardes des fortereſſes champestres pour le faict de la guerre ne soyẽt empeschees, auons ordonné & ordonnons que par les capitaines des lieux soit sur ce pourueu suffisamment.

II. LOYS XII. En l'an 1504.

LOYS par la grace de Deu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, à tous baillifs, seneschaux & autres iusticiers de nostre royaume, ou à leurs lieutenans, Salut & dilection. Sçauoir faisons que voulans & desirans pouruoir & donner ordre & prouision, ainsi que pour le deuoir de iustice, & le bien de nous & de la chose publique de nostredit royaume, & pour obuier aux inconueniens qui s'en pourroyent ensuyuir, il est tresrequis & conuenable, à fin de faire cesser, & pacifier plusieurs differẽs, questions & debats, qui comme sommes aduertis, iournellement suruiennent en diuers lieux d'iceluy nostre royaume, entre les seigneurs & capitaines ayans droict de guet[a] de nos suiets & populaires estans és limites & places, esquelles l'on pretend ledit guet estre deu: a

POVR ces causes & cõsiderations, & par bon aduis & deliberation de conseil, auons ordonné, statué & declaré, ordonnons, statuons & declarons, de nostre certaine science, & authorité Royal par ces presentes, que d'oresenauant és villes & places fortes, limitrophes & de frontiere, qui sont en estre, & ne sont abbatues ne demolies, & esquelles l'on a accoustumé de faire guet, se fera de tous tẽps vne fois le mois pour le plus, par chacun des mesnagers, & chefs d'hostel. Et en defaut de faire ledit guet, payeront[b] pour chacun defaut cinq deniers[c] tournois, & ce tant que touche ceux q ont accoustumé de payer lesdits cinq deniers tournois, ou plus pour chacun defaut de faire ledit guet chacun mois. Mais au regard de ceux qui ont accoustumé de payer moins desdits cinq deniers tournois pour le defaut, & qui ont accoustumé faire ledit guet moins qu'vne fois le mois, ils ne feront ledit guet, & ne payeront pour defaut, sinon en la maniere qu'ils ont fait par ci deuant, & selon & en ensuyuant les ordonnãces sur ce faites par feu nostre tresche r seigneur & cousin le Roy Loys, onzieme de ce nom (que Dieu absolue) en la ville de Tours le vingtieme iour d'Auril, l'an mille quatre cens septanteneuf apres Pasques. 1 b c 2

ET semblablement se fera ledit guet, ou se payeront les defaux en la maniere dessus declaree, és autres villes & places fortes, esquelles l'on a accoustumé de faire guet, nonobstãt qu'elles ne soyẽt situees en lieux limitrophes, & de frontiere, & ce seulemẽt en tẽps de guerre & eminent peril. Et en temps seur & de paix ne sera payé pour chacun defaut, de faire ledit guet esdites villes & places, non estans limitrophes ne de frontiere, que trois deniers tournois. Et n'entendons que ceux qui ne payent que cinq sols de taille, & au dessous soyent comprins en ceste ordonnance, ni astrains à faire lesdits guets, soit en lieux limitrophes, ou autres: ne semblablement les femmes vefues, lesquelles auront enfans masles aagez de dixhuit ans demeurãs auec 3 4

b Payerõt. *An iudex inferiorhãc pœnã augere possit tex. Clemẽ. ne Romani de elect. Ex causa potest. Et sic fuit iudicatum in hoc senatu anno 1516. die 12. Decẽ. in magna camera pro locũ tenẽte criminali Paris. qui impoſuerat mulctam 60. ſolidorum, ſed fuit reducta ad duos ſolidos, Rebuf.*

c Cinq deniers. Aucuns seigneurs prennẽt droit de guet en fromẽt, auoine, poules & corvees sur chacũ feu, & ce par vsance, composition ou autrement: & lors les suiets ne peuuent contredire & refuser à payer en telles especes, & ne peuuẽt reuenir à la taxe de l'ordonnãce, ainsi qu'il fut iugé par arrest de Bourdeaux pour le seigneur de Caudale contre ses suiets en son cõté de Guenãges le 21. Aouſt 1515.

Source : BIU Cujas

uec elles, ni auſſi les orphelins moindres de dixhuit ans, qui tiendront leurs meſnages à part.

5 Et defendons aux ſeigneurs & capitaines pretendans leſdits guets, qu'ils ne contraignent les tenus à iceux, à les faire, ou payer les defaux par leur authorité, ne par voye de faict, mais ſeulement par les iuges ordinaires des lieux, & par voye de iuſtice, leſdites ordonnãces de feu noſtredit couſin demeurans entre autres choſes en leur force & vertu. Et en cas qu'apres faire la publication de ceſdites preſentes, aucuns ſuiets auſdits guets, ſont ou eſtoyẽt refuſans[a] de le re, ou payer leſdits defaux, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit & ordonné, ils ſeront tenus & contrains d'en payer le double aux ſeigneurs, ou capitaines auſquels ſera deu ledit guet. Auſſi s'il eſt trouué qu'iceux ſeigneurs, ou capitaines, ou aucuns d'eux ſe vouſiſſent efforcer de leuer & exiger pour les defaux d'iceux guets plus auãt, ainſi qu'il eſt ci deſſus ſpecifié, nous audit cas auons leſdits ſeigneurs & capitaines des maintenãt comme pour lors priuez & deboutez, priuons & deboutons, du droict de leurdit guet: c'eſt à ſauoir les ſeigneurs à la vie, & leſdits capitaines, pour le temps que tiendront leſdites capitaineries: le tout par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par nous autrement en ſoit fait & ordonné.

a Refuſant. *Obid fuerunt cõdemnati habitantes de Marlby ad excubias faciendas anno 1382. die xxiij. Ianua. Rebuf.*

Si vous mandons, commandons & expreſſemẽt enioignons par ceſdites preſentes, & à chacun de vous endroit ſoy, & comme à luy appartiendra, que nos preſentes ordonnãces, ſtatut & declaration vous faites lire, publier & enregiſtrer chacun en voſtre pouuoir & iuriſdiction, à fin qu'aucuns n'en pretendent cauſe d'ignorãce, & les gardez & obſeruez, & faites garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans aller, ne venir, ne faire aller ne venir au contraire, en quelque maniere que ce ſoit: & à ce faire ſouffrir & accomplir, contraignez ou faites cõtraindre reaumẽt & de faict tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes deuës & accouſtumees de faire en tel cas, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons, & n'entendons eſtre aucunement differé, par ordonnances, reſtrictions, mandemens & lettres à ce contraires: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dernier iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens & quatre: & de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy, monſeigneur le cardinal d'Amboiſe, legat en France, vous & autres preſens. ROBERTET.

Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento ſecunda die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimoquarto.

III. CHARLES IX. Article CIII. d'Orleans 1560.

Defendons à tous capitaines ou leurs lieutenans en nos places & chaſteaux qui ne ſont en frontiere, de contraindre les habitans des lieux à faire guet, ou de leur faire payer aucuns deniers pour iceluy guet, ſi ce n'eſt en cas de beſoin & neceſſité, à peine de priuation de leurs eſtats.

TITRE XIII.

De la nobleſſe, & actes derogans à icelle.

Les gentils-hommes & gens d'ordonnance ne peuuent prendre ne tenir aucunes fermes ou cenſes, &c.

Chap. I. FRANCOIS I. En l'an 1540.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, aux eſleus de par nous ordonnez ſur le fait de nos aides & tailles en l'election de Paris, Salut. Cõme nous ayons eſté aduertis que pluſieurs gentils hommes, & gens d'ordonnance de noſtre royaume, outre les biens qu'ils poſſedent, & pour leſquels ils ne nous payent aucun aide ne ſubſide, au moyen de leur exemption, prennent à ferme, & ſe font fermiers de pluſieurs fermes & cenſes[b], de beau & grand reuenu: eſquels ils font & exercent le fait d'agriculture & labourage, & tous autres actes mechaniques & roturiers, tout ainſi que font les plebeiens & gens du tiers & bas eſtat cõtribuables à noſdites tailles & aides, & ſans pource nous payer aucune choſe: ce qui tourne grandemẽt à la foule & charge deſdits gens dudit tiers & bas eſtat, & diminution de nos droicts. Auſſi que pluſieurs gens d'egliſe, tant ſeculiers que reguliers, abuſans de leurs franchiſes eccleſiaſtiques, vẽdẽt & font leur prouſit des vins de leur creu, dont ils ſont francs de huitieme & autres impoſitions, & en achetent d'autres pour leur prouiſion, ſimulans & affermans contre verité le tout eſtre de leurdit creu. Et pour faire plaiſir à pluſieurs tenans d'eux aucunes terres à ferme, louage ou muyage & titre d'emphyteoſe, declarent qu'ils ſont la

b Fermes & cẽſes. *Negotiatores ne militẽt. lib. xij. C. l. milites. & l. fi. C. locat. Reb.*

Source : BIU Cujas

bourer leſdites terres pour eux, combien qu'ils n'en prennent ſeulement que le prix de ladite ferme & louage, ou ledit droict de muyage & d'emphyteoſe, nous fruſtrant par ce moyen deſdits droicts d'impoſition & huitieme, à cauſe deſdits vins ainſi achetez & vendus, & de la taille, pour raiſon deſdites terres, qu'ils craignent faire labourer pour eux: à quoy pour la conſeruation de noſdits droits eſt beſoin pouruoir.

POVRCE eſt-il que nous vous mandons, & commettons par ces preſentes, que vous faites 1
crier & publier de par nous, par tous les lieux & places de voſtre election que beſoin ſera, & verrez eſtre à faire, & par attaches & affiches ſi beſoin eſt, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, que nuls gentils-hommes & gens d'ordonnãces d'oreſenauant, quels qu'ils ſoyent, n'ayent plus à prendre ne tenir directement ou indirectement aucunes fermes ou cenſes, ſoit de nous, des princes & ſeigneurs de noſtre ſang, ou deſdits gens d'egliſe ſeculiers ou reguliers, ou autres perſonnes quelconques. Et ſi aucunes en tiennent, ayent à icelles renoncer & quitter dedans huitaine apres ladite publication. Et où apres icelle publication, & ledit 2
temps paſſé, aucuns ſeroyent trouuez en tenir, impoſez-lez, & les cottiſez à noſdites tailles, pour le regard deſdites fermes & cenſes, qu'ils tiendront d'autruy, & iceux contraignez au payement d'icelles nos tailles, tout ainſi que les autres contribuables à noſdites tailles.

Et auec ce faites crier & publier par tous leſdits lieux de voſtre election, que tous priuilegiez, ſoyent gens d'egliſe ou autres, n'ayent à abuſer de leurs priuileges, ni affermer le vin par eux acheté eſtre de leur creu, pour nous fruſtrer de nos droicts de huitieme & impoſitiõs, ni à ſimuler ou feindre faire labourer pour eux les terres par eux baillees audit titre de ferme, louage, muyage ou emphyteoſe, ains à iouyr de leurſdits priuileges, sãs aucũ abus ne fraude. Et ſi apres ladite publication aucuns eſtoyent trouuez faiſans le cõtraire, procedez à l'encontre d'eux, appelé ſur ce noſtre procureur en voſtredite electiõn, ainſi q̃ verrez eſtre à faire par raiſon, en maniere que telles fraudes ne demeurent impunies: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Aumalle, le quatrieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens quarante, apres Paſques: & de noſtre regne le vingtſixieme. Et au deſſous eſtoit ſigné, Par le Roy. DE LA CHESNAYE. Et ſeellé en ſimple queuë du grand ſeel de cire iaune. Publié à Paris le vingtdeuxieme iour de Septembre, l'an mille cinq cens quarante.

II. CHARLES IX. Article LIX. D'Orleans 1560.

DEFENDONS à tous gentils-hommes & officiers de iuſtice le faict & traffic de marchandiſe: & de prẽdre ou tenir fermes par eux ou perſonnes interpoſees, à peine auſdits gẽtils hommes d'eſtre priuez des priuileges de nobleſſe & impoſez à la taille, & quant aux officiers, de priuation de leurs eſtats.

III. Idem, article CX. Ibidem.

ET où aucuns vſurperont fauſſement & contre verité le nom & titre de nobleſſe, prẽdront ou porteront armoiries timbrees, ils ſeront par nos iuges mulctez d'amendes arbitraires, & au payement d'icelles contrains par toutes voyes.

IIII. Idem, article CXII. Ibidem.

AYANS en ceſt endroit (comme en tous autres) bien receu la remonſtrance deſdits eſtats, nous ordonnons que nos pages auec leurs eſcuyers, qui ont le ſoing & charge de les addreſſer au maniement des armes, auront vn ou deux precepteurs qui les inſtruiront és bonnes & ſainctes lettres, ſans permettre qu'ils employẽt le temps à autres que vertueux & honneſtes exercices: exhortans les princes de noſtre ſang & ſeigneurs qui ont pages à leur ſuite de faire le ſemblable, à noſtre exemple & imitation.

V. Idem, article CXIII. Ibidem.

ET à fin que les gentils-hommes & autres ſe puiſſent reſſentir de nos liberalité & bienfaits, & eſtre employez à noſtre ſeruice: ne voulons que aucun puiſſe eſtre pourueu ci apres de deux capitaineries, ni, tenir en noſtre hoſtel & maiſon deux offices & charges. Et ſeront preferez à tous autres les gentil hommes experimentez, qui nous auront fait ſeruice, ou à nos predeceſſeurs.

TITRE

TITRE XIIII.

Des seigneurs hauts iusticiers.

Chap. I. *CHARLES IX. Article LV. D'Orleans 1560.*

ENIOIGNONS à tous haut iusticiers salarier leurs officiers de gages honnestes, faire administrer iustice en lieu certain, & auoir prisons seures: lesquelles d'autant qu'elles ne doyuent seruir[a] que pour la garde des prisonniers, nous defendons estre faites plus basses que les rees de chaussees.

II. *Idem, article CXIX. Ibidem.*

PERMETTONS aux gentils hommes qui ont iustice, ou droict de chasse en leurs terres, y tirer de la haquebutte pour leur passe-temps: sans toutesfois en abuser, ni permettre que leurs seruiteurs ou autres à leur adueu tirent en nos forests à bestes rousses ou noires, ou à gibbier prohibé, à peine d'en respondre. Et quant aux autres gentils-hommes qui n'ont iustice ni droict de chasse, se pourront exerciter à tirer de la haquebutte au dedans du pourpris de leurs maisons.

III. *Idem, article XXVII. En l'an 1563.*

LES hauts iusticiers ressortissans nuement en nos Parlemens, seront condamnez suyuant l'ancienne ordonnance, en soixante liures parisis pour le mal iugé de leurs iuges: lesquels aussi ils pourront à leur plaisir & volonté reuoquer & destituer de leurs charges & offices: sinon au cas que leursdits officiers eussent esté pourueus par recompense des seruices ou à autre titre onereux.

IIII. *CHARLES IX. Article XXX. A Moulins 1566.*

LES hauts iusticiers qui souffriront ports d'armes, forces ou violences estre faits en leurs iustices, & n'en feront poursuite, seront priuez de leursdites iustices: & s'ils estoyent complices ou fauteurs, seront punis au corps, & leurs biens confisquez. Et quant aux iuges, procureurs & officiers de nous ou desdits hauts iusticiers, nous (pour leur negligence de la poursuite & punition desdits crimes) les auons dés à present declarez priuez de leurs estats, & leurs offices vacans, pour y estre pourueu d'autres en leur lieu.

TITRE XV.

Des seigneurs qui font exactions indeues.

Chap. I. *LOYS XII. Article CXXXIX. En l'an 1499.*

POVRCE que souuent aduient que les comtes, barons, cheualiers, gentils-hommes, & autres ayans terres, hommes & suiets en nostre royaume, pays & seigneuries, se trauaillent iournellement de leuer sur leursdits hommes & suiets & autres leurs voisins, plusieurs sommes de deniers, quantitez de grains & vins, coruees, charrois, & autres choses extraordinaires, tant par remonstrances qu'ils leur font & font faire, de les garder des gendarmes, menaces, qu'autres voyes indeuës & desraisonnables, à la grand foule de nostre peuple: voulans à ce pouruoir, & garder nosdits suiets de toutes oppressions & foules, (comme raison est) nous auons fait & faisons inhibition & defense à toutes manieres de gens (de quelque authorité, preeminence & qualité qu'ils soyent) qu'ils ne prennent, ni exigent, ou permettent prendre ou exiger en leurs terres, & sur leurs hommes & suiets ou autres, aucunes exactions indeuës par forme de don, tailles, aides, coruees, ne autrement indeuëment: sinon és cas[b] esquels ils leur seront tenus & redeuables, & les y pourront contraindre par iustice, sans leur vouloir & consentement, sur peine de rendre le double: & quant aux parties payans, de peine arbitraire.

II. *Idem, article CXLI. Ibidem.*

ET pource qu'auons esté aduertis que plusieurs seigneurs & gentils hommes mettent par chacun iour leuages & nouueaux subsides sur les marchandises qui se mettent sur les riuieres & fleuues nauigeables, à la grand charge de nostre peuple: pour ces causes auons ordonné

a Seruir. Vide l. aut damnum. §. solent ff. de pœnis, vbi sic scriptũ est, Selẽt præsides in carcere continendos damnare, aut vt in vinculis cõtineantur: sed id eos facere non oportet. Nam huiusmodi pœnæ interdictæ sunt. carcer enim ad cõtinendos homines, non ad pniẽdos haberi debet. Masil.

b Es cas.) Quinam sint isti casus, respondet Alexand. in addit. ad Bart. L. in placet. C. de excusa. num. lib. 10. Istos sic tradit, vt primus sit ī domino defendẽte terram sanctã. ī cap. Sanctitudo. iij. q. iiij. c. præcunit. de immun. eccles. Secundus est quando dominus vult ire ad exercitum indictum à principe contra hæreticos. Tertius, si dominus sit in bello captus, vt si redimat. Quartus si eat ad principem pro impetrando priuilegio sibi & suis subditis. Quintus si filiã nuptui locat. Idem si religioni tradat, teste Bened. in repet. c. Rayn. in verbo, dotem de testam. Quòd non admittit consuetudo, cùm filiæ ingrediendo religionẽ, nihil, aut parum habeant, quæ pater potest tradere. Ioan. Lupus fol. 89. c. per vestras. Sextus casus est, cùm filium militẽ facit. Septimus ad refectionẽ pontium, & cùm accipit feudũ suum: vel nouum acquirit. Et quãdo sine culpa damnatus est, vel relegatus, & hoc quãdo per se istis satisfacere non potest. Et tunc moderatè potest imponere. c. Imo. x. quæst. iij. & c. cùm Apostolis. §. prohibemus de censib. & in summa xxij. quæ. ij. hæc Alexand. Hodie verò in hoc regno Franciæ de consuetudine in quatuor tantùm casibus imponitur, videlicet pro militia, pro filia maritanda, vt dicunt, pro domini redemptione, si captus est ab hostibus vel fuit, & pro transfretatione vltra mare. Iste casus filiæ maritandæ & nuptui collocandæ, est reiterabilis, quando plures sunt: secus in alijs, vt docet Mazuerius in sua praxi tit. de tallijs seu collatis. §. Item quatuor casus. Et qua via id imponi possit, in §. item & talia prædicta. Ibidem, sed quando facultates suppetunt domino eidem, non licet, Cyn. & Bald. in l. neminem. C. de sacrosanctis eccles. Panor. in de c. cum Apostolus decensib. & qui allegat egestatem & necessitatem, eam probare debet, cùm sit causa eius intentionis. Bart. & alij in l. si vero. §. qui pro rei qualitate. ff. qui satisdare cogantur. Et tales imponentes extra casum permissum, sunt in bulla Cœnæ Domini excommunicati: vt ibidem licet videre, cum scholijs, quæ ibi addidi. Iason consil. ix. vol. iij. c. quoniam. xviij. distinct. & c. placuit. x. q. iij. Hipp. singcccxxxij. Paris fol. 15. Bald. in c. conquerente. de offic. ord. Barbat. in c. post cessionem. num. 43. de probat. l. Christianis. C. de Lagan. & c. exigij de censib. Reb.

Source : BIU Cujas

& ordonnons qu'en chacun fleuue ou riuiere nauigeable, les marchans frequentans leſdites riuieres & fleuues pourront faire bourſe commune, & impoſer ſur leurs marchandiſes aucunes ſommes de deniers pour la tuition & defenſe de leurs marchandiſes, le tout en la forme de la bourſe eſtablie par les marchans frequentans la riuiere de Loire.

III. CHARLES IX. Article CVI. D'Orleans 1560.

SVR la remonſtrance & plainte faite par les deputez du tiers eſtat contre aucuns ſeigneurs de noſtre royaume, de pluſieurs extorſions, coruees, contributions, & autres ſemblables exactions & charges indeuës : nous enioignons treſexpreſſément à nos iuges de faire leur deuoir, & adminiſtrer iuſtice à tous nos ſuiets, ſans acception de perſonnes, de quelque authorité & qualité qu'ils ſoyent, & à nos aduocats & procureurs y tenir la main, & ne permettre que nos poures ſuiets ſoyẽt trauaillez & opprimez par la puiſſance de leurs ſeigneurs feudaux, cenſiers ou autres, auſquels defendons intimider ou menacer leurs ſuiets & redeuables : leur enioignans ſe porter enuers eux modeſtement, & pourſuyure leurs droicts par les voyes ordinaires de iuſtice. Et auons dés à preſent reuoqué toutes lettres de commiſſion & de legation accordees & expediees ci deuant à pluſieurs ſeigneurs de ce royaume, à quelques iuges qu'elles ayent eſté addreſſees, pour iuger en ſouueraineté les procez intẽtez pour raiſon des droits d'vſage, paſturages & autres pretendus tant par leſdits ſeigneurs, que par leurs ſuiets, manans & habitans des lieux, & renuoyé la cognoiſſance & iugement deſdits procez à nos baillifs & ſeneſchaux ou à leurs lieutenans, & par appel à nos cours de Parlement, chacun en ſon reſſort.

TITRE XVI.

Du deuoir des ſeigneurs qui ont droict de peage.

Chap. I. CHARLES IX. Article CVII. D'Orleans 1560.

CEVX à qui les droicts des peages appartiennent, ſeront tenus entretenir en bonne & deuë reparation les ponts, chemins & paſſages : autrement à faute de ce faire, nous enioignons à nos procureurs faire ſaiſir & mettre en noſtre main le reuenu deſdits droicts, & iceluy faire employer aux reparations neceſſaires. Et où il ne ſuffiroit, repeter les deniers de ceux qui les auront receus, iuſques à la concurrence deſdites reparations.

II. Idem, article CXXXVIII. Ibidem.

TOVS pretendans droicts de peage feront mettre en lieu eminent, public & acceſſible, vn tableau ou pancarte, ou leſdits droits ſeront deſcrits par le menu, ſigné du iuge des lieux, ou de deux notaires. Defendans à tous peageurs & leurs fermiers d'exiger des paſſans ou repaſſans aucune choſe, outre le contenu audit tableau, à peine de priuation des pretendus droits de peage, & de punition corporelle contre leſdits fermiers.

TITRE XVII.

Du ſeigneur feodal, & du vaſſal.

Chap. I. CHARLES IX. Article XI. En l'an 1563.

SI LE fief eſt ſaiſi par le ſeigneur feodal, ſon vaſſal le pourra faire appeler en iuſtice, & au iour de la premiere aſſignation, ſera tenu declarer à quel titre il eſt detenteur dudit fief, & ſe purger par ſerment de ce dont il ſera requis. Ce fait, ſera tenu le ſeigneur feodal declarer preciſement pour quelles cauſes, droits & profits il entend auoir ſaiſi, & ſouſtenir ſa ſaiſie : à fin que le vaſſal luy puiſſe faire offres pertinentes, & requerir, en cas de debat, telle prouiſion ſelon droit & couſtume que de raiſon.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XVIII.

Du ban & arriereban, auquel les vaſſaux & arriere-uaſſaux ſont ſuiets, à cauſe de leurs fiefs.

Lettres patentes pour la conuocation & aſſemblee du ban & arriereban, & que pour l'incommodité du lieu le ſeruice ſe face à pied, ſans tirer la choſe à conſequence pour l'aduenir.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1545.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, Salut & dilection. Comme pour le recouurement de noſtre ville de Boulongne, ayõs aduiſé outre noſtre force de mer qu'auons ia appreſtee, mettre encores ſus vne groſſe & puiſſante armee de terre, & pour plus aſſeurer nos forces, faire aſſembler celle du ban & arriereban de noſtre royaume, que nous eſtimons l'vne des principales & plus ſeure, pour eſtre compoſee de toute la nobleſſe, en quoy giſt la grandeur, conſeruation & ſeureté de noſtredit royaume:

1 NOVS à ces cauſes voulons & vous mandons qu'incontinent vous ayez à faire crier & publier en & par tout voſtre reſſort & iuriſdiction, que toutes perſonnes ſuietes à noſdits ban & arriereban, ayent à eux trouuer & comparoir à tel iour qu'il leur ſera par vous limité & prefix, au lieu où l'aſſemblee dudit ban & arriereban a accouſtumé eſtre faite en voſtre iuriſdiction, pour là en eſtre faite la monſtre ſelon & enſuyuant l'ordonnance qu'auons à ceſte fin fait expedier & attacher à ces preſentes ſous le contreſeel de noſtre chancellerie. Et incontinent apres ladite monſtre faite, marcher le plus diligemment que faire ſe pourra, droict à noſtre ville d'Amiens & és enuirons, de ſorte qu'ils ne faillent de ſe rendre dedans le vingtcinquieme iour du mois de Iuin prochain, pour apres eſtre employez, & exploitez ſous la charge du ſeigneur de la Iaille, lieutenant general de noſtre treſcher & amé couſin le ſeigneur de Lorges, capitaine general deſdits arrierebans, auquel nous auons baillé la totale charge & conduite dudit ban & arriereban, en l'abſence de noſtredit couſin. Et voulons que pour ceſte fois il ait & prenne le meſme eſtat & appointement qu'auroit ledit ſeigneur de Lorges, s'il y eſtoit en perſonne.

2 ET combien que le ſeruice que nous auons accouſtumé tirer du ban & arriereban de noſtredit royaume, nous ſoit de plus grand aduantage & ſecours, le faiſant venir à cheual, & ainſi qu'il a eſté fait ci deuant: neantmoins ayant mis en conſideration le peu de viures pour les cheuaux qu'il y a de preſent audit pays de Picardie, où nous en voulons ſeruir: vous mandons en outre leur faire ſçauoir que noſtre vouloir & intention eſt, à fin d'autãt plus les ſoulager, & euiter à la perte de leurs cheuaux & mõtures, nous ſeruir d'eux à pied pour ceſte fois, & ſans tirer la choſe à conſequence, ne que ſous couleur de ce on puiſſe pretendre qu'ils ſoyent tenus nous faire autre ſeruice que celuy qu'ils ont accouſtumé, & à quoy la nature de leurſdits fiefs les oblige: & que neãtmoins les gentils hommes puiſſent, ſi bon leur ſemble, aller ſur vn courtaut iuſques au lieu du ſeruice, pour là, s'offrant l'affaire, ſe mettre à pied, & faire ledit ſeruice auec tel equippage & compagnie qu'il eſt contenu en noſtredite ordonnance, que nous voulons eſtre entretenue en tout ce qui dependra du fait dudit ban & arriereban, de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur: en contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à cõtraindre, par toutes voyes & manieres deuës & accouſtumees de faire en tel cas: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné & dõnons plein pouuoir, puiſſance & authorité, commiſſion & mandement ſpecial: mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Chaſteaudun le vingttroiſieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens quarantecinq, & de noſtre regne le trente vnieme. Ainſi ſigné, De par le Roy, DE L'AVBESPINE.

Reiglement qu'on doit ſuyure & obſeruer à la conuocation, aſſemblee & ſeruice du ban & arriereban.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1545.*

VEVT & ordonne ledit ſeigneur, que la monſtre dudit ban & arriereban ſe face au ſiege principal de chacun bailliage & ſeneſchaucee par deux gentils hõmes de chacun bailliage, ou ſeneſchaucee des plus experimentez aux armes. Leſquels ſeront choiſis par le capitaine general dudit arriereban, du nombre de ceux qui luy ſeront preſentez par les gentils hommes de chacun deſdits bailliages, ou ſeneſchaucees, qui ſerõt tenus leur en nommer iuſques à trois. Et où leſdits bailliages & ſeneſchaucees ſeroyent de ſi petite eſtendue,

Source : BIU Cujas

due,qu'il en faudroit pluſieurs pour faire vne enſeigne complete, ils n'en pourront enſemblément nommer que trois. Leſquels gentils-hommes ainſi choiſis & eſleus, ſeront tenus en faiſant ladite monſtre,y appeler les aduocat,& procureur dudit ſeigneur de chacun deſdits bailliages & ſeneſchaucees,auec les capitaines, lieutenans, & enſeignes de chacune bande. Et d'icelle monſtre enuoyeront audit capitaine general vn extrait certain, tant de ceux qui ſeruiront en perſonne,comme des roturiers & inhabiles au ſeruice perſonnel,qui baillerõt argent, & defaillans.

Les deſſuſdits deux gentils-hommes ainſi choiſis & eleus que dit eſt, continueront reſpe- 2
ctiuement les autres monſtres des bandes du bailliage dont ils ſeront,de mois en mois, durant le temps du ſeruice:& auront pour leurs vacations chacun vingt liures tournois par mois ſeulement,ſans qu'ils puiſſent ſous couleur de ce,ni en vertu des precedens edicts faits ſur le faict dudit arriereban,eſtre exemps dudit arriereban.

Ovtre les choſes ſuſdites les baillifs,ſeneſchaux,& leurs greffiers,chacun en leurs reſſors, 3
ſeront tenus faire regiſtre du nombre d'hommes,qui ſerõt trouuez à la premiere mõſtre, pour aller audit arriereban,du iour de leur departement,des deniers qui auront eſté prins,des inhabiles & roturiers,egliſes & communautez, comme ils auront eſté employez & diſtribuez par le menu,ſans en rien receler,ſur peine du quadruple. Et ſeront ceux qui ſeront ſouldoyez deſdits deniers,& qui ſeruiront en la place deſdits inhabiles & roturiers, prins & leuez au dedans du bailliage,ou ſeneſchaucee,où ils ſerõt le ſeruice,dont les noms,ſurnoms, enſemble les lieux de leurs demeurances,& parroiſſes,ſeront enregiſtrez audit regiſtre, duquel apres ladite monſtre faite ſera enuoyé vn vidimus deuëment ſigné & collationné audit ſeigneur.

Tovs gentils-hommes ſuiets à ban & arriereban, qui ſeront en eſtat & diſpoſitionde por 4
ter armes,iront & comparoiſtront en perſonne au ſeruice dudit ban & arriereban, & ceux qui n'auront puiſſance de porter armes,enuoyeront en leur lieu perſonnages capables, au meſme eſtat qu'ils feroyent s'ils y alloyent perſonnellement.

Povrce qu'aucuns deſdits gentils-hommes ont pluſieurs fiefs en diuers bailliages & iu- 5
riſdictions,ledit ſeigneur veut & entend,qu'en apportãt par ceux qui ſeruirõt en perſonne,certification des autres baillifs ou ſeneſchaux au reſſort deſquels ſerõt aſſis leurſdits, fiefs,ne ſoyẽt contrains faire autre ſeruice que celuy qu'ils feront au bailliage de leur reſidence: mais que ce ſoit en tel & ſi bon eſtat & equippage, qu'ils ſeront tenus, eu egard à la valeur de tous leurſdits fiefs. Et quant auſdits gentils-hommes, qui ne feront le ſeruice perſonnel, & ſemblablement aux roturiers,ils ne pourront pretẽdre ſemblable grace de faire leur ſeruice au bailliage, ou ſeneſchaucee,où ils font leur reſidence, pour tous les fiefs qu'ils tiennent & poſſedent és autres: mais au contraire contribueront en chacun bailliage,où ſeront ſituez & aſſis leurſdits fiefs.

Ceux qui auront rentes infeudees ſur leſdits fiefs, ſeront contribuables au ſeruice dudit 6
arriereban,pour leur part & execution,auec les proprietaires & ſeigneurs deſdits fiefs.

Est inhibé & defendu treſexpreſſément & ſur peine de confiſcation de corps & de biens 7
auſdits capitaines particuliers,leurs lieutenãs,baillifs,ſeneſchaux,& aux deſſuſdits gẽtils hommes ordonnez pour faire la monſtre dudit arriereban,qu'ils n'ayẽt à exempter aucune perſonne de ſeruice,& contribution dudit arriereban:ſinon ceux qui en ſerõt exemptez par les commiſſions,qui ſeront expediees par la conuention & aſſemblee d'iceluy,ne meſmemẽt ceux qui ſe voudront dire des ordonnances,s'ils ne rapportent certificatiõs bonnes & valables de leurs capitaines,cõmiſſaires,contrerolleurs & payeurs des compagnies,cõme ils ſont d'icelles compagnies:& tels actuellement payez de leurs gages & ſoulde:ne auſſi les gentils-hommes, & roturiers,qui ſe ſeroyent retirez aux villes franches,ſinon que ce ſoit leur principal & accouſtumé domicile,& qu'ils y ayent office,ou autre occaſion legitime d'y demeurer.

Vevt & entend ledit ſeigneur qu'au cas qu'aucun baillif ou ſeneſchal ne fuſt habile pour 8
conduire l'arriereban de ſa iuriſdictiõ,ou fuſt refuſant de ce faire ſoyent preſentez audit capitaine general deux,ou trois gentils-hommes dudit bailliage,ou ſeneſchaucee, qui ſeront eleus par les autres nobles d'iceluy bailliage, ou ſeneſchaucee: deſquels ledit capitaine choiſira le plus ſuffiſant,& luy baillera la charge de mener & conduire ledit arriereban. Lequel en ce faiſant prẽdra la ſoulde entiere, & les gages dudit baillif,ou ſeneſchal inhabile,ou refuſant, comme dit eſt,pro rata du temps qu'il fera ledit ſeruice.Sans de ce exempter aucun baillif,ou ſeneſchal,ſoit des domeſtiques dudit ſeigneur de ſes ordonnances,ou autre,ſinon qu'il ſoit actuellement occupé ailleurs pour ſon ſeruice,ou par iceluy ſeigneur excuſé & diſpenſé.

Le ſeruice dudit arriereban ſera de trois mois dedans le royaume,ou de quarãte iours hors 9
d'iceluy,ſans aucunement comprendre le temps d'aller & retourner: mais commencera ledit ſeruice à leur arriuee,au lieu où il ſera mandé aller. Et dés l'heure qu'ils commenceront à marcher,payeront raiſonnablement,tant à aller que retourner, obeyront à leurs chefs & capitaines,ſans abandonner leurs enſeignes ſans congé d'eux, ſur peine de punition corporelle. Et pour les faire viure en meilleur ordre & police,les lieutenans & enſeignes ſeront tenus d'eſtre auec leurs bandes.

Tovs

10 TOVS leſdits gentils-hommes, ſoit qu'ils ſeruent en perſonne, ou facent ſeruir en leur lieu, ſeront tenus de faire ſeruice en l'equippage qui s'enſuit: c'eſt à ſçauoir, que celuy qui deura vn homme d'armes, ſeruira en homme d'armes, ou bien à pied, ainſi qu'il ſera mandé par les commiſſions dudit arriereban, auec les harnois & armes que doit auoir vn homme de pied, deux ſeruiteurs auec luy, l'vn picquier ayãt hallecret, hoguine, & ſecrette: & l'autre harquebuzier ayant vn gorgerin, collet de maille & ſecrette. Et celuy qui deura ſeruice d'archer, ſeruira en archer, ou bien à pied, auec les harnois & armes d'vn hõme de pied, & auec luy aura vn picquier, ou harquebuzier, auſſi ayant vn gorgerin, collet de maille & ſecrette. Voulant & ordonnant auſſi ledit ſeigneur que tous les appointez des bandes, ſoyent gentils hommes dudit bailliage ou ſeneſchaucee. Et quant à ceux qui deuront moindre ſeruice, ſeront aſſemblez pour faire enſemblément ſelon la valeur de leur fief, autant que doit faire celuy qui doit vn archer.

11 CHACVNE enſeigne ſera de trois cens hommes de pied, vn capitaine, lieutenant, & porteur d'enſeigne, trois centeniers, deux ſergens de bande, deux tabourins & vn phiffre. Et pource qu'en aucuns bailliages & ſeneſchaucees ne ſe trouuera iuſques au nombre de trois cens hommes pour bande, la bande complette: les baillifs ou ſeneſchaux ou capitaines deſſuſdits aduiſeront de les departir le plus egalement qu'il leur ſera poſſible, pour le reduire plus pres qu'ils pourront audit nombre de trois cens hommes pour enſeigne, ſans exceder pour le plus le nombre de cinq cens hommes.

12 ITEM[a], conſiderant ledit ſeigneur que les gros eſtats & ſoulde, que les chefs, officiers & gens a dudit ban & arriereban ont par ci deuãt prins & leué ſur les deniers d'iceluy, au moyẽ dequoy ſon ſeruice eſtoit grandement diminué: a voulu & ordonné, veut & ordõne que d'oreſenauant ledit capitaine general, ait & prenne pour ſon eſtat & entretenement, ſur tout l'arriereban qui ſe leuera en l'annee, la ſomme de ſix cens liures tournois, par mois ſeulement.

a Voy l'article 12. du chap. ſuyuant, & l'article 2. és modificatiõs au meſme chapit.

Le lieutenant general, trois cens liures tournois.
L'homme d'armes, vingt liures tournois.
L'archer, dix liures tournois.
Le capitaine particulier de chacune bande, cent liures tournois.
Son lieutenant, cinquante liures tournois.
L'enſeigne, trente liures tournois.
Chacun des centeniers, & ſergens de bande, quinze liures tournois.
Les tabourins, & phiffres, chacun dix liures tournois: ſans autre eſtat ni place.
L'homme de pied picquier, ou hallebardier, ſix liures treze ſols quatre deniers tournois.
L'harquebuzier à pied, huit liures tournois.

Les fourriers, double paye. Et ne pourront les ſouldes, payemens, ſalaires & appointemens deſdits gens de guerre, ni auſſi deſdits commiſſaires eſtre augmentez ni diminuez par les capitaines & lieutenans generaux, & particuliers, ce que ledit ſeigneur leur defend treſexpreſſément. Et ce ſur peine d'eſtre priuez du titre de nobleſſe, & de punition corporelle.

13 LES gentils hommes qui feront ſeruir pour eux, feront bailler argent à ceux qu'ils enuoyeront ſeruir en leurs lieux, non ſeulement pour le temps du ſeruice, qui eſt de trois mois dedans le royaume, ou quarante iours hors d'iceluy: mais auſſi pour aller au lieu du ſeruice & en retourner, qui ne ſera compris audit temps de ſeruice, ainſi que deſſus eſt dit.

14 LES deniers qui ſeront fournis pour la ſoulde des ſuſdits capitaines, gẽtils-hommes, & gens de guerre ſeront receus en chacun bailliage, ou ſeneſchaucee par vn gentil-homme, qui ſera choiſi & deputé par les autres gentils-hommes dudit bailliage, ou ſeneſchaucee, lequel pourra auoir ſous luy vn homme maniant les deniers, duquel il ſera reſponſable. Et où il faudroit pluſieurs bailliages ou ſeneſchaucees pour faire vne enſeigne cõplete, n'y en aura qu'vn qui reçoyue leſdits deniers pour tous leſdits bailliages, ou ſeneſchaucees: dõt ils ſerõt tenus à leur retour rendre comte par deuant les baillifs & ſeneſchaux, appelez les aduocat & procureur: auquel comte pourra aſſiſter vn qui ſera deputé de la part de ceux qui aurõt contribué auſdits deniers, ſi bon leur ſemble. Et le reliqua qui ſe trouuera entre leurs mains ſera rendu & reſtitué auſdits contribuables reſpectiuement ainſi qu'il appartiendra. Fait à Chaſteaudun, le 23. iour de May, l'an 1545. Ainſi ſigné, FRANCOIS. Et au deſſous, DE L'AVBESPINE.

Ordonnances ſur l'ordre, equippage & ſeruice que ſont tenus vaſſaux & arriereuaſſaux ſuiets au ban & arriereban, tant nobles que roturiers & non nobles.

III. *HENRI II. En l'an 1551.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons comme nous peu de temps apres noſtre aduenement à la couronne, regardans aux affaires de noſtre royaume, & meſmes à ce qui touchoit les forces neceſſaires, pour la conſeruation & defenſe d'icelles, euſſions fait certaines ordonnances ſur le faict, ordre, equippage & ſeruice que nous ſont tenus faire nos vaſſaux & arriere

Source : BIU Cujas

arriereuaſſaux & ſuiets à nos ban & arriereban, qui furent dés lors publiées & enregiſtrees par tous les bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez & autres iuriſdictions de noſtredit royaume: deſquelles ordonnances la teneur s'enſuit, Henri par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme en regardant & pouruoyant aux affaires de noſtre royaume, & meſmement en ce qui touche les forces neceſſaires à la conſeruation, tuition & defenſe d'iceluy: l'vne des principales deſquelles bien reiglee & ordõnee, eſt celle des nobles vaſſaux & ſuiets à nos ban & arriereban: nous auons bien voulu faire voir en la preſence des princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & des gens de noſtre conſeil priué, les ordonnances qui ſur ce ont eſté faites par nos predeceſſeurs Rois: les aucunes deſquelles nous auons trouué auoir beſoin d'interpretation, pour plus claire & certaine intelligence d'icelles, & pour oſter les doutes & difficultez qui s'y pourroyent faire, & de changer & immuer les autres en aucuns poincts & articles: meſmement en ce qui touche la forme de leur ſeruice, lequel nous a ſemblé beaucoup plus à propos, à cheual, tant pour le bien & tuition de noſtre royaume, que pour le contentement d'iceux nobles, qui de leur nature y ſont plus dextres, qu'ils ne ſont à pied, & auſſi de nous ſeruir d'eux dedans noſtredit royaume ſeulement, & non dehors, comme ils ont fait ci deuant, dont nous les voulons bien releuer & deſcharger, à ce qu'ils cognoiſſent le ſingulier deſir & affection que nous auons de les bien & gracieuſement traitter. Sçauoir faiſons, que nous voulans pouruoir à choſe de telle importance qu'eſt à nous, & à noſtredit royaume le faict dudit ban & arriereban: auons par l'aduis & deliberation deſdits princes de noſtredit ſang, & gens de noſtredit conſeil priué, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit, demeurans leſdites autres ordonnances faites par noſdits predeceſſeurs Rois, en ce qu'elles ne ſont changees, muees ou innouees par ces preſentes en leur force & vertu.

ET premierement, que tous gentils-hommes & autres tenans fiefs, ſuiets au ban & arriere- 1
ban, ſe trouueront à la premiere & prochaine conuocation qui ſe fera dudit ban, ſous peine de confiſcation de leurs fiefs, ſinon qu'ils euſſent excuſe legitime: auquel cas ils ſeront tenus enuoyer homme ſuffiſant pour eux, qui ſera chargé de leur faire entendre par apres ce qui aura eſté ordonné & fait à ladite premiere conuocation: à fin d'y eſtre par eux ſatisfait.

QVE tous gentils-hommes qui ſeront capables, & en eſtat pour porter armes, & faire le ſer- 2
uice, ſerõt le ſeruice en perſonne, ſans qu'ils s'en puiſſent excuſer ni exempter: & quant à ceux qui ne ſeront en eſtat & diſpoſition pour ſeruir en perſonne, ils enuoyerõt en leurs lieux, pour ſeruir audit ban perſonnages à ce capables, au meſme eſtat & equippage qu'eux meſmes ſont tenus nous ſeruir: & leſquels ils ſeront tenus ſoudoyer durant le temps du ſeruice dudit ban, & de leur aller & retour à la raiſon, & ainſi qu'il ſera dit ci apres. Et là où ceux qui ſeront ainſi enuoyez & preſentez que dit eſt, ne ſeroyent capables, ſuffiſans, ou en equippage requis: nous defendons treſexpreſſément à nos commiſſaires & contrerolleurs qui en feront la monſtre, de ne les receuoir & paſſer à ladite monſtre, ains qu'au lieu d'eux en ſoyent commis d'autres capables par les capitaines.

LES gens dudit ban & arriereban ſeront menez & conduits par les baillifs & ſeneſchaux re- 3
ſpectiuement chacun en leurs bailliages & ſeneſchaucees, ſi leſdits baillifs & ſeneſchaux ſont de la qualité requiſe & ſuffiſante pour ce faire. Et où ils ne ſeront de ladite qualité & ſuffiſance, nous voulõs qu'entre les gentils-hommes d'iceux bailliages & ſeneſchaucees en ſoit choiſi vn de ladite qualité, par les gouuerneurs des prouinces, eſquelles leſdits bailliages & ſeneſchaucees ſeront ſitues & aſſiſes, ſi tant eſt qu'il y ait gouuerneurs: & quant aux prouinces où il n'y aura point de gouuerneurs, nous les commettrons par nos lettres patentes. Et prendra outre ſa ſoulde entiere ledit capitaine particulier (q. ſera ainſi choiſi par leſdits gouuerneurs, ou par nos cõmis) l'eſtat du baillif ou ſeneſchal, au lieu duq̃l il ſeruira pour le tẽps qu'il menera ledit ban.

ET pource que (comme dit eſt ci deſſus) la nobleſſe Françoiſe de ſon naturel eſt plus pro- 4
pre pour ſeruir aux armes à cheual qu'à pied, & que nous en pourrons tirer plus grand ſecours & aide pour la ſeureté, conſeruation & defenſe de noſtredit royaume: nous auons ordonné que d'oreſenauant le ſeruice dudit ban & arriereban ſe fera par gens de cheual: c'eſt à ſçauoir, hommes d'armes & archers ſous enſeignes, qui ſeront chacune de cinquante hommes d'armes, & cent archers, excepté celle du capitaine general, qui ſera de cent hommes d'armes, & de deux cens archers. Et ſera l'homme d'armes monté de deux bons cheuaux de ſeruice, & armé d'vn corps de cuyraſſe, d'armet, ou bourguignonne, & de grans gardebras & eſpaulettes, auec vne bonne & forte lance. Et les archers ſeront montez d'vn bon cheual, & armez d'vn corſelet ou anime, de braſſars ou manches de maille, & d'vn morrion. Et au lieu de lance, auront vn bon eſpieu & vn piſtolet à l'arçon de la ſelle.

ET d'autant qu'il ſe pourra trouuer aucuns bailliages & ſeneſchaucees de ſi petite eſtendue, 5
qu'ils ne pourroyent fournir vne enſeigne complette, nous voulons qu'en ce cas ſoyent aſſemblez deux ou trois des plus prochains bailliages, tant qu'ils puiſſent ſuffire à faire ladite enſeigne cõplete pour le moins: laquelle enſeigne ſera menee par celuy des baillifs ou ſeneſchaux, qui à ce ſera commis par les gouuerneurs és lieux où il y aura gouuerneurs, ou par nous, s'il n'y

a point

Source : BIU Cujas

a point de gouuerneurs: & pourueu toutesfois qu'ils soyent de la qualité requise. Et où ils ne seroyent de ladite qualité, nous ou nosdits gouuerneurs y pouruoirons par la maniere deuant dite. Voulans que celuy qui ainsi sera commis, ait & prenne les gages desdits baillifs & seneschaux, qui ne seront presens au seruice, pour le temps qu'il conduira ledit ban.

6 Et au regard[a] des monstres des gens d'iceluy ban & arriereban, nous voulons qu'elles
a soyent faites par les commissaires & contrerolleurs ordinaires de nos guerres, qui à ce faire seront deputez, lesquels seront payez de leurs salaires sur les deniers de la contribution des roturiers, & gens inhabiles au seruice dudit ban, à la raison qu'ils ont accoustumé d'auoir par mois, quand ils font les monstres des gens de pied, qui est quarante liures tournois pour commissaire, & trente liures pour contrerolleur.

a Et au regard. Cest article a esté corrigé & modifié par l'article 1. des modifications sur ceste ordonnance, sur la fin de ce chap.

7 Et à fin que lesdites monstres ne soyent aucunemẽt retardees, nous voulons & enioignons à nos officiers de longue robbe, qui ont accoustumé d'assister au faict d'icelles monstres, qu'ils ayent à eux trouuer aux premieres qui se feront en leurs bailliages & seneschaucees, tous autres affaires postposez & cessans, sur peine de priuation de leurs estats & offices, & lesquels voulons estre salariez, quand pour ceste effect ils iront hors du lieu de leur domicile, à la raison de ce qu'ils ont accoustumé d'auoir & prendre allans en commission pour nos affaires, & iceluy salaire prendre sur les deniers de la contribution dudit ban.

8 Et lesdites premieres monstres faites, en sera dressé vn rolle, signé des baillifs & seneschaux, capitaines, commissaires & contrerolleurs, & de nos aduocats & procureurs qui y auront assisté, sur lequel rolle se fera la prochaine monstre pour aller & marcher au seruice: & contiendra iceluy rolle le nombre au vray des hommes qui se seront trouuez à ladite monstre, tant ceux qui feront le seruice en personne, qu'autres qui seront mis és lieux des inhabiles, & aussi des exemps & defaillans: le iour de leur partement: les noms & surnoms, tant desdits presens & defaillans, que de ceux qui y auront esté commis en la place des absens ou inhabiles: les lieux de leurs demeurances, ensemble les noms des fiefs, pour lesquels ils deuront le seruice dudit ban: auec le nombre & noms des fiefs qui auront esté saisis sur ceux qui auront failli audit seruice: le nombre des deniers qui auront esté receus desdits inhabiles, roturiers, & autres ayans rentes in feodees: comme ils auront esté distribuez par le menu, & employez sans rien en receler, sous peine du quadruple. Et ce fait sera ledit rolle clos & arresté, sans ce qu'il y puisse estre rien changé, augmenté ou diminué, si ce n'est par nostre exprez commandement.

9 Et duquel rolle sera fait vn extrait au vray, tant de ceux qui seruiront en personne, que des roturiers & inhabiles, & de ceux qui feront pour eux le seruice, mesmement des exempts & defaillans: lequel extraict sera incontinent enuoyé au capitaine general, pour nous certifier des forces qui seront audit ban & arriereban.

10 Et voulons[b] que les deniers qui serõt prins & fournis, tant pour la soulde & appointement
b des capitaines & lieutenans generaux, capitaines particuliers, leurs lieutenans, & autres officiers des bandes, & des commissaires & contrerolleurs, gens de longue robbe assistans esdites monstres, qu'aussi pour ceux qui seruiront au lieu des absens, soyent receus en chacun bailliage & seneschaucee, par vn gentil-homme, qui sera choisi des autres gentils hommes dudit bailliage ou seneschaucee: lequel pourra auoir vn homme sous luy maniant lesdits deniers, duquel il sera responsable. Et où il y auroit plusieurs bailliages & seneschaucees pour faire vne enseigne complette, n'y aura qu'vn receueur pour tous lesdits bailliages.

b Il y a semblable ordonnance au chapitre precedẽt en l'article 14.

11 Et desquels deniers lesdits gentils-hommes ainsi choisis seront tenus à leur retour rendre comte par deuant les lieutenans generaux de nos baillifs & seneschaux, appelez nos aduocat & procureur, & pourront, si bon leur semble, nosdits gouuerneurs des prouinces dedans leurs gouuernemens commettre auec lesdits lieutenans generaux, pour l'audition desdits comtes, vn autre auditeur tel qu'ils aduiseront, sur lequel comte iceux gentils-hommes serõt tenus rapporter les rolles des monstres deuëment signez, contenans les noms & surnoms de ceux qui auront serui en personne, & de ceuz qui auront serui pour autruy. Et auquel comte pourra assister, si bon luy semble, celuy qui sera deputé de la part de ceux qui auront contribué esdits deniers: & le reliqua, si aucun en y a, sera rendu aux contribuables respectiuement ainsi qu'il appartiendra. Et pour le salaire d'auoir tenu ledit comte, leur sera taxé par le baillif, seneschal & auditeur d'iceluy, telle somme qu'il verra estre à faire en sa loyauté & conscience.

12 Quand aux estats[c] des capitaines & officiers dudit ban & arriereban, le capitaine general
c aura six cens liures tournois pour chacun mois, durant le temps de seruice, le lieutenant general, trois cẽs liures tournois: le maistre de camp, cent liures: le capitaine particulier de chacune bande, cent liures tournois: le lieutenant, cinquante liures: l'enseigne & le guidon, chacun quarante liures: le mareschal des logis, trente liures: le fourrier, dix liures tournois: & la trompette dix liures tournois: l'homme d'armes, vingt liures tournois: & l'archer, dix liures tournois.

c Estats. Lestat a esté augmẽté par l'ordonnance de l'an 1551 qui est sur la fin de ce chap. en l'article 2.

13 Et se feront les conuocations des monstres en chacun bailliage & seneschaucee au lieu & siege principal & plus ancien d'iceux accoustumé à faire lesdites conuocations & monstres: & s'il y a plusieurs petits bailliages assemblez, elles se feront au principal siege du plus grand &

Source : BIU Cujas

notable deſdits bailliages & ſeneſchaucees : auquel tous ſuiets audit ban ſeront tenus comparoir en l'equippage ci deſſus declaré, ſous peine de confiſcation de leurs fiefs, & d'eſtre priuez à iamais de porter armes. Et en attendant que la declaration iudiciaire d'icelle confiſquation ſoit faite, nous voulons incontinent & ſans deport eſtre procedé à la ſaiſie de leurſdits fiefs, & nos receueurs ordinaires plus prochains des lieux y eſtre eſtablis pour commiſſaires. Laquelle ſaiſie ne pourra eſtre leuee ſans nos lettres patentes commandees de nous. Et defendons à tous nos iuges, de n'en faire aucune main leuee, fors en vertu de noſdites lettres, ſous peine de priuation de leurs offices.

ET à fin que ceux qui tiennent fief ſçachent ce à quoy ils ſont tenus, nous auons ſtatué, ſuyuant les ordonnances [a] ci deuant faites, que le vaſſal tenant fief de la valeur de cinq à ſix cens liures de reuenu annuel, fera vn homme d'armes, & de plus, ceux qui auront fief de la valeur de trois à quatre cens liures, vn archer, & ceux qui en auront moins, ſeront aſſemblez pour le parfourniſſement de la ſoulde d'vn archer, & contribueront ceux qui auront rentes infeodees auec les ſeigneurs proprietaires, ſelon la valeur d'icelles rentes. 14

[a] C'eſt l'ordonnance de François 1. qui eſt au chap. 4. du titre des fiefs & arrierefiefs : mais ceci eſt corrigé par l'article dernier de ce chapitre aux modifications.

ET à fin que leſdits hommes d'armes & archers ſoyent touſiours preſts pour faire ſeruice, nous voulons que celuy qui doit faire homme d'armes, ait & entretienne ordinairement deux cheuaux de ſeruice de quatre pieds & demi, & deux doits de hauteur, poil à poil, pied de Roy pour le moins : & celuy qui doit faire l'archer, vn cheual de quatre pieds & demi, ſemblablement pied de Roy de hauteur, auſſi de poil à poil : & outre, ſoyent fournis de leurs armes ci deuant declarees, le tout ſous peine de confiſcation de leurs fiefs. 15

ET outre ordonnons que quand à l'eſtimation des fiefs, chacun bailliage ou ſeneſchaucee ſeront quant à preſent & par maniere de prouiſion, ſuyuant les declarations ci deuant baillees par les gens tenans leſdits fiefs. Et quãt à ceux qui n'ont encores baillé l'eſtimatiõ de leurs fiefs, ſoyent gentils hommes ou roturiers, nous voulõs que par maniere de prouiſion, & en attẽdant qu'ils les ayent baillees, ils ſoyent cottiſez par les baillifs & ſeneſchaux, & leurs fiefs eſtimez ſelon la cognoiſſance qu'on en pourra auoir, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et neantmoins qu'ils ſoyent contrains à fournir icelles declarations par ſaiſiſſement d'iceux fiefs en nos mains, & au regime & gouuernement d'iceux eſtablis pour commiſſaires, nos plus prochains receueurs des lieux : dont & des diligences qui s'y deuront faire, & au cas ſemblable dont ci deuant eſt fait mention, nous chargeons nos aduocat & procureur en vn chacun deſdits bailliages & ſeneſchaucees, ſous peine de priuation de leurs eſtats & offices. 16

ET quant au payemẽt des eſtats & appointemens des capitaines & lieutenans generaux, capitaines particuliers, leurs lieutenans & autres officiers des bandes, dont ci deuãt eſt faite mention, & auſſi le payement des ſalaires des cõmiſſaires & cõtrerolleurs, officiers de lõgue robbe, & autres frais neceſſaires pour le faict deſdites cõuocations & monſtres, nous voulõs & ordonnons qu'ils ſoyẽt pris ſur les deniers deſdites contributions que ferõt les roturiers ayãs fiefs en chacun bailliage & ſeneſchaucee, qui aurõt eſté appelez au ſeruice du ban & arrierebã, & principalemẽt ceux deſdits roturiers, qui ſeront inſuffiſans & inhabiles au ſeruice, iuſques à la concurrence toutesfois deſdits payemens, & non plus. Et iceux payemẽs pris pour ledit effect, en la maniere que dit eſt, nous voulons que les autres roturiers hãbiles pour faire ſeruice y ſoyent receus, pourueu qu'ils ſoyent en eſtat & equippage pour ce faire. Et ne pourront eſtre pris pour ſeruir aux lieux des roturiers inhabiles autres perſonnes que du bailliage & ſeneſchaucee : dõt des noms, ſurnoms & demeurãces ſera fait regiſtre, dont ſera baillé vn double authentique aux commiſſaires & cõtrerolleurs qui ferõt la mõſtre, & vn autre double enuoyé par deuers nous. 17

ET entendons que d'oreſenauant le ſeruice dudit ban ſera de trois mois entiers dedans noſtre royaume ſeulement, ſans y cõprendre l'aller ni le retour, & ſans que ceux dudit ban ſoyent aucunement tenus ſeruir hors noſtredit royaume, ſi ce n'eſtoit en chaſſant & pourſuyuant nos ennemis, qui nous ſeroyent venus aſſaillir en iceluy. 18

ET ſeront les capitaines, officiers & ceux qui ſeruiront eſdits arrierebans, és lieux des abſens payez de leurs ſouldes des qu'ils commenceront à marcher pour aller au ſeruice : & auſſi ils payeront dés lors aux taux des ordonnances, obeyront à leurs chefs & capitaines, & n'abandonneront leurs enſeignes, ſous peine de punition corporelle. Et defendons auſdits capitaines particuliers, de ne donner aucuns congez aux gens de leurs bandes : & ſeront tenus les lieutenans & enſeignes aller & marcher quant & leur bandes. 19

ET à fin que noſtre ſeruice ne ſoit retardé, comme il eſt aduenu pluſieurs fois ci deuãt, nous enioignons treſexpreſſẽment à nos baillifs, ſeneſchaux, & autres nos officiers reſpectiuemẽt, ſi comme à chacun d'eux appartiendra, ſous peine de priuation de leurs eſtats, qu'ils facent toute diligence de faire apporter au iour du partement des gens de noſtre ſeruice dudit ban, tous les deniers des roturiers & inhabiles, qui auront eſté ordõnez & reſeruez pour le payemẽt, tant de ceux qui auront eſté cõmis en leurs lieux, que des capitaines, lieutenans, officiers & appointez. 20

ET au regard des gentils-hommes, qui auront fiefs en diuers bailliages, ils ſeruiront au lieu de leur domicile & principale demeurance, eu eſgard toutesfois à la valeur de tous leurſdits fiefs, & 21

fiefs,& ſelon les declarations par eux ci deuãt baillees, deſquelles ils ſerõt tenus faire apparoir aux bailliages où ils feront le ſeruice:& où ils ne feront perſonnellemẽt ledit ſeruice,ils ſeront tenus contribuer par tous les bailliages où tous leurſdits fiefs ſeront aſſis. Et n'entendons que les roturiers ſoyẽt receus à ſemblable grace, ains qu'ils contribuerõt par tous les bailliages,où ils auront fiefs,encores qu'ils fiſſent le ſeruice perſonnel au bailliage où ils aurõt leur domicile.

22 Et defendons treſexpreſſément à tous capitaines, baillifs, ſeneſchaux de n'aſſembler deux places d'archer enſemble,pour en faire vn homme d'armes,ſinon que leſdites deux places d'archer fuſſent deuës par vn ſeul receuable en place d'homme d'armes, & en vn meſme bailliage.

23 Nous defendons, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, aux capitaines particuliers,leurs lieutenans,baillifs,ſeneſchaux,commiſſaires,cõtrerolleurs,& autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à exempter aucunes perſonnes du ſeruice & contribution dudit ban,excepté ceux qui en ſeront exemptez par les commiſſions depeſchees pour la conuocation dudit ban & arriereban,& n'en ſeront aucuns excuſez ni exemps,ſous couleur qu'ils voudroyent dire eſtre de nos ordonnances,ſinon qu'ils rapportent dans le temps qui leur ſera prefix à ladite premiere conuocation, ſans eſperance d'autre delay, certifications,bonnes & valables,comme ils auront eſté paſſez & employez és rolles de la derniere monſtre faite des compagnies dont ils ſeront,ſignees de leurs capitaines, commiſſaires & contrerolleurs & payeurs, ou de l'vn de eux: auſquels nous defendons ſous ſemblable peine de bailler leſdites certifications ſinon à ceux qui ſeront deſdites compagnies,& comme tels actuellement payez.

Les perſonnes exempts du ſeruice du ban & arriereban.

24 Et quant à ceux qui auſſi ſe voudront dire exemps pour eſtre de noſtre maiſon,de celles de la Roine noſtre treſchere & treſamee compagne,de noſtre treſchere & treſamee belle mere la Roine Leonor,de nos treſchers & treſamez enfans,& de noſtre treſchere & treſamee ſœur,& de noſtre treſchere & treſamee tante la Roine de Nauarre, ils ne ſeront aucunement excuſez ni exemps,s'ils ne rapportent certifications bonnes & valables,ſignees du threſorier de la maiſon dont ils s'aduouëront,& qu'auſſi comme tels ils ſoyent actuellement payez de leur eſtat,& ce dedans le temps qui leur ſera auſſi prefix & limité, comme dit eſt, ſans ce qu'ils ſe puiſſent aider d'aucunes lettres de ſimple retenue.

25 Avssi les capitaines & lieutenans de nos petites villes, chaſteaux & places, qui ne ſont de defence,& ſur frontiere, ne ſeront aucunement exemptez du ſeruice du ban, ne pareillement les morteſpayes,ſi iceux morteſpayes ont cent liures de reuenu annuel, & au deſſus en fiefs.

26 Les capitaines, lieutenans & enſeignes de nos legions ſeront exemps dudit ſeruice, & au regard des autres officiers d'icelles legions ils n'en ſeront aucunement exemps, s'ils poſſedent fiefs excedans cent liures de rente ou reuenu annuel.

27 Et au regard des priuileges de nos bonnes villes anciennes, ayans droict de bourgeoiſie,& exemption de noſtre ban & arriereban,nous voulõs leurſdits priuileges leur eſtre gardez & entretenus,ſans qu'ils ſoyent tenus comparoir audit ban & arriereban, ſinõ que pour treſgrande & vrgente cauſe & neceſſité euidẽte,& pour obuier au peril & eſtat vniuerſel de noſtre royaume,dont Dieu nous vueille preſeruer & garder,il euſt eſté aduiſé & cõclu par l'aduis & deliberation des princes de noſtre ſang de faire expedier commiſſions pour la conuocation & aſſemblee dudit ban & arriereban,& de toutes perſonnes exemps & non exemps, priuilegiez & non priuilegiez,auql cas ils ſerõt tenus cõparoir pour celle fois,ſans preiudice de leurs priuileges.

28 Et ne pourront les gentils-hommes de noſtre royaume,demeurans és villes d'iceluy ſe dire exemps,ſous pretexte du priuilege & droict de bourgeoiſie,ſinõ qu'ils ayent eſdites villes leurs domicile & principales demeures.

29 Les greffiers pour les actes & expeditions qu'ils feront pour le faict dudit ban & arriereban prendront ſemblable ſalaire [a],qu'ils ont accouſtumé prendre pour les autres expeditiõs qu'ils feront en bailliage. Et pareillement les ſergens qui ſeront employez pour les executions & autres exploits qu'il conuiendra faire pour le faict dudit ban & arriereban, prendront ſemblable ſalaire qu'ils prennent quand ils exploitent pour les parties en autre cas, ſelon le contenu en nos ordonnances. Et enioignons treſexpreſſément auſdits greffiers de vacquer en toute diligence,toutes autres choſes poſtpoſees,aux expeditions qu'il conuiendra faire pour le faict dudit ban & arriereban,ſous peine de priuation de leurs offices.

a Salaire. Voy le ſalaire des greffiers & ſergens au liure 1. an titre des greffiers & au titre des ſergens.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau le neufieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens quarante ſept:& de noſtre regne le premier.

Et pource que puis n'agueres nous a eſté fait ſur aucuns poincts & articles deſdites ordonnances,quelques remonſtrances,qui ne nous ont ſemblé, impertinentes, nous auons bien voulu faire reuoir icelles ordonnances en noſtre conſeil priué, où y auoit aucuns princes de noſtre ſang, les conneſtable & mareſchaux de France, & pluſieurs autres grans & notables perſonnages,par l'adui & deliberation deſquels, ayant eſgard aux cauſes deſdites remonſtrances, auons aduiſé de faire auſdites ordonnances les adionctions, ampliations & modifications ci apres declarees.

1 Et premierement,pour ce que par icelles eſt dit que les monſtres deſdits ban & arriereban

Source : BIU Cujas

ſe feront par les commiſſaires & contrerolleurs ordinaires de nos guerres, leſquels au temps deſdites monſtres ſeront peut eſtre occupez à faire celles de noſtre gendarmerie, ou ailleurs pour noſtre ſeruice: à ceſte cauſe, & à fin que par faute de ce celles deſdits ban & arriereban ne ſoyent retardees, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes, qu'en l'abſence deſdits commiſſaires de nos guerres, les conneſtable & mareſchaux de France en commettent d'autres en leurs lieux, & qu'en pareil cas le ſecretaire & contrerolleur general de nos guerres commette contrerolleurs, comme chacun d'eux reſpectiuement a accouſtumé faire, & fait aux monſtres des autres gens de guerre eſtans en noſtre ſoulde & ſeruice: voulans qu'iceux commiſſaires & contrerolleurs par eux ainſi commis en l'abſence des ordinaires ſoyent payez de leurs ſeruices, à pareille raiſon que leſdits commiſſaires & contrerolleurs ordinaires, qui eſt quarante liures pour cõmiſſaire, & trente liures pour contrerolleur par chacun mois de leurſdits ſeruices. Et que les rolles qu'ils ſigneront des monſtres par eux faites ſoyent de tel effet & valeur, à la reddition des comtes de celuy ou ceux qui en feront le payement, que s'ils eſtoyent ſignez deſdits commiſſaires & contrerolleurs ordinaires.

Et d'autant que par leſdites ordonnances n'auons ordonné d'eſtat par mois au capitaine 2
de cinquãte hommes d'armes deſdits ban & arriereban, que cent liures tournois, au lieutenant cinquante, aux enſeigne & guidon à chacun quarante, au mareſchal des logis trẽte, au fourrier dix, au trompette dix, à l'homme d'armes vingt, & à l'archer dix, qui n'eſt pour ſe pouuoir entretenir & viure durant le temps de leur ſeruice, en l'ordre & equippage contenu en noſdites ordonnances, & payer de gré à gré les viures, & toutes autres choſes a eux neceſſaires, tant pour eux que pour leurs ſeruiteurs & cheuaux, comme font les gens de noſtre gẽdarmerie: deſirans leur ſubuenir en cela, à ce qu'ils ayent meilleure volõté & moyen de nous faire ſeruice, & d'obſeruer l'ordre & maniere de viure de noſtredite gendarmerie, au ſoulagemẽt de noſtre peuple: nous auons aduiſé d'ordonner qu'outre les eſtats ſuſdits, le capitaine de chacune enſeigne, ſon lieutenant, enſeigne, guidon & mareſchal des logis, auront chacun vne place d'homme d'armes, & les fourriers & trompette chacun quinze liures tournois, en ce comprins les dix liures, que par nos ſuſdites ordonnances leur eſtoyent ordonnees, qui eſt cent ſols d'augmentation par mois: l'homme d'armes qui n'auoit que vingt liures, trente: & l'archer qui n'en auoit que dix, quinze auſſi par mois, qui leurs ſeront payez des deniers de la contribution des roturiers & autres ſuiets à noſdits ban & arriereban, inualides & incapables de ſeruir perſonnellement. A la charge qu'ils payeront de gré à gré les viures & toutes autres choſes qu'ils prendront de noſtre peuple, tant eſtans en noſtre ſeruice, qu'y allant & retournant en leurs maiſons: & qu'au reſte ils obſerueront en tout & par tout l'ordre & maniere de viure de noſtredite gendarmerie, ſuyuant les ordonnances ſur ce par nous dernierement faites.

Et à fin de faire de plus en plus cognoiſtre à la nobleſſe de noſtredit royaume combiẽ nous 3
deſirons la ſupporter & ſoulager, pour l'eſperance que nous auons qu'elle n'en ſera ingratte, mais le recognoiſtra, comme ſa qualité le requiert: nous nous contenterons que celuy qui aura en fief de neuf cens à mille liures de reuenu annuel, face vn hommé d'armes, & celuy de quatre cens cinquante à cinq cens liures, vn archer, au lieu qu'vn de cinq à ſix cens liures deuoit faire l'homme d'armes, & celuy de trois à quatre cens, l'archer.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comtes, à tous nos baillifs, ſeneſchaux, &c. Donné à Fontainebleau, le vingtieme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn: & de noſtre regne le cinquieme. Par le Roy en ſon conſeil.

Signé, CLAVSSE.

Leuës & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du Chaſtelet de Paris, en la preſence des aduocat & procureur du Roy, & ordonné eſtre enregiſtrees és regiſtres ordinaires dudit Chaſtelet, & eſtre publiees à ſon de trompe & cri public, par les carrefours de ceſte ville de Paris, leſdits gens du Roy ce requerans, le ſamedi tiers iour d'Octobre, mille cinq cens cinquãte-vn.

Signé, TROVVE.

Reiglement ſur le deuoir & ſeruice que ſont tenus faire tous nobles & roturiers ſuiets au ban & arriereban, par lequel pluſieurs articles de l'ordonnance qui eſt au chapitre precedent ſont confirmez, corrigez, modifiez & amplifiez.

IIII. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme depuis noſtre aduenement à la couronne nous ayons fait diuerſes ordonnances ſur le faict, ordre, forme & equippage du ſeruice que nous ſont tenus faire nos vaſſaux ſuiets à nos ban & arriereban: ſur aucuns poincts deſquelles nous ont eſté faites pluſieurs remonſtrances, que nous auons, enſemble leſdites ordonnances, fait voir en noſtre conſeil priué, où y auoit aucuns princes de noſtre ſang, noſtre treſcher & treſamé couſin le duc de Montmorenci, pair & conneſtable de France, & pluſieurs

pluſieurs autres grans & notables perſonnages, pour aduiſer à y eſtablir vn bon ordre, à ce que d'oreſenauant noſdits vaſſaux ſçachent & entendent mieux, & plus au vray qu'ils n'ont fait iuſques ici, comme ils auront à s'y cõduire. Pour lequel effect par aduis & deliberation deſdits princes de noſtre ſang, de noſtre couſin le conneſtable, & autres de noſtredit conſeil, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

1 PREMIEREMENT, que tous gentils-hommes & autres tenans fiefs ſuiets au ban & arriereban, ſe trouueront à la premiere & prochaine conuocation qui ſe fera dudit ban, ſous peine de confiſcation de leurs fiefs, ſinon qu'ils euſſent excuſes legitimes. Auquel cas ils ſerõt tenus y enuoyer homme ſuffiſant pour eux, qui ſera chargé de leur faire entendre par apres ce qui aura eſté ordonné & fait à ladite premiere conuocation, à fin d'y eſtre par eux ſatisfait.

2 QVE tous gentils-hommes qui ſeront capables, & en eſtat de porter armes, & faire le ſeruice, ſeront le ſeruice en perſonne, ſans qu'ils s'en puiſſent excuſer ni exempter. Et quant à ceux qui ne ſerõt en eſtat & diſpoſitiõ pour ſeruir en perſonne, ils enuoyerõt en leurs lieux pour ſeruir audit ban, perſonnages qui ſoyent capables & experimentez, & au meſme eſtat & equippage qu'eux meſmes ſont tenus nous ſeruir: & leſquels ils ſeront tenus ſoudoyer durant le temps du ſeruice dudit ban, & de leur aller & retour, à la raiſon, & ainſi qu'il ſera dit ci apres. Et là où ceux qui ſeront ainſi enuoyez & preſentez que dit eſt, ne ſeroyẽt capables, ſuffiſans, ou en equippage requis, nous defendons treſexpreſſément à nos commiſſaires & contrerolleurs qui en feront la monſtre, de les receuoir & paſſer à ladite monſtre: ains qu'au lieu d'eux en ſoyent commis & preſentez d'autres par les capitaines, qui ſoyent capables & en equippage ſuffiſant.

3 QVE les gens dudit ban & arriereban ſeront menez & conduits par les baillifs & ſeneſchaux reſpectiuement chacun en ſon bailliage & ſeneſchaucee, ſi leſdits baillifs & ſeneſchaux ſont de qualité requiſe & ſuffiſante pour ce faire. Et où ils ne ſeront de ladite qualité & ſuffiſance, nous voulons qu'entre les gentils-hommes d'iceux bailliages & ſeneſchaucees en ſoit choiſi vn de ladite qualité par les gouuerneurs des prouinces, eſquelles leſdits bailliages & ſeneſchaucees ſeront ſituees & aſſiſes, ſi tant eſt qu'il y ait gouuerneurs. Et quant aux prouinces où il n'y a point de gouuerneurs, nous les commettrons par nos lettres patentes.

4 ET prendra ledit capitaine particulier qui ainſi ſera choiſi par leſdits gouuerneurs ou par nous commis, outre quatre vingts liures tournois, que nous luy ordonnons par mois, l'eſtat du baillif ou ſeneſchal, au lieu duquel il ſeruira pour le temps qu'il menera ledit ban, par les mains de nos receueurs: auſquels nous enioignõs ne leur en faire aucune difficulté ou remiſe: voulans que les quittances qui leur en ſeront baillees par leſdits capitaines ſoyent de tel effect & vertu que celle deſdits baillifs & ſeneſchaux à la reddition de leurs comtes.

5 ET pource que la nobleſſe Françoiſe eſt de ſon naturel plus propre pour ſeruir aux armes à cheual qu'à pied, & que nous en pourrons tirer plus grand ſecours & aide, pour la conſeruation, ſeureté & defenſe de noſtredit royaume: nous auons ordonné que d'oreſenauãt le ſeruice dudit ban & arriereban ſe fera par les perſonnages de la qualié deuant dite, & pour trois mois entiers, dedans noſtre royaume ſeulemẽt, ſans y comprendre l'aller ni le retour: ſi ce n'eſtoit en chaſſant nos ennemis, qui nous ſeroyent venus aſſaillir en iceluy. Chacun deſquels aura deux cheuaux, dont l'vn ſera de ſeruice, & ſera armé d'vn corſelet garni d'arreſts, cuiſſots, braſſars, & de bourguignotte, porteront lances, & auront chacun ſeize liures treze ſols quatre deniers de ſoulde par mois, qui eſt cinquante liures tournois, pour leſdits trois mois: & ſerõt departis par compagnies, chacune de cent ſallades, fors & excepté celle du colonnel, & capitaine general, qui ſera de deux ou trois cens ſallades, qu'il leuera és pays d'Aniou, Touraine, le Maine, Vendoſmois & Laual, ſi leſdits pays les peuuent porter. Et aura ledit capitaine general pour ſon eſtat cinq cens liures tournois, & ſon lieutenant trois cens liures tournois par mois.

6 ET n'auront leſdites compagnies de cent ſallades pour tous chefs, que le capitaine, & la cornette: lequel autre capitaine aura comme dit eſt, quatre vingts liures tournois, & ladite cornette quarante liures tournois outre leurs places, & les eſtats deſdits baillifs, & ſeneſchaux, qui ne ſeront de la qualité requiſe pour la conduite deſdites compagnies: en chacune deſquelles y aura vn mareſchal des logis qui aura dix liures par mois outre ſa place.

7 ET d'autant qu'il ſe pourra trouuer aucuns bailliages & ſeneſchaucees de ſi petite eſtendue qu'ils ne pourroyent fournir vne enſeigne complette: nous voulons qu'en ce cas ſoyent aſſemblez deux ou trois des plus prochains bailliages, tant qu'ils puiſſent ſuffire à faire ladite enſeigne complette pour le moins. Laquelle enſeigne ſera (ainſi que dit eſt) menee & conduite par leſdits baillifs & ſeneſchaux qui ſeront de la qualité requiſe: ſinon par ceux qui y ſeront par nous ou leſdits gouuerneurs commis.

8 ET au regard des monſtres des gens d'iceluy ban & arriereban, nous voulons & entendons qu'elles ſoyent faites par les commiſſaires & cõtrerolleurs ordinaires de nos guerres ou autres qui à ce ſeront commis & deputez en leur abſence: à ſçauoir leſdits cõmiſſaires, par les conneſtable & mareſchaux de France, & leſdits contrerolleurs par le ſecretaire & contrerolleur general de nos guerres. Leſquels ſerõt payez de leurs ſalaires, enſemble les gens de robbe longue,

Source : BIU Cujas

ſergens & greffiers, eſtats de capitaines generaux & particuliers & autres officiers, dont ci deſſus eſt faite mention, ſur les deniers de la contribution des roturiers & gens inhabiles au ſeruice: à ſçauoir leſdits commiſſaires & cõtrerolleurs à la raiſon qu'ils ont accouſtumé d'auoir par mois, quand ils font les monſtres des gens de pied: qui eſt quarante liures pour commiſſaire, & trente liures pour contrerolleur: & leſdits capitaines, officiers & gens de robbe longue, ainſi qu'il eſt ci apres declaré. Et ne pourront eſtre prins pour ſeruir au lieu des inhabiles, gens qui ne ſoyent dignes & capables, deſquels ceux qui les preſenteront ſeront reſpõſables. Et ſera fait regiſtre de leurs noms & demeurance, dont ſera fait deux doubles, l'vn pour leſdits commiſſaires, & contrerolleurs, & l'autre pour ledit colonnel.

ET à fin que leſdites monſtres ne ſoyent aucunement retardees, nous voulõs & enioignons 9
à nos officiers de robbe longue, qui ont accouſtumé d'aſſiſter au fait d'icelles monſtres, qu'ils
ayent à ſe trouuer aux premieres monſtres qui ſe feront en leurs bailliages & ſeneſchauchees, tous autres affaires poſtpoſez & ceſſans: & de bailler aux commiſſaires & contrerolleurs ordinaires, ou autres qui en leur abſence ſeront commis à faire leſdites monſtres, au parauant que de les commencer, vn rolle en papier, ſigné des greffiers deſdits bailliages ou leurs commis. Sur lequel ſera fait icelle monſtre ou ſerõt ſpecifiez & declarez par le menu les comparans à la premiere cõuocation, & les defaillans à icelle, les roturiers & inhabiles, à quelle ſomme de deniers ils auront eſté cottiſez, pour la valeur de leurs fiefs, & de ceux qu'ils auront aſſemblez, pour la petite valeur de leurſdits fiefs, pour faire vn cheual leger: & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices. Et leſquels voulons eſtre ſalariez quand pour ceſt effet ils iront hors du lieu de leurs demeurances, à la raiſon qu'ils ont accouſtumé prendre, quand ils vont en commiſſion
pour noſtre ſeruice: & iceluy ſalaire prendre comme dit eſt ci deuant, ſur les deniers de la contribution dudit ban & arriereban. Et ne pourrõt leſdits officiers de robbe longue partir du lieu où aura eſté faite ladite monſtre, au parauant que le rolle d'icelle ait eſté clos & arreſté par leſdits commiſſaires & cõtrerolleurs, à fin qu'ils puiſſent ſçauoir quels defaillans il y aura, & ceux qui auront eſté renuoyez à faute d'equippage, pour proceder à l'encontre d'eux, ainſi qu'il eſt ci deſſus declaré, & ce ſur les peines deuant dites.

ET leſdites premieres monſtres faites, en ſera dreſſé vn rolle ſigné des capitaines, baillifs, ſe- 10
neſchaux, commiſſaires, & contrerolleurs, & de nos aduocats & procureurs qui y aurõt aſſiſté, ſur lequel rolle ſe fera la prochaine monſtre pour marcher & aller au ſeruice. Et cõtiendra iceluy rolle le nombre au vray des hommes qui ſe ſeront trouuez à ladite monſtre, tant de ceux qui feront le ſeruice en perſonne, qu'autres qui ſeront mis és lieux des inhabiles, & auſſi des exemps & defaillans: le iour de leur partement: les noms & ſurnoms, tant deſdits preſens & defaillans, que de ceux qui aurõt eſté commis en la place des abſens & inhabiles: les lieux de leurs demeurances: enſemble les noms des fiefs qui auront eſté ſaiſis ſur ceux qui auront failli audit ſeruice: le nombre des deniers qui aurõt eſté receus deſdits inhabiles, roturiers, & autres ayans rentes infeodees, comme ils auront eſté diſtribuez par le menu, & employez ſans rien en receler, ſous peine du quadruple & priuatiõ de leurs offices. Et ce fait ſera ledit rolle clos & arreſté, ſans ce qu'il y puiſſe eſtre rien changé, augmenté, ni diminué, ſi ce n'eſt par noſtre exprez commandement, quelques certifications & lettres d'exemptions qu'on puiſſe preſenter, ſoit pour raiſon d'eſtats, ſeruice ou autrement apres ladite cloſture & arreſt d'iceux rolles.

ET duquel rolle ſera incontinent, & ſur le champ par leſdits commiſſaires, contrerolleurs, 11
& gens de robbe longue, fait vn extrait au vray, ſigné de leurs mains, tant de ceux qui ſeruiront en perſonne, que des roturiers & inhabiles, & de ceux qui feront le ſeruice pour eux, meſmement des exemps & defaillans. Lequel extrait ſera incontinent enuoyé par leſdits officiers de robbe longue au capitaine general, pour nous certifier des forces qui ſeront audit ban & arriereban: & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices.

ET voulons leſdits deniers qui ſeront prins & fournis tant pour la ſoulde & appointemens 12
des capitaines, lieutenãs generaux, capitaines particuliers, cornettes, mareſchaux des logis, commiſſaires & contrerolleurs, gens de longue robbe, greffiers & ſergens aſſiſtãs auſdites monſtres & executions: qu'auſſi pour l'equippage de ceux qui ſeruiront au lieu des abſens & inhabiles, ſoyent receus en chacun bailliage, & ſeneſchaucee, par vn gentil homme qui ſera ſur le champ nommé & choiſi par les autres gentils hommes dudit bailliage & ſeneſchaucee, qui pourra auoir ſous luy vn homme maniant leſdits deniers, duquel il ſera reſponſable. Et au refus deſdits gentils hommes, de nommer ledit gentil-homme ou autre pour la diſtributiõ deſdits deniers, & tenir comte d'iceux, ſeront par leſdits ſeneſchaux ou baillifs du plus apparẽt & ancien ſiege choiſis de reſſeans & capables, pour chacune enſeigne: duquel ils prendrõt bonne & ſuffiſante caution: & feront tomber en leurs mains leſdits deniers, pour les apporter és lieux où ſe feront leſdites monſtres, au parauant le partement des bandes, leſquels ils receuront & diſtribueront, encores que les deniers de chacune enſeigne ſe leuaſſent en diuers bailliages & ſeneſchaucees: & deſquels deniers leſdit commis ſeront tenus rendre comte par deuant ceux qui ſeront par nous ordonnez à l'aduenir à l'audition, cloſture & examen d'iceux. Et payeront leſdits gens

de

de l'arriereban, allans par pays, ou seiournans, selon le contenu en nos ordonnances faites sur le faict de nostre gendarmerie, sur les peines indictes par icelles: obeyront à leurs chefs & capitaines, & n'abandonneront leurs enseignes, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et defendons ausdits capitaines particuliers de ne donner aucuns congez aux gens de leurs bandes, & marcheront les capitaines, cornettes & mareschal des logis auec lesdites bandes.

13 COMMANDANT & enioignant tresexpressémẽt ausdits receueurs & commis de chacune desdites bandes ne faillir à se trouuer és lieux où elles serõt le iour que leur payement escherra, sur peine de s'en prendre à eux. Et où il se trouuera à l'yssue du seruice és mains desdits receueurs & payeurs aucuns deniers reuenans bons desdits arrierebans, il en sera fait selon & ainsi qu'il sera par nous ordonné: defendant tresexpressément ausdits receueurs & payeurs, ne payer aucuns desdits capitaines, cornette & autres officiers desdites bandes, ne pareillemẽt ceux qui seruiront au lieu des inhabiles, sinon pour le mois dont ils auront fait monstre, & entreront en seruice, pour obuier aux abus qui s'y sont par ci deuãt commis par ceux dudit arriereban, qui ont receu plus de soulde qu'ils n'ont fait de seruice: & ce sur peine de repeter sur lesdits receueurs ou commis, le quadruple de ce qu'ils auront payé plus que contenu en la presente. Sur lesquels deniers leur sera par ceux qui vaqueront à l'audition & closture de leurs comptes, ordonné à raison de douze deniers pour liure, pour gages, recouurement & port des deniers, façon & reddition du conte, & tous autres frais.

14 ET se feront les conuocations des monstres en chacun bailliage & seneschaucee, au lieu & siege principal & plus ancien d'iceux, accoustumé à faire lesdites conuocations & monstres: & s'il y a plusieurs petis baillinges assemblez, elles se feront au principal siege du plus grãd & notable desdits bailliages & seneschauchees de l'ancien ressort: ausquel tous suiets audit ban seront tenus cõparoir en l'equippage ci dessus declaré, sous peine de confiscation de leurs fiefs, & d'estre priuez à iamais de porter armes. Et ce nonobstãt les lettres qui pourroyent auoir esté de nous obtenues, pour assembler lesdits ban & arrieban esdits bailliages particuliers, ou autres pres de nosdites bonnes villes. Lesquelles nous auons seulemẽt pour ce regard reuoquees, cassees & annullees, reuoquons, cassons & annullons par ces presentes: ensemble toutes & chacunes les exemptions tant generales que particulieres, qui pourroyẽt de nous auoir esté obtenues par quelques personnes que ce soyent. Et en attendant que la declaration iudiciaire d'icelle confiscation soit faite, nous voulons incontinẽt, & sans deport estre procedé à la saisie de leursdits fiefs, & nos receueurs ordinaires plus prochains des lieux y estre establis pour commissares. Laquelle saisie ne pourra estre leuee sans nos lettres patentes commandees de nous: defendant tresexpressément à tous nos iuges, de n'en faire aucune main leuee, fors en vertu de nosdites lettres, sous peine de priuation de leurs offices: & qu'ils ayent incontinent apres ladite premiere conuocation à bailler és mains desdits receueurs les rolles desdits defaillans, & les executoires, pour faire leurs diligences.

15 ET A fin de faire de plus en plus cognoistre à la noblesse de nostredit royaume, combien nous desirons la supporter & soulager pour l'esperãce que nous auons qu'elle n'en sera ingrate, mais le recognoistra, cõme sa qualité le requiert: nous nous contentons que celuy qui aura en rente & reuenu annuel de quatre cens cinquãte à cinq cẽs liures tournois, face vn cheual legier en l'equippage dessusdit, & de plus en plus, & du moins moins: en assemblãt les fiefs desdits bailliages, tant qu'ils soyent suffisans pour l'equippage & soulde d'vn cheual leger: & contribueront ceux qui auront rentes infeodees auec les seigneurs proprietaires, selon la valeur d'icelle rente: & aussi les mains mortes qui tiennent fiefs non amortis.

16 ET outre ordonnons que quant à l'estimation des fiefs de chacun bailliage & seneschacee, elle se fera quant à present, & par maniere de prouision suyuãt les declarations ci deuãt baillees par les gens tenãt lesdits fiefs. Et quant à ceux qui n'ont encores baillé l'estimation de leursdits fiefs, soyẽt gentils-hommes ou roturiers, nous voulons que par maniere de prouision, & en attendant qu'ils les ayent baillees, ils soyent cottisez par les baillifs & seneschaux, & leurs fiefs & reuenu annuel estimez selon la cognoissance que l'on en pourra auoir tant par les procez verbaux que en sont tenus bailler les esleus, suyuant l'edit par nous dernierement fait que autrement deuëment: & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et neantmoins qu'ils soyent contrains à fournir icelles declarations par saisissemẽt d'iceux fiefs en nos mains, & au regime & gouuernemẽt d'iceux establis pour cõmissaires nos plus prochains receueurs des lieux: dont & des diligences qui s'y deuront faire, & au cas semblable dont ci deuãt est faite mention, nous chargeons nos aduocas & procureurs en chacun desdits bailliages & seneschaucees, sous peine de priuation de leurs estats & offices.

17 ET AV regard des gentils-hommes qui auront fiefs en diuers bailliages, ils seruiront au lieu de leur domicile, & principale demeurance: eu esgard toutesfois à la valeur de tous leursdits fiefs & selon les declarations qu'ils auront ci deuant baillees, desquelles ils seront tenus faire apparoir au bailliage, où ils feront le seruice. Et où ils ne feront personnellement ledit seruice, ils seront tenus contribuer par tous les bailliages ou leursdits fiefs seront assis.

Source : BIU Cujas

ET d'autãt que nous auons eſté aduertis que quelques vns de la qualité deſſuſdite, ont ci de- 18
uant abuſé en vertu des certifications des baillifs & ſeneſchaux, des lieux où ils ſont demeurãs
qui ont certifié qu'ils alloyent au ſeruice ſous ombre de ce qu'ils eſtoyẽt enrollez és rolles des
premieres conuocations, & qu'ils auoyent faict le ſerment deuant eux; toutesfois approchant
le temps dudit ſeruice, ils en ont mis d'autres en leur lieu qui ont reſpondu par ſuppoſition de
noms, nous voulõs & entẽdons que ceux qui ſe trouueront ci apres ainſi reſpondans an nom
d'autruy, ſoyent pendus & eſtranglez: & celuy qui les y aura preſentez, priué & degradé des ar-
mes & ſes biens confiſquez.

ITEM, nous defendons ſur peine de confiſcation de corps & de biens, aux capitaines parti- 19
culiers, leurs cornettes, baillifs, ſeneſchaux, commiſſaires, & contrerolleurs, & autres qu'il ap-
partiendra, qu'ils n'ayent à exempter aucune perſonne du ſeruice & contribution dudit ban
& arriereban: excepté toutesfois ceux qui en ſeront exempts par les commiſſions depeſchees
pour la conuocation dudit arriereban. Et n'en ſeront excuſez ne exempts, ſous couleur qu'ils
voudroyent dire eſtre de nos ordonnances, ſinon qu'ils rapportent dans le temps qui leur ſera
prefix à ladite premiere conuocation, ſans eſperance d'autre delay, certifications bonnes &
valables, comme ils auront eſté paſſez & employez és rolles de la derniere monſtre faite des
compagnies dont ils ſeront ſignez de leurs capitaines, ou leurs lieutenans, des commiſſares,
cõtrerolleurs & payeurs qui auront fait ladite monſtre: auſquels nous defendons ſous ſemba-
bles peines de bailler leſdites certifications, ſinon à ceux qui ſeront deſdites compagnies, & 11
comme tels actuellement payez.

ET quant à ceux qui ſe voudrons dire exempts pour eſtre de noſtre maiſon, de celles de la 20
Roine noſtre treſchere & treſamee compagne, de noſtre treſchere & treſamee belle mere, la
Roine Leonor, de nos treſchers & treſamez enfans, de noſtre treſchere & treſamee ſœur, ils ne
ſeront aucunement excuſez ne exemptez, s'ils ne rapportent certifications bonnes & vala-
bles, ſignees du threſorier de la maiſon dont ils s'auoüeront: & que auſſi comme tels ils ſoyent
actuellement payez de leur eſtat, & ce dedans le temps qui leur ſera auſſi prefix & limité, com-
me dit eſt, ſans ce qu'ils ſe puiſſent aider d'aucunes lettres de ſimple retenue.

AVSSI les capitaines & lieutenans de nos petites villes, chaſteaux, & places qui ne ſont de 21
deffenſe, & ſur frontiere, ne ſeront aucunement exempts du ſeruice du ban: ne pareillemẽt les
mortes payes, ſi iceux mortes payes ont cent liures de reuenu annuel & au deſſus en fief.

ET au regard des priuileges de nos bonnes villes anciennes, ayant droict de bourgeoiſie & 22
exemption de noſtre ban & arriereban, nous voulons leurſdits priuileges leur eſtre gardez &
entretenus, ſans qu'ils ſoyẽt tenus comparoir audit ban & arriereban: ſinon que pour tresbon-
ne & vrgente cauſe & neceſſité euidente, & pour obuier au peril & eſtat vniuerſel de noſtre roy-
aume, dont Dieu nous vueille preſeruer & garder, il euſt eſté aduiſé & conclud par l'aduis &
deliberation des princes de noſtre ſang, de faire expedier commiſſions pour la conuocation &
aſſemblee dudit ban & arriereban, & de toutes perſonnes exempts & non exempts, priuilegiez
& non priuilegiez: auquel cas ſeront tenus de cõparoir pour celle fois ſans preiudice de leurs
priuileges.

ET ne pourront les gentils hommes de noſtre royaume, & autres demeurans és villes qui 23
n'ont eſtat ne vacation, ſe dire exempts ſous pretexte dudit priuilege, & droict de bourgeoiſie,
ſinon qu'ils ayent eſdites villes leurs domiciles, & principales demeurances.

LES greffiers pour les actes & expeditions qu'ils feront pour le fait dudit ban & arriereban, 24
prendront ſemblable ſalaire qu'ils ont accouſtumé de prendre pour les autres expeditions
qu'ils font pour les parties.

ET pareillemẽt les ſergens qui ſeront employez pour les executions & autres exploits qu'ils 25
prennent, quand ils exploitent pour les parties en autre cas, ſelon le cõtenu en nos ordonnan-
ces, & enioignons treſexpreſſément auſdits greffiers de vaquer en toute diligence, toutes au-
tres choſes ceſſans, aux expeditions qu'il conuiendra faire pour le faict du ban & arriereban,
ſur peine de priuation de leurs offices.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos baillifs, ſeneſchaux, &c. Donné
à Fontainebleau le vingcinquieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquante-
trois: & de noſtre regne le ſeptieme. Et plus bas eſt eſcrit, Par le Roy eſtant en ſon conſeil.
Ainſi ſigné, CLAVSSE.

Les preſentes ordonnances ont eſté leuës, & icelles enregiſtrees és regiſtres du greffe du
Chaſtelet de Paris, où l'on a accouſtumé enregiſtrer tous edicts & ordonnãces du Roy noſtre
ſire: & ordonné icelles eſtre leuës & publiees par les carrefours de ceſte ville de Paris, & autres
lieux, places & endroits accouſtumez à faire cris & proclamations en la preuoſté de Paris, le
mecredi dernier iour de Feurier, mille cinq cens cinquante & trois. Signé, TROVVÉ.

Commiſsion

Commiſsion ſur la conuocation & aſſemblee du ban & arriereban.

V. *HENRI II. En l'an 1553.*

1 HENRI par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant Salut. Comme apres auoir entendu la diuerſité des ordonnãces ci deuant faites ſur le fait, ordre, forme, & equippage du ſeruice que nos vaſſaux, ſuiets à nos ban & arriereban, ſont tenus de nous faire, & les abus & deſordres qui s'y ſont par ci deuãt commis à la grande diminution dudit ſeruice: nous ayans mis ladite matiere en deliberation auec aucuns des princes de noſtre ſang, & gens de noſtre cõſeil priué: par aduis deſquels nous auons a fait vne ordonnance[a] grandemẽt vtile, certaine & neceſſaire ſur ledit ordre, forme & equippage: laquelle nous vous enuoyons ci attachee ſous le contreſeel de noſtre chancelerie. Et vous mandons, commettons & enioignons, que incontinent & ſans delay vous faites lire, publier & enregiſtrer icelle noſtredite ordonnance, à ſon de trompe, & cri public, par tous les lieux & endroits de voſtre iuriſdiction & deſtroit, accouſtumez à faire cris & proclamations en voſtredite preuoſté, & anciens reſſors eclipſez d'icelle: aux officiers deſquels vous ferez intimer le contenu en ces preſentes, pour y eſtre par eux gardé eſtat. Ce que leur mandons & commandons treſexpreſſemen ne faillir de faire pour ce regard ſeulement, & ſans aucunement preiudicier en autre choſe à leur erection.

a C'eſt l'ordonnance du chap. precedent.

2 ET par meſme moyen ferez faire commandemẽt de par nous à tous nobles vaſſaux, & autres ſuiets à noſdits ban & arriereban, qu'ils ayẽt à ſe trouuer en la principale ville de voſtredit reſſort, au dernier iour du prochain mois de Mars, pour en icelle cõuocation & aſſemblee dreſſer vn rolle de tous les cõparens, defaillans, inhabiles, & exempts de la contribution: où ſpecifierez les noms, ſurnoms, & demeurãces de ceux qui deuront ſeruir pour leurs clefs, & la qualité de leurs fiefs, enſemble de ceux qui deuront ſeruir pour autres: lequel rolle ſera ſigné du capitaine, de vous, & nos aduocat, procureur & greffier. Et ce fait, voulons que ſur le champ & en la meſme aſſemblee la monſtre en robbe ſoit faite d'iceux cõparãs par les commiſſaires & cõtrerolleurs ordinaires de nos guerres, ou autres qui à ce ſeront cõmis & deputez en leur abſence, le tout ſuyuãt le cõtenu en noſtredite ordonnãce: qui pareillemẽt ſigneront iceux rolles & prendront le ſermẽt de ceux qui ſeront ordonnez & retenus pour ſeruir, leur faiſant cõmãdemẽt de par nous qu'ils ayãt à ſe tenir preſts, montez, armez, & en l'equippage cõtenu en noſtredite ordonnance, pour marcher & faire le ſeruice requis, quand il leur ſera mandé & ordonné.

3 D'auãtage ferez faire deux copies dudit rolle, qui ſeront ſignees de vous tous, l'vne deſquel les baillerez auſdits commiſſaires & contrerolleurs: & l'autre l'enuoyerez au ſeigneur de la Iaille, colonnel & capitaine general deſdits ban & arriereban, pour incontinent nous aduertir des forces qui ſe ſeront trouuees en noſtredit reſſort: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mãdemẽt ſpecial: mandons & cõmandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous en ce faiſant obeyſſent & entendent diligemmẽt, preſtent & donnent conſeil, cõfort, aide, & priſons, ſi meſtier eſt, & requis en ſont. Donné à Fontainebleau, le vingtſixieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. Signé, Par le Roy. CLAVSSE.

Reiglement contenant l'interpretation, correction & modification de certains articles de l'ordonnance de l'an 1553. qui eſt au chapitre quatrieme.

VI. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Cõme (pour eſtablir & perpetuer vn ordre certain & aſſeuré au fait & ſeruice que ſont tenus nous faire les nobles vaſſaux & ſuiets à nos ban & arriereban) nous ayons depuis noſtre aduenement à la couronne, par bonne, grande & meure deliberation de pluſieurs princes de noſtre ſang, & autres grans, notables & experimentez perſonnages & capitaines, fait diuerſes ordonnances, & meſmes vne[b] derniere du vingtcinquieme iour de Feb urier dernier paſſé, ſur l'ordre, forme & equippage dudit ſeruice. Par laquelle derniere ordonnance nous eſtimions auoir diſpoſé & ordonné de tout ce fait là ſi clairement, que perſonne n'auroit plus occaſion d'en tomber en doute, controuerſe, ne difficulté. Toutesfois ayans ſceu les deſordres qui ſe ſont trouuez non ſeulemẽt à la cõuocation que nous auons dernierement fait faire dudit ban & arriereban, mais auſſi au ſeruice, pour certains doutes ſuruenus ſur l'execution de noſtredite derniere ordonnance: nous auons bien voulu mettre de nouueau la matiere en deliberation auec aucuns princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué eſtans lez nous. Par l'aduis deſquels, & apres auoir le tout bien & meuremẽt cõſideré & digeré, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

b Voy ceſte ordõnãce au cha. quatrieme.

PRE-

Source : BIU Cujas

PREMIEREMENT, que noſtre vouloir & intention de nous ſeruir d'oreſenauant de noſ 1
dits ban & arriereban en vne ſeule forme, qui eſt de cheual legier: à ce que tous nobles, vaſſaux & ſuiets auſdits ban & arriereban, ſe tiennent garnis de ceſt equippage, ſelon & ainſi qu'il eſt prefix par noſtredite derniere ordonnance: & ce pour ſeruir, ou bailler ledit equippage au ſeruant.

TOVS exempts feront apparoir de leurs exẽptions à la premiere cõuocation & aſſemblee 2
qui ſera faite dudit ban & arriereban: autremẽt n'y ſerõt receus par apres, quelques lettres qu'ils puiſſent obtenir à ceſte fin. Leſquelles nous ne voulons ni entendons audit cas auoir lieu, ains les auons dés à preſent comme pour lors, & pour lors cõme des maintenãt reuoquees, caſſees & annullees, reuoquons, caſſons & annullons, ſçachãt tresbien que ſi leſdites exemptions ſont receuës apres ladite premiere monſtre ou aſſemblee, tout l'ordre & deſſeing qui ſe fait lors d'icelle premiere monſtre ou aſſemblee, ſe rompt & tourne en confuſion.

LES lettres pour faire la conuocation dudit ban & arriereban ſeront addreſſees aux ſieges 3
principaux des bailliages & ſeneſchaucees: faiſans defenſes aux inferieurs de ne faire cõuocation, s'il ne leur eſt mandé. Et au cas qu'ils feiſſent cõuocation pour la diſtance du ſiege principal, leſdits inferieurs ſeront tenus (icelle premiere monſtre faite: & les rolles dreſſez) d'enuoyer leſdits rolles au ſiege principal par le greffier, ou autre en ſon lieu, qui aura pour ſon voyage vingtcinq ou trente ſols par iour, ſans plus: & ſans que nos iuges & officiers de robbe longue puiſſent prẽdre aucune choſe pour leur ſalaire, d'autãt qu'ils n'ont que faire de bouger de leur ville. Toutesfois ſi pour quelque autre cas leur eſtoit beſoin de partir de leurſdites villes, ſera noſtredite derniere ordonnãce gardee & obſeruee, par laquelle leur ſalaire eſt taxé. Inhibãt & defendant treſexpreſſémẽt auſdits iuges & officiers, d'en vſer autremẽt: & auſſi de gratifier aucun, outre ce que porte noſtredite ordonnãce, ni exempter les non exẽpts, ne prẽdre ou aſſembler plus grãde valeur de fiefs, pour faire vn homme de ſeruice, que porte icelle noſtre ordonnance: & ce ſurpeine du quadruple de ce dont noſtredit ſeruice ſeroit par ce moyen diminué.

CEVX qui ne comparoiſtront ou enuoyeront ſe exoiner à ladite premiere monſtre ou con 4
uocation, ou qui ne feront apparoir d'exemption, ſeront mis en ſeruice, ou perſonnel, ou d'aide, ou contribution: & neantmoins ſera le fief ou fiefs du contumax & non comparant, ſaiſi, pour la deſobeiſſance.

CEVX qui n'ont baillé declaration, ou deſquels, elle a eſté adiree, la preſenteront, ou la co 5
pie: autrement la bailleront nouuelle, ſelon la valeur de leurs fiefs, dont noſtre procureur s'informera.

TOVTES mutations des fiefs de main exempte à non exempte, ou de non exemte à exem- 6
pte, ſoit par contract, ſucceſſion ou autrement, ſeront ſignifiees au greffier, deuãt le iour de ladite premiere cõuocation: & dedans vn mois apres icelle mutation eſcheuë, à fin que noſtre procureur en puiſſe eſtre aduerti, & y faire pour noſtre ſeruice ce qu'il appartiendra.

CEVX qui apporteront pour leur exemption le certificat de leur capitaine & autres, ſelon 7
l'ordonnance, pour faire apparoir qu'ils ſont de nos ordonnãces & gendarmerie, affermeront qu'ils n'ont eſté caſſez depuis icelle derniere monſtre, ains ſont obligez encores au ſeruice.

DONATIONS fraudulentes faites par les non exempts aux exempts, n'empeſcheront que 8
le donateur ne ſerue ou contribue.

ET pource que nous voulons monſtrer à noſtre nobleſſe cõbien nous la deſirons eſpargner 9
& ſoulager, (encores que nous n'eſpargnons ne noſtre perſonne, ne noſtre bourſe pour leur commune & generale conſeruation, protection & defenſe) & à fin d'oſter tous ſcrupules, qui ſe ſont ci deuant trouuez ſur la maniere, dont les ſeruans (comme roturiers & nobles inhabiles) aideront & contribueront aux ſeruans, nous auons ordonné & ordonnons que le ſuiet tenant en fief, de cinq à ſix cens liures, ou peu moins, fera l'homme de cheual legier en l'equippage contenu en noſtre ſuſdite derniere ordonnance: lequel homme ſeruant pour luy & pour autruy, ou du tout pour autres aſſemblez à le faire, aura (outre la ſolde limitee par noſtredite ordonnãce, qui eſt de ſeize liures treze ſols quatre deniers tournois par mois) cent liures tournois, pour aider à auoir cheuaux & armes: qui eſt pour tout, à raiſon de huit vingts ſix liures treze ſols quatre deniers tournois, pour leſdits cinq à ſix cens liures de rente & reuenu annuel, ſa portion confuſe en luy, s'il ſert tant pour luy que pour autres.

A ceſte raiſon contribueront les inhabiles, tant gentils-hommes que roturiers, ſans diſtin- 10
ction ne differẽce: à fin que par ceſte egalité gardee par tout, noſtre ſeruice ſoit fait d'affection, clairement, & ſans doute ne murmure, qui le rendra plus prompt & expeditif: & qui oſtera occaſion à pluſieurs de diuertir les deniers deſtinez au ſeruice deſdits arrierebans, ou de fouler les vns, & releuer les autres, ſous couleur de diuerſes interpretations.

ORDONNANT en outre que l'eſtat du capitaine general, ſon lieutenant general, & maiſtre 11
de camp ſe prendra egalement ſur toutes enſeignes qui ſeront au ſeruice actuel de l'arriereban: le nombre deſquelles certifiera le capitaine general par ſon certificat ſigné de luy & d'vn cõmiſſaire & cõtrerolleur des guerres: duquel certificat ſera baillé autant aux receueurs deſdi-

tes

tes enſeignes, pour s'en aider en leurs comtes. Le tout ſans preiudice ne derogation en autres choſes à noſtre ſuſdite ordonnãce faite & publiee ſur le fait dudit arriereban: laquelle demeure en ſa forme, vigueur & vertu, en ce qu'il n'y eſt derogué, chãgé, ne immué par ces preſentes: par leſquelles donnons en mandement à tous nos baillifs, ſeneſchaux, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que ceſte preſente ordonnance ils entretiennet, gardent & obſeruẽt, facent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſans augmentation ou diminution, ne autre interpretation qu'il eſt cõtenu ci deſſus, & la facent enregiſtrer és regiſtres de leurs iuriſdictions, lire & publier à ſon de trompe, & cri public, de ſorte que leſdits nobles vaſſaux & ſuiets à noſdits ban & arriereban n'en puiſſent pretendre cauſe d'iguorance: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à S. Germain en Laye le vingttroiſieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre: & de noſtre regne le huitieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BOVRDIN.

Leuës & enregiſtrees au greffe du chaſtelet de Paris, le trentieſme iour de Ianuier, mille cinq cens cinquantequatre. Signé, TROVVE.

Lettre patente du Roy, ſur l'ordre, equippage & ſeruice que luy ſont tenus faire tous nobles, vaſſaux & arriereuaſſaux de ſon ban & arriereban.

VII. HENRI II. En l'an 1553.

HENRI par la grace de Deu Roy de France au preuoſt de Paris, ou ſon *lieutenant* Salut. Nous vous auons puis n'agueres fait expedier nos lettres de commiſſion, pour faire publier & aſſigner la conuocation & monſtres en armes du ban & arriereban de voſtre preuoſté au dixieme du mois de Iuillet prochain, & par ladite commiſſion mandé que les ſuiets audit ban & arriereban ſe trouuent montez & armez en tel eſtat & equippage qu'ils faiſoyent d'ancienneté au parauant l'ordonnance de l'an mille cinq cens cinquantedeux: & qu'ils y ſont tenus & obligez par la nature de leur fief.

1 ET pource que ſur l'intelligẽce & interpretation dudit equippage ſe pourroyẽt former pluſieurs difficultez: nous auons declaré & declarons que ceux qui ſeront ſuffiſans pour faire ſeruice perſonnellement audit ban & arriereban, ſe preſenteront pour y ſeruir en perſonne en l'equippage auquel ils ſont tenus d'ancienneté, ſelon la nature & obligation de leurſdits fiefs, cõme dit eſt ci deſſus: & ceux qui ne ſeront ſuffiſans cõtribueront en argent, ſelon les eſtimations par ci deuãt faites du reuenu annuel de leurſdits fiefs: lequel argẽt ſera conuerti à l'entretenemẽt d'hommes qui ſerõt montez d'vn bon cheual de ſeruice, & armez d'vn corſelet garni d'arreſt, cuiſſots, braſſars, & de bourguignotte, & porteront lances & auront ſeize liures treize ſols
2 quatre deniers de gages par mois. Et pource qu'il s'en pourroit trouuer de ceux qui viẽdrõt ſeruir perſonnellement qui ne ſeront, peut eſtre, tenus à tel equippage que deſſus eſt dit: nous voulons que ceux-la ſoyẽt aidez de l'argẽt deſdits cõtribuables, pour les rendre audit equippage de cheual leger, & que leſdits arrierebans ſoyent departis par compagnies chacune de cent ſalades n'ayans leſdites cõpagnies pour tous chefs que le capitaine, & la cornette, lequel capitaine aura quatre vingts liures de gages par mois, auec ſa place, & ladite cornette quarante liures auſſi par mois & ſa place, ſans qu'ils puiſſent prẽdre plus grans gages, eſtats & ſoulde, ſoit
3 ſur leſdites bandes ou autrement, à peine d'eſtre griefuement punis. Et quant aux baillifs qui ſeront ſuffiſans pour mener l'arrieban de voſtredite preuoſté, ils le meneront. Et pour les autres inſuffiſans ſera pourueu de capitaines par les gouuerneurs & nos lieutenans generaux des prouinces, ou bien par nous: & pour le ſurplus des cõuocations, monſtres, expeditions, cõmunications & enuois des rolles, & auſſi pour les aſſemblees des bailliages, quand ils ne pourront faire vne compagnie complete, nous voulons qu'il y ſoit procedé ſuyuant nos ordonnances de l'an mille cinq cens quarante ſept.

4 SI voulons & vous mandons qu'en procedant par vous à la cõuocation & aſſemblee dudit ban & arriereban, vous en ſuyuez noſtre preſente declaration: & icelle faites garder & obſeruer, & à la comparition & ſeruice d'icelle cõtraignez & faites cõtraindre exẽpts & non exẽpts, priuilegiez & non priuilegiez, quelques expreſſes exẽptions qu'il en ayent de nous obtenues, que nous auons reuoquees, caſſees & annullees. Et voulons & vous mandons que la monſtre deſdits arrierebans faite, vous les faites acheminer en noſtre pays de Picardie pour ſe trouuer à Mondidier le vingtieme dudit mois de Iuillet prochain, & apres eſtre exploitez par le ſeigneur de la Iaille capitaine geral deſdits arrierebans, ſelon & ainſi qu'il ſera aduiſé pour noſtre ſeruice: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial: mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey.

Donné à ſainct Germain en Laye, le vingt & vnieme iour de Iuin, mille cinq cens cinquantetroiſi& de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BOVRDIN. Et ſeellé ſur

Source : BIU Cujas

ſimple queuë du grand ſeau de cire iaune.

Reuocation & ſuſpenſion des priuileges & exemptions accordees pour n'eſtre ſuiet au ſeruice de ban & arriereban, excepté ceux qui ſont nommez en ceſte ordonnance, & comment ſe fera le ſeruice par les nobles, roturiers & communautez.

VIII. HENRI II. En l'an 1556.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant Salut. Combien que par le paſſé, du temps de nos predeceſſeurs Rois (que Dieu abſolue) la force du ban & arriereban qu'ils leuoyent en ce royaume, eſtoit celle dont ils faiſoyent plus d'eſtat, pour le grand nombre des gentil-hommes qui s'y trouuoyent aſſemblez, pour rendre le deuoir de leur ſeruice: toutesfois par ſucceſſion de temps l'ordre que l'on y ſouloit tenir & garder s'eſt diſcontinué & cõfondu en diuerſes ſortes & manieres, c'eſt à ſauoir par la diuiſion & ſeparation des groſſes maiſons nobles, qui ſont tombees en pluſieurs mains de diuerſes qualitez: entre leſquelles les baillifs & ſeneſchaux des prouinces de noſtre royaume, ayans, cõme ils ont, la charge de la conuocation & aſſemblee deſdits ban & arriereban, n'ont peu exactement faire les departemens & ſubdiuiſions des fiefs ſuiets à noſdits ban & arriereban, pour le reigler à la qualité du ſeruice qu'ils doyuent. Semblablemẽt y a eu la plus grand part des nobles & ſuiets à noſdits ban & arriereban, qui par faueur des princes & ſeigneurs qu'ils ont employez à faire requeſte pour eux, & les autres par importunité, ſurpriſe & autremẽt, ont obtenu exemptions particulieres: autres ſe ſont fait pouruoir en eſtats, charges & dignitez, qui les ont rẽdus priuilegiez & exẽpts dudit ſeruice. Lequel auſſi a eſté negligé & cõtemné par aucuns qui ont employé & fait ſeruir en leurs lieux & places des valets & autres perſonnes de baſſe cõdition, n'ayãs iamais veu la guerre ne porté les armes, & par ce moyẽ inhabiles à eſtre employez à iceluy ſeruice de noſdits ban & arriereban: qui pour cõcluſion s'eſt tellement abaſtardi & diminué de ſon ancienne grandeur & reputation, que nous ne nous en ſommes gueres peu preualoir iuſques ici és affaires de nos guerres. Et d'autãt que nous auons plus grand beſoin que iamais aſſembler, croiſtre & augmẽter nos forces, attendu les aduertiſſemens que nous auons des grands preparatifs que fait noſtre ennemi le roy Philippes, pour pourſuyure ce qu'il eſpere de ſa fortune, & eſſaye de nous faire ceſte annee tout le pis qu'il pourra: conſiderant meſmement la grande & ineſtimable perte que luy & ſa femme la Royne d'Angleterre ont recentemẽt faite de la ville de Calais, reduire en noſtre obeiſſance, auec tous les fors d'alentour: par lequel endroit nous eſperons (Dieu aidãt) entrer és pays de noſtredit ennemi, plus auant qu'il n'a fait dans noſtredit royaume. Et en cela n'eſpargner tout ce qui eſt & ſera en noſtre puiſſance, & iuſques à noſtre propre perſonne, que nous y employerons.

A ceſte cauſe, & qu'il eſt maintenant plus que requis & neceſſaire de regarder à ce que nous pourrons faire pour tirer les commodité, vtilité & aduantage, tels que nous deuons eſperer & auoir du ſeruice ſelon & ainſi qu'il a eſté aduiſé, deliberé & cõclud en la cõuocation & aſſemblee que nous auons dernieremẽt faite d'aucuns des principaux des eſtats des pays, prouinces & gouuernemẽs de ce royaume, nous auons par ces preſentes declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que toutes perſonnes indifferemmẽt quelconques, ſuiets à noſdits ban & arriereban, ſeront tenus de nous venir ſeruir perſonnellement & actuellemẽt au fait de nos guerres la part que nous les ferons marcher en ceſte preſente annee, ou bien là où ils s'excuſeront de n'y pouuoir venir, ils ſeront tenus fournir, bailler & deliurer comtant és mains de celuy qui a eſté ou ſera cõmis à receuoir & tenir le comte de l'argẽt des contributions audit ban & arriereban en voſtre bailliage, les ſomme & ſommes qu'ils deurõt fournir & cõtribuer pour ledit ſeruice, ſelon la qualité de leurs fiefs & tenemẽs nobles, ſans ce qu'aucuns de ceux qui ſe voudront excuſer dudit ſeruice actuel & perſonnel, ſoyẽt receus en ſorte que ce ſoit, à preſenter d'autres pour ſeruir en leurs lieux & places, ſi ce n'eſtoit le fils pour le pere, & le frere pour le frere, eſtãs de la qualité requiſe, & capable à porter les armes, & non autremẽt. Et pourueu auſſi que leſdits fils ne ſoyẽt de leurs chefs tenus & obligez audit ſeruice de nos ban & arriereban pour autres leurs fiefs & terres nobles, auquel cas ils ſeront pour eux & non pour autruy. A yãs par ceſdites preſentes, entant que beſoins ſeroit, & q̃ noſtredit ſeruice le requiert, reuoqué & ſuſpẽdu, reuoquons & ſuſpẽdons pour ceſtedite preſente annee toutes ſortes & manieres d'exemptions, affranchiſſemens, priuileges generaux & particuliers, à qui que ce ſoit octroyez, ſans preiudice d'iceux en autres choſes. 1 Et toutesfois nous n'entẽdons aucunemẽt 2
comprendre en ceſte noſtre declaration & ordonnance les officiers domeſtiques & commenſaux de nous, noſtre treſchere & treſamee cõpaigne la royne, nos treſchers & treſamez fils les Dauphin, ſes freres & ſœurs, noſtre fille la royne d'Eſcoſſe, noſtre ſœur la ducheſſe de Berry, noſtre ſœur & couſine la royne de Nauarre, les capitaines, homme d'armes & archers des compagnies de nos ordonnãces, & les autres capitaines, tant de nos places, fortes, que de frontieres, que ceux qui ont & auront charge de gens de cheual ou de pied, ſeruant actuellemẽt à la guer-

ro.

Source : BIU Cujas

re. Tous leſquels ſeront & demeureront exempts des ſeruice & contribution à noſdits ban & arriereban. En faiſant apparoir à ceux qui en feront la prochaine mõſtre ou receuë: c'eſt à ſcauoir par leſdits officiers domeſtiques & cõmenſaux des maiſons deſſuſdites, de la certification des threſoriers deſdites maiſons, comme ils ſeront couchez & employez és eſtats d'icelles maiſons, & payez de leurs gages. Et quant auſdits capitaines, hommes d'armes & archers de nos ordonnances, ils rapporteront auſſi certification des commiſſaires & cõtrerolleurs ordinaires de nos guerres qui auront fait leurs dernieres monſtres en la compagnie dont ils ſeront, comme
3 ſeront enſemble les autres capitaines. Si vous mandons, commettons & enioignons treſexpreſſément, que noſtredite preſente declaration, ordonnance & vouloir, reuocation & ſuſpenſion, vous faites ſignifier & publier par tous les lieux & endroits de voſtredite preuoſté, iuriſdiction & reſſort que beſoing ſera, tãt à ſon de trompe & cri public, que par affiches, à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. En donnant & aſſignant par meſme moyen iour certain & competant à tous leſdits nobles & ſuiets à noſdits ban & arriereban, qu'ils & chacun d'eux ayent à eux rẽdre & trouuer par deuãt vous en la ville principale de voſtredite preuoſté, en laquelle eſt eſtabli voſtre ſiege preſidial, où vous les ferez aſſembler, & iceux appeler à tour de rolle, aſſiſtant nos aduocat & procureur, pour demãder defaux contre les defaillans & non comparans. Et apres leur auoir par vous derechef fait entendre tout le cõtenu ci deſſus, vous ſcaurez ceux d'entre eux qui voudront venir en perſonne ſeruir audit ban & arriereban, ou bien s'en excuſer & contribuer en argẽt audit ſeruice, ſelon l'eſtimation & qualité de leurſdits fiefs & tenemens nobles, pour des vns & des autres faire tenir par vous bon & loyal regiſtre.

4 ENIOIGNANT treſexpreſſément de par nous à ceux qui deuront perſonnellement venir ſeruir: qu'ils & chacun d'eux en tel equippage qu'ils deuoyent eſtre, ayent à eux tenir preſts & marcher dedans le premier iour d'Auril prochainement venant, ou & ainſi que nous leur ferons ſcauoir, ſous la conduite de celuy d'entr'eux qui par la compagnie, ou la plus grande & ſaine partie d'icelle ſera choiſi, nommé & eſleu pour ceſt effect des la premiere conuocation & aſſemblee que vous en ferez, ſi tant eſt que vous preuoſt puiſſiez prendre pour legitime cauſe ceſte charge qui vous eſt deuë, n'entendons qu'en ladite compagnie dudit ban & arriereban y ait aucun lieutenant, porte cornette n'autre officier que celuy qui la cõduira, ſinon vn fourrier qui fera les logis iuſques au lieu où elle ira trouuer noſtre armee, & là noſtre treſamé couſin le
5 duc de Guiſe, pair & grand chambellan de France, noſtre lieutenant general, leur ordonnera ſous quelle enſeigne ou cornette ils ſe deuront retirer, & ce qu'ils auront à faire. Et ne prendront plus les colonnels ou capitaines generaux & particuliers des regimẽs deſdits arrierebãs aucun eſtat ne entretenement ſur les deniers des contributions comme ils ſouloyent faire. Ce que vous defendrez treſexpreſſemẽt à celuy qui tiendra le comte deſdites cõtributiõs, ſur peine de le recouurer ſur luy en ſon propre & priué nom.
6 Et au regard des autres ſuiets audit ban & arriereban, comprins les communautez des villes & colleges qui ſeront pour cõtribuer & acquitter leur dit ſeruice en argent, vous leur ferez ou ferez faire ſemblables inionctions & commandemens de par nous, que dedans ledit premier iour d'Auril prochainement venant, ils ayent à fournir, bailler & deliurer comtant és mains de celuy qui par vous en la compagnie de ceux deſdits ban & arriereban ſera commis & deputé, comme reſſeant & ſoluable, à receuoir & tenir le comte deſdites contributions, tout ce qu'ils deuront & ſeront tenus de payer pour leur contribution, ſuyuant les taxes & cottiſation du ſeruice de leurſdits fiefs & tenemẽs nobles par
7 vous faites és annees dernieres paſſees. Et de ce que fait vous aurez, ſelon le cõtenu ci deſſus, vous ne faudrez de nous certifier incontinent par voſtre procez verbal deuëment ſigné & approuué, tãt de vous que de noſdits aduocat & procureur en voſtredit bailliage. A la fin duquel procez verbal vous adiouſterez vn rolle ou eſtat ſigné & certifié comme deſſus, contenant les noms & ſurnoms de tous leſdits ſuiets à noſdits ban & arriereban, ſans aucũ en excepter ne reſeruer, exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, ſoit en particulier ou en general & cõmunauté: enſemble les noms & qualitez de leurſdits fiefs, ſeigneuries & tenemẽs nobles, pour leſquels ils nous doyuent le ſeruice que vous declarerez par ledit rolle, y adiouſtãt la ſomme de la vraye valeur du reuenu d'iceux fiefs, ſeigneuries & tenemens nobles, ou ce que vous en pourrez ſcauoir, le plus exactement que faire ſe pourra. Cottant ceux deſdits nobles & ſuiets qui deuront venir perſonnellement ſeruir, ou qui enuoyerõt leurſdits fils & freres, ſelon & ainſi que dit eſt: & ſemblablement ceux qui à faute de ce contribueront & ſatisferont à leurdit ſeruice en argent: ſpecifiant & declarant par vous en iceluy eſtat ou rolle les ſommes qu'ils deuront bailler & deliurer és mains dudit threſorier de noſdits ban & arriereban en voſtre bailliage, que vous chargerez treſexpreſſément de par nous d'en tenir bon & loyal comte, & en faire le recouurement dedans ledit premier iour d'Auril, & le plus promptemẽt qu'il pourra, ſur les
8 peines en tel cas requiſes & accouſtumees pour nos propres debtes & affaires. Et ledit rolle ou eſtat ainſi par vous arreſté, ſigné & certifié, auec voſtredit procez verbal, vous ne faudrez de nous enuoyer incontinent feablement, clos & ſeellé en noſtre conſeil priué, de ſorte que nous le puiſſions auoir dedans le quinzieme iour dudit mois d'Auril, pour voir & entendre ce dont

Source : BIU Cujas

nous deurons faire eſtat, tant du nombre d'hommes que des deniers de la contribution, pour employer à la ſoulde d'autres gens de guerre: qui ſeruirõt au lieu deſdits ban & arriereban, abſens, ſelon & ainſi que nous aduiſerons pour le mieux. Et pource que par les dernieres let- 9
tres patentes qui vous furent par nous dernierement decernees du mois d'Aouſt dernier paſſé touchãt le meſfait dudit ban & arriereban, il fut par nous mãdé à vous & autres nos baillifs & ſeneſchaux, de nous enuoyer quelques autres rolles ou eſtat, à quoy n'y a eu q̃ cinq ou ſix d'entre vous qui y ayent ſatisfait, au moyen dequoy vous en pourriez faire autant de ceux ci: ce qui viendroit mal à propos pour noſtre ſeruice: nous vous enioignons par la preſente de ne faillir à nous faire tenir voſtredit procez verbal, contenant ledit rolle ou eſtat dreſſé, comme deſſus, ſur peine de ſuſpenſion de voſtre eſtat & office, s'il y a aucune faute. Et au ſurplus vous pro- 10
cederez contre les nobles ſuiets à noſdits ban & arriereban, refuſans, contrediſans & delayans à faire le contenu ci deſſus, circonſtances & dependances, en enſuyuant les commandemens & iionctions qui leur en ſeront par vous faicts, & ce par ſaiſiſſemens de leurſdits fiefs, ſeigneuries & tenemens nobles en noſtre main, ſous laquelle vous les baillerez à regir & gouuerner à bons & ſuffiſans commiſſaires reſſeans & ſoluables: à la charge d'auancer és mains dudit threſorier de noſdits ban & arriereban, les ſomme ou ſommes à quoy monteront les contributions audit ſeruice d'iceux ban & arriereban, ſelon & ainſi que dit eſt ci deſſus, dont ils ſe rembourſerõt ſur les premiers & plus clairs deniers qu'ils receurõt des fruicts & reuenus deſdits fiefs & tenemẽs nobles, deſquels ils iouyront ſous noſtre main, & en rendront bon compte & reliqua quand il ſera par nous ordonné pour les deniers prouenans deſdites auances & contributions eſtre conuertis & employez à la ſoulde & entretenement d'autres gens de guerre, que nous ferons ſeruir au lieu deſdits refuſans, contrediſans & delayans: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire & executer tout ce que deſſus, vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, nonobſtant quelconques priuileges particuliers, generaux & ſpeciaux par nous & nos predeceſſeurs octroyez pour quelques cauſes & conſiderations, & à quelques perſonnes, colleges & communautez que ce ſoyent: l'effect deſquels quãt à ce, nous ſuſpendõs pour ceſtedite preſente annee, ainſi q̃ dit eſt ci deſſus, & ſans preiudice d'iceux en autre choſe. Nonobſtant auſſi toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & dont auons retenu & retenons à nous & à noſtre conſeil priué la cognoiſſance, iugement & deciſion, icelle interdite & defenduë à tous nos autres iuges & officiers, mandons & commandõs à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous, vos commis & deputez, executans le contenu en ceſdites preſentes ſoit obey. Donné à Paris le 16. iour de Ianuier, l'an de grace 1557. & de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné au bas, Par le Roy, DV THIER. Et ſeellé ſur ſimple queuë, du grand ſeau, en cire iaune.

IX. *Declaration des perſonnes qui ſont comprinſes aux termes generaux de domeſtiques & commenſaux, pour l'exemption du ban & arriereban.*

NOSTRE amé & feal, vous verrez les lettres patentes que preſentement nous vous 1
enuoyons pour faire appeler par deuant vous tous les nobles & ſuiets à nos ban & arriereban de voſtre preuoſté & vicomté, iuriſdiction & reſſort, comprinſes les communautez des villes, colleges & autres exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, ſans nuls excepter ne reſeruer: ſinon ceux dont mention eſt faite par noſdites lettres patentes, Entre leſquels ſont nommez nos domeſtiques & commenſaux en termes generaux. Et a fin que vous les ſachez particulariſer comme ils doyuent eſtre, ſelon nos vouloir & intention, nous vous declarons que outre ceux qui nous ſeruent domeſtiquement, eſtans couchez en l'eſtat de noſtre maiſon auec gages, il y a ceux de noſtre conſeil priué reſidẽs aupres de noſtre perſonne, les maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, & les notaires & ſecretaires de nous, & de la maiſon & couronne de France. Tous leſquels non ſeulement par priuilege ſpecial, mais par commune obſeruãce de tout temps ſont tenus & reputez nos domeſtiques & commenſaux, & du nombre d'iceux. Au moyen dequoy, comme tels nous voulons & entendons qu'ils ſoyent exempts & exceptez de la comprehenſion au cõtenu de noſdites lettres patentes, quant au ſeruice & cõtribution à noſdits ban & arriereban, & les contraintes qu'il vous eſt mandé vſer à l'encontre des refuſans ou defaillans. Et neantmoins nous entendons qu'ils & chacun d'eux vous baillent ou enuoyent certifications ſuffiſantes, ſignees & approuuees de leurs mains, ou ils nommeront leurs fiefs, terres & poſſeſſions nobles, ſuiets & contribuables à noſdits ban & arriereban, dont ils demeurẽt exempts pour les offices & dignitez qu'ils tiennẽt, à fin de les mettre & coucher dedans l'eſtat au rolle que vous nous deuez enuoyer au iour, & ainſi qu'il vous eſt mandé par noſdites lettres patentes, les cottant par vous en marges auec ces mots Exempts, pour telle cauſe que vous ſcaurez eſtre la cauſe de leur exẽption, ſelon que vous en ſerez certifiez, & ferez le ſemblable de tous les autres que par noſdites lettres patentes vous deuez tenir pour exempts. Car en quelque ſorte que ce ſoit nous voulons ſcauoir à la verité

quel

quel nombre de fiefs & poſſeſſions nobles ſuiets & contribuables à noſdits ban & arriereban il y a en voſtredite preuoſté & vicomté, iuriſdiction & reſſort, & par conſequẽt en chacũ de tous les autres bailliages & ſeneſchaucees de noſtre royaume: pour ce que ce qui ſert ceſte annee, peut ſeruir vn'autrefois: d'autant que ceux deſdits fiefs qui ſont à preſent tenus & poſſedez par gens priuilegiez & exempts, viennent auec les mutations occurrentes à chãger de main ou ils ſont, lors excluds de telle exemption, & priuilege. Et par ainſi eſt-il neceſſaire de ſcauoir tant pour le preſent que pour l'aduenir quel eſtat nous pouuons faire de noſdits ban & arriereban, qui doit eſtre l'vne de nos principales forces. Et en cela ne faut pas que vous oubliez leſdites communautez de villes, chapitres, colleges & autres tenans & poſſedans fiefs, qui de leur nature ſont ſuiets à noſdits ban & arriereban, quelques priuileges & exẽptions qu'ils ſe dient auoir, l'effect deſquels nous auons ſuſpendu & ſuſpendons pour ceſte preſente annee ſeulemẽt: attendu l'affaire & la neceſſité qui s'offrent plus vrgens & preſſez que iamais, ſelon que portent noſdites lettres patẽtes, ou nous mettõs chacũ en liberté de choiſir ce qu'il voudra pour le mieux: Ceſt à ſcauoir ou de ſeruir en perſonne actuellemẽt, ou de bailler argent pour ſa contribution au ſeruice. Mais il faut bien auſſi auoir l'œil à deux choſes. La premiere, que ceux qui s'offriront de ſeruir perſonnellement, ſoyent perſonnes receuables & de la qualité requiſe, ayent les armes & equippage de guerre tels que vous ſcauez & entẽdez qu'ils doyuent auoir, & comme ils ont accouſtumé de ſeruir: autrement nous voulons qu'à la monſtre qui s'en fera par les commiſſaires & contrerolleurs ſur ce deputez le premier iour d'Auril prochain venant ſelon l'aſſignatiõ que vous leur ferez pour ce bailler en ceſte noſtre ville de Paris, ils ne ſoyent aucunement receus, mais condamnez ſur le champ à contribuer au ſeruice deſdits ban & arriereban, ce qu'ils deuront, ſelon la qualité de leurs fiefs & tenemẽs nobles. L'autre choſe que vous deuez regarder & aduiſer, eſt l'election qui ſe doit faire d'vn threſorier, és mains duquel vous ferez mettre les deniers des contributions auſdits ban & arriereban: car aux autresfois que les nobles & ſuiets audit ban & arriereban ont eſleu l'vn d'entr'eux, pour luy donner ceſte charge de threſorier, il s'eſt trouué pluſieurs fautes, erreurs, confuſion & abus, à la recete, adminiſtration & deſpenſe deſdits deniers, pour ce que tels threſoriers pour n'eſtre experimentez ne cognoiſſans en faict de comte & maniement des deniers, ont eſté contrains de bailler ladite charge à d'autres peu loyaux & mal cautionnez, dont les aucuns s'en ſont allez & abſentez auec les deniers par eux receus. Parquoy il faut que leſdits nobles & ſuiets auſdits ban & arriereban par vous aſſemblez, vous choiſiſſiez auec eux quelque bon, loyal & diligẽt perſonnage, experimenté en faict de comte, pour tenir & exercer ladite charge de threſorier, duquel vous prendrez bonne & ſuffiſante caution, pour reſpondre du faict de ſon adminiſtration, à fin que les deniers de contribution ſoyent ſeurement maniez & diſtribuez cõme il eſt treſrequis, ainſi que vous ſçaurez bien remonſtrer à la conuocation & aſſemblee d'iceux nobles & ſuiets à noſdits ban & arriereban: leſquels au iour de la mõſtre que vous leur ferez faire ledit premier iour d'Auril, pourront aduiſer & choiſir celuy d'entr'eux qui ſera chef, pour leur commander & les mener & conduire iuſques au lieu ou il leur ſera ordonné d'eux trouuer, ſi tant eſt que pour legitimes cauſes vous ne puiſſiez prendre ceſte charge, qui de voſtre office vous appartient. Et au demeurant vous enſuyurez le contenu en icelles nos lettres patentes de poinct en poinct, ſans y faire faute, ne vſer d'aucune longueur, diſſimulation & acception de perſonne, ſur tant que tenez chere noſtre grace, & craignez nous deſobeir & deſplaire. Et ne faillez auſſi de nous aduertir de la reception de ceſte noſtre depeſche, & nous enuoyer voſtre procez verbal, auec les rolles ou eſtat que vous deuez dreſſer, pour eſtre en nos mains & ainſi qu'il vous eſt mandé: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſezieme iour de Ianuier, mille cinq cens cinquante-ſept. Nous auons declaré aux commiſſaires par nous ordonnez ſur le faict des emprunts, que ceux qui nous preſteront mille eſcus pour teſte, & qui par priuilege general & ſpecial ont eſté iuſques ici exempts de ſeruice & contribution à nos ban & arriereban, ſerõt continuez en leurſ dits priuileges & exemptions, quant auſdits ſeruice ou contribution: nonobſtant la ſuſpenſion que nous auons faite pour ceſte annee, ainſi que dit eſt ci deſſus, d'iceux priuileges & exẽptions. Parquoy en vous faiſant par leſdits exempts & priuilegiez apparoir de la certification ſignee & expẽdiee deſdits commiſſaires, contenant comme ils auront payé ledict preſt de mille eſcus, vous ne les contraindrez ne pourſuyurez aucunement pour raiſon deſdits ſeruice & contribution à iceux noſdits ban & arriereban. Et encores que par le contenu ci deſſus il ne ſoit fait mention que de nos domeſtiques & commenſaux: toutesfois vous n'oublierez ceux de noſtre compagnie la noyne, & des autres maiſons nõmees & ſpecifiees par nos lettres patentes de commiſſion, pour en faire comme il vous eſt mandé faire des noſtres. Ainſi ſigné, HENRI. Et plus bas, CLAVSSE. Et à la ſubſcription, A noſtre amé & feal preuoſt de Paris ou ſon lieutenant. Et ſcellé du cachet du Roy.

Source : BIU Cujas

TITRE XIX.

Du priuilege des bourgeois de Paris pour l'exemption du ban & arriereban.

Chap. I. *LOYS IX. En l'an 1465.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Scauoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme noſtre bonne ville, & cité de Paris, ſoit la principale & capitale ville de noſtre royaume, digne de preferer à toutes autres en priuileges, prerogatiues & preeminences, tant pour les menees de nos ſuiets bourgeois, citoyens & habitans, comme pour l'augmentation & entretenement d'icelle aux biens de nous & de noſtre couronne: Et il ſoit ainſi que noſdits bourgeois, citoyens, & habitans ayent eſté par ci deuant de nous, & de nos predeceſſeurs gardez & tenus à tel vſage & couſtume, qu'ils n'ont peu eſtre traits hors des murs, & cloſture de Paris, pour quelconques citations, adiournemens, delais ou autres cauſes que ce ſoyent: ne tenus de ſortir aucune iuriſdiction hors deſdits murs & cloſture, & de plaider ailleurs que en ladite ville: ne auſſi les nobles, & autres habitans de noſtredite ville, tenans fiefs & arriere fiefs en noſtre royaume, ne ſoyent tenus d'aller en quelque armee hors ladite ville, pour quelconque mandement de ban, ou arriereban: Et nous recognoiſſans la grand' loyauté que noſdits bourgeois ont euë enuers nous, en laquelle auons ſinguliere confidence, à fin de touſiours rendre noſdits bourgeois, & habitans plus enclins à garder leur loyauté enuers nous, & noſtredite couronne, auons confermé leſdits vſages & couſtumes. Et d'abondant de noſtre plus ample grace, pleine puiſſance & authorité, leur auons de nouuel, entãt que meſtier ſeroit, octroyé par priuilege, qu'ils, ne leurs ſucceſſeurs ne puiſſent, pour quelque cauſe q̃ ce ſoit, eſtre traits hors des murs & cloſture de Paris, ne tenus de plaider ailleurs qu'en ladite ville, s'il ne leur plaiſt. Et leſdits nobles bourgeois, & habitans en noſtredite ville tenans fiefs & arriere fiefs, tenus d'aller en quelque armee, ne partir hors d'icelle par mandement de ban ou arriereban en quelque maniere que ce ſoit. Pourueu toutesfois que iceux tenans fiefs, & arriere fiefs ſeront tenus d'eux tenir en habillemẽs defenſables, ſuffiſans ſelon la valeur de leurs fiefs, & arriere fiefs, pour la garde & defenſe de noſtredite ville de Paris.

S'i donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans & qui tiendront noſtre Parlement, au preuoſt de Paris, & à tous nos autres, &c. Donné en noſtredite ville de Paris, le neufieme iour de Nouembre, mille quatre cens ſoixantecinq.

Lecta, publicata & regiſtrata Pariſius in Parlamento xxj. die Nouembris, anno Domini milleſimo quatercenteſimo ſexageſimo quinto. Declarauit tamen & declarat quod reſpectu articuli continentis, quod manentes & habitantes ville Pariſius non extra mœnia poſſint trahi nec alibi litigare, niſi velint, vid licet quod dicti manentes & habitantes non poſſint defendendo tantummodo alibi litigare quàm infrà muros dicte ville. Datum & actum vt ſuprà, &c.

Autre priuilege donné aux bourgeois de Paris par le Roy Loys onzieme, par lequel il ſont exempts d'aller ou enuoyer à la guerre pour raiſon des fiefs qu'ils tiennent.

II. *LOYS XI. En l'an 1480.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les commiſſaires qui ſont & ſeront par nous ordonnez & commis à faire les monſtres & reueuës de noſtre ban & arriereban, au preuoſt de Paris, & à tous nos autres iuſticiers, & officiers, ou à leurs lieutenans, Salut & dilection. Nos treſchers & biens amez les preuoſt des marchans, & eſcheuins bourgeois, manans & habitans de noſtre bonne ville de Paris nous ont fait expoſer, que combiẽ que par priuileges à eux & à leurs ſucceſſeurs ia pieça octroyez par nos predeceſſeurs Rois de France, & depuis par nous confirmez ils ayent eſté, & ſoyent quittes, & exempts d'aller ou enuoyer en nos guerres & armees, & de eux trouuer & enuoyer aux monſtres & reueuës qui ſeroyent faites deſdites gens de noſtre ban & arriereban pour raiſon des fiefs, arriere fiefs, & autres choſes nobles par eux tenues & poſſedees en noſtre royaume: neantmoins ils doutent que ſous ombre, & couleur de ce que nous auons puis n'agueres mandé, & fait crier, & publier en termes generaux, & ſans nulle exception, & reſtriction, que toutes manieres de gens tenans en fiefs, ou arriere fiefs de nous ou autrement, fuſſent preſts, & ſe miſſent ſus en poinct pour nous ſeruir en noſdites guerres, & armees, ſoyent priuilegiez ou non priuilegiez: ou de bailler & payer par ceux qui ne ſeroyent ſuffiſans, & idoines pour nous aller ſeruir en perſonne, la moitié du reuenu de toutes leurs choſes nobles, ou feudables, pour eſtre diſtribuee à ceux qui ſeroyent ou pourroyent eſtre choiſis, & eſleus pour nous y ſeruir, en leurs perſonnes ou l'on les vouſiſt contraindre, ou autrement trauailler à nous aller ſeruir

ſeruir en noſdites armees: & pour raiſon de ce, & de ladite moitié d'icelles leurs reuenues feudales proceder à l'encontre d'eux, de leurs biens, & heritages: & meſmement de ceux tenus en fiefs, arrierefiefs, ou autrement noblement par aucuns arrets, ou empeſchemens, Qui ſeroit directement venir contre la teneur d'iceux priuileges, dont ils ont iouy paiſiblemẽt, & par long temps, en leur grand preiudice & dommage: ce qu'ils nous ont fait remonſtrer, requerãs humblement ſur ce noſtre prouiſion.

PARQVOY nous ces choſes conſideree, & les grãs & bons ſeruices à nous par long temps faits par leſdits expoſans, en pluſieurs manieres, voulans à ceſte cauſe leurs droits, & priuileges leur eſtre gardez, obſeruez, & entretenus. Conſiderans auſſi qu'il eſt bien requis & conuenable, que leſdits expoſans facent reſidence en noſtredite ville de Paris, qui eſt la ville capitale de noſtre royaume, pour la garde, tuition & defenſe d'icelle en noſtre obeiſſance. Pour ces cauſes & conſiderations, & autres iuſtes & raiſonnables à ce nous mouuans, auons voulu & declaré, voulons & declarons par ces preſentes, que leſdits expoſans, & chacun d'eux ſoyent & demeurent en enſuyuãt leurſdits priuileges, droicts & libertez, quittes & exempts, d'aller & enuoyer ores ne pour le temps à venir, en noſdites guerres & armees, ne d'eux comparoir ne preſenter, n'autres pour eux eſdites monſtres, & reueuës qui ſeroyent ou ſeront d'oreſenauant faites deſdits gens de noſtre ban & arriereban, ne pour ce payer & bailler aucune choſe du reuenu de leurſdits fiefs, & choſes nobles & feudales, pour quelque cauſe, occaſion, ou en quelque maniere que ce ſoit: ſans ce qu'au moyen, & par vertu deſdits cris, & proclamations, & des lettres qui ont eſté & ſeront par nous donnees & commandees pour mettre ſus leſdits gẽs de noſdits ban & arriereban, ſoyent priuilegiez & non priuilegiez leſdits expoſans, n'aucuns d'eux ſoyent, ne puiſſent eſtre tenus ne contrains aller, ou enuoyer eſdites armees, n'eux preſenter, ne comparoir, n'autres pour eux eſdites monſtres, & reueuës en maniere quelconque, quelque part qu'ils ſoyent ſituez & aſſis leurſdits fiefs, terres, & ſeigneuries, & choſes nobles, en noſtredit royaume, & deſquelles choſes, & chacunes d'icelles nous les auons, & chacun d'eux pour plus grande approbation de noſtre vouloir ſur ce, de nouuel, & d'abondant, entãt que meſtier eſt ou ſeroit, quittez & exemptez, quittons & exemptons de grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal par ceſdites preſentes.

SI vous mandons & enioignons, & à chacun de vous ſur ce requis, que leſdits expoſans, & chacun d'eux vous faites, ſouffrez, & laiſſez iouyr, &c. Donné au Pleſſis du Parc lez Tours, le vingtſeptieme iour de Mars, l'an mille quatre cens quatre vingts: & de noſtre regne le vingtieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, le gouuerneur de Peronne, le baillif de Rouën, & autres preſens, G. DE MARLE. Et ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune.

Confirmation du priuilege d'exemption du ban & arriereban, donné & octroyé aux bourgeois de Paris.

III. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Nos treſchers & treſamez les preuoſt des marchãs & eſcheuins de noſtre ville de Paris, nous ont fait entendre & treshumblement expoſer, que par la grande deuotion & affection que nos predeceſſeurs Rois ont porté à noſtredite ville de Paris, & aux bourgeois, manans & habitans en icelle, deſirans ſur toutes choſes la grandeur & augmentation de noſtredite ville, ils ont par ſinguliere & ſpeciale prerogatiue, voulu & ordonné que les demeurans & habitans en noſtre ville fuſſent francs & exempts du ban & arrieban, pour raiſon des fiefs & arrierefiefs qu'ils tiendroyent & poſſederoyent par noſtre royaume en toutes les preuoſtez, bailliages & ſeneſchaucees d'iceluy, ſans ce qu'ils fuſſent tenus eux repreſenter pour faire aucun ſeruice, pour raiſon dudit ban & arriereban, ſans eſtre tenus en payer aucune finance, à cauſe d'iceluy ban & arriereban, pour ne faire le ſeruice ordonné eſtre fait. Par le moyen duquel priuilege la plus part de ceux qui ont fait leur reſidence & demeurance en noſtredite ville, & demeurent encores de preſent, ont eſté inuitez à y venir demeurer & grandement amplifier & decorer noſtredite ville de beaux & ſomptueux edifices, comme ils font encores de iour en iour, eſperans bien que ſi en ceſte liberté d'exemption de ban & arriereban, & de la contribution à cauſe d'iceluy ils auoyent touſiours eſté entretenus par ci deuant, ils y ſeroyent encores conſeruez & entretenus à l'auenir. Et auſſi quãd le cas eſt aduenu qu'on a voulu reuoquer ledit priuilege d'exemption de ban & arriereban en doute, qu'on en a fait inſtance, ceux à qui appartenoyent les fiefs & arrierefiefs, & qui auoyent eſté ſaiſis à faute d'eux repreſenter pour faire ſeruice à cauſe dudit ban & arriereban, informans du priuilege de noſtredite ville, ont obtenu à leurs fins & eu main leuee de leurs fiefs ſaiſis. Et en rapportant certification deſdits expoſans, ſignee de leur greffier, & ſeellee de la preuoſté des marchans, qu'on appele lettres de bourgeoiſie, nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres commiſſaires commis pour faire la reueuë de nos ban & arriereban, ont tenu leſdits bourgeois, manans & habitans

Source : BIU Cujas

de nostredite ville pour excusez, encores que les lettres emanees de nous pour raison dudit ban & arriereban portassent ceste clause de contraindre exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez: sous laquelle on n'a iamais entendu que lesdits manãs & habitans de nostredite ville fussent compris aucunement, comme estans notoirement priuilegiez de tel priuilege qu'on n'entendoit reuoquer: & aussi les lettres qui ont esté decernees par ci deuant portent par exprez que lesdits bourgeois & habitans de nostredite ville de Paris, ne pourront estre aucunement contrains pour le faict dudit ban & arriereban, par quelques lettres & mandemens qui puissent auoir esté decernees & emanees, & quelque clause qui soit portee par lesdites lettres, comprenans exempts & non exempts priuilegiez & non priuilegiez. Ce neantmoins sous ombre des lettres qui ont esté par nous decernees le vingt vnieme iour de ce mois addressantes à nostre baillif de Melun ou son lieutenant, pour le faict dudit ban & arriereban dudit bailliage de Melun: par lesquelles luy est mandé à la comparition & seruice d'iceluy ban & arriereban contraindre & faire contraindre exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, quelques exemptions expresses qu'ils ayent de nous obtenues, que nous auons reuoquees, cassees & annullees: nostredit baillif de Melun ou sondit lieutenant ou autres officiers audit bailliage, à l'instance & poursuite de nostre procureur en iceluy, qui ne peuuent & n'ont peu auoir ignorance des priuileges & prerogatiues de nostredite ville de Paris, mesmes concernans l'exemption dudit ban & arriereban: & à qui par ci deuant ont esté presentees, quand le cas s'est offert, les lettres de bourgeoisie, signees & scellees en la maniere deuant dite; & qui par luy ont esté receuës sans aucune difficulté, ont voulu comprendre & contraindre audit ban & arriereban, tãt nostredit preuost des marchans, à cause de sa terre & seigneurie de Cely, & autres terres qu'il a audit bailliage, que pareillement les autres bourgeois & habitans de nostredite ville, ayãs fiefs & arrierefiefs audit bailliage, sans nul exempter ni excepter, dont est venu merueilleusement grand' plainte & clameur à nostredite ville. Et est à craindre & douter qu'en semblable, nos autres preuosts, baillifs & seneschaux qui n'ont iamais fait difficulté de tenir pour exempts lesdits bourgeois & habitans de nostredite ville, & qui ont tousiours receu les lettres de bourgeoisie qui leur ont esté presentees, vousissent faire le semblable: chose qui pourroit engendrer vne grande perturbation en nostredite ville, & retenir, & demouuoir les habitans d'icelle du desir qu'ils ont à l'augmentation & decoration d'icelle nostredite ville, & retenir les autres qui auroyent vouloir d'y venir faire leur residence, les voyans ainsi molestez audit priuilege d'exemption dudit ban & arriereban. Si nous ont treshumblement supplié & requis leur vouloir sur ce decerner nos lettres de prouision & declaration à ce requises & necessaires, attendu que ledit priuilege d'exẽption de ban & arriereban est le singulier priuilege de nostredite ville. Cessant lequel les habitãs en nostredite ville ne seroyent non plus priuilegiez, & n'auroyent plus grande prerogatiue que les autres villes de nostre royaume.

POVRCE est-il, que nous ces choses considerees, & la matiere mise en deliberation auec les 1
princes de nostre sang & gens de nostre conseil estans lez nous, voulans & desirans non seulement entretenir lesdits preuost des marchans, escheuins, bourgeois, manans & habitans de nostredite ville de Paris, qui est la ville capitale de nostre royaume, & principale de toute l'Europe, aux priuileges, libertez & exemptions qui leur ont esté donnez & ottroyez par nos predecesseurs Rois: mais de nostre part les accroistre & augmenter en tout ce qu'il nous sera possible, & que nous verrions estre requis & necessaire, continuant la bonne & entiere affection que nous auons tousiours euë par ci deuant, & depuis nostre aduenement à la couronne monstré auoir à nostredite ville & aux bourgeois, manans & habitans en icelle, encores que nous ayons par ci deuant confermé tous les priuileges qui auroyent esté ottroyez ausdits habitans, mesmes concernans le faict dudit ban & arriereban: neantmoins par ces presentes, que nous voulons valoir en forme d'edict general, & loy perpetuelle & irreuocable, auons d'abondant confermé ausdits preuost des marchans, escheuins, bourgeois & habitans de nostredite ville, ledit priuilege de ban & arriereban: voulons & nous plaist que lesdits preuost des marchans & escheuins, presens & à venir, soyent perpetuellement quittes & exempts dudit ban & arriereban, sans ce qu'ils soyent tenus d'eux presenter pour raison dudit ban & arriereban par deuãt nosdits baillifs, preuosts, seneschaux, ou autres commissaires qui seront commis pour le faict dudit ban & arriereban, ni pour raison d'iceluy payer aucune finance, sans ce qu'à faute de comparition, les fiefs & arrierefiefs qu'ils tiennent en tout nostre royaume puissent estre aucunement saisis ou empeschez.

ET par ces mesmes presentes auons dit & declaré, disons & declarons que sous ombre de la 2
clause portee par nos lettres du xxj. iour de ce mois, contenant ce que dessus, exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, quelques exemptions expresses qu'ils ayent de nous, nous n'auons iamais entendu y comprendre lesdits preuost des marchãs, escheuins, bourgeois, manans & habitans de nostredite ville de Paris.

VOVLONS neantmoins & nous plaist, que par deuant nos preuost, baillif, seneschaux & 3
commissaires qui seront commis pour le faict dudit ban & arriereban, lesdits preuost des marchans,

chans,eſcheuins,bourgeois & habitans de noſtredite ville de Paris,ſoyent tenus pour excuſez, en rapportant lettres de bourgeoiſie,portans certification de la qualité de ceux qui auront fiefs, & comme ils ſont bourgeois & habitãs de noſtredite ville ſans fraude,ſignees & ſellees du greffier & ſeel de la preuoſté des marchãs de noſtredite ville,en la maniere accouſtumee.A la charge toutesfois que leſdits preuoſts des marchans,eſcheuins,bourgeois & habitans de noſtredite ville, ſeront tenus auoir en leurs maiſons armes & baſtons, & autres munitions & prouiſions neceſſaires pour la defenſe & tuition d'eux & de noſtredite ville en ſuffiſance quand beſoin en ſera,dont nous voulons deſcription eſtre faite par le menu par noſdits preuoſt des marchans & eſcheuins,ſuyuant ce qui auoit eſté commencé l'annee precedente:& icelle faite nous eſtre enuoyee,pour icelle veuë en ordonner ce que de raiſon.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours,&c. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Iuin l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois:& de noſtre regne le ſeptieme. Viſa. Par le Roy en ſon conſeil. Signé, HVRAVLT. Contentor. COIGNET.

Lecta,publicata & registrata,audito & consentiente procuratore generali Regis,Parisiis in Parlamento decimaoctaua die Iulij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. DV TILLET.

Leuës,publiees & enregiſtrees en la chambre des comtes du Roy noſtre ſire,ouy & conſentant ſon procureur general,le douzieme iour d'Aouſt,l'an mille cinq cens cinquante & trois. CHEVALIER.

Leuës,publiees & enregiſtrees,ouy ſur ce le procureur general du Roy. Fait en la cour des aydes & finances le dixneufieme iour d'Aouſt, l'an mille cinq cens cinquantetrois. LE SVEVR.

Leuës, & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du chaſtelet de Paris, en la preſence & conſentement du procureur du Roy noſtre ſire audit chaſtelet: & ordonné eſtre enregiſtrees és regiſtres ordinaires dudit chaſtelet,ledit procureur du Roy ce requerant, le mecredy trentieme & penultieme iour d'Aouſt l'an mille cinq cens cinquantetrois.

LE QVATRIEME liure des Ordonnances des Rois de France:

QVI EST,

Des choſes politiques,

Aſcauoir,

De la police des villes, des negoces & contracts que les hommes font mutuellement les vns auec les autres, & des priuileges.

TITRE I.

De la police generale du Royaume.

Chap. I. *CHARLES IX. En l'an 1567.*



LE ROY EN SON CONSEIL deuëment aduerti du deſordre & du deſreglement aduenu depuis dix ans, & augmentant de iour à autre en toutes choſes qui dependent du fait de la police: comme viures, marchandiſes, œuures, ouurages, & autres ſemblables, deſirant les remettre & reduire en l'ancien eſtat & façon: & à ces fins ayant fait aſſembler pluſieurs perſonnes notables cognoiſſans & experimentez en tels cas, pour enquerir & entendre les ſources & occaſions dudit deſordre, & les moyens & remedes d'y pouruoir: apres que du tout a eſté fait ample rapport en ſon conſeil & recit à ſa maieſté, a ordonné & commandé ce qui s'enſuit, qu'il entend eſtre inuiolablement gardé & obſerué en ceſte ville de Paris, & en toutes autres de ce royaume, entant qu'elles ſe pourront au peu pres conformer à l'exemple de ladite ville de Paris. Et pour ceſt effect a voulu ces preſentes eſtre enuoyees tant aux ſieges ordinaires, qu'és hoſtels communs deſdites villes, pour y eſtre enregiſtrees & executees ſelon leur forme & teneur, à commencer ceſte preſente annee, & continuant aux annees ſuyuantes, par prouiſion, & iuſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné.

II. *La police pour les grains.*



EDIT ſeigneur voulant retenir l'abondance des grains en ſon royaume, & obuier à la cherté d'iceux, a inhibé & defendu, inhibe & defend à tous ſes ſuiets faire aucune traitte de grains hors de ce royaume ſans ſon congé & permiſſion: & ce ſur peine de punition corporelle, confiſcation de grains, & de cinq cens liures pariſis d'amende, applicable pour tiers au denonciateur, & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie, commandant à ſes officiers

des

Source : BIU Cujas

des lieux y tenir la main à toutes rigueurs, ſur peine de perdition de leurs eſtats, ſans auoir eſgard à autres permiſſions que celles qui ſe feront par lettres patentes commandees par ledit ſeigneur, leſquelles il n'entend ci apres octroyer, que preallablement il n'ait eſté deuement informé par rapport des gouuerneurs, baillifs & ſeneſchaux des prouinces, & officiers des corps cõmuns de ſes meilleures villes, de la penurie ou abondance des bleds qui ſeront en ce royaume. Et ſi a ledit ſeigneur reuoqué & reuoque toutes celles qui auroyent eſté par luy octroyees pour ceſte preſente annee.

2 QVE le commerce des grains & tranſport d'iceux de prouince en prouince de ce royaume ſeront libres à vn chacun, ſans qu'on y puiſſe donner aucun empeſchemẽt, & ſans qu'il ſoit beſoin de prendre & auoir congé des officiers, gouuerneurs ou capitaines des lieux, leſquels auſſi ne pourront empeſcher ladite liberté par quelque forme ou façon que ce ſoit, ſi ce n'eſtoit par lettres patentes dudit ſeigneur: & ſingulierement pour les grains qui ſont achetez, ou deſtinez d'eſtre amenez en la ville & cité de Paris, que ledit ſeigneur veut eſtre ſur toutes fournie abondamment de grains & autres choſes neceſſaires.

3 PERMET, & neantmoins enioint ledit ſeigneur aux officiers & magiſtrats des corps communs des bonnes villes, meſmement de la ville de Paris, de faire pouruoyance & reſerue en greniers publics de telle quãtité de grains qu'elle puiſſe ſeruir de prompt ſecours en cas de neceſſité, & ſuffire pour fournir les habitans deſdites villes l'eſpace de trois mois pour le moins. Et pour ceſt effect leur permet ledit ſeigneur prendre deniers à intereſt, & y obliger tous leurs biens & reuenu.

4 QVE ceux qui prennent & tiennent terres à ferme, ſoit de l'Egliſe ou autres perſonnes, ne pourrõt par eux ou perſonnes interpoſees tenir & garder blez en greniers, ou autres lieux plus de deux ans, ſinon pour la prouiſion de leurs maiſons: ſur peine de confiſcation de leurs grains, & de cent liures pariſis d'amende, de laquelle le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie. Et neantmoins en cas de neceſſité ſera permis aux officiers de la police des lieux faire ouurir les greniers en tout temps quand beſoin ſera.

5 QVE ceux qui voudront faire traffique ou marchandiſe pour les pouuoir acheter, vendre & reuendre en ce royaume, ſeront tenus de demander permiſſion de ce faire aux officiers dudit ſeigneur ſur les lieux, leſquels octroyeront icelle permiſſion gratuitemẽt & ſans rien prendre, à perſonnes bien famees & renommees, & receuant de ceux qui la demanderont le ſermẽt de bien & fidelement ſoy y conduire & garder les ordonnances, & à la charge de faire par eux enregiſtrer aux greffes leurs noms, ſurnoms & demeurances, enſemble leurdite permiſſion: autrement, & à faute de ce auoir fait, ne ſera permis à aucun de faire trocque ou reuente de grains ouuertement ou couuertement, ſur peine de punition extraordinaire, de confiſcation deſdits grains, & deux cens liures pariſis d'amende, applicable pour tiers au denonciateur, & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

6 NE ſeront baillees telles permiſſions à laboureurs, perſonnes nobles, officiers du Roy, ou principaux officiers des villes.

7 SERONT leſdites permiſſions baillees à perſonnes non inhibees comme deſſus, à la charge par exprez d'amener grains au marché public de la ville où ils reſideront, vne fois le mois pour le moins, ſi plus ſouuent n'eſt ordonné, & d'en auoir à ceſt effet touſiours quantité en greniers eſdites villes, & declarer les autres lieux eſquels ils feront leurs achets & amas de grains: autrement ſeront priuez de ladite faculté de ſe meſler de reuendre grains, & condamnez en cent liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

8 QVE leſdits marchans ne pourront faire achets de blez, ni arremens d'iceux à deux lieuës pres des villes, auſquelles ils habitent, ne quant à la ville de Paris de ſept à huit lieuës pres icelle: ains iront faire leurs traffiques au loin, ſans empeſcher que les grains du pays prochain deſ-
8 dites villes ne ſoyent amenez au marché d'icelles: & ce ſur peine de confiſcation deſdits grains, & de cent liures pariſis d'amende, de laquelle le tiers ſera adiugé au denonciateur, & à celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

9 QVE leſdits marchans n'iront au deuant des grains qui ſeront ſur le chemin d'eſtre amenez auſdites villes par eau ou par terre, ſur ſemblables peines de confiſcation, & d'amende applicable, comme deſſus.

10 NE pourront auſſi acheter grains en verd, ne iceux arrer auãt la cueillette, ſur peine de cinq cens liures pariſis d'amende, applicable pour tiers, comme deſſus, & outre de punition corporelle ſelon l'exigence des cas.

11 QVE les marchans forains amenans grains à Paris ou autres villes, ſeront tenus en perſonnes, ou gens de leur famille, & non par gens attirez ou accommodez, faire deſcendre & vendre leurſdits grains és marchez, halles ou places publiques: & ne les pourront mettre en greniers, ſinon qu'ils ayent de ce faire congé & permiſſion expreſſe des officiers de la police, laquelle ne leur pourra eſtre baillee qu'en deux cas: le premier, ſi leſdits grains ſe trouuoyent eſtre mouillez, & euſſent beſoin d'eſtre repoſez & ſeichez: auquel cas neantmoins ſeront tenus de marché

en ma-

en marché d'en enuoyer eſchantillon aux marchez publics, pour eſtre achetez par ceux qui mettront prix. L'autre & ſecond deſdits cas, ſi pour faueur d'vne grande ſubuention publique, en vn beſoin & neceſſité il eſtoit aduiſé par leſdits officiers qu'il fuſt raiſonnable gratifier vn marchant forain de mettre en grenier partie d'vne grande quantité de grains qu'il ſeroit amener: auquel cas il ſera chargé de declarer la quantité d'iceux, & les greniers où il les deſcendra, & de n'en faire aucun trãſport hors la ville, ni meſmes d'en faire aucune vente auſdits greniers ou ailleurs qu'en la halle ou place publique de ladite ville: le tout ſur peine de confiſcation des grains, & de cent liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

QV'EN temps de cherté ou doute d'icelle, les officiers de la police feront faire defenſes ge- 12
nerales à tous les habitans des villes, de ne vendre grains en greniers, ains ſeulement eſdites halles, marchez & places publiques, & aux iours & heures accouſtumees. Et hors ce temps ne ſera neantmoins loiſible vẽdre grains auſdits greniers, ſinon au prix du dernier marché: le tout ſur ſemblables peines que deſſus. Auſſi feront leſdits officiers admonneſter les habitans deſdites villes de ſoy fournir audit temps de cherté, ou doute d'icelle, de quelque mediocre ou raiſonnable quantité de grains en leurs maiſons, pour leur aide & ſubuention particuliere, & du public, ſi beſoin eſt.

QVE pour tenir les marchez publics en plus grande liberté, & les deſcharger de la multi 13
plicité d'officiers y eſtans, & des frais qu'on eſt cõtraint d'y faire, pour leſquels on voit pluſieurs eſtre deſtournez d'enuoyer ou amener grains auſdits marchez, meſmemẽt en ceſte ville de Paris, n'y aura d'oreſenauant en iceux aucuns officiers de contrainte & neceſſité, fors deux pour le plus: à ſcauoir le garde des grains és lieux où il y a officier eſtabli, ayant la charge de garder & ſerrer les ſacs pleins de grains qui demeurent à vendre de marché à autre. Plus les meſureurs iurez deſdits grains és lieux où ils ſont eſtablis en offices, leſquels ſeront tenus aſſiſter tous enſemble aux marchez ordonnez, ſans s'excuſer l'vn l'autre, & ſans faire bourſe commune: ſur peine de priuation de leurs offices, & de vingt liures pariſis d'amende pour chacune contrauention, applicable comme deſſus.

QVE hors mis leſdits officiers eſt permis à tous amenans & vendans grains de prendre tel- 14
les perſonnes que leur ſemblera, pour porter, leuer ou deſcharger les ſacs, nettoyer places, ou autres telles choſes, ſans eſtre adſtrains d'en prendre autres que ceux qu'il leur plaira prendre de leur famille ou d'ailleurs, ſans en ce preiudicier aux offices des porteurs, ou autres inſtituez de long temps eſdites villes pour la commodité des perſonnes, leſquels toutesfois ne pourront contraindre les perſonnes de ſoy ſeruir d'eux qui ne voudra, ni leur payer aucune choſe, ſi on ne s'en ſert volontairement: ſur peine du fouet, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus, contre ceux qui voudront vſer de contrainte ſur les vendeurs ou acheteurs deſdits grains eſdites places & marchez.

QVE leſdits officiers ne ſe pourront payer en grains, ni pretendre le reſte des grains demeu 15
rant és ſacs leur appartenir: ains ſeulement ſeront payez en deniers de ce qui leur eſt ordonné & taxé par l'ordonnance, ſans en prendre ou exiger d'auantage. Et leſquels officiers ne ſe pourront entremettre de ladite traffique de bled par eux, ni par perſonnes interpoſees, ſur peine de confiſcation deſdits grains, priuation deſdits offices, & de ſoixante liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

QVE celuy qui aura declaré le prix de ſon grain, ne le pourra rencherir par luy ni par autre, 16
& ſera tenu le vendre dedans le premier ou ſecond marché, & s'il vient iuſques au troiſieme, ſera mis en rabais.

QV'AVCVN boulenger de la ville & faux-bourgs de Paris ne pourra à chacũ marché ache 17
ter plus de demi muy de bled, ni le paſticier plus d'vn ſeptier: le tout ſur peine de cõfiſcatiõ des grains, & de vingt liures pariſis d'amende pour chacune cõtrauention, applicable cõme deſſus.

QVE extraicts ſeront faits du contenu en ces preſentes, & des anciennes ordonnances con- 18
cernans les heures du marché pour l'ouuerture des ſacs, la correction des monopoles, & intelligence qui ſont entre les marchans de bled, les meſureurs & les boulengers, l'interdiction & prohibition des aſſemblees d'iceux és tauernes, la forme & façon des payemens des grains vendus, rapport des prix & valeur des grains vendus, & autres ſemblables. Lequel extraict ſera mis en vn tableau qui ſera attaché au lieu plus eminẽt dudit marché, pour eſtre veu & entendu par tous, à fin qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance.

III. *La police pour le pain.*

ATTENDANT que la commodité ſe preſente pour faire vn eſſay general, lequel ſe 1
fera & renouuellera quand les officiers des polices verront bon eſtre, ledit ſeigneur a declaré ſon vouloir & intention eſtre, qu'on ſe reigle ſur les derniers eſſais meſmes en la ville de Paris, ſur celuy qui fut fait l'an cinq cens quarante cheuf.

QVE ſuyuant iceluy les boulengers tiendrõt leurs maiſons, ouuroirs & feneſtres touſiours 2
garnies

garnies de trois ſortes de pain, de poix, qualitez & blancheur ordonnees par ledit eſſay: & ce ſur peine de punition corporelle, confiſcation de leurs pains, & de vingt liures pariſis d'amende pour chacune contrauẽtion, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

3 C'EST à ſcauoir du pain le plus blanc, appelé anciennement le pain de Chailly, peſant apres ſa cuiſſon douze onces, dont les ſeize font la liure, dont auſſi ils ſeront tenus faire des demis, peſant chacũ ſix onces: lequel pain de douze onces ſera vendu vn denier pariſis, eſtãt le ſeptier de bled fromẽt meſure de Paris de valeur de vingt ſols tourn. & du plus, plus, & du moins, moins.

4 DV pain moyennement blanc, appelé pain bourgeois, peſant cuit deux liures, qui ſera vendu deux deniers pariſis, eſtant le ſeptier de bled de la valeur que deſſus, dont ils ne ſeront tenus faire des demis, ſi bon ne leur ſemble.

5 DV pain plus noir, appelé anciennement audit Paris le pain de brode, peſant cuit ſix liures, lequel ſera vendu à raiſon de quatre deniers pariſis, eſtant le blé de la valeur que deſſus: dont auſſi ils ſeront tenus faire des demis du poix de trois liures, qui ſera vendu à la proportion dudit prix.

6 QVE faiſans leſdits boulengers pain de chapitre de dix ou cinq onces, ils tiendront le reglement de poix, blancheur & vente à raiſon que deſſus.

7 QVE pour cognoiſtre la valeur double, & y conformer comme deſſus le prix du pain, on prendra tous les prix du bled des trois premieres ventes du mois rapportez à la police, & en fera on vn commun, ſelon lequel ſe prendra ledit reglement: & ce de trois mois en trois mois, aux quatre ſaiſons de l'an, pour ſelon leſdits prix & valeur, hauſſer & abbaiſſer le prix du pain, ſi faire ſe doit.

8 QVE pour ceſt effect ſe fera rapport du prix de tous grains, & de la qualité d'iceux, vendus par chacun marché: lequel rapport ſera conclu & arreſté promptemẽt à l'iſſue de chacun marché, par le ſerment & affirmation de tous les meſureurs, en la preſence de l'vn des officiers ou bourgeois commis à la police, qui aura aſſiſté audit marché, pour apres eſtre rapporté en iuſtice au prochain iour de la police, & enregiſtré aux regiſtres d'icelle.

9 ET parce que leſdits boulengers des villes ont eſté iuſques ici tenus ſous la rigueur de la police, ce que n'ont eſté les boulengers des fauxbourgs & banlieuë, dont ſont aduenus pluſieurs deſordres, entrepriſes & meſcontentemens: à ceſte cauſe pour paruenir à vn eſgalement, ſerõt d'oreſenauant leſdits boulengers des fauxbourgs & banlieuë, tenus & ſuiets à pareil reglement de poix & de prix, q̃ ceux de la ville, pour le pain qu'ils vendrõt en leurs maiſons & ouuroirs: & quant à celuy qu'ils voudrõt amener en charrettes, pour eſtre vendu és marchez & places publiques des villes, comme loiſible leur eſt, & non ailleurs, ſera aduiſé en la police, en aſſemblee de bons bourgeois & d'aucuns boulengers tant de la ville que des fauxbourgs, s'il ſera poſſible & vtile de reduire les boulengers deſdits fauxbourgs en ce regard à la loy & diſcipline de ceux de la ville: & en ce faiſant leur ordõner faire leurs pains de l'vne & l'autre des deux ſortes, à ſcauoir de bourgeois & de brode. Et s'ils en veulẽt faire & en apporter d'autre qualité, ſorte & façon pour le meſnage, ſoyent tenus le venir declarer à la police, pour y eſtre mis prix de mois en mois, de ſemaine en ſemaine, de marché en marché, ou autrement, comme on verra bon eſtre, & ce ſelon & à la raiſon du prix. En tout cas faire que les deſſuſdits boulengers ſoyent ſuiets à viſitation, tant en leurſdites maiſons & ouuroirs, qu'eſdites places publiques, en leurſdites charrettes les iours du marché, & ce par l'vn des officiers de la police, & vn bourgeois du quartier: le tout ſur meſmes & ſemblables peines ordonnees contre les boulengers des villes.

10 QVE aux fins que deſſus leſdits boulengers aurõt touſiours en leurs feneſtres, ouuroirs ou charrettes, des balances & poix legitimes, & marqueront leurs pains de leurs marques particulieres, à fin de diſcerner les pains que feront les vns & les autres pour en reſpondre: ſur peine de dix liures pariſis d'amende pour chacune contrauention, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

11 QVE les forains amenans de loin quantité de pain aux villes, vendront de gré à gré, ſans neceſſité de poix ou de prix, leurs pains aux marchez ou places publiques, ſans toutesfois les remporter ni faire garder & ſerrer és maiſons prochaines, ou autres pour le marché ſubſequẽt: ains ſeront tenus les vendre dedans les trois ou quatre heures de releuee, autrement ſeront mis au rabais. Et ne pourront hauſſer le prix de matin à la releuee du iour, ains ſeront contrains tenir le meſme prix du matin, ou iceluy diminuer, ſur peine de confiſcation deſdits pains, & de vingt liures pariſis d'amende pour chacune contrauention, de laquelle le tiers ſera appliqué comme deſſus.

12 NE pourront les boulengers forains entrer aux marchez où ſe vendent les grains, ſinon apres onze heures du matin en eſté, & douze heures en hyuer, & non aux precedentes heures reſeruees aux bourgeois: mais y entrerõt apres les onze & douze heures les boulengers des villes, & y pourront faire leurs emploites iuſques à vne & deux heures, ſelon la diſtinctiõ de l'hyuer & eſté, comme deſſus. Et apres leſdites heures y pourront entrer, & non pluſtoſt, les boulengers

Source : BIU Cujas

lengers des faux-bourgs & les forains : le tout ſur peine de confiſcation des grains achetez par les deſſuſdits hors leſdites heures,& de vingt liures pariſis d'amende pour chacune contrauention,de laquelle le tiers ſera adiugé au denonciateur,& celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

QVE les iuges & officiers de la police appelleront & aſſemblerõt les boulengers & les muſ- 13
niers,pour eux ouys, & reueuës les anciennes ordonnances de ce faites, aduiſer & ordonner à quelle raiſon,poix & meſure ſe deura rẽdre la mouſture pour bled,ou autre grain,& à quel prix ou raiſon ſe payera la mouſture:lequel reglemẽt aura lieu és villes & lieux où il ſera fait & eſtabli,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles.

QVE ſelon ce reglemẽt particulier pour la ville de Paris,les autres villes de ce royaume ſe- 14
ront tenues ſe reduire & reformer,s'il y auoit excez en leur endroit,& diminuer par proportiõ leurs charges en ce regard,ſans icelles pouuoir augmenter outre les façons accouſtumees,ſous couleur de ces preſentes : à quoy les procureurs dudit ſeigneur ſur les lieux tiendront la main, & en aduertiront ledit ſeigneur Roy,ou monſieur ſon chancelier.

IIII. La police pour le vin.

LEDIT ſeigneur permet à ſes ſuiets faire tranſport de vins hors ſon royaume, en 1
gardant ſes droits & ordonnances,ſinon que par lettres patentes du Roy autremẽt fuſt par exprez ordonné. Au ſurplus veut que l'ordonnance ci deuant faite pour les cabarets ſoit gardee,& en ce faiſant ſoyent faites & reiterees defenſes aux hoſteliers,tauerniers & cabaretiers, de ne receuoir aucuns habitans des villes ou villages où ils reſideront,en leurs hoſtels, tauernes ou cabarets, ſinon auec les eſtrangers paſſans & non domiciliez,leſquels doyuent & ont accouſtumé eſtre receus eſdits lieux. Bien ſera permis auſdits hoſteliers, tauerniers & cabaretiers de vendre auſdits domiciliez du vin à pots, pour boire en leurs maiſons & familles,le tout ſur les peines de l'ordonnance.

QVE prix ſera mis à la vente du vin à pots & meſures,ſelon la couſtume des lieux,deux fois 2
par chacun an, tant pour l'hoſtelier & cabaretier, que pour le bourgeois : à ſcauoir le premier iour d'Octobre,& le premier iour de May:en taxant toutesfois le prix du bourgeois touſiours moindre que celuy de l'hoſtelier:& ce pour vendre au deſſous dudit prix, plus ou moins, ſelon la valeur du vin:mais non plus haut,de quelque qualité & pays qu'il ſoit, ſur peine de confiſcation du vin,& de vingt liures pariſis d'amende pour chacune contrauention : dont le tiers ſera adiugé au denonciateur,& celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

QVE l'vſage ordinaire du vin ſera interdit aux varlets & mercenaires des laboureurs des 3
champs,ſinon à quelques certains iours ou tẽps. A quoy les officiers dudit ſeigneur prochains des lieux tiendront la main,& auſſi à faire pareilles defenſes & reglement és villes en cas de neceſſité publique.

QV'IL ſera pourueu par leſdits officiers à empeſcher qu'en leurs territoires le labour & ſe- 4
mence des terres ne ſoit delaiſſé pour faire plant exceſſif de vignes : ains ſoyent touſiours les deux tiers de terres pour le moins tenues en blairie,& que ce qui eſt propre & commode pour prairie,ne ſoit appliqué à vignoble.

V. La police pour le bois.

LEDIT ſeigneur veut & ordonne qu'en la ville de Paris le prix du gros bois ſoit & de- 1
meure en ſon ancien & ordinaire taux,ſans iceluy hauſſer : à ſcauoir de ſoixante ſols tournois la chartee remplie de ſoixante buſches de la iauge & meſure requiſe, dont l'anneau & eſtallon ſera planté & attaché és places publiques où la vente eſt accouſtumee d'eſtre faite.

QVE le iuré mouleur & comteur ſera tenu d'aſſiſter en perſonne pour mouler le bois en 2
tous endroits,iceluy comter,& fournir deuëment les charrettes, ſur peine de perdition de ſon office,& de s'en prendre à luy par les acheteurs qui ne ſeroyent deuëment fournis. Leſquels acheteurs ſeront auſſi tenus payer pour moitié ledit mouleur,& non aucuns autres officiers, comme ſera dit ci apres.

QVE le marchant ſera tenu faire deſcendre ſon bois hors du bateau dans la greue,& à ceſte 3
fin payer les desbardeurs,pour eſtre le bois plus commodément mis en charrette,& moins couſter à l'acheteur pour le faire porter & charroyer, ſur peine de vingt liures pariſis ſur le marchant contreuenant,dont le denonciateur aura le tiers. A quoy auſſi les desbardeurs tiendrõt la main,ſur peine de priuation de leurs offices,& de pareille amende de vingt liures, applicable comme deſſus.

QV'ADVENANT ci apres vacation deſdits offices,ſeront cõmis à iceux perſonnages capa 4
bles qui puiſſent & ſoyõt tenus les exercer en perſonne:& ce par ceux qui ont accouſtumé d'y pouruoir & commettre,ſans pour ce exiger ou receuoir volontairement aucune choſe:ſur peine de

ne de perdition du prix & de l'office,& de cent liures parisis d'amende,applicable cõme dessus.

5 QVE ceux qui de present sont pourueus desdits offices seront tenus dans vn mois apporter leurs titres & permissions,& declarer à quel prix,& de qui ils ont icelles obtenues,& ce sur peine de priuation desdits offices,pour ce fait y estre pourueu comme de raison.

6 QVE lesdits officiers n'auront aucune intelligence ou participation auec lesdits marchans, ni auec les regrattiers & gagne deniers,& ne pourront prendre ni exiger des marchans bourgeois,ou autres vẽdeurs,& des acheteurs desdites denrees, leurs seruiteurs ou entremetteurs, aucune chose pour leurs vacations outre le prix à eux taxé par l'ordonnance, qui est pour le desbardeur le prix qui sera de gré à gré conuenu entr'eux & le marchant. Et quant audit iuré mouleur & comteur,d'vn liard pour chacune voye de gros bois du marchant vendeur, & autant de l'acheteur:& pour le menu bois,deux liards pour chacun cent, payable par moitié par le vendeur & acheteur comme dessus. Le tout sur peine de punition corporelle,& de soixante liures parisis d'amende,applicable pour vn tiers au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

7 QVE les chartiers qui doyuent charger le bois tant gros que menu ne pourront receuoir ni exiger plus grand salaire que huict deniers pour voye de gros bois,& quatre deniers pour chacun cent de menu bois,sur les mesmes peines que dessus. Et en leur defaut ou refus, sera permis s'aider des gagne-deniers ordinaires, ausquels sera payé le salaire que dessus, ce que sera deduit sur le salaire du chartier, comme estant tenu charger ou faire charger sa charrette: & neantmoins sera en la liberté d'vn chacun de s'aider desdits gagne-deniers ordinaires, ou de tels autres que bon luy semblera, mesmes des gens & seruiteurs de sa famille pour charger ledit bois, sans que lesdits gagne-deniers y puissent mettre empeschement ou destourbier: sur peine du fouët & de bannissement, & de soixante liures tournois d'amende, applicable comme dessus.

8 QVE pareil reiglement sera fait & obserué pour le fait du charbon, voicture & port d'iceluy,sur les mesmes peines que dessus.

9 QVE defenses seront faites de faire amas dudit gros bois en chantiers,pour le regratter, & en faire reuente à haut prix en la neceſſité,sur peine de confiscation du bois, & de vingt liures parisis d'amende, dont le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prise ou saisie.

10 QVE les voictures & fournitures particulieres de gros bois pour cours, colleges, communautez, ou particuliers des villes, pourront estre tolerees depuis Pasques iusques au mois de Aoust,en le venant denoncer aux officiers de la police, pour entendre ce que le public y peut auoir d'interest. Et apres ledit temps ne seront lesdites voictures permises ou tolerees, ains sera departi au peuple le bois qui sera amené depuis ledit temps: & ce sur peine de confiscation du bois,& de vingt liures parisis d'amende,applicable comme dessus.

11 QVE pour supporter l'indigence & neceſſité de gros bois,seront tenus les artisans, comme les tanneurs & teinturiers, mesler leurs fournitures tant de bois sec en escorce que bois flotté ou à demi flotté,reposé & seiché.

12 QVE les menues denrees,comme cotterets,fagots & bourrees de la qualité,grosseur,& longueur requise,ne pourront d'oresenauant estre vendus à plus haut prix que celuy qui le ensuit, sans l'exceder, à sçauoir le cent de cotterets trente sols, le cent de fagots vingt cinq sols, & le cent de bourrees vingt sols,& au dessous.

13 QVE les eschãtillons ou estallons de longueurs,grosseurs & fournitures desdites denrees accoustumees és lieux, seront mis en vn tableau, qui sera attaché esdites places,à fin de reiecter ou raualler de prix ceux qui ne seront de façon ou fourniture competente.

14 QVE le bois gros ou menu amené en ladite ville,sera vendu dedans trois iours à comter du iour de l'arrinage,pourueu qu'il y ait eu commode disposition de temps pour le vendre,autrement sera mis en rabais. Et outre sera ledit bois debité par ceux qui l'ameneront en personne, ou par leurs gens,sans interposition de courtiers ou vendeurs:sur peine de confiscation, & de vingt liures parisis d'amende,applicable comme dessus.

15 QVE le bois de quartier de chesne seruant à faire buches ne sera d'oresenauant mis ou employé en cotterets ou eschalats,sur peine de confiscation ou amende,comme dessus:nonobstant quelconques lettres de permission obtenues ou à obtenir.

16 QVE iouxte ce reiglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes de ce royaume seront tenues se reduire & reformer en ce que possible leur sera,selon l'aisance & commodité qu'ils auront de telles denrees, sans hausser le prix d'icelles contre la façon accoustumee au pays,mais icelle diminuer s'il y eschet & faire se peut. A quoy les officiers dudit seigneur sur les lieux tiendront la main,& en aduertiront ledit seigneur Roy ou monsieur le chancelier.

Source : BIU Cujas

VI. La police pour le foin.

QVE chacun an entre les mois de Septembre & Octobre ſera mis prix au foin, ſelon l'abondance ou penurie, ou pour le plus deux fois l'an, à ſçauoir au mois de Septembre & de May, lequel prix ne pourra monter & exceder à Paris plus de cent ſols tournois pour cent bottes, ou boiteaux de foin, de groſſeur, longueur, & poix requis par les ordonnances, dont l'eſchantillon ou eſtallon ſeront deſignez en vn tableau, qui ſera attaché és lieux où ſe fait la vente deſdits foins, à fin de reietter ou raualler de prix ceux qui ne ſeront de façon ou fourniture competente. Et quant aux autres villes, ſera pris le prix commun du pays és trois annees dernieres, pour faire & cõſtituer le haut prix, qu'on ne pourra exceder, mais diminuer comme deſſus. Sera auſſi ſuyui le qualibre accouſtumé au pays deſdites bottes, ou boitteaux, ſelon lequel prix & poix ſera faite la vente du foin: ſur peine de confiſcation dudit foin, & de vingt liures pariſis, d'amende, applicable comme deſſus. 1

QVE le foin amené à Paris ou autre ville par eau, ne pourra eſtre en la greue que trois iours, apres leſquels il ſera mis au rabais, non compris les iours de pluyes que nul ne s'en voudroit ou pourroit fournir: & ſeront tenus faire deſcendre le foin hors du bateau en la greue, pour eſtre plus aiſément veu, acheté ou chargé. 2

QVE ceux qui ameneront foin pour eſtre vendu eſdites villes, le debiteront en perſonne, ou par leurs gens, ſans interpoſition de courtiers ou vendeurs, ſur les meſmes peine que deſſus. 3

QVE le nombre des iurez, viſiteurs, priſeurs & comteurs de foin ſera reduit à douze en ceſte ville de Paris: à ſçauoir ſix en greue, & ſix à l'eſchole. Leſquels offices ne ſeront baillez qu'à perſonnes qui puiſſent & vueillent eux meſmes faire reſidence, & exercer leſdites charges ſans y commettre perſonne. 4

QV'ADVENANT ci apres vacation deſdits offices, ſeront commis à iceux, par ceux qui ont accouſtumé d'y pouruoir & commettre, ſans pour ce exiger ou receuoir volontairement aucune choſe, ſur peine pe perdition du prix & de l'office, & de cent liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus. 5

QVE ceux qui de preſent ſont pourueus deſdits offices, ſeront tenus dans vn mois apporter leurs titres & permiſſion, & declarer à quel prix, & de qui ont icelles obtenues: & ce ſur peine de priuation deſdits offices, pour ce fait y eſtre pourueu comme de raiſon. 6

QVE leſdits officiers n'auront aucune intelligence ou participation auec *leſdits marchans*, ni auec leſdits regratiers & gagne-deniers, & ne pourront prendre ni exiger des marchãs acheteurs deſdites denrees, leurs ſeruiteurs ou entremetteurs aucune choſe: le tout ſur peine de priuation de leur office, & de cent liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus. 7

QVE les gagne-deniers qui chargẽt ledit foin au defaut ou refus des chartiers, ne pourront receuoir ni exiger plus grand ſalaire qu'vn ſol pour chacun cent de foin, à deduire ſur le ſalaire deſdits chartiers qui doyuent charger leurs charrettes. Et neantmoins ſera en la liberté d'vn chacun de s'aider deſdits gagne-deniers ordinaires, ou de tels autres que bon leur ſemblera, meſmes des gens & ſeruiteurs de ſa famille, pour charger ledit foin, ſans ce que leſdits gagne-deniers y puiſſent mettre empeſchement ou deſtourbier: le tout ſur peine du fouẽt & de banniſſement, & de ſoixante liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus. 8

QV'IL ne ſera permis ne ſouffert qu'on empliſſe les greniers & maiſons prochaines, de la deſcente du foin deſdites villes, ni autres, pour reuendre & regratter par apres ledit foin en detail & par le menu, & y mettre la cherté: ſur les peines de confiſcation, & d'amende applicable comme deſſus. 9

QVE leſdits marchãs ne pourront faire traffique ou amas de foin à ſept lieuës pres de Paris, dont le foin puiſſe eſtre amené en ladite ville par eau ou par terre en vn iour, ni à deux lieuës pres des autres villes des demeurances deſdits marchans, ſur pareilles peines que deſſus. 10

VII. La police pour les chartiers & hacquetiers.

QVE le ſalaire des chartiers & hacquetiers chargeans en charrettes ou hacquets, bleds vins, bois, foins, & autres denrees des ports de greue, ou autres endroits des villes, pour porter de lieu en autre és maiſons des bourgeois, ne pourra exceder cinq ſols tournois pour voiture, mais ſera payé au deſſous dudit prix diuerſement, ſelon les diſtances des lieux: ainſi que par les anciennes ordonnances & arreſts de la cour ſur ce donnez pour la ville de Paris, a eſté prefix & conſtitué, & qu'és autres villes il a eſté limité, ou plus communément obſeruë: dont ſera fait, dreſſé & publié reiglement certain, qui ne pourra eſtre ſurpaſſé, & ſeront leſdits chartiers tenus charger leurs charrettes, ou payer les gagne-deniers qui chargeront ou aideront à charger. 1

QV'IL ſera en la liberté d'vn chacun d'enuoyer telles perſonnes que bon leur ſemblera, auecques harnois, cheuaux ou mulets, pour charger ou amener en leurs maiſons toutes dẽrees, 2

ſans

ſans ſe ſeruir deſdits chartiers ordinaires,s'il ne leur plaiſt. Et ſeront faites defenſes de les empeſcher en ce que deſſus,ſur peine du fouët & autre punition corporelle, & de dix liures pariſis d'amende pour chacune contrauention.

3 QVE ladite aſſignation des ſalaires ſelon la diſtance & longueur de la voiture, ſera inſeree au tableau de la police,qui ſera affiché és lieux & places publiques, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorãce.Et ſera celuy qui plus en demandera ou exigera, condamné à rendre le prix, & au quadruple enuers le Roy: duquel quadruple le denonciateur & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie aura le tiers:& celuy qui plus payera volontairement,perdra le prix,& ſera cõdamné en pareille ſomme,applicable comme deſſus.Et quant à ceux qui ſeroyent recidifs en telles fautes,ſeront punis corporellement,& leurs cheuaux & charrettes confiſquez.

VIII. *La police pour la groſſe chair.*

1 TEDIT ſeigneur deuëment informé,que l'vne des principales occaſions de la cherté de la chair, procede de ce qu'on deſtourne le beſtail de venir aux marchez ordinaires,& que l'abondãce dudit beſtail entrant auſdits marchez fait le rabais du prix: auſſi que l'inequalité des impoſts qui ſe leuent és entrees des villes & aux marchez, apporte l'occaſion de delaiſſer leſdits marchez:a voulu & ordonné que reduction ſera faite de l'impoſition du marché,à vne ſomme ſelon la commune valeur de chacune beſte à pied fourché,qui ſe ſouloit payer à raiſon d'vn ſols pour liure de la vente.Et ce fait ſera procedé à l'eſgalement de ladite ferme,& de celle de l'entree de ville,de ſorte que l'vne ſoit auſſi forte que l'autre.Et à ceſt effect ſeront ci apres & d'oreſenauant leſdites deux impoſitions baillees à vne meſme perſonne,qui en fera les payemens,tant audit ſeigneur qu'à la ville,ſelon les portions à eux afferentes & appartenans eſdites fermes,ou l'vne dicelles.

2 NE ſeront receus les bouchers des villes à prendre à l'enchere leſdites fermes ou impoſitions,ni s'aſſocier auſdites fermes directement ou indirectement, publiquement ou clandeſtinement:ſur peine de nullité de la ferme,& de punition corporelle, & de cent liures pariſis d'amende,applicable comme deſſus.

3 QVE tout beſtial à pied fourché,y comprins les porcs,entrant en la banlieuë de Paris, n'en pourra eſtre retiré,ains y demeurera pour y eſtre vendu dedans le troiſieme marché,auquel il ſera mis à rabais,s'il n'eſt vendu dedans les deux mois premiers.

4 QVE les officiers vendeurs dudit beſtail,ſeront tenus faire regiſtre de la quantité du beſtail amené & vendu au marché,& du prix de la vente, & des noms,ſurnoms, & demeurances des vendeurs & acheteurs,& en enuoyer chacune ſemaine vn extrait à la policé.

5 QVE leſdits officiers vendeurs exerceront en perſonne,& non par comis, & auront quatre bureaux pour plus facile & aiſee execution: le tout ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & priuation s'il y eſchet.

6 QVE ledit beſtail amené auſdits marchez,ſera loti entre les maiſtres bouchers,s'ils le requis rent,à fin que chacun ſoit eſgalement fourni,comme il ſe fait ès autres marchandiſes.

7 QVE les marchans bouchers des villes n'iront ni enuoyeront leurs gens à pied ou à cheual, pour deſtourner ſur le chemin,& acheter la marchandiſe qu'on amene pour eſtre vendue eſdites villes:ains les laiſſeront venir & entrer auſdits marchez,ſur peine de confiſcation dudit beſtail,& de vingt liures pariſis d'amende,dont le tiers ſera adiugé comme deſſus.

8 QVE leſdits bouchers ne pourront acheter beſtail à ſept lieuës pres de la ville de Paris, ni les bouchers des autres villes à deux lieuës pres d'icelles,ains laiſſeront venir ledit beſtail en ladite ville,pour y eſtre debité au marché le plus promptement que faire ſe pourra,ſur peine de confiſcation,& d'amende comme deſſus.

9 QVE les contreuenans à ce que deſſus, & leurs facteurs & miniſtres ſeront condamnez en ſemblables amendes,outre ladite cõfiſcation du beſtail, & reſpondront & payeront leſdites amẽdes les maiſtres pour leurſdits facteurs & miniſtres, & en ſera le tiers adiugé comme deſſus.

10 QVE les marchans de beſtail ne pourront retirer le demeurant des marchez pour le nourrir & engreſſer pres des villes,& le vendre par le menu hors le marché aux bouchers ou autres regrattiers,ſur peine de confiſcation dudit beſtail,& amendes ſuſdites applicables comme deſſus.Et ſera auſſi informé contre ceux qui regrattent le beſtail de foire en foire & de marché en marché,pour les punir & chaſtier exemplairement:& ſi meſtier eſt,les contraindre à laiſſer au dernier marché ledit beſtail au prix qu'ils l'auront acheté au premier marché.

11 QVE toutes exactions qui ſe font és boucheries ſur leſdits bouchers, pour nettoyer la place & autres ſemblables choſes,ſeront oſtees: & permis auſdits bouchers de s'aider à telles choſes leurs ſeruiteurs & mercenaires.

12 QVE d'oreſenauant leſdits bouchers ne pourront par eux ni perſonnes interpoſees tenir *plus* d'vn eſtail ou deux au plus en vne meſme boucherie, ni plus de deux ou trois en vne meſme ville,encores qu'ils en fuſſent proprietaires:& n'aurõt les proprietaires de pluſieurs eſtaux

Source : BIU Cujas

la nomination de ceux auſquels ils voudront louër leſdits eſtaux, mais en ſeront faits baux par les officiers de la police aux maiſtres bouchers actuellement faiſant eſtat de boucherie, par anti quité & ordre de reception les vns apres les autres. Ou bien ſeront lotis & iettez au ſort entre leſdits maiſtres bouchers, auec defenſes à ceux auſquels leſdits baux ſeront faits & adiugez, de ne les changer, reuendre ou relouër à autres, dont ils feront ſerment ſolennel: le tout ſur peine de priuation des droicts de proprieté & de louage, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

QVE defenſes ſeront faites de ne louër vn eſtal de boucherie plus de vingtquatre liures pa- 13
riſis, & ſans fraude, ſur peine de cent liures pariſis d'amande, tant ſur le bailleur que ſur le conducteur, applicable comme deſſus.

QVE chacune boucherie aura ſa tuerie & eſcorcherie, en laquelle ſe fera regiſtre par per- 14
ſonnage à ce commis, de la quantité du beſtail qui y ſera tué & eſcorché, pour eſtre apporté à la police.

QVE defenſes ſeront faites aux bouchers de garder le ſuif, & pour ceſt effet le ſaler, ains leur 15
ſera enioint de le porter par chacune ſemaine aux marchez & lieux pour ce deſtinez en chacune ville, ſans en faire reſerue, ni entreprendre d'eux-meſmes d'en faire châdelles par eux ou perſonnes interpoſees: ſur peine de confiſcation deſdites denrees & marchandiſes, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

QVE defenſes ſeront faites tant aux bouchers que chandeliers de meſler ledit ſuif, ains leur 16
ſera enioint de vendre ſeparémẽt celuy de chacun beſtail, ſans le meſler & corrompre d'autres graiſſes qui le puiſſent empirer: ſur peine de confiſcation dudit ſuif, & de vingt liures pariſis d'amande, applicable comme deſſus.

QVE chacun an ſera mis prix à la chandelle qui ſe vendra auſdites villes, ſelon que pour l'a- 17
bondance des ſuifs les iuges deſdites polices verront eſtre raiſonnable: lequel prix ne pourra exceder trois ſols pour liure: auecques defenſes de ne vẽdre outre le prix qui ſera ordonné, ſur les meſmes peines que deſſus.

QVE extrait ſera fait des autres ordonnances anciennes, cõcernans les heures & ordres des 18
ventes, ouuerture & cloſture du marché, & autres choſes appartenans au fait de ladite marchandiſe, ſelon la couſtume & obſeruance des lieux: pour auecques ſemblable extraict de ces preſentes eſtre eſcrit en vn tableau, qui ſera appoſé & attaché aux marchez où ſe feront leſdites ventes, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance.

IX. *Police pour la volaille & le gibbier.*

LEDIT ſeigneur deuement informé que la grande ſuperfluité des viandes qui ſe fait és 1
nopces, feſtins & banquets, apporte la cherté des volailles & gibbier, veut & entẽd que l'ordonnance ſur ce par luy faite ſoit renouuelee & gardee, & pour la contrauention d'icelle ſoyent punis des peines y appoſees, tant ceux qui font tels feſtins, que les maiſtres d'hoſtels qui les dreſſent & conduiſent, & les cuiſiniers qui y ſeruent.

SEMBLABLEMENT que l'ordonnance par luy faite ſur le taux & prix deſdites volailles & 2
gibbier ſera gardee & ordonnee, auec l'augmentation, declaration & determination qui s'enſuit: à ſçauoir que leſdites volailles & gibbier en plume, morts ou vifs, ne pourront eſtre vendus aux marchez ou ailleurs par gens des villages, marchãs reuendeurs ou autres, ſoit au bourgeois ou eſtranger, ſoit au rotiſſeur ou viuandier, à plus haut prix que ceux qui ſeront ci apres deſignez: ains iuſques à iceux prix ſeulement & au deſſous, ſelon la valeur & qualité: & ce ſur peine de confiſcation deſdites denrees & marchandiſes, & de vingt liures pariſis d'amende applicable comme deſſus.

Le plus gros chappon, ſept ſols.
La meilleure poule, cinq ſols.
Le gros poulet, vingt deniers.
Le pigeon, douze deniers.
Le connil de garenne, ſix ſols.
Celuy de clapier, trois ſols.
La perdrix, cinq ſols.
La beccaſſe, quatre ſols.
Le beccaſſin, vingt deniers.
La caille, dixhuit deniers.
Le gros ramier, trois ſols.
Le bizet, vingt deniers.
La griue, quinze deniers.
La douzaine d'alouettes graſſes, quatre ſols.
Le pluuier, trois ſols.

La

La ſarcelle, trois ſols.
Le canard ſauuage de riuiere, quatre ſols.
Le canard de pallier, trois ſols.

3 QVE leſdites poulailles & gibbier apportez aux marchez, ſeront veus & viſitez par les iurez poulaillers, en preſence des officiers de la police & bourgeois commis à icelle, qui aſſiſteront auſdits marchez, & feront faire par leſdits iurez rapport à la police du prix que leſdites volailles & gibbier auront eſté vendus par chacun marché.

4 QVE ledit prix pourra eſtre diminué par annees ou ſaiſons, ſelon les occurrences & occaſions qui ſe preſenteront.

5 QVE leſdites volailles & gibbier pourront eſtre achetez auſdits marchez, & ailleurs par les roſtiſſeurs, apres toutesfois les heures deſtinees aux bourgeois. Pourront auſſi eſtre par eux reuendus en leurs maiſons & boutiques, en hauſſant le prix pour l'habillage & blanchiſſement, de douze deniers tournois pour les groſſes pieces, & de ſix deniers tournois pour les moindres ſeulement, & pour le plus haut prix: & ſauf à diminuer ci apres, s'il y eſchet: & ce ſur peine de dix liures pariſis d'amende pour chacune contrauention, dont le tiers ſera adiugé au denoncia teur, & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

6 QVE leſdits roſtiſſeurs ne pourront cuire en leurs maiſons, ouuroirs ou boutiques, leſdites volailles & gibbier, pour les vendre & debiter cuites, ains ſeulement pourront cuire & vendre cuites pieces de bœuf, mouton, veau, cochon, porc, oyes & oyſons, ſelon l'ancienne forme & cou ſtume, & ce ſur meſmes peines qu'au precedent article.

7 QVE quant à preſent (ſauf à y pouruoir autrement ci apres, s'il y eſchet) les poulaillers ne pourront habiller & larder viãdes, & telles les expoſer en vente: ains ſera leur eſtat & vacation d'aller à trois & quatre lieuës des villes, & plus loin, acheter les volailles & gibbier, pour les expoſer en vente, en plume ſeulement, & aux lieux qui leur ſeront deſtinez hors les marchez ordinaires ſeulement: comme à Paris à la vallee de miſere: ſans qu'ils en puiſſent vendre ou ache ter auſdits marchez aux iours & heures d'iceux, ſur peine de confiſcation deſdites denrees & marchandiſes, & de dix liures pariſis d'amende pour chacune contrauention: dont le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

8 QVE defenſes ſeront faites auſdits poulaillers & roſtiſſeurs d'enuoyer crocheteurs & autres gens au deuant des denrees ſuſdites qui s'apporteront aux marchez de ladite ville, ſur peine de confiſcation des denrees, & de dix liures pariſis d'amende, dont le tiers ſera adiugé comme deſſus.

9 QVE les autres villes de ce royaume ſeront tenues ſe conformer à ce preſent reiglement, ſelon l'abondance & aiſance du recouurement de telles denrees, ſans hauſſer leur prix accouſtumé, mais le moderer & diminuer, ſi faire ſe doit. A quoy les officiers du Roy ſur les lieux, tiendront la main, & en aduertiront ledit ſeigneur Roy, ou monſieur ſon chancelier.

Police pour les hoſtelies & cabaretiers.

1 LEDIT ſeigneur veut & ordonne que les ordonnances ci deuant faites pour le reiglement deſdits hoſteliers & cabaretiers qui ſont ci deſſus mentionnees, ſeront gardees & obſeruees: en ce faiſant ne puiſſent les deſſuſdits receuoir que les eſtrãgers paſſans & non domiciliez, comme dit eſt, & ſemblablement les autres ordonnances faites pour le reiglement des viures, & payement aux hoſteleries pour les paſſans.

2 NE pourront aucuns tenir hoſteleries ou cabarets, qu'ils n'ayent demandé permiſſion de ce faire aux iuges des lieux, qui ne leur pourra eſtre refuſee, s'ils ſont gens de bonne vie & conuerſation: ains leur ſera gratuitement ottroyee, en faiſant ſermẽt d'obeir aux ordonnãces du Roy & de la police: & faiſans enregiſtrer aux greffes deſdites iuſtices leurs noms, ſurnoms, demeurances, aſſiettes & enſeignes de leurs hoſteleries & cabarets, & bailler telle caution que leſdits iuges aduiſeront pour la qualité du temps & des perſonnes.

3 NE pourront leſdits hoſteliers & cabaretiers qui auront eu telle permiſſion, la quitter ou delaiſſer dedans l'an qu'ils l'auront priſe, s'il n'y auoit iuſte occaſion & excuſe legitime prouuee en iuſtice: mais ſeront contrains de cõtinuer pour le moins iuſques à la fin de l'an, & y garder les ordonnances du Roy & de la police.

4 SERONT tenus de garder & obſeruer les taux qui leur ſeront ordonnez deux fois pour le moins, & pour le plus quatre fois en l'an par les iuges, ſuyuant l'ordonnãce, tant en particulier pour les viures, pour ceux qui voudrõt comter par pieces, qu'en general pour chacune diſnee ou ſouppee: & ce ſur peine de punition corporelle, & de cent liures pariſis d amende pour chacune contrauention, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur.

5 AVRONT leurs hoſteleries garnies de vin du pays, & autres, ſi bon leur ſemble, du pain de trois ſortes, blanc, bourgeois & gros pain de meſnage, qu'ils pourrõt boulẽger & cuire en leurs maiſons: & ſerõt adſtraints de diſtribuer, s'ils en ſont requis, le pain, en quarts de liures, & le vin

Source : BIU Cujas

en quarts de pinte, pour l'aiſance des paſſans.

FOVRNIRONT pour toutes chairs bœuf, mouton, veau & porc, ſelon la commodité des pays & des ſaiſons. Ne pourront toutesfois és villes tuer beſtes entieres pour debiter en leurs maiſons, à fin d'euiter les inconueniens qui en pourroyent aduenir. 6

AVRONT fourniture de linge, paille, & auoine, & auſſi de foin de premiere herbe, & non de ſeconde, & de groſſeur & poix de douze à treize liures, ſelon qu'il eſt requis par les ordõnãces. 7

AVRONT pareillemeat leurſdites hoſteleries fournies de toutes ſortes de bois de forme & qualité competente & legitime, & toutes autres choſes requiſes pour la nourriture de la perſonne. 8

SERONT pareillement tenus les paſſans viure ſelon l'ordonnãce du Roy, ſans l'outrepaſſer, ſur peine de ſemblables amendes pecuniaires que dit eſt ci deſſus contre l'hoſtelier, de façon-que de gré à gré ne de commun conſentement ne pourra eſtre contreuenu à l'ordonnance. 9

SI le paſſant ne ſe contente des viandes ſuſdites, il en pourra apporter d'autres, ou en enuoyer querir par la ville, au marché ou ailleurs, leſquels l'hoſtelier ſera tenu de luy cuire, en payant raiſonnablement la cuiſſon & l'appareil. Pourront auſſi enuoyer querir vin, ſi celuy de l'hoſtelier ne leur ſemble bon. 10

SERONT aux effets que deſſus leſdits hoſteliers tenus d'auoir leurs taux & ordonnãces attachees à l'entree de l'hoſtelerie, au lieu plus eminẽt, portant peine à l'hoſte & l'hoſtelier contreuenans. Et à faute de l'auoir & tenir en ceſte façon, ſeront cõdamnez leſdits hoſteliers pour chacune contrauention en quarante liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus. 11

EN chacun quartier de ville ſera commis & deputé vn perſonnage qui aura la charge de voir & enquerir ſi l'ordonnance eſt attachee aux hoſteleries dudit quartier, & ſi ladite ordonnãce y eſt gardee ou non: lequel commis en fera rapport à toutes heures en iuſtice, & ſera creu de ſon rapport: & aura le tiers des amendes qui ſeront adiugees pour leſdites contrauentions. Et le pareil feront faire par leurs iuges & officiers, les ſeigneurs hauts iuſticiers de ce royaume, pour les hoſteliers & cabaretiers eſtans en leur iuſtice. Et pour y tenir la main, ſeront leſdites amendes à leur profit, & dudit commis ou denonciateur, comme deſſus. Et à faute de ce, y ſera pourueu à leurs deſpens par les officiers dudit ſeigneur. 12

OVTRE ce que deſſus ſera enioint aux officiers dudit ſeigneur ſur le fait de la police, d'aller en perſonne de ſemaine en ſemaine par les hoſteleries des villes où ils reſident, & enuoyer aucuns d'eux, ou autres miniſtres de la iuſtice aux hoſteleries des champs, pour voir & enquerir ſi l'ordonnance eſt attachee à l'entree de l'hoſtelerie, comme dit eſt: & s'il y a aucune contrauention faite en icelle, & colluſion ou intelligence entre l'hoſtelier & le cõmis ſuſdit: dont ſeront faites informations & rapport, à fin d'y eſtre ſoigneuſement & rigoureuſement pourueu, & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats, que ledit ſeigneur dés à preſent a declaré audit cas vacans & impetrables, ou ſupprimez s'il y eſchet. 13

AVRONT auſſi leſdits hoſteliers pois, balances & meſures deuëment eſtallonnez aux lieux & par les officiers qu'il appartient, ſur peine d'amende arbitraire, applicable comme deſſus. 14

SERONT faites defenſes aux hoſteliers & cabaretiers de venir ou introduire à leurs hoſtes, iongleurs, farceurs, & autres qualitez de gens qui apportent occaſion de mal-faire, ſur peine d'amende arbitraire comme deſſus. 15

XI. *La police pour le fer.*

DEDIT ſeigneur deuëment informé de la quantité du fer qui eſt en ce royaume, & de la valeur d'iceluy, & des moyens de recouurer du charbon, ſoit de terre, ſoit d'autre, & du prix d'iceluy: voulant de plus en plus faciliter l'abondance dudit fer: a inhibé & defendu à tous fermiers & receueurs des terres & ſeigneuries où ſe trouuẽt mines, & ſe fait & aiguiſe le fer, d'en faire retenues ou magazins pour le rendre plus cher aux marchans: ains leur enioint d'y laiſſer continuer la manufacture, & continuer la marchandiſe en la maniere accouſtumee. Et outre ce defend à tous ſes ſuiets de n'en faire tranſport hors le royaume: le tout ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & de quarante liures pariſis d'amende, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur. 1

QVE pour le preſent & par prouiſion ne pourront eſtre vendus les fers aſſis ſur le pied du cheual qu'au prix qui s'enſuit: c'eſt à ſçauoir, deux ſols ſix deniers tournois pour le plus grand, vingt deniers le moindre, & le plus petit quinze deniers. Et pour vn ſimple clou aſſis ſur ledit pied de cheual, deux deniers tournois pour le plus. Le tout ſur peine de cent ſols pariſis d'amende pour chacune contrauention, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur. 2

XII.

Source : BIU Cujas

XII. *La police pour le cuir.*

1 LEDIT seigneur aduerti que és bonnes villes de ce royaume, meſmement à Paris ſe mange grande quantité de groſſe chair, conſequemment ſe fait grans abbatis de beſtes, comme bœufs, vaches, veaux & moutons, dont les peaux peuuent eſtre tannees & parees pour faire cuirs neceſſaires aux commoditez des perſonnes: & ce neãtmoins eſt ledit cuir fort cherement vendu, tant en ladite ville de Paris, que parmi ce royaume: qui prouient principalement à faute de tanneurs, & lieux propres à tanneries: qui eſt cauſe qu'il conuient enuoyer les peaux és tanneries aſſiſes en lieux loingtains & eſloignez, dont apres elles ſont rapportees & vendues cherement:

2 ENTOINT & ordonne au preuoſt des marchans & eſcheuins de ladite ville, & conſequemment à tous autres officiers des hoſtels communs des villes de ce royaume, de pouruoir diligemment aux tanneries, pour les diſpoſer en lieux commodes & conuenables, auecque nombre d'artiſans pour y beſongner: meſmement aux villes & bourgades prochaines des villes, comme en la ville de ſainct Denis pres de Paris, & autres lieux ſemblables, où l'eau & le tãs ſont en apparente commodité. Et cependant veut & entend ledit ſeigneur, que la rue appellee la tannerie en ceſte ville de Paris, ſoit & demeure entierement au faict de ladite tannerie. Et pour augmenter le nombre des tanneurs, pour ceſte fois leur permet ledit ſeigneur, que le temps de l'apprentiſſage deſdits ouuriers ſoit abbregé d'vn an, & les maiſtriſes aduancees d'autant: à la charge toutesfois de tenir nets leurs lauoirs & trempoirs, & les vuider depuis huit heures du ſoir iuſques à deux heures de nuit, ſans incommoder l'eſcorcherie, ne les habitans prochains dudit lieu, en ce que faire ſe pourra, ſelon qu'il ſera plus particulieremẽt aduiſé & ordonné par les officiers de la police, & certains bons bourgeois qui pour ce ſeront aſſemblez: l'aduis deſquels ſera executé, ſur peine de confiſcation de la marchandiſe, & autre punition plus grande s'il y eſchet, meſmes de quarante liures pariſis d'amende, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

3 QVE defenſes ſeront faites aux bouchers, eſcorcheurs, & autres, de ſaler les peaux, ſinon pour la garde d'vne ſepmaine pour le plus: ains leur eſt enioint de les expoſer en vente de ſepmaine en ſepmaine aux marchez publics des villes, eſquels leſdites peaux ſeront lotics entre les tanneurs d'icelle, & le ſurplus vendu aux forains qui en voudront acheter: & ce ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe & de vingt liures pariſis d'amende, dont le tiers ſera adiugé comme deſſus.

4 QVE pour oſter la multiplicité des ouuriers, par les mains deſquels paſſent les cuirs apres la tannerie, & les differens continuels & ordinaires qui ſont entr'eux, dont prouient en partie la cherté des cuirs: a ledit ſeigneur ordonné, que les meſtiers de baudroyeur & conroyeur ſeront confus en vn, & pourront meſmes perſonnes faire l'vn & l'autre meſtier pour parer & amolir les cuirs gros ou petis, durs ou mollets, auecque diſtinctiõ de matieres, & de iours ou de ſepmaines, pour employer à l'vne & à l'autre façon, comme ils verrõt bon eſtre. Leſquels auſſi auront pouuoir de faire faire les ouurages de cuir que leſdits meſtiers ont accouſtumé de faire.

5 QVE la diſtinction des meſtiers des cordonniers & ſauetiers en la ville de Paris & autres, ſera gardee ſelon les ordonnances faites deſdits meſtiers, vſance & couſtume des lieux.

6 QVE pour le preſent la paire de ſouliers ne pourra eſtre vendue que à raiſon d'vn ſols tournois pour poinct, à ſauoir dix ſols tournois pour paire de ſouliers à dix poincts, & du plus plus, & du moins moins, eſtans leſdits ſouliers ſemelez de double ſemelle: & s'ils ſont à ſimple ſemelle, en ſera le prix diminué du quart. En quoy ne ſeront comprins les gros ſouliers de vache, à double ſemelle de vache, pour les gens de village, leſquels pourrõt eſtre vendus iuſques au prix de quinze ſols. Et pour mettre prix & taux aux bottes litieres, & autres œuures & ouurages de cuir, les officiers de ladite police & aſſemblee des bourgeois des villes y pouruoiront comme ils aduiſeront pouuoir & deuoir eſtre fait.

XIII. *La police pour les habillemens.*

1 LEDIT ſeigneur veut & entend que les ordonnances par luy ci deuant faites pour le reiglement des habits, ſortent leur plein & entier effect, ſelon qu'elles ſont ci repetees & iouxte les declarations, ampliations & moderations, & ſous les peines & amendes qui s'enſuiuent.

C'EST à ſauoir que tous gens d'egliſe ſe veſtiront d'habits modeſtes, decens & conuenables à leur profeſſiõ, ſans qu'ils puiſſent porter aucun drap de ſoye, ſoit en robbe, ſayes pourpoints ou chauſſes, fors les cardinaux: leſquels toutesfois en vſeront diſcretement & ſans aucune ſuperfluité ou enrichiſſement: & les archeueſques & eſueſques pourrõt porter en robbes, taffetas & damas pour le plus, & veloux & ſatin plein, en pourpoints & ſouttanes.

2 QVE tous ſuiets du Roy, de quelque eſtat, dignité ou qualité qu'ils ſoyẽt ſans exceptiõ de per

Source : BIU Cujas

ſonne,fors meſſieurs & dames freres,ſœurs & tantes dudit ſeigneur,les princes & princeſſes,& ceux qui porteront le nom de duc & ducheſſe, ne pourront ſe veſtir & habiller d'aucun drap ou toille d'or & d'argent,vſer de pourfilleures,broderies,paſſemens,tortils,canetilles,recamures,velours,ſoyes ou toilles barrees d'or ou d'argent,ſoit en robbes,ſayes,pourpoints,chauſſes, ou autres habillemens,en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit.

QVE outre ce que deſſus ne pourront leſdits ſuiets,ſoyent hommes ou femmes ou leurs enfans, auoir & vſer en leurs habillemens, ſoyent de ſoye ou non, d'aucunes bandes de broderie picqueures ou emboutiſſemens de ſoye,paſſemens,franges tortils,ou canetilles, bords ou bandes de quelque ſoye que ce ſoit,dont leſdits habillemens puiſſent eſtre couuers ou enrichis,ſi ce n'eſt ſeulement vn bord de velours ou de ſoye de la largeur d'vn doigt, ou pour le plus deux bors ou arrierepoinct au bord d'iceux habillemens: de ſorte que la façon tant pour leſdits hommes que femmes,ne reuienne à plus de ſoixante ſols pour chacune piece d'habillemens. 3

QVE tous ſeigneurs gentils hommes & autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoyent ne pourront faire porter à leurs pages aucuns draps de ſoye, broderies, bandes de velours ne autres enricheſſemens de ſoye,ſoit en pourpoint, chauſſes, ſayes, manteaux, collets, ne autres eſpeces d'habillemens,hors mis ceux dudit ſeigneur,de la royne ſa mere,de meſſieurs ſes freres & ſœur,& des princes & princeſſes,ducs & ducheſſes. 4

QV'IL ſera permis aux gentils hommes, dames & damoiſelles de maiſon, reſidans aux champs & hors les villes,s'habiller de robbes & cottes de draps de ſoye de toutes couleurs, ſelon leur eſtat & qualité,pourueu que ce ſoit ſans aucun enrichiſſement. 5

QVE ceux ou celles qui ſeront à la ſuite & en l'eſtat dudit ſeigneur,de la Roine ſa mere,meſſieurs ſes freres & ſœur, pourront porter les habillemens, que bon leur ſemblera, lors qu'ils ſeront à ladite ſuyte,& hors de là garderont ces preſentes ordonnances. 6

QVE les vefues qui ſeront à ladite ſuyte, & celles de maiſon demeurantes aux champs & hors villes,porteront ſatin & velours plein,ſans toutesfois aucun enrichiſſemẽt,ne autre bord que celuy qui ſera mis pour hoſter la cloſture. Et quant à celles qui demeureront aux villes, leur ſera interdit l'vſage de toutes ſoyes en robbes. 7

QVE l'vſage des ſoyes en robbes ſera defendu & interdit generalement aux habitans des villes,ſinon aux perſonnes,& ainſi qu'il enſuit ſeulement,& non autres: c'eſt à ſauoir,que les preſidens de nos cours ſouueraines & maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du Roy, threſoriers & generaux de France,& leurs femmes damoiſelles pourrõt porter toutes ſoyes,hors le velours en robbes:les conſeillers és cours de Parlement, maiſtres des comtes, conſeillers de la iuſtice des aides,les aduocats & procureurs dudit ſeigneur,& greffier eſdites cours: les lieutenans ciuils & criminels des ſieges principaux de ce royaume: les ſecretaires de la chancelerie & maiſon de France,& leur femmes damoiſelles pourront porter taffetas & ſami de ſoyes en robbes. Ce que auſſi faire pourront les perſonnes nobles viuans noblement,& demeurans eſdites villes,& les receueurs generaux des prouinces,& leurs femmes d'amoiſelles.Pourrõt auſſi leſdites femmes en deuant cottes,manchons & doubleures de manches de leurs robbes,porter toutes ſortes de ſoyes & de couleur,excepté le cramoiſy,& le tout ſans aucun enrichiſſement. 8

QVE les deſſuſdits ne pourront faire doubler entieremẽt leurs robbes,cappes ou manteaux de velours,ſatin,ou autre ſorte de draps de ſoye,ſi ce n'eſt du lez ou demi lez deſdites ſoyes par le deuant deſdites robbes & cappes,& de trois doigts tout au tour,ſi bon leur ſemble.Ne pourront auſſi les deſſuſdits porter eſdites villes velours en bonnets, chappeaux, ſouliers & fourreaux d'eſpees,ſinon quand ils ſeront en noſtre ſuite ſeulement. 9

QVE en la permiſſion de porter taffetas,ne ſeront comprins les taffetas veloutez ni chenillez,ains ſeulement le taffetas plein & ſans deguiſement. 10

QVE leſdites damoiſelles ne pourront porter doreures en la teſte de quelques ſortes qu'elles ſoyent,ſinon la premiere annee qu'elles ſeront mariees.Bien pourront porter chaines, carcans & bracelets,pourueu qu'ils ſoyent ſans aucun eſmail:dont ledit ſeigneur entend l'vſage eſtre generalement interdit en ce royaume. 11

QVE les femmes de marchans, & autres de moyen eſtat, ne pourront porter des perles,ni aucunes doreures,que en patenoſtres & bracelets. 12

QVE pour obuier aux fraudes & abus,defenſes ſeront faites à toutes femmes, de toute qualité ou condition qu'ils ſoyent,de porter en habits couuers autres eſtoffes & façons que permis leur eſt de porter és habits qui ſont en veuë apparente:ſauf qu'ils les pourront porter de toutes couleurs ſans enrichiſſemens toutesfois,dont la façon n'excede ſoixante ſols. 13

QVE defenſes ſeront faites aux artiſans gens de meſtier, manouuriers,varlets & laquais de porter aucunes ſoyes en quelques habits qu'ils puiſſent porter, & meſmes en doubleures de chauſſes. 14

SERONT auſſi faites defenſes aux deſſuſdits,de faire faire façon en leurs habillemens qui excede vingt ſols tournois,pour chacun deſdits habillemens,& de porter aucuns ſouliers,que de 15

cuir

cuir, & ſans mulles, ni chauſſes qui excedent la valeur de cent ſols, tant en eſtoffes que façon: à quoy ſera prins garde par leurs maiſtres, ſur peine de s'en prendre à eux, pour les mulctes & amendes ci apres declarees.

16 QVE defenſes treſeſtroittes ſeront faites à tous ouuriers de villes, où ſuyuant la cour, de tenir en boutiques ouuertes chappeaux de ſoye garnis de cordons d'or, d'argent ou de canetille, preſts à vendre à qui les voudra acheter, ni ſemblablement eſpees ou eſperons dorez, & autres choſes generalement prohibees: ſauf d'en pouuoir faire par marché particulier auecques ceux auſquels leſdites choſes ſont permiſes.

17 QVE les chauſſetiers de villes ou autres ne tiendront en boutiques ouuertes, chauſſes faites preſtes qui ſoyent enbourrees ou enflees, ni pareillement d'eſtoffes prohibees, ou contenans en richiſſemens defendus: ſauf en pouuoir faire par marché exprez & particulier, pour ceux auſquels toutes eſtoffes ſont permiſes: à la charge que les façons des enrichiſſemens n'excederont la ſomme de ſoixante ſols tournois, ſelon l'ordonnance comme deſſus.

18 QVE les couſturiers & tailleurs d'habits des villes ou autres ne pourront faire ſur vn habillement aucuns enrichiſſemens, dont les façons excedent ſoixante ſols tournois: & ne pourront liurer aucunes denrees ou fournitures, hors le ſimple fil, & fil de ſoye.

19 QVE pour faire eſtroittement garder ladite ordonnance auec ceſte preſente declaration, & en rendre l'execution plus aiſee & fauorable, ledit ſeigneur veut & entend les peines, amendes & mulctes contenues en ladite ordonnance eſtre moderees, leuees & executees comme s'enſuit: c'eſt à ſauoir, que les habits & autres choſes prohibees par ladite ordonnance, & par ceſte preſente declaration, ſeront confiſquees au profit du Roy, tant ſur ceux qui les auront en leurs maiſons & boutiques, pour les faire liurer ou vendre, que ceux qui les porteront: leſques & chacun d'eux ſeront reſpectiuement condamnez en ſoixante liures pariſis d'amende laquelle ſera appliquee par tiers au Roy, aux pauures & au denonciateur, & celuy qui aura fait la capture & ſaiſie.

20 QVE les officiers & miniſtres de iuſtice pourront prendre & ſaiſir les choſes ſuſdites, trouuees és boutiques & maiſons des artiſans: & pour ceſt effect y entrer quand bon leur ſemblera, pour faire les ſaiſies & rapport en iuſtice. Et outre prẽdre, ſaiſir & arreſter les artiſans, & iceux repreſenter en iuſtice, pour eſtre condamnez & retenus pour les amendes.

21 PLVS pourront prendre, ſaiſir & arreſter ceux qui porteront telles choſes par la ville, en quelque lieu d'icelle que ce ſoit, & les emmener en iuſtice, pour eſtre promptement deſſaiſis deſdites choſes prohibees, & eſtre condamnez en l'amende: laquelle les perſonnes ſuſdites ſeront tenus conſigner, & iuſques à ce tenir priſon, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

22 QVE les iuges ordinaires des lieux pouruoiront à faire & ordonner taxes raiſonnables pour façons de pourpoints, chauſſes, robbes & ſayes, en appelant ſur ce par chacun an les maiſtres & iurez deſdits meſtiers, & aucuns bons bourgeois des villes. Et le ſemblable ſera fait pour plus ample reiglement des habillemens des valets & chambrieres, & auſſi des laboureurs & gens de village: & ce qui ſera ſur ce par eux ordõné, ſera executé par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

23 QVE pour oſter la facilité de preſter draps de ſoye, qui a donné l'vne des principales occaſions d'entrer en ſuperfluité d'habits, eſt enioint à tous iuges de deſnier toute action aux marchans qui auront vendu depuis leſdites ordonnances, & vendront ci apres draps de ſoye à credit à quelques perſonnes que ce ſoyent. Et au cas que leſdits marchans, leurs facteurs ou ſeruiteurs auroyent faict, ou feroyent quelques ventes en fraude de ladite ordonnance, par deguiſement de cedule ou obligation, ou autrement, ledict ſeigneur veut & ordonne qu'elles ſeront caſſees & declarees nulles, & defend treſexpreſſément à ſes iuges, receuoir leſdits marchans à en faire aucune pourſuite.

XIIII. *Pour les marchans de draps de laine, de ſoye: merciers, & autres.*

1 QVE defenſes ſeront faites à tous marchans & autres ſuiets du Roy de tranſporter laines hors de ce royaume, meſmement des pays de Narbonne, Languedoc, Dauphiné & Prouence, ſans lettres patentes du Roy, ſeellees du grand ſeel: ſur peine de confiſcation de la marchandiſe, & deux cens liures d'amende, dont le tiers ſera appliqué au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinſe ou ſaiſie, & de pareille peine contre les officiers & gardes des ports: & quant aux voicturiers, de confiſcation de leurs vaiſſeaux, charretes ou cheuaux.

2 ET neantmoins ſera libre à tous marchans de tirer laines de tous les lieux & pays eſtranges, pour eſtre leſdites laines drappees en ce royaume.

3 QVE defenſes ſeront faites de tuer aigneaux, ſinon ceux qui ne ſe peuuent garder à tout le moins iuſques apres Paſques, qu'ils auront vn an & plus.

Que

QVE les defenſes de tirer ſoyes des pays eſtranges, ſinon par certains lieux & endroits de ce royaume, portez par les ordonnances dudit ſeigneur, tiendront, & les contreuenans punis des amendes y contenues. 4

QVE les draps de laine ſeront remis à la largeur ancienne d'vne aune & vn quart, & ſeront entretenus en ceſte largeur par les officiers des ſieges royaux & ſubalternes, chacũ endroit ſoy. 5

QVE deſdites marchandiſes qui ſeront amenees eſdites villes, ne pourra aucun eſtre receu à faire achapt, que premierement le bourgeois n'en ait eu pour ſa neceſſité, & le marchant ordinaire deſdites marchandiſes pour ſa fourniture, ſans ce que le frippier, ou autre n'eſtant maiſtre ne traffiqueur ordinaire de ladite negociation, puiſſent les premiers enleuer ladite marchandiſe. 6

QVE par tout ce royaume la manufacture de ſoye ſera permiſe en chacun lieu, ſelon les inſtitutions de ce premierement faites en la ville de Tours. 7

QVE defenſes ſeront faites d'aller au deuant des marchandiſes, deſtinees ou acheminees pour eſtre menees és villes & marchez d'icelles. 8

TOVT ce que deſſus, ſur peine de confiſcation de la marchandiſe & d'amende arbitraire, qui ne pourra eſtre moindre pour chacune contrauention, que de ſoixante liures pariſis, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinſe ou ſaiſie. 9

QVE le reiglement ordonné par le feu Roy Henry entre les marchans demourans és villes de ce royaume, d'vne part, & des forains amenans marchandiſes eſdites villes, d'autre, ſera gardé & obſerué iuſques à ce qu'autrement y ſoit pourueu. 10

XV. *Pour les maçons, charpentiers, tuilliers, ouuriers, & manouuriers.*

QVE les carreaux de pierre de taille, doubles & ſimples, ſeront remis à l'eſchantillon & meſure qu'ils ſouloyent auoir par cy deuant: à ſçauoir les doubles, deux pieds & demi de long, pied & demi en teſte, & vn pied en queuë: & le carreau ſimple, deux pieds de long, vn pied en teſte, & demi pied en queuë: autrement ſeront leſdits carreaux adiugez aux œuures publiques. 1

QVE prix ſera mis & eſtabli pour chacun pied par chacun an, appelez les maiſtres iurez maçons & les carriers, & certain nombre de bons bourgeois en la police: outre le quel prix ne ſera prins ou exigé aucune choſe, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire: dont le tiers ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinſe ou ſaiſie. 2

QVE pareillement ſera mis prix aux voictures, à raiſon de certaine ſomme, pour la iournee d'vn ou deux cheuaux auecque le chartier: ſous ſemblables defenſes & peines que deſſus. 3

QVE les bouriquets & chariots qui amenent moilon pour faire baſtimens, ſeront remis à la meſure & capacité ancienne: & ſera procedé comme deſſus, à taxer le prix que vaudra chacun bouriquet ou chariot plein de moilon, auecques les meſmes defenſes que deſſus. 4

QVE les plaſtriers vendront le muid de plaſtre à la meſure accouſtumee, à ſauoir de trente-ſix ſacs, contenant chacun quatre boiſſeaux, ledit plaſtre bien cuict & bien batu: & ſera le prix taxé & ordonné comme deſſus, au muid de plaſtre porté & liuré aux villes & fauxbourgs, iuſques ſur le lieu où ſe fait le baſtiment, auecque les meſmes defenſes & peines que deſſus. 5

QVE defenſes ſeront faites aux maiſtres plaſtriers, de vendre à leurs hacquetiers leur plaſtre, pour le reuendre aux bourgeois & maçons qui font les baſtimens, ains viendront les maiſtres plaſtriers querir leur argent eux meſmes és maiſons des bourgeois & maçons de la ville, à fin d'oſter les monopoles & regrateries deſdits hacquetiers, qui pour leur grand gain ne bougent de leurs aiſes, & ont ſoubs eux des valets conduiſans leurs voitures: & ce ſur peine de confiſcation & perdition deſdicts plaſtres, & d'amende arbitraire, dont le tiers ſera adiugé comme deſſus. 6

QVE chacun an ſera mis taux comme deſſus, aux ſalaires des ouuriers maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, & manœuures, appelez autrement aides. Cependant pour y faire vn commencement & introduction pour ceſte preſente annee en ceſte ville de Paris, ſera arreſté le prix des ouuriers à dix ſols tourn. & au deſſous: & des manœuures ou aides, à cinq ſols tournois & au deſſous: pour ſeruir en eſté dés cinq heures du matin iuſques à ſept heures du ſoir, & en hyuer de puis ſix heures du matin iuſques à ſix heures du ſoir, auecques defenſes de demander ou exiger plus grand prix que deſſus ſur peine de priſon, & d'amende arbitraire dont le tiers ſera adiugé comme deſſus. 7

QVE le bois merrien qui ſera amené par eau en ceſte ville de Paris, tiendra port ſur l'eau par trois iours, ſans eſtre enleué en chantier par ceux qui l'auront fait amener, ſoit qu'ils fuſſent marchans des villes ou forains: & ce à fin que les bourgeois & maiſtres charpẽtiers en ayent & lotiſſent pour leur neceſſité & commodité, comme font les menuiſiers pour le faict de leur meſtier: & ce ſur peine de confiſcation dudit bois: & d'amende abitraire, dont le tiers ſera adiugé comme deſſus ſinon que l'achapt & amenage ſuſdit fuſt faict par vn bourgeois, charpentier ou menui 8

Source : BIU Cujas

menuiſier pour ſa prouiſion & fourniture ſeulement.

9 Qv'il ſera pourueu à reduire le taux des ſieurs d'ais à l'ordonnance & ancien prix de douze deniers pour toiſe, ou tel autre qu'il ſe trouuera raiſonnable par les perſonnes ſuſdites, aſſemblees en la police comme deſſus, auecques pareilles defenſes & peines que deſſus.

10 Qve pour faire les rapports en iuſtice ou autrement des viſitations, eſtimations des baſtimens ouurages reparations, & autres choſes dependantes de l'art & experience deſdits maçons & charpentiers, ſera pourueu en chacune ville de nombre competant de maiſtres iurez deſdits meſtiers, deſquels les noms, ſurnoms & demeurances ſeront inſcripts aux greffes des iuſtices ordinaires des lieux, à ce que plus aiſeement & commodeement ſe puiſſent faire leſdites viſitations & rappors.

11 Qve l'aduis & rapport deſdits maiſtres iurez ſera conclu & eſcrit promptement, & à l'inſtant de ladite viſitation, par l'vn d'iceux maiſtres, ou par tel que les parties eſliront & choiſiront, ſans qu'il ſoit neceſſaire auſdites parties (ſi ainſi elles le veulent & accordent) de prendre ou appeler auecques leſdits iurez le greffier ou clerc de l'eſcriture, ou ſes commis, pour la validité deſdits rappors en iuſtice, ou autrement, demourant en la volonté des parties de s'en aider ou non, ſi bon leur ſemble: nonobſtant qu'il ſoit ou pretende en aucuns lieux auoir eſté creé & erigé en titre d'office formé par ci deuant. Et ſera ledit rapport deliuré le meſme iour ou le lendemain au plus tard, aux parties ce requerans: ſur peine de tous deſpens dommages & interests, & d'amende arbitraire.

12 Qv'il ſera taxé & ordõné par leſdits iuges de police, ſalaire pour leſdits rappors, par iournees ou heures de vacatiõ deſdits iurez, ſans ce qu'il leur ſoit loiſible de tirer ou exiger des parties tel ſalaire qu'il leur plaira, ſous pareilles defenſes & peines que deſſus.

13 Qve les tuilliers ſeront tenus faire & cuire leurs tuilles bien & deuëment, & proffitablement en quantité ſuffiſante pour la fourniture des villes: & la faire mener eſdites villes & faux bourgs iuſques au lieu où ſe fera la beſongne, s'ils en ſont requis: & remettront le moule de ladite tuille pour ſa longueur, largeur & eſpoiſſeur, au volume & forme ancienne, à quoy ſera mis prix comme deſſus, par chacun an. Cependant n'en pourra eſtre vendu le milier, porté & rendu comme deſſus en la ville de Paris, plus haut de douze liures, & au deſſous: & ſeront les tuilles ſuiectes à viſitation par les maiſtres couureus, iuſques au dedans des tuilleries: & ce ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & d'amende arbitraire, dont le tiers ſera appliqué comme deſſus.

14 Qvant à l'ardoiſe, bois à goutieres & lattes, ſeront leſdites marchandiſes amenees iuſques au port ou greue des villes, pour y eſtre & demeurer trois iours, à fin que les bourgeois & les couureurs en puiſſent auoir pour leur neceſſité & commodité, pour leur argent. Et ſeront faites defenſes à tous regrattiers, d'aller au deuant des marchans, ou autres qui amenent és villes ladite marchandiſe, à fin de la retirer en leurs maiſons en chantier, pour en faire reuentes: ſur peine de confiſcation d'icelle, & d'amende arbitraire, dont le tiers ſera adiugé comme deſſus.

15 Qve taux ſera mis au ſalaire des ouuriers & manouuriers, qui ſeruẽt & aident auſdits tuilliers & couureurs: & dés à preſent pour le regard des ouuriers & manouuriers, aura lieu & tiendra pour ceſte annee en la ville de Paris, le taux ſuſdit ordonné pour les ouuriers & manœuures de maçonnerie & charpenterie, auecque pareilles defenſes & peines que deſſus.

16 Qve les taxes ſuſdites eſtablies pour la ville de Paris, ne pourront faire conſequence pour les autres villes de ce royaume, mais ſeront tenues icelles villes s'aider des reiglemens ſuſdits, pour ſe reformer & reduire à moderation, ſans rien hauſſer de ce qu'ils ont à plus grand'aiſance ou commodité, ains en diminuer s'il y eſchet, & faire ſe doit. A quoy les Procureurs du Roy ſur les lieux tiendront la main, & en aduertiront ledict ſeigneur Roy, ou monſieur ſon chancelier, dedans trois mois.

XVI. *Des gardes & iurez des meſtiers en general, & des maiſtriſes d'iceux.*

1 LES gardes & iurez des meſtiers, ſeront faits & renouuelez de deux ans en deux ans: ou de trois ans en trois ans au plus: en telle ſorte qu'il y en ait touſiours moitié d'anciens, & moitié de nouueaux. Et pour aſſopir toutes brigues, monopoles ou aſſemblees, ſeront les maiſtres de chacun meſtier ſucceſſiuement faicts & creez gardes & iurez d'iceluy, pour le temps ſuſdict, chacun à leur tour, & ſelon l'ordre de leur reception. Et feront ſerment en preſence des maiſtres du meſtier, ou partie d'iceux, pource deuement appelés, ſans en ce comprendre les maiſtres iurés de maçonnerie & charpenterie: deputés & eſtablis pour faire rapports des viſitations & eſtimations, dont cy deuant a eſté parlé.

2 Pour paruenir à eſtre garde ou iuré deſdits meſtiers, ne ſeront baillés ou prins aucuns deniers, ny faicts banquets ou feſtins, ſur peine de ſoixante liures pariſis d'amende, tant ſur le bailleur, que ſur le preneur, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur.

Source : BIU Cujas

NE pourront leſdits gardes ou iurez exiger aucune choſe ſur les maiſtres & ouuriers deſdits 3
meſtiers, pour les pretendus droits de viſitation, ains auront ſeullement telles parties des amen
des des males façons des choſes par eux viſitees, que les anciennes ordonnances leur donnent
& ce ſur pareilles peines que deſſus.

QV'ILS feront leurs viſitations de ſepmaine en ſepmaine, & pour teſmoignage d'icelles ap- 4
peleront l'vn des plus apparens bourgeois, voiſin d'iceluy qu'ils viſiteront & trouueront en
faute, entre les mains duquel bourgeois ſera mis depoſé & ſequeſtré l'ouurage pretendu mal
faict, ou les ouſtils & inſtrumens qui ſeront prins ou ſaiſis par leſdits iurez: auquel bourgeois
feront auſſi ſigner leur rapport de viſitation, lequel ils ſerõt tenus faire & dreſſer ſur le champ,
& en bailler copie à celuy qui aura eſté viſité & argué de pretendue faute, comme dit eſt, con-
tenant le dit rapport, la quantité & qualité des choſes ſaiſies, & des pretendues fautes ou autres
occaſions d'icelles ſaiſies: & ce ſur peine de nullité deſdites viſitations & rapports, & de tous
deſpens, dommages & intereſts.

QVE ladite viſitation ſera dés le lendemain rapportee en iuſtice, pour eſtre promptement 5
& ſur le champ fait droit ſur icelle, apres auoir ſommairemẽt ouy les parties & leurs teſmoins,
ſi beſoin eſt. Ce que les iuges & officiers ſeront tenus faire, ſans remettre ne reigler les parties
en forme des procez ordinaires, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Et neantmoins en tous
cas ne pourroyent leſdits iurez conteſter ou paſſer autre eſdictes matieres, ſans auoir appelé les
maiſtres du meſtier, ou du moins les deux tiers, pour ſur ce prendre preallablement leur aduis,
deliberation & ordonnance, autrement ſeront tenus en leurs noms, de tous les deſpens deſdits
procez & procedures.

QVE l'ordonnance faite à Orleans à la requiſition des eſtats, concernans les confrairies des 6
meſtiers, ſera gardee & obſeruee ſelon ſa forme & teneur: Et adiouſtant à icelle, ſeront du tout
inhibees & oſtees les confrairies de nouuel entreprinſes & dreſſes par les compagnons des me
ſtiers, le tout ſur peine de cent liures pariſis d'amende applicable comme deſſus, ſur les contre-
uenans, & de ſuſpenſion d'eſtats contre les iuges qui y connniueront & diſſimuleront.

QVE pour la reception des maiſtres en chacun meſtier, ne ſe feront plus d'oreſnauãt chefs 7
d'œuures d'impenſe inutile, & non neceſſaire, ains ſe feront de forme & façon receue & vſitee
pour le temps, en maniere que ils puiſſent eſtre en commerce & vſage commun ſans immẽſité
ou ſuperfluité de frais & de façon: leſquels chefs, d'œuures apres auoir eſté veus & receus en la
maniere accouſtumee, ſeront rendus à ceux qui les auront faits, pour en faire leur profit.

QVE pour les receptions aux maiſtriſes, de ceux qui par les loix & ordonances des meſtiers 8
y peuuent & doyuent eſtre receus, apres chef d'œuures ou experience faicts ne ſeront prins ne
exigez aucuns deniers, fors la ſomme de dix ſols pour chacun deſdits gardes ou iurez pour leur
aſſiſtance ou viſitation deſdits chefs d'œuures & experiences, & les droicts anciens ordonnez
ou accouſtumez pour les bourſes communes, applicables aux affaires neceſſaires ou charita-
bles deſdits meſtiers, qui ne pourront monter plus haut d'vn eſcu: auecques defenſes d'en plus
exiger ne payer ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, tant ſur le bailleur que le preneur,
applicable comme deſſus.

QVE aucuns banquets ou feſtins ne ſeront pour ce faits, ny les deniers que l'on ſouloit em- 9
ployer pour iceux, conuertis ou commuez en deniers à diſtribuer entre leſdits gardes, iurez ou
maiſtres, ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus, contre ceux qui
les auroyent tant baillez que prins, encore que ce fuſt volontairement, & de gré à gré.

QVE les loyers des apprentiſſages, leſquels les maiſtres ont iuſques icy demandé & exigé de 10
ceux qui ont mis leurs enfans, parens, amis, ou ſeruiteurs en meſtier, ſera rabaiſſé de moitié eſ-
galement, à la charge de veſtir & habiller leſdits apprentis, par les deſſuſdits qui les auront bail
lez aux maiſtres: à la charge auſſi que le temps du ſeruice deſdits apprentis augmentera d'vn an
ſur ceux qui doyuent ſeruice gratuit au deſſous de cinq ans & non plus: ſans en ce comprendre
les pauures enfans qui ſe prennent par les mains des adminiſtrateurs des hoſpitaux, pour leſ-
quels ſera gardee la façon ancienne & accouſtumee.

QVE apres les apprentiſſages faicts ſera temps prefix pour ſeruir les maiſtres du meſtier,
auant que pouuoir paruenir à la maiſtriſe, apres lequel ils ſeront receus comme deſſus.

XVII. *Des ſeruiteurs des bourgeois, marchans & artiſans.*

LEDIT ſeigneur Roy veut & entend que l'edit & ordonnances par luy faits pour le
faict des ſeruiteurs, tienne & ſorte ſon effect: Et en icelle renouuelant & declarãt, que
defenſes ſoyẽt faites à tous ſeruiteurs de laiſſer leurſdits maiſtres & maiſtreſſes pour
aller ſeruir autres ſans le gré & conſentemẽt deſdits maiſtres & maiſtreſſes, ou pour
cauſe & occaſiõ legitime & raiſonnable. Et pareilles defenſes eſtre faites à toutes perſonnes de
receuoir vn ſeruiteur ſortant d'vne autre maiſon, que preallablemẽt il ne ſe ſoit enquis du mai
ſtre ou maiſtreſſe s'il luy ont dõné congé, & pour quelle cauſe ou occaſion il ſort hors de ladite
maiſon

maiſon, ou que ledit ſeruiteur n'en ait certification par eſcrit: le tout ſur peine de vingt liures pariſis, dont le plaintif ou denonciateur aura le tiers.

2 QVE defenſes ſeront faites ſur meſmes peines à toutes perſonnes de ſuborner ſeruiteurs ou valets eſtans en ſeruice pour delaiſſer leurs maiſtres ou maiſtreſſes, & venir à leur ſeruice ou d'autre perſonne.

3 QVE les ſeruiteurs valets qui ſont accouſtumé de ſe louer à temps, à certain prix, ſeront tenus de ſeruir l'an entier, s'il plaiſt à leurs maiſtres, ſinon qu'ils euſſent raiſon ou occaſion legitime de ſoy retirer pluſtoſt. Pareillement ceux qui ſe ſeroyent louez pour vn ouurage à faire, ne ſe pourront retirer auant l'ouurage faict: ſinon du gré deſdits maiſtres ou maiſtreſſes, ou pour occaſion legitime, & ſur les meſmes peines que deſſus.

4 QVE tous ſeruiteurs & ſeruantes ſe marians durant leur ſeruice, ſans le gré & congé de leurs maiſtres & maiſtreſſes, perdront leurs gages & tous bien faicts qu'ils pourroyent eſperer de leurſdits maiſtres & maiſtreſſes: leſquels ſeront appliquez aux poures des lieux.

XVIII. *Articles pour purger, tenir nettes, & bien pauees les villes, & rues d'icelles.*

1 QVE les officiers de la police donneront ordre de faire nettoyer les rues & places publiques des villes, & faire oſter, enleuer, couler & deriuer les boues & ordures d'icelles, par artifice de ruiſſeaux d'eau deriuez des fontaines, puis ou riuieres par canaux, pompes, ou autrement, ſoit par tombereaux, ou ſemblables engins & inſtrumens.

2 SERONT ſoigneux de faire couler & deriuer fontaines aux principaux endroits des villes, en ce que faire ſe pourra, tant pour vſer, deſdites eaux par les perſonnes, que pour nettoyer leſdites places & endroits des villes.

3 QVE pour mieux employer les deniers qui ſe leuent pour ceſt effect en aucunes villes, meſme en la ville de Paris, ſera publiee par chacun an la purgation & nettoyement deſdites boues & immondices, eſtre à bailler pour vn an, au rabais & moins encheriſſant, à celuy ou ceux qui le voudront entreprendre ſeparément, és trois principaux endroits de ladite ville: comme la cité, vniuerſité, & la ville pour le moins, ou par les quartiers d'icelle pour le plus, en baillant bonne caution de la ſomme qu'ils deurõt auoir & receuoir, laquelle leur ſera fournie par quartiers, & pour ceſt effect leuee ſur les habitans, ſelon les taxes & impoſitions de ce faites ou à faire, en la maniere accouſtumee, iuſques à la quantité que montera ladite licitation.

4 QVE leſdits entrepreneurs ſeront reſponſables en iuſtice de ladite purgation & nettoyement, pour eſtre contrains par corps, d'icelle bien & deuëment faire, & pour ceſt effect auoir gens, cheuaux, tombereaux & harnois, inceſſamment allans par les rues, & pour le moins deux fois la ſepmaine par chacune deſdites rues: ſur peine de vingt liures pariſis, applicables partie au dénonciateur & l'autre partie à la vuidange des immondices deſdites rues.

5 QVE defenſes ſeront faites à tous habitans des villes, de faire mettre ou ietter aux rues le fumier des eſtables des beſtes eſtans en leurs maiſons, ains enioint de les faire enleuer des eſtables, & promptement faire porter hors des villes: ſur peine de vingt liures pariſis d'amende dont le tiers ſera appliqué au complaignant ou delateur.

6 QVE les habitans ſeront tenus de faire nettoyer par chacun iour deuant leurs maiſons ſelon leur eſtendue, & mettre en vn monceau pres d'vn ruiſſeau les immondices deſdites rues, & ce qui ſera amaſſé des menues immondices de leurs maiſons, à fin que les tombereaux paſſans les puiſſent enleuer: & ce ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

7 QVE ſemblablement ſeront tenus faire ietter par chacun iour deux ſeaux d'eau pour le moins ſur le paué & ruiſſeaux eſtans deuant leſdites maiſons, à fin de tenir leſdits pauez & ruiſſeaux plus nets & moins infectez, & ce ſur les meſmes peines que deſſus.

8 QVE leſdits officiers de police donneront ordre à faire porter leſdites immondices, en lieux où ils ne facent incommodité aux villes & habitans d'icelles, ſoit en ſalubrité de l'air, aiſance, ſanté & commodité des habitans ou autrement: & pour ceſt effect faire foſſes ou foſſez, pour ietter & couurir leſdites immondices: & de meſme feront faire foſſes ou cloacques, pour receuoir les eaux coulans deſdites rues & ruiſſeaux.

9 QV'IL ſera pourueu au pauement deſdites rues, par les maiſtres iurez & voyers des villes, ſur peine de priuation de leurs eſtats: de telle ſorte que incontinent qu'il y aura trois ou quatre pauez, rompus ou enleuez en la rue: l'ouuerture ſoit promptement fournie & reſtablie de paué neuf, aux deſpens de l'habitant & detenteur de la maiſon, deuãt laquelle elle ſera aduenue: ſans toutefois que les paueurs puiſſent à l'enuiron de l'ouuerture, enleuer plus grande quantité de paué que beſoin ſera, pour icelle reſtablir: ſur peine de porter eux meſmes la deſpence, & outre d'amende arbitraire enuers ledit habitant & detenteur.

10 QVE les officiers des villes feront à temps pouruoyãce & amas de bon paué, tant pour fournir les places & rues publiques des villes, que les principales & plus neceſſaires aduenues d'icelles, hors & outre les faux bourgs.

Source : BIU Cujas

QVE le paué ſera reduit à l'eſchantillon ancien de ſept ou huit poulces, & defences de pa- 11
uer les rues de paué de moindre eſchantillon, ſur peine de confiſcation du paué & d'amende arbitraire contre celuy qui l'aura fourni & employé.

QVE le paué qui ſera amené és villes, ne ſera enleué par les paueurs, ou autres qui en vou- 12
dront auoir ou acheter, ſans auoir prins port, ou eſtre deſcendu en la place publique, à fin d'eſtre viſité par le voyer, ou maiſtre principal des œuures des villes, pour cognoiſtre s'il eſt deſchantillon competant pour pauer rues, ou courts des maiſons, & autres edifices: apres laquelle viſitation, & la ville fournie, pour ſes principales neceſſitez, ſera ledict paué debité au bourgeois qui en requerra, & le reſte loti entre les paueurs.

QVE leſdits officiers de police donneront ordre de mettre les tueries & eſcorcheries des 13
beſtes hors des villes, & pres de l'eau, & pareillement les tanneries, meſgiſſeries, teintures & conroy, pour euiter aux inconueniens qui en peuuent aduenir. Et cependant dõneront ordre pour celles qui ſont aux villes, de faire clorre de murs les lieux où ſe font les trempis, tueries & eſcorcheries, & contraindre les deſſuſdits de tenir de iour le ſang, peaux, trempis & vuidanges dedans tines, & autres vaiſſeaux couuers, & les vuider de nuict ſeulement, depuis ſept heures du ſoir iuſques à deux heures apres mi-nuict, par canaux dedans la riuiere, à ce que les habitans circonuoiſins n'en ſoyent infectez, ni l'vſage de la riuiere incommodé le long du iour: ou donner telle autre prouiſion & reiglement pour le bien & commodité de la ville & habitans, que par aſſemblee des officiers de la police & notables bourgeois ſera executé contre les contreuenans par peine de priuation de leurs maiſons, expulſion des villes, & groſſes amendes, arbitraires, dont les plaintifs ou denonciateurs auront le tiers.

XIX. *De l'execution de ces preſentes ordonnances.*

LEDIT ſeigneur veut & ordonne que les officiers du Roy, & des corps communautez & ſeigneurs de ce royaume, auſquels compete & appartient la direction du fait de police, ſoit à cauſe de leurs offices ou ſeigneurie, ſoit par attributiõ ſpeciale, ayent à vacquer diligemment & ſoigneuſement toutes autres choſes laiſſees, à l'obſeruance, entretenement & execution du contenu cy deſſus, ſur peine de priuatiõ de leurs offices, s'ils ſont officiers dudit ſeigneur: & quant aux ſeigneurs & communautez, ſur peine de priuation de leurs droits de iuſtice & police. 1

QVE ſuyuant les ordonnances n'agueres faites à Moulins, ledit ſeigneur veut & ordonne 2
que de chacun quartier ou parroiſſe d'icelles, ſoyent eſleus par les bourgeois & citoyens y habitans vn ou deux d'entr'eux, qui auront la charge, adminiſtration & intendence de la police, & de tout ce qui en depend. Leſquels bourgeois ou citoyens ſeront eſleus de toutes qualitez de perſonnes habitans és villes, ſans excuſes quelconques, & auront puiſſance d'ordonner & executer iuſques à la valeur de ſoixante ſols pour vne fois, ſans que cõtre leurs ordonnances & execution, on ſe puiſſe pouruoir par appel: bien ſeront receues les doleances & faict droit ſur icelles, eu l'aſſemblee qui ſe fera deſdits bourgeois vne fois la ſepmaine, par deuant les iuges auſquels la police appartient en leurs ſieges ordinaires: en laquelle aſſemblee ſe fera rapport par tous leſdits bourgeois eſleus de ce qu'ils auront faict, ou ſera beſoin faire & ordonner pour ladite police, à ce qu'ils ſe puiſſent conformer les vns aux autres, & eſtre pourueu par la iuſtice ordinaire aux occurrentes: meſmement en ce que excedera le pouuoir ſuſdit attribué auſdits bourgeois, leſquels cõtinuerõt ladite charge par l'eſpace d'vn an, ou de ſix mois pour le moins. Et le ſemblable ſera obſerué aux petites villes, ou il y a moindre nombre: enquoy ledit ſeigneur n'entend preiudicier auſdits iuges, qu'ils ne puiſſent par concurrence ou preuention, pouruoir à la Police deſdites villes. Et ferõt leſdits bourgeois le ſerment deuant leſdits iuges, tant dudit ſeigneur que deſdits hauts iuſticiers. Et appartiendront les amẽdes: tant audit ſeigneur, qu'auſdits iuſticiers, ſauf la part reſeruee par ces preſentes au denonciateur & celuy qui aura fait la prinſe ou ſaiſie ſans preiudice de plus ample taxe que leur pourra eſtre faite par les iuges, ſelon leur merite & qualité des occurences: & ſauf auſſi ce que par ſpecial eſt reſerué & ordonné pour les poures en ce preſent reiglement.

QVE à ce iour & ainſi de ſepmaine en ſepmaine ſera par meſme moyen faict departement 3
des ſergents & miniſtres de iuſtice, qui ſeront deputez pour vacquer la dite ſepmaine auec leſdits bourgeois, aux iours & heures requiſes & opportunes: & ce par tour de iournee, pour ſupporter les vns les autres au faict de la police, tant pour la vente des grains, pain, vin, bois, foin, viures, que viſitations d'hoſteleries, artiſans, & autres telles choſes, tant aux iours & heures du marché qu'autres, & en tous endroits de la ville.

QVE les autres officiers de la iuſtice, meſmemẽt les commiſſaires du chaſtelet de Paris, cha- 4
cun en leurs quartiers, diſtribueront le ſeruice par les heures du iour, en telle ſorte qu'ils employent au faict de la police deux heures du matin, & deux de releuee pour le moins, ſans preiudice de plus grande vacation ſelon les occurences, ſur peine de priuation de leurs offices.

QVE les lieutenans & conſeillers des ſieges ordinaires de la iuſtice, donneront aide ou aſſi- 5
ſtan

ſtance publique és marchez & ailleurs : vne ou deux fois le mois, & plus ſouuent, ſi la neceſſité le requiert, pour ſupporter & authoriſer les bourgeois & officiers ſuſdits.

6 QVE le ſemblable ſera faict par les preuoſts des marchans, & eſcheuins de la ville, pour les lieux & endroits eſquels ils ont attribution ou iouiſſance de poliſe : auſquels eſt enioint aux meſmés fins que deſſus, deſpartir l'vn d'eux par ſepmaine, auec leurs ſergens & archers, pour le faict & execution de ladite police.

7 QVE és autres villes & iuſtices ſe fera le ſemblable departement des officiers & miniſtres de iuſtice, auec vn bourgeois, qui ſera par eux eſleu ſuyuant ladite ordonnance.

8 QVE leſdits deputez & bourgeois ſeront creus de leurs rapports, y mettant ſeulement les noms de ceux qui les auront aſſiſtez, ſans autrement les aſtraindre à auoir recors ou teſmoins neceſſaires de leurs exploits ou rapports.

9 QVE nonobſtant l'eſtabliſſemẽt ſpecial d'vn iour en la ſepmaine, & departemẽt particulier d'aucuns officiers durãt icelle, pour ſeruir à la police, ne laiſſerõt neãtmoins eſtre faits chacun iour rapports, par tous officiers & perſonnes qui ſe preſenterõt, de ce qui touchera & appartiendra à la police : à quoy ſeront donnees par les iuges les premieres & plus promptes audiences.

10 QVE és lieux où y aura diuerſité d'officiers de police, ſera eſtabli certain lieu, & ordõné certain iour le mois, pour s'aſſembler auec les bourgeois eſleus par les quartiers ou paroiſſes, & illec rapporter ou conferer ce qui aura eſté faict d'vne part & d'autre, & ſe conformer enſemblément à meſmes train & façon de police, ſans entrer en aucune diuerſité ou contrarieté.

11 QVE à ce iour ſeront par eux appelez les maiſtres iurez & gardes des meſtiers, ouuriers, artiſans, marchans bourgeois, & autres qu'il appartiendra, pour aduiſer les moyẽs de corriger les abus & excez : tenir les choſes en meſme point & eſtat, ſans ſouffrir aucune hauſſe ou innouatiõ : & generalement pouruoir à toutes choſes qui s'offriront pour le fait & execution de la police.

12 QVE de trois mois en trois mois, ou de ſix mois en ſix mois, leſdits officiers de la iuſtice s'aſſembleront pour donner taux aux viures & denrees, & pouruoir aux hoſteleries ſelon que particulierement a eſté ci deſſus ordonné.

13 QVE à ce faire executer de poinct en poinct ſeront tenus leſdits officiers, ſur peines ſuſdites, de priuation de leurs offices & iuſtices : leſquelles de preſent audit cas de negligence, ledit ſeigneur a declarees & declare vacantes & impetrables, ou ſupprimees, s'il y eſchet : & outre ſur peine extraordinaire & pecuniaire ſelon l'exigence des cas.

14 QVE pour tenir leſdits officiers en ceſte reigle & diſcipline, les gens des Parlemens, à la requeſte & en preſence des gens dudit ſeigneur, feront comparoir deuant eux de mois en mois les officiers des villes, où ſont aſſis leſdits Parlemens, pour ſauoir & entendre le deuoir qui aura eſté fait en l'obſeruance & execution de ces preſentes.

15 QVE pour crainte & terreur du menu peuple, petis officiers, reuendeurs, regratiers, monopoleurs & autres, qui troublent & diuertiſſent la direction de ladite police, ou contreuiennent aux ordonnances d'icelle, & meſmes ceux qui ne garderont le contenu en ces preſentes, ledit ſeigneur veut & ordõne que en chacun marché & place publique des villes y aura vn poſteau, ou ſera attaché vn tableau, auquel ſeront eſcripts les plus principaux & generaux articles de la police, & les eſtallons & eſchantillons de poix, meſures ou qualibres. Et outre y aura vn pillori, potence ou aſtrapade, pour punir ceux qui ſeront rapportez auoir fait faute notable.

Arreſté au conſeil du Roy à Paris le quatrieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens ſoixante ſept.

XX. CHARLES IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, Salut & dilection. Nous vous enuoyons ſous le contreſeel de ces preſentes les articles de la police generale, que nous voulons & entendons eſtre ſuyuie, tant en noſtre ville de Paris, que és pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance : leſquels à ceſte fin ordonnons eſtre enregiſtrez és regiſtres de nos cours, & chacun chapitre d'iceux publiez à diuers iours : & ce faict, eſtre enuoyez tant aux corps de ville, communautez & officiers, que aux ſeigneurs temporels, tant eccleſiaſtiques qu'autres, ou leurs officiers, qui auront droict, ou ſont en poſſeſſion de faire & exercer la police & au dedans des villes & villages de vos reſſorts, à fin que ladite police ſoit continuee & entretenue ſelon le contenu eſdits articles, & chacun d'iceux, & ſuyuant leur forme & teneur, ſous les peines y contenues Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le xxv. iour de Mars l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſept, & de noſtre regne le ſeptieme. Signé Par le Roy en ſon conſeil.

DE L'AVBESPINE. Et ſellé du grand ſeel ſur ſimple queuë de cire iaune.

Source : BIU Cujas

TITRE II.

Des maires, eſcheuins, conſuls, capitouls & autres adminiſtrateurs des corps des villes.

Il eſt enioint aux preuoſts des marchans & eſcheuins de la ville de Paris de cognoiſtre & decider ſommairement & ſur le champ de toutes les cauſes & differens dont la cognoiſſance leur appartient, ſans appointer aucunement les parties à produire ou mettre deuers eux.

Chap. I. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres veront, Salut. Comme la iuriſdiction, contrainte & cognoiſſance que nos chers & bien amez les preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtre bonne ville de Paris, ont tant aux fleuue de Seine & riuieres deſcendans en iceluy, & des marchandiſes venans & qui ſont chargees eſdites riuieres, & és choſes qui en dependent, que auſſi des fermes & aides, deſquelles la cognoiſſance leur a eſté attribuee par nous & nos predeceſſeurs Rois, ſont treſ-vtiles & neceſſaires pour les viures, nourriture & fourniture de noſtredite ville de Paris, & des demourances & affluence en icelle: & les iugemens & ſentences qui ſont ſur ce donnees par leſdits preuoſt & eſcheuins ou leurs lieutenans, ſont ordinairement fondez en choſe requerant prompte prouiſion & execution: neantmoins le plus ſouuent par la malice des parties & procureurs d'icelles: ou autrement, les procez & differens, qui ſont meus par deuant eux prennen long traict, auec toutes les façons & ſolennitez que l'on peut bailler à vn procez, tellement que les deſpens des procedures abſorbent le principal.

POVRQVOY nous deſirans l'aduancement de iuſtice, par le moyen de laquelle noſtredite ville ſera mieux policee, & conſequemment mieux fournie & pourueuë de viures & marchandiſes: pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, voulons & ordonnõs par ces preſentes, que leſdits preuoſts & eſcheuins, qui à preſent ſont & ſeront pour l'aduenir, & leurs lieutenans, cognoiſſent & decident ſommairement & ſur le champ, tenans leur ſiege & iuriſdiction en l'hoſtel d'icelle de toutes les cauſes & differens qui s'offriront par deuant eux, dont la cognoiſſance leur appartient, tant par ottroy de nos predeceſſeurs Rois, que de nous: ſoit pour le fait deſdites riuieres & marchandiſes, ou deſdites fermes & aydes, ſans appointer aucunement les parties à produire ou mettre par deuers eux. Ce que leur auons treſexpreſſément defendu & defendons faire à l'aduenir, & que les preuue & examen de teſmoins, qui ſeront neceſſaires, ſe facent iudiciairement en la preſence des parties, pour incontinent decider du different d'icelles: ſinon au cas que les teſmoins fuſſent demeurans hors de ceſtedite ville: le tout ſur peine de nullité des enqueſtes ou iugemens qui ſeront ci apres par eux ou leurſdits lieutenans donnez: & de repeter ſur eux en leurs noms priuez par les parties tous les deſpens des procedures, leſquelles, enſemble leſdits iugemens qui ſeront ci apres donnez contre noſdits vouloir & intention, auons dés à preſent comme pour lors declarez nuls, & de nul effect & valeur.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement, & auſdits preuoſt des marchãs & eſcheuins &c. Donné à Paris le xxij. iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois, & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, & hoc requirente, Pariſiis in Parlamento, viceſima ſecunda die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio. Sic Signatum, DV TILLET.

II. *CHARLES IX. Article LXXI. A Molins 1566.*

POVR donner quelque ordre à la police des villes de noſtre royaume, & pouruoir aux plaintes que de ce nous ont eſté faites, auons ordonné que les maires eſcheuins, conſuls, capitouls, & adminiſtrateurs des corps deſdites villes, qui ont eu ci deuant, & ont de preſent l'exercice des cauſes ciuiles, criminelles, & de la police, continueront ci apres ſeulement l'exercice du criminel, & de la police: à quoy leur enioignons vaquer inceſſamment & diligemment ſans pouuoir d'oreſenauant s'entremettre de la cognoiſſance des inſtances ciuiles entre les parties: laquelle leur auons interdite & defendue, interdiſons & defendons, & icelle renuoyons & attribuons à nos iuges ordinaires, ou des hauts iuſticiers des villes où y a corps & communautez tels que deſſus nonobſtãt tous priuileges, couſtumes, vſances & preſcriptions que l'on pourroit alleguer au contraire.

III. *Idem, article LXXII. Ibidem.*

ET quant aux villes eſquelles nos officiers, ou deſdits hauts iuſticiers ont la police, & non leſdits

leſdits corps & communautez, voulons & ordonnons que de chacun quartier & parroiſſe d'icelles, ſoyent eſleus par les bourgeois, & citoyens ou habitans, ou vn d'eux d'entr'eux qui auront la charge & adminiſtration & intendance de la police, & de tout ce qui en depend. Leſquels bourgeois ou citoyens pourront eſtre eſleus de toutes qualitez de perſonnes habitans és villes, ſans excuſe quelconque, & auront puiſſance d'ordonner & faire executer, iuſques à la valeur de ſoixante ſols pour vne fois, ſans que contre leurs ordonnances & execution d'icelles on ſe puiſſe pouruoir par appel. Bien ſeront receuës les doleãces, & fait droit ſur icelles par les iuges ordinaires des lieux en l'aſſemblee d'iceux bourgeois: laquelle ſe fera vne fois la ſepmaine par deuant leſdits iuges, auſquels la police appartient comme deſſus. En laquelle aſſemblee ſe fera rapport par tous leſdits bourgeois eſleus, de ce qu'ils auront fait ou ſera beſoin faire & ordonner pour ladite police, à ce qu'ils ſe puiſſent conformer les vns aux autres, & qu'il ſoit pourueu aux occurrences par la iuſtice ordinaire, meſmement en ce qui excedera le pouuoir ſuſdit attribué auſdits bourgeois & citoyens: leſquels continueront ladite charge l'eſpace d'vn an, ou de ſix mois pour le moins. Et le ſemblable ſera obſerué aux petites villes, où il y aura moindre nombre. En quoy n'entendons preiudicier auſdits iuges, qu'ils ne puiſſent par concurrence ou preuention pouruoir à la police deſdites villes: entendans que leſdits bourgeois facent le ſerment deuant leſdits iuges, tant de nous que des hauts iuſticiers, & que les amendes, ſoyent adiugees, à nous & auſdits iuſticiers.

TITRE III.

Que les ſaillies des maiſons és villes du royaume ſeront abbatues & retranchees.

Chap. I. *CHARLES IX. Article XCVI. D'Orleans 1560.*

TOVS proprietaires de maiſons & baſtimens és villes de noſtre royaume ſeront tenus & contrains par les iuges des lieux abbatre & retrancher à leurs deſpens les ſaillies deſdites maiſons abboutiſſans ſur rue: & ce dedans deux ans pour tout delay, ſans eſperance de prolongation. Et ne pourront eſtre refaites ni rebaſties, ni pareillement les murs des maiſons qui ſont ſur rues publiques, d'autres matieres que de pierre de taille, bricque, ou maçonnerie de moillon ou pierres. Et en cas de negligence de la part deſdits proprietaires, leurs maiſons ſeront ſaiſies: pour des deniers qui prouiendront des louages, ou vente d'icelles, eſtre reedifiees & baſties.

II. *Idem, article XCVII. Ibidem.*

ENIOIGNONS treſexpreſſément à tous iuges, & aux maires, eſcheuins & conſeillers des villes, de tenir la main à ceſte decoration, & bien public de nos villes: à peine de s'en prendre à eux en cas de diſſimulation ou negligence.

TITRE IIII.

La defenſe des bordeaux, berlans, ieus de quilles, & de dez. & de ne receuoir, ni loger, gens ſans aueu & incogneus.

Chap. I. *Sainct LOYS IX. En l'an 1254.*

EXPELLANTVR publicæ meretrices tam de campis quàm de villis: & factis monitionibus & prohibitionibus, earum bona per locorum iudices capiantur, vel eorum auctoritate à quolibet occupentur, etiam vſque ad tunicam, vel pelliceum. Qui verò domum publicæ meretrici ſcienter locauerit, volumus quod ipſa domus incidat in commiſſum. Præterea inhibemus diſtinctè, vt nullus omnino ad taxillos ludat, ſiue ad aleas & ſchacos; & ſcholas deciorum etiam prohibemus, & prohiberi volumus omnino: & tenentes eas diſtrictius puniantur. Fabrica etiam deciorum prohibeatur. Nullus præterea recipiatur ad moram in tabernis faciendam, niſi ſit tranſiens vel viator, vel in ipſa villa non habeat aliquam manſionem.

Source : BIU Cujas

Defenſe de ne loger gens incognus ni eſtrangers, ſans aduertir les iuges & officiers des lieux.

II. FRANCOIS I. *En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sauoir faiſons, comme pour obuier à pluſieurs aſſemblees illicites, qui ſe font iournellement en noſtre royaume, & menees & pratiques, qui s'en pourroyent enſuyuir ſans noſtre ſceu & aueu, au grand preiudice de nous, noſtredit royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, & pour autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans: nous ayons voulu, ordonné & declaré, voulons declarons, ordonnons & nous plaiſt, en enſuyuant les anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs, que tous & chacuns les hoſtes, & autres noſdits ſuiets, & meſmes des limites & frontieres d'iceluy noſtre royaume, ne logeront aucuns perſonnages eſtrangers paſſans pays, non cognus, & ſans aueu, foreſſis, bannis & chaſſez d'iceluy royaume, ou ſur leſquels autrement y pourroit auoir aucune ſuſpicion de mal faict. Et ſi aucuns de ceſte qualité ſe ſont preſentez à eux, à fin de loger en leurs maiſons publiques ou priuees, ils nous en aduertiront, ou nos lieutenãs generaux, gouuerneurs & officiers des lieux ou leſdits perſonnages paſſeront, & repaſſeront: & ce ſur peine de confiſcation des biens des hoſtes, & autres qui les auront logez ou recelez, & les perſonnes qui en auront eu notice & cognoiſſance, & ne les ſeront venus declarer à nous, ou à noſdits lieutenans, gouuerneurs ou officiers, voulons & entendons que le tiers des confiſcations qui s'enſuyuront de ce, ſoit appliqué à celuy, ou ceux, ſoyent ſeruiteurs, ou autres, qui denonceront & decouureront telles aſſemblees, paſſages & entrepriſes: & icelle tierce partie leur eſtre adiugee, ſans autre declaration, ni don de nos cours.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, au preuoſt de noſtre hoſtel, &c. Donné à Chaſtillon ſur Loing, le neufieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & noſtre regne le vingtcinquieme. Par le Roy. BAYARD.

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis id requirente, Pariſiis in Parlamento, decimanona die Maij anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimonono. Sic ſignatum, MALON.

III. CHARLES IX. *Article* CI. *Des donnees à Orleans 1560.*

DEFENDONS à toutes perſonnes de loger & receuoir en leurs maiſons plus d'vne nuit gens ſans aueu & incognus. Et leur enioignons les denoncer à iuſtice, à peine de priſon & d'amende arbitraire. Defendons auſſi tous bordeaux, berlans, ieux de quilles & de dez, que voulons eſtre punis extraordinairement, ſans diſſimulation ou conniuence des iuges, à peine de priuation de leurs offices.

Lettres patentes du Roy pour l'obſeruation de l'article du chapitre precedent, defendant tous bourdeaux.

IIII. CHARLES IX. *En l'an 1565.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, Salut. Sur la remonſtrance à vous faite par noſtre procureur & aucuns voiſins habitans aux rues prochaines du Hulleu à Paris le vingtquatrieme d'Auril dernier, de faire vuider le bourdeau accouſtumé d'eſtre tenu en ladite rue, auec defenſes aux proprietaires des maiſons de les louër à autres que gens de bien, & y ſouffrir aucun mauuais train, ſuyuant le cent & vnieme article de nos ordonnances faites à Orleans, & apres que certains qui y pouuoyent auoir intereſt, l'auroyent cõſenti, vous auriez appointé les parties en droict & depuis iugé ſuyuant noſtredite ordonnance, Toutesfois il n'a eſté poſſible de faire expedier le iugement pour le mettre à execution, quelques diligences que l'on aye fait à l'entour de vos greffiers pour le ſupport deſdits intereſſez, ou autrement: en ſorte que ledit mauuais train continue, comme au parauant au grand meſpris de noſdites ordonnances: & qui pis eſt, contre l'honneur & commandement de Dieu noſtre createur: à quoy deſirons ſingulierement de pouruoir.

POVRCE eſt-il, que apres auoir fait voir les pieces ci attachees ſous le contreſeel de noſtre chancellerie, de l'aduis de noſtre conſeil, vous mandons & commandons treſexpreſſément, que vous ayez à mettre & faire mettre à execution reaument & de faict le iugement, ſi aucun en auez fait & donné ſur leſdites ordõnances: ou autres choſes poſtpoſees, à la ſimple preſentation qui vous ſera faite de ces preſentes par noſtre huiſſier ou ſergent premier requis auquel nous mandons de ce faire, vous ayez à proceder audit iugement & execution d'iceluy, faiſant garder, obſeruer & entretenir noſtredite ordonnance de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, releuees ou à releuer pour eſquelles ne voulons eſtre aucunement differé, & dont nous auons retenu & reſerué, retenons & reſeruons la cognoiſſance à nous & à noſtre priué conſeil, icelle interdiſant à tous

autres

Source : BIU Cujas

autres iuges quelconques. Enioignant à noſtre procureur d'en faire les diligences & pourſuites qui ſeront requiſes & neceſſaires, & nous en aduertir de l'execution & effect dedãs deux mois. Autrement, à faute de ce, ledit temps paſſé, nous vous declarons que nous procederons contre vous & contre luy, ſuyuant la rigueur de noſtredite ordonnance: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant comme deſſus, & toutes autres ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Donné à Tholoſe le douzieme iour de Feurir, mille cinq cens ſoixantecinq: & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, BLANCHARD. Et ſeellé du grand ſeel à ſimple queuë de cire iaune.

Leuës & publiees en iugement au parc ciuil du Chaſtelet de Paris, ſeant en ſiege noble homme & ſage, maiſtre Nicola Luilier, eſcuyer, conſeiller du Roy noſtre ſire, & lieutenant ciuil de la preuoſté de Paris, en la preſence & ce requerans les gens du Roy noſtredit ſeigneur audit Chaſtelet: & ordonné icelles eſtre enregiſtrees és regiſtres ordinaires du greffe d'iceluy Chaſtelet, & le contenu en icelles gardé & obſerué de poinct en poinct. Au ſurplus faiſant droict ſur la requeſte verbale deſdits gens du Roy, que defenſes ſont faite à tous manans & habitans de ceſte ville & faux-bourgs de Paris, & autres, de ſouffrir en leurs maiſons bordeau ſecret ne public, ſur peine de ſoixante liures pariſis d'amende pour la premiere fois, & de ſix vingts liures pariſis pour la ſeconde, & pour la troiſieme fois, de priuation de la proprieté des maiſons. Et ſeront leſdites lettres enſemble ceſte ordonnance, leuës & publiees à ſon de trompe & cri public, tant par les quarrefours de ceſtedite ville que faux-bourgs de Paris, & autres lieux où ſont leſdits bourdeaux, à ce qu'aucun ne en pretende cauſe d'ignorance. Fait audit Chaſtelet le Samedi vingtquatrieme iour de Mars, l'an mille cinq cens ſoixantequatre. Signé, GOYER.

TITRE V.

Des femmes qui ont celé leur groſſeſſe, & fait mourir leurs enfans nays par moyens deshonneſtes.

HENRI II. En l'an 1556.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Cõme nos predeceſſeurs & progeniteurs treſchreſtiens Rois de Frãce ayent par actes vertueux & catholiques, chacun en ſon endroit, monſtré par leurs treſlouables effets qu'à droit & bonne raiſon ledit nom de treſchreſtien, cõme à eux propre & peculier, leur auoit eſté attribué. En quoy les voulans imiter & ſuyure, & ayans par pluſieurs bons & ſalutaires exemples teſmoigné la deuotion qu'auons à conſeruer & garder ce tant celeſte & excellent titre, duquel les principaux effets ſont de faire initier les creatures que Dieu enuoye ſur terre en noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, aux Sacremens par luy ordonnez: & quand il luy plaiſt les rappeler à ſoy, leur procurer curieuſement les autres Sacremens pour ce inſtituez, auec les derniers honneurs de ſepulture. Et eſtãt deuëment aduertis d'vn crime treſenorme & execrable, frequent en noſtre royaume, qui eſt, que pluſieurs femmes ayans conceu enfans par moyens deshonneſtes, ou autrement, perſuadees par mauuais vouloir & conſeil, deſguiſent, occultent & cachent leurs groſſeſſes, ſans en rien deſcouurir & declarer. Et aduenant le temps de leur part & deliurance de leur fruit, occultement s'en deliurent, puis le ſuffoquent, meurtriſſent, & autrement ſuppriment, ſans leur auoir fait impartir le ſainct Sacrement de Bapteſme. Ce fait les iettent en lieux ſecrets & immondes, ou enfouyſſent en terre profane, les priuans par tel moyen de la ſepulture couſtumiere des Chreſtiens. Dequoy eſtans preuenues & accuſées par deuant nos iuges, s'excuſent, diſans auoir eu honte de declarer leur vice, & que leurs enfans ſont ſortis de leurs ventres morts, & ſans aucune apparence ou eſperance de vie: tellement que par faute d'autre preuue les gens tenans tant nos cours de Parlement qu'autres nos iuges, voulans proceder au iugement des procez criminels faits à l'encontre de telles femmes, ſont tombez & entrez en diuerſes opinions: les vns concluans au ſupplice de mort, les autres à queſtion extraordinaire, à fin de ſçauoir & entendre par leur bouche ſi à la verité le fruit iſſu de leur ventre eſtoit mort ou vif. Apres laquelle queſtion enduree pour n'auoir aucune choſe voulu cõfeſſer, leur ſont les priſons le plus ſouuent ouuertes, qui a eſté & eſt cauſe de les faire retomber, recidiuer & commettre tels & ſemblables delicts, à noſtre treſgrand regret & ſcandale de nos ſuiets. A quoy pour l'aduenir nous auons bien voulu pouruoir.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans extirper & du tout faire ceſſer leſdits execrables & enormes crimes, vices, iniquitez & delicts qui ſe commettent en noſtredit royaume, & oſter les occaſions & racines d'iceux d'orſenauãt cõmettre, auons (pour à ce obuier) dit, ſtatué & ordõné, & par edict perpetuel, loy generale & irreuocable, de noſtre propre mouuemẽt, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, ſtatuons, voulons ordonnons & nous plaiſt, que toute femme

Source : BIU Cujas

qui ſe trouuera deuëment attainte & conuaincue[a] d'auoir celé, couuert & occulté, tant ſa groſſeſſe que ſon enfantement, ſans auoir declaré l'vn ou l'autre, & auoir prins de l'vn ou l'autre teſmoignage ſuffiſant, meſme de la vie ou mort de ſon enfant lors de l'iſſue de ſon ventre, & apres ſe trouue l'enfant auoir eſté priué, tant du S. Sacrement de Bapteſme, que ſepulture publique & accouſtumee, ſoit telle femme tenue & reputee d'auoir homicidé ſon enfant. Et pour reparatiõ, punie de mort & dernier ſupplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le meritera: à fin que ce ſoit exemple à tous, & que ci apres n'y ſoit aucune doute ne difficulté.

a Conuaincue. Depuis ceſte ordonnace & ſuyuant icelle au mois de Decẽbre 1559. vne ieune fille du lieu de S. Iuſt en foreſt alleguant qu'elle auoit fait ſon enfãt mort fut par arreſt executee à la mort. & au parauant icelle dite ordõnance par autre arreſt du 30. octorbe 1536. vne fille apres ſa confeſſion en la queſtion fut pendue au gibet.

Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens tenãs nos cours de Parlemẽt, preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaux & autres nos officiers & iuſticiers, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquante ſix: & de noſtre regne le dixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. CLAVSSE.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento quarta die Marty, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto. Sic ſignatum, DV TILLET.

TITRE VI.

De la reformation des habits de drap d'or, d'argent & de ſoye.

Chap. I. *CHARLES VIII. En l'an 1485.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme la choſe publique de noſtre royaume ſoit fort endommagee à l'occaſion des grans frais & deſpens que pluſieurs de noſtre royaume font en habillemẽs trop pompeux, & trop ſomptueux, non conuenables à leur eſtat: parquoy, & auſſi que tels abus ſont deſplaiſans à Dieu noſtre createur, fuſt ia pieça par nos predeceſſeurs defendu & prohibé de porter veſtemens & habillemens de drap d'or, d'argent & de ſoye, dont grãd deſordre s'en eſt enſuyui, & griefue foule à noſtre peuple: & plus pourroit eſtre ſi prompte prouiſion n'y eſtoit donnee.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans remettre les choſes en bon ordre, & faire garder les bonnes ordonnances de noſdits progeniteurs, & eu ſur ce l'aduis des princes de noſtre ſang, & gens de noſtre grand conſeil: auons par edict perpetuel defendu & prohibé, defendons & prohibons generalement à tous nos ſuiets, que d'oreſenauãt ils n'ayent à porter aucuns draps d'or, d'argent & de ſoye en robbes, ou doublures, en peine de perdre leſdits habillemens, & de l'amender arbitrairement enuers nous. Sauf & reſerué les nobles viuans noblemens, nais & extraits de bonne & ancienne nobleſſe, non faiſant choſe derogant à icelle, auſquels nous auons permis & permettons qu'ils ſe puiſſent veſtir & habiller de draps de ſoye, ſous la modification ci apres declaree: c'eſt à ſçauoir, que les chaualiers tenans deux mille liures de reuenu par an, pourront porter tous draps de ſoye de quelque ſorte qu'ils ſoyent. Et les eſcuyers ayans ſemblablement deux mille liures de rente chacun an, draps de damas, ſatin figuré: mais non point veloux, tant cramoiſi qu'autre figuré, à la peine que deſſus.

Si donnons en mandement au preuoſt de Paris, & tous nos baillifs, & ſeneſchaux, &c. Donné à Melun, le dixſeptieme iour de Decembre, l'an de grace mille quatre cens quatre vingts & cinq: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. PARENT.

Defenſes à tous les ſuiets du Royme porte drap d'or, d'argent, de ſoye, ne bordures, exceptez les enfans de France.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Ayant mis en conſideration l'exceſſiue & ſuperflue deſpenſe qui ſe fait de preſent en ceſtuy noſtre royaume, à cauſe des habillemẽs tant de drap d'or, d'argent, pourfilleures, paſſemens, brodures d'or & d'argent, qui ſe portent par pluſieurs perſonnes: au moyen dequoy grandes ſommes de deniers ſe tirent de ceſtuy noſtre royaume par les eſtrangers, qui apres en ſecourent & aident à nos ennemis, comme nous ſommes aduertis. Voulans à ce pouruoir & remedier, tant pour oſter à nos ſuiets l'occaſion de eux conſumer en frais inutiles, qu'auſdits eſtrãgers le moyen d'eux enrichir de la graiſſe de noſtre royaume, ne d'en pouuoir aider auſdits ennemis. Pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, auons par le conſeil & aduis de pluſieurs princes de noſtre ſang & autres bons & grans perſonnages eſtans lez nous, & par la deliberation des gens de noſtre conſeil,

Source : BIU Cujas

conſeil priué, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, & par ces preſentes inhibé & defendu, inhibons & defendons treſexpreſſémẽt à tous princes, ſeigneurs, gentils hommes, & autres hommes nos ſuiets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, ſans exception de perſonne (fors de nos treſchers & treſamez enfans les Dauphin & duc d'Orleans) que d'oreſenauant ils n'ayent à porter, ne eux veſtir ni habiller d'aucun drap d'or, drap d'argent, toile d'or ni d'argent, pourfilleures, broderies, paſſemens d'or ne d'argent, veloux ne ſoyes barrez d'or ne d'argent, ſoit en robbes, ſayes pourpoints, chauſſes, bourdure d'habillemens, ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſinon ſur les harnois. Et ce ſur peine de mille eſcus d'or ſol d'amende, de confiſcation deſdits habillemẽs, & d'eſtre punis comme infracteurs & tranſgreſſeurs de nos ordonnances. Et à fin que ceux qui ont ia pluſieurs habillemens deſdites ſortes, ayent temps pour les vſer, & qu'ils ne leur demeurent du tout inutiles, leur auons donné terme & delay de trois mois, à comter du iour & date de ceſdites preſentes, durant leſquels ils les pourront porter, & en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera: apres lequel temps paſſé voulons noſtre preſente ordonnance auoir lieu & ſortir ſon effect.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux, &c. Donné à Fontainebleau le 8. de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de noſtre regne le vingtneufieme. Et ſigné ſur le repli, Par le Roy, DE L'AVBESPINE.

Regiſtrata audito procuratore generali Regis, hoc requirente, Pariſiis in Parlamento, decimaoctaua die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio, Ainſi ſigné, BERRVYER.

Defenſe & prohibition à tous de ne porter aucuns draps, toilles d'or, & d'argent, pourfilleures, paſſemens, broderes, orfeureries, cordons, canetilles, & pluſieurs autres ſortes mentionnees en l'edict, ſur peine de mille eſcus, & de confiſcation des habillemens.

III. HENRI II. En l'an 1547.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlemẽt, & à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Sçauoir faiſons que nous conſiderãs la grande & ſuperflue deſpenſe du tout inutile qui s'eſt faite iuſques ici par les gentils hommes & autres perſonnes de noſtre royaume, en habillemens de draps d'or & d'argent, pourfillez, paſſementez, & brodez, où il s'en va & cõſume tout, ou vne grande partie de leur bien & ſubſtance, au lieu de ce qu'ils le deuroyent employer au ſeruice de nous & de la choſe publique en temps d'affaire, ou bien pour leurs neceſſitez & particuliers negoces. Pour à quoy obuier, & faire ceſſer telles ſuperfluitez furent ſur ce faites du temps du feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere certaines defenſes expreſſes, leſquelles comme treſvtiles & neceſſaires pour les cauſes deſſus declarees, & autres bonnes & iuſtes conſiderations qui à ce nous meuuẽt, nous voulons eſtre reiterees: & en ce faiſant auons par ces preſentes de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, ordonné, prohibé & defendu, ordonnons, prohibons & defendons à toutes perſonnes de nos royaume, pays, terres & ſeigneuries, ſoyent hommes ou femmes de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoyent, reſerué les princeſſes, dames & damoiſelles eſtant à la ſuite de la Roine noſtre treſchere & treſamee compagne, & de noſtre treſchere & treſamee ſœur, que d'oreſenauant ils n'ayent à porter ſur eux en habillemens, ni autre ornement, aucuns draps, ne toilles d'or & d'argent, pourfilleures, paſſemens, brodures, orfeureries, cordons, canetilles, veloux, ſatins ou taffetas barrez d'or ou d'argent, ni autres telles ſuperfluitez, quelles qu'elles ſoyẽt, ſinon ſur harnois, ſur peine de mille eſcus d'or ſoleil d'amende, à nous à appliquer, & cõfiſcation deſdits habillemẽs, & d'eſtre punis cõme infracteurs & tranſgreſſeurs de nos ordonnances, & defenſes, que nous vous mandons & commandons & expreſſément enioignons par ceſdites preſentes faire de poinct en poinct inuiolablement, ſous les peines ci deſſus indictes, entretenir, garder, & obſeruer, publier & ſignifier par tous les lieux & endroits de vos bailliages, preuoſtez, ſeneſchaucees, pouuoirs & iuriſdictions que beſoin ſera. Et enioignons à nos aduocats & procureurs en voſdites iuriſdictions tenir la main, & eux employer à l'obſeruation & entretenement de noſdites prohibitions & defenſes ſur le deu de leur office & ſerment qu'ils ont à nous: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Donné à ſainct Germain en Laye, le dixneufieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens quaranteſept: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy. CLAVSSE.

Publié à Paris le vingt vnieme de May, mille cinq cens quaranteſept.

Itera

Source : BIU Cujas

Iteratiue prohibition de ne porter habillemens de drap d'or, d'argent & de ſoye, auec declaration des perſonnes exceptez & non comprins en la defenſe & peine de l'ordonnance.

IIII. *HENRI II.* *En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme dés noſtre nouuel aduenement à la couronne, conſiderant les grandes & exceſſiues deſpenſes du tout inutiles & ſuperflues, qui ſe faiſoyent aux accouſtremens que portoyent hommes & femmes, ſans aucune diſcretion ne difference de leurs qualitez: nous en enſuyuant les defenſes qui du temps du feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere auoyent ſur ce autresfois eſté faites, euſſions prohibé [a] & defendu à toutes perſonnes de nos royaume, pays, terres & ſeigneuries, de ne porter ſur eux en habillemens, ne autres ornemens aucuns draps, ne toilles d'or & d'argent, pourfilleures, paſſemens, brodures, orfeureries, cordons, canetilles, veloux, ſatins ou taffetas barrez d'or ou d'argent, ſous les peines ſur ce indictes: & combien que leſdites ordonnances & defenſes ayẽt eſté publiees par tout où beſoin eſtoit, de ſorte que nul n'en ait peu prendre aucune cauſe d'ignorance: ſi eſt-ce que de preſent elles ſont mal obſeruees, & comme quaſi contemnees, & non ſeulement contreuẽt, mais augmentent de iour en autre telles exceſſiues ſuperfluitez d'habillemens & accouſtremens entre gẽtils-hommes, dames, & damoiſelles, gens d'egliſe, & de iuſtice, & autres hommes & femmes de tous eſtats: leſquels par ce moyen on ne peut choiſir ne diſcerner les vns d'auec les autres: & s'en va en cela vne grande partie de leur bien & ſubſtance, au lieu de ce que leſdits gentils hommes le deuroyent employer au ſeruice de nous, & de la choſe publique en temps d'affaires, ou bien pour leurs neceſſitez ou particuliers negoces, & les autres à l'entretenement de leurs meſnages & familles, obſeruant l'honneſteté & modeſtie, ſelon les eſtats & vacations où ils ſont appelez. a

a Il entend l'edit qui eſt au chapitre precedent.

POVRCE eſt il, que nous ayans depuis mis en conſideration ce qu'il nous a ſemblé deuoir eſtre conſideré en ceſte partie, eu ſur ce aduis & deliberation auec aucuns princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres notables perſonnages de noſtre conſeil priué eſtãt lez nous, auõs derechef cõme choſe treſrequiſe, neceſſaire & cõuenable pour l'vtilité publique, ordonné, prohibé, & defendu, ordonnons, prohibons & defendons treſexpreſſemẽt par ces preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, à toutes perſonnes de noſtredit royaume, pays, terres & ſeigneuries, hommes & femmes, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, que d'oreſenauant ils n'ayent à porter ſur eux en habillemens ne autres ornemens aucuns draps, ne toilles d'or & d'argent, pourfilleures, broderies, paſſemens, emboutiſſemens, orfeureries, cordons, canetilles, veloux, ſatins ou taffetas barrez, meſlez, couuers, ou traſſez d'or ou d'argent, ne autres telles ſuperfluitez. 1

Si ce n'eſt premierement quant à l'orfeurerie, en boutons ou fers ſeulement ſur les decoupeures des manches des robbes, & ſur les ſayes au deuant du corps, & des fentes, & pareillement aux marches deſdits ſayes qui ſeront decoupez, & non ailleurs. Et quant auſdites broderies, paſſemens & emboutiſſemens, ils ſe pourront porter de ſoye, & non d'autre eſtoffe & matiere, aux bords & bordures des accouſtremens ſeulement de la largeur de quatre doigts: ſans ce qu'on en puiſſe mettre ſur les plis, n'aux corps d'iceux accouſtremens, ſoyent robbes ou ſayes. 2

Et à fin qu'il demeure aux princes & princeſſes (comme il eſt treſraiſonnable) quelque difference en leurs accouſtremẽs, nous voulons & leur permettons porter en robbes tous draps de ſoye rouge cramoiſy, ſans ce que nuls autres hommes & femmes ſoyẽt ſi oſez ne hardis d'en porter, ſinon les gentils hommes en pourpoint & en haut de chauſſes, & les dames & damoiſelles en cottes & en manches. Et auſſi à fin que les filles eſtans nourries és maiſons de noſtre treſchere & treſamee cõpagne la Roine, & de nos treſcheres & treſamees filles & ſœur Marguerite de France, ayent accouſtremens differens des autres, nous voulons qu'elles puiſſent porter en robbes, veloux de couleur autre que rouge cramoiſi. En defendant à celles qui ſont au ſeruice des princeſſes ou dames de ne porter en robbe autre veloux que noir ou tanné, leur laiſſant neantmoins en autres draps de ſoye les couleurs non defendues. 3

Et quant aux femmes des gens de noſtre iuſtice & autres demeurans és villes de noſtre royaume, nous leur auons à toutes expreſſément defendu & defendons de porter aucunes robbes de veloux, ni d'autres draps de ſoye de couleur, leur permettant ſeulement (comme dit eſt) les porter en cottes & manchons. Et ne porteront les gens d'egliſe robbe de veloux, s'ils ne ſont princes. 4

En defendant auſſi à tous qui ne ſont gentils-hommes, ou qui ne ſont gens de guerre en noſtre ſoulde, ne porter ſoye ſur ſoye, c'eſt à ſçauoir, s'ils ont vn ſaye de veloux ou d'autre drap de ſoye, ils ne pourront auoir la robbe de ſoye, & ainſi conſequemment de leurs autres habillemens: auſſi ne porteront bonnets ne ſouliers de veloux, ne fourreaux de meſmes à leurs eſpees: exceptant & reſeruant quant à ce tous ceux qui ſont ordinaires aupres de noſtre perſonne & de noſtre conſeil priué, qui iront accouſtrez & habillez ſelon & ainſi qu'ils ont accouſtumé. 5

Et pour ce que par noſdites premieres defenſes eſtoit reſerué de porter ſur harnois toutes ſortes d'accouſtremens ci 6

deſſus

deſſus prohibez & defendus, nous en modifiant ceſte licence, declarons par ceſdites preſentes que ſur leſdits harnois de gens de guerre & caparaiſons de cheuaux ne ſe portera drap ne toile d'or ou d'argent traict ne tiſſu, ſi n'eſtoit pour vne fois en acte notable, comme à vne bataille & iournee aſſignee: mais bien ſe pourra porter broderie ou tailleure d'or ou d'argent ou ſoye en bord de quatre doigts & enrichiſſement de croix.

7 Et d'oreſenauant ne ſeront les pages, ſoit de princes, ſeigneurs, gentils-hommes ou autres, habillez que de drap ſeulement auec vn iect, ou bande de broderie de ſoye ou veloux, ſi bon
8 ſemble à leur maiſtre. Et outre defendons pareillement à tous artiſans mechaniques, paiſans, gens de labeur & valets, s'ils ne ſont aux princes, de ne porter pourpoints de ſoye, ne chauſſes bandees ne bouffees de ſoye. Et pource qu'vne partie de la ſuperfluité de l'vſage de ſoye eſt prouenue du grãd nombre des bourgeoiſes qui ſe ſont faites damoiſelles de iour à autre, nous auons fait & faiſons defenſes comme deſſus auſdites bourgeoiſes que d'oreſenauant pour l'aduenir elles n'ayent à changer eſtat, ſi leurs maris ne ſont gentils-hommes.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, & à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que noſdites ordonnances, prohibitions & defenſes ils facent publier & ſignifier par tous les lieux & endroits de leurs reſſors, deſtroits & iuriſdictions que beſoin ſera, & icelles de poinct en poinct entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt, ſous peine à ceux qui dedans huit iours apres la publication de ceſdites preſentes ſeront trouuez tranſgreſſeurs & violateurs, de confiſcation des habits & accouſtremens qu'on trouuera ſur eux contre noſdites ordonnances & defenſes, de mille eſcus d'or ſoleil d'amende, à nous à appliquer, & à tenir priſon iuſques à payemẽt. Leſquelles peines nous voulons eſtre executees & obſeruees ſur leſdits tranſgreſſeurs reaument & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. En enioignãt treſexpreſſemẽt à nos aduocats & procureurs generaux en noſdits Parlemens, & à leurs ſubſtituts eſdits bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions ſur ce tenir la main & faire les pourſuites & inſtances en tel cas requiſes pour le deu de leurs eſtats & offices & ſerment qu'ils ont à nous, en certifiant par eux de ſix mois en ſix mois les gens de noſtre conſeil priué des diligences & deuoir qui ſe feront à l'obſeruation & entretenement de noſdites ordonnances, prohibitions & defenſes, à fin que ſelon cela il y ſoit pourueu ainſi qu'il appartiendra; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le douzieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy. DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamẽto decimaquarta die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono. Sic ſignatum, DV TILLET.

Extraict des regiſtres de Parlement.

MA COVR aduertie que contre la teneur de l'edict n'agueres publié en icelle, ſur la reformation des habillemẽs de ſoye, & pourtant inionction dedans huitaine apres ladites publication à toutes perſonnes de laiſſer la ſuperfluité: neantmoins pluſieurs bourgeoiſes ſous couleur de ladite huitaine, dedãs icelle faiſoyent tailler & preparer habillemẽs & eſtat de damoiſelles, cuidãs fruſtrer l'intention d'iceluy edict: Pour à ce obuier, & à ce que tel abus ceſſe, a ordonné & ordonne au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, faire publier promptement par les lieux & endroits de ceſte ville que beſoin ſera, qu'il eſt defendu à toutes bourgeoiſes & autres femmes de la ville, preuoſté & vicomté de Paris, non eſtãs damoiſelles, de prendre, porter & charger de nouuel eſtat de damoiſelles dedans ladite huitaine par iceluy edict, depuis la publication d'iceluy, ni d'oreſenauant, ſur les peines contenues en iceluy edict, & d'amende arbitraire, eſquelles elles ſont dés à preſent encourues en cas de contrauention: & outre d'eux enquerir diligemment & proceder contre les perſonnes qui ſeront trouuees auoir contreuenu audit edict & preſente ordonnãce, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait en Parlemẽt le dixſeptieme iour d'Aouſt, l'an mille cinq cens quarante neuf. DV TILLET. Publié à Paris, le dixſeptieme d'Aouſt, mille cinq cens quaranteneuf. Publié le vingtroiſieme de Ma, mille cinq cens cinquante, par les carrefours de la ville de Paris.

V. *Doutes enuoyez au Roy par la cour ſur l'interpretation de l'ordonnance de l'an 1549. ſur la reformation des habillemens.*

SI les brodures d'orfeurerie que portent les femmes ſur la teſte, & les chaines d'or qu'elles portent en ceintures & bordures, ſont compriſes & defendues ſous ces mots d'orfeureries.

1 LE Roy n'entend que leſdites dorures, brodures, chaines, patenoſtres & autres eſpeces de bagues foyent compriſes en l'edict.

SI ſur ce mot de paſſement, les bandes de veloux qui ſont ſur les habits, & ailleurs qu'aux bords, ſont compriſes & defendues.

2 LE Roy n'entend qu'il y ait bandes, ſinon aux fentes & bords des robbes.

SI les petis enfans de l'aage de dix ans & au deſſous ſont compris en l'edict, ſoit pour les coiffures, robbes ou autres habillemens.

L'EDICT

L'EDICT s'entend autant pour les petis que pour les grans.

SI le tanné en ſoye eſt defendu & compris ſous les robbes de couleur. 3

LEDIT tanné n'eſt point defendu.

S'IL ſera permis aux gens d'egliſe qui ne ſont gentils-hommes de porter ſoye ſur ſoye. 4

LES eueſques, abbez & premieres dignitez des egliſes cathedrales & collegiales, pourront porter ſoye ſur ſoye. 5

SI ſur ces mots gentils-hommes, les gens de iuſtice & robbe longue qui ſont gentils-hommes ſont comprins. Et en ce plaira conſiderer que ſous ombre de ce l'edict n'eſt point gardé: car chacun ſe dit gentilhomme. Et ſi les offices de conſeiller de la cour, ſecretaire du Roy & autres annobliſſent les perſonnes, quant à l'obſeruance de l'edict, ores qu'ils ſoyent d'ailleurs nobles.

LE Roy entend que les gens de robbe longue qui ſont gentils-hommes, puiſſent porter ſoye, & en vſer ainſi que les autres gentils-hommes, hors mis es lieux eſquels eſt defendu aux officiers de iuſtice porter robbe de ſoye. Veut auſſi que les ſecretaires de luy, de la maiſon & couronne de France en puiſſent porter, comme nobles & non comprins audit edict. 6

SI ſous ce mot bonnets de veloux, les chappeaux & calottes de veloux ſont comprins.

LEDIT ſeigneur entend que les chappeaux de veloux ſont comprins audit edict. 7

SI les domeſtiques de la maiſon du Roy, qui ne ſont actuellement ſeruans, & qui ſont hors leur quartier, ſont comprins en l'execution de l'edict.

LESDITS domeſtiques iouyront de l'exemption de l'edict en ſeruice & autrement. 8

SI ſous ce mot de mechanique ſont comprins les marchans vendans en detail, & les principaux meſtiers de Paris, comme orfeures, apothicaires & autres: & ſi les femmes des mechaniques porteront ſoye en leurs bordures & ailleurs.

TOVS marchans vendans en detail, & gens de meſtier ſont comprins audit edict: mais bien pourront leurs femmes porter ſoye en doublures, bords, & manchons. 9

VI. CHARLES IX. Article CXLVI. D'Orleans 1560.

DEFENDONS à tous manans & habitans de nos villes toutes ſortes de dorures ſur plomb, fer ou bois, & l'vſage des perfums apportez des pays eſtranges & hors noſtre royaume, à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation de la marchandiſe.

Reiglement ſur la modeſtie que doyuent garder és habits tous les ſuiets du Roy, tant de la nobleſſe, du clergé, que du peuple, auec defenſe aux marchans de vendre drap de ſoye à credit à quelques perſonnes que ce ſoyent.

VII. CHARLES IX. En l'an 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par les plaintes, doleances & remonſtrances que nous ont fait nos ſuiets és eſtats dernierement tenus par nous en noſtre ville d'Orleans, nous auons cognu que l'vne des cauſes qui apportent l'appouriſſement de nos peuple & ſuiets, procede des deſpenſes ſuperflues qui ſe font és habits, tant d'hommes comme de femmes, & de ce qu'ils ſe cõpoſent en telles ſuperfluitez à imiter l'vn l'autre, qu'il s'en trouue peu qui vueillent auoir eſgard à leurs eſtats, qualitez, facultez & pouuoirs, & ſe meſurer à la raiſon: auec cela, grand partie de ceux qui portent leſdits habits les ſurachetent, d'autant qu'ils ne les payent comtant, & pour le payement d'iceux ſont apres leurs biens ſaiſis: qui leur apportent doubles frais. Leſquelles ſuperfluitez & trop frequens vſages de draps de ſoye font d'auantage que pour l'achet d'iceux pluſieurs grandes ſommes de deniers ſe tranſportent hors noſtre royaume: & ſi apportent des ſimultez, inimitiez, & enuies entre noſdits ſuiets, qui nous ont eſdits eſtats fait humblement ſupplier & requerir vouloir refrener tels luxes, demeſurees & deſreiglees volontez, & ſur ce pouruoir ainſi qu'il eſt plus que requis, pour le bien, repos, & ſoulagement du public. Sçauoir faiſons, que nous deſirans oſter à nos ſuiets l'occaſion deſdites deſpenſes ſuperflues, & apres auoir miſe la choſe en deliberation de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre, des princes de noſtre ſang & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, & que le tout a eſté par eux bien & meurement conſulté & digeré, auons par leur aduis dit, declaré & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, diſons, declarons & ordonnons ce qui s'enſuit, à ſçauoir,

QVE tous gens d'egliſe ſe veſtiront d'oreſenauant d'habits modeſtes, decens & conuenans à leur profeſſion, ſans qu'ils puiſſent porter aucũ drap de ſoye, ſoit en robbes, ſayes, pourpoints ou chauſſes, ni leſdites chauſſes aucunement decoupees: & ſi porteront les ſayes longs. 1

LES cardinaux porteront toutes ſoyes, & toutesfois diſcretement, & ſans aucune ſuperfluité & enrichiſſement. 2

ET les archeueſques & eueſques en robbes, taffetas & damas pour le plus, & veloux & ſatin plein en pourpoints & ſouttanes. 3

TOVS nos ſuiets, de quelque eſtat, dignité ou qualité qu'ils ſoyent, ſans exception de perſonne, fors de nos treſchers & treſamez freres, ſœurs & tantes, noſtre treſcher & treſamé oncle 4

le Roy

Source : BIU Cujas

le Roy de Nauarre, les princes & princeſſes, & ceux qui portent titres de Ducs, ne pourrõt d'oreſenauant ſe veſtir & habiller d'aucun drap & toille d'or ou d'argent, vſer de pourfilleures, broderies, paſſemẽs, franges, tortils, canetilles, recamures, veloux, ou ſoyes barrees d'or ou d'argent, ſoit en robbes, ſayes, pourpoints, chauſſes ou autres habillemens, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit: ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons: & ce ſur peine de mille eſcus d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre aux poures du lieu.

5 DEFENDONS en outre à noſdits ſuiets, ſoyẽt hommes, femmes, ou leurs enfans, d'vſer és habillemens qu'ils porteront, ſoit qu'ils ſoyent de ſoye ou non, d'aucunes bandes de broderies, picqueures ou emboutiſſemens de ſoye, paſſemens, franges, tortils, ou canetilles, bords ou bandes, de quelque ſoye que ce ſoit, dont leurs habillemẽs, ou partie d'iceux, puiſſent eſtre couuers ou enrichis: ſi ce n'eſt ſeulemẽt vn bord de veloux ou de ſoye, de la largeur d'vn doigt, ou pour le plus deux bords, chenettes ou arrierepoints au bord de leurs habillemens: & ce ſur peine de deux cens liures pariſis d'amẽde pour chacune fois, moitié applicable aux poures, & l'autre au denonciateur, ſans aucune remiſſion.

6 PERMETTONS aux dames & damoiſelles de maiſon, qui reſident aux chãps & hors nos villes, s'habiller de robbes & cottes de draps de ſoye de toutes couleurs, ſelon leur eſtat & qualité, pourueu toutesfois que ce ſoit ſans aucun enrichiſſement.

7 ET quãt à celles qui ſont à la ſuite de noſtredite ſœur, & des princeſſes & dames, elles pourront porter les habillemens qu'elles ont de preſent, de quelque ſoye ou façon qu'ils ſoyent enrichis, & ce iuſques à vn an prochainement venant, à commencer du premier iour de Iuillet prochain, & lors ſeulement qu'elles ſeront à noſtre ſuite, & non ailleurs: & ſans que pendant ledit temps leur ſoit loiſible faire faire aucuns nouueaux habillemens d'autre ſorte & façon que ceux qu'auons permis aux dames & damoiſelles qui reſident hors nos villes: ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons, ſur les meſmes peines que deſſus.

8 ET en ſemblable aux vefues, l'vſage de toutes ſoyes, hors mis de ſarge & camelot de ſoye, taffetas, damas, ſatin & veloux plein: quant à celles de maiſon demeurans aux chãps & hors nos villes, ſans aucun enrichiſſemẽt, ni autre bord que celuy qui ſera mis pour arreſter la couſture.

9 DEFENDONS en outre à tous ſeigneurs, gentils-hommes & autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoyent, de ne faire porter à leurs pages aucuns draps de ſoye, broderies, bandes de veloux, n'autres enrichiſſemens de ſoye, ſoit en pourpoints, chauſſes, ſayes, manteaux, collets n'autres habillemens: encores que ce fuſſent les noſtres, ceux de noſdits freres & ſœurs, & des princes, princeſſes & ducs.

10 ET quant aux preſidens, maiſtres des requeſtes, & conſeillers de nos cours ſouueraines & grand conſeil, gens de nos comtes, & tous autres officiers & miniſtres de noſtre iuſtice (ſi ce n'eſt quant auſdits maiſtres des requeſtes, ceux qui ſeront à noſtre ſuite) & generalement tous autres nos officiers, ſuiets, habitans & reſidans és villes de nos royaume & pays de noſtre obeiſſance, ne pourront porter eſdites villes, ſoye en bonnets, ſouliers, & fourreaux d'eſpees, ni ſemblablement aucuns habillemens de ſoye, ſi ce n'eſt quant aux hommes, pourpoints & ſayes: & les femmes & filles deuant de cottes, manchons & doubleures de manches de leurs robbes, & toutesfois ſans aucun enrichiſſement.

11 NE pourront auſſi leſdites femmes porter dorures à la teſte, de quelque ſorte qu'elles ſoyẽt, ſinon la premiere annee qu'elles ſeront mariees. Et ſeront les chaiſnes, carcans & bracelets qu'ils porteront ſans aucun eſmail, & ce ſur peine de deux cens liures pariſis d'amende pour chacune fois, laquelle auons dés à preſent donné aux poures, & l'autre au denonciateur, ſans que nos iuges la puiſſent moderer.

12 DEFENDONS auſſi ſur pareille peine aux threſoriers de France, generaux de nos finãces, nos notaires, ſecretaires, officiers comtables & autres nos officiers, quels qu'ils ſoyẽt, l'vſage de nos finances, notaires & ſecretaires, ceux qui ſeront à noſtre ſuite tant ſeulement: tous leſquels toutesfois ne pourront vſer d'aucuns enrichiſſemens en leurs habits, ſelon que deſſus eſt dit.

13 ET pour le regard des artiſans, gens de meſtier, ſeruiteurs & laquais, auons defendu l'vſage de toutes ſoyes, en quelques habits qu'ils puiſſent porter, & meſmes en doubleure de chauſſes, ſur peine quant auſdits artizans & gens de meſtier de cinquante liures tournois d'amende applicable aux poures: & pour le regard des ſeruiteurs & laquais, de priſon & confiſcation d'habits. Enioignons à tous maiſtres de ne ne permettre que leurs ſeruiteurs & laquais contreuiennent en quelque ſorte que ce ſoit à ceſte ordonnance, ſur peine d'en reſpondre ciuilement.

14 DEFENDONS en outre à tous tailleurs, brodeurs, & chauſſetiers, tant de noſtre ſuite que demeurans aux villes ou ailleurs, de ne faire ou prendre à faire aucuns habillemens, & autres choſes ci deſſus defendues: ſur peine là où ils ſeront trouuez contreuenir à noſtre preſente ordonnance, d'eſtre condamnez en la ſomme de deux cens liures pariſis d'amende applicable comme deſſus, pour la premiere fois, & pour la ſeconde d'vne autre amende au double de la premiere, & du fouẽt.

15 ET conſiderant qu'il y a beaucoup de perſonnes qui ont quantité d'habillemens couuers &

Source : BIU Cujas

enrichis de ſoye en bords, paſſemens ou autres choſes, leſquels leur demeureroyent inutils, leur auons permis & permettons, que durant le temps & terme de trois mois prochainement venans, à commencer du iour & datte de la publication de ces preſentes, ils les puiſſent porter & vſer, pourueu que leſdits enrichiſſemens ne ſoyent d'or ou d'argent.

ET d'autant que la facilité de preſter draps de ſoye a donné l'vne des principales occaſions 16
d'entrer en telles ſuperfluitez d'habits, enioignons à tous iuges denier toute action aux marchans, qui depuis la publication de ceſdites preſentes vendront draps de ſoye à credit à quelques perſonnes que ce ſoyent. Et au cas que leſdits marchans, leurs facteurs ou ſeruiteurs ſerõt ci apres quelques ventes en fraude de ceſte ordonnance, deſguiſeront les cedules ou obligations faites pour vente de marchandiſe de draps de ſoye, les auons dés à preſent caſſees, & icelles declarees nulles: defendans expreſſément à tous iuges receuoir leſdits marchans à en faire aucune pourſuite.

SONT exceptez & reſeruez de ceſte noſtre preſente ordonnance, les iours que ferõs noſtre 17
entree en la ville de Reims, celuy de noſtre Sacre, & celuy de noſtre entree que nous eſperons faire en noſtre ville de Paris: eſquels trois iours ſeulement nous permettons l'vſage de toutes ſortes d'habits: ſans qu'aucuns en puiſſent faire-faire de nouueaux de la qualité ci deſſus prohibee, ſur peine de confiſcation d'iceux, & aux tailleurs qui les feront de la peine que deſſus.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours, &c. Donné à Fontainebleau le xxij. iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & vn, apres Paſques: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BOVRDIN. Et ſeellé de cire iaune ſur double queuë.

Extraict des regiſtres de la cour de Parlement.

VEVES par la cour (les chambres aſſemblees) les lettres patentes du Roy, donnees à Fontainebleau le 22. iour d'Auril dernier paſſé, ſignees, CHARLES, Et ſur le repli, BOVRDIN, contenans defenſes de porter habits de ſoye, & autre reglemẽt ſur les habits, les concluſiõs du procureur general du Roy, & la matiere miſe en deliberatiõ: la cour a ordonné que leſdites lettres ſeroẽt leuës & enregiſtrees en icelle: à la charge que tous prelats & perſonnes eccleſiaſtiques, de quelque dignité & preeminence qu'ils ſoyent, ſeront tenus garder & obſeruer les ſaincts decrets & conciles, concernans leurs habits: & que tous officiers du Roy & leurs femmes, enſemble toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, ſeront comprins en la generalité deſdites lettres, & tenues icelle garder & obſeruer: hors mis & exceptez les princes, ducs, cheualiers de l'ordre, marquiz, comtes, barons & leurs femmes. Fait en Parlement le cinquieme iour de Septembre, l'an 1561.

Confirmation & amplification de l'ordonnance qui eſt au chapitre precedent, & la reformation des groſſes chauſſes.

VIII. CHARLES IX. En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme peu apres la tenue des eſtats en noſtre ville d'Orleans, 1
ayans cogneu par les plaintes, doleances & remonſtrances à nous faites eſdits eſtats par nos ſuiets, que l'vne des cauſes qui apportoit appouriſſement à nos peuple & ſuiets, procedoit des deſpenſes ſuperflues qui ſe font és habits, tant d'hommes que de femmes, ſans aucune meſure n'eſgard aux eſtats, qualitez, facultez, & moyens que chacũ en peut auoir: outre, que grande partie de ceux qui portent leſdits habits ſomptueux & ſuperflus, les ſurachetent, d'autant qu'ils ne les payent comtant, & pour le payement d'iceux ſont apres leurs biens vendus, qui leur apporte double frais. Et d'auantage, par le trop frequent vſage de tous draps de ſoye indifferemment, aduient que pour les acheter & faire venir de dehors nos royaume & pays, grandes ſommes de deniers s'en tirent & tranſportent hors iceux. Et ſi apporte ledit vſage des ſimultez, inimitiez & enuies entre noſdits ſuiets. A la requeſte & ſupplication deſquels à nous faite eſdits eſtats, à fin de refrener tels luxes, deſmeſurees & deſreiglees volõtez, & pour oſter à noſdits ſuiets toute occaſion deſdites deſpenſes ſuperflues: nous aurions toſt apres iceux eſtats tenus, & dés le vingtdeuxieme iour d'Auril mille cinq cens ſoixantevn, apres Paſques, fait là deſſus certains bons articles d'ordonnance [a]: laquelle au moyen des troubles incontinẽt apres ſuruenus, eſt demeuree ſans execution. Quoy que ce ſoit, tant s'en faut qu'elle ſoit pratiquee n'obſeruee aucunement, qu'au contraire il ſe voit la deſpenſe & ſuperfluité deſdits habits eſtre de beaucoup augmentee, meſmes aux façons & enrichiſſemens des groſſes chauſſes, qui ſont de tel couſt, & dont vn chacun ſans meſure ne diſcretion veut ordinairement vſer: qu'il nous a ſemblé, pour le bien & ſoulagement de noſdits ſuiets, eſtre treſneceſſaire y pourueoir & remedier, & en renouuelant & amplifiant noſtredite ordonnance inexecutee, comme dit eſt, declarer là deſſus noſtre intention. Scauoir faiſons qu'apres auoir de ce meurement conſulté

a C'eſt l'ordonnance qui eſt au chap. precedent.

Source : BIU Çujas

& deliberé auec la Roine noſtre treshonoree dame & mere, les princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué: auons par leur aduis, & en reprenant les meſmes termes & poincts d'icelle noſtredite ordonnance, dit, declaré & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, diſons, declarons & ordonnons ce qui s'enſuit, à ſcauoir,

1 QVE tous gens d'egliſe ſe veſtiront d'oreſenauant d'habits modeſtes, decens & conuenans à leur profeſſion, ſans qu'ils puiſſent porter aucuns draps de ſoye, ſoit en robbes, ſayes, pourpoints, ou chauſſes aucunement decouppees, & ſi porteront les ſayes longs.

2 LES cardinaux porteront toutes ſoyes, & toutesfois diſcretement, & ſans aucune ſuperfluité ni enrichiſſement.

3 ET les archeueſques & eueſques, en robbes taffetas & damas pour le plus, & veloux & ſatin plein en pourpoints & ſouttanes.

4 TOVS nos autres ſuiets, de quelque eſtat, dignité & qualité qu'ils ſoyent, ſans exception de perſonne, fors de nos treſchers & treſamez freres, ſœur & tantes, les princes & princeſſes, & ceux qui portent titre de Ducs, ne pourront d'oreſenauant ſe veſtir & habiller d'aucun drap ne toille d'or ou d'argent, vſer de pourfilleures, broderies, paſſemens, franges, tortils, canetilles, recamures, veloux, ſoyes, ou toilles barrees d'or ou d'argẽt, ſoit en robbes, ſayes, pourpoints, chauſſes, ou autres habillemens, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. Ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons, & ce ſur peine de mille eſcus d'amẽde, applicable partie à nous, autre partie aux poures du lieu, & autre au denonciateur.

5 DEFENDONS en outre à noſdits ſuiets, ſoyẽt hommes, femmes, ou leurs enfans, d'vſer és habillemens qu'ils porteront, ſoit qu'ils ſoyent de ſoye ou non, d'aucunes bandes de broderies, picqueures ou emboutiſſemens de ſoye, paſſemens, franges, tortils, ou canetilles, bords ou bandes, de quelque ſoye que ce ſoit, dont leurs habillemẽs, ou partie d'iceux, puiſſent eſtre couuers ou enrichis: ſi ce n'eſt ſeulemẽt vn bord de veloux ou de ſoye, de la largeur d'vn doigt, ou pour le plus deux bors ou arrierepoints au bord de leurs habillemens: de ſorte que la façon, tant pour leſdits hommes que femmes, ne reuienne à plus de ſoixante ſols pour chacune piece d'habillemens. Et ce pour obuier à la deſpenſe qui ſe fait és façons deſdits habillemẽs, qui excedent tellement la matiere & l'eſtoffe, qu'au lieu d'y faire quelque eſpargne, ſuyuant noſtre intention, il s'en fait plus grande ſuperfluité qu'au parauant. Et ce ſur peine de deux cens liures pariſis d'amẽde pour chacune fois, moitié applicable aux poures, & l'autre au denonciateur, ſans aucune remiſſion.

6 PERMETTONS aux dames & damoiſelles de maiſon, qui reſident aux chãps & hors nos villes, s'habiller de robbes & cottes de draps de ſoye de toutes couleurs, ſelon leur eſtat & qualité, pourueu toutesfois que ce ſoit ſans aucun enrichiſſement.

7 ET quant à celles qui ſont à la ſuite & à l'eſtat de noſtredite dame & mere, & de noſtredite ſœur, elles pourront porter les habillemens que bon leur ſemblera lors qu'elles ſeront à noſtre ſuite, ou de noſdites mere & ſœur: & hors de là, garderont la preſente ordonnance, ſur les meſmes peines.

8 DEFENDONS en ſemblable aux vefues, l'vſage de toutes ſoyes, ſi ce n'eſt à celles qui ſerõt à ladite ſuite d'icelles noſdites mere & ſœur, & à celles de maiſon demeurãs aux chãps & hors les villes, qui pourront porter ſeulement ſarge & camelot de ſoye, taffetas, damas, ſatin & veloux plein: & toutesfois ſans aucun enrichiſſement, ne autre bord que celuy qui ſera mis pour arreſter la couſture.

9 DEFENDONS [a] en outre à toutes femmes de porter vertugales ayans plus d'vne aune, ou a aune & demie de tour.

a Defendons. Ceſt article eſt corrigé par l'ordonnance qui eſt an titre prochain en l'article premier.

10 PAREILLEMENT defendons à tous ſeigneurs, gentils-hommes & autres perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoyent, de ne faire porter à leurs pages aucuns draps de ſoye, broderies, bandes de veloux, n'autres enrichiſſemens de ſoye, ſoit en pourpoints, chauſſes, ſayes, mãteaux, collets, n'autres habillemens: hors mis les noſtres, ceux de noſdites mere, freres & ſœur, & des princes, princeſſes & ducs.

11 ET quant aux preſidens n'eſtans de noſtre conſeil priué, maiſtres des requeſtes, & cõſeillers de nos cours ſouueraines & grand conſeil, gens de nos comtes, & tous miniſtres de noſtre iuſtice (ſi ce n'eſt quant auſdits maiſtres des requeſtes, lors qu'ils ſeront à noſtre ſuite) & generalement tous autres nos officiers, ſuiets, habitans & reſidans és villes de nos royaume & pays de noſtre obeiſſance: ne pourront porter eſdites villes, ſoyes en bonnets, chappeaux, ſouliers, & fourreaux d'eſpees, ni ſemblablement aucuns habillemens de ſoye: ſi ce n'eſt quant aux hommes, pourpoints & ſayes: & les femmes & filles damoiſelles, taffetas & ſami de ſoye tant ſeulement en robbes, & non autre ſorte de ſoye quelle qu'elle ſoit pour leſdites robbes. Bien pourront en deuant de cottes, manchons & doubleures de manches de leurs robbes porter toutes ſoyes, & de toutes couleurs, excepté le cramoiſi, & toutesfois ſans aucun enrichiſſement, ne qu'ils puiſſent faire doubler entieremẽt leſdites robbes de veloux, ſatin, ou autre ſorte de draps de ſoye, ne ſemblablement les hommes leurs robbes, cappes, ou manteaux, ſi ce n'eſt du lay ou

Source : BIU Cujas

demi lay de veloux,ſatin, ou autre ſorte de draps de ſoye par les deuant deſdites robbes & cappes,& de trois doigts tout autour,ſi bon leur ſemble.

NE pourront auſſi les damoiſelles porter dorures à la teſte, de quelque ſorte qu'elles ſoyẽt, 12
ſinon la premiere annee qu'elles ſeront mariees:bien pourront porter chaiſnes,carquãs & bracelets,pourueu qu'ils ſoyent ſans aucun eſmail. Et ce ſur peine de deux cens liures pariſis d'amende pour chacune fois:la moitié de laquelle auons dés à preſent donné aux poures, & l'autre au denonciateur,ſans que nos iuges la puiſſent moderer.

LES femmes des marchans,& autres de moyen eſtat, ne pourront porter des perles, n'auſſi 13
dorures,qu'en patenoſtres & bracelets,ſous les meſmes peines.

DEFENDONS auſſi ſur pareille peine aux threſoriers de France, generaux de nos finãces, 14
nos notaires,ſecretaires,officiers comtables & autres nos officiers,quels qu'ils ſoyẽt, l'vſage de ſoye en robbes,chappeaux,bonnets,& ſouliers,excepté quant auſdits threſoriers de France,& generaux de nos finances,notaires & ſecretaires,ceux qui ſeront à noſtre ſuite tant ſeulement: tous leſquels toutesfois ne pourront vſer d'aucuns enrichiſſemens en leurs habits, ſelon que deſſus eſt dit.

ET quant aux artiſans,gens de meſtier, ſeruiteurs & laquais,auons defendu l'vſage de tou- 15
tes ſoyes, en quelques habits qu'ils puiſſent porter,& meſmes en doubleures de chauſſes : ſur peine quant auſdits artiſans & gens de meſtier,de cinquante liures tournois d'amende applicable aux poures:& pour le regard des ſeruiteurs & laquais, de priſon & confiſcation d'habits.

ENIOIGNONS à tous maiſtres de ne permettre que leurs ſeruiteurs & laquais contreuien 16
nent en quelque ſorte que ce ſoit à ceſte ordonnance,ſur peine d'en reſpondre ciuilement : & meſme de faire-faire façon en leurs habillemens qui excede vingt ſols pour chacun deſdits habillemens.

DEFENDONS en outre à tous tailleurs, brodeurs, & chauſſetiers, tant de noſtre ſuite que 17
demeurans aux villes ou ailleurs,de ne faire ou prendre à faire aucuns habillemens, & autres choſes ci deſſus defendues : ſur peine là où ils ſeront trouuez contreuenir à noſtre preſente ordonnance, d'eſtre condamnez en la ſomme de deux cens liures pariſis d'amende applicable comme deſſus, pour la premiere fois,& pour la ſeconde d'vne autre amende au double de la premiere,& du fouët.

IL eſt inhibé & defendu ſous les meſmes peines auſdits tailleurs & chauſſetiers,de faire d'o- 18
reſenauant, & à tous nos ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoyent, de porter hauts de chauſſes embourrez ni enflez de crins de cheual,cotton,bourre ou laine,& n'y mettre dedãs que la doubleure, & le taffetas, ſatin & veloux ſimplement, ſans broderie,ne recamure. Et pareillement de ne faire pochettes auſdites chauſſes,leſquelles n'auront d'oreſenauãt que deux tiers de tour pour le plus : ſous peine à ceux qui les porteront, de deux cens liures d'amende pour chacune fois,& de confiſcation deſdites chauſſes,quant à ceux de noſtre ſuite,aux archers du preuoſt,& portiers de noſtre hoſtel:& quant à ceux des villes,aux ſergens de noſtre iuſtice.

VOVLONS & entendons que ceſte preſente ordonnance ait lieu quinze iours apres la pu- 19
blication d'icelle.

a Preſter. Voyle 4.chap.du titre des marchans.

ET d'autant que la facilité de preſter [a] draps de ſoye a donné l'vne des principales occaſions 20
d'entrer en telles ſuperfluitez d'habits, enioignons à tous iuges denier toute action aux mar- a
chans, qui depuis la publication de ceſdites preſentes vendront draps de ſoye à credit à quelques perſonnes que ce ſoyent. Et au cas que leſdits marchans, leurs facteurs ou ſeruiteurs ferõt ci apres quelques ventes en fraude de ceſte ordonnance, deſguiſeront les cedules ou obligations faites pour vente de marchandiſe de draps de ſoye,les auons dés à preſent caſſees, & icelles declarees nulles : defendans treſexpreſſément à tous iuges receuoir leſdits marchans à en faire aucune pourſuite.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement,baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,iuges,ou leurs lieutenans,& à chacun d'eux,ſi comme à luy appartiendra,que ceſte noſtre preſente ordonnance ils facent lire,publier, & enregiſtrer,entretiennent, gardent & obſeruent,& facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement,& ſans enfraindre,& contre les tranſgreſſeurs d'icelle procedent par les peines deſſuſdites ſans aucune moderation:n'vzer en cela par noſdits iuges d'aucun deſguiſement, diſſimulation,conniuence ou longueur en quelque ſorte que ce ſoit : ſur peine de deux cens liures pariſis d'amẽde,applicable comme deſſus,& de ſuſpenſion de leurs offices pour la premiere fois,& pour la ſeconde, & d'autre plus grande. Eſquelles amendes & ſuſpenſions nous les auons en ce cas dés lors comme à preſent declarez eſtre encourus: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le dixſeptieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois : & de noſtre regne le quatrieme.
Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil.
ROBERTET. Et ſeellé en double queuë de cire iaune.

Defenſe

Defense d'enrichir les habillemens d'aucuns boutons, plaques, grans fers ou esguillettes d'or & d'orfeurerie: & prohibition du transport hors le royaume des laines qui ne sont mises en œuure.

IX. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, seneschaux, preuosts, iuges, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Pource que par inaduertance il a esté obmis en nostre ordonnance sur le reglement des vsages des draps, toilles, passemens, & broderies d'or, d'argent, & soye, & autres habillemens superflus à plein declarez par icelle, de faire mention des boutõs, plaques ou aiguillettes d'or, auec ou sans esmail, que ne voulons estre permis porter à nos suiets, pour en estre l'vsage de non moindre despense & superfluité que les autres choses que nous auõs defendues & reprimees par nostredite ordonnance:

1 A CESTE cause voulans à ce pouruoir, & à fin de tant plus oster toute occasion à nos peuple & suiets de despendre en ces choses inutiles & superflues: nous auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'il ne sera permis, ains inhibons & defendons tresexpressemẽt à tous nos suiets, soyent hommes, femmes ou leurs enfans, ausquels l'vsage desdits draps, toilles, passemens & broderies d'or & d'argent, & de soye est defendu par nostredite ordonnance, de porter, vser, couurir n'enrichir leurs habillemẽs d'aucuns boutons, plaques, grans fers ou esguillettes, petites chaisnes d'or, ne autre espece d'orfeurerie, auec ou sans esmail, de quelque sorte que ce soit, sinon pour les hommes, en boutons pour fermer les sayes & les fentes de cappes, & aussi en garniture de bonnets: & quãt aux damoiselles, en chaisnes, carquans & brasselets: & les autres femmes de ville, en patenostres & brasselets, comme il est porté par nostredite ordonnance. Et ce sur les mesmes peines, & d'amende applicable, ainsi qu'il est contenu par nostredite ordonnance.

2 ET en outre, d'autant que par le frequent trãsport & enleuemẽt qui se fait en nostre royaume des laines qui y croissent, & abondent en assez bonne quantité, pour estre transportees hors iceluy, auant que d'estre mises en œuure: la manufacture des draps & sarges qui s'y souloit faire, se voit quasi aneantie & hors d'vsage: nous pour à ce remedier, & à fin de faire plus facilement reprendre cours à ladite manufacture de draps & sarges en nostredit royaume, auons tresexpressement inhibé & defendu à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, nos suiets ou autres, de transporter ne faire sortir d'oresenauant hors iceluy nostredit royaume & pays de nostre obeissance, pour estre portees en quelques autres pays n'endroits que ce soyent aucunes laine sans estre mises en œuure, sur peine de confiscation d'icelles, & de deux cens liures applicable moitié à nous, & moitié aux denonciateurs, cõtre ceux qui se trouueront transporter & sortir lesdites laines.

SI vous mandons, commettons & enioignons que le contenu ci dessus vous obseruez, &c. Donné à Paris le vingthuitieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens soixantetrois: & de nostre regne le quatrieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. ROBERTET.

Interpretation & ampliation de l'article onzieme de l'ordonnance qui est au chapitre septieme en ce titre.

X. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez, & feaux les gens tenãs
a nos cours de Parlemẽt, Salut. Par l'ordonnãce[a] que nous auõs fait expedier le dixseptieme iour de Ianuier dernier passé, pour oster à nos suiets toute occasiõ de despense superflue en leurs habillemens: nous auons entre autres choses permis aux femmes & filles de nos officiers, qui seront damoiselles, l'vsage de taffetas & sami de soye tant seulement en robbes, ayans dés lors entendu que leurs maris (de la splendeur desquels elles reluysent) eussent semblable permission: mais pource qu'il n'en a esté faite aucune mention en ladite ordonnance, laquelle semble plustost leur oster de pouuoir porter ledit taffetas en robbes, que de leur permettre: nous en amplifiant & interpretant nostredite ordonnance, auons dit & declaré, disons & declarons, que nostre vouloir & intention est que nosdits officiers de la qualité qui s'ensuyuent, à scauoir les presidens, maistres des requestes, & conseillers de nos cours souueraines, les presidens & maistres des comtes ordinaires en nos chambres des comtes, les presidens & generaux des aides, les thresoriers de France, & generaux de nos finances, nos notaires & secretaires, thresoriers de nostre espargne, & de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres, & de nostre maison, pource qu'ils sont ordinairement à la suite de nostre personne, puissent porter ledit taffetas & sami de soye en robbes, & non autre sorte de soye, quelle qu'elle soit: pourueu, quant aux officiers de nosdites cours souueraines, que ce soit en nos cours de Parlement: tout ainsi qu'ils eussent fait, & peu faire, si leur eust esté permis par nostredite ordonnãce.

a Voy le chap. xiij. de ce titre.

Source : BIU Cujas

SI voulons & vous mandons que du contenu en ces preſentes vous faites, ſouffrez & laiſſez iouyr & vſer noſdits officiers deſſus nommez pleinement & paiſiblemẽt, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le dixieme de Feurier, l'an de grace 1563. & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, viceſimaoctaua die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Sic ſignatum, DV TILLET.

TITRE VII.

Du taux des viures és hoſteleries & cabarets, & du prix des denrees & marchandiſes.

Chap. I. *LOYS XII.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Scauoir faiſons, que comme par pluſieurs grandes plaintes, doleances, & remonſtances faites, tant du viuant de feu noſtre treſcher ſeigneur & couſin, le Roy Charles dernier decedé, que Dieu abſolue, qu'auſſi depuis noſtre aduenement à la couronne, ayons eſté aduertis que depuis vn aſſez long temps, eſt aduenu en noſtre royaume vn grand abus & deſordre, manifeſtement contraire à la choſe publique d'iceluy. Lequel deſordre par traict de temps, a continué & pullulé de plus en plus: c'eſt à ſcauoir que par toutes les contrees, & prouinces de noſtredit royaume, & meſmement és lieux des grans paſſages, & és villes & lieux où nous, & nos predeceſſeurs Rois auons accouſtumé nous tenir, frequenter & paſſer, allans & venans, tant nos ſuiets, qu'eſtrangers, & gens d'egliſe, nobles, marchans, & autres, ont eſté, & ſont tant par les hoſteleries qu'autres maiſons où ſont logez ceux qui nous ſuyuent ordinairement, & autres qui y ſuruiennent, contrains à payer exceſſiues ſommes pour les viures, tant pour les perſonnes, qu'auſſi pour les cheuaux: & auſſi pour les logis en prennent & exigent outre ladite deſpẽſe & logis, autres grãdes & exceſſiues ſommes pour vne exactiõ qu'ils appellent Belle chere: auec ce tous les marchãs, gens mechaniques & autres habitans de villes, & lieux de noſtredit royaume, meſmemẽt où nous frequentons & paſſons, dés que nous y ſommes venus, & autrement indeuëment, & encores que n'y ſoyons, encheriſſent tous viures, & autres denrees, & choſes dont les hommes ont beſoin, & ne ſe peuuent bonnement paſſer, comme bonnets, chappeaux, pourpoints, chemiſes, chauſſes, houſeaux, ſouliers, & autres veſtemens & chauſſures, ſelles, eſtriers & autres choſes neceſſaires pour gens de cheual: tellement que pour le grand deſordre, & cherté de viures qui eſt pour le preſent eſdites hoſtelleries & eſdites denrees, pluſieurs de noſdits ſuiets, & marchans & autres, & par ſpecial gens nobles, qui ont train, ſon contrains ſouuentesfois demeurer en leurs maiſons, & laiſſent à frequenter és villes & pays, tout autrement qu'ils auoyent accouſtumé: qui eſt grand dommage & intereſt vniuerſel de ladite choſe publique, & meſmemẽt deſdits encheriſſeurs & ſuruendeurs, leſquels par la frequentation & delaiſſement d'aller & venir gagnent moins beaucoup qu'ils ne feroyẽt: dont auſſi les gens & officiers de noſtre hoſtel ſe plaignent pour l'exceſſiue vente, & prix diſdits viures, denrees, logis, & choſes deſſuſdites. Lequel grand deſordre, & cherté de viures, & denrees eſt principalement aduenu, comme ſommes aduertis, par la negligence de nos officiers, & autres qui ont eu & ont la charge & gouuernement de la iuſtice, & police de nos villes & pays: leſquels n'ont eu & n'ont le ſoin, cure & diligence de pouruoir & mettre taux & police raiſonnable auſdites choſes, chacun en ſon endroit. Au moyen de quoy la pluſpart, & preſque tous les manans & habitans deſdites villes, les aucuns hoſteliers, & autres particuliers, ſe ſentent deſdites encheres, & en viuent à plus grande deſpenſe, peine, poureté & trauail: dont ſont auenus, & ſouuentesfois auiennent pluſieurs autres inconueniens, au grand detriment de la choſe publique, & plus pourroyent par ci apres faire ſi pourueu n'y eſtoit, pourquoy ſoit requis, & grand beſoin y donner bonne & prompte prouiſion. Scauoir faiſons, que nous à qui appartient la cure totale, regime & gouuernement principal de tous nos ſuiets, & auſſi la protection, & bon traitement en noſtre royaume de tous eſtrangers, marchans & autres, qui ſous la confidence de noſtre iuſtice, & bonne police viennent, & frequentent en noſtredit royaume, pays & ſeigneuries, deſirans obuier aux grans abus & deſordre, & mettre bon ordre & police generale par toutes nos ſeigneuries, prouinces & pays, ſur le faict & taux deſdits viures, dẽrees

Source : BIU Cujas

& marchandiſes,pour ces cauſes eu ſur ce auis & deliberation auec les princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, & gens de noſtre grand conſeil, gens de nos Parlemens, & autres qu'auons pour ce aſſemblez,auons ſtatué & ordonné,& par ces preſentes, de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal,ſtatuons & ordonnons par edict & ordonnance Royal & perpetuel,ce qu'il s'enſuit:

1 PREMIEREMENT, que tous & chacũs les ſeneſchaux,baillifs,allouëz,preuoſts,viguiers, & autres iuſticiers & officiers ordinaires de noſtre royaume, pays & ſeigneuries chacun en ſa iuriſdiction, appelez auec eux deux gens d'egliſe, & deux gentils hommes de leur deſtroit & iuriſdiction, bien renommez, & de bonne experience, aimans leur honneur & conſcience: & auſſi appelez les maires, eſcheuins, conſuls, conſeillers, officiers & gouuerneurs des villes, & lieux de leurdit deſtroit en nombre ſuffiſant,& autres que bon leur ſemblera, non ſuſpects, feront & ordonneront d'oreſenauant en bonne & ſaine conſcience, dont ils feront ſerment ſolennel,vn taux & prix raiſonnable,chacun en ſa prouince & quartier du pays,de ce que leſdits hoſteliers deuront auoir,& prendre pour repue d'homme & de cheual, ſelon la valeur des viures,& autres choſes qui croiſſent,ſont,& peuuent venir d'autre lieu,ſoit par mer ou par terre, ou par eau douce, & auſſi ſelon que leſdits viures, & autres choſes auoyent,& y ont accouſtumé eſtre vendus auant l'abus,& deſordre deſſuſdit: le tout en ſi bonne maniere, que leſdits allans & venans, & autres qui ſont manans & habitans ſur les lieux, puiſſent viure, & raiſonnablement ſatisfaire & payer: auſſi que leſdits hoſteliers, & autres vendans denrees,puiſſent gracieuſement & raiſonnablement gagner, ſans plus ſouffrir en noſtredit royaume eſtre exigé ſi exceſſiues ſommes,comme fait a eſté,tant pour leſdits deſpens,que belles cheres, leſquels taux & prix voulõs eſtre ſi bien ſpecifiez par le menu,que debat ne queſtion n'en puiſſe venir: mais ſoit declaree chacune choſe ſelon ſa nature, & ce qu'elle pourra valoir, comme de pain blanc, ou brun, le prix, poids & grandeur: du vin vendu en detail, tant du creu du pays que d'autre, ayant regard à la voicture,le prix & meſure: des chairs de mouton, de bœuf,de pourceau, frais ou ſalé,cheureaux,agneaux,en gros,ou en detail:de toutes poullailes,connins,perdris,pigeons & toute autre nature de volaille & gibier. Semblablement le prix,quantité & nombre, ſelon l'abondance qui en peut eſtre ſur les lieux, ou qui y peuuent d'autres lieux venir,des poiſſons frais & ſalez,ſi leſdits officiers voyent que beſoin ſoit faire taux:des œuf,beurres,formages,huiles& autres viandes des iours maigres, prix,par nombre, ou par meſure: en feront taux & declaration raiſonnable.

2 POVR les veſtemens & accouſtremens deſſuſdits neceſſaires pour les hommes, & pour les cheuaux aduiſeront leſdits baillifs, officiers & autres qui ſeront auec eux, ſelon ce que deſſus eſt dit,de faire auſſi vn taux,ordre & police qui ſoit raiſonnable,& praticable,qu'en nul endroit ne puiſſe auoir fraude, tromperie ne deception: ayans regard & conſideration,tant à la bonté, prix & quantité de laine,de quoy ſeront leſdits veſtemens,chapeaux,bonnets & autres habillemens,qu'au prix qu'ils couſtent. Les cuyrs des beſtes apres qu'elles ſont eſcorchees,& qu'elles couſtent à habiller,tanner,& addouber,tant pour faire houſeaux,ſouliers & autres chauſſures, que pour couurir ſelles,pour faire malles & bahus,coffres,fourreaux & harnois de cheuaux,& autres choſes qu'on a accouſtumé faire de cuir,& ſemblablement à toutes autres eſtoffes qui ſeront miſes & employees ſur leſdits habillemens,& accouſtremens,& finalement à la peine & trauail ſelon plus ou moins des ouuriers,& gens de meſtier qui ont accouſtumé de faire, & ouurer leſdites choſes,par maniere que le tout bien regardé, & calculé,ledit prix & taux en puiſſe auoir entierement lieu,& cours par tous noſdits pays, prouinces & que marchandiſe puiſſe auoir entierement lieu,& cours par tous noſdits pays, prouinces & ſeigneuries: en appelant à faire ledit taux & police aucuns marchans & gens de meſtier bien renommez, de bonne conſcience,& preud'hommes,en tel nombre que bon ſemblera:deſquels marchans & gens de meſtier noſdits officiers prendront ſerment de bien & loyaument dire leurs auis en la matiere, à fin qu'apres ce iceux officiers puiſſent mieux eſtre aduertis & informez des choſes deſſuſdites, & de chacune d'icelles en ſon endroit.

3 AVSSI ſera mis par leſdits officiers,& autres deſſus nommez,ordre & taux ſur les foins,pailles,gerbees,veſſes, bois,fagots, chandelles, verdits, vinaigre, en gros & en detail par pods, par nombre & par meſure,ſelon qu'ils verront eſtre à faire par le deſordre, qui n'y pourra eſtre au contraire,veuë l'abondance du pays,chacun en ſon endroit:ſelon laquelle abondance, & fertilité grande ou petite leſdits officiers ou autres ordonneront & mettront taux,chacũ en ſon endroit,par les hoſteleries,& paſſages de leur iuriſdiction,en declarant par le menu combien les allans & venans payeront pour diſnee de cheual,& pour ſouppee,& combien pour iournee en tiere,& declareront la grandeur de la meſure de l'auoine, ou picotin, que leſdits hoſteliers ſeront tenus de bailler:leſquelles meſures ou picotins ſerõt marquez de la marque publique des lieux pour obuier à tous abus. Et quant à la deſpence de bouche,il ſera au chois des paſſans de payer raiſonnablement, & compter les pieces de pain, viande, & meſure de vin, qu'ils auront eu: ſi toutesfois ils ne ſe veulent contenter de payer pour table ce que l'hoſte demandera. Et

Source : BIU Cujas

voulons expreſſément & ordonnons, que en payant par leſdits allans & venans raiſonnablement, & ſelon ledit taux, ce qu'ils prendront pour leur viure, & de leurs cheuaux, nulle belle chere leur ſoit plus demandee, ſur peine de treſgrande punition, tant de celuy qui demandera icelle belle chere, comme auſſi de celuy qui la payera, dont ſera mention faite audit taux, & police, generalement par tous noſdits pays royaume & ſeigneuries. Car combien que par ci deuant ladite belle chere ne ſe fiſt que par maniere d'vn don gracieux, & volontaire, qu'aucuns faiſoyent de leur liberalité & largeſſe: toutesfois leſdits hoſteliers & autres l'ont voulu mettre en ſi grande conſequence, qu'ils veulent contraindre leurs hoſtes de payer autãt ou plus pour ladite belle chere, que pour le principal, qui eſt manifeſte abus, rançonnement & pillerie: & laquelle belle chere nous voulons & entendons eſtre du tout caſſee, abbatue, & abolie par noſdits officiers, par ceſdites preſentes.

PAR l'aduis & deliberation que deſſus auons en outre ordonné, & ordonnons par ceſdites 4
preſentes, que les deſſuſdits officiers & gouuerneurs des villes, & pays de ceux qui ſeront auec eux appelez, ſelon que deſſus, en leur bonne & ſaine conſcience, mettent & mettront generalement ordre, taux & police ſur toutes les choſes neceſſaires pour la vie & conſeruation humaine, de quelque marchandiſe, art mechanique ou meſtier qu'elles ſoyent, au cas qu'ils cognoiſſent qu'en icelles ſoit fait abus & fraude par faute de police au dommage de noſdits ſuiets, & autres allans venans & frequentans en noſdits royaume, & ſeigneuries. Et autrement y procederont, en maniere que leſdits taux puiſſent eſtre fructueux, & que tous tels abus, fraudes & pilleries ceſſent, & ſoyent oſtez & abatus, au bien de la choſe publique. Deſquelles choſes, & chacune d'icelles, faire & ordonner par ceſdites preſentes, & entant que meſtier ſeroit, en auons à noſdits officiers donné & donnons plein pouuoir, authorité & puiſſance ſpecial.

Le prix des draps de laine.

POVRCE que touchant les fins draps de laine, comme eſcarlates, noirs & gris, y a, & ſe trou- 5
ue treſgrand deſordre, & ſe vendent les aucuns en ſi treſexceſſifs prix que bonnement on ne peut attaindre à la verité & cognoiſſance, comme ainſi ſe puiſſe & doyue faire: nous par ceſdites preſentes, & pour reprimer ledit deſordre, auons ordonné, & ordonnons par edict Royal, que d'oreſenauant draps d'eſcarlate ne ſe pourront vendre, n'acheter à plus haut prix que huit liures tournois, & au deſſous: bons draps noirs fins, ſix liures tournois: & draps gris de quelque ſorte qu'ils ſoyent: que quatre liures dix ſols tournois & au deſſous, comme deſſus: fors & exceptez les bons draps gris de noſtre bonne ville de Rouën, faits, baſtis & labourez au pied, & à la main, à la liſiere, & ſous le ſeel de la draperie de noſtre ville de Rouën: leſquels ainſi faits conſiderans le grand art, labeur & couſts de la manufacture deſdits draps, auſſi la grand bonté des fines laines de noſtre pays de Normãdie, & entre les autres de ſainct Ouyn, & des parties d'enuiron, qui ſont plus cheres, & de grand prix que nulles autres, deſquelles ſont faits leſdits draps gris de noſtre ville de Rouën, pourront eſtre vendus iuſques au prix de cinq francs & demi, & & au deſſous.

AVONS ordonné, & ordonnons qu'eſdits cas, leſdits draps ſeront faits des lez, & nombre 6
des fils, qu'ils ont accouſtumé, & ne ſeront preſſez à feu ne d'airain. Et expreſſémẽt defendons & prohibons à tous marchans drapiers, & autres vendans leſdits draps, & à tous nos autres ſuiets, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de non les acheter à plus haut prix, que dit eſt & au deſſous, ſur peine d'amende arbitraire, & de grande punition, tant de celuy qui vendra, que de celuy qui achetera: & ne les preſſera audit feu, & airin.

ET au cas qu'il ſoit trouué qu'en aucunes des choſes deſſuſdites, comme draps & draperies 7
de ſoye, ou de laine, ou autre choſe de grand prix, ou autrement on ne peuſt bonnemẽt mettre taux, prix ou police certaine: nous voulons & ordonnons treſexpreſſémẽt par ceſdites preſentes, que ſi en aucunes d'icelles choſes non taxees, aucun acheteur ſe trouuoit fraudé, ou deceu, & le drap preſſé, comme deuant eſt dit, ou ſuruendu, ſelon l'eſtimation de gens de bien eux cognoiſſans en ladite choſe, qui ſeroit preſſee ou ſuruendue, dont ledit acheteur voudroit venir à plainte, qu'incontinent ladite ſuruente, fraude ou deception cognue par celuy à qui il appartiendra, ledit ſuruendeur ſoit puni, & condemné ſommairement en bonne & groſſe amende ſelon l'exigence du cas: & la choſe qu'il aura ainſi ſuruendue, ſoit confiſquee à celuy, ou a celle qui l'aura achetee, en luy faiſant rendre & reſtituer ſon argent purement, ſommairement & de plain, & ſans forme & figure de procez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

ITEM, plus auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que les deſſuſdits ſeneſchaux, 8
baillifs, allouëz, preuoſts, viguiers, maires, maieurs, eſcheuins, conſuls & autres officiers, & gouuerneurs des villes & pays feront mettre par eſcrit, & en forme authentique, les ordonnances deſdits taux & police, que chacun fera, ou ferõt en leur endroit & reſſort, ſelon noſtre intentiõ & declaration deſſus declaree, en laquelle declaration voulons qu'ils ſoyent nommez, & ſignez des mains de tous ceux qui auront eſté preſens & conſeillans à les faire: leſquelles faites nous voulons & ordonnons qu'elles ſoyent publiees à ſon de trompe, & cri public, ou autrement par tous les lieux accouſtumez, & neceſſaires. Et ſeront leſdits taux & ordonnances mis & appoſez en eſcrit és lieux publics, où l'on a accouſtumé de mettre & poſer autres ordonnan-

ces &

Source : BIU Cujas

ces & eſcritures. Outre laquelle publication voulons que chacun deſdits officiers endroit ſoy, enuoyent le double d'icelles ordonnances, & taux auſſi en forme authentique, par toutes les villes, bourgs, villages, & paſſages de leurs limites & iuriſdictions, par maniere qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: & auſſi à fin que ſi aucun differẽt ou queſtion ſourdoit entre leſdits hoſteliers & autres vendans, & les allans, & venans, & autres acheteurs, le different puiſſe ſommairement eſtre vuidé par la teneur & veuë deſdites ordonnances, & taux, ſans forme ou figure d'aucun procez. Et pareillement defendons par ceſdites preſentes à nos ſuiets & autres allans, venans, manans & habitans, demeurans ſur les lieux de noſdits royaume, & ſeigneuries, de non rien prendre pour leur vie, ou de leurs cheuaux, ou pour quelque choſe que ce ſoit, ſans le payer, & ſatisfaire auſdits hoſteliers & autres, ainſi qu'il ſera declaré par leſdits taux & police, ſur peine d'en eſtre punis par les officiers ordinaires des lieux, & autres qu'il appartiendra, ſelon leur meffect & deſertes. Leſquelles ordonnances & taux, & auſſi publication d'icelles, à ſon de trompe ou autrement, & l'enuoy deſdits doubles d'icelles ordonnances par tout où il ſera beſoin, & en forme authentique, comme dit eſt nous voulons, & ordonnons & expreſſément commandons eſtre faites, & faits, renouuelees & renouuelez, tous les ans perpetuellement par tous noſdits royaume & ſeigneuries, à la feſte ſainct Martin d'hyuer, qui eſt le onzieme iour de Nouembre, la fin de la cueillette de l'annee, de tous les fruicts & biens de la terre, plus neceſſaires pour la vie humaine: à fin qu'ayent regard à la fertilité & abõdance grande ou petite de chacune annee, & auſſi à la prouiſiõ des vieils blez, vins & autre choſe, qui pourra eſtre des annees precedẽtes, & à fin que les officiers, gouuerneurs des villes, & autres deſſuſdits puiſſent mieux & plus iuſtement audit temps de ſainct Martin renouueler icelles ordonnances, & les laiſſer en la forme de l'annee paſſee, les croiſtre ou diminuer de taux & de prix ainſi qu'en leur bonne & ſaine conſcience ils verront eſtre à faire.

9 ITEM, & au cas qu'apres ledit temps de ſainct Martin, ou ſur la demie annee, ou autrement il y euſt cauſe & raiſon apparente, tant pour aucun plus grand marché ou abondance, que par aucune cherté ou indigence deſdits viures, qui pourroyent ſuruenir de nouuel ſur leſdits taux, voulons & ordonnons que leſdits officiers ordinaires & autres deſſuſdits, puiſſent en la forme, & ſolennité deſſuſdite, nommer, renouueler, croiſtre, diminuer, corriger & amender ledit taux & police, touſiours au profit & cõſeruation de ladite choſe publique: ſans ce qu'il ſoit permis à aucuns particuliers, eſtre ſi temeraires ou preſomptueux de rien y accroiſtre ou diminuer, & auſſi auſdits hoſteliers & autres vendans, de rien (outre ledit taux) ſuruendre ou bailler, ſans ce que par nos officiers & autres deſſuſdits, il ſoit conclu, ordonné & publié en la forme & ſolennité deſſus au long declaree: ſur peine d'eſtre punis d'amẽde arbitraire, ou confiſcatiõ de biens, ſi meſtier eſt, ſelon l'exigence des cas, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

10 ET pource qu'entre ci & la ſainct Martin ha demi an & plus, parquoy de laiſſer les choſes au deſordre où ils ſont de preſent, ſeroit grand charge & foule aux ſuiets de noſtredit royaume: nous voulons & ordonnons à noſdits officiers qu'au commencement du mois de May, chacun en ſon endroit, face & mette taux eſdites choſes, pour le temps qui reſte iuſques à ladite ſainct Martin, ſelon la forme ci deſſus declaree.

11 ITEM, au regard du train de nous, & de noſtre maiſon, auſſi de nos officiers domeſtiques, & de nos gardes & autres ſuyuans noſtre cour nous auons ſemblablement ordonné & ordonnõs par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers, les maiſtres des requeſtes ordinaires, & preuoſt de noſtre hoſtel, & à chacun d'eux endroit ſoy, qu'és lieux où nous paſſerons & ſerons, ils appelent auec eux les officiers & gouuerneurs deſdits lieux, & villes où nous paſſerons ou ferons reſidence, qui feront ſemblablement vn taux, & ordonnance des choſes deſſuſdites, ſelon qu'à leur office & authorité appartient, ou facent garder & entretenir en tout ou partie, le taux & police, qui deſia par noſdits baillifs & autres deſſuſdits ſeront faits, ſelon ce qu'ils trouuerõt eſtre le plus raiſonnable & profitable pour la commune vtilité de chacun.

12 FINALEMENT par noſdites preſentes ordonnances, & par edict perpetuel, defendons expreſſément à tous noſdits baillifs, ſeneſchaux, allouëz, preuoſts, viguiers, maires, maieurs, eſchetins, conſuls, conſeillers & autres officiers, & gouuerneurs des pays ou villes, ou leurs lieutenans, & auſſi auſdits gens d'egliſe, nobles, & autres qui ſeront preſens, & ſe meſleront de faire leſdites ordonnances, police & taux, de non rien prendre ou exiger directement ou indirectement, par dons corrompables ou autrement, des marchãs, hoſteliers ou autres vendeurs, qui y pourroyent auoir intereſts, ne par amour, haine amitié & conſanguinité, ou faueur d'eux ou d'autres & qu'ils ne croiſſent ou diminuent, croiſtront ou diminueront aucune choſe auſdites ordonnances, & ne feront aucune diſſimulation quant à la punition des tranſgreſſeurs, infracteurs ou delinquans, ſur peine auſdits officiers de priuation de leurs offices, leſquels apres la faute & corruption incognue & declaree, declarons eſtre impetrables. Et les dons que nous ou noſſucceſſeurs apres nous en feront à autres, eſtre valables, & iceux officiers eſtre & demeurer infames & inhabiles à iamais auoir office en noſdits royaume & ſeigneuries: & aux autres deſſuſdits qui ne ſont officiers, ſur peine d'encourir noſtre indignation, & d'en eſtre

punis

punis arbitrairement, ſelon l'exigence des cas, tellement que ce ſoit exemple à tous autres.

SI donnons en mandement par ces preſentes, &c. *

* Ceſte ordonnance eſt ſans datte & du lieu & de l'annee.

Queles iuges des lieux mettront de trois mois en trois mois taux aux viures, ſuyuant lequel les hoſtes ſeront payez des allans & venans, ſans exiger d'auantage pour ce que l'on appelle la bonne chere.

II. FRANCOIS *I. En l'an 1519.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, duc de Milan, & ſeigneur de Gennes, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Scauoir faiſons que comme pluſieurs plaintes, doleances & remonſtrances nous ayent eſté faites du taux exceſſifs, que les hoſteliers de noſtre royaume prennent & exigent indeuëment ſur les paſſans & repaſſans, logeans en leurs hoſteleries: & combien que de preſent (graces à noſtre ſeigneur) y ait abõdance de tous viures en noſtre royaume, & ſoyent à raiſonnable prix & marché: neantmoins iceux hoſtes ne prennent moins pour eſcot, & pour la fourniture des viures qu'ils deliurent auſdits paſſans, pour eux que pour leurs cheuaux, qu'ils faiſoyent au tẽps qu'il y auoit cherté & ſterilité d'iceux: & ſi n'ont regard ne conſideratiõ au prix que les chairs, pain, vin, foin, & auoine ſe vendent aux marchez: ains par cupidité & auarice deſordonnee au detriment du ſalut de leurs ames, non gardans loyauté & iuſtice commutatiue, & contre toute charité & honneſteté mettent prix volontaire exceſſif & deſraiſonnable eſdites denrees, à la grand foule & detriment de la choſe publique: & ſi exigent indeuëment belles cheres d'iceux paſſans & repaſſans, leſquelles anciennement par aucuns ſe ſouloyent donner par don gratuit: lequel don gratuit ont remis à le faire payer à tous par neceſſité & contrainte. Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, pour obuier & mettre fin eſdits abus, pour le ſoulagement de nos ſuiets, bien, proffit, & vtilité de la choſe publique, auons par bonne & meure deliberation fait & ordonné, faiſons & ordonnons les ordonnances qui s'enſuyuent.

a Mettre prix.

Quia ſcimus quã varia ſunt pretia rerũ per ſingulas ciuitates regionéſque, maximè vini olei, frumenti, pecuniarũ quoque, licet videatur vna & eadẽ poteſtas vbique eſſe, tamẽ in aliis locis facilius & leuioribus vſuris inueniuntur, in aliis difficilius et grauioribus vſuris Iuriſconſin l. ideo. ff. de eo, quod cert. loc. Nonnullamque etiã pretij varietatẽ loca temporaque affeꝛũt. Nec enim tã tidẽ Romæ & in Hiſpania eſtimabitur: nec continuis ſterilitatibus tantidẽ, quãti ex ſecundis fructibus, nec ex momenti temporũ, nec ex ea quæ raro accidit varitate precia cõſtituãtur l. precia §. fi. ff. ad leg. falcid. Et ſic primũ inſpicitur, & quanti in eo loco æſtimetur & vendatur frumentũ cõmuniter. Secundo inſpicitur tẽpus quia bonum plus venditur in fine anni cõmuniter, quã in principio. Nec momentum temporũ ſpectari debet, ſed per tres menſes, vt hic ſtatuitur. Rebuf.

PREMIEREMENT, auons enioint, & enioignons à tous nos preuoſts, ſeneſchaux, baillifs, 1
chaſtelains, viguiers, iuges, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans, & pareillemẽt aux iuges & officiers des princes de noſtre ſang, & de tous autres nos ſuiets ayans iuſtice & iuriſdiction ordinaire, que chacun deux reſpectiuement endroit ſoy, & en ſon pouuoir & iuriſdiction ordinaire, auec cinq, ou ſix des plus ſcauans, & apparens perſonnages, & de bonne conſcience, de leur dite iuriſdiction ordinaire, qu'ils appellerõt auec eux, ayent de trois mois en trois mois à mettre prix[a] raiſonnable à tous viures, comme à pain blanc, bis, & noir, vin à la pinte de toutes couleurs, ſoit du pays, ou autres eſtrangers, qui ſe vendra ſur le lieu, bœuf, mouton, veau à la liure, ou à la grãdeur de la piece, & ſelõ l'endroit qu'elle ſera: cheureaux, agneaux, cochons, oyes, oiſons, chapons, poulles, poullets, lieures, connis, perdrix, beccaces, & autres volailles, qui communément ſe vendent ſur iceux lieux: lard, formage & chandelle au poids à la demie once: foin, gerbes & paille à petis boiteaux & à poids: auoine à picotins: fagos & buſches à nombre: huile, verdius, vinaigre, mouſtarde, à meſure: ſucre & toute autre eſpicerie à poids, poiſſons frais ou ſalez à poids ou meſure: œufs à nombre, & beurre à poids, hortailles, legũs & autres choſes requiſes & neceſſaires auſdits paſſans & repaſſans. Et iureront leſdits iuges, & ceux qu'ils appelleront auec eux de bien & loyaumẽt ſelon leurs conſciences taxer les choſes ſuſdites, ſelon le prix que communement ſe vendent aux marchez des lieux où ſe fera la taxe, ſi marché y a, ſinon des lieux plus prochains où y aura maché. Et en faiſant ladit taxe, auront, regard que les hoſtes ſe puiſſent ſauuer, & raiſonnablement gagner: & que les paſſans & repaſſans, & ſeiournans indeuëment ne ſoyent greuez. Et pour faire leſdits prix, ne prendront aucune choſe des hoſtes & tauerniers ſur peine d'eſtre priuez de leurs offices.

LE taux qui ainſi par eux ſera fait, ſera adiugé & mis par eſcrit, & collé en vn poſteau, qui ſera affiché au deuant de l'egliſe, ou en quelque autre lieu patent, où les paſſans ou repaſſans (ſi bon leur ſemble) pourront auoir recours, pour ſcauoir le prix & taux deſdites denrees. 2

AVONS enioint & enioignons à tous & chacuns les hoſtes tenans hoſteleries, tauernes ou cabarets en noſtre royaume, ſoit à loger gens de pied, ou de cheual, paſſans, ou ſeiournans en temps de foire ou autre, qu'ils n'ayent à vendre à ceux qui logeront en leurs maiſons, les denrees ſuſdites, & autres, outre le prix qui aura eſté decerné par les iuges ordinaires, & ceux qui auront eſté appelez auec eux. Et qu'ils ayent à boitteler leurs foin & paille au poids & grandeur qui par iceux iuges ſera ordõné: ayent à tenir en leur logis poids & meſures iuſtes, & loyales, marquees par iceux iuges: eſquelles leſdits paſſans & ſeiournans pourront auoir leurs recours, s'ils ſont en doute du vray poids & meſure. Et auſdits paſſans & repaſſans & ſeiournans, de quelque eſtat qu'ils ſoyent enioignons de payer audit prix, ce qu'ils prendront deſdits hoſtes, ſoit à poids nombre ou meſure. Et de plus, plus: & de moins, moins: le tout ſur peine d'amende arbitraire. 3

AVONS enioint & enioignons auſdits hoſtes de ne prendre pour attache de cheual que 4

trois

trois deniers tournois pour iour, qui eſt vn denier pour diſnee, & deux deniers pour ſouppee: & pour lit & paire de linceux ou draps blancs, ſoyent vn ou pluſieurs couchans, cinq deniers tournois: & pour nappes, trois deniers tournois, & chacune ſeruiette, vn denier tournois. Toutesfois permettons auſdits iuges ordinaires, auec ceux qui par eux ſeront appelez, ſelon la qualité des lieux ou leſdites hoſteleries ſeront, hauſſer ou baiſſer le taux deſdits draps ou linceux, nappes & ſeruiettes. Et auſdits hoſtes auons defendu & defendons de ne prẽdre aucune choſe pour belle chere: & à iceux paſſans, repaſſans & ſeiournans de n'en payer aucune choſe, ſur peine d'amende arbitraire.

5 ITEM, auons enioint & enioignons aux ſeneſchaux, baillifs, preuoſts & autres reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement, que chacun endroit ſoy s'informe ſouuent ſi iceux iuges ordinaires reſſortiſſans en leurs pouuoirs & iuriſdictions, gardent & obſeruent loyaument noſdites ordonnances: & procederont contre ceux qui ne les garderont, par ſuſpẽſion de leurs offices, & amendes arbitraires.

6 ENIOIGNONS & commettons à nos amez & feaux conſeillers les preſidens de noſdites cours de Parlement, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, cõſeillers en noſtre grand conſeil, & de noſdites cours, qu'en allant & venant par pays, s'informent és lieux où ils paſſeront, de ceux qui ne garderõt nos preſentes ordonnãces, & des infracteurs d'icelles: & nous enuoyẽt les informatiõs qui par eux en ſerõt faites, pour pouruoir ainſi que verrons eſtre à faire par raiſon.

7 ET au regard du train de nous & de noſtre maiſon, auſſi de nos officiers domeſtiques, & de nos gardes, & autres ſuyuans noſtre cour: nous auons ſemblablement ordonné & ordonnons par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers les maiſtres des requeſtes ordinaires, & preuoſt de noſtre hoſtel, & chacun d'eux endroit ſoy, qu'és lieux où nous paſſerons, & ſerõs, ils appellent auec eux les officiers & gouuerneurs deſdits lieux & villes où nous paſſerons, & ferons reſidence pour faire vn taux & ordonnance des choſes deſſuſdites, ſelon qu'à leur office & authorité appartient, ou facent garder & entretenir en tout & partie le taux & police que deſia par noſdits baillifs, & autres deſſuſdits ſeront faits, ſelon ce qu'ils trouueront eſtre le plus raiſonnable & profitable, pour la commune vtilité de chacun.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux, &c. Donné à Blois, le vingt & vnieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens dixneuf: & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. ROBERTET.

Leues, & publiees en iugement en l'auditoire ciuil au chaſtelet de Paris, és preſence des aduocat & procureur du Roy, & des conſeillers d'iceluy, praticiens, & autres aſſiſtans audit Chaſtelet, le ſamedi dixieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens dixneuf. Signé, IEAN CORBIE.

Quels viures ſeront fournis par les hoſtes aux allans & venans, & que le taux ſera fait par les iuges ordinaires du prix des viures.

III. FRANCOIS I. En l'an 1532.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons fait par ci deuant pluſieurs ordonnances ſur le fait des viures, & taux des hoſteliers de noſtre royaume, pour le bien & profit de nos ſuiets, & des paſſans & repaſſans en iceluy: leſquelles par negligence de nos officiers ont eſté treſmal gardees & obſeruees, en ſorte que les deſpens de ceux qui voyagent, ſont ſi grans & exceſſifs qu'à peine pluſieurs les peuuent ſupporter, & en laiſſent leurs affaires neceſſaires: à quoy de tout noſtre pouuoir voulons obuier. Et pour ce faire voulons & ordonnõs que derechef noſdites ordonnances ſoyent publiees és lieux mentionnez en icelles. Et enioignans aux iuges eſquels elles s'addreſſent ſur peine d'amende arbitraire de les faire garder & entretenir en ce qu'elles ne contreuiennent au contenu és preſentes, dont la teneur s'enſuit:

1 C'EST à ſcauoir, que gẽs tenans hoſteleries, cabarets & tauernes, ne baillerõt à leurs hoſtes que bœuf, mouton, lard, bouillon, œuf, beurre, huile, formage, merlus, harens, carpe & brochet. Et feront les iuges des lieux où ſeront leſdites hoſteleries, & cabarets, la taxe de ce que chacun hoſte payera par repas, ayant regard à la valeur du pain & vin du pays, s'il y en ha, ou en defaut de ce, du plus prochain: bois, chandelles & autres choſes deſſuſdites, en arbitrant par leſdits iuges, ce qui ſera baillé auſdits hoſtes à chacun repas, ayant regard à ladite taxe. Sur lequel taux la bonne chere, & le coucher ſeront comprins. Mais ſi leſdits paſſans & repaſſans veulent auoir

2 autre choſe que ce que dit eſt, le pourront acheter au marché. Et quant à ceux qui aurõt cheuaux[a], nous voulons & ordonnons, que pour l'attache de la diſnee payeront vn denier, & pour celle de la ſouppee, deux deniers, en ce comprinſe la litiere qu'ils trouuerõt en l'eſtable: & s'ils

3 veulent mettre de la paille freſche, ſera à leurs deſpens. Et quant au demeurant le foin dudit hoſtelier, & auſſi ſa paille, ſeront bottelez: & ſera ordonné par le iuge combien de liures deura peſer le boitteau, qui ſera taxé par leſdits iuges, & la meſure d'auoine auſſi. Leſquels paſſans & repaſſans

a Cheuaux. *Vide text. in §. poſt natale. & ibi do. de pace tenen. & eius violat. Et in c. j. de empt. & vẽ dit. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

repaſſans en prendrõt ce que bon leur ſemblera, & payerõt ce qu'ils prendront & non d'auantage. Et ſi changeront leſdites taxes de tẽps à tẽps, ſelon que leſdits viures, tãt de perſonnes que de cheuaux hauſieront ou diminueront: & ce par le iuge d'iceluy lieu, appelé auec luy quatre bons perſonnages à ce expers & cognoiſſans. Et ſera chacun hoſtelier tenu auoir à la porte 4
de ſon logis, vn tableau auquel ſeront eſcrits les prix & taux & autres choſes deſſuſdites, qui ſera ſigné dudit iuge, ou de ſon greffier, autremẽt ne luy ſera payé aucune choſe par leſdits paſſans & repaſſans. D'autrepart auons auſſi deuëment eſté informez & aduertis que les viuan- 5
diers ſuyuans noſtre cour, achetent les viures que les gens du pays veulent porter au marché, au lieu où eſt noſtre cour, leſquels ils reuendent trop plus cherement qu'ils ne les ont achetez, au grand preiudice de ceux qui ſont en noſtre ſuite. A ceſte cauſe pour y obuier, nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons auſdits viuandiers ne vendre par ci apres directement, ou indirectement que chair de bœuf, mouton, veau & pourceau. Et ce pour la premiere fois, ſur peine de confiſcation de ce qu'ils expoſeront en vente, & pour la ſeconde fois, outre ce que deſſus, de l'amende de vingt liures tournois, & pour la tierce d'eſtre banni de noſtre cour. Et s'ils controuuent quelque voye ou moyen pour fraude noſtre preſente ordonnance, nous voulons qu'ils ſoyent bannis de noſtredite cour & ſuite. Et quant au poiſſon, foin paille & auoine, leur auons defendu & defendons, ſur les peines que deſſus d'aller au deuãt de ceux qui portent le poiſſon au marché pour l'acheter & reuendre à la ſuite d'icelle noſtredite cour. Et voulons que directement ou indirectement ceux qui apportent viures au marché du lieu où nous ſerons, ne ſoyent empeſchez de les porter. Toutesfois quant aux prohibitions, que les 6
viuandiers ne vendent que bœuf, mouton & pourceau, nous n'entendons y comprendre les pouruoyeurs de noſtre maiſon, de noſtre treſchere & treſamee compagne la Roine, & nos treſ chers & treſamez enfans, des princes prelats & autres gros ſeigneurs ſuyuans noſtredite cour: auſquels ils en pourront vendre & non à autres, ſi ce n'eſt que quelque pouruoyeur des deſſuſdits n'auroit ce qui eſt neceſſaire pour la maiſon qu'il pouruoye, & en pourra prendre d'vn pouruoyeur qui volontairement luy en voudra bailler. Et le tout ſans fraude, ſur peine de banniſſement de noſtredite cour & ſuite.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à tous nos baillifs, &c. Donné à Chaſteaubriant, le premier iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens trente deux: & de noſtre regne le dixhuitieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD. Et ſeellé en double queuë de cire iaune.

Que les hoſteliers n'exigeront des gens à cheual que dix ſols tournois pour iour & nuit, trois ſols & ſix deniers pour diſnee, & ſix ſols & ſix pour ſouppee, ſur les peines contenues en l'ordonnance.

IIII. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ci deuant apres pluſieurs grandes plaintes & doleances qui nous auroyent eſté faites du prix volontaire, exceſſif & intolerable, que les hoſteliers de ceſtuy noſtre royaume faiſoyent payer à leurs hoſtes allans & venans, paſſans & repaſſans par noſtredit royaume, euſſions fait certaines ordonnances, & par icelles mis taux & prix raiſonnable aux viures que leſdits hoſteliers auroyent à bailler à leurſdits hoſtes, à fin d'obuier par ce moyen aux exactions, pilleries & rançonnemens qu'ils faiſoyent. Leſquelles ordonnances ont eſté leuës & publiees par tous les bailliages & iuriſdictions de noſtredit royaume, & tellement que leſdits hoſtelliers n'en ont peu pretendre cauſe d'ignorance. Ce nonobſtant & encores quelque fertilité & abondance de biens qu'il ait pleu à Dieu noſtre createur nous donner en noſtredit royaume, n'ont iceux hoſteliers diminué leur prix: mais au contraire, ainſi que ſommes aduertis, continuent de plus en plus leurſdites exactions & rançonnemens. Tellement que tant par la negligence des iuges, auſquels nous auons par pluſieurs fois mandé faire entretenir icelles ordonnances, que par la negligence des hoſtelliers elles n'ont aucunement eſté gardees ni obſeruees: dont nos ſuiets, & autres paſſans & repaſſans par noſtredit royaume, ſe trouuent chacun iour grandement & exceſſiuement foulez, & en ſont venues & viennent ordinairement iuſques à nous pluſieurs plaintes, leſquelles ont eſté miſes en deliberation en noſtre priué conſeil.

PAR l'aduis & deliberation duquel auons, pour pouruoir aux choſes deſſuſdites, & à fin de 1
faire ceſſer leſdites exactions, pilleries & rançonnemens deſdits hoſtelliers, ordonné & ordonnons que d'oreſenauant tous hoſteliers de ceſtuy noſtre royaume, n'auront, & ne prendront pour homme & cheual, que la ſomme de dix ſols tourn. pour iour & nuit: ſcauoir eſt, trois ſols ſix deniers pour diſnee, & ſix ſols ſix denies tournois pour ſouppee & couchee.

ET leur defendant treſexpreſſément, & ceſur peine de punition corporelle, & de groſſes a- 2
mendes arbitraires, de prendre & exiger autre choſe de leurſdits hoſtes: leſquels en ce faiſant ils ſerõt tenus de nourrir & fournir de tous viures, tant pour eux que pour leurs cheuaux, bois,

chan

Source : BIU Cujas

chandelles & giſte:ainſi qu'il eſt accouſtumé, en maniere qu'ils s'en puiſſent & doyuent cõtenter raiſonnablement:ſauf toutesfois à augmenter ou diminuer par nous le prix de ladite ordonnance,ſelon que le temps le requerra.

3 Et pour la premiere plainte veritable,qui ſe fera contre leſdits hoſteliers,ils ſeront incontinent cõſtituez priſonniers,& tenus en priſon fermee & eſtroite,par le temps de trois iours cõtinuels & conſecutifs:& apres leſquels ils ſeront eſlargis,nous en payant toutesfois preallablement vingt ſols pariſis d'amende.Et pour la ſeconde fois,ſeront tenus priſonniers, cõme deſſus par le temps de huit iours,& payeront quarante ſols pariſis d'amende.Et pour la troiſieme, ſeront condamnez d'eſtre fuſtigez,ou d'autre peine corporelle,ſelon la qualité des perſonnes, à la diſcretion de iuſtice,& en cent ſols pariſis d'amende.

4 Desquelles amẽdes nous en donnons la moitié aux reuelateurs & denonciateurs qui les denonceront iuſtemẽt,& ſans fraude:pource que s'il y eſtoit trouué fraude,ou malice,ils ſeront punis de ſemblables peines comme les accuſez & denoncez, ſi les denonciateurs euſſent eſté trouuez veritables.

5 Et commandons & enioignons treſexpreſſemẽt à tous nos iuſticiers & officiers,& tous autres des iuſtices inferieures de noſtredit royaume,qu'ils ayent à faire garder,obſeruer,& entretenir eſtroitemẽt,& ſans enfraindre le contenu en ceſdites preſentes. Et qu'incontinent & à la premiere denonciation & ſemonce qui en ſera faite par le rapport du denonciateur, auec vn teſmoin,& ſans autre forme d'information, & de procez, ils ayent promptemẽt à faire les punitions telles que deſſus,que nous voulons ſortir leur effect,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles.

6 Et où noſdits officiers & autres des iuſtices inferieures de noſtredit royaume ſeront refuſans ou delayans d'ainſi le faire, nous voulons & permettons à toutes perſonnes de les accuſer par deuant leurs ſuperieurs,leſquels tantoſt leur impoſeront telles & ſi groſſes peines & amendes,que ce ſoit exẽple à tous autres, & que deſdites amendes pecuniaires les denonciateurs en ayent auſſi la moitié comme deſſus.

7 Et pour autant qu'aucuns deſdits hoſteliers pourroyent à l'occaſion & en contempt de noſtre preſente ordonnance,abandonner & delaiſſer leurs hoſteleries,ou les faire fermer, ſans y vouloir d'oreſenauant receuoir les hoſtes:nous leur auons defendu & defendons treſeſtroittement,& ſur peine de confiſcation de corps & de biens,qu'ils n'ayent à icelles delaiſſer & abandonner,mais à les tenir garnies de ce qui y ſera neceſſaire,ſuyuant ceſte preſente ordonnance, & y receuoir & recueillir leſdits hoſtes,ainſi qu'ils ont accouſtumé.

8 Et la où aucuns d'eux les voudront delaiſſer,& que fuſt pour cauſe & occaſion iuſte & legitime,ſeront tenus vn an deuant en aduertir nos officiers des lieux,pour entendre leſdites cauſes.Et s'il les cognoiſſent reiſonnables, leur permettre d'ainſi le faire:à quoy nous enioignons à noſdits officiers auoir l'œil & regard,& ce ſur peine de priuation de leurs offices.

Si donnons en mandemẽt par ces meſmes preſentes à tous nos baillifs,ſeneſchaux,preuoſts, iuges & autres nos iuſticiers,&c. Donné à ſainct Pris,le dixſeptieme iour d'Octobre,l'an de grace mille cinq cens quarante:& de noſtre regne le vingtſixieme. Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL.

Le taux des viures que les hoſteliers,tauerniers & cabaretiers vendront aux paſſans & repaſſans ſera fait de trois mois en trois mois par les iuges & officiers des villes & chaſtellenies.

X. *FRANCOIS I. En l'an 1546.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par ci deuant nous ayons fait certaines ordonnances grandemẽt vtiles & equitables,pour pouruoir & donner ordre à l'exceſſif & intolerable taux,& prix volontaire, que les hoſteliers de ceſtuy noſtre royaume prennent & exigent ſur les paſſans & repaſſans,logeans en leurs hoſteleries:leſquelles ordonnãces diuerſifiees en aucuns poincts & endroits ſelon les occurrences & diſpoſition du temps,nous auons fait lire & publier où beſoin ſeroit,eſtimans que par la crainte d'encourir és groſſes peines indictes par icelles, & auſſi par la reuerence & obeiſſance deuë à nos commandemens & ordonnãces,elles ſeroyent inuiolablement obſeruees & entretenues. Mais tout au contraire elles ont eſté peu à peu meſpriſees, & par ſucceſſion de temps ſont demeurees finalement ſans aucune obſeruation,tant par l'auarice,& fraudes commiſes par les hoſteliers,que par la negligence de nos officiers des lieux. Car encores qu'ils ſoyent aduenues quelques occaſions, tant pour les guerres paſſees,que pour l'infertilité d'aucunes annees,de faire rencherir les viures:toutesfois cela a eſté fait ſans aucune moderation ou equité,à la ſeule volonté & diſcretion deſdits hoſteliers:leſquels quelque abondance de viures qu'il y ait à preſent,ne laiſſent pour cela de prẽdre, & exiger pour eſcot & fourniture des viures qu'ils deliurent auſdits paſſans & repaſſans tant pour perſonnes que pour cheuaux,comme ils faiſoyent au temps de cherté & ſterilité,n'ayans

Source : BIU Cujas

aucun regard ou conſideration au prix que les chairs,pain,vin,foin, auoine & autres denrees, ſe vendent aux marchez,ains contre le deuoir de charité,loyauté & honneſteté, exigent & extorquent tout ce qu'ils peuuent ſans aucune loy,ou equité. Et d'autant que de preſent tous les fruicts & biens de la terre plus neceſſaires pour la vie de l'homme ſont recueillis & ſerrez, au moyen de quoy l'on peut aiſement cognoiſtre la fertilité & abondance de l'annee, ſelon l'apparence qui s'y trouue,il eſt beaucoup plus facile qu'en nulle autre ſaiſon,de pouruoir à la moderation & reduction du taux,& prix deſdits viures, & faire ceſſer leſdits abus, exactions & rançonnemens publiques,au bien & ſoulagement de nos ſuiets,choſe treſneceſſaire pour obuier à la foule & pillerie,qu'en cela portent les paſſans & repaſſans.

NOVS pour ces cauſes,& pour autres bonnes,iuſtes & raiſonnables cõſideration à ce nous mouuans,apres auoir fait diligemment receuoir toutes leſdites ordonnances,faites tant de noſtre regne,qu'au parauãt ſur ce qui touche & concerne le fait deſdits hoſteliers, & denrees par eux vẽdues,auõs par ces preſentes de nos certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal ſtatué & ordonné,ſtatuons & ordonnons,voulons & nous plaiſt par loy, ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables.

QVE tous & chacuns les baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,chaſtellains,viguiers, iuges & autres 1
nos iuſticiers & officiers,ou leurs lieutenans,& pareillement les iuges & officiers de ſeigneurs ayans iuſtice & iuriſdiction ordinaire,appelez auec eux,chacun en leur deſtroit & iuriſdiction cinq ou ſix des plus notables,& plus apparens perſonnages de loyauté & experience, aimans leur honneur & cõſcience,tauxeront de trois mois en trois mois,& mettront prix raiſonnable à tous viures,Comme au pain blãc,bis & noir,à tant d'onces: vin, à la pinte de toutes couleurs ſoit du creu du pays,ou d'ailleurs,qui ſe vẽdra ſur le lieu:bœuf,moutõ & veau,pourceaux fraix à la liure,ou à la grãdeur de la piece,& ſelon l'endroit qu'elle ſera:cheureaux,agneaux,cochõs, oyes,oiſons,chappons,poules,poulets & pigeons,lard,formage,& chandelle,au poids:foin,gerbees & paille,à petis botteaux,& à poids:auoine,à picotins:fagots & buches, à nombre: huile, verdius,vinaigre & mouſtarde, à meſure:ſucre & toute autre eſpicerie, à poids: poiſſons frais & ſalez,à piece,& par meſure:œufs,à nombre:beurre,à poids:hortolages, legumages & autres choſes requiſes & neceſſaires aux paſſans & repaſſans par leſdites hoſteleries. Leſquels poids & meſures ſeront marquez de la marque publique des lieux,pour obuier à tous abus.

ET iureront ſolẽnellemẽt leſdits iuges,& ceux qu'ils appelleront auec eux,*de bien & loyau-* 2
ment en leurs conſciences taxer les choſes deſſuſdites, au pris que *communément ils ſe* vendent aux marchez des lieux où ſe fera ladite taxe, ſi marché y ha, ſinon des lieux plus prochains ou il y aura marché. Ayans auſſi eſgard à l'abondance ou rarité deſdits viures & denrees,qui ſera pour lors au pays:de ſorte que les hoſtes ſe puiſſent ſauuer, & honneſtemẽt & raiſonnablement gagner:& auſſi que les paſſans,repaſſans & ſeiournans ne ſoyent indeuemẽt foulez ne greuez.

ET ne prendront leſdits iuges pour faire leſdits taux & pris,aucune choſe des hoſteliers ca- 3
baretiers & tauerniers,ſous peine d'eſtre priuez de leurs offices.

LEQVEL taux qui ainſi ſera par eux fait,ils mettront & redigeront par eſcrit. Et ſera cha- 4
cun hoſtelier tenu en prẽdre vn double collationé,& ſigné du iuge,ou de ſon greffier:pour iceluy mettre & appoſer en vn tableau à la porte de ſon logis:autrement ne luy ſera payé aucune choſe par leſdits paſſans & repaſſans.

En defendant treſpreſſément par ceſdites preſentes à tous & chacuns leſdits hoſteliers, ta 5
uerniers & cabaretiers de noſtre royaume,logeans & receuãs en leurs maiſons, & logis gẽs de cheual ou de pied,paſſans & ſeiournans en quelque tẽps que ce ſoit, qu'ils n'ayent à vendre les denrees deſſus declarees,& ſpecifiees,& autres neceſſaires pour perſonnes & cheuaux outre le taux & prix qui aura eſté mis & decerné par leſdits iuges ordinaires,& ceux qu'ils auront appelé auec eux.

ET qu'au demeurant ils ayent à botteler leur foin,& paille au poids & grãdeur qui leur ſera 6
ordõné par iceux iuges,tenans en leurs maiſons poids & meſures iuſtes & loyales,marquez par iceux iuges de ladite marque publique,ou autres qu'ils aduiſeront: à fin que leſdits paſſans repaſſans & ſeiournans y puiſſent auoir leur recours,s'ils ſont en doute du vray poids & meſure.

AVSQVELS paſſans,repaſſans & ſeiournans nous enioignons pareillemẽt par ceſdites pre- 7
ſentes,de payer à celuy taux & prix ce qu'ils prendront deſdits hoſteliers,tauerniers & cabaretiers,ſoit à poids,nombre,ou meſure,& de plus,plus,& de moins moins.

ET au regard de la fouruiture,& des draps,& linceux,nappes & ſeruiettes,auſſi de l'attache 8
des cheuaux tant pour diſnee que pour ſouppee:nous defendons treſexpreſſément à iceux hoſteliers de n'en prendre, fors que ce qu'ils en doyuent auoir & prendre par noſtre ordonnãce[a] a
faite à Blois le vingt & vnieme iour de Nouembre:mille cinq cens dixneuf,cõfirmee par autre noſtre ordonnance faite à Chaſteaubriant,le premier iour de Iuin, mille cinq cens trẽtedeux: qui eſt pour lit & paire de linceux ou draps blancs ſoyẽt vn ou pluſieurs couchãs, cinq deniers tournois:& pour nappe,trois deniers tournois:& pour chacune ſeruiette vn denier.

a Voy le cha.ij. & iij.de ce titr.

Source : BIU Cujas

9 SAVF auſdits iuges ordinaires,auec ceux qui par eux ſeront appelez, de hauſſer ou baiſſer ledit taux, ſelon la qualité des lieux ou ſeront leſdites hoſteleries:ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

10 ET quant à l'attache du cheual,leſdits hoſteliers auront vn denier pour diſnee, & deux deniers tournois pour ſouppee,ſuyuant noſdites ordonnances,ſans ce qu'ils puiſſent prendre ou exiger aucune choſe pour la belle chere,ainſi qu'ils ont fait par ci deuant : ce que treſexpreſſément nous leur defendõs:& à iceux paſſans repaſſans & ſeiournãs de n'en payer aucune choſe.

11 ET d'autãt qu'entre leſdits paſſans & hoſteliers ſe pourroyent ſouuent mouuoir debats,queſtions & differens,ſoit pource que leſdits paſſans ne voudroyent payer ſelon ledit taux, ou que leſdits hoſteliers voudroyẽt prẽdre & exiger d'auãtage par contraintes & extorſions:nous voulons que par leſdits iuges ordinaires aux plaintes & doleances qui leur ſeront ſur ce faites, reſpectiuemẽt par les vns ou par les autres, il ſoit adminiſtré aux parties prõpte & ſommaire expedition de iuſtice,ſans forme ne figure de procez,la ſeule verité du faict regardee & cognue.

12 ET que leſdits paſſans & repaſſans pour la preuue & iuſtification des contraintes,exactions & extorſions qui leur ſerõt faites par leſdits hoſteliers,puiſſent produire à teſmoins ceux meſmes de leur famille,en defaut d'autres teſmoins,pour y auoir tel eſgard que de raiſon.

13 ET ſerõt tenus leſdits iuges garder de poinct en poinct,quant à la punition & correction d'iceux hoſteliers,tauerniers & cabaretiers, delinquans & contreuenans à noſdites ordõnances, & defenſes telles que deſſus,les meſmes peines & amẽdes pecuniaires & corporelles que nous
a auons indictes par noſtre ordonnance[a],faite à ſainct Prix,le dixſeptieme iour d'Octobre, mille cinq cens quarãte.C'eſt à ſauoir,que pour la premiere fois qu'ils ſerõt trouuez auoir delinqué & cõtreuenu,ils ſeront cõſtituez priſonniers,& tenus en priſon fermee & eſtroitte,par le tẽps de trois iours continuels & conſecutifs, apres leſquels ils ſeront eſlargis,en nous payãt toutesfois preallablement vingt ſols pariſis d'amande.Et pour la ſeconde fois,ſeront tenus priſoniers comme deſſus par le temps de huit iours,& payeront quarante ſols pariſis d'amende. Et pour la troiſieme ſerõt cõdamnez à eſtre fuſtigez,ou autre peine corporelle,ſelon la qualité des perſonnes,à la diſcretion de iuſtice,& en cent ſols pariſis d'amende.

a Voy le chap. iiij. de ce titre.

14 LA moitié deſquelles amendes nous voulons appartenir & eſtre baillee & diſtribuee aux reuelateurs & denonciateurs (ſans fraude ou malice) de leurs fautes,dedicts & contrauentions, ſelon & ainſi que le contient noſtredite ordonnance.

15 ET qu'au cas que nos iuges & officiers,& autres des iuſtices inferieures de noſtredit royaume ſeroyent refuſans,delayans,ou negligẽs de faire & exercer ce qu'il leur eſt mãdé & enioint tant par icelle noſtre ordonnance,que par la preſente,il ſoit permis à toutes perſonnes (& auſquelles des à preſent nous permettrons) les en accuſer par deuant leurs ſuperieurs:leſquels ſur ce leurs impoſeront telles & ſi groſſes peines & amendes, que ce puiſſe eſtre exemple à tous autres. Dont & deſquelles amendes leſdits accuſateurs & denonciateurs (ſans fraude) auront, comme dit eſt ci deſſus,la moitié.

16 EN enioignãt par ceſdites preſentes auſdits baillifs,ſeneſchaux,preuoſts & autres nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement, que chacun endroit ſoy aye à s'informer le plus ſouuent qu'ils pourront,ſi leſdits iuges ordinaires reſſortiſſans par deuant eux gardent & obſeruent loyaument noſdites ordonnãces. Et contre ceux qu'ils trouuerõt y auoir fait faute,procedent par ſuſpenſion de leurs offices,amendes arbitraires,& autremẽt,ainſi que le porte noſtredite ordonnance de ſainct Prix.

17 ET à fin de ne rien omettre pour l'obſeruation inuiolable de noſdites ordonnãces,nous commettons & enioignons à nos amez & feaux les preſidens de noſdites cours de Parlement maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel,conſeillers de noſtre grand conſeil,& eſdites cours,& conſequemment à tous nos officiers,qu'en allant,& venãt par pays,ils s'informẽt bien & deuẽmẽt par les lieux où ils paſſeront des hoſteliers,tauerniers & cabaretiers qui n'obſeruerõt noſdites ordonnances,ou icelles meſpriſeront.Et les informations que ſur ce ils auront faites,nous enuoyent incontinent feablement cloſes, & ſeellees és mains de noſtre treſcher & feal chãcelier. Pour icelles veuës en eſtre ordonné,& pourueu ainſi qu'il appartiendra,& verrons eſtre à faire pour l'execution de nos vouloir & intention.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts iuges,&c.Donné à Folẽbray,le vingtſixieme iour de Nouembre,l'an de grace mille cinq cens quarantesix:& de noſtre regne le trentedeuxieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé du grand ſeel ſur double queuë de cire iaune.

Leuës & publiees au chaſtelet de Paris le neufieme de Decembre audit an.

Source : BIU Cujas

Le taux & prix du gibier, & qu'il ſera vendu au marché public.

VI. *HENRI II. En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme feu de bonne memoire le Roy dernier decedé noſtre pere, que Dieu abſolue, cognoiſſant les contemnemens que l'on faiſoit d'obſeruer ſes ordonnances & defenſes ſur le faict des chaſſes, & ſpecialement celles des lieures, perdrix & herons, euſt (pour vaincre la dureté & obſtination tant du menu peuple s'appliquant auſdites chaſſes contre leſdites ordonnances & defenſes, que des rotiſſeurs, patiſſiers, reuendeurs & autres recelateurs, qui dudit menu peuple achetoyent leſdits lieures, perdrix, & herons pour les reuendre à leur mot, & à la grande charge de la choſe publique) fait en l'an mille cinq cens trentehuit, certaine ordonnance & defenſe prohibitiue à tous leſdits rotiſſeurs, patiſſiers, reuendeurs, & autres de ceſte qualité, de directemẽt ou indirectement, vẽdre, ne faire vendre, ne tenir en leurs maiſons ne boutiques pour vendre aucunemẽt perdrix, lieures, ne herõs, ſous les peines indictes par ladite ordõnance & defenſe. Et iaçoit ce que dés lors elle euſt eſté enuoyee par tous les bailliages & ſeneſchaucées de noſtre royaume, & en iceux eſté publiee, & l'obſeruance d'icelle continuellement eſté recommandee, tant de noſtredit feu pere que de nous toutesfois leſdits rotiſſeurs, patiſſiers & reuendeurs n'auroyent delaiſſé d'acheter & reuendre ledit gibier à tel prix qu'ils auroyent voulu, & à toutes manieres de gens qui les auroyẽt voulu acheter, dont ſeroit aduenu grande charge à la choſe publique, le tout par la coulpe & coniuence (comme il eſt vray-ſemblable à croire) de nos officiers preſidiaux, & de nos procureurs en leurs ſieges, auſquels la charge de faire obſeruer ladite ordõnance & la cognoiſſance de l'infraction d'icelle a eſté commiſe.

SÇAVOIR faiſons que nous deſirãs ſur ce pouruoir, tant pour obuier à la deſpenſe ſuperflue 1
prouenant du grand prix de la reuente deſdits lieures, perdrix, & herõs, qu'au dõmage & intereſt qui auſſi prouient du delaiſſement & contẽnement que fait ledit menu peuple de vacquer à ſon labourage, arts & exercices & negociatiõs licites & vtiles, pour s'appliquer auſdites chaſſes: & en conſideration auſſi de ce que pour ceſt effect ils font du iour la nuict, & de la nuict le iour pour obuier d'eſtre apprehendez en leurs meffaits: & que pour ceſte occaſion ils vont ſouuent armez en compagnie, qui eſt cauſe que ſouuent ils commettent pluſieurs meurtres & larrecins: & que le meilleur moyen de leur faire quitter & delaiſſer leſdites chaſſes, & retourner à leurdits labourages, arts & negociations, licites & vtiles, eſt de leur oſter l'eſperance du profit d'icelles chaſſes. Apres auoir auſſi eu ſur ce l'aduis & opiniõ de pluſieurs princes de noſtre ſang & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil, auons dit, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes diſons, ſtatuons & ordonnons qu'iceux rotiſſeurs, patiſſiers, poulalliers & autres de ceſte qualité vendeurs, ou reuendeurs ne pourront d'oreſenauant vendre aucune perdrix, perdriaux, lieures, leuraux, ne herons, ſinon en plein marché, & plus haut prix que douze deniers tournois pour chacune perdrix, & en ſemblable le herõ & le lieure: & de ſix tournois chacun perdriau, & en ſemblable le leuraut & le heronneau, ſoit directement ou indirectement: ſous peine de dix liures tournois d'amende pour chacune deſdites pieces d'iceluy gibier qu'il auroit vendu outre ledit prix de douze deniers tournois: icelle amende payable par moitié entre le vendeur & l'acheteur dont les deux tiers ſeront appliquez au profit de l'hoſtel commun de la ville où ſera faite la vente, & ſi ceſt vn village, au payement de la taille à laquelle ſera impoſé ledit village: & l'autre tiers au profit d'iceluy ou ceux qui auront reuelé ladite vente & achat. Et neantmoins auons permis & permettons à toutes perſonnes, hors mis celles du bas 2
eſtat, de pouuoir prendre reaument & de fait leſdits perdrix, perdriaux, lieures, leuraux, herõs, heronneau deſdits patiſſiers, rotiſſeurs, poulaillers & reuendeurs, és mains deſquels ils ſerõt reſpectiuement trouuez, pour ledit prix de douze deniers, & de ſix deniers tournois auſſi reſpectiuement: ſans toutesfois en ce commettre aucune force ne violence. Et à fin que mieux no 3
ſtredite ordonnance, & defenſe puiſſe eſtre obſeruee, auons par ledit aduis & opinion permis & permettõs à tous ſeigneurs, hauts iuſticiers & à tous iuges & officiers, & à tous nos preuoſts vicomtes, baillifs & ſeneſchaux, & pareillement à tous preuoſts de nos amez & feaux les cõneſtable & mareſchaux de France, & à tous leurs lieutenans, qu'ils puiſſent par preuentions cognoiſtre des cas concernans l'obſeruance & tranſgreſſion de noſtredite preſente ordonnance: & que leurs ſentences & iugemens executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: la deciſion deſquelles nous auons attribué & attribuons à nos amez & feaux les gens de noſtre grand cõſeil, & icelle interdite & defendue, interdiſons & defendons à nos cours de Parlement & à chacune d'icelles.

SI donnons en mandement auſdits gens de noſtredit grand conſeil, & à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, &c. Donné à Fontainebleau, le cinquieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy. CLAVSSE. Et ſeellé de cire iaune ſur double queuë.

Edict

Source : BIU Cujas

Edict contenant defenſe aux hoſteliers de vendre volaille ne gibier,gros ne menu,n'autre chair que bœuf,veau, mouton & porc, auec ordonnance aux bouchers & autres de d'oreſenauant vẽdre & debiter icelles chairs à poids de liure.

VII. HENRI. II. En l'an 1551.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Comme pour faire ceſſer les indeuës exactions introduites en noſtre royaume par les gens tenans les hoſteleries en iceluy, ſur toutes perſonnes indifferemment logeans en leurs hoſteleries, par le moyen des grans & exceſſifs prix & taux, que de leur ſeule volonté, procedant de leur auarice & ambition, ils mettent ſur toutes eſpeces de viures:& à fin de pouruoir à faire viure noſtre peuple à prix raiſonnable,& ſupportable:tãt à l'hoſtelier,fourniſſant de logis & viures, qu'à ſon hoſte par luy logé & nourri, feu de bonne memoire le Roy dernier decedé,noſtre pere(que Dieu abſolue)& nous depuis ſon treſpas euſſions fait pluſieurs & diuerſes ordonnances, par leſquelles entre autres choſes eut eſté mis:tant pour le regard dudit hoſtelier,que pour le regard du paſſant & repaſſant par luy logé & nourri,taux & prix raiſonnables à tous viures,ſpecialement à la chair de bœuf, veau, mouton & porc,qui eſt la commune nourriture d'vn chacun,& ſelon que les cõmoditez & incommoditez de chacune de nos prouinces,& les fertilitez & infertilitez d'icelles l'auroyẽt deu porter. Mais quelque bonne ordonnance que ſur ce ayons ſceu faire,ne quelque bonne prouiſion que ſur ce ait peu par nous eſtre dõnee,leſdites exactiõs ont iuſques ici eſté cõtinuees,& noſdites ordonnãces contẽnees:& negligees:dont grandes clameurs & plaintes ſeroyent chacũ iour enuers nous augmentees. A cauſe de quoy euſſions puis n'aguere reſpectiuement deputé pluſieurs des maiſtres ordinaires de noſtre hoſtel,& les preuoſts d'iceluy, & autres bons perſonnages,nos officiers,zelateurs du bien public,pour eux reſpectiuement tranſporter en chacune de noſdites prouinces,& aduiſer auec nos officiers & principaux habitans d'icelles,s'ils pourroyẽt trouuer autres moyens pour ſur ce pouruoir,que ceux contenus eſdites ordonnances. Leſquels apres auoir ſur ce par diuerſes diettes & aſſemblees conferé auec noſdits officiers de noſdites prouinces,& enſemblement veu,reueu,& amplemẽt conſideré,tant icelles ordonnãces,qu'autres auſſi ſur ce faites par autres nos predeceſſeurs auroyent eſté d'auis,que le meilleur,plus aiſé,& plus facile moyen de tollir ceſte indeuë exaction, & de ce en vaincre la malice & pertinacité deſdits hoſteliers, ſeroit de leur interdire & defendre de plus fournir d'aucune volaile ne gibier,gros ne menu,n'autre chair,que bœuf,veau,mouton & porc. En ce faiſant ordonner que toute ladite chair de bœuf,veau moutõ & porc,fut d'oreſenauãt par toutes noſdites prouinces, vendue & debitee à la liure egale,ainſi que de preſent elle eſt, & de tout temps a eſté en grandes parties d'icelles,& ſelon le taux &prix qui reſpectiuement y ſeront mis és tẽps & ſaiſons requiſes,par nos officiers preſidiaux deſdites prouinces, appelez auec eux les principaux bourgeois & habitans des lieux de leurs ſieges & reſidences, en tel nombre qu'ils verront bon eſtre (non faiſans toutesfois marchandiſe deſdites chairs,& autrement non ſuſpects) eu regard aux commoditez & incommoditez, & aux fertilitez & infertilitez de chacune de noſdites prouinces:& d'ordonner que tous bouchers ſoyẽt contrains à icelles chairs debiter pour le prix& taux qui ainſi ſera mis en telle petite,ou autre quantité que requis ſerõt:en quoy faiſant pourra plus facilement eſtre mis taux à l'hoſtelier pour ſa cuiſſon:eu eſgard à ce que par luy en ſera deliuré à ſon hoſte:& en ſemblable au charcutier & reuendeur.

1 SÇAVOIR faiſons qu'ouy le rapport à nous fait dudit auis,tant par leſdits maiſtres de noſtre dit hoſtel,que preuoſts d'iceluy:deſirans auſſi bailler moyen facile à chacun de viure à prix raiſonnable en faiſant ſa negociation,& conſiderations que la reductiõ qui ſera faite de ladite exaction indeuë pour raiſon deſdites chairs,(qui ſont viures quotidiens)à taux & prix raiſonnable, ſera cauſe d'obuier à grãd deſordre,& de faire viure noſtre peuple en plus grande paix & tranquilité:& apres que ſur ce auons eu bon & meur auis,& deliberation auec les gens de noſtre priué conſeil,auons de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal, & par l'aduis de noſtredit conſeil,interdit & defendu interdiſons & defendons à tous hoſteliers de plus fournir d'aucune volataille ne gibier,gros ne menu,n'autre chair que bœuf,veau,mouton & porc.

2 ET en ce faiſant,dit,ſtatué & ordonné,diſons,ſtatuons & ordonnons, qu'eſdites prouinces de noſtredit royaume, eſquelles la façon de vendre & debiter leſdites chairs à la liure, n'a encores eſté inſtituee, icelles chairs de bœuf,veau, mouton & porc,ſeront par tous bouchers,charcutiers & autres reuendeurs de chair,d'oreſenauant, à commencer au premier iour d'Octobre prochain vendues & debitees à poids de liure,contenant ladite liure ſeize onces,ſelon qu'il eſt accouſtumé de faire en grande partie de nos prouinces,& à taux & prix raiſonnables, qui és temps & ſaiſons requiſes en ſeront reſpectiuement faits par noſdits officiers preſidiaux au reſſort & iuriſdiction de chacun deux:appelez à ce faire les principaux habitãs des lieux de leurſdits ſieges & reſidences,en tel nombre qu'ils verront bon eſtre:non toutesfois faiſans marchandiſe deſdites chairs, & autrement en ce non ſuſpects ne fauorables eu egard auſdites commo-

Source : BIU Cujas

ditez,fertilitez & infertilitez de noſdites prouinces: & que les bouchers,reuendeurs & charcutiers ſeront à ce contrains,& en ſemblable leſdits hoſteliers,& en bailler & deliurer en telle petite ou autre quantité,dont ils ſeront requis,moyennãt bon payemẽt,& aux taux & prix,qu'ainſi & par la maniere que dit eſt, leur ſera pour ce fait & arbitré : adiouſtant audit prix quant audit hoſtelier, telle ſomme que de raiſon, pour la cuiſſon de ladite chair qu'il aura fournie. Et auſquels bouchers,reuendeurs,charcutiers & hoſteliers,nous auons inhibé & defendu,inhibõs & defendons de plus autrement vendre leſdites chairs, à commencer audit premier iour d'Octobre prochain,ſous peine de confiſcation d'icelles,& de cent ſols d'amende pour la premiere fois: pour la ſeconde de dix liures,& pour la tierce de trente liures la moitié de toutes leſdites amendes à appliquer à nous,& l'autre moitié au denonciateur.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenãs nos cours de Parlemẽt,&c. Donné à Nantes,le quatorzieme iour de Iuillet,l'an de grace mille cinq cens cinquãte vn: & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. C L. A V S S E. Et ſeellé ſur double queuë en cire iaune.

Lecta,publicata & registrata,audito procuratore generalis Regis,Parisijs in Parlamento, decimaseptima die Septembris,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoprimo. Signé, C A M V S.

Le taux des viures ſera fait de trois mois en trois mois, & les victuailles vendues à poix & meſure aux gens de guerre,& autres allans,venans & ſeiournans par le royaume de France.

VIII. *HENRI II. En l'an 1557.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Nos predeceſſeurs Rois, & nous pour obuier aux exactions, pilleries & rançonnemens qui eſtoyent faits tant par les hoſteliers de noſtre royaume à leurs hoſtes allans, venans, paſſans & repaſſans, par iceluy, que par pluſieurs autres vendans les viures neceſſaires, tant pour la nourriture des perſonnes que des cheuaux aurions fait pluſieurs edicts & ordonnances, & par iceux mis taux & prix raiſonnable auſdits viures, qui ont eſté leus & publiez par tous les bailliages & iuriſdictions de noſtredit royaume, tellement qu'ils n'en ont peu pretendre cauſe d'ignorance : Ce nonobſtant, & encore que (graces de noſtre ſeigneur) il y ait à preſent aſſez bonne fertilité & abondance de bien, n'ont iceux hoſteliers & autres diminué leurs prix, mais au contraire (ainſi que ſommes aduertis) continuẽt de plus en plus leurſdites exactions, rançonnemens & encheriſſemens, tellement que tant par la negligẽce des iuges,auſquels nous auons par pluſieurs fois mãdé faire garder & entretenir icelles ordonnances,que par la malice & auarice deſdits hoſteliers,& autres vendans leſdits viures elles n'ont eſté aucunement gardees ne obſeruees,dont nos ſuiets & autres paſſans & repaſſans par noſtredit royaume ſe trouuent chacun iour grandement & exceſſiuement foulez & meſmes nos gens de guerre à cheual,qui nous en ſont venus faire pluſieurs plaintes,d'autant que le foin,paille,auoine & autres choſes neceſſaires pour la nourriture de leurs cheuaux ſont à preſent ſi exceſſiuemẽt encheries,qu'ils ne peuuent nourrir leurſdits cheuaux de ce que nous leur baillons pour leur paye & entretenement: de maniere qu'eſtans leurs cheuaux mal nourris, ils ne nous peuuẽt faire le ſeruice qu'ils doyuẽt au fait de la guerre,& en ſont d'autant nos forces diminuees pour reſiſter contre nos ennemis. A quoy eſt bien requis & neceſſaire de pouruoir.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres auoir eu ſur ce l'aduis des gens de noſtre conſeil priué, & fait voir en iceluy leſdits eſtats & ordonnances,voulans le cõtenu en icelles eſtre gardé & obſerué, auons derechef & de nouueau ordonné, & ordõnons que de trois mois en trois mois ſera par nos baillifs,ſeneſchaux, iuges, preuoſts,chaſtelains & autres nos officiers, & pareillement par les iuges & officiers des princes de noſtre ſang,& de tous autres nos ſuiets ayans iuſtice,chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction,appelez cinq ou ſix des plus notables & apparẽs perſonnages de loyauté & experience,aimans leur honneur & conſcience,fait taux, & mis prix raiſonnable au foin,gerbees,& paille à petis botteaux,&à poids,auoine,à picotins,& autres choſes neceſſaires pour la nourriture des cheuaux: leſquels poids & meſures ſeront marquez de la marque publique des lieux, pour obuier à tous abus. 1

Et iureront ſolennellement leſdits iuges, & ceux qu'ils appelleront auec eux de bien & loyaument en leurs conſciences taxer les choſes ſuſdites au prix que communément ils ſe vendent aux marchez des lieux où ſe fera ladite taxe, ſi marché y ha, ſinon des lieux où il y aura marché, ayans auſſi eſgard à l'abondance & ratité deſdits viures qui ſera pour lors au pays: & ne prẽdront leſdits iuges pour faire leſdits taux & prix aucune choſe deſdits hoſteliers & autres qui les vendront,ſur peine d'eſtre priuez de leurs offices. 2

Lequel taux qui ainſi ſera par eux fait, ils mettront & redigeront par eſcrit, & ſera chacun hoſtelier,& autre vendant leſdits viures tenu en prendre vn double, deuẽment collationné,& ſigné de ſon greffier, pour iceluy mettre & appoſer en vn tableau a la porte de ſon logis. En defendant treſexpreſſément par ceſdites preſentes à tous & chacuns leſdits hoſteliers,& autres vendans leſdits viures,qu'ils ne les ayent à vẽdre outre le taux & prix qui y aura 3

eſté

eſté mis par leſdits iuges ordinaires, & ceux qu'ils auront appelez auec eux: & qu'ils ayent à bot teler leur foin & paille au prix & grandeur qui leur ſera ordonné par iceux iuges en leurs maiſons, par poix & meſures iuſtes & loyales, qu'ils tiendront marquees par iceux iuges de ladite marque publique, ou autre qu'ils aduiſerõt, à fin que noſdites gens de guerre, & autres paſſans
4 & repaſſans y puiſſent auoir leur recours, s'ils ſont en doute du vray poix & meſure. Aufquels noſdits gens de guerre, & autres paſſans, repaſſans & ſeiournans, nous enioignons pareillement par ceſdites preſentes de payer audit taux & prix qui y aura eſté mis, ce qu'ils prendrõt deſdits foin, gerbees, paille, auoine, & autres choſes neceſſaires pour la nourriture de leurſdits cheuaux. Et quant à l'attache du cheual, leſdits hoſteliers auront ſeulement vn denier pour diſnee, & deux deniers tournois pour ſouppee: ſans ce qu'ils en puiſſent prendre aucune choſe d'auantage: ce que treſexpreſſément nous leur defendons, & à noſdits gens de guerre, & autres
5 paſſans, repaſſans & ſeiournans, de le leur payer. Et d'autant qu'entre noſdits gens de guerre & autres paſſans, repaſſans & ſeiournans, ſe pourroyent ſouuent mouuoir debats, queſtions & differens, ſoit pource qu'ils ne voudroyent payer ſelon ledit taux, ou que leſdits hoſteliers & autres vendans leſdits viures voudroyent prendre & exiger d'auantage par contraintes & extorſions, nous voulons que par leſdits iuges ordinaires aux plaintes & doleances qui leur ſerõt ſur ce faictes reſpectiuement par les vns ou par les autres, il ſoit adminiſtré aux parties prompte & ſommaire expedition de iuſtice, ſans forme ne figure de proces, la ſeule verité du fait regardee & cognue: & que noſdites gens de guerre & autres paſſans & repaſſans pour la preuue & iuſtification des contraintes, exactions & extorſions qui leur ſeront faites, puiſſent produire à teſmoins ceux meſme de leur famille, en defaut d'autres teſmoins, pour y auoir tel eſgard que de raiſon: à ce que cela ne ſoit cauſe de les arreſter, & faire plus grãd ſeiour qu'ils ne deuroyent.
6 Et ſeront tenus leſdits iuges garder de poinct en poinct quant à la punition & correction d'iceux hoſteliers, & autres vendans leſdits foin, paille, gerbee, auoine & autres choſes neceſſaires pour la nourriture des cheuaux, delinquans & contreuenans à noſdites ordonnances & defenſes telles que deſſus, les meſmes peines & amendes pecuniaires & corporelles indictes par les
a ordonnances a faites par le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere à S. Pris le dixſeptieme iour d'Octobre: l'an 1540. & à Follembray le vingtſixieme Nouembre, 1546. C'eſt à ſçauoir, que pour la premiere fois qu'ils ſeront trouuez auoir delinqué & contreuenu, ils ſeront conſtituez priſonniers, & tenus en priſon fermee & eſtroite par le temps de trois iours continuels & conſecutifs: apres leſquels ils ſeront eſlargis, en payant toutesfois preallablement vingt ſols pariſis d'amende. Et pour la ſeconde fois ſeront tenus priſonniers comme deſſus, par le temps de huit iours, & payeront quarante ſols pariſis d'amende. Et pour la troiſieme, ſeront condemnez à eſtre fuſtigez, ou d'autre peine corporelle, ſelon la qualité des perſonnes, à la diſcretion de iuſtice, & en cẽt ſols pariſis d'amẽde. La moitié deſquelles amendes nous voulons appartenir & eſtre baillee & diſtribuee aux reuelateurs & denonciateurs qui les denonceront iuſtement & ſans fraude: pource que s'il eſtoit trouué fraude ou malice, ils ſeront punis de ſemblable peine
8 que les accuſez & denoncez, ſi les denonciateurs euſſent eſté trouuez veritables. Et au cas que nos iuges, officiers & autres des iuſtices inferieures de noſtre royaume ſeroyent refuſans, delayans ou negligens de faire & exercer ce qui leur eſt mandé, & enioint tant par les ordonnances de noſdits predeceſſeurs, que par la preſente, nous voulons & permettons à toutes perſonnes de les en accuſer par deuant leurs ſuperieurs: auſquels mãdons leur impoſer telles, & ſi groſſes peines & amendes, que ce ſoit exemple à tous autres, & que deſdites amendes pecu-
9 niaires les accuſateurs & denonciateurs ſans fraude en ayent auſſi la moitié cõme deſſus. En enioignãt par ceſdites preſentes auſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres nos iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlement, que chacun endroit ſoy ait à s'informer le plus ſouuent qu'ils pourront, ſi leſdits iuges ordinaires reſſortiſſans par deuant eux, gardẽt & obſeruent loyaument noſdites ordonnances. Et contre ceux qui trouueront y auoir fait faute, procedent par ſuſpenſion de leurs offices, amendes arbitraires, & autrement, ainſi qu'eſt porté par leſdites ordonnãces faictes par noſtre dit feu ſeigneur & pere auſdits S. Pris & Follembray, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons l'execution deſdites amendes, tant pecuniaires que corporelles, eſtre differee.
10 Et à fin que noſdites ordonnances, & la preſente ſoyent mieux gardees & obſeruees, nous commettons & enioignons à nos amez & feaux les preſidẽs de noſdites cours de Parlemẽt, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, conſeillers de noſtre grand conſeil, & eſdites cours, conſequẽmẽt à tous nos autres officiers, qu'en allant & venant par pays ils s'informent bien & deuëment par les lieux où ils paſſeront, des hoſteliers, & autres vendans leſdits viures, qui n'obſeruerõt noſdites ordonnãces, ou icelles meſpriſeront. Et les informatiõs que ſur ce ils auront faites, nous enuoyent incontinent feablement cloſes & ſeellees, és mains de noſtre treſcher, feal & grãd ami le cardinal de Sens garde des ſeaux de France, pour icelles veuës en eſtre ordonné & pourueu ainſi qu'il appartiendra, & verrons eſtre à faire pour l'execution de nos vouloir & intention.

a Voy le chap. 4. & 5 de ce titre.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement à Pa-

Source : BIU Cujas

ris,baillis,ſeneſchaux, preuoſts, iuges & autres nos iuſticiers, &c. Donné à S. Germain en Laye,le vingtdeuxieme iour de Decembre,l'an de grace mille cinq cens cinquanteſept: & de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, FIZES.

Lecta,publicata & registrata,audito & requirente procuratore generali Regis, & ad onus in registro curiæ contentum, Parisijs in Parlamento vltima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Les hoſtes ne pourront delaiſſer à tenir hoſteleries dans le temps limité par l'ordonnance, ſur peine de l'amende de cent liures, & n'exigeront ni prendront des allans & venans que ſelon le taux de l'ordonnance.

IX. CHARLES IX. En l'an 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nos predeceſſeurs Rois voulans donner ordre aux abus & exactions qui ſe commettoyent de leur temps par ceux qui tenoyent les hoſteleries en ceſtuy noſtre royaume,tant ſur nos ſuiets,qu'eſtrãgers,y allans & paſſans chemin pour aller à leurs negoces & affaires,euſſent ſur ce fait pluſieurs belles ordonnances & reglemens, l'obſeruation deſquelles auroit par l'iniure & calamité du temps eſté diſcontinuee,comme encores eſt à preſent,au grand intereſt,perte & dommage d'iceux noſdits ſuiets, autres viateurs & eſtrangers. A quoy deſirans pouruoir, ayans meſmes entendu les plaintes & doleances qui nous ont eſté faites par les deputez des eſtats de noſtredit royaume, ſe ſentans greuez des exceſſiues exactiõs que leſdits tenans hoſteleries commettent ordinairement ſur leurs hoſtes,tant pour la deſpenſe,que celle de leurs montures & ſuites,allans & venans à leurs affaires & negociations. Apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre,des princes de noſtre ſang & autres grans & notables perſonnages de noſtre priué conſeil,auons dit,ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons l'ordre politic qui s'enſuit:

C'EST à ſçauoir,que nous auons fait & faiſons par ces preſentes, defenſes à tous ceux qui 1
de preſent tiennent hoſtelerie,tant és villes,faux-bourgs d'icelles,bourgs,bourgades, villages, que paſſages de noſtredit royaume,pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, de pouuoir delaiſſer n'abandonner ladite negociation pluſtoſt qu'au bout de l'an, à comter du iour & date de la publication de ceſdites preſentes,ne refuſer durant ledit temps à loger & receuoir toutes perſonnes qui ſe preſenteront,ſoyent de cheual ou de pied,ſelon la capacité de leur logis:& ce ſur peine de cent liures pariſis d'amende:laquelle nous ne voulons pouuoir eſtre moderee en aucune maniere que ce ſoit: mais defendons treſexpreſſément ce faire à tous iuges quelconques, ſous peine de nous en prendre à celuy qui s'en ſeroit ingeré: & à icelle payer voulons & entendons leſdits hoſtes & hoſteſſes eſtre contrains reaument & de fait par les voyes accouſtumees eſtre gardees & obſeruees au payement de nos propres deniers. La moitié deſquelles peines & amende (que voulons eſtre promptement & ſans figure ne forme de proces, iugees & declarees par le iuge du lieu,ſi toſt que le cas ſera eſcheu) ſera à nous applicable,& l'autre moitié à la ſubuention des hoſpitaux & nourriture des poures. Et ſeront tenus nos procureurs, & ceux des ſieurs des lieux où ſera ledit cas aduenu,en faire la pourſuite, à peine d'en eſtre eux-meſmes reſponſables, & tenus de pareilles & ſemblables peines.

ET à fin qu'auec quelque commodité nos ſuiets puiſſent aller par pays, nous defendons ſur 2
meſmes peines à tous hoſtes & hoſteliers,de pouuoir prendre,receuoir & exiger plus grãd prix pour la diſnee d'vne chacune perſonne a cheual,ſinon a la raiſon de cinq ſols ſix deniers tournois,& pour la ſouppee & giſte,ſept ſols ſix deniers tourn.Pour laquelle ſomme ſerõt tenus leſdits hoſtes & hoſteſſes en iour de chair bailler aux perſonnes qui auront prins logis chez eux, ſeulement du bœuf & mouton,ou veau à ſuffiſance,auec quelque fruit ou formage,ſelon la ſaiſon, enſemble du pain bon & raiſonnable,tant qu'il leur en faudra pour leur repas. Et ſemblablemẽt du vin non biere,auſſi à ſuffiſance,n'excedãt toutesfois vne pinte,meſure de Paris,pour chacũ repas,& à chacune perſonne.Et ſeront leſdits hoſteliers tenus faire cuire au feu de leurs cuiſines les autres viandes que leurs hoſtes apporteront,ſans que pour ce ils puiſſent plus auãt exiger que leſdits cinq ſols ſix deniers pour homme & cheual,faiſant vne teſte pour la refectiõ du diſner,& ſept ſols ſix den.pour le ſoupper. Et fourniront les lits,linge,bois & chandelle,enſemble le ſel, verd-ius & vinaigre. Et pour chacun cheual ſeront tenus fournir de foin pour la nourriture neceſſaire(comme ils ont accouſtumé faire par ci deuant) vn picotin d'auoine, auſſi meſure de Paris,pour ladite diſnee de chacũ cheual,& d'eux picotins d'auoine pour ladite ſoupee:auec du foin,paille,litiere ou gerbees, comme ils ont de couſtume. Item és iours maigres fourniront à ladite raiſon pain,vin,verd-ius,ſel,vin-aigre,feu & vtenſiles,foin & auoine, & au lieu de chair ſerõt tenus leur bailler des œufs & quelque poiſſon d'eau douce, s'il s'ẽ recouure, ou quelque poiſſon ſalé,ou autre choſe qu'ils pourront recouurer,ſelon la cõmodité des lieux.

Et ſeront

Et ſeront les hoſtes traitez,comme deſſus eſt dit,couchez logez & chauffez bien & ſuffiſamment & comme de couſtume.

3 Et pource qu'il aduient ſouuent qu'on meine cheuaux en main, & qu'il y a laquais ou ſeruiteurs à pied,auons ordonné & ordõnons par ceſdites preſentes,que pour la diſnee de chacun deſdits laquais ou ſeruiteurs à pied traittez comme deſſus,ſera payé deux ſols tournois,& pour ſouppee trois ſols. Et pour diſnee de chacun cheual ou monture menez en main, & traittez comme deſſus, deux ſols tournois,& pour ſouppee trois ſols.Et ſi leſdits hoſtes paſſans veulent plus grande quantité d'auoine,ils payeront à la meſure dudit picotin,& raiſon du prix de ladite auoine,qui ſera de mois en mois,& des premiers iours d'iceux taxee par le iuge, appelez auec luy deux des plus experimentez du lieu,& ledit taux ſignifié eſdits iours publiquemẽt à l'iſſue de la grand meſſe:& ſera ladite eſtimatiõ de prix eſcrite,& attachee à deux cloux au portail de l'egliſe,& renouuellee par chacũ deſdits mois,à fin que tous paſſans en puiſſent auoir cognoiſſance. Et ſera le curé ou vicaire de ladite egliſe parochiale tenu faire ladite publication, & attache de billet par eſcrit, & ledit iuge tenu luy en bailler par eſcrit ladite eſtimation, ſans que pource ils puiſſent aucune choſe demander ou exiger.

4 Defendant treſexpreſſément ſur les meſmes peines à tous leſdits hoſteliers de vendre ou faire vendre à leurſdits hoſtes directement ou indirectement,aucune volaille ou gibbier de quelque eſpece qu'il ſoit,& de prendre outre leſdites ſommes,encores qu'elles fuſſent offertes liberalement par leſdits hoſtes.Enioignant treſexpreſſément à tous iuges, maires, eſcheuins, gouuerneurs de villes preuoſts & officiers deſdits lieux,villes & villages, tenir main que ceſdites preſentes ſoyent inuiolablement gardees & obſeruees,& à ceſte fin ſeront tenus en chacun deſdits lieux en faire vn brief procez verbal,& iceluy enuoyer de trois mois en trois mois à noſtre treſamé & feal chancelier,ſur les meſmes & ſemblables peines & amendes que deſſus.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement. Donné à S.Germain en Laye au mois de Septembre,l'an de grace mille cinq cens ſoixante vn: & de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon conſeil. Signé, BVRGENSIS. Et ſeellé de cire verde,pendant en laqs de ſoye rouge & verde.

Lecta,publicata & regiſtrata,audito procuratore generali Regis,& hoc requirente,per modum prouiſionis duntaxat,Pariſiis in Parlamento viceſimaquarta die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimoſexageſimoprimo. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

Reiglement pour les hoſteliers,tauerniers & cabaretiers,& prix des viures en chacune ſaiſon de l'annee, & quelle modeſtie & frugalité doit eſtre gardee és feſtins, nopces & banquets.

X. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut.Nos predeceſſeurs Rois de France, de bonne & louable memoire,voulans pouruoir,à l'exceſſiueté des prix que les hoſteliers, tauerniers,& cabaretiers exigent ordinairement de leurs choſes beaucoup plus grans qu'ils ne doyuent: ont ci deuant fait pluſieurs edits & ordonnances ſur l'ordre & reiglement qu'ils ont eſtimé y deuoir eſtre gardé & entretenu:mais il s'eſt veu & voit encore preſentement,que par la negligence,conniuence & nonchalance de nos officiers des lieux, & par l'extreme auarice & cupidité deſdits hoſteliers,tauerniers & cabaretiers,qui n'ont que leur profit deuant les yeux, tant s'en faut que leſdits edits & ordonnances ayent ſerui à diminuer quelque choſe de l'exceſſiueté dudit prix,qu'au contraire leſdits hoſteliers,cabaretiers & tauerniers,pour frauder l'intẽtion de noſdits predeceſſeurs,n'ont ceſſé depuis l'expedition deſdits edits & ordonnances, de tellement accroiſtre d'annee en annee le prix de toutes choſes, quelque abondance de viures que Dieu ait par ſa bonté depuis enuoyee en ce royaume,qu'il n'y a plus perſonne qui ayant à aller par les champs,ſoit pour noſtre ſeruice,affaires particulieres, commerce de marchandiſe, ou pour quelque autre cauſe ou occaſion que ce ſoit,puiſſe viure & ſupporter vne ſi lourde & grande deſpenſe,que celle qu'il faut qu'il face iournellement:beaucoup plus grande qu'elle ne s'eſt veuë de memoire des hommes. Qui eſt auſſi en partie l'occaſion que les gens de nos ordonnances allans & venans en leurs garniſons,ou bien ailleurs pour noſtre ſeruice, pour ne pouuoir ſatisfaire à la depenſe deſdites hoſteleries, ſont contrains de s'eſpandre par les villages,à la foule & oppreſſion de noſtre pouré peuple,qui paſtit infiniment : pour à quoy pouruoir,comme auſſi à l'exceſſiue cherté de toutes ſortes de viures, procedez principalement du luxe & ſuperfluité:qui s'eſt peu à peu indroduit au viure de nos ſuiets:nous auons, apres auoir eu ſur ce le ſage & prudent aduis & conſeil de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, des princes de noſtre ſang,& gens de noſtre conſeil priué eſtans lez nous, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

1 Premierement,quant au fait deſdites hoſteleries,que dedãs quinze iours apres la publication de ces preſentes,tous nos baillifs,ſeneſchaux, preuoſts, ou leurs lieutenans, chacun

reſpect

Source : BIU Cujas

reſpectiuement en la principale ville de leur reſſort,appelé noſtre procureur,& huit bons perſonnages de loyauté,preud'hommie & experience donnerõt prix certain à la iournee d'homme & cheual,paſſant ou ſeiournant par les hoſteleries & tauernes des villes & villages de leurs bailliages,ſeneſchaucees ou preuoſtez, declarant expreſſément & diſtinctement cõbien leſdits hoſteliers pourront prendre pour diſnee d'homme & de cheual enſemble,ou à part, combien pour la ſouppee & couchee,quelle quantité & qualité de chair,poiſſon ou autre viande,pareillement de pain & vin,comme auſſi de foin,paille & auoine pour les cheuaux, leſdits maiſtres d'hoſteleries & tauernes ſeront tenus fournir à leurs hoſtes tant à la diſnee qu'à la ſoupee: le tout ayant eſgard au prix que vaudront raiſonnablement leſdites choſes,aux lieux & la ſaiſon que ſe feront leſdits taux & prix:mettant auſſi en conſideration le bois,linge,& autres menues denrees,que leſdits hoſteliers ſeront tenus fournir.

Et à fin que noſdits baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,ou leurſdits lieutenans,puiſſent mieux regler & moderer leſdits taux & prix,defendons auſſi auſdits hoſteliers & cabaretiers de vendre ou bailler à leurs hoſtes autres chairs que bœuf,mouton, veau & pourceau: & ne leur pourront vendre directement ou indirectement chappons,poules,ni poulets,pigeons, connil, perdrix,n'autre gibier quelconque:ſur peine de cent liures d'amende pour la premiere cõtrauention,& de deux cens liures pour la ſeconde: & pour la tierce, l'infracteur, outre l'amende de deux cens liures,ſera puni corporellement:leſquelles peines nos iuges ne pourront moderer.

Que le taux certain d'argent mis par leſdits iuges comme deſſus pour la iournee d'homme & de cheual,les hoſteliers & tauerniers ne pourront demãder ni prendre d'auantage: & ſeront tenus de traiter leurs hoſtes comme il leur aura eſté ordonné: & ce ſur peine de cent liures d'amende pour la premiere cõtrauention,laquelle doublera pour la ſeconde:& pour la tierce, l'infracteur,outre l'amende,ſera puni corporellement:ſans que le iuge l'en puiſſe diſpenſer, ni moderer leſdites amendes. Deſquelles amendes le denonciateur prendra la moitié. 3

Et pource que la valeur des choſes augmente & diminue diuerſement,ſelon les annees & diſpoſition des temps:nous ordonnons que leſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, ou leurſdits lieutenans,auec les huit qu'ils appelleront,procederont deux foix à chacun an pour mettre le taux certain auſdites hoſteleries & cabarets:& outre à donner le prix aux viures & dẽrees que leſdits hoſteliers & cabaretiers pourront fournir,tant pour les hommes que pour les cheuaux. Sçauoir eſt quãt à la preſente annee,quinze iours apres la publication de ceſdites preſentes,& au mois de Septẽbre prochain,& és autres annees ſubſequentes,és mois d'Auril & Septẽbre. 4

Ordonnons auſſi que deſdits huit perſonnages les quatre ſoyent de la ville principale, & les autres quatre,des autres villes ou bourgades,en defaut de villes deſdits bailliages,ſeneſchaucees & preuoſtez:regarderõt les iuges n'y appeler perſonnes faiſans marchandiſes & trafficq des choſes auſquelles on mettra prix,ni ayans participation de gain auec leſdits hoſteliers & tauerniers. A quoy nous enioignons à nos procureurs des lieux ſur le deu de leur office d'auoir l'œil,& prendre garde. 5

Ordonnons auſſi qu'auant que proceder auſdits taux & prix,leſdits huit perſonnages appelez par leſdits iuges,preſteront & feront le ſerment és preſences de noſdits procureurs,de bien & loyaument s'acquiter audit affaire:ſans reſpect de particulier intereſt, ni autre que de l'vtilité commune. 6

Le pain blanc,bis ou noir,s'eſtimera ſelon ſon prix à liure ou once:le vin blanc & clairet, à la pinte,ou autre meſure,ſelõ l'vſance des lieux:eu eſgard s'il eſt du creu du pays ou d'ailleurs: le bœuf,mouton, veau & pourceau frais ſera priſé à la liure,ou au membre & pieces, ſelon la grandeur d'icelles. Sera auſſi fait taux de la chair de porc,ou autre chair ſalee autre que lard,à la liure & à la piece. Le lard,formage,chandelle,au poix,ou à la quãtité à raiſon du poix:le foin, paille ou gerbes,à botteaux petis ou grans,ſelon leur poix ou l'vſance des lieux: l'auoine, à la mine,minot ou boiſſeau,ſelon l'vſance des lieux, ou bien au picotin, à raiſon deſdits mine, minot ou boiſſeau: les buſches,fagots, cotterets & bourrees, à nombre,ſelon qu'on les vend gros & petits ſur les lieux: le charbon pareillement,à meſure,ou autrement, ſelon l'vſage du pays:le verd-ius,mouſtarde,huile & vin-aigre,à la quantité ou meſure:le poiſſon frais ou ſalé, à pieces & meſure de pouces,de pied & autrement,ſelon l'vſance des lieux:les œufs, à nombre: le beurre,à poix:les hortolages & legumages,& autres telles petites denrees, ſelon le cours du marché des lieux. Tous les taux & prix faits demeureront és greffes des iuriſdictions où ils auront eſté faits,pour y auoir recours quand beſoin ſera. 7

Et pareilllement les poix & meſures ſeront marquez d'vne marque publique,dont l'eſtallon ſera tenu aux villes dedans la maiſon commune, & és bourgs & villages, en quelque lieu certain où l'on les puiſſe trouuer,& auoir recours à iceux quand beſoin ſera. 8

Et ſera tenu chacun hoſtelier & tauernier d'auoir en ſa maiſon leſdits poix & meſures bons & loyaux adiouſtez ſur leſdits eſtallons:ſur peine,ou il n'en auroit,de dix liures d'amende pour la premiere fois:laquelle doublera ou il tõberoit en faute,& tiendra le delinquãt quinze iours priſon. Et pour la tierce fois,ſera puni corporellement. Et ou leſdits poix & meſures ſeroyent 9

trouuez

trouuez defectueux, ſera puni comme de faux, ſelon les anciennes ordonnances, ſans que le iuge puiſſe moderer ladite amende: ſur peine de la recouurer ſur luy.

10 LES iuges, & perſonnes par eux aſſemblez pour faire leſdits taux & prix, ne prendront aucun ſalaire, don ni preſent, ſur peine de concuſſion.

11 LES originaux des taux faits, ſeront ſignez de toux ceux qui y auront aſſiſté: ſi aucuns ne ſauoyent eſcrire, en ſera fait mention par le iuge.

12 LESDITS iuges feront leurs procez verbaux, & acte de leurs procedures: par leſquelles ils declareront par le menu la forme qu'ils auront gardee, & les perſonnes qui y auront aſſiſté, auec leur qualité: à fin qu'il apparoiſſe de leur deuoir.

13 NOSDITS baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou leurſdits lieutenans enuoyeront leurs procez verbaux deſdits poix & taux par eux faits, dedans ſix ſemaines apres la publication de ces preſentes deuers noſtre treſcher & feal chancelier: & pareillement des autres taux qui ſe feront par ci apres, és temps ordonnez ci deſſus, feront le ſemblable, & vſeront de telle diligence, que noſtredit chancelier ait vn mois apres pour le plus tard les procez verbaux: & ce ſur peine auſdits iuges defaillans ou negligens, de cent liures d'amende pour la premiere fois: laquelle doublera pour la ſeconde, & ſeront ſuſpendus de leurs offices pour vn an.

14 DEFENDANT aux receueurs ou payeurs de leurs gages, de les payer d'iceux gages, & aux gens de nos comtes de les allouër, ſans rapporter certification de noſtredit chancelier d'auoir enuoyé leurſdits procez verbaux.

15 ENIOIGNONS auſſi à nos procureurs des lieux de ſe rendre inſtigateurs, & pourſuyure l'execution des choſes ſuſdites: ſur peine d'amende arbitraire, & de ſuſpenſion de leurs offices, où ils ſeroyent trouuez negligens, & de plus grand peine, ſi le cas y eſchet.

16 NOSDITS baillifs, ſeneſchaux & preuoſts, ou leurs lieutenans contraindront les greffiers d'expedier promptement leſdites procedures & procez verbaux: & ce par empriſonnement de leurs perſonnes, ſans receuoir excuſe de n'eſtre payez de leurs ſalaires.

17 LES taux & prix faits comme deſſus, chacun hoſtelier ou tauernier ſera tenu d'en prendre vn double collationné à l'original, & ſigné du iuge ou greffier: lequel il fera appoſer en tableau à l'entree de la maiſon, ou autre lieu apparent, que chacun le puiſſe voir & lire. Et ne pourront leſdits iuges prendre aucune choſe deſdites copies qu'ils deliureront.

18 ET quant aux greffiers, pour leur peine, papier, eſcriture & ſeing de chacun deſdits doubles, n'en pourront prendre plus de trois ſols tournois: & ce ſur peine de cinquante liures pariſis d'amende contre ceux qui en auroyent pris.

19 QVE là où aucuns hoſteliers en fraude & meſpris de ceſte noſtre preſente ordonnance, refuſeront de receuoir & loger ceux qui s'addreſſeront en leurs maiſons: s'il y a plainte faite deuant les iuges, ils ſeront tenus ſur l'heure de ſe tranſporter ſur le lieu, & voir ſi l'hoſtelerie ſera pleine, ou autrement cognoiſtre la cauſe dudit refus: laquelle n'eſtant legitime, & qu'il ſoit trouué que l'hoſtelier par malice auroit refuſé de loger le complaignant: en ce cas ſera ledit hoſtelier condemné ſur le champ en dix liures tournois d'amende enuers ledit complaignant, & pareille amende enuers nous.

20 ET ſi les iuges des lieux, ſoyent Royaux ou autres, eſtoyent refuſans de pouruoir promptement aux plaintes, & ſe tranſporter ſur les lieux à l'heure de la denonciation, ou y enuoyer perſonne qui puiſſe faire meſme office qu'eux: ſeront condamnez en cent liures d'amende enuers le complaignant, & en tous deſpens, dommages & intereſts de la pourſuite: laquelle enſemble toutes autres, pour raiſon de la preſente ordonnance, ſe pourront faire deuant nous & en noſtre conſeil priué.

21 ET à fin que tous puiſſent faire apparoiſtre des requiſitions qu'ils auront faites auſdits iuges, & de leurs reſponſes, pareillement des ſommations qu'ils auront faites aux hoſteliers & tauerniers: enioignons à tous notaires publics des villes, bourgs & villages, qui ſerõt requis d'accompagner les complaignans deuant leſdits iuges, ou autres où ils les voudroyent mener, pour faire & leur deliurer actes de leurſdites requiſitions: ſur peine de cinquante liures d'amende contre les notaires qui ſeroyent refuſans: & de cent liures cõtre les iuges qui empeſcheroyent leſdits notaires d'expedier les actes dont ils ſeroyent requis.

22 ET pource qu'aucuns hoſteliers pourroyent à l'occaſion & meſpris de la preſente ordonnance, delaiſſer leurs hoſteleries, ou les faire fermer, ſans y vouloir d'oreſenauant receuoir les hoſtes: leur defendons treſexpreſſément, ſur peine de cent liures d'amende, de n'abandonner ni laiſſer leurſdites hoſteleries de ſix mois apres la publication d'icelle ordonnance: ains leur enioignons ſur meſmes peines de tenir leurſdites hoſteleries pourueuës de choſes neceſſaires, pour y recueillir les hoſtes, ainſi qu'ils ont accouſtumé.

23 QVE les hoſtes paſſans & ſeiournans auſdites hoſteleries pourrõt y faire apporter poulailles, gibbier & autres viãdes que bõ leur ſemblera: pourueu que leſdits hoſteliers & cabaretiers ne ſoyent participans au prix, ni n'ayent intelligence directement ou indirectement auec ceux qui les vendront. Et pour la cuiſſon d'icelles viandes, autres que celles que fournira l'hoſtelier

lier ou cabaretier, luy ſera payé à raiſon du bois qu'il conuiendra d'auantage.

ENIOIGNONS auſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, ou leurs lieutenans, & à tous autres iu- 24
ges, ſoyent Royaux, ou autres, chacun en ſon reſſort, d'executer & faire executer chacun en ſon endroit de poinct en poinct ceſtedite ordonnance, mulcter & punir les infracteurs & contreuenans és amendes & peines contenues en icelle. Inhibant & defendant treſexpreſſément auſdits iuges de ne moderer leſdites amendes & peines, ni en diſpenſer aucun deſdits infracteurs: ſur peine contre iceux iuges de deux cens liures d'amende, & de ſuſpenſion de leurs offices pour vn an.

ET où ils abuſeront derechef, en meſpris de nos commandemens & authorité, ſeront pri- 25
uez de leurs offices, leurſdites amendes appliquees par moitié à nous & au denonciateur. Et outre ſeront leſdits iuges condamnez enuers les complaignans ou denonciateurs, en tous deſpens, dommages & intereſts de la pourſuite, laquelle ſe pourra faire deuant nous & les gens de noſtredit conſeil.

ET pour remedier au prix exceſſif que les poulaillers, roſtiſſeurs & reuendeurs mettent en 26
toute ſorte de volaille & gibier: enioignons à tous leſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou leurs lieutenans, de mettre chacun en ſon reſſort prix auſdites poulailles, gibier & volailles, que leſdits roſtiſſeurs, poulaillers & reuendeurs pourront auoir & vendre, & moderer ledit prix le plus que faire ſe pourra, ſelon l'abondance & commodité des lieux: dont nous chargeons la conſcience deſdits iuges. Mais comment que ce ſoit nous defendons de donner auſdits roſtiſſeurs, poulaillers & reuendeurs plus haut prix que des gros chappons, ſix ſols tournois, des moyens cinq ſols: les meilleures poules, quatre ſols ſix deniers, les moindres quatre ſols: le gros poulet, vingt deniers tournois, le moindre quinze deniers: & tous pigeons & pigeonneaux plus de douze deniers.

ET neantmoins ne pourront leſdits roſtiſſeurs, poulaillers & reuendeurs, n'autres contrain- 27
dre les gens des villages, ne autres qui ne font marchandiſe ordinaire deſdites poulailles, de vendre ſinon à tel prix qu'ils pourront conuenir de gré à gré.

ET quant au gibier, leſdits rotiſſeurs, poulaillers & reuendeurs, ne autres, quels qu'ils ſoyẽt, 28
ne pourront vendre le connil de garenne, plus de cinq ſols, la perdrix quatre ſols, le connil de clappier trois ſols, la beccaſſe trois ſols, le beccaſſin quinze deniers, la caille quinze deniers, le gros ramier trois ſols, le moyen deux ſols ſix deniers, le bizet quinze deniers, la griue douze deniers, la douzaine d'allouëttes graſſes quatre ſols, la douzaine d'autres, trois ſols, le pluuier trois ſols, la ſarcelle trois ſols, le canard ſauuage de riuiere quatre ſols, le canard de pallier trois ſols. Que leſdits roſtiſſeurs, poulaillers & reuendeurs qui vendroyent à plus haut prix les ſuſdites choſes, ſeront mulctez de vingt liures tournois d'amende, moitié à nous & aux denonciateurs, & contre les acheteurs de vingt liures.

ET pource que l'exceſſiue cherté qu'on voit en toutes choſes, procede principalement du 29
luxe & ſuperfluité de noſdits ſuiets en leur viure: lequel luxe, comme il va croiſſant de iour en iour en ce royaume entre gens de tous eſtats, ſe multipliẽt auſſi tous autres maux & vices: nous exhortons & admonneſtons les peres de famille & chefs d'hoſtel, de ſe reigler & mettre d'eux meſmes la loy de frugalité & modeſtie en leurs maiſons, retrenchant toute ſuperfluité au viure & habillemens d'eux, leurs femmes, enfans, ſeruiteurs & domeſtiques.

Reiglemẽt ſur la deſpenſe qui ſe fait aux banquets, nopces & feſtins.

ET pource que leſdites ſuperfluitez ſe nourriſſent & croiſſent par imitation & mauuais 30
exemple que les vns prennent des autres: nous inhibons & defendons que d'oreſenauant, & du iour & datte de la publication de ces preſentes, qu'en quelques nopces, banquets, feſtins, ou tables priuees que ce ſoit, n'y ait d'oreſenauant plus de trois ſeruices: à ſçauoir les entrees de table, puis la chair ou poiſſon, & finablement l'iſſue. Que de toutes ſortes d'entrees, ſoit en potage, fricaſſee, & paſticerie, n'y aura que ſix plats. Pareillement de viande, ſoit de chair ou poiſſon, n'y aura pour le plus que ſix plats: en chacun deſquels ne pourra auoir qu'vne ſorte de viande: & ne ſeront leſdites viandes doublees: comme pour exemple, ne ſe pourront ſeruir deux chappons, deux lapins, deux perdrix pour plat: mais ſeulement vn de chacune eſpece. Quant aux poulets & pigeonneaux ſe pourront ſeruir iuſques à trois, vne douzaine d'allouëttes: & de griues, beccaſſins, & autres tels oiſeaux, iuſques à quatre: & ainſi d'eſpeces ſemblables, ſelon la diuerſité des pays. A quoy nous chargeons noſdits iuges de pouruoir plus particulierement. Et quant à l'iſſue des tables, ſoyent fruicts, tartres ou autres paſticerie, fourmage, & autre quelconque, n'y aura au ſemblable que ſix plats: ſur peine aux infracteurs & contreuenans, de deux cens liures d'amende pour la premiere fois: & quatre cens pour la ſeconde, applicable par moitié à nous & au denonciateur.

QVE ceux qui auroyent eſté en feſtins, banquets, ou autre table de compagnie priuee, eſ- 31
quels auroit eſté enfrainte noſtredite ordonnance, ſeront tenus de le denoncer le iour enſuyuant au iuge: & à faute de ce faire, ſeront condamnez en quarante liures d'amende, applicable comme deſſus.

ET quant aux iuges, & autres nos officiers, qui ſe trouueroyent eſdits feſtins & banquets: 32

leur

Source : BIU Cujas

leur enioignons d'en partir incontinent qu'ils apperceuront ladite ordonnance enfrainte: & que leſdits iuges procedent promptement à la condamnation des infracteurs: ſur peine, où ils auront vſé de conniuence & diſſimulation, de deux cens liures tournois d'amende, applicable comme deſſus, & tous deſpens enuers celuy qui en auroit fait la pourſuite pour aduerer la faute: laquelle pourſuite ſe fera deuant nous & les gens de noſtredit conſeil.

33 QVE les cuiſiniers qui auroyent ſerui auſdits banquets, ſeront pour la premiere fois condamnez en dix liures d'amende, & à tenir priſon quinze iours au pain & à l'eau: pour la ſeconde fois, l'amende & le temps de la priſon doubleront: pour la tierce fois, ſera l'amende quadruple, & luy fuſtigé, & banni du lieu comme pernicieux à la choſe publique.

34 INHIBONS & defendons auſſi à tous de ne ſeruir chair & poiſſon en vn meſme repas: ſur peine de deux cens liures tournois d'amende, applicable comme deſſus.

35 POVR le deſir que nous auons que tout luxe & ſuperfluité ſoyent retranchez, comme choſe tres-pernicieuſe à nos ſuiets: nous enioignõs à tous nos baillifs, preuoſts, ſeneſchaux ou leurs lieutenans, faire chacun en la principale ville de ſon reſſort aſſembler les eſcheuins & gouuerneurs, auec quelque nombre de bons & notables citoyens d'icelle ville, & en ladite aſſemblee leur declarer ſommairement les preſentes ordonnances, & les exhorter à l'obſeruation d'icelles: & outre, aduiſer enſemble ce que ſeroit requis de faire: d'auantage pour remedier au luxe & ſuperfluité, qui auroyent cours audit pays: dont leſdits iuges feront procez verbal, qu'ils enuoyeront par deuers noſtredit chancelier pour leur eſtre pourueu.

36 D'AVTANT auſſi qu'en pluſieurs pays & contrees de ce royaume y a abondance de volaille & gibier, & diuerſes ſortes d'oiſeaux & volailles, leſquels pour ceſte cauſe ne doyuent par les roſtiſſeurs & reuendeurs eſtre vendus à ſi haut prix, que celuy qui a eſté mis ci deſſus: enioignons à tous leſdits baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction, de donner taux & prix aux roſtiſſeurs, poulaillers & reuẽdeurs ſur les chappons, poules, poulets, pigeons, connils, perdrix, beccaſſins & autre gibier qu'ils vendront: & le moderer en ſorte qu'il ſoit moindre, & pour le plus qu'il n'excede celuy qui a eſté mis auſdites eſpeces par ceſtedite ordonnance: par laquelle nous n'entendons comprendre quant aux chappons, poules & poulets, les gens des villages, & autres qui ne font leur fait principal de marchandiſe deſdites eſpeces, mais apportent aux marchez publics celles qu'ils ont nourries & eſleuées en leurs maiſons, pour s'aider à ſubuenir à leurs neceſſitez.

37 NOVS inhibons & defendons à tous bouchers, roſtiſſeurs, poulaillers, reuendeurs, & autres quelconques, de n'expoſer en vente en public au temps de Quareſme aucunes chairs, ſoit bœuf, monton, veau, cheureau, n'autre quelconque: ne pareillement poulaille, volatille, ne gibbier: & ce ſur peine de cinquante liures d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de cent liures, & de peine corporelle: leſdites amendes applicables par moitié à nous & aux denonciateurs.

38 ET pource qu'aucuns par maladie, ou debilité de vielleſſe pourroyent auoir beſoin d'vſer de chair audit temps de Quareſme: ceux qui ſeront conſtituez en telle neceſſité prendront diſpenſe, en faiſant deuëment apparoir de leur indiſpoſition par certification du medecin ou autrement.

39 ET pource auſſi qu'en la plus part des prouinces de ce royaume il y a eu ces dernieres annees, meſmes en la preſente, grande mortalité ſur le beſtail, principalement ſur les moutons & brebis, & auſſi que durant les derniers troubles, les gens de guerre ont pris & enleué tous les chappons, poules, & poulets qu'ils ont trouuez par les villages, au moyen dequoy y a grande penurie de moutons & poulailles: parquoy, à fin que leſdites eſpeces ſe puiſſent repeupler & multiplier, nous inhibons & defendons à tous, par maniere de prouiſion, de ne tuer ne manger aigneaux, iuſques à ce que par nous en ſoit autrement ordonné: & pareillement de tuer ne manger poules d'vn an: & ce ſur peine de dix liures d'amende contre ceux qui en auront tué ou mangé, applicables par moitié à nous & au denonciateur.

SI donnons en mandement, &c. Doné à Paris le vingtieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BOVRDIN. Et ſeellé de cire iaune ſur double queuë.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & hoc requirente procuratore generali Regis: & locum habebit edictum à decimaſexta menſis Februarij proxime venturi, prout in regiſtro curiæ continetur; Pariſiis in Parlamento viceſimaſeptima menſis Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Sic ſignatum, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Iteratiue iuſsion pour l'obſeruation de la reformation des habillemens, & luxe des viandes, & declaration des articles touchant les vertugales, & de ne tuer ni manger aigneaux.

XI. CHARLES IX. *En l'an 1565.*

a Les deux premiers articles de ces lettres patentes appartiennent au titre precedẽt de la reformation des habits.

CHARLES [a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, iuges, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Nous auons par noſtre edict fait peu apres la tenue des eſtats generaux en noſtre ville d'Orleans, en ce que touche & concerne la reformation des habillemens de draps d'or & de ſoye, & depuis par noſtre ordonnance du mois de Ianuier 1563. ſur le renouuelement & ampliation d'iceluy, ſuffiſamment exprimé & declaré noſtre intention & vouloir ſur l'ordre qu'entendions eſtre eſtabli, & donné parmi nos ſuiets à la modeſtie des habillemens qu'ils auroyent à vſer & porter ſelon leurs eſtats & qualitez. Et des au parauant au mois de Ianuier audit an, par autre ordonnance auſſi par nous faite ſur la taxe & police des viures, entre autres choſes ordonné certain reiglement ſur le luxe des viandes qui ſe ſouloyent preparer & ſeruir és nopces, banquets, feſtins & tables priuees: de ſorte que ne pouuez en cela ignorer noſtre intention, ni les cauſes & merites d'icelles noſdites ordonnances, tant conſiderables, qu'il n'a eſté & n'eſt autrement beſoin les vous repeter: pour auoir noſdits edicts & ordonnances eſté reiterees, & à diuerſes fois publiees en vos reſſorts & iuriſdictions. Neantmoins tant s'en faut qu'elles ayent eſté obſeruees comme elles doyuent, qu'au contraire la ſuperflue & deſmeſuree deſpence, tant eſdits habits que viandes, ſe declare & monſtre pour le preſent plus que iamais augmentee & accreue parmi noſdits ſuiets: choſe qui tourne au grand intereſt public, & à conſequence d'appouriſſement de ceux de noſdits ſuiets, qui ſe conſtituent en telles vaines & inutiles deſpenſes. Ce qu'eſtimons proceder par faute des deuoirs & diligences, dont deuſſiez auoir vſé à l'obſeruation d'icelles, & que ne voulons paſſer plus auant: mais les contreuenans & deſobeyſſans, ſoyent roſtiſſeurs, cuiſiniers, ou autres ſemblables punis & mulctez par les peines qui leur y ſont indites.

PAR QVOY nous apres auoir ce que deſſus conferé, & eu l'aduis de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, vous mandons, commandons & enioignons treſexpreſſément, & à chacun de vous endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que vous ayez incontinent & ſans delay à faire de nouueau publier *leſdites defenſes*, ordonnances & reiglement auec ceſdites preſentes, contenant noſtre intention ſur l'obſeruation d'icelles: fors & excepté toutesfois quant à l'article [b] des vertugales mentionné en ladite reformation d'habillemens, deſquelles les femmes & filles pourront vſer & porter à leur commodité, auec toute modeſtie, comme au parauant. 1

b L'article. C'eſt l'art. 9. du chap. 8. au titre precedent.

ET auſſi que les femmes & filles damoiſelles pourront ſelon leurs facultez & puiſſances porter & vſer en robbes, du ſendal, & toutes ſortes de taffetas, autre que blanc, cramoiſy, rouge & violet, ſuyuant nos ſuſdits edits. 2

ET [c] quant à la defenſe prouiſionnale qu'auons faite par noſtre ordonnãce ſur ladite taxe & police des viures, & ne tuer ne manger aigneaux, iuſques à ce que par nous autrement en fuſt ordonné, nous ne voulons par là du tout exclurre nos ſuiets d'en pouuoir vendre & acheter en quelques ſaiſons de l'annee, qui ne puiſſent apporter incommodité quãt à la tonſure des moutons, & abondance des laines, qui s'en tirent au grand profit & vtilité de noſdits ſuiets. 3

c Voy l'article 38. du chapitre precedent.

ET à fin d'eſclaircir en cela noſtredite intention, auons dit & declaré, diſons & declarõs, que nous n'entendõs icelle defenſe auoir lieu que depuis la feſte S. Martin d'hyuer iuſques à la mi-May. Durant lequel temps vous ferez faire inhibitiõs & defenſes, comme auſſi par ces meſmes preſentes inhibons & defendons à tous noſdits ſuiets, ſoyẽt cuiſiniers, roſtiſſeurs, hoſteliers, cabaretiers ou autres, d'en vendre & acheter: & ce ſur peine de confiſcation de telles marchandiſes, & de vingt liures pariſis d'amẽde pour chacune fois, qui ſera leuee ſans deport: ladite amende moitié au Roy, moitié aux poures, tant ſur les vendeurs que ſur les acheteurs. Bien en pourront, ſi bon leur ſemble, vendre & acheter depuis la mi May iuſques à ladite S. Martin d'hyuer. Ayant au ſurplus noſdites ordonnãces & defenſes lieu en tous & chacuns les autres poincts & articles y contenus. Leſquelles vous ferez entierement garder, obſeruer & entretenir ſous les peines & amendes y contenues: & meſmes de nous en prendre à ceux de vous, par la faute & negligence deſquels noſtredite ordonnance n'auroit eſté entretenue, & par ſuſpenſion de vos gages, iuſques à ce qu'ayez fait apparoir de voſdits deuoir & diligences ſur l'obſeruation d'icelles: ou à reprimer, punir & mulcter tous ceux qui ſe trouueront y contreuenir. Leſquels gages en ce cas nous defendons aux comtables vous payer, ſur peine de les repeter ſur eux. 4

SI defendons & treſexpreſſément enioignons à nos amez & feaux les gens de nos comtes, de ne paſſer ni allouër en la deſpenſe de leurs comtes, les gages de noſdits officiers contreuenans à ce preſent edict. Et à ceſte fin ne faudrez, ſur la meſme peine, d'enuoyer vos procez verbaux deuers noſtre treſcher & feal chancelier, dedans deux mois prochainement venant. En mandant en outre à nos aduocat & procureur en chacun de voſdits reſſorts d'y tenir la main comme

Source : BIU Cujas

comme le requiert le deuoir de voſdits eſtats : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Tholoſe le vingtvnieme iour de Feurier l'an de grace mille cinq cens ſoixantecinq : & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Declaration & ampliation de l'ordonnance de l'an ſoixantetrois ſur le reiglement des hoſteliers & taux des viures.

XII. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par nos lettres [a] patentes donnees à Paris le vingtieme de Ianuier mille cinq cens ſoixantetrois, nous auons ordonné que nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou leurs lieutenans, aſſembleroyent de ſix mois en ſix mois, chacun huit notables perſonnages, demeurans au dedans de leurs iuriſdictions, pour auec eux proceder & mettre taux certain aux viures & denrees que les hoſteleries & cabaretiers peuuent fournir, tant pour les hommes que pour les cheuaux : & ſelon leſdits prix arreſter la ſomme que deuroit eſtre payee par les paſſans auſdits hoſteliers tant de pied que de cheual, deſignant telle quantité & qualité de poiſſon, chair de bœuf, mouton, veau & pourceau ſeulement, pareillemẽt de pain & vin, auſſi de foin, paille & auoine pour les cheuaux, que leſdits hoſteliers ſeront tenus fournir à leurſdits hoſtes : ayant eſgard au prix que vaudront raiſonnablement leſdites choſes aux lieux & en la ſaiſon qu'ils feront leſdits taux & prix : mettant auſſi en conſideration le bois, linge, & autres menues denrees, que leſdits hoſteliers ſeront tenus fournir à leurs hoſtes. Lequel taux deſdits viures ſeroit fait en preſence de nos procureurs eſdites iuriſdictions, apres ſermẽt prins deſdits huit perſonnages de bien & loyaument faire ladite taxe, ſans reſpect d'intereſts particulier ne d'autre. Eſtimant le pain blanc, bis, ou noir ſelon ſon poids à liure ou once, le vin à la pinte ou autre meſure, ayant eſgard s'il eſt du creu du pays ou d'ailleurs : le bœuf, mouton, veau & pourceau à la liure, ou au membre, & pieces, ſelon la grãdeur d'icelles : la chair de porc ou autres ſalees autre que le lard, à la liure & à la piece : le lard, chandelle ou formage, au poix ou à la quantité : le foin, paille, ou gerbes, à botteaux petis ou grands, ſelon leur poix : l'auoine à la mine, minot, boiſſeau ou picotin : les buſches, fagots, coſterets & bourrees à nombre, ſelon qu'on les vend gros & petis ſur les lieux : le charbon à meſure ou autrement, ſelon l'vſage du pays : le poiſſon frais & ſalé, à pieces & meſures de pouce, pied ou autremẽt : les œufs à nombre : le beurre & huile à poids : les hortolages & legumages & autres petites denrees, ſelon le cours des marchez des lieux. Tous leſquels taux & prix faits & arreſtez, auons ordonné eſtre ſignez par leſdits iuges & par leſdits huict perſonnages, pour demeurer és greffes de noſdites iuriſdictions : deſquels chacun hoſtelier du reſſort d'icelles iuriſdictions ſeront tenus d'en prendre vn double, collationé à l'original, & ſigné par ledit iuge ou ſon greffier : lequel ſeroit appoſé en tableau à l'entree de la maiſon de chacun hoſtelier, ou en autre lieu apparent, à fin que chacun le peut voir & lire. Deſquels doubles leſdits greffiers ne pourront prendre que trois ſols tourn. pour piece, ſur peine de cinquante liures pariſis d'amende : & deſquels taux & prix deſdits viures & iournees de cheuaux & d'homme, nous aurions enioint à noſdits iuges en enuoyer leurs procez verbaux, vn mois apres iceux faits, à noſtre treſcher & feal chancelier, ſur peine de cent liures pariſis d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera pour la ſeconde, & de ſuſpenſion de leurs offices. Auec defenſes aux payeurs des gages de noſdits officiers, de ne leur payer iceux gages : & aux gens de nos comtes de ne leur allouer, ſans rapporter par leſdits receueurs certification de noſtredit chancelier, d'auoir receu leſdits procez verbaux, enioignant auſſi à nos procureurs deſdits lieux, d'eux rendre inſtigateurs, & pourſuyure l'execution des choſes ſuſdites, ſur peine d'amende arbitraire & ſuſpenſion de leurs offices, ou plus grand peine, ſi le cas y eſchet : ſuyuant laquelle ordõnance nous eſperions que nos ſuiets allans & venans par noſtre royaume, pourroyẽt viure à meilleur marché qu'ils n'auoyẽt fait par le paſſé. Neantmoins nous ſommes deuëment informez & aduertis, qu'au lieu que lors de noſtredite ordonnance leſdits hoſteliers ne faiſoyent payer que dixſept ou dix huit ſols pour iournee d'homme ou cheual, à preſent ils en exigent vingt & huit & trente ſols : & eſt euident qu'ils hauſſeront par chacun iour leſdites iournees, ſelõ leurs inſatiables & auaricieuſes volõtez, ſi par nous n'y eſt pourueu de remede cõuenable, & de telle punition & correctiõ, que ce ſoit exemple à tous.

I A CES cauſes nous par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, auons dit & declaré, diſons & declarons que ſuyuant noſtredite ordonnance du vingtieme Ianuier, mille cinq cens ſoixantetrois, noſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou leurs lieutenans, feront leſdits taux & prix, en la forme & maniere ci deuant declaree, dedãs le premier iour d'Auril prochain venant. Et apres renouuelleront iceux de trois mois en trois mois : & contraindrõt toutes perſonnes tenans hoſteleries dedans leurs reſſors & iuriſdictiõs, à prẽdre les doubles d'iceux taux & prix : & iceux tenir en tableaux en lieu apparẽt à l'entree de leurs logis. Et le cõtenu en iceux leur feront entretenir, garder & obſeruer, ſur les peines contenues en noſtredite ordonnance.

[a] Voy le chap. 10. de ce titre.

Source : BIU Cujas

Et à ce que le contenu en icelle & en ceſdites preſentes, ſoit à l'aduenir obſerué: voulons & 2
ordonnons que noſdits officiers eſtabliſſent en chacune ville, bourg & village de leurſdites iuriſdictions auſquels y a hoſteleries, certains bons & notables perſonnages, auſquels ils donneront charge & commiſſion de par nous d'eux enquerir par chacun iour s'il ſera contreuenu à noſtredite ordonnance & à ceſdites preſentes par leſdits oſteliers, pour en donner aduertiſſement à iuſtice: pour eſtre procedé contre les infracteurs par les amendes & peines contenues en noſtredite ordonnance. Deſquelles amendes nous donnons la tierce partie auſdits perſonnages denonciateurs, laquelle voulons leur eſtre deliuree incontinent apres les iugemens donnez contre leſdits hoſteliers.

Et pource que pluſieurs d'iceux qui paſſent auſdites hoſteleries, encores qu'on face payer 3
trop exceſſiuement, ſi eſt-ce qu'ils n'en font plainte: pource qu'ils n'ont loiſir de ſeiourner, pour en attendre la iuſtice: nous voulons & ordonnons que noſdits officiers eſtabliſſent en chacun deſdits lieux auſquels y a hoſteleries, vn notaire ou greffier, pour receuoir les plaintes deſdits paſſans: lequel ſera tenu auoir vn tableau ſur l'ẽtree de ſon logis, auquel ſera eſcrit, LIEV DEPVTE POVR RECEVOIR LES PLAINTES CONTRE LES HOSTELIERS: vers lequel greffier ou notaire tous leſdits paſſans irõt faire leurs plaintes, de ce qu'iceux hoſteliers auront contreuenu à ladite ordonnance: & meneront auec eux deux perſonnages, leſquels teſmoigneront de ladite contrauention: dont iceluy notaire ou greffier ſera tenu faire bon & fidele regiſtre, & promptement aduertir noſdits officiers deſdites plaintes, à ce que par eux il ſoit incontinent procedé à l'encontre de l'hoſtelier delinquant, ſelon la rigueur de noſdites ordonnances. Et auquel notaire ou greffier nous ordonnons pour chacune plainte qu'il fera iuger, la ſomme de dix liures pariſis, à prendre ſur l'amende laquelle nous ſera adiugee.

Et à fin que nous entendions & ſoyons deuëment aduertis de l'obſeruation du conte en la 4
preſente ordonnance, & de ces preſentes: nous voulons, ordonnons & enioignons que noſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou leurs lieutenans, enuoyeront de trois mois en trois mois, à noſtre treſcher & feal chancelier leurs procez verbaux, contenans leſdits taux & prix qu'ils auront faits, & procedure, & execution de tout ce qui s'en ſera enſuyui en leurs reſſort & iuriſdictions, dedans le temps de trois mois, & ce ſur peine de cinq cens liures pariſis d'amende, ſur chacun de ceux qui ſeront deffaillans, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, de priuation de leurs offices. Leſquelles audit cas nous dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme à preſent, nous auons declarees & declarons vacantes & impetrables.

Et pource que tant par noſtre ſuſdite ordonnance, que par autres nos lettres de declara- 5
tion ſur icelles, donnees à Lyon le cinquieme Iuillet mille cinq cens ſoixantequatre, nous aurions prohibé & defendu aux payeurs des gages deſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou leurs lieutenans, de ne leur payer leurſdits gages, & aux gẽs de nos cõtes de ne leur paſſer & allouër, ſinon en rapportant certification de noſtredit chancelier, comme noſdits officiers luy ont enuoyé de ſix mois en ſix mois leurs procez verbaux ſur l'execution de noſtredite ordonnance: nous voulons & ordonnons que noſdites gens des comtes nous enuoyent vn mois apres la publication de ces preſentes, vn eſtat par eux certifié de tous les baillifs, ſeneſchaux, preuoſts ou leurs lieutenans, qui ſe ſont faits payer de leurſdits gages, ſans auoir rapporté leſdites certifications: pour iceluy eſtat veu en noſtre priué conſeil, eſtre procedé à l'encontre des deſobeiſſans par punitions & corrections exemplaires de tous autres.

Et pource qu'aucuns deſdits hoſteliers pourroyent par occaſion & meſpris de la ſuſdite or- 6
donnance & de noſtre preſente declaration, delaiſſer leurs hoſteleries ou les faire fermer, ſans y vouloir d'oreſenauant receuoir les hoſtes: nous leur defendons treſexpreſſément de ne laiſſer, ni abandonner leurſdites hoſteleries de ſix mois apres la publication de ceſte preſente ordonnance, ſur peine de confiſcation de tous & chacuns leurs biens: leur enioignant d'icelles entretenir pourueuës de choſes neceſſaires pour y recueillir les hoſtes, leur adminiſtrant tout ce que par noſdits officiers ſera ordonné.

Si donnons en mandement, &c. Doné à Moulins le dixneufieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſix: & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

XIII. CHARLES IX. Article LXXXII. A Moulins 1566.

Nos ordonnances ſur le fait des hoſteleries ſeront gardees & eſtroitement obſeruees par nos iuges, ſelon qu'il leur eſt mandé par icelles, ſans y vſer de remiſe ou negligence, leur enioignans tenir la main, que les hoſteliers ayent en leur maiſon & hoſteleries, vn tableau attaché en la principalle entree d'icelles, auquel ſeront inſcrites leſdites ordonnances & taux des viures, le tout ſur peine de cinquante liures pour chacune faute deſdits hoſteliers, & aux iuges, & officiers des villes, bourgs, & villages, de priuation de leurs eſtats: leur enioignans à ceſte fin, viſiter en perſonne, ou faire viſiter chacun iour par commiſſaires, huiſſiers, ou ſergens, leſdites

hoſtele

Source : BIU Cujas

hosteleries, pour estre informez & ouyr les plaintes & contrauentions aux ordonnances, à fin d'y estre pourueu promptement.

XIIII. Ordonnance de la police, portant defense de iurer ne blasphemer, de porter veloux, soyes ni armes prohibees: auec vn reiglement sur le faict des hosteliers, tauerniers, cabaretiers, chandeliers, & autres marchans de ceste ville & faux-bourgs.

1 SVR la requeste faite par le Procureur du Roy nostre sire au Chastelet de Paris, il est ordonné que inhibitions & defenses sont faites à toutes personnes de iurer ne blasphemer le nom de Dieu, de la vierge Marie, & des saincts & sainctes de Paradis, sur peine de soixante sols parisis d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la seconde.

2 SEMBLABLEMENT sont faites inhibitions & defenses à tous artisans, gens de mestier, leurs gens seruiteurs & apprentis, porter ne permettre estre porté aucuns veloux, satin ou tafetas, soit en doublures de chapeaux, sayes, chausses, pourpoints, souliers, bonnets, ou en quelques autres habits que ce soit, ne contreuenir à l'edict & ordonnance du Roy, contenant les defenses de porter soyes, sur les peines contenues & declarees esdites ordonnances.

3 AVSSI sont faites defenses à tous hosteliers, tauerniers & cabaretiers de cestedite ville & faux bourgs de Paris, de receuoir en leurs hosteleries, tauernes & cabarets, aucuns des manans & habitãs d'icelle ville & faux-bourgs, ne leur bailler à boire ou à manger en quelque sorte ou maniere que ce soit: & ausdits habitans, artisans, gens de mestier, seruiteurs, ou autres, n'eux transporter esdites tauernes & cabarets pour y boire ou manger, mesmement és iours de festes, & pendant le seruice diuin, sur peine aux contreuenans de vingt liures parisis d'amende, pour la premiere fois, & de prison & punition exemplaire pour la seconde & tierce fois. Et ne pourront lesdits hosteliers tauerniers & cabaretiers bailler à boire sinon aux passans & estrangers, non habitans ne domiciliez de ladite ville & faux-bourgs.

4 ET aux iurez & maistres chandeliers de cestedite ville & faux-bourgs de Paris, vendre la liure de chandelle de pur mouton à plus haut prix que quatre sols tournois la liure, laquelle nous auons arbitree par prouision. Et à eux enioint en fournir à la rue au feurre, & en leurs boutiques & ouuroirs à suffisance, en sorte qu'il n'en vienne aucune plainte à iustice, sur les peines que dessus.

5 PAREILLEMENT est enioint aux commis des bouës faire curer & nettoyer en toute diligence les bouës de leurs quartiers, & contraindre les bouëurs à ce faire par empriſonnement de leurs personnes, prise & saisie de leurs cheuaux & tombereaux: & aux commis des lanternes & chandelles de les mettre de bonne heure en chacun des quartiers de ladite ville.

6 SONT aussi faites defenses à toutes personnes d'entreprendre ne empescher les rues de cestedite ville & faux-bourgs, soit de serpillieres, marchandises estendues, ou autres choses qui puissent empescher vn homme estant de cheual, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

7 SONT faites inhibitions & defenses a toutes lingeres & marchandes de toille, linieres & chanurieres demeurans en ceste ville & faux-bourgs de Paris, eux transporter en la halle aux toilles, n'en la halle au fil & filace, ne lieux circonuoisins és places desdites halles, esquelles les marchans forains apportent & arriuent leurs marchandises de toilles, lins, & chanures, & ce auparauant l'heure d'onze heures du matin, depuis le iour sainct Remy iusques au iour de Pasques: & au parauãt l'heure de dix heures, depuis le iour de Pasques iusques au iour sainct Remy: pendant lequel temps les bourgeois de la ville de Paris se pourront librement fournir de ce qu'ilz auront affaire, sans que lesdits marchans & marchandes de toille, liniers, chanuriers, & linieres, chanurieres les puissent aucunement empescher, & ce à peine de soixante sols parisis d'amende, pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Et sera ceste presente ordonnance leuë & publiee esdites halles les iours de vendredy & samedy prochain, & signifiee aux iurez desdits estats & marchandises & gardes desdites halles, à ce qu'ils & chascun d'eux en leur regard ayent à y prendre garde, & en faire rapport à iustice, sur peine de s'en prendre à eux. FAIT & ordonné à la police generale tenue au chastelet de Paris par noble homme & sage, maistre Gabriel Myron, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant ciuil de ladite preuosté de Paris, le ieudy vingtdeuxieme de Nouembre, l'an mille cinq cens soixante onze. DROVART, COLLETET.

Leuë & publiee à son de trõpe & cri public par les carrefours de la ville & faux-bourgs de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & publications, par moy Pasquier Rosignol crieur iuré du Roy nostre sire esdites ville, preuosté & vicomté de Paris, accompagné de Michel Noiret trompette iuré dudit seigneur, & de deux autres trompettes, le 26. iour de Nouembre, l'an 1571. ROSSIGNOL.

TITRE VIII.

De la vente, achept & transport des blez.

Chap. I. *LOYS XII. En l'an 1482.*

a Marché.) *Ita non est ordini cuiusquam ciuitatis pretium grani, quod inuehitur, statuere. l. fi. ff. ad leg. Iul. de an. Alioqui non deferretur frumentum ad ciuitatem. Et ob id postea possent ciues fame perire. Rebuf.*

a D'ORESENAVANT nuls marchans, ni autres quelconques ne soyent si osez ne si hardis d'acheter blez en verd sur le plat pays, n'en faire prouision ou amas (sinon pour la prouision de son hostel) si ce n'estoit en plein marché [a]: & ce sur peine de confiscation des deniers, d'amende arbitraire, & d'estre punis à l'ordonnance de iustice. Fait à Cleri au mois de Iuillet, l'an de grace mille quatre cens octante deux.

Ainsi signé, I. CHAMBON.

Source : BIU Cujas

De ne vendre, ni acheter blé, ſinon aux marchez publiques & que le populaire ſoit preferé aux marchans.

II. FRANCOIS I. *En l'an 1531.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons eſté aduertis & informez, que pluſieurs perſonnages par auarice & cupidité, non ayant Dieu, charité, ne le ſalut de leurs ames deuant les yeux, ont acheté grande quantité de tous blez, les vns deuãt la cueillette, & eſtant encores en verdure ſur les champs: & les autres du populaire hors le marché, & en leurs maiſons, pour mettre en greniers, pour iceux vendre à leur plaiſir & volonté, alors qu'ils verront le peuple eſtre en neceſſité: à cauſe dequoy, ainſi que notoirement ſe peut voir & cognoiſtre, le blé s'eſt encheri grandement, & le peuple en a eu grand faute, à noſtre grand regret & deſplaiſir, lequel de tout noſtre cœur & deſir voulons ſoulager, ſupporter, & faire viure en paix & repos, & le garder & preſeruer que par tels moyens iniques & peruers ne ſoit trauaillé, & mis en neceſſité.

SÇAVOIR faiſons, que nous pour les cauſes que deſſus, voulans obuier auſdites fraudes, par l'aduis & deliberation des princes de noſtre ſang, & autres gens de noſtre conſeil eſtans lez nous, auons ordonné que les blez, qui s'expoſeront par ci apres en vente, ſoyent portez, & vendus aux marchez publiques, & non ailleurs. Et auons defendu & defendons que nul, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit, ne puiſſe, ne luy loiſe vendre blez, ni auſſi les acheter ailleurs, ni autre part, qu'eſdits marchez. 1 Leſquels blez eſtans eſdits marchez voulons eſtre vendus en la maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçauoir, premierement & auant toute œuure, au populaire, qui l'achete pour viure au iour la iournee: & nul ne ſera à eux preferé: & apres ceux qui en veulent faire prouiſion à temps, ſoit pour la neceſſité de leurs maiſons, ou pour vendre, & ce deux heures apres que ledit blé aura demeuré audit marché, & non parauant. 2 Leſquelles choſes voulons eſtre gardees & obſeruees, ſur peine de confiſcation d'iceux blez, dont le vendeur portera la moitié, & l'acheteur l'autre, & d'amende arbitraire, tant cõtre l'vn que l'autre. 3 Et ſi enioignons aux officiers des lieux où il y a marchez, ſe prendre garde & auoir l'œil ſur leſdits vendeurs & acheteurs, à ce que noſtredite ordonnãce ſoit gardee & obſeruee, & les infracteurs d'icelle punis cõme deſſus. 4 Et à fin que leſdits marchãs qui ont acheté les blez en verd, & pareillemẽt ceux qui les ont achetez du populaire pour en faire greniers (au moyen de quoy les blez en ſont grandement encheris, dont le populaire a eu, & a neceſſité) ne demeurẽt impunis, nous vous mandons, enioignons & commettõs à tous nos iuſticiers & officiers, chacun en ſon deſtroit & iuriſdictiõ, eux informer de ce que deſſus: & cõtre les coulpables procedẽt ainſi que de droit & raiſon ſe deura faire, en ſorte que ce ſoit correctiõ à eux, & exemple aux autres.

SI donnons en mandement par ces preſentes à tous nos lieutenãs, gouuerneurs, baillifs, ſeneſchaux, &c. Donné à Compiegne le 28. iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens trente vn; & de noſtre regne le dixſeptieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, DORNE. Et ſeellé de cire iaune. Et ſur le repli eſtoit eſcrit,

Leuës & publiees en l'auditoire ciuil du Chaſtelet de Paris, en la preſence des gens du Roy, le lundi ſixieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens trente vn.

Permiſſion de vendre les blez en greniers, ou là ou bon ſemblera.

III. FRANCOIS I. *En l'an 1535.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans, Salut & dilection. Comme ci deuant, apres auoir eſté aduertis de la grande ſterilité, & faute de blez, qui eſtoit en ceſtuy noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries, craignans que nos ſuiets ne tombaſſent en neceſſité, nous euſſions pour obuier aux tranſports d'iceux, & pour le bien & ſoulagement du poure peuple, voulu & ordonné qu'ils fuſſent d'oreſenauẽt vendus, & diſtribuez aux marchez, & lieux publiques deſtinez à vendre blez, & non ailleurs, & ſur ce fait faire certaines prohibitions & defenſes. Et ſoit ainſi que (graces à noſtre Seigneur) en noſtredit royaume il y en ait de preſent telle quantité & abondance, qu'il n'eſt à craindre que noſdits ſuiets en puiſſent auoir diſette. Deſirans par ce les releuer de la perte, deſpens & labeurs qu'ils ont de porter, & rapporter leurs blez eſdits marchez.

POVRCE eſt-il, que nous leur auons permis, & permettõs par ces preſentes, qu'ils puiſſent, & leur loiſe par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné, vendre leurs blez en leurs greniers, & où bon leur ſemblera, tout ainſi qu'ils faiſoyent, & ſouloyent faire au parauant noſdites ordonnãces, prohibitions & defenſes, & ſans ce qu'au moyen d'icelles ils en puiſſent encourir aucune perte & dommage.

SI voulons & vous mandons, & à chacun de vous ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſens grace, ottroy & permiſſiõ vous faites, ſouffrez & laiſſez noſdits ſuiets, & marchãs iouyr & vſer

Source : BIU Cujas

& vser pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun trouble ou empeschement : car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le troisieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens trentecinq: & de nostre regne le vingtdeux ieme. Ainsi signé, Par le Roy. BOCHETEL. Et seellé du grand seel de cire iaune, sur simple queuë. Publié à Paris le troisieme iour de Mars, l'an mille cinq cens trentecinq.

Permission de vendre & enleuer, mener & ramener les blez, vins, & autres viures de pays en autre dans le royaume de France: & defence d'acheter les blez en verd.

IIII. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme dés pieça nous eussions voulu & declaré, que de pays en autre de nostre obeyssance il fust, & soit loisible à tous respectiuement & indifferemment vẽdre, acheter, enleuer & transporter leurs blez, vins & autres fruicts de leurs heritages, ensemble toutes autres denrees & marchandises, que bon leur sembleroit en & au dedãs nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sans que par les gouuerneurs, lieutenans, baillifs seneschaux, gardes de pons, pors & passages, & autres quelconques ils fussent & soyẽt en ce empeschez, trauaillez ni molestez, ne qu'il leur fust besoin en auoir, ni recouurer d'eux aucunes lettres de traite, permission ou saufconduit. Ce que nous auons entendu auoir esté mal obserué en aucuns lieux. Et pource que nostre vouloir est, que telle chose qui est tant vtile, necessaire & profitable à toute la chose publique de nostre royaume, soit entretenue & gardee par edict perpetuel & irreuocable, & en ce faisant donner ordre que par le transport & traffic desdits viures, denrees & marchandises, les pays soyent respectiuemẽt subuenus en leurs necessitez, & en ce vser de la mutuelle communication & amitié que nosdits suiets doyuent auoir, sans occasion de contrarieté ou repugnãce en vn mesme corps politique les pays & prouinces duquel comme membres viuans, & regis sous vn chef, doyuent subuenir & aider les vns aux autres.

1 SÇAVOIR faisons, que nous voulãs à ce pouruoir, en telle sorte que l'on n'en puisse douter, ni en ce contreuenir ci apres, auons declaré, statué & ordonné, declarons, statuons, ordonnons, & nous plaist par edict, statut & ordonnãce perpetuelle & irreuocable, qu'il est, & sera loisible & permis à toutes personnes nos suiets, de quelque qualité qu'ils soyẽt, tirer & enleuer, mener & ramener en & au dedans de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, leurs blez, fromens, seigles, orges, auoines, & tous autres grains, ensemble leurs vins, & tous autres viures à eux appartenans a cause de leurs terres, seigneuries, benefices, ou par achet & autrement, & toutes autres denrees & marchandises, iceux vendre, reuendre & autrement en vser au dedans de nostredit royaume, & pays de nostre obeissance, tout ainsi que bon leur semblera, en payãt les droits pour ce deus & accoustumez, aux lieux, & aux personnes, ausquels ils sont deus, d'ancienneté, sans qu'on les puisse en ce empescher, ne qu'il leur soit besoin en auoir ne recouurer des gouuerneurs nos lieutenans, baillifs, seneschaux, gardes de pons pors & passa
2 ges aucunes lettres de traitte, congé ne permission. Et si par crainte d'authorité, ou autremẽt pour redimer vexation, nosdits suiets prennent lesdites lettres de traite, congé, permission ou saufconduit, nous voulons que de ceste faute ils en soyent mulctez & punis d'amẽdes arbitraires, par les iuges des lieux qu'il appartiendra, cõme contreuenans à nostredite presente ordonnance. Et quant à ceux qui les auront à ce contrains, le fait par nous cognu, y sera aussi proce-
3 de, ainsi que verrons estre à faire. Et neantmoins defendons à tous marchans, & autres de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sur peine de confiscation de corps & de biens, que sous ombre de ces presentes, ils n'ayẽt à acheter les blez en verd, cõtre la teneur de nos ordõnãces, commettre au faict desdits viures & marchãdises, aucuns monopoles, cõuenticules ou fraudes, au preiudice de nous, & de la chose publique de nostre royaume, ni autrement cõtreuenir, ou exceder en tout ce, & les dependances: ce qui appartient aux gens de bien, loyaux & fideles, & ce que le vray estat de marchandise veut & requiert.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à tous les gouuerneurs & lieutenãs pour nous en chacun des pays & prouinces de nostre royaume qu'il appartiendra, & à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Paris le vingtieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vingtcinquieme. Par le Roy en son conseil, RAPPOVEL.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, hoc requirente, Parisiis in Parlamẽto vltima die Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimonono. DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Que les blez ſeront vendus aux marchez publiques, ſur peine de confiſcation des blez, dont le tiers ſera adiugé au denonciateur.

V. *FRANCOIS I. En l'an 1544.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par diuerſes ordonnances, ſtatuts, & edicts de nos predeceſſeurs & nous, & pour le bien cõmun de nos ſuiets, ſoit expreſſément inhibé & defendu à tous marchans & autres perſonnes quelconques d'acheter blez en verd, vendre, debiter ni acheter aucuns blez ni autre grains, ailleurs qu'és marchez publiques de noſtre royaume: toutesfois cela a eſté ſi mal obſerué depuis aucun temps en çà, que pour le iourd'huy encores que d'aucunes ſortes de grains y ait ceſte annee (graces à Dieu) aſſez grãde vberté, l'on en voit & cognoiſt euidemment les prix ſi exceſſiuement hauſſez, que cela fait certaine, & oculaire preuue des fautes & fraudes en ce commiſes. A cauſe deſquelles nos ſuiets en pluſieurs eſtats ſont de ce tellement greuez & offenſez, que ceux qui ont quelque patrimoine, & reuenu n'en ſçauroyent viure, encores moins les artiſans & menu peuple du labeur de leurs mains. Par ce moyen ſont contrains hauſſer & augmenter les ſalaires, & prix accouſtumez de leurs ouurages, vacations, & peines, au danger de pis, s'il n'y eſt promptement pourueu.

SÇAVOIR faiſons, à ces cauſes, que nous voulans à tout ce obuier, & les ordonnances ſur le 1
fait de la police de noſtre royaume faire obſeruer, ſans ce qu'il ſoit loiſible à autres qu'à nous en diſpenſer pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: auons derechef voulu, ſtatué, ordonné & declaré, voulõs, ſtatuons, ordonnons & declarõs par ces preſentes, que les blez & autres grains qui s'expoſeront en vente, ſeront portez aux marchez publiques de noſtre royaume & non ailleurs, & qu'à la vẽte & diſtribution d'iceux le menu populaire viuant au iour la iournee ſera à quelque heure qu'il arriue eſdits marchez le premier preferé, & apres ledit populaire, ceux qui en voudront auoir pour la prouiſion de leurs hoſtels. Defendant bien expreſſément par ceſ- 2
dites preſentes que nul de quelque eſtat, qualité & condition qu'il ſoit, ne puiſſe, ne luy loiſe vendre blez, & autres grains, ni les acheter ailleurs, ni autre part qu'eſdits marchez: le tout ſur peine de confiſcation deſdits blez, & autres grains, s'ils ſont trouuez en nature: ſinon d'amẽde arbitraire equipollent à la valeur d'iceux, moitie ſur le vẽdeur, & l'autre moitié ſur l'acheteur.

Et neantmoins pour pluſtoſt d'eſcouurir leſdites fraudes, & cõſequemment les faire ceſſer, 3
au bien de noſdits ſuiets, voulons & ordonnons qu'en procedant par les iuges qu'il appartiendra à la confiſcation deſdits grains, s'ils ſont en nature, ou adiudication deſdites amendes, ſoit par meſmes ſentences adiugee aux reuelateurs & denonciateurs, par le moyen & à la pourſuite deſquels leſdites fraudes ſeront venues à lumiere, prouuees & verifiees, la tierce partie deſdites confiſcations & amendes: & qu'elle leur ſoit par nos receueurs des lieux & autres à qui ce pourra toucher, deliuree, ſi toſt qu'ils auront receu icelles confiſcations & amendes: ſans qu'il leur ſoit pour ce beſoin recouurer, auoir, ni rapporter ſur leurs comtes autre acquit ne mandement, que les ſentences deſdits iuges, auec les quittances des perſonnes, auſquelles ſera adiugee ladite tierce partie.

SI donnons en mandemẽt par ces preſentes à tous nos lieutenans gouuerneurs, preuoſt de Paris, &c. Donné à Beyne le ſeptieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarãte & quatre: & de noſtre regne le trentieme. Et ſur le repli eſtoit eſcrit, Par le Roy en ſon conſeil. Signé, BOCHETEL.

Leuës & publiees en iugement au chaſtelet de Paris, le mecredi douzieme de Nouembre l'an mille cinq cens quarantequatre.

Permiſſion à toutes perſonnes de mener & conduire marchandiſes par tout ou bon leur ſemblera, en terre d'amis ou d'ennemis: excepté blez & autres grains, artilleries & autres munitions de guerre.

VI. *HENRI II. En l'an 1557.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. L'on à touſiours veu, & cognu par commune experiẽce, que le principal moyen de faire les peuples, & ſuiets des royaumes, pays & prouinces, aiſez, riches & opulens, a eſté & eſt la liberté du commerce & trafic qu'ils font auec leurs voiſins, & les eſtrangers, auſquels ils vendent, trocquent, & eſchangent les denrees, marchandiſes, & commoditez qu'ils leur portent des lieux & pays dont ils ſont, pour y en apporter d'autres, qui y defaillent, auec or, argent, & autres choſes vtiles, neceſſaires & profitables: dont s'enſuit par ce moyen que le prince, le pays & ſuiets tout enſemble ſont reciproquement accõmodez de ce qui leur eſt neceſſaire: autremẽt il faudroit que les biẽs & fruicts croiſsãs eſdits royaumes, pays & prouinces, auec les ſingularitez & manufactures qui s'y font, fuſſent là meſmes vſez & cõtumez par les ſuiets & habitãs d'iceux: auſquels par ce moyẽ la pluſpart de leurſdits fruits, cõmoditez & manufactures demouroyẽt cõme inutiles: & en ce faiſant le ſeigneur de la terre, fruſtré de ſon

Source : BIU Cujas

de ſon attente,& eſperãce de pouuoir profiter de ſon bien,& les laboureurs & artiſans de leur labeur & induſtrie. A ceſte cauſe, ſur la remonſtrance qui par les deputez du tiers, & commun eſtat nous fut faite à la derniere generale cõuocation, & aſſemblee d'aucũs des principaux des eſtats de noſtre royaume pour le regard de la cõtinuation deſdits commerce, trafic & negociation des marchãdiſes, qu'ils nous ſupplioyẽt vouloir permettre exercer auec telle liberté, qu'il eſt requis durãt ce temps de guerre, ſupprimant & aboliſſant les ſubſides & droit d'impoſition foraine par nous nouuellemẽt mis ſus: nous aurions entre autres choſes cõſideré que Dieu par ſa ſaincte grace nous a mis en main vn royaume cõpoſé de diuerſes contrees & prouinces, chacune deſquelles en ſon endroit eſt autãt que nulles autres de la chreſtienté fertile, & abondante de diuerſes commoditez, & ce qui en defaut en l'vne, ſe trouue en l'autre : tellement que les manãs & habitans d'icelles n'ont beſoin pour leur viure, & autres choſes requiſes à l'vſage cõmun d'aller cercher n'emprunter l'aide & ſecours du voiſin, ne de l'eſtranger. Mais ayant auſſi regard d'autre coſté qu'il eſt plus que raiſonnable, que chacun face ſon profit de ce qu'il a, ſoit de ſon reuenu ou de ſes labeurs, negociation ou induſtrie, & qu'en ce faiſant il accõmode luy, ſon pays & autruy par benefice, & liberté deſdits commerces & trafics : apres auoir eu ſur ce conference, & communication auec les gens de noſtre conſeil priué, où eſtoyent aucuns princes de noſtre ſang & lignage, & autres grans & notables perſonnages.

NOVS par l'aduis & deliberation de noſtredit conſeil pour les conſiderations deſſuſdites, & autres bonnes, iuſtes & raiſonnables cauſes & occaſions qui à ce nous meuuent, auons de nos certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royal, par ces preſentes donné & ottroyé, donnons & ottroyons pleine & entiere liberté, cõgé, permiſſion & ſaufconduit ſeur & libre à tous nos ſuiets marchans, & autres particuliers manans & habitans de noſdits royaume, & pays de noſtre obeiſſance, pour par eux, leurs gens, facteus entremetteurs & aſſociez, tirer & enleuer d'iceux nos royaume & pays, toutes ſortes de denrees, & marchandiſes, vins & autres cõmoditez de par deça, quelles qu'elles ſoyent, exceptez ſeulement blez & autres grains, legumes, munitiõs & materiaux ſeruãs à l'artillerie: pour leſdites denrees & marchãdiſes permiſes, ainſi que deſſus, mener & cõduire, ſoit par mer, ou par terre: ainſi que bon leur ſemblera en tels lieux, pays & endroits qu'ils aduiſeront, & cognoiſtront en faire mieux leurs profit & aduãtage tant en terre d'amis que d'ennemis, pour illec les vendre, adenerer, debiter, trocquer & eſchãger, auec toutes autres telles denrees & marchandiſes qu'ils verront, & cognoiſtront eſtre propres, vtiles, cõmodes & neceſſaires à nos ſuiets. Et leſquelles ils pourront en ſemblable faire amener & conduire par deça ſeurement, ſauuement & librement par mer eau douce, ou par terre, ainſi que bon leur ſemblera. Et à ceſte fin prẽdre, eux aider & ſeruir au beſoin des nauires & vaiſſaux de noſdits ennemis, enſemble de leurs charretes, chariots & cheuaux. Si tant eſt qu'ils n'en puiſſent auoir des François ou autres de nos amis & alliez, à la charge de payer, & aquiter tant pour le regard des marchãdiſes qu'ils tirerõt de noſdits royaume & pays, q̃ de celles, qu'ils ameneront & feront venir des pays de nos ennemis, & autres eſtrangers, les droicts, & deuoirs, peages, paſſages & tributs anciens, ordinaires & accouſtumez, ſans aucunement y comprendre ceux de la traitte, & impoſition foraine, nouuellement par nous mis ſus. Leſquels pour certaines bõnes cauſes, & pour gratifier ceux dudit tiers eſtat, à la ſupplication & requeſte qu'il nous en ont faite, nous auons abolis & aboliſſons, ſans qu'il en puiſſe eſtre aucune choſe leué & exigé par nos officiers, & miniſtres ſur ce ordonnez & eſtablis. Auſquels quant à ce nous impoſons ſilence, & defendons treſexpreſſemẽt de ne contreuenir à nos defenſes, ſous peine d'eſtre punis comme infracteurs d'icelles, & de recouurer ſur eux en leurs propres & priuez noms ce qu'ils auront prins, leué & exigé deſdits nouueaux droits, & deuoirs d'icelle impoſition foraine, auec condamnation d'amẽde arbitraire, ſelon l'exigẽce du cas attendu qu'il eſt queſtion de la liberté publique: pourueu auſſi que pour leſdites denrees & marchãdiſes qu'ils feront venir de pays eſtranges, ainſi que dit eſt, ils ne tireront aucuns deniers de noſtredit royaume, & ne feront entrer ne ſortir aucunes d'icelles denrees & marchandiſes, ſinon par les lieux & endroits qui par nous ont eſté pour ce ordonnez, nommez & eſtablis. Et à la charge auſſi que quand à celles des deſſuſdites denrees & marchandiſes qu'ils ameneront deſdits pays de noſdits ennemis par terre, & ſur cheuaux, charretes & chariots, ils les feront conſigner en la premiere de nos villes de frontiere, du coſté dont ils les auront fait venir, auec licẽce, congé & permiſſion du capitaine & gouuerneur de ladite ville, pour obuier aux ſurpriſes, faiſant retourner les cõducteurs d'icelles ſans paſſer plus auant. Et quant à celles qu'ils feront conduire, & voiturer par mer, ou eau douce, les nauires, vaiſſeaux ou baſteaux ſur leſquels icelles marchandiſes ſeront chargees, eſtans des pays de noſdits ennemis, ou autres eſtrãgers, ne viendront en quelque ſorte que ce ſoit, armez ni equippez en guerre: mais ſeulemẽt comme ſimples nauires marchans ont accouſtumé de venir, eux tenans à la radde auant que d'aborder nos ports & haures, iuſques à ce qu'ils ayẽt eſté veus & viſitez par les officiers des lieux en la maniere accouſtumee.

SI donnons en mandement à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs, mareſchaux, admiraux, viſadmiraux, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, iuges, capitaines, chefs & cõducteurs de nos

gens

gens de guerre,tant de cheual que de pied, capitaines de nauires, galleres & autres vaiſſeaux de nous & de nos ſuiets,maires,eſcheuins,conſuls & gardes de bonnes villes, citez,chaſteaux, fortereſſes,baſtides,pons pors,peages,paſſages,iuriſdictions & deſtroits,& à tous nos autres iuſticiers & officiers:prions & requerons nos amis,alliez confederez & bien-vueillans, auſquels ces preſentes ſeront monſtrees,que de nos preſens grace,cõgé & permiſſion,ſeur libre ſaufconduit general,ils facent,ſouffrent & laiſſent leſdits marchãs & autres nos ſuiets,de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent,enſemble leurs gens,facteurs entremetteurs & aſſociez, iouyr & vſer pleinemẽt & paiſiblement,ſelon & ainſi que dit eſt. Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles arreſts,deſtourbiers & empeſchemẽs au contraire. Leſquels ſi faits,mis ou donnez leur eſtoyẽt les mettent ou facent mettre incontinent & ſans delay à pleine & entiere deliurance, nonobſtant les guerres qui ont à preſent cours entre nous, le Roy d'Eſpagne,& les Anglois pour leſquelles ne voulons eſtre aucune choſe inferee ne imputee au preiudice de noſtre preſent ſaufconduit general à l'encontre de noſdits marchans & ſuiets,gardant par eux ſur le tout nos ordonnances:& en ce faiſant auons impoſé & impoſons ſilence à noſtre procureur general, & à tous autres:car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtant auſſi quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens ou defenſes à ce contraires. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieus,nous voulõs qu'au vidimus d'icelles,fait ſous ſeel Royal foy ſois adiouſtee comme à ce preſent original,auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à *Paris* le quatorzieme de Feurier,l'an de grace mille cinq cens cinquanteſept: & de noſtre regne l'onzieme. Signé, HENRI. Et ſur le repli, Par le Roy. DV THIER Et ſeelé en double queuë du grand ſeel de cire iaune.

Permiſsion pour la traite des blez, & vins & autres fruicts, publiee à Paris le mardi vingtieme iour de Septembre, mille cinq cens cinquantehuit.

VII. *HENRI II. En l'an 1558.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement à Paris,& à tous nos baillifs & ſeneſchaux, ou à leurs lieutenãs du reſſort de noſtredite cour,non comprins és gouuernemẽs prouinciaux dudit reſſort, Salut. Sauoir vous faiſons,que nous cõſiderans la grace que Dieu par ſa bonté nous a faite en ceſte preſente annee,nous donnãt par toutes les prouinces de ce royaume vne ſi bonne & abondãte recolte & cueillette de tous blez,vins & autres fruicts neceſſaires à la vie de l'homme, tellement qu'il y en a auec eux de l'annee paſſee non ſeulement à ſuffiſance pour la prouiſion de nos ſuiets, mais encores pour en aider & ſubuenir leurs voiſins, & autres eſtrangers, à fin de tirer quelque profit & vtilité de la vẽte & de leurſdits blez, vins & fruits qui leur reſtent entre tous les autres moyens qu'ils ont, pour leur aider à ſupporter & ſouſtenir les extraordinaires frais & incommoditez de la guerre, nous ayans iuſques ici baillé (comme ils font) tout ce qu'ils ont,& peuuent pour y ſubuenir,ſelon leurs facultez.

POVR ces cauſes & autres iuſtes cõſiderations à ce nous mouuãs,apres auoir eu ſur ce cõmunication & aduis des princes & ſeigneurs de noſtre ſang,& autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil,auons par ces preſentes de nos grace ſpeciale,pleine puiſſance & authorité Royal,fait & faiſons pleine, ſeure & libre ouuerture de traites generales & particulieres de blez & vins és lieux & endroits deſdits bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions de voſtredit reſſort,non comprins eſdits gouuernemens. Permettant & ottroyant à vn chacun de noſdits ſuiets,& autres de voſtredit reſſort, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent que pour le temps & terme de ſix mois enſuyuans & conſecutifs, commençans au iour & date de la publication de ceſdites preſentes ils puiſſent tirer & enleuer deſdits blez & vin, tãt de l'annee paſſee que la preſente, pour les tranſporter en tels pays, lieux & endroits, ſoit d'amis ou d'ennemis qu'ils aduiſeront & cognoiſtront en pouuoir mieux faire leur profit & auantage. Et quant é ce, leur auons pour ceſt effect deſſuſdit leué & oſté, leuons & oſtons à pur & à plein durant leſdits ſix mois les prohibitions & defenſes de par nous faites & publiees au contraire. En payans toutesfois par ceux qui feront leſdites traites & tranſports deſdits blez & vins les droits,ſubſides & impoſitions,peages,paſſage,& tributs pour ce deus & accouſtumez.

SI voulons,vous mandons,cõmettons & enioignons,& à chacun de vous endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra,que noſtre preſente ouuerture deſdites traitte,congé permiſſion & otroy, enſemble tout le cõtenu ci deſſus,vous faites publier en & par tous noſdits baillages,ſeneſchaucees & iuriſdictions du reſſort de noſtredite cour de Parlemẽt,non cõprins eſdits gouuernemẽs prouinciaux,à ſon de trompe & cri public és lieux & endroits que beſoin ſera,& qui ſont accouſtumez à faire cris & publicatiõs,pour eſtre entretenus,gardez & obſeruez de point en poinct:faiſant & ſouffrant d'iceux iouyr & vſer noſdits ſuiets & autres, qui feront leſdites traites,durant le tẽps & tout ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dit ceſſant & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire:car tel eſt noſtre plaiſir: nonoſtãt quelconques

ques ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'celles fait sous seel Royal, ou deuëment verifié, foy soit adiouſtee cõme à ce present original. Donné à Amiens le vingtneufieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens cinquante huit: & de noſtre regne le douzieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. DV THIER. Et ſeelé en ſimple queuë de cire iaune.

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis Pariſiis in camera tempore vacationum ordinata, vigeſima Septembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimooctauo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Mandement ſur la reuocation de la traite des blez & vins hors de ce royaume.

VIII. FRANCOIS II. En l'an 1559.

1 ON fait à ſauoir que toutes traites de blez & vins ci deuant ottroyees, tant generales que particulieres ſans aucune exception, ſont entierement reuoquees, caſſees & annullees: auec toutes autres lettres obtenues & impetrees pour valider leſdites traites: ſans ce que ceux auſquels elles ont eſté expediees, s'en puiſſent aucunement aider ne preualoir. Ce qui leur eſt treſexpreſſément defendu par ces preſentes, ſous peine de confiſcation de blez & vins qu'ils voudroyent tirer & tranſporter en vertu deſdites traites, & validation d'icelles.

2 SEMBLABLEMENT eſt prohibé & defendu à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoyent de ne tranſporter ci apres hors de noſtre royaume, ſoit par mer, eau douce, ou par terre, aucuns grains & vins, ſans auoir lettres expreſſe de congé & permiſſion des commiſſaires par nous ordonnez & deputez ſur le faict des traites au bureau qu'auons eſtabli en noſtre ville de Paris: & ce ſous peine de cõfiſcation de corps & de biens: enquoy le denonciateur aura la moitié de la confiſcation & condemnation, ayant eſté preallablement rembourſé des frais qu'il aura faits à la police ſur le total de ladite confiſcation & condemnation: & l'autre moitié ſera appliquee au profit du Roy, lequel veut & entend ne faire aucun don: ains ſeront les deniers qui en prouiendront employez au rachet de ſon domaine aſſis en la prouince où le delict aura eſté commis.

3 ET ne ſe pourront aucunement reuoquer (ſoit en temps de paix ou de guerre, ne pour quelque cauſe ou occaſion qui puiſſe aduenir) leſdites traites ottroyees par leſdits commiſſaires du bureau.

4 ET à fin que par le moyen, & à l'occaſion deſdites reuocations de traites, inhibitiõs & defenſes deſſus mentionnez, les ſuiets & habitans de ce royaume ne ſoyent aucunement incommodez pour ne pouuoir ſe deffaire, & profiter leurs blez & vins, le Roy en attẽdant qu'il ſoit auerti & informé de l'abondance où indigence qui ſe trouuera en chacune prouince de ſondit royaume, a ordonné que pour ceſte annee, commençant le premier iour de Ianuier prochainemẽt venant, il ſoit preſentement publié vne traite de cinquante mille tonneaux de blé, & de cent mille tonneaux de vin: & apres auoir eſté auerti au vray de ce que deſſus, il augmentera ladite traitte de la quantité qu'il verra & cognoiſtra eſtre neceſſaire, ayant eſgard au bien & commodité de ſon peuple, & de ſes voiſins.

5 PAR QVOY ſuyuãt ladite publication qui ſera preſentement faite de ladite traite de cinquãte mille tonneaux de blé, & cent mille tonneaux de vin, par tous les lieux & endroits de cedit royaume que beſoin ſera, tous ceux qui par ce moyen voudront tirer aucune quantité deſdits blez & vins, ſe retireront par deuers maiſtre Criſtofle de Thou, preſident en la cour de Parlemẽt à Paris, Antoine Nicolai, preſidẽt en la chãbre des cõtes, Nicolas du Pré, maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel du Roy, Pierre de la place premier preſident en la cour des aides à Paris, Iean Grollier threſorier de France, Guillaume Poſtel maiſtre des requeſtes de l'hoſtel, Iean Ferey ſeigneur de Dureſcu, l vn des ſecretaires des finances, & Iean Leonard de Beneuente cõſeillers & cõmiſſaires ordonnez per ledit ſeigneur audit bureau eſtabli à Paris ſur le faict deſdites traites, leſquels leur bailleront & deliureront lettres en forme deuëment expediees, & de la quantite deſdits blez & vins qu'ils voudront tirer & enleuer pour partie de ladite traite generale de cinquante mille tonneaux de blé, & cent mille tonneaux de vin. Et leur feront entendre au demeurant comme en cela ils auront à eux y conduire & gouuerner, ſuyuant les vouloir & intention de ſa maieſté. Fait au conſeil tenu à Blois, le Roy y eſtant, le dixieme iour de Decembre, mille cinq cens cinquanteneuf, Signé, DV THIER.

Ordon

Source : BIU Cujas

Ordonnance ſur le fait des traites de blez & vins de ce royaume, & eſtabliſſement de commiſſaires & bureau à Paris, pour le fait deſdites traites.

IX. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. En regardant par nous auec aucuns princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre cõſeil priué à pluſieurs choſes d'importance & conſequence, concernans le fait de la police de noſtre royaume, & le bien, proffit & vtilité de nos peuple & ſuiets: nous auons par leur aduis propoſé & deliberé de donner & ottroyer tous les ans traite de blez & de vins ſelon la quantité qu'il ſe trouuera que les prouinces de noſtre royaume pourront porter ſans incommoder noſtredit peuple. Et à fin que par le moyen & ſous pretexte deſdites traites, il ne ſoit plus fait les abus qui par le paſſé & iuſques ici ſe ſont faits, grandement preiudiciables, non ſeulement à nos droits, mais à noſtredit peuple & ſuiets: leſquels quelque fois pour auoir eſté tiré trop grande quãtité deſdits blez, s'en ſont trouuez auant que de venir à la nouuelle recolte en grande neceſſité: & d'autrefois pour auoir tenu trop ſerrees leſdites traites, leurs blez & vins leur ſont demeurez ſur les bras cõme inutiles, ſans en faire leur profit.

A CESTE cauſe nous auons reſolu d'eriger & eſtablir, comme de faict nous erigeons & eſta- 1
bliſſons par ces preſentes, en noſtre ville de Paris, vn bureau cõpoſé de huit cõſeillers ou commiſſaires, y eſtãt vn ſecretaire de nos finances, qui ſignera les expeditions qui ſeront ordõnees & arreſtees audit bureau, vn threſorier qui receura & tiendra le comte des deniers prouenans de nos droits de traite, & deux huiſſiers: pour par leſdits conſeillers cõmiſſaires, que nous pourrons muer & changer quand bon nous ſemblera, eſtre pourueu & donné ordre au fait deſdites traittes, auec les pouuoir & authorité, & ſelon les particularitez ci apres declarees: ayans bien voulu preſentemẽt pour ceſt effect choiſir & eſlire nos amez & feaux conſeillers, maiſtres Criſtofle de Thou, preſidẽt en noſtre cour de Parlemẽt, Antoine Nicolai, preſidẽt en noſtre chambre des comtes à Paris, Nicolas du Pré, maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, Pierre de la Place premier preſident en noſtre cour des aides, Iean Grollier, threſorier de Frãce, Guillaume Poſtel maiſtre des requeſtes de noſtre hoſtel, Ieã Ferey ſeigneur de Dureſcu, l'vn des ſecretaires de nos finãces, & le ſeigneur Iean Leonard de Beneuente. Leſquels pour la parfaite & entiere confiance que nous auons de leurs perſonnes, ſens, ſuffiſance, loyauté & diligence, nous auons, & les trois & quatre d'entr'eux en l'abſence ou legitime empeſchemẽt des autres, commis, ordonnez & deputez, cõmettons, ordonnons & deputons, pour tenir ledit bureau. Voulãt que ledit Ferey ſecretaire de noſdites finances, face & ſigne (comme dit eſt) toutes depeſches & expeditions qui ſeront accordees, ordonnees & arreſtees en iceluy bureau, & que le receueur general de nos finances eſtabli à Paris reçoyue & tienne le comte des deniers prouenãs de nos droicts deſdites traites: & quant aux deux huiſſiers, nous y pouruoirons de perſonnes capables pour en ſeruir. Donnant par ceſdites preſentes auſdits conſeillers commiſſaires plain pou- 2
uoir, authorité, cõmiſſion & mandement ſpecial d'expedier à tous marchãs tant François qu'eſtrangers, lettres de congé & permiſſion, pour tirer blez & vins de noſtredit royaume, iuſque à la concurrence du nombre & quantité qui au commencement de l'annee aura eſté arreſté, ſelon la publication que nous en ferons faire. Et pour l'expedition de chacune deſdites lettres 3
de traite, congé & permiſſion, ne ſera payé, tant pour façon, eſcriture & ſignature, que du ſeel, que nous ferons faire & eſtablir pour ſeeller leſdites lettres, ſinon vn eſcu tant ſeulement, quelque quantité de blé ou vin qui ſoit contenue eſdites lettres: eſquelles ſeront expreſſément ſpecifiez & declarez les lieux & endroits où ſe fera la traite, comment & en quelle ſorte elle ſe deura faire, & par deuant ſe verifiera le nombre & quantité deſdits blez & vins qu'il ſera par icelles lettres permis de tirer: en reuoquant & annullant par ceſdites preſentes toutes autres lettres de traite de blez & vins ci deuant par nous ottroyees, tant generales que particulieres, ſans exception aucune, & pareillement toutes lettres de declaration qui auroyent eſté expediees pour valider leſdites traittes: defendans treſexpreſſément aux impetrans de ne leur en aider, ne preualoir, & à tous nos officiers de n'y obeyr ne obtemperer, comme eſtans par ces preſentes declarees nulles, & de nul effect & valeur. Voulons & nous plaiſt en outre, qu'à iceux 4
conſeillers, commiſſaires dudit bureau ſeulement appartienne de bailler en & par tout noſtredit royaume, leſdites lettres de traite, ſans que nuls autres comme nos lieutenãs generaux, gouuerneurs de prouinces, admiraux, viſadmiraux, & autres quelconques en puiſſent ottroyer, ni auſſi ſous ombre de leurs letres d'atache, qu'il ne ſera plus beſoin d'auoir ni recouurer, donner aucun empeſchement ou retardement à l'execution deſdites lettres de traite que ottroiront iceux conſeillers commiſſaires dudit bureau, leſquelles ſans aucune autre attache ne verification ſortiront ſon plein & entier effect par tout où beſoin ſera à ceux qui les auront impetrees, ſanc ce qu'elles puiſſent eſtre par nous aucunement reuoquees, pour quelque cauſe ne occaſion que ce ſoit, en temps de paix ou de guerre. Et par ceſdites preſentes auons prohibé 5
& defen

& defendu, prohibons & defendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent de ne tranſporter ci apres hors de cedit royaume, ſoit par mer, eau douce & par terre, aucuns grains & vins ſans leſdites lettres de permiſſion & congé deuëment expediees deſdits commiſſaires & gens dudit bureau, ſous peine de confiſcation de corps & de biens. En quoy le denonciateur aura la moitié de la confiſcation, ayant eſté preallablement rembourſé des frais qu'il aura faits à la pourſuite ſur le total de ladite confiſcation: & l'autre moitié ſera appliquee à noſtre, profit dont nous auons affecté les deniers, pour eſtre employez au rachet de noſtre domaine aſſis en la prouince ou ledit delit aura eſté commis, ſans ce qu'il en ſoit par nous fait aucun don, grace ne liberalité: leſquels ſi par inaduertance, importunité de requerans, ou autrement, auoyent eſté ou eſtoyent par nous faits, nous les auons dés à preſent comme pour lors reuoquez & reuoquons. En declarant en outre par ceſdites preſentes que noſtre vouloir & intention eſt que tous maiſtres des requeſtes, conſeillers en nos cours ſouueraines, & iuges ordinaires & d'appeaux, puiſſent receuoir toutes plaintes & denonciations des tranſpors clandeſtins ou abus qui ſe commettront ſur le faict deſdites traittes, pour en informer, & renuoyer les informations par deuant nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenãs, à qui ce pourra toucher, leſquels procederont à l'inſtruction & paracheuement des procez, pour apres eſtre iugez diffinitiuement par ceux & ainſi qu'il ſera par nous ordonné. Et pource que ceſte derniere recolte de blez & de vins s'eſt (Dieu merci) trouuee tresbonne en pluſieurs endroits des prouinces de noſtre royaume, nous auons aduiſé & ordonné, pour la commodité de nos ſuiets, en attendant que nous ſoyons plus amplement aduertis & informez de l'abondance ou indigence qui ſe trouuera en chacune deſdites prouinces, faire publier par tous les bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions de ce royaume, vne traite generale de cinquante mille tonneaux de blé, & cent mille tonneaux de vin pour la prochaine annee, commençant le premier iour de Ianuier prochainement venant. Et apres auoir eſté aduertis au vray de ladite abondance ou indigẽce d'iceux blez & vins, nous pourrons augmenter ladite traitte de la quantité que nous verrons & cognoiſtrons eſtre neceſſaire, ayant eſgard au bien & commodité de noſtre peuple, & de nos voiſins. Parquoy leſdits commiſſaires & gens dudit bureau regarderont de depeſcher ſelon & ainſi que dit eſt ci deſſus ceux qui ſe rendront par deuers eux pour recouurer les lettres de traite particuliere qu'ils voudront obtenir, ſelon les publications que nous en auons enuoyé faire en chacun de nos bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions. Promettant en bonne foy & parole de Roy par ces preſentes, ſignees de noſtre propre main, auoir agreable & tenir ferme & ſtable tout ce que par leſdits commiſſaires & gens dudit bureau aura eſté fait, expedié & accordé en tout ce que deſſus, ſes circonſtances & dependances, encores que le cas requiſt mandement plus ſpecial qu'aux preſentes n'eſt exprimé.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noſdites cours de Parlement, faire enregiſtrer les preſentes, &c. Donné à Chambort le vingtieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, FRANCOIS. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DV THIER.

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis, de mandato expreſſo eiuſdem Domini noſtri Regis, iteratis vicibus facto, Pariſiis in Parlamento, vigeſimoquinto Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono. Signatum, DV TILLET.

Defenſe & prohibition des traites & tranſpors des blez & grains hors le royaume.

X. *CHARLES IX. En l'an 1565.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs, admiraux, viſadmiraux, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, capitaines, & gouuerneurs des villes, citez, chaſteaux & fortereſſes, maiſtres & gardes des ports, põts, peages, paſſages, iuriſdictions & deſtroits: & à tous nos autres iuſticiers, officiers, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy & comme à luy appartiendra, Salut. Comme à cauſe des grans froids, neiges, bruines & gelees de l'annee preſente, il ſoit aſſez euident & clair que à la prochaine recolte nous aurons peu de bons blez: au moyen dequoy nous ſerons contraincts nous aider des viels, qui ſont tellement encheris à preſent, que continuant le tranſport qui s'en fait ordinairement és pays eſtranges, la pluſpart de noſtre royaume ſeroit pour tomber en neceſſité, au grand preiudice, incommodité & calamité de nos ſuiets, intereſt & retardement de nos affaires. Au moyen dequoy voulans pourueoir à cela, comme choſe qui eſt notoirement plus requiſe & neceſſaire pour la conſeruation d'vn tel & ſi peuplé royaume que le noſtre, auons des à preſent clos & fermé, clouons & fermons par ces preſentes, toutes traites & tranſpors de tous blez & grains, hors ceſtuy noſtre royaume: ſans ce que en vertu des congez & permiſſions cy deuant par nous baillees & ottroyees d'en ſortir & tirer, (que nous auons à ceſte fin reuoquez & reuoquons par ceſdites preſentes,) il ſoit loiſible à perſonne, de quelque qualité qu'il ſoit, en enleuer, ne faire enleuer, ne tranſporter aucune quantité. Defendant à tous

Source : BIU Cujas

nos ſuiets & autres s'ingerer de ce faire auſſi, par quelque permiſſion qu'ils en puiſſent auoir ou obtenir ci apres, de qui ce puiſſe eſtre, ſinon par lettres patentes expediees ſous noſtre grand ſeel: & ce ſur peine aux contreuenans, de confiſcation deſdits blez & grains, & des vaiſſeaux, nauires, charrettes & cheuaux ſur leſquels ils les auroyent chargez: & outre, s'ils ſont de nos ſuiets, de tous leurs autres biens, & de punition corporelle.

SI voulons, & vous mandons, & à chacun de vous, &c. Donné à Bayonne, le huitieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoixantecinq: & de noſtre regne le cinquieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

TITRE IX.

De la creation & erection des iaugeurs, marqueurs, meſureurs de vin & autres breuuages & liqueurs.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1550.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy dernier decedé, * par ſon edict du mois d'Aouſt, mille cinq cens vingſept, euſt pour obuier aux fraudes & abus qui iournellement ſe cõmettoyent à la vente des vins, par le moyen des fuſtailles & tonneaux, de ſcauoir la difference des vins François, & du vin de Bourgongne, eſquels les vins eſtoyẽt creus qui viendroyent par les riuieres de Seine, Yonne, Marne, Oeſe, & parties d'enuiron: & pareillement du creu d'autour de Paris, & au deſſous, ordonné que leſdites fuſtailles & tonneaux ſeroyent iaugez & meſurez à la iuge & meſure Françoiſe, ſans toutesfois creer, n'eſtablir aucuns iaugeurs és villes & lieux où il eſtoit requis: au moyen de quoy ſe ſont commis & commettent pluſieurs fraudes & abus: à quoy pour le bien, proffit & ſoulagement de nos ſuiets ſoit beſoin pouruoir.

SCAVOIR faiſons, que nous apres auoir mis ceſte matiere en deliberation auec les gens de noſtre priué conſeil, auons par leur aduis & deliberation ſtatué & ordonné, & par edit perpetuel & irreuocable, ſtatuons & ordonnons, que en chacune des villes eſtans ſur leſdites riuieres de Seine, Yonne, Marne, Oeſe, & és enuirons, ſeront mis & eſtablis de par nous iaugeurs de vin en tel nombre que les iuges preſidiaux deſdites villes, appelez nos aduocat & procureur, & aucuns des plus notables bourgeois & marchans d'icelles, auiſerõt eſtre requis & neceſſaire qu'il y en ait en chacune reſpectiuement. Et leſquels iaugeurs nous auons creez, erigez, ordonnez & eſtablis, creons, erigeons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes en chef & titre d'offices formez pour iauger, meſurer & marquer les fuſtailles, & tonneaux qui paſſerõt par leſdites riuieres, leſquels prendront, & auront pour ce faire tels & ſemblables droicts, prerogatiues & preeminences que les iaugeurs de noſtredite ville de Paris. Auſquels offices ſera par nous preſentement, & ci apres vacation y aduenant, par mort, reſignation ou autrement, pourueu de perſonnages capables, idoines & ſuffiſans.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Rouën au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens cinquante: & de noſtre regne le quatrieme. Par le Roy. DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente procuratore generali Regis, Pariſius in Parlamento, decimanona die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

Edict par lequelle Roy veut le precedent eſtre mis à deuë & entiere execution, nonobſtant oppoſitions, ou appellations, & qu'à luy ſeul eſt de pouruoir aux offices contenues audit precedent edict.

II. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans, Salut & dilection. Comme par edict leu & publié en noſtre cour de Parlemẽt à Paris, nous ayõs erigé maiſtres iaugeurs & meſureus de vaiſſeaux à breuuages en chacune des villes eſtans ſur les riuieres de Seine, Marne, Yonne, Oeſe, & fleuues y deſcendans, & auſſi és autres villes eſtans dix lieuës pres, & à l'entour deſdits fleuues, & riuieres, & tous leſdits offices & eſtats donnez à noſtre treſcher & bien amé Marc Bechot, graueur de nos monnoyes, en recompenſe & payement de pluſieurs ſommes de deniers par nous à luy deuës. Suyuant lequel noſtre edict & don, ledit Bechot auroit fait pouruoir par nous, & voulu faire pouruoir pluſieurs perſonnes en chacune deſdites villes auſdits eſtats, &

offices

offices des iaugeurs & meſureurs, leſquels ainſi pourueus ſe ſeroyent voulu faire inſtituer par nos iuges & officiers eſdites villes, qui auroyent par conniuence ou autrement differé proceder auſdites inſtitutions, à l'appetit & inſtigation ſans cauſe des maires, eſcheuins & gouuerneurs deſdites villes, & d'aucuns ducs, comtes, vicomtes, barons & autres ſeigneurs & prelats qui n'ont aucun moyen d'empeſcher l'effect de noſtredit edict, & don, & ne peuuent pretendre droit de creer & pouruoir à tels offices, & ſur ce ont receu pluſieurs oppoſitions, ſur leſquelles ſe ſont meus pluſieurs procez & differens en diuers lieux, tous leſquels procez & differés nous auõs depuis euoquez à nous, & iceux renuoyez à noſtre cour des aides à Paris, où y a pluſieurs procez pendans, qui pourroyent prendre long traict: & cependant noſtredit edict & don demeurent ſans effect, lequel effect ils deuroyent faire ſortir à tout le moins par prouiſion, pendant leſdites oppoſitions, & iuſques à ce qu'autrement par noſtredite cour des aides & finances auſdits pays en ſoit ordonné.

1 SCAVOIR faiſons, qu'apres auoir fait voir derechef en noſtre priué conſeil les lettres d'edict, creation & erection deſdits eſtats & offices de iaugeurs de vaiſſeaux à breuuages en chacune deſdites villes ci deſſus deſignees, & les lettres de don par nous fait d'iceux audit Bechot, & ayant entendu les cauſes contenues en icelles, & qu'il n'eſt loiſible ni permis à aucunes communautez, colleges, ducs, comtes barons, ſeigneurs, prelats, ni autres perſonnes quelconques pourueoir à tels offices, ſans expres congé, permiſſion ou pareatis de nous, ou de nos predeceſſeurs, verifiez par nos cours de Parlement, & chambre des comtes à Paris: ains à nous ſeul compete & appartient tel droict, & non à autre. Et ainſi voulans noſdites lettres d'edict & don ſortir leur plein & entier effect, vous mandons, & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, commandons & treſexpreſſément enioignons, & de nos grace ſpeciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, commandons, que vous ayez à mettre à deuë & entiere execution noſdites lettres d'edict & don, & toutes autres commiſſions ia expediees ſur icelles audit Bechot de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, & ſuyuant icelles faites par prouiſion, iuſques à ce qu'autrement par noſtredite cour des aides audit Paris en ſoit ordonné, iouyr chacun en voſtre endroit, iuriſdiction & reſſort pleinement & entierement ledit Bechot, ou les pourueus de par luy auſdits eſtats & offices, & à l'inſtitution, exercice & iouiſſance d'iceux ſelon le contenu deſdites lettres d'edict, nonobſtant les oppoſitions ia faites, & quelconques autres à faire par les communautez deſdites villes, maires & gouuerneurs d'icelles, ducs, comtes, barons & autres ſeigneurs & prelats quelconques, & ſans preiudice d'icelles pour la diffinitiue deſdites inſtances, pour leſquelles oppoſitions faites ou à faire, ne appellations ne voulons eſtre differé pour le regard de ladite prouiſion. En contraignant par vous, & chacun de vous leſdites communautez, colleges, maires, eſcheuins, ducs, comtes, & autres ſeigneurs & prelats, ſouffrir, & laiſſer iouyr par maniere de prouiſion, comme dit eſt, & pendant leſdites oppoſitions, ledit Bechot, & autres pourueus de par luy, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant comme deſſus, par priſe & ſaiſie de leur temporel & biens, detentiõ & empriſonnement de leurs perſonnes reſpectiuement, ſi meſtier eſt, & autres voyes deuës & raiſonnables en maniere que ladite prouiſion ſoit executee, & ce ſur peine de s'en pouruoir par ledit Bechot & leſdits pourueus de par luy auſdits eſtats & offices, prendre & addreſſer à vous & à chacun de vous, ſur le refus & delay que voudriez faire pour l'executiõ entiere de ceſdites preſentes pour leurs deſpens dommages & intereſts par eux ſoufferts, & à ſouffrir par faute de l'execution d'i-
2 celle. Par leſquelles mandons & commandons au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, faire tous exploits neceſſaires pour l'execution de ceſdites preſentes, & meſmes tous les adiournemens que ledit Bechot, & ſeſdits pourueus de par luy, voudront faire-faire à l'encontre de vous, & chacun de vous pour le refus ou delay de proceder à l'execution entiere d'icelles en noſtredite cour des aides audit Paris: à laquelle nous mandons, & commãdons comme deſſus, pouruoir & faire droict ſommairement & de plain audit Bechot, & ſeſdits pourueus, ſur le refus & delay faits de par vous, & chacun de vous à l'execution de ceſdites mulctes & amendes, & auſſi contre les parties empeſchans l'execution d'icelles, comme infracteurs & tranſgreſſeurs de noſdits edict & don, & mandement, ſelon & ainſi qu'il appartiendra en telle maniere que l'executiõ de noſdits edicts & don ſoit entierement faite, qu'ils ſortent leur plein & entier effect: car tel eſt noſtre plaiſir & vouloir: nonobſtant comme deſſus, & quelconques lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Donné à Fontainebleau le dixieme iour de Decembre, l'an de grace, mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DV THIER.

Declaration des edicts precedens, par laquelle le Roy veut que tous les vins, breuuages & liqueurs qui ſeront vendus és villes eſtans ſur les riuieres de Seine, Yonne, Marne, Oeſe & autres fleuues y deſcendans, ſoyent iaugez & meſurez par iaugeurs à ce commis par le Roy, ſoit que ladite vente ſoit faite és marchez, ou lieux publics, ou en maiſons, & autres lieux priuez.

Source : BIU Cujas

III. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme dés long temps noſtre feu ſeigneur & pere euſt fait, & ſtatué pluſieurs edicts ſur la difference & iauge des vins du creu de Bourgongne, l'Auxerrois & François, & ce pour obuier aux fraudes, deceptions, tromperies & abus qui ſe commettoyent, & pouuoyent commettre en la vente & debitation deſdits vins, par faute que les vaiſſeaux & fuſtailles n'eſtoyent veus, viſitez, iaugez & marquez. Et depuis nous ayons creé & erigé eſtats & offices de iaugeurs, meſureurs & marqueurs deſdits vaiſſeaux, & fuſtailles és villes eſtans ſur les riuieres de Seine, Yonne, Marne & Oeſe, & à dix lieuës à l'enuiron deſdites riuieres, pour voir, viſiter, iauger, meſurer & marquer leſdits vaiſſeaux, tonneaux & autres fuſtailles de tous vins breuuages & liqueurs, leſquels ſont empeſchez au faict de ladite viſitation, iauge & marque, ſous couleurs que l'on veut pretẽdre leſdits iaugeurs & meſureurs ne deuoir faire leſdites viſitations, iauges & marques, s'ils n'en ſont requis : & quand leſdits vins, breuuages & liqueurs ſont vendus & debitez en marchez, eſtappes, pors & lieux publics, & non en maiſons, caues, celliers, chairs, & autres lieux priuez & particuliers : & par ce moyen, & eſdits lieux priuez l'on peut commettre les fraudes, tromperies & abus, comme au precedent. Et ou tre par tel moyen leſdits offices & eſtats demeurent inutils, & les edicts ſur ce faits illuſoires & ſans effect, contre nos vouloir & intention. A quoy nous voulons pourueoir pour l'entretenement & conſeruatiõ deſdits edicts, eſtats & offices deſdits iaugeurs & meſureurs de vaiſſeaux, & obuier aux fraudes, tromperies & abus que l'on pourroit commettre en la vente & debitation deſdits vins, breuuages & liqueurs vendus & debitez és maiſons, caues, celliers, chairs & autres lieux priuez & particuliers.

SCAVOIR faiſons, qu'apres auoir fait voir leſdits edicts, & interpretant, declarant & amplifiant iceux, & meſmes l'edict fait par noſtredit feu ſeigneur & pere au mois d'Aouſt, l'an mil le cinq cens vintſept, auons dit & declaré, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, voulons & entẽdons, que tous les vins, breuuages, liqueurs, verdius, vinaigres, huiles & autres qui ſeront vendus & debitez eſdites villes eſtans ſur leſdites riuieres de Seine, Yonne, Marne, Oeſe, & autres fleuues y deſcendans, & à dix lieuës à l'entour deſdites riuieres & fleuues, & eſquelles nous auons puis nagueres ordonné, creé & erigé eſtats & offices de iaugeurs, & meſureurs des vaiſſeaux, ſoit que ladite vente, ou debitation ſoit faite en marchez, eſtappes, ports, & autres lieux publics, ou en maiſons, cours, caues, celliers, chairs & autres lieux priuez & particuliers, & par quelques perſonnes que ce ſoyent, ſerõt veus, viſitez, iaugez & marquez par leſdits meſureurs, & iaugeurs, ou leurs commis & deputez en chacune deſdites villes auant que pouuoir eſtre enleuez ou emmenez hors deſdits lieux publics ou priuez, ſur les peines contenues audit edict dudit an cinq cens vingtſept. Et nonobſtant que par iceluy ſoit contenu que ladite viſitation, iauge & marque ne ſoit faite par leſdits iaugeurs & meſureurs, ſi requis n'en ſont. Et inhibons & defendons treſexpreſſément tant aux vendeurs qu'acheteurs enleuer, ou emmener, laiſſer emmener ou enleuer deſdits lieux, & chacun d'eux leſdits vins, breuuages & liqueurs. Pour faire leſquelles viſitatiõs, iauges, meſures & marques ſuſdites, voulons & commandons auſdits iaugeurs & meſureurs & leurs commis & deputez, aller, & eux tranſporter incontinent par tout ou il appartiendra, & beſoin ſera, & de n'exiger, ou prendre aucune choſe deſdits vendeurs ou acheteurs que le droict ancien & accouſtumé contenu par ſeſdits edicts, ſur peine des dommages & intereſts que l'on pourroit ſouffrir pour la negligence, demeure ou retardement de faire leſdites viſitations, iauges & marques, & autres amendes arbitraires.

SI donnons en mandement, & commettons par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans la cour de nos aides à Paris, auſquels auons commis, & attribué la cognoiſſance de tous les procez & differens à cauſe deſdits eſtats & offices de iaugeurs, & meſureurs, & à tous nos autres iuges, &c. Donné à Fontainebleau, le vingtieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois : & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy, vous preſent, BOVRDIN.

La cour a ordonné & ordonne de l'expres mandement du Roy noſtre ſire pluſieurs fois reiteré, que ſur le repli deſdites lettres ſera mis, Leuës & enregiſtrees en la cour des aides. Signé, LE SVEVR.

TITRE

TITRE X.

De la reduction des poids & meſures à vne façon & grandeur par tout le royaume de France.

Que toutes les aunes ſeront egales par le Royaume de France, & qu'il n'y aura que vne ſeule forme d'auner.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme il ſoit venu à noſtre notice & cognoiſſance, que pour la diuerſité des aunes, aunages & forme d'auner, & des noms des meſures ſeruans à ceſte fin, tant à nos bonnes villes, & citez, qu'autres lieux de noſtre royaume, pays, terres, & ſeigneuries, par ci deuant pluſieurs, fautes, fraudes, & abus ſe ſont enſuyuis eſdits aunages, tant en draps d'or, d'argent, de ſoye, draps de laine, toilles que caneuas & autres marchandiſes qui ſont ſuietes à aunage, auec pluſieurs procez & differens, au grand intereſt de nous & de nos ſuiets & choſe publique, & pourroit pulluler & continuer ci apres à l'aduenir, ſi par nous n'eſtoit ſur ce pourueu.

1 SCAVOIR faiſons, que nous deſirans toutes fraudes, fautes, abus & maluerſations ceſſer & eſtre corrigees de noſtre temps, & entre nos ſuiets eſtre gardee equité, foy & loyauté, obuier & extirper tous procez & differens, qui auiennent & ſont auenus par ci deuãt, au moyen des fraudes, abus & larrecins faits ſur le fait & forme deſdites aunes & aunages: auõs dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes, par l'aduis & deliberation de noſtre conſeil, diſons declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal qu'vne ſeule forme d'auner ſoit eſtablie & ordonnee en noſtre royaume, pays & ſeigneuries, qui aura de longueur trois pieds, ſept pouces & huit lignes, le tout à toiſe.

2 ET ſera la forme d'auner fuſt à fuſt, ſans donner aucun poulce & euent,[a] ne quelconque auatre auantage outre, ne plus auant que la deſſuſdite longueur & iuſte meſure d'icelle aune, qui ſera nommee l'aune du Roy, dont ſera premierement par le preuoſt de Paris, ou ſes lieutenans ciuil & criminel, preſens nos aduocat & procureur audit lieu, & autres, qui pour ce ſeront à appeler fait & adiuſté vn eſtallon de fer, ou cuyure de ladite longueur & forme d'aune, pour eſtre miſe en garde en vn coffre ou lieu public, ſous la garde de ladite preuoſté. Et ſemblables ſerõt faites, miſes & tenuës en nos bonnes villes & citez d'Amiens, Tholoſe, Bourdeaux, Orleãs, Lyon, Bourges, Poictiers, Angers, Tours, Rouën, Dijon, Troyes, Meaux & Carcaſſonne, qu'autres villes, lieux & places, tant à nous appartenans nuement, qu'aux princes & ſeigneurs de noſtre ſang, prelats, comtes, barons, chaſtelains, qu'autres quelconque ayans droict d'aunage, qui ſeront tenus icelles prendre ſur leſdits eſtallons, en celle deſdites villes ou citez, que bon leur ſemblera: pour auſdites aunes & non autremẽt eſtre meſurez, tant en vente, en gros, que detail, qu'en premiere, ſeconde, & toutes autres ventes & reuentes, tous draps d'or d'argent, de ſoye, draps de laine, toilles & caneuas, de quelque eſtat & qualité que ſoyent leſdites marchandiſes.

[a] Ou bien (cõme quelques vns liſent) poulce & vent.

3 Leſquelles aunes ſeront marquees à nos armes & à chacun des bouts & coings de noſdites villes, citez, lieux & places à nous nuement appartenans, & és autres des armoiries deſdits princes, prelats, ducs, comtes, barõs, chaſtelains, & autres ayãs droict d'aunage, ſans ce qu'il en puiſſe eſtre aucunemẽt vſé, deux mois apres la publication de ces preſentes: ſur peine, c'eſt à ſcauoir auſdits ducs, prelats, comtes, barons, villes, citez & autres ayãs droict d'aunage, de priuation, tãt dudit droict que de leurs iuriſdictions: & à tous courriers & auneurs, de priuation de leurs eſtats & offices, de punition corporelle & amende arbitraire, & aux marchans vendans & achetans, de confiſcation des denrees & marchandiſes, qui ſeroyent par eux achetees & vendues, autrement qu'à ladite aune & forme d'auner, en aboliſſant tous autres noms & denominations & toutes autres quantitez & meſures, pour le fait dudit aunage, que celle dont deſſus eſt faite mention, ſous les peines deuant dites.

SI donnons en mandement au preuoſt de Paris, &c. Donné à Eſureux au mois d'Auril l'an de grace, mille cinq cens quarante: & de noſtre regne le vingtſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. Et au deſſous. BOCHETEL. Viſa. Et ſeellé du grand ſeel de cire verde en laqs de ſoye.

Leu & plublié en iugemẽt en l'auditoire ciuil du chaſtelet de Paris, és preſences des gens du Roy, & des conſeillers, d'iceluy ſeigneur, aduocas procureurs & practiciens aſſiſtans audit chaſtelet: & ordonné ces preſentes eſtre enregiſtrees, le ieudi trezieme iour de May, l'an mille cinq cens quarante.

Source : BIU Cujas

Declaration & modification ſur l'edict precedent, declarant que les drappiers puiſſent meſurer ſelon l'ancienne forme & couſtume, non fuſt à fuſt comme les autres marchans.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nos chers & bien amez les conſeillers & eſcheuins de noſtre bonne ville & cité de Lyon, nous ayent par ci deuant preſenté requeſte contenant que les marchans tant de noſtre royaume que autres eſtrangers frequentans nos foires dudit Lyon, & auſſi les vendeurs, acheteurs & faiſant le train de drapperie de laines leurs auroyent remonſtré que noſtredit edict & ordonnãce par nous faits au mois d'Auril, mille cinq cens quarante, ſur la forme & maniere d'auner, leur eſtoit & eſt grandement dommageable, preiudiciable, & inſupportable en ce ſeulement qu'il eſt ordonné auner fuſt à fuſt leſdits draps de laine, pour les cauſes & raiſons qui s'enſuyuent: Premierement, par ce que leſdits draps de laine ſont d'autre forme & nature que ne ſont les draps d'or, de ſoye & de toilles ſuietes à auner, par ce que leſdits draps d'or, de ſoye & de toilles ſont fermes, & ne ſe peuuent eſtendre comme font les draps de laine, qui ſont mols & obeiſſans tant par la liziere, que par le dos, de ſorte qu'on ne les ſcauroit iuſtement auner fuſt à fuſt. Car en meſurant leſdits draps de laine fuſt à fuſt, ainſi qu'il ſe fait deſdits draps de ſoye & toilles, il conuiendroit que vne perſonne tienſiſt l'aune, & vne autre perſonne le drap à deux mains, & le preſenter ſur l'aune: & ce faiſant on ne ſcauroit ſi peu tirer le drap de laine, & le tenir de roideur le lõg de l'aune, qu'il ne s'eſtende d'vn poulce ou deux par aune, ſelon l'obeiſſance du drap qui ſeroit tiré & tenu en roideur, tellement que ſur vn drap de quarante ou cinquante aunes s'y trouueroit deux aunes de tare, & chacune fois qu'il ſeroit auſſi auné fuſt à fuſt, autant de fois y ſeroit trouué diuerſité & difference d'aunage. Car impoſſible ſeroit tenir le drap de laine touſiours en vne raiſon & roideur, qu'il ne ſoit plus roide, ou plus laſche vne fois qu'autre: qui cauſeroit plus d'abus à ceux qui voudroyent maluerſer, au gros detriment de noſtre pauure peuple vendant & achetant leſdits draps: dont aduiendroit differẽt par tout noſtredit royaume, & vn dommage ineſtimable. Car pour auner ainſi fuſt à fuſt, il y faudroit communément eſtre quatre perſonnes: à ſcauoir l'vn qui tienſiſt l'aune en l'air, l'autre le drap, vn autre qui baillaſt & l'aſchat le drap à celuy qui le preſenteroit à l'aune, & vn autre qui receuroit le drap à cauſe de la peſanteur: qui ſeroyẽt gros frais, & leſdits quatre perſonnes ne ſcauroyent auner fuſt à fuſt en ſix iours autãt de draps que feroit & fera vne perſonne aunãt tout ſeul auec le poulce en la maniere accouſtumee ſans deſrober leſdits draps. Et la grand longueur d'aunage cauſeroit que bien ſouuent tous les draps qui ſe vendroyent ſur la fin deſdites foires de Lyon, qui eſt le temps que ſe fait la grand vente, ne ſe pourroit faire dedans le temps de la franchiſe. Et pourtant ſeroyent les marchans contrains payer les charges, impoſitions & iſſues comme s'ils n'eſtoyent venus à la foire, qui ſeroit cauſe de les deſtourner, & de ne plus y venir, & par conſequent l'anichillement d'icelles foires. Et au contraire, en faiſant l'aunage d'iceux draps de laine en la maniere accouſtumee, à ſcauoir coucher le drap ſur vne table par vn ſeul meſureur tenant l'aune d'vne main qu'il couche ſur ledit drap, lequel il tient de l'autre main, mettãt le poulce & euent au bout de l'aune. Ce faiſant ne pourroit ni ne peut frauder ne tenir le drap en autre roideur que de ſa nature, & en meſureroit iuſtement le meſureur plus en vn iour que leſdits quatre perſonnes ne feroyent fuſt à fuſt en ſix iours, & ne ſeroit ledit drap retourné ne detourné, mais demeureroit l'aune qu'il nous auroit & a pleu ordonner en ſa longueur & eſtat, ioint ledit poulce & euent pour aune quant auſdits draps de laine ſeulement. Nous humblement requerans leſdits ſupplians que pour obuier aux fautes & abus qui s'y pourroyent perpetrer & commettre, & entretenir le train & manufactures d'iceux draps de laine, qui eſt le plus grãd & fructueux proffit de noſtredit royaume, & qui nourriſt la pluſpart de noſtre peuple: noſtre plaiſir fuſt ordonner qu'en entretenant l'aune de ſa longueur par nous ordonnee par tout noſtredit royaume, ſoit permis & loiſible faire le meſurage d'vn poulce & euent pour chacune aune en la maniere accouſtumee, quant auſdits draps de laine ſeulement, & ſur ce leur impartir noſtre grace: laquelle requeſte par eux ainſi à nous preſentee, nous aurions enuoyee à noſtre preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, pour ſoy informer & enquerir de la verité du contenu en iceluy: & apres nous renuoyer ladite information qui ſeroit ainſi par luy faite auec ſon aduis, à fin de pouruoir auſdits ſupplians, ainſi que de raiſon: ſuyuant lequel renuoy noſtre amé & feal conſeiller maiſtre Iean Iaques de Meſmes, lieutenant ciuil de noſtredite preuoſté, procedant à faire ladite information & inqueſtion, auroit procedé à ſoy informer & enquerir ſur le contenu en icelle: & l'information par luy ſur ce faite renuoyee auec ſon aduis par deuers nous & noſtre conſeil priué: par lequel & pour les cauſes plus à plein y contenues & declarees, luy ſemble que nous deuons ordonner que les draps de laine ſoyent aunez d'oreſenauant ſelon la forme ancienne & accouſtumee d'auner, en baillant pouice & euent deuant, & non poinct fuſt à fuſt ſans poulce & ſans euent, ainſi qu'il eſt contenu par l'edict ci deuãt par nous fait d'auner leſdits draps de laine fuſt à fuſt, & que cela

ſera

sera nostre grand profit & de nostre royaume, en gardant touterfois l'aune & mesure par nous ordonnee, qu'il suffira d'auner fust à fust sans euent les draps de soye & autres semblables.

SCAVOIR faisons, que nous desirans sur toutes choses le commerce & traffique de marchandise de drap estre entretenu en nostredit royaume, comme estant l'vn des principaux profits de nos suiets & chose publique, ensemble la maniere & façon ancienne d'auner lesdits draps garder & obseruer, & obuier aux grans pertes & dommages qui pourroyent aduenir à nosdits, suiets & chose publique, s'ils estoyent contrains d'auner lesdits draps fust à fust en la maniere & forme d'auner nouuellement trouuee & inuentee. Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, & eu sur ce semblablement l'aduis des gens de nostre conseil priué, auons de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal par ces presentes dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & nous plaist par edict, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables que lesdits draps de laine soyent d'oresenauant & par ci apres aunez selon la forme ancienne d'auner, en baillant par les auneurs d'iceux poulce & euent, & non fust à fust sans poulce & euent, ainsi qu'il est contenu par iceluy edict. Et en gardant toutesfois l'aune & mesure par nous ordonnee.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, &c. Donné à Paris, le vingtieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois : & de nostre regne le vingtneufieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. ROBERTET.

Registrata audito procuratore generali Regis hoc consentiente Parisiis in Parlamento, vltima die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. Signé, BERRVYER.

Registrata audito procuratore generali Regis, Rothomagi, in Parlamento die prima Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. Signé, SVREAV.

Lettres de commission pour la reduction des poids & mesures à vne forme, qui seront appelez poids & mesure de Roy.

III. *HENRI II. En l'an 1557.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, au premier de nos amez & feaux presidens, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, conseillers de nostre cour de Parlement, & maistres ordinaires de nostre chambre des comtes sur ce requis, Salut. Comme en toutes les duchez, marquisats, comtez, vicomtez, baronnies, chastelenies, villes, terres, iurisdictions de nostre royaume & pays de nostre obeissance y ait poids & mesures, la pluspart differentes de nom, appellation & grandeur, & soit ainsi que bien souuent les habitans de l'vne desdites villes ou lieux ne scauent ni entendent les noms, appellations, poids & grandeur des autres : dont prouient que ceux qui n'ont cognoissance desdits poids & mesures, cuidans prendre ou acheter les denrees & marchandises aux poids, prix & mesures, plus petis que ceux qu'ils cuident & estiment acheter : aussi les receueurs & officiers, tant de nostre domaine que desdits ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, chastelains, seigneurs & autres, en receuant les blez, cens, & rentes, les font aucunesfois payer à vne mesure pour l'autre, & bien souuent plus grande que celle que les suiets la doyuent bailler, & apres en vendant lesdits blez, & grains, ou en rendant comte à leurs maistres, les rendent, ou vendent & comtent à plus petite mesure & pareillement les marchans & autres vendans, & debitans marchandises, & denrees à mesure & poids ont souuent deux poids, plus petis les vns que les autres : & en les receuant les mesurent à grandes mesures, ou à grand poids : & quand ils les vendent, les mesurent & poisent à poids plus petit. Et sur ce ont esté & sont encore commis plusieurs autres fraudes, abus & maluersations, dont s'en sont ensuyuis & ensuyuent plusieurs questions, procez, & differens entre nos suiets, qui est cause de les constituer en grans frais, despens, trauail & vexations, comme il seroit encores plus à l'aduenir, si sur les troubles & confusions n'y estoit pourueu de quelque clair & certain remede, qui ne pourroit estre meilleur q̃ de reduire tous lesdits poids & mesures à vn, & selon iceux poids & mesures ainsi reduits, faire regir & gouuernertous nos suiets. Et pour ceste effect, & faire ladite reduction commettre & deputer quelques personnages notables à nous seurs & feables : nous à ces causes vous auons commis & deputé, & vn chacun de vous, & le premier sur ce requis commettons & deputons, pour proceder à ladite reduction desdits poids & mesures, tant nostres que desdits princes, prelats, ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, chastellains, & autres ayans droict de poids & mesure, soit de blez ou autres grains, vin, sel, huile, & tous autres viures, marchandises, denrees qui ayent accoustumé d'estre vendues, troquees ou debitees, ou bien deuës de rente ou censiue ausdits poids & mesures, & en ce faisant iceux poids & mesures reduire (en adioustant ou diminuant) à vn seul poids & mesure, qui seront dits, nommez & appelez par tout nostredit royaume & pays de nostre obeissance, le poids & mesure de Roy. Et pource que nostre ville de Paris est la principale & capitale de nostre royaume, en laquelle est le premier & le prin-

Source : BIU Cujas

cipal ſiege de nos Parlemens & iuſtices, nous voulons la reduction deſdites meſures, & execution de noſtre preſente commiſſion eſtre premierement faite en ladite ville, pour ladite reduction faite, & à l'exemple d'icelle eſtre apres gardé, obſerué, & entretenu en toutes les autres villes & prouinces de noſtre royaume. Et pour ce faire, nous voulons & ordonnõs que par deuant vous leſdits ſeigneurs qui pretendent droit de poids, & meſures en noſtredite ville, fauxbourgs, & banlieuë de Paris, ſoyent tenus de bailler les noms & denominations de leurſdites meſures & poids, du plus grand iuſques au plus petit, pour proceder à ladite reduction, & icelle faite, voſtre procez verbal, & ce que par vous en aura eſté fait, eſtre rapporté par deuãt nous: pour (le tout veu) eſtre par nous pourueu, comme nous verrons eſtre à faire par raiſon. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial par ces preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques edicts, ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires. Donné à Villiers-coſterets le vingtieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens cinquanteſept: & de noſtre regne l'onzieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, Signé, DV THIER.

La reduction des meſures de charbon & auoine à l'ancienne meſure.

IIII. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Ayant entendu en noſtre priué conſeil les remonſtrances faites en iceluy par noſtre amé & feal conſeiller & procureur general en noſtre cour de Parlement à Paris, & le procureur de noſtre bonne ville & cité dudit Paris, de l'incommodité que rapportoit à ladite ville & au public la reduction de la petite meſure à charbon & auoine: & veu en noſtredit conſeil l'information faite ſur la commodité ou incommodité de la reduction de ladite meſure: auons par l'aduis d'iceluy dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons ladite meſure de charbon & auoine eſtre reduite, & laquelle nous reduiſons par ces preſentes, à l'ancien ſeptier, qui eſt de vingtvn boiſſeau: à laquelle ancienne meſure, & non autrement, nous voulons la vente deſdits charbon & auoine eſtre d'oreſenauant & cy apres faite. Et ce nonobſtant l'edict [a] & ordonnance ſur ce faits par defunct noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) que nous auons pour ce regard, & ſans y *preiudicier* en autres choſes y contenues, reuoquez & reuoquons par ceſdites preſentes.

a C'eſt l'edict qui eſt au chap. precedent.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau le vingtvnieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le quatrieme. Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, ſeptima die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

TITRE XI.

Que les eſchallas ne ſe feront de quartier de cheſne[b].

b Quartier de cheſne. *Iſta cõſtitutio elicitur ex l. ex ſylua. ff. de vſufruct. Vide Alex. ab Ale. libr. genial. dier. ij. cap. x. Rebuf.*

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Scauoir faiſons, comme nous deſirans toutes choſes tant grandes que petites, concernans le bien de nos ſuiets, eſtre reglees & meſurees par la raiſon, & en preuoyant les inconueniens, qui dependent des erreurs, y obuier & pouruoir, arreſtant de longue main & à temps le cours d'iceux erreurs, bien aduertis comme de choſe commune & notoire à tous, que d'an en an, & de temps en temps les bois & foreſts de noſtre royaume ſe coulent, vuident & encheriſſent par diuers moyens, dont les aucũs ſe pourroyent en partie euiter, meſmement le grand degaſt qui ſe fait du bois de cheſne appliqué en eſchallas pour les vignes, à quoy on choiſit touſiours le bois plus ſain & plus entier, qui toutesfois deuroit tenir lieu & ſeruir de charpenteries és edifices de noſtredit royaume, où ſe peut preuoir la principale neceſſité de bois en l'aduenir.

VOVLANS à ce pouruoir, & par meſme moyen inciter nos ſuiets à plãter & edifier du bois tendre, comme peuple, ſaux, marſaux, & autre ſorte de bois tendre, propre, commode & facile à peupler, multiplier & ſoy aider, non ſeulemẽt auſdits eſchallas, mais auſſi à cercles & chauffage, ou à faute dudit bois on eſt cõtraint ſoy aider du bois de cheſne, chaſtagnier, & autres frãcs bois, qui ſe deuroit reſeruer à baſtir: auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſenauant ne ſe feront aucuns eſchallas de quartier de cheſne:

& fai

& faiſons inhibitiõs & defenſes à tous nos ſuiets, d'en vſer ne mettre en leurſdites vignes: mais y mettent eſchallas de bois rond, ſi bon leur ſemble, ou autrement pouruoyent à l'entretenement de leurſdites vignes, ainſi qu'ils verront eſtre à faire: & ce ſur peine de confiſcation des vignes où ſeront trouuez leſdits eſchallas, apres le temps de trois ans, à comter du iour de la publication de ces preſentes: durant leſquels trois ans auons permis d'vſer les eſchallas, qui ſe trouueront auoir eſté faits auparauant ladite publication.

SI donnons en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, & à tous nos, &c. Donné à Fontainebleau, le vingtdeuxieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & de noſtre regne le vingtcinquieme. Par le Roy, RAPPOVEL.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, & ipſo requirente, Pariſiis in Parlamento, ſexta die Iunij, anno Domini 1539. Signé, DV TILLET.

Les eſchallas ne ſeront faits de bois de cheſne, ſur peine de confiſcation des vignes pour l'acheteur, & de la marchandiſe pour le vendeur, & defenſe de coupper bois taillis que de dix ans en dix ans.

II. CHARLES IX. *En l'an 1565.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Scauoir faiſons, comme ſoit choſe commune & notoire à tous, que d'an en an, & de temps en temps, les bois & foreſts de noſtre royaume, tant à nous appartenans qu'à nos ſuiets, ſe deperiſſent, depopulent & gaſtent par diuers moyens, dont les aucuns ſe peuuent en partie euiter: meſmement le grand degaſt qui ſe fait du bois de cheſne appliqué en eſchallas pour les vignes, à quoy on choiſit touſiours le bois le plus ſain, droit & entier, qui toutesfois deuroit tenir lieu & ſeruir de charpenterie és edifices, nauires, & autres vaiſſeaux de noſtredit royaume, où ſe peut preuoir la principale neceſſité de bois à l'aduenir: lequel dés maintenant eſt fort rencheri & malaiſé à recouurer: auſſi les bois taillis de noſtredit royaume ſe couppent ordinairement à ſix ou ſept ans, que le bois eſt encores ſi menu, qu'il n'a apres force de reietter quand il eſt couppé: & les fagots, bourrees & coſterets qui s'en font, ſont de peu de duree & profit: & differant les couppes d'iceux taillis trois ans d'auantage, le chauffage en ſeroit beaucoup meilleur, & en profiteroit mieux le reuenu ou reiet d'iceux.

1 VOVLANS à ce pouruoir, cõme par ci deuant feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) auroit fait par ſon edict donné à Eſclairon, le deuxieme iour de Iuin, mille cinq cens quarantehuit: & par meſme moyen inciter nos ſuiets à planter & edifier du bois tendre, comme peuples, aunes, ſaux, marſaux, & autre ſorte de bois tendre, propre, commode & facile à peupler, multiplier, & ſoy aider, non ſeulement auſdits eſchallas, mais auſſi à cercles à chauffage, ou à faute dudit bois on eſt cõtraint ſoy aider de bois de cheſne, chaſtagnier, & autre franc bois, qui ſe deuroit reſeruer à baſtir: auons voulu, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſenauant ne ſe feront aucuns eſchallas de quartier de cheſne, ſoit en
2 noſdits bois & foreſts, n'autres quelconques appartenans à noſdits ſuiets. Et faiſons inhi-
* bitions & defenſes à tous noſdits ſuiets d'en faire faire, ſur peine à nos marchans ventiers de confiſcation du bois de leurs ventes, & à tous autres, ſur peine de confiſcation de leur bois, & de n'en vſer ne mettre en leurs vignes: mais y mettent eſchallas de bois rond, ſi bon leur ſemble, ou autrement pouruoyent à l'entretenement de leurſdites vignes, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & ce ſur peine de confiſcation des vignes où ſeront trouuez leſdits eſchallas, apres le temps de trois ans, à comter du iour de la verification de ces preſentes: durant leſquels trois ans auons permis d'vſer les eſchallas qui ſe trouueront auoir eſté faits au parauant ladite publication. Enioignant treſexpreſſément à tous marchans d'expoſer en vente dans ſix mois tous les eſchallas de quartier de cheſne qu'ils ont de preſent, ſoit au bois ou autres lieux quelconques: leur defendant (ledit temps paſſé) d'en vendre, ſur peine de cõfiſcation de ladite mar-
3 chandiſe, & amende arbitraire. Et à ce qu'à l'aduenir ladite marchandiſe d'eſchallas ne ſoit ſuruendue, comme elle a eſté le paſſé, voulons & ordonnons que d'oreſenauant elle ſera miſe au rabbais (comme eſt toute autre marchandiſe de bois) apres les trois iours de vente in-
4 troduits pour la liberté des marchans, par nos anciennes ordonnances. Et pour donner ordre aux bois taillis, auons fait & faiſons defenſes à tous nos ſuiets, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de faire coupper leſdits taillis, ſinon de dix ans en dix ans: ſur peine de confiſcation du bois, & amende arbitraire: leur enioignant d'y laiſſer balliueaux, ſelon & ainſi qu'il a eſté cy deuant ordonné.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, & à tous nos baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans, au grand maiſtre enqueſteur & general reformateur de nos eaux & foreſts, ou ſes lieutenans à la table de marbre de noſtre palais à Paris, & à tous maiſtres particuliers & autres nos iuſticiers & officiers, leurs

lieutenans,

Source : BIU Cujas

lieutenans,& chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra,que nos preſens vouloir, ſtatut & ordonnance ils facent faire publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions, gardent, entretiennent & obſeruent, & facent garder, entretenir & obſeruer ſelon leur forme & teneur, & neantmoins, les facent lire & publier à ſon de trompe & cri public és lieux accouſtumez à faire cris & proclamations,à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et ſi aucun par importunité ou autrement obtenoit ci apres lettres de nous, ou prouiſion au contraire de ces preſentes,ſoit pour nos ventes de bois ou autres quelconques, icelles dés à preſent cõme pour lors auons declarees nulles, & de nul effet & valeur, voulons & vous enioignons treſexpreſſement n'y auoir eſgard, ains faire garder & entretenir de poinct en poinct nos preſens vouloir & intention:car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Meulant, le vingtquatrieme iour de Septembre,l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois:& de noſtre regne le troiſieme. Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT. Et ſeellé en double queuë,de cire iaune.

Lecta,publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis,ad onus contentum in areſto curiæ,die vigeſimaſeptima Octobris vltimo elapſa, & prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur, Pariſiis in Parlamento vigeſimaſecunda die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Sic ſignatum, DV TILLET.

TITRE XII.

De la police de la ville de Paris.

Des poures mendians de la ville de Paris.

Chap. I. *IEHAN* *En l'an 1350.*

POVRCE que pluſieurs perſonnes tant hommes que femmes ſe tiennent oiſeux parmi la ville de Paris, & és autres villes de la preuoſté & vicomté d'icelle, & ne veulent expoſer leur corps à faire aucunes beſongnes, ains truandent les aucũs, & les autres ſe tiennent en tauernes & en bourdeaux, eſt ordonné que toutes manieres de telles gens oiſeux, ou *iouëurs aux dez*, ou chanteurs és rues,ou truandans,ou mendians,de quelque eſtat, ou condition qu'ils ſoyent,ayans meſtiers ou non,ſoyent hommes ou femmes,qui ſoyent ſains de corps & de membres, s'expoſent à faire aucunes beſongnes de labeur, en quoy ils puiſſent gagner leur vie,ou vuident la ville de Paris, & les autres villes de ladite preuoſté & vicomté,dedans trois iours apres ce cri. Et ſi apres leſdits trois iours ils y ſont trouuez oiſeux, ou iouans aux dez,ou mendians,ils ſeront prins & mis en priſon au pain & à l'eau,& ainſi tenus par l'eſpace de quatre iours. Et quand ils auront eſté deliurez de ladite priſon, s'ils ſont trouuez oiſeux,ou s'ils n'ont biens dont ils puiſſent auoir leur vie: ou s'ils n'ont aueu de perſonnes ſuffiſans ſans fraude, à qui ils facent beſongnes, ou qu'ils ſeruent, ils ſeront mis au pillori, & la tierce fois ils ſeront ſignez au front d'vn fer chaut,& bannis deſdits lieux. 1

ITEM, on pourchaſſera auec l'eueſque ou official de Paris, & auec les religieux Iacobins, Cordeliers,Auguſtins,Carmelites,& autres qu'ils dient aux freres de leur ordre, que quand ils ſermonneront és paroiſſes & ailleurs,& auſſi les curez en leurs perſonnes,ils dient en leurs ſermons, que ceux qui voudront donner aumoſnes, n'en donnent nulles à gens ſains de corps & de membres,n'à gẽs qui puiſſent beſongne faire dont ils puiſſent gagner leur vie, mais les donnent à gens aueugles,mehaignez,ou impotens,& autres miſerables perſonnes. 2

ITEM, qu'on die à ceux qui gardent & gouuernent les hoſpitaux ou maiſons Dieu, qu'ils n'hebergent tels truans, ou telles perſonnes oiſeuſes, s'ils ne ſont mehaignez, ou malades, ou poures paſſans, vne nuict ſeulement. 3

ITEM, les prelats,les barons,les cheualiers,les bourgeois,& autres dient à leurs aumoſniers qu'ils ne donnent nulles aumoſnes à tels truans,ſains de corps & de membres. 4

II. *De la police du pain des boulengers & muſniers de la ville de Paris.*

SVR le faict du pain qu'on fait à Paris, & és faux-bourgs d'icelle pour vendre, ſeront eſleus chacun an par le preuoſt de Paris, ou l'vn des auditeurs de chaſtelet, à ce appelé le preuoſt des marchans, quatre preud'hommes, leſquels ne ſeront pas tallemelliers, qui iureront les ordonnances faites ſur le pain,ci deſſous eſcrites,toutes haines,faueur, ou gain miſes hors, faire tenir & garder ſans enfraindre icelles. Et viſiteront iceux preud'hommes toutes les ſemaines deux fois le pain és hoſtels des boulengers de ladite ville & faũxbourgs de Paris. Lequel pain s'il eſt ſuffiſant ſelon le poids qu'il doit eſtre par l'ordonnance cru & cuit blanc ou bis,d'vn denier ou deux deniers, ils le laiſſeront en iceluy eſtat, & s'ils le trouuent de moindre poids qu'il ne doit 1

Source : BIU Cujas

ne doit eſtre par ladite ordonnance, ils donneront pour Dieu toute la fournee dudit pain, ſoit blanc ou bis, ſans nulli eſpargner: c'eſt à ſcauoir, la moitié aux poures de l'hoſtel Dieu, & l'autre moitié aux poures aueugles des quinze vingts, ou là où ils verront qu'il ſera le mieux employé. Et auec ce le boulenger ou tallemellier qui ſera trouué auoir fait plus petit pain, & de moindre poids, cõme dit eſt, pour tant de fois cõme il y ſera trouué, il perdra ledit pain, & ſera
2 condamné [a] en ſoixante ſols d'amende, de laquelle amende le Roy noſtre ſire aura la moitié, & le preuoſt des marchans & les preud'hommes deſſuſdits l'autre moitié.

a Condamné. Par arreſt donné à Paris du dernier iour dé Mars 1418. fut dit que le boulenger atteint & ſurprins d'auoir vendu & mis en vente pain de moindre poids qu'il ne doit, eſt condẽnable à amẽde pecuniaire pour la premiere fois: & pour ſeconde faute doit eſtre bãni.

2 ITEM, les quatre preud'hommes deſſuſdits appelleront auec eux le maire du pannetier de France, & ferõt l'eſſay du poids deux fois l'an, ou plus, parmi la ville de Paris (ſi meſtier eſt) ſauf en autres choſes les droicts dudit pannetier, & que ce ne luy tourne à preiudice, n'à autres, n'à leurs droicts, & ainſi eſt-il ordonné tout pour le proffit du commun.

3 ITEM, & par ſemblable maniere par les villes & chaſtelenies de la vicomté de Paris. Eſquelles les villes & chaſtelenies on fait pain pour vendre, & eſquelles les hauts iuſticiers des lieux mettront preud'hommes pour viſiter le pain.

4 NVLS boulengers ou tallemelliers venans & amenans pain à Paris pour vendre, ne pour-
* ront mettre pain en vn ſac de deux paires de blez, mais tout d'vn grain & d'vn grand autel deſſus comme deſſous. Et quiconque ſera trouué le contraire faiſant, il perdra les deniers, & l'amendera à volonté.

5 LES quatre preud'hommes deſſuſdits, qui viſiteront le pain, tant de Paris comme des autres villes, ne ſeront mie tallemelliers, & ſeront commis chacun an par le preuoſt de Paris, ou l'vn des auditeurs de Chaſtelet, & le preuoſt des marchans à Paris, & hors par leſdits hauts iuſticiers, & au muer en demourra touſiours deux des vieils.

Ce ſont les matieres des poids de la paſte & du pain cuit, ſelon les feurs qui s'enſuyuent, faite l'eſtimation ſelon la ſeconde eſpreuue, qui fut faite le vendredi auant la Pentecoſte, l'an mille trois cens ſeize, en la preſence de Nicolas de la Haye, Iean Aimery, Berthaud d'Artois, & Pierre François tallemellier, eſtablis à voir l'eſpreuue pour leur meſtier.

6 BLE de quarante ſols le ſeptier, ſur lequel prix ladite eſpreuue fut faite. La paſte du pain de chailly d'vn denier, poiſe cinq onces, & cuit quatre onces cinq eſtellins: la paſte du pain de deux deniers, poiſe dix onces, & le pain cuit huit once & demie.

7 ITEM, la paſte du pain d'vn denier coquillé, poiſe ſix onces cinq eſtellins, & cuit cinq onces & demie: la paſte du pain de deux deniers poiſe douze onces & demie, & le pain cuit onze onces.

8 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier, poiſe neuf onces & demie, & le pain cuit huit onces: la paſte du pain de deux deniers poiſe dixneuf onces, & le pain cuit ſeize onces.

9 BLE couſte trentehuit ſols le ſeptier: la paſte du pain d'vn denier, de chailly, poiſe cinq onces, & demie, & le pain cuit quatre onces treze eſtellins: la paſte du pain de deux deniers, doit peſer onze onces, & le pain cuit neuf onces ſix eſtellins.

10 ITEM, la paſte du pain d'vn denier coquillé doit peſer ſix onces dixſept eſtellins, & obole, le cuit, ſix onces: la paſte du pain d'vn denier coquillé, doit peſer treze once quinze eſtellins, & le cuit douze onces.

11 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer dix onces cinq eſtellins, & le cuit huit onces & demie: la paſte du pain de deux deniers, doit peſer vingt onces, & demie & le pain cuit dixſept onces.

12 BLE couſte trenteſix ſols le ſeptier: la paſte du pain d'vn denier de chailly, doit peſer ſix onces, & le pain cuit cinq onces: la paſte du pain de deux deniers, doit peſer douze onces, & le pain cuit dix onces.

13 ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier, doit peſer ſept onces & demie, & le pain cuit ſix onces & demie: la paſte du pain de deux deniers, doit peſer quinze onces, & le pain cuit treze onces.

14 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer onze onces, & le pain cuit neuf onces: la paſte du pain bis de deux deniers, doit peſer vintdeux onces, & le pain cuit dixhuit.

15 BLE couſte trentequatre ſols le ſeptier: la paſte du pain de chailly d'vn denier, doit peſer ſix onces & demie, & le pain cuit cinq onces ſept eſtellins, obole: la paſte du pain de deux deniers doit peſer treze onces, & le cuit dix onces quinze eſtellins.

16 ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier, doit peſer huit onces, deux eſtellins & obole, & le pain cuit ſept onces: la paſte du pain de deux deniers, doit peſer ſeize onces cinq eſtellins, & le pain cuit quatorze onces.

17 ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer onze onces, quinze eſtellins, & le pain cuit neuf onces quatorze eſtellins: la paſte du pain de deux deniers, doit peſer vingttrois onces, & demie, & le pain cuit dixneuf onces cinq eſtellins.

BLE

BLE couſte trentedeux ſols le ſeptier: la paſte du pain de chailly d'vn denier, doit peſer ſept onces, & le pain cuit ſix onces : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer quatorze onces, & le cuit douze onces. 18

ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier, doit peſer huit onces quinze eſtellins, & le cuit huit onces & demie : la paſte du pain de deux deniers doit peſer dixſept onces & demie, & le cuit quinze onces. 19

ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer douze onces & demie, & le cuit dix onces cinq eſtellins : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer vingtcinq onces, & le cuit vingt onces & demie. 20

BLE couſte trente ſols le ſeptier : la paſte du pain d'vn denier de chailly, doit peſer ſept onces & demie, & le cuit ſix onces ſept eſtellins, obole: la paſte du pain de deux deniers, doit peſer quinze onces, & le cuit douze onces quinze eſtellins. 21

ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier, doit peſer neuf onces ſept eſtellins, obole, & le cuit huit onces : la paſte du pain de deux deniers, doit peſer dixhuit onces quinze eſtellins, & le pain cuit ſeize onces. 22

ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer treze onces cinq eſtellins, & le pain cuit onze onces cinq eſtellins: la paſte du pain de deux deniers, doit peſer vintſix onces & demie, & le cuit vingtdeux onces & demie. 23

BLE couſte vingthuit ſols le ſeptier : la paſte du pain de chailly d'vn denier, doit peſer huit onces, & le cuit ſix onces dixſept eſtellins, obole: la paſte du pain de deux deniers doit peſer ſeize onces, & le cuit treze onces quinze eſtellins. 24

ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier doit peſer dix onces, & le cuit huit onces dix eſtellins: la paſte du pain de deux deniers doit peſer dixhuit onces, & le cuit dixſept onces. 25

ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer quatorze onces, & le pain cuit douze onces: la paſte du pain de deux deniers doit peſer vingthuit onces, & le cuit vingtquatre onces. 26

BLE couſte vingtſix ſols le ſeptier : la paſte du pain d'vn denier de chailly, doit peſer huit onces & demie, & le cuit ſept onces deux eſtellins, obole: la paſte du pain de deux deniers doit peſer dixſept onces, & le cuit quatorze onces cinq eſtellins. 27

ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier doit peſer dix onces dix eſtellins, obole, & le cuit neuf onces : la paſte du pain de deux deniers doit peſer vingt & vne once cinq eſtellins & le cuit dixhuit onces. 28

ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer quatorze onces quinze eſtellins, & le cuit douze onces dix eſtellins : la paſte du pain de deux deniers doit peſer vingtneuf onces & demie, & le cuit vingtcinq onces. 29

BLE couſte vingtquatre ſols le ſeptier : la paſte du pain de chailly d'vn denier doit peſer neuf onces, & le cuit ſept onces quinze eſtellins : la paſte du pain de chailly de deux deniers doit peſer dixhuit onces, & le cuit quinze onces & demie. 30

ITEM, la paſte du pain coquillé d'vn denier doit peſer douze onces cinq eſtellins, & le cuit neuf onces & demie : la paſte du pain de deux deniers doit peſer vingtdeux onces & demie, & le cuit dixneuf onces. 31

ITEM, la paſte du pain bis d'vn denier doit peſer quinze onces & demie, & le cuit treze onces: la paſte du pain de deux deniers doit peſer trente vne once, & le pain cuit vinxtſix onces. 32

III. *Des tallemelliers, fourniers & paſtiſſiers cuiſans pour autruy.*

TOVTE maniere de tallemelliers, fourniers & paſtiſſiers qui ont accouſtumé à cuire pain à bourgeois & autres gens quelconques, ſeront tenus de paſſer, bulleter, peſtrir & tourner les farines qui leur ſeront baillees és maiſons & domiciles deſdits bourgeois & autres gens, & l'apporter & cuire en leurs maiſons, & ſeront payez de leur ſalaire le tiers plus qu'ils n'auoyent auant la mortalité de l'epidemie: & au cas où aucun en ſeroit refuſant, ou faiſant le contraire, il ſera à ſoixante ſols d'amende, & par ſemblable maniere ſe payeront les paſtiſſiers de toute œuure de paſtiſſerie. 1

ITEM, leſdits paſtiſſiers ne pourront garder leurs paſtez qu'vn iour en la chair dequoy ils feront iceux paſtez, à peine de vingt ſols pariſis d'amende. 2

IIII. *Des vintquatre meſureurs des halles & autres places de la ville de Paris.*

LA place au marché là où on a accouſtumé de vendre blez, farines & autres grains és halles, en champeaux pour toute ladite place ſeruir, & faire l'office de meſureur, aura vingtquatre meſureurs tant ſeulement, & non plus. 1

EN la place au marché là où on a accouſtumé de vendre les blez & autres grains en Greue, aura dixhuit meſureurs, & non plus. 2

EN la place au marché là où on a accouſtumé de vendre blez, farines, & autres grains en la 3

Iuifuerie,

Iuifuerie,aura douze meſureurs,& non plus.

4 En la place & au marché des halles,en la place & au marché de Greue,en la place & au marché de la Iuifuerie,eſquels on a accouſtumé de vẽdre blez,farines, & autres grains en chacune deſdites places & marché,ſeront ordonnez certains ſignets,& certaine perſonne,qui iceluy ſignet monſtrera,ou ſonnera aux heures ci apres eſcrites,auãt ce que nul puiſſe deſlier ne vẽdre.

5 Item,q̃ nul qui ſe porte clerc,ne nulle femme n'ayẽt ne puiſſent auoir l'office de meſurage.

6 Nvl meſureur ne pourra eſtre marchant de farines, blez & autres grains pour reuendre pour luy ne pour autruy.

7 Nvl meſureur ne pourra porter clef d'autruy grenier,ne heberger en ſon grenier pour autruy blez,farines,ni autres grains.

8 Nvl meſureur,ou autres ne pourront meſurer eſdites places & marchez,iuſques à tant que ledit ſignet eſtabli en chacune place ſera ſonné,ou monſtré,par celuy qui eſtabli y ſera.

9 Qvi conqve meſureur fera ou vendra encontre les ordonnances ci eſcrites, ou aucunes d'icelles,il perdra l'office de meſurage,& payera ſoixante ſols d'amende.

10 Qvi conqve ſera meſureur de grain,il baillera & dõnera caution & ſeureté de dix liures pariſis par deuers le preuoſt des marchans.

11 Nvl,ne nulle de quelque condition ou eſtat qu'ils ſoyent,marchans ou autres,ne pourront aller à l'encontre d'aucuns blez,farines,ou autres grains venãs eſdites places ou marchez pour vendre,pour iceux acheter par teſmoins,ni en autre maniere,fors qu'eſdites places & marchez de Paris deſſus eſcrits:& qui fera le contraire,le vendeur perdra la marchandiſe,& l'acheteur le prix de l'achet,tout acquis au Roy.

12 Nvl qui amene blez,farines,ou autres grains à charroy,ou à dos,ne pourra iceux deſlier ou vendre,fors qu'eſdites places ou marchez,& à heure determinee,& que leſdits ſignets à ce eſtablis ſeront monſtrez ou ſignez par celuy qui à ce ſera eſtabli: leſquels ſignets ordonnez & eſtablis ſeront és halles entre tierce & midi:en Greue à heure que prime à noſtre Dame ſera toute ſonnee:& en la Iuifuerie entre prime & tierce:& qui fera le contraire auant l'heure,il perdra la marchandiſe. Et puis qu'ils auront amené & deſchargé ou deſtelé les blez, farines ou autres grains:ils ne les pourront celle iournee mener ne tranſporter de marché en autre pour vẽdre: & s'ils ne l'y peuuent vendre celle iournee, ils les porteront heberger pour reuendre quand il leur plaira:& qui fera le contraire,il perdra la marchandiſe.

13 Qvi conqve amenera eſdites places & marchez blez,farines, ou autres grains où il y ait emboucheure:c'eſt à ſçauoir qui ne ſoyent auſſi ſuffiſans & auſſi bons deſſous cõme en la monſtre,il perdra les dẽrees,& le meſureur qui les meſurera,& ladite malefaçõ ne diroit ou accuſeroit à l'acheteur à la garde du marché pour le Roy,perdra ſon office,& payera 60. ſols d'amẽde.

14 Nvl reuendeur qui reuẽd blez,farines ou autres grains,ne pourra iceux meſurer outre vn ſeptier le iour,& ſi plus en reuend, il conuiendra qu'il ſoit meſuré par vn meſureur iuré autre que luy.Et quiconque fera le contraire,il perdra les denrees,& ſeront forfaites.

15 Item, auec les autres peines deſſuſdites, & ſans celles amenuiſer ,quiconque ſera trouué treſpaſſant l'ordonnance & eſtabliſſement deſſuſdites, ou aura fait au contraire par fraude en aucune maniere,le vendeur perdra les denrees,& l'acheteur le prix de l'achet.

V. *Des muſniers de la ville de Paris & ailleurs.*

1 Povrce que mout de fois eſt aduenu ſouuent que ceux qui font moudre blé és moulins de Paris & ailleurs, ne trouuent pas bien leur comte de la farine quãd le blé eſt moulu,& s'en ſont pluſieurs dolus & deulent de iour en iour,eſt ordonné pour le profit commun, qu'en certains lieux de ladite ville de Paris ſera fait & eſtabli poids,auquel on peſera le blé quand on le portera au moulin,qui aller & porter le voudra, & à celuy meſme poids ſera peſee la farine qui iſſira dudit blé,à fin que ſi defaut y a,que le muſnier rende iceluy defaut. Et ſeront certaines perſonnes ordõnees en chacun deſdits poids pour peſer,& eſcrire le poids du blé & de la farine, & receuront pour l'emolument de peſer:c'eſt à ſçauoir vn denier ou trois oboles,ou deux deniers pour ſeptier,ou moins.

2 Les muſniers auront & prendront à Paris pour moudre vn ſeptier de blé douze deniers pariſis,& non plus,ou vn boiſſel rez du blé qu'ils moudront:& s'ils font au contraire ils l'amenderont,& rendront le dommage à partie.

VI. *Des marchans de vins,tauerniers,vendeurs & courratiers de la ville de Paris.*

1 Il eſt ordonné que nuls marchans de vin en gros,ne pourront faire meſler de deux vins en ſemble,ſur peine de perdre le vin,& de l'amender.

2 Nvl marchant de vins ne pourra acheter au port à Paris vins en gros pour reuendre audit port,à la peine deſſuſdite, ne ils ne pourront ne feront vendre leurs vins, ſi n'eſt par eux meſmes,ou par l'vn des vendeurs,à la peine deſſuſdite:

3 Nvl deſdits marchans ne pourra reſchier en l'eau leur reffus d'vne nauee ou de pluſieurs

Source : BIU Cujas

de vin,& mettre en vn autre nef,ſur ladite peine.

LES tauerniers de Paris ne pourront vendre tout le meilleur vin vermeil creu au royaume, 4
que dix deniers la pinte:de tout le meilleur blanc,ſix deniers pariſis, & non plus, & les autres au deſſous:& s'ils font le contraire,ils perdront le vin,& l'amenderont.

ICEVX tauerniers ne pourront donner ne nommer nom à vin d'aucun pays que celuy dont 5
il ſera creu,ſur peine de perdre le vin,& de l'amende.

ICEVX tauerniers ne pourront faire aucune mixtion de vins à autres pour vendre à tauer- 6
ne,ſur les peines deſſuſdites.

ITEM,iceux tauerniers ne pourront refuſer à ceux qui iront querre vins,& boire en leur ta 7
uerne,& pour porter hors,qu'ils ne le puiſſent voir traire s'il leur plaiſt, & aller en leur celier, ſur ladite peine.

ICEVX tauerniers ne pourront receuoir ne receler nuls iouëurs de dez n'autres gens diffa 8
mez en leurs tauernes,ſur peine d'amẽde de ſoixante ſols chacune fois qu'ils en ſeront attains.

ITEM,iceux tauerniers depuis que couure feu ſera ſonné en l'egliſe de Paris,ne pourront aſ- 9
ſoir ne traire vin en leurs maiſons à buueurs,ſur peine de l'amende de ſoixante ſols.

LES tauerniers demeurans hors de Paris,és villes de la vicomté de Paris,vendront & pour- 10
ront vendre vins,ſelon le feur mis & ordõné en la ville de Paris,comme dit eſt: c'eſt à ſçauoir, ceux des villes qui ont ſemblables meſures à la meſure de Paris,ſix ſols huit deniers le ſeptier, du meilleur vin vermeil creu au royaume,& le meilleur blanc à quatre ſols pariſis le ſeptier.& les autres vins ſelon la bonté & valeur qu'ils auront,au deſſous deſdits prix,& nõ plus.Et ceux qui en ladite ville,preuoſté & vicomté vſent de la meſure S.Denis,laquelle eſt iuſtemẽt la tierce partie plus grande que de Paris, vendront & pourront vendre chacun ſeptier du meilleur vin vermeil de S.Pourcein,de Beaune,de S. Iean, le tiers plus du prix de Paris deſſuſdit:c'eſt à ſçauoir dix ſols le ſeptier,& vin blanc le meilleur de Bourgongne,ou autre,ſix ſols pariſis le ſeptier,& tous vins François & autres au deſſous d'iceux prix,ſelon leur bonté & valeur, Et en tous les autres lieux és villes de ladite preuoſté & vicomté où on vſe d'autres meſures que les deſſuſdites,ils pourront vendre ſelon le prix de ladite ville de Paris,eu regard de leurs meſures à celle de Paris,& l'vne meſure equipollee à l'autre,ſans ce qu'ils les puiſſent vẽdre à plus grãs prix que les prix deſſuſdits,à peine & ſur peine de perdre & forfaire les denrees,& icelles eſtre acquiſes,les deux parts au Roy, la tierce à celuy qui les accuſera, & l'autre aux iuſticiers des lieux qui ceſdites ordonnances mettront à execution,& de ſoixante ſols d'amende au Roy.

AVCAS qu'aucun de ladite preuoſté & vicomté demeurant en aucun village où il y auroit 11
tauernier ou deux ſeulement, s'efforcera de vendre aucuns vins qu'ils ne ſoyent pas conuenables ſelon le prix deſſuſdit,ils ſeront punis d'amende,& ſera le vin aſſeuré par la iuſtice, appelez à ce quatre des plus preud'hommes du lieu, leſquels ſans faueur & ſans haine mettront le vin à feur conuenable,ſans prendre aucun ſalaire du tauernier.

ITEM,en la ville de Paris aura quatre vingts vendeurs de vins tant ſeulement bons & ſuffi- 12
ſans,qui vendront les vins des bonnes gens au port de Paris,ou à terre, au cas où ceux à qui les vins ſeroyent ne les voudroyẽt vendre en leurs propres perſonnes, ou par leurs gẽs & propres meſures de leurs hoſtels,& à leurs deſpens ſans fraude:& ſeront d'oreſenauãt leſdits vendeurs eleus de par le preuoſt des marchans,& les eſcheuins de la ville de Paris,qui par le tẽps ſeront, & chacun vendeur baillera bons pleges de cent liures pariſis.

NE pourra chacun vendeur vendre à vne fois qu'vne naſſalle de vin,excepté qu'au cas où il 13
y auroit aucun marchant qui auroit pluſieurs naſſelles de vin à vne fois,vn vendeur les pourra vendre ſans fraude,& vn vendeur ne pourra retenir n'entreprendre, ne faire marché de vẽdre autre vin que celuy qu'il aura encommencé à vendre, & qu'il ſoit tout vendu,ſi ce n'eſt par licence ou congé de celuy à qui les vins ſeront qu'il aura encommencez à vendre, & deſſeruira chacun vendeur l'office en ſa perſonne, ſans ce qu'il le puiſſe faire deſſeruir par autruy, & ne prendrons de vendre vn tonnel de vin que deux ſols, & de la queuë douze deniers tant ſeulement,ſur peine de vingt liures pariſis d'amende,moitié au Roy, & moitié au preuoſt des marchans pour la marchandiſe.

NVL deſdits vendeurs ne pourra acheter par luy ne par autre, ne prendre en payemẽt nuls 14
vins du marchant,duquel il ſera vendeur,ne d'autre,ſur ladite peine.

ITEM, & s'il y auoit aucuns deſdits vendeurs qui euſt vins creus en ſes heritages, il pourra 15
iceux vendre,& en faire ſon profit en gros ou à detail,ſans fraude.

EN la ville de Paris,pour acheter vins en Greue,ou autre part,aura ſoixante courratiers tant 16
ſeulement.

NVL ne pourra eſtre receu en l'office de courraterie,s'il ne baille plege ou aſſeurement ſuf- 17
fiſant de trente liures pariſis par deuers le preuoſt des marchans: & quiconque ſe meſlera de courraterie de vins qui ne ſera receu,& n'aura aſſeuré,ſi comme deſſus eſt dit, il ſera banni de la vicomté de Paris par an & par iour.

NVL courratier ne pourra eſtre marchant,acheteur pour luy,de la marchandiſe dont il ſe- 18

ra cour

ra courratier,ſur ladite peine.

19 NVL qui ſe porte pour clerc ne ſera receu à courratier.

20 NVL courratier de quelque eſtat & cõdition qu'il ſoit,ne pourra prendre pour courratage d'vn tonnel de vin,ou de deux queuës de quatre muys pour vn tonnel, que douze deniers. Et qui fera le contraire,il perdra le meſtier de courraterie,& ſera à ſoixante ſols d'amende, & l'acheteur & chacun des vendeurs qui plus en payeront ou promettront, ſeront à dix liures d'amende.

VII. Des deſchargeurs de vin.

1 LES deſchargeurs de vin ne pourront auoir & prendre pour vn tonnel de vin deſchargé en celier en terre & à degrez que neuf deniers,& de la queuë que ſix deniers,& non plus,& tonnel en caue ſix deniers,& de la queuë quatre deniers,& non plus,& en celier ſur terre à l'auenant: & ce à peine de ſoixante ſols d'amende qui plus en prendra,ou donnera.

2 LESDITS deſchargeurs ne pourront prẽdre ni auoir d'vn tonnel de vin ou de deux queuës pour vn tonnel,labourer, oſter des nefs & mener à l'hoſtel de celuy à qui il ſera du grand port de Greue par tout dedans les portes de Paris, par deça le grand pont & par toute la cité, que quatre ſols au plus haut,& non plus. Et outre leſdites portes deça le grand pont:& outre petit pont dedans les portes que ſix ſols,& non plus.Et des lieux qui ſeront plus pres au deſſous deſdits prix,& qui meilleur marché en pourra auoir,ſi le prenne.

3 ITEM,ils ne prendront n'auront d'vn tonnel de vin ou de deux queuës pour vn tonnel, labourer,oſter des nefs,meder à l'hoſtel du petit port de Greue, par tout deça petit pont dedans les portes de Paris,que deux ſols ſix deniers au plus loin, & de plus pres à l'aduenant: & hors des portes,& delà petit pont,ſoit dedans,ſoit dehors,trois ſols au plus haut, & non plus: & qui meilleur marché en pourra auoir ſi le prenne, & le deſchargeur qui fera le contraire,ſera à ſoixante ſols d'amende,& le marchant qui plus en donnera,à vingt ſols d'amende.

4 ILS n'auront & ne prendront d'vn tonnel de vin deſchargé,& chargé que douze deniers au petit port, & de celuy qui ſera mis en naſſelle au grand port, que deux ſols au plus haut & non plus,ſans mener:& au cas où ils ne feroyent fors que charger & deſcharger ſeulemẽt ſans mettre en naſſelle,ils auront douze deniers.

5 SI aucun deſdits meſtiers refuſoit par fraudes les meſtiers deſſuſdits, ou aucuns d'eux à faire & labourer pour le prix deſſuſdit au plus,puis qu'il en ſera requis,il perdra le meſtier,& ſera banni de Paris,& de la banlieuë vn an,& payera ſoixante ſols d'amende.

6 NVL en la ville de Paris ne pourra vendre ceruoiſe plus haut de huit deniers le ſepties: c'eſt à ſçauoir,vn denier la pinte,& qui fera le cõtraire il perdra le braſſer, & ſera à ſoixante ſols d'amende.

VIII. Du poiſçon de mer qui ſe vendra en la ville de Paris.

1 PREMIEREMENT,quiconque voudra eſtre poiſçonnier de poiſçon de mer,il conuiẽt que il achete le meſtier,s'il ſe vend de par le Roy à l'vn plus,& à l'autre moins,tels qu'il le baille, & en a ce qu'il voit que bien eſt.

2 TOVS le poiſçon frais de mer qui ſera apporté à Paris depuis Paſque iuſques à la S. Remi, ſera vẽdu le iour qu'il viẽt,ſoit en gros,ſoit à detail,& qui fera le contraire,il perdra la poiſçon, & l'amendera de dix ſols pariſis.

3 ITEM,le ſaumon ou le pourpris on ne gardera que deux iours,à comter le iour qu'il ſera arriué à Paris,de la S.Remi iuſques à Paſque, & de Paſque iuſques à la S.Remi, il ſera vendu le iour qu'il ſera arriué à Paris:& qui autrement le fera,il payera vingt ſols d'amende au Roy,toutesfois qu'il en ſera attaint.Et le poiſçon de mer, qui ſera vendu à Paris de la S. Remi iuſques à Paſque,n'aura que deux iours de vente tant ſeulement,de celuy qui le vendra en gros,& celuy qui le vendra à detail,ce iour-meſme le doit vendre: & qui plus le gardera en ces deus ſaiſons, ſi comme il eſt diuiſé ci deſſus,le poiſçon ſera perdu & acquis, & en ſera en l'amende de vingt ſols.

4 NVL poiſçonnier de mer ni autres quelcõques,nobles,religieux, ou autres,ne pourra aller encontre le poiſçon pour l'acheter, ſi n'eſt par dela la riuiere d'Oiſe, ou en ville où il queure marché,auquel le poiſçon ſeroit deſcendu pour vendre:& qui autrement le fera il perdra tout le poiſçon qu'il achetera,toutes les fois qu'il en ſera attaint,& payera cẽt ſols d'amẽde au Roy.

5 TOVT le poiſçon doit eſtre mis au panier,auſſi bon deſſus comme deſſous, & au millieu,& qui fera le contraire il perdra le poiſçon.

6 NVL poiſçonnier de mer ne pourra mettre rayes en panier ſur autre poiſçon, & qui autrement le fera il perdra le poiſçon.

7 QVICONQVE amenera poiſçon à Paris meſlé enſemble en vn panier de deux marees, il perdra le poiſçon,toutes les fois qu'il en ſera attaint.

8 TOVS les maquereaux & les harengs,qui ſeront apportez à Paris,ſeront vẽdus à compte:& ſi le marchans qui l'achetera ne le veut cõpter,il aura le ſerment de celuy qui l'amenera s'il luy plaiſt,où l'eſtalier qui luy vendra ſe fera croyable par foy,de tel comte comme il y trouuera.

Source : BIU Cujas

TOVS ceux qui amenent poiſçon de mer à Paris,pour vendre à charrette ou à ſomme,ils le 9
deſcendront dedans les halles de Paris,ſans entrer en maiſon ni ailleurs:& s'ils le deſcendoyẽt
ailleurs,ils perdroyent les denrees,& l'amenderoyent de ſoixante ſols, & celuy chez qui il ſe-
roit deſcendu,d'autant.

LES poiſçonniers de Paris deliureront les marchans eſtrangers du prix qu'ils leur deuront 10
pour leur poiſçon dedans le lendemain veſpres qu'ils auront acheté le poiſçon, & s'ils y faillẽt
ils payeront cinq ſols d'amende au Roy toutes fois qu'ils en ſeront attaints. Et ſi le marchãt de
dehors giſt le lendemain qu'il viendra à Paris,par defaut du payemẽt à l'eſtalier,l'eſtalier eſt te-
nu à luy rendre ſes deſpẽs de la nuict,ou de plus ſi plus demeure,& cinq ſols d'amende au Roy.

QVICONQVE amenera hareng à Paris, pour vendre en charrette, ou en ſommes, il con- 11
uient que le hareng ſoit d'vne ſieute à tel teſmoin, comme les marchans l'auront monſtré. Et
ſi le vendeur & l'acheteur s'accordent que le hareng ſoit compté,le vendeur prendra vne mo-
ſe,& l'acheteur vne autre par main eſtrange,& à la reuenue que ces deux reuendront, doit re-
uenir tout le remanant du hareng.

QVICONQVES achete hareng de fronclaye & moruës baconnees,& maquereaux ſalez de 12
marchant eſtrange,il conuient qu'ils ſoyent ouuers dedans tierce, & clos dedans veſpres ſon-
nans. Et ce eſt ordonné pource que les marchans s'en alloyent trop tard: & qui ainſi ne le fera,
tout le poiſçon ſera en la volonté du Roy,toutes les fois qu'il en ſera attaint, & l'amendera de
ſoixante ſols pariſis.

LES cueilleurs du lieu des halles de Paris ne pourront rien louër hors des couuertures des 13
halles au poiſçon:& s'ils font le contraire,ils doyuent payer cinq ſols d'amende toutesfois que
ils en ſeront attains.

LES vendeurs de poiſçon donneront chacun pleige de ſoixante liures pariſis aux maiſtres 14
qui gardent le meſtier par deuant le preuoſt de Paris,auant qu'ils s'entremettent de vendre ne
d'acheter pour nulli, & n'ont ordonné les preud'hommes pour amender les meffaits que les *
autres pourroyent faire:& ſi nul d'eux le vend auant la plegerie, il ſera à ſoixante ſols d'amen-
de,& c'eſt eſtabli des vendeurs en gros.

QVICONQVE eſt vendeur de poiſçon de mer à paris,il ne peut ni ne doit partir,ni auoir part 15
ne compagnie à poiſçon qu'il vẽde ou achete,ne luy ne ſa femme ou meſgnie, & s'il le fait il eſt
en la merci au Roy de tout ſon auoir,toutes les fois qu'il en ſeroit attaint.

NVL vendeur ne peut enuoyer hors en ſon nom,n'auoir compagnie à marchant de dehors: 16
& ſi aucun eſt trouué faiſant le contraire, il perdra l'office & payera vingt liures d'amende au
Roy,dont l'accuſateur aura le quart.

AVDIT meſtier n'aura que dix vendeurs tant ſeulement, leſquels vendront leſdits poiſſons 17
en leurs perſonnes, ſans ce qu'ils le puiſſent faire vẽdre par leurs femmes, par leurs clercs meſ-
mes,ne par aucune autre perſonne que par eux:& qui ſera trouué faiſant le contraire,il pavera
ſoixante ſols d'amende:mais ceux à qui les poiſçons ſeront,ou ceux qui pour eux les auront a-
menez,les pourront vendre en leurs perſonnes,s'il leur plaiſt.

TOVTESFOIS qu'aucun deſdits vendeurs iroit de vie à treſpaſſement,& il faudra, qu'au- 18
cun y ſoit mis,celuy qui mis y ſera,ſera eleu par les cõmiſſaires,appelez à ce les plus ſuffiſans &
conuenables dudit meſtier de harengiers & poiſçonniers:à fin qu'il ſoit le plus conuenable, &
expert pour y eſtre.

LESDITS vendeurs auront & prendront de chacun panier de poiſçon qu'ils vendront, ſix 19
deniers pariſis. Et du millier de hareng douze deniers, & non plus. Et ſi plus en prennent,ils
payeront dix liures d'amende,par la maniere que dit eſt.

NVL deſdits vẽdeurs ne ſera preneur de poiſçon pour le Roy,pour madame la Roine,pour 20
nos ſeigneurs les enfans,ne pour autres de nos ſeigneurs quelconques,ayans droict ne pouuoir
de faire priſes de poiſçons,ni ne prendront robbes ou biens faits d'aucuns. Et quiconque fera
le contraire il ſera priué dudit meſtier,& payera vingt liures d'amende,dont l'accuſeur,s'il eſt
autre que des iurez,aura le quart.

LESDITS vendeurs ne les quatre iurez dont mention eſt faite ci deſſous,ni auſſi celuy qui a 21
gages du Roy,pour cauſe des petis paniers, ne pourront ni ne deuront vendre ne faire vendre
poiſçon à detail,à eſtal,n'autremẽt,à peine de perdre leur office,& de dix liures pariſis d'emen-
de,comme dit eſt.

NVL poiſçonnier de Paris ne peut ne doit brouiller, ou gaſcher poiſçon,comme moruë ſa- 22
lee,maquereaux ſalez,ou hareng blanc ſalé. Et s'il le fait,il perdra le poiſçon toutes les foit qu'il
en ſera attaint,dont l'accuſateur aura le quart.

LES comteurs ne pourront auoir de chacun millier de hareng à comter qu'vn denier:c'eſt 23
à ſçauoir du vendeur maille,& de l'acheteur maille, excepté de hareng en grenier, dont parlé
eſt deſſus:& qui plus en prendra,il l'amẽdera de cinq ſols pariſis toutesfois qu'il en ſera attaint.

QVICONQVE amenera poiſçons en panier à Paris,il conuient que ſes paniers ſoyẽt emplis
loyaument,ou à comble,ou ſans comble,en la maniere qu'il eſt douſſé par deſſus: & s'il aduiẽt

que

Source : BIU Cujas

que les vendeurs trouuent en vn panier trente harengs moins qu'il ne nommera la ſomme, il ſera en cinq ſols pariſis d'amende,& reſtituera partie.

25 NVL marchant de poiſçon de mer ne ſoit ſi hardi qu'il amene paniers à Paris moindres du patron qu'il eſt ordonné,& ſigné au ſeing du Roy à la fleur de lis:& ſi il les amene,il perdra les denrees cõme forfaites & acquiſes au Roy noſtre ſire, & ſur ce ſera l'eſtalier deſdommagé par celuy qui les cueille pour le Roy:au cas toutesfois où ils ne l'auroyent apperceu eſtre petit en l'achetant, auquel cas il ne leur ſeroit rien rabbatu, mais l'amenderoyent de cinq ſols toutes fois qu'ils en ſeroyent attains.

26 QVE les poiſçons ſoyent mis dedans les paniers ſans fraude,bien & loyaument:& ſi fraude y eſtoit trouuee,le poiſçon ſera perdu,& celuy de qui il ſera l'amendera de cinq ſols toutes fois qu'il le fera.

27 NVL ne ſoit ſi hardi qu'il meſle les rayes ne chiens de mer auec autre poiſçon en vn meſme panier:& pource que les marchans de la mer en ont eſté & ſont encores trop couſtumiers,qui le fera,tout le panier & le poiſçon ſeront forfaits au Roy noſtre ſire en nom d'amende.

28 POVRCE que les voituries qui amenent le poiſçon de la mer ſçauent bien leſquels paniers ſont petis,& pource qu'ils ont eſté & ſont couſtumiers d'amener petit paniers,ils en ſeront punis trop plus griefuement qu'ils n'ont eſté au temps paſſé,au regard des iurez.

29 NVLS vendeur n'eſtaliers ne pourront vendre n'acheter poiſçon de mer, ni hareng mis en panier,ou en charrettes,ni autres poiſçons, ſans reſponſe d'amender les defaut ou fraudes qui y ſeroyent trouuees, ni ne pourra ne deura le vendeur laiſſer partir le poiſçon de deuant luy, ſans ſçauoir & auoir prix loyal ſur la vente d'iceluy,ſur peine de perdre les denrees,& d'amende volontaire.

30 TOVS les marchans & voituriers de la mer qui ameneront ſaumons, ou autres poiſçons de mer quels qu'ils ſoyẽt,hareng de garniſi,ou autres harengs,les ameneront tout droict ſans fraude és halles,ou lieu accouſtumé,ſans aucuns d'iceux deſcendre en nul hoſtel ni ailleurs: & qui fera le contraire il perdra les denrees:& ſi ainſi eſtoit que leſdits ſaumons ou autres poiſſons ou harengs ne puiſſent eſtre vendus en la iournee qu'il ſeroit venu qu'il ſoit mis en la garde des halles,& non ailleurs,ſur la peine deſſuſdite.

31 NVL ne ſoit ſi hardi qu'il achete ou vende poiſçon qu'és halles, ou és lieux accouſtumez, ſoit de Paris ou dehors:& qui fera le contraire il perdra les denrees,& cinq ſols d'amende.

32 TOVT ſelerin ſera vendu à cõpte ainſi q̃ le harẽg & maquereaux, ſi cõme il eſt dit ci deſſus.

33 EN vn panier de maquereaux doit auoir ſoixante maquereaux fraix. Et ſi le maquereau eſt goulfi, ſi en doit auoir au panier cinquante maquereaux du moins,par droit compte.

34 EN vn panier de truites doit auoir douze truites de moiſon du moins. Et doit auoir chacune truite pied & demi entre queuë & teſte, du moins, & ſi elles ſont trop menues, ou en doit comter deux pour vne en la douzaine.

35 TOVT le hareng, le ſelerin, les moruës & les marlancs ſalés qui ſeront amenez en brouette & en manne,ſeront vendus à brouettes ou à mannes,ou en treſſoumel.

36 ITEM,nul marchãt ne pourra remuer poiſçon de paniers en autres,puis qu'ils ſeront empanerez en la mer,ni ne pourra faire de deux paniers trois,ſur peine de perdre toutes les denrees.

37 NVL ne nulle ne pourra ſorer hareng,ſi ce n'eſt hareng frais,ou hareng de garniſy,& que le hareng ſoit veu par deux des iurez dudit meſtier,ſçauoir s'il eſt bon & ſuffiſant pour ſorer,ſur peine de perdre le hareng,& de ſoixante ſols d'amende.

38 NVL ne pourra gacher hareng pour vendre qu'au iour la iournee,ſur peine de perdre le hareng.

39 TOVS marchans qui amenent poiſçons à Paris, viennent dedans heure de prime de ſainct Magloire,ou leurs denrees ne ſeront vendues iuſques au lendemain, & ſeront miſes en la garde des halles,ſi les poiſçons ne viennent de chaſſe de iour à autre, ou s'ils ne peuuent monſtrer loyal exoine.

40 NVL ne nulle ne face ne die vilenie ne deſpit aux iurez du meſtier n'à aucuns d'eux, en gardant les droits du Roy,les forfaitures,les droitures & ordonnãces dudit meſtier,ſur peine d'eſtre encheus en groſſes amẽdes deuers le Roy,toutesfois que l'on s'en plaindra, & ils en ſeront attaints.

41 NVLS garſons n'autres perſonnes deſormais en auant ne voiſent n'allent contre les marees hors des halles de Paris,ni ne prennent aucuns poiſçons en paniers s'ils ne l'achetent, ſur peine d'eſtre tournez au pillori,& d'eſtre priuez de la marchandiſe,& bannis de la ville de Paris, iuſques au rappel du preuoſt de Paris.

42 TOVTES manieres de gens vendans poiſçon à eſtal, auront & prendront gain conuenable pour leur peine,ſelon l'ordonnance du poiſçon ci deſſus eſcrite.

43 NVLS poiſçonniers ou marchans venans de la mer à Paris, & apportans poiſçon de la mer ne pourront mettre n'apporter en leurs paniers à poiſçons fraiz,foin,feurre, ni autres choſes quelconques que poiſçons,ſur peine de perdre les poiſçon,& eſtre acquis au Roy.

Source : BIU Cujas

NVL ne ſoit ſi hardi de vendre caque de hareng à detailleur en gros, que ſi toſt comme il ſe- 44
ra mis en vente il ne die à ſon marchant ſi ledit hareng eſt de la preſente annee ou de l'annee precedẽte, & ceux qui deſdits groſſiers auront acheté celuy qui ſera ſuranné, ils ne le pourront vendre qu'ils ne le dient eſtre tel qu'il ſera, & non pas auec le nouuel: mais ſera le ſuranné vendu deuant la croix des halles, & non ailleurs, & qui ſera trouué faiſant le contraire, il perdra les denrees, & l'amendera de dix ſols, toutesfois qu'il en ſera attaint, & l'accuſateur aura le tiers.

TOVTES manieres de gens vendans poiſçon de mer à deſtail en la ville de Paris, ſerõt tenus 45
d'acheter les poiſçons par telle quãtité qu'ils puiſſent vendre les poiſçons qu'ils acheteront le iour meſmes, Et au cas où ils ſe chargerõt d'en plus acheter que raiſon, ou qu'ils s'efforceroyẽt de le plus vendre que iuſte prix, parquoy il leur en demourroit à vẽdre iuſques à l'heure de couureteu ſonnant, en toutes ſaiſons: (nonobſtant ce que de la ſaincte Croix en Septembre, iuſques à la S. Croix en May, ils ayent deux iours de vente) l'eſtalier à qui il en demourera l'heure ſonnee, ſera tenu de le porter & faire porter en la garde, où on à accouſtumé à mettre les poiſçons en garde: & pourra monſtrer ce qu'il y portera à la garde du meſtier, qui à peine de cinq ſols d'amẽde ſera tenu de rendre tout ce qui par telle maniere luy ſera baillé, & qui ſera trouué le portant en ſa maiſon, ou autrement faiſant le contraire, il perdra les denrees, & payera dix ſols d'amende, toutesfois qu'il en ſera attaint, dont l'accuſateur aura le tiers.

CELVY qui demeurera à petit pont & à la porte Baudoyer, cõme dit eſt deſſus, ſera en ſem- 46
blable maniere, & ſur les peines deſſuſdites mis en garde.

ILeſt ordonné que quatre preud'hommes ſeront eſleus chacun an d'oreſenauãt par le pre- 47
uoſt de Paris, ou l'vn des auditeurs du Chaſtelet, appelé à ce le procureur du Roy, le preuoſt des marchans, & pluſieurs des plus loyaux & ſuffiſans, bonnes gens de la ville de Paris, eſtans & demeurãs és halles de Paris & enuiron, tant iurez, vendeurs, eſtaliers, comme autres. Leſquels quatre preud'hommes ainſi eſtablis iureront par leurs ſermẽs, leurs mains miſes, tenues & touchees aux ſaincts Euangiles de Dieu, que leſdites ordonnãces & tous les poincts dudit meſtier ci deſſus nommez & eſclarcis, ils tiendront & feront tenir pleinement ſans enfraidre, ne le lairront pour raiſon de deport de faueur de frere, de ſœur, de couſin, de parent, ni autrement en quelque maniere que ce ſoit: & au cas qu'il ſeroit trouué que ſachamment fiſſent le contraire, ils ſeroyent priuez dudit meſtier, reputez pour pariures, & punis d'amende volontaire.

LESDITS iurez ſeront tenus par leurſdits ſermens, toutesfois qu'aucun encourra en aucune peine, ou fera contre aucuns des poincts dudit meſtier, de le rapporter par deuers le preuoſt de Paris, ou l'vn des auditeurs, & le procureur du Roy, pour les punir en la maniere que deſſus eſt dit, & autrement ſi meſtier eſt, & le cas le deſire, & chacun an par quatre fois, & à quatre termes ſe preſenteront par deuers leſdits eſtabliſſeurs, ou l'vn deux, pour ſçauoir ſi aucune correction ſera à faire audit meſtier.

QVAND ce viendra au bout de l'an qu'iceux iurez eſtablis auront ainſi ſerui & gardé ledit 49
meſtier, comme dit eſt, ils ſerõt tenus de retourner & eux traire par deuers leſdits eſtabliſſeurs, & leur preſenteront leurdite commiſſion, & leſdits eſtabliſſeurs ſeront tenus de ſçauoir cõmẽt leſdits iurez eſtablis ſe ſeront portez en leurdit temps: & par la maniere deſſuſdite, feront, eſtabliront & inſtitueront deux d'eux, & autres nouueaux preud'hommes qu'ils prendront en iceluy meſtier, ou d'autres s'il ſemble que bon ſoit, pour ledit meſtier garder, comme dit eſt. Et ceſte authoriſation fait-on, de peur que leſdits iurez ne ſoyẽt accointez de trop de gens, ne qu'ils ne prennent faueur auec leſdits poiſſonniers ou autres, ainſi comme on a fait au temps paſſé.

AFIN que les quatre iurez dont parlé eſt ci deſſus, n'ayent cauſe d'eux douloir pour leur labeur & ſeruice, pour lequel ils ont laiſſé toute marchandiſe de poiſſon, ils auront la moitié des amendes qui par eux viendront à clarté.

IX. *Du poiſſon d'eau douce.*

SVR le fait & marchandiſe de poiſſon d'eau douce, il eſt ordonné que nul ne nulle ne peut 1
ni ne doit aller encontre le poiſſon d'eau douce, qu'on apporte à Paris pour vendre, ne l'acheter pour reuendre à Paris n'ailleurs, de deux lieux en tout ſens: mais tant ſeulement à Paris aux boutiques en la ſaunerie, ou és pierres du Roy d'entour chaſtelet, & le petit pont: & qui fera le contraire, il perdra la marchandiſe, & l'amendera de ſoixante ſols pariſis.

SI aucun eſtoit trouué pour vendre leur poiſſon en repoſt, ou autrement, il perdra les poiſ- 2
ſons, & l'amendera à volonté: & auſſi celuy chez qui il ſera muſſé, luy ſachant ou ſes gens.

NVL ne nulle ne pourra ſon poiſſon muſſer ne rapporter ne retourner çà ne là, puis qu'il eſt 3
mené de ſon hoſtel pour l'apporter à Paris pour vendre, ains le doit apporter aux pierres le Roy à Paris, & non ailleurs: & s'ils le font autrement, ils perdront le poiſſon, & l'amẽderont au Roy, & illec vẽdront leurs poiſſons à toutes manieres de gens qui en auront affaire pour leurs viures, iuſques à l'heure de midi ſonnee ou ſceuë à noſtre Dame de Paris, ſans ce que marchans ou autres quelconques en puiſſent acheter pour reuendre en la ville de Paris, n'ailleurs, iuſ-

ques

ques apres ladite heure ſonnee ou ſceuë.

4 NVL n'ira encontre les marchans de lemproyes, acheter pour reuendre, & qui autrement le fera, il l'amendera à volonté.

5 TOVTES manieres de marchans de lemproyes, dés ce qu'ils ſeront partis de leurs hoſtels pour venir à Paris, feront apporter leurs denrees, & deſcendre aux boutiques: ou aux pierres le Roy, & ne pourront entrer en la ville de Paris, ſi ce n'eſt de plein iour, ſur peine de perdre le poiſſon & d'amende volontaire.

6 NVLS poiſſonniers de ſainct Denis n'acheteront nuls poiſſons d'eau douce venans à Paris pour reuendre en la ville de Paris, à peine de forfaire le poiſſon, & d'amende volontaire.

7 POVR garder leſdites ordonnances en leur forme & teneur, ſans enfraindre, ſerõt eſtablis par le preuoſt de Paris, ou vn des auditeurs du chaſtelet, appelé à ce le procureur du Roy & le preuoſt des marchans, deux preud'hommes qui ſeront eſleus par le commun du meſtier, & d'autres bonnes gens anciens du meſtier, ſi meſtier eſt. Leſquels iureront par leurs ſermens de leurs mains nues touchees aux ſaincts Euangiles de Dieu, tenir & garder fermement leſdites ordonnances ſans enfraindre. Et auſſi leur ſera enioint de le faire, ſur peine de leurs biens perdre, & ceux eſtre confiſquez & appliquez au Roy à ſa volonté, ou de ſes eſtabliſſans, & auront la moitié des amendes pour le ſalaire deſdits iurez.

X. *Des bouchers & chandeliers.*

1 NVLS bouchers n'autres perſonnes puis que le beſtail ſera eſmeu à mener au marché ne pourront aller au deuant des denrees, ne icelles denrees meües à mener au marché vendre, acheter aux eſtables, n'en autres lieux, ſi ce n'eſt aux lieux à ce accouſtumez & ordonnez par tout la vicomté de Paris. Et auſſi ne les pourra l'on vendre n'acheter à Paris, n'és fauxbourgs d'icelle, ſi ce n'eſt en la place que l'on dit la place aux pourceaux excepté tant ſeulemẽt beſtail de lard, & apres heure de midi: excepté bouchers & detailleurs, qui les pourront acheter dedans ladite heure, pour vendre à detail & à eſtal, & non autrement, ſur peine de perdre les denrees, & d'amende volontaire.

2 NVLS valets à bouchers ne pourront aller n'acheter denrees, en quelque lieu que ce ſoit, s'il n'eſt tailleur & expert, ayant le ſauoir & pouuoir d'acheter & payer, & quiconque fera le contraire, il perdra les denrees, & l'amendera.

3 SI aucun veut partir à aucun marchant, il y peut & pourra partir, & payer ſa portion du prix de telle partie comme il en deura auoir, & ſans ce qu'il y ait nul encheriſſement outre le premier marché.

4 TOVTES manieres de bouchers de la ville, preuoſté & vicomté de Paris iureront & affermeront par leurs ſermens, que loyaument & veritablement ils mettront en ſomme tout ce que les beſtes qu'ils tueront & vendront à eſtal, leur auront couſté, & que de chacun vingt ſols, rabatu tout le profit qui deſdites beſtes leur demeurera: ils prendront pour leur acqueſt tant ſeulement deux ſols pariſis pour liure, & non plus: & qui ſera trouué faiſant le contraire il forfera le meſtier, & ſera puni d'amende volontaire, & aura l'accuſateur la quarte partie de l'amende. Et au cas où les bouchers de la ville de Paris ſeroyent de ce refuſans, & ne le voudroyent faire, ils ſeront priuez du meſtier, & donneroit l'on congé à toutes maniere de gens de faire & leuer boucherie, en quelque lieu qu'il leur plairoit en la ville de Paris, mais qu'ils vendent chairs, bonnes loyaux & ſuffiſans.

5 NVLS chandeliers de ſuif ne pourront mettre ſaing n'oingt ne flambeaux n'autres greſſes en leur ſuif, ne nuls bouchers auſſi. Et y aura viſiteurs qui viſiteront les denrees par deuers les bouchers & les chandeliers, qui auront la quarte partie des forfaitures qu'ils trouueront.

6 QVICONQVE aura plus de trois milliers de ſuif, qu'il ſe ceſſe d'en acheter plus, tant qu'il ait vendu les deux pars. Et quiconque fera le contraire, il perdra les denrees, & ſi l'amendera.

7 NVL boucher ne vendra chair ſurſemee, ne auſſi ne gardera chair tuee plus de deux iours en hyuer, & en eſté iour & demi au plus: & au cas où il fera le contraire, il l'amendera chacune fois de vingt ſols.

8 POVR viſiter ledit meſtier de bouchers & celuy des chandeliers, ſerõt eſtablis quatre preu d'hommes, qui iureront par leurs ſermens que loyaument & iuſtement ſans deport d'aucun ils viſiteront & verront és hoſtels, celiers & maiſons, & autres lieux deſdits bouchers & chandeliers, & que toutes les deffautes qu'ils trouueront, ſans deporter aucun, ce iour meſmes que trouué l'auront, ils rapporteront par deuers le preuoſt de Paris, ou l'vn des auditeurs, le procureur du Roy, & le receueur de Paris, qui en ordonneront ainſi comme raiſon ſera. Et ſeront leſdits iurez renouuelez chacun an de leurs ſermens par ledit preuoſt de Paris: ou l'vn des auditeurs, le procureur du Roy, & le preuoſt des marchans, & auront leſdits iurez pour leur ſalaire, le tiers des amendes & forfaitures qui en iſſiront.

9 LESDITS chandeliers iureront par leurs ſermens, & auſſi les mouſtardiers, & les huilliers,

Source : BIU Cujas

qu'ils prendront ſur chacun vingt ſolidees des denrees qu'ils vendront deux ſols pariſis de pur acqueſt,tant ſeulement:& qui ſera trouué plus en prenant,il perdra les denrees, & l'amendera ſans ce qu'ils y puiſſent comter aucuns autres deſpens ou ſalaires,que le pur principal que ſuif & lumignon leur couſtera,& le labeur de ceux qui feront les chandelles.

XI. *Des poulaillers.*

NVL quel qu'il ſoit ne pourra acheter pour reuẽdre poulailles,œufs,fromage,perdrix,con 1
nils,agneaux,cheureaux,veaux,ſauuagines,n'autres viures quelcõques en la ville de Paris,s'ils ne les achetent és places publiques és lieux, où les marchez ſont & ont accouſtumé à eſtre & en plein marché,& ne les pourront les poulaillers ou regratiers acheter pour reuẽdre en la vil le de Paris,ſi ce n'eſt apres l'heure de midi ſonné à noſtre Dame de Paris. Et ſeront tenus toutes manieres de gens & marchans,à porter leurs denrees quelconques, ſans deſcharger n'aller aux marchans ne regratiers aucuns,ſi ce n'eſt és places & marchez publics & accouſtumez,à fin que chacun s'en puiſſe garnir,& en auoir pour ſon viure dedans ladite heure, & auant que les marchans les achetent pour reuendre, ſur peine de perdre & forfaire les denrees, & punis de peine & d'amende volontaire : & aura l'accuſateur de la defaute la quarte partie du profit des amendes. Et au cas qu'aucun apporteroit à Paris aucunes des denrees & marchandiſes deſſuſdites,& les baillaſt & iuraſt à marchans en feignãt & taiſant verité qu'ils fuſſent dudit marché, & ſans les mener és places deſſuſdites,ils perdront la marchandiſe, & l'vn & l'autre l'amenderoyent. Et ſont les places à vẽdre poulailles,& les dependãces du meſtier en rue neufue noſtre Dame,deuant chaſtelet, à la porte de Paris,& és halles,en la Goſſonnerie,& les œufs & fromages deuant S. Chriſtofle,& au cimitiere ſainct Iean & non ailleurs ſur leſdites peines.

ET ſi aucuns des marchans des denrees & marchãdiſes deſſuſdites,alloyent ou enuoyoyent 2
par les villes, où il y a marché, acheter aucunes des marchandiſes deſſuſdites, ils ne les pourront acheter ne faire acheter en iour de marché, deuant l'heure de prime ſonnee & ſceuë és villes,où le marché eſt: & s'ils faiſoyent le contraire,ils perdront la marchandiſe, & l'amenderont d'amende volontaire.

AV cas qu'aucun marchant de poulailles,d'œufs,& de fromages,s'arreſteroit depuis qu'il ſe 3
roit parti de ſa maiſon,ou du lieu où il auroit prins les denrees,par faueur deſdits regratiers,en attendant que ladite heure fuſt paſſee,il perdroit les denrees,& l'amenderoit.

AFIN que les meſtiers des poulaillers & coquatiers de la ville de Paris puiſſent eſtre mieux 4
& loyaument gardez, nous auons ordonné que deux preud'hommes dudit meſtier ou autres ſeront eſleus: leſquels iureront par leurs ſermens, que ledit meſtier & les ordonnances faites ſur iceluy,ils garderont & feront garder bien & loyaument ſans enfraindre,& que tantoſt & incontinent qu'aucuns dudit meſtier, ou autres s'efforceroyent de faire, ou aller contre les ordonnances, ils les contraindront & feront contraindre à amender ſelon les peines dedans les ordonnances, ou les ameneront deuant le premier iuge qu'ils trouueront, pour les en punir ainſi comme raiſon donnera.

LESDITS iurez toutes les ſemaines,trois ou quatre fois verront,& viſiterõt par ouurouërs 5
& hoſtels deſdits poulaillers,tous les connils, lieures, perdrix, videcoqs & autres beſtes & oiſeaux ſauuages,que l'on a accouſtumé vendre mors à Paris. Et au cas où ils trouueront que leſdits poulaillers,ou aucuns d'eux ayent tenu & gardé par deuers eux aucunes des choſes deſſuſdites, ſans vendre, tant qu'il appaire icelles eſtre rompues, ils ſeront tenus par leurs ſermens,à peine d'eſtre reputez pour pariures,& d'amende volontaire de les prendre & les faire ardoir, partie deuant l'hoſtel de celuy ſur qui elles ſeront trouuees,& lautre partie iettee en la riuiere, ou portee aux champs. Et au cas que celuy ſur qui elles ſeront trouuees voudroyent maintenir qu'elles fuſſent bonnes, que tantoſt ſans nul delay ils portent leſdites denrees deuant le premier iuge qu'ils trouueront au chaſtelet,& illec appelez auec leſdits iurez des autres marchans dudit meſtier,en ſera ordonné en la maniere que dit eſt.

XI. *Des marchans de draps, & couratiers d'iceux.*

LES drappiers en gros ou en deſtail,les eſpiciers,feutriers,tapiciers,fripiers,cordiers,vẽdeurs 1
de hanaps,& tous autres marchans d'auoir de prix pourront prendre de leur marchãdiſe,& en leurs marchãdiſes deux ſols pariſis pour liure d'acqueſt,en pays de pariſis,& tournois en pays de tournois,& de la marchandiſe de tournois,& non plus,eu egard à ce que la marchãdiſe leur couſte rendue à Paris tant ſeulement,ſans y mettre ne conuertir autres couſts ou frais:& iureront leſdits maiſtres & marchans par leurs ſermens, à ce tenir & garder, & eu egard au temps qu'ils acheteront les marchandiſes,& à la monnoye:& s'ils font le contraire, ils l'amenderont à volonté,& ſi prendront la marchandiſe,& aura l'accuſateur le quart de l'amende.

NVL courratier de draps,de pelleterie,d'eſpicerie,de cheuaux,de mercerie,de foin,ne d'autre 2
marchan

marchandiſe quelle qu'elle ſoit, ne pourra marchander, n'eſtre marchant par luy ne par autre, ni eſtre compagnon de la marchandiſe dont il ſera courratier: & tous les courratiers donneront bons pleiges, ſur peine de perdre leur meſtier & l'amende de dix liures pariſis, toutesfois que ils feront le contraire dont l'accuſateur aura la quarte partie de l'amende.

XIII. Des corroyeurs, baudroyeurs, tanneurs, cordonniers & ſauetiers.

1 LES courroyeurs de cordouën ne pourront eſtre marchans de cordouën, & courroyeurs enſemble, mais corroyeur par ſoy, ou marchant par ſoy, ſur peine d'amende arbitraire: & pourront prendre & auoir tant d'apprentifs comme ils voudront: leſquels apprentifs pourront auoir leur meſtier quand ils auront eſté apprentifs deux ans. Et leſdits courroyeurs ſur ladite peine ne pourront prendre de la douzaine du plus grand, & du plus fort cordouën, que douze ſols de courroyer, & de l'autre cordouën plus petit à la valuë. Et qui fera le contraire, il l'amendera à volonté, & ſera priué du meſtier.

2 LES baudroyeurs pourront ouurer de nuict depuis la Touſſaincts iuſques à la mi Mars, & pourront auoir tant d'apprentifs comme ils voudront, leſquels apprentifs quand ils auront eſté apprentifs deux ans pourront auoir leur meſtier, & gagner là où ils voudront: & ne pourront prendre de courroyer vn dos de la taille de Paris & de Pontoiſe, que deux ſols ſix deniers, & de tout autre cuir de quelque taille que ce ſoit, à la valuë: & qui fera le contraire, il perdra le meſtier, & l'amendera à volonté.

3 LES cordonniers pourront auoir & prendre pour ſouliers de cordouën, à clercs ou à bourgeois, des meilleurs deux ſols quatre deniers, & non plus, & des autres moins, fors à l'auenant: & ceux à femme vingt deniers, & les plus fors à femme deux ſols: & ceux des autres gens à la valuë, & ceux à gens de ville trois ſols ou trois ſols ſix deniers: & ne pourront vendre les plus fors & les meilleurs de cordouën, ou de vache, que quatre ſols & non plus: & ne pourront vendre en leurs maiſons nuls ſoliers, n'eſtiueaux, que ceux qui ſeront en ouuroir: & s'ils vendent autre ouurage que celuy qu'ils feront en leurs ouuroirs, ils le pourront vendre en la halle & place ordonnee, & non ailleurs. Et ne prendront les valets deſdits cordonniers de coudre & de tailler vne douzaine de ſouliers rendus preſts, que quatre ſols pariſis & non plus: & qui fera le contraire il ſera en amende volontaire. Et ne pourront les cordonniers eſtre marchans de cordouën, ne cordonniers enſemble, mais marchans par ſoy, ou cordonniers par ſoy, ne les marchans par ſoy de courdouën, ne cordonniers, mais cordonniers par ſoy, ou marchans par ſoy: & s'ils font le contraire ils perdront les denrees, & payeront dix ſols d'amende, dont l'accuſateur aura le quart toutesfois qu'ils ſeront attaints.

4 LES tanneurs de cuirs tanneront les cuirs en la guiſe, & en la maniere, & auſſi bien comme l'on les ſouloit tanner anciennement, ſur peine de l'amende.

5 NVL ouurier & faiſeur de ſouliers de bazane à Paris, ou és fauxbourgs, ou en autres villes de la preuoſté, vicomté & reſſort d'icelle, ne pourra mettre en œuure ne faire ſouliers de peaux de mouton ou de brebis, ou de chiens tanné, ne les vendre: mais tant ſeulement de bazanne d'Auuergne & de Prouence bonne & fine, & qui fera le contraire, il perdra la marchandiſe, & ſera priué du meſtier, & l'amendera de dix ſols pour chacune fois qu'il fera le contraire, & celuy qui l'accuſera aura le quart: & ſeront viſitez par leſdits bazanniers par certaines perſonnes qui ſeront à ce ordonnez.

6 NVL faiſeur de ſouliers ou de houzeaux de cordouën, ou de vache ne pourra faire ſouliers ne houzeaux de veau, ne vendre en ſon hoſtel, mais en la halle ci deſſous ordonnee, & lors il les vendra comme de veau: & s'il fait le contraire il perdra la marchandiſe, & ſera en amende de dix ſols pour chacune fois qu'il le fera, & ſeront ordonnez certains preud'hommes qui viſiteront ſouuent le meſtier deſdits cordonniers, & aura l'accuſateur le quart de l'amende.

7 LE ſauetier ne pourra auoir ne prendre & mettre ſouliers de ſon cuir, de chacune hante que deux deniers & non plus, & de coudre d'autruy de chacune hante vn denier, & d'y mettre quatre quarreaux de ſon cuir, les meilleurs douze deniers & non plus, & d'autres à l'auenant, & de coudre d'autruy cuir deux deniers & non plus, & de mettre vn riuet en vn ſoulier vne maille: & qui fera le contraire il l'amẽdera de ſix ſols, dont l'accuſateur aura la moitié: & rappareiller en autre maniere à l'auenant.

8 COMBIEN qu'en aucun temps, pource qu'en la ville de Paris auoit grand abondance de cordouën d'Eſpagne, qui eſt le meilleur courroy des autres, euſt eſté ordõné que nul cordouën de Flandres n'y fuſt vendu, pource que ceux de Flandres eſtoyent partie courroyez en tan: & l'on a trouué par le ſerment des marchans de cordouën, en gros, demeurans à Paris des tanneurs, baudroyeurs, courroyeurs & cordõniers, que leſdits cuirs de Flandres ſont bons, loyaux & profitables, pour en vſer en la ville de Paris & ailleurs, & qu'icelle ordonnance ne fut faite, fors ſeulement pour la grand abondance de cordouën d'Eſpagne qui lors eſtoit & venoit à Paris, ordonné eſt que toutes manieres de cuirs de cordouën ſuffiſans, ſeront d'oreſenauant vendus

vendus & achetez & mis en œuures par les cordonniers de la ville, preuoſté & vicomté de Paris, nonobſtant toutes ordonnances & ſtatuts à ce contraires.

XIIII. *Des marchans forains amenans bonnes marchandiſes à Paris.*

Il eſt ordonné que tous marchans forains qui apporteront en la ville de Paris aucunes marchandiſes & denrees pour vendre, les porteront pour vendre és halles & és marchez publiques & accouſtumez, & ailleurs ne les pourront deſcendre n'ailleurs vendre, ſur peine de perdre les denrees, & d'eſtre en amende de volonté. Et pource qu'aucuns marchans, tant Brabançons comme autres apportent ſouuent & ont accouſtumé à apporter en la ville de Paris, ſouliers, eſtiueaux, chappeaux de bieure & de feuſtre, ſelles, brides, gallochies, chandelles de ſuif, & autres patins, eſperons, toilles, armures, & autres denrées pour vendre, ceux qui telles choſes acheteront pour reuendre en la ville de Paris, ne les pourront porter en leurs maiſons pour reuendre, fors qu'eſdits marchez & places publiques, ſur les peines deſſuſdites. Et au cas que l'on rappelleroit en doute qu'aucune des denrees & marchandiſes ne ſoyent loyaux & ſuffiſans, les maiſtres des meſtiers n'en pourront cognoiſtre ſans appeler le preuoſt de Paris, vn des auditeurs de chaſtelet, le procureur du Roy, & le preuoſt des marchans: & ſi aucuns faiſoyent le contraire, ou y commettoyent aucune fraude, il perdroyent la marchandiſe, & l'amenderoyent à volonté, & celuy qui les accuſera aura la quarte partie de l'amende. Et pource que chacun ſçache où il doit deſcendre & vendre ſes marchandiſes, il eſt ordonné qu'ils les deſcendront & vendront en la halle neufue par terre, deuant la halle au bled. Et ſi aucuns des marchans de Paris alloyent, ou enuoyoyent en aucun pays eſtrange acheter aucunes marchandiſes, ils ne les pourront porter, deſcendre vendre ne faire vendre en la ville de Paris, fors qu'en la halle & place deſſuſdites, ou en celles qui à la marchãdiſe ſont pieça ordonees, & ce ſur peine de l'amende deſſuſdite: & auſſi le pourront faire tous marchans forains & autres, & non autrement, & tous marchans de dehors qui marchandiſe voudront ainſi faire, ils pourront venir ſeurement ſans aucune doute en la ville de Paris.

XV. *Des laboureurs de vignes.*

Il eſt ordonné que les laboureurs de vignes auront & prendront des vendanges paſſees & accomplies, iuſques à la mi Feurier, enſuyuant, pour ouurer és vignes des façõs accouſtumees en icelles, c'eſt à ſauoir les tailleurs, dixhuit deniers par iour, ſans deſpens: les foueurs ſeize deniers par iour ſans deſpens: ceux qui font les autres labeurs deſdites vignes, douze deniers par iour, & au deſſous ſans deſpẽs & non plus. Et de en mi Feurier iuſques à la fin du mois d'Auril deux ſols ſix deniers pariſis par iour, les meilleurs tailleurs, & les foueurs deux ſols, & les autres au deſſous ſans deſpens & non plus, és lieux toutesfois ou ils ont accouſtumé faire leur iournee loyaument, de ſoleil leuant iuſques au ſoleil couchant[a], & és lieux où ils ont heure accouſtumee d'ancienneté au deſſous deſdits prix ſans deſpens & non plus, & és lieux où ils vſent deſdites heures au deſſous ſelon ledit prix, & leſdites heures de là.

[a] Iuſques au ſoleil couchãt. La iournee des vigneros & mercenaires ſe prẽd donc dés le ſoleil leué iuſques au ſoleil couchant à beſongner continuellemẽt, autremẽt le ſalaire à eux promis ne doit eſtre payé. Et fut ainſi iugé à Paris l'an 1391. Qui eſt la deciſion de *Bald. in Rub. de oper. libert.*

XVI. *Des ſoyeurs de grains.*

Les meilleurs ouuriers ſoyent de blé & autres graignages durant les moiſſons, ne pourront prendre n'auoir que deux ſols ſix deniers, & les autres au deſſous en pays de Pariſis, pariſis, & de Tournois, tournois.

XVII. *Des laboureurs des vignes & autres manouuriers.*

Ceux qui puis vendanges dernieres paſſees ont prins à faire vignes en taſche, auront & prendront pour icelles le tiers plus de ce que l'on ſouloit dõner deuãt la mortalité, & nõ plus, nonobſtant que plus grandes ſommes leur en ayent eſté promiſes ou conuenues, & ce qu'ils en auront eu tiẽdra lieu aux bailleurs: & ne pourrõt leſdits preneurs laiſſer leſdites taſches le tẽps durant que priſes les auront: ains ſeront cõtrains à les tenir, & pourrõt ouurer les vignes qu'ils aurõt ainſi priſes, & en celles qu'ils prẽdront, & en leurs propres vignes trois iours de la ſemaine tãt ſeulemẽt, c'eſt à ſauoir le lundi, mardi & le ſamedi, ou veille de feſte, ſi elle cheoit en la ſemaine: & les trois iours ouurables de la ſemaine, ils ſerõt tenus d'ouurer és autres vignes, & qui plus leur en dõnera q̃ dit eſt par iournee, & auſſi qui plus en prẽdra ne en ce cõmettra aucune fraude ſous ombre de courtoiſies, ou autrement, le preneur & le donneur l'amẽdera chacun de ſoixãte ſols pariſis, dõt l'accuſateur aura la quinte partie, & ſi les aucuns n'ont dequoy payer amende pecuniaire, ils ſeront mis en priſon au pain & à l'eau par quatre iours, & la ſeconde fois payeront leſdits ſoixante ſols, s'ils ont de quoy ou ſeront mis au pillori, & marquez de la fleur de lis,

de lis,ou de greſgneur punition ſi le cas y eſchet.

2 Les trois iours qu'ouureront en leurs taſches toutes manieres d'ouuriers,qui n'auront taſches ou propres vignes qui leur ſoyent à ouurer par la maniere que dit eſt deſſus,ſeront tenus les iours ouurables d'eux aller allouer és lieux:& és places accouſtumees,ne ſe deurõt ou pourront allouër hors deſdites places:& demeureront eſdites places tant qu'ils ſeront allouëz ſans eux partir d'icelles:& au cas où ils ſeroyent trouuez oiſeux leſdites heures paſſees,& les gens & ouuriers partis d'icelles places,ils ſeront prins & empriſonnez & punis en la maniere deſſuſdite: & ſi aucun par aucune fraude ſe auouoit ou diſoit eſtre alloué à aucun dont il ſeroit deſauoué,ou en commettroit aucune fraude,il ſeroit puni par la maniere que deſſus eſt dit,& pourra chacun eſtre ſergent pour les prendre au cas ou ils ſeroyent refuſans d'aller ouurer, & les bailler à la iuſtice du lieu où ils ſeront pris.

3 Nvl ne pourra allouer ne retenir leſdits ouuriers, ſi ce n'eſt és places accouſtumees, aux peines deſſuſdites.

4 Et ſi ainſi eſtoit qu'aucuns ou pluſieurs ouuriers de vignes, ou d'autre labeur quel qu'il ſoit, ſe faigniſſent de faire leurs iournees telles & ſi conuenables qu'on a accouſtumé d'ancienneté & auant le temps de la mortalité,il leur ſeroit rabatu de leur ſalaire,& ſeroyent punis par la maniere que dit eſt deſſus.

XVIII. *Des tonneliers & charpentiers.*

Tovtes manieres de tonneliers & charpentiers de tonneaux auront & prendront pour chacun tõnel relier, & mettre à poinct és villages ſeize deniers,à Paris dixhuit deniers,& trois queuës pour deux tonneaux à la valuë,& de faire aucuns autres repareillemens à l'auenant & non plus:& qui fera le contraire il l'amendera de dix ſols pariſis,ſoit preneur ou donneur.

XIX. *Des laboureurs des houes.*

Nvls laboureurs de houë ne pourront labourer de houë ou de beſche qu'en vigne, excepté és terres ou les cheuaux ne pourront labourer,& auſſi les terres à gueſdes & cortillages.

XX. *Du ſalaire des femmes labourans les vignes.*

Les femmes ne pourront prendre pour iournee entiere de vendanges iuſques à la chandeleur pour les meilleures,que huit deniers ſans deſpens,& les autres au deſſous:& de la chandeleur iuſques à l'entree d'Aouſt que douze deniers,& non plus.

XXI. *Des charretiers labourans les terres.*

Les charretiers qui ont prins & prendront terres à faire en taſche, ne pourront auoir ne prendront pour la façon d'vn arpent de terre à bled de quatre façons, que vingtquatre ſols & non plus des plus fors à faire,& des autres à l'auenant:& pour faire mars en fortes terres d'vne bonne façon que huit ſols,& en garennes & és lieux ſablõneux que ſix ſols pour arpent & non plus,& qui meilleur marché en pourra auoir ſi le prenne:& qui plus en donnera, & prendra,& fera le contraire,le preneur & le donneur l'amenderont chacun de ſoixante ſols, dont l'accuſeur aura dix ſols.

XXII. *Du ſalaire des faucheurs de prez & auoines.*

1 Favchevrs de prez ne pourront prendre de l'arpent en taſche de meilleurs que quatre ſols & non plus,& des autres à la valuë,ou à iournee à l'auenant:& qui plus en prendra & donnera,le preneur & le donneur l'amenderont.

2 Item, faucheurs des auoines, de chacun arpent à la grandeur meſure de vingt deux perches & au deſſous,dixhuit deniers,& des autres meſures au deſſous,ſelon le prix & non plus,& qui plus en prendra & donnera il l'amendera.

XXIII. *Du ſalaire de ceux qui tiennent beſtes à ferme.*

Nvl quel qu'il ſoit qui ait prins ou tienne cheuaux, brebis & autres beſtes à garder & mener à prouendes, pour certaines ſommes d'argent & de grains ne pourront prendre & auoir pour leurs ſalaires tant grains comme argent,que le tiers plus ſeulemẽt de ce qu'ils prenoyent auant la mortalité de l'epidemie,& ne pourront laiſſer leurs maiſtres à qui ils ſeront allouez: mais ſeront leurs louages ramenez audit prix,& tiendra aux bailleurs lieu, tout ce qu'ils auront eu auant par ces preſentes ordonnances.

XXIIII. *Du ſalaire des boſcherons & ouuriers és bois.*

Tovtes matieres de boſcherons & ouuriers és bois, ſauſayes, & aunoys quelconques, ne pourront prendre & auoir pour leurs labeurs & iournees que le tiers plus outre ce qu'on en ſouloit donner auant la mortalité,tant en taſche comme en iournee,& non plus: & qui fera le

con

contraire le preneur & le donneur l'amenderont comme deſſus.

XXV. Du ſalaire des batteurs és granges.

BATTEVRS en granges ne pourront prendre de la ſainct Remi iuſques à Paſques, que dix-huit deniers par iour, ſans deſpens, & non plus: & s'ils battent en taſche d'argent, douze ſols du muy de blé, & huit ſols du muy d'auoine, & d'autres mars à la meſure de Paris, & non plus. Et s'ils battent du blé, ils auront & prendront au vingt, & non au deſſous & non plus: & qui fera le contraire, le donneur & le preneur l'amenderont comme deſſus, & ſeront tous marchez faits auant ces preſentes ordonnances ramenez audit prix.

XXVI. Du ſalaire des charretiers, vachers, bergers & porchers.

CEVX qui meneront fiens és terres ou és vignes, ne prendront pour iournee à deux cheuaux à charrete ou à tomberel que huit ſols par iour, ſans deſpens & non plus, & qui fera le contraire il l'amendera comme deſſus. 1

CEVX qui meneront charroy, vins, grains, fruits, feurres, ou autres choſes, n'auront ou prendront pour deux cheuaux que douze ſols par iour, & à trois cheuaux que quinze ſols, ſans deſpens & non plus, & de moins de iournee à l'auenant, & à vn cheual à l'auenant. Et vn tomberel à vn cheual quatre ſols, de la Touſſainct iuſques au premier iour de Mars: & de Mars iuſques à la Touſſainct cinq ſols & non plus: & qui fera le contraire il l'amendera comme deſſus, & qui meilleur marché en pourra auoir, ſi le prenne. 2

VN vacher qui gardera trente vaches ou plus, n'aura ou gaignera que cinquante ſols l'an, & non plus, & qui moins en gardera à la value: auec tels deſpens cõme on a accouſtumé donner à vachers auant la mortalité: & qui fera le contraire il l'amendera comme deſſus. 3

VACHERS, porchers & bergers de commun, auront & prendront ce qu'ils ſouloyent prendre anciennement auant la mortalité, pour la garde des beſtes qu'ils garderont, & bergers qui ſeront à maiſtres ſpeciaux ſeptante ſols l'an, & nõ plus, & qui pour moins les pourra auoir, ſi le prenne: & qui fera le contraire il l'amendera comme deſſus. 4

VN charretier aura de la ſainct Martin d'hyuer iuſques à la ſainct Iean ſoixante ſols & non plus, & de la ſainct Iean iuſques à la ſainct Martin quatre liures & non plus: les meilleurs, & les autres au deſſous auec leurs deſpens de boire & de manger, tels comme l'on a accouſtumé donner à charretiers auant la mortalité, & nul ne leur en pourra donner plus grand loyer. Et ceux qui ia ſont allouëz, reuiendront audit prix, & ne pourront laiſſer leurs maiſtres, ains ſeront contrains à parfaire leurs temps, & tiẽdra lieu au bailleur ce qu'il aura baillé outre le prix deſſuſdit. Et les charretiers qui ont accouſtumé aller en iournee à l'hyuer ſix deniers, & l'eſté huit deniers, & leurs deſpens iuſques au ſoupper. Et ſi aucun en y auoit qui plus en dõnaſt, ou fiſt à aucuns courtoiſie par maniere de ſalaire, le donneur & le preneur l'amenderont comme deſſus. 5

XXVII. Du ſalaire des chambrieres.

LES chambrieres qui ſeruent en houbillãt les vaches, & font le ſeruice des villes, gagneront & auront de la ſainct Martin iuſques à la ſainct Iean vingt ſols, & de la ſainct Iean iuſques à la ſainct Martin d'hyuer trẽte ſols le plus fort, & nõ plus, & les autres à la valuë, auec leur chauſſement: & celles qui à preſent ſont en ſeruice, ne le pourront laiſſer iuſques à la fin de leur terme: ſi elles ſont plus allouees ſi n'auront elles plus, & qui fera le cõtraire il l'amendera cõme deſſus. 1

CHAMBRIERES qui ſeruent aux bourgeois de Paris, & autres quelconques prendront & gaigneront trente ſols l'an le plus fort, & non plus, & les autres à la valuë, auec leur chauſſement: & nourrices cinquante ſols & non plus: & ſi elles ſont en ſeruice ne le pourront laiſſer iuſques à la fin de leur terme, & qui fera le contraire il l'amendera. 2

XXVIII. Du ſalaire des nourrices & recommandereſſes.

NOVRRICES nourriſſans enfans hors de la maiſon du pere & de la mere des enfans gagneront & prendrõt cent ſols l'an & non plus, & celles qui ia ſont allouees reuiendrõt audit prix, & ſeront contraintes faire leur temps, & qui fera le contraire il ſera à ſoixante ſols d'amende tant le donneur comme le preneur. 1

LES recommandereſſes qui ont accouſtumé à louër chambrieres, & les nourrices, auront pour commander ou louër vne chambriere dix huit deniers tant ſeulement, & d'vne nourrice deux ſols tant d'vne partie comme d'autre: & ne les pourront louër ne commander qu'vne fois l'an: & qui plus en donnera ou en prendra, il l'amendera de dix ſols: & la commandereſſe qui deux fois en vn an louëra chambriere ou nourrice, ſera punie par priſe de corps au pillori. 2

XXIX. Des

Source : BIU Cujas

XXIX. *Des charrons.*

CHARRONS auront & prẽdront d'vne rouë neufue de bon bois ſeize ſols, de vn aiſſel vingt deniers, d'vne herſe deux ſols, d'vn chartin neuf garni huit ſols, & du meilleur dix ſols, & des choſes du meſtier à la valuë, & d'vne charrue neufue dix ſols, & non plus, & de ce qu'ils rapparreilleront le tiers plus de ce qu'ils auoyent auant la mortalité, & ſi plus prennent des choſes deſuſdites ils l'amenderont.

XXX. *Des ferrons & vendeurs de fer.*

1 TOVTES manieres de ferrons, & vendeurs de fer en gros & à detail auront & prendront deux ſols pariſis d'acqueſt pour liure & non plus : & ce iureront tenir & garder à peine de forfaire la marchandiſe & d'amende volontaire.

2 CEVX qui feront les charretes ne prendront n'auront pour ferrer de neuf vne charrete que ſix ſols, & des autres cinq ſols & non plus.

XXXI. *Des feures & mareſchaux.*

1 LES feures & mareſchaux qui font houës, picqs, ſoyes, clefs, ferrures & autres œuures de fer, ne prendront ou auront que le tiers plus outre ce qu'ils en prenoyent auant la mortalité: & s'ils ſont le contraire ils l'amenderont comme deſſus.

2 LES mareſchaux qui ferrent les cheuaux ne pourront prendre n'auoir d'vn fer neuf à palefroy, ou à rouſſin de fer d'Eſpagne que dix deniers, & de fer de Bourgõgne neuf deniers, & pour cheuaux de harnois des plus grans ſept deniers, & des autres ſix deniers, & au deſſous & non plus, & ſeront les taſches priſes par deuant ramenees à la valeur: & s'ils font le contraire ils l'amenderont comme deſſus.

XXXII. *Des bourreliers.*

TOVTES manieres de bourreliers n'auront ne prendront d'vne ſelle de limons que douze ſols de la meilleure, & au deſſous du collier de limons garni de braſſeurs d'aſtellets douze ſols, du collier de traiz garni d'aſtellets, & de billots, huit ſols: d'vne aualouëre garnie de merlieres de cuir la meilleure huit ſols, & les autres au deſſous : d'vne doſſiere la meilleure huit ſols & au deſſous, de fourreaux de traiz à tout la doſſiere & la ventriere, les meilleurs ſept ſols, & pour charrue cinq ſols, & autres choſes dependans du meſtier à la valuë: & prendront d'appareiller aucunes des choſes deſſuſdites, le tiers qu'ils ne prenoyent auant la mortalité: & ſi plus en prennent ils l'amenderont comme deſſus.

XXXIII. *Des couſturiers.*

1 LES tailleurs & couſturiers de robbes ne prendront & n'auront pour faire & tailler robbes de la commune & ancienne guiſe, de ſurcot, cotte & chapperon, que cinq ſols & non plus, & ſi le chapperon eſt double, ſix ſols. Et pour la façon d'vne cloche double trois ſols, & la ſangle à l'auenant. Et pour la façon d'vne houſſe, deux ſols, & de la façon d'vne houſſe longue & chapperon, trois ſols & non plus: & des robbes à femmes ſi comme elles ſeront, & qui voudra auoir robbes deſguiſees, autres que la commune & ancienne guiſe, il en prendra le meilleur marché qu'il pourra, & s'ils font le contraire ils l'amenderont comme deſſus.

2 LES couſturiers qui feront les robbes linges prendront & auront de la façon d'vne robe linge à homme d'œuure commune huit deniers: & de la chemiſe à femme d'œuure cõmune quatre deniers & non plus, & des autres œuures de linges à la valuë : & qui fera le contraire il l'amendera, & de rappeler comme deſſus.

XXXIIII. *Des pelletiers & fourreurs de robbes.*

LES pelletiers pour fourrer robbes de neuf de bair ou d'agneau, prendront & auront pour fourrer ſurcot & chapperon, de robbes faites à la commune & ancienne guiſe deux ſols. Et pour fourrer vne houſſe, ou cloche & chapperon trois ſols & non plus: & des robbes à femme à la valuë, ſi comme elles ſeront, & qui voudra fourrer ſa robbe autrement qu'à la commune & ancienne guiſe, comme de trop longues manches, ou de les faire herminer, prenne le marché meilleur qu'auoir il en pourra: & qui fera le contraire il l'amendera.

XXXV. *Des chauſſetiers.*

1 LES chauſſetiers ne prẽdront n'auront pour la façon d'vne paire de chauſſes à homme que ſix deniers, & à femme & enfans quatre deniers & non plus.

2 CEVX qui les appareillent ne prendrõt pour mettre vn auantpied en vne chauſſe que deux deniers, & s'ils ſont neufs que trois deniers, & s'ils ſont de leur drap, que quatre deniers & non plus, & pour mettre vne piece és auantpieds, ou de coudre la chauſſe deux deniers : & s'ils ſont

Source : BIU Cujas

le contraire ils l'amenderont.

XXXVI. Des tondeurs de draps.

LES retondeurs de draps ne prendront n'auront pour retondre vne aune de Roy, que quatre deniers,& d'vn marbre ou d'autres draps de vingt aunes que quatre deniers pour aune: & d'vn drap de vintquatre aunes, que cinq deniers pour aune: & d'vne eſcarlate que douze deniers de l'aune,& ſi elle eſt tondue à l'enuers,que dixhuit deniers de l'aune & non plus:des gros draps pour valets & laboureurs trois deniers de l'aune,& ſi plus en prennent ils l'amenderont comme deſſus.

XXXVII. Des maſſons & couureurs de maiſons.

LES maſſons & les recouureurs de maiſons ne prendront ni n'auront de la ſainct Martin d'hyuer iuſques à Paſques que vingtſix deniert pour iournee,& leur aide que ſeize den. & non plus:& de Paſques iuſques à la S. Martin que trentedeux deniers,& l'aide que vingt deniers.Et ſemblablemẽt tailleurs de pierres & charpentiers,& leurs aides non plus: & ſi plus en prennẽt ils l'amenderont,& aux villages au deſſous ſelon le feur.

XXXVIII. Des plaſtriers.

NVL plaſtrier ne pourra vẽdre plaſtre cuit,le muy depuis la ſainct Martin d'hyuer iuſques à 1
Paſques,outre petit pont que vingtquatre ſols rendu dedans les portes,& non plus,& outre le grãd pont rẽdu dedãs les portes que vingt ſols & non plus.Et depuis Paſques iuſque à la Touſſanct,le muy outre petit pont rendu dedans les portes,ne ſera vẽdu que dixhuit ſols,& dehors à l'auenant & non plus,& outre le grand pont dedans les portes que quinze ſols & non plus,& dehors à l'auenant,& qui meilleur marché en pourra auoir ſi le prenne. Et qui le vendra ou donnera il ſera en amẽde de ſoixante ſols chacune fois qu'il le fera,en laquelle celuy qui l'accu ſera aura le quint,& ſera ceſte ordonnance chacun an vne fois ou deux remuee ſi meſtier eſt.

BATEVRS de plaſtre auront & prẽdront pour iournee, du muy le tiers plus qu'ils n'auoyẽt 2
auant la mortalité,& auſſi en taſche,& qui plut en donnera & prendra,il l'amendera.

XXXIX. Des marchans amenans ſel pour vendre à Paris.

ITEM,tous marchans qui ameneront ſel pour vendre à la ſaunerie à Paris,depuis qu'ils l'au- 1
ront entamé & mis à feur ou à prix ils ne le pourront encherir ne mettre à plus haut prix en la nef que celuy qui mis y ſera.Et ſi ainſi eſtoit que pour cauſe,ou pour la volonté du marchãt ou vẽdeur,ils le vouſiſſent leuer & mettre en greniers,faire le pourront:mais ils pourront eſtre cõtrains par le preuoſt de Paris,ou l'vn des auditeurs du chaſtelet,appelé le procureur du Roy,& le preuoſt des marchans,apres quarante iours mettre leur ſel à tauerne ſi meſtier eſt, & à prix conuenable,eu regard au prix qu'ils l'acheteront,& au temps qu'ils le vẽdent,& à la monnoye & par leur ſerment.Et leur ſera ordonné ſur ce prix conuenable par les deſſus nommez,eu regard au tẽps deſſuſdit:& ne le pourront encherir puis que le grenier ſera ouuert & mis à feur. Et ſeront auſſi cõtrains à le faire leſdits marchãt qui auront ſel en grenier par les deſſuſdits,ou par l'vn d'eux & s'ils font le contraire ils l'amenderont à volonté,& prendront la marchãdiſe.

ITEM,que depuis que le ſel ſera meu d'aucuns lieux pour venir à Paris,nul ne le pourra ne 2
deura acheter par terre ne par riuiere pour reuendre à Paris,ſi ce n'eſt par la maniere deſſuſdite,n'au port auſſi,& quiconque fera le contraire,il perdra la marchandiſe,& l'amendera.

NVL marchant de Paris,qui achetera ſel en la nef,ou en grenier, pour reuendre à Paris, ne 3
pourra acheter à vne fois ne tenir en ſon hoſtel ni ailleurs qu'vn muy de ſel, mais en pourra chacun acheter hors de Paris,& le mettre en grenier pour reuendre en la maniere que deſſus eſt dit,& s'ils font le contraire ils perdront la marchandiſe,& ſeront en amende volontaire.

LES henouars porteurs de ſel auront & prendront en la maniere qu'ils ont accouſtumé de 4
long temps,ſelon le regiſtre de la marchandiſe & non plus, ſur peine d'amende & de perdre leur office.

XL. Des marchans vendeurs de foin.

NVL marchant de foin n'autre ne pourra aller contre le foin qui vient à Paris, par terre ou 1
par eau,pour acheter ne marchander auant que ledit foin ſoit venu au port à Paris,ne quand il ſera venu au port pour le reuendre en gros au port,ſur peine d'amende. Et auront les lieurs de foin pour lier vn millier de foin de l'œuure de Paris,à deux liens deux ſols,& à trois liens deux ſols ſix deniers:& de l'œuure de Rouën trois ſols,& non plus n'en pourront prẽdre,& qui plus en prendra & donnera,il l'amendera à volonté.

NVL ne pourra deſcharger nef,ou charrete à charge de foin, que l'on portera pour vendre, 2
à Paris,puis que la premiere fois ſera chargee, iuſques à tant que ladite nef, ou charrete chargee ſoit venue en la ville ou au port de Paris, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité: ne n'oſera auſſi nul

meſler

meſler foin auec celuy qui ſera en la nef, ſur peine de perdre le foin & de l'amende. Et ne pourront pigner, deſlier n'eſtancher le foin de Rouën pour appetiſſer, mais le vendront tel comme il ſera venu, à la peine deſſuſdite.

XLI. De ne vendre denrees à plus haut prix qu'elles ſeront à foires.

NVLS marchans puis que les choſes dont ils marchanderont ſeront aſſeurees, ne les pourront mettre en greigneur prix, excepté marchandiſe de ſel, dont il eſt ordonné autrement ci deſſus: ſur peine de perdre les denrees & de l'amende.

XLII. Du charbon.

1 S'ITOST comme le charbon ſera chargé en la nef dedans l'eau, qu'il n'ait que deux iours de ſeiour, & ceux qui l'ameneront le mettront à la voye de l'amener à Paris, ou à la ville où ils voudront venir, ſi par neceſſité de temps ne demeure. Et quand ils ſeront arriuez au port à Paris, ils l'auront aſſeuré & mis à tauerne dedãs le tiers iour au plus tard: eſt defendu & crié de par le Roy, que nul n'achete en riuiere, n'en la ville de Paris, charbon pour reuendre à Paris, entre Paſques & la Touſſaincts, ſur peine de perdre le charbon, & de l'amender au Roy.

2 QVICONQVE voudra amener charbon à Paris à charroy ou à ſommage, faire le pourra, ſi & en telle maniere que dés ce qu'il ſera parti du lieu, où il ſera prins pour venir à Paris, & ſera entré en la ville de Paris, il ſera tenu de mener le charbon parmi ladite ville, & le vendre s'il peut ſans deſcharger, ne mettre en ſa maiſon ou grange, ne muer de ſac en autre, & au cas qu'ils ne le pourront vẽdre icelle iournee, ils ſeront tenus de les mener, porter & faire deſcendre en la place de greue à Paris, deuant la maiſon en la tournelle, qui eſt le droict lieu accouſtumé à Paris, à vendre charbon: & qui fera le contraire perdra ſes denrees, & l'amendera chacune fois qu'il en ſera reprins.

XLIII. Des mouleurs de bois & meſureurs de charbon, & vendeurs d'iceux.

1 EN la ville de Paris n'aura que cinquante meſureurs de buſche tant ſeulement, & ne pourront prendre de comter vn cent de buſche, ne mouſler buſche plus que par ordonnãce faite anciennement, au parlouer aux bourgeois a eſté ordonné.

2 SITOST que la buſche & le charbon ſeront arriuez au port, leſdits meſureurs viendront par deuers le preuoſt des marchans, & aux eſcheuins de la ville de Paris, pour aſſeurer la buſche, & le charbon apres le tiers iour, ſur peine de perdre leur office, & de ſoixante ſols d'amende.

3 SITOST que la buſche & le charbon ſeront arriuez au port en greue, & en place aux marchãs, celuy à qui la buſche & le charbon ſera ne le pourra vendre, ſi ce n'eſt par luy ou ſa femme, ou ſa meſgnie couchans & leuans en ſon hoſtel: ſur peine de perdre la marchandiſe. & qui en ce commettra aucune fraude, il ſera puni comme deſſus.

4 NVL ne ſoit ſi hardi de vendre charbon ailleurs qu'en la nef, & ſera tenu le iuré de la nef de bailler minot & demi minot, boiſſel & demi boiſſel, au prix du ſac de charbon, & qui troutera à vendre charbon ailleurs qu'en la nef, il perdra le charbon, & l'amendera de ſoixante ſols pariſis, ſi ce n'eſt braiſe, ou charbon venant à ſomme.

5 NVL buſcher, vendeur de buſche ou de charbon, puis que ſa buſche ou charbon aura eſté vne fois à prix ou aſſeuré, ne la pourra rencherir, ne mettre à plus haut prix: mais chacun en ait pour ledit prix, qui prendre en voudra. Et qui fera le contraire il perdra les denrees.

6 ITEM, que toutesfois qu'aucunes denrees ſeront baillees par comte à quelconques voitures tant par terre comme par eau, les voituriers ſeront tenus de les rendre par comte. Et quiconque fera le contraire, il ſera en amende volontaire, & rendra le dommage.

7 PVIS que buſche eſt chargee en la nef, qu'elle ſoit amenee à Paris, là où ils voudront vẽdre ſans ſeiourner, ainſi comme charbon: & quand elle ſera arriuee au port, elle ſera aſſeuree hors feſte dedans le tiers iour, & miſe en vente, & qu'elle ſoit en la nef, ou en la place aux marchans, ou en greue, & ſoit vendue dedans le tiers iour apres, & que toutes manieres de gens ayent de la buſche les trois iours, & ſera aſſeuree par le preuoſt des marchans, ſi cõme bon luy ſemblera.

8 QVE depuis qu'elle ſera chargee en la nef, & miſe à chemin pour venir à Paris, & qu'elle ſera arriuee à Paris, que nul ne la puiſſe acheter pour reuendre audit lieu ſur peine de perdre les denrees, & d'amende volontaire.

9 NVL marchant depuis qu'il aura les choſes deſſuſdites aſſeurees hors grenier, ne les puiſſe mettre en grenier: mais qu'il les vende, ſi comme deſſus eſt dit: & qui fera le contraire il perdra la buſche, & l'amendera au Roy.

XLIIII. De ne changer l'eſtain neuf auec le vieil.

NVL faiſeur de pots & d'eſcuelles d'eſtain, ne pourra prendre de changer le marc vieil auec le neuf, à l'œuure de Paris, que le tiers plus qu'ils ſouloyent auant la mortalité, & denree d'autre pays à l'auenãt: & de ce qu'ils vendront neuf, ſans charger, ils prendront gain à l'auenãt du

Source : BIU Cujas

prix de change:& ne pourront vendre nul œuure d'eſtain,ſi elle n'eſt faite à Paris:& les marchans qui les apportent à Paris, les porteront pour vendre à la halle ordonnee deſſuſdite,& non ailleurs. Et ne pourra nul acheter à Paris œuure d'eſtain ouuré audit lieu, pour y reuendre,ſur peine de perdre le meſtier,& d'amende volontaire.

XLV. Defenſe de n'acheter tuilles ne carreaux pour reuendre.

NVL ne pourra acheter à Paris pour reuendre,tuilles ne carreaux, ſur peine de perdre tuilles & carreaux,& d'amende arbitraire.

XLVI. Des tueurs de pourceaux faiſans boudins & andouilles.

LES bouchiers qui tueront les pourceaux, ne pourront prendre pour tuer vn pourceau, & 1
ſaler,que dixhuit deniers,& non plus,& de langayer trois deniers.

LES femmes qui laueront le ventre d'vn pourceau, ne pourront prendre pour le lauer,que 2
quatre deniers; & ſi l'on veut qu'elles facent andouilles & boudins, elles auront dix deniers pour tout,& non plus.

XLVII. Des pourteurs d'eau,grain,buſches,& viures.

TOVS porteurs d'eau,& tous autres porteurs de grain,de buſches & de viures,& des autres choſes ne pourrõt prendre pour leur ſalaire & portage que le tiers plus outre le prix qu'ils prenoyent auãt la mortalité,eu regard aux lieux où ils porterõt:& qui plus leur donnera il l'amendera,& celuy auſſi qui le prendra ſera puni de priſon,& autrement ſi meſtier eſt,qui le refuſera.

XLVIII. Du ſalaire des porteurs de charbon.

CEVX qui portent le charbon,ne pourrõt prendre pour porter vn ſac de charbon, dedans les portes de Paris,que quatre deniers,& hors les portes que ſix deniers & nõ plus:car il eſt ainſi ordonné dancienneté:& qui fera le contraire il perdra le meſtier,& l'amendera à volonté.

XLIX. Que les maiſtres des meſtiers n'encheriſſent les valets l'vn ſur l'autre.

NVL maiſtre de meſtier,quel qu'il ſoit,n'encheriſſe ſur l'autre maiſtre des valets du meſtier, ſur peine d'amende arbitraire.

L. Qu'vn chacun tant marchant qu'autre,ſe puiſſe entremettre de faire ce qu'il eſt cognoiſſant.

TOVTES manieres de gens quelconques, qui ſçauront eux meſler & entremettre de faire meſtier, œuure, labeur, ou marchandiſe quelconque, le puiſſent faire & venir faire: mais que l'œuure & marchãdiſe ſoit bonne & loyale,excepté ceux dont il eſt par ſpecial ordonné en ces preſentes ordonnances,& leur marchandiſes apporter vendre à Paris, en la maniere que deſſus eſt ordonné.

LI. Que chacun pourra auoir à temps conuenable & prix raiſonnable tant d'apprentifs qu'il voudra.

TOVTES manieres de meſtiers,laboureurs & ouuriers de quelque meſtier qu'ils ſe meſlent 1
ou entremettent,pourront auoir,prendre & tenir en leurs hoſtels tant d'apprentifs comme ils voudront,à temps conuenable,& à prix raiſonnable.

TOVTES manieres de valets ſeruants à annee, de quelque meſtier ou ſeruice qu'ils ſoyent 2
& s'entremettent,deſquels expreſſe mention eſt faite ci deſſus en ſpecial,ne pourront prendre ſelon ce qu'ils feront & ſçauront faire,que le tiers de ce qu'eux & autres ſemblables de leur meſtier faiſoyent & prenoyent auant la mortalité de l'epidemie,& quiconques s'efforcera ſoit bailleur ou preneur,de faire le contraire,il ſera en amende volontaire.

ITEM,nulle perſonne qui prẽne argent pour ſon ſalaire pour iournee,ou pour ſes œuures, 3
ou pour marchandiſe qu'il face de ſa main,ou face faire en ſon hoſtel,pour vendre,& deſquels il n'eſt ordonné en ces preſentes ordonnances, ne pourra pour ſa iournee, ſalaire, ou deniers, prendre que le tiers plus de ce qu'il prenoit auant la mortalité,ſur les peines deſſus contenues.

LII. Que les marchans vendans marchandiſe,qui ne la feront,ne prendront que deux ſols pour liure.

NVLS marchans vendeurs de denrees qui vendent en leur hoſtel pour regagner, & ne les 1
font pas,deſquels il n'eſt ordonné par ſpecial en ces preſentes ordonnances,ne pourront prendre de vingt ſols que deux ſols d'acqueſt ſeulement,& le iureront.

ITEM,les femmes qui ſe loueront pour aucunes beſongnes faire en la ville de Paris,ne pour 2
ront prendre par iour que douze deniers ſans deſpens, & ſi elles ont deſpens, ſix deniers,& non plus.

LIII. De l'eſtat de maiſtre fifi.

POVRCE que grãde neceſſité eſt d'auoir plus d'ouuriers és chãbres baſſes(que l'on dit courtoiſes

toiſes)qu'il n'a à preſent en la ville de Paris & ailleurs:toutes manieres de gens,maſſons,ou autres ouuriers de quelque meſtier que ce ſoit, pourront faire ledit meſtier, & retourner à leur meſtier,ſans ce que pour cauſe de ce ils puiſſent eſtre contrains par les ouuriers & iurez du meſtier qu'ils ne puiſſent & doyuent ouurer du meſtier dont ils ſeront parauant, & qu'ils ne puiſſent ouurer auec eux,ſans ce qu'ils les en puiſſent,ou doyuēt debouter: & qui fera le contraire il l'amendera, & ſera priué du meſtier. Et quiconque leur dira vilenie, il l'amendera d'amende volontaire,autres qu'amendes accouſtumees en cas d'iniures,& à volonté ſelon les perſonnes.

LIIII. Des marchans achetans & vendans marchandiſes.

1 TOVS marchans de ſoye,d'armures,toilles,ſuif & greſſes,laines,de draps d'or,de tout auoir & poids,& de ioyaux d'or ou d'argent,ceintures,couronnes & paremens petis, & de toute mercerie,& de toutes autres marchandiſes & denrees quelles qu'elles ſoyent, leſquels ceux qui les vendront ne les font mie, mais les vendēt pour regagner, & deſquelles marchādiſes il n'eſt ordonné en ces preſentes ordōnances,par ſpecial ceux qui les vendront ne pouront prendre que deux ſols pour liure d'acqueſt,eu egard à ce qu'elle leur auoit couſté rēdue en leur hoſtel à Paris tant ſeulement,& ce iureront tenir leſdits marchans:& s'il eſt trouué le contraire ils l'amenderont & perdront la marchandiſe,& celuy qui les accuſera aura le quint de l'amende.

2 TOVS tiſſerans de draps,teinturiers,faiſeurs de toiles,foulōs,filleresſes,pignereſſes,ne pourront prendre pour leur ſalaire que le tiers plus outre de ce qu'ils prenoyent auant la mortalité.& s'ils font le contraire ils l'amenderont.

3 TOVS vendeurs d'huile qui l'acheteront des marchans de dehors pour reuendre ne pourront prendre que deux ſols d'acqueſt pour liure,& autant de celle qui eſt en leur maiſon comme de celle de dehors,& ce iureront,& s'ils font le contraire ils l'amenderont à volonté.

4 LANTERNIERS & ſouffletiers ne prendront pour leurs marchandiſes que le tiers plus qu'ils faiſoyent auant la mortalité,& s'ils font le contraire ils l'amenderont.

5 TOVTES manieres de marchans de parchemin en gros,ou autres ne pourront prēdre pour acqueſt de reuendre leur parchemin que deux ſols pariſis pour liure,& toutes manieres de regratiers de parchemin auront acqueſt ſelon le feur deſſuſdit.

6 TOVTES manieres de ratureurs de parchemin ne pourront prendre de la plus grande douzaine de parchemin raire d'vne part & d'autre,& pource,que huit deniers pariſis,de la moyenne apres ſix deniers,de l'autre quatre deniers,& non plus.

7 TOVTES manieres de marchans,eſpiciers,drappiers,pelletiers,lingiers,ferrons,armuriers, & celliers,iureront par leurs ſermens,eux,leurs femmes,& leurs meſgnies, & valets, que leſdites ordonnances ils tiendront & garderont fermement,& prendront tel acqueſt en leurs denrees cōme par icelles leur eſt ordonné & enioint,ſans ce qu'ils s'efforcent de demander n'auoir par eux,par leurs femmes meſures,ou autres plus grans,n'autre ſalaire que celuy qui leur eſt enioint,& qui ſera trouué faiſant le contraire il ſera en la volonté du Roy en corps & en biens.

LV. Que les hoſteliers ne ſoyent courratiers.

NVL quel qu'il ſoit hoſtelier ou autre ne ſe puiſſe entremettre de faire courraterie aucune, s'il n'eſt ordonné à ce:& au cas où il fera le contraire il en ſera puni d'amende volontaire.

LVI. Du ſalaire des hoſtes pour les cheuaux qu'ils logeront en leurs maiſons, & des lauandieres.

1 ITEM, les hoſteliers de Paris ne pourront prendre pour chacun cheual qui ſera hebergé en leurs hoſtels,ou maiſons,pour foin & auoine le iour iuſques au ſoir,que ſeize deniers pariſis,& pour iour & nuict trois ſols,& pour diſnee & matinee ſelon le prix.

2 TOVTES manieres de lauandiers ne pourront prendre de chacune piece de linge laué l'vn parmi l'autre qu'vn tournois en toutes ſaiſons,& non plus, & qui ſera le contraire il l'amendera à volonté.

LVII. Du ſalaire de pluſieurs gens de meſtier.

TOVTES manieres de voirriers,charpentiers de huches,gantiers,bourſiers,taxetiers,tombiers & imagiers, faiſeurs de doubles, & voituriers d'eau, ne pourront prendre pour leurs peines,labeurs & ſalaires que le tiers plus de ce qu'ils prenoyent auant la mortalité, & qui fera le contraire il ſera en ſoixante ſols d'amende au Roy, toutesfois qu'il en ſera reprins, & en aura l'accuſateur la quinte partie.

LVIII. Que toutes les marchandiſes & meſtiers ſeront viſitez.

EN tous les meſtiers & toutes les marchandiſes qui ſont & ſe vendent à Paris, aura viſiteurs, regardeurs & maiſtres qui regarderont par leſdits meſtiers & marchandiſes, & les viſiteront, regarderont, & rapporteront les defauts qu'ils y trouueront aux commiſſaires, & au preuoſt de Paris,& aux auditeurs de chaſtelet.

Source : BIU Cujas

LIX. De faire vuider les grauoirs hors la voirie du Roy en la ville de Paris.

QVICONQVE fera maçonner, ou faire aucuns edifices en la ville de Paris, par quoy il luy ſera meſtier de mettre aucuns terreaux, pierres, merrien, grauoirs, ou autres choſes ſur la voirie du Roy noſtre ſire, faire le pourra, parſi & en telle maniere, que ſi toſt comme il commencera à mettre leſdits terreaux, pierres, merrien, grauoirs, ou autres choſes ſur ladite voirie, il ait les tombereaux, hoteurs ou porteurs tous preſts, pour porter leſdits grauoirs, pierres, merrien, ou autres choſes aux lieux accouſtumez, en la maniere & ſelon qu'ils ſeront oſtez & mis hors dudit hoſtel dont ils ſeront iſſus: & quiconque ſera trouué faiſant le contraire, il ſera tenu de payer au Roy noſtre ſire dix ſols d'amende.

LX. Defenſe de ne tenir dedans Paris aucuns pourceaux, ſur grandes peines.

NVL ne ſoit ſi hardi d'auoir, tenir, nourrir ne ſouſtenir dedans les murs de la ville de Paris en repoſt, n'en part aucune pourceaux, & qui ſera trouué faiſant le contraire il payera dix ſols d'amende, & ſeront les pourceaux tuez par les ſergens, ou autres qui les trouueront dedans ladite ville: & aura le tuant la teſte, & ſera le corps porté aux hoſtels Dieu de Paris, qui payeront les porteurs d'iceux.

LXI. De curer & ballayer deuant les huis en temps d'hyuer.

POVR quelconques pluyes, ou autres choſes deſcendans des cieux, nuls ne ſoyent ſi hardis de curer, ballayer, ou nettoyer deuant ſon huis, iuſques à ce que la pluye ſoit paſſee & eſgoutee: mais laiſſera on l'eau auoir ſon cours, ſi comme elle peut auoir de raiſon: mais l'eau paſſee quiconque voudra bouter, ballayer, ou nettoyer deuant ſon huis, faire le pourra & deura, par tel ſi, que tantoſt ladite cureure ou nettoyeure ſera oſtee & portee aux lieux accouſtumez: & qui ſera trouué faiſant, le contraire il ſera tenu en ladite amende.

LXII. Defenſe de ne laiſſer choir les boues, les menant aux champs, parmi les rues.

NVLS qui portent bouë ou meinent, & terreaux, grauoirs ou autres choſes de nuict ou de * iour ne ſoyent ſi hardis de les laiſſer choir, eſpandre ne mettre en ruës, mais le portent & meinent entierement aux lieux accouſtumez: & au cas où aucuns ſeront trouuez faiſans le contraire, ils ſeront arreſtez & contrains à les oſter à leurs deſpens, & ſeront tenus de payer amende au Roy noſtre ſire.

LXIII. De refaire les chauſſees.

CHACVN endroit ſoy facent refaire les chauſſees quand elles ne ſeront ſuffiſantes tantoſt 1
& ſans delay, en la maniere & ſelon ce qu'il eſt accouſtumé à faire d'ancienneté des rues, dont le preuoſt des marchans eſt tenu de faire.

ITEM, nous voulons & ordonnons que ſi en nos preſentes ordonnances, ou en aucunes d'icelles auoit aucune correction, ou aucunes choſes à adiouſter, ou à oſter, muer interpreter ou de nouuel faire, tant pour le temps preſent comme pour celuy à venir, que les commiſſaires 2
qui ſur ce de par nous ſont deputez, le puiſſent faire, ou la greigneur partie d'iceux, & ſur ces choſes deliberent & conſeillent auec les gens de noſtre Parlement.

Ces preſentes ordonnances furent faites par le Roy Iean, l'an mille trois cens cinquante, le penultieme iour de Ianuier, & publiees au mois de Feurier ſuyuant, l'an premier de ſon regne.

LXIIII. Des meſureurs & arpenteurs de terres.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Iean de S. Leonard, garde de la preuoſté de Paris, Salut. Sachent tous que le iourd'huy nous ont eſté preſentees les lettres du Roy noſtre ſire contenans la forme qui s'enſuit: *In nomine ſanctæ & indiuiduæ trinitatis, amen. Carolus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus vniuerſis præſentibus pariter & futuris, quod ad requeſtam Amædei Leguespin Pariſiis Burgenſis vtens geometrica arte: Ipſum commiſimus & committimus ad ſtatuendum, arpentandum & menſurandum terras, vbicunque fuerit in regno Franciæ noſtro, ad gagia, iura, & emolumenta ad iſtud officium pertinentia. Propter hoc damus in mandatum præpoſito noſtro Pariſienſi, & omnibus ſeneſchallis, bailliuis vicecomitibus, & aliis iuſticiariis noſtris ſubditis ſibi in hoc pareri & obediri volumus, & ipſum poſt iuramentum ab ipſo præſtitum in manibus veſtris inſtituatis, & prædicto inſtituto, & mãdato noſtro, & cuiuſlibet veſtrũ obediatur, quod ne cuiuſq; vſurpatoris temeritate inſinuari valeas literarũ memoriæ cõmendari, & nominis noſtri caractere ſigillo ſigillari & corroborari fecimus Pariſiis, anno incarnationis verbi milleſimo cxv. regni vero noſtri ſeptimo adſtantibus in palatio quorum nomina ſubſtitulata ſunt & ſigna S. Ancelli dapiferi S. Guilleberti fratris ipſius cubicularij. A. Hugonis conſtabularij. G. Guidonis camerary. Data per manũ. P. L. R. Stephani cancellarij.* Et le iourd'huy nous ait eſté requis par Antoine perdris bien inſtruit en l'art de Geometrie, & meſureur iuré des terres en la ville, preuoſté & vicomté de Paris, & ailleurs que les couſtumes & vſages qui anciennement auoyent eſté entretenues & gardees par nos predeceſſeurs preuoſts de Paris fuſſent entretenues & gardees, & de mieux en mieux augmentees, qui en la preſence des gens & officiers du Roy nous ont eſté baillees par eſcrit en la forme que s'enſuit:

Et

Source : BIU Cujas

1 Et premieremẽt, que tous meſureurs & arpenteurs de terres ſoyent francs de peages, ports, ponts, paſſages, barrage, trauers, & d'impoſitions de toutes choſes venãs de leur creu, ainſi que le Roy noſtre ſire le veut & mande par ſes lettres, deſquelles il a fait prompte foy, & pour les cauſes dedans contenues.

2 Item, que nul ne pourra d'oreſenauãt eſtre receu au ſermẽt de meſureur de terres, s'il n'eſt teſmoingné par gens de foy, bons preud'hommes, ſans aucun reproche, & cognoiſſans & expers audit art & ſcience, & non autrement. Pource que ce ſeroit inconuenient d'y commetre homme qu'il ne fuſt expert & de bonne conſcience, pource qu'ils ſont creus des rapports & teſmoignages qu'ils font à iuſtice, & des partages, & diuiſions de terres entre les parties.

3 Celvy qui voudra eſtre receu iuré meſureur, doit ſçauoir toutes ordonnances & couſtumes du bailliage, ou preuoſté, où il ſera demeurãt ſur le faict des partages & diuiſios des terres, & des bornes diuiſees, & aſsietes qui y ſont, & qui ſignifient, pource que les couſtumes & vſages ſont differẽtes en pluſieurs lieux.

4 Nvl meſureur en faiſant ſondit office ne pourra entreprẽdre ſur les voiries, ſur peine de dix ſols, mais les garder touſiours en leur largeur: c'eſt à ſçauoir les voiries du Roy de 16. à 18. pieds du moins, & les autres ſelon l'ancien vſage. Et pareillemẽt les ſentiers à pied, & à cheual, ainſi que d'ancienneté auront eſté entretenus au dict des plus anciens qui de ce ſeront aſſermentez.

5 Item, doit ledit meſureur faire ſerment de meſurer, & aſſoir bien iuſtement & loyaumẽt ſur ladite peine, & d'eſtre priué & banni, leſquelles choſes ont eſté aduiſees eſtre iuſtes & raiſonnables, & luy ont eſtê accordees, ainſi que noſtredit ſeigneur le cõmande par ces lettres, auſquelles ces preſentes ſont annexees. Enteſmoin de ce nous auons mis à ces lettres le ſeel de la preuoſté de Paris, l'an de grace mille deux cens quatre vingts & ſeize, le ieudi apres la S. Lucas. Ainſi ſigné, P. DE CLERMONT.

Des courratiers de cheuaux.

LXV. *Le preuoſt de Paris. En l'an 1375.*

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Hugues Aubriot cheualier garde de la preuoſté de Paris, Salut. Sçauoir faiſons que pour obuier aux fraudes, deceptions, mauuaiſtiez, qui ont eſté faites au temps paſſé, & qu'on fait de iour en iour, & pourroit-on faire au temps à venir au faict de marchandiſe de cheuaux vendus à Paris: nous pour le bien & vtilité du cõmun peuple, deſirans de tout noſtre pouuoir y pouruoir de remede, par bonne deliberation de conſeil, & appelez à ce les marchans, & autres gens en ce cognoiſſans: auons fait certaines conſtitutions, & ordonnances ſur ledit faict des courratiers de cheuaux de ladite ville en la maniere qui s'enſuit:

1 Et premieremẽt, quiconque voudra eſtre courratier de cheuaux à Paris, eſtre le pourra, pourueu qu'auant toute œuure il ſoit teſmoigné eſtre à ce ſuffiſant, & conuenable, par ſix, ou quatre notables marchans de cheuaux de ladite ville non fauorables auſdits courratiers, & à ce receus & inſtituez par deuers le clerc de la preuoſté de Paris: & qu'ils baillent chacun caution de trente liures pariſis pour reſtituer les dommages & intereſts qu'ils pourroyent auoir faits par leur coulpe, ou defaut, laquelle caution ſera enregiſtree deuers ledit clerc.

2 Item, que nul ne puiſſe auoir ſalaire aucun s'il n'eſt appelé par l'acheteur, & ſi toſt comme l'acheteur le refuſera, ou luy donnera congé de s'en aller, qu'il ſoit tenu de ſoy en aller, & departir.

3 Item, que nul courratier ne puiſſe prendre ni auoir ſalaire de marché de cheuaux qu'il face vẽdre, fors que des vendeurs ſeulement.

4 Nvl courratier ne peut demander, auoir, ne prendre pour ſon ſalaire des cheuaux dont il ſera courratier, que ſix deniers pour liure, de tant que le marché montera.

5 Ne aucun marchant ne puiſſe ou doyue donner ne promettre en appert n'en couuert plus grand ſalaire que ſix deniers pour liure.

6 A vn marché ou foire ne peut auoir que deux courratiers [a] au plus.

7 Item, s'il auenoit qu'à vn marché ou foire euſt deux courratiers, toutesfois ne pourront-ils demander auoir ne prendre pour deux que leſdits ſalaires de ſix deniers pariſis pour liure.

8 Les courratiers ſeront tenus de dire & denoncer à l'acheteur tout les vices apparens ou latens qu'ils pourroiẽt ſçauoir bonnement ſur les cheuaux, ſur peine de rendre l'intereſt de perte, iuſques à ladite ſomme de trente liures. Et d'eſtre priuez de leurs offices, ſi le cas le requiert à l'ordonnance de nous, ou de nos ſucceſſeurs preuoſts de Paris.

9 Qvi conqve meſprendra és choſes deſſuſdites, ou en aucunes d'icelles il en ſera puni d'amende volontaire par nous, ou nos ſucceſſeurs preuoſts de Paris: leſquelles ordonnances nous auons fait publier au chaſtelet de Paris, en la preſence de pluſieurs deſdits marchans, & courratiers de cheuaux & de la greigneur partie. Et les leur auons commandé les garder & l'accomplir chacun endroit ſoy. Et neantmoins pour icelles ordonnances faire plus notoiremẽt, & à fin qu'aucun n'en puiſſe pretendre iuſte cauſe d'ignorance, nous auons ordonné & ordonnons qu'elles ſeront publiees és carrefours de la ville de Paris, & autres lieux accouſtumez à faire cris notables à Paris, & meſmement au marché aux cheuaux de la ville de Paris, & autres lieux accouſtumez par le crieur, &c. En teſmoin de ce nous auons fait mettre à ces lettres le ſeel de la preuoſté de Paris.

Ce fut fait le mecredi dixhuitieme iour de Iuillet, l'an de grace milletrois cens ſeptantecinq, par Charles Aubril, lors preuoſt.

[a] Courratiers. Courratiers doncques ne doyuent eſtre en nombre effrené, ains en nõbre certain, receus & approuuez par les commiſſaires ſur ce de putez & ordonnez, & auant qu'eſtre receus doyuẽt bailler pleges de certificateurs. Arreſt de Paris du 16. iour d'Auril 1370.

Ancienne ordonnance des courratiers de cheuaux.

Il eſt eſtabli par la cour au preuoſt de Paris, & par les preud'hommes, que nul courratier de cheuaux ne peut prendre d'vn vendeur d'vn cheual que ſix deniers au plus de la liure, moins s'il veut: & que les courratiers conſeilleront l'acheteur en bonne foy, & que nul hoſtelier ne peut eſtre courratier de ſon hoſte, ne partir au courratier ſon hoſte: & que les marchans qui les cheuaux vendront, n'en pourront donner que ſix deniers au plus de la liure. Et s'il aduenoit que le marchant & le courratier allaſſent contre ceſt eſtabliſſement, ils le feront ſçauoir au preuoſt de Paris. Et de toutes ces choſes doyuent-ils faire ſerment.

Source : BIU Cujas

Des veuës, eſgouts, euiers & glaçoirs.

LXVI. *CHARLES VIII. En l'an 1485.*

EN CAS de veuës, d'eſgouts, d'euiers, glaçoirs, preſcription n'a point de lieu, tellemẽt que de long vſage qu'aucun en ait ſur la maiſon, ou heritage d'autruy à Paris & au preiudice d'iceluy, en autre maniere que ſelon l'ordonnance & conſtitution de Paris, ville & fauxbourgs ſeulement, aucun droit ne luy en peut eſtre acquis, fors par titre ſpecial faiſant expreſſe mention, comme il a leſdites ſeruitudes. 1

DEVX paires de murs ſont: c'eſt à ſçauoir les murs moitoyans & perſonniers, & les autres non: mais promptement ſont tous à certaines perſonnes. 2

L'VSAGE, couſtume, & obſeruance de la ville de Paris ſont tels & tous notoires, qu'aucune perſonne ayant mur, ſuppoſé qu'il ſoit tout ſien, ioignant ſans moyen à aucun heritage ou maiſon, ne peut en iceluy mur auoir feneſtres, lumieres ou veuës ſur iceluy heritage, ou maiſon, au preiudice de celuy à qui l'heritage ou maiſon eſt: s'ils ne ſont au rez de terre à neuf pieds de haut, quant au premier eſtage: & quant aux autres eſtages, au rez de chacun plancher, à ſept pieds de haut, & tout à fer & à voirre dormant: & ſi de faict aucun les auoit plus bas, ou en autre maniere, que celuy qui les y auroit, ſeroit tenu & contraint (s'il en eſtoit ſuffiſamment requis & pourſuyui par deuant iuge competant) de les eſtoupper à ſes deſpens, ou de les mettre en ladite hauteſſe & maniere: nonobſtant quelconques laps de temps, par lequel il euſt aucunemẽt tenues icelles: toutesfois ſi de ce ils n'auoyent titre ſpecial ou autre choſe, qui la vaille. 3

SI aucun veut faire aucũ edifice en vne place, iardin, ou terre vuide, qui adioigne ſans moyẽ au mur de la maiſon d'aucune autre perſonne, qui n'eſt pas moitoyen, il peut faire adiourner icelle perſonne, & requerre qu'elle ſoit condamnee & contrainte à luy vendre la moitié d'iceluy mur, & la luy laiſſer pour iuſte prix pour edifier ſus, & ainſi luy doit eſtre fait: & ſi les parties ne peuuent eſtre d'accord du prix, le iuge enuoyera des maçons iurez auec aucun commiſſaire, qui les y menera, ou ſans autre commiſſaire qu'eux, iront ſur le lieu, & priſeront tout ledit mur, au feur de la toiſe, ou autrement, ſelon que mieux leur ſemblera, & en feront rapport à iuſtice, & par payant la moitié du prix total il aura la moitié dudit mur. 4

CHACVN des perſonniers dudit mur moitoyant peut iceluy mur faire percer tout outre, & bouter tout outre iuſques au rez de la partie & coſté du mur, qui eſt par deuers ſon perſonnier, ſoliues & autres colomnes, ou merrien neceſſaire pour ſes planchers & aiſemens profitables pour ſa maiſon, & apres faire leſdits trous, eſtoupper deuëment & conformément, ſelon l'exigence dudit lieu, à ſes couſts, d'vn coſté & d'autre: mais s'il y met grand merrien, comme poutres, & auſſi gros ou plus, ou tel que le mur peuſt empirer, il doit faire pillier de pierre de taille, mouuãt de terre, ſuffiſant pour le ſouſtenir, & s'il ne meut de terre, ſi doit-il eſtre fondé ſur fondement ou mur de pierre de taille. 5

ET ſi aucun veut faire cheminee, atre, chaufedos, ou chaufecon, contre vn mur moitoyant, il y doit faire contremur de tuilleaux ou de plaſtre, de demi pied d'eſpeſſeur, & en certaine quãtité de haut, & ſelon la meſure en tel cas accouſtumee entre les maçons, à fin que par le halle & la grand chaleur du feu le mur n'en puiſſe nullement empirer. 6

QVI fait eſtable contre mur moitoyant, il doit faire contremur de demi pied d'eſpez, ou au moins de l'eſpeſſeur accouſtumee entre les maçons, & doit eſtre depuis terre iuſques au rez de la mangeoire, pour les fins qui pourriroyent ledit mur. 7

QVI fait glaçoirs, c'eſt à ſçauoir aiſance contre mur moitoyant, ou aucun mur ſans moyen, il doit faire contremur d'vn pied d'eſpez, ou de l'eſpeſſeur en tel cas accouſtumé entre les maçons, pource qu'autrement la fiente & le piſſat pourriroyent ledit mur. 8

SI vn homme a place, iardin, ou autre lieu vuide ioignant ſans moyen à mur d'autruy ou à mur moitoyant, & il y veut faire la terre labourer, cultiuer, & fumer, il faut qu'il face contremur de certaine eſpeſſeur, à fin que le fondement dudit mur ne s'eſuaſe par defaut de fermeté de terre ioignant. 9

ET generalement quiconque veut mettres terres graſſes, contre mur moitoyant ou d'autre perſonne ſans moyen, il y doit faire contremur de l'eſpeſſeur accouſtumé, pour la terre qui corrompt le mur. 10

ITEM, à mur moitoyant ne peut l'vne des perſonnes ſans l'accord & conſentement de l'autre faire feneſtre ou trou pour veuës, en quelque maniere que ce ſoit, ſoit à voirre dormant ou autrement. 11

NOTA, que ſi aucun a titre d'auoir ſur ſon voiſin certaines veuës, & ne dit point de quelle grandeur, ne de quelle longueur, & le mur deuient ruineux, parquoy il le conuient abatre, il eſt bon de demander vne prouiſion de iuſtice, c'eſt à ſçauoir qu'auant que ledit mur ſoit abbatu, certains iurez ou commis voyent la longueur, largeur & aſſiette des feneſtres, à fin que quand on les fera ſur le nouueau mur il n'y ait point de debat. 12

EN

En vn mur moitoyant entre deux voiſins, l'vn ne peut auoir auantage ne ſeruitude quelcõque, au preiudice de l'autre, ſans iuſte & expres titre: ſoit cheminee, en chaufedos, ou en chaufecon, ou en feneſtres, ou en glaçoirs, ou en euiers, ou autrement que ce ſoit, ne pour rompre ledit mur haut ne bas, pour faire feneſtres aucunement, ne bouter les bouts des ſoliues dedans, s'il n'y met à ſes deſpẽs chaine de pierre de taille, ou corbeaux & ſabliere de fuſt, qui porteront & ſouſtiendront les bouts d'icelles ſoliues, mais conuient que ledit mur ſoit & demeure tout entier, tant comme il eſt moitoyant.

14 Et ſuppoſé que l'vn voiſin ait ſouffert à l'autre par aucun temps, quel qu'il ſoit, audit mur moitoyant faire aucune choſe, & meſmement qu'il ait partie, & qu'il ait fait en iceluy chaufedos ou cheminee, feneſtres, ou quelque choſe qui puiſſent tourner à charge ou à ſeruitude, il les peut faire oſter & retraire & reparer le mur, & mettre en eſtat, toutes les fois qu'il luy plaiſt: & eſt tenu l'autre voiſin d'oſter & retraire & reparer à ſes propres couſts & deſpens toutes telles charges & ſeruitudes, & toutes autres, ſi toſt que deuant le iuge competant il en eſt ſommé & requis de ſondit voiſin: nonoſtant quelconques laps de temps: & ne peut en tel cas courir preſcription, s'il n'y a iuſte titre, ou conſentement de partie: & ainſi eſt tenu & gardé en la ville, ſuburbe, fauxbourgs & banlieuë.

15 Si vn proprietaire de pluſieurs maiſons entretenans, qui les a acqueſtees & aſſemblees en la ville de Paris, de pluſieurs & diuers proprietaires, chargees enuers diuers cenſiers de pluſieurs & diuerſes charges, vend, donne, ou par aucun autre titre, met hors de ſes mains, l'vne deſdites maiſons, auec toutes ſes veuës, eſgouts & appartenances generalement, c'eſt à entendre des veuë, eſgouts & appartenãces qu'elle pouuoit & deuoit auoir raiſonnablemẽt, ſelon les vſage, de la ville de Paris: icelles paroles generales ne peuuent, ne doyuẽt eſtre, ne ſont reputees titre iuſte ne valable, pour auoir ſeruitude ſur les autres maiſons, q. demeurẽt au bailleur des veuës des eſgouts & glaçoirs, ne de ſemblables choſes, & contre les couſtumes: mais doyuent touſiours eſtre ramenez aux vſages & couſtumes de la ville de Paris, s'il n'eſt ſpecialement, expreſſément & nommément dit & declaré, en faiſant le bail de ladite maiſon, ou depuis que leſdites ſeruitudes doyuent demeurer en l'eſtat qu'elles ſont au temps du bail: & les conuient expreſſément nommer, declarer & mettre au contract du bail qu'elles doyuent ainſi demeurer perpetuellement, ou autrement elles ne doyuent demeurer au preiudice d'iceluy qui a baillé la maiſon generalement, comme il l'auoit priſe, auec les veuës, eſgouts, & ſemblables mots generaux qui n'obligent point, ni ne donnent titre iuſte ne valable, &c.

16 Item, toutes iambes ou membrures de pierre de taille, parpaignes aſſis au rez de chauſſee, ou en terre moitoyenne entre deux voiſins où il y a harpes faiſans partemẽt d'vne part & d'autre: ceſt à ſçauoir par deuers chacun de deux voiſins, font borne & diuiſion de moitoiie entre les deſſuſdits deux voiſins, & qu'au regard & allignement deſdites harpes de iambes, ou membrures, doyuent eſtre faits & allignez les murs, ou autre cloiſon, qui doyuent eſtre & faire cloſture moitoyenne deſdits deux voiſins: & icelles iambes & membrures valent titre ſuffiſant à chacun d'iceux deux voiſins, meſmement quand elles ſont aſſiſes ſur terre ferme, & qu'au deſſous n'a celier, caue, n'autre eſtage.

17 S'il eſtoit ainſi qu'entre deux voiſins euſt & ait mur moitoyant, qui face cloſture entre eux, lequel mur ſoit fondé au fond des celiers deſdits voiſins, & en terre moitoyenne, il conuient & eſt neceſſité, que toutes les cloiſons qui font diuiſion & cloſture entre leſdits deux voiſins, fuſſent & ſoyent fondees & aſſiſes ſur le milieu dudit mur tout droit, en ligne tout contremont, ſi ainſi n'eſt que l'vne deſdites parties ait titre ſuffiſant & valable, qu'il doyue autrement eſtre: & ſi l'vne deſdites parties a aucune cloiſon ſur ſon voiſin portant à faux, & non mie ſur ledit mur moitoyant, eſtant & aſſis entre leſdits celiers, il conuient qu'icelle cloiſon ſoit remiſe & aſſiſe à plomb ſur ledit mur, deuant leſdits deux celiers, & auſſi contremont au plomb & ligne, ſi ainſi n'eſt que ledit voiſin qui a ladite cloſture fondee ſur faux, peuſt & puiſſe monſtrer & faire foy par titre ſuffiſant & valable, qu'ainſi deuſt & doit demeurer, & doit eſtre ſouſtenu.

18 Item, s'il y a vn mur en vn celier entre deux voiſins, aſſis en terre moitoyenne, à deux paremens ou membrures de pierre de taille, qui emportent chanfrains ou harpes, ils font & portent bornes contre la moitoyennerie, ſi ainſi n'eſt qu'il ait titre par lettres ou autrement ſuffiſamment qui deroguent ou ſoyent au contraire, nonobſtant qu'il y ait aucunes membrures du rez de chauſſee aſſiſes & fondees en & ſur faux, au dedans d'icelles membrures ou meurs de ce lieu.

19 Item, que l'vn voiſin ſur l'autre ne peut acquerir droict de preſcription, ne preſcrire valablement, ſans auoir de ce titre ſuffiſant & valable, & ſpecialement en choſes latentes & obſcures, & dont on ne peut pas briefuement auoir cognoiſſance.

Source : BIU Cujas

LXVII. De denonciation de nouuel œuure.

IL EST à noter que ſi aucun homme fait aucun edifice autrement qu'il ne doit, au preiudice d'vn autre, celuy de qui eſt l'edifice fait, doit prendre trois pierres, & luy doit dire par trois fois: Vous tel ici ouurez au preiudice de moy & en mon dommage, ie vous denonce nouuel œuure, & vous defens d'ouurer à mon preiudice: & ainſi le doit dire par trois fois, & doit illec ietter vne pierre, & retenir les noms des teſmoins par leſquels il puiſſe teſmoigner, & apres le doit faire adiourner dedans les iours de nouuel trouble & empeſchement, & pourſuyure la denonciation: & quand il viendra au iour, il peut ainſi former ſon libelle: Ie, & ceux dont i'ay cauſe, ſommes & auons eſté en ſaiſine, & de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, parmi vne voye ou ſentier & ſans empeſchemẽt aucun de nulli: là eſtoye allé en continuant ma ſaiſine, ou i'ay trouué Iean qui ci eſt, qui maçonnoit ou faiſoit maçonner, au preiudice de moy & de ma ſaiſine, ſi luy ay denoncé nouuel œuure, aux vs & couſtumes, & comme on doit faire: depuis, & nonobſtant ladite denonciation, il a ouuré ou fait ouurer: qu'ainſi ſoit, ie requiers & conclus contre luy, que tout ce qu'il a ainſi ouuré ou edifié, fait ouurer ou edifier, nonobſtant & depuis ladite denonciation faite, ſoit mis au neant & ſoit abbatu du tout auant tout œuure, & qu'il ſoit condamné à l'amender au iuge & à partie, & à demolir à ſes propres couſts & deſpens tout ce qui ainſi a eſté fait, ſi que tout trouble & empeſchement ſoit oſté. Et s'il nie, &c.

Ordonnances de la police de la ville & fauxbourgs de Paris, pour obuier au danger de la peſte: & des meſtiers prohibez durant ledit temps le nombre des medecins, chirurgiens, barbiers, & autres gens ordonnez pour viſiter & medicamenter les malades de peſte.

LXVIII. Extraict des regiſtres de la cour de Parlement. En l'an 1533.

LA CHAMBRE ordonnee par le Roy au temps des vacations, apres recit fait en icelle de l'aduis & deliberation faite en la chambre du conſeil, pour mettre prouiſion, & obuier au danger de peſte à preſent regnant en ceſte ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, & ouys ſur ce les procureur general du Roy, lieutenant criminel de la preuoſté de Paris, preuoſt des marchans & eſcheuins de ceſte ville de Paris pour ce mandez en ladite chambre, commande & enioint (pour obuier audit danger de peſte) à tous proprietaires & locatifs des maiſons eſtans en ceſtedite ville de Paris, eſquelles depuis deux mois en ça ont eſté malades aucunes perſonnes de peſte, ou allé de vie à treſpas, & qui apres la publicatiõ de ceſte preſente ordonnance pourrõt eſtre malades, qu'ils ayent à mettre és feneſtres deſdites maiſons ou autres lieux plus apparens vne croix de bois, & au milieu de la principale porte, huis & entree d'icelles maiſons vne autre croix de bois eſleuee & affichee contre leſdites portes & huis, à ce que chacun en puiſſe auoir cognoiſſance & s'abſtenir d'y entrer. Et leur defend oſter ou faire oſter leſdites croix directement ou indirectement, iuſques à deux mois apres qu'elles y auront eſté miſes, ſur peine d'amende arbitraire. 1

AVSSI commande & enioint à toutes perſonnes qui ont eſté malades, & qui ci apres ſeront malades de ladite maladie de peſte, & à tous ceux de la maiſon & famille où auront eſté & ſeront malades leſdites perſonnes, qu'ils ayent à porter en leur main en allant & venant par ceſtedite ville vne verge blanche, ou baſton blanc, ſur ladite peine. 2

PAREILLEMENT defend ladite chambre à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, apporter ou faire apporter en ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, des autres villes & villages & autres lieux, & auſsi de trãſporter ou faire trãſporter d'vne maiſon, chãbre ne autre hoſtel ou logis où on ſe ſeroit mort, ou qu'il y euſt danger de peſte, en autres hoſtels, chãbres, greniers, ne autres logis de ceſtedite ville aucuns lits, couuertures, loudiers, couſtes pointes, draps de laine, ſarges, auſtades, couſtes ſimples, ne autres biens où la peſte ſe peut retenir, ſoit que leſdits biens leur appartiennẽt par ſucceſſion ou autremẽt en quelque maniere que ce ſoit. Mais leur enioint qu'ils delaiſſent leſdits biẽs és lieux où on ſe ſeroit mort, où aura eu danger de peſte, iuſques à ce qu'il leur ſoit permis les trãſporter par ladite chambre, ou preuoſt de Paris ou ſondit lieutenant criminel, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. 3

ET outre defend ladite chambre à tous frippiers, priſeurs de biens d'inuẽtaires, couſturiers, rabilleurs d'habillemens colporteurs, colporterſſes reuendeurs d'habillemẽs, & à toutes autres perſonnes, de quelque eſtat qu'elles ſoyent, auſsi à tous ſergens de Roy & de toutes autres terres & ſeigneuries eſtãs en ceſte dite ville & fauxbourgs d'icelle, de vẽdre & exſpoſer en vẽte en ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, ſous couleur de vendre biens par iuſtice & autrement, aucuns deſdits lits, couuertures, loudiers, couſtes pointes ſarges, auſtades, habillemens, robbes, ſayons, draps de laine ne de linge, & generalement tous autres biens où la peſte & mauuais air ſe peut retenir, ſur ladite peine de confiſcation de corps & de biens. 4

SEMBLABLEMENT defend icelle chambre à toutes perſonnes quelconques d'aller aux eſtuues: & aux proprietaires & locatifs d'icelles eſtuues, les chauffer iuſques apres le iour & feſte de Noel prochainement venant ſur peine de punition corporelle. 5

AV ſurplus defend ladite chambre à tous chirurgiens & barbiers, qu'ils ne ſoyent ſi oſez ne ſi hardis de porter & ietter, ou faire porter & ietter les ſangs des perſonnes malades de quelque maladie que ce ſoit, ſoit par eux ou aucuns d'eux ſaignees, en la riuiere de Seine ne ailleurs en ceſtedite ville de Paris: mais leur enioint les porter ou enuoyer hors ceſtedite ville: ſçauoir eſt en ladite riuiere de Seine au deſſous de l'eſcorcherie aux cheuaux, ſur peine de priſon & amende arbitraire. 6

AVSSI defend ladite chambre à tous leſdits chirurgiens & barbiers qui auront fait les ſaignees de maladie de peſte, eux entremettre de leur art & pratique ou meſtier ſur les corps des perſonnes ſaines, iuſques à ce que par iuſtice, en eſgard au temps qu'ils auront fait leſdites ſaignees, leur ſoit permis, ſur peine de la hart. 7

AV ſurplus commande & enioint icelle chãbre à tous mareſchaux faire les ſaignees des cheuaux qu'ils ſaigneront en vn vaiſſeau, & porter le ſang d'iceux aux voiries hors ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, leur defendant vſer de charbon de pierre ou terre, ſur ladite peine de priſon, & amende arbitraire. 8

OVTRE commande & enioint ladite chambre à toutes perſonnes quelcõques, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, que d'oreſenauãt ils facent pauer & refaire le paué rompu & enfondré à l'ẽdroit de leurs maiſons, & tiennent ledit paué en bon eſtat: & les rues nettes chacun endroit ſoy, & iettant eau en tout temps, ſoir & matin 9

Source : BIU Cujas

& matin deuant leurs huis, meſmement deuant les ruiſſeaux: & facent en ſorte que les ruiſſeaux & eſgouts ayent leurs cours, & ne ſoyent empeſchez à l'endroit de leurſdites maiſons, à ce que les immondices ne s'y puiſſent arreſter: & que nulle perſonne pour quelque pluye ou autre choſe deſcendant du ciel ſoit ſi hardie de curer, balloyer, ou nettoyer deuant ſon huis, iuſques à ce que la pluye ſoit paſſee & eſgoutee, à fin que l'eau ait ſon cours tel qu'elle pourra auoir. Et l'eau paſſee, permet icelle chambre à tous ceux qui voudroyent balloyer & nettoyer deuant leurs huis, le pouuoir faire: leur enioignant incontinent oſter & porter ladite ordure & nettoyeure au lieu accouſtumé, ſans qu'aucuns, ſoit en temps de pluye ou autrement, puiſſent aualler les vns ſur les autres.

10 Avssi leur defend icelle chambre ietter de leurs maiſons par les feneſtres ordures, vrines, charrees infections, & autres eaux quelconques, & de retenir en leurſdites maiſons leſdites eaux croupies, corrompues, & autres infections: mais leur enioint incõtinent les porter au ruiſſeau, & apres ietter vn ſeau d'eau nette, en defendant à toutes perſonnes quelles qu'elles ſoyent, portans vrines aux medecins, de les ietter parmi les rues, ains leur enioint les rapporter en leurs maiſons, & les ietter deuant l'huis de leurſdites maiſons dedans le ruiſſeau, & trois ſeaux d'eau pour le moins apres. Le tout ſur peine de punition corporelle & amende arbitraire, ſelon l'exigence du cas.

11 Semblablement defend treſexpreſſément ladite chambre à toutes perſonnes quelcõques de quelque eſtat qu'elles ſoyent, de vuider & mettre en pleine rue aucuns feurres, charrees, fians, bouës, & autres immondices, icelles bruſler és rues, ains leur enioint incontinent les porter ou faire porter aux champs és lieux à ce ordonnez: leur permettant ſi promptement ils n'ont tombereaux, charrettes, voituriers ou hacquetiers pour ce faire, les ſerrer & mettre cependant le long de leurs maiſons dedans de paniers & manequins, pour le pluſtoſt que faire ſe pourra les porter ou faire porter eſdits lieux.

12 Avssi defend icelle chambre aux tailleurs de pierres, maſſons, couureurs, & autres qu'il appartiẽdra, de vuider ou faire vuider des maiſons grauiers & autres choſes dont infection & empeſchement ſe peuuent enſuyuir, ſi promptement ils n'ont tombereaux, charrettes, voituriers, ou hacquetiers preſts pour incontinent charger leſdites vuidanges, grauiers, fians, charrees, & immondices, & iceux porter ou faire porter aux champs eſdits lieux à ce ordonnez: & à meſure qu'ils ſeront oſtez & mis hors de l'hoſtel dont ils ſeront iſſus, le tout ſur peine de priſon, & d'eſtre rigoureuſement punis à la volonté de iuſtice. Et neant moins ordonne ladite chambre que les maiſtres & maiſtreſſes reſpondront pour leurs valets, ſeruiteurs & chambrieres du faict du preſent article: & de l'article precedent, outre la punition qui s'en pourra enſuyuir d'iceux valets ſeruiteurs & chambrieres.

13 Pareillement icelle chambre commãde & enioint aux commis par iuſtice ſur le faict des bouës, & autres gens qui en ont eu la charge, que toutes excuſatiõs ceſſans ils s'applicquẽt & facent curer & net toyer les rues de ceſtedite ville de Paris, & mener & porter les bouës & immõdices és lieux à ce ordõnez, ſur peine de priſon & amẽde arbitraire: & auſsi aux tõbereaux incõtinent eſtre preſts auec leurs cheuaux & tõbereaux bien clos & ſerrez, en ſorte qu'il n'en puiſſe ſortir aucune choſe. Et que la piece eſtouppant le cul d'iceux tombereaux ſoit auſsi haute ou plus que le deuant d'iceux tõbereaux, pour faire ladite vuidange, ſur peine de priſon, de confiſcation de leurs cheuaux & tõbereaux, & amende arbitraire. Et pareillement à tous ſergens & bourgeois de Paris où ils verront & trouueront leſdits tombereaux n'eſtre clos, comme dit eſt, les prendre ou faire prendre, & mener en chaſtelet, pour en ordonner ainſi que de raiſon.

14 Ovtre ladite chãbre defend à tous bouchers, charcutiers, roſtiſſeurs, boulengers, regrattiers, reuendeurs de volailles & poulailles, tauerniers, laboureurs, meſnagers, gens de meſtier, & à toutes autres perſonnes de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, de tenir ou faire tenir & nourrir en quelque lieu que ce ſoit en ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, aucuns pourceaux, truyes, cochons, cõnils oiſons ne pigeons, ſoit pour leur viure, ou vendre, ou autre cauſe, occaſion ou couleur que ce ſoit: leur enioignãt, ſi aucuns en ont, que le iour de la publication de ceſte preſente ordonnance paſſé, incontinent, toutes excuſations ceſſans, ils meinent & portent, ou facent mener & porter pour les nourrir ailleurs aux champs hors ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, ſur peine de priſon, & d'eſtre griefuement punis à la diſcretion de iuſtice, auſsi de confiſcation deſdits pourceaux, truyes, cochons, connils, oiſons, & pigeons.

15 Pareillement enioint ladite chambre à tous ceux qui ſçauront aucuns contreuenans à ceſte preſente ordonnance, de les reueler à iuſtice le plus diligemment que faire ſe pourra, pour en faire telle punition qu'elle verra eſtre à faire, ſur peine de priſon & amende arbitraire.

16 Semblablement enioint ladite chambre à tous proprietaires de maiſons & hoſtels eſquelles n'a foſſes à retraits, qu'à toute diligence & ſans delay ils en facent faire, (aliàs) à faute de ce faire promptement, ordonne icelle chambre, les louages d'icelles maiſons eſtre ſaiſis & arreſtez, pour eſtre employez à faire leſdites foſſes à retraits, en defendant à tous cureurs de retraits de ne les curer & nettoyer d'oreſenauant ſans permiſsion de iuſtice, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire.

17 Avssi defend icelle chambre par maniere de prouiſsion, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné à tous les manans & habitans de ceſtedite ville de Paris, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, de mettre ou faire mettre d'oreſenauant aucuns draps tendus ſur perche de feneſtres, ou à l'endroit de leurs hoſtels, ſur peine d'amende arbitraire.

18 Ovtre commande & enioint ladite chambre aux cõmiſſaires & examinateurs du chaſtelet de Paris de faire garder & obſeruer inuiolablement ceſte preſente ordonnance, leur permettant empriſonner ou faire empriſonner ceux qui contreuiendront à icelle, pour eſtre punis ſelon l'exigence du cas.

19 Et enioint aux quaterniers, dizeniers & cinquanteniers de bailler auſdits commiſſaires confort & aide, & les aduertir des tranſgreſsions & fautes qui viendront en leur cognoiſſance: & à ce que leſdits commiſſaires ſoyent plus enclins à faire garder ceſte ordonnance, & faire leſdites captions & empriſonnemens. & leſdits quaterniers, dizeniers & cinquanteniers faire les denonciations, ordonne ladite chambre qu'ils auront le tiers des amendes qui pour ce ſeront adiugees.

20 Et au ſurplus ordõne ladite chãbre, que la faculté de medecine deputera quatre medecins docteurs regens en icelle, de qualité tãt en theorique que pratique, pour viſiter & medicamẽter les malades de peſte en ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle. Et pour ce faire aurõt chacun d'eux trois cẽs liures pariſis pour ceſte preſente annee, dõt leur ſera auãcé vn quartier: & en ce faiſant ſerõt cõtrains à la charge deſſuſdite.

Avssi

AVSSI que le college des chirurgiens de ceſtedite ville eſlira deux d'entre eux maiſtres chirurgiens 21
iurez, pour viſiter, medicamenter, & penſer leſdits malades peſtiferez: & auront chacun d'eux de gages pour ceſte preſente annee ſix vingts liures pariſis: dont parellement leur ſera auaucé vn quartier, & en ce faiſant ſeront contrains à la charge deſſuſdite.

SEMBLABLEMENT la congregation & aſſemblee des barbiers iurez de ceſtedite ville ſeront tenus 22
eſlire ſix d'entre eux maiſtres iurez barbiers pour viſiter, ſolicit er, medicamẽter & penſer leſdits malades de peſte. Et auront chacun d'eux de gages pour ceſte preſente annee quatre vingts liures pariſis. Et en ce faiſant ſeront contrains à la charge deſſuſdite.

AVSSI ordonne icelle chambre que leſdits quatre medecins, deux chirurgiens, ſix barbiers qui ſeront 23
eſleus & commis à ce que dit eſt pendant le temps deſſuſdit, & quarante iours apres, & iuſques à ce que par ladite chambre autrement en ſoit ordonné, s'abſtiendront de voir, viſiter, & medicamẽter autres perſonnes non peſtiferez: en enioignant auſdits chirurgiens & barbiers tenir leurs ouuroirs fermez durant le temps deſſuſdit, le tout ſur peine de punition corporelle, priuation de leurs eſtats, & amende arbitraire.

PAREILLEMENT ordonne ladite chambre que pour enleuer les corps peſtiferez des maiſons, iceux 24
inhumer, remuer & deſplacer les meubles, & iceux tranſporter où il ſera ordonné, nettoyer les lieux, tenir les feneſtres & bees d'iceux lieux ouuertes, fermer les huis, & attacher les croix qui pour ce ſeront baillees, ſeront deputez gens en chacune parroiſſe par le commiſſaire du quartier, appelez auec luy deux marguilliers d icelle parroiſſe, qui ſeront ſtipendiez chacun d'eux de ſix liures pariſis pour mois.

AVSSI en chacun quartier ſeront pris par le commiſſaire d'iceluy quatre ſergens à verge qui ſeront te- 25
nus contraindre leſdits deputez par leſdits commiſſaires & marguilliers à faire & attacher leſdites croix, enleuer les corps, faire leſdits nettoyemẽs & ouuertures des feneſtres, & generalement le contenu en l'article precedent concernant iceux deputez. Et ſeront leſdits ſergens ſtipendiez & ſalariez à l'ordonnãce & taxe du preuoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel. Et pour ce faire ſeront miſes deux cens liures pariſis és mains de telle perſonne que par ledit preuoſt ou ſondit lieutenant ſera ordonnẽ.

ET pour ſubuenir à la neceſsité vrgente de ce que dit eſt, leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins de 26
ladite ville ſeront tenus auancer le premier quartier.

ET defend ladite chambre à tous medecins, chirurgiens, barbiers, apothicaires, gardes de malades, & 27
autres qui auront viſité, gardé, peuſé, ſerui, ou ſolicité aucuns deſdits peſtiferez, de communiquer auec autres au parauant leſdits quarante iours paſſez, à compter du iour qu'ils auront viſité, gardé, penſé & ſolicité leſdits peſtiferez, ou aucuns d'eux, en ceſt article non compris leſdits medecins, chirurgiens & barbiers deputez ou à deputer pour leſdits peſtiferez. La prohibition deſquels demeure ſelon les articles, qui les concernent.

PREMIEREMENT defend icelle chambre pendant le danger de peſte, & iuſques à ce qu'autrement en 28
ſoit ordonné, à tous baudroyeurs, corroyeurs, & tanneurs de cuirs de ceſtedite ville de Paris de beſongner en ouuroir ouuert ou autrement, de leurſdits meſtiers dedans ladite ville & fauxbourgs d'icelle, leur permettant eux retirer ſi bon leur ſemble hors de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle ſur la riuiere de Seine au deſſous de ceſtedite ville du coſté S. Germain des prez tirant aux Minimes de Niion à diſtãce de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle de deux iets d'arc & plus, ſur peine de banniſſemẽt de ce royaume, & confiſcation de leurs biens & marchãdiſes. Et n'entend ladite chambre prohiber & defendre auſdits baudroyeurs, corroyeurs & tanneurs de cuirs la vente deſdites marchandiſes, quand elles ſeront hors de leurs infections & ſenteurs au dedans de ladite ville & fauxbourgs d'icelle.

AVSSI ladite chambre defend pendãt ledit danger de peſte & iuſques à ce qu'autremẽt en ſoit ordon- 29
né, à tous pelletiers, megiſsiers, teinturiers de toilles, barbaudiers & autres de ſemblable eſtat, de faire leurs confis, megis & barbaudes au dedans leurs maiſons eſtãs en ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, & de porter ou faire porter leurs laines, & icelles tremper ou lauer en ladite riuiere de Seine au deſſus des tuilleries: auſsi de vuider par leurs conduits aucuns deſdits megis, confis, ne autres ſemblables infections en ladite riuiere, & de faire ſecher aucunes laines ou peaux au dedans de ladite limite. Leur permettant le pouuoir faire, ſi bon leur ſemble, ſur ladite riuiere de Seine au deſſous de ceſte ville & fauxbourgs d'icelle dudit coſté S. Germain des prez tirant auſdits Minimes de Niion à diſtãce d'icelle ville, tuillerie, & faux bourg de deux iets d'arc & plus, ſur peine de banniſſement de ce royaume, & cõfiſcation de leurs biens & marchandiſes: toutesfois n'entend icelle chãbre prohiber & defendre auſdits pelletiers, megiſsiers, teinturiers de toilles, & autres la vente d'icelles marchandiſes quand elles ſeront hors de leurs infections & ſenteurs au dedans ladite ville de Paris & faux bourgs d'icelle.

ET outre defend ladite chambre pendant ledit danger de peſte & iuſques autrement en ſoit ordonné à 30
tous bouchers, chercutiers & autres de ſemblable eſtat de faire abatires ou turies, lauement de trippes, & fonte de greſſes, au dedans de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, fors & excepté és lieux anciens & deſtinez de tout temps pour les boucheries Royales, ſur ladite peine de banniſſement de ce royaume, & cõfiſcation de leurs biens & marchandiſes.

AVSSI defend icelle chambre pendant ledit danger de peſte iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordon- 31
né, à tous vendeurs & tailleurs de poiſçon de mer & autre de ſemblable eſtat de faire aucun trampis, ou lauement au dedans de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, ſur ladite peine de banniſſemẽt de ce royaume, & confiſcation de leurſdits biens & marchandiſes.

PAREILLEMENT ladite chambre defend par prouiſion comme deſſus à tous crieurs de corps & de 32
vins, & autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyẽt, de tendre ou faire tendre és egliſes, maiſons, portes & huis d'icelles de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, aucuns draps pers ne autres accouſtumez eſtre tendus és mortuaires & bout de l'an, ſur peine de priuation de leurs offices & eſtats, & confiſcation de leurs biens & deſdits draps.

SEMBLABLEMENT ladite chambre defend par prouiſion comme deſſus à tous manans & habitans de 33
ceſtedite ville & autres qu'il appartiẽdra, de ietter, ou faire ietter en ladite riuiere de Seine ſur le quay au bort d'icelle d'autant qu'en icelle ville & fauxbourgs s'eſtendent, aucunes ordures ou immondices, & de y faire voir e, ſur peine de banniſſement de ce royaume & amende arbitraire pour la ſeconde fois, & de confiſcation de corps & de biens pour la ſeconde fois.

ET

34 Et outre enioint ladite chambre par maniere de prouiſion, comme dit eſt, à tous les manans & habitãs de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, que s'ils trouuent ci apres aucun entaché ou ſoupſonné de peſte, de le reueler incontinent au dixenier, quaternier, ou cinquantenier, ſans aucune perſonne excuſer n'exempter, fuſſent mari, femme, ſeruiteurs, maiſtre ou maiſtreſſe, pour en aduertir le commiſſaire du quartier: pour y pouruoir ſelon l'ordonnance: auſquels ladite chambre enioint y pouruoir incontinent & ſans delay, & ſur peine de priuation de leurſdits offices, & amende arbitraire.

35 Et finalement enioint ladite chambre audit preuoſt de Paris ou ſondit lieutenãt criminel faire lire & publier ceſte preſente ordonnance par les carrefours de ceſtedite ville, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretẽdre cauſe d'ignorance, & la garder & faire garder & obſeruer inuiolablement ſans l'enfraindre, ſur peine d'amende arbitraire. Fait en la chambre ordonnee par le Roy au temps des vacations, le trezieme iour de Septembre, l'an mille cinq cens trentetrois. Signé, DE VIGNOLLES.

Reiglement & ordonnance pour tenir la ville de Paris nette & bien pauee.

LXIX. FRANCOIS I. *En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Scauoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme nous-nous ſoyons apperceus ſuffiſamment qu'en noſtre bonne ville & cité de Paris & és fauxbourgs d'icelle, a eu au temps paſſé, & a encores pluſieurs fautes notables és pauemens d'icelle, qui ſont mout empirez, & tellement decheus en ruine & dommage, qu'en pluſieurs lieux on ne peut bonnemẽt aller à cheual n'à charroy ſans treſgrand peril & inconuenient: & auec ce, icelle ville & fauxbourgs a eſté tenue long temps & encores eſt ſi orde & ſi pleine de boues, fiens, grauoirs, & autres ordures, que chacun a laiſſé & mis communément deuant ſon huis, contre raiſon, & contre les ordonnances de nos predeceſſeurs, que c'eſt grand horreur & treſgrand deſplaiſir à toutes perſonnes de bien & d'honneur: & ſont les choſes à treſgrand eſclandre, vitupere & deshonneur d'icelle ville & fauxbourgs d'icelle, & au grand grief & preiudice des creatures humaines demeurans & frequentans en noſtredite ville & fauxbourgs, qui par l'infection & punaiſie deſdites boues, fiens, & autres ordures ſont encourus au temps paſſé en griefues maladies, mortalitez & infirmitez de corps, dont il nous deſplaiſt fort, & non ſans cauſe. Et nous conſiderãs qu'en toutes les choſes deſſuſdites, ſi comme expoſé nous a eſté par pluſieurs gens de noſtre conſeil, & autres perſonnes notables, eſt treſgrand beſoin & neceſſité de mettre briefuement prouiſion & remede conuenable, pour le bon gouuernement de noſtredite ville & fauxbourgs d'icelle, à laquelle auons affection ſinguliere, comme celle qui eſt la principale & la plus notable de noſtre royaume, nous auons ſtatué & ordonné, & par ces preſentes ſtatuons & ordonnons par edict perpetuel, ſtable & irreuocable, les choſes qui s'enſuyuent:

1 Et premierement, nous voulons & ordonnons que les maiſons, cours, rues, places & autres lieux & endroits de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, ſoyent tenus nettement, & les immondices & ordures vuidees & oſtees ſoigneuſement & à grand' diligence.

2 Qve toutes perſonnes quelconques, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, facent pauer à pẽte raiſonnable, & entretenir le paué en bon eſtat, & les rues nettes [a] chacun endroit ſoy.

3 Qv'ils facent ietter des eaux par chacun iour deuant leurs huis ſur ledit paué, à fin que les ruiſſeaux & eſgouts ne ſoyent empeſchez à l'endroit de leurs maiſons, & que les immondices ne puiſſent s'y arreſter.

4 Defendons de vuider ou ietter és rues & places de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, ordures, charrees, infections, n'eaux quelles qu'elles ſoyent, & de retenir longuement eſdites maiſons vrines, eaux croupies ou corrompues, ains enioignons de les porter & vuider promptement au ruiſſeau, & apres ietter vn ſeau d'eau nette, pour leur donner cours.

5 Et ce ſur peine de cent ſols pariſis contre chacun qui ſera trouué contreuenãt, pour la premiere fois: & de dix liures pariſis, pour la ſeconde: & pour la tierce, de punition corporelle, ou de priuation du reuenu de la maiſon, pour trois ans, qui ſera incontinent mis en noſtre main, ſelon la qualité des perſonnes & grandeur de la deſobeiſſance.

6 Et enioignons aux commiſſaires de noſtre chaſtelet de Paris, d'eſtre vigilans & diligẽs ſur l'entretenement du contenu en ces preſentes, ſur peine de priuation de leurs offices: laquelle nous auons dés à preſent comme dés lors, declaré & declarons contre ceux du quartier, auquel ſeroit trouuee la contrauention, & y auroit aucunes immondices és rues de leurdit quartier, où ils n'euſſent promptement pourueu, & ſans aucun delay ou demeure, apres la publication de ceſdites preſentes.

7 Et pour plus promptement auoir cognoiſſance de la faute que feront leſdits commiſſaires aux choſes contenues en ceſdites preſentes, ou aucunes d'icelles, nous donnons à ceux qui iuſtement les defereront, la ſomme de dix liures pour chacune fois, à prendre ſur la condemnation qui ſera ſur ce donnee à l'encontre d'eux.

8 Et voulons qu'incontinent apres ladite declaration faite à noſtre preuoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel, il ſoit promptement tenu d'aller en perſonne, ſi faire ſe peut, ou ſinon, y

[a] Les rues nettes. Par arreſt de Paris, du 23. Septẽbre, 1476 fut dit q̃ la correction de tenir les rues d'vne ville nettes ſe doit executer cõtre tous, tãt priuilegiez que autres, ſãs s'arreſter p oppoſition ou appellatiõ, & ſans preiudice d'icelles. Et eſt la charge de tenir leſdites rues nettes, ſur les poſſeſſeurs des maiſons, chacũ endroit ſoy, & par l'eſtẽdue de la maiſon, arreſt de Paris du 14. Mars, 1506.

Source : BIU Cujas

enuoyer perſonne capable & ſuffiſante, ſur le lieu denoncé par le delateur, à fin d'auoir la preuue prompte ſur icelle, ſans diuertir à autres affaires. Et le meſme iour de ladite denonciation, declarer la verité de ce qu'il en aura trouué, pour le nous enuoyer, à fin d'eſtre pourueu aux offices deſdits commiſſaires, qui pour leſdites fautes ſeront trouuez vacans & autrement, ainſi que verrons eſtre à faire.

ET audit affaire ſeront incontinent tenus vaquer & entendre les conſeillers de noſtredit 9
chaſtelet de Paris, & obeir aux commandemens & ordonnances, qui ſur ce leur ſerõt faites par noſtredit preuoſt de Paris, ou ſondit lieutenant criminel, incontinent & ſans aucune demeure ou retardation, és cas, lieux & endroits, où ledit preuoſt de Paris ou ſondit lieutenant criminel ne pourroit aller, ou ſatisfaire en ſa perſonne.

ET ou il y auroit ſur ce aucune negligence, ou autre faute notable faite par noſtredit pre- 10
uoſt, lieutenant criminel, ou conſeillers, dont il ſera permis à chacun nous auertir: nous auons au cas deſſuſdit dés à preſent comme dés lors, ſuſpendu & ſuſpendons celuy d'eux qui aura fait la faute de l'adminiſtration de ſon office pour vn an, pour la premiere fois: trois ans pour la ſeconde: & pour la troiſieſme, priué & declaré inhabile de tous autres eſtats & offices.

ET d'auantage ſera pris ſur leurs biens, pour chacune iuſte & legitime denonciation ſur ce 11
à nous faite, ou à noſtre amé & feal chancelier à l'encontre d'eux, la ſomme de vingt liures pariſis, dont ſera incontinent baillé executoire, comme pour nos propres detes & affaires.

ET ſur les meſmes peines que deſſus, ſeront tenus les quaterniers, dixeniers, & cinquante- 12
niers de ladite ville de Paris, reſpondre de ceux de leurs quartiers qui ont fait quelque contrauention au contenu de ceſdites preſentes.

DONT en ce cas ſeulement nous attribuons la cognoiſſance à noſtredit preuoſt de Paris, ou 13
ſon lieutenant criminel, & ſans preiudice des droicts de iuriſdiction de nos amez & feaux les preuoſt & eſcheuins de noſtredite ville de Paris, en autres choſes.

ET à fin encores que les choſes deuantdites ſoyent mieux entretenues & accomplies, nous 14
ordonnons que les proprietaires, conducteurs & locatifs, voiſins des maiſons ſeront reſponſables les vns pour les autres, en chacune rue. Et à ce faire ſeront contrains par priſe & exploitation ſommaire de leurs biens, & (ſi meſtier eſt) par empriſonnement de leurs perſonnes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſauf leurs recours contre les negligens & contreuenans à ce que dit eſt, lequel recours ſera de ſemblable exploit & contrainte.

ITEM, defendons à toutes perſonnes quelconques de vuider & mettre en la rue aucũs feur- 15
res, fiens, charrees, boues, ni autres immondices, n'iceux bruſler, ne faire bruſler és rues, ni faire tuer pourceaux, ou autres beſtes, mais enioignons iceux fiens ou immondices ſerrer, & mettre dedans leurs maiſons en panniers & manequins, pour apres les faire porter hors de ladite ville & fauxbourgs d'icelle.

PAREILLEMENT defendons aux tailleurs de pierres, maçons, couureurs, & tous autres, 16
de vuider ou faire vuider deſdites maiſons les grauoirs ou autres choſes, dont iufection ou empeſchemunt ſe peut enſuyuir, ſinon à meſure qu'ils aurõt les tombereaux preſts, pour les charger & porter hors la ville & fauxbourgs.

ET ordonnons que pour raiſon de toutes les choſes deſſuſdites, les maiſtres & maiſtreſſes 17
reſpondront pour leurs valets, ſeruiteurs & chambrieres.

ITEM, commandons aux commis par iuſtice ſur le faict des boues, & autres gens, qui en ont 18
la charge, que toutes excuſations ceſſantes, ils s'appliquent, & ſoyent ordinairement à chacune heure preſts pour porter les immondices ſur la peine du fouet, dont ils ſeront promptemẽt punis, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

ITEM, qu'iceux tombereaux ſoyẽt clos & ſerrez en telle maniere, qu'il n'en puiſſe ſortir au- 19
cune choſe, & que la piece qui eſtoupe le derriere ſoit auſſi haute ou plus que le deuant dudit tombereau, ſur les peines ſuſdites, & encores de confiſcation de leurs cheuaux & tombereaux.

ET permettons à tous ſergens & bourgeois de Paris & deſdits fauxbourgs qu'ou ils verront 20
& trouueront leſdits tombereaux, qu'ils ne ſoyent clos comme deſſus, d'iceux prendre ou faire prendre & mener en priſon, pour en eſtre ordõné ainſi que iuſtice verra eſtre à faire par raiſon.

ITEM, enioignons à tous proprietaires des maiſons, hoſtels & demeures, ou il n'y a aucunes 21
foſſes à retraits, qu'incontinent ſans delay & à toutes diligences, ils en facent faire.

ET enioignons audit preuoſt de Paris & ſondit lieutenant criminel, de faire executer reau- 22
ment & de faict, le contenu en ce preſent article, ſur les peines q̃ deſſus, dedans ſix mois, à compter du temps de la publication de ceſdites preſentes.

ET à ceſte fin voulons & ordonnons que les quaterniers, dixeriers & cinquanteniers ſoyent 23
tenus chacun en ſon eſgard d'apporter & mettre par eſcrit par deuers noſtredit preuoſt de Paris ou ſondit lieutenant criminel, dedans quinze iours apres ladite publication, toutes les maiſons de chacun quartier, ou il n'y a aucunes foſſes ne retraits, & que dedans huit iours apres ſoit enioint aux ſeigneurs & proprietaires deſdites maiſons, ou aux cõcierges & locatifs, pour leur faire ſcauoir qu'ils ayent dedans trois mois apres ladite iniunction dont ſera fait regiſtre, à

faire

faire leſdites foſſes & retraits, ſur peine de confiſcation deſdites maiſons: & ſi elles ſont aux egliſes & mains-mortes, ſur peine de priuation des penſions & louages deſdites maiſons, pour le temps de dix ans.

24 Et voulons qu'incontinent ledit temps à eux prefix paſſé, où leſdits ſeigneurs proprietaires n'auront ſatisfait auſdites inionctions, leſdites maiſons, toutes excuſes ceſſantes, ſoyent miſes en noſtre main, comme à nous acquiſes & confiſquees, & ſans autre declaration, fors celles de mains mortes, qui ſeront ſaiſies aux fins que deſſus.

25 Et qu'incontinent ſur les premiers deniers qui procederont des loyers deſdites maiſons, ſoyent en toutes diligences faites leſdites foſſes & retraits, ainſi qu'il eſt ci deſſus ordonné. Le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: dont nous auons retenu la cognoiſſance à nous & noſtre conſeil, ſans ce qu'autres en puiſſent entreprendre aucune cognoiſſance, que nous leur auons interdite, & defendue, interdiſons & defendons par ces preſentes.

26 Et ſi defendons à tous qui ont accouſtumé de curer leſdits retraits, de les curer & nettoyer d'oreſenauant ſans congé de iuſtice, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire.

27 Et defendons à tous les manans & habitans de ladite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, de quelque eſtat, condition ou meſtier qu'ils ſoyent, de mettre d'oreſenauant aux feneſtres & endroits de leur hoſtel reſpondant ſur rue aucuns draps tendus ſur perches, & ce ſur peine de dix liures pariſis d'amende.

28 Et inhibons & defendons auſſi à tous bouchers, charcutiers, roſtiſſeurs, boulengers, regrateurs, reuendeurs de volailles, & poulailliers, tauerniers, laboureurs, gens de meſtier, & toutes autres perſonnes, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, de tenir, faire tenir, ne nourrir a en quelque lieu que ce ſoit eſdites ville & fauxbourgs d'icelle aucuns pourceaux[a], truyes, cochons, oiſons, pigeons, ne connils, ſoit pour vendre, pour leur viure, entretenemẽt de leurs maiſons, ne pour quelque cauſe, occaſion ou couleur que ce ſoit.

a Pourceaux. Par arreſt de Paris du 14. May 1400. pour auoir cognu les grans inconueniẽs aucnus p les pourceaux allans par les rues, tant pour l'infectiõ & ordure de tel beſtail qu'auſſi pour auoir mãgé & tué enfãs expoſez, fut dit & ordonné q̃ les pourceaux de l'hoſtel dieu ſeroyent mis & tenus hors la ville.

29 Et enioignons à tous les deſſuſdits, qui tiennent & nourriſſent és lieux deuantdits iceux pourceaux, truyes, cochons, oiſons, connils, & pigeons, que toutes excuſations ceſſantes, ils menent, portent ou facent mener & porter leſdits pourceaux, truyes, cochons, oiſons, pigeons, & connils nourrir hors ladite ville & fauxbourgs d'icelle, ſur peine de cõfiſcation des choſes deſſuſdites, & de punition corporelle. Et ſi enioignons à tous de reueler & annoncer à iuſtice ce que deſſus, le plus diligemment que faire ſe pourra, dont ils auront la tierce partie du profit, le faiſant, & où ils ne le feront, ſeront punis d'amende arbitraire.

30 Item, ordonnons & enioignons treſeſtroitement auſdits examinateurs, commiſſaires audit chaſtelet, de faire garder ces preſentes: & auſdits quaterniers, dixeniers & cinquanteniers, d'y vaquer & entendre, & leur bailler confort & aide, à reueler les tranſgreſſions & fautes en ce qui viendra, ſur les peines deſſuſdites. Et leur permettons incontinent empriſonner ou faire empriſonner ceux qui ſont à contraindre par empriſonnement de leurs perſonnes, & qui contreuiendront au contenu ci deſſus, pour iuſtice en eſtre faite: auſquels commiſſaires, quaterniers, dizeniers, cinquanteniers & tous autres, à ce qu'ils ſoyent plus ſoigneux de reueler & annoncer les fautes, & faire les captions & empriſonnemens en ce qu'il leur eſt permis, & chacun en leur eſgard, ſera baillé le quart des amendes qui en ſeront adiugees.

31 Nous voulons que ces preſentes ordonnances ſoyent publiees tous les mois de l'an par tous les quarrefours de ceſte ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, à ſon de trompe & cri public. Et neantmoins qu'elles ſoyent attachees à vn tableau, eſcrites en parchemin & en groſſe lettre, en tous les ſeize quartiers de ladite ville de Paris & eſdits fauxbourgs és lieux les plus eminens & apparens d'iceux, à fin qu'elles ſoyent cognues & entendues par vn chacun: & qu'il ne ſoit loiſible oſter leſdits tableaux, ſur peine de punition corporelle, dont leſdits commiſſaires auront la charge, chacun en ſon quartier.

32 Et ſi enioignons à noſtredit preuoſt de Paris ou ſondit lieutenant criminel, de faire entretenir & garder entierement le contenu en ces preſentes, & ce qui en depend, & que diligemment il face toutes contraintes à ce neceſſaires, ſur les peines deſſuſdites, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, dont nous auons retenu la cognoiſſance à nous & à noſtre conſeil priuatiuement à tous autres comme deſſus.

Si donnons en mandemẽt par ceſdites preſentes à noſtre preuoſt de Paris ou à ſes lieutenãs que nos preſentes lettres ils facent lire, publier & enregiſtrer, & les facent garder, obſeruer, accomplir & entretenir inuiolablemẽt de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir en aucune maniere: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens trente neuf: & de noſtre regne le vingt cinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. BAYARD. Et ſeellé du grand ſeel de cire verde en laqs de ſoye.

Source : BIU Cujas

Eſtalon & forme du tombereau ſelon l'ordonnance.

LE tombereau ſera garni de rouës & ytenſiles de deux pieds de large par bas: les iſſans de ſix pieds de long: les coſtez, de deux pieds de haut: & ſera auſſi haut par le derriere que par deuant: & l'aix qui fermera le derriere, auſſi haut ou plus que le fronteau, qui eſt le deuant dudit tombereau. Et ſera la huche dudit tombereau ſi bien cloſe & iointe, qu'il n'en puiſſe ſortir ordure ou immondice. Et ſera le tombereau ſerré & garni de bandes, clous, fretes, happes, boulon, ſais, aiſſes, & autre ferrure neceſſaire, iuſques au poids de huit vingts liures de fer de Brie, le tout bien & deuëment fait & parfait, loyal & marchant, ainſi qu'il appartient.

Ampliation & declaration ſur l'ordonnance precedente pour tenir la ville de Paris nette & bien pauee.

LXX. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Scauoir faiſons, que nous deſirans l'entretenement & conſeruation de nos ordonnances faites ſur la police de noſtre bonne ville & cité de Paris, & obuier aux inconueniens, qui ordinairement auiennent, au preiudice de noſdites ordonnances, & en icelles fraudant & calomniant, auons amplifié en noſdites ordonnances ce qui s'enſuit:

QVE les charretiers & conducteurs des tombereaux à ce commis, & qui reçoyuent les gages des habitans de noſtredite ville & fauxbourgs de Paris, pour les nettoyer, & porter les immondices és voiries à ce eſtablies, ſeront diligens & ſoigneux à vaquer continuellement, toutes excuſes ceſſans, à nettoyer les rues, & oſter toutes leſdites immõdices: c'eſt à ſcauoir depuis le iour S. Remi iuſques à Paſques, depuis ſept heures du matin iuſques à midi: & depuis deux heures apres midi, iuſques à ſix heures du ſoir. Et depuis ledit iour de Paſques iuſques audit iour de ſainct Remi, ſeront tenus y vaquer depuis ſix heures iuſques à onze du matin, & depuis trois heures apres midi iuſques à ſept heures de ſoir, & ce ſans entreprendre, ne faire autre œuure, ſur peine du fouët. 1

ITEM, ſeront leſdits conducteurs tenus leuer, ou faire leuer, amaſſer, & charger en leurſdits tombereaux, les bouës & toutes autres immondices eſtãs au ruiſſeau, ſans ce que les bourgeois ſoyent tenus charger ne leuer icelles bouës, mais ſeront tenus leſdits bourgeois y nettoyer & ballier, ou faire nettoyer & ballier deuant leurs huis, quant ledit tombereau y ſera: & ledit conducteur chargera leſdites immondices, enſemble celles qu'il trouuera és huis & portes eſtans dedans manequins, ſeaux, paniers ou autres vaiſſeaux, & ce ſur ladite peine. 2

SERONT auſſi tenus iceux conducteurs de laiſſer eſdites rues durant le temps que leſdits tombereaux porteront leſdites immondices és voiries, quelque homme ou femme, qui auertira ceux de la rue en laquelle ledit conducteur doit retourner charger, à fin que cependãt ſoyent leuees les immondices, bouës & fiens, qui pourroyent eſtre en icelle rue, & eſtre promptement chargez au retour dudit tombereau. 3

LESQVELS conducteurs ne s'arreſteront en allant n'en venant, ains ſeront tenus faire la plus grande diligence qui leur ſera poſſible, dont les commis à faire nettoyer leſdites rues auront la charge, & y prendront garde, ſur peine de s'en prendre à eux, & d'eſtre condamnez en l'amende: & s'il eſtoit trouué que leſdits conducteurs ne fiſſent diligẽce, ou auroyent entrepris autre charge & ouurage, delaiſſans le ſeruice deſſuſdit, chacun en ſon quartier, ou s'arreſtoyẽt & ſeiournoyent, ils ſeront punis corporellement comme deſſus. 4

A fin de mieux tenir les rues nettes, & qu'aucun empeſchement ne ſoit donné auſdits tombereaux, leſquels ſont ſouuẽtesfois oppreſſez de chariots, charrettes, harnois & cheuaux, & dõt ſont auenus pluſieurs inconueniens, nous defendons à toutes perſonnes, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, de mettre ne ſouffrir mettre hors leurs maiſons, boutiques & ouuroirs: aucunes marchandiſes eſtablies, buffets, & armoires, bancs, ſelles, ni autres choſes qui puiſſent empeſcher ou nuire aux allans & venans, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende. 5

POVRCE qu'eſdits ville & fauxbourgs y a ordinairemẽt grande affluẽce de chariots, charrettes, hacquets, tombereaux & cheuaux, tant de harnois, que de muſniers: & que par malice euidente les conducteurs d'iceux courent par les rues, pour paſſer les vns deuant les autres, & que ſouuentesfois les harnois ſe couplent les vns aux autres, en telle maniere que les rues ſont ſi pleines de chariots & autres harnois, qu'on n'y peut paſſer, ſoit à pied ou à cheual, & encores en auiennent grans perils & inconueniens, tant de gens & beſtes bleſſees qu'autrement. Pour, à ce obuier, nous defendõs auſdits charretiers, muſniers, & cõducteurs de harnois & cheuaux de courir, entrer, n'accoupler les vns ſur les autres: & enioignons qu'ils conduiſent leurs cheuaux par la main, & voiſent à pied, ſur peine de priſon & de confiſcation des cheuaux & harnois, & 6

Source : BIU Cujas

nois,& d'amende arbitraire.

7 ITEM,& ſur les meſmes peines defendons auſdits charretiers & conducteurs, ſoit qu'ils conduiſent chariots,charrettes,haquets,tombereaux ou autres harnois, de tourner dedans les rues, ains voiſent tourner és carrefours & coings deſdites rues, pour euiter les inconueniens qui en pourroyent auenir,comme de bleſſer enfans ou autres perſonnes,& d'empeſcher le chemin des paſſans.

8 POVRCE que pluſieurs proprietaires conducteurs & locatifs, en contreuenant à noſdites ordonnãces iettent des eaux par leurs feneſtres,eſquelles y a iardins, pots d'œillets, roſmarins, marjolaines & autres choſes,dont pourroit aduenir inconuenient, & auſſi qu'on ne peut bonnemẽt voir dont leſdites eaux ſont iettees:nous defendõs à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'ils ſoyent,de mettre ou ſouffrir eſtre mis aux feneſtres,ni autre endroit, dont inconuenient puiſſe aduenir, aucuns pots ne iardinets,ſur peine de cent ſols pariſis d'amende,ne ietter eaux par leſdites feneſtres.

9 ITEM, que ſelon & enſuyuant les arreſts de noſtre cour de Parlement,il ſera loiſible & permis auſdits habitans proprietaires deſdites maiſons,de faire reparer,entretenir & tenir en ſon entier le paué,par tels paueurs qu'ils voudront choiſir,maiſtres ou compagnõs paueurs, ſelon & ainſi qu'on fait,& a on accouſtumé de faire en pluſieurs bõnes villes de noſtre royaume,ſans ce que leſdits maiſtres iurez paueurs de noſtredite ville de Paris,puiſſent d'oreſenauant demolir ne refaire les pauez deſdites rues, ſinon viſitation preallablement faite d'iceux pauez (les proprietaires d'icelles maiſons appelez) par deux bõs bourgeois de noſtredite ville prochains du lieu,où il ſera bon & neceſſaire pauer,& auſſi par le commiſſaire du quartier.

10 NOVS faiſons auſſi inhibitions & defenſes auſdits maiſtres iurez paueurs ſur peine de priſon,punition corporelle, & d'amẽde arbitraire,de pauer ne refaire les pauez deſdites rues,ſans faire faire ladite viſitation, & ce que deſſus,& d'empeſcher leſdits compagnons paueurs, qui ſeront mis en beſongne par leſdits habitans & proprietaires d'icelles maiſons: auſquels compagnons & autres paueurs, qui ſeront appelez par iceux habitans & proprietaires nous enioignons d'aller beſongner & refaire leſdits pauez à prix raiſonnable,ſans changer,muer,hauſſer ou baiſſer l'ancien allignement dudit paué,ſur les peines que deſſus.

11 ET à fin que les choſes deſſuſdites ſoyent mieux entretenues, nous enchargeons les quateniers,dixeniers,cinquanteniers,bourgeois & marchãs de noſtredite ville & fauxbourgs,d'auertir iuſtice des fautes& abus deſſuſdits:& en ce faiſant aurõt la moitié des cõfiſcatiõs & amẽdes.

12 ET ſi enioignons à noſtre preuoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel, de proceder à la punition & correction de ceux qui feront,ou ſouffriront faire le contraire des preſentes,tant par punition corporelle que pecuniaire,à fin que ce ſoit exemple à tous autres: le tout nonobſtant oppoſitions ou appellation quelconques.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à noſtredit preuoſt de Paris ou à ſondit lieutenant criminel, que noſdites ordonnances par nous faites ſur le faict de ladite police,enſemble noſtre preſente ampliation à icelles, entretienne, garde & obſerue, & face entretenir, garder,obſeruer & enregiſtrer en noſtre chaſtelet de Paris,lire & publier en iceluy & par tous les carrefours & lieux de noſtredite ville acouſtumez à faire cris & proclamation, à ce qu'aucun n'y puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que contre les tranſgreſſeurs, defraudateurs & calomniateurs d'icelles nos ordonnãces, y procede par la forme & maniere ci deſſus declaree, & autrement ſelon l'exigence des cas, & ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, quelconques autres ordonnances, mandemens, reſtrictions ou defenſes à ce contraires. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à la Fere ſur Oiſe,le vingthuitieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens trenteneuf: & de noſtre regne le vingſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE LA CHESNAYE.

Du guet de la ville de Paris,comment,en quels lieux & par quelles gens ſera fait, & quelles perſonnes ſont francs & exempts d'aller au guet.

LXXI. FRANCOIS I. En l'an 1539.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Scauoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme de toute memoire & ancienneté pour la garde & ſeureté tant de noſtre bonne ville & cité de Paris,des ſaintes reliques qui ſont en icelle, des corps & perſonnes de nos predeceſſeurs Rois de France, & des princes & gentilshommes, comme de gens d'egliſe, de iuſtice, marchandiſes, des priſonniers, & autres habitans & frequentans en ladite ville,& auſſi des biens & marchandiſes qui ſont en icelle: & pareillement à fin de pourueoir & remedier aux larrecins, meurtres, & deſtrouſſes, efforcemens & rauiſſement de filles & femmes, inconueniens de feu qui aduiennent par fortune,ou par malfaicteurs, tranſports de biens par hoſtes & hoſteſſes,qui de nuict vuident les maiſons pour frauder

Source : BIU Cujas

les proprietaires des loyers d'icelles, & autres crimes & delicts, qui en diuerſes manieres ſont commis & perpetrez en noſtredite ville & cité de Paris, noſdits predeceſſeurs ayent ordonné faire guet par certain nombre de gens à cheual & à pied, armez, appellez, le guet Royal, pour aller & venir durant la nuict parmi la ville de Paris, & autre nombre de gens, appelez le guet aſſis, pour eſtre & demeurer en certains carrefours & places de ladite ville, pour conforter, ſecourir & aider les vns aux autres, le tout conduit par vn capitaine appelé le Cheualier du guet: & pour ce faire ayent eſté ordonnez auſdits gens du guet, heures & lieux, pour eux trouuer & aſſembler par chacune nuict au ſon de la guette, & eſtre enregiſtrez par deux clercs du guet dedans noſtre Chaſtelet de Paris, qui font regiſtre des comparans & defaillans. Lequel guet Royal eſt fait par gens & officiers par nous commis & ordonnez à nos gages: & le guet aſſis eſt fait par les gens de meſtier de ladite ville de Paris, qui ſont tenus & cõtrains à ce faire par tour, & à iours à eux ordonnez & ſignifiez, s'ils n'ont excuſation de maladie, de mariage, d'abſence, ou d'autre cauſe legitime, dont ils ſont tenus eux purger par deuant leſdits clercs du guet: leſquels clercs, pour les abſens, tant excuſez que defaillans, commettent gens fidelles & ſuffiſans, aux deſpens des abſens. Et pour la continuation dudit guet ont eſté faites pluſieurs ordonnances, & ſont interuenus pluſieurs arreſts, au moyen des fautes trouuees en l'exercice & faict dudit guet. Ce neantmoins ont eſté & ſont faits pluſieurs abus, fautes & negligences en ce que dit eſt, tant par les officiers que par autres ayans la charge dudit guet, & au moyen de ce noſtre peuple fort foulé & trauaillé, à noſtre treſgrand regret.

POVR ces cauſes, & pour la conſeruation de noſtredite ville & cité de Paris & des habitãs d'icelle, & auſſi pour obuier aux inconueniens deſſuſdits, & pourueoir à l'entretenement deſdites ordonnances & arreſt ſur ce interuenus, nous auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que le guet d'icelle ville ſera fait & continué, c'eſt à ſcauoir par le cheualier dudit guet & ſa compagnie, qui ſont vingt hommes de cheual, & quarante hommes de pied, en ce compris le lieutenant d'iceluy cheualier, pour faire ledit guet par dix hommes à cheual, & vingt hommes de pied en chacune nuict, par tout & alternatiuement. 1

ITEM, que le guet aſſis, autrement appelé le guet dormant, fait par les gens de meſtier de ladite ville, ſera pareillement continué és nuits qui ſeront commandees, par deux ſergens, en la maniere accouſtumee. Et ſeront leſdits gens de meſtier tenus eux preſenter dedans le chaſtelet de Paris, pour eſtre enregiſtrez & enuoyez par nombre de perſonnes certain & competant à la place des quarreaux outre le guichet des priſons comme au lieu appelé la Pierre, qui eſt à la barriere, & à l'entour dudit chaſtelet, pour la garde des priſonniers, du geolier & de ſes gens: & auſſi dedans la cour du palais pour la garde des ſainctes reliques, du geolier, des priſonniers, & des choſes qui ſont dedans ledit palais: & pareillement au carrefour du bout du pont S. Michel, ſur le quay des Auguſtins, & au carrefour de S. Coſme, au carrefour de S. Yues, au carrefour S. Benoiſt, à la croix des Carmes, au carrefour S. Seuerin, au petit Pont, pres l'egliſe de la Magdaleine, aux planches de Mibray, à la croix de Greue, à l'hoſtel de Sens, à la porte Bauldier, au coing S. Paul, à la trauerſe Quadier, à l'eſchelle du Temple, à S. Nicolas des champs, à ſainct Iaques de l'hoſpital, à la fontaine ſainct Innocent, à la pointe ſainct Euſtace, à la croix du tiroir, à l'eſcole ſainct Germain, à la Place aux chats, & auſſi és autres lieux & places neceſſaires par les ſeize quartiers de la ville de Paris, qui ſeront declarez par chacun iour auſdits gens de meſtier par les clercs dudit guet, ſelon l'ordonnance qui leur en ſera faite par noſtre preuoſt de Paris ou ſon lieutenant criminel, qui pourra muer & changer leſdites places, & augmenter ledit guet ſelon les cas & neceſſitez qui viendront à cognoiſſance. 2

ESQVELS lieux & places leſdits gens de meſtier ſeront tenus demeurer, & eux tenir toute la nuict par les temps & ſaiſons ci apres declarez: c'eſt à ſcauoir, depuis le premier iour du mois d'Octobre iuſques au dernier iour de Mars, à commencer entre ſept & huit heures du ſoir, & iuſques entre quatre & cinq heures du matin: & depuis le premier iour d'Auril iuſques au dernier iour de Septembre, à commencer entre huit & neuf heures du ſoir, iuſques entre trois & quatre heures du matin. 3

ET pour faire l'aſſiette & la retraite d'iceluy guet, ſera tenu celuy qui ha charge de la guette dudit chaſtelet, de ſonner la trompette par chacune nuict, ſelon les heures deſſuſdites. Et apres ladite trompette ſonnee, ledit guet partira pour marcher, & ſe retirera, & non pluſtoſt: toutesfois en cas neceſſaire & vrgent le guet Royal pourra partir pluſtoſt, ſelon qu'il ſera pour le mieux aduiſé. 4

ITEM, que pour faire regiſtre des gens dudit guet, tant Royal que des gens de meſtier, ſeront tenus leſdits clercs du guet aſſiſter par chacun iour audit chaſtelet aux heures aſſignees, pour l'aſſiette d'iceluy guet, & faire regiſtre des comparans & defaillans. Et ſeront leſdits gens de guet, tant du Roy que de meſtiers tenus de comparoir à faire ledit guet, aux iours & heures à eux aſſignez, ſelon que deſſus, ſur peine de dix ſols pariſis d'amende, pour chacun defaut, pour laquelle amende ſeront les defaillans contrains dés le lendemain du defaut, qui ſera expedié ſus le rolle & certification deſdits clercs du guet, & ſur le rapport du ſergent qui aura donné 5

l'aſſigna

l'assignation: & ce tant par prise & vente sommaire des biens d'iceux defaillans, que par emprisonnement de leurs personnes, si mestier est.

6 Et à fin que ledit guet assis ne puisse partir desdits lieux & places auant les heures dessusdites, nous ordonnons que ledit guet Royal ira & viendra esdites places, pour sauoir ceux dudit guet assis, qui seruiront ou defaudront. Et de ce ledit cheualier du guet & ses lieutenans feront rapport, qui sera enregistré par lesdits clercs, pour estre procedé cõtre les defaillãs, & qui se serõt absentez, selon que dessus. Et à fin de scauoir ceux qui se serõt ainsi absentez, enioignõs aux autres qui aurõt esté liurez auec eux, de le reueler & declarer, sur peine de prison & de l'amẽde.

7 Toutesfois si lesdits gens de mestier ont excusation de maladie, d'absence, de mariage, ou autre exoine receuable, lesdits clercs du guet cõmettront autres personnes fidelles & suffisantes, & dont lesdits clercs seront responsables, pour faire guet au lieu des absens, tant defaillans que excusez, & feront payez ceux qui seruiront au lieu de ceux qui auront fait defaux, sur lesdits defaux & amendes, & pour les autres, ils feront payez aux despens des excusez, le tout au prix de deux sols parisis pour chacune nuict. Et s'il aduenoit que pour aucune cause necessaire fust besoin assembler plus grand nombre de gens, ledit cheualier du guet ou ses lieutenãs pourront appeler auec eux la totalité de gens du guet Royal, auec les gens de mestier, en nombre competant & raisonnable.

8 Et pource que par ci deuant plusieurs personnes se sont voulu exempter de seruir audit guet, les aucuns allegans priuileges, & les autres disans n'estre point de mestier & par ce ledit guet a esté diminué, & le peuple qui a serui audit guet, foulé & trop chargé: nous ordonnõs que tous marchans, gens de mestier, artisans, ou autres tenans boutiques & ouuroirs dedans ladite ville de Paris, seront tenus & contrains de seruir audit guet par la maniere & ainsi q̃ dessus est declaré, soyent exempts ou non exempts, priuilegiez ou non priuilegiez, iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné: exceptez toutesfois les personnes qui ont esté excusées par l'arrest donné en nostre cour de Parlement en l'an mille quatre cens quatrevingts & quatre, c'est à scauoir les six vingts archers, soixante arbalestiers, & cent arquebuziers de nous & de la ville de Paris, gardes des clefs des portes, ceux q̃ ont le rouët des chaines, quaterniers dixeniers, cinquanteniers de ladite ville de Paris, bedeaux ordinaires de l'vniuersité de Paris, messagers de nous & de ladite vniuersité, durant leurs absences, monnoyers pour le tẽps qu'on œuure à la monnoye, & les personnes aagez de soixante ans, ou qu'ils ayent meshaing ou mutilatiõ de mẽbres, dont soit apparu à nostredit preuost de Paris, ou sondit lieutenant: toutes lesquelles personnes nous voulons & entendons estre francs & exempts d'aller audit guet, selon ledit arrest.

9 Item, nous ordonnons que les deniers desdits defaux, amendes & autres qui prouiendront à cause de ce que dit est, seront leuez & receus par lesdits deux sergens, lesquels seront tenus rendre comte par chacun an d'iceux deniers à nostre receueur de Paris, appelé nostre procureur audit chastelet. Et enioignons ausdits gens du guet, tant Royal que de gens de mestier, de bien & deuëment vaquer à faire iceluy guet, selon ce que dessus: & de faire les captiõs des malfaiteurs qu'ils trouuerõt en present meffait, & les emprisonner audit chastelet: & aussi de traitter humainement les habitans de la ville de Paris, & leur donner confort & aide, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun opprobre ou molestе, le tout sur peine de punition corporelle.

10 Et pour faire entretenir le contenu ci dessus, & ce qui en depend, enioignons audit preuost de Paris ou son lieutenant criminel, d'y entendre soigneusement, & contraindre lesdits gens & officiers tant de guet Royal, que de mestiers & toutes autres personnes: scauoir est, lesdit officiers sur peine de priuation de leurs offices, & les autres par amende & punition corporelle, selon l'exigence des cas, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

11 Et pource que ledit preuost de Paris ou sondit lieutenant ne pourra vaquer à l'affiete dudit guet en faisant laquelle se font par ci deuant faits plusieurs excez, rebellions & desobeyssances par lesdits gens de mestier, tant entre eux pour les haines qu'ils ont les vns cõtre les autres, comme aussi à l'encõtre des clercs & officiers dudit guet, ledit preuost de Paris ou sondit lieutenant criminel pourra commettre l'vn des examinateurs d'iceluy chastelet, pour informer promptement & faire son rapport: & aussi (si mestier est) pour proceder par emprisonnement contre les rebelles & delinquans en present meffait, à fin d'y estre pourueu sommairement par nostredit preuost de Paris ou son lieutenant criminel.

12 Et ordonnons que lesdits clercs du guet, sergens & examinateurs, seront payez pour l'execution des choses dessusdites: c'est à scauoir lesdits sergẽs & collecteurs, à la raison de deux sols parisis: les clercs dudit guet, de deux sols huit deniers parisis, & ledit examinateur, de quatre sols parisis: le tout par chacun iour, & pour chacun d'eux: le tout prins & leué sur les deniers prouenans desdits defaux & amendes.

Si donnons en mandement audit preuost de Paris ou à sondit lieutenant criminel, &c.

Donné à sainct Quentin au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vingt-sixieme. Par le Roy en son conseil. DE LA CHESNAYE.

Source : BIU Cujas

Ordonnance du chaſtelet de Paris tant ſur le faict & marchandiſe du beſtail à pied fourché, que ſur le ſuif & langayeurs de porcs, & que les tauerniers & hoſteliers ne feront de boucherie, & ne pourront faire tuer aucunes beſtes.

LXXII. Le preuoſt de Paris. En l'an 1540.

OIT crié & publié de par le Roy noſtre ſire, & monſieur le preuoſt de Paris, és lieux accouſtumez à faire cris & publications ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT, que tout beſtail à pied fourché, qui ſera d'oreſenauãt amené à Paris pour vendre, ſera amené au marché de Paris ſans en rien retenir és eſtables, ni ailleurs, & ne pourra eſtre vendu ailleurs qu'audit marché ſur peine d'amende arbitraire, & de confiſcation dudit beſtail. 1

TOVT le beſtail qui demeurera à vendre, & dont ſera fait renuoy, à aucũ iour de marché, ſera tout ramené au plus prochain iour de marché enſuyuant, ſans en rien retenir és eſtables, ni autres lieux & auſsi ſans ce qu'iceluy beſtail puiſſe eſtre vẽdu, acheté, n'enconuenac éſdites eſtables, ni ailleurs qu'audit marché de Paris ſans cõgé de iuſtice: ſuppoſé ores que pour vne autrefois ou pluſieurs tout iceluy beſtail ait eſté en vente mis & poſé audit marché, ſur peine deſdites confiſcations des denrees, & amende arbitraire. 2

NVL ne pourra auſsi d'oreſenauant aller au deuãt des denrees, pour les acheter, depuis qu'elles ſeront meuës à venir au marché de Paris, & par ſpecial depuis les lieux ci apres declarez, c'eſt à ſcauoir depuis L'hongeumeau, Soyſi, Neufuille, Montmorency, & Louures. Et par ſemblable maniere que les marchans qui feront venir ledit beſtail pour vendre à Paris, ne le pourront vendre, ne faire vendre, depuis que le beſtail ſera departi des lieux ci deſſus declarez, pour venir à Paris: mais le feront venir tout en plein marché à Paris ſur la peine que deſſus. 3

TOVS marchans & vendeurs de beſtail pour les marchans forains au marché de Paris, qui aurõt amené ou ameneront beſtail à Paris pour vendre, ſerõt tenus de mener ou faire mener ledit beſtail audit marché de Paris, dedans les heures qui s'enſuyuent, c'eſt à ſcauoir, depuis Paſques iuſques à la S. Remi, dedãs neuf heures du matin, & depuis la S. Martin iuſques à Quareſme-prenant: dedans onze heures de matin, ſur peine de forfaire les denrees, ou d'autre amende arbitraire, ſelon l'exigence des cas. 4

NVL marchant frequentãt le marché de Paris ne pourra acheter aucun beſtail au marché pour reuendre en iceluy ſur peine que deſſus. 5

AVCVN ne pourra eſtre vendeur de beſtail pour les marchãs forains au marché de Paris, ne ledit office exercer, s'il n'eſt premier appleigé deuement es mains de mõſieur le preuoſt de Paris, de la ſomme de quatre cens liures pariſis: & inſtitué audit office par mondit ſeigneur le preuoſt de Paris: & ſi aucuns ſont trouuez pour le temps à venir faiſans le contraire, ils ſeront priuez de leurs offices, ou autrement punis, ſelon l'ordonnance & diſcretion de mondit ſeigneur le preuoſt. 6

NVL marchant ne ſera ou pourra eſtre contraint à prendre vendeur pour vẽdre ſes denrees, s'il ne luy plaiſt, mais pourra vendre ſes denrees en perſonne. 7

NVL vendeur ou marchant ne vendra audit marché pourceaux, les vns nourris de grain, & les autres nourris de feine, vn troupeau ne monceau enſemble: mais en feront deux trouppeaux, & les ſepareront les vns des autres: & ſeront tenus les marchans & vendeurs, en vendant leſdits pourceaux, dire & expoſer par expres aux acheteurs d'iceux leſquels ſeront nourris de grain, & leſquels ſeront nourris de feine à ce que l'acheteur ne ſoit deceu, ſur peine de l'amende deſſuſdite. 8

TOVS vendeurs de beſtail pour les marchans forains au marché de Paris, ſeront à l'heure de prime en iceluy, à ce que par eux ſoit faite aux marchans forains bonne expedition de leur beſtail, ſur peine de cẽt ſols pariſis d'amende, à la diſcretion du iuge. 9

AVCVN ne peut ou pourra eſtre d'oreſenauãt tueur ou langayeur de pourceaux, ni iceluy ni iceux meſtiers ou officiers exercer, s'il n'eſt mis, inſtitué, & à ce receu par le maiſtre de la grand' boucherie de Paris, ou de ſon commis, qui premierement, & au parauant l'inſtitution, il informera de la ſuffiſance, & ſemblablement ne pourra exercer ledit meſtier, s'il n'eſt appleigé par deuers ledit maiſtre ou commis de ſuffiſance, qui l'appleigeront des fautes qui pourront eſtre faites par luy au temps à venir, en exerçant ledit meſtier, ainſi que d'ancienneté eſt accouſtumé faire, & ſi aucun eſt trouué faiſant le contraire, il l'amendera au Roy d'amende arbitraire: de laquelle amende ledit maiſtre aura la moitié. 10 11

ITEM, qu'aucun ne pourra eſtre tueur & langayeur enſemble, ſur peine d'amende arbitraire.

SERONT tenus leſdits langayeurs d'eſlire domicile à Paris ou es fauxbourgs de la porte S. Honoré dedãs huy, & apporter leurs marques, dont ſera fait regiſtre au chaſtelet de Paris, pour le proffit de la choſe publique (pour ce que pluſieurs deſdits langayeurs demeurent es villages d'entour Paris, & ailleurs, & ne les peut on trouuer) ſur peine d'amende arbitraire, dont ledit maiſtre aura la moitié. 12 13

QVE nul ne s'entremette de tuer pourceaux, des meſtiers de ſauſicier & charcutier enſemble ſur ladite peine.

ITEM, qu'aucuns ſauſiciers & charcutiers n'achetent ou facent acheter pourceaux en vie pour vendre ne mettre en ſauſices ſur ladite peine. 14

LES trippiers ne mettent d'oreſenauant leur ſuif en meſure; mais le mettent en doublet, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire, à ce que les marchãs & gens qui l'achetent, ayent cognoiſſance quel ſuif eſt de boucher, ou de trippe, pour la grand' difference de bonté qui eſt entre le ſuif de mouton & de bœuf, & le ſuif de trippe: ſus peine de confiſcation dudit ſuif, & d'amende arbitraire. 15

NVL de quelque eſtat qu'il ſoit, marchant, tauernier, ou hoſtelier, ne face faict de boucherie ne tue ou face tuer aucunes beſtes, quelles qu'elles ſoyent pour vẽdre ou faire vendre, ne pareillemẽt detaillent aucunes chairs ou facent detailler en leurs tauernes ou hoſteleries, s'ils n'ont pris ou acheté icelles chairs es boucheries, pour obuier aux inconueniens qui s'en peuuent enſuyuir, ſur peine de confiſcation deſdites chairs, & de cent ſols pariſis d'amende. 16

ON enioint à tous tueurs de porcs, receus & eſtablis en la maniere que deſſus, que tous les porcs dont ils ſeront requis par les bourgeois, marchans, ou autres, de tuer ou iceux faler, qu'il ne les facent tuer ne faler par autres, ſoit par leurs ſeruiteurs & apprentifs, que par eux meſmes: & ce pour obuier aux inconueniens qui en pourroyent & peuuent enſuyuir tant à cauſe des maladies, que l'on trouue aucunesfois eſdits 17

porcs,

Source : BIU Cujas

porcs,en les tuant & detaillant,qu'auſsi à ce que leſdits porcs ſoyent bien & deuëment ſalez & appareillez:& qui fera le contraire,il payera pour chacune fois qu'il en ſera reprins vingt ſols pariſis d'amende,& reſtituera le dommage à partie.

18 L'ON defend qu'aucun ne vende veau,ſinõ au lieu & en la place accouſtumee, ſur les peines que deſſus.

19 ON enioint à tous les languayeurs, que tous les porcs qu'ils trouueront au marché de Paris ſurſemez ou engreignez,ou qui ayent playe en la gorge,dont ils ſeront requis languayer, qu'ils les marquent à l'oreille & que tous autres pourceaux qui ſeront trouuez auoir boſſes ou apoſtumes, qu'ils leur coupent le bout de l oreille tout iuſt,ſur peine d'amende arbitraire.

Fait ſous noſtre ſignet,l'an mille cinq cens quarante,le ſamedi trezieme iour de Nouẽbre. Ainſi ſignẽ, I. DE PRAST.

Reiglement ſur les charges & entremiſes des meſureurs,porteurs de grain,cribleurs,muſniers & boulengers.

LXXIII. La chambre de la police. En l'an 1546.

SVR les requeſtes à nous faites & baillees par les boulengers de ceſte ville de Paris, tendans à la fin du reiglement de l'eſtat du blé,qui ſe vend és lieux,places & marchez de ceſtedite ville, enſemble ſur la charge & entremiſe de ceux qui ont eu le maniement à ce qu'il y ſoit donné ordre,auec offre promeſſe,& ſubmiſsion en iuſtice, en ce faiſant,de ne faire faute de fournir la ville bien & deuëmẽt, & à ceſte fin auroyent mis par deuers nous remonſtrances & articles par eſcrit.Sur quoy,apres auſsi auoir veu les ordonnances, arreſts & iugemens par ci deuant donnez ſur ledit fait, a eſté par deliberation de conſeil en la chambre de police conclu & appointé ce qui s'enſuit:

Des meſureurs porteurs de grain & cribleurs.

1 DEFENSES ſont faites aux cribleurs de ne cribler ne meſler blé,que la vente dudit blé ne ſoit premier faite.

2 DEFENSES à toutes perſonnes,de n'eux dire,porter ne nommer plumets eſdits marchez,&ſoit le nom de plumet du tout eſtaint & aboli,& ne puiſſent quelques manieres de gens que ce ſoit faire choſe par laquelle ils ſe puiſſent dire plumers ſur le fait des grains, & ſous ce nom ou autrement eux entremettre & pretendre qu'à eux & non autres appartient leuer le cul du ſac auquel eſt le grain, pour le mettre dedans le minot à meſurer:ni auſsi de leuer le cul dudit minot pour en ietter le grain dedans le ſac de l'acheteur: & ce ſur peine de punition corporelle.

3 IL eſt enioint tant aux meſureurs que porteurs de grains,d'exercer leurs eſtats en perſonne: & pour ce faire eux trouuer en nombre ſuffiſant par chacun iour de marché eſdites places & marchez accouſtumez à vendre grains à neuf heures du matin dés & depuis le iour ſainct Remi, premier iour d'Octobre iuſques au premier iour d'Auril, & à l'heure de huit heures du matin dés & depuis le premier iour d'Auril, iuſques audit iour ſainct Remi,leſdits meſureurs garnis de pelles, minots, & autres meſures qui ſeruent audit meſurage.

4 ET ſeront tenus leſdits meſureurs leuer ou faire leuer ledit minot, ou autre meſure, verſer le grain y eſtant dedans,dedans le ſac de l'acheteur,ſans toutesfois prẽdre autre ſalaire que le ſalaire ordonné pour le meſurage.

5 ET où leſdits porteurs de grains ne ſe trouueront eſdites places & aux heures que deſſus, il eſt permis à l'acheteur faire porter ſon grain par tels que bon luy ſemblera.

6 OVTRE ſont faites defenſes auſdits meſureurs,auſsi auſdits porteurs, de ne faire communauté de marchandiſe de grains ne de proffits de leurs eſtats.

7 ET pour ſcauoir que vaut le blé à chacun iour de ſamedi & mecredi par ſemaine,qui ſont les iours des marchez ordinaires des grains qui ſe vendent és lieux & places accouſtumees,és halles, Greue, & eſchole S.Germain, deux deſdits meſureurs qui auront ſerui à meſurer eſdits iours, lieux & marchez, ſuyuant l'ordonnance,dedãs chacun iour deſdits iours rapporterõt veritablement au greffe de la police,les quantité,prix & valeur du blé,froment,ſeigle,orge & auoine qui y aurõt eſté vendus ſur peine de priſon,& d'amende arbitraire.

8 TOVS regratiers qui s'entremettent reuendre grain de blé,ſeigle,orge,auoine,& pain en ceſte ville & fauxbours de Paris, ſont du tout abolis, & defenſe de non reuendre grain & pain ſur peine de punition corporelle.

Des muſniers.

9 SVIVANT les ordonnances le poids ordonné pour peſer blez & farines en ladite ville, ſera remis, reſtabli & entretenu.

10 TOVS boulengers,& fariniers de ladite ville, ſeront tenus & contrains de faire peſer audit poids les grains qu'ils ferõt moudre & iceux cribler au parauãt la mouture d'iceux ſur peine d'amende arbitraire.

11 AV regard des bourgeois,& autres qui viendroyent faire moudre pour leur deſpenſe,le pourront faire peſer audit poids,ſi bon leur ſemble.

12 AVSSI que tous muſniers feront moudre diligemment,tant pour les bourgeois,meſnagiers & autres, comme pour les boulengers:& ne pourront prendre ſalaire exceſsif, outre ni au deſſus au prix à eux toutesfois ordonné:c'eſt à ſcauoir de ceux qui le porteront, ou meneront, ou feront porter & mener blé, ou autres grains à leurs moulins,& eux-meſmes apporteront ou feront apporter leurs farines, & non pas les muſniers,ſeize deniers pariſis pour ſeptier:& du blé ou grain qu'iceux muſniers iront ou enuoyerõt querir pour moudre,& quand il ſera moulu rapporteront la farine és hoſtels de ceux à qui ſerõt les blez moulus,deux ſols pariſis pour ſeptier,& au deſſous,audit prix, ſelon ce qu'il y aura de blé, & ſur peine d'eſtre mis au pillori,ou autrement eſtre punis à la volonté de iuſtice.

13 ITEM,& au cas que ceux qui ainſi feront moudre leur blé ſoyent plus contens de payer en blé qu'en argent,pourront bailler pour chacun ſeptier pour moudre,vn boiſſeau de blé rez:lequel leſdits muſniers ſerõt tenus de prendre ſans refus,au cas qu'il plaira à ceux qui ferõt moudre,ſur peine d'amẽde arbitraire.

14 ET ſeront molus & deliurez eſdits moulins par leſdits muſniers les grains peſez parauant les grains non peſez.

15 ET ſeront tenus leſdits muſniers rendre les farines en pareil poids que ſeront trouuez leſdits grains excepté

excepté deux liures ordonnees pour le dechet au ſeptier, ſur peine d'amende arbitraire.

SI aucuns veulent faire cribler leurs grains, faire le pourront: & ſerõt les cribleures deduites du poids outre ledit dechet de deux liures ſur ſeptier. 16

ET ſi en la mouture eſt trouuee faute, les muſniers ſeront tenus rendre la farine, ſi elle eſt en nature: & ſinon ſeront tenus payer pour chacune liure de farine quatre deniers pariſis, ſi le pain vaut quatre deniers tournois, & de plus plus, & de moins moins: ſelon le prix que vaudra la liure du pain le iour. 17

ET auront les gardes & commis audit poids pour ledit prix d'vn chacun ſeptier de grain peſé, vn denier tournois, & autant pour peſer la farine, du plus plus, & du moins moins, au prix deſſuſdit. 18

Des Boulengers. BOVLENGER receu à maiſtre ne tiendra qu'vn ouurouer ou feneſtre à vendre pain, ſoit en ladite ville ou és fauxbourgs. 19

BOVLENGERS, oublayers & paticiers de ladite ville & fauxbourgs ne ſeront marchans de blez, ne muſniers ne compagnons pour trafiquer auec leſdits marchans ou muſniers ſur peine de punition corporelle. 20

QVE oublayers, paticiers, muſniers & boulengers de ladite ville & fauxbourgs, tenans ouurouer, n'allent au deuant deſdits grains, ni iceux marchandent, barguignent ou enerrent, ne facent marchander, barguigner, ou enerrer, & n'entrent ne facent pour eux entrer és marchez de blez en ladite ville, ſoit és halles, place de Greue & eſchole ſainct Germain, ni és baſteaux eſquels ſeront grains & pain à vendre, ſinõ apres dix heures du matin ſonnees, & és halles apres douze heures de midi, ſur peine de perdre ledit blé, & d'amende arbitraire: & defenſes à tous de ne meſurer blé pour eux auant leſdites heures, ſur peine d'amende arbitraire. 21

QV'ILS ne facent amas ou garniſon de blé, fors ſeulemẽt pour la fourniture de leur ouurouer & boutique, & ſatisferont au peuple, & auſsi pour leur meſnage ſeulement. Et ſi toſt qu'ils auront acheté blé, ſeront tenus l'enuoyer au moulin, pour conuertir en farine, & icelle employer à faire pain. 22

QVE tous boulengers tenans ouurouers, feneſtres, & y vendans pain, tant en ceſte ville de Paris q̃ fauxbourgs, facent pain de trois ſortes & façons ci apres declarees ſeulement: lequel pain ſoit ſans mixtion, bien labouré, fermenté, & boulengé, ainſi qu'il appartient: qu'il ſoit d'vn meſme poids & d'vne meſme façon & ſorte de boulengerie, blancheur & bonté, ſans en faire diuerſité d'vn poids & façon pour vn, d'vn autre poids & façon pour vn autre: ſi ce n'eſtoit pain commandé par iour, & aduoué auoir eſté commandé, qui ne ſera toutesfois mis en feneſtre, & vendu publiquement. 23

DOIT eſtre & ſera le poids du pain à vendre en feneſtre, c'eſt à ſcauoir le pain blanc dit de Chally, du poids de douze onces: le bourgeois petit, du poids de deux liures: & le grand pain bourgeois de quatre liures, & le pain bis qu'on appelle pain de Brode, du poids de ſis liures. 24

ET ſeront leſdits pains marquez de la marque du boulenger, tellement empraincte qu'elle puiſſe eſtre veuë, apparemment & cognuë. 25

QV'ILS facent cuire & eſſuyer le pain bien & deuement, & en telle mediocrité qu'il eſt requis, & en telle vigilance qu'à heure competant ledit pain ſoit froid paré & raſsis, és heures des refections ordinaires à ſauoir du moins pour le diſner, à ſix ou à ſept heures du matin. 26

ENIOINT qu'apres la cuiſſon de chacune fournee de pain qu'ils verront n'eſtre de poids, façon blancheur, & boulengerie conuenable, ils le mettent à part ſans l'expoſer publiquemẽt en ventes & boutiques. 27

QV'ILS ayent balances & poids de cuyure pendans publiquement à leurs ouurouers & feneſtres où ils vendent pain, à ce que le peuple qui achetera le pain puiſſe iceluy peſer ou faire peſer, ſi bon luy ſemble, & qu'aucun n'y ſoit deceu. 28

ET quant eſt des boulengers des fauxbourgs tenans ouurouers, & autres boulengers qui ſont forains, inhibitions & defenſes leur ſont faites à eux ou autres pour eux, entrer eſdits marchez de blé, en ladite ville, ſoit és halles, place de Greue, eſchole S. Germain, ni és baſteaux eſquels ſont grains & pain à vendre, qui ne ſoit heure de midi ſonnee, & és halles qui ne ſoit deux heures apres midi. Et defenſes à tous de ne meſurer blé pour eux auant leſdites heures ſur peine d'amende arbitraire. 29

LEVR ſera ſignifié que par prouiſion, & iuſqu'à ce qu'autrement ait eſté ordonné que ſuyuant l'arreſt ſur ce donné en Iuin, mille quatre cens quatre vingts & huit, executé en Aouſt ſuyuant, ils peuuent eſtaller à vendre pain en ladite ville és iours & places qui de toute ancienneté leur ont eſté ordonnez. Scauoir eſt, és iours de mecredi & ſamedi, és halles, cimitiere ſainct Iean, rue neufue noſtre Dame, & place Maubert, & encores és iours de dimanche à la place Maubert, & non ailleurs, ni autres iours, ſur peine de perdre ledit pain, & d'amende arbitraire. 30

ENCORES pourront leſdits boulengers forains porter de leur pain eſdits iours de mecredi & ſamedi ſeulement, és maiſons qu'ils ont accouſtumé fournir de pain qui leur ſera commandé à gens de meſtier ou autres. 31

SERA leur pain bon, ſans mixtion, & ne ſera fait de farine reprouuee & mauuaiſe, ne de blé relaué, ne fait de ſon remolu. 32

NE feront vendre ne bailleront à vendre leur pain à autre: mais le vendrõt en leurs perſonnes, ou par leurs gens, ſeruiteurs familiers couchans & leuans en leurs hoſtels, & à leur pain & pot ſur peine de perdre le pain qui ſera trouué en autre main. 33

TOVS leſquels articles ci deſſus ſerõt inuiolablemẽt obſeruez, entretenus & gardez, ſur leſdites amendes & peines contenues eſdites ordonnances, arreſts & iugemens ſur ce donnez, & ſans auſsi deroguer ne contreuenir en aucune choſe que ce ſoit, au reſte & ſurplus y contenu. 34

ET eſt enioint à tous ceux à qui auront eſté faites, ou ſauront les fautes & contrauentions, qui ſe ferõt aux articles ci deſſus, & à chacũ d'iceux, de rapporter & denõcer à iuſtice leſdites fautes & contrauentiõs qu'ils ſauront eſtre faites: & des amendes dont il y aura condemnation pecuniaire ils en auront le quart. 35

Fait en ladite chambre de police, le vingt troiſieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens cinquante ſix. Signé. I. MORIN.

Des

Des examinateurs du chaſtelet de Paris, leur iuriſdiction & deuoir ſur le fait de la police.

LXXIIII. Extrait des regiſtres de Parlement. En l'an 1551.

VEV par la cour les articles, ou ordonnances à elle preſentees par les lieutenans ciuil & criminel de la preuoſté de Paris qu'ils diſent eſtre faites par deliberation du conſeil de chaſtelet, pour le bien de la police, & pour obuier aux inconueniens qu'on a veu par ci deuãt aduenir en ceſte ville de Paris, qu'ils ont requis eſtre authorizees par la cour, dont la teneur s'enſuit: Du lundi neufieme iour de Iuillet, mille cinq cens & quinze, en ſuyuant l'ordonnance & deliberation du conſeil tenu en la chambre ciuile du chaſtelet de Paris, ſamedi dernier, pour raiſon du deſordre qui eſt de preſent au faict de la police, & des abus, fautes, larrecins, pilleries, exactions, meurtres, blaſphemes & autres maux infinis qui ſont commis de iour en iour, tãt par les boulẽgers, hoſteliers marchans de foin & feurres, plaſtriers, bouchers, charretiers qu'autres gens oiſifs & vagabons, portans poignars, eſpees & autres baſtons, ſans aueu.

1 POVR à quoy pouruoir a eſté ce iourd'huy aduiſé & ordonné, que pour le bien & vtilité de la choſe publique, attendu qu'aux ſeize examinateurs du chaſtelet de Paris, appartient la premiere intendance, & cognoiſſance des fautes, abus, batteries, meurtres, larrecins, pilleries, exactions, blaſphemes & autres excez & cas qui ſe commettent en leur quartier: leſquelles fautes & abus ont pullulé & multiplié, tant au moyen que leſdits ſeize examinateurs ne font reſidence & demeurance en leurdit quartier, que auſsi ils ne ſont obeys en leurdit quartier, par la dixaine des ſergens eſtans ſous eux, que d'oreſenauant leſdits examinateurs & chacun d'eux iront demeurer en & ſur ledit quartier, pour plus diligemment pouruoir és excez & cas qui ſe commettent & commettront d'oreſenauant: & chacun deſdits examinateurs dix ſergens à verge ſous luy, pour luy obeyr au fait de leurs offices.

2 ITEM, que d'oreſenauant chacun deſdits ſergens en ſa dixaine ſe tranſportera vne fois le iour en & par deuers ſon commiſſaire, pour ſcauoir s'il a aucun affaire, de luy, & pour aduertir ſondit commiſſaire deſdites fautes & abus.

3 ITEM, que leſdits examinateurs & commiſſaires ſeront tenu d'informer d'oreſenauant & à toute diligence chacun en ſon quartier des meurtres, batures, blaſphemes, & excez qui ſe font & commettent, & icelles informations rapporter en la chambre criminelle, pour y pouruoir comme de raiſon.

4 ITEM, que tous iceux examinateurs chacun en ſon quartier ſeront tenus viſiter & faire viſiter par leurſdits ſergens les fautes & abus qui ſe font, tant pour les boulengers, hoſteliers, charretiers, bouchers, marchans du foin, & feurres, que pour faire pauer & nettoyer les rues & autres choſes concernãs le fait & eſtat de la police, & auſsi de prendre & mener priſonniers les oiſifs, vagabons & autres qu'ils trouueront chargez & eſquels y aura ſuſpeçon de fuite.

5 ITEM, & de tout ce que ſera par eux trouué, ſeront tenus faire leur rapport en la chambre criminelle au dit chaſtelet, à tout le moins vne fois la ſepmaine. Et où le cas requerroit celerité, le plus diligemmẽt que faire ſe pourra.

6 LEVR ſera auſsi permis que les perſonnes qu'ils trouueront en preſent meffait, ils puiſſent amener, ou faire amener priſonniers és priſons dudit chaſtelet, eu eſgard à la qualité des perſonnes & delict.

7 AVSSI a eſté enioint à tous ſergens à verge & autres d'obeyr auſdits examinateurs, & leur aider en ce dont ils ſeront requis, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices.

8 ITEM, a eſté ordonné & enioint auſdits examinateurs, & chacun d'eux, quand ils iront hors ceſtedite ville de Paris commettre & bailler la charge de leur quartier à vn de leurs compagnons, pour en leur lieu accomplir en leurdit quartier ce que deſſus. Et ouy ſur ce le procureur general du Roy, lequel a requis que le contenu eſdites ordonnances ſoit gardé & executé reaument & de fait.

9 ET tout conſideré, la cour a authorizé & authorize leſdites ordonnances, & a ordonné & ordonne que elles ſeront gardees & entretenues ſelon leur forme & teneur: & enioint au preuoſt de Paris, ou ſes lieutenans ciuil & criminel, & chacũ d'eux, d'icelles, faire garder & entretenir de poinct en poinct, ſans enfraindre, & à ce contraindre les examinateurs dudit chaſtelet, ſergens à verge, & tous autres, qui pour ce ſerõt à contraindre. Et auſsi de pouruoir ſur les rapports qui leur ſeront faits par leſdits examinateurs, & és cas qui ſuruiendront tellement qu'il ne ſoit beſoin en auoir recours à la cour.

Fait en Parlement le quatorzieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens cinquante & vn. Signé, CAMVS.

Reiglement ſur le fait de la police, contenant le deuoir des commiſſaires du chaſtelet de Paris, des ſergens à verge, des quaterniers, dixeniers & cinquanteniers.

LXXV. Arreſt de la cour de Parlement fait en l'an 1551.

VA COVR ayant eu ci deuant infinies plaintes du deſordre qui eſt de preſent au faict de la police, & des abus, fautes, inſolences, rebellions, blaſphemes, larrecins, voleries, meurtres, & autres maux infinis, qui de iour à autre ſe commettent en ceſtedite ville, fauxbourgs, & és enuirons d'icelle par le peu de pouuoir & negligence d'aucuns officiers, ayans la premiere intendance & cognoiſſance du fait de la police, & apres auoir par ladite cour, par le commandement expres du Roy, fait recercher & voir pluſieurs ordonnances & arreſts d'icelle cour concernans ladite police: l'ordre de laquelle a eſté peruerti & diſcontinué, & ouy ſur ce le rapport faict en ladite cour par aucuns des preſidens & conſeillers d'icelle, à ce par elle ci deuant deputez, de certains articles concernãs l'execution & entretenement deſdites ordonnances n'agueres deliberez & arreſtez en la chambre ciuile du chaſtelet de Paris preſens & appelez les lieutenans ciuil, criminel, particulier, aduocat & procureur du Roy audit chaſtelet: a ordonné & ordonne, pour le bien & vtilité de la choſe publique, repos & trãquillité des citoyens de ceſtedite ville, & entretenement deſdites ordonnances ci deuant faites ſur le fait de ladite police, les choſes qui s'enſuyuent, par prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement par ladite cour en ait eſté ordonné.

1 PREMIEREMENT, que les trentedeux commiſſaires du chaſtelet de Paris garderont & obſerueront eſtroittement le departement & diſtribution des ſeize quartiers de ceſtedite vile & fauxbourgs, à eux aſsignez & diſtribuez en la forme & ſelon l'augmentation & retranchement qui s'enſuit: A ſcauoir le quartier de la cité, à maiſtre Raoulle Feure, ſeul. Le quartier de l'apport de Paris, à maiſtres Iean Bailly, & Charles Põcet. Le quartier de la Greue, à maiſtres Germain Iauueau, & Iean Ianotin. Le quartier de ſainct

Merry

Source : BIU Cujas

Merry & ſaincte Auoye, à maiſtres Iean Gohel & Iean Galiot. Le quartier de ſainct Geruais & la Mortellerie, à maiſtre Ieã Ioſſelin, q̃ ſera tenu reſider pres le port au foin, en ladite rue de la Mortellerie. Le quartier de l'apport Baudoyer, & S. Antoine, à maiſtre Iaques Hardi & Ieã Voiſin, lequel Voiſin ira reſider en la rue S. Antoine. Le quartier de la verrerie & tiſſanderie, à maiſtres Pierre Thierſaut, & Guillaume du Chemin. Le quartier du Temple & rue S. Martin, à maiſtres Nicolle Aubert & Antoine Faure. Le quartier de la rue S. Denis, & S. Ioſſe, à maiſtres Iean Louchart & Nicole de la croix. Le quartier des Halles, à maiſtres Euſtace de S. Yon & Iean Bernard. Le quartier S. Euſtace, à maiſtres Didier Rameru & Leon Corbye. Le quartier S. Honoré, à maiſtres Triſtand Cantien & Iean Bazannier, & ira ledit Cantien reſider en rue S. Honoré. Le quartier S. Germain de l'Auxerrois, à maiſtre Iaques de Sens, ſeul. Le quartier de la rue de la Harpe, à maiſtres Nicole Martin, Loys Regot, Thomas de Villemard, & Gregoire Bacot, & ira ledit Regot reſider en ſon quartier, ledit Bacot pres S. Coſme, & ledit Villemard pres de la porte de Buſſy, ou celle de S. Germain des prez. Le quartier de la place Maubert, à commencer, à petit pont, tirant contremont la rue S. Iaques, du coſté de la place Maubert, comprins les fauxbourgs dudit S. Iaques, S. Marcel, S. Victor, auec tout le contenu dedans leſdits lieux, iuſques à la riuiere de Seine, à maiſtres Iean Boulard, Iean Bouuot, Simeon Bruſlé, & Iean Paumier concurrẽment à la charge d'aller reſider par ledit Bruſlé au carrefour aupres les Iacobins, & ledit Paumier au carrefour ſaincte Geneuiefue tirant à la porte Bordelle.

A tous leſquels leſdits commiſſaires dudit chaſtelet, qui ne ſont de preſent reſidens eſdits quartiers à eux ci deſſus diſtribuez enioint ladite cour d'y aller, eux tenir, et reſider actuellement dedans le iour de Paſques prochainement venant, pour tous delais. Autrement à faute de ce auoir fait dedans le temps, & iceluy paſſé, a ladite cour dés à preſent declaré & declare leurſdits offices vacans & impetrables.

Et au ſurplus leur a ladite cour & à chacun d'eux defendu & defend, de partir de ceſte ville, à ſcauoir des quartiers eſquels y en a quatre, plus de deux fois à la fois: & ceux eſq̃ls y en a deux plus d'vn à la fois: & és quartiers eſquels n'y a qu'vn cõmiſſaire, il ne partira de ceſtedite ville pour aller aux champs ſans commettre ſa charge au prochain commiſſaire de ſondit quartier, dont auant leurdit departement ſeront tenus leſdits commiſſaires en aduertir le lieutenant criminel de la preuoſté de Paris, qui en fera faire regiſtre. Et ce ſur peine quant auſdits commiſſaires, de ſuſpenſion de leurs offices à tel temps que ſera par ladite cour arbitré. 3

Et leur a ladite cour ordonné & enioint, & à chacun d'eux, que des meurtres, excez, batures & effuſion de ſang, larrecins, & crimes publiques, ils ayent incontinent & ſans diſsimulation, à informer, & rapporter l'information en groſſe ou minute par deuers le lieutenant criminel dedans les vingtquatres heures apres ledit delict, ſans attẽdre qu'il y ait aucune partie plaintiue, ou qu'ils ſoyent payez de leurs ſalaires, & ſauf apres à leur faire taxe, s'il y eſchet, & qu'il ſe trouue partie ciuile, & ce ſur peine de ſuſpenſion pour la premiere faute, & de priuation de leurſdits offices pour la ſeconde. 4

A neantmoins reſerué & reſerue ladite cour auſdits commiſſaires qui ont eſté aſsignez & departis en autres quartiers, que ceux eſquels ils ſont de preſent demeurans, de pouuoir bailler leur requeſte à ladite cour pour leur eſtre departi lieu commode és lieux & endroits de leurs quartiers, à prix raiſonnable enuers les proprietaires des maiſons. 5

Et ſi a ladite cour enioint auſdits lieutenans ciuil & criminel, preferer en diſtribution des cõmiſsions occurrentes leſdits cõmiſſaires qui ſont departis & diſtribuez en quartiers remots & lointains, en conſideration, de leur merite, trauail & eſloignement. Et fait inhibitions & defenſes aux procureurs dudit chaſtelet de paſſer ou accorder appointement au contraire: ſinon au cas contenu par l'arreſt donné par ladite cour le premier iour de Feurier, l'an mille cinq cens quarante ſept, & ce ſur peine d'amende. 6

Et neantmoins declare ladite cour que par la ceſsion ou decez des deux premiers cõmiſſaires qui cederont ou decederont, le chois ſera deferé en premier lieu audit Bruſlé, & pour le ſecond audit Paumier, pour opter ſi bon leur ſemble les quartiers des deux premiers cedans ou decedans, à la charge que ceux qui ſeront pourueus és lieux & offices deſdits deux premiers cedans ou decedans, ſeront tenus faire reſidence reſpectiuement és deux quartiers de l'vniuerſité, diſtribué audit Bruſlé & Paumier. 7

Et à ce que d'oreſenauant plus facilemẽt on puiſſe auoir recours aux ſergens à verge de la preuoſté de Paris, en cas vrgent & de neceſsité: ordõne ladite cour, qu'en l'vniuerſité de Paris outre la barriere du petit pont ſeront miſes & dreſſees autres trois barrieres, à ſcauoir vne en la place Maubert, ioignant la croix des Carmes, la tierce au bout du pont S. Michel, à la part de l'vniuerſité, & la quatrieme au carrefour de ſainct Coſme. En chacune deſquelles ſeront deputez, ordonnez, & deſtinez iuſques au nõbre de trente ſergens, ainſi qu'il ſera aduiſé par quatre des anciens commiſſaires dudit chaſtelet, appelez auec eux les maiſtres de la confrairie des onze vingts ſergents à verge. 8

Et au quartier de la ville aura pareillement quatre barrieres, à ſcauoir, celle de l'apport de Paris: la ſeconde à l'apport Baudoyer, ainſi que de preſent elles ſont: la troiſieme aupres & ioignant l'egliſe S. Iaques de l'hoſpital & la quatrieme qui ſera dreſſee au carrefour de l'egliſe de ſainct Honoré. En chacune deſquelles quatre ſuſdites barrieres ſeront auſsi deſtinez & deputez vingtcinq ſergens, ſelon le rolle qui pareillement en ſera dreſſé par leſdits commiſſaires anciens, & maiſtres de la cõfrairie deſdits onze vingts ſergẽs à verge. Tous leſquels ſergens, & chacũ en ſon regard & ordre, ſeront tenus faire reſidence en chacune deſdites barrieres, pour y auoir accez & recours quand beſoin ſera. 9

Et à ce que leſdites barrieres ſoyent fournies & que ceux qui y ſont deſtinez, ayent à y faire reſidence plus continuelle, a ladite cour fait inhibitiõs & defenſes à tous leſdits onze vingts ſergens à verge de plus eux retirer, tenir ou reſider en la ſale du palais, ainſi qu'ils ont fait ci deuant, ains leur enioint eux retirer en leurs barrieres, ſur peine de tenir priſon, & d'amende arbitraire. 10

Et neantmoins ordonne ladite cour que deſdits ſergens ainſi deſtinez que deſſus, chacun deſdits commiſſaires en ſon quartier aura ſous luy tel nombre qui ſera aduiſé par le lieutenant criminel de ladite preuoſté de Paris, qui en fera le departement, eu eſgard és lieux & endroits eſquels il en ſera plus ou moins requis pour ſuyure ledit commiſſaire, à faire les viſitations de leurs quartiers & captures des delinquans, & autres exploits de police qui ſeront à faire. 11

Chacvn deſquels ſergens en ſon regard, & ſelõ ledit departement, ſe trãſportera vne fois le iour par deuers 12

deuers ſon commiſſaire, pour eſtre par luy employé s'il y eſchet, & pour l'aduertir des fautes & abus qui ſuruiendront.

13 Et enioint ladite cour auſdits onze vingts ſergens, & tous autres en general & particulier, d'obeyr auſdits commiſſaires, leur preſter aide & confort en ce qu'ils ſeront requis, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices. Et neantmoins pour le refus & deſobeyſſance, information ſommaire de ce faire, ſeront conſtituez priſonniers & condamnez en amende arbitraire, & autrement s'il y eſchet.

14 Et pource que nonobſtant les ordonnances & edicts du Roy, & defenſes ci deuant publiees contre les blaſphemateurs du nom de Dieu, pluſieurs perſonnes de volonté & couſtume damnee ne s'en ſont chaſtiez, mais chacun iour continuent & perſeuerent en leurs deteſtables blaſphemes : pour à ce pouruoir, & proceder à punition exemplaire, a ladite cour ordonné & enioint audit preuoſt de Paris, & ſes lieutenãs, de faire derechef publier à ſon de trompe & cri public par les carrefours de ceſtedite ville, & fauxbourgs d'icelle, les edits & ordonnances ci deuant faites contre leſdits blaſphemateurs, icelles garder, obſeruer & entretenir, & contre ceux qui ſeront trouuez iurer, depitans, maugreans, & blaſphemant deteſtablemẽt le doux nom de Dieu, ſa treſglorieuſe mere & ſaincts de Paradis, ils ayent à proceder exemplairement ſelon les mulctes & peines portees par leſdites ordonnances.

15 Et pour obuier aux deſtrouſſemẽs & malefices qui ſe cõmettent de iour & de nuict par ceſtedite ville, fauxbourgs, & és enuirons d'icelle, a ladite cour par prouiſion, comme dit eſt, fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoyent, demeurans en ceſte ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, de porter dedans ladite ville & fauxbourgs aucunes eſpees, poignars, dagues ou autres baſtons inuaſifs, s'ils ne ſont officiers de iuſtice, auſquels appartient de ce faire pour l'execution d'icelle, ſur peine de punition corporelle.

16 Et à ceſte fin enioint ladite cour à toutes gens de meſtier, mechaniques & artiſans, demeurãs en ceſtedite ville & fauxbourgs, leurs ſeruiteurs, locatifs, ou demeurans en leurs maiſons, eux retirer incontinent qu'il commencera à annuiter: & de ne ſe trouuer és carrefours & autres lieux par la ville & fauxbourgs, ou és enuirons d'icelle ſur la nuict. Et ſi pour aucune neceſsité il conuenoit qu'ils fuſſent enuoyez par leurs maiſtres en la ville, ils iront auec vne chandelle allumee.

17 Et ſi enioint ladite cour à tous ſergens à cheual, & à verge, & gens du guet, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices, que tous ceux qu'ils trouueront faire contre les ſuſdites defenſes, & inionctions, ils les conſtituent priſonniers promptement, & ſans delay, pour en faire punition exemplaire.

18 Et ordonne ladite cour, que les maiſtres des meſtiers mechaniques, & artiſans de ceſtedite ville & fauxbourgs, reſpondront quant à la repreſentation d'iceux, de leur famille, & demeurans en leurs maiſons, en cas de contrauention eſdites ordonnances & inionctions.

19 Et ſi a ladite cour inhibé & defendu à tous tauerniers & cabaretiers, de receuoir à table aucunes perſonnes, s'ils ne ſont leurs domeſtiques, à heure de nuict: mais ſeulement de iour, ſur peine de punition corporelle.

20 Et pour tollir & oſter tant de gens oiſeux & vagabons, qui ne ſeruẽt que de nombre à la charge & offenſe des bons citoyens, enioint ladite cour aux quaterniers, dixeniers, & cinquanteniers de ceſtedite ville, reſpectiuement, & chacun en ſon regard, enquerir & ſauoir particulierement en chacune maiſon de ceſte ville & fauxbourgs d'icelle, quels gens y ſont demeurans, en quel nombre, de leur qualité, eſtat, & moyen de viure & pour quelle cauſe ils demeurent en ceſtedite ville. Et où ils ſeront trouuez oiſeux & vagabons, & ne ſeruans de rien que de charge à ladite ville, leur enioint ladite cour de vuider ceſtedite ville, & fauxbourgs d'icelle, ſur peine de la hart. Et à ceſte fin enioint ladite cour au preuoſt des marchans & eſcheuins de ceſte ville, commettre & eſtablir cinquanteniers & dixeniers en chacun des faux bourgs de ceſtedite ville, pour l'execution du contenu en ce preſent arreſt.

21 Et de ladite recerche & deſcription que ſeront tenus faire leſdits quaterniers, cinquanteniers & dixeniers de quinzaine en quinzaine, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & charges, en ſera fait rolle, qui ſera incontinẽt mis par deuers le commiſſaire de chacun deſdits quartiers, pour information ſommaire ſur ce faite contre les delinquans y eſtre promptement pourueu par ledit preuoſt de Paris ou ſeſdit lieutenãs, Auſquels ladite cour enioint garder & faire garder eſtroittement ce preſent arreſt, & auſdits commiſſaires d'y tenir la main, ſur peine de ſuſpenſion de leurſdits eſtats.

22 Et à ceſte fin enioint ladite cour, ſur peine de punition corporelle, à tous les demeurans & habitans de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, de bailler ſans delay & diſsimulation auſdits quaternies, cinquanteniers & dixeniers, les noms & ſurnoms d'eux, leurs hoſtes, locatifs & famille & leur declarer leurs qualitez & moyen de viure.

23 Et à ce que l'on puiſſe promptement tirer la verité de pluſieurs delicts, & deſtrouſſes qui ſe font occultement: a ladite cour enioint, & enioint à tous chirurgiens & barbiers de ceſtedite ville & faux bourgs, & aux compagnons dudit meſtier, non ayans boutiques, & neantmoins pratiquans en chambre, d'eſcrire les noms & ſurnoms des perſonnes qui ſeront bleſſees de iour & de nuict, & qui ſe retireront par deuers eux, pour eſtre penſez & medicamentez de leurs playes. Et iceux noms & ſurnoms apporter incontinent par deuers le lieutenant criminel de la preuoſté de Paris, ou le commiſſaire du quartier, qui le denoncera audit lieutenant criminel, ſur peine d'eſtre puni corporellement & de groſſe amende.

24 Et d'autant que la pluſpart deſdits malefices ſe commettent de nuict & à l'obſcur, eſt enioint à tous les proprietaires des maiſons de ceſtedite ville, ou principaux locatifs d'icelles, d'attacher par chacũ ſoir deuant l'heure de ſix heures, durãt les mois de Nouembre, Decembre, & Ianuier, & mettre en chacun heſtel vne lanterne au deſſous des feneſtres du premier eſtage, en lieu commode & apparent, auec vne chandelle ardente en icelle, pour donner lumiere à la rue: & ce ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende qui ſera leuee ſans deport ſur chacun defaillãt & pour chacune faute, dont le tiers ſera appliqué au denonciateur. A l'entretenement de laquelle ordonnance auront l'œil les dixeniers & cinquanteniers de ceſtedite ville, chacun en leur endroit à peine de s'en prendre à eux.

25 Et pource qu'il ſe trouue que nonobſtant les ordonnance & edicts du Roy, executions d'iceux, & les peines y contenues, pluſieurs perſonnes de courage, deſeſperez, deprauez, & de volonté damnee, conti-

nuent en leurs malefices commettans iour & nuict infinies deſtrouſſes & voleries ſur le peuple:ordonne
a L'edit. Voy le chap. 1. du titre 81. des voleurs au liure 1. ladite cour que l'edit[a] fait par le Roy en l'an mille cinq cẽs trentequatre,cõcernãt la peine de mort ſur la a
rouë contre leſdits voleurs,ſera derechef publié, gardé & executé eſtroittemẽt par les iuges de ce reſſort.

Et à ceſte fin enioint ladite cour au preuoſt de Paris,ou ſes lieutenãs,& à tous ceux qui ont haute iuſti- 26
ce en ceſte ville & faux bourgs d'icelle, & à chacun d'eux en leur quartier, territoire, & iuriſdiction,ſur peine de priuation de leurs iuſtices & iuriſdiction,& à leurs iuges & officiers,de priuation de leurs eſtats, & d'eſtre reputez & declarez inhabiles à tenir offices de iudicature,que diligemmẽt & foigneuſement ils s'enquierent & recerchent les lieux ou ſe tiennent & retirent leſdits vagabons & delinquans, gens ſans adueu,oiſeux,& non ayans maiſtres,ne moyen honneſte de viure,& qui ne s'appliquent à gagner leur vie, & iceux,enſemble leurs fauteurs & receptateurs,ils conſtituent & facent conſtituer priſonniers,& leur facent & parfacent leurs procez,toutes choſes poſtpoſees,à fin que ce ſoit exemple aux autres.

Et au moyen de ce que l'vſage de porter baſton & armes offenſiues,eſt paruenu en ſi grand licence, & 27
iuſques aux laboureurs & gens ruſtiques:a ladite cour inhibé & defendu à toutes gens de labeur,payſans, vignerons,& demeurans és champs & villages,de porter par leurs villages aucunes eſpees,poignars, dagues,ou autres baſtons inuaſifs, ſur peine de confiſcation d'iceux, & punition corporelle: & à tous ſeigneurs,hauts iuſticiers, leurs iuges & officiers de non ſouffrir & permettre leurſdits ſuiets en porter aucuns,ſoit és feſtes publiques deſdits villages,ou autrement,ſur peine de s'en prendre à eux.

Et par ce que ladite cour a eſté aduertie qu'au lieu de deferer & accuſer les delinquans,les ſaiſir,appre 28
hender & repreſenter à iuſtice,aucuns ſergens & gens du guet portent, fauoriſent & recelent leſdits malfaiteurs & gens de mauuaiſe vie,hantent & frequentent auec eux, a ladite cour fait inhibitions & defenſes à tous ſergens du guet & miniſtres,de cõmuniquer,frequenter,boire,ne manger en la compagnie deſdits delinquans & gens de la qualité ſuſdite,ſur peine de priuation de leurs offices, & d'eſtre punis comme fauteurs & complice deſdits delinquans.

Et pour oſter & abolir le moyen & receptacle où ſe retirent les ſuſdits vagabons, a ladite cour defen- 29
du,& defend à toutes perſonnes demeurans tant en ceſte ville que és fauxbourgs d'icelle, de tenir berlan en ſa maiſon,ou iardins,& d'y ſouffrir iouer à ieux de dez,quartes, quilles, & autres ieux prohibez & defendus:de tenir les ieux de paume ouuers és iours de feſtes,& heures defendues,ſur peine de punition corporelle,& amende arbitraire.

Et autre a auſsi ladite cour fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes,tant proprietaires que loca- 30
tifs des maiſons de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle,qui ont accouſtumé de retirer, loger & receuoir de nuict pour vn liart & au iour la iournee,les caymens valides,& autres gens oiſifs, & de la qualité ſuſdite,de plus en receuoir,ou retirer aucuns,ſur peine quant au proprietaire de la confiſcation de la proprieté de ſa maiſon,& quant aux locatifs de confiſcation des lits,couches,& paillaſſes,& d'amende arbitraire, & punition corporelle.

Et à ce que ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle,où afflue vne peuple infini & innombrable ſoit entre- 31
tenue & conſeruee en ſanté & decoration,purgee & nettoyee des immondices, a ladite cour ordonné & enioint au preuoſt de Paris & ſes lieutenans faire derechef publier & attacher par les carrefours de ceſte-
b Voy le chap. 69. de ce titre. dite ville & fauxbourgs l'edit & ordonnãces faites[b] par le Roy en l'an mille cinq cens trenteneuf,ſur le fait b
des boues immondices,foſſez à priuez & paué de ceſtedite ville:& icelles faire garder,obſeruer & entretenir eſtroittement proceder & faire proceder à la punition & correction des contreuenans à icelles,& par les contraintes & peines indictes & portees par ſeſdites ordonnances.

Et à ce que les rues ne ſoyẽt infectes des immodices des foſſez & priuez, enioint ladite cour aux mai- 32
ſtres desbaſſes œuures, & leurs gens,ſuyuant les anciennes ordonnances, que d'oreſenauãt quand ils beſongneront de leur meſtier,ils ayent à mettre & enfoncer leſdites immodices en tonneaux, ou vaiſſeaux clos,de ſorte qu'elles ne puiſſent eſtre eſpandues par les rues,ſur peine de confiſcation des cheuaux & harnois,& d'amende arbitraire,& du fouẽt,permettant à chacun deſdits habitans de ceſtedite ville audit cas de pouuoir apprehender & enuoyer en priſon leſdits contreuenans,pour eſtre procedé à l'encontre d'eux par telle peine qu'il appartiendra.

Et à ce qu'aucun ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ordonne ladite cour que ce preſent arreſt & 33
reiglement prouiſionnal ſera leu & publié au parc ciuil du chaſtelet de Paris,l'audience tenant,& à ſon de trompe & cri public par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs d'icelle.Fait en Parlement le xxij. iour de Decembre, mille cinq cens quarentevn. Signé, CAMVS.

Permiſsion aux maiſtres de meſtiers d'auoir deux apprentifs.

LXXVI. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Noſtre amé & feal conſeiller & procureur general en noſtre cour le Parlement à Paris,& les commiſſaires,commis & deputez par noſtre cour de Parlement ſur le faict de la police des pouures de noſtre bonne ville & cité de Paris, nous ont fait dire & remonſtrer que puis peu de temps en ça l'hoſpital de la Trinité a eſté erigé & inſtitué en ladite ville,pour retirer,nourrir & alimenter les poures enfans mendians par ladite ville & fauxbourgs, & pour iceux inſtruire en la foy Chreſtienne, & leur apprendre quelque art & meſtier,dont à l'aduenir ils puiſſent eſtre nourris & ſubſtantez,Suyuant laquelle inſtitution auroyent eſté entretenus & apprins audit hoſpital pluſieurs ieunes enfans qui auroyent par ci deuant accouſtumé de mendier: leſquels enfans ou grande partie d'iceux ſont à preſent en eſtat de pouuoir ſeruir les maiſtres de meſtier, pour à l'aduenir gagner leur vie, & par leur induſtrie ſeruir à l'vtilité publique,au lieu que par ci deuant ils eſtoyent à la foule & charge d'icelle. Et à ceſte cauſe deſirans noſtredit procureur & deputez de mettre leſdits enfans à meſtier,& auſſi en ce faiſant deſcharger ledit hoſpital des enfans qui auiourd'huy ſont valides, & faits capables de ſeruir à meſtier, à fin de rendre & laiſſer la place vuide aux autres ieunes enfans

Source : BIU Cujas

fans mendians,qui affluent chacun iour en grande quantité en ladite maiſon de la Trinité, auroyent trouué que pluſieurs maiſtres de meſtiers,& artiſans de noſtredite ville,eſmeus de bon zele & affection accepteroyent & cõſentiroyent volontiers de ſe charger & prendre de ces enfans pour leur acheuer d'apprendre leur meſtier,& leur faire acquerir le degré de maiſtre,ſi ce n'eſtoit que de ce faire ils ſont empeſchez par les ſtatuts & conſtitutions aciennes deſdits meſtiers, par leſquelles il eſt prohibé & defendu que leſdits maiſtres puiſſent auoir pour vn chacun d'eux plus grand nombre que d'vn apprentif,en vn meſme temps:ſur quoy auroyẽt leſdits ſupplians requis leur pouruoir de remede conuenable.

SÇAVOIR faiſons,que nous deſirans ſubuenir auſdits pauures mendians, & cõſiderãs qu'il n'eſt raiſonnable que pour les anciẽnes cõſtitutiõs faites pour lors, pour vne neceſſité du tẽps, il ſoit preiudicié & donné empeſchement aux bonnes œuures & charitables, qui ce iourd'huy pour autre plus grande neceſſité ſe peuuent & doyuent exercer:eu ſur ce l'aduis de noſtre conſeil priué & autres grãs,bons & notables perſonnages,auons voulu,ſtatué & ordonné,voulons ſtatuons,ordonnons,& nous plaiſt,que tous maiſtres de meſtier, & artiſans de noſtredite ville & fauxbourgs de Paris pourront prendre & tenir(ſi bon leur ſemble)à leur ſeruice, chacun en ſon meſtier & art,vn ſecond apprẽtif,outre le nombre que d'ancieneté il leur eſtoit permis d'auoir pourueu toutesfois que leſdits maiſtres & artiſans ſeront tenus prendre iceux apprentifs en la maiſon dudit hoſpital de la Trinité:& ce par les mains dudit hoſpital, ou cõmiſſaires des pauures qui leur bailleront & deliureront leſdits apprentifs, auront pouuoir de les obliger enuers leſdits maiſtres du meſtier:& leſquels maiſtres du meſtier ſemblablemẽt s'obligeront enuers eux,à tenir,aprẽdre & inſtruire leſdits enfans en la maniere accouſtumee:nonobſtant leſdits ſtatuts,ordonnances,& conſtitutions deſdits meſtiers, auſquels de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes.

SI donnons en mandemẽt par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlemẽt de Paris,preuoſt de Paris,& à tous nos autres iuſticiers,&c. Donné à Paris le douzieme iour de Feurier,l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois:& de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT.

Lecta,publicata & regiſtrata,audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento prima die menſis Martij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo tertio. Signé,DV TILLET.

Ordonnance de la cour de Parlement ſur le fait de la police,tant ſur les eſcholiers, que principaux des colleges, pedagogues,proprietaires des maiſons,locatifs,maiſtres iouëurs d'eſpee, cabaretiers,barbiers & ſergens.

LXXVII. Extrait des regiſtres de Parlement. En l'an 1554.

VR la requeſte preſentee à la cour par la procureur general du Roy, tẽdant a fin d'empeſcher & faire ceſſer les forces,violences,brigues,excez,tumultes,inſolences,ports d'armes,& aſſemblees illicites,qui ſe commettent de iour en iour en ceſte ville de Paris,& ſpecialement en l'vniuerſité,& fauxbourgs d'icelle:

1 LA cour en enterinant icelle requeſte, a fait & fait inbitions & defenſes à tous artiſans, ſeruiteurs des bourgeois,manans & habitans de ladite ville,& fauxbourgs d'icelles,meſmement aux eſcholiers,de porter eſpees baſtons longs,piſtolets à feu,chemiſes de mailles,ou autres armures couuertes, ſur peine de la hart,& autres peines,à la diſcretion de ladite cour.

2 ET pource que la cour a eſté aduertie que pluſieurs eſcholiers de ladite vniuerſité, contre leur eſtat & profeſsion,portent eſpees,dagues,& autres baſtons inuaſifs,& chemiſes de maille,& ſe retirent és chambres de pluſieurs principaux des colleges, & pedagogues, & autres maiſons de ladite vniuerſité, & auſsi és maiſons des faubourgs,au grand ſcandale des bons eſcholiers eſtudiãs en ladite vniuerſité,ladite cour a enioint & enioint au lieutenãt criminel & commiſſaires de ceſte ville,d'informer,& faire leur viſitation par chacune ſemaine,& icelles informations faites les decreter tant contre les tranſgreſſeurs, que contre leſdits principaux & receptateurs d'iceux.Et pareillemẽt à fait & fait inhibitions & defenſes à tous principaux de colleges proprietaires & locatifs des maiſons de ladite vniuerſité, & fauxbourgs, de loger ou retirer en leurs maiſons eſcholiers ou autres perſonnes portans armes, quelles qu'elles ſoyent, auſquels principaux,proprietaires, locatifs & autres gens tenans les maiſons de ladite vniuerſité & faux-bourgs, icelle cour enioint que ſi toſt qu'aucun eſcholier,ou autre des demeurans en ceſte ville, ayant baſtons ou armures,viendront loger & heberger en leurſdits colleges,maiſons & chãbres,de prendre,retenir & garder leſdits baſtons & armures,& ne leur rendre ſans en aduertir ledit lieutenãt criminel,iuſques à ce qu'ils ſe departẽt du tout deſdits logis,pour aller demourer en autre lieu,ou du tout hors de ladite ville & fauxbourgs.Enioint ſemblablement à ceux en la maiſon deſquels ils iront demeurer,en faire le ſemblable. Et où aucuns deſdits eſcholiers ou autres gens ne voudroyent obtemperer & contreuiendroyent à la preſente ordonnance,& denonciation qui leur ſera faite par leſdits principaux, pedagogues ou autres gẽs, és maiſons deſquels iront loger,retenir leſdits baſtons & armures,enioint ladite cour auſdits principaux, pedagogues & autres locatifs, le venir incontinent dire & declarer aux commiſſaires des quartiers où ils ſont demeurans,ſur peine de cent ſols pariſis d'amende pour la premiere fois, pour la ſeconde de priſon, & pour la tierce de punition corporelle,à la diſcretion de ladite cour.

3 ET pource que pluſieurs deſdits eſcholiers,ou autres eux diſans eſcholiers, cõbien qu'à la verité ils ne le ſoyent,vont en habits diſſolus,contre l'onneſteté de leur eſtat & vacation,portans chappeaux ſi bas,en

Source : BIU Cujas

ſorte qu'à grand peine les peut on cognoiſtre, ladite cour à ſemblablement enioint à tous eſcholiers ne porter leſdits chappeaux, ceintures à porter eſpees, chauſſes de couleurs deſchiquetees, ſur peine de priuation de leurs priuileges. Et auſdits principaux, pedagogues, n'en receuoir aucuns portans habits ainſi diſſolus ſur ladite peine de priuation de leurſdits priuileges. Et auſsi defend icelle cour aux proprietaires des maiſons, ne receuoir telles gens ainſi diſſolus d habillemens.

Et à fin que leſdits principaux puiſſent mieux cognoiſtre ceux qui ſont de ladite qualité, leur a ladite cour enioint & commandé, enioint & commande viſiter ſouuent, & pour le moins deux ou trois fois la ſemaine, les chambres de leurs colleges, & s'enquerir quels gens il y a, & en aduertir les cõmiſſaires du quartier, & ne ſouffrir aucunes eſpees eſdites chambres, armures & autres baſtons inuaſifs, leur enioignant en faire leur rapport vne fois le mois pour le moins, de ce qu'ils trouueront en faiſant leurdite viſitation, ſur peine quant auſdits principaux de priuation de leurſdits priuileges. 4

Et à fin que leſdits eſcholiers puiſſent cognoiſtre les principaux & regens de ladite vniuerſité, & en ce faiſant leur porter honneur & reuerẽce, ladite cour enioint à tous regens, & maiſtres és arts de ladite vniuerſité, porter robbes longues ſans manches couppees, leur chapperon ſur l'eſpaule & n'aller par la ville aux aſſemblees de l'vniuerſité ſans tel accouſtremẽt. Et aux principaux n'en tenir aucuns en leurſdits colleges qui ne ſoyent ainſi honneſtement habillez, & ce ſur peine à tous les deſſuſdits de priuation de leurſdits priuileges, & d'amende arbitraire. 5

Et pource que pluſieurs deſdits eſcholiers, au lieu de vacquer à leur eſtude, vont ſouuent chez les maiſtres eſcrimeurs, & iouëurs d'eſpee demourãs eſdit faux-bourgs, en lieux deſtournez: de peur d'eſtre veus de leurs maiſtres & regens, a enioint ladite cour à tous leſdits eſcrimeurs, iouëurs d'eſpee & baſteleurs, ſe retirer en ladite ville, és rues publiques d'icelle, ſans d'oreſenauant ſe tenir & demourer eſdits faux-bourgs, ſur peine de priſon & autre amende arbitraire. 6

Et auſsi au moyen de ce que leſdits eſcholiers & autres gens vagabons de ladite ville, apres auoir ioué & rodé tout le iour par ladite ville, ſe retirent au ſoir és cabarets & tauernes d'icelle ville, meſmement aux faux bourgs, auſquelles ils conſument la pluſpart de la nuict, faiſant monopoles & aſſemblees illicites, pour courir la nuict, piller, & deſtrouſſer les allans & venans par ladite ville & faux-bourgs, à la perturbation de ladite ville & bien de la republique: ladite cour a auſsi fait inhibitions & defenſes à tous tauerniers, & cabaretiers, d'icelle ville & faux-bourgs, d'aſſeoir, & receuoir en leurſdits cabarets aucunes perſonnes demourans & reſidens en ladite ville depuis la S. Remi iuſques au iour de Paſques apres vij. heures du ſoir, & depuis Paſques iuſques à ladite feſte de ſainct Remi, apres huit heures ſonnees du ſoir. Et leur a fait commandement de fermer leurſdites mai ons, aſsietes & cabarets auſdites heures reſpectiuemẽt, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire. 7

Et par ce que leſdits eſcholiers, ou autres gens brigueurs de ladite ville faiſans batteries & deſtrouſſe durant la nuict, ſont aucunesfois bleſſez & naurez, ſe retirent pour ce faire habiller, & penſer chez aucuns cõpagnons barbiers, demourans en chambre en icelle ville & faux-bourgs: au moyen dequoy on ne peut auoir la cognoiſſance des brigueurs, & deſdits bleſſez & naurez en faiſant leſdits malefices: ladite cour a enioint & enioint à tous compagnons barbiers ſe retirer chez les maiſtres, pour y ſeruir, & demourer dedans quinzaine apres la publication de la preſente ordonnance, ſur peine d'eſtre chaſſez de ladite ville & faux-bourgs. Et où pour aucunes cauſes & occaſions il ſeroit permis auſdits compagnons barbiers demourer en chambre en ladite ville ou faux-bourgs, ladite cour a defendu, & defend de penſer, ou habiller leſdits bleſſez du premier ou ſecond appareil, ſans appeller aucuns des maiſtres barbiers prochains, qui en feront leur rapport aux commiſſaires & à la police ſuyuant l'ordonnance, ſur peine de punition corporelle. 8

Et à fin que leſdits vagabons & autres gens mal viuans de ladite ville ſoyent plus facilement, prins, apprehendez & amenez à iuſtice, ladite cour a enioint & enioint à tous les ſergens à verge de ladite ville de Paris de porter leurs eſpees & chauſſes bigarrees & eſcarlatees, ſuyuant les anciennes ordonnãce, ni aller ou venir par la ville ſans eſtre garnis d'eſpees & dagues ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices pour la premiere fois, & pour la ſeconde de priuation d'iceux offices. 9

Et à ce que leſdits vagabons n'ayent lieux deshonneſtes à ſe retirer, ladite cour a enioint à toutes maquerelles & paillardes ſe retirer des lieux publiques, vuider ladite ville, faux-bourgs, & vniuerſité, ſur peine du fouët, & de priſon. Et fait expres commandement à tous proprietaires deſdites maiſons de ladite ville & faux-bourgs d'icelle, de ne louer d'oreſenauant leurs maiſons ſinon à gens d'honneſte conuerſation, ſur peine de confiſcation de leurſdites maiſons, & autres amendes arbitraires. 10

Et pour plus facilement faire tenir & garder ceſte preſente ordonnance & iniõctions, a enioint & enioint aux commiſſaires du chaſtelet à Paris aller, tant és matinees que apreſdinees, viſiter par la ville, cité, vniuerſité & faux-bours d'icelle, & en ce faiſant s'enquerir de ce que dit eſt ci deſſus. Et de tout faire bon & loyal rapport tous les ieudis à la police, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices pour la premiere fois, & pour la ſeconde de priuation d'icelles. Et où ſera beſoin faire aſſemblee pour reſiſter auſdits brigueurs, vagabons & autres mal viuans, les prendre & apprehender, leſdits commiſſaires pourront aduertir tant le preuoſt de Paris, ſes lieutenans, que le preuoſt des marchans & eſcheuins de ladite ville, pour leur bailler forces de leurs archers, harquebutiers & arbaleſtiers, ainſi que de raiſon. Et à ceſte fin auſsi enioint ladite cour au cheualier du guet ou ſes lieutenans, faire partir ſon guet du ſoir és lieux & endroits qui leur ſeront declarez par le preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, à la relation deſdits commiſſaires, & le plus ſouuent aller faire ledit guet en l'vniuerſité: le tout par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autremẽt en ſoit ordonné. Et à fin qu'aucun ne puiſſe pretendre aucune cauſe d'ignorance de ceſte preſente ordonnance ladite cour a ordonné & ordonne icelle eſtre publiee à ſon de trompe & cri public par les carrefours de ceſte ville & faux-bourgs d'icelle. 11

Publié à ſon de trompe & cri public par les carrefours de ceſtedite ville & faux-bourgs de Paris, le vingtieme iour d'Aouſt l'an mille cinq cens cinquantequatre. Signé, MALON.

Ordon

Source : BIU Cujas

Ordonnance du Roy ſur le fait de la compoſition, reiglement & payement du guet de la ville de Paris, ſuyuant les articles traictez & deliberez en la cour de Parlement.

LXXVIII. CHARLES IX. *En l'an 1561.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenãts noſtre cour de Parlement à Paris, au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, & autres nos iuſticiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Nous auons fait voir en noſtre conſeil les articles traitez & deliberez en l'aſſemblee faite n'agueres par voſtre ordonnance en la ſalle de ſainct Loys de noſtre palais à Paris, de pluſieurs nos officiers, bourgeois, manãs & habitans de noſtredite ville, pour le fait de la compoſition, reiglement & payement du guet, eſtabli en icelle noſtre ville par edict & ordonnãce de feu de bonne memoire le Roy Henry noſtre treshonoré ſeigneur & pere, en date du mois de May, mille cinq cens cinquãteneuf: & ſpecialement ſur le fait de nos lettres patẽtes du vingtcinquieme iour de Iuillet dernier paſſé: leſquels articles redigez en forme d'aduis & remonſtrances ſous noſtre bon plaiſir vous nous auez enuoyez. Sur quoy apres la matiere miſe en deliberation en noſtre cõſeil, par aduis & deliberation d'iceluy auons dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt par ces preſentes, que par maniere de prouiſion l'erection, reiglemẽt & compoſition dudit guet, vaille, & ſorte ſon effect, ſelon qu'il eſt porté, & par le menu cõtenu audit edict du mois de May mille cinq cens cinquanteneuf, faict par ledict defunct noſtre treshonoré ſeigneur & pere, & arreſt de noſtredite cour ſur ce interuenu. Auons toutesfois reduit & moderé, par ces preſentes, ayans aucunement eſgard auſdites remonſtrances, le nombre & quantité des douze vingts archers de cheual & de pied, y compris les quatre lieutenans ordonnez par ledit edit, pour ſeruir audit guet, au nombre & quãtité de deux cens, dõt il y en aura trẽte deux de cheual, & le ſurplus de pied. Tous leſquels ſeront prins & choiſis des gens de meſtier & artiſans de noſtredite ville, ayans domicile & vacation honneſte en icelle, à ce que l'on ſe puiſſe aſſeurer de leurs perſonnes, ſelon que le requiert ledit edict. Et ſeruiront tous les deſſuſdits actuellement ſans fraude, & ſans aucune diſpenſe pour aage, ou autre occupation, & ne ſera riens prins d'eux pour leur reception, pour pretexte de les fournir d'armes, manteaux ou autremẽt, mais s'equipperont à leurs deſpens des equippages qui leur ſeront ordonnez ſuyuãt ledit edit. Et à faute de ce, leur en ſera faict fournir par marchans à leurs deſpens: & ſera mis en la chambre criminelle de noſtre chaſtelet vn tableau contenant les noms & domiciles deſdits archers, qui ſera renouuelé à chacune monſtre qu'ils feront pour auoir leur payement.

2 POVR le regard duquel, apres le calcul faict de la quãtité de deniers requiſe pour la ſolde deſdits gens du guet, qui s'eſt trouuee monter à la ſomme de ſeize mil neuf cens ſoixante liures tournois: Auons ordonné & ordonnons par ces preſentes par forme de prouiſion comme dit eſt ayant aucunement eſgard auſdites remonſtrãces, que ladite ſomme ſera remplie en premier lieu de la ſomme de deux mille quatre cens liures tournois de tout temps par nous fournie & aſſignee ſur la recepte du domaine de noſtre ville, preuoſté & vicomté de Paris, de laquelle noſtre receueur fera diſtribution au cheualier du guet, ſes lieutenans, greffiers, contreroolleurs, & autres principaux miniſtres dudit guet, ſuyuãt l'eſtat cy deſſus attaché ſous le cõtreſeel de noſtre chancellerie, iuſques à la cõcurrence de ladite ſomme: dont il tiendra conte és cõtes de ſadicte recete, en la maniere accouſtumee: ſans pour ce prendre aucun autre ſalaire. Puis ſera remplie de la ſomme de quinze cens liures tournois, à prendre ſur les hauts iuſticiers de noſtredité ville, ſelon la certification & departemẽt qui en a eſté fait par arreſt de noſtredite cour. En dernier lieu ſera remplie par cottiſation de la ſomme de vingt ſols tournois par chacun an ſur chacun habitant de noſtredite ville de la qualité ci apres mentionnee: & le quart ſeulement de ladite ſomme ſur ceux des fauxbours d'icelle eſtans de ſemblable qualité: c'eſt à ſcauoir tout indifferemment bourgeois, marchans, negociateurs, gens de meſtier & artiſans, de quelque eſpece ou forme que ce ſoit, ſans nul excepter par priuilege, exemption ni autrement. Et generalement tous habitans de noſtredite ville & fauxbourgs, de quelque qualité ou condition que ce ſoit: fors ſeulement les gens d'egliſe, les gens de nos cours, notaires & ſecretaires de nous, & de la maiſon & couronne de France, & autres nos officiers. Enſemble les preuoſts des marchãs & eſcheuins de noſtredite ville. Et ce par prouiſion, & quant à preſent ſeulement. Sauf apres auoir veu que montera la recete de la premiere annee, & que l'on verra ceſte aſſiete monter plus que beſoin n'eſt pour ladite ſolde, auoir lors eſgard aux priuileges & exemptions anciennes, & faire reduction aux meſtiers ſpecialement chargez de la function perſonnelle dudit guet.

3 ET pour reigler & dreſſer le faict de ladite recepte & payemẽt de ladite ſolde, ſera eſtably vn receueur par election & nomination deſdits preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtredite ville, & des gardes & iurez des principaux eſtats de la marchãdiſe & meſtiers de noſtredite ville: lequel ſera perpetuel ou triennat, & à tels gages ou aſſignation de profit qu'ils aduiſerõt par enſemble. Et ſera ladite recepte ſur leſdits iuſticiers ſelon ledit arreſt, & ſur leſdits habitans, ſe-

Source : BIU Cujas

lon la qualité ſuſdite,ſelon les rolles qui luy ſeront baillez par les gardes des machãdiſes iurez de meſtiers,maiſtres des confrairies,& autres chefs ordonnez & eſtablis ſur les corps & cõmunautez particulieres:leſquels fourniront deſdits rolles de demi an en demi an:où ſeront fidellement cõprins tous ceux qui ſont de leur eſtat & vacation,ſans nul excepter,ſur peine de s'en prendre à eux:ſauf qu'à l'endroit du pauure ils feront vne cotte de pauureté, à fin d'exempter ledit perſonnage qu'ils affermeront tel en leurs loyautez & conſciences.

ET pour le regard de ceux qui ne ſont ſous aucuns iurez, gardes ou maiſtres des confrairies, 4
en ſeront faicts rolles par les quaterniers & cinquanteniers de noſtredite ville,qui ſeront baillez au dit receueur de demi an en demi an: lequel receueur fera auſſi ladite recete & cueillete de demi an en demy an,à commencer deſapreſent pour la demie annee cõmençant en Ianuier dernier,& finie le dernier iour de Iuin auſſi dernier paſſé:& ainſi continuuer de demy an en demy an. Toutesfois pour le ſoulagemẽt deſdits gens du guet ſe fera le payemẽt de leurdite ſolde de trois mois en trois mois,hors mis ceſte premiere annee cõmençant en Ianuier dernier,& finiſſant au mois de Decẽbre prochainemẽt venant,dont le payemẽt ſe fera par demies annees:à chacun deſquels payemẽt ſe fera monſtre dudit guet en preſence de nos officiers du chaſtelet, preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtredite ville, & deſdits gardes & iurez de la marchãdiſe & meſtiers,ou autres qu'ils voudront deputer pour voir ſi ledit guet ſera fourni de perſonnes & equippages,ſelon qu'il eſt requis. Par deuant & aſſiſtans leſquels ſera auſſi rendu comte par le receueur de ſa recete & deſpenſe par chacun an: auquel comte il employera le rolle des deffauts qui luy ſeront fournis de trois mois en trois mois par le greffier dudit guet.

ET pour le fait de la compoſition & rempliſſement deſdits gens du guet,& autres choſes nõ 5
comprinſes en ces preſentes:auons ordonné qu'il y ſera pourueu par vous preuoſt de Paris ou voſtre lieutenant,& autres officiers du chaſtelet & cheualier dudit guet. Les ordonnances deſquelles,enſemble ce qui ſera ordonné en l'execution de ces preſentes, que nous leur auons cõmiſe & attribuee, nous voulons ſortir effect:nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles.

SI voulons & vous mandons,que nos preſents declaration, ſtatut & ordonnance vous entretenez gardez & obſeruez,& faites entretenir,garder & obſeruer: En cõtraignant & faiſant cõtraindre & ce faire & ſouffrir tous ceux qui pour ce feront à cõtraindre par toutes voyes & manieres deuës requiſes & accouſtumees,cõme pour nos propres affaires. Car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtant ce que deſſus,& quelconques lettres, reſtrictions, mandemens ou defenſes à ce contraires. Donné a ſainct Germain en Laye le troiſieme iour de Septembre,l'an de grace mille cinq cens ſoixante vn, Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta,publicata & regiſtrata,audito procuratore generali Regis,& hoc requirente: ſub modificationibus tamen contentis in regiſtro curiæ. Et dabit Actuarius Curiæ intercedentibus actum ſuarũ interceſſionum ſuper quibus apud Regem ſibi prouidebunt. Pariſiis,in Parlamento decima tertia die Septembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Declaration ſur le reiglement des cheualiers & lieutenans du guet de la ville & fauxbourgs de Paris & cottiſation pour le payement d'iceux.

LXXIX. CHARLES IX. En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous ceux qui ce preſentes lettres verront,Salut. Nos predeceſſeurs Roys cognoiſſans de quelle importance eſt noſtre ville de Paris,principale & capitale de ce royaume,pour le repos de nos ſuiets habitans en icelle,& ſeureté de leurs biens,& autres bonnes conſiderations,ont ordonné en ladite ville deux gardes & guet de nuict,l'vn d'iceux payé par nous, & l'autre par les bourgeois,marchans, & gens de meſtier de ladite ville de Paris. Depuis, le feu Roy Henri noſtre treshonoré ſeigneur & pere(que Dieu abſolue) pour aucunes bonnes cauſes par ſon edict du mois de May mille cinq cens cinquanteneuf,entre autres choſes a reduit leſdits deux guets en vn,& encores iceluy augmẽta iuſques au nombre de deux cens quarante hommes,ſauoir trentedeux de cheual,& deux cens huit de pied:& ordonna que pour le payemẽt de leurs gagas ſeroit pris chacun an ſur noſtre recete ordinaire de Paris, la ſomme de deuxmille quatre cens liures tournois,ainſi que de tout temps eſtoit accouſtumé: & le ſurplus ſeroit leué chacun an par cottiſation,à raiſon de vingt ſols tournois ſur chacun bourgeois,manant & habitant de ladite ville,& quatre ſols pariſis ſur chacun habitant des fauxbourgs d'icelle: & pource que leſdits deniers ne ſe ſeroyẽt trouuez ſuffiſans pour le parfait payement dudit guet, apres pluſieurs remonſtrances par nos lettres du vingtcinquieme iour de Iuillet mille cinq cens ſoixante vn, en corroborant ledit edict, aurions ordonné que outre ladite ſomme de deux mille quatre cens liures tour.prinſe ſur noſtredite recete,chacune maiſon d'icelle ville & fauxbourgs ſeroit

corti-

Source : BIU Cujas

cottisee sans aucune excepter, mesmes les nostres propres: & que la plus grande maison de ladite ville ne pourroit estre cottisee à plus de trẽte deux sols parisis: & celles desdits fauxbourgs le tiers de celles de ladite ville. Et pour les difficultez faites par nostre cour de Parlement sur la verification desdites lettres, par autres nos lettres du troisieme Septembre ensuyuant audit an, nous aurions reduit & moderé ledit nombre de deux cens quarante hommes, à deux cens, & ordonne que pour le payement seroit prins chacun an en nostredite recete ordinaire de Paris ladite somme de deux mille quatre cens liures tournois: de laquelle ledit receueur d'icelle feroit distribution. Premierement, au cheualier & capitaine dudit guet, ses quatre lieutenans & greffiers cõtrerolleurs dudit guet, comme premiers & principaux officiers d'iceluy, iusques à la concurrence de leurs gages portez par lesdites lettres. Et outre ladite somme, seroit pris & leué chacun an sur les hauts iusticiers de ladite ville & fauxbourgs, la somme de quinze cens liures tournois: & le surplus montant à treze mille liures ou enuiron, seroit prins & leué par cottisation de vingt sols sur chacun bourgeois manant & habitant d'icelle ville: & quatre sols parisis sur chacun habitant des fauxbourgs, fors & excepté les gens d'eglise & nos officiers. Ce qui a esté discontinué au moyen des troubles ci deuant auenus: par le moyen desquels a conuenu faire en ladite ville gardes & sentinelles bourgeoises, d'autant que ledit guet n'estoit suffisant pour la garde de ladite ville. Lesquels troubles passez, & les armes mises bas és villes de ce royaume, mesmes en nostredite ville de Paris, les gardes & sentinelles bourgeoises d'icelle cessees, pour la tuition & seureté de ladite ville & des habitans d'icelle, nous aurions aduisé de restablir ledit guet ordinaire, & pour ce faire enuoyé Cesar Brãcho de Cezc, mareschal de nos logis, & de present cheualier & capitaine dudit guet, auec lettres de nous addressantes à nostre cour de Parlement, & aux preuosts de Paris & des marchans & eschevins de nostredite ville, pour faire iceluy cheualier du guet entrer en l'exercice dudit estat, auec cinq cens hommes: sçauoir cent à cheual, & quatre cens hommes de pied: mandans aux dessusdits aduiser en toute diligence de trouuer & asseurer leur payement. Sur quoy estans suruenues plusieurs difficultez, pour la cottisation particuliere desdits habitans, & autres moyẽs de trouuer la soulde & entretenement dudit guet, nous aurions voulu sçauoir & entẽdre en la presence de la Roine nostre treshonoree dame & mere, princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, lesdites difficultez & moyens proposez pour ledit guet. Ce que bien & meurement consideré en nostredit conseil, desirans pour le bien, repos & seureté des habitans de nostredite ville de Paris, & pour oster à ceux qui voudroyent mal-faire, tant de nuit que de iour, toute occasion de executer leurs mauuaises volontez & intentions, restablir & reigler ledit guet.

1 A CES causes & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons par l'aduis des dessusdits, & apres auoir ouy les preuost des marchans & eschevins de ladite ville, dit, declaré & ordonné, & par la teneur de ces presentes, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ledit cheualier & capitaine du guet, present & à venir, fera faire, & continuera ledit guet par cent cinquante hommes, sçauoir cinquãte de cheual, & cent de pied, portans armes à ce requises, ainsi que par ledit cheualier sera aduisé: sauf à augmenter ci apres ledit nombre, si besoin est. Lesquels gens de cheual & de pied seront par nous pourueus, ensemble les quatre lieutenans dudit cheualier, quand vacation y escherra, à la nomination dudit cheualier: & ceux qui sont de present continuez, pourueu toutesfois qu'ils soyent de la qualité requise par ledit edict & reiglement fait par nostredit feu seigneur & pere, & lettres patentes dudit troisieme de Septembre, mille cinq cens soixante vn: certifiez par les quaterniers, dixeniers, cinquanteniers, & autres bons & notables personnages de leur quartier, estre hommes de bonne vie, mœurs & conuersation: lesquelles certifications seront communiquees à nostre procureur au chastelet de Paris, pour icelles approuuer & donner son consentement, ou empescher, s'il voit que faire se doyue. Lesquels officiers & gens du guet seront d'oresenauant payez de leurs gages de quartier en quartier, suyuant ledit edict de reiglement & lettres patentes dudit troisieme de Septembre, mille cinq cens soixante vn.

2 OVTRE le contenu auquel reiglement, par lequel il n'est ordonné ausdits quatre lieutenans dudit guet que neuf vingts liures tournois de gages, ou enuiron, chacun par an, par qui ne sont trouuez suffisans pour supporter les frais de l'entretenement de deux cheuaux & vn seruiteur, qu'il leur conuient auoir pour le seruice & exercice de leurs estats, nous voulons & entendons que pour le seruice qu'ils ont fait depuis le premier iour de Iuillet dernier, & qu'ils feront d'oresenauant, qu'ils soyẽt chacun d'eux payez à raison de vingt sols tournois par iour, qui sont trois cens soixantecinq liures à chacun d'eux par an, que nous leur auons ordonné & ordonnons par ces presentes.

3 VOVLONS qu'outre ladite somme de deux mille quatre cens liures tourn. que de tout tẽps & ancienneté a accoustumé estre prise sur nostredite recete ordinaire de Paris pour le payement dudit guet, il soit prins & leué d'oresenauant par chacun an, & de quartier en quartier, sur les plus clairs deniers de nostre recete generale dudit Paris, la somme de deux mille six cens liures tournois à commencer dudit premier iour de Iuillet dernier passé, que nous auons

Source : BIU Cujas

ſemblablement ordonné & ordonnons pour le payement ſuſdit; enſemble la ſomme de quinze cens liures tourn. à laquelle les hauts iuſticiers de noſtredite ville & faux bourgs de Paris ont eſté ci deuant taxez: laquelle entendons eſtre d'oreſenauant priſe & leuee ſur eux & chacun d'eux, ſelon la cottiſation, taxe & ordre contenus és arreſts ſur ce donnez en noſtre cour de Parlement. Et qu'à ce faire & fournir par chacun an, de quartier en quartier, ils ſoyent & leurs receueurs & fermiers contrains, enſemble noſdits receueurs, au payement deſdites ſommes de deux mille quatre cens liures tournois, & deux mille ſix cens liures tournois, comme pour nos propres deniers & affaires: à commencer ſur leſdits hauts iuſticiers du premier iour de Ianuier dernier paſſé (d'autant que depuis ledit temps n'a eſté aucune choſe leuee ſur eux) & ſans preiudice de l'annee precedente.

Et quant au ſurplus des deniers qu'il faut & reſtent pour le parfait payement des gens dudit guet, nous voulons & ordonnons eſtre prins & leué par an, & de quartier en quartier, la ſomme de huit mille cinq cens liures tournois ſur les deniers qui ſe leuēt pour la fortification de ladite ville de Paris: que nous auons à ce deſtinez, iuſques à ce qu'il en ait autremēt eſté par nous ordonné. Et qu'à ce faire & fournir, le receueur ou receueurs d'icelles y ſoyent auſſi contrains, comme deſſus eſt dit; à commencer du iour S. Remi dernier paſſé, & continuer iuſques à ce qu'autrement ait, comme dit eſt, eſté pourueu, & ſans tirer à conſequence.

Et à fin de donner meilleur moyen & occaſion aux officiers dudit guet de bien & fidelement ſeruir & faire leur deuoir, voulons qu'ils iouiſſent & vſent de tous les priuileges, droits, franchiſes & libertez, exemptions, profits & authoritez portees par ledit edict du mois de May mille cinq cens cinquanteneuf, fait par noſtredit ſeigneur & pere: lequel au ſurplus nous entendons eſtre gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement, de nos comtes, & des aides à Paris, threſorier de France, & general de nos finances eſtabli audit lieu, & threſorier de noſtre eſpargne, preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, & comme à luy appartiendra, que nos preſens declaration, ordonnance, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer, & du contenu en iceux ledit chevalier, lieutenans & officiers du guet iouyr & vſer, pleinement: en contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deues & accouſtumees, comme pour nos propres deniers & affaires: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et en rapportant ceſdites preſentes ou vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, auec les quittances du receueur commis au payement des gens dudit guet ſur ce ſuffiſante, nous voulons leſdites ſommes de deux mille ſix cens liures tournois, deux mille quatre cens liures tournois, & huit mille cinq cens liures tournois, eſtre reſpectiuement paſſees & allouees és comtes, & rabbatues de la recete deſdits receueurs general & ordinaire, & des fortifications de Paris, par leſdits gens de nos comtes: auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant que leſdits deniers des fortifications ne deuſſent eſtre employez qu'à icelles fortifications, ſuyuant les lettres de ce expediees, & quelconques lettres, ordonnances, mandemens ou defenſes à ce contraires: auſquelles nous auons pour ce regard, & ſans y preiudicier ailleurs, derogé & derogeons, entant que beſoin ſera, par ceſdites preſentes, leſquelles en teſmoin de ce nous auons ſignees de noſtre main, & à icelles fait mettre & apposer noſtre ſeel. Donné à Paris le vingtieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſous le repli, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, per modum prouiſionis pro hoc anno duntaxat, interim dum de perſonalibus quorundam opificum & artificum operis in pecuniam numeratam commutandis & peræquandis decernetur, quos ad excubias & vigilias nocturnas præfecto vigilum præſto eſſe & apparere conſtitutiones principales voluerunt: vt integra ſumma quæ ciuibus imperatur ad tutelam vrbis (quam fortificationem appellant) in id opus ad quod imperata fuit & deſtinata à præpoſito mercatorum & Scabinis publicorum operum curatoribus erogetur: & hoc modo erogata rationibus publicis expenſa feratur: Pariſiis in Parlamento, quinta Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio.

Sic ſignatum, DV TILLET.

Leues, publiees & enregiſtrees, ouy le procureur general du Roy, en la chābre des comtes, aux charges contenues en l'arreſt de la cour de Parlement, du cinquieme de ce mois, ſur la verification deſdites lettres: & outre que la diſtribution deſdits deniers ſe fera par le receueur ordinaire de Paris, qui en la deſpenſe de ſon comte ſera tenu rapporter les rolles & quittances, ſans que pour ce luy ſoit taxé & puiſſe prendre aucune choſe, le dixieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens ſoixantetrois. Signé, FORMAGET.

Reiglement

Reiglement pour tenir la ville de Paris nette d'ordures & immondices, & pour l'entretenir bien pauee.

LXXX. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour l'ornement & embellissement de nostre ville de Paris, capitale de nostre royaume, & santé des habitans d'icelle, plusieurs ordonnances ayent esté tant par nos predecesseurs, que par nous, depuis nostre aduenement à la couronne, faites, lesquelles par negligence, ou autrement ne sont & n'ont esté gardees & obseruees, à nostre grand regret & deplaisir: pource est-il, que nous desirans singulierement lesdites ordonnances estre entretenues, & inuiolablement gardees & obseruees, auons par l'aduis de nostre treshonoree dame & mere, des princes de nostre sang, seigneurs & gens de nostredit conseil, dit, statué & ordonné ce qui s'ensuit:

1 QVE chacun chef d'hostel, soit proprietaire ou locataire, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, sans nul excepter, par toutes les rues, ruelles & autres endroits de ceste ville & fauxbourgs fera chacun iour à six heures du matin, & trois heures de releuee, nettoyer deuant sa maison & amasser contre la muraille du logis les bouës, & ordures, & autres immondices, ou bien les mettre dans vn panier, ou autre chose, attendant que le tombereau passe: & ce sur peine de dix sols parisis d'amẽde pour chacun defaut de ce faire, applicable aux poures: sur icelle prins trois sols parisis pour la contrainte que fera le sergent, tant de l'execution que vente. Pour laquelle amẽde les defaillans ou cõtreuenans seront executez par le premier sergent, par commandement du cõmissaire du quartier, sans autre solennité, ou forme de iustice, & les biens vendus sommairement sur le champ: nonobstãt opposition ou appellation quelconque,

2 SERONT establis en chacun quartier deux personnes qui ont tombereaux, lesquels seront tenus mener & conduire en personne (sinon en cas de maladie, ou legitime excuse) chacun iour à ladite heure de six heures du matin & à trois heures de releuee, leurs tombereaux de longueur competente, & bien formez, selon l'ancienne ordonnance, & aussi hauts derriere que deuant, ausquels y aura vne clochette pour aduertir les habitans par toutes les rues, ruelles & autres endroits du quartier, duquel ils auront charge: & illec charger toutes les bouës, ordures & immondices qui leur seront baillees par chacun habitant des maisons: ausquels partant auons enioint ce faire.

3 AVEC defenses de ietter aucunes charrees, ou autres immondices de leursdites maisons ou chambres en la rue, ains les retenir dans des paniers, ou autre chose que bõ leur semblera, pour les bailler & mettre au tõbereau quand il passera. Aussi de ne faire aualler aucunes bouës dans le ruisseau, en temps de pluye, n'autre temps: le tout sur les peines & contraintes que dessus.

4 SI lesdits bouëurs faillent à aller chacun iour, soir & matin, comme dit est, ils seront executez pour cent sols parisis d'amende, applicable aux poures, par ordonnance dudit commissaire, & pour icelle contrains comme dessus, mesmes par empriſonnement de leurs personnes: nonobstant opposition ou appellation.

5 AVSQVELS bouëurs inhibons & defendons de faire aucunes autres voitures ou charriages, que preallablement leur quartier ne soit entierement net: sur les mesmes peines pour la premiere fois, & pour la seconde, de confiscation de leurs cheuaux.

6 AVSSI enioignons tresexpressément à tous les commissaires du chastelet d'aller vne fois chacun iour par toutes les rues, ruelles & autres endroits de leur quartier, voir & visiter si l'ordonnance sera gardee: & contraindre chacun desdits habitans à faire oster promptement les vuidanges des bastimens, si aucuns y a par les rues: & à faire racoustrer le paué de deuant leurs maisons, si tost qu'il sera tant soit peu rompu ou endommagé, à fin qu'il n'y arreste aucune ordure. De laquelle visitation ils seront tenus bailler chacun iour vn brief rapport par escrit au preuost de Paris, ou son lieutenant ciuil, contenant s'ils auront trouué faute ou non en leur quartier, & les amendes qu'ils auront fait leuer ledit iour: pour apres ladite presentation, le rapport estre mis & enfilé en vne liace par semaine par le greffier, pour en auoir communication quand besoin sera: & ce sur peine de suspension de leur estat pour la premiere faute & negligence, & de dix liures parisis d'amende. Pour laquelle chacun commissaire, au quartier duquel se trouuera faute, à laquelle il ne se monstrera auoir pourueu, sera contraint par empriſonnement de sa personne, par l'ordonnance dudit preuost de Paris ou ses lieutenans, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans aucune moderation: lesquelles peines nous auons à ceste fin dés à present comme pour lors, iugez contre lesdits commissaires defaillans à l'execution des presentes.

7 ET enioignons à nostredit preuost de Paris, ou ses lieutenans, de faire entretenir & garder entierement le contenu en icelles, & ce qui en depend: & que diligemment ils facent faire toutes contraintes à ce neceſſaires, sur peine d'en respondre en leurs noms priuez.

8 ET à fin que ceste presente ordonnace soit bien & deuement entretenue, ordonnons que la police se tiendra deux iours la sepmaine, qui seront les iours de mardi & vendredi, depuis huit heures du matin iusques à dix heures.

Source : BIU Cujas

a Voy le titre 1. de ce quatrieme liure.

ET que les ſaillies eſtans en noſtredite ville & fauxbourgs, qui n'ont eſté ſuyuant l'edict[a] par nous faict à la requeſte des eſtats dernierement tenus en noſtre ville d'Orleans, abbatues, a ſoyent reaument & de faict abbatues à res de chauſſee, & les lieux demolis, & maiſons qui ſeront à rebaſtir, baſties de la matiere contenue auſdits edits: ſur peine de ſuſpenſion des eſtats de nos officiers au chaſtelet de Paris, & priuation des eſtats des commiſſaires, & du voyer qui ne leur auroit denoncé & fait ſçauoir les fautes & contrauentions qui ſeront faites à noſtre preſente ordonnance. Eſquelles peines, en cas de contrauention, nous les declarons eſtre encourus, & les offices deſdits commiſſaires, & voyer vacans & impetrables, nonobſtant les permiſſions qui pourroyent auoir eſté donnees, & arreſts de la cour, ni oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, dont nous auons interdit toute iuriſdiction & cognoiſſance à tous iuges, meſmes à noſtre cour de Parlement. 9

QVE les quais ſeront à la diligence de nos chers & bien amez les preuoſt des marchans & eſcheuins tenus nets, & le paué par eux fourni és lieux & endroits deus & accouſtumez: ſur peine de priuation de leurs priuileges. 10

ET à ce que le contenu ci deſſus ſoit entierement executé, gardé, & obſerué, ſeront leſdites liaces portees de huitaine en huitaine à noſtre procureur general par ledit greffier, pour icelles par luy veuës pouruoir à ce qu'il verra eſtre neceſſaire en ceſt endroit, & tenir la main que les amendes deſſuſdites ſoyent executees contre les defaillans ou contreuenans à noſtre ordonnance. 11

VOVLONS en outre que ces preſentes ordonnances ſoyent publiees tous les mois par les carrefours de noſtredite ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, à ſon de trompe & cri public: & neantmoins qu'elles ſoyent attachees en vn tableau eſcrit en parchemin en groſſe lettre en tous les ſeize quartiers de ladite ville de Paris, & eſdits fauxbourgs, és lieux les plus eminens & apparens d'iceux: & qu'il ne ſoit loiſible oſter leſdits tableaux, ſur peine de punition corporelle, dont leſdits commiſſaires auront la charge chacun en ſon quartier. 12

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris le vingtdeuxieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT.

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento quarta die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

Ordonnance ſur le prix, debit & vente des buſches, cotterets, fagots & bourrees.

LXXXI. *CHARLES IX. En l'an 1565.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ſoit notoire que d'an en an les bois & foreſts de noſtre royaume, tant à nous appartenans, qu'à nos ſuiets, ſe deperiſſent & gaſtent (à noſtre treſgrand regret) par diuers moyens, dont les aucuns ſe peuuẽt euiter: meſmement le grand degaſt qui ſe fait du gros bois que les marchans appliquent ordinairement & le plus ſouuent en cotterets de quartier, au lieu d'en faire des buſches de moule ou trauerſe: & ce pour vn profit particulier qu'ils font d'vne voye de gros bois, qui ne ſe vend ordinairement que ſoixante ſols, ils en font faire deux cens de cotterets, qu'ils vendent cent ſols ou ſix francs, au grand preiudice du public: tellement que pour ceſte occaſion il arriue à preſent bien peu de gros bois en noſtre ville de Paris, & eſt mal-aiſé d'en recouurer. Auſſi ſe fait grand degaſt de bois eſdites foreſts parce que la pluſpart des houpiers & branches ſont delaiſſees par leſdites foreſts, où ils ſe pourriſſent & perdent: leſquels houpiers & brãches deuroyent eſtre employez en cotterets, & non y appliquer le gros bois, qui peut ſeruir à buſches, comme dit eſt. Ioint que d'ailleurs noſtredite ville peut aſſez eſtre fournie de cotterets & de toute ſorte de menue denree, au moyen de la grande quantité de bois taillis qui ſont à preſent pres & és enuirons d'icelle, & par tous les endroits de noſtredit royaume.

VOVLANS à ce pouruoir, comme choſe fort requiſe & neceſſaire, & pour le bien & commodité de noſtredite ville, habitans d'icelle, & peuple qui y afflue chacun iour, de l'aduis de noſtre conſeil, auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant ne ſe feront aucuns cotterets de quartier de bois, qui puiſſent ſeruir à faire buſches de moule ou trauerſe, ſoit en noſdites foreſts ou bois, ou ceux de noſdits ſuiets: ains voulons iceluy gros bois eſtre appliqué en gros bois de moule ou trauerſe, ou bois de gros & menu comte: ſinon qu'il fuſt propre à baſtir ou faire merrin; ſur peine aux marchans ventiers de confiſcation de leurſdites ventes, & à tous autres de confiſcation de leurs cotterets, trois mois apres la publication de ces preſentes, que voulons eſtre faite és villes plus proches, où leſdits bois & foreſts ſont aſſis, ſur les ports de la riuiere de Seine, & autres riuieres deſcendans en icelle. 1

ET neantmoins, à fin que ladite marchãdiſe de cotterets, bourrees & fagots ne ſoit ſuruẽdue, comme elle a eſté le paſſé, & eſt encores à preſent, à la foule & dõmage, principalement du poure peuple: voulons & ordõnons qu'il ſoit mis prix à chacun cent de fagots, cotterets & bourrees 2

rees par le preuoſt des marchans & eſcheuins, preſent noſtre procureur d'icelle ville, appelé tel nombre des marchans ou bourgeois, & autres gens à ce cognoiſſans, qu'ils verront eſtre à faire : ſans que le prix mis ſur ladite marchandiſe puiſſe eſtre augmenté, ni auſſi du gros bois. Defendant à toutes perſonnes faiſans trafficq'de ladite marchandiſe, de la vendre à plus haut prix qu'elle aura eſté miſe, taxee & arreſtee: ſur peine de confiſcation, & d'amende arbitraire.

4 ET pour faire ceſſer les plaintes ordinaires ſur les abus qui ſe commettẽt en la diſtribution & vente du gros bois qui arriue au port de l'eſchole en noſtredite ville de Paris : enioignons à tous marchans de faire faire le bois de moule & de trauerſe de pareille longueur & groſſeur que celuy qui ſe debite au port de la Greue, combien que ci deuant ils ayent accouſtumé de le faire coupper plus court, & beaucoup de moindre longueur que celuy de Greue : à peine de confiſcation du bois, & d'amende arbitraire. Et ce nonobſtant toutes ordonnances & permiſſions qu'ils pourront pretendre à ce contraires : leſquelles pour ce regard nous auons reuocquees & reuoquons par ces preſentes.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, aux baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans, grand maiſtre enqueſteur & general reformateur de nos eaux & foreſts, ou ſes lieutenans, à la table de marbre de noſtre palais à Paris, & à tous maiſtres particuliers, & autres nos officiers, leurs lieutenans : & à chacun d'eux, ſi comme il appartiendra, que noſtre preſente ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions, gardent, entretiennent & obſeruent, & facent entretenir, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur : & ſi aucun par importunité, ou autrement obtenoit ci apres lettres de nous, ou prouiſion au contraire, ſoit pour ventes de nos bois, ou autres quelconques, les auons dés à preſent comme deſlors declarees nulles, & de nul effect & valeur. En vous defendant treſexpreſſément y auoir aucun eſgard : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Bourdeaux le vingtneufieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixantecinq : & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BORDIN. Et ſeellé du grand ſeel ſur double queuë en cire iaune.

Leues, publiees & enregiſtrees, ouy, ce conſentant & requerant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingtneufieme iour de May, l'an mille cinq cens ſoixantecinq. Signé, DV TILLET.

Ordonnance ſur le faict de la police, pour raiſon de la marchandiſe de foin & regrattiers d'icelle : des crocheteurs, gagne-deniers, chartiers, voituriers, desbardeurs, & de leurs ſalaires : & auſsi des tabourineurs, ſoldats, gens oiſifs & vagabonds en la ville de Paris.

Chap. LXXXII. Le preuoſt de Paris. En l'an 1571.

1 IL eſt permis à tous marchans forains & autres amener en ceſte ville de Paris, és ports & lieux ordinaires, telle & ſi grande quantité de foins qu'ils voudront, franchement & librement, & iceluy debiter à tel prix que bon leur ſemblera. Leur eſt neantmoins enioint ſe contenter de modeſte gain & competent prix, & à la charge que ledit foin ſera bon, loyal & marchand, & du poids de l'ordonnance, & iceluy vendre & debiter en perſonnes eſdits ports, ou par leurs gens & ſeruiteurs domeſtiques, & non autres, & à condition toutesfois du rabais trois iours apres l'arriuee, ſuyuant les ordonnances anciennes. Eſt enioint aux iurez, comteurs & poiſeurs de foin, tant de la Greue, Tournelle, qu'eſchole S. Germain, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & de cent liures pariſis d'amende pour la premiere fois, & de priuation de leurſdits eſtats, & de deux cens liures pariſis pour la ſeconde, faire rapport au greffe dudit chaſtelet de l'arriuee des bateaux chargez de foin vne ou deux heures apres l'arriuage, aduertir les marchans de prendre planche, & expoſer en vente leurs foins incontinent qu'ils ſeront arriuez, & leur denoncer particulierement que le iour du rabais commencera du iour de leur arriuee, ſoit qu'ils ayent planche ou non, ſans ſoy arreſter au iour du commencement de la vente.

2 SONT faites inhibitions & defenſes à tous marchãs bourgeois de Paris, leurs femmes, gens, ſeruiteurs, regrattiers, ou perſonnes interpoſees, eux entremettre, vendre ne debiter le foin qui ſera amené par leſdicts marchans forains, ſur peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y eſchet : & ſur les meſmes peines auſdits regrattiers & autres marchans & bourgeois de Paris n'aller au deuãt des denrees & marchandiſes de foin deſtinees en ceſte ville de Paris, & auſdits forains de ſeiourner n'arreſter leurs bateaux en autres lieux qu'és ports ordinaires de ceſte ville de Paris.

3 EST auſsi enioint aux commiſſaires & examinateurs dudit chaſtelet ordonnez és quartiers deſdits ports, viſiter chacun iour eſdits ports, ſoy enquerir ſoigneuſement à qui appartiendront les bateaux chargez de foin qui arriueront eſdits ports, & par qui ſe fera la vente & debit : & auſdits iurez comteurs, priſeurs, & viſiteurs de foin venir reueler à iuſtice les contrauentions qui ſe feront à ceſte preſente ordonnance, & neantmoins d'enuoyer incontinent aux commiſſaires ce à quoy requerra prompte prouiſion ſur les peines deſſus declarees & d'eſtre punis comme infracteurs d'icelles.

4 PAREILLEMENT ſont faites defenſes à tous crocheteurs, gagne-deniers, chartiers, voituriers & autres, d'entrer és baſteaux chargez de foin, n'empeſcher les marchans à vendre & debiter librement leurs marchandiſes, ſinon qu'ils ſoyent pris & appelez par ceux qui voudront auoir du foin : defenſes de prendre ne exiger plus grand ſalaire que ce qui leur eſt permis par les ordonnances, ſoit pour auoir mis du foin à terre, ou en la charrette : le tout ſur peine du fouët, ce qui ſera executé ſans deport.

Source : BIU Cujas

SEMBLABLEMENT ſont faites defenſes à tous chartiers, voituriers, hacquetiers, desbardeurs, crocheteurs, & gagne-deniers de prendre pour le charriage de chacune voye de gros bois, coſterets, fagots, foin, & autres denrees, & de la voye de trois muis de vin plus de cinq ſols tournois, & ſept ſols ſix deniers tournois pour le plus loin: c'eſt à ſçauoir, depuis la Greue, port au foin, les Celeſtins, & eſcole ſainct Germain pour la conduite qu'ils feront en leurs charrettes, hacquets, & harnois des lieux ſuſdits, iuſques és fauſſes portes, Barbette, du Temple, aux peintres: & delà les ponts, noſtre-Dame & ſainct Michel, plus de cinq ſols tournois: & paſſé leſdits lieux iuſques és portes de ceſtedite ville, & au plus loing, ſept ſols ſix deniers tournois, ſur peine du fouët. 5

EST enioint ſur les meſmes peines auſdits crocheteurs & gagne-deniers, desbardeurs & autres de ſe contenter de ſalaires raiſonnables, & n'empeſcher l'vn l'autre d'entrer és batteaux, ne faire aucune ſocieté ou compagnie par entre eux, qui ſoit occaſion d'empeſcher que les autres pauures crocheteurs & gaigne deniers puiſſent entrer eſdicts bateaux, & gaiguer leur vie, & aux chartiers & hacquetiers de monter ſur leurs cheuaux en conduiſant leurs charrettes, & harnois, ne porter aucunes eſpees, dagues, grands couſteaux, piſtoles ou piſtolets, le tout ſur meſmes peines. Et defenſes aux marchans de bois, foin, ou autres denrees, de n'errer, retenir, ne faire marché aux chartiers pour les employer à mener leurs denrees & marchandiſes, & auſdits chartiers & gagne-deniers de n'enuoyer le foin où bon leur ſemblera, ſans que les bourgeois, ou ſeruiteurs pour luy, ſoyent preſens à conduire la charrette. 6

AVSSI ſont faites defenſes à toutes perſonnes de ne ſonner le tabourin ſans permiſsion de iuſtice, ſur peine d'amende arbitraire. 7

EST enioint à tous gens oiſifs, faineans, vagabons, ſoldats, eſtropiats, & autres ſoldats n'ayans aucun mal, qui toutesfois portẽt bras ou iambes enueloppees en eſcharpe ſans mal, & autres ſoldats mẽdians en ceſte ville & fauxbourgs, hommes & femmes portãs leurs enfans par la ville, & autres eux diſans eſtre des pays deſtruits & pillez, de ſortir hors ceſte ville & fauxbourgs, dedans vingtquatre heures apres la publication des preſentes, ſur peine, quant aux ſoldats de la hart: & quant aux hommes & femmes, du fouët: ſuyuant l'arreſt donné en la cour de Parlement le quatrieme d'Auril dernier paſſé: auec defenſes à toutes perſonnes de loger au liard telle maniere de gens, ſur peine d'amẽde arbitraire. Le tout par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné. Fait en la police generale, tenue au parc ciuil du chaſtelet de Paris, par noble homme & ſage meſsire Gabriel Myron conſeiller du Roy noſtre Sire, lieutenant ciuil de la preuoſté & vicomté de Paris, le ieudy vingtſixieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens ſoixante onze. Signé, DROVART. COLLETET. 8

Leuë & publiee à ſon de trompe & cri public par les carrefours de ceſte ville de Paris, lieux & places accouſtumees à faire cris & publications, & encore ſur les ports de la riuiere de Seine, tant deçà que delà les ponts, par moy Paſquier Roſsignol crieur iuré du Roy noſtre Sire és ville, preuoſté & vicõté de Paris, accompagné de Guillaume Denis commis de Michel Noiret trompette iuré dudit Seigneur eſdits lieux, & d'vn autre trompette, le vingtſeptieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens ſoixante onze.
ROSSIGNOL.

Reiglement des marchans de bois, tant de la ville de Paris que forains, des regrattiers, voituriers chartiers, deſbardeurs, crocheteurs, gagne-deniers, porteurs de charbon, & ſalaires d'iceux: des tainturiers, chauſſourniers, plaſtriers, & tuilliers, en ceſtedite ville & fauxbourgs.

Extraict des regiſtres de Parlement.

Chap. LXXXVIII. En l'an 1571.

LA COVR a ordonné, ouy le procureur general du Roy, que d'oreſenauant tous marchans de bois, tant de ceſte ville que forains, deſcendans & montans par les riuieres à Paris, incontinent qu'ils auront acheté la couppe des bois des ſeigneurs proprietaires ou autres, les exploiteront & conuertiront en bois de chauffage, ou de merrien, ſelon les eſchantillons portez par les ordonnances: feront les vuidanges dedans le temps prefix par les contracts, & le plus diligemment qu'ils pourront, & incontinent apres les meneront aux prochains ports deſdits bois. 1

INCONTINENT que leſdits bois de chauffage, ſoit moſle, trauerſe, gros ou menu comte, coſterets, fagots & bourrees, ſeront eſdits ports, ils les feront charger en bateaux pour eſtre ſans ſeiourner ſur leſdites riuieres, amenez en ceſte ville de Paris, & non ailleurs: n'eſtoit qu'au parauant que d'auoir faict charger ledit bois, le marchant euſt declaré le vouloir mener ailleurs, & fuſt ladite declaration faite par acte authentique, ſans qu'il ſoit loiſible aux marchans & bourgeois de ceſte ville de Paris de traffiquer & marchander leſdits bois, depuis qu'ils ſeront arriuez eſdits ports, ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, applicable moitié au Roy, le quart à la ville, & le quart au denonciateur. 2

NE pourront les marchans exploitans leſdits bois, faire coſterets de fente ou de quartier, quelque permiſsion qu'ils ayent: mais employeront tout le plus que faire ſe pourra en bois de moſle, trauerſe, gros & menu compte, & ce ſur peine d'amende arbitraire, applicable comme deſſus. 3

ET à fin que leſdits bois & denrees ſoyent amenez librement & ſans exaction ſur les marchans & voituriers par eau, fait la cour defenſes à tous ſeigneurs, communautez de villes & villages, & tous autres ſuiets du Roy, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, d'empeſcher directement ou indirectement la voiture deſdits bois ou denrees, nonobſtant tous pretẽdus priuileges, droict de peages, ſoit à cauſe de leurs moulins, ou autrement à quelque cauſe que ce ſoit, iuſques à ce qu'ils ayent faict apparoir de leurs droits, & que par la cour en ayent eu main leuee, ſi faire ſe doit. Et à ceſte fin ordonne la cour aux ſubſtituez du procureur general du Roy ſur les lieux, de tenir la main à l'execution de ceſte preſente ordonnance: feront auſsi informer des abus & exactions commiſes ſous ombre deſdits pretendus droits: & de tout ce certifieront ladite cour dedans vn mois, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Et pour executer le preſent article, pourront les officiers du Roy prendre main forte, ſi beſoin eſt. 4

ET pour

5 Et pource qu'il s'eſt trouué ci deuant pluſieurs fautes & maluerſatiõs commiſes par les marchans qui contre l'ordonnance auroyent acheté des bateaux, leſquels ils auroyent fait ſeiourner ſur les riuieres, & meſmes en ceſte ville, pour n'amener les bois qu'a leurs bons poincts & aiſemẽs: d'autant qu'ils ne payent aucun intereſt, pour l'occupation deſdits bateaux qui leur appartiennent: ce qu'ils feroyent s'ils eſtoyent à autres qu'auſdits marchans, en quoy faiſant y a eu grande neceſsité de bois en ceſte ville: A ces cauſes la cour a ordonné & ordonne, que leſdits beteaux appartenans auſdits marchans de bois ſeront vendus eux preſens, ou appellez, & les deniers mis en iuſtice, ſauf à ordonner de la deliurance deſdits deniers, & confiſcation d'iceux, ainſi qu'il appartiendra. Et a fait defenſe à l'aduenir à tous marchãs de bois, tant de ceſte ville que forains, d'auoir d'oreſenauant bateaux à eux appartenans, ſur peine de cent marcs d'argent, & de confiſcation deſdits bateaux & marchandiſes, applicable cõme deſſus. Tous voituriers & conducteurs de bois & denrees en bateaux ſeront tenus arriuer és trois ports iurez de ceſte ville, à ſçauoir la Greue, depuis la tour de Toury iuſques au coing de la rue de la Mortellerie, la Tournelle, ou port S. Bernard & paué, & auport S. Germain de l'Auxerrois, ſans qu'ils puiſſent deſcendre en autres lieux, ſur peine de confiſcation de leur marchandiſe, laquelle confiſcation la cour a declaré dés à preſent: & quant au bois flotté, s'arreſtera au quay des Celeſtins, & la Tournelle.

6 Sitoſt que leſdits bateaux ſerõt arriuez, ſera l'arriuage porté en l'hoſtel de ville par l'vn des iurez moſſeurs de bois, lequel fera mẽtion en ſon rapport, & pareillemẽt l'eſcheuin au regiſtre de la ville, cõbien le bateau pourra cõtenir de bois, ou de dẽrees, & des ſorte & eſchãtillõ dudit bois, le tout ſans aucũ ſalaire.

7 Ce faict ſeront contreins leſdits marchans & voituriers mettre planche ſur le bord de leurdit bateau, & par certain nombre de desbardeurs tels qu'ils voudront choiſir, faire desbarder & mettre ſur le paué à leurs deſpens, la moitié pour le moins du bois qui ſera audit bateau, lequel ſera triqué du gros bois & trauerſe, ſans ce qu'il s'en puiſſe vendre qui ſoit moſlé, ſoit à voye ou bardee, que ladite moitié ne ſoit deſcendue comme dit eſt, & qu'il n'ait eſté mis par deux fois dedans l'aneau par deux iurez moſleurs, qui ſont tenus aſsiſter à la dite vente, pour faire raiſon à l'acheteur, comme ils ſont tenus par le deuoir de leur office. Et fait la cour defenſe à tous desbardeurs, crocheteurs, gagnedeniers, & autres de ceſte qualité, de s'entremettre d'entrer eſdits bateaux, s'ils n'ont eſté appelez par le marchant, ne d'approcher d'iceux plus pres de la croix de Greue, du poſteau qui eſt au port S. Germain, & le ſemblable à celuy du paué, ſur peine du fouët pour la premiere fois, & pour la ſeconde fois des galeres, auſquelles ils ſeront menez ſans deport, & ſans aucunement empeſcher les marchans, leſquels ſeront tenus vendre ledit bois par eux, leurs gens ou famille, & n'en pourront vendre dans le bateau.

8 Sont auſsi faites defenſes aux chartiers, de charger bois ſi ce n'eſt pour bourgeois de la ville qui ſoit preſent, ou l'vn de ſes gens.

9 Fait defenſe auſdits chartiers & porteurs de charbon, d'exiger ſalaire autre que celuy qui a eſté ci deuant ordonné, ſur meſme peine au fouët & des galeres: & aux crocheteurs, plus de quatre deniers tournois pour voye qu'ils chargeront és charrettes: leur faiſant auſsi inhibitions & defenſes ſur meſmes peines, de mettre bois à part, ne faire tas, comme ils ont accouſtumé.

10 Ne pourront les habitans de la ville, de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoyent, faire prouiſion de bois que pour vn an ſeulement: & ne pourront leſdits habitans acheter du bois depuis qu'il ſera arriué aux ports des riuieres, ſur peine de confiſcation d'iceluy bois, & d'amende arbitraire applicable comme deſſus: & ſera informé des amas faits contre l'ordonnance par les marchans és chantiers par le paſſé, & des monopoles, pour eſtre procedé exemplairement contr'eux.

11 Le marchant pourra vẽdre ſondit bois & bourree durãt trois iours ſans venir au rabais, & apres leſdits trois iours paſſez, ſerõt mis au rabais, par les preuoſt des marchãs & eſcheuins. Et commencerõt les trois iours, de l'heure que le bateau ſera arriué ſur le port. Lequel bois ainſi mis au rabais ſera baillé & diſtribué au peuple, ſans que leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins le puiſſent diſtribuer par billets & bulletins, ains en prendra & aura chacun librement ſans aucune prerogatiue, & ſans qu'aucun puiſſe prendre plus de ij. chartees d'iceluy bois, ou cc. tant fagots, cotterets que menue denree, & a fait defenſe à l'aduenir auſdits preuoſt des marchans & eſcheuins, de bailler billets & bulletins, pour auoir du bois eſtant eſdits ports, ſur peine d'amende arbitraire.

12 Les crocheteurs & gagnedeniers ne pourrõt auoir cheuaux & charrettes, & les chartiers menerõt par la main en perſonne leurs cheuaux & charrettes, ou aurõt ſeruiteurs pour les mener, deſquels & de toutes axactions qu'ils auront faites demeurerõt les maiſtres reſpõſables ciuilemẽt. Et ne pourrõt prendre autre ſalaire que celuy qui leur ſera arbitré par leſdits preuoſt & eſcheuins, ſur peine du fouët, & confiſcation de leurs cheuaux & charrettes, applicable moitié au Roy, le quart à la ville, & le quart au denonciateur.

13 Fait defenſes à tous regrattiers d'acheter & faire amas de plus de cc. de cotterets, cc. de fagots, & cc. de bourrees, qu'ils ne pourrõt reuendre en deſtail, qu'au pariſis le tournois, ce qu'aura vallu ladite denree, au prix cõmun de Paris, ſur peine de cõfiſcation & du fouët: laquelle cõfiſcation ſera applicable cõme deſſus.

14 Pareillement les iurez moſleurs de bois, ne pourront en faire prouiſion pour eux de plus grande quantité que ſix chartees de bois, deux cens cotterets, deux cens fagots, & deux cens bourrees, ſur peine de priuation de leur eſtat.

15 Ne ſera permis à aucun habitant de la ville, de quelque qualité qu'il ſoit, d'enleuer du bateau du bois au parauant le ſoleil leué, & qu'il y ait iuré moſleur appelé, n'apres le ſoleil couché, ſur peine de confiſcation dudit bois, applicable comme deſſus.

16 Et pource que les teinturiers, chaufourniers, plaſtriers & tuilliers, font grand degaſt de gros bois, leur ſont faites defenſes de ſe fournir d'autre bois que de bois flotté, à la diſtribution duquel bois flotté ſeront gardees les ordonnances ci deſſus eſcrites: à quoy faire les preuoſt des marchans, eſcheuins & procureur de la marchandiſe tiendront la main, & empeſcheront toutes exactions & monopoles: & feront le proces à tous les contreuenans aux preſentes ordonnances.

17 Que le preuoſt des marchãs, eſcheuins & procureur de la marchãdiſe irõt iournellemẽt ſur les ports de la ville, & enuoyerõt l'vn d'eux, quãd beſoin ſera, & le plus ſouuẽt que faire le pourrõt, amõt les riuieres & aual pour en toute diligẽce faire venir ladite marchãdiſe de bois, & où ils n'y pourrõt aller, y ſerõt tenus enuoyer gẽs aux deſpẽs de la ville, ferõt regiſtre des ꝓcez verbaux de leurs diligẽces, & procederõt à l'en

Source : BIU Cujas

contre des cõtreuenãs aux ordõnances,& pouruoirõt ſur le tout ainſi qu'ils verrõt eſtre neceſſaire & expedient pour le bien public de la dite ville,ſur peine de s'en prẽdre à eux en leurs propres & priuez noms en cas de negligence:Et ſerõt les iugemẽs qu'ils donnerõt executoires iuſques à la ſomme de xx.liu.par. nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles, ferõt publier les preſentes ordonnances de mois en mois,& les feront garder eſtroitement,& de ce en certifieront la cour.

Faict en Parlement le dernier iour de Iuillet,l'an mil cinq cens ſeptãte vn. Et le huitieme iour d'Aouſt audit an publié à ſon de trompes & cri public és places de Greue,eſcole S. Germain, & place Maubert,en la maniere accouſtumee. Ainſi ſigné, DE-HEVEZ.

LXXXIIII. Extraict des regiſtres de Parlement. En l'an 1570.

LA cour ſur la remonſtrance faite par le procureur general du Roy,pour aucunes bonnes conſiderations à ce la mouuans, a ordonné & ordonne que les marchans, tant de ceſte ville que forains, pourront vendre leurs menues dérees,comme cotterets,fagots & bourrees,à tel prix raiſonnable que bon leur ſemblera.Et trois iours apres que le bois ſera arriué au port,ſera mis au rabais ſuyuant l'ordonnance:& aura lieu ce preſent arreſt iuſques au iour de Touſſainct prochainement venant, lequel ſera leu & publié à ſon de trompes,à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Faict en Parlement le quatrieme iour d'Aouſt,l'an mille cinq cens ſoixante-onze. Et ce dit iour publié comme deſſus és place de Greue,eſcole S.Germain,& place Maubert,en la maniere accouſtumee. Ainſi ſigné, DE-HEVEZ.

LXXXV. Extraict des regiſtres de Parlement. En l'an 1570.

LA cour ſur les remonſtrances faites par le procureur general du Roy des abus & monopoles qui ſe commettent iournellement en ceſte ville de Paris,& ſur les ports des riuieres par les marchans de bois de ceſtedite ville, a ordonné & ordonne, que tous les notaires, tant de ceſtedite ville, qu'autres lieux où ſe paſſent les cõtracts des achapts de bois que font leſdits marchans,ſeront tenus trois iours apres la publication du preſent arreſt les enuoyer par deuers ledit procureur general,ſur peine de priuation de leurs eſtats, & punition corporelle. Et enioint auſdits marchans, ſur peine de punition de corps & de biens,iceux repreſenter es mains dudit procureur general dedans ledit temps:Et à faute qu'ils feront de ce faire, tous les bois par eux achetez ſeront ſaiſis & mis en la main du Roy, & amenez en ceſte ville pour eſtre vendus ſur les places ordonnees en ceſtedite ville: & les deniers de la vente employez où il appartiendra. Et outre a ordonné & ordonne que viſitation ſera faite par toutes les maiſons des marchans & autres bourgeois de ceſtedite ville & fauxbourgs de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, & faite deſcription du bois y eſtant,& de la qualité de ceux où ledit bois ſera trouué:leſquels affermeront ſi le dit bois eſt à eux appartenant,où à qui il eſt.Dont ſera fait procez verbal, qui ſera mis es mains dudit procureur general,pour,luy ouy,y eſtre pourueu ainſi que de raiſon. Et a enioint à tous manans & habitans de ceſtedite ville & fauxbourgs de declarer tous & chacuns les marchans & bourgeois qu'ils ſçauent auoir vendu,& à quel prix,bois l'hyuer dernier prouenant de leurs maiſons ou chantiers en ceſtedite ville & fauxbourgs par deuant l'vn des cõmiſſaires du quartier,auquel elle a enioint en faire bonne & deuë perquiſition, & en rapporter ſon procez verbal audit procureur general: auquel elle a permis faire proceder par monitions aux fins de reuelation,& preuue de ce que deſſus,enſemble des monopoles commis par leſdits marchans. Et ſera ce preſent arreſt leu & publié par les carrefours de la ville de Paris, & es villes & villages proches des bois qui ont eſté achetez.

Fait en Parlement le quatrieme iour d'Aouſt,l'an mille cinq cens ſoixante-onze:Et le huitieme dudit mois publié à ſon de trompes & cri public,par les carrefours de ladite ville de Paris, en la maniere accouſtumee. Ainſi ſigné, DE-HEVEZ.

TITRE XIII.

Des baſtimens,alignemens & ſaillies ſur rue és maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris.

La defenſe de ne plus baſtir és fauxbourgs de la ville de Paris.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1548.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir,Salut. Comme l'vne des choſes qui nous ſemble autant requiſe & neceſſaire en noſtre royaume,& que nous auons auſſi à cœur & recommandation ſoit de conſeruer ou faire cõſeruer noſtre ville de Paris,qui eſt capitale & principale de noſtredit royaume, en bon ordre & police, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait choſe qui y puiſſe amener aucun deſordre & confuſion. Au moyen de quoy apres auoir ſceu le grand nõbre des maiſons qui ſe ſont baſties depuis vingt ans en çà és fauxbourgs de ladite ville, & ſe baſtiſſent encores de nouueau chacũ iour,& auoir conſideré que cela eſt cauſe en premier lieu d'y attirer des autres villes & villages de noſtre royaume vne infinité de gẽs,leſquels trouuans eſdits fauxbourgs aiſee cõmodité de s'y loger,laiſſent & abandõnent leſdites villes & villages où ils s'eſtoyẽt habituez:& pour iouyr des franchiſes & exemptions dõt iouyſſent les habitans des fauxbourgs de noſtredite ville,s'y retirent,& logẽt,à la grande diminution deſdites villes & villages, & à la ſurcharge des autres habitans nous payãs tailles,qui y demeurent.Et (qui eſt vn autre grand preiudice & dommage à noſtre

Source : BIU Cujas

noſtredite ville) ſi ceux qui ſe retirent eſdits fauxbourgs ſont artiſans, ils ſont receus à y tenir ouuroirs, ſans faire preuue & apprentiſſage, n'eſtre aucunement ſuiets à viſitations: de ſorte que la pluſpart des maiſtres des meſtiers de noſtre dite ville ne peuuent pour ceſte occaſion retenir leurs gens & ſeruiteurs: car auſſi toſt qu'ils ont appris quelque choſe de leurſdits arts & meſtiers, ils laiſſent & abandonnẽt leſdits maiſtres pour aller leuer leurs ouuroirs & boutiques eſdits fauxbourgs, qui cauſe (outre que leurs ouurages & denrees ne ſont bonnes & loyales) grande cherté entre celles qui ſe font en noſtredite ville, par faute que leſdits maiſtres ne peuuent finer d'ouuriers: & ſi peu qu'ils en recouurent, ſuruendent ſi cher leur peine & trauail, que toutes marchandiſes & manufactures y ſont pour le iourd'huy ainſi que chacun peut voir, grandement encheries. Et qui pis eſt, pluſieurs des maiſons deſdits fauxbourgs ne ſont que retraites de gens mal-viuans, tauerniers, ieux & bourdeaux, & la ruine de grand nombre de ieunes gens, qui allechez & attirez d'oiſiueté, conſument & perdent là profuſément leur ieuneſſe, & ſe nourriſſent en tels vices: & procedans de mal en pis, prennent la hardieſſe de commettre pluſieurs meurtres, voleries, larrecins, & autres delits grandement contraires, pernicieux & dommageables à vn eſtat politique tel qu'il eſt requis en noſtredite ville. Et outre cela telle multitude de gens conſument ſi grande quantité de viures, bois de chauffage, & autres choſes neceſſaires, ſoit pour le viure ou pour l'vſage & ſeruice de l'homme, qu'il eſt bien malaiſé qu'auec le temps les choſes ainſi confuſes & mal policees, ne reduiſent ladite ville en vne ſi grande confuſion qu'il s'en enſuyue vne ruine grande & irreparable.

1 POVR à quoy pouruoir comme à choſe qui neceſſairement ainſi le requiert, apres auoir eu ſur ce l'aduis de pluſieurs princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, que d'oreſenauant il ne ſera plus edifié, ni baſti de neuf és fauxbourgs de ladite ville, de toutes parts d'icelle, par aucunes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, ne quelque permiſſion qu'ils en puiſſent obtenir de nous par ci apres, ce que leur auons treſexpreſſément inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces preſentes, ſur peine de confiſcation du fonds & du baſtiment qui ſera incontinent demoli par les maiſtres des œuures. Auſquels nous mandons, commandons & expreſſément enioignons ainſi le faire, ſi toſt qu'ils en ſeront requis par le voyer de noſtredite ville. Auquel nous enioignõs auſſi y auoir l'œil, & faire en cela executer
2 la teneur de ceſtuy noſtre preſent edict, ſur peine de priuation de ſon eſtat & office. En defendant en outre à tous maſſons, tailleurs, charpentiers, & couureurs, qu'ils n'ayent à beſongner de leurs meſtiers eſdits fauxbourgs, ſur peine d'amende arbitraire, ſi ce n'eſtoit toutesfois pour faire eſdites maiſons & edifices ia baſtis les reparations qui ſe trouuerõt neceſſairement requiſes pour l'entretenement & conſeruation d'icelles, par l'aduis dudit voyer & du maiſtre des œuures appelé auec luy.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace 1548. & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL.

Lecta, publicata & registrata audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento decimaſeptima die Ianuarij, anno Domini 1548. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

Extraict des regiſtres de Parlement.

VEV les lettres patentes du Roy dõnees à S. Germain en Laye au mois de Nouẽbre dernier paſſé, par leſquelles, & pour les cauſes y cõtenues, a ledit ſeigneur dit, ſtatué & ordonné, que d'oreſenauant il ne ſera plus edifié ne baſti de neuf és fauxbourgs de ceſte ville de Paris, de toutes parts d'icelle, par aucunes perſonnes, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyẽt, ne quelque permiſsion qu'ils en puiſſent obtenir dudit ſeigneur par ci apres. Ce q. leur a eſté expreſſémẽt defendu ſur peine de cõfiſcation du fonds & du baſtimẽt, qui ſera incontinẽt demoli par les maiſtres des œuures. Auſquels iceluy ſeigneur mande & cõmande expreſſémẽt ainſi le faire auſsi toſt qu'ils en ſerõt requis par le voyer de ceſtedite ville de Paris. Auquel eſt enioint auſsi y auoir l'œil, & faire en cela executer la teneur dudit edit, ſur peine de priuatiõ de ſon eſtat & office. En defendãt en outre à tous maſsõs, tailleurs, charpẽtiers & couureurs, qu'ils n'ayent à beſongner de leurs meſtiers eſdits fauxbourgs, ſur peine d'amende arbitraire ſi ce n'eſtoit toutesfois pour faire eſdites maiſons & edifices ia baſtis les reparatiõs, qui ſe trouuerõt neceſſairemẽt requiſes pour l'entretenemẽt & cõſeruatiõ d'icelles par l'aduis du voyer & du maiſtre des œuures appelé auec luy. Icelles lettres iudiciairemẽt leuës, apres que Matillac pour le procureur general du Roy a requis que ſur le repli d'icelles ſoit mis, (Lecta, publicata & regiſtrata.) Et outre ce pour tollir & oſter toute doute, qu'aux perſonnes qui auroyent ia commencé à faire quelque baſtiment eſdits fauxbourgs de ceſte ville, où toutesfois n'y auroit encores aucune forme d'edifice, il leur ſoit defendu de continuer plus auant.

ET à ce que perſonne ne prenne cauſe d'ignorãce, qu'iceluy edit ſoit publié par les carrefours de ceſte ville, & és fauxbourgs d'icelle, à ſon de trompe & cri public: la cour dit qu'elle a ordonné & ordonne, que ſur le repli des lettres patentes du Roy preſentement leuës ſera mis, (Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis.) Et au demeurant dit ladite cour, que d'autant qu'il y pourroit auoir doute & difficulté au contenu dudit edict & execution d'iceluy, parce qu'il y a aucuns en droit hors ceſte ville, eſquels n'y a fauxbourgs: la cour a declaré & declare l'intẽtion du Roy eſtre de tous les edifices qui pourroyent eſtre conſtruits & edifiez hors les portes de ceſtedite ville. Et en faiſant droit ſur la requeſte du

Source : BIU Cujas

procureur general du Roy,& en y ayant eſgard,a la dite cour ordonné & ordonne,quant aux edifices encommencez ci deuãt eſdits fauxbourgs & hors les portes de ceſtedite ville,n'ayans forme ne face de maiſon,il n'y ſera paſſé plus auant à l'edifice & conſtruction d'iceux, iuſques à ce qu'autrement en ſera ordonné par ladite cour.Et a defendu & defend tant aux proprietaires des lieux,qu'aux maſſons,tailleurs & charpentiers d'y beſogner plus auant,ſur les peines contenues en iceluy edict: lequel à ceſte fin ſera leu & publié à ſon de trompe & cri public par les carrefours de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle. N'entend toutesfois ladite cour que par le contenu audit edict & publication d'iceluy, ſoit faite aucune approbation des edifices, maiſons & baſtimens conſtruits eſdits fauxbourgs depuis vingtcinq ans en ça, pour raiſon deſquels ladite cour a reſerué y auiſer & en deliberer. Et parce qu'icelle cour a eſté auertie des meurtres,voleries,larrecins,& autres malefices qui ſe commettent eſdits fauxbourgs,elle a enioint & ordonné au preuoſt de Paris & à ſon lieutenãt criminel,enſemble aux commiſſaires du chaſtelet de Paris, d'eux enquerir diligemment & ſoigneuſement des malfaiteurs tant proprietaires que locatifs, & proceder contre eux à punition exemplaire,ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Fait en Parlement le 17.iour de Ianuier, 1548.

Que les ſaillies des maiſons & ce qui eſt hors d'alignement ſera demoli & abbatu: & ſpecialement les loges,boutiques & eſchoppes conſtruites au long de la rue de la Ferronnerie à Paris.

II. HENRI II. *En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme pour la decoration & aiſance de noſtre bonne ville & cité de Paris, ſalubrité des habitans d'icelle, & tenir les rues nettes, claires & aiſees,au mieux qu'il ſeroit poſſible, le feu Roy noſtre treſhonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) euſt voulu & ordonné que les ſaillies d'anciennes maiſons ſur rue fuſſent dedans certain temps abbatues & oſtees,& qu'en reparant ou baſtiſſant de neuf icelles maiſons, il ne fuſt rien entrepris ſur leſdites rues & paſſages: ce que depuis noſtre aduenement à la couronne nous ayons auſſi voulu, commandé & ordonné: & encores à fin d'obuier à la conſommation des viures,bois de chauffage,& autres choſes neceſſaires pour l'vſage & ſeruice des habitans de noſtredite ville,qui euſt peu aduenir à l'occaſiõ du baſtiment de pluſieurs maiſons és fauxbourgs d'icelle, eſquelles couſtumierement ſe retirent & logent gens vagabons,oiſeux & maluiuans,qui ſont cauſe de la retraite & perdition de pluſieurs ieunes enfans: ayons auſſi par edit du mois de Nouembre,1548.publié en noſtredite cour *le 7.iour* de Ianuier enſuyuant, voulu & ordonné que deſlors en auant il ne fuſt *plus* baſti, *n'edifié* de neuf eſdits fauxbourgs,de toutes pars,par aucunes perſonnes,de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent,ne quelque permiſſion qu'ils en peuſſent auoir de nous ci apres, ſur peine de confiſcation tant du fonds que du baſtiment,qu'auons voulu incontinent eſtre demoli par les maiſtres des œuures, ſi toſt qu'ils en ſeroyent requis par le voyer de noſtredite ville, auquel nous euſſions enioint y auoir l'œil, & en cela faire executer la teneur de noſtredit edit, ſur peine de priuation de ſon office. Toutesfois nous ſommes bien & deuëment aduertis, & l'auons veu & apperceu à l'œil,qu'en rebaſtiſſant leſdites maiſons eſquelles eſtoyent leſdites ſaillies ſur rue, les proprietaires d'icelles ont entrepris & auancé leurſdits baſtimens plus auant eſdites rues qu'ils ne doyuent, ſans y auoir gardé aucun ordre d'alignement ne meſure: auſſi ont eſté conſtruites, baſties & edifiees dans aucunes deſdites rues & places publiques, certaines loges,eſchoppes & boutiques, qui empeſchent grandement le paſſage & aiſance du peuple. Et entre autres lieux,en la rue de la Ferronnerie, ioignant le cimitiere des Innocens, qui eſt de la croiſee de noſtredite ville,& noſtre paſſage pour aller de noſtre chaſteau du Louure en noſtre maiſon des Tournelles. Et quant auſdites maiſons des fauxbourgs, quelques defenſes qui ſoyent portees par noſtredit edict ci deſſus daté,n'eſt pour cela ceſſé de continuer à baſtir eſdits fauxbourgs, & ce par la faute du voyer de noſtredite ville, & autres officiers,qui ſur ce ont charge & regard: leſquels au lieu d'empeſcher telles pernicieuſes entrepriſes,les ont tolerees,& donné leſdites permiſſions & congez en la faueur des particuliers entrepreneurs, qui les ont corrompus de dons & preſens, ainſi qu'il eſt vray-ſemblable, ſous couleur de quelques petites redeuances enuers nous ou autres ſeigneurs fonciers, à noſtre treſgrand intereſt, & de tout le bien public de noſtredite ville, & à quoy nous deſirons promptement eſtre pourueu.

POVRCE eſt-il,que nous deſirãs noſtredite ville eſtre accommodee de toutes choſes vtiles & neceſſaires,tant pour ſa decoratiõ que pour le biẽ & aiſance de nos ſuiets, habitãs en icelle, voulons,vous mãdons & enioignõs par ces preſentes,qu'incontinẽt icelles receuës,vous vous informiez ou faites enquerir & informer,par tel iuge ou commiſſaire qu'aduiſerez eſtre à faire pour le mieux,deſdites vſurpatiõs,entrepriſes & cotrauẽtions deſſuſdites: & ce que trouuerez auoir eſté fait,vſurpé,entrepris & eſtre dõmageable à la voye publique,incõtinẽt & ſans delay faites reparer,abbatre & demolir reaument & de fait,ſpecialement leſdites loges,boutiques & eſchoppes,conſtruites dans & le long de ladite rue de la Ferronnerie: nonobſtãt oppoſitiõs ou appellations quelcõques,faites ou à faire,& quelque permiſſion ou cõgé qu'on pourroit auoir obtenu de nous ou nos predeceſſeurs,pour faire leſdits edifices: le tout aux frais & deſpens de ceux qui ſe trouuerõt auoir fait faire iceux baſtimẽs,edifices & entrepriſes, auec telles cõdamnations

2 nations d'amende qu'au cas appertient, applicables à la fortification de nostredite ville. Et neantmoins pour l'interest public, procedez & faites proceder sommairement & de plain à la requeste & instance de nostre procureur general, auquel par ces mesmes presentes tresexpressement enioignons poursuyure l'execution d'icelles, & prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison, à l'encontre desdits voyers, maistres des œuures, & autres officiers, de quelque qualité qu'ils soyent, qui se trouueront auoir baillé lesdits faux alignemens & permissions, & pour le deuoir de leurs charges ont deu faire entretenir nosdites declarations & edits, & empescher lesdites entreprises & abus, par priuation de leursdits estats, & amendes, & telle autre peine que le cas le requiert, soit plus besoin d'en faire autre declaration, ordonnance ou edict. Et à fin que nosdits vouloir & intention, tels que dessus, soyent inuiolablement entretenus & gardez, sans aller au contraire, voulons cesdites presentes estre publiees & enregistrees tant en nostre cour de Parlement, qu'en nostre chastelet de Paris, & hostel commun d'icelle ville, pour par les officiers desdits lieux, chacun selon sa charge & regard, faire entretenir nosdits edits, tels que dessus, & le contenu en cesdites presentes, sur les peines que dessus: car tel est nostre plaisir. Donné à Compiegne, le quatorzieme iour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquantequatre: & de nostre regne le huitime. Par le Roy en son conseil. Signé, BOVRDIN. Et seellé du grand seel dudit seigneur en cire iaune sur simple queuë. Plus, est escrit ce qui s'ensuit,

Registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento du decima die Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquarto. Sic ſignatum, CAMVS.

Extraict des registres de Parlement.

1 LA cour, apres auoir veu les lettres patentes du Roy, donnees à Compiegne le quatorzieme de May dernier passé, presentees à icelle, & desquelles le procureur general dudit seigneur a requis l'interinement & publication, pour la plus facile execution du contenu en icelles a ordonné & ordonne qu'il sera informé & enquis diligemment contre toutes & chacunes les personnes, qui en rebastissant les maisons esquelles y auoit ci deuant saillie sur rue, ont entrepris & auancé leursdits bastimens plus auant esdites rues qu'ils ne doyuent, sans y auoir gardé aucun ordre d'alignement ne mesure; pareillement de ceux qui ont fait construire & bastir dans aucunes desdites rues & places publiques certaines loges, eschoppes, & boutiques, empeschans le passage & aisance publique: mesme en la rue de la Ferronniere, ioignant le cimetiere des Innocens: & aussi contre ceux, lesquels depuis l'edit du Roy, & prohibition de bastir & edifier és fauxbourgs de ceste ville, du mois de Nouembre cinq cens quarantehuit, & publié en Ianuier ensuyuant, ont neantmoins cõtreuenans ausdites defenses) basti & edifié esdits fauxbourgs maisons & ieux de paume, pour les informations qui seront faites sur icelles pernicieuses entreprises, vsurpations & contrauentions apportees incontinent, & communiquees audit procureur general du Roy, estre procedé promptement, reaument & de fait à la reparation & demolition de ce qui se trouuera auoir esté vsurpé, entreprins & estre dommageable à la voye publique, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & ce aux frais & despens de ceux qui se trouueront auoir fait lesdites entreprises, edifices & bastimens, auec telle condamnation d'amende qu'au cas appartiendra applica
2 ble à la fortification de ceste dite ville, suyuant lesdites lettres. Et à ceste fin sera enioint à son de trompe & cri public à tous proprietaires qui ont edifié & fait construire aucuns bastimens, tant en ceste ville que fauxbourgs, contre lesdites prohibition & defense, & depuis icelles, d'apporter dedans la huitaine apres la publication de ce present arrest, deuers le greffe ciuil de ladite cour, les permissions qui leur auroyent esté faites de bastir, tant lesdites loges, boutiques & eschoppes, le long des rues en ceste ville, qu'autres edifices & bastimens esdits fauxbourgs, pour ce fait estre par le procureur general du Roy pris telles conclusions qu'il verra estre à faire à l'encontre des voyers, maistres des œuures, & autres officiers qui se trouueront auoir baillé lesdits faux alignemens & permissions, & qui pour le deuoir de leurs charges ont deu
3 faire entretenir lesdits edit & declaration dudit seigneur, & empescher lesdites entreprises. Et pour proceder au faict desdites informations, suyuãt la forme & teneur desdites lettres & de ce present arrest, enioint ladite cour au preuost de Paris, ou ses lieutenans, de conuoquer par deuant eux, tous les commissaires & examinateurs du chastelet de Paris, & leur distribuer les quartiers & endroits de ceste dite ville & fauxbourgs d'icelle, pour par chacun d'eux informer desdites vsurpations, entreprises, contrauentions en iceluy quartier, qui leur seront respectiuement distribuez & departis. Ausquels commissaires ladite cour a ordonné & enioint d'apporter deuers ledit greffe d'icelle cour, dedans vn mois apres ensuyuant, les informations, rapports, & ce qu'ils auront fait pour l'execution du contenu en ce present arrest, sur peine de suspension de leurs estats & offices, à tel temps que ladite cour verra estre à faire. Et au surplus ordonne ladite cour que lesdites lettres seront enregistrees és registres d'icelle cour & du chastelet de Paris, & hostel commun d'icelle ville, par les officiers desdits lieux, chacun selon sa charge & regard, pour l'obseruation, entretenement & exemptions d'icelles. Fait en Parlement le douzieme iour de Iuin, l'an mille cinq cens soixantequatre. Ainsi signé, CAMVS. Et au dos desdites lettres est escrit ce qui s'ensuit,

Leuës & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du chastelet de Paris, en la presence des aduocat & procureur du Roy nostre sire audit chastelet, & ordonné estre enregistrees és registres ordinaires dudit chastelet, & estre publiees par tous les carrefours de ceste ville de Paris & és fauxbourgs d'icelle, & moulees & imprimees, pour en bailler copie à chacun des commissaires dudit chastelet, à fin qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance, lesdits gens du Roy ce requerans, le samedi seizieme iour de Iuin, mille cinq cens cinquantequatre. Ainsi signé, TROVVE.

Source : BIU Cujas

Arreſt de la cour prohibitif de non plus auancer ſur les rues hors des ouuroirs, ſelles, pilles, taudis, eſcoffrets, bancs, cheualets, &c.

III. *La cour de Parlement.* *En l'an 1554.*

LA cour à plein informee que la pluſpart des habitans de ceſte ville, artiſans & autres, contre les prohibitions & defenſes ci deuant ſur ce faites, mettent ordinairement & auancent ſur rue hors leurs ouuroirs & boutiques leurs ſelles & pilles, taudis, eſcoffrets, bancs, cheualets, eſcabelles, tronches & autres auances & entrepriſes, qui empeſchent & incommodent grandement les rues & paſſages par icelles, dont aduiennent de iour en autre pluſieurs inconueniens: pour à ce pouruoir, a ordonné & ordonne que defenſes ſeront faites à ſon de trompe & cri public par les carrefours de ceſte ville, à tous manans & habitans d'icelle & des fauxbourgs, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent qu'ils n'ayent d'oreſenauant à mettre aucunes deſdites ſelles, & pilles, taudis, eſcoffrets, bancs, cheualets, eſcabelles, tronches & autres auances ſur rue, & hors leurs ouuroirs & boutiques, & de pendre à icelles aucunes toiles, ſerpillieres, perches ou monſtres à marchandiſe, n'autres choſes quelconques, dont la liberté du paſſage commun puiſſe eſtre aucunement empeſchee: ains leur enioint ladite cour retirer leſdites auances dedans leurſdits ouuroirs & boutiques incontinent & dedans le iour de la publication de ces preſentes, & à l'aduenir ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, ſur chacun qui ſera trouué contreuenir à ce que deſſus, & pour chacune faute: laquelle ſera leuee ſur le champ & ſans deport, & appliquee aux fortifications de ceſtedite ville. Et à ceſte fin enioint ladite cour au preuoſt de Paris ou ſes lieutenans, examinateurs & commiſſaires du chaſtelet de Paris, & ſergens d'iceluy, d'auoir l'œil & tenir la main à l'expedition de ce preſent arreſt & ordonnance, & proceder contre ceux qui ſe trouueront faire les auances & entrepriſes ſuſdites: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait en Parlement le ſeizieme iour de Iuin, mille cinq cens cinquantequatre. Ainſi ſigné, CAMVS.

Lettres patentes du Roy pour faire abbatre les ſaillies & oſteuens des maiſons de la ville de Paris.

IIII. *CHARLES IX.* *En l'an 1564.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, Salut. Combien que par arreſt de noſtre cour de Parlement, & par edicts faits par nos predeceſſeurs & nous il ſoit ordonné que les ſaillies des maiſons de noſtre ville de Paris & les oſteuens ſeroyent oſtez & abbatus: & depuis ſur la remonſtrance du preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtredite ville nous euſſions donné ſouffrance, terme & delay aux habitans de ladite ville, d'abbatre leurſdites ſaillies & oſteuens par vn an prochain enſuyuant, lequel à preſent ſeroit expiré, ou prochain à expirer:

A CES cauſes, & qu'il eſt queſtion non ſeulement de la decoration, mais auſſi de la ſanté & ſeureté des habitans de ladite ville, nous vous mandons & enioignons par ces preſentes, que vous ayez à faire exprez commandement de par nous à tous les habitans de ladite ville qui ont ſaillies & oſteuens à leurſdites maiſons, qu'ils ayent à icelles faire demolir & abbatre dedans la huitaine apres ledit commandement fait, ſuyuant ledit arreſt & noſdits eſdits. Et à faute de ce faire, vous ayez à icelles faire demolir & abbatre à leurs deſpens: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles nous auons reſerué & retenu, reſeruons & retenons à nous & noſtre conſeil priué la cognoiſſance, & icelle interdite & defendue, interdiſons & defendons à noſtredite cour de Parlement, & à tous autres nos iuges. De ce faire & accomplir vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité & commiſſion. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous nos huiſſiers, ſergens, maçons, charpentiers, & autres artiſans manœuures executans le contenu en ces preſentes ſoit obey. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Montpellier le vingtneufieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantequatre: & de noſtre regne le cinquieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil, HVRAVT.

Leuës & publiees en iugement au chaſtelet de Paris, ouy & ce requerant le procureur du Roy audit chaſtelet, & ordonné eſtre enregiſtrees & publiees à ſon de trompe. Fait audit chaſtelet le ieudi premier iour de Feurier, l'an mille cinq cens ſoixantequatre. Signé, DOBILLON. GOYER.

TITRE

TITRE XIII.

Status des meſtiers d'apothicaires & eſpiciers de la ville de Paris.

SVR les articles à nous Nicole Luillier conſeiller du Roy noſtre ſire, & lieutenant ciuil de la preuoſté & viconté de Paris, Michel Pied-de-fer, Auguſtin de Thou, aduocats, & Iean de Martines procureur dudit ſeigneur en ladite preuoſté & viconté, preſentez par les marchans iurez, apothicaires & eſpiciers de ceſte ville de Paris, ſur le reiglement deſdits meſtiers: Nous a ſemblé qu'en adiouſtant aux ordonnances deſdits meſtiers, ledit ſeigneur pour le bien public & entretenement de l'apothicairie & eſpicerie pour ordonner ce qui s'enſuit.

Sur le premier article. Nul ne ſe pourra meſler de vendre en detail toutes ſortes d'apothicairies, d'eſpiceries & drogueries qui entrent au corps humain, tant ſimples que compoſees, s'il n'a eſté receu & paſſé maiſtre en la forme ordonnee par les ordonnances anciennes & arreſts de la cour ſur ce interuenus.

NVL ne pourra faire aucunes compoſitions appartenans à l'apothicairie, ne icelles expoſer en vẽte, s'il n'eſt maiſtre de l'eſtat, receu par la forme deſſus declaree. Toutesfois les chirurgiens & barbiers pourront faire les compoſitions d'onguents qu'ils ont accouſtumé de faire de tout temps & ancienneté, pour ſeruir à leur eſtat: mais non les medecines & breuuages qui entrent au corps humain, par ce que cela eſt de l'art de l'apothicairie, qui les doit diſpenſer par l'ordonnance des medecins, & non de l'art du chirurgien: l'eſtat du quel giſt à appliquer la main és parties du corps exterieures, & és parties eſquelles par la main ſe peut donner remede.

Sur le deuxieme article. Que toutes marchandiſes d'eſpiceries & drogueries entrans au corps humain, qui ſeront amenees à Paris, ſeront deſcendues en maiſon publique, laquelle ſera pour ce deſtinee pour eſtre la veuë & viſitee par les iurez de l'apothicairie & eſpicerie, au parauant que d'eſtre tranſportee ailleurs encores qu'elle appartint à marchans bourgeois de ceſte ville de Paris, & qu'ils l'euſſent achetee ailleurs pour continuer le train de leur marchandiſe. Nonobſtant toutes ordonnances à ce cõtraires, que leſdits bourgeois de Paris ſe vouſiſſent pretendre merchans merciers ou d'autre vacations, pour euiter aux inconueniens qui peuuent aduenir par faute de ladite viſitation: Et ce ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe laquelle auroit eſté deſcendue à Paris autrement.

QVE nul ne ſe pourra entremettre de debiter en deſtail toutes ſortes de marchandiſes d'eſpiceries & drogueries entrãs au corps humain, s'il n'eſt maiſtre apothicaire ou eſpicier, chacun ſelon ſon regard: mais ſeront tenus tous les marchãs tant de ceſte ville que forains, vẽdre les pieces en balles, quaiſſes, tonneaux, barils, pains entiers, en ſacs, & ſous cordes, ſans les pouuoir debiter.

Sur le troiſieme. Nul ne pourra faire acte de courtier & cõmiſsionnaire en ceſte ville de Paris eſdites marchandiſes, hors mis les courtiers à ce ordonnez & deputez: leſquels courtiers apres qu'ils auront eſté receus audit eſtat de courtier, ne pourront aucunement ſe meſler de l'eſtat d'apothicairie & eſpicerie, encores qu'ils fuſſent maiſtres receus, ſur peine de priſon & punition corporelle. Meſmes ne pourront leſdits maiſtres apothicaires & eſpiciers ſe meſler aucunement de courrater, faire vendre & debiter aucune marchandiſe dudit eſtat, pour marchans de la ville, eſtrangers ou autres, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire.

Sur le quatrieme y a eſté ſatiſfait ci deſſus.

Sur le cinquieme. Leſdites marchandiſes deſcendues en lieu public, ſeront les iurez apothicaires & eſpiciers tenus icelles viſiter, & en faire leur rapport dedans vingtquatre heures apres qu'ils auront eſté aduertis de la deſcẽte, ſur peine de tous deſpẽs, dõmages & intereſts pour le ſeiour du marchãt, & de vingt liures pariſis d'amende enuers le Roy pour la premiere fois, & de priuation de l'eſtat pour la deuxieme.

Sur le ſexieme article. Ladite viſitation faite deſdits marchans de Paris, pourront faire tranſporter leurs marchandiſes de leurs maiſons & boutiques, pour en faire leur profit. Et au regard des forains, l'expoſeront en vente en ladite maiſon publique, à tel prix que bon leur ſemblera: & pour ce faire auront trois iours de marché francs & conſecutifs: leſquels paſſez ſeront tenus de la mettre au rabais, à tel prix qu'il leur ſera ordonné par le preuoſt de Paris ou ſon lieutenant ciuil, ſur le rapport que luy en ſera fait par leſdits iurez leſquels iurez ſeront tenus d'en aduertir ledit preuoſt de Paris, ou ſondit lieutenant, dedans le prochain iour de marché expiré ſur pareille peine que deſſus.

Sur le ſeptieme, ledit article ſemble fort raiſonnable.

Sur le huitieme, Idem.

Sur le neufieme. Seroit bon que leſdits marchans apothicaires & eſpiciers peuſſent faire venir de tous pays eſtranges toutes ſortes de drogues, eſpices, ou autres marchãdiſes de leur eſtat, où ils les pourront recouurer tant par mer que par terre à la charge toutesfois qu'ils ſeront tenus de faire deſcẽdre celles qui entrent au corps humain de ladite maiſon commune de ladite apothicairie & eſpicerie, pour illec eſtre vẽues & viſitees par leſdits iurez, par la forme deſſus declaree: & qu'ils ſeroyent tenus de payer au Roy les droits de foraine & entrees qu'ils euſſent payez pour toutes leſdites eſpiceries & drogueries, ſi leſdites marchandiſes euſſent paſſé par les lieux ou endroits pour ce par ledit ſeigneur ordonnez: & ce ſur peine de confiſcation des marchandiſes qui auroyent eſté receptees ou recellees, & eſtre priuez par leſdites apothicaires & eſpiciers de l'eſtat à iamais. Toutesfois ſur ceſt article ledit ſeigneur en ordonnera ce qu'il luy plaira, & qui ſera par meſsieurs de ſon conſeil aduiſé eſtre bon.

Sur le dixieme. Il n'eſt raiſonnable de changer l'ordonnance particulierement pour leſdits apothicaires, par ce que ceſt vne ordonnance generale par tout le royaume de France: & que ſuppoſé que les maladies continuent, leſdits apothicaires ne laiſſent pour cela d'auoir le moyen de ſe faire payer, & d'auantage ladite ordonnance eſt vn article de couſtume de ladite preuoſté, qui ne ſe peut changer, ſans appeler les eſtats de ladite preuoſté.

Source : BIU Cujas

Sur l'onzieme. Il ſeroit raiſonnable d'exempter leſdits apothicaires & eſpiciers, enſemble les barbiers & chirurgiens de la ſolicitude & commiſsion des bouës pour les affaires vrgens eſquelles ils peuuẽt eſtre continuellement empeſchez.

Sur le douzieme. Que leſdits iurez appothicaires & eſpiciers pourront viſiter par toute la ville & fauxbourgs de Paris, en vertu des commiſsions qu'ils ont du preuoſt de Paris ou ſon lieutenant, ſans pour ce demander aucune aſsiſtance ou pareatis aux hauts iuſticiers de ceſte ville ou fauxbourgs, pour les viſitations qu'ils ont à faire touchant leur eſtat: nonobſtant toutes ordonnances, priuileges & arreſts ſur ce interuenus. Par ce que quand ils vont demander leſdites aſsiſtances, leſdits hauts iuſticiers font refus, ou les tiennent en longueur de la bailler: & cependant font aduertir leurs ſuiets, qui ont par ladite longueur moyen de recepter & cacher leurs mauuaiſes drogues & eſpiceries qu'ils ont en leurs boutiques: de ſorte que par ces longueurs la iuſtice eſt illudee & le public trompé.

Sur le treſzieme article. Il eſt moins raiſonnable que l'onzieme precedent: & doit eſtre rayé, par ce que d'autãt que leſdits apothicaires ſont pl' ſuiets d'aller de nuict que nuls des autres meſtiers de Paris, pour la neceſsité qu'on a de leur eſtat, on leur doit pluſtoſt doubler, voire tripler le guet, que de les en exẽpter.

Item ſeront les deux eſtats d'apothicaires & eſpiciers vnis & commũs enſemble, gouuernez par meſmes ſtatuts & ordonnãces. Et ſeront les iurez qui ſont à preſent, tant de l'eſpicerie qu'apothicairie, les viſitations afferantes à faire à leur eſtat, enſemblement tant de drogues & marchandiſes de toute ſorte d'eſpicerie & droguerie, que des poids de tous marchans qui vendent à poids. Et les chefs-d'œuures, & tous autres actes par les formes ordonnees tant par les anciennes ordonnances, que arreſt de reiglement donné entre les parties le treſieme Mars mille cinq cens cinquantesix. Et ne pourrõt leſdits deux eſtats eſtre ſeparez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, fors que és chartres qui concerneront l'apothicairie ſeulement les iurez apothicaires en feront les viſita ions & rappors, ſuyuant le reiglement ſur ce donnê par autre arreſt de noſtredite cour du iour de

Mais outre leſdits articles, eſt treſraiſonnable d'ordonner, que leſdits iurez, marchans, apothicaires & eſpiciers ſeront tenus de viſiter toutes les boutiques particulierement de tous les maiſtres apothicaires & eſpiciers de ceſtedite ville & fauxbourgs de Paris quatrefois l'an pour le moins: & des fautes qu'ils trouueront d'en faire rapport à iuſtice, enſemble deſdites viſitations qu'ils auront faites, en y gardant la forme contenue aux arreſts de la cour ſur ce ordonnez, hors mis l'aſsiſtance deſdits hauts iuſticiers: attendu que le Roy, ſous l'authorité duquel leſdits iurez ſont eſtablis, eſt ſuperieur deſdits hauts iuſticiers: ſur peine d'eſtre priuez dudit eſtat d'apothicaire & eſpicier à faute de ce faire, & de reſpondre en leurs noms des incõueniens qui aduiendront à faute d'auoir fait & fait faire leſdites viſitatiõs. Fait au chaſtelet de Paris le vingthuitieme iour de Iuillet l'an mille cinq cens ſoixãte. Ainſi ſigné, N. LVILLIER. PIEDEFER. A. DE THOV, & DE MARTINE.

Regiſtrata audito procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu præſentium confirmationum præcedentium & arreſtum vigeſimæ nonæ Iulij, milleſimi quingenteſimi quinquageſimi noni, Pariſiis in Parlamento vigeſima ſecunda Februarij milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres patentes du feu Roy François, confirmatiues des anciens ſtatuts & reiglemens des marchans iurez & maiſtres apothicaires & eſpiciers de la ville de Paris.

II. FRANCOIS II. En l'an 1560.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Receu auons l'humble ſupplication de nos chers & biens amez les marchans iurez & maiſtres apothicaires & eſpiciers, & nõ apothicaires de noſtre ville & fauxbourgs de Paris: contenant que pour obuier aux fautes & abus qui pouuoyent eſtre commis en l'eſtat & marchandiſe, apothicairie & eſpicerie, auroyent dés long temps eſté faits certains beaux ſtatuts, ordonnances & reiglemens concernans ledit eſtat, bien, profit & vtilité public: leſquels ſtatuts, ordonnances & reiglemens auroyent par nos predeceſſeurs Rois eſté approuuez, authoriſez, continuez, & confirmez, & touſiours bien deuëment entretenus gardez & obſeruez entre leſdits marchans apothicaires & eſpiciers, & eſpiciers & non apothicaires: & aux ſuppoſts & miniſtres deſdits eſtats donnez & concedez pluſieurs priuileges, immunitez & exemptions.

Et d'autant que par la mutation du temps leſdits expoſans ont cognu eſtre beſoin changer augmenter ou innouer leſdites ordonnances en aucuns poincts & articles, ils auroyẽt par communs aduis amplifié & reſpectiuement moderé, limité & interpreté leſdits anciẽs ſtatuts, fait & dreſſé les articles neceſſaires pour ceſt effect: leſquels ils ont puis noſtre aduenemẽt à la courõne preſenté à noſtre preuoſt de Paris, ou ſon lieutenãt, pour auec nos aduocat & procureur ſur ce deliberer, & nous enuoyer leur aduis: ſur chacũ deſquels auroyẽt decerné leur decret & ordonnance, que les ſupplians deſirent comme treſutiles & neceſſaires, eſtre entretenus, gardez & obſeruez entr'eux, & autres marchans & vendans & diſtribuans marchandiſes en noſtredite ville & fauxbourgs de Paris, entrans au corps humain. Et qu'à ceſte fin noſtre bon plaiſir ſoit, en leur continuant & confirmãt leurſdits anciens ſtatuts & priuileges, les lettres & prouiſions deſquels ſont ci ſous noſtre contreſeel attachees, vouloir aggreer & authoriſer l'ampliatiõ d'iceux, ſtatuts faite par noſdits officiers, & contenue ſur chacun deſdits articles auſſi ci ioints & attachez

Source : BIU Cujas

attachez ſous noſtre contreſeel.

SÇAVOIR faiſons, que nous ces choſes conſiderees, deſirans noſtredite ville & fauxbourgs de Paris eſtre regis gouuernez & policez au bien, profit & vtilité tant de nous, que de la choſe publique, & les anciennes ordonnances & ſtatuts deſdits ſupplians, enſemble des nouuelles augmẽtees & amplifiees par noſtredit preuoſt de Paris & officiers ſur leſdits articles, auoir lieu & ſortir leur effect: & qu'ils iouiſſent de leurſdits anciens priuileges & exemptions. Ayans le tout fait voir en noſtre conſeil priué, auons à iceux ſupplians continué & confirmé, & de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, continuons & confirmons leurſdits anciens ſtatuts, reiglemens, conceſſions, priuileges & exemptions à eux dõnez, & ſucceſſiuement confirmez par noſdits predeceſſeurs, pour en iouir & vſer par eux & leurs ſucceſſeurs, tant & ſi auant, & en la propre forme & maniere qu'ils en ont ci deuant bien & iuſtement iouy & vſé, iouiſſent & vſent encores de preſent: aggreé, approuué, & authoriſé, aggreons, approuuons & authoriſons ceux faits par noſdits officiers le vingthuitieme Iuillet, dernier, decretez & ordonnez ſur chacun deſdits articles: Voulons & nous plaiſt iceux ſtatuts anciens & modernes eſtre entretenus, obſeruez & gardez à touſiourſmais perpetuellement tant entre les marchans: le tout ſuyuant leſdits ſtatuts, ordonnances & reiglemens anciens & modernes, & que plus à plein eſt contenu & declaré par iceux

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre cour de Parlement & preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que le contenu eſdits ſtatuts anciens & modernes, & ceſdites preſentes ils facẽt tenir, garder, & obſeruer, & entretenir icelles, & leſdits modernes ſtatuts lire, publier & enregiſtrer, & du contenu iouir & vſer leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs marchans apothicaires & eſpiciers, que eſpiciers & non apothicaires, pleinement & paiſiblement, ſans en ce leur faire ne ſouffrir eſtre fait aucun trouble ou empeſchement au contraire: leſquels ſi faits, mis ou donnez leur eſtoyent, ceſſent & facent ceſſer, & à ce faire & entretenir le contenu ci deſſus cõtraignent tous ceux qu'il appartiendra par les voyes deuës & raiſonnables. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: Sauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Orleans au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante, Et de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, COGNET.

Regiſtrata audito procuratore generali Regis pro gaudendo per impetrantes effectu preſentium confirmationum precedentium, & arreſtum vigeſimæ nonæ Iulij, milleſimi quingenteſimi quinquageſimi noni. Pariſius in Parlamento vigeſima ſecunda Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

TITRE XIIII.

Du meſtier de vennier & quinquaillier de la ville de Paris.

CHARLES IX. En l'an 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir Salut. Les maiſtres iurez du meſtier de vennier & quinquaillier de noſtre ville de Paris, nous ont fait entendre que nos predeceſſeurs leur ont fait & donné quelques ordonnances concernans ledit meſtier: meſmes le feu Roy Loys onzieme, pour l'entretenement d'iceluy meſtier, & euiter aux fautes & abus qui s'y pouuoyent commettre, dés le vingtquatrieme iour de Iuin mille quatre cens ſoixanteſept leur accorda certains articles & ſtatuts ci attachez, deſquels leurs predeceſſeurs & eux ont iouy, comme ils font encores de preſent. Et pour ce que par ſucceſſion de temps les maiſtres & compagnons dudit meſtier ſont augmentez, que par ce moyen y a plus de viſitation à faire, ſoin & ſollicitude ſur la manufacture & marchandiſe dudit eſtat que par le paſſé, & que par leſdits articles & ſtatuts n'eſt aſſez particulierement pourueu aux abus qui ſont ſuruenus depuis, & peuuent ſuruenir ci apres: Par leur requeſte du quatrieme Iuillet dernier ci attachee nous ont treshumblement requis & ſupplié pour donner ordre plus certain & reiglement audit meſtier, augmenter partie deſdits articles, ſelon que plus à plein eſt porté & contenu par ladite requeſte. Auant pouruoir ſur laquelle, nous aurions icelle renuoyee au preuoſt dudit Paris, ou ſon lieutenant ciuil, pour information faite du contenu en icelle nous enuoyer ſon aduis, enſemble de nos gens & officiers audit lieu, ce qu'ils

Source : BIU Cujas

ce qu'ils ont fait. En enſuyuant lequel aduis ci attaché, leſdits ſupplians nous ont requis & ſupplié leur pouruoir.

SÇAVOIR faiſons, que apres auoir fait voir en noſtre conſeil ladite requeſte, information ſur icelle, & aduis dudit preuoſt ou ſondit lieutenant & officiers, le tout ci attaché ſous noſtre cõtreſeel, deſirãs leſdits articles & ſtatuts eſtre gardez & entretenus en ce qui ne merite reformation, & au contraire eſtre reformez où reformation eſt neceſſaire: Par l'aduis & deliberatiõ de noſtredit conſeil, & en enſuyuant ledit aduis, entant que touche le premier deſdits articles & ſtatuts par lequel eſt porté qu'il y aura deux preud'hommes pour eſtre iurez dudit meſtier: auons ordonné & ordonnons que au lieu deſdits deux iurez, qui de tout temps ont eſté audit meſtier, en ſera ci apres nõmé & eſleu quatre par les maiſtres dudit meſtier, pour eſtre maiſtres & gardes d'iceluy meſtier, & faire les viſitations, ſaiſies & rapports à iuſtice, ſelon les ordonnances dudit meſtier, & qu'il a eſté fait par le paſſé par les iurez d'iceluy meſtier.

ET quant au troiſieme deſdits articles, par lequel eſt porté que nul ne pourra beſongner ni tenir ouuroir dudit meſtier, s'il n'eſt trouué ouurier ſuffiſant, faiſant chef d'œuure, duquel par ladite requeſte ils demandent augmentatiõ: diſons & declarons qu'il n'y a lieu d'augmentation ni correction, d'autant qu'il tourne plus au profit des particuliers dudit meſtier, que du public: par tant demeurera ledit article ſelõ ſa forme, & ainſi qu'il eſt par les lettres dudit feu ſeigneur Roy Loys onzieme: & ſeront en ce regard les ordonnances anciennes dudit meſtier gardees. 3

ET pour le regard des quatre & cinquieme deſdits articles, faiſans mention de la reception des maiſtres dudit meſtier, & des droits payables pour raiſon de ce, deſquels pareillement ils demandent augmentation: ordonnons que les anciennes ordonnances dudit meſtier ſeront gardees, & leſdits articles, ſelon qu'ils ſont couchez eſdites lettres dudit ſeigneur Roy Loys onzieme: Sauf que pour aucunes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, & attendu que par ces preſentes y a augmentation de deux iurez auec leſdits deux anciens, eſt partant beſoin augmenter leurs droicts: au lieu de ſoixante ſols couchez audit troiſieme article, y aura & ſera payé d'oreſenauant par chacun maiſtre de la qualité portee par ledit article, ſoixantedix ſols pariſis. Et au lieu de quatre liures portees par le cinquieme article: y aura & ſera payé par ceux de la qualité cõtenue en iceluy, quatre liures dix ſols pariſis: pour eſtre employez tant au payement de nos droictz, que deſdits iurez & affaires communs dudit meſtier. 4

ET entant que touche le dixieme deſdits articles, faiſant mention des marchans forains, & de la viſitation de leur marchandiſe auant que d'eſtre expoſee en vente, dont pareillement leſdits ſupplians requierent augmentation: Ordonnons que nul marchant forain de dehors, de quelque eſtat & qualité qu'il ſoit, ſe meſlant du fait dudit meſtier, appartenances & dependances d'iceluy, qui amene ou fait amener des ouurages, eſtoffes ou denrees appartenans audit meſtier, ne pourront faire icelles deſcharger, vendre ni debiter, que premieremẽt elles n'ayent eſté veuës & viſitees par leſdits iurez, ou d'eux diceux, & qu'elles ſoyent trouuees bonnes & valables: ſur peine de dix ſols pariſis d'amẽde applicables partie à nous, parties auſdits iurez, & partie aux affaires dudit meſtier. Et ladite viſitation faite la marchandiſe qui ſera trouuee loyale ſera lotie entre les maiſtres qui ſeront là preſens, apres que l'vn d'iceux aura fait marché & prix auec le forain. Et que toute marchandiſe & ouurage dudit meſtier venant de bois ou foreſts, faite & parfaite ſera veuë & viſitee par leſdits iurez pour euiter aux abus qui pareillement s'y commettent enuers nos poures ſuiets qui l'achetent pour leur vſage, comme ſabots, eſcuelles, & autres marchandiſes: pour ladite viſitation faite, faire rapport par leſdits iurez en la maniere accouſtumee, de la marchandiſe & ouurage qui ne ſe trouuera loyale ni marchande, & laquelle ne ſe pourra amender: pour ſur ledit rapport y eſtre pourueu par ledit preuoſt, ſondit lieutenant, ou autre à qui la correction en appartient.

ET pour l'entretenement du ſeruice diuin, qui ſe fait & dit par chacun an tous les iours de Dimanche en la chapelle de ſainct Pierre & ſainct Paul patrons dudit meſtier, fondee en l'Egliſe du Sepulchre en noſtredite ville de Paris ordonnons que chacun maiſtre & compagnon dudit meſtier ſera tenu payer par chacun an douze deniers pariſis. 5

ET pource que les eſtoffes dudit meſtier ne viẽnẽt qu'vne fois en l'ã, qui eſt cauſe que le plus ſouuent il y en a grande neceſſité, au moyen de ce qu'on en vend hors ladite ville: Auõs prohibé & defendu prohibons & defendons à toutes perſonnes dudit meſtier, vendre aucunes eſtoffes d'iceluy meſtier à aucun compagnon beſongnant en chambre, n'y pour porter hors de ladite ville de Paris, iuſqu'à ce qu'icelle ville ſoit fournie pour vn an: dõt leſdits iurez & maiſtres dudit meſtier ſeront tenus faire rapport, à fin de cognoiſtre ceux qui ſerõt amendables pour auoir fait le contraire: Sans toutesfois que par le moyẽ de ce que deſſus, leſdits venniers & quinquailliers puiſſent entreprendre ſur les autres eſtats. Et à la charge auſſi que ſi apres la viſitation deſdites eſtoffes, denrees & marchandiſes faite par leſdits iurez, les bourgeois de ladite ville en veulent acheter pour l'vſage de leurs maiſons, faire le pourront: ſans que leſdits iurez y ayent que voir, n'y que pour raiſon de ce ils en puiſſent inquieter les acheteurs ni les vendeurs. 6

SI donnõs en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux cõſeillers les gens tenãs noſtre

stre cour de Parlement à Paris, preuost dudit lieu. Donné à sainct Germain en Laye au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens soixante & vn, Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. LE ROY.

Registrata, audito procuratore generali Regis, pro gaudēdi per impetrantes effectu præsentium Parisiis, in Parlamento decima quinta Ianuarij, anno Domini milleſimo quingēteſimo ſexageſimo primo. Sic ſignatum, DV TILLET.

TITRE XV.

Des maistres de la marchandise de grosserie, mercerie & ioyaullerie de la ville de Paris.

CHARLES IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, nous auoir receu l'humble supplication de nos chers & bien amez les maistres & gardes de la cōmunauté de la marchandise de grosserie, mercerie, & ioyaullerie de nostre bonne ville de Paris, Contenāt que par nos predecesseurs Roys d'heureuse & louable memoire, (que Dieu absolue) pour la police cōduicte & entretenemēt du fait & traffic de ladite marchandise, leur ont esté dés long temps concedez & ottroyez, & successiuemēt cōtinuez & confirmez iusques à nostre aduenemēt à la couronne plusieurs beaux statuts & ordonnances politiques, à plein contenus & declarez par les lettres de chartre de nosdits predecesseurs. Et pour oster les fraudes & abus qui se pourroyent commettre à l'aduenir au faict de ladite marchandise, lesdits supplians nous auroyent, & à nostre priué conseil dés le dixieme iour de Septembre mille cinq cens soixantequatre, presenté requeste, auec certains articles, pour iceux emologuer, confirmer & adiouster à leursdits anciens statuts & ordonnances: laquelle par nos lettres patentes dudit iour aurions rēuoyee auec lesdits articles y attachez sous nostre contreseel à nostre preuost de Paris ou son lieutenant: pour (appelé nostre procureur, & autres qui pour ce feroyēt à appeler) nous donner & enuoyer leur aduis sur le cōtenu esdits articles, pour iceluy veu pouruoir auſdits supplians ainsi que de raison. Ce qu'il auroit depuis faict, & le tout renuoyé par deuers nous, auec sondit aduis: lequel (apres auoir fait voir en nostredit priué conseil) nous aurions par autres nos lettres patentes du onzieme iour de May dernier mille cinq cens soixantesix, auec lesdits articles aussi ci attachez sous nostredit contreseel, renuoyé à nos amez & feaux aduocats & procureur generaux en nostre cour de Parlement à Paris, pour voir ceux, & sur ce nous donner leur aduis: pour iceluy veu estre pourueu auſdits supplians sur le cōtenu esdits articles, ainsi qu'il appartiēdroit, & verrions estre à faire par raison. Ce qu'ils auroyent semblablement depuis fait, & le tout renuoyé par deuers nous. Lequel veu en nostredit priué conseil, & au parauant que de pourueoir auſdits suppliās, nous aurions par nostre arrest du premier iour du mois d'Aouſt audit an mille cinq cens soixantesix, le tout rēuoyé à nos treschers & bien amez les preuost des marchans & eschevins de nostredite ville de Paris, pour appelez & ouys quelques notables marchans forains, nous donner & enuoyer leur aduis par escrit sur le contenu esdites requeste & articles: Ce qu'ils ont depuis deuëment fait, & le tout renuoyé par deuers nous auec leurdit aduis.

1 POVRCE est-il: que nous voulans bien & fauorablemēt traitter lesdits suppliās, & iceux nō seulemēt conseruer & garder en leursdits anciens statuts & ordonnance, ainsi que nosdits predecesseurs Rois ont fait: Mais pour le bien, vtilité & cōmodité de la chose publique, police & entretenemēt du fait & trafic de ladite marchandise, leur en donner & ottroyer de autres, & eviter qu'à l'aduenir il ne s'y puissent commettre aucun abus: & apres qu'ils auront fait voir par les gens de nostredit priué conseil lesdits requeste, articles, lettres patentes, & aduis ci attachez sous nostre contreseel, & par meure deliberation d'iceluy, auons dit, declaré & ordonné, & de nostre grace special, pleine puissance & authorité Royal, disons declarons & ordonnos, voulōs & nous plaist, que lesdits gardes de ladicte marchādise de grosserie, mercerie & ioyaullerie dessusdits, ne pourront donner lettres de maistrise en cedict estat, sinon à ceux qui auront fidelement serui trois ans entiers vn bourgeois de nostredite ville de Paris, maistre dudict estat: & aux fils desdits maistres: sur peine de nullité desdites lettres & d'amende arbitraire.

2 SERA auſdits bourgeois maistres dudit estat, & non à autre permis vendre & distribuer en icelle toutes sortes & especes de marchandises non prohibees par les anciens statuts & ordonnances dudit estat.

3 ET sera defendu aux forains & autres bourgeois, qui ne sont receus maistres dudit estat, & q n'ont lettres de mercerie, de vendre & distribuer aucunes leurs marchādises en nostredite ville, sinon

le,ſinon au temps ordinaire des foires, qui ſont celles de ſainct Denis, ſainct Germain & du Lendit.

Et pour mettre hors d'intereſt iceux forains,& autres bourgeois non receus maiſtres,& qui 4
n'ont lettres de mercerie,hors leſdites foires & en tout temps, il leur ſera loiſible d'amener en noſtredite ville de Paris toutes ſortes de marchandiſes cõcernans ledit eſtat:à la charge toutes fois que icelles arriuees,les voituriers tant par eau que par terre ſeront tenus les faire deſcẽdre au lieu public & deſigné par leſdits maiſtres & gardes:auſquels ou à l'vn d'iceux leſdits voituriers ſeront tenus de monſtrer & exhiber leurs lettres de voiture,pour eſtre leſdites marchãdiſes par eux viſitees,& celles qui pourront porter ſeel eſtre ſeellees,ou marquees vingtquatre heures apres l'arriuage & deſcente d'icelles. Et pour ladite viſitation faite en cas de defectuoſité,& que leſdites marchandiſes ſe trouuaſſent non loyales ni marchandes,en interdire & defendre la vente:ſur peine de confiſcation, & des amendes portees par les anciẽnes ordonnãces dudit eſtat.

Qv'advenant leſdites foires,leſdits forains,& autres bourgeois non receus maiſtres,& 5
qui n'ont lettres de mercerie,pourront retirer dudit lieu public & deſigné,leurſdites marchandiſes ainſi viſitees,huit iours deuant leſdites foires, en payant auſdits maiſtres & gardes vn denier tournois pour chacune liure tournois,tant pour la viſitation que garde:de laquelle leſdits maiſtres & gardes ſeront reſponſables,& contrains à la reſtitution d'icelles.

Et ſera permis auſdits forains,& autres bourgeois non receus maiſtres, & qui n'ont lettres 6
de mercerie dudit eſtat,de vendre & diſtribuer leurſdites marchandiſes durant leſdites foires, & huit iours apres icelles en gros, & non en detail. Auſſi leſdits huit iours paſſez ſeront tenus faire remballer & empacqueter le ſurplus deſdites marchãdiſes,& icelles rapporter audit lieu public & deſigné,pour eſtre vendues aux autres foires ſuyuantes, ou bien les renuoyer où bon leur ſemblera:ſans aucunement en diſpoſer par eux en ladite ville hors foire:ſur leſdites peines de confiſcation & d'amende arbitraire.

Qv'en ceſt eſtat & communauté de groſſier mercier & ioyaullier, comme en tous les au- 7
tres corps & communautez de noſtredite ville, y ſera eſtabli vn lieu public pour la reception, conſeruation & reſtitution deſdites marchandiſes.

Qve toutes les defenſes cy deſſus ſeront touſiours publiees & reiterees au temps des foires 8
aux lieux des foires,en la ville & ſur les ports,à fin que les voituriers tant par eau que par terre n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance:ſur peine aux voituriers contreuenans à icelles, de confiſcation de leurs cheuaux & bateaux.

Ne pourront leſdits gardes permettre à aucuns deſdits eſtrangers faire en noſtredite ville 9
de Paris eſtat de courratier,ni receuoir en ceſte charge autres que ceux qu'ils cognoiſtront gẽs de bien & ſuffiſans,pour reſpondre des fautes & larrecins,ſi aucuns ſont commis.

Ne pourront auſſi leſdits courratiers faire en leur nom,ny pour autruy aucun eſtat de mar- 10
chandiſe,ſi celuy pour lequel ils vendront n'eſt bourgeois, & maiſtre dudit eſtat de noſtredite ville de Paris : & ce pour euiter aux abus & monopoles qu'ils pourroyent faire & commetre auec les eſtrangers.

Et d'autant que pour la neceſſité des affaires il eſt beſoin faire aſſemblee d'aucuns dudit e 11
ſtat,ceux dudit eſtat qui auront eſté appelez,& defaudront à ce trouuer au iour, lieu & heures deſignez,ſeront condamnez en vingt ſols pariſis d'amende, ſinon qu'ils ſoyent legitimement excuſez.

Qve ce qui ſera accordé & ordonné auſdites aſſemblees par les anciẽs gardes de ladite mar 12
chandiſe,appelez auec eux quarante ou cinquante des plus notables dudit eſtat, ſera obſerué par les autres,à peine d'amende arbitraire.

Et que les merciers de noſtre palais à Paris,ſeront tenus pour fournir aux frais qu'il cõuiẽ- 13
dra faire,pour pluſieurs affaires qui ſuruiennent ordinairement pour la viſitation deſdites marchandiſes,& pourſuite des procez qui en ſuruiennent contribuer chacun la ſomme de dix ſols pariſis,ainſi qu'ils ſont tenus par les anciennes ordonnances dudit eſtat.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris,preuoſts,&c. Donné à Paris au mois de Feurier,l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſept,& de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, DE L'AVBESPINE. Viſa. Contentor LE RAGOIS.

Leues,publiees & enregiſtrees,oi & ce cõſentãt le procureur general du Roy pour iouir par les impetrans de l'effect & contenu eſdites lettres,ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le ſecond iour de May mille cinq cens ſoixanteſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

TITRE

TITRE XVI.

Du reglement concernant la fripperie en la ville & banlieuë de Paris.

FRANCOIS I. En l'an 1544.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme dés pieça & de tout temps & ancienneté ayent eſté faites tant par nous que par nos predeceſſeurs Rois pluſieurs belles & grandes ordonnances ſur l'eſtat de la grande chambrerie de France, concernãt meſmement le fait de la fripperie en noſtre ville & banlieuë de Paris : depuis leſquelles ordonnãces, tant pour le long temps qu'elles ont eſté faites, que pour la diuerſité & deſguiſement des habits qui ſe ſont depuis faits & font encores le iourd'huy, & diuerſité de langage duquel lors on vſoit: & auſſi pour obuier aux abus qui cy deuant ont eſté commis, & cõmettre ſe peuuent chacun iour ſoit tres vtile & neceſſaire, pour le bien & proffit de nos ſuiets, reformer leſdites anciennes ordonnãces, ainſi q̃ la neceſſité du temps, la varieté des occaſions, & des occurrences iournellement ſuccedans le requierent.

A ceſte cauſe, apres que par permiſſion &, ordonnãce de noſtre treſcher & treſamé fils Charles Duc d'Orleans, pair & grand chambrier de France, les maiſtres frippiers de noſtredite ville & banlieuë de Paris ont eſté aſſemblez, & par l'aduis de pluſieurs grands & notables perſonnages de ſon conſeil ont eſté certains articles concernans ledit meſtier de fripperie extraits deſdites anciennes ordonnances & redigez par eſcrit: Nous inclinans liberalement à la ſupplication & requeſte de noſtredit treſcher & treſamé fils & grand chambrier de France, qu'il nous a pour ceſt effect ce iourd'huy faite: auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, propre mouuement & authorité Royal, dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons, voulons, ordonnõs, declarons, & nous plaiſt, en ratifiant & approuuant les anciennes couſtumes & ordonnances de ladite grand chambrerie que leſdits frippiers en vſent en la forme & maniere qui s'enſuit:

1 C'EST à ſcauoir, que nul ne pourra eſtre receu maiſtre frippier dedans la ville & banlieuë de Paris, vendant ou achetant robbes, vieils linges ou langes, ne nulle maniere de cuiran vieil & neuf s'il n'a acheté le meſtier dudit grand chambrier de France, ou de ſon commis.

2 NVL maiſtre frippier ne pourra d'oreſenauãt auoir & tenir auecques luy que deux apprentifs, & ne les pourra prendre à moins de trois ans chacun. Leſquels apprentifs à l'entree de leur apprentiſſage payeront à noſtredit treſcher & treſamé fils & grand chãbrier, ou ſon commis, dix ſols pariſis chacun, ou leur maiſtre pour eux.

3 AVCVN ne pourra eſtre receu maiſtre audit meſtier de frippier, par ledit grand chambrier ou ſon commis, s'il n'eſt ſuffiſant, de bonne vie, renommee, & honneſte conuerſation : qu'il ait fait ſon temps d'apprentiſſage par le temps ci deſſus declaré: fait ſon chef-dœuure bien & deuëment & qu'il ait eſté tel teſmoigné & rapporté par les iurez & gardes dudit meſtier audit grand chambrier ou ſon commis. Et payera à ſa reception audit chambrier ou ſon commis pour ſon droit, demi marc d'argent, ou la valeur d'iceluy.

4 ITEM que tous leſdits maiſtres frippiers conſentiront & confeſſeront le droit de viſitation de leurdit meſtier appartenir audit grand chambrier de France, à cauſe de ladite chambrerie: laquelle viſitation ſe fera en la maniere qui s'enſuit: C'eſt aſſauoir, que vne fois l'an le lundi prochain & precedent le iour des cendres, tous les maiſtres frippiers ſe aſſemblerõt en la halle de la fripperie à Paris, & là ſeront eſleus par eux apres ſerment ſolennel par eux fait deux preud'hommes iurez & gardes dudit meſtier, en la preſence du maire iuge de ladite chambrerie de France pour ledit grand chambrier : pour par leſdits deux eſleus exercer l'eſtat de iurez dudit meſtier, auec deux anciens qui demeureront par chacun an. Leſquels iurez & gardes auront pouuoir de viſiter toutes denrees & marchandiſes tous les ouuriers & marchans d'iceux. Et des fautes & malfaçons qu'ils trouueront auoir eſté faites & commiſes en iceux meſtier & marchandiſe, faire leurs rapports par deuant ledit grand chambrier ou ſon commis.

5 ET pource que pluſieurs fois pluſieurs colporteurs, reuẽdeurs & reuendereſſes vẽdent & expoſent en vente pluſieurs denrees & marchãdiſes qui giſent en viſitatiõ, & que leſdits iurez n'y peuuent touſiours eſtre preſens : Nous ordonnons que les ſergens & officiers de ladite grande chambrerie pourront prendre & ſaiſir leſdites denrees & marchandiſes, & dedãs vingtquatre heures apres ladite ſaiſie faite, les mettre és mains deſdits iurez pour faire leur rapport des malfaçons qui y ſerõt trouuees. Leſquels iurez ſerõt tenus dedans vingtquatre heures apres viſiter leſdites denrees & marchandiſes, & d'icelles faire leur rapport par deuãt ledit grand chãbrier.

6 NVL maiſtre frippier n'achetera aucunes denrees ne marchãdiſes de larron ne de l'arronneſſe à ſon eſciẽt, ne en bordel, ne en tauerne, s'il ne ſçait de qui: ne choſe mouillee ne ſanglante,

Source : BIU Cujas

s'il ne ſcait dont le ſang & la mouilleure viennent: ne de meſel ou de meſelle, ne de bourreau ne de bourelle, hoſtels Dieu ne hoſpitaux, ne nul garniment de religion, s'il n'eſt d'eſpecé par droite vſure, ou que le vendeur ait puiſſance de ſon ſuperieur: & pour obuier aux abus qui ſe pourroyent commettre, & qui en pourroyent aduenir.

SI aucun deſdits maiſtres, frippiers contreuenoit à ce que deſſus, & à ſon eſcient, comme il eſt dit, il perdra le meſtier, & ne ſe pourra plus entremettre dudit meſtier de maiſtre frippier, pour vendre ne pour acheter, s'il n'eſt rehabilité, qu'il ait racheté de nouueau ledit meſtier, & fait le ſerment en tel cas requis & accouſtumé. 7

QV'AVCVN ne pourra ouurer ne faire ouurer, ne vendre choſe qui ſoit nouuellement ouuree ne faire aucunes rentraitures en la ville & banlieuë de Paris, s'il n'eſt maiſtre frippier, & tel approuué par les maiſtres iurez & gardes dudit meſtier, & receu comme deſſus eſt dit: ſur peine de perdre les denrees, marchandiſes & ouurages qui ſeront trouuez en ſa poſſeſſion, & de vingt ſols pariſis d'amende enuers ledit grand chambrier. 8

Les commis dudit grand chambrier, & pareillement les iurez & gardes dudit meſtier pourront prendre & arreſter toutes eſcrouës vieilles & nenfues, comme de draps de ſoye, de laine, linge, lange, cuirain & pelleterie, ſur quelques perſonnes qu'elles ſeront trouuees: & d'icelles faire leur rapport par deuant ledit grand chambrier. Leſquelles eſcrouës ſeront confiſquees audit grand chambrier, ſi iceluy ou ceux, ſur leſquels auront eſté prinſes leſdites eſcrouës ne demandent garantiſſeur. 9

IL eſt defendu à tous colporteurs, reuendeurs & reuëdereſſes, qu'ils ne puiſſent partir auec les maiſtres dudit meſtier, ne les empeſcher en leur eſtat & marchandiſe. 10

ET pource que ſous ombre deſdits colporteurs, reuendeurs & reuendereſſes, ſe commettent pluſieurs abus & larrecins en ceſte ville de Paris, qui ne peuuent venir à cognoiſſance: Nous defendons à tous colporteurs, reuendeurs & reuendereſſes de fripperie, lingerie, & mercerie, de ne vendre ne expoſer en vente aucune marchandiſe en la ville & banlieuë de Paris, és trois iours de marché qui ſont mecredi, vendredi & ſamedi, ſinon en la halle de la fripperie en la place cõmune, ſans auoir aucuns eſtaux, bancs, coffres, layettes, mannes ne ſelles, pour icelles expoſer en vente. Leſquels colporteurs, reuendeurs & reuendereſſes, ne pourront auoir auec eux aucuns ſeruiteurs ou chambrieres, pour vendre ou acheter marchãdiſe: ſur peine d'amende arbitraire enuers le dit grand chambrier, eſquels iours de mecredi, vendredi & ſamedi ils ne pourront tenir leurs boutiques ouuertes, ni aller par la ville & fauxbourgs d'icelle, pour vendre n'expoſer en vente, n'acheter aucune marchandiſe: ains ſeront tenus & leur enioignõs fermer leurſdites boutiques eſdits iours. 11

NOVS defendons pareillement auſdits reuendeurs & reuendereſſes, de ne mettre leurſdites denrees & marchãdiſes de fripperie, lingerie & mercerie par terre auſdits iours de mecredi, vendredi & ſamedi, en ladite place commune de la fripperie, ne faire aucune choſe empeſchãt la vente des eſtalliers, eſtans en ladite halle, ne le peuple à aller parmi ladite halle: Mais ordonnons que iceux colporteurs, reuendeurs & reuendereſſes porterõt toutes leurſdites denrees & marchandiſes auſdits iours de marché à leurs cols & ſur les bras ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, & de confiſcation de ladite marchandiſe enuers ledit grand chambrier. 12

AVONS permis & permettons à tous maiſtres frippiers de pouuoir d'oreſenauant acheter toutes denrees & marchandiſes, comme linge, lange vieil & neuf, cuirain vieil & neuf, & auſſi tous autres biens meubles de bois & vtenſiles: & ordonnons qu'ils pourront partir les vns auec les autres de toutes les denrees & marchandiſes qu'ils aurõt achetees, pourueu qu'ils ayent eſté preſens à l'achat d'icelles, & qu'ils ayent preſenté argent à l'acheteur dedans le iour de l'achapt d'icelles. Et ſi ledit acheteur eſt refuſant prendre l'argent de celuy qui requerra auoir part en icelles denrees & marchandiſes, ledit requerant en ſera creu en ſon ſerment ſinon que ledit acheteur vouſiſt verifier qu'il n'euſt preſenté argent: duquel cas ledit acheteur ſera tenu ſommairement adminiſtrer teſmoins audit grand chambrier ou ſon commis qui prendra ledit ſerment deſdits teſmoins, pour en eſtre ordonné ainſi que de raiſon. 13

ORDONNONS que tous leſdits maiſtres frippiers, leurs valets & apprentifs ſe ſoubmettront à la iuſtice & iuriſdiction dudit grand chambrier de France ou ſon commis, & ſeront tenus de proceder par deuant luy de toutes choſes qui concernent le meſtier, tant pour la marchandiſe, que pour les debtes dependantes d'icelle. 14

SI aucun dudit meſtier dit ou fait iniure audit grand chambrier, ſon commis, ou aux iurez & gardes dudit meſtier, ou aucuns de ſes ſergens, ou à aucun autre en iugement par deuant ledit grand chambrier ou ſon commis, il doit eſtre & ſera condamné en l'amende, à la diſcretion de iuſtice, tant enuers ledit grand chambrier, que celuy auquel l'iniure aura eſté faite. 15

ORDONNONS que le commis dudit grand chambrier ſera tenu aller par deuant le preuoſt de Paris, & par tout ailleurs, toutes & quãtesfois qu'il en ſera requis par les iurez & gardes dudit meſtier, pour requerir le maiſtre frippier qui ſera arreſté ou pourſuiui par deuãt le iuge, auquel ſera ledit requiſitoire, luy, ſa femme ſes biens, és procez & actions contre luy intentees 16

tees pour le fait dudit meſtier & marchandiſe, & requerir le renuoy par deuãt ledit grand chambrier ou ſon commis.

17 DEFENDONS à tous maiſtres frippiers de ne mettre en beſongne le varlet d'autruy, ne le prendre ne retenir auec luy, qu'il n'ait congé de ſon maiſtre: Et que celuy qui le voudra prendre, ne s'en ſoit enquis dudit maiſtre, ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende enuers ledit grãd chambrier.

18 ET pource qu'vn chacũ maiſtre à ſa reception eſtoit par ci deuãt tenu faire vn diſner à tous les autres maiſtres dudit meſtier, qui eſtoit de grands couſts & deſpens: nous voulons & ordonnons que ceux qui d'oreſenauant ſeront receus & paſſez maiſtres audit meſtier de maiſtre frippier, ne ferõt aucun diſner aux autres maiſtres: mais payera chacun qui voudra eſtre receu maiſtre, huit liures pariſis au lieu dudit diſner: leſquels huit liures pariſis ſerõt cõuertis & employez aux affaires dudit meſtier, & és frais de la banniere d'iceluy. Du payemẽt deſquelles huit liures pariſis, exemptons, & ne voulons ne entendõs les fils des maiſtres dudit meſtier y eſtre cõprins.

19 NOVS voulons & ordonnons que d'oreſenauãt leſdits quatre iurez & gardes dudit meſtier & leur clerc ſeront francs & exempts du guet, pendant & durant le temps qu'ils auront leſdites charges: duquel nous les affranchiſſons & exemptons.

20 ET pource que de toute ancienneté a eſté permis auſdits frippiers vendre petis draps de laine qu'en noſtre cour par arreſt donné en Mars l'an 1530. par maniere de prouiſion, & iuſqu'à ce qu'autrement en fuſt ordonné, auroit declaré eſtre iuſques à la valeur de douze ſols pariſis l'aune, qui eſtoit la moitié, à tout le moins le tiers de ce que pouuoit valoir le meilleur drap audit temps, & que de preſent la valeur des draps de laine eſt merueilleuſement augmentee de prix, tellement qu'auiourd'huy ſe vendent des draps de laine neuf & dix liures tournois l'aune, & ne ſe trouuent de preſent draps dudit prix de douze ſols pariſis. Meſmes ſe vendent les frizes ſeruans à faire doubleures ſeulemẽt, dix ou douze ſols pariſis: Au moyen dequoy ſeroyent priuez de leurdit droit & priuilege de mettre en œuure draps neufs, qui eſt le principal de leur meſtier, & contre le bien de la choſe publique: nous ordonnons que leſdits maiſtres frippiers pourront d'oreſnauãt mettre en œuure draps de laine neufs iuſqu'à la valeur de quarãte ſols pariſ. l'aune.

21 D'ORESNAVANT nul ne pourra faire aucune priſee & portage de biẽs meubles en la ville & banlieuë de Paris, s'il n'eſt maiſtre frippier en icelle ville & banlieuë de Paris.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, &c. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace 1544. & de noſtre regne le 30. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, maiſtre Amaulry Bouchard maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel preſent. DE NEVFVILLE.

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes, prout in arreſto huius diei continetur, Pariſius, in Parlamento trigeſima die Aprilis, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo. Sic ſignatum, DE S. GERMAIN.

TITRE XVII.

Des maiſtres armuriers & heaumiers de la ville de Paris.

CHARLES IX. En l'an 1562.

CHARLES par la graces de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. L'humble ſupplicatiõ de nos chers & biẽ amez les maiſtres armuriers & heaumiers de noſtre bonne ville de Paris auõs receuë, contenant que dés l'an mille quatre cens & neuf ils auroyent obtenu de nos predeceſſeurs Rois de France lettres & ordonnances pour faire, creer & eriger le meſtier d'armurier, heaumier iuré. Lequel meſtier par la negligence ou mauuais ſoing de leurs predeceſſeurs en iceluy, ſeroit au grand detriment & dommage de noſtre royaume, & de la choſe publique, dés long tẽps demouré ſans police, ni auoir eſté eſleus aucuns iurez pour faire les viſitations requiſes & contenues eſdites lettres & ordonnnances de ſorte que le fait deſdites armes, qui conſiſte és vies de pluſieurs princes & grands ſeigneurs, eſt à preſent par gens du tout inexpers de l'art vicié & corrompu, à raiſon qu'il n'y a maintenãt aucune viſitation ſur leſdites perſonnes. A quoy voulans obuier, leſdits ſupplians auroyent puis n'agueres fait dreſſer & mettre par eſcrit certains nouueaux articles, deſquels la teneur enſuit:

1 PREMIEREMENT, que nul ne pourra à l'aduenir beſongner du meſtier d'armurier & heaumier, ni tenir boutique en ceſte ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, s'il n'eſt maiſtre dudit meſtier receu ſelon les ordonnances ci deſſous eſcrites. Pourront neantmoins ceux qui ſeront pour le preſent, tenir boutiques, icelles continuer & tenir en ceſtedite ville de Paris & faux-

Source : BIU Cujas

bourgs d'icelle,ſans faire aucun chef d'œuure,& ſeront receus & paſſez maiſtres,s'ils le requierent: pourueu que de long tẽps ils ayent beſongné dudit eſtat, & qu'à ce moyen ils ſoyent bons ouuriers. Et pour ce monſtrer,ſeront tenus chacun l'vn apres l'autre de faire chef d'œuure dudit meſtier de la ſuffiſance & experience qu'ils ont audit art.

NVL ne ſera d'oreſenauant receu à ladite maiſtriſe dudit meſtier d'armurier en la ville & 2
fauxbourgs de Paris, s'il n'a eſté apprentif ſous les maiſtres d'iceluy le temps & eſpace de cinq ans entiers,ou bien s'il n'a ſerui leſdits maiſtres audit meſtier ledit temps & eſpace de cinq ans.

AV parauant que de bailler par les iurez chef dœuure à ceux qui voudront aſpirer à la mai- 3
ſtriſe,iceux iurez ſeront tenus de s'enquerir de leurs bonnes vies & mœurs par les maiſtres leſquels ils auront ſeruy,ou fait leur apprentiſſage: pour ſelon le rapport qu'ils en auront,ordonner ledit chef d'œuure,ou les en refuſer. Lequel chef d'œuure apres ladite inquiſition faite,ſeront tenus les compagnons qui aſpireront à ladite maiſtriſe, faire en la maiſon de l'vn deſdits iurez tel chef d'œuure que par les iurez ſera aduiſé: & iceluy fait & parfait,en feront leſdits iurez leur rapport en la chambre du procureur du Roy audit chaſtelet,dedans vingtquatre heures apres lequel fera le ſerment pour ce deu & accouſtumé à ceux qui ont eſté rapportez ſuffiſans: & payera celuy qui ſera receu maiſtre pour ladite maiſtriſe, quarante ſols pariſis au Roy & auſdits iurez pour leurs peines, ſalaires & vacations pour auoir aſſiſté à voir faire ledit chef d'œuure,huit liures pariſis: ſans que leſdits iurez puiſſent exiger ou prendre autre choſe,encor' qu'il fuſt offert: ſur peine de priuation de l'eſtat & du quadruple.

NVL ne pourra faire fait de maiſtre dudit meſtier en ceſtedite ville & fauxbourgs,& dreſſer 4
ouuroir dudit meſtier en ladite ville & fauxbourgs, s'il n'a eſté receu & inſtitué maiſtre dudit meſtier & par la forme & maniere que deſſus.

ITEM, que les fils de maiſtres qui auront demouré auec leurs peres, ou autres maiſtres par 5
le temps de cinq ans,ne ſeront tenus faire aucun chef d'œuure.

D'ORESENAVANT chacun deſdits maiſtres ne pourra auoir plus d'vn apprẽtif, lequel il 6
ne pourra prendre à moindre temps que de cinq ans: & au parauant que le mettre en beſongne ſera tenu le faire obliger par deuant deux notaires,en peine de quarante ſols pariſis d'amende. Toutesfois ſur la derniere annee de l'apprẽtiſſage deſdits apprentifs pourra en prẽdre vn autre.

SERONT tenus leſdits maiſtres quinze iours apres qu'ils aurõt fait obliger leurs apprẽtifs, 7
les faire enregiſtrer en la chãbre dudit procureur du Roy,les iurez dudit meſtier à ce voir faire appelez: & payeront leſdits maiſtres pour leſdits apprentifs quatre ſols pariſis au Roy, ſur peine contre le contreuenant,& qui n'auroit dedans ledit temps fait ce que deſſus,de quarãte ſols pariſis d'amende,ſans frais ſur leſdits apprentifs.

LES enfans deſdits maiſtres pourront demeurer auec leurs peres, leur apprendre leur me- 8
ſtier ſans qu'ils tiennent à leurs peres lieux d'apprentifs. Outre & par deſſus leſquels les maiſtres pourront auoir vn apprenti en la forme qu'il a eſté dit ci deſſus. Toutesfois ſi leſdits enfans deſdits maiſtres apprenoyent leurdit meſtier ailleurs qu'en la maiſon de leur pere, ils tiendront lieu d'apprentifs. Et en tout cas,ſoit en la maiſon de leur pere ou autre,feront apprentiſſage de cinq ans au parauant que de pouuoir aſpirer à ladite maiſtriſe.

LES vefues deſdits maiſtres,tant qu'elles ſe contiendront en viduité,iouyront de pareil pri- 9
uilege que leurs maris, mais ſi elles ſe marient en ſecondes noces, elles perdront ledit priuilege,& ne pourrõt s'entremettre dudit eſtat: mais elles ſeront tenues de fermer leurs boutiques, ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende.

NE pourront les maiſtres dudit meſtier aller porter leurs ouurages par la ville, fauxbourgs 10
& hoſtelleries de Paris,pour iceux expoſer en vente,mais les tiendront en leurs ouuroirs: ſinon qu'ils euſſent eſté requis par les bourgeois marchans & forains de leur en porter en leurs logis ou hoſtelcries: ſur pareilles peines.

NVL maiſtre dudit meſtier ne pourra vendre ne expoſer en vente aucunes beſongnes con- 11
cernans le meſtier d'armurier & heaumier,que les eſtoffes ne ſoyent de bonnes & loyales eſtoffes ſur peine de confiſcation deſdites beſongnes & ouurages, & de dix liures pariſis d'amende pour la premiere fois: & de plus grande amende, & confiſcation s'il y eſchet, a la diſcretion de iuſtice: mettans en leurſdites eſtoffes venant d'Allemagne & Flandres.

FERONT leſdits maiſtres armuriers & heaumiers toutes ſortes de harnois pour armer l'hõ 12
me,comme corſelets,corps de cuiraſſes,hauſſecols,taſſettes,braſſars,gantelets,harnois de iambes, habillemens, de teſte, bourguignottes ſeruans à hommes d'armes, bourguignottes & morions ſeruans à gens de pied tant à l'eſpreuue qu'à la legiere, harnois de ioulte, & tonnelet ſeruans à courir en lice,autres harnois,tonnelet & baſſins ſeruans pour combatre en barriere.

LES forains qui ameneront ouurages dudit meſtier d'armurier & heaumier en ceſte ville de 13
Paris,ne pourront iceux vendre ne expoſer en vente en ceſtedite ville, que premierement leſdits ouurages ne ſoyent veus & viſitez par leſdits iurez, pour ſcauoir ſi leſdits ouurages ſeront bons loyaux & marchans,& tels que les eſtoffes du pays le requierent: ſur peine de vingt liures pariſis d'amẽde. Mais auſſi ſeront tenus iceux iurez,toutes choſes laiſſees,d'aller viſiter leſdits

ouurages

ouurages là où ils ſeront arriuez, ſi toſt qu'ils en ſeront aduertis par le marchand forain, ou autre de par luy: ſur pareille peine, & de payer l'intereſt & ſeiour du marchand.

14 NE pourront leſdits iurez intenter ne commencer vn procez touchant le reglement, fait & police dudit meſtier, ſans premierement aduertir la communauté dudit meſtier, & que la plus grande & ſaine partie d'iceluy s'accordaſt d'ainſi le faire: Et ce ſur peine auſdits iurez de perdre tout ce qu'ils y mettront & y auront mis, & de porter l'euenement du procez en leurs noms.

15 D'ORESENAVANT les femmes vefues des maiſtres dudit meſtier, leſquelles pendant leur viduité beſongneront & tiendront ouuroir dudit meſtier ne pourront depuis leurdite viduité prendre de nouueau, ne faire aucuns apprentifs qui ayent la franchiſe dudit meſtier, comme dit eſt. Bien toutesfois tenir les apprentifs de leurs maris pour le temps qui reſtera de leur apprentiſſage: pourueu qu'elles ne ſe marient à autres qui ſoyent d'vn autre eſtat. Et ſi elles ſe marient, ſe pourra leur apprentif retirer en la maiſon d'vn autre maiſtre, pour y acheuer le temps de ſon apprentiſſage.

16 NVL maiſtre d'iceluy meſtier ne pourra tenir deux ou pluſieurs ouuroir en ceſtedite ville & fauxbours en diuers lieux: & ce ſur peine de dix liures pariſis d'amende.

17 SERONT tenus les maiſtres dudit meſtier de preferer les cõpagnõs apprẽtifs. Ne pourront les maiſtres dudit meſtier bailler à beſongner de leur meſtier aux eſtrangers, que preallablement les compagnons qui auront eſté apprentifs dudit meſtier ne ſoyent mis en beſongne, s'ils le requierent, pour meſme prix que ledit eſtranger.

18 ITEM, ne pourront leſdits maiſtres vendre ne expoſer en vente harnois, vieil, ou qui ait eſté porté pour neuf: ſur peine de dix liures pariſis d'amende, & de confiſcation de la marchandiſe.

19 SERONT tenus leſdits maiſtres dudit meſtier auoir chacun en ſon endroit vne marque ou emprainte differente chacune l'vne de l'autre: & d'icelle ſeront tenus marquer les ouurages qu'ils auront faits: à fin, s'il ſe trouue faute aux harnois, de faire corriger la faute de celuy qui l'auroit commiſe. Et où il ſe trouuera que ledit harnois ne fuſt marqué, ſera le contreuenãt mulcté de quatre liures pariſis d'amende: Laquelle marque ils ſeront tenus prendre par les iurez à leur reception. Et ſeront tenus leſdits maiſtres d'apporter emprainte en vn plomb qui ſera en la chambre du procureur du Roy au chaſtelet de Paris.

20 ITEM, ne pourront leſdits maiſtres ſouſtraire le valet ou alloué d'vn autre maiſtre, ne le receuoir en ſon ſeruice, ſans ſcauoir du maiſtre de la maiſon duquel il ſera ſorti s'il eſt content de luy ou non ſur peine au contreuenant, de ſoixante ſols pariſis d'amende.

21 ITEM, pour le regard des eſtoffes qui ſont d'oreſenauant amenees en ceſte ville de Paris par les marchans forains, qui ſont neceſſaire audit meſtier: ſeront leſdits forains tenus demãder les iurez pour les voir & viſiter: & ne pourront eſtre expoſees en vente, ſinon apres ladite viſitatiõ. Icelle faite ſera ladite marchandiſe lotie entre les maiſtres dudit meſtier qui en voudront prendre & auoir.

22 POVR la conſeruation des preſentes ordonnances dudit meſtier, aura quatre iurez qui ſeront eſleus par chacun an, comme les autres iurez des meſtiers de ceſte ville de Paris, par leſquels ſeront faites toutes viſitations neceſſaires à faire audit meſtier, tant en ladite ville que fauxbourgs d'icelle.

Et au deſſous eſt eſcrit ce qui s'enſuit, *Apporté en la chambre ciuile du chaſtelet de Paris en la preſence de nos officiers audit chaſtelet par maiſtre Iulian Soreau procureur deſdits iurez armuriers, le troiſieme iour de Septembre l'an mille cinq cens ſoixantedeux*, Signé, COLLETET.

LESQVELS articles leſdits ſupplians nous auroyent ci deuant en noſtre conſeil priué preſentez auec leur requeſte, laquelle nous auriõs renuoyee à noſtre treſcher & amé couſin le ſieur de Briſſac mareſchal de France noſtre gouuerneur en ladite ville de Paris: qui l'auroit ſemblablement renuoyee par deuant noſtre preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant ciuil, dés le vingttroiſieme Iuillet dernier, pour pouruoir auſdits ſupplians ſur le contenu en icelle, ainſi qu'ils aduiſeroyent pour le ſeruice de noſtre maieſté, vtilité & commodité de noſtredite ville. Ce que iceluy noſtredit lieutenant ciuil auroit depuis deuëment fait: & ſur le tout appelez nos aduocat & procureur audit lieu, donné ſon aduis, qu'il auroit renuoyé par deuers nous, pour obtenir emologation deſdits nouueaux articles, auec conformation deſdites anciennes lettres & ordõnances. Ce que leſdits ſupplians nous ont treshumblement ſupplié & requis leur vouloir ottroyer, & ſur ce impartir nos lettres pour ce neceſſaires.

SCAVOIR faiſons, que nous voulans bien & fauorablement traitter leſdits maiſtres armuriers & heaumiers de noſtredite ville de Paris ſupplians, & apres auoir fait voir leſdites requeſtes anciennes ordonnances & aduis, le tout ci attaché, comme dit eſt: Pour ces cauſes, & autres bonnes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons en continuant & confirmant leſdites anciennes ordonnances ottroyees aux predeceſſeurs armuriers & heaumiers deſdits ſupplians dés ledit an mille quatre cens neuf, iceux nouueaux articles cy deſſus contenus & declarez, louez, greez, confirmez, emologuez & approuuez, & de noſtre grace ſpecial, pleine puiſ-

Source : BIU Cujas

ſance & authorité Royal louons, greons, confirmons, emologuons & approuuons par ceſdites preſentes : voulons & nous plaiſt que d'oreſenauant perpetuellement ils ſoyent entretenus, & inuiolablement obſeruez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans aucune choſe innouer ne immuer au contraire.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noſtredit preuoſt de Paris, &c. Donné à Houdan au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantedeux, & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy, le ſieur de Bel-esbat maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel preſent, MORIN.

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu & contentis in præſentibus literis, prout in eiſdem continetur, Pariſiis, in Parlamento die decima Martij, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo. Sic ſignatum, DV TILLET.

TITRE XVIII.

Les ſtatuts & ordonnances du meſtier de gainier, fourrelier, & ouurier de cuir bouilly en la ville de Paris.

FRANCOIS II. En l'an 1560.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. L'humble ſupplication de nos chers & bien amez les maiſtres iurez & communauté ſur le fait du meſtier de gainier, fourrelier, & ouurier de cuir bouilly, en noſtre ville de Paris, auons receuë : Contenant que dés long temps pour reigler leur eſtat & bonne & deuë police auroyent par long temps eſté entretenus, gardez & obſeruez. Toutesfois pource que la pluſpart des articles deſdites ordonnances anciennes n'eſtoyent plus en vſage & au commerce des hommes, leſdits ſupplians auroyent puis n'agueres fait dreſſer & mettre par eſcrit certains nouueaux articles qui ſont de preſent en vſage, deſquels la teneur enſuit:

AVX maiſtres gainiers, fourreliers, ouuriers de cuir bouilly à Paris appartient de faire toutes ſortes de gaines, fourreaux, eſtuis, bouetes, flacons, galleres, eſcritoires, comtoirs, coffres de chambre couuers & accouſtrez de cuir bouilly. 1

LES maiſtres dudit meſtier ne pourrõt auoir chacun que vn apprenti, lequel ils ne pourrõt prendre à moindre temps que de ſix ans : toutesfois ſur la derniere annee de l'apprentiſſage de leur apprentis, en pourront prendre & louer vn autre, & auec leſdits apprentis pourront auſſi apprendre leſdits maiſtres à leurs enfans ſi aucuns en ont, leurdit meſtier, ou les bailler à autres maiſtres pour les faire apprendre ledit meſtier, que leſdits enfans tiennent lieu d'apprentis. 2

LE temps d'apprentiſſage fini & non pluſtoſt pourra ledit apprenti eſtre receu maiſtre audit meſtier, en faiſant tel chef-d'œuure qu'il luy ſera deuiſé par les maiſtres dudit meſtier en l'hoſtel de l'vn deſdits iurez : ſi par le chef d'œuure il eſt trouué ſuffiſant, & qu'il n'ait eſté noté de note qui emporte infamie, en payant au Roy vingt ſols pariſis, & aux iurez dudit meſtier pour leurs vacations ſi le ſalaire qui leur a eſté par ci deuant taxé par les ordonnances & arreſts de la cour ſans autres frais, feſtins banquets, ſur peine du quadruple contre ceux qui auroyent preſté conſeil, confort, conſentement ou permiſſion à faire autre deſpenſe. 3

AV regard de ceux qui aurõt apprins ledit meſtier en autre ville, ils ſerõt auſſi receus & paſſez maiſtres, pourueu qu'outre le temps d'apprentiſſage ils ayent ſerui les maiſtres en ceſte ville par l'eſpace de quatre ans continus & conſecutifs, & qu'ils ſoyent teſmoignez auoir eſté de bõne vie, & n'auoir eſté notez cõme deſſus, en faiſãt & payãt les droits & deuoirs deſſus declarez. 4 5

LES enfans deſdits maiſtres ſeront receus & paſſez maiſtres, apres qu'ils auront apprins ledit meſtier en la maiſon de leur pere, ou autres maiſtres dudit meſtier par ledit tẽps & eſpace de ſix ans, ſans faire aucun chef d'œuure : mais feront quelque experience legere, qui ſe pourra faire paracheuer en vingtquatre heures, en payant au Roy pareille ſomme de vingt ſols pariſis.

LES maiſtres dudit meſtier ne tiendront chacun qu'vne boutique. 6

LES maiſtres marqueront à l'aduenir tous les ouurages qui ſeront par eux faits, chacun de leur marque, qu'ils auront à ceſte fin differentes les vns des autres. Et à ceſte fin en feront chacun de differentes, qu'ils ſeront tenus de venir marquer ſur vne table de plomb qui ſera à ceſte fin miſe en la chambre du procureur du Roy, pour y auoir recours quand beſoin ſera. 7

ET ne pourront leſdits maiſtres contrefaire les marques les vns des autres, & cõtremarquer leurs ouurages de fauſes marques : ſur peine de cõfiſcation deſdits ouurages, & de cent ſols pariſis d'amende. Et à fin que à l'execution de ceſt article n'y ait faute pour l'aduenir quand leſdits iurez rapporteront aucun maiſtre en la chambre dudit procureur du Roy, ils ſeront tenus 8

d'appor

d'apporter la marque du maiſtre qui ſera receu, pour en procedant à la reception dudit maiſtre, imprimer par meſme moyen ſur ladite table de plomb la marque dudit nouueau maiſtre en ſon ordre.

9 LESDITS maiſtres ne pourront ſouſtraire les ſeruiteurs ou compagnons les vns des autres, ni bailler à beſongner à ceux qui ſerõt à pouruoir, que premier ils ne ſe ſoyent enquis des maiſtres où ils auront faict leur dernier ſeruice, des cauſes pour leſquelles ils ſe ſeroyent departis de leurſdits ſeruices, & s'ils ſe tiennent contens d'eux: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende.

10 NE pourront leſdits maiſtres mettre en beſongne les compaignons eſtrangers, premier que ils ſe ſoyent informez bien & deuëment du lieu où leſdits compagnons auront faict leurdit apprentiſſage, & qu'ils ayent eſté ledit temps de ſix ans apprentis: auſſi premier qu'ils ſe ſoyent enquis, autant qu'il leur ſera poſſible, de leur bonne vie & mœurs: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende. Et encores ſeront leſdits maiſtres tenus de preferer & mettre en beſongne les compagnons qui auront faict leurs apprentiſſages en ceſte ville, premier & auant leſdits compagnons eſtrangers, pourueu que leſdits compagnons offrent s'allouër ou beſongner à pareil prix que leſdits eſtrangers, & qu'ils ſoyent auſſi ſuffiſans ouuriers.

11 ITEM, que nul maiſtre dudit meſtier ne pourra faire gaines, c'eſt à ſcauoir que celles qui ſont ſans couuercles ne ſoyent commencees de cuir tout au long & couuertes de cuir de veau: & celles qui ſont à couuercles, auſſi commencees de cuir tout au long, & enchargees de cuir, de veau, & couuertes de veau: le tout ſur peine de confiſcation deſdits ouurages, & dix ſols pariſis d'amende à appliequer comme deſſus.

12 ITEM, que nul maiſtre dudit meſtier ne pourra faire fourreaux d'eſpees, dagues & piſtolets, qu'ils ne ſoyent couuerts de cuir de veau.

13 ITEM, que nul maiſtre dudit meſtier de gainier ne pourra faire bouteilles de cuir, que le cuir, ne ſoit de vache ou de bœuf, par ce qu'autre cuir n'y eſt pas propre, & que leſdites bouteilles de cuir ſoyent boullues de cire neufue, & non d'autre, & couſues de deux couſtures à doubles chefs, bien & deuëment, ainſi que ledit ouurage le requiert: & ſur peine de confiſcation de l'ouurage, & de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

14 ITEM, que leſdits maiſtres couuriront de cuir toutes ſortes de bouteilles, flaſcons & barrots, tant de pierre que d'eſtain, ou argent, & autres vaiſſeaux dont ils ſeront requis.

15 ITEM, que nuls maiſtres dudit meſtier ne pourront faire boettes ferrees, qu'on porte couſtumierement à l'arçon de la ſelle, ſi elles ne ſont embouchees de cuir & couuertes de cuir: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

16 ITEM, que nul maiſtre dudit meſtier ne pourra faire aucuns coffres, caſſettes, boettes, cabinets, eſcriptoires de comptoir tant grans que petis, à mettre beſongnes de nuict, chapperons & brodures à damoiſelles, papiers & beſongnes d'orfeurerie, ou autres choſes, qu'ils ne ſoyent couuers de cuir de veau, enſemble le deſſous couuert de cuir & embouchez de cuir, tant au couuercle qu'à la gorge, & doublez de telle doubleure qu'il leur ſera commandé: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

17 ITEM, que nul maiſtre dudit meſtier de gainier ne pourra faire aucuns eſtuis à barbier, eſtuis de chirurgien, eſtuis de lancettes, qu'ils ne ſoyent commencez & enchargez de cuir, & embouchez & couuerts de cuir de veau, & pour le couuercle qu'il ſoit faict de bois, & quãt aux eſtuis de pignes, ſeront commencez de ce qu'on voudra, le tout couuert de cuir de veau: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

18 ITEM, que nul maiſtre dudit eſtat, ne pourra faire aucuns gallemars, autremẽt des eſcritoires, qu'on porte couſtumierement à la ceinture, qu'ils ne ſoyent commencez & enchargez de cuir, embouchez de cuir, & couuerts de cuir de veau: ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & de cent ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

19 ITEM, que nul dudit eſtat ne pourra faire aucun eſtuy à mettre aucune vaiſſelle d'argẽt, ou de verre ou eſtain, comme couppes, eſguieres, pots, plats, eſcuelles, ſalieres, baſſins, & toutes autres ſortes & manieres d'eſtuis à mettre vaiſſelle, qui ne ſoyent embouchez & couuerts de cuir, & que les tenons par ou paſſent les courroyes qu'ils ſoyẽt de deux cuirs: auſſi tous eſtuis de cuilleres & de ſeringues ſeront couuerts ſte cuir de veau, & les tenons par où paſſent les courroyes ſeront faits de deux cuirs: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

20 ITEM, que nul maiſtre dudit meſtier ne pourra ouurer par nuict, c'eſt à ſcauoir auant quatre heures du matin, & apres neuf heures du ſoir: par ce qu'en beſongnant de nuict font de faux ouurages deſquels on ne peut auoir la cognoiſſance: ſur peine de dix ſols pariſis d'amende contre celuy qui ſera trouué beſongnãt deuant ladite heure, ou apres leſdites neuf heures du ſoir, ſi n'eſtoit pour l'ouurage du Roy, de la Roine, ou de meſſieurs les enfans.

21 ITEM, que nul maiſtre dudit meſtier ne pourra mettre colle forte en œuure pour beſogner, ſi ladite colle n'eſt bonne, non puante, ni faite de rongneures de cuir, ou de pareures: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

22 ITEM, que nul maiſtre dudit meſtier ne pourra mettre cuir en œuure, en quelque ouurage

Source : BIU Cujas

que ce ſoit, ſi le cuir n'eſt neuf: ſur peine de confiſcation de l'ouurage, & de vingt ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

ITEM, que tous maiſtres dudit eſtat de gainier pourront mettre couleurs ſur les ouurages 23
telles qu'on leur commandera, & ainſi que bon leur ſemblera, ſans ce qu'on les puiſſe empeſcher de ce faire, & enrichir leurs ouurages, & les couurir de ce qu'on leur commandera, & de ce que bon leur ſemblera.

ITEM, que tous eſtuis à mettre bonnets, tant couſus à deux chefs gros, que couſus à l'eſguille, ou collez tant à gorge, que ſans gorge, & fermans à clef ou cadenas, & non fermans, ſeront 24
embouchez de cuir & couuerts de cuir, & doublez de telle doublure qu'on voudra: ſur peine de cinquante ſols pariſis d'amende, moitié au Roy & moitié aux iurez.

TOVTE marchãdiſe foraine dudit eſtat amenee en ceſte ville pour y eſtre vendue, au parauant que d'eſtre expoſee en vente ſera veuë & viſitee par les iurez dudit eſtat: leſquels ſeront 25
tenus de faire ladite viſitation deux heures apres qu'ils auront eſté aduertis de la deſcente de ladite marchandiſe: & ladite viſitation faite, ſi ladite marchãdiſe ſe trouue loyale & telle qu'elle puiſſe eſtre vendue, ſeront tenus d'en faire aduertir les maiſtres par le clerc dudit meſtier, à ce que de ladite marchandiſe chacun maiſtre en puiſſe auoir ſon lot le plus iuſtement & egalement que faire ſe pourra.

ITEM, que toutes femmes vefues des maiſtres dudit eſtat, pendant leur vefuage pourront 26
tenir boutique, & vſer des priuileges de l'ordonnance.

LESQVELS articles leſdits ſupplians auroyent preſentez à noſtredit preuoſt de Paris, ſon 27
lieutenant, & nos aduocats & procureur en ladite preuoſté, qui apres les auoir veus, auroyent ſur iceux donné leur aduis, qu'ils auroyent renuoyé par deuers nous pour en obtenir emologation. Ce que leſdits ſupplians nous ont humblement ſupplié & requis leur vouloir ottroyer, & ſur ce leur impartir nos grace & liberalité.

SCAVOIR faiſons, que nous inclinãs liberalemẽt à la ſupplication, & requeſte deſdits maiſtres iurez, & communauté dudit meſtier ſupplians, apres auoir faict voir leſdits articles cy attachez ſous le contreſeel de noſtre chancelerie, eſquels eſt inferé l'aduis de noſdits officiers au chaſtelet dudit Paris ci deſſus tranſcripts, nous ſuyuant ledit aduis, & pour autres cauſes à ce nous mouuans, auons iceux articles louez, confirmez, emologuez & approuuez, louons, confirmons, emologuons & approuuons de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & *authorité Royal*, voulons & nous plaiſt qu'ils ſoyent entretenus, gardez & obſeruez de *poinct en poinct* ſelon leur forme & teneur, & ſans aucune choſe d'iceux immuer au contraire.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens tenãs noſtre cour de Parlement, preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que nos preſens emologation, approbation & contenu ci deſſus ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer, & à ce faire ſouffrir, & à garder leſdits articles, contraignent ou facent contraindre ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à ſainct Germains en laye, le vingtvnieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante, & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy, Le ſieur de Cuſſé Maiſtre des requeſtes ordinaire preſent. ROBERTET.

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento quinta die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. DV TILLET.

TITRE XIX.

Des maiſtres fourbiſſeurs & garniſſeurs d'eſpees & autres baſtons au faict d'armes en la ville de Paris.

CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la graces de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Nous auons receu l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les maiſtres iurez Fourbiſſeurs & garniſſeurs d'eſpees, & autres baſtons au fait d'armes de noſtre bonne ville de Paris: contenant que par nos predeceſſeurs Rois d'heureuſe & louable memoire (que Dieu abſolue) pour la police, conduite & entretenement dudit meſtier, & obuier aux fraudes & abus qui s'y pouuoyent commettre, leur ont eſté dés long temps concedez & ottroyez & ſucceſſiuement confirmez & continuez iuſques à l'aduenement du feu Roy Henri noſtre

Source : BIU Cujas

noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) pluſieurs beaux priuileges, ſtatuts & ordonnances politiques, ainſi qu'ils ſont plus au long contenus & declarez par les lettres de charte de noſdits predeceſſeurs. Toutesfois par la negligence & mauuais ſoin de leurs predeceſſeurs audit meſtier, ſeroit iceluy, au grand detriment & dommage de la choſe publique, quaſi demouré ſans police.

POVR à quoy pouruoir, & aux entreprinſes qui ſe font ordinairement ſur ledit meſtier par les autres meſtiers de noſtredite ville & fauxbourgs: & auſſi aſſopir tous differens & procez qui pour raiſon de ce pourroyent mouuoir entre leſdits ſupplians & leſdits meſtiers: iceux ſupplians auroyent puiſn'agueres, ſuyuant nos ordonnances faites aux eſtats generaux, tenus en noſtre ville d'Orleans, article quatrevingt dixhuit, fait voir & arreſter en langage intelligible leurſdites ordonnances tant anciennes que modernes, & icelles corriger & augmenter ainſi qu'il eſtoit de beſoin, pour le bien, vtilité & commodité de la choſe publique, police & entretenement dudit meſtier: dont la teneur enſuit:

1 ET premierement, auant qu'aucun puiſſe paruenir à eſtre maiſtre fourbiſſeur & garniſſeur d'eſpees, dagues, lances, hallebardes, picques, iauelines, vouges, eſpieux, maſſes, pertuiſanes, haches, & autres baſtons maniables à la main, ſeruans au faict d'armes, & maiſtres dudit meſtier en la ville de Paris, faudra qu'il ſoit apprenti en Paris ſous maiſtres dudit meſtier par le temps & eſpace de cinq ans: ſinon les enfans des maiſtres, ainſi qu'il ſera dit ci apres.

2 ITEM, & payeront les apprentis d'entree, & pour eſtre receus apprentis audit meſtier, douze ſols pariſis au Roy noſtre Sire, & quatre ſols pariſis aux quatre maiſtres iurez & gardes dudit meſtier: Et ne pourra auoir chacun maiſtre dudit meſtier qu'vn apprenti ou deux: Et qui contreuiendra à ceſte ordonnance, payera douze ſols pariſis d'amende, à appliquer les trois parts au Roy, & la quarte partie auſdits maiſtres iurez, pour ſupporter les charges & frais qu'il conuient faire, les viſitations & autres charges dudit meſtier.

3 ITEM, ceux qui vſent dudit meſtier de fourbiſſeur demourans aux fauxbourgs & banlieuë hors Paris, qui ne ſont maiſtres, ne pourront receuoir, prendre ne retenir aucun apprenti, pour luy apprendre ledit meſtier, qu'ils ne luy declarent parauant que le temps qu'il demourera auecques eux, ne leur pourra profiter pour gagner la frãchiſe aux fins d'acquerir puis apres la maiſtriſe en la ville de Paris: & ce en peine de cent ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus, & des dommages & intereſts enuers leſdits apprentis.

4 ITEM, aucun ſeruiteur alloué à aucun maiſtre dudit meſtier auant ſon terme paracheué, ou qu'il ſoit content de luy, ne pourra aller ſeruir d'autre maiſtre, ne pareillement autre maiſtre ne le pourra prendre: ſur peine de douze ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

5 ITEM, ſi vn compagnon ayant ſerui vn maiſtre d'ailleurs, l'eſpace de trois ans, & ait paracheué le temps à quoy il eſtoit obligé, vient en ceſte ville de Paris, & ſert trois ans cõtinuels vn maiſtre dudit meſtier, il pourra eſtre fait maiſtre par chef d'œuure, s'il eſt trouué ſuffiſant, combien qu'il n'ait eſté ſix ans apprenti en ladite ville.

6 ITEM, quiconques voudra eſtre maiſtre dudit meſtier en ladite ville de Paris, faudra qu'il face chef d'œuure, & payera vingt ſols pariſis au Roy: & aux quatre maiſtres iurez & gardes dudit meſtier le droict par ci deuant accouſtumé: fors & reſerué les fils des maiſtres dudit meſtier de ladite ville, nais en loyal mariage: ſoit qu'ils ſoyẽt venus de chef d'œuure, ou de don du Roy. Leſquels fils de maiſtres ſeront paſſez maiſtres audit meſtier, ſans faire chef d'œuure: mais payeront pour leſdits droits au Roy ſeize ſols pariſis: & aux iurez dudit meſtier ne payeront aucune choſe: pourueu qu'ils ayent beſongné dudit meſtier par l'eſpace de cinq ans pres leur pere, ou autres maiſtres dudit meſtier en Paris ou ailleurs.

7 ITEM, pour bien cognoiſtre ſi le chef d'œuure eſt deuëment faict, & ſi celuy qui pourchaſſe eſtre fait maiſtre par chef d'œuure ou autrement, eſt idoine ou ſuffiſant: les quatre maiſtres iurez dudit meſtier appellerõt quatre bacheliers dudit meſtier des immediats, qui auront eſté iurez dudit meſtier, auec eux, pour voir & entendre l'experience, & ſcauoir de celuy qui pourchaſſe eſtre fait maiſtres à peine de cent ſols pariſis auſdits iurez, à appliquer le tout au Roy.

8 ITEM, tous marchans forains qui apporteront allumelles d'eſpees, dagues, fers d'hallebardes, de lãces, de picques, de iauelines, de vouges, d'eſpieux, de maſſes, de pertuiſanes, de haches, & d'autres fers de baſtons maniables à la main, ſeruans au faict d'armes, non preſts à garnir, ou garnis & preſts, à la ville de Paris, pour vendre: ſeront tenus icelles marchandiſes faire viſiter aux maiſtres iurez dudit meſtier: & pour ce faire en aduertir l'vn deſdits maiſtres iurez auant qu'icelles expoſer en vente: à peine de cent ſols pariſis, à applicquer comme deſſus.

9 ITEM, ne pourront les maiſtres dudit meſtier acheter de ladite marchandiſe foraine, auant qu'elle ſoit viſitee: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

10 ITEM, leſdites marchandiſes viſitees, celle partie qui ſera trouuee n'eſtre bonne, loyale ne marchande, ne ſera ni ne pourra eſtre vendue, ſinon pour ce qui ſe trouueroit pouuoir ſeruir à quelque autre vſage: ains eſt defendu à tous marchans, & autres la vẽdre en ladite ville & banlieuë de Paris: ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes ſur leſdits marchans qui les

expoſe

expoſeront en vente apres ladite viſitation.

ITEM, apres auoir viſité leſdites marchandiſes, & le plus toſt apres ladite viſitation faite, ſe- 11
ront tenus leſdits maiſtres iurez aduertir les autres maiſtres dudit meſtier, s'ils veulent chacun d'eux ſa part & portion de ladite marchandiſe: ce qu'ils pourront auoir qui voudra, combien qu'vn ſeul ou deux dudit meſtier euſſent ia acheté toutes les autres marchandiſes viſitees.

ITEM, & pource que les maiſtres iurez dudit meſtier mettent beaucoup de temps & peine à 12
faire leſdites viſitations de marchandiſe foraine, & auſſi à faire viſitation des ouurages chez les maiſtres dudit meſtier, & chez autres non eſtans maiſtres dudit meſtier, qui abuſent ſouuent dudit meſtier: Il eſt permis auſdits iurez prendre ſur les marchandiſes foraines apportees à Paris à vendre: C'eſt à ſcauoir, des allumelles d'eſpees, hallebardes dorees, de pertuiſanes dorees, haches d'armes dorees, eſpieux dorez, pour chacune d'icelles pieces & fers non garnis & garnis, quatre deniers pariſis: des fers des hallebardes, pertuiſanes, haches d'armes & eſpieux, le tout non dorez, lances de guerre, iauelines & picques, deux deniers pariſis pour douzaine, que les marchans qui auront apporté leſdites marchandiſes en Paris ſeront tenus de payer, bailler & deliurer auſdits iurez.

ITEM, & nulle perſonne, autres que les maiſtres dudit meſtier, & leurs ſeruiteurs domeſti- 13
ques, ne pourra beſongner en ceſte ville de Paris pour ſoy, ne faire beſongner par autres dudit meſtier de Fourbiſſeurs & garniſſeurs d'eſpees, dagues, hallebardes, & autres baſtons ſuſdits en la chambre, ouuroir, boutique n'autre lieu: ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, & outre d'amende arbitraire.

ITEM, ſera defendu à tous compagnons doreurs ſur fer, demeurans en chambre en ladite 14
ville & fauxbourgs de Paris, de dorer & argẽter aucunes garnitures d'eſpees & dagues, icelles monter & garnir de fourreaux, n'expoſer en vente publiquemẽt, n'autrement, s'ils ne ſont maiſtres dudit meſtier, ayans faict chef d'œuure & experience d'iceluy en la preſence des maiſtres quatre iurez dudit meſtier de Fourbiſſeur d'eſpee: ſur peine de confiſcation deſdites garnitures & fourreaux, & de dix liures pariſis d'amende pour chaſque fois qu'ils ſeront trouuez faiſans le contraire: dont le tiers ſera appliqué au Roy, l'autre tiers aux poures de ladite ville, & l'autre tiers aux maiſtres iurez dudit meſtier.

ITEM, ſera pareillement defendu à tous marchans merciers de ladite ville & fauxbourgs de 15
Paris, ſoit de la ſalle du palais, ou autres lieux, quinquaillers, contreporteurs, frippiers, & autres ayans magazin d'armes en ladite ville & fauxbourgs, de n'expoſer en vente aucunes eſpees, dagues, faire, ou faire faire fourreaux de veloux ou de cuir, dorer, & faire dorer n'argenter aucunes garnitures d'eſpees ne dagues, fourbir, garnir, monter, ne faire monter aucunes allumelles, n'autres baſtons & armes concernans & appartenans audit meſtier de Fourbiſſeur: ſur peine de confiſcation deſdits ouurages & marchandiſe, & de dix liures pariſis d'amẽde, à applicquer la moitié aux iurez dudit meſtier. Leſquels marchans merciers, n'autres deſſuſdits ne pourrõt, pour euiter au faict deſdites armes, ou conſiſte le plus ſouuent la vie de pluſieurs princes & grãs ſeigneurs de ce royaume, vendre n'expoſer en vente aucunes deſdites eſpees, dagues, allumelles, n'autres baſtons ſeruans à iceluy meſtier, que premierement ils n'ayent eſté veus & viſitez par les quatre maiſtres iurez d'iceluy meſtier de Fourbiſſeur, qui ſont ceux qui ont la vraye cognoiſſance de la bonté ou mauuaiſtié deſdites armes: iaçoit qu'icelles armes ayent eſté viſitees par les gardes deſdits marchans merciers: ce qui n'eſt en leur cognoiſſance, ne d'autres qui ne ſont dudit meſtier de fourbiſſeur: & ce à peine de vingt liures pariſis d'amende à applicquer, à ſcauoir le tiers au Roy, l'autre tiers aux poures, & l'autre tiers aux iurez dudit meſtier.

ITEM, ſera auſſi permis auſdits quatre maiſtres iurez dudit meſtier de fourbiſſeur, aller d'o- 16
reſenauant en viſitation quand bon leur ſemblera par tous les fauxbourgs de la ville de Paris, ſoit és fauxbourgs ſainct Germain des prez, ſainct Iaques, & ſainct Marcel: & illec viſiter toutes & chacunes les armes de fourbiſſeurs qui y demeurent, ſans que les iuges & officiers des iuriſdictions ſubalternes d'iceux fauxbourgs, n'autres quelconques les en puiſſent aucunement empeſcher: & ce ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus, pour chacune fois qu'ils les en voudront troubler ou empeſcher.

ITEM, pourront leſdits maiſtres fourbiſſeurs & garniſſeurs d'eſpees deſſuſdits, & leurs ſuc- 17
ceſſeurs audit meſtier, fourbir & faire fourbir en leurs ouuroirs & boutiques toutes ſortes d'allumelles d'eſpees, dagues, pertuiſanes, hallebardes, corcelets, morions, & generalement toutes autres ſortes d'armer, ſeruans à gens de guerre, tant à pied qu'à cheual. Leſquels harnois & baſtons deſſuſdits, pour le bien, vtilité & commodité de la choſe publique, & conſeruation de ce royaume, ils pourront vendre & acheter ainſi que bon leur ſemblera, & quand l'occaſion ſe preſentera: ſans qu'ils y puiſſent eſtre aucunement empeſchez, troublez ne viſitez par autres que par les quatre maiſtres iurez dudit meſtier de fourbiſſeur: & ce à peine de vingt liures pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus.

ITEM, que nul autre que les maiſtres dudit meſtier ne pourra en ladite ville eſtablir n'expo- 18
ſer en vente aucune eſpee grande ou petite, dague, lance, hallebardes, picques, iauelines, vou

ges,

Source : BIU Cujas

ges, eſpieux, maſſes, pertuiſanes, haches, n'autres baſtons maniables à la main, ſeruans au faict d'armes, ſans ce que de ce ſe puiſſent excuſer n'exempter aucuns marchãs, n'autres n'vſans dudit meſtier de fourbiſſeur d'eſpees : car ne peuuent auoir bonne cognoiſſance, comme ont les maiſtres dudit meſtier, des fautes qui ſe trouuent ſouuent eſdits baſtons & harnois: eſquels harnois giſt & conſiſte la vie des princes, ſeigneurs, gentils-hommes, de toutes gẽs de guerre, & autres frequentans les armes, & de pluſieurs autres gens, ainſi qu'on voit aduenir ſouuent des baſtons qu'on auoit achetez d'autres que des maiſtres dudit meſtier: & ce en peine de cẽt ſols pariſis d'amende pour chacune fois, à appliquer comme deſſus, & autre amende arbitraire.

19 ITEM, que nul ne comporte d'eſpees miſericordes, n'autre choſe de leur meſtier par la ville de Paris, d'oreſenauant, ſi ce ne ſont les poures gens qui ſoyent dudit meſtier, qui demeurent és rues foraines qui ne peuuent vendre en leurs hoſtels, & qui ſerõt faites & appareillees de leurs mains & en leurs maiſons, pour les perils oſter de la ville, & pour les fauſſes œuures de ceux qui ne ſont pas dudit meſtier, & qui en telles choſes ne ſe cognoiſſans vendroyent par la ville: ſi ce n'eſt aucun treſpaſſant, ou aucun de la ville de Paris qui veuille vendre eſpee par ſouffrance d'argent, qui eſt de l'ancienne ordonnance.

20 ITEM, que nuls maiſtres dudit meſtier n'accouſtreront ne mettront en œuure allumelle de eſpees, dagues, braquemars qui ne ſoit bonne, loyalle & marchande, non rompue ne caſſee, en fueille n'en poignee: icelles bien & deuëment fourbirõt, & ne pourront à icelles mettre autre garniture que de fer, non caſſee ou rompue : ſi ce n'eſtoit, ou d'or ou d'argent, par le cõmandement de quelque prince ou ſeigneur : & faire la poignee de bois de haiſtre de deux tenans, ou faire ladite poignee auallee d'vne piece, couuerte de fil d'or, d'argent, ſoye, ſoyette, fouët, ou peau de chien de mer, lequel ils verront eſtre à faire pour le mieux, en peine de vingt ſols pariſis pour chacune fois, & d'aucunes des fautes deſſuſdites.

21 ITEM, nul maiſtre dudit meſtier ne fera ne pourra faire expoſer en vẽte fourreaux d'eſpees ou dagues qui ne ſoyent de bois de haiſtre fait à la vente: & ſeront couuerts de cuir de veau ou de marroquin: Et tout fourreau couuert de drap ou de veloux, ſera couuert de cuir ſur le bois. Et ſeront tous leſdits fourreaux ſans colle, quant à ceux où n'y aura couſteau & poinſon, & ſinon à aſſoir l'arreſt: & au fourreau où y aura couſteau & poinſon, qu'ils pourront coller ſur les fourreaux leſdits couſteau & poinſon: en peine de douze ſols pariſis pour chacune fois d'amende, à applicquer comme deſſus.

22 ITEM, que nul autre que les maiſtres dudit meſtier ne pourrõt faire leſdites ſortes de fourreaux: ſur peine de confiſcation, pour les abus qui en peuuent aduenir chacun iour.

23 ITEM, que nul fourbiſſeur ne puiſſe vendre au Dimanche, fors que deux Fourbiſſeurs, au tour & comme il eſcherra, pource que le Dimanche eſt iour de repos, & doit-on ouyr le ſeruice de noſtre ſeigneur, qui eſt de l'ancienne ordonnance.

24 ITEM, & pour mieux euiter qu'abus ne ſoyent faits audit meſtier, baſtons & harnois deſſuſdits, n'en leur garniture, pourront les maiſtres iurez & gardes dudit meſtier aller quãd bon leur ſemblera, & pour le plus tard ſeront tenus aller de quinze iours en quinze iours en viſitation: & viſiteront toutes marchandiſes concernans leurdit meſtier, tãt en ladite ville, fauxbourgs, que en la banlieuë de Paris. Et pour ce faire pourront viſiter tant chez les maiſtres dudit meſtier, qu'autres non maiſtres, où ils ſeront aduertis qu'on feroit leurdit meſtier, pour voir s'il y aura abus és garnitures & ouurages, ne malfaçon par les maiſtres ouuriers non maiſtres : & qui reſiſtera ou contreuiendra auſdites viſitations, ſera condamné à groſſes amendes arbitraires.

25 ITEM, & des meſfaits, fautes & malfaçons par leſdits iurez eſdites marchandiſes trouuees, feront leſdits maiſtres iurez le rapport dedans vingtquatre heures apres ladite viſitation par deuant le preuoſt de Paris, ou en la chambre du procureur du Roy audit chaſtelet: & ce à peine de huit ſols pariſis d'amende, applicable comme deſſus pour chacune fois.

26 ITEM, & quãd aucun maiſtre dudit meſtier ira de vie à treſpas, delaiſſant ſa vefue: elle pourra tenir ouuroir & iouyr dudit meſtier pendant qu'elle ſera vefue, & auoir ſeruiteur ſuffiſans pour faire ledit meſtier ſous elle.

27 ITEM, & ſi ſon feu mari auoit quelque apprẽti qui n'euſt paracheué ſon tẽps, elle luy pourra faire parfaire ſous elle le temps qui reſtera, ou le bailler à autre maiſtre par le congé des iurez.

28 ITEM, ſi durant le temps dudit apprenti elle ſe remarie à autre qui ne ſoit du meſtier : en ce cas ſera tenue bailler ledit apprenti auſdits iurez, pour le bailler à autre maiſtre pour paracheuer ſon temps.

29 ITEM, s'il plaiſt au Roy, les quatre gardes ordonnez par les Bacheliers, & autres dudit meſtier, ſeront francs du guet pendant le temps qu'ils ſeront gardes dudit meſtier de Fourbiſſeurs, & garniſſeurs d'eſpees en ladite ville de Paris. Deſquels anciens ſtatuts & nouueaux articles ci deſſus declarez leſdits maiſtres iurez & communauté dudit meſtier de Fourbiſſeur nous ont treshumblement requis leur vouloir octroyer lettres de confiſcation, emologation & authoriſation, pour ce requiſes & neceſſaires.

SCAVOIR faiſons, Que nous voulans bien & fauorablement traitter leſdits ſupplians, & iceux

& iceux non ſeulement conſeruer & garder en leurſdits anciens ſtatuts & ordonnances, comme noſdits predeceſſeurs Rois ont faict, mais auſſi pour le bien, vtilité & commodité de la choſe publicque, police, augmentation & entretenemẽt dudit meſtier, leur en donner & octroyer d'autres: Et apres qu'auons fait voir par les gens de noſtre priué Conſeil, leſdits anciens ſtatuts & nouueaux articles cy deſſus declarez, Auons en continuant & confirmant iceux anciens ſtatuts & ordonnances, leſdits nouueaux articles louez, greez, ratifiez, confirmez, emologuez & approuuez, & de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & autorité Royal louons, greons, ratifions, confirmons, emologons, & approuuons par ces preſentes: & iceux nouueaux articles de nouueau donnez & octroyez, donnons & octroyons auſdits ſupplians & cõmunauté dudit meſtier de Fourbiſſeur & garniſſeur d'eſpees en noſtredite ville de Paris, pour en iouyr & vſer, & eſtre d'oreſenauant & par cy apres inuiolablement gardez & obſeruez en noſtredite ville & fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs qu'il appartiendra & beſoin ſera, de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: ſans y contreuenir ne innouer aucune choſe au contraire.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, preuoſt dudit lieu ou ſon lieutenant, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, Que nos preſens confirmation, emologatiõ, authoriſation & approbation ils facent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu eſdits ſtatuts & ordonnances, tant anciennes que modernes, faire, ſouffrir & laiſſer iouyr leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs audit meſtier de fourbiſſeur & garniſſeur d'eſpees: en contraignant & faiſant contraindre à ce faire, ſouffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par les voyes que de raiſon: le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelconques priuileges, ſtatuts, arreſts, iugemens, ſentences, mandemens, defenſes & lettres impetrees ou à impetrer au contraire. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Moulins au mois de Mars l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſix, & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, BVRGENSIS. Viſa. Contentor. LE ROY. Et ſeellees de cire verd ſur laqs de ſoye rouge & verde.

Regiſtrees, ouy le procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrãs de l'effect & contenu en icelles, aux charges portees par l'arreſt de ce iour. A Paris en Parlement *le huitieme* iour de Feurier l'an mille cinq cens ſoixanteſept. Signé, DV TILLET.

TITRE XX.

Du meſtier de Paſticier & oblayer en la ville de Paris.

CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la graces de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons, nous apres auoir receu l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les maiſtres iurez, gardes & communauté de l'art de paſticier, oublayer de noſtre bonne ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris: contenant que par nos predeceſſeurs Rois d'heureuſe & louable memoire (que Dieu abſolue) pour la police, conduite & entretenement dudit meſtier, & obuier aux fraudes & abus qui s'y pouuoyent commettre, leur ont eſté dés long temps concedez & ottroyez pluſieurs beaux priuileges, ſtatuts & ordonnances politiques, ainſi qu'ils ſont plus au long contenus & declarez par les lettres de chartre de noſdits predeceſſeurs: toutesfois par la negligence & mauuais ſoin de leurs predeceſſeurs audit meſtier, ſeroit iceluy, au grand detriment & dommage de la choſe publique, quaſi demeuré ſans reiglement & police.

POVR à quoy pouruoir, & aux entrepriſes qui ſe font ordinairement ſur ledit meſtier par aucuns autres meſtiers de noſtredite ville & fauxbourgs: & auſſi aſſopir tous differens & procez qui pour raiſon de ce ſe pourroyent mouuoir entre leſdits ſupplians & leſdits meſtiers: iceux ſupplians auroyent puiſn'agueres ſuyuant nos ordonnances faites aux eſtats generaux tenus en noſtre ville d'Orleans, fait voir & arreſter en langage intelligible leuſdites ordonnances tant anciennes que modernes, & icelles corriger & augmenter, ainſi qu'il eſtoit de beſoin, pour le bien, vtilité & commodité de la choſe publique, police & entretenemẽt dudit meſtier, dont la teneur enſuit:

PREMIE

1 PREMIEREMENT, que nul ne pourra d'oreſenauãt tenir ouuroir de paſticier & oublayer en ceſtedite ville de Paris, s'il n'a eſté apprenti par le temps & eſpace de cinq ans chez vn maiſtre de ceſtedite ville, & s'il n'a faict ſondit temps d'apprentiſſage.

2 ITEM, que nul ne pourra tenir ouuroir s'il n'a faict chef d'œuure de paſticerie & d'oublayrie: à ſcauoir quant à la paſticerie, ſix plats complets en vn iour, à la diſcretiõ des iurez: & pour ledit eſtat d'oublayrie, ſera pareillement tenu celuy qui voudra eſtre paſſé maiſtre dudit eſtat, faire en vn autre iour pour ſon chef d'œuure, cinq cens de grandes oublayes, trois cens de ſupplications, & deux cens deſtriers dudit meſtier, bons & ſuffiſans, & faire ſa paſte pour ledit ouurage, & auſſi pourueu qu'il ſoit homme de bien, de bonne vie & honneſte conuerſation, ſans eſtre reprins d'aucun vilain cas & reproche, & qu'il ſoit teſmoigné eſtre tel par les gardes & ouuriers dudit meſtier.

3 ITEM qu'aucun dudit meſtier ne pourra faire paſtez grans & petis, de quelque prix qu'ils ſoyent, s'ils ne ſont faits de bonnes chairs ou de bon poiſſon, nõ corrompus, pour vſer au corps humain: & ce en peine de vingt ſols pariſis d'amende pour la premiere fois, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux iurez & gardes dudit meſtier.

4 ITEM, que nul ne pourra faire tartes & tarteletes, s'ils ne ſont de bons & loyaux fromages & de bonne creſme fine, non corrompue, pour les inconueniens qui en pourroyent aduenir: ſur la peine de l'amende, applicable comme deſſus.

5 ITEM, ne pourront iceux paſticiers & oublayers faire riſſolles, ſi elles ne ſont de veau, mouton, ou de trenche de cimier de bœuf, le tout bon, loyal & marchant: & ſi ne les pourront garder que le iour qu'elles ſeront faites: & s'ils en gardẽt pour le lendemain, & les facent reſchauffer pour les expoſer en vente, ſeront condamnez à l'amende comme deſſus.

6 ITEM, que les maiſtres dudit meſtier ne pourront faire paſtez, riſſolles, ou quelque outre ouurage dudit meſtier, tant de chair que de poiſſon corrompus: & ce en peine d'eſtre iceluy ouurage ars & bruſlé deuant l'hoſtel de celuy qui aura faict ledit ouurage: & outre ledit delinquãt condamné en telle peine & amende que iuſtice arbitrera.

7 ITEM, que leſdits paſticiers ne pourront expoſer en vẽte paſtez rechauffez de quelque ſorte que ce ſoit, ſur la peine que deſſus.

8 ITEM, que nuls dudit meſtier ne pourront porter ne faire porter, ou enuoyer par les tauernes ou cabarets, eſtuues & autres lieux, petis paſtez, & autres marchandiſes dudit meſtier, ſi on ne les vient querir ou demander au logis des maiſtres, ſur la peine que deſſus.

9 ITEM, que les maiſtres dudit meſtier ne pourront tenir que deux apprentis en vn meſme temps, leſquels ſeront obligez paſticiers & oublayers, & ce pour le temps & terme de cinq ans finis & accomplis, & non par moins de temps. Et ſi leſdits apprentis s'abſentent hors de la maiſon de leurs maiſtres ou ils ſeront obligez, par l'eſpace de trois mois, en ce cas leur breuet ſera caſſé & annullé, comme non faict & non aduenu: & defenſes à tous maiſtres dudit meſtier, tant de ceſtedite ville de Paris, que fauxbourgs d'icelle, de les prendre & retirer en leurs maiſons, pour y beſongner de leurdit eſtat, ains ſeront tenus les renuoyer à leurſdits maiſtres pour paracheuer auec eux leur temps d'apprentiſſage: & ce en peine de quatre liures pariſis d'amende pour la premiere fois, applicable comme deſſus. Et ne pourront les iurez & maiſtres dudit meſtier bailler & tranſporter leſdits apprentis à autres, ſur la peine que deſſus.

10 ITEM, ne pourront leſdits maiſtres, tant de ceſtedite ville de Paris que fauxbourg d'icelle enuoyer leſdits apprentis, crier, vendre & debiter par ladite ville & fauxbourgs, petis paſtez, petis choux, eſchaudez, riſſolles, tartelette, & autre menue marchandiſe dudit meſtier: attẽdu les inconueniens, fortunes & maladies qui en peuuent aduenir, & auſſi que c'eſt la perdition deſdits apprentis qui ne peuuent apprendre leur meſtier: & au lieu de ce apprennent toute poureté, & ne peuuent à la fin de leur temps eſtre ouuriers de leurdit eſtat: qui eſt vne grande charge de conſcience auſdits maiſtres: & ce ſur la peine que deſſus.

11 ITEM, que chacun apprenty quand il ſera obligé payera au Roy cinq ſols pariſis, & à la confrairie dudit meſtier autres cinq ſols pariſis: & ce au parauant que leurs maiſtres les mettent en beſongne: ſur la peine que deſſus.

12 ITEM, que le maiſtre de l'apprenty ſera tenu de le faire ſçauoir aux iurez dudit meſtier auſſi, auparauant que de le mettre à l'ouurage: & ce ſur la peine que deſſus.

13 ITEM, que les oublayers crians leurs oublayes par la ville & fauxbourgs de Paris, ne pourront iouër à argent aux dez, ains ſeulement aux oblayes plates, en portant ſon meſtier: & de ne iouër par les rues ſur pierre n'eſtablie, ains en maiſons bourgeoiſes, pour les inconueniens qui en peuuent aduenir: ſur la peine que deſſus.

14 ITEM, que nul dudit meſtier d'oblayer ne pourra racheter ſon coffin, que de pareil meſtier qu'il iouëra: & ce ſur la peine que deſſus.

15 ITEM, que les maiſtres oblayers qui s'entremettẽt d'aller faire goffres aux pardons des egliſes, ne pourront icelles faire, qu'ils ne ſoyẽt diſtans l'vn de l'autre de deux toiſes & plus, pour euiter aux perils & inconueniens qui en pourroyent aduenir: & ce ſur la peine que deſſus.

Source : BIU Cujas

ITEM,qu'aucun dudit meſtier ne pourra vẽdre n'expoſer en vente tant grand pain à chan- 16
ter meſſe,que petit pain à communier en ladite ville,fauxbourgs & banlieuë de Paris,en quel-
que lieu que ledit pain à chanter ait eſté fait,ſoit à Paris ou ailleurs,iuſques à ce qu'il ait eſté &
ſoit veu & viſité par les iurez dudit meſtier:& ce ſur ladite peine à applicquer comme deſſus.

ITEM,ne pourront leſdits maiſtres dudit meſtier ſouſtraire & ſuſciter les challãs les vns des 17
autres,ne porter ou enuoyer preſens,ſoit par meſſagers ou autres, pour entreprendre & mar-
chander la beſongne qui leur appartient,& qui leur ſera offerte par leurſdits challans. Et ou il
ſera trouué qu'ils ou aucun d'eux ayent ce fait,l'amenderont pour la premiere fois de vingt li-
ures pariſis d'amẽde,applicable,à ſçauoir moitié au Roy,& l'autre moitié auſdits iurez:& pour
les autres fois,à la diſcretion de iuſtice.

ITEM,que les femmes vefues dudit meſtier iouyront de la maiſtriſe d'iceluy,durãt le temps 18
qu'elles ſeront & demeureront en viduité tant ſeulement: & toutes fois ne pourront prendre
ne tenir aucun apprenty durant ledit temps qu'elles ſeront en viduité: & ce ſur peine de huict
liures pariſis d'amende pour la premiere fois, applicable comme deſſus. Et neantmoins para-
cheueront auec leſdites vefues les apprẽtis qui ſeront obligez à leurſdits maris le temps de leur
apprentiſſage,ſans qu'ils en puiſſent prendre d'autres,comme dit eſt.

ITEM, qu'il ſoit permis aux maiſtres paſticiers & oblayers de ceſtedite ville & fauxbourgs 19
de Paris,de meſurer bled à l'heure accouſtumee,par ce que le plus beau bled n'eſt pas trop bon
pour faire ouurage de paſticerie,& auſſi pain à chanter Meſſe, & à communier ou le corps de
Ieſus Chriſt eſt celebré.

ITEM,pour la garde dudit meſtier,& pour faire viſitation en iceluy, & rapporter les fautes 20
qui y ſeront faites & commiſes,y aura quatre iurez qui ſeront eſleus par la communauté dudit
meſtier:& ſe changeront tous les ans de deux nouueaux iurez: & ne pourront eſtre iurez que
par l'eſpace de deux ans pour vne fois ſeulement.

ITEM,ne pourront d'oreſenauant les maiſtres paſticiers faire ouurage de paſticerie aux fe- 21
ſtes ſolennelles commandees de l'egliſe,comme Paſques,Pentecoſte,Feſte Dieu, Noſtre-Da-
me de my-Aouſt,le iour S.Michel,la Touſſaincts,Noel,& Noſtre-Dame de Chandeleur:& ce
ſur peine de l'amende,applicable comme deſſus eſt dict.

ITEM,à ce que mieux & plus loyaument leſdits iurez puiſſent faire leur deuoir en la manie 22
re ci deſſus declaree,toutes & quantesfois qu'il ſera neceſſaire au meſtier,de faire & eſlire nou-
ueaux iurez & gardes dudit meſtier de paſticier & oblayer, deux des anciens iurez demeure-
ront pour l'annee aduenir auec les deux autres nouueaux iurez, qui à ce ſeront eſleus par la
maniere & ainſi que deſſus eſt dict.

ITEM,ne pourront aucunes perſonnes,ſoit hommes, femmes, ou enfans, vendre n'expoſer 23
en vente en ceſtedite ville & fauxbourgs de Paris tant en Careſme qu'en autre temps, toutes
ſortes de bignets & poiſſon de friture:attendu que c'eſt vne viande qui n'eſt bonne ne valable
pour mettre au corps humain,qui eſt contreuenir aux ordonnances:ſur peine que deſſus.

ITEM, qu'il eſt permis auſdits maiſtres paſticiers & oublayers de ceſte ville & fauxbourgs 24
de Paris,de vendre vin à leur logis,tant à aſſoir qu'à pots & detail,& à moyen prix, ſuyuant les
anciẽnes couſtumes,& comme ils ont accouſtumé de faire par toutes les villes de ce royaume.

ITEM,ne pourront aucunes perſonnes vẽdre en leurs maiſons par la ville & fauxbourgs de 25
Paris aucunes brioches,ne pain d'eſpice, qui eſt choſe contreuenãt aux ordonnances du Roy:
meſmes que par ſentence & iugement donné le vingtſixieme iour de Iuillet, mille cinq cens
ſoixantevn,il a eſté defendu à toutes perſonnes d'en vendre, comme il appert par ledit iuge-
ment:& ce ſur peine d'amende arbitraire,& de confiſcation de ladite marchandiſe.

ITEM,que ſuyuant les ordonnãces dudit meſtier de paſticier & oblayer conformes aux ſen 26
tences & iugemens ci deuant donnez en la chambre politique,confirmez par arreſt de la cour
en date du deuxieme iour de Septembre,cinq cens ſoixantequatre, defenſes ſont faites à tous
cuiſiniers,& autres perſonnes d'entreprendre aucunes nopces,banquets, n'en icelles fournir
paſticeries,volailles,viandes ou gibbier,ne faire contre, n'au preiudice des eſtats deſdits paſti-
ciers, roſtiſſeurs & poulaillers: ni regratter en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: ſur peine
d'amende arbitraire,& de tous deſpens,dommages & intereſts.

ITEM, qu'aucunes perſonnes ne pourront faire ouurage de paſticerie & d'oblayrie,tant en 27
ceſte ville que fauxbourgs de Paris, ſoit eſtranger ou autre: de n'vſer & mettre en œuure paſte
eſtoffee d'œufs ou de ſucre, n'icelle expoſer en vente,s'ils ne ſont maiſtres dudit meſtier: & ce
en peine de dix liures pariſis d'amende pour la premiere fois,applicable comme deſſus.

ITEM, qu'aucun dudit meſtier ne pourra tenir ouuroir,ſi premierement il n'a eſté experi- 28
menté par les maiſtres & gardes dudit meſtir de paſticier & oblayer, & qu'il ait ſerui les mai-
ſtres dudit eſtat.

ITEM, que tous maiſtres de don de lettres,qui ont eſté ci deuant receus audit eſtat de paſti- 29
cier & oblayer, & faict experience d'iceluy eſtat, auparauant que d'y auoir eſté receus, ſeront
appelez & mandez, à voir faire tous chefs-d'œuures dudit meſtier, comme les autres maiſtres
de chef

de chef-dœuure entier: & iouyront leurs vefues & enfans de pareils & ſemblable priuileges que iouyſſent iceux maiſtres de chefd'œuure.

30 ITEM, que d'oreſenauant il ne ſera receu aucun audit eſtat de paſticier & oblayer, ſoit par lettres de don du Roy ou autrement, que premierement il ne face chef-dœuure complet, & ait eſté apprenti en ceſtedite ville de Paris par l'eſpace de cinq ans entiers, comme dit eſt ci deſſus: & ce ſuyuant les ordonnances faites par ledit ſeigneur aux eſtats generaux tenus à Orleãs, & lettres de declaration depuis obtenues à ceſte fin par les communautez, artiſans & gens de meſtier de ladite ville.

31 ITEM, eſt fait defenſe auſdits maiſtres paſticiers & oblayers, de ne prendre aucũs ſeruiteurs ſinon par les mains du clerc dudit meſtier: & defenſes à toutes autres perſonnes de s'entremettre d'en bailler aucun, ſi ce n'eſt par le conſentement & mandement dudit clerc, pource qu'il eſt chargé de ce faire, pour euiter aux inconueniens qui en pourroyent aduenir: & ce ſur peine d'amende arbitraire, applicable comme deſſus.

32 ITEM, qu'il ſoit permis auſdit iurez paſticiers & oblayers, auoir viſitation ſur les formages de Brye, œufs & beurre qui ſeront vendus en ceſtedite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, & iceux lotir: attendu que leſdits paſticiers y ont intereſt, pource que iournellement ils mettent en œuure ladite marchandiſe, & trouuent que la pluſpart d'iceux ſont corrompus, & ne ſont loyaux & marchans: qui ſera vn grand bien pour la Republique.

33 ITEM, que nuls ſeruiteurs dudit meſtier ne pourront s'abſenter de leur maiſtres, s'ils n'ont faict le temps qu'ils ſeront louëz à leurſdits maiſtres: & defenſes à tous maiſtres de ne les prendre à leur ſeruice, que premierement leurdit maiſtre ne ſoit content: ſur peine d'amende arbitraire.

34 ITEM que ſi aucun maiſtre paſticier prend quelque garçon pour apprẽdre ledit eſtat pour moindre temps que de cinq ans, ne pourra tenir auec luy qu'vn apprenty: & neantmoins ne pourra acquerir la franchiſe dudit meſtier, s'il n'a eſté apprenty par l'eſpace de cinq ans: & neantmoins ne pourront leſdits maiſtres les prendre, que preallablement ils n'ayent aduerti leſdits iurez pour en tenir regiſtre du temps qu'ils les tiendront: & ce en peine de huit liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

DESQVELS anciens ſtatuts & nouueaux articles ci deſſus declairez, leſdits maiſtres iurez & communauté dudit meſtier de paſticier & oblayer, nous ont treshumblement ſupplié & requis leur vouloir octroyer lettres de confirmation, emologation & authoriſation pour ce requiſes & neceſſaires.

SÇAVOIR faiſons, Que nous voulans bien & fauorablemẽt traiter leſdits ſuppliãs, & iceux non ſeulement conſeruer & garder en leurſdits anciens ſtatuts & ordonnances, comme noſdits predeceſſeurs Rois ont faict, mais auſſi pour le bien, vtilité & commodité de la choſe publicque, police, augmentation & entretenement dudit meſtier, leur en donner & octroyer d'autres: & apres qu'auons faict voir par les gens de noſtre conſeil priué leſdits anciens ſtatuts & nouueaux articles ci deſſus declarez, auons en continuant & confirmant iceux anciens ſtatuts & ordonnances, leſdits nouueaux articles louez, greez, ratifiez, confirmez, emologuez & approuuez, & de noſtre grace ſpecial, peine puiſſance & authorité Royal, louons, greons, ratifions, confirmons, emologons & approuuons par ces preſentes, & iceux nouueaux articles de nouueau donnez & octroyez, donnons & octroyons auſdits ſupplians & communauté dudit meſtier de paſticier & oblayer en noſtredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, pour en iouyr & vſer, & eſtre d'oreſenauant & par ci apres inuiolablement obſeruez & gardez en noſtredite ville de Paris & fauxbourgs, & par tout ailleurs qu'il appartiendra & beſoin ſera de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir ne innouer aucune choſe au contraire.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, preuoſt dudit, &c. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, DE L'AVBESPINE. Viſa. Contentor. BRISSET. Et ſeellees de cire verde ſur laqs de ſoye rouge & verd.

Regiſtrees, ouy le procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges portees par le regiſtre de ce iour, A Paris en Parlement le dixieme iour de Feurier l'an mille cinq cens ſoixante ſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

TITRE XXI.

Du meſtier de couureur en la ville & fauxbourgs de Paris.

CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons, nous auoir receu l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les maiſtres iurez, gardes & communauté du meſtier de couureur de noſtre bonne ville & fauxbourgs de Paris, contenant que par nos predeceſſeurs Rois, de heureuſe & louable memoire (que Dieu abſolue) pour la police, conduite & entretenement dudit meſtier, & euiter aux fraudes & abus qui ſe pouuoyent commettre, leur ont eſté dés long temps concedez & ottroyez pluſieurs beaux priuileges, ſtatuts & ordonnances politiques: Toutesfois par la negligence & mauuais ſoing de leurs predeceſſeurs audit meſtier, ſeroit iceluy, au grand detriment & dommage de la choſe publique, quaſi demeuré ſans reiglement & police.

POVR à quoy pouruoir, & aux entrepriſes qui s'y font ordinairement ſur ledit meſtier, par aucuns autres meſtiers de noſtredite ville, & aſſopir tous differés & procez qui pour raiſon de ce ſe pourroyent mouuoir entre leſdits ſupplians, & leſdits meſtiers: iceux ſupplians auroyent puis n'agueres, ſuyuant nos ordonnances faites aux eſtats generaux tenus en noſtre ville d'Orleans, fait voir & arreſter en langage intelligible leurſdites ordonnances tant anciennes que modernes, & icelles corriger & augmenter, ainſi qu'il eſtoit de beſoin pour le bien & vtilité de la choſe publique, police & entretenement dudit meſtier: dont la teneur enſuit,

PREMIEREMENT, Que tous ouuriers du meſtier de couureur qui auront eſté receus & 1
paſſez maiſtres audit meſtier, pourront auoir & tenir auec eux vn apprenty d'iceluy meſtier, & non plus: & ne le pourront tenir à moins de ſix ans de ſeruice: ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux iurez, & à la confrairie dudit meſtier, pour icelle ſouſtenir. Auquel apprenty chacun d'iceux maiſtres ſera tenu luy querir boire & manger, feu, lict, hoſtel, chauſſure & veſture raiſonnablement durant leſdits ſix ans: & en la fin deſdits ſix ans luy laiſſer tous ſes ouſtils francs dudit meſtier. Leſquels apprentis ſeront ieunes garçons & non mariez.

ITEM, apres qu'iceluy appréti aura ſerui ſon maiſtre audit meſtier par l'eſpace de trois ans, 2
ſi ſondit maiſtre veut prédre iournee pour ſondit appréti, de la beſongne que fera ledit appréti auec luy, il ſera tenu de le faire experimenter premierement par les iurez & gardes dudit meſtier: à ſçauoir s'il ſera ſuffiſant pour gaigner iournee, leſquels iurez taxeront audit maiſtre ce qu'il deura prendre pour ſondit apprenti pour chacune iournee: & payera iceluy appréti cinq ſols pariſis à la confrairie dudit meſtier.

ITEM, ſi iceluy apprenty, qui ſera ainſi loué à vn maiſtre dudit meſtier, ſe depart d'auec ſon 3
maiſtre outre ſon gré & volonté, & ne retourne dedans demi an apres: en ce cas ſon maiſtre, le dit demi an paſſé, ſe pourra pouruoir & prendre auec luy vn autre nouuel apprenti à tel terme comme ſon premier apprenti, en baillant par luy aux maiſtres de la confrairie dudit meſtier la lettre dudit premier apprenti, comme il eſt & a eſté accouſtumé audit meſtier. Et ſi apres iceluy premier apprenti retourne à ſondit maiſtre, il ſera baillé par leſdits iurez à aucun dudit meſtier, non ayant apprenti, pour acheuer le ſurplus de ſon apprentiſſage au profit de ladite confrairie.

ITEM, ſi l'appréti qui aura fait leſdits ſix ans pour ſon apprentiſſage, veut eſtre receu & paſ 4
ſé maiſtre dudit meſtier à Paris, ouurer & entreprendre beſongne comme maiſtre, il fera chef, d'œuure tel que leſdits iurez luy voudrõt bailler, pour ſçauoir s'il ſera ſuffiſant ouurier ou nõ: pour faire le ſerment de garder & entretenir ledit meſtier, & les ordonnances d'iceluy.

ITEM, tous ouuriers dudit meſtier venans de dehors en ceſtedite ville de Paris, & qui n'au 5
ront eſté apprentis en icelle, ne pourront ouurer ne beſongner ſous les maiſtres dudit meſtier, que huit iours durant: & ſeront tenus les maiſtres, ſous leſquels ils beſongneront, en aduertir les iurez: à fin que leſdits huict iours paſſez leſdits ouuriers ayent à ſe retirer, ſur peine de l'amende.

ITEM, que les ouuriers ayans fait apprentiſſage, ne pourront beſongner à iournee pour les 6
bourgeois, ſans eſtre aduouëz d'vn des maiſtres du meſtier: leſquels maiſtres ſeront tenus leur en bailler à iournee pour le prix qu'ils les louënt en la place, ſans y pretendre aucun profit.

ITEM, ſi aucun maiſtre dudit meſtier ayant apprenty, va de vie à treſpas, la vefue ou enfans 7
du defunct pourront prendre ou bailler iceluy apprenty à aucun dudit meſtier non ayant apprentis

prẽtis: & que ce ſoit de l'accord & conſentemẽt d'iceluy apprẽty, pour parfaire & acheuer ſon temps d'apprentiſſage: & au cas qu'il y euſt diſcord entre leſdits vefue, heritiers & apprenti: en ce cas iceluy apprenti ſera baillé par la main des iurez dudit meſtier à vn maiſtre d'iceluy, pour acheuer ſondit temps d'apprentiſſage.

8 ITEM, nul maiſtre dudit meſtier ne pourra mettre en beſongne ne faire ouurer audit meſtier valet ou ouurier diffamé, & mal renommé de vilain cas: ſur ladite peine que deſſus.

9 ITEM, les maiſtres & ouuriers dudit meſtier, qui ſeront louëz à iournee, ſeront tenus d'entrer & venir en beſongne de bon matin, & beſongneront, c'eſt à ſçauoir depuis la S. Remy iuſques à Careſme-prenant, iuſques à iour defaillãt, & depuis Careſme-prenãt iuſques audit iour S. Remy, iuſque à ſept heures au ſoir.

10 ITEM, ſeront tenus les maiſtres & ouuriers dudit meſtier laiſſer l'œuure au premier coup de veſpres ſonné en la parroiſſe ou ils beſongneront aux veilles des feſtes noſtre Dame, & quatre feſtes ſolennelles: ſur peine de cinq ſols pariſis d'amende à ladite confrairie.

11 ITEM, les ouuriers dudit meſtier qui beſongneront d'iceluy ſur la rue, ſeront tenus de mettre en ladite rue defences de perches ou cheurons, tellement que le peuple puiſſe voir & apperceuoir qu'ils beſongneront ſur ladite rue, & à ce qu'aucuns inconueniens ne s'en puiſſent enſuyuir és peſonnes paſſans par icelles: ſur ladite peine de cinq ſols pariſis, moitié au Roy, & moitié à ladite confrairie.

12 ITEM, les maiſtres & ouuriers dudit meſtier ſeront tenus d'ouurer & beſongner bien & loyaument, tant pour le Roy noſtre ſire en ſes hoſtels & ailleurs, comme pour les bourgeois & autres gens: & toutes fois que faute ſera trouuee par leſdits iurez faite eſdits ouurages, celuy qui aura faict ladite faute, payera vingt ſols pariſis d'amende, à applicquer comme deſſus: & reſtablira & amendera ladite faute aux dits deſdits iurez.

13 ITEM, pour garder & obſeruer les conſtitutions & ordonnances ci deſſus trãſcrites, & faire tenir en leurs termes, ſeront creez & eſtablis d'oreſenauant par chacun an par le conſentemẽt des maiſtres dudit meſtier, & du procureur du Roy au chaſtelet de Paris, deux preud'hommes pour garder icelles, auec les deux autres qui auront eſté eſleus l'annee precedente: leſquels feront ſerment ſolennel que bien & diligemment ils viſiteront les ouuriers & ouurage dudit meſtier, & les fautes & meſprantures qu'ils trouueront & ſçauront eſtre faites & commiſes cõtre leſdites ordonnances, ils rapporteront audit procureur du Roy, pour en faire faire iuſtice ainſi que de raiſon. Leſquels deux nouueaux iurez ſeront eſleus par chacun an pour demourer auec leſdits deux anciens, à fin de rapporter leſdites fautes.

14 ITEM, ne pourront les maçons, charpentiers & autres entreprendre de faire, ou faire faire, ne marchander de faire faire pour les bourgeois ou autres, aucun ouurage de couuerture, ſoit de tuille ou ardoiſe, ſur peine de l'amende: ni faire viſitation, rapport ni toiſee de couuerture ſans appeler leſdits maiſtres iurez ou bacheliers dudit meſtier de couureur.

15 ITEM, que toute denree ſeruant audit meſtier, à ſçauoir ardoiſe, tuille, clou, latte & gouttieres, tiendra port trois iours durant, ainſi qu'ils ont accouſtumé de tout temps & ancienneté, & ſuyuant l'ordonnãce de ladite ville: à fin que les bourgeois d'icelle en puiſſent auoir pour leur argent, ſans qu'ils ſoyent contrains de la ſuracheter, & paſſer par les mains des regrattiers d'icelle marchãdiſe: laquelle ſera veuë, viſitee & comtee par leſdits Iurez pour apres en faire leur rapport au procureur du Roy, de la bonté ou mauuaiſtie d'icelle: & pource payeront leſdits marchans iceux Iurez de leurſdites viſitations.

16 ITEM, ſera deffendu à tous marchans regrattiers, & autres perſonne quelconques de ladite ville, de n'aller au deuant, n'acheter aucune marchandiſe ſeruant audit eſtat, pour apres la ſuruendre aux habitans & bourgeois de ladite ville. Et ce ſur peine de l'amẽde, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié auſdits Iurez & confrairie. Leſquels bourgeois pourront auoir de ladite marchãdiſe pour le prix qu'elle aura couſté auſdits marchans & regrattiers, en leur payant les frais & voiture de ladite marchandiſe.

17 ITEM, que toutes amendes qui ſuruiendront tant à cauſe deſdites meſprentures ou fraudes, qu'autrement, qui ſeront adiugees auſdits Iurez & confrairie, ſeront applicquees pour ſubſtanter & ſubuenir aux poures ouuriers dudit meſtier, qui tombent ordinairement de deſſus les maiſons, & en quelque autre façõ que ce ſoit, ou autres poures neceſſiteux dudit meſtier. Deſquels anciens ſtatuts & nouueaux articles cy deſſus declarez, leſdits maiſtres Iurez & communauté dudit meſtier de couureur nous ont treshumblement ſupplié & requis leur vouloir octroyer lettres de confirmation, emologation & authoriſation pour ce requiſes & neceſſaires.

SÇAVOIR faiſons, que nous voulãs bien & fauorablemẽt traitter leſdits ſupplians, & iceux non ſeulement conſeruer & garder en leurſdits anciens ſtatuts & ordonnances, comme noſdits predeceſſeurs Roys ont fait, mais auſſi pour le bien, vtilité & commodité de la choſe publique, police, augmentation & entretenemẽt dudit meſtier, leur en donner & octroyer d'autres: Apres qu'auons fait voir par les gens de noſtre conſeil priué leſdits anciẽs ſtatuts, & nouueaux articles cy deſſus declarez, auons en continuant & confirmant iceux anciens ſtatuts & ordonnances, leſdits nouueaux articles louëz, greez, ratifiez, cõfirmez, emologuez & approuuez, & de

Source : BIU Cujas

noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, louons, greons, gratifions, cõfirmons, emologons & approuuons par ces preſentes: & iceux nouueaux articles de nouueau donnez & ottroyez, donnons & ottroyons auſdits ſupplians & communauté dudit meſtier de couureur de noſtredite ville de Paris, pour en iouyr & vſer, & eſtre d'oreſenauant & par ci apres inuiolablement obſeruez & gardez en noſtredite ville de Paris, & par tout ailleurs ou il appartiendra, & beſoing ſera, de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir ne innouer aucune choſe au contraire.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux, &c. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſix, & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, ROBERTET. Viſa. Contentor. DE CVRSOL.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le procureur general du Roy, ſous les modifications contenues au regiſtre ſur ce fait, A Paris en Parlement le ſixieme iour de Septembre, l'an mille cinq cens ſoixanteſix. Ainſi ſigné, DV TILLET.

TITRE XXII.

Des poures mendians de la ville de Paris.

Que les mendians valides & puiſſans ſeront contrains de trauailler & beſongner aux œuures publiques, & que les non ſains & inualides ſeront nourris de l'aumoſne.

Chap. I. *Arreſt de la cour de l'an 1532.*

LA COVR pour le bien & paiſible eſtat de ceſte ville de Paris, & à fin que les oiſifs & vagabons, enſemble les ſains & valetudinaires ne mangent le pain des poures & malades, & ne les fruſtrent des aumoſnes & charitez qu'on leur impartit chacun iour, a ordonné & ordonne que toutes perſonnes qui peuuent trauailler ou beſongner, tant hommes que femmes, non ayans quelque eſtat ou meſtier deſeruant à la choſe publique, & qui viuent oiſiuement, ou mendient & caymandent par ceſtedite ville, & vivent ſans autre vacation, ſeront employez pour curer & nettoyer les foſſez, rues & eſgouts, & beſongner aux ramparts, & autres œuures publiques neceſſaires à faire, pour le bien, profit & vtilité de ladite ville. 1

ET pour ce faire a permis & enioint aux preuoſt de Paris, ſes lieutenans, commiſſaires, & ſergẽt du chaſtelet, preuoſt des marchans & eſcheuins de ceſte ville, & à tous autres officiers tant du Roy que de ladite ville, & à toutes gens d'eſtat d'icelle, de prendre ou faire prendre les deſſuſdits: & iceux incontinent faire mener és priſons, tãt dudit chaſtelet, qu'autres de ceſtedite ville, pour illec eſtre liurez par ledit preuoſt de Paris ou ſeſdits lieutenãs, ou l'vn d'eux, auſdits preuoſt des marchãs & eſcheuins de ceſte ville de Paris, pour eſtre enferrez deux à deux, & mis en ſuiection la plus ſeure que faire ſe pourra, par tels endroits de leurs membres, & aiſement de leurs corps, qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux, pour ce fait eſtre baillez & liurez par leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins, pour iceux priſonniers eſtre mis à ſeruir & beſongner en toute diligence, tant à la reſtauration des murailles, curer & nettoyer leſdits foſſez, rues & eſgouts, qu'en tous autres ouurages & beſongnes publiques, qui ſont & ſeront pour l'aduenir neceſſaires pour la fortification & profit du bien public de ceſtedite ville. Auſquels preuoſt des marchãs & eſcheuins icelle cour commande & enioint faire prendre bonne & ſuffiſante garde deſdits priſonniers, qu'ils ne ſe deferrent & eſchappent, & iceux entretiennent, & leur facent bailler place & lieu ſeur hors ceſtedite ville, pour eux loger, & leur adminiſtrent, ou facent adminiſtrer, aux deſpens de ladite ville, viures & vtenſiles, & toutes autres choſes neceſſaires, pour leur viure & entretenement, durant le temps qu'ils beſongneront és choſes deſſuſdites, & qu'il ſera neceſſaire pour l'aduenir. 2

ET outre fait icelle cour inhibitions & defenſes à tous manans & habitans de ceſtedite ville & fauxbourgs d'icelle, de receler ne recepter en leurs maiſons ou ailleurs, leſdits vagabons oiſeux & mendians valides, & autres de cõdition deſſus declaree: mais leur enioint de les repreſenter à iuſtice, pour eſtre employez comme deſſus, ſur peine d'amende arbitraire. 3

ET pource que par le moyen de ces preſentes, leſdits oiſeux, vagabons & mendians valides ſe pourrõt enfuir, & ſortir hors de ceſtedite ville par bandes, & grandes cõpagnies, dont il en pourroit aduenir grãd inconuenient: ladite cour fait inhibitions & defenſes, comme deſſus, auſdits vagabõs, oiſeux & mendians, d'aller par les pays par bandes & compagnies, n'en plus grand nombre que de deux pour le plus, ſur peine du fouët. Et permet icelle cour à toutes perſonnes qui les trouuerõt y contreuenir, de les prendre pour les mener, & bailler entre les mains des gens de la plus prochaine iuſtice où ils ſeront trouuez. Et auſquels ladite cour a permis & permet les punir ſelon ces preſentes, & l'exigence des cas. 4

ET quant aux autres mendiãs, qui ne ſont ſains & valides, ou femmes, qui auroyent leurs enfans à nourrir, & leſquelles on ne pourroit honneſtement ne raiſonnablemẽt ſequeſtrer, ou ſeparer de leurſdits enfans: icelle cour a ordonné qu'ils ſeront nourris & alimentez, tant és hoſpitaux qu'és autres lieux, qui ſeront aduiſez par leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins. 5

ET pour fournir la nourriture & entretenement deſdits poures, ladite cour ordonne que par chacune des parroiſſes de ceſtedite ville ſeront faites queſtes publiques par aucũs bons perſonnages deſdites parroiſſes, qui mettront les deniers deſdites queſtes és mains des marguilliers, pour les bailler & deliurer à ceux qui ſeront deputez & ordonnez, pour fournir la nourriture & alimens deſdits poures: & qu'en faiſant la publication de ces preſentes, ſeront exhortez & admonneſtez tous prelats & autres gens d'egliſe, de religion & tous autres qui ont accouſtumé de faire aumoſnes & charitez publiques ou ſecrettes, de bailler 6

ou met

ou mettre entre les mains desdits deputez ce qu'ils voudront & auront deuotion de donner par charité & aumosne aux poures, pour les conuertir & employer comme dessus.

7 Et à ceste fin sera publié à son de trompe & cri public, comme dessus, à toutes les personnes de la condition dessusdite, se retirer par deuers lesdits preuost des marchans & eschevins, pour leur assigner les lieux, où ils serõt mis, & retirez pour les fournir de viures & aumosnes: & aussi pour les employer à icelles besongnes & outrages qu'ils pourront faire, selon la qualité & condition de leurs personnes, & de leur industrie. Et leur fait icelle cour inhibitions & defenses d'aller plus mendier aux eglises, maisons & portes, ou par les rues de ceste dite ville, sur peine du fouët. Et a permis & permet icelle cour à tous ceux qui les trouueront faisans le contraire, de les prendre & mener à iustice, & ausdits preuost des marchans & eschevins tant pour les punir, que pour les mettre & retenir comme il est contenu respectiuement ci dessus. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que par ladite cour en soit autrement ordonné.

8 Et outre enioint & commande ladite cour à tous essoreillez & bannis (soit hors de ceste ville, ou du royaume, & qui sont rapprelez) qu'ils ayent à vuider incontinent apres ce cri fait, & garder leur bannissement, sur peine de la hart.

Publié à son de trompe & cri public par les carrefours de ceste ville de Paris, le vingtdeuxieme iour d'Auril, mille cinq cens trentedeux.

II. *Ordonnances de la cour contre les vagabons, belistres & caymans.*

1 LA cour deuëment aduertie & informee que plusieurs personnes, tant hommes que femmes, sous couleur de l'ausmone charitable qui se fait, & est impartie aux poures mendians inualides qui n'ont pouuoir ne puissance de gaigner leur vie, ont delaissé & delaissent chacun leurs negociations & operations, dont ils auoyent accoustumé viure par ci deuant, sans mendier, & se trouuent & mettent auec lesdits pauures inualides, prenant le pain & substãce d'iceux poures, & feignans estre impotens, contre les arrests d'icelle cour, & intention de ceux qui donnent lesdites aumosnes: fait inhibition & defenses à tous, tant hommes que femmes, valides & puissans pour gagner leur vie, & qui n'ont ci deuant accoustumé mẽdier, ains viure de leurs operations, qu'ils n'ayent à eux trouuer és lieux où on fait lesdites aumosnes, pour prendre le pain & pitance desdits poures impotens & inualides: sur deine d'estre fessez par les quarrefours de ceste ville.

2 Et enioint & commande icelle cour au preuost de Paris ou son lieutenant criminel, qu'il ait à deputer vn ou plusieurs cõmissaires du chastelet de Paris, accompagnez de sergens, pour eux trouuer és paroisses & lieux où se font par chacun iour lesdites aumosnes, pour prendre au corps reaument & de fait ceux qui n'ont accoustumé mendier, contreuenans à ceste presente ordonnance: & iceux facent mener és prisons dudit chastelet pour estre iusticiez & punis selon ladite ordonnance.

3 Et outre enioint icelle cour aux quaterniers de ladite ville que par leurs cinquanteniers & dixeniers ils s'enquierent chacun en son quartier de la quantité des personnes qui prennent chacun iour l'aumosne par les paroisses & hospitaux de ceste dite ville & fauxbours d'icelle: & qu'ils baillent par escrit les noms d'iceux & icelles qu'ils trouueront valides, & aussi de ceux qui par ci deuant n'auroyent accoustumé mendier leur vie pour ce fait estre contre eux procedé extraordinairement, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres.

4 Et ordonne ladite cour ceste dite presente ordonnance estre publiee à son de trompe & cri public par ceste dit ville de Paris, à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Publié à son de trompe & cri public par les quarrefours de Paris, le troisieme iour de Iuin, l'an mille cinq cens trentedeux.

III. *Ordonnance de la chambre ordonnee par le Roy Francois durant le temps de vacacions, touchant les poures.*

1 LA chambre ordonnee par le Roy au temps de vacations, sur la requeste verbalement faite par le procureur general du Roy touchant la police des poures mendians de ceste ville de Paris, a ordonné & ordonne que les petis enfans qui sont ou seront ci apres en l'aumosne estans en aage, & capables d'apprendre quelque mestier, seront mis & louez ausdits mestiers, & obligez à y demeurer en la maniere accoustumee en ceste dite ville de Paris, à tel temps qu'il sera aduisé par les commis & deputez de ladite chambre ou par la cour, icelle seant. Et à iceux receuoir en la maniere susdite, sans prendre aucune chose que ladite obligation à seruir à plus long temps seront contrains les maistres de mestier de ceste ville de Paris par toutes voyes deuës & raisonnables.

2 Et pour faire lesdites obligations desdits enfans pour seruir aux maistres susdits, ladite chãbre à creé & ordonné curateur ausdits poures mineurs d'ans: en quelque aage qu'ils soyent, au dessous de vingtcinq ans maistre François Goyet aduocat du Roy au chastelet de Paris, lequel en ladite qualité pour & au nom desdits mineurs, les mettra ausdits mestiers, & obligera de seruir par tel tẽps qu'il y sera aduisé par lesdits commis & deputez Et a ladite chambre authorisé & authorise iusques à ce que par la cour seant autremẽt en soit ordonné, les promesses & obligations, qui seront faites par ledit Goyet audit nom, comme si elles estoyent faites par les peres & meres desdits mineurs. Lesquels aussi, où ils en auroyent, pourront estre contrains par lesdits commis & deputez à faire lesdites obligations.

3 Et pour executer ceste presente ordonnance quant à present, ordonne ladite chambre qu'ils seront prins cent poures ieunes enfans de ladite aumosne, pour lesquels habiller sera prins de la somme de treze cens liures estans entre les mains de maistre Augustin de Thou, conseiller en la cour de ceans, & presidẽt és enquestes, du reste des deniers de l'execution & biens meubles de feu maistre Thomas Pascal, aussi cõseiller en ladite cour & president esdites enquestes, la somme de trois cens liures tournois, ou autre telle somme qui sera par lesdits cõmis & deputez aduisé estre necessaire & requise pour habiller lesdits poures enfans. Et continueront lesdits commis & deputez de faire le semblable par chacun an, ainsi que les deniers des aumosnes le pourront porter.

Source : BIU Cujas

OVTRE a ordonné ladite chambre auſsi par maniere de prouiſion,& iuſques à ce que par la cour ſeant autrement en ſoit ordonné, que pluſieurs femmes vefues,& autres eſtans en ladite aumoſne, leſquelles peuuent ſeruir à la manufacture,ſeront contrains par toutes voyes deuës & raiſonnables y ſeruir & eux y employer ainſi qu'il ſera aduiſé par quatre bourgeois marchans de ceſte ville de Paris, qui pour ce faire ſeront par ladite chambre,ou par la cour,icelle ſeant,nommez,à tel ſalaire,qualité & ſeruice, qui ſeront aduiſez par leſdits bourgeois & marchans,& à icelles receuoir & employer audit ſeruice deues & raiſonnables:nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles. 4

AVSSI a ordonné & ordonne ladite chambre aux commis & deputez par la cour,appeler les marguilliers de chacune paroiſſe,& faire voir & viſiter les poures,qui ſont enrollez en l'aumoſne, & oſter deſdits rolles ceux qui ſont puiſſant & ſains de leurs membres, & qui peuuent gagner leur vie au trauail de leur corps,& les y faire employer,ainſi qu'ils verront eſtre requis & expedient,& à ce les contraindre par punition corporelle & autres voyes deuës & raiſonnables. Et que leſdits deputez par ladite cour feront au proſne de chacune egliſe parochiale de ceſte ville de Paris admoneſter les paroiſsiens par les curez & vicaires,qu'ils continuent à donner de leurs biens pour la nourriture & entretenement des pauures:autrement que par iuſtice,pour le bien de la choſe publique, & pour euiter l'inconuenient qui pourroit aduenir,ſi leſdits poures n'eſtoyent nourris,on les y contraindra. 5

ENIOINT auſsi ladite chambre au preuoſt de Paris & à ſes lieutenans & aux commiſſaires du chaſtelet de Paris,diligemment enquerir des poures qui mẽdient & demandent l'aumoſne aux egliſes & par les rues,ou és portes des maiſons de ceſte ville de Paris,& ne gardent l'ordonnãce faite touchant le fait d'iceux poures,& de prendre & punir ceux qu'ils trouueront eſtre tranſgreſſeurs de l'ordonnance, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, quant auſdits commiſſaires. Et qu'il ſera defendu à cri public & à ſon de trompe,ſur peine de punition corporelle auſdits poures, de ne mendier aux portes des maiſon de ceſte ville de Paris,leur enioignãt ſur ladite peine eux retirer chacun en l'aumoſne de ſon quartier & paroiſſe. 6

IIII Inionction de la cour de Parlement touchant les poures mandians,valides & inualides.

EA cour pour obuier que les mendians valides n'empeſchẽt l'aumoſne des poures malades, qui ne peuuent gagner leur vie au labeur de leur corps,& à fin que ceux qui peuuẽt trauailler ne demeurẽt oiſeux, mais gagnent leurs vies au labeur & trauail de leurs perſonnes,a ordonné & ordonne qu'il ſera enioint à ſon de trompe & cri public ſur peine de la hart,à tous leſdits mendiãs valides tant homme que femme,qui ont eſté ou ſeront mis hors des rolles des aumoſnes, eux employer à beſongner & gagner leur vie au trauail de leur corps, à ſauoir les natifs, qui ont demeuré dés & depuis deux ans en çà continuellement en ceſte ville de Paris,eux retirer deuers le preuoſt des marchãs & eſcheuins d'icelle ville de Paris en la place de Greue,pres leur hoſtel,dedans lũdi prochain,pour eſtre par eux ou autres,dont ils ſeront requis employez aux œuures publiques des fortifications, reparations, netoyemens des eſgouts & voiries de ceſtedite ville, ou autres beſongnes, au ſalaire de vingt deniers tournois pour iour.Et ceux de la qualité deſſuſdite qui ne ſeront employez par leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins,ſe retireront par deuers les maiſtres maſſons,bateurs de plaſtre,& autre maiſtres de meſtier de ceſtedite ville,pour leur ſeruir de manœuure & autrement,ainſi qu'ils ſeront par eux employez, & ce audit ſalaire de vingt deniers tournois pour iour. Et pourront leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins contraindre ceux qui prendront deſdits mendians valides à eux employer & beſongner, par la forme & maniere qu'ils ont accouſtumé faire par ci deuant. 1

Et enioint ladite cour auſdits maiſtres maſſons,bateurs de plaſtre,& autres maiſtres de meſtiers de ceſtedite ville de Paris,& à chacun d'eux,ſur peine de cent liures d'amende d'employer chacũ d'eux deſdits mẽdians valides à beſongner au ſalaire ſuſdit,ſi plus grand nombre n'en peuuent employer: & leur a permis & permet de à ce les pouuoir cõtraindre Et enioint aux commiſſaires & ſergens de ceſtedite ville de Paris,s'ils en ſont requis par leſdits maiſtres maſſons,bateurs de plaſtre,& autres maiſtres de meſtier,cõtraindre leſdits mendians valides à ce que deſſus par empriſonnement & detention de leurs perſonnes. 2

ET quant aux mendians valides qui auront eſté ou ſeront hors deſdits rolles,& qui ne ſont natifs de ceſte ville de Paris,& n'y ont fait leur reſidence des & depuis deux ans continuellement, ains y ſeront venus demeurer dés leſdits deux ans: leur enioint ladite cour vuider la ville & fauxbourgs dedans trois iours, & eux retirer és lieux,villes & villages dont ils ſont natifs,ou ailleurs,pour eux employer à gagner leur vie & meſtier qu'ils ont apprins ou à labourer & cultiuer les vignes & terres,ou autremẽt gagner leur vie, au trauail & labeur de leur corps,ſans mendier:le tout ſur peine de la hart Et enioint ladite cour à tous baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,leurs lieutenans,& à tous autres iuges Royaux & non Royaux,reſſortiſſans ſans moyen ou par moyen en ladite cour ſur peine d'amende arbitraire, & ſuſpenſion de leurs eſtats, de contraindre leſdits mendians valides à obeyr à la preſente inionction de ladite cour,prendre & punir corporellement les tranſgreſſeurs d'icelle. 3

ET pource que pluſieurs deſdits mendians faignent eſtre malades & ne le ſont,a ordonné ladite cour au preuoſt de Paris,ou ſon lieutenant criminel,& commiſſaires examinateurs du chaſtelet de Paris, & à tous iuges inferieurs reſſortiſſans en ladite cour Royaux,chacun en ſon endroit,d'enquerir diligemmẽt deſdits mẽdians faignãs eſtre malades & qui ne le ſont:& ceux qu'ils trouueront auoir vſé de ces fictions, pour deceuoir & induire le peuple à leur donner,qu'ils les puniſſent:à ſauoir leſdits iuges de fuſtigation publique par les quarrefours,& les banniſſent hors leur deſtroits pour la premiere fois: & pour la ſeconde,qu'ils les puniſſent d'autre telle peine corporelle qu'ils verront eſtre à faire par raiſon. 4

ET a defendu & defend ladite cour ſur peine d'amende arbitraire,à tous les manans & habitans de ceſte dite ville de Paris,de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoyent de donner d'oreſenauant publiquement aux egliſes,par les rues ou portes de leurs maiſons aucunes aumoſnes auſdits mendians valides, ne parellement ou aux autres qui ſont ou ſe peuuent faire mettre au rolle de l'aumoſne: toutesfois n'entend la cour qu'aux poures & honteux demeurans en leurs maiſons,on ne puiſſe ſecourir par aumoſne ſecrete,qu'on verra eſtre à faire. 5

AVSSI enioint ladite cour aux ladres demeurans à l'entour de ceſtedite ville de Paris qui ne ſont natifs, 6

natifs, ou qui n'ont eſté receus és maladeries de ceſtedite ville & banlieuë de Paris, eux retirer dedans trois iours apres la publication de ces preſentes, és lieux & maladeries eſquelles ils ont eſté receus, ſur peine de la hart.

7 Et enioint ladite cour ſur les peines que deſſus, aux queſteurs des quinze vingts, de ne faire les queſtes parmi les egliſes, mais de ſe tenir aux portes deſdites egliſes, le tout par maniere de prouiſion, iuſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné. Et a enioint ladite cour aux huiſsiers d'icelle, publier ce iourd'huy ceſte preſente inionction, à ſon de trompe & cri public par les quarrefours de ladite ville. Fait en Parlement le 5. iour de Feurier, l'an 1535. Publié à Paris le 5. iour de Feurier, l'an 1535.

V. Ordonnances faites par la cour pour la continuation & entretenement de la nourriture & education de la communauté des poures de la ville de Paris: & ordre ci deuant aduiſé touchant le fait d'iceux.

1 PREMIEREMENT, pource que les aumoſnes qui ſont le fondement de la nourriture & education des poures, dependent principalement de la charité des bõs & notables bourgeois manans & habitans de la ville de Paris: laquelle a eſté merueilleuſement refroidie depuis le commencement de l'inſtitution de la communauté des poures, en maniere que les aumoſnes ſont diminuees de trois quars ou plus, a ladite cour admonneſté & exhorté, & neantmoins entãt qu'à elle appartient & peut appartenir, enioint aux curez & vicaires des egliſes parochiales de ceſtedite ville & fauxbourgs de Paris, que en chacune de leurs paroiſſes ils ayent virilemẽt, & auec tel zele & affection charitable que leur eſtat & office requiert à admonneſter le populaire de faire l'aumoſne à la cõmunauté des poures, & leur remonſtrer le grand bien & proſperité qui aduiendra à ladite ville de Paris, manans & habitans d'icelle de l'entretenement de la nourriture & education deſdits poures en commun, & les grãs maux & inconueniens qui pourrõt aduenir, ſi les poures retournent à mendier parmi les rues comme ils auoyẽt accouſtumé, des larrecins, paillardiſes, peſtes & autres pluſieurs crimes & malefices.

2 Avssi à ladite cour admonneſté & exhorté tous & chacuns les preſcheurs de ceſtedite ville de Paris, tant religieux que ſeculiers, qui ſeront inuitez par ceux à qui de droict ou de couſtume appartient à preſcher és egliſes parochiales & autres de ceſtedite ville. Et leur a entant que à ladite cour appartiẽt & peut appartenir enioint de remonſtrer en toutes les predications qu'ils ferõt auec tel zele qu'ils doyuent auoir en leurs predications au peuple la diminution des aumoſnes que l'on auoit accouſtumé faire à la communauté deſdits poures. Laquelle diminutiõ preſeruer en ſeroit impoſsible d'entretenir l'ordre aduiſé pour le fait deſdits poures, le grand bien comme deſſus eſt dit qui aduiendra de la continuation d'iceluy, les grands maux qui auiendrõt ſi ledit ordre eſt rompu, & que les poures reuiennẽt en particulier à mendier comme ils auoyent accouſtumé en leur faiſant claire demonſtrance par raiſons diuines & efficaces qu'ils y ſont tenus & obligez: & que pour l'execution de l'obligation diuine il faudra que la iuſtice ſeculiere y mette la main. Et conſequemment de ce qu'ils peuuent faire de leur bonne volonté, & par ce moyen meriter enuers Dieu, & la republique ils pourrõt eſtre contrains de le faire par iuſtice, & perdront la plus grãd part du merite. Et pour plus amplement admonneſter & exhorter leſdits preſcheurs, ordonne la cour qu'ils viendront en icelle à certain & competant iour qu'il leur ſera aſsigné par ladite cour.

3 Exhorte auſsi ladite cour entant qu'elle peut l'eueſque de Paris & ſes vicaires d'enuoyer querir les curez & vicaires des paroiſſes & autres qu'il appartiendra, & leur enioindre admonneſter le peuple ſur ce que deſſus, & leur faire remonſtrances en tel cas requiſes & accouſtumees virilement & efficacement: de ſorte que la fin à laquelle l'on tend, ſe puiſſe enſuyure.

4 Avssi ladite cour a exhorté & exhorte ledit eueſque de Paris, & les vicaires d'enioindre, tant au penitencier de l'egliſe de Paris que aux curez, vicaires & tous confeſſeurs, que où il ſera queſtion des communications de vœus, ou de reſtitutiõ d'vſures, ou autres choſes mal priſes, ce que l'on ne ſcait à qui l'on doit faire ladite reſtitution demeurant par ce moyen en l'arbitrage & declaration du confeſſeur d'ordonner l'employement deſdits deniers, qu'ils admonneſtent les penitẽs d'en donner vne bonne partie à la bouette de la communauté deſdits poures pour la nourriture & education d'iceux.

5 Avssi a ladite cour exhorté leſdits curez & vicaires & autres qui ſe trouuent à la confection des teſtamens, & aux notaires qui receuront leſdits teſtamens ou codicilles, d'admonneſter les teſtateurs, s'ils voyent qu'ils ayent la puiſſance & faculté des biens, de laiſſer quelque aumoſne à la communauté des poures.

6 Et aduertie ladite cour que pluſieurs du populaire gens de meſtier s'appliquent pluſtoſt à voir ieux de baſteleurs & autres iongleurs, & y donner vn & deux grans blancs, qu'ils ne font à la bouëtte de la communauté deſdits poures pour la nourriture d'iceux, preferãt leur mondaine curioſité à la charité diuine: a icelle cour defendu & defend par maniere de prouiſion & iuſqu'à ce qu'autrement en ſera ordonné, à tous baſteleurs, iõgleurs & autres ſemblables, de iouer en ceſte ville de Paris, ou ſonner leur tabourin quelque iour que ce ſoit, ſur peine du fouët & banniſſemẽt de ce royaume. Et a defendu auſsi & defend ladite cour par maniere de prouiſion & iuſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné, au preuoſt de Paris & à ſes lieutenãs ciuil & criminel, de bailler permiſsiõ de iouer auſdits ioueurs, baſteleurs, iongleurs & autres ſemblables. Defend pareillement à tous les hauts iuſticiers de ceſtedite ville de Paris, & à leurs officiers de bailler aucune permiſsion auſdits baſteleurs & iongleurs de iouër en ceſte ville quelque iour que ce ſoit ſur peine de dix marcs d'argent, & d'autre amende arbitraire à la diſcretion de ladite cour.

7 Et à fin que les aumoſnes qui ont eſté ou ſeront ci apres faites à la communauté deſdits poures ou aux poures en termes generaux par diſpoſitions entre vifs ou derniere volonté, ne ſoyent occultees, ains viennent à la lumiere, & puiſſent eſtre employees à la nourriture & entretenement de la communauté deſdits poures, à ladite cour ordonné & ordonne qu'il ſera enioint à ſon de trompe & cri public, à tous les curez, vicaires & autres preſtres qui auront receu ou receuront ci apres quelques teſtamẽs, codicilles ou autres diſpoſitions de derniere volonté, contenans aumoſnes aux poures en termes generaux, & auſsi à tous notaires qui auroyent receu ou receuront contrats, teſtamens, codicilles, ou autres diſpoſitions quelconques d'entre vifs & derniere volonté, contenans auſsi aumoſnes enuers les poures en general, d'eux

tranſporter

tranſporter dedans trois iours quant aux inſtrumens des teſtamens, codicilles ou dons d'entre vifs, ia par eux receus du temps de la publication de ces preſentes, & que ceux qui auront fait leſdits dons & aumoſnes ſeront allez de vie à treſpas. Et quant à ceux qu'ils receuront ci apres auſsi dedans trois iours apres le decez de celuy qui aura fait leſdits dons par diſpoſition de derniere volonté ou entre vifs, deuers les commiſſaires deſdits poures, & leur apporter ou bailler par extrait l'article des contracts ou teſtamens contenans ladite aumoſne ſignez d'eux à fin que par leſdits commiſſaires ſoit faite diligence de faire venir les deniers deuz pour la nourriture & education de la communauté deſdits poures. Et ce ſur peine de payer le quadruple de ce que ſe monteront leſdites aumoſnes, en defaut de faire ce que deſſus les trois iours eſcheus, & outre de cent liures pariſis d'amende à appliquer à la bouëte deſdits poures.

SERA auſsi de par ladite cour en ladite proclamation publique enioint à tous les manans & habitans 8
de ceſtedite ville de paris & autres demeurans en icelle, ſur peine de dix marcs d'argent à apliquer à la communauté deſdits poures, ſi ce ſont perſonnes qui puiſſent ſatisfaire : & ſur peine de banniſſement de ceſtedite ville à tel temps que ladite cour arbitrera, quant aux autres, que s'ils ſauent ou ont entendu aucune choſe deſdites diſpoſitions d'entre vifs & de derniere volonté, contenãs aumoſnes enuers les poures en general, de l'aller reueler auſdits commiſſaires dedans huitaine apres la publication de ceſte preſente ordonnance, quant aux aumoſnes faites par diſpoſition d'entre vifs ou de derniere volonté, ſi ceux qui ont fait leſdites aumoſnes ſont allez de vie à treſpas. Et quant aux aumoſnes & legs qui ſeront faits ci apres dedans huitaine apres le decez de ceux qui l'auront fait, leſdites aumoſnes à eux cognues : leſquels commiſſaires feront rediger leurs reuelations par eſcrit, & ſigner par ceux qui feront leſdites reuelatiõs : ou s ils ne ſauent eſcrire, par vn ou deux notaires.

ORDONNE auſsi ladite cour au procureur general du Roy de impetrer lettres monitoires de l'eueſque de Paris, *In forma malefactorum*, en termes generaux, pour admoneſter tous ceux qui ſauent aucunes aumoſnes auoir eſté delaiſſees par les treſpaſſez par diſpoſition d'entre vifs ou de derniere volonté à la communauté des poures ou aux poures en general, d'en faire reuelation dedans ſix iours apres la publication d'icelles, aux commiſſaires deſdits poures : & de faire publier leſdits monitoires auec les aggrauatiõs telles que de droict deux fois le mois aux proſnes des egliſes parrochiales. & pareillemẽt les faire imprimer & attacher aux portes des egliſes & aux carrefours de ceſtedite ville de Paris, à fin que aucun n'en puiſſe pretendre aucune cauſe d'ignorance. 9

ET entãt q touche les egliſes cathedrales & collegiales de ceſtedite ville de Paris, abayes, monaſteres, 10
& autres lieux qui ont eſté apres auoir eſté ouys de leur gré & volonté cottiſez pour l'aumoſne, ou aucuns d iceux ſeroyent refuſans de la vouloir continuer, & auroyent differé par cinq iours de ce faire : a ordonné ladite cour que leſdits huit iours paſſez leur ſera enioint y ſatisfaire dedans la huitaine enſuyuant. Et en defaut de ce auoir fait dedans ladite ſeconde huitaine ſans autre declaration, ordonne icelle cour que ladite ſeconde huitaine eſcheuë, leur temporel ſera ſaiſi [a], & mis en la main du Roy iuſques à ce qu'ils auront ſatisfait ſelon & ainſi que le procureur general du Roy le requerra, pourſuyura & fera executer.

a Saiſi Telle ordõnance ne doit eſtre trouuee eſtrãge : car le prince en tẽps de neceſſité publiq̃ peut eſtre contraint à donner aide & ſecours ès pouretez & neceſſitez de ſon peuple. Et ſuyuant, ce fut ordonné par la cour à Paris le 26. Nouẽbre, 1119. pour raiſõ du defaut & neceſſité ſuruenue du bois au dit Paris que le Roy ſeroit tenu de vendre de ſes bois plus proches de Paris, à prix taxé ſur les marchãs & pour eux, ſur le peuple, iuſques à 30. ar, ẽs arreſt notable pour le regard du prince.

ET a ordonné & ordonne d'auantage ladite cour que à certain & cõpetant iour qui leur ſera pouuoir 11
aſsigner pluſieurs des abez & prieurs des monaſteres & conuens de ceſtedite ville & fauxbourgs de Paris, que le procureur du Roy aura par declaration, & ſeront appellez en ladite cour, pour illec eſtre ouys ſur ce que ledit procureur general du Roy entend requerir pour l'augmentation des aumoſnes de leur part.

A ordonné & ordonne auſsi ladite cour audit procureur general du Roy, de faire paracheuer ce que 12
par ci deuant a eſté ordonné par elle touchant le fait des hoſpitaux de ceſte ville de Paris : & de faire la diligence poſsible d'auoir permiſsion du Roy pour parfaire & continuer ce que l'on auoit commencé touchant les autres hoſpitaux ſituez & aſsis hors de ceſtedite ville, & dedans les fauxbourgs & limites de la preuoſté & vicomté de Paris.

ET à fin que d'oreſenauant la preſence de ceux qui ſeront deputez par chacune ſ maine à faire la que- 13
ſte, puiſſe mouuoir les manans & habitans auſquels l'on demandera l'aumoſne pour la communauté des poures à plus facilement & plus largement icelle donner : ſeront deputez par les aucũs temps chacune ſemaine deux bons & notables perſonnages en chacune paroiſſe, ou ſi la paroiſſe eſt grande, deux en chacun quartier d'icelle par les marguilliers deſdites paroiſſes, & autres paroiſsiens qui ont accouſtumé eux aſſembler pour ce faire, pour aller par leſdits deux bourgeois enſemble és maiſons deſdits paroiſsiens auec vne taſſe à deſcouuert, & demander l'aumoſne pour la communauté des pauures, en remonſtrant à ceux à qui ils la demanderont, l'indigence & neceſsité deſdits poures.

ET feront ladite queſte en vn ou deux iours de chacune ſemaine ainſi qu'ils aduiſeront pour le mieux 14
& le ſamedi apres diſner bailleront les deniers aux marguilliers des paroiſſes, & en prendront quittance ou recete ſignee de leurs mains ou de deux d'entr'eux, laquelle ils enuoyeront par deuers les commiſſaires deſdits poures.

ET pource qu'il ſemble à ladite cour que ledit office de demander pour les poures eſt tant pitoyable, & 15
charitable, que plus ne peut, & n'eſt derogeant aucunement à l'hõneſteté des nobles bourgeois, mais pluſtoſt conuenable : a ladite cour enioint auſdits notables bourgeois qui ſeront eſleus de accepter & faire ladite queſte par ſemaine, & ce ſur peine de vingt liures pariſis d'amende ſur ceux qui ſeront refuſans, laquelle ſera leuee ſans deport, & employee en aumoſne auſdits poures.

ORDONNE auſsi ladite cour que leſdits marguilliers feront loyal & fidele regiſtre de tout ce qu'ils 16
receuront toutes les ſemaines, & des eſpeces : & enuoyeront leſdits regiſtres de mois en mois vers les commiſſaires deſdits pauures : & de ce que leſdits marguilliers baillerõt au receueur deſdits pauures, en prendront quittance de luy : laquelle ou le double d'icelle ſignee de leurs mains, ils enuoyeront auſsi deuers leſdits commiſſaires, pour en faire & tenir comte par ledit receueur.

ET à fin que chacun ſoit plus enclin à donner l'aumoſne auſdits poures, a ladite cour ordonné & or- 17
donne qu'il ſera aduiſé par leſdits cõmiſſaires des poures, de faire par toute la cõmunauté deſdits poures à quelques fois, ſelon la diſpoſitiõ du tẽps, & qu'ils verrõt eſtre bon, en tel lieu & en tel nombre qu'ils aduiſeront pour le meilleur, proceſsion generale, & iront par ordre deux à deux, portant le premier poure l'enſeigne de noſtre ſalut, la croix ſur ſes eſpaules, auec telles autres enſeignes de la paſsion du benoiſt

Source : BIU Cujas

ſauueur, que leſdits commiſſaires aduiſeront y eſtre miſes, diſans par leſdits poures, ceux qui les ſçauront, les lethanies, les vns d'vn coſté, les autres reſpondront de l'autre. Et les autres crians à noſtre ſeigneur, miſericorde Et apres eux incontinent viendront aucuns des gouuerneurs deſdits poures iuſques au nombre de quatre ou cinq, & conſecutiuement les curez ou vicaires & preſtres d'aucunes des paroiſſes, dont ſeront leſdits preſtres iuſques au nombre de ſix pour le moins.

18 Et ladite poceſsion faite orront vne grande meſſe en telle paroiſſe qui ſera aduiſé par leſdits commiſſaires, deuotement à deux genoux & teſtes deſcouuertes prians Dieu pour la proſperité & ſanté du Roy & de meſsieurs ſes enfans, de la ville de Paris, habitans d'icelle, & ſpecialement pour leurs bien-facteurs: & ſera faite vne predication par tel preſcheur que les curez, vicaires ou marguilliers (ainſi que l'on a accouſtumé) prendront ou eliront, exhortatiue d'aumoſne & charité enuers les poures, remõſtrant le bien & merite que ceux qui font aumoſne enuers leſdits poures en auront, à fin que chacun ſoit plus enclin à continuer l'aumoſne enuers leſdits pauures.

19 Et à ce que aucuns mendians valides ne ſoyent au nombre deſdits poures, a ordonné & ordonne ladite cour que l'ordonnance par elle ci deuant faite de la viſitation des pauures ſera executee.

20 Avssi a ordonné & ordone que d'oreſenauant tous les mois l'ordonnãce par elle faite aux mendians valides d'eux employer dedans le temps declaré en icelle à beſongner & ſeruir, ou le temps paſſé de vuider de dans trois iours de ceſte ville de Paris, ſur peine des verges & de banniſſemẽt d'icelle ville, ſera proclamee à cri public & ſon de trompe par tous les carrefours de ceſtedite ville de Paris, & enioint ladite cour au preuoſt de Paris & à ſon lieutenant commis de faire faire ladite proclamation, & punir diligemment ceux qu'il trouuera cõtreuenans, inquiſition precedẽte, des peines declarees en ladite ordonnance.

21 Avssi enioint ladite cour aux trentedeux commiſſaires du chaſtelet de Paris chacun en ſon quartier de eux diligemment enquerir deſdits mandians valides qui ſeront contreuenus aux inionctions à eux faites par la dite proclamation, iceux conſtituer, priſonniers, & mener és priſons dudit chaſtelet, & autres priſons de ceſte ville. Enioignant par ladite cour aux iuſticiers à qui appartiẽnent leſdites priſons, de les receuoir en icelles & garder, & leur defend les laſcher ſans ordonnãce des commiſſaires des poures, pour en faire la punition telle qu'il appartiendra.

22 Et pource auſsi que pluſieurs du populaire diẽt que les pauures võt parmi les rues ainſi qu'ils auoyẽt accouſtumé, & que par ce ils ſont deſceus de donner aumoſne à la communauté deſdits poures: ce qui n'eſt aduenu & n'auient ſinon à cauſe qu'il n'y a aumoſne ſuffiſante pour nourrir leſdits poures en communauté, & ſont contrains aller mendier parmi la ville: a ladite cour defendu & defend à tous leſdits poures de ceſtedite ville de Paris, ſur peine du fouẽt, & d'eſtre bannis hors ladite ville de Paris, d'aller parmi la ville & aux portes des maiſons & des egliſes demander l'aumoſne: mais leur eſt enioint eux retirer en la communauté, ſi ce ne leur eſt ſpecialement permis par les commiſſaires deſdits poures par faute de les pouuoir nourrir des aumoſnes communes, & qu'ils ayent ladite permiſsion par vn buletin qui leur ſera baillé par leſdits commiſſaires par eſcrit.

23 Enioint pareillement ladite cour auſdits commiſſaires du chaſtelet de Paris de faire les iours des feſtes & autres chacun en ſon quartier, reuiſitation deſdits poures, qui vont mendier par la ville & és portes des maiſons & des egliſes, & les prendre au cas qu'ils auront cõtreuenu à l'ordonnance ſuſdite. Et les mener és priſons dudit chaſtelet, pour en eſtre faite la punition telle qu'il appartiendra.

24 Et pource que leſdits commiſſaires dudit chaſtelet ont eſté grandement negligens par ci deuant de faire leur deuoir de executer les ordonnances de ladite cour, quelques inionctions qui leur ayent eſté faites & peines indictes par icelle cour de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats: a ordonné ladite cour audit procureur general du Roy de faire informer par commiſsion de ladite cour contre leſdits commiſſaires qui ſeront trouuez n'egligens d'oreſenauant d'executer les ordonnances de ladite cour ainſi qu'il eſt enioint, & de faire apporter leſdites informations par deuers ladite cour, pour eſtre procedé par elle, leſdits commiſſaires ſommairement ouys, & apres auoir cognu par ladite cour la verité de ladite negligence à la declaration de l'incurſion des peines à eux ci deuant comminees.

25 Et derechef enioint bien expreſſemẽt ladite cour auſdits cõmiſſaires de diligẽment & ſoigneuſement chacun en ſon quartier faire perquiſition de ceux qui mandient parmi la ville & es portes des maiſons & des egliſes, & de les conſtituer & amener priſonniers au chaſtelet de Paris, ou autres priſons des hauts iuſticiers, comme deſſus eſt dit. Et ce outre les peines comminees és ordonnances precedentes ſur la peine de cent liures pariſis applicables aux poures: laquelle peine de cent liures pariſis, ladite cour declare qu'ils encourront par le ſeul fait & deſobeiſſance ou negligence de ſatisfaire à ceſte preſente ordonnãce, & ſera ladite ſomme de cent liures pariſis ſur eux leuee ſans aucun deport ou ſimulation.

26 Et à fin que leſdits commiſſaires n'ayent aucune occaſion ne cauſe ſuffiſante d'excuſation de accomplir ce qui leur a eſté enioint ci deuant, & eſt par la preſente ordonnance de ladite cour, ſous ombre de ce qu'ils dient que ſeuls ils ne pourroyent executer ſans l'aide des ſergens à verge dudit chaſtelet, qui ne leur veulent obeyr: a ladite cour enioint auſdits ſergens dudit chaſtelet d'obeyr auſdits commiſſaires chacun en ſon quartier iuſques au nombre de l'ordonnance, & aller auec eux pour executer & accomplir ce qui eſt enioint auſdits commiſſaires par ladite cour, ſans aucune difficulte ou contradiction, declarant par ladite cour, que où ils ſeront contrediſans, refuſans ou delayans d'obeyr, par le ſeul faict de leur deſobeiſſance ou diſsimulation d'obeyr, ils encourront la peine de vingt liures pariſis applicable à la bouete deſdits poures, qui ſera leuee ſans deport & autre amende arbitraire, à la diſcretion de ladite cour, attendu les rebellions & deſobeiſſances reiterees par eux ci deuant commiſes, & ce outre les peines à eux comminees par leſdites preſentes ordonnances, & ſans deroguer à icelles.

27 Et a ladite cour enioint ſur les peines que deſſus auſdits cõmiſſaires de incõtinent informer par trois ou quatre teſmoins de la deſobeyſſance, contradiction ou diſsimulation deſdits ſergens, & enuoyer l'information par deuers ladite cour, à fin que icelle veue par ladite cour, & leſdits ſergens ſommairement ouys ſur leſdites contrauentions, apres auoir cognu & entendu la verité, proceder à ladite plus ample & ſpeciale declaration de l'incurſion deſdites peines ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

28 Et où leſdits commiſſaires n'informeront promptement par deux ou trois teſmoins deſdits rebellion,

con

contradiction & deſobeyſſance deſdits ſergens,& n'enuoyeront promptement ladite information vers la dite cour,elle a declaré & declare que ſous ombre du refus,& deſobeiſſance ou contradiction deſdits ſergens,leſdits commiſſaires ne pourront prendre aucune excuſation qu'ils n'ayent encouru par leur ſeul fait la peine deſſus declaree.

AVSSI a ordonné & ordonne ladite cour par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement en 29
ſoit ordonné,que par leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins auec leurs conſeillers en ladite ville,& tel nombre des bourgeois d'icelle qu'ils auiſeront,ſera eſleu par chacun an vn receueur & contrerolleur des deniers deſdits pauures ainſi qu'ils aduiſeront pour le mieux.

PAREILLEMENT a ordonné & ordonne ladite cour, auertie que par fautes indeuës ou autrement 30
contre l'ordre de charité,qui eſt de nourrir les poures inualides,& de faire trauailler ceux qui peuuent gagner leur vie au labeur de leurs corps,mettent pluſieurs qui peuuent ce faire en l'aumoſne,& ceux qui ont eſté mis,eſtant à preſent en diſpoſition de pouuoir trauailler & labourer, y ſont continuez par conniuence, diſsimulation ou negligence, a ordonné & ordonne ladite cour qu'vne fois le mois leſdits marguil- *
liers auec aucuns notables paroiſsiens eux aſſembleront à tel iour qu'ils aduiſeront,pour elire deux bons perſonnages de ladite paroiſſe ou pluſieurs,ſelon la grandeur des paroiſſes,pour viſiter vne fois la ſemaine ou plus ſouuent s'il en eſt beſoin leſdits poures,& appeler auec eux vn chirurgien de la paroiſſe s'il en y a,ou de la parroiſſe prochaine: & où ils trouueront aucuns qui pourront labourer trauailler & gagner leurs vies,enioint ladite cour auſdits eſleus & deputez les mettre hors de l'aumoſne:& de prẽdre & receuoir à ladite aumoſne ceux qu'ils verront eſtre impotens de leurs membres ou autrement malades, de ſorte qu'ils ne puiſſent gagner leurs vies:& à la fin de chacune ſemaine, ou pluſtoſt, s'il eſt beſoin & que faire ſe doiue feront leſdits eſleus & deputez le rolle de ceux qu'ils auront oſté, & de ceux qu'ils auront mis à ladite aumoſne,qui contiendra les iours qu'ils les ont mis hors ladite aumoſne,& les iours qu'ils les auront de nouueau receus en ladite aumoſne: & iceux rolles enuoyeront promptement ſignez de leurs mains auſdits commiſſaires deſdits poures.

ORDONNE auſsi ladite cour, que pour inuiter les manans & habitans de ceſtedite ville à eſtre plus 31
enclins à contribuer à ladite aumoſne, en cognoiſſant que leur aumoſne ſera bien employee, la diſtribution de ladite aumoſne ſe fera vne ou deux fois la ſemaine en chacune paroiſſe de la ville & fauxbourgs en vn lieu public & à heure competante & certaine,telle qu'il ſera aduiſé par les marguillers & paroiſsiens,à fin que chacun puiſſe voir la diſtribution de ladite aumoſne, & comment leurs deniers ſeront employez.

Voy le chap. troiſie. de ce ti. AVSSI ordonne ladite cour que l'ordonnance par elle ci deuant faite pour mettre les petits enfans 32
de l'aumoſne à meſtier ſera executee. Et à ceſte fin pour cognoiſtre ceux qui ſeront capables pour eſtre à meſtier, manderont tous leſdits petits enfans en certain lieu publique qui ſera aduiſé par leſdits commiſſaires,& à tel iour & heure qu'ils aduiſeront: lequel iour lieu & heure ſeront ſignifiez à aucuns des iurez & maiſtres des meſtiers de ceſtedite ville de Paris,ainſi que leſdits commiſſaires aduiſeront,pour illec eux trouuer,à fin de prẽdre aucuns deſdits enfans à meſtier,ainſi qu'ils leur ſerõt baillez par leſdits commiſſaires, leſquels les pourront obliger à ſeruir par tel temps qu'ils aduiſeront ainſi qu'il eſt dit par les precedentes ordonnances.

ET ordonne ladite cour que pour facile & prompte execution des preſentes ordonnances & autres 33
par ci deuant faites pour le fait des poures,elles ſeront publiees vne fois chacun mois à ſon de trompe & cri public:& enioint ladite cour auſdits preuoſt de Paris & à ſes lieutenans & à chacun deſdits commiſſaires,de ce faire ſur peine d'amende arbitraire de ladite cour.

EN outre ordonne ladite cour que leſdits commiſſaires deputez ſur le fait deſdits poures pourront 34
aduiſer encores pour la plus facile & prompte execution deſdites ordonnances & entretenement deſdits poures ce qu'ils verront eſtre requis & neceſſaire,que ne pourroit ſouffrir delay,pour en faire plus ample remonſtrance à ladite cour: ains ſeroit beſoin y pouruoir promptement, & ce que par eux ſera aduiſé & ordonné audit cas, ſera executé par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles.

ENIOINT audit cas ladite cour aux marguilliers des paroiſſes de ceſtedite ville,commiſſaires & ſer- 35
gens du chaſtelet de Paris,maiſtres & iurez deſdits meſtiers,en ce que deſſus leur obeyr, & ſe rendre deuers eux quand ils ſeront par eux mandez.

ORDONNE auſsi ladite cour qu'il ſera aduiſé par leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins par tel 36
nombre de conſeillers de ladite ville, qu'ils aduiſeront deuoir eſtre conuoquez, d'employer les poures à curer & nettoyer les foſſez de ladite ville ou autres ouurages d'icelle, ceux qui ſont valides & qui pourront ſeruir, leſquels ſeront contrains de ce faire en la maniere que fait a eſté par ci deuant: & ſera baillé auſdits preuoſt des marchans & eſcheuins à ceſte fin telle contrainte qu'il appartiendra, & qu'ils requerront à ladite cour.

AVSSI a ordonné & ordonne ladite cour que les receueurs de ladite communauté des poures pre- 37
ſenteront leur brief & ſommaire eſtat de trois mois en trois mois auſdits commiſſaire des poures,tant en recete qu'en deſpenſe,à fin de la voir ſommairement par leſdits commiſſaires appelé ledit receueur, & y aduiſer & ordonner ainſi qu'il appartiendra.

Fait en Parlement le douzieme iour de Nouembre mille cinq cens quarantetrois,& publié ledit iour, & le lendemain à ſon de trompe par les carrefours de ceſte ville de Paris. Signé. BERRVYER.

Reiglement

Source : BIU Cujas

Reiglement ſur la nourriture & entretenement des poures de la ville & fauxbourgs de Paris, à fin qu'ils n'aillent mendians par la ville.

V. HENRI II. *En l'an 1547.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour ſubuenir à la nourriture & entretenement des poures mendians eſtans en treſgrand nombre en noſtre ville de Paris, ayent par ci deuant eſté pratiquez pluſieurs remedes, & finalement, pour la grande affluence deſdits mendians, qui de toutes pars s'eſtoyent retirez en noſtredite ville capitale de noſtre royaume euſt eſté aduiſé mettre ſus vne taille & collecte particuliere ſur vn chacun des habitans de ladite ville, pour auec les autres deniers qui des queſtes ordinaires des paroiſſes, & d'ailleurs eſtoyent leuez pour leſdits poures eſtre mis és mains du threſorier general deſdits poures, & apres eſtre diſtribuez auſdits poures mendians ſelon leur rolle, que d'iceux auoit eſté fait. Mais d'autant qu'aux mendians valides n'eſtoit donné le moyen de trauailler, & que l'aſſeurãce de l'aumoſne ordinaire qu'ils prenoyent, comme par forme de prebende, non ſeulement les entretenoit en oiſiueté, mais auſſi inuitoit ceux des prochaines prouinces d'eux retirer en noſtredite ville: de maniere qu'en peu de temps y eſt affluć ſi grand nombre de poures, que les aumoſnes triplees n'euſſent peu fournir à leur nourriture & ſubſtantation. Et ſouuent les vrais poures mendians inualides, malades, & impotens eſtoyẽt pour l'importunité deſdits valides, delaiſſez & fruſtrez de leurs aumoſnes, & vn deſordre & confuſion ſi grande en ladite ville, que ce qui auoit eſté pour la neceſſité trouué bon & expedient, eſtoit cauſe d'vn grand mal & deſordre & d'vn preſent inconuenient de peſtes & maladies. Pour à quoy obuier auroyent eſté dreſſez pluſieurs articles par aucuns nos officiers ayans la charge & police deſdits poures qui auroyent eſté enuoyez par deuers nous, pour y pouruoir.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans pouruoir & ſubuenir aux vrais pauures malades qui ſont dignes de l'aumoſne, & aux valides oſter toute occaſion d'oiſiueté, & leur donner moyen de gagner leur vie, auons par l'aduis & deliberation de noſtre conſeil ou le tout a eſté diligemment veu & deliberé, ordõné & ordõnons aux preuoſt & eſcheuins de noſtredite ville de Paris dreſſer dedans huit iours apres la publicatiõ des preſentes, œuures publiques en deux ou trois diuers lieux de ladite ville: & à faute d'auoir ce fait dedans ledit tẽps, voulons tous & chacuns leurs deniers & reuenus eſtre prins, ſaiſis & mis en noſtre main par noſtre preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant: pour des deniers qui en viendront: leſdites œuures eſtre mis ſus & ordonnez: & leſdites œuures publiques ainſi dreſſees & eſtablies, voulons eſtre proclamé à ſon de trompe & cri public, que toutes perſonnes, ſoyent hõmes ou femmes valides & puiſſantes pour eſtre employees a telles œuures, ayẽt à eux retirer eſdits lieux pour y ouurer, beſongner & trauailler au ſalaire raiſonnable, qui par leſdits preuoſt des marchãs & eſcheuins ſera ordonné pour chacun
2 iour. Et auſquelles œuures nous voulons toutes ſortes de poures valides habituez & demeurans en noſtredite ville & fauxbourgs d'icelle eſtre receus & admis, auec inhibitiõs & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & ſexe qu'ils ſoyent, de ne plus queſter, mendier, ou demander l'aumoſne par les rues, portes d'egliſes, ni autremant en public, ſous peine quant aux femmes du fouët, & d'eſtre bannies de noſtre preuoſté & vicomte de Paris: & quant aux hommes d'eſtre enuoyez en galleres pour là y tirer par force à la rame. Et leſquels ſi apres leſdits eſtabliſſemens d'ouurages, inhibitions & defenſes deſſuſdites eſtoyent trouuez faiſans le contraire, nous voulons eſtre prins & apprehẽdez priſonniers par le premier de nos huiſſiers ou ſergens à la requeſte d'vn chacun qui premier les aura trouuez, & par noſtre preuoſt de Paris la verité ſommairement cognue eſtre punis comme deſſus: nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quel
3 conques, pour leſquelles nous ne voulõs aucunemẽt eſtre differé. Et pour le regard des poures malades, inualides & impuiſſans qui n'ont aucun moyen de trauailler ne gagner leur vie, & qui n'ont aucunes maiſons, chambre ne lieux à eux retirer, nous voulõs & ordonnons iceux eſtre prõptement menez & diſtribuez par les hoſpitaux, hoſtels & maiſons Dieu de noſtre dite ville, preuoſté & vicõté dudit Paris, pour y eſtre nourris, ſecourus & entretenus des deniers
4 & reuenus deſdits hoſpitaux & maiſons Dieu, ſelõ le reuenu d'iceux. Et à ceſte fin tous gouuerneurs, hoſpitaliers, adminiſtrateurs d'iceux eſtre, comme pour nos propres affaires cõtrains meubler & vtenſiler raiſonnablement leſdites maiſons, fournir aux frais, nourriture, couſts & deſpens deſdits pauures, qui leur ſeront ainſi baillez & diſtribuez iuſques à la concurrence &
5 valeur de leurdit reuenu. Et au regard des poures malades & impuiſſans, qui ont maiſons chambres, logis lieux de retraite en noſtredite ville & fauxbourgs de Paris, & n'ayans aucun moyen de trauailler & gagner leur vie, ou qui auec tout leur deuoir & trauail ne ſe peuuent entierement ſubſtanter: nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent nourris, ſecourus & entretenus par les parroiſſiens de chacune paroiſſe, qui en ceſte fin en feront faire les rolles par les curé ou vicaire & marguilliers chacun en ſon egliſe & pariſſe, pour leur diſtribuer en leur maiſon, ou en tel autre lieu commode, qui ſera aduiſé par leſdits curé, vicaire, & marguil-

Source : BIU Cujas

liers en chacune d'icelles paroiſſes l'aumoſne raiſonnable,ſans qu'il ſoit permis à eux ou à leurs enfans aller queſter ne mãdier parmi ladite ville de Paris,ſous peine du fouët pour les grans, & des verges pour les petits enfans. Et à ce ſerõt employez les deniers prouenãs des queſtes & aumoſnes,qui ſe recueillẽt par chacun iour tãt aux egliſes que par les maiſons deſdites paroiſſes.

ET outre ce pour recueillir les aumoſnes des gens de bien de noſtredite ville ſeront eſtablis 6
troncs & bouëtes deſdits poures par toutes leſdites egliſes & paroiſſes, qui par chacun iour de Dimanche ſeront recommandees par leſdits curez ou vicaires en leurs proſnes & par les preſcheurs en leurs ſermons & predications. Et pour ce meſme effect les abbayes, priorez, chapitres & colleges de ladite ville,qui d'ancienne fondation ſont tenus faire aumoſnes publiques, d'autant que ladite aumoſne eſtoit occaſion d'attraire les valides, & les deſtournoit d'ouurer & trauailler,ſeront tenus bailler & fournir en deniers à la paroiſſe, en laquelle leſdits abbayes, priorez,colleges & chapitres,ſeront aſſiſes,la valeur de ladite aumoſne publique.

ET pource qu'il ſe pourra trouuer en aucunes paroiſſes ſi grãd nombre de poures malades 7
& impuiſſans, & ſi peu de gens riches & bien aiſez, que les queſtes & aumoſnes deſſuſdites ne leur pourront fournir: nous voulons & ordonnons que les prochaines paroiſſes,chapitres colleges, & autres communautez d'icelle ville & fauxbourgs, qui auront deniers bons & ſeront puiſſans de leur faire ſubuention en aident & ſecourent leſdites paroiſſes par trop chargees de pauures,à ce que leſdits pauures n'ayent occaſion de laiſſans leurs paroiſſes,eux retirer auſdites parroiſſes prochaines plus riches & aiſees.

SI donnons en mandement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye le neufieme iour de Iuillet,l'an de grace mille cinq cens quarante ſept: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Extrait des regiſtres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à ſainct Germain en Laye, le neufieme iour de Iuillet dernier paſſé, ſignees de l'Aubeſpine,touchãt le fait des poures apres que leſdites lettres iudiciairement leues le Maiſtre pour le procureur du Roy a requis que ſur le repli d'icelles fuſt mis: *Lecta, publicata & regiſtrata:* & qu'il fuſt enioint aux preuoſt de Paris & preuoſt des marchans & eſcheuins de la ville de Paris,garder & faire garder,executer & entretenir le contenu eſdites lettres: & que les commiſſaires des poures ci deuant commis demeurent pour l'excution faire de leur part: la cour a ordonné que ſur le repli deſdites lettres ſera mis: *Lecta, publicata & regiſtrata,audito & requirente procuratore generali Regis.* Et a ordonné & ordonne ladite cour que leſdites lettres ſeront publiees à ſon de trõpe & cri public par les quarrefours de la ville de Paris,& enioint au preuoſt de Paris,& preuoſt des marchãs & eſcheuins d'icelle ville,faire garder,entretenir & executer le cõtenu eſdites lettres patẽtes. Et a ordonné & ordõne icelle cour que les cõmiſſaires des pauures demeureront: & leur enioint ladite cour auoir la ſuperintẽdance pour le regard du fait deſdits pauures,ainſi qu'ils ont accouſtume de faire. Fait en Parlement le neufieme iour d'Aouſt,l'an mille cinq cens quarante ſept. Signé, DV TILLET.

Ordonnance du Roy,pour le reiglement des maiſtres & gouuerneurs de l'oſpital du ſainct Eſprit de la ville de Paris,& des enfans orphelins eſtans en iceluy.

VI. *CHARLES IX. En l'an 1566.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous preſens & aduenir, Salut, Sçauoir faiſons nous auoir receuë l'humble ſupplication des maiſtres & gouuerneurs de l'hoſpital du ſainct Eſprit en noſtre ville de Paris,contenant ledit hoſpital auoir ci deuant eſté fondé pour receuoir tous pauures enfans orphelins de pere & mere,naiz en loyal mariage,eſtans de ladite ville & fauxbourgs,pour y eſtre nourris,alimentez: & leur faire apprendre eſtat & meſtier pour gagner leur vie: meſmes de marier les poures filles,& faire autres œuures charitables. Ce que leſdits expoſans auroyent de leur part fait & ordõné iuſques à preſent,qu'ils ſe voyent du tout deſnuez de moyẽ & pouuoir à cauſe de l'exeſſif nombre deſdits poures enfans,qui affluent de tous endroits indifferemment de ladite ville & fauxbourgs, & la grande charge qu'ils ont pour le peu de charité & amitié que ont enuers eux aucuns leurs parens: leſquels encores qu'ils ſoyẽt riches & aiſez,& qu'ils ayent moyen de les nourrir & entretenir, neantmoins ils les proſternent, abandonnent & contraignent leſdits maiſtres & gouuerneurs à les receuoir,pour eſtre nourris & ſubſtãtez des biẽs des poures dudit hoſpital. Et aduenant q̃ leſdits enfans decedẽt dudit hoſpital,ou qu'ils s'en retirẽt,ſont leurſdits parẽs prompts & diligẽs à recueillir & perceuoir ſi peu de bien que leſdits enfans ont,& qu'ils leur eſcheẽt pendans le temps qu'ils ſont demourans audit hoſpital: ſe rendans ingrats du bien & faueur qu'ils ont auparauant receu de ladite maiſon iuſques à refuſer & denier le rembourſemẽt des frais,& groſſes reparations neceſſaires,qui ont eſté faites des deniers dudit hoſpital, pour le ſouſtenement de leurs maiſons ou heritages,cõſeruation de leurs droicts & frais de procez faits pour la

tuition

tuition & defenſe de leur bien. De ſorte que ſi pour ce leſdits maiſtres & gouuerneurs en veulent auoir quelque choſe, il leur conuient auoir procez contre eux & leurſdits parens, y faire beaucoup de frais. Ce qui tourne au grand preiudice & diminution du bien des poures d'iceluy hoſpital.

1 Et d'auantage y a le plus ſouuent aucuns deſdits enfans ainſi receus, mal-naiz & cõditionnez, leſquels depuis que leſdits maiſtres & gouuerneurs les ont mis en meſtier & ſeruice pour apprendre à l'aduenir à gagner leur vie, qui ſe desbauchent quittent & abandonnẽt leurs maiſtres & maiſtreſſes, ainſi à eux baillez, & ſe remettent ailleurs où bon leur ſemble, retournans apres à ladite maiſon tous nuds, pour eſtre habillez pour la ſeconde fois, demourans vagabons & desbauchez, en danger meſmes les filles d'eſtre violees & perdues, ou bien s'accordent & marient à leur gré & volonté, ſans que leſdits maiſtres gouuerneurs en ayent cognoiſſance, ſinon quand ils viennent querir & demander leurs droicts de mariage de ce qui eſt accouſtumé leur donner. A quoy leſdits maiſtres & gouuerneurs en reçoiuent grãd regret & deſplaiſir, comme eſtant choſe abuſiue, & contre l'intention deſdits fondateurs, dont n'en peut auenir que toute ruine, miſere & calamité: qui ſeroit choſe grandement dommageable & de mauuais exemple pour ladite ville de Paris: Nous deſirans à ces cauſes treshumblement leur pouruoir.

2 Povrce eſt il, que nous ces choſes conſiderees, inclinans liberalement à la ſupplication & requeſtes deſdits maiſtres gouuerneurs dudit hoſpital, deſirans iceux maintenir, garder & defendre en tout ce que meſtier ſera, & obuier aux inconueniens ſuſdits: auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que aduenant le decez & treſpas d'aucuns deſdits enfans pendant le temps qu'ils ſeront nourris & entretenus audit hoſpital, que les biens meubles, & choſes qui ſont reputees mobiliaires qu'ils auront, & leur ſeront lors eſcheus, ſoyent & demeurent audit hoſpital, & qu'ils en puiſſent vſer ainſi que des autres biens de ladite maiſon: ſans que les parens & heritiers deſdits enfans decedez y puiſſent ci apres pretendre, repeter, quereler ou demander aucune choſe, ſe contentans de retirer les heritages & choſes immobiliaires appartenans & aduenus auſdits enfans: reſerué toutesfois à nos iuges, ſelon l'exigence du cas & circonſtances du fait, d'en adiuger partie ou portion audit hoſpital pour l'indignité des parẽs, qui ſe ſeroyent ci auant obliez de l'amitié & deuoir qu'ils doyuent auſdits enfans, de les auoir expoſez & delaiſſez en telle neceſſité, que ſans l'aide dudit hoſpital ils euſſent eſté en danger de perdre leur aduancement, vie & honneur.

3 Et pour le regard des autres enfans qui ſe retirent auec leurſdits biens, pour leſquels auroit eſté fait pluſieurs groſſes reparatiõs pour l'ẽtretenemẽt de leurs maiſons, heritages, & frais de procez, pour la conſeruation & ſouſtenemẽt de leurs droicts & ſucceſſions: voulõs que au preallable & auant que rentrer en la iouiſſance d'iceux lieux, ils ſoyent tenus & cõtraints rembourſer auſdits maiſtres & gouuerneurs les deniers qu'ils aurõt frayez pour leſdites groſſes reparations neceſſaires: enſemble les frais des procez faits pour l'aſſeurance & ſouſtenemẽt de leurſdits droits iceux liquidez. Et à faute de ce faire, ordonnons, que leſdits lieux & heritages ainſi reparez ſeront vendus par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accouſtumee, & que ſur le prix de la vente d'iceux leſdits deniers ſeront preallablement prins & rembourſez: ſans que pour ce nos iuges en puiſſent diſpenſer ny exempter aucuns. Ce que leur auons expreſſément inhibé & defendu, inhibons & defendons par ceſdites preſentes.

4 Et outre, voulons & ordonnõs que leſdits enfans, fils & filles, qui ſe ſeront ainſi que dit eſt, mal gouuernez & desbauchez du lieu & ſeruice où auront eſté mis pour apprendre, ou qui ſe marieront à leur gré & vouloir & deſceu deſdits maiſtres & gouuerneurs, ſoyent priuez & deboutez des liberalitez, droicts de mariage, & autres biensfaits que leſdits maiſtres & gouuerneurs ont accouſtumé leur donner, cõme eux en eſtans du tout rendus indignes & incapables.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlemẽt, preuoſt de Paris, & à tous nos autres iuſticiers, officiers & ſubiects, ou à leurs lieutenãs preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiẽdra, que noſtre preſente volõté, ſtatut & ordõnance irreuocable ils facẽt lire, publier & enregiſtrer garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: & de ce ils facẽt, ſouffrẽt & laiſsẽt iouyr ledit hoſpital & les maiſtres & gouuerneurs d'iceluy, preſens & à venir, à touſiours pleinement & paiſiblement, ſans les contraindre, ne ſouffrir eſtre cõtrains, moleſtez ou empeſchez en aucune maniere au cõtraire: ains ſi aucuns procez eſtoyent pour raiſon de ce pendans & indecis par deuant eux, voulons eſtre iugez, finis & terminez ainſi que dit eſt: impoſans à ces fins ſilẽce à noſtre procureur general preſent & aduenir, & à tous autres qu'il appartiẽdra: Non obſtant tous iugemens & arreſts à ce contraires, auſquels pour ceſt effect auõs derogé & derogeons, & ne voulons aucunemẽt preiudicier auſdits expoſans au cas ſuſdit, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal par ces preſentes. Et à fin q̃ ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs fait mettre noſtre ſeel à icelles: ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſix.

Source : BIU Cujas

& de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN. Viſa. Contentor. NICOLAS. Et ſeellé du grand ſeel en cire verd ſur laqs de ſoye rouge & verd.

Leuës, publiees & enregiſtrees, oy ce conſentant & requerant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le ſixieme iour de Septembre mil cinq cens ſoixante ſix. Signé DV TILLET.

TITRE XXIII.

De la fortification de la ville de Paris.

HENRI II. En l'an 1552.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut, & dilection. Comme nous ayons puis n'agueres voulu & ordonné, pour tenir en ſeureté, repos & tranquilité nos bõs & loyaux ſuiets, de faire fortifier noſtre bonne ville & cité de Paris outre les autres villes qui la couurent, par leſquelles l'ennemi pourroit prẽdre ſon chemin pour y courir ſus: & pour ceſt effect euſſions fait expedier nos lettres patentes donnees à Paris le xx. iour de Ianuier dernier paſſé, & icelles addreſſees à nos treſchers & bien amez les preuoſt des marchãs & eſcheuins de noſtredite ville, pour conuoquer en leur hoſtel cõmun les gens du conſeil d'icelle, ceux de nos cours ſouueraines, corps, colleges & communautez tant d'egliſe que ſeculiers, pour aduiſer les moyẽs plus aiſez de proceder au fait de ladite fortification: pour l'execution deſquelles lettres auroyent eſté faites pluſieurs & diuerſes aſſemblees audit hoſtel, la reſolution & deliberatiõ deſquelles leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins nous auroyent fait entendre auec les remonſtrãces deliberees nous eſtre faites par leſdites aſſemblees: & apres auoir eu ſur ce l'aduis d'aucuns princes de noſtre ſang & gens de noſtre priué conſeil, leur euſſions declaré que noſtre vouloir & intention eſtoit que les deniers qu'il conuiendroit leuer pour faire ladite fortification, fuſſent prins & leuez par cottiſations ſur les maiſons de noſtredite ville & fauxbourgs, ſans aucun en excepter, ne exempter: & depuis auoir entendu noſtredit vouloir & intention, par autre aſſemblee auroit conclu & arreſté que la taxe & cottiſation deſdites maiſons ſeroit faite audit hoſtel commun, appelez aucuns officiers de noſtre cour de Parlement chambre de nos comtes, generaux de la iuſtice, de nos aides, de nos notaires, conſeillers de noſtredite ville, quarteniers, cinquanteniers, dixeniers & deux notables bourgeois de chacune dixaine. Les deniers deſquelles cottiſations ſeroyent leuez par les ſeize quaterniers de noſtredite ville, & par eux receus des perſonnes qui ſeront cottiſees, & apres apportez & mis és mains du receueur des deniers communs de noſtredite ville, & ce iuſques à telle ſomme qu'il nous plairoit auiſer.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans ſingulierement ladite fortificatiõ eſtre encommencee le pluſtoſt que faire ſe pourra, & par apres continuee iuſques à la perfection d'icelle, ſans aucune intermiſſion: pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans auõs (apres auoir encores entendu les remonſtrances qui nous ont eſté derechef faites par leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins, & eu ſur tout ce que dit eſt l'aduis & deliberatiõ deſdits princes de noſtre ſang & gens de noſtredit priué conſeil) dit, declaré & ordõné, diſons, declarons & ordõnons, voulõs & nous plaiſt de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, que pour ſatisfaire & fournir aux frais, miſes & impenſes qu'il conuiẽdra faire pour ladite fortificatiõ d'icelle noſtredite ville, tant du coſté de deça les pons que du coſté de l'vniuerſité, leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins facent fonds de la ſomme de ſix vingts mille liures tournois par chacun an, & icelle ſomme facẽt leuer, aſſeoir & impoſer ſur toutes les maiſons, corps d'egliſe & presbitaires, loges & eſchoppes, eſtaux de bouchiers, & bancs de merciers, & autres habitations, places, terres, & iardins, en quelque lieu qu'ils ſoyent ſituez & aſſiſes au dedans de l'enclos de noſtredite ville, & auſſi des fauxbourgs d'icelle, ſans aucune en excepter, exempter ne reſeruer: ſoyẽt corps, colleges, egliſes & communautez, priuilegiez & non priuilegiez, de quelque eſtat, office, qualité ou condition qu'ils ſoyent, tant d'egliſe que ſeculiers, attendu meſmes que nous y voulons contribuer & y eſtre premier comprins, auſſi que la choſe concerne toutes perſonnes en vniuerſel & particulier, & que les droicts & cõſtitutions ciuiles & canoniques ont appelé ceſte cõtribution pour le fait & fortification de villes louable & recõmãdable: fors & exceptez ſeulemẽt les quatre ordres mẽdiãs, l'hoſtel Dieu, l'aue Maria, les filles penitẽtes, les enfans rouges, la Trinité, le S. Eſprit, & autres hoſpitaux: pour raiſon des maiſons qu'ils habitẽt tant ſeulement, que nous auons deſchargez, & ce qu'ils pourroyent porter auons prins ſur nous, & à noſtre charge, prenant ſur chacune maiſon vingtquatre liures tournois pour le plus, & au deſſous deſcendant de vingt & quatre à vingt, ſeize, douze, huit, & quatre liures pour le moins. Et que pour faire

la cot

la cottiſation de ce, tant ſur les proprietaires deſdites maiſons, & lieux deſſuſdits, que des locataires ainſi qu'il ſera aduiſé, leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins facent conuoquer & appeler en leurdit hoſtel commun, vn cõſeiller de noſtre cour de Parlemẽt, vn maiſtre ordinaire de nos comtes, ou autre officier de noſtre chambre deſdits comtes, vn general de la iuſtice de noſtre cour des aides, ou autre officier d'icelle cour, vn de nos notaires & ſecretaires, vn cõſeiller de noſtredite ville, le quartenier du quartier auec le cinquantenier de la dixaine où l'on beſongnera, le dixenier d'icelle, & deux notables bourgeois de ladite dixaine, qui ſeront tenus & contrains y aſſiſter & comparoir, meſmement noſdits officiers, nonobſtãt le ſeruice qu'ils ſont tenus nous faire: leſquels eſtans audit hoſtel commun beſongnans à ceſt affaire, ſeront tenus pour excuſez & reputez eſtre en ſeruice en noſtredite cour & chãbre de noſdits comtes, & leſdites perſonnes ainſi aſſemblees, commettons & deleguõs pour proceder apres auoir preſté le ſerment és mains de celuy qui preſidera audit hoſtel de ville à faire ladite cottiſation, tant ſur leſdits proprietaires que locataires d'icelles maiſons & lieux deuant dits, en leurs loyautez & conſciences, auec toute ſyncerité, y gardant l'egalité à vn chacun, ſans porter aucune faueur, & ſupporter l'vn plus que l'autre, dont de ce nous les chargeons ſur le deu de leurs conſciences.

3 Pour apres leſdites cottiſatiõs ainſi par eux faites, en eſtre expediez les rolles de chacun des ſeize quartiers de noſtredite ville, qui ſerõt ſignez deſdits deleguez & du greffier d'icelle noſtre dite ville, & apres par ledit greffier deliurez & baillez auſdits ſeize quarteniers pour faire venir ens les deniers deſdites cottiſations, les receuoir & recueillir particulierement de chacune perſonne denommee eſdits rolles ſelon ſa cottiſatiõ: leſquels quarteniers auõs pour ceſt effet commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes, leur donnant pouuoir de faire contraindre payer toutes les perſonnes qui ſerõt cottiſees par leſdits rolles, refuſans ou delayans à payer, par le premier ſergent de noſtredite ville ou autre ſergent de noſtre chaſtelet de Paris, que à ce faire commettons par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. La cognoiſſance deſquelles oppoſitions ou appellatiõs, enſemble tous autres differens qui porrõt ſourdre à cauſe deſdites cottiſations, fortifications, & de ce qui en depẽd, nous auons interdite & defendue à tous nos iuges tãt de nos cours ſouueraines q̃ autres quels qu'ils ſoyent, & icelle retenue à nous & noſtre perſonne, pour apres eſtre renuoyee par deuant tels iuges & notables perſonnages que nous auiſerons: payables les deniers deſdites cottiſations par chacun an par quartier & egale portion, dont ſera fait auance du premier quartier pour

4 commencer leſdites œuures de ladite fortification. Leſquels deniers receus par leſdits quarteniers, ſeront par eux portez ou enuoyez és mains du receueur des deniers communs de noſtredite ville, par ſes quittances qui leur ſeruiront pour tout acquit & deſcharge, pour eſtre par ledit receueur puis apres conuertis & employez au payement des œuures de ladite fortification, ainſi qu'il luy ſera par leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins commandé ordonné, & ſelon leurs mandemens, rolles & certifications du contrerolleur deſdits deniers communs de noſtredite ville & des maiſtres des œuures de maçonnerie & charpenterie d'icelle: leſquelles œuures nous voulons eſtre faites & pourſuyuies ſelon les deſſeins qui ia en ont eſté ou ſeront faits par le gouuerneur & noſtre lieutenant general en l'iſle en France, ou celuy ou ceux qui ſeront par nous ou luy commis & deputez pour ce faire, faiſant faire icelles œuures en taſche ou à la toiſe, & ainſi qu'il ſera aduiſé eſtre expedient & neceſſaire pour l'vtilité de noſtredite ville & auancement deſdits œuures. Donnant pouuoir auſdits preuoſt des marchãs & eſcheuins, de faire les marchez auec les ouuriers & autres perſonnes, tant pour façon des ouurages que pour achat des materiaux à ce neceſſaires, & ordonner & diſpoſer deſdits deniers pour le fait de ladite fortificatiõ ainſi qu'ils aduiſerõt eſtre vtile & neceſſaire pour le bien de noſtredite ville, reſeruãt toutesfois les œuures qui ne ſe pourroyẽt faire à ladite taſche ou à la toiſe pour eſtre faites à iournees d'ouuriers, pionniers, manouuriers, & autres gens cõme leſdits preuoſt

5 des marchans & eſcheuins l'ordonneront. Leſquelles iournees ſeront certifiees par leſdits contrerolleurs & maiſtres des œuures, & les payemens d'icelles faits par ledit receueur en preſence dudit contrerolleur qui en receura & paſſera toutes les quittãces à ce neceſſaires, enſemble des materiaux, outils & autres choſes qui ſerõt promptement fournis pour leſdits œuures, & leſdits rolles & certifications rapportees par deuers iceux preuoſt des marchãs & eſcheuins, ſeront ſur ce expediees audit receueur leurs ordonnãces & acquits neceſſaires: ſans ce que les deniers prouenans deſdites cottiſations ſoyent par leſdits preuoſt des marchãs & eſcheuins & autres perſonnes conuertis, & employez ailleurs que pour leſdites fortifications, ſur peine d'eſtre priuez de l'adminiſtration deſdits deniers, & d'eſtre recouurez ſur eux en leurs propres &

6 priuez noms. De la recete generale & adminiſtration deſquels deniers & du payement des fortifications de noſtredite ville, auons ordonné & ordonnons que ledit receueur ſera tenu en comter par chacun an en noſtre chambre des comtes, apres auoir ouy ſur ce que leſdits preuoſt des marchãs & eſcheuins nous en ont remõſtré. Et rapportant par iceluy receueur les ordonnances, acquits, rolles & certifications ſignez & expediez par iceux preuoſt des marchans

Source : BIU Cujas

& eſcheuins, contrerolleur & maiſtre des œuures, auec les quittances où elles eſcherrõt, nous voulons toutes & chacunes les parties & ſommes de deniers qui aurõt eſté par luy payees pour le fait de ladite fortification eſtre paſſees & allouees en la deſpenſe de ſes comtes, & rabbatues de ſa recete: par tout où il appartiẽdra, par nos amez & feaux les gens de nos comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. Voulons auſſi & nous plaiſt que audit receueur & contrerolleur, maiſtres des œuures, & autres perſonnes qui vacqueront au faict de la recete & diſtribution d'iceux deniers & deſdites fortifications, ſoit faite taxe, à ſauoir audit receueur par leſdits gens de nos comtes, en procedant à la cloſture de ſes comtes de la recete & deſpenſe deſdites fortifications: & auſdits contrerolleur, maiſtres des œuures, & autres perſonnes ſuſdites par leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins telle que en leurs loyautez & conſciences ils cognoiſtront qu'ils auront pour ce merité, & que les ſommes de deniers à quoy ſe monteront leſdites taxes, ſoyent paſſees & allouees en la deſpenſe des comtes dudit receueur par leſdits gens de nos comtes & rabbatues de ſa recete deſdits deniers d'icelles cottiſations ſans difficulté, en rapportant les ordonnances & taxations d'iceux preuoſt & eſcheuins auec les quittances des parties, s'il y eſchet. 7

Et à fin que leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins cognoiſſent du deuoir que iceux ſeize quarteniers feront à la recete particuliere deſdites cottiſations & deliurances des deniers és mains dudit receueur de noſtredite ville, nous voulons que par chacũ an leſdits ſeize quarteniers ſoyẽt tenus comter du faict de ladite recete audit hoſtel d'icelle noſtredite ville par deuant iceux preuoſt & eſcheuins, appelé auec eux vn auditeur de nos comtes, ſans ce qu'ils ſoyent tenus comter ailleurs: leſquels comtes ainſi rendus voulons eſtre de tel effect & valeur comme s'ils auoyent eſté rendus clos & affinez en noſtredite chambre des comtes, deſquels comtes leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins ſeront tenus enuoyer par chacun an en noſtredite chambre des comtes l'extraict des deniers payez audit receueur pour verification, contrerolle, & correction de ſa recete. 8

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlemẽt de noſdits comtes, generaux de la iuſtice de nos aides, preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtredite ville, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiẽdra, que nos preſentes lettres de declaration, vouloir & intention ils facent lire, publier, & enregiſtrer és regiſtres de noſtredite cour de Parlement, chambre de noſdits comtes, generaux de la iuſtice de noſdits aides, & en l'hoſtel de noſtredite ville, & le contenu en icelles gardent, obſeruent, entretiennent, & mettent à execution de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans aucunement y contreuenir ne ſouffrir eſtre contreuenu, directement ou indirectement en aucune maniere, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à ſainct Germain en Laye, le vingtſeptieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux: & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné,

HENRI. Par le Roy, BOVRDIN.

a Prennent. *Iſtã materiã abunde pertractaui in ij. Tomo. Cõmentar. ad has cõſtitutiõ. tractatu de fam. ſalario.*

b Seruiteurs. *Quid ſi fuerit bãnitus ſeruus, & ſic impediatur petere, an reſtitui poteſt. vide Iaſ. con. xxxv. col. ij. vol. j. Barb. in c. Ioã. col. iij. de teſta. Alb. ẽ verb. creditor. An actiones tolli poſſint per principẽ. Archid. in c. per principalẽ q. xliij Bal. in c. ſi. de conſti. & Card. in c. quæ in eccleſiarũ. quæſt. vij. ibid. Rebuf.*

c Durant leur ſeruice. Que ſi vn ſeruiteur ne peut exercer ſa charge pour raſon de maladie, ne laitra toutesfois eſtre payé dutẽps de la maladie, cõme fut iugé par arreſt de Paris le 15. Iuin 1419. & le 22. Septembre 1483.

TITRE XXIIII.

Des ſeruiteurs & ſeruantes.

Dedans quel temps les ſeruiteurs peuuent demander leurs gages.

Chap. I. LOYS XII. Article LXVII. En l'an 1512.

DOVRCE que ſouuent pluſieurs nos ſuiets prennent [a] ſeruiteurs [b] ſans faire aucun marché ne conuenance auec eux de leurs loyers & ſalaires, & durant leur ſeruice [c] baillent argent à leurſdits ſeruiteurs pour leurſdits loyers, ſans en prendre quittance: leſquels ſeruiteurs apres le decez de leurs maiſtres, demandent aux heritiers leurſdits loyers & ſalaires par fraude & malice, ſçachans leſdits heritiers n'eſtre informez des payemens qu'iceux ſeruiteurs ont receus durant la vie de leurſdits maiſtres, & des conuenances qui pourroyent auoir eſté faites auec eux: & auſſi en y a pluſieurs, qui long temps apres leur ſeruice, demandent leurs loyers, par fraude & malice, ſachãs que les autres ſeruiteurs par leſquels ſe pourroyent prouuer les payemens ou conuenances qu'ils auoyent auec leurſdits maiſtres, ſont morts, ou ſe ſont abſentez, dont noſdits ſuiets ſont grandement trauaillez & moleſtez: & pluſieurs plaintes, procez & querelles en ſortent: nous pour y obuier auons ordonné & ordonnons que leſdits ſeruiteurs dedans vn an, à comter du iour qu'ils ſerõt ſortis hors de leurs ſeruices, demanderõt (ſi bon leur ſemble) leurſdits loyers, ſalaires ou gages, & ledit an paſſé n'y ſerõt plus

Source : BIU Cujas

a plus receus [a], ains en ſeront deboutez par fin de non receuoir: & ſi ne pourront demander dedans ledit an, que les loyers & gages des trois dernieres annees, qu'ils auront ſerui: ſi ce n'eſt que il y euſt conuenance ou obligation par eſcrit, ou des annees precedentes interpellations [b], b ou ſommation ſuffiſante.

a Plus receus. *Niſi cum cauſa, vt inſtylo magno patet. c.* reliefue ment de demi an en matiere des aides. folio 105. *Vide Bal. cõſ.270. in j.vol. Cor.cõſ.264. & 269. in j. volu. Barba.conſi. 59. vol. 4. & in cap. quod in quibuſdã de fideiuſſor. col. ij. Iaſ.cõſ.vij. vo. j.Ioan. Fraciſ.in iiij.parte.vj.partus q.ij.col.ij.Peruſin.in c.ſi.de re ſcript.in vj. Rebuf.*

b Interpellaõs.) *Interpellatio cũ litis cõteſt.actionem perpetuat. Bar.Iaſ.& alij, in l. cũ poſtea. §. ſi is qui.ff.de iure in.& Iaſ. in §.penates.num.cxiij. de act.in inſtit. Chaſſaneus in cõſuetu. Burg. in ru.*(des foreſts.) *§.viij.nu. v.vide gl.in verb.per reſutationem qualiter feud.olim poterat aliena.Guido.ſing. 500.& 730. & 781. Rebuf.*

Les ſeruiteurs ne ſeront receus en ſeruice, ſans faire apparoir par acte valable de quelle part, maiſon & lieu ils ſont ſortis, & l'occaſion de leur congé.

II. CHARLES IX. *En l'an 1566.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. L'vne des choſes qui nous ſemble eſtre bien neceſſaire au libre & ſeur repos de nos ſuiets, ayans meſnage, famille & ſeruiteurs, ſeroit de pouruoir à ce que leurs maiſons fuſſent bien & loyaument adminiſtrees: par ce qu'il aduiẽt ſouuent que les chefs des familles ſont par les mauuaiſes mœurs & conditions de leurs ſeruiteurs le plus ſouuent delaiſſez & abãdonnez d'eux, ſe desbauchans de leurs ſeruices: qui eſt cauſe que pluſieurs maiſons de toutes qualitez ſont le plus ſouuent volees, pillees & deſrobees par leſdits ſeruiteurs: aucuns deſquels ayans laiſſé leurſdits maiſtres, craignans d'eſtre remarquez és malefices qu'ils y ont commis, attirent & donnent addreſſe à d'autres par ſe crette intelligence, pour y commettre tels larrecins & voleries.

A QVOY voulans pouruoir, à fin de preſeruer noſtre peuple, entãt que poſſible ſera, de tels maux & inconueniẽs ſi pernicieux & dommageables, qu'ils ſont à la choſe publique de noſtre royaume: nous à ces cauſes, apres auoir eu ſur ce l'aduis & conſeil de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſenauant tous ſeruiteurs domeſtiques cerchans, ou eſtans appelez en commencement de ſeruice, ne ſeront receus en ſeruice d'homme ou femme quel qu'il ſoit, qu'ils ne facent apparoir à leurs maiſtres par acte valable & authentique de quelle part, maiſon & lieu, & pour quelle occaſion ils ſont ſortis: comme en ſemblable ceux ayans ia ſerui maiſtre quelque temps, & eſtans hors de leurs ſeruices, ne ſeront receus en ſeruice d'autres maiſtres ou maiſtreſſes, qu'au preallable ne leur ſoit auſſi apparu par ſuffiſante atteſtation ſuſdite de leurſdits premiers maiſtres, de l'occaſion pour laquelle ils ſont ſortis. Defendant treſexpreſſément à tous chefs de maiſons & famille, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne les receuoir en leur ſeruice, ſans auoir ledit acte & certification: & auſſi de ne les licẽcier & mettre hors de leurſdits ſeruices, ſans leur bailler auſſi acte de l'occaſion de leur congé. Et ne ſera loiſible au ſeruiteur, ſur peine d'eſtre puni comme vagabond, de ſortir ſans auoir ledit acte & certification, pour le repreſenter où beſoin ſera, à fin que la fidelité & loyauté du ſeruiteur ſoit d'autant mieux cognue à vn chaſcun. Ce dont nous chargeons treſexpreſſément leſdits maiſtres & chefs de famille reſpectiuement, ſur peine de cent liures tournois d'amende, applicable vn tiers au Roy, vn tiers aux poures, & l'autre tiers à l'accuſateur: que nous voulons eſtre leuee promptement & ſans deport ſur leſdits contreuenans.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Tholoſe le vingt & vnieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantecinq: & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë.

Leuës & publiees en l'auditoire & parc ciuil du chaſtelet de Paris, ſeant noble homme & ſage M. Nicolas Luillier, eſcuyer, conſeiller du Roy noſtre ſire, lieutenant ciuil de la preuoſte de Paris, en la preſence du conſeil & du procureur du Roy, commiſſaires & examinateurs, ad uocats, procureurs & autres practiciens audit chaſtelet: & ordonné qu'elles ſeront enregiſtrees és regiſtres ordinaires dudit chaſtelet, publiees à ſon de trompe & cri public par les carrefours de la ville de Paris, lieux & endroits accouſtumez à faire cris & proclamations, & par la preuoſté & vicomté de ladite ville de Paris. Et eſt enioint aux preuoſts & ſous baillifs de ladite preuoſté & vicomté, faire eſtroitement garder & obſeruer chacun en ſon eſgard, deſtroit & iuriſdiction le contenu eſdites lettres. Fait audit chaſtelet le ieudi huitieme iour de Mars, l'an mille cinq cens ſoixantequatre Signé, GOYER, & COLLETET.

Source : BIU Cujas

TITRE XXV.

Des pages, ſeruiteurs des princes & ſoliciteurs qui ſont à la ſuite de la cour.

Comment ſeront punis les pages & ſeruiteurs des princes, princeſſes & gentils-hommes ſuyuans la cour, leſquels s'en vont ſans contenter leurs hoſtes, & comme on y doit proceder.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1546.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme apres auoir cognu que quelque ordre que nous ayans taſché & eſſayé de donner pour faire viure ceux qui ſont à la ſuite de noſtre cour, en bonne police, & hors la foule & oppreſſion de noſtre poure peuple, & quelques ordonnances, inhibitions & defenſes qu'ayons ci deuant fait à ceſte fin: ce neantmoins pluſieurs pallefreniers, mulletiers, & autres ſeruiteurs des princes, ſeigneurs, gentils-hommes, & officiers eſtant à noſtredite ſuite, encores qu'ils reçoyuent argent de leurs maiſtres pour payer, & ſatisfaire aux hoſtes des logis ou ils ſont logez, s'en vont ordinairement ſans payer leurſdits hoſtes, & auec ce leur font pluſieurs autres extorſions, degaſts & rudeſſes, à la grand'charge de noſtredit poure peuple, & à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir: ayons aduiſé que pour pouruoir à cela à l'aduenir, nous ne ſçaurions mieux faire, que de reculer ceux qui ſe trouueront delinquans en cela, de nous & de noſtredite ſuite: & faire proceder à l'encontre d'eux par telle & ſi roide punition, que les autres craignent de faire le ſemblable.

NOVS à ces cauſes auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous leſdits ſeigneurs, gentils-hommes, officiers, archers de nos gardes, ſeruiteurs, pallefreniers, charretiers & mulletiers, tant de nous que de noſtre treſchere & treſamee compagne la Roine, de noſtre treſcher & treſamé fils le Dauphin, & de nos treſcheres & treſamees filles les Dauphine & Marguerite de France, & de tous autres princes, ſeigneurs, gentils-hommes, officiers, archers de nos gardes, & autres de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, eſtans à la ſuite de noſtredite cour, que d'oreſenauãt ils n'ayent à partir des logis ou ils ſeront logez, ſans payer leurſdits hoſtes de ce qu'ils leur auront fourni de viures tant pour leurs perſonnes, que leurs cheuaux, & auſſi de leurs giſtes, & attaches de leurſdits cheuaux, & autres choſes qu'ils auront euës d'eux raiſonnablement: & au taux qui pource ſera prefix & limité par les preuoſts de noſtredit hoſtel, ou celuy d'eux qui ſeruira, & ſera en quartier, ou ſon lieutenant: n'auſſi contraignent leurſdits hoſtes ou ils n'auroyent aſſez viures, d'en aller cercher hors leurs maiſons, s'ils ne baillent à l'inſtant argent pour ce faire. Et d'auantage n'ayent à mener aucunes filles de ioye aux villages, & les tenir auec eux, & leſdites filles auſſi à les hanter & frequenter. Et là ou aucuns des deſſuſdits ſe trouueront faiſans le contraire, eſtre partis de leurſdits logis ſans payer au taux que deſſus: auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que il ſoit procedé à l'encontre d'eux: c'eſt à ſçauoir à l'encontre deſdits gentils-hommes & officiers, ſoit de nous, & de noſtredite compagne, ou de noſdits fils & filles, & auſſi les archers de nos gardes, par priuation de leurs eſtats, & autres peines arbitraires. Et quant auſdits ſeruiteurs, pallefreniers, charretiers, mulletiers & autres gens & ſeruiteurs eſtans à noſtredite ſuite, ils ſoyent fuſtigez ou marquez, & enuoyez aux galleres: leur enioignant ſur les meſmes peines que deſſus, qu'arriuans au logis ou ils auront à loger, ils ayent à laiſſer à leurs hoſtes leurs eticquettes, à fin que s'ils ſe comportent en leur endroit autrement que deſſus eſt dit, & leur donnent occaſion de ſe plaindre d'eux, leſdits preuoſts de noſtre hoſtel ſçachẽt par leſdites eticquettes qui ſeront ceux qui auront ce fait, & auſquels ils s'en deuront addreſſer.

ET à fin auſſi qu'ils puiſſent plus aiſément purger noſtredite cour de grand nombre de gens vagabons qui y ſont, ſuyuant ce que ia par tant de fois leur auons commandé & ordonné, voulans que les maiſtres de l'hoſtel tant de nous, que de noſtredite compagne, que de noſdits fils & filles, que des princes, ſeigneurs, dames & gentils-hommes eſtans à noſtre ſuite, ſoyent tenus bailler auſdits preuoſts ſi toſt que requis en ſeront, les noms des gentils-hommes, officiers & ſeruiteurs & autres eſtans de leurs maiſons, ſans en aduouër vn ſeul, qui ne ſoit veritablement de ce nombre, ou ſeruant actuellement en icelles maiſons.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes auſdits preuoſts de noſtre hoſtel, &c. Donné à Saincte Menehouſt, le dixneufieme Nouembre, mille cinq cens quarante ſix. Signé, Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Que les

Source : BIU Cujas

Que les soliciteurs agens & seruiteurs de princes & autres seigneurs vuideront la cour, & defense à ceux qui y demeurent d'escrire aucune lettre & aduertissement en chiffre & caracteres sur noms supposez.

II. FRANCOIS I. En l'an 1546.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme voyant le grand nombres des soliciteurs agens, & seruiteurs, que plusieurs princes, prelats, seigneurs, & gentils-hommes, tant de nostre royaume qu'estrangers, entretiennent à la suite de nostre cour, sçachant que la plus part desdits soliciteurs agens, & seruiteurs, encore qu'ils n'ayent charge de leurs maistres, que de leurs affairez priuez & particuliers: ce neantmoins les vns pour enuie qu'ils ont de faire cognoistre à leursdits maistres, qu'ils reçoyuent en nostredite cour quelque entree, & ont moyen en sçauoir des occurrences d'icelles: les autres pour donner aduertissement aux estrangers de tout ce que s'offre par deçà, & leur imprimer opinion qu'ils entendent quelque chose de nos entreprises, & affaires secrets, mandent par chiffres, characteres & noms supposez, tant en nostredit royaume, que hors d'iceluy, & en pays estranges, plusieurs aduis, ordonnances des choses controuuees, & mensongeres, & seulement leur suffit que par la ils puissent defauoriser nos affaires: de sorte que nous apres auoir esté bien & fidelement aduertis que leur mauuais office, au mal reuelé, & au bien celé, a iusques ici preiudicié au bien de nosdits affaires: auons aduisé pour y pouruoir à l'aduenir, reietter de nostredite cour telle sorte de gens.

1 NOVS à ces causes auons ordonné, inhibé, & defendu, ordonnons, inhibons & defendons tresexpressément sur peine de confiscation de corps & de biens, à tous soliciteurs agents, & seruiteurs des princes, prelats, seigneurs, gẽtils-hommes, & autres de quelque qualité qu'ils soyẽt, tant nos suiets qu'estrangers, que d'oresenauãt ils n'ayent à suyure, resider ne se trouuer en nostredite cour, mais huit iours apres la publication de cesdites presentes se retirent par deuers leursdits maistres, sans ceux qui auront commission par escrit de nous, pour demeurer en nostredite cour. 2 Ausquels neantmoins auons inhibé & defendu, inhibons & defendons sur les peines que dessus, qu'estans à la suite de nostredite cour, ils n'ayent à escrire à leursdits maistres, ni autres, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, en chiffres, caracteres, ou noms supposez, ni autrement hors l'vsance commune & accoustumee: & à tous princes, prelats, seigneurs, gentils-hommes, & autres estans en nostredite suite, qu'ils n'ayent sur peine d'encourir nostre indignation à attirer, & endurer lesdits soliciteurs agẽts, & seruiteurs n'ayans ladite permission de nous, à eux, n'en leurs maisons, de sorte qu'en cela il ne se puisse commettre aucun abus ou desguisement contre nostre vouloir & intẽtion, & autre teneur de cesdites presentes.

3 Ausquelles toutesfois n'entendons que les ambassades de nostre tressainct pere le pape, & de treshauts, tresexcellens, & trespuissans princes, l'Empereur, les Rois d'Angleterre & de Portugal, & aussi l'ambassadeur de la seigneurie de Venize, & ceux des autres Rois, potentats & grans princes estrangers soyent compris, ni entendus, mais demeurent en nostredite suite, & y soyent receus, recueillis & traitez auec titre liberté & honneur, que la dignité du lieu qu'ils tiennẽt le merite: sans toutesfois qu'ils puissent recueillir, aduouër, ne retirer auec eux aucuns desdits soliciteurs, ni autres, sinon leurs gens, & seruiteurs domestiques sans fraude.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes aux preuost de nostre hostel ou leurs lieutenans, &c. Donné à Ionuille le sixieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens quarantesix: & de nostre regne le trentedeuxieme. Ainsi signé, Par le Roy. DE L'AVBESPINE. Et scellé en double queuë de cire iaune.

Leu, publié & enregistré à Follembray, le Roy y estant, ce requerant le procureur du Roy, & à Conci le Chasteau, le vingt & vnieme iour de Nouembre mille cinq cens quarantesix. Signé, AGASSE.

III. CHARLES IX. *Article* CXVI. *D'Orleans* 1560.

PAR ce que plusieurs habitans de nos villes, fermiers & laboureurs, se plaignent souuẽt des torts & griefs des gens & seruiteurs des princes, seigneurs & autres qui sont à nostre suite, lesquels exigent d'eux sommes de deniers pour les exempter des logis, & ne veulent payer qu'à discretion, enioignons aux preuost de nostre hostel & iuges ordinaires des lieux, proceder sommairement par preuention & concurrence à la punition desdites exactions & fautes, à peine de s'en prendre à eux.

IIII. *Idem, article* CXVIII. *Ibidem.*

DEFENDONS aussi à tous pouruoyeurs & sommelliers, d'arrester ou marquer plus grande quantité qu'il ne leur faut, & de prendre des bourgeois des villes, laboureurs & autres personnes, vin, blé, foin, auoine ou autre prouision, sans payer ou faire incontinent arrester le prix aux bureaux des maistres d'hostels, & autrement abuser en leurs charges, à peine d'estre à l'instant cassez, & de plus grande punition s'il y eschet. Ausquels maistres d'hostels enioignons payer ou faire payer huit iours apres le prix arresté.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XXVI.

Du reiglement des mareſchaux des logis à la ſuite de la cour.

Chap. I. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

LE ROY apres auoir entendu le deſordre qui eſt de preſent au faict des logis, a ordonné ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT, defend treſexpreſſémẽt ledit ſeigneur à tous mareſchaux des logis, & autres pourſuyuans, de quelque qualité qu'ils ſoyẽt, d'alleguer poſſeſſion aux logis qu'ils ont par ci deuant tenus: mais prendront & accepteront d'oreſenauãt ce que par ſes mareſchaux des logis & fourriers leur ſera baillé & ordonné, ſans iceux marquer de croye blãche, qui eſt ſeulement reſeruee pour leſdits fourriers: & ce ſur peine d'eſtre punis corporellemẽt. Leſquels mareſchaux des logis dudit ſeigneur pourrõt reformer tous quartiers par ci deuãt faits, ſans aucune exceptiõ, corriger & oſter les logis de ceux q̃ par couſtume ou par vſurpation ancienne en ont abuſé, pour de nouueau les departir ainſi qu'ils aduiſeront. 1

ET ſi en reformant leſdits quartiers par leſdits mareſchaux des logis & fourriers dudit ſeigneur, ils trouuent eſdits quartiers quelques maiſons principales, où ils peuuent loger les perſonnes de quelques princes ou ambaſſadeurs, leſdits mareſchaux des logis les pourront reſeruer, & les faire mettre entre les mains dudit ſeigneur, pour apres les departir ſelon qu'ils aduiſeront. 2

ET feront leſdits mareſchaux & fourriers en lieu de ſeiour mettre par eſcrit ſur vn regiſtre toutes les maiſons des lieux où ledit ſeigneur logera, qui ſeront par eux departies & deliurees par billets ſignez de leurs mains auſdits mareſchaux des logis & fourriers des princes, & autres pourſuyuans, le iour de l'arriuee dudit ſeigneur à l'heure de huit heures du matin, puis marquez en croye par les fourriers d'iceluy ſeigneur: auec inhibitions & defenſes aux habitans des lieux de receuoir ou loger en leurs maiſons aucun, ſans qu'elles ſoyent baillees ou deliurees par leſdits mareſchaux des logis ou fourriers dudit ſeigneur. 3

ET ſeront tenus leſdits mareſchaux des logis & fourriers des princes, & autres pourſuyuãs, enſemble les fourriers des eſcuyries, ſe venir inſinuer au regiſtre le iour precedent l'arriuee dudit ſeigneur: autrement le lendemain ne ſeront receuables. Et apporteront leſdits fourriers des eſcuyries par eſcrit les logis qu'ils auront choiſi pour leurſdites eſcuyries, pour icelles cotter ſur ledit regiſtre: à ſçauoir, pour le Roy, pour la Roine, monſieur, monſieur d'Anjou, & madame: qui auront pouuoir d'en choiſir à leur rang chacun vn tant ſeulemẽt, pour le principal logis de ladite eſcuyrie: & ce dedãs les villes où ledit ſeigneur logera, & non és bourgs & villages, ou leſdites eſcuyries ſeront baillees auſdits fourriers des eſcuyries par les mareſchaux des logis & fourriers dudit ſeigneur, ſelon la portee du lieu. 4

ET pource que le plus ſouuent aucuns des fourriers des princes & autres pourſuyuans tiennent en langueur le fourrier dudit ſeigneur, qui fait le departement des villages & parroiſſes, & ne ſe viennent preſenter à l'heure qu'il eſt dit ci deſſus: eſt ordonné que ledit fourrier leur cottera vne parroiſſe en leur rang, & ne ſera plus tenu par apres leur en bailler vne autre. 5

OVTRE eſt interdit & defendu ſur les peines ſuſdites, à tous leſdits fourriers deſdits princes & pourſuyuans, de ne demãder logis, ſi leurs maiſtres ne viennent le iour que ledit ſeigneur arriuera: ains pourront aduertir leſdits mareſchaux des logis & fourriers dudit ſeigneur de l'arriuee de leurſdits maiſtres. 6

ET au cas que leſdits mareſchaux des logis & fourriers dudit ſeigneur fuſſent circonuenus par leſdits fourriers des princes, & autres pourſuyuans, auſquels ils auroyent departi & baillé logis: pourront vingtquatre heures apres ledit departemẽt, ſi leurſdits maiſtres ne ſont venus, iceux mareſchaux des logis & fourriers dudit ſeigneur les bailler à d'autres. 7

LESQVELS mareſchaux des logis & fourriers dudit ſeigneur preſenteront vne copie d'ice luy regiſtre ſignee de leurs mains à monſieur de Roſtaing grand mareſchal de ſes logis, pour voir ledit departement. Et s'il demeure aucun logis de reſte à departir & bailler, ſeront cottez audit regiſtre, & reſeruez entre les mains du Roy, pour apres les deliurer ainſi qu'il aduiſera: en defendant auſſi treſexpreſſément de ſe mettre eſdits logis ſans le conſentement & permiſſion deſdits mareſchaux & fourriers dudit ſeigneur. 8

ITEM, iceluy ſeigneur veut & entend, que quand le fourrier de ſon corps baillera logis pour mangeailles & ſuites aux princeſſes & dames qui logent ſous ſon corps, qu'il prenne des maiſons les plus proches & commodes qui ſeront aupres des logis dudit ſeigneur, ſans en aller prendre ne choiſir au loin, au gré & vouloir des fourriers deſdites princeſſes & dames. 9

ET

10 Et neantmoins iceluy ſeigneur veut & entend qu'apres que ledit fourrier du corps aura baillé mangeries ou ſuites aux princeſſes & dames qui logent, comme dit eſt, ſous le corps dudit ſeigneur, dont la pluſpart font mangeries & cuiſines auec celles de leurs maris: les mareſchaux des logis & fourriers dudit ſeigneur n'en bailleront point d'autres à leurſdits maris, meſmement és villages & lieux eſtroits, que premierement ils n'ayent baillé logis aux autres princes, cardinaux, mareſchaux de France, admiral, grand eſcuyer, grand maiſtre de l'artillerie, & autres ſeigneurs, qui ne logent ſous le corps dudit ſeigneur: excepté à ceux que ledit ſeigneur & la Roine ordonneront. Neantmoins ne leur ſera baillé que trois ou quatre pieces pour le plus, tant pour mangeailles, cuiſines, que pour logis qui leur ſera neceſſaire: & le reſte du train au village.

11 Item, ſemblablement ne ſera baillé auſdits princes & mareſchaux de France, qu'à chacun vne parroiſſe tant ſeulement, qui ſera tant pour eux que pour leurs femmes.

12 Item, defend treſexpreſſément ledit ſeigneur à tous, qu'ils n'ayent lors que leſdits logis ſe departiront, à empeſcher ou troubler aucunement leſdits mareſchaux & fourriers, ou de marquer ce qu'ils auront marqué, ſur peine d'auoir le poing couppé: iurer ne blaſphemer le nom de Dieu, ſur peine d'auoir la langue percee: à quoy ſa maieſté a enioinct au preuoſt de ſon hoſtel auoir eſgard & punir les delinquans corporellemẽt, ſans exception de perſonne: & de faire iouyr paiſiblement des logis ceux auſquels leſdits mareſchaux & fourriers dudit ſeigneur les auront baillez, ſoit par marque ou billets.

13 Et d'autant que ledit ſeigneur auec toute ſa cour loge le plus ſouuent és villes, ou pluſieurs officiers tant de ſa maiſon que de la Roine ſa mere, princes & princeſſes ſont habituez, comme és villes de Paris, Blois, Amboiſe, & autres villes & lieux, qui ſe veulent exempter de loger en leurs maiſons: iceluy ſeigneur entend & declare que leſdits officiers de quelque qualité qu'ils ſoyent, ne ſeront aucunement exempts, ains demeurera cela à en ordonner par ledit ſeigneur.

14 Et ſi leſdits mareſchaux des logis & fourriers d'iceluy ſeigneur eſtoyẽt preſſez, & n'auoyẽt en leurs mains maiſons pour loger ceux qui ſeront à ſa ſuite: ils pourront viſiter tous les quartiers indifferemment, & les maiſons qu'ils y trouueront vuides, bailler & deliurer à ceux qui ſeront à loger.

15 Item, veut & entend ledit ſeigneur qu'en departant les quartiers, les hoſtelleries qui y ſeront, ſoyent reſeruees pour eſtre departies par ſeſdits mareſchaux des logis & fourriers dudit ſeigneur, pour les eſcuyries, ainſi qu'on a accouſtumé de tout temps: auſſi ſera le papier des villages departi par l'vn des fourrier dudit ſeigneur en la forme ancienne & accouſtumee.

16 Et pource que ledit ſeigneur loge quelquesfois en petis villages, & lieux où les logis ſont eſtroits & mal logeables, leſdits mareſchaux des logis & fourriers dudit ſeigneur pourront prẽdre & choiſir des parroiſſes les plus prochaines, qu'ils verront plus commodes, leſquelles ſeruiront pour le ſecours du logis dudit ſeigneur, & icelles departir comme ils aduiſeront, tant par billets, que par marque de croye: & ce auant qu'en deliurer aucune, ſoit pour les officiers de la Roine, monſieur, monſieur d'Anjou, madame & autres, qui en choiſiront chacune vne en leur rang, & leur ſeront baillees libres & franches d'autres charges, que de leurſdits officiers: n'eſtoit qu'il y euſt des hameaux & cenſes, qu'on puiſſe reſeruer pour le logis dudit ſeigneur & eſcuyries. Seront neantmoins reſeruez eſdits villages les chaſteaux & maiſons des gentils-hommes comme on a accouſtumé.

17 Item, ſera auſſi baillé aux cent gentils-hommes de la maiſon dudit ſeigneur, à chacune compagnie vne parroiſſe, quand les deux bandes ſeront à la ſuite dudit ſeigneur, & ce aux lieux où il y aura commodité de le faire. Et pareillement ſera baillé aux quatre gardes deux parroiſſes pour les guets: & auſſi vne autre parroiſſe pour chacune enſeigne deſdites gardes, apres que les princes & ſeigneurs en auront prins & choiſi chacun en leur rang: comme auſſi ſera baillé logis au village pour le preuoſt & archers de monſieur le conneſtable.

18 Et ſera le papier des villages mis en lieu de ſeiour au greffe de la preuoſté de l'oſtel, pour eſtre pris copie, qui ſeruira à la viſitation qu'a accouſtumé faire le preuoſt de l'hoſtel, ou ſes lieutenans & archers par leſdits villages, pour cognoiſtre les delinquans qui ſe pourroyent eſtre logez ſans etiquette deſdits fourriers: auſquels il eſt defendu par ledit ſeigneur, lors qu'ils ſeront hors de leurs quartiers, de ne ſigner aucune etiquette, ne marquer aucun logis: ſi n'eſt par le commandement des mareſchaux des logis dudit ſeigneur qui ſeront en quartier.

19 Le Roy veut & entend, que tous ceux de ſa maiſon, dont il a baillé l'eſtat, ſoyent logez par les mareſchaux de ſes logis & fourriers par quartier, ainſi qu'ils ſont baillez par eſcrit, ſelõ leur ordre & qualitez, premieremẽt & auant tous autres qui pourroyent venir à la cour & ſuite du Roy. Et pareilement tous les gentils-hommes & officiers qui ſeront en quartier au ſeruice de la Roine, de meſſieurs & dame ſes enfans, princes du ſang, & autres princes qui ſeront à la ſuite de ſadite maieſté: dont leſdits mareſchaux des logis prẽdront par chacun quartier les noms des maiſtres d'hoſtels de ladite dame & princes, à ce qu'il n'y ait aucun abus ne confuſion: leur defendant ſur peine de priuation de leurs eſtats, de loger autres, ſinon les officiers ordinaires du Roy,

Source : BIU Cujas

Roy, de la Roine, & princes.

Et quant aux cheualiers de l'ordre, & autres qui ne ſeront en quartier, venans à la cour, il leur ſera baillé logis par exprez commandement du Roy, & non autrement: defendant à tous les ſuſdits eſtãs en quartier ne receuoir, retirer ne loger aucun en leurſdits logis, ſur peine d'en eſtre oſtez, & enuoyez hors de la cour. Entend auſſi ledit ſeigneur qu'il n'y ait aucune dame ne damoiſelle logee à la ſuite de ladite cour, ſinon celles qui ſeront compriſes en l'eſtat qui en a eſté fait & ſigné par la Roine. Tous ceux du conſeil du Roy, qui ſeront de robbes longues & des finances, ſeront auſſi logez aupres de monſieur le chancelier, auquel ſera ordinairement baillé logis le plus commode & prochain de ſa maieſté que faire ſe pourra.

Tovtes leſquelles ordonnances & contenu ci deſſus ledit ſeigneur commande & enioint à ſondit preuoſt de l'hoſtel & ſes lieutenãs faire obſeruer & entretenir inuiolablemẽt de point en poinct, ſelon qu'il eſt declaré, ſans aucune exception. Fait à Fontainebleau, le deuxieme iour de Feurier, mille cinq cens ſoixantetrois. Signé, CHARLES. Et au deſſous, ROBERTET.

Les mareſchaux des logis & fourriers ne logeront aucunes perſonnes és maiſons des preſidens, & autres officiers de la cour de Parlement, & des aides.

II. *FRANCOIS II. En l'an 1560.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Combien que de tout temps & ancienneté nos amez & feaux les preſidens, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, conſeillers, greffiers, quatre notaires, nos aduocats, procureur general, & autres nos officiers de noſtre cour de Parlement à Paris, ayent eſté & ſoyent priuilegiez & exempts de loger en leur maiſon, tant audit Paris qu'aux champs, aucuns princes, prelats, gentils hommes, officiers & ambaſſadeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent: toutesfois les gens tenans noſtredite cour de Parlement, nous ont remonſtré que les mareſchaux de nos logis & fourriers marquent & logent ordinairement en leurs maiſons, qui bon leur ſemble, & ſi elles ſe treuuent aſſiſes és rues, quartiers ou villages qu'ils baillent & departent, tant pour les officiers de noſtre treshonoree & treſchere dame la Roine noſtre mere, de noſtre treſchere & treſamee compagne la Roine, & de nos treſchers & treſamez freres, que pour les princes eſtans ordinairement à la ſuite de noſtre cour, & auſſi pour les deux cens gentils hommes de noſtre hoſtel, & quatre cens archers de nos gardes, leſdits mareſchaux & fourriers exceptent, & reſeruent leurſdites maiſons. Au moyen dequoy les autres mareſchaux des logis de noſdits mere, compagne & freres, & pareillement ceux deſdits princes, gentils hommes & archers de noſtre garde, y marquent & logent auſſi de leur part tous ceux qu'il leur plaiſt. Nous requerans à ceſte cauſe les gens tenans noſtredite cour de Parlement: attendu le deuoir & ſeruice continuel qu'ils nous font en leurſdits eſtats, qu'en continuant la grace, faueur, & exemption dont ils ont touſiours iouy au temps de nos predeceſſeurs Rois: noſtre bon plaiſir ſoit ſur ce declarer noſtre vouloir.

Sçavoir faiſons, que nous deſirans bien & fauorablement traiter tous & chacuns les officiers, eſtans de noſtredite cour de Parlement, en conſideration meſmes des bons, grans, laborieux & recommandables ſeruices qu'ils font ordinairement à nous & à la choſe publique de noſtre royaume. Pour recognoiſſance deſquels noſdits predeceſſeurs & nous les auons touſiours tenus & reputez, tenons & reputons du nombre de nos officiers ordinaires & commenſaux. Pour ces cauſes & autres bonnes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons dit & declaré, voulu, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, voulons, ſtatuons, ordonnons & nous plaiſt, de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, par ces preſentes, que leſdits preſidens, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, conſeillers, greffiers, quatre notaires, nos aduocats, procureur general, & autres officiers de noſtredite cour de Parlement, preſens & à venir, ſoyent & demeurent perpetuellement exempts de loger en leurs maiſons, tant audit Paris, qu'aux champs, ambaſſadeurs ni autres perſonnes eſtans de preſent, & qui ſeront ci apres à la ſuite de noſtre cour, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent: & leſquels noſdits officiers & chacun d'eux, tant en general qu'en particulier, nous auons de ce exemtez & exẽptons à touſiours de noſtredite grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, par ceſdites preſentes: en commandant & defendant treſexpreſſément, c'eſt à ſçauoir auſdits mareſchaux, & fourriers de nos logis, & à chacun d'eux, preſens & à venir, que d'oreſenauãt ils n'ayẽt à marquer, ne loger, ne ſouffrir marquer, ne loger aucunes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoyent, comme dit eſt, és maiſons deſdits preſidens, maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, cõſeillers, greffiers, quatre notaires, nos aduocats & procureur general, & autres officiers de noſtredite cour de Parlement, tant audit Paris, qu'aux champs. Et quant aucunes deſdites

maiſons

maiſons ſe trouueront aſſiſes és rues, quartiers, ou villages, qui ont eſté & ſerõt ci apres departis & diſtribuez, tant pour les officiers de noſdits mere, compagne, & freres, que deſdits princes, gentils-hommes, & archers de noſtre garde, ils ayent à icelles excepter & reſeruer: en baillãt & aſſeant leſdites rues, quartiers ou villages, à leurs mareſchaux & fourriers: auſquels nous faiſons ſemblables inhibitions & defenſes, & pareillement à tous autres mareſchaux & fourriers des compagnies de nos ordonnances, cheuaux legers, ban & arriereban, tãt de cheual que de pied, de ne loger és maiſons que noſdits officiers, & chacun d'eux ont, & pourront auoir aux champs, ſur peine d'eſtre caſſez de noſtre ſeruice, ſoulde & eſtat, & punis comme infracteurs & tranſgreſſeurs de nos ordonnances

SI donnons en mandement auſdits gens tenans noſtredite cour de Parlement, nos amez & feaux les conneſtable & mareſchaux de France, ou leurs lieutenans à la table de marbre de noſtre palais à Paris, & preuoſts de noſtre hoſtel, preſens & à venir, que nos preſens vouloir, &c. Donné à Fontainebleau le dernier iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens ſoixante: & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, monſieur le duc de Guyſe, pair, grand maiſtre, & grand chambellan de France, preſent. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata, & regiſtrata audito & requirente procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento vij. die Septẽbris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Signatum, DV TILLET.

Lettres patentes, par leſquelles eſt defendu à tous mareſchaux des logis, & fourriers, de ne marquer, ou faire loger aucunes perſonnes és maiſons des preſidens, conſeillers, generaux, & autres officiers de la cour des aides à Paris, ſoit aux champs, ou en ladite ville.

III. CHARLES IX. *En l'an* 1560.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Combien que de tout temps & ancienneté nos amez & feaux les preſidens, generaux, conſeillers, nos aduocats, procureur general, receueurs, & autres officiers de noſtre cour des aides à Paris, ayent eſté & ſoyẽt priuilegiez & exẽpts de ne loger en leurs maiſons, tant audit Paris qu'aux champs, aucuns princes, prelats, gentils-hommes, officiers, ambaſſadeurs & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent: toutesfois ils nous ont remonſtré que les mareſchaux de nos logis & fourriers marquẽt & logent ordinairement en leurs maiſons qui bon leur ſemble: & ſi ler maiſons des officiers de noſtredite cour des aides ſe trouuent aſſiſes és rues, quartiers ou villages qu'ils baillent & departent, tant pour les officiers de noſtre treshonoree & treſchere dame la Roine noſtre mere, & de nos treſchers & treſamez freres, que pour les princes & autres ſeigneurs, eſtans ordinairement à la ſuite de noſtre cour, & auſſi pour les deux cens gentilshommes de noſtre hoſtel, archers de nos gardes, gentils-hommes & autres officiers de noſtre venerie & fauconnerie: leſdits mareſchaux & fourriers n'exceptent ne reſeruent les maiſons des officiers de noſtredite cour des aides. Au moyen dequoy les autres mareſchaux des logis de noſdits mere & freres, & pareillement ceux deſdits princes, gentils-hommes, archers de noſtre garde, & officiers de noſtredite venerie, y marquent & logent auſſi de leur part tous ceux qu'il leur plaiſt. Nous requerans à ceſte cauſe les gens tenans noſtredite cour des aides, attendu le deuoir & ſeruice continuel qu'ils nous font en leurſdits eſtats, qu'en continuant la grace, faueur & exemption dont ils ont touſiours iouy au temps de nos predeceſſeurs Rois, noſtre bon plaiſir ſoit ſur ce declarer noſtre vouloir.

SCAVOIR faiſons, que nous deſirans bien & fauorablement traiter tous & chacuns les officiers, eſtans du corps de noſtredite cour des aides, en conſideration meſmes des bons, grans, laborieux, & recommandables ſeruices qu'ils font ordinairement à nous & à la choſe publique de noſtre royaume: pour recognoiſſance deſquels noſdits predeceſſeurs & nous, les auõs touſiours tenus & reputez, tenons & reputons du nombre de nos officiers ordinaires & commenſaux. Pour ces cauſes & autres bonnes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auõs dit & declaré, voulu, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, voulons, ſtatuons & ordonnons, & nous plaiſt, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, par ces preſentes que leſdits preſidens, generaux, conſeillers, aduocats, procureur general, greffier, receueurs & autres officiers de noſtredite cour des aides, preſens & à venir, ſoyent & demeurent perpetuellement exempts de loger en leurs maiſons, tant audit Paris qu'aux champs, aucũs princes, prelats, gentilshommes, officiers, ambaſſadeurs ni autres perſonnes eſtans de preſent, & qui ſeront ci apres à la ſuite de noſtre cour de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, & leſquels noſdits officiers & chacun d'eux, tant en general qu'en particulier, nous auons de ce exemptez & exemptõs à touſiours de noſtredite grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, par ceſdites preſentes. En defendant treſexpreſſément auſdits mareſchaux & fourriers de nos logis, & chacun d'eux preſens & à venir, que d'oreſenauant ils n'ayent à marquer ne loger, ne ſouffrir marquer, ne loger aucunes perſonnes, de quelque qualité qu'ils ſoyent (comme dit eſt) és mai-

Source : BIU Cujas

ſons deſdits preſidens,generaux,conſeillers,nos aduocats,procureur general, greffiers,receueurs,& autres officiers de noſtredite cour des aides,tant audit Paris,qu'aux champs. Et quand aucunes deſdites maiſons ſe trouueront aſſiſes és rues, quartiers ou villages qui ont eſté & ſeront ci apres departis & diſtribuez,tãt pour les officiers de noſdits mere & freres, que deſdits princes,gentilshommes & officiers de noſtredite venerie & fauconnerie & archers de noſtre garde,ils ayent à icelles maiſons excepter & reſeruer,en baillant & aſſeant leſdites rues, quartiers ou villages,à leurs mareſchaux & fourriers. Auſquels nous faiſons ſemblables inhibitions & defenſes: & pareillement à tous autres mareſchaux & fourriers des compagnies de nos ordonnances,cheuaux legers,ban & arriereban,tant de cheual que de pied, venerie & fauconnerie de ne loger és maiſons que noſdits officiers & chacun d'eux ont & pourront auoir aux champs,ſur peine d'eſtre caſſez de noſtre ſeruice, ſoulde & eſtats: & punis comme infracteurs & tranſgreſſeurs de nos ordonnances.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les conneſtable & mareſchaux de France, ou leurs lieutenans à la table de marbre de noſtre palais à Paris, & preuoſts de noſtre hoſtel, preſens & à venir,que nos preſens vouloir, &c. Donné à Fontainebleau,le premier iour de Mars,mille cinq cens ſoixante: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné,ſur le repli, Par le Roy,vous monſieur le chancelier preſent. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune du grand ſeau.

Reiglement ſur la façon de loger à la ſuite de la cour.

IIII. CHARLES IX. *En l'an 1570.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons,que deſirãs pouruoir aux deſordres,abus & malueerſations qu'à noſtre treſgrand regret,& pour l'iniure du temps ſe ſont commis iuſques à preſent,à la ſuite de noſtre cour, tant ſur la façon de loger, payement des viures qui ſe prennent à noſtre ſuite:meſmement aux villages qu'en autres choſes. Voulans,comme la choſe nous deſplaiſt,y pouruoir promptement, par les plus propres remedes qu'il nous ſera poſſible,à ce que noſtre peuple en reçoiue quelque ſoulagemẽt ſelon noſtre deſir & intention:auons voulu & ordonné,voulons & ordonnons les choſes qui s'enſuyuent.

PREMIEREMENT,qu'à l'aduenir aucuns de ceux qui ſont à noſtre ſuite,de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'ils ſoyent,ne pourront loger és villages,ſans etiquette ſignee de l'vn de nos mareſchaux,& fourriers des logis,& dattee du iour qu'elle ſe deliurera:laquelle eticquette ils baillerõt & deliurerõt au principal habitãt dudit village, leſquels mareſchaux & fourriers, ne pourront chãger iceluy village,pour en bailler d'autre à quelque perſonne que ce ſoit,ſans en aduertir le preuoſt de noſtre hoſtel,ou ſon lieutenãt,& pour cauſe. Et quant aux cõpagnies de nos gardes, de noſtre treshonoree dame & mere,& freres,leurs fourriers, lors qu'ils auront receu l'eticquette generale de leur village, ſeront tenus particulierement diſtribuer les logis par eticquettes,ſignees & datees,comme deſſus eſt dit,& ſans pouuoir bailler aucun aide. Autrement & à faute de ce faire,ne pourront loger,n'entrer en aucun logis, ne les gens de village tenus de les receuoir.

QVE tous ceux qui logeront eſdits villages,tant maiſtres que valets, payeront cõtant la deſpence de bouche,ſans aucune remiſe,ſur peine aux maiſtres,logeãs eſdits villages, d'eſtre caſſez de leurs eſtats, & bannis de noſtre cour & ſuite: & aux ſeruiteurs & valets,du fouët ou de l'eſtrapade. Et quant à la deſpence des cheuaux,ſe prendra par taille,& ſe payera de huict iours en huict iours,ſuyuant l'ancienne ordonnance: & à faute de ce, outre la peine ſuſdite, auons permis à noſtredit preuoſt, ou ſon lieutenant ſaiſir les gages de nos officiers entre les mains du threſorier de noſtre maiſon,& autres,leſquels ne ſe pourront excuſer d'auoir auãcé leur quartier ſur peine de s'en prendre à eux,en leur propre & priué nom: ce que nous voulõs eſtre executé à l'encontre des contreuenans,& qui ne payeront,cõme deſſus eſt dit, le plus exactement & en la meilleure forme que faire ſe pourra:pour des deniers d'iceux gages,payer & rẽbourſer leſdits gẽs de village, leſquels ne pourront eſtre contrains acheter aucũs viures hors leur maiſon,par leurs hoſtes:ains ſe contenteront, ſi bon leur ſemble, de ce qu'ils trouueront en leurs logis,dans leſquels defendons treſexpreſſément auſdits gens de cour,prendre aucun bled, ſoit en grain,ou en gerbe,encores qu'il n'y ait point d'auoine audit logis,ſur leſdites peines. 2

ET d'autant que depuis quelque temps leſdits gardes ſe ſont chargez de ſi grãd nombre de cheuaux,& ſeruiteurs,qu'ils ne ſe peuuent entretenir de leurs gages, auõs ordonné pour l'auenir,qu'aucun deſdits archers ne pourra auoir plus de deux cheuaux & deux ſeruiteurs,ni entretenir aucuns chiẽs,ou oiſeaux,ni femmes desbauchees,ſur leſdites peines. Voulans à ceſt effect, que tous princes,ſeigneurs,& gẽtilshommes de noſtredite cour & ſuite, moderẽt leur train en nõbre certain,duquel ils feront vn rolle,où ſerõt eſcrits les noms,ſurnoms & qualitez de leurs ſeruiteurs,qu'ils mettrõt au greffe de ladite preuoſté,dedans 24. heures apres la publication de ces preſentes. Outre lequel nõbre ils ne pourront auoir ne retirer à leur train & ſuite,aucun de 3

quelque

quelque qualité qu'il ſoit, ſur peine d'en reſpondre. Defendant treſexpreſſément à tous nos mareſchaux & fourriers des logis, loger à la ville, ou lieux où nous ſerons, autres que ceux qui leur ſeront par nous commandez. Et aux hoſtes d'en loger aucuns s'ils n'y ſont logez par noſdits mareſchaux & fourriers, ſur peine de la vie.

4 Et neantmoins pour obuier aux abus qui ſe commettent à noſtre ſuite, par ceux qui deſirent ſe loger le plus loin qu'ils peuuent pour n'eſtre recerchez de leur vie & payement. Enioignons auſdits mareſchaux & fourriers des logis, de ne loger aucun plus loin de noſtre logis que de cinq ou ſix lieuës, ſur peine de priuation de leurs eſtats. Et d'autant que par ci deuant ce ſont commis pluſieurs abus, fautes, & maluerſations, par les argentiers, qui ont charge, tant de la deſpence de bouche que des eſcuyries des maiſons de princes & Seigneurs de noſtre ſuite, cõpoſans le plus ſouuẽt de ladite deſpence à leur volonté, contre le vouloir & intẽtion de leurs maiſtres: Voulons & ordonnons qu'au defaut que leſdits argẽtiers feront de payer ladite deſpẽce, qu'ils ſoyent cõtraints reallemẽt & de fait, par raiſon & autres voyes de iuſtice. Ordõnant que tous ſoldats & autres gẽs de guerre, eſtans en noſtredite cour & ſuite, n'eſtans des compagnies de pied ordonnees pour noſtre garde, ayent à vuyder & ſe retirer hors noſtredite cour & ſuite, dedans vingtquatre heures apres la publication de ces preſentes, ſur peine d'eſtre pendus & 5 eſtrangles ſur le champ, ſans autre forme ne figure de procez. Que tous ſoliciteurs, facteurs & clercs, ſuyuãs noſtredite cour & chancelerie, qui n'ont maiſtres, les ſeruãs domeſtiquement, delogeront dans ledit tẽps, ſur peine de punitiõ corporelle: auſſi tous autres vagabõs ſans maiſtre ni adueu, ayent dans xxiiij. heures à vuider noſtredite cour, ſur peine d'eſtre pẽdus & eſtrã-6 glez, ſans eſperance d'aucune grace & remiſſion. Que toutes filles de ioye, & femmes publiques, deſlogeront de noſtredite cour dans ledit temps, ſur peine du fouët, & de la marque. Enioignant à tous marchans, gens de meſtier, viuandiers, cabarettiers, contreporteurs & autres, qui ne ſerõt ordinaires & priuilegiez, de vuider de noſtredite cour & ſuite, dans xxiiij. heures, ſur peine du fouët, & de la marque. Et à ceux qui ſeront priuilegiez nous defendõs ſur meſmes 7 peines, aſſocier aucuns marchans auec eux, ils n'on ſemblable priuilege. Et deſirans que nos ordonnances, & de nos predeceſſeurs, faites ſur la prohibition des iuremens & blaſphemes, eſtre gardees plus curieuſement qu'elles n'ont eſté par ci deuant, & la punitiõ des blaſphemateurs eſtre plus familiere & promptement executee, ſans aucun delay. Auõs prohibé & defendu, prohibons & defendõs à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'ils ſoyẽt, de iurer, maugreer, renier, & blaſphemer le nom de Dieu, ne faire autres execrables iuremens ne blaſphemes, ſur peine d'auoir la lãgue percee d'vn fer chaud. A quoy les maiſtres d'hoſtels, & eſcuyers des maiſons & familles de noſtredite ſuite, tiendrõt la main, à fin que tel vice prouenu d'vne mauuaiſe couſtume, puiſſe prendre plus prompte fin. Et ou auſdits offices, maiſons, ou familles, ſe trouueront quelques vns incorrigibles: voulons en ce cas leſdits maiſtres d'hoſtels & eſcuyers les deferer à iuſtice, ſur peine d'en reſpondre, & d'eſtre punis comme fauteurs de tel crime.

Si donnõs en mandemẽt à noſtre amé & feal conſeiller le Seigneur de la Trouſſe, cheualier de noſtre ordre & preuoſt de noſtre hoſtel, ou ſon lieutenant: que ceſte preſente ordonnance & declaratiõ, ils facẽt garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur: & à noſtre procureur en ladite preuoſté tenir la main ſur peine de s'en prendre à eux. La quelle noſtre ordonnance ils feront publier à chacũ changement de logis, dans la principale cour du lieu ou nous ſerons logez, & autres lieux à ce requis & neceſſaires, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorãce: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſignees de noſtre main. Dõné à S. Germain en Laye, le 6. iour d'Aouſt, 1570. & de noſtre regne le x. Ainſi ſiné, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy en ſon cõſeil, BRVLART.

Leu & publié à ſon de trompe & cri public, tant au dedans des principales & baſſe cours du chaſteau de S. Germain en Laye, le Roy y eſtant, que par les carrefours & lieux accouſtumez à faire cris & proclamations dudit S. Germain, & port au Pec, par moy Noël Richard greffier en ladite preuoſté de l'hoſtel. Le 6. iour d'Aouſt. 1570. Ainſi ſigné, RICHARD.

La police & reiglement de la ſuitte de la cour.

V. CHARLES IX. *En l'an 1570.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Cõme pour couper le chemin à infinis deſordres, inſolences & meſchãs actes qui ſe commettent chacun iour en noſtre cour, & ſuite par ceux qui en ſont & y ſuruiendrõt ordinairemẽt: nous ayons aduiſé qu'il eſtoit treſexpedient d'eſtablir vn bon reiglement & certain ordre, en faiſant reduire les ordonnances qui ont eſté faites pour ſemblables choſes par les deffunct Rois nos predeceſſeurs & nous, & leſdites ordõnances auec celles leſquelles par l'aduis de noſtre conſeil, nous auõs trouué eſtre neceſſaire d'y adiouſter bien & exactement obſeruer & entretenir. Scauoir faiſons, que par l'aduis d'iceluy noſtredit cõſeil, auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ce qui s'enſuit.

1 Et premierement, que le premier de nos maiſtres d'hoſtel qui ſera en quartier fera bailler

Source : BIU Cujas

par eſcrit,les noms & ſurnoms de tous nos domeſtiques commenſaux & autres qui ſont ſous ſa charge,à noſtre grand preuoſt general de France,& de noſtre hoſtel ou ſon lieutenant.

LE ſemblable feront les maiſtres d'hoſtels de noſtre treshonoree dame & mere la Roine,de noſtre treſchere & treſamee compagne la Roine,de nos treſchers & treſamez freres & ſœur, de tous les princes,ſeigneurs & autres eſtans à noſtre ſuite,de tous les ſeruiteurs domeſtiques & commenſaux,qui ſont neceſſaires pour noſtredit ſeruice,& des deſſuſdits,& non autres,dõt ils feront vn rolle où ſeront eſcripts les noms & ſurnoms & qualitez de leurſdits ſeruiteurs, qu'ils mettront au Geffre de ladicte Preuoſté dedans vingt quatre heures apres la publication de ces preſentes,outre lequel nombre ils ne pourront auoir ne retirer à leur train & ſuitte aucun autre de quelque qualité qu'il ſoit ſoubs peine d'en reſpondre. 2

CEVX qui ſeront mandez venir par deuers nous,ou qui auront à pourſuiure aucunes expeditions tant enuers nous,noſtre conſeil priué,noſtre Chancelier, aucuns Princes, Seigneurs & autres de noſtre ſuite,deuh iours apres qu'ils ſeront arriuez, ils iront ſe faire inſcrire au regiſtre & greffe de ladite preuoſté de noſtre hoſtel:& pourſuyuront leurs expeditions le plus diligemment qu'ils pourront:& le meſme iour ou lendemain qu'ils ſeront expediez, ſe retireront ſans faire aucun ſeiour en noſtredite ſuite. 3

QVE tous ſoliciteurs,facteurs & clercs,& tout autre maniere de gens ſuyuans noſtredite cour & chancellerie,qui ſont ſans adueu & n'ont maiſtres,les ſeruans domeſtiquement, auſſi tous autres vagabons deſlogeront & vuideront dedãs ledit temps de vingtquatre heures apres ladite publication,de noſtredite court & ſuite,à peine du fouët. 4

QVAVCVNS gentils-hõmes & autres eſtans à noſtre ſuitte & deſdits princes & ſeigneurs, ne pourrõt aduouër autres que leurs gens & ſeruiteurs,à peine de faux & d'amende arbitraire. 5

QVE noſtredit grand preuoſt & de noſtre hoſtel,ira ou enuoyera ſon lieutenant,au lieu ou nous deurons aller loger deux iours auant noſtre partement:& y eſtant appellera auec luy les officiers,qui ont la cõmiſſion de la police,& quatre ou cinq des principaux bourgeois ou marchans dudit lieu,& s'informera auec eux,du prix du pain,vin,mouton, veau, bœuf, porc, foin, paille,auoine,bois,chandelles & autres choſes neceſſaires,& combien elles ont eſté vendues, les quatre derniers marchez audit lieu:dont il fera vn rolle contenant la valeur deſdits viures, & ce qu'ils ont eſté vẽdus eſdits quatre derniers marchez, & les aualuera au prix commun tiré ſur la valeur deſdits quatre derniers marchez. Et fera crier à ſon de trompe par tous les carrefours dudit lieu & circonuoiſins qu'aucun n'ait à vendre n'acheter leſdits viures & autres choſes deſſuſdites,à plus haut prix qu'ils ont eſté vendus eſdits derniers marchez. 6

SÇAVOIR eſt tant le pain,vin,mouton,la liure de lard, la liure de beurre, la liure de chandelle,le bois,l'auoine,foin,paille, & autres choſes neceſſaires, qu'il fera par le menu ſpecifier en ladite declaration,& ce à peine de confiſcation deſdits viures,qui ſeront mis en vẽte,& d'amende arbitraire. 7

ENIOINDRA à tous manans & habitans du lieu,ou nous ſerons logez & autres circõuoiſins de mettre en euidence toute maniere de viures,tãt pour les hommes que cheuaux.& vendre au marché & lieu public ceux qui ſe pourront tranſporter,& les autres en leurs maiſons,& aucuns lieux ou ils ſeront ſans les pouuoir encherir,ne vendre à plus haut prix que celuy qui ſera ordonné,à peine de confiſcation deſdits viures & marchandiſes & d'amende arbitraire. 8

LES habitans & autres qui ont accouſtumé vendre viures,ſerõt tenus incontinent qu'ils les auront vẽdus,ou auparauãt aller chercher autres viures en leurs maiſons qu'ils ont aux chãps, villages,& autres lieux, & les mener vendre audit marché ou en leurſdites maiſons,ainſi que deſſus librement & franchement ſans pource eſtre tenus d'aucun ſubſide,aide ou impoſition. 9

DEFENDONS treſexpreſſément à tous viuandiers,pouruoyeurs,regrattiers, & à toute autre maniere de gens n'aller au deuant des viures,n'iceux achepter par les chemins: ains laiſſer aller ceux qui les portent librement vendre,& debiter audit lieu ou nous ſerons,ſans leur faire aũcun empeſchement,à peine du fouët,& de cent liures pariſis d'amende. 10

NOS pouruoyeurs,viuandiers,& des princes & ſeigneurs & autres vendeurs iront acheter les viures & prouiſions,qu'ils ſont tenus fournir à dix lieues du lieu ou nous ſerons logez. 11

ET quant aux viures qui ſeront portez audit marché,leſdits pouruoyeurs,viuãdiers,regrattiers,& reuendeurs,n'en pourront acheter aucun audit marché,& lieu iuſques apres xj. heures, & ne pourrõt auſſi accorder à ceux qui vẽdront leſdits viures audit marché,de les leur garder iuſques apres ladite heure,n'auoir auec eux aucune intelligẽce,à peine de punitiõ corporelle. 12

VOVLONS & entendons que ceux qui ameneront leſdits viures qui ſeront de leur creu,& les vendront & debiteront à ceux qui ſeront à noſtre ſuite, ſoyent exempts de toutes aides & impoſitions accouſtumees eſtre leuees ſur leſdits viures. 13

DEFENDONS neantmoins,à tous marchans & habitãs dudit lieu ou nous ſerõs, d'auouër aucuns viures ou marchandiſes ſi elles ne ſont à eux,ſous peine de faux,& de cent liures pariſis d'amende. 14

DEFENDONS à tous viuandiers & cabaretiers de noſtre ſuite,de n'appreſter,habiller,faire cuire, 15

cuire, vendre ni debiter en leurs cabarets & tantes volaille, poulaille, gibbier, n'autres chairs que bœuf, mouton, veau, lard, porc, cochon, oye & oyſon, ny faire cuire aucune poulaille ne gibier qui leur ſoit baillé ou apporté en leurſdits cabarets, pour faire appreſter ou cuire, le tout à peine du fouët.

16 DEFENDONS à tous hoſteliers, cabaretiers, tauerniers, tantiers & autres des villes & lieux où nous ſerons, de ne donner à boire ne manger aux vagabons & ſans aueu: ains leur enioignõs incontinent qu'ils en auront cognoiſſance d'aller reueler au greffe de ladite preuoſté.

17 LEVR ordonnons en outre s'informer de ceux qui logeront en leurs logis, & tantes d'ou ils ſont, & qu'ils ſont venus faire à noſtre ſuite: & incontinent l'aller reueler & declarer audit greffe, ſous peine d'eſtre punis, ainſi que leſdits vagabonds.

18 ENIOIGNONS à tous marchans, gens de meſtier, viuandiers, cabaretiers, contreporteurs, & autres q. ne ſont ordinaires & priuilegez, de vuider de noſtredite cour & ſuitte dedans vingt quatre heures, ſur peines, du fouët & de la marque. Et à ceux qui ſeront priuilegez, nous defendons ſur meſmes peines, aſſocier aucuns marchans auec eux s'ils n'ont ſemblable priuilege.

19 TOVS mendians ſeront tenus vuider noſtre ſuite dans vingtquatre heures apres la publication de ces preſentes, à peine du fouet: leur defendant de plus ſuyure ni ſe trouuer à noſtredite ſuite, ſous ſemblable peine.

20 ENIOIGNONS à noſtredit grand preuoſt & de l'hoſtel ou ſon lieutenant, qu'incontinent qu'il ſera arriué au lieu ou nous irons, qu'il face publier que tous les habitans de ladite ville ou lieu, ayent à faire nettoyer les rues chacun au deuant de ſa maiſon. Et ou aucuns ſerõt refuſans, il les face prendre par ſes archers & mener és priſons, pour eſtre contr'eux procedé ainſi que de raiſon. Et neant moins y commettre gens pour ce faire, à leurs deſpẽs. Et pour le regard des places publiques, ſera pourueu pour icelles nettoyer par le preuoſt des marchans, eſcheuins, gouuerneurs, conſuls, iurats, ou habitans des villes ou nous ſerons, ſelon qu'il ſera ordonné par ledit grand preuoſt & de l'hoſtel, ou ſes lieutenans.

21 LVY enioignans proceder contre les viuandiers, cabaretiers & autres marchans de noſtre ſuitte, qui contreuiendront à ce que deſſus, & qui auront & vſeront de faux poix & meſure par declaration des peines ſuſdites, & confiſcation des denrees & marchandiſes, & autres peines que de droict.

22 QVE les halles des villages ou nous ſerons logez, demeureront libres, ſans qu'il ſoit permis à aucuns de cour ni autres, de ſe loger & dreſſer tantes à peine de confiſcation de leur marchandiſe.

23 DEFENDONS à nos ſommelliers, & à ceux de noſtre treshonoree dame & mere, de noſtre treſamee compagne, freres, & ſœur & à ceux des princes & ſeigneurs qui ſeront à noſtre ſuite, de ne marquer & arreſter plus grande quantité de vin qu'il ne ſera beſoin pour la prouiſion de la maiſon dont ils auront charge. Et ne prendre, ne marquer vin appartenant auſdits cabaretiers vendans vin en detail: ains l'acheter des marchans qui vendent ledit vin en gros, & des habitans des lieux de gré à gré, & en arreſter le prix auant prendre ledit vin, pour eſtre le marchant payé auant noſtre partement. Et ſi nous faiſons long ſeiour en vne ville, ou bien qu'on ne puiſſe plus trouuer viures: noſtredit grand preuoſt & de l'hoſtel ou ſon lieutenant, ſe tranſportera és lieux plus prochains, eſquels il pourra trouuer viures & les faire amener audit lieu ou nous ſerons. Et à ce faire contraindre ceux qui ont leſdits viures par toutes voyes deues & raiſonnables.

24 ET ſi leſdits marchans pretendent eſtre greuez & endommagez, ils s'addreſſeront à noſtredit grand preuoſt & de l'hoſtel ou ſon lieutenant, pour leur pouruoir de nouueaux taux, ſi faire ſe doit, appelez auec luy les officiers, & quelques notables marchans des lieux d'autre meſtier & eſtat que de celuy dont ſera queſtion, ſans que ledit taux puiſſe eſtre augmẽté ou changé par autre que noſtredit grand preuoſt & de l'hoſtel ou ſon lieutenant, ſuyuant la maniere ſuſdite: ni que leſdits marchans puiſſent contreuenir au premier taux ſous les peines ſuſdites.

25 ORDONNANT que toutes perſonnes tant pouruoyeurs qu'autres eſtãs en noſtredite cour & ſuitte, ſeront contrains au payement des viures, marchãdiſes, deſpences, nourritures & denrees qu'ils prendront en noſtredite cour & ſuitte, par empriſonnemẽt de leurs perſonnes, comme choſe priuilegee.

26 DEFENDANT audit preuoſt & ſes archers, de prendre ne ſouffrir prendre aucũs cheuaux, charrettes ou chariots, s'il n'eſt de gré à gré, en payant raiſonnablement.

27 ET à tous ceux de noſtredite ſuitte, de quelque qualité qu'ils ſoyent d'autrement en prẽdre ne faire prendre, ſur peine d'eſtre chaſtiez en noſtre cour & ſuite pour touſiours, & de cent liures pariſis d'amende, applicables moitié à nous & moitié au complaignant.

28 QVE l'edict par nous fait ſur le faict des logis de noſtre cour & ſuite, le iour de publié ſera gardé & entretenu. Enioignant à noſtre grand preuoſt & de l'hoſtel ou ſon lieutenant, tenir la main à l'obſeruation d'iceluy pouruoyant ſur les differens qui ſuruiendront deſdits logis, de ſorte qu'aucun inconuenient ni deſordre n'en aduienne.

Source : BIU Cujas

ORDONNONS que tous ceux qui ſont à noſtre ſuite, de quelque qualité ou cõdition que ils ſoyent, ne pourront loger au lieu où nous ſerõs, ſans eſtre marquez par l'vn des mareſchaux ou fourriers de nos logis, n'és villages & lieux circonuoiſins, ſans auoir etiquette ſignee de l'vn deſdits mareſchaux ou fourriers, en datte du iour qu'elle ſe deliurera: laquelle eticquette ils bailleront & deliureront au curé ou principal habitant dudit village, ou à l'hoſte ou hoſteſſe nommez par icelle: autremẽt ne pourrõt entrer ne loger auſdits logis: leſquels mareſchaux & fourriers ne pourront changer iceluy village ou logis pour bailler d'autre: à quelque perſonne que ce ſoit, ſans en aduertir noſtredit preuoſt ou ſon lieutenãt: à fin de s'informer ſi aucun paye ment aura eſté fait. Et quand auſdits de noſtre ſuite, ne pourront chãger de logis ancores que ce fuſt à meſme village, ſans auoir nouuelle eticquette: ſans laquelle ne ſeront reçeus par les gens du village: ains leur auons permis & permettons leur reſiſter s'ils vouloyent entrer par force ſans leſdites eticquettes, & d'en aduertir noſtredit preuoſt, pour eſtre par luy procedé cõtr'eux par la rigueur des peines de droict. Et ſous ſemblables peines, deffendons à tous noſdits mareſchaux & fourriers de noſdits logis, bailler logis à autres que ceux de noſtre cour & ſuite: & qui leur ſeront par nous baillez par rolle. Enioignant à noſtredit preuoſt de l'hoſtel & ſes lieutenans, faire recerche deſdits logis, & ou il en trouuera d'autres que de la qualité ſuſdites, proceder contre leſdits mareſchaux & fourriers comme il verra eſtre à faire par raiſon. 29

ET quant aux compagnies de nos gardes, de noſtre treshonnoree dame & mere, & freres, leurs fourriers lors qu'ils auront receu l'eticquette generale de leur village, ſeront tenus particulierement diſtribuer les logis par eticquettes ſignees & dattees comme deſſus eſt dit: & ſans pouuoir bailler aucun aide, autrement & à faute de ce faire ne pourront loger n'entrer en aucun logis, ne les gens de village tenus de les receuoir. 30

QVE tous ceux qui logeront eſdits villages, tant maiſtres que valets, payeront contan la deſpence de bouche, ſans aucune remiſe, ſous peine aux maiſtres, logeans eſdits villages, d'eſtre caſſez de leurſdits eſtats, & bannis de noſtre cour & ſuite, & aux ſeruiteurs & valets, du fouët ou de l'eſtrapade. 31

ET quant à la deſpence des cheuaux ſe prẽdra par tailles & ſe payera de huit en huit iours, ſuyuant l'ancienne ordonnance, & à faute de ce outre le payement ſuſdit, auons permis à noſtredit preuoſt ou ſon lieutenant, ſaiſir les gages de nos officiers & autres, entre les mains des threſoriers & payeurs, leſquels ne ſe pourront excuſer d'auoir aduancé leur quartier, à peine de s'en prendre à eux, en leur propre & priué nom: ce que nous voulõs eſtre executé à l'encontre des contreuenans, & qui ne payeront comme deſſus eſt dit: le plus exactement & en la meilleure forme que faire ce pourra, pour des deniers deſdits gages payer & rembourſer leſdits gens de village, leſquels ne pourrõt eſtre cõtraincts acheter aucuns viures hors leurs maiſons par leurs hoſtes: ains ſe contenteront de ce qu'ils trouueront en leur logis, dans leſquels defendons treſexpreſſément auſdits gens de cour, prendre aucun blé ſoit grain ou en gerbe, encores qu'il n'y ait point d'auoine en leurdit logis ſous leſdites peines. 32

ET d'autant que par ci deuant ſe ſont commis pluſieurs abus, fautes & maluerſations par les argentiers & payeurs, qui ont charge tant de la deſpence, de bouche que des eſcuyries des maiſons des princes & ſeigneurs de noſtre ſuitte: compoſant le plus ſouuent de ladite deſpence à leur volonté contre le vouloir & intention de leurs maiſtres: voulons & ordonnons qu'au defaut que leſdits argentiers & payeurs, feront de payer ladite deſpence, qu'ils y ſoyent contraints reaument & de faict par corps & autres voyes de iuſtice. 33

ET à fin que noſtredit preuoſt ou ſon lieutenant, puiſſe cognoiſtre quelles gens de noſtre ſuitte ſont logez auſdits villages, leſdits mareſchaux de nos logis ou fourriers qui auront fait le departement, ſeront tenus incontinẽt apres noſtre arriuee, leſdits logis faits & diſtribuez, bailler autant de leur rolle ou papier à noſtredit preuoſt ou ſon lieutenant, & de huitaine en huitaine, bailler le rolle de ceux qui depuis y ſont arriuez & de nouueaux ſuruenus. 34

DEFENDANT à tous mulletiers, charretiers, palfreniers, & à tous autres valets & ſeruiteurs eſtans logez auſdits villages, de prendre ou faire prendre ſur leurs hoſtes, hoſteſſes, n'autres en quelque maniere que ce ſoit aucuns œuz, poules, poulets, chappons, gibbier, ni volaille, encores que leurſdits hoſtes leur en vouſiſſent vendre & leſdits valets & ſeruiteurs les payer à leur gré, & de ne manger poulaille, volaille, gibier, n'autre choſe que bœuf, mouton, lard, & pourceau, & ce à peine du fouët. 35

DEFENDONS en outre à nos fauconniers & autres ne prendre poulailles que pour nos oiſeaux, ſans en prendre pour eux, & payeront pour chacune poule qu'ils prendront pour noſdits oiſeaux deux ſols ſix deniers. Et quant aux autres fauconniers ne pourront ſemblablement prendre aucunes poules ſans payer degré à gré, & s'ils en prennent ſans les payer ſera procedé contr'eux extraordinairement, ainſi que le cas requerra. 36

DEFENDONS à tous ceux de noſtre ſuitte, eſtans logez auſdits villages de retirer auec eux gens incognus, vagabons, & ſans aduеu, & ne tenir filles de ioye auec eux, & auſſi auſdites filles de ioye, de ne les hanter ſous peine du fouët aux vns & aux autres. 37

LES

38 Les ſuſdits rolles comme les taux ſeront deliurez aux lieutenans de robbe courte de noſtredit preuoſt, pour ſe tranſporter és villes, bourgs, & villages circonuoiſins du lieu ou nous ſerons logez, pour s'enquerir des choſes ſuſdites. Et s'il y a autres logez que les contenus auſdits rolles & ſauoir au vray la cauſe de leur ſuite, lequel lieutenant rapportera ſes procez verbaux tous les vendredis.

39 Fera commandement aux vagabons de vuider dans xxiiij. heures, ſur peine du fouët, & s'enquerir comme ils ſe conduiſent. Et pour c'eſt effet ſera tenu s'y tranſporter de trois iours en trois iours, & de ce ledit lieutenant fera faire regiſtre par le clerc du greffier qu'il menera auecques luy. Et les archiers qui pour ce luy ont eſté à ceſt effect deſtiné. Lequel regiſtre contiendra les noms ſurnoms, lieux, natiuitez, meſtiers & eſtats: & s'ils s'y trouuent xxiiij. heurs apres, il les enuoyera à noſtredit preuoſt ou ſon lieutenant de robbe longue: auquel ils pourront faire entendre la cauſe de leur ſeiour.

40 Ledit lieutenant de robbe courte informera auecques ledit clerc, contre les infracteurs dudit taux & autres delinquans: & ſur le champ fera payer les hoſtes & hoſteſſes, enuoyera les delinquans auecques leurs charges par deuers ledit preuoſt ou ſon lieutenant de robbe longue, pour eſtre pourueu & procedé contre ceux ainſi qu'il appartiendra.

41 Enioignons treſexpreſſément à ceux de noſtre ſuitte, qu'ils ayent à obeyr aux commandemens qui leur ſeront faits de par nous, par noſtredit grand preuoſt & de noſtre hoſtel ou ſon lieutenant, ſans murmurer ni vſer de reſiſtãce & rebellion, à peine d'eſtre pendus & eſtranglez. Et à fin qu'aucunes perſonnes ne pretendent en ceſt endroit cauſe d'ignorance, Ordonnons audit preuoſt ou ſondit lieutenant faire incontinẽt publier ces preſentes, & à ce que la memoire ne s'en perde, icelle publication reiterer toutes les ſemaines, où tous les mois de l'annee, ainſi qu'il verra eſtre expedient & neceſſaires és lieux & endroits où nous ſeiournerons. Et en chacun deſdits lieux faire attacher le double de ceſdites preſentes és places publiques en endroits où elles puiſſent eſtre veuës & leuës d'vn chacun, & le contenu en icelles faire garder & exactement obſeruer ſous les peines y declarees & d'en reſpondre en ſon propre & priué nom. Enioignant à noſtre procureur en ladite preuoſté y auoir l'œil, & y tenir exactement la main.

42 Et pource que nos predeceſſeurs ont ſur ce fait pluſieurs edits & ordonnances, & que lors que noſtredit preuoſt ou ſondit lieutenant a voulu proceder contre les infracteurs d'icelles & contreuenans, les iuges qu'il a appelez au iugement du procez, ont touſiors eſtimé que leſdits edits, commandemens & defenſes n'eſtoyent que comminatoires, & partant leſdits cas ſont demeurez impunis.

43 Nous auons ordonné & ordonnons qu'apres que ceſdites preſentes auront eſté publiees, & que le temps preſcript en ſera eſcheu, il ſoit par noſtredit preuoſt ou ſon lieutenant, procedé contre les deſobeiſſans, & qui auront contreuenu par la declaration des peines & executions d'icelles. Tout ainſi qu'il eſt ci deſſus declaré: ſans que noſtredit preuoſt, ou ſon lieutenant, ni iuges qui aſſiſteront au iugemens deſdits procez ne autres, puiſſent pretendre noſtre preſente ordonnance eſtre comminatoire, ne autrement l'interpreter, moderer, ne temperer la peine en quelque maniere que ce ſoit. Ayant de ce faire à noſtredit preuoſt ſeſdits lieutenãs & iuges ſuſdits, donné & donnons plein pouoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, en mandant à tous nos iuſticiers, officiers, & ſuiets quelconques, & de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent d'y obeir preſter, & luy donner tout conſeil, confort, aide & priſon ſi meſtier eſt, & requis en ſont. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce auons fait mettre noſtre ſeel à à ceſdites preſentes.

Donnees à Villiers-coſterets le vingtneufieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & dix, & de noſtre regne l'onxieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous par le Roy eſtant en ſon conſeil. Signé, DE NEVFVILLE.

Leu & publié à ſon de trõpe & cri public, par les carrefours, lieux & endroits accouſtumez à faire cris & proclamations de Villiers-coſterets, le Roy y eſtant. Par moy Noel Richard greffier ordinaire en ladite preuoſté de l'hoſtel: accompagné de Richard le gras, trompette en icelle, le ſamedi trentieme & penultiemè iour de Decembre, mille cinq cens ſotxantedix. Signé, N. RICHARD.

Source : BIU Cujas

TITRE XXVII.

Du iuge, & quatre conſuls des marchans en la ville de Paris, qui cognoiſtront de tous procez & differens meus entre marchans pour le fait de marchandiſe.

Chap. I. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Scauoir faiſons, que ſur la requeſte & remonſtrance à nous faite en noſtre conſeil de la part des marchans de noſtre bonne ville de Paris[a], & a pour le bien public & abbreuiation de tous procez differens entre marchãs, qui doyuent negotier enſemble de bonne foy, ſans eſtre aſtrains aux ſubtilitez des loix & ordonnances: auons par l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere, des princes de noſtre ſang, ſeigneurs & gens de noſtredit conſeil, ſtatué, ordonné & permis ce qui s'enſuit.

a Paris. Le meſme edict a eſté expedié pour pluſieurs autres villes du royaume.

PREMIEREMENT, auons permis & enioint aux preuoſt des marchãs & eſcheuins de noſtredite ville de Paris, nõmer & eſlire en l'aſſemblee de cent notables bourgeois de ladite ville, qui ſeront pour ceſt effet appelez & conuoquez trois iours apres la publication des preſentes, cinq marchans du nombre deſdits cent, ou autres abſens, pourueu qu'ils ſoyent natifs & originaires de noſtre royaume, marchans & demourans en noſtredite ville de Paris: le premier deſquels nous auons nommé iuge des marchans, & les quatre autres conſuls deſdits marchãs qui feront le ſerment deuant ledit preuoſt des marchans. La charge deſquels cinq ne durera qu'vn an, ſans que pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit l'vn d'eux puiſſe continué. 1

ORDONNONS & permettõs auſdits cinq iuge & conſuls, aſſembler & appeler trois iours auant la fin de leur annee iuſques au nombre de ſoixante marchans bourgeois de ladite ville, qui en eſliront trente d'entr'eux, leſquels ſans partir du lieu, & ſans diſcontinuer, procederont auec leſdits iuge & conſuls en l'inſtant, & le iour meſmes, à peine de nullité, à l'electiõ des cinq nouueaux iuge & conſuls des marchans, qui feront le ſerment deuant les anciens: & ſera la forme deſſuſdite gardee & obſeruee d'oreſenauant en l'election deſdits iuge & conſuls: nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconque, dont nous reſeruons à noſtre perſonne & noſtre conſeil la cognoiſſance, icelle interdiſant à nos cours de Parlement & preuoſt de Paris. 2

COGNOISTRONT leſdits iuge & conſuls des marchans de tous procez & differens qui ſeront ci apres meus entre marchans pour fait de marchãdiſe ſeulement, leurs vefues marchãdes publiques, leurs facteurs, ſeruiteurs & commettans, tous marchans: ſoit que leſdits differẽs procedent d'obligations, cedules, recipiſſe, lettres de change ou credit, reſponſes, aſſeurances, tranſpors de debtes & nouation d'icelles, comtes, calcul, ou erreur en iceux, cõpagnies, ſocietez ou aſſociations ia faites, ou qui ſe feront ci apres. Deſquelles matieres & differens nous auons de nos pleine puiſſance & authorité Royal attribué & commis la cognoiſſance, iugemẽt & deciſion auſdits iuge & conſuls, & aux trois d'eux priuatiuemẽt à tous nos iuges: appelé auec eux, ſi la matiere y eſt ſuiette, & en ſont requis par les parties, tel nõbre de perſonnes de cõſeil qu'ils aduiſeront: exceptez toutesfois & reſeruez les procez de la qualité ſuſdite, ia intentez & pendãs par deuant nos iuges: auſquels neantmoins enioignons leur renuoyer par deuant noſdits iuge & conſuls des marchans, ſi les parties le requierent & conſentent. Et auons dés à preſent declaré nuls tous tranſpors de cedules, obligations & detes qui ſeront faits par leſdits marchans à perſonne priuilegiee, ou autre quelconque non ſuiete à la iuriſdiction deſdits iuge & conſuls. 3

ET pour coupper chemin à toute longueur, & oſter l'occaſion de fuir & plaider, voulons & ordonnons que tous adiournemens ſoyent libellez & qu'ils contiennent demande certaine. Et ſeront tenues les parties comparoir en perſonne à la premiere aſſignation pour eſtre ouis par leur bouche, s'ils n'ont legitime excuſe de maladie ou abſence: eſquels cas enuoyerõt par eſcrit leur reſponſe ſignee de leur main propre: ou audit cas de maladie, de l'vn de leurs parens, voiſins ou amis ayans de ce charge & procuration ſpeciale, dont il fera apparoir à ladite aſſignatiõ, le tout ſans aucun miniſtere d'aduocat ou procureur. 4

SI les parties ſont contraintes, & non d'accord de leurs faits, delay competent leur ſera prefix à la premiere comparition, dans lequel ils produiront leurs teſmoins, qui ſeront ouis ſommairement: & ſur leur depoſition le differẽt ſera adiugé ſur le champ, ſi faire ſe peut: dont nous chargeons l'honneur & conſcience deſdits iuges & conſuls. 5

NE pourront leſdits iuge & conſuls en quelque cauſe que ce ſoit, octroyer qu'vn ſeul delay qui ſera par eux arbitré ſelon la diſtance des lieux & qualité de la matiere, ſoit pour produire pieces ou teſmoins: & iceluy eſcheu & paſſé, procederont au iugement du different entre les 6

parties

parties ſommairement & ſans figure de procez.

7 ENIOIGNANT auſdits iuges & conſuls y vaquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, ſans prendre directement ou indirectement en quelque maniere que ce ſoit aucune choſe, ni preſent ou don, ſous couleur ou nom d'eſpices, ou autrement, à peine de crime de concuſſion.

8 VOVLONS, & nous plaiſt, que des mandemens, ſentences ou iugemens qui ſeront donnez par leſdits iuge & conſuls des marchans, ou les trois d'eux comme deſſus, ſur differēs meus entre marchans, & pour fait de marchandiſe, l'appel ne ſoit receu: pourueu que la demande & condemnation n'excede la ſomme de cinq cens liures tournois, pour vne foys payer. Et auons dés à preſent declaré non receuables les appellations qui ſeront interiectees deſdits iugemens, leſquelz ſeront executez en nos royaume, pays & terres de noſtre obeyſſance par le premier de nos iuges des lieux, huiſſiers ou ſergens ſur ce requis: auſquels & chacun d'eux enioignons de ce faire, à peine de priuation de leurs offices, ſans qu'il ſoit beſoin demāder aucun placet, viſa, ne pareatis. Auons auſſi des à preſent declaré nuls tous reliefs d'appel, ou commiſſions qui ſeroyent obtenues au contraire, pour faire appeler les parties, intimer ou adiourner leſdits iuges & conſuls: & defendons treſexpreſſément à toutes nos cours ſouueraines & chancelleries de les bailler.

9 Es cas qui excederōt la ſomme de cinq cens liures tournois, ſera paſſé outre à l'entiere execution des ſentences deſdits iuge & conſuls, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: que nous entēdons eſtre releuees & reſſortir en noſtre cour de Parlement à Paris, & non ailleurs.

10 LES condamnez à garnir par prouiſion ou diffinitiuement, ſeront contrains par corps à payer les ſommes liquidees par leſdites ſentēces & iugemens, qui n'excederōt cinq cens liures tournois, ſans qu'ils ſoyent receus en nos chancelleries à demander lettres de reſpit. Et neantmoins pourra le crediteur faire executer ſon debiteur condamné en ſes biens meubles, & ſaiſir les immeubles.

11 CONTRE leſdits condamnez marchans ne ſerent adiugez dommages & intereſts requis pour le retardement du payement, que à raiſon du denier douze, à comter du iour du premier adiournement, ſuyuant nos ordonnances faites à Orleans.

12 LES ſaiſies, eſtabliſſement de commiſſaires, & vente de biens, ou fruicts, ſeront faits en vertu deſdites ſentences & iugemens. Et s'il faut paſſer outre, les criees & interpoſitions de decret ſe feront par authorité de nos iuges ordinaires des lieux: auſquels treſexpreſſement enioignons, & à chacun d'eux en ſon deſtroit, tenir la main à la perfection deſdites criees, adiudications des heritages, ſaiſis & à l'entiere execution des ſentences & iugemens qui ſerōt donnez par leſdits iuge & conſuls des marchans, ſans y vſer d'aucune remiſe ou longueur: à peine de tous deſpēs, dommages & intereſts des parties.

LES executions encommencees contre les condamnez par leſdits iuge & conſuls, ſeront paracheuees contre leurs heritiers, & ſur les biens ſeulement.

13 MANDONS & commandons aux geoliers & gardes de nos priſons ordinaires, & de tous hauts iuſticiers, receuoir les priſonniers qui leur ſeront baillez en garde par nos huiſſiers ou ſergens, en executant les commiſſions ou iugemens deſdits iuge & conſuls des marchans, dont ils ſeront reſponſables par corps & tout ainſi que ſi le priſonnier auoit eſté amené par authorité de l'vn de nos iuges.

14 POVR faciliter la commodité de conuenir & negotier enſemble, auons permis & permettons aux marchās bourgeois de noſtre ville de Paris, natifs & originaires de nos royaume, pays & terres de noſtre obeyſſance, d'impoſer & leuer ſur eux telle ſomme de deniers qu'ils aduiſeront neceſſaire pour l'achat ou louage d'vne maiſon ou lieu qui ſera appelé, La place commune des marchans: laquelle nous auons des à preſent eſtablie à l'inſtar & tout ainſi que les places appelees le chāge en noſtre ville de Lyon, & bourſes de nos villes de Tholoſe & Rouën auec tels & ſemblables priuileges, franchiſe, & libertez, dont iouyſſent les marchans frequentans les foires de Lyon & places de Tholoſe & Rouën.

15 ET pour arbitrer & accorder ladite ſomme, laquelle ſera employee à l'effet que deſſus, & non ailleurs, les preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtredite ville de Paris aſſemblerōt en l'hoſtel de ladite ville iuſques au nombre de cinquante marchans & notables bourgeois, qui en deputeront dix d'entr'eux, auec pouuoir de faire les cottiſation & departement de la ſomme qui aura eſté comme dit eſt accordee en l'aſſemblee deſdits cinquante marchans.

16 VOVLONS & ordonnons que ceux qui ſeront refuſans de payer leur taxe ou cotte part, dans trois iours apres la ſignification ou demande d'icelle, y ſoyent contrains par vente de leurs marchandiſes, & autres biens meubles: & ce par le premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis.

17 DEFENDONS à tous nos huiſſiers ou ſergens faire aucun exploit de iuſtice, ou adiournement en matiere ciuile, aux heures du iour que les marchans ſeront aſſemblez en ladite place commune,

Source : BIU Cujas

cõmune, qui ſerõt de neuf à onze heures du matin, & de quatre iuſques à ſix heures de releuee.

PERMETTONS auſdits iuge & conſuls de choiſir & nommer pour leur ſcribe & greffier telle perſonne d'experience, marchant ou autre, qu'ils aduiſeront, lequel fera toutes expeditions en bon papier, ſans vſer de parchemin, & leur defendons treſeſtroittement prendre pour ſes ſalaires & vacations, autre choſe qu'vn ſol tournois pour fueillet, à peine de punition corporelle, & d'en reſpondre par leſdits iuge & conſuls en leurs propres noms, en cas de diſſimulation & conniuence.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, preuoſt de Paris, ſeneſchal de Lyon, baillif de Rouën, & à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes ordonnãces ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer chacun en ſon reſſort & iuriſdiction, ſans y contreuenir ne permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque maniere que ce ſoit. Et à fin de perpetuelle & ſtable memoire, nous auons fait appoſer noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & hoc requirente procuratore generali Regis, de mandato expreſſo eiuſdem domini noſtri regis: cui tamen placuit vt hi qui in iudices mercatorum aſſumentur, iuſiurandum præſtent quod præſtari ſolet ab his, à quorum ſententiis ad curiam appellatur: idque per modum prouiſionis duntaxat, & ſecundum ea quæ in regiſtro curiæ præſcripta ſunt, Pariſiis in Parlamento decimaoctaua die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Sic ſignatum, DV TILLET.

Declaration & interpretation du Roy, ſur l'edict de l'election d'vn iuge & quatre conſuls en ſa ville de Paris.

II. *CHARLES IX. En l'an 1565.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, & tous autres nos iuges qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, Salut. Nos chers & bien amez les marchans & gardes de la drapperie, eſpicerie, mercerie, orfeurerie, pelleterie, & la communauté des marchans de vin & poiſſon de mer demeurans en noſtre bonne ville & cité de Paris, nous ont par leur delegué treshumblement fait remonſtrer, que depuis que pour bonnes cauſes & iuſtes conſiderations nous auons en noſtredite ville eſtabli la iuriſdiction d'vn iuge & quatre conſuls des marchans les iuges ordinaires & conſeruateurs des priuileges d'icelles & autres nos iuges & par diuers moyens empeſché, & chacun iour empeſchent le cours de ladite iuriſdiction, ſous couleur que le pouuoir que nous auons attribué auſdits iuges & conſuls n'eſt ſi amplement & particulierement declaré par ledit edict, qu'il eſt requis, & le contenu en iceluy eſt par eux reſpectiuement interpreté & reſtraint à leur aduantage. Ce qui a cauſé pluſieurs difficultez & controuerſes, dont ſont procedez diuerſes ſentences, deffenſes, iugemens, & arreſts contraires à noſtredit edict: qui rend ladite iuriſdiction illuſoire, s'il n'y eſtoit par nous pourueu: nous ſupplians declarer nos vouloir & intention, à fin que leſdits iuges & conſuls des marchãs ſachent la forme de ſoy comporter en l'exercice de ladite iuriſdictiõ & execution entiere de noſtredit edict, comme ils deſirent.

SCAVOIR faiſons, que deſirans ſingulierement iuſtice eſtre adminiſtree à nos ſuiets par les iuges que leur auons commis, ſans qu'aucun excede le pouuoir à luy attribué, & que par entrepriſe ou autrement l'vn n'empeſche l'autre au cours de la iuriſdiction qui luy eſt commiſe: & apres auoir fait voir en noſtre conſeil la requeſte & remonſtrãce deſdits marchans auec pluſieurs ſentences, iugemens & arreſts donnez tant en noſtre cour de Parlemẽt à Paris, qu'autres nos iuges: les reliefs d'appel & requeſtes reſpondues pour leuer pluſieurs appellations de ſentences donnees par leſdits iuges & conſuls pour ſommes n'on excedans la ſomme de cinq cens liures: & deffenſes faites à nos ſergens de faire aucuns exploits ou adiournemens, & d'executer les ſentences & mandemens d'iceux iuges, & conſuls: auons par l'aduis & meure deliberation d'iceluy noſtredit conſeil, en interpretant noſtredit edict, & pour faire ceſſer à l'aduenir les difficultez & empeſchemens ſuſdits, dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons & ordonnons par ces preſentes, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, que les iuges & conſuls des marchans eſtablis en noſtredite ville de Paris, cognoiſſent & iugent en premiere inſtance de tous differens entre marchans habitans de Paris, pour marchandiſe vendue & achetee en gros ou deſtail: ſans que pour raiſon de ce noſtre cour de Parlement à Paris, ou autres nos iuges en puiſſe prendre aucune cour cognoiſſance & iuriſdiction, ſoit par appel ou autrement: ſinon és cas qui excederont la ſomme de cinq cens liures tournois ſuyuant ledit edict. Et laquelle, entant que beſoin eſt ou ſeroit, nous leur auons derechef

inter

2 interdite & treſexpreſſémẽt defendue, interdiſons & defendons par ces preſentes. Et quant à la marchandiſe vendue ou achetee, ou promiſe liurer, & payement pour icelle deſtiné à faire en ladite ville par les marchans en gros & deſtail, tant habitans de ladite ville qu'autres iuriſdictions & reſſors de noſtre royaume, par cedules, promeſſes ou obligations, encores qu'elles ſoyent paſſees ſous le ſeel de noſtre chaſtelet de Paris, auons iceux iuge & conſuls deſdits marchans de noſtredite ville de Paris, declarez & declarons iuges competans, & à eux entant que beſoin eſt, de nouuel attribué & attribuons la cognoiſſance & iuriſdiction des differens qui
3 n'aiſtront entre leſdits marchans pour le cas que deſſus. Pour raiſon de quoy nous voulons tous leſdits marchans y eſtre conuenus, appelez & iugez, nonobſtant les fins d'incompetance & de renuoy qu'ils pourroyent requerir en vertu de nos lettres de committimus par deuant les gens tenans les requeſtes de noſtre hoſtel, ou requeſtes de noſtre palais à Paris, commẽ payeurs de compagnies, & autres de nos officiers qui font traffique de marchandiſe: conſeruateurs des priuileges des vniuerſitez, comme meſſagers & autres officiers d'icelles, qui ſont marchãs par le moyen des priuileges que aucuns d'eux voudroyent pretẽdre leur auoir eſté donnez au contraire par nos predeceſſeurs, confirmez par nous & verifiez en nos cours. Dont pour ce regard, & entant qu'ils ſont marchans, nous les auons des à preſent comme pour lors deboutez & deboutons: & auſdits priuileges pour ce regard derogé & derogeons de nos pleine puiſſance & authorité Royal par ceſdites preſentes: ne voulans iceux iuge & conſuls y auoir aucun eſgard, ains leur permettons paſſer outre: nonobſtant oppoſitions ou appellations d'incompetence qui pourroyent eſtre interiettees en fraude, & ſans preiudice d'icelles, demourans leſdits priuileges en autres choſes en leur entier, declarons non receuables toutes appellations interiettees des ſentences & iugemens donnez par leſdits iuges & conſuls entre marchãs pour fait de marchandiſe, & pour ſommes non excedans la ſomme de cinq cens liures tournois, laquelle nous
4 leur auons permis iuger. Et defendons à nos amez & feaux les maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ou gardes des ſeaux de nos chancelleries, & à nos ſecretaires, expedier aucunes lettres de reliefs: enſemble à nos cours de Parlemẽt reſpondre aucune requeſte pour ceſt effet, n'y bailler commiſſions pour faire appeler les parties. Comme auſſi defendons à tous procureurs occuper, & ſoy charger deſdites cauſes d'appel ni de celles des marchans qui voudront pour
5 fait de marchandiſe decliner la iuriſdiction deſdits iuge & conſuls. Et au cas de contrauention, auons permis & permettons auſdits iuge & conſuls des marchans, proceder contre les parties condamnees par mulctes & amendes pecuniaires, applicables moitié aux poures de l'aumoſne generale de ladite ville, & l'autre moitié pour l'entretenement de la place commune deſdits marchans: pourueu que leſdites amẽdes n'excedent la ſomme de dix liures tournois.
6 Et pourautant qu'au moyen deſdites defenſes faites par aucũs de nos iuges, pluſieurs de nos ſergens ont refuſé & refuſent faire les exploits & adiournemens qui leur ſont preſentez à faire par leſdits marchans, les vns contre les autres, pour fait de marchandiſe, aſſiſter aux ſieges deſdits iuges & conſuls pour le ſeruice de iuſtice, & executer leurs commiſſions, ſentences & mandemẽs, encores qu'il leur ſoit par expres enioint par noſtredit edict: nous en leuant leſdites defenſes, comme faites contre nos vouloir & intention auõs derechef enioint, & par expres commandons à noſdits ſergens d'aſſiſter aux ſieges deſdits iuges & conſuls quant requis en ſeront: & outre faire tous exploits & adiournemens qui leur ſeront, comme dit eſt, baillez à faire par leſdits marchans, pour les cauſes que deſſus, & auſſi mettre à execution tous mandemens, commiſſions & iugemẽs donnez par leſdits iuges & conſuls, ſans aucune remiſe ou dilation, ne de-
7 mander placet, viſa, ne pareatis: à peine de priuation de leurs offices. Et à ceſte fin defendons à tous nos iuges de aucunement empeſcher leſdits ſergens en faiſant & executant ce que deſſus, à peine de reſpondre en leurs noms des deſpens, dommages & intereſt des parties procedans deſdits empeſchemens.

SI vous mandons, & à chacun de vous endroit ſoy expreſſément enioignons, que noſtredit edict, ſi verifié n'a eſté, enſemble les preſentes nos lettres de declaration, vous faites lire, publier & enregiſtrer, ſans aucune reſtriction, modification ne difficulté y faire: à fin que leſdits marchans ne ſoyent contrains recourir à nous pour ceſt effet. Mandõs à nos procureurs generaux eſdites cours, & leurs ſubſtituts eſdits ſieges: en requerir la verification, & iceluy edict, & tout le contenu és preſentes faire entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelõ leur forme & teneur: ſans troubler ne empeſcher leſdits iuges & cõſuls de noſtredite ville de Paris, ni leſdits ſergens en l'execution du contenu en icelles, ſur les peines que deſſus: nonobſtant quelconques ordonnances, edicts, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Bourdeaux le 28. iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixantecinq: & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le procureur general du Roy, conformement à ſes concluſions, ainſi qu'il eſt contenu en l'arreſt interuenu ſur icelles, à Paris en Parlement le dixneufieme iour de Iuillet l'an mille cinq cens ſoixantecinq. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Declara

Source : BIU Cujas

Declaration du Roy, par laquelle il ordonne que és villes de ſon royaume ou la iuriſdiction des iuges & conſuls eſt de preſent exercee, ou ſera eſtablie cy apres, ceux qui ſuccederont eſdites charges au lieu & place des anciens, preſteront le ſerment à cauſe d'icelles par deuant les baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans, ſans qu'ils ſoyent contraints cy apres aller pour ceſt effect és cours de Parlements.

III. *CHARLES IX. En l'an 1566.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par nos lettres d'edict ci deuant fait ſur l'eſtabliſſement pour vn an, d'vn iuge & conſuls en noſtre bonne ville de Paris, & autres de ceſtuy noſtre royaume, pour l'abbreuiation des procez & differens entre marchãs, qui doyuent negotier enſemble de bonne foy, ſans eſtre aſtrains aux ſubtilitez des loix & ordonnances, ne aucun miniſtere d'aduocat ou procureur, nous ayons entre autres choſes ordonné auſdits iuges & conſuls appeler & aſſembler auec eux trois iours auant la fin de leur annee, certain nombre de marchans, pour proceder à l'eſlection des nouueaux, leſquels feroyent le ſerment deuant les anciens: & depuis pour pluſieurs bonnes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, nous ayons fait expedier pluſieurs nos lettres patentes de declaration & autres, par leſquelles nous auons commis à nos baillifs, ſeneſchaux, & autres nos iuges la preſtation du ſerment deſdits iuges & conſuls nouueaux eſleus, nonobſtant les modifications ſur ce faites par nos cours de Parlement: à quoy toutesfois elles ayent iuſques icy donné pluſieurs empeſchemens & arreſts au contraire, ſans vouloir proceder à la verification deſdites lettres: dont pluſieurs plaintes ſeroyent enſuyuies, qui ont eſté faites de diuers endroits de noſtredit royaume, pour la grande incommodité & deſpenſe que les vns & les autres ſeroyent contrains porter à cauſe de la diſtance des lieux où il conuiendroit aller.

SCAVOIR faiſons, que pour pouruoir à ce que deſſus, par l'aduis des gens de noſtre conſeil priué, pour le bien & ſoulagement de iuſtice, & à fin que nos ſuiets ne ſoyent trauaillez ne contraints ci apres entrer en deſpenſe ſans occaſion, comme autrement ils ſeroyent, ſi leſdits iuges & conſuls des marchans eſtoyent à l'aduenir contraints chacune annee de leur election, aller preſter le ſerment és cours de Parlement, où ils reſſortiſſent: auons dit, declaré & ordonné, diſons declarons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que és villes de noſtre royaume où la iuriſdiction deſdits iuges & conſuls eſt de preſent exercee, ou ſera eſtablie cy apres, ceux qui ſuccederont eſdites charges au lieu & place des anciens, preſteront le ſerment à cauſe d'icelle par deuant nos baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans, ſur les lieux, auſquels nous l'auons commis & attribuons par ces preſentes, ſans qu'ils puiſſent eſtre cõtraints cy apres aller pour ceſt effect en noſdites cours par le moyen des reſeruatiõs par elles faites ſur noſtredit edict, & arreſts donnez au contraire en ce que touche ladite preſtation de ſermens.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſdites cours de Parlemẽt que ces preſentes nos lettres de declaration de nos vouloir & intention ils facent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy, & du contenu en icelles iouir & vſer pleinement & paiſiblement leſdits iuges & conſuls qui ſeront ci apres eſleus ſelon la forme contenue en noſtredit edict, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire: lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, oſtent & mettent, ou facent oſter & mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant leſdites modifications & reſeruations faites ou à faire, & arreſts depuis donnez au contraire: & quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens ou lettres à ce contraires. Donné à Paris le ſezieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellees de cire iaune ſur queuë double.

Regiſtrees, ouy le procureur general du Roy aux charges portees par l'arreſt de ce iour, le dixſeptieme iour de Feurier, l'an mil cinq cens ſoixante ſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

TITRE

TITRE XXVIII.

Des marchans & marchandiſes, & des perſonnes eſquelles eſt prohibé en faire trafiq.

Chap. I. *IEAN. Article VI. En l'an 1355.*

POVRCE que nous auons ouy & entendu qu'aucuns de nos officiers marchandent & font marché de diuerſes marchandiſes, pourquoy marchandiſe eſt fort empiree, & noſtre peuple greué: ſi auons ordonné par meure deliberation de conſeil, que nuls de nos officiers c'eſt à ſauoir les gens de noſtre grand conſeil, les gens de Parlemẽt, des requeſtes ou maiſtres de noſtre hoſtel, les maiſtres de nos comtes, les threſoriers, receueurs, collecteurs maiſtres des eaux & foreſts nos eſchançons, ſommeliers, bareliers, panetiers, maiſtres d'eſcueries, & maiſtres des monnoyes, gardes, cõtregardes, officiers d'icelles, maiſtres des garniſons, ſeneſchaux, baillifs, preuoſts, nos procureurs, ſecretaires & clercs des marchans de Paris, quãd au fait de l'eau, chaſtellains, ou autres iuges de nous, ou d'autres ſeigneurs d'oreſenauant par eux, ou par interpoſees perſonnes, ne marchandent ne facent marchãder, ne s'accompagnent, ou participent en marchandiſes, ſur peine de perdre la marchãdiſe, & d'eſtre punis griefuemẽt à noſtre volonté, & ne donneront lettres, ne feront grace au cõtraire, & renonceront à leur office, ou à la marchandiſe. Et ſi aucuns en y a qui ſur ce ayent impetré lettres ou graces de nous, icelle nous tenons & reputons pour nulles & de nulle valeur, ſur quelque forme de paroles qu'elles ſoyent ottroyees. Et ſi aucuns s'efforcent d'vſer deſdites lettres contre noſtre ordonnance, ils ſeront punis ſi comme deſſus eſt dit; & auec ce perdront ladite marchandiſe.

II. *LOYS XII. Article LXVIII. En l'an 1512.*

NOVS auons ordonné & ordonnons que tous drappiers, apothicaires, boulengiers, paticiers ſerruriers, chauſſetiers, tauerniers, couturiers, cordonniere, ſelliers, bouchiers, & autres gens de meſtier, & marchans vendans, ou diſtribuans leurs denrees & marchandiſes en detail, demanderont d'oreſenauant (ſi bon leur ſemble) payement de leurſdites denrees, ouurages & marchandiſes par eux fournies, dedans ſix mois, à comter du iour auquel ils auront baillé, ou liuré la premiere denree, ou ouurage, enſemble ce qu'ils auront baillé, ou liuré depuis iceluy a dedãs ſix[a] mois & leſdits ſix mois paſſez, ne ſeront plus receus à faire queſtion de demande de ce qu'ils auront fait, fourni ou liuré dedans iceux ſix mois, ſinon qu'il y euſt arreſt de cõte, cedules ou obligations ou interpellations, ou ſommation iudiciaire faite dedans le temps deſſuſdit.

[a] *Vide Calce. cõſi. 75.*

III. *Idem, article LXIX. Ibidem.*

POVRCE que par ci deuant pluſieurs marchãs par cautelle ou malice, ont prins és foires de Lyon, & ailleurs grand'quantité de marchandiſe à creance, en intention de fruſtrer les vẽdeurs du prix deſdites marchandiſes ou de partie d'icelles, & pour leur malice mettre à execution, mucent icelles marchandiſes en diuers lieux, & puis ſe ſont abſentez, ou mis en franchiſe: à cauſe dequoy leurs creanciers pour ne perdre le tout, ont eſté cõtraints venir à cõpoſition, & quitter vne partie de leurs detes, & du ſurplus donner long terme de payement, à leur grand'perte & dommage: nous pour obuier auſdits abus auons enioint & enioignons aux conſeruateurs de noſdites foires, & autres, auſquels en appartient la cognoiſſance, de proceder ſommairemẽt & de plein, à toute diligence à l'encontre deſdits marchans, à la punition d'iceux, & de ceux qui s'entremettront, receleront ou aideront à receler leſdites marchandiſes, tellement que ce ſoit exemple à tous autres.

IIII. *CHARLES IX. Article C. D'Orleans 1561.*

b ENIOIGNONS[b] à tous iuges denier toute action aux marchans, qui auront vendu draps de ſoye à credit, à quelques perſonnes que ce ſoit, fors de marchant à marchant. Et auons des à preſent caſſé toutes cedules & obligations, qui ſe trouueront deſguiſees, & faites en fraude de ceſte ordonnance.

b Ceſte ordonnance a eſté cõfirmee par autre ordonnãce de l'an 1563. qui eſt au tit. de la reformation des habits chap. viij. art. xx.

V. *Idem, article CIX. Ibidem.*

DEFENDONS à tous gentils homme & officiers de iuſtice le fait & traffiq de marchandiſe, & de prendre ou tenir fermes par eux, ou perſonnes interpoſees, à peine auſdits gentils hõmes d'eſtre priuez des priuileges de nobleſſe, & impoſez à la taille, & quand aux officiers de priuation de leurs eſtats.

Source : BIU Cujas

VI. *Idem, article CXLII. Ibidem.*

DEFENDONS auſſi à tous marchans & autres de quelque qualité qu'ils ſoyent ne ſuppoſer aucun preſt de marchandiſe, appelé perte de finance, laquelle ſe fait par reuente de la meſme marchandiſe à perſonnes ſuppoſees. Et ce à peine (contre ceux qui en vſeront en quelque ſorte qu'elle ſoit deſguiſee) de punition corporelle, & confiſcation de biens, ſans que nos iuges puiſſent moderer la peine.

VII. *Idem, article CXLVII. Ibidem.*

TOVTES ſortes de marchandiſes ſeront remiſes aux meſures, largeur & lez anciens, ſans les farder ou deſguiſer. Et ſeront tenus les ouuriers & marchans les façonner, & faire façonner loyaument: ſans vendre les draps qu'ils n'ayent eſté mouillez & refraiſchis, bien & deuëment ſeichez, non tirez à rouëts, poulies ou autres ſemblables engins: non fardez de bourre, croye ou autre choſe, ne preſſez en fer d'airin: à peine de confiſcation deſdits draps & d'amendes arbitraires.

TITRE XXIX.

Des draps [a], & quels draps eſt permis de vendre & acheter au royaume de France.

a Des drappiers. *Hanc materiã pertractaui in 2. Tomo cõmẽt. ad has conſtit. illi lege & vlo.*

Que nul ne face entrer, conduire, vendre, ne acheter en ce royaume draps de Parpignan, Cathalogne & autres eſtrangiers.

Chap. I. *FRANÇOIS I. En l'an 1538.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les gẽs des trois eſtats de noſtre pays de Languedoc, nous ont fait dire & remonſtrer, que cõbien que par nos predeceſſeurs Rois Charles huitieme, & Loys douzieme derniers decedez (que Dieu abſolue) conſiderans le bien, proffit, & vtilité prouenant à la choſe publique des pays de Languedoc du fait de la drapperie qui ſe fait ordinairemẽt auſdits pays: euſſent par leurs edits & ordonnãces inhibé & defendu, qu'il ne fuſt loiſible ne permis faire entrer, conduire, vendre n'acheter par mer ou par terre directemẽt ou indirectement en nos royaumes, pays & ſeigneuries, meſme en noſtredit pays de Lãguedoc, aucuns draps, n'autre facture de laine de Parpignan, Cathalogne, Sardoine, & de Caſtille, ſur peine de confiſcation deſdits draps, & d'amende arbitraire enuers leſdits infracteurs deſdites ordonnãces, & defenſes, leſquelles ordonnãces & defenſes au royẽt eſté publiees par pluſieurs & diuerſes fois és villes, & lieux de noſtredit pays de Languedoc, & pareillement en noſtre ville de Lyon: neantmoins ainſi qu'auons eſté aduertis, pluſieurs ſe ſont efforcez, & efforcent chacun iour amener, vendre & acheter deſdits draps de Parpignan, Rouſſillon, Cathalogne & autres eſtrãgiers prohibez & defendus en noſtredit royaume, pays & ſeigneuries, au cõtemnement & meſpris deſdites ordonnances, defenſes & au grand preiudice & dommage de la choſe publique de noſtredit pays de Languedoc, ainſi que leſdits gens des trois eſtats dudit pays ont humblement fait dire, & remonſtrer, requerans nos lettres de prouiſion.

POVRCE eſt il, que nous ce cõſideré, deſirans le bien & augmentation de la choſe publique de noſtredit pays, & nos ſuiets d'iceluy eſtre cõſeruez & entretenus en leurs priuileges, frãchiſes & libertez, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, en approuuant & reiterant par nous noſdites ordonnãces, prohibitions & defenſes faites par noſdits predeceſſeurs Rois, qu'il ne ſera loiſible à aucuns marchans, ni autres perſonnes quelconques d'amener, ou faire amener, entrer, conduire, vendre, n'acheter en noſtredit pays de Languedoc, n'ailleurs en noſtredit royaumes, pays & ſeigneuries, aucuns draps de laine, à ladite manufacture deſdits pays de Parpignan, Cathalogne, Sardoine, Caſtille, ni autres lieux eſtrangiers, à nous, & nos ſaiets ſur peine de confiſcation deſdits draps & d'amende arbitraire contre ceux qui ſeront trouuez auoir fait le contraire.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre cour de Parlement de Tholoſe, ſeneſchaux dudit Tholoſe, de Lyon, de Beaucaire, & de Carcaſſonne, gouuerneur de Montpellier, & à tous nos iuſticiers, &c. Donné à Paris le xij. iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens trentehuit, & de noſtre regne le xxv. Par le Roy, le ſeigneur de Belley, conſeiller & maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel, preſent. DE LA CHESNAYE.

Que qua

Source : BIU Cujas

Que quatre gardes des maistres du mestier de drappier feront visitation des draps faits à Darnestal, & les marqueront.

II. FRANCOIS I. *En l'an 1542.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir. Comme de la part de nos chers & amez les drappiers drappans de la vallee de Darnestal, nous eust esté presentee requeste, contenant que puis quarante ans ils se sont du tout appliquez à la manufacture desdits draps de petit prix, comme de vingt à trente sols tournois l'aune, pour la commodité de nostre peuple: à laquelle manufacture est accoustumé de tout temps vser de laines teintes exclusiuemẽt de blanches, & faire fouller les draps au moulin pour la paruité du prix desdits draps, & grosseur desdites laines ainsi teintes & lesquelles demeurent parbolluës à la teinture, tellement qu'ils ne pourroyent faire lesdits draps bons & loyaux, sinon qu'ils fussent d'une aune de laise entre deux lizieres seulement tant ils sont foullez, pour les mettre en estat deu, loyal & marchant. Et n'ont lesdits supplians de temps immemorial aucunement esté vexez, molestez, ou trauaillez à la manufacture de leursdits draps, pourueu qu'ils eussent ladite laise d'vne aune ou enuiron. Et combien que la drapperie de nostre ville de Rouën soit directement diuerse, & en icelle ait diuerse façon de drapper, neantmoins sous ombre de quelque ancienne ordonnance faite pour ladite drapperie de Rouën, y a enuiron quarante ans, qui toutesfois pour l'impossibilité & incommodité d'icelle ne fut onques obseruée ne gardee, les tondeurs en table seiche, & leurs consors marchãs, & autres s'efforcent à suieter lesdits supplians, faire lesdits petis draps selon ladite ancienne ordonnance, reuoquee par non vsance pour sadite incommodité & impossibilité: nous humblement requerant que pour la conseruation de nostre droict, bien de la chose publique, & soulagement de nos poures suiets, leurs vousissions octroyer commission addressante au baillif de Rouën, ou son lieutenãt, pour informer sur la forme & maniere de ladite manufacture en ladite ville de Darnestal, & specialement touchant ladite laise: pour ladite information faite, y estre par nous pourueu & ordonné vn marc ausdits draps, pour la differẽce d'iceux auec les autres draps des autres drappiers. Et pareillement de la part de nos chers & bien amez les manans & habitãs de nostre ville de Rouën, nous eut esté presentee autre requeste tendant à ce, que pour les causes contenues en icelle, nous leur fissions octroyer lettres pour informer sur la commodité ou incommodité de certaine nouuelle creation d'office de visiteur de draps en nostredite ville, & de faire ladite visitation en la halle dudit Rouën. Lesquelles requestes nous eussions renuoyees audit baillif de Rouën, ou son lieutenant, pour sur icelles appelé nostredit procureur en sondit bailliage informer, & les informations sur ce faites nous renuoyer auec son aduis, & celuy de nostredit procureur, pour ce fait & le tout veu y estre par nous pourueu comme de raison. Suyuant lesquelles lettres & commission de nostredit baillif de Rouën, ou sondit lieutenant auoir informé, & les informatiõs communiqué à nos aduocat & procureur dudit bailliage, & à plusieurs autres notables personnages & marchans, nous auroit lesdites informations, & leur aduis enuoyez.

1 SCAVOIR faisons, que veuës par nous en nostre conseil estant lez nostre personne, lesdites requestes, commissions, informations & aduis dessusdites, auons par la deliberation des gens de nostredit conseil, & pour le bien, profit & vtilité de ladite manufacture, traffique, & marchãdise desdits draps, & oster à l'aduenir toute occasion de delinquer audit estat, eu regard à la grande, & quasi inestimable manufacture desdits draps faits audit lieu de Darnestal, paroisses de Caruailly, Longpaon, Bourdeuy, de Viuier, & autres lieux circonuoisins, voulu statué & ordonné, & de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, voulons, statuons, & ordonnõs par edict perpetuel, & irreuocable, qu'en ladite vallee de Darnestal, en laquelle sont situez & assis lesdites paroisses, soyent d'oresenauãt commis quatre gardes des maistres dudit mestier pour faire la visitation de tous lesdits draps faits en ladite vallee estans en escru, & apres le dernier appareil, pour par eux marquer lesdits draps trouuez loyaux, lesquels nous voulons & ordonnons estre d'vne aune de laise entre deux lisieres, & composez de
2 treze à quatorze cens fils, sur peine de confiscation & forfaiture desdits draps. Et pour faire ladite visitatiõ sera establie audit lieu de Darnestal vne maison, en laquelle à certain iour de la semaine, que par lesdits artisans, & maistres dudit mestier sera aduisé, iceux artisans apporterõt leursdits draps pour en ce lieu estre veus & visitez, & marquez par lesdits gardes. Ausquels & tous autres nous faisons inhibitions & defenses par ces presentes, ne faire ladite visitatiõ desdits draps en la halle dudit Reuën. Et si par cy apres estoyent trouuez aucuns de ladite manufacture de Darnestal non marquez, exposez en vente, auons declaré & declarons iceux à nous
3 confisquez. Et pour oster toute occasion de faueur ausdits gardes, voulons & ordonnons iceux gardes estre tenus respondre aux marchans qui auront acheté desdits draps vitieux, qui se trouueroyent auoir esté visitez & marquez.

SI donnons en mandement au baillif de Rouën, ou son lieutenant, &c. Donné à Mont-Real en Bourgongne, au mois de May, l'an de grace mille cinq cens quarantedeux: & de nostre

Source : BIU Cujas

regne le vingthuitieme. Signé ſur le repli deſdites lettres. Par le Roy, maiſtre Lazare de Baif, maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel, preſent. BRETON. Vn marc ou paraphe. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire verde, en laqs de ſoye rouge & verde.

TITRE XXX.

Des banquiers [a].

a

CARLES IX. Article XXXVIII. De Paris En l'an 1563.

a Banquiers. L'ō ne peut en France de propre authorité & ſans auoir congé du Roy, tenir banque & chāge ſans forfait, ainſi qu'il a eſté iugé p pluſieurs arreſts des cour ſouueraines, ainſi que Guido pape a noté en la queſtion cclxxxvij.

TOVS eſtrangiers qui voudront exercer fait de banque en nos royaume, pays, & terre de noſtre obeiſſance, ſeront tenus & contrains bailler preallablement caution de cinquante mille eſcus, de gens reſſeans & ſoluables, & ce par deuant nos iuges ordinaires: deſquels ils ſeront tenus prendre permiſſion apres ladite caution baillee & receuë, & icelle renouueler de cinq en cinq ans.

TITRE XXXI.

Des banqueroutiers & ceux qui font ceſsion [b] de biens.

b

Chap. I. CHARLES VIII. Article XXXIIII. En l'ordonnance de l'an 1490. ſur le reiglement de la iuſtice du pays de Languedoc.

b Ceſſion. La ceſſion de biēs n'eſt receue ſās cognoiſsāce de cauſe, pour euiter le grād interest des creanciers on doit faire apparoir de la pourſuite faite contre le deteur, de ſon emprisonnement fait ou pourſuyui: & encores s'il n'y a aucūs biens, *vt in l. j. & fin. ff. qui bonis cedere poſſ.* & s'il en a les doit declarer, à fin q̄ ſur iceux les creanciers ſe pouruoyent: autremēt peut eſtre detenu priſonnier: cōme fut dit p arreſt de Bourdeaux pour Nicolas Pouget le 13. Iuillet 1533. Papon.

POVR obuier aux fraudes & tromperies de pluſieurs debiteurs, leſquels pour frauder leurs crediteurs ont accouſtumé faire ceſſion de leurs biens par procureurs: eſt ordonné que d'oreſenauant ne ſeront receus à faire ceſſion par procureurs, mais viendront perſonnellement deuant le iuge qui aura baillé leſdites lettres pour faire ladite ceſſion, ſinon toutesfois qu'il y ait excuſation legitime comme de maladie, ou autre ſemblable, & lors y ſeront tenus venir perſonnellement, ladite maladie ou excuſation ceſſant.

II. LOYS XII. Article LXX. En l'an 1512.

c Ceſſion. Mais apres ceſſiō faite, ſi les creanciers s'oppoſēt contre le cedāt, qu'il ne ſoit deliuré de priſon pour la debte à cauſe des foires, en ce cas a eſté dit mal oppoſé & cōdamné és deſpens dommages & intereſts l'an 1514. & le 1. iour de Feurier. Et par autre arreſt de Paris du 18. Septembre 1543. fut declaré ceſſiō de biēs n'eſtre infamatoire.

POVRCE que pluſieurs marchās, & autres ne craignent à faire ceſſion de biens, par ce qu'ils ſont receus par procureur: ou en lieux ſecrets: nous ordonnons que d'oreſenauant nul ne ſoit receu à faire ceſſion [c] de biens par procureur, ains ſe fera en perſonne, en iugemēt, durant l'audience, deſceinct, & teſte nue. c

Des banquerottiers, & ceux qui font ceſsion de biens.

III. FRANCOIS I. En l'an 1536.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme le commerce, negociation & traffique de marchādiſe ſoit grandement requis pour le profit & vtilité de la choſe publique, & ſuiets de noſtre royaume, pays & ſeigneuries, meſmement en noſtre bonne ville de Lyon, en laquelle ſont eſtablies quatre foires, eſquelles affluent & conuiennent pluſieurs marchans, banquiers, & autres de toutes ſortes & eſpeces de marchandiſes: pour l'entretenement & augmentation deſquelles foires & commerce ſoit principalement requis & neceſſaire garder, tenir & obſeruer les foy & promeſſes, qui ont eſté & ſeront faites & baillees de marchāt à autre, ce que maintesfois n'a eſté fait, d'ont s'en ſont enſuyuis & enſuyuent pluſieurs grandes pertes & dommages à nos ſuiets, & autres marchans frequentans leſdites foires, par le moyen des banquerottes qui ſouuent ſont aduenues & aduiennēt, & les creanciers qui ont fourni & baillé leurs denrees & marchandiſes ſous la foy & promeſſe des deteurs, defraudez & priuez de leurs detes & creances, & pour cuider couurir leur malice & fraude, delayer & proteler le payement qu'ils ſeront tenus faire, & demeurer quittes & deſchargez de la totalité deſdites debtes, en payent quelque petite portion d'iceux, ſe retirent és egliſes, cimetieres & autres lieux ſaincts, pour cuider euiter l'enpriſonnement de leurs perſonnes: & d'autres font adiourner leurs creanciers, ou vne partie d'iceux faiſans deſcription de leurs biēs: pendāt laquelle, & le debat des creanciers, ſur la priorité & poſteriorité de leurs hypotheques, obligations & priuileges d'icelles, trouuēt moyen leſdits deteurs par interpoſees perſonnes & autrement, de iouir de leurſdits biens, empeſchans la venditjon & diſtraction reelle & actuelle d'iceux, au grand preiudice & dommage deſdits creanciers, dudit commerce & choſe publique, comme dit eſt.

SCAVOIR faiſons, que pour faire ceſſer leſdites fraudes, abus & maluerſatiōs, & pourueoir à l'entretenemēt des foires & traffique de marchādiſes en noſtredite bonne ville de Lyon, par t

l'aduis

l'aduis & deliberation d'aucuns princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, par edit perpetuel & irreuocable, que tous & chacuns les de-
a teurs pour fait de foire[a], ou qui ſont obligez & ſumis pour deniers rendre, ou liurer marchandiſes eſdites foires de Lyon, ou payement dicelles, puiſſent eſtre contrains au payemẽt & accompliſſemẽt de leurſdites promeſſes & obligations, par empriſonnement & detẽtion de leurs perſonnes, ſi à ce ſont tenus & obligez, & par le iuge à qui la cognoiſſance en appartient: apres ce que luy ſera apparu deſdites promeſſes & obligations, ſoyent leſdits deteurs tirez des egliſes & lieux ſaincts, eſquels s'en ſeroyent fuis, & mis en priſon fermee, iuſques à entier payement, ſauf
2 à les reintegrer s'il eſt dit que faire ſe doiue. Voulons & ordonnons leſdits deteurs eſtre contrains au payemẽt deſdites detes par priſe, ſaiſie, vendition & diſtraction actuelle de leurs biẽs meubles & immeubles, noms & detes, ſans aucunement receuoir & admettre leſdites deſcriptions & declarations de leurs biens: leſquelles, & les inſtances, que ſur ce leſdits deteurs voudroyẽt intẽter & former: nous declarons des à preſent cõme pour lors, nulles & de nul effet &
3 valeur. Et quant és inſtances & procedures ſur l'ordre & diſcuſſion, priorité & poſteriorité, priuileges entre les creanciers, & prouiſion en cas de deſconfiture, voulons, ordonnons, & enioignons à tous iuges, auſquels la cognoiſſance en appartiẽdra, de proceder ſommairement & de plein, la ſeule verité du fait regardee, ainſi qu'il doit eſtre fait en cauſes & matieres d'entre
4 marchans. Voulons en outre & ordonnons que contre leſdits banquerottiers ſoit procedé extraordinairement par informations, adiournemens, cõfrontations de teſmoins, & autremẽt extraordinairement, de & ſur les fraudes & abus par eux commis, leurs facteurs & entremetteurs, leur maniere de viure & actes precedens & ſubſequens, le temps qu'ils auront defailli & fait banquerotte, & des pertes & dommages qu'ils ont donnez és perſonnages auſquels ils ont eu à beſongner: & proceder à la punition & reparation par amende honorable, punition corporelle, appoſition au carcan & pillory, & autrement à l'arbitre de iuſtice: & les detes ciuiles, dommages & intereſts liquides, voulons & ordonnons que leſdits deteur (qui auront defailli & fait banquerotte, tiennent priſon fermee iuſques à plein & entier payement des amendes, tant enuers nous qu'enuers les parties, & des adiudications du principal, dommages & intereſts, liquidation faite d'iceux comme dit eſt.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes, au ſeneſchal de Lyon, ou à ſon lieutenãt iuge & conſeruateur des foires dudit Lyon, &c. Donné à Lyon, le dixieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens trenteſix: & de noſtre regne le vingt deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, BOCHETEL.

a Pour fait de foire. Mais auãt que ſoy pouuoir aider du priuilege des foires, il faut faire apparoir qu'on ait cõtracte en foire & en lieu de foire, temps & iours, & pour marchãdiſe, & fait de foire. Autremẽt on ne s'en peut aider ainſi que le 13. iour de Iuillet 1542. fut iugé par arreſt de la grand chãbre à Paris.

IIII. CHARLES IX. Article CXLIII. D'Orleans 1560.

TOVS banquerottiers qui feront faillite en fraude, ſeront punis extraordinairement & capitalement.

TITRE XXXII.

Des orfeures, ioyauliers, & merciers.

Modification de l'article xxvij. de l'ordonnance de l'an 1540. qui eſt au chapitre ſeptieme du titre des monnoyes: & reiglement ſur l'eſtat & meſtier de l'orfeurerie des maiſtres iurez & appretifs.

Chap. I. FRANCOIS I. En l'an 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que comme nos bien amez les maiſtres iurez de l'eſtat de l'orfeurerie de noſtre bõne ville de Paris, dés le vintquatrieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens quarãte vn, euſſent preſenté à nous & noſtre priué conſeil certaine requeſte, contenant que pour le bien & vtilité de noſtredit royaume, auions peu au parauant fait
b publier certaines ordonnances[b] par nous faites ſur le fait des monnoyes & orfeurerie, & ſur le traitté d'icelles ordonnãces voulu & entendu eſtre prins l'aduis de gens experts & cognoiſſans: & furent mandez & ouys quelques orfeures: mais pource que noſtre principale intention eſtoit donner ordre à nos monnoyes, ne furent leſdits orfeures ne autres enquis ſur le fait de l'orfeurerie, dont ſeroit aduenu que aucuns articles s'eſtoyent trouuez comprins és ordonnãces, reiglans leſdits orfeures, qui eſtoyent impoſſibles, au moins tant difficiles qu'il n'y auoit orfeure tãt fuſt loyal & expert qui peuſt pour l'aduenir eſtre aſſeuré en ſon eſtat.

b *Il entẽd l'ordonnance de l'an 1540. qui eſt au cha. vij. du titre des monnoyes au ſecond liure.*

Source : BIU Cujas

Et d'auantage pour le paſſé y auoit pluſieurs menus ouurages, eſquels on ne pouuoit appoſer marque, ainſi qu'il eſtoit mandé faire par leſdites ordonnances. Et pour ces cauſes leſdits maiſtres iurez incontinent apres la publication d'icelles ordonnãces preſenteront leur requeſte tant aux commiſſaires par nous commis & deputez ſur le reiglement deſdites monnoyes, qu'à nos amez & feaux les conſeillers d'icelles monnoyes, leſquels enſemblément aduiſerent, que veuë l'impoſſibilité de marquer leſdits ouurages, il ſeroit permis auſdits orfeures vendre & exploiter tous leurſdits ouurages dedans certain temps. Et qu'iceluy temps eſcheu & paſſé ſeroyẽt tenus les difformer, ou faire fondre, laquelle permiſſion toutesfois leſdits generaux des monnoyes ne voulurẽt bailler par eſcrit auſdits orfeures, diſans qu'il conuenoit nous en aduertir. Et pourtant touſiours depuis iceux orfeures ſont touſiours demeurez ſuſpens & incertains en leurs eſtats: neantmoins puis n'agueres leſdits generaux des monnoyes s'eſtoyẽt tranſportez és maiſons & boutiques deſdits orfeures, & auoyent ſaiſi, ſeellé & mis en noſtre main toutes les marchandiſes & ouurages d'orfeurerie & ioyaulerie, qu'ils auoyent trouuez, qui eſtoit moyen ouuert pour les deſtruire & ruiner ſans auoir failli, ainſi qu'ils diſoyent & expoſoyent. Et quand le tout ſeroit rendu, encores il y auroit plus de frais de iuſtice que ne monteroit le profit qu'ils euſſent peu auoir en la vente de leurs marchãdiſes, tellement qu'ils eſtoyẽt hors d'eſpoir & ordre deux pouuoir ci apres cõduire, ſi de noſtre grace il ne nous plaiſoit y mettre la main, & leur pouruoir: nous ſuppliãs treshumblemẽt que noſtre plaiſir fuſt ſuyuãt l'aduis deſdits cõmiſſaires & generaux, leur permettre que les marchãdiſes faites parauãt noſdites ordonnances, & qui ne pouuoyent eſtre marquees, puſſent eſtre vendues & debitees dedans l'an lors enſuyuant, à la charge que l'an paſſé ils ſeroyent tenus d'informer, ou faire fondre ce qui leur pourroit reſter, n'eſtant fait ſelon l'ordonnance. Et au demeurant nous pleuſt faire voir certains articles, & remonſtrances par eux dreſſez, concernans ledit fait d'orfeurerie, pour y auoir reiglement par gens à ce cognoiſſans, meſme ſur l'article [a] de noſdites ordonnances, conſtenãt que pource que chacũ ne peut auoir la cognoiſſance de la vraye valeur de l'or appliqué eſdits ouurages d'orfeurerie & ioyaulerie: auſſi qu'on y peut vſer d'eſmail obſcur, qui donne poids, & ſe perd, ſans ce qu'il y en vienne quelque choſe à profit, l'or retournant à la fonte: il eſt inhibé & defendu à tous orfeures ioyauliers & autres qu'il appartient, vſer, vendre & debiter d'oreſenauant en tels ouurages or qu'à vingtdeux carats ſans remede, ou or fin à vn quart de carat de remede, comprins toutes ſoudeures & eſchets, en ſorte que l'ouurage fondu reuienne auſdit titres, auſſi qu'en iceux ouurages n'vſent que d'eſmail clair: le tout ſur peine de confiſcation deſdits ouurages. Et s'ils en auoyent de preſent aucuns à vendre, qui ne fuſſent deſdits titres, ou qu'il y euſt eſmail obſcur, ils les fiſſent dedãs quinze iours apres la publication de noſtre edict & ordonnance marquer en lieu eminẽt, par celuy, ou ceux qui ont la charge de cõtremarquer orfeurerie à ce qu'on peuſt cognoiſtre & diſcerner par apres l'ouurage ia fait deſdites orfeureries & ioyauleries, lors de ladite publicatiõ, pour eſtre vẽdus auec ladite marque, & non autremẽt & defenſes, leſdits quinze iours paſſez, d'en plus contremarquer. Sur lequel article diſoyent leſdits orfeures qu'il n'eſtoit poſſible beſongner d'or à vingtdeux carats ſans remede, & eſtoit cela aſſez entendu, tant par les anciennes ordonnãces que nouuelles. Car par les nouuelles eſtoit baillé remede aux maiſtres des mõnoyes d'vn huitieme de carat, qui eſtoit or net ſans ſoudure. Et par les anciennes ordonnãces quant aux beſongnes d'argent eſtoyent baillez aux orfeures deux grains de remede. Et aux choſes montees quatre grains pour chacun marc, qui faiſoit noter que l'or ne pouuoit eſtre de moindre qualité que l'argent. Plus qu'il n'eſtoit poſſible beſongner d'or fin à vn quart de quarat de remede pour le deſchet & ſoudures par ce qu'il ſeroit treſdifficile de le chaſſer* ſi fin, ayãt regard à l'or departi par chacun iour par les affineurs, le plus fin duquel ne pouuoit eſtre qu'au titre de vingttrois carats & quatre quars, mais ſe pourroit commodémẽt mettre en beſongne à vingttrois carats & demi ſans ſoudures. D'auantage que les orfeures ne pourroyent paracheuer leurs beſongnes ſans ſoudures, leſquelles fondues ne pourroyẽt reuenir qu'à vn quart de carat, & au deſſus ſelon le poids & pieces de rappor deſdites beſongnes. Et l'autre partie à demi carat, qui eſtoit la beſongne de petit poids & de pluſieurs pieces de rapport, leſdits remedes n'eſtãs de grãd prix & valeur. Et par ces moyẽs demeuroit certain q̃ les ouurages faits par pieces rapportees, qui ne pouuoyent eſtre faits ſans ſoudure, ne pourroyẽt eſtre paracheuez ſans remede: outre qu'il eſtoit impoſſible vſer d'eſmail clair en pluſieurs beſongnes, cõme en taille d'eſpargne, viſages d'images, petit filets appliquez en bordures, carcãs, chaiſne, boutons, fers & autres beſongnes, leſquelles ne ſe pouuoyẽt eſmailler que d'eſmail obſcur de petit prix & valeur, mis raiſonnablemẽt ainſi que leſdites beſongnes le requeroyent: ſans y vſer d'eſmail exceſſif: ioint que beſongnes commãdees à faire, pluſieurs pſonnes ſe trouuoyẽt qui ne vouloyẽt leurſdites beſongnes eſmaillees dudit eſmail clair. Auſſi ce pourroit quelquefois par mal-heur trouuer quelque faute de cinq ſols, ou autre petite ſomme en vn ouurage de grãd valeur: & ſi ceſte faute emportoit cõfiſcation, ce ſeroit la deſtruction & ruine entiere du poure marchãt: pour ceſte cauſe les anciẽnes ordonnãces n'auoyent chargé la faute q̃ d'amẽde arbitraire: à quoy ſupplioyent leſdits orfeures qu'il nous pleuſt auoir agard pour

a C'eſt l'article xxvij. du chap. vij. au titre des monnoyes.

* Ou ſaſſer.

pour demettre loy preciſe de confiſcation, de laquelle il ne ſeroit loiſible aux iuges rien diminuer pour la faute, tant fuſt petite. Semblablement qu'il ſeroit impoſſible marquer les beſongnes ia faites, par ce qu'il y en auoit pluſieurs qui ne pourroyent porter la marque ſans la rompre & endommager: mais eſtoit raiſonnable limiter temps dedans lequel toutes beſongnes faites parauant noſtredite ordonnance, ſe pourroyent vendre ſans marquer: d'abondant qu'il y auoit de l'or au deſſus de xxij. carats dés pieça mis en œuure, appartenãt à pluſieurs gẽtils-hommes, & autres perſonnes, qui vouloyẽt leur or tel qu'il eſt, eſtre mis en œuure, & ſi tel or ne pouuoit eſtre en œuure, ce ſeroit le dommage du public, & deſdits orfeures pour ceux qui le baillent & commãdent, pourueu qu'il fuſt à xxij. ou au deſſus. En dernier lieu, leſdits generaux des monnoyes puiſn'agueres faiſoyẽt eſſay à l'eau, qui eſtoit corroſiue, & grãd perte aux ouuriers, & difformation des ouurages. Et pource pareillement ſupplioyent leſdits orfeures que noſtre pliſiar fuſt ordonner l'eſſay eſtre fait à la touche, comme touſiours a eſté fait. Leſquelles requeſtes & remonſtrances veuës en noſtredit priué conſeil, euſt eſté ordonné que commiſſiõ ſeroit expediee, addreſſant à vn ou deux de nos amez & feaux preſidens & maiſtres en noſtre chambre des comtes, leſquels appelez auec eux leſdits generaux des monnoyes, & trois ou quatre des plus notables marchans à ce cognoiſſans de noſtredite bonne ville de Paris, ouyroyent leſdits orfeures ſur le contenu eſdites requeſtes & remonſtrances, & verroyent les marchandiſes ſaiſies, & ſur tout les points d'icelles enuoyeroyent leur aduis par deuers nous, pour iceluy veu pouruoir aux ſupplians ainſi que verrions eſtre à faire. Suyuant laquelle noſtre ordõnance faite en noſtredit priué conſeil, euſſent leſdites requeſtes, & remonſtrances eſté communiquees à nos amez & feaux maiſtres Dreux Hennequin preſident, Iean de Pommerieu, & François de Corman maiſtres en noſtredite chambre des comtes, Charles le Coq, Pierre Porte, Iean Berat, Philippes de Laultier, Coſme Iuillier, Guyde Bibãt, Germain de Marle, generaux de noſdites monnoyes, Iean Bazannier, Simon Sicaut, & Eſtienne Erbray marchans, leſquels nous euſſent enuoyez leurs aduis par eſcrit ſigné de leurs ſignets manuels, & encores depuis euſſions renuoyez icelles remonſtrances à noſdits generaux des mõnoyes, pour ſur icelles auoir derechef leurs aduis, appelez auec eux gẽs à ce cognoiſſans, & ouys leſdits maiſtres iurez, & autres changeurs, affineurs & marchans de noſtredite ville de Paris, à quoy euſt eſté ſatisfait, & le tout enuoyé par deuers nous à noſtredit priué conſeil, euſſent leſdits ſupplians de nouueau preſenté à iceluy noſtredit priué conſeil bien meurement leſdites requeſtes, & doubles remonſtrances deſdits ſupplians, enſemble deux aduis: nous par l'aduis & deliberatiõ des gens de noſtredit priué conſeil, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ce qui s'enſuit.

1 PREMIEREMENT, que quant à l'ouurage d'or fin, les maiſtres iurez de l'eſtat d'orfeurerie de noſtredite ville de Paris, & autres maiſtres orfeures de nos royaume, pays, terres & ſeigneuries ſeront tenus faire ledit ouurage d'or, auquel n'y aura ſoudure à xxiij. carats iij. quars de carat, & iceluy vendre au peuple à raiſon de huit vingts trois liures xiij. ſols le marc, l'once, gros, denier, & grain à l'equipollẽt. Et quãt à l'ouurage dudit or fin, q eſt de xxiij. carats trois quarts, auquel il y aura ſoudure, auront leſdits orfeures vn quart de carat de remede: tellement qu'ils ſeront tenus faire ledit ouurage à xxiij. carats & demi pour le moins, lequel ils vendrõt au peuple à ladite raiſon de huit vingts & trois liu. xiij ſols le marc, l'õce, gros, denier, & grain à l'equipollent: à la charge que leſdits orfeures ſerõt tenus bailler, ou faire valoir audit peuple, qui leur voudra reuẽdre ledit ouurage non ſoudé, la ſomme de huits vingt trois liu. xiij. ſols tournois, & l'ouurage ſoudé, la ſomme de huit vingts vne liure dixhuit ſols huit den. tournois. Et ne pourront leſdits orfeures vendre ledit or à plus haut prix, ſur peine d'amende arbitraire: en ce non compris les façons, leſquelles ils vendront ſeparément, & à part. Et quant à l'ouurage d'or, à xxij. carats, auquel n'y aura ſoudure, n'auront leſdits orfeures aucun remede: mais à l'ouurage plein & maſſif, auquel entrera ſoudure, aurõt vn quart de carat de remede: & en ouurages creux & chargez de filets, & de rapport, pourrõt auoir demi quart d'or fin de remede: à la charge que leſdits orfeures ſeront tenus bailler, ou faire valoir audit peuple, qui leur voudra reuendre leſdits ouurages d'or à xxij. carats, & au deſſous, les prix qui s'enſuyuẽt, à ſçauoir, celuy auquel ne y aura aucune ſoudure à raiſon de ſept vingts onze liures douze ſols le marc: leſdits ouurages pleins, maſſifs, creux, de rapport, & chargez de filets, à raiſon de ſept vingts neuf liu. dixſept ſols ſix den. le marc. Et ne pourront leſdits orfeures, ſur les peines que deſſus, vendre marc dudit or à vingtdeux carats que ſept vingts onze liures douze ſols, en ce non comprins les façons, leſquelles pareillement ils pourront vendre à part, & ſeparémẽt, & à prix raiſonnable: & quant à l'eſmail requis par leſdits orfeures pour eſtre mis & employé par eux indifferemment à tous ouurages, iceux orfeures pourront vſer de tous eſmaux, pourueu que leſdits eſmaux ſoyent bien & loyaument mis en beſongne, & ſans aucun excez ſuperflu, ſuiet à viſitation. Laquelle viſitation ſera faite quant aux orfeures, ioyauliers & merciers de noſtredite ville de Paris, pour le regard de l'orfeurerie qu'ils auront, par leſdits maiſtres iurez du fait de l'orfeurerie en icelle noſtre ville en la maniere accouſtumee: c'eſt à ſçauoir en la compagnie de l'vn

Source : BIU Cujas

des commiſſaires, & aucuns ſergens de noſtre chaſtelet de Paris, quand il en ſera beſoin,& d'icelles feront leur rapport au preuoſt de Paris,ou ſes lieutenans ciuil & criminel, ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire. Et ce ſans preiudice à nos generaux des monnoyes de noſtredite ville de Paris,de pouuoir auſſi de leur part faire viſitation ſur les choſes deſſuſdites en la maniere accouſtumee,& ſelon nos ordonnances, & arreſt de noſtre cour de Parlement à Paris. Et quant aux autres villes iurees de noſdits royaume,pays,terres & ſeigneuries, les maiſtres iurez feront la viſitation,& leur rapport par deuant nos iuges des lieux,& ſaiſirõt leſdits viſiteurs leſdits iuges chacun en ſon regard,des ouurages eſquels ſe trouuerõt fautes & abus commis, pour eſtre procedé contre l'ouurier à rupture & caſſation de l'ouurage, & amende ſelon l'exigence des cas. Et quant au delay requis par leſdits maiſtres pour pouuoir debiter & vendre leſdits ouurages,eſtans au deſſous deſdits titres,auons ordonné & ordonnons que leſdits orfeures & ioyauliers auront,& leur donnons delay de huit mois à comter du iour de la publication de ceſdites preſentes, pour vendre & debiter leurs ouurages d'or eſtans iuſques à vingtvn carat, & caſſer celuy qui ſeroit au deſſous. Et quant aux ouurages ſaiſis eſtans iuſques audit titre de vingtvn carat,ordonnons qu'ils leur ſerõt rendus & reſtituez. Et ceux eſtãs au deſſous dudit titre, ſerõt caſſez & rompus,& rendus aux parties à qui il appartiendra. Et outre auons permis & permettõs auſdits orfeures & ioyauliers pouuoir beſongner à tous titres au deſſus de xxij. carats,pour ceux qui leur liurerõt l'or duquel ils voudront leur ouurage eſtre fait: parquoy ils auront les remedes deſſuſdits en groſſerie & menuiſerie. Et neantmoins les perſonnes qui leur commanderont leſdits ouurages ſeront tenus leur fournir l'or,pour faire leſdits ouurages, & non aucune monnoye d'or ayãt cours par ordõnance,pour icelle difformee eſtre employee eſdits ouurages dont leſdits orfeures & ioyauliers ferõt regiſtre,lequel ils ſerõt tenus garder par deuers eux,auquel ils eſcrirõt au vray la quãtité de l'or à eux liuré,auec la loy,& le nom de celuy qui leur aura liuré. Et ne pourrõt vẽdre ledit ouurage à autres qu'à ceux qui auront cõmandé ledit ouurage, & liuré ledit or. Et ſi ceux auſquels l'ouurage par eux cõmandé aura eſté vẽdu & liuré,le reuendent par apres auſdits orfeures,ioyauliers ou autres,ne le pourront reuendre à autre perſonne: mais ſeront tenus le rompre & caſſer: & ce ſur peine d'amende arbitraire & confiſcation dudit ouurage,ſi la faute ſe treuue notable. Et pour cognoiſtre la loy deſdits ouurages,ordõnons que l'eſſay s'en fera à la touche. Et s'il ſe trouue aucũ differẽt,ledit eſſay ſe pourra faire à l'eau forte.

Et pource que pluſieurs eſtrangers ſe retirent en pluſieurs villes de nos royaume, pays & 2
ſeigneuries,eſquelles le meſtier d'orfeurerie eſt iuré,pour eſtre receus maiſtres dudit eſtat,& ſe trouuans ſuffiſans par leurs chefs dœuures & eſpreuues, & apres auoir demeuré, & ſerui an & iour en l'vne deſdites villes,ils ne peuuent eſtre refuſez à eſtre receus maiſtres ſelon l'ordonnance ancienne: neantmoins durant ledit an & iour,leurs preud'hommies & loyautez requiſes audit meſtier,autant qu'à aucun autre,ne peuuent eſtre cognues, dõt ſont aduenus & peuuent encores aduenir pluſieurs inconueniens: pour à ce obuier & remedier auons ſtatué & ordonné,ſtatuons & ordonnons, qu'aucun eſtranger non ayant eſté apprenti en ville iuree de noſtre royaume, ne ſera receu maiſtre dudit meſtier, s'il n'a ſerui & ouuré en la maiſon d'aucun, ou aucuns maiſtres orfeures le temps & eſpace de trois ans entiers, & s'il n'eſt certifié & teſmoigné par celuy ou ceux maiſtres auec leſquels il aura demeuré, eſtre de bonnes mœurs, preud'hommie & loyauté.

Semblablement pource que pluſieurs apprentis orfeures non eſtrangers, n'ayans eſ- 3
gard à l'obligation de ſeruice qu'ils doyuent faire à leurs maiſtres, quand bon leur ſemble, ou qu'ils ſentent qu'ils pourront faire le profit de ce qu'ils peuuẽt auoir appris & compris au meſtier,s'enfuyent & delaiſſent le plus ſouuent leurſdits maiſtres,ne voulans paracheuer le temps de leur apprentiſſage: à quoy eſt bien requis pouruoir pour l'aduenir: nous à ceſte cauſe auons ordonné & ſtatué,ſtatuons & ordonnons que tous maiſtres orfeures des villes de noſtre royaume,où ledit meſtier d'orfeurerie eſt,& ſera iuré,ſeront d'oreſenauant tenus en prenant apprentifs eſdites villes,iceux faire obliger par deuant notaires,ou tabellions les ſeruir durãt le temps de huit ans entiers ſans diſcontinuation dudit ſeruice. Et les lettres de ladite obligation ſeront tenus leſdits maiſtres dedans le iour qu'elles ſeront paſſees,ou dedans trois iours apres pour le plus tard,mettre és mains des iurez dudit meſtier des villes où ils ſeront demeurans,pour eſtre enregiſtrees par leſdits iurez. Et s'il aduient que leſdits apprentis s'enfuyent,ou delaiſſent le ſeruice de leurſdits maiſtres,ſeront tenus rapporter leſdites lettres de leurs apprentis,& icelles remettre és mains deſdits iurez, & leur declarer le iour que leurſdits apprentis s'en ſeront fuis, pour en eſtre fait bon & loyal regiſtre,& ce fait ſe pourront leſdits maiſtres orfeures pouruoir d'autres apprentis,au lieu des fugitifs ſi bon leur ſemble.

Et pource que leſdits apprentis fugitifs pourroyent quelque fois retourner pour ſeruir, & 4
paracheuer le temps qu'il reſtoit lors de leur fuite de leur apprentiſſage: ordõnons que ſi leſdits apprentis retournent vers leurſdits maiſtres,ils ſeront tenus paracheuer entieremẽt de ſeruir leurſdits maiſtres, & autres maiſtres en ladite ville, le temps qu'il reſtoit lors de ladite fuite. Et ne ſeront leſdits apprentis receus à chefs-d'œuures comme eſtrangers, s'ils n'ont entierement

ſeru

ſerui le temps deſdits huit ans, duquel temps de huit ans ils ne ſe pourront racheter de leurſdits maiſtres, ſur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer, tant de la part du maiſtre, que de l'apprenti.

5 Et à ce qu'audit meſtier d'orfeurerie ne ſoyent commis aucuns abus, ou maluerſations, au moins que s'il y en a de commis ils viennent incontinent à cognoiſſance: auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que ledit eſtat d'orfeurerie ſera iuré en tous les lieux & villes de noſtredit royaume. Et fait defenſe à tous orfeures de ne beſongner d'or à autres titres que celuy contenu ci deſſus. Et quant à l'argent, ils ſerõt tenus de beſongner à la loy du poinçon de Paris, qui eſt à onze deniers douze grains fin, au remede de deux grains fin quãt à la groſſerie, & quãt à la menuiſerie au remede de quatre grains fin pour marc, leſquels ouurages d'argent ils ſeront tenus ſigner & marquer de leur poinçon, & de contrepoinçon baillé aux iurez des villes & lieux où ils ſeront demeurans, auant qu'iceux expoſer en vente. Et faiſons ſemblables defenſes à tous orfeures, ioyauliers, merciers de ioyaulerie, & à toutes perſonnes de quelque meſtier, eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne ſuracheter l'or, ne l'argent, & de ne donner du marc d'iceux, que le prix dernierement mis par nos ordonnances, & ce ſur peine de confiſcation de la matiere ſurachetee à quelque prix ou valeur qu'elle puiſſe monter, & autres peines contenues en noſtredite ordonnance.

6 Avssi faiſons inhibitions & defenſes à tous maiſtres orfeures, leurs apprentis, & à toutes autres perſonnes de ne ſouder, ou recharger aucune eſpece de monnoye, tant d'or, d'argent que de billon, ſoit du coing de France, ou autre, ſur peine de punition corporelle, & amende arbitraire, ſelon l'exigence du cas. Semblablement ayant egard aux remonſtrances qui nous ont eſté faites, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que nul mercier, ioyaulier, n'autre non eſtant orfeure, ne pourra vendre orfeurerie, ſinon qu'il l'aye fait faire par les maiſtres orfeures de noſtredit royaume, & qu'il cognoiſſe ce qu'il vend & achete. Et de ce qu'ils vendront ils en ſeront reſponſables en leurs noms, ſur peine d'amende arbitraire.

Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à ſaincte Manehouſt, le vingtvnieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de noſtre regne le vingtneufieme Ainſi ſigné, ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy noſtre ſire donnees à ſaincte Manehouſt, en forme d'edict le vingtvnieme iour de Septembre dernier paſſé, touchant le faict & reiglement des orfeures & ioyauliers de ce royaume: apres que leſdites lettres ont eſté iudicialemẽt leuës: & que de Thou pour les maiſtres iurez de l'eſtat d'orfeurerie de ceſte ville de Paris a requis que ſur le repli deſdites lettres fuſt mis, *Lecta, publicata & regiſtrata.* A quoy le maiſtre pour le procureur general du Roy noſtre ſire, a dit qu'il le conſentoit ſous les modifications baillees par eſcrit par ledit procureur general: la cour dit qu'elle a ordonné & ordonne que ſur le repli d'icelles lettres ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis.* Et au demeurant en faiſant droit ſur les concluſions priſes par ledit procureur general du Roy, qui a baillé les modifications, a ordonné & ordonne ladite cour que leſdites lettres ſeront leuës, publiees & enregiſtrees au greffe des generaux des maiſtres des monnoyes, & enioint de faire les viſitations contenues en icelles lettres tant en ceſte ville de Paris, qu'és autres villes de ce reſſort, ſur peine d'amende arbitraire: & faire garder, entretenir & obſeruer tout le contenu eſdites lettres, & proceder à la punition & correction des tranſgreſſeurs des ordonnãces contenues en icelles ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et apres que de Thou a requis qu'il pleuſt à ladite cour ordonner pour le profit du bien public auſdits generaux des monnoyes, qu'aucunesfois on a accouſtumé faire l'eſſay à la touche & autresfois à eau forte (en faiſant lequel eſſay à eau forte y auoit grande diminutiõ de la matiere) qu'ils euſſent touſiours à faire leurs eſſais, pour obuier à toute diminution à la touche ſeulement & non à eau forte: & outre qu'il fuſt enioint à iceux generaux dés incontinẽt apres la viſitation & eſſay rendre les pieces d'orfeurerie par eux viſitees & eſſayees ſans rien retenir. Aquoy Ryant pour leſdits generaux des monnoyes a dit que la requeſte deſdits maiſtres iurez ſuggilloit aucunement l'honneur deſdits generaux, & vouloyent empeſcher ladite requeſte: à ceſte cauſe demandoyent delay de venir ſur icelle à ieudy: ladite cour a ordonné & enioint auſdits generaux, quand il ſeroit queſtion de faire par eux viſitation & eſſay, de les faire à la moindre diminution & frais que poſsible ſera: & ne faire l'eſſay à eau forte, s'il n'eſt beſoin & au cas qu'on ne peuſt cognoiſtre & apperceuoir la faute qui ſeroit faite ſans faire l'eſſay à ladite eau forte. N'entẽd toutesfois ladite cour que l'eſſay fait, ils retiennent aucune choſe: mais leur enioint rendre les pieces qu'ils auront viſitees & eſſayees le pluſtoſt qu'il leur ſera poſsible. Fait en Parlement le vingttroiſieme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens quarantetrois. Collation eſt faite.

Reiglement

Source : BIU Cujas

Reiglement ſur le meſtier, deuoir & nombre des orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, bateurs, tireurs d'or & d'argent.

II. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme ſur la grande quantité de vaiſſelle, qui nous a eſté preſtee, ou vendue par nos bons & loyaux ſuiets depuis trois ans en çà: laquelle nous auons fait conuertir en monnoye de teſtons & demi teſtons, nous ayons porté grand perte & intereſt, pour la faute & tare de loy, qui s'eſt trouuee en icelle procedant de la mauuaiſe foy des orfeures de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries, & du mauuais reiglemẽt & ordre q̃ ſe trouue auiourd'huy au faict du meſtier, tant deſdits orfeures, que des ioyauliers, bateurs, tireurs, affineurs & departeurs d'or & d'argent. Et pour obuier que ci apres aucun abus ou maluerſation ne ſe face ſur nous, & nos ſuiets par leſdits meſtiers, & qu'ou il y auroit abus ou faute il ſoit aiſé & facile à deſcouurir & ſcauoir, dont & par qui elle procede, pour en eſtre apres faite telle punition qu'au cas appartiendra, il ſoit beſoin y pouruoir par nouueau reiglement, & autremẽt que par ci deuant n'y a eſté pourueu: ſcauoir faiſons, que nous ayans mis ceſte matiere en deliberation auec aucuns princes de noſtre ſang, & autres gens de noſtre conſeil priué: & apres auoir eu l'aduis d'aucuns nos bons & loyaux conſeillers, & autres perſonnes à ce bien entẽdus & experimẽtez: auons par l'aduis de noſtredit conſeil, & par edict perpetuel & irreuocable, ſtatué & ordõné, ſtatuons & ordonnons les reiglemens, loy, & ordonnance ſur le meſtier & fait deſdits orfeures, ioyauliers, affineurs, departeurs, batteurs, & tireurs d'or & d'argent, tels que ci apres s'enſuyuẽt:

ET premierement, q̃ nul ne pourra exercer ledit meſtier d'orfeurerie, ſinon és villes eſquelles y aura Parlement, ſiege de iuges preſidiaux de nos bailliages & ſeneſchaucees, archeueſché, eueſché, ou autre bonne ville & cité de noſdits pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance: ainſi & en tel nombre pour chacune ville qu'ils ſerõt eſtablis: à ſcauoir, à Paris par nos amez & feaux conſeillers les preſidens, & generaux tenans noſtre cour des monnoyes: & aux autres villes par leſdits iuges preſidiaux, nos aduocat & procureur eſdits bailliages & ſeneſchaucees reſpectiuement appelez: par deuant leſquels iuges ſeront tenus leſdits maiſtres orfeures de iurer qu'ils obſerueront tous & chacuns les articles & reiglemens contenus en ceſtuy noſtre preſent edict, ſelon ſa forme & teneur de poinct en poinct, & ſur les peines y contenues. 1

QV'AVCVN ne pourra eſtre receu audit meſtier, ſinõ qu'il ait ſerui vn maiſtre par l'eſpace de huit ans pour le moins, duquel temps il ne ſe pourra racheter. Les apprentis ne ſerõt receus au ſerment de maiſtre audit meſtier, s'ils ne ſcauent lire & eſcrire, & entendent les alleages, tant d'or que d'argent, ſur leſquels ils ſeront interroguez par les generaux de noſtredite cour des monnoyes, ou par aucuns d'eux faiſans leurs cheuauchees: & en leur abſence par le preuoſt de la plus prochaine monnoye, s'il en y a par nous eſté pourueu: & au defaut d'iceluy, par les gardes deſdites monnoyes. 2

ET pource que le grand & exceſſif nombre d'orfeures qui eſt auiourd'huy en noſtre royaume, & principalement en noſtre ville de Paris, fait qu'infinis abus ſe commettent iournellemẽt au grand preiudice, dommage, & intereſt de nous, & de la choſe publique: comme en ce que les vns & la plus part achetent l'or & l'argent à plus haut prix qu'il n'eſt permis par nos ordonnances: & par là ſouſtrayent & deſrobent les matieres à nos monnoyes, ſe confians qu'en empirance de loy, ſi c'eſt ouurage pour enuoyer dehors noſtre royaume, ou bien ſur les façons, ils ſe recompenſeront. Les autres s'aſſeurans ſur la grande multitude, laquelle ils ſcauent eſtre impoſſible de pouuoir aiſément viſiter, font infinis faux ouurages, deſrobans ſur le marc d'or, deux, trois, & quatre carats: & ſur le marc d'argent, douze, dixhuit & vingt grains, & ſouuent vn denier de fin entier. Et par ce moyen non ſeulement ſouſtrayent les matieres à noſdites monnoyes, mais encores conuertiſſent à leur grand profit nos eſcus, henris, & teſtons. Nous pour empeſcher tels abus, & pour plus aiſément deſcouurir ceux qui ci apres pourront eſtre commis, ordonnons, voulons, & nous plaiſt que deſormais le nombre deſdits orfeures, tant en noſtredite ville de Paris, qu'ailleurs ſoit reduit & reſtraint à certain nombre par la forme & maniere que dit eſt ci deſſus. Au lieu deſquels orfeures, à meſme qu'ils viendront à deffaillir par mort, ou autrement, ſuccederont les apprentis qui auront fait leur temps, & auront eſté ou ſeront examinez, & trouuez ſuffiſans, & iugez les plus idoines & capables pour exercer ledit eſtat. 3

LESDITS orfeures marqueront de leurs poinçons tous les ouurages qu'ils feront, tant d'or que d'argent, & qui bonnement ſe pourront marquer: & porteront leurſdits poinçons, ſcauoir eſt ceux de noſtre ville de Paris, & des autres villes q̃ ſont dans les fins & limites de la mõnoye de Paris, en noſtredite cour des monnoyes, pour eſtre frappez en la table de cuyure eſtant en ladite cour, ainſi que de tout temps les orfeures de noſtre ville de Paris, & de Chartres l'on fait. Et ceux qui ſont hors les limites de ladite monnoye, porterõt leurſdits poinçons és monnoyes plus prochaines deſdits bailliages, & ſeneſchaucees pour y eſtre ſemblablemẽt frappez par les 4

preuoſts,

Source : BIU Cujas

preuoſts,ou en leur defaut,par les gardes deſdites monnoyes en ladite table de cuyure,qui ſera ſur ce ordonnee:de laquelle leſdits preuoſts,ou en leur defaut leſdits gardes ſeront chargez, & la repreſenteront en noſtredite cour des monnoyes, ou au general faiſant la cheuauchee toutes les fois que requis en ſeront.

5 QVE tous orfeures auãt que d'eſtre receus bailleront caution:à ſçauoir ceux de noſtredite ville de Paris,de vingt marcs d'argent en noſtredite cour des monnoyes, & ceux des autres,de dix marcs és mains du premier general de ladite cour, qui ſe trouuera ſur les lieux faiſant la cheuaucee, ou bien par deuant le preuoſt, ou en ſon defaut par deuant les gardes de la plus prochaine monnoye.

6 QVE tous les orfeures de chacun bailliage & ſeneſchaucee,hors mis ceux de noſtredite ville de Paris,qui ſe gouuerneront ſelon la mode ancienne,s'aſſemblerõt de deux en deux ans en la plus prochaine monnoye dudit bailliage & ſeneſchaucee,à tel iour qu'il ſera ordonné, pour eſlire deux d'entr'eux, qui ſeront gardes dudit meſtier. Et feront le ſerment à ce requis par deuant les baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans des lieux, en attendant qu'aucun general ſe trouuera ſur les lieux, faiſant ſes cheuauchees pour en prendre les noms, & en faire ſon rapport en noſtredite cour. En laquelle nous voulons les noms & ſurnoms de tous les orfeures de noſdits royaume,pays,terres & ſeigneuries eſtre enregiſtrez:leſquels gardes & iurez dudit meſtier viſiteront tous les ouurages deſdits orfeures particulierement. Et de ce feront leurs procez verbaux,& rapports par deuant le general qui ſe trouuera ſur les lieux, ou le preuoſt de ladite mõnoye:& en ſon defaut par deuant les gardes d'icelle,pour eſtre par eux procedé à la punition de ceux qui auront contreuenu aux ordonnances dudit meſtier. Et quant aux gardes iurez dudit meſtier à Paris, Chartres, & autres villes eſtans du reſſort de ladite monnoye de Paris, ils feront le ſerment en noſtredite cour des monnoyes, nonobſtant leur couſtume iuſques ici obſeruee de faire le ſerment és mains de noſtre procureur au Chaſtelet de Paris,& quelconques lettres par nous ſur ce donnees,leſquelles nous auons quant à ce reuoquees & reuoquons par ces preſentes,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles. Feront en outre leſdits iurez leurs viſitations, à la mode accouſtumee, deſquelles feront ſuyuant nos ordonnances bons & loyaux procez verbaux,& iceux preſenteront en noſtredite cour des monnoyes pour en eſtre ordonné comme de raiſon.

7 D'AVANTAGE,pource que quelque ordre qui ait eſté ci deuant donné par nous & nos predeceſſeurs Rois, pour faire que leſdits orfeures fiſſent leurs ouurages à certaine loy, ils ne ceſſent pourtãt d'abuſer,s'excuſans ſur les ſoudures,moulures,bors,& ſonnages,dont ils ſont contrains vſer ſelon la qualité des ouurages:& pour raiſon deſquels impoſſible leur eſt (ainſi que ils diſent) obſeruer certaine loy,vendans neantmoins leurs ouurages au prix cõtenu en nos ordonnances, & comme s'ils auoyent leur loy entiere, bien que telle fois il s'en faille cinq & ſix ſols pour marc:nous ſçachans treſbien que pour couurir leurs abus & fautes, ils vſent deſdites ſoudures,& que s'ils vouloyent fidelement ſeruir,ils alloiroyẽt ſi bien leurs ouurages,que quelque ſoudure qu'il y euſt,il s'y trouueroit autant d'argent:qu'ils en vendent: voulons pour oſter toute racine à ceſt abus, & ordonnons que tous leſdits orfeures en quelque lieu qu'ils ſoyent eſtablis,facent & dreſſent en telle ſorte la loy de leurs ouurages,tant d'or que d'argẽt,ſoit groſſerie ou menuſerie,que l'or ſe trouue à vingtdeux carats,à vn quart de carat de remede:& l'argent à onze deniers douze grains fin, à deux grains de remede dudit argent: ſur peine à ceux qui faudront d'vn huitieme de carat,& de deux grains d'argent, pour chacune fois qu'ils faudront,de confiſcation de l'ouurage,& de cinquante liures d'amende:& à ceux qui faudront de plus que deſſus eſt dit, de confiſcation dudit ouurage, priuation à iamais de leur eſtat: & outre de punition arbitraire, ſelon l'exigence des cas. Et enioignons treſexpreſſément à tous gardes & iurez d'orfeurerie, de ne laiſſer paſſer aucun ouurage d'or ou d'argent, s'il n'eſt à loy deſſuſdite,ſur peine de punition corporelle,& amende arbitraire. Et outre d'eſlire nouuelle marque ſuffiſante,pour diſcerner l'ouurage ci deuant fait,d'auec celuy qui ſera ci apres fait, le poinçon de laquelle ſera frappé en table de cuyure, tout ainſi, & en la forme & maniere qu'il eſt dit ci deſſus des poinçons particuliers deſdits orfeures. Et pour ſçauoir au vray de quel remede aura vſé chacun orfeure,ſera par nous eſtabli contrerolleur en l'hoſtel du meſtier de chacune ville, où y aura orfeures,pour tenir regiſtre de tous les ouurages, qui y ſeront eſſayez, contenant le prix de la loy, la qualité, & l'ouurage, le nom de celuy ſur qui il ſera eſſayé, & le nom des iurez qui auront fait l'eſſay:pour iceluy regiſtre repreſenter toutesfois & quantes qu'il ſera ordonné par noſtredite cour,ou aucun deputé d'icelle.

8 TOVS orfeures,ioyauliers,& autres qui vendẽt ouurage d'or & d'argent,ſur peine de mille liures tourn.d'amende,& de punition corporelle,& ſuyuant nos anciennes ordonnances,tiendront bons, entiers, & loyaux regiſtres, auſquels ils eſcriront de leur main les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, contenant les poids & loy d'iceux, enſemble les noms de ceux qui leur auront vendu, & à qui ils reuendront ledit or & argent, ſoit en œuure, maſſe, ou autrement: auſſi bailleront bordereaux eſcrits & ſignez de leurs mains à ceux qui

acheto

acheteront d'eux aucune vaiſſelle,taſſes, chaiſnes, ou autres ouurages d'or ou d'argent, contenans leprix,tant de la matiere que de la façon,& vendront l'or & l'argent à part:ſelon leſquels bordereaux feront bonne la loy deſdits ouurages au titre ſuſdit, là où ceux qui les auroyent achetez d'eux les voudroyent reuendre : toutesfois leſdits orfeures & ioyauliers ne pourront vendre,ne acheter leſdites matieres d'or & d'argent,ſinon au meſme prix qu'il ſera donné par nous en nos monnoyes, & non à plus haut prix, ſur peine de confiſcation deſdites matieres, & ouurages, & de cinquante liures tournois d'amende pour la premiere fois. Et là ou aucun ſera trouué recidiuer,ſeront pareillement leſdits ouurages & matieres confiſquez , les delinquans priuez deſdits eſtats d'orfeurerie, & ioyaulerie, & en outre punis corporellement ſelon l'exigence des cas.

ET pour les abus que nous auons entendu & entendons tous les iours auenir ſur le fait des pierreries,nous voulons & ordonnons que leſdits orfeures mettent ſous amatiſtes,& ſous grenail,qu'ils mettent en œuure,vne fueille d'argent ſeulement,ſans mettre vne fueille vermeille, ou d'autre couleur, & ſans taindre les amatiſtes, ne quelconques autres pierres, pour les contrefaire autres qu'elles ne ſont de nature. Et leur defendons treſexpreſſément de ne mettre en œuure aucunes pierres fauſſes,ſur peine de punition corporelle,& amende arbitraire, comme au cas appartiendra. 9

LESDITS orfeures & ioyauliers ſeront reſponſables en leurs noms de tous les ouurages que ils vendront, ſoit qu'ils ayent eſté faits par eux, ou par autres maiſtres, s'il s'y trouue faute: & tiendront leurs boutiques en lieux publics & apparens:ſur le deuant deſquelles, & à la veuë de tout le monde,ils auront leurs fourneaux,& non és arrieres boutiques, chambres ſecrettes, ou autres lieux. Auſſi ne pourront affiner leurs laueures ſans congé deſdits generaux, ou aucun d'eux, faiſant la cheuauchee,ou bien deſdits preuoſts,& en leur defaut,des gardes deſdites monnoyes, auſquels ils declareront la quantité & qualité des matieres qu'ils voudront faire affiner. 10

ET n'auront aucune aſſociation, ne participation de fait de change par marchandiſe, n'autrement, auec les changeurs, n'aucuns de nos monnoyes : & ne pourront acheter aucune matiere d'argent ſoit de billon ou autre,eſtant au deſſous d'onze deniers dix grains:le tout ſur peine d'eſtre punis comme billonneurs,rongneurs,& difformateurs de nos monnoyes.Et leur enioignans d'auoir & tenir bonnes balances & poids de marc iuſtes,& raiſonnables, eſtallonnez: c'eſt à ſçauoir, ceux de Paris en noſtredite cour des monnoyes, & ceux des autres villes aux plus prochaines monnoyes de leurs demeurances,aux remedes ſur le fort & foible cõtenu en noſtre ordonnance[a]. 11

a Ordonnãce. C'eſt l'article 25. de l'ordonnance de l'an 1543. qui eſt au chap. 7. au titre des monnoyes au liure ſecõd.

ET defendons à tous ioyauliers, merciers & autres qui s'entremettent de vendre vaiſſelle, ceintures,bagues & autres ioyaux d'or & d'argent, de vendre ni expoſer en vente, ou tenir en leurs poſſeſſions,aucuns ouurages d'or & d'argent, qui ne ſoyent de la loy ſur ce ordonnee, ſur peine de confiſcation de leur marchandiſe, & de cent liures tournois d'amende chacune fois qu'ils faudront:nonobſtant quelconques priuileges,libertez & couſtumes pretendus par quelconques pays, villes & lieux de noſtre obeiſſance: leſquels nous auons reuoquez & reuoquons par ces preſentes,pour le regard du contenu en ce preſent edict ſeulement. 12

ET à fin que ladite ordonnance ſoit mieux gardee, nous enioignons aux maiſtres iurez du dit meſtier d'orfeurerie,iceux viſiter comme les autres orfeures, & en faire leur rapport par deuant ceux & ainſi qu'il eſt ci deuant declaré. 13

ET quant aux affineurs & departeurs, ordonnons que nul ne puiſſe exercer ledit meſtier,ſinon és villes,eſquelles y aura monnoye:& à la charge que ceux qui voudront exercer ledit meſtier, ayans au preallable fait leur chef d'œuure, ſeront tenus preſter le ſerment requis en noſtredite cour des monnoyes,ou par deuant le general qui ſe trouuera ſur les lieux:& en ſon abſence,par deuant les preuoſts ou gardes des monnoyes,ainſi que dit eſt. 14

LESDITS affineurs & departeurs,n'acheteront,fondront,affineront, ne departiront aucune matiere de billon eſtãt au deſſus de dix deniers de loy. Et auſſi ne fondront,affineront ne departiront aucuns ioyaux d'egliſe,ne vaiſſelle armoyee,portant façon, ni laueure d'orfeure, ſans congé deſdits generaux,ou l'vn d'eux,ou bien des preuoſts,ou gardes, comme dit eſt:ſur peine d'eſtre punis comme receleurs & ſacrileges. 15

ET generalement n'affineront aucune matiere d'argent, ſi elle n'eſt à dix deniers de loy, & au deſſus,ſinon qu'elle fuſt doree,ou qu'elle tint or ſuffiſamment pour eſtre departie. Et [b] chaſſeront les cendres de l'argent qu'ils affineront, enſemble les laueures des orfeures tant & ſi auant que l'argent qui en reuiendra ſoit à onze deniers dixhuit grains d'argent fin, pour le moins. Et ſigneront leſdites cendrees de leurs poinçons, à fin que ſi par leſdites cendrees ne ſe trouuent à ladite loy, ils ſoyent tenus la faire bonne à leurs propres couſts & deſpens, & condamnez en l'amende ſelon le cas. 16

b Ou,ſcaſſerõt.

LESDITS affineurs & departeurs ſeront tenus de liurer en la monnoye tout l'or & l'argent qu'ils departiront,ou affineront,ſans le vendre directement ou indirectement aux orfeures,ne 17

autres

autres perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoyent, ne tranſporter ailleurs, ſinon aux changeurs, qui leur auront liuré les matieres. Leſquels pareillement ſeront tenus de les porter en la dite monnoye, & tiendront regiſtres, tout ainſi que doyuent faire leſdits orfeures, contenans les noms & ſurnoms de ceux qui leur bailleront à beſongner, le iour, le temps, la matiere, le poids, l'eſſay, & le cõte de ce qu'il leur ſera baillé: enſemble tout l'or & l'argent qu'ils liureront en monnoye, ou aux changeurs, pour iceluy repreſenter toutes & quantesfois qu'il ſera ordonné, ſur peine de punition corporelle, & amende arbitraire.

18 SVYVANT les anciennes ordonnãces, defendons à tous orbateurs, tireurs d'or & d'argent, de ne fondre ou faire fondre, & ouurer en leur meſtier, aucunes monnoyes d'or ou d'argent ayans cours en noſtre royaume: & auſſi de n'employer en leurſdits meſtiers aucunes matieres d'or ou d'argent, ſinon iuſques à certaine quantité, qui leur ſera ordonnee par noſtredite cour des monnoyes, ou aucun des generaux deputez par icelle faiſant les cheuauchees, à prendre par chacune ſepmaine, ou par autre terme conuenable, dont il ſera fait regiſtre: & ou ils feront le contraire, ſera ledit ouurage confiſqué. Et en outre ſeront punis de punition corporelle, & d'amende arbitraire, ſelon le cas: & ſera faite reduction du nombre deſdits affineurs & departeurs, tout ainſi & en la forme que des orfeures.

19 LESQVELS orbateurs, & tireurs d'or & d'argẽt, tant de noſtre ville de Paris, Rouën, Lyon, que des autres villes de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries, feront le ſerment pour ce requis en noſtredite cour des monnoyes, ou par deuant le premier deſdits generaux faiſant les cheuauchees & en ſon abſence, par deuant le preuoſt, ou les gardes eſtablis en la plus prochaine monnoye, comme dit eſt. Et ſeront viſitez par leſdits generaux, preuoſts, ou gardes, comme les orfeures de noſtredit royaume, pour cognoiſtre des abus qu'ils pourroyent commettre en leurs eſtats, dont ils ſeront punis, ſelon nos ordonnances. Et ſeront leurs noms & ſurnom enregiſtrez en noſtredite cour ainſi que ceux deſdits orfeures.

20 ET pour obuier aux abus qui ſous couuerture de l'art & ſcience d'alchemie, ſe commettent par pluſieurs ſophiſtes, dont naiſſent la pluſpart des faux monnoyeurs: defendons à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne faire, auoir ou tenir en leurs maiſons, n'ailleurs aucuns fourneaux, n'inſtrumens propres à fondre, ou affiner metaux, & de n'en fondre, ou faire fondre, ni affiner aucuns, ſinon en lieux publics à ce deſtinez, & par gens du meſtier, ayans à nous leſerment, comme dit eſt, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour des monnoyes preuoſt de Paris, baillifs, ſenechaux, iuges preſidiaux, & autres nos iuſticiers & officiers, & chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que nos preſens edict, ſtatut, reiglement & ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions, & par tout ou beſoin ſera, & le contenu en icelle obſeruent & gardent, facent obſeruer, garder & entretenir de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur. Et à ce faire, ſouffrir & obeir cõtraignent ou facent contraindre toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, reaument & de faict par toutes voyes & manieres deſſus declarees: nonobſtant quelconques oppoſitions, faites ou à faire par les orfeures, ioyauliers, bateurs, tireurs d'or ou d'argent, & autres perſonnes deſſus nommees: nonobſtant auſſi toutes couſtumes, priuileges de foires, & de villes, traitez, cõuentions, & libertez Delphinales & Prouençales, Chartres, Normandes, & autres choſes contraires à ce preſent edict. Auſquels priuileges, traitez, conuentions, libertez, chartres, leur contenu & effect, nous auons pour ce regard par ces preſentes, ſignees de noſtre main, derogé, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, Delphinal, & Prouençal, derogeons: & à la derogatoire de la derogatoire y contenue. Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre: & de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné, HENRI. Viſa. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. CLAVSSE. Et ſellé du grand ſeel, de cire verde, à laqs de ſoye verde & rouge.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des generaux des monnoyes, le procureur general du Roy en icelle ouy, ce requerant & conſentant, aux charges & modifications contenues au regiſtre de ladite cour, le huitieme iour d'Auril, l'an mille cinq cens cinquantequatre, auant Paſques. Ainſi ſigné, HOTMAN.

III. CHARLES IX. Article CXLIX. D'Orleans 1560.

DEFENDONS à tous orfeures & autres perſonnes quelconques d'alterer, ſouder, ou charger aucunes eſpeces d'or ou d'argent, à peine d'eſtre punis comme faux monnoyeurs: & à tous manans & habitans de nos villes, l'vſage d'eſmail en orfeurerie, à peine de confiſcation de la piece eſmaillee.

Source : BIU Cujas

TITRE XXXIII.

Du reiglement de l'imprimerie pour la ville de Lyon.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1541.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Receuë auons l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les conſuls, eſcheuins, manans & habitans de noſtre bonne ville & cité de Lyon, contenant que pour la decoration, reputation, bien, profit, & vtilité de ladite ville, ils ont eſté fort curieux & ne ont rien eſpargné à faire venir & attraire en icelle depuis ſix vingts ans ençà, toutes ſortes d'artiſans & gens induſtrieux. Et entr'autres pluſieurs maiſtres & compagnons imprimeurs de liures, pour y exercer l'art & trafic de l'Imprimerie, qui pour lors ſe faiſoit en Alemagne & Venize, dont ils tirerent leſdits maiſtres & compagnons, qui depuis ont tellement continué ledit art en icelle ville, qu'il n'y a auiourd'huy lieu en la Chreſtiété où il ſe face plus bel ouurage, n'en plus de diuerſes ſciences, qu'il ſe fait audit Lyon, où vne grand partie tant de noſtre royaume, qu'autres pays & prouinces eſtrangers ſe fourniſſent de liures, auec tel & ſi bon prix, qu'il ne ſçauroit eſtre plus raiſonnable. Toutesfois depuis trois ans en çà aucuns ſeruiteurs compagnons imprimeurs mal viuans, ont ſuborné & mutiné la pluſpart des autres compagnons, & ſe ſont bandez enſemble pour contraindre les maiſtres imprimeurs de leur fournir plus gros gages & nourriture plus opulente, que par la couſtume ancienne ils n'ont iamais eu d'auantage: ils ne veulent point ſouffrir aucun apprenti beſongner audit art, à fin qu'eux ſe trouuans en petit nombre aux ouurages preſſez & haſtez, ils ſoyent recerchez & requis deſdits maiſtres: & par ce moyen leurſdits gages & nourriture augmentez à leur diſcretion & volonté, ou autrement ils ne beſongneront point. Sur leſquelles nouuelletez, diſſentions & monopoles ſuſcitez ainſi que dit eſt, par leſdits ſeruiteurs & compagnons, apres pluſieurs procedures, certains arreſts ſeroyent enſuyuis en noſtre cour de Parlement à Paris, à la pourſuite deſquels leſdits maiſtres ont fait telle deſpence, & leſdits cõpagnons d'autre coſté ſe ſont ſi bien desbauchez, que pour ce iourd'huy ledit art d'imprimerie à cauſe de ce eſt entierement ceſſé & diſcontinué en ladite ville de Lyon, & quaſi dilaté & tranſporté d'icelle en autres pays, deſquels il auoit eſté autresfois tiré, dont s'enſuit vn trop gros intereſt, preiudice & dommage à ladite ville, & conſequẽment à la choſe publique de noſtre royaume. Nous ſupplians & requerans leſdits conſuls & eſcheuins, manans & habitans, & leſdits maiſtres imprimeurs de noſtredite ville de Lyon, que pour faire ceſſer leſdits debaux, diſſentions & monopoles, & y obuier pour l'aduenir nous vueillions ainſi qu'en ſemblable nous auons fait pour ceux de noſtre bonne ville & cité de Paris, où auſſi les ſeruiteurs compagnons imprimeurs faiſoyent tout de meſmes que ceux-ci, s'eſtans eſleuez contre les maiſtres, auec telles occaſiõs que deſſus: faire rediger & mettre par eſcrit en forme d'ordonnance & edict, la maniere de viure ancienne & accouſtumee en l'art de l'imprimerie, pour eſtre gardee, obſeruee & entretenue ſelon le contenu és articles qui s'enſuyuent ci apres. Leſquels ont eſté tirez & extraits de mot à mot mué ce qui faiſoit à muer des lettres patentes par nous ſur ce ottroyees & concedees à ceux dudit Paris.

PREMIEREMENT, que leſdits cõpagnons & apprẽtis d'iceluy eſtat d'imprimeur n'ayent 1
à faire aucun ſerment, monopoles, & n'auoir aucun capitaine entr'eux, lieutenant, chef de bande, ou autres, ne bannieres ou enſeignes, ne aſſembler hors les maiſons & poiles de leurs maiſtres n'ailleurs en plus grand nombre de cinq, ſans congé & authorité de iuſtice, ſur peine d'eſtre empriſonnez, bannis & punis comme monopoleurs, & autres amendes arbitraires.

ITEM, qu'iceux compagnons ne porteront aucunes eſpees, poignars, ne baſtons inuaſibles 2
és maiſons de leurſdits maiſtres en l'imprimerie, ne par la ville de Lyon, & ne feront aucunes ſeditions, ſur peine que deſſus.

ITEM, que leſdits maiſtres facent & puiſſent faire & prendre autant d'apprentis que bon 3
leur ſemblera. Et que leſdits compagnons ne puiſſent batre, ne menaſſer leſdits apprentis, ains les laiſſer beſongner à la volonté & diſcretion de leurs maiſtres, & leſdits compagnons auec leſdits apprentis pour le bien dudit meſtier, à la peine que deſſus.

ITEM, leſdits compagnons & apprentis ne feront aucuns banquets ſoit pour entree, iſſue 4
d'apprentiſſage, n'autrement pour raiſon dudit meſtier, ſur les peines que deſſus.

ITEM, ne feront aucune confrairie, ne celebrer meſſe aux deſpens cõmuns deſdits compa- 5
gnons & apprentis. Ne pourront choiſir n'auoir lieu particulier ne deſtiné, n'exiger argẽt pour faire bourſe commune, comme ils ont fait par ci deuant pour fournir aux deſpens de ladite con-

confrairie, meſſes & banquets, ne pour faire autre conſpiration, ſur les peines que deſſus.

6 ITEM, leſdits compagnons continueront l'œuure encommencé, & ne le lairront qu'il ne ſoit paracheué, & ne feront aucun tric, qui eſt le mot pour lequel ils laiſſent l'œuure. Et ne feront iour pour iour, ains continueront, & s'ils font perdre forme ou iournees aux maiſtres par leur faute & coulpe, ſeront tenus de ſatisfaire leſdits maiſtres.

7 ITEM, ſi le marchant à qui ſera l'ouurage veut auoir plus haſtiuement l'œuure, qui ne ſe pourroit faire par ceux qui l'auroyent commẽcé, le maiſtre en pourra bailler partie à d'autres imprimeurs: & neantmoins leſdits compagnons ne lairront iceluy œuure, qu'il ne ſoit paracheué par eux, ou leſdits autres, & pourront leſdits maiſtres aſſortir leſdits compagnons en leurs ouurages, ainſi qu'ils verront eſtre vtile & neceſſaire.

8 ITEM, que leſdits compagnons feront & paracheueront les iournees aux vigiles des feſtes, auſquels iours leſdits maiſtres ne ſeront tenus ouurir imprimeries pour beſongner, ſi n'eſtoit pour faire quelque choſe preparatiue & legere pour le lendemain.

9 ITEM, iceux compagnons ne feront autres feſtes que celles qui ſont cõmandees par l'egliſe.

10 ITEM, que leſdits maiſtres fourniront auſdits compagnons les gages & ſalaires pour chacun mois reſpectiuement, & les nourriront, & leur fourniront la deſpence de bouche raiſonnablement & ſuffiſamment ſelon leurs qualitez, en pain, vin & pitance, comme on a fait de couſtume louable.

11 ITEM, s'il y a aucune plainte de pain, vin ou pitance, leſdits compagnons pourront auoir recours au ſeneſchal de Lyon, ou ſon lieutenant, pour y pouruoir ſommairement. Et ſera ce qui en ſera ordonné, executé incluſiuement, nonobſtant appel, comme de matieres d'alimens.

12 ITEM, leſdits gages & deſpens deſdits compagnons commenceront quand la preſſe commencera à beſongner, & finiront quand ladite preſſe ceſſera.

13 ITEM, s'il prend vouloir à vn compagnon de s'en aller apres l'ouurage acheué, il ſera tenu de en aduertir le maiſtre huit iours deuant, à fin que durãt ledit temps ledit maiſtre & ſes compagnons beſongnans auec luy ſe puiſſent pouruoir.

14 ITEM, ſi vn compagnon ſe trouue de mauuaiſe vie, comme mutin, blaſphemateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face ſon deuoir, le maiſtre en pourra mettre vn autre au lieu de luy, ſans que pour ce les autres compagnons puiſſent laiſſer l'œuure encommencé.

15 ITEM, que leſdits maiſtres ne pourront ſouſtraire ne malicieuſement retirer à eux les apprentis, compagnõs, ou fondeurs, ne correcteurs l'vn de l'autre, ſur peine des intereſts & dommage de celuy qui aura fait la fraude.

16 ITEM, ne pourront prendre les maiſtres imprimeurs & libraires les marques les vns des autres, ains chacun en aura vne à part ſoy differentes les vnes des autres, en maniere que les acheteurs des liures puiſſent facilement cognoiſtre en quelle officine les liures auront eſté imprimez, & leſquels liures ſe vendront auſdites officines, & non ailleurs.

17 ITEM, ſi les maiſtres imprimeurs des liures en Latin, ne ſont ſcauans ne ſuffiſans pour corriger les liures qu'ils imprimeront, ſeront tenus auoir correcteurs ſuffiſans, ſur peine d'amende arbitraire. Et ſeront tenus leſdits correcteurs de bien & ſoigneuſemẽt corriger les liures, rẽdre leurs corrections aux heures accouſtumees d'ancienneté, & en tout faire leur deuoir. Autrement ſeront tenus aux intereſts & dommages qui ſeroyent encourus par leur faute & coulpe.

18 ITEM, & pource que le meſtier des fondeurs de lettres eſt connexe à l'art d'imprimeur, & que les fondeurs ne ſe dient imprimeurs, ne les imprimeurs ne ſe dient fondeurs, leſdits articles & ordonnances auront lieu quant aux commandemens, inhibitions & defences, és peines deſſuſdites aux compagnons & apprentifs fondeurs, ainſi qu'és compagnons & apprentis imprimeurs, leſquels outre les choſes deſſuſdites ſeront tenus d'acheuer les fontes des lettres par eux commencees, & les rendre bonnes & valables: autrement ſerõt tenus aux intereſts & dommages des maiſtres, & commenceront à beſongner par chacun iour à cinq heures du matin, & pourront delaiſſer à huict heures du ſoir, qui ſont les heures accouſtumees d'ancienneté. Nous humblement requerans leſdits ſupplians pour l'obſeruance des choſes manutention & commodité dudit eſtat, ſur ce pouruoir de noſtre grace.

SCAVOIR faiſons, que nous les choſes deſſuſdites conſiderees, & d'autãt que ſur tout auõs touſiours de tout noſtre cœur deſiré voir de noſtre temps les bonnes lettres florir & reluire en noſtre royaume, pour iceluy eſtre accompagné & muni de gens doctes & ſcauans en toutes profeſſions & ſcience à la louange de Dieu noſtre createur, exaltatiõ de ſon S. Nom, de noſtre ſaincte foy & religion Chreſtienne & edification des bõs & nobles eſprits, qui ne peuuẽt auoir la communication & intelligence des lettres, ſinon par le moyen des bons, vtiles & neceſſaires liures, qui ſont mis & produits en lumiere par ceſt art de l'impreſſion, duquel nous deſirons ſingulierement la commodité, continuation & conſeruation. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, & apres que nous auons encores fait voir, viſiter & entendre leſdits articles par aucuns de noſtre conſeil, auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits articles deſſus eſcrits ſoyẽt tenus, entretenus, gardez & obſeruez

Source : BIU Cujas

par leſdits maiſtres,ſeruiteurs,compagnons & apprentis dudit art de l'imprimerie,qui ſont ou ſeront ci apres en noſtredite ville de Lyon. Leſquels articles entant que beſoin eſt, ou ſeroit, auons concedez,louëz,cõfirmez,ratifiez & approuuez,cõcedons,louons,confirmons,ratifions, & approuuons de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal par ceſdites preſentes. Nonobſtãt les pourſuites,procedures,ſentẽces & arreſts, qui ſe ſont ou pourroyẽt eſtre enſuiuis au cõtraire,que ne voulons,n'entendons auoir lieu,n'aucunement troubler,n'empeſcher ladite forme & maniere de viure anciẽne redigee par leſdits articles deſſus inſcrits,en impoſant ſur ce ſilence auſdits ſeruiteurs & cõpagnons imprimeurs, auſquels nous auons defendu & defendons par ceſdites preſentes, ſur les peines indictes par iceluy edict, d'amende arbitraire,& d'eſtre punis comme infracteurs de nos ordonnances & defenſes, de ne plus leuer argent en commun,ainſi qu'ils ont fait iuſques ici, pour plaider contre la teneur d'iceluy noſtre edict,mais que d'oreſenauant ils ayent à beſongner quand ils ſeront requis par les maiſtre sen leur offrant & baillant les gages & nourritures accouſtumez, viuans honneſtement en paix, amitié & accord,comme ils faiſoyent anciennement, & qu'il eſt cõtenu par iceluy noſtre edit.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau, le vingthuitieme iour de Decembre,l'an de grace mille cinq cens quarantevn:& de noſtre regne le vingtſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, maiſtre Lazare de Bayf, maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel preſent. Signé, BRETON. Et ſur le repli d'icelles lettres eſt eſcrit, Leſdites lettres d'edict preinſerees ont eſté leuës & publiees en la cour de la ſeneſchaucee de Lyon, & ordonné par nous Iean du Peirat lieutenant general, qu'elles ſerõt regiſtrees és papiers & regiſtres de ladite cour,ouy ſur ce maiſtre Matthieu de Vauzelles aduocat du Roy, comme appert par l'acte & appointement ſur ce fait le xij. iour d'Aouſt,l'an 1542. Signé, GREGOIRE.

Lettres patentes du Roy portans commiſsion au ſeneſchal de Lyon addreſſee pour l'obſeruation & entretenement de l'edict precedent,auec verification d'icelles.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1542.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au ſeneſchal de Lyon ou à ſon lieutenant,& à tous nos autres iuſticiers & officiers, qu'il appartiendra, Salut. Receuë auons l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les conſuls, eſcheuins, manans & habitans de noſtre bonne ville, contenant que nous eſtans par ci deuant aduertis des grans deſordres & monopoles que les ſeruiteurs compagnons imprimeurs de noſtredite ville faiſoyent ordinairement pour ne ſe vouloir ranger ne contenir en la forme & maniere de viure accouſtumee & entretenue depuis cẽt ans en l'art de l'imprimerie, nous auions pour y pouruoir & donner certain ordre fait mettre & rediger par eſcrit en forme d'ordonnance & edit ladite maniere de viure,comme en ſemblable nous auions fait auparauãt pour ceux de noſtre bonne ville & cité de Paris,ou auſſi les ſeruiteurs compagnõs imprimeurs faiſoyent tout de meſmes que ceux dudit Lyon,pour troubler,diuertir & du tout abolir ladite forme & maniere de viure ancienne:& pource qu'il eſtoit,& eſt queſtion d'vn faict de police, dont la cognoiſſance doit appartenir à vous ſeneſchal,ou voſtre lieutenãt,leſdits ſuppliãs vous auroyent preſenté leſdites lettres,à ce que ſuyuant ce qu'il vous eſtoit mandé par icelles, vous les fiſſiez lire & publier, entretenir, garder & obſeruer le contenu en icelles. A quoy leſdits ſeruiteurs compagnons dudit art voulans continuer leurs monopoles,troubles & diſcords ſe ſeroyẽt oppoſez,allegans ce que bon leur a ſemblé,pour ſouſtenir & defendre leur mauuaiſe & pernicieuſe entrepriſe,& meſmement pour cõtredire,impugner & debattre le troiſieme deſdits articles d'icelle forme & maniere de viure,ou il eſt dit que leſdits maiſtres imprimeurs feront & pourront faire & prendre autant d'apprentis que bon leur ſemblera, leſquels iceux compagnons laiſſeront beſongner auec eux à la volonté & diſcretion deſdits maiſtres, ſur peine de priſon, banniſſement & autres peines arbitraires. Or eſt-il que ſur telles & ſemblables oppoſitiõs,contredites,troubles & empeſchemens donnez par les ſeruiteurs compagnons imprimeurs de Paris,auſſi à la lecture & publication des pareilles lettres d'edict,ſtatut & ordõnance, dont ci deſſus eſt fait mention, nous auons nonobſtant iceux fait paſſer outre par noſtre preuoſt dudit lieu ou ſon lieutenant,& d'auantage ordonné en noſtre priué conſeil, parties ouyes, que ledit article troiſieme faiſant mention deſdits apprentis demeurera en ſa force & vertu. Parquoy,& attendu que noſtre vouloir & intention a ia eſté, comme encores eſt, de reigler leſdits imprimeurs de Lyon,comme iceux dudit Paris,auec ordonnances ou cõſtitutions ſemblables pour l'exercice de leur art, leſdits conſuls, manans & habitans dudit Lyon nous ont treshumblement ſupplié & requis que noſtre bon plaiſir ſoit leur pouruoir & donner tel ordre que nous auons fait à ceux dudit Paris,pour l'entretenement & obſeruation du contenu en noſdites lettres:autrement ſi la voye demeure ouuerte auſdits ſeruiteurs & compagnons pour continuer procez cõtre leurs maiſtres,ce ſera mettre en combuſtion ledit art d'imprimerie & le faire ceſſer. Car le but ou leſdits compagnons & ſeruiteurs ont touſiours tendu & tendent, eſt,de renger leſdits maiſtres à leur diſcretion, & ce qui les meut & perſuade à vouloir empeſcher l'obſeruation

Source : BIU Cujas

ſeruation & entretenement d'iceluy article des apprentis,eſt,pource qu'ils ſçauent bien qu'vn maiſtre ne peut beſongner auec vn ſeul,ou deux apprentis, ou compagnons: mais faut qu'il y en ait touſiours cinq pour chacune preſſe, & qu'eſtans reduits & aſtrains iceux maiſtres à n'auoir que deux ou trois apprentis pour preſſe,il faudroit que de neceſſité ils achetaſſent leſdits compagnons,leſquels au plus fort de leurs beſongnes, par commune intelligence qu'ils auroyent enſemble, laiſſeroyent iceux maiſtres pour eux faire recercher à grandes prieres, auec payemens & ſalaires tels qu'ils voudroyent extorquer,comme ils font ordinairement chacun iour. Qui eſt vne vraye exaction publique & manifeſte,laquelle ne ſe doit tolerer, ne ſemblablement ce qu'ils ont fait en ceſt endroit pour paruenir à leur intention, ayans mis & aſſemblé argent en commun pour ſe leuer contre leurs maiſtres: car c'eſt pour donner vn exemple & occaſion aux autres compagnons ſeruiteurs de meſtier, qui ſont en noſtre royaume, de faire quelquesfois le ſemblable:qui eſt vn vray fondement & entretenement de mutineries & ſeditions,leſquelles pourroyent tourner à la fin au grand detriment de la choſe publique.

POVRCE eſt-il, que nous apres que les choſes deſſuſdites ont eſté bien entendues & conſiderees en noſtredit priué cõſeil,auons dit & declaré,diſons & declarõs, voulõs & nous plaiſt, de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance & authorité Royal par ces preſentes, que noſdites lettres d'edit & ordonnance ſur la forme & maniere de viure en l'art de l'imprimerie ayẽt lieu, ſortent leur plein & entier effect,& ſoyẽt entretenues, gardees & obſeruees de point en point ſelon leur forme & teneur:meſmement en ce qui touche l'article faiſant mention des apprentis,où il eſt dit,que les maiſtres pourront faire autãt deſdits apprentis,que beſoin leur ſera:non obſtant les oppoſitions, pourſuites & procedures faites de la part deſdits ſeruiteurs & compagnons imprimeurs,& qu'ils font encores de preſent cõtre leſdits maiſtres, leſquels nous auons de noſtre pleine puiſſance & authorité, mis & mettons à neant, comme choſe non auenue,en impoſant ſur ce ſilence à iceux ſeruiteurs & compagnons:auſquels nous auons defendu & defendons par ceſdites preſentes ſur les peines indictes par iceluy edit,d'amende arbitraire,& de eſtre punis comme infracteurs de nos ordonnances & deffences, de ne plus leuer argent en commun pour plaider contre la teneur d'iceluy noſtre edict, mais que d'oreſenauant ils ayent à beſongner quand ils en ſeront requis par les maiſtres, en leur offrant & baillant les gages & nourritures accouſtumez, viuans honneſtement en paix,amitié & accord,comme ils faiſoyent anciennement,& qu'il eſt contenu par iceux noſdites ordonnances & edict.

SI vous mandons,commettons & enioignons,que nos preſentes declarations,&c. Donné à Saulpleduc,le xix.iour de Iuillet,l'an de grace 1542. & de noſtre regne le 28. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BAYARD. Les lettres preinſerees ont eſté leuës & publiees en la cour de la ſeneſchaucee de Lyon, & ordonné par nous Iean du Peirat lieutenant general de ladite cour, qu'elles ſeront regiſtrees és papiers & regiſtres de ladite cour, ouy ſur ce maiſtre Matthieu de Vauzelles aduocat du Roy,comme appert par l'acte & appointement ſur ce fait,le xij.iour d'Aouſt,1542. Signé, GREGOIRE.

Edict du Roy ſur la reformation de l'imprimerie.

III. *CHARLES IX. En l'an 1571.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir,Salut. Nos predeceſſeurs Roys entre tous les arts qu'ils ont eſtimé dignes d'eſtre cõſeruez,maintenus & auancez,ont principalement eu en grande reputation & eſtime l'art de l'Imprimerie,comme celuy qui cultiue,polit,entretient,& eſleue les bons eſprits:& pour la manutention & conſeruation dudit art,fait pluſieurs ſtatuts & ordonnãces: & meſmement feu noſtre treshonoré ſieur & ayeul és annees mille cinq cens quarantevn & quarantedeux:& fauoriſé les Imprimeurs & libraires, comme inſtrumens neceſſaires à la conſeruation des lettres & ſciences, ſans leſquelles la ſocieté humaine ne peut eſtre entretenue. Outre leſquelles conſiderations eſt ledit art recommandable pour la commodité de deniers que l'Imprimerie, vente & diſtribution des liures, qui ſe fait principalement en nos villes de Paris & Lyon, apporte & tire des pays eſtrangers. Or combien que chacun ſe doyue eſtudier à la conſeruation dudit art,& d'oſter & reſequer tous obſtacles qui luy peuuent nuyre, toutesfois nous auõs eſté aduertis, que la cherté du papier & la difficulté qu'il y a aux compagnons Imprimeurs, & à leur ſatiſfaire de viures,gages & ſalaires,& les tenir en deuoir,apportẽt telle incommodité,que partie des libraires qui ſouloyẽt faire leur Imprimerie en noſtre ville de Lyon, ſont contrains faire Imprimer hors noſtre royaume la meilleure partie de leurs liures,puis ſous vne premiere fueille qu'ils font faire auec leur nom & marque, les vendent, & à meilleur marché que s'ils eſtoyent Imprimez en noſtre Royaume,tranſportans par conſequent le gain,que nos ſuiets deuroyent receuoir,à eſtrangers.Et outre ce,leſdits Compagnons vſent de diuers monopoles & complots qu'ils font enſemblément, par le moyen deſquels & mauuaiſes intelligences qui ſe

Source : BIU Cujas

ſement & pratiquēt entr'eux, il eſt impoſſible aux notables marchās qui voudroyēt entreprendre, conduire & mettre à fin quelque bō & laborieux ouurage d'impremerie, de s'aſſeurer que ce qui auroit eſté cōmencé par tels imprimeurs mal obeiſſans à nos edits & ordonnances, ſoit paracheué: & les œuures demeurans imparfaites, les frais qu'ils auroyent auancez ſeroyent perdus. Et ſur ceſte defiance ſont leſdits notables marchans, & qui ont des moyēs & facultez d'entreprendre les plus longs & laborieux ouurages, tellement refroidis, qu'ils n'oſent commettre leur trauail, deniers & auāces à gens ſi peu dociles & ſuſceptibles de raiſon, & tenans ſi peu de conte de l'obſeruation de nos edicts. Ce que par traict & ſucceſſion de tēps pourroit apporter ceſſation ou grande & notable diminution de ladite imprimerie. Pour auſquels inconueniens & abus obuier, & cōtenir leſdits compagnons imprimeurs, & autres auſquels ladite imprimerie touche, en deuoir, ont eſté dreſſez certains articles: l'entretenement deſquels a eſté requis par noſtre procureur en noſtre ſeneſchaucee de Lyō, & depuis par les conſeillers & eſcheuins de ladite ville. Et ayās eſté veus par les rēcteur, docteurs regēts, & principaux ſuppoſts de noſtre vniuerſité de Paris, & par eux trouuez vtiles & neceſſaires: Nous auōs la requeſte, qui pour l'entretenemēt deſdits articles nous a eſté faite, rēuoyee à nos aduocats & procureur generaux en noſtre cour de Parlement à Paris, pour ſur le cōtenu nous donner leur aduis: Ce qu'ils ont fait.

SÇAVOIR faiſons, qu'apres auoir en noſtre conſeil priué entendu le contenu eſdits articles, & és aduis à nous donnez tant par noſtre procureur en ladite ſeneſchaucee de Lyon, que par leſdits conſeillers & eſcheuins d'icelle ville, & noſdits aduocats & procureur generaux en noſtredite cour de Parlement, le tout cy attaché ſous le cōtreſeel de noſtre chācellerie: auons, ſuyuant leſdites anciennes ordonnances de noſdits predeceſſeurs, & icelles amplifiāt, augmentant & declarant, dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable, diſons, declarons & ordonnons ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT, que les compagnons & apprētis de l'eſtat de l'imprimerie n'ayēt à faire aucun ſerment, monopoles, & n'auoir aucun capitaine entr'eux, lieutenāt, chef de bādes, ou autres, ne banniere ou enſeigne, ne s'aſſembler hors les maiſons & poiles de leurs maiſtres, ne ailleurs en plus grand nombre de cinq, ſans congé & authorité de iuſtice, ſur peine d'eſtre empriſonnez, bannis & punis comme monopoleurs, ou cōdamnez en autres amendes arbitraires. 1

ITEM, qu'iceux compagnons ne porteront aucunes eſpees, poignars, ne baſtons inuaſibles és maiſons de leurſdits maiſtres en l'imprimerie, ne par la ville, & ne feront aucunes ſeditions, ſur peine que deſſus. 2

ITEM, que leſdits maiſtres facent & puiſſent faire & prendre autant d'apprentis que bon leur ſemblera. Et ou ils en auront plus d'vn, ſeront contrains en prendre l'vn du nombre des enfans qui ſont nourris & entretenus en l'hoſpital de la Trinité de noſtre ville de Paris, aux charges & conditions que leſdits enfans ont accouſtumé eſtre baillez aux maiſtres des autres meſtiers de ladite ville. Et que leſdits compagnons ne puiſſent batre ne menacer leſdits apprentis ains les laiſſer beſongner à la volōté & diſcretion de leurs maiſtres, & leſdits compagnons auec leſdits apprentis pour le bien dudit eſtat, à la peine que deſſus. 3

ITEM, ne feront aucune confrairie, ne celebrer meſſe aux deſpens communs deſdits compagnons & apprentis, ne pourront choiſir ni auoir lieu particulier ne deſtiné, n'exiger argent pour faire bourſe commune, comme ils ont fait par cy deuant, pour fournir aux deſpens de ladite confrairie, meſſes, banquets: & ce, pour fuyr conſpiration. 4

ITEM, leſdits compagnons & apprentis ne feront aucuns banquets, qu'ils appellent Proficiat, ſoit pour entree, iſſue d'apprentiſſage, n'autrement pour raiſon dudit eſtat, ſur les peines que deſſus. 5

ITEM, leſdits compagnons continueront l'œuure encommencee, ſans aucune intermiſſion & ſans faire iournee blanche, comme ils appellent: & ne laiſſeront l'œuure qu'elle ne ſoit paracheuee, & ne feront aucun Tric (qui eſt le mot pour lequel ils laiſſent l'œuure) ains continueront. Et s'ils font perdre formes ou iournees aux maiſtres par leur faute & coulpe, ſeront tenus de ſatisfaire auſdits maiſtres par retention de leurs gages, & autres voyes que de raiſon. 6

ITEM, ſi le marchand à qui ſera l'ouurage veut auoir plus haſtiuement l'œuure qu'il ne ſe pourroit faire par ceux qui l'auroyent commencee: le marchant & maiſtre en pourront bailler partie à faire à d'autres imprimeurs: Et neantmoins leſdits compagnons ne lairront icelle œuure qu'elle ne ſoit paracheuee par eux ou leſdits autres. Et pourront leſdits maiſtres aſſortir leſdits compagnons en leurs ouurages, ainſi qu'ils verront eſtre vtile & neceſſaire. 7

ITEM, que leſdits compagnons feront & paracheueront les iournees aux vigiles des feſtes ſans rien laiſſer pour faire ne beſongner auſdites feſtes, ains ceſſeront leſdits iours des feſtes: auſquels iours leſdits maiſtres ne ſeront tenus ouurir imprimerie pour beſongner, ſi n'eſtoit pour faire choſe preparatiue & legere pour le lēdemain, & par permiſſion du recteur ou doyen de la faculté, ſelon la qualité du liure. 8

ITEM, iceux compagnons ne ferōt autres feſtes que celles qui ſont commādees par l'Egliſe. 9

ITEM, que leſdits maiſtres fourniront auſdits compagnons les gages & ſalaires par chacun mois 10

mois ou ſemaine reſpectiuement, comme ils accorderont enſemblément.

11 ITEM, pour obuier aux plaintes qu'ont ci deuant faites leſdits compagnons pour leurs viures, tant de vin, pain, que pitance, dont s'enſuyuoyent pluſieurs & diuerſes desbauches & querelles: leſdits compagnons ſe nourriront d'oreſenauant eux meſmes, ainſi qu'ils font aux Allemagnes, Flandre, Italie & ailleurs, ſoit en leurs maiſons ou autrement en penſion comme bon leur ſemblera, ſans que leſdits maiſtres ſoyent tenus de les nourrir, ſauf à leur augmenter leurs gages comme il appartiendra, ainſi qu'il ſera aduiſé par les libraires iurez de ladite vniuerſité, maiſtres imprimeurs, & notables bourgeois non ſuſpects aux parties.

12 ITEM, leſdits gages deſdits compagnons commenceront quand la preſſe commẽcera à beſongner, & finiront quand ladite preſſe ceſſera. Et demeureront les copies ſur leſquelles les impreſſions aurõt eſté faites entre les mains des maiſtres imprimeurs, pour y auoir recours quãd beſoin ſera.

13 ITEM, s'il prend vouloir à vn compagnon de s'en aller apres l'ouuraga acheué, il ſera tenu d'en aduertir le maiſtre huit iours deuant à fin que durant ledit temps ledit maiſtre & ſes compagnons beſongnans auec luy ſe puiſſent pouruoir.

14 ITEM, ſi vn compagnon ſe treuue de mauuaiſe vie, comme mutin, blaſphemateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face ſon deuoir, le maiſtre en pourra mettre vn autre au lieu de luy, ſans que pour ce les autres compagnons puiſſent laiſſer l'œuure encommencee.

15 ITEM que leſdits maiſtres ne pourront ſouſtraire, ne malicieuſement retirer à eux les apprentis, compagnons & fondeurs, ne correcteurs l'vn de l'autre, ſur peine des intereſts & dommages de celuy à qui on aura fait la fraude, & d'amende arbitraire. Comme auſſi ne pourront les autres imprimeurs receuoir aucuns cõpagnons ſans s'enquerir premierement des maiſtres de la maiſon deſquels ils ſortiront recentement, ſi iceux cõpagnons ont paracheué leur labeur, ou ſans apporter lettres de leur congé ſignees de leurs anciens maiſtres.

16 ITEM ne pourront prendre les maiſtres imprimeurs & libraires les marques les vns des autres ains chacun en aura vne à part ſoy, differentes les vnes des autres, en maniere que les acheteurs des liures puiſſent facilemẽt cognoiſtre en quelle officine les liures auroyent eſté imprimez, & leſquels liures ſe vendront eſdites officines, & non ailleurs.

17 ITEM ſi les maiſtres imprimeurs des liures en Latin ou autre lãgue, ne ſont ſauãs & ſuffiſans pour corriger les liures qu'ils imprimeront, ſeront tenus auoir correcteurs ſuffiſans, ſur peine d'amende arbitraire. Et ſerõt tenus leſdits correcteurs bien & ſoigneuſemẽt corriger les liures, rẽdre leurs corrections aux heures accouſtumees d'ancienneté, & en tout faire leur deuoir. Autrement ſeront tenus aux intereſts & dommages qui ſeront encourus par leur faute & coulpe.

18 ITEM, & pour ce que le meſtier des fondeurs de lettres eſt connexé à l'art d'imprimerie, & que les fondeurs ne ſe dient imprimeurs, ne les imprimeurs fondeurs, leſdits articles & ordonnances auront lieu quant aux commãdemens, inhibitions & defenſes és peines deſſuſdites aux compagnons & apprẽtis fondeurs, ainſi qu'és compagnons & apprentis imprimeurs. Leſquels outres les choſes deſſuſdites ſeront tenus d'acheuer les fontes de lettres par eux commencees, & les rendre bonnes & valables: autremẽt ſeront tenus aux intereſts & dommages des maiſtres. Et commenceront à beſongner par chacun iour à cinq heures du matin, & pourront delaiſſer à huit heures du ſoir, qui ſont les heures accouſtumees d'ancienneté.

19 TOVS apprentis ſuyuant ledit art d'imprimerie feront leur apprentiſſage par tẽps ſuffiſant ſous maiſtres imprimeurs, apres lequel temps prendront atteſtation du maiſtre ſous lequel ils aurõt fait leur apprẽtiſſage, & de deux autres bourgeois chefs de famille: ladite atteſtation cõtenant que leſdits apprentis ont fait leur apprentiſſage ſous ledit maiſtre, & qu'ils ſont ſuffiſans pour exercer ledit eſtat, Et moyennant ladite atteſtation l'apprentis de là en auant ſera receu à beſongner tant és impreſſions de Paris que Lyon, & par tout ailleurs, encores qu'il euſt fait ſon apprentiſſage en autre part, aux conditions que les autres compagnons dudit eſtat.

20 AVCVN ne pourra dreſſer imprimerie nouuelle, ne faire eſtat de maiſtre imprimeur, ſinon qu'il ait fait apprentiſſage en la forme deſſuſdite, ou qu'il ne ſoit certifié capable de biẽ faire ledit eſtat, & ce par la certification de deux libraires iurez & deux maiſtres imprimeurs tous chefs de maiſon & de bonne reputation: ce qui ce fera ſans exaction d'aucun ſalaire ou loyer.

21 LES maiſtres imprimeurs bailleront aux bons ouuriers tels ſalaires grands ou petis, qu'ils aduiſeront conuenables, eu eſgard à la dexterité & diligence, & à l'ouurage qu'ils pourront rendre par chacun iour, ſans que ceux qui pour leur pareſſe ou moindre dexterité ne pourront rendre tant de beſongne, s'en puiſſent plaindre.

22 SI l'vn des cõpagnons laiſſe ſon labeur pour quelque occaſion que ce puiſſe eſtre, les autres ne pourrõt laiſſer ne diſcõtinuer le leur. Et pourra le maiſtre ſubroger en ſon lieu tel autre cõpagnon ou apprẽtis qu'il pourra recouurer: & neantmoins celuy qui aura failly ſera cõdamné en tous deſpẽs, dommages & intereſts, s'il y eſchet, & en telle reparatiõ que le cas le meritera le tout payable par corps. Et s'il ne ſatisfait à la cõdãnation pecuniaire dedãs le tẽps qui luy ſera prefix, la peine pecuniaire ſera cõuertie en peine du fouẽt, ou autre telle peine corporelle que

Source : BIU Cujas

le cas le requerra, ſuyuant le iugement des iuges ordinaires.

QVE les maiſtres imprimeurs, qui ſont de preſent en la ville de Paris, eſliront par chacun an 23
deux d'entr'eux, auec deux des vingt & quatre maiſtres libraires iurez pour ladite annee, l'office deſquels ſera de regarder qu'il ne s'imprime aucun liure ou libelle diffamatoire ou heretique. Et que les impreſſions qui ſe feront en chacune ville ſoyẽt bien & conuenablement faites, c'eſt à ſauoir correctement, & en bon papier, & bons caracteres, qui ne ſoyent par trop vſez. Et où leſdits iurez trouueront quelques fautes qui meritent reprehenſion, ſoit en ladite impreſſion, ou que les preſens articles ne ſoyent obſeruez, ils en feront leur rapport pour y eſtre pourueu par le iuge ordinaire ciuil ou criminel, ſelon l'exigẽce du cas. Autãt en ferõt ceux de Lyon.

ITEM, ne pourront leſdits libraires vendre la fueille des liures de claſſe, Latin de groſſes let- 24
tres, ſans commentaires ne Grec, plus de trois deniers tournois, le Grec plus de ſix, & autres liures de menue lettre, ou de plus grãd papier que celuy de claſſe, au pro rata. En ſorte que aduenant que leſdits libraires ayent meilleur marché des iournees & ſalaires des compagnons, ſeront tenus de diminuer le prix des liures, ſelon, l'aduis des recteur, doyens, maiſtres, & vingtquatre libraires iurez de ladite vniuerſité.

LES preſens articles du iour de la publication des preſentes ſerõt obſeruez tant par les maiſtres imprimeurs que compagnons, ſur peine à ceux qui y auront contreuenu de deux cens liures d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de punition corporelle, & autre amẽde arbitraire, ſelon que leſdits iuges verront eſtre equitable.

SI donnons en mendement à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans noſtre cour de Parlement, preuoſt de Paris, ſeneſchal de Lyon ou leurs lieutenans, & à tous nos baillifs, ſeneſchaux & iuges qu'il appartiendra, ou leurs lieutenans, que nos preſens edits ſtatut, reiglement, ordonnãce & articles ſuſdits ils facẽt lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer: contraignans à y ſatisfaire, ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiẽdra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës, raiſonnables & accouſtumees, Nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant comme deſſus, & quelconque autres ſtatuts, mandemens, ordonnances ou defenſes à ce contraires. En teſmoin de ce, & à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours. Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Gaillon au mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante onze: & de noſtre regne, l'onzieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, CLAVSSE. CONTENTOR. COIGNET. Et ſeellé ſur laqs de ſoye de cire verde. Et ſur le repli ſont eſcrits ces mots,

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le procureur general du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre du quatorzieme iour de ce mois, à Paris, en Parlement, le ſeptieme iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixanteonze. Signé, DV TILLET.

Extrait des regiſtres de Parlement.

VEVES par la cour les lettres patẽtes du Roy, dõnees à Gaillon au mois de May dernier paſſé, ſignees Clauſſe, cõtenans pluſieurs articles & reiglemẽt ſur le fait de l'eſtat de l'imprimerie entre les maiſtres imprimeurs, compagnons, & apprentis, les concluſions ſur ce du procureur general du Roy, & tout conſideré, La cour a ordonné & ordonne, que leſdites lettres patentes ſeront leuës en iugement en icelle au premier iour: Et ce fait enregiſtrees, ouy ſur ce le procureur general du Roy. Enioint aux maiſtre imprimeurs, compagnons & apprentis garder le contenu eſdites lettres & y obeyr: Et fait inhibitions & defenſes aux compagnons & apprentis de ſe debaucher & laiſſer imparfaites les œuures qui ſeront par eux encommencees: leſquelles lettres enſemble le preſent arreſt ſeront leus & publiez au clos Bruneau en ceſte ville, & à Lyon, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance.

Fait en Parlement le quatrieme iour de Septẽbre, l'an mil cinq cens ſoixante & onze. Et le dixſeptieme iour dudit mois leſdites lettres patẽtes & preſent arreſt ont eſté leus & publiez à ſon de trõpe & cri public au clos Bruneau en la maniere accouſtumee, ſuyuant ledit arreſt. Collation eſt faire, DV TILLET

Autre extrait des regiſtres de Parlement.

VEV par la chambre ordonnee au temps de vacations, la requeſte preſentee par le procureur du Roy par laquelle attẽdu l'edit du Roy n'agueres fait ſur la reformation des impreſsions de ce royaume, verifié & publié en la cour de Parlement le ſeptieme de Septembre dernier paſſé, à ce qu'il ne demeure illuſoire, & que le ſuppliãt eſt aduerti que en haine de l'edit aucuns des cõpagnons imprimeurs auroyẽt cõmẽcé à faire monopoles & aſſemblees illicites auec armes, & que meſme ledit iour de la publication, leſdits cõpagnons imprimeurs auroyẽt voulu outrager l'vn deſdits maiſtres imprimeurs, & quelques vns deſdits maiſtres, qui ont deliberé ſe reigler ſuyuãt ledit edit il requerroit pour euiter à plus grãds incõueniẽs vn procureur Syndic eſtre eſleu par les maiſtres libraires, & imprimeurs de ceſte ville, pour faire les diligẽces neceſſaires pour la pourſuitte & execution de l'edit & ce q reſte à faire: Et pour faire informer des contrauẽtions & infractions à iceluy, & tout conſideré. La dite chãbre ayãt eſgard à ladite requeſte a ordonné & enioint aux vingtquatre libraires iurez, & à tous les maiſtres imprimeurs de ceſte ville leſquels s'aſſembleront deuers l'vn des conſeillers de la cour qui à ce ſera commis, & en la preſence du ſuppliant ou l'vn de ſes ſubſtituts, eſliront vn procureur ſindic pour faire les diligences neceſſaires pour les ſignifications, & ce qui eſt à faire pour l'execution de l'edit ci deſſus mentionné, & faire informer des contrauentions faites en iceluy. Fait en la chambre des vacations le premier iour d'Octobre. 1571. DE-HEVEZ.

Source : BIU Cujas

TITRE XXXIIII.

Des maiſtres des meſtiers, & defenſe de leurs confrairies & monopoles.

Chap. I. *FRANCOIS I. Article CLXXXV. En l'an 1539.*

QVE ſuyuant nos anciennes ordonnances, & arreſts de nos cours ſouueraines ſeront abbatues, interdites, & defendues toutes confrairies de gens de meſtier & artiſans par tout noſtre royaume.

II. *Idem, article CLXXXVI. Ibidem.*

ET ne s'en entremettront leſdits artiſans, & gens de meſtier ſur peine de punition corporelle: ains ſeront tenus dedans deux mois apres la publication de ces preſentes faite en chacune de noſdites villes, apporter & mettre par nos iuges ordinaires des lieux toutes choſes ſeruans, & qui auroyent eſté deputees & deſtinees pour le fait deſdites confrairies, pour en eſtre ordonné ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

III. *Idem, article CLXXXVII. Ibidem.*

ET à faute d'auoir ce fait dedans ledit temps, ſeront tous les maiſtres de meſtier conſtituez priſonniers, iuſqu'à ce qu'ils auront obey, & neantmoins condamnez en groſſes amendes enuers nous, pour n'y auoir ſatisfait dedans le temps deſſuſdit.

IIII. *Idem, article CLXXXVIII. Ibidem.*

POVR paſſer les maiſtres deſdits meſtiers, ne feront aucunes diſnees, banquets, ne conuis, ni autres deſpenſes quelconque, encores qu'on le vouſiſt faire volontairement, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, à prendre ſur chacun qui auroit aſſiſté auſdits diſners & banquets.

V. *Idem, article CLXXXIX. Ibidem.*

ET ſans faire autre deſpenſe, ne prendre aucun ſalaire par les maiſtres du meſtier voulons qu'ils ſoyent tenus receuoir à maiſtriſe celuy qui les en requerra, incontinent apres qu'il aura bien & deuëment fait ſon chef d'œuure, & qu'il leur ſera apparu qu'il eſt ſuffiſant.

VI. *Idem, article CXC. Ibidem.*

LEQVEL toutesfois nous declarons inhabile & incapable de la maiſtriſe, au cas qu'il auroit fait autre deſpéſe, que celle de ſon chef d'œuure, pour paruenir à ladite maiſtriſe, & en voulons eſtre priué & debouté par nos iuges ordinaires des lieux, auſquels la cognoiſſance en appartient.

VII. *Idem, article CXCI. Ibidem.*

NOVS defendons à tous leſdits maiſtres, enſemble aux compagnons & ſeruiteurs de tous meſtiers, de faire aucunes congregations ou aſſemblees grandes ou petites, ne pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: & ne faire aucuns monopoles, & n'auoir ou prendre aucunes intelligences les vns auec les autres, du fait de leur meſtier, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

VIII. *CHARLES IX. Article X. D'Orleans 1560.*

ORDONNONS que les deniers & reuenu de toutes confrairies (la charge du ſeruice diuin de duite & ſatisfaite) ſoyent appliquez à l'entretenement des eſcholes & aumoſnes és plus prochaines ville, bourgades & villages, ou leſdites confrairies auront eſté inſtituees, ſans que leſdits deniers puiſſent eſtre employez à autre vſage pour quelque cauſe que ce ſoit. Commandons treſexpreſſément à nos officiers & au maires, eſcheuins capitouls & conſeillers des villes & bourgades, chacun en ſon endroit, d'y auoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux.

IX. *Idem, article XCVII. Ibidem.*

TOVS pretendans à maiſtriſe de meſtiers, ſeront tenus faire chef d'œuure & experience, quelques lettres qu'ils obtiennent de nous ou nos ſucceſſeurs, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit. Enioignons treſeſtroitement à tous maiſtres de meſtiers, garder & obſeruer les ſtatuts de leurs meſtiers, & ordonnances de nos predeceſſeurs Rois, ſous les peines portees par icelles.

X. *Idem, article XCVIII. Ibidem.*

ET ſur la requeſte qui nous a eſté faite par leſdits deputez du tiers eſtat, auons permis & permet

permettons à tous marchans,artiſans,& gens de meſtier faire voir & arreſter en langage intelligible leurs ſtatuts & ordonnances,tant anciennes que modernes, & icelles faire imprimer apres qu'elles auront eſté authoriſees par nous,& ſur ce obtenu lettres de permiſſion.

Lettre patentes portans defenſes des confrairies & maſques.

XI. *CHARLES IX. En l'an 1560.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,au ſeneſchal de Lyon ou ſes lieutenãs & preſident du ſiege preſidial dudit Lyon,& à tous nos autres iuſticiers,officiers & ſuiets qu'il appartiendra, Salut. Le feu Roy François de bonne memoire noſtre ayeul fit au mois d'Aouſt mille cinq cens trenteneuf certaines ordonnances[a], par leſquelles entre autres il abolit toutes les confrairies de ce royaume, leſquelles pour quelque temps furent obſeruees,& toutes fois reprinſes,& recommẽcees en aucunes villes,meſmes en celle dudit Lyon,où il ſe fait de grandes deriſions de mauuais & pernicieux exẽple. Car la plus grand'part des gens de meſtier font communément au iour de Dimanche & feſtes qu'ils celebrent des royautez & grans pains benits: ſur leſquels ils plantẽt des petites bannieres eſcuſſonnees de diuerſes paintures,qu'ils font porter par perſonnes habillez de maſques & autres eſtrãges accouſtremens,ou autrement, depuis la maiſon de celuy qui eſt courrier de leurdite confrairie,auec tabourins & fiffres ſonnans,ſuyuis de grand nombre d'artiſans, le plus ſouuẽt portans armes prohibees,iuſques aux temples où ils ont eſtabli le ſeruice de leurdite cõfrairie. Et apres ledit ſeruice fait, ſe font ramener en meſme equippage és maiſons deſdits courriers, ou en quelques tauernes & cabarets,où ils font preparer leurs banquets & diſnez. Il y a d'auãtage, qu'en la ville de Lyon ſe fait de iour & de nuict pluſieurs maſques,mommeries & d'eſguiſemẽs d'habits,qui cauſent de grans desbauches & deſpenſes ſuperflues à pluſieurs perſonnes. Sur leſquels deſguiſemẽs d'habits,maſques & cõfrairies,eſt aduenu & pourroit encores aduenir,ſeditions,monopoles,& ſcandales. A quoy eſt treſrequis & neceſſaire promptement pouruoir.

a C'eſt l'ordonnãce qui eſt au chap. 1. de ce ti.

NOVS à ces cauſes, d'autant auſſi que noſtredite ville de Lyon eſt en la plus-part habituee de perſonnes de diuerſes nations,& auiourd'huy frontiere,& que ſous telles couleurs ſe pourroyent faire menees, monopoles à nous & à nos ſuiets grandement preiudiciables & dommageables: auons par l'aduis des gens de noſtredit cõſeil priué dit & declaré, diſons & declarons, que nous auons entendu & entẽdons,voulons & nous plaiſt,que touchant ladite ordonnance de noſtredit feu ſieur & ayeul dudit mois d'Aouſt mille cinq cens trenteneuf, que celles ſur le port des habits de maſques ſoyẽt gardees,obſeruees,& entretenues inuiolablemẽt de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Et en ce faiſant que toutes leſdites cõfrairies ſoyẽt aneanties & abolies,& icelles aneantiſſons & aboliſſons. Inhibãt & defendant treſexpreſſement à toutes perſonnes de quelque eſtat,qualité & condition qu'ils ſoyent,habitans, reſidans & demeurans en ladite ville de Lyon & fauxbourgs d'icelle,ſur peine de punition corporelle & autres peines ou amẽdes arbitraires,de ne plus porter leurs pains benits en telle façon d'aſſemblees, ains aller & venir auſdits temples paiſiblement, & de s'en retourner chacun en leurs domiciles ſans rumeur n'y aucun acte ſcãdaleux: faiſant ſemblables inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat qualité & condition qu'ils ſoyent,de ne plus faire leſditesm aſques & mommeries de iour & de nuict dedãs ladite ville de Lyon ny fauxbourgs d'icelle,ſur peine à chacun des delinquãs,enſemble de ceux qui les retireront en leurs maiſons, de cent eſcus d'amende pour la premiere fois,& pour la ſeconde,de punition corporelle,& de deux cens eſcus pour chacun deſdits delinquans applicables aux poures de la grande aumoſne dudit Lyon. Sinon que pour autre occaſion ils euſſent de nous permiſſion. Voulons en outre & nous plaiſt, que les deniers,& biẽs reuenus deſdites cõfrairies,ſi aucuns s'en trouuent,les charges du diuin ſeruice deduites & ſatisfaites,ſoyent appliquees à l'entretenemẽt des colleges & eſcholes,regẽs & precepteurs des enfans & ieuneſſe de ladite ville: ou aux poures de ladite aumoſne generale. Sãs que leſdits biens,deniers,& reuenus,meubles & immeubles, puiſſent eſtre appliquez à autre vſage & effects pour quelque choſe que ce ſoit, ſuyuant les ordonnances par nous faites au mois de Ianuier mille cinq cens ſoixante.

SI vous mandons &c. Donné à ſainct Germain en Laye,le cinquieme iour de Feurier,l'an de grace mille cinq cens ſoixantevn: & de noſtre regne le deuxieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. BVSSET.

XII. *CHARLES IX. Article XXXVII. De Paris, en l'an 1563.*

DEFENDONS tous banquets tant pour doctorats & autres degrez en quelque faculté que ce ſoit,que pour maiſtriſes de ſciences,arts ou meſtiers,& auſſi pour cõfrairies: à peine de cinq cens liures tournois contre chacun de ceux qui auront aſſiſté auſdits banquets, applicable le tiers à nous,le tiers aux poures,& l'autre tiers au denonciateur.

XIII. *CHARLES IX. Article. LXXIIII. A Moulins 1566.*

ENIOIGNONS auſſi faire executer reaument & de fait les ordonnances faites pour oſter

ſter & interdire les confrairies,aſſemblees & banquets accouſtumez pour baſtons, & autres choſes ſemblables, & les deniers d'icelles eſtre employez ſuyuant le contenu eſdites ordonnances:ce que pareillement entendons eſtre executé, pour le regard de la reception des maiſtres en tous arts,diſciplines,& meſtiers,ſans permettre par nos iuges la communication des banquets en argent,ou autre choſe equiualent,qui pourroit eſtre donné pour paruenir auſdites receptions.

TITRE XXXV.

Des foires de Lyon & priuileges d'icelles.

Creation & inſtitution, des deux foires eſtablies & ordonnees en la ville de Lyon, par feu de bonne memoire, Charles fils du Roy de France, regent le royaume, Dauphin de Vienne en l'an mille quatre cens dix & neuf.

Chap. 1. *CHARLES, depuis nommé VII.*

CHARLES fils du Roy de France,regent le royaume,Dauphin de Viennois,duc de Berry,de Touraine,& cõte de Poictou. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir,nous auoir ouy l'humble ſupplication de nos bien amez les conſeillers,manans, & habitans des cité & ville de Lyon ſur le Roſne, contenant que icelles ville & cité eſt vne des clefs de ce royaume, aſſiſes és limites & marches d'iceluy,& en pays de frontiere, marchiſſant és pays de Sauoye,du Dauphiné,d'Italie,Alemagne,& autres de l'Empire,d'vn coſté,à Beauiolois & Bourgongne au long de la riuere de Saone,& de l'autre de Languedoc,au long du Roſne,de Foreſt,& Auuergne,d'outre moyen coſté. Et ſi eſt en icelle ville & cité de treſgrand circuité,ou grãdeur,comme la ville de Paris,ou enuiron & en pluſieurs parties inhabitee de gens,& foiblement emparee & fortifiee, eſpecialemẽt deuers leſdits coſtez & parties de l'Empire,& auec ce eſt icelle ville & cité treſpetitemẽt peuplee par mortalitez,peſtilences,chertez de viures,guerres,paſſage de gens d'armes,& autres charges,dommages,& inconueniens qui puis aucun temps en çà ſont ſuruenus en ladite ville & cité. Parquoy, non ſeulemẽt treſexpedient,mais profitable neceſſaire choſe eſtoit, & eſt icelle ville & cité accroiſtre & augmenter de peuple,de gens de tous eſtats,& de biens,comme doit deſirer chacun prince en ces bonnes villes & citez. Laquelle choſe ne ſe pourroit plus promptement,ne ſi de leger eſtre faite,meſmement conſideré le temps de preſent,ſinon qu'on y fiſt & ordonnaſt deux foires & marchez publiques l'annee,chacune foire & marché de ſix iours. L'vne commençant le lundi,le lendemain de la Dimanche qu'on chãte en ſaincte egliſe,*Iubilate*, à trois ſemaines de Paſques & continuant ſix iours apres enſuyuans. Et l'autre commençant le quinzieme iour du mois de Nouembre,& continuant ſix iours apres enſuyuãs:& leſquelles foires & marchez publics ſuſdits ſoyent frãches de toutes aides,impoſts,tailles,maletoſtes, & autres ſubſides quelconques, extraordinaires à touſiourſmais perpetuellement, par aucun temps tel qu'il nous plairoit,des droits ordinaires du domaine de ce royaume,deus à cauſe des iſſues d'iceluy,& autrement,ſi comme des reſues cartulaires, impoſition foraine, boëtes aux Lombars, & autres droits ordinaires deus à cauſe de l'iſſue de ce royaume & autrement. Pour leſquelles cauſes & raiſons,leſdits conſeillers & habitans de Lyon nous ont humblement ſupplié, & requis à eux eſtre ottroyez les deux foires & marchez,en la forme & maniere deſſuſdite. Et pour mieux ſçauoir, & eſtre acertenez du contenu en la requeſte deſſuſdite, & du proffit, & dommage, charge ou deſcharge, ou autres biens & inconueniens qui s'enſuyuroyent, ou pourroyent enſuiuir à cauſe deſdites foires & marchez publiques, ottroyer ou non ottroyer és temps deſſus declarez: ayons mandé & commis au baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, & autres commiſſaires ſur ce deputez, enquerir & faire informations du proffit & dommage, charge, ou d'eſcharge,ou autres biens,ou inconueniens qui pour raiſon ou occaſion deſdites foires & marchez publiques s'en enſuyuroyent, ou pourroyent enſuyure à Monſieur, & à nous, & à la choſe publique de ce royaume,& deſdites cité & vile de Lyon,& pays d'enuiron:pour icelle information eſtre renuoyee à nous, ou noſtre amé & feal chancelier, & gens de noſtre conſeil: pour en eſtre ordonné & pourueu ſur ce comme il ſeroit à faire de raiſon. Nous arriuez n'agueres en ladite ville de Lyon en viſitant ce royaume,receumes leſdites informations: & icelles veuës & viſitees diligemment par les gens de noſtre conſeil eſtãs en noſtre ſeruice & compagnie, auec aucunes autres informations depuis faites audit Lyon par aucuns de noſtre conſeil:pource que par icelles informations a eſté trouué qu'il eſt expedient & profitable pour le bien public de ladite ville de Lyon, & du pays, d'ottroyer, accorder, & mettre ſus en ladite ville leſdites deux foires, & marchez publiques, en la forme & maniere deſſus touchees, pour les cauſes deſſuſdites. Auſſi que leſdits conſeillers manans & habitans de ladite ville de Lyon,

Source : BIU Cujas

Lyon, ſont hommes de monſieur & de nous de feauté & hommage. Et pource ont accouſtumé de dix ans en dix ans faire & renouueller le ſerment de loyauté & feauté à monſieur, lequel n'a gueres ils ont renouuellé à nous. Et qui ont eſtez de tout le tẽps paſſé, ſoit de preſent, & tels les auons trouuez & ferons, ſi Dieu plaiſt, tout le temps aduenir bons, vrais, loyaux preud'hommes, ſuiets & obeyſſans à la couronne du royaume, à monſieur, & à nous.

PARQVOY nous les auons plus curieuſement & eſpecialement recommãdez, & pour cer- 1
taines autres iuſtes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal: auons ottroyé, donné & eſtabli, ottroyons donnons & eſtabliſſons par ces preſentes, auſdits ſupplians cõſeillers & habitans de Lyõ, & à leurs hoirs & ſucceſſeurs quelcõques, à touſiourſmais perpetuellemẽt leſdits deux foires & marchez publiques chacune annee, & chacune durant ſix iours: commençans & continuans comme dit eſt: & finiſſans apres leſdits ſix iours, vne chacune d'icelles franches, quittes & deliures pour tous marchãs, denrees & marchãdiſes quelconques, leſquelles & chacunes d'icelles qui ſeront amenees, vendues ou eſchangees, s'en puiſſent aller pleinement & puremẽt ſans fraude de tous aides, impoſts, tailles, couſtumes, maletoſtes, & autres impoſitions quelconques extraordinaires impoſees, ou par le temps aduenir à impoſer, en quelque maniere que ce ſoit, à touſiours, & auecques ce des charges & reuenues ordinaires de mondit ſeigneur & de nous, à certain temps declaré & comprins en nos autres ſur ce paſſees auſdits ſupplians, ſelon la forme & teneur d'icelles lettres.

ET en outre de plus emple grace, pource que ladite ville & cité de Lyon eſt aſſiſe és marches 2
& pays de frontiere (comme dit eſt) ou l'on vſe de diuerſes monnoyes autres que celles de ce royaume, & qu'il eſt expedient pour le bien & profit de la choſe publique d'y employer & vſer de toutes monnoyes des contrees voiſines: auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons par ces preſentes, cõgé & licence d'y auoir miſes de toutes monnoyes, autres que de ce royaume: & les employer pour leur loyale & iuſte valeur, durant le temps deſdites foires tant ſeulement.

ET outre auons ottroyé & accordé, ottroyons & accordons par ces preſentes, que leſdites 3
foires, & chacunes d'icelles, & marchans allans & venans, demeurans & ſeiournans en icelles ſoyent priuilegiees, vſent & iouyſſent de tels & ſemblables priuileges que les foires[a] de Champagne de Brie, & du Lendit. Et tous les marchãs & autres allans & venans, demeurãs & ſeiournans en icelles foires & marchez publiques, nous auons prins & mis, prenons & mettons d'abondant par ces preſentes en la ſeure & ſpecial ſauuegarde & conduicte de mondit ſeigneur, & de nous, auec tous leurs biens quelconques, eſpecialement denrees & marchandiſes menees, eſtans, & remenees eſdites foires & marchez publiques. a

a Foires. Voy les priuileges des foires de Champagne & Brie, au titre ſuyuant.

SI donnons en mandement par ces preſentes au baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, &c. Donné à Vienné, le neufieme iour de Feurier l'an mille quatre cens & dixneuf. Par monſieur le regent Dauphin en ſon grand conſeil. I. CHAMPION.

L'eſtabliſſement de trois foires en la ville de Lyon, le temps qu'elles dureront, & les priuileges d'icelles.

II. CHARLES VII. *En l'an 1443.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, nous auoir receu l'humble ſupplication de nos bien amez les cõſeillers, manãs & habitans de la ville & cité de Lyon ſur le Roſne, cõtenant qu'icelle ville & cité eſt vne des clefs de ce royaume, aſſiſe & limitee és extremitez d'icelle & és frontieres, marchiſſant és pays de Sauoye, Italie, Alemagne, & autres pays & terres de l'Empire, & le Dauphiné, Beauiolois & Bourgongne au long de la riuiere de Saone, & Languedoc du Roſne, Foreſts & Auuergne d'autre coſté: & eſt icelle ville de grand eſtendue & circuit, comme il y ait gueres ville de noſtre royaume. Et ſouloit eſtre le temps paſſé grandement peuplee & habitee de pluſieurs notables bourgeois, marchans & autres gens, & foiblemẽt emparee & fortifiee meſmes deuers leſdits coſtez & parties de l'Empire, & auec ce eſt icelle ville treſpetitemẽt peuplee, tant pour cauſe des mortalitez, peſtilẽce, ſterilitez de temps, cherté de viures, guerres paſſages de genſdarmes, & autres charges & inconueniens, qui puis long tẽps en ça ſont ſuruenus en ladite ville & pays d'enuiron, & à l'occaſiõ des tailles & aides miſes ſus & leuees de par nous en noſtre royaume pour le fait de nos guerres. Pour l'occaſion deſquelles pluſieurs de nos habitans ſe ſont abſentez de ladite ville, & ſont allez demeurer au pays de l'Empire, voiſin de noſtredite ville & autour, & auec ce ſont les murailles & fortificatiõs de ladite ville meſmement du coſté de l'Empire, par faute de ce que leſdits ſupplians ne peuuent fournir aux reparations d'icelle, tournees & tournent chacun iour en ruine. Parquoy non ſeulement treſexpedient mais treſprofitable & neceſſaire choſe ſeroit, & pour le biẽ & vtilité de nous, d'icelle ville

& pays

& pays d'enuiron & de la choſe publique de noſtre royaume, icelle ville augmenter & croiſtre de peuple, gens de tous eſtats & de richeſſes, laquelle ne ſe pourroit aiſement faire ſans grande frequentation de peuple, & fait de marchandiſe. Et pource que bonnement marchandiſe n'y a peu auoir gueres grād cours, ſinon qu'on y mit ſus & ordōnaſt eſtre tenu chacū an aucunes foires publiques à touſiours mais ꝑpetuellemēt. Pour leſquelles cauſes & raiſons, & dés l'an mille quatre cens dixneuf, durāt le temps de noſtre regne euſſions ottroyé auſdits ſupplians chacun an deux foires publiques, durant chacune ſix iours, franches & quittes de toutes aides, impoſts, tailles, maletoſtes, & autres ſubſides quelconques extraordinaires à touſiourſmais perpetuellemēt, & par aucun temps tel qu'il nous plairoit des droicts ordinaires de noſtre royaume deus à cauſe des iſſues d'iceluy, & autrement, cōme de reſue cartulaire, impoſition foraine, boites aux Lombars & autres droits ordinaires quelcōques. Laquelle ſupplication par nous ouye, veuë & viſitee par noſtre grand conſeil, certaines informations lors faites tant par le baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, cōme par aucuns des gens de noſtre grād cōſeil, & autres par nous cōmis & ordonnez à enquerir & faire information du profit, & dommage, charge, deſcharge, ou intereſt, ou autres biēs ou incōueniēs que pour raiſon deſdites foires ottroyees, ou non ottroyees s'en pourroit enſuyuir à nous & à la choſe publique de ce royaume, & à ladite ville de Lyon, & pays d'enuiron ou autre: veu auſſi les aduis deſdits cōmiſſaires ſur ce, par la deliberation de noſtredit grād cōſeil, & pour les cauſes & raiſons que deſſus, & auſſi que leſdits conſeilliers & habitās eſtoyēt & ſont hommes de feauté, & pource nous ont accouſtumé de dix ans faire & renouueler le ſermēt de feauté, & qu'ils auroyēt eſté le temps paſſé, comme encores ſont, & ont eſperance de touſiours eſtre au temps aduenir, bons & loyaux ſuiets & obeyſſans à nous & à la couronne de France. Et pour certaines autres iuſtes cauſes & conſiderations, qui à ce nous meuuent, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, euſſions donné & ottroyé à touſiourſmais perpetuellemēt, à iceux conſeillers & habitans pour eux & leurs ſucceſſeurs quelcōques, en ladite ville de Lyon, leſdites deux foires publiques, frāches & quittes perpetuellemēt deſdites charges, & treux extraordinaires, & des charges, droits & deuoirs ordinaires de noſtre domaine, à certain tēps declaré en autres nos lettres ſur ce ottroyees. Et en outre de plus ample grace, pource que ladite ville eſt aſſiſe au pays de frontiere, & marchiſſant à pluſieurs & diuers pays, ou on vſe de diuerſes monnoyes, autres que celles de ce royaume, parquoy eſt expediēt pour le biē & entretenemēt deſdites foires, y dōner cours & miſes à toutes monnoyes, leur euſſions donné & ottroyé par noſdites premieres lettres cōgé & licēce y donner cours & miſe à toutes monnoyes autres que celles de ce royaume, & les employer pour leur loyal & iuſte valeur, durāt leſdites foires tant ſeulement, & auec ce que leſdites foires & marchez, & les marchans allans, venans, & ſeiournās en icelles, fuſſent priuilegiez vſaſſent & iouyſſent de tel & ſemblable priuilege qu'on vſe, & qu'on a accouſtumé d'vſer és foires de Champagne & de Brie & du Lendit, ainſi que ces choſes ſont plus à plein contenues eſdites lettres. Leſquelles foires ainſi ottroyees tant pource qu'elles ne duroyēt que ſix iours qui eſt trop peu de temps, comme pour occaſion des guerres & diuiſion que depuis ledit temps iuſques à preſent ont eu cours en ce royaume, & pour autres affaires & empeſchemens ſuruenus en ladite ville, & pays d'enuiron, ou autrement n'ont peu auoir leur cours pleinement, ne ſortir leur effect, & n'ont bonnement eſté entretenues, ains ſont demeurez interruptes & de nulle valeur, profit ne effect auſdits ſupplians. Tellement que par les grandes, charges, pertes, & dommages que ladite ville a ſouſtenus depuis ledit ottroy, elle eſt depeuplee pres de deux pars, & ſe depeuple de iour en iour, & plus ſeroit, ſi par nous ne leur eſtoyent ottroyees leſdites foires plus amples, ceſt à ſauoir, trois foires par chacune annee, durant chacune foire vingt iours entiers apres enſuyuans: l'autre commēçant le lendemain de la faſte ſainct Iaques & ſainct Criſtofle le vingtſixieme iour de Iuillet, continuant vingt autres iours entiers: & l'autre cōmençant le lendemain de la feſte ſainct André premier iour de Decembre, cōtinuāt autres vingt iours entiers, franches & quittes perpetuellemēt deſdites charges & treux extraordinaires & auec ce des charges, droicts ordinaires de noſtre domaine, à certain temps, qu'il nous plaira, & que leſdits priuileges leurs fuſſent renouuellez ou ottroyez comme deſſus, ſupplians humblement que ſur ce leur vouſiſſions impartir noſtredite grace.

I POVRCE eſt-il que nous les choſes deſſuſdites conſiderees, & que leſdits ſupplians en affaires nous ont touſiours eſté de bon vouloir, grandement ſecouru, & aidé ſelon leur poſſibilité, & eſperent encores au temps à venir, voulons aucunement les remunerer & recompenſer, à fin qu'ils puiſſent emparer, mettre & maintenir en bon eſtat leurdite ville, & que par cemoyen elle ſe puiſſe peupler de gens de tous eſtats. Et auſſi pour l'augmentation d'icelle ville, & pour l'vtilité de la choſe publique, & autres cauſes & raiſons à ce nous mouuans, veuës & viſitees par les gens de noſtredit grand conſeil leſdites informations & aduis ia pieça faites, enſemble noſdites autres lettres d'ottroy, dont deſſus eſt faite mention & autres informations & aduis depuis nouuellement faits ſur ce, tant és pays de Lyonnois que de Languedoc, par aucuns des gens de noſtre grand conſeil, & autres officiers par nous à ce commis aux ſupplians par

Source : BIU Cujas

eux & leurs ſucceſſeurs en ladite ville & cité de Lyon, auons par grande & meure deliberation de pluſieurs ſeigneurs de noſtre ſang & gens de noſtredit grand conſeil donné & ottroyé, donnons & ottroyons de grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, par ces preſentes perpetuellement leſdites trois foires publiques chacune annee, & chacune foire durant vingt iours, commençant, continuant & finiſſant comme deſſus, franches & quittes pour tous marchans, denrees & marchandiſes, qui y viendront & ſeront amenees & conduites, & qui y entreront ou en iſſiront & ſeront vẽdues, eſchangees ou autrement exploitees durant icelles foires, de toutes aides impoſts, tailles, ſubſides, impoſitions foraines, couſtumes, maletoſtes, boites aux Lombars, & autres charges & treux extraordinaires quelconques, impoſez ou à impoſer en quelque maniere que ce ſoit : excepté ſeulement l'impoſition de la chair & le huitieme du vin, qui durant leſdits vingt iours d'icelles foires ſeront vendus à detail en ladite ville de Lyon. Et auec ce franches & quittes des charges & droicts ordinaires quelconques de noſtre domaine iuſques à quinze ans enſuyuans & accomplis, à commencer dés le premier iour d'Auril prochainement venant, & qui fineront en l'an mille quatre cens cinquantehuit, inclus & compriſes leſdites foires deſdits quinze ans, leſquelles foires ſeront & pourront eſtre eſtablies és lieux & rues de ladite ville qui ſeront aduiſez eſtre conuenables par leſdits conſeillers & habitans.

a Et outre ce. Ceſt article a eſté reuoqué par autre ordonnãce cõtenãt defenſe preciſemẽt de ne trãſporter or ni argẽs hors le royaume. Voy le titre xviij. du liure ſecond.

Et outre ce [a], pour les cauſes que deſſus, de noſtre plus ample grace, leur auons ottroyé & ottroyons, voulons & nous plaiſt, que toutes manieres de monnoyes tant d'or que d'argent autres que celles de noſtre royaume, & que celles que de par nous & nos ſucceſſeurs auront cours pour le temps à venir en iceluy, ayent cours, & que toutes manieres de gens puiſſent vendre, acheter & marchander à icelles en ladite ville de Lyon pour la iuſte valeur d'icelles : & icelles & toutes autres or, argent monnoyé ou à monnoyer, porter & rapporter ſans fraude dehors & dedans noſtredit royaume franchemẽt & quittement, durant le temps deſdites foires tant ſeulement : ſans ce qu'à ceſte cauſe deſdites monnoyes, or, argent & autres biens, ſoyent pour ce prins, ſaiſis & arreſtez, ne que aucune choſe peut eſtre imputee ou demandee auſdits ſupplians, ne auſdits marchans, ne à aucuns d'eux ores, ne au temps à venir par nos gens & officiers ne autres quelconques en quelque maniere que ce ſoit. Leſquels droits & deuoirs nous en faueur de ce que dit eſt, auons auſdits ſupplians donné & quitté, donnons & quittons par ceſdites preſentes. a 2

Et auec ce leur auons ottroyé & ottroyons que leſdites foires & tous marchans allans & venans, demeurans & ſeiournans en icelles, ſoyent priuilegiez, vſent & iouyſſent de tels & ſemblables priuileges qu'ont accouſtumé iouir & vſer par ottroy de nos predeceſſeurs Roys de France ceux des foires de Champagne, de Brie, & du Lendit. Et tous leſdits marchans & tous autres allans venans, & ſeiournans eſdites foires auons prins & mis, prenons & mettons d'abondant par ceſdites preſentes en noſtre ſeul & ſpecial ſauuegarde & conduit auec tout leurs biens denrees & marchandiſes quelconques, qui ſeront amenees, vendues & exploitees eſdites foires. 3

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens de nos comtes & treſoriers, à noſtre amé & feal Iean le Picard, general cõſeiller par nous ordonné ſur le fait & gouuernement de nos finances, au baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, & à tous nos autres iuſticiers, ou à leurs lieutenans preſens & à venir, en commettant ſi meſtier eſt, & à chacun d'eux ſi cõme à luy appartiẽdra, que noſtre preſent ottroy, don priuilege & grace, publient ou facẽt publier par tous les lieux notables de leurs iuriſdictions & ailleurs où il appartiendra, & d'iceux facent, ſouffrent, & laiſſent iouir & vſer pleinemẽt & paiſiblement leſdits ſupplians. Et tous les marchans, & autres allans, demeurans, venans & ſeiournans eſdites foires, enſemble leurs biens, denrees & marchandiſes quelconques, ſans les empeſcher, ne ſouffrir eſtre aucunement empeſchez au contraire. En contraignans à ce faire & ſouffrir, & à icelles tenir & garder, ſans contreuenir ou les enfraindre, tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, en faiſant ou faiſant faire inhibition & defenſe de par nous à tous nos iuſticiers, officiers, capitaines & genſdarmes, & de traict, & autres en quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent, auſquels auſſi defendons par ceſdites preſentes, qu'ils ne facent ou laiſſent faire aucune choſe contre la teneur de ce preſent ottroy, & que aux marchãs allãs, venans & ſeiournans eſdites foires ils ne donnẽt, facent ou ſouffrent eſtre fait ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement en corps ou en biens en quelque maniere que ce ſoit ſur peine d'encourir noſtre indignation, & d'en eſtre punis à l'exemple des autres : ains donnent, ou facẽt donner auſdits marchans & autres allans, venans, & ſeiournans eſdites foires pour eux & leurs marchandiſes, ſeurté, conduit, bonne aide, ouuerture ou paſſage par toutes leurs iuriſdictions & deſtroits : & autremẽt les gardez, cõſeruez, & faites chacũ endroit ſoy noſtre preſent ottroy à ce ſortir ſon effet de poinct en poinct, ſelõ la maniere que deſſus, en puniſſans les trãgreſſeurs ou venans à l'encontre des choſes deſſuſdites ou aucunes d'icelles ſelon l'exigence des cas, & comme il appartiendra par raiſon, & par rapportant ceſdites preſentes ou le vidimus d'icelles

pour

pour vne fois tant ſeulemẽt. Nous voulons & mandons à tous les receueurs qu'il appartiẽdra, & à qui ce touchera, en eſtre & demeurent quittes & deſchargez durant ledit temps de quinze ans par tout ou meſtier ſera, ſans aucune difficulté, nonobſtant quelconques ordonnances, ſtatuts, couſtumes, querelles, marques, contremarques, conſtitutions, repreſailles, mandemẽs, reſtrictions, defenſes, oppoſitions, ou appellations faites ou à faire à ce contraires. Et pource que leſdits ſupplians auront affaire de ces preſentes lettres en pluſieurs & diuers lieux, voulons & nous plaiſt, qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal ſoit adiouſtee pleine foy, comme à l'original. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre à ces preſentes noſtre ſeel ordinaires en l'abſence du grand cõſeil, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Angers au mois de Feurier, l'an de grace mille quatre cens quarantetrois: & de noſtre regne le vingdeuxieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DE LA LOETE. *Viſa.*

Defenſe de n'aller, ni mener ou faire mener marchandiſe aux foires de Geneue.

III. LOYS XI. *En l'an 1462.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois, & de Diois. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir. Nous auons receu, l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les cõſeillers, bourgeois & habitans de noſtre ville de Lyon, cõtenant, que au mois d'Octobre, l'an mille quatre cens ſoixantedeux, nous pour le bien & entretenement des foires, qui auoyent par feu noſtre ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) eſté eſtablies audit Lyon, ottroyaſmes nos letres patentes, par forme d'edit contenant la forme qui s'enſuit:

COMME puis certain temps en çà feu noſtre treſcher ſire & pere (que Dieu abſolue) cõſiderant que ſous couleur des foires, qui durant les guerres de noſtre royaume ont eſté miſes ſus & tenues en la ville de Geneue, les foires de Chãpagne & de Brie, & autres de noſtredit royaume, qui anciennement ſouloyẽt eſtre les plus notables, & priuilegiees, dont il eſt ailleurs memoire: & auſſi que toute la matiere d'or & d'argent de noſtredit royaume, ou la pluſpart d'icelle eſtoit encore, & eſt à chacune deſdites foires trãſportee audit lieu de Geneue, & ailleurs de noſtredit royaume, au grãd preiudice de la choſe publique d'iceluy. Pour donner prouiſiõ à ces choſes, & au bien de noſtredit royaume, euſt par grãde & meure deliberation de cõſeil, ordonné, inſtitué, & eſtabli certeines foires frãches en noſtredite ville de Lyon, durãt chacune certains iours ſur ce limitez, aux tẽps que ſe tenoyent leſdites foires audit lieu de Geneue, ou enuirõ, & ſur ce ottroyé ſes lettres patentes: cõtenans les priuileges & franchiſes des marchans & marchandiſes, qui frequenteroyent leſdites foires: leſquelles ont eſté eſtablies & tenues & ſont encores. Mais aux pourchas d'aucuns vẽdans à leur profit ſingulier, & delaiſſans le bien publique, elles n'ont pas eſté entretenues en leurſdits priuileges, & frãchiſes, & n'ont les defenſes ſur ce faites ſi bien eſté gardees qu'il appartenoit & qu'il eſtoit mandé. Parquoy, les matieres ainſi d'or & d'argent ont eſté & ſont chacun iour tranſportees audit lieu de Geneue, & ailleurs de noſtre royaume, comme faire ſe ſouloit, au grand preiudice de nous, & de la choſe publique de noſtredit royaume, & ſeroit plus, ſi par nous n'y eſtoit donné prouiſion, ainſi que remonſtré nous a eſté.

SÇAVOIR faiſons, que nous ces choſes conſiderees, qui de tout noſtre cœur deſirons le bien de la choſe publique de noſtredit royaume, entretenir en bonne police au bien de nos ſuiets: conſiderant que noſtredite ville de Lyon eſt notable & groſſe ville, marchiſſant és pays & marches de Sauoye, & autres pluſieurs frequentans leſdites foires de Geneue, & que ceux des pays pourront auoir ſeur & aiſé accueil en noſtredite ville de Lyon, & ſeront illec traitez en toute amitié franchiſe, beneuolence, & liberté. Ayant auſſi conſideration à ce, que puis n'agueres aucuns des principaux & plus grans marchans, & autres dudit lieu de Geneue, meus de mauuais & felon courage, en commettant trahiſon & felonnie enuers noſtre treſcher & treſamé pere & couſin le duc de Sauoye leurs naturel ſeigneur, ont par trahiſon, ou autrement indeuëment trouué moyen ont eſté cauſe, que aucuns des plus grans, & eſpeciaux ſeruiteurs de noſtredit pere & couſin le duc de Sauoye leur naturel ſeigneur ont eſté prins audit lieu de Geneue, & liurez és mains de leurs ennemis capitaux, pour les mettre à mort & tourment: & eſt à douter qu'ainſi le pourroyent faire de nos ſuiets, & autres marchans renommez d'eſtre riches, qui iroyent & frequenteroyent leſdites foires de Geneue. Conſiderant auſſi que tous les marchans tant de noſtredit royaume, que les eſtrãgers, eux, leurs denrees, & marchandiſes, ſeront tenues en bonne ſeureté en noſtre dite ville de Lyon, & y pourront faire tous leurs faits de marchandiſes, ſans aucun danger, ou empeſchement de leurs perſonnes ni de leurs biens.

POVR ces cauſes & conſiderations, & autres iuſtes & raiſonnables, qui à ce nous ont meu & meuuent, auons de noſtre certaine ſcience, propre mouuemẽt, & authorité Royal ordonné, defendu, & prohibé, ordonnons, prohibons & defendons par edict general & irreuocable, que d'oreſenauãt aucuns marchans, ni autres quelconques de noſtredit royaume n'iront ni meneront leurs denrees, ou marchandiſes auſdites foires, qui ont accouſtumé eſtre tenues audit lieu de

Source : BIU Cujas

Geneue,& pareillement n'y acheteront aucunes. Et auſſi que autres marchans quelconques eſtrangers ne paſſeront ne feront paſſer allans auſdites foires ne retournans d'icelles aucunes denrees & marchãdiſes,par les fins & metes de noſtredit royaume,pour aller à icelles foires de Geneue,pour quelconque cauſe,couleurs,ou action que ce ſoit, ſur peine de perdre leurs denrees & marchandiſes,qui ſeront trouuees eſtre menees & conduites eſdites foires,& d'amende arbitraire.

Et pource que voulons & deſirons le fait & continuation de la marchandiſe eſtre continuee 2 & entretenue en bonne police:nous voulons,ordonnons & conſentons,que tous les marchãs, tant de noſtre royaume,que autres quelconque, de quelque eſtat, nation, ou condition qu'ils ſoyent(fors & exceptez les Anglois nos anciens ennemis)puiſſent aller auſdites foires eſtablies en noſtredite ville de Lyon,& en icelles vendre,eſchanger & acheter, & autrement exploiter leurſdites denrees & marchãdiſes franchement durant le temps d'icelles,& qu'ils iouyſſent de telles & ſemblables franchiſes & libertez en noſtredite ville de Lyon,durãt le tẽps deſdites foires,comme ils on fait par ci deuant audit lieu de Geneue durant le temps d'icelles foires. Et 3 à fin que ceux qui ſe hardiroyent de venir contre nos ordonnaces & prohibitions, ſoyẽt punis, & que la choſe publique ſoit mieux aueree,nous voulons & ordonnons,que tous ceux,apres la publication de ceſdites preſentes,qui trouueront aucũs marchãs, ou autres qui cõtre la teneur d'icelle noſtre ordonnãce,meneront & feront mener & conduire aucunes denrees,ou marchãdiſes eſdites foires de Geneue par noſtredit royaume,que la quarte partie ſoit à ceux qui les prẽdront & ameneront à noſtre iuſtice:laquelle quarte partie nous leur donnons des maintenant, comme pour lors par ceſdites preſentes,& le ſurplus ſera appliqué à nous comme confiſquees.

Si donnons en mandemẽt par ceſdites preſentes à tous nos baillifs,ſeneſchaux,maiſtres des pors & paſſages,& autres nos iuſticiers, &c. Donné à ſainct Michaud ſur Loyre,le vingtieme iour d'Octobre mille quatre cens ſoixantedeux,& de noſtre regne le ſecond. Ainſi ſigné, Par le Roy,Guillaume de Varie,maiſtre Chaumard,& autres preſens, IEAN BOVRRE.

L'eſtabliſſement des quatre foires franches en la ville de Lyon, & priuileges des marchans, frequentans icelles,& de l'office du conſeruateur.

III. LOYS XI. *En l'an 1463.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France.Sçauoir faiſons à tous preſent & à venir,comme de cerain temps en çà noſtre treſcher ſire & pere, (que Dieu abſolue) conſiderant que ſous couleur des foires,qui durant les guerres de noſtre royaume ont eſté miſes ſus & tenues en ladite ville de Geneue, les foires de Champagne & de Brie,& autres de noſtredit royaume,qui anciennement ſouloyent eſtre les plus notables priuilegiees,dont il fuſt ailleurs memoire: & auſſi que toute la matiere d'or & d'argent de noſtredit royaume ou la pluſpart d'icelle eſtoit,comme encores,à chacune deſdites foires de Geneue tranſportee audit lieu de Geneue, & ailleurs de noſtredit royaume, au grand preiudice de la choſe publique d'icceluy:pour donner prouiſion aux choſes, & au bien de noſtredit royaume, euſt par grande & meure deliberation de conſeil, ordonnees inſtituees & eſtablies par aucuns temps trois foires franches en noſtredite ville de Lyon,durant chacune certains iours ſur ce limitez au tẽps que ſe tiennent leſdites foires audit lieu de Geneue,ou enuiron,& ſur ce ottroyé ſes lettres patentes contenant les priuileges & franchiſes des marchans & marchandiſes, qui frequenteroyent leſdites foires de Lyon:& icelles lettres de noſtredit ſeigneur & pere auſſions depuis confirmees à certain temps.Mais au pourchas d'aucuns tendans à leur proffit ſingulier, en delaiſſant le bien publique,leſdites foires de Lyon n'ont eſté entretenues en leurſdits priuileges & frãchiſes,ne les defenſes ſur ce faites ſi bien eſté gardees qu'il appartenoit,& qu'il eſtoit mandé: parquoy leſdites matieres d'or & d'argent ont eſté & ſont encores chacun iour tranſportees audit lieu de Geneue,& ailleurs hors de noſtredit royaume, comme faire ſe ſouloit,au treſgrand preiudice de nous & de la choſe publique de noſtre royaume, & ſeroit plus, ſi par nous n'y eſtoit donné prouiſion,ainſi que par nos chers & bien amez les conſeillers & habitans de noſtredite ville de Lyon nous a eſté remonſtré, requerans humblement, que ſi noſtre plaiſir eſt,leſdites foires ſoyent entretenues ſelon l'eſtabliſſemẽt & edict par nous fait & ottroyé pour icelles, il nous plaiſe faire garder leſdits banniſſement & edit, & ottroyer les prouiſions à ce neceſſaires & conuenable.

POVRCE eſt-il que nous ces choſes conſiderees, qui de tout noſtre cœur deſirons le fait de 1 la choſe publique de noſtredit royaume eſtre entretenu en bonne police, au bien de nos ſuiets conſiderant auſſi que noſtredite ville de Lyon eſt notable & groſſe ville, marchiſſant és pays & marches de Sauoye, & autres pays, dont les habitans frequentans leſdites foires de Geneue,

pour

pourront auoir ſeur & aiſé accez en noſtredite ville de Lyon, & y ſeront traittez en toute franchiſe, ſeureté amitié, & beneuolence: ayans auſſi conſideration que ſi leſdites foires n'y eſtoyēt à perpetuité, les marchans eſtrangers craindroyent à eux y loger & habiter, & à y mettre leurs biens & marchandiſes. Pour ces cauſes & cōſiderations, & autres raiſonnables à ce nous mouuans, de noſtre certaine ſcience, & propre mouuement, auec & outre ce que par noſtredit feu ſire & pere auoit en ceſte matiere eſté ottroyé & par nous confirmé, en amplifiant ſur ce liberalité & grace, & à fin que tous marchans eſtrangers ayent mieux le courage & vouloir d'eux habiter & reſider audit Lyon, auons ordonné, voulu & ottroyé, ordonnons, voulons & ottroyons de grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal par ces preſentes, pour le bien & en faueur deſdites foire, & des marchans qui y frequenteront les choſes ci apres declarees c'eſt à ſauoir, que leſdites trois foires qui ont eſté eſtablies au temps limité audit lieu, leſdits cōſeillers, bourgeois & habitans de Lyon puiſſent d'oreſenauant perpetuellement chacun an faire tenir à quatre fois, durant chacune deſdites quatre foires quinze iours entiers ouurables & cōtinuels ſans interruption, c'eſt à ſauoir, la premire commençant le premier lundi apres Quaſimodo, la ſeconde le quatrieme iour d'Aouſt, la tierce le tiers iour de Nouembre, & la quarte le premier lundi apres ladite feſte des Rois.

2 ITEM, que durant leſdites quatre foires toute monnoyes eſtranges, quelles qu'elles ſoyent y auront cours pour leur iuſte prix & valeur, & que tous marchās quelconques puiſſent marchāder & faire leur fait de marchādiſes auſdites monnoyes eſtranges ſans reprehenſion quelconque. Et que leſdites mōnoyes, enſemble tout or, ou argent, monnoyé, ou non monnoyé, en quelque forme ou eſpece que ce ſoit, chacun puiſſe franchement durant leſdites foires porter hors de noſtredit royaume, & rapporter en iceluy, ſans ce que le maiſtre de nos pors, les gardes deſdits, porte nos officiers, ne autres quelconques puiſſent querir ne cercher les entrans & iſſans de noſtredite ville de Lyon durant leſdites foires, ne leur donner empeſchement quelconque.

3 POVRCE que par noſtre edit general auons fait publier par noſtredit royame, que nous voulons tous marchans de quelque nation ou condition qu'ils ſoyēt venans & frequentās leſdites foires de Lyon, puiſſent vſer & iouir de tels priuileges, libertez & franchiſes, qu'ils vſoyent eſdites foires de Geneue: ſans autremēt auoir declaré quelles franchiſes & libertez, il y auoit, nous pour plus grāde declaration de ce, & pour obuier à toutes doutes, procez & debats, voulons & ordonnons que leſdites foires de Lyon & les autres marchans & frequentans, & qui au temps à venir frequenteront en icelles, enſemble leurs denrees marchandiſes ſoyent à touſiourſmais franches de toutes impoſitions, charges, & tributs ordinaires, & extraordinaires quelconques mis & à mettre ſus de par nous ou nos ſucceſſeurs au temps à venir, pour quelque cas ou occaſion que ce ſoit ſans excepter vin, chair, ni autres choſes quelconques.

4 ET pource que durant leſdites foires ſe pourroyent mouuoir queſtions & debats entre nos officiers & les marchans qui frequenteroyent leſdites foires, comme de marchans à marchans, & de partie à partie: nous pour obuier auſdits debats, queſtions & procez, & y mettre briefue fin, auons ordonné & eſtabli, ordonnons & eſtabliſſons par ceſdites preſentes, conſeruateur & gardien deſdites foires noſtre baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon ou ſon lieutenant preſent & à venir, auquel nous auons donné & donnons par ceſdites preſentes pouuoir, authorité & cōmiſſion de iuger & determiner ſans long procez & figure de plaids, appelez ceux qui ſeront à appeler, tous les debats qui ſe pourroyent mouuoir entre noſdits officiers & les marchans frequentans leſdites foires, & durant le temps d'icelles, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon. Conſeruateur des priuileges des foires.

5 VOVLONS & ottroyons que tous marchans & autres de quelque eſtat, nation ou cōdition qu'ils ſoyent (exceptez les Anglois nos ennemis anciens) puiſſent demeurer audit lieu de Lyon de l'vne deſdites foires à l'autre, & faire mener leurs biēs, denrees, & marchandiſes ſeuremēt & ſauuemēt par noſtredit royaume, & le Dauphiné, en prenāt les droicts qui pour ce ſeront deus nonobſtant que guerre ou marque, preſailles ou repreſailles, fuſſent ouuertes entre nous ou aucuns de nos ſuiets & ceux des pays deſdits marchans pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon que leſdits marchans fuſſent principaux autheurs ou facteurs deſdites marques.

6 ITEM, voulons que pour le bien & entretenement deſdites foires, que toutes gens de quelque eſtat, nation ou condition qu'ils ſoyent, frequentans leſdites foires, (exceptez les Anglois,) puiſſent tenir trein de change public pour exercer fait d'eſchange, ainſi que bon leur ſemblera raiſonnablement durant le temps deſdites foires, ſans ce que en puiſſent eſtre reprins par nos officiers ne autres quelconques, ne qu'ils ſoyent pour ce tenus auoir ne obtenir aucunes lettres de nous des generaux, maiſtres des monnoyes, ne d'autres quelconques, ne pour ce nous payer ne aux noſtre aucune ſomme de deniers.

7 POVRCE qu'en foires les marchans ont accouſtumé vſer de changes, arrierechāges, & interets, voulons & ottroyons que durāt leſdites foires toutes gens de quelque eſtat, nation ou cōdition qu'ils ſoyent puiſſent bailler, prēdre & remettre leur argent par lettres de chāge en quelque pays que ce ſoit, touchant le fait de marchādiſe, excepté ladite nation d'Angleterre: pourueu que l'argent ainſi remis en quelque pays que ce ſoit, depuis ne pourra eſtre remis ne en cō-

Source : BIU Cujas

tant eſtré porté directement ou indirectement à Rome pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, car ainſi l'auons nouuellement ordonné par nos ſtatuts & edicts.

SI par occaſion d'aucunes lettres touchant leſdits eſchanges faites eſdites foires pour payer & rendre argent autre part, ou des lettres, qui ſeront faites ailleurs, pour rendre argent eſdites foires de Lyon, lequel argẽt ne ſeroit payé ſelon leſdites lettres (en faiſant aucune proteſtation, ainſi qu'ont accouſtumé faire marchans frequentans foires, tant en noſtre royaume, que ailleurs) audit cas ceux qui ſeront tenus payer ledit argent, tant du principal que des dommages & intereſt pourront eſtre & ſeront contrains à les payer, tant à cauſe de changes, arrierechanges, que autrement, ainſi qu'ont accouſtumé de faire és foires de Peſenas, Montignac, Bourges, Geneue & autres foires de ce royaume. 8

Et à fin que tous marchãs eſtrangers frequentent plus volontiers leſdites foires, & quierent auoir leur habitation & demeurance audit lieu de Lyon, nous auons ottroyé, cõme deſſus, qu'il ſoit loiſible & permis à tous marchans eſtrangers de teſter & ordonner de leurs biens, ainſi que bon leur ſemblera: & que leur teſtament & ordonnance ſoit valable, en ce que bon leur ſemblera: & que leurdit teſtament & ordonnance ſoit valable, en ce qui ſera de raiſon, poſé que leurdit teſtament ait eſté fait durant leſdites foires, deuant, ou apres en ce royaume, ou dehors, & qu'il ſortiſſe ſon plein effect, cõme s'ils euſſent teſté & ordõné és lieux dont ils ſont natifs. Et au cas qu'ils mourroyent ou decederoyẽt en noſtredit royaume ſans teſter, que ceux qui leur doyuẽt ſucceder ſelon raiſon eſcrite, ſtatut, ou couſtume du pays, leur ſucedẽt pleinemẽt & ſans cõtredit, & comme s'ils fuſſent treſpaſſez és lieux deſquels ils ſont natifs, & là ou ils faiſoyent leur domicille. Et ſans ce qu'eux ne leurſdits hoirs ſoyent tenus payer pource, ni à nous ni aux noſtres aucune finance nonobſtant quelconques ordonnance & edits Royaux à ce contraires. 9

ET pour mieux declarer que noſtre intẽtion & volonté eſt que leſdites foires de Lyon ſoyẽt autant, ou plus priuilegiees, que foires, que ayent eſté & ſoyent en noſtredit royaume, voulons, ottroyons, & ordonnons que tous marchans, & autres frequentans leſdites foires de Lyon, durant icelles iouiſſent de ſemblables priuileges, & autres droicts qu'ont accouſtumé de iouir & vſer ceux qui auroyent & ont accouſtumé de frequenter les foires de Champagne, Brie, & le Lendit: & que tous debets faits & à faire pour occaſion d'icelles, ſeront priuilegiez cõme ceux deſdites foires de Brie, Champagne, & le Lendit, & ne vaudront reſpits, delais ou impetrations, pour obuier ou empeſcher le payement deſdits debets. 10

ITEM, & pour plus grande ſeurté deſdits marchans & autres allans, venans, demeurãs, & ſeiournans en icelles foires, nous les auons prins & mis par nous, & mettons par ceſdites preſentes, en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale, à la conſeruation de leur droict ſeulement & auec tous les biens, marchandiſes & denrees quelconques, qui ſont aduenues, vendues & exploitees eſdites foires. 11

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux, gens de nos comptes, threſoriers, & generaux conſeillers ſur le fait & gouuernemẽt de toutes nos finances, audit baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, & à tous nos iuſticiers, &c.

Donné à Acqs en Gaſcongne le mois de Mars, l'an de grace mille quatre cens ſoixantedeux; & de noſtre regne le deuxieme. Par le Roy en ſon conſeil. IEAN DE LA LOERE. *Viſa Contentor.* I. DV BAN.

Qu'il y aura perſonnages nommez & commis par les conſeillers & eſcheuins de Lyon tant pour cognoiſtre & appointer les differens entre marchans pour fait de foire, que pour viſiter les marchandiſes, ſi elles ſont bonnes & vendables: & que les courretiers des foires ſeront nommez par leſdits conſeillers au ſeneſchal de Lyon, qui ſera tenu de les confermer.

V. *LOYS XI. En l'an 1464.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien & entretenemẽt des foires, qu'auons ordonnees & eſtablies en noſtre ville & cité de Lyon, & des marchans qui les frequenteront & à fin que aucune extorſion ne leur ſoit faite par procez ni autrement, ſoit beſoin d'elire & nommer aucuns preud'hommes notables pour pouruoir aux diſcors, qui ſe pourroyent mouuoir entre leſdits marchãs, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire és foires d'Anuers, Bourges, & autres lieux. Pareillement eſt expedient de nommer ſur chacune eſpece de marchandiſe, qui ſera vendue eſdites foires aucune perſonne ſage & idoine, pour recognoiſtre & appointer de tous les debats, qui ſe pourroyẽt mouuoir entre leſdits marchans, durant leſdites foires, à cauſe de la redargution d'icelles marchandiſes, de non eſtre bonnes ni vendables ainſi qu'il lappartiẽt & auec ce eſt de neceſſité de nõmer & elire les corratiers neceſſaires, pour traiter & moyẽner auec leſdits marchãs frequentans leſdites foires, du fait de leurſdites marchãdiſes, ainſi que ces choſes nous ont eſté bien amplement dites, & remonſtrees par nos chers & bien amez les conſeil

conſeillers, bourgeois, marchans, manans & habitans de noſtredite ville & cité de Lyon, requerans qu'à icelle vouluſſions donner prouiſion conuenable, & par maniere, que bonne police y peut eſtre tenue & gardee.

SÇAVOIR faiſons, que nous qui deſirons de tout noſtre pouuoir augmenter & meilleurer leſdites foires, & attraire tous les marchans à icelles, conſiderant que par leſdits conſeillers de noſtre ville & cité de Lyon, les perſonnes neceſſaires pour la vacation des choſes deuant dites, pourront eſtre mieux nommez & eſleus ſans faueur, que pour autres: attendu meſmement que le faict deſdites foires touche entierement le bien & entretenement de noſtredite ville & cité de Lyon à iceux conſeillers. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons de grace ſpeciale par ces preſentes, pouuoir & authorité d'elire & commettre aucun preud'homme ſuffiſant & idoine, toutesfois que meſtier ſera, qui ſe prendra garde, durant leſdites foires qu'aucun ſergent ni autre officier, ne face aucune extorſion, ou vexation auſdits marchans, & que de toutes les queſtions & debats, qui ſuruiendront entr'iceux marchans durant leſdites foires, & à cauſe d'icelles, le dit commis les appointe & accorde amiablement, ſi faire ce peut. Ou ſinon, qu'il leur faille eſlire deux marchans non ſuſpects ni fauorables, pour les appointer s'il eſt poſſible, & s'ils ne les peuuent appointer, ils les renuoyerõt deuant le iuge, auquel la cognoiſſance en deura appartenir, & ſeront tenus de certifier de ce que ils en auront fait. Et pareillement auons donné pouuoir auſdits conſeillers d'eſlire aucun preud'homme ſur chacune eſpece de marchandiſe, qui ſera vendue eſdites foires pour cognoiſtre & appointer de tous les debats, qui ſe pourront mouuoir entre leſdits marchans durant icelles foires, à cauſe de la redargution de leurſdites marchandiſes de non eſtre bonnes ne vendables, ainſi qu'il appartient. Et ſemblablement qu'iceux conſeillers de noſtredite ville & cité de Lyon, puiſſent eſlire & nommer au baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, ou à ſon lieutenant, les corretiers, qui ſeront à eſlire, pour traiter & moyenner auec leſdits marchans frequentans leſdites foires, du faict de leurſdites marchandiſes, & iceux ainſi eſleus & nommez, ledit baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, ou ſondit lieutenant, ſera tenu de les confirmer. Et d'abondant auons donné & ottroyé par ceſdites preſentes, plein pouuoir à tous ceux qui ſeront auſſi eſleus, & nommez par leſdits conſeillers de noſtredite ville & cité de Lyon, d'exercer bien & deuëment le fait de leurdite commiſſion, entant qu'il pourra à vn chacun d'eux competer & appartenir, ſans ce qu'autres quelconques s'en puiſſent entremettre ni les empeſcher en aucune maniere au contraire.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes audit baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, & à tous nos autres iuſticiers, &c. Donné à Nogent le Roy, le vingtvnieme iour d'Auril, l'an de grace mille quatre cens ſoixantequatre: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, le ſeigneur de la Roziere, & autres preſens. BOVRRE.

Que les marchandiſes d'eſpicerie ſeront gabellees, & pour ce faire & en exercer l'office ſeront commis deux perſonnages par les conſeillers & eſcheuins de Lyon.

VI. LOYS XI. *En l'an 1465.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que pour le bien & vtilité des foires, qu'auons n'agueres ordonnees & eſtablies en noſtre ville de Lyon, leſquelles deſirons de tout noſtre pouuoir eſtre entretenues en bon ordre & police, & les marchans frequentans icelles eſtre gardez de toutes fraudes & exactions indeuës: conſiderant que l'office & gabelle du gingembre, & autres denrees & marchandiſes d'eſpiceries accouſtumees d'eſtre gabellees eſdites foires, eſt de treſgrande importance, & enquoy leſdits marchans, par faute de nõ eſtre ſuffiſamment à ladite charge & office pourueu ainſi qu'il appartient, pourroyent eſtre grandemẽt frauldez & damnifiez. Conſiderant auſſi que par les conſeillers de ladite ville, leſquels ont principalement le ſoing & cure de l'interinemẽt deſdites foires, les perſonnes propices & conuenables pour exercer ledit office de gabellage, pourront eſtre mieux, & plus ſeurement eſleuës, commiſes & ordonnees, que par nuls aultres. Pour ces cauſes & conſiderations, & autres iuſtes & raiſonnables à ce nous mouuans, & pour touſiours donner meilleur ordre & prouiſion eſdites foires, auons donné & ottroyé, dõnons & ottroyons de grace ſpeciale par ces preſentes auſdits conſeillers de ladite ville pouuoir, authorité & faculté d'eſtablir, ordonner & commettre deux perſonnes ſuffiſantes & idoines pour exercer ledit office, & charge de gabellage de ladite marchandiſe d'eſpicerie vendue eſdites foires, & ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire és autres foires de noſtre royaume & d'ailleurs. Et auec ce auons donné & donnons par ces meſmes preſentes auſdits conſeillers authorité, faculté, & puiſſance de prendre, leuer & cueillir par eux ou leurs commis les profits & emolumens accouſtumez eſtre cueillis & leuez à cauſe dudit office & charge de gabellage pour les deniers qui en iſſiront, eſtre tournez, conuertis & employez ès frais & miſes neceſſaires pour l'entretenement deſdites foires.

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandemẽt par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, iuge des reſſorts au pays de Lyonnois, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſent ottroy, authorité, puiſſance & faculté, facent, ſouffrent & laiſſent iouyr, & vſer pleinement & paiſiblement leſdits conſeillers & leurſdits commis par la forme & maniere que dit eſt, en oſtant & deboutant d'iceluy office de gabellage vn nommé Geoffroy de ſainct Bartholomi, qui ſe dit auoir don de nous, & lequel nous en voulons par vous eſtre debouté. Et par ces preſentes l'en auons deſchargé & deſchargeons, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques faites ou à faire par iceluy de ſainct Bartholomi. Et en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le dixieme iour de Nouembre, l'an de grace mille quatre cens ſoixantecinq: & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, Vous maiſtre Iean Druet premier preſident, & autres preſens, ROLAND.

Confirmation des quatre foires de la ville de Lyon.

VII. *CHARLES VIII. En l'an 1494.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faiſons, à tous preſens & à venir, cõme feu de bonne memoire le Roy Charles ſeptieme noſtre ayeul, à qui Dieu pardonne, pour obuier à l'extractiõ & trãſporter hors de noſtre royaume, des matieres d'or & d'argẽt, & autres dõmages, que la choſe publique ſouffroit par les moyens des foires de Geneue, miſes ſus durant les guerres, & tenues au preiudice des foires de Champagne, & de Brie, & autres de noſtre royaume, euſt inſtitué, eſtabli, & ordonné trois foires franches en noſtre cité & bõne ville de Lyon, & depuis feu noſtre treſcher ſire & pere le Roy Loys, (que Dieu abſolue) cognoiſſant le grand & auantageux proffit & cõmodité, que pourroit porter à ladite choſe publique la longue cõtinuation & amplification des foires de l'an mille quatre cens ſoixãtedeux, & bien toſt apres l'aduenemẽt à la couronne, de ſon propre mouuement, les euſt confirmees, augmentees, & perpetrees, en maniere, icelles foires, qui eſtoyent à temps limitees, fuſſent par chacun an deſlors en auant perpetuellement tenues à quatre fois, & par quatre foires l'an. Et pour leur entretenemẽt euſt ottroyé à nos chers & bien amez les conſeillers, bourgeois, manans & habitans de ladite ville, & aux marchans, & autres frequentans leſdites foires, pluſieurs beaux & amples priuileges, droits, franchiſes & libertez, le tout pour les cauſes, au temps, & ainſi qu'il eſt au long ſpecifié & declaré és lettres de noſtredit ſire & pere, tant de la datte dudit iour, qu'en deux autres qu'ils approuuent, fauoriſant & augmentãt touſiours le fait deſdites foires, ottroya depuis les vnes, contenans pouuoir & faculté audit Lyon, de pouruoir à l'office & charge de gabellage de l'eſpicerie vendue eſdites foires, & les autres de commettre & eſlire gens pour cognoiſtre les differens d'entre les marchandiſes, & pour auoir regard ſur chacune eſpece de marchãdiſe, & nommé les corratiers, & moyenneurs du fait deſdites marchandiſes, au moyen & par vertu deſquelles lettres [a] enterinees & verifiees ſuffiſamment, leſdits conſeillers bourgeois & habitans dudit Lyon ont entierement & paiſiblement iouy & vſé deſdites quatre foires, priuileges, libertez & franchiſes contenues eſdites lettres par l'eſpace de vingt ans & plus & iuſques au treſpas de noſtredit feu ſeigneur & pere, & ſemblablement par aucun temps depuis noſtre nouuel aduenement à la couronne: peu apres lequel, nous ayans leſdites quatre foires, priuileges, droits, franchiſes, libertez, ottrois, & autres choſes contenues eſdites lettres deſſus tranſcrites pour aggreables, les confermaſmes & approuaſmes par nos lettres patentes en forme de chartre donnees à Blois au mois d'Octobre l'an mille quatre cens quatre vingts & trois: & toutesfois demi an apres, ou enuiron au pourchas & inſtigation d'aucuns & par importunité des requeſtes, inaduertance, ou autremẽt, fut par nous ordonné ou ſouffert leſdites foires eſtre diſcontinuees & interrompues, parquoy ne fut plus auant procedé à l'interinement de noſtredite cõfirmation, & partie d'icelles foires tranſlatees & eſtablies iuſques à certain temps pieça expiré en noſtre ville de Bourges, à ce que leſdits conſeillers & habitans dudit Lyon euſſent debatu par appellations & procez qui encores en pendent indecis: & neantmoins nous depuis acertenez par le rapport d'aucuns nos conſeillers en noſtre grand conſeil, qui s'eſtoyent ſur ce informez par noſtre ordonnance, que nous & la choſe publique auons grand intereſt, preiudice & dommage de deprimer ainſi les foires de noſtredite ville de Lyon eſtant à ce plus propice, qu'autres quelconques de noſtredit royaume: non voulãs par ce laiſſer icelle ville deſpourueuë de foires, depuis apres inſtituaſmes, eſtabliſmes & ordonnaſmes de nouuel deux foires franches eſtre perpetuellement en ladite ville de Lyon, ainſi qu'elles ont eſté & ſont encores continuellement tenues à leurs temps, prefixions, priuileges, libertez & franchiſes: touteffois pour ce qu'aux cauſes deſſus declarées, leſquelles ont eſté ſur ce motifs à noſdits predeceſſeurs d'aſſoir, inſtituer & eſtablir leſdites foires en ladite ville de Lyon pluſtoſt qu'ailleurs en noſtredit royaume, ce ſeroit le proffit & vtilité de ladite choſe publique, & l'augmentation & encheriſſement d'icelle ville, qu'il y en euſt quatre

ainſi

[a] Lettres. Les ordõnances & lettres dont eſt ici parlé ſõt aux chapitr. 2. 3. 4. 5. & 6. de ce titre.

Source : BIU Cujas

ainſi qu'il ſouloit. Pource ainſi qu'icelles foires procedãtes de noſdits predeceſſeurs & par eux ſolennellement eſtablies, amplifiees, augmentees, & priuilegiees, & par leurs gens & officiers conſentues & entretenues, pourroyent eſtre de plus grande eſtimation, efficace, vertu & approbation que les nouuellement erigees, leſdits conſeillers bourgeois manans & habitans de ladite ville de Lyon, nous eſtans dernierement en icelle ville, & au temps de la premiere & nouuelle venue, & entree de noſtre treſchere & treſaimee compagne la Roine, dans icelle ville, & depuis encores nous ont inſtamment ſupplié & requis qu'en leur entretenant leurſdits bons & raiſonnables conceſſions & ottrois de noſdits predeceſſeurs, & non les leur laiſſant fruſtratoires, noſtre plaiſir ſoit leur reintegrer, reſtablir & reſtituer leſdites quatre foires auec leurſdits priuileges, droits, facultez, libertez, franchiſes contenues eſdites lettres deſſus tranſcrites telles & ainſi qu'ils iouyſſoyent du viuãt de noſtredit feu ſeigneur & pere, & ſur ce leur impartir nos graces & benignité. Parquoy nous ce conſideté, & leſdites cauſes contenues eſdites lettres deſſus tranſcrites, militantes, & qui ſe peuuent & doyuent auſſi bien, ou mieux adapter, & appliquer au temps preſent & à venir comme au temps paſſé: ſçachans auec ce que auſſi auons eſté ci deuant par nos gens & conſeillers bien acertenez, comme dit eſt, que ladite ville de Lyon eſt mout propice & neceſſaire à tenir leſdites foires: & que les marchans eſtrangers y viennent de tant plus volontiers & facilement à cauſe de ce qu'elle eſt ſur les fins de noſtredit royaume, & és marches de pluſieurs pays, eſquels leſdits marchans ſe pourroyent acheminer, & prendre leur train, & entrecours de marchãdiſe en le rompant & delaiſſant la hantiſe de noſtredit royaume, ſi ce n'eſtoit leſdites foires & libertez d'icelles, qui trouuent plus aiſees, pres, & à main en ladite ville de Lyon, & ſi habituent & retirent leurs biens & marchandiſes plus promptement & facilement, qu'ils ne feroyent plus loin en noſtredit royaume: deſirans auſſi ſpecialement fauoriſer & augmenter noſdits ſuiets & habitãs en ladite ville, qui eſt l'vne des meilleures de noſtredit royaume, & ſituee és frontieres deſdits pays eſtranges, à fin que leſdits habitans ſoyent plus enclins à bien & loyaument perſeuerer en la forme, loyauté & entiere obeiſſance, dont ils ont touſiours louablemẽt vſé enuers noſdits predeceſſeurs & nous: & que ladite ville ſe puiſſe mieux peupler, garnir & enrichir de gens, de biens & facultez pour touſiours tranquillement viure, s'entretenir ſous noſtredite obeiſſance, & obuier à tous perils & dangers d'ennemis: & voulans par ce rendre & continuer leſdites foires & priuileges ainſi à eux ottroyez par noſtredit feu ſeigneur & pere, les en faire iouir ſans plus d'interruptiõ ou diminutiõ, & en ce, & tous leurs autres affaires doucement les traiter: conſideré meſmement le grand cordial deuoir en quoy ils ſe ſont ci deuãt mis de receuoir plus honorablement & triõphamment qu'ils ont peu, nous, noſtredite compagne, & tous les noſtres en ladite ville. En quoy & és aides, preſts & ſubuentions, qu'ils nous ont liberalement & de bon cœur faits en nos affaires, quand les auons fait requerir: & auſſi en toutes autres choſes les auõs touſiours trouuez prompts & appareillez de nous complaire & gratifier: pour ces cauſes & autres iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, & enſuyuans & entretenans le contenu eſdites lettres deſſus tranſcrites, que nous louons, confermons & approuuons, & par meure deliberation de conſeil auons remis, reintegré, reſtitué & eſtabli, remettons, reintegrons, reſtituons & reſtabliſſons de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, par ces preſentes ſignees de noſtre main, leſdites quatre foires par chacun an, en noſtredite ville de Lyon, compriſes en icelles leſdites deux foires dernierement par nous ottroyees: & que deſia elles ont eſté, & ſont tenues continuellement, comme deſſus eſt dit. Et icelles quatre foires d'abondant, entant que meſtier ſeroit, auõs creees, inſtituees & erigees, creons, inſtituõs & erigeons de nouuel en icelle ville: voulans & ottroyãs que leſdits conſeillers, bourgeois, manans & habitans & leurſdits ſucceſſeurs les y puiſſent d'oreſenauant perpetuellement & a touſiours faire tenir & exercer quatre fois l'an, aux iours & par le temps à commencer, & tout ainſi qu'il eſt ci deſſus declaré, & qu'ils & tous les marchans & autres frequentans leſdites foires, & chacun d'eux tãt en general qu'en particulier iouiſſent & vſent pleinement & paiſiblement de tous & chacuns les priuileges, droits, facultez, authoritez, libertez, franchiſes, ottroy & conceſſions cõtenues eſdites lettres de noſtredit feu ſeigneur & pere deſſus tranſcrites, tout ainſi & par la forme & maniere qu'ils ont bien & deuëment iouy & vſé ladite vie durant, en mettant au neant leſdites appellations, procez & procedures qui auroyent eſté interiettez, meus & intentez à cauſe de la reuocation, abolition, mutation & tranſport deſdites quatre foires, en impoſant ſur ce ſilence à tous ceux qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de nos comptes, threſoriers de France, & generaux conſeillers par nous ordonnez ſur le faict & gouuernement de toutes nos finãces, au baillif de Maſcon, ſeneſchal de Lyon, ſur le faict de nos aides audit Lyon, & à tous nos autres iuſticiers, &c. Donné en noſtre ville d'Auxonne, au mois de Iuin, l'an de grace mille quatre cens quatre vingts quatorze: & de noſtre regne l'onzieme.

Ainſi ſigné, Par le Roy, l'eueſque de ſainct Malo, le ſeigneur de Grimaud, ſeneſchal de Beaucaire, maiſtre Iean Michel de Pierre viue, & autres preſens. BOCHIEL.

Viſa, contentor. BVDE.

De la

De la confirmation des quatre foires de Lyon.

VIII. *LOYS XII. En l'an 1498.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Comme feu noſtre treſcher ſeigneur le Roy Charles dernier decedé (que Dieu abſolue) cognoiſſant que l'entretenement des quatre foires eſtablies en noſtre bonne ville de Lyon, eſtoit au grand bien, vtilité & commodité de la choſe publique, enrichiſſement de ſes pays & ſuiets, & empeſchemens à l'alienation qui ſe faiſoit de leurs deniers & finances, au temps qu'elles eſtoyent hors de ce royaume, euſt dés l'an 1494. en enſuyuant les prouiſions ſur ce faites par feus de bonne memoire les Rois Charles & Loys ſes ayeul & pere nos predeceſſeurs, & par luy-meſme & auſſi la longue continuation, que de leur temps en auoit eſté faite, remis & eſtabli leſdites quatre foires pour chacun an en ladite ville de Lyon: dont elles auoyẽt eſté en partie oſtees, & diſcontinuees par aucuns temps à l'inſtigation de ceux de la ville de Bourges, ou autremẽt, & icelles quatre foires, creees, inſtituees, & erigees de nouuel en ladite ville de Lyon, comme celle qu'il auoit trouué par conſeil eſtre à ce plus propice, ſpecialement pour achemi-ner l'entrecours des marchandiſes en ſeſdits pays, voulans que les conſeillers, bourgeois & habitans de ladite ville de Lyon, les y peuſſent perpetuellement & à touſiours faire tenir & exercer quatre fois l'an, durant chacune deſdites quatre foires, quinze iours entiers, ouurables & continuels, ſans interruption: la premiere cõmençant le premier lundi d'apres Quaſimodo: la ſeconde le quatrieme iour d'Aouſt: la tierce le tiers iour de Nouembre: la quarte le premier lundi d'apres la feſte des Rois: & iouyr entierement des franchiſes, exemptions, priuileges, & autres ottrois neceſſaires pour leur entretenement & continuation, & la ſorte des marchãs & marchandiſes d'icelles, ainſi qu'il eſt à plein contenu & declaré és lettres d'eſtabliſſement ſur ce faites par ledit feu Roy Loys, deuëment verifiees & expediees en ſa chambre des contes & ailleurs. Leſquelles & autres contenans le pouuoir & faculté de pouruoir aux offices & eſtats neceſſaires au fait deſdites foires, viſitations & exploit deſdites marchandiſes, noſtredit feu ſeigneur le Roy Charles les euſt confermees, louëes & approuuees, pour iouyr & vſer par iceux habitans deſdites foires, & chacun d'eux tant en general que particulier, pleinemẽt & paiſiblement, de tous & chacuns leſdits priuileges, droits, facultez, authoritez, libertez, franchiſes, ottrois, & conceſſions contenues eſdites lettres dudit feu Roy Loys. En mettãt au neãt les appellations, procez & procedures qui depuis auroyent eſté meuës & intentees à cauſe de ladite diſcontinuation, mutation & tranſlation d'icelles audit lieu de Bourges, comme plus à plein le contiennent ſes lettres en forme de chartre, donnees à Auxonne au mois de Iuin audit an quatre vingts quatorze, ci attachees ſous noſtre contreſeel. Leſquelles quatre foires ayent eſté à ce moyen, & ſoyent encores tenues, continuees & exercees entierement en ladite ville de Lyon: toutesfois pour le bien & augmentation d'icelles, & à ce qu'elles ſoyent par tout mieux authoriſees & eſtimees, & que par inaduertance ou importunité d'autruy on n'y puiſſe iamais contreuenir, ſoit bien requis faire declaration de noſtre conſentement, vouloir & intention ſur ce.

SÇAVOIR faiſons à tous preſens & à venir, que cognoiſſans les choſes deſſus declarees, & ſpecialement le bien & vtilité procedant en nos pays & ſuiets, au moyen de l'aſſiete d'icelles foires en ladite ville de Lyon, qui eſt à ce plus propice que nulle autre, parce meſmement que les marchans eſtrangers voyans qu'elle eſt ſur les extremitez de noſtredit royaume, & pres de pluſieurs grans pays, y attirent eux & leurs marchandiſes de tant plus volontiers & facilemẽt, en delaiſſant à aller en autres lieux, comme ils pourroyent faire, s'ils eſtoyent contrains entrer plus loin en noſtredit royaume, deſirans le bien & enrichiſſement deſdits habitãs de Lyon, que nous auons en ſinguliere grace pour les bons, loyaux & treſpeciaux ſeruices, aides, & ſubuentions qu'ils ont touſiours liberalement fait à noſdits predeceſſeurs, & de ſinguliere amour, qu'ils nous ont continuellement porté: nous confiant qu'ils s'employeront à garder & faire entretenir nos ordonnances, faites ſur le fait & entree de l'eſpicerie au bien de la choſe publique, ayans par ce treſaggreable qu'ils iouyſſent deſdites foires, & en ce & tous leurs autres affaires, voulãs les fauorizer & auantager pour leſdites cauſes & autres à ce nous mouuãs, & enſuyuãs & entretenãs les lettres, prouiſion & otrois deſſus mentionnez, que nous approuuons, louons & aggreons, leſdites quatre foires par chacun an auons cõfermees, & continuees, confermons, continuons, & de nouuel eſtabliſſons, entant que meſtier eſt, en ladite ville de Lyon, declarans noſtre vouloir, plaiſir & intention eſtre, que leſdits conſeillers, bourgeois, manans & habitans de Lyon, & leurs ſucceſſeurs les y puiſſent d'oreſenauant perpetuellement & à touſiours faire tenir & exercer, aux iours, & par le temps deſſus declaré, en gardãt & obſeruãt par eux noſdites ordonnances faites ſur le faict & entree de l'eſpicerie, comme dit eſt: & qu'ils & leſdits marchans & marchandiſes frequentans leſdites foires en general & particulier, iouyſſent & vſent des priuileges, droits, faculté, authorité, faueurs, libertez & franchiſes deſſuſdites, tout ainſi qu'il eſt cõtenu eſdites lettres de noſtredit feu predeceſſeur le Roy Loys, enterinees par ſeſdits gens des comptes, threſoriers, generaux, & autres, comme il appartient. Et leſquelles à ceſte cauſe

par

par ces presentes signees de nostre main, nous voulons & ordonnons sortir leur plein & entier effet, sans ce qu'il soit besoin prendre sur ces presentes nouuel interinement ne consentement de nosdits gens des comtes, thresoriers, n'autres, à ce que l'expedition de ceste matiere ne chee en dilation: mais seulement mandons & commettons par cesdites presentes, aux seneschal de Lyon, baillif de Mascon, & à tous nos autres iusticiers ou à leurs lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, que nos presentes declaration, approbation, consentement, confirmation, establissement, vouloir, plaisir & choses dessusdites ils entretiennent & obseruent. Et en ce faisant, facent continuer lesdites foires en icelle ville de Lyon, & lesdits habitans & marchans iouyr & vser desdits priuileges, ottrois, exemption, droits & facultez, selon le contenu d'icelles lettres dudit feu Roy Loys, & verification d'icelles: sans contreuenir en quelque maniere que ce soit. Et si aucune chose auoit esté ou estoit faite au contraire, le reparent ou facent reparer incontinent & sans delay. Et pour plus grande approbation de nosdits vouloir, declaration & choses dessusdites, les facent publier & enregistrer par tous les lieux où mestier sera, & à icelle entretenir, garder, souffrir & accomplir, contraignent ou facent contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes en tel cas requises. Le tout ensuyuant les priuileges & establissemens desdites foires: car tel est nostre plaisir: nonobstant les procez & procedures de translation & discontinuation dessusdits, & quelconques lettres, ordonnances & restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auõs fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Au vidimus desquelles fait sous seel Royal, pource qu'on en pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons foy estre adioustee comme à ce present original. Donné à Paris, au mois de Iuillet, l'an de grace mille quatre cens quatre vingts & dixhuit: & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy, monseigneur le Duc de Bourbon, l'euesque d'Albi, & autres presens. LOYS COTERAV. *Visa, contentor.* BVDE.

De la iurisdiction du conseruateur des priuileges des foires.

IX. *FRANCOIS I. En l'an 1535.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme nous ayons esté deuëment aduertis, que pour le bien & vtilité de la chose publique de nostre royaume nos predecesseurs Rois de France auroyent estabi quatre foires en nostre ville de Lyon, vn chacun an: pour l'entretenement desquelles auroyent donné & ottroyé plusieurs priuileges, franchises & libertez: & entre autres, pour iuger & terminer sommairement les procez & differens qui pourroyent estre & suruenir entre les marchans frequentans lesdites foires, auroit esté estabi & statué vn conseruateur & gardien desdites foires, lequel ensuyuant l'estat de son office auroit cognu des debats, questions & procez, qui se sont meus entre tous marchans frequentans lesdites foires pour fait de marchandise, ou autre fait de foire. En ce faisant auroit accoustumé sommairement & sans figure de plaid proceder à sentence & execution de garnison, & consignation des sommes de deniers ou autres choses desquelles estoit question entre les parties plaidans, & souffrir l'execution d'icelle sentence de garnison inclusiuement par empriſonnement des personnes des parties condamnees, sans auoir esgard aux appellations friuoles, que le debiteur & partie condamnee interiettoyent iournellement, & sans preiudice d'icelles, selon le style de ladite cour de la conseruation notoirement obseruee. Et depuis certain temps en ça aucuns marchans frequentans lesdites foires, qui sont adiournez & conuenus par deuant le conseruateur, pour or, & argent pris à change & rierechange, marchandise vendue, ou autre fait de foire pour fournir à payement, proposans, & disans que ledit conseruateur n'est leur iuge competant, requierent renuoy par deuant leur iuge ordinaire: & s'ils sont deboutez de l'incompetance par eux alleguee, ils appellent: sur lequel appel ledit conseruateur fait difficulté de passer outre, par le moyen de l'ordonnance sur ce faite, & par ce moyen les debiteurs desdites foires s'absentent sans payer les marchandises, qu'ils ont prises, ou rendre les deniers qu'ils ont pris & empruntez en icelles. Et aussi plusieurs marchans venans esdites foires, achetent dedans nostredite ville de Lyon, tant en temps, de foire, que hors de foire, grande quantité de marchandises, & prennent change & rierechange, or & argent, qu'ils promettent payer dedans certaine foire ensuyuant, ou autre temps: mais contreuenans à leur foy & promesse, & pour obuier qu'ils ne soyent contrains par ledit conseruateur de payer promptement leursdites dettes, cessent & desistent frequenter lesdites foires, & font leur train de marchandise par personnes interposees, ou autrement. Au moyen dequoy ceux qui leur ont baillé & vendu leurs marchandises, qui sont crediteurs, sont contrains pour vouloir recouurer leurs debtes, aller, ou enuoyer en plusieurs & diuers lieux, où leurs debiteurs font leur residence, à les faire appeler par deuant leur iuge ordinaire, où ils ne peuuent auoir prompte & briefue iustice, & payement de leurs debtes, tant par le moyen de plusieurs appellations, qu'iceux debiteurs

inter

interiettent, qu'autrement. Parquoy leſdits crediteurs ſouuentesfois pour obuier aux grans frais qui leur faudroit faire, delaiſſent leurſdites detes, & non pour auoir payement de leurſdites detes, ſont cõtrains faire banquerotte; dont s'enſuit la deſtruction de pluſieurs gens & grande diminution de nos foires & de nos droits & deuoirs.

SÇAVOIR faiſons, que nous qui voulons entretenir & augmenter leſdites foires & priuileges d'icelles, par edict perpetuel, auons de noſtre certaine ſcience, propre mouuement & authorité Royal, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que noſtredit conſeruateur puiſſe & luy ſoit loiſible, apres qu'il luy ſera apparu leſdites detes auoir eſté faites pour raiſon de marchandiſe, ou autre fait de foire de Lyon, proceder contre les debiteurs, leurs facteurs & negociateurs, qui à ce ſeront tenus pour le fait de noſdites foires preſens, ou abſens, iuſques à ſentence & execution de garniſon & conſignation deſdites detes, à quelques ſommes que montent, faites ou à faire incluſiuement par priſe de corps & de leurs biens, en la maniere anciẽnement accouſtumee pour detes de foires, & pareillement auoir cognoiſſance de leurs compagnies & negociations particulieres faites pour raiſon de marchandiſe, & detes de foire: nonobſtant les friuoles exceptions & appellations d'incompetance alleguees & interiettees par leſdits debiteurs ou ſucceſſeurs d'iceux, releuees, ou à releuer, & ſans preiudice d'icelles, en declarant noſtre ordonnance ſur le fait de l'incompetance n'auoir lieu, & ne deuoir eſtre gardee au cas ſuſdit en faueur de noſdites foires. * Et pour obuier aux calomnies & fugitiues deſdits debiteurs, & au ſurplus, ordonnons & ſtatuons que pour leſdites debtes faites & à faire, & contracts faits & paſſez ſous les ſoubmiſſions & rigueurs des priuileges deſdites foires, pour deuoirs & marchandiſes ou autre fait de foire, & qui doyuent eſtre payez & rendus eſdites foires de Lyon par les marchans frequentans icelles, ou leurs facteurs ſeruiteurs & compagnons, qui pour ne payer leurſdites debtes audit Lyon, ceſſent de venir continuer & frequenter leſdites foires, que les crediteurs les puiſſent faire adiourner, conuenir, & contraindre par deuant noſtredit iuge & conſeruateur des foires à Lyon, & illec proceder à l'encontre d'eux à recognoiſſance de cedules, lettres de change, d'auis, reſcriptions, à quelque ſomme qu'elles montent, & autres quelconque choſe concernans leſdites foires, en ce que touche la garniſon iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, comme dit eſt: nonobſtant quelconque incompetance que leſdits debiteurs ſachent alleguer, & qu'ils ſoyent reſidens, domiciliez & faiſans leurs demeurances en nos autres pays & prouinces, & des autres reſſorts & Parlemẽs de noſtre royaume, quels qu'ils ſoyent: & que les appellations, qui en ſeront amenees reſſortiſſent en noſtre cour de Parlement à Paris, & icelles ſentences prouiſionnelles, comme de garniſon, & autres interlocutoires de noſtredit conſeruateur, ſe puiſſent executer contre leſdits debiteurs & leurs ſucceſſeurs, tant à leurs perſonnes que biens, ſans auoir aucunes lettres de *placet*, ou *pareatis*: & ſans que ces preſentes puiſſent aucunement eſtre empeſchees ſous couleur des priuilegez innouez & conuentionnez, que nous & nos predeceſſeurs pourrions auoir baillé en ce pays de France, meſmement en la ville de Paris, Guyenne, Normandie, Bretagne, Bourgongne, Languedoc, Dauphiné, Prouence, & autres nos pays, terres & ſeigneuries quels qu'ils ſoyent, eſquels par ceſte preſente declaration de priuilege ſpecial auons derogé & derogeons en faueur deſdites foires, & iceux priuileges en autres choſes demeurans en leur entier.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement, &c. Donné à Lyon, au mois de Feurier, l'an de grace mille trois cens trentecinq: & de noſtre regne le vingtdeuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. PREVDOMME.

Lecta, publicata & regiſtrata, pro gaudendo per conſeruatorem contentis in dictis literis, excepta captura perſonarum hæredum & ſucceſſorum obligatorum in dictis nundinis vel pro earum facto, audito procuratore generali Regis, & hoc conſentiente, Pariſius in Parlamento vigeſimoſeptima die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimoſexto. Sic ſignatum, DE VIGNOLLES.

Lettres patentes confermant les priuileges des foires de Lyon, & les exemptant de l'edict fait ſur l'impoſition foraine, reſue, domaine forain, & haut paſſage.

X. *FRANÇOIS I. Eal'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Receuë auons l'humble ſupplication de nos treſchers & bien amez les conſeillers, eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de noſtre bonne ville & cité de Lyon, contenant que par nos predeceſſeurs Rois, de bonne memoire (que Dieu abſolue) ont eſté eſtablies, & par nous confermees, quatre foires chacun an en ladite ville, franches, quittes, immunes, & exemptes de toutes impoſitions foraines, reſue, treux & autres ſubſides & deuoirs ordinaires, & extraordinaires quelconques, dont leſdits ſupplians, & les marchans frequentans leſdites foires, allans & retournans d'icelles, ont touſiours iouy & vſé, ſans

ſans ce que pour raiſon des marchandiſes, vendues, achetees, troquees & eſchangees, venans & ſortans dudit Lyon, durant les deſſuſdites foires & franchiſes d'icelles, leur ait eſté demandé aucune choſe deſdites impoſitions, n'autres deuoirs & ſubſides: encores que leſdites marchandiſes fuſſent conduites hors de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries. Et pource que dernierement en renouuellant & reformant l'edict de ladite impoſition foraine, où toutes marchandiſes ſont taxees & appreciees, nous aurions ordonné que ladite foraine ſe payera indifferemment de toutes leſdites marchãdiſes, leſdits ſupplians ſe ſeroyent retirez par deuers nous, & nous auroyent remonſtré & fait entendre leurs priuileges & franchiſes telles que deſſus. Sur quoy euſſions declaré n'auoir entendu par iceluy edict comprendre la franchiſe deſdites foires de Lyon. Et en ce faiſant aurions eſcrit aux eſleus ſur le faict de nos aides & tailles en l'election de Lyonnois, cõſeruer, entretenir & faire iouyr leſdits ſupplians de leurſdits priuileges & franchiſes, ſans ſouffrir aucune choſe eſtre priſe n'exigee ſur leſdites marchandiſes, venans & ſortans d'icelles foires. Leſquels eſleus auroyent enſuyui quant à ce noſdites declaration & vouloir, & iceux fait publier, entretenir, garder & obſeruer. Mais puis n'agueres les maiſtres rationaux de noſtre chambre des comtes en Prouence auroyent ordonné au preiudice d'icelle noſtredite declaration & des priuileges & franchiſes deſdits ſupplians, que les marchandiſes venans & ſortans dans ladite franchiſe payeroyent l'impoſition foraine, deboutant ſur ce les conſuls de noſtre ville de Marſeille, qui pourſuyuoyent icelle franchiſe: & ce iuſques à ce que par nous autrement fuſt ordonné. Au moyen dequoy leſdits ſupplians importunez des marchans, & doutans qu'en autres lieux de ce royaume on vueille faire le ſemblable, ſeroyent recourus à nous, comme au ſouuerain protecteur & conſeruateur de leurſdits priuileges & frãchiſes, à ce que noſtre bon plaiſir ſoit ne permettre qu'ils ſoyent violez, alterez, ou diminuez, autrement leſdites foires, qui eſt le fondement & entretenement de ladite ville de Lyon, & la vraye ſource des biens & facultez d'icelle, s'en iroyent du tout perdues & abolies, & demeureroit icelle ville abandonnee des marchãs, fruſtree de leurs commerces & trafiques, où la choſe publique de noſtre royaume auroit autant de perte & dommage, comme il en pourroit ſucceder & auenir de ruine & deſolation à icelle ville & cité, ou toutes les marchandiſes & manufactures ont cours, auec prompte depeſche, dont s'aſſemblent le gros deniers en noſtredit royaume, ce qui ne ſe feroit eſtans icelles foires tributaires & alienees de leurs franchiſes. Car les eſtrangers prendroyent autre communication & frequentation ailleurs, ou ils penſeroyent trouuer liberté & franchiſe, auec leurs marchandiſes & traficques: comme à Geneue, Bezançon, & autres villes, ou ils commencent deſia à faire gros train, pour y cuider attirer & conduire l'apport deſdites foires de Lyon: nous ſupplians & requerans à ceſte cauſe iceux cõſeillers eſcheuins, bourgeois, manans & habitans, vouloir ſur ce pouruoir, & leur impartir nos graces, prouiſion & remede conuenable.

POVRCE eſt-il, que nous ces choſes conſiderees, qui n'auons moindre volonté & affection que noſdits predeceſſeurs Rois ont eu à la decoration, augmentation, profit & vtilité de ladite ville de Lyon, & des citoyens, manans & habitans d'icelle: deſirans ſingulierement leur ſubuenir en ceſt endroit, à ce qu'ils ne tombent és inconueniens deſſuſdits. Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, auons par ces preſentes dit & declaré, diſons & declarons, que nous auons touſiours voulu & entendu, voulons & entendons & nous plaiſt leſdites quatre foires eſtablies en noſtredite ville de Lyon, eſtre frãches, quittes, immunes, & exemptes de toutes impoſitions, ſoyent foraine, reſue, treux & autres ſubſides & deuoirs ordinaires, ou extraordinaires quelconques, ſelon & en enſuyuant les priuileges, affranchiſſemens & exemptions ſur ce donnez, octroyez & concedez par noſdits predeceſſeurs Rois: & ſans ce qu'aux marchans frequentans leſdites foires il ſoit ou puiſſe eſtre demãdé aucune choſe pour leſdites impoſition foraine, reſue, tributs, ſubſides & deuoirs, à cauſe des marchandiſes vendues, achetees, troquees & eſchangees, venans & ſortans dudit Lyon durant la franchiſe d'icelles foires. Dont il apparoiſtra par certification ſuffiſante des commis & deputez par leſdits conſeillers & eſcheuins, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en tel cas: encores qu'icelles marchandiſes fuſſent & ſoyent apres conduites & tranſportees hors noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries, le tout ſelon & ainſi que par ci deuant leſdits ſupplians & marchans frequentans leſdites foires en ont iouy & vſé.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, & autres, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le vingtſeptieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois: & de noſtre regne le vingtneufieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore Regis pro gaudendo per ſupplicantes priuilegiis declaratis in his literis, prout eorum anteceſſores antea rite & rectè vti & gaudere conſueuerunt, Pariſiis in Parlamento, vicesimaoctaua die menſis Maij anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. BERRVYER.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour de Parlement de Prouence, preſent & ouy le procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans ſelon la forme & teneur d'icelles, ceſ-

Source : BIU Cujas

ſant tout abus,ce dernier de Iuin,mille cinq cens quarantetrois. FABRI.

Leuës,publiees & enregiſtrees,ouy le procureur general du Roy,pour en iouyr & vſer comme par ci deuant iceux citoyens, manans & habitans de Lyon, en ont deuëment iouy & vſé,à Tholoſe en Parlement,le dernier iour de Iuillet,mille cinq cens quarantequatre. BRVNET.

Confirmation du Roy Henry, que les foires de Lyon ſeront franches du domaine forain,haut paſſage,&c.

XI. *HENRI II. En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France,à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs,threſoriers,generaux de nos finãces,baillifs,ſeneſchaux, maiſtres des pors, leurs lieutenans, commiſſaires par nous ordonnez pour l'execution de l'edict par nous fait ſur l'impoſition foraine,reſue,domaine forain & haut paſſage, preuoſts, iuges,capitaines,maires,eſcheuins,conſeillers,conſuls, gardes des villes, citez, chaſteaux,forteresſes,ponts,ports,peages,paſſages,iuriſdictions & deſtroits,fermiers,receueurs deſdits droits d'impoſition foraine,reſue,domaine forain,& haut paſſage,& à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra,Salut & dilection. Nos chers & bien amez les conſeillers,bourgeois, manans habitans de noſtre ville de Lyon, nous ont fait dire & remonſtrer que nos predeceſſeurs Rois ont ci deuant creé & eſtabli en noſtredite ville de Lyon quatre foires, leſquelles ils ont douëes de pluſieurs beaux priuileges,frãchiſes & immunitez,& meſmes de l'exemption de tous ſubſides & impoſitions, tãt ordinaires qu'extraordinaires,mis,& à mettre ſus perpetuellement & à touſiours en ceſtuy noſtre royaume, pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, deſquels leſdits ſupplians, & les marchans frequẽtans leſdites foires ont touſiours iouy & eſté tenus quittes & exempts d'iceux ſubſides & impoſitions, ſans ce que pour raiſon des marchandiſes vendues,achetees, troquees, eſchangees, ou autrement debitees & negociees audit Lyon durant la franchiſe deſdites foires, ils ayent eſté contrains aucune choſe payer pour leſdites impoſitions, meſmes pour l'impoſition foraine, reſue, domaine forain, haut paſſage, & autres deuoirs ordinaires ou extraordinaires accouſtumez eſtre leuez en noſtre royaume, encores que leſdites marchandiſes fuſſent tranſportees & conduites hors iceluy pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, iuſques à ce qu'eſtant interuenu l'edict fait par feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) ſur le faict de la reformation de ladite impoſition foraine,aucuns auoyent voulu tirer en doute leſdits priuileges & exemptiõs. Sur quoy noſtredit feu ſeigneur & pere auroit declaré n'auoir entendu leſdites foires eſtre cõpriſes audit edict,& ne par iceluy aucunement preiudicier à la franchiſe d'icelles. En laquelle deſirans eſtre entretenus,& obuier à toutes choſes,par le moyen deſquelles on les pourroit en cela troubler,ayans entendu les edicts par nous faits n'agueres ſur le fait deſdits droits d'impoſition foraine, reſue, domaine forain, & haut paſſage, ils ſe ſeroyent retirez par deuers nous,& treshumblement ſupplié & requis faire declaration telle que noſtredit pere. Sur quoy auant que leur pouruoir nous aurions bien voulu entendre au long le contenu eſdits priuileges, lettres de declaration,& autres choſes deſſuſdites. Ce que n'auriõs toutesfois peu faire, pour eſtre lors empeſchez en autres grans affaires,& meſmes au voyage d'Allemagne ou nous nous acheminions. Et neantmoins d'autant que pour le deſir que nous auons à l'entretenement du trafique & entrecours de la marchandiſe, nous n'aurions voulu laiſſer cela du tout irreſolu : nous aurions ordonné que leſdits ſupplians & marchans ſuſdits iouyroyent deſdits priuileges,libertez,franchiſes,& exemptions, tout ainſi qu'ils auoyent fait au parauant. Et ce par maniere de prouiſion,& iuſques à ce qu'autrement en euſt par nous eſté ordonné. Nonobſtãt laquelle prouiſion certains commiſſaires par nous deputez pour l'execution deſdits edicts, concernans ladite impoſition foraine,auroyent ordonné que ladite impoſition ſeroit leuee durant la franchiſe deſdites foires, & de fait auroyent icelle fait leuer durant la foire tenue audit Lyon, au mois d'Aouſt dernier paſſé. Et à ceſte cauſe leſdits ſupplians ſe ſeroyent derechef retirez par deuers nous,& nous auroyent fait remonſtrer leurdits priuileges, libertez, franchiſes, & exemptions. Et en outre les grandes pertes, dommages, & incommoditez qui auiendroyent à nous,& à noſtre royaume,ſi par le moyen de ladite impoſition foraine les priuileges deſdites foires eſtoyẽt enfrains,alterez ou diminuez. Nous ſupplians, à fin de oſter tous les moyens & occaſions, par leſquelles ils pourroyent eſtre troublez eſdites exemptions,leur pouruoir de declaration ſemblable que feu noſtre dit pere.

SCAVOIR faiſons que nous conſiderans que pour l'importãce de ceſte affaire nous ne leur pourrions donner prouiſion ſans eſtre plus amplemẽt informez deſdits priuileges, exemptiõs, & declarations,à quoy il nous eſt de preſent impoſſible d'auiſer,pour les grans affaires eſquels nous ſommes detenus & occupez, comme chacun ſcait. Et neantmoins deſirans leur donner moyen,& auſdits marchans frequentans leſdites foires de n'eſtre cependant eſdites exemptiõs par eux pretendues aucunement troublez : nous auons dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons

rons & ordonnons, voulons & nous plaist, que par prouision, & iusques à ce que par nous autrement y ait esté pourueu, lesdites foires de Lyon soyent franches, quittes, immunes, & exemptes de toutes impositions, soyent imposition foraine, resue, domaine forain, haut passage, & autres subsides & deuoirs quelconques, comme elles estoyent au parauant l'execution desdits edits faits sur le faict de ladite imposition foraine, & domaine forain, sans qu'aux marchans estrangers, ou de nostre royaume, frequentans lesdites foires de Lyon, puisse aucune chose estre demandee audit Lyon, ou és destroits de nostredit royaume, pour lesdites impositions foraines, resue, domaine forain, & haut passage, pour raison des marchandises vendues, achetees, troquees, ou eschangees, venans, & sortans dudit Lyon durant la franchise d'icelles foires: encores qu'elles soyent conduites, & tirees hors nostredit royaume, pays, terres & seigneuries: le tout selon & par la forme & maniere que par ci deuant & au parauant ladite foire du mois d'Aouſt dernier passé, lesdits supplians & marchans frequentans lesdites foires en ont iouy & vsé, & par prouision ainsi que dit est.

Si voulons, & vous mandons, &c. Donné à Reims, le douzieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux: & de nostre regne le sixieme. Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Arrest & confirmation des priuileges & franchises des foires de Lyon pour le droit de l'imposition foraine.

XII. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sur la requeste presentee en nostre priué conseil, par nous estabi pres nostre treschere & tresamee compagne la Roine, le quinzieme iour du present mois de Septembre, par les conseillers, escheuins, bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Lyon, tendant à fin qu'attendu que feu nostre treshonoré seigneur & pere le Roy dernier decedé, auoit declaré que par l'edict par luy fait sur le faict & reglement de l'imposition foraine, il n'auoit entendu comprendre les quatre foires establies en nostredite ville de Lyon, ne par iceluy preiudicier à la franchise d'icelles: & qu'ouyes en nostre priué conseil lesdits conseillers & escheuins, & le maistre des ports & passages de nostredite ville de Lyon, auions par nos lettres patentes, du septieme d'Auril dernier passé declaré, statué & ordonné, que ledit maistre des ports bailleroit, & expedieroit d'oresenauant les certifications, passepors, & acquits des marchandises qui se transporteroyent durant la franchise de chacune desdites foires, suyuant la forme prescripte en l'edict par nous fait en l'an mille cinq cens quarenteneuf. Et quant au reste desdits priuileges, droicts, franchises, immunitez, & exemptions, ils auroyent lieu & sortiroyent leur plein & entier effect, & en iouyroyent lesdits conseillers, escheuins, bourgeois & marchans frequentans, allans, seiournans, & retournans esdites foires, comme ils faisoyent auparauant lesdits droits faits par nostredit feu seigneur & pere & nous, sur le faict de la foraine, resue, domaine forain, & haut passage, & contreuenans à ce, ledit maistre des ports auoit prefix & ordonné terme & temps, dans lesquels les marchans traffiquans & negocians esdites foires seroyent tenus tirer, & faire sortir hors nostre royaume, pays, terres & seigneuries les marchandises par eux achetees esdites foires, sur peine d'estre priuez des priuileges d'icelles: & faisoyẽt peser & eualuër les marchandises, & contraignoyent lesdits marchans bailler declarations signees de leurs mains, des marchandises par eux achetees, durant chacune desdites foires, & pareillement de bailler caution de rapporter dans vn brief delay certification de la descente desdites marchandises par eux enleuees esdites foires: il pleust à nostredit conseil permettre auſdits marchans frequentãs lesdites foires, tirer & sortir hors nostredit royaume leurs dites marchandises librement, & sans prefixion & delay, suyuant la declaration faite par nostredit feu seigneur & pere. Et en outre que les certifications, passeports, & acquits leur fussent baillez par lesdits maistre des ports, & autres officiers, suyuant nosdites lettres patentes dudit septieme d'Auril dernier passé, sans que lesdites marchandises fussent pesees, n'eualuees: & que lesdits officiers fussent tenus bailler lesdits passeports & acquits, de toutes leurs marchandises presentees durant lesdites foires, & delaissees au bureau de ladite foraine: encore qu'elles ne ayent peu estre depeschees durant ladite franchise, & sans que lesdits marchans soyent tenus bailler declaration des marchandises qu'ils auroyent achetees, & pareillement de ne les contraindre à bailler caution, sinon au cas qu'ils vueillent conduire leursdites marchandises sur l'extremité des passages: & en ce cas leur estre baillé delay de trois mois pour apporter certification de la descente de leursdites marchandises.

SÇAVOIR faisons, qu'ouys en nostre cõseil maistre Mangot, aduocat pour lesdits cõseillers & escheuins, bourgeois, manans & habitans dudit Lyon, & maistre Nicolas le Noble, maistre des ports, & passages dudit Lyon, tant sur ladite requeste, qu'autres choses concernans les faits contenus en icelles: & sur tout ce qu'ils ont voulu dire, proposer, & alleguer: & lecture faite des

Source : BIU Cujas

edicts,& prouiſions ci deſſus mentionnees,& eu ſur ce l'aduis de noſtredit cõſeil,auons ordonné,& ordonnons, & tant que touche le terme de tirer & ſortir leſdites marchandiſes hors noſtredit royaume,pays,terres & ſeigneuries,que les marchãs tant de noſtredit royaume,que forains,& autres qui voudront ſortir hors noſtredit royaume,les marchandiſes par eux achetees eſdites foires de Lyon, auront pour ce faire terme depuis l'entree de la franchiſe de chacune foire,iuſques au commencement de l'autre prochaine foire enſuyuant,le tout ſauf iuſte & legitime empeſchement. Auquel cas en faiſant apparoir deſdits empeſchemens par bonnes certifications auſdits maiſtre des ports,& officiers,ils ſeront tenus leur prolonger, ou renouueler ledit terme ſelon la qualité du temps,& diſtance des lieux.

ET quant au poids & eualuation deſdites marchandiſes, auons ordonné & ordonnons que 2
leſdites marchandiſes qui ſeront vẽdues,troquees,ou autrement negociees durant leſdites foires & franchiſes d'icelles elles ne ſeront poiſees,ni eualuees, ne leſdits marchans tenus bailler declaration ſignee de leur main,n'autrement par eſcrit, ne nommer ne declarer ceux deſquels ils les auront acheté,ne la quantité qu'ils en auront acheté en chacune deſdites foires, n'à quel prix:ains ſeulemẽt ſeront tenus declarer & affermer verbalement, & par ſermẽt,dont ſera fait regiſtre,en prenant les paſſepors,& acquits,la qualité & ſorte deſdites marchãdiſes, & qu'il n'y a dans les balles,paquets,ou fardeaux aucunes marchãdiſes,ou dẽrees,prohibees & defendues.

ET auons ordonné & ordonnons que leſdits marchans ne ſeront tenus bailler aucunes cau 3
tions des marchandiſes qui ſeront achetees, & enleuees en noſtre ville de Lyon, en temps de foire,ne pareillement hors foire,ſi n'eſt quand leſdits marchans en prenant leurs paſſeports & acquits,diront vouloir ſortir leſdites marchandiſes de l'vne des extremitez du royaume,pour la faire rentrer dans l'autre extremité, ou que leſdites extremitez ſoyent aſſiſes ſus les limites dudit royaume:auquel cas ſeront tenus bailler leſdites cautions & rapporter certifications de ladite deſcente.

QVANT aux marchandiſes qui auront eſté vendues,troquees,ou autrement negociees,du- 4
rant le temps deſdites foires,& que dedans ledit temps aurõt eſté preſentees audit maiſtre des ports,& autres officiers,au bureau de ladite foraine,pour retirer d'eux les acquits,& paſſeports qui n'auroyent peu eſtre faits & depeſchez dans la franchiſe deſdites foires,auons ordonné,& ordonnons que leſdites marchandiſes ſeront delaiſſees à la charge deſdits maiſtre des ports, & officiers,ou tels perſonnages ſuffiſans qu'ils voudront deputer, dont ils ſeront reſponſables, pour eſtre les paſſeports,& acquits deſdites marchandiſes expediees, tout ainſi que durant la franchiſe deſdites foires:en payant toutesfois pour la garde de chacune balle, paquet,tonneau, ou fardeau, ſix denier tournois pour tout le temps de ladite garde. Et auons enioint audit maiſtre des pors,& officiers, expedier dans la franchiſe deſdites foires, ſi faire ſe peut, tous les acquits & paſſepors de toutes les marchandiſes: & celles qui reſteront, & qui ne pourront eſtre depeſchees dans ledit temps,ſeront tenus leſdits maiſtres des pors & officiers, les depeſcher és autres iours apres ſuyuãs,ſans aucune intermiſſion,comme ſi elles auoyent eſté acquitees dans le temps de ladite franchiſe,à peine des deſpens,dommages & intereſts des marchans. Et outre auons ordonné & ordonnons,que le preſent arreſt ſera leu & publié à ſon de trompe & cri public,en la place des changes,& deſcente du pont de la Saone de noſtredite ville de Lyon,& autres lieux que requis ſera.

SI donnons en mandement par ces preſentes au ſeneſchal de Lyon,conſeruateur des priuileges des foires,&c. Donné à ſainct Germain en Laye, le vingtdeuxieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois:& de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy en ſon conſeil,eſtabli aupres de la Roine. BVRGENSIS.

Abolition,exemption,& ſuppreſſion en diffinitiue,du droict de foraine,reſue,domaine forain,& haut paſſage: ottroyee par le Roy Henri deuxieme de ce nom, en faueur de ſa ville de Lyon durant la franchiſe des foires d'icelle ville.

XIII. HENRI II. En l'an 1553.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Comme les conſeillers,eſcheuins,bourgeois,manans & habitans de noſtre ville de Lyon, nous euſſent par ci deuent fait remonſtrer en noſtre conſeil priué, que nos predeceſſeurs Rois,pour l'augmentation, decoration, & beneficence de leur ville, bien, profit & vtilité de nos royaume,& ſuiets,creerent, & eſtablirent les quatre foires qui s'y tiennent par chacun an. Et pour les entretenir, & perpetuer ottroyerent aux marchans frequentans,allans,& ſeiournans eſdites foires,& retournans d'icelles,& pareillement auſdits conſeillers,eſcheuins,& habitans de Lyon,pluſieurs beaux & amples priuileges,exemptions, libertez, frachiſes & immunitez,dont chacun d'eux reſpectiuement a touſiours depuis iouy & vſé pleinement & paiſiblement, ſans ce que principalement ils ayent eſté contrains de payer aucunes impoſitions, tributs & ſubſides quels qu'ils fuſſent, des marchandiſes vendues, achetees & troquees

troquees & changees, debitees & negociees, tirees, ſorties & tranſportees dudit Lyon durant
a leſdites foires. Toutesfois au moyen de certain edict[a] fait par le feu Roy noſtre pere (que Dieu
abſolue) ſur le faict & reiglement de l'impoſition foraine, aucuns de nos officiers auroyẽt vou-
lu debattre, impugner, & empeſcher la iouyſſance & vſance deſdits priuileges, franchiſes & e-
b xemptions. Sur quoy[b] noſtredit feu ſeigneur & pere, pour plus ample confirmation & approba
tion d'iceux, auroit expreſſément declaré n'auoir entendu leſdites foires eſtre aucunemẽt com
priſes audit edict de ladite impoſition foraine, ne par iceluy preiudicier à la franchiſe deſdites
foires, ainſi qu'il eſt amplement contenu & declaré és lettres ſur ce ottroyees & expediees. Cõ-
tre la teneur deſquelles on auroit encores ſuſcité pluſieurs & diuers troubles & empeſchemẽs
ſous couleur & pretexte d'iceluy edict, & autres depuis faits, tãt pour la perception des droicts
de ladite impoſition foraine, reſue, domaine forain, & haut paſſage, qu'autrement. Au moyen
dequoy leſdits conſeillers, eſcheuins, & habitans, ſe ſeroyent derechef retirez par deuers nous
pour nous faire entendre les doutes & difficultez reſultans d'iceux nos edicts: dont eux & leſ-
dits marchans ſe trouuoyent grãdement moleſtez & trauaillez, de ſorte que s'il n'y eſtoit pour-
ueu leſdites foires s'en alloyent diſcontinuees, & par ſucceſſion de temps abolies, qui ſeroit la
ruine totale de noſtredite ville de Lyon. Leſquelles remonſtrances par nous conſiderees, nous
c aurions par autres nos lettres[c] du douzieme iour d'Octobre, dernier paſſé, ottroyé & accordé
que par prouiſion ils iouyroyent deſdits priuileges, franchiſes & exemptions, iuſques à ce que
la matiere plus amplement entendue, il y fuſt par nous autrement pourueu. Et à ceſte fin auons
fait appeler en noſtredit conſeil priué leſdits cõſeillers & eſcheuins, ou leurs deputez, & le mai
ſtre des ports eſtabli audit Lyon, leſquels reſpectiuement ouys, ſur ce qu'ils ont vouulu dire, re-
monſtrer, propoſer, alleguer & defendre d'vne part & d'autre, ſur tout ce que deſſus, & apres a-
uoir fait voir en noſtredit conſeil les priuileges, declarations, lettres, titres, & autres pieces ſer-
uans à la iuſtification, & approbation de leur dire: nous par aduis & deliberation des gẽs de no-
ſtredit conſeil priué, pour leuer & oſter leſdits doutes, & difficultez, reſultans de l'execution d'i
ceux nos edicts, & pour y donner certaine interpretation & intelligence, conforme à nos vou-
1 loir & intention: enſemble ſur leſdits priuileges, franchiſes & exemptions: Auons dit, de-
claré, ſtatué & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, de nos certaine ſciẽce, pleine puiſſan-
ce & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, que ledit maiſtre des ports bail
lera, & expediera d'oreſenauant les certifications, paſſeports, & acquits des marchandiſes, qui
ſe tranſporteront durant la franchiſe de chacune deſdites foires de Lyon, ſuyuant la forme
preſcrite en l'edict de l'an mille cinq cens quaranteneuf, auec lequel aſſiſteront, ſi bon leur ſem
ble, le cõſeruateur des foires de Lyon, ou ſon lieutenant, enſemble celuy que leſdits conſeillers
voudront à ce deputer, pour auoir l'œil, & obuier aux abus qui ſe pourroyent faire & commet-
2 tre durant le temps deſdites foires. Et à fin que les marchans, voituriers, & conducteurs
deſdites marchandiſes ne ſoyent aucunement retardez en leurs voitures & tranſports, n'em-
peſchez à aller cercher ledit maiſtre des ports, pour auoir leſdites certifications & paſſeports,
iceluy maiſtre des ports, ou ſon lieutenant, & ſes ſucceſſeurs audit office, ledit cõſeruateur ou
ſondit lieutenant enſemble celuy qui par leſdits conſeillers ſera à ce deputé, ſe trouueront &
reſideront au bureau depuis le matin à la poincte du iour iuſques au ſoir, ſoit hyuer, ſoit eſté,
pour depeſcher leſdits marchans, & marchandiſes ſur le champ, ſans les faire ſeiourner. Et a-
uons defendu & defendons, tant auſdits maiſtre des pors, conſeruateur, ou leurs lieutenans,
qu'au commis & deputé par leſdits conſeillers, de ne les contraindre pour auoir leurſdites ex-
peditions de payer en foire ne hors foire aucune choſe, ſoit de gré, ou autremẽt, en quelque ma
niere que ce ſoit: ſous peine auſdits maiſtre des pors, conſeruateur, & leurs lieutenans de priua
tion de leurs eſtats, & audit deputé par leſdits cõſeillers d'eſtre puni, le tout en ſorte que ce ſoit
3 exemple aux autres. Et quant au reſte deſdits priuileges, droits, franchiſes, immunitez, & e-
xemptions, dont comme dit eſt, auoit eſté accordee la iouyſſance par prouiſion, ils auront lieu,
ſortiront leur plein & entier effect. Et en iouyront leſdits conſeillers, eſcheuins, habitans, &
marchans frequentans, allans, ſeiournans, & retournans eſdites foires, comme ils faiſoyent au
parauant iceux edicts, tant de nous, que de feu noſtredit ſeigneur & pere, ſur le faict de la forai-
ne, reſue, domaine forain, & haut paſſage: ſans ce que pour raiſon de ce, n'autres ſubſides & tri-
buts quelconques, il ſoit attenté, n'innoué, pris, leué, ni exigé au preiudice deſdits priuileges &
exemption, ſur leſdites marchandiſes, qui durant la franchiſe deſdites foires y auront eſté ven-
dues, debitees, troquees & eſchangees, pour eſtre leuees, tirees & tranſportees hors noſtre roy-
aume, tout ainſi & par la forme & maniere que le portent les lettres deſdits priuileges, prouiſions & declarations, ottroyees & expediees ſur icelles, tant de feu noſtredit ſeigneur & pere, que de nous: dons nous leur faiſons pleine & entiere main leuee.

SI donnons en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux les gens tenãs nos cours, &c. Donné à S. Germain en Laye, le ſeptieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil.

DV THIER.

a Edict. C'eſt l'edit de l'an 1540. qui eſt au chap. v. au titre de l'impoſition foraine au liure ſecond.

b Sur quoy. Voy le chap. x. de ce titre.

c Lettres. Voy le chap. xj. de ce titre.

Source : BIU Cujas

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, viceſima quarta die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo tertio, poſt Paſcha. DV TILLET.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente procuratore generali Regis, Rothomagi in Parlamento viceſima octaua die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo tertio. SVRREAV.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour de Parlement à Diion, ce requerans les conſeillers eſcheuins, bourgeois, manans & habitans de la ville de Lyon: ouy ſur ce le procureur general du Roy en la dite cour, & ce qui a eſté dit par les officiers du Roy en la foraine audit Diion, le douzieme iour de May, mille cinq cens cinquantetrois. LE BAVLT.

Que le droict de leuer l'impoſition foraine ſera remis aux conſeillers & eſcheuins de la ville de Lyon: & que les officiers à ce eſtablis par le Roy ſeront ſupprimez, apres auoir eſté rembourſez par leſdits eſcheuins: & moyennant la ſomme de deux mille cinq cens liures tournois chacun an, à payer entre les mains du threſorier & receueur ordinaire de Lyon.

XIIII. HENRI II. *En l'an 1552.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme les conſeillers de noſtre ville & communauté de Lyon, nous ayent en noſtre priué conſeil fait remonſtrer, qu'au parauant l'eſtabliſſement des officiers de l'impoſition foraine, & domaine forain, d'ancienneté appelé reſue cartulaire, & haut paſſage, noſtre droict de domaine forain, & par nous reduit à huit deniers, au lieu d'onze deniers pour liure, le quatorzieme Nouembre, mille cinq cens cinquantevn, auoit eſté leué, & en auons au parauant ladite reduction iouy, & perceu le reuenu par les mains deſdits conſeillers, & communauté, comme fermiers d'icelle, & de ladite impoſition foraine en auoyent iouy à raiſon de douze deniers pour liure, au moyen de l'acquiſition par eux faite du feu Roy noſtre pere, dés l'an mille cinq cens trenteſix. Pendant laquelle iouyſſance les marchans eſtrangers & regnicoles auroyent eſté traitez, de ſorte que le commerce & traffique de marchandiſe y auroit eſté continué, & ladite ville rendue l'vne des plus renommees & fameuſes de la Chreſtienté: mais que depuis l'eſtabliſſement deſdits officiers leſdits marchans par le mauuais traitement, peines & faſcheries qu'ils receuoyent, changeoyent & prenoyent chacun leur train & commerce en autres lieux & villes eſtrangeres, hors noſtredit royaume, qui diminuoit grandement celuy de noſtredite ville, moyens, & facultez des habitans d'icelle: conſequemment tournoit au grand intereſt, preiudice & dommage de tout noſtredit royaume, & que depuis ledit eſtabliſſement leſdits droicts enſemble n'auroyent peu monter dixhuit cens, ou deux mille liures, par communes annees. Surquoy eſtoit à deduire le quint, pour les gages deſdits officiers, les frais de louages de maiſons, chauffage, marques, bullage, & autre deſpences qu'il y conuient faire, tant dedans ladite ville qu'és bureaux particuliers: auſſi la reddition des comtes du receueur general: tellement que de ladite recete n'en reuenoit la moitié à noſtre profit. Au moyen dequoy leſdits conſeillers de ladite communauté, zelateurs du bien d'icelle, preuoyãs que par le mauuais traitement de noſdits officiers enuers leſdits marchans, le train, commerce, & trafique de marchandiſe s'y diminuoit iournellement: deſirans la reduction & retour au premier eſtat d'icelle, & faire ceſſer tout l'intereſt qu'en ce nous pourrions auoir: nous auroyent offert faire & payer annuellement pour le reuenu deſdites foraines, la ſomme de deux mille liures és mains de noſtre receueur ordinaire dudit Lyon, ou tel autre qu'il nous plairoit, en leur remettant nos droits d'icelles, pour les leuer à leurs frais & deſpẽs, & en iouyr ſelon les anciẽs droits, qu'ils eſtimoyent de plus grand ſoulagement pour leſdits marchans, les remettant auſſi en leur plein droict, & iouyſſance de ladite impoſition foraine par eux acquiſe audit an, mille cinq cens trenteſix. Et aboliſſant leſdits officiers, à la charge de les rembourſer de la finance qui ſe trouueroit auoir eſté fournie pour la compoſition de leurs offices, & que les acquits de leurs commis au faict deſdites foraines, ſoyent authoriſez comme de noſdits officiers, & les certifications baillees pour les marchãdiſes ſortans en foire, ſans la preſence du maiſtre des ports de Lyon, ni autre pour luy tenus pour bonnes & valables par tout noſtredit royaume, terres & ſeigneuries de noſtre iuriſdictiõ & obeiſſance, & leurs extremitez tant par eau que par terre. Laquelle requeſte & offre deſdits conſeillers, & communauté dudit Lyon, veus & entendus par les gens de noſtredit conſeil priué, & ouys en icelles nos chers & bien amez, Iean Prunier, receueur de Foreſts, n'agueres conſeiller en ladite communauté, & Guillaume Henri, à preſent conſeiller, deputez par les autres conſeillers de ladite communauté, enſemble noſtre amé & feal conſeiller, threſorier de France, & general de nos finances, eſtabli à Lyon, le ſeigneur de Lezigny.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans ſingulierement le bien & augmentation de noſtredite ville de Lyon, repos & tranquillité des habitans d'icelle, oſter, & faire ceſſer toutes les cauſes, & occaſions

occaſions qui auroyent peu,& pourroyent mouuoir les marchans eſtrangers,& regnicoles diſcontinuer leur train & trafique en ladite ville,pertes & dommages,que nous,noſtredit royaume,& ſuiets en pourrions receuoir.En apres que ceſt affaire en a eſté mis en deliberation auec pluſieurs princes, & autres grans & notables perſonnages de noſtredit conſeil priué par leur aduis & deliberation,auons quitté,remis,cedé & delaiſſé,cedons quittons,remettons,& delaiſſons,à iceuxdits conſeillers & communauté,nos droicts deſdites foraines,reſue, & haut paſſage, pour deſlors en auant iouir, & les leuer par leurs mains, commis, & deputez à leurs frais & deſpens, aux anciens droits, à condition toutesfois de rachat perpetuel. Et pareillement les auons remis, reintegrez, & reſtituez és droicts, & iouiſſance de ladite impoſition foraine,telle qu'ils eſtoyent auparauant ledit eſtabliſſement de noſdits officiers, & leur appartenoit par ladite acquiſition faite dés l'an mille cinq cens trẽteſix,eſtaints,ſupprimez, & abolis,eſtaignons, ſupprimons & aboliſſons leſdits offices de ladite foraine.A la charge que leſdits conſeillers de ladite communauté ſeront tenus de payer par chacun an,au lieu de noſdits droicts deſdites foraines,reſue & haut paſſage,és mains de noſtre threſorier & receueur ordinaire dudit Lyon, la ſomme de deux mille cinq cens liures tournois,& de rembourſer leſdits officiers de la finance qu'ils monſtreront auoir fournie pour la compoſition de leurſdits offices. Et où ci apres viendrions à reprendre en noſtre main leſdites foraines, ſeront leſdits conſeillers & communauté preallablement & au parauant les en deſtituer & deſſaiſir, rembourſez, tant de ce qu'ils ont fourni en deniers comtans au feu Roy noſtre pere pour l'achat de ladite impoſition foraine,de ce qui ſe trouuera auoir eſté par eux rembourſé auſdits officiers d'icelle foraine, pour leurſdits offices. Et en faiſant auons les acquits de leurs commis, & certifications qui ſeront baillez pour les marchandiſes ſortans en foire,ſans la preſence du maiſtre des pors dudit Lyon, ni d'autres pour luy,validez & authoriſez,declarez, & declarons bonnes & valables par tout noſtredit royaume,& terres de noſtre obeiſſance,& leurs extremitez,& de tel effect,force,& vertu,comme ſi faits & baillez eſtoyent par noſdits officiers: ſans que les maiſtres des pors dudit Lyon,Villeneuue,Marſeille,Niſmes,Beaucaire, Narbonne, Tholoſe,& Bourdeaux,puiſſent, ne leur ſoit loiſible donner aucun deſtourbier,empeſchement ou arreſt ſur leſdites marchandiſes. Ains leur donnons, & enioignons laiſſer paſſer & ſortir hors noſtredit royaume,& és pays de Dauphiné,Sauoye,Piedmont,Prouence,Dombes,Breſſe,Bourgongne & autres lieux, où nos droicts d'aides n'ont cours tant par eau que par terre, les marchandiſes & denrees ſortans dudit Lyon, & ſeneſchaucee, par les certifications deſdits commis pour la franchiſe des foires, & par acquit de celles qui auront payé leſdits droicts de foraine hors ladite franchiſe. Sans pour ce demander aux marchãs & voituriers aucune choſe, ni exiger deniers d'eux pour ledit paſſage:ſoit à l'occaſion & par le moyen de nos edits couſtumes cõtraires ou autrement, auſquels auons derogé & derogeons par ces preſentes: ne pareillement demander cautions auſdits marchans, ou voituriers, du tranſport de leurs marchãdiſes, d'vne ville à autre dedans les terres de noſtre obeiſſance:ne auſſi és villes d'icelle. Ce qu'auons treſexpreſſément inhibé & defendu,inhibons & defendons auſdits maiſtres des pors ſur peine de priuation de leurs offices, pour les abus qui en peuuent aduenir. Reſeruant toutesfois, que où leſdits marchans & voituriers pour leur commodité voudront faire ſortir leurs marchandiſes d'vne extremité de noſtredit royaume pour entrer en l'autre, ils ſeront tenus de bailler leſdites cautions, & rapporter certification de la deſcente. Auſſi entendons que leſdits conſeillers leurs commis & deputez, ſpecifient par les acquits de Suiſſes & Allemans, qui tireront marchandiſes hors noſtre royaume,combien ſe montera à part chacun droit deſdites foraines, arreſtant ſomme totale, de laquelle ils declareront par leſdits acquits pour combien ils les voudront quitter s'ils en font rabats.

2 VOVLONS & ordonnons en outre que où par ci apres viendrions à affranchir, quitter & donner auſdits pays, ou à chacun d'eux, où leſdits aides n'ont point cours, les droicts deſdites foraines,que la diminution ſoit eſtimee & arbitree le plus au vray & iuſtemẽt que faire ſe pourra:& leſdits conſeillers & communauté d'autant deſchargez du payement deſdits deux mille cinq cens liures tournois de reuenu annuel.Et où aucunes balles & fardeaux deſdites marchandiſes lors ſeront trouuez deguiſez, & ſans acquit les auons des à preſent comme pour lors,& des lors comme dés à preſent declarez acquis & confiſquez, le tiers à nous, l'autre aux pouures des grans hoſpital & aumoſne dudit Lyon,& l'autre aux nonciateurs.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens de nos cours,&c.Donné à Amboiſe, au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquantehuit: & de noſtre regne le neufieme. Ainſi ſignees ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. CLAVSSE. Et ſeellees du ſeel dudit ſeigneur,en cire verde,& laqs de ſoye.

Source : BIU Cujas

Confirmation des quatre foires de Lyon par le Roy François ſecond de ce nom.

XV. *FRANÇOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme feu de bonne memoire le Roy Chales ſeptieme conſiderant que l'entretenement des quatre foires eſtablies en noſtre bonne ville de Lyon, eſtoit au grand bien, vtilité, & commodité de la choſe publique, & enrichiſſement de ſes pays & ſuiets, auroit dés l'an mille quatre cens quatre vingts quatorze eſtabli leſdites foires par chacun an, en ladite ville de Lyon, leſquelles auroyent eſté au parauant quelque peu de temps diſtraites, & diſcõtinuees: ordonnãt que pour l'aduenir leſdites quatres foires ſeroyent & demeureroyent à perpetuité en ladite ville de Lyon. Leſquelles foires il auroit douëes de pluſieurs priuileges, franchiſes, & libertez, pour en iouir par tous les marchans frequentans icelles, & tous autres manans & habitãs de ladite ville: & de ce fait expedier ſes lettres de Chartre, qui auroyent eſté approuuees & confirmees ſucceſſiuement par nos predeceſſeurs Rois de France. En vertu deſquelles iceux ſupplians euſſent touſiours iouy, & vſé paiſiblement de leurſdits priuileges iuſques à preſent, meſmement par les lettres de confirmation de feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolue.

SÇAVOIR faiſons, que nous inclinans à la ſupplication, & requeſte que les eſcheuins, manans & habitans de noſtredite ville & cite de Lyon, nous en ont pour ce fait, meus de ſemblable perſuaſion que noſdits predeceſſeurs, & pour les meſmes raiſons qui les ont induits & incitez à ce faire, & pour pluſieurs autres bonnes & profitables cauſes, & conſiderations à ce nous mouuans, auons auſdits ſupplians continué, & confirmé, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, continuons & confirmons par ces preſentes, leſdites quatre foires par chacun an, en ladite ville de Lyon: enſemble tous & chacun les priuileges, libertez, & franchiſes otroyees par noſdits predeceſſeurs Rois: pour raiſon deſdites foires, & marchans frequentans icelles, pour en iouyr & vſer par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, tant & ſi auant, & par la forme & maniere qu'ils en ont par ci deuant deuëment & iuſtement iouy, & vſé pleinement, paiſiblement & perpetuellemẽt, ſans en ce leur faire, mettre, ou dõner, ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun empeſchement au contraire. Et le quel ſi fait mis, ou donné leur auoit eſté, ou eſtoit ils reparent, ou remettent, ou facent reparer & remettre incontinent, & ſans delay, au premier eſtat & deu: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Eſclairon, le ſeizieme d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens cinquante-neuf: & de noſtre regne le premier, Ainſi ſigné, DV MESNIL. Et ſur le repli deſdites lettres, Par le Roy, FIZES.

Regiſtrata audito procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes, prout antea rité & rectè vſi ſunt & nunc vtuntur, Pariſiis in Parlamento, viceſima Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.

TITRE XXXVI.

Des foires de Champagne & Brie, & leurs priuileges.

PHILIPPES DE VALOIS. En l'an 1349.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme notoire choſe ſoit, & de ce ſoyons ſuffiſamment informez, que nos foires de Champagne & de Brie, furent fondees & creees pour le bien & profit commun de tous pays, tant de noſtre royaume comme dehors, & furent aſſiſes & eſtablies és marches communes, pour tous les pays remplir & garnir de denrees & marchandiſes, neceſſaires, & pour ce s'accorderent & conſentirent à la fondation, creation, eſtaux, ordonnances & couſtumes d'icelles foires prelats, princes, barons, Chreſtiens & meſcreãs, en eux ſoumettant à la iuriſdiction d'icelles, & donnant obeiſſance. Pour leſquelles choſes furent eſtablis & donnez priuileges, franchiſes & libertez aux marchãs & frequẽtans icelles foires & ſaufconduits aux venans & demeurans en icelles, & retournans iuſques en leur pays. Et auſſi à tous leurs biens, & conduiſans de leurs denrees & marchandiſes, à fin que abondammẽt & ſauuement leſdits marchans & marchãdiſes y puiſſent venir de tous pays, demeurer, & ſemblablement retourner ſeuremẽt. Et pource q̃ par la fondation d'icelle nous eſt deuë & dõnee obeiſſance par tous pays deça mer & de là mer ſans contredit. Or cõſideré, que c'eſt le bien, honneur, & profit

Source : BIU Cujas

profit de noſtre royaume & du commun de tout pays comme dit eſt, auons par ce grand plaiſir & affection voulu, que leſdites foires, ſoyent & demeurent en bon eſtat. Et ſuffiſamment auons fait à ſauoir & enquerir l'eſtat d'icelles foires, eſquelles ont eſté trouuez pluſieurs grans defaux, tant par les fraudes & malices d'aucuns repairans en icelles, & aucunes nouuellettez, indeuës, qui ont eſté faites au temps paſſé, comme par ce que les priuileges, libertez, anciennes couſtumes, & bons vſages, ont eſté mal gardez & maintenus negligemment, ſi comme il eſt de nouuel venu à noſtre cognoiſſance, dont pluſieurs bons & loyaux marchans repairans en icelles les ont deſuoyees & delaiſſees pour ces cauſes, au grãd grief, preiudice & dõmage de nous & de noſtre royaume, & de tout le commun profit de tous pays, & marchans frequentans & repairans eſdites foires. Parquoy nous qui voulons bons & conuenables remedes eſtre mis en l'eſtat & reformation deſdites foires, & qui entendons maintenir & garder les priuileges & les bons & anciens vſages d'icelles: à fin que le peuple & tous les marchans eſdites foires & repairans & frequentans icelles ne ſoyent d'oreſenauant greuez, dommagez ou moleſtez indeuëment, ains puiſſent ſauuement & ſeurement aller & venir en icelles foires, & ſemblablement retourner ſous noſtre conduite, protection & ſauuegarde, de noſtre authorité Royal, & de noſtre certaine ſcience, ayant ſur ce deliberation auec noſtre grand conſeil pour tout le commun profit auons ſur ce donné & ordonnons en la maniere qui s'enſuit:

1 PREMIEREMENT, il nous plaiſt & voulõs que noſdites foires de Champagne & de Brie ſoyent miſes en leur droit eſtat ancien: & ordonnons que les bons & anciens vſages, franchiſes, couſtumez & libertez d'icelles ſoyent gardees entierement, ſans enfraindre, & que toutes ſeruitudes & charges indeuës (ſi aucunes en y a miſes, ou introduites depuis quarante ans en ça) ſoyent rappelees & miſes à neant.

2 ITEM ordonnons, que par nous, nos ſucceſſeurs, ou nõs gens, ne ſeront aucunes graces, ou reſpit ottroyez contre les marchãs & frequẽtans leſdites foires, ne cõtre les libertez & couſtumes deuant dites. Et ſi par l'importunité des impetrãs, ou autremẽt eſtoyent ottroyees, les gardes d'icelles foires ne ſerõt tenus d'y obeir: & ne voulõs qu'ils en aucune maniere y obeyſſent.

3 TOVTES les compagnies des marchans, & auſſi les marchãs ſinguliers Italiens, Outremontans, Florentins, Milannois, Lucquois, Geneuois, Veniciens, Allemans, Prouençals, & d'autre pays qui ne ſont de noſtre royaume, ſi marchander veulent en iceluy, & iouir des priuileges & bons vſages deſdites foires, auront demeurances par eux ou leurs facteurs honneſtes eſdites foires, ſans auoir mention principale autre part en noſtre royaume, & ſeurement viendront, demeureront, & retourneront, eux, leurs marchandiſes, & les conduiſeurs d'icelles au ſauf-conduit d'icelles foires, auquel nous les prenons & receuons dés maintenant, enſemble les marchandiſes & biens: ſans ce que par autres que par les gardes d'icelles foires ſoyent prins, arreſtez ou empeſchez, ſi ce n'eſt pour meffait preſent: & ſi aucun vient ou fait contre ce, il en ſera puni par leſdits gardes.

4 AVCVNS marchans des pays deſſuſdits ou autres dehors noſtre royaume, de quelque eſtat & condition, qu'ils ſoyent, ne pourront mener par eux ne par autres aucunes marchandiſes ou denrees par les deſtroits dudit royaume, ſi ce n'eſt pour le mener auſdites foires, ou que d'icelles foires ſoyent parties ou alienees par vendition, eſchange, ou autre contract, ou que par defaut de vendre ayent demeuré eſdites foires par les iours ordonnez ſelon l'ancienne couſtume, & obſeruance de la vendue ou deliurance de chacunes denrees ou marchãdiſes, ſur peine les marchandiſes eſtre à nous acquiſes.

5 ET pource que nous ſommes ſuffiſammẽt informez que les traicts & paſſages de toutes laines de noſtre royaume & dehors ont eſté & ſont à cauſe de l'amoindriſſement & empirement de noſdites foires & de toutes autres marchandiſes de noſtre royaume: & auſſi que pour cauſe d'iceux traicts & paſſages grande partie de noſtre royaume & peuple eſt grandement endommagé: nous ordonnons & defendons que aucunes laines de noſtre royaume ne d'ailleurs ne ſoyent traites ne paſſees d'oreſenauant hors dudit royaume. Et rappelons dés maintenant tous commiſſaires & deputez ſur le fait des traits & paſſages deſſuſdits, & ce nous defendons ſur peine d'icelles laines eſtre acquiſes à nous, & de corps & de biens: & de tous ceux qui ſeront trouuez faiſant le contraire de noſtre preſente ordonnance.

6 LES drappiers & marchans de dixſept villes, leſquels ſont tenus d'aller eſdites foires meneront leurs draps en icelles, ſi comme ils ſouloyent & eſtoyẽt tenus anciennemẽt & ne les pourront vendre en gros ne menu autre part pour mener hors noſtre royaume, ſur peine d'iceux eſtre à nous acquis iuſques à tant qu'ils les ayent premierement enuoyez en vne deſdites foires, nonobſtant graces quelconques, ſi aucunes auons fait ou ottroyé au contraire à aucunes deſdites villes leſquelles nous rappellons dés maintenant, & mettons du tout à neant.

7 TOVS les marchans d'auoir de poix tiendront & monſtreront publiquement eſdites foires toutes leurs marchandiſes par le temps accouſtumé, c'eſt à ſauoir dés le premier des trois iours des draps iuſques au ſixieme apres. Et apres ce, au cas qu'ils n'auroyent vendu, ils pourroyent mener & en ordonner ainſi qu'il leur plaira.

TOVS

TOVS marchans de cheuaux des pays deſſus nommez ou autres dehors de noſtre royaume 8
tiendront eſtables de leurs cheuaux eſdites foires dés les trois iours de drap iuſques aux changes abbatus, & ne ſerõt prins ou empeſchez par nous ni par autres, ſi ce n'eſt par les gardes deſdites foires. Et au cas que à la requeſte de nos gens eſtimeurs, courratiers & autres ſeroyẽt par leſdits gardes arreſtez, ils ne pourroyent eſtre tenus en arreſt plus de trois iours paſſez. Les marchans à qui ils ſeront, les pourront prendre, enuoyer, & faire leurs proffits, ſans amende.

LES marchans de cordouën meneront & iront eſdites foires aux lieux & aux trois iours 9
accouſtumez, & publiquement monſtreront toutes leurs denrees dés le premier iour, & par les trois iours de corduën ſelon & ainſi que anciennement le faiſoyent, & en autres lieux ne autrement ne les pourront vendre en ladite foire.

AVCVNS marchans en allant demeurer eſdites foires & retournans d'icelle, enſemble leur 10
marchandiſe, ne ſeront point arreſtez ou empeſchez par occaſion de quelconques defenſes deſdites foires donnees de tout temps paſſé de la date des preſentes iuſques à cinq ans continuellement enſuyuans. Cependant les parties pourront accorder: & les autres qui auront les defenſes pourront faire contraindre les perſonnes principalement obligez ſans preiudicier aux defenſes.

POVRCE que nous ſommes ſuffiſamment informez que par les priſes deſordonnees qui 11
faites ont eſté au temps paſſé des cheuaux des marchans & frequentans leſdites foires pour doute deſquelles priſes ils ſerõt tenus à petites cheuaucheures pour exercer le fait de leur marchandiſe, à fin que deſormais ils ſe tiennent garnis de bons cheuaux eſdites foires, nous defendons expreſſément à tous baillifs, preuoſts, ſergens, commiſſaires ou officiers quelconques de noſtre royaume, & auſſi à nos cheuaucheurs, qui pour nous, noſtre chere & aimee compagne la Roine & de nos enfans, ou pour autre de par nous, de quelconque eſtat qu'ils ſoyent ne prennent ou arreſtent aucuns cheuaux deſdits marchans ou frequentans ou les venans ou demeurans eſdites foires ou retournans d'icelles: ſi ce n'eſt par commandement deſdites gardes ou de l'vn d'eux. Et au cas que aucuns s'efforceroyent de faire le contraire, nous voulons qu'on n'obeiſſe à eux: & ſi aucuns en auoyent prins ou arreſtez, nous ordonnons que par les gardes, l'vn d'eux le chancelier, ou leurs lieutenans ſoyent deliurez leſdits cheuaux, & les premiers empeſcheurs puniſſent deuëment.

TOVTES les compagnies & changeurs deſdites foires ſeront en leurs changes & lieux ap- 12
parens, & auront tapis à leurs feneſtres ou eſtaux en la maniere qui ſouloit eſtre faite anciennement.

POVRCE que les bons marchans & frequentans leſdites foires ne puiſſent ou doutent d'e- 13
ſtre perdans és payemens des vuidanges de leurs denrees qu'ils feront eſdites foires, par aucunes mutations des monnoyes, que nous facions: nous en faueur d'eux & de noſdites foires, voulons & ottroyons à tous leſdits marchans & frequentans tant de noſtre royaume comme dehors qu'il leur loiſe, s'il leur plaiſt (en en faiſant leurs contracts de toutes & loyales marchandiſes, de leurs denrees vendues & liurees en icelles foires) faire & paſſer conuenances & promeſſes de faire leſdits payemens à la valeur d'icelle monnoye, comme il courra d'or & d'argent au temps de leurſdits contracts. Et que leſdites conuenances ſur ce faites, ſoyent tenues & gardees nonobſtant ordonnances faites de nous, ou à faire au contraire.

ITEM, pource que nous auons entendu que pluſieurs marchãs eſtrangers venãs & frequen- 14
tans eſdites foires, ſont & ont eſté par pluſieurs fois prins, arreſtez & moleſtez indeuëment par nos commiſſaires deputez ſur la coppe & priſe des mõnoyes defendues, & par iceux cõmiſſaires renuerſees leurs malettes par les villes & paſſages où ils venoyẽt, pour faire leurs achets & manchandiſes eſdites foires, dont pluſieurs marchãs ſi cõme on dit, ont eſté robbez & deſpouillez, & perdu leurs cheuances, par aucuns qui fauſſement & cõtre verité ſe diſoyent eſtre ſur ce nos commiſſaires: nous voulons & ordonnons que auſdites foires ni enuiron icelles aucunes commiſſions ne ſoyẽt ordonnees ſur le fait de nos monnoyes defendues, fors tant ſeulement és gardes & chancelier deſſuſdits, ou à leurs lieutenans, leſquels ils deputeront à ce faire bonnes perſonnes & ſuffiſans. Et ſi aucuns commiſſaires, ou ſergens faiſoyent, ou ſouffriſſoyent de faire le contraire, que leſdits marchans & frequentans les puiſſent recouurer ſans amende.

POVRCE que au meſtier des eſpiciers, & des drappiers, demeurans & frequentans és villes 15
ou leſdites foires ſeent ſe font & peuuent faire tous les iours pluſieurs fraudes & malices couuertement, tant en poudres, ouurages de cire & confitures, comme és autres choſes, en deceuant les marchans & frequentans leſdites foires, & en diffame deſdits meſtiers & marchandiſes, pource qu'en icelles foires ne ſont eſtablis aucũs maiſtres, qui de leurs meſtiers & marchandiſes, ſe prennent garde: nous auons ordonné & ordonnons que les gardes des foires & chancelier, facent venir par deuant eux les eſpiciers & drappiers, tant demeurans eſdites villes où ſeent leſdites foires, comme frequentans icelles, & iceux feront iurer, que bien & loyaumẽt ils eſliront vn, ou deux bons & loyaux perſonnages, cognoiſſans eſdits meſtiers, qui auront pouuoir de viſiter leſdites denrees, & s'ils en trouuent aucunes ſuſpeçonnees de malice couuerte

ou autre

ou autrement contre raiſon & l'ancien vſage deſdites foires, iceux eſleus pourront prendre & arreſter leſdites denrees ſans ſergens: & ce fait par le conſeil de ſix, cinq, ou quatre eſpiciers, ou drappiers plus notables eſdits meſtiers, appelez auec eux, s'ils treuuẽt leſdites dẽrees eſtre mal faites, comme dit eſt, ils le rapporterõt aux gardes & chancelier, pour les condamner à nous en amende arbitraire, ſelon la qualité du meffait, laquelle ſera leuee, à noſtre profit: & ſemblablement nous voulõs & ordonnõs qu'il ſoit fait és autres meſtiers eſtãs & frequẽtãs eſdites foires.

16 Nous voulons & ordonnons que tous bons marchans ſans vſure, & frequentans noſdites foires & non autres, puiſſent faire & paſſer obligations, pour creance des denrees qu'ils preſteront & croiront en foire, pour cauſe de leurs marchãdiſes, & que d'icelles obligations puiſſent faire tranſpors, & partages, ſous noſtre ſeel deſdites foires tant ſeulement en la maniere accouſtumee d'ancien temps.

17 Avcvns Italiens, Outremõtains, Prouençaux ou autres hors de noſtre royaume, ne pourront vſer des obligations ou ſeels deſdites foires pour eux aider des priuileges, franchiſes, & libertez d'icelles, s'ils auſdites foires n'ont reſidence, fors ſaufconduit, au cas que aucunes dẽrees meneront auſdites foires, ou rameneront d'icelles, ſi comme deſſus eſt dit.

18 Nous voulons & ordonnons que toutes les lettres, touchant fait & action de foires, qui ne ſeront ſeellees du ſeel deſdites foires, exceptez les memoriaux & actes des procez des parties tant ſeulement, ſoyent de nul effet, ni à icelles lettres aucune foy ſoit adiouſtee.

19 Povrce que auſdites foires de neceſſité ſe font preſts de grande quantité & creance de foire en foire, pour la deliurance d'icelles foires, qui ſont ſix fois en l'an, iaçoit que nous defendons toutes manieres d'vſures defendues de Dieu & de ſaincte egliſe, & de nos predeceſſeurs Rois de France: nous defendons par ſpecial, en faueur deſdites foires & des marchans & frequentans icelles ſur peine de corps & de biens à encourir pour celle fois, que nuls marchans ne preſtent point vn an, plus haut de quinze liures pour cent: c'eſt à ſcauoir pour chacune foire cinquante ſols, & pour menue quantité, ou mineur ou greigneur temps à l'aduenãt. Et ce nous entendons de gain, qui ſe prend de foire en foire, pour preſt ou pour change, ou pour autre maniere de contract ſemblable, ſous quelque couleur que ce ſoit.

20 Item, pource que pluſieurs preſtent aucunesfois deniers, ſous couleur d'autres contracts feins en diſant & faiſant eſcrire contre verité, que le dete eſt deu par marchandiſe vendue, ou font autres cõtracts en fraude de griefues vſures, qui ſont encores plus griefs que ne ſont preſts à vſure, & ſurmontent le gain outre la quantité deſſuſdite, toutes manieres de tels contracts & telles fraudes auons tenu & tenons vſuraires, & les defendons, & voulons tous eſtre punis de la peine deſſuſdite, qui feront contre noſtre preſente defenſe.

21 Nous defendõs encores que nul creancier ne face renouueller lettres de creances, & obligations de ſa dete, ni autre dete ſemblables deuës ſous lettres, parquoy le gain ſe conuertiſſe en ſort ni en autre maniere d'vſure, ou intereſt, ou en dete principal. Et qui fera le contraire, encourra pour ce fait la peine deſſuſdite.

22 Povrce que pluſieurs creanciers ont aucunesfois leur detes & contracts faits dehors noſdites foires par telle maniere eſcrire & paſſer comme s'ils fuſſent faits, ou ottroyez en cour de foire: & ce ils font pour auoir les priuileges de noſdites foires, & pour mieux recouurer leurs detes: laquelle choſe eſt (qui bien verité regarderoit) aux grans dommages de noſdites foires, * grand'leſion de ceux qui les doiuent, & des autres creanciers à qui leſdits debiteurs ſont obligez, au grand preiudice auſſi & moleſte des autres iuſticiers, en quelque iuriſdictiõ, leſdits contracts ſont faits en verité. Et pource que c'eſt clairement fauſſeté manifeſte, nous voulans remedier à ce, defendons telles fraudes, & voulons & commandons que tels creanciers, qui telles choſes feront, & ceux qui telles lettres eſcriront à eſcient, encourent pour ce fait la peine deſſuſdite, & neantmoins peine de faux. Et eſt à entendre que és cas deſſuſdits eſquels les tranſgreſſeurs de nos defenſes encourent ladite peine, elle ne ſera pas miſe à execution, iuſques à tãt que le tranſgreſſeur ſoit conuaincu le plein par la pourſuite de celuy à qui touchera la beſongne ou par office de iuſtice, par confeſſion, ou par preuue ſuffiſante, conſidere le cas de renommee, la condition de la perſonne, preſomption, & autres choſes, que par raiſon doyuent eſtre conſiderees & regardees en tel cas.

23 Povr abbreger les payemẽs deſdites foires, & pour oſter les parties de long procez en plaidoiries: nous ordonnons que de quelconques acceſſoires, qui ſeront propoſez en la cour deſdites foires, ſoyent declinatoires, dilatoires, ou autres, exceptez les peremptoires tant ſeulement, les gardes d'icelles foires pourront faire delaiſſer les parties, ſans icelles recouurer en iugemẽt, ſelon ce que leur ſemblera en loyauté que bon ſoit, meſmement là où il ſemblera auſdits gardes en leurs conſciences, & par le conſeil de ſix ou huit des plus ſuffiſans de la foire, notaires, ou autres ſages, accordans à ce qui ſoit bien de le faire & d'aller auant ſur le principal, ſans icelles parties receuoir en droit, ni en iugement interlocutoire: & ſi les parties en appellent, ou font pourchas ſur ce par deuers nous, ou noſtre cour: nous ne voulons que à ce different ou obeiſſent les gardes d'icelles foires, mais voulons que ce nonobſtant ils façent les parties proceder

proceder ſur ce le principal,& aller auant en outre,tant à fin comme s'il n'en eſtoit, ou fuſt onques appelé ni faits aucuns pourchats,ou interlocutoire au contraire.

NOVS ordonnons que tous defendeurs ſoyent receus à plaider leurs cauſes par procura- 24
tion ſans grace,en la cour des foires,ſi les cas ne deſirent detention de corps, nonobſtant couſtumes à ce cõtraires:& que ſi aucune choſe eſtoit douteuſe, ou auoit meſtier d'interpretation en ce cas pour le gouuernement deſdites foires,les gardes qui y ſont & qui ſeront, puiſſent interpreter par le cõſeil de la cour deſdites foires,ſelon les anciens vſages & couſtumes. Et ſoyẽt la declaration & interpretation,qui faites en ſeront par la maniere deuant dite, tenues & gardees ſans enfraindre.

NOVS voulons & entendons que tous marchans & frequentãs leſdites foires ſoyent ſuiets 25
& iuſticiables deſdites gardes, & à icelles gardes appartienne la cour, cognoiſſance, & iuriſdiction d'iceux marchans & frequentans,des cas & contracts faits & aduenus eſdites foires & appartenances & dependances d'iceux, & non à autres, ſi ce n'eſt à nos gens tenans nos cours octroyez en cas d'appeaux tant ſeulement. Et defendons eſtroittement à nos iuſticiers ſuiets, & tous autres qu'ils ce facent,ou autrement par fraude,voye,ou cauillations quelconques contre ceſte ordonnance,ſur peine d'en eſtre punis par leſdits gardes grieuement.

TOVS officiers de Champagne,tant baillifs comme autres,ſont & ſeront ſuiets auſdits gar 26
des deſdites foires,pour accomplir la teneur des mandemens addreſſez eſdits officiers, & leur manderont & commanderont leſdits gardes ſur peine d'amende à appliquer à nous & feront contraindre les rebelles deſobeiſſans leſdits gardes par leurs commiſſaires.

NOVS voulons & ordonnons que le nombre de tous les ſergens deſdites foires, ſoit remis 27
& ramené au nombre de cent tant ſeulement. Et commandons eſdites gardes & chancelier, qu'ils oſtent & demettent les plus nouueaux & moins ſuffiſans, & qu'ils eſliſent & gardent l'eſtat des anciens,ſans aucune faueur, ou ſupport, le plus ſuffiſans, ou honneſte, pour exercer & demeurer audit office,de ſergenterie,deſquels eſleus à demeurer audit office nous voulõs leurs cautiõs & ſeuretez eſtre renouuelees auãt tout œuure en la maniere accouſtumee en cas qu'elles ne ſeroyent bõnes & ſuffiſammẽt enregiſtrees. Et outre nous voulons,quand il en defaudra ou vaquera aucun par mort ou autrement,que leſdits gardes,& chancelier conioinctement & d'accord ou autrement les y mettẽt bons ſuffiſans & honneſtes pour ledit office exercer:& que d'oreſenauant ne ſoyẽt mis aucuns tranſmontains, ne autres qui ne ſoyẽt de noſtre royaume.

ITEM, leſdits ſergens deſdites foires,qui ne ſeront occupez deſdits voyages ſe preſenteront 28
aux gardes & chancelier vne fois,à chacune deſdites foires,& demeureront en ladite foire iuſques à tant qu'ils ayent beſongné,prins & receu congé d'iceux gardes & chãcelier, pour obeir à leur commandement ſur peine de perdre leurs offices.

D'ORESENAVANT le nombre de quarãte notaires,qui y ſont,ſe trouuera, ſans eſtre creus 29
ni appetiſſez, & quant le lieu d'aucuns d'iceux ſera vaquant, leſdits gardes & chancelier conioinctement & d'accord, & non autrement, en auront le don, & y mettront bonne & ſuffiſante perſonne,en leur loyauté & ſerment,ſans nul profit auoir,par obligation & par ſerment:& des premiers notaires,qui y ſeront eſtablis, nous commandons & ordonnons qu'ils facent quatre bons clercs, & bons notaires ſuffiſans pour eſcrire & dicter & en François en Latin, par tous pays. Et ſi leſdits gardes & chancelier y mettoyent, ou receuoyent quelques perſonnes de par nous,& par nos lettres moins ſuffiſans,nous voulons le don & reception eſtre de nulle valeur. Et obeyront leſdits notaires auſdits gardes & chancelier, & à chacun d'eux qui ſont & ſeront en la maniere accouſtumee.

LESDITS notaires & ſergens deſdites foires ſeront tenus d'exercer ledit office en leurs per 30
ſonnes, & ne les pourront faire exercer par autres. Et au cas qu'ils ne le feront ſuffiſamment ſous leſdits gardes & chancelier,pourront leſdits offices à autres perſonnes ſuffiſans pouruoir en la maniere deſſuſdite.

ITEM, leſdits gardes,ou l'vn d'eux ferõt à la foire de la ville des trois iours,& y demeurerõt 31
l'vn d'eux continuellemẽt iuſques les plaidoiries ſoyent faites, & deuëment deliurees & finies. Et quand il ſe partira,ou viendra de la foire,leur lieutenãt y demeurera iuſques leſdits gardes, ou l'vn d'eux y ſera retourné pour le payement. Et ſi toſt comme foire ſera liuree en l'vne deſdites foires,l'vn deſdits gardes,ou leur lieutenant en ladite foire, fera viſiter les hales, marchans & marchandiſes, pour eſtablir veuës ſuffiſamment, à fin que tous marchans ayent tout le bien & la ſeureté qu'on leur pourroit faire. Et auſſi le chancelier deſdites foires ira en chacune foire de la ville deſdits trois iours:& quand il partira,ou viendra de ladite foire,il laiſſera ſon lieutenant bon perſonnage & loyal,pour prendre les accrois en la maniere accouſtumee.

NOVS voulons & ordõnons,que au cas que les gardes & chãcelier deſdites foires ne feroyẽt 32
reſidẽce ſuffiſante en icelles,en la maniere deſſuſdite(car ſi ainſi n'eſtoit:iuſtice en pourroit deperir,& la iuriſdictiõ d'icelle en pourroit appetiſſer & amoindrir:& auſſi que pluſieurs perſonnes frequentans leſdites foires en pourroyent eſtre couſtãgez & endommagez) qu'ils ne ſoyẽt payez de leurs gages, de la foire ou foires eſquelles ils ne feront la reſidence deſſuſdite, & auec

ce en

ce en faueur du grand bien de bonne iuſtice, voulons & ordonnons que leſdites gardes ne puiſſent exercer la iuriſdiction d'icelles, ſi tous deux ne ſont preſens. Et toutesfois pource que par l'abſence de l'vn deux aucunes perſonnes attendans iuſtice & iugement eſdites foires ne fuſſent endommagez pour le fait en leur abſence, nous y pourvoirons, ainſi qu'au cas de l'abſence de l'vn deſdites foires, celuy qui ſera prins par iuſtice & iugement, fait preſtement à vn chacun, ſoit tenu appeler auec ſoy pour celle cauſe, en lieu de l'autre garde abſent, le chancelier deſdites foires s'il eſt au lieu preſent, ou en l'abſence dudit chancelier vne autre bonne perſonne ſuffiſante & non ſuſpecte, ni autrement ne puiſſent exercer les iuriſdictions. Et ſi autrement ils faiſoyent, nous voulons que ce qui ſera fait ainſi de nulle valeur: & ordonnons que toutes perſonnes, qui pourroyent encourir & ſouſtenir dommages par le fait d'vn deſdites gardes, qui autrement que dit eſt procederoit, iceux gardes ſoyent tenus rendre & payer les deſpens & dommages qu'ils auroyent ſouſtenus pour celle cauſe.

33 Si aucunes declarations & interpretations eſtoyent à faire pour le temps à venir és choſes deſſuſdites, ou en aucune d'icelles, nous voulons & ordonnons que nos amez & feaux les gens de noſtre ſecret conſeil à Paris, à la requeſte deſdites gardes, & chancelier les puiſſent faire declarer par toutes les voyes & manieres que bon leur ſemblera à faire: & au cas qu'ils n'y pourroyent vaquer & entendre bonnemẽt, il nous plaiſt & voulõs que par nos feaux & amez les gens de nos comtes à Paris, ſoit declaré & ordonné en la maniere deſſuſdite.

34 Voulons & ordonnons que ſi aucuns venoyent en aucune maniere contre nos preſentes ordonnances, ou faiſoyent aucunes fraudes, qu'ils ſoyent punis deuëment, en telle maniere que ce ſoit ſigne de bonne & vraye iuſtice, & exemple à tous autres: auec ce nous voulons, ordonnons & enioignons eſtroitement auſdites gardes & chancelier, & à chacun d'eux, qu'ils facent leur rapport chacun an vne fois à noſdits gens de noſtre ſecret conſeil, ou de la chambre de nos comtes, de tout l'eſtat de noſdites foires, pour mieux ſauoir ſi elles ſeroyẽt en aucunes manieres empirees, ou amoindries. Et auſſi de tous ceux qui viendront & feront contre noſdites ordonnances, tant de preſteurs exceſſiuement, comme de toutes autres perſonnes quelconques, à fin de les punir & corriger en la maniere deſſuſdite: & auſſi que noſdites foires, ſelõ noſdites ordonnances ſoyent & demeurent touſiours en leur bon eſtat, ſans enfraindre.

Item, nous voulons & ordonnons que leſdites gardes & chancelier des foires, qui à preſent ſont, facent ſerment deuant les gens de nos cõtes à Paris, de garder & faire garder & tenir les choſes deſſuſdites, & chacune d'icelles, ſans enfraindre en aucune maniere: & auſſi tous autres à venir, quand ils ſeront de nouuel eſtablis au gouuernemẽt & chãceleries d'icelles foires.

35 Nous donnons pouuoir & authorité aux gardes & chancelier deſdites foires, qui ſont & ſeront de faire tenir & garder leſdites ordonnances, & contraindre à ce tous les rebelles: & ceſte puiſſance nous annexons perpetuellement en leur office, & voulõs que tous les officiers de noſtre royaume leur obeiſſent ſur toutes les choſes deſſuſdites, & dependances d'icelles. Et à fin que les choſes deſſuſdites ſoyent plus fermement tenues & gardees ſans corrompre, nous ne voulons que couſtumes, vſages, ou aucuns eſtabliſſemens quelconques, graces donnees ou à donner, lettres ou commiſſions, impetrees ou à impetrer de nous ou de noſtre cour, contraires ou preiudiciables auſdites ordonnances, & aux couſtumes, franchiſes, & libertez deſdites foires, ſous quelconques formes de paroles qu'elles ſoyent, ou cõment on en aye vſé ſouuent, d'aucun effect: mais entant qu'elles ſeroyent contraires, ou preiudiciables auſdites ordonnances, & aux couſtumes, vſages, libertez ou priuileges deſdites foires, nous les irritons, caſſons annullons, & les declarons eſtre nulles & de nulle valeur. Et auec ce decernons de pleine puiſſance, & authorité Royal, & de noſtre grace ſpecial, que noſdites ordõnãces ſoyent & demeurent perpetuellement en force & vertu, nonobſtant quelconques lettres, graces, dõnees ou à donner au contraire. Et eſt noſtre intention que par les choſes ci deſſus eſcrites aucun preiudice ne ſoit fait aux graces & priuileges que nous auons fait par nos autres lettres aux marchans frequentans noſtre ville de Herfleur, mais demeurent en leur force & vertu.

36 Donnons en mandement & commandons à tous nos iuſticiers, & à tous autres officiers de noſtre royaume, requerons à tous autres, qu'aux gardes & chancelier deſdites foires, & à leur mandement, entendent & obeiſſent diligemment d'huy en auant, ni ne preſument aucune choſe eſtre faite contre noſdites ordonnances, ni les couſtumes, vſages & libertez deſdites foyres, par eux ni leurs ſuiets, ou iuſticiables, ſur peine d'encourir noſtre indignation. Et à fin que chacun ſcache noſdites ordonnances, & que nous auons deſir de reformer leſdites foires: nous voulons & commandons à tous les iuſticiers de noſtre royaume à qui ſeront preſentees les copies de noſdites ordonnances, ſous le ſeel deſdites foires (auſquelles copies nous voulõs que foy ſoit adiouſtee comme aux originaux) que tantoſt & ſans delay ils les facent crier & publier ſolennellement & diligemment par tous les lieux notables de leurs iuriſdictions en la maniere qu'elles ſeront eſcrites, ſi toſt qu'ils ſeront requis par le porteur de ces preſentes, ou deſdites copies: parquoy d'huy en auant marchans, ou marchandiſes de tous pays viennent & abordent plus ſauuement en noſdites foires. Et à fin que ce ſoit ferme & ſtable à touſiours,

Source : BIU Cujas

nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné au bois de Vincennes, le ſixieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille trois cens quaranteneuf.

TITRE XXXVII.

Des franchiſes des foires du Lendi, & ſainct Denis en France.

HENRI II. En l'an 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, maires, eſcheuins de villes gardes des ponts, ports, peages, paſſages, trauers & iuriſdictions, fermiers de l'impoſition foraine, & autres nos officiers auſquels ces preſentes ſeront mõſtrees, Salut & dilection. Pource que noſtre treſcher & treſamé couſin le cardinal de Bourbon, abbé de l'abbaye de ſainct Denis en Frãce, & les religieux & conuent d'icelle, nous ont fait entendre que contre & au preiudice des priuileges, franchiſes, & exemptions, dont les marchans allans, venans, retournans, frequentans, vendans & non vendans és foires du Lendi, & de ſainct Denis, ont accouſtumé de iouir & vſer par ottroy de nos predeceſſeurs Rois, & de nous confirmez: on les veut contraindre à payer les anciennes & nouuelles impoſitions, pour raiſon des marchandiſes qu'ils apportent & conduiſent eſdites foires, achetent & tranſportent d'icelles meſmes, quant aux draps de ſoye & de laine, ſur leſquels les preuoſts des marchãs & eſcheuins de noſtredite ville de Paris pretendent certains droits & impoſition par ottroy de nous, qui ſeroit (ſi elle auoit lieu) eſtranger leſdits marchans, & par conſequent rendre leſdites foires inutiles, & en peu de temps abolies, au treſgrand preiudice & dommage deſdits abbé, religieux, & conuent.

NOVS à ces cauſes conſiderans les bonnes, iuſtes, & raiſonnables occaſions, qui ont meu & incité noſdits predeceſſeurs Rois à eſtablir d'ancienneté leſdites foires frãches du Lendi, & de ſainct Denis, qui ſont des principales, plus celebrees & frequentees, qui ſoyent en noſtre royaume, auons par ces preſentes de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous receueurs, fermiers & exacteurs deſdites impoſitions, tant anciennes que nouuelles, & autres ſubſides, & tribus, ſoit en noſtre ville de Paris, ou ailleurs, qu'ils n'ayent aucuns d'eux à demander, ou faire demander, prendre, leuer, n'exiger aucune choſe deſdits marchans, leurs gens, ſeruiteurs, & facteurs, pour leſdites impoſitions, ſubſides, & tributs, à cauſe de leurs draps de ſoye, & de laine, & autres denrees & marchandiſes permiſes, portees & conduites eſdites foires, rapportees & tranſportees d'icelles: dont & deſquelles impoſitions ſubſides, & tributs anciens, & modernes, nous voulons, entendons, & nous plaiſt iceux marchans & conduiſans marchandiſes, eſtre & demeurer frãcs, quittes, immunes & exempts, ſelon & en ſuyuant leſdits priuileges, franchiſes, & libertez deſdites foires: vous mandant & enioignant, & à vn chacun de vous endroit ſoy, & ſi cõme à luy appartiendra, que nos preſentes prohibitions & defenſes, que voulons pareillement eſtre ſignees & publiees par tous les lieux & endroits que beſoin ſera, à ſon de trompe & cri public: à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, vous entretenez, gardez, & obſeruez, faites inuiolablement entretenir, garder & obſeruer, ſans aller ni venir au contraire, en quelque maniere que ce ſoit: & ſi aucune choſe auoit eſté priſe, leuee & exigee ſur leſdits marchans & marchandiſes pour leſdites impoſitions, ſubſides, & tributs, où qu'à cauſe de ce icelles marchãdiſes fuſſent arreſtees, faites leur rendre, & le tout mettre & reſtituer incontinent & ſans delay à pleine & entiere deliurance, auec toutes les contraintes en tel cas requiſes: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant que par les lettres patentes par nous ottroyees auſdits preuoſt des marchans et eſcheuins de noſtre ville de Paris, pour la perception de ladite impoſition nouuelle ſur leſdits draps de ſoye et de laine: ſoit expreſſément dit, que tous marchans et marchandiſes exempts et non exempts, payeront ladite impoſition, que ne voulons auoir lieu à l'endroit des marchãs et marchandiſes deſdites foires franches du Lendi, & de ſainct Denis, ne iceux y eſtre cõprins n'entendus ains les en auons, exceptez, reſeruez, et exemptez, exceptons, reſeruons, et exemptons: et au contenu de noſdites lettres derogé et derogeons de noſdites puiſſance et authorité, par ces preſentes. Donné à ſainct Denis l'onzieme iour de Iuin, mille cinq cens quaranteneuf: et de noſtre regne le troiſieme. Par le Roy, monſieur le cardinal de Guiſe, et l'eueſque de Soiſſons, conſeiller dudit ſeigneur en ſon conſeil, preſens. Signé, CLAVSE. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

TITRE

TITRE XXXVIII.

Des notaires [a] & tabellions, & garde des ſeaux ordinaires.

Chap. I. *PHILIPPE le Bel. Article X. En l'an 1302.*

IE Roy oſte & interdit à tous ſeneſchaux, baillifs & autres iuſticiers de ce royaume de ſa puiſſance Royal, & retient le Roy & reſerue à luy & à ſes ſucceſſeurs perpetuellement & à touſiours la puiſſance de creer les notaires [b] publiques.

II. *Idem, article XXI. Ibidem.*

LE Roy à ordonné & ordonne que les notaires & clercs des ſeneſchaux, baillifs, ou preuoſts, & autres eſcriuains ſous eux, prennẽt ſalaire moderé & attrempé: c'eſt à ſauoir de trois lignes, vn denier: de quatre à ſix, deux deniers de la mõnoye courante, & nõ plus & ſi plus y a d'illec en auant, de trois lignes vn denier. Et doit eſtre la ligne d'vn eſpan de lõg, & qu'elle contienne ſeptante lettres pour le moins: & ſi plus y a plus en pourrõt receuoir au prix.

III. *LOYS XII. Article LXV. En l'an 1499.*

LES notaires ne receuront aucun contract [c], s'ils ne cognoiſſent les perſonnages, ou qu'ils ſoyẽt certifiez & teſmoignez eſtre ceux qui cõtractent, ſur peine de priuation de leurs offices.

IIII. *Idem, article LXVI. Ibidem.*

VOVLONS qu'vn ſeul notaire ou tabellion ne puiſſe receuoir aucun contract, ſans ce qu'il y ait deux teſmoins, nonobſtant quelque couſtume locale contraire, laquelle, auons declaree & declarons nulle & abuſiue.

V. *LOYS XII. Article XXXV. En l'an 1512.*

QVAND nos preſidens & conſeillers, ou autres nos officiers executent aucuns arreſts, ou nos lettres de mandemens, il y a pluſieurs notaires qui les viennent contreroller, & faire lettres & inſtrumens de ce qui ſe fait deuant eux, & bien ſouuent autrement que les choſes ne ſont: nous faiſons inhibition & defenſe à tous notaires de quelque authorité qu'ils ſoyent, ſur peine d'eſtre punis d'amende arbitraire, qu'ils ne deliurent aux parties aucunes lettres, ou inſtrumens des actes qui ſe feront deuant noſdits preſidens, conſeillers ou commiſſaires, beſongnans au fait de leur commiſſion, ſans preallablement les communiquer à iceux preſidens, conſeillers ou commiſſaires, pour les accorder auec leur procez verbal. Et ſi leſdits notaires faiſoyent le contraire, nous voulons qu'à leurſdites lettres & inſtrumens aucune foy ne ſoit adiouſtee, & iceux notaires eſtre condamnez en amendes arbitraires.

VI. *Idem, article LXV. Ibidem.*

NOVS auons interdit & defendu, interdiſons & defendons à tous notaires de ne receuoir d aucuns contracts vſuraires, ſur peine d'eſtre priuez de leurs eſtats [d] & d'amende arbitraire.

VII. *Idem, article LXII. Ibidem.*

POVRCE qu'à l'occaſion de la grande & effrenee multitude des notaires qui ſont à preſent e en noſtre royaume, & qu'indifferemmẽt toutes manieres de gens y ſont receus [e] dont ſont par ci deuant aduenus pluſieurs abus & inconueniens, auons en enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs, ordonné & ordonnons que leſdits notaires ſeront reduits à certain nom-

a Notaires. *Si quis tanquã notarius, qui tamen non ſit, conficiat inſtrumentũ, pœna mortis venit puniẽdus l. eos. in fin. de falſ. Bal. in l. data opera. col. 27. verſi. dubitatur. C. qui ac cuſ. non poſſ. Hippol. in l. eiuſdem. col. 2. ff. de ſicar. Bal. in tract. præſcripti. in vi. part. j. partis. Bauer. § fin. inſtit. de hæredib. inſtituend. Rebuf.*

b Creer les notaires. Et par ce Iean Nauar cheualier & compte Palatin fut cõdãné par arreſt de Tholoſe le 25. de May 1462. à faire amende honorable, & demãder pardon au Roy, pour les abus par luy commis en octroyãt en France notarias & legitimations & autres choſes cõtre l'authorité du Roy.

c Aucun cõtract. *Sed an notarius in vno loco creatus, poſſit vbique inſtrumentum conficere, Paul. de Caſtro conſ. ccxxvj. ij. vol. reſpon. nõ arg. l. in ægris. ff. de acq. rer. do. idem. tenet Hoſtien. & Antoni. de Butr. c. cũ P. tabellio de fid. inſtru. Item notarij eccleſiaſtici contractus inter laicos non conficiunt, nec inter quaſcunque perſonas de rebus tẽporalibus vt ceſſet Senatus Pariſienſis referente Boer. quæſt. 242. nu. 4. Idẽ cauetur infra rubr.* de la iuſtice du pays de Languedoc. *art. 21. Rebuf.*

d De leurs eſtats. Et ſur ce poinct eſt à noter que notaire receuãt cõtracts ſur choſes reprouuees, cõme de ſimonie, coniuratiõ, ou autre de droit reprouuee, doibt eſtre priué de ſon eſtat & office, & banni à perpetuité: ou bien auoir le poing coupé, comme aucuns veulent dire, ſuyuant la deciſion du tex. §. *callidu de prohib. feu. alien.* Combien que par ignorance la peine ſoit alleuiable & moderee. Comme fut iugé par arreſt à Grenoble contre vn notaire ayant par ignorance receu paction d'aſſemblee de conſpiration prohibee, ou ledit notaire ne fut condamné qu'à amende pecuniaire. L'arreſt eſt de l'an 1460.

e Sont receus. *An ſpurius poſſit eſſe tabellio, tradit Iaſon in l. j. ff. de iuſt. & iure. Notarij officium vile eſt gloſ. in l. vniuerſos. C. de decur. lib. 10. vbi addidi, niſi ſit, notarius principis, vel curiæ ſupremæ: tunc enim in dignitate eſſe dicitur l. vnic. C. de manda. prin. l. nemo. C. de dign. lib. 12. Boer. in addit. ad Dyn. in reg. infamibus, de regu. iur. lib. 6. Luc. de pen. in d. l. vniuerſos. vide Barba. in c. poſt ceſſionem. num. 4. de prob. & in rub. de fide inſtrumen. Bal. in c. Meſſana. de elect. Lucam in l. fi. col. xxix. C. de locat. præd. ciuil. lib. 11. Guid. ſi. 24. & 139. & 280. & 624. Bal. in c. de cauſis. col. penultima. de offic. delega. & c. cum in iure col. penultima. & c. quoniam col. tertia ibidem, & c. quod ad tranſlationem. col. ſecunda de offic. leg. c. irrefragabili. de offic. ordin. Iaſo in l. pri. § editiones. de edend. ff. Reb.*

Source : BIU Cujas

bre[a], qui sera par nous ordonné, veu par nous preallablement les informations, qui sur ce seront faites par nosdits baillifs & seneschaux, auec leur aduis & d'autres nos officiers esdits bailliages & seneschaucees.

a Certain nombre.] *An possit Rex præstituere certum numerũ in loco vbi episcopus habet temporalem iurisdictionem, vide Bertrand. consil. xxxiij. vo. j. Ioan. de Graff. in tract. de substant procur. in vers. actum. & Iaf. consil. cxxiij. vo. j. Bauer. in §. j. ca. xxxv. de testament. inst. vide authẽ. de reserẽ. sacr. palat. col. ij. Et anno 1360. erãt 68. notarij, sed alios generarunt, vt appareat in regist. curiæ. Rebuf.*

VIII. *Idem, article LXIII. Ibidem.*

D'ORESENAVANT tous notaires & tabellions feront bons & suffisans registres, & prothocoles des contracts & autres actes par eux receus & passez, & iceux mettront par ordre selon la priorité & posteriorité desdits contracts & autres actes, à fin que si d'oresenauãt en estoit question on puisse auoir recours ausdits prothocoles ou registres, fors & exceptez les notaires de nostre chastelet de Paris.

IX. *FRANCOIS I. Article CLXXIII.* *En l'an 1539.*

TOVS notaires & tabellions, tant de nostre chastelet de Paris, qu'autres quelconques seront tenus faire fidelement registres & prothocoles de tous les testamens & contracts qu'ils passeront & receuront, & iceux garder diligemment, pour y auoir recours quãd il sera requis[b] & necessaire.

b Requis. Quãd le notaire a receu & passé quelque contract, ne peut contraindre les contractãs à leuer l'expedition qu'il en aura faite, & doit attendre qu'il en soit requis. Arrest en a esté dõné és giãs iours à Moulins le 14. d'Octobr. 1550. peut toutesfois ledit notaire requerir payemẽt & soy faire payer de sa note, & vacatiõ de ceux qui l'ont mis en besongne, ainsi qu'il fut plaidé lors par monsieur Marillac aduocat du Roy.

b

X. *Idem, article CLXXIIII. Ibidem.*

ESQVELS registres & prothocoles seront mises & inserees au long les minutes desdits contracts, & à la fin de ladite insertion sera mis le seing des notaires, notaire ou tabellion, qui aura receu ledit contract.

XI. *Idem, article CLXXV. Ibidem.*

ET s'ils sont deux notaires[c] à passer vn cõtract, ou receuoir vn testamẽt, sera mis & escrit au dos dudit testament ou cõtract, & signé desdits deux notaires le nom de celuy és liures duquel aura esté enregistré ledit contract ou testament, pour y auoir recours quand mestier sera.

c Deux notaires.] *An duo notarij requirantur de iure. Alciat. li. Paverg. c. xix. dicit instrumentũ, quãuis à tabellione subscriptum fuerit, fidem non facere plenam nisi in actis sit per magistrum census insinuatũ, vel saltem per duos tabellarios subscriptum, §. oportet. in authen. de instrum. cauc. & fid. Vide Barbat. in repet. rubr. de fide instr. col. pen. Hodie in magna camera, die xxij. Maij, anno 1550. requirente procuratore Regis, seu aduocato Marillaco in causa assistente fuit facta ordinatio in curia, vt de cætero duo notarij ad conficiendum instrumenta non se coniungant, si sint pater & filius, duo fratres, vel patruus cum nepote, vbi sufficio. Et fuit dictum vt hæc ordinatio publicaretur in castelleto. Rebuf.*

XII. *Idem, article CLXXVI. Ibidem.*

ET ne pourront lesdits notaires sous ombre dudit registre, liure ou prothocole, prẽdre plus grand salaire[d] pour le passement desdits contracts, & reception desdits testamens: bien seront ils payez de l'extrait de leursdits liures, si aucun en estoit fait en apres par ceux ausquels lesdits contracts appartiennent, ou ausquels ils auroyent esté ordonnez par authorité de iustice.

d

XIII. *Idem, article CLXXVII. Ibidem.*

ET defendõs à tous notaires & tabellions de monstrer & communiquer leursdits registres, liures, & prothocoles, fors aux contrahans, leurs heritiers & successeurs, ou autre auquel le droict desdits contracts appartiendroit[e] notoirement, où qu'il fust ordonné par iustice[f]. e f

d Grand salaire.] *Sed qui soluet notario? respon. vs qui commodum recipit. text. in l. 4. §. j. ff. finium regund. Gyn. in l. eos. C. de vsur. vbi glos. in authen. de iudi. col. 6. Matheus ab Afflict. in const. Neapo. lib. j. rub. 73. de feriis & salar. iu. 12. nam cõmoda qui sentit, iungas onus emolumentis l. secundũ naturã ff. de reg. iur. Reb.*

e Appartiendroit.] *Et quando dicatur pertinere declarat Vlp. in l. siquis §. pertinere. ff. de edend. dixi in l. notionem. §. instrumẽtorũ. ff. de verb. sign. vers. ij. Reb.*

f Par iustice. Ceste derniere reserue le doit entendre que le iuge *ex causa* peut contraindre vn notaire à ce pour vn qui n'est contrahãt, n'y ayant cause ou droict de contract mais suffit qu'il y ait interest de voir le contract, & l'employer en quelque endroit: comme fut iugé par arrest de Paris en l'an 1548. & ce suyuant la glos. *in l. si quis ex argentariis. §. pertinere. ff. de edend.*

XIIII. *Idem, article CLXXVIII. Ibidem.*

ET que depuis qu'ils auront vne fois deliuré[g] à chacune des parties la grosse des testamens ou contracts, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par iustice parties ouyes[h]. g h

g Vne fois deliuré.] *Quod si fuerit cancellatum de voluntate partium, non tenetur expedire tanquam inutile, vt docet Iacob. in l. Labeo. in j. Lectu. in fin. ff. de pact. Rebuf.*

h Parties ouyes.] *Vide Bart. in l. nup. ff. de rit. nup. & Iaf. in l. ius autem ciuil. nu. 17. ff. de iusti. & iur. Bart. in l. si quis. §. fin. ff. de eden. vbi hoc expresse statuũ & vide Mazuer. in rubr. de lit. not. §. Item post quã num. 4. & seq. Specul. in tit. de instru. edit. §. postquam vers. quid si solus decem arti. v. Ioan. And. in addi. Rebuf.*

XV. *Idem, article CLXXIX. Ibidem.*

LE tout ce que dessus, sur peine de priuation de leurs offices, laquelle nous auons dés à present declaré & declarons par cesdites presentes, és cas dessusdits, & chacun d'eux, & des dommages & interests des parties: & outre d'estre punis comme faussaires[i]: & quant à ceux qu'il apparoistroit y auoir delinqué par euidẽte & manifeste calomnie, dont nous voulons estre diligemment enquis par tous nos iuges, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes.

i Punis comme faussaires.] *Non tamẽ punietur pœna ordinaria falsi, sed arbitraria. Bald. in c. nonnulli. §. fin. de rescri. glo. in l. j. ff. de receptat. Hip. singu. 236. dicto tanquam. Rebuf.*

XVI. Nous

XVI. *Idem, article CLXXX. Ibidem.*

NOVS defendons à tous notaires, de quelque iuriſdiction qu'ils ſoyent, de receuoir aucuns contracts d'heritages, ſoit de vendition, eſchange, ou autres, ſans eſtre declarez par les contrahans en quel fief, ou cenſiue ſont les choſes cedees & tranſportees, & de quelles charges elles ſont chargees enuers les ſeigneurs feodaux, ou cenſuels: & ce ſur peine de priuation de leurs offices, quant aux notaires, & de la nullité des contracts quant aux contrahans, leſquelles peines declarons dés à preſent comme dés lors, au cas deſſuſdit.

XVII. *Idem, article CLXXXI. Ibidem.*

ET defendons à tous contrahans en matiere d'heritage, de faire ſciemment aucune faute a ſur le rapport ou declaration deſdites teneures feodales, ou cenſuelles [a], qui ſeront appoſees en leurs contracts, ſur peine de priuation de tout l'emolument deſdits contracts contre les coulpables, ceſt à ſcauoir contre le vendeur de la priuation de prix, & contre l'acheteur de la choſe tranſportee, le tout applicable à nous, quant aux choſes tenues de nous, & autres ſeigneurs de ce qui en ſeroit tenu.

a Cenſuelles. *Et quid ſi nõ apponatur locus vel tempus in inſtrumen. & quid ſi ſit conſuetudo de nõ apponendo an valeat? Reſpõde, nõ valet: quia ſic præbet occaſionẽ & materiam delinquendi. Romã. in l. in illa. ff. de verb. obli. Rota in rubr. de conſuet. deciſio. quarta. Barba. conſil. 3. col. ii. in iiii. vol. Roch. Curt. in c. fin. iii. not. col. vii. de conſuet. Reb.*

Reiglement pour la charge des notaires & tabellions du royaume de France, & des gardes des ſeaux.

XVIII. *FRANCOIS I. En l'an 1542.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme ce ſoit choſe treſexquiſe & treſutile en l'adminiſtration de la choſe publique, meſmement és monarchies, de faire ſtatuer & eſtablir loix & ordonnances, qui ſoyent generales pour tous les ſuiets, ſans aucune diuerſité, diuiſion, ou particularité qui ne peuuent communément apporter fors obſcurité, confuſion, querelles & procez à fin que par ce moyen ſoit baillé à tous vne lumiere & clarté commune, pour eſtre de chacũ ſuyuie en la direction & conduite de leurs affaires, & autres choſes qui importent pour la ſeureté & tranquilité de la choſe publique: auſſi qu'il n'y ait rien plus fauorable ou recommãdable pour la conſeruation & entretenemẽt de tous eſtats, & pour faire viure tout le peuple en paix, ſeureté repos, & obuier à tout deſordre, que de reduire les choſes à leur premier train & origine, dõt on ne doit point deſuoyer, ſinon que ce ſoit par neceſſité, ou pour vtilité treſgrande & treſeuidente. Et ſoit ainſi qu'en noſtre royaume, pour ſubuenir au fait de la choſe publique, & rediger les contracts, promeſſes & obligations qui ſe font entre les gens de chacun eſtat d'icelle, euſſent de tout temps & d'ancienneté eſté creez tabelliõs par toutes les chaſtelenies, preuoſtez & vicomtez de noſtredit royaume, auec ſeaux ordinaires, tant pour ſeeller leſdits cõtracts, promeſſes obligations, teſtamens, codicilles, & ordonnãces de derniere volonté, que les ſentences & condemnations de nos iuges deſdites chaſtellenies, preuoſtez & vicomtez, & autres nos iuriſdictions, tant ordinaires que preſidiales, pour plus grande fermeté & ſtabilité d'iceux contracts, promeſſes, obligations, teſtamens, codicilles, ſentences, & condemnations, meſmemẽt de ce que d'iceux & d'icelles giſt en execution: & pareillement offices de ſeelleurs, & gardes deſdits ſeaux, eſquels euſt eſté commiſe la garde & ſeelle d'iceux ſeaux, à fin d'obuier à pluſieurs abus faciles à commettre tant en l'expedition du ſeel deſdits contracts, obligations, teſtamens, condemnations, & autres actes publiques. Et pource que depuis l'eſtabliſſement des tabellions, le peuple ſeroit accreu & augmenté, au moyen de quoy le nombre premier d'iceux tabellions ne pouuoit ſuffire, fuſt eſté pour plus briefue expeditiõ deſdits cõtracts, permis auſdits tabellions de commettre ſous eux clercs & ſubſtituts és brãches & villages de l'eſtẽdue de leurs tabellionnages, au lieu deſquels pour obuier aux fautes & ignorances deſdits ſubſtituts, euſſent eſté creez & inſtituez notaires, auſquels en l'abſence d'iceux tabellions euſt eſté permis receuoir & paſſer les minutes deſdits contracts, reſeruant la groſſe auſdits tabellions. Et combien que l'intention de nos predeceſſeurs & de nous ait eſté que leſdites creations fuſſent generales, & deuſſent eſtre employees par tout noſtredit royaume: auſſi que les droits & emolumens procedans deſdits tabellionnages & ſeaux ſoyent ordinaires & domaniaux, non ſeulement à nous, mais auſſi à tous ſeigneurs chaſtellains, & pluſieurs hauts iuſticiers nos vaſſaux, & q̃ ſuyuant leſdites anciennes fermes & creations ne fuſt loiſible aux tabellions deſdits tabellionnages d'entreprendre ſur les limites l'vn de l'autre, ni aux notaires par nos predeceſſeurs & nous creez eſdits tabellionnages la groſſe deſdits cõtracts: ains deuſt appartenir ladite groſſe à iceux tabellions, & la minute ſeulement auſdits notaires, & qu'auſſi ne fuſt loiſible aux greffiers de noſdites iuriſdictions, ne à noſdits iuges d'icelles, leurs lieutenans & commis, de receuoir aucũs contracts volontaires, entre quelques perſonnes que ce ſoyent, qu'à noſdits iuges, de ſeeller ou faire ſeeller leurs ſentences & condamnations d'autres ſeaux que des noſtres, ne pareillement auoir la garde de noſdits ſeaux: ains deuſt ladite garde appartenir auecques le ſeelle deſdits ſeaux auſdits ſeelleurs & gardes d'iceux ſeaux: & q̃ ledit ordre & eſtabliſſement ait eſté obſerué en la pluſpart de noſdites iuriſdictions, meſmement en celles de nos pays reglez par couſtume:

Source : BIU Cujas

toutesfois en chacune d'icelles ils ont esté alterez & discõtinuez, & en la plusparт dõs lieux regis & gouuernez par droit escrit, ont esté omis, & encores n'ont esté introduits: & en celles esquelles sont de present lesdits tabelliõs instituez, iceux tabellions entreprennent les vns sur les autres: & plusieurs desdits notaires, la perception de la grosse desdits cõtracts, qui deust appartenir selon ladite ancienne institution ausdits tabellions. Aussi seroyent en aucuns lieux lesdits clercs substituts desdits tabellions demeurez dont souuent viennent plusieurs fautes & abus, à l'occasion de leur insuffisance. Tous lesquels desordre & inconueniens seroyent aduenus & auroyent esté tolerez, tãt par la negligẽce, ainsi qu'il est à presumer, des officiers de nos predecesseurs, qu'à l'occasiõ de plusieurs notaires apostoliques, imperiaux, & autres palatins & subalternes, en grãd & effrené nombre, ausquels par lõg tẽps a esté permis en plusieurs endroits de nostre royaume, mesmement esdits pays reiglez par droict escrit, de passer & receuoir contracts entre gẽs lais, & par l'ignorãce d'aucuns commissaires par nos predecesseurs & nous deputez à reformer & reduire lesdits clercs & substituts desdits tabellions à notaires Royaux: lesquels cõmissaires en lieu de faire ladite reformatiõ & reductiõ, selon l'ordre dessusdit, qui estoit l'intentiõ de nosdits predecesseurs & de nous, auroyẽt cõtrariãt à ladite ancienne & premiere institution, & à nostredite intẽtion, toleré iceux notaires à la perception de la grosse desdits contracts. Aussi plusieurs de nos greffiers & iuges, leurs lieutenans & cõmis, reçoyuent souuent plusieurs contracts, promesses & obligatiõs volontaires, en entreprenant sur lesdits tabellions: & outre ce vsurpẽt iceux iuges & leursdits lieutenans la garde de nosdits seaux, dedié & appartenant selon icelle ancienne institution, & ladite obseruãce commune gardee en nosdits pays de coustume ausdits gardes & seelleurs, qui font grans desordres, & par le moyen desquels sourdent souuẽt plusieurs fautes & maluersatiõs, debats & differens entre nosdits officiers, nõ seulement au detrimẽt de la chose publique, mais aussi de nos droits, & emolumens desdits tabellionnages & seaux, qui nous sont patrimoniaux, & inalienables, à quoy soit besoin de pouruoir.

SCAVOIR faisons, que nous ce consideré, & mesmemẽt que nulle administration de chose publique peut estre bonne, sans estre certaine, & reiglee, & sans que pareillement les ministres d'icelles soyent reiglez, suffisans, & de bonne experience & loyauté: considerãs aussi ladite premiere & ancienne forme instituee pour le passement desdits contracts, expedition & seaux d'iceux, & desdites sentences de nosdits iuges, obseruee en nosdits pays, regis & gouuernez par la coustume, estre la meilleure & plus certaine, & pour mieux obuier à tous inconueniens, desordre, & confusion qui s'est faite desdites expeditions diuersité de formes: considerans aussi nosdits pays de Languedoc, Dauphiné, & Prouẽce estre ia long temps vnis & incorporez à nostredite couronne, & n'estre le tout qu'vne seule marchandise. Parquoy est tresraisonnable & tresutile d'estre regis par vne mesme forme: voulans aussi pouruoir à la conseruation de nosdits droits, qui sont (comme dit est) domaniaux & patrimoniaux, & inalienables de nostredite couronne. Apres auoir eu sur ce bon & meur aduis & deliberation en nostre conseil priué, auquel estoyent plusieurs des princes & seigneurs de nostre sang, & autres notables personnages de nostredit conseil, amateurs & zelateurs de la chose publique, auons dit, statué, declaré & ordonné, & par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, & par le dessusdit aduis & deliberation disons, statuons, declarons & ordonnõs, voulons, & nous plaist, que la creation, institution & establissement desdits tabellions, & pareillement des offices desdits seelleurs, & gardes de nosdits seaux, ensemble desdits notaires au lieu desdits clercs substituts d'iceux tabellions sera gardee & obseruee & entretenue en chacune de nosdites chastellenies, preuostez, vicomtez, iugeries & autres iurisdictions ordinaires de nostredit royaume, & en nos pays de Dauphiné & Prouence: & que suyuant ce que par nosdits predecesseurs a esté encommencé de faire en plusieurs desdites iurisdictions, mesmemẽt en nos pays d'outre Seine, & Yonne, Normandie, Bourgongne, & Languedoc, seront d'oresenauant establis & instituez tabelliõs auec seelleurs & gardes de nosdits seaux par tout nostredit royaume, & pays de Dauphiné & Prouence, és iurisdictions esquelles n'y a de present aucune institution d'iceux tabellions [a], seelleurs & gardes de nosdits seaux. Et pareillement notaires au lieu desdits clercs substituts d'iceux tabellions, és lieux où sont de present lesdits clercs substituts: pour par lesdits tabellions exercer lesdits tabellionnages, en vertu du bail à ferme qui leur en sera fait de par nous, & suyuant nos ordonnances, & à tels semblables honneurs, frãchises, libertez droits, profits, & emolumens qui y appartiennent, & dont ont accoustumé de iouyr & vser nos autres tabellions ia instituez és sieges principaux & presidiaux desdites chastellenies, preuostez & iurisdictions, esquelles y a tabellions, sinon és plus prochains sieges où il y en a sans qu'il soit loisible à iceux tabellions d'entreprendre sur les limites l'vn de l'autre, ne de receuoir, passer ou grossoyer aucuns contracts hors leurs limites & ressors, ne pareillement à nosdits notaires: ne à iceux notaires establis esdits tabellionnages ia instituez & à instituer, de plus entreprendre la grosse desdits contracts, laquelle nous voulons estre & demeurer ausdits tabellions, & le profit de la minute ausdits notaires: ne à nosdits greffiers & iuges leurs lieutenans & commis de plus receuoir aucuns contracts volontaires entre quelques personnes, ne pour

quelques

[a] Tabellions. Edict du Roy Henri au l'an 1558. les tabellionnages du haut & bas païs d'Auuergne ont esté supprimez moyennãt la sõme de 17. cens 18. liures 15. sols tourn. q̃ les pays paye rõt chacun an par forme d'equiualent.

Source : BIU Cujas

quelques cauſes que ce ſoyent: ains les laiſſent receuoir & groſſoyer à noſdits tabellions & notaires reſpectiuement, ſur peine à tous de rendre le quadruple du profit & emolument qu'ils en auront receu, auſſi de nullité deſdits contracts, & de tous dommages & intereſts enuers les parties intereſſees. Deffendant auſdits tabellions de plus deputer aucũs clercs ſubſtituts apres que leſdits notaires auront eſté receus: ains ſouffrent receuoir auſdits notaires la minute deſdits contracts. Et pour par leſdits ſeelleurs & gardes de noſdits ſeaux auoir la garde d'iceux ſeaux ordonnez tant pour noſdites iuriſdictions ordinaires des lieux où ils ſeront eſtablis & inſtituez, que pour autres nos iuriſdictions d'iceux lieux, & ſeelle d'iceux ſeaux, tant les contracts, promeſſes & obligations, procurations, teſtamens & codicilles, & autres actes & ordonnances de derniere volonté receus par noſdits tabelliõs, & par nos notaires eſtablis en leurs tabellionnages, que les ſentences & condamnations de nos iuges deſdites iuriſdictions, meſmement ceux & celles qui giſent en executiõ. Et pour par eux iouyr de tels & ſemblables authoritez, preeminences, prerogatiues, droits, profits & emolumens comme iouyſſent ceux ia inſtituez, & à tels gages que par nous leur ſeront ordonnez. Et ſans ce auſſi qu'il ſoit loiſible à noſdits iuges, n'à leurs lieutenans de plus auoir la garde de noſdits ſeaux, laquelle nous leur auõs interdite & deffendue, interdiſons & deffendons par ceſdites preſentes, enſemble le profit & emolument d'iceux ſeaux. Lequel profit & emolument par chacune de noſdites iuriſdictiõs, nous voulons eſtre baillé à ferme au profit de noſtredit domaine, ainſi comme les emoluments
2 de noſdits tabellionnages, & nos autres fermes muables d'iceluy noſtre domaine. Auſquels eſtats & offices de ſeelleurs, & gardes de noſdits ſeaux, & pareillement auſdits notaires qui
a ſeront inſtituez[a] au lieu deſdits clercs ſubſtituts deſdit tabellions, que voulons ſuyuant ladite creation eſtre & demeurer en offices formels, ſera par nous dés à preſent pourueu, & d'oreſnauant par nous & nos ſucceſſeurs, quand vacation y aduiendra, de perſonnes capables, idoines & ſuffiſans. Et pource qu'en nos bonnes & groſſes villes vn tabellion ſeul ne pourroit ſuffire à l'expedition & groſſe deſdits contracts & actes, nous pour obuier à l'intereſt du retardemẽt
b de ladite expedition, auons ordonné & ordonnons qu'en noſdites bonnes villes[b] ſeront les tabellionnages departis à tel nombre de perſonnes que par nous en noſtre conſeil ſera ordonné.
3 Et à fin que leſdits tabelliõs & notaires, & leſdits gardes & ſeelleurs ia inſtituez, & à inſtituer n'exigent aucunes choſes pour leurs expeditions, vacations & droicts deſdits ſeaux, outre la raiſon & le deuoir, à la foule de ladite choſe publique, nous voulons le taux ancien & accouſtumé eſtre prins par leſdits tabelliõs & notaires, gardes & ſeelleurs és lieux où leſdits tabellionnages, gardes & ſeelleurs ſont de preſent inſtituez, eſtre redigé par nos amez & feaux les treſoriers de France chacun en ſa charge, & ſur iceluy eſtre par eux aduiſé du taux tel qu'en leurs conſciences & loyauté leur ſemblera en deuoir eſtre fait: auſquels nous enioingnons ce faire, & l'aduis que ſur ce ils prendront nous enuoyer par eſcrit: pour iceluy veu en noſtredit conſeil en eſtre par nous ordonné pour le bien & ſoulagement de ladite choſe publique, ainſi
4 que verrons eſtre à faire par raiſon. Voulans & ottroyans en outre que les ſeigneurs, barons & chaſtelains de noſdits pays reiglez par droit eſcrit, puiſſent, & leur loyſe iouyr & vſer deſdits droits de tabellionnages & ſeaux en leurs baronnies & chaſtellenies, ainſi qu'en ſemblable font les barons & chaſtelains de noſdits pays reiglez par couſtume, à fin qu'en ce equalité ſoit gardee & que le tout ſoit reduit ſous vne meſme forme & loy.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez &c. Donné à Engouleſme, au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarãtedeux. Et de noſtre regne le vingt-huitieme. *Sic ſignatum ſupra plicam*, Par le Roy en ſon conſeil, DE LA CHESNAYE. *De ſpeciali Regis iuſſione & expreſsissimo illius præcepto repetitis vicibus facto, Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, Pariſius in Parlamento, vltima die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio.* *Sic ſignatum*, BERRVYER.

a Inſtituez. *Sed quid de ciuitate, an poſsit tabelliones inſtituere & creare. Reſpon. nõ generales. Bal. in l. nec ei. §. ſatisfactio. col. ij. ff. de adopt. & in c. cũ dilectus. de fi inſtru. Et adde, quòd de præteritis notarius non conficit inſtrumẽtum, ſed de his, quæ corã eo fiunt. Bald. in c. j. col. ij. de fide inſtrum. Alciat. in tract. præſum. & in areſt. antiq. vi de Bald. in conſ. 305. in j. volum. Rebuf.*

b Villes. *An rex poſsit creare notarios in terra Baronũ & aliorum, quibus pote ſtatẽ creandi dedit videtur non poſse: quia ſicut non poteſt totum ſine cauſa auferre, ſic nec partem. l. quæ de tota. ff. de rei ven. quia ipſe dedit Baroniam cum mero & miſto imperio, hoc eſſet ei auferre merum & miſtum imperium & commoditatẽ. Quia iuriſdictiones in Francia ſunt patrimoniales, ergo ſicut nec auſert patrimonium, ſic nec iuriſdictionem, fuit litigatum in palatio poſtulante de la Vernia. Rebuf.*

Declaration ſur l'ordonnance precedente concernant les notaires & tabellions, & qu'à Paris n'y aura point de ces tabellions.

XIX. *FRANCOIS I. En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut & dilectiõ. Pource que vous auez differé de proceder à la publication de noſtre ordonnance & edict du faict de nos tabellionnages & ſeaux à contracts, & auſſi des ſeaux pour les ſentences de nos iuges, iuſques à ce que fuſſiez aduertis de noſtre intention ſur aucuns points concernans, ledit edict, deſquels nous auez fait remõſtrer par noſtre amé & feal cõſeiller & aduocat general en noſtredite cour de Parlement maiſtre Gilles le Maiſtre, meſmement les points concernãs les droits deſdits tabelliõnages, à cauſe des cõtracts de vẽtes & obligatiõs taxez en aucuns lieux à la liure: nous apres auoir eu ſur ce aduis & deliberatiõ auec les gẽs de noſtre cõſeil, auõs dit & declaré, diſons & declarõs qu'en faiſant par nous ledit edit & ordõnance, nous n'auõs entendu

Source : BIU Cujas

comme encores n'entẽdons attribuer à nos tabellions nouueaux aucune taxe pour liure pour quelques contracts ou obligations que ce ſoyent, ains ſeulemẽt la groſſe des contracts, ou obligations, procurations & autres actes appartenans à tabellions & notaires, dont ils ſerõt payez à la peau de parchemin, & ſelon le taux pour ladite peau accouſtumé, ſans preiudice toutesfois de nos droits pour ladite taxe pour liure és lieux où leſdits droits nous appartiennent, & dont nos tabellions anciens ont accouſtumé de iouyr : deſquels iceux nos tabellions anciens iouyront comme ils faiſoyent au parauant noſtredit edict, ſans aucune innouation au contraire quant à preſent, & iuſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné. Et auſſi n'auons entendu par noſtredit edict & ordonnance, comme encores n'entendons, aucuns tabellionnages eſtre eſtablis, ni inſtituez en noſtre bonne ville & cité de Paris, ains l'en auõs exempté & exemptons. Voulans que les notaires eſtablis & à eſtablir en icelle ville & cité iouyſſent de la groſſe de tous contracts qu'ils paſſeront, ainſi qu'ont fait par ci deuant les predeceſſeurs notaires de ladite ville & cité, & que font encores de preſent ceux qui preſentement y ſont eſtablis & inſtituez. Si vous mandons, commandons & enioignons par ces preſentes qu'incontinẽt icelles par vous receuës vous avez à proceder à ladite publication de noſtredit edict & ordonnance ſous la declaration deſſuſdite, quant auſdits tabellionnages nouueaux ſeulement, & ſans aucune choſe innouer pour le preſent, quant auſdits anciens tabellions, & iuſques à ce qu'autremẽt en ſoit par nous ordonné, ainſi que deſſus eſt dit: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au camp de Marolles le ſixieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois : & de noſtre regne le vingtneufieme. *Sic ſignatum,* Par le Roy. BAYARD.

De ſpeciali Regis iuſſione & expreſsissimo illius præcepto repetitis vicibus facto, Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali regis, Pariſiis in Parlamento, vltima die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. *Sic ſignatum,* BERRVYER.

XX. *HENRI II. Article XV. En l'an 1549. En l'edict de l'abrogation & modification d'aucuns articles des ordonnances du Roy François de l'an 1539. ſur le reiglement de la iuſtice.*

QVANT au cent quatre vingtvnieme article, nous auons par ces preſentes, en reſtraignant & modifiant ledit article, defendu & defendons treſexpreſſément à tous notaires de quelque iuriſdiction qu'ils ſoyent, de ne receuoir aucuns contracts d'heritage, ſoit de vendition, eſchange, donation ou autre, ſans eſtre declaré par les contrahãs en quel fief ou cenſiue ſeront les choſes cedees & trãſportees, & de quelles charges elles ſont chargees enuers les ſeigneurs feodaux ou cenſuels. Et ce ſous peine de priuation de leurs offices quant aux notaires, & de priuation du prix des contracts de vendition quãt au vendeur, par faute d'auoir declaré les teneures feodales ou cenſuelles. Et ſi malicieuſemẽt ledit vendeur ſe trouuoit auoir obmis autres charges, dont ſeront chargez leſdits heritages, il encoure ſemblable peine. Et quant aux autres contracts où il n'y aura prix, les contrahans ſeront punis de telle peine que les iuges verront eſtre à faire, & à impoſer contre leſdits contrahans.

Arreſt de la cour de Parlement, contenant modification de l'ordonnance precedente.

SVR les lettres patentes du Roy en forme d'edict donnees à Fontainebleau au mois de Feurier dernier paſſé, ſignees ſur le reply, DV THIER. Par leſquelles le Roy abroge certains articles des ordonnãces faites par le feu Roy en l'an mille cinq cens trẽteneuf, publiees à la cour de ceans le ſixieme iour de Septembre audit an, mille cinq cens trenteneuf, & modifie autres articles d'icelles ordonnances: apres que leſdites lettres ont eſté iudicialement leuës, & que Marillac pour le procureur general du Roy a requis que ſur le repli fuſt mis qu'elles eſtoyent leuës, publiees & enregiſtrees : & à ce que chacun peuſt auoir cognoiſſance de l'abrogation & modification contenues eſdites lettres, icelles lettres fuſſent imprimees auec leſdites ordonnances de l'an mille cinq cens trenteneuf.

LA cour dit, que ſur le repli d'icelles lettres ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, & hoc requirente,* ſous les modifications toutesfois qui enſuyuent, à ſcauoir quant au dernier article mentionné eſdites lettres, pour le regard du premier chef d'iceluy, contenant que le vendeur ſera priué du prix de la vente, s'il n'a declaré en quel fief ou cenſiue eſt la choſe vendue, que ladite cour entend ladite peine quand ledit vendeur aura ſcientement & malicieuſemẽt omis declarer en quelque fief ou cenſiue eſt la choſe. Et pour le regard du ſecond chef dudit article, où il eſt dit, Si le vendeur ſe trouuoit malicieuſement auoir omis les autres charges, que ladite cour entend ces autres charges eſtre ſeulement les charges foncieres. Et outre s'il eſt queſtion de franc a leu, en l'exprimant par le vendeur, ledit vendeur ne tombera en la peine contenue en l'ordonnance. Et ſuyuant la requeſte du procureur general du Roy, ordonne ladite cour leſdites lettres patentes eſtre imprimees auec les ordonnances publieez en l'an cinq cens trenteneuf, en Septembre. Eſt la preſente declaration & modification faite en Parlement le quatrieme iour de Mars, mille cinq cens quaranteneuf. Ainſi ſigné, DV TILLET.

XXI. *CHARLES IX. Article XXVII. d'Orleans 1560.*

NE pourront les curez, vicaires, ou autres gens d'egliſe receuoir les teſtamens & diſpoſi-

tions

tion de derniere volonté, eſquels aucune choſe leur ſoit donnee ou leguee.

XXII. Idem, Article LXXXIII. Ibidem.

LES offices des notaires ſeront reduits à nombre certain & limité, ſuyuant l'aduis & certification des iuges ordinaires des lieux, auſquels & à chacun d'eux en ſon endroit enioignons l'enuoyer dedans trois mois, pour tous delais, à noſtre treſcher & feal chancelier. Et ne ſera d'oreſenauant pourueu auſdits offices de notaires, que de perſonnes aagez de vingtcinq ans au moins, dont ils feront deuëment apparoir à noſtredit chancelier, auec atteſtation de leur bonne vie, mœurs & experience.

XXIII. Idem, Article LXXXIII. Ibidem.

TOVS notaires & tabellions ſeront tenus enregiſtrer leurs notes & minutes, & ſigner le regiſtre. Et apres le decez de l'vn d'eux inuentaire ſera fait par le iuge ordinaire des lieux des regiſtres & prothocoles du decedé, & mis au greffe, pour eſtre groſſoyez, ſignez & deliurez par le greffier aux parties qui le requerront, moyennant ſalaire competant, dont la moitié demeurera au greffier, & l'autre moitié ſera deliuree à l'heritier ou heritiers du decedé.

XXIIII. Idem, Article LXXXIIII. Ibidem.

SERONT tenus les notaires faire ſigner aux parties & aux teſmoings inſtrumentaires (s'ils ſçauent ſigner) tous actes & contracts qu'ils receuront, dont ils feront expreſſe mẽtion: à peine de nullité deſdits contracts ou actes, & d'amende arbitraire. Et expedieront aux parties ce requerans leſdits contracts ou actes en brief, & par eux ſouſſignez, ſans que leſdites parties ſoyẽt tenues les leuer en forme, ſi bon ne leur ſemble. Et au cas que les parties ou teſmoins ne ſçauront ſigner, les notaires ou tabellions ferõt mention de la requiſition par eux faite aux parties & teſmoins, de ſigner, & de leur reſponſe, qu'ils ne ſçauent ſigner.

XXV. Idem, Article LXXXV. Ibidem.

ENIOIGNONS aux iuges de reigler tous les notaires & tabellions, tant pour le regard du ſtyle & forme de dreſſer contracts, que de leurs ſalaires & vacations, inſtar de ceux du chaſtelet de Paris. Et pour la deſcharge de noſtre peuple, auons dés à preſent ſupprimé les tabellions a creez [a] & erigez du temps & depuis le regne de feu noſtre treshonoré ſeigneur & ayeul le Roy François premier.

a Creez. Voy le chap. 18. de ce titre.

XXVI. Idem, Article LXXXVIII. Ibidem.

TOVS droits & emolumens de ſeaux à contracts & ſentences ſeront reiglez & moderez, (ſi faire ſe doit) par les iuges des lieux, auſquels enioignons garder qu'il ne s'y face aucune exaction, à peine de s'en prendre à eux, & faire procez verbaux des moderations qu'il eſcherroit faire, pour iceux veus en noſtre conſeil y pouruoir.

Les notaires du Chaſtelet ſont exceptez du contenu ès octantetrois, & octantequatrieſmes article des ordonnances des eſtats tenus à Orleans, & iouyront de leurs eſtats comme ils auoyent accouſtumé auparauant.

XXVII. CHARLES IX. En l'an 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par les ordonnances par nous faites à la requiſitions des eſtats aſſemblez en noſtre ville d'Orleans, entre autres choſes nous auons ordonné par l'octantetroiſieme article, Qu'apres le deces des notaires inuentaire ſera fait par le iuge ordinaire des lieux des regiſtres & prothocolles du decedé, & mis au greffe pour eſtre groſſoyez, ſignez & deliurez par le greffier aux parties qui le requerront, moyennant ſalaire competant: dont la moitié demeurera au greffier, & l'autre moitié ſera deliuree à l'heritier ou heritiers des decedez. Et par l'octantequatrieme article, Que les notaires ſeront tenus faire ſigner aux parties, & aux teſmoins inſtrumentaires, s'ils ſçauent ſigner, tous actes & contracts qu'ils receuront, dont ils feront expreſſe mention, à peine de nullité deſdits contracts ou actes, & d'amende arbitraire, & autrement, comme il eſt contenu audit article. Par leſquels articles les notaires du chaſtelet de Paris nous ont faict entẽdre, que tout leur ordre & forme eſt entierement ſubuerti, pource que par leur eſtabliſſement ils ont accouſtumé d'eſtre deuz pour paſſer tous contracts, & leurs regiſtres ſignez de deux, qui ſont aſſociez: & mourant l'vn, ſon compagnon ſuruiuãt depeſche tous les actes dõt il eſt requis, qui ſont par luy ſignez, & par le garde du ſeel de la preuoſté de Paris, qui ſigne par *Ita eſt*, n'ayant autre charge en ſon office de ſeelleur, que garder le regiſtre, dedans lequel s'immatriculent les notaires du chaſtelet, mettant audit regiſtre le ſeing & paraphe duquel ils s'entendent aider en leur

leur office: lequel eſt par ledit ſeelleur recogneu & payé de ſon teſmoignage de *Ita eſt*, ſuyuant la taxe ſur ce faite.

Et pour le regard dudict LXXXIIII. article, de faire ſigner les actes qu'ils receuront, aux parties & teſmoings: qu'ils n'ont iamais accouſtumé d'appeler de teſmoings en leurs cõtracts, pource que, cõmedit eſt, ils ſont deux à les receuoir, pource que le plus ſouuẽt ils font vne ſchede qui eſt corrigee & brouillee, qu'ils mettẽt apres au net dedans leur regiſtre, qui eſt ſigné par les deux. Et bien ſouuent les parties contrahentes n'auroyẽt loiſir d'attendre que le cõtract fuſt mis au net: & par pluſieurs arreſts de la cour a eſté dit que leſdits notaires du Chaſtellet n'eſtoyent tenus garder leurs ſchedes. A cauſe de quoy leſdicts notaires auroyent fait ſupplier & requerir, leur vouloir ſur ce declarer nos vouloir & intention. Sur quoy nous aurions voulu auoir l'aduis de nos Aduocat & procureur en noſtredicte cour de parlement de Paris, qu'ils nous auroyent enuoyé. Lequel veu en noſtre conſeil priué:

Sçauoir vous faiſons, que de l'aduis & deliberation de noſtredict cõſeil, & de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, auons dict & declaré, diſons & declarons, Que par leſdites ordonnances auſdits articles nous n'auons entendu ni entendons immuer, changer ni alterer le ſtyle de tout temps obſerué en noſtredit chaſtelet de Paris: ains voulons que noſdits notaires & garde du ſeel iouyſſent & exercent leurſdits eſtats en la forme & maniere qu'ils ont accouſtumé d'en iouyr par ci deuant: ſans que pour raiſon de noſdites ordonnances on leur puiſſe faire ou donner aucun trouble ou empeſchement au contraire.

SI donnons en mandement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye l'ouzieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante vn, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente procuratore generali Regis. Pariſiis, in Parlamento prima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoprimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles il declare n'auoir entendu comprendre au octantecinquieſme article des ordonnances des eſtats tenus à Orleans les tabellionages de ſon ancien domaine, leſquels il n'entend eſtre ſupprimez.

XXVIII. *CHARLES IX. En l'an 1566.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par l'ordonnance par nous faite ſur les plaintes, doleances & remonſtrances des deputez des trois eſtats és eſtats dernierement tenus en noſtre ville d'Orleans, & à l'octantequatrieme article d'icelle ordonnance, auons enioint à nos iuges de reigler tous les notaires & tabellions tant pour le regard du ſtyle & forme de dreſſer contracts, que de leurs ſalaires & vacations, à l'inſtar de ceux de noſtre chaſtelet de Paris: & pour la deſcharge de noſtre poure peuple ſupprimé les tabellions creez & erigez du temps & depuis le regne de feu de bonne memoire noſtre treshonoré ſeigneur & ayeul le Roy François premier de ce nom. Et pource que nous auons eſté aduertis qu'il y a pluſieurs notaires en diuerſes villes de noſtre royaume, qui abuſans de ladite ordonnance, & la tirans à leur particulier profit, s'ingerent à preſent de groſſoyer leurs minutes, & faire toutes autres expeditions attribuees de tout temps aux tabellionnages: leſquels encores qu'ils ſoyẽt de noſtre ancien domaine, & inſtituez & eſtablis long temps au parauant le regne dudit defunct Roy François noſtre ayeul, ils s'efforcent rendre inutiles, pretendans iceux eſtre compris en la ſuppreſſion mẽtionnee en ladite ordonnance: combien que le contraire ſe voit aſſez par la ſimple lecture d'icelle, & par l'expreſſe limitation qui y eſt faite de ceux ſeulement qui ſont inſtituez du temps & depuis le regne de noſtredit feu ayeul.

A CES cauſes voulans pouruoir aux troubles, differens & procez qui ſe pourroyent mouuoir ſur ce, auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, dit & declaré, diſons & declarons, Que par la ſuppreſſion qui a eſté faite des tabellionnages de noſtre royaume par noſtre ſuſdite ordonnance, nous n'auons aucunement entendu, comme encores n'entendons y auoir compris ceux deſdits tabellionnages qui ſont de noſtre ancien domaine & qui ſe trouueront auoir eſté inſtituez au precedent le regne de noſtredit feu ayeul: ſoit que ils ſoyent erigez en offices, ou bien qu'ils ſe baillent à ferme: ains voulons & nous plaiſt que ils demeurent au meſme eſtat, & ſoyent exercez par ceux qui les tiennent à preſent & tiendront ci apres, ainſi qu'ils ont faict iuſques à preſent, & ſuyuant les reiglemens donnez ſur ce entr'eux, & les notaires des villes où ſont inſtituez leſdits tabellionnages: que leſdits notaires ſeront tenus obſeruer, ſous les peines contenues eſdits reiglemens, edicts, arreſts & iugemens ſur ce interuenus.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours &c. Donné à ſainct Germain en Laye le vingthuitieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq

cens ſoixantevn: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis Pariſius, in Parlamento prima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoprimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

TITRE XXXIX.

Que les couſtumes [a] des pays & prouinces du royaume de France ſeront redigees par eſcrit.

CHARLES VII. Article CXXV. En l'an 1454.

POVRCE que les parties en iugement [b], tant en noſtre cour de Parlement que par deuãt les autres iuges de noſtre royaume, tant noſtres qu'autres, propoſent & alleguent pluſieurs vſages, ſtyles & couſtumes, qui ſont diuerſes, ſelon la diuerſité des pays de noſtre royaume, & les leur conuient prouuer: parquoy les procez ſont ſouuentesfois mout allongez, & les parties conſtituees en grans frais & deſpẽſes: & que ſi les couſtumes, vſages & ſtyles des pays de noſtredit royaume eſtoyent redigez par eſcrit, les procez en ſeroyent de trop plus briefs, & les parties ſouſleuees de deſpẽces & miſes: & auſſi les iuges en iugeroyent mieux & plus certainement, (car ſouuentesfois aduient que les parties prennẽt couſtumes contraires en vn meſme pays, & aucunesfois les couſtumes muent & varient à leur appetit: dont grans dommages & inconueniens aduiennẽt à nos ſuiets) nous voulans abbreger les procez & litiges d'entre nos ſuiets, & les releuer des miſes & deſpẽſes, & mettre certaineté és iugemens tant que faire ſe pourra, & oſter toutes matieres de variations & cõtrarietez: ordonnons, decernons, declarons & ſtatuons, que les couſtumes, vſages & ſtyles de tous les pays de noſtre royaume, ſoyent redigez & mis en eſcrit, accordez par les couſtumiers, practiciẽs & gens de chacun deſdits pays de noſtre royaume. Leſquels couſtumes, vſages & ſtyles ainſi accordez ſeront mis & eſcrits en liures, leſquels ſeront apportez par deuers nous, pour les faire voir & viſiter par les gens de noſtre grand conſeil ou de noſtre cour de Parlement, & par nous les decreter & confermer. Et iceux vſages, couſtumes & ſtyles ainſi decretez & confermez, ſeront obſeruez & gardez és pays dont ils ſeront, & auſſi en noſtre cour de
c Parlement és cauſes & procez d'iceux pays. Et iugeront les iuges [c] de noſtre royaume, tant en noſtre cour de Parlement, que nos baillifs, ſeneſchaux & autres iuges ſelon iceux vſages, couſtumes & ſtyles, és pays dont ils ſeront, ſans en faire autre preuue que ce qui ſera eſcrit audit liure. Et leſquelles couſtumes, ſtyles & vſages ainſi eſcrits, accordez & confermez (comme dit eſt) voulons eſtre gardez & obſeruez en iugement & dehors. Toutesfois nous n'entendons aucunement deroger au ſtyle de noſtre cour de Parlement. Et prohibons & deffendons à tous les aduocats de noſtredit royaume, qu'ils n'alleguent ou propoſent autres couſtumes, vſages ou ſtyles, que ceux qui ainſi ſeront eſcrits, accordez & decretez, comme dit eſt. Et enioignons auſdits iuges qu'ils puniſſent & corrigent ceux qui feront le contraire, & qu'ils n'oyent ne reçoyuent aucunes perſonnes à alleguer, propoſer ne dire le contraire.

a Couſtumes. *Vide in conſtitutionib. Imperialibus fol. 10. Si populus legem ſeruaret mille annis, non inducitur cõſuetudo: quia non ſeruat animo inducendi eam. Felinus in c. j. in fi. de reſcript. Et conſuetudo dicitur rationabilis, aut irrationabilis: primò ex perſona quæ vult conſuetudinẽ inducere. Secundo ex perſona, contra quam. Tertio ex re ſuper qua. Quarto ex temporis modicitate Ioan. Andr. & alij. in c. fin. de cõſuet. Sed an princeps teneatur ſeruare cõſuetudines, ponit Iaſon conſil. 7. volumi. j. Bal. in capi. cum cauſa de re iudic? At quando probetur conſuetudo? Alexã. conſi. 42. vol. 2. Aretin. ca. 2. de probat. Bal. in ca. dilectus. de offic. ordin. Sed an requiratur tit. glo. & ibi addidi in c. j. eod. tit. in vj. Pyrrhum in reg. tẽporalis. ff. de reg. iur. Bald. in ca. paſtoralis. de fide inſtru. Barb. in c. cũ conſuetudine. de cõſue. Peruſ. in c. j. co. 4. de conſtit. & in l. diuturna. ff. de legib. Alexan. lib. Genial. vlti. fol. 191. Rauen. in tit. de offic. deleg. fol. 216. Bened. in ca. Raynu. in verb. & vxorem. nu. 36. de teſtam. c. in his. v. diſtinct. Felinus in c. ius generale. j. diſtinct. Rebuf.*

b En iugement. *Iſta materia tractata fuit in iij. tomo noſtrorum commentariorũ ad has conſtit. Rebuf.*

c Les iuges. *Facit text. in authent. vt cum de appella. cognoſcitur Rebuf.*

TITRE XL.

Des faux tabellions, notaires & teſmoins, & de la peine d'iceux.

FRANCOIS I. En l'an 1531.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons, que nous voulans & deſirans pouruoir aux inconueniens qui ſont auenus & qui aduiennent chacun iour pour la multitude des faux notaires, tabellions & teſmoins, qui ſont en noſtre royame, faiſans faux contracts, diſpoſitions & ſermẽs en teſmoignage de iuſtice, au preiudice de la choſe publique de noſtredit royaume, dõt pluſieurs perſonnages, tant nobles qu'autres, ont eſté & ſont deſtruits, & bien ſouuẽt en danger de perdre leur vie, honneurs & biens: ce que leſdits fauſſaires n'ont craint & ne craignent de faire, par ce que la punition qu'ils en ont, eſt aucunesfois ſi legere & ſi aiſee, que cela ne leur en donne

Source : BIU Cujas

en donne aucune peur ou doute d'en estre repris: & à ceste cause voyant que c'est vne chose qui pullule & multiplie chacun iour en nos royaume, pays, terres & seigneuries, à fin de donner plus grande crainte & terreur à ceux qui s'en voudront mesler, auons esté conseillez & meus de leur imposer peine & punition de mort, combien que la loy ne les y oblige & condamne: & à ceste cause soit besoin sur ce decerner nos lettres. Nous à ces causes, qui desirons sur toutes choses reprimer & faire punir & corriger telles fautes & crimes, qui sont si dommageables à nostre peuple, & au biẽ public, & les garder de pulluler & auoir lieu en nosdits royaume, pays, terres & seigneuries, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons par bonne & meure deliberation de nostre conseil, de nostre certaine science, propre mouuemẽt, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes ordonné, dit, statué & declaré, ordonnons, disons, statuons & declarons par edict, statut & loy irreuocable, que tous ceux qui sont & serõt attains & conuaincus[a] par iustice d'auoir fait & passé faux contracts, & porté faux tesmoignage a en iustice[b], seront punis & executez à mort telle que les iuges l'arbitreront, selon l'exigence du b cas: nonobstant que comme dit est, on n'ait accoustumé de les punir si rigoureusement ou qu'il y ait loy ou ordonnance au contraire: laquelle attẽdu ce que dit est ne voulons quant à ce auoir lieu, & y auons de nostredite puissance & authorité derogué, & deroguons par ces mesmes presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nos bien amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, preuost de Paris, baillifs, seneschaux & autres nos iusticiers, &c. Donné à Argenten au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens trente vn, auant Pasques: & de nostre regne le dixhuitieme. Par le Roy en son conseil. DORNE. *Visa.*

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, vicesimatertia die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimoſecundo, poſt Paſcha. *Sic ſignatum,* MALON.

a Attains & conuaincus. *Non ergo haberet locum in eo qui confiteretur crimen, teste Baldo in c. peruenit. j. de testib. arg. vide eundem in c. ex literis in fin. de fid. instru. & Alexand. in l. siquis. §. cogetur. in fin. de edend. Hippol. in rub. de falſ. & quæ addidi in l. j. de Sicar. & in addit. ad Panormit. in capi. penul. de rer. permut. Cur in l. si exfalsis, C. de transactio. & Guid. sing. cccl xiij. & cccxcviij. & Alexan. in addi. ad Bartol. in l. de pupillo §. si plurib. ff. de no. op. nunc. & in l. Domitianus ff. ad Turpil. Et quid si deponat, per verb. credo, Bald in l. data opera. C. de accusat. Decius in c. licet causam, de proba. & c. cum venerabilis. de excep. Felin. in c. fratern. in fine de hæret. Barbat. consilio liij. volu. j. Vide Alexã. consi. lv. volu. vij. At subornans testes qua pœna puniendus, die eadẽ. Vnde Chabot dominus de la grua condemnatus fuit ad quindecim millia librarum Parisiẽ. & bãnitus ad tres annos quòd testes subornauerat, anno 1472. die 8. Iulij. & quod eadem pœna teneatur, qua qui falsum dicit, facit text. in l. omnes. C. de hæreti. l. culpa. de malefic. Iacob. de Bellouiso. in sua pract. fol. 36. In fi. & Guid. Pap. in consilio lxxiiij. & sequen. De hoc tamen non loquitur hæc ordinatio, quæ non est extendẽda Aret. in l. qui iurasse. in fin. ff. de iureiuran. Felin. in c. j. num. 42. de cõstit. Curt. consil. lvj. Bald. in l. si veteris C. de fid. instrumẽ. Felin. in cap. præsentium. ij. & iij. conclusionibus de testibus Rebuf.*

b En iustice. *Extra iudicium ergo non procedit. Sed habet locum, etiamsi ex illo testimonio non sequeretur mors: alias nil adderet c. sicut de testib. Bald. in c. cum contra de testib. cogend. Intellige tamen si dolo. Vnde, siquis verum deposuit, & pro causa dixit se vidisse, & tamen non vidit: & sic falsum deposuit, non ob hoc est pœna mortis condemnandus, quia veritatem non immutauit. Et sic non propriè dicitur falsum. §. j. de instrumen. caut. & fide collat. vj. in authen. Bald. in l. minor. xxv. annis adito. de minor. Lanfranc. in verb. testium depositiones. colum. vj. Consuluit Ancharanus consi. xx. visa inquisitione. Refert Felin. consi. xlviij. apud Scæuolam. Sed pœna arbitraria puniri posset. Et quando quis puniri posit tanquam falsarius, vide in c. porrectũ. de confir. vtili, & Bal. in c. nonnulli. de rescript. l. j. §. qui in rationibus. iuncta gl. ff. de falsi. Sed an habeat locum in notario, qui confecit instrumentum nullum, vt puta sine die, vel testib. vel alias? dic quod non, sed tunc puniretur pœna extraordinaria, videlicet arbitrio iudicis, non pœna ordinaria, vt docet Alberic. in tract. statut. ij. parte. q. cxlvij. & Io. And. in regul. non est sine culpa. de regul. iur. Specialia in crimine falsi docet Genin. in c. in memoriam. xix. dist. Vide Oldendolp. in leg. duodec. tab. fol. 191. & Boer. q. cccxx. Et an committens falsa perdat causam vide Capyt. q. lxvij. Rebuf.*

c Maternel. Il y a semblable ordonnance de Loys xij. pour l'instruction d'vn procez criminel au titre des informations au chapitre dernier au premier liure.

d Voulons. Ceste ordonnance n'a point esté verifiee par la cour de Parlement.

TITRE XLI.

Comment les contracts, testamens, arrests, sentences, & autres actes doyuent estre expediez.

Chap. I *FRANCOIS I. Article CXI. En l'an 1539.*

POVRCE que plusieurs difficultez sont souuenteffois aduenues sur l'intelligence des mots Latins contenus és arrests, nous voulons d'oresenauant que tous arrests, ensemble toutes autres procedures, soyent de nos cours souueraines, ou autres subalternes & inferieures, soyẽt des registres, enquestes, contracts, cõmissions, sentences, testamens, & autres quelconque actes & exploits de iustice, ou qui en dependent, soyent prononcez, enregistrez & deliurez aux parties en langage maternel [c] François, & non autrement. c

II. *CHARLES, IX. Article XXXV. En l'an 1563.*

LES verifications de nos cours de Parlement sur nos edicts, ordonnances ou lettres patentes, & les responses sur requestes, seront faites d'oresenauant en langage François & non en Latin, comme ci deuant on auoit accoustumé faire en nostre cour de Parlement à Paris: ce que voulons & entendons estre pareillement gardé par nos procureurs generaux.

III. *Idem, Article dernier. Ibidem.*

VOVLONS [d] & ordonnons qu'en tous actes, registres, instrumens, contracts, ordonnances, d edicts, lettres tant patentes que missiues, & toute escriture priuee, l'annee commence d'oresenauant & soit comtee du premier iour de Ianuier.

c Maternel. Il y a semblable ordonnance de Loys xij. pour l'instruction d'vn procez criminel au titre des informations au chapitre dernier au premier liure.

d Voulons. Ceste ordonnance n'a point esté verifiee par la cour de Parlement.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XLII.

Que toutes conuentions excedans la ſomme de cent liures, ſeront faites par leurs parties ſous les ſeings & eſcritures, ou en feront paſſer contracts par deuant notaires et teſmoins.

CHARLES IX. Article LIIII. A Moulins 1566.

POVR obuier à la multiplication des faits qu'on a veu ci deuant eſtre mis en auant en iugement, ſuiets à preuue des teſmoins, & reproche d'iceux, dont aduiennent pluſieurs inconueniens & inuolution de procez: auons ordonné & ordonnons que d'oreſnauant de toutes choſes excedans la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, ſeront paſſez contracts par deuant notaires & teſmoins: par leſquels contracts ſeulement ſera faite & receuë toute preuue eſdites matieres, ſans receuoir aucune preuue par teſmoins outre le contenu au contract, ne ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dit, ou conuenu auant iceluy lors & depuis. En quoy n'entendons exclurre les preuues des conuentions particulieres, & autres qui ſeroyent faites par les parties ſous leurs ſeings, ſeaux, & eſcritures priuees.

TITRE XLIII.

Que tous contracts à prix d'argent ſeront faits à ſols & à liure, & non autrement.

Chap. I. HENRI II. En l'an 1551.

1 HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Scauoir faiſons, que toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, ſeront tenus d'oreſnauant de faire leurs contracts, ſoyent tant de conſtitution de rente, vendition d'heritages, promeſſes de mariage, baux à fermes, louages de maiſons, que de faict de change, vente & deliurance de marchandiſes, quelles qu'elles ſoyent, & à ſols & à liure tant ſeulement, ſans vſer de paroles d'eſcus, ou d'autres eſpeces d'or, ou d'argent, comme il a eſté fait par ci deuant, n'vſer d'autres monnoyes, ſinon que des noſtres, & de celles auſquelles donnons cours par nos ordonnances.

2 ET defendons à tous notaires, tabellions & autres perſonnes publiques, de paſſer ou receuoir aucuns contracts quels qu'ils ſoyent, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, que ce ne ſoit à ſols & à liure, comme dit eſt. Et qu'aux contracts & quittances qu'ils paſſeront, ils declarent la quantité de chacune eſpece d'or & d'argent, qui ſeront baillees, & la monnoye par le menu, enſemble les poids & prix pour leſquels chacune deſdites eſpeces aura eſté baillee, & la quantité de monnoye, ſoit de teſtons, gros de deux ſols ſix deniers, douzains, dizains, ou autre monnoye, ſans dire & declarer ſimplement que les ſommes de deniers contenues és contracts & quittances qu'ils paſſeront, auront eſté payees en eſpeces d'or & d'argent, ayans cours, ou en declarant les eſpeces d'or qui auront eſté payees, que le reſte aura eſté payé en monnoye blanche, ſans declarer les eſpeces de monnoye, & la quantité d'icelles, auec les poids & prix deſdites eſpeces d'or.

3 QVE les cõtracts, quittances & marchez qui ſe trouueront auoir eſté faits apres la huitaine paſſee de la publication de ces preſentes, faite au chef lieu de chacun balliage, & ſeneſchaucee Royaux de noſdits royaume, pays, terres & ſeigneuries, autrement qu'il n'eſt ci deſſus ſpecifié, ſeront chacune des parties contrahantes condamnez pour la premiere fois en cent liures tourn. d'amende enuers nous, qui ne pourra eſtre moderee par les iuges: & outre bannis pour deux ans de noſdits royaume, pays, terres & ſeigneuries: & pour la deuxieme fois punis de cõfiſcation de biens, & banniſſement perpetuel. Et leſdits notaires, tabellions & autres perſonnes publiques qui auront receu & paſſé leſdits contracts, quittances & marchez, ſerõt pour la premiere fois ſuſpendus pour deux ans de leurs eſtats & offices, & outre condamnez enuers nous en deux cens liures tournois d'amende, & pour la deuxieme fois priuez de leurs eſtats & offices, auec confiſcation de biens, & banniſſemẽt de noſdits royaumes, pays, terres & ſeigneuries.

4 ET pource que pluſieurs debats, procez & queſtions ſe pourront mouuoir pour cauſe des payemens de rentes, marchez, promeſſes & obligations faites & paſſees à eſcus, nous voulons,

declarons & ordonnons par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, que toutes debtes deuës tant à cause de retraits, rachets de rentes, heritages ou arrerages d'iceux, ensemble loyers de maisons, gages & pensions, emprunts, traittez de mariages, que de toutes autres debtes quelconques, qui auront esté traittees, promises, prestees ou mises en depost à escus, où autres especes d'or, le debteur sera quitte en payant pour chacun escu soleil quarantesix sols tournois, de la monnoye courant à present. Et des autres especes ayans cours, en payant le prix pour lequel elles ont cours par nos ordonnances. Et quant aux autres especes d'or, & deniers non ayans cours, se payeront, eu esgard au prix qu'on donnoit du marc d'or au temps desdits contracts, prests, emprunts, depost & traittez de mariages, à celuy qu'on donne de present en nos monnoyes, & ce nonobstant tous contracts, promesses & obligations sur ce faits au contraire.

Donné à Angiers, le cinquieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens cinquantevn: & de nostre regne le cinquieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE.

Leuë, publiee & enregistree en la chambre des monnoyes, ouy les aduocats & procureurs du Roy en icelle, le huitieme iour de Iuillet, mille cinq cens cinquantevn. Ainsi signé, L'ANGLOIS.

Declaration sur l'edict precedent pour exercer le faict des changes, prest & depost à escus de marc, en faueur des marchans estrangers frequentans les foires de Lyon.

II. *HENRI II. En l'an* 1551.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par nos lettres d'edict donnees à Angiers au mois de Iuin dernier, nous eussions prohibé & defendu à toutes personnes quelconques de ne faire aucun commerce, ou faict de marchandise, achet, vente, pension ou autre negociation, ne passer contracts, obligations, cedules, promesses, lettres de change, n'autre chose en espece d'or, ou d'argent, sinon aux sols & liures tournois, sur les peines contenues esdites lettres. Sur quoy nos treschers & bien amez les marchans estrangers frequentãs nos foires de Lyon, nous auroyent remonstré qu'ils auoyent attrait le change en nostre ville de Lyon sous le priuilege des foires de nostredite ville de Lyon, en laquelle, & par tout ailleurs hors de nostre royaume de tout temps & ancienneté ils ont accoustumé faire, & font librement leur faict de change, prest & depost tant auec nos suiets, qu'autres en escus de marc, qui ne sont aucune espece d'or ou d'argẽt, ains seruent seulement de nõbre, dont les soixantecinq font le marc, pour le payement desquels ils ont pris & receu: & ont accoustumé prendre & receuoir les deux tiers en espece d'or, & le reste en monnoye, selon la valeur & estimation que l'or, argent ou monnoye prend cours sur les lieux où les payemens sont destinez: tellement que venant à reduire le faict de change, prest & depost aux sols & liures tournois, ils seront du tout aneantis: pourautant que tels sols & liures tournois ne prennent cours, mise ou valeur és autres pays, dont depend & se rapporte principalement ledict faict de change esdites foires de Lyon: le commerce desquelles, aussi de la marchandise seroit d'autant alteré, & diminué au grand preiudice desdits supplians: lesquels nous auroyent treshumblement supplié, & requis leur vouloir faire continuer ledit faict de change, prest, & depost en escus de marc, ainsi qu'ils auoyent de coustume, & sur ce leur impartir nos lettres de prouision à ceste fin.

SCAVOIR faisons, que nous desirans entretenir lesdits supplians en leursdits droits & libertez, & les bien, & fauorablement traitter, pour ces causes & autres à ce nous mouuãs par aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, à iceux auõs permis & ottroyé, permettõs & ottroyons de faire & exercer leur faict de change, prest & depost esdites foires de Lyon en escus de marc, selon & ainsi qu'ils ont accoustumé faire de tout tẽps & ancienneté, sans ce que pour raison d'iceux ils puissent estre compris en nosdites lettres d'edict, dont nous les auons exempté, & exemptons par ces presentes, par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement à Paris, au seneschal de Lyon, conseruateur des priuileges des foires dudit Lyon, leurs lieutenans, & à tous nos autres iusticiers & officiers qu'il appartiendra, que de nos presentes grace, exemption & vouloir ils facent, souffrent, & laissent lesdits supplians iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier, n'empeschement au contraire: lesquels si faits, mis ou donnez leur estoyent, les mettront, ou facent mettre incontinent, & sans delay à pleine & entiere deliurance: car tel est nostre plaisir: nonobstant nosdites lettres d'edict, & quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires.

Donné à Fontainebleau, le vingtseptieme iour d'Aoust, l'an de grace mille cinq cens cinquanteyn: & de nostre regne le cinquieme. Par le Roy en son conseil. DV THIER.

TITRE XLIIII.

Du contract de mariage & constitution de dot.

La peine des mariages clandestins faits sans le vouloir & consentement des parens.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1556.*

HENRI [a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme sur la plainte à nous faite des mariages qui iournellement par vne volonté charnelle, indiserete, & desordonnee se contractoyent en nostre royaume par les enfans de famille, au desceu & contre le vouloir & consentement de leurs peres & meres, n'avans aucunement deuant les yeux la crainte de Dieu, l'honneur, reuerence & obeyssance qu'ils doyuẽt en tout & par tout à leursdits parens, lesquels reçoyuent tresgrand regret, ennuy & desplaisir desdits mariages, nous eussions long temps a conclu & arresté sur ce faire vne bonne loy & ordonnance, par le moyen de laquelle ceux qui pour la crainte de Dieu, l'honneur & reuerence paternelle, & maternelle ne seroyent destournez & retirez de mal faire, fussent par la seuerité de la peine temporelle reuoquez & arrestez: toutesfois par ce que nostre intention n'a esté encores executee, nous auons cognu par euidence de faict que ce mal inueteré pullule & accroist de iour à autre, & pourra augmenter, si promptement n'y est par nous pourueu.

1 POVR ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, par aduis & deliberation de nostre conseil, auquel assistoyent aucuns princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages pour nostre regard, & en tant qu'à nous est, executans le vouloir & commandement de Dieu, auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons b par edit, loy, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables, que les enfans [b] de famille ayans contracté & qui contracteront ci apres mariages clandestins contre le gré, vouloir, & consen- c tement & au desceu de leurs peres & meres [c], puissent pour telle irreuerence & ingratitude, mespris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la loy & commandement de Dieu, & offense contre le droict de l'honnesteté publique, inseparable d'auec l'vtilité, estre par leursdits peres & meres, & chacun d'eux, exheredez & exclus de leurs successions, sans esperance de pouuoir quereller l'exheredation qui ainsi aura esté faite. Puissent aussi lesdits peres & meres pour les causes que dessus, reuoquer toutes & chacunes les donations & aduantages qu'ils auroyent fait à leurs enfans. Voulons aussi & nous plaist que lesdits enfans qui ainsi seront illicitement conioints par mariages, soyent declarez audit cas d'exheredation, & les declarons incapables de tous auantages, profits & emoluments qu'ils pourroyent pretendre par le moyen des conuentions appostees és cõtracts de mariages, ou par le benefice des coustumes & loix de nostre royaume, du benefice desquelles les auons priuez & deboutez, pri- * uons & deboutons par ces presentes, comme ne pouuans implorer le benefice des loix & cou- 2 stumes, eux qui ont commis contre la loy de Dieu & des hommes. Et d'abondant auons ordonné & ordonnons que lesdits enfans conioints par la maniere que dessus, & ceux qui auröt traité tels mariages auec eux, & donné conseil & aide pour la consommation d'iceux, soyent suiets à telles peines qui seront aduisees, selon l'exigence des cas, par nos iuges, ausquels la co- 3 gnoissance en appartiendra, dont nous chargeons leurs honneurs & consciences. Declarans toutesfois, encores que nostre vouloir & intention soit que ceste presente ordonnãce & edict ait lieu, tant pour l'aduenir que pour le passé, d'autant qu'il y a en ce transgression de la loy & commandement de Dieu, dont ne se peut couurir d'ignorance, & de tolerance au contraire: neantmoins pour ne perturber les mariages qui sont en repos, & ne donner occasion à nos subiets d'entrer en grandes & grosses querelles & differens, n'entendons en ce comprẽdre les mariages qui auront esté consommez au parauant la publication de ces presentes par cohabitation charnelle, ains seulement les mariages esquels on pretendroit seul contentement, soit par parole de present ou de futur, sans qu'il y eust eu cohabitation ou conionction charnelle.

4 Ne voulõs aussi & n'entendons comprendre les mariages qui auront esté & seront cõtractez par les fils excedans l'aage de trente ans, & les filles ayans vingtcinq ans passez & accomplis, pourueu qu'ils se soyent mis en deuoir de requerir l'aduis & conseil de leursdits peres & meres. Ce que voulons aussi estre gardé pour le regard des meres qui se remarient, desquelles

a Henri. *Hoc edictum est conforme iuri ciuili, vt habetur in l. ij. ff. de ritu nuptia. l. nec filium. C. de secund. nup. §. p. institu. de nup. vbi matrimonium non potest contrahi per filiũ, vel filiam in patris potestate existentem, ne decepti partim fragilitate ætatis, partim sexus contra propria laborent commodis. l. si pater. C. de sponsal. Fallit, si pater sit absens longua absẽtia. l. si ita pater. cum l. seq. ff. de ritu nuptia. & doc. in d. l. nec filium. De iure tamen canonico non requiritur patris consensus in matrimonio cõtrahendo. textus ibi glo. & Panor. in c. p. de sponsa. impuber. glos. in c. fin. xxxij. q ij. Philip. Perus. in c. p. de despõsa impuber. lib. 6. Rebuf.*

b Enfans. *Filij nomine & filiã contineri. l. iusta. ff. de verb. sig. & ex vsu loquendi enfans comprehendit tam masculũ quam fœminam, vt dixi in l. liberorum. ff. de verborum signific. Rebuf.*

c Peres & meres. *Ergo requiritur cõsensus vtriusque tã patris quàm matris, si vterque viuat. Si vero vnus alteri contradicat, sufficiet consensus patris, qui in potestate habet filios. d. l. in coniunctione. Idem si vnus sit tũ tum superstes illius consensus exigitur. Si semel consenserint re integra, pœnitere poterũt, nec postea filius vel filia contrahere. Et sic punitur tàm filius quàm filia, quia hic vterque prohibetur: vnde si quis cõtrahat cum iuuene, & eam seducat, etiam punietur iuuenis filia, vt nihil sibi possit queri: quia contra legem facit. Nec refragatur l. fin. ff. de leg. j. vbi non potest mulieri imputari quæ nubit tutori: quia à tutore decepta est. resp. ibi est prohibitum tutori, ideo is delinquit: hic prohibitum est filio & filiæ. Ideò vterque punitur. Nec refragatur d. l. fi. ibi, delinquunt enim hi, qui prohibitas nuptias contrahunt. Hoc verum, sed non filia decepta. Sed tutores, vel potentes qui illicitas nuptias contrahunt, delinquunt, sed non deceptæ puellæ, quæ per vim, aut metum, aut suasionibus inductæ sunt: quod est notandum: quia aliter fuit in palatio consultum. Ex quo patet tàm filium, quàm filiam nihil etiam capere posse ex testamento alterutrius, nec filij, nec filiæ: ideo si filia nupta facto testamento relinquat centum marito extra consensum patris, non valebit legatum. l. ij. ff. de his quib. vt indig. & d. l. fi. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

ſuffira requerir leur conſeil & aduis: & ne ſeront leſdits enfans audit cas tenus d'attendre leur conſentement.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, à tous baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquante ſix: & de noſtre regne le dixieme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BOVRDIN. Et ſeellees en laqs de ſoye rouge & verde, du grand ſeel de cire verde. Et ſur le repli eſt eſcrit, *Viſa.* Et aupres,

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, prima die Martij anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſexto. Sic ſignatū, DV TILLET.

II. *CHARLES IX. Article CXI.* *d'Orleans 1560.*

PAR ce qu'aucuns abuſans de la faueur de nos predeceſſeurs, par importunité, ou pluſtoſt ſubrepticement, ont obtenu quelques fois lettres de cachet, & cloſes ou patentes, en vertu deſquelles ils ont fait ſequeſtrer des filles, & icelles eſpouſé ou fait eſpouſer, contre le gré & vouloir des peres & meres, parens, tuteurs ou curateurs, choſe digne de punition exemplaire: enioignons à tous iuges proceder extraordinairement & comme en crime de rapt, contre les impetrans, & ceux qui s'ayderont de telles lettres, ſans auoir aucun eſgard à icelles.

III. *CHARLES IX. Article XVII. De Paris, en l'an 1563.*
Es ordonnances du reiglement de la iuſtice, & police du royaume.

a Ne pourront. Ceſte ordonnãce n'a point eſté publiee ni enregiſtree en la cour de Parlemẽt de Paris.

NE pourront[a] les pere & mere, ayeul ou ayeule, en mariant leurs filles és villes de nos royaume, pays & terres de noſtre obeyſſance, exceder la ſomme de dix mille liures tournois, à laquelle auons moderé le plus haut dot ou conſtitution de mariage: à peine aux contreuenans, ou qui vſeront de deſguiſement & fraude, de mille eſcus, applicables moitié à nous, l'autre aux poures du lieu. N'entendons toutesfois y comprendre ce qui ſeroit aduenu & acquis aux filles par ſucceſſion ou donation d'autres que de leuſdits parens.

TITRE XLV.

Des donations & autres diſpoſitions[b] reprouuees & prohibees eſtant faites au profit de certaines perſonnes.

b Des donations, & autres diſpoſitions. *Iſte titulus uſque ad titulum,* Des adiournemens. *fuit elucidatus in ij. tomo noſtrorũ comment. in has conſtit. Rebuf.*

Chap. I. *FRANCOIS I. Article CXXXI. En l'an 1539.*

NOVS declarons toutes diſpoſitions d'entre vifs, ou teſtamentaires, qui ſeront ci apres faites par les donateurs, ou teſtateurs au profit de leurs tuteurs[c], curateurs, gardiens, bailliſtres, & autres leurs adminiſtrateurs, eſtre nulles, & de nul effect & valeur.

c Tuteurs. *Hoc caput ſumptũ eſt ex iure populi Romani, quo pro habita eſt donatio facta à pupillo et minore tutori, & curatori, & vulgare illud eſt, tutorem in rem ſuã auctorem minori eſſe non poſſe l. j. ff. de auct. & con. tut.*

II. *HENRI II. En l'an 1549.* *En la declaration & modification des ordonnances de François premier de l'an 1539.*

ET quant au ſix vingts & onzieme article, faiſant mention des donations, nous voulons & ordonnons, en interpretant ledit article, que toutes donations entre vifs & teſtamentaires, qui ſeront faites par les donateurs, ou teſtateurs, au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, bailliſtres, & autres adminiſtrateurs, pendant leur adminiſtratiõ, ſoyent nulles & de nul effect & valeur; & telles les auons declarez & declarons par ces preſentes: enſemble celles qui frauduleuſement ſeront faites durant le temps de ladite adminiſtration, à perſonnes interpoſees venans directement ou indirectement au profit des deſſuſdits tuteurs, curateurs, gardiens, bailliſtres & adminiſtrateurs.

Edict deffendant à tous & toutes venans à ſecondes nopces de n'auancer leur ſecondes parties, ou leurs enfans l'vn plus que l'autre, ni les enfans de leurs enfans.

III. *FRANCOIS II. En l'an 1560.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme les femmes vefues ayans enfant ou enfans, ſoyent ſouuent inuitees & ſollicitees à nouuelles nopces, & non cognoiſſans eſtre recerchees plus pour leurs biens que pour leurs perſonnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouueaux maris, & ſous pretexte & faueur de mariage leur font donations immenſes, mettans en oubli le deuoir de nature enuers leurs enfans, de l'amour deſquels tant s'en faut qu'elles ſe deuſſent eſlongner par

Source : BIU Cujas

par la mort des peres, que les voyans destituez du secours & aide de leurs peres, elles deuroyēt par tous moyens s'exercer à leur faire le double office de pere & de mere: desquelles donations outre les querelles & diuisions d'entre les meres & les enfans s'en ensuit la desolation des bonnes familles, & consequemment diminution de la force de l'estat publique: à quoy les anciens Empereurs zelateurs de la police, repos & tranquillité de leurs suiets, ont voulu pouruoir par plusieurs bonnes loix & constitutions sur ce par eux faites. Et nous pour la mesme consideration, & entendans l'infirmité du sexe, auons loué & approuué icelles loix & constitutions. Et en ce faisant auons dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, que femmes[a] vefues ayans enfans ou enfans de leurs enfans, si elles passent à nouuelles nopces, ne peuuent & ne pourront en quelque façon que ce soit donner de leurs biens meubles, acquets, ou propres à leurs nouueaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris ou autres personnes qu'on puisse presumer estre par dol ou fraude interposees, plus qu'à l'vn de leurs enfans ou enfans de leurs enfans. Et s'il se trouue diuisiō inegale de leurs biēs faite entre leurs enfans ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouueaux maris seront reduites & mesurees à la raison de celuy des enfans qui en aura le moins. Et au regard des biens à icelles vefues acquis par dons & liberalité de leurs deffunct̄s maris, elles ne peuuent & ne pourrōt faire aucune part à leurs nouueaux maris, ains elles seront tenues les reseruer aux enfans communs[b] d'entre elles & leurs maris, de la liberalité desquels iceux biens leur seront auenus. Le semblable voulons estre gardé és biens qui sont venus aux maris par dons & liberalité de leurs deffunctes femmes, tellemēt qu'ils n'en pourront faire don à leurs secōdes femmes: mais seront tenus les reseruer aux enfans qu'ils ont eu de leurs premieres. Toutesfois n'entendons par ce present nostre edict bailler ausdites femmes plus de pouuoir & liberté de donner & disposer de leurs biens, qui ne leur loist par les coustumes des pays, esquelles par ces presentes n'est derogé, entant qu'elles restraignent plus auant la liberalité desdites femmes.

a Que femmes. *Vide l. hac edicta li. C. de secund. nupt. vnde sumpta est hæc cōstitutio.*

b Enfans communs. *Vide l. tertiam. C. de secundis nuptiis.*

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours, &c. Donné à Fontainebleau, au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens soixante: & de nostre regne le deuxieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. BOVRDIN. Et seellé de cire verde à double queuë de laqs de soye rouge & verde.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento quinta die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum, DV TILLET.

TITRE XLVI.

Que les meres ne succederont à leurs enfans és biens prouenus du costé paternel, mais seulement és meubles & conquests prouenus d'ailleurs.

CHARLES IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme depuis que Dieu par sa bonté nous auroit appelez au regime & gouuernemēt de ce royaume, nous aurions essayé par tous moyens à nous possibles de faire garder & obseruer les Loix & coustumes, lesquelles l'experience nous a fait cognoistre qu'au lieu d'estre salutaires, comme estoit l'intention de ceux qui au commencement les receurent, apportent ce neantmoins auec soy beaucoup d'incommoditez & dommage insupportable au bien public: & singulierement celles qui sont trouuees preiudiciables à la conseruation du bien & du repos de nostre noblesse: laquelle noblesse, comme estant le principal membre, le soustien & la force de nostre couronne, & à l'exemple de nos predecesseurs nous voulons (& telle a esté touſiours nostre intention) conseruer & tenir sous nostre protection, & empescher que pour la multitude & vexation des procez ne soit distraite de nostre seruice. Et que pour ceste consideration puis n'aguieres aurions fait des edicts concernans les reiglemēs des dispositions testamentaires & substitutions fideicommissaires, qui auroyent lieu en certains endroicts de nostredict royaume. Mais à ce que nous auons esté depuis peu de temps aduertis, nous n'aurions encores touché aux poincts principaux, & qui sont les plus necessaires à la conseruation du nom, des armes, & des familles de nostre noblesse. Car en nos pays & duché de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, & autres, a esté cy deuant practiquee & obseruee vne loy & constitution iadis faite par les anciens Empereurs de Rome, par la-

Source : BIU Cujas

quelle la mere suruiuant à ses enfans leur succede, non seulement en leurs meubles & conquests, mais aussi és propres prouenus & procedez de la ligne paternelle: priuant par ce moyen & excluant les vrais heritiers desdits biens & patrimoines anciens. Laquelle loy[a], outre qu'elle est directement cõtraire à ce qui est obserué és autres pays de nostredit royaume, où touſiours a esté obserué & gardé que les patrimoines ne remontent, ni soyent ostez de l'estoc, tige & souche dont ils sont deriuez: elle est cause d'vne infinité de procez, & qui pis est, de la perte & destruction de bonnes maisons & familles anciennes: & voit on souuent aduenir que les meres, apres le decés de leurs maris & de leurs enfans, emportent tout le bien des maisons où elles ont esté mariees, viuant encores l'ayeul paternel, & oncles, & autres portans le nom & les armes de ladite maison. Qui est vne douleur insupportable à celuy qui apres auoir vsé d'vne liberalité à son fils pour le marier, le voit mourir auant luy, & peu de temps apres, ses petis neueux: & en lieu de le consoler, voit deuant ses yeux ses enfans exclus de ses biens, voit les emporter par vne estrangere, voit luy viuant esteindre le nom & les armes de sa famille: Qui est vn moyen de rendre lesdites vefues moins soigneuses & curieuses de la vie de leursdits enfans. Et qui plus est, il aduient souuent qu'auant le decez de leurs enfans elles se remarient: & bien qu'il ne soit croyable qu'elles se despouillent de l'amitié maternelle, toutesfois ceux qui les espousent, ne prennent pas touſiours leur part de l'affectiõ maternelle: & mesmes voyant que par le decez des enfans du premier lict, les leurs pourront estre grandement aduantagez. Et ne scauroit on dire que de l'obseruance de ladite Loy en vienne aucun profit, mais au contraire beaucoup d'inconueniens insupportables à ladite noblesse.

a Loy. *Videauth. defuncto C. de succeſſ. ab inteſtat.*

SCAVOIR faisons, qu'apres auoir fait voir & mettre en deliberation de nostre conseil priué les remonstrances qui nous ont esté sur ce faites par plusieurs bons & notables personnages, & pour plusieurs autres bonnes & iustes causes & considerations à ce nous mouuans, par l'aduis de nostre treschere & honoree dame & mere, & des princes de nostre sang, & gens de nostredit conseil, auons statué & ordonné, & par ces presentes de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal, statuons & ordonnons par edict perpetuel & irreuocable, voulons & nous plaist, que d'oresnauant telle obseruance & maniere de succeder n'ait lieu, & ne soit suyuie ny prattiquee en aucun endroit de nostre royaume, & laquelle entant que besoin seroit nous auons abrogee, & des puissance & authorité dessusdites abrogons par ces presentes: voulons & nous plaist, que les meres d'oresnauant ne succedent à leurs enfans, & que les biens des dits enfans, prouenus du pere, de l'ayeul, d'oncles collateraus, ou autres de quelque endroit que ce soit du costé paternel, retournerõt à ceux à qui ils doyuent retourner, sans que lesdites meres y puissent succeder.

ET pour ne laisser lesdites meres ainsi desolees de la perte de leursdits enfans, sans leur faire quelque aduantage pour se pouuoir entretenir, nous auons ordonné & ordonnons qu'elles succederont és meubles & conquests prouenus d'ailleurs que du costé & ligne paternelle: ausquels lesdites meres ne succederont, comme dessus est dit. Et outre ce voulons & ordonnons que pour tout droict de legitime part & portion dudit heritage, elles iouyront leur vie durant de l'vsufruict de la moitié des biens propres appartenans à leursdits enfans auant qu'ils fussent decedez: sans qu'ores ne pour l'aduenir elles y puissent pretendre aucun droict de proprieté.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, preuost de Paris, baillifs, seneschaux, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres iusticiers & officiers, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans souffrir ne permettre qu'il y soit aucunement contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: & à ce faire, souffrir & obeyr contraignẽt ou facent contraindre lesdites vefues, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, & quelconques constitutions, loix, coustumes, edicts, ordonnances, vs, stil, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. En tesmoin de quoy nous auõs fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à sainct Maur au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante sept, & de nostre regne le septieme. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE, Et scellé en cire verde & laqs de soye.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy, & ce consentant & requerant le procureur general du Roy. A Paris en Parlemẽt le vingtneufieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens soixantesept. Ainsi signé, DV TILLET.

TITRE.

TITRE XLVII.

Que toutes donations, contracts, & autres dispositions seront insinuees & enregistrees.

Chap. I. *FRANCOIS I. Aricle CXXXII. En l'an 1539.*

NOVS voulons que toutes donations qui seront faites ci apres par & entre nos suiets soyent insinuees[a] & enregistrees en nos cours & iurisdictions ordinaires des parties, & des choses donnees: autrement seront reputees nulles, & ne commenceront à auoir leur effect que du iour de ladite insinuation, & ce quant aux donations faites en la presence des donataires & par eux acceptees.

II. *Idem, article CXXXIII. Ibidem.*

ET quant à celles qui seroyent faites en l'absence desdits donataires, les notaires stipulans pour eux, elles commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptees[b] par lesdits donataires en la presence des donateurs, & des notaires, & insinuees comme dessus: autremẽt elles seront reputees nulles, encores que par lettres & instrumens d'icelles y eust clause de retention d'vsufruit, ou constitution de precaire, dont ne s'ensuyura aucun effect, sinon depuis que lesdites acceptations ou insinuations auront esté faites comme dessus.

Declaration, que les donations pourront estre acceptees par les donataires, & procureurs pour eux.

III. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par les articles cent trente deuxieme, & troisieme des ordonnances par nous dernieremẽt faites, soit expressément dit que quãt aux donations qui seront ci apres faites par & entre nos suiets, en l'absence des donataires, les notaires stipulans pour eux, elles ne commenceront leur effect sinon du temps qu'elles auront esté acceptees par lesdits donataires, en la presence des donateurs, & des notaires, & insinuees en nos autres cours & iurisdictions ordinaires des parties, & des choses dõnees: autremẽt elles seront reputees nulles, encores que par lettres & instrumẽs d'icelles y eust clause de retention d'vsufruit, ou constitution de precaire: dont ne s'en ensuyura aucũ effect, sinon depuis que lesdites acceptations ou insinuations auront esté faites, comme dessus. Et pource qu'à l'interpretation dudit article, l'on pourroit mettre en doute ou difficulté, si nous auons entendu & entendons que la presence des donataires soit requise ausdites acceptations d'icelles donatiõs sans ce que tel acte se puisse faire par procureur, à ceste cause voulans esclaircir l'intelligence du contenu en iceluy article, à fin qu'à l'aduenir on n'en soit en peine, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, que les donations faites depuis la publication de nosdites nouuelles ordonnances, & qui se feront apres, valent & ayent leur effect du iour qu'elles auront esté & seront acceptees par les donataires en personne, ou par procureur pour eux specialement fondé, en la presence des donateurs, ou de procureur pour eux aussi specialement fondez, quant à ce, & des notaires qui auront passé lesdites donations, ou autres notaires, tabellions ou personnes publiques.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de parlement, &c. Donné à Noyon le septieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens trente neuf: & de nostre regne le vingsixieme. Ainsi signé sur le repli. Par le Roy en son conseil. BAYARD.

IIII. *HENRI II. En l'an 1549. En la modification & declaration des ordonnances de François premier, de l'an 1539. Sur le reiglement de la iustice & abbreuiation des procez.*

ET au regard du cent trente deuxieme article faisant mention des insinuations & enregistremens des donations, nous declarons & ordonnons que sous le nom de donation seront cõprises & suiettes à insinuation les donatiõs faites en traitté de mariage, & autres donations faites, nonobstant qu'elle n'eust esté insinuee: qui est toutesfois contre l'ordonnance qui est ici apres au chap. 4.

[a] Soyent insinuees. *At donatio causa dotis nõ debet insinuari, vt scripsit l. 1. ĩ genera li. ff. de verb. signi. Sed donatio facta vxori, in quibus casibus est insinuãda, per hoc verbũ, toutes, & per l. donationes, quæ a clusuerãt intimata. C. de do. inter vir. & vxor. Et quia in istis debet esse æqualitas, ad thẽ. æqualitas. C. de pact. cõuen. & vt iudex videat an sit ista insinuatio, vt fieri debet, vide Bal. in c. edoceri. nu. 7. de restr. Potest tamen confirmare donationem non insinuatam, teste Panor. consi. 84. illud. in 1. vol. Et Alcia. in tracta. de presumpt. reg. iij. presump. xj. An minor posit restitui, si nõ petit insinuationem. quod sic, cõcludit Io. Mauric. in tractatu de restitu. c. 159. & Capy. q. 72. Rebu.*

Toutesfois toutes donatiõs ne sont indifferemẽt suiettes à insinuatiõ. Ca. donatiõs a ãs trait & cessãs faites à cause de mort, n'y sõt suiettes pource q̃ *tum demũ vires accipiũt, cũ mors secuta fuerit.* Et pourtant ceste ordonãce a esté modifiee par autre ordonnance du Roy Henri, qui est au cha. 4. de ce tit. Les donations aussi mutuelles entre mari & femme ne sont suiettes à insinuation, comme a esté dit par arrest du 10. Auril 1554. par lequel M. Pierre le Feure clerc au greffe ciuil du Parlement de Paris fut mis en possession de l'vsufruit des rentes & heritages estans de la femme & ce suyuãt la donation mutuelle faite entre eux par contract de mariage.

[b] Acceptees. *Et notez que donataires ne peuuent en partie accepter donation, & en partie la repudier: ainsi qu'il fut iugé par arrest de Paris du premier de Decembre mille cinq cens trente huit. Et doit ladite donation estre acceptee du viuant du donateur, autrement est nulle: comme a esté iugé par plusieurs arrests de Paris, & mesme le 26. May 1532.*

Source : BIU Cujas

tes entre vifs[a], combien qu'elles ne ſoyent ſimples, ains remuneratoires, ou autrement cauſees, & non les donations faites pour cauſe de mort, qui ſe peuuent reuoquer par les donateurs iuſqu'à la mort, leſquelles ne ſont ſuietes à aucune inſinuation. Et en ce que ledit article porte que les donations ſoyent inſinuees és cours & iuriſdictions des choſes donnees, nous entẽdons que ladite inſinuation ſe face à la iuriſdiction Royale dans les lieux ou leſdites choſes ſeront aſſiſes ſans preiudice toutesfois des procez pendans & indecis ſur l'intelligence & interpretation de ladite ordonnance.

a Entre vifs. Et pource noteras q̃ donation d'entre vifs, encores qu'elle ſoit faite en teſtamẽt, doit eſtre inſinuee. De ce eſt arreſt de Paris donné, plaidãt mõſieur Seguier pour l'appelant, & mõſieur de Thou pour les heritiers intimez. Le fait eſtoit q̃ vne mere auoit donné à vn ſiẽ fils abſent ſes acqueſts immeubles, & tous ſes meubles, faiſant expreſſe declaratiõ qu'elle vouloit telle donatiõ eſtre irreuocable, auec clauſe decõſtitut mout ample, & cõſtituant ſondit fils donataire executeur de ſon teſtamẽt. Lequel ne fit inſinuer ladite donation du viuãt de ſadite mere, laquelle morte les autres freres formerẽt complainte cõtre ledit donataire. pour raiſon deſdits meubles fut adiugee la recreance auſdits freres, dont il y eut appel de la part dudit donataire. Et fut confirmee p arreſt ladite recreãce cõme dit eſt.

V. *Idem, Ibidem.*

ET quant au centtroiſieme article touchant encores leſdites donations, nous voulons & ordonnons, en interpretant & modifiant ledit article, que les donations faites à perſonnes abſentes ſe puiſſent accepter par les donataires en l'abſence du donateur, pourueu qu'icelle donation ſoit acceptee du viuant dudit donateur, & qu'icelle acceptation ſoit faite en preſence des perſonnes publiques, & teſmoins, ou deux notaires, & que l'inſtrument de la donation ſoit inſeré en la note, acte & inſtrument de ladite acceptation.

Tous contracts & autres diſpoſitions excedans la ſomme de cinquante liures ſeront inſinuez & enregiſtrez ſelon la forme cy contenue, & par deuant les greffiers des inſinuations.

VI. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, comme pour le ſoulagement de nos ſuiets, leur rendre la iuſtice plus commode & abbregee, obuier aux traudes, calomnies, & mauuaiſe foy, & donner le moyen à vn chacũ de viure ſans iniure, & cõſeruer ſes droits, nos predeceſſeurs & nous, auõs fait pluſieurs edits & ordonnances: & neantmoins ne ceſſent les litiges, procez, calomnies, fraudes, fauſſetez, & circonuentions: tellement que la pluſpart de nos ſuiets ſont à ce moyen ruinez, cõſumez en frais & deſpens, & diſtraits de leurs eſtats & vacations, & ſouuent pour ce contrains d'abandonner leurs domiciles & familles au dommage particulier d'eux & detriment de noſtre royaume. Pour à quoy obuier, & apres auoir entendu que la pluſpart deſdites fraudes & procez ſourdent & procedent des ſecrets contracts, hypotheques, dons fidecommis, legs, ſubſtitutions, & autres diſpoſitions ſecretement faites, ſoit par contract d'entre vifs, teſtamens, ou pour cauſe de mort, ou autres quelconques incognus & latitez. Et qu'au moyen d'iceux nos ſuiets different ſe ſecourir l'vn l'autre, acheter & contracter les vns auec les autres, dont aduient que pour n'eſtre l'acheteur aſſeuré, & le vendeur n'ayant ſouuentesfois autre bien ne amis pour garantir, ceſſe le commerce entre nos ſuiets, & ne ſe peuuent noſdits ſuiets par ce moyen mutuellement ſecourir & aider l'vn l'autre, ne ſoy accommoder, au moyẽ des hypotheques, contracts & teſtamens ſecrets: & ſe trouuent le plus ſouuent les contractans deceus par l'ignorance des ſubſtitutions, fidecommis, legs & donations, contenus auſdits teſtamens. Et conſideré qu'en aucuns endroits de noſtre royaume, pour acquerir droict reel a eſté introduite par les couſtumes certaine forme, non toutesfois ſuffiſante pour obuier auſdites fraudes, auons (pour donner moyen d'ici en auant à noſdits ſuiet de ſeurement contracter, eux accommoder, & employer leurs deniers, ne vendre à non prix, & pouuoir eſtre ſecourus en leurs neceſſitez, oſtant & leuant l'occaſion de frauder, & leur bailler voye & chemin de ſeuremẽt contracter) dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, par edit perpetuel & irreuocable,

QVE par quelque contract que ce ſoit de vendition, eſchange, donatiõs, ceſſions, & tranſports, conſtitutions de rentes, garenties, contrelettres licites, & declarations, & toute autre obligation excedans pour vne fois la ſomme de cinquante liures tournois, & generalement toute autre diſpoſition, ſoit entre vifs ou derniere volonté, ne pourra eſtre acquiſe aucune ſeigneurie, proprieté, ne droit d'hypotheque & reellité, encores qu'ils ayent prins poſſeſſion naturelle, ou par conſtitution de precaire, retention d'vſufruit, ou autre voye de droict, s'ils ne ſont inſinuez & enregiſtrez és regiſtres qui par nous ſeront ordonnez és bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez, & iuriſdictions Royales, tant és ſieges generaux que particuliers, ou leſdits biens ainſi alienez (en & ſur leſquels on voudra reſpectiuement pretendre droit de priorité, ſeigneurie, hypotheque ou realité) ſont aſſis, par les greffiers, qui par nous ſeront commis & deputez pour ceſt effect, leſquels ſerõt tenus de mettre au dos deſdits contracts le iour an, & fueillet de leurs regiſtres, où ils les aurõt enregiſtrez & duquel endoſſemẽt ils ſeront tenus faire mention à l'endroit de l'inſinuatiõ, & regiſtre du contract inſinué & enregiſtré en leurdit regiſtre, & neantmoins en bailler vn acte à part aux parties s'ils le veulent & demandẽt: tellement que toutes venditions, ceſſions, tranſports, permutations, conſtitutions de rentes, & autres contracts & obligations perſonnelles, portans hypotheque pour vne ſomme de deniers pour vne fois, non excedant la ſomme de cinquãte liures tournois, qui premieremẽt aurõt eſté inſinuez en la forme deſſuſdite, ſeront preferez pour leſdits droits de proprieté, ſeigneurie, hypotheque

& reali

& realité à tous autres qui ne l'auront eſté, combien qu'ils ſoyent en date precedente & que les cõtractans euſſent prins & fuſſent en poſſeſſion des choſes à eux cedees & tranſportees, ou autres poſſeſſion que deſſus. Et ne ſe pourra prendre ledit droit de priorité, ſeigneurie, hypotheque & realité que du temps, iour & date de ladite inſinuation, entant que touche ou peut toucher vn tiers acquereur ou detenteur. Et vaudra ladite inſinuation tant pour acquerir ladite proprieté & ſeigneurie, que pour le droit d'hypotheque & realité concernãt le fait de la garantie, en quelque lieu que leſdits heritages ſuiets à ladite garantie ſoyent aſſis & ſituez. Et quant à tous autres cõtracts au moyen deſquels on voudroit pretendre droict d'hypotheque & realité, ne ſera acquis aucun deſdits droits, ſinon ſur les lieux & heritages eſtans en la iuriſdiction, en laquelle ſera faite ladite inſinuation. Et quant aux teſtamens & autres diſpoſitions de derniere volonté, il ſuffira les faire inſinuer eſdites iuriſdictiõs tant du domicile du teſtateur, que du lieu où il ſera decedé. Et quant aux hypotheques procedans par la recognoiſſance des cedules, & autres promeſſes priuees, n'auront leſdites hypotheques effect, ſinon du iour qu'elles ſeront inſinuees, en la forme & maniere que les autres hypotheques, comme ci deſſus eſt diſpoſé.

2 ITEM, pource qu'il ſe pourroit trouuer qu'vn meſme lieu & heritage ou partie d'iceluy ſera aſſis en diuers bailliages: ſeneſchaucees ou autres iuriſdictions Royales commedit eſt, en ce cas ſuffira que leſdits contracts ſoyẽt inſinuez & enregiſtrez au ſiege Royal, où ſera aſſis le manoir principal deſdits lieux.

3 ITEM, pource qu'és contracts de mariage [a] y a aucunesfois des clauſes & articles ſecrets, & [a] qui n'ont beſoin d'eſtre diuulguez & cognus, ſi ce n'eſt par les parties interuenans eſdits contracts de mariage, & auſquelles nul autre peut auoir intereſt, nous voulons & ordonnons que les contractans ne ſoyent tenus inſinuer ſinon les clauſes en vertu deſquelles ils peuuent & pourront pretendre droit de ſeigneurie, proprieté, hypotheque & realité, & meſmes les donations, ſi aucunes en y a contenues auſdits cõtracts de mariages, auec la date des lieux, les noms des contractans & des notaires qui les auront receus & paſſez, dont leſdits greffiers ſeront tenus bailler aux parties actes ou endoſſement: comme il eſt contenu en l'article precedent.

a Mariage. *Niſi hic fuiſſet expreſſum, non cõprehenderetur dotis inſtrumẽtũ, vt docet Salic. in l. ſi. de iur. dot. refert. Ias. in l. j nu. 9. ff. ſol. matr. Rebuf.*

4 ITEM, & pour euiter les fraudes que pourroyẽt faire les heritiers tant inſtituez que abinteſtat, qui pour frauder les ſubſtituts, fidecommiſſaires, legataires, ou donataires, pourroyent celer le contenu és teſtamens de ceux auſquels ils auroyent ſuccedé & contracté au preiudice d'iceux, és choſes ſuietes auſdites ſubſtitutions, fidecommis, & legs, dont apres pourroyent eſtre trauaillez les cõtractans auec eux par leſdits ſubſtituts, fidecommiſſaires legataires & donataires qui ſe voudroyent excuſer, diſans qu'ils n'auroyent eu cognoiſſance deſdites ſubſtitutions, fidecõmis, donations & legs: auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ceſdites preſentes que tous teſtamens portans ſubſtitutions, fidecommis ou legs ſuiets à retour purement, ſimplemẽt conditionellement, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ſoyent publiez, inſinuez & enregiſtrez eſdites iuriſdictions, & par les greffiers qui à ce reſpectiuemẽt par nous cõmis, & que tous heritiers, ſoyent inſtituez, ou ab inteſtat, ſeront tenus faire publier, inſinuer & enregiſtrer cõme dit eſt leſdits teſtamens, dedans trois mois [b] apres la mort des teſtateurs, & qu'ils auront eu cognoiſſance des ſucceſſions ainſi aduenues, & ce ſur peine d'eſtre priuez d'icelles ſucceſſions, & des dommages & intereſts, en quoy pourroyent eſchoir & encourir leſdits ſubſtituts, fidecommiſſaires, legataires & acheteurs, enuers leſquels ſeront obligez & hypothequez non ſeulement les biẽs immeubles auſdits heritiers eſcheus par leſdites ſucceſſions, mais auſſi leurs autres biens immeubles propres, la quinzaine paſſee apres leſdits trois mois, par faute d'auoir fait leſdites inſinuations & regiſtremẽs: laquelle inſinuation & publication leur ſeruira, & auſſi aux ſubſtituts, fidecõmiſſaires & legataires, qui pour la conſeruation de leur droict pourront prendre acte & inſtrument des clauſes dudit teſtament, faiſant mention de leur ſubſtitution, fidecommis & droits pretendus par eux, & par leſquels ils pretendent eſtre ſubſtituez, appelez, ou auoir droit deſdites ſucceſſions, portions d'icelles, ou fidecommis.

b Trois mois. *Nõtamen ipſo facto, ſed hoc cõminatur, ideo ſi nõ fuerit teſtamẽtũ regiſtratũ non nocebit fideicõmiſſario, nec ſubſtitutus ſed heredibus ab inteſtato, quos cõmodũ ſpeciatim reſpiciebat, vt docẽt Barto. & alij, in l. facta. § ſi quis bonorũ. ff. ad Treb. & Bald. in l. ij. C. quib. res iudi. nõ noc. Sic cõſulunt Alexã. cõſ. 119. quoniã in vj. volu. Vbi plus dicit vale re ſtatutum, vt nõ valeat teſtamẽtũ, ſi nõ eſt regiſtratũ propter bonũ publicũ, & voluntas teſtatoris veritas per petuò valeat inueniri, & ne aliqua fraus fieri & fabricari poſſit. l. ſi. C. de fideicõmiſſ. Sed his nõ annullatur teſtamẽtũ, vel cõtractus, ſed prohibet ne dominiũ rei acquiratur ante inſinuationẽ. Rebuf.*

5 ITEM, & pour ce accomplir, executer ou enſuyure, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons que chacun de noſdits ſuiets faiſant, paſſant & cõſtituãt les cõtracts deſſuſdits, ſera tenu exprimer le reſſort & ſiege Royal, auquel l'heritage par luy vẽdu, permuté, hypothequé, ou donné, eſt ſitué & aſſis. Et enioignons à tous notaires, tabellions & perſonnes publiques, de non receuoir aucuns cõtracts, donations, vẽditions & autres perſonnes diſpoſitions entre vifs, que leſdits reſſorts n'y ſoyent exprimez, ſur peine quant aux notaires & tabellions, de priuation de leurs eſtats, & aux vendeurs, d'eſtre punis extraordinairement, & comme faux vendeurs.

6 ITEM, & pource qu'il pourroit aduenir que pluſieurs cõtractans n'auroyent aucuns biens immeubles: & lors qu'ils contracteront de la maniere deuant dite, obligeront à l'entretenement d'iceux cõtracts en termes generaux & hypotheque generale tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, preſens & à venir, ſans autrement le pouuoir ſpecifier: au moyẽ dequoy & par faute deſdits meubles immeubles, ne ſe pourront bonnemẽt faire aucunes inſinuations. Pour à ce pouruoir, auons ordonné que ceux au profit deſquels auront eſté paſſé leſdits contracts, pourront en premier lieu faire leſdites inſinuations au lieu & ſiege du domicile, de ceux qui

qui les auront passez. Et neantmoins où par apres ceux qui auroyēt fait ladite obligation & hypotheque esdits termes generaux viendront à acquerir & posseder aucuns biens immeubles, ne laisserons les dessusdits au profit desquels tels contracts auront esté passez, de faire en secōd lieu insinuer lesdits contracts és greffes des lieux esquels les biens nouuellement acquis, ou escheus par successions, donations ou autrement, & depuis le passement de leursdits contracts seront situez & assis pour l'effect de l'insinuation comme dit est.

ITEM, seront tenus faire lesdites insinuations dedans deux mois apres les contracts passez, 7
& en ce faisant vaudra ladite insinuation cōme si elle eust esté faite du iour & date dudit contract sans que pendat ledit temps on puisse acquerir droit de proprieté & seigneurie, hypotheque & realité, au preiudice du premier contractant & insinuant dedans ledit temps.* *

* Il y auoit ici consequemmēt 6. articles q ont esté mis au tit. des greffiers des insinuations au titre suyuant.

ITEM, nos presens edit, statut & ordonnance n'auront lieu sinon du iour & date que la lecture & publication en auront esté faites en nos cours de Parlement, & pour le regard des ressors & pays qui y sont suiets. Et quant aux contracts, testamēs & toutes autres dispositions faites & passees au parauant lesdites publication & lecture, ils demeureront en leur force & vertu: sans ce qu'il soit besoin les insinuer esdits greffes nouuellement par nous erigez, si n'est de la volonté des parties, & pour leur plus grande asseurance, si bon leur semble. 8

ITEM, & nonobstant ce que dessus, seront touſiours tenus les vendeurs d'aucuns heritages 9
& choses immobiliaires, d'exprimer par les contracts de vente les charges, rentes & hypotheques speciales, anciennes & nouuelles, dons, & legs, dont les heritages & choses par eux vendues & alienees seront chargez, mesmement celles qui par eux ont esté creez. Et semblablemēt tout ce que par eux pourroit auoir esté distrait & eclipsé d'iceux heritages par eux vēdus, & ce sur peine d'estre tenus & reputez faux vēdeurs, de ce qui sera de leur fait, ou dont ils auront eu cognoissance, & pour ce punis de peines de droict. Et neantmoins où lesdits vendeurs n'exprimeroyent lesdites charges, rentes & hypotheques, ou que par ci apres par l'incurioſité & negligence de ceux au profit desquels elles auront esté faites & cōstituees, & semblablemēt au profit desquels auroyent esté faites lesdites distractions & eclipsemens, & lesdits dons legs, les contracts de ce faisant mention ne se trouueroyent insinuez & enregistrez esdits greffes des insinuations, les acquereurs des heritages, qui y seront suiets ne seront tenus à la restitution des heritages, ne icelles rentes payer ne acquiter, sauf toutesfois le recours à ceux qu'il appartiendra, à l'encontre de ceux qui les auront constituees, & ainsi tenues & scellees, & fait lesdites distractions & eclipsemens, lesquels ne laisseront parellement pour leur obmission & male-foy d'estre tenus à la restitution, dommages & interests, & punis des peines de droict, & leurs heritages tenus hypothecairement.

ITEM, pource qu'il pourroit estre qu'en aucuns pays, bailliages, seneschaucees, ou preuo- 10
stez de nostre obeissance, estat & gardé à tout le contenu de celuy nostre edict, & que par les coustumes, styles, ou vsance desdits pays, bailliages, seneschaucees ou preuostez, les insinuatiōs & registres de tous les contracts dessusdits se font par nos greffiers ordinaires desdits lieux, & és parties de l'emolument de leurs greffes: nous à ces causes auons dit declaré, disons & declarons que nous n'auons entendu & n'entendons faire aucune creation desdits officiers de greffiers d'insinuations és lieux esquels tout le contenu au present edit se obserue en tout & par tout, & non autremēt. Et aux lieux où la forme de ce present edit n'est du tout gardee, mais seulemēt partie, auōs ordōné qu'ils ferōt ce qui est requis par leurs coustumes. Et d'abondāt se fera ce qui est contenu en ce present edict, pour la seureté de leurs droicts de proprieté, seigneurie, hypotheque & realité. Et aussi ne voulons & n'entēdons preiudicier aux droits d'hypotheque, qui par droict & coustume sont introduits & creez, comme des administrations de nos officiers, administrateurs des choses publiques, tuteurs, & curateurs, & autres semblables: aussi des sentences & iugemens, du iour de la main mise sur les heritages, & choses reelles, le tout selon qu'il est ordonné de droict & coustume.

VOVLONS en outre qu'aduenant le trespas d'aucuns desdits greffiers, que leurs registres 11
soyent portez & mis au greffe du siege Royal, auquel aura esté estably ledit greffier, pour en faire bonne & seure garde, & estre deliurez incontinent à celuy qui succedera, & sera immediatement pourueu dudit office de greffier. Lequel greffier sera tenu deliurer aux parties cōtractantes ce requerans, selon la forme & salaire [a] declarez. a

a Voy le salaire au tit. des greffiers des insinuations au chap. 1. ar. 2.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement & des cours de nos aides des pays de nostre obeyssance, gens de nostre threſor, preuost de Paris, bailifs, &c. Donné à sainct Germain en Laye, au mois de May, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de nostre regne le septieme. Ainsi signé, HENRI. Et au dessous, Par le Roy estant en son conseil. Signé, BVRGENSIS. Et scellé du grand seau en cire verde, pendant en laqs de soye verde & rouge.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis id requirente, Parisiis in Parlamēto quarta die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo tertio. DV TILLET.

VI.

Source : BIU Cujas

VII. CHARLES IX. Article LVIII. A Moulins 1566.

POVR oster à l'aduenir toutes occasions de fraudes,& de doutes qui pourroyẽt estre meus entre nos suiets,pour l'insinuation des donations qui seront ci apres faits, auons ordonné que d'oresenauant toutes donations faites entre vifs,mutuelles,reciproques, onereuses,en faueur de mariage, & autres de quelque forme & qualité qu'elles soyent, faites entre vifs,comme dit est, seront insinuees & enregistrees és greffes de nos sieges ordinaires, de l'assiete des choses donnees,& la demeurance des parties, dans quatre mois,à comter du iour & date d'icelles donations, pour le regard des biens & personnes, & dans six mois pour ceux qui seront hors nostre royaume.autrement & à faute de ladite insinuation seront & demeureront lesdites donations nulles, & de nul effect & valeur tant pour le regard du creancier que de l'heritier du donant. Et si dedans ledit temps ledit donãt ou donataire decedoit,pourra neantmoins ladite insinuation estre faite dans le temps à compter du iour dudit contract comme dessus, sans que ceste presente ordonnance face aucun preiudice aux donations ci deuant faites, & droicts acquis à nos suiets,à cause d'icelles,ni aux instances meuës & à mouuoir pour ce regard.

TITRE XLVIII.

Des greffiers des insinuations.

Chap. I. HENRI II. En l'an 1553.

1 POVR executer l'ordonnance[a] par nous faite que tous contracts excedans
a pour vne fois la somme de cinquante liures seroyẽt insinuez & enregistrez nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes, en chacun siege Royal,soit capital,presidial ou particulier,de baillif,seneschal ou preuost alloué,vicomte,ou autre en titre d'office formé,vn greffier qui s'appellera greffier des insinuations. Ausquels offices de greffiers sera par nous pourueu de bons & notables personnages, qui enregistreront chacun en son ressort lesdits contracts & testamens en leurs registres où les biens mẽtionez esdits contracts & testamens seront situez & assis : & ainsi que les parties le requerront: & que lesdits contracts le pourront porter.

a Voy l'ordonnance au titre precedẽt au chapitre 6.

2 ET à ce que lesdits greffiers ne prennent salaire outre raison, auons ordonné & ordonnons qu'ils ne pourront prendre que douze sols parisis pour le premier enregistrement de chacun contract ou testament,contenant vne peau de parchemin:& du plus,plus,& du moins,moins,à ladite raison de douze sols parisis pour peau.Et en ce faisant(comme dit est ci dessus)seront tenus lesdits greffiers mettre au dos desdits contracts les iours,ans,& fueillets de leurs registres, où ils auront esté enregistrez, & dudit endossement serons tenus faire mention à l'endroit de leur registre où ledit contract aura esté insinué & enregistré.

3 ITEM,apres que lesdits contracts auront esté enregistrez & insinuez,ledit greffier sera aussi tenu de faire communication à tous ceux qui la luy demãderont. Et pour la cõmunication de chacun contract prendra douze deniers tournois. Et là où les parties en voudroyent auoir extrait en parchemin,lesdits greffiers ne seront payez de ladite cõmunication,mais seront payez de leurs extraits à ladite raiſõ de douze sols parisis pour peau,& de seize sols parisis pour cayer, qui est à entendre d vne peau ployee en quatre,escrite de tous costez, & le tout à l'equipolent. Et là ou les parties ne le voudront qu'en papier,à raison de deux sols tournois pour fueillet, le tout raisonnablement escrit,& selon le reiglement par ci deuant fait,concernant les escritures des notaires,tabellions & greffiers.Et à fin que les extraits qui seront par eux faits ne excedent le contract original,seront tenus en enregistrant chacun contract,declarer & inscrire en leurdit registre combien de peaux,ou quelle portion contiendra ledit contract original.

4 VOVLONS & ordonnons que lesdits greffiers ferõt leursdits registres en parchemin,reliez & cõtinuez,& non par fueillets attachez.Et à la fin de chacun enregistremẽt de contract mettrõt leur seing,sans entre iceux cõtracts laisser aucun fueillet ou partie d'iceluy vacue, mais cõtinueront leursdits registres sans interualle d'escriture,le tout sur peine de faux. Et auant que escrire aucune chose audit registre, sera chacun desdits fueillets cotté en teste selon son nombre & escrit au dernier fueillet le nombre de tous les fueillets dudit registre,lequel nombre sera escrit au long,arresté & contresigné par le iuge,procureur du Roy,& par le greffier desdites insinuations:& pour ce faire ne prendront lesdits iuge,procureur,& greffier aucun salaire.

5 SI aucune partie veut auoir extrait desdits registres,se fera par lesdits greffiers,& ausdits extraits ainsi faits,partie presente ou appelée,& signez desdits greffiers,foy soit adiouſtee comme à l'original pour la verification du tẽps des insinuations desdits contracts seulemẽt, sans qu'ils puissent faire preuue ne foy autre que de droict,ne porter aucune execution: desquels extraits lesdits greffiers seront payez à la dessusdite raison.

CHACVN

CHACVN deſdits greffiers pourra commettre en ſa charge vn bon & notable perſonnage ſeulement bien famé & renommé, duquel il ſera reſponſable pour la ciuilité: leſquels cõmis auront le ſermẽt à nous, qu'ils ſeront tenus preſter és mains du iuge du lieu. Lequel neantmoins le dit greffier pourra deſtituer quand bon luy ſemblera: & au ſurplus iceux greffiers venãs à mourir ou ſoy abſenter ſans commettre, ſera par le iuge Royal du lieu commis homme notable & expert pour l'exercice deſdits greffes: entre les mains duquel il liurera par inuentaire leſdits regiſtres, iuſqu'à ce que par nous ait eſté pourueu d'homme capable & ſuffiſant pour ledit office: auquel en ſemblable leſdits iuges deliureront par inuentaire leſdits regiſtres. Donné à ſainct Germain en Laye au mois de May, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre rege le ſeptieme. Signé, HENRI. Par le Roy en ſon conſeil, BVRGENSIS.

Ampliation & declaration ſur l'edit de la creation des greffes & inſinuations.

II. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, combiẽ que pour le ſingulier deſir que nous auons touſiours eu & auons de paruenir à la tranquillité & ſoulagement de nos ſuiets, & que pour oſter toutes fraudes, calomnies, litiges, procez, & fauſſetez procedans des ſecrets contracts, hypotheques, dons, fidecommis, legts, ſubſtitutions, diſpoſitions, ſoit par contracts faits entre vifs, teſtamens, ou pour cauſe de mort ou autres quelconques, nous ayons par ci deuãt creé par tous les ſieges Royaux de noſtre royaume, greffes d'inſinuations pour inſinuer les contracts qui ſe feroyent pour les cauſes ſuſdites, excedans pour vne fois la ſomme de cinquante liures tournois, & que aucune ſeigneurie, proprieté, droict d'hypotheque & realité ne ſeroit acquiſe, encores que poſſeſſion naturelle en euſt eſté prinſe, ou qu'elle fuſt retenue par conſtitution de precaire, retention d'vſufruict, ou autres voyes de droict, ſi leſdits contracts n'eſtoyent inſinuez: toutesfois nous auons eſte aduertis que la malice d'aucuns miniſtres de iuſtice, notaires & tabellions, & des parties contractans eſt telle, qu'il n'eſt auiourd'huy gardé eſtat audit edict, lequel & vicié & corrompu par infinis deſguiſemens. A ceſte cauſe auons voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

ET premierement, auons enioint & enioignons au preuoſt de Paris, & à tous nos baillifs, ſeneſchaux & autres iuges inferieurs & ſubalternes, ou leurs lieutenans, qu'ils ayent à garder & obſeruer inuiolablement & treſeſtroitement tant par leurs iugemens qu'en toutes autres choſes iceluy edict des inſinuations fait à ſainct Germain en Laye, au mois May dernier paſſé, & toutes ampliations faites ſur iceluy emologuees, publiees & enregiſtrees en noſdites cours ſelon la rigueur y cõtenue, ſant y contreuenir: & ce ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de noſdits edits en enioignant aux gens de nos cours de Parlement, y tenir la main, & iceux faire entretenir & garder, en puniſſant les tranſgreſſeurs & infracteurs. 1

ITEM, auons voulu & ordonné voulons & ordonnons que là où il ſe trouueroit aucunes parties, leſquelles pour frauder l'intention de noſtredit edit feroyent diuerſes venditions, cõtracts & obligatiõs, pour n'eſtre tenus d'inſinuer, ſous couleur & pretexte que la choſe de laquelle on diſpoſe & contracte eſtoit reduite par ladite fraudulente diuiſion à moindre ſomme & valeur que ce qu'on eſt tenu d'inſinuer par noſtredit edit: nous à ces cauſes auons prohibé & defendu telles ſimulations, fraudes & diuiſions de cõtracts & obligations, & voulu & ordonné, voulons & ordonnons que les choſes cõtenues eſdits contracts ainſi fraudulentement, faits, demeurent ſuiets à eſtre inſinuez tout ainſi que s'ils eſtoyent des ſommes & valeurs requiſes par noſtredit edit, pour leſquelles par iceluy noſtredit edit ladite inſinuation eſt requiſe & neceſſaire. 2

ET pource que nous auons eſté aduertis que pluſieurs nos ſuiets par ignorãce interpretent noſtredit edit, eſtimans qu'on n'eſt tenu inſinuer ſinon les contracts, & autres diſpoſitions paſſees par notaires & ſous ſeaux Royaux, & non par les notaires des cours & iuſtices inferieures: donnans à entendre leſdits notaires des cours inferieures & non Royales aux parties & ſimples gens contractans pour les attirer, & par ce moyen nous frauder de nos droicts, que paſſans leurs contracts, diſpoſitions & obligations des choſes contenues en noſtredit edit par deuant eux & ſous les ſeaux deſdites cours inferieures ils ne ſont ſuiets d'inſinuer, & d'autant releuez de la diligence qu'ils ſeroyent tenus faire pour ladite inſinuation: & par tels moyens ſont leſdites pauures parties à noſtre preiudice deceues & circonuenues par leſdits notaires & tabellions: nous à ces cauſes auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons que tous contracts, obligations, legts, diſpoſitions & autres quelconques, des prix & valeurs contenus en noſtredit edit, qui ſeront faits & paſſez tant és cours Royales, & ſous ſeaux Royaux, qu'en toutes autres cours & ſeaux inferieurs, ſeront inſinuez ſelon qu'il eſt requis par iceluy noſtredit edit. 3

ITEM

4 ITEM, & à fin que les poures parties & tous contractans ne puissent pretẽdre cause d'ignorance de nostredit edit,& qu'ils scachent la seureté & necessité qu'ils ont, faisant lesdites insinuations,nous auons enioint & enioignons à tous notaires & tabellions, soyent des cours & seaux Royaux & autres cours inferieures,qu'ils ayẽt chacun par deuers eux nos lettres du premier edict d'insinuations,& ampliations faites sur iceluy,auec ces presentes.Et que quand ils passeront & receuront contracts, obligations & autres dispositions des choses & heritages, lesquels pour la seureté des parties se doyuent insinuer selon ces presentes, & nostredit edict, qu'ils ayent à leur notifier & à en aduertir les parties,& à faire mention par les contracts qu'ils en passeront de ladite signification & aduertissement qu'ils auront fait ausdites parties selon iceux.Et où ils ne le feront,nous voulons qu'ils soyent tenus de tous despens,dommages & interests,esquels tomberont les parties par la faute d'auoir insinué.

5 ITEM, & à ce que ce que nous auons voulu,statué & declaré tant par nostre premier edit desdits greffes d'insinuations, & ampliations d'iceluy, & par ces presentes soit tousiours de mieux en mieux obserué,nous auons d'abõdant par cesdites presentes voulu & ordonné,voulons & ordonnons que nos iuges, procureurs & officiers des sieges Royaux esquels y a establissemens de greffiers d'insinuations,feront reietter la publication au premier iour plaidoyable apres chacune vacation ordinaire. Et enioindront aux iuges inferieurs de faire ainsi de leur part,à fin d'y garder estat,les obseruer de poinct en poinct, & que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance:& laquelle publication sera enregistree.

6 ITEM, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que tous procez & differens qui suruiendront entre lesdits greffiers d'insinuatiõs pour raison des ressors, limites,& des paroisses ressortissans à leurs greffes, soyent traittees & decidees en premiere instance par deuant nos amez & feaux les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, en leur chambre à Paris:ausquels priuatiuement & à tous nos autres iuges,nous en auons attribué & attribuons en premiere instance toute cour, iurisdiction & cognoissance:les appellations desquels nous voulons ressortir directement en nos cours de Parlement.

SI donnons en mandement par ces presentes signees de nostre main, à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement & des cours des aides des pays de nostre obeissance, gens de nostre threſor,preuost de Paris,baillif,&c. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois:& de nostre regne le septieme. Signé, HENRI. Et au dessous, *Visa*, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta,publicata & registrata, in consequentiam prioris edicti, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento quinta decima die mensis Martij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. DV TILLET.

Declaration faite sur les registres des greffes des insinuations.

III. *HENRI II.* *En l'an* 1554.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces presentes lettres verront,Salut. Comme nous ayons puis n'agueres creé & erigé en chacun siege Royal,soit capital,presidial ou particulier,de baillif, seneschal, preuost alloué, vicomte,ou autre,en titre d'office formé,vn greffier d'insinuations, pour enregistrer les contracts testamens,& choses au long mentionnees par nostre edit de la creation,suyuant lequel a esté ia par nous pourueu à la pluspart desdits offices:& pource que nous auons depuis entendu qu'il ne seroit bonnement possible ausdits pourueus de garder estat à tout le contenu en nostredit edit,mesmemẽt d'enregistrer en vn seul registre ce qu'ils doyuẽt, & leur est enioint & prescrit par iceluy:nous à ces causes voulãs pouruoir à toutes choses vtiles & neceſſaires pour la commodité & facilité de nos officiers & suiets, & apres auoir eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil priué,auons dit & declaré,disons & declarons,que nosdits greffiers d'insinuations,tant pourueus qu'à pouruoir,feront & auront desormais,& leur auõs permis & permettons auoir & faire trois registres en parchemin en chacun desdits greffes, reliez & continuez selon & aux charges portees par nostre edit,& non autrement,l'vn desquels seruira pour les contracts des donations de mariage,testamens, & cõtrelettres faites pour raison desdicts contracts,& au moyen d'iceux:l'autre pour les cõtracts de venditions d'heritages & choses immeubles,eschange d'iceux,promesses de garentie,& contrelettres faites pour raison desdits cõtracts,& au moyen d'iceux:& le troisieme, pour les obligations faites pour detes personnelles portans auec soy hypotheque general ou special,cessions,transpors,cõstitutions de rẽtes & cõtrelettres faites pour raison desdites obligatiõs & contracts,& au moyen d'iceux.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement,&c. Donné à Paris le seizieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre,apres Pasques:& de nostre regne le huitieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS. Et au dessous est escrit.

Source : BIU Cujas

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, in consequentiam prioris edicti. Actum Parisiis in Parlamento vltima die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoquarto. Sic signatum, CAMVS.*

*Des greffes des insinuatiõs des prouisions & actes ecclesiastiques est traitté *infrà rub.* de la reformation des benefices, &c. ordonnance 3.

Declaration contenant que les greffiers des insinuations receuront & expedieront toutes insinuations qui seront faites des donations, soyent simples, ou faites par contracts de mariages, ou autrement.

IIII. *HENRI II.* *En l'an* 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir. Comme par edit par nous fait au mois de May, mille cinq cens cinquantetrois, ayons ordonné que par quelque contract de vendition, eschange ou donation, cession & transports, constitutions de rentes, garenties, contrelettres licites, & declarations de toutes autres obligations, excedans pour vne fois la somme de cinquante liures tournois, & toutes autres dispositions soyent entre vifs ou derniere volonté: ne pourroit estre acquise aucune seigneurie, proprieté, droit d'hypotheque & realité, encores qu'on en eust prins possession naturelle ou par cõstitution de precaire, retention d'vsufruits ou autres voyes de droict, s'ils n'estoyent insinuez és registres & greffes, qui par nous seroyent ordonnez és bailliages, seneschaucees, preuostez, & iurisdictions Royales, tant és sieges generaux que particuliers, où lesdits biens alienez en & sur lesquels on voudroit respectiuement pretendre droict de proprieté, seigneurie, & hypotheque, ou realité, sont assis par les greffiers, qui par nous seroyent commis & deputez pour ceſt effect. Suyuant lequel edit nous auons pourueu ausdits offices ou à la pluspart d'iceux, de greffiers d'insinuations. Et pour l'vtilité oculaire que nous voyons en ladite creation, tant pour nous que pour nos suiets, desirans singulierement qu'ils soyent entretenus. Toutesfois nous sommes aduertis que sous ombre des ordonnances faites par nostre treshonoré seigneur & pere le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) au mois d'Aouſt, mille cinq cens trenteneuf: & par nostre edit par nous respectiuement fait pour le regard des insinuations des donations & contracts de mariage faits entre nos suiets, lesquels selon lesdites ordonnances & edit se doyuent insinuer à la iurisdiction Royale des lieux, où les choses donnees sont assises, plusieurs parties, sans auoir esgard à nostredit edit d'insinuations, fait audit mois de May, mille cinq cens cinquantetrois, s'auancent de faire par deuant nos greffiers, & par deuant nos iuges Royaux ou ordinaires lesdites insinuations, qui est directement contre nostre dernier edict, & chose qui ne seruiroit que d'engendrer confusion: attendu que pour receuoir toutes insinuations, nostre intention a esté qu'il n'y ait qu'vn lieu & vn officier ordinaire, selon qu'il a esté ou seroit par nous institué, à fin que par la diuersité nostre peuple ne fust vexé.

POVR pouruoir ausquels inconueniens, infractions & contrauentions: & aussi que ci apres aucun different ne nous aduienne entre nos greffiers ordinaires, & lesdits greffiers d'insinuations & que si aucun y en a, qu'ils soyent vuidez & terminez: Scauoir faisons, que nous ayans eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil, auons dit & declaré, & par edit perpetuel & irreuocable de nos certaine science pleine puissance, & authorité Royal, disons & declarõs que nous auons entendu & entendons, suyuant l'edict[a] par nous fait au mois de May, mille cinq cens cinquantetrois, que les greffiers pourueus & à pouruoir desdits greffes d'insinuations, reçoyuent & expedient toutes insinuations, qui seront faites desdites donations, soyent par donations simples, contracts de mariages ou autrement: tout ainsi & par la mesme forme & maniere qu'elles estoyent receues par nosdits baillifs, seneschaux iuges & les greffiers desdits bailliages, seneschaucees, preuostez, & iurisdictions puissent respectiuement icelles receuoir ne expedier. Ce que nous leur auons inhibé & defendu inhibons & defendons à peine de ce qui sera par eux fait au contraire, & des despens, dommages & interests des parties: & ce nonobstant ladite ordonnance & edict de l'an mille cinq cens trenteneuf, & autres: lesquels attendu la creation des greffes d'insinuations, à ce qu'elles se facent de tous contracts en vn mesme lieu & vn seul registre & vn mesme officier, nous ne voulons auoir lieu. Et y auons expressément derogé & derogeons par cesdites presentes sinees de nostre main. Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Compiegne au mois de May l'an de grace mille cinq cens quarantequatre: & de nostre regne le huitieme. HENRI. Par le Roy en son conseil. HVRAVLT. *Visa, contentor.*

[a] Voy ceſt edit au chap. 1. de ce titre.

Lecta, publicata & registrata audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento vicesimaquinta die Iunij, anno Domini M. D. LIIII. Signé, CAMVS. Et au dos estoit escrit, *Registrata.*

V. *CHARLES IX.* *Article LXXXVI. d'Orleans* 1560.

AVONS supprimé tous offices de greffiers d'insinuations creez par defunct nostre treshonoré

noré seigneur & pere, & seront les donations & contracts suiets à insinuation, enregistrez és greffes de nos iurisdictions ordinaires, tout ainsi qu'au parauant l'erection desdits greffiers d'insinuations. N'entendons toutesfois comprendre ni toucher aux greffes des insinuations ecclesiastiques.

TITRE XLIX.

Que registre sera fait des baptesmes.

FRANCOIS I. Article LI. En l'an 1539.

a SERA fait registre en forme de preuue[a] des baptesmes, qui contiendront le temps & l'heure de la natiuité, & par l'extrait dudit registre se pourra prouuer le temps de maiorité ou minorité, & fera pleine foy à ceste fin.

a Preuue. *Elicita est hæc constitutio ex c. nomen presbyteri. ij. q. j. c. contumaces. 50. dist. Vide quæ dixi in tracta. de decim. q. ij. in fin. Rebuf.*

TITRE L.

Iusqu'à quel degré est permis de substituer par testament, contract, ou autre disposition.

Chap. I. CHARLES IX. Article LIX. d'Orleans 1560.

POVR coupper la racine à plusieurs procez qui se meuuent en matieres de substitutions defendons à tous iuges d'auoir aucun esgard aux substitutions qui se feront à l'aduenir, par testament & ordonnance de derniere volonté, ou entre vifs & par contracts de mariage, ou autres quelconques, outre & plus auant deux degrez de substitutions, apres l'institution, & premiere disposition, icelle non comprinse.

II. Idem, article LVII. Ibidem.

EN amplifiant l'article de nos ordonnances faites à Orleans, pour le fait des substitutions, voulans oster plusieurs difficultez meuës sur lesdites substitutions au parauant faites, desquelles toutesfois le droict n'est encores escheu, ne à aucune personne viuant, auons dit, declaré & ordonné, que toutes substitutions faites au parauant nostredite ordõnance d'Orleans en quelque disposition que ce soit, par contracts entre vifs, ou derniere volonté, & sous quelques parolles quelles soyent conceues, seront restraintes au quatrieme degré outre l'institution, exceptees toutesfois les substitutions desquelles le droit escheu, & ia acquis aux personnes viuans, ausquels n'entendons preiudicier. Ordonnons aussi que d'oresnauant toutes dispositions entre vifs, ou de derniere volonté, contenans substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions publiees en iugement, à iour de plaidoirie, & enregistrees és greffes Royaux, plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait lesdites substitutions, & ce dedans six mois à compter, quant aux substitutions testamentaires du iour du decez de ceux qui les auront fait, & pour le regard des autres, du iour qu'elles auront esté passees, autrement seront nulles, & n'auront aucun effect.

III. Idem, en l'an 1566. de la declaration & interpretation des ordonnances de Moulins.

ET sur le cinquanteseptieme, ordonnons que les substitutions apres la publication d'icelles en iugement, seront enregistres és greffes Royaux, plus prochains des lieux ou les choses sont assises, & des demourances de ceux auront fait lesdites substitutions.

Source : BIU Cujas

TITRE LI.

Des lettres obligatoires [a] passees sous seel Royal, [b] ou autre seel authentique. a b

Chap. I. *CHARLES VIII. Article LIIII.* En *l'an* 1493.

NOVS voulons que toutes executions, qui se feront par vertu d'obligatiõs faites sous seel Royal, ou autre seel authentique, dedans les fins & limites où il est authentiqué, que nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, la main soit garnie reaument [c], & de fait, & c que par quelques inhibitions generales (si elles ne sont au cas particulier) qu'on ne differe de passer outre.

II. *FRANCOIS I. Article LXV. En l'an 1539.*

QVE les lettres obligatoires faites & passees sous seel Royal, seront executoires par tout nostre royaume [d]. d

III. *Idem, article LXVI. Ibidem.*

ET quant à celles qui sont passees sous autres seaux [e] authentiques, elles seront aussi executoires contre les obligez ou leurs heritiers en tous lieux où ils seront trouuez demeurans lors de l'execution, & sur tous leurs biens, quelque part qu'ils soyent assis ou trouuez, pourueu qu'au temps de l'obligation ils fussent demeurans au dedans du destroit & iurisdiction où lesdits seaux sont authentiques. e

IIII. *Idem, article LXVII. Ibidem.*

ET à ceste fin tous notaires & tabellions seront tenus mettre par leurs contracts, sur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire, les lieux des demeurances des cõtrahans.

V. *Idem, article LXVIII. Ibidem.*

ET si contre l'execution desdites obligations y a opposition, sera ordonné que les biens prins par execution, & autres, s'ils ne suffisent, seront vendus, & les deniers mis en ses mains, nonobstant oppositions ou appellations quelconques par prouision, en baillant par le creancier bonne & suffisante caution, & se constituant acheteur des biens de iustice.

VI. *Idem, article LXIX. Ibidem.*

ET où les creanciers n'auront commencé par execution, mais par simple action, si l'exploit est libellé, & porte la somme pour laquelle on veut agir, y aura gain de cause par vn seul defaut auec le sauf, selon la distance des lieux, en faisant apparoir par le creancier du contenu en sa demande par obligation authentique, comme dessus.

VII. *Idem, article LXX. Ibidem.*

SI l'exploit n'est libellé par deux defaux, y aura pareil profit, pourueu que par le premier soit inseree la demande & conclusion du demandeur, & qu'il informe comme dessus.

VIII. *Idem, article LXXI. Ibidem.*

L'HERITIER ou maintenu estre heritier de l'obligé adiourné par exploit libellé deuëmẽt fait & recordé, pour voir declarer executoire l'obligatiõ passee par son predecesseur, s'il ne cõpare sera par vn defaut, auec le sauf, selõ la distance du lieu, ladite obligatiõ declaree executoire par prouisiõ, sans preiudice des droits du pretẽdu heritier au principal. Et si l'exploit n'est libellé

a Des lettres obligatoires. *Materiam istam abundè pertractaui cum materia sequent. titu. in primo tomo nostrorum comment. ad has Constit. Rebuf.*

b Sous seel Royal le priuilege du seel Royal attributif de iurisdiction a lieu cõtre le detteur personnellemẽt obligé: mais non pas contre vn autre qui seroit accessoirement obligé: comme a esté iugé par arrest de Paris du 6. Mars 1542.

c Reaument. Execution toutesfois reelle ne se doit faire de premiere entree contre vn deteur obligé ou condãné à quelque somme, ains doyuent estre faits cõmandemẽs & sommation de payer: & lors si refus y a, ou chose qui le vaille, doit, le sergent proceder à l'execution reelle cõme il fut dit par ar. de Paris le 2. d'Auril 1527. Et autre arrest du 16. auſſi d'Auril 1540. Et ne doit le sergent surseoir la saisie des meubles pour quelque opposition ou appellatiõ formee par le deteur, ains nonobstant icelles doit garnir la main & desaisir le detteur, nonobstant qu'il se vouluſt constituer depositaire sinon que le creancier s'y accordaſt. Et de ce y a arrest de Paris du 26. Feurier 1515. Mais s'il se trouue exception obiectee par le deteur resultant d'obligation, de laquelle est questiõ, sera, & doit estre par le iuge receue, mesmes quand d'icelle appert visiblement, comme fut iugé à Paris du 19. Feurier 1544

d Par tout nostre royaume. *Nisi sint conditionales, vel in diem, quia ante diem, vel in conditionem, non erunt executoriæ. Alexand. consil. 96. lib. 1. & arestum Senatus Gratianopolitani anno* 1445. *Rebuf.*

e Autres seaux. Il est necessaire que les lettres obligatoires soyent seellees, ainsi qu'il fut par arrest de Paris 1550. és grans iours de Molins declaré, autrement ne sont executoires. Et par mesme moyen fut inhibé à tous iuges du ressort d'adiouſter foy à tels instrumens non seellez, comme n'ayans execution paree. Omission auſſi de lieu & cause comme de prest, vente, louage, depost, & autres, rend l'obligation nulle, & n'est telle obligation executoire. Et telle la doit declarer le iuge. Pourront toutesfois les parties *de nouo super debito*, estre ouyes. Comme fut iugé par arrest de Paris le 13. Feurier. 1511. *In nonnullis tamen personis, earum qualitas causam supplet & representat, etiam si non ineſt, velut in scholastico, qui fatetur & promittit soluere certam summam præceptori suo, aut scholarum rectori, aut cliens causæ patrono & huiusmodi: in his enim & similibus personæ qualitas causam omissam representat & supplet.* Et si la chose semble douteuſe, pourra le creancier estre admis à preuue, & le detteur condamné à garnir. Fut ainsi le 2. Decembre 1544. iugé par arrest.

Source : BIU Cujas

bellé,ſe ſera par deux defaux, pourueu que par le premier ſoit inſeree la demande & libellee du demandeur,comme deſſus.

IX. Idem,article LXXII.

a Et pourra[a] neantmoins le creancier, ſi bon luy ſemble, faire executer leſdites obligations ou condemnations contre le maintenu heritier,ſans preallablement faire faire ladite declaration de la qualité d'heritier, de laquelle ſuffira informer par le procez, ſi elle eſt deniee, à la charge des deſpens,dommages & intereſts,ſi ladite qualité n'eſt verifiee.

a Et pourra. Ceſt ar.eſt abregé par l'ordonnance de Hẽri 2. en l'edit de l'an 1549.ſur la correctiõ & modificatiõ des ordonnances du Roy Françoys de l'an 1539. voy le tit. 72. du 1. liure, au chap.6.

X. Idem,article LXXIII.

Et auſſi d'vne amende enuers nous & la partie, que nous voulons eſtre impoſee pour la calomnie des demandeurs en matiere d'execution, s'ils ſuccumbent, comme auſſi contre les obligez qui n'ont fourni, calomnieuſement & ſans cauſe,au contenu de leur obligation, dedans le temps ſur ce par eux promis & accordé.

XI. Idem,article LXXIIII.

En toutes executions,où y a commandement de payer, ne ſera beſoin pour la validité de l'exploict des criees ou autre ſaiſie, & main miſe, de perſonne ou de biens, faire perquiſition des biens meubles,mais ſuffira dudit commandement deuemẽt fait à perſonne ou domicile.

XII. Idem,article LXXV.

Et encores ne ſera diſputé de la validité ou inualidité dudit commandement, quand il y aura terme certain de payer par les obligations ou par les ſentences, iugemens, ou condemnations deuement ſignifiees.

TITRE LII.

bc Des lettres[b] des clameurs du petit ſeel[c] de Montpellier, & de l'execution d'icelles.

b Des lettres. *In tractatu de literis requiſitoriis, in iſto tomo Commenta.noſtrorum alibi hunc eluciduui titulum, & materiã eius pertractaui.Rebuf.*

c Petit ſeel. Voy l'ordõnance de Charles 8. du petit ſeel de Montpellier au liu.1. au tit. du reiglemẽt de la iuſtice au pays de Languedoc.

Chap. I. LOYS XII. Article CXLII. des premieres.

POVR obuier aux abus qui ont eſté faits par ci deuant és ſeaux rigoureux & meſmement du ſeel de Montpellier,eſt ordonné ce qui s'enſuit : Et premierement,que d'oreſnauant d'vn meſme dette(terme,ou ſomme eſcheue à payer) le creancier ne pourra expoſer vne clameur de toute ladite dette, ou partie d'icelle,ainſi que bon luy ſemblera,iuſques à ce que ladite clameur ſoit entierement & deuëment executee. Et s'il aduient qu'il y ait oppoſition, ledit ne pourra autrement clameur expoſer, iuſques à ce qu'elle ſoit vuidee & terminee par ſentence, nonobſtant, qu'en l'inſtrument les parties ayent conſenti & accordé du contraire.

II. Idem,article CXLIII. Ibidem.

La garde du petit ſeel ou ſes lieutenans ne pourront receuoir aucune clameur,ſans voir l'inſtrument obligatoire paſſé à la rigueur dudit petit ſeel,ſigné & tabellionné,& que le creancier mette ou face mettre par la main du lieutenant,par lequel s'expoſera ladite clameur, au dos du dit inſtrument,la ſomme pour laquelle voudra expoſer ladite clameur, & le liure ou fueillet ſera enregiſtré,& par qui ſera expoſé.

III. Idem,article CXLIIII. Ibidem.

Item, que leſdits creanciers ſeront tenus expoſer leſdites clameurs qu'ils voudront expoſer contre leurs deteurs au plus prochain ſiege dont ſera ledit detteur ou creancier & deſquelles clameurs ledit creancier fera executer[d] par les prochains ſergens dudit petit ſeel du lieu dont ſera ledit detteur:& ſera permis auſdits creanciers de porter & preſenter eux meſmes,ou faire porter & preſenter ſans ſergent dudit petit ſeel leſdites clameurs aux iuges & officiers ordinaires dont ſeront leurs debteurs pour les faire mettre à execution.Et en cas de refus ou delay,que les ordinaires ne voudroyent executer,ou faire executer leſdites clameurs, ſera licite aux creanciers ou meſſagers prendre les plus prochains ſergens de ladite cour dudit petit ſeel dont ſeront leſdits detteurs.

d Executer. *Facit lex. Mediterranea.C.de anno. et trib.lib.10.Et vide in hunc articulum gloſ.in verbo. per literas. in extrauagan. ad reprimẽd.& Bar. ibidem. in verbo. per nuntium.Rebuf.*

IIII. Idem,article CXLV. Ibidem.

Leſdits lieutenans de ladite garde ne pourront ne deuront attenter, ne prẽdre à ferme

Source : BIU Cujas

les decimes & emolumens[a] dudit petit ſeel n'aucun nombre d'iceluy. Et pareillemẽt ne pourront eſtre perſonniers, n'auoir intelligence auec les fermiers deſdites decimes & emolumens, pour obuier aux concuſſions & abus qu'ils y pourroyent faire & commettre, ſur peine de priuation d'office, & d'amende.

a Decimes & emolumens. *Vide Bal. in l. generaliter. col. penult. C. de epiſcop. & cler. Et quæ ſcripſi in tractatu de decimis. Rebuf.*

V. *Idem, article CXLVI. Ibidem.*

APRES que ladite clameur ſera expoſee, ledit garde, ſeſdits lieutenans & fermiers deſdites decimes & emolumens[b] attendront trois mois, ou le quarteron, qu'il ſoit paſſé, auant qu'ils puiſſent contraindre ledit deteur pour ladite decime, contre qui ſera expoſee ladite clameur pour les decimes & emolumens. Et ſi ledit deteur s'oppoſe à l'encontre de ladite clameur, pareillement ne pourront exiger ne leuer leſdites decimes & emolumens, iuſqu'à ce que ladite cauſe ſoit finie & terminee par ſentence. Et ce fait dedans le tẽps & terme de cinq ans, deura exiger & recouurer l'emolument deſdites clameurs & decimes, ſans ce que paſſé ledit tẽps ſoit permis en demander aucune choſe. Et en enſuyuant les ordonnances anciennes, & ſtyle dudit petit ſeel, ſeront tenus leſdits gardes & lieutenans ou fermiers demander les emolumẽs & decimes deſdites clameurs auſdits deteurs à leurs leſpens vne fois tant ſeulement, auant que pour icelles les puiſſent enuoyer executer, ou faire deſpenſe[c]. c

b Emolumens. *Et nihil debet ac cipi de decimis, quando extra ordinem ageretur, vt docet glo. in l. in ſacris. iij. in ver. ex diſpoſitione. C. de prox. ſac. ſcri. lib. xi. quam not. Corſet. in ſingu. incipiente, libellus ij. Rebuf.*

c Deſpence. *Probatur in l. quidam. de ſer. vrb. præd. Iaſ. in l. vinum. ff. ſi cer. pet. Rebuf.*

VI. *Idem, article CXLVII. Ibidem.*

POVRCE que les gardes dudit petit ſeel le temps paſſé ont employé & augmenté les ſieges plus que le nombre contenu és ordonnances & inſtitutions dudit petit ſeel, outre les lieux ordonnez d'ancienneté, c'eſt à ſauoir de Pezenas, Carcaſſonne, Clermont en Auuergne, Tholoſe, Albi, Villefranche, Mende, Villeneufue lez Auignon, le Pont ſainct Eſprit, le Puy, Lyon, ſainct Flour, Vzés, Gignac, & Tulle, & ont eſtablis lieutenans en autres diuers lieux, outre les lieux deſſuſdits & en plus grand nombre: a eſté ordonné que les ſieges & lieutenans ſeront reduits audit nombre ancien ſeulement, ſelon ladite inſtitution & fondation dudit petit ſeel.

VII. *Idem, article CXLVIII. Ibidem.*

A CAVSE que par ci deuant leſdits lieutenans prenoyent cinq ſols tournois pour les regiſtres, lettres & ſeel, a eſté ordonné que d'oreſnauant ladite garde ne ſeſdits lieutenans ne prendront ne recouureront pour les emolumens deſdites clameurs, finon ce qu'anciennement, & par la fondation dudit petit ſeel, leur a eſté taxé & ordonné, qui eſt pour la fondation, commiſſion & clameur du ſeel, douze deniers pariſis, & pour quittance douze autres deniers tant ſeulement qui ſont deux ſols ſix deniers tournois, & touchant la decime ne ſera leuee que la iuſte & vraye decime de la ſomme pour laquelle la clameur a eſté expoſee, auec l'emolument d'vne maille pour liure, quand le dette excedera la ſomme de vingt liures tournois.

VIII. *Idem, article CXLIX. Ibidem.*

POVRCE qu'on a trouué en pluſieurs lieux les clercs ou commis des gardes & lieutenans, qui pourtoyent grande quantité de rolles pour executer & leuer les decimes des clameurs, parquoy ſe faiſoyent & commettoyent pluſieurs abus & fauſſetez, a eſté aduiſé que chacun lieutenant fera vn liure ou carte ſi beſoin eſt, c'eſt à ſauoir vn pour chacun carteron, lequel liure ou liures ſeront reliez en bonne forme, & apres ſera eſcrit au commencement dudit liure par ladite garde ou ſon lieutenãt principal, le nombre des fueillets, & ſigné apres de ſon ſeing manuel, & iceluy liure enfillé & ſeellé du ſeel de ladite cour, à fin qu'ils ne ſe peuſſent changer. Et pareillement ſera mis au deſſous dudit liure le nom ou lettre de ladite garde ou ſondit lieutenant, qu'on voudra, qui ſe nomme ledit liure: leſquels lieutenans de ladite garde ſeront tenus porter leſdits liures pour les ſigner & ſeeller, comme dit eſt, audit Montpellier, chacun an à la feſte ſainct Loys ou que ladite garde ou ſondit lieutenant (ſi bon leur ſemble) puiſſe aller ſur les lieux & ſieges pour ce faire.

IX. *Idem, article CL. Ibidem.*

LESDITS lieutenans ſerõt tenus enregiſtrer audit liure incõtinent les clameurs expoſees, auant qu'ils en puiſſent bailler aucunes lettres: & ſeront leſdites clameurs eſcrites ſi pres l'vne de l'autre, qu'il n'y pourra aucune choſe eſtre adiouſtee, & cõtinuees iuſqu'à la fin du fueillet, à fin que pareillement aucune choſe ne s'y puiſſe adiouſter ou mettre, & apres vne chacune clameur ſera rayee, & ce qui demeurera a eſcrire de la ligne au bout du fueillet. Et à la fin de chacun quarteron, ou annee, ſera permis à la garde, & aux fermiers deſdites decimes, prendre & recouurer les liures originaux des lieutenãs, en payant ou s'accordant des droicts & emolumens auec ſeſdits lieutenãs, pour leurs droicts. Et l'enregiſtreur de ladite ville de Montpellier ne prẽdra tãt pour les quittãces, regiſtres, & lettres de clameurs, qu'ainſi qu'il eſt accouſtumé, & baillera à la fin de chacũ quarteron le liure audit garde ou fermier, ou le double collationné, en luy payant

payant raiſonnablement ce qu'il ſera aduiſé.

X. *Idem, Article CLI.*

NE pourront iceux lieutenãs receuoir aucune clameur hors leurs ſieges, ne bailler aucuns blancs à leurs clercs ni à autre, pour les porter par le pays, ne faire aucun commis eſtans hors deſdits ſieges deſſus nommez, ſur peine de cent liures tournois d'amende à nous à appliquer pour chacune fois qu'ils ſeront trouuez faiſans le contraire.

XI. *Idem, Article CLII.*

SERONT tenus leſdits notaires & lieutenans qui ſigneront les lettres executoires deſdites clameurs, mettre icelles lettres executoires, & auſſi les rolles pour leuer ſeſdites decimes & clameurs, qui ſe feront: c'eſt à ſçauoir le nom de celuy qui aura expoſé ladite clameur, *videlicet creditoris*, & contre qui aura eſté expoſſé, *ſcilicet debitoris*, & l'an & iour qui ſera expoſé, & l'an & iour de l'inſtrument ou obligation, & deſigner le nom du liure, & du fueillet, où ladite clameur aura eſté expoſee: & ladite deſignation dudit fueillet. Et ſe fera apres le nom du liure & du fueillet, où ladite clameur aura eſté expoſee, & apres ſe mettra la date, & ſpecifiera la ſomme deuë pour l'emolument de la decime, & pareillemẽt en la quittance ſera ſpecifiee la ſomme qui aura eſté receué, tant pour la decime que pour les emolumens d'icelle, ſur peine de payer le quadruple, & d'amende arbitraire.

XII. *Idem, Article CLIII.*

a POVR obuier aux deſpences[a] que les ſergens font aux deteurs, au moyen des annexes qu'ils vont obtenir des ſeneſchaux, baillifs ou viguiers, aucunesfois deux ou trois iournees loing des debteurs, a eſté ordonné que deſdites clameurs dudit petit ſeel ne ſe prendra aucune annexe, ou lettres de pareatis, fors ſeulement que le ſergent porteur deſdites clameurs ſera tenu d'inſinuer icelles aux officiers ordinaires, où il viendra faire ladite execution où ledit debteur fera ſa reſidence: leſquels ordinaires feront leſdites executions, ou les feront faire. Et s'ils eſtoyẽt refuſans & en demeure, leſdits ſergens pourront faire ladite execution, & non autremẽt: & ſi ledit creancier veut enuoyer vn ſergent du lieu où il fait ſa demeure, il ne ſera payé, ſi ce n'eſt comme il euſt eſté prins au plus prochain lieu du debteur: & dehors le royaume, feront cõme parauant, iouxte ledit ſtyle.

a Deſpenſes. *Tractatus de literis requiſitoriis & rogatoriis eſt ſub hoc artic. compilatus, & ibidẽ elucidatus in meis Cõment. Rebuf.*

XIII. *Idem, Article CLIIII.*

b ITEM, & s'ils ont à faire pluſieurs executions[b] en vne ville ou village de là enuiron, leſdits ſergens le feront tout en vn iour, ou ce que poſſible leur ſera, & ne leur ſera payé pour toute la iournee (encores qu'ils facent pluſſieurs executions) que dix ſols tournois pour iour s'ils ſont à cheua, & cinq ſols tournois s'ils ſont à pied.

b Executiõs. *Et quãuis hæc ordinatio videatur eſſe localis, tamen eſt alia ordinatio huic cõueniẽs, quæ generaliter loquitur, & vbique in regno ſeruari debet, quam Carolus edidit anno 1356. In menſa Martio. Cuius verba ſunt,* Itẽ, q̃ les officiers, cõmiſſaires & ſergẽs ne peuuẽt, & ne doyuent prendre pour vn iour q̃ le ſalaire d'vne iournee tãt ſeulement, iacoit que iceluy iour ils facent pluſieurs executions, ou exploits pour pluſieurs pſonnes, & que de leurs ſalaires moderez ils ſoyẽt cõtens, ſans autre choſe exiger.

XIIII. *Idem, Article CLV.*

ET à fin que leſdits ſergens ne facent rançonner leſdits debteurs, a eſté ordonné que leſdits ſergens ſe feront payer & contenter de leurs iournees par le creancier & fermier impetrans de ladite clameur, ou rolles deſdites decimes, ſelon ladite taxe, qui depuis recouurera ladite deſpenſe ſur leſdits debteurs, ſans pouuoir leuer ni exiger aucune choſe deſdits debteurs, ſur peine de perdre ſon ſalaire, & d'amende arbitraire.

XV. *Idem, Article CLVI.*

LEDIT ſergent ſera tenu auoir ſa lettre d'office de nous, apres qu'il ſera nommé par la garde, & dedans vn an obtenir la confirmation auſſi de nous, & preſenter nos lettres pour eſtre verifiees par le iuge ou garde, deuant leſquels ou l'vn d'eux baillera ſes pleiges & cautions, & ſans icelles ne luy ſera obey. Et s'il eſtoit trouué ledit ſergent abuſer & enfraindre leſdits articles, pourra eſtre arreſté & puni par leſdites ordonnãces, ſelon l'exigence du cas. Et ſeront les noms deſdits ſergens enregiſtrez en vn tableau à la cour dudit petit ſeel, pour y pouruoir, quãd conuiendra pourueoir auſdits offices par mort, forfaiture, ou autrement.

XVI. *Idem, Article CLVII.*

ET pource que pluſieurs debteurs pour fraude leurs creanciers le temps paſſé ont faict & font pluſieurs diſcuſſions volontaires & feintes en ladite cour, par le moyen d'aucunes intelligences qu'ils ont auec certains feints creanciers, ſous ombre de ladite diſcuſſion impetrent lettres, par leſquelles leurſdits creanciers ne peuuent pourſuyure leurs debtes, dont aucunesfois font durer ladite diſcuſſion quarante ou cinquante ans, à la grand' foule & deception du peuple, a eſté aduiſé, pour obuier à telles malices & abus, qu'incontinent introduite ladite diſcuſſion, les creanciers n'auront que deux delais à iuſtifier leur oppoſition & debte, & incontinent icelles iuſtifiees ſera ordonné les biens de celuy qui aura introduit ladite diſcuſſion, eſtre vẽdus & deliurez à l'enquãt publiq, & le prix porté deuers la cour, pour iceluy diſtribuer és collatiõs ſelon priorité & poſteriorité, en enſuyuãt diſpoſition de droit, & que nulles feintes prioritez en

Source : BIU Cujas

ſeront admiſes par ledit iuge, ſur peine d'amende arbitraire.

XVII. *Idem, Article CLVIII.*

POVR corriger & punir chacun an les abus, pilleries, roberies & excez, qui ſe pourront faire en ladite cour par leſdits lieutenans, ſergens, ou autres, & pour venir & eſtre à la confrairie de ſainct Loys, & payer ladite confrairie, comme a eſté accouſtumé, ſeront tenus leſdits lieutenans & ſergens de ladite cour dudit petit ſeel, venir en perſonne chacun an audit Montpellier à la dite feſte ſainct Loys, cõme eſt de couſtume, & iouſte le ſtyle dudit petit ſeel, & ce ſur peine de priuation de leurs offices, & d'autre amende arbitraire.

XVIII. *Idem, Article CLIX.*

POVRCE que les aduocats de ladite cour ont ia pieça introduit vne nouuelle introduction de cauſe en ladite cour, pour multiplier procez & eſcritures, ſans eſtre obligez audit petit ſeel par moyens obliques, & par remiſſions, tranſports & ceſſions, qu'ils font les vns aux autres, & qu'on appelle, Trebelliane [a], qui eſt exorbitant, & contraire à droict, a eſté & eſt ordonné que totalement leſdites Trebellianes ſeront abolies; caſſees & annullees, & ne ſera loiſible auſdits iuges receuoir ni admettre d'oreſenauant ſemblables introductions. a

a Trebelliane.) Vide gl. in l. fi. C. quibus ad liber. proclama. non licet. Et quæ ſcripſi in ſcholaſt. priui. Rebuf.

XIX. *Idem, Article CLX.*

ITEM, pource que les aduocats, & notaires pour leurs patrocines font grandes exactions, & prennent pour chacun terme cinq ſols, chacun d'eux, à cauſe dequoy multiplient procez & eſcritures, & où les cauſes, ſelon l'ancien ſtyle, doyuent eſtre vuidees en quatre termes, prolongent par pluſieurs termes ſuperflus; pour reprimer telles exactions indeuës a eſté ordonné que leſdits aduocats & notaires ne prẽdront chacun, pour chacun terme, que deux ſols ſix deniers tournois, & ne ſera rien taxé des termes & eſcritures ſuperflues.

XX. *Idem, Article CLXI.*

COMBIEN que le iuge dudit petit ſeel ſoit iuge cartulaire [b], toutesfois au moyen des reſcrits de chancelerie impetrez par les parties venans en cauſe, depuis qu'elle eſt introduite, ledit iuge cognoiſt indifferemmẽt, en forme de procez ordinaire, & par ainſi occuppe le premier reſſort du ſeneſchal, & *omiſſo medio* font reuoluer les appellations en Parlement, a eſté ordonné que ledit iuge en iugeant ledit procez pendant par deuant luy, n'aura eſgard auſdites eſcritures, ſinon tel que de droit: & iceux nonobſtãt ſe deuolueront leſdites appellations en ladite cour du ſeneſchal, comme premier ſuperieur. b

b Iuge cartulaire. Vide gl. in l. j. ff. de ind. & Ale xã. in l. ſi cũ dotẽ. §. eos autẽ col. ij. ff. ſolu. matri. & quæ dixi in j. tomo noſtrorũ Cõmẽta. ad has cõſti. tract. de lite. obli. in præfa. Rebuf.

TITRE LIII.

Des cedules, & recognoiſſance dicelles.

Chap. I. *FRANCOIS I. Article XCII. En l'an 1539.*

TOVTES parties qui ſeront adiournees en leurs perſonnes, en recognoiſſance de cedules, ſeront tenues icelles recognoiſtre ou nier en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé par deuant le iuge ſeculier, en la iuriſdiction duquel ſeront trouuez [c], ſans pouuoir alleguer aucune incompetance, & ce auant que partir du lieu, où leſdites parties ſerõt trouuees: autremẽt leſdites cedules ſeront tenues pour confeſſees par vn ſeul defaut, & emporteront hypotheque du iour de la ſentence, comme ſi elles auoyent eſté confeſſees. c

c Trouuez. Et non autremẽt: car ſi on n'eſt trouué ſur le lieu l'adiourne mẽt en verification & recognoiſſance de cedule eſt nul: ainſi q̃ fut dit par arreſt de Paris le 2. de Iuin, 1545.

II. *Idem, Article XCIII. Ibidem.*

Si aucun adiourné en recognoiſſance de cedule, compare ou conteſte deniant ſa cedule, & par apres elle eſt prouuee par le creãcier, hypotheque courra, & aura lieu du iour de ladite denegation & conteſtation.

III. *CHARLES IX. Article CXLIIII. d'Orleans 1560.*

ENTRE marchans & non autres toutes cedules & promeſſes recognues, ou deuement verifiees [d] par deuant nos iuges ordinaires, emporteront garniſon, & contrainte par corps, ainſi qu'on a accouſtumé d'en vſer en la conſeruation des priuileges des foires de Lyon. d

d Verifiees. Si par deuãt le iuge cõpetant eſt faite recognoiſſance de cedule par le debiteur ou ſon ſucceſſeur, elle emporte garniſon de main. Toutesfois ſi elle eſt deniee, & depuis verifiee par teſmoins ſeulemẽt, ou par cõparaiſon de lettre ſommaire, telle n'emporte garniſon. ainſi fut dit par arreſt le 9. de Decẽb. 1539. en la chãbre des anqueſtes.

IIII. *Idem, Article CXLV. En l'an 1563.*

PERMETTONS à tous creanciers pouuoir faire proceder par voye d'arreſt ſur les meubles & har

& hardes de leurs deteurs obligez par cedules en quelque lieu qu'ils ſoyent trouuez, iuſques à ce qu'ils ayent recognu leurs ſignatures, à la charge des deſpens, dommages & intereſts contre les temeraires arreſtans, au payement deſquels ils ſeront contrains par corps.

V. *Idem, Article VIII. En l'an 1563.*

CEVX qui nieront leur ſeing appoſé en leurs cedules, ou promeſſes par eſcrit, ſeront condamnez apres la verification faite au contraire, au double de la ſomme portee par leſdites cedules ou promeſſes, ſans que les iuges le puiſſent moderer.

VI. *Idem, Article X. Ibidem.*

DECLARONS tous iuges tant de nous que de nos ſuiets, hauts iuſticiers, competans pour la recognoiſſance ou denegation des cedules ou promeſſes par eſcrit, contre les perſonnes trouuees ſur les lieux hors leurs domiciles. Et quant à la garniſon, ſi elle eſt requiſe, nos iuges la pourront ordonner contre quelque perſonne que ce ſoit, ores qu'elle ſoit Eccleſiaſtique, en baillant delay competant de garnir en deniers, ou quittances valables, au lieu de la condemnation ou du domicile ordinaire du debiteur, & au choix d'iceluy, ſi par contract il n'eſt autrement obligé.

TITRE LIIII.

Des vſuriers, & vſures prohibees.

Chap. I. PHILIPPES le Bel. En l'an 1311.

PHILIPPVS *Dei gratia Francorum Rex, vniuerſis ſeneſchallis, bailliuis noſtris & iuſtitiariis regni noſtri, Salutem. Pro reformatione publica regni noſtri vſuras à Deo prohibitas, & à ſanctis patribus, necnon progenitoribus noſtris damnatas, prohibemus omnibus & ſingulis tam regnicolis noſtris, quàm alijs in regno noſtro, quomodolibet contrahere genus vel ſpeciem quamlibet vſurarum. Sed grauiores vſuras, ſubſtantias populi grauis deuorantes proſequimur attentius atque punimus: Pœnam enim corporis & bonorum ipſo facto incurret regnicola vel forenſis qui contrà prohibitionem huius præſumpſerit vſuras graues huiuſmodi frequentare, ſeu per ſe vel per alium ſe vſuris huiuſmodi exercendis conferre, recipiendo vel exigendo vltra vnum denarium in ſeptimana quatuor denarios in menſe, vel quatuor ſolidos in anno pro libra. In nundinis verò Campaniæ vbi pro expeditione nundinarum mutuatur pecunia vel creditur de nundinis ad nundinas, quæ ſexies ſunt in anno, propter graues ſummas mutuorum vel alias creditas, quæ contrahuntur ibidem, & in nundinarum fauorem, infligimus pœnam prædictam creditori, qui taliter ſub interesſe nomine vel alio præſumpſerit excedere pro ſingulis nundinis ſupradictis lucrum quinquaginta ſolidorũ pro ſingulis centum libris creditis, pro minori crediti quantitate pro rata: quod intelligimus de lucro quod de mutuo recipitur, vel cambio de nundinis ad nundinas, vel alio modo ſimili contractus cuiuslibet colore quæſito: vt ſi creditor ſuprà dictam quantitatem lucrum receperit vel exegerit, pœnam committat predictam. Quia verò ſunt plures qui mutuant pecunias alterius ficti contractus colore quæſito, vel contractus alios vſurarijs mutuis grauiores frequentant euidenter in fraudem grauium vſurarum, huiuſmodi pœna prædicta eos proſequimur atque ferimus, tales contractus vſurarios eſſe cenſentes. Verum per hoc non tollimus quominus impune creditor quilibet intereſſe legitimum præter ſortem ſibi debitam poſsit exigere ex mutui vel alio contractu quocunque licito ex quo intereſſe rationabiliter & licitè peti poſsit vel recipi. Sed ne in fraudem vſurarum maxime grauium in contractu mutui ab initio intereſſe promittatur, vel etiã ex poſtfacto petatur, ſiquis ex contractu mutui vel alio credito ratione lucri faciendi, ſeu non facti propter ſolutionem non factam debiti pro intereſſe vltra dictas* a *quantitates exigere vel recipere præſumpſerit, pœnam incurret prædictam: propter exceſſum enim præſumimus* b *id fieri in fraudem huiuſmodi vſurarum. Præterea prohibemus nequis creditor literas obligatorias mutui, vel alterius crediti, vt lucrum ex tempore conuertatur in ſortem, faciat renouari, vel alias vſuras vel intereſſe quomodolibet in ſortem conuertat: quod ſi quis contrà fecerit, dictam pœnam ipſo facto incurret. Cæterum quia mutuantes pluries in fraudem vſurarum pecunias vendunt vel cambiunt, & in contractu conuentionem adjiciunt, vt ſolutio debiti eis fiat in alio valore, vel alia pecunia, quàm ſit illa quam tradunt, volumus quòd nullus teneatur ſoluere: nec quis creditor præſumat exigere vel recipere in eo modo pecuniæ traditæ per eum, vel alios debitum in maiori valore, quàm in valore pecuniæ traditæ, quantum videlicet valebat & currebat communiter iuxta ordinationes noſtras tempore contractus & quo pecunia tradita fuit: & ſi forſan contrarium ſit conuentum, conuentio talis ipſo facto ſit nulla, creditórque contrarium faciens tenebitur pœna prædicta. Et rurſus*

a Pro intereſſe vltra dictas. Per hoc non conceditur vſurarijs quod poſſint capere illas quantitates: ſed ſi capiant, non punitur, vt glo. not. in cle. j. in verb. facere de vſura. quam Bal. probat in authen. ad ho. col. ij. eo. titu. Et Iaſon in l. j. col. x. nu. 42. ff. de offic. eius. facit cap. quod dicitur de verb. ſigni. vbi Panor. & alij. Rebuf.

b Præſumimus. Et ſur ce note que vn contract de preſt, par lequel le creãcier baille pour argẽt cõté quelque mauuais debte, ou mal aſſigne, eſtre reputé & cẽſé eſtre fait *in fraudẽ vſurarum, iuxta Baldi doctrinam in l. cùm allegas. C. de vſur. l. cũ vir. ff. de iure dot. vbi vir debitorũ inutiliũ, vel qui non ſint ſoluendo, nomina indotis ſolutionẽ acciper, vxori dotẽ donare videtur, atque id in legu fraudem facere. Sic tenet Io. ab Anan. in cap. Tua nos. de vſur. Ioan. And. in ca. ad noſtrã. de emp. & vend. vbi Panor. adde doctrinã eximiam Bald. in ca. j. ext. de offic. ind. vbi tradit vſuræ ſuſpitionem colligi ex coniunctione & permiſtione duorum cõtractuũ. ad quod citat. l. ſi venter. ff. de priuileg. cred.* Et ainſi a eſté tenu en la cour en iugeant quand on a trouué qu'auec argẽt preſté on vẽdoit marchandiſe par maſme contract ſelon l'eſtimatiõ que en faiſoit le creãcier. *Et idẽ* ſi les dettes qu'on baille pour argent ſont de difficile exactiõ ou conuention, ou bien que *in horũ exactione ſit impendẽdũ, argẽtũ. l. qui ſatisda. cog. Præterea contractus præſumitur fœneratitius, quum conſtat verba de mutuo contrahẽdo præceſiſſe: ac creditor debitorem ad*

emendum induxit. ſic notat idem Bald. in l. j. C. plus val. quod agit. Ad hæc fœnus quoque præſumitur, quando contractus fit per interpoſitam perſonam. l. Pupillus. §. item ipſe tutor. vbi & Bar. ff. de auth. tu. Item, quando multi fiunt contractus & pignora decurrunt & tranſeunt per varias & multas manus ſecundum cardinal. florenti. in §. Cæterum. titul. de vſuris. Rebuf.

pleri

plerique propter priuilegia nundinarum Campaniæ conceſſa pro debitis exigendis contractis in tempore nundinarum, debita extra nundinas verè contracta inſcribi faciunt vel bona nundinarum ipſarum vel aliàs tanquam in nundinis contracta, vt gaudeant priuilegiis ſupradictis: prohibemus hoc igitur in futurum pœna amiſſionis debiti, fiſci viribus applicandi, coercentes eoſdem notarios ſigillantes, & miniſtros quoslibet talia inſcribentes falsò ſcienter pœna falſi punimus.

Sanè licet, propter damna & onera quæ ex præmiſſis cauſis & aliis regnum noſtrum ex Italicorum mora ſeu reſidentia ſuſtinuimus tempore præcedenti, nuper inhibuiſſemus ne deinceps reſidentiam facerent in regno noſtro, ſed exirent inde, quantum ad reſidentiam ſupradictam, propter affectionem quam ad patrias habemus Italiæ, prout & noſtri progenitores habuiſſe noſcuntur, Italicis prædictis relaxamus inhibitionem huiuſmodi: volentes quòd Italici mercatores quicunque nobis, regno noſtro, eccleſiæ Dei deuoti, & pro defenſione fidei nobis fideliter ſunt adhærentes, nedũ ingredi pro mercaturis & cauſis honeſtis regnum noſtrũ & egredi ſub noſtra protectione valeant, ſed etiã reſidere & morari more ſolito: dum ſupràſcriptam & alias ordinationes noſtras tam pro factis monetarum, quàm aliis editas & edendas fideliter ſeruauerint, & pacifice conuerſentur: hoc ſaluo quòd Italici, qui præterito tempore in regno noſtro moram fecerunt, pro commiſſis per eos nuper ſibi per gentes noſtras expoſitis, nobis ſatisfaciant competenter, ſi gaudere velint gratia ſupradicta. Præmiſſam igitur ordinationem noſtram per vos ſeneſchallos, bailliuos, & iuſticiarios noſtros tam in aſſiſiis veſtris, quàm aliis in quibus libet vectræ iuriſdictioni ſubiectis publicari iubemus: & prælatis, & baronibus ſeneſchalliarum & bailliuiarum veſtrarum intimari: vt ipſi prælati, barones, & alij domini terrarum, altam habentes iuſtitiam, ordinationem eandem in ſuis iuſtitiis faciant puplicari, & legitimè obſeruari: intimantes eiſdem quòd in eorum defectũ nos præmiſſa omnia faciemus in eorum iuſtitiis legitimè cuſtodiri. In cuius rei teſtimonium ſigillum fecimus præſentibus his apponi. Actum apud montem Argi, die ſabbati ante purificationem beatæ Mariæ virginis. Anno Domini milleſimo trecenteſimo vndecimo. Similis ordinatio reperietur in camera computorum Pariſien. libro A, folio decimoſexto. Item ordinatio in Gallico dicto libro A, folio decimonono: facta en l'abbaye de Maubuyſſon, l'an mille trois cens douze, en Iuillet. *Item ſimiliter in alio libro dictæ cameræ, in quo continentur ordinationes ſancti Ludouici pro tranquillo ſtatu regni. folio lxvi.*

Declaration des lettres precedentes, defendant toutes vſures.

II. PHILIPPES *le Bel, En l'an 1312.*

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, aux ſeneſchaux, baillifs, & à nos autres iuſticiers, Salut. Nous deſirans purger noſtre royaume de la mauuaiſtié d'vſures, nouuellement fiſmes ordonnance, en laquelle iaçoit ce que nous ayans toutes manieres d'vſures expreſſément reprouué & deffendu, toutesfois celles vſures qui ſont trop griefues & ſurmontent certaine quantité en ladite ordination expreſſe, auſſi comme inſupportables, & non ſouffrables, & leſquelles plus griefuement & en petit de temps deuorent & conſument la ſubſtance de nos ſuiets, plus aſprement auons deffendues, mettans & impoſans peine de corps & d'auoir à noſtre volonté à ceux qui les feront & frequenteront, ainſi comme plus plenierement eſt contenu en l'ordonnance deſſuſdite: mais aucuns mal entendans, & mauuaiſement interpretans la ſentence, & les paroles de celle ordonnance, iaçoit qu'elles ſoyent claires & entendables, pource que nous en celle ordonnance n'auons mis peine nommément contre ceux qui vſeront & frequenteront vſures de menue quantité, s'efforcent d'arguer que nous entendons que celles menues vſures ſe puiſſent bonnement vſer ou frequenter en noſtre royaume, laquelle interpretation & argument de telles gens ſont mout mauuais. Car comme nous ayons par paroles expreſſes defendues toutes manieres d'vſures, ia pource que nous plus aſprement pourſuyuons & puniſſons les plus griefues vſures, ainſi comme ils viennent de greigneur conuoitiſe, iniquité, & inhumanité, & qui plus griefuement tourmente le peuple & le commun des gens: nul homme de ſain entendement ne deuoit entendre que nous vouſiſſions ſouffrir ce que nous auons reprimé & deffendu expreſſémẽt. Mais à ce que ne ſe donne lieu de doute à aucuns ſimples ou malicieux, nous declarons par ces preſentes lettres que nous en l'ordonnance deſſuſdite auons reprouué & deffendu, & encores reprouuons & deffendons toutes manieres d'vſures de quelque quantité qu'elles ſoyent cauſees, comme elles ſont de Dieu & des ſaints peres [a] deffendues: mais la peine de corps & d'auoir des ſuſdits nous ne mettons mie, fors cõtre ceux qui les plus groſſes vſures receuront, vſeront ou frequenteront, ſelon qu'en l'ordonnance deſſuſdite ſe tient. Mais pource nous ne ſoufrons mie expreſſémẽt vſures de menue quantité, ains voulons eſtre donnee ſimplement & de plein barre, & deffence à tous ceux à qui ſeront demandees à fin qu'ils ne les ſoyent tenus de payer, & repetition de ceux qui les auront payees de quelque maniere ou quãtité ſoyẽt icelles vſures [b]. Et voulons encores & commandons celles vſures de menue quantité, pour leſquelles nous n'auons pas mis la peine deſſuſdite, eſtre corrigees & punies, & ceux qui les receuront, vſeront ou frequẽteront, eſtre corrigez & punis, ainſi cõme ſelon Dieu & droiture, profit public des ſuiets

a Saints peres. *Vſurarum crimẽ miſti eſt fori. Et ideò de his Iudices ſeculares cognoſcere poſſunt aduerſus laicos. Et ita tractatũ fuit atque practicatum per iudices delegatos ab Rege pro vſurariis puniẽdis & vſuris coercẽdis apud Senatum Pariſ. menſe Nouemb. m. cccccxxxiiij. in magna camera. Inquæſtarũ, vbi multi dominorum aderant. Et hoc per rationes doctorũ, quæ per Pã. allegãtur in c. cùm ſit generale. de foro competenti. Quanuis Bartolus in l. omni nouatione ceſſ. C. de Epiſco. & cle. & in l. quoties. C. de Iudic. dixerit contrarium. quando quæritur de iure nõ de facto, ſcilicet an ſit contractus vſurarius, nccne. Et hãc opinionẽ ſequitur Aluf. in ſua rep. Ciem. j. de of. ordi. fol. 112. Rebuf.*

b Vſures. *Hoc probatur iure, etiam ſi debitor iurauerit ſe illas ſoluturũ, nihilo ſecius illas repetere poterit. per c. debitores. de iure iur. vbi ſcripſi. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

des ſuiets de noſtre royaume ſera à faire. Parquoy nous vous mandons & commandons à tous & chacun de vous que vous publiez ces preſentes lettres, & les choſes contenues en elles faites ſauoir à tous en la forme & en la maniere, laquelle nous vous commandaſmes faire ſauoir & publier les ordonnances deſſuſdites, pour quoy nul en puiſſe alleguer ignorance ſur les choſes deſſus contenues. Donné à Poiſſy, le huitieme iour de Decembre, l'an de grace mille trois cens & douze.

Similiter regiſtratur in camera computorum, Pariſius in quodam libro paruo, in quo continentur ordinationes ſancti Ludouici pro tranquillo ſtatu regni. fo. lxviij.

III. CHARLES VI.

En l'an mille quatre cens quinze le Roy ordonna certains cõmiſſaires ſur le faict des vſures par le royaume, auſquels commiſſaires furent baillees certaines inſtructions cõtenãs pluſieurs articles eſcrits au liure A. au ſeptãtedeuxieme fueillet. Entre leſquelles eſt l'article qui s'enſuit:

Item, & pource que les peines contenues en l'ordonnance des vſures ſont mout griefs, & mout aſpres contre ceux qui font fraude contre ladite ordonnance, & vous aurez pouuoir de faire compoſition & d'attremper leſdites peines, vous deuez & pouuez auoir conſideration de la richeſſe de l'vſurier, ſçauoir s'il a longuement maintenu le meſtier d'vſure, & s'il a mout gaigné au meſtier, & s'il a preſté à griefues vſures ou à legiers attrempemens, & s'il a legerement confeſſé ſon crime, & offert à faire amende ou compoſition, & s'il a eſté rebelle ou rioteux en ſoy deffendant. Et ſelon ce ſoyez aduiſez ſelon voſtre diſcretion de le punir, ou de faire compoſitions: car les compoſitions ſe pourront & deuront faire à moins d'eſclandre que les peines & plus haſtiuement.

Item, ſemblablement l'an mille quatre cens deux furent ordonnez commiſſaires ſur le fait de la police de Paris, & ſur leſdits vſuriers: mais ils procederẽt cõtre leſdits vſuriers ciuilemẽt & les condamnerent en groſſes ſommes pecuniaires, & ne procederent point criminellement. Car le Roy par la puiſſance qu'il leur auoit donné, l'auoit reſeruee, s'ils n'auoyent ſur ce autre mandement de luy, comme il appert par vn comte particulier de Iean Gautier receueur ordinaire pour ce eſtant en la chambre des comtes.

IIII. LOYS XII. *Article* LXIIII. *En l'an* 1512.

Pour obuier qu'aucunes vſures ne ſe commettẽt en noſtre royaume, auons enioint & enioignons à tous nos iuſticiers & officiers, que ſans diſſimulation & à toute diligence, ſur peine de ſuſpẽſion de leurs offices, & d'amẽde arbitraire, chacun en ſon deſtroit & iuriſdictions s'enquierent de ceux qui commettent vſures [a] manifeſtes & par contracts feints & ſimulez: & procedent contre les coulpables, ſelon la diſpoſition de droict, & l'exigence des cas.

a Cõmettẽt vſures. *An quomodo probatur vſurarius. Vide Bauer. in §. Legatarius in fi. Inſtitu. de Teſt. Bal. in l. cùm allegas. C. de vſur. & l. Scripturas qui pot. in pig. hab. Barb. in c. Raynu. col. v. de teſta. Barb. in trac. de Epiſco. in vj. parte. iiij. lib. q. xxiij. Et parcitur ei qui duos teſtes produxit reprobatos. vide tamen gl. in c. j. in fi. de elect. & vj. Et Hyp. ſing. cccxliiij. Rebuf.*

V. *Idem, Article* LXV. *Ibidem.*

Nous auons interdit & deffendu, interdiſons & deffendons à tous notaires de ne receuoir aucuns contracts vſuraires, ſur peine d'eſtre priuez de leurs eſtats, & d'amende arbitraire.

VI. *Idem, Article* LXVI. *Ibidem.*

Afin que chacun ſoit plus enclin de denoncer ceux qui commettent telles vſures, nous ordonnons que ceux qui les denonceront à iuſtice, auront la tierce partie des amendes qui en viendront & iſſiront, & auſſi ſi tels delateurs par l'iſſue du procez eſtoyent trouuez calomniateurs, ſeront punis comme de raiſon.

Lettres patentes du Roy pour la recerche perquiſition & pourſuite des vſuriers.

VII. CHARLES IX. *En l'an* 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, ou ſes lieutenans, & gens y tenans le ſiege preſidial, Salut. Comme pour le bien & vtilité public de noſtre royaume, & ſoulagement de nos ſuiets, à ce qu'ils puiſſent viure, cõmercer & negotier en toute ſeureté, ſans eſtre oppreſſez des abus, pilleries & vſure qu'aucuns de noſtredit royaume, au preiudice de la commerce & vtilité puplic, pouſſez du malin eſprit, ſans aucune crainte de Dieu, commettent & pratiquent iournellement par diuers & ſubtils moyens, de façon que noſdits poures ſuiets tombans entre leurs mains ſont entierement ruinez, & eux enrichis de leurs ſubſtances par telles voyes illicites & reprouuees du droict diuin & humain, meſmes par nos edicts & ordonnances iuſques ici mal entretenues par la negligence de nos officiers, que de crainte aux intereſſez d'vne longue pourſuyte d'appel en nos cours ſouueraines.

Pour à quoy pouruoir, & à fin que telles pratiques & voyes illicites & reprouuees n'ayẽt plus

plus de cours en nostredit royaume,pays,& terres de nostre obeissance, & ceux qui en ont vsé par le passé ne demeurent impunis, vous mandons, & à chacun de vous en son resort commettons & enioignons par ces presentes, qu'appelé nostre procureur, auquel enioignons par ces presentes y vacquer en toute diligence (de laquelle & de la vostre ceux qu'auons commis en cest effect nous tiendront aduertis pour y pourueoir) vous informez bien & diligemmẽt cõtre ceux qui ont vsé & vsent de telles pratiques & vsures, en quelque sorte & maniere que ce soit,& autres choses qui vous seront par nostredit procureur, & autres nos cõmis,baillees suyuant nos commissions: & procedez cõtre les coulpables à leur faire & parfaire leur procez ordinairement & extraordinairement,ainsi que verrez estre à faire,iusques à sentence diffinitiue & execution d'icelle inclusiuement: faisant restituer ce que se trouuera par eux mal acquis, à ceux qu'il appartiendra: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé,appelé auec vous audits iugemens tel nombre de conseillers ou aduocats de vos sieges,ou autres des plus prochains lieux qu'il conuiendra faire,& porté par nos ordonnances: vous attribuãt à cest effect toute cour,iurisdiction & cognoissance,& icelle interdite & deffendue,interdisons & deffendons à toutes nos cours de Parlemẽt, & à tous nos autres iuges quelconques par ces presentes, qui leur seront à ceste fin presentees & signifiees par le premier nostre huissier ou sergẽt sur ce requis,luy mandant ainsi le faire, sans pource prendre ne demander aucun mandement, ne pareatis. Voulant en outre que les iugemens qui seront ainsi par vous donnez,soyent de tel effect,force & vertu, comme si faits ou donnez auoyẽt esté par l'vne de nos cours souueraines, que dés à present nous auons validez & authorisez, validons & authorisons par cesdites presentes: car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques edicts,ordonnances,restrictions,mandemens,deffenses & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & suiets,qu'à vous & chacun de vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment,prestent & donnent conseil,confort,aide,prison, & main forte,si mestier est,& requis en sont. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles signé par l'vn de nos amez & feaux notaires & secretaires,ou fait sous seel Royal,foy soit adiousteé comme au present original. Donné à Paris le vingtiesme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens soixante-sept: & de nostre regne le septieme. Signé, Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE.

Commission du Roy pour l'execution des lettres precedentes.

VIII. *CHARLES IX. En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au preuost de Paris, ou ses lieutenans,& gens y tenans le siege presidial: Salut. Comme ci deuant nos predecesseurs Rois, sur les plainctes qui leur auroyent esté faites de tant d'oppressions & foules, dont nos poures suiets estoyent miserablement chargez à l'occasion des vsures qui se commettoyent iournellement en ce royaume: pour y pouruoir & remedier, oster & extirper d'entre nostre peuple vn si pernicieux & dommageable trafficq, ils eussent fait plusieurs bonnes & saincles ordonnãces,mesme expedié en diuers lieux commissions particulieres pour ceste effect: toutesfois considerans que pour le mespris desdites ordonnãces & le peu de deuoir que nos officiers ont fait iusques ici à l'execution desdites commissions, le mal est tellement accreu, augmenté & pullulé,qu'il est auiourd'huy du tout insupportable à nosdits suiets: nous vous auons pour ceste effect puis n'agueres fait expedier nos lettres de commission, à l'execution desquelles craignans qu'il ne soit procedé auec le soin & vigilance que desirons, & tel qu'il est requis pour le bien & soulagement de nosdits suiet: nous auons aduisé de commettre & deputer quelques bons, notables, vigilans & experimentez personnages, pour eux transporter sur tous & chacuns les lieux & endroits de vosdits bailliages & seneschaucees qu'ils aduiseront & besoin sera,& illec faire & faire faire la recerche & perquisition, requerir & solliciter la iustice & punition desdits vsuriers,& ce qui en depend & pourra dependre.

A v moyen dequoy estans suffisament informez de la suffisance,dexterité & loyauté les auons commis & deputez,commettons & deputons par ces presentes pour se trãsporter par tous les lieux & endroits de vosdits bailliages & seneschaucees,& suyuant nosdites lettre de commission faire,& faire faire toutes les recerches,perquisitions & poursuites desdites vsures, & ce qui en depend, comme dit est: dont nous voulons & entendons qu'ils nous aduertissent, ou nostre treschier & feal chancelier, des diligences qu'ils y auront faites, & du deuoir dont vous & nos officiers audits bailliages & seneschaucees y aurez vzé, ensemble de la conniuence ou dissimulation,si aucune en y a,pour y pouruoir: & ce de trois mois en trois mois,sur peine de reuocation de nostredite commission, & de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms. Et à fin de leur donner

leur donner moyen de s'employer fidelement & exactement à l'execution d'icelle, nous voulõs par celuy ou ceux de nos receueurs generaux ou particuliers, ou autres, és mains deſquels ſeront mis les deniers qui prouiendront des amendes & confiſcations qui nous ſeront adiugees par le moyen de ladite recerche & pourſuite, la quarte partie d'icelles en ſoit par eux payee, baillee & deliuree auſdits ,en mandant & expreſſément enioignant à nos amez & feaux les threſoriers de France, & threſoriers de noſtre eſpargne preſent & à venir, & à chacun d'eux reſpectiuement, defalquer & rabattre des eſtats qu'ils feront & dreſſeront par chacun an auſdits receueurs generaux, particuliers, ou autres, qui, comme dit eſt, feront la recete des deniers prouenans deſdites amendes & confiſcation, ladite quarte partie d'icelles. De laquelle, à quelque ſomme, valeur & eſtimation que le tout ſoit ou ſe puiſſe monter, nous auõs auſdits en conſideration de ce qu'ils ſont tenus faire leſdites recerches & pourſuites à leurs propres couſts, frais & deſpens, fait & faiſons don par ces preſentes ſignees de noſtre main: rapportant leſquelles, ou vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou deuement collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, auec quittance deſdits . ſur ce ſuffiſante, nous voulons les ſommes qui payees, baillees & deliurees leur auront eſté par leſdits receueurs, ou autres qui payez les auront, eſtre paſſees & allouëes és comtes, & rabbatues de leurs recetes par nos amez & feaux les gens de nos comtes, auſquels mandons ainſi le faire ſans aucune difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant que la ſomme à laquelle ſe pourra monter ladite quarte partie ne ſoit cy autrement ſpecifiee ni declaree, et que tels et ſemblables dons ne deuſſent eſtre verifiez que pour la moitié ou le tiers tant ſeulement, et deuſſent eſtre payez et acquitez par le threſorier de noſtredite eſpargne, et non par autre: les ordonnances tant anciennes que modernes faites ſur le faict, ordre et diſtribution de nos finances, & apport d'icelles en nos coffres du Louure à Paris, auſquelles pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes, nous auons derogé & derogeons, aux derogatoires des derogatoires d'icelles, & à quelconques autres ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris, le vingtſixieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſept: & de noſtre regne le ſeptieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS.

Arreſt de la cour de Parlement, portant deffenſes d'exercer vſures, publié à Paris le premier iour d'Aouſt l'an mille cinq cens ſoixante cinq.

SVR la remonſtrance iudiciairement faite à la cour par le procureur general du Roy, que par ticulieres occurrences de fait, & infinité de plaintes & aduertiſſemens qui luy eſtoyent faits chacun iour, ſe pouuoit recueillir que pluſieurs gens de ceſte ville, tant marchans que autres, par eux, & par gens attitrez & interpoſez, exerçoyent vſures reprouuees par les loix de Dieu, conſtitutions des hommes, & ordonnances des Rois, & arreſts de la cour: & ſe faiſoit par tel moyen ſi grand trafiq, & negociation d'argent, que l'on delaiſſoit non ſeulement la charité, mais le train legitime de marchandiſe, l'exercice des arts & meſtiers, & le labour & culture de la terre: dont eſtoyent à craindre pluſieurs grans inconueniens Pour à quoy obuier requeroit que defenſes publiques fuſſent faites par la ville de Paris à toutes perſonnes de s'entremettre de telles vſuraires trafiques, ſur peine du quadruple & punition corporelle, auec inionctions à toutes perſonnes de venir reueler & declarer ceux qui les font & s'entremettent directement ou indirectement, ſur peine de cent liures pariſis, & de punition corporelle. Et outre luy fuſt permis obtenir & faire publier monitions generales en toutes les egliſes de ceſte ville & fauxbourgs, ſans nul excepter, à fin de reuelation contre ceux & celles qui commettent & exercent telles vſures, & s'entremettent directement ou indirectement.

LA cour ayant eſgard à la requeſte faite par ledit procureur general, & icelle interinant, a ordonné & ordonne qu'il aura monitiõ en termes generaux, ſans nul excepter, contre tous ceux & celles, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, qui ſous ombre & pretexte de trafic public & autrement, baillent & preſtent deniers à l'vſure, tant par eux que gens attitrez & interpoſez: laquelle monition ſera publiee és egliſes de ceſte ville & fauxbourgs, & autres lieux où appartiendra: a fait & fait la cour inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, marchans ou autres, tant hommes que femmes, d'exercer vſures, par eux, ou par gens attitrez & interpoſez: ni de preſter deniers, ſous pretexte de commerce public à intereſt, ſoit ſur gages ou autrement, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Enioint icelle cour à tous ceux & celles qui en ſcauent & cognoiſſent aucuns, d'en venir à reuelation, ſur peine de cent liures pariſis d'amende, applicable au Roy, & de punition corporelle: à ce que telles manieres de gens, comme peſtilens & pernicieux à la choſe publique, ſoyent du tout exterminez.

Et ſera le preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cri public par ceſte ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, és lieux & carrefours accouſtumez à y faire cris & publications, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le vingtſixieme iour de Iuillet mil cinq cens ſoixante cinq, & publié comme deſſus le premier iour d'Aouſt audit an.

Source : BIU Cujas

TITRE LV.

Des rescisions[a] des contracts & transactions, & prescription des actions. a

Chap. I. *LOYS XII. Article XLVI. En l'an 1512.*

A FIN que les domaines & proprietez des choses ne soyent incertaines, & sans seureté és mains des possesseurs d'icelles, si longuement qu'ils ont esté ci deuant, & que la preuue des parties ne perisse, ou soit rendue difficile par laps de temps, és cas ci apres declarez: nous auons ordonné & ordonnons que toutes rescisions de contracts, distracts, ou d'autres actes quelconques, fondees sur dol, fraude, circonuention, crainte, violence, ou deception d'outre moitié de iuste prix, se prescriront d'oresnauant, tant en nos pays coustumiers que de droict escrit, par le laps de dix ans[b] continuels: à comter du iour que lesdits contracts, distracts, ou autres actes auront esté faits, & que la cause de crainte[c], violence, ou autre choses legitime empeschant de droit, ou de faict la poursuite desdites rescisions: cessera: nonobstant statuts, coustumes, ou vsances quelconques à ce contraires: ausquels quant à ce nous auons derogé & derogeons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal.

En quel cas les transactions passees entre maieurs se peuuent rescinder.

II. *CHARLES IX. En l'an 1560.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme il soit vtile, besoin, & necessaire retrancher & diminuer le grand nombre des procez qui sont entre nos suiets, & qui par le moyen des sinistres intentiõs d'aucunes personnes desirans plus la contention & discorde entre les hommes, que l'vnion & tranquillité, sont tous les iours prolongez & multipliez, & presque rendus immortels: & que le plus prompt & moins dommageable expedient d'iceux procez amortir, soit la voye d'accord & transaction, laquelle met fin tant aux procez commencez qu'à commencer: toutesfois il aduient chacun iour que les parties qui ont transigé, apres la transaction d'elles mesmes ou par conseil d'autruy obtiennent lettres pour casser & rescinder icelles transactions, disant auoir esté deceus outre moitié de iuste prix & valeur, ou autre plus grande lesion, font reuiure les procez & differens ia amortis, & remettent les choses en l'estat auquel elles estoyẽt au parauant lesdites transactions.

POVR à quoy obuier & remedier, par l'aduis des princes de nostre sang, & gens de nostre conseil estant lez nous, auons par ces presentes confirmé & authorisé, confirmons & authorisons toutes transactions, qui sans dol & force seront faites & passees entre nos suiets maieurs d'ans, des choses qui sont en leur commerce & disposition. Voulons & nous plaist, que contre icelles nul ne soit apres receu sous pretexte de lesion d'outre moitié de iuste prix, ou autre plus grande quelconque, & ce qu'on dit en Latin *dolus re ipsa*: mais que les iuges à l'entree du iugement, s'il n'y a autre chose alleguee contre icelle transaction, deboutent les impetrans des lettres de l'effet & enterinement d'icelles, & les declarent non receuables. Faisant dessenses & inhibitions expresses à toutes personnes sur grandes peines à nous à applicquer, de ne poursuyure ni impetrer lettres contraires à ce present edict, & aux secretaires de nos chanceleries de les signer, à nostre trescher & feal chancelier, aux maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & gardes des seaux, de les seeller, & à tous nos iuges, tant ordinaires que de nos cours souueraines, de non les enteriner, comme contreuenans directement à nostre intention.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux conseillers, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Auril, l'an de grace mille cinq cens soixante, auant Pasque: & de nostre regne le premier. Signé, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT. Et seellé du grand seel, sur laqs de soye, de cire verde.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, & de mandato eiusdem domini nostri Regis, Parisiis in Parlamento, decimaoctaua Maij anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Sic ſignatum, DV TILLET.

III. *CHARLES IX. Article XV. De Paris 1563.*

L'INSTANCE intentee, ores qu'elle soit contestee, si par laps de trois ans elle est discontinuee, n'aura aucun effect de perpetuer ou proroger l'actiõ: ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'auoit esté formee ni introduite: & sans qu'on puisse pretendre ladite prescription auoir esté interrompue.

TITRE

a Des rescisions. Rescisiõ de trãsaction de proces dont la cour est saisie, se doit traitter par deuant le iuge ordinaire, ainsi qu'il fut iugé par arrest de Paris le 6. d'Octobre 1531. Et non seulemẽt des choses prophanes, mais aussi des choses spirituelles, ainsiqu'il fut iugé par arrest le 6. Septembre 1522.

b Dix ans. Ceste ordonnance n'a lieu qu'entre maieurs, quand y a nullité, dol, fraude, deception, & cõmencent lesdits dix ans à courir du iour du cõtract. L'autre de 35. ansqui est au titre suyuant, chapitre 2. a lieu entre mineurs, & commence à courir *a tem. maioris etatis*: & a esté iugé *quòd est declaratoria iuris antiqui*, à la petite chambre des enquestes: tellement qu'elle a lieu & pour les contracts, & pour les procez faits & intentez auparauant l'ordonnance.

c Crainte. Quãd celuy qui contracte par crainte, ou violence inferee ou commisse, veut à ce pouruoir, peut & doit, sinon en public, à tout le moins à part, en presence de tesmoins proteſter, d'en temps de cessation de telle crainte & violence, faire reuoquer ce que par luy sera accordé, ou consenti, & en temps de iustice faire irriter le tout, donnant entendre & remonstrãt le tort & iniure qu'on luy fait. Et en cas qu'il proposera lesdites crainte & violence, obtiendra, les verifiant: comme a esté declaré par arrest de Paris, donné cõtre mõsieur Poyet chancelier, pour vn sien frere, le 9. iour d'Aouſt, 1543.

Source : BIU Cujas

TITRE LVI.

Des reſtitution en entier & reliefuemens fondez ſur minorité, dol, crainte, force, ou autre cauſe ſemblable.

Chap. I. *LOYS XII. Article LVIII.* *En l'an* 1512.

EN tous reliefuemens, ou reſtitutions fondees ſur minorité, preſcription, force, contrainte, dol, ſimulation, crainte, ou autres ſemblables cauſes, leſdits reliefuemens ne ſeront donnez n'ottroyez en noſdites chanceleries, ſi ce n'eſt que la partie ſpecifie & declare particulierement, ou par le menu, cauſes pour leſquelles elle demande eſtre releuee, & non en termes generaux.

II. *FRANCOIS I. Article CXXXIIII.* *En l'an* 1539.

NOVS voulans oſter aucunes difficultez & diuerſitez d'opinions qui ſe ſont trouuees par ci deuant ſur le temps que ſe peuuent faire caſſer les contracts faits par les mineurs: ordonnons qu'apres l'aage de tretecinq ans parfait & accompli, ne ſe pourra pour le regard du priuilege, ou faueur de minorité, plus deduire ne pourſuyuir la caſſation deſdits contracts, en demandant, ou en deffendant, par lettres de reliefuement, ou reſtitution, ou autrement, ſoit par voye de nullité [a], pour alienation de biens immeubles [b] faite ſans decret, ni authorité de iuſtice, leſion, deception, ou circonuention: ſinon ainſi qu'en ſemblables contracts ſeroit permis aux maieurs d'en faire pourſuyure, & par reliefuement, ou autre voye permiſe de droit.

III. *CHARLES IX. Article LIX.* *A Moulins* 1566.

ET par ce que nous auons entendu que pluſieurs de nos ſuiets mineurs & en bas aage ont eſté tirez par inductions à ieux de hazard auſquels ils ont perdu & conſommé leur ieuneſſe & ſubſtance, auons ordonné que les deniers & biens perdus en tels ieux, pourront eſtre repetez par leſdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proche parent. Et voulõs iceux biens leur eſtre rendus, pour employer au profit deſdits mineurs, & euiter leur ruine & deſtruction: ſans par les preſentes approuuer tels ieux entre maieurs, pour le regard deſquels entendons les ordonnances de nos predeceſſeurs eſtre gardees, & y eſtre tenue la main par nos iuges, ainſi que la matiere ſera diſpoſee.

a Nullité. Nullité de contracts par quelque ſorte, ou voye que ce ſoit, n'eſt auiourd'huy en Frãce iugee: ains pour la declaration & reſciſion d'iceux, ſont neceſſaires lettres du Roy. Et ainſi fut arreſté le 14. d'Aouſt, 1545. par arreſt de Paris. Et n'eſt vn defendeur receuable à empeſcher les fins de l'impetrant lettres à fin de reſciſion, & concluant à icelles, mais il eſt tenu d'y reſpondre & proceder, comme fut dit par arreſt le 16. Septẽbre 1540. és grans iours a Moulins.

b Immeubles. Non ſeulement en alienatiõ d'immeubles, mais auſſi en vente & diſtraction de meubles & choſes mobiliaires vendues par le mineur ſe voyãt deceu, il peut eſtre reſtitué, meſmement ſi les meubles par luy vendus ſont de grand valeur & precieux: *l. lex quæ tutores. C. de ad. tuto.* ou bien s'il a achepté trop cherement & plus que les choſes ne valẽt: comme fut dit par arreſt le 21. Iuin, 1510. pour l'achet d'vn diamant fait par vn mineur au prix de quatre mille liures.

TITRE LVII.

Que les meubles periſſables des pupils ſeront vendus par les tuteurs & curateurs, & les deniers employez en rente ou heritage.

CHARLES IX. Article CII. *d'Orleans* 1560.

LES tuteurs & curateurs des mineurs ſeront tenus (ſi toſt qu'ils auront fait inuentaire des biens appartenans à leurs pupils) faire vendre par authorité de iuſtice les meubles periſſables, & employer en rente ou heritage, par aduis des parens & amis, les deniers qui en prouiendront, auec ceux qu'ils auront trouuez contans, à peine de payer en leurs propres noms le profit deſdits deniers.

TITRE LVIII.

c Des conſtitutions des rentes [c] à prix d'argent, & qu'on ne les pourra demander que de cinq ans.

LOYS XII. Article LXXI. *En l'an* 1512.

LA pluſpart de nos ſuiets au temps preſent vſent d'achets & vente de rentes, que les aucuns appellent rentes à prix d'argent, les autres rentes volans, penſions, hypotheques, ou rentes à cachet, ſelon la diuerſité des lieux & pays où ſe font iceux contracts: à cauſe deſquels contracts pluſieurs ſont mis à poureté & deſtruction, pour les grans arrerages que les acheteurs laiſſent courir ſur eux, qui montent ſouuent plus que le principal: pour le payement deſquels faut vendre & diſtrai-

c Des conſtitutions de rentes. *Fuit iudicatũ non poſſe rehaberi quãdo fuit per triginta annos ceſſatum, etiamſi fuerit dictum quotieſcunque. anno* 1518. *in lib. C. fol.* 169. *Et qui non ſoluit per quadraginta annos, amplius non tenetur. ibid. Vide Iaſo. in l. ij. num.* 57. *q. xvij. & in l. ſi. q. xij. num.* 124. *C. de iur. emphy. Guid. ſingul.* 577. *Rebuf.*

Source : BIU Cujas

re tous leurs biens,& tombent eux & leurs enfans en mendicité & miſere. Et auſſi ſouuent les acheteurs perdent leur principal, & arrerages, pource que le vendeur auparauant auoit vendu à pluſieurs autres ſemblables rentes,les payemens deſquels, & les arrerages ſurmontent les biens du vendeur, & le dernier perd ſon principal & arrerages: moyennant leſquels contracts ſe font pluſieurs fauſſes ventes[a], fraudes & tromperies,deſquelles ſortent plu a
ſieurs procez,tant criminels que ciuils,& pluſieurs y perdent leur auoir, tant vendeurs qu'acheteurs. Pource nous deſirans pouruoir à l'indemnité de nos ſuiets,conſiderans tels & ſemblables contracts eſtre odieux & à reſtraindre, auons ordonné & ordonnons que les acheteurs de telles rentes & hypotheques ne pourront demander que les arrerages de cinq ans[b], b
ou moins. Et ſi outre iceux cinq ans aucune annee des arrerages eſtoit eſcheuë,dont n'euſſent fait queſtion ne demande en iugement,ne ſeront receus à la demander, ains en ſeront deboutez par fin de non receuoir: & en ce ne ſont compriſes les rentes foncieres portans directe ou cenſiue.

a Ventes: Par arreſt de Paris du dixſeptieme Iuin 1521. fut declaré vſuraire le pache mis en vne vente de rente là prix d'argent: par lequel eſtoit dit que le premier terme de ladite rente eſtoit accordé à Noel, & la vente ſe faiſoit à la feſte de Touſſaincts. Auſſi par arreſt dudit lieu du 2. May 1513. pache accordé en vente de rente à prix d'argẽt & rachetable, à ſcauoir que le vẽdeur ne pourroit le racheter auãt cinq ans, ou autre tẽps, & ſans payer la derniere annee entierement, ores que le rachet ſoit fait deuant la fin, fut declaré vſuraire.
b De cinq ans. Rente cõſtituee à pris d'argent delaiſſee à demãder, ou de leuer entre preſens par dix ans, ou entre abſens, par 20. ans, eſt du tout preſcripte. Et ſi le vendeur de tel le rente vend à vn tiers le fond ſur lequel eſt aſſiſe la dite rente, franc & quitte, & moyennãt ce iouiſſe dudit fõd durant dix ans, ſans rien payer d'icelle rente, iaçoit que ſon vendeur l'ait payee durãt leſdits dix ans, ſi l'acquereur de la rente ſe veut apres leſdits dix ans dreſſer contre l'acquereur & poſſeſſeur dudit fondeur pour eſtre payé de ladite rente, il n'eſt receuable. Et ſi on luy obiecte la dite preſcription, il ſera debouté: comme fut iugé à Paris, ainſi que recite du Luc en ſes arreſts.

TITRE LIX.

Des ſaiſies d'heritages pour cenſiues & rentes foncieres.

CHARLES IX. En l'an 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Conſiderant que la pluſpart des procez de noſtre royaume ne viennent que de la mauuaiſe foy, dont nos ſuiets vſent les vns enuers les autres, pour l'eſperance qu'ils ont en la fuite & longueur deſdits procez: & ne voulans que ceux qui font refus & longueur de payer à leurs ſeigneurs de fief, & ceux qui leur ont baillé leurs propres terres de payer leurs cens, rentes, & autres redeuances dont ils ſont tenus & chargez pour les terres & poſſeſſions qui leur ont eſté baillees & delaiſſees auſdites charges & deuoirs, tirent profit & commodité de leur mauuaiſe foy enuers leſdits ſeigneurs: voulans auſſi reigler la diuerſité des couſtumes qui eſt en ce regard és prouinces de noſtre royaume: auons par l'aduis de noſtre treſhonnoree dame & mere, des princes de noſtre ſang, & ſeigneurs de noſtre priué conſeil, ſtatué, voulu & ordonné, ſtatuons, voulons & ordonnons par edict perpetuel, & loy irreuocable.

QVE tous deniers deus pour cenſiues & rentes foncieres, & autres redeuances de bail d'he- 1
ritage perpetuel, ſeront executables par ſaiſie de leurs heritages, terres & poſſeſſions ſuiettes auſdits deuoirs. Et n'auront les poſſeſſeurs, ſur qui leſdites terres auront eſté & ſeront ſai- 2
ſies, mainleuee pendant le procez, ſi aucun ſe meut, ſinon en conſignant és mains du ſaiſiſſant trois annees d'arrerages deſdites redeuances & droits, pour leſquels ladite ſaiſie aura eſté ou ſera faite: ou en faiſant deuëment & promptement apparoir auoir payé les cens & rentes dont il ſera queſtion par ladite ſaiſie, ſans preiudice des droits des parties, & de leurs deſpens, dommages & intereſts en fin de cauſe.

SI donnons en mandement aux gens tenans nos cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Bourdeaux, Dijon, Rouen, Grenoble, Aix, & Rennes, baillifs, ſeneſchaux de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ce noſtre preſent edict & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer, & iceluy garder & entretenir & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur: nonobſtant tous vs, ſtil, & couſtumes generales ou locales à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes: car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, HVRAVT. Et ſeellé du grand ſeel en cire verde & laqs de ſoye.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento viceſimatertia Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Sic ſignatum,

DV TILLET.

TITRE

TITRE LX.

De la reduction des rentes conſtituees en blé, appelees volantes, à prix d'argent, à raiſon du denier douze.

CHARLES IX. En l'an 1565.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous auons receu pluſieurs grãdes plaintes par tous les endroits de noſtre royaume où nous auons eſté, des enormes leſiõs & deceptions qui ſe ſont faites & font ordinairement à l'achept des rentes conſtituees, qu'on appelle volantes, dont la valeur du blé a monté & quelquesfois excedé les deniers du prix principal, pour lequel elles auoyent eſté conſtituees: qui a eſté & eſt la ruine de pluſieurs maiſons.

POVR à quoy dõner ordre, de l'aduis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, nous auons ordonné & ordonnons, que toutes rentes cõſtituees en blé de quelque temps, & à quelque prix que ce ſoit, ſeront reduites à prix d'argent, à la raiſon du denier douze, tant pour les arrerages qui peuuent eſtre deus, que pour le payement qui s'en fera à l'aduenir, ſans que les creanciers en puiſſent demander aucune choſe: ſur peine du quadruple, & d'eſtre punis par la rigueur des ordonnances faites contre les vſures & vſuriers, leſquelles nous enioignons treſexpreſſément à tous nos magiſtrats & officiers de faire garder & obſeruer ſans enfraindre: & à nos aduocat & procureur generaux, & leurs ſubſtituts de faire en ſorte qu'elles ſoyent eſtroittement gardees & obſeruees, ſur peine de nous en reſpondre.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlemẽt de Paris, preuoſts, baillifs & ſeneſchaux de ſon reſſort, ou leurs lieutenãs, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & proceder à la reduction deſdites rentes aux premieres requiſitions qui leur ſeront faites par les debiteurs, les receuant à les racheter ſuyuant nos ordonnances, ſans forme ne figure de procez. Nonobſtant tous les arreſts & lettres qui ſe trouueront au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Tours le penultieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixantecinq, & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, BONAVD.

Regiſtrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le troiſieme iour d'Auril, l'an mille cinq cens ſoixantecinq auant Paſques. Ainſi ſigné, DV TILLET.

TITRE LXI.

Des rachats des rentes [a] aſſiſes ſur les maiſons, tant en la ville de Paris, qu'autres villes & communautez du royaume de France.

Chap. I. *CHARLES VII. En l'an 1441.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Scauoir faiſons à tous preſens & à venir, qu'entre les ſolicitudes qu'auons à entendre au bon gouuernement des citez & bonnes villes de noſtre royaume, icelles preallablement ſont fichees en noſtre penſee, qui touchent & regardent l'vtilité & conſeruation de noſtre bõne ville & fauxbourgs de Paris, où nos predeceſſeurs Rois de France, les ſeigneurs du ſang Royal & pluſieurs autres grans ſeigneurs, prelats, barons, cheualiers, pour la treſgrande partie du temps, ont eu, & fait leur reſidence és temps paſſez: en laquelle auſſi la cour de noſtre Parlemẽt (qui eſt cour ſouueraine & la capitale de la iuſtice de noſtre royaume) & noſtre treſchere & amee fille l'vniuerſité de Paris, ſon eſtablies. A l'occaſion deſquelles choſes noſtre bõne ville de Paris a eſté par ci deuant mout grandement renommee, garnie, & habitee de grand & notable peuple, & auſſi decoree de treſnotables edifices & habitations: pluſieurs deſquels edifices & habitations depuis aucuns temps en ça, à l'occaſion entr'autres choſes de ce qu'en la plus grand partie ils ont eſté és temps paſſez & ſont encores trop plus grandement & exceſſiuemẽt chargez de rentes & hypotheques, & que pluſieurs perſonnes par defaute de marchãdiſes, labeurs, pratiques, ouurages & autres manieres de viure ont eſté cõtrains de plus auant charger de rentes leurſdites maiſons & poſſeſſions: & les autres n'ont eu dequoy ſouſtenir, reparer, ne payer les rentes qu'elles doyuent, par ce qu on ne les a peu louër à la moitié pres de la charge d'icel-

a Rachats de rẽtes. Faut cõſidererla forme de la cõſtitutiõ d'icelles, ſcauoir ſi la vente en a eſté faite ſimplement & puremẽt à prix d'argẽt sãs propos de rachat: & ce neãtmoins par ordonnãce ci apres du Roy François, du mois d'Octobre 1539. ſont rachetables. Et encores au parauãt ladite ordonnance l'eſtoyent dãs trẽte ans, comme cõſte par arreſt de Paris du 6. Feurier, 1530. Ou bien ſi en faiſant ladite vẽte, le vẽdeur retient à ſoy de pouuoir racheter toutesfois & quantes que bon ou loiſible luy ſera, voire à perpetuité, & lors tel pouuoir retenu & faculté de racheter ne court & ne ſe preſcrit contre le vendeur, ains perpetuellemẽt dure. Mais ſi à part & apres la vẽte faite, eſt dõnee par l'acquereur au vendeur faculté de racheter à iamais & ppetuellemẽt, telle faculté de perit p trẽte ãs. Et pour ceci y a arreſt donné à Paris le 10. Mars 1547. Et à ce moyen eſt beſoin és contrahãs en teſte matiere de ſoigneuſement viſer la forme & maniere de telles conſtitutiõs tant pour l'acquereur, que vendeur.

Source : BIU Cujas

les, en grand' diminution & difformité d'icelle noſtre bonne ville, & pourroit plus eſtre, s'il n'y eſtoit bonnement pourueu de remede raiſonnable & conuenable. Parquoy nous deſirans mettre toute prouiſion poſſible ſur ce que dit eſt, pour le bien de la choſe publique & parement & decoration de noſtredite ville de Paris, & obuier à la ruine & diminution d'icelle, par l'aduis & deliberation de noſtre amé & feal chancelier de France, & autres gens de noſtre grand conſeil, & de pluſieurs notables perſonnages tant nos conſeillers en noſtredite cour de Parlemẽt, gens d'egliſe & autres clercs, noſtre preuoſt de Paris, le preuoſt des marchans & eſcheuins, & autres pluſieurs bourgeois d'icelle noſtredite ville, de grand' prudence & experience, auons fait, voulu, ordonné & eſtabli, & par ces preſentes de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal, faiſons, voulons, ordonnõs & eſtabliſſons les choſes, poincts & articles qui s'enſuyuẽt, pour eſtre tenus, gardez & obſeruez d'oreſenauant à touſiours inuiolablemẽt, & ſans enfraindre, en quelque maniere que ce ſoit.

PREMIEREMENT, le priuilege donné & ottroyé par feu de tresbonne memoire noſtre progeniteur Philippes Roy de France (que Dieu abſolue) aux bourgeois & habitans de noſtre bonne ville de Paris, pour faire crier & ſubhaſter les maiſons & poſſeſſions auec leurs appartenãces, vuides, vacues, ruineuſes & inhabitees, aſſiſes en noſtredite ville & fauxbourgs d'icelle, duquel la teneur s'enſuit:

PHILIPPE de Valois.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuerſi præſentes pariter & futuri, quòd cum ciues noſtri Pariſienſes ſupplicaſſent nobis quòd nos ordinaremus & ſtatueremus certum terminum, infra quem illi quibus debentur incrementa cenſuum vel redituum poſſent aſſignare ad domos & poſſeſſiones [a], ac earum pertinentias Pariſius, vel eorum ſuburbiis, de quibus eiſdem ciuibus debentur incrementa cenſuum & reditus de eiſdem, quando domus vel poſſeſſiones huiuſmodi ſunt vacuæ, & ad hoc redactæ, quòd non poſſunt ipſi ciues ibi percipere cenſus & reditus ſuos, aut poſſeſſores earundem domorum vel poſſeſſionum ſunt deficientes in ſoluendo cenſus & reditus earundem, dicendo quod plures domus corruerunt, & ruina deteriores erant reditus in villa Pariſienſi, & eius ſuburbiis: & loca remanſerunt vacua, & plures poſſeſſiones inanes erant & vacuæ: quæ non eſſent, ſi illi quibus cenſus vel reditus de eiſdem deberentur, poſſent ad domos vel poſſeſſiones aſſignare. Nos ipſorum ciuium indemnitati & totius villæ Pariſienſis, quæ ex hoc difformatur immunditiis & ruinis, commoditati prouidere volentes, penſata etiam circa hoc publica vtilitate, ordinamus & ſtatuimus quòd illi, ſeu aliqui eorum quibus cenſus vel reditus huiuſmodi debebuntur, per annum continuum, ter in ipſo anno continuo, videlicet in craſtino omnium ſanctorum, in octauis natiuitatis Domini, & in octauis Pentecoſtes citabuntur, vel ad iudicium vocabuntur, ad locum vel in loco vbi cenſus vel reditus debentur, in cuiuſcunque dominio vel trefundo exiſtant, ille vel illi qui domos vel poſſeſſiones huiuſmodi poſſidebunt, coram noſtro præpoſito Pariſienſi, & in præſentia fide dignorum, & in caſtelleto, & ibi monebũt eoſdem quod ſoluant arreragia, vel ponant illas domos vel poſſeſſiones in tali ſtatu, quod illi quibus cenſus vel reditus debentur poſſint ibi capere pro cenſu ſuo, & reditu & pro arreragiis. Et fiant citationes per quadraginta dies ante diem litis, & erit citatio ſufficiens, quæ fiet ad locum vel in loco vbi cenſus vel reditus debentur, & in caſtelleto. Et ſi citati non veniant vel mittant ſufficienter (quanquàm ſint abſentes, vel extra patriã) noſter præpoſitus Pariſienſis reputabit ipſos contumaces, & ſuper contumacia illa, vel contumaciis, aut ſuper monitione vel monitionibus dabit literam ſuam ſigillo præpoſituræ Pariſienſis ſigillatam, in qua continebitur maior pars illorum qui erunt præſentes in monitione prædicta. Et nocebit eis contumacia vel contumaciæ eo modo quo nocet monitio, ſi facta eſſet coram præpoſito Pariſienſi & in præſentia eorundem. Et monitionibus ſic factis vel contumaciis habitis modo prædicto, ſi poſſeſſores vel proprietarij dictarum domorum & poſſeſſionum antedictorum locorum non ſoluerint arreragia dictorum cenſuum, vel poſuerint eaſdem domos vel poſſeſſiones in tali ſtatu, quòd cenſuarij poſſint ibidem capere pro arreragiis cenſuum & redituum prædictorum in contenenti prædicto anno elapſo, amittent totum ius ſibi competens ibidem aut competiturum, nec ex tunc poterunt ibidem ratione prædictorum ius aliquod reclamare. Et nihilominus illi quibus cenſus debebantur vel reditus, poterunt exigere & petere abillis qui fuerunt proprietarij arreragia ſuorum redituum & cenſuum eo modo quo exigere aliàs conſueuerant. Præterea ex cauſis prædictis ſtatuimus, & ordinamus, quòd ſi plures ſunt qui cenſus, ſupercenſus aliós ve reditus habebunt, ſeu ius aliud in locis ſeu domibus prædictis ruinoſis vel per annum vacuis, abſque denariorum ſolutione, & aliquis ſeu aliqui ipſorum, cenſus cæterorum ius habentes, quoſcunque ipſos monuerint ſeu moneri fecerint, & vocari ad iudicium coram noſtro præpoſito Pariſienſi per interualla prædicta, & requiri, prout eſt ſuprà inter cenſuarium & proprietarium ordinatum, ſeu ſtatutum, & dicti cenſus, ſupercenſus, reditus ſeu ius aliud (vt dictum eſt) habentes, ſic citati ſeu moniti non venerint, ſeu cõparuerint ſufficienter, ad hoc quòd poſſit inter ipſos de prædictis diſcuti & fieri quòd fuerit rationis, quod extunc anno elapſo priuentur omni iure, quod habebant ratione quacunque in locis ſeu domibus prædictis, volentes quantum ad priuationẽ omnium iurium prædictorum, quod illud quod eſt ſuperius ordinatum ſeu ſtatutum inter proprietarium & cenſuarium in deficientes ſic vocatos ſeu monitos inter cæteros ius habentes, vendicet ſibi locum. Quæ, vt robur perpetuæ ſtabilitatis obtineant, præſentem paginam ſigilli noſtri munimine, ſaluo in aliis iure noſtro, & iure quolibet alieno, fecimus roborari. Actum Pariſius anno incarnationis Domini milleſimo cccxliij, menſe Nouembris. Demeurera en ſa force

[a] Poſſeſſiones. Vide Benedict. in repe. c. Raynut. in ver. domum. de te Bamont. Rebuff.

force & vertu, en gardant & obseruant les vsages & coustumes dont on a vsé le temps passé, & vse on encores de present, en icelle nostre ville & chastelet de Paris, ioint auec ce les moderations & amplifications, & additions qui s'ensuyuent:

2 C'est à scauoir que toutes les maisons, possessions & leurs appartenances vuides, vagues, ruineuses & inhabitees, qui seront criees par vertu dudit priuilege aux bourgeois, se pourront louër, & de fait seront louëes par authorité de iustice pendant lesdites criees, si on trouue personne qui icelles vueille prendre à louage nonobstant & sans preiudice desdites criees.

3 Toutes manieres de maisons & autres possessions qui seront habitees, & n'i aura point de proprietaires, pourront semblablement estre criees par vertu dudit priuilege, à la requeste de celuy ou ceux qui auront rentes sur icelles maisons & possessions, ainsi & tout par la forme & maniere que les maisons vuides, vagues & inhabitees.

4 S'il aduient que pendant lesdites criees & auant qu'elles soyent parfaites, aucun qui se dit proprietaire, vienne & se traye par deuers celuy ou ceux qui feront faire lesdites criees & les payes de leur deu, ia pource lesdites criees ne cesseront au cas toutesfois qu'autres pretendrõt auoir droit de rente sur le lieu crié, & qui durant lesdites criees s'y seront opposees voudront continuer prendre & parfaire icelles criees, auquel cas faire le pourront, tout ainsi q̃ faire l'eust peu celuy qui auroit commencé lesdites criees, sans autre conuocation pour ce faire.

5 Pour obuier qu'aucun ne soit fraudé par le moyen desdites criees qui se feront d'oresenauant par vertu dudit priuilege desdites maisons, possessions & appartenances habitees & non vuides, ainsi que dessus est dit, à fin qu'vn chacun en ce que dit est ayant interest, puisse auoir cognoissance d'icelles criees, nous auons ordonné & ordonnõs qu'en faisant lesdites criees & pendant icelles, outre & auec les croix sera mise vne banniere apparente, au front ou pignon principal d'icelles maisons ou lieux criez, où il y aura escrit, que ladite maison & lieux auec leurs appartenances sont en criees par vertu dudit priuilege.

6 Et pour pouruoir à l'abbreuiation des procez qui d'oresenauant pourront estre meus ou se mouueront pour cause & à l'occasion des oppositions, qui se feront ausdites criees, auons ordonné & ordonnons qu'incontinent apres que les criees par vertu dudit priuilege seront commencees, nostre preuost de Paris, ou son lieutenant nommera & designera commissaire, pour receuoir les lettres & titres cartulaires, & autres munimens: auec les moyens, preuues & garnisons des opposans, le nom duquel commissaire sera enregistré en la marge du fueillet, au commencement de la premiere criee, & pourront lesdits opposans & chacũ d'eux poursuyuir l'vn l'autre, & autres pretendans auoir droict sur le lieu crié, à fin de garnir ou quitter.

7 Item, aussi voulons, & ordonnons qu'vn chacun opposant ausdites criees, sera tenu de mettre & bailler deuers ledit commissaire ses lettres, titres cartulaires & autres munimens procedans tant de son chef, comme ses garans, ou autremẽt, ou la copie d'iceux collationnez aux originaux par ledit commissaire, qui fera rapporter lesdits originaux toutesfois que partie le requerra, auec les moyẽs prouuez par tesmoins ou autremẽt pour fonder & soustenir son droict d'opposition, & aussi sommer ses garens, si aucũs a intention de sommer en ceste partie, au plus tard dedans demi an apres lesdites criees parfaites, & le decret adiugé. Et au cas que ledit demi an passé & reuolu, l'opposant ausdites criees n'aura ce fait, produit & accompli par deuant ledit commissaire, nous iceluy dés maintenant comme pour lors forcloons & deboutons de toutes sommations & preuues, soit par lettres cartulaires, tesmoins & autres munimens procedans tant de son chef qu'autrement.

8 Si aucun opposant audites criees, veut prouuer son droit de rente par tesmoins & en forme d'enqueste, faire le pourra, en conuocant & appellant celuy qui aura fait faire lesdites criees, & ceux qui lors s'y sont opposez au lieu de domicile par eux esleu, en faisant oppositiõs, pour voir iurer lesdits tesmoins. Laquelle enqueste, qui sera ainsi faite, voulons & ordonnons valoir & sortir son effect, tant au regard de ceux qui aurõt esté appelez, comme des autres opposans qui apres s'opposeront ausdites criees, tout ainsi que s'ils auoyent esté conuoquez ou appellez à voir iurer iceux tesmoins, sauf toutes voyes à vn chascun ses reproches, contredits & saluatiõs.

9 Item, & que tantost ledit demi an passé, ledit commissaire sera tenu d'apporter & mettre deuers la cour, tout ce que baillé & produit luy aura esté & qu'il aura fait & examiné en la matiere: pour au surplus par nostredit preuost de Paris ou son lieutenant, les condamnations de garnir ou quitter selon la priorité & posteriotité desdites lettres, titres, preuues de tesmoins & autres munimens & choses qui seront trouuees à la cour, sauf à chacun desdits contredits, reproches & saluations.

10 S'il aduenoit que pendant l'an desdites criees, ou ledit demi an apres ensuyuant aucun opposant fust condamné à garnir le lieu, ou quitter son droict dedans quarante iours, en la maniere accoustumee, lesdits quarante iours ne commenceront auoir cours contre ledit condamné, iusqu'au premier iour apres ledit an passé & reuolu.

11 Tous les adiournemens faits à domicile esleu par les opposans esdites criees, en faisant leurs oppositions à icelles, vaudront & seront de tel effect & vertu, comme si faits estoyent aux

Source : BIU Cujas

perſonnes d'iceux oppoſans tant au regard de celuy qui fera faire leſdites criees, comme deſdits oppoſans, l'vn contre l'autre.

Et pource qu'aucuns pour fuir, delayer, ou retarder les criees, procez dependans d'icelles criees, pourroyent de legier interiecter pluſieurs appellations és matieres deſſuſdites, ſerõt tenus de releuer leurs appellations dedans xl. iours apres icelles interiectees, & en iceluy meſme Parlement, s'ils ont faculté, au autrement, au prochain Parlement lors à venir, nonobſtant que les parties ne ſoyent pas des iours dont on plaidera lors. 12

D'oresenavant on ne pourra charger à prix d'argent, ni autrement de rente perpetuelle maiſons ou poſſeſſions aſſiſes en noſtredite ville & fauxbourgs de Paris, ſi ce n'eſt iuſqu'à la valeur du tiers de ce que leſdites maiſons ou poſſeſſions pourront valoir de rente, en commune eſtimation, & comprendre en ce les autres charges precedentes, laquelle eſtimation ſe fera par noſtredit preuoſt de Paris, ou de par le haut iuſticier, en la iuſtice duquel leſdites maiſons & poſſeſſions ſont aſſiſes à l'option de celuy qui voudra faire ladite eſtimation, ſur peine d'amende arbitraire à nous à appliquer, à prendre [a] ſur les trangreſſeurs: & auec ce demeurera le contract nul, en ce qui excedera ledit tiers. 13 a

a Prendre. *Idem in beneficiorũ pẽſionibus. Scripſi in tract. de paciſi. poſſeſſor. in 134. concluſ. Rebuff.*

S'il aduient qu'aucun d'oreſenauãt vendiſt rente, pour laquelle payer il obligeaſt generalement tous ſes biens, ſous laquelle obligation ainſi generalement faite & paſſee, peuſſent eſtre & fuſſent comprinſes ſur les autres maiſons ou poſſeſſions ſeans en noſtredite ville & fauxbourgs d'icelle ville, & que ladite rente ainſi generalement vendue excedaſt la valeur du tiers d'icelles maiſons ou poſſeſſions, ne demeureroit chargee au moyen & par vertu de ladite obligation, que iuſqu'à la valeur de la rente à quoy leſdites maiſons ou poſſeſſions ſerõt appreciees & eſtimees valoir, ainſi que dit eſt, en ce comprinſes les rentes precedentes ladite obligation, ſi aucune en y auoit, en ce cas le vendeur ne payera aucune amende. 14

Item, & s'il aduenoit que les proprietaires deſdites maiſons & poſſeſſions acheterent ou autrement acquierent rentes, dont icelles maiſons & poſſeſſions ſeront chargees: & depuis ce ils renoncent à icelles maiſons ou poſſeſſions, ou leur ſoyent euincees par le moyen des criees dudit priuilege, ou autrement, iceux proprietaires pourront pourſuyuir leurſdites rentes & arrerages, eſtans ſur leſdites maiſons, ou poſſeſſions, contre toutes perſonnes qui y pretendront auoir obligation ou charge, depuis ce qu'ils auront renoncé, ou qu'elles auroyent eſté euincees, & eux aider de priorité, comme euſſent peu faire les vendeurs d'icelles rentes, ou vn tiers, ou eſtrange perſonne, s'il euſt acheté ou acqueſté icelles, rentes, nonobſtant quelconque confuſiõ, qu'on pourroit alleguer ou obiicer en ceſte partie: & laquelle confuſion nous ne voulons preiudicier à iceux proprietaires, en quelque maniere que ce ſoit. 15

Tovtes manieres de rentes conſtituees par achat & prix d'argent, par aſſencement, partages, faits entre coheritiers, ou autres par dons, legs autremẽt, en quelque maniere que ce ſoit ſur les maiſons & poſſeſſions, qui ſelon ledit priuilege ſe peuuent crier & ſubhaſter depuis ledit aſſencement, partage, dons ou legs elles ont eſté vendues ou tranſportees de main en autre, à quelques perſonnes qu'elles appartiennẽt, ſoyent egliſes, colleges ou autres perſonnes, les proprietaires d'icelles maiſons & poſſeſſions, qui ſont à preſent ou qui ſerõt pour le tẽps à venir: les pourront racheter, c'eſt à ſcauoir le denier douze, monnoye courãt à preſent, quelque prix que leſdites rentes ayent eſté vendues ou achetees. 16

Sovs ledit rachat de douze deniers ne ſont comprinſes les rentes vendues & achetees en foible monnoye: c'eſt à ſcauoir depuis le dixneufieme iour de Ianuier mille quatre cens dixhuit iuſqu'au tiers iour de Nouembre, mille quatre cẽs vingtvn que forte monnoye euſt cours, mais ſeront rachetables au prix qu'elles auront couſté, eu eſgard au prix du marc d'argent, & pourueu que le denier n'excede le poids de douze deniers, monnoye courant à preſent. 17

Item, que toutes rentes conſtituees par aſſencement apres le premier aſſencement, ou apres autres rentiers, ſeront rachetables au prix deſſuſdit. 18

Et au regard des rentes conſtituees par dons legs, partages, ou aſſencemẽt tantoſt que fonds de terre, ne ſe pourront racheter [b], ainſi n'eſt que leſdites rentes ſoyent onereuſes, tellement qu'elles excedaſſent le tiers de la rente à quoy la maiſon ou poſſeſſion ſeroit eſtimee valoir de rente, par gens en ce cognoiſſans, & par communes annees: auquel cas les proprietaires deſdites maiſons & poſſeſſions pourront racheter leſdites rentes, tant que leſdites maiſons ou poſſeſſions ne demeurent chargees que du tiers de ladite rente, à quoy icelles maiſons ou poſſeſſions ſeront eſtimees par la maniere deuant dite. 19 b

b Racheter. *Hodie omnes poſſunt per ord. inferius poſitam. Rebuff.*

Tovs proprietaires de maiſons ou poſſeſſions aſſiſes és fauxbourgs chargees de rentes exceſſiues & onereuſes, s'ils veulent renõcer à celles maiſons & poſſeſſions, ſans racheter leſdites rentes, ou parties d'icelles, ils ſeront receus auſdites renonciations faire, en delaiſſant icelles maiſons & poſſeſſions en tel eſtat qu'elles eſtoyent au temps de la priſe, s'il en peut apparoir, dedans vn mois apres enſuyuant ladite renonciation: & ſinon, iceluy renonçant ſera receu à faire ladite renonciation deſdites maiſons & poſſeſſions, en les delaiſſans en tel eſtat, qu'en icelles on puiſſe conuenablement demeurer & habiter, en payant les arrerages. 20

Item,

Source : BIU Cujas

21 ITEM, qu'esdits rachats ne seront point comprinses les rentes amorties.

22 ITEM, aussi esdits rachats ne seront point comprinses les rentes appartenantes aux femmes vefues, durant leurs viduitez, excepté toutesfois celles qui par elles, ou pour, & au nom d'elles durant leursdites viduitez auroyent esté, ou seroyent acquestées, & aussi celles qui par succession leur escherroyent.

23 ITEM, & semblablement n'y seront point comprinses rentes des enfans mineurs, durant leur minorité & par ces presentes nous declarons & voulons quant à ce durer iusqu'à l'aage de dixhuit ans accomplis: lequel aage accõpli, sera leur rente rachetable, au prix & par la maniere que dessus: & seront tenus les racheteurs de conuoquer par deuãt nostre preuost de Paris, affins ou amis prochains, en ce comprins les tuteurs ou curateurs desdits enfans, si aucuns en ont, pour voir consigner par authorité de iustice les deniers desdits rachats, & au surplus les employer au profit desdits enfans.

24 SI vn proprietaire vouloit racheter aucune rente, qui nouuellement auroit esté constituee ou acquise par le rentier, qui n'auroit receu d'arrerages d'icelle rente, qui montassent la valeur des lods, ventes, saisines, & autres loyales coustumes, ledit proprietaire sera tenu de le restituer de ce qu'il en aura moins receu.

25 QVAND aucun proprietaire voudra racheter rente constituee sur la maison ou possession assise en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, & si le rentier refuse ledit rachat, disant qu'icelle rente fust pieça constituee incontinent apres les fonds de terre par dons legs, partages, ou assencement, ledit rentier sera tenu d'en faire apparoir par lettres & titres: & s'il ne le monstre ainsi prestemẽt, ou au premier delay à luy sur ce baillé par iustice sans autre procez, ladite rente sera rachetable comme constituee par achat & prix d'argent.

26 CHACVN desdits proprietaires pourra racheter de chacun rentier prenant rẽte sur sa maison ou possession de Paris, ou des fauxbourgs, à chacunefois, le quart de la rente qu'il voudra racheter, & n'en pourra moins racheter de vingt sols parisis à la fois, si elle monte à ladite somme de vingt sols par an, ou plus & au dessous de vingt sols parisis tout à vne fois.

27 SI aucun proprietaire des maisons & possessions de ladite ville & fauxbourgs de Paris vouloit racheter des rentes perpetuelles, dont lesdites maisons & possessions seroyent chargees de viages, la proprieté se pourra racheter pour les deux parts, & le viage pour le tiers au prix dessusdit, dont le proprietaire aura les deux parts, & le viage le tiers.

28 CHACVN proprietaire, qui voudra racheter rente sur la maison, ou possession de Paris, ou des fauxbourgs, pourra pour sa seureté faire mettre en criees au chastelet de Paris, la rente qu'il voudra racheter, sans autre euocation faire.

29 SI durant lesdites criees, aucuns qui auroyent droit d'hypotheque, rente, obligatiõ, ou autre charge, ne s'opposoyent à icelles criees, ils seront priuez & deboutez de leurs hypotheques obligatiõs rentes ou autres charges, au regard d'icelles rentes, & sera ladite rente deliuree audit chastelet audit proprietaire: & si aucuns s'opposent durant lesdites criees, icelles parfaites, consignera l'argent, par l'ordonnance de iustice, en main seure, pour en estre discuté au regard desdits opposans, & parmi ce ladite rente sera deliuree nette audit proprietaire de toute hypotheque, rente, obligation, ou autre charge, sans attendre la discution desdits opposans.

30 SI aucun proprietaire veut racheter rentes appartenantes à aucũs benefices d'eglise, qui ne soyẽt pas amorties, le proprietaire fera appeller par deuant le preuost de Paris, ou son lieutenãt le possesseur dudit benefice, auec le patron ou collateur, & le donateur de ladite rente, ou ceux qui de luy aurõt cause, si conuenablement, sans trop grans frais, eu regard à ladite rente rachetable, ils peuuẽt estre conuenus & adiournez: sinon par edit general fait par quatre iours de samedi en l'auditoire ciuil du chastelet de Paris signifié au lieu dudit benefice, & si aucũ proprietaire veut racheter rentes appartenantes à colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, marguilleries, ou autres cõmunautez qui ne seroyent amorties, ledit proprietaire fera semblablement appeler par deuant le preuost de Paris ou sondit lieutenant, les gardiẽs, gouuerneurs, ou maistres desdits colleges, hostels Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies ou cõmunautez, & aussi le donateur de ladite rente, ou les ayans cause, si conuenablement, sans trop grans frais, eu esgard à ladite rente rachetable, ils peuuent estre conuenus & adiournez, & sinon par edit general fait par quatre iours de samedi en l'auditoire ciuil dudit chastelet, & signifiee ausdits lieux de colleges, hospitaux, hostels Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies ou cõmunautez, pour aduiser en quoy l'argent desdites rentes rachetees pourroit estre conuerti: & si ceux appelez ne comparent par deuant ledit preuost ou sondit lieutenant, ledit proprietaire consignera son argent en main de iustice, & demeurera deschargé de ladite rente.

31 POVRCE que plusieurs desdites rentes ont esté prises, & les autres assignees en seureté de douaires, aux traitez de plusieurs mariages, dont les parties sont encores cõiointes, les autres achetees pour estre le propre heritage des hommes & des femmes, qui seront desdits mariages, les autres appartiẽnent à leurs femmes de leur costé pareillemẽt, & d'autres semblables, le proprietaire qui voudra rachetter telles rẽtes, fera appeler (au regard de ce qui touchera l'hõme & la fem

la femme)enſemble leur pere & mere,s'ils en ont aucuns à Paris,ſinon leurs freres & ſœurs,ou autres perſonnes prochains parens eſtans à Paris,ſi aucuns en ont,c'eſt à ſauoir vn du coſté de l'homme,& deux de la femme:& quant à ce qui touchera la femme,il fera appeller ſon mari,& elle trois perſonnes du coſté d'elle, & du coſté de ſon mari vne perſonne ſeulement, ſi aucune en ont à Paris, & en defaut des parens, autres de leurs amis & affins demeurans & habitans à Paris,pour voir conſigner l'argent de la rente[a],en main ſeure,& auiſer en eux à qui ledit argẽt ſera baillé,pour employer au profit d'iceluy à qui eſtoit ladite rente,pour ſortir nature pareille & condition que faiſoit ladite rente,ainſi rachetee.

a Rente. *Et ſi cu via dicat deponẽdam pecuniam in manu Caij,& de ponere nolẽs impetret literas ab Rege, vt depoſitũ fiat apud aliũ & ſic deponat nõ eſſe ſufficiẽter depoſitũ, iudicauit curia anno 1527. Martij, pro de Caſtro nouo contra Iecterium de Sanceto, militẽ. Rebuf.*

POVR euiter les debats qui pourroyent ſourdre entre diuerſes perſonnes,qui auroyent rente ſur vne maiſon,maſure ou poſſeſſion,pource que chacun d'eux en voudroit deuenir proprietaire,à fin d'auoir faculté de racheter les autres rentes,ſi toſt que ledit proprietaire aura renoncé à ſadite maiſon,maſure ou poſſeſſion,ou quand aucun ne s'en portera proprietaire,en ce cas celuy qui aura fait faire les criees en vertu dudit priuilege,pourra acheter la proprieté: lequel quant à ce faire parfaire aux autres rentiers,pourueu qu'il ſera tenu ſe declarer au papier,& regiſtres deſdites criees,en & dedãs quinze iours prochains apres leſdites criees parfaites:& icelle proprieté ainſi par luy achetee, il aura la prerogatiue & faculté de racheter toutes les autres rentes rachetables,par la maniere que dit eſt. 32

ET s'il aduenoit que deux ou pluſieurs d'iceux rentiers fiſſent ſemblable diligence de faire leſdites criees par la maniere deſſuſdite, celuy d'entr'eux qui dedãs quinze iours apres leſdites criees faites & parfaites enſeignera & monſtrera par lettres & titre ſa rente auoir eſté conſtituee la premiere,aura la prerogatiue deſſuſdite. 33

SI celuy ou ceux deſdits rentiers,qui auront fait faire leſdites criees,ne declarẽt leur volonté par la maniere que dit eſt, les autres oppoſans enſuyuamment auront telle faculté & prerogatiue en lieu d'eux,ſelon l'ordre & priorité de la conſtitution de leurs rentes & detes,dont ils feront foy par lettres & titres,comme deſſus eſt dit,en & dedans autres quinze iours prochains apres enſuyuans. 34

ET ſi durant ladite quinzaine aucun ne faiſoit la diligence, le premier d'entr'eux qui la fera ladite quinzaine paſſee,aura ladite prerogatiue par preuention,ſans pour ce faire aucune euocation autrement que deſſus eſt dit. 35

SI aucuns ne ſe declaroyent proprietaires de la maiſon, ou poſſeſſion ainſi criee en & dedãs demi an enſuyuant,& que leſdites criees par vertu dudit priuilege auroyẽt eſté faites & parfaites,noſtre procureur au chaſtelet de Paris,ou autre qui faire le voudra, pourra faire mettre en criees par les quatre quatorzaines[b] ladite poſſeſſion,en le ſignifiant par vn ſergent en la preſence de deux teſmoins du moins,aux oppoſans des criees faites par vertu dudit priuilege,& ſans autres euocations faire:& icelles criees faites & parfaites,icelle maiſon ou poſſeſſion ſera baillee au ſecond rapport deſdites criees:lequel rapport ſera fait és iours de mecredi,& ſamedi,& la deliurance au ſecond rapport,au iour de ſamedi, par noſtre preuoſt de Paris ou ſon lieutenant,au plus offrant & dernier encheriſſeur à rentes,pour icelle tourner & conuertir au profit de celuy ou ceux qu'il appartiendra: & payera iceluy au profit duquel ladite adiudication ſera faite,les frais leſdites criees,& vaudra ledit bail,& ſi ſera icelle rente rachetable, au prix & par la maniere que dit eſt. 36

b Quatorzaines. *Vide l. final. C. de omni agro deſerto. lib. 11. Rebuf.*

AVCAS que noſtredit procureur,ou autres n'entreprendroyent de faire faire leſdites criees, par la maniere que dit eſt, le ſeigneur foncier ſera tenu de faire mettre en criees,par leſdites quatre quatorzaines,icelles maiſons & poſſeſſions, ledit demi an paſſé, en le ſignifiant par vn ſergent en la preſence de deux teſmoins du moins aux oppoſans des criees faites par vertu dudit priuilege,& ſans autre euocation faire, & icelles criees faites & parfaites, ladite maiſon & poſſeſſion ſera baillee au ſecond rapport deſdites criees(lequel rapport ſera fait és iours de mecredi & ſamedi)par noſtredit preuoſt ou ſondit lieutenant au plus offrant & dernier encheriſſeur à rente pour retourner & conuertir icelle rente au profit de celuy ou ceux qu'il appertiẽdra,ſur peine de perdre par ledit ſeigneur foncier le droit des premieres rentes & les arrerages de ſon cens qui en ſeront deuës iuſqu'à ce qu'il ait proprietaires: & recouurera ledit ſeigneur les deſpens deſdites criees des quatre quatorzaines ſur celuy au profit duquel ladite adiudication ſera faite:& ſera icelle rente rachetable au prix & par la maniere que deſſus. 37

ET ſi leſdites maiſons & poſſeſſions auoyent eſté vuides & vagues par an & iour, & qu'elles n'euſſent eſté miſes en criees par vertu dudit priuilege, ledit ſeigneur foncier ſera tenu de les faire mettre en criee par vertu dudit priuilege aux bourgeois,ſur les peines deſſuſdites, & d'abondant leſdites criees faites & parfaites,& ledit demi an paſſé,fera faire leſdites criees par les quatorzaines,ainſi qu'il eſt contenu au precedent prochain article. 38

AVCVNS ne ſeront d'oreſenauant receus à mettre prix de rente n'enchere ſur les maiſons & lieux criez,s'ils ne ſont teſmoignez ſuffiſans par gens dignes de foy de payer la rente pour & à laquelle ils auroyent mis & mettront leſdits lieux criez à la valeur du prix d'icelle rente. ou dudit prix bailler bonne & ſuffiſante caution. 39

ITEM,

Source : BIU Cujas

40 ITEM, & ne leur ſeront baillees aucunes lettres d'icelles adiudications pluſtoſt & iuſqu'à ce qu'ils auront eſté teſmoignez ſuffiſans, par gens dignes de foy, ou qu'ils auront baillé ladite caution ſuffiſante. Et pour icelle bailler, leur ſera baillé & prefix temps de quinze iours prochains enſuyuans icelle adiudication: auquel cas leſdits lieux ſeront derechef (iceluy temps paſſé) rapportez en iugement, cõme au parauant aux prochains iours de mecredi & de ſamedi, adiugez au plus offrant à prix de rente, ainſi que deſſus.

41 APRES leſdites priſes & adiudications faites les premieres, ſeront tenus de faire viſiter les maiſons & lieux criez & adiugez par iurez & gens en ce expers & cognoiſſans: & en faiſant ladite viſitation ſera faite declaration de la longueur & largeur deſdits lieux, & auſſi appreciation de la valeur à prix d'argent pour vne fois, tant à la charge de la rente à quoy leſdits lieux auront eſté adiugez, comme ſans la charge d'iceux audit chaſtelet à ce preſent ou appellé le ſeigneur foncier, s'il eſt demeurant en la ville ou fauxbourgs de Paris, dont leſdits iurez feront leur rapport par eſcrit qui ſera enregiſtré par le clerc de la cour en vn liure ordinaire, tout aux deſpens des preneurs.

42 POVR faire leſdites viſitations & appreciations, ſera donné & prefix temps deſdits quinze iours enſuyuans auſdits preneurs, & auec ce leur ſera interdit & defendu en faiſant leſdites adiudications de faire droict de proprieté deſdits lieux adiugez, iuſqu'à que leſdites viſitations & appreciations ſeront & auront eſté faites, ainſi que dit eſt.

43 SI leſdits preneurs, leurs hoirs, ou ayans cauſe vouloyent renoncer auſdites maiſons & lieux ainſi adiugez, ils ſeront tenus les delaiſſer en auſſi bon eſtat & valeur, comme ils eſtoyent au temps deſdites adiudications & appreciations, ou autrement ils ne ſeront point receus à ladite renonciation.

44 AV regard des ſignifications qui ſe feront aux oppoſans des criees faites par vertu dudit priuilege, icelles ſignifications ſeront faites aux hoſtels & domiciles eſleus par leſdits oppoſans, durant leſdites criees dudit priuilege, & vaudront comme ſi faites eſtoyẽt aux perſonnes d'iceux oppoſans.

45 TOVTES leſquelles ordonnãces ci deſſus tranſcrites & les points & articles en icelles contenus, voulons & ordonnons eſtre tenus, gardez & obſeruez à touſiours ſans enfraindre en aucune maniere.

46 SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux cõſeillers les gẽs tenãs & qui tiendront noſtre Parlement, les gens de nos comtes à Paris, au preuoſt de Paris, & tous nos autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans, qu'icelles nos ordonnãces és poincts & articles en icelles cõtenus, ils tiennent, gardent, facent tenir, garder, ſans enfraindre, & qu'icelles nos ordõnances ils facent publier & enregiſtrer és lieux & regiſtres à ce ordõnez. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre à ces preſentes noſtre ſeel, Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mille quatre cens quarante vn: & de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. *Viſa contentor.* &, DV BAN.

Præpoſitus mercatorum & Scabini villæ Pariſienſis præſentauerunt huiſmodi literas dominis præſidentibus & conſiliarij curiæ Parlamenti Pariſienſis, in camera congregatis, & ipſas petierunt & requiſierunt in dicta curia publicari & regiſtrari, die vigeſima Ianuarij, milleſimo quadringenteſimo quadrageſimoprimo. Ex quorum dominorum præſidentium & conſiliariorum deliberatione, dictæ literæ fuerunt, & ſunt in dicta curia regiſtris regiſtratæ. Nec impediunt dicti domini præſidentes & conſiliarij quin dictæ literæ poſſint alibi, vbi, decebit publicari. Ainſi ſigné, CHENETEAV.

Item, preſentes literæ lectæ fuerunt & publicatæ ad burelum, in camera computorum domini noſtri Regis, Pariſius, die vltima menſis Ianuarij, anno Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimoprimo: & ibidem libro cartarum eiuſdem temporis, folio quinquageſimotertio regiſtratæ. LE BECVE.

Leuës, publiees & enregiſtrees en iugement au Chaſtelet de Paris, le ieudi premier iour de Feurier, l'an de grace mille cccc.xlj. Ainſi ſigné, DOVXSIRE. *Regiſtrata.*

Rentes conſtituees ſur places & maiſons par tout le royaume, ſeront rachetables à toutes perſonnes pour le prix qu'elles auront eſté conſtituees, s'il en appert ſinon au prix du denier quinze.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1539.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ſoyons bien & deuëment informez & aduertis, qu'en pluſieurs bonnes & groſſes villes de noſtre royaume & fauxbourgs d'icelles, y a pluſieurs maiſons, manoirs & edifices, leſquels ſont demeurez & demeurent inhabitez & en ruine, places vuides & vacãtes, à cauſe des rentes, dont elles ſont chargees, & qui de long temps ont eſté cõſtituees ſur icelles, & qu'à ceſte cauſe, tãt pour les arrerages qui en ſont deus, q̃ pour leſdites rẽtes, qui excedẽt & pourroyẽt exceder les aucunes des louages d'icelles, ne ſe trouuẽt aucũs qui les veulẽt acquerir baſtir, n'edifier à la grande ruine, diminution deſdites villes & deterioration d'icelles,

d'icelles, interest, preiudice & dommage de nous, & de la chose publique de nostre royaume.

SÇAVOIR faisons, que nous voulãs à ce pouruoir, & obuier à la decadence & euersion desdites villes, desirans singulierement la conseruation, entretenement & accroissement d'icelles: pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué par edit, statut & ordonnance irreuocable, dit, statué & ordonné, & par ces presentes, disons, statuons & ordonnons, que toutes rentes cõstituees sur les maisons & places des citez, villes & fauxbourgs de nostre royaume, pays, terres & seigneuries, quels qu'ils soyent, soyent à gens d'eglise [a] ou autres soyent rachetables à toutes personnes pour le prix qu'elles auront esté constituees, s'il en appert: & s'il n'en appert, au prix du denier quinze: auquel cas seront lesdites rentes esteintes & amorties, en rembourſant pour le rachat d'icelles au feur & ainsi que dessus est dit. Sauf & excepté toutesfois és villes & lieux qui ont priuilege ou coustume, contenãt la forme, maniere & le prix, pour lequel se deuroit faire ledit rachat autrement que par ce present edit, par lequel nous n'entendons aucunemẽt deroger à leursdits priuileges ou coustumes. a 2

a (D'eglise) *Nõ potuit ecclesiæ præiudicare, licet hoc statuat: nec valet quod ad ecclesiã: cap. quæ in ecclesiarum. de const. Rebuf.*

SI donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens trenteneuf: & de nostre regne le vingtcinquieme. Par le Roy en son conseil. BOCHETEL.

Visa, lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis hoc requirente, sub limitationibus tamen, restrictionibus, modificationibus & declarationibus contentis in registro publicationis harum præsentium literarum, Parisiis, in Parlamento, quinta die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo triceſimonono. Sic signatum, DV TILLET.

Modification de la cour sur la publication & verification de la precedente declaration.

CE sont les modifications, restrictions, & limitations, que la cour a ordonné estre enregistrees au greffe d'icelle, faites sur la verification de l'edit du Roy, touchant les rentes constituees sur les maisons assises és villes & fauxbourgs de ce royaume conformeement en la pluspart, aux limitations & modifications contenues aux anciens registres de ladite cour, sur le priuilege du rachat desdites rentes, ottroyé par les Rois predecesseurs, à la ville de Paris.

PREMIEREMENT, qu'és rachats desdites rentes ne seront comprinses les rentes deuëment amorties. 1

ITEM, si aucun proprietaire veut racheter rẽtes appartenãs à egliſes, colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, marguilleries, cõmunautez ou autres personnes qui ne seroyẽt amorties, le proprietaire fera appeler par deuãt les iuges desdites egliſes, colleges & autres dessusdits (si la rente appartient à benefice intitulé) le detenteur de ladite rente, auec le patron ou collateur: & (si ledit benefice n'est intitulé) le donateur, ou ceux qui de luy auront cause, si commodeemẽt & sans trop grans frais (eu regard à la rente rachetable) y peuuent estre conuenus, & adiournez: sinon par edit fait en l'auditoire de iuge par quatre iours, & signifié au lieu dudit benefice: pour aduiser enquoy l'argent desdites rentes pourra estre cõuerti & employé, & s'ils ne comparent, ledit proprietaire cõsignera en main de iustice, & en ce faisant demeurera deschargé de ladite rente. 2

ET aussi si aucun proprietaire veut racheter rẽtes appartenãs à colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, marguilleries cõfrairies, ou autres cõmunantez, qui ne seroyẽt amorties, ledit proprietaire fera semblablemẽt appeller par deuãt ledit iuge les gardiẽs, gouuerneurs ou maistres desdits colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries ou autres cõmunautez: & aussi le donateur de ladite rẽte, ou ses hoirs ayãs cause si cõmodemẽt, & sans trop grãs frais (eu regard à la valeur de ladite rente rachetable) y peuuẽt estre conuenus & adiournez: sinon par edit general fait cõme dessus, & signifié au lieu desdits colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, marguilleries, cõfrairies, & cõmunautez, pour estre aduisé en quoy l'argẽt desdites rentes rachetables pourra estre conuerti. Et si ceux appelez ne cõparent par deuãt lesdits iuges, ledit proprietaire cõsignera son argẽt en main de iustice: & demeurera en se faisant deschargé de ladite rẽte: & lesquels deniers procedãs du rachat desdites rẽtes seront employez (appellez lesdits fondateur, donateur, patron, collateur garniẽs gouuerneurs & maistres dessus nommez, si aucuns y cõparẽt, & en leur defaut seront par les iuges ordinaires des lieux appelez le procureur du Roy & deux notables personnages ecclesiastiques) en autres rentes, au pfit desdites egliſes, colleges, hospitaux, hostels-Dieu, maladerier, marguilleries, cõfrairies cõmunautez dessusdites, le plus cõmodément que faire se pourra, sans ce que lesdits deniers prouenãs, du rachat desdites rẽtes, puissent estre deliurez, ni baillez aux titulaires desdits benefices. 3

ET à fin que lesdits deniers puissent estre bien employez, & qu'ils ne soyẽt perdus ni egarez, seront mis par ledit iuge ordinaire entre les mains de quelque bon & notable bourgeois, bien resseant ayãt immeubles suffisant, pour la seureté desdits deniers: qui s'obligera comme depositaire de iustice, & obligera pareillement, specialement & generalement tous & chacuns ses biens immeubles & meubles, pour lesdites sommes lesquelles seront employees en la maniere deuãt dite, & le plustost qu'il sera posible. 4

ET ou on ne les pourroit employer promptemẽt en fond d'heritage, ou en rente fonciere serõt employez (à fin q̃ les deniers ne demeurẽt oiseux, & q̃ les seruices des fondatiõs puissent estre entretenus) en rentes cõstituees rachetables, ou non racherables, ainsi q̃ plus cõmodément faire se pourra. & le semblable que dessus sera gardé pour le regard des rẽtes, q̃ appartiẽdrõt aux enfans mineurs d'ans, ou autres personnes, ou qui doyuẽt estre sous la charge de tuteurs & curateurs. Et serõt les deniers prouenãs du rachat d'icelles, baillez ausdits tuteurs & curateurs pour les employer en la maniere deuãt dite: ce qu'ils serõt tenus faire. Pareillement les rentes qui appartiẽdront aux femmes maries, si elles estoyẽt rachetables de leur nature, & qu'elles fussent propres auxdites femmes, les deniers prouenãs du rachat d'icelles serõt baillez & deliurez au mari pour les employer le plustost que faire se pourra en acquisition d'heritages de semblable qualité & nature. Fait en Parlement le cinquieme iour de Feurier, 1539. Ainsi signé, DV TILLET. 5

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, que tous ceux qui ont cens, rentes foncieres & non rachetables ſur les maiſons & places eſtans au dedans de Paris ou des fauxbourgs, ayent à en bailler declaration en l'hoſtel de ville par deuant le preuoſt aux marchans, & ce dedans quinze iours apres la publication.

III. HENRI II. En l'an 1552.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtre bonne ville & cité de Paris, Salut & dilection. Comme tout le ſingulier deſir que nous auons eu depuis noſtre aduenement à la couronne ait eſté d'augmenter, accroiſtre & decorer les bonnes villes & citez de noſtre royaume, & ſur tout empeſcher que les edifices & maiſons eſtans en icelle ne tombaſſent en ruine & decadance, & que toutes places vuides eſtans en icelle ſe peuuent baſtir & rendre habitables, à ce que noſdites villes demeuraſſent peuplees de gens d'eſtat & de qualité honneſte, tant en marchandiſe que autres: & depuis aurions trouué que l'vne des choſes qui a par ci deuant donné & donne encores aucun empeſchement, reſiſtance & contrarieté à ce que deſſus, ce ſont les gros cens, rentes, charges & deuoirs, tant feodaux que fonciers qui ne ſont rachetables, ou amortiſſables, dont leſdites maiſons & places ſont chargees tant enuers les ſeigneurs feodaux & fonciers, que autres qui ont baillé & arrenté leſdites maiſons & places: toutesfois auant que faire ou donner aucun decret, conſtitution ou ordõnance, ſur ce que deſſus, voulãs nous informer à la verité, & ſauoir le nombre deſdits cens & rentes, qui ſont fonciers, feodaux, & nõ rachetables.

1 NOVS à ces cauſes vous mandons, commandons & cõmettons par ces preſentes que vous ayez à faire faire commandement à ſon de trõpe, cri public, & par affiches qui ſeront faites & miſes és lieux accouſtumez pour ce faire, que toutes perſonnes & ſeigneurs de fief, ſoyẽt gens d'egliſe, de main morte, laiqs ou autre qualité, qui ont cens, rentes foncieres & nõ rachetables ſur les maiſons & places eſtãs au dedãs de noſtredite ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, qui ſont cõprins en la franchiſe: & pareillemẽt les proprietaires & detẽteurs deſdites maiſons qui doyuent leſdits cens & rentes non rachetables, ayent dedãs quinze iours apres ladite publication, à cõparoir en perſonne, & hoſtel de ladite ville, & là par deuant vous ils ayẽt à bailler par declaratiõ toutes et chacunes les cens et rentes feodales, foncieres, et autres deuoirs nõ rachetables qu'ils ont ſur les maiſons de ladite ville et fauxbourgs et places eſtãs en icelles, en ſpeciſiant par eux ce que chacune deſdites maiſons et places doit et porte deſdits cẽs et rẽtes pour ſa cottité, dõt vous ferez bon regiſtre et memoires par voſtre clerc et greffier: pour eſtre fidele

2 ment rapporté par deuers nous, et les gens de noſtre cõſeil priué. Et à faute de ce faire comparoir et accomplir ce que deſſus par leſdits ſieurs deſdits cens, rẽtes, tant feodales que foncieres non rachetables dedans ladite quinzaine: nous auons dés à preſent prins, ſaiſi, et mis en noſtre main tous et chacuns leſdits cens et rentes, et icelles voulõs eſtre receues par bons et ſuffiſans perſonnages que à ce faire vous cõmettrez: en defendant et prohibant aux detenteurs et proprietaires deſdites maiſons redeuables deſdits cens et rẽtes, de non les payer à l'aduenir, ſinon à ceux qui ſeront par vous à ce cõmis, ſur peine de les recouurer ſur eux. De ce faire vous auons donné et donnons plein pouuoir, puiſſance et authorité, mandons et cõmandons à tous nos officiers, iuſticiers et ſuiets, qu'à vous, vos commis et deputez en ce faiſant et pour la cauſe et effect que deſſus, ſoit obey, preſtent et donnent conſeil, confort aide et priſons ſi meſtier eſt, et requis en ſont: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, pour leſquelles ne ſera par vous ou par l'executeur de vos cõmiſſions et mandemens differé, et quelconques ordonnances, priuileges, reſtrictions, mandemens et defenſes à ce contraires.

Donné à Paris le dixhuitieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquãtedeux: et de noſtre regne le ſixieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil, BOVRDIN.

Prohibition & defenſe aux notaires de la preuoſté & vicomté de Paris de ne paſſer ni receuoir contracts de conſtitution de rente excedans dix liures tournois de rente, iuſqu'à ce que le Roy aye recouuré quatre cens quatre vingts dix mille liures tournois.

IIII. HENRI II. En l'an 1552.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos treſchers et bien amez les preuoſt des marchans, et eſcheuins de noſtre bonne ville et cité de Paris, Salut et dilection. Comme pour auoir le moyen plus facile et aiſé pour promptement recouurer la ſomme de quatre cens quatre vingts dix mille liures tournois à conſtitutions de rente du denier douze des bourgeois manans et habitans de noſtredite ville, et des villes prochaines et voiſines d'icelle, à ſauoir neuf vingts mille liures tournois, à quoy noſtredite ville de Paris et les villes cloſes de la preuoſté, et vicomté d'icelle ont eſté impoſees en ceſte preſente annee, pour la ſoulde de ſept mille cinq cens hommes de guerre à pied pour quatre mois, faiſant partie de cinquante mille hommes, que nous auons mis ſur toutes les villes cloſes de noſtre roy-

Source : BIU Cujas

aume, et trois cens mille liures que nous entendons prendre de noſtredite ville par engagement & vendition d'aucuns de nos greniers et magazins, vous preuoſt des marchans euſſiez ſuyuant noſtre vouloir et ordonnance fait aſſembler en l'hoſtel commun de noſtredite ville tous nos notaires de noſtre chaſtelet de Paris, auſquels auoyent eſté par vous faites inhibitiõs et defenſes de ne receuoir aucuns contracts de conſtitutions de rentes de quelques perſonnes que ce fuſſent tant de communautez que de particuliers, ou priuees perſonnes, iuſqu'à la concurrence de dix liures de rente, et au deſſus, ains qu'ils euſſent incontinent à vous venir denoncer et aduertir ceux qui voudroyent paſſer aucuns des contracts, pour prẽdre les deniers pour s'en ſeruir à l'effect que deſſus. Toutesfois pour encores icelles reiterer auſdits notaires, & autres qu'il appartiendra, à fin qu'elles ſoyent mieux gardees & ſans fraude obſeruees, nous auõs bien voulu ſur ce vous en faire expedier nos lettres patentes à ce neceſſaires.

POVRCE eſt il que nous voulans leſdites inhibitions & defenſes tenir & ſortir effect, vous mandons & cõmettons par ces preſentes que vous faciez encores reiteratiues & expreſſes inhibitiõs & defenſes de par nous à tous leſdits notaires de noſtredit chaſtelet de Paris, qui pour ceſt effect ſeront par vous conuoquez & appelez en l'hoſtel de noſtredite ville, qu'ils n'ayent à receuoir aucuns deſdits contracts de conſtitutions de rentes iuſques à la concurrence de la ſomme de dix liures tournois de rente, & au deſſus: & ce par prouiſion, iuſqu'à ce que ladite ſomme de quatre cens quatre vingts mille liures tournois ait eſté fournie & receuë, ſur peine quant aux parties de nullité deſdits contracts, & perdition de leurs deniers qu'ils auront pour ce baillez: & auſdits notaires de priuation de leurs eſtats & offices: ains que leſdits notaires, apres que aucuns ſe ſeront preſentez par deuant eux, ou qu'ils les auront appelez pour paſſer & receuoir aucun deſdits contracts, ils ayent incontinent, & ſans delay à vous venir denõcer ceux qui auront voulu & voudront acquerir leſdites rentes, ou icelles acheter, pour eſtre par vous prins les deniers, & leur eſtre conſtitué rente au denier douze, ſuyuant nos ordonnances: leſquels notaires qui auront ainſi denoncé ceux qui auront voulu acheter leſdites rentes, ou qui en autre ſorte & maniere vous feront venir & apporter deniers pour conuertir eſdites conſtitutions de rentes, receuront les contracts: & en prendront tel ſalaire que vous leur ordonnerez, tant pour la groſſe des lettres de conſtitutions, que pour leur vacation de leur reception deſdits contracts. Et pource que au moyen deſdites defenſes aucuns pourroyent 2
aller hors noſtredite ville de Paris paſſer leſdits contracts de conſtitutions de rentes par deuãt les notaires & tabellions ordonnez & eſtablis en pluſieurs des autres villes & lieux prochains de noſtredite ville de Paris: pour à ce obuier, nous auons auſſi inhibé & defendu à tous leſdits notaires & tabellions, quels qu'ils ſoyent eſtablis és villes, bourgs & villages eſtans au dedans de la preuoſté & vicomté de noſtredite ville de Paris, de ne receuoir aucun deſdits contracts de conſtitutions de rente comme deſſus eſt dit ſur leſdites peines de nullité d'iceux contracts, perdition de deniers quant aux parties, & auſdits notaires & tabellions, enſemble toutes autres perſonnes quels qu'ils ſoyent, ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance du contenu en ces dites preſentes, nous voulons & vous permettons icelles faire lire & publier à ſon de trompe & cri public, tant par les carrefours de noſtredite ville de Paris, que des villes, villages & bourgs eſtans au dedans de ladite preuoſté & vicomté de Paris, & en iceux lieux la copie de ceſdites preſentes y faire mettre & attacher ainſi que vous aduiſerez pour le mieux. De ce faire vous auons par ceſdites preſentes donné & donnons pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous nos officiers & iuſticiers qu'à vous vos commis & deputez en ce faiſant ſoit obey: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dixneufieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquantedeux & de noſtre regne le ſixieme.

Signé, Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Edict, que tous cens & rentes foncieres & autres droicts ſeigneuriaux conſtituez ſur les maiſons places vuides, iardins & marais, ſeront rachetables au denier vingt, dix ſols pour dix liures & le cens & rente de douze deniers demeurera ſans preiudice des autres droicts des ſeigneurs & les deniers des rachats ſeront mis és mains des receueurs des deniers communs deſdites villes.

V. HENRI II. En l'an 1553.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nos predeceſſeurs Roys de France, ayans mis en conſideration que pluſieurs habitãs des villes & citez de noſtre royaume & fauxbourgs d'icelles, ont ci deuãt prins des perſonnes eccleſiaſtiques, corps colleges, communautez, & autres perſonnes nobles & roturiers maiſons, manoirs edifices, iardins, marais, & places vuides à gros cens, rentes foncieres, droicts ſeigneuriaux & autres redeuances non rachetables & amorties, dont elles eſtoyẽt pieça chargees. A faute de payemẽt deſquelles & arrerages qui en eſtoyent

eſtoient deubs, excedãs ſur aucunes les louages d'icelle, ne ſe trouuoit aucũ qui les vouſiſt acquerir baſtir ne edifier: ains tomboiẽt en ruine & decadẽce, & leſdits iardins & marais incultiuez, non labourez, & leſdites places vuides & vacãs ſans aucũ profit, & les ſeigneurs & autres qui les auoient baillees fruſtrez deſdits cẽs, rẽtes & deuoirs, voulãs noſdits predeceſſeurs Rois de France à ce pouruoir pour le bien, profit & vtilité du public, auroyẽt fait pluſieurs edicts & ordonnãces ſur le fait des rachats deſdites rẽtes, leſquelles ont eſté ſi peu gardees & obſeruees que au lieu d'y auoir donné quelque remede par le moyen d'icelles, les choſes ſont par ſucceſſion de temps tellemẽt empirees, qu'auiourd'huy on voit pluſieurs maiſons manoirs, & habitations du tout ruinees & delaiſſees és places vuides, les iardins & marais de nul profit, pour la ſurcharge deſdits cens, rẽtes & deuoirs non rachetables & amorties. A quoy voulãs pouruoir (ainſi que l'importance de la choſe le requiert) nous auriõs conuoqué en noſtre ville de Compiegne, au mois de Decẽbre dernier pluſieurs grans perſonnages de noſtre royaume, tant eccleſiaſtiques que autres, auec leſquels nous aurions aduiſé & conferé, & de la prouiſion qui ſe pourroit donner en cela, au bien public & commũ de tous nos ſuiets. Et depuis le tout mis de nouueau en deliberation auec les princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil eſtant lez nous, &, eu ſur ce leur aduis & deliberation:

1 SÇAVOIR faiſons, que nous ſuyuãt ledit aduis, auons dit, ſtatué & ordõné, & par edict, loy, ſtatut, & ordonnances perpetuelles & irreuocables, diſons, ſtatuons & ordonnõs, que tous cẽs rentes foncieres & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux cõſtituez ſur les maiſons des villes, citez & fauxbourgs d'icelles, places vuides, iardins, marais de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſous quelque nom & titre qu'elles ayent eſté conſtituees, ſoyent perſonnes eccleſiaſtiques, corps, colleges, communautez & autres perſonnes nobles & roturiers, ſeront rachetables dedans trois mois prochainement venans à commencer du iour de la publication de ces preſentes, à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité, condition, ou dignité qu'ils ſoyẽt, pour le prix & au feur du denier vingt, qui eſt pour dix ſols, dix liures tournois, pour vingt ſols, vingt liures tournois, & de plus plus, & du moins moins: ſinon que leſdites rentes & autres deuoirs fuſſent par titres ou conuentions expreſſes rachetables à plus haut prix que du denier vingt: auquel cas elles ne pourront eſtre rachetees à moindre prix que celuy qui ſe trouuera accordé par les contracts & conuentions, & dont les proprietaires deſdites rentes & deuoirs ſeront tenus faire apparoir dedans vn ſeul & brief delay: autrement iceluy paſſé ſeront leſdites rentes & deuoirs rachetables à ladite raiſon du denier vingt. Delaiſſant ſeulement leſdites maiſons & autres choſes ſuſdites pour cens & rentes iuſques à douze deniers, ſi de moindre ſomme n'eſtoit la charge, qui demeureront pour la cognoiſſance de la ſeigneurie directe, droicts & deuoirs ſeigneuriaux, enuers ceux de qui elles ſont tenues: auſquels ne voulons ni n'entendons aucunement preiudicier: ains delaiſſer leur ſeigneurie directe, & de ce qui depend d'icelles en ſon entier.

2 LES deniers deſquels rachats ſeront mis és mains des receueurs des deniers commũs deſdites ville & citez de noſtre royaume, en la ville & iuriſdiction deſquels leſdites maiſons, manoirs, edifices, iardins, marais & places vuides ſont aſſiſes. Et és villes & citez, ou n'y aura receueurs deſdits deniers commũs, és mains de celuy qui ſera par la plus ſeine partie deſdittes villes & citez pour ce faire eſleu, 3 Voulons & ordonnons, & nous plaiſt, que ceux qui auront (ainſi que dit eſt) racheté leſdits cens, rẽtes, & autres deuoirs, & fourni & mis leſdits deniers és mains deſdits receueurs, pour ledit rachat, ſoyent & demeurent, enſemble leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe à touſiours quittes & deſchargez deſdits cens, rentes & deuoirs: ſans que ores ne pour le tẽps aduenir on puiſſe aucune choſe demãder ou ꝙreler, tant du principal que des arrerages, ne pour raiſon de ce intẽter ou faire intẽter aucune actiõ, plainte, ꝙrelle ou procez, tant en iugemẽt que dehors. Defendãt à tous nos iuges & autres quels qu'ils ſoyent les ouir ne receuoir à en faire aucune pourſuite, & à nos chãcelier ou gardes des ſeaux de la chancelerie de Frãce, maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, ottroyer aucunes lettres de reſtitution ou autres pour raiſon de ce que deſſus. Et ſi aucunes lettres eſtoiẽt par importunité, deſguiſemẽt ou autrement ottroyees contre la forme deſſuſdite, nous les auõs dés à preſent comme pour lors, & des lors comme des maintenãt reuoquees & reuoquons: enioignans aux iuges par deuant leſquels elles ſerõt preſentees, en debouter ſur le champ les impetrãs ſans au 4 tre forme ne figure de procez. Et pource que comme chacun a peu voir, pour ſubuenir aux grans & vrgẽs affaires des guerres, & autres que nous auõs eu à ſupporter depuis noſtre aduenement à la couronne nous auons eſté contrains non ſeulement augmẽter les tailes, & impoſer pluſieurs ſouldes, emprunts, & autres ſubſides ſur noſtre peuple, mais vẽdre vne bonne partie tant de noſtre domaine que de nos tailles, aides & gabelles, & prendre argent à intereſt de toutes pars: & que à preſent l'Empereur noſtre ennemi fait de tous coſtez gras amas & preparatifs pour cõtinuer la guerre, & nous endõmager & noſtre peuple, & que pour reſiſter à ſes forces & empeſcher ſes entrepriſes, il nous eſt beſoin de noſtre part faire gras amas & preparatifs: conſiderãs que nous pourrons tirer deſdits rachats vne bõne groſſe ſomme de deniers, auons

Source : BIU Cujas

ordonné & ordonnons que les deniers desdits rachats seront par lesdits receueurs desdits deniers,cõmis & autres qui les auront receus,mis és mains des receueurs generaux de nos finances en chacune prouince,pour estre par eux mis és mains du threſorier de noſtre eſpargne.

DESQVELS deniers nous ferons preallablement en bailler aux preuosts, maires,maieurs, 5
iurats,eſcheuins & conſuls desdites villes bonne & seure assignation, pour le payemẽt desdits cens,rentes,& droicts,à ceux à qui ils serõt deus,aux termes,& ainsi qu'il sera aduisé,dẽt nous voulons & ordonnõs leur estre payé pour & au lieu de douze deniers,qu'ils souloiẽt auoir de cens & rente,quinze deniers,qui est le Pariſis pour le tournois,en augmentãt vn quart d'auantage de la somme à laquelle monterõt lesdits cens,rẽtes,& droicts ainsi rachetez par les mains desdits receueurs desdits deniers commũs d'icelles villes, és mains desquels serõt mis les deniers desdictes assignatiõs.A la charge toutesfois que nous ferons commẽcer le payement desdits cens,rẽtes,& deuoirs du iour des rachats qui en aurõt esté & seront faits. Pour l'asseu- 6
rance desquelles assignations nous obligerõs pour la garantie & continuatiõ desdits cens,rentes & droicts ainsi rachetez par lesdits preuosts,maires,eſcheuins,& cõsuls desdites villes, le reuenu de nosdites aides,greniers & gabelles ou autre mẽbre & reuenu de noſtre domaine,que nous leurs baillerons pour ladite assignation,auec les biens patrimoniaux,domaine & reuenu d'icelles villes:iusqu'à ce que nous ayons assigné terres,cens,rentes & reuenus, immeubles de pareille valeur,que sont de present lesdits cens,rẽtes & droicts aux villes,qui pour nous se seront obligees par iceux. Ce que nous leur auõs promis & promettõs dés à present faire de *
dans six ans prochainemẽt venãs,& leur en passer lettres,& leur bailler,ceder & trãsporter dedans ledit tẽps,terres,heritages,cens,rentes & biẽs immeubles,tãt de ceux que nous pourrons acheter des deniers de nos finãces que des autres, qui nous pourrõt eſcheoir & auenir par aubeine,confiſcation,& autrement en quelque forme & maniere que ce soit. Leſquels biens dés à present comme pour lors,& pour lors cõme dés à present nous declarons affectez, obligez,suiets,& destinez à l'employ,satisfaction & recompense entiere desdits cens & rẽtes, ainsi recouurees de nos suiets pour la neceſſité de nos affaires,& inalienables pour nous & nos ſucceſſeurs,ſi ce n'eſt pour ledit effect. Promettans auſſi auſdits gens d'egliſe & de main mor- 7
te leur amortir leſdites recompenſes:ſans que pour ce ils ſoyent tenus nous payer aucũ droict de finance,& les acquiter enuers les ſeigneurs, dont pourroyent eſtre tenues aucunes d'icelles du droict d'indemnité,& de tout leur faire bailler lettres & expeditions à ce neceſſaire à
nos deſpens. Et ſi leſdites aubenes & confiſcations, ou partie d'icelles, conſiſtoyent en de- 8
niers ou autres biens meubles,voulons & ordonnons qu'ils ſoyẽt receus par nos receueurs ordinaires des lieux ainſi qu'il eſt accouſtumé,leſquels ſeront tenus d'en aduertir de quartier en quartiers,les ſuperintendans de nos finances, & d'en enuoyer vn eſtat ſigné de leurs mains,& peine du quadruple des ſommes,qu'ils en auront reſpectiuemẽt receuës:pour apres eſtre conuerties & employees à la recompenſe & ſatisfaction deſdits cens & rentes, rachetez le plus cõmodément que faire ſe pourra,pour le contentement,bien & vtilité de ceux à qui leſdits cens & rentes appartenoyẽt &leurs ſucceſſeurs:& ſans que leſdits deniers & meubles puiſſent eſtre employez par noſdits receueurs ailleurs ni à autres effets que ceux que deſſus eſt dit. Ce que nous leur auons treſexpreſſement inhibé & defendu, inhibons & defendons, ſur peine de reprendre & repeter ſur eux ce qu'ils en auroyent autrement payé pour quelque cauſe ou occaſion que fuſt,& quelque expreſſe derogation qui ſoit ou puiſſe eſtre inſeree és lettres des dõs, que nous en pourrions faire expedier:que nous ne voulons ni entendons auoir lieu, ne leſdits dons eſtre verifiez par les gens de nos comtes,threſoriers,generaux de nos finances, & autres à qui ils ſeront addreſſez, pour quelques expreſſes iuſſions & commandemens,qui leur en ſoyent par nous faits & reiterez,à fin que noſtre intention & ordonnance qui eſt ſi ſaincte, iuſte & raiſonnable,ne puiſſe eſtre interrompue & peruertie contre noſtre intention:en mandant & enioignant à nos procureurs generaux,chacũ en ſon regard,que s'il eſt contreuenu à ce que deſſus,en quelque ſorte & maniere que ce ſoit,& quelque verification qui y puiſſe eſtre interuenue,ils en pourſuyuent pour le deu de leurs offices,& l'acquit de noſtre ſcience, la repa:ation & la reception & recouurement de ce qui auroit eſté donné & pris, & leué au preiudice de ceſdites preſentes,tant ſur nõſdits receueurs particuliers,pour n'auoir enſuyui ceſte noſtre preſente ordonnance & commandement,que contre les donataires,& leurs heritiers pour le regard de ce qu'ils en auroyent recueilli & perceu,& iuſqu'à ce que leſdits remploy & recompenſes ayent eſté ſatisfaits entierement.

SI DONNONS en mandemẽt par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlemẽt de nos comtes,& de nos cours des aides,threſoriers generaux de nos finances,baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,& à tous autres iuſticiers & officiers qu'il apartiẽdra,ou leurs lieutenans que nos preſens edit,ſtatut & ordonnãce ils facent lire,publier & enregiſtrer és regiſtres de leurs cours & iuriſdictiõs,icelles gardent, obſeruent & entretiennẽt, facent garder, obſeruer & entretenir inuiolablement & ſans enfraindre.En contraignãt à ce faire,& ſouffrir tous ceux qu'il appartiẽdra,& ceux q pour ce ſerõt à cõtraindre par toutes voyes & manieres

deuës

deuës & raisonnables: nonobstant oppositions ou appelations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Pour lesquelles ne voulons estre differé, dont nous auons, retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre priué conseil, la cognoissance: & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à nosdites cours, & autres iuges: car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques lettres d'amortissement, verification, & enterinemẽt d'icelles, & autres lettres quelconques, iugemẽs, prescriptions & moyens, qui pourroyent empescher l'effect de celdites presentes obtenus par ceux à qui appartient lesdits cens & rentes soyent gens d'eglise & de main-morte ou autres tant de nos predecesseurs Rois que de nous, & nos cours, iurisdictiõs ou autres iugemens quels qu'ils soyent, que ne voulons, attendu ce que dit est, auoir aucun effet pour le regard desdits cens, rentes & autres droits seigneuriaux, qui ainsi seront rachetez seulement, & sans tirer la chose à consequence, ne preiudicier ausdits amortissemens, pour le surplus d'iceux. En quoy nous voulons qu'ils demeurent en leur force & vertu. Donné à sainct Germain en Laye au mois de May, l'an de grace mille cinq cens cinquante trois: & de nostre regne le septieme. Signé, HENRI. Visa. Et plus bas signé, Par le Roy estant en son conseil. BOVRDIN. Et scellé en laqs de soye rouge & verde, du grand seau, de cire verde. Et d'vn contre seel aussi de cire verde en laqs de soye rouge & verde.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento decimaoctaua die Maij, anno domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Sic ſignatum, CAMVS.

Collation est faite à l'original.

Declaration sur le rachat perpetuel des cens & rentes constituees sur les maisons des villes & fauxbourgs de ce royaume.

VI. HENRI II. En l'an 1553.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par nos lettres d'edict[a] du mois de May dernier nous eussions pour les bonnes, grandes & raisonnables causes y contenues, voulu, statué & ordonné, que tous les cens & rentes foncieres, & autres droicts & deuoirs seigneuriaux, constituez sur les maisons, places vuides, iardins & marais, estans au dedans des villes & fauxbourgs de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, sous quelque nom & titre qu'elles ayent esté cõstituees, fussent rachetables trois mois apres la publicatiõ d'icelles, pour le prix & au feur du denier vingt, qui est pour dix sols, dix liures, & pour vingt sols, vingt liures, & de plus, plus, & de moins, moins: delaissant tãt seulemẽt sur lesdites maisons & choses susdites pour cens & rẽtes iusques à douze deniers, si de moindre somme n'estoit la charge qui demeureroit pour la cognoissance de ladite seigneurie directe, droicts, & deuoirs seigneuriaux, enuers ceux de qui elles sont tenues: ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré par ledit edict: ce que suyuant iceluy & la continuation & prorogation par nous faite dudit delay d'autres six mois, auroit esté encommencé à faire executer en aucunes de nosdites villes, selon la faculté & possibilité des detenteurs & proprietaires. Tous lesquels ou grande partie d'iceux sont en mesme deliberation & volonté, si tost qu'ils en auront le pouuoir. Et eussent desia commencé, mais la disposition des guerres & necessité du temps est cause qu'ils n'y peuuent bonnement paruenir, ne si promptement pouruoir, ainsi qu'auons esté deuëment aduertis.

[a] Edict. C'est l'edict qui est au chap. precedẽt.

SCAVOIR faisons, que nous voulans fauorablement traitter nos bons & loyaux subiets, & les accommoder de tant qu'il nous sera possible, auons dit, declaré, voulu & ordonné, & de nostre certaine soience, pleine puissance, & authorité Royal, disons, declarons, voulons, ordonnõs & nous plaist par ces presentes, que tous lesdits cens, rentes foncieres, droits & deuoirs seigneuriaux constituez sur les maisons, places vuides, iardins & marais, estãs au dedãs desdites bonnes villes & fauxbourgs de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sous quelque nom & titre qu'elles ayent esté & soyent constituees, seront rachetables à perpetuité, pour le prix & ainsi qu'il est contenu par nostredit edict.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à noz amez & feaux les gens de nos, &c. Donné à Fontainebleau le dernier iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquãtetrois: & de nostre regne le septieme. Ainsi signé sous le repli, HENRI. Et sur le repli. Par le Roy estant en son conseil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis Parisiis in Parlamento, duodecima die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Sic ſignatum,

DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Declaration que par l'edit du rachat des rentes ne sont comprinses les rentes qui consistent en grain biens vin ou autres pareilles choses, mais seulement celles qui consistent en prix d'argent.

VII. HENRI II. En l'an 1553.

a Cõme. Voy le 2. & 3. chap. de ce titre.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme [a] suyuant l'edit par feu de bonne memoire le Roy nostre pere (que Dieu absolue) donné à Compiegne au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens trente neuf, nous eussions par autre edict donné à sainct Germain en Laye au mois de May dernier, statué & ordonné que tous cens, rentes foncieres & autres droits & deuoirs seigneuriaux constituez sur les maisons & places des citez, villes, & fauxbourgs d'icelles, places vuides, iardins marais de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, quels qu'ils fussent, seroyent rachetables pour le prix & au feur du denier vingt, qui est pour dix sols, dix liures tournois, pour vingt sols, vingt liures tournois: & de plus, plus, & de moins moins. Et iaçoit que nous n'eussions exprimé ni comprins le rachet d'autres rentes, que celles qui consistent en argent: toutesfois à l'interpretation d'iceluy nostredit edit, aucuns s'efforcent mettre en doute ou difficulté les rentes qui consistent en grain, vin, & autres semblables choses, les voulans faire & rendre rachetables, tout ainsi que les rentes constituees en pecune ou argent, combien qu'il y ait grande difference des vnes aux autres, d'autant que l'argent a esté inuenté pour donner prix aux autres biens, & non au contraire.

SÇAVOIR faisons, que nous voulans esclaircir l'intelligence du contenu en iceluy nostre edit, à fin qu'à l'aduenir on n'en soit en peine, & pour certaines autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes disons, declarons & ordonnons, que nous n'auons entendu & n'entendons par nostredit edit des rentes rachetables y comprendre les rentes qui consistent en grain, vin, ou autres pareilles choses, mais seulement celles qui consistent à prix d'argent.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours, &c. Donné à Fontainebleau le septieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de nostre regne le septieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in parlamento, vndecima die mensis Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoquarto. Sic signatum, DV TILLET.

Declaration du Roy, contenant que par edict de rachet de cens & rentes, y sont comprinses toutes rentes perpetuelles creees par contracts d'emphiteoses, quelque clause expresses qui y soyent apposees.

VIII. HENRI II. En l'an 1554.

b Edict. C'est l'edict qui est au chap. 5.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par nos lettres d'edict [b] du mois de May mille cinq cens cinquantetrois, & pour les bonnes causes & considerations y contenues, eussions voulu, statué & ordonné, que tous cens, rentes foncieres & autres droicts & deuoirs constituez sur les maisons, iardins, marais & places assises és villes & citez de nostre royaume & faubourg d'icelles, sous quelque nom & titre qu'elles ayent esté constituees soit à personnes ecclesiastiques, corps, colleges communautez ou autres particuliers, nobles & roturiers, peussent estre rachetables à toutes personnes, de quelque estat, qualité, condition ou dignité qu'ils soyẽt, redeuables ausdits droicts pour le prix & au feur du denier vingt. Et soit ainsi qu'auons depuis entendu qu'en plusieurs desdites villes y ait la pluspart des rẽtes perpetuelles & non amortissables, creees par contracts d'emphyteoses, auec clauses expresses, que où ceux qui doyuent icelles aux eglises, monasteres, benefices, hospitaux, aumosneries & autres lieux & personnes, feroyẽt defaut de les payer par trois ans, lesdites eglises, monasteres, benefices, hospitaux & aumosneries pourroyent se remettre & rẽparer des maisons, iardins & autres lieux baillez à rente par lesdits cõtracts: & quand c'est venu à executer nostredit edit, & que ceux qui doyuent telles rentes creees par cõtracts d'ẽphyteoses, les ont voulu amortir, plusieurs desdites eglises, monasteres, benefices, hospitaux & aumosneries, auroyẽt refusé & contredit, contredisent & refusent lesdits amortissemẽs: que iaçoit que lesdites rẽtes soyent perpetuelles & nõ amortissables, toutesfois nostredit edict n'auroit expressemẽt parlé desdites rẽtes creees par contracts d'emphyteoses, & partant n'y estoyent cõprinses: aussi que la clause & cõuention esdites contracts d'emphyteoses, de se remparer des maisons & choses baillees à defaut qu'on fera de payer lesdites rentes par trois ans, ne se peut mettre contre nous, n'en la recompense que baillons ausdites eglises, monasteres, benefices hospitaux & aumosneries, & à ce moyen n'estoyent & ne sont tenus consentir lesdits amortissemens. Ce qui a iusques

icy

icy retardé & empesché l'amortissement de la plus grand' partie desdites rentes, & l'intention de nostredit edict, fait pour l'vtilité publique, entretenement & decoration des villes de nostre royaume, & plus feroit s'il n'y estoit promptement pourueu & donné ordre.

SCAVOIR faisons, que pour obuier à telles questions & obiects, & apres auoir cõferé de ce que dessus aux gens de nostre conseil priué, auons par l'aduis & deliberation d'iceluy, dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que toutes rẽtes perpetuelles, soit qu'elles soyent creees par cõtracts d'emphyteoses, auec clauses expresses que lesdites eglises, monasteres, benefices, hospitaux & aumosneries ou autres, pourront retourner & se remparer des maisons, iardins, & autres choses baillees à rente, à defaut que feroyent lesdits rentiers de payer lesdites rentes, par trois ans ou autre moindre ou plus grand temps, ou quelconques autres clauses, pactions ou conuentions sont cõprises, & lesquelles pour ces causes nous comprenons en nostredit edict, & que suyuant iceluy, & nos charges y contenues, & nosdites presentes declaration & comprehension, se pourroyent redimer & amortir, selon le prix & raison qu'il est contenu en l'edict fait pour le rachet desdites rentes: & que nostredit edict ait lieu, sorte son effect, & soit executé, tant sur lesdites rentes, emphyteoses, qu'autres: & que les deniers payez par lesdits rentiers, selon que dessus, soyent lesdites rentes amorties & estaintes, sans que lesdites eglises, monasteres, benefices, hospitaux, & aumosneries ou autres, soit par defaut de payement ou autrement, s'en puissent par apres addresser à l'encontre desdits rentiers, n'aux maisons, iardins, ou autres choses baillees à rente: lesquels seront & voulõs estre tenus & contrains rendre & restituer à iceux rentiers les lettres, titres & enseignemens desdites rentes qu'ils auront par deuers eux, & s'en purger, qu'ils n'en ont aucuns, ne par dol, delaisse à auoir lettres, titres & enseignemens apres ledit amortissement fait, demeurer par tãt nulles & de nul effect & valeur, suyuant nostredit edict.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux les gẽs de nos cours de Parlement, de nos comtes, de nos aides, thresoriers generaux de nos finances, baillifs, seneschaux, preuosts, & à tous nos commissaires & procureurs ordonnez pour contracter desdites rentes, & à tous nos iusticiers & officiers qu'il appartiendra, ou leurs lieutenãs, que nos presens declaration, vouloir & intention ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement sans enfraindre, lire, publier & enregistrer és registres de leurs cours & iurisdictions, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui par ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables nonobstãt oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Pour lesquelles ne voulons estre differé, dont nous auons suyuant nostredit edict, retenu & reserué, retenõs & reseruons à nous & à nostre conseil priué, la cognoissance, & icelle interdite & defendue, interdisons & defendons à nostredite cour & autres iuges: car tel est nostre plaisir: nonobstant quelcõques lettres d'amortissement, verification & enterinement d'icelles, & autres lettres quelconques, iugemens, prescriptions & moyens qui pourroyent empescher l'effect de cesdites presentes, obtenus par ceux à qui appartiennent lesdits cens & rentes, soyent gens d'eglise, de main morte ou autres, tant de nos predecesseurs Rois, que de nous & nos cours, iurisdictiõs ou autres iuges quels qu'ils soyent, que ne voulons (attendu ce que dit est) auoir aucun effet pour le regard desdits cens & rentes, & autres droicts seigneuriaux, qu'ainsi seront rachetez seulement, & sans tirer la chose à consequence, ne preiudicier ausdits amortissemens pour le surplus d'iceux: en quoy nous voulons qu'ils demeurent en leur force & vertu. Et pource que de cesdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles, fait par l'vn de nos amez & feaux notaires & secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adiousstee comme à ce present original: auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Offremont le vingtseptieme iour de May, l'an de grace 1554. & de nostre regne le huitieme.

Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata audito & requirente procuratore generali Regis, de mandato eiusdem domini Regis, & in consequentiam prioris edicti. Actum Parisiis in Parlamento decima octaua die Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimoquarto, *Sic signatum.* GAMVS.

La reuocation de l'edict general pour le regard des eschoites, confiscations & aubeines affectees à la seureté des cens, rentes foncieres & seigneuriales, constituees sur les maisons & autres possessions des villes & fauxbourgs de ce Royaume, appartenans aux communautez, eglises, barons, & seigneurs temporels d'iceluy.

IX. *HENRI II. En l'an 1558.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par edict[a] general donné à Sainct Germain en Laye au mois de May mille cinq cens cinquantetrois, publié & verifié en nostre cour de Parlement le dixhuitieme desdits mois & an, nous eussions permis à nos suiets de pouuoir descharger & deliurer leurs maisons & autres possessions y mentionnees, des rentes foncieres & seigneuriales, dont el-

a Voy l'edict au chapit. 5. de ce titre.

Source : BIU Cujas

les estoyent chargees enuers gens de main morte, egliſes, communautez, barons, & autres ſeigneurs temporels de noſtre royaume mentionnez en noſdites lettres d'edict: & ce à prix d'argent, & à deniers qui ſeroyent portez és maiſons cõmunes de nos villes: pour leſquels ſeroyent conſtituees rentes auſdits proprietaires, eccleſiaſtiques & temporels, en augmẽtation du pariſis à tournois, iuſques à ce que nous euſſions aſſigné terres, dens, rentes ou reuenus immeubles de pareille valeur: que pourrions acquerir des deniers de nos finances, & autres qui nous pourroyent eſchoir & aduenir par aubeine, confiſcation ou autrement, en quelque façon que ce fuſt: leſquels deſlors euſſions declarez, affectez, obligez & hypothequez audit employ & ſatisfaction: que nous aurions promis faire dedans ſix ans, qui ſont prochains à expirer. Durant leſquels combien que nous ſoyent eſcheues & aduenues pluſieurs confiſcations & aubeines plus que ſuffiſantes pour ladite recõpenſe: toutesfois leſdits proprietaires ſur leſquels ont eſté faits leſdits rachets, ni les officiers des villes & communautez obligees aux rentes conſtituees pour les deniers deſdits rachets, n'ont fait aucun deuoir, requeſte ne pourſuite de ſe faire aſſigner, ſatisfaire ou recõpenſer ſur leſdits heritages, ou partie d'iceux à nous aduenues: aimans mieux laiſſer courir leſdites rentes, qui ſont d'ailleurs bien aſſeurees, que de faire ou prendre ladite recompenſe & ſatisfaction en heritage. Et cependant n'aurions peu diſpoſer effectuellemẽt deſdites aubeines & confiſcations, au profit de nos bien aimez ſuiets & ſeruiteurs, qui auront employé en noſtre ſeruice leurs corps & biens, pour la prohibition eſtroite & preciſe de ce faite & portee par noſdites lettres d'edict: au moyen de laquelle nos cours ſouueraines, & autres nos officiers auroyent fait refus & difficulté de verifier les dons & conceſſions que nous en aurions voulu faire: combien que par les anciennes ordonnances faites de nos predeceſſeurs pour bõs reſpects, & par nous iurees, il ſoit porté par expres que ſommes tenus vuider nos mains des eſchoittes & confiſcations au profit de nos ſuiets. Et cependant leſdites choſes à nous adiugees depuis ledit temps ont eſté tant mal recueillies, meſnagees & approfitees, que rien plus, voire quaſi negligees & delaiſſees: de telle façon que meſmes nos receueurs n'en auroyent eſcrit ou entrepris faire eſtat, les relaiſſans aux villes & proprietaires ſuſdits, auſquels nous les auriõs affectees: tellement que pour reſolution ſeroit noſtredit edict du tout demouré ſans effect & execution: & n'en aurions, ni nos ſuiets, ni ceux à qui les auons deſtinez, receu aucun profit, ains pluſtoſt perte & confuſion.

POVRCE eſt-il qu'apres auoir mis ceſte matiere en deliberation auec les princes & gens de 1
noſtre conſeil priué, eſtans lez nous, & en auoir ſur ce prins l'aduis de pluſieurs grands & notables perſonnages, nous auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, reuoqué & annullé, reuoquons & annullons par ces preſentes l'effect, force & vigueur dudit edict pour le regard des eſchoittes & adiudications, qui nous ſeröt faites & aduiendröt d'oreſenauãt par ci apres, à comter du iour & datte de ces preſentes. Declarans neantmoins pour 2
le regard deſdites eſchoittes & confiſcations, qui iuſques ici nous ont eſté faites, nos vouloir & intention eſtre, que dedans trois mois prochainement venãs à comter du iour & datte de ceſdites preſentes, leſdits proprietaires mentionnez en noſdites lettres ſoyent tenus de prendre, eſlire & accepter la recompenſe des choſes ſur eux rachetees par le moyen dudit edict, en & ſur les eſchoittes & adiudications ſuſdites à nous faites & adiugees depuis la datte d'iceluy noſtre edict iuſques à preſent: dont ils ſeröt tenus dedans ledit temps faire declaration & ſommation aux officiers des maiſons communes de noſdites villes, obligez aux rẽtes à eux pour ce regard conſtituees, pour en faire telle pourſuite & recerche qu'il conuiendra, tant en noſtre acquit, qu'à la charge des hypotheques, eſquelles ils ſont entrez par le moyen dudit edict. Autremẽt, 3
& à faute de ce auoir fait dedans ledit temps, nous auons toutes leſdites aubeines, confiſcations & eſchoittes reſerué & reſeruons à nous & à noſtre pleine, entiere & libre diſpoſition, comme elles eſtoyent auparauant ledit edict du mois de May mille cinq cens cinquante trois: pour en eſtre d'icelles par nous diſpoſé, comme nous euſſions peu faire au parauant iceluy. Voulans 4
& declarans que tous les dons qui en ſeront par nous faits, ledit temps paſſé & eſcheu ſoyent bons, vallables & ſortent effect: ſans toutesfois qu'entre leſdites confiſcations qui nous ont eſté & ſeront faites ci apres, nous entendions y comprendre les confiſcations qui nous ſeront adiugees en crime de leze maieſté diuine, leſquelles nous auons exemptez & exemptons du preſent edict: & icelles auons delaiſſees & delaiſſons ſuyuant certain noſtre edict fait au mois de Ianuier, mille cinq cens cinquante ſept dernier paſſé, pour eſtre employez en œuures pitoyables, & reparations des hoſpitaux & maladeries, & egliſes de noſtre royaume.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Villiers coſteretz au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquante huit, & de noſtre regne le douzieme. Signé ſous le repli,
HENRI. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, ROBERTET.
Et ſcellé de cire verde en laqs de ſoye.

Lecta, publicata & regiſtrata audito, conſentiente & requirente procuratore generali Regis, cum innouatione conſtitutionis principalis de petitis bonorum ſublatis ante adiudicationem factam, Pariſiis in Parlamento nona die Martij, anno Domini 1563. Sic ſignatum, DV TILLET.

Decla

Declaraion sur l'edict precedent.

X. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemẽt de Paris, Tholose, Diion, Bourdeaux, Rouen, Grenoble, Aix & Rennes, Salut & dilection. Comme par edict du feu Roy Henri nostre tresho-noré seigneur & pere donné à S. Germain en Laye au mois de May mille cinq cens cinquantetrois, eust esté par luy statué & ordonné, que tous cens, rentes foncieres, & autres droits & deuoirs seigneuriaux constituez sur les maisons des villes, citez & fauxbourgs, places, iardins, marais de nostre royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sous quelque nom & titre qu'elles eussent esté constituees, tant à personnes ecclesiastiques, corps, colleges, communautez & autres personnes nobles ou roturiers, seroyent rachetables dedans trois mois prochains apres ensuyuant, à comter du iour de la publication dudit edict, pour le prix & ainsi qu'il est dit par iceluy edict: delaissant seulement sur lesdites maisons & autres choses susdites pour cens & rentes iusques à douze deniers tournois, si de moindre somme n'estoient chargez, qui demeureroit pour recognoissance de seigneurie directe, droits & deuoirs seigneuriaux enuers ceux de qui elles sont tenues: ayant pourueu par iceluy à l'indemnité & desdommagemẽt de ceux à qui estoyent deus lesdits cens & rentes, & à leur recõpense de ce qui en seroit racheté d'eux sur les deniers qui en deuoient prouenir, en ayant ordonné vne cinquieme partie d'augmentation, qui estoit au lieu des douze deniers qu'ils en auoient, leur en bailler quinze deniers, & à commancer des iours desdits rachapts. Lequel temps de trois mois auroit depuis esté continué par autre plus long temps, ainsi que ledit seigneur auroit cognu en estre besoin pour ses affaires. Pour l'asseurance desquelles recompenses & assignations nostredit feu seigneur & pere auroit obligé & hypothequé le reuenu de nos aides, greniers & gabelles, ou autres membres de nostre domaine: en attẽdant, & iusques à ce qu'il leur eust assigné terres, cens, rentes & reuenus immeubles de pareille valeur, qu'estoyent lors lesdits cens, rentes & autres droits qui seroyent rachetez: ayant promis à ce faire dedans six ans apres ensuyuans, & leur en passer lettres mesmes, ceder, delaisser & transporter dedans ledit temps terres, heritages, cens, rentes & biens immeubles, tant de ceux qui pourroyent estre achetez de ses deniers & finances, que de ceux qui luy pourroyent eschoir & aduenir durant ledit temps de six ans par aubeines, confiscations, & autrement en quelque maniere que ce fust. Lesquels biens nostredit feu seigneur & pere obligea & hypothequa desiors à l'employ, satiffaction & recompense susdite: & mesmes d'amortir à ceux d'eglise & de main morte, desquels auroyent esté faits lesdits rachets, ce qui leur seroit baillé & delaissé pour lesdites recompenses: sans que pour ce ils fussent tenus en payer aucune finance. Et si lesdites aubeines & confiscations, ou partie d'icelles consistoyent en deniers, ou autres biens meubles: ledit seigneur auoit voulu & ordonné que iceux fussent receus par nos receueurs ordinaires des lieux, ainsi qu'auoyent accoustumé: lesquels estoyent chargez d'en aduertir de quartier en quartier les intendans de nos finances, & leur en enuoyer vn estat signé de leurs mains, à peine du quadruple de ce qu'ils en auroyent obmis: pour iceux deniers estre conuertis & employez ausdites recompenses, & non ailleurs: leur inhibant tresexpressément les conuertir à autres effects, sur peine de repeter sur eux ce qu'ils en auroyent autrement payé. Et à fin que ladite ordonnance fust inuiolablement entretenue & obseruee, aurois par icelle enioint & ordonné à ses procureurs generaux, & chacun en son regard, s'il y estoit contreuenu, d'en requerir & poursuyure la reparation, repetition & recouurance, tant sur les receueurs particuliers qui les auroyent receus, que sur les donataires & leurs heritiers, pour ce qui se trouueroit qu'ils en auroyent perceu: iusques à ce que ledit employ & recompense eussent esté entierement satisfaits. Pendant lequel temps de six ans nostredit feu seigneur & pere, & le feu Roy Frãçois dernier decedé nostre treschet seigneur & frere, nos predecesseurs, ne voulans à ce contreuenir, auroyent differé de disposer desdites aubeines & confiscations, dont seroit aduenu que le profit d'icelles se seroit du tout perdu par mauuais mesnage, & consumé en frais & autres despences inutiles: sans que nosdits feu seigneurs pere & frere nos predecesseurs, ni les ecclesiastiques & communautez, soyent desdites villes ou autres, en ayent receu ni tiré aucun secours, aucun profit ou amendement. Et ce considerant nostredit feu seigneur & pere, & que le temps desdites six annees que deuoit courir ledit ottroy, estoit expiré: auroit par autres ses lettres patentes de l'an cinq cens cinquanteneuf declaré, entant que besoin estoit, qu'il reuoquoit & declaroit ladite faculté de rachet estre expiree, & que on ne s'en peust plus aider ne preualoir. Lesquelles lettres auroyent esté audit an presentees à nostredite cour, qui auroit interlocutoirement ordonné, auant proceder à l'enterinement d'icelles, qu'on apporteroit les estats desdites aubeines & confiscations aduenues durant ledit temps, & aussi des cens & rentes rachetees sur lesdits ecclesiastiques, lesquels aussi seroyent appelez. Ce qui auroit esté trouué de longue & difficile execution, & comme quasi du tout impossible, & non neccessaire: ains au contraire ladite assignation estre demeuree sans aucun effect

& exe

& execution: pource que lesdits ecclesiastiques n'auroyent fait aucune declaration ou demonstrance de fait ou de parolle, de prendre, rechercher ou requerir leursdites recompẽses, ou assignations, sur lesdites choses ainsi aduenues & adiugees par aubeines ou confiscations à nosdits predecesseurs ou nous: ains s'en seroyent tenus à la recompense & asseurance qui leur en auoit esté baillee sur les maisons communes des villes, ausquelles auoit esté vendu & constitué rente & reuenu pour ceste effet: & parce moyen en serions tousiours depuis demourez chargez, & d'autant nosdites finances & reuenu diminué.

A CES causes, ayans fait mettre ceste affaire en deliberation en nostre priué cõseil, par l'aduis d'iceluy, desirans à ce pouruoir, vous mandons & commettons par ces presentes, & à chacun de vous endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que sans plus attendre lesdits estats, ni autre poursuite ou declaration de la part desdits ecclesiastiques & cõmunautez de main-morte, n'autres preparatoires susdits, vous ayez à proceder diffinitiuement à la verification & enterinement desdites lettres de l'an mille cinq cens cinquanteneuf, comme si elles estoyent de nous emanees: declarant de nostre part, & entant qu'à nous est, & qu'il nous peut toucher, lesdits ottroy, concession & assignation estre du tout finis & resolus, tant par le laps dudit temps, que par le trespas de nostredit feu seigneur & pere, & autres occasions qui en dependẽt. Et partant nostre vouloir & intention auoir esté, & estre, que les dispositions que nous auons faites, & ferons ci apres des aubeines & confiscations à nous escheuës ou adiugees, ou à nosdits predecesseurs depuis le temps desdits six ans expirez, sortent leur plein & entier effet: demeurãs toutesfois celles qui sont escheuës ou adiugees à nosdits predecesseurs durant iceluy temps de six ans, specialemẽt affectees à ladite assignation desdites recompenses, Sans toutesfois au surplus innouer ou deroger aux autres ordonnãces de nosdits predecesseurs faites pour raison desdites aubeines & confiscations, dons & cessions d'icelles, ausquelles nous n'auons entẽdu & n'entendons aucunement preiudicier: mesme à l'ordonnance par laquelle nous auons prohibé & defendu de ne demander aucunes desdites aubeines & confiscations, sinon apres le iugement donné, sur les peines contenues en ladite ordonnance. Mandons en outre à nos amez & feaux les thresoriers de France en chacune de leurs charges, que dedans trois mois prochainement venans ils ayent à nous enuoyer, & aux gens de nostre priué conseil, vn estat au vray de toutes lesdites aubeines & confiscations escheuës, tant durant ledit temps desdites six annees que depuis: & ausdits receueurs particuliers d'y satisfaire de leur part, sur peine de cõfiscation de leurs dits offices: attendu la demeure en quoy ils ont esté & sont d'en auoir enuoyé lesdits estats, cõme auoit esté mandé & enioint faire par ledit edict de nostredit feu seigneur & pere: & les cõmandemens que leur en auons par plusieurs fois faits & reiterez de les nous enuoyer, à quoy ils n'auroyent obey. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dixieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens soixantetrois, & de nostre regne le quatrieme. Signé, Par le Roy en son conseil, HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito, consentiente & requirente procuratore generali Regis, cum innouatione constitutionis principalis de petitis bonorum sublatis ante adiudicationem factam, Parisiis in Parlamento, nona die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimotertio. Sic signatum, DV TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, in camera rationum regiarum, decimaoctaua Martij, anno supradicto. FORMAGET.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des aides à Paris, ouy & ce requerant le procureur general du Roy. Fait le vingtquatrieme iour de Mars, mille cinq cens soixantetrois. Signe, LE SVEVR.

TITRE LXII.

Des priuileges & franchises ottroyees à l'vniuersité de Paris.

Chap. I. PHILIPPES *de Valois. En l'an 1345.*

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes literas inspecturis, Salutem. Notum facimus quòd ad supplicationem vniuersitatis magistrorum & scholarium Parisiis studentium, nos eisdem nostras concessimus literas, tenorem qui sequitur continentes:

Philippus Dei gratia Francorum Rex, præposito nostro Parisiensi, vel eius locumtenenti, Salutem. Cùm vniuersitatis magistri & scholares Parisienses in nostra speciali salua gardia & protectione existant, cum venerint ad studium & ibidem morantur, vel ad patrias suas redeunt: frequenter tamen prout accepimus, iniurias, molestias, oppressiones, violentias nedum in præpositura

ſitura tua & ſede, ſed in locis aliis inferuntur, in præiudicium gardiæ noſtræ: quas proſequi nequeunt extra Pariſienſem ciuitatem, quin à ſuo ſtudio diſtrahantur, grauitérque vexentur laboribus & expenſis, ſi extra ipſam ciuitatem iniurias huiuſmodi proſequi oporteret: ſupplicantes ſibi per nos de remedio prouideri opportuno. Quare nos eorum ſupplicationi fauorabiliter annuentes, idcirco tibi protectionem ipſorum, cuſtodiam coërcionem inſuper eorum qui protectionis & gardiæ noſtræ præiudicium vniuerſitati, ſeu magiſtris aut ſcholaribus prædictis inferent violentiam indebitam iniuriarum, vel iacturam, ſiue infrà præpoſituræ tuæ fines, ſiue in locis aliis quibuſcunque regni noſtri tenore præſentium committimus: quod etiam concedimus eis de gratia ſpeciali, priuilegiis ſeu conſuetudinibus in contrarium impetratis, ſeu etiam impetrandis nonobſtantibus quibuſcunque. In cuius rei teſtimonium noſtrum ſigillum præſentibus eſt appenſum. Datum apud Vincen. vltima die Decembris, anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo.

Poſtmodúmque vniuerſitatis magiſtri & ſcholares prædicti, aſſerentes quòd licet illo verbo iacturam in dictis literis contento, illicitè detenta contineantur: dictus tamen præpoſitus ſæpius hæſitauerat an ipſe de bonis ad dictos magiſtros & ſcholares pertinentibus & de his quæ debentur eiſdem, deberet ſeu poſſet cognoſcere virtute literarum prædictarum, aſſerentes inſuper quòd nonnulli bailliui & alij de ducatu Normandiæ, & de quibuſdam aliis partibus regni noſtri pretextu quorundam priuilegiorum eiſdem, vt dicebant, à nobis, ſeu prædeceſſoribus noſtris conceſſorum dicto præpoſito, in præmiſſis obedire recuſabant: nobis ſupplicantes vt ſuper hoc declarationem facere dignaremur.

Nos igitur viſis literis ſupraſcriptis & ſupplicatione vniuerſitatis magiſtrorum ſcholarium prædictorum, hiſque conſideratis quæ circa hæc conſiderari debebant, habita ſuper hoc deliberatione diligenti cum fidelibus & dilectis gentibus Parlamenti noſtri, cancellario, & pluribus aliis conſiliariis noſtris, declarauimus ac etiam tenore præſentium declaramus, quòd ſuper hoc iniuriarum, moleſtationum oppreſſionibus & violentiis eiſdem magiſtris & ſcholaribus in perſonis aut familiaribus in propriis eorundem ſeu magiſtrorum aut ſcholarium propriis bonis ad ipſos magiſtros, ſeu ſcholares, ſine fraude aliqua, fictione & abſque ceſſione, tranſportu vel alio ſimulato contractu pertinentibus illatarum vel inferendarum dictam gardiam noſtram infringendo contra dictarum literarum tenorem, necnon ſuper damnis, & intereſſe exinde ſecutis à quibuſcunque perſonis, & vbicunque intrà regnum noſtrum dictus præpoſitus ſummariè & de plano cognoſcet & faciet bonæ iuſticiæ complementum, faciendo nobis & parti debitè emendari. Et ab omnibus regni noſtri iuſtitiariis vbicunque conſtitutis obedietur noſtro præpoſito in hac parte: non obſtantibus quibuſcunque priuilegiis Normanis ſeu aliis regnicolis conceſſis ſeu etiam concedendis. In cuius rei teſtimonium, præſentibus literis noſtrum fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis in Parlamento noſtro xxij. Maij, anno Domini M. CCC. XLV. Per conſilium exiſtens in camera: vbi vero eratis virtute certi mandati regis ſub hoc facti. Declaratio ſupraſcripta lecta fuit in camera Parlamenti xxi. die Maij, milleſimo cccxlv. Et publicata in iudicio in caſtelleto præpoſito ſedente die Martis poſt feſtum beati Barnabæ apoſtoli, anno ſupradicto.

II. CHARLES, VI. En l'an 1383.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que nous meus de pluſieurs iuſtes conſiderations, deſirans garder noſtre treſchere & treſamee fille l'vniuerſité de Paris en ſes franchiſes & libertez, & icelle traitter & pourſuyure en grace & en faueur, ſi que les ſuppoſts y puiſſent mieux profiter, luy auons ottroyé de grace ſpecial & ottroyons par la teneur de ces lettres

1 QVE les maiſtres, bacheliers & eſcholiers, liſans & eſtudians en icelle, & auſſi les ſeruiteurs & officiers d'icelle noſtre fille ſans fraude, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, ſoyent francs, quittes & exempts de toute impoſition, & autres aides des vins, & autres biens quelconques creus en leurs heritages, & en leurs benefices, qui ſont ou ſeront vendus par leſdits maiſtres, bacheliers, & autres ſuppoſts & officiers deſſuſdits, ou par leurs ſeruiteurs en gros ou à detail: & ſemblablement des diſmes ou autres aides à nous ottroyees, ou à ottroyer par le ſainct ſiege de Rome: & auſſi de tous les vins & autres biens que leſdits maiſtres, ou autres ſuppoſts ou officiers acheteront pour leurs neceſſitez en l'eſtude. Voulans & ottroyans de noſtre grace que les fermiers de noſdits aides, & autres à qui il appartiendra, croyent & adiouſtent pleine foy au ſignet du recteur de noſtredite fille l'vniuerſité, & des ſucceſſeurs recteurs ſur la regence & ſcholarité deſdits ſuppoſts, & auſſi deſdits officiers.

2 ET pour eſcheuer les fraudes & malices qui en ce pourroyẽt eſtre commiſes, auons ordonné & voulons, que les eſcholiers qui voudront auoir expedition d'eſtre quittes deſdits aides des vins, & autres biens deſſuſdits, ſoyent tenus d'aller vers le recteur en leurs perſonnes, & de iurer que les vins & autres bien deſſuſdits ſont creus en leurs heritages, ou de leurs benefices, ou achetez pour leurs neceſſitez en l'eſtude, comme dit eſt: & leſdits maiſtres y pourront ſemblablement aller & iurer comme leſdits eſcoliers, s'il leur plaiſt qu'il affirment en bonne foy en leurs cedules, que ſur ce enuoyeront audit recteur, ce que leſdits eſcholiers iureront en leurs perſonnes, comme dit eſt.

3 VOVLÓNS auec ce, & auons ordonné & ordonnons, que le recteur ſoit tenu de iurer en ſa creation

creation preſent vn maiſtre en la faculté des arts,qui à ce ſera cõmis de par nous,lequel y pourra eſtre s'il luy plaiſt,qu'il ne baillera ſon ſignet pour l'expedition deſdits vins, & autres biens, s'il n'eſt en la forme & maniere deſſuſdite: Et toutesfois pour l'abſence de noſtredit commis,s'il n'y eſtoit,l'election dudit recteur n'en ſera pas retardee.

Et s'il venoit à la cognoiſſance deſdits recteurs & vniuerſité,qu'aucun maiſtre ou eſcholier face fraude ſur l'expedition deſdits vins, ou autres biens, en abuſant de noſtre preſent ottroy: leſdits recteur & vniuerſité,ou leur cõſeruateur,procederont contr'eux à reſecation ou autrement,comme le cas le requerra, en regardant leurs ſtatuts ſur ce faits. Et d'abondante grace voulons & auons ottroyé, que tout ce qui a eſté pris deſdits maiſtres & eſcholiers à cauſe deſdits aides,cõtre la forme de noſtre preſent ottroy,depuis le premier iour de Feurier dernierement paſſé,leur ſoit rendu & reſtitué de faict par les fermiers qui pris l'ont.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les generaux cõſeillers ſur le faict des aides ordonnez pour la guerre,& à tous nos autres iuſticiers, recteurs, & autres officiers à qui il appartiendra,& à chacun d'eux,que noſtredite fille,les recteur,maiſtres,bacheliers, eſcholiers,liſans & eſtudians en icelle,& auſſi les ſeruiteurs & officiers d'icelle, facent & laiſſent iouir & vſer paiſiblement de noſtre preſente grace & ottroy, encontre la teneur d'icelle ne les moleſtẽt ou empeſchent en quelque maniere que ce ſoit, & tout ce qui a eſté pris du leur au contraire depuis le premier iour de Feurier dernier,leur facent rendre & reſtituer de faict, ſelon noſtre preſent ottroy,ceſſant tout empeſchemẽt & delay. Et pource que les ſinguliers ſuppoſts de ladite vniuerſité ne pourroyent de leger recouurer de nos preſentes lettres ſi ſouuent comme leur pourroit eſtre beſoin,nous auons ottroyé à noſtredite fille d'abondãte grace, & ottroyons par la teneur de ces lettres, qu'au tranſcript ou vidimus d'icelles ſous ſeel authentique ſoit pleine foy adiouſtee comme à l'original. Nonobſtant ordonnances, ſtatuts, edicts & obſeruance au contraire. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces lettres. Donné au bois de Vincennes le troiſieme iour de Ianuier, l'an de grace mille trois cens quatre vingts & trois, & le quart de noſtre regne. Ainſi ſigné au repli, Par le Roy à la relation de monſieur le Duc de Bourgongne, Vous,& pluſieurs du conſeil preſens. YVO.

III. CHARLES VIII. En l'an 1494.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, Que comme pour les grans & excellens biens qui ſont aduenus au tẽps paſſé à noſtre royaume de par noſtre treſchere & treſamee fille l'vniuerſité de Paris, tant à cauſe de l'entretenement & exaucemẽt de la foy Catholique,que de la doctrine & lumiere de ſcience diffuſe & eſpandue, non pas ſeulement par tous les royaumes Chreſtiens,mais auſſi és pays & nations des infideles & meſcreans,où ladite vniuerſité eſt loee & honoree,nos predeceſſeurs & progeniteurs Rois de Frãce ayant donné & ottroyé à icelle vniuerſité,& aux recteur,maiſtres, eſcholiers & ſuppoſts d'icelle pluſieurs priuileges, franchiſes & libertez: & par eſpecial feu de bõne memoire Charles ſixieme noſtre biſayeul en l'an mille trois cens quatre vingts & trois ait donné à ladite vniuerſité certains priuileges faiſans mention des impoſitions & aides,& des ſuppoſts,officiers & ſeruiteurs d'icelle en general. Deſquels priuileges & autres ottroyez à ladite vniuerſité,les recteur,maiſtres,eſcholiers,ſuppoſts, officiers & ſeruiteurs d'icelle ſe dient auoir iouy paiſiblement, & iuſques à ce que puiſn'agueres aucuns nos fermiers & autres nos officiers ont voulu donner empeſchemẽt touchant le nombre & qualité des officiers & ſeruiteurs d'icelle vniuerſité,& en la iouyſſance deſdits priuileges. A cauſe duquel empeſchement noſtredite fille l'vniuerſité de Paris a enuoyé deuers nous, & baillé requeſte à fin d'auoir ſur ce prouiſion en nous requerant entre autres choſes, que noſtre plaiſir fuſt faire interpretation & declaratiõ dudit nombre & qualité deſdits ſeruiteurs & officiers de ladite vniuerſité,qui ſont & doyuent eſtre compris,& iouyr deſdits priuileges, à fin d'appaiſer les differens ſuruenus,& autres debats qui s'en pouuoyent enſuyuir le temps à venir. Laquelle requeſte ainſi à nous preſentee par noſtredite fille l'vniuerſité de Paris,auons fait voir & viſiter par les gens de noſtre grand conſeil, où la matiere deſdits differens & diſcords a eſté bien au long debatue en la preſence d'aucuns generaux de nos finances & deputez d'icelle vniuerſité.

Sçavoir faiſons,que nous cõſiderans les grans biens & fruicts qui viennent de ladite vniuerſité,& en ſuyuant le bon vouloir de nos predeceſſeurs & progeniteurs Roys de France, qui ont touſiours eu,comme nous auons, ladite vniuerſité en grande & ſinguliere recommandation,de noſtre grace ſpeciale,pleine puiſſance & authorité Royal,auons à noſtredite fille l'vniuerſité de Paris,confirmé,loué,ratifié & approuué,confirmons,louons, ratifions & approuuõs par ces preſentes ledit priuilege de Charles ſixieme, & tous & chacuns les autres priuileges à eux donnez & ottroyez par nos predeceſſeurs & progeniteurs Roys de France,tant en general comme en particulier,& voulons qu'ils iouyſſent deſdits priuileges, tout ainſi qu'ils en ont biẽ & deuement iouy par cy deuant,& que noſtredite cõfirmation fortifie ſon effect. Nonobſtant

qu'iceux

qu'iceux priuileges ne ſoyent de mot à mot inſerez & incorporez en ces preſentes, ainſi que ſeroit requis de faire.

2 Et pource qu'audit priuilege dudit Charles ſixieme n'eſt faite mention des officiers & ſeruiteurs de ladite vniuerſité, ſinon en general, ſans ce qu'il y ait nombre determiné ne limité deſdits officiers & ſeruiteurs d'icelle vniuerſité, dont pluſieurs debats, cõme dit eſt, ſont meus, & pourroyent encores mouuoir au temps à venir, s'il n'y auoit expreſſe limitation & declaration ſur ce faite. Nous par ceſdites preſentes auons declaré & declarons le nombre des officiers & ſeruiteurs d'icelle vniuerſité, que nous voulons & entendons eſtre compris eſdits priuileges, & demeurer quittes, francs & exempts de toute choſe quelconque, comme les vrais eſcoliers d'icelle. Et premierement les quatorze bedeaux de ladite vniuerſité. C'eſt à ſcauoir les ſix des trois hautes facultez, & huit des quatre nations, faiſans la faculté des arts: pareillement quatre aduocats & deux procureurs en noſtre cour de Parlement, l'vn pour ſeruir à ladite cour, & l'autre és cours des generaux de la iuſtice des aides, & autres iuriſdictions eſtans ſous la cloſture de noſtre palais à Paris: deux aduocats, vn procureur en noſtre chaſtelet de Paris: vingtquatre libraires: quatre parcheminiers, c'eſt à ſcauoir les quatre iurez du meſtier: quatre marchans vendeurs de papier demeurans à Paris: ſept ouuriers ayans moulins & faiſeur de papier, demeurans és villes de Troyes en Champagne, Corbeil & Eſſonne: C'eſt à ſcauoir, trois en la ville de Troyes, & les autres quatre eſdits lieux de Corbeil & Eſſonne: deux enlumineurs: deux relieurs: deux eſcriuains de liures: C'eſt à ſcauoir, les iurez deſdits meſtiers: & pour chacun diocéſe de noſtre royaume vn meſſager, & pareillemẽt vn és dioceſes de noſtre royaume, dont aura eſcoliers eſtudians en ladite vniuerſité: pourueu toutesfois que tous leſdits officiers exerceront actuellement leurſdits offices ſans fraude, & ſeront de l'eſtat, qualité & profeſſion conformes à leurſdicts offices.

3 Et pour auoir vraye cognoiſſance & demonſtrance deſdits ſuppoſts & officiers, noſtredite fille fera faire vn rolle ou liure, auquel ſeront enrotulez & inſcrips les noms & ſurnõs d'iceux officiers & ſuppoſts, ſelon le nombre & qualification deſſuſdite. Lequel liure ou rolle ils bailleront à la chambre de la iuſtice de nos aydes à Paris. Et quand vacation aduiendra par mort, reſignation, ou autrement deſdits ſuppoſts & officiers, & qu'il y aura eſté pourueu d'autres par ladite vniuerſité, il ſera par le ſcribe de ladite vniuerſité apporté en ladite chambre des aydes le nom & ſurnom de celuy qui ſera mis, receu, pourueu & inſtitué audit eſtat ou office, pour iouyr deſdits eſtats & priuileges: lequel ſera inſcript audit liure ou rolle, à fin d'obuier à tous abus. Et que nul autre que ceux qui ſeront enrotulez & enregiſtrez audit liure ne ſe puiſſent aider deſdits priuileges.

4 Et pource que pluſieurs procez ont eſté par cy deuant meus & intentez à l'encontre d'aucuns officiers de ladite vniuerſité, nous voulons & ordonnons que ceux qui ſeront ainſi enrotulez & inſcripts audit rolle ou liure, ſoyent mis hors de cour & de procez, & qu'ils iouyſſent & vſent des priuileges d'icelle vniuerſité: & que leurs gages & biens, s'aucuns en auoyent eſté pris, dont toutesfois iugemens & executions n'auroyent encores eſté faits, leur ſoyent rendus & reſtituez.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Chinon au mois de Mars, l'an de grace 1488. & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſur le reply deſdites lettres, Par le Roy, Monſieur le duc de Bourbon, les comtes de Montpenſier & de la Val, les ſieurs d'Auaugour, de Curſſol, de Grauille admiral de France, de Baudricourt, du Bouchage, de Grimault, maiſtre Iean de Rely cõfeſſeur & aumoſnier dudit ſeigneur, Iean Martin maiſtre des comtes, & autres preſens. Signé, ROBINEAV. Et ſur le reply eſt eſcrit ce qui s'enſuit,

Lecta, publicata, & regiſtrata, pro gaudendo per vniuerſitatem, & alios in albo deſcriptos ſeu nominatos, ſcilicet quoad numerum officiariorũ dictæ vniuerſitatis in dicto albo declaratum & determinatum: abſque præiudicio oppoſitionis Pergamenariorum Pariſius iudicialiter factæ. Quatenus autem concernit alia priuilegia in dicto albo declarata, quorum cognitio ad curiam ſpectat & pertinet, prout iuſtè & ritè hactenus vſi fuerunt. Actũ in Parlamento ſexta Aprilis, milleſimo quadringenteſimo octuageſimooctauo ante Paſcha. Signé, CHARTELIER. Etiam,

Lecta, publicata & regiſtrata in camera computorum domini noſtri Regis, Pariſius modo & forma in expeditione curiæ Parlamenti contentis. Actum die octaua menſis Aprilis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimooctauo ante Paſcha. Signé, LE BLANC. Ac etiam,

Lecta, publicata & regiſtrata in theſauro Domini noſtri Regis, Pariſius, modo & forma in expeditionibus curiæ Parlamenti & cameræ computorũ contentis. Anno Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimonono, die quarta menſis Auguſti. Signé, COVRTIN.

Semblablement leſdites lettres de priuileges ont eſté leues, publiees & enregiſtrees en la chambre de la iuſtice des aides à Paris, en enſuyuant l'arreſt de ladite chambre donné le iourd'huy: pour d'iceux priuileges iouyr par l'vniuerſité de Paris quant au nombre des officiers de nouuel ſtatué & ordonné par le Roy, ſelon le contenu & les qualifications declarees eſdites lettres de priuileges. Et entant que touche autres poincts & articles contenus en icelles lettres de priuileges, concernans le faict d'aydes: Sembla-

Source : BIU Cujas

blement pour en iouyr par leſdits de l'vniuerſité en la forme & maniere qu'ils en ont bien & iuſtement iouy & vſé: pourueu que leſdits de l'vniuerſité n'entreprendront aucune cognoiſſance du faict deſdits aides: mais demeurera icelle cognoiſſance à ladite chambre. Fait en icelle chambre le vingtneufieme iour de Iuillet, l'an mille quatre cens quatre vingts & neuf. Signé, DE BIDAVLT.

Pareillement leſdites lettres ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees en l'auditoire des eſleus ſur le fait des aides, ordonnees pour la guerre, le ſamedi tiers iour d'Octobre, mille quatre cens quatre vingts & neuf. Signé, AVBRY. Et ſeellé ſur laqs de ſoye verde & rouge en cire verd. Et au dos deſdites lettres eſt eſcrit ce qui enſuit, Leuës & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du chaſtelet de Paris, és preſences des aduocats, procureurs, & pluſieurs cõſeillers du Roy audit chaſtelet, & enregiſtrees: pour iouyr & vſer par les recteur & autres de l'vniuerſité deſcrits & nommez au blanc des preſentes, des franchiſes, libertez declarez audit blanc: en la forme & maniere qu'il eſt contenu & declaré en l'expedition de la cour de Parlement eſcrite en la marge d'embas de ceſdites preſentes. Fait le ieudi quart iour de Feurier, l'an mille quatre cens quatre vingts & dixneuf. Signé, DIGVET.

a Entiers. *Et ita fuit iudicatum 16. Octob. anno 1551. & prohibitum rectoribus vniuerſitatum ne ante ſemeſtre has teſtimoniales concedant. Rebuf.*

b Abſence. *Ita fuit iudicatum in ſenatu contra canonicum eccleſiæ de Corbellio tanquam ſcholaſticum, qui abſens fuerat vltra ſex meſes anno 1542. die 5. Febr. Si tamen reuertatur, gaudere debet priuilegio. Sed an teneatur ſtudere adhuc per ſex menſes? Dicerem, quòd non: quia poſt tempus nil ei prodeſſet, ſi adhuc teneretur ſex menſes ſtudere. Et iſta ordinatio nõ adſtringit. Et hoc ſi rector dederit ei literas teſtimoniales: quia illa tempora continuãtur, ſicut in nominationibus ſcripſi in tractatu nominationum. q. xj. Rebuf.*

c Non apres. *Niſi fuerit lu conteſtata inter alios, quam cum ſcholaſtico: vt cenſuit ſenatus anno 1525. die 6. Iulij, ex appellatione conſeruatoris Pariſien. Et vide Bart. in l. ſi quis libertatem. ff. de peti. hered. vel facta ceſſio poſt litis conteſtationem. Sed fortè tunc non poſſet, quia non valet ceſſio in præiudicium litis, & alterius. Et lite pendente nihil eſt innouandum. Rebuf.*

d Vaqueront. Faut limiter ceſt article en matiere politique, en laquelle vn eſcolier ne peut demander le rẽuoy à ſon iuge priuilegié: car la faueur du fait public eſt plus grãde que la ſienne: comme fut iugé par arreſt des grans iours de Moulin du 6. Octobr. 1550. Ni pareillement les cauſes où ſur les lieux le procureur du Roy eſt partie, ne ſe renuoyent en vertu du priuilege de ſcholarité, car il faut qu'elles ſe terminent là: comme fut dit par arreſt des grans iours tenus audit Moulins le 22. Octob. 1540.

Declaration & modification du priuilege des eſcoliers.

IIII. LOYS XII. *En l'an* 1498.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nos treſnobles progeniteurs ayent par ci deuãt donné & ottroyé pluſieurs beaux & grans priuileges, franchiſes & libertez aux maiſtres regens & eſcoliers eſtudians actuellement és vniuerſitez fameuſes eſtans en noſtre royaume, pays & ſeigneuries adiacentes: à fin que leſdits maiſtres & regens puiſſent plus liberalemẽt vaquer & entendre à monſtrer & enſeigner, & les eſcoliers à apprendre en toutes facultez de ſciences morales & politiques, dont (la grace à Dieu) la fontaine qui a eſté premierement entre les Grecs, depuis entre les Italiens, eſt à preſent en noſtre royaume, à la louange de Dieu noſtre createur, de ſa treſglorieuſe & ſacree mere, & de toute la cour celeſtielle de Paradis, & à l'edification en bonnes œuures non ſeulement de nos ſuiets, mais de toutes autres nations. Toutesfois ſous ombre & couleur d'iceux priuileges ſe ſont par ci deuant faits pluſieurs grans abus, à la foule, trauail & moleſtation de noſdits ſuiets, tant par aucuns, eux diſans eſcoliers, qui ne l'eſtoyẽt pas, que par les maiſtres & eſcoliers eſdites vniuerſitez: meſmemẽt par vertu de leurs mandemens, ou protection de ſcholarité, citations ou renuois, qu'ils ont fait faire deuant les conſeruateurs deſdits priuileges tant apoſtoliques que royaux, en mettant hors noſdits ſuiets de leurs iuriſdictions ordinaires, & faiſant pluſieurs autres exploits abuſifs, eſquels ſoit beſoin, expedient & neceſſaire mettre ordre, pour le ſoulagement de noſdits ſuiets. Pource eſt il, que nous deſirans pouruoir à ce qu'en entretenant l'exercice eſdites vniuerſitez, tel qu'il appartiẽt, leſdits abus, vexations & moleſtations indeues ſur noſdits ſuiets, ceſſent, & en ce & autres choſes les ſoulager de noſtre puiſſance, par l'aduis & meure deliberation de gens de noſtre grand conſeil, eſtans lez nous, & de pluſieurs autres preſidens conſeillers de nos cours de Parlemẽt, auec leſquels la matiere a eſté debatue, auons voulu, ſtatué & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, voulons, ſtatuons & ordonnons par decret & edict perpetuel & irreuocable, les choſes qui s'enſuyuent.

ET premierement, qu'aucun par vertu du mandement de ſcholarité ne puiſſe eſtre cité ni adiourné ſous ombre dudit priuilege par deuant leſdits conſeruateurs, & tiré hors des metes & iuriſdictions ordinaires, ſinon que celuy qui ſe dit eſcolier, ſoit vray eſcolier, eſtudiant en vniuerſité fameuſe, ſans fraude: en laquelle il ait reſidé, & eſtudié l'eſpace de ſix mois entiers[a] auant qu'auoir obtenu la teſtimoniale du recteur. 1 a

ITEM, & pource que ſouuentesfois aduient que quand ils ont obtenu leſdites teſtimoniales ils ſe diuertiſſent de l'eſtude, & vont reſider hors deſdites vniuerſitez: & neantmoins ſous couleur dudit priuilege ils trauaillent & moleſtent noſdits ſuiets, nous ordonnons & ſtatuons que d'oreſnauant ſi aucun eſcolier en ſoy diſtrayant de l'eſtude, va reſider & demeurer ailleurs que eſdites vniuerſitez, & ſoit abſent par l'eſpace de ſix mois, en ce cas il ne iouyra point dudit priuilege durant ſon abſence[b]. 2 b

POVRCE que ſouuentesfois quand aucun procez a eſté agité deuant les iuges ordinaires, où quelque eſcolier eſt partie ou adioint, nonobſtant qu'il y ait litiſconteſtation en cauſe, leſdits eſcholiers veulent faire le renuoy d'icelle: nous voulons & ordonnons que leſdits renuois que voudront faire faire leſdits eſcoliers au moyen de leurdit priuilege, ſe facent deuant la litiſconteſtation, & non apres[c]. 3 c

SI aucun eſcolier reſide en vniuerſité, & neantmoins il n'inſiſte à l'eſtude, comme regent, ou eſcolier eſtudiant iournellement, mais ſeulement pour demeurer, ou exercer autres actes, en ce cas ledit eſcolier ne iouyra point dudit priuilege. 4

LES vrais eſcoliers eſtudians iouyront dudit priuilege, durant qu'ils vaqueront[d] à l'exercice de l'eſtude, pour prendre & acquerir le degré: c'eſt à ſcauoir les Artiens, par l'eſpace ne 5 d

quatre

Source : BIU Cujas

a quatre ans: les decretistes & legistes, par l'espace de sept[a]: les medecins par l'espace de huit: & les theologiens par l'espace de quatorze: à la fin desquels temps ils peuuent auoir & obtenir le degré. Et aussi iouyront dudit priuilege ceux qui y resideront, pour regenter, durant le temps b qu'ils regenteront[b] sans prefixion de temps, & où ils auront regenté l'espace de vingt ans con- c tinuellement, ils iouyront perpetuellement dudit priuilege, en residant & demeurant[c] en ladite vniuersité.

6 A CE qu'aucuns n'abusent desdits priuileges, eux disans vrais escoliers, ce qu'ils ne sont pas, nous voulons, statuons & ordonnons, qu'où aucun soy disant vray escolier intentera vne d action, ou fera faire renuoy[d] d'aucune cause comme vray escolier, par vertu de son priuilege: la partie contre qui ce sera, pourra alleguer qu'il n'est vray escolier, & de la qualité dessusdite: e & où il sera ainsi trouué, ledit soy disant escolier[e], sera & demeurera entierement descheu du droit & action par luy pretendus, condamné és despens de la partie, & en l'amende enuers nous, à la discretion de iustice.

7 AVCVN ne pourra estre cité ni adiourné par deuant quelque conseruateur desdits priui- f leges, le plus loin de quatre iournees[f].

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris, le dernier iour d'Aoust l'an de grace mil le quatre cens quatre vingts dixhuit: & de nostre regne le premier. Par le Roy, vous l'archeuesque de Rouen, & autres presens. ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, prouiso quòd respectu septimi articuli pro priuilegio ibidem mentionato gaudendo, grammatici actu in vniuersitatibus studentes, in eodem comprehendentur. Actum in Parlamento, decimaseptima die Maij, anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimonono. Sic ſignatum, PICHON.

a Sept) *Vide in §. sed hactenus. de. test. milit. in instit. & ibi. Bauer. Rebuf.*

b Regẽteront.) *Facit c. general. xvj. q. j. l. semper. §. negociatores. ibi quãdiu in huiusmodi actu sunt. ff. de iure commun. Barb. cõsi. xiij. col. pen. in ij. vol. Et ita censuit senatus Parisiens. mẽse Maii 1552 Rebuf.*

c Demeurant. *Et si in pluribus professus sit, sufficit quòd in vna illarum moretur. arg. l. singularia. ff. si cert. pet. alius priuilegiis gaudebit, etiam si non sit residens: quia hic agitur de iudicibus tantùm. Rebuf.*

d Renuoy. Vn escolier interuenant en vn procez commencé & non cõtesté, ne peut faire renuoyer le procez sans monstrer prõptement du droit qu'il a en la chose contẽtieuse, ou bien l'affermer par serment, ainsi qu'il fut dit par arrest donné és grans iours de Moulins le 22. Octob. 1534.

e Escolier. *Vide multa quæ scripsi in scholast. priuileg. in pen. priuilegio. & vide l. qui sub prætex. C. de sacrosan. eccle. Rebuf.*

f Quatre iournees. *Nisi inueniretur in loco contractus, videlicet Paris. & siue sint laici conuenti, siue clerici. Ita fuit dictũ pro magistro Guilelmo Dimeri, primario collegij* des mignons. *Et idem pro pensionibus aliorum collegiorum fuit iudicatum anno* 1519. *die* 2. *Aug. Rebuf.*

La reformation des priuileges des escoliers, & limitation du pouuoir & iurisdiction du conseruateur d'iceux priuileges.

V. LOYS XII. *En l'an* 1499.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, aux preuosts, baillifs, seneschaux & tous nos autres iusticiers, ou à leurs lieutenans, Salut. Nostre procureur general nous a fait exposer que nos tresnobles predecesseurs Rois de France le temps passé ont donné & confirmé plusieurs grans priuileges aux maistres, regens & vrais escoliers, sans fraude, estudians actuellement és vniuersitez fameuses de nostre royaume, à fin qu'ils puissent plus fermement entendre & vacquer à l'estude, & prendre & acquerir degré en toutes facultez & sciences morales & politiques: leur ont aussi, à leurs requestes, nosdits predecesseurs donné plusieurs priuileges apostoliques, ordonné & deputé conseruateurs, pour cognoistre en premiere instance de leurs causes & querelles, ciuiles, & personnelles, & principalement pour les preseruer & garder des violences, iniures & oppressions notoires & manifestes, d'en vser sans fraude. Toutesfois pour ce que nostredit procureur nous a aduerti, & informé, que sous ombre & couleur desdits priuileges apostoliques, outre & cõtre la teneur d'iceux plusieurs (dont les aucuns sont priuilegiez) font citer & adiourner par deuant lesdits conseruateurs apostoliques plusieurs personnes, tant lais qu'ecclesiastiques, pour autres matieres que celles dont est faite mention en leursdits priuileges, & outre les limites contenus en iceux, qui sont de quatre iournees seulement lesquels conseruateurs en cognoissent, ensemble des matieres reelles, & dependantes de realité: font aussi lesdits suppost renuoyer plusieurs matieres ciuiles & personnelles, en quelque estat qu'elles soyent, soit de leur chef, ou par transport. Auec ce lesdits conseruateurs entreprennent cognoissance des matieres criminelles, dont les delicts ont esté commis & perpetrez és prouinces & dioceses. Cognoissent aussi de confirmation ou infirmation de mariage, de diuersité d'appellations interiectees des sentences des iuges ordinaires ecclesiastiques, de matiere de sacremẽs, d'administratiõs d'hostels Dieu, & autres lieux pitoyables, & de reddition de religieux, & autres gens d'eglise, en premiere instance, & en cas d'appel, baillent benefices d'absolution à cautelle, combien qu'ils n'ayent de ce faire pouuoir, authorité ne iurisdiction, baillent aussi monitions generales, *in forma malefactorum*, comme s'ils estoyent iuges ordinaires, & auoyent telle & semblable iurisdiction, que nostre S. pere le Pape: commettent aussi semblablement lesdits suppost en plusieurs points & manieres, contre la reformation faite par feu nostre cousin le cardinal de Touteuille, lors legat du siege apostolique en ce royaume, tant touchant les facultez les decrets, arts, & theologie, qu'autrement. Auec ce font plusieurs autres innumerables fautes & abus, au grand preiudice de nostre chose publique, vexation, charge & oppression de nos suiets, entrepriſe sur la iurisdiction laye, perturbation & eneruation des iurisdictions, tant des primats, archeuesques, archediacres, qu'autres iurisdictions ordinaires ecclesiastiques, & abolition & destruction de toute obseruance reguliere: au moyen dequoy, & desdits abus, les egliſes viennent iournellement en ruine & decadence, & le seruice diuin discontinué, & comme de tous points delaiſſé: & lesdits suppost s'en

Source : BIU Cujas

distrayent,& delaissent les estudes,se dedient & appliquent totalement à procez les gens d'egli se delaissent,& ne font residence sur leurs benefices, au grand detriment de leurs ames, dont plusieurs maux & inconueniens sont aduenus,& aduiennent chacun iour à nous,& à la chose publique de nostre royaume, pays & seigneuries, & plus pourroit aduenir, si par nous n'y estoit pourueu de remede cõuenable,comme nostredit procureur nous a bien à plein remonstré,requerant humblement sur ce nostre prouision conuenable.

PAR QVOY nous qui sommes garde,protecteur & defenseur desdits suppostz,& autres nos 1
suiets tant lais qu'ecclesiastiques,& que sur tous autres auons interest comme fondateurs de la plusparт des eglises de nostredit royaume,& seigneuries, que lesdites iurisdictions ordinaires & ecclesiastiques soyent gardees & entretenues en leur entier,& lesdits prelats,& autres iuges ordinaires maintenus & gardez en leurs droits & iurisdictions,sans aucune perturbation, ou eneruation d'icelles,à fin que iustice soit bien & deuement distribuee par ceux ausquels elle est cõmise,& à fin qu'ils ne soyent distraits,n'empeschez à Dieu reuerer,seruir & honorer,& le prier pour le bien pacifique,& tranquillité de nous, & nosdits royaume, seigneuries & suiets, ainsi qu'ils seront tenus de faire. Considerans aussi que sommes general reformateur des abus cõmis & perpetrez à nosdits royaume,pays & seigneuries,& tenus,& obligez garder,& preseruer nosdits suiets desdites vexations & oppressiõs indeues,eu sur ce l'aduis & deliberation des princes & seigneurs de nostre sang & lignage,& gẽs de nostre cõseil: vous mandons & cõmandons par ces presentes,& à chacun de vous sur ce requis,& cõme à luy appartiendra, que vous faciez ou faites faire exprez cõmandement de par nous sur certaines & grosses peines à nous à appliquer,ausdites vniuersitez,& suppostz d'icelles, cõseruateurs,à leurs vicegerẽs ou cõmis,à son de trompe,& cri public,si mestier est,és lieux accoustumez à faire cris & publicatiõs,qu'ils vsent desormais de leursdits priuileges iustemẽt,& sans fraude,& sans les enfraindre,n'en abuser en aucune maniere. Et aux suppostz de ladite vniuersité de Paris,qu'ils gardẽt & entretiennent ladite reformation dudit cardinal de Touteuille,lors legat en nostre royaume,touchant la faculté de theologie,decret,des arts,& autremẽt de point en point selon sa forme & teneur.

En faisant en outre inhibition & defence ausdites vniuersitez & suppostz d'icelles de par 2
nous,sur semblables peines à nous à appliquer,& pareillement à son de trompe & cri public(si mestier est)és lieux dessusdits,que sous ombre, ne par vertu de leurs lettres de scholarité, ne facent citer n'adiourner sous ombre de leursdits priuileges, ne tirer hors des metes & iurisdictions ordinaires aucunes personnes par deuant lesdits cõseruateurs, sinon que ce soyent escoliers estudiãs sans fraude,& qu'ils ayent estudié & residé en vniuersité fameuse par l'espace de six mois entiers,auant qu'auoir obtenu la testimoniale du recteur. Aussi qu'ils ne tirent,ne fa- 3
cent tirer aucun,ou aucuns de nos suiets hors de leurs iurisdictions ordinaires, sous ombre de transport frauduleux,n'eux en aider,sinon qu'ils ayent premierement iuré deuant les iuges ordinaires solennellement, que ledit transport est bon & loyal, sans fraude, & pour tourner du tout à son profit,auec ce qu'ils ne facent aucunes adionctions de causes,sinon qu'ils ayent interest,& de ce ils facent prõptement apparoir par deuant les iuges ordinaires:& qu'ils ne facẽt faire aussi aucuns renuois de leurs causes,apres qu'elles seront litisconteſtees. En outre qu'ils 4
ne iouyssent,n'vsent point de leursdits priuileges,s'ils ne residents és vniuersitez,& estudient cõtinuellement,cõme regent ou escolier,que pareillement ils ne iouyssent de leursdits priuileges,sinon durant la vacation & exercice de l'estude, pour prendre le degré:c'est à scauoir les artiens, par l'espace de quatre ans:les decretistes & legistes,par l'espace de sept ans:les medecins,par l'espace de huit ans:& les theologiens,par l'espace de quatorze ans:& qu'ils ne facent aussi aucuns renuoys, n'intentent aucunes actions d'aucunes causes par fraude, mais comme vrais escoliers par vertu de leursdits priuileges,sur peine d'estre decheus de leur droit pretendu,de condẽnation és despens enuers la partie,& d'amende enuers nous:que pareillemẽt sous ombre de leursdits priuileges lesdits suppostz desdites vniuersitez ne facent citer,n'adiourner aucuns personnages soyent lais ou ecclesiastiques, par deuant lesdits conseruateurs apostoliques des matieres,dont la cognoissance leur appartient par lesdits priuileges, outre les limites contenus de ceux qui sont de quatre iournees[a] seulement,n'iceux conseruateurs ou leurs vi- a
cegerens audit cas en cognoistre:aussi que lesdits suppostz ne facent faire aucun renuoy[b] par b
lesdits cõseruateurs des procez en matieres ciuiles & personnelles,dont la cognoissance leur en peut appartenir,ia litisconteſtez,par deuant autres iuges que lesdits conseruateurs,ou leurs commis. Aussi qu'ils ne cognoissent des matieres criminelles des gens d'eglise, ni autres,dont 5
les delicts ont esté commis & perpetrez és prouinces & dioceses par lesdits suppostz,eux pretendans escoliers:ne cognoissent aussi de cõfirmation ou infirmation d'elections, mais en laissent cognoistre les iuges ordonnez par les saincts decrets, dont nous sommes protecteur & garde. N'aussi cognoissent des matieres de mariage, de diuorce,d'administratiõ de sacremẽs[c], e
d'hospitaux,& autres lieux pitoyables,ne de reddition de comte d'iceux, de correction de religieux,& autres gens d'eglise, en quelque maniere que ce soit,ne des matieres d'appellations interiettees des iuges ordinaires de l'eglise, mais en laissent cognoistre les iuges ordinaires.

Et ne

a Quatre iournees. *Ista restrictio fuit etiam indicata locum habere in conseruatore sanctæ Genouefæ,anno 1516. die 18. Martij, & anno 1527. Rebuf.*

b Renuoy. L'escolier auãt que pouuoir faire renuoyer causes ia commencees & nõ contestees en vertu de l'ordonnance est tenu de prõptement iustifier,& faire apparoir *in beneficialibus* de titre : *in aliis autẽ per iusiurandum.* Et s'entend és causes, *in quibus ipse scholasticus interueniens proprio iure intercedit*, non par moyen de garantie: ou bien qu'il soit receu à garẽt, *& quòd sua ipsius res agatur: & tum satis est, si codicillos studiorum approbatorios edat. In beneficialibus verò tituli necessaria est editio* Arrest du 22. Septembre 1540. és grans iours de Moulins. *Papõ.*

c Sacremens. *Fuit litigatũ in Parlamẽto in appellatione tãquã ab abusu à conseruatore sanctæ Genouefæ, qui volebat cognoscere, nõ de validitate sacramentorum. Lizetus procurator regius dicebat hanc ordinationẽ loqui negatiuè, ob id totum negatum. res relata fuit ad concilium anno 1524. 2. Feb. Et nota verbum,* cognoissent, *quoniam cognitio referretur & ad ciuilem & criminalẽ. Decius consil. 520. col. 2. Rebuf.*

Et ne procedent pareillement,ne facent proceder leſdits conſeruateurs par monitions generales en forme de malfaicteurs,& de n'abſoudre aucunes perſonnes à cautele, n'autrement, touchant les matieres deſſuſdites. Ni auſſi qu'eſdites matieres leſdites parties, ne leurs procureurs pour elles, ne proroguent iuriſdictions par deuant leſdits conſeruateurs en aucune matiere mais leſdites choſes & chacune d'icelles ceſſent, & s'en deſiſtent & deportent, reuoquent ou facent reuoquer,& mettre tout ce qu'ils auroyent fait, ou fait faire au contraire, à neant, & au premier eſtat & deu:& noſdits ſuiets abſoudre,ſi pour ce eſtoyent excommuniez. Et à ces choſes & chacune d'icelles faire & ſouffrir,& à obeyr les contraignez, ou faites cõtraindre,& tous autres qu'il appartiendra:c'eſt à ſcauoir,les gens d'egliſe,par priſe de leur temporel : & les lais, par priſe de corps,& de biẽs en noſtre main,& autres voyes & manieres deuës & raiſonnables. Et en cas d'oppoſition,refus ou delay, leſdits commandemens, contraintes, inhibitions & defenſes aux cas deſſuſdits tenans,tous procez des qualitez deſſuſdites,meus & intentez,tenus en ſuſpens,& noſdits ſuiets (ſi aucuns en eſtoyent pour ce excommuniez) abſous, au moins à cautele,nonobſtant appellations quelconques, iuſques à ce que par iuſtice autrement en ſoit ordonné,adiournez ou faites adiourner les oppoſans,refuſans ou delayans, à certain & competãt iour,ou iours:c'eſt à ſcauoir les demeurans és fins & limites de noſtre cour de Parlement à Paris,en icelle noſtre cour de Parlement à Paris:& les demeurans és limites de noſtre Parlement de Tholoſe,en icelle cour de Parlement de Tholoſe : & ceux qui ſont demeurans és fins & limites de noſtre cour de Parlement de Bourdeaux, en icelle noſtre cour de Parlement audit Bourdeaux,pour dire les cauſes de leur oppoſition,refus ou delay,reſpondre,proceder & aller auant, & en outre ſelon raiſon : en certifiant audit iour ou iours noſdites cours, de tout ce que fait aura eſté ſur ce. Auſquelles & chacune d'icelles, ſi comme à elle appartiendra, nous mandons,(pource que ceſte matiere depend de l'edict perpetuel & irreuocable qu'auons ſur ce n'agueres fait, & appointé touchant la reformation des abus faits par leſdits ſuppoſts,& conſeruateurs deſdites vniuerſitez,ſous ombre deſdits priuileges à eux donnez & confirmez, dont l'interpretation & cognoiſſance appartient à noſdites cours, eſquelles il a eſté leu, publié & enregiſtré) commandons & enioignons qu'aux parties ouyes facent bon & brief droit & accompliſſement de iuſtice:car ainſi nous plaiſt il eſtre fait. Donné à Romorantin, le douzieme iour de May, l'an de grace mille quatre cens quatre vingts & dixneuf, & de noſtre regne le ſecond. Par le Roy. Ainſi ſigné, ROBERTET.

VI. *Idem, article XVII. En l'an 1512.*

AVONS ordonné & ordonnons que les eſcholiers ne pourront d'oreſenauant faire conuenir aucunes parties,par vertu des priuileges par nous & nos predeceſſeurs dõnez auſdites vniuerſitez,par deuant les conſeruateurs de noſdits priuileges, hors les reſſors de noſdites cours: ſous leſquelles ſont les vniuerſitez des priuileges deſquels s'entendent aider leſdits eſcholiers.

Le droict de l'vniuerſité ſur les parchemins amenez à Paris.

VII. *HENRI II. En l'an 1547.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir,Salut. Comme noſtre treſchere & treſamee fille premiere nee l'vniuerſité de Paris euſt dés le dernier iour de Feurier mille cinq cens quarãtetrois preſenté requeſte au feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere,contenant qu'entr'autres droicts, priuileges & ottrois à elle concedez & ottroyez par les feus Rois nos predeceſſeurs, elle auoit droict de viſiter,priſer & eſtimer tout le parchemin amené à noſtre ville & banlieuë de Paris: & à ceſte fin eſtoit porté & conduit par les marchans forains, & autres perſonnes qui l'amenoyent,aux halles des Mathurins,& non ailleurs:eſquelles halles auoit eſté de tout temps faite ladite viſitation,priſee & eſtimation par les quatre parcheminiers iurez de ladite vniuerſité. Et où il eſtoit trouué aucuns vendans parchemin en ladite ville & banlieuë, ou qui le cachoyent, il eſtoit confiſqué au profit du recteur de noſtredité vniuerſité. Pour laquelle viſitation, appreciation & eſtimation ledit recteur prenoit pour chacune botte de parchemin ſeize deniers pariſis: & contre ceux qui auoyent voulu faire le contraire, s'en eſtoyent enſuyuis pluſieurs ſentences,iugemens & arreſts au profit d'icelle vniuerſité. Et par ce que ceux qui ont eu le maniement deſdits priuileges,auoyent adiré la chartre dudict droict,noſtredite vniuerſité auroit requis commiſſion pour informer ſur la iouyſſance d'iceluy droict : qui leur fut ottroyé par noſtredit feu ſeigneur & pere:en vertu de laquelle noſtredite fille auoit fait informer par l'vn des examinateurs de noſtre chaſtelet à Paris,noſtre procureur en la preuoſté dudit lieu deuëment appelé: & ladite information faite & rapportee par deuers noſtredit feu ſeigneur & pere en ſon conſeil priué,auroit ordonné le tout eſtre communiqué à ſon procureur general,lequel auroit requis ladite requeſte,informations,ſentences,arreſts, & autres procez par noſtredite vniuerſité produites pour la verification de ſondit droict,eſtre communiquee aux officiers de noſtre-

Source : BIU Cujas

dit feu ſeigneur & pere,au bailliage & conſeruation des priuileges de noſtredite vniuerſité au chaſtelet dudit Paris,pour donner leur aduis.Ce qui auroit eſté fait par iceux officiers, & renuoyé leurdit aduis à noſtredit feu ſeigneur & pere. Et depuis nous auroit noſtredite fille preſenté autre requeſte,à ce que veu leſdites requeſtes, informations, & autres procedures faites ſur la verification de leurdit droict & priuileges,il nous pleuſt ratifier,approuuer,& confirmer iceux droict & priuileges.

SCAVOIR faiſons, que veu par nous en noſtre priué conſeil leſdites requeſtes, informations,& aduis de noſdits officiers ci attachez ſous le contreſeel de noſtre chancellerie, & ouy noſtre procureur general en noſtredit conſeil priué, auons par aduis & deliberation d'iceluy, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, continué & confirmé à icelle noſtredite vniuerſité,leſdits droicts & priuileges de viſiter,priſer, & eſtimer tout le parchemin qui ſera amené en ladite ville & banlieuë de Paris, & de prendre par ledit recteur pour ladite viſitation,appreciation & eſtimation ſeize deniers pariſis pour chacune botte de parchemin, ſuyuant leſdits droict & priuileges. Voulons,ordonnons & nous plaiſt qu'elle en iouyſſe comme elle a cy deuant anciennement fait. Et que pour faire ladite viſitation, appreciation & eſtimation,tout ledit parchemin ſoit mené & conduit auſdites halles des Mathurins. Et où aucun parchemin ſera trouué caché,latité,ou entre les mains d'aucuns marchãs, ou autres iceluy vendans,ſera pris,ſaiſi & mis en noſtre main:pour ladite ſaiſie faite,pourſuyure la confiſcation d'iceluy parchemin par deuant noſtre preuoſt de Paris,conſeruateur des priuileges de noſtredite vniuerſité,ou ſon lieutenant. Et ou aucune confiſcation y eſcherra, ſera & appartiendra audit recteur:& outre,les delinquans,contreuenans & recelateurs,ſerõt condamnez enuers nous en amendes arbitraires,ſelon le merite des cas.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre,l'an de grace mille cinq cens quarante ſept, & de noſtre regne le premier. Et ſur le repli deſdites lettres eſt eſcrit, Par le Roy, Maiſtre Charles de Nully,maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel preſent, Signé, DV THIER. *Viſa.* *Contentor.* GORET.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis,abſque inſtantiarum in curia pendentium præiudicio. Actum Pariſius, in Parlamento decimaſeptima die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimooctauo,poſt Paſcha. Signé, DV TILLET.

Et au dos deſdites lettres eſt eſcrit,

Leuës & publiees en iugement en l'auditoire de la conſeruation des priuileges Royaux de l'vniuerſité de Paris au chaſtelet dudit lieu,en la preſence des aduocat & procureur du Roy en ladite cõſeruation:& ordonné eſtre regiſtrees és regiſtres ordinaires d'iceluy chaſtelet, le vendredy quatrieme iour de May,mille cinq cens quarantehuit. Signé, DV PRAST.

Les principaux des colleges,lecteurs ordinaires & precepteurs reſidens en l'vniuerſité de Paris,peuuent tirer en iugement toutes perſonnes de quelque Parlement que ce ſoit,par deuant les conſeruateurs des priuileges de l'vniuerſité de Paris,pour auoir payement des ſommes qui leur ſont deues pour la penſion, chambre & autres menues neceſſitez par eux fournies aux enfans & eſcholiers tant ſeulement.

VIII. HENRI II. *En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir,Salut. Combien q̃ les maiſtres,principaux des colleges,nos lecteurs ordinaires,& precepteurs de noſtre treſchere & treſamee fille aiſnee l'vniuerſité de Paris,ayent de tout tẽps & ancienneté leurs cauſes commiſes par priuileges exprez tant en demãdant que en defendant,& pour quelque cauſe que ce ſoit par deuant les conſeruateurs des priuileges royaux & apoſtoliques de noſtredite vniuerſité,& deuſſent à ceſte cauſe tirer & faire conuenir toutes perſonnes hors de leurs Parlemens & reſſorts: toutesfois ainſi qu'ils nous ont fait dire & remonſtrer,quelques exprez que ſoyent leurſdits priuileges, arreſts de noſtre cour de Parlement de Paris,& grand conſeil ſur ce interuenus,ceux de noſtre pays & duché de Normandie, ſous ombre de certain priuilege qu'ils dient auoir, & appellent Chartre Normande, encores qu'il y ait eſté aſſez expreſſemẽt derogé,comme appert par certains extraits de leurſdits priuileges deuẽment collationnez,ci attachez ſous le contreſeel de noſtre chancellerie,n'y ont voulu ne veulẽt obeir,ne ſemblablemẽt ceux des autres Parlemẽs de noſtre royaume:ſous pretexte auſſi de quelques priuileges qu'ils dient auoir,pretendans reſpectiuement ne pouuoir eſtre diſtraits hors leurs Parlemẽs,reſſors & iuriſdictions,d'autant meſmemẽt que par certaine ordonnance faite par feu de treſheureuſe & recommẽdable memoire le Roy Loys XII. noſtre treshonoré ſeigneur & ayeul (que Dieu abſolue) a eſté ordonné,que les priuileges des vniuerſitez ne pourroyent tirer ne faire conuenir par deuant leurs cõſeruateurs aucunes perſonnes de

plus

plus longue diſtance que de quatre iournees: de ſorte que leſdits principaux, nos lecteurs ordinaires, & precepteurs ſont contrains aller plaider en diuers Parlements, pour auoir ſolution & payement de la penſion des enfans qui leur ſont baillez, & mis en leurs colleges, & maiſons à droict de chambre, & menues neceſſitez par eux fournies, à la requeſte & priere des peres, & autres parẽs qui leur donnent la charge d'iceux. Au moyen de quoy, ſi cela auoit lieu, à l'aduenir leſdits maiſtres, principaux, nos lecteurs ordinaires & precepteurs, ſeroyent reduits & conſommez en vne infinité de frais, qu'il leur conuiendroit ſupporter pour les procez qui ſeroyẽt forcez auoir diuers lieux, & ſtipendier pour ceſt effet grand nombre de ſolliciteurs, outre leſdits frais qui ſe font d'ordinaire qui reuiendroit à plus grandes ſommes le plus ſouuent que ne monteroit le principal: qui cauſeroit que leſdits eſcholiers eſtudians ne trouueroyent aucun qui les vouſiſt accueillir & receuoir encores moins de leur ſubuenir & aider en leurs neceſſitez: en façon que s'il n'y eſtoit promptement donné ordre, noſtredite vniuerſité demeureroit bien toſt deſerte & abandonnee deſdits eſcholiers & amateurs de bonnes lettres: nous ſuppliãs à ceſte cauſe, & requerans treshumblement pour de ce les releuer, & obuier à diuerſité de iuriſdictions leur pouruoir là deſſus par la declaration de nos vouloir & intention.

SCAVOIR faiſons, que nous apres auoir bien & meurement entendu en noſtre cõſeil priué le contenu eſdits priuileges, inclinans liberalement à la ſupplication & requeſte, & deſirans en ceſt endroit fauorablement traiter leſdits ſupplians, cõme leur bon pere & protecteur, en conſideration de leurs bõnes doctrines & ſciences, dont non ſeulement la France, mais toutes autres nations eſtrangeres ſont pour ce iourd'huy illuſtrees, & les releuer auſſi deſdits frais & vexations: Pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, auons en ce corroborant & amplifiant leurſdits priuileges, dit, declaré, voulu & ordõné, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, voulons, ordonnõs, & nous plaiſt, que iceux maiſtres, principaux des colleges, nos lecteurs ordinaires & precepteurs de noſtredité vniuerſité de Paris, y actuellement reſidens, ayans tenu & qui tiendront ci apres en leurs colleges & maiſons, enfans & eſcholiers, pourront tirer & faire conuenir par vertu de leurſdits priuileges en noſtredite ville de Paris, toutes perſonnes non ſeulement de noſtre Parlement de Rouën, mais auſſi generalement de tous les autres Parlements de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries, par deuant leſdits cõſeruateurs des priuileges royaux & apoſtoliques de noſtredite vniuerſité de Paris, & chacun d'eux reſpectiuement, pour auoir payemẽt des ſommes de deniers qui leur ſerõt deuës pour la penſion, chãbre, & autres menues neceſſitez par eux fournies aux enfans & eſcholiers tant ſeulement. Et ſans que pour deniers fournis auſdits eſcholiers pour autres cauſes que les ſuſdites, leſdits maiſtres, principaux, lecteurs ordinaires, & precepteurs puiſſent iouir & vſer du priuilege à eux ottroyé par ces preſentes. Et ne ſeront tenus plaider ailleurs, ſi bon ne leur ſemble, ne ſemblablement noſtre huiſſier ou ſergent, ou autre qui fera les exploits & executiõs à leur requeſte demander placet, viſa, ne pareatis, ne faire aucunes inuaſions d'iceux à noſdites cours & autres iuges quelconques: ſans que les adiournez & cõuenus puiſſent decliner ou demander renuoy par vertu de la Chartre Normande, & autres priuileges & ordonnances, tant anciennes que modernes, par noſdits predeceſſeurs & nous ottroyez & confirmez, tant audit pays & Parlemẽt de Rouën que à tous nos autres pays & Parlemẽts de noſtre royaume. Et que ſi aucunes oppoſitiõs ou appellations ſourdroyent à l'aduenir en conſequẽce que deſſus, nous voulons & n'entendons qu'elles ſoyent releuees en noſtre cour de Parlement de Paris, où reſſortiſſent leſdits conſeruateurs, pour y eſtre deffinies & determinees en dernier reſſort, priuatiuement à tous nos autres cours ſouueraines, & iuges quelconques leur defendant d'en pretendre aucune cour, iuriſdiction ou cognoiſſance. Ce que nous auons deſapreſent cõme pour lors interdit & defendu, interdiſons & defendons ſur peine de nullité par ceſdites preſentes.

PAR leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement de Paris, Thoulouſe, Bourdeaux, Rouën, Dauphiné, Prouence, Dijon, Sauoye, Piedmõt & Bretagne, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & à tous autres officiers & iuſticiers qu'il appartiendra, que nos preſens declaration, ordonnance, vouloir & intention, ils gardent, obſeruent & entretiennent, facent de poinct en poinct entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & regiſtrer, & du contenu ci deſſus leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs iouyr & vſer pleinement, paiſiblemẽt & perpetuellement, ceſſans ou faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant ladite Chartre Normande, priuileges & conceſſions ſuſdits, erection & eſtabliſſemẽt de nos cours ſouueraines, & quelconques ordonnãces, tant anciennes que modernes meſmes celle faite par noſtredit feu ſeigneur & ayeul le Roy Loys XII. comme dit eſt, clameur de haro, doleance, reſtrictions, mandemens, defenſes, lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires: dont nous auons leſdits maiſtres, principaux, nos lecteurs ordinaires & precepteurs exceptez & reſeruez: Et à icelledite Chartre Normande, priuileges, erection & eſtabliſſement de noſdites cours & ordonnances ſuſdites, nous auons pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes, & aux derogatoires des derogatoires y contenues, de nos puiſſan-

Source : BIU Cujas

ce & authorité que deſſus,derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Et pource que d'icelles l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'à leur vidimus deuëmẽt collationné,ou fait ſous ſeel Royal,foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Auquel à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours nous auons fait mettre noſtre ſeel. Sauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Mars l'an de grace mille cinq cens cinquantequatre, & de noſtre regne le huitieme. Et au repli eſtoit eſcrit, Par le Roy,maiſtre Thierry du Mont, maiſtre des requeſtes ordinaire de l'hoſtel, preſent. Signé, DE L'AVBESPINE. En autre endroit du repli eſtoit auſſi eſcrit.

Lecta,publicata & registrata,audito procuratore generali Regis,Pariſiis,in Parlamento viceſima tertia die Ianuarij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquinto. Signé, DV TILLET.

Viſa, Contentor. COIGNET.

Et au dos, *Regiſtrata.* Et ſeellé ſur queuë de laine rouge & verd en cire verd.

Lettres patentes du Roy par leſquelles les recteur, docteurs,regens, & autres ſuppoſts de l'vniuerſité ſont exempts du fait & contribution du guet qui ſe fait en la ville & fauxbourgs de Paris.

IX. *CHARLES IX. En l'an 1561.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Nos chers & bien amez le recteur, docteurs, regens, eſcholiers & ſuppoſts de l'vniuerſité de noſtre bonne ville de Paris, nous ont en noſtre priué conſeil preſenté requeſte contenant en autres choſes, que les feus Rois de France nos predeceſſeurs leur auroyent ci deuant donné & ottroyé pluſieurs beaux & grands priuileges, confirmez par feus de bonne memoire les Rois Henri noſtre treshonoré ſeigneur & pere, & François dernier decedé noſtre frere (que Dieu abſolue:) par leſquels entre autres choſes ils les auroyent exemptez du guet qui ſe fait en noſtredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle. Toutesfois ſous pretexte que par les edicts & ordonnances de noſdits predeceſſeurs & nous faites ſur le fait de la police de noſtredite ville de Paris & contribution audit guet,eſt contenu exempts & non exempts,priuilegiez & non priuilegiez,les deputez à faire la cottiſation dudit guet y auroyent voulu comprendre les colleges & ſuppoſts de noſtredite vniuerſité,qui eſt cõtre la teneur de leurſdits priuileges à eux de long temps ottroyez, comme dit eſt, par noſdits predeceſſeurs Rois. A ceſte cauſe leſdits ſupplians ſe ſeroyent retirez par deuers nous & nous ont treshumblement ſupplié & requis les vouloir maintenir & garder en leurſdits priuileges & exemption,& ſur ce leur impartir nos lettres de declaration au cas requiſes & neceſſaires.

SCAVOIR faiſons,que nous ayans fait voir ladite requeſte en noſtredit conſeil priué,auõs par l'aduis & deliberation des gens d'iceluy noſtredit conſeil priué, & autres princes & ſeigneurs de noſtre ſang dit & declaré,diſons & declarons, que par iceux edicts & ordonnances ci deſſus mentionnez, n'auons entendu & n'entendons eſtre comprins leſdits de l'vniuerſité de Paris demeurans & reſidans actuellement en icelle:ains les auons de nouuel, entant que beſoin ſeroit,de noſtre certaine,ſcience,pleine puiſſance & authorité, exemptez & exẽptons dudit fait & contribution par ceſdites preſentes: par leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers,&c. Donné à ſainct Germain en Laye le trezieme iour d'Octobre l'an de grace 1561.& de noſtre regne le premier. Signé, BOVRDIN.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis pro gaudendo per impetrantes per modum prouiſionis duntaxat, & donec aliter fuerit ordinatum & prout in regiſtro continetur. Pariſiis in Parlamento quinta die Ianuarij,anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

TITRE

TITRE LXIII.

Que aduenant vacation d'aucune place des professeurs en quelque science & langue que ce soit, on le fera sauoir par toutes les vniuersitez fameuses, pour apres preallable dispute, y estre choisi par sa maiesté le plus capable & suffisant.

CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu Roy François nostre treshonoré seigneur & ayeul, aima tant en son viuãt & les lettres & les lettrez, qu'il voulut qu'en l'vniuersité de Paris y euſt des professeurs à ses gages en toutes langues & sciences. Ce qui succeda si heureusement, que les plus doctes personnages de l'Europe ont esté appelez à ladite profession, & fait vn si grand fruit, qu'il est sorti vn nombre infini de gens doctes, qui par tout le monde ont tesmoigné la grandeur de nostre ayeul. Ce qui a esté continué par feu nostre treshonoré seigneur & pere, & nous auions vn mesme desir & volonté: & vacant vne place de professeur aux Mathematiques, nous aurions donné ladite place à vn qu'on nous auoit dit estre suffisant & capable: mais nostre bien amé maistre Pierre de la Ramee, Doyen de nos professeurs, voyant que cõtre nostre desir celuy que nous auions pourueu de ladite place estoit incognu, & son erudition cachee, & que voulant faire quelques leçons il se seroit monstré ridicule: en auroit presenté requeste à nostre cour de Parlement, faisant entendre la surprinse dommageable à toute la republique, à fin que celuy qui se disoit pourueu fust examiné: ce que par ladite cour auroit esté ordonné: que nous aurions trouué bon & raisonnable.

A cause de quoy, à fin qu'à l'aduenir l'estat de nos professeurs ne soit baillé qu'aux plus doctes & capables, de l'aduis de nostre conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, nous auons ordonné, qu'aduenant la vacation d'aucune place de nos professeurs, en quelque science & langue que ce soit, on le fera sauoir par toutes les vniuersitez fameuses, & autres lieux: & que ceux qui se voudront presenter & soumettre à la dispute & lecture de la profession vacante, ainsi qu'il leur sera proposé par le Doyen & les autres professeurs, y seront receus, pour apres estre choisi par nous le plus suffisant & capable de ceux qui auront leu & disputé, dont nous serons aduertis par le Doyen, & autres professeurs, & par nous pourueu ainsi qu'il appartiendra, & sans preiudicier à l'arrest donné en nostredite cour de Parlement, pour le regard de celuy qui doit estre examiné.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de Parlemẽt de Paris, preuost de Paris, ou son lieutenant, cõseruateur des priuileges de l'vniuersité de ladite ville, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder, obseruer & entretenir, sans souffrir y estre contreuenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques lettres à ce contraires. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Moulins le huitieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens soixantesix, & de nostre regne le sixieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregistrees, oy & ce consentant le procureur general du Roy: & selon le contenu en l'arrest du iour d'hier interuenu sur la verification desdites lettres, à Paris en Parlement le second iour d'Auril, l'an mille cinq cens soixantecinq auant Pasques. Signé. DV TILLET.

TITRE

TITRE LXIIII.

Des priuileges ottroyez au Doyen & maiſtres de la faculté de medecine à Paris.

Chap. I. *PHILIPPES De Valois. 1336.*

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris ou ſon lieutenãt, Salut. Le Doyen & les maiſtres de la faculté de medecine de Paris, nous ont donné à entendre, que iadis pour le bien commun certaines ordonnances furent faites & ſeelees du ſeel de noſtre chaſtelet de Paris, entre leſdits maiſtres de medecine d'vne part, & les apothicaires d'autre, ſur ce que touche l'apothicairerie ou eſpicerie: Et que ſpecialement & par expres eſt contenu eſdites ordonnances, que leſdits apothicaires tous & chacuns qui du meſtier veulent vſer, doyuent cil qui de par nous y ſera ou ſeront eſtablis, à icelles tenir & garder loyaument. Pourquoy nous te mandons, que comme leſdits maiſtres des medecines ſachent mieux le vray entendement deſdites ordonnances, que autres ne ſçauroyẽt qui ne tiennent pas la ſcience de medecine: tu contraignes leſdits apothicaires & leurs valets, & les herbiers, à les iurer, tenir & garder deuãt ladite faculté, ou deuant le doyen, ou deux ou trois des maiſtres d'icelle. Et que tu les cõtraignes à monſtrer auſdits maiſtres les medecines laxatiues & les opiates qui ſe gardens par long temps, pour les voir auant qu'elles ſoyent confictes, & ſçauoir qu'elles ſoyent bonnes & fraiſches, & non corrompues & treſallees, ſelon ce qu'il t'apperra par leſdites ordonnãces, qu'ils ſeront tenus de les monſtrer à leur maiſtre, ou à l'vn des iurez. Et ce fay ſi diligemmẽt, qu'en defaut n'en cõuienne retourner à nous. Donné à Paris le vingt deuxime iour de May, l'an de grace mille trois cens trente ſix.

II. *CHARLES VI. En l'an 1390.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, & à tous nos autres iuſticiers, ou à leurs lieutenans, Salut. Il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que pluſieurs pratitiẽs tant en medecine cõme en chirurgie, s'expoſent indeuëmẽt à viſiter malades, & abuſent deſdites ſcience, en leur promettant & acertenãt les guerir & curer de leurs maladies, & de eux faire choſe, laquelle ils ne ſçauroyent ne pourroyent, & contre les termes de la verité deſdites ſciences: dont pluſieurs grands inconueniens ſe ſont & porroyent plus grands enſuyure, ſi pourueu n'y eſtoit. Pourquoy nous ne voudrions telles choſes diſſimuler ne ſouffrir vous mandons en cõmettant, ſi meſtier eſt, & à chacun de vous, ſi cõme à luy appartiendra, que ſur ce vous informez diligemment, & à ceux que vous trouuerez non expers & ſuffiſans à pratiquer leſdites ſciences, defendez ſur telles peines que vous ſemblera à faire raiſon, qu'en aucune maniere ils n'exercent la pratique deſdites ſciẽces. Et où au cas qu'aucuns non maiſtriſez és ſciences deſſuſdites voudroyent dire & maintenir ſoy eſtre ſuffiſans pour ladite ſcience exercer, nous ne voulons qu'aucunement il y ſoit receu iuſqu'à ce qu'il vous appere qu'il ſoit examiné, & trouué ſuffiſant par ceux à qui il appertient.

Donné à ſainct Germain en Laye le troiſieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille trois cens quatre vingt & dix: & le dixieme de noſtre regne.

TITRE LXV.

Du priuilege des libraires, enlumineurs, relieurs, parcheminiers & autres ſuppoſts de l'vniuerſité de Paris.

Chap. I. *LOYS XII. En l'an 1513.*

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans, ou qui tiendront noſtre Parlement à Paris, generaux de la iuſtice ſur le fait de nos aides, à Paris, au preuoſt de Paris, conſeruateur des priuileges, de l'vniuerſité de Paris, ou à ſon lieutenant, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans preſens & à venis, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, Salut. De la partie de noſtre amee fille l'vniuerſité de Paris nous a eſté expoſé que de tout temps & d'ancienneté ont eſté eſtablis & ordonnez certains libraires, relieurs, enlumineurs & eſcriuains, cõme ſuppoſts & officiers d'icelle vniuerſité, leſquels ont accouſtumé auſſi de tout tẽps & d'ancienneté

Source : BIU Cujas

neté tenus francs, quittes & exempts de toutes tailles, impoſts, dons, preſts, ottrois, impoſitions, & autres aides quelconques: lequel nombre deſdits ſuppoſts a eſté limité, moderé & reduit au nombre de trente par nos predeceſſeurs Rois: c'eſt à ſcauoir vingtquatre libraires, deux relieurs, deux enlumineurs, & eſcriuains iurez en ladite vniuerſité, & que deſdits priuileges, libertez, franchiſes & exemptions ils & leurs predeceſſeurs ont iouy & vſé paiſiblement & ſans aucun trouble & empeſchement par tel & ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire: ce neantmoins puis n'agueres les preuoſts des marchans & eſcheuins de noſtre ville de Paris de leur authorité indeuë les ont aſſis, taxez & cottiſez auec les autres habitans de noſtredite ville de Paris à certaines ſommes de deniers pour leur part & portion de trente mille liures tournois, à quoy ſe monte l'ottroy qu'auons fait demãder à noſtredite ville de Paris. Ce qu'ils nous ont accordé comme ont fait en cas pareil les autres villes franches de noſtre royaume, pour ſubuenir à nos preſens affaires de la guerre: & ſous couleur & moyen de ladite cottiſation & de certaines nos lettres patentes d'executoire & prouiſion ſur ce ottroyees: par leſquelles peut eſtre que en commandant & ordonnant icelles lettres, n'ayans eſté aduertis du priuilege deſdits libraires, eſcriuains, enlumineurs & relieurs, eſt mandé contraindre au payement d'icelle ſomme toutes manieres de gens exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, ſe ſont efforcez & s'efforcent contraindre leſdits libraires de payer leſdites ſommes eſquelles ils les ont extraordinairement, exceſſiuement, & indeuëment taxez, cottiſez & portionnez pour ledit ottroy: leſquelles contraintes, & executions ſi elles auoyent lieu retourneroyent à treſgrãde conſequence, intereſt & dommage pour eux & leurs ſucceſſeurs & à la diminution, & eneruation de leurſdits priuileges, franchiſes, libertez & exemptions par nos predeceſſeurs donnez & ottroyez, & par nous confermez à noſtredite fille l'vniuerſité de Paris & ſuppoſts d'icelle: ſi cõme leſdits expoſans nous ont fait remonſtrer bien à plein, requerans pour à ce obuier nos lettres de declaration & prouiſion conuenable ſur ce.

1 POVRQVOY nous ces choſes conſiderees, voulons noſtredite fille l'vniuerſité de Paris & ſuppoſts d'icelle, & meſmement leſdits libraires, relieurs, enlumineurs & eſcriuains, qui ſont les vrais ſuppoſts & officiers eſleus par tout le corps de ladite vniuerſité, eſtre entretenus en leurs priuileges, libertez, franchiſes, exemptions & immunitez, & que d'iceux ils iouiſſent & vſent entieremẽt, pleinemẽt & paiſiblement, ſans permettre qu'ils leur ſoyent aucunement enfrains, diminuez ou eneruez pour la cõſideration du grand bien qui eſt aduenu en noſtre royaume au moyen de l'art & ſciẽce d'impreſſion: l'inuẽtion de laquelle ſemble eſtre plus diuine que humaine: laquelle grace à Dieu a eſté inuentee & trouuee de noſtre temps par le moyen & induſtrie deſdits libraires, par laquelle noſtre ſainte foy catholique a eſté grandement augmentee & corroboree, iuſtice mieux entẽdue & adminiſtree, & le diuin ſeruice plus honorablemẽt & curieuſement fait, dit & celebré. Et au moyen dequoy tant de bonnes & ſalutaires doctrines ont eſté manifeſtees, cõmuniquees & publiees à tout chacun: au moyen de quoy noſtre royaume precelle tous autres, & autres innumerables biẽs qui en ſont procedez & procedẽt encores chacun iour à l'honneur de Dieu & augmentation de noſtredite foy catholique, cõme dit eſt. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, & en faueur de noſtredite fille l'vniuerſité de Paris auons ottroyé & declaré, ottroyons & declarons & nous plaiſt de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal par ces preſentes, que iceux libraires, relieurs, enlumineurs & eſcriuains iurez de ladite vniuerſité de Paris, leſquels cõme dit eſt ne ſont en nõbre que trente, ſoyent & demeurent francs, quittes & exempts de la cõtribution dudit ottroy & impoſt deſdits trente mille liures tournois: ſans ce que par leſdits preuoſt & eſcheuins ne autres ſoyẽt ou puiſſent eſtre cõtrains ou faits contraindre à en payer aucune choſe, ſoit ſous couleur & moyẽ de ladite cottiſatiõ & de noſdites lettres de cõmiſſion ou prouiſion, ne autres que pourrions auoir ottroyees ne ottroyer ci apres: iaçoit que par iceluy ſoit ou fuſt mandé faire cõtribuer tous exẽpts & non exẽpts, priuilegiez & non priuilegiez: enquoy ne voulons & n'entẽdõs leſdits libraires, relieurs, enlumineurs & eſcriuains eſtre en ce cõprins ne entendus en aucune maniere.

2 Et en outre confirmant & corroborant auſdits expoſans leurſdits priuileges, auons voulu & ottroyé, voulons, ottroyons & nous plaiſt de noſtredite grace ſpeciale par ceſdites preſentes, que leſdits expoſans ſoyent & demenrẽt francs, quittes & exempts dudit ottroy & cõtribution tant dudit impoſt que de toutes tailles, aides, gabelles, impoſitions, dons, ottrois, preſts & autres ſubſides miſes ſus ou à mettre, impoſees ou à impoſer en noſtredit royaume & ville de Paris par nous & nos ſucceſſeurs, ou autremẽt pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ou puiſ-
3 ſe eſtre. Et de ce, enſemble de tout guets de ville & gardes des portes, fors & reſerué en cas d'eminent peril les auons exemptez & exemptons par ceſdites preſentes. Et pour ce que leſdits libraires, eſcriuains, enlumineurs, & relieurs nous ont fait remonſtrer d'abondãt que combien que les liures, de quelque ſorte qu'ils ſoyent, en Latin ou François, reliez ou non reliez, quelque part qu'ils ſoyent tranſportez, ſoyent ou doyuent eſtre francs, quittes & exempts de tous peages, trauers, chauſſees, entrees & iſſues de villes ou autre ſubſide d'impoſition quelcon-

que

que tant par eau que par terre, & de ce ils ayent obtenu plusieurs sentences & arrests tant en nos cours & par deuant nos conseillers de nostre thresors à Paris que par deuant nos amez & feaux conseillers de nostre Parlemẽt ou eschiquier de Rouën, & en plusieurs autres lieux & iurisdictions: neantmoins nos fermiers de nos peages & des impositions foraines ou issue de nostre royaume & ailleurs & autres par leur auarice, malice ou autrement indeuëment s'efforcẽt par chacun iour cõtraindre lesdits exposans payer peage, chaussee, entree & issue de ville ou de royaume: en ce faisant de grans troubles & empeschemens ausdits libraires, lesquels pour à ce obuier nous ont requis nostre declaration sur ce. Pourquoy nous pour les cõsiderations dessusdites voulans lesdits libraires, escriuains, enlumineurs & relieurs, suppost de nostredite fille de l'vniuersité, estre entretenus en leurs libertez & franchises, auons declaré & declarons derechef lesdits liures, soyent en Latin ou Frãçois, reliez ou non reliez, estre francs, quittes & exẽps de tous peages, chef d'œuure chaussee, imposition foraine ou priuee: quelque part qu'ils soyent transportez, soit par eau ou par terre, sans ce que pour lesdits liures lesdits libraires ou voituriers portans & cõduisans iceux parmi nostre royaume ou hors soyent tenus payer aucun gage, acquit, imposition ou autre subside quelconque soit que lesdits liures appartiennent aux escholiers, libraires iurez ou autres non iurez à Paris les laissent passer franchement & quittement sans les arrester ou contraindre payer aucune chose pour lesdits liures.

Si vous mandons, commandons & enioignons & à chacun de vous, &c. Donné à Blois le neufieme d'Auril l'an de grace mille cinq cens & treze, & de nostre regne le seizieme. Ainsi signé, Par le Roy. GEDOYN. Et seellé du grand seel sur simple queuë de cire iaune.

Que les suppostz de l'vniuersité seront exemps du guet & garde des portes.

II. FRANCOIS I. *En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre treschere & bien amee fille aisnee l'vniuersité de Paris nous a humblement fait dire & remonstrer que combien que par plusieurs priuileges à elle donnez & ottroyez par nos predecesseurs, & par nous confirmez, elle & ses officiers, suppostz & seruiteurs soyẽt exempts de toutes tailles, & impositions quelconques, aussi de tous guets, garde de portes, faire hommes d'armes en nostre ville & cité de Paris, & de contribuer pour l'assiete dudit guet, en quelque maniere que ce soit: ce nonobstant sous ombre de ce que par nos lettres[a] patentes du mois de Ianuier, mille cinq cens trenteneuf, par lesquelles auons ordonné que tous marchans, gens de mestier, artisans & autres tenans boutiques & ouuroirs dedans nostre ville & cité de Paris, priuilegiez ou nõ priuilegiez, fussent assis au guet chacun en son tour, exceptez quant à ladite vniuersité, les bedeaux ordinaires messagiers d'icelle durant leurs absences: aucuns de nos officiers ou autres ont contrainct & cõtraignent de iour en iour non seulement lesdits messagiers: mais plusieurs autres officiers, suppostz & seruiteurs de nostredite fille, comme libraires, relieurs, enlumineurs, escriuains iurez, qui sont en nombre trente, les quatre papetiers & quatre parcheminiers, d'aller au guet de nostredite ville de Paris, ou en leur defaut, payer pour chacune fois, deux sols six deniers tournois, en enfraignãt lesdits priuileges, au tresgrand grief & dommage de nostredite fille, imminente ruine & desolation d'icelle tant que vray semblablement ceſdits officiers & seruiteurs ainsi troublez se desisteront de leursdits estats, charges & offices, & ne se trouuera pas quasi qui les vueille prendre, qui est, entierement contre le singulier desir & affection que nous auons à l'accroissement d'icelle, en toutes bonnes lettres & estudes.

[a] Voy les lettres dont est ici fait mẽtion, au fil. de la police de la ville de Paris.

POVRCE est-il qu'apres auoir veu lesdits priuileges & confirmations d'iceux, & aussi auoir ouy nostre procureur general en nostre priué conseil, & desirans paternellement traitter nostre dite fille, suppostz officiers & seruiteurs d'icelle, la conseruer, maintenir & accroistre en sesdits priuileges, pour l'augmentation de toutes bonnes & sainctes lettres, l'honneur de Dieu nostre createur, & exaucemẽt de la sainte foy catholique: à quoy nous auons ia mis & mettons de iour en iour toute la peine que possible nous est, & continuerons luy aidant à l'aduenir pour le bien qui en peut redonder à toute la Chrestienté. Considerans aussi les bonnes & sainctes prieres & oraisons que nostredite fille fait & cõtinue, tãt en general que particulier, pour la prosperité de nous, de nostre sang, & de nostre royaume, & pour plusieurs autres bõnes & iustes causes & cõsiderations à ce nous mouuãs: auons de nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance & authorité Royal declaré & declarons, que par nosdites lettres patentes & ordonnance dessusdites, nous n'auons iamais entendu & n'entendons comprendre nostredite fille ne les suppostz, seruiteurs & officiers d'icelle en aucune maniere: ains entant que besoin seroit, par ces presentes, les auons exempté & exemptons dudit guet & garde de portes, & toute contribution à iceux.

Si donnons en mandement par ces presentes, &c. Donné à Villiers-costerets le cinquieme

me iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarante trois: & de nostre regne le vingtneufieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil, maistre Pierre Remon, conseiller en icelle, present. ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, dempto articulo concernente excubias & portarum custodiam huius urbis Parisiensis, tempore imminentis periculi & necessitatis ingruentis, Parisiis in Parlamento decimoseptimo die Iulij anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimotertio. Sic signatum, BERRVYER.

TITRE LXVI.

Du priuilege des officiers domestiques & commensaux de la maison du Roy, de la Royne & messieurs ses enfans.

Chap. I. *HENRI II.* *En l'an 1548.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez officiers domestiques & cõmensaux nous ont tresinstãment fait dire, remonstrer & apparoir, que par lettres de Chartre de nos predecesseurs Roys, mesmes de feus de bõne memoire Charles septieme, Loys onzieme, & autres auparauant leur aduenement à la couronne, confirmees, par feu nostre treshonoré seigneur & pere (que Dieu absolue) ils & leurs predecesseurs officiers, ensemble leurs vefues, apres leurs decez & trespas, ont esté declarez frãcs, exẽpts & priuilegiez des emprunts generaux & particuliers, qui se font és villes, tant pour nous que pour les affaires d'icelles, semblablement au payement des deniers qui se leuent pour fourniture des viures & munitions, port & voiture d'iceux durant la guerre, reparations & fortifications de villes: & consequemment de tous tonneaux subsides, ports, peages, passages, appetissemens & autres impositions & octrois desdites villes, generalement quelconques mis & à mettre sus, pour quelque cause & occasion que ce soit. Et combien que desdits priuileges & exẽptions nosdits officiers domestiques & commensaux ensemble leurs vefues, durant leur viduité, deussent, & ayent deu iouyr & vser, sans aucune contrauention, suyuant les bons vouloirs & intentions de nosdits predecesseurs Roys: ce neantmoins plusieurs d'iceux nos officiers nous ont fait & font encores ordinairement diuerses plaintes & remonstrances de ce que contre & au preiudice de leursdits priuileges, franchises, & libertez, & sans auoir autre respect à iceux ne à leurs qualitez, ont essayé iournellement les reduire à la mesme raison des autres habitans de nos villes, & en ce faisant les rendre contribuables à tous nouueaux subsides, ports, peages, passages, appetissemens, huictieme, dixieme, reparations, fortifications & closture de villes, & autres impositions & octrois desdites villes, dont se sont ensuyuis plusieurs procez entre les habitans desdites villes, & aucuns particuliers de nosdits officiers, esquels ils ont esté contrains frayer & consumer de grans & quasi à eux insupportables frais & mises. Le tout plus par vne certaine enuie & ialousie que leur portent les chefs & administrateurs desdites villes, que pour quelque autre raison & apparence qu'il y ait, prenant seulement couleur qu'és commissions qui ont esté, & sont par nous decernees pour les effects dessusdits, sont comprins exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, sans faire expresse mẽtion de l'exemption & exception d'iceux nosdits officiers domestiques & commensaux, & leursdites vefues: & aussi qu'ils n'ont de nos lettres de confirmation & validation de leursdits priuileges, à leur grand regret & interest, perte & dommage. Lesquels à ceste fin nous ont d'vne commune voix treshumblement supplié & requis, à fin que d'oresnauant ils ne soyent plus en ceste sorte traitez, molestez, contre & au preiudice de la faueur qu'ils doyuent receuoir pour l'honneur & reuerence de nous & de nostre seruice, où ils sont dediez & employez, que nostre bon plaisir soit sur ce leur pourueoir & declarer quel est là dessus nostre bon vouloir & intention, & à ceste fin leur impartir nosdites lettres de confirmation au cas expresses.

I SÇAVOIR faisons, que nous ce considerés, & que la raison veut que ceux qui approchent nos personne & maison, ayent quelque aduantage entre les autres, & qu'il y ait different du traittement des vns aux autres, selon & ainsi qu'il a esté tousiours obserué & gardé par nosdits predecesseurs Roys, & que nous voulons nosdits officiers domestiques & commensaux, ensemble leurs vefues, durant leur viduité, fauoriser, accroistre auantager en faueur des bons, grans, continuels & agreables seruices qu'ils nous ont fait, font ordinairement, & esperons en auoir chacun iour, à ce qu'ils soyent tousiours plus curieux & ententifs à nous bien fidelement & loyaument seruir & aimer. Pour ces causes & autres bonnes & iustes considerãtiõs

à ce nous mouuans, auons dit & declaré, disons & declarons, voulõs & nous plaist, que nosdits officiers domestiques & commensaux ensemble leursdites vefues, durant leurdite viduité seulement iouissent & vsent pleinement & paisiblement desdits priuileges, franchises & exemptions, dont leurs predecesseurs ont tousiours iouy & vsé: & qu'à eux, & à leurs successeurs en leurs estats & offices ont esté ottroyez & concedez, tout ainsi & en la forme & maniere que si lesdits priuileges, franchises & exemptions, & les points & qualitez d'iceux estoyent ci amplement & par le menu specifiez & declarez: esquels nous auons nosdits officiers domestiques & commensaux, ensemble leursdites vefues, apres leur decez & durant leur viduité, continuez & confirmez, continuons & confirmons par ces presentes: & qu'en ce faisant ils soyent & demeurent francs, quittes, & exempts de toutes manieres de contributions, soit empruns generaux & particuliers, faits & à faire, tant par nous que lesdites villes: semblablemẽt pour la fourniture des viures & munitions pour la guerre, frais de conduite, de toutes tailles, aides, impositions de douze deniers pour liure, des quatrieme, huitieme, dixieme, & appetissemens de vin, de guets, gardes de portes & murailles, de ports, ponts, passages, trauers & destroits, fournitures & contributions d'estappes, de logis & garnisons de gẽs d'armes, tant à pied que de cheual, aussi de la soulde de cinquante mille hommes de pied, de charrois & cheuaux d'artillerie, contribution de nos ban & arriereban, souchet, traitte foraine, peage & passage de toutes choses de leur creu, & de toutes autres subsides, contributions & subuentions generalement quelconques faits ou à faire, en quelque sorte & maniere que ce soit: iaçoit qu'ils ne fussent ci autrement, & par le menu specifiez & declarez: & sans qu'il soit besoin en prendre, ne leuer ci apres de nous autre ne plus ample declaration: encores que par les commissions qui ont esté & pourroyent estre ci apres par nous decernees aux fins & causes que dessus, les exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez y soyent comprins: & que par inaduertance l'on y ait omis, ou omettent faire expresse mention de l'exemption, exception, & reseruation d'iceux officiers domestiques & commensaux de nostre maison, ensemble leursdites vefues, durant leurdite viduité: lesquels officiers de nous & de nostredite maison, auec leursdites vefues, ceste fois pour toutes, & sans que par ci apres on puisse alleguer aucune omission auoir esté faite d'iceux esdites commissions expediees & à expedier, nous auons entant que besoin seroit, exceptez, reseruez & exemptez, exceptons, reseruons et exemptons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance et authorité Royal tant pour le present, passé, qu'aduenir, du contenu en icelles commissions et prouisions, quelques expresses contraintes qu'elles portent pour le fait desdits emprunts, fournitures des viures, contributions des frais, payemens, desdits gens de pied et à cheual, ou autres subsides et imposts generalement quelconques. Et sur ce auons aux commissaires deputez et à deputer en ceste partie, maires, escheuins, consuls et administrateurs desdites villes, manans et habitans d'icelles, et à tous autres qu'il appartiendra imposé, et imposons silence par cesdites presentes: leur defendant tresexpressément chacun en son regard, que d'oresnauant pour raison des presens priuileges, exemptions et reseruatiõs en tout ou en partie, ils ne cottisent, comprennent et employent nosdits officiers domestiques et commensaux, ensemble leursdites vefues, durant leurdite viduité: ains les souffrent et laissent en iouir et vser pleinement, paisiblement et inuiolablement, sans les enfraindre, et ce sur peine de desobeyssance, et de grosses amendes à nous à appliquer. Et en outre auons nosdits officiers domestiques et commensaux, ensemble leursdites vefues apres le trespas de leurdite viduité, prins et mis, prenons et mettons par ces presentes en nostre protection et sauuegarde speciale: et pour conseruateurs de leursdits priuileges auons commis et deputez, commettõs et deputons nos amez et feaux conseillers les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris: par deuant lesquels nous voulons et ordonnons que tous debats, contentions ou procez qui viendront et naistront sur iceux priuileges, seront illec decidez, vuidez et determinez: et pour raison d'iceux priuileges ne seront nosdits officiers tenus respondre ailleurs. Et ausquels nosdits conseillers tenans lesdites requestes de nostre palais à Paris, nous auons commis et attribué, commettons et attribuons la cognoissance des causes de nosdits officiers domestiques et commensaux, ensemble de leursdites vefues, durant leurdite viduité, tant personnelles, possessoires, mixtes, que hypothecaires: soit en demandant ou en defendant: et de celles où ils serõt partie, ou voudront en eux prendre l'adueu, charge, garentie et defense: sans ce que aucuns autres iuges en puissent en premiere instance entreprendre aucune cour, iurisdictiõ ne cognoissance, laquelle nous leur auons de la present comme pour lors interdite et defendue, interdisons et defendons. Voulons ordonnons et nous plaist, que par nostre amé et feal chancelier, garde des seaux de nostre chancelerie, et maistres ordinaires des requestes de nostre hostel, leur soyent à ceste fin ottroyees et deliurees lettres de committimus, sauuegarde, et autres requises et necessaires pour le fait de leurs droicts et causes.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nostredit amé et feal chancelier, les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à sainct Germain en Laye le deuxieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens quarante huit: et de nostre regne le deuxieme. Ainsi signé,

HENRI.

HENRI. Et ſur le repli Par le Roy, meſſieurs le cardinal de Guiſe & duc d'Aumalle, le ſeigneur de Montmorenci conneſtable & grand maiſtre de France, & autres preſens. Signé, DV THIER.

Regiſtrata, audito procuratore generali Regis, pro vtendo per impetrantes priuilegiis, libertatibus & exemptionibus in eiſdem literis contentis, quatenus anteà ritè & rectè vſi ſunt, & de præſenti vtuntur, Pariſiis in Parlamento, quindecima die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono. Ainſi Signé, DV TILLET.

Regiſtrata ſimiliter in camera computorum domini noſtri Regis, audito eiuſdem domini procuratore generali, pro illis tamen per impetrantium, actu ſeruientium, qui in vadiis & ſtatu dicti domini ſcripti reperientur: qui quidem de contentis in albo gaudebunt, prout ritè & rectè anteà gauiſi ſunt: vigeſimaſexta Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono. Ainſi ſigné, LE MAISTRE.

Leuës & enregiſtrees en la cour des aides, pour du contenu en icelles iouir par les impetrãs actuellement ſeruans, & qui ſeront trouuez couchez en l'eſtat & aux gages du Roy, ſeulemẽt, & ainſi que bien & deuëment ils en ont par ci deuant iouy & vſé, & iouyſſent encores de preſent: fors & excepté toutes voyes que leſdits impetrans ne ſeront francs & exempts de l'impoſition foraine: & à la charge qu'ils ſeront tenus par chacun an d'apporter ou faire apporter & mettre au greffe de ladite cour, la copie du rolle deſdits officiers deuëment ſignee & collationnee à l'original d'iceluy. Et neantmoins pour le regard des vefues deſdits officiers, auant que paſſer outre l'enterinement & verification deſdites lettres, a ordonné & ordonne ladite cour, que leſdits impetrans apporteront ou feront pareillement apporter & mettre au greffe d'icelle les anciens priuileges donnez & ottroyez aux officiers domeſtiques & cõmenſaux de la maiſon du Roy, pour ce fait & veu en eſtre ordonné cõme de raiſon. Fait le vingtneufieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens quaranteneuf. Collation eſt faite. Signé, LE SVEVR.

Lettres de declaration des priuileges des officiers de la maiſon du Roy & de la Roine, deſquels ils iouiront, nonobſtant l'arreſt des reſtrictions & modifications faites par la cour des aides ſur les lettres patentes qui ſont au chapitre precedent.

II. HENRI II. En l'an 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaux les generaux conſeillers ſur le fait de la iuſtice de nos aides à Paris, Salut et dilectiõ. Nos chers et bien amez officiers domeſtiques et commenſaux, enſemble de noſtre treſchere et treſaimee compagne la Roine, nous ont remonſtré, et fait entendre les difficultez et reſtrictions[a] que vous auez faites ſur les priuileges, franchiſes et exemptions par nous à eux, et à leurs vefues, ottroyez et concedez: et amplement declarez en nos lettres de Chartre, en date du deuxieme Feurier, mille cinq cens quarantehuit, et le dixieme de May enſuyuant dernier paſſé, en ce que vous auriez dit qu'ils ne ſoyent francs et exempts de l'impoſition foraine, comme le contiennent noſdites lettres: et auant que paſſer outre à l'enterinement et verification de noſdites lettres, pour le regard des vefues de noſdits officiers, et ceux de noſtredite compagne, qu'ils apporteroyent ou feroyent apporter au greffe de voſtre cour les anciens priuileges, qui auoyent eſté par ci deuant mis és mains de quelques particuliers officiers, dont par le trop long laps de temps, la memoire eſtoit perdue, et iceux priuileges adirez, et ne leur eſtoit poſſible les recouurer, et auſſi à la charge qu'ils ſeroyent tenus par chacun an apporter et mettre au greffe de voſtre cour, la copie des rolles et eſtats de noſtredite maiſon, et de noſtredite compagne deuement ſignez et collationnez aux originaux. A ceſte cauſe nous ont tous d'vne commune voix tres humblement ſupplié et requis, à fin que ſous ombre de telle difficulté et autres qu'on leur pourroit faire et alleguer, ils n'ayent d'oreſnauant, ne leurſdites vefues apres leur decez, aucun deſtourbier et empeſchement en leurſdits priuileges et franchiſes: que noſtre bon plaiſir fuſt nous impartir nos lettres de declaration, grace & liberalité.

a Ces reſtrictions ſont à la fin du chap. precedent.

SÇAVOIR faiſons que nous inclinans auſdits ſupplians & requeſtes, voulãs releuer leſdits ſupplians de toute ambiguité, difficulté, reſtriction, perte & dommage, les traitter fauorablement & iceux auantager en faueur des tresbons, grands & continuels ſeruices qu'ils nous ont faits, & à noſtredite compagne font encores de preſent & continuent chacun iour: & que l'intention de nos predeceſſeurs Rois & nous, a eſté, & eſt touſiours les releuer affranchir & exempter de tous ſubſides generalement quelconques, ſans aucune reſeruation, reſtriction ou difficulté: auons de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal voulu, ordonné, ſtatué & declaré, voulons, ordonnons, ſtatuons & declarons par ces preſentes que noſdits officiers domeſtiques & commenſaux, enſemble celle de noſtredite treſchere, & treſaimee compagne la Roine & les vefues, tant de leurſdits predeceſſeurs officiers, que celles qui ſuruiuront ci apres, viuans comme vefues, deſdits officiers domeſtiques, & durant leur viduité, iouyſſent & vſent pleinement & paiſiblement deſdits priuileges,

Source : BIU.Cujas

franchiſes & exemptions par nous ottroyez, & en ce faiſant ſeront quittes, affranchis & exemptez. Et par ces preſentes les quittons, affranchiſſons, & exemptons de tous les ſubſides, impoſition foraine, contributions & ſubuenſions generales & particulieres quelconques, faites & à faire, tant pour nous, que pour les affaires de noſtre royaume: iaçoit qu'il n'en ſoit faite plus ample ſpecification & declaration & deſdits droicts, ſubſides & contributions: & generalemẽt de tous autres qu'on pourroit dire auoir eſté omis à coucher, employer & particulariſer en leurſdits priuileges, franchiſes exceptions, enſemble leſdites à preſent vefues, & ſuiuians, leurſdits maris officiers de noſtredite maiſon & de noſtredite compagne, nous auons excepté & reſerué, exceptons & reſeruons par ceſdites preſentes.

Si vous mandons, commandons, & treſexpreſſément enioignons, & à tous nos autres iuſticiers, officiers & ſuiets des pays & prouinces de noſtredit royaume, & à chacun d'eux, ſi cõme à luy appartiendra, que de nos preſens vouloir & declaration, & de tout le contenu eſdites lettres de priuileges, vous ſouffrez, & permettez ſouffrir, iouir & vſer leſdits officiers domeſtiques & cõmenſaux de nous, & de noſtredite compagne, enſemble leurſdites vefues, ainſi que deſſus eſt dit, en procedant par vous à l'enterinement, verification & publication d'iceux priuileges, & de ceſdites preſentes, nonobſtant & ſans vous arreſter à ce qu'ils ne vous facent apparoir par chacun an des eſtats de noſtredite maiſon & de noſtredite compagne la Roine ni deſdits anciens priuileges à nous ottroyez par nos predeceſſeurs Rois. Et ſi aucun arreſt, trouble, ou empeſchement auoyent eſté, ou eſtoyent pour ce fait, mis ou donnez au contraire, ou aucuns de leurs biens meubles ou heritages eſtoyent pour ce prins, ſaiſis, arreſtez ou aucunement empeſchez, & qu'aucune choſe ils ayent payé pour le regard de leurſdits priuileges & exemptions, faites leur rendre reſtituer & reparer incontinent & ſans delay: & à ce faire cõtraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & dont vous ſerez reſpectiuemẽt requis, comme il eſt mandé par noſdites lettres dudit deuxieme de Feurier, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant, comme deſſus, & quelconques ordonnances, arreſts, reſtrictions, modifications, lettres impetrees ou à impetrer, vs, ſtile, commune obſeruance de pays, & autres lettres à ce contraires: auſquelles nous auons pour ce regard, ceſte fois pour toutes, & ſans y preiudicier en autres choſes, derogé & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire de ces preſentes: & du contenu en icelles lettres, reſtrictions & modifications, en auons de noſtre certaine ſcience, & grace ſpeciale releué, excepté, affranchi et diſpenſé, releuons, exceptons, affranchiſſons et diſpenſons leſdits officiers domeſtiques et commenſaux de nous et de noſtredite compagne, et leſdites vefues ſupplians, quelques expreſſes qu'elles ſoyent. Et pource que de ceſdites preſentes on aura affaire en pluſieurs et diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, ſigné de l'vn de nos amez et feaux notaires et ſecretaires, foy y ſoit adiouſtee comme au preſent original: auquel en teſmoin de ce auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris, le dixſeptieme iour de Nouẽbre, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: et de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé ſur double queue en cire iaune.

Leuës et enregiſtrees en la cour des aides à Paris, pour du cõtenu en icelles iouir par leſdits impetrans, actuellement ſeruans, et qui ſeront trouuez couchez és eſtats et gages du Roy, et de la Roine ſeulement, et ainſi que bien et deuëment ils en ont par ci deuant iouy et vſé, et iouyſſent encores de preſent: fors et excepté toutes voyes qu'iceux impetrans ne ſeront francs et exẽpts de l'impoſition foraine, et à la charge qu'ils ſerõt tenus, tant ceux dudit ſeigneur Roy, que de la Roine, apporter ou faire apporter et mettre au greffe de ladite cour par chacun an la copie des rolles deuëment collationnez aux originaux deſdits officiers actuellement ſeruãs et qui ſont couchez aux gages dudit ſeigneur, et Roine: et pareillemẽt, iouiront les vefues deſdits officiers deſdits priuileges, durãt leur viduité ſeulemẽt, ainſi que ledit ſeigneur le veut et entẽd, en quelque eſtat que leurs maris ayent eſté couchez et employez eſdits eſtats. Fait le vingtquatrieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens quaranteneuf. Ainſi ſigné, LE SVEVR.

Lettres patentes du Roy, contenans les priuileges donnez aux officiers de la maiſon de meſſieurs ſes enfans, & de madame Marguerite ſa ſœur.

III. HENRI II. En l'an 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que nous voulans les officiers domeſtiques & commenſaux de nos treſchers & treſamez enfans, enſemble leſdits officiers domeſtiques & commenſaux de noſtre treſchere & treſamee ſœur vnique, Marguerite de Frãce, iouir & vſer de tous tels & ſemblables priuileges, graces, faueurs, liberalitez & franchiſes, libertez & exemptiõs, que les officiers domeſtiques & cõmenſaux de nous & de nos predeceſſeurs Rois de Frãce, ont ci deuãt iouy, & meſmes ſelon le cõtenu des lettres[a] patentes par nous ſur ce ottroyees à

a Lettres. Voyces lettres au chap. 1. de ce tit.

Source : BIU Cujas

à noſdits officiers domeſtiques & commenſaux: auons dit, declaré & ordonné, & de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons et declarons, que nous auons voulu et entendu, voulons et entendons, et nous plaiſt que tous et chacuns les officiers domeſtiques & cõmenſaux de noſdits enfans, & de noſtredite ſœur Marguerite de France, enſemble leurs vefues durant leur viduité, ayent & iouyſſent pour l'aduenir de tous & chacuns les priuileges, franchiſes, libertez, exemptions & affranchiſſemens contenus, ſpecifiez & declarez en noſdites lettres patenter, auſſi par nous ottroyees à noſdits officiers domeſtiques & commenſaux, & de tous autres dont ils ont accouſtumé iouyr & vſer, ſans aucune difference, & tout ainſi & par la propre forme & maniere que s'ils eſtoyent en icelles noſdites lettres expreſſement comprins & nommez enſemble, & auec noſdits officiers.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à noſtre amé & feal chancelier, gens de nos cours, &c. Donné à Fontainebleau, l'onzieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: & de noſtre regne le troiſieme. Signé, HENRI. Et ſur le repli, Par le Roy, le ſire de Montmorency, conneſtable de France, & autres preſens. CLAVSSE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, & ad hoc conſentiente, in quantum attinet domanium Regis tantum, ac etiam officiarios, in ſtatu conſcriptos, actu & ad vadia ſeruientes, & non pro alijs. Actum Pariſijs in Parlamento, vndecima die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo. Signé. DV TILLET.

Lecta, & regiſtrata audito procuratore generali Regis, in camera computorum dicti domini per officiarios in albo nominatos gaudendo de contentis in ſerie, prouiſo tamen quod hi quotannis in ſtatu generali filiorum Franciæ & dominæ Marguaritæ implicentur ſeu ſcribantur ad vadia, & non aliàs: vigeſima Auguſti: anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo. Signé, LE MAISTRE.

Leuës & enregiſtrees en la cour des aides à Paris, pour du cõtenu en icelles iouyr par leſdits impetrans actuellement ſeruans, & qui ſeront trouuez couchez és eſtats, & aux gages deſdits ſeigneurs & dame, enſemble par leurs vefues durant leur viduité ſeulemẽt: fors & excepté toutesfois qu'iceux impetrans & leurſdites vefues ne ſeront francs & exẽpts de l'impoſition foraine, ni des choſes & biens non eſtans ne prouenans de leur creu. Et à la charge qu'ils ſerõt tenus tant ceux deſdits ſeigneurs que de ladite dame, apporter ou faire apporter & mettre au greffe de ladite cour par chacun an la copie des rolles deuëment collationné aux originaux deſdits officiers actuellemẽt ſeruans, & qui ſerõt ſeruans eſdits gages, ainſi que le Roy veut & entend par ceſdites lettres: & outre à la charge que s'il ſort procez ou debats pour raiſon deſdits priuileges concernans les tailles, aides & autres impoſitions, circonſtances & dependances, en premiere inſtance la cognoiſſance en appartiẽdra aux eſleus des lieux ou leurs commis: & par appel & en dernier reſſort, en ladite cour des aides, & nõ ailleurs: ce le procureur general du Roy en icelle conſentant, auquel le tout a eſté monſtré & communiqué, le ſixieme iour de Septembre, l'an mille cinq cens cinquante. Signé, N. LE SVEVR.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles eſt defendu à tous marchans & autres de ne faire proceder par voye d'arreſt ſur les deniers des gages des officiers de ſa maiſon, ni des genſdarmes de ſes ordonnãces, entre les mains de leurs threſoriers & payeurs, excepté pour debtes qui ſont deues par leſdits officier & gendarmes pour raiſon des viures, cheuaux & harnois.

IIII. *HENRI II. En l'an 1553.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement, au preuoſt de Paris, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, Salut. Comme nous euſſions eſté aduertis des arreſts & ſommations que pluſieurs marchans & autres perſonnages faiſoyent és mains de noſtre amé & feal notaire & ſecretaire, & de noſtre chambre, maiſtre Nicolas Berthereau threſorier de noſtre maiſon, & autres nos officiers cõtables, pour tirer de leurs mains les gages & eſtats de nos gẽtils hõmes & officiers domeſtiques, dont pour eſtre noſtre cour ambulatoire & auoir autres empeſchemẽs à l'exercice de leurſdits eſtats, & n'auoir moyen de faire vuider leſdits arreſts, ſe ſont enſuiuis contr'eux pluſieurs iugemẽs & condẽnation de payer iceux gages en leurs propres & priuez noms, encores que tels deniers ne peuſſent de leur nature eſtre ailleurs cõuertis & employez que pour noſdits gẽtils-hommes & officiers & pour leur entretenemẽt à noſtre ſeruice: ce q. leur ſeroit impoſſible, ſi telle choſe auoit lieu, & tourneroit à noſtre dommage, tãt pour ne pouuoir auoir le ſeruice qui nous eſt neceſſaire de noſdits officiers eſtãs leurs deniers empeſchez, que pour ne pouuoir leſdits comtables rendre cõte d'iceux dedans le tẽps de l'ordonnance: nous euſſions par nos lettres patentes à vous addreſſantes dit, declaré, voulu & ordõné, leſdits arreſts ſommatiõs, & pourſuites nulles, & defendu treſexpreſſemẽt à noſdits officiers cõtables de les bailler & deliurer à autres perſonnes qu'à noſdits gentils-hommes & officiers, auſquels nous les auons ordonnez, ſi ce n'eſtoit de leur accord & conſentement, & qu'il leur fuſt apparu de procuratiõs ou quittãces vallables, & leſquelles nos let-

tres vous euſſions mandé garder & obſeruer : ce neantmoins leſdits marchans & autres n'ont laiſſé & ne laiſſent de faire faire leſdits arreſts & pourſuites, au preiudice d'icelles.

POVRCE eſt-il que nous voulans leſdits deniers qui ſont par nous ordonnez, tãt audit Berthereau, pour le payement deſdits gentils-hommes, & officiers de noſtre maiſon que autres officiers comtables: & pareillement de noſtre gendarmerie, n'eſtre baillez ne deliurez à autres perſonnes qu'à ceux qui font le ſeruice, & à qui ils ſont par nous ordonnez, ſi ce n'eſt de leur accord & conſentement, comme dit eſt: auons dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons & ordonnons par ces preſentes, leſdits arreſts, ſommations, procedures, & condemnations ainſi faites contre & au preiudice de noſtredite declaration, vouloir & intention, nulle & de nul effect & valeur : defendant treſexpreſſément auſdits marchans & autres, quels qu'ils ſoyent, de faire faire leſdits arreſts & pourſuites apres la publication de ces preſentes, ſur peine du quadruple, fors & excepté toutesfois des arreſts qui ſe ſont faits & feront quant à noſtredite gendarmerie, pour raiſon des viures, cheuaux & harnois ſelon & enſuyuant nos edits & ordonnances ſur ce faites.

SI vous mandons & à chacun de vous, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le vingtieme d'Auril : l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois apres Paſques : & de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné, Par le Roy. DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamẽto quarta die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Signé, DV TILLET.

Declaration du Roy contenant la confirmation des priuileges & exemptions des officiers domeſtiques de ſa maieſté, de la Royne ſa mere, & de ſes freres, ſœur & tante : en laquelle leſdits priuileges ſont ſpecifiez.

V. CHARLES IX. *En l'an 1562.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos lieutenans generaux, gouuerneurs, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, eſleus, ſur le fait de nos aides & tailles, maires, conſuls, eſcheuins, capitaines, chefs & conducteurs de gens de guerre, tant de cheual que de pied, mareſchaux des logis, fourriers, commiſſaires commis & à commettre à faire & departir les logis de noſdits gens de guerre, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux endroit ſoy, Salut & dilection. Nos chers & bien amez officiers domeſtiques, ceux de noſtre treſchere & treshonoree dame & mere la Royne, de nos treſchers & treſamez freres & ſœur, & de noſtre treſchere & treſamee tante la ducheſſe de Sauoye & de Berry, nous ont treſinſtamment fait dire, remonſtrer & apparoir, que par les lettres de chartres de nos predeceſſeurs Rois, meſmes de feu de bonne memoire Charles ſeptieme, Loys onzieme, & autres au parauãt leur aduenemẽt à la couronne, confirmez par noſtre ayeul le Roy François de bonne memoire (que Dieu abſolue) & par feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy Henry (que Dieu abſolue) & depuis par noſtre treshonoré ſeigneur & frere le Roy François dernier decedé (que Dieu abſolue) & auſſi en conſideration du ſeruice qu'ils font ordinairement pres noſtre perſonne, celle de noſtredite dame & mere, de noſdits freres & ſœur, & de noſtredite tante: ils & leurs predeceſſeurs officiers, enſemble leurs veſues apres leur decez & treſpas ont eſté declarez francs, exempts & priuilegiez des emprunts generaux & particuliers qui ſe font és villes tant par nous que pour les affaires d'icelles : Semblablement au payement des deniers qui ſe leuent pour fournitures de viures & munitions, port & voiture d'iceux durant la guerre, reparations & fortifications de villes, & conſequemment de tous nouueaux ſubſides, peages, paſſages, appetiſſemẽs, & autres impoſitions & ottrois deſdites villes generalement quelconques, mis & à mettre ſus pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

ET combien que deſdits priuileges & exẽptions noſdits officiers domeſtiques & commenſaux, enſemble leurs veſues durant leurs viduitez deuſſent, et ayent deu iouyr et vſer en tout ſans aucune contrauention, ſuyuant les bons vouloirs et intentions de noſdits predeceſſeurs Rois: Ce neantmoins pluſieurs d'iceux nos officiers nous ont fait et font ordinairement diuerſes plaintes et remonſtrances, de ce que contre et au preiudice de leurſdits priuileges, franchiſes et libertez, et ſans auoir autre reſpect à iceux, ne à leurs qualitez, on eſſaye iournellemẽt les reduire à la meſme raiſon des autres habitans de nos villes, & en ce faiſant les rendre cõtribuables à tous nouueaux ſubſides, ports, peages, paſſages, appetiſſemens, huitieme, dixieme, reparations, fortifications & cloſtures de villes, autres impoſitions & ottrois deſdites villes : dont ſe ſont enſuyuis pluſieurs procez entre les habitans deſdites villes & aucuns particuliers de noſdits officiers, eſquels ils ont eſté contrainct frayer & cenſommer de grãds & quaſi à eux inſupportables frais & miſes : le tout par vne certaine enuie & ialouſie que leur portent les chefs & adminiſtrateurs deſdites villes, que pour quelque autre raiſon & apparence qu'il y ait: prenant

ſeulement

ſeulement couleur qu'és commiſſions qui ont eſté & ſont par nous decernees pour les effects deſſuſdits, ſont compris exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, ſans faire expreſſe mention de l'exemption & exception d'iceux noſdits officiers domeſtiques & commenſaux,& leurſdites vefues: & auſſi qu'ils n'ont de nous lettres de confirmation & validation de leurſdits priuileges,à leur grand regret, intereſt,perte & dommage: leſquels à ceſte fin nous ont d'vne commune voix treshumblement ſupplié & requis, à ce que d'oreſnauant ils ne ſoyent plus en ceſte ſorte traittez,trauaillez ne moleſtez contre & au preiudice de la faueur qu'ils doyuent receuoir pour l'honneur & reuerence de nous & de noſtre ſeruice, où ils ſont dediez & employez: que noſtre bon plaiſir ſoit ſur ce leur pouruoir & declarer quel eſt là deſſus noſtre vouloir & intention, & à ceſte fin leur impetrer noſdittes lettres de confirmation au cas expreſſes.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous ce conſideré, & que la raiſon veut que ceux qui approchent nos perſonne & maiſon, ayent quelque auantage entre les autres, & qu'il y ait difference du traittement des vns aux autres,ſelon & ainſi qu'il a touſiours eſté obſerué & gardé par noſdits predeceſſeurs Rois:& que nous voulons noſdits officiers domeſtiques & commenſaux,enſemble leurs vefues durant leurs viduitez fauoriſer, accroiſtre & augmenter en faueur des bons, grans,continuels & aggreables ſeruices qu'ils nous ont fait & font ordinairement & eſperons en auoir chacun iour,& à ce qu'ils ſoyent touſiours plus curieux & ententifs à nous bien fidelement & loyaument ſeruir & aimer.

2 POVR ces cauſes,& autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans,auons dit & declaré,diſons & declarons,voulons & nous plaiſt,Que noſdits officiers domeſtiques & commenſaux,enſemble leurſdites vefues durant leurſdites viduitez ſeulement, iouyſſent & vſent pleinement & paiſiblement deſdits priuileges,franchiſes & exemptions, dont leurs predeceſſeurs ont touſiours iouy & vſé,& qu'à eux & leurs ſucceſſeurs en leurs eſtats & offices ont eſté ottroyez & concedez: tout ainſi & par la forme & maniere que ſi leſdits priuileges, franchiſes & exemptions, & les poincts & qualitez d'iceux eſtoyent ci amplement & par le menu ſpecifiez & declarez:eſquels nous auons nos officiers domeſtiques & cõmenſaux,enſemble leurſdites vefues apres leur decez & durant leur viduité,continué & confirmé, continuons & confirmons par ces preſentes:& qu'en ce faiſant ils ſoyent & demeurent francs, quittes & exemps de toutes manieres de contributions, ſoyent auſdits emprunts generaux & particuliers, faits & à faire,tant par nous que leſdites villes:ſemblablement pour la fourniture des viures & munitions pour la guerre,frais des conduites de toutes tailles,aydes,impoſitiõs de douze deniers pour liure,des quatriemes,huictiemes,dixiemes & appetiſſemens de vin, de guets, gardes des portes & murailles,de ponts,ports,paſſages, trauers & deſtroits, fournitures & contributions d'eſtappes,de logis & garniſons de gens d'armes tant à pied que de cheual:auſſi de la ſoulde de cinquante mille hommes de pied,de charrois & cheuaux d'artillerie,contribution de nos ban & arriereban,ſouchet,traicte foraine, peage & paſſage de toutes choſes de leur creu,& de tous autres ſubſides, contributions & ſubuentions generalement quelconques, faits ou à faire, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit:iaçoit qu'ils ne fuſſent cy autrement & par le menu ſpecifiez & declarez:& ſans qu'il ſoit beſoin en prẽdre ne leuer ci apres de nous autre ne plus ample declaration: encores que par les commiſſions qui ont eſté et pourroyent eſtre ci apres par nous decernees aux fins et cauſes que deſſus, les exempts et non exempts, priuilegiez et non priuilegiez y ſoyent compris,et que par inaduertance on y ait obmis ou fait obmettre faire expreſſe mention de l'exemption,exception et reſeruation d'iceux officiers domeſtiques et commenſaux de noſtredite maiſon,enſemble leurſdites vefues durant leurdite viduité.

3 LESQVELS Officiers de nous et de noſtredite maiſon,auec leurſdites vefues,ceſte fois pour toutes,et ſans ce que par cy apres ou puiſſe alleguer aucune obmiſſion auoir eſté faite d'iceux eſdites commiſſions expedices et à expedier,nous auons entant que beſoin ſeroit,exceptez,reſeruez et exemptez,exceptons,reſeruons et exemptons de noſtre certaine ſcience,grace eſpecial,pleine puiſſance et authorité Royal,tant pour le preſent,paſſé, qu'à l'aduenir, du contenu en icelles commiſſions et prouiſions, quelques expreſſes contraintes qu'elles portent pour le faict deſdits emprunts,fourniture des viures,contribution de frais, payement deſdits gens de pied et à cheual,ou autres ſubſides et impoſts generalement quelconques.Et ſur ce auons aux cõmiſſaires deputés et à deputer en ceſte partie,maires,conſuls, eſcheuins et adminiſtrateurs deſdites villes,manans et habitans d'icelles,et tous autres qu'il appartiendra, impoſé et impoſons ſilence par ceſdites preſentes:leur deffendant treſexpreſſement chacun en ſon eſgard,de d'oreſenauant pour raiſon des preſens priuileges, exceptions et reſeruations, en tout ou en partie,ils ne cottiſent,comprennent n'employent noſdits officiers domeſtiques et commenſaux,enſemble leurſdites vefues durant leurdite viduité:ains les ſouffrent et laiſſent en iouyr et vſer pleinement et paiſiblement, inuiolablement, et ſans les enfraindre: et ce ſur peine de deſobeiſſance,et de groſſe amende à nous à applicquer.

4 ET en outre auons noſdits officiers domeſtiques et commenſaux enſemble leurſdites

Source : BIU Cujas

vefues apres leur treſpas durant leurdite viduité, prins & mis, prenons & mettons par ces preſentes en noſtre protection & ſauuegarde eſpecial: & pour conſeruateurs de leurſdits priuileges auons commis & deputé, commettons & deputons nos amez & feaux conſeillers les gens tenans les requeſtes de noſtre palais à Paris, par deuant leſquels nous voulons & ordonnons que tous debats, contentions ou procez qui viendront & naiſtront ſur iceux priuileges, ſeront illec decidez, vuidez & determinez: & pour raiſon d'iceux priuileges ne ſerõt noſdits officiers tenus reſpondre ailleurs. Et auſquels noſdits conſeillers tenans leſdites requeſtes de noſtre palais à Paris, nous auons commis & attribué, commettons & attribuons la cognoiſſance des cauſes de noſdits officiers domeſtiques & commenſaux, enſemble de leurſdites vefues durant leurdite viduité, tant perſonnelles, poſſeſſoires, mixtes qu'hypothecaires, ſoit en demandant ou en deffendant: Et de ceux où ils ſeront partie, ou voudront en eux prendre l'adueu, charge, garentie & deffence, ſans qu'aucuns autres iuges en puiſſent en premiere inſtance entreprendre aucune cour, iuriſdiction ne cognoiſſance: laquelle nous leur auons dés à preſent comme pour lors interdite & deffendue, interdiſons & deffendons: voulons, ordonnons, & nous plaiſt que par noſtre amé & feal chancelier & maiſtres ordinaires des requeſtes de noſtre hoſtel, leur ſoyent à ceſte fin ottroyees & deliurees lettres de committimus, ſauuegarde, & autres requiſes & neceſſaires pour le faict de leurs droicts & cauſes.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à noſtredit amé & feal chãcelier, les gens de nos cours de Parlemens des pays & prouinces de noſtre royaume, gens de nos comptes, threſoriers de France, generaux conſeillers par nous ordonnez tant pour le faict de nos finances, que de la iuſtice de nos aides, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, iuges, ou à leurs lieutenans, eleus ſur le faict de nos aides & tailles, commiſſaires deputez à faire leſdites tailles, emprunts, & autres aſſiettes deſſuſdites, maires, maieurs, eſcheuins, conſuls, magiſtrats, gouuerneurs, adminiſtrateurs de noſdites villes, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que de nos preſens declaration, vouloir, exception, reſeruation & exemption, enſemble tout le contenu cy deſſus, ils entretiennent, gardent & obſeruent, facent entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer, & d'iceux nos officiers domeſtiques & commenſaux, enſemble leurſdites vefues durant leurdite viduité, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement, ſans aller ne venir au contraire: Et ſi aucun arreſt, ſaiſiſſement, trouble ou empeſchement leur auoyent eſté ou eſtoyent faits, mis ou donnez pour raiſon & à l'occaſion que deſſus, en corps ou biens, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, les mettent ou facent mettre tantoſt & ſans delay à pleine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deu: & à ce faire & ſouffrir contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & en tel cas requiſes & accouſtumees, comme pour nos propres affaires: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant auſſi quelques ordonnances, reſtrictions, mandemens, deffenſes, lettres impetrees ou à impetrer par les habitans des villes, lieux & prouinces de noſtre royaume pour le faict & regard de leurs priuileges, franchiſes, dõs & ottrois à eux faits tant par nos predeceſſeurs Rois, que nous, & autres lettres à ce contraires: auſquelles pour le regard des preſens priuileges nous auons derogé et derogeons, à la derogatoire de la derogatoire de ces preſentes, et du contenu en icelles en auons diſpenſé, releué, excepté et affranchi, diſpenſons, releuons, exceptons et affranchiſſons par ceſdites preſentes noſdits officiers domeſtiques et commenſaux, enſemble leurſdites vefues durant leur viduité, quelques expreſſes que ce ſoyent. Et pource que de ceſdites preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné de l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original: auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Blois le trezieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantedeux, & de noſtre regne le troiſieme.

Ainſi ſigné, Par le Roy, la Royne ſa mere preſente, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, Pariſius in Parlamento vigeſimaquinta Maij, anno domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio.

Sic ſignatum, DV TILLET.

TITRE

TITRE LXVII.

Du priuilege d'exemption & affranchiſſement de toutes commiſsions tant Royales que de communauté, ordinaires & extraordinaires pour certain nombre de perſonnes en chacune des parroiſſes du Royaume de France.

CHARLES IX. Eſt an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme en l'aſſemblée que nous auons fait faire pour donner ordre & reiglement ſur les plaintes & doleances de nos ſuiets, nous auons entr'autres troué, qu'vne grande partie de noſdits ſuiets ſe plaignent de la foule, oppreſſion, incurſion & violence qu'ils ſouffrent iournellement à cauſe des paſſages & ſeiours des gens de guerre de pied & de cheual, viuans ſan police, raiſon ne iuſtice, vſans de pilleries & rançonnemẽs ſur noſtre poure peuple, à faute du treſmauuais deuoir que les chefs deſdites compagnies font à la conduite d'icelles: auſſi que noſtre poure peuple eſt à preſent du tout priué & fruſtré du biẽ & vtilité des lieux de franchiſes, comme egliſes & autres, leſquels ont cy deuant eſté priuilegiez & reſpectez, tellement qu'anciennement ils auoyent accouſtumé de retirer & mettre en ſeureté leurs femmes, enfans, & vne partie de leurs plus precieux & portatifs meubles, pour deſtourner de la veuë & rẽcontre deſdits gens de guerre: ſont auſſi priuez des graces & remedes d'exemptions, dont aucuns d'eux auoyent accouſtumé d'eſtre gratifiez par nos predeceſſeurs Roys & nous, comme de ne loger par fourrier, ou autrement, aucuns deſdits gens de guerre, ne de ceux de la ſuitte de noſtre cour: n'eſtre contrains de fournir cheuaux, charrettes & harnois, pour mener du bagage d'icelle: auſſi que le plus ſouuent grand nombre d'iceux noſdits ſuiets ſont, à leur grãd' perte & dommage, empeſchez & retenus de faire leurs traficqs & negoces, pour eſtre par l'enuie d'aucuns leurs maluueillans empeſchez & cõtrains d'aſſiſter & prendre pluſieurs charges des communautez, comme d'eſtre conſuls, maires, eſcheuins, iurats, fabriqueurs ou marguilliers des parroiſſes, gardes des portes, & faire guets, collecteurs & commis au recouuremẽt & aſſiette de nos tailles, ſubſides & impoſitions quelconques, depoſts & garde des biens de iuſtice, tutelles & curatelles, & toutes autres cõmiſſions tant Royales, que toutes autres, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre: aucuns de nos plus ſpeciaux ſeruiteurs nous ayẽt remonſtré qu'entre les autres priuileges & graces dont nous & noſdits predeſſeurs auons accouſtumé de gratifier nos ſuiets, eſtoit les exempter des choſes ſuſdites: pour leſquelles choſes pluſieurs d'iceux noſdits ſuiets ſont contrains bien ſouuent de donner à des particuliers grandes ſommes de deniers, pour eſtre priuilegiez, affranchis & exemptez de ce que deſſus à chacune occaſion, ſeiour & paſſage: choſe qui leur reuient le plus ſouuent à perte euidẽte, pour demourer inutile & ſans aucun pouuoir, n'eſtans leſdites ſauuegardes deſdits particuliers reſpectees, ni leſdites exemptions authorizees, & de telle vertu & reſpect, que ſi nous les auions donnees: de ſorte qu'il eſt croyable que quand il nous plairoit d'affranchir & releuer aucuns de noſdits ſuiets, paſſages & charges ſuſdites, outre le bien & ſoulagemẽt qu'ils en receuront & leurs voiſins, ils s'efforceront de leur coſté nous acommoder & ſubuenir de quelque bonne & notable ſomme de deniers: dont nous pourrions ſatiffaire à partie de nos dets: à tout le moins de ceux dont nous ſommes continuellement pourſuyuis & preſſez.

SÇAVOIR faiſons, que nous ayans mis ceſte matiere en deliberation en noſtre conſeil priué, de l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere la Royne, princes de noſtre ſang, & autres grans & notables ſeigneurs eſtans les nous, auons par edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, voulons & ordonnons & nous plaiſt, qu'en chacune des parroiſſes & villages de ceſtuy noſtre royaume, ſoit que leſdites parroiſſes ſoyent aſſiſes en nos villes cloſes, ou aux champs, ſeront exemptez vne, deux, & iuſques à trois perſonnes, leurs maiſons & familles, leur vie durant & de leurs femmes, ſelon la grandeur, eſtendue & nombre des feux qui ſeront en chacune d'icelles parroiſſes & villages, de toutes commiſſions, tant Royales que de communautez, ordinaires & extraordinaires, encores qu'elles concernent le regime & police deſdites communautez, ſoit de conſuls, eſcheuins, maires, iurats, qu'autrement, tutelles & curatelles, depoſts & garde des biens de iuſtice, & pareillement affranchis de guets à nous appartenans, & des gardes des portes: de loger gens de guerre tant à pied qu'à cheual, & gens de noſtre cour, coruees & fourniture des cheuaux & harnois qu'on prend pour tirer les chariots

de la

Source : BIU Cujas

de la ſuitte de noſtredite cour, artillerie & munitions de guerre: excepté les coruees deuës aux ſeigneurs feodaux. N'entendans auſſi que les perſonnes qui ſeront ainſi que dit eſt exemptez, ſoyent deſchargez des tailles, creuës, taillon, ſubſides & impoſitions quelconques, mais bien des charges & commiſſions pour faire la cueillette & aſſiette d'icelle: dont neantmoins ils ſeront reſponſables comme leurs voiſins & cohabitans de leurs parroiſſes.

LEQVEL affranchiſſement & exemption ſera fait & accordé par les commiſſaires qui à ce 2
ſeront par nous deputez & commis, departis & enuoyez à ceſte fin par nos pays à ceux de noſdits ſuiets, de quelque parroiſſe ou village que ce ſoit, & iuſques audit nombre de trois pour le plus en chacune parroiſſe: à ſçauoir en celles au deſſous de cinquante feux, vne perſonne: en celles eſquelles y aura cinquante feux, deux perſonnes: & en celles eſquelles y aura cens feux, & au deſſus, trois pour le plus en chacune d'icelles parroiſſes, ſelon qu'elles ſeront grandes & peuplees. Leſquelles exemptions ſeront baillees à perſonnes demeurans dans les parroiſſes eſquelles ils prendront icelle exemption, & qui nous voudront le plus payer de finance pour obtenir ledit priuilege pour vne fois, ſans autre deuoir ou redeuãce annuelle. Duquel affranchiſſement & exemption ſera par iceux cõmiſſaires expedié lettres pour ce neceſſaires, auec quittance de la finance qui ſera payee pour ceſt effect.

ET pour en partie faire obſeruer ledit priuilege, ordonnons que leſdits commiſſaires baille- 3
ront & delaiſſeront à tous nos gouuerneurs & nos lieutenans generaux, ou leurs lieutenans en nos prouinces, les copies des rolles de ceux auſquels ils auront accordé ledit priuilege: pour par eux en eſtre à l'aduenir baillé les doubles aux commiſſaires, capitaines, & autres chefs officiers, conduiſans gens de guerre, tant de pied que de cheual, regnicoles ou eſtrangers, allans & venans en noſtredit royaume ſous leur capitaine ou enſeigne, ſans icelle, ou autremẽt, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à fin qu'ils ayẽt cognoiſſance de toutes les maiſons qui auront leſdites exemptions en l'eſtendue des gouuernemẽs par leſquels ils paſſeront, Leur faiſant treſexpreſſes inhibitions & defenſes de par nous qu'ils n'ayẽt à loger ne faire loger és maiſons deſdits exempts, n'à prendre ou permettre qu'il ſoit pris aucuns de leurs biẽs, ne quelque ſorte ou maniere que ce ſoit: & de faire chaſtier les contreuenans par punitions corporelles, & autres peines indictes par noſtre preſente ordonnance, ou autrement, ainſi qu'ils verront & cognoiſtront le cas le requerir: & faire par iceux delinquãs reparer le tort, dommages, intereſts & excez par eux faits auſdits exempts. Enioignant pareillement aux iuges des lieux, d'y auoir l'œil, & prendre garde, & pouruoir à la punition deſdits delinquans & contreuenans, ſur peine de cinquante liures d'amende à nous applicable, & de payer en leurs propres & priuez noms les pertes & dommages que leſdits exempts pourroyent auoir ſouffertes par le moyen deſdits gens de guerre.

INHIBANT auſſi à tous conſuls, maires, iurats, eſcheuins, ou autres chefs des villes, parroiſ- 4
ſes & villages, de non comprẽdre les maiſons deſdits exempts és rolles qui ſeront par eux faits & dreſſez pour loger leſdits gens de guerre tant de pied que de cheual, quand ils aſſembleront leur compagnie, & qu'ils paſſeront pour aller en quelque lieu & endroit que ce ſoit de noſtre royaume, pour noſtre ſeruice, ou autrement, ſous la conduite de leurs capitaines, ou enuoyees en garniſon en noſdites villes, parroiſſes & villages: mais declarer aux capitaines, lieutenãs, mareſchaux & fourriers deſdites compagnies leſdits priuileges & exemptions. Et qu'à ceſte cauſe ils n'ayent à aller prendre ou fourrager aucune choſe ſur leſdits exemps, ne dedans leurſdites maiſons priuilegiees, à peine auſdits conſuls, maires, iurats & eſcheuins, & autres chefs deſdites villes, parroiſſes & villages, au cas qu'il y euſt de leur faute ou negligence, de tous deſpens, dommages & intereſts, que nous voulons eſtre taxez & arbitrez par le plus prochain iuge Royal des lieux, où l'infraction de noſtre preſente ordonnance aura eſté faite, & executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

A TOVS leſquels capitaines & leurs lieutenans, enſeignes & autres chefs de bande deſdits 5
gens de guerre tant de pied que de cheual, mareſchaux des logis & fourriers, nous prohibons & deffendons treſexpreſſément de ne loger, ne permettre qu'il ſoit logé auſdites maiſons exemptees, n'en icelles pris aucuns biens deſdits exempts, ſoit pour contribuer auec les autres deſdites parroiſſes & villages, tant pour raiſon des logis deſdits gens de pied & de cheual, qu'autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: ſur peine d'eſtre punis corporellement, & caſſez de leurs eſtats & charges: & outre des deſpens, dommages & intereſts que leſdits exempts pour raiſon de ce auroyent ſoufferts, ou pourroyẽt ſouffrir, à faute d'auoir iouy de ladite exemption. Inhibons auſſi aux cõmiſſaires deſdites compagnies deſdits capitaines, de ne leur payer leurſdits gages, au cas qu'il leur apparoiſſe que les ſuſdits ayent contreuenu à noſtre preſente ordonnance: & ce ſur peine de payer encores vne fois à ceux deſdits exempts qui auront eſté offenſez.

DEFENDONS pareillement à tous mareſchaux des logis & fourriers, tant de la ſuyte de 6
noſtre cour, & de tous nos autres ſuiets, de quelque eſtat, qualité ou condition que ce ſoit, de gens de guerre, ou autres, tant de pied que de cheual, de marquer aucunes des maiſons deſdits exempts,

exempts,ne bailler eticquettes pour en icelles eſtre logé,ne pris aucune choſe du bien d'iceux: ſur peine de tous deſpens,dommages & intereſts,& de priuation de leurs eſtats & gages. Leur enioignans de declarer au pied des rolles & eticquettes des villes, villages & parroiſſes qu'ils bailleront tant aux gens de noſtredite cour & ſuite,qu'auſdits gens de guerre,& autres,tant de pied que de cheual pour y loger,les noms deſdites maiſons exemptees, à fin qu'ils n'ayent à loger,ne prendre aucuns biens deſdits exempts:leſquels pour eſtre recognus,auront nos armoiries & pannoceaux attachez à leurs portes,& feront apparoir de noſtre exemption, enſemble de la quittance de la finance pour ce par eux payee.

7 DEFENDONS en outre à tous nos iuges, & à ceux de nos ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoyent,ne permettre qu'auſdits exempts ſoit donné aucune charge de conſuls,iurats,maires & eſcheuins,ne depoſt de biens de iuſtice,tutelles ou curatelles,n'aucunes commiſſions Royales, ordinaires,extraordinaires,ou autres,de quelque ſorte qu'elles ſoyẽt,ſur peine de tous depens, dommages & intereſts: ſi ce n'eſt du gré & conſentement deſdits exempts, à l'option deſquels ſera de les refuſer ou accepter:& en cas de refus,les en auons dés à preſent comme pour lors,& dés lors comme dés à preſent deſchargez & deſchargeons, enſemble de celles dont ils auront eſté cy deuant chargez:le tout à leur choix & option: rendãt toutesfois au parauant leurſdites deſcharges par eux comte de l'adminiſtration qu'ils en auroyent euë. Et ce fait, noſdits iuges ſeront tenus dedans huit iours apres la ſignification qui leur en ſera faite de ladite exemption, acquiſition,deſcharge,& reddition de comte, en charger autres,entre les mains deſquels ils feront mettre le reliqua,en deſchargeant leſdits exempts.

8 DEFENDANT auſſi treſexpreſſemẽt à tous nos huiſſiers & ſergens,& de nos ſuiets,de quelque qualité qu'ils ſoyẽt,exploictans, ne donner ne commettre aucune charge de quelque choſe que ce ſoit auſdits exempts:ſur peine de tous deſpens,dommage & intereſts, & de priuation de leurs offices. Et à ceux qui feront departement des tailles en chacune de noſdites villes ou villages, & de nos ſuiets, de ne ſurcharger leſdits exempts de plus de iuſte quote part & portion,ſous couleur de leurdite exemption & priuilege, ſur les meſmes peines de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms. Leſquels exempts & priuilegiez ſeront, comme dit eſt, aux fins que deſſus,tenus mettre nos armoiries & pannoceaux à leurs portes,& tenir vne copie collationee à l'original de leurdite exemption, ſeellee du ſeau de la iuriſdiction Royale,où leſdites villes villages & parroiſſes ſeront reſſortiſſantes, pour en faire apparoir, quand & à qui il appartiendra.Reuocant en ce faiſant toutes autres exemptions, ſauuegardes, faites & concedees tant par nous que noſdits lieutenans generaux & particuliers, & pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit,qui demeureront partant nulles,& de nul effect & valeur.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gouuerneurs & lieutenans generaux de nos prouinces,generaux de nos finances, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts,leurs lieutenans, & à tous autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra,tant de nous que de nos ſuiets, que noſtre preſent edict ils enregiſtrent, & le contenu en iceluy ils entretiennent, gardent & obſeruent, facẽt entretenir,garder & obſeruer de poinct en poinct,ſelon ſa forme & teneur,iceluy publier par tout où beſoin ſera,ſans y eſtre contreuenu en aucune ſorte ou maniere que ce ſoit. Mandant en outre auſdits gouuerneurs,nos lieutenans generaux & leurs lieutenans, de faire iceux exempts & affranchis iouyr & vſer de leurdite exemption,priuilege & ſauuegarde, ſelon qu'il eſt contenu en ce preſent edict: leur deffendant treſexpreſſément de ne bailler d'oreſenauant aucunes ſauuegardes ou exemptions,comme ils ont ci deuant fait: leſquelles en ce cas nous declarons nulles & de nul effect & valeur, ſans que les impetrans d'icelles s'en puiſſent aucunement aider ou preualoir,ſur tant qu'ils craignent nous deſobeyr. Et ſi pour raiſon du contenu en ces preſentes,& de l'execution d'icelles,il aduient aucunes oppoſitions,nous voulons & ordonnons icelles eſtre iugees & decidees par nos baillifs,ſeneſchaux,ou leurs lieutenãs, chacun en ſa iuriſdiction & reſſort.Et ſi de leurs iugemens interuiennent aucunes appellations, nous auons icelles retenues & obſeruees, retenons & reſeruons à nous en noſtre priué conſeil, & icelles interdiſons & defendõs à toutes nos cours ſouueraines, iuges preſidiaux,& tous autres, ſur peine de nullité. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Et pource que de ceſdites preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Nonobſtant quelconques edicts, ordonnances, reſtrictions,mandemens, defences & lettres à ce contraires. Donné à Gaillon au mois de Septembre,l'an de grace mille cinq cens ſoixante-ſix.& de noſtre regne le ſixieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſcellé du grand ſeel dudit ſeigneur en cire verde,& laqs de ſoye.

Lettre

Lettres patentes du Roy, pourtant mandement & inionction de verifier & publier l'edict precedent, selon sa forme & teneur.

II. CHARLES IX. *En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé & feal le preuost de Paris, ou son lieutenant, Salut. Nous vous auons puis n'agueres enuoyé l'edict par nous fait à Moulins au mois de Mars dernier passé, par lequel aurions exempté & affranchi en chacune des parroisses de nostre royaume vne, deux, & iusques à trois personnes selon la grandeur desdites paroisses, leurs maisons & familles, leur vie durant seulement & de leurs femmes, de toutes commissions tant royales que de communautez, ordinaires & extraordinaire, depostz & garde des biens de iustice, tutelles, curatelles, & autres charges plus à plein contenues en nostredit edict: à la publication duquel vous aurions par nos lettres closes mandé proceder sans aucune modification ou restriction. Ce que toutesfois n'auriez voulu faire, ains nous auriez sur ce fait remonstrances verbales: nonobstant lesquelles vous aurions derechef commandé proceder à ladite publication dudit edict selon sa forme & teneur, sans aucunement le moderer ne limiter: toutesfois ne auriez encores voulu proceder à ladite verification, sans auoir de nous autre plus exprez commandement.

A ceste cause vous mandons & tresexpressément enioignons par ces presentes signees de nostre main, qui vous seruiront de premiere, seconde, & toutes autres iussions que sçauriez de nous requerir en cest endroit, qu'appelez auec vous les gens tenans nostre siege presidial de Paris, ausquels mandons & enioignons y assister, ayez à proceder à la verification dudit edict selon sa forme & teneur: nonobstant vosdites remonstrãces que nous auez faites, & autres que nous pourriez ou voudriez faire, lesquelles nous tenons pour toutes faites & entendues: nonobstant aussi que par nos ordonnances soit porté que ne pouuez proceder à la verification d'aucuns edits, sans qu'ils soyent au preallable verifiez en nostre cour de Parlement, & toutes autres choses que sçauriez dire & alleguer à ce contraires. Et à ce ne faites faute d'autant que craignez nous desobeyr. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dixhuitieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens soixantesept, & de nostre regne le septieme. Ainsi signé, CHARLES. Et au dessus, Par le Roy en son conseil, ROBERTET. Et scellé sur simple queuë de cire iaune.

Leuës, publiees & enregistrees au chastelet de Paris, ouy & ce requerant le procureur du Roy, & ordonné estre gardees & obseruees, le tout suyuant le tresexprez commandement du Roy. Fait audit Chastelet le vendredy vingthuitieme & dernier de Feurier, l'an mille cinq cens soixantesept. Signé, BARBEDOR.

TITRE LXVIII.

Des priuileges des arbalestiers, archiers, & hacquebutiers de la ville de Paris.

Chap. I. FRANCOIS I. *En l'an 1544.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, nous auoir receue l'humble supplication de nos bien amez les archiers, arbalestiers, & hacquebutiers de nostre bonne ville & cité de Paris, contenant qu'en consideration des grans frais & despences, qu'il leur conuient faire, pour eux monter, armer, & equipper, & entretenir en bon ordre & estat deu & conuenable ainsi qu'il est requis, & estoyent tenus par leur election & establissement, pour le seruice & affaires de nos predecesseurs, de nous & de nostredite ville & cité de Paris, & des grandes peines & trauaux qu'ils auoyent & soustenoyent audit seruice, sans en auoir aucuns gages: & qu'audit seruice ils auoyent touiours bien & vertueusement fait leur deuoir sans y espargner leurs personnes & biens, mesmement es armees & camps esquels ils auoyent esté mandez par noldits predecesseurs: & pour autres bonnes & iustes considerations nosdits predecesseurs & nous leur aurions octroyé, continué & confirmé plusieurs beaux priuileges, libertez, franchises, exeptions, ordonnances & statuts. Par lesquelles entre autres ils auroyent esté declarez francs, quittes & exempts de payer nos droicts de huitieme, quatrieme imposition, & quelconques autres aides ayans cours pour le faict de guerre, des biens, & choses qui croistroyent en leur heri

heritages: auſſi de payer quelcõques tailles, ſubſides, gabelles, & toutes autres aides qui auoyẽt & auroyent cours en noſtredite ville & fauxbourgs de Paris: enſemble de tous guets & arriereguets qui ſeroyent mis en noſtredite ville, pour quelconques cauſes que ce fuſt, fors & excepté pour les reparations & fortificatiõs de noſtredite ville, pour l'arriereban & pour la rançon de noſdits predeceſſeurs, de nous & de nos ſucceſſeurs, ſi occupez eſtoyent de nos ennemis tãt ſeulement. Et pource qu'ils eſtoyent & ſont tenus faire leur reſidence en noſtredite ville, pour l'exercice de leurſdits eſtats: & que ſous couleur de leurs procez & querelles, ils ne peuſſent auoir ne prendre occaſion ni excuſe d'y faire leur deuoir, la cõgnoiſſance & deciſion en premiere inſtãce de toutes & chacunes leurs cauſes & querelles reelles & perſonnelles & poſſeſſoires tant en demandant qu'en deffendãt. Pour raiſon toutesfois des choſes aſſiſes, & des perſonnes demeurãs en noſtre preuoſté & vicomté de Paris, auroyent eſté commiſes & eſtablies à noſtre preuoſt de Paris, comme conſeruateur de leurſdits priuileges, ou ſon lieutenant, & interdites à tous autres iuges, & aux charges contenues en leurſdits priuileges, meſmemẽt d'eux entretenir en eſtat deu & conuenable, comme il eſt requis pour noſtre ſeruice & affaires & de noſtre ville & cité de Paris. Et quand il y en aura aucuns vieils ou malades, tellement qu'à cauſe de leur vieilleſſe, ou maladie, ils ne pourroyent en perſonne continuer ledit ſeruice, ils, audit cas & quand beſoin ſera ſeront tenus fournir d'vn homme qui le fera en leur lieu, ſur peine de perdition de leurſdits priuileges, exemptions & libertez, ainſi que de tout ce & de leurs autres priuileges, franchiſes & exemptions, pouuoit plus amplement apparoir par les lettres patentes de chartres deſdits ottrois & confirmations de noſdits predeceſſeurs: meſmemẽt de defuncts nos treſchers ſeigneurs & couſins les Rois Charles ſeptieme & huitieme, & Loys noſtre beau pere dernier decedez (que Dieu abſolue) & de nous deuement verifiez & enterinez. Du contenu eſquelles lettres patentes & en vertu d'icelles & deſdites verifications leſdits ſuppliãs auroyent & ont iouy & vſé pleinement & paiſiblement du temps de noſdits predeceſſeurs. Et depuis, & ſuyuant ce qui leur auroit eſté ordonné par leſdites lettres patentes, s'eſtoyẽt & ſont touſiours entretenus en bon & ſuffiſant eſtat & equippage, & auroyent ſerui bien & virilemẽt là où ils auroyent & ont eſté employez. Toutesfois ceſte preſente annee, ſous ombre qu'aucũs leurs malueuillans & enuieux auroyent ſuppoſé, & euenté que quelques vns d'eux vendoyent vin outre leur creu, pour nous frauder de nos droits & aides que prenions ſur le vin: & qu'ils n'eſtoyent ſuffiſamment montez, armez n'equippez comme il eſtoit requis pour noſtre ſeruice, & de noſtredite cité, aurions reuoqué leſdits priuileges de ladite exemption & affranchiſſement de payer noſdits droits & aides de vin par eux vendu en gros & en detail en noſtredite ville & fauxbourgs de Paris: & declaré & ordonné que d'oreſnauant ils nous payeroyent, ou à nos fermiers tous tels droits, ſubſides, & aides que payoyent & payeroyent ceux qui n'eſtoyent & ne ſont priuilegiez, ſans ce que par apres ils peuſſent plus vſer de noſdits priuileges en quelque maniere que ce fuſt, ou peuſt eſtre. Et pour les recompenſer de leur perte & dommage procedant de ladite reuocation, leur aurions donné & ottroyé au mois de Feurier en l'an mille cinq cens trentecinq, tous tels & ſemblables priuileges qu'aurions donné à nos ſuiets manans & habitans, & marchans frequentans les foires de Lyon[a], durant les quatre foires de noſtredite ville de Lyon, pour le regard de leurs debtes, & negociations particulieres: dont eſt attribuee & commiſe la premiere cognoiſſance & iuriſdiction à noſtredit preuoſt de Paris cõſeruateur de leurſdits priuileges, ou ſon lieutenant de quelque eſtat, reſſort & iuriſdiction que fuſſent leurs debteurs, qui ne pourroyẽt faire, ne s'aider de ceſſion, reſpit, ne quinquenelle à l'encontre deſdits ſupplians: laquelle premiere cognoiſſance & iuriſdiction nous aurions interdite à tous autres iuges, le reſſort par appel reſerué à noſtre cour de Parlement à Paris. Laquelle recõpenſe ne leur ſeroit & n'eſt de grand profit, d'autant qu'il n'auoyent & n'ont grans procez & querelles pour leurſdites debtes, & actions qu'en noſtredite preuoſté, & vicomté de Paris: & que par deuant noſtredit preuoſt de Paris ils auoyent touſiours eu, comme ils ont encores à preſent, par leurſdits priuileges leurs cauſes & procez commis non ſeulement deſdites actions, mais auſſi de toutes autres matieres perſonnelles, reelles, & poſſeſſoires, tant en demandant qu'en deffendant, pour raiſon des choſes aſſiſes & des perſonnes demeurantes en noſtredite preuoſté & vicomté. Tellement que par ladite recompenſe ils n'auroyent qu'amplification de leurdit cõmittimus contre les debteurs demeurans hors de noſtredite preuoſté & vicomté de Paris: en quoy ils auoyent grand preiudice. Et ſi leur faloit iournellement ſouſtenir plus grandes charges, frais, & deſpens pour l'equippage & exercice de leurſdits eſtats qu'ils n'auoyẽt fait par ci deuant, comme il eſt tout notoire. Lequel exercice ils ne pourroyent continuer, attẽdu qu'ils n'ont aucuns gages, ſi leurſdits priuileges ne leur eſtoyent entierement conſeruez, nonobſtant ladite reuocation qu'ils requeroyent à ce eſtre annullee & du tout abolie, comme faite ſur ladite ſuppoſition. Car ores qu'elle euſt eſté, ou fuſt veritable, ceux qui abuſoyent pour nous fraude de noſdits droits, en pouuoyent & peuuent exemplairement eſtre punis. Et par icelles les incoulpables & innocens en porteroyent peine, qui ne ſeroit choſe raiſonnable.

[a] Voy le titre des foires de Lyon au liure quatrieme.

POVRCE eſt il, que nous conſideré les choſes deſſuſdites, & que le ſeruice deſdits ſupplians

Source : BIU Cujas

nous eſt,& à noſtredite ville plus neceſſaire que ne fut oncques: auſſi les grans frais que iournellement leur conuient pourter & ſouſtenir pour eux entretenir en bon equippage de monture, & armes pour ledit ſeruice, dont ils n'ont autres gages, ne bienfaits que leurſdits priuileges. Et à ce qu'ils ayent meilleure affection de bien en mieux continuer iceluy ſeruice en bon ordre & equippage, pour la ſeureté & defenſe de noſtredite ville, auons par l'aduis & delibera- 1
tion de noſtre conſeil priué, auquel la matiere a eſté bien au long entendue & diſputee, & pour les cauſes deſſuſdites, et autres conſiderations à ce nous mouuans, dit, ordonné et declaré, diſons, ordonnons & declarons, voulõs & nous plaiſt, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, que nonobſtant l'edit de ladite reuocation de ladite exẽption, de payer par leſdits ſupplians noſdits droits & aides de vin qu'auons tenu, & tenons en ſuſpend, ſans effect & comme non aduenue, iuſques à ce qu'autrement en ſoit par nous ordonné, iceux ſupplians & leurs ſucceſſeurs iouyſſent & vſent de leurſdits priuileges, affranchiſſemens & exemptions contenues en noſdites lettres patentes de chartres, & de nos predeceſſeurs, meſmemẽt de ladite exemption & affranchiſſement de payer aides de vin, qui ſera par eux vendu de leur creu ſeulement, en gros, en detail, en aſſiette ou tauerne, en noſtredite ville & fauxbourgs de Paris, pendant ladite ſuſpenſion. Et quant à leurſdits autres priuileges perpetuellement ſelon 2
le contenu en noſdites lettres patentes, & de noſdits predeceſſeurs, & qu'ils en auoyent & ont par ci deuant deuement & iuſtement iouy & vſé, meſmement quant à ladite exemption, comme auoyent fait auparauant ladite reuocation pleinement & paiſiblement, ſans qu'au moyen de ladite reuocation pendant ladite ſuſpenſion, on leur puiſſe faire mettre ou donner aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement en ladite exemption, de payer noſdites aides de vin, n'à leurſdits autres priuileges, pour quelconques ordonnances, mandemens, reſtrictions, ou defenſes par nous ou nos predeceſſeurs faites, & qui pourroyent eſtre faites ci apres: leſquels autres priuileges, & auſdites charges & conditions contenues en iceux, derechef entant que beſoin eſt, & ſans preiudice de ladite ſuſpenſion, nous auons confirmé & confirmons par ceſdites preſentes. Par leſquelles mandons à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre cour de 3
Parlement de nos comtes, threſoriers de France, generaux auſſi conſeillers tant ſur le faict de nos finances que de la iuſtice de nos aides à Paris, preuoſt dudit lieu & des marchans de noſtredite ville, eſleus dudit lieu, & à tous nos autres iuſticiers, ou leurs lieutenans preſens, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes ordonnance, declaration, vouloir, ſuſpenſion & confirmation, facent ſortir effect, lire, publier & enregiſtrer, où il appartiendra. Et d'icelles, enſemble du contenu ci deſſus, iouyr & vſer leſdits ſupplians pleinement & paiſiblement, c'eſt à ſcauoir, de ladite exemption de payer noſdites aides de vin pendant ladite ſuſpenſion, & deſdits autres priuileges perpetuellement: & auſdites charges & cõditions contenues en noſdites lettres, & de noſdits predeceſſeurs, ſans és choſes deſſuſdites leur faire mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchement au contraire: lequel ſi fait, mis, ou donné leur auroit eſté ou eſtoit, ils oſtent & mettent, ou facent oſter & mettre incontinent & ſans delay à pleine deliurance, & au premier eſtat, en contraignant, ou faiſant contraindre par le premier huiſſier, ou 4
noſtre ſergent ſur ce requis de ce faire, & ſouffrir tous ceux qu'il appartiẽdra, par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables: nonobſtant ladite reuocation, ordonnances, & quelconques autres ordonnances mandemens, reſtrictions ou defenſes à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarantequatre: & de noſtre regne le trentieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, maiſtre Charles de Marillac, maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel preſent. BOVLLIOVID. Et ſeellé de cire verde en laqs de ſoye.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento decima die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Signé, DV TILLET.

Extrait des regiſtres de la cour des aides.

VEV par la cour le plaidoyé fait en icelle le quinzieme iour d'Octobre, mille cinq cens quarãtequatre, entre les maiſtres des cõmunautez des archiers & arbaleſtiers de la ville de Paris, demandeurs & requerans la publication & verification de certaines lettres patẽtes obtenues du Roy d'vne part, & Henri Guyot, Guillaume Baſſereau, & Chriſtophle Aubery, fermiers du vin vẽdu en gros en ceſte ville de Paris, Iaques Barbé, & autres fermiers du vin vendu à detail en ceſtedite ville, defendeurs & oppoſans à ladite publication & enterinement deſdites lettres, d'autrepart, l'appointement au conſeil ſans contredit dudit iour: & ſeroyent ouys les preuoſts des marchans & eſcheuins de ceſte ville de Paris: & ſeroyent cependant les beſongnes cõmuniquees au procureur general du Roy, l'arreſt de ladite cour du onzieme iour de Decembre audit an 1544. donné entre leſdits maiſtres des cõmunautez deſdits archiers, arbaleſtiers, & hacquebutiers, demandeurs & requerans la publication & verification deſdites lettres patentes d'vne part. Et leſdits defendeurs & oppoſans empeſchans ladite verification & publication, d'autre. Par lequel apres ce que leſdits demandeurs auroyent dit, pour paruenir à l'enterinement deſdites lettres, qu'elles eſtoyẽt du tout fondees ſur les anciens priuilegez donnez & ottroyez par les Rois de France, meſme ſur ceux du

Roy

Roy Loys douzieme, faiſans mention de la permiſsion & ottroy à eux baillé de vẽdre vin en aſsiette ſans payer impoſition: leſquels priuileges ils auroyent eu à grandes & onereuſes charges, & eſtoyẽt ſuiets tant aux mandemens des preuoſt des marchans & eſcheuins, cour de Parlement que autres mandemens neceſſaires, concernans le bien, profit & vtilité de ladite ville. Et que au moyen de leurs eſtats eſtoyent ſuiets & tenus eux tenir en bon equippage, montez pour la tuition & defenſe de ladite ville & choſe publique, & à autres charges, contenues eſdits priuileges, deſquels n'y auoit reuocation: & ſi reuocation y auoit, n'auroit eſté, & n'eſtoit publiee ne verifiee en la cour de ceans. Et que par ci deuant auroyent obtenu lettres patentes, ſur l'interinemẽt deſquelles les parties eſtoyent appointees au conſeil, & ſur icelles auroyẽt leſdits defendeurs & oppoſans remonſtré & allegué quelque pretendue reuocation d'iceux priuileges, laquelle comme ils auroyent dit, n'auoit eſté publiee n'enregiſtree en ladite cour, & d'icelle ne ſcauroyẽt iceux defendeurs faire apparoir. Et que quand reuocation y auroit, que non, ne deuroit auoir lieu, attendu l'ordonnance qui vouloit par exprez que tous priuileges & reuocation d'iceux fuſſent publiez & verifiez en ladite cour, autrement tels priuileges & reuocation n'auroyẽt lieu. Et euſſent à ce moyen leſdits demandeurs conclu à l'enterinement deſdites lettres: & en ce faiſant qu'iceux defendeurs & oppoſans fuſſent deboutez de leur oppoſition, & condamnez és deſpens de l'inſtance: & que par leſdits defendeurs auroit eſté dit que par la copie deſdites lettres dont eſtoit queſtion, n'auroyent iceux demandeurs dõné à entendre au Roy ni à ſon conſeil priué la verité, & auroyent teu l'oppoſition par eux formee aux premieres lettres, ſur leſquelles les parties eſtoyent appointees au conſeil: ains ſeulement la dilatiõ & difficulté que ladite cour faiſoit de les enteriner: & portoyent leurſdites dernieres lettres reliefuement de l'abolition des pretendus priuileges deſdits demãdeurs: & par icelles eſtoit mandé à ladite cour proceder à l'enterinement, nonobſtant ladite pretendue abolition par leſdits defendeurs alleguee, & que partãt ſi iceux demandeurs euſſent donné à entendre la verité, iamais n'euſſent obtenu leſdites lettres: & ſupplioyẽt à la cour enuoyer par deuers le Roy & ſon priué cõſeil les raiſons par leſquelles elle auroit differé l'enterinement deſdites premieres lettres. Et pour mõſtrer qu'on ne deuoit auoir eſgard aux pretendus priuileges du Roy Loys xij. alleguez par leſdits demãdeurs, & ſur leſquels ils diſoyẽt leurſdites lettres eſtre fondees, n'auroyẽt iceux priuileges eſté verifiez n'enregiſtrez en ladite cour, ains ſeulement par deuant les eſleus de ceſtedite ville de Paris. Et partãt empeſchoyent l'enterinemẽt deſdites lettres & demandoyẽt deſpẽs. Et que la Place pour le procureur general du Roy auroit dit que la difficulté d'entre les parties eſtoit ſur la reuocatiõ & abolition pretendue par leſdits defendeurs deſdits priuileges, laquelle publicatiõ n'auoit eſté publiee en ladite cour, & pourtant qu'elle ne ſeruoit de rien, & que l'ordonnance y eſtoit formelle, auroit eſté ordonné que les priuileges deſdits demãdeurs ſeroyent mõſtrez & cõmuniquez auſdits defendeurs, & ſeroyẽt iceux priuileges ioints en l'inſtance pendãt en ladite cour entre leſdites parties, pour ſur le tout faire droict cõme il appartiendroit par raiſon. L'appointement du xviij. iour de Mars, auſsi audit an 1544. par lequel apres ce que ledit preuoſt des marchans & eſcheuins auroyent declaré qu'ils ſe rapporteroyent à ladite cour d'ordõner de l'enterinement deſdites lettres, & ne vouloyent autre choſe dire, n'eſcrire: auroit eſté appointé que de ladite declaration les parties auroyẽt acte pour leur ſeruir & valoir ce que de raiſon, certain edict du Roy Charles viij. donné à Amboiſe le xij. iour de Septembre, 1489. par lequel auroit eſté dit, ſtatué & ordonné, que leſdits demandeurs bailleroyent & ſeroyent tenus bailler incontinent apres vendanges faites & parfaites, par chacun an la declaratiõ de leurs vignes & vins aux fermiers du huitieme, pour iceux vins, par eux ou leurs clercs, eſtre marquez & inuentoriez ſi bon leur ſembloit. Et où leſdits demandeurs n'auroyent ce fait, ſeroyent contribuables & contrains à payer les aides, tant du quatrieme que du huitieme, ainſi que faiſoyent les autres habitans de ladite ville nõ priuilegiez: ſans ce qu'au moyen & ſous couleur de leurs priuileges & affranchiſſement, ils en puiſſent eſtre quittes & exempts en aucune maniere. L'arreſt du vij. iour de May, 1501. par lequel en enterinant les lettres de priuileges obtenues par leſdits demandeurs: ladite cour auroit declaré iceux demandeurs francs, quittes & exempts du huitieme des vins qu'ils vendroyent à detail & aſsiette venans de leur creu, ſelon les expeditions faites par icelle cour ſur certaines autres lettres par eux obtenues en l'an 1467. Expeditions & moderations faites par les eſleus de Paris, & generaux des finances. Et ſeroyent auſsi tenus leſdits demandeurs de bailler par deuers ladite cour leurs noms & ſurnoms, pour iceux eſtre enregiſtrez au greffe d'icelle. Et s'il aduenoit qu'aucun d'eux allaſt de vie à treſpas, celuy qui viendroit en ſon lieu ſeroit tenu de ſe faire enregiſtrer en icelle cour, & bailler la declaratiõ de ſes vignes. Autre arreſt du quatrieme iour d'Auril mille cinq cens & ſeize, apres Paſques, ſur les lettres en forme de declaration, par iceux demandeurs obtenues du Roy le dixſeptieme de Mars audit an mille cinq cens & ſeize: par leſquelles ledit ſeigneur vouloit & ordonnoit qu'iceux demãdeurs & chacuns d'eux fuſſent tenus & demeuraſſent francs, quittes & exempts d'impoſitions de huitieme du vin de leur creu qu'ils vendroyent, ou feroyent vendre à detail, tauerne & aſsiete, ainſi qu'ils auroyent eſté du temps de leurs predeceſſeurs Rois, tout ainſi & en la forme & maniere qu'ils & leurs predeceſſeurs auroyent accouſtumé faire du viuant, & iuſques au treſpas du feu Roy Loys dernier decedé: par lequel leſdites lettres auroyent eſté enterinees & verifiees, pour du cõtenu en icelles iouyr & vſer leſdits demandeurs archiers, & arbaleſtiers, tout ainſi que cõtenu eſtoit & qu'ainſi le Roy le vouloit & mandoit par leſdites lettres, ſous les modifications & charges contenues en l'arreſt donné en ladite cour, ſur la verification des lettres & cõfirmation de leurſdits priuileges, du dixſeptieme iour de Decẽbre, mille cinq cens & ſeize. Ledit arreſt dudit dixſeptieme Decembre, par lequel leſdites lettres de confirmation auroyent eſté verifiees, pour du contenu en icelles iouyr par leſdits impetrans quant au vin de leur creu qu'ils vendroyent à pots, à detail ſans aſsiette, & à la charge qu'ils & chacun d'eux feroyent leur reſidence actuelle en la ville & fauxbourgs, & qu'en enſuyuant les verifications & arreſts precedens, qu'ils bailleroyent par deuers ladite cour leurs noms & ſurnoms, & eſtat, pour eſtre enregiſtré au greffe d'icelle. Et s'il aduenoit qu'aucũ d'eux allaſt de vie à treſpas, ou ſe deffit de ſon eſtat, celuy qui en ſon lieu en ſeroit pourueu, ſeroit tenu ſe faire enregiſtrer. Et quant aux vins qu'ils vendroyent à aſsiete, ladite cour quant que paſſer outre auroit ordonné qu'elle en aduertiroit le Roy pour en ſcauoir ſon vouloir, pour ce fait en eſtre ordonné comme de raiſon. Autres lettres patentes données à Paris le xxv. iour de Nouẽbre mille cinq cens quarãtequatre ſignees par le Roy, maiſtre Charles de Marillac maiſtre

Source : BIU Cujas

des requeſtes ordinaires de l'hoſtel,prieur de Neufuille,& ſeellees en ſimple queuë de cire iaune du grãd ſeel:par leſquelles eſtoit mandé & expreſſemẽt enioint à ladite cour de proceder ſans s'arreſter ni auoir eſgard à la difficulté par elle faite à la verification & enterinement des lettres y attachees ſous le contre-ſeel dudit ſeigneur,ou enuoyer les cauſes de ladite difficulté pour en ordonner incontinent, la preſentation d'icelles faite par le premier huiſsier ou ſergent,& iceluy huiſsier ou ſergẽt en certifier ledit ſeigneur de ſes exploits,à fin que là où apres ladite preſentation ne ſeroit procedé à ladite publication,ou leſdites cauſes n'auroyent eſté enuoyees,y pouruoir ainſi qu'il verroit eſtre à faire, les productions deſdites parties.Leſdites lettres de priuileges donné au mois de Iuin,mille cinq cens quarante & quatre,ſignees, BELLIOD,contredits & ſaluations à icelles les concluſions dudit procureur general du Roy: & tout conſideré,LA COVR a ordonné & ordõne que ſur le repli deſdites lettres ſera mis,Leuës & enregiſtrees en la cour des aides à Paris,ouy le procureur general du Roy en icelle, pour du contenu eſdites lettres iouyr & vſer par leſdits impetrans,quant aux vins qu'ils vendroyent en gros ou à pots,& detail & aſsiette de leur creu ſeulement ſans fraude,tant & ſi longuement qu'il plaira au Roy noſtre ſire,aux charges contenues aux verifications & arreſts precedens ſur ce donnez,& ſur les peines y contenues. Et de bailler & mettre par chacun an deuers ladite cour vn rolle ſigné,contenant leurs noms & ſurnoms, qualitez, eſtat & demeurances,enſemble de ceux qui ſe defferont ou ſeront pourueus eſdits eſtats, pour leurs noms & ſurnoms,qualitez, & demeurances faire enregiſtrer ſur leſdites peines, ſans deſpens, & pour cauſe. Prononcé le vingtſixieme iour de Mars mille cinq cens quarantequatre,auant Paſques.Collation eſt faite.

II. CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce,à tous preſens & à venir, Salut. Iean Ragueneau capitaine & chef des ſoixãte arbaleſtiers de noſtre ville de Paris no⁹ preſenta requeſte le trezieme iour de Iuillet mille cinq cens ſoixantecinq,cõtenant que nos predeceſſeurs Rois pour certaines bõnes cauſes & cõſiderations à ce nous mouuans,& pour la tuition & defenſe de noſtre ville de Paris & habitãs d'icelle,creerent & eſtablirẽt dés l'an quatre cẽs dix,iceux arbaleſtiers,par ce que l'arbaleſte eſtoit l'arme le plus furieux & offenſif dont ils vſoyẽt pour lors:& depuis auroyẽt ſemblablement creé & eſtabli le nombre de ſix vingts archers. Et continuans & augmentans les guerres d'annee en autre, le feu Roy François noſtre treshonoré ſeigneur & ayeul auroit auſſi creé en ladite ville le nõbre de cent Harquebuziers. Tous leſquels Arbaleſtiers,archers,& Harquebuziers ſont tenus & ſe doiuẽt monter & equiper à leurs deſpens,de toute ſortes d'armes requiſes pour noſtre ſeruice,& deffenſe de noſtredite ville:auſquels,& à chacune deſdites compagnies par les creations & eſtabliſſemens d'icelle eſt permis eſlire & faire par chacun an l'vn d'entr'eux, pour eſtre le chef, maiſtre & capitaine,qui entr'autres choſes a le ſoing & charge de voir & diligemment viſiter les armes & baſtons de ſadite compagnie.Laquelle election annuelle a eſté depuis pour bonnes & iuſtes cauſes par eux delaiſſee,& le plus ſouuent les capitaines cõtinuez, les vns ſix,dix, quinze & vingt ans,& les autres iuſques à leur decez:leſquels capitaines ont touſiours par le paſſé eſleu pour leurs lieutenans, & donné leurs enſeignes & guidons à ceux de leurs compagnies qu'ils ont cognu en eſtre dignes pour leur experience & dexterité aux armes qui ne ſe changent,ains ſe continuent touſiours.Et combien qne leſdits capitaines ne deuſſent eſtre de pire qualité & condition que leurſdits lieutenans & enſeignes,ne deſtituez ne chãgez ſans volontaire demiſſion,ou auoir forfait & maluerſé en leurſdites charges:neantmoins leſdites compagnies ſans aucune occaſion,conſentement ne demiſſion volontaire de leurſdits capitaines, les oſtent & changent,& en leurs lieux & places par brigues, menees, enuies, banquets,& autres voyes illicites en mettent d'autres à leur fantaſie,ſous couleur de ladite creation:de ſorte qu'à l'occaſion de tel changement & mutation deſdits capitaines, ſe ſourdent & naiſſent pluſieurs monopoles,haines & inimitiez entre les ſuſdits,ſe perd l'hõneur & obeiſſance que doyuent les mẽbres deſdites compagnies à leur chef & capitaine ayans pouuoir,s'il ne s'accommode du tout à leur volonté d'en mettre vn à leur poſte & deuotion: nous demeurans en ce faiſant ſans eſtre ſeruis deſdites cõpagnies,noſtredite ville ſans ſecours, la republique ſans defenſe,& leſdits capitaines ſans ſuite d'hommes. Nous ſuppliant & requerant treshumblement que noſtre bon plaiſir fuſt declarer,Que les capitaines deſdites trois compagnies ne pourront eſtre ores ne pour l'aduenir changez, demis ou chaſſez, ſans forfaiture, exprez conſentement ou volontaire demiſſion,non plus que leurſdits lieutenans & enſeignes. Et en ce faiſant, pour rendre leſdites trois compagnies egales en nombre les vnes comme les autres, ordonner que ledit capitaine prendra & choiſira encores quarante hommes experimentez & exercitez au faict des armes,pour parfaire ſadite compagnie,iuſques au nombre de cent,leſquels ſeront nõmez arbaleſtiers de nous,& de ladite ville de Paris:à ſcauoir,vingt dés maintenãt & à preſent, qui iouyront de ſemblable preeminence que leſdits ſoixante arbaleſtiers: & les autres vingt, quand il en ira de vie à treſpas, ou en ſera caſſé de la compagnie deſdits ſix vingts archers. Et pour ceſt effect reduire icelle compagnie iuſques au nombre de cent,à fin de rendre leſdictes trois compagnies egales & de pareil nombre de gens les vnes comme les autres. Et par ainſi nous & noſtredite ville de Paris aurions pour noſtre ſeruice & ſecours cent arbaleſtiers, piſtoliers,cent archers,& cent harquebuziers,qui marcheroyent quand l'occaſion ſe preſenteroit

ſous

ſous trois cornettes de cent hommes chacune. Laquelle requeſte nous renuoyaſmes à noſtre treſcher & amé couſin le ſieur de Montmorenci mareſchal de France, gouuerneur & noſtre lieutenant general en ladite ville de Paris & iſle de France, pour ſur icelle donner & nous enuoyer ſon aduis: pour iceluy veu, & rapporté par deuers nous, & les gens de noſtre conſeil priué, eſtre pourueu au ſuppliant comme verrions eſtre à faire. Lequel auparauãt donner ſondit aduis, auroit renuoyé ladite requeſte au preuoſt des marchans & eſcheuins de ladite ville de Paris, pour aduiſer en leurs loyautez & conſciences ſur la commodité ou incommodité que nous & ladite ville pourrions auoir en accordant le contenu en ladite requeſte. Sur laquelle leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins auroyent deliberé au bureau de ladite ville, donné & enuoyé leur aduis à noſtredit couſin, qui pareillement auroit donné & enuoyé le ſien conforme à celuy deſdits preuoſt des marchans & eſcheuins: excepté pour le regard tant deſdits capitaines qu'autres chefs, qui luy ſemble deuoir eſtre faits par ſcrutin, à fin que de tous les eſleus, nous ou noſtredit couſin, & en ſon abſence le preuoſt deſdits marchans & eſcheuins, euſſent le choix, pour euiter que les tauerniers qui diminuent nos aides n'en fuſſent pourueus, comme il nous eſt apparu par la reſponce de noſtredit couſin: que nous auõs, enſemble ladite requeſte & aduis deſdits preuoſt des marchans & eſcheuins, fait voir en noſtre conſeil priué.

1 PAR aduis & deliberation duquel auons ordonné & ordonnõs, que les capitaines des trois compagnies qui ſont de preſent, ſeront encores continuez en la charge depuis le premier iour de Ianuier dernier paſſé iuſques à ſix ans entiers, reuolus & accomplis, à fin qu'eſtant par tel temps pourueu deſdites charges, ils ayent plus d'occaſion d'eux maintenir en bon eſtat, & eſtre bien montez & armez, & tirer plus prompt, loyal & fidele ſeruice de leurs gens & compagnie, qu'ils n'ont receu par ci deuant, quand ils eſtoyent dimiſſibles d'an en an: & que les ſix annees paſſees chacune deſdites compagnies pourra continuer, ſi bon luy ſemble, ledit capitaine pour autres ſix annees, ou bien proceder à nouuelle election d'autres capitaines, lieutenans & enſeignes: leſquels toutesfois ſeront pris, choiſis & eſleus du nombre deſdites compagnies, & non autrement, & ſe fera ladite election en l'hoſtel de la ville de Paris, en la preſence des preuoſt des marchans & eſcheuins d'icelle ville, & ce par la voye de ſcrutin, lequel nous ſera apporté, ou au gouuerneur & noſtre lieutenãt general en ladite ville, & en ſon abſence auſdits preuoſt des marchans & eſcheuins qui l'ouuriront, & iceluy ouuert, feront election de ceux des nommez qu'ils cognoiſtrõt plus ſuffiſans pour exercer la charge pour laquelle ils auront eſté eſleus. Leſquels ſeront tenus faire ſerment és mains deſdits preuoſt des marchans & eſcheuins en la preſence de noſtre procureur en ladite ville, que bien loyaument & fidellement ils exerceront leſdites charges pour noſtre ſeruice & de ladite ville, ſe fourniront d'armes & cheuaux, pour eſtre preſts & obeir à ce qui leur ſera par nous, ou ledit gouuerneur & noſtre lieutenant commandé, & par leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins. Et quand vacation aduiendra des arbaleſtiers, archers & harquebuziers, en ſera nommé, pris & choiſi par leſdits capitaines chacun en ſon endroict.

2 ORDONNONS en outre pour le regard de la reduction des compagnies en grand nombre pareil & egal, que le capitaine de ſix vingts archers en delaiſſera dés à preſent vingt de ſon nõbre de chacune dizaine, deux des vieux & ieunes, pour eſtre enrollez & mis au nombre des arbaleſtiers, & nous y ſeruir & ladite ville ſous ledit ſuppliant qui en eſt capitaine de preſent: & les autres vingt ſeront par luy pris dés maintenant, choiſis & eſleus de perſonnes notables & de ſeruice, pour accroiſtre & aggrandir ſa compagnie au nombre de cent, comme les autres. Leſquels vingt nouueaux, que nous auons permis par ces preſentes audit capitaine ſuppliant prendre, eſlire & choiſir, feront le ſerment és mains deſdits preuoſt & eſcheuins, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et ne iouyront toutesfois leſdits vingt nouueaux eſleus & choiſis par ledit ſuppliant capitaine des priuileges ottroyez auſdites compagnies iuſques au premier iour d'Octobre prochainement venant: auquel iour eſt accouſtumé faire deliurance des fermes du gros & huitieme du vin, à nous & à ladite ville appartenans.

3 ET pource qu'à preſent les arcs & arbaleſtes ne ſont en vſage de deffenſe, auons ordonné & ordonnons, que tous les arbaleſtiers & archers ſeront d'oreſenauant tenus porter harquebuzes au lieu des arcs & arbaleſtes. Et pour donner aux vingt nouueaux eſleus meilleure occaſiõ d'eux employer à noſtre ſeruice, voulõs & nous plaiſt qu'ils iouyſſent de tels & ſemblables priuileges dont ont accouſtumé iouyr les autres arbaleſtiers, archers & harquebuziers.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement & de nos aides, &c. Donné à Moulins au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce conſentant le procureur general du Roy, en ce que elles concernent le domaine dudit ſeigneur. A Paris en Parlement le ſeizieme iour de Iuillet, l'an mille cinq cens ſoixante ſix. Signé, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

LE CINQVIEME liure des Ordonnances des Roys de France:

QVI EST,

Des choſes eccleſiaſtiques & ce qui en depend.

TITRE I.

Des archeueſques, eueſques, & autres perſonnes eccleſiaſtiques, & du deuoir de leur charge.

Chapitre I. *LOYS XII. Article I. En l'an 1499.*

DOVRCE que la premiere & principale partie de iuſtice, c'eſt Religion, pour laquelle faire garder & obſeruer, ayent eſté faites pluſieurs belles conſtitutions contenues és ſaincts decrets de Baſle, & pragmatique ſanction[a], dont ſommes protecteurs leſquelles par ci à deuant ont eſté mal obſeruees & gardees: A ceſte cauſe enhortons tous les prelats, chapitres, & gẽs d'egliſe de noſtre royaume, de faire faire les reſidences[b], lectures, & predications par les chanoines prebendez és egliſes metropolitaines & cathedrales des prebendes Theologales: & auſſi de garder & obſeruer, & faire garder & obſeruer de poinct en poinct le contenu és rubriques concernans le ſeruice diuin, & autrement inſerees en ladite pragmatique ſanction, au titre, *Quomodo diuinum officium ſit celebrandum*, & autres enſuyuans: autrement en leur defaut y ſera pourueu comme de raiſon.

Tous beneficiez qui ſont eſtrangers ne pourront commettre vicaires, n'autres officiers qui ne ſoyent du royaume, à peine de ſaiſiſſement de leur temporel.

II. *HENRI II. En l'an 1554.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme par les conſtitutions de nos ſaincts peres nul ne doyue eſtre pourueu d'aucũs benefices, meſmes ayant cure d'ames, és prouinces & pays dõt ils ne ſont natifs & originaires, & deſquels pays n'entendent la langue: & auſſi par les ordonnãces de France nul eſtranger puiſſe tenir & poſſeder benefices en noſtre royaume, ſans licence & permiſſion de nous, & ſoit ainſi q̃ pluſieurs qui ne ſont originaires de noſtredit royaume, y tiennent benefices, tant eueſchez, archeueſchez, abbayes, prieurez & cures, par pluſieurs & diuers titres, & par noſtre permiſſion & lettres de naturalité, que ſur ce nous leur auions octroyees: leſquels combien qu'ils ſoyent gens de bien, & bien qualifiez pour iceux adminiſtrer, neantmoins

a Sanctiõ. *Hodie abolita & antiquata eſt hac pragmatica ſanctio, & cõcordata ſucceſſerũt in locum illius, vt patet in proœm. cõcordat. & in rub. j. & ſeq. Et illorũ eſt etiã Rex Frãciæ protector, vt patet in tit. de protect. concord. Frãciæ Rex, conceſſo in eiſdem concordat. Vide quod ſtatutum eſt de pragmatica hic, debet in concord. ſeruari. Rebuf.*

b Reſidences. *Ad reſidentiam obſtringi clericos etiã prælatos, certum eſt, anthen. vt null. fab. oratorij domos. col. v. ſecus moueri, & primari poſſunt c. j. & ij. & c. tue, hac per tot. de cler. non reſid. niſi legũ & conſtitutionũ ſolutio, ab reſidendi neceſſitatis cauſa iuſta, vt ſcripſi in pra. benefic. part. iij. tit. de diſpenſat. denõ reſiden. Bertrãd. conſil. xiij. vol. j. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

neantmoins ne faiſant reſidence auſdits benefices y commettent vicaires & procureurs eſtrangers, pour le gouuernement deſdites egliſes, & meſme pour l'adminiſtration des ſaints ſacremens de l'egliſe, & annoncer la parole de Dieu, & l'euangile: & n'ayans la commodité de la langue, & n'entendans les vz, meurs & couſtumes des dioceſains & paroiſſiens, il eſt impoſſible (à tout le moins choſe bien difficile) s'en bien acquiter à la deſcharge de leurs conſciences & au ſalut des armes des dioceſains, dont pluſieurs & diuers inconueniens en ſont aduenus, à la grande diminution du ſeruice diuin, detriment & dommage de l'eſtat de la religion chreſtienne, laquelle en ceſt endroit meriteroit reformation, à quoy deſirons pouruoir.

SCAVOIR faiſons, que nous ayans eu ſur ce l'aduis de noſtre conſeil, auquel eſtoyent pluſieurs princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres grans & notables perſonnages, auons dit, declaré & ordonné, & par edit perpetuel & irreuocable, de nos certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons declarons & ordonnons, que tous & chacuns les perſonnages n'eſtãs natifs & originaires de noſtre royaume, qui ont eſté à noſtre nomination, preſentation ou autrement, pourueus d'aucuns archeueſchez, eueſchez, abbayes, prieurez, cures & autres benefices de noſtre royaume, ne pourront faire, creer, commettre, ne ordonner aucũs vicaires, officiers, n'autres ayans la ſuperintendance deſdits benefices, eſtãs de leur nation, n'autres eſtrangers, ains ſeront tenus faire, & creer leurſdits vicaires & officiers d'aucuns de noſtre royaume, à peine de ſaiſiſſement de leur temporel: & en outre voulons & ordonnons que ceux qui ont ia fait & creé aucuns vicaires de leur nation, ou autres eſtrangers, n'eſtans de noſtre royaume, ſeront tenus & contrains (aux peines ſuſdites) les reuoquer, & en leur lieu & place mettre & conſtituer d'autres eſtans de noſtredit royaume, le tout dedans vn mois apres la publication des preſentes. Leſquelles nous mandons & expreſſément enioignons a nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, Donné à Villiers-coſterets, au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquãtequatre: & de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné ſous le repli, HENRI. Et ſur le repli, Par le Roy, DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſius in Parlamento, octaua die Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoquarto. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

Tous archeueſques, eueſques, prelats, curez & autres ayans charge d'ames, reſideront en perſonne ſur leurs benefices, & y preſcheront ou feront preſcher & annoncer la parolle de Dieu, ſur peine de ſaiſiſſement du reuenu de leurs benefices, & de la recherche que doiuent faire les eueſques des perſonnes mal ſentans de la foy.

III. *HENRI II. En l'an 1557.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy dernier decedé, & nous depuis noſtre aduenement à la couronne, auons fait pluſieurs edicts & ordonnances ſur le fait des hereſies, iniques, peruerſes & prohibees doctrines, crimes & erreurs, & ſur le fait de la punition & correction auroyent eſté faites: toutesfois chacun void que leſdites erreurs ſont iournellement ſemees, & pullulent chacun iour en pluſieurs lieux, villes & endroits de noſtre royaume, procedans en partie à cauſe que les archeueſques, eueſques, prelats, curez & autres ayans charge d'ames, ne font reſidence ſur les lieux, comme ils ſont tenus, prenans les profits & emolumens deſdits benefices, ſans y faire aucun deuoir, n'y auoir ne tenir vicaires, & autres perſonnes, ſcauãs, pour preſcher & endoctriner le peuple. A quoy pour la conſequence & importance de ceſt affaire eſt treſrequis & neceſſaire pouruoir.

1 NOVS à ces cauſes vous mandons, commettons & enioignons par ces preſentes, que vous enioignez de par nous aux archeueſques, eueſques, prelats, curez & autres ayans charge d'ames en noſtre reſſort, ſe retirer chacun en ſon archeueſché, eueſché, cure, & autres benefices & en iceux faire reſidence perſonelle, & preſcher & annoncer, faire preſcher & annõcer par perſonnages ſcauans, gens de bien, de bonne vie, meurs & exẽple, la parole de Dieu, ainſi qu'il eſt con-
2 tenu par les ſaincts decrets & conciles. Et où ils ſeront refuſans de ce faire, faites prendre,
a ſaiſir & mettre en nos mains les fruits, profits[a] & emolumens deſdits benefices, & au regime & gouuernemẽt d'iceux, commettez & eſtabliſſez commiſſaires, pour en rendre bon comte & re-
3 liqua, quand & à qui il appartiendra. Sur leſquels fruits reſpectiuement vous ordonnerez eſtre prinſes les ſommes requiſes pour l'entretenement d'vn preſcheur, ſcauant, hõme de bien, de bonne vie, meurs & exemple, que vous ferez enuoyer ſur les lieux d'vn chacũ deſdits bene-
4 fices. Enioignant en outre auſdits archeueſques, eueſques, prelats à meſmes peines que deſſus, informer ou faire informer contre ceux de leurſdits archeueſchez, eueſchez, qui ont mal ſenti de la foy, & leur parfaire & iuger leurs procez, ſelon & en enſuyuãt les ſaints decrets, conciles, & nos edicts & ordonnances & ce nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, faites ou à faire, releuees ou à releuer, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulõs eſtre

a Fruits & profits. Toutesfois ſi vn chanoine ou autre benefícié a office de conſeiller en la cour, qui requiert de ſoy reſidence & exercice, ſera en ce cas diſpenſé de la reſidence en ſon benefice, & neãtmoins ioüyra des fruicts de ſon benefice comme il a eſté dit par arreſt de Bourdeaux en la cauſe d'vn chanoine de Bazas cõſeiller en la cour le 1. de Feurier 1527. *quia hominibus id genus propter principẽ cui aſſidẽt ſeruire debet. l. quiſquis ad legẽ Iul. maieſta. & abſunt cauſa reipub. ideò vt preſentes haberi debent cap. vnico de clericis non reſid. lib. vj. Rebuf.*

differé. Et neantmoins commettez aucuns de vous, pour (appelez les eueſques des lieux ou leurs vicaires) proceder par eux pour le cas commun, & leſdits commiſſaires pour le cas priuilegié, enſemblement ou ſeparément, ainſi que de raiſon, contre ceux de voſtre reſſort, qui ſeront trouuez mal ſentir de la foy, ſuyuant l'edict par nous fait à Chaſteaubriand, le vingtſeptieme iour de Iuin mille cinq cens cinquantevn: auſquels commiſſaires, qui par vous ſeront deputez, & chacun d'eux, nous auons donné & donnons pouuoir de contraindre les greffiers, notaires, ſergens & autres, qui ont par deuers eux aucunes informations faites du fait concernant la religion, icelles mettre par deuers eux, & informer plus amplement deſdits cas, & procedent contre les delinquans & coulpables iuſqu'à ſentence diffinitiue, & execution d'icelles incluſiuement nonobſtant comme deſſus: appelé auec eux le nombre des conſeillers, & autres officiers contenu par ledit edict, du vintſeptieme iour de Iuin, mille cinq cens cinquantevn. 5

Voulons & nous plaiſt que les iugemens, & tout ce que par eux ſera fait en ceſte partie, ſoit de tel effect, vigueur & executoire, comme ſi faits & donnez auoyẽt eſté par l'vne de nos cours ſouueraines, & iceux dés à preſent comme pour lors, & dés lors cõme pour maintenant, auons authoriſé & validé, authoriſons & validons par ceſdites preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant comme deſſus, & quelconques edicts, ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires, mandons & cõmandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'auſdits commiſſaires & à chacun d'eux leurs commis & deputez en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment preſtent & donnent cõſeil, confort, aide, main forte & priſon, ſi meſtier eſt, & requis en ſont: & pour ce faire s'aſſembler en tel & ſi grand nombre que la force & authorité nous en demeure. Donné à Villiers-coſterets, le premier iour de May, l'an de grace mille cinq cens cinquanteſept: & de noſtre regne l'onzieme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. 6

DV THIER. Et ſeellé en ſimple queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Pariſius in Parlamento decimaſeptima die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo. *Sic ſignatum,*

DV TILLET.

Lettres patentes à tous prelats de quelque qualité qu'ils ſoyent, & ſans aucun excepter, de reſider en leurs benefices ſur peine de ſaiſie de leur temporel, qui ſera employé à la nourriture des poures.

IIII. *CHARLES IX.* *En l'an 1560.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement à Paris, Salut & dilection. Encores que le feu Roy noſtre treſcher ſeigneur & frere, & nous ayons ci deuant ordonné pour la raiſon & neceſſité du temps, que tous archeueſques & eueſques de noſtre royaume euſſent à eux retirer & reſider en leurs dioceſes, ainſi que le deuoir de bons paſteurs leur commande. toutesfois cela a eſté ſi peu obſerué, & noſtre intention (quelque ſaincte & neceſſaire qu'elle fuſt) ſi mal ſuyuie, que peu y ont obey: & en eſt ſorti ſi peu de fruit, qu'il ne s'en cognoiſt comme rien, à noſtre treſgrand regret. Au moyen dequoy voulans y pouruoir, à l'honneur de Dieu, acquit de noſtre conſcience, & bien de noſtre peuple, auons derechef ordonné & ordonnons par ces preſentes que tous archeueſques & eueſques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, & ſans aucun excepter, ſeront tenus ſe trouuer au principal lieu & ſiege de leurs dioceſes, dedans le premier iour de May prochainement venant, & y demeurer & reſider d'oreſenauant, pour l'inſtruction de leurs dioceſains, & ſatisfaire au deuoir de leur charge, ſur peine de ſaiſie de leur temporel pour tout le temps qu'ils en ſeront abſens. 1

Et à fin qu'il ne s'y face aucune faute, & que leſdits archeueſques eueſques reſident ordinairement comme ils ſont tenus, ſans ſe trouuer ſeulement en leurs dioceſes lors que le reuenu dudit temporel eſchet: nous entendõs qu'ils n'en reçoiuent aucune choſe ſinon au pro rata de leurdite reſidence, dont nous voulons qu'ils ſoyent aduertis, ou leurs vicaires, par nos iuges & officiers des lieux, & ledit temps paſſé, par eux procedé à la ſaiſie du temporel, & des fruits qui en dependent. 2

A v regime deſquels ſeront eſtablis nos receueurs ordinaires des lieux, pour iceux receuoir, tant & ſi longuement que ſeront abſens iceux archeueſques & eueſques, & eſtre, ce qui en ſera par eux receu, baillé aux adminiſtrateurs des hoſpitaux & hoſtels-Dieu, des lieux ou ſeront reſpectiuement aſſis leſdits biens & reuenus temporels, pour employer à la nourriture, aliment & entretenement des poures, au profit deſquels nous entendons que cela tourne & demeure pour tout le temps que leſdits archeueſques & eueſques ne feront reſidence en leurſdits dioceſes: ſans qu'ils en puiſſent pretendre ne auoir aucune choſe, ne attendre de nous aucune main leuee de leurdit temporel & fruicts, que nous declarons dés à preſent audit cas acquis pour le temps de leurdite abſence auſdits pauures, quelques lettres patentes ou miſſiues de main leuee ou non reſidence qu'ils en puiſſent ci apres auoir ne obtenir de nous: auſquelles nous n'entendons que l'on aye aucun eſgard, ains les auons dés à preſent, comme pour lors declarees & declarons nulles & de nul effect par ceſdites preſentes. 3

Fors & excepté pour le regard des 4

archeueſ

archeueſques & eueſques qui ſont de noſtre cõſeil priué, & autres employez hors de ce royaume pour noſtre ſeruice & bien public d'iceluy, durant le temps que nous nous en ſeruirons, dont nous aduertirons ci apres nos baillifs & ſeneſchaux au reſſort ou ſeront ſituez leſdits archeueſchez & eueſchez, ou leurs lieutenans. Voulans au demeurant qu'ils tiennent main & ſemblablement nos procureurs & autres officiers à l'execution de ceſdites preſentes, ſur peine de priuation de leurs offices, & de condemnation de pareille ſomme enuers leſdits hoſpitaux que pourront monter les fruits eſcheans durant l'abſence d'iceux archeueſques & eueſques, que nous declarons dés à preſent en cas de n'egligence eſtre commiſe & acquiſe auſdits hoſpitaux & maiſons Dieu.

Si voulons & vous mãdons que ceſdites preſentes vous faites lire, &c. Donné à Fontainebleau le premier iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixante, auant Paſques: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, ſine vlla exceptione, & quod fructuum appellatione, quibus priuantur archiepiſcopi & epiſcopi non reſidendo, comprehendetur beneficiorum collatio, vel prouiſio quæ per vicarios fieri non poterit, ſed per ipſos duntaxat præſentes, & in dioceſi reſidentes: niſi cauſa legitima, & ſanctis canonibus & conſtitutionibus probata abfuerint: ſubmodificationibus tamen in regiſtro contentis: Pariſiis in Parlamento, octaua die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoprimo.

V. CHARLES IX. *Article I. En l'an 1560.*

Tovs archeueſques & eueſques ſeront deſormais (ſi toſt que vacation aduiendra) eſleus & nommez, à ſauoir les archeueſques par les eueſques de la prouince & chapitre de l'egliſe archiepiſcopale: les eueſques par l'archeueſque, eueſques de la prouince, & chanoines de l'egliſe epiſcopale, appelez auec eux douze gentils-hommes qui ſeront eſleus par la nobleſſe du dioceſe, & douze notables bourgeois, qui ſeront auſſi eſleus en l'hoſtel de la ville archiepiſcopale, ou epiſcopale. Tous leſquels conuoquez à certain iour par le chapitre du ſiege vacant & aſſemblez cõme dit eſt, s'accordẽt de trois perſonnages, des ſuffiſances & qualitez requiſes par les ſaincts decrets & conciles, aagé au moins de trente ans, qu'ils nous preſenteront pour par nous faire election de celuy des trois que voudrons nommer à l'archeueſché ou eueſché vacante.

VI. *Idem, article. II Ibidem.*

Et ſur la remonſtrance & requeſte des deputez des eſtats, à ce qu'à l'aduenir aucun vacant ou annate ne ſoit payee pour la prouiſion des archeueſchez, eueſchez, abbayes & autres benefices conſiſtoriaux, auons aduiſé de traiter & conferer ſur ce plus amplement auec les deputez de noſtre ſainct pere le pape: & cependant, par aduis de noſtre conſeil, & ſuyuant les decrets des ſaincts conciles, anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs Rois & arreſts de nos cours de Parlement, ordonnons que tous trãſports d'or ou d'argent hors de noſtre royaume & payemens des deniers, ſous couleur d'annate vacant ou autrement, ſurſeront & ceſſeront, à peine du quadruple contre ceux qui contreuiendront à ceſte preſente ordonnance.

VII. *Idem, article III. Ibidem.*

Les abbeſſes & prieures ſeront d'oreſenauant (vacation aduenant) eſleuës par les religieuſes de leurs monaſteres, pour eſtre triennales ſeulement. Et ſera procedé de trois ans en trois ans à nouuelle election.

VIII. *Idem, article IIII. Ibidem.*

Admonnestons & neantmoins enioignons à tous prelats, patrons & collateurs ordinaires pouruoir aux benefices eccleſiaſtiques, meſmes aux curez & autres ayãs charge d'ames, de perſonne de bonne vie & literature: & bailler aucuns deuoluts pluſtoſt & au parauant que le pourueu de l'ordinaire ait eſté declaré incapable. Defendons à tous nos iuges auoir aucun eſgard aux prouiſions par deuoluts, ſoyent apoſtoliques, ou autres quelconques, au parauant la declaration d'incapacité.

IX. *Idem, article V. Ibidem.*

Item, reſideront tous archeueſques, eueſques, abbez & curez, & fera chacun d'eux en perſonne ſon deuoir en ſa charge, à peine de ſaiſie du temporel de leurs benefices. Et par ce qu'aucuns tiennent à preſent pluſieurs benefices par diſpenſe, ordonnons par prouiſion & iuſqu'à ce qu'autrement y ait eſté pourueu, qu'en reſidant en leurs benefices, ou en charge requerant par noſdites ordonnances reſidence, & ſeruice actuel, dont ils feront deuẽmẽt apparoir, ſeront excuſez de la reſidence en leurs autres benefices, à la charge toutesfois qu'ils commettront vicaires perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & meurs: à chacun deſquels ils aſſigneront telle portion du reuenu du benefice, qu'il puiſſe ſuffire à ſon entretenement: autrement à faute de ce faire,

Source : BIU Cujas

faire, admonneſtons & neantmoins enioignons à l'archeueſque ou eueſque dioceſain y pourueoir. Commandons treſexpreſſémẽt à nos iuges & procureurs y tenir la main à faire ſaiſir ſans diſſimulation le temporel des archeueſchez, eueſchez, abbayes, ou autres des ſuſdits benefices, vn mois apres qu'ils auront denoncé & interpellé les prelats de reſider, faire reſider les titulaires en leurs benefices, & ſatisfaire au contenu de ceſte preſente ordonnance. Enioignons à noſdits iuges & procureurs faire procez verbaux de non reſidences & ſaiſies, qu'ils enuoyeront de ſix mois en ſix mois en noſtre conſeil priué, ſans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe pour les ſaiſies main leuees, ou ſous pretexte d'icelles, à peine de priuation de leurs offices.

X. *Idem, article VI. Ibidem.*

VISITERONT les archeueſques, eueſques, & archidiacres en perſonne les egliſes & cures de leurs dioceſes, & taxeront leur pretendu droict de viſitation ſi moderement qu'on n'ait occaſion s'en plaindre.

XI. *Idem, article VII. Ibidem.*

ENIOIGNONS aux prelats qui par maladie, ancien aage, ou autrement ne pourroyent vacquer à leurs charges, & veiller ſur leur trouppeau, prendre & receuoir coadiuteurs & vicaires, perſonnages des qualitez requiſes, tant pour la predication de la parole de Dieu, qu'adminiſtration des ſaincts ſacremens: auſquels pour ce faire leſdits prelats aſſigneront & ſeront tenus bailler penſion raiſonnable. Et à faute de ce faire, nos officiers des lieux nous en aduertiront ſans diſſimulation, pour y pourueoir.

XII. *Idem, article VIII. Ibidem.*

EN chacune egliſe cathedrale ou collegiale ſera reſeruee vne prebẽde affectee à vn docteur en Theologie, de laquelle ſera pourueu par l'archeueſque, eueſque, ou chapitre, à la charge qu'il preſchera, & anoncera la parole de Dieu chacun iour de Dimanche, & feſtes ſolennelles. Et és autres iours il fera & continuera trois fois la ſemaine vne leçon publique de l'eſcriture ſaincte: & ſeront tenus & contrains les chanoines y aſſiſter, par priuation de leur diſtribution.

XIII. *Idem, article IX. Ibidem.*

OVTRE ladite prebende theologale, vne autre prebende ou reuenu d'icelle demeurera deſtiné pour l'entretenemẽt d'vn precepteur, qui ſera tenu moyennant ce, inſtruire les ieunes enfans de la ville gratuitement, & ſans ſalaire: lequel precepteur ſera eſleu par l'archeueſque ou eueſque du lieu, appelez les chanoines de leur egliſe, & les maires, eſcheuins, conſeillers ou capitouls de la ville: & deſtituable par ledit archeueſque ou eueſque, par l'aduis des deſſuſdits.

XIIII. *Idem, article X. Ibidem.*

TOVS abbez, abbeſſes, prieurs, prieures non eſtans chefs d'ordre, enſemble tous chanoines & chapitres, tant ſeculiers que reguliers, & des egliſes cathedrales, ou collegiales ſeront indifferemment ſuiets à l'archeueſque ou eueſque dioceſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun priuilege d'exemption, pour le regard de la viſitation & punition des crimes: nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, deſquelles nous auons euocqué la cognoiſſance, & icelle retenue en noſtre conſeil priué. Demeureront toutesfois aux abbez & abbeſſes, prieurs & prieures la viſitation & correction accouſtumee ſur leurs religieux & religieuſes par faute d'obſeruance de leur reigle.

XV. *Idem, article XII. Ibidem.*

DEFENDONS à tous prelats receuoir en leurs dioceſes les preſtres qui ſe diſent de nul dioceſe & pourueoir aucun aux ordres par lettres dimiſſoires, ſans grande & iuſte cauſe, & à l'ordre de preſtriſe, qu'il n'ait l'aage de trente ans, & que ſes probitez, bonnes mœurs, & literature, meſmes és ſainctes lettres ne ſoyent cognus. Ayant auſſi bien temporel ou benefice ſuffiſant pour le nourrir & entretenir. Lequel reuenu temporel ſera certifié ſans fraude par deuant le iuge ordinaire, de la valeur de cinquante liures tournois par an, au moins par quatre bourgeois ou habitans du lieu, ſoluables qui ſeront tenus fournir & faire valoir ladite ſomme: & auons declaré ledit reuenu tẽporel inaliénable, & non ſuiet à aucunes obligations & hypotheques, creees depuis la promotion du preſtre & durant ſa vie.

XVI. *Idem, article XIII. Ibidem.*

LARCHEVESQVE ou eueſque qui contreuiendra à ceſte ordonnance ſera nourrir à ſes deſpens celuy qu'il aura promeu à l'ordre de preſtriſe, & ſera contrainct par ſaiſie de ſon temporel iuſqu'à ce qu'il l'aura pourueu de benefice competant.

XVII. SERA

XVII. *Idem, article XIIII. Ibidem.*

SERA enioint à tous preſtres ſe retirer en leur dioceſe, excepté ceux qui ont benefices ou biens ſuffiſans pour les entretenir ſelon leur eſtat, ou qui ſont habituez & ſeruent actuellement és egliſes cathedrales, collegiales, ou parochiales. Admoneſtans & enioignans aux prelats de les receuoir en leurs dioceſes, & auſdits preſtres s'y contenir honneſtement, eſtudier & s'employer à exercices honneſtes pour gagner leur vie.

XVIII. *Idem, article XV. Ibidem.*

DEFENDONS à tous prelats, gens d'egliſe & curez, permettre eſtre exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaincts ſacremens, ſepultures, & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les pretendues louables couſtumes & commune vſance: laiſſant toutes fois à la diſcretion & volonté d'vn chacun donner ce que bon luy ſemblera.

XIX. *Idem, article XVI. Ibidem.*

ET à fin que les curez puiſſent ſans aucunes excuſes vaquer à leurs charges, enioignons aux prelats proceder à l'vnion des benefices, diſtribution des diſmes, & autre reuenu eccleſiaſtique ſuyuant la forme des ſaincts decrets.

XX. *Idem, article XVII. Ibidem.*

NE pourront les prelats en quelque maniere que ce ſoit bailler à ferme le ſpirituel de leurs benefices, ni leurs vicariats à leurs fermiers: auſquels vicariats defendons à tous nos iuges auoir aucun eſgard, & ne bailler à ferme le temporel de leurs benefices aux eſtrangers qui ne ſeront naturaliſez, habituez, & mariez en ce royaume, à peine de ſaiſir ledit temporel, qui ſera deſtribué aux poures des lieux.

XXI. *Idem, article XVIII. Ibidem.*

NE pourront auſſi les prelats, gens d'egliſe, ou officiers decerner monitions, & vſer de cenſures eccleſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public.

XXII. *Idem, article XIX. Ibidem.*

DEFENDONS aux peres & meres, tuteurs & parens, de permettre à leurs enfans, ou pupils faire profeſſion de religieux, ou religieuſes, qu'ils n'ayent (ſauoir eſt) les maſles vingt cinq, & les filles vingt ans. Et où auant ledit temps leſdites profeſſions ſe feroyent, pourront leſdits profez diſpoſer de leur portion hereditaire eſcheuë ou à eſchoir, en ligne directe, ou collaterale, au profit de celuy de ſes parens que bon luy ſemblera, & non du monaſtere. Et pour ceſt effect les auons dés à preſent declarez capables de ſucceder & teſter, nonobſtant ladite profeſſion, toute rigueur de droict, ou couſtumes à ce contraires.

XXIII. *Idem, article XX. Ibidem.*

ORDONNONS & onioignons aux ſuperieurs & chefs d'ordre, vaquer & proceder diligemment à l'entiere reformation des monaſteres de noſtre royaume, & pays de noſtre obeiſſance, ſelon la premiere inſtitution, fondation & reigle. En chacun monaſtere ſera entretenu & ſtipendié aux deſpens de l'abbé ou prieur, vn bon & notable perſonnage, pour y enſeigner les bonnes & ſainctes lettres, & former les nouices en mœurs, & diſcipline monaſtique: & ce qui ſera ordonné par leſdits reformateurs, ſera realemẽt & de fait executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XXIIII. *Idem, article XXI. Ibidem.*

ENIOIGNONS à nos iuges & procureurs faire ſaiſir & regir ſous noſtre main le reuenu des benefices non deſeruis, & faire procez verbaux des ruines & demolitions, qu'ils enuoyeront à l'archeueſque ou eueſque dioceſain, auquel nous enioignons y pouruoir, & faire entretenir les fondations.

XXV. *Idem, article XXVII. Ibidem.*

NE pourront les curez, vicaires, ou autres gens d'egliſe, receuoir les teſtamẽs & diſpoſition de derniere volonté, eſquels aucune choſe leur ſoit leguee ou donnee.

XXVI. *CHARLES IX. Article LXXVI. A Moulins 1566.*

SVR la remonſtrance à nous faite de la part d'aucuns nos Parlemẽs, admoneſtons & neantmoins enioignons à tous archeueſques & metropolitains, bailler leurs vicariats à perſonnes conſtituees en dignité eccleſiaſtique, reſidans dans le reſſort de nos parlemens, pour y auoir recours quand beſoing ſera, & ce ſur peine de ſaiſie de leur temporel.

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettre patentes du Roy par leſquelles les annates ou vacants des benefices conſiſtoriaux ſont remiſes, nonobſtant les ordonnances des eſtats tenus à Orleans.

XXVII. CHARLES IX. En l'an 1562.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme à noſtre aduenement à la couronne, à la requeſte des gens des trois eſtats de noſtre royaume tenus en la ville d'Orleãs, nous par l'aduis des princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, euſſions defendu à nos ſuiets plus porter ne tirer deniers hors noſtredit royaume, ſous couleur & pretexte d'annates ou vacants, & fait autres defences concernans les impetrations des benefices par preuẽtions ou deuolut, diſpenſes ou autres expeditions qui s'expedient en cour de Rome, comme il eſt conteu au cayer deſdites ordonnances és deux, quatre, & vingtdeuxieme articles; Leſquelles defenſes ont eſté publiees en nos cours de Parlemẽt, & autres iuriſdictiõs de noſtredit royaume. Dont plainte & remonſtrãces nous auroit eſté faite par noſtre treſcher & treſamé couſin le cardinal de Ferrare legat en Frãce, & fait prier remettre les choſes deſſuſdites en l'eſtat qu'elles eſtoyent au parauant ladite ordonnance d'Orleans.

SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans rendre tout honneur & filiale deuotion à noſtre ſainct pere, & pour la parfaite aſſeurance que nous auons que ſa ſainctetẽ ſaura bien pouruoir & donner ordre en brief au beſoin que les choſes deſſuſdites auront de reformation, ainſi que noſtredit couſin le cardinal de Ferrare ſon legat nous a promis de la part de ſadite ſainctetẽ, & que deſia par effect il en a fait grande remonſtrance: Pour ces cauſes & autres occurrẽtes à ce nous mouuans, ayant eſgard auſdites remonſtrances à nous faites, auons par l'aduis de la Royne noſtre tres honoree dame & mere, princes de noſtre ſang & gens de noſtre conſeil priué, leué & oſté, leuons & oſtons leſdites defenſes & peines faictes & impoſees par noſtredit edict & ordonnance d'Orleans aux contreuenans à icelles, & l'effect deſdites ordonnances pour le regard de ce que deſſus.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes ſignees de noſtre main à nos amez & feaux, &c. Donné à Chartres le dixieme de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantedeux: & de noſtre regne le troiſieme. Signé, CHARLES, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis Pariſiis in Parlamento 25. die Ianuarij anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo. Signatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy ſur pluſieurs doleances, plaintes, & remonſtrances faites à ſa maieſté de la part des prelats & gens du clergé de ce royaume.

XXVIII. CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, conte de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, à tous ceux qui ces preſentes verront, Sçauoir faiſons que ſur pluſieurs remonſtrãces, plaintes & doleãces à nous faites de la part des prelats & gẽs du clergé de noſtre royaume, contenues au cayer qui nous a eſté preſenté: apres en auoir oy la lecture, auons de l'aduis de noſtre conſeil declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT, Que noſtre intẽtion a touſiours eſté, cõme elle eſt, & ſera de nommer 1
aux archeueſchez, eueſchez, Abbayes & autres benefices de noſtre royaume, qui ſont à noſtre nomination, perſonnages capables & califiez, ſuyuant les ſaincts decrets, conciles & concordats: Et que ceux qui ont eſté nommez à noſtre ſainct pere le pape, obtiennent leurs prouiſions apoſtoliques dedans le temps prefix de droit.

LES gens d'egliſe és procez où ils ſeront parties, pourront recuſer les iuges qui feront pro- 2
feſſion ou exercice de la nouuelle pretendue religion, & ſans autre expreſſion de cauſe leſdits iuges s'abſtiendront du iugement deſdits procez, nonobſtant les edits & ordonnances qu'on pourroit prentendre au contraire.

DEFENDONS treſexpreſſément aux ſeigneurs temporels & autres perſonnes quelconques 3
qui ſont de ladite prentendue religion de ſe ſeruir des cloches & meubles des egliſes, & d'occuper leſdites egliſes & lieux dediez pour le ſeruice diuin, ni de contraindre les curez ou leurs vicaires de changer ou differer les heures dudit ſeruice ordinaires & accouſtumees.

DEFENDONS auſſi à tous ſieurs & autres quelconques de demolir & abbatre les egliſes ou 4
chappelles, encores qu'elles fuſſent de leur fondation ou de leurs predeceſſeurs, à peine de priuation de tout droit de patronage.

ET à fin que la diſcipline eccleſiaſtique ne ſoit empeſchee ou retardee par appellations cõ- 5
me d'abus, nous auons declaré & declarons n'auoir entendu, comme n'entendons, que leſdites

appel

appellations ſoyent receues: ſinon és cas des ordonnances, & qu'elles n'auront effect ſuſpenſif és cas de correction & diſcipline eccleſiaſtique, mais deuolutif ſeulement.

6 N'ENTENDONS pareillement que les iuges eccleſiaſtiques ſoyent aucunement troublez ou empeſchez en la iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes qui leur appartiennent.

7 LES religieux qui ſont ſans chef d'ordre ſeront tenus & contraincts eſlire & choiſir ordre certain & reigle pour eſtre viſitez, ſans preiudice de la iuriſdiction ordinaire des prelats.

8 POVR les differents & procez meus & pendans, tant en noſtre conſeil qu'en nos cours de Parlemens ſur le neufieme article de nos ordõnances faites à Orleans, touchant les prebendes preceptoriales, & obuier à diuerſité de iugemens, auons ordonné & ordõnons que l'execution & effect dudit article ſurſoirra, iuſqu'à ce que par nous autrement y ait eſté aduiſé & pourueu.

9 ET pour faire ceſſer la pourſuite de pluſieurs procez meus & intentez par aucuns curez
81 pour raiſon de leurs pretendues portions canoniques & congrues, auons ordonné & ordonnons, que les curez deſquels les benefices vaudrõt ſix vingts liures de reuenu annuel, les charges ordinaires deduites & rabbatues, ne pourrõt demander autre portion congrue. Et pour le regard des autres benefices de moindre valeur & reuenu, les iuges d'egliſe y pourueoiront ainſi qu'ils verrõt eſtre à faire, defendãt à nos iuges d'en prendre aucune iuriſdictiõ & cognoiſſance.

10 DEFENDONS, à peine de punition corporelle, tous libelles, liures, placars, & pourtraicts diffamatoires, & ſera procedé extraordinairement, tant contre les autheurs, compoſiteurs, & imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autruy. Defendons l'impreſſion en noſtre royaume de tous nouueaux liures, ſans noſtre permiſſion par lettres de noſtre grand ſeel, auſquelles ſera attachee la certification de ceux qui auront veu & viſité le liure, & ne ſera loiſible d'imprimer aucun liure ſans au commencement & premiere page d'iceluy nommer l'autheur & l'imprimeur.

11 NE pourront nos baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans & autres nos iuges, meſmes nos cours de Parlement, contraindre les prelats & collateurs des benefices, bailler aux parties la collation des benefices qu'ils pourroyent pretendre, ains les renuoyront aux ſuperieurs deſdits prelats pour leurs pouruoir ſur leur refus par les voyes de droict.

12 ET ſur la frequente plainte deſdits gens d'egliſe de pluſieurs nos officiers, qui abuſent des ſaiſies par faute de non reſidence des beneficiers, Defendons à noſdits officiers de faire proceder par ſaiſie du temporel des benefices par faute de non reſidence, ſinon apres auoir aduerti le dioceſain ou le vicaire du beneficier tutelaire, auquel il baillera delay competant pour luy faire entendre, ou faire apparoir de la licence legitime de non reſidence. Auquel cas le temporel du benefice dont ſera queſtion, ne pourra eſtre ſaiſi, à peine des deſpens dommages & intereſts du beneficier.

13 ET à ce que les perſonnes eccleſiaſtiques ayent meilleur moyen de faire leur deuoir au ſeruice de Dieu & de ſon egliſe, voulons & entendons qu'ils ſoyent maintenus & conſeruez en leurs priuileges, libertez & franchiſes de leurs perſonnes & biens, reuoquant toutes lettres obtenues au contraire.

14 CEVX qui ſeruent actuellement à l'egliſe iouiront du priuilege de clericature & tonſure, & les preſtres & autres promeus aux ordres ſacrez ne ſeront executez en cas de crime, & condemnation de mort ſans degradation.

15 POVR la ſauuegarde des maiſons archiepiſcopales, epiſcopales, abbatiales, clauſtrales, canoniales, & toutes autres d'habitation de perſonnes eccleſiaſtiques, enſemble des metairies & maiſons des champs, auons permis aux archeueſques, eueſques, abbez prieurs, chapitres, conuents, & communautez eccleſiaſtiques, faire attacher nos armes & panonceaux aux portes principales & entrees de leurſdites maiſons, tant des villes, que des champs: leſquelles nous auons exemptees & exemptons de logis & paſſage de gens de guerre à pied & à cheual, pour quelque occaſion que ce ſoit.

16 SVYVANT les edicts & ordonnances de nos predeceſſeurs, auons ordonné & ordonnons que les tenanciers des ſuietes à dixmes, premices, quartes, boiſſeaux & autres droicts, ſeront tenus faire publier & ſignifier aux proſnes des paroiſſes ou ſeront aſſiſes leſdites terres, le iour qu'ils auront deliberé de faire cueillir leurs grains, vins, & fruits, à ce que ceux à qui leſdits droits appartiendront s'y puiſſent trouuer ou leurs gens, pour les receuoir & recueillir. Et ſi pour raiſon de ce aucuns procez ou differents interuiennent, en auons attribué & attribuons toute iuriſdiction & cognoiſſance reſpectiuement à nos cours de Parlements chacun dans ſon reſſort. Et pour certaines conſiderations à ce nous mouuans, defendons treſeſtroittement à tous gentilshommes de prendre par eux ou perſonnes interpoſees directement, ou indirectement, les fermes deſdites dixmes & autres droicts ou reuenus eccleſiaſtiques, encores que ce fuſt du conſentement des beneficiers attendu que la pluſpart de tels conſentemens ſe font par impreſſion & crainte.

17 ET ſur les remonſtrances & plaintes qui nous ont eſté faites contre aucuns gentils hommes, & autres, qui durant les troubles, au parauant, & depuis, ſe ſont emparez & occupent de

Source : BIU Cujas

faict plusieurs benefices, & en ont iouy & iouyssent encores par force ou sous pretexte de quelques simulees prouisions obtenues & pratiquees sous les noms d'aucuns leurs seruiteurs domestiques, ou autres noms empruntez & accommodez, au scandale du peuple, mespris & diminution du seruice diuin: auons tresexpressement ordonné, & enioignons ausdits gentilshommes & autres quelconques, de delaisser incontinent apres la signification qui leur aura esté faite, la possession & iouyssance desdits benefices par eux occupez aux titulaires d'iceux, & leur rendre & restituer dedans trois mois apres ensuyuans, tous les fruicts par eux perceus: Et à faute d'y satisfaire & obeir, mandons & ordonnons à chacune de nos cours de Parlemens, du ressort de laquelle ils seront, proceder extraordinairement contre les violents possesseurs & occupateurs desdits benefices, & les punir des peines rigoureuses de droict & de nos ordonnances.

Et pour faire cesser toute difficulté en l'article dixhuitieme de nos ordonnances faites à Orleans, l'an mille cinq cens soixante, auons ordonné que les prelats, pasteurs, & curez pourront vser des monitions & censures ecclesiastiques, és cas qu'il est permis par les saincts decrets & conciles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlements, au preuost de Paris, & à tous baillifs & seneschaux ou leurs lieutenans, & autres nos iuges qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres de declaration ils verifient, facent lire & enregistrer, respectiuement garder & obseruer le contenu de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce auons fait mettre nostre seel à ces dites presentes. Donné à Paris le seizieme iour d'Auril, l'an de grace, mille cinq cens septante vn: & de nostre regne l'onzieme. Signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en son conseil, BRVLART. Et seellé sur double queuë du grand seau en cire iaune.

Leuës publiees & enregistrees oy sur ce le procureur general du Roy, aux charges portees par le registre, l'extrait duquel sera deliuré auec lesdites lettres à Paris en Parlement le septiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante onze. Ainsi signé, DV TILLET.

Extrait des registres de Parlement.

VEV par la cour, les grand chambre & tournelle assemblees les lettres patentes du Roy, donnees à Paris le seizieme iour d'Auril dernier, contenants declaration de sa volonté sur vn cayer à luy presenté par les prelats & gens du clergé de son royaume, la requeste presentee par ledit clergé, conclusions du procureur general du Roy sur chacun article dudit cayer, & tout considere

LADITE cour a ordonné & ordonne que sur les premier, second, huitieme, neufieme & onzieme, remonstrances seront faites audit seigneur, mesmes sur le premier, que les conciles, anciens decrets & pragmatique sanction soyent gardez. 1

ET quant au troisieme, quatrieme, cinquieme, six, sept, dix, treze, quartorze, quinze & dixseptieme demeureront purement & simplement verifiez. 2

ET pour le regard du douzieme, demeurera semblablement verifié, & neantmoins faisant droit sur la remonstrance du procureur general du Roy, ladite cour à fait defense à tous iuges autres que Royaux de proceder par saisie du temporel des benefices: & seront faites remonstrances audit seigneur, pour le reiglement du seau des eueſques & archeueſques. 3

LE seizieme demeurera aussi verifié, sauf à ladite cour faire renuoy desdites causes par deuant les iuges Royaux ainsi qu'elle verra estre à faire: & a declaré & declare tous lesdits nobles qui prendront par eux ou par personnes interposees lesdites dixmes, roturiers & taillables eux & leur posterité: & enioint aux paroissiens des paroisses dont ils seront, les cottiser en la taille, sur peine de s'en prendre à eux. 4

LE dixhuitieme demeurera aussi verifié, à la charge que les gens d'eglise ne pourront estre excommuniez pour argent par eux deu, sauf à leurs creanciers faire proceder contre eux par executions de leurs biens meubles & immeubles, ainsi qu'ils verront estre à faire. 5

Fait en Parlement le dixseptieme iour d'Aoust l'an mille cinq cens soixante onze. Ainsi signé, DV TILLET.

TITRE II.

Des graduez ſimples & graduez nommez.

Chapit. LOYS XII. Article II. En l'an 1499.

TACOIT ce que par le decret de Baſle, & pragmatique ſanction (dont ſommes protecteurs & conſeruateurs) ayent eſté faits pluſieurs decrets & conſtitutions pour pouruoir aux graduez ſimples, & graduez nommez des vniuerſitez: toutesfois pour la difficulté de la preuue du tour, les maiſtres regens & autres graduez ſont fruſtrez de l'effet deſdits decrets, & les collateurs ordinaires perturbez, & auec ce pour l'incertitude d'iceluy tour, tous les benefices ſont litigieux & quereleux. Pour auſquels abus obuier & à ce que leſdits decrets & pragmatique ſortiſſent leur effect, auons ordonné & declaré, declarons & ordonnons que le tour deſdits graduez ſimples & graduez nommez commencera le lendemain de Paſque prochainement venant, qu'on dira mille cinq cens.

II. *Idem, article* III. *Ibidem.*

ITEM, & comme le protecteur deſdits ſaincts decrets & pragmatique, auons enioint & enioignons à tous les prelats, chapitres & autres collateurs & patrons eccleſiaſtiques de noſtre royaume & Dauphiné, de faire regiſtres [a] loyaux & entiers de toutes collations & preſentations par eux, ou leurs vicaires, & iceux renouueller de cinq ans en cinq ans: leſquels regiſtres leſdits prelats & collateurs ſeront tenus de monſtrer & exhiber auſdits graduez ſimples & graduez nommez, toutesfois que par eux ou iuſtice en ſeront requis, & qu'à ce faire ſeront contrains par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables.

a Regiſtres. *Idem habetur per Ant. de Buſſy in c. j. de præb. & in addit. ad Panor. in c. cũ dilectus. in fin. de conſt. Rebuf.*

III. *Idem, article* IIII. *Ibidem.*

ENIOIGNONS aux vniuerſitez de noſtredit royaume & Dauphiné, ſur peine de ſuſpẽſion & priuation des priuileges par nos predeceſſeurs à eux ordonnez, & autres peines arbitraires, que d'oreſnauant en decernant les nominations par les ſuppoſts deſdites vniuerſitez, ils ſe reiglent ſelon la forme & teneur de ladite pragmatique ſanction, de point en point ſans omettre aucune choſe, tant pour le temps de l'eſtude [b] des eſcholiers, que pour les degrez *cum vigore examinis*, & autres choſes requiſes par ladite pragmatique: & qu'ils ne promouent aucun à degré & honneur, s'il n'eſt idoine & approuué de meurs & de ſcience, & qu'il ait merité.

b De l'eſtude. Suyuant ce par arreſt de Paris de l'an 1512. mois d'Auril, fut dit, qu'il eſt beſoin & requis, auant que obtenir des vniuerſitez dudit Paris nominatiõs par les graduez d'icelles, qu'ils ayẽt eſtudié par le tẽps ordonné & ſtatué p le decret de Baſle & ordonnances Royaux. Et ne ſuffit qu'ils ayent eſtudié ledit temps requis au temps de la vacation du benefice ſur lequel ils ſeroyẽt nõmez. Papon. e Pragmatique. *Declaratũ planè in §. præterea de colla. in concord. Rebuf.*

IIII. *Idem, article* V. *Ibidem.*

ITEM, & pour plus ample declaration, auons en declarant ladite pragmatique, ordonné & ordonnons, en enſuyuant icelle pragmatique ſanction que les collateurs ordinaires, & patrons eccleſiaſtiques de noſtredit royaume & Dauphiné, ne ſeront tenus conferer la tierce partie des benefices eſtans en leur collation ou preſentation, à aucuns graduez ſimples, ou graduez nommez ſinon qu'iceux graduez ayent eſtudié par temps ſuffiſant, & qu'ils ſoyent de la qualité, [c] & ayent fait leurs diligences de tout, ſelon la teneur de ladite pragmatique: c'eſt à ſauoir les maiſtres licentiez, ou bacheliers formez en Theologie, par dix ans: les docteurs, ou licentiez en droit canon, ciuil, ou en medecine, par ſept ans: les maiſtres ou licentiez és arts, & auec rigueur d'examen, par cinq ans, *à logicalibus inclusiuè*, ou en autre plus haute & ſuperieure faculté: les bacheliers ſimples en Theologie, par ſix ans: les bacheliers en droit canon, ou ciuil par cinq ans: ſinon qu'ils fuſſent nobles *ex vtroque parente*, & d'ancienne lignee: auquel cas il ſuffira qu'ils ayent eſtudié par trois ans iceux graduez faire foy de leurſdits degrez, temps & nobleſſe deſſuſdits, par enſeignemens legitimes, auſdits prelats & collateurs, dont ils ſeront tenus leur laiſſer les doubles, ſi leſdits collateurs les requierent.

V. *Idem, article* VI. *Ibidem.*

SERONT tenus les graduez voulans auoir les egliſes parochiales, eſtans dedans les villes murees auoir eſtudié par temps deſſuſdit, & faire ce que deſſus eſt dit. A tout le moins ſeront tenus auoir eſtudié en Theologie, ou en droict canon ou ciuil, par trois ans: ou ſeront tenus d'eſtre maiſtres és arts en vniuerſité fameuſe & priuilegiee.

VI. *Idem, article* VII. *Ibidem.*

AVONS ordonné & ordonnons que les vniuerſitez qui voudront nommer auſdits prelats, collateurs eccleſiaſtiques, en enſuyuant la teneur de ladite pragmatique, ne pourront nommer ſinon les graduez actuellemẽt reſidens, & ſans fraude en icelles vniuerſitez, & en leurſdi-

Source : BIU Cujas

tes nominations ſeront tenus declarer[a] les degrez, & le nombre, & qualitez des benefices de a leurſdits nommez.

a Seront tenus, declarer. Et auſſi eſt beſoin en collation d'vn benefice à vn gradué ſimple, ou nommé, inſerer la qualité de celuy à qui on le confere, *vt puta, illi tanquam graduato ſimplici, vel nominato*: autrement ledit gradué ne ſe peut aider de ladite collatiõ. Et ne ſuffit de dire *conferitur tãquam idoneo, ſufficienti & capaci.* Arreſt du 15. Auril 1535. Et par autre arr. de l'an 1533. en la grand chãbre des enqueſtes fut dit que collation faite d'vn benefice vacãt au mois des gradués ſimples & nõmez ſans expreſſion du degré de ſa nomination eſt nulle: & ne fait preiudice à autre gradué ou nommé à qui eſt faite collation de meſme benefice auec expreſſiõ de ſa qualité de degré ou nomination ores qu'elle ſoit poſterieure de tẽps. Toutesfois des trois chambres des enqueſtes aſſemblees au mois de May 1536. par arr. cela fut corrigé, & dit que collations faites aux graduez ſimples *ſine expreſſione gradus*. ſeroyẽt bonnes & valables, moyennãt que le pourueu ſoit effectuellement gradué. Papon.

VII. *Idem, article VIII. Ibidem.*

ITEM, auons ordonné & ordonnons que pour oſter toutes diuerſitez d'opinions, qu'en enſuyuant les ſaincts decrets, & pragmatique ſanction, que tous & chacuns les graduez, ſoyẽt ſimples ou nommez, ſeront tenus d'inſinuer leurs degrez & nominations chacun an, au temps de Quareſme auſdits prelats, collateurs, ou à leurs vicaires: autrement ne ſe pourront aider, ne prendre droict és benefices, comme graduez ſimples, ou graduez nommez: ains les collations, qui en ce cas ſeront par leſdits prelats ou collateurs à autres qu'auſdits graduez ſimples, ou graduez nommez, tiendront & vaudront.

VIII. *Idem, article IX. Ibidem.*

POVRCE qu'auons eſté aduertis que pluſieurs deſdits graduez ſimples, & auſſi graduez nommez, ont mis en procez pluſieurs perſonnes, iaçoit ce que leſdits degrez & nominations n'ayent eſté inſinuez au temps de Quareſme, en venant directement contre l'intention de ladite pragmatique: pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, & auſſi pour ce que (comme dit eſt) ſommes protecteurs de ladite pragmatique, mandons, & neantmoins enioignons aux gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux & autres iuſticiers & officiers, qu'information preallablement, faite ſommairement & de plain, des inſinuations deſdits degrez & nominations, ils & chacun d'eux procedent au iugement des procez deſdites matieres pendãs par deuant eux, qui ne ſeroyent encores conteſtees, & ſur leſquels n'auroit eſté donnee ſentence ou arreſt de recreance, ou ſur plein poſſeſſoire deſdits benefices, ſans auoir eſgard auſdits graduez ſimples, & nomination deſdits graduez nommez, qui n'auront inſinué leurſdits degrez & nominations dedans ledit temps de Quareſme auſdits collateurs, ou leur vicaires, en maintenant & gardant audit cas (ſi meſtier eſt) ceux qui auront les collations des ordinaires.

IX. *Idem, article X. Ibidem.*

AVONS ordonné & ordonnons que là où il ſera trouué en fin de procez que leſdits graduez ſimples, ou graduez nommez auront calomnieuſement mis en procez quelcun pour raiſon d'vn benefice, qui ne ſeroit, ou cherroit en tour leſdits graduez ſimples ou nommez ou ſeroit trouué incapable: en ce cas leſdits graduez ſimples, ou graduez nõmez ſeront au cas deſſuſdits priuez & deboutez du priuilege d'auoir, & obtenir benefices, par vertu deſdits ſaincts decrets, & pragmatique ſanction, iuſqu'à ſix ans, pour la premiere fois, & perpetuellemẽt pour la ſeconde: le tout des huit articles precedens par maniere de prouiſion, & iuſqu'à ce que par l'egliſe Gallicane qu'entendons exhorter de ſoy aſſembler, autrement en ſoit ordonné.

X. *LOYS XII. Article VIII. En l'an 1512.*

POVRCE qu'en enſuyuant la teneur & intention des ſaincts conciles & pragmatique ſanction, parlant de graduez ſimples & graduez nommez, & de la tierce partie des benefices eccleſiaſtiques deus & affectz par leſdits decrets & pragmatique, ayons par ci deuant, comme protecteurs & conſeruateurs d'iceux, fait certaines ordonnances: neantmoins auons eſté aduertis que pluſieurs ſe ſont efforcez, & efforcent chacun iour interpreter nos ordonnances, & leur bailler diuers ſens & entendemens, au moyen de laquelle diuerſité ſe ſont meus & meuuent pluſieurs & diuers procez tant en noſdites cours de Parlement, que par deuant pluſieurs autres iuges de noſtre royaume & Dauphiné: auſquels procez ia meus & à mouuoir, pour raiſon de ce nous deſirans mettre fin, pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, auons par prouiſion (& iuſqu'à ce que par autre concile ou congregation de l'egliſe Gallicane, autrement en ſoit ordonné) declaré & declarons, que les graduez ſimples, & pareillement les graduez nommez, & chacun d'eux ſeront tenus faire foy vne fois ſeulement en Quareſme, ou hors au paruant la vacation[b] des benefices qu'ils voudront pretendre en vertu du degré, ou nomination, aux collateurs ou patrons eccleſiaſtiques, ou en leur abſence à leurs vicaires generaux: c'eſt à ſauoir leſdits graduez ſimples, de leurs degrez: & leſdits graduez nommez de leurs degrez & nominations: & auſſi tous les deſſuſdits tant graduez ſimples, que graduez nommez du temps de leur eſtude, & qu'ils ont eſtudié en vniuerſité priuilegiee: c'eſt à ſcauoir les maiſtres licentiez, ou bacheliers formez en Theologie, par dix ans: les docteurs, licentiez en droict canon & ciuil, ou en medecine, par ſept ans: les maiſtres, ou licentiez és arts, auec examen, par cinq ans, *à logicalibus incluſiuè*, & en autre ſuperieure faculté: les bacheliers ſimples en Theologie, par ſix ans: les bacheliers en droict canon & ciuil, par cinq ans: ſinon qu'ils fuſſent nobles *ex vtroque parente*, & d'ancienne lignee: auquel cas il ſuffira qu'ils ayent eſtudié par trois ans, en faiſant vne fois apparoir auſdits collateurs ou patrons d'icelle nobleſſe.

b Vacation. *Fiunt locum expoſui in §. teneãtur de collatio. in Concor. & in tra etatu nominationum q. xiiij. Rebuf.*

XI. Idem,

Source : BIU Cujas

XI. *Idem, article IX. Ibidem.*

ITEM, duquel temps d'eſtude leſdits graduez ſimples, & graduez nommez, feront d'oreſenauant apparoir auſdits collateurs, & patrons, ou à leurs vicaires generaux en leur abſence par certification de la faculté en laquelle ils auront eſtudié, & acquis leur degré: auſquelles facultez nous enioignons faire bon & loyal regiſtre du temps qu'ils auront eſtudié, & eſtudieront ſous eux ſans fraude leurſdits eſcoliers & ſuppoſts. Et de ce feront leſdits maiſtres, docteurs & regens eſdites facultez, ſermens ſolennels à leur maiſtriſe & regence: & ſemblablement ſeront tenus faire les maiſtres à preſent regens eſdites facultez, dedans deux mois enſuyuans la publication de noſdites preſentes ordonnances és mains des recteurs deſdites vniuerſitez: ſur peine de ſuſpenſion & priuatiõ des priuileges par nous & par nos predeceſſeurs à eux donnez, & autres peines arbitraires.

XII. *Idem, article X. Ibidem.*

a ITEM, & de ladite nobleſſe feront leſdits graduez ſimples & graduez nommez apparoir[a] auſdits collateurs, ou patrõs, ou en leur abſence à leurſdits vicaires generaux par atteſtation, b ou affirmation de trois ou quatre perſonnes[b] dignes de foy, leſquels par ſerment affermeront par deuant nos iuges ordinaires ou l'vn d'eux, la nobleſſe d'ancienne lignee de l'vn & l'autre parens d'iceux graduez ſimples, & graduez nommez eſtre veritable. Et d'icelle affirmation ſera fait regiſtre par noſdits iuges ordinaires, ou leurs greffiers.

a Apparoir. *Vide Luca in mulieres. C. de dig. lib. 12. Rebuf.*

b Perſonnes. *Hodie quatuor requiruntur, in §. cum vero. in concord. de col. Rebuf.*

XIII. *Idem, article XI. Ibidem.*

SERONT pareillement tenus leſdits graduez ſimples & graduez nommez, inſinuer par c eux, ou leurs procureurs par chacun an, au tẽps de Quareſme[c], leurs nõms & ſurnoms auſdits collateurs, nominateurs & patrons eccleſiaſtiques, ou à leurs vicaires generaux, & en leurs abſences aux officiaux, ou acceſſeurs, prieurs clauſtraux, ou ſouſprieurs reſpectiuement: & s'ils failloyent inſinuer aucunes annees ſans dol ou fraude, ils ſeront ſeulement priuez de pouuoir requerir, ou accepter les benefices qui vacqueront leſdites annees, qu'ils n'auront inſinué, ſans autrement perdre les priuileges & prioritez de leurſdits degrez, & nominations.

c Tẽps de Quareſme. Toutesfois inſinuation de graduez nommez ſe peut faire en autre tẽps Car le cõcordat veut ſeulement qu'il aye inſinué ẽuant la vacatiõ du benefice qu'il pourſuit, ſans determination de temps qu'on ne doit contre le texte limiter: & ainſi fut iugé par arreſt de Paris au mois de Iuin en l'an 1545. & fut dit par meſme arreſt, que le gradué nommé qui a vne fois deuement inſinué ſes lettres de degré dedans les dix ans au collateur, telle inſinuation ſe cõtinue iuſques à trente ans, & ne ſe preſcript poĩt deuant. *arg. l. j. ff. de Nundinis.* Bien eſt vray que ſuyuant ceſte ordõnance il fut dit que le gradué nõmé ſeroit priué de pouuoir requerir les benefices qui vacqueroyent és annees qu'il n'auroit point inſinué.

XIIII. *Idem, article XII. Ibidem.*

NE ſeront tenus leſdits graduez ſimples, ne graduez nommez apres qu'ils auront vne fois inſinué leurs degrez, nominations, temps de leur eſtude, & nobleſſe, comme dit eſt deſſus, aux collateurs ou patrons, ou à leurſdits vicaires, en leur abſence, comme dit eſt, inſinuer derechef iceux degrez & nominations aux ſucceſſeurs deſdits collateurs ou patrons, n'à leurs vicaires.

XV. *Idem, article XIII. Ibidem.*

NE pourrons leſdits collateurs, ou patrons eccleſiaſtiques, ne leurs vicaires des benefices vacans, au tour des ſimples graduez gratifier à vn gradué, non inſinué au preiudice d'vn ou pluſieurs autres graduez ayans deuëment inſinué au parauant la vacation deſdits benefices, ne pareillement des benefices vacans au tour des nommez, gratifier à vn nommé non inſinué au preiudice d'vn ou pluſieurs autres nommez d'vne meſme annee, ayans deuëment inſinué.

XVI. *Idem, article XV. Ibidem.*

POVRCE que par l'incertitude du tour des graduez ſimples & graduez nommez, qui com- d mença par nos autres ordonnances[d] le lendemain de Paſques mille cinq cens, la pluſpart des benefices ſont litigieux & quereleux, auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons par prouiſion & iuſqu'à ce qu'autrement par concile ou congregation de l'egliſe Gallicane, en ſoit ordonné, que le tour deſdits graduez ſimples & graduez nommez commencera le lendemain de Paſques qu'on dira mille cinq cens & douze.

d Ordonnances. Voy le chap. 1. de ce titre.

XVII. *CHARLES IX. Article LXXV. A Moulins 1566.*

NONOBSTANT les degrez & nominations d'aucuns ſoy diſans graduez nommez, voulõs neantmoins & permettons aux prelats de noſtre royaume d'examiner & enquerir la ſuffiſance de ceux qui ſe preſenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns benefices, & faire expedier acte de leur ſuffiſance ou inſuffiſance, & de leur reſponſe ou refus, pour en iugeant le poſſeſſoire des benefices, y auoir par nos iuges tel eſgard que de raiſon. Enioignans au ſurplus à tous nos iuges de garder eſdites matieres les ordonnances concernans l'impetration des benefices, differens & controuerſes, pour raiſon d'iceux.

Source : BIU Cujas

TITRE III.

Des mandats[a] apoſtoliques.

a Des mandats. Pour la validité d'vn mandat de beneſice, eſt beſoin & expediēt qu'il ſoit general de tous beneſices vacans & nō ſpecial, ou particulier d'vn beneſice, & qu'il ſoit de la collation du lieu ou il s'adreſſe, autremēt ne vaut. Et ainſi a eſté arreſté à Paris ſuyuant ce que recite Reb. *in praxi. benefic. c. tit. de clauſul. & mād. nu. 29 part. 1.* En quoy eſt limité le droict *quo poterat mandatum fieri ad dignitates tantum*, ou bien *ad canonicatum in c. executor. & c. ſi ſoli de priuil. lib. 6.* Et doit le mandat enſemble les lettres executoriales par le mandataire eſtre inſinuees à l'ordinaire, autrement l'ordinaire n'a point les mains liees: comme fut dit par arreſt de Paris le 14. Decemb. 1341. en la grand' chamb. des requeſtes. Et ſi apres qu'vn mandataire aura inſinué, ſuruient vacation de beneſice affectué audit mandataire il doit requerir dans le mois du beneſi. vacāt. Et en cas de refus, recours luy eſt à ſes executeurs pour requerir ſoy faire pouruoir. Et n'a on point eſgard ſi la collation eſt interuenue dedans ſix mois ou apres. Ainſi qu'a eſté iugé par arreſt de Paris, au procez de la preuoſté de Varene, entre Quittier & Chappelier. Papon.

a

Chap. I. LOYS XII. *Article* I. *En l'an* 1512.

COMBIEN que par les ſaincts decrets de Baſle, & pragmatique ſanction, dont ſommes protecteurs, ait eſté, & ſoit expreſſément reſerué à chacun Pape, durant le temps de leur pontificat, ottroyer vn mandat apoſtolique, addreſſant à chacun collateur, ou patron eccleſiaſtique de noſtre royaume & Dauphiné, ayant dix benefices à ſa nomination, preſentation collation, ou autre pleine diſpoſition pour pouruoir[b] le mandataire du Pape d'vn deſdits benefices, & auſſi ottroyer deux mandats addreſſans auſdits collateurs, ou patrons eccleſiaſtiques, ayans cinquante benefices ou plus à leur nomination, preſentation, collation ou pleine diſpoſition, pour pouruoir les mandataires du Pape de deux deſdits benefices: neantmoins nous auons eſté aduertis que ſous couleur de ce que par leſdits decrets & pragmatique eſt ordonné que leſdits mandats ſeront en forme conuenable & honneſte iouxte la forme du chapitre, *Mandatum*, auec les deux prochains enſuyuans au titre des reſcrits, ont eſté trouuees pluſieurs & diuerſes formes de mandats, pour la diuerſité deſquelles ſe ſont meus & meuuent pluſieurs difficultez & procez, & en iceux iugeant & decidant ſe ſont trouuez & trouuent treſſouuent diuerſes & contraires opinions, tant en nos cours de Parlement, que par deuant autres iuges de noſtre royaume, à la grande deſolation & ruine deſdits benefices, par le moyen de la longue vacation d'iceux, preiudice & dommage de la choſe publique de noſtredit royaume, diminution des droicts, prerogatiues & authorité du ſainct ſiege apoſtolique: pource qu'à ce moyen leſdits mendats, ou la pluſpart d'iceux ne fortiſſent aucun effect. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans & pour oſter toute diuerſité d'opinions, & euiter à noſtre pouuoir toute occaſion de litige eſdits benefices, & auſſi à ce que leſdits mandats fortiſſent leur effet & qu'en iceux l'authorité du ſainct ſiege apoſtolique y ſoit gardee, auons en enſuyuant l'intention dudit concile & pragmatique ſanctiō, par prouiſion, & iuſqu'à ce que par concile ou congregation de l'egliſe Gallicane autrement en ſoit ordonné, que quād le plaiſir de noſtre ſainct pere le Pape ſera ottroyer mandat apoſtolique, & par iceluy mander de ſon propre mouuement[c], ou à la requeſte de ſon mādataire, ſans decret irritant clauſe d'oppoſition, requiſition ou clauſe retroactiue, & ſans cenſures eccleſiaſtiques ſur chacun collateur, ou patron eccleſiaſtique, ayant dix benefices, de quelque qualité qu'ils ſoyent à ſa nomination, preſentation, collation ou autre pleine diſpoſition, pour ſon mandataire d'vn beneſice, qui vacquera apres le mois prochain en ſuyuant l'inſinuation du mandat (ſoit iceluy beneſice ſimple, ou cure, prebende ou dignité non electiue, perſonat, adminiſtration, office en egliſe cathedrale ou collegiale, vicairie perpetuelle ou chapelle) auec les clauſes des nonobſtances opportunes: & de deux, là où il y en aura cinquante: nous ordonnons que nos cours de Parlements & autres iuges de noſtredit royaume & Dauphiné, iugent, & decident les procez meus & à mouuoir par deuant eux, ſelon ladite forme que nous leur enuoyons à ceſte fin, en & ſelon laquelle forme noſtredit ſainct pere & ſes predeceſſeurs ont par ci deuant ottroyé pluſieurs mandats apoſtoliques: ſinon qu'eſdits procez y euſt ſentence de recreance donné: car en ce cas nous n'entendons ceſte preſente ordonnance auoir lieu.

b Pour pouruoir. *Hodie hoc eſt ſtatutum in §. de mand. Apoſt. in concord. Reb.*

c Propre mouuement. *Forma mandati habetur, in Rub. for. mand. in concordatis, cui ſtari debet. Reb.*

II. *Idem, article* II. *Ibidem.*

QVAND le collateur ou patron eccleſiaſtique aura dix chanoinies, & prebendes à ſa nomination, preſentation collation, ou autre diſpoſition, & le bon plaiſir de noſtre ſainct pere ſera, mander qu'on pouruoye ſon mandataire de l'vne deſdites prebendes, delaiſſez les autres beneſices: & pareillement ſi ledit collateur ou patron a dix dignitez non electiues, de l'vne deſdites dignitez: & s'il a dix perſonats, de l'vn deſdits perſonats: & s'il a dix offices ou adminiſtrations, de l'vn deſdits offices ou adminiſtrations, & s'il y a dix egliſes parochiales, de l'vne deſdites egliſes, ſelon la forme deſſuſdite, que nous enuoyons à noſdites cours de Parlement à ceſte fin, en & ſelon laquelle forme noſtredit ſainct pere & nos predeceſſeurs ont par ci deuant ottroyez mandats apoſtoliques nous voulons eſtre iugé ſelon icelle forme.

III. *Idem article* III. *Ibidem.*

ET quand le plaiſir de noſtredict ſainct pere ſera ottroyer ſon mandat en ſemblable forme à vne dignité non electiue, où il y aura dix dignitez de pareille qualité, en muant ſeulement ces mots de chanoinie & prebende, inſerez en la forme dudit mandat en ce mot dignité: & pareillement d'vn perſonat, où il y en aura dix: & auſſi d'vn office, egliſe parochiale ou chapelle, en faiſant ſeulement la mutation conforme à la qualité du benefice, que l'on voudra obtenir en

vertu

Source : BIU Cujas

a vertu d'iceluy mandat: nous voulons [a] & declarons en enſuyuant leſdits decrets & pragmatique les procez eſtre iugez ſelon ladite forme.

a Nous voulõs. *Hodie correctũ eſt in forma mandati in concordatis. Rebuf.*

IIII. *Idem, article IIII. Ibidem.*

SI le collateur ou patron eccleſiaſtique n'a en ſa nomination, preſentation, collation, ou autre diſpoſition, iuſques au nombre de dix prebendes, ni auſſi dix dignitez, ou adminiſtrations, ou offices, & que leſdites prebendes, dignitez, perſonats, ou offices ioints enſemble, montent iuſques au nombre de dix, quand il plaira à noſtredit ſainct pere ottroyer ſon mandat alternatiuement à l'vne deſdites prebendes, dignitez ou perſonats, adminiſtrations ou offices: nous declarons noſdites cour de Parlemẽt, & autres iuges de noſtredit royaume & Dauphiné, deuoir iuger ſelon ladite forme, en & ſelon laquelle forme noſtredit ſainct pere & ſes predeceſſeurs ont par ci deuant ottroyé mandats apoſtoliques.

V. *Idem, article V. Ibidem.*

QVAND le bon plaiſir de noſtredit ſainct pere ſera au refus ou delay des nominateurs ou patrons eccleſiaſtiques (auſquels en premier lieu s'addreſſera ſon mandat) commettre & deputer par ces bulles executoriales pour les executer à ſon plaiſir, autre que le collateur ordinaire du benefice, deu & affect au mandataire, pour par ledit executeur pouruoir audit mandataire d'iceluy benefice: au refus ou delay deſdits nominataires ou patrons, nous voulons & declarons les procez eſtre decidez ſelon ladite forme, en & ſelon laquelle forme noſtredit ſainct pere & ſes predeceſſeurs ont par ci deuant ottroyé mandats apoſtoliques,

VI. *Idem, article VI. Ibidem.*

E

ITEM, & quand le bon plaiſir de noſtredit ſainct pere ſera ottroyer mandats apoſtoliques à clercs, ou preſtres ſeculiers, aux dignitez non electiues, preuoſtez, ou autres offices, prebendes, cures ou autres benefices, & à clercs ou preſtres reguliers, offices ou benefices non electifs, & des ordres deſquels ils ſont profez, & non autres [b]: nous voulons & ordonnons les procez pour raiſon deſdites dignitez, offices ou benefices meus & à mouuoir, eſtre decidez par noſdites cours de Parlement, & iuges de noſtredit royaume & Dauphiné ſelon la forme deſſuſdite.

b Non autres. *Scilicet nõ profeſſos: quia mãdatũ non profeſſis dare nõ debet c. nullus. vbi doct. de elect. in vj. Non quod debeat intelligi,* nõ autres profez d'autresmonaſteres, *quia regularia regularib. §. volumus de reb. eccord. Rebuf.*

VII. *Idem, article VI. Ibidem.*

QVAND il plaira à noſtre ſainct pere ottroyer ſecond mãdat aux collateurs, ou patrons eccleſiaſtiques, ſeculiers ou reguliers ayans cinquante benefices, ou plus à leur collation, nomination, preſentation, ou autre diſpoſition: & audit ſecond mandat inſerer & mettre ceſte clauſe, *Etiamſi pro alio de vno tantum beneficio ſcripſerimus*, nous voulons & declarons (cõme deſſus) les procez eſtre iugez & decidez ſelon ladite forme.

VIII. *Idem, article XVI. Ibidem.*

SELON noſdites ordonnances ci deſſus contenues, concernans les mandataires apoſtoliques, graduez ſimples, & graduez nommez, nous voulons & ordonnons les procez ia meus, pendans & indecis (exceptez ceux eſquels ſeroit la difficulté du temps de l'eſtude, pour l'inſi-
c nuation duquel auons de nouuel fait la forme contenue au neufieme article [c] de nos preſentes ordonnances) & qui ſont encores à mouuoir tant à noſdites cours de Parlement, que par deuant tous autres iuges de noſtredit royaume & Dauphiné, eſtre iugez & decidez.

c Article. Voy le titre des graduez ſimples & graduez nommez au chap. xj.

Declaration que la forme des mandats apoſtoliques miſe aux concordats doit eſtre gardee, & eſt ſubſtantiale eſdits mandats.

IX. *FRANCOIS I.* *En l'an 1527.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme les ſaincts decrets & concordats entrefeu de bonne memoire le Pape Leon dixieme, le ſainct ſiege apoſtolique & nous ayẽt eſté faits & paſſez pour bonnes, ſaintes & canoniques cauſes & raiſons en vigueur, & force de contract, confirmé & corroboré per le ſainct concile de Lateran lors tenu: & ne ſoit loiſible faire aucune augmentation, ou diminution, mutation, ou interpretation d'iceux, ſans noſtre ſceu &

Source : BIU Cujas

conſentement, & qu'entre autres articles deſdits concordats ſoit contenu en iceux le titre des mandats, par lequel eſtoit permis audit feu Pape Leon, & à chacun de ſes ſucceſſeurs bailler en noſtre royaume, & pays du Dauphiné, & Prouence vn mandat & reſcrit apoſtolique à chacun collateur ordinaire ayant dix benefices en ſa collation, ou preſentation, & deux mãdats à chacun des ordinaires collateurs, qui auroyent cinquante benefices en leur collation, ou preſentation, ou autre diſpoſition, pour pouruoir à ceux qui leſdits mandats ſeroyent nommez, ainſi que plus à plein eſt contenu audit titre & article des mandats inſerez auſdits concordats: & pource que ſur la forme de l'impetration deſdits mandats ſuruenoyent pluſieurs difficultez, dont ſortoyent infinis procez entre nos ſuiets, à la grand foule & trouble des collateurs ordinaires, de leurs droits, trauails, frais, miſes & cõtrouerſes de nos ſuiets, pour leſquelles difficultez oſter, & obuier auſdits procez & obligez fuſt expreſſément dit auſdits concordats, & au titre deſdits mandats, que leſdits mandats ſeroyent dés lors en apres impetrez, & baillez ſelon la forme inſeree en iceux, laquelle forme fut expreſſément compriſe, inſeree, & incorporee dedans leſdits concordats, & en la fin d'iceux pour icelle tenir de mot à mot pour forme ſubſtantiale quant à la clauſe contenant le mandement de pouruoir au mãdataire: c'eſt à ſçauoir qu'il ſeroit mandé à l'ordinaire pouruoir au mãdataire du premier benefice, fuſt chanoinie, prebende, dignité, perſonat, ou office de l'egliſe cathedrale, principale, ou autre egliſe collegiale à luy appartenant, ou egliſe parochiale, cure, vicairie perpetuelle, chapelle ou autre benefice qui viendra à vacquer à ſa collation, preſentation, inſtitution, ou pleine diſpoſition apres la ſignification d'iceluy mandat. Et par ainſi ledit mandat peut & doit eſtre rempli du premier benefice qui vacquera apres ladite ſignification, ſoit grand ou petit. Et combien que leſdits mandataires deuſſent auoir impetré leurſdits mandats en ladite forme entierement, ſans rien y changer ou muer: ce nonobſtant pluſieurs deſdits mandataires par ambition, ou autrement, auroyẽt impetré depuis leſdits concordats des mandats en autre forme, c'eſt à ſçauoir les vns aux chanoinies & prebendes des egliſes cathedrales, ou principales ſeulement, laiſſant les collegiales: les autres aux dignitez, offices & perſonats ſeulement: les autres aux egliſes parochiales ſeulement: les autres ſur tous les benefices aſſemblément, qui ſeroit par voye indirecte greuer leſdits ordinaires ayans dix benefices à conferer en plus d'vn: les autres ayans cinquante benefices à conferer en plus de deux, d'autant que l'vn ſeroit aux prebendes ſeulement, les autres aux dignitez, offices & perſonats ſeulement: les autres aux egliſes parochiales, & autres petis benefices: & d'auantage que leſdits mandats particuliers aux chanoinies & prebendes des egliſes cathedrales, ou principale ſeulement, ou des dignitez, perſonats ou offices ſeulement pourroyẽt induire veu de capter la mort de l'vn de ceux qui ſeroyent en ſi petit nombre: qui eſt choſe dangereuſe & reprouuee de tout droit, dont pluſieurs procez ſe ſont meus en noſtredit royaume. Et voyans aucuns deſdits mandataires que ils n'auoyent impetré ſelon ladite forme inſeree auſdits concordats, qu'ils auroyent failli, pour cuider colorer leur mauuais droit auroyent par ſurpriſe, importunité, ſubrepticement, ou autrement, à noſtre deceu par ſuppreſſion obtenu vne certaine bulle de declaration de noſtre treſſainct pere le Pape Clement ſeptieme à preſent tenant & regiſſant le S. ſiege apoſtolique, par laquelle ils pretendent auoir fait dire & declarer que ladite forme deſdits mandats inſeree auſdits concordats n'eſtoit forme ſubſtantiele, ains miſe pour exemple, & que les mandats baillez & ottroyez particulierement pour les chanoinies & prebendes ſeulement, ou pour les dignitez, offices ou perſonats ſeulement, & des egliſes cathedrales & principales ſeulement, ſeroyent bons & valables, & neantmoins qu'eſdits mandats pourroit eſtre miſe la clauſe, *Etiam ſi pro alio ſcripſerimus*: & que leſdits mandats pourroyent eſtre baillez aux diſpenſez pour obtenir benefice d'autre qualité, qui n'eſt compriſe en ladite forme, en interdiſant à tous iuges ſeculiers & eccleſiaſtiques de ne iuger au contraire, auec decret irritant, qui ſeroit contreuenir directement auſdits ſains decrets & concordats, troubler les ordinaires collateurs de noſtredit royaume, & contre les priuilegez, libertez & obſeruance de nous, & d'iceluy noſtredit royaume, en noſtre treſgrand preiudice, & deſdits collateurs: & plus ſeroit ſi par nous n'eſtoit ſur ce donné prouiſion.

SÇAVOIR faiſons, que nous les choſes deſſuſdites conſiderees, & ouy & entendu les plaintes, doleances & remonſtrances que ſur ce nous ont eſté faites par vn grand nombre de notables prelats, eſtans aſſemblez en noſtre cour de Parlement à Paris, & en la ſalle de l'audience d'icelle, & apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil, nous bien recors & memoratifs leſdits concordats & ſaincts decrets auoir eſté paſſez en force & vigueur de contract, auquel ne peut eſtre contreuenu ſans noſtre ſceu & conſentement, & que ladite forme inſeree & incorporee en iceux pour les cauſes deſſuſdites fut miſe quant à ladite clauſe de pouruoir pour forme eſſentiale & ſubſtantiale, auons de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que tous & chacuns les mandats impetrez depuis leſdits concordats faits, & paſſez, ou que pour l'aduenir ſeroyent ci apres impetrez, qui ne ſeront ſelon ladite forme inſeree & incorporee de mot à mot entierement

entierement hors l'addreſſe qui ſe pourra faire à tous collateurs,ſoyẽt eueſques,ou autres,ſans aucune autre augmentation,diminution ou alteration ſubſtantiale,ou qui contiendroit autres clauſes inſolites,ou derogantes auſdits ſaincts decrets & concordats,ne ſoyent receus, admis, n'approuuez,ains comme nuls ou inualides ſoyent reiettez,& à iceux on n'ait aucun regard en iugement,ne dehors en quelque maniere que ce ſoit.

c Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noſtre grand conſeil,& les gens tenans nos cours de Parlement,&c. Donné à Paris le vingtneufie me iour de Mars,l'an de grace mille cinq cens vingtſept, auant Paſques: & de noſtre regne le quatorziemc. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. GEDOYN.

Lecta, publicata & registrata in magno consilio Domini nostri Regis die decimatertia Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo vigeſimooctauo. Ainſi ſigné, FILLEVL.

TITRE IIII.

a Des preuentions apoſtoliques apres les requiſitions des graduez nommez non valables.

LOYS XII. Article. XIIII. En l'an 1512.

b LES preuentions,& prouiſions b apoſtoliques en quelque forme qu'elles ſoyent octroyees,apres que les mãdataires,graduez ſimples, & graduez nommez,ou leurs procureurs,auront requis les collateurs, nominateurs ou patrons eccleſiaſtiques,ou leurſdits vicaires, & en leur abſence leurſdits officiaux,aſſeſſeurs,prieurs clauſtraux, ou ſous-prieurs reſpectiuement conferer les benefices vacans, & aux deſſuſdits reſpectiuement deus en vertu de leurſdits mandats, degrez ou nomination, ou eſtre preſentez à iceux, ne pourroyent preiudicier auſdits mandataires,graduez ſimples ou graduez nommez: ains enſuiuant leſdits ſaincts decrets, & pragmatique ſanction par prouiſion, & iuſques à ce que par autre concili ou congregation de l'egliſe Gallicane autrement en ſoit ordonné, voulons & ordonnons que le poſſeſſoire deſdits benefices, ou offices ſoit audit cas adiugé auſdits mandataires,graduez ſimples,ou nommez, qui auparauant les dites preuentions auroyent requis leſdits benefices,ou offices leur eſtre conferez c, ou eſtre preſentez à iceux par leſdits collateurs, nominateurs, ou patrons eccleſiaſtiques, refuſans, ou delayans de leur bailler leur collation ou preſentation.

a Des preuentions. *Hæc plenius examinatur in rubric. de mandat. Apoſt. in cõcordat. & vide Straphil. in tract. de literis gratiæ.*

b Prouiſion. *Dubitatio ante hunc textum erat, an valeret collatio poſt requiſitionem: & valere frequentius receptum eſt c. penul. de conſuet. preben. in vj. Tamen hic ſtatuitur poſt requiſitionem ordinarij nõ valere prauẽtionẽ, quia prauenire, eſt ante venire. Si ergo nominatus vel mandatarius requiſitus fuit prius, & poſtea alius collationem obtinuerit à Papa, is prouiſus non poteſt de iure collationẽ à Papa ſibi factã obtinere: quia nominatus preuenit Papam per requiſitionẽ. Et iſta lex Regia videtur hodie à Papa approbata in §. declarantes. de mandat. Apoſt. vbi Papa retinet ſibi prauẽtionem. Et hic declaratur requiſitionem ſolam ſufficere. Vixi in dicto §. & in §. ſi quis vero. de collat. in concor. vbi dixi prauentionem fieri etiam per inhabilẽ. Vide in trac. de paeif. poſſeſſor. circa §uem, vbi alia tractaui. Rebuf.*

c Leur eſtre cõferez. *Quãd collation eſt faite par l'ordinaire à vn non gradué, au mois du gradué nommé, ou ſimple, empeſche la preuentiõ du Pape: iaçoit, qu'en apres elle fut reſoulte & annullee par le moyẽ de l'autre collatiõ faite au gradué nõmé. Et par ce ne pourroit le prouiſionnaire du Pape pretendre droit au benefice ainſi cõferé, & obtenu par le dit gradué Arreſt du 18. Feurier, 1540.*

TITRE V.

De la reformation des abus qui ſe commettent és impetrations des benefices.

Chap. I. HENRI II. En l'an 1550.

d HENRI par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir. Comme nous ayons eſté deuëment aduertis, & nous ayẽt eſté faites pluſieurs plaintes & doleances des frandes & abus par ci deuant faits & commis, & qui peuuent chacun iour eſtre faits par les impetrans de la cour de Rome, qui obtiennent en ladite cour impetrations de benefices par reſignation, en vertu des procurations d nulles, fauſſes & mal expediees, par le moyẽ deſquelles ſont leſdits benefices poſſedez par gens intrus, & les vrais titulaires de leurs droits fruſtrez, meſmement par le dol, cautelle & malice des impetrans de petites dates,ſans toutesfois enuoyer procurations, ſinon apres la date des reſignations: encores le plus ſouuent ſont leſdites procurations, gardees deux ans ou plus,ſans les faire ſortir en effet, ſinon apres la mort du reſignant. Et d'ailleurs les notaires &

d Des procurations.

Et ſic non valet inſtrumentum, vt docet Decius conſi. clxxix. col. j. Quod autem ſi tales notarij longo tempore huiuſmodi notariatum exercuerint, & in eius quaſi poſſeſſione fuerint publicè talia inſtrumenta faciendo & recipiendo, an talia inſtrumenta debeant valere? & dic de hoc vt not. per Specul. de inſtrumento edit. §. reſtat. verſ. quid ſi is, qui non eſt not. Et vide Innocen. in c. j. extra. de fide inſtrument. de inſtrumento facto ab eo qui negatur eſſe vel fuiſſe notarius. & vide Ranem in ſumma eiuſd. tit. in Codic. Rebuf.

teſmoins

teſmions ſont gens incognus: dont aduient que la pluſpart deſdites procurations ſont fauſſes, auſſi que pluſieurs reſignent leurs benefices *in fauorem, & non aliàs*: deſquels toutesfois ils iouyſſent apres, ſous couleur qu'ils diẽt leurs reſignataires ne les auoir acceptez. Et neantmoins leſdits reſignataires cependant prennent vne poſſeſſion ſecrette, pour à laquelle donner couleur font quelques baux à ferme par deuãt teſmoins & notaires attitrez. Et d'auantage pour obuier à la reigle de chancellerie *de publicando* [a], pluſieurs font telles reſignations de ſix en ſix mois, ou bien apres auoir paſſé procuration pour reſigner en faueur de quelque perſonne, leur font dés le lendemain ſignifier vne reuocation de ladite procuration, qui eſt par eux tenue ſecrette. Et ſi font encores pluſieurs autres fraudes & abus, par leſquels eſt mis vn grand trouble en l'eſtat eccleſiaſtique, & ſe ſuſcitent pluſieurs procez & querelles entre nos ſuiets. Pour à quoy obuier, par grande & meure deliberation des princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & des gens de noſtre conſeil, eſtans lez nous, auons ſtatué & ordonné, & par ces preſentes, de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, ſtatuons & ordonnons par edict, ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables, ce qui s'enſuit.

a *De publicando.* Ceſte reigle de publier reſignations dãs les ſix mois, a eſté enregiſtree & receuë p les cours ſouueraines de France, & eſt tenuë comme loy perpetuelle, ſans ce q par la mort du pape ou autremẽt elle ſoit reuoquee. Vray eſt que pour les cas occurens elle a eſté declaree, comme ſi le reſignant meurt en poſſeſſion du benefice, & que le reſignataire face apparoir apres qu'il le tenoit en ferme, lors ladite reigle n'a point de lieu: mais encor en ce cas faut-il que ledit reſignataire du viuant de ſon reſignant ait publié la prouiſion, & pris poſſeſſion, & auſſi que laiſſant ſon dit reſignãt fermier, ce ne ſoit colluſion & diſſimulation, à ſçauoir ne rien prenant de ladite ferme: *tunc enim vacaret beneficium per obitum.* Et de ce y a arreſt de Paris du 13. Aouſt 1540. Auſſi n'auroit lieu ladite reigle ſi le reſignataire auoit fait ſon deuoir pour faire publier ſadite prouiſion, & prendre poſſeſſion dans les ſix mois. & de ce faire fuſt empeſché par ſon reſignant, ou autre empeſchement de fait, force, violence, crainte, procez ou autrement: car par là il auroit fait ſon deuoir, & ne ſeroit en demeure. Autrement, ſoit minorité, dol, ignorance, ou autre choſe, la dite reigle eſt touſiours ſuyuie, pour ne donner ouuerture à deceuoir icelle reigle. ainſi que deſſus fut iugé par arreſt du grand conſeil du 2. Ianuier, 1543. Et ſe prennent leſdits ſix mois dans leſquels ſe doyuent publier reſignations, du iour & datte de la reſignation admiſe, & prouiſion faite, & non pas du iour que le conſentement a eſté mis par le reſignant, ou ſon procureur de la depeſche des bulles. Et a eſté ainſi iugé par arreſt de Paris du 14. Iuillet 1541. Toutesfois leſdits ſix mois ordonnez à prendre poſſeſſion par le reſignataire, peuuent eſtre prorogez par le pape d'autres ſix mois par prouiſion expreſſe: comme a eſté ratifié par arreſt de Bourdeaux l'an 1532. vray eſt qu'il ne ſe trouue que par arreſt d'autre cour telle prorogation ait eſté receuë. D'auantage à ladite reigle eſt ſatisfait par publication faite par vne ſimple ſignature, pourueu qu'il y ait guerre, ou autre occaſion empeſchant les chemins: comme en l'an 1523. par arreſt de Paris telle publication fut declaree ſuffiſante ſans bulles, parties ouyes, là où le reſignataire auoit eſté par lettres receu à verifier par banquiers ladite ſignature, & l'on eut eſgard à ladite ſignature ainſi verifiee autant qu'à la bulle. Extraict de Papon.

b L'edict. C'eſt l'edict qui eſt au titre des notaires apoſtoliques au chapitre premier.

c Soyent reſignees. *Et quamuis iſte text. videatur de notariis Apoſtolicis loqui, tamen quia eadem eſt ratio vitandi falſum, & alia in præmia expreſſa habent locum in notarijs Regijs, adeò & in illis locum habebit. Sed hic expreſſit notarios Apoſtolicos, quia frequentius recipiunt reſignationes quàm regij: nolunt tamen Regios excludere, per ea quæ ſcripſi in §. quæſtione. in tract. ix. nominationum. Rebuf.*

Premierement, que par nos cours ſouueraines, & autres nos iuges, en iugeant le poſſeſſoire des benefices contentieux ne ſera foy adiouſtee és procurations pour reſigner, ne reuocations d'icelles, priſes de poſſeſſion, & autres actes & inſtrumens paſſez par notaires apoſtoliques, s'ils ne ſont preallablemẽt examinez & receus par les archeueſques, eueſques, leurs vicaires ou officiaux, & fait ſermẽ entre leurs mains, & de ce ayent lettres ſous leurs ſeaux, fait auſſi enregiſtrer és greffes des cours deſdits archeueſques, & eueſques, & cours preſidiales de noſtre royaume, ſuyuãt l'edict [b] par nous fait, leurs noms & ſurnoms, & declaré le nom du lieu de leur demeurance, qu'ils ſeront tenus faire aux villes, & plus notables lieux deſdits dioceſes reſpectiuement, ſelon le departement & nombre qui ſera aduiſé.

Les archeueſques & eueſques ſeront tenus dedans trois mois apres la publication de ces preſentes, (appelé notable nombre du clergé) arreſter le nombre des notaires, auquel nombre ne pourra eſtre aucun ſubrogé que par mort de ceux dudit nombre arreſté, ou par vacation, priuation ou forfaiture, ſans augmenter ledit nombre. Et où il aduiendroit que pour certaine cauſe ſeroit par leſdits archeueſques, eueſques, vicaires ou officiaux à aucuns deſdits notaires interdit l'exercice dudit eſtat, ſera ladite interdiction enregiſtree, comme deſſus, admonneſtãt leſdits prelats n'en receuoir aucuns qui ne ſoyent bons & notables perſonnages. Et ne pourrõt leſdits notaires exercer leſdits notariats qu'en vn dioceſe, ſur peine de faux, & de nullité des contracts qui ſeront receus, hors du dioceſe, auquel ils auront eſté receus.

Item, ordonnons que foy ne ſera adiouſtee aux inſtrumens receus par leſdits notaire, ores qu'ils auroyent obſerué le contenu aux articles precedens, ſi dedans les inſtrumens par eux receus n'eſt faite expreſſe mention de la qualité deſdits notaires, du lieu où ils auront eſté enregiſtrez, & de leur demeurance: & n'auront les iuges eſgard aux inſtrumens de procuration, pour reſigner benefices, ſi leſdits notaires n'appellent deux teſmoins pour le moins, gens domiciliez & cognus és lieux où ils receuront leſdites procurations, & non parens ne domeſtiques: c'eſt à ſçauoir, pere, ayeul & aſcendant, frere, oncle ou couſin germain des reſignans, ou reſignataires: & que les procurations, ſchedes & minutes d'icelles ſoyent reſignees [c] par le reſignant, en preſence deſdits deux teſmoins. Et leſquels teſmoins ſeront tenus, ſur peine de nullité de ladite procuration, ſigner la ſchede & note d'icelle, au cas que le reſignant fuſt en telle diſpoſition qu'il ne la peuſt ſigner, dont les notaires ſeront tenus faire mẽtion, & de la raiſon & cauſe pour laquelle ledit reſignant ne l'aura peu ſigner.

Leſdits notaires ſeront tenus faire bon & loyal regiſtre, tant deſdites procurations, que du temps qu'ils les auront deliurees, cõbien de fois, & à quelles perſonnes. Leſquels notaires ſeront auſſi tenus de mettre chacun an, dans le mois de Ianuier, pour le plus tard, aux greffes des archeueſchez & eueſchez, auſquels ils auront inſtrumenté, vne copie ſignee de leur main, & extrait collationné par leurs regiſtres, contenant tout ce qu'ils auront inſtrumenté ladite annee concernant leſdites procurations, reuocations, & autres choſes dependans d'icelles: gardant par deuers eux leurs notes, ſur leſquelles ils auront dreſſé leurſdits regiſtres, & extrait d'icelles enuoyé, comme dit eſt, aux greffes deſdits prelats, archeueſques, eueſques, qui ſeruira

de

de cõtrerolle seulemẽt. Et à ce aussi ledits prelats, archeuesques & euesques ayẽt cognoissãce desdits procuratiõs, & s'informẽt s'ils voyẽt que bon soit, si lesdites procuratiõs ont sorti effet.

5 Les banquiers & autres qui s'entremettent en nostre royaume, terres & seigneuries, des expeditions qui se font en cour de Rome, & à la legation, seront tenus vn mois apres la publication de ces presentes, faire serment par deuant les iuges ordinaires de leurs demeurances, de bien & loyaument exercer ledit estat, faire loyal registre, mesme serment, qu'incontinẽt qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, prendront la datte d'icelles, & les noms des notaires, tesmoins inscrits, & le lieu de la confection desdites procurations: & en feront bon & loyal registre: ensemble du iour qu'ils receuront, & aussi du iour qu'ils auront enuoyé lesdites procurations à Rome, ou à la legation. Seront aussi tenus signer au dessous chacune expedition qu'ils feront & enregistreront, à ce que les parties en puissent faire extraits.

6 Lesdits banquiers, en deliurant les expeditions par eux faites seront tenus mettre & escrire leurs noms & demeurances, sur peine d'estre à iamais priuez d'exercer ledit estat de banquier esdits pays & royaume, d'amende arbitraire, & dommages & interests des parties.

7 Ou les banquiers seront trouuez auoir failli en ce que dessus, ou autrement auoir fait faute en leur charge & registre, sera procedé contr'eux par emprisonnement de leurs personnes, iusques à pleine satisfaction des dommages & interests desdites parties, & de punition corporelle, s'elle y eschet: faisant deffenses à toutes personnes ecclesiastiques de ne s'entremettre du dit estat de banquier & expeditions de cour de Rome, ou legations: & commandement ausdits banquiers de bailler caution de mille escus pour le moins par deuant les iuges presidiaux, auant que s'entremettre dudit estat.

8 Item, auons ordonné & ordonnons, que si pendant les procez d'aucuns benefices les parties font reformer aucunes bulles, desquelles ils se seroyent auparauãt aidez audit procez, pretendans que les premieres par eux produites n'estoyent depeschees, iouxte & selon que portoyent leurs signatures [a], que celuy qui se voudra aider desdites bulles ainsi refaites [b] sera tenu faire apporter l'extrait de la signature, fait (*parte vocata*) pour voir si la teneur essentielle & substãtielle y est cõtenue, & ladite bulle depeschee, selon la verité, & teneur de ladite signature: ordonnãs toutesfois à nos iuges qu'il ne soit par eux differé au iugemẽt de la recreance, ausquels pourront proceder, ayãt egard aux premieres bulles produites par lesdites parties nonobstãt le delay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouurement dudit extrait de signature.

9 Lesdits banquiers enregistreront le iour & heure que les courriers partiront pour faire expeditions à Rome ou à la legation.

10 Item, defendons aux iuges de n'auoir esgard en iugeant le possessoire du benefice aux prouisions qui sont, ou seront expediees sur procurations surannees, & aussi sur procurations generales & non speciales, & particuliers, pour les benefices denommez esdites prouisions.

11 Et pource que iournellement se font plusieurs plaintes par nos suiets des expeditions faites en cour de Rome, pretendans plusieurs prouisions estre depeschees par resignation, auant que les procureurs ayent entre leurs mains les procurations à resigner, lesquelles expeditions se font du iour & date que les prouisions en sont requises, cõbien que lesdits procureurs n'ayẽt lesdites procurations en leurs mains, & ne sont enuoyees lesdites procurations souuentesfois que apres le trespas de ceux qu'on dit auoir resigné, qui est vn moyen de falsifier lesdites procurations: & aussi les resignans apres auoir passé lesdites procurations les retiennent par deuers eux, & ne sont enuoyees que iusques apres leurs trepas: & neantmoins se font lesdites expeditions sur la datte, & supplication, requises desdites resignations, sans que ledit procureur, comme dit est, ait receu lesdites procurations. Pour à quoy obuier, & à ce qu'on puisse auoir quelque cognoissance si lesdits procureurs ainsi resignans auoyent entre leurs mains lesdites procurations: auons ordonné & ordõnons que les pourueus feront apparoir de leur procuration deuẽment extraite du registre du banquier, contenant ledit extrait, le temps que ladite procuration aura esté enuoyee, & la responce que ledit banquier aura receuë de son soliciteur en cour de Rome, contenant le iour & datte de la reception d'icelles, & par qui elle luy aura esté baillee. Laquelle reception iceux banquiers seront tenus enregistrer loyaument & fidelemẽt, incontinent qu'ils auront receu ladite responce, à tout le moins quand ils receuront les signatures & bulles desdites prouisions: autrement ne sera foy adiousteé à icelles, mesmes quand à la recreance: & quant à la maintenue pourront les parties, c'est à sçauoir, celuy qui voudra impugner la resignation, soustenir & faire preuue qu'au temps de la datte de la prouision par resignation ledit procureur n'estoit saisi de ladite procuration: & le resignataire au cõtraire, & faire aussi preuue de sa part.

12 Item, à ce que pour raison du precedent article les expeditions ne soyent empeschees, ordonnons que lesdites procurations pour resigner serõt enuoyees en cour de Rome ou à la legation par les banquiers se chargeans desdites expeditions, dedans le temps, & selon qu'il sera par eux accordé. Et ce sur peine aux contreuenans de ceste article & du precedent, sçauoir quant aux resignataires qui auront obtenu prouision sur autre petite datte à part, ou separément sans procu

a Signatures. Notez de la bulle *quantum ad substantialia* ne peut estre plus ample que la signature: tant en ce qu'elle excede ladite signature, ou bien s'il y a omission de quelque exception ou reserue, on peut faire, reietter la bulle, & croire à la signature, en ce qu'elle fait contre l'impetrant: ainsi qu'a esté iugé par arrest de Paris pour la signature ou il y auoit, *proviso quod beneficium non fit de collatione episcopi Pictauien sis*, contre la bulle ou telle clause estoit omise: ceste arrest est allegué sans date par Rebuffi. *in praxi. benefi. tit. tertia pars signatur. versicu. datum. nu.* 10. *fo.* 185.

b Ainsi refaites. *Hunc locum expo sui in praxi benefic. tit. de reformat. bulla. Rebuf.*

c Speciales. *Nec valet specialis procuratio ad renunciandum si non exprimatur beneficium. clem. j. de renunciat. Rebuf.*

procuration, de deſchoir du droit poſſeſſoire des benefices par eux pretendus en vertu deſdites prouiſions: & quant aux banquiers qui n'auront ſatisfait à ce que deſſus, de tous deſpens, dommages & intereſt des parties, & autres mulctes & peines arbitraires.

ORDONNONS à nos iuges qu'ils n'ayent aucun eſgard en adiugeant le poſſeſſoire d'aucun benefice, aux prouiſions dudit benefice contentieux par deuant eux faites par reſignation, ſinon que par vertu d'icelle ait eſté priſe poſſeſſion ſolennelle, & ſelon qu'il eſt requis par nos ordonnance, & reigle de chancellerie, en ce qu'elles ſont receuës pour ce regard: c'eſt à ſçauoir quant aux benefices des egliſes cathedrales, collegiales & conuentuelles qu'il n'en apparoiſſe par inſtrument ſigné du greffier & notaire deſdites egliſes en la forme & maniere qu'ont accouſtumé inſtrumenter leſdits greffiers & notaires, contenant la reception deſdits pourueus. Et en cas de refus, acte d'iceluy valant & portant effect de poſſeſſion & publication pour la ſatisfaction de la reigle de chancelerie, *de publicandis*. Et au cas que leſdits notaires de chapitre refuſeroyent bailler acte de la preſentation & requiſition faite par leſdits pourueus de eſtre receus, & mis en poſſeſſion des benefices, dont ils ſont ainſi pourueus, pourront prendre acte & inſtrument dudit refus, par tel autre notaire Royal, ou eccleſiaſtique, que bon leur ſemblera, appelez iuſques à deux teſmoins pour le moins: lequel acte ſera de tel effect que celuy qui leur pourroit eſtre baillé par leſdits notaires de chapitre. 13

ET quant aux benefices dont la reception n'appartient aux chapitres & colleges, comme cures, prieurez, & autres benefice, la priſe de poſſeſſion d'iceux ſera faite deuant notaires & teſmoins, & la publication d'icelle, ſuyuãt ladite reigle de chancellerie, *de publicandis*, au proſne[a] de l'egliſe parochiale deſdits benefices, ou aux places ordinaires où ſont leurs iuriſdictions, ou aux ſieges Royaux & preſidiaux, ou aux iours de marché, où y aura affluence de peuple, ou à l'aſſemblee, que pourra faire l'executeur d'icelle bulle des parochiens & marguilliers d'icelles: ou par notification & inſinuation faite aux ordinaires collateurs, ou patrons & nominateurs ou à leurs vicaires, & autres officiers au lieu archiepiſcopal, epiſcopal, prieuré & principal lieu du benefice, dont depend ledit benefice ainſi reſigné de leurſdites prouiſions & priſes de poſſeſſion, leur en baillant copie ſignee d'vn notaire, ou de leurs ſecretaires, s'ils le veulent. De laquelle notification leſdits pourueus en pourront prendre acte des notaires qu'ils meneront auec eux, ou des ſecretaires deſdits ordinaires, ſi bon leur ſemble. Voulãt les priſes de poſſeſſion autrement faites eſtre declarees nulles & clandeſtines. 14

a Au proſne. *De publicatione in eccleſia facienda vide Pariſ. conſilio xxx. volu. j. conſi. xxviij. vol. 2. cõſi. 34. vol. 3. conſi. 39. & cxliiij. vol. iiij. Rebuf.*

ITEM, que tous pourueus par deuolut[b], fondez ſur incapacité des poſſeſſeurs ne s'efforcent de fait d'entrer en la iouyſſance des benefices, ſur peine de la decheance de leur droit de poſſeſſion, & que ſur leſdites prouiſions ne ſoit adiugé aucun ſequeſtre, ains iouyront deſdits benefices ceux ſur leſquels auront eſté impetrez leſdits benefices par deuolut, iuſques à ce qu'il y ait iugement au contraire de recreance ou principal. 15

b Pourueus par deuolut. Vn pretendant, doit ſignãment exprimer la ſorte & maniere de la vacation du benefice, qu'il a impetré: autrement ne ſe peut aider de ſa collation, ſelon l'effet de la reigle de la chancelerie 35. *de impet. benef.* arreſt en eſt du 2. Mars 1528. Et notez que prouiſion faite d'vn benefice p droit de deuolut auãt le tẽps, ne vaut, encores q̃ le tẽps de ladite deuolution ſoit depuis aduenu, ainſi fut declaré à Bourdeaux le 29. d'Auril 1520.

TOVS ayans commis fauſſeté au fait des benefices, ſoit en baillant collations, impetrations, procurations, inſtrumens, requiſitions, temps d'eſtude, lettres de degré, mandats, nominations, & autres lettres, actes & inſtrumens iudiciaires ou extraiudiciaires en cour de Rome, ou des autres collations, patrons ou preſentations, ſoit és regiſtres des notaires apoſtoliques, ou autres regiſtres de banquiers, ou autres perſonnes publiques, de quelque qualité qu'ils ſoyent, s'ils ſont clercs, ſeront declarez decheus du droit poſſeſſoire pretendu auſdits benefices par eux faits cõtentieux, & punis de telle peine que les iuges verront pour le cas priuilegié, & renuoyez à leurs prelats & iuges ordinaires, pour proceder contr'eux, tant par declaration d'inhabilité perpetuelle, de tenir & poſſeder benefices en ce royaume, & autres peines, ſelon la qualité du fait. Et quant aux gens lais ſera procedé[c] contr'eux, ſelon la rigueur de nos ordonnances: laquelle ordonnance nous voulons auoir lieu, non ſeulement pour les procez à mouuoir, mais auſſi pour tous les procez ia meus & intentez, & qui ſeront trouuez pendans & indecis. 16

c Procedé. Et notez ici qu'il fut par arreſt du 18. de May 1514. pour le ſeigneur de Montmaire, dit & declaré, q̃ ſi le produiſant vn contract, ou inſtrument impugné & debatu de faux, fait declaratiõ qu'il ne s'en veut aider, doit neãtmoins eſtre condamné enuers la partie impugnãt és deſpẽs, dommages & intereſts.

ITEM, pource qu'il ſe trouue pluſieurs expeditions faites par reſignation ou autrement, au nom de deux freres ou parens de meſme nom & ſurnom: ordonnons qu'en telles expeditions ſoit exprimé lequel deſdits freres ou parens le maieur ou mineur, fils aiſné, ſecond, ou frere de tel frere, ou couſin de l'impetrant reſignataire, en telle maniere qu'on puiſſe apertement & clairement cognoiſtre qui eſt celuy qui eſt pourueu du benefice. 17

ITEM, que quand ceux qui auront obtenu en cour de Rome ou legation les prouiſions ſuſdites par reſignation, & auront ſur ce produit en iugement leurs bulles, les pourueus par les ordinaires & autres contendans puiſſent impugner leſdites prouiſions par les moyens deſſuſdits, & à faute d'auoir obſerué le contenu és precedens articles: & pour ce monſtrer pourront faire extrait en cour de Rome, ou legation, partie appelee, auec delay competant pour ce faire. 18

Si donnons en mandement à nos, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Iuin, l'an de grace mille cinq cens cinquante: & de noſtre regne le quatrieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Extraict

Extraict des registres de Parlement.

1 VEV par la cour les lettres patentes du Roy dõnees à S. Germain en Laye, au mois de Iuin dernier, signees, Par le Roy en son conseil, De l'Aubespine, concernans aucuns articles sur la reformation des abus qui se commettent és impetrations des benefices en cour de Rome, & les remonstrances ci deuant faites au Roy & son conseil de la part de ladite cour, sur quasi semblables lettres d'edict concernant mesme matiere, les conclusions du procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation: la cour a ordonné que lesdites lettres patentes seront leues, publiees & enregistrees és registres d'icelles: à la charge toutes fois que les notaires des chapitres, colleges & monasteres qui ont accoustumé d'estre par eux choisis, pourront instrumẽter ainsi qu'ils ont accoustumé faire, mesme és actes qui se font esdits chapitres, col-
2 leges & monasteres. Et ausi que les prelats & autres collateurs ou presentateurs ecclesiastiques des benefices seront tenus és collations ou presentations qu'ils feront desdits benefices, appeller des tesmoins non domestiques desdits collateurs & collataires, & de la qualité de ceux denõmez audit edict qui doyuent estre appelez pour tesmoins aux procurations pour resigner les benefices sous la mesme peine que
3 contenu est audit edit à l'encontre des resignans & resignataires. Et outre, qu'où il y auroit doute, dispute ou contention sur la demeurance, notice & qualité des tesmoins instrumentaires, ne pourra ladite difficulté estre deduite ou alleguee pour empescher le sequestre, recreance & autres prouisions: mais viendra au plein possessoire. Fait en Parlement le vingtquatrieme iour de Iuillet, l'an 1550. Ainsi signé,
DV TILLET.

Declaration sur l'article dixieme du precedent edict, que les collations & prouisions faites parauant l'edict en vertu des procurations surannees, sont reputees nulles.

II. *HENRI II.* *En l'an 1550.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme pour obuier aux fraudes, abus & intrusions qui se commettent iournellement aux benefices de nostre royaume, au moyen des procurations surannees, nous ayons par nostre edict du mois de Iuin mille cinq cens cinquante, au dixieme article d'iceluy defendu à tous nos iuges de n'auoir esgard en iugeant le possessoire d'vn benefice aux prouisions qui sont ou seront expediees sur procurations surannees, comme plus à plein est contenu en nostredit edict: sur l'interpretation duquel pourroyent soudre plusieurs difficultez pour les prouisions expediees sur lesdites procurations surannees auant nostredit edit, ou la publication d'iceluy, à raison de ces mots, sont ou seront: pour ausquels obuier, & oster à tous nos iuges moyen de douter sur l'interpretation d'iceluy nostre edict, auons dit & declaré, disons & declarons que suyuant nostredit edict, & en iceluy interpretant nostre vouloir & intention a esté, & est qu'il soit procedé au iugement desdits procez, sans auoir esgard ausdites prouisiõs & collations faites en vertu desdites procuratiõs surannees, comme nulles.

* SI donnons en mandement à nos amez & feaux nos conseillers les gens de nos cours, &c. Donné à Amboise le dixneufieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens cinquante & vn, & de nostre regne le cinquieme.

Prohibition faite à toutes personnes, banquiers, & autres, de n'expedier & enuoyer en cour de Rome aucuns courriers, ne autres, pour y faire tenir or, ou argent, soit pour matieres beneficiales, prouisions, & autres expeditions.

III. *HENRI II.* *En l'an 1551.*

a HENRI[a] par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun scait assez auec quelles iustes occasions nos progeniteurs Rois de bonne & louable memoire, ont merité du sainct siege apostolique les noms & titres de treschrestien, & premier fils de l'egliſe, & quels actes memorables dignes d'iceux noms & titre, chacun d'eux durant leurs regnes ont fait, à la conseruation & manutention dudit sainct siege, en ses authoritez & droits. En quoy nous auons bien voulu les imiter & ensuyure, & dés nostre aduenement à la couronne iusques auiourd'huy nous ne nous sommes aucunement espargnez à faire tout ce que nous auons peu en toutes choses, dont nous auons esté recerchez par nos saincts peres, tant le feu Pape Paul (que Dieu absolue) que Pape Iulle à present seant: lequel outre les autres grandes occasions, pour lesquelles luy mesmes a confessé publiquement, & en particulier, nous estre infiniment obligé: nous auons durant la vacation du papat, gardé & conseruć à nos propres cousts & despens la ville & cité de Parme, qu'on estimoit autrement, selon le bruit commun de l'Italie, estre en danger de changer de seigneur: & nous en est encores par luy deu partie de la despence. Et combien qu'apres son assomption au papat il eust baillé l'inuestiture de ladite ville, & estat de Parme, au seigneur duc Octaue Farnaize, gendre de l'Empereur, comme il l'auoit euẽ au temps du Pape Paul à titre d'eschange: toutesfois luy ayant ledit duc remonstré depuis quelque tẽps le danger, tel que dessus, qui continuoit, & l'inconueniẽt euident & manifeste où il pouuoit tomber pour les secrettes menees, entreprises & desseins qu'aucuns siens voisins faisoyent sur sesdites ville & estat de Parme: où il estoit besoin rẽforcer la garde, à laquelle nostredit sainct Pere iusques à lors auoit cõtribué

a Henri. Ceste ordonnance appartient proprement au titre xviij. du second liure, ou il est defendu de ne transporter or ni argent hors le royaume: & tout ce lõg discours & narratif qui est mis au deuant du dispositif y a esté laissé, d'autant qu'il peut seruir pour l'histoire.

Source : BIU Cujas

pour vne petite portion, qu'iceluy duc luy requeroit vouloir augmenter, attendu qu'il ne pouuoit, quant à luy, longuemẽt ſupporter, ne ſouſtenir vne telle deſpenſe qu'il conuenoit ordinairement faire pour ladite garde, n'eſtant ſuffiſamment fondé de facultez pour y fournir. Iceluy noſtredit ſainct pere auroit fait reſpõce que non ſeulemẽt il ne vouloit entendre à ladite augmentation d'aide & contribution: mais au contraire qu'il vouloit leuer & oſter ſi peu qu'il en faiſoit par mois, auec autres propos, qui remettoyent quaſi ledit Duc en liberté de s'addreſſer, pour ceſt effect, à qui bon luy ſembleroit. Sur quoy iceluy duc, cõme deſeſperé de ſecours, auroit enuoyé deuers nous pour nous faire entendre ſon fait, & nous ſupplier & requerir le vouloir prendre en protection, auec leſdits ville & eſtat, nous faiſant telles honneſtes offres qu'il luy auroit ſemblé, pour nous mouuoir à y entendre, encores qu'il euſt peu d'occaſion d'eſperer de nous ceſte grace & faueur, pour ne nous auoir iamais auparauant eſté ſeruiteur, mais pluſtoſt de faction, & parti cõtraire. Sur quoy, pour ne faillir au deuoir & office dont les grans princes par leur magnanimité, clemence & courtoiſie ont accouſtumé vſer à l'endroit des autres leurs inferieurs, nous luy aurions benignement preſté l'aureille. Et neantmoins auant que luy faire aucune reſpõce reſolutiue, nous aurions bien voulu faire ſcauoir & entendre à noſtredit ſaint pere par nos miniſtres eſtans aupres de luy, s'il auroit agreable que nous priſſiõs en main ladite protection. Ce que de prime face, pour quelque reſpect qu'il diſoit auoir, auec vne crainte, il mõſtra en public trouuer mauuais, mais en particulier il dit & aſſeura à noſdits miniſtres, qu'il trouuoit bon que nous fiſſions en ceſt endroit ce qui eſtoit en nous: & qu'il auoit plus aggreable que ledit duc s'addreſſaſt à nous, pour auoir aide & recours, qu'à nul autre prince de la Chreſtienté. Et là deſſus nous aurions franchemẽt accordé ladite protection audit duc Octaue, auec les deputez duquel, & les noſtres, il a eſté traitté & capitulé de ladite protection, & ce qui en depend, auec toute reſeruation des droits du ſainct ſiege, & ſans preiudice des foy, hommage, recognoiſſance, & ſerment de fidelité que ledit duc Octaue doit à noſtre ſaint pere, & audit ſaint ſiege, ainſi qu'il ſe peut clairement voir par les articles des capitulations. Sans ce qu'en ceſt endroit nous ayons penſé aucune choſe pour noſtre profit particulier, & vtilité priuee: mais ſeulement pour cõſeruer & garder à l'egliſe, ainſi qu'auons fait au parauant, en enſuyuant les veſtiges de noſdits predeceſſeurs, ſon fief, ſon vaſſal & feudataire: & empeſcher qu'ils ne tõbaſſent en autres mains. En quoy faiſant nous n'auons en cela pour tout auantage, que la deſpẽce que nous faiſons par chacun mois pour ladite garde, qui eſt entre les mains dudit duc Octaue, & de ſes capitaines, & ſoldats, leſquels par leurs ſermens reiterez, à chacune monſtre doyuent faire les reſeruations deſſuſdites. Ce que nous aurions bien amplement fait remõſtrer à noſtre dit ſainct pere, ayant entendu qu'il ſe monſtroit mal content des choſes ainſi faites & paſſees entre nous & ledit duc Octaue. Auquel mal contentement il a fait demonſtration de continuer, pour certaine varieté d'opiniõs qu'il a euës. Sur quoy il depeſcha il y a quelque tẽps deuers nous l'vn de ſes neueux, pour nous faire entendre quelque recõpenſe qu'il vouloit bailler audit duc Octaue, en recouurant & retirant de luy ledit Parme. Auquel nous fiſmes reſpõce, que nous ſerions touſiours tres aiſes & contens que noſtredit ſainct pere recouuraſt ledit Parme: car c'eſtoit pour l'egliſe que nous l'auiõs touſiours voulu conſeruer & garder: moyennant auſſi que ſadite ſainteté recõpenſaſt ledit duc Octaue à ſon contentement & ſatisfaction, cõme nous deuons, pour noſtre reputation & deuoir, deſirer & procurer pour le benefice de la protection que nous auons priſe de luy & de ſon eſtat: & à la charge auſſi que leſdits ville & eſtat de Parme demeureroyent vnis & incorporez à l'egliſe inſeparablement, ſans tomber en autres mains. Et à fin de perſuader ledit duc Octaue de s'accõmoder à ce que deſſus, nous luy aurions enuoyé perſonnage de qualité, lequel par ce que nous auions fait entendre à noſtredit ſainct pere, ſe deuoit rẽdre deuers ſa ſainteté, incontinent auoir eu la reſponce & reſolution dudit duc Octaue. Ce que ledit ſainct pere n'auroit voulu attẽdre, mais par vne colere ſoudaine auroit fait leuer, & mettre ſus certain nombre de gens de guerre, tãt de cheual que de pied, induit & perſuadé l'Empereur, auec lequel nous eſtions en bonne paix & amitié, à prendre les armes en main, pour luy aſſiſter de ſes forces à l'entrepriſe du recouurement dudit Parme. Et apres auoir fait faire le gaſt des biens qui ſe ſont trouuez ſur la terre, par tout où il a voulu au Parmazain: il auroit enuoyé ſeſdites forces au territoire de la Mirandole, qui de long temps du viuant du feu Roy noſtredit treshonoré ſeigneur & pere eſt notoiremẽt en la protection de la coronne de France: laquelle place il a fait aſſieger, & vſer à l'endroit des habitãs & ſuiets dudit territoire de cruautez & inhumanitez incroyables, & telles que les barbares & infideles n'en voudroyent quaſi vſer de ſemblables. Voulant auec vne grande animoſité faire cognoiſtre à vn chacun ouuertement, que c'eſt à nous qu'il en veut, ſans l'auoir merité de luy, ne du ſaint ſiege, pour les cauſes, raiſons & conſiderations deſſus touchees. Choſe qui eſt non moins dure à penſer qu'à croire, qu'vn Pape, qui eſt pere & paſteur cõmun du peuple Chreſtien, aille pour vne paſſion & affection particuliere, prendre le glaiue temporel en la main, & courir ſus la Chreſtienté: & meſmes contre ſon premier & plus obeyſſant fils, au preiudice de l'amitié & affectiõ particuliere qu'il luy doit. Et ſans auſſi auoir eſgard ne conſideration au peril & danger où ſe

trouue

trouue auiourd'huy nostre chose publique Chrestienne, tant pour les continuelles inuasions que les infideles assemblez auec grosses & puissantes forces, par mer & par terre, font en plusieurs & diuers lieux, & endroits de ladite Chrestienté, qu'aussi pour les nouuelles sectes, & erreurs qui pullulent & multiplient plus que iamais contre nostre saincte foy & religion: laquel le ne scauroit tomber en plus grand hazard, d'estre perdue & ruinee, que de voir le chef sortir hors de sa dignité & profession, pour conciter la guerre & diuision, au lieu de la paix & vnion entre les princes, par lesquels les peuples se contiennent en la religion. Et est bien loin de faire les offices que ses predecesseurs apres ont voulu faire, pour accorder & pacifier les querelles des princes Chrestiens. Et mesmes de freschе memoire le Pape Paul, dernier decedé, lequel tout vieil qu'il estoit, ne voulut craindre d'exposer sa personne au peril & danger de la mer pour venir à Nice, vacquer & entendre à la pacification du differēt entre le feu Roy nostredit pere, & l'Empereur. Qui plus est nostredit sainct pere le Pape Iules, apres auoir indit le concile general & vniuersel, tant requis & necessaire pour le bien de l'eglise, & de nostredite religiō Chrestienne, si troublee & affligee qu'elle est, auroit industrieusement, comme il est à croire, par le moyen de la guerre qu'il a ouuerte contre nous, voulu empescher que l'eglise Gallicane, faisant l'vne des plus nobles parties de l'vniuerselle, ne s'y trouuast, à fin que ledit concile ne se peust celebrer, comme il doit principalement pour la reformation des abus, fautes & erreurs des ministres de l'eglise, tant en chef qu'en membres. Lesquelles choses sont si estranges à considerer, que toute l'eglise vniuerselle, & tous princes vertueux & catholiques, en doyuēt auoir douleur & desplaisir. Et en outre, auōs esté aduertis que nostredit sainct pere a dit qu'en ceste guerre il employera sa personne, biens, & tout ce qu'il pourra finer, sans y espargner vne seule chose des thresors & reuenus de l'eglise, ordonnez pour le seruice de Dieu, deffence de la foy catholique, & la substentation des poures D'auantage il a fait venir audit siege de la Mirādole les cheuaux legers, & autres soldats qu'il tenoit à la garde & deffence des ports & peages de l'eglise, pour empescher les descentes & inuasions desdits infidelles, qui occupent quasi la mer de ce costé là. Monstrant bien par cela nostredit sainct pere, qu'il veut preferer ses passions particulieres au bien public & general de la Chrestienté, qu'il doit sur tout auoir deuant les yeux, pour le regard de sa dignité, & du lieu où il est constitué Et pource que nous ne pouuons, ne deuons raisonnablement dissimuler de combien nous sont odieuses & desplaisantes telles formes & façons de faire, auec l'oppression qu'on fait à ceux desquels nous sommes protecteurs & deffenseurs: & considerant d'autre part le grand argent qui se tire ordinairement de nos royaume, pays, terres, seigneuries & suiets, pour vacquans, bulles, graces, dispences, & autres expeditions que nosdits suiets vont prendre & leuer en cour de Rome: lequel argent ne peut maintenant estre employé ailleurs, n'en autre effect, qu'à soustenir & faire la guerre contre nous: quoy que ce soit contre ceux que nous auons & tenons en nostredite protection:

NOVS par aduis & deliberation de plusieurs princes & seigneurs de nostredit sang & lignage, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué, auons par ces presentes, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal, prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes personnes, tant ecclesiastiques que seculiers, banquiers & autres, de quelque estat, qualité, nation, ou condition qu'ils soyent, que d'oresnauant ils ne soyent si osez ne hardis d'expedier, n'enuoyer en cour de Rome, n'ailleurs, où ladite cour sera, aucuns courriers, a ni autres, pour y faire tenir[a], ne respondre par voye de bancque, ou par quelque autre voye, façon, ou maniere que ce soit, or, ou argent, monnoyé, ou à monnoyer, soit pour matieres beneficiales, dispenses graces, prouisions, & autres expeditions quelles qu'elles soyent. Et ce sous peine de confiscation de biens, & d'estre punis corporellement, c'est à scauoir, quant aux gens lais. Et quant aux ecclesiastiques, sous peine de saisissement de leur temporel en nostre main, & de confiscation de leurs biens.

a Tenir. Cecl est cōfirmé par l'article deuxieme des ordōnances d'Orleās. Voy le chapitre 3. du premier titre de ce liure cinquieme.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, & à tous nos baillifs, seneschaux, preuosts, iuges ou leurs lieutenans, & autres nos iusticiers, officiers, & suiets, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que nosdites prohibitions & defenses, & tout le cōtenu en ces presentes ils entretiennent, gardent & obseruēt, facent de poinct en poinct entretenir, garder, obseruer & enregistrer, lire, & publier en nosdites cours, & par nosdits baillifs, seneschaux & iuges, à son de trōpe & cri public, en & par tous les lieux & endroits de leurs ressorts, pouuoirs, destroits, & iurisdictions accoustumez à faire cris & publications, en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sans souffrir aller, ne venir, directement ou indirectement au contraire. En punissant les transgresseurs & infracteurs par les peines dessus indites, rigoureusement, & sans deport ne dissimulation aucune. Et à fin d'auoir meilleure & plus prōpte cognoissance desdits infracteurs & transgresseurs, nous voulons que tous ceux qui les trouueront ou denonceront, ayent, & prennent la tierce partie de leur confiscation, dont dés à present comme pour lors, nous leur auons fait & faisons don par ces presentes, signees de nostre main, à quelque somme, valeur & estimatiō que ladite tierce partie se puisse monter: car tel est nostre plaisir: nonobstant oppositions ou appellations

Source : BIU Cujas

quelconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Donné à Fontainebleau le troiſieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquante vn:& de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné ſur le repli, HENRI. Et ſur le repli, Par le Roy, monſieur le duc de Guiſe,pair de France,le duc de Montmorenci conneſtable & pair,vous les ſeigneurs de Sedã, & de ſainct André,mareſchaux de France,& autres preſens. DV THIER.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à Fontainebleau, le troiſieme iour de ce mois, ſignees ſous le repli,Henri. Et ſur iceluy,Par le Roy,monſieur le duc de Guiſe pair de France, le duc de Montmorenci conneſtable & pair,vous & les ſeigneurs de Sedam, de ſainct André mareſchaux de France,& autres preſens,Du Thier. Par leſquelles ledit ſeigneur prohibe & defend à toutes perſonnes,tant eccleſiaſtiques que ſeculiers,banquiers & autres,de quelque eſtat, qualité, nation ou condition qu'ils ſoyent,que d'oreſnauant ils ne ſoyent ſi oſez ni hardis d'expedier ni enuoyer en cour de Rome,ni ailleurs où ladite cour ſera,aucuns courriers ni autres,pour y faire tenir ni reſpondre par voye de bãque, ou par quelque autre voye,façon & maniere que ce ſoit,or ou argent monnoyé ou à monnoyer,ſoit pour matieres beneficiales, diſpences, graces, prouiſions & autres expeditions quelles qu'elles ſoyent:& ce ſous peine de confiſcations de biens,& d'eſtre punis corporellement,c'eſt à ſcauoir quant aux gens laics: & quant aux eccleſiaſtiques,ſur peine de ſaiſiſſement de leur temporel en la main du Roy, & de confiſcation de leurs biens.Et apres que Seguier pour le procureur general du Roy a dit,qu'à ſon grand regret le Pape ſe diuiſe & aliene de l'vnion & amitié que le ſainct ſiege Apoſtolique a par ci deuant euë auec la couronne de France:Dieu ſi luy plaiſt reduira le tout en bonne paix : mais cependant le Roy a treſſagement aduiſé,defenſes eſtre faites par tout ſon royaume de porter or ni argent en cour de Rome. Ces defenſes ne ſont nouuelles,elles furent faites à moindre occaſion,& en plus fors termes par les Rois Charles ſixieme,Loys onzieme,& Loys douzieme On dit que l'argent eſt l'ornement de la paix,& le nerf de la guerre.Et pour ceſte cauſe la loy ciuile defendoit treſeſtroittement & ſur peine de corps , argent eſtre porté non ſeulement aux ennemis,mais auſsi aux barbares & eſtrangers. Et à dire vray , ſeroit choſe trop dure que l'argent de France fuſt porté à Rome pour en faire la guerre:ſera meilleur que les ſuiets du Roy gardent leur argent & qu'ils ſe contentent de la diſpoſition du droict commun,& qu'ils s'abſtiennent de diſpenſes,leſquelles ſouuent ne ſont pas bien certaines, pour la ſeureté de la conſcience. Diſoit Innocent quart,qui a eſté Pape de grand & eminent ſcauoir,que les diſpenſes ſans iuſte cauſe, n'excuſent le peché. C'eſt vne couleur aux yeux des hommes,mais deuant Dieu eſtant la couleur effacee, la verité ſera la plus forte.Si a conclud & requis que les lettres ſoyent verifiees & publiees à ſon de trompe en ceſte ville de Paris,& en la ville de Lyon,& ailleurs où il appartiendra.La cour a ordonné que ſur le repli deſdites lettres ſera mis, *Lecta,publicata & regiſtrata,audito & id requirente procuratore generali Regis.* Et ſeront leſdites lettres publiees à ſon de trompe & cri public par les carrefours de ceſte ville, de la ville de Lyon , & par tout ailleurs où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſeptieme iour de Semptembre , l'an mille cinq cens cinquante & vn. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Tous deuolutaires bailleront caution de payer le iugé, auant qu'eſtre receus à intenter procez pour les benefices dont ils ſeront pourueus par deuolut.

IIII. *HENRI II. En l'an* 1557.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir,Salut. Nous auons ci deuant par diuerſes plaintes de nos ſuiets,& remonſtrãces de pluſieurs nos officiers,zelateurs du bien public,eſté deuement informez des troubles,moleſtes & inquietations qui ſont faites & donnees communément,& de iour à autre, aux paiſibles poſſeſſeurs des benefices de noſtre royaume,par aucuns incognus , qui ſous couleur d'vn deuolut ne craignent de faire contentieux les plus paiſibles & aſſeurez titulaires. Pour à quoy remedier auons mandé à nos aduocat & procureur general en noſtre cour de Parlement à Paris,nous y donner aduis,à quoy ils ont ſatisfait.

SCAVOIR faiſons,que nous voulans releuer nos ſuiets des moleſtes, frais & deſpenſes, eſquelles par leſdits deuolutaires ils ſont conſtituez:& coupper le chemin aux fraudes & abus qui ſe commettent eſdites impetrations de benefices:& apres auoir le tout fait voir en noſtre conſeil priué,auons par aduis & deliberatiõ d'iceluy, & par edict perpetuel & irreuocable dit, ſtatué,voulu & ordonné:& par la teneur des preſentes,de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal,diſons,ſtatuons,ordonnons,voulons, & nous plaiſt, que tous deuolutaires,de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent,& de quelque benefice que ce ſoit qu'il ſoit queſtion,auant que d'eſtre receus aux actions intentees, ou qu'ils voudront intenter ou pourſuyure,contre les titulaires & poſſeſſeurs deſdits benefices,ſituez en noſtre royaume,ils ſeront tenus d'eſlire domicile par deuant le iuge où ils ſeront en cauſe:& ſous le reſſort de la cour de Parlement,où les benefices ſeront faits litigieux:& par deuant ledit iuge bailler bonne & ſuffiſante caution de payer le iugé,ſelon la forme de droict.Et à faute de ce, deſcherront du droict par eux pretendu.Et ne ſeront tenus leſdits poſſeſſeurs defendre à ladite action,que ladite caution n'ait eſté par eux preallablement baillee,ſans que ſous couleur ou condition que ce ſoit, ils en puiſſent eſtre exẽpts & deſchargez par nos iuges. Par leſquels, à ce que leſdits procez ne ſoyẽt immortels,voulõs leſdits deuolutaires à faute d'auoir par eux ſatisfait au contenu ci deſ-

ſus,

Source : BIU Cujas

sus, dedans le temps qui leur sera prefix, estre priuez de leurs pretendus droits, sans entrer aucunement és merites du procez ni autrement enquerir de leurs droits.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans, &c. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquante sept: & de nostre regne l'onzieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. DV THIER.

Arrest donné à Paris sur la publication du precedent edict.

VEV par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict donnees à Paris en Ianuier dernier passé, par lesquelles, & pour les causes y cõtenues ledit seigneur a statué & ordonné q̃ tous deuolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, & de quelque benefice qu'il soit question, auant qu'estre receus aux actions intentees, ou qu'ils voudront intenter contre les titulaires & possesseurs des benefices situez en son royaume, serõt tenus eslire domicile par deuant le iuge où ils seront en cause, & par deuant ledit iuge bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé selon la forme du droict, sur les peines & ainsi que plus à plein est contenu par ledit edict, les conclusions du procureur general du Roy, tout consideré: la cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes en forme d'edict seront au premier iour leuës & publiees, & que sur le repli d'icelles sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, sub modificationibus contentis in registro.* Qui sont de ladite cour n'entend y comprendre les graduez, nommez indultaires, & autres semblables impetrans de deuoluts par vertu de leurs degrez & nominations & indults, au refus des prelats ou collateurs ordinaires: pour le regard desquels impetrans l'effect dudit edict n'aura lieu: ains seulement les deuolutaires qui auront obtenu leurs deuoluts à l'encontre des paisibles possesseurs, par an & iour: lesquels en ce cas seront tenus de bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé suyuant ledit edict, ensemble de nommer le lieu de leur natiuité & demeurance en personne, ou par procureur specialement: & auant contestation en cause enioint ladite cour aux iuges de proceder sommairement à la reception des cautions ayant esgard à la qualité des parties & du benefice. Et ordonne ladite cour qu'apres la reception desdites cautions lesdits iuges pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelconque, & sans preiudice d'icelles. Fait en parlement le cinquieme iour de May, l'an mille cinq cens cinquante huit. Signé, CAMVS.

TITRE VI.

Des greffes des insinuations ecclesiastiques.

HENRI II. En l'an 1553.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Plusieurs bons & notables archeuesques, euesques, & autres prelats de nostre royaume, voyans qu'entre les autres fruits prouenans du reiglemẽt & ordre par nous ci deuant donné en la distribution de la iustice, & direction de la police de nostredit royaume, la creation & erection des greffes des insinuations par nous n'agueres establis en nos iurisdictions seculieres, c'estoit le remede plus certain qu'on eust sceu aduiser pour obuier aux abus, desguisemens & falsifications qui se pourroyent commettre en diuers contracts, actes & autres instrumens passez entre nos suiets, nous ont remonstré qu'il seroit tresutile auoir semblables establissemens sur les prouisions & expeditions beneficiales, & autres matieres dependans de la iurisdiction spirituelle de l'egliſe. Mais par ce que telles ordonnances, & establissemens ne pourroyent estre stables, ni facilement executez, si ce n'estoit par l'aide & subuention de nostre authorité & puissance, ils nous ont treshumblement requis & supplié, que comme conseruateur & protecteur de l'egliſe Gallicane, & des droits d'icelle, & entant qu'à nous touche, & à nos iuges pour le regard du possessoire des benefices, dont la cognoissance & iurisdiction nous appartient: il nous pleust y mettre & bailler tel ordre que lesdits abus, desguisemens & falsifications peussent cesser en ladite egliſe Gallicane, & en l'estat & iurisdiction d'icelle.

SCAVOIR faisons, que nous desirans du tout purger nostre royaume de tels abus, fautes & incommoditez, ayãs fait voir en nostre priué conseil (auquel estoyent plusieurs princes & seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personnages) les remonstrances desdits prelats: auons par meure deliberation de nostredit conseil, & par prouision, & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons & ordonnons, que les archeuesques & euesques de nostre royaume chacun en sa cité, & lieu capital, & autres lieux qu'il aduisera de son dioceſe, establiront vn ou plusieurs greffes d'insinuations, pour d'ici en auant à commencer du iour de la publication qui sera faite de ces presentes, en chacuns desdits lieux, faire bon & loyal registre de tous & chacuns les titres, & autres pieces qui luy seront insinuees, & presentees pour estre transcrites & registrees audit greffe, & registres d'iceluy, dedans le temps, & en la forme & maniere qui s'ensuit, sans entẽdre aucunement l'effet & contenu de ceſtuy nostre present edit sinon pour l'aduenir, & pour les choses qui serõt faites apres ladite publication: c'est à scauoir toutes les collatiõs, presentatiõs,

& autres quelconques prouiſions des benefices, offices & dignitez eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'elles ſoyent, & en quelque ſorte que ce ſoit, faites tant par noſtre S. pere le Pape, que par les legats du ſainct ſiege apoſtolique, les collateurs ordinaires & patrons eccleſiaſtiques, & legs, ou nominateurs & preſentateurs deſdits benefices, offices & dignitez eccleſiaſtiques, ſoyẽt exempts, & non exempts, ſeront enregiſtrez és regiſtres deſdits greffes des archeueſques ou eueſques, au dioceſe deſquels leſdits benefices, ainſi que dit eſt conferez, ſeront ſituez & aſſis:

ET ſi par meſme prouiſion ſont conferez deux, ou pluſieurs benefices ſituez en diuers dio- 2
ceſes, audit cas les pourueus deſdits benefices ſeront tenus faire regiſtrer ladite prouiſion és greffes & regiſtres deſdits archeueſques ou eueſques, au dioceſe deſquels chacun deſdits benefices ſera ſitué & aſſis: & ce dedans ſix mois à comter de la date deſdites prouiſions quant à celles qui ſeront faites en cour de Rome.

TOVTESFOIS où les impetrans deſdites prouiſions en cour de Rome n'auroyent peu recouurer icelles pour aucuns legitimes empeſchemens audit cas, pourront auoir recours à nos cours de Parlement, ou autres iuges ordinaires, par deuant leſquels les procez pour ce interuenus ſeront pendans: leſquels deuëment informez deſdits empeſchemens, pourrõt ſur ce pouruoir aux parties, ſelon qu'ils verrõt en leurs loyautez & conſciẽces la matiere y eſtre diſpoſee.

ET quant aux prouiſions faites par les legats & collateurs ordinaires, elles ſeront inſinuees 4
dedans deux mois. Et celles qui ſeront faites és lieux & citez ou ſerõt eſtablis leſdits greffes, ſeront tenus les pourueus deſdits benefices les faire enregiſtrer auſdits greffes en & dedãs la huitaine de la date d'iceluy, pour le plus tard.

ET ſeront tenus iceux dits collateurs ordinaires faire mentiõ au dos de l'expedition de ceux 5
qui auront impetré leſdites prouiſions, du iour & datte que leurſdites prouiſions leur auront eſté deliurees: leſquelles leſdits impetrans ſeront tenus inſinuer dedans leſdits deux mois, comme dit eſt: enſemble la procuration ſpeciale qu'ils auront pour accepter & inſinuer, pour en eſtre pareillement fait regiſtre: fors & excepté (comme dit eſt) celles qui ſeront faites és lieux où ſeront eſtablis leſdits greffes, qui y ſeront inſinuez dedans ladite huitaine apres la date deſdites prouiſions, comme dit eſt ci deuant.

TOVS actes de priſe de poſſeſſion deſdits benefices, offices & dignitez eccleſiaſtiques, ſerõt 6
regiſtrez eſdits greffes des archeueſques & eueſques, au dioceſe deſquels ils ſeront ſituez & aſſis: & ce dedans le mois, à comter de la datte d'iceux actes, ſans preiudicier aux ordonnances faites ſur leſdites priſes de poſſeſſion par l'edict des petites dates, & autres.

TOVTES creations & extinctions de penſions ſeront enregiſtrees és greffes des archeueſ- 7
ques & eueſques, au dioceſe deſquels ſeront aſſis les benefices chargez deſdites penſions: & ce dedans ſix mois à comter de la datte d'icelles.

TOVS concordats, homologations, & authorizations d'iceux, en quelque forme qu'ils au- 8
ront eſté obtenus par les parties, & pareillement toutes reuocations ou renonciations à iceux, ſeront regiſtrees & inſinuees eſdits greffes des archeueſques ou eueſques, où les benefices (ſur leſquels leſdits concordats auront eſté faits, & les penſions aſſignees) ſeront ſituez & aſſis. Et ce dedans ſix mois à comter de la datte deſdites homologations, authorizations, reuocations & renonciations, ſi elles ſont faites en cour de Rome, & dedans deux mois, ſi elles ſont par deuant les legats, ou autrement.

TOVS ceux qui feront regiſtrer bulles, ou autres lettres de collation, ou autre prouiſion de 9
benefices, faites par reſignation, ou de creation, ou extinction de penſion, ou homologatiõs de concordats faites & expediees ſous procurations, ſeront pareillement tenus inſinuer, & faire regiſtrer les procurations, en vertu deſquelles leſdites reſignations aurõt eſté faites, & les conſentemens deſdites penſions, & extinctions d'icelles, & homologations de concordats eſté prealez. Et par ce meſme moyen, & dans le meſme temps qu'ils ſont tenus inſinuer leſdites collations, prouiſions, conſtitutions de penſions, & homologations de concordats.

TOVS vicariats pour nommer, preſenter ou conferer benefices, & les reuocations d'iceux 10
ſeront regiſtrez és greffes des archeueſques ou eueſques, au dioceze deſquels ſont aſſis les monaſteres, prieurez, colleges ou autres lieux, à cauſe deſquels dependent leſdits benefices. Ce que ſeront tenus faire pareillement les archeueſques, eueſques, & tous autres collateurs, chacun en leur regard, en leurſdits greffes. Et ſeront tenus les vicaires intituler leurs noms és collations qui ſeront par eux faites. Ne pourront leſdits vicariats qui ſeront ci apres donnez, ſortir aucun effect, n'en vertu d'iceux aucunes nominations, preſentations ou collations eſtre faites iuſques à ce qu'ils auront eſté regiſtrez eſdits greffes.

TOVTES lettres de tonſure, & autres lettres d'ordres, en vertu deſquelles tous clercs pre- 11
tendront eux rendre & eſtre faits capables de tenir offices, ou benefices eccleſiaſtiques, ſeront regiſtrees es greffes des archeueſques & eueſques, au dioceze deſquels leſdits clercs auront pris ladite tonſure, & autres ordres, auant qu'aucuns d'iceux puiſſent accepter collation de benefices. Et quant aux lettres de profeſſion des religieux, leurs abbez & prieurs ſeront tenus enuoyer tous les ans les actes & inſtrumens de profeſſion deſdits religieux audit greffe pour eſtre

a Reuocations. Combiẽ que vicariat ſe puiſſe reuoquer p celuy qui l'a cõſtitué, & conſenti, ce neantmoins ſi vn religieux eſt creé vicaire par l'abbé, ou prieur cõmendataire nõ eſtãt religieux, & tel vicariat ſoit authoriſé & cõfirme par le Pape aux fins dudit vicariat, tel ne peut eſtre reuoqué. Fut dit par arreſt à Paris le 18. de Iuillet 1514. cõtre l'abbé commendataire du chãge.

Source : BIU Cujas

estre registrez. Ce que semblablement pourront faire lesdits religieux si bon leur semble.

12 Tovs mandats apostoliques, requisitions de benefices en vertu d'iceux mandats, & aussi de degré, nominations & certifications de temps d'estude, & les insinuations d'iceux seront insinuez & registrez és greffes des archeuesques & euesques, au dioceſe desquels serõt assis les benefices à qui sont addressez lesdites nominations & mandats. Et si vne mesme nomination est addressee à diuers patrõs, ou collateurs estans en diuers dioceses, audit cas lesdites nominatiõs & degrez seront registrees és greffes d'vn chacun desdits archeuesques ou euesques, où seront assis lesdits benefices, ausquels lesdites nominations seront respectiuement dressees, & ce dedans vn mois apres lesdites insinuations. Et quant aux insinuations des noms & cognoms que lesdits graduez simples & nommez seront tenus faire vn chacun an, en temps de Quaresme, elles seront pareillement registrees és greffes desdits archeuesques ou euesques, au dioceſe desquels les benefices, ausquels leurſdites nominations, & lettres de degré seront addressees, sont assis: & ce dedans quinze iours apres Pasques.

13 Povr releuer lesquels graduez simples & nommez des frais qu'il leur conuient annuellement faire pour l'insinuation de leurſdits noms & cognoms, nous voulons & ordonnons que les collateurs & patrons ecclesiastiques estans & demeurans hors les citez, & lieux ou lesdits
a greffes seront establis, soyent tenus deputer & constituer esdites citez[a], ou lieux desdits greffes,
vn vicaire ou procureur à qui lesdits graduez simples ou nommez puissent insinuer les noms
b & cognoms: & que leurs vicariats[b] & procurations pareillemẽt registrees ausdits greffes: & ou lesdits collateurs ou patrons n'auroyent fait & constitué lesdits vicaires & procureurs, ne fait registrer lesdits vicariats & procuratiõs esdits greffes, il suffira ausdits graduez simples & nommez, de dire, & faire registrer ausdits greffes, qu'ils insinuent leurſdits noms & cognoms ausdits patrons & collateurs en la personne dudit greffier, ou de son commis, qui de ce leur ottroyera acte, & en fera registre: lequel registre seruira ausdits graduez simples & nommez, & sera de tel effect que si ladite insinuation auoit esté faite aux personnes desdits patrõs ou collateurs apres la diligence faite.

a Esdites citez. Toutesfois vn vicaire peut cõferer & receuoir insinuatiõ hors le dioceſe, cõme a esté dit par arrest de Bourdeaux le 1. iour de Feurier en l'an 1518. & ce suyuãt la decis. sin. *Rotæ. tit. de off. vicar. in nouis. & per Inno. in cap quia diuersitatem. de conces. prebend.*

b Vicariats. Par arrest de la court à Paris, du mois de Mars 1548. au parauant le present edit, fut ordonné q̃ les vicariats seroyẽt enregistrez és greffes des sieges Royaux pour tollir les abus qui se cõmettoyent chacun iour par les vicaires & vicariats des ordinaires & depuis est sur ce intéruenu ledit present edict. Sur quoy encores noteras qu'il ne suffit que le vicariat soit passé sous le seel de l'ordinaire, & constituãt & sous signé du secretaire dudit constituant, s'il n'y a tesmoins en iceluy. Autrement ne seroit qu'escriture priuee. Et sur ce en fut donné arrest de Paris, l'an 1519. le 27. Iuillet.

14 Tovtes dispositions soit de derniere volonté ou autrement contenãs fondatiõs de diuins seruices, ou autres dons, & legs pitoyables faits à perpetuité, seront insinuees & transcrites és registres des archeuesques ou euesques, au dioceſe desquels lesdites dispositiõs de derniere volõté auront esté faits & passez, quant à la clause desdits dons & legs pitoyables tant seulement, & ce dedãs six mois apres le decez du testateur: sans q̃ pour cela lesdits archeuesques & euesques se puissent attribuer autre iurisdictiõ q̃ celle qui est attribuee de droict: lesquels gens d'eglise & autres contractans auec eux sur le faict de leurs benefices & dependances d'iceux: seront tenus insinuer esdits registres tous & chacuns les contracts de permutation, ou autre alienation de biens immeubles de leurs eglises outre le temps de neuf annees, & pareillement les emologations & interpositions de decret sur lesdits contracts, & ce és registres & greffes desdits archeuesques ou euesques, au dioceſe desquels seront assis les benefices, desquels dependront les biẽs permutez, alienez ou baillez en fief, emphyteose à ferme, ou rente outre ledit temps, & ce dedans deux mois apres la date desdits contracts. Et tel & semblable foy sera adiouſtee aux extraits faits & prins des originaux desdites pieces insinuees, cõtre & au preiudice des insinuans.

15 Et seront tenus lesdits insinuans faire lesdites insinuations en personne, ou par procureur specialement fondé. Et si elle se fait par procureur: lesdits greffiers seront tenus faire mention en leurs registres desdites procurations des notaire & tesmoins, du iour & an d'icelles, du lieu, cour & iurisdiction, soit ecclesiastique ou seculiere où elle aura esté passee.

16 Et au surplus voulons & entendons, prions & exhortons lesdits archeuesques, euesques & prelats, ausquels nous fommes fiez & fions de l'electiõ des personnes pour exercer lesdits greffes, qu'ils n'ayent à en pouruoir, sinon personnes legs de bonne renommee & reputation, & qui ayent biens & facultez competentes. Lesquels pourront prendre salaire excedant celuy que nous auons permis prendre aux greffiers des insinuations seculiers qui est à raison de quinze sols tournois pour chacun cõtract tenant vne peau, & de la moitié & quart à l'equipoler, vingt sols tournois pour peau en cayer escrite des deux costez, douze deniers tournois pour communication de chacun cõtract, & que là ou les parties en voudroyent auoir les extraits en papier, ils en seront payez à raison de deux sols tournois pour fueillet. Et aurõt nos cours & iuges tou-
d te coërtion, cour & iurisdiction sur les personnes & biens desdits greffiers, comme sur nos autres officiers & personnes legs de nostre royaume, pays, terres & seigneuries.

17 Et si apres la publication desdites presentes, & le temps ci dessus respectiuemẽt prefix pour faire lesdites insinuations, & vuidant les procez possessoires desdits benefices, & autres dont la cognoissance appartient à nos iuges, l'on trouuoit aucunes pieces des qualitez dessusdites, qui n'eussent esté insinuees n'enregistrees esdits greffes en la forme, & dedans le temps sur ce donné, nous voulons que nosdits iuges n'y ayent n'y puissent auoir aucun regard, non plus que à pieces nulles & vehementemẽt suspectez. Et neantmoins cõme conseruateur de ladite eglise Gallicane, & entant que à nous touche, comme dit est, nous enioignons ausdites archeuesques,

eueſques,& autres prelats de noſtre royaume ayans iuriſdictiõ ſpirituelle & eccleſiaſtique, faire garder & obſeruer tout ce que deſſus en leurs iuriſdictions ſpirituelles & eccleſiaſtiques: en façon que nos ſuiets n'ayent plus occaſion de nous en faire plainte, le tout par maniere de prouiſion,& iuſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

SI donnons en mandemẽt par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquantetrois: & de noſtre regne le ſeptieme. *Viſa.* Ainſi ſigné, HENRI. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis. Declarat tamen curia ſe non intelligere quòd per hoc dictum comprehenſæ ſint diſpenſationes Apoſtolicæ, prouiſiones beneficiorũ non continentes. Actum Pariſius in Parlamento vicesima prima die menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimotertio. Signatum, DV TILLET.

TITRE VII.

Qu'il ſera fait regiſtre des ſepultures des perſonnes tenans benefices, & de la garde des corps morts des beneficiez, & de la profeſſion monachale.

Chap. I. *FRANCOIS I. Article L. En l'an 1539.*

DES ſepultures des perſonnes tenãs benefices, ſera fait regiſtre en forme de preuue par les chapitres, colleges, monaſteres & curez, qui fera foy, & pour la preuue du temps de la mort duquel ſera fait expreſſe mention eſdits regiſtres, pour ſeruir au iugement des procez, où il ſeroit queſtion de prouuer ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recreance.

II. *Idem, article LII. Ibidem.*

ET à celle fin qu'il n'y ait faute auſdits regiſtres il eſt ordonné qu'ils ſeront ſignez d'vn notaire auec celuy deſdits chapitres & conuens, & auec le curé, ou ſon vicaire general reſpectiuement, & chacun en ſon regard, qui ſeront tenus de ce faire [a], ſur peine des dommages & interests des parties, & de groſſes amendes enuers nous.

III. *Idem, article LIII. Ibidem.*

ET leſquels chapitres, conuens & curez, ſeront tenus mettre leſdits regiſtres par chacun an par deuers le greffe du prochain ſiege du baillif, ou ſeneſchal Royal, pour y eſtre fidellement gardé & y auoir recours quand beſoin ſera.

IIII. *Idem, article LIIII. Ibidem.*

ET à fin que la verité du temps deſdits decez puiſſe plus clairement apparoir, nous voulõs & ordonnons qu'incontinent apres le decez deſdits beneficiez, ſoit publié ledit decez incontinent apres iceluy aduenu, par les domeſtiques du decedé, qui ſeront tenus le venir declarer aux egliſes ou ſe doyuent faire leſdites ſepultures & regiſtres, & rapporter au vray le temps dudit decez ſur peine de groſſe punition corporelle, ou autre à l'arbitration de iuſtice.

V. *Idem, article LV. Ibidem.*

ET neantmoins en tous cas, auparauant pouuoir faire leſdites ſepultures, nous voulons & ordonnons eſtre faite inquiſition ſommaire, & rapport au vray du temps dudit decez, pour ſur l'heure faire fidelement ledit regiſtre.

VI. *Idem, article LVI Ibidem.*

ET defendons la garde deſdits corps [b] decedez au parauant ladite reuelation, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les laics qui en ſeront trouuez coulpables, & contre les eccleſiaſtiques, de priuation de tout droict poſſeſſoire, qu'ils pourroyent pretendre és benefices ainſi vacans, & de groſſe amende, à l'arbitration de iuſtice [c].

VII. *CHARLES IX. Article XI. En la declaration des ordonnances de Moulins en l'an 1566.*

REGISTRE ſera d'oreſenauant fait de la profeſſion monachale, qui ſera enuoyee au greffe du iuge ordinaire, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

a Tenus de ce faire. Voire encore q̃ le defũct n'aye rien legué à l'egliſe ou n'aye fait teſtament. Car la maudite & deteſtable auarice des preſbtres fondee ſur vn decret de meſme aloy, q defẽd ſepulture à ceux qui ſont morts *ab inteſtat*, & n'ont riẽ legué à l'egliſe, a eſté dãnee & reprouuee par arreſt de Paris 1388. Du Luc.

b De ditscorps. *Hũc locũ expoſui in primo tomo cõmen. ad has conſtitutiones. Rebuff.*

c De iuſtice. *Vide in extrauag. j. de ſepulturis. in extrauag. cõmunibus. Et probatio quæ fit per viã cõſtitutionis, validior eſt, quam ſi fieret ſimpliciter. l. prima. vbi Bal. per illum tex. col. vlt. ff. de conſtitutio princip. Facit c. quato, vbi Innocent. de cõſuetud. & in c. j. de reſcri. Et quomodo mors probetur. Bald. in c. cum cauſ. num. 27. de teſtib. & in l. cõtinentia in fi. C. de epiſcop. & cleric. Rebuff.*

TITRE VIII.

Des notaires apoſtoliques, & que le nombre d'iceux ſera limité & arreſté.

a Notaires. Voy le titre de la reformatiõ des abus qui ſe commettent és impetrations des benefices és articles 1. 2. 3. & 4. ou eſt declaré le deuoir des notaires apoſtoliques.

HENRI I. En l'an 1547.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme dés le temps du feu Roy de bonne memoire noſtre treshonoré ſeigneur & pere que Dieu abſolue, luy euſſent eſté faites pluſieurs remonſtrãces, plaintes & doleances, & meſmes de la part des gens d'egliſe, & beneficiez leſquelles depuis noſtre aduenemẽt à la couronne nous euſſent eſté reiterees, des fauſſetez qui ont eſté par le paſſé, & ſont encores chacun iour commiſes par les notaires apoſtoliques eſtans en noſtre royaume, au paſſement & expedition des procurations à reſigner, & autres actes & inſtrumens dependans de leur eſtat, dont ſe ſont meus, & meuuent iournellement pluſieurs procez. Et par tels ſiniſtres moyẽs ont eſté pluſieurs benefices volez, à la damnation de ceux qui les ont obtenus par telles fauſſetez & au grand preiudice des collateurs. Ce qui eſt aduenu & aduient par le grand & effrené nombre d'iceux notaires apoſtoliques, qui ſe trouue en noſtredit royaume pour la facilité que chacun a d'obtenir, comme on ſcait, tels eſtats & offices en cour de Rome. La pluſpart deſquels notaires ſont pauures & indigentes perſonnes, & les autres ſeruiteurs domeſtiques de gens d'egliſe par le commandement de leurs maiſtres, qui en veulent mal vſer, font & paſſent indifferemmẽt toutes procurations à reſigner, ſelon le plaiſir & volonté de leurſdits maiſtres: choſe de damnable & pernicieuſe conſequence.

1 SÇAVOIR faiſons, que nous voulans à ce pouruoir & remedier, ainſi qu'il eſt treſrequis, & neceſſaire au bien & ſoulagement de nos ſuiets, & meſmemẽt deſdits gens d'egliſe, à qui le fait touche plus qu'à nuls autres: auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que par nos baillifs, ſeneſchaux & iuges preſidiaux chacun en ſon pouuoir, deſtroit & iuriſdiction ſera aduiſé, arreſté & limité, à ce appelez nos aduocats procureurs & conſeillers deſdites ſeneſchaucees & balliages en nombre competent (ſi aucuns en y a) le nombre ſuffiſant d'iceux notaires pour l'eſtendue deſdites ſeneſchaucees, & bailliages reſpectiuement, & en quelles villes & lieux ils deuront faire leurs reſidence. Laquelle reduction & limitation par eux & chacuns d'eux ainſi faite, nous voulõs qu'ils choiſiſſent des plus ſuffiſans notables & capables deſdits notaires apoſtoliques de leurſdits bailliage, ſeneſchaucee & iuriſdiction, tant en ſauoir & experience, preud'hommie & legalité, qu'en faculté deuës iuſqu'audit nombre par eux aduiſé & arreſté.

2

3 Leſquels ſeront par apres immatriculez & enregiſtrez[b] au greffe de chacun bailliage, ſeneſchaucee, & iuriſdiction, & les lieux, villes & ſiege d'iceux où ils les auront departis, & ordonné reſider: pour par leſdits notaires apoſtoliques ainſi choiſis dudit nombre, & immatriculez que dit eſt, eſtre d'oreſenauant paſſez & receus en chacun deſdits bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions reſpectiuement, toutes procurations à reſigner benefices, de quelque qualité qu'ils ſoyent & autres lettres & inſtrumens dependans de leur eſtat: eſquels ils ſeront tenus deſigner le bailliage, ſeneſchaucee & iuriſdiction, où ils auront eſté immatriculez & enregiſtrez, à fin que ſi ſurce interuenoit procez & different, on ait recours audit greffe, pour entendre s'ils ſont dudit nombre choiſi & enregiſtré. Et là où il ſe trouueroit deſdites procurations, & autres actes & inſtrumẽs paſſez & receus par autres notaires apoſtoliques, que leſdits notaires ainſi choiſis & immatriculez que dit eſt, aucune foy n'y ſera adiouſtee[c] en nos iuriſdictions layes.

b Enregiſtrez. *Vide ſupra in titu. De la reformation des abus q ſe cõmettent és impetratiõs des benefices, art. 3. Et vide Decium conſi. 169. Rebuf.*

c Adiouſtee. *Sic nec notarius in vna prouincia creatus, poteſt in alia prouincia, vel ciuitate inſtrumentũ conficere nec illius inſtrumẽtis ſtatur, tãquã priuatæ ſcripturæ. l. quidã in fi. C. de Palæ. Sacr. larg. Lucas de Pẽ. in l. duum virum C. de Decur. lib. x. l. iij. ff. de offic. præſid. Niſi conficeret inſtrumẽtũ inter perſonas, & de rebus illius ciuitatis & territorij, ẽ quo creatus fuit l. ſuperuacuã, vbi Iacob. C. de tẽp. in integ. reſtit. petend. vbi Paul. dicit ſe cõſuluiſſe, & plures de ſe illi conſilio ſubſcripſiſſe. Rebuf.*

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre grand cõſeil, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens quarãteſept: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigne ſur le repli, Par le Roy, le ſieur de Montmorẽcy conneſtable de France, vous & autres preſens. CLAVSE. Et ſur le repli eſt eſcrit, VISA. *Contentor gratia.* HVRAVLT.

Leuës, publiees & enregiſtrees és regiſtres du grand conſeil du Roy, ouy ſur ce le procureur general en iceluy ce requerant, à Meleun, le quatorzieme iour d'Octobre, mille cinq cens quarante ſept. Signé, COTON. Et ſeelé en laqs de cire verde.

TITRE

TITRE IX.

Du priuilege des clers tant pour le regard de leurs perſonnes que de leurs biens.

Chap. I. PHILIPPES *le Bel. Article. I. En l'an 1302.*

PREMIEREMENT, le Roy a ordonné & ordonne entr'autres choſes, que ſi par inaduertance il mande que les biens d'aucun prelat, ou clerc viuãt *clericaliter*, ſoyent ſaiſis & mis en ſa main, que par vertu d'iceluy mandement leurs biens meubles [a] ne ſoyent pris, leurs maiſons deſcouuertes ne contre raiſon autrement endommagees.

II. Idem, Article III. Ibidem.

LE Roy a ordonné & ordonne que d'oreſenauant il n'acquerra rien és fiefs des prelats, religieux, ou barons, ſans leurs conſentemens, ſi ce n'eſt choſe appartenãt à ſon droict royal, & ſi ne tiendra nouueaux aduenus en leurs terres.

III. Deciſion de pluſieurs doutes touchant la iuriſdiction du Roy & celle de l'egliſe au temps du Roy Philippes le Bel.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, dilectis & fidelibus clericis magiſtris Falconi de Lauduno archidiacono Pontiui in eccleſia Ambianen. & Thomæ de Pater canonico Rothomagen. Salutem & dilectionem. Super ſingulis ad nos miſſis articulis de quibus curiam noſtram conſulere voluiſtis, ſic duximus reſpondendum. Et primò ſuper excommunicatis compellendis qui ſuſtinuerunt excommunicationem per annum: ſcire volumus quòd conſtitutionem domini & genitoris noſtri probamus, & nolumus in aliquo contraire. Si tamen ante & poſt conſtitutionem [b] eandem non fuerint doloſe excommunicati compulſi. rem nouam nolumus inchoari. Nec diſplicet nobis ſi decimæ præſtentur, quæ lege diuina debentur, vel per loci conſuetudinẽ approbatam, cum vſus longiſſimus per quem non præſtantibus acquiri poteſt ius, in talibus obſeruetur in equo clerici interficientes homines in iuriſdictione noſtra, cui committi debeant, nobis videlicet, an epiſcopo, recurri volumus ad ius ſcriptum, niſi quid agi debeat conſuetudo declaret. Nec videntur ſentire canones, quòd clerici moneantur ne artificia diuerſa exerceãt. Sed clericos non coniugatos canon moneri præcipit, ex quo gaudere volut priuilegio clericali, ne ſecularibus negotijs, & turpibus quæſtibus ſe immiſceãt, ſeu non debeant immiſcere. Sed quoniam vxorati etiã deferentes tonſurã, qui ſecularibus negotijs & turpibus veſtibus ſe immiſcent dum his ſe implicant, priuilegio gaudere non poſſunt, & in talibus non eſt aliqua monitio expectanda. De homicidis [c] clericis priuſquam fuerint de crimine condemnati, non videtur quòd eorum bona debeant confiſcari, ſed iuriam facit epiſcopus, ſi in præiudicium iuris noſtri à talium condemnatione ceſſet in fraude. Quod epiſcopus faciat miſſionem in bona immobilia clerici condemnati, in perſonali actione authoritate ſua, poſt quam res immobiles non ſunt de iuriſdictione ſua epiſcopali, non videtur rationem habere. Et etiam eſt contra iura ſcripta, ſi clericus agat contra laicum, quòd relinqui non habeat laicus ſuo foro: & præterea ille qui habet iuriſdictionem temporalem in territorio, vbi clericus ſuas habet poſſeſſiones huiuſmodi deuenerunt, niſi de preſcripta conſuetudine in partibus illis hactenus pacificè fuerit aliud obſeruatum. Clerici verò ſi coniugati [d] non ſunt in Francia, non contribuunt in talis cum laicis, ſed onera rerum duntaxat agnoſcunt: vnde conſules Tholoſani ſatis poſſunt abſtinere à contributione quam petunt à clericis in talijs, niſi tales exiſtant taliæ, quæ poſſeſſiones onerauerant ab antiquo. Super vltimo articulo non videtur nobis rationem habere, ſi laicus laico vendiderit decimas, quanuis emptas à clerico, quòd quæſtio quæ vertitur de pretio ſoluendo inter laicum & laicum propter hoc debeat relinqui foro iudicis eccleſiaſt. Quæſtio enim de pretio ſic oritur ex contractu, ſaluis in his caſibus, in quibus epiſcopus eſt in poſſeſſione, vel quaſi expletandi, vel exercendi ea quæ præmiſimus ſuprà, non eſt bonum, quòd à ſua poſſeſſione cauſa non cognita deiciatur epiſcopus: ſed eſt bonum quòd eo vacato ius noſtrum modo debito retinere curetis. Volumus etiam quòd omnia quæ in vobis incumbunt, ſine præcipitatione cum maturitate debita peragatis. Datum Pariſius die Mercurij in vigilia beati Andreæ Apoſtoli, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimoquarto. Sic ſcribitur in quodam libro cameræ computorum, in quo continentur ordinationes ſancti Ludouici pro tranquillitate ſtatus regni folio II.

IIII. CHARLES IX. Aticle XXVIII. d'Orleans 1560.

TOVTES perſonnes eccleſiaſtiques pourront eſtre indifferemment executez en leurs meubles, ſauf és ornemens ſeruans & deſtinez à l'Egliſe, leurs liures, & veſtemens ordinaires & neceſſaires.

V. CHARLES IX. Article XXI. En l'an 1563.

EN quelque [e] matiere que ce ſoit, ciuile ou criminelle [f], nul ne ſera receuable à requerir par e f

a Meubles. Cecy eſt corrigé par l'ordonnance de Charles 9. q eſt cy deſſous au chapit. 4. de ce titre. Et long tẽps au parauant, à ſauoir en l'an 1511. fut dit par arreſt de Paris q pour louage de maiſons les meubles d'vn clerc viuant clericalemẽt pourroyent eſtre ſaiſis: d'autãt que pour tel louage, y a priu. reel ſur les meubles du locataire. *l. eſt differentia. ff. in qu. cauſ. pign. vel hypoth. tac. cõc.* lequel priuilege ne peut eſtre eſtaint par priuilege perſonnel. *per not. in Auth. quas actiones. C. de ſacroſ. eccleſ.*

b *Hæc conſtitutio abeſt.*

c *De homicidis.* Suyuant l'equité de ceſte declaration le 24. de Nouẽbre 1531. Nicolas Des clerc, priſonnier, attendu que par l'inſpection du procez il auoit cõfeſſé auoir eſté à la guerre de là les monts, en la priſe de Paule, auec autres gentils hommes, fut dit par la cour qu'il ne iouiroit du priuilege de clericature, combien qu'il n'euſt eſté entollé, ni receu aucune ſoulde du Roy. Et fut condamné à mort pour les pilleries, rapts & voleries par luy cõmiſes. Et par arreſt donné en Aouſt 1549.

d *Coniugati.* De ce priuil. iouiſſent clercs à ſimple tonſure eſtudians en grãmaire, loix, ou Theologie: car ils ſont reputez viure clericalement, & pource exempts des tailles & ſubſides, comme fut iugé par arreſt à Grenoble le 4. Iuillet 1455. & s'entendoit autresfois auſſi pour les biẽs ruraux, acquis, ou à eux aduenus, cõme fut dit par autre arreſt donné audit lieu le 28. Ianuier 1460 *De his vide Guid. Pap. quæſt. lxxxiij. in princip. & quæſt. lxxix. quæſt.* 381.

e En quelque. Ceſt article n'a point eſté verifié par la cour de Parlement de Paris en la publication de l'ordonnance.

f Criminelle. Voy le titre des procez criminels au 1. liure: ou il y a pluſieurs ordonnances ſur la forme & ordre de faire le procez criminel aux perſonnes eccleſiaſtiques.

Source : BIU Cujas

vertu du priuilege clerical eſtre renuoyé par deuant le iuge d'egliſe s'il n'eſt ſoubſdiacre pour le moins.

VI. CHARLES IX. Article XL. A Moulins 1566.

En declarant l'article de l'ordonnance par nous faite ſur le priuilege de clericature, ordonnons que nul de nos ſuiets, ſoy diſant cler, ne pourra iouir dudit priuilege, ſoit pour delaiſſemẽt aux iuges d'egliſe, ou pour autre cauſe, s'il n'eſt conſtitué és ordres ſacrez, & pour le moins ſoudiacre ou clerc, actuellement reſident & ſeruant aux offices miniſteres & benefices qu'il tient en l'egliſe.

VII. Idem en la declaration des ordonnances de Moulins en l'an 1566.

Ayans eſgard à autre remonſtrance ſur le quarantieme article, voulons qu'en l'exception d'iceluy ſoyent comprins les eſcholiers actuellement eſtudians & ſans fraude, & auſſi tous clercs beneficiez.

TITRE X.

Qu'il ne ſera loiſible d'emporter ne deſplacer les fruits hors les lieux ou ils ſeront creus, iuſqu'à ce que les decimes & premices ſoyent payees.

FRANCOIS I. En l'an 1545.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme de la partie de l'eueſque & clergé de Chartres nous euſt eſté dit & remonſtré que les primities & decimes ſoyẽt inſtituees de droict diuin, & partant deuſſent eſtre payees loyaumẽt & ſans fraude: ce neantmoins pluſieurs agricoles proprietaires & tenanciers des heritages ſituez au dioceſe dudit Chartes, & autres ſuiets & redeuables deſdites decimes & primities vſurpent, detiennent, & denient payer icelles ſouuentesfois, tenans & recuillans ſecretement les fruits decimaux de leurs heritages & autres choſes decimales à heures & iours indeus au deſceu deſdits oppoſans ou de leurs vicaires & fermiers, auſquels appartiennent leſdites decimes & primities, en maniere qu'icelles ſont le plus ſouuent (ou grande partie d'icelles) pillees & deſrobees aux champs & leſdits expoſans fruſtrez d'icelles à leur grãd preiudice & dommage. Nous requerans leſdits expoſans ſur ce, noſtre prouiſion.

Sçavoir faiſons, que nous deſirans ſubuenir auſdits expoſans à la confirmation de leurs droits & reuenus, à ce qu'ils puiſſent mieux ſatisfaire au ſeruice diuin, & charge qu'ils ſeront tenus ſupporter pour raiſon de leurs dignitez & benefices auons ſtatué & ordõné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſenauãt toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoyẽt, tãt agricoles que poſſeſſeurs ou tenanciers deſdits heritages ſuiets à diſmes & primities, ſituees & aſſiſes au dioceſe de Chartres, ſoyent tenus auant leuer ou emporter les fruits dicelux heritages decimaux hors le lieu & champ où ils ſerõt creus, de le notifier & faire ſauoir aux eueſques & beneficiez dudit dioceſe, auſquels appartiennent icelles decimes & primities deſdits fruits[a], ou leurs fermiers, vicaires & procureurs, ou ſinon aux lieux des benefices, pour raiſon deſquels ſont deues leſdites decimes, & qu'il ne ſera loiſible aux agricoles, ou tenãciers d'enleuer ne deſplacer leſdits fruits decimaux hors le lieu & champ où ils ſerõt creus iuſqu'à ce que ledit droit de decime & primitie ſoit payé[b] & ſatisfait, ſelon que d'ancienneté & de tout temps il eſt accouſtumé deſtre payé. Et ce ſous peine de confiſcation de tous les fruicts que leurs pourroit reuenir deſdites decimes & primities payees & d'amende arbitraire ſans toutesfois à ce comprendre ceux qui par ci deuãt ont tranſigé & compoſé pour leſdites decimes & primities, leſquelles tranſactions & compoſitions nous entendons demeurer en leur forme & vertu, en payant le droict & deuoir ſelon icelles tranſactions & compoſitions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le premier iour de Mars mille cinq cens quarantecinq: & de noſtre regne, le trentedeuxieme. Ainſi ſigné. Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL.

a Deſd. fruits. La diſme ſe paye du fruict ſãs aucune deduction des charges, ſemence frais & impenſes de l'agriculture, cõme fut iugé par arr. de Paris le 7. de Sept. 1560. cõtre vn nommé René Moureau, marchant de Touraine.

b Payé. *Inno. iij. in c. poſtulaſti de homic. permittit cõtra debitas eccleſiis decimas ſubſtrahẽtẽ Regiam implorare poteſtatẽ, vt plene ſcripſi intra de decimis. q. v. & q. vltima xxv. pœnas cõgeſſi contra non ſoluentes, decimas. Ibidem Rebuf.*

TITRE

TITRE XI.

Des maladeries [a], hoſpitaux & autres lieux pitoyables.

a Maladeries. *In hunc tit. vide Panor. conſi. 34. vol. 4. & Bertra. conſil. 360. in ij. vol. ſecũdum primũ edictũ in vol tract. Et legatus licet de iure leprosarias & hoſpitalia cõferre poſſit, quæ in titulũ cõcedũtur beneficij, teſte Card. in clemẽ. quia cõtingit. de religioſ. domi. tamen in regno Frãciæ nõ recipitur, vt fuit diſputatũ in ſenatu anno 1532. in menſe. Febr. vide Fel. in c. de quarta de preſc. Febuſ.*

Mandement aux iuges ordinaires, baillifs, & ſeneſchaux, de s'informer du reuenu des maladeries & leproſeries: & en cas que ceux qui en ſont adminiſtrateurs, ne feront deuoir, d'en eslire & nommer autres ſuffiſans & capables, pour y eſtre commis & pourueus par le grand aumoſnier.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1543.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons eſté aduertis par noſtre treſcher couſin & treſfeal cõſeiller & grãd aumoſnier le cardinal de Meudon du grãd deſordre, qui de preſent eſt aux maladeries & leproſereries qui ont eſté fondées d'ancienneté en noſtre royaume tant par nos predeceſſeurs Rois, ducs, contes, barõs, & autres ſeigneurs, que par pluſieurs autres bons, deuots & fideles chreſtiẽs, villes, chapitres & cõmunautez, dont les fondations ont eſté interuerties, les titres & chartres perdues, ou deſrobees par les adminiſtrateurs & gouuerneurs deſdites maladeries incurieux de leurs charges, qui ne reſident aucunemẽt ſur les lieux, baillent les fruits & reuenus deſdites maladeries à ferme, de laiſſent les edifices enruines & decadences, chaſſent & eſtrangent les pauures malades & lepreux, ou leur font tel & ſi mauuais traittement qu'ils ſont contrains d'abandonner le lieu & ſe rendre mendians par les villes & villages, retournans à la communauté & frequentation des hommes, font autres pluſieurs alienations des reuenus, biens & heritages deſdites maladeries à leurs enfans, parens ou amis, & autres infinis abus, pour auſquels pouruoir & remedier noſtredit couſin auroit fait aſſembler pluſieurs bõs perſonnages en noſtre ville de Paris, tant nos officiers qu'autres, auec les preuoſt des marchãs & eſcheuins de noſtredite ville de Paris, & autres des cõmiſſaires ordõner ſur le fait des pauures en ladite vile. Par l'aduis deſquels auroyẽt eſté par luy dreſſez quelques articles, pour leſquels executer eſt requis au preallable auoir cognoiſsãce au vray de toutes les maladeries & de la valeur & reuenu annuel d'icelles, tant d'ancienneté que de preſent, & du nõbre des malades lepreux eſtãs en chacune maladerie. Pour ce fait eſtre par luy aduiſé & ordonné quel nombre de malades lepreux chacune maladerie pourra porter, nourrir & ſubſtanter, pour les y diſtribuer & enuoyer viures par ces cõmiſſions, lettres ou bulletins qu'il leur baillera, preferant toutesfois les malades lepreux du lieu, ſi aucuns s'en trouuent aux lepreux non eſtãs du lieu, leur defendãt apres ce fait plus aller ne venir queſter, mãdier, ni clicqueter par les villes [b] & villages. Et pour y donner au ſurplus tel ordre & prouiſiõ qu'il ſera aduiſé & ordõné.

b Par les villes. Note q̃ cõme les ladres doyuent eſtre ſeparez des ſains, & mis hors des villes, ainſi eſtoit-il autresfois de ceux qu'eſtoiẽt attains du mal de la verole au cõmẽcement qu'elle cõmẽça eſtre apportee en France, tant eſtoit eſtimee contagieuſe: & de ce en a arreſt du 4. Mars 1496. Mais depuis pour les prompts remedes qu'on y a trouué, ce mal a eſté fait tãt familier, q̃ ledit arreſt eſt ſans effect & conſequence.

POVRCE eſt-il que nous deſirans les fondations faites tant de nos predeceſſeurs qu'autres qui ont fondé leſdites maladeries, eſtre conſeruees & entretenues, comme choſe treſagreable & meritoire à Dieu le createur: auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, voulu & ordonné, voulons & ordõnons, à tous nos iuges ordinaires, ſoyẽt baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, chaſtellains ou autres, de quelque qualité qu'ils ſoyẽt, plus prochains des lieux leſquels y ſont maladeries inſtituees d'ancienneté pour les lepreux, au reſſort de noſtre cour de Parlemẽt de Paris, qu'incontinẽt & ſans dilation, remiſe, n'execution & autres affaires ceſſans, ils ayent à eux trãſporter ſur leſdites maladeries & diligemmẽt enquerir & informer, tant par les titres, fondations, contes & autres papiers qu'auſſi par teſmoins de la valeur & reuenu annuel deſdites maladeries, tant de preſent que d'ancienneté, & de ce qui a eſté diſtraict aliené ou perdu par la faute des adminiſtrateurs, ou autremẽt, pareillemẽt qui ſont les adminiſtrateurs d'icelles maladeries: & depuis quel tẽps & de quelle qualité, & s'ils reſident ſur les lieux, à qui ils ont rẽdu compte, & de quelle annee eſt leur dernier compte, qu'ils leur feront à ceſte fin promptement exhiber, & iceux derniers comptes ſi aucuns en recouurent, auec les procez verbaux des choſes ſuſdites, deuẽment ſignez d'eux & de leurs greffiers enuoyent par deuers noſtre procureur general en noſtredite cour de Parlement, dedans ſix ſemaines, à comter du iour de la publication de ces preſentes en noſtredite cour de Parlement; pour iceux procez verbaux & comtes qu'ils enuoyeront receus par noſtredit procureur general & par luy veus eſtre enuoyez auec ſon aduis à noſtre dit couſin le grand aumoſnier, pour y eſtre par luy pourueu ainſi que de raiſon.

ET pour ce qu'à l'aduenture il ſera beſoin deſtituer pluſieurs des adminiſtrateurs qui par ci deuant ont appliqué à leur profit les fruits deſdites maladeries, & y cõmettre pluſieurs perſonnages preudes & fideles du lieu, ville ou bourg plus prochain, par leſquels ſera receu le reuenu deſdites maladeries, & diſtribué à chacun deſdits lepreux telle ſomme chacun an, mois, ou ſepmaine que par noſtredit couſin le grand aumoſnier ſera aduiſé comme deſſus, nous voulons & ordon

Source : BIU Cujas

ordonnons à noſdits iuges eſlire & nommer par leſdits habitans du lieu, ville ou bourg plus prochain deſdites maladeries deux perſonnages bons bourgeois, de probité & fidelité, reſſeans & ſoluables, dont ils enuoyeront par leurſdits procez verbaux les noms & ſurnoms, pour deſdits perſonnages ou autres capables & de ſemblable qualité y eſtre pourueu par noſtredit couſin, pour adminiſtrer le reuenu deſdites maladeries, iceluy diſtribuer par les mandemens de noſtredit couſin auſdits lepreux à tel temps & ainſi qu'il ſera par luy auiſé & ordonné. Voulons & enioignons à noſdits iuges faire accomplir & executer ce que deſſus, dedans le temps deſſuſdit, & à ce faire, & y obeir contraindre tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: leſquelles appellations, oppoſitions, & autres querelles qui en ſuruiendront nous voulons eſtre deuolus & traitees droitement & ſans moyen en noſtredite cour, & y eſtre promptement terminees & preferees à toutes autres cauſes & procez.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers tenans noſtre cour de Parlement à Paris, que nos preſentes lettres, ordonnances & prouiſion, ils facent lire publier & enregiſtrer, accomplir & executer de point en point ſelon leur forme & teneur: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le dixneufieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens quarantetrois, & de noſtre regne le vingtneufieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento vltima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. Ainſi ſigné, BERRVYER.

Toutes prouiſions & iugemens donnez en matieres de nourriture, aliment & entretenement des poures ſeront executees par prouiſion.

II. FRANCOIS I. En l'an 1544.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceus qui ces preſentes lettres verront. Sauoir faiſons que nous deſirans noſtre edict fait à Fontainebleau, le dixneufieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens quarantetrois, dernier paſſé, publié & enregiſtré en noſtre cour de Parlement à Paris, le dernier iour dudit mois, ſortir ſon plein & entier effect, concernant grandemẽt le fait & deu de noſtre cõſcience, & qu'en ce faiſant eſperons faire choſe treſagreable à Dieu pour la nourriture, aliment & entretenement des poures malades: leſquels auiourd'huy pour le grãd deſordre & mauuaiſe adminiſtration qui eſt és maladeries & leproſareries, ſont contraints de mendier par les villes & champs auec grand danger & peril de nos ſuiets, pour la cõmunication & conuerſation qu'ils ont auec les gens ſains, les autres mourir, à grand miſere & pouretez ſans aucun ſecours, qu'auſſi pour l'entretenement de l'intention de noſdits predeceſſeurs fondateurs deſdites maladeries, & autres deuots fidelles chreſtiẽs, dont nous ſommes protecteurs, & conſeruateurs: pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, auons par ces preſentes voulu, ordonné & ſtatué, voulons, ordonnõs & ſtatuons par loy, ſtatut & edict irreuocable, que tous & chacunes les prouiſions, auis, iugemens & ordonnances qui ſeront faites, donnees & prononcees en ceſte matiere, circonſtances & dependances, ſuyuant noſtredit edict, par noſtredit couſin, & grand aumoſnier, leſdits commis, ou l'vn d'eux, quant à ce ſoyent par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement par nous en ſoit ordonné, executez reaument & de fait par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, contre ceux qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulõs eſtre differé, attendu qu'il eſt queſtion de reformation d'icelles maladeries & leproſareries, enſemble d'alimens pour les poures malades lepreux: & autres choſes conſernans la police de tout noſtre royaume: pourueu que leſdits iugemens, auiſions & ordonnances (que l'on executera par prouiſion, nonobſtant oppoſitiõs ou appellations) ſoyent ſignez par quatre conſeillers de l'vne de nos cours ſouueraines ou de noſtre grand conſeil.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le dixneufieme iour de May, l'an mille cinq cens quarantequatre: & de noſtre regne le trentieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, vous preſent de l'Aubeſpine.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, vigeſimaſexta die menſis Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Signé, BERRVYER.

Source : BIU Cujas

Les maladeries, leproſareries, hoſpitaux, hoſtels Dieu, aumoſneries & autres de ſemblable qualité du royaume de France, ſont exempts de payer decimes, dons gratuits & empruns, pourueu qu'ils ne ſoyent erigez en titre de benefice.

III. FRANCOIS I. En l'an 1544.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Noſtre treſcher & treſfeal couſin & grand aumoſnier le cardinal de Meudon nous a dit & remonſtré, qu'en procedant par nos amez & feaux conſeillers, les archeueſques, eueſques, & autres prelats de noſtre royaume, à la taxe & cottiſation des decimes par forme de don gratuit à nous ottroyé en l'aſſemblee du clergé de leurs dioceſes, pour ce congregé chacun en ſon regard; & auſſi par les gouuerneurs, maires & eſcheuins, & autres ayans le gouuernement de la republique de pluſieurs villes de noſtre royaume, à la taxe, cottiſation & impoſition des empruns qu'il nous a conuenu & conuient leuer ſur nos ſuiets à noſtre treſgrand regret, pour les grans & vrgens affaires apparens qu'auiourd'huy auons pour la tuition & defenſe de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries, auroyēt chacun en ſon regard taxé, cottiſé & impoſé eſdites decimes & empruns pluſieurs maiſons, hoſpitaux & hoſtels Dieu, maladeries, leproſareries, & autres ſemblables de noſtre royaume, à la grande diminution de la nourriture, hoſpitalité & entretenement des poures malades & autres lepreux, & des reparations des lieux: par ce que les maiſtres, adminiſtrateurs & gouuerneurs deſdits hoſtels Dieu maladeries & leproſareries ſont tenus ſuiets, ſelon les fondations & intention des fondateurs, nourrir & alimenter les poures malades eſdits lieux, fournir de licts & couches, faire faire & entretenir les reparations, & autres choſes y requiſes & neceſſaires, & y employer le reuenu, & en ſont comptables à nous ou à noſtre grand aumoſnier, ou autres par luy deputez: pour le reliqua du reuenu d'iceux (ſi aucun s'en trouue) eſtre mis & employé ainſi que par noſtredit grand aumoſnier ou ſeſdits commis ſera aduiſé & ordōné. Et ſi iceux hoſtels Dieu, hoſpitaux, maladeries, & autres eſtoyent ſuiets auſdits empruns, dons gratuits & decimes, ſeroit directement diminuer leur nourriture, entretenement, & aliment, qui ſeroit contre noſtre intention: conſideré qu'entre toutes choſes & affaires de noſtre royaume concernant le fait de la republique & police d'iceluy, ayons touſiours eu pour le deu & acquit de noſtre conſcience en plus grande & ſinguliere recommandation le fait & eſtat des poures malades, mendians, lepreux & autres, meſme que nous & nos predeceſſeurs ſommes fondateurs, dotateurs & augmentateurs de la pluſgrande partie d'iceux hoſtels Dieu, hoſpitaux, leproſareries & maladeries, & conſeruateurs des autres fondez par pluſieurs princes, ducs, comtes, barons, chapitres, communautez, colleges & autres deuots chreſtiens de noſtredit royaume, à ce que leurs fondations ſoyent entretenues & non inuerties, & les poures nourris, ſubſtentez & alimentez, & leſdits lieux tenus en bōnes & ſuffiſantes reparatiōs, ſuyuant l'intention deſdits fondateurs.

POVRCE eſt il, que nous pour les cauſes que deſſus, auons declaré & declarons, voulons & nous plaiſt, apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation de noſtre conſeil priué, que n'auons aucunement entendu & n'entendons leſdits hoſtels Dieu, hoſpitaux maladeries, leproſareries & autres de ſemblable qualité non erigez en titre de benefice[a] eſtre comprins en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et entant que beſoin eſt les auons par ceſdites preſentes de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal d'iceux dons gratuits, decimes & empruns exemptez & exemptons. Et ſi aucuns deniers ont eſté prins ou leuez au moyen deſdites cottiſations ou impoſitions voulons iceux eſtre reſtituez & rendus par ceux qui les ont receu, incontinent & ſans delay, entre les mains deſdits adminiſtrateurs, qui en rendront comte & reliqua à noſtredit aumoſnier ou ſes commis & deputez: ſuyuant noſtredit edict[b] ſur ce interuenu, publié en noſtre cour de Parlement de Paris, le dernier iour de Decembre dernier paſſé: en contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables. Et par ces meſmes preſentes auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à noſdits amez & feaux conſeillers les archeueſques, eueſques & autres prelats, leurs vicaires & commis, gouuerneurs, maires, eſcheuins & autres ayans le regime gouuernement & adminiſtration de la republique des villes de noſtre royaume, de non en l'aduenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit taxer, cottiſer ne impoſer, ſoit par forme de decimes, empruns, ou autrement iceux maiſons Dieu, hoſpitaux, maladeries, leproſareries & autres de pareille & ſemblable qualité, non erigez en titre de benefice comme dit eſt, &c. Donné à Paris le dixſeptieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarantequatre: & de noſtre regne le trentevnieme. Par le Roy en ſon conſeil. Ainſi ſigné, DE NEVFVILLE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis hoc requirente, Pariſiis in Parlamento vicesimatertia die Maij anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquinto. Signé, DE MARLE.

a Benefice. *Appellatione beneficiorum non veniunt hoſpitalia. cle. j. de præ. tamē ſi erecta ſint in beneficiū veniunt ſub nomine beneficij, & illa multo magis exēpta ſunt ab onere laicorum, quàm alia cle. quia contingit. de relig. domib. ſcripſi in tra ſtat. nominati. q. 15. num. 12. & ſeq. Rebuf.*

b Edit. Il entēd l'edit qui eſt au cha. 1. de ce tit.

Tous

Tous adminiſtrateurs des biens des poures remettront les titres de la fondation des hoſpitaux & lieux pitoyables, enſemble les comtes de leur adminiſtration dans certain temps entre les mains des iuges des lieux, qui ſeront auſſi viſitation deſdits hoſpitaux & lieux pitoyables, & ceux qui ſe trouueront auoir mal adminiſtré, ſeront priuez & ſuſpendus de leur charge d'adminiſtration par la cour de Parlement.

IIII. *FRANCOIS I. En l'an 1545.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Cõme nous ſoyons deuëment aduertis que les hoſpitaux fondez en noſtre royaume ayent eſté mal adminiſtrez par ci deuant, & ſont encores de pis en pis gouuernez tant par leurs adminiſtrateurs que prelats de noſtre royaume, & autres qui doyuent auoir l'œil ſur iceux: leſquels ſe ſont efforcez & efforcent iournellemẽt vouloir appliquer à eux ou leurs ſeruiteurs le reuenu deſdits hoſpitaux, & en faire leur patrimoine, ſous couleur qu'ils pretendent leſdits hoſpitaux eſtre titulez & beneficiez en titre, en contreuenant aux ſainctes conſtitutions canoniques, intention des fondateurs d'iceux hoſpitaux, & defraudans les poures de noſtredit royaume de leur deuë nourriture & ſuſtentation: & qui plus eſt laiſſent tomber & ruiner les edifices d'iceux hoſpitaux, & ne ſe ſoucient que de prendre le reuenu d'iceux, eſtaindre & abolir le nom d'hoſpital, pour touſiours dudit reuenu, diſpoſer à leur plaiſir & volonté, dont ſe ſont enſuiuis pluſieurs inconueniens: meſmement que les habitans des villes de noſtredit royaume, à la grand foule de noſtre peuple, ſont contraints de ſoy cottiſer, & impoſer ſur eux les deniers pour la nourriture des poures impotens, leſquels doyuent eſtre nourris & alimentez par leſdits hoſpitaux & lieux pitoyables, ſelon le reuenu d'iceux & intention des gens de bien leurs fondateurs.

1 POVR à quoy obuier, voulant l'intention deſdits fondateurs eſtre entretenue & entierement ſuyuie, & les deniers des poures eſtre employez, ſelon la deſtination d'iceux, auons declaré & declarons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que tous gouuerneurs & adminiſtrateurs d'hoſpitaux, ou autres lieux pitoyables ſoyent contrains par nos prochains iuges des lieux, mettre les comtes du reuenu & adminiſtration deſdits hoſpitaux, à quelque titre qu'ils tiennent leſdits hoſpitaux, enſemble les lettres & titre de leur fondation, ſi aucunes en ont, de-
2 dans deux, mois apres la publication des preſentes. Auſquels reſpectiuement chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction, nous mandons & expreſſément enioignons qu'incontinent apres la publication des preſentes, ils ayent à viſiter leſdits hoſpitaux & lieux pitoyables, s'enquerir du reuenu, eſtat & reparation des lieux, nombre des licts, & des poures qu'ils trouueront: & du tout faire bon & entier procez verbal: & iceluy, enſemble les comptes, lettres & titres des fondations qui ſeront mis par deuers eux, ils enuoyeront par deuers noſtre procureur general, dedãs deux mois apres la publication des preſentes: en donnant ou faiſant donner certaine & brieue aſſignation aux detenteurs, gouuerneurs, ou adminiſtrateurs deſdits hoſpitaux, par deuãt nos amez & feaux les gens tenans noſtre Parlement, pour reſpondre aux fins & concluſions que noſtredit procureur general voudra prendre contre eux de tout ce que deſſus ſans prendre
3 aucun ſalaire ou profit par leſdits iuges pour leurs vacations, ni autrement. Et neantmoins à ce que d'oreſnauant leſdits hoſpitaux ſoyent mieux conduits, & hoſpitalité mieux gardee & entretenue, mandons & expreſſément enioignons à noſdits gens tenans noſtredit Parlement, qu'ils ayent à proceder à la correction & reformation des maluerſatiõs & deſordre qu'ils trouueront auoir eſté faits eſdites adminiſtrations, par priuation & ſuſpenſion deſdits adminiſtra-
4 teurs, ou autrement ſelon l'exigence des cas. Et quant à ceux qui ſe diront & pretendront titulaires deſdits hoſpitaux & lieux pitoyables, voulons que s'il leur appert promptement de leurs titres ſuffiſans pour y auoir benefice eſtabli conformement à la conſtitution canonique,
a ordonnee par le concile[a] de Vienne, qu'ils ayent à leur taxer ledit reuenu, ſelon la charge du
b diuin ſeruice qu'ils ſeront tenus de faire auſdits hoſpitaux: & que le reſidu[b] ſoit entierement
5 baillé & diſtribué aux poures, & entretenement d'iceux. Et quant à ceux dont il n'apparoiſtra promptement du titre ſuffiſant, comme deſſus, pendant la diſcuſſion & plus ample cognoiſſance des cauſes, s'il y a titre de benefice ou non, ils facẽt regir & gouuerner leſdits hoſpitaux, comme ſimples adminiſtrations, iuſqu'à ce qu'il ſoit apparu qu'il y ait titre ou benefice, & que ſur ce en ſoit par eux ordonné. Auquel cas il leur ſoit pareillement prefix & taxé ſomme certaine pour le ſeruice diuin, dont ils ſe trouueront chargez, ou qu'il ſera raiſonnable eſtre fait ou celebré auſdits hoſpitaux: & le reſidu entieremẽt employé & aumoſné aux poures deſdits hoſpitaux, & lieux pitoyables, à quoy faire & ſouffrir ſoyent contrains toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent.

a Le concile *Quod eſt in cle. quia contigit. de Reli. domib. in clem.*

b Le reſidu. *In cle. quia contingit. de Statu mon.*

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le quinzieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens quarantecinq: & de noſtre regne le trentedeuxieme. Signé, Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Source : BIU Cujas

L'arreſt extrait des regiſtres de Parlement ſur l'ordonnance faite par le Roy touchant la reformation & correction des hoſpitaux de ce royaume.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à ſainct Germain en Laye le quinzieme iour de Ianuier, dernier paſſé: leſquelles lettres patentes furent leues dés le vingtcinquieme iour dudit mois de Ianuier en pleine audience, & ſur le repli d'icelles requiſt Marillac pour le procureur general du Roy eſtre mis, *Lecta, publicata, & regiſtrata.* Eſquelles cõclusions il a ce iourd'huy perſiſté, nonobſtãt les oppoſitiõs formees par le cardinal de Meudon grand aumoſnier de France, & eueſque d'Orleãs, tant en qualité de grãd aumoſnier que d'eueſque d'Orleãs, les cardinaux du Bellay, eueſque de Paris, de Tournon, & de Bourbõ, duc de Vendoſme, & ducheſſe Douairiere, de Vẽdoſme, duc de Guiſe, comte de Tõnerre, cõte & cõteſſe de Dammartin, & cardinaux de Giury, & Chaſtillõ: ſur leſquelles oppoſitiõs ont eſté ouys: à ſauoir, Bouguier pour ledit cardinal de Meudon grand aumoſnier, de Thou pour ledit cardinal du Bellay, Rochefort, pour ledit cardinal de Tournon, Dannet pour ledit cardinal de Bourbon, duc & ducheſſe de Vẽdomois, Picard pour le duc de Guiſe, Regnart pour ledit cõte de Tõnerre, le Greſſe pour ledit cõte de Dãmartin, & Gaulas pour leſdits cardinaux de Giury & Chaſtillõ: & Marillac pour ledit procureur general.

LA cour en faiſant droict ſur leſdites oppoſitions formees par ledit grand aumoſnier tant en qualité 1
de grand aumoſnier, que comme eueſque d'Orleans, & pareillement pour le regard de ſes autres benefices eſtans au reſſort de ladite cour, & auſsi ſur les oppoſitions du reuerẽdiſsime cardinal du Bellay, eueſque de Paris, & autres cardinaux: leſquels en qualitez d'eueſques ou abbez pour le regard des hoſpitaux qui ſont ſituez & aſsis és fins & limites de leurs deſtroits & iuriſdictions eccleſiaſtiques, ſe ſont oppoſez à la publication deſdites lettres, dit que ſans ſoy arreſter, n'auoir eſgard quant à preſent auſdites oppoſitions, a ordonné & ordonne qu'il ſera par elle procedé à la publication deſdites lettres patentes, pour le regard ſeulement de la diſtribution des fruits des hoſpitaux, ſelon le bon vouloir & intention du Roy, & qu'il eſt ordõné par les ſaincts conciles vniuerſaux, deſquels le Roy & ladite cour ſous ſon authorité ſont conſeruateurs: & ſans aucunement entendre par ladite cour deroguer ne preiudicier à leur iuriſdiction ni authorité, pour le regard des perſonnes eccleſiaſtiques & autres, ſur leſquels ils ont cognoiſſance, ne toucher à leur ſpirituel. Et à ce que plus auant ils l'entendent, ordonne ladite cour qu'en chacun de 2
leurs deſtroits eccleſiaſtiques, chacun ordinaire, eueſque ou abbé & ledit grand aumoſnier pourront commettre & deputer vn ou deux bons perſonnages, pour aſsiſter auec les iuges qui executeront leſdites lettres patentes: toutesfois ſans empeſcher ne contredire auſdits iuges, en maniere que le vouloir & intention du Roy ne ſoit executé. Et reſerue ladite cour apres auoir ouy les adminiſtrateurs, ſoyent titu- 3
laires ou non, & les gens du Roy, ordonner à qui & de la maniere que les comtes deſdits hoſpitaux ſeront rendus d'oreſnauant. Dit pareillement ladite cour, que ſans ſoy arreſter, ni auoir eſgard quant à pre- 4
ſent aux oppoſitions des ſeigneurs qui ſe pretendent fondateurs d'aucuns hoſpitaux eſtans en leurs terres, ſeigneuries, iuſtices & iuriſdictions, & ſans preiudicier ne deroguer à leurs droicts de patronage, iuſtice & iuriſdictions: mais pour la conſeruation des biens deſdits hoſpitaux, & des poures, pour leſquels le procureur general du Roy prend en main leur fait & cauſe, en ceſt endroit il ſera procedé à la publication deſdites lettres patentes: toutesfois pourront leſdits ſeigneurs & chacun d'eux commettre & deputer chacun en ſa terre, iuſtice & iuriſdiction, vn ou deux perſonnages bons & notables, pour aſsiſter auec leſdits iuges Royaux, ſans toutesfois contredire ni empeſcher que l'intention & bon vouloir du Roy ne ſoyent executez. Et apres ladite execution faite, reſerue ladite cour ordonner tant ſur la reddition des 5
comtes deſdits hoſpitaux, que ſur le demeurant qui peut appartenir au patron lay. Et ſera ladite ordonnance de ladite cour attachee auec leſdites lettres patentes, ſous le contreſeel de la chancellerie, ſous la charge de laquelle ſera mis ſur le repli deſdites lettres, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis.* Fait en Parlement, le quatrieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens quarantecinq. Signé, DV TILLET.

Edict ſur le reiglement des maiſons Dieu, hoſpitaux, maladeries, aumoſneries, leproſeries & autres lieux pitoyables.

V. FRANCOIS II. *En l'an* 1544.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceus qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme le feu Roy François noſtre ayeul, & le feu Roy Henri noſtre pere (leſquels Dieu abſolue) deſirans le reiglement des hoſpitaux fondez en noſtre royaume, ayent eſſayé y pouruoir par pluſieurs bonnes ordonnances, leſquelles par longueur exquiſe par ceux auſquels le fait peut toucher, ſeroyent demeurees ſans execution iuſqu'à luy.

SCAVOIR faiſons, que nous reprenans les erres de la deuotiõ de nos feus ayeuls & pere 1
auons pour l'execution de leurs ordonnances ordonné & ordonnons, que tous & chacuns nos iuges par tout noſtre royaume chacun endroit ſoy, les plus prochains des lieux eſquels ſont ſituez & aſſis les maiſons Dieu, hoſpitaux, maladeries, aumoſneries, leproſeries, & autres lieux pitoyables, ſeront tenus dedans vn mois apres la publication de ces preſentes, faire ſaiſir tout le reuenu deſdits lieux qui ne ſe trouueront regis & gouuernez par les villes & cõmunautez, ou gens par elles deputez: & eſtablir commiſſaires, gens de bien reſſeans & ſoluables: le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles. Par leſquels commiſſaires ſera bien & deuẽment regi & gouuerné le reuenu deſdits lieux, & diſtribué loyalement aux poures, & faire-faire le ſeruice diuin y accouſtumé, le tout par prouiſion, & iuſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné par nous ou par les commiſſaires que pour ceſt effect y ſerõt par nous deputez. Et auons enioint à noſdits iuges chacun endroit ſoy, enuoyer deuers nos 2

preſidens

presidens de nos cours de Parlement (sous le ressort desquelles ils sont, & lesquels à ce auons commis) dedans vn mois apres ensuyuant, les procez verbaux de executions qu'ils auront faites, selon ce que dessus, pour sur le tout y estre par nous pourueu selon les ordonnances de nosdits feus ayeul & pere, & aduis qui nous sera enuoyé par nosdits presidens, signé pour le moins de deux ou trois d'eux, & de nostre procureur general, ainsi que de raison. Et en defaut de nous auoir obey par chacun de nosdits iuges apres les deux mois que dessus escheus & passez, nous auons dés à present comme pour lors suspendu & suspendons les deffaillans de leurs estats, & leur en defendons l'exercice, iusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné: interdisans neantmoins à tous dessusdits iuges & officiers de prendre aucũs salaires pour les vacations qu'ils auroyent faites en executant nos mandemens.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours, &c. Donné à Fontainebleau le vingtcinquieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens soixante: & de nostre regne le deuxieme. Par le Roy en son conseil. BOVRDIN. Et seellé de cire iaune en double queuë.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, absque præiudicio oppositionis episcopi Parisiensis, Parisiis in Parlamento quinta die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. *Signatum,* DV TILLET.

Le reiglement & gouuernement des poures de la ville de Lyon est ottroyé aux bourgeois & citoyens d'icelle, qui sont & seront esleus recteurs & administrateurs de l'aumosne d'icelle, auec attribution de iustice.

VI. *CHARLES IX. En l'an 1560.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Scauoir faisons à tous presens & aduenir, que nous estans deuëment aduertis du bon ordre reiglemẽt, administration & conduite que les recteurs de l'aumosne generale de nostre ville de Lyon esleus annuellement par les bourgeois & notables habitans d'icelle ville, ont depuis trente ans en ça tenu & obserué pour la subuention & aliment des poures de ladite ville de Lyon & autres poures passans: ce qui, auec la misericorde & grace de Dieu, a exempté nostredite ville de plusieurs maladies contagieuses, lesquelles auparauant auoyent cours: le fondement de laquelle aumosne depend principalement de la charité des bons & notables bourgeois, & autres gens de bien manans & habitans de nostredite ville lesquels non seulemẽt desirent aider & suuenir de leurs biens & facultez aux poures indigens, mais s'employent liberalement à l'administration & conduite de ladite aumosne, durant le tẽps qu'ils sont esleus pour recteurs d'icelle, pouruoyans à toutes choses necessaires pour la nourriture & secours desdits poures: du fait de laquelle administration iceux recteurs rendent comte par chacun an en presence de nos officiers, des gens d'eglise, des conseillers, escheuins & autres plus apparens de ladite ville, qu'on a de coustume pour c'est effect appeller.

ET pource que pour le reiglement des poures, mesmes pour discerner les mendians valides d'auec les poures inualides mendians qui ont besoin de l'aumosne, est necessaire vser le plus souuent de comminations, empriſonnemens, indictions de peines & autres corrections, à fin d'obuier que les oisifs & vagabons, ensemble les sains & non valetudinaires, ne mangent le pain des poures & malades, & ne les frustrent des aumosnes & charitez qu'on leur impartit iournellemẽt, ont touſiours eu lesdits recteurs & administrateurs de ladite aumosne generale, bureau, receueur, greffier, procureur, solliciteur, bedeaux, musnier, bouleger, maistre & maistresse d'eschole, & autres officiers lesquels executent les ordonnances desdits recteurs, en tout ce qui est besoin pour l'estat & reiglement de ladite aumosne, mesmes d'empriſonner, chastier les caymans, & autres, qui cõtreuiennent ausdites ordonnãces: aussi pour faire les inuentaires & ventes des biens demourez apres les decez d'aucuns poures habitans, ausquels estoit faite distribution de ladite aumosne pour chacune semaine: & le semblable des biẽs de ceux qui laissent plusieurs enfans mineurs, lesquels apres le decez de leur pere & mere sont mis à ladite aumosne: de quoy en est tenu bon compte au proffit desdits mineurs de la nourriture & entretenement desquels est chargee ladite aumosne.

POVRCE est il, que nous ayans en singuliere recommandation qu'il soit subuenu aux poures qui nous sont delaissez de Dieu, pour leur aider. Et pour donner occasion ausdits recteurs de continuer auec plus grand zele & seruir audit gouuernement & police, s'en sentans du tout chargez: nous auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que la charge totale & administration de ladite grand'aumosne demeurera à iamais ausdits bourgeois & citoyens, qui sont, & par ci apres seront esleus recteurs & administrateurs d'icelle: & ce durant le temps de leur administration: sans que nos officiers & ceux de la iustice ordinaire de nostredite ville de Lyon, ne autres, s'en puissent aucunement entremettre: mais voulons & entendons q̃ lesdits recteurs puissent commettre ou demettre leurs officiers dessus mẽtionnez, & par iceux faire faire tous

Source : BIU Cujas

inuentaires,ventes, exploits,comminations, empriſonnemens, contraintes, indictions de peines & autres corrections: & generalement expedier & executer tous actes concernans la ſubuention,eſtat & reiglement des pouures de ladite aumoſne generale, & dependances d'icelle. Et auons prohibé & defendu,prohibons & defendons à tous noſdits officiers, & ceux de la iuſtice ordinaire de noſtredite ville de Lyon,& à tous autres,de ne troubler ne empeſcher leſdits recteurs en leurdite adminiſtration & reiglement en quelque maniere que ce ſoit.

Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre cour de Parlement à Paris,ſeneſchal dudit Lyon,ou ſon lieutenant,& à tous nos autres iuſticiers & officiers,&c. Donné à Orleans au mois de Decembre,l'an de grace mille cinq cens ſoixante: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE LOMENIE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, & prout in regiſtro continetur. Pariſiis in Parlamento vicesima quinta die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Sic ſignatum, CAMVS.

Reiglement ſur l'adminiſtration du reuenu des hoſpitaux, maladeries & autres lieux pitoyables & ſur l'entretenement des poures.

VII. *CHARLES IX. En l'an 1561.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Apres auoir eſté deuëment informez en noſtre conſeil que les hoſpitaux & autres lieux pitoyables de noſtre royaume ont eſté ci deuant ſi mal adminiſtrez, que pluſieurs à qui ceſte charge a eſté commiſe approprient à eux & appliquent à leur profit la meilleure partie du reuenu d'iceux, & ont quaſi aboli le nom d'hoſpital & d'hoſpitalité, ſous couleur qu'ils pretendent aucuns deſdits lieux pitoyables eſtre titulaires & benefices en titre, defraudans les poures de leur deuë nourriture,& contreuenans aux ſaincts commandemens de Dieu,& intention des fondateurs.

POVR y remedier,comme vrays conſeruateurs des biens des pauures, par l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere,de noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre,des princes de noſtre ſang & gens de noſtre conſeil,auõs par edit perpetuel & irreuocable ſtatué & ordonné,ſtatuons & ordonnons,que tous hoſpitaux, maladeries, leproſeries, & autres lieux pitoyables ſoit qu'ils ſoyent tenus en titre de benefice, ou autrement és villes, bourgades, ou villages de nos royaume & pays de noſtre obeiſſance, ſeront deſormais regis, gouuernez, & le reuenu d'iceux adminiſtré par gens de bien, reſſeans & ſoluables,deus au moins en chacũ lieu,leſquels ſeront eſleus & cõmis de trois en trois ans par les perſonnes eccleſiaſtiques ou lais à qui par les fondations,le droict de preſentation,nomination,ou prouiſion appartiendra: autres toutesfois que leurs parés,domeſtiques,ou de leur famille: & és lieux qui ne ſont en patronage, & de fondation des gens d'egliſe ou lais,encores qu'aucuns ſoyent fondez par nos predeceſſeurs, ſeront les adminiſtrateurs commis par les communautez des villes, bourgades ou villages, ſans que les adminiſtrateurs qui ſerõt deſtituables en cas de maluerſation puiſſent eſtre cõtinuez apres leſdits trois ans. 1

Ordonnons & enioignons aux iuges des lieux arbitrer & taxer dedans vn mois pour tous delais, à tous ceux qui ſe pretendront titulaires, de quelque qualité qu'ils ſoyẽt, & quelque prouiſion qu'ils ayent obtenu, ſoit de nous, à la nomination de noſtre grand aumoſnier ou autrement certaine ſomme, pour leur viure & veſtiaire ſeulement, eu eſgard au reuenu de l'hoſpital ou maladerie, laquelle ſomme, à quelque reuenu que ſe puiſſe monter ledit hoſpital ou maladerie, n'excedera la ſomme de ſept vingt liures tournois par chacun an, à prendre & receuoir par les mains des adminiſtrateurs la ſomme qui ſera taxee, à la charge de faire le ſeruice diuin & adminiſtrer les ſacremens aux poures en perſonne, cõme leur office & deuoir le requiert. Entendons toutesfois qu'és lieux où il y a religieux ou religieuſes les fondations ſoyent gardees & entretenues pour leur viure en commun, veſtiaire ſeulement, ſomme certaine ſera taxee, laquelle leur ſera diſtribuee & payee par les mains des adminiſtrateurs. 2

Le ſurplus du reuenu deſdits hoſpitaux, maladeries, & autres lieux pitoyables ſera entierement employé à la nourriture & neceſſitez deſdits pauures, reparations & entretenemẽt des baſtimens & edifices,& autres choſes neceſſaires. 3

Enioignant treſexpreſſément auſdits adminiſtrateurs receuoir & faire traiter humainement & gracieuſement les pauures malades, tant ceux des villes & lieux circonuoiſins, que les paſſans: & auoir en chacun hoſpital, qui le pourra commodément porter, chambres ſeparees pour retirer les malades de maladies contagieuſes & incurables, ou ſeront ſecourus de tous remedes ſeruant à leur guariſon. 4

Commandons à tous iuges des lieux, chacun en ſon endroit, s'informer diligemment & par le menu en quoy conſiſte le reuenu deſdits hoſpitaux, maladeries, leproſeries, & autres lieux pitoyables, quel nombre de poures ils peuuent porter: & de ce leſdits adminiſtrateurs dreſſeront vn eſtat, dont leſdits iuges feront procez verbal, enſemble de la taxe faite à iceluy qui ſe pretẽdra titulaire: & de l'execution entiere du preſent edict & ordonnance: pour iceluy procez verbal enuoyer dedans 5

Source : BIU Cujas

dans trois mois à noſtre treſcher & feal chancelier, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Lequel noſtre chancelier ne pourra ſeeller aucunes lettres de prouiſion, ſoit à la nomination de noſtre grand aumoſnier, ou autremẽt par nous commandees, s'il ne luy appert du titre & droit de donation ou collation: & à la charge que celuy qui ſera pourueu ne prendra ſur le reuenu & par les mains des adminiſtrateurs que la ſomme ſeulement qui aura eſté arbitree & taxee, comme deſſus. Ordonnons que leſdits adminiſtrateurs rendront comte d'an en an, & à la fin de chacune annee: à ſcauoir ceux qui auront eſté commis par les gens d'egliſe & patrons lais, par deuant leurs iuges, appelez les plus apparens habitans du lieu ou parroiſſe, iuſques au nombre de quatre au moins, & les autres qui auront eſté commis par les cõmunautez des villes & bourgades, par deuãt nos iuges, en la preſence de l'archeueſque ou eueſque, ou ſon vicaire, appelez les eſcheuins, conſeillers, capitouls, conſuls, ou autres qui lors aurõt l'adminiſtration des affaires des villes ou bourgades. Et ſi à la fin des trois ans reſtent és mains des adminiſtrateurs quelques deniers reuenans bons, entendõs qu'ils ſoyent employez (la fourniture des meubles, & les reparations neceſſaires preallablement faites) à œuures charitables, comme à marier poures filles, entretenemẽt d'enfans à meſtier, & autres ſemblables, par aduis & à la diſcretion de ceux qui aſſiſteront, comme deſſus, à la reddition des comtes, leſquels prefererõt les poures du lieu à tous autres. Seront tenus leſdits adminiſtrateurs faire deuës diligences & pourſuites contre leurs predeceſſeurs, à fin de rendre comte tant du reuenu qu'ils auront manié, & des deniers receus, que des meubles: deſquels les nouueaux adminiſtrateurs ſe chargeront par inuentaires ſignez. Payeront tous adminiſtrateurs le reliqua dont ils ſe trouueront redeuables à la fin des trois ans, & ce par empriſonnement de leurs perſonnes. Le tout ſans que pour leſdites adminiſtration & reddition de comtes, ou aſſiſtance à iceux, ſoit pris ne alloué par leſdits officiers des lieux & adminiſtrateurs aucune choſe pour leurs ſalaires & vacations.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemẽt, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixante vn: & de noſtre regne le premier. Signé ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. HVRAVLT. Et à coſté, *Viſa*. Sellé du grand ſeel, de cire verde, en laqs de ſoye verde & rouge.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, per modum prouiſionis duntaxat, & abſque præiudicio iurium partiũ opponentium, & prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur: Pariſiis in Parlamento decima die Maij, anno Domini milleſimo quingẽteſimo ſexageſimoprimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

VIII. CHARLES IX. Article LXXIII. A Moulins 1566.

ENIOIGNONS auſſi à tous nos officiers tenir la main à l'obſeruãce de nos edicts & ordonnances ſur le faict des hoſpitaux, ſur peine de reſpondre en leur propre & priué nom pour leur defaut & negligence, & ſous meſmes peines faire rẽdre comte aux commiſſaires commis pour le regime des biens & reuenu d'iceux, à fin qu'ils ſoyent deuëment employez és neceſſitez des poures, comme il eſt requis. En outre ordonnons que les poures de chacune ville, bourgs & villages, ſeront nourris & entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils ſont natifs & habitans, ſans qu'ils puiſſent vaquer & demander l'aumoſne ailleurs qu'au lieu duquel ils ſont: & à ces fins ſeront les habitans tenus contribuer à la nourriture deſdits poures. Leſquels poures ſeront tenus prendre buletin & certification des deſſuſdits, en cas que pour gueriſon de leurs maladies ils fuſſent contrains venir aux villes ou bourgades, ou y a hoſtels Dieu, & maladeries pour ce deſtinez.

TITRE XII.

Des iureurs & blaſphemateurs, & punition d'iceux.

Chap. I. *PHILIPPES de Valois. En l'an 1347.*

PHILIPPES[a] par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, Salut. Pource que pieça il eſt venu à noſtre cognoiſſance que pluſieurs de noſtre royaume, ou autres conuerſans & habitans en iceluy, & non ayans Dieu auec eux, mais eſmeus de mauuais courage & comme meſcognoiſſans leur createur & ſes œuures, ont dit par pluſieurs fois, & dient chacun iour pluſieurs paroles iniurieuſes & blaſphemes de Dieu noſtre createur & de la glorieuſe vierge Marie ſa mere, & de tous ſaincts & ſainctes: & iurent vilains ſermens, en treſgrand deſplaiſance de nous, & auſſi doit eſtre de tous bons Chreſtiens. Et combien que par pluſieurs fois nous vous auons mandé & commandé mout eſtroitement que punition fuſt faite de tous tels mauuais Chreſtiens meſcognoiſſans noſtredit createur: & en

a Philippes. *Hæc ordinatio initium habuit à Ludouico ſancto, vt refert Guaguinus, facit tex in auth. vt non luxurien. cõtra natur. An valeat ordinat. ſuper iuramento. Iacob. in authen. ſacramẽta. collat. 6. C. ſi. adu. vend. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

certaine maniere vous auez eſté remis & negligens, & encores eſtes de ladite punition faire: dont nous vous reprenons de negligence, nous qui de tout noſtre cœur deſirons que grãde punition & vengeance ſoit faite de tous ceux qui ainſi feront: voulans & ordonnans ladite punition eſtre faite en ceſte maniere: C'eſt à ſcauoir, que ceux ou celles qui de Dieu ou de la vierge Marie dira mal ou iurera le vilain ſerment, ſera mis pour la premiere fois qu'il luy aduiendra au pillori, & y demeurera dés l'heure de prime iuſques à l'heure de nonne, & luy pourra-on iet ter aux yeux vne ou autres ordures ſans pierre ou autres choſes qui le blecent: & apres ce demeurera vn mois au pain & à l'eau, ſans autre choſe. A la ſeconde fois ſi par auenture il luy aduenoit qu'il recheuſt, nous voulons qu'il ſoit audit pillori, au iour de marché ſolennel, & qu'on luy fende la leure de deſſus à vn fer chaut, & que les dents luy perent. A la tierce fois la leure de deſſous, & à la quarte toute la baleuure. Et ſi par meſchance il luy aduenoit la quinte fois, nous voulons & auons ordonné & ordonnõs qu'on luy couppe la langue tout outre, ſi que dés lors en auãt il ne puiſſe dire mal de Dieu ne d'autre. Et en outre auons ordonné & ordonnons que ſi aucun oit dire leſdites mauuaiſes paroles, & il ne les venoit dire incontinent à iuſtice, qu'on puiſſe leuer amende ſur luy, iuſques à la ſomme de ſoixante liures: & s'il eſtoit ſi poure [a] a qu'il ne la peuſt payer pecuniaire, qu'il demeure en priſon au pain & à l'eau iuſques à tant qu'il ait ſouffert penitence en ladite priſon, que doit ſuffire, ſatisfaire & valoir ladite amende.

a Si poure. *Sic iure Romano receptum eſt vt luãt incorpore qui inopia pœnam pecuniariam eludunt. l. j. ff. de pœnis. l. ſiquis ad ff. de iuriſ. omnium iud. Rebuf.*

Si vous mandons & enioignons eſtroittement que noſtre preſente ordonnance vous faciez crier & publier ſolennellement par tous les lieux où on a accouſtumé à faire cris en voſtre iuriſdiction & reſſort, qu'aucun ne ſoit ſi hardi, apres ledit cri de dire ou preſumer les mauuaiſes paroles deſſuſdites ou aucunes d'icelles, & que chacun incontinent qu'il les aura à aucun ouy iurer, les reuelle à iuſtice ſur les peines deſſus deuiſees: & tous ceux qui apres ledit cri ſeront trouuez faiſans le contraire, puniſſez-les ſans deport, & toute faueur eſtre par la maniere ci deſſus eſclarcie, & auec ce le faites ſcauoir à tous les hauts iuſticiers de voſtre preuoſté, à fin que ainſi le facent crier & publier en leur iuriſdiction, ſcachans ſi defaut y a par vous ne par eux, auſſi nous en prendrons ſi grand' vengeance que les autres y prendront exemple. Si gardez qu'il n'y ait faute. Donné à l'hoſpital de Liſy, l'an de grace mille trois cens quarante ſept.

II. LOYS XII. En l'an 1510.

b Loys. Il y a ſemblable ordonnance de François premier, faite en l'an 1514. qui eſt mot à mot trãſcrite ſur ceſte ci, qui eſt cauſe que nous l'auõs omiſe & oſtee, pour euiter vne ſuperflue redite.

LOYS [b] par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nos predeceſſeurs & progeniteurs, treſchreſtiens Rois, en recommandable memoire, deſirans chacun en ſon endroit monſtrer par leurs treſlouables effets, qu'à droict & bonne raiſon ledit nom de treſchreſtien, comme propre & peculiaire, leur auroit eſté & à leurs ſucceſſeurs attribué, ayent à ceſte occaſion faites pluſieurs belles & ſingulieres conſtitutions & ordonnances, à l'honneur, gloire & exaltation de Dieu noſtre Sauueur & redempteur Ieſus Chriſt, & de l'Egliſe vniuerſelle: & entr'autres leurs cures & ſolicitudes, conſiderans les enormes & deteſtables iuremens, blaſphemes & reniemẽs des treſglorieux & precieux nom de Dieu noſtredit Createur, & de ſa glorieuſe mere & des benoits ſaints & ſainctes de Paradis, & qu'il eſtoit à preſumer que pour punition d'iceux, eſtoyent au precedent auenus en noſtredit royaume guerres, diuiſions, peſtilences, ſterilité des biens de terre, & autres perſecutions, & pourroyent chacun iour aduenir, deſirans faire ſeruice, & de leurs vertueuſes operations, ſacrifices acceptable à noſtredit Sauueur, par leſquelles leſdits vilains ſermens, blaſphemes & reniemens fuſſent extirpez & abolis, moyennant ce appaiſer l'ire, courroux, & indignation de noſtredit Sauueur, euſſent impoſé diuerſes & groſſes peines cõtre ceux qui iuroyent, blaſphemoyent, & faiſoyent leſdits vilains ſermens, blaſphemes & reniemens, & ceux qui celeroyent, & ne reueleroyent leſdits vilains iureurs & blaſphemateurs: & leurs mandemens, conſtitutions & ordonnances, euſſent fait publier és bonnes villes, lieux & places de noſtre royaume: & à ce moyen pour doute des peines indictes aux delinquãs, ſe fuſſent nos ſuiets contenus de dire & proferer tels ords & vilains ſermens & blaſphemes. Mais eſt aduenu que par la negligence d'aucuns nos officiers, leſdites ordonnances, inhibitions & deffenſes n'ont eſté reiterees, dont s'en eſt enſuyui, comme auons eſté aduertis, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir, que nos ſuiets n'ont eſté records ne memoratifs & trop peu curieux de leur ſalut, & ſuyuans leurs reprouuees & damnables couſtumes & peruerſes affections, ſont retournez à dire & proferer en tous lieux publiques & priuez, plus deteſtables blaſphemes & vilains ſermens que deuant. A quoy comme vrais imitateurs de noſdits progeniteurs, voulons deuant toute autre choſe donner ordre & prouiſion.

PARQVOY nous ce conſideré, cognoiſſans les grandes & excellentes victoires à nous donnees & enuoyees par la benignité & clemence de noſtredit Sauueur, ne voulans demeurer ingrats, ains luy rendre & faire rendre par noſdits ſuiets louanges & graces immortelles, auons pour reſequer & du tout faire ceſſer leſdits deſordonnez blaſphemes & vilains ſermens dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, que tous ceux & celles, de quelque eſtat ou condition

Source : BIU Cujas

dition qu'ils ſoyent, qui ci apres renieront, maugreeront & blaſphemeront le treſdoux nom de Dieu noſtredit createur, & qui feront autres vilains & deteſtables ſermens contre l'honneur de Dieu & de ſa treſſacree mere, des benoits ſaincts & ſainctes de Paradis, pour la premiere fois, s'ils ſont laics, ſeront par les iuges ordinaire [a] des lieux, eſquels ſeront faits leſdits vilains ſermens & blaſphemes, punis en amende pecuniaire, à appliquer, ſçauoir eſt, la tierce partie à nous l'autre tierce à la fabrique de l'egliſe parochiale, en laquelle aura eſté fait le delict, & l'autre tierce au denonciateur & accuſateur. Et pour la ſeconde, tierce & quarte fois, en amendes pecuniaires, qui ſeront doubles, triples & quadruples: toutes leſdites amẽdes à la diſcretion des iuges des delinquans: & icelles amendes ſeront tenus payer les delinquans, comme pour nos
2 deniers & affaires. Et ſi par obſtination pernicieuſe, & inueteree couſtume, ils rencheent eſdits blaſphemes pour la cinquieme fois, ſeront mis au carcan, au iour de feſte ou de marché, & y demeureront depuis huit heures de matin iuſques à vne heure apres midi, ſuiets à toutes vilenies & opprobres, que chacun leur voudra improperer: & ſi ſeront mulctez à l'arbitrage deſdits iuges, s'ils ont dequoy payer leſdites amendes. Et s'ils eſtoyent poures, tiendront priſon au pain & à l'eau, à telle miſere, dureté & calamité, que leſdits iuges verront ſuffire, eu regard à l'amende pecuniaire, en laquelle ils euſſent peu eſtre condamnez, à la qualité & grauité deſdits eſtat, condition & aage des delinquans. Et ſi par male-fortune ils retournoyent la ſixieme fois, ſeront menez & mis au pilory, & là auront la leure de deſſus couppee d'vn fer chaut, de ſorte que les dents leur apperront. Et pour la ſeptieme fois menez, & tournez audit pilory, & auront la leure de deſſous couppee dudit fer chaut. Et s'il aduiẽt (que Dieu ne permette) que par deſeſperee volonté ils commettent leſdits treſenormes crimes & delicts, nous voulons & ordonnons qu'ils ayent la langue couppee tout iuſt, à fin que dés lors en auant ils ne puiſſent dire ne proferer tels maugreemens, reniemens & blaſphemes de Dieu, ne de ſa glorieuſe mere.

3 Et à fin que leſdits delicts puiſſent venir à notice, & ne ſoyent teus & celez, nous voulons & ordonnons que tous ceux qui orront dire & proferer tels blaſphemes & vilains ſermens, & ne les viendront dire ne reueler dedans vingtquatre heures apres, ſoyent condamnez en la ſomme de ſoixante ſols pariſis, à applicquer comme deſſus, ou autre telle amende, que leſdits iuges
4 verront eſtre à faire, eu regard à la condition, eſtat, aage, & diſcretion des perſonnes. Et s'il eſtoit ainſi qu'aucunes gens d'egliſe, ſeculiers, ou de religion commiſſent tels blaſphemes &
b enormes delicts: nous voulons & ordonnons iceux eſtre pris [b] par nos iuges, & rendus à leurs eueſques & prelats: & que par nos procureurs & officiers ils ſoyent inſtiguez d'en faire telle &
5 ſi grieue punition, que ce puiſſe eſtre exemple à tous autres. Et à fin que nos ſuiets ne puiſſent ignorer noſdites ordonnances, & les lieutenans de nos baillifs & ſeneſchaux, & tous autres iuges, ne ſoyent negligens à l'entretenement de noſdites ordonnances, auons ordonné & ordonnons que noſdites ordonnances ſeront d'oreſenauant leuës, publiees & criees à ſon de trompe & cri public, par tous noſdits bailliages, ſeneſchaucees & preuoſtez, de trois mois en trois mois és lieux où on a accouſtumé de faire cris & proclamations. Et ſi leſdits iuges differoyent de proceder contre leſdits delinquans, voulons que pour la premiere fois ils ſoyẽt condamnez en amende pecuniaire, à la diſcretion de nos cours ſuperieures & de noſdits iuges, & des ſubalternes, à l'arbitrage de nos iuges ſuperieurs d'iceux: & pour la ſeconde fois, ſuſpendus de leurs offices: & pour la tierce, priuez de leurſdits offices.

Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux conſeillers les gens tenãs nos cours de Parlement, preuoſt de Paris, baillifs, ſeneſchaux, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, &c. Donné à Blois le neufieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens & dix: & de noſtre regne le trezieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy. Vous frere Guillaume Parui confeſſeur, & autres preſens. I. DE MOVLINS.

[a] Ordinaires. *Si ue ſint iudices Regij, ſiue alij, clerici tamen à ſuo iudice punientur. c. ii. de male. Luc. de Pen in l. Omnes. col. ii. & ſeq. C. de delator. l. 10. Et de vide Panor. in d. c. ii. de maled. & alios vbi docẽt an liberetur cui impoſita eſt pœna à iudice eccleſiaſtico, vt nõ poſſit poſtea imponi ab iudice ſeculari. Reb.*

[b] Eſtre pris. *Quidam fuit priuatus ſua tonſura propter blaſphemiam à Senatu, anno 1534. in menſe Decembr. Rebuf.*

III. Ordonnance de la cour de Parlement ſur le faict des iuremens & blaſphemes. En l'an 1544.

LA cour (ouy ſur ce le procureur general du Roy) deuëment aduertie puis aucun tẽps en ça que pluſieurs grans & execrables blaſphemes contre l'honneur de Dieu le createur, de la treſglorieuſe vierge Marie ſa benoiſte mere, les ſaincts & ſainctes de Paradis, ont commencé à repulluler en ce royaume treſchreſtien, qui a eſte touſiours ci deuant la lumiere, ſplendeur & exemplaire de la ſaincte egliſe Chreſtienne, pitie, deuotion enuers Dieu, ſa benoite mere, & tous les ſaincts & ſainctes de Paradis: & que grãd nombre de gens de tous eſtats ſont bien entachez deſdits crimes, delicts, de blaſphemes, vilains ſermens & maugreemens de Dieu, & bien ſouuent en paſſant par les rues des villes ou des champs on n'oit que blaſphemer le nom de Dieu, choſe treſexecrable à ouyr à gens aimans Dieu, & dont, comme il eſt à croire, pourroyent aduenir treſgrans maux & inconueniens à ceſte Republique Chreſtienne, s'il n'y eſtoit obuié promptement, & à grand' diligence par ſeuere punition deſdits blaſphemateurs. Par laquelle eſt à eſperer que la ſeuerité de la diuine iuſtice prouoquee & excitee contre le peuple par la multiplication trop grande deſdits blaſphemes, ſera par ſa ſaincte pitié appaiſee, & la rigueur d'icelle conuertie en douceur & miſericorde enuers ledit peuple. Et par ces moyens l'eſtat proſpere de ce royaume treſchreſtien (qui a eſté ſpecialement par deſſus tous autres royaumes & monarchies depuis la religion Chreſtienne receu en la protection ſpeciale de Dieu le createur) ſera continué, confermé, & augmenté: & pluſieurs bonnes & ſaintes ordonnances faites par les Rois de France qui ont eſté long tẽps

Source : BIU Cujas

temps negligees & contemnees, ſeront, comme la raiſon veut, remiſes & reſtablies en leur vigueur, & executees ſelon leur forme & teneur.

A ladite cour conformément auſdites ordonnances Royales, & ſuyuãt icelles, & pour les mettre à deuë execution ordonné & ordonne que tous ceux & celles qui ſeront trouuez & conuaincus auoir blaſphemé le nom de Dieu, de la vierge glorieuſe, des ſainctes & ſaincts de paradis : de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, pourueu qu'ils ſoyent laics, ſeront punis par les iuges laics ordinaires des lieux eſquels auront eſté dits & proferez leſditz vilains & mal-heureux ſermẽs & blaſphemes, & condamnez pour la premiere fois en vne groſſe amende pecuniaire ſelon leur faculté & puiſſance, & ſelon la grãdeur & enormité du maugreement, ſerment ou blaſpheme, ſelon leſdites ordonnances Royales: de laquelle amẽde la tierce partie ſera ſelon leſdites ordonnances Royales, meſmement celle du Roy Loys xij. dernier decedé appliquee au Roy, l'autre tierce partie à la fabrique de l'egliſe parochiale du lieu où aura eſté dit & proferé le blaſpheme, & l'autre tierce partie à celuy qui aura denoncé ou accuſé ledit blaſphemateur, ainſi qu'en ladite ordonnance eſt contenu & declaré. Et ſi celuy blaſphemateur qui ſera ainſi cõdamné auſdites amendes n'auoit dequoy ſatisfaire à icelles, ſera ſelon la forme de droict [a], conuertie en quelque peine corporelle a que leſdits iuges des lieux aduiſeront ſelon la grauité & enormité du blaſpheme & qualité de la perſonne. Et ſi encores ceux qui auront eſté punis recheent la ſecõde fois en blaſpheme, ſera ladite amẽde premierement applicable, comme deſſus, double : & pour la tierce fois s'il y renchoit, triple, & pour la quatrieme encores quadruple & touſiours appliquee cõme deſſus. Et de toutes leſdites condemnations ſera fait bon & loyal regiſtre, à fin qu'on ſçache ceux qui rencherront. Et tiendront leſdits ainſi condamnez priſon iuſques à auoir ſatisfait audites amendes: ou ſi n'auoyent dequoy ſatisfaire leſdites amendes, ſeront cõdamnez en quelques peines corporelles ſelon la qualité des blaſphemes & des perſonnes. Et ſi encores pour la cinquieme fois ils proferoyent leſdits blaſphemes & vilains ſermens, comme couſtumiers & obſtinez en mauuaiſe volonté, pour ladite cinquieme fois ſeront mis au carcan au iour du Dimanche ou autre feſte: & y demeurerõt depuis huit heures du matin iuſques à vne heure apres midi, ſuiets à toutes vilenies & oppro bres que chacun voudra improperer. Et outre ſeront mulctez d'amẽde pecuniaire, s'ils ont dequoy. Et s'ils ſont poures, tiendront priſon au pain & à l'eau, à telle miſere & calamité que leſdits iuges verront eſtre requis, eu regard à l'amende pecuniaire à laquelle ils euſſent deu eſtre cõdamnez ſelon la qualité, grauité & enormité deſdits blaſphemes. Et ſi encores par augmẽtation & obſtination de mauuaiſe volonté, ils y rencheent pour la ſixieme fois, ils ſeront amenez au pillori, & illec auront la leure de deſſous couppee d'vn fer chaut en ſorte que les dents leur apperront. Et s'ils rencheent encores (que Dieu ne permette) ils auront la langue couppee tout iuſt, à fin qu'ils ne puiſſent plus proferer ſemblables reniemens, iuremẽs, & blaſphemes du nom de Dieu, & de ſa treſglorieuſe mere. Et enioint ladite cour à tous les ſuiets du Roy, & autres demeurans dedans le reſſort d'icelle, qui auront ouy leſdits blaſphemes, vilains ſermẽs & reniemẽs, qu'ils ayent à les reueler aux iuges des lieux, dedans vingtquatre heures enſuyuant. Et en defaut de ce ordonne ladite cour qu'ils ſeront condamnez en ſoixante ſols pariſis d'amende: laquelle ſera leuee ſans deport. Et ſeront contrains d'icelle payer par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par detẽtion de leurs perſonnes, s'il eſt beſoin. Et ſi aucuns clercs ſeculiers ou religieux eſtoyent trouuez entachez deſdits blaſphemes, vilains ſermens & maugreemens, enioint ladite cour aux iuges laics de les prendre au corps, informations precedentes, pour puis apres les rẽdre, à leur iuge eccleſiaſtique, à fin que punition en ſoit faite ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Toutesfois declare ladite cour & n'entend eſtre compris ci deſſus les treſgrans & execrables blaſphemes qui ont hereſie implicite, & requerans pour la premiere fois treſgrande & treſgriefue punition, quant auſquels elle enioint aux iuges Royaux reſſortiſſans en icelle de proceder à l'encontre d'iceux griefs & execrables blaſphemateurs, comme criminels de leze majeſté diuine: & en faire la punition exemplaire telle qu'ils verront ſelon l'exigence des cas, non ſeulement contre les laics, mais contre les clercs, pourueu qu'ils n'ayent ordres ſacrez, & qu'il ne ſoit beſoin de degradation. Et où auec leſdits blaſphemes y auroit nõ ſeulement hereſie implicite, mais ſeroit claire & expreſſe, ſera ledit procez fait & parfait iuſques à iugement diffinitif excluſiuement par leſdits iuges Royaux : & ce fait ſeront les perſonnes amenees à la conciergerie du palais, & les procez enuoyez à la dite cour pour en faire la punition ſuyuant le dernier edict du Roy. Et enioint ladite cour treſexpreſſement au Preuoſt de Paris ou à ſon lieu tenãt criminel d'entendre à l'execution de ce que deſſus, promptement & diligemment, tous autres affaires non concernans l'honneur de Dieu poſtpoſez. Et de faire prendre & cõſtituer priſonniers leſdits blaſphemateurs, informations precedentes, & de les punir, comme deſſus, ſans aucune conniuence ou diſſimulation. Et le ſemblable a la dite cour ordonné & enioint, ordonne & enioint à tous les ſeneſchaux, baillifs, & leurs lieutenans, preuoſts, chaſtelains, & autres iuges ordinaires de ce reſſort, chacun en ſon regard, & ſelon que la cognoiſſance leur en doit appartenir, tous autres affaires non cõcernans l'honneur de Dieu poſtpoſez & delaiſſez, comme dit eſt. Et ce ſur peine d'amende arbitraire, & outre, de ſuſpenſion de leurs eſtats à tel tẽps que ladite cour aduiſera. Et enioint auſsi aux ſubſtituts du procureur general du Roy en tous leſdits ſieges Royaux d'en faire la diligence & pourſuite telle qu'il appartient, & à tous leſdis iuges & ſubſtituts dudit procureur general ſur meſmes peines, & certifier la cour de ce qu'ils auront fait dedant deux mois apres la publication de ceſte preſente ordonnance, laquella ladite cour a ordonné & ordonne eſtre leuë & publiee en tous leſdits ſieges Royaux: & d'auantage, qu'elle ſera publiee à ſon de trompe en ceſte ville de Paris, & en toutes les villes de ce reſſort où y a ſiege Royal, au iour du marché, à fin qu'aucũ n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le trente & vn iour de Mars, mille cinq cens quarentequatre, auant Paſques. Ainſi ſigné, MALON.

[a] Droict. l. i. ff. de pœnis, & l. ſi quis id de Iuriſomniũ Iudicum.

IIII. HENRI II. En l'an 1546.

ON fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyẽt, de renier, maugreer, & deſpiter, blaſphemer, & faire autres vilains & deteſtables ſermens contre l'honneur de Dieu, & de ſa treſſacree mere, & de tous les ſaints & ſaintes de paradis, ſur peine, c'eſt à ſçauoir deſdits condãnez pour la premiere.

Source : BIU Cujas

miere fois, en amende pecuniaire à la discretion de iustice, à applicquer la tierce partie au Roy, l'autre à la fabrique de l'eglise, & l'autre au denonciateur & accusateur. Et pour la seconde, tierce & quatre fois, en amendes pecuniaires, qui seront doubles, triples & quadruples. Et pour la cinquieme fois, estre mis au carquan pour y demeurer depuis huit heures de matin iusques à vne heure apres midi, suiets à toutes vilenies & opprobres que chacun leur voudra improperer. Et si seront en outre cõdamnez en amende à l'arbitrage de iustice. Et pour la sixieme fois, seront menez & mis au pilory, & là auront la leure de dessus couppee d'vn fer chaut, de sorte que les dents leurs apperront. Et la septieme fois, menez & tournez audit pilory, & auront la leure de dessous couppee dudit fer chaut. Et où il aduiendra que derechef ils commettront lesdits iuremens & delicts, ils auront la langue couppee tout iust. Et à fin que lesdits delicts ne soyent teus & celez, est expressément enioint à tous ceux qui orront dire & proferer tels blasphemes & vilains sermens, de venir dire & rapporter à iustice dedãs vingtquatre heures apres, sur peine de soixante sols parisis d'amende. Publié par les carrefours de ce lieu S. Germain en Laye, le Roy y estant, à son de trompe, par moy maistre Richard, notaire Royal, & greffier de la preuosté de l'hostel du Roy, en presence de Burnard procureur du Roy nostre sire en ladite preuosté, & archiers d'icelle preuosté, le mardi cinquieme iour d'Auril, mille cinq cens quarante six, auant Pasques. Ainsi signé, RICHARD.

V. CHARLES IX. Article XXIII. A Orleans 1560.

COMMANDONS tresexpressément à tous nos iuges, garder & faire obseruer cõtre les blasphemateurs du nom de Dieu, & autres vsans de blasphemes execrables, les ordonnances du feu Roy S. Loys, & autres nos predecesseurs.

VI. CHARLES IX. Article LXXXVI. A Moulins 1566.

DEFENDONS & inhibons tresestroittement à tous nos suiets tous blasphemes & iuremens du nom de Dieu, & autres execrables: & voulons que lesdits iureurs & blasphemateurs soyent punis extraordinairement, non seulement de mulctes pecuniaires, mais de punition corporelle, si elle y eschet, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos iuges.

TITRE XIII.

Qu'és iours de Dimanche & festes solennelles, ieux, [a] foires & marchez sont prohibez.

a Ieus. Il y a ordonnãce q defend en general tous berlãs, ieux de quilles, & de dez, q est au liure quatrieme au titre de la defense des bourdeaux.

Chap. I. CHARLES IX. Article XXIII. D'Orleans 1560.

DEFENDONS à tous iuges permettre qu'és iours de Dimanches & festes annuelles & solennelles, aucunes foires & marchez soyent tenus, ni dances publicques faites: & leur enioignons de punir ceux qui y contreuiendront.

II. Idem, article XXIIII. Ibidem.

DEFENDONS à tous iouëurs de farces, basteleurs, & autres semblables, iouër esdits iours de Dimanche & festes, aux heures du seruice diuin, se vestir d'habits ecclesiastiques, iouër choses dissoluës, & de mauuais exemple: à peine de prison & de punition corporelle, & à tous iuges leur bailler permission de iouër durant lesdites heures.

III. Idem, article XXV. Ibidem.

DEFENDONS aussi à tous cabaretiers, tauerniers, & maistres de ieu de paume, receuoir esdites heures du seruice diuin aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soyent. Et à tous manans & habitans de villes, bourgades, & villages, mesmes à ceux qui sont mariez, & ont mesnage, aller boire ou manger és tauernes & cabarets. Et ausdits tauerniers & cabaretiers les y receuoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. Enioignons à tous iuges ne permettre qu'il soit aucunement contreuenu au contenu ci dessus: à peine de suspension de leurs estats, & de priuation d'iceux, en cas de longue dissimulation, & conniuence.

TITRE

TITRE XIIII.

Des Lutheriens, & ceux qui se sont separez de la foy de l'eglise Romaine.

Ceux qui receleront les Lutheriens seront punis de semblable peine que les Lutheriens: & ceux qui les accuseront, auront la quarte partie des confiscations.

Chap. I. *FRANCOIS I. En l'an 1534.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que pour la conseruation & augmentation de la foy catholique, extirpation & extermination de la secte Lutherienne, & autres heresies, qui à nostre grand regret & desplaisir ont pullulé & pullulent en nostre royaume, pays, terres & seigneuries, dont les sectateurs & imitateurs se sont rendus fugitifs, cachent & latitent en aucunes parties de nostre royaume, où ils sont tenus & supportez par aucuns de nos suiets, qui les recelent, pour empescher qu'ils ne soyent punis par iustice: nous auons statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes par edict perpetuel & irreuocable, que tous ceux & celles qui ont recelé ou receleront par ci apres scientement lesdits sectateurs, pour empescher qu'ils ne fussent pris & apprehendez par iustice, & qui pour raison dudit cas seront absentez & rendus fugitifs, pour eux cacher & latiter és maisons desdits receptateurs & recelateurs[a], serõt punis de telle & semblable peine que lesdits sectateurs, sinon que d'eux-mesmes & par leur diligence ils amenassent & representassent à iustice iceux sectateurs: auquel cas ils auront impunité quant audit crime, de peine de recelement & reception, & ce ordonnons par nostre present edict. Et outre auons aussi ordonné & statué, statuons & ordonnons, que tous ceux & celles qui reueleront & denonceront à iustice aucuns desdits delinquans, soyent des principaux sectateurs, ou de leurs fauteurs & recelateurs, & seront cause de les faire punir par iustice, par bonnes & valables preuues: & par le moyen de telles reuelations & denonciations veritables & non calomnieuses, auront la quarte partie[b] des confiscations & amendes sur ce adiugees, qui leur sera baillee & deliuree par les iuges qui en feront les cõdemnations: sans ce qu'il soit besoin en leuer autre acquit ou descharge ausdits denonciateurs & reuelateurs, ou ceux qui auront la charge de tenir le comte pour nous, de l'estat & profit desdites amendes & confiscations.

a. Recelateurs. *Vide quatuor pœnas, quibus affliguntur, per Pau. Grilandũ in tra. de hæret. lib. 1. q. 3. & 9. Rebuf.*

b Quarte partie. *Quadruplatores erant criminũ publicorũ delatores, ĩ qua re quartam partẽ de bonis proscriptorum quos detulerãt, cõsequebantur, test. Asco. Pedian. in Verrẽ. Et qui delator in hac causa extiterit, laudandus magis quàm vituperandus intelligitur. Imper. in l. vlt. C. locat.*

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, seneschaux & autres nos iusticiers & officiers, &c. Donné à Paris, le vingtneufieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens trentequatre: & de nostre regne le vingt & vnieme. Ainsi signé, Par le Roy. BOCHETEL.

Lecta, publicata & registrata audito super hoc procuratore generali Regis, id requirente, Parisiis in Parlamento, prima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimoquarto. *Sic signatum,* MALON.

En quelle diligence & par quels iuges sera faite la recerche & procez des Lutheriens.

II. *FRANCOIS I. En l'an 1540.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour extirper & dechasser de cestuy nostre royaume les mauuais erreurs que Luther & autres ses adherans & complices, deuians de nostre saincte foy catholique, se sont par diuerses fois, & par fausses & erronees doctrines, efforcez semer & introduire en nostre royaume, pour cuider faire diuertir nostre peuple de nostre saincte foy & doctrine Chrestienne, & iceluy faire adherer à leursdits erreurs, & diaboliques suasions, eussions par plusieurs fois requis, tant nostre sainct pere le Pape, & le sainct siege apostolique, que les prelats & diocesains de nostredit royaume, à fin que chacun d'eux en son regard eust à deputer commissaires & iuges pour informer tant des dogmatisans & introduisant lesdits erreurs, que des sectateurs & obseruateurs diceux, ce qu'ils auroyent fait: & aussi de nostre part eussions decerné plusieurs lettres & commissions, tant à nos cours souueraines, qu'autres nos iuges & commissaires, pour en ce leur donner tout aide, faueur & support, & autrement y proceder de nostre puissance seculiere, selon l'exigence des cas, de sorte que nostredit royaume peust estre purgé desdits faux & diaboliques erreurs. Lesquels prelats, & deleguez dudit sainct siege apostolique, & pareillement nosdites

cours &

cours iuges & cõmissaires de par nous y auroyent tellement & si vertueusement procedé, que plusieurs grandes & diuerses executions, punitions & corrections exẽplaires auroyent esté faites, tant de plusieurs desdits dogmatisans & introduisans lesdits erreurs, que de plusieurs desdits sectateurs & obseruateurs d'icelles, en maniere que pensions nostredit royaume en estre purgé du tout & nettoyé. Toutesfois ainsi que puis n'agueres auõs esté aduertis, iceux erreurs seroyent à nostre tresgrand regret & desplaisir recommencez en diuers endroits de nostredit royaume, tant par le moyen desdits delinquans, qui s'estoyent rendus fugitifs hors iceluy, par nous depuis rappelez, sous esperance de leur conuersion & amendement en la saincte eglise catholique, que d'aucuns obstinez & pertinax, qui s'estoyent celez, & retenus aucunement d'iceux erreurs & fausses doctrines, pour crainte d'encourir esdites punitions de la perdition de leurs biens, tellement qu'il est fort à douter que les nouueaux erreurs soyent pires que les premiers. Parquoy & à fin d'y obuier & donner prompte prouision & remede, ayons derechef fait aduertir & exhorter les prelats de nostredit royaume, leurs vicaires & iuges eccleſiastiques, pour diligẽment enquerir & informer desdits sectateurs, & proceder de leur part à la verification, punition & correction d'iceux: ayans de nostre part en ce qui touche & depend de nostre puissance & authorité, desir & affection d'y mettre tel ordre, que ce soit à l'hõneur & louange de Dieu nostre Createur, cõseruation & entretenement de son eglise, & au repos de nos suiets.

1 Scavoir faisons ce consideré, voulans satisfaire à nostre deuoir & titre de treschrestien, auertis aussi que les seminateurs de ceste infection sont à ce induits & persuadez par plusieurs gros personnages, qui secrettemẽt les recelent, supportent & fauorisent en leurs fausses doctrines, leur aidans & subuenans de leurs biens, de lieux, & de places secrettes & occultes, esquelles ils retirent leurs sectateurs, pour les instruire esdits erreurs & infections: & pour autres grãdes considerations à ce nous mouuans, eu sur ce l'aduis & deliberation des princes & seigneurs de nostre sang, & gens de nostre conseil, auons voulu, statué & ordonné, disons, voulons, statuons & ordonnõs, & nous plaist, que les gens de nos cours souueraines, baillifs, seneschaux & leurs lieutenans generaux & particuliers, puissent indifferẽment & concurremment auoir l'inquisition, information, verification & cognoissance desdites matieres contre toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soyent, de ce qui depend de la puissance, authorité & iurisdiction seculiere & tẽporelle, & subuenir & aider lesdits dioceſains, vicaires, & inquisiteurs de la foy audit negoce & affaire, ou autrement proceder selon nos commissions ci deuant decernees au faict d'iceluy negoce, en premiere instance, & sans entendre par nosdites
2 cours souueraines les degrez d'appellations. Pour obuier au circuit & longueur desquelles, & à ce que la vindication publique & exemplaire de telles meschancetez soit plus promptement & diligemment faite & executee, nous enioignons tresexpressément à tous nosdits baillifs, seneschaux & autres iuges immediatement ressortissans en nosdites cours souueraines, & leursdits lieutenans generaux & particuliers, & à nos procureurs & aduocats, ausdits sieges, sur peine de suspension & priuation de leurs offices, qu'incontinent toutes choses cessans, chacun en son regard, facent leur deuoir de soy informer & enquerir des sectateurs & seminateurs desdites heresies & fausses doctrines, & des fauteurs, receptateurs & adherans d'iceux, non seulement contre les laics, mais aussi contre les clers, & autres personnes eccleſiastiques, nõ ayans
a ordres sacrez, ausquels n'est besoin de degradation: & contr'eux procedent [a] à toute diligẽce, par empriſonnement & autres decrets & remedes de iustice, interrogatoires, recollemens, confrontations & entiere instruction des procez criminels, & voyes extraordinaires, iusques à
3 sentence de torture, ou diffinitiue exclusiuement. Et ce fait, enuoyer incõtinent & sans delay lesdits procez & prisonniers en nosdites cours souueraines, pour par icelles estre iugez promptement à toute diligence, en la chambre criminelle d'icelles: soit que lesdits criminels s'alleguent clercs, nobles ou extraits de lieu sainct & franchise ou non, sans ce qu'il soit besoin vuider lesdites clericatures & renuois requis en cour d'eglise, nobles ou immunitez en la grand chambre d'icelles nos cours souueraines, selon nos anciennes ordõnances: ausquelles pour la grande multitude des procez criminels, & pour plus briefue expedition de iustice, nous auõs derogué & deroguons: pourueu qu'és iugemens qui se feront en ladite chambre criminelle, pour lesdites clericatures & immunitez, assistent vn ou deux des conseillers clercs de nosdites cours. Et ausquelles nous auons enioint & enioignons vacquer diligẽment à la vuidange & expeditiõ desdits procez criminels faits contre lesdits heretiques & seminateurs ou sectateurs de fausses doctrines, en la chambre criminelle de chacune d'icelles, toutes choses cessans. Et
4 que le iugement & expedition d'iceux soit preferee à tous autres procez criminels. En visitant & iugeant lesquels procez nous enioignons à nosdites cours souueraines, que s'il estoit trouué que nosdits iuges subalternes & autres, ou nos procureurs & aduocats chacun en son regard, comme dit est, n'eussent fait leur deuoir, & se fussent petitement acquitez en la faction desdits procez, solicitude & diligẽce requise en chose tant necessaire: ou que par crainte ou faueur, & autrement ils eussent passé aucunes choses par dissimulation (qui n'est autre chose que couurir les malefices, & estre consentant & complice des malfaiteurs, quand les iuges ne pro-

[a] Procedent. Ceci est corrigé par l'ordonnance du Roy Henri, qui est au chap. 4. de ce titre: en ce que l'instructiõ des procez des Lutheriens & mal sentãs de la foy de l'eglise Romaine, est baillee aux iuges Royaux, & nõ le iugemẽt, qui est commis au iuge d'Eglise.

Source : BIU Cujas

cedent à la punition d'iceux en toute feſtination) il ſoit à l'encontre d'eux procedé à la requeſte de noſtre procureur general par adiornemens perſonnels, priſes de corps, mulctes & amendes arbitraires, ſuſpenſion & priuation de leurs offices, ſi meſtier eſt, & autres peines, ſelon l'exigence des cas. Et au regard de nos preuoſts & autres iuges reſſortiſſans mediatement en 5
noſdites cours ſouueraines: nous leur enioignons proceder par inquiſitions, informations & priſes de corps: & ce fait renuoyer leſdites informations & charges, auec leſdits priſonniers pardeuant noſdits baillifs, ſeneſchaux & autres iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours, ou leurs lieutenans generaux & particuliers, pour leur faire & parfaire leurs procez, & iceux enuoyer en noſdites cours, comme dit eſt. Et auec ce commandons & enioignons à 6
tous nos vaſſaux & ſuiets, ſeigneurs temporels & hauts iuſticiers, ſur peine de priuation de leurſdites iuriſdictions & hautes iuſtices, de preſter & bailler à noſdits officiers pretendans à l'extirpation deſdites hereſies & damnees ſectes, conſeil, confort & aide, & ſoigneuſement enquerir & informer par eux ou leurs officiers, deſdits ſeminateurs, ſectateurs, fauteurs & complices eſtans & demeurans és deſtroits, fins & limites de leurſdites iuſtices, & contre les coulpables proceder ou faire proceder par capture & empriſonnement: & les priſonniers incontinent enuoyer auec les charges & informations par deuãt noſdits baillifs, ſeneſchaux & autres iuges, au reſſort deſquels ils ſont demeurans, pour leur faire & parfaire leurs procez, attendu qu'il eſt queſtion de crime ſedicieux & perturbation de l'eſtat & repos public, dont la cognoiſſance nous appartient priuatiuement à tous autres: & iceux procez inſtruits enuoyez par noſdits iuges en noſdites cours ſouueraines, pour y eſtre iugez, comme dit eſt. Contre leſquels 7
nos vaſſaux & hauts iuſticiers, qui ſe trouuerõt auoir eſté negligens d'exercer leurdite iuſtice qu'ils tiennent de nous, en choſe tant ſaincte, requiſe & neceſſaire, & n'y auroyent fait leur deuoir, & auroyent malicieuſement, & par negligence equipollee à coulpe, differé de s'enquerir & informer diligemment deſdits cas & coulpables, & conſequemment de nous aider & à noſdits iuges en euure tant louable, requiſe & neceſſaire: nous voulons que noſtredit procureur general puiſſe prendre concluſions, à fin de commiſe & priuation de leurſdites iuſtices & autres peines, que ſelon l'exigence des cas il verra eſtre à faire par raiſon, de quelque condition ou qualité qu'ils ſoyent. Defendons auſſi à tous nos ſuiets, ſoyent de l'eſtat ſeculier ou eccle 8
ſiaſtique, attendu que tels erreurs & fauſſes doctrines contiennent en ſoy crime de leze maieſté diuine & humaine, ſedition de peuple, ſedition & perturbation de noſtre eſtat & repos public, de recepter, fauoriſer ou ſupporter leſdits coulpables, leurs adherans, alliez & complices, ni leur bailler confort ou aide, directement ou indirectement, mais tantoſt & incontinent qu'ils en ſeront aduertis, les reueler à iuſtice, & de tout leur pouuoir aider à les extirper, cõme vn chacun doit courir à eſteindre le feu public. Et ce ſur peine d'eſtre declarez auoir encouru enuers nous crime de leze maieſté, ſelon le chef d'iceluy, telle que la matiere & exigence des cas le requerra pour le delict priuilegié, quant aux perſonnes eccleſiaſtiques.

N'ENTENDONS toutesfois par ce preſent edict que les prelats eccleſiaſtiques, leurs offi- 9
ciaux, vicaires, & inquiſiteurs de la foy, ceſſent d'informer, & faire les procez criminels à l'encõtre de leurs ſuiets & iuſticiables ayãs ordres ſacrez ſuiets à degradation, coulpables deſdites ſectes, erreurs & hereſies ſur le delict cõmun: mais voulõs & entendõs qu'ils le puiſſent faire, & les enhortons d'y faire leur deuoir: & que des cas, qui par leſdits procez ſe trouueront priuilegiez, enſemble des charges, qui cõcerneront noſdits ſuiets & iuſticiables, ils aduertiſſent nos iuges & officiers. Et pour l'exercice de leurs iuriſdictions contre leurſdits ſuiets & iuſticiables, coulpables deſdits crimes, implorẽt l'ayde de noſdits officiers & bras ſeculier, à ce qu'à la pour ſuyte & inſectation de chacune deſdites iuriſdictiõs eccleſiaſtiques & ſeculieres, telle infectiõ, contagiõ & poiſon des peuples, royaumes & citez, ſoit vertueuſemẽt exterminee, & que ſelon la bonté de Dieu noſtre createur noſtre peuple demeure inſtruit & enſeigné en la voye, foy & inſtruction de ſa loy & de ſon egliſe catholique, ſans aucune preuarication ou fauſſe doctrine: nonobſtant quelconques lettres par nous auſdits ſuſpects, chargez, accuſez, & preuenus d'icelles ſectes & hereſies, ou aucun d'iceux, par leur importunité ou autrement ſubrepticement accordees, de quelque teneur qu'elles ſoyent attributiue de iuriſdictiõ particuliere: leſquelles auons declaré & declarons par ces preſentes nulles & de nul effect & valeur. Ains nonobſtant icelles voulons qu'ils ſoyent iugez en icelles noſdites cours ſouueraines, au reſſort deſquelles aura eſté fait l'inſtruction, & auront eſté les procez faits & mis en eſtat, comme dit eſt ci deſſus.

ET neantmoins enioignons à noſdits procureurs & aduocats, tant generaux que particu- 10
liers, qu'ils ayẽt à faire telle pourſuyte deſdites matieres, que ce ſoit l'entiere extirpation deſdits erreurs & augmentation de la foy catholique, & nous certifier du deuoir qu'ils y auront fait, de ſix mois en ſix mois, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde faute. Et y faiſans leur deuoir, comme il appartient, nous leur ordonnerons, & auſſi à ceux qui ſans calomnie reueleront leſdits ſeminateurs & ſectateurs deſdites hereſies, fauſſes doctrines, leurs fauteurs, receptateurs & adherans, telle recompenſe de leur diligence & labeur, & du bien qui par leur moyen auiendra en la punition deſdits crimes

qu'ils

qu'ils auront matiere de leur en contenter.

SI donnons en mandement par ces presentes aux gens de nosdites cours souueraines, baillifs, seneschaux, preuosts, viguiers & iuges ordinaires, & à leurs lieutenans, &c. Donné à Fontainebleau, le premier iour de Iuin, l'an mille cinq cens quarante: & de nostre regne le vingtsixieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et scellé du grand seel sur double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis hoc requirente, Parisiis in Parlamento septima die Iunij, anno Domini M. D. XL. Ainsi signé, MALON.

Iointction aux Parlemens, de faire recerche des Lutheriens, & les punir.

III. FRANCOIS I. En l'an 1542.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme en ensuyuant nos predecesseurs Rois de France, qui ont anciennement rapporté le nom de Treschrestien, pour auoir reduit plusieurs pays & nations à la foy Chrestienne, & icelle tousiours fait maintenir & soigneusement obseruer en ce royaume, nous ayons par ci deuant fait plusieurs edicts & ordonnances, pour punir les desobeyssans aux statuts & saincts decrets de l'eglise catholique, & enioint à tous nos iusticiers, officiers & suiets, d'employer entierement tout le nerf de la iustice à en faire la punition, correction & demonstration exemplaire, & telle qu'elle est requise pour l'honneur de Dieu, exaltation de son sainct nom & augmentation de nostredite foy: neantmoins auõs de nouuel esté auertis qu'encores y a quelque mauuaise semence d'erreur & damnables doctrines, qui pullule & s'accroist de iour en iour, à nostre tresgrand regret & desplaisir, en plusieurs lieux & endroits de nosdits royaume & pays, mesmement en vostre ressort: iaçoit que par ci deuant ayez fait deuoir, icelle mauuaise & pernicieuse doctrine destruire & abolir, comme de ce auons esté suffisamment informez, au contentement de nous & de nostre chose publique. Et d'autant que telles executions se doyuent poursuyure & continuer viuement sans y perdre heure ne temps, iusques à ce que le fons & la racine de ceste peste soyent exterminez & abolis.

1 NOVS à ces causes vous mandons, commettons & enioignons par ces presentes, que repris par deuers vous nosdites ordonnances, edicts, statuts & declarations sur le faict dont est question, vous ayez à toute diligence & tous autres affaires cessans, à proceder vigoureusement & sans deport contre lesdits personnages qui se trouueront de la qualité & cõdition dessusdite, ainsi & par la forme & maniere qu'il vous est mandé, commis & enioint par la teneur d'iceux nos edicts, statuts, ordonnance & declaration, en sorte que la iustice, punition, correction & demonstration en soit faite telle & si griefue, que ce puisse estre perpetuel exemple à tous autres. Et pour ceste effect informez vous sur tout diligemment, secrettement & bien, des assemblees, conuenticules, intelligences & prattiques secrettes que font & conduysent iournellement ceux desdites sectes, pour cõmunication de leursdites doctrines, & seduction du peuple.

2 EN enioignant tresexpressément de par nous aux archeuesques, eueques, abbez & autres prelats & chapitres de vostredit ressort, que de leur part ils ayent vn chacun d'eux respectiuement endroit soy, à faire le semblable que vous, & ensuyure le contenu d'iceux nos edicts, statuts & ordonnances tant pour le deuoir de leurs charges & veus, que de l'obeyssance qu'ils nous doyuent. Et de ce que fait en auront, vous en certifient dedans quatre moys, à comter du iour de l'insinuation de cesdites presentes: en les contraignant par vous au surplus à l'accomplissement de ce que dessus, par prise & saisissement de leur temporel en nostre main, & par
3 toutes autres voyes & manieres deuës & en tel cas requises. Et à fin que d'vn costé & d'autre il soit en ceste endroit vaqué & entendu selon nos vouloir & intention, nous enioignons par cesdites presentes à nostre procureur general en nostredite cour, que sur le deu de son office & serment qu'il a à nous, il ait à faire toutes les poursuites & diligences sur ce requises & necessaires, sans rien en omettre, & ces presentes face lire, publier & enregistrer tant en nostredite cour qu'autres sieges des seneschaucees, bailliages, preuostez & iudicatures ressortissans en icelle: car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemẽs, ou deffenses à ce contraires. De ce faire vous auons donné & donnons par cesdites presentes plein pouuoir, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & suiets qu'à vous & vn chacun de vous soit obey. Donné à Lyon le trentieme iour d'Aoust, l'an de grace mille cinq cens quarantedeux: & de nostre regne le vingthuitieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, estabIi à Lyon. Signé. HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito super hoc procuratore generali Regis id requirente, Parisiis in Parlamento, septima die Septembris, anno millesimo quingentesimo quadragesimosecundo. *Sic signatum,* MALON.

Source : BIU Cujas

Que les iuges ſeculiers apres les informations, decret de priſe de corps, & interrogations renuoyeront les accuſez d'hereſie ſimple aux iuges d'egliſe: mais là ou auec l'hereſie auroit ſcandale public, commotion populaire, ſedition, ou autre crime emportant offenſe publique, en ces cas ſera fait le procez par les iuges d'egliſe, & Royaux enſemble, & auſsi à ces cas eſt permis aux iuges d'egliſe prendre au corps les accuſez ſans permiſsion des iuges ſeculiers, leſquels pourront proceder contre les accuſez abſens à trois briefs iours ſelon l'ordonnance.

IIII. *HENRI II.* *En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) durant ſon regne en imitant ſes predeceſſeurs de treſheureuſe & recommendable memoire, és actes dignes du nom & titre de treſchreſtiẽ, euſt eſſayé tous moyẽs poſſibles pour extirper de ce royaume les fauſſes & reprouuees doctrines, erreurs, & hereſies qui y ont eſté ſemees par aucuns malins eſprits, contre noſtre ſaincte foy & religion Chreſtienne: & de faict pluſieurs rigoureuſes executions & punitions exemplaires ſe ſeroyent enſuyuies contre les dogmatizans, ſectateurs, & imitateurs, qui a eſté cauſe durant certain temps de quelque reduction & amendement, & de tenir les choſes en ſilence, par vne crainte que les vns ont eu d'encourir les deſſuſdites punitions, & les autres de perdre leurs biens auec note d'infamie perpetuelle. Mais neantmoins, comme feu ſous la cendre, ils ſe ſeroyent nourris & continuez ſous couuertes palliations & diſſimulations en leurs erreurs & damnees opinions, dont ſecrettement ils auroyent infecté & ſeduit vn nombre infini de perſonnes ſimples & autres temeraires, legiers & faciles, qui par fois n'ont craint à ſe deſcouurir & manifeſter. Au moyen de quoy feu noſtredit ſeigneur & pere, voyant que les prelats qu'il auoit exhortez de mettre en ceſt endroit la main à l'œuure pour le deuoir de leurs charges, & ſemblablement leurs vicaires & autres iuges & commiſſaires deleguez pour proceder contre leſdits heretiques, ſectateurs, & imitateurs deſdites nouuelles doctrines, s'acquitoyent aſſez petitement, & alloyent trop lentemẽt & retenus en choſe tant importante & de ſi grande conſequence, où la ſolicitude & diligence extreme eſtoit plus que requiſe & neceſſaire: il auroit au mois de Iuin mille cinq cens quarante fait certain edict [a], par lequel il a ſtatué & ordonné que les gens de nos cours ſouueraines, a baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans generaux & particuliers, indifferemment & concurremment peuſſent en premiere inſtance, & ſans attendre par leſdites cours ſouueraines les degrez d'appellation, pour euiter le circuit, auoir l'inquiſition, information, verification & cognoiſſance des matieres concernans leſdites erreurs, hereſies & fauſſes doctrines, contre toutes perſonnes, non ſeulement layes, mais auſſi contre les clercs & autres eccleſiaſtiques non ayans ordres ſacrez, où il ſoit beſoin de degradation: pour par leſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges reſſortiſſans immediatement en noſdites cours ſouueraines, eſtre procedé à faire & parfaire leurs procez extraordinairement, iuſques à ſentence de torture diffinitiue excluſiuement: & ce fait renuoyer leſdits procez auec leſdits priſonniers en icelles noſdites cours ſouueraines, pour y eſtre iugez en la meilleure diligence que faire ſe pourroit. Et au regard des preuoſts, & autres iuges Royaux, reſſortiſſans mediatement en noſdites cours, ils procederoyent contre les perſonnes de la qualité deſſuſdite par inquiſitions, informations & priſes de corps, pour renuoyer le tout auec leſdits priſonniers par deuant leſdits baillifs, ſeneſchaux, & iuges preſidiaux, aux fins que deſſus plus à plein contenues par iceluy edict, qu'il y a pluſieurs iointions & indictiõs de peines, tant auſdits iuges, nos aduocats & procureurs & aux ſeigneurs hauts iuſticiers, pour faire chacun endroit ſoy tel deuoir & diligence qu'il appartiendroit ſelon l'exigence du cas. Ce qui a eſté obſerué pour quelque temps aſſez viuement. Mais peu à peu les pourſuites & procedures ſe ſont aucunement refroidies: tellement que noſtredit ſeigneur & pere, auparauant ſon treſpas, pour touſiours les tenir en eſtat & icelles faire continuer auec moyen encores plus facile & plus preignant que les precedens, ayant entendu que les prelats diocezains, s'excuſans de leur deuoir, prenoyent couleur ſur ce qu'ils diſoyent leur pouuoir, iuſtice & iuriſdiction ordinaires eſtre grandemẽt eneruez, à l'occaſion d'iceluy edict du mois de Iuin mille cinq cens quarante, d'autant qu'à eux chacun en ſon dioceze appartenoit la cognoiſſance des matieres de la qualité deſſuſdite, priuatiuement à tous autres iuges: auroit par vn autre edict ordonné, que leſdits prelats & noſdites cours ſouueraines, baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans generaux & particuliers, cognoiſtroyent cumulatiuement par cõcurrence, chacun endroit ſoy, ainſi que les matieres s'offriroyent à eux, des inquiſitiõs, informations, procez & procedures, cõtre leſdits heretiques, ſectateurs & imitateurs deſdites nouuelles & reprouuees doctrines, leurs adherans & complices. Toutesfois, ainſi que ſommes auertis, iceluy dernier edict n'ayant eſté publié ne verifié, n'eſt aucunement obſerué n'entretenu, & cependant leſdits prelats diocezains contendans auec leſdites cours & iuges de leurs pouuoirs & iuriſdictiõs pour leur particulier, delaiſſans à ſatisfaire & entendre à vn bien general & vniuerſel, quant à l'expulſion & extirpation deſdits erreurs & fauſſes doctrines, qui contiennent en ſoy crime de

[a] Ceſt edict eſt au chap. deuxieme de ce titre.

leze

leze maiesté diuine & humaine, sedition de peuple, & perturbatiõ de nostre estat, & repos publique: & pour ceste cause dés nostre nouuel auenement à la couronne, voulans à l'exemple & imitation de feu nostredit seigneur & pere, trauailler & prester la main à purger & nettoyer nostre royaume d'vne telle peste, nous aurions pour plus grande & prompte expedition desdites matieres & procez sur le fait desdites heresies, erreurs & fausses doctrines, ordõné & estabi vne chambre Particuliere en nostre Parlement à Paris, pour seulement vaquer ausdites expeditions, sans se diuertir à autres actes.

1 SCAVOIR faisons, que nous desirãs de tout nostre cœur, pour estre vray successeur desdits nom & titre de treschrestien, que nous portons à l'vnion de l'egliſe, & la conseruation & augmentation de nostre saincte Foy catholique & religion Chrestienne, qui est grandement troublee par le moyen desdits erreurs, & à fin que rien ne demeure en vn si bon & si sainct œuure, & chacun y face son deuoir quant à l'expulsion, extirpation, & punition desdits crimes & erreurs, pour la vindication publique: par aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué estant lez nous, auons statué, voulu, & ordonné, statuons, voulons, ordonnõs & nous plaist, de nos certaine sciẽce, pleine puissance, & authorité Royal, par ces presentes, que nos baillifs, seneschaux & iuges presidiaux, leurs lieutenans generaux & particuliers, cognoistrõt cumulatiuement & concurrẽment, ainsi que les cas s'offriront & presenteront à eux, des matieres concernans lesdits crimes & erreurs. C'est à scauoir quant à l'information & decret seulemẽt, à la charge qu'apres auoir executé leurdit decret, & interrogé les personnes accusees desdits crimes, ils seront tenus de rendre les personnes aux iuges d'egliſe, pour cognoistre & iuger d'iceux crimes d'erreurs ou heresie simple; procedant plus d'ignorance, erreur, infirmité, & fragilité humaine, legereté, & lubricité de la langue de l'accusé, que de vraye malice, ou volonté de se separer de l'vnion de l'egliſe. Et où auec ledit crime d'heresie y auroit scandale publique, commotion populaire, sedition ou autre crime, emportans offence publique, & par consequent cas priuilegié: en ce cas sera faict le procez à l'accusé desdits crimes par les iuges d'egliſe & Royaux ensemblément. Et apres le delict commun iugé par le iuge eccleſiastique, sera procedé au iugement du cas priuilegié, par nosdits iuges: à la charge aussi toutesfois, que s'il y auoit appel interietté de leurs sentences, les appellations ressortiront en nostre cour de Parlement, ainsi que font les autres appellations interiettees d'iceux nos iuges. Et quant à ce auons derogé & derogeons à l'edict fait par le feu Roy nostredit seigneur & pere, baillant instruction tant seulemẽt de tel procez ausdits iuges Royaux, & non le iugement.

22 ET pource q̃ lesdits iuges d'egliſe en ce royaume n'ont la caption[a] des personnes hors leur pretoire, nous pour le bien de la iustice, & l'aide que doit la seculiere à celle de l'egliſe, auõs par ces presentes de nosdites science, puissance, & authorité permis & ottroyé, permettons & ottroyons que par priuilege & tant qu'il nous plaira, les prelats dioceſains, & leurs iuges puissent en ce crime tant seulement faire executer sous nostre authorité par leurs appariteurs, les decrets de prise de corps par eux decernez, sans requerir la permission des iuges seculiers, soit Royal ou autre, d'autant qu'il pourroit aduenir qu'en poursuyuant telles permissions, les accu-
3 sez pourroyent estre auertis, & par ce moyen eux absenter. Et là où les officiers desdits prelats & iuges eccleſiastiques auroyent besoin de l'aide & secours du bras seculier, nous enioignons à tous nos sergens & officiers executer les decrets desdits iuges eccleſiastiques qui leur seront presentez, sans en entreprendre aucune cognoissance de cause. Et où pareillement aussi lesdits accusez, & contre lesquels auroit esté decreté s'absenteront, nous ordonnõs à nosdits iuges proceder contr'eux par defaux à trois briefs iours, & saisissement de biens desdits accusez, suyuant l'ordonnance, à la charge que si les defaillans comparent, ils auront main leuee de leursdits biens, & seront lesdits accusez rendus ausdits iuges d'egliſe, pour estre procedé à l'encontre d'eux, ainsi que dessus est dit.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement à Paris, & autres nos cours souueraines, à tous nos baillifs, seneschaux & iuges, ou leurs lieutenans generaux & particuliers, & autres nos iusticiers & officiers, &c. Donné à Paris le dixneufieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens quarãteneuf: & de nostre regne le troiſieme. Ainsi signé sur le repli, Par le Roy estant en son conseil. DV THIER.

[a] Caption. *Vide Bar. & alios in l. Magistratib⁹. ff. de iurisd. om. iud.*

Extraict des registres de Parlement, là où la cour defend aux iuges d'egliſe ne condamner ce crime d'heresie en amende pecuniaire, ne mettre aux sentences, Salua misericordia Domini.

VEV les lettres patentes du Roy dõnees à Paris le dixneufieme iour de Nouẽbre, mille cinq cens quarãteneuf, signees Du Thier: &c. Apres que ce iourd'huy lesdites lettres patentes ont esté iudiciairement leuës, & que le Maistre pour le procureur general du Roy, à requis que sur le repli d'icelles lettres fust mis: *Lecta, publicata, & registrata*, à la charge que les iuges eccleſiastiques ne pourrõt condamner aucun pour crime d'heresie, soit lay ou clerc, en amende pecuniaire: & outre que quant audit crime d'heresie, & pour le regard d'iceluy, ils auront donné aucun iugement, soit de perpetuelle prison ou autre, ils ne pourront au bout de leurs sentences & iugemens mettre ces mots, *Salua misericordia Domini.*

Source : BIU Cujas

Et que defenſes ſoyent faites auſdits iuges eccleſiaſtiques d'vſer deſdites condemnations pecuniaires, & reſeruation à la miſericorde du ſeigneur, audit cas & crime d'hereſie, ſoit pour lay, ou pour clerc. Et q̃ leſdites lettres ſoyent par tout publiées. La cour a ordonné que ſur le repli deſdites lettres patentes du Roy leuës, ſera mis: *Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, hoc requirente*, ſous toutesfois les modifications requiſes & demãdees par le procureur general du Roy, à ſcauoir qu'il ne ſera loiſible, & ne eſt permis aux iuges d'egliſe de condamner pour cas d'hereſie aucũ, ſoit clerc, ou lay en amẽde pecuniaire. Et outre qu'és iugemens & ſentences, que leſdits iuges d'egliſe donneront pour leſdits cas & crime d'hereſie, ils ne pourront adiouſter ces mots, *Salua miſericordia Domini*. Et au ſurplus en obtẽperant à la requeſte dudit procureur general, a ordonné & ordonne icelle cour, que leſdites lettres patentes ſoyent leuës & publiees par les bailliages & ſeneſchaucees, eſtans du reſſort de ladite cour. Fait en Parlemẽt, le penultime iour de Nouembre, l'an mille cinq cens quarante neuf. Collation eſt faite. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Commiſſaires ſeront deputez par la cour pour faire les procez des perſonnes mal ſentans de la foy, en cas de negligence des iuges preſidiaux, ou leurs lieutenans.

V. HENRI II. En l'an 1549.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement à Paris, & autres nos cours ſouueraines, Salut & dilection. Cõme par le dernier edict,[a] que nous auõs puis n'agueres fait pour les pourſuite, iuſtice, punitiõ & correctiõ des ſectateurs & imitateurs des fauſſes & reprouuees doctrines, erreurs, & hereſies qui pullulent iournellement cõtre noſtre ſainte foy & religion Chreſtienne: & à fin que rien ne demeuraſt en vn ſi bon & ſi ſainct œuure, & qu'vn chacun tãt des prelats diocezains, leurs officiers & miniſtres, que de nos baillifs, ſeneſchaux & iuges preſidiaux, fiſſent reſpectiuemẽt leur deuoir d'expulſer & extirper telles manieres de gẽs, ennemis & perturbateurs de la trãquillité publique, nous euſſions voulu, ſtatué & ordõné, que noſdits baillifs, ſeneſchaux & iuges preſidiaux, leurs lieutenãs generaux & particuliers, cognoiſſent, cumulatiuement & concurremment, ainſi que les cas s'offriront & preſenterõt à eux des matieres concernans leſdits crimes & erreurs. C'eſt à ſcauoir, quant à l'information & decret ſeulement, à la charge qu'apres auoir executé ledit decret, & interrogué les perſonnes accuſees deſdits crimes, ils ſerõt tenus de rendre les priſonniers aux iuges d'egliſe, pour cognoiſtre & iuger d'iceux crimes d'erreur ou hereſie ſimple. Et ou auec ledit crime d'hereſie y auroit ſcãdale publique, commotion populaire, ou autre crime emportant offenſe publique & par conſequẽt cas priuilegié: en ce cas ſeroit fait le procez à l'accuſé deſdits crimes, par les iuges d'egliſe & Royaux enſemblement. Et apres le delict cõmun iugé par le iuge eccleſiaſtique, ſeroit procedé au iugemẽt du cas priuilegié par noſdits iuges. Derogeãt quãt à ce à l'edict faict par le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere, ou l'inſtructiõ tãt ſeulemẽt de tels procez eſt baillee à noſdits iuges, & non ledit iugement. Et outre par iceluy noſtre edit aurions commis & ordonné à noſdits iuges faire pluſieurs autres diligences & procedures requiſes & neceſſaires pour abbreger & accelerer la iuſtice & punitiõ deſdits heretiques & mal ſentans de noſtre foy & religiõ. Toutesfois pource qu'il pourroit eſtre qu'en ceſt endroit ils ſe croyent, comme aucuns ont eſté iuſques icy, aſſez mal ſoigneux & peu diligẽs à faire leur deuoir, dõnant par ce moyen occaſiõ auſdits prelats diocezains, leurdits officiers & miniſtres, de n'ẽ faire auſſi de leur coſté les pourſuytes & executions telles qu'ils deuroyent, d'autant qu'en la pluſpart de leurs procedures ils doyuẽt eſtre aydez, portez & aſſiſtez de noſdits iuges & officiers, qui auec le bras ſeculier & iuriſdictiõ tẽporelle peuuẽt plus facilemẽt & aiſémẽt mettre pour les premiers la main à l'œuure.

a Il entẽd l'edit qui eſt au chap. precedent.

NOVS à ces cauſes ne voulãs que par la force ou negligẽce de noſdits iuges, officiers & miniſtres vn ſi ſainct & louable œuure à Dieu tãt agreable, comme eſt l'expulſion & extirpation deſdits heretiques, demeure imparfait & inexecuté: mais de noſtre part preſter la main de tout pouuoir, puiſſance & authorité, vous mandons, commettons, & enioignons treſexpreſſément par ces preſentes, q̃ ſi apres iceluy noſtre edit publié, vous trouuez d'oreſenauãt auec ſuffiſante notice & cognoiſſance, aucũs de noſdits iuges preſidiaux, ou leurs lieutenãs en demeure ou negligẽce notable de faire leurs deuoirs & diligence és choſes qui ſont & dependent de leurs charges & offices, quant à l'executiõ, entretenement, & obſeruation du contenu en iceluy noſtre edict, vous deputez d'entre vous ceux que vous aduiſerez, pour incõtinent ſe tranſporter ſur les lieux où ſerõt leſdits iuges, qui autãt fait telles fautes & negligẽces. Et illec s'employer, vaquer & entendre à faire les actes, procedures & diligẽces requiſes & neceſſaires de faire cõtre leſdits heretiques & mal ſentãs de la foy, leurs ſectateurs & imitateurs, ſuyuãt le cõtenu en noſtre edit, & tout ainſi que deuſſent auoir fait noſdits iuges ou leurs lieutenãs. Leſquels pour punition & mulctes de leurdites fautes & negligences vous ferez contraindre reaument & de fait, cõme pour nos propres dettes & affaires, à payer & ſatisfaire les frais des voyages qu'aurõt fait ceux d'entre vo⁹ qui aurõt eſté deputez de noſtredite cour pour aller en leurs lieux faire leſdites ſuſdites procedures. Et ce au fur & à la meſme raiſon q̃ chacũ de nos conſeillers en noſdites cours a accouſtumé d'auoir & prẽdre pour chacune iournee de ſes vacatiõs allãt en cõmiſſion. Et à fin que noſdits iuges & leurdits lieutenãs ne pretendent aucune cauſe d'ignorance de nos

vouloir

vouloit & intentiõ tels que dessus, vous enuoyerez & ferez tenir à chacun de nos procureurs és sieges presidiaux de vostre ressort, vn vidim[9] de cesdites presentes, pour estre signifié à iceux iuges presidiaux & leurs lieutenãs. Auquel vidim[9] fait par extrait au greffe de nostredite cour, nous voulons foy estre adiousteé cõme au present original. En enioignãt à nosdits procureurs chacun endroit soy, faire les poursuites & diligences à ce requises & necessaires pour le deu de leurs offices & serment qu'il ont à nous: car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le onzieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens quaranteneuf: & de nostre regne le troisieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DV THIER.

Registrata audito procuratore generali Regis, id requirente, Parisiis in Parlamento vigesimaseptima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimonono. Sic signatum, DV TILLET.

L'edit de Chasteau-briant sur le fait de la religion, pour la punition de ceux qui se sont separez de la foy de l'egliſe Romaine, & se sont absentez du royaume pour aller à Geneue, & autres lieux de religion contraire à la Romaine.

VI. HENRI II. En l'an 1551.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun a peu voir & cognoistre le bon, louable & entier deuoir, que le Roy nostre treshonoré seigneur & pere (que Dieu absolue) a fait ordinairement durant son viuant, comme treschrestien & trescatholique prince, pour extirper les erreurs & fausses doctrines qui pulluloyent contre nostre saincte foy & religiõ Chrestiẽne, à ce qu'elles n'eussent plus lieu en ce royaume, faisant sur ce plusieurs ordõnances & edits, selõ la varieté & exigence du tẽps: & des cas qui s'offroyent, & mesmes en l'an mille cinq cens
a quarãtequatre, le vingtneufieme iour de Ianuier fut par luy fait certain edict [a] tresexpres cõtre les fauteurs & receptateurs des heretiques, sectateurs & imitateurs d'iceux, leur imposant grãdes & griefues peines, en declarãt aussi la forme & maniere de proceder contr'eux, & par quels iuges, auec excitations cõminatoires ausdits iuges pour y faire leur deuoir. Ce que depuis par
b vn autre [b] edit de l'an mille cinq cens quarãte, il auroit confirmé & reiteré, autres plus expresses inionctions & cõminations: voyant lesdites erreurs & reprouuees doctrines croistre & augmẽter. Pour lesquelles faire cesser auec vn autre moyen expedient, gracieux & misericordieux, il auroit fait certaines declaratiõs, où il permettoit retour & faculté de demeurer en ce royaume à ceux qui auoyent esté chargez, & s'estoyẽt rendus fugitifs pour raison d'icelles erreurs & doctrines en faisant par eux les abiurations ordonnees de droict. Moyennant lesquelles abiurations il leur remettoit l'offense qu'ils auoyent commise, & les restituoit en leurs biens. Finalement apres que nostredit seigneur & pere auroit veu que par telles voyes de douceur & misericorde il ne pouuoit rappeler ne reduire ceste maniere de gẽs peruerse & obstinee, il voulut & ordonna par autre edict de l'an mille cinq cens quarantequatre, que pour leuer & oster les eschappatoires qu'ils pratiquoyent chacun iour en diuerses sortes, les prelats & iuges laics de ce royaume cognussent par concurrence des cas & crimes d'heresie, à fin que lesdits delinquans se cuidans sauuer des mains de l'vn desdits iuges, fust lay ou d'egliſe, ils ne puissent euiter de tomber en celles de l'autre dont ils ne se douteroyent pas, pour en estre faite la punition & correction exemplaire. Toutesfois cela n'a pas grandement profité: car de iour en iour, & d'heure à autre, quelque peine, diligence, vigilance dont nostredit seigneur & pere ait sceu vser en cest endroit, où il a fait tout son possible, on a veu & voit continuer & croistre, tãt secretemẽt que couuertement, lesdits erreurs: de sorte qu'elles se sont reduites en vne cõmune maladie de peste, si cõtagieuse, qu'elle a infecté & contaminé en beaucoup de bonnes villes & autres lieux & endroits de nostre royaume, la plus part des habitans, hõmes & femmes de toutes qualitez, & iusques aux petis enfans: qui ont esté & sont nourris & apastez de ce venin, à nostre
d tresgrãd regret & desplaisir. Parquoy peu de temps apres nostre aduenement à la couronne, estans aduertis que l'vn des principaux fondemens de l'edificatiõ des personnes qui suiuent lesdits erreurs & fausses doctrines procedoyent en partie des liures, qui trop facilement s'imprimoyent, publioyent & exposoyent en vente en nostre royaume, sans estre premieremẽt visitez,
c nous fismes certain edit [c] en l'an mille cinq cens quaranteneuf, au mois de Decẽbre, contre les libraires & imprimeurs desdits liures, leur defendant tresexpressément de n'en plus imprimer, ne vendre, s'ils n'auoyent esté cõmuniquez, veus & visitez par la faculté de Theologie de Paris sous peine de confiscatiõ de corps & de biens: semblablement qu'on n'eust plus à mettre en lumiere, ni exposer en vente aucuns liures de la saincte escriture, cõmentez ou scolicz, que le nõ & surnom de celuy qui auoit fait tels comments ou scolies ne fut exprimé & apposé au commencemẽt du liure, auec celuy de l'imprimeur, & l'enseigne de son domicile. Defendãt en outre ausdits imprineurs de n'imprimer d'oresenauãt en lieux occults & cachez, ains en leurs offi
e cines & ouuroirs, à fin qu'ils peussẽt respondre chacũ de leur fait. Et d'auãtage qu'aucunes per-

a C'est edit est au cha. 1. de ce titre.

b Voy le cha. * de ce titre.

c Voy le cha. 1. du titre vj. de ce liure.

ſonnes, de quelque eſtat & qualité qu'ils fuſſent, n'euſſent à tenir en leur poſſeſſion aucuns liures mentionnez au catologue des liures reprouuez, fait par ladite faculté de Theologie. Et d'autant que depuis on nous auroit fait entendre, que remettant entierement la cognoiſſance de telles matieres concernans noſtredite foy & religion aux prelats dioceſains, auſquels de droict elle appartient, les delinquans ſe pourroyent plus facilement conuertir & reduire, pour la douceur des punitions eccleſiaſtiques : à ceſte cauſe pour ne riẽ pretermettre de tout ce que nous pouuions imaginer eſtre requis & neceſſaire de faire pour ramener & reſtablir au trou-
[a] L'edit eſt au chap. iiij. de ce titre.
peau de Ieſus-Chriſt telles brebis eſgarees, nous aurions encores par autre noſtre edit [a] de l'an mille cinq cens quarante neuf, remis & enuoyé ladite cognoiſſance & deciſiõ des matieres deſſuſdites, circonſtances & dependances, auſdits prelats dioceſains. Leſquels ſuyuant cela y auroyent fait quelque deuoir: mais leſdits delinquans & fauteurs en auroyent abuſé, comme ils font encore ordinairement: & n'y voyans aucun amendement n'y eſperance d'y pouuoir remedier, ſinon par vn extreme ſoin & diligence, & auec toutes les rigoureuſes procedures dont on doit vſer, pour repouſſer viuement l'iniure & obſtination d'vne telle mal-heureuſe ſecte, & en purger & nettoyer noſtre royaume.

SCAVOIR faiſons, que nous par l'aduis & deliberatiõ des gens de noſtre cõſeil priué, (apres 1
que ceſte matiere, qui eſt la cauſe de Dieu, où chacun doit preſter l'eſpaule, & s'ẽployer de toutes ſes forces, y a eſté bien & meurement cõſultee, & cõmuniquee à pluſieurs bons, grãs & notables perſonnages, zelateurs, & ſingulierement amateurs du biẽ & repos de noſtre republique Chreſtienne) auons par ceſtuy noſtre edit declaré, ſtatué & ordonné, & de nos certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, declarõs, ſtatuons, & ordonnons, que tant à nos cours ſouueraines, qu'à nos iuges preſidiaux, & à chacun d'eux d'oreſenauant appartiendra par preuention la cognoiſſance, punition & correction que nous leur commettons & attribuons, de toutes perſonnes contreuenans aux edits & ordonnances & declaration du feu Roy noſtredit ſeigneur & pere, & de nous, concernans l'hereſie Lutherienne, & les autres erreurs & fauſſes doctrines, ſectateurs & imitateurs d'icelles ſpecialement auſſi des infracteurs & trãſgreſſeurs de ceſtuy noſtre preſent edit: & de ceux qui ſerõt trouuez dogmatiſans, fauoriſans les heretiques & qui mettrõt en auãt leſdites nouuelles doctrines contre noſtredite foy & religion, & l'obſeruation des conſtitutions de l'egliſe, proferans paroles contre l'honneur de Dieu, de ſa benoiſte & ſacree mere vierge, du ſainct ſacrement de l'autel, & des benoits ſaincts & ſainctes. Donnant par ceſdites preſentes plein pouuoir, authorité & mandement ſpecial à noſdites cours, & iuges preſidiaux, & à chacun d'eux reſpectiuement endroit ſoy, de proceder contre les perſonnes de la qualité deſſuſdite: pourueu qu'ils ne ſoyent conſtituez és ordres ſacrez, enſemble de les faire punir comme ſeditieux, ſchiſmatiques, & perturbateurs de l'vnion & repos publique, rebelles, & deſobeyſſans à nos ordonnances & commandement. Et ce priuatiuement à tous autres iuges meſmes les eccleſiaſtiques, en ce qui touchera & concernera les cas ci deſſus declarez.

ET neantmoins demeurera aux prelats & iuges d'egliſe la iuriſdiction & cognoiſſance qui 2
leur appartient des perſonnes qui ſans ſcandale public, commotion populaire, ſedition ou autre crime emportant offenſe publique, & les crimes contenus en l'article precedent, ſeroyent eſlongnez & deuoyez de l'obſeruation de noſtre ſaincte foy & religion, & tombez en erreurs & crimes d'hereſie, dont ſeroit beſoin faire declaration, & auſſi des clercs promeus & conſtituez és ordres ſacrez, ou la degradation eſt ou ſeroit requiſe, ſuyuant les ſaincts decrets & conſtitutions canoniques.

ET ſi en procedant par leſdits prelats & iuges d'egliſe contre les chargez deſdits erreurs & 3
hereſies, il ſe trouuoit qu'il y euſt quelque cas priuilegié: ils ſerõt tenus le faire à ſauoir & notifier aux iuges preſidiaux, à fin d'aſſiſter auec eux pour ledit cas priuilegié: meſmes pour leſdites cõmotions & perturbations, & proceder, ſoit aſſemblément ou ſeparément, ainſi qu'ils verrõt eſtre le plus commode & conuenable de faire pour le bien de iuſtice, & plus briefue expeditiõ d'icelle, à la confection des procez, ſentences & iugemens. C'eſt à ſauoir leſdits prelats & iuges
[b] Cas priuilegiez ſont certains crimes, deſquels ſpecialement & priuatiuemẽt les iuges Royaux ont la cognoiſsãce, & ne ſont tenus en faire rẽuoy aux autres iuges nõ Royaux voire peuuent euoquer telles cauſes pendãs par deuant les iuges inferieurs non Royaux Maſſ.
eccleſiaſtiques, pour le delict cõmun, & leſdits iuges preſidiaux pour ledit cas priuilegié [b], ſuyuant noſtredit edict fait le vingneufieme iour de Nouembre, mille cinq cens quarante neuf. b

AVSSI là ou leſdits iuges preſidiaux procedans à la confection des procez pour raiſon deſ- 4
dites commotions, perturbations & crimes, dont par le preſent edict leur eſt baillee la cognoiſſance, trouueroyent aucuns qui auec leſdites peines fuſſent chargez d'hereſie, pour laquelle vuider & icelle declarer fuſt beſoin que le iuge eccleſiaſtique interuinſt, ils ſeront tenus pareillement le notifier & faire entendre auſdits prelats ou leurs vicaires, pour proceder cõme deſſus enſemblement, ou ſeparément, ainſi qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux. Et y feront leſdits prelats ou leurs vicaires, leur entier & loyal deuoir, auec la meilleure diligence que faire ſe pourra, ſous peine d'eſtre declarez negligens, & d'encourir les peines contenues par les ſaincts decrets & conſtitutions canoniques, indictes & ordõnees contre les prelats qui ne ſont vigilans à faire leur deuoir à la punition & correction des heretiques.

ET d'autãt que nous voulons de tout noſtre pouuoir ainſi que dit eſt ci deſſus deſraciner & 5

extirper

extirper telles mal-heureuses,damnees & reprouuees sectes,nous auons ordonné & ordonnõs que les iuges presidiaux,en leurs sieges presidiaux seulement procedans aux iugemẽs definitifs des accusez & chargez des crimes, dont par le present edit leur est baillee la cognoissance,appelleront aux iugemẽs desdits procez, iusqu'au nombre de dix,c'est à sauoir aux lieux & sieges esquels y a conseillers par nous ordonnez iusqu'audit nombre de six, si tant en y a. Et où il n'y auroit ledit nombre,ou bien qu'il n'y eust nul cõseiller audit siege,suppleeront & prẽdront des aduocats,iusqu'au nombre de dix pour le moins,des plus notables & fameux, cõprins les lieutenans particuliers,les preuosts ordinaires,leurs lieutenans & officiers Royaux,qui sont de l'estat de iudicature, par lesquels ils feront signer le bref ou dicton de leur iugement & sentence, dont les condamnez ne seront receus à appeler mais sera ladite sentẽce & iugement executee, nonobstant leur appel,comme si c'estoit arrest de nos cours souueraines: nonobstãt l'erection & establissement d'icelles. Et sera ce present article entretenu & obserué inuiolablement, iusqu'à ce que par nous autrement y ait esté pourueu & ordonné.

22 ITEM, nous auons tresexpressément defendu & defendons par cesdites presentes à toutes personnes,soyent nos suiets ou autres quelconques, d'apporter en nos royaume & pays de nostre obeissance aucuns liures quels qu'ils soyent,de Geneue, & autres lieux & pays notoires separez de l'vnion & obeissance de l'eglise du sainct siege apostolique, sur peine de confiscation de biens & punition corporelle[a].

a Les arti. suyuant iusqu'au 23. sont au titre de n'imprimer & vẽdre liures concernans le fait de la religiõ, qu'ils n'ayent esté veus & visitez. &c. q est le titre xvj. de ce liure.

23 ET pource que nous auons entendu qu'il y a plusieurs de nos principaux officiers ayans la charge & exercice de nostre iustice,suspects de nouuelles doctrines, & ne faisans leur deuoir à la punition & correction de ceux qui en sont chargez,à ceste cause nous enioignons à nos procureurs & aduocats generaux en nos cours de Parlemẽt, qu'ils ayent à eux informer de la qualité,vie,& conuersation de tous nosdits officiers, ayans l'administration & exercice de nostre iustice,mesmes des lieutenans generaux & particuliers, preuosts, aduocats & procureurs des sieges iurisdictions des ressors de nosdites cours de Parlemẽt,& du deuoir qu'ils font,& ont par ci deuant fait à la poursuite, punition & correction des personnes chagees desdites nouuelles doctrines & erreurs Lutheriẽnes,& s'ils en trouuẽt aucũs y auoir esté,& estre negligẽs, ils nous en aduertiront incontinent à fin d'y pouruoir ainsi qu'il appartiendra,& verront estre à faire.

24 ET d'oresenauant pour l'aduenir, nul ne sera pourueu ne receu en l'estat ni office de iudicature,quel qu'il soit,mesmes en nos cours de Parlemẽt,sieges presidiaux,& autres,ne semblablemẽt en l'estat de nostre procureur,ou nostre aduocat,que premierement & auant l'expedition de ses lettres d'office,il n'apporte attestation suffisante de gẽs notables & dignes de foy,qui certifieront de sa bonne vie,renommee & conuersation,& s'il aura touſiours eu reputation de bon Chrestien & catholique,obseruant les statuts & cõstitutions de l'eglise, laquelle attestation sera monstree & exhibee à nostre amé & feal chancelier,ou garde de nos seaux, auant que lesdites lettres d'office soyẽt seellees,auec lesquelles icelle attestation sera attachee sous le cõtreseel de nostre chancellerie,dont le greffier de la cour de Parlemẽt, ou du siege & iurisdiction où sera receu celuy qui pourchassera ledit office de iudicature,prendra vne copie,pour en faire registre:à fin que s'il se trouuoit par apres les attestateurs & certificateurs auoir mal attesté & certifié,il en soit fait vne reprimande,demonstration & correction telle,que ce soit exemple aux autres.Et en outre est enioint aux villes & communautez,de ne faire prendre & accepter aucuns personnages pour maire,escheuins,cõsuls,ou autres magistrats,qui ne soyent tenus,estimez & reputez pour catholiques,bons Chrestiẽs & non suspects d'heresie,sous peine, quãt à ceux qui auront fait telles elections,de s'en prendre à eux,en leurs propres & priuez noms, & estre procedé contr'eux comme fauteurs & heretiques.

25 ITEM,nous enioignons & commandons tresexpressément aux presidens & conseillers,nos aduocats & procureurs generaux de nosdites cours de Parlemẽt faire tenir les mercuriales de trois mois en trois mois.Et qu'en procedant au fait d'icelles ils ayent premierement à traiter & mettre en auant les matieres & affaires cõcernãs nostre saincte foy & religõ,& auiser entr'eux à ce qui sera neceſſaire de faire là dessus,pour le bien & cõseruation de nostredite religion specialemẽt aussi pour purger les fautes,s'il s'en trouue en quelques vns de leur cõpagnie, qui fussent aucunemẽt soupçonnez desdites erreurs & nouuelles doctrines, dont ils s'informeront biẽ & diligemmẽt auec ceux de nos cõseillers, qui serõt choisis & esleus par les presidẽs de nosdites cours,pour assister & tenir lesdites mercuriales:lesquels se purgeront par sermẽt és mains de celuy desdits presidens qui presidera esdites mercuriales & nous aduertiront de ce qu'ils en trouueront,pour y pouruoir:& ne faudrõt nosdits presidẽs,procureurs,& aduocats,& chacun d'eux,pour le deu de leurs offices & serment qu'ils ont à nous,à tenir la main, & faire en sorte que le contenu en ce present article soit de poinct en poinct diligemment & estroitemẽt entretenu,gardé & obserué:& au surplus nous enuoyent de six mois en six mois,ou plustost,si besoin est,lesdites mercuriales,& l'ordre qu'ils auront cõstitué sur icelles,selon que le portent nos ordonnances faites à Fontainebleau,en l'an mille cinq cens quaranteneuf.

26 ET pource que nous sommes aduertis que nos officiers,tant de nosdites cours de Parlemẽt, qu'autres

qu'autres iuriſdictions, ſont ſouuent importunez des prieres & requeſtes, pour ceux qui ſont par eux detenus priſonniers, eſtans chargez & accuſez de crime d'hereſie: nous defendons à tous nos ſuiets, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de n'importuner ne faire inſtãce & requeſte indeuë pour leſdits chargez & ſuſpects d'hereſie priſonniers abſentez, mais en laiſſent faire à noſdits iuges & officiers leur deuoir, ſans les diuertir ni empeſcher d'en faire iuſtice, ſous peine d'eſtre declarez fauteurs d'heretiques, & punis de la peine indicte par les decrets & conſtitutions canoniques. Et à ceſte fin auſsi ne faudront noſdits iuges d'aduertir nos procureurs generaux & particuliers, de ceux qui leur auront fait telles requeſtes & importunité, pour les pourſuyure & conclure contr'eux à la condemnation deſdites peines.

ITEM, noſdites cours de Parlemens, iuges Royaux, & preſidiaux feront chacun endroit ſoy, 27
& ſi comme à luy appartiendra, toute la diligence poſsible d'eux informer & faire informer & enquerir iour par iour, & heure pour heure, ſi en leurs pouuoirs, deſtroits & iuriſdictions, il y aura aucuns chargez & ſuſpects d'hereſie: pour s'il s'en trouue quelques vns, les faire prendre & apprehender, à fin d'eſtre procedé à leur faire & parfaire leur procez, ſans autre interruption, & le plus diligemment que faire ſe pourra, ſelon nos edicts & ordonnances, & le contenu en ces preſentes. Pour l'inſtruction deſquels procez ſera faite diligente recherche és maiſons deſdits chargez & ſouſpeçonnez, pour voir s'il s'y trouuera aucuns liures cenſurez & reprouuez: & au ſurplus ſera donné ſi bon ordre & prouiſion à la garde deſdits priſonniers qu'ils n'ayent aucune communication à perſonnes qui puiſſent empeſcher la vraye cognoiſſance des crimes & delicts, dont ils ſeront chargez.

ET en ſemblable nous enioignons à tous ſeigneurs temporels de noſtre royaume, ayans hau- 28
te iuſtice, que par les officiers, qui ont & auront la charge de leurdite iuſtice: ils facent auſsi de leur coſté biẽ & ſoigneuſement enquerir & informer, ſi en leurs terres & ſeigneuries y a aucũs heretiques ſuſpects & mal ſentans de la foy catholique, & cõſtitutions de l'egliſe: pour, ſi aucũs s'en trouuent, les prendre & faire apprehender & mettre entre les mains de nos iuges Royaux & preſidiaux, pour leur faire & parfaire leur procez: & ſi pour la capture leſdits ſeigneurs temporels hauts iuſticiers ont beſoin de l'aide & ſecours deſdits iuges preſidiaux, & des preuoſts de nos mareſchaux, nous voulons, entendons & nous plaiſt, que ledit aide & ſecours leur ſoit baillé ſi toſt & ainſi qu'ils le requerront, à fin qu'il n'y ait lieu d'excuſe de leur part ſous peine de perdition & confiſcation de leurs iuſtices, & deduction, & reuerſion d'icelles à la noſtre, ſi eux ou leurs officiers s'y trouuent negligens ou defaillans de faire leur deuoir en ce que dit eſt.

TOVS ceux qui ſauront & cognoiſtront aucuns infectez d'hereſie, ſeront tenus incontinent 29
& ſans delay, les denõcer, reueler, & declarer aux iuges eccleſiaſtiques & officiers des eueſques iuges preſidiaux, & autres qu'il appartiendra, & le pluſtoſt que faire ſe pourra.

SEMBLABLEMENT ſi aucun eſt trouué auoir cõtreuenu à nos ordonnãces & defences, en 30
faiſant quelque acte ou ſemblant que ce ſoit de les negliger, contemner & meſpriſer: tendant à induire ſcandale, commotion populaire, ou ſedition, icelles ou ceux qui les ſauront & en aurõt eu cognoiſſance, ſeront tenus incontinent de le reueler, & en aduertir nos procureurs, ou leurs ſubſtituts, ou bien les autres officiers des lieux où ſe tiendront ceux qui ſeront ainſi reuelez & accuſez. Et là où leſdits accuſez & chargez deſdites hereſies & nouuelles doctrines ſe voudroyent cacher & latiter, pour euiter la punition de leurs crimes: ceux qui ſauront là où ils ſe ſeront retirez, ne faudront à les reueler, & enſeigner aux iuges & officiers du lieu, ſous peine d'eſtre tenus, comme deſſus eſt dit, pour fauteurs receptateurs, & adherans à hereſie, & d'eſtre punis de la meſme peine que ſeroit l'heretique delinquant s'il eſtoit apprehendé.

ET à fin qu'vn chacun bon & fidelle Chreſtien, qui ſur toutes choſes doit auoir odieuſe ce- 31
ſte malheureuſe ſecte, s'accommode & diſpoſe tant plus facilement à deferer, reueler & denoncer ce qu'il ſaura deſdits heretiques ſectateurs & imitateurs deſdites erreurs & fauſſes doctrines nous voulons ordonnons, & nous plaiſt, que tous accuſateurs, & delateurs, denonciateurs, en cas de preuue legitime, conuiction & condemnation contre les deferez, denoncez & accuſez par eux, ayent la tierce partie des biens d'iceux deferez & accuſez, à quelque ſomme, valeur & eſtimation qu'elle ſoit, & ſe puiſſe monter, ſur ce preallablement pris, deduits & defalquez les deſpens & frais de iuſtice. Et là où au contraire il ſe trouueroit que leſdites denonciations, & accuſations, fuſſent fauſſes, iceux delateurs, denonciateurs & accuſateurs ſeront punis ſelon & ainſi que faire ſe doit, par droict & raiſon.

ET d'autãt qu'en procedãt à la cõfection des procez cõtre iceux heretiques & mal ſentãs de 32
la foy, il s'eſt trouué & trouue ſouuẽt des teſmoins, q̃ diſent que du fait dõt ils depoſent & chargẽt ceux cõtre leſquels ils ſont appelez en teſmoignage, ils en auoyẽt deſpieça aduerti les officiers des prelats dioceſains, faiſãs leurs cours de viſitatiõ, ou biẽ nos iuges & officiers, ou autres perſonnes cõſtituez en dignité (q̃ toutesfois n'en auroyẽt fait aucune demõſtratiõ) nous à ceſte cauſe priõs & exhortõs leſdits prelats & leurs vicaires, en mãdãt & enioignãt à noſdits officiers, q̃ receurõt tels aduertiſſemẽs pris par les depoſitiõs deſdits teſmoins, qu'iceux aduertiſſemens pris & redigez par eſcrit, leſdits plats procedẽt cõtr'eux, dõt la cognoiſsãce & correctiõ leur appartiendra

partiendra,& qui auront ainſi diſſimulé les reuelations qui leur auront eſté faites par iceux teſmoins. Et ſi la cognoiſſance ne leur en appartiēt, mais aux iuges preſidiaux, ils enuoieront auſdits iuges ce qu'ils en auront mis, ou fait mettre par eſcrit, à fin qu'iceux iuges facēt leur deuoir de proceder viuement contre tels diſſimulateurs nommez par ledit aduertiſſement, pour ſeruir d'exemple aux autres. Et neantmois là où iceux aduertiſſemens & denonciations ſe trouueront auoir eſté faits à noſdits iuges & officiers, que toutesfois auroyent diſſimulé ou eſté negligens de proceder contre les accuſez & deferez: il ſoit contr'eux procedé rigoureuſemēt, comme fauteurs deſdits heretiques, par ſuſpenſion, ou priuation de leurs eſtats & offices, & autres ainſi qu'il appartiendra ſelon l'exigence du cas, & que pour leur negligence ils auront merité.

33 ITEM, pource que les aſſemblees & conuenticules, qui ſe font ordinairement par leſdits heretiques & ſectateurs, ſont de difficile preuue, par la diligence qu'ils mettent à les faire le plus ſecretement qu'il leur eſt poſſible: nous auons ordonné & ordonnons, voulons, & nous plaiſt, que celuy qui reuelera telles aſſemblees & conuenticules (encores qu'il euſt eſté preſent adherant & conſentant à icelles) ſoit & demeure pour ceſte fois quitte & abſous, luy promettant par ces preſentes impunité, quant à la peine où il pourroit eſtre encouru enuers nous & iuſtice: & luy en ferons, ſi beſoin eſt, & il le requiert, expedier nos lettres de grace, pardon & remiſſion, ſe conformant pour l'aduenir auec deuë contrition à la foy catholique & obſeruation des conſtitutions de l'egliſe, auec les promeſſes & ſubmiſſions ſur ce requiſes.

34 ET d'autant auſſi que nous ſommes aduertis que pluſieurs ieunes enfans par la faute & mauuaiſe inſtruction de leurs maiſtres & pedagogues ſont tombez en erreur & hereſie pour l'inſtruction qu'ils ont euë eſdites nouuelles doctrines: nous auons pareillement ordonné & ordonnons que d'oreſenauant aucun ne ſoit receu à tenir eſcholes, & inſtituer les premieres lettres deſdits ieunes enfans, que premierement il n'ait eſté deuëment approuué de ceux, à qui par droict & couſtume appartiendra la prouiſion deſdis eſtats & maiſtriſes. Leur enioignant qu'ils ayent, auant que pouruoir deſdits eſtats & maiſtriſes, à eux informer biē exactemēt des meurs, qualitez, & couuerſation deſdits maiſtres & regens, ainſi que par raiſon ils ſont tenus & doyuēt faire. Et ce ſous peine de s'en prendre à eux ſi faute en aduient. Exhortant par ceſdites preſentes les peres & meres, pour la pitié, amitié & charité qu'ils doyuent porter à leurs enfans, ils ſe donnent bien garde de ne prendre aucuns deſdits pedagogues en leurs maiſons pour l'inſtitution de leurſdits enfans, & apres les enuoyer ſous leur conduite és vniuerſitez, que premierement ils ne ſoyent bien aſſeurez de leur bonne vie, & qu'ils ne ſeront aucunemēt entachez deſdits erreurs & nouuelles doctrines, à fin que par la negligence & peu de ſoin que pourroyent auoir leſdits peres & meres endroit leuſdits enfans, ne s'y perdent.

35 NOVS enioignons à toutes perſonnes, ayans droict & charge de commettre & inſtituer maiſtres & principaux és colleges & vniuerſitez de ce royaume, meſmes en celle de Paris: qu'ils ayent à y pouruoir de gens de bonne vie, & religieuſe conuerſation, non ſuſpects deſdites nouuelles doctrines: & aux principaux ainſi par eux inſtituez, de ne commettre ne bailler charge eſdits colleges pour l'inſtruction & inſtitution des enfans eſtans en iceux, à aucuns regens qui ne ſoyent gens de bien, & non ſuſpects deſdites doctrines, ayant tel regard & vigilance ſur eux, qu'ils ne puiſſent peruertir le bon & naturel entendement deſdits enfans. Et s'ils trouuoyent aucuns deſdits regens qui couuertement ou autrement euſſent quelque communication, ou intelligence eſdites nouuelles doctrines, ils ne faudront incontinent leur oſter la charge à eux baillee, ſans plus les laiſſer frequenter auec leſdits enfans, & ieunes eſcholiers. Et neantmoins auſſi s'ils auoyēt fait faute notable, ils en auertiront l'eueſque, ou les iuges preſidiaux, pour chacun en ſon regard en faire la punition.

36 AYANT entendu qu'ordinairement il auient que pluſieurs de tous eſtats indifferemment s'ingerent, ſans aucun ſauoir n'intelligēce qu'ils ayent en la ſaincte eſcriture, en prenāt leur repas, ou biē en allant par les champs, ou autrement quand ils ſont retirez les vns auec les autres en leurs conuenticules ſecrets, parlent, deuiſent & diſputent des choſes concernans la foy, le ſainct ſacrement de l'autel, & les cōſtitutions de l'egliſe, faiſant des queſtions curieuſes, & ſans fruit, leſquelles les font tomber ſouuent en grans erreurs: nous pour à ce obuier pour l'aduenir, auons defendu & defendons à toutes perſonnes non lettrez, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, & à tous eſtrāgers, pendant qu'ils ſeront en noſtre royaume, de ne faire plus d'oreſenauant telles propoſitions, queſtions & diſputes, ſur les poincts de noſtre foy, du ſainct ſacrement & des conſtitutions & ceremonies de l'egliſe, des ſaincts conciles, & autres choſes ordonnees par le ſainct ſiege apoſtolique, ſous peine d'eſtre punis comme infracteurs de nos ordonnances & defenſes.

37 PAREILLEMENT nous defendons treſexpreſſément à tous noſdits ſuiets, quels qu'ils ſoyent, de n'eſcrire, enuoyer argent, n'autrement fauoriſer ceux qui s'en ſont allez du royaume pour reſider à Geneue, & autres pays notoirement ſeparez de l'vnion de l'egliſe & de l'obeyſſance du ſainct ſiege apoſtolique, ſous peine d'eſtre declarez fauteurs des heritiques, & comme tels deſobeiſſans, infracteurs & contreuenans aux ordonnances & edicts tant de nous, que

du feu

du feu Roy noſtre pere, eſtre punis exemplairemẽt. Et à ceſte fin voulons que par nos cours de Parlement & iuges preſidiaux il en ſoit informé & procedé contr'eux ainſi que deſſus. Et que la tierce partie des confiſcations & amẽdes declarees, & adiugees contr'eux pour auoir porté ou fait porter ou enuoyer ledit argent appartienne aux denonciateurs.

TOVS porteurs de lettres venans de Geneue ſeront arreſtez & punis, s'il eſt trouué que leſ- 38
dites lettres tendent à fin de diuertir nos ſuiets de la verité & obſeruation de noſtre foy & religion, & deſobeiſſance és conſtitutions de l'egliſe: & ſera procedé contr'eux comme vrais heritiques & perturbateurs des repos, & tranquillité public.

ITEM, nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaiſt, que tous les biẽs 39
tant meubles qu'immeubles de ceux qui ſe ſont retirez audit Geneue, pour y demeurer & reſider, eux ſeparans de l'vnion de l'egliſe: ſoyent declarez à nous & confiſquez. Et ſi auparauant leur partement de noſtredit royaume pour aller audit Geneue, ils auoyẽt vẽdu & aliené leurſdits biens ou portiõ d'iceux, ce qu'il s'en trouuera & verifiera, ſera ſaiſi & mis en noſtre main, iuſqu'à ce qu'il ſoit cognu par nos iuges ſi leſdites venditions & alienations ont eſté faites en fraude de crime & delict, qu'ils entendoyent faire, & que depuis ils ont commis eux retirãs audit Geneue. Et ſi leſdits iuges trouuoyẽt qu'en fraude dudit delit elles euſſent eſté faites, & que l'acheteur euſt intelligence ou cognoiſſance d'iceluy delict, ils procederont à la declaratiõ d'iceux biens de ladite confiſcation, en condemnant leſdits acheteurs & contractans auec eux, à en vuider leurs mains, auec telle autre peine qu'iceux iuges arbitreront: eu eſgard à la qualité des perſonnes, au vil prix qu'ils auront acheté leſdits biens & à la proximité du temps de la retraitte des vendeurs audit Geneue. Et là où au contraire ſe trouueroit que leſdits acheteurs auroyent acquis & contracté de bonne foy, il leur ſera baillé pleine & entiere main leuee, & deliurance d'iceux biens à eux vendus & alienez. Et enioignant toutesfois aux fins que deſſus, à noſdits procureurs, eſdits ſieges preſidiaux, de faire faire les deſſuſdites ſaiſies & pourſuites, & auertir nos procureurs generaux de la diligence qu'ils en auront faite deux mois apres la publication de ces preſentes.

ET à fin que ceux qui auroyent eſté ou ſeroyent deſuoyez du chemin de leur ſalut puiſſent 40
faire cognoiſtre par leurs actions, quelque bon cõmencement de reduction à l'obſeruation de l'honneur & crainte de Dieu, & de l'obeiſſance de ſon egliſe: nous exhortõs tous nos ſuiets indifferemment, de quelque eſtat, qualité, authorité ou condition qu'ils ſoyent, & entant que beſoin ſeroit leur commandons treſexpreſſément, que doreſenauant ils ayent à frequẽter le plus qu'ils pourront le ſeruice diuin, & par ſpecial és iours ſolẽnels auec deuë reuerence & demonſtration telle qu'vn bon deuot & fidelle chreſtien doit faire à genoux & deuotement, adorant le ſainct ſacrement de l'autel, à l'eſleuation & exhibition d'iceluy, meſmes les gentils hommes, ceux de la iuſtice, & ceux, qui ont authorité en la choſe publique, à ce qu'en faiſant leur deuoir ils ſoyent exemple au peuple, & monſtrẽt à leurs inferieurs de faire le ſemblable qu'eux, ſelon & ainſi qu'vn chacun eſt tenu de faire enuers Dieu. Et eſt defendu à toutes perſonnes indifferemment de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne ſe promener és egliſes durant le ſeruice diuin[a]: mais ſe tenir proſterné & en deuotion, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit, pour eſtre l'egliſe, la maiſon de Dieu & d'oraiſon.

a Aucuns exẽplaires ont: ioint eux contenir deuotemẽt, ſelon, &c.

NOVS exhortons auſſi treſinſtamment les eueſques & prelats dioceſains de noſtre royau- 41
me, qu'és proſnes qui ſe feront és iours du Dimãche, en chacune des egliſes parochiales de leur dioceſes, ils ayent à faire faire lecture des articles faits par la faculté de Theologie de Paris, le dixieme iour de Mars, l'an mille cinq cens quarãte deux: & ce par les curez deſdites egliſes ou leurs vicaires, donnant l'intelligence d'iceux à leurs parochiens, & les admoneſtant de les obſeruer & garder inuiolablement.

ET auſſi enioindrõt leſdits prelats dioceſains aux predicateurs, tant reguliers que ſeculiers 42
par les congez & permiſſion qu'ils leur bailleront de preſcher, qu'en leurs predications & cons cions, ils ayent à eux conformer au contenu d'iceux articles faits par ladite faculté, ſans aucunement y contreuenir ne contredire en quelque maniere que ce ſoit.

ET neantmoins nous ordonnõs par ceſdites preſentes que nul ne ſera receu à preſcher ſoit 43
regulier, ou ſeculier, qui autresfois ait eſté reprins d'hereſie, ou en ſoit aucunement ſouſpeçonné: ſi ce n'eſtoit qu'il en fuſt bien & deuẽment purgé, par deuant iuge competant, & celuy à qui en appartiendra la cognoiſſance, dont il exhibera la ſentence & declaration, contenant ſa purgation.

ITEM, nous enioignons, & treſexpreſſément commandõs à tous nos ſuiets de quelque qua- 44
lité, grandeur, authorité & conditiõ qu'ils ſoyent, que d'oreſenauant ils n'ayent à tenir aucuns ſeruiteurs, ne ſouffrir qu'en leurs maiſons conuerſent & frequentẽt aucunes perſonnes, qu'ils ne ſçachent & cognoiſſent eſtre bons & vrais chreſtiẽs, obeiſſans à l'egliſe, & obſeruateurs des conſtitutions d'icelle, chaſſans & faiſans retirer d'aupres d'eux, & de leurſdites maiſons ceux qu'ils cognoiſtrõt ou penſerõt eſtre ſuſpects d'hereſie, ſous peine de ſe prẽdre à eux des fautes, erreurs & ſcãdales, qui s'en pourroyẽt enſuyure: eu eſgard à la longue demeurance & conuerſation

ſation que leſdits ſeruiteurs & autres de la qualité deſſuſdite auroyent fait en leurs maiſons, & à la negligence qui leur deura eſtre imputee de ne s'eſtre bien & diligemment enquis de leurs meurs & forme de viure.

45 Et encores que nous ne facions nulle doute, que ſuyuant ce que par ci deuant nous auons ordinairement perſuadé aux archeueſques, eueſques & prelats de noſtre royaume, ils ne facẽt leur deuoir de reſider ſur leurs benefices & dioceſes, pour y viure catholiquement & ſeruir de vie exemplaire à toutes perſonnes: meſmement à leurs dioceſains dont ils ont la charge: toutesfois nous ne voulons laiſſer de les exhorter derechef treſinſtamment par ceſdites preſentes, de ſatisfaire en ceſt endroit à leur deuoir, quant à la reſidence, tenans leurs conciles prouinciaux, & faiſant reſider les curez & autres beneficiers, qui à cauſe de leurs benefices ſont tenus y reſider, viuans en la ſimplicité & modeſtie telle, que par les decrets & conſtitutions de l'egliſe, ils doyuent & ſont tenus de faire, ſpecialement en leurs habits. Et ſi aucuns d'iceux, ou autres perſonnes eccleſiaſtiques ſe trouuoyent par ci apres habillez diſſolument cõtre leur eſtat & profeſſion, tellement que le peuple en fuſt ſcandaliſé, nous voulons & ordonnons que nos iuges & officiers les puiſſent faire prendre & conſtituer priſonniers, pour les rendre incontinent à leurs prelats, leſquels ſeront tenus en faire punition exemplaire.

46 Et à ce que le contenu en ceſtuy noſtre preſent edict ſoit ſoigneuſement & diligemment executé & obſerué, nous enioignons treſeſtroittement à nos procureurs generaux en nos cours de Parlement, pour le deu de leurs charges & offices & ſermẽt qu'ils ont à nous, ils ayent chacun endroit ſoy reſpectiuement à tenir main enuers noſdites cours auec toutes les pourſuites & inſtances qu'ils verront eſtre requiſes, à ce qu'elles facent leur entier deuoir en choſe ſi recommandee que nous eſt ceſte ci: nous aduertiſſant à toutes les occaſions qui s'offriront des executions & diligences qui ſe feront. Et au ſurplus ne faudront auſſi noſdits procureurs generaux de ſolliciter ſouuent par lettres leurs ſubſtituts és bailliages, ſeneſchauçees & iuriſdictions preſidiales des reſſors de noſdites cours de Parlement, de faire auſſi de leur coſté tout ce qu'ils pourront enuers leſdits iuges preſidiaux pour l'entretenement & obſeruation d'iceluy noſtredit edict. Et ſi leſdits ſubſtituts voyent & cognoiſſent qu'il y euſt quelque negligence, ou mauuais deuoir de la part d'iceux iuges, ou des officiers des eueſques, ils en aduertiront noſdits procureurs generaux, pour le faire entendre & remonſtrer incontinent à noſdites cours de Parlement, à fin d'y donner promptement l'ordre & prouiſion qu'ils verront eſtre neceſſaire & conuenable ſelon nos vouloir & intentions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, &c. Donné à Chaſteaubriant, le vingtſeptieme iour de Iuin l'an de grace mille cinq cens cinquante vn: & de noſtre regne le cinquieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil.

DV THIER.

Extrait des regiſtres de Parlement.

Ce iourd'huy ont eſté leuës iudiciairement les lettres patentes du Roy en forme d'edict donnees à Chaſteaubriant le vingtſeptieme iour de Iuin dernier paſſé, pour le fait de la religion Chreſtienne & extirpation des hereſies & fauſſes doctrines pullulantes en ce royaume, pays, terres & ſeigneuries dudit ſeigneur, punition & correction des infectez deſdites hereſies, & fauteurs d'icelles ainſi qu'il eſt amplement contenu & declaré en icelles lettres: & icelles lettres leuës, apres que Seguier pour le procureur general du Roy a dit: C'eſt choſe notoire que les Rois de France ont touſiours eſté zelateurs & protecteurs du Chriſtianiſme, & de la foy & vnion de l'egliſe, dont ils ont merité le nom de Roy treſchreſtien. Ne faut douter que ce zele de religion a eſté vne des principales cauſes pour leſquelles il a pleu à Dieu maintenir l'eſtat du royaume en ſa grandeur iuſqu'à huy. Les hiſtoriens ont teſmoigné qu'entre les malheurs & infelicitez des Rois Romains, le Regne de Numa Pompilius ſe trouua long, heureux & paiſible, pource qu'il eſtoit treſſoigneux de la religion. Et dient Tite Liue & Plutarque, *quòd Numa primus condidit templum fidei, primus fidei ſolenne inſtituit.* Et encore que la religiõ de Numa ne fuſt reiglee ſelon Dieu, toutesfois luy ayant eſté accroiſſement de ſes fortunes en ſa gentilité, ce nous eſt à penſer, que le ſoin & zele des Rois de France pour la religion Chreſtienne leur à grandement valu & aidé à l'entretenement & amplification de la monarchie de France. Au contraire la negligence de religion, le delaiſſement & apoſtaſie de la foy, & le ſchiſme & diuiſion de l'egliſe, ſont le commencement & ſource de tous maux, & preſage de deſolation & ruine d'vne republique. Les exemples ſont frequens *de neglecta religione*, par Valere, & autres. Nos propres hiſtoires, comme ſont les liures de Moyſe, rendent teſmoignage que les enfans d'Iſrael ſe tenans vnis en la foy de Dieu, & és preceptes de Moyſe, ont proſperé & vaincu toutes aduerſitez: mais ſe ſouſtrayans de la religion, ſont tombez en grande ruine. Ces choſes conſiderant le Roy treſchreſtien, & les entendant tresbien, a ſtudieuſement & diligemment cerché & fait recercher tous & chacuns les moyens par leſquels l'erreur des pſeudo-chreſtiens ſoit exterminé, & radicalement extirpé de ſon royaume: à ces fins a commandé les lettres que preſentement ont eſté leuës, eſtre verifiees en la cour de ceans. Si dit qu'il ne peut pretermettre l'action de graces deuës, au Roy de ſa tresbonne, treſroyale, & treſchreſtienne volonté, ſupplie treshumblement à Dieu qu'il luy plaiſe maintenir le Roy en ceſte charité, deuotion, & ferueur, a treſlongues annees. Et ſous ceſte preface a conclu & requis la publication & verification des lettres: & eſtre enioint aux prelats & gens d'egliſe, en ce qui leur touche, obeyr, au contenu des preſentes lettres. La cour en obtemperant au vonloir du Roy, a ordonné & ordonne que ſur le repli

Source : BIU Cujas

deſdites lettres d'edict ſera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis.* Et a ordonné & ordonne la cour que les iuges preſidiaux & ceux qui aſsiſteront auec eux au iugement des procez criminels, apres auoir veu iceux procez, feront venir deuant eux les priſonniers, & les ouirõt par leur bouche. Et les iugemens qui ſeront donnez & arreſtez par les iuges preſidiaux, & ceux qui aſsiſteront auec eux, ne ſeront cenſez & reputez conclus & arreſtez ſinon qu'ils paſſent de deux opinions pour le moins ſuyuant l'ordonnance. Et enioint ladite cour auſdits iuges qu'apres que leſdits procez criminels auront eſté iugez, ils facent iceux ſoigneuſement garder par leurs greffiers. Auſquels greffiers icelle cour auſsi enioint & ordonne leſdits procez ſoigneuſement garder par deuers eux, pour les repreſenter, & en reſpondre quand ils en ſeront requis, & beſoin en ſera. Au ſurplus admoneſte & exhorte ladite cour les archeueſques, eueſques, & prelats d'egliſe du reſſort d'icelle, & leur enioint garder & entretenir le contenu en ceſdites preſentes, en ce qui les touche & concerne. Fait en Parlement le troiſieme iour de Septembre, l'an mille cinq cens cinquante & vn. Signé, DV TILLET.

Les iuges eccleſiaſtiques ne ſeront troublez & empeſchez en leur iuriſdiction & cognoiſſance pour le crime d'hereſie: & les iuges Royaux cognoiſtront, feront le procez, & puniront tous ſacramentaires & perturbateurs du repos public de peine de mort, & les confiſcations & amendes qui procederont de leurs iugemens ſeront appliquees à œuures pitoyables & publiques.

VII. *HENRI II.* *En l'an* 1557.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les edicts & ordonnances faites par feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy dernier decedé és annees mille cinq cens trentequatre, trenteſix, quarante, quarantedeux & autres, rendẽt teſmoignage du bon, louable & entier deuoir par luy fait pour extirper & abolir les fauſſes doctrines & erreurs qui peu au parauãt auoyent eſté ſemees en noſtre royaume, le vouloir de retirer & reduire ceux qui eſtoyent tombez eſdits erreurs, à cognoiſſance & penitence, & la rigueur & correction de ceux qui auroyent eſté pertinax & obſtinez, & la forme que les iuges eccleſiaſtiques & temporels deuoyent tenir en ladite correction & punition. Ce que nous à noſtre aduenement à la couronne aurions enſuyui, & par autres edicts dés vingtneufieme Nouembre, mille cinq cens quaranteneuf, vingtſeptieme Iuin, cinq cens cinquante vn, & autres, declaré la forme que nous entendions eſtre gardee en la correction & punitiõ deſdits crimes par nos cours ſouueraines, baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans: leur ordonnant qu'ils euſſent à proceder cõtre toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles fuſſent. Et d'autant que par la malice des perſonnes, & par negligence des officiers tant eccleſiaſtiques que temporels, qui n'ont en l'obſeruation deſdits edicts vſé de telle diligence que le cas le requerroit, meſmes au commencement que leſdits erreurs & nouuelles opinions furent ſemees en noſtredit royaume, s'excuſans les vns ſur les frais les autres ſur la faute d'obeiſſance, les autres ſur l'entrepriſe d'vne iuriſdiction ſur l'autre, qui ſont pluſtoſt conniuences & diſſimulations en iuſtice, qu'excuſes receuables: leſdites ſectes & erreurs ſeroyent tellement accreuës & augmentees, & le nombre des ſectateurs d'icelles ſi grand que le remede en eſt tollu aux eueſques, prelats & gens d'egliſe, pour eſtre tombez deſdites hereſies qui ſont premieres à l'eſprit & entendement, en ſedition par declaration ouuerte & manifeſte de leurs folles & temeraires opinions, tant pour conuenticules ſecrets, que par pluſieurs actes ſcandaleux, & aſſemblees publiques en armes: induiſans & ſeduiſans le poure peuple à leurs opinions, & le retirant & deſtournant du lieu de l'obeiſſance de l'egliſe, & de la iuſtice temporelle, tendant d'hereſie & blaſpheme, ſcandale, ſedition, & en crime de leze maieſté diuine & humaine, à quoy eſt treſrequis & neceſſaire de pouruoir, pour l'honneur de Dieu, conſeruation de la religion Chreſtienne & pour le bien, repos & tranquillité de nos ſuiets.

SCAVOIR faiſons, que nous conſiderans que telles emotions ſont autant à chaſtier & reprimer par armes que par voye de iuſtice, & qu'à nous ſeul (qui auons receu de la main de Dieu l'adminiſtration de la choſe publique de noſtre royaume) appartient la correction & punition de telles ſeditions & troubles, pour en icelle faire viure vn chacun en la crainte & obeiſſance de Dieu, de ſon egliſe, & en paix & tranquillité: & apres que nous auons eu l'aduis de noſtre conſeil, auquel eſtoyent pluſieurs princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres grãs & notables perſonnages, & à ce que nul ne ſe puiſſe excuſer ſur l'interpretation de noſdits edicts, auõs dit & declaré de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, diſons & declarõs que nous n'auons entendu & n'entendõs aucunement empeſcher les iuges eccleſiaſtiques en leurs iuriſdictions & cognoiſſance, & qu'ils n'ayent peu & puiſſent cognoiſtre de crime d'hereſie, ſoit contre clercs ou lais, cõme de crime purement eccleſiaſtique, duquel la cognoiſſance par diſpoſitiõ de droict & raiſon leur appartient: ſoit contre ceux qui ſeront cõſtituez és ordres ſacrez clercs en ſimple tonſure, ou laics. Auons auſſi entendu & entendõs que noſdits iuges & 2
officiers ayent peu & puiſſent cognoiſtre cõtre tous ſacramentaires & autres preuenus des cas & crimes cõmis au fait de leurdite religion, où il y auroit ſcandale ou troublement de la tranquillité publique. Scauoir eſt, tous preſcheurs publiques, dogmatiſans, qui feront conuenticu-

les

les & assemblees, & qui par quelque moyen que ce soit seduiroyent le peuple pour le retirer à leurs opinions, qui feroyent iniure à Dieu & aux saincts publiquement, & qui tomberoyent en blaspheme: & ceux qui contreuiẽdroyent aux defenses & cris publics faits par nostre authorité sur le fait de ladite religion, ou cõmettront autres cas qui tomberont en scandale, comme seditieux, perturbateurs du repos & tranquillité publique, & criminels de crime de leze maiesté
3 diuine & humaine. Et attendu que la source & origine des cas dessusdits vient de l'heresie ou du soustement de leurs fausses & damnees opinions, voulons & entendons qu'au iugemẽt qui se fera par nosdits iuges, soit nos cours de Parlement, ou iuges presidiaux, suyuant nos edits soyent appelez l'eueſque de l'eueſché en laquelle le iugement se fera, ou son vicaire, pour y assister si bon leur semble: & ou ils n'y voudroyent assister, ou ce rendroyent à ce negligẽs, nosdits
4 iuges passeront outre. Et pource que bien souuent aduient que nosdits iuges sont meus de pitié par les faintes & malicieuses paroles des preuenus desdits crimes tendans à repentance: nous pour euiter que par leurs caliditez & malices ils n'eschappẽt la punition qu'ils ont bien merité, auons ordonné & ordonnons que ceux qui seront trouuez sacramentaires, obstinez & pertinax ou relaps, qui auront dogmatizé tant publiquement qu'en conuenticules priuez & secrets qui auront fait iniure au sainct sacrement, aux images de Dieu, de sa benoiste mere, & des saincts qui pour les effects que dessus, soustenans lesdits erreurs, auront fait seditions & assemblees populaires, tant pour faire prescher lesdits erreurs & opinions, qu'autrement, pour soustenir lesdites sectes, & pareillement ceux qui auront contreuenu aux defenses par nous faites de n'aller à Geneue, de ne porter liures reprouuez pour iceux vendre, semer & distribuer parmi le peuple, & serõt attaints & conuaincus des cas dessusdits, serõt punis de peine de mort,
5 sans que nos iuges puissent remettre & moderer les peines, en façon que ce soit. N'entendõs toutesfois nous approprier aucunes confiscations d'amendes procedans des iugemens & condemnations faites pour crime d'heresie, ains auons entendu & entendõs qu'elles soyent appliquees en œuures pitoyables & publiques, les frais de iustice preallablement satisfaits. Et si par importunité ou autrement aucuns dons estoyent par nous faits, nous les auons dés maintenãt cõme pour lors, & deslors comme pour maintenant, reuoquez, cassez & annullez, reuoquons, cassons & annullons, demeurans au surplus lesdits edicts & ordonnances faites sur le fait de la religion, en ce qu'elles ne seront cõtraires, ni derogeans à ce que dessus, en leur force & vertu.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, baillifs, seneschaux, &c. Donné à Compiegne le vingtquatrieme iour de Iuillet l'an de grace mille cinq cens cinquantesept: & de nostre regne l'onzieme. Par le Roy en son conseil. Signé, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, in Parlamento, Rege in eo sedente, decimaquinta die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoſeptimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Prohibition & defense de faire conuenticules, à peine de rasement des maisons où se feront lesdits conuenticules & assemblees.

VIII. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons esté aduertis qu'il s'est fait par ci deuant, & se continue encores ordinairement en nostre ville de Paris & plusieurs autres de nostre royaume certaines assemblees illicites & conuenticules nocturnes, esquels les assistans profanent & celebrent l'vsage de la Cene & du sainct sacrement contre celuy qui est receu & gardé de toute l'eglise catholique: & d'auantage (ainsi qu'on nous a fait entendre) ils font sous ceste couleur & mãteau de religiõ des cas si vilains, infames & detestables, que le seul penser ne scauroit que grandement offenser & tourmenter l'esprit de tous les gens de bien de nostre royaume, & de nous, qui y auons vn tel regret, que nous ne desirons rien en ce monde que d'y pouuoir donner tel remede & prouision, que nous cognoissons la grauité & cõtagion du mal se requerir: de façon que outre les voyes qui se sont pratiquees pour empescher lesdites assemblees & conuenticules, nous auons estimé estre necessaire d'en cercher encores d'autres, & adiouster peines sur peines. Et pour ces causes apres auoir mis la chose en deliberation des gens de nostre conseil priué, auons dit, statué & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons & ordonnons que doresnauant les maisons ou l'on trouuera & verifiera que lesdites assemblees & conuenticules auront esté faits, seront rasees, demolies & abatues à perpetuelle memoire, sans qu'elles puissent plus estre rebasties à l'aduenir, soit que lesdites maisons appartiennent à gens d'eglise, ou autres de quelque qualité & condition qu'ils soyent, & que les proprietaires desdites maisons y soyent demourans, ou qu'ils les ayent louees & baillees à louage, & soyent tenues par des locatifs: & ce pour donner

occaſion auſdits proprietaires de ſe pouruoir de ſi bons hoſtes, & d'y auoir eux meſmes tel regard, que leſdites perſonnes ne puiſſent plus pour l'aduenir trouuer lieu où ils ſoyent receus à faire leſdites aſſemblees & conuenticules, auec tel meſpris & ſcandale de noſtredite religion Chreſtienne, qu'il s'eſt fait iuſques à preſent.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens, &c. Donné à Villiers-coſterets, le quatrieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf: & de noſtre regne le premier. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BOVRDIN.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, & prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur, Pariſiis in Parlamento viceſimatertia die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono. Sic ſignatum, DV TILLET.

Ceux qui feront aſſemblees illicites pour le fait de la religion, ſeront punis du ſupplice de mort, & les maiſons où ſe feront les aſſemblees, demolies & raſees.

IX. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. L'on ſcait aſſez quel ordre & prouiſion le feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) durant le temps de ſon regne, & nous depuis ſon treſpas, auons deſiré donner aux choſes de la religion, & meſmes pour faire ceſſer les conuenticules & aſſemblees illicites, qui ſe ſont faites ſous ceſte occaſion. Ce qui a eu ſi peu d'effect, & auons eſté feu noſtredit ſeigneur & pere & nous ſi mal obeys en cela, que nous auons ſceu certainement que leſdits conuenticules & aſſemblees ſe continuent plus que iamais, & par tant de diuerſitez d'hommes, & de iour & de nuict qu'il n'eſt pas queſtion ſeulement y prophaner l'vſage de la Cene, cõtre la couſtume qui eſt receuë en l'egliſe, mais encores ils y ſemẽt & diuulguent pluſieurs vilains, infames & iniurieux propos contre noſtre perſonne, & pour inciter noſtre peuple à mutinerie & ſedition. Dont il s'eſt deſia veu quelques commencemens d'effects en pluſieurs & diuers lieux & endroits de noſtre royaume: choſe à quoy nous deſirons (comme auſſi il eſt bien requis & neceſſaire) de pouruoir ſoigneuſement.

A CES cauſes, apres auoir eu ſur ce l'aduis de pluſieurs princes & gens de noſtre cõſeil priué eſtans lez nous, auons, outre ce que nous auõs ia par ci deuant ordonné en ceſt endroit, d'abondant dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarõs, ſtatuons, & ordonnõs, par edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, que tous ceux qui feront conuenticules & aſſemblees illicites, ſoit pour le fait de la religion, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſoit de nuict ou de iour, & ſemblablement ceux qui s'y trouueront & aſſiſteront, ſeront d'oreſnauant punis du ſupplice de la mort, ſans aucune eſperance de grace, ne moderation de peine: & les maiſons ou ſe feront leſdites aſſemblees & cõuenticules, raſees & demolies, ſans pouuoir eſtre ci apres rebaſties & reedifiees, ſuyuant ce que nous en auons ia ordonné par autre noſtre edict.

Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, que nos preſens edict, ſtatut & ordonnance ils entretiennent, gardent & obſeruent, & facent entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer, & contre ceux qui y contreuiendront proceder par les peines ſuſdites: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes ſauf en autres noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de Nouembre: l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf: & de noſtre regne le premier. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BOVRDIN.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, & prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur, Pariſiis in Parlamento viceſimatertia die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres & mandement à l'encontre des conuenticules & aſſemblees des heretiques, auec pardon & don de cent eſcus aux denonciateurs deſdits conuenticules & aſſemblees.

X. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, au preuoſt de Paris, ou ſon lieutenant, Salut. Pource qu'auons eſté aduertis que quelque ordre que nous ayons penſé donner iuſques ici pour faire ceſſer tant en noſtre ville de Paris qu'ailleurs, tous conuenticules & aſſemblees illicites: ce neantmoins cela ſe continue de telle ſorte & par tant de diuerſitez d'hommes, & de iour & de nuict, que non ſeulement eſdites aſſemblees ils profanent l'vſage de la Cene qu'ils font à la mode de ceux de Geneue: mais auſſi

Source : BIU Cujas

lement & diuulguent pluſieurs propos contre noſtre honneur & noſtre eſtat, & pour inciter noſtre peuple à ſedition & mutinerie, dont il s'eſt veu deſia quelque commencement d'effects en pluſieurs lieux: choſe à quoy il eſt bien neceſſaire & requis de pouruoir ſongneuſement.

1 A ces cauſes nous vous mandons & enioignons que incontinent apres la reception par vous faite de ces preſentes, vous faites crier & publier à ſon de trompe & cri public par tous les carrefours de noſtredite ville, & par tout ailleurs où beſoin ſera, que toutes perſonnes qui auront cognoiſſance de ceux qui font leſdits conuenticules & aſſemblees illicites, tant de nuict que de iour ſur le fait de la religion, ou autre fin quelle qu'elle ſoit, vienne à les reueler à la iuſtice dans le temps qui ſera ſur ce par nous prefix: ſur peine d'eſtre punis de telles & ſemblables pei-

2 nes que ceux qui ſeront trouuez eſdits conuenticules & aſſemblees illicites. Voulans qu'à celuy qui premier viendra à reuelation, & par le moyen duquel telles choſes s'auereront, il ſoit fait pardon, ores qu'il fuſt des complices & coulpables: & encores qu'il leur ſoit donné pour loyer la ſomme de cent eſcus pour vne fois. En vous mandant & enioignant que leſdits reuelateurs vous maintenez, gardez & defendez de toutes iniures, oppreſſions & moleſtes, & les conſeruez en & ſous noſtre protection & ſauuegarde: en laquelle en conſideration du ſeruice que nous receurons d'eux en cela, nous les auons pris & mis, prenons & mettons par ceſdites preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité commiſſion & mandement ſpecial: mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous en ce ſoit obey. Donné à Blois le trezieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf: & de noſtre regne le premier. Par le Roy. BOVRDIN.

Les ſeigneurs iuſticiers ſeront priuez de leurs iuſtices, & les officiers Royaux de leurs eſtats & offices, qui ſeront negligens de punir ceux qui feront aſſemblees illicites pour le fait de la religion.

XI. *FRANCOIS II. En l'an 1559.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Encores que pour faire ceſſer les conuenticules & aſſemblees illicites qui ſe font en noſtre royaume, tant pour la religion que pour autres cauſes & occaſiõs, nous ayons par nos lettres patentes des mois de Septembre & Nouembre derniers paſſez, ordonné des peines que nous entendons eſtre pratiquees, tant contre ceux qui feront leſdits conuenticules, que ceux qui s'y trouueront & aſſiſteront: neantmoins à ce que auõs eſté aduertis, combien que leſdits conuenticules & aſſemblees ne ſe facent ſi ſouuent és bonnes villes de noſtre royaume qu'il a eſté ci deuant fait, & où ceux qui les frequentent pourroyent eſtre eſclairez & deſcouuers, ſi eſt-ce qu'il s'eſt trouué que par la diſſimulation de nos officiers, & des ſeigneurs qui ont iuſtice en noſtredit royaume en aucuns bourgs, villages, lieux & maiſons appartenans à iceux ſeigneurs & iuſticiers & autres, ne laiſſent leſdites aſſemblees à ſe continuer, eſquelles ſont receuës toutes ſortes de perſonnes, & où non ſeulement ſe ſement & diuulguent pluſieurs malheureux propos de la religion & autres contre noſtre perſonne & authorité, pour inciter noſtre peuple à ſedition: mais auſsi s'y font pluſieurs conſpirations contre la choſe publique, tendans à la ſubuerſion de l'eſtat de noſtredit royaume. A quoy eſt treſneceſſaire de pouruoir, & donner ordre ainſi que l'importance de l'affaire le requiert.

1 A ces cauſes, apres auoir eu ſur ce l'aduis d'aucuns princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, eſtans lez nous, auons, outre ce qui eſt par ci deuant ordonné en ceſt endroit dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons par edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, que où il ſe trouuera ci apres que les ſeigneurs iuſticiers des lieux où leſdits conuenticules & aſſemblees illicites ſerõt faits, ſoit pour le fait de la religion, ou quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, n'auront fait le deuoir qui appartient à leurſdites iuſtices contre ceux qui feront leſdits conuenticules, ou s'y trouuerõt: iceux ſeigneurs iuſticiers ſeront priuez

2 de leurs iuſtices, qui ſeront reunies à la noſtre. Et ſi leſdits conuenticules ſe font és lieux qui ſont ſous noſtredite iuſtice, nos officiers ſerõt tenus d'en faire la pourſuite, diligence, & punition portee par nos ordonnances. Et en cas de negligence, diſſimulation ou conniuence, ſeront noſdits officiers priuez de leurs eſtats & offices, & declarez incapables de tenir offices Royaux. Et à fin qu'on puiſſe voir & cognoiſtre quelle diligence y aura eſté par eux faite, nous voulons ordonnons & nous plaiſt que noſdits officiers dedans vn mois apres que leſdits conuenticules auront eſté faits, ſoyent tenus d'en aduertir nos procureurs generaux de nos cours de Parlement auſquels ils enuoyeront vne copie des informations qui auront eſté faites, & autres pieces par leſquelles il pourra apparoir du deuoir qu'ils auront fait en ceſt endroit. Et en defaut de ce faire par eux nous enioignons à nos procureurs generaux de les faire appeler en noſdites cours, pour eſtre contr'eux procedé par les peines ſuſdites.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos

Source : BIU Cujas

cours,&c. Donné à Amboiſe au mois de Feurier, l'an de grace mille cinq cens cinquante neuf:& de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſur le repli eſt eſcrit. *Viſa.* Et ſeellé ſur ſimple queuë, de cire verde.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & hoc requirente procuratore generali Regis, prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur. Pariſiis in Parlamento ſeptima die Martij, anno Domini milleſimo, quingenteſimo quadrageſimonono. Signatum, DV TILLET.

Que la cognoiſſance du crime d'hereſie ſera delaiſſee aux prelats, & interdite aux cours de Parlement: & les iuges preſidiaux cognoiſtront en dernier reſſort des aſſemblees illicites & forces publiques.

XII. *FRANCOIS II. En l'an 1560.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous preſens & à venir, Salut. Comme les deux choſes que nous ayons euës en recommandation depuis le commencemẽt de noſtre regne, ſoyent de l'honneur de Dieu, & de ſa religion. & la conſeruation de noſtre eſtat, que depuis douze cens ans ou enuirõ par ſucceſſion a eſté continué iuſqu'à nous, & que l'experience tant du temps ancien, que moderne, nous ait enſeigné combien eſt perilleuſe la ſoudaine mutation de religion, & attire auec ſoy changemens & ruines d'empires, royaumes & ſeigneuries. Pour à quoy obuier nos treshonorez ſeigneurs ayeul & pere, voyant la grande varieté & diuerſité des nouuelles opinions & hereſies qui couroyent, tant és pays voiſins, qu'en ceux de leur ſuiction & obeiſſance, auroyent ci deuant eſté contrains prendre en main la cognoiſſance & punition de tels crimes. Et à ceſte fin fait pluſieurs edicts & ordonnances contre les ſectateurs de ces nouuelles opinions, & fait faire par leurs iuges pluſieurs grandes & ſeueres executions cõme nous aurions auſſi fait en noſtre tẽps, ſuyuant l'ordre & maniere de noſdits predeceſſeurs ayeul & pere: toutesfois nous ayãs depuis aduiſé auec noſtre treshonoree dame & mere, les princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil, de remettre les choſes à l'ancienne forme & eſtat, eſperans par ce moyen que comme Dieu par ſa bonté a mis fin aux ſectes & diuerſitez d'opinions qui ont eſté anciennement en ſon egliſe, & reduit le tout à vne bonne vnion, tout ainſi le fera à preſent, & nous donnera ſa paix & grace, & viura tout ſon peuple Chreſtien en vn commun accord & conſentement.

AVONS par noſtre edict irreuocable delaiſſé, & delaiſſons l'entiere cognoiſſance de tout 1
crime d'hereſie aux prelats de noſtre royaume, comme naturels iuges d'iceluy crime, & ainſi qu'ils l'auoyent anciennement: les admonneſtans & exhortans de faire reſidence en leurs dioceſes, vaquer ſoigneuſement à la reduction & conſtitution de la ſaincte egliſe, extirpation d'erreurs & hereſies par leurs bonnes meurs, exemple de bõne & ſaincte vie, prieres, oraiſons, preſchemens & perſuaſion, reduire ceux qui ſont en erreur à la voye de verité, & autrement proceder ainſi que les ſains conciles, canons & decrets ont ordonné, interdiſant à nos cours de Parlemens, baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges de n'entreprendre aucune cognoiſſance deſdits crimes d'hereſies, & ne s'en meſler aucunement, ſinon entant qu'ils en ſeroyent requis par les iuges d'egliſe, de leur preſter & bailler ſecours pour les executions de leurs ordonnances & iugemens. Et s'il y auoit aucũs deſdits prelats qui ne fiſſent reſidence en leurs eueſchez, nous enioignons expreſſément par ces preſentes à noſdits baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, & à nos aduocat & procureur deſdits bailliages, qu'ils ayẽt à nous aduertir, & enuoyer les noms de 2
ceux qui ne reſiderõt, & ne feront le deuoir tel qu'ils ſont tenus de faire, pour vſer, ou faire vſer contr'eux de telle contrainte qu'il appartiendra par raiſon.

ET neantmoins par ce qu'il eſt aduenu n'agueres (ce que n'euſſions penſé pouuoir iamais 2
aduenir) qu'aucuns de nos ſuiets, ſous eſpece & pretexte de religion, ont prins les armes, & ſe ſont ſouleuez pour troubler l'eſtat & repos de nous & de nos ſuiets, cuidans planter par force d'armes les nouuelles opinions qu'ils tiennent en la religiõ, dont les vns auroyent pris la hardieſſe de venir iuſques en noſtre maiſon, auec ſi mauuaiſe & damnable intention, que ſi l'execution s'en fuſt enſuyuie telle qu'ils deſiroyent, il n'en pouuoit venir que la ſubuerſion & deſolation de noſtredit eſtat: nous pour obuier que telle & ſemblable choſe n'aduienne ci apres de l'auis & deliberation de ceux que deſſus, auons prohibé & defendu, prohibõs & defendons toutes aſſemblees illicites, & forces publiques: declarant ceux qui auront fait, ou qui ſe trouueront en telles aſſemblees, nos ennemis & rebelles, & ſuiets aux peines qui ſont eſtablies contre les criminels de leze maieſté, enioignant à tous nos lieutenãs generaux, gouuerneurs de pays, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts des mareſchaux & autres nos iuges, chacun endroit ſoy, d'entendre & veiller ſoigneuſement à ce que telles aſſemblees ne ſe facent. Et ou ils ſeroyent aduertis d'icelles, ſe tranſporter ſur les lieux, ſans attendre la requeſte ou pourſuite de nos procureurs, ou de partie, prendre les delinquans, informer & inſtruire les procez contre eux: leſquels procez ainſi faits & inſtruits voulons eſtre iugez en dernier reſſort au ſiege preſidial du lieu où ſera

commis

commis le delict, assistans au iugement d'iceux les presidens, baillifs, seneschaux de robbe longue, leurs lieutenans ciuils, criminels, & partieuliers, & les conseillers dudit siege qui se trouueront sur les lieux, iusques au nombre de dix, si tant s'en trouuent. Et en defaut d'eux serõt pris les plus anciens & fameux aduocats dudit siege, qui se trouueront sur les lieux, iusques au nombre de dix: lesquels iuges puniront lesdits delinquans, pour la seule force, sedition, & assemblee illicite. Et à fin que telles coniurations secrettes viennent plustost en euidence, nous enioignõs sur pareilles peines à tous scachans, consentans, ou recelans, qu'ils ayent à icelles venir incontinent reueler & deferer à iustice: ausquels (s'ils sont des complices) nous auons en bonne foy & parole de Roy, donné & donnons impunité: & s'ils n'en sont, voulons leurs estre donné la somme de cinq cens liures tournois, à prendre sur les premiers & plus clairs deniers procedãs des biens des delinquans. Declarons aussi tous les predicans non ayans puissance des prelats, ou autres ayans pouuoir de les commettre, faiseurs de placars, cartels, ou libelles diffamatoires, qui ne peuuent tendre qu'à esmouuoir & irriter le peuple à sedition, imprimeurs, vendeurs & semeurs desdits placars & libelles, rebelles, ennemis de nous, & du repos public, & criminels de leze maiesté, & suiets aux peines des seditieux, & faiseurs d'assemblees, & punissables, par la façon, maniere, & mesmes iuges que dessus. Et neantmoins ne voulans de nostre present edict les mauuais prendre occasion de calomnier, declarons tous calomniateurs, qui faussement & malicieusement defereront & accuseront autres, estre suiets à pareilles & semblables peines que seroyent les accusez, s'ils estoyent conuaincus.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenãs nos cours de Parlement, baillifs, seneschaux, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres iusticiers & officiers, &c.

Donné à Romorãtin au mois de May, l'an de grace mille cinq cens soixante: & de nostre regne le premier. Et sur le repli. Par le Roy estant en son conseil. HVRAVLT. Et à costé, *Visa.* Et seellé du grand seel, en cire verde, pendant à laqs de soye rouge & verde.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, per modum prouisionis duntaxat, & donec aliter per Regem fuerit ordinatum: Parisiis in Parlamento decimasexta die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Signatum, DV TILLET.

Declaration sur l'edict du chapitre precedent.

XIII. *FRANCOIS II. En l'an 1560.*

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, Salut. Pource qué sous couleur de nostre edict donné à Romorantin, au mois de May dernier passé, par lequel nous aurions remis aux prelats la cognoissance du crime d'heresie, & ordonné que nos iuges presidiaux cognoistroyent desormais en dernier ressort des assemblees illicites & forces publiques, vous pourriez faire quelque difficulté, si vous deuez cognoistre desdites assemblees & forces publiques: ou si nous auons entendu vous en oster toute la cognoissance: parquoy soit besoin vous declarer sur ce nostre intention. A ces causes, pour oster la doute qui se pourroit faire, nous auons declaré & declarons par ces presentes, que n'auons entendu, ni entendons vous interdire la cognoissance desdites assemblees illicites & forces publiques: ains auons voulu, entendu & ordonné, voulons, entendons & ordonnons, que pour abbreuiation de iustice, vous & lesdits iuges presidiaux en pourrez cognoistre concurremment par preuention.

SI vous mandons que nos presens declaration, vouloir & intention, vous faites lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans aller ne venir, ni souffrir estre allé ne venu, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, au contraire: car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le sixieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens soixante: & de nostre regne le deuxieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento ſeptima die Septembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

TITRE XV.

Des inquiſiteurs de la foy, & de leur iuriſdiction.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1550.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme à l'extirpation des hereſies, erreurs & fauſſes doctrines, les ſaincts Peres ayent anciennement creé & eſtabli les offices & eſtats des inquiſiteurs de la foy, pour enquerir & informer contre les heretiques, ſchiſmatiques, & perturbateurs de la tranquillité & vnion de noſtre foy & religion Chreſtienne, leurs ſectateurs, fauteurs, adiuteurs & recelateurs, & l'inquiſition faite, proceder, iuger, corriger, & punir ſelon la forme des ſaincts decrets, conciles, & autres conſtitutions de noſtre mere la ſaincte egliſe catholique: & outre de retirer & reduire par ſainctes predications, admonitions & remonſtrances, les errans & deſuoyez, iceux receuoir à grace & miſericorde, ou ils ſeroyent trouuez penitens, & voudroyent librement abiurer leurs erreurs. A quoy pluſieurs perſonnages notables pourueus deſdits eſtats d'inquiſiteurs, ont ci deuant treſuertueuſement & diligemmẽt trauaillé, que par long temps on a veu toutes les hereſies & ſchiſmes ceſſer, & noſtredite mere la ſaincte Egliſe catholique eſtre en paix & tranquillité vniuerſelle iuſques à ce que la damnee & reprouuee ſecte Lutherienne s'eſt eſleuee. Pour laquelle rompre & empeſcher qu'elle ne multipliaſt en noſtre royaume, outre leſdites inquiſitions & iuges ordinaires eccleſiaſtiques, feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy dernier decedé, apres pluſieurs edicts, ſtatuts & ordonnances ſur ce faites, auroit par ſon edict dernier ſtatué & ordonné, que les iuges laics ordinaires pourroyent proceder à l'inquiſition & capture des ſuſpects de ladite ſecte. Et ce fait, renuoyer les priſonniers auec leurs charges, à nos baillifs & ſeneſchaux des lieux, pour proceder à l'entiere inſtruction des procez deſdits heretiques, le iugement diffinitif reſerué à nos cours ſouueraines. Apres la publication duquel edict, noſtredit feu ſeigneur & pere, deuëment informé de la grande doctrine, bon zele, & ardente affection de noſtre cher & bien aimé frere Matthieu Ory, religieux de l'ordre des predicateurs, docteur en Theologie: & que noſtre ſainct pere le Pape l'auoit ordonné & deputé inquiſiteur general de la foy en nos royaume, pays, terres & ſeigneuries: ſi luy auroit non ſeulement permis, mais treſexpreſſément enioint iceluy eſtat & office exercer, tout ainſi qu'il luy eſtoit commis, & mandé par la prouiſion de noſtredit ſainct pere le Pape. En ce que tant ledit inquiſiteur que les dioceſains des lieux ou leurs vicaires & officiaux, ſeroyent tenus communiquer les vns aux autres, les procedures par eux reſpectiuement faites en ladite matiere d'hereſie, ſuyuant la forme du droict. Et auſſi à noſdites cours ſouueraines, baillifs, ſeneſchaux, & autrement, comme plus à plein il eſt contenu és lettres de noſtredit feu ſeigneur & pere, donnees à Fontainebleau le vingttroiſieme Iuin, mille cinq cens quarante. Suyuant leſquelles, & le pouuoir dudit Ory donné par noſtredit ſainct pere le Pape, il auroit comme nous ſommes aduertis, fait grand' deuoir & diligence d'extirper de tout ſon pouuoir leſdites hereſies de noſtre royaume & depuis noſtre aduenemẽt à la couronne, & pour les cauſes à plein contenues en noſtre edict [a], du dixneufieme Nouembre mille cinq cens quarante-neuf. Nous deſirans entierement conſeruer & entretenir la iuriſdiction eccleſiaſtique, auriõs ordonné que les baillifs, ſeneſchaux, & iuges preſidiaux de noſtre royaume cognoiſtront cumulatiuement & concurremment, ainſi que le cas ſe preſenteroit à eux deſdites matieres d'hereſies, quant à l'information & decret ſeulemẽt. Et à la charge qu'apres auoir executé ledit decret, & interrogué leſdits priſonniers, ils ſeroyent tenus rendre les perſonnes priſonniers aux iuges d'egliſe, pour cognoiſtre & iuger deſdits crimes, erreurs & hereſies, ſous les modificatiõs contenues en iceluy noſtredit edict. Et combien que par iceluy nous n'ayons entendu la iuriſdiction, tant par les ſaincts decrets que par noſtredit ſainct pere le Pape, & par noſtredit feu ſeigneur & pere attribuee audit Ory inquiſiteur, & depuis par nous confirmee eſtre aucunement empeſchee, & qu'en derogeant à l'edict de noſtredit feu ſeigneur & pere, nous ayons conſequemment derogé à la communication ci deuant ordonnee eſtre faite par ledit Ory ou ces vicaires, à nos cours ſouueraines, baillifs, ſeneſchaux. Toutesfois iceluy Ory craint que ſous couleur d'iceluy noſtredit edict, & autres precedens, aucuns vouluſſent ci apres faire difficulté ſur ſondit pouuoir & faculté: & dire que quand ores il en pourroit vſer, ſi ſeroit il tenu de communiquer ſes procez & procedures à noſdites cours ſouueraines, baillifs & ſeneſchaux. Leſquelles difficultez pourroyent aucunemẽt empeſcher l'effect & execution de ſadite charge & commiſſion, ſi par nous ne luy eſtoit ſur ce pourueu.

[a] Ceſt edict eſt au chapit. 4. du titre des Luthe riens.

SCAVOIR faiſons, que nous ces choſes conſiderees, & apres auoir fait voir en noſtre priué conſeil la prouiſion de noſtre ſainct pere le Pape, contenant la charge, commiſſion & facultez dudit Ory inquiſiteur, les deux lettres à luy par noſtredit feu ſeigneur & pere & nous reſpectiuement

uemẽt ottroyees, auec l'edict par nous fait ſur les choſes deſſuſdites, par aduis & deliberatiõ de noſtredit priué conſeil, & de nos certaine ſcience pleine puiſſance, & authorité Royal, auons dit & declaré, diſons & declarons, n'auoir par iceluy noſtredit edict voulu, n'entẽdu exclurre, n'empeſcher la iuriſdiction & facultez audit Ory inquiſiteur ottroyees & commiſes par noſtre dit S. pere le Pape: ains auons entendu & voulu, entendons & voulons, & nous plaiſt, qu'il puiſſe exercer ſondit eſtat & office d'inquiſiteur general par tout noſtre royaume, pays, & ſeigneuries: tout ainſi & par la forme & maniere qui luy eſt commis & mandé par noſtredit S. pere le Pape, & qu'il le peut faire par diſpoſition de droict commun & ſelon le contenu en iceluy noſtre dernier edict, publié en noſtre cour de Parlement. Luy enioignant ſoy tranſporter en tels lieux de noſdits royaume, pays & ſeigneuries, qu'il verra eſtre à faire, pour reuoquer les errans par bonne & ſaincte remonſtrance, & receuoir les penitens à grace & miſericorde, & pourſuyure les obſtinez & pertinax, les corriger & punir, donner & prononcer telles ſentences & iugemens que de droict & raiſon. En communiquant toutesfois les procedures par luy ou ſes vicaires faites aux diocezains, leurs vicaires & officiaux: leſquels ſoyent tenus pareillement cõmuniquer audit inquiſiteur ou à ces vicaires les procedures & procez par eux faits en ladite matiere pour y aſſoir tel iugement qu'il appartiendra ſelon la forme de droit, ſans qu'il ſoit plus tenu faire communication aucune deſdites procedures à nos cours ſouueraines, baillifs & ſeneſchaux, ou autres iuges laics de noſtre royaume.

SI donnons en mandement à nos cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Bordeaux, Rouën, Diion, Prouence, & Sauoye, & à tous nos autres iuſticiers & officiers ſi comme à eux appartiẽdra, que de nos preſentes declaration & vouloir, enſemble des facultez à iceluy Ory ottroyees par noſtredit ſainct pere le Pape, noſtredit feu ſeigneur & pere, & nous, ils permettent, ſouffrẽt, & laiſſent ledit Ory & ſes vicaires iouyr & vſer pleinement & paiſiblement, ſans aucun trouble ou empeſchement: & au faict & execution de ſeldites charges, commiſſions & facultez, luy preſtent & baillent confort, aide, & priſon ſi meſtier eſt, & requis en ſont, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le vingtdeuxieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens cinquante, & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DV THIER. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune du grand ſeel. Et au bout du repli eſt eſcrit

Regiſtrata audito procuratore generali Regis pro per dictum impetrantem vtendo beneficio harum præſentium literarum. Ad onus tamen quòd idem impetrans teuebitur communicare ſuos proceſſus iudici Regio, in caſibus in quibus per edictum in eiſdem præſentibus literis narratũ, factum decimanona Nouembris, & publicatum in curia Parlamenti trigeſima Decembris, milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono, debet iudex Regius aſſiſtere pro caſu priuilegiato: Pariſius in Parlamento, decimaquarta die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo. Ainſi ſigné, BERRVYER.

II. PAVLVS PAPA QVARTVS,

DILECTI filij noſtri ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Cùm ad hoc noſtra in primis aſpiret intentio, vt fides catholica vbique floreat & augeatur, ac omnis hæretica prauitas mentibus perſonarum quarum libet tollatur, noſtræ diligentiæ ſtudium libenter adhibemus, vt qui à caula dominici gregis diabolica fraude in dies ſeducuntur, ad eam aſpirante Domino reducantur: vel ſi in eorum damnato propoſito obſtinato animo perſeuerare contendant, taliter puniantur, quòd eorũ pœna alios tranſeat in exemplum. Sanè chariſſimus in Chriſto filius noſter Henricus Francorum Rex Chriſtianiſſimus per ſuum apud nos oratorẽ nobis nuper exponi fecit, quòd ipſe zelo orthodoxæ fidei & Chriſtianæ pietatis cupit officiũ inquiſitionis hæreticæ prauitatis in regno Franciæ & aliis dominiis & locis ſibi in temporalibus ſubditis, apoſtolica authoritate introduci. Quare nobis humiliter ſupplicari fecit vt aliquibus probis viris Deum timentibus & illius honorem zelantibus negotium inquiſitionis huiuſmodi in regno, dominiis & locis prædictis authoritate noſtra introducendi facultatem & poteſtatem concedere, aliisque in præmiſſis opportunè prouidere de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos igitur huiuſmodi ſanctum & pium ipſius Henrici Regis deſiderium plurimum in Domino commendantes, & de inſigni circunſpectionum veſtrarum pietate, eximia prudentia, ac præclara in rebus agendis dexteritate plenè confidentes, huiuſmodi ſupplicationibus inclinati, vos coniunctim noſtros & apoſtolicæ ſedis in negotio inquiſitionis huiuſmodi commiſſarios & hæreticæ prauitatis in eiuſdem regno & dominiis inquiſitores dicta authoritate tenore præſentium conſtituimus & deputamus. Ac vobis coniunctim quoſcunque Lutheranæ ac cuiuſuis alterius damnatæ hereſis ſectatores, ſeu ſortilegia hæreſim ſapientia committentes, illorúmque ſequaces, fautores & defenſores, ac eis auxilium, conſilium vel fauorem directè vel indirectè, publicè vel occultè præſtantes, cuiuſcunque ſtatus, gradus, ordinis, conditionis, dignitatis & præeminentiæ fuerint, vnà cum locorũ ordinariis in caſibus in quibus de iure interuenire debent ſeu poſſunt, ſi legitimè requiſiti interuenire voluerint. Alias ſine illis iuxta canonicas ſanctiones inquirendi, & contra eos iuxta iuris diſpoſitionem procedendi, necnon præcedentibus legitimis iudiciis eos comprehendi, & capi, ac comprehenſos & captos carceribus mancipari, necnon ſi & prout iuris fuerit torqueri, & rigoroſo examini ſubiici faciendi. Et demum (præcedente diffinitiua ſententia deſuper ferenda) ſi innocentes fuerint, abſoluendi. Si verò culpabiles extiterint, iuxta canonicas ſanctiones prædictas (prout

qualitas

qualitas exceſſuum exegerit) debitis pœnis puniendi. Ac procuratorẽ fiſcalem & notarios publicos aliósque in his neceſſarios officiales & clericos ſeculares ſeu ordinũ quorumcunque regulares deputãdi, necnon eis vt omnis eis iniunctum exequantur & peragant in virtute ſanctæ obedientiæ percipiendi & mandandi. Et ſi neceſſe fuerit aliquem clericum & in ſacris etiam presbyteratus ordinibus conſtitutum propter præmiſſa degradari, ad eius actualem degradationem per quemcunque catholicum Antiſtitem, quem ad id duxeritis deputandũ, niſi eius diœceſanus apud ſuam eccleſiã vel in eius diœceſi perſonaliter reſederit, & (ad id requiſitus) degradationẽ huiuſmodi per ſeipſum facere voluerit, & demũ curiæ ſeculari traditionem procedi faciendi. Necnon contradictores quoslibet & rebelles, ac vobis in præmiſſis non parentes opportunis iuris remediis cõpeſcendi, & in præmiſſis omnibus auxilium brachij ſecularis inuocandi & implorandi. Ac ad veritatis lumen redire, & huiſmodi hæreſes & errores abiurare volentes, ſi aliàs relapſi non ſint, recepta prius ab eis hæreſum & errorum ſuorum abiuratione publicè (vel veſtro ſeu veſtrorum ſubſtitutorum arbitrio) priuatim & ſecretè facienda, & præſtito per eos iuramento quòd talia deinceps non committent, nec talia aut eis ſimilia committentibus ſeu illis adhærentibus, auxilium, conſilium vel fauorem per ſe vel alium, ſeu alios præſtabunt, aliáſque in forma eccleſiæ conſueta ab eiſdem hæreſibus & erroribus ac quibuſuis ſententiis, cenſuris & pœnis eccleſiaſticis & temporalibus per eos præmiſſorum occaſione incurſis, iniuncta inde eis pro modo culpæ publica (vel ſi vobis coniunctim videbitur) ſecreta & priuata pœnitentia ſalutari, abſoluendi & reconciliandi, abſolutionémque & reconciliationem huiuſmodi cum ſolennitatibus à iure requiſitis faciendi, ipſóſque ſic abſolutos & reconciliatos ad gremium eccleſiæ & vnitatem fidelium reſtituendi & reponẽdi, ac ad veſtram & dictæ ſedis gratiam & benedictionem recipiendi, omniáque & ſingula alia quæ ad huiſmodi hæreſes & errores ac ſortilegia reprimendum & radicitus extirpandum, iuxta iuris ordinem neceſſaria fore cognoueritis Et quæ ad officium inquiſitionis huiuſmodi pertinent faciendi, ordinandi, exercendi & exequendi, necnon ad præmiſſa omnia & ſingula alios epiſcopos aut eccleſiarum prælatos, ſeu perſonas in dignitate eccleſiaſtica conſtitutas in theologia magiſtros, aut in altero iuriũ doctores vel licentiatos, aut baccalarios in aliqua vniuerſitate ſtudij generalis graduatos, & in trigeſimo ad minus ſuæ ætatis anno conſtitutos, timoratæ conſcientiæ, & exemplaris vitæ exiſtentes, necnon honorem Dei et Chriſtianæ religionis zelantes, vnà cum locorum ordinariis in caſibus, in quibus de iure interuenire debent ſeu poſſunt, ſi legitimè requiſiti interuenire voluerint. Aliàs (vt præfertur) ſine ipſis quoties opus eſſe cognoueritis, cum ſimili aut limitata facultate & quoad particularia loca per vos ſpecificanda aſſumendi & ſubdelegandi, eóſque ſimpliciter vel pro parte ad libitum veſtrum & in negotiis & cauſis per eos iam cœptis reuocandi, & loco eorum alios (vt præfertur) qualificatos ſubſtituendi, plenam, liberam, & omnimodam authoritatem & tenore prædictis concedimus facultatem & poteſtatem: Vobis & per vos pro tempore aſſumptis, deputatis, ſubdelegatis, & ſubſtitutis inquiſitoribus in virtute ſanctæ obedientiæ diſtrictè præcipiendo mandantes, vt officium inquiſitionis huiuſmodi iuxta præſentium literarum continentiam & tenorem, & quoad non expreſſa in illis ſecundum iuris communis diſpoſitionem fideliter & debite exercere ſtudeatis & procuretis: nonobſtantibus fœlicis recordationis Bonifacij Papæ octaui prædeceſſoris noſtri de vna, & concilij generalis de duabus dietis, ac quibuſuis aliis cõſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, cæteríſque contrariis quibuſcunque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, ſub annulo piſcatoris, die xxvi. Aprilis, M. D. LVII. Pontificatus noſtri anno ſecundo. Et au bas eſt eſcrit, *IOANNES BARENGVS.* Et au dos eſt eſcrit, *Dilectis filiis noſtris Carolo ſancti Apolinaris de Lothoringia, & Carolo ſancti Sixti titulorum præsbyteris de Borbonio, ac Odeto ſancti Adriani diacono de Chaſtillon nuncupatis Cardinalibus.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis & hoc conſentiente, inquantum concernit clericos in ſacris ordinibus conſtitutos: & quantum ad laicos, ad fines declarationis hæreſis tantum, Pariſiis in Parlamento, Rege in eo ſedente, decimaquinta die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

III. *HENRI II. En l'an 1549.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Cõſiderãt que nos ſaincts peres auroyẽt pour l'extirpation des hereſies & fauſſes doctrines, correction & punition des heretiques, ſchiſmatiques, & perturbateurs de la Chreſtienté, & vnion de noſtre foy & religion Chreſtienne, leurs ſectateurs, fauteurs & recelateurs anciennement creé & eſtabli eſtats d'inquiſiteurs de la foy, & que la voye de l'inquiſition generale eſtoit grandement vtile & profitable au faict de la religion, eſtãt exercee par perſonnages d'authorité, vertu, probité, fidelité, ſçauoir & experience: nous aurions fait ſupplier noſtre ſainct pere le Pape, commettre & deleguer aucuns notables perſonnages de ladite qualité, lequel nous auroit enuoyé ſon brief apoſtolique. Et par iceluy cõſtitué & ordonné inquiſiteurs generaux en noſtre royaume nos treſchers & treſamez couſins les cardinaux de Lorraine, Bourbon & Chaſtillon: lequel brief (ci attaché ſous le cõtreſeel de noſtre chãcellerie) nous auons fait voir en noſtre conſeil priué, qui n'a trouué en iceluy aucune choſe cõtraire ne derogeãt aux ſaints decrets, cõciles, & libertez de l'egliſe Gallicane. Nous ayans eſgard à l'eſtat, qualité & dignité de noſdits couſins, & eu ſur ce l'aduis de noſtredit conſeil, auons eu & auons ledit brief pour agreable, & permis & permettons à noſdits couſins d'accepter ladite

charge,

charge,& exercer leſdits eſtats d'inquiſiteurs par tout noſtre royaume,pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance tout ainſi que le contient ledit brief,& que par iceluy leur eſt mandé & commis:à la charge toutesfois qu'és actes où noſdits couſins ne pourront eſtre en perſonne, & qu'il ſera beſoin ſubdeleguer, ils ſubdelegueront perſonnages conſtituez en dignitez eccleſiaſtiques, ou autres de la qualité contenue audit brief,auec teſmoignage de l'integrité de leur vie,doctrine & experience:& nous ſeront par noſdits couſins preſentez en noſtre dit priué conſeil, auſquels ils feront ſerment de bien fidelement & ſincerement exercer leſdites ſubdelegations,& que leſdits ſubdeleguez ſeront tenus appeler au faict de leur ſubdelegation l'eueſque ou ſon vicaire du dioceze & eueſché où l'inquiſition ſera faite:retenant toutesfois noſdits couſins à eux la cognoiſſance des appellations qui ſeront interiectees des ſentences & iugemens donnez par leſdits ſubdeleguez. Pour le iugement deſquelles appellations nos dits couſins ſubdelegueront en nos villes eſquelles eſt eſtabli le Parlement ou ſe fera ladite inquiſition, iuſques au nombre de dix bons & notables perſonnages, de la qualité requiſe: dont y aura ſix conſeillers de cour ſouueraine pour le moins, & ou par leurs iugemens faits audit nombre de dix pour le moins,les ſentences deſdits deleguez ſeront confirmees,ou que par ceux leſdits accuſez ſeront autrement condamnez,leſdits condamnez ſeront baillez & mis entre les mais de nos officiers,auec la ſentence qui ſur ce ſera donnee, pour icelle ſentence faire executer, ſuyuant la diſpoſition de droict.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement,baillifs, ſeneſchaux,&c. Donné à Compiegne, le vingtquatrieme iour de Iuillet,l'an de grace mille cinq cens cinquanteſept:& de noſtre regne l'onzieme. Signé, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE, Et ſeellé du grand ſeel à double queue de cire iaune.

Lecta,publicata & regiſtrata,audito & requirente,procuratore generali Regis Pariſiis in Parlamento Rege in eo ſedente,decimaquinta die Ianuarij,anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo. Sic ſignatum. DV TILLET.

TITRE XVI.

Que tous liures concernans le faict de la religion ſeront veus & viſitez par les docteurs en Theologie, ou par les prelats,& la deffenſe de tous libelles diffamatoires contre l'honneur des perſonnes,& qu'aucuns liures ne ſeront imprimez ſans congé & permiſſion du Roy.

Chap. I. *HENRI II. En l'an 1547.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nos cour de Parlement,baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & à tous nos iuſticiers & officiers,& à chacun d'eux,Salut & dilection. L'vne des choſes que nous auons le plus à cœur, & qui nous ſemble plus digne du nom que nous portons,& du lieu ou il a pleu à Dieu nous appeler,eſt de pouruoir par tous les meilleurs moyens qu'il nous ſera poſſible, l'extirpation des erreurs & fauſſes doctrines,qui ont pullulé, & pullulẽt encores de preſent en noſtre royaume, à noſtre grand regret & deſplaiſir. Et pource qu'il nous a ſemblé qu'entre les autres prouiſions que nous auons à donner,pour paruenir au bout de noſtre deſir & intention,l'vne des premieres & principales eſt d'oſter d'entre nos ſuiets l'vſage des liures reprouuez, qui ſont le fondement & occaſion deſdits erreurs & garder que par ci apres il ne s'en imprime aucuns concernans la ſaincte Eſcriture,que premierement ils n'ayent eſté bien & exactement veus & viſitez, à fin qu'auãt qu'ils ſe mettent en lumiere,s'il y a quelque choſes de mauuais, il ſoit corrigé & reietté, & ne ſoit baillé & adminiſtré à noſtre peuple, que ce qui ſera de bonne & ſaincte doctrine & erudition. Nous à ces cauſes, apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué,auons dit,ordonné,inhibé & defendu,diſons,ordonnons,inhibons & deffendons,que par ci apres aucuns libraires,n'imprimeurs, n'ayent ſous peine de confiſcation de corps & de biẽs, à imprimer,ou faire imprimer, ne vendre & publier, ou faire vendre & publier aucuns liures concernans la ſainte eſcriture,& meſmement ceux qui ſont apportez de Geneue, Alemagne, & autres

& autres lieux eſtrangers,que premierement ils n'ayent eſté veus,viſitez & examinez de la faculté de Theologie de Paris. Et ſemblablement n'ayent leſdits libraires & imprimeurs à vendre,n'expoſer en vente aucuns liures de ladite ſaincte eſcriture,commentez ou ſcholiez,que le nom & ſurnom de celuy qui l'aura fait ne ſoit exprimé & appoſé au commencement du liure, & auſſi celuy de l'imprimeur,auec l'enſeigne de ſon domicile: ni auſſi à imprimer en lieux occultez & cachez, ains en leurs officines & ouuroirs publiques, à fin qu'ils puiſſent reſpondre chacun de leur faict. Et d'auantage, qu'aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, n'ayent à tenir en leur poſſeſſion aucuns liures mentionnez au catalogue des liures reprouuez,fait par ladite faculté de Theologie.

SI voulons,vous mandons & expreſſément enioignons,que nos preſentes ordonnances,inhibitions & defenſes, vous faciez crier, &c. Donné à Fontainebleau l'onzieme iour de Decembre,l'an de grace mille cinq cens quarante ſept:& de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon conſeil. BOCHETEL. Publié à ſon de trompe par les carrefours de la ville de Paris,le dixneufieme iour de Decembre,mille cinq cens quarante ſept.

II. HENRI II. Article VII. En l'an 1551. En l'edict de Chaſteaubriant pour le faict de la religion Chreſtienne.

EN interpretant & adiouſtant à l'edict par nous fait à Fontainebleau,en l'an mille cinq cens 1
quarante ſept,nous auons fait & faiſons deffenſes treſexpreſſes à tous imprimeurs & libraires, de n'imprimer,vendre,n'auoir en leur poſſeſſion aucuns liures deffendus, & qui ia par cenſure & iugement de la faculté de Theologie de Paris ont eſté & ſeront ci apres reprouuez & mis au catalogue fait & à faire par ladite faculté,deſdits liures reprouuez. Et ſeront tenus ceux qui en pourroyent auoir dés maintenant & pour l'aduenir,ſoyent libraires,ou autres,dedans vn mois apres la publication de ce preſent edit,les apporter & mettre au greffe de la cour de Parlemẽt, ou des iuriſdictions preſidiales,où demeureront ceux qui en auront & pourront auoir:excepté toutesfois les perſonnes qui par raiſon & ſelon les conſtitutions canoniques peuuẽt & doyuẽt auoir liures ſuſpects d'hereſie, pour les voir, & debatre, & impugner en leurs predications & concions & autres lieux où il eſt beſoin de ce faire.

ET outre il eſt auſſi defendu à tous imprimeurs de faire l'exercice & eſtat d'impreſſion ſinon 2
en bonnes villes & maiſons ordonnees & accouſtumees de ce faire, & non en lieux ſecrets. Et que ce ſoit ſous vn maiſtre imprimeur,duquel le nom,le domicile & la marque ſoyent mis aux liures ainſi par eux imprimez, le temps de ladite impreſſion, & le nom de l'autheur. Lequel maiſtre imprimeur reſpondra des fautes & erreurs, qui tant par luy que ſous ſon nom, & par ſon ordonnance auront eſté faites & commiſes.

ET ne pourront leſdits imprimeurs imprimer aucuns liures ſinon en leurs noms & en leurs 3
officines & ouuroirs,comme dit eſt,ſans ce qu'ils ſuppoſent le nom d'autruy, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, & d'eſtre declarez fauſſaires: & eſt enioint à tous noſdits ſuiet quels qu'ils ſoyent indifferemmẽt, que quand ils auront cognoiſſance que leſdits liures auront eſté imprimez fauſſement & ſous le nom d'autruy, de ne les tenir & garder: mais incontinent les apporter en iuſtice, ainſi que deſſus eſt dit, comme liures ſuſpects, ſous peine d'eſtre punis comme les iuges verront à faire, ſelon le merite & exigence de la faute qu'ils pourront en ceſt endroit auoir commiſe.

SEMBLABLEMENT eſt deffendu auſdits Imprimeurs,d'imprimer ne vendre aucuns liures 4
nouuellement tranſlatez du Vieil & Nouueau Teſtament, ou aucune partie d'iceux, & auſſi des anciens docteurs de l'egliſe,ſans ce que premierement ils ayent eſté veus par ladite faculté de Theologie à Paris.

ET ne ſera imprimé ne vendu aucuns liures, comments, ſcholies, annotations,tables,indi- 5
ces,epitomes,& ſommaires concernãs la ſaincte eſcriture & religion Chreſtienne,faits & compoſez depuis quarante ans en çà en Latin,Grec,Hebrieu,& autres langues,meſmes Françoiſe, que premierement ils n'ayent eſté veus & viſitez:c'eſt à ſçauoir, ceux qui ſeront imprimez és villes de Paris,Lyon & autres villes circonuoyſines dudit Paris, où il n'y a faculté en Theologie,par la faculté de Theologie dudit Paris: & és villes où il y a faculté de Theologie, par les docteurs & deputez d'icelle.

EN deffendant treſexpreſſément à toutes nos cours de Parlement, maiſtres des requeſtes & 6
autres gardans les ſeaux des chãcelleries,iuges preſidiaux,& autres nos officiers & magiſtrars, quels qu'ils ſoyent,de donner par cy apres aucune permiſſion d'imprimer liures, que premierement ceux qui demanderont ladite permiſſion, n'ayent certification deſdites facultez de Theologie,que leſdits liures ont eſté veus & approuuez deſdites facultez: au rapport deſquels icelles facultez certifieront que leſdits liures ſont bons,legitimes & ſans vice,& comme tels les approuueront. Laquelle certification ſera enregiſtree au commencement deſdits liures auec ladite permiſſion.

7 Et re

Source : BIU Cujas

7 Et retiendront leſdits deputez par deuers eux la copie des liures ainſi par eux approuuee, ſignee de la main du libraire requerant, & auquel ſera baillé ladite permiſſion d'imprimer, à fin que ledit imprimeur ne puiſſe varier ne changer aucune choſe en procedant à l'impreſſion d'iceux. Et ſur ce feront les viſitations le pluſtoſt que faire ſe pourra ſans remiſſion ou delay: & ſans ce que pour raiſon d'icelle en ſoit pris aucun ſalaire par les deputez viſiteurs.

8 Et pource que ſouuentesfois en procedant à la vente d'aucuns biens inuentoriez, apres le treſpas de quelques perſonnages, ou par execution des biens d'aucuns debteurs, ou autremẽt, ſe trouuent aucuns liures ſuſpects, nous defendons treſexpreſſément de proceder à la vente des liures qui concerneront la ſaincte eſcriture, que premierement ils n'ayent eſté viſitez par leſdits deputez, cõme dit eſt: ſans ce que toutesfois là où il ſe trouuera aucuns deſdits liures ſuſpects, le defunct ou ſa memoire puiſſent pour raiſon de ce eſtre accuſez ne condamnez.

9 Item, il eſt auſſi defendu à tous libraires, imprimeurs & vendeurs de liures, qu'ils n'ayent à ouurir aucunes balles de liures, qui leur ſont apportez de dehors, ſinon en preſence de deux bons perſonnages, qui ſeront commis par les facultez de Theologie, és villes où aura faculté: & où il n'y en aura, en la preſence de l'official & iuge preſidial, s'il y a ſieges d'officialité & preſidial: & aux autres villes auſquelles ne ſeront leſdits ſieges, en la preſence du iuge, & de noſtre procureur audit ſiege, à laquelle aſſiſtance, ouuerture & viſitation deſdites balles de liures, les deſſuſdits & chacun d'eux reſpectiuement ſeront tenus, ſans aucun ſalaire, vacquer incontinent qu'ils y ſeront appelez, & le pluſtoſt que faire ſe pourra: & ſera portee la deſcription deſdits liures aux greffes deſdits lieux.

10 Item, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que deux fois en l'an pour le moins, eſdites villes où il y a vniuerſité & faculté de Theologie, ſoyent viſitees les officines & boutiques des imprimeurs, libraires, & vẽdeurs de liures: & où il n'y a vniuerſité & faculté de Theologie, par ceux, & ainſi qu'il eſt declaré au precedent article. Auſquels deputez leſdits imprimeurs & libraires ſeront tenus & contrains par toutes voyes en tel cas requiſes, faire ouuerture de leurſdites boutiques & officines, pour ſaiſir & mettre en noſtre main tous les liures qu'ils trouueront cenſurez & ſuſpects de vice, & ce ſans aucun ſalaire.

11 Et pour autant qu'en noſtre ville de Lyon y a pluſieurs imprimeurs, & qu'ordinairement il s'y apporte grand nombre de liures des pays eſtranges, meſmes de ceux qui ſont grandement ſuſpects d'hereſie, nous auons ordonné & ordonnons que trois fois l'an ſera faite viſitation des officines & boutiques des imprimeurs, marchans & vendans liures en ladite ville, par deux bons perſonnages, gens d'egliſe, l'vn deputé par l'archeueſque de Lyon, ou ſes vicaires: l'autre par le chapitre de l'egliſe dudit lieu, & auec eux le lieutenãt du ſeneſchal dudit Lyon: qui pourront ſaiſir & mettre en noſtre main tous liures cenſurez & ſuſpects, comme dit eſt. Et ſi en procedant eſdites viſitations ils trouuent fautes notables, ils nous en aduertiront, pour faire proceder contre ceux qui les feront, & y donner telle prouiſion que nous verrons eſtre à faire.

12 Item, nous auons defendu & defendons à toutes perſonnes quelconques de pourtraire, ou faire peindre & pourtraire, publier, n'expoſer en vente, acheter, auoir, tenir & garder aucunes images, pourtraitures, ou figures, contre l'honneur & reuerence des ſaincts & ſaintes canoniſez par l'egliſe, & de l'ordre & dignité eccleſiaſtique: n'auſſi de rõpre, caſſer, & effacer malicieuſement les images & pourtraitures qui ſont & ſeront faites à leur honneur & remembrance.

13 Et eſt ordonné par ceſdites preſentes que tous les deſſuſdits deputez procederont à la premiere viſitation dedans vn mois apres la publication de ce preſent edict: & continueront au temps & ſelon & ainſi qu'eſt dit & declaré.

14 Item, que tous imprimeurs, libraires marchans & vendeurs de liures, en quelques villes & lieux ou ils ſoyent demourans, ſerõt tenus & cõtrains d'auoir vn catalogue, et le tenir en leurs boutiques, affiché en lieu euident, de tous les liures reprouuez par la faculté de Theologie, & vn autre catalogue de tous ceux qu'ils aurõt en leurſdites boutiques, leſquels ils ſeront tenus cõmuniquer auſdits viſiteurs, toutes & quantesfois qu'ils en ſeront requis: & ou il ſe trouueroit en leurſdites boutiques autres liures qui ſeront cõtenus audit ſecond catalogue, ils ſerõt punis de telles peines, que leſdits iuges verrõt eſtre à faire, à l'exẽple de tous autres leurs ſemblables.

15 Et pource qu'il eſt ſouuent aduenu pluſieurs fautes des porte paniers, qui ſous couleur de vendre quelques marchandiſes portent ſecrettement des liures venans de Geneue, & autres lieux mal famez, il ne ſera permis d'oreſnauant auſdits porte paniers de vendre liures, grans ou petis: mais ſi aucuns en portent & expoſent en vente, ſeront ſaiſis, & mis en noſtre main comme à nous acquis & confiſquez, auec toute autre marchandiſe qu'ils porteront, & neantmoins ſeront punis pour la contrauention à ce preſent article, ſelon leur qualité, & ainſi que les iuges verront eſtre à faire.

16 Et toutesfois il eſt permis à tous libraires d'apporter liures à la ſuite de nous & de noſtre cour, & ouurir leurs boutiques és lieux ou nous ſerons ſeiour, à la charge qu'ils ſeront tenus d'auoir les deſſuſdits deux catalogues, és lieux les plus apparẽs de leurſdites boutiques. C'eſt à ſcauoir vn des liures reprouuez, & vn autre de ceux qu'ils aurõt en leurſdites boutiques ſuiets

Source : BIU Cujas

à la viſitation de nos grand aumoſnier & confeſſeur,& autres perſonnages, qu'il nous plaira à ce deputer: enioignant en outre aux preuoſts de noſtre hoſtel, que ſi aucuns deſdits libraires eſtoyent trouuez vendans liures,ſans eſtre garnis deſdits catalogues,ainſi que deſſus,ils ayent à ſaiſir & mettre en noſtre main leurſdits liures,& iceux declarer à nous acquis & confiſquez.

III. CHARLES IX. Article XXVI. d'Orleans 1560.

Et par ce que ceux qui ſe meſlent de prognoſtiquer les choſes à venir, publient leurs almanachs & prognoſtications paſſans les termes d'Aſtrologie, contre l'exprez commandement de Dieu,choſe qui ne doit eſtre toleree par princes Chreſtiens, nous defendons à tous imprimeurs & libraires,à peine de priſon & d'amende arbitraire, d'imprimer ou expoſer en vente aucuns almanachs, & prognoſtications, que premierement n'ayent eſté viſitez par l'archeueſque ou eueſque,ou ceux qu'il commettra: & contre celuy qui aura fait ou compoſé leſdits almanachs,ſera procedé par nos iuges extraordinairement,& par punition corporelle.

IIII. CHARLES IX. Article LXVII. A Moulins 1566.

Deffendons treſeſtroitement à tous nos ſuiets d'eſcrire,imprimer, & expoſer en vente aucuns liures,libelles,ou eſcrits diffamatoires,& conuicieux, contre l'honneur & renommee des perſonnes, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, & declarons dés à preſent tels eſcripteurs,imprimeurs & vendeurs,& chacun d'eux, infracteurs de paix,& perturbateurs du repos public,& comme tels voulons eſtre punis des peines contenues en nos edicts. Enioignãs à nos ſuiets qui ont tels liures ou eſcrits, de les bruſler dedans trois mois,ſur les peines de noſdits edits.

V. Idem,article LXXVIII. Ibidem

Nous defendons à toutes perſonnes que ce ſoit, d'imprimer ou faire imprimer aucuns liures ou traitez ſans noſtre congé ou permiſſion, & lettres de priuilege expediees ſous noſtre grand ſeel. Auquel cas auſſi enioignons à l'imprimeur d'y mettre & inſerer ſon nom & le lieu de ſa demeurance,enſemble ledit congé & priuilege, & ce ſur peine de perdition de biens & punition corporelle.

TITRE XVII.

De la pacification des troubles ſuruenus pour le faict de la religion.

Le pardon & abolition generale pour ceux qui par ci deuant ont mal ſenti de la foy de l'egliſe,pourueu que ci apres ils viuent en bons catholiques,excepté ceux qui auroyent conſpiré contre le Roy & ſon eſtat.

Chap. I. FRANCOIS II. En l'an 1559.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. A noſtre aduenement à la couronne nous auons en la pluſpart des prouinces de noſtre royaume trouué de grans troubles au faict de la religion, tant par la licence des guerres paſſees, que par le moyen de certains predicans venus de Geneue,la pluſpart gens mechaniques & de nulle literature: & auſſi par vne malicieuſe diſperſion de liures damnez,apportez dudit lieu de Geneue, par leſquels a eſté infectee partie du populaire de noſtre royaume, qui par faute de ſcauoir & de iugemẽt ne peut pas diſcerner les doctrines. Au moyen dequoy nous auons eſté contrains par le deuoir de noſtre function Royale, faire proceder par la rigueur de iuſtice & de nos ordonnances, tant contre ceux qui dés le temps de feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere auroyent eſté apprehendez par iuſtice pour le faict de la religion, qu'autres, qui depuis ſe ſeroyent trouuez chargez d'eſtre ſacramentaires, ou ſouſtenir obſtinément doctrines reprouuees: deſquels ont eſté faites iuſques à huy pluſieurs & diuerſes punitions, ſelon l'exigence des cas. Et d'autant que par les procez ſur ce faits ſe cognoiſt que grand nombre de perſonnes de tous ſexes, ages, qualitez & vacations ſe ſont ci deuant trouuees és Cenes & Bapteſmes qui ſe ſont faits en noſtre royaume à l'vſage de Geneue, & autre grand nõbre s'eſt trouué aux ſermons, qui en aſſemblees illicites ſe ſont faits par les predicans de Geneue,& autres non ayans pouuoir de preſcher: de tous leſquels ſi on venoit à faire la punition ſelon la rigueur de droict,& de nos ordonnances, ſe feroit faire vne merueilleuſe effuſion de ſang d'hommes,femmes,filles,ieunes gens conſtituez en fleur d'adoloſcence, dont les aucuns par inductions & ſubornations, autres par ſimplicité & ignorance,& autres par curioſité plus que par malice, ſont tombez en tels erreurs & inconueniens: choſe (ſi cela aduenoit) qui

qui nous tourneroit à perpetuel regret & desplaisir, & seroit contre nostre naturel, & non conuenable à nostre aage: lesquels nous inuitent & incitent à vser en cest endroit de clemence & misericorde. Dequoy nous auons plusieurs fois conferé auec nostre treshonoree dame & mere: & finalement (suyuant aduis) auons fait mettre ceste matiere en deliberation de conseil, auquel estoyent nostredite treshonnoree dame & mere, nostre treschere & tresamee compagne la Roine, les princes de nostre sang, & autres grans princes & seigneurs, nostre tresfeal & amé chancelier, & les gens de nostre conseil.

SCAVOIR faisons, que ceste matiere meurement deliberee par les dessusdits en nostre presence, ne voulans que le premier an de nostre regne soit au temps à venir remarqué par la posterité comme sanglant & plein de supplices de la mort de nos poures suiets, posé ores qu'ils les eussent bien meritez, ains à l'exemple du pere celeste espargner le sang de nostre peuple, & ramener nos suiets à la voye de salut, & conseruer leurs vies, esperant moyennant la grace de Dieu, tirer plus de fruict par la voye de misericorde, que par la rigueur des supplices: auons par aduis & deliberation des dessusdits, dit, statué & ordonné, que pour raison des crimes & cas quelconques concernans le faict de la foy & religion, ne sera faite ci apres par nos iuges (pour le regard du passé) aucune question à nos suiets, de quelque qualité qu'ils soyent, en iugement ne hors iugement. Defendant tresexpressément à tous de ne se reprocher aucune chose du passé, quant au faict de la religion, sous peine d'en estre punis selon l'exigence du cas. De tous lesquels crimes & cas concernans le faict de la foy & religion, nous auons par ces presentes fait pardon, remission & abolition generale de tout le passé, à tous nos suiets, sans ce qu'ils soyét tenus prendre autre pardon ni remission speciale de nous. Et moyennant ce seront les coulpables desdits crimes & cas susdits tenus de viure d'oresenauant comme bons & catholiques, vrais fideles, & obeyssans fils de nostre mere saincte eglise, & garder les institutions & commandemens d'icelle ainsi que nos autres suiets. Toutesfois nous n'entendons en la presente abolition comprendre les predicans, ni ceux qui sous le pretexte de religion se trouueront auoir conspiré contre la personne de nostredite treshonoree dame & mere, la nostre, celle de nostre treschere & tresamee compagne la Roine, celles de nos treschers & tresamez freres, celles des princes, & de nos principaux ministres, ou qui se trouueront auoir machiné contre nostre estat: ni ceux qui par voye de faict & violence ont recouru les prisonniers des mains de iustice, & qui ont raui nos paquets, & excedé les porteurs.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Amboise au mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf: & de nostre regne le premier. Par le Roy estant en son conseil, auquel estoyent messieurs les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, & de Chastillon, les ducs de Montpensier, de Guyse, de Niuernois, & d'Aumale, vous les seigneurs de S. André mareschal, & de Chastillon admiral de France, & autres presens. DE L'AVBESPINE. *Visa.*

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, prout in registro continetur, Parisiis in Parlamento vndecima die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono.

Sic signatum. DV TILLET.

Le pardon & abolition à tous ceux qui s'estans trouuez en armes és enuirons de la ville d'Amboise, & acheminez pour y aller, se seront retirez, suyuant le commandement dudit seigneur. auec permission aux dessusdits de deputer & enuoyer vers le Roy leurs requestes & remonstrances.

II. FRANCOIS II. En l'an 1559.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Nous auons puis n'agueres par l'aduis de nostre treshonoree dame & mere, nostre treschere & tresamee compagne la Roine, les princes de nostre sang, & autres grans princes & seigneurs, & les gens de nostre conseil priué, fait pardon, remission & abolition generale à tous nos suiets de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, pour tout le passé des crimes & cas concernans le faict de la foy & religion: ordonnant que pour raison desdits cas & crimes concernans le faict de la foy & religion ne sera faite ci apres par nos iuges pour le regard du passé aucune question à nosdits suiets, en iugement ne hors iugement: & defendons tresexpressément à tous de ne se reprocher aucune chose passee, quant au faict de la religion, sous peine d'en estre punis selon l'exigence du cas. Lesquelles lettres ont esté leuës, publiees & enregistrees en nostre cour de Parlement à Paris, ouy sur ce nostre procureur general, & de son consentement. Et depuis par nostre ordonnance ont esté encores semblables lettres de grace & abolition enuoyees à nos cours de Parlement de Tholose, Bourdeaux, Rouen, Bretaigne, & autres nos Parlemens, pour y estre pareillement publiees & enregistrees. Toutesfois nous sommes deuëment informez, que plusieurs de nos suiets, ou pour ignorer nostre susdite grace & abolition, ou pour estre seduits par aucuns malins & seditieux esprits, qui taschent sous le voile de la religion à saccager toutes les riches villes & maisons de nostre

Source : BIU Cujas

royaume, ſe ſont mis en chemin pour venir deuers nous, en pluſieurs & diuerſes troupes : la pluſpart d'entr'eux garnis d'armes & de piſtolets, ſous couleur de nous vouloir (comme ils diſent) preſenter certaine confeſſion de leur foy, qui eſt voye ſcandaleuſe, & contre tout droit diuin & humain. Et combien que telle damnable entrepriſe merite grieſue & exemplaire punition, toutesfois ayant veu & cogneu la grande ſimplicité & ignorance d'aucuns d'entr'eux prins d'entre leſdites troupes, que nous auõs fait interroguer en noſtre preſence: deſirant conſeruer ceux qui recognoiſtront leur faute, & delaiſſeront vne ſi damnable voye, & par la eſpargnant le ſang de noſtre peuple: & auſſi de chaſtier ceux qui obſtinément demeureront en telles meſchantes & ſcandaleuſes entrepriſes, & les punir ſelon la rigueur & ſeuerité de la loy, de maniere que l'exemple en demeure à touſiours:

NOVS auons par deliberation de noſtre treshonoree dame & mere, de noſtre treſchere & treſamee compagne la Roine, de pluſieurs grans princes & ſeigneurs, & des gens de noſtre conſeil priué, ſtatué & ordonné que par les carrefours & lieux publics de nos villes d'Amboiſe, Tours, Chynon, Poictiers, Orleans, Blois, & ailleurs où il appartiendra, ſera fait commandement à cri public & ſon de trõpe, à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoyent, eſtans venus, ou qui ſont en chemin de venir deuers nous en trouppes & aſſemblees & en tel equippage que dit eſt pour le faict de leur foy, que dedans vingtquatre heures deux fois apres la publication des preſentes, ils ayent à rebourſer chemin & à eux retirer en leurs maiſons paiſiblement & pacifiquement, deux à deux, ou trois à trois pour le plus, ſans meffaire ne piller nos ſuiets. Et à ceux qui par la maniere deuantdite ſe retireront dedans ledit temps, nous auons par compaſſion & miſericorde donné impunité du fait & cas deſſuſdit. Et defendons à tous nos iuges de leur en faire à iamais queſtion. Et quant à ceux qui demeureront obſtinez en ceſte ſcandaleuſe & damnable entrepriſe, nous auons ſtatué & ordonné que ledit temps paſſé, en quelque part qu'ils ſoyent trouuez ou apprehendez, ils ſeront pendus & eſtranglez ſur le champ, de quelque qualité qu'ils ſoyent, ſans autre forme & figure de procez, nonobſtant toutes appellations. Et pour ce faict & regard nous voulons que tous nos iuges puiſſent iuger ſouuerainement. Et outre auons permis à tous nos ſuiets de les pouuoir apprehender de leur authorité priuee, où ils les trouueront en trouppe & en l'equippage ſaiſis. Et s'ils n'ont forces ſuffiſantes, nous leur auons permis & permettons à ſon de cloche & tocſin aſſembler les communes, pour en faire les apprehenſions. Et en cas de reſiſtence, leur courir ſus, auec impunité, comme ſe fait contre les traiſtres & rebelles. Et aux preneurs appartiendra la moitié de leurs confiſcations. Et neantmoins, à fin que chacun cognoiſſe que les accez à nous & à noſtre perſonne ſont ouuerts à tous qui auec humilité & reuerence, & comme il appartient à bons & loyaux ſuiets voudront venir deuers nous, pour nous preſenter leur requeſte : nous auõs permis & permettons aux deſſuſdits qui ſe ſeront retirez ſuyuãt noſtre preſente ordõnance, d'enuoyer par deuers nous vn ou pluſieurs d'entr'eux, auec leurs requeſtes & remonſtrances pour les faire par nous conſiderer, & ſur ce leur pouruoir comme il appartiendra : leur promettant en parole de Roy ne faire aucune queſtion à eux ni à leurſdits deputez d'icelle preſentation.

SI donnons en mandement au preuoſt de noſtre hoſtel, baillifs d'Orleans, Blois, Tours, Chynon, & ſeneſchal de Poictou, & à leurs lieutenans, que noſtre preſente grace & ordonnance ils facent lire & publier à cri public & ſon de trõpe par tous les endroits de leurs reſſors & iuriſdictions accouſtumez à faire cris & publications, & icelles entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Amboiſe ce mois de Mars, l'an de grace mille cinq cens cinquanteneuf: & de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy. DE L'AVBESPINE.

Lettres patentes du Roy aux eueſques, prelats & autres miniſtres des egliſes de ſon obeiſſance, pour ſe trouuer en la ville de Paris, le vingtieme iour de Ianuier prochain, en l'aſſemblee generale, qui ſe fera pour conſulter & reſoudre ce qu'ils aduiſeront deuoir eſtre propoſé au concile general; & cependant reformer les abus qui auroyent eſté introduits en la maiſon de Dieu.

III. FRANCOIS II. En l'an 1560.

NOSTRE amé & feal, encores que les troubles qui ſont maintenant en l'egliſe, procedans de la varieté des doctrines, diſſolution de l'ancienne diſcipline, & intermiſſion des conciles, nous ayent donné cauſe de deſirer & procurer par tous offices à nous poſſibles, la celebration d'vn concile general & œcumenique, comme vray moyen & remede pour guerir les maux qui ſont en l'egliſe, & la reſtituer en ſon ancienne ſplendeur & integrité de doctrine & de mœurs : & que noſtre ſainct pere le Pape, l'Empereur & autres Rois & princes Chreſtiens, par les reſponces qu'ils nous rendent à l'inſtance, requeſte & pourſuite que nous leur en faiſons, facent toutes honneſtes demonſtrations d'y vouloir entendre:

Source : BIU Cujas

dre: & partant soyons en bonne esperance, que si saincte entreprise, si salutaire & si necessaire pourra estre conduite à la fin qu'on desire: toutesfois par ce qu'à l'auanture, par les trauerses, cautelles & inuentions des ennemis de Dieu & de l'vnion de son eglise, il y pourroit naistre des difficultez, par lesquelles la conuocation dudit concile general seroit reduite en quelque longueur: & qu'en tout aduenement il est bien requis de pourueoir à la reformation, conseruation & seureté des eglises de nostre royaume: & suyuant l'exemple des Rois de bonne memoire nos ancestres, conuoquer les prelats & autres membres desdites eglises, pour conferer ensemble, consulter & resoudre ce qu'ils aduiseront digne d'estre proposé audit concile general: & neantmoins en attendant la celebration d'icceluy, reformer & retrancher les abus, lesquels peu à peu auroyent esté introduits en la maison de Dieu, contre la reigle des sainctes escritures, canons Apostoliques, & determinations des saincts conciles: & auoir par là moyen de tousiours confermer les bons à la pureté de la religion catholique, ramener ceux qui en sont deuoyez au droit chemin, & garder les simples de fluctuer & varier selon la diuersité des doctrines, que l'infelicité du temps a mené, & de iour en autre accumulé. Sur quoy, apres auoir mis ce faict en deliberation, en l'assemblee que fismes n'agueres à Fontainebleau, qui estoit des princes de nostre sang, gens de nostre conseil priué, & autres grans personnages de nostredit royaume, & auoir ouy les sainctes remonstrances, que sur ce ils nous ont faites, par l'aduis d'iceux, auons conclud & arresté, qu'vne assemblee generale des prelats & membres des eglises de nostre obeissance, sera faite le vingtieme iour du mois de Ianuier prochain, pour conferer, cõsulter & aniser ce qu'ils cognoistrõt digne d'estre proposé audit concile general, si tant est qu'il se tienne bien tost, & neantmoins cependant resoudre ensemble tout ce qui pourra toucher pour nostre regard, la reformation d'icelles eglises. En laquelle assemblee nous entendõs que tous ceux qui auront à remonstrer quelque chose, concernant l'honneur de Dieu, & bien de son eglise, puissent venir & proposer ce qu'ils aduiserõt: & apres s'en puissent retourner en toute liberté & seureté. A ceste cause suyuant ce que vous aurez peu desia cognoistre de nostre intention, tant par les lettres qu'escriuismes d'Amboise dés le dernier iour de Mars, qu'autres donnees à Fontainebleau du dernier d'Aoust sur la conuocation des estats generaux de nostre royaume, que par cestes, qui vous sont specialement addressees, vous prions, exhortons, & neantmoins enioignons, de vous preparer & tenir prests, pour vous acheminer vers nostre ville de Paris, au commencement du mois de Ianuier prochain: de sorte que vous y puissiez arriuer sur le vingtieme dudit mois: pour en ladite ville, ou autre lieu prochain d'icelle, qui vous sera entre ci & là designé, vous assembler, & apres conferer ensemble, & vaquer à si saincte œuure & si necessaire, comme celle qui regarde le vray seruice de Dieu, & la seureté des consciences du poure peuple, qui sont distraites par varieté de sectes & doctrines. Cependant neantmoins vous aurez à tenir l'œil ouuert, qu'il n'y ait chose sous vostre charge, qui par vostre negligence puisse empirer: en vsant de vostre authorité ecclesiastique, auec telle moderation enuers ceux qui seroyent soupçõnez ou defferez de sentir mal de la foy, que les desuoyez du droit chemin soyent plustost reduits par les douces & amiables exhortations que vous leur ferez, que par la seuerité & rigueur des iugemens, que pourriez exercer contr'eux: à l'exemple du bon pasteur de l'euangile, lequel laisse les nonanteneuf brebis qu'il a en charge, pour cercher la centieme esgaree: laquelle tant s'en faut qu'apres il tue, ou autrement outrage, qu'il la porte sur son col, & la reduit doucement au troupeau. Et au demeurant, selon l'ancienne institution & exemple des saincts peres, ferez indiction de ieusnes, auec prieres publiques & supplications, tant pour appaiser l'ire de Dieu enuers son eglise, que pour luy supplier de vouloir par son sainct Esprit si bien inspirer ceux qui seront assemblez, qu'ils puissent composer & reduire ces troubles à la vraye pacification & vnion: & que l'eglise qu'il a consacree au sang de son benoist fils Iesus Christ nostre Redempteur, & qui est mere de tous fideles, soit repurgee & nettoyee de toutes ordures & pollutions, que les mauuais luy auroyent apportees. Et apres d'vn cœur & esprit luy pussions tous rendre graces du repos de la paix, qu'il aura rendue à sadite eglise, & conscience des enfans d'icelle. Cependant auons ordonné que nos baillifs & seneschaux, qui residen sur les lieux, & aussi les gouuerneurs, qui visitẽt les prouinces de leurs gouuernemens, tiennent la main forte à ce que tous seditieux, & qui ne voudront viure selon l'ancienne institution de l'eglise, soyent retenus par les peines & coërtions contenues en nos edicts. Et en cas qu'ils fussent de ce faire negligens, vous enioignons tresexpressément de nous en auertir en toute diligence, pour y pouruoir, de sorte que Dieu y soit premierement serui, & nous apres entierement obeys.

Donné à sainct Germain en Laye, le dixieme iour de Septẽbre, l'an mille cinq cens soixante.

Ainsi signé, FRANCOIS. Et au dessous. DE L'AVBESPINE.

Edict du mois de Iuillet ſur le faict de la religion pour contenir le peuple en paix, & chaſtier les ſeditieux.

IIII. CHARLES IX. En l'an 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. 1
Comme pour donner remede & pourueoir aux troubles & eſmotions, qu'on voit pulluler & multiplier de iour en iour en ce royaume, à cauſe de la diuerſité des opinions, concernans le fait de la religion, nous auons fait aſſembler en noſtre cour de Parlement de Paris, noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre, les princes de noſtre ſang, pairs de France, & autres princes & ſeigneurs de noſtre conſeil priué: tous leſquels auec les gens de noſtredite cour, auroyent par pluſieurs & diuerſes iournees vacqué audit affaire, Finalement apres auoir veu & entendu ce qui auroit par eux eſté deliberé en ladite aſſemblee, nous pour paruenir à l'effect de noſtre principal deſir, qui eſt de faire viure & maintenir nos ſuiets en tranquillité & repos: auons par ce preſent edict, enioint & enioignons à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, viure en vnion & amitié: & ne ſe prouoquer par iniures ou connices, & n'eſmouuoir ni eſtre cauſe d'aucun trouble ou ſedition, ni aggreſſer l'vn l'autre de faict ou de parole, ne faire force ne violence les vns aux autres, dans les maiſons n'ailleurs, ſous quelque pretexte ou couleur que ce ſoit, de religion ou autre: & ce ſur peine de la hart. Auons auſſi defendu & defendons ſur meſmes peines à toutes perſonnes ne faire aucuns monopolemens, ſignatures, ou autres choſes tendans, inuitans, ou prouoquãs à factions, conſpirations, ou partialitez. Et pareillement à tous preſcheurs de n'vſer en leurs ſermons ou ailleurs de paroles ſcandaleuſes, ou tendantes à exciter le peuple à eſmotion. Ains leur auons enioint & enioignons ſe contenir & conduire modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edificatiõ du peuple & à le maintenir en tranquillité & repos, ſur icelles meſmes peines. Et deſdites ſeditions & cas deſſuſdits, nous auons attribué la cognoiſſance en ſouueraineté à nos iuges, conſeillers, & magiſtrats eſtablis par les ſieges preſidiaux de nos pays, terres & ſeigneuries reſpectiuement chacun en ſon reſſort: ſans ce qu'ils puiſſent toutesfois iuger diffinitiuement, ou à la torture ou queſtion, s'ils ne ſont au nombre de dix pour le moins: & neantmoins ſi aucuns pretendent auoir occaſion de ce douloir ou plaindre, ils ſe pourront addreſſer à noſdits iuges, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'entreprendre aucune choſe de leur authorité priuee. Auſſi auons defendu & defendons, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tous conuenticules & aſſemblees publiques, auec armes ou ſans armes, enſemble les priuees où ſe feroyent preſches & adminiſtratiõs de Sacremens, en autre forme que ſelon l'vſage receu & obſerué en l'egliſe catholique, dés & depuis la foy Chreſtienne, receue par les Rois de Frãce nos predeceſſeurs, & par les eueſques, prelats, curez, leurs vicaires & deputez. Et pour le regard de la ſimple hereſie, ordonnons, & nous plaiſt, que l'edict[a] fait à Romorantin, par le feu Roy François dernier, noſtre treſcher ſeigneur & frere au mois de May, mille cinq cens ſoixante, ſoit obſerué & gardé, en ce que concerne la cognoiſſance dudit crime d'hereſie delaiſſee aux gens d'egliſe. Et au cas que le preuenu & accuſé dudit crime, fuſt par leſdits iuges d'egliſe deliuré au bras ſeculier, en ce cas voulons, entendons, & nous plaiſt, que nos iugez ſeculiers procedent contre luy ſans luy pouuoir impozer plus grande & griefue peine, que de luy interdire la demeure & habitation en nos pays, terres & ſeigneuries ſeulement: le tout par maniere de prouiſion, & iuſques à la determination du concile general, ou de l'aſſemblee des prelats de noſtre royaume, & ſuyuant ce qui a eſté par nous fait dés l'aduenement à la coronne. En continuant noſtre meſme clemence & miſericorde, auons fait & ottroyé, faiſons & ottroyons, grace, pardon & abolition, à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, & ſans nuls excepter, de toutes les fautes paſſees, procedans du faict de la religion, ou ſedition prouenue à cauſe d'icelle, depuis le decez du feu Roy noſtre treshonoré ſeigneur & pere. En mettant au neant toutes procedures contre eux faites, & iugemens contre eux donnez, leur enioignant de viure d'oreſenauant, paiſiblement, catholiquement, & ſelon l'egliſe catholique, & obſeruation accouſtumee par nos predeceſſeurs Rois de France.

[a] Ceſt edict eſt au titre des Lutheriẽs, au chapitre douzieme.

Et à fin que nos bõs ſuiets ne ſoyẽt trauaillez, ni inquietez ſans cauſe, enioignõs à tous nos iuges, procureurs, aduocats & autres officiers, ne rechercher, ou moleſter indiſcretemẽt noſdits ſuiets, n'abuzer de l'executiõ du cõtenu en ces preſentes, & punir les faux delateurs, ou calomniateurs de telles & pareilles peines que ſeroyẽt punis les accuſez, s'ils eſtoyent cõuaincus des crimes dont ils auroyent eſté chargez. Auons pareillement prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, ſur peine de la hart, toutes voyes de faict & port d'armes. Defendant pareillement ſur la meſme peine, le port des harquebuzes & piſtolets, fors & excepté aux archers de nos gardes, & ceux de nos ordonnances, allans & venans en leurs garniſons, les preuoſts des mareſchaux, leurs lieutenans & archers, les miniſtres de la iuſtice, au tẽps qu'il ſera requis pour l'exercice d'icelle, les cõducteurs de nos deniers pour la ſeureté d'iceux ſeulement: enſemble aux gardes des foreſts & buiſſons, auſquels

Source : BIU Cujas

10 ausquels permettons porter pistolets. Defendons aussi à toutes personnes, autres que les ci dessus exceptez les gentils hommes, les seruiteurs des princes, seigneurs & gentils hommes, & lors qu'ils seront à leur suite tant seulement, de porter aux villes & bourgades espees, dagues, grans cousteaux, & autres armes offensiues, si n'est en allant par pays, pour la seureté & defense de leurs personnes, sur peine de cinquãte escus d'or sol, pour chacune fois qu'ils y auront contreuenu, sans que par nos iuges la peine puisse estre moderee: & au cas de moderation ou contrauention, en nostre presente ordonnance, sera prise & leuee ladite amende sur lesdits iuges. Et si les condamnez en ladite amende ne la peuuent ou veulent payer, seront punis de peine corporelle & arbitraire.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné à sainct Germain en Laye, au mois de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens soixante & vn: & de nostre regne le premier. Et sur le repli est escrit, Par le Roy estant en son conseil. ROBERTET. Et à costé, *Visa*. Et scellees de cire verde, en laqs de soye verde & rouge.

Lecta, publicata, & registrata audito procuratore generali Regis, per modum prouisionis duntaxat, & donec aliter fuerit ordinatum.

ET sur la requeste faite par le procureur general concernant la residẽce des eueſques & des gouuerneurs des prouinces, pour faire executer & garder ce present edit. La cour ordonne que l'edict ci deuãt publié & enregistré en icelle, sera gardé selon sa forme & teneur: *Parisius in Parlamẽto vltima die Iunij, anno Domini milleſimo quingẽteſimo ſexageſimoprimo. Sic ſignatũ.* DV TILLET.

Ordonnance sur les moyens de remedier aux troubles, punir les seditieux, & contenir le peuple en pacification, & en l'obeissance du Roy.

V. *CHARLES IX.* *En l'an* 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris en la chambre ordonnee au temps des vacations, Salut. Chacun a veu & peu cognoistre auec quel soin nous auons cerché & essayé tous moyens pour faire cesser & appaiser les troubles dont cestuy nostre royaume est trauaillé, & les remedes que nous auons pensé y mettre par tant de bonnes, & si louables ordonnances & edicts, faits auecques tant de respects & par l'aduis des plus grand & dignes personnages de nostre royaume. Et toutesfois iusques ici la diligence dont nous auons vsé pour les faire obseruer, ni la rigueur & douceur de nostre iustice & clemence qu'y auons appliquee selon les occasions, n'y ont de rien ou bien peu profité: de sorte qu'il se voit par ie ne sçay quelle dureté & peruerse inclination des peuples, tant de desobeissance, insolences, meurtres & scandales, que nous ne pouuons (comme prince amateur sur toutes choses de l'honneur de Dieu, & du repos de nos suiets) n'en auoir vn incroyable regret: ayant pour y remedier mis derechef en consideration de la Roine nostre treschere & treshonoree dame & mere, de nostre treschere & tresamé oncle le Roy de Nauarre, nostre lieutenãt general representant nostre personne par tous nos royaume & pays, princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre cõseil, les plaintes & doleances qui nous en sont faites de plusieurs endroits de nostre royaume: mesmes d'aucuns seditieux qui se sont saisis de certaines egliſes & temples, pillé & occupé (cõme ils tienent encore de present) les biens des prelats & gens d'egliſe. A quoy nous desirons singulierement estre pourueu, & par leur bon aduis & conseil, apres longue & meure deliberation, consideré aussi qu'vne partie desdits troubles & seditions procede d'vne diuersité d'opinions, imprimee aux esprits & cœurs d'aucuns de nos suiets, dont le remede se doit attendre de la grande & immense bonté de nostre Seigneur.

1 AVONS en premier lieu ordonné & ordonnons, que commandement sera fait tresexpres de par nous à son de trompe & cri public, à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soyent, qui se sont mis, tiennent & occupent à present, comme dit est, lesdits temples & egliſes, d'en vuider & sortir, rẽdre, restituer & restablir tout ce qu'ils ont prins & gasté, dedãs vingtquatre heures apres la publication de ces presentes, leur defendant ci apres & à tous autres d'en prendre, n'estre si osez ne hardis de se mettre dedans aucuns temples, ne les appliquer à autre vsage que celuy auquel ils sont dediez: & ce sur peine de rebellion & felonnie à l'encontre de nous, & comme tels d'estre punis capitalement, sans espoir d'aucune grace, que nous defendons à tous nos suiets requerir ne rechercher de nous pour lesdits coulpables, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'estre estimez fauteurs de tels seditieux & perturbateurs. Commandons aussi sur les mesmes peine, à toutes personnes qui tiennẽt & occupent aucuns biens, maisons, possessions, & reuenus des benefices de nostredit royaume, s'en departir, & en laisser la pleine possession à ceux ausquels ils appartiennent, rendre & restituer ce qu'ils en ont prins & receu, sans aucune chose en retenir.

2 ET à fin d'euiter toute occasion de querelle & debats contre nosdits suiets, leur inhibons &

deffendons par ceſdites preſentes, ſur peine de la hart, qu'ils n'ayent d'oreſenauãt à s'entr'iniurier, reprocher, outrager, offenſer ne prouoquer l'vn l'autre, pour le fait de la religion, ne par autres propos tendans à ſedition: meſmemẽt par ces mots de Papiſtes ou Huguenots forcer temples, piller maiſons, abbatre images, croix, ne faire autres actes tẽdans à deriſion & ſcãdale contre aucuns de quelque qualité ne condition qu'ils ſoyẽt ne ſemblablement ſous aucun pretexte que ce ſoit entrer és maiſons les vns des autres pour offenſer ne prouoquer l'vn l'autre à faire recherches ſous couleur des edicts precedans n'autremẽt, ſinon que ce fuſt de l'authorité & commandement de nos iuges & magiſtrats, auſquels s'offrant quelque occaſion noſdits ſuiets ſe pourront addreſſer pour y pouruoir en toute iuſtice & equité. A quoy nous leur cõmandons vaquer, toutes choſes ceſſans ſans y vſer d'aucune longueur ne negligence, ſur peine d'eſtre punis de ſemblable peine que leſdits coulpables, ſans aucunement renuoyer par deuers nous pour ſur ce ſauoir plus auant noſtre intention.

ET pour autant qu'il eſt aſſez croyable qu'vne partie deſdites folies & ſcandales ſont plus 3
hardiment & temerairement entrepriſes & executees pour la licence grande que noſdits ſuiets ont prinſe de ſe fournir d'armes, & de les porter, & en vſer à l'effect de leurs paſſions & mauuaiſes intentions, auons pareillement inhibé & defendu, inhibons & defendons ſur les meſmes peines, à toutes perſonnes, quelles qu'elles ſoyent, eccleſiaſtiques, n'autres, s'ils ne ſont gentilshommes, ou de nos ordonnances, porter dedans les villes cloſes, faux-bourgs, bourgs & bourgades de noſtre royaume aucune eſpee, dague, grand couſteau, n'autre arme offenſiue, ſinon ceux de nos ſuiets qui partiront de leurs maiſons: paſſans & repaſſans, allãs à leurs affaires par les champs, qui pourront porter leur eſpee & dague, & non autrement, ſur peine, à ceux qui ſeront trouuez faiſant le contraire, d'eſtre punis corporellemẽt & d'amende arbitraire. Et à tous gentils-homme, gens de nos ordonnances, archers de nos gardes, preuoſts des mareſchaux de France & leurs archers, gardes de foreſts, contables, gens de finances, fermiers du ſel & de noſtre domaine, & autres generalement de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, ſinon noſdits archers de nos gardes, quand ils ſeront en ſeruice à noſtre ſuite tant ſeulement, & non autrement, de porter à pied ne à cheual dedans les villes, fauxbourgs ne par les champs, aucune hacquebutte, piſtole ne piſtolets, & ce ſur peine de la vie, quelque congé & permiſſion qu'ils en ayent de nous ne de nos predeceſſeurs, ſoit par contract fait auec eux & autremẽt leſquels cõgez nous auons des maintenant reuoquez & reuoquons, mandans à tous nos officiers & ſuiets prendre & arreſter ceux qui en ſeront trouuez ſaiſis: & iceux mettre és mains de nos officiers & magiſtrats, pour eſtre procedé contr'eux ſelon la rigueur de nos ordonnances. Defendant auſſi à tous hoſteliers loger ne receuoir aucuns en leurs maiſons portans hacquebutte, piſtole ou piſtolet, que tout incontinent ils en aduertiſſent nos officiers, pour les faire prendre & arreſter, & ce ſur peine auſdits hoſtelliers qui ſciemmẽt auront failli à faire ladite reuelation, de priſon, & de vingt liures d'amende, qui ne ſera loiſible à noſdits officiers moderer. Voulans en 4
outre pour tenir la tranquillité publique, & euiter toutes occaſions qui la pourroyent alterer, que toutes les ſortes d'armes qui ſont dedans leſdites villes, faux bourgs, bourgs, bourgades & maiſons particulieres de nos ſuiets ſoyẽt miſes & apportees en quelque lieu ſur deſdites villes & lieux, & en telles mains qu'il ſera aduiſé par nos lieutenãs generaux & gouuerneurs des prouinces, chacun en ſon endroit, pour y eſtre gardees & conſeruees: à ce que ceux qui auroyent mauuaiſe intention ne s'en puiſſent aider.

COGNOISSANS auſſi que pour l'abſence des baillifs & ſeneſchaux de noſtre royaume, qui 5
ſont ceux qui doyuent tenir la main forte à noſtre iuſtice, leſquels, quelques ordonnances que nous ayons faites de reſider ſur leurs charges, n'en ont fait & ne font le deuoir qu'il appartient: ce qui a fait prendre plus de licence aux ſeditieux & perturbateurs de public, auons derechef commandé & commandons à tous baillifs & ſeneſchaux de ceſtuy noſtre royaume, qu'ils ayẽt ſur peine de ſuſpẽſion de leurs offices, à eux y retirer dedãs vn mois apres la publication de ceſdites preſentes: ordonnãs aux threſoriers de Frãce, en l'eſtendue deſquels ſeront leſdits bailliages & seneſchaucees, iuges & magiſtrats eſdits ſieges, faire à faute deſdites reſidences, incontinent ſaiſir & arreſter leurs gages en noſtre main, ſans qu'ils leur en puiſſent faire main leuee, ſinon par exprés cõmãdemẽt de nous, qui auons aduiſé enuoyer de ceſte heure tous les gouuerneurs & lieutenãs generaux des prouinces de noſtredit royaume chacun en ſa charge pour tenir la main, & s'employer à faire viure noſtre peuple en repos, chaſtier les ſeditieux, & maintenir les bons & obeiſſans ſuiets en trãquillité & ſans oppreſſion: remettãt parmi les vns & les autres l'obeiſſance qui nous eſt deuë en l'obſeruation de nos cõmandemẽs decrets & ordonnances. Ce que nous leur enioignons treſeſtroittement faire & executer, ſelon l'entiere & parfaite fiance que nous auons en eux, auecques le ſeul reſpect & conſideration qu'ils doyuent auoir à l'honneur de Dieu, bien de noſtre ſeruice, vnion & repos vniuerſel de tout noſtredit royaume, ſupport & cõſolation de noſtredit peuple. Et d'autant qu'il eſt certain que ceux qui font les troubles, meurtres & inſolences deſſuſdites, ſont la pluſpart gens ia preuenus de iuſtice, bannis & cõdamnez pour autres griefs crimes, leſquels s'ils n'eſtoyẽt retirez & recelez par aucuns, tõ-

beroyent

beroyent plus aisément és mains de nos officiers pour estre punis, ou seroyent contrains abandonner & se retirer hors nostre royaume: auons d'auãtage defendu & defendons tresexpressément à toutes personnes de quelque estat, qualité ou cõdition qu'ils soyent, retirer, loger ne receler scientement auec eux aucunes personnes ia cõdamnees à mort, ou qui seroyent appellez à trois briefs iours pour crime qui meritast punition de mort: mais les venir incontinent reueler à iustice, & ce sur peine d'estre punis comme fauteurs desdits coulpables, & de mille escus d'amende, moitié de laquelle nous auons dés à present appliquee au denonciateur, & à celuy qui descouurira à nous ou nosdits officiers ledit recelement.

Si voulons, vous mandons & ordonnons tresexpressémẽt, que ceste nostre presente ordonnance vous faites lire & publier à son de trompe & cri public en nostre ville de Paris, & icelle enregistrer és registres de nostre cour & icelle tenu garder, obseruer & entretenir, faire garder, obseruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct, contre les contreuenans proceder sommairement, selon la rigueur d'icelle nostre ordonnance: car tel est nostre plaisir. Donné à sainct Germain en Laye, le vingtieme iour d'Octobre, l'an mille cinq cens soixante & vn, & de nostre regne le premier. Par le Roy en son conseil, auquel estoyent la Roine sa mere, le Roy de Nauerre, messieurs le prince de Condé, ducs de Montpensier, de Guise, & de Montmoranci, connestable, vous le seigneur de Chastillon, admiral de France, & plusieurs autres dudit cõseil presens. Ainsi signé, DE L'AVBESPINE, Et scelé sur simple queue de cire iaune.

Edict du mois de Ianuier sur les moyens plus propres d'appaiser les troubles & seditions pour le fait de la religion, contenant permission de s'assembler hors les villes, pour y faire l'exercice de la religion pretendue reformee.

VI. CHARLES IX. *En l'an* 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. On sçait assez quels troubles & seditions se sont despieç'a, & de iour en iour suscitees, accreues & augmentee en ce royaume par la malice du tẽps, & de la diuersité des opinions qui regnent en la religion: & que quelques remedes que nos predecesseurs ayent tenté pour y pouruoir, tant par la rigueur & seuerité des punitions, que par douceur, selon leur accoustumee & naturelle benignité & clemẽce: la chose à penetré si auant en nostredit royaume, & dedãs les esprits d'vne partie de nos suiets de tous sexes, estats, qualitez & conditions, que nous nous sommes trouuez bien empeschez à nostre nouuel aduenement à ceste couronne, d'aduiser & resoudre les moyẽs que nous aurions à suyure, pour y apporter quelque bonne & salutaire prouision. Et de fait, apres auoir longuement & meurement consulté de cest affaire auec la Royne nostre treshonoree & tresamee dame & mere, nostre trescher & tresamé oncle le Roy de Nauarre nostre lieutenant general, representãt nostre personne par tous nos royaume & pays, & autres princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué: nous aurions fait assembler en nostre cour de Parlemẽt à Paris nostredit oncle, princes de nostre sang, pairs de France, & autres princes & seigneurs de nostredit conseil priué. Lesquels auec les gens de nostredite cour auroyent apres plusieurs conferences & deliberations, resolu l'edit du mois de Iuillet dernier, par lequel nous aurions en autres choses defendu sur peine de cõfiscation de corps & de biens, tous cõuẽticules & assemblees publiques auec armes ou sans armes. Ensemble les priuees, où se feroyent presches & administration des sacremens en autre forme que selon l'vsage obserué en l'eglise catholique dés & depuis la foy Chrestienne, receuë par les Roys de France nos predecesseurs, & par les eueſques & prelats, curez, leurs vicaires & deputez, ayans lors estimé que la prohibition desdites assemblees estoit le principal moyen, en attendant la determination d'vn concile general, pour rompre le cours à la diuersité desdites opinions: & en contenant par ce moyen nos suiets en vnion & concorde, faire cesser tous troubles & seditions. Lesquelles au cõtraire par la desobeissance, dureté & mauuaise intẽtion des peuples, & pour s'estre trouuee l'executiõ dudit edit difficile & perilleuse se sont beaucoup plus accreues & cruellemẽt executees, à nostre tresgrãd regret & desplaisir, qu'elles n'auoyẽt fait au parauant. Pour à quoy pouruoir, & attẽdu que ledit edict n'estoit que prouisionnal, nous aurions esté cõseillez de faire en ce lieu autre assemblee de nostredit oncle, princes de nostre sang, & gens de nostre cõseil priué: pour auec bon nõbre de presidẽs & principaux conseillers de nos cours souueraines, par nous mãdez à ceste fin, & qui nous pourroyẽt rẽdre fidele conte de l'estat & necessité de leurs prouinces, pour le regard de ladite religion, tumultes & seditions: aduiser les moyẽs les plus propres, vtiles & commodes d'appaiser & faire cesser toutes lesdites seditions. Ce qui a esté fait, & toutes choses bien & meurement digerees & deliberees en nostre presence, & de nostredite dame & mere, par vne sigrãde & notable compagnie, nous auons par leur aduis & meure deliberation dit & ordonné, disons & ordonons ce qui s'ensuit.

I A SÇAVOIR, que tous ceux de la nouuelle religion, ou autres q̃ se sont emparez des tẽples, seront tenus apres la publicatiõ de ces presentes, d'en vuider & s'en departir: ensemble des mai

sons,

Source : BIU Cujas

fons,biens & reuenus appartenans aux eccleſiaſtiques,en quelques lieux qu'ils ſoyent ſituez & aſſis,deſquelles ils leur delaiſſeront la pleine & entiere poſſeſſion & iouyſſance pour en iouir en telle liberté & ſeureté qu'ils faiſoyẽt au parauãt qu'ils en euſſent eſté deſſaiſis. Rendrõt & reſtitueront ce qu'ils ont pris des reliquaires & ornemens deſdits temples & egliſes, ſans que ceux de ladite nouuelle religion puiſſent prendre autres temples, ni en edifier dedans ou dehors les villes, ni donner auſdits eccleſiaſtiques en la iouiſſance & perception de leurs diſmes & reuenus & autres droicts & biens quelconques,ores ne pour l'aduenir,aucun trouble, deſtourbier ni empeſchement. Ce que nous leur auons inhibé & defendu,inhibons & defendons par ceſdites preſentes: & d'abatre & deſmolir croix,images,& faire autres actes ſcandaleux & ſeditieux ſur peines de la vie,& ſans aucune eſperance de grace ou remiſſion.

Et ſemblablement de ne s'aſſembler dedans leſdites villes pour y faire preſches & predications ſoit en public ou en priué,ni de iour ni de nuict. 2

Et neantmoins pour entretenir nos ſuiets en paix & cõcorde,en attendant que Dieu nous face la grace de les pouuoir reunir & remettre en vne meſme bergerie,qui eſt tout noſtre deſir & principale intẽtion: auons par prouiſion & iuſqu'à la determination dudit concile general, ou que par nous autrement en ait eſté ordonné,ſurſis,ſuſpendu & ſuperſedé,ſurſeons, ſuſpendons & ſuperſedons les defenſes & peines appoſees tant audit edict de Iuillet, qu'autres precedens, pour le regard des aſſemblees qui ſe feront de iour hors deſdites villes, pour faire leurs preſches,& autres exercices de leur religion. 3

Defendant ſur leſdites peines,à tous iuges,magiſtras, & autres perſonnes de quelque eſtat,qualité ou cõdition qu'ils ſoyent,que lors que ceux de ladite religion nouuelle,iront viendront, & s'aſſembleront hors deſdites villes, pour le fait de leurdite religion: ils n'ayent à les y empeſcher,inquieter,moleſter,ne leur courir ſus en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Mais où quelques vns voudroyent les offenſer,ordonnons à noſdits magiſtrats & officiers,que pour euiter tous troubles & ſeditions,ils les empeſchent & facent ſommairement & ſeuerement punir tous ſeditieux,de quelque religion qu'ils ſoyent,ſelon le contenu en noſdits precedẽs edicts & ordonnances: meſmes en celles qui ſeront contre leſdits ſedicieux,& pour le port des armes que nous voulons & entendons en toutes autres choſes ſortir leur plein & entier effect, & demeurer en leur force & vertu. 4

Enioignant de nouueau,ſuyuant icelles,à tous noſdits ſuiets,de quelque religion,eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent,qu'ils n'ayent à faire aucunes aſſemblees à port d'armes,& à ne s'entr'iniurier,reprocher,ne prouoquer pour le fait de la religion,ne faire eſmouuoir, procurer ou fauoriſer aucune ſedition: mais viuent & ſe comportent les vns auec les autres doucement & gracieuſement,ſans porter aucunes piſtoles, piſtolets,hacquebuttes,n'autres armes prohibees & defendues, ſoit qu'ils voiſent auſdites aſſemblees ou ailleurs: ſi ce n'eſt aux gentils-hommes,pour les dagues & eſpees,qui ſont les armes qu'ils portent ordinairement. 5

Defendons en outre aux miniſtres & principaux de ladite religion nouuelle,qu'ils ne reçoyuent en leurſdites aſſemblees aucunes perſonnes,ſans premierement s'eſtre bien informez de leurs vies,mœurs, & conditions: à fin que ſi elles ſont pourſuyuies en iuſtice, ou condamnees par defauts & contumaces de crime meritant punition,ils les mettent & rendent à nos officiers pour en faire la punition. Et toutes & quantesfois que noſdits officiers voudront aller auſdites aſſemblees pour aſſiſter à leurs preſches & voir quelle doctrine y ſera annoncee, qu'ils les reçoiuent & reſpectent ſelon la dignité de leurs charges & offices. Et ſi c'eſt pour prendre & apprehender quelque malfaiteur,qu'ils leur obeiſſent,preſtent & donnent toute aide, faueur & aſſiſtance dont ils auront beſoin. 6

Qv'ils ne facent aucuns ſynodes ne cõſiſtoires,ſi ce n'eſt par congé,ou en preſence de l'vn de noſdits officiers, ne ſemblablement aucune creation de magiſtrats entr'eux, loix, ſtatuts & ordonnãces, pour eſtre choſe qui appartient à nous ſeuls. Mais s'ils eſtiment eſtre neceſſaire de cõſtituer entr'eux quelques reiglemens pour l'exercice de leurdite religion,qu'ils les monſtrẽt à noſdits officiers qui les authoriſeront,s'ils voyent que ce ſoit choſe qu'ils puiſſent & doyuent raiſonnablemẽt faire: ſinon,nous en aduertiront,pour en auoir noſtre permiſſion, & autremẽt en entendre noſtre vouloir & intention. 7

Ne pourront en ſemblable faire aucuns enrollemens de gens, ſoit pour ſe fortifier & aider les vns les autres,ou pour offenſer autruy, ne pareillement aucunes impoſitions, cueilletes & leuees de deniers ſur eux. Et quant à leurs charitez & aumoſnes,elles ſe feront,non par cottiſation & poſition,mais volontairement. 8

Seront ceux de ladite nouuelle religion tenus garder nos loix politiques, meſmes celles qui ſont receues en noſtre egliſe catholique en fait de feſtes & iours chomables, & de mariage pour degrez de conſanguinité & affinité: à fin d'obuier aux debats & procez qui s'en pourroyẽt enſuyure, à la ruine de la pluſpart des bonnes maiſons de noſtre royaume, & à la diſſolution des liens d'amitié qui s'aquierent par mariage & aliance entre nos ſuiets. 9

Les miniſtres ſerõt tenus ſe retirer par deuers nos officiers des lieux,pour iurer en leurs mains l'obſer 10

l'obſeruation de ces preſentes, & promettre de ne preſcher doctrine qui contreuienne à la pure parole de Dieu, ſelon qu'elle eſt contenue au ſymbole du concile de Nicene, & és liures Canoniques du Vieil & Nouueau Teſtament : à fin de ne remplir nos ſuiets de nouuelles hereſies. Leur defendant treſexpreſſément, & ſur les meſmes peines que deſſus, de ne proceder en leurs preſches par conuices contre la meſſe, & les ceremonies receuës & gardees en noſtredite egliſe catholique : & de n'aller de lieu en autre, & de village en village, pour y preſcher par force, contre le gré & conſentement des ſeigneurs, curez vicaires & marguilliers des paroiſſes.

11 Et en ſemblable à tous preſcheurs, de n'vſer en leurs ſermons & predications d'iniures & inuectiues contre leſdits miniſtres & leurs ſectateurs : pour eſtre choſe qui iuſques ici a beaucoup plus ſerui à exciter le peuple à ſedition, qu'à le prouoquer à deuotion.

12 Et à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne receuoir, receler, ni retirer en ſa maiſon aucun accuſé, pourſuyui ou condamné pour ſedition : ſur peine de mille eſcus d'amende applicables aux poures. Et où il ne ſera ſoluable, ſur peine du fouët & de banniſſement.

13 Voulons en outre, que tous imprimeurs, ſemeurs & vendeurs de placars, & libelles diffamatoires, ſoyent punis pour la premiere fois du fouët, & pour la ſeconde de la vie.

14 Et pource que tout l'effect & obſeruation de ceſte preſente ordonnãce, qui eſt faite pour la conſeruation du repos general & vniuerſel de noſtre royaume, & pour obuier à tous troubles & ſeditions, depend du deuoir, ſoin & diligence de nos officiers, auons ordonné & ordonnons que les edicts par nous faits ſur les reſidences, ſeront gardez inuiolablement, & les offices de ceux qui n'y ſatisferont, vacans & impetrables : ſans qu'ils y puiſſent eſtre remis ni conſeruez, ſoit par lettres patentes, ou autrement.

15 Que tous baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & autres nos magiſtrats & officiers ſeront tenus ſans attẽdre priere ou requiſition, d'aller promptemẽt & incõtinent la part ou ils entendront qu'aura eſté commis quelque malefice, pour informer ou faire informer contre les delinquãs & mal faiteurs, & ſe ſaiſir de leurs perſonnes, & faire & parfaire leur procez : & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats, ſans eſperance de reſtitution, & de tous dommages & intereſts enuers les parties. Et s'il eſt queſtion de ſedition, puniront les ſedicieux ſans deferer à l'appel, ſelon & appelé auec eux tel nombre de nos autres officiers ou aduocats fameux qu'il eſt porté par noſtredit edit de Iuillet, & tout ainſi que ſi c'eſtoit par arreſt de l'vne de nos cours ſouueraines.

16 En defendant à noſtre treſcher & feal chancelier, & à nos amez & feaux les maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, tenans les ſeaux de nos chãceleries, de ne bailler aucuns reliefs d'appel : & à nos cours de Parlement, de ne les tenir pour bien releuez, ne autremẽt empeſcher la cognoiſſance de noſdits officiers inferieurs audit cas de ſedition : attendu la perilleuſe conſequence, & ce qu'il eſt beſoin d'y donner prompte prouiſion & exemplaire punition.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenãs noſdites cours de Parlemẽt, baillifs, ſeneſchaux preuoſts, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiẽdra que nos preſentes ordonnances, vouloir & intẽtion, ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretiennent, gardent & obſeruẽt, & facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & ſans enfraindre : Et à ce faire & ſouffrir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiẽdra, & qui pour ce ſeront à cõtraindre : & proceder contre les trãſgreſſeurs par les peines ſuſdites. Et aduertiſſent leſdits baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, & autres nos officiers, dedãs vn mois apres la publication de ces preſentes, du deuoir qu'ils auront fait en l'execution & obſeruation d'icelles : car tel eſt noſtre plaiſir : nonobſtãt quelconques edicts, ordonnances, mãdemẽs ou defenſes à ce cõtraires. Auſquels nous auons pour le regard du contenu en ceſdites preſentes, & ſans y preiudicier en autres choſes derogé & derogeons. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à ſainct Germain en Laye, le dixſeptieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & vn : & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BOVRDIN. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Declaration & interpretation du Roy ſur aucuns mots & articles contenus en l'edit du dixſeptieme de Ianuier, qui eſt au chapitre precedent.

VII. CHARLES IX. En l'an 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, & chacun d'eux, ſi cõme à luy appartiendra, Salut & dilection. Par noſtre ordonnance du dixſeptieme du mois de Ianuier dernier paſſé faite pour le repos & pacification de nos ſuiets, & pour appaiſer & faire ceſſer les troubles & ſeditions que ſuſcite en ceſtuy noſtre royaume la diuerſité des opinions qui regne en noſtre religion, il eſt dit entre autres choſes, Que toutes & quantesfois que nos officiers voudront aller

aller aux aſſemblees de ceux de la nouuelle religion, pour aſſiſter à leurs preſches, & voir quelle doctrine y ſera annoncee, ils y ſeront receus & reſpectez ſelon la dignité de leurs charges & offices: & ſi c'eſt pour prendre & apprehẽder quelque malfaiteur, ſeront obeys & aſſiſtez, ſelon qu'il eſt plus à plein contenu en l'article de ladite ordonnance qui en fait mention. Et pource qu'à l'interpretation de ce mot d'officiers ainſi generalemẽt couché audit article, il ſe pourroit mouuoir quelque difficulté, pour ſauoir ſi tous nos officiers, de iudicature y ſont indifferemment entendus & compris, nous pour donner à noſtredite ordonnance la plus claire intelligẽce qu'il nous ſera poſſible, & ne laiſſer rien qui puiſſe eſtre reuoqué en doute oudifficulté, auons en l'interpretãt dit & declaré, diſons & declarons, que ſous cedit mot d'officiers, & la permiſſion que nous leur auons faite de ſe trouuer auſdites aſſemblees pour le fait contenu en noſtredite ordonnance, nous n'auons entendu comme encores n'entendons auoir donné le pouuoir qu'à nos officiers ordinaires, auſquels appartient la cognoiſſance de la police, comme bailifs ſeneſchaux, preuoſts, ou leurs lieutenans, & non à ceux de nos cours ſouueraines, ni à nos autres officiers de iudicature, que nous entendons viure en la foy de nous & nos predeceſſeurs. Et s'eſtendra ledit pouuoir lors ſeulement que l'occaſion ſe preſentera, pour pouruoir & donner ordre à ce qui eſt porté par ladite ordonnance.

Et d'auantage auons ordonné & ordonnons, quant à ce qu'il eſt dit puis apres en ladite ordonnance, QVE CEVX DE LA NOVVELLE RELIGION NE FACENT AVCVNS SYNODES NE CONSISTOIRES, SI N'EST PAR CONGE, OV EN PRESENCE DE L'VN DE NOSDITS OFFICIERS. Que ſi leurſdites aſſemblees, qu'ils appellent ſynodes & conſiſtoires, ſont generales de tout le gouuernement & prouince, ils ne ſe pourront faire ſi ce n'eſt par congé ou en preſence du gouuerneur & noſtre lieutenant general de la prouince, de ſon lieutenant general, ou autres, par eux commis. Et ſi ladite aſſemblee eſt particuliere, par congé ou en preſence de l'vn des officiers magiſtrats, qui ſera eſleu & deputé par ledit gouuerneur ou ſon dit lieutenant general. Pourueu toutesfois que leſdites aſſemblees, qu'ils appellent ſynodes & conſiſtoires, ſe facens ſeulement pour le reiglement de religion, & non pour autre occaſion. Et le tout par maniere de prouiſion, en attendant la determination du concile general, ou que par nous autrement en ait eſté ordonné. Et ſans que par noſtredite ordonnance & la preſente declaration, nous ayons entẽdu & entendions appreuuer deux religions en noſtre royaume, ains vne ſeule, qui eſt celle de noſtre ſaincte egliſe, en laquelle nos predeceſſeurs Rois ont touſiours veſcu.

Si voulons & vous mandons qu'en procedant à la lecture, publication & enregiſtrement de noſtredite ordonnance, vous faites par meſme moyen lire, publier & enregiſtrer noſtre preſente declaration & interpretation, & icelle entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt, & ſans enfraindre: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant le contenu en noſtredite ordonnance, & quelconques edits, mandemens ou defenſes à ce contraires. Donné à ſainct Germain en Laye le xiiij. iour de Feurir, l'an de grace 1561. & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſel: auquel la Roine ſa mere, monſeigneur le duc d'Orleans, le Roy de Nauarre, meſſieurs les cardinal de Bourbon, & prince de la Roche ſur-Yon, cardinaux de Tournon & de Chaſtillon, vous les ſieurs de S. André, & de Montmorenci mareſchaux, & de Chaſtillon admiral de France, du Mortier & eueſque d'Orleans, d'Auanſon & eueſque de Valãce, de Selue, de Gonnor, & Dandelot, & pluſieurs autres preſens. BOVRDIN.

Premieres lettres de iuſſion du Roy enuoyees à la cour de Parlement de Paris, pour faire publier l'edit du mois de Ianuier.

VIII. CHARLES IX. En l'an 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenãs noſtre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nous auons veu les remonſtrances que nous auez enuoyees par nos amez & feaux maiſtres Chriſtophle le Thou preſident, & Guillaume Violle, conſeiller en noſtredite cour vos confreres, ſur l'ordonnance qu'auons fait expedier le dixſeptieme du mois de Ianuier dernier paſſé, pour le repos & tranquillité de nos ſuiets, & pour faire ceſſer les troubles & ſeditions que ſuſcite en ce royaume la diuerſité des opinions qui regne en la religion: Et apres auoir fait lire article apres article, & de mot à mot icelles remõſtrãces, en la preſence de nous, de la Roine noſtre treſchere & treſamee dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Orleans, de noſtre treſcher & amé oncle le Roy de Nauarre, noſtre lieutenãt general repreſentãt noſtre perſonne par tous nos royaume & pays, & des autres princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué: nous par leur aduis, & pour les grãdes, raiſonnables & neceſſaires cauſes & occaſions qui nous ont eſté motiues de ladite ordonnance, vous mandons, cõmandons & expreſſemẽt enioignons que vous procediez à la lecture, publication & enregiſtrement d'icelle ordonnance, & de la declaration

claration par nous faite ſur icelle y attachee. Et faites le tout entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & ſans enfraindre: le tout par maniere de prouiſion, en attendant la determination du concile general, ou que par nous autrement en ait eſté ordonné: & ſelon qu'il eſt plus à plein mandé par ladite ordonnance & declaration, ſans remettre la choſe en nouuelle longueur ou difficulté, pour ne nous donner occaſion de vous en faire expedier autre ne plus expres mandement que ces preſentes, que prendrez pour ſeconde, tierce, & toute autre iuſſion que vous ſcauriez rechercher de nous en ceſt endroit: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant ce que deſſus, & quelconques edicts, ordonnances, mandemens & defenſes à ce contraires.

Donné à ſainct Germain en Laye le quatorzieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & vn: & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BOVRDIN.

Secondes lettres de iuſſion.

IX. CHARLES IX. *En l'an 1561.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut. Comme par ci deuant nous ayons enuoyé noſtre ordonnance du dixſeptieme de Ianuier dernier paſſé, ſur laquelle pluſieurs bonnes remonſtrances nous ayent eſté faites de voſtre part, que nous auons fait voir par les gens de noſtre conſeil priué eſtans lez nous: & s'eſtans depuis & de nouuel preſentees, comme il ſe preſente encores par chacun iour, pluſieurs grandes & vrgentes occaſiõs concernans la tranquillité de l'eſtat de noſtre royaume qui nous meuuent de plus en plus à deſirer la lecture, publication & enregiſtrement d'icelle ordonnance nous ayons de nouueau mis l'affaire en deliberation des gens de noſtredit cõſeil priué: auquel eſtoyent noſtre treſchere & treſamee dame & mere la Roine, noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre noſtre lieutenant general repreſentant noſtre perſonne par tous nos royaume & pays, & pluſieurs autres princes de noſtre ſang, & gens de noſtredit conſeil, par le cõmun aduis deſquels a eſté aduiſé & reſolu qu'il eſt plus que neceſſaire pour le bien de nous, ſeruice & repos de nos ſuiets, que la lecture, publicatiõ & enregiſtremẽt de ladite ordõnance ſe face en noſtredite cour.

POVRCE eſt il, que nous ſuyuant ledit aduis & attendu la neceſſité du temps, & importance de l'affaire, vous mandons, commandons & expreſſément enioignons, que toutes longueurs & difficultez ceſſans, vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer ladite ordonnance & declaration faite ſur icelle, de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, & icelle entretenir, garder & obſeruer: le tout par prouiſion, iuſqu'à la determination du concile general, ou que par nous autrement en ait eſté ordonné, car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens ou defenſes à ce contraires.

Donné à S. Germain en Laye, le premier iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens ſoixãte vn: & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Extrait des regiſtres de Parlement.

SVR les quatre lettres patentes du Roy, les premieres en forme d'ordonnance, donnees à ſainct Germain en Laye le dixſeptieme iour de Iannier dernier paſſé, ſignees BOVRDIN, contenãs le reiglement prouiſionnal, attendant la determination du concile, ou qu'autrement par ledit ſeigneur en ait eſté ordonné, ſur le fait de la religion: les ſecondes en forme de declaration, auſsi ſignees, BOVRDIN, en date du quatorzieme iour de Feurier en ſuyuant & dernier paſſé: les tierces en forme de iuſsion, ſignees comme deſſus, & datees dudit quatorzieme iour de Feurier, & les quatriemes du premier iour de ce mois ſignees, BOVRDIN: à fin de proceder par ladite cour à la verification deſdites lettres en forme d'ordonnance pour les cauſes de nouuel & depuis ſuruenues. Apres que ſeſdites quatre lettres patentes ont eſté iudiciairement leuës, & que du Meſnil pour le procureur general du Roy, a dit qu'ils ont baillé leurs concluſions par eſcrit: La cour ayant eſgard aux lettres patentes du Roy en date du premier iour de ce mois, à l'vrgente neceſsité du temps, & obtemperant à la volonté dudit ſeigneur Roy, a ordonné & ordonne que ſur le repli deſdites lettres en forme d'ordonnance, de declaration & de iuſſion, enſemble ſur celles dudit premier iour de ce mois ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis*, Sans approbation toutesfois de la nouuelle religion: le tout par maniere de prouiſiõ, & iuſqu'à ce que par ledit ſeigneur Roy autrement en ait eſté ordonné. Fait en Parlement le ſixieme iour de Mars l'an de grace mille cinq cens ſoixante vn. Collation eſt faite. Ainſi ſigné, DVTILLET.

Declaration ſur l'edict du Roy, du dixſeptieme iour du mois de Ianuier, mille cinq cens ſoixante vn.

X. CHARLES IX. *En l'an 1562.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France à tous nos baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux cõme à luy appartiendra, Salut. Eſtant aſſez notoire combien les ſuiets de ceſtuy noſtre royaume ſe ſont touſiours monſtrez loyaux fideles & treſaffectiõnez enuers les Rois nos predeceſſeurs, & iuſqu'à nous auoir fait

Source : BIU Cujas

en cela tel deuoir, qu'il ne ſe peut dire que nul autre royaume ait, par la grace de Dieu, trouué plus d'obeiſſance de ſes peuples, que celle que nous auons euë: tellement que tant plus eſtrange eſt il, qu'à preſent aucuns d'iceux ſe ſoyent eſleuez, mis en armes & aſſemblez en grand nombre comme nous les voyons en diuers endroits d'iceluy, meſmes en noſtre ville d'Orleãs, ſous pretexte d'vne crainte qu'ils diſent auoir que l'on les vueille recercher en leurs conſciences, & empeſcher qu'ils ne iouiſſent des edicts & ordonnances par nous faites: meſmes au mois de Ianuier dernier ſur le fait de la religion, les vexer & trauailler pour l'opiniou qu'ils en ont: & ſous ceſte couleur attirent à eux aucuns de nos ſuiets, auſquels ils ont fait prendre les armes. Et d'autant que c'eſt choſe trop eſlongnee de noſtre intention, & à quoy nous n'auons iamais penſé toucher, ne que pour cela ils ſoyent inquietez ne moleſtez, & à fin que nul ne pretende cauſe d'ignorance de noſtredite intention, leuer & oſter à tous noſdits ſuiets le ſcrupule & crainte qu'ils en pourroyent auoir, & ſe puiſſent diſcerner ceux qui ſeront meus d'autre deſſeing & paſſion, que du repos de leurs conſciences & zele de la religion, troublans ceſtuy noſtre royaume, & offenſans nous & noſtre authorité:

AVONS par l'aduis & deliberation de la Roine noſtre treſchere & treshonoree dame & mere, de noſtre treſcher & treſamé oncle le Roy de Nauarre, noſtre lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne par tous nos royaume & pays, de nos couſins les cardinaux de Bourbon & de Guiſe, ducs de Guiſe, de Montmorency conneſtable, & d'Aumalle, chancelier, ſeigneurs de S. André, de Briſſac, & de Montmorency mareſchaux de France, & autres bons, notables & grans perſonnages de noſtredit conſeil, dit & declaré, diſons & declarons que nous n'auons mis ne mettons en doute ledit edict du mois de Ianuier, n'au preiudice d'iceluy entendu n'entendons que aucuns de nos ſuiets ſoyent pour ceſte occaſion, n'auſſi pour auoir prins & porté les armes pour ledit fait aucunement recerchez, moleſtez ne trauaillez en leurs perſonnes & biens. Ce que nous defendons treſexpreſſément à vous & à chacun de vous: à la charge auſſi de ſe contenir par eux, & viure pacifiquement ſans y contreuenir en quelque ſorte que ce ſoit ſur les peines y contenues. Sauf & excepté toutesfois en ceſte noſtre bonne ville & cité de Paris, fauxbourgs & banlieuë d'icelle, en laquelle nous n'entendons ne voulons qu'il ſoit fait aucunes aſſemblees publiques & priuees, n'aucune adminiſtration de ſacremens en autre forme que celle qui eſt receuë & obſeruee en noſtre egliſe. Et pource que nous craignons qu'il y ait aucunes opinions ou crainte de ſimultez & inimitiez entre pluſieurs de nos ſuiets, qui les pourroyent entretenir en deffiance les vns des autres, & troubler le repos de noſtre royaume, & tranquillité de noſdits ſuiets: nous auons defendu & defendons à tous noſdits ſuiets: de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à peine de la vie à s'entrequereller, prouoquer n'offenſer, mettans en noſtre ſauuegarde, & baillans en garde les vns aux autres, pour viure d'oreſnauant en telle paix, amitié & vnion ſous noſtredite obeiſſance, que noſtredit royaume, tous pors d'armes ceſſez, demeure en repos & tranquillité.

SI voulons & vous mandons, &c. Donné à Paris l'onzieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſoixantedeux: & de noſtre regne le deuxieme. Ainſi ſigné, Par le Roy, la Roine ſa mere, le Roy de Nauarre, meſſieurs les cardinaux de Bourbon & de Guiſe, ducs de Guiſe, de Montmorency conneſtable, & d'Aumalle, vous les ſieurs de ſainct André, de Briſſac & de Montmorency mareſchaux de France, & autres preſens. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, inſequendo bonam voluntatem dicti Domini Regis, & habito reſpectu vrgenti neceſſitati temporis: & id totum per modum prouiſionis, & quouſque aliter per dictum dominum regem fuerit ordinatum, abſque approbatione preſentis nouæ religionis. Inſuper ordinat curia, quòd declaratio publicata die Martij vltimo lapſi, ſuum plenum & integrum ſortietur effectum: iniungitque officiariis Regis & aliis, quatenus illam obſeruent ſecundum ſuam formam & tenorem, & prout verificata & publicata fuit. Pariſiis in Parlamento decima quarta die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo poſt Paſcha. Sic ſignatum, DV TILLET.

L'edict du dixneufieme de Mars ſur la pacification des troubles de ce royaume.

XI. CHARLES IX. En l'an 1562.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Chacun a veu & cognu comme il a pleu à noſtre ſeigneur depuis quelques annes en ça, permettre que ceſtuy noſtre royaume ait eſté affligé & trauaillé de beaucoup de troubles, ſeditions & tumultes entre nos ſuiets, eſleuez & ſuſcitez de la diuerſité des opinions pour le fait de la religion & ſcrupule de leurs conſciences. Pour à quoy pouruoir & empeſcher que ce feu ne s'alumaſt d'auantage, ont eſté ci deuant faites pluſieurs aſſemblees & conuocations des plus grans & notables perſonnages de noſtre royaume, & par leur bon conſeil & aduis fait pluſieurs edicts & ordonnances

Source : BIU Cujas

ces selon le besoin & la necessité qui s'offroit: estimant par là preuenir le mal, & aller au deuãt de l'inconuenient qui y pendoit. Toutesfois la malice du temps a voulu, & nostre Seigneur a aussi par son iugement incognu (prouoqué, comme il faut croire, de nos fautes & pesches) laſché la bride ausdits tumultes: de façon qu'on est venu à mettre les mains aux armes, si auant qu'il en sont sortis infinis meurtres, vengeances, pilleries, forcemens & saccagemens de villes, ruines de temples & egliſes, batailles donnees, & tant d'autres maux, calamitez, & desolations commiſes & exercees en diuers endroits: que continuant ce mal, & voyant tant d'estrangers desia en nostredit royaume, sçachant aussi les preparatifs faits pour en introduire d'auantage, la ruine euidente d'iceluy estre ineuitable: ioinct la grande & irreparable perte qu'à nostre tresgrand regret nous auons faite depuis ces tumultes cõmencez, de tant de princes, seigneurs, cheualiers de nostre ordre grans capitaines & gens de guerre, qui est, sous la main de Dieu, le vray soustien, appuy, defense & protection de ceste nostre couronne, & vn argument à nos voisins, qui auroyent mauuaise volonté, de nous entamer & inuahir, comme nous auons esté & sommes menacez. Ce que par nous consideré, cerchans tous remedes possibles (encores que, graces à Dieu, nos forces soyent grandes, & qu'en apparence celles des hommes ne nous defaillent) voyant neantmoins que tout le mal & inconuenient qui sort de ceste guerre, tourne à la diminution & dommage de nostre royaume: & ayant experience, auec nostre grande perte, tel remede n'y estre propre ne conuenable: (estant la maladie cachee dedans les entrailles & esprits de nostre peuple) auons estimé que le meilleur & plus vtile qu'y pouuions appliquer, estoit (comme prince treschrestien, dont nous portons le nom) auoir recours à l'infinie grace & bõté de nostre seigneur, & auec son bon aide trouuer moyẽ de pacifier par nostre douceur, l'aigreur de ceste maladie: en rappelant & recõciliant les volõtez de nosdits suiets à vne vnion, & à la recognoissance qu'ils doyuent tous à nostre obeissance, à l'honneur de Dieu, bien, salut & conuersation de cestuy nostre royaume: en pouruoyant de moyen qui puisse retenir & contenter nosdits suiets: esperant que le temps, le fruict d'vn bon, sainct, libre & general ou national concile, & la vertu de nostre maiorité prochaine, duite & dirigee par la main & grace de nostre Seigneur (qui par sa bonté a eu touſiours soin & garde de ceste couronne) y apporterõt ci apres le seur & vray establissement, à son honneur & gloire, repos & tranquillité de nosdits peuples & suiets. Surquoy auons bien voulu prendre le bon & prudent conseil de la Roine nostre treschere & treshonoree dame & mere, de nos treschers & tresamez cousins les cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Montpensier, & prince de la Roche sur-Yon, princes de nostre sang: aussi de nos treschers & tresamez cousins les cardinal de Guise, duc d'Aumalle, duc de Montmorency connestable, pairs de France: duc d'Estampes, mareschaux de Brissac, & de Bourdillon, sieurs d'Andelot, de Sansac, de Sipierre, & autres bons & grans personnages de nostre conseil priué: qui tous ont esté d'aduis & trouué raisonnable, pour le bien public de cestuy nostre royaume, faire & ordonner ce qui s'ensuit.

1 SCAVOIR faisons, que nous suyuant iceluy leur bon conseil, & pour les causes, raisons & considerations dessusdites, & autres bonnes & grandes à ce nous mouuans, auons dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant tous gentils-hommes qui sont barons, chastellains, hauts iusticiers, & seigneurs tenans plein fief de haubert, & chacun d'eux puissent viure en leurs maisons (esquelles ils habiteront) en liberté de leurs consciences, & exercice de la religion qu'ils disent reformee, auecques leur famille & suiets, qui librement & sans aucune contrainct s'y voudront trouuer.

2 ET les autres gentils-hommes ayans fief, aussi en leurs maisons, pour eux & leurs familles tant seulement: moyennãt qu'ils ne soyent demeurans és ville, bourgs & villages des seigneurs hauts iusticiers, autres que nous. Auquel cas, ils ne pourront esdits lieux faire exercice de ladite religion, si ce n'est par permission & congé de leursdits seigneurs hauts iusticiers, & non autrement.

3 QV'EN chacun bailliage, seneschaussee & gouuernement tenant lieu de bailliage, comme Peronne, Montdidier, Roye, & la Rochelle, & autres de semblable nature, ressortissans nuemẽt & sans moyen en nos cours de Parlement, nous ordonnerons à la requeste desdits de la religion vne ville, aux fauxbourgs de laquelle l'exercice de ladite religion se pourra faire de tous ceux du ressort qui y voudront aller, & non autrement ni ailleurs.

4 ET neantmoins chacun pourra viure & demeurer par tout en sa maison librement, sans estre recerché ne molesté, forcé ne contrainct pour le fait de sa conscience.

5 QV'EN toutes les villes, esquelles ladite religiõ estoit iusqu'au septieme de ce present mois de Mars, exercee, outre les autres villes, qui seront ainsi que dit est, particulierement specifiees desdits bailliages & seneschaucees: le mesme exercice sera cõtinué en vn ou deux lieux dedans ladite ville, tel ou tels que par nous sera ordonné. Sans que ceux de ladite religion puissent s'aider, prendre ne retenir aucun temple n'egliſes des gens ecclesiastiques, lesquels nous entendons estre des maintenant remis en leurs egliſes, maisons, biens, possessions & reuenus, pour en iouyr & vser tout ainsi qu'ils faisoyent auparauant ces tumultes, faire & continuer le seruice

Source : BIU Cujas

diuin & accouſtumé par eux en leurſdites egliſes, ſans moleſte n'empeſchement quelconque: n'auſſi qu'ils puiſſent pretendre aucune choſe des demolitions qui y ont eſté faites.

ENTENDONS auſſi que la ville & reſſort de la preuoſté vicomté de Paris ſoyent & demeu- 6
rent exempts de tout exercice de ladite religion. Et neantmoins ceux qui ont leurs maiſons & reuenus dedans ladite ville & reſſort, puiſſent retourner en leurſdites maiſons, & iouyr de leurſdits biens paiſiblement: ſans eſtre forcez ne contraints, recerchez ne moleſtez du paſſé, ne pour l'aduenir pour le fait de leurs conſciences.

TOVTES villes ſeront remiſes en leur premier eſtat & libre commerce, & tous eſtrangers 7
mis & renuoyez hors ceſtuy noſtre royaume, le pluſtoſt que faire ſe pourra.

ET pour rendre les volontez de noſdits ſuiets plus contentes & ſatisfaites, ordonnons, vou- 8
lons auſſi & nous plaiſt, que chacun d'eux retourne, & ſoit conſerué, maintenu & gardé ſous noſtre protection en tous ſes biẽs honneurs, eſtats, charges & offices, de quelque qualité qu'ils ſoyent: nonobſtant tous decrets, ſaiſies, procedures, iugemens, ſentences, arreſts contre eux donnez depuis le treſpas du feu Roy Henri noſtre treshonoré ſeigneur & pere de louable memoire, & execution d'iceux: tant pour le fait de la religion, voyages faits dedans & dehors ce royaume par le commandement de noſtredit couſin le prince de Condé, que pour les armes priſes à ceſte occaſion, & ce qui s'en eſt enſuyui, leſquels nous auons declarez & declarõs nuls & de nul effect. Sans ce que pour raiſon d'iceux, eux ne leurs enfans, heritiers & ayans cauſe ſoyent aucunement empeſchez en la iouiſſance de leurſdits biens & honneurs, ne qu'ils ſoyẽt tenus en prendre n'obtenir de nous autre prouiſion que ces preſentes, par leſquelles nous mettons leurs perſonnes & biens en pleine liberté.

ET à fin qu'il ne ſoit douté de la ſincerité & droite intention de noſtredit couſin le prince de 9
Condé, auons dit & declaré, diſons & declarons, que nous reputons iceluy noſtredit couſin pour noſtre bon parent, fidele ſuiet & ſeruiteur, cõme auſſi nous tenons tous les ſeigneurs, cheualiers gentils-hommes, & autres habitans des villes, cõmunautez, bourgades, & autres lieux de nos royaume & pays de noſtre obeiſſance, qui l'ont ſuyui, ſecouru, aidé & accompagné en ceſte preſente guerre, & durant ceſdits tumultes, en quelque part & lieu que ſoit de noſtredit royaume, pour nos bons & loyaux ſuiets & ſeruiteurs: croyant & eſtimant que ce qui a eſté fait ci deuant par noſdits ſuiets, tant pour le fait des armes, qu'eſtabliſſemẽt de la iuſtice miſe entre eux, iugemens & execution d'icelles, a eſté fait à bonne fin & intention, & pour noſtre ſeruice.

ORDONNONS auſſi, voulons & nous plaiſt que noſtredit couſin le prince de Condé de- 10
meure quitte, & par ces preſentes ſignees de noſtre main le quittons de tous les deniers qui ont eſté par luy, & par ſon commandement & ordonnance prins & leuez en nos receptes & de nos finances, à quelque ſomme que ſe puiſſe monter.

ET ſemblablement qu'il demeure deſchargé de ceux qui ont eſté, ainſi que dit eſt, par luy & 11
ſon ordonnance auſſi prins & leuez des communautez, villes, argenteries, rentes, reuenus des egliſes, & autres de par luy employez pour l'occaſion de la preſente guerre: ſans ce que luy, les ſiens, ni ceux qui ont eſté par luy commis à la leuee deſdits deniers (leſquels, & ſemblablement ceux qui les ont fournis & baillez, en demeureront quittes & deſchargez) en puiſſent eſtre aucunement recherchez pour le preſent, ne pour l'aduenir: n'auſſi de la fabrication de la monnoye, fonte d'artillerie, confection de poudres & ſalpeſtres, fortification de villes, demolitions faites pour leſdites fortifications par le commandement d'iceluy noſtredit couſin le prince de Condé en toutes villes de ceſtuy noſtre royaume & pays de noſtre obeiſſance. Dont les corps & habitans d'icelles villes demeureront auſſi deſchargez, & iceux deſchargeons par ceſdites preſentes.

QVE tous priſonniers, ſoit de guerre, ou pour le fait de la religion, ſeront reſpectiuement 12
mis en liberté de leurs perſonnes & biens, ſans payer aucune rençon: en ce nom comprins les voleurs, brigans larrons & meurtriers, leſquels ne ſeront comprins en ceſdites preſentes.

ET pour autant que nous deſirons ſingulierement que toutes les occaſions de ces troubles, 13
tumultes, & ſeditions ceſſent, reconcilier & vnir les intentions & volontez de noſdits ſuiets les vns enuers les autres, & de ceſte vnion maintenir plus facilement l'obeiſſance que les vns & les autres nous doyuent: auons ordonné & ordonnons, entendons, voulons, & nous plaiſt:

QVE toutes iniures & offenſes que l'iniquité du temps, & les occaſions qui en ſont ſurue- 14
nues, ont peu faire naiſtre entre noſdits ſuiets, & toutes autres choſes paſſees & cauſees de ces preſens tumultes, demeureront eſtainctes, comme mortes, enſeuelies & non aduenues: defendant treſeſtroitement ſur peine de la vie à tous noſdits ſuiets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à s'attacher, iniurier ne prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui eſt paſſé, diſputer, quereller ne conteſter enſemble du fait de la religion, offencer n'outrager de fait ne de parole: mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoyens: ſur peine à ceux qui y contreuiendront, & qui ſeront cauſe & motifs de l'iniure & offenſe qui aduiendroit, d'eſtre ſur le champ, & ſans autre forme de procez, punis ſelon la rigueur de noſtre preſente ordonnance.

EN

15 En conſideration auſſi de laquelle, & du contenu cy deſſus, & pour faire ceſſer tout ſcrupule & doute, noſdits ſuiets ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'ils ont dedans & dehors ce royaume: & ne feront d'oreſenauant aucunes leuees de deniers, enrollemens d'hommes, congregations n'aſſemblees autres que deſſus, & ſans armes: ce que nous leur prohibons & defendons auſſi ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & ordonnances.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, chambre de nos comtes, cours des aides, baillifs, ſeneſchaux, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans, que ceſte noſtre preſente declaration & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions, & icelle entretenir & faire entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, & du contenu iouyr & vſer pleinement & paiſiblement ceux qu'il appartiendra: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Amboiſe le dixneufieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens ſoixantedeux: & de noſtre regne le troiſieme. Signé, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET. Et ſeellé en cire iaune à double queuë de parchemin pendant.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, in præſentia ſuper illuſtrium principum ac dominorum cardinalis à Borbonio, & ducis Montiſpenſerij, ad hoc ſpecialiter à domini noſtro Rege Chriſtianiſſimo miſſorum: Pariſiis in Parlamẽto, die vicesima ſeptima menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo, ante Paſcha. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lecta, ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, in camera rationum Regiarum anno & die ſupradictis. FORMAGET.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des aides, ouy & conſentant le procureur general du Roy, le vingtſeptieme iour de Mars, mille cinq cens ſoixantedeux, auant Paſques. LE SVEVR.

Leu, crié & publié à ſon de trompe & cri public par les carrefours de la ville de Paris, par les herauts de ſa maieſté, aſſiſtez de monſieur le lieutenant ciuil & autres: le ieudi vingtſeptieme iour de May, mille cinq cens ſoixante & trois.

Commiſsion expediee par le Roy pour enuoyer par les prouinces de ce royaume certains commiſſaires pour faire entretenir l'edict & traitté ſur la pacification des troubles aduenus en iceluy.

XII. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux N. N. Salut. Apres les grandes calamitez, ruines, deſolations & dommages que ceſtuy noſtre royaume a ſouffert par l'iniure de la guerre paſſee, & les lamentables afflictions que tous nos poures ſuiets en ont reſſenties, il a pleu à Dieu nous conſoler d'vne paix & pacification, laquelle nous auons mis peine de la faire publier & eſtablir par tous les lieux & prouinces de noſtredit royaume & pays: & de la faire tellement obſeruer, que tous nos peuples en demouraſſent en repos & tranquillité. Mais ayans veu que les choſes ſont demeurees imparfaites en beaucoup d'endroits, tant pour la dureté & paſſion de diuerſes perſonnes, que pour la defiance qu'aucũs de nos peuples ſe ſont imprimee les vns des autres, qui les garde & empeſche de s'y accommoder: & ayãs d'autre part eſté aduertis qu'il y en a beaucoup, qui abuſans de la licence qu'ils ſe ſont donnee durant leſdits troubles, font beaucoup de pilleries & ſaccagemens, à l'entiere ruine de noſdits ſuiets: nous auons aduiſé d'enuoyer eſdits lieux & prouinces aucuns de nos amez & feaux cõſeillers de nos cours ſouueraines, pour en allant de lieu à autre pouruoir à l'eſtabliſſement de ladite paix, & à la punition des delinquans, ſelon le departement que nous en auons fait preſentemẽt par l'aduis de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, princes de noſtre ſang & gens de noſtre conſeil priué.

1 Et ayant eſté ordonné pour voſtre part dudit departement la prouince de nous vous auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, pour vous tranſporter incontinent, & le plus diligemmẽt qu'il vous ſera poſſible, en toutes & chacunes les villes lieux & endroits de ladite prouince q̃ beſoin ſera. Où nous vous donnons pouuoir, puiſſance, authorité, cõmiſſion & mandement ſpecial, & à vn chacun de vous en l'abſence, maladie, & legitime empeſchemẽt de l'autre, de conuoquer & aſſembler les officiers, capitaines, maieurs, eſcheuins, & tel autre nombre des principaux habitãs que verrez bon eſtre: pour par leur moyen, & autres que vous eſtimerez eſtre neceſſaires, attaindre la verité de la choſe, vous enquerir & informer du deuoir qu'ils auront fait en l'execution du traité de ladite paix & pacification. Et s'il en reſte aucune choſe à faire, le faire executer de poinct en poinct, reaument & de faict, ſelon ſa forme & teneur: & le faire inuiolablemẽt obſer-

Source : BIU Cujas

uer & entretenir,& du benefice d'iceluy iouir tous ceux qu'il appartiendra & beſoin ſera, ſans aucune contradiction ne difficulté.

POVR lequel effect, vous ferez ouurir les priſons à tous priſonniers condamnez ou non 2
condamnez, qui ſeront detenus pour les cas remis & abolis par ledit traitté. Et s'il ſe trouue quelque oppoſant,noſtre procureur,ou partie intereſſee, verrez ſommairement les procez: & s'il vous appert qu'il ne ſoit queſtion que du fait de la religion,port d'armes,ou autres cas commis durant les guerres dernieres,aboli par l'edit traitté de paix, paſſerez outre à l'executiõ que deſſus,nonobſtant recuſations,oppoſitions ou appellations quelconques:deſquelles nous auõs retenu & retenons à nous & a noſtre conſeil priué la cognoiſſance. Et ſi par la viſitation ſommaire deſdits procez,il vous appert qu'outre les faits ſuſdits abolis par ledit traicté, il y ait charge d'autre crime:ferez pour le regard d'icelle autre charge,inſtruire & iuger les procez,par les gens tenans les cours de Parlement ou iuges preſidiaux,& aſſiſterez au rapport & iugemẽt qui s'en fera,ſi bon vous ſemble.

ET par ce que pluſieurs pourront tomber en difficulté ſur l'interpretation & execution du 3
contenu en vne clauſe,portee par ledit edict,contenãt exception de meurtres & voleries:ſous couleur de laquelle l'on voudroit excepter de la grace & abolition ſuſdite tous meurtres, voleries & s'accagemens, encores qu'ils euſſent eſté commis au fait de la guerre (qui ſeroit directement contre noſtre intention,& des ſeigneurs qui aſſiſterent à faire ledit traitté,& qui pour le bien de la paix trouuerent bon & neceſſaire abolir les crimes mentionnez audit edict, & la memoire d'iceux:)nous auons declaré & declarons qu'en la grace & abolition portee par ledit edict ne ſont comprinſes les perſonnes qui ont commis meurtres & voleries hors camp ou aſſemblees de guerre,par gens non aduouëz d'vne part ne d'autre,& qui auroyent fait & commis leſdits cas,exerçans leurs haines & vengeances priuees,ou meus d'auarice. Ce qui ſe peut declarer par exemple,comme ſi quelqu'vn,n'allant ne portant les armes en l'vne partie n'en l'autre, euſt tué ou ſaccagé l'autre de quelque religion que ce fuſt, pour quelque haine contre luy conceuë,ou pour auoir ſon bien.

NOVS n'entendons auſſi eſtre comprins en ladite grace & abolition generale, ceux qui au- 4
royent cõmis crimes & delicts puniſſables par ceux meſmes qui commandoyent en leur parti. Comme ſi par exemple quelqu'vn auoit forcé,tué vn petit enfant,ou bien de leurs compagnõs de leur part:car tel crime euſt eſté ou deuſt eſtre puni par ceux meſmes ſous la charge deſquels eſtoyent leſdits coulpables.

VOVS ferez auſſi remettre & reſtablir chacũ en ſa maiſon qui luy auroit appartenu en pro 5
prieté ou louage,dont il auroit eſté expulſé pour le fait de la religion, ou autres cas cõtenus audit traitté:ou bien les vefues & heritiers des expulſez qui ſeroyẽt depuis decedez.Et ou leſdites maiſons auroyent eſté baillees à autres à louage par authorité de iudice,ſeront remis dedans.

SERONT auſſi reſtablis les deſſuſdits en leurs autres immeubles & rentes conſtituees, que 6
nous tenons & reputons pour immeubles:le tout ſoit qu'il y ait iugement ou non, & ores qu'il y ait eu confiſcation ou autre adiudication d'iceux à nous faite, ou que leſdits immeubles ſe trouuaſſent vendus à toutes perſonnes pour payement de mulctes, amendes, ou reparations à nous adiugees,& aux egliſes communautez,ou parties ciuiles. Auquel cas toutesfois les tiers acquereurs de bonne foy ſeront rembourſez par nos receueurs, ſi les deniers ſont paruenus en leurs mains,ou par ceux qui les auront receus,& à qui ils auroẽt eſté adiugez par iuſtice.Ne ſera toutesfois ſous couleur ou pretexte dudit rembourſement non fait differé ledit eſtabliſſement.

LE ſemblable ſera gardé & obſerué pour les fruits deſdits immeubles, & autres meubles 7
deſdits expulſez,leſquels ſeront rendus,s'ils ſont en nature,ou les deniers procedez de la vente d'iceux, s'ils eſtoyent conſumez par ceux qui ont receu leſdits deniers, ſoit nos receueurs, ou ceux à qui ils auront eſté adiugez par iuſtice.

N'ENTENDANS toutesfois en ce comprendre les meubles, & fruits d'immeubles, qui au- 8
royẽt eſté prins durãt la guerre és courſes & entreprinſes,prinſes & aſſaux de villes, chaſteaux, & autres lieux paſſages d'armees,& autres actes de guerre faits en forme d'hoſtilité: deſquels, ne de la valeur d'iceux,ne ſera faite aucune reſtitution ou reſtabliſſement.

ET quant aux biens meubles ou immeubles prins ou vendus depuis ledit traitté de paix, 9
vous ferez rendre iceux biens,enſemble leſdits fruits, encores qu'il y euſt iugement precedent: par ce que les acquereurs ſeroyent audit cas de mauuaiſe foy. Et outre ſeront par vous condamnez les ordonnateurs de telles ventes,& les vendeurs auſſi,en telles amendes que la qualité du cas le requiert.

FEREZ auſſi rentrer chacun officier en ſon eſtat & office, nonobſtant les charges, proce- 10
dures, iugemens contr'eux faits & donnez pour raiſon deſdits cas abolis comme deſſus, ſans les greuer ou charger d'aucune charge non accouſtumee,ne les recercher du fait de leurs conſciences, n'exiger d'eux autre declaration, profeſſion, ou ſerment, que celuy qu'ils ont fait en leur reception.

ET pource que depuis ledit traitté ont eſté faites pluſieurs procedures,& donnez pluſieurs 11
iugemens

iugemens & arreſts contraires à iceluy traitté, & à noſtre intention: nous voulons & entendons que vous n'y ayez aucun eſgard, non plus que s'ils auoyent eſté donnez au parauãt ledit traitté: ains que vous ſuyuiez l'ordre & teneur de ces preſentes, nonobſtant leſdits iugemens & arreſts.

12 Et d'autant que vous pourriez en quelque cas particulier tomber en doute & difficulté, ſi aucuns des cas occurrens ſont exceptez ou non: nous n'entendons auſſi que le cas s'offrant, vous en faciez renuoy à nous, & à noſtredit conſeil priué, pour le iuger & decider. Voulans neantmoins que tout ce qui ſera par vous ordonné, ſoit executé par prouiſion, nonobſtant recuſations, oppoſitions, ou appellations quelconques: deſquelles nous auons retenu & retenons à nous, & à noſtredit conſeil la cognoiſſance. Et à ceſte fin auons euoqué, & euoquons à nous leſdits faits, differens, & procez dependans dudit traité & execution d'iceux, & iceux renuoyez par deuant vous, pour eſtre par vous iugez, ou à nous renuoyez, ſi voyez que ſoit bon: ou les faire iuger par les iuges preſidiaux, en voſtre preſence ou abſence, le tout ainſi que mieux verrez eſtre à faire.

13 Et d'autant que par ledit traité eſt dit qu'en chacũ bailliage & ſeneſchaucee, ſera par nous nommee vne ville, és fauxbourgs de laquelle ceux de la religion qu'on dit reformee, pourront faire l'exercice de leur religion: ſuyuant lequel traité nous auons fait ladite nomination en la plus part deſdits bailliages & ſeneſchaucees, en aucunes non: parce que n'eſtions bien acertenez ſi les lieux eſquels on demandoit ledit exercice eſtoyent erigez en nom & titre de bailliages & ſeneſchaucees, ou non: ou qu'aurions differé ladite nomination, pour ne ſcauoir la commodité ou incommodité des lieux, ou iuſques à ce que fuſſions requis par ceux de ladite religion à leur bailler & aſſigner lieu, ou pour quelque autre raiſon que ce ſoit: nous voulons que de ce communiquiez & conferiez auec nos gouuerneurs & lieutenans, & enſemblément auiſiez de pouruoir à l'eſtabliſſement des lieux par nous nommez. Et au cas qu'il n'y auroit eu aucune nomination de nous, procedez à icelle nomination: en accommodant doucement & amiablement les vns auec les autres, de ſorte & maniere qu'ils n'ayent occaſion de ci apres nous reprier.

14 Vous enioignant auſſi de vous enquerir de la vie, mœurs, & conuerſation de tous nos officiers des lieux, & comme ils ſe ſeront portez au fait & execution dudit traitté: & informer & faire le procez à ceux de noſdits officiers qui auroyent commis ou commettroyent rebellion, deſobeyſſance ou contrauention au contenu dudit edict & de noſtre vouloir, intẽtion, & commandement: & de ſuſpendre ceux que vous trouuerez coulpables, & en leur lieu commettre autres plus anciens officiers ou practiciens, & renuoyer leſdits coulpables auec leurs procez deuers nous, & noſtredit conſeil. Pour le tout veu, & vous ouys, eſtre fait punitiõ des mauuais, & recompenſe à nos bons & fideles ſeruiteurs.

15 Et generalement ferez en ce qui appartient à noſtre obeiſſance, & à l'obſeruation de ces preſentes, tout ce que verrez eſtre requis & neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice, & repos general & vniuerſel de noſtre royaume, ſelon qu'il eſt dit ci deſſus.

16 En mandant à tous gouuerneurs des prouinces, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, leurs lieutenans, gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, iuges, magiſtrats, preſidiaux, preuoſts des mareſchaux, & autres nos iuſticiers & officiers, que pour l'obſeruation des choſes ſuſdites, ils vous aident, ſecourent, preſtent & donnẽt tout aide, force, conſeil, aſſiſtance & faueur, dont vous les requerrez, ſans y deſobeyr, ne contreuenir en quelque ſorte que ce ſoit: vous ayant de faire ce que deſſus, donné, comme encores nous vous donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial. Donné au Bois de Vincennes, le dixhuitieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le troiſieme. Ainſi ſigné de la propre main du Roy, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. ROBERTET. Et ſcellé ſur ſimple queuë de cire iaune, du grand ſeel dudit ſeigneur.

Declaration ſur l'edict de la pacification, par laquelle il eſt defendu à tous ceux de la religion qu'on dit reformee, & autres, de beſongner de leurs meſtiers & arts à huis & boutiques ouuers les iours des feſtes commandees par l'egliſe catholique Romaine, ſur peine de punition corporelle.

XIII. CHARLES IX. *En l'an 1563.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Pource que par nos lettres patentes du dixneufieme iour de Mars, mille cinq cens ſoixantedeux dernier paſſé, pour la pacification des troubles eſtans en noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, publiees en noſtre cour de Parlement de Paris, & autres lieux où beſoin eſtoit, nous auons entre ces choſes dit, ſtatué & ordonné, que pour l'exercice de la religion qu'on dit reformee y auroit en chacun bailliage &

Source : BIU Cujas

ſeneſchaucee vne ville és fauxbourgs de laquelle ledit exercice de religion ſe feroit, ou tous ceux dudit reſſort pourroyent aller, & neantmoins chacun pourroit viure en ſa maiſon librement ſans eſtre recerché, moleſté, forcé, ne contraint pour le faict de ſa conſcience: pluſieurs de nos ſuiets de ladite religion interpretant à leur plaiſir ces mots de Librement viure en ſa maiſon, tiennent leurs ouuroirs & boutiques ouuerts les iours des feſtes commandees par l'egliſe catholique Romaine, y beſongnent de leurs arts, vendent & traffiquent tout ainſi qu'aux autres iours ouurables, dont pluſieurs grans inconueniens, querelles & ſcandales ſont deſia ſuruenus entre nos ſuiets des deux religions, & pourroyent à l'aduenir encores d'auantage pulluler pour touſiours troubler le repos public, s'il n'y eſtoit donné prompte prouiſion.

SCAVOIR faiſons, que pour à ce obuier, & apres auoir eu ſur ce l'aduis de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, des princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué: auons dit & declaré, & par la teneur de ces preſentes, diſons & declarons, qu'en permettant par nos ſuſdites lettres pour la pacification deſdits troubles à noſdits ſuiets, de pouuoir faire exercice de ladite religion qu'on dit reformee és lieux par nous ordonnez & viure librement en leurs maiſons, ſans eſtre recherchez de leurs conſciences: nos vouloir & intention n'ont point eſté, comme encores ne ſont, qu'és iours de feſtes commandees par l'Egliſe catholique Romaine, ceux de ladite religion qu'on dit reformee ni autres n'ont peu ne puiſſent aucunement beſongner de leurs meſtiers & arts à huis & boutiques ouuertes, & voulons & nous plaiſt qu'à tels iours ils ſe contiennent en leurs maiſons, ouuroirs & boutiques le plus doucement & gracieuſement, & ſans donner occaſion de trouble ni ſcandale, que faire ſe pourra, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis rigoureuſement & par corps, ſelon que par nos iuges & officiers, ou noſtre preſente ordonnãce ſe trouueroit enfrainte, ſera aduiſé & verront eſtre à faire.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné au Bois de Vincennes le quatorzieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoixantetrois: & de noſtre regne le troiſieme. Et ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et ſeellees à double queuë de cire iaune, du grand ſeel dudit ſeigneur.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente procuratore generali Regis, abſque approbatione quòd diuerſitas religionis adſit, & inhibet curia omnibus ſubditis Regis cuiuſcunque ſtatus, qualitatis & cõditionis exiſtant, quatenus viuant pacificè inſequendo edictum pacificationis tumultuum verificatũ in eadem curia in menſe Martio vltimo præterito: atque illis inhibet & defendit aliquid attemptare contra politiam publicam & externam, ſub pœna declarationis infractionis, violationis & perturbationis pacis & quietis publicæ: Pariſiis in Parlamento prima die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Sic ſignatum, DE SAINCT GERMAIN.

* Encores que ceſte declaratiõ ne ſoit ordonnance: toutesfois d'autant qu'elle cõtient choſes dignes de memoire, & qui dependent de l'edict de la pacification, ie l'ay bien voulu mettre en ce titre, ou elle ne ſera mal à propos, ſi on regarde ce qui eſt cõtenu en icelle.

* *La declaration faite par le Roy de ſa maiorité, tenant ſon lict de iuſtice en ſa cour de Parlement de Rouen: & ordonnances par luy faites pour l'obſeruation de l'edict de la pacification, le bien & repos public de ſon royaume: & ce qu'il dit en ladite cour auant la publication de ladite ordonnance.*

XIIII. *CHARLES IX. En l'an 1563.*

PVIS qu'il a pleu à Dieu (apres tant de trauaux & maux, que mon royaume a eus) me faire la grace de l'auoir pacifié, & en chaſſer les Anglois, qui detenoyent iniuſtement le Haure de grace, i'ay voulu venir en ceſte ville pour remercier mon Dieu, qui n'a iamais delaiſſé, ni moy, ni mon royaume: & auſſi pour vous faire entendre qu'ayant attaint l'aage de ma maiorité, comme i'ay à preſent, que ie ne veux plus endurer qu'on vſe en mon endroit de la deſobeiſſance qu'on m'a iuſques ici portee depuis que ces troubles ſont encommencez: & qu'ayant fait l'edict de la paix, iuſques à ce que par le concile general ou national, ſoit faite vne ſi bonne & ſaincte reformation, que ie puiſſe voir par là tous mes ſuiets rennis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moy en ſoit ordonné: que tous ceux qui le voudroyent rompre ou y contreuenir, ſoyent chaſtiez comme rebelles & deſobeiſſans à mes commandemens. Et entens que par tout mon royaume, il ſoit obſerué & gardé, & qu'il n'y ait plus nul de quelque qualité qu'il ſoit, qui ait armes, & que tous les poſent, ſoyent villes ou du plat pays. Et auſſi ne veux plus que nul de mes ſuiets (fuſſent mes freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils enuoyent ſans mon congé en pays eſtranger, ni à nuls princes, ſoyent amis ou ennemis, ſans mon ſceu: ni qu'on puiſſe faire cueillette, ni leuer argent en mon royaume, ſans mon exprez commandement. Et à fin que nul n'ait cauſe d'ignorance, i'entens en faire publier l'edict en ma preſence, que ie veux eſtre paſſé par toutes mes autres cours de Parlement: à fin que tous ceux & celles qui y contreuiendront, ſoyent chaſtiez comme rebelles & crimineux de leze maieſté. A quoy ie veux que teniez tous (qui eſtes ici preſens) la main, ſelon vos charges & offices que tenez, pour m'y faire obeyr. Et auſſi que vous qui tenez ma iuſtice en ce lieu, la faciez telle à mes ſuiets, que ma conſcience en ſoit deſchargee deuant Dieu,

Source : BIU Cujas

Dieu, & qu'ils puissent tous viure sous mon obeyssance, en paix, repos & seureté. Et ce faisant le recognoistray, comme doit vn bon Roy, vers ses bons suiets & seruiteurs.

L'ordonnance dont est faite mention en la declaration precedente.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun a veu comme ces annees passees nostre royaume a esté agité & trauaillé de diuisions & troubles, & le mal, dommage & inconuenient que nos poures suiets en ont senti & porté en leurs personnes & biens, & nous aussi en la perte de plusieurs grans personnages, & autres nos bons seruiteurs & suiets: dont il nous demeure vn incroyable regret. Et toutesfois estimant que ceste affliction est de la main de Dieu, qui nous a fait, & à nos peuples, ceste grace de nous visiter & admonnester à plus grande cognoissance de luy, (chose qui nous est plus cherement recommandee que nostre propre vie) nous l'auons receuë de luy, ainsi que son bon plaisir a esté nous en faire dignes, & d'accompagner nos ieunes ans, non de si peu d'aduis & iugement, que n'ayons touſiours fermement creu, que tout le bien & restauration que nous y deuions esperer, deuoit venir de sa seule bonté & grace. Laquelle estendant sur nous & sur nos peuples treslargement, il luy a pleu conuertir ceste calamiteuse affliction en vne amiable vnion & reconciliation entre nosdits peuples, & nous donner sa sainte paix, repos & tranquillité tant desiree & neceſſaire: par le moyen dequoy, chacun recognoissant son deuoir, nous ne trouuons en nosdits peuples & suiets moindre & feruente affection enuers nous, ne desobeissance, qu'ils ont touſiours demonstree à nos predecesseurs, de bonne & louable memoire: comme tous d'vn commun accord & concorde ont ces iours passez demonstré par effect, en l'expedition que nous auons dernierement employee en personne, au recouurement de nostre ville Françoise & Haure de grace, tenue & occupee iniustement par les Anglois: dont par la vaillance & valeur de nosdits bons suiets, assistez de l'aide de nostre Seigneur, nous auons eu l'heureuse & fauorable issue qu'eussions peu desirer: tellement que nous pouuons dire nostredit royaume estre de present reduit en son entier. Pour en quoy le maintenir & faire cesser toutes occasions qui pourroyent causer nouuel inconuenièt, cercher aussi tous moyens de la remettre (auec la grace de nostre Seigneur) en la douce & florissante tranquillité, où il a ci deuant esté: & commencer vn si bon œuure, au commencement de la maiorité de nostre aage, qu'il a pleu à Dieu qu'ayons attaint depuis quelques iours: auons par le prudent conseil & aduis de la Roine nostre treshonoree Dame & mere, de nostre tresher & tresamé frere le duc d'Orleans, aussi de nos treschers & tresamez cousins, les cardinal de Bourbon, prince de Condé, duc de Montpensier, & prince de la Roche-sur-Yon, princes de nostre sang, cardinaux de Guyse, & de Chastillon, duc de Montmorenci, conneſtable: sieurs de Brissac, de Montmorenci, & de Bourdillon, mareschaux, de Boisy grand escuyer de France, & autres bons & notables personnages de nostre cõseil estans lez nous, ordonné & statué, ordonnons & statuons ce qui s'ensuit:

1 PREMIEREMENT, ne desirant riens tant que de voir les villes de nostre royaume remises en leur premiere douce conuersation & tranquillité, oster aussi toute occasion de querelle, vengeance & entreprise, que le maniemẽt des armes peut laisser à ceux qui ont mauuaise volonté: entendons, voulons & nous plaist, & commandons tresexpressément, sur peine de cõfiscation de corps & de biens, à tous nosdits suiets, l'entiere & parfaite obseruation & entretenement de la declaration par nous faite le septieme iour de Mars dernier, sur la pacification desdits troubles en tous ses poincts & articles: sous le benefice de laquelle, & nostre protection, entendons nos peuples & suiets viure d'oresenauant en toute concorde & vnion.

2 ET pour ceſt effect, enioignõs à tous bourgeois, manãs & habitãs des villes de nostre royaume, que dedãs vingtquatre heures apres la publicatiõ de ces presentes, ils ayẽt à laisser & deposer les armes, sans plus en porter par lesdites villes, ne s'entremettre de faire aucũ guet ne garde aux portes, ne par lesdites villes de iour ni de nuict, faire sonner tabourin, leuer ne porter enseigne par icelles villes, sans cõgé, cõmãdemẽt & cõmissiõ expresse de nous, scellee de nostre seel.

3 ET pour euiter qu'aucuns n'abusent desdites armes, qu'iceux bourgeois manans & habitãs desdites villes ayent à les apporter ou enuoyer dedans semblable temps entre les mains de nos lieutenans generaux & gouuerneur des lieux, ou ceux qui par eux seront à ce deputez, qui les receuront par inuentaire, pour estre mises en bonne & seure garde dedans nos maisons & chasteaux desdites villes, & là les cõseruer à ceux ausquels elles appartiendrõt, pour leur estre rendues quand par nous sera ordonné: ainsi que nous auons deliberé faire aux bons & notables bourgeois, & ceux que nous cognoistrons amateurs du repos public, & zelateurs de nostre service & bien de nostredit royaume.

4 ET à fin que la tranquillité soit par tout le plat pays aussi bien que par lesdites villes, pour euiter aussi que les peuples armez ne fissent aucun scandale n'entreprise, entẽdons semblablement que les armes, dõt nos suiets dudit plat pays sont saisis & garnis, soyẽt par eux apportees

& con

& conſignees par inuentaire és plus prochains chaſteaux & maiſons à nous appartenans. Et qu'à ce faire ils ſoyent contrains par noſdits lieutenãs generaux, ſous les meſmes peines, & dedans le temps ci deſſus, pour là eſtre gardees iuſques à noſtre bon plaiſir. Voulans que contre les deffaillans & refuſans de ſatisfaire en ce que dit eſt à noſtre preſente ordonnance, ſoit faite telle & ſi rigoureuſe punition, que ce ſoit exemple à tous autres. N'entendons toutesfois en ce comprẽdre les princes, ſeigneurs, gentils-hommes & nobleſſe de noſtredit royaume, qui pourront auoir en leurs maiſons les armes y neceſſaires, pour la ſeureté & deffence d'icelles, ſans en abuſer.

D'AVANTAGE conſiderant que les meurtres, voleries, aſſaſſinats, & autres entrepriſes, qui troublent le commun repos de noſdits ſuiets, s'exercent plus par armes à feu, que nuls autres: deffendons treſeſtroittement ſur meſmes peines à toutes perſonnes, de quelque eſtat, dignité, & qualité qu'ils ſoyent, porter ne faire porter par leurs gens & ſeruiteurs dedans les villes, ne par les champs, aucune harquebutte, piſtolle ne piſtolet, ne d'icelles tirer: ſinon qu'ils fuſſent gens de nos ordonnances, ayans & portans le ſaye de gendarme ou archer, ſelon leur qualité, gentils hommes de noſtre maiſon, ayans certificat ſigné de leur capitaine, archers de nos gardes, ceux du preuoſt de noſtre hoſtel, preuoſts des conneſtable & mareſchaux de France, portant le hocqueton, ou certificat de leurs capitaines: & les gens de guerre, ſoldats eſtans à noſtre ſoulde en leurs garniſons, & allans pour noſtre ſeruice par noſtre commandement, ou des conneſtable & mareſchaux de France d'vn lieu à autre, & non autrement. 5

ET en reiterant les anciennes ordonnãces de nous & de nos predeceſſeurs, deffendons auſſi à toutes perſonnes, toutes aſſemblees en armes & ports d'armes pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur peine d'eſtre punis comme ſeditieux & perturbateurs du repos public. 6

AVONS en outre prohibé & deffendu, prohibons & deffendons, ſur peine de crime de leze maieſté, à tous noſdits ſuiets quels qu'ils ſoyẽt, qu'ils n'ayent à faire practique, auoir intelligence, enuoyer ne receuoir lettres ne meſſages, eſcrire en chiffre, n'autre eſcriture feinte & deſguizee, à princes eſtrangers, n'aucuns de leurs ſuiets & ſeruiteurs, pour choſe concernant noſtre eſtat, ſans noſtre ſceu & exprez congé & permiſſion. 7

ET encores que par les ordonnances expreſſes, & infinies fois reiterees de noſdits predeceſſeurs & nous, toutes leuees de deniers ſoyent prohibees en ceſtuy noſtre royaume, neantmoins il s'eſt veu durant ceſdits troubles, que pluſieurs en ont eſté faites au grand dommage de noſtre peuple, le ſoulagement duquel nous deſirons & cerchons par tous moyens. Defendons & prohibons auſſi pour ceſte cauſe à tous noſdits ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoyent, faire, ne faire faire, pourſuyure ne cõſentir aucune taxe, cottiſation, leuee ne cueillette de deniers ſur eux, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans noſtre expreſſe mention, ſeellee de noſtredit grand ſeel, ſur les peines contenues en noſdits edicts. Semblablement de faire aucune ligue, aſſemblee, ni aſſociation ſecrette ne publique: mais s'ils en ont aucune, s'en departir, ſur peine d'eſtre declarez rebelles & ennemis de nous & du repos public de noſtredit royaume. 8

ET pourautant que la malice & neceſſité du temps a eſté cauſe que pluſieurs gentils-hommes, & autres qui ſont en nos eſtats & à nos gages & ſoulde, ce ſont tant oubliez, qu'ils ont ſuyui & accompagné, & meſmes pris gages, penſions & eſtats d'autres princes & ſeigneurs que de nous: choſe qui a donné grande force & moyen à l'entretenement des troubles & tumultes, qui ont eu cours en noſtredit royaume: ce que nous deſirons euiter pour l'aduenir. Defendans pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, à tous les deſſuſdits ayãs gages, ſoulde & eſtat de nous, ſur peine de perdition & priuation de leurſdits eſtats, & d'eſtre caſſez de noſtre ſeruice, qu'ils n'ayent à prendre, accepter ne receuoir, entrer ne demourer au ſeruice, ſuyure n'accompagner autre prince ne ſeigneur que nous. Commandant à ceux qui y ſeront, qu'ils ayent à le venir declarer dedans quinze iours apres la publication de ces preſentes, à nous & à noſtre conſeil, pour apres en ordonner ce que bon nous ſemblera: ſçachans qu'outre la perdition de leuſdits eſtats, ceux qui ſeront trouuez auoir teu, ou fait le contraire, receuront de nous la honte & le reproche qu'ils auront merité. 9

VOVLONS & entendons que leſdits princes & ſeigneurs, ſoyent ſeulement ſuyuis, ſeruis & accompagnez des gentils hommes qui leur ſont domeſtiques, & à leurs gages, & non d'autres: ſinon que ce fuſſent gens de nos ordonnances, ſuyuans leurs capitaines. 10

ET à fin qu'aucuns gentils hommes ne puiſſent eſperer ne pretendre entrer auſſi és eſtats de noſtre maiſon, ſoit de gentil-homme de noſtre chambre, gentil-homme ſeruant, ou de noſtre hoſtel, auant qu'il en ſoit capable, ou pour le moins ait merité quelque choſe en noſtre ſeruice: ordonnons auſſi qu'aucun n'y pourra eſtre admis ne receu, que premieremẽt il n'ait eſté nourri en nos ordonnances, & nous ait fait ſeruice en icelles l'eſpace de quatre ans pour le moins. 11

SI donnons en mandement à nos amez & feaux lieutenans generaux, gouuerneurs de nos prouinces, gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer où beſoin ſera, & le contenu obſeruer & entretenir inuiolablement: &

contre les

Source : BIU Cujas

contre les infracteurs proceder par les peines indictes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Rouën le seizieme iour d'Aoust, l'an de grace mille cinq cens soixantetrois : & de nostre regne le troisieme.
Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE.
Et seellé de cire iaune à double queuë.

DEPVIS, ayant pris resolution aller en nostre cour de Parlement de ceste nostre ville de Rouën, accompagnez de la Roine nostredite dame & mere, de nostredit frere le duc d'Orleãs, de nostre frere le prince de Nauarre, & des autres princes & seigneurs ci deuant nommez : ladite cour assemblee, auons publiquement declaré la maiorité de nostre aage : & que nostre intention estoit, (ayant pleu à Dieu nous conduire iusques là) prendre d'ici en auant en main le maniement & administration de nostre royaume & des affaires d'iceluy : y commander & en disposer par le bon conseil de nostredite dame & mere, princes de nostredit sang, & gens de nostredit conseil. Qui tous, & semblablement ladite cour, nous ont pour tel recognu : & comme à leur Roy maieur & souuerain seigneur, fait & presté le serment, l'honneur, reuerence & deuoir d'obeyssance qu'ils nous doyuent. Ce fait, auons commandé la lecture & publication de ces presentes. Apres laquelle, & sur ce par nous pris aduis de la Roine nostredite dame & mere, & autres princes & seigneurs dessusdits : auons appelé & fait venir à nous nostre tresher & feal chancelier, auquel nous auons commandé faire entendre à ladite compagnie, que nostre vouloir & intention est, outre le contenu ci dessus : & d'abondant commandons & ordonnons tresexpressément sur peine de la hart, à tous bourgeois, manans & habitans de nosdites villes & plat pays, laisser & deposer toutes armes, espees, dagues, & autres quelconques : leur deffendant de plus en porter par lesdites villes, les mettre & consigner és lieux & ainsi que dessus est dit : sans en retenir aucunes en leurs maisons, sinon leursdites espees & dagues, qu'ils pourront garder pour leur seruir quand ils iront aux champs.

ET pour remettre toutes choses en leur premier ordre & tranquillité, auons de nostre pleine puissance & authorité Royal, cassé & cassons tous capitaines, port'enseignes, caporaux & sergens de bandes, qui durant ces derniers troubles ont esté creez esdites villes, & autres commis à semblables charges : leur deffendant sur peine de la hart de plus ci apres s'empescher ne s'entremettre d'icelles charges : & ausdits bourgeois desdites villes de proceder à nouuelle election desdits capitaines, lieutenans, port'enseignes, caporaux, sergens, ou autres de semblable qualité & charge. Ce que ledit chancelier a fait. Voulant, vous mandant, commandant & ordonnant à chacun de vous endroit de soy, & si comme à luy appartiendra, faire semblablemẽt ceste nostre derniere ordonnance lire, publier & enregistrer auec cesdites presentes : & tout le contenu ensuyure, entretenir, garder & obseruer inuiolablement : & contre les infracteurs & desobeyssans proceder par les peines ci dessus declarees. Vous chargeant vn chacun de vous en son regard y tenir la main, & faire tout deuoir sous l'obeissance que vous nous deuez, au bien & repos de nostre peuple, & restablissement de la trãquillité que nous desirons voir parmi iceluy. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre Parlement à Rouën le dixseptieme iour du dit mois d'Aoust, l'an & regne que dessus.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento die vicesimaoctaua mensis Septembris, anno Domini 1563. Sic signatum, DV TILLET.

Ladite ordonnance enuoyee par sa Maiesté à la cour de Parlement de Paris par le sieur de Lanssac cheualier de son ordre & cõseiller en son conseil priué, auec lettres par lesquelles leur estoit mandé icelle faire publier : resolurent faire sur ce aucunes remonstrances audit seigneur. Et pour cest effect deputerent, & vindrent deuers luy en la ville de Mante messire Christofle de Thou Cheualier, premier president, maistre Nicole Preuost, president des enquestes, & Guillaume Violle conseiller en ladite cour. Lesquels furent de sadite Maiesté bien au long & benignement ouys en leursdites remonstrances. Sur quoy, apres les auoir bien & meurement considerees en sondit conseil, leur fit responce telle qui s'ensuit :

I'AY entendu vos remonstrances, & comme ont accoustumé mes predecesseurs Rois de les prendre de bonne part, & apres les auoir entendues, vous commander leur volonté, i'en fay de mesmes : m'asseurant que ne faudrez à m'obeyr, aussi bien comme vous auez accoustumé faire enuers les Rois mes pere & grand pere. Car ie ne suis moins vostre Roy qu'ils estoyent, encores que ie sois plus ieune & moins experimenté, auec le conseil de la Roine ma mere, qui me fait ce bien de prendre la peine de manier mes affaires : i'ay esperance que Dieu me fera la grace que ie ne feray rien contre son honneur, ni contre ce que ie desire pour la conseruation de mon royaume. Et à fin que voyez que ie ne faiz rien de si grande importãce sans mon conseil : ie veux que les oyez tous opiner, & qu'ils vous dient si ce n'a esté par leur aduis que ie l'ay fait. Quant à la declaration de ma maiorité, ie l'ay fait ainsi que i'ay cognu que mes affaires le requeroyent, n'estant obligé de faire ceste declaration qu'où il me plaist, comme ont fait les autres Rois. Ie vous prie, messieurs, dire deuant eux, comme tous m'auez cõseillé ce qu'en ay fait, non pour introduire deux religions : car quand le voudriez ie n'ay ceste volonté. Mais voyant la necessi

la neceſſité auſſi grande,comme le iour meſmes que la paix fut faite,de l'entretenir, & eſtablir par ce moyen ſi bien mon obeiſſance:que quand le concile general ou nationnal y aura fait vne bonne reformation, que ie cognoiſtray que pour mon ſeruice ie doyue autrement ordonner, que ie le puiſſe faire faire au contentement d'vn chacun, & qui ne rapporte plus de troubles à mon royaume,ni occaſion à mes ſuiets de reprendre les armes, d'autant que ie veux qu'à ceſte heure tous les poſent pour mon ſeruice,ainſi que pour mon ſeruice les ont priſes. Voila l'occaſion pourquoy ie veux que la publication de ceſt edict ſoit faite: & l'ayant fait publier en ma preſence,n'entens qu'il y ſoit rien reformé:car ie ne reconfirme que conditionnellement, puis que conditionnel eſt, comme vous dites celuy de la paix. Pource n'en faites plus de difficulté, car ie le veux ainſi. Mon couſin, commencez à dire comme l'auez trouué:& vous prie n'auoir reſpect à moy,ni autre choſe,que ne diez la verité,ſi me l'auez conſeillé ou non.

Addreſſant ledit ſeigneur ces paroles à monſieur le cardinal de Bourbon premier prince du ſang: lequel & apres luy les autres princes du ſang, & autres ſeigneurs du conſeil dudit ſeigneur là preſens en bon nombre, dirent preſens leſdits deputez, que ladite ordonnance auoi eſté faite par leur conſeil & aduis comme treſneceſſaire & vtile au bien de ce royaume: declarans les cauſes & raiſons qui les auoyent à ce meus. Et là deſſus le Roy commença à dire derechef auſdits deputez,

VOVS auez entendu ma volonté, & comme ie n'ay fait ceſte ordonnance de mon opinion ſeule,ni de celle de la Roine ma mere: encores que ie n'euſſe que faire à vous en rendre compte, pour eſtre voſtre Roy, & choſe que les autres n'ont accouſtumé: mais pour ce coup ie l'ay voulu faire. Auſſi ie vous veux dire,à fin que ne continuez plus à faire comme auez accouſtumé en ma minorité,de vous meſler de ce qui ne vous appartient,& ne deuez, qu'à ceſte heure que ie ſuis en ma maiorité, ie ne veux plus que vous vous meſliez que de faire bonne & briefue iuſtice à mes ſuiets. Car les Rois mes predeceſſeurs ne vous ont mis au lieu où vous eſtes tous, que pour ceſt effect:à fin que leur conſcience en fuſt deſchargee deuant Dieu,& que leurs ſuiets en veſquiſſent en plus de ſeureté ſous leur obeyſſance:& non pour vous faire,ni mes tuteurs,ni protecteurs du royaume,ni conſeruateurs de ma ville de Paris. Car vous vous eſtes fait accroire iuſques ici qu'eſtiez tout cela. Et ie ne vous veux plus laiſſer en ceſt erreur: mais vous commãde qu'ainſi que du temps des Rois mes pere & grand pere, n'auiez accouſtumà de vous meſler que de la iuſtice, que d'oreſenauant ne vous meſliez d'autre choſe. Et quand ie vous commanderay quelque choſe, ſi y trouuez aucune difficulté pour ne l'entendre: ie troueray touſiours bon que m'en faciez remonſtrance, comme ſouliez faire aux Rois mes predeceſſeurs, & non comme mes gouuerneurs:& apres me les auoir faites,ayans ouy ma volonté, ſans plus de replique y obeyr. Et ſi faites ainſi, vous me trouuerez auſſi bon & doux Roy en vos endroits, qu'en euſtes iamais. Et faiſans cõme auez fait depuis que vous eſtes fait accroire qu'eſtiez mes tuteurs,vous trouuerez que ie vous feray cognoiſtre que ne l'eſtes point,mais mes ſeruiteur & ſuiets,que ie veux qui m'obeyſſent à ce que ie vous commanderay.

Declaration & interpretation ſur l'edict de la pacification des troubles pour le faict de la religion.

XV. CHARLES IX. *En l'an* 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous auons le dixneufieme iour de Mars mille cinq cens ſoixantedeux dernier paſſé, par grande & meure deliberation du conſeil, & pour le bien,repos & tranquillité de noſtre eſtat, fait expedier nos lettres d'edict & declaration, par leſquelles nous auons regardé & trauaillé de tellement pouruoir à la pacification des troubles, ſeditions & tumultes, qui s'eſtoyent eſleuez entre nos ſuiets de la diuerſité des opinions au faict de religion & ſcrupule de leurs conſciences: que nous eſperons que tous nos peuples, par la grace de Dieu, en reſſentiront le fruict & vtilité à ſon honneur & glore, & au bien, ſalut & conſeruation de ceſtuy noſtre royaume. Pour lequel effect nous auons fait publier nos ſuſdites lettres par tous les lieux & prouinces de nos royaume & pays. Et ayant entendu que depuis ladite publication il eſt demeuré en pluſieurs deſdits lieux & prouinces beaucoup de choſes imparfaites, dependantes du fait & execution dudit edict,& d'autres ſi licentieuſement entrepriſes,qu'elles requeroyent prompte prouiſion: nous aurions enuoyé eſdits lieux & prouinces aucuns de nos amez & feaux conſeillers de nos cours ſouueraines,auec pouuoir,authorité & commiſſion de faire executer ledit edict en ce qu'ils le trouueroyent eſtre encores à executer, & de ſatiffaire aux autres choſes portees par leur commiſſion. Et pource que tant leſdits commiſſaires, qu'aucuns des gouuerneurs des prouinces de noſdits royaume & pays, nous ont fait entendre qu'il s'eſt offert beaucoup de difficultez ſur l'interpretation d'aucuns articles de noſtredit edict, comme auſſi ſur pluſieurs occurrences, deſquelles

desquelles il n'est rien statué ni ordonné par iceluy, ni par les lettres de commission desdits commissaires, sur lesquelles ils nous ont requis vouloir faire declaration de nos vouloir & intention, à fin qu'en estant esclarcis, ils ne faillent d'y obeyr & satisfaire, & de le faire obseruer inuiolablement. Scauoir faisons, qu'apres auoir prins sur ce le bon & prudent aduis & conseil de la Roine nostre treshonoree dame & mere, de nos treschers & tresamez cousins les Cardinal de Bourbon & prince de Condé, princes de nostre sang: de nos treschers & amez cousins les cardinaux de Guyse, & de Chastillon, prince de Mantouë, & duc de Montmorency, pair & connestable de France: de nostre trescher & feal chancelier: des sieurs de Montmorency mareschal, & de Chastillon admiral de France: du sieur du Mortier, des eueſques d'Orleans & de Valence, archeueſque de Sens, & eueſque de Mende: sieurs de Selue, de Sipierre, Dandelot, de Lanssac, de Crussol, de Chaune, de la Roche-foucaut & d'Estree, & autres bons & notables personnages de nostre conseil, pour ce conuoquez & assemblez: auons suyuant iceluy leur bon conseil, à fin de faire cesser toutes les susdites difficultez, & pour autres bonnes, grandes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouuans, en interpretant & amplifiant nos susdites lettres d'edict & declaration, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

1 PREMIEREMENT, quant à ce que par nostredit edict il est dit, *Que tous gentils-hommes, barons, chastellains, hauts iusticiers, & seigneurs tenans plein fief de haubert, pourront viure en leurs maisons, esquelles ils habiteront, en liberté de conscience & exercice de leur religion:* Nous n'auons point entendu, comme encores n'entendons, que ceste liberté d'exercice de religion s'estende pour les hautes iustices ou fiefs de haubert qu'ils ont acheté des biens des ecclesiastiques en vertu de l'edict de l'alienation: ne qu'en cela soyent aucunement comprins les gens ecclesiastiques pour les lieux de leurs benefices.

2 ET quant à ce qu'aucuns ont voulu restraindre ausdits gentil-hommes l'exercice de ladite religion pour leurs maisons seules où ils font leur plus ordinaire demeure, comme si ceste liberté estoit attachee à leursdites maisons, & ne suyuoit leurs personnes: auons dit & declaré, disons & declarons, que quand lesdits gentils-hommes se transporteront en leurs autres maisons, où ils auront haute iustice, plein fief de haubert, ou simple fief, ils pourront, pendant qu'ils seront & resideront en leursdites maisons, faire faire l'exercice de ladite religion aux conditions portees par nostredit edict, & selon que pour la diuersité de la nature de leursdits fiefs il leur est permis par iceluy.

3 LES gouuerneurs de nos prouinces & les commissaires, s'ils sont encores és lieux de leurs commissions, feront en chacun bailliage & seneschaucee, ressortissant en nos cours de Parlement, l'establissement des lieux où se fera l'exercice de ladite religion, és endroits designez par le departement que nous en auons fait expedier, ou en ceux que nous auons depuis changez & diminuez par grande & meure deliberation, & pour iuste occasion.

4 ET s'il y a aucuns desdits bailliages & seneschaucees ressortissans en nos cours de Parlement, comme dessus est dit, ou nous n'ayons point fait de nomination de lieux: nous voulons que lesdits gouuerneurs & commissaires ensemblement, ou bien lesdits gouuerneurs seuls, en l'absence desdits commissaires, procedent à icelle nomination, en accommodant doucement & amiablemẽt les vns auec les autres, si tant est qu'ils en soyent requis de la part de ceux de ladite religion, & que les requerans soyent du bailliage & seneschaucee, au dedans de laquelle ils demanderont ledit establissement, sans plus les renuoyer par deuers nous, ou les gens de nostre conseil priué.

5 ET si par inaduertance ou autrement il a aussi esté fait aucun establissemẽt en lieux qui ne soyẽt des bailliages ou seneschaucees, ressortissans en nosdites cours de Parlement, ils leuerõt ledit establissement, & y defendront ledit exercice de religion, sans y faire aucune difficulté.

6 ET à fin que ce qui est accordé pour les villes, esquelles la religiõ estoit iusques au septieme dudit mois de Mars, ne soit trop generalement interpreté & entendu, nous auons declaré & declarõs, qu'encores qu'il y ait ces mots, Toutes les villes, ce neantmoins nous n'auons entendu ni entendons que ce soyent autres que celles qui estoyent tenues par force durant les troubles, esquelles l'exercice de ladite religion se faisoit apertement ledit septieme Mars, dont lesdits gouuerneurs & commissaires, ou lesdits gouuerneurs seuls, en l'absence desdits commissaires, s'informeront chacun en leurs prouinces respectiuement, à fin de faire iouyr celles qui serõt de ceste qualité, du benefice de nostredit edit, & leur designer les lieux au dedãs d'icelles villes pour la cõtinuation de l'exercice de leurdite religiõ, selõ qu'il est ordõné par icelles.

7 LES manans & habitans de nostre bonne ville & cité de Paris, & du ressort de la preuosté & vicomté, qui seront de ladite religion pretendue reformee, ne pourront se transporter és bailliages circonuoisins, pour assister à l'exercice qui s'y fera de ladite religion. Bien pourront ils viure estans en leurs maisons en liberté de conscience, sans estre recerchez, ainsi qu'il est porté par nostredit edict.

8 ET pour satisfaire aux scrupules de cõscience qu'ils pourront auoir de se voir sans exercice

Source : BIU Cujas

de religion, ils ſe pourront retirer, ſi bon leur ſemble, & mieux l'ayment, és villes des autres bailliages ou ſeneſchaucees ou ledit exercice de religion y eſt permis, pour y reſider: ſans qu'en ce faiſant ils ſoyent troublez n'empeſchez en la diſpoſition & iouyſſance de leurs biens, en quelque lieu qu'ils ſoyent ſituez & aſſis.

ET pour pourueoir aux differens qui ſe ſont meus en diuers lieux pour raiſon des bapteſmes & ſepultures: nous permettons quant auſdits bapteſmes, aux parens & parrains des enfans qui naiſtront en tous lieux, ſans nuls excepter, ou n'y aura aucun exercice de religion, qu'ils puiſſent porter baptiſer leurſdits enfans en compagnie de quatre ou cinq tant ſeulement, au plus prochain lieu où ſe fera ledit exercice, ſoit maiſon de gentils hommes ou autres: à la charge toutesfois qu'ils viendront aux iuges des lieux de leur natiuité, le iour que leſdits enfans ſerõt nais, pour les faire enregiſtrer en leurs greffes: dont nous chargeons leſdits iuges & leurs greffiers faire regiſtre à part. 9

ET pour le regard deſdites ſepultures, nous leur permettons en ſemblable, qu'ils puiſſent acheter de gré à gré vn lieu hors des villes, bourgs, & villages ou ils demeureront, pour faire leſdites ſepultures, le conuoy deſquelles ils ne feront en plus grand nombre que de vingt cinq trente. 10

ET quant à noſtredite ville, preuoſté & vicomté de Paris, nous ordonnons pour leſdites ſepultures que ceux de ladite religion qui viendront à y decceder, ſeront enterrez és cimetieres de la parroiſſe dont ſeront les maiſons, eſquelles ils ſeront allez de vie à treſpas. Et que lors de leur decez, l'vn de ceux de la maiſon ou famille l'ira denoncer au cheualier du guet, lequel mandera le foſſoyeur de la paroiſſe, & luy commandera qu'auec tel nombre de ſergens du guet, qu'il trouuera bon de luy bailler pour l'accompagner, & garder qu'il ne ſe face aucun ſcandale, il aille enleuer le corps de nuict, & le porte enterrer au cimetiere de la paroiſſe, ſans aucune ſuyte ni compagnie. 11

LES religieux & religieuſes profez, qui ſe ſont licentiez durant & depuis les derniers troubles, retourneront en leurs monaſteres, pour y viure ſelon les conſtitutions de l'egliſe catholique & Romaine: autrement ſeront tenus vuider nos royaume & pays, & meſmes s'ils ſont mariez contre le vœu de leur profeſſion. 12

CEVX qui monteront en chaire pour annoncer & preſcher la parole de Dieu, n'exciterõt le peuple aux armes, ni à aucune ſedition & deſobeyſſance, ou autre choſe qui contreuienne à nos edicts & ordonnances: & ce ſur les peines indictes contre les ſeditieux & perturbateurs du repos public. Et ne ſeront receus à preſcher pour l'aduenir que François, & de nos ſuiets. 13

LES feſtes ſeront gardees, & ne pourront ceux de ladite religion beſongner, vendre, ni eſtaler leſdits iours à boutiques ouuertes. 14

ET les iours maigres, eſquels l'vſage de la chair eſt defendue par ladite egliſe catholique & Romaine, les boucheries ne s'ouuriront. 15

LES Miniſtres, Diacres, & autres de ladite religion pretendue reformee, ne pourront entreprendre aucune iuriſdiction ſur ceux de leur religion, ne ſur les catholiques, encores qu'ils y cõſentiſſent: ains leur enioignõs qu'ils en laiſſent & remettent toute cognoiſſance à nos magiſtrats & officiers. 16

ET par meſme moyen prohibons & defendons les leuees de deniers & cueillettes, enrollemens de perſonnes & cottiſations, encores qu'elles fuſſent volontaires. Bien pourront ceux de ladite religion, és lieux de l'exercice d'icelles & non ailleurs, auoir vn ou deux perſonnages, qui à l'iſſue des preſches & exhortations receuront ce que chacun voudra liberalement & volontairement donner & aumoſner pour les poures. 17

LES poures & miſerables perſonnes ſeront receuës és aumoſnes publiques & hoſpitaux, ſans reſpect ni diſtinction de religion, pour y eſtre traitees & ſecourues en leurs maladies & neceſſitez, ſelon la charité qui nous eſt commandee de Dieu, & qui ſe deſpart eſdits hoſpitaux ordinairement. 18

IL n'y aura qu'vne ſeule police entre les manans & habitans de nos villes, & ne feront aucunes aſſemblees à part, mais ſeulement en l'hoſtel & maiſon de ville, ou ils ſeront tous receus ſans difference & diſtinction de religion. 19

ET à fin que les eccleſiaſtiques, ou aucuns d'iceux, ne ſoyent empeſchez à remettre en leurs egliſes le ſeruice diuin accouſtumé par les habitans de leurs paroiſſes, ou autres des enuirons, qui ſon de religion cõtraire: nous baillons les curez, vicaires, chapelains, preſtres, & autres perſonnages eccleſiaſtiques, qui voudrõt vacquer à dire ledit ſeruice diuin accouſtumé, en la garde & protection des ſeigneurs & gentils-hommes de leurs paroiſſes, & habitans d'icelle: pour en reſpondre ſur leurs vies, au cas que par eux, & par leur moyen, faute & negligẽce ils fuſſent offenſez en leurs perſonnes, ou inquietez & troublez en la perception de leurs diſmes & reuenus. Comme en ſemblable nous ordõnons, que ſi à aucun Miniſtre il s'eſt fait quelque tort ou iniure, les ſeigneurs gentilshommes & habitans des lieux, où le delict aura eſté fait & commis, ſeront tenus repreſenter le malfaicteur, ſur peine de priuation de leurs fiefs, iuſtice, iuriſdi- 20

ction,

ation, & d'estre punis comme fauteurs & rebelles, & infracteurs de nos edicts & ordonnances.

21 NOVS auons reuoqué & reuoquons toutes declarations & interpretations concernans nostre susdit edict de pacification, autres que celles qui sont contenues en ces presentes, que nous voulons estre suyuies: & auec nostredit edict, celuy de nostre maiorité, & la commission desdits commissaires, estre obseruees inuiolablement.

22 ET d'autant que de l'execution d'iceux depend le repos, concorde & pacification de tous nos suiets, & par consequent, la conseruation de nostre estat: nous mandons & enioignons à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, gouuerneurs, & nos lieutenans generaux és prouinces de nos royaume & pays, & à tous baillifs, seneschaux, preuosts, ou leurs lieutenans, qu'ils ayent chacun en son regard, à executer le contenu en nosdits edict & commission, & en la presente ordonnance & declaration, en ce qui reste à executer, & nous en certifier quinze iours apres la reception de ces presentes: sur peine de priuatiõ de leurs estats, charges & offices, que nous auons dés à present, en cas de contrauention, declarez vaquans & impetrables.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris le quatorzieme iour de Decembre, l'an de grace mille cinq cens soixante trois: & de nostre regne le quatrieme. Ainsi signé. CHARLES. Et sur le repli, Par le Roy en son conseil. BOVRDIN. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali Regis, consequenter ad edicta præcedentia à quibus pendet, & quorum interpretationem continet; sine vlla adiectione aut amplificatione, Parisiis in Parlamento, viceſima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Ainsi signé, DV TILLET.

Autre declaration sur l'edict de la pacification, contenant que l'exercice de la religion pretendue reformee cesſera, & ne se fera en la suitte de la cour, & pendant le seiour du Roy és lieux où il estoit estably auparauant.

XVI. CHARLES IX. En l'an 1564.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun scait, & beaucoup ont senti ces annees passees, combien nostre Seigneur estoit irrité & courroucé contre nous & nos pauures suiets, par les visitations qu'il luy a pleu iustement nous faire, comme il faut croire à cause de nos pechez, par les armes qui ont esté exercees en cestuy nostre royaume: lesquelles (comme il est benin, & plein de bonté & clemence) il a bien voulu conuertir en vne bonne paix & reconciliation vniuerselle de tous nosdits suiets, telle qu'on voit de ce qui s'est ensuyui de l'edict & declaration qui en fut par nous faite dés le mois de Mars mille cinq cens soixante deux, auec le bon & prudent aduis de la Roine nostre treshonoree dame & mere, princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué, auquel toutes choses furent bien & meurement considerees: pour rendre & laisser à vn chacun la satisfaction & le contentement necessaire, mesmement pour la liberté des consciences & exercice de la religion, pretendue reformee, en certains lieux, à fin que par ce moyen toute occasion de riote cessast: attendant qu'il plaise à nostre Seigneur nous pouruoir du necessaire remede à la maladie dont nostredit royaume est trauaillé, & de laquelle sont nais & sortis tant de maux & de calamitez que tout le monde a veu. Et pource qu'entre autres poincts lors mis en auant, nous arrestasmes, & fut ainsi accordé, quelque liberté qu'ayons octroyee par ledit edict de declaration, de faire preſches & exercices de ladite religion en certaines villes, fauxbourgs & villages de nostredit royaume: que neantmoins par tous les lieux où nous serions, ledit exercice cesseroit pour le temps que nous y demeurerions. Et de fait peu apres par certaine ordõnance par nous faite au Bois de Vincennes publiee en nostre cour, fut en cest endroit nostredite intention assez cogneue & entendue. Et aussi s'est il obserué par tous les lieux & endroits de nostredit royaume ou nous auons passé. En quoy nous auons trouué tous nos suiets tresobeyssans. Toutesfois à fin que ce point là ne puisse estre ci apres mis en aucune doute ne difficulté, pour n'auoir esté escrit audit edict de pacification, n'aucun pretendre que par la declaration par nous faite au mois de Decembre dernier sur l'interpretation dudit edict, nostredite intention soit en cela aucunement changee: ne que pourtant nous entendions aussi nostredit edict de pacification estre en riens alteré n'innouélauons par l'aduis de la Roine nostredite dame & mere, princes de nostre sang, & gens de nostredit conseil, dit & declaré, disons & declarons, que nostre vouloir a touſiours esté, & est encores, que quelque liberté qu'ayons par iceluy edict baillee & accordee d'exercer icelle religion, pretẽdue reformee, esdites villes & lieux: neantmoins nous entendons, voulons & nous plaist, qu'à nostre suyte il n'y en ait point: & aussi qu'en tous les lieux & villes ou nous passerons, tant que nous y seiournerons, ledit exercice cesse, sans ce qu'il s'y en puisse faire aucun en quelque sorte que ce soit durant que nous y serons: mais se contiendront ceux qui en font profession, modestement en leurs maisons, et quelles nous en-

tendons qu'ils viuent en liberté auec leurs familles, ſans eſtre recerchez en aucune maniere: pour apres noſtre partement eſdits lieux, y eſtre ledit exercice continué ainſi qu'au parauant, ſuyuant la teneur de noſtredit edict & declaration: que nous voulons & entendons eſtre au ſurplus inuiolablement & eſtroittement gardez & obſeruez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Et à fin que ceux de ladite religion, pretendue reformee, ne ſoyent durant ledit exercice ainſi ſuſpendu, pendant noſtre demeure eſdits lieux, deſtituez des commoditez qui leur ſont neceſſaires des bapteſmes de leurs enfans, & mariages: entendons qu'ils les puiſſent faire aux autres lieux plus prochains eſquels il eſt permis: ou bien leur ſera à ceſt effect par nous pourueu d'autre lieu conuenable pour ledit tẽps, ainſi que iugerons eſtre plus à propos.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Lyon le vingtquatrieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoixantequatre, & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé en double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, conſequenter ad edicta præcedentia ſuperioribus diebus in curia promulgata, Pariſiis in Parlamento decimatertia die Julij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoquarto. Sic ſignatum, DV TILLET.

Declaration faite à Rouſſillon, ſur l'edict de pacification.

XVII. *CHARLES IX. En l'an 1564.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Pource que les troubles paſſez, prouenus & cauſez de ce que chacun ſcait, ont, à noſtre treſgrand regret, apporté telle diuiſion & partialité entre aucuns de nos ſuiets de mauuaiſe volonté les vns contre les autres, que noſtre edict de pacification & nos lettres de declaration ſur iceluy n'ont eſté executees en pluſieurs endroits de nos royaumes, pays & terres de noſtre obeyſſance: nous pour y remedier & faire entendre nos vouloir & intention ſur l'entretenement & entiere execution de noſdits edict & declaration, & ſur les difficultez propoſees de la part d'aucunes prouinces & gouuernemens: auons, de l'aduis & conſeil de noſtre treshonoree dame & mere, des princes de noſtre ſang, ſieurs & gens de noſtre conſeil priué, & apres longue & meure deliberation declaré & ordonné ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT, que nous auons entendu & voulons que noſdites lettres d'edict de pacification & autres de declaratiõ d'icelle, depuis expediees, ſoyent de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur executees & obſeruees en nos royaume, pays, & terres de noſtre obeiſſance, ſans y contreuenir en quelque maniere que ce ſoit, par nos officiers & autres nos ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoyent: & ce ſur les peines contenues auſdites lettres. 1

DEFENDONS à toutes perſonnes tant catholiques, que ceux qui ſe dient de la religion pretendue reformee, troubler ou empeſcher les vns aux autres és exercices de leur religion: anciennes & accouſtumees: pareillement de ne rompre croix ou images, ne prendre reliques ou ornemens d'egliſe: & de n'empeſcher leſdites perſonnes eccleſiaſtiques, en quelque ſorte que ce ſoit, en la iouyſſance & perception des fruicts & reuenus de leurſdits benefices, comme ils en ont iouy ci deuant. Et ceux de ladite religion pretendue reformee de ne les empeſcher ou troubler par force & violence és exercices de leur religion, ſelon qu'il leur eſt permis & porté par nos ſuſdites lettres d'edict & declaration: & tout ce que deſſus reſpectiuement à peine de mort & confiſcation de biens, ſi tel empeſchement eſt fait ou donné par aſſemblee ou congregation illicite, & auec force d'armes deffendues, & voyes de faict. Mandons & enioignons treſexpreſſement à tous nos iuges tant de nos cours ſouueraines qu'autres inferieures, punir les contreuenans de la rigueur des peines portees par noſdits edict & lettres ſans diſſimulation quelconques: & y faire bon & ſoigneux deuoir, ſur peine de priuation de leurs offices. 2

ET ſur les remonſtrances & frequentes plaintes à nous faites par ceux de ladite religion pretendue reformee, enioignons aux gouuerneurs des prouinces ou leurs lieutenans en leur abſence, enſemble aux commiſſaires par nous deputez pour l'execution de noſdits edict & declaration, & en leur abſence, refus ou delay à nos baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, eſtablir & aſſigner, ſi fait n'a eſté, lieux commodes és bailliages, ſeneſchaucees & villes ou l'exercice de ladite religion pretendue reformee a eſté accordé, & ce dans quinzaine apres qu'ils en auront eſté requis, ſans plus differer pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: & nous en aduertir dans le ſemblable temps, en ſuyuant de l'eſtabliſſement deſdits lieux, ſans y faire faute, de tant qu'ils deſirent nous obeyr. 3

DEFENDONS à tous hauts iuſticiers, de quelque qualité qu'ils ſoyẽt, de permettre ou conſentir qu'aucun exercice de ladite religion ſoit fait en leurs maiſons, chaſteaux, ou fiefs autres qu'en 4

qu'en ceux où il est permis par nosdits edict & lettres de declaratiõ, à peine de cinq cens escus pour la premiere fois, & de confiscation desdites maisons, chasteaux, ou fiefs, pour la seconde. Leur defendons aussi de receuoir pour faire ledit exercice autres que leurs suiets, & ceux qu'il leur est loisible & permis, à peine d'estre priuez du benefice de nosdits edict & declaration.

5 Et pour le regard de tous autres nos suiets, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, faisans profession de ladite religion pretendue reformee, soit és villes par eux detenues iusques au septieme de Mars, que l'edict de pacification fut conclu, soit és autres de nosdites villes, lesquels vseront de l'exercice d'icelle religion, en bapteſmes, sepultures ou mariages, en plus grãd nombre & assemblee, & en autre forme qu'il leur est permis par nosdits edict & lettres de declaration, à peine de cinq cens liures d'amẽde pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, tant à l'encontre des autheurs, que de ceux qui se trouueront y auoir assisté.

6 Ordonnons aussi que les ministres de la religion pretendue reformee, qui auront preſché ou fait preſcher, & fait autre exercice de ladite religion, hors les lieux destinez & autremẽt qu'il ne leur est permis par nosdits edict & declaration, soyent punis par nos iuges de la peine de banniſſement hors nostre royaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Leur defendans & à tous ceux de ladite religion, sous pareilles peines, toutes assemblees en forme de synode, & toute cottisation & leuee de deniers.

7 Voulons & ordonnons que les preſtres, moines, religieux profez, qui durant les troubles ou depuis auront laiſſé leur profession & se sont mariez, soyent contrains, & ce par priſon, de laiſſer leurs femmes & retourner en leurs conuens & premiere vacation, pour y viure suyuant nostredite declaratiõ, ou se retirer hors nostredit royaume dans tel temps qu'il sera arbitré par nos iuges, que ne voulons neantmoins estre plus long que deux mois : autrement punis extraordinairement de peines de galleres perpetuelles, ou autres selon l'exigence des cas. Et les religieuſes profeſſes qui semblablement durant ou depuis lesdits troubles auront laiſſé leur profession & se sont mariees, seront aussi contraintes de laiſſer leurs maris, & retourner en leurs monaſteres, pour y viure suyuant nostredite declaration, ou vuyder nostredit royaume dedans meſme temps que deſſus, sur peine de priſon entre quatre murailles.

8 Defendans semblablemẽt toutes assemblees illicites tant d'vne part que d'autre, à port d'armes defendues, sans exprez congé & permiſſion de nous & par nos lettres patentes, à peine de confiſcation de corps & de biens, & d'estre declarez vrais violateurs de nos ordonnances & perturbateurs du repos public.

9 Voulans aussi & ordonnans que tous ceux de quelque opinion qu'ils soyent qui auront recelé, & receleront en leurs chasteaux ou maiſons des villes & des champs les armes deffendues, & n'auront obey à nos ordonnances & commandemẽs, de les porter ou enuoyer és lieux pour ce ordonnez & destinez, soyent pour la premiere fois punis d'vne amende de cinq cens escus, & par confiſcation desdites armes ainſi recelees: & pour la seconde, de peine corporelle, que nous voulons aussi estre prattiquee l'endroit de ceux qui n'auront la puiſſance de payer ladite somme de cinq cens escus.

10 Voulons d'auantage & ordonnons que tous ceux de nosdits suiets qui feront sonner, & porter, sonneront & porteront dedans nosdites villes enseignes & tabourins sans nostre treſexprez commandement & commiſſion, soyent pour la premiere fois bannis & dechaſſez hors de nosdites villes, & leurs biens à nous acquis & confiſquez: & pour la seconde, punis de peine corporelle.

11 Mandons & commettons à tous nos iuges tant de nos cours souueraines que subalternes proceder extraordinairement comme ils verront estre à faire par raiſon és cas qui s'offriront de contrauention à nosdits edict & lettres non ſpecifiez par ces preſentes. Par leſquelles declarons vacans & impetrables les offices de nosdits iuges & autres nos officiers, qui par conniuence ou autrement, n'auront fait leur deuoir en l'execution, entretenement & obſeruation de ceſdites preſentes. Leſquelles nous mandons en outre à nosdites cours de Parlemẽt, baillifs, seneſchaux & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra chacun en son endroit, faire lire, publier & enregiſtrer en leurs bornes & iuriſdictions, & le contenu ensuyure & faire ensuyure, garder & obſeruer inuiolablement, & contre les contreuenans proceder & faire proceder par les peines ci deuãt indites: sans qu'il leur soit loiſible ni permis, en cas de contrauẽtion, d'en diminuer aucune choſe. Car tel est nostre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ceſdites preſentes. Donné à Rouſſillon le quatrieme iour d'Aouſt, l'an de grace mille cinq cens ſoixante quatre: & de nostre regne le quatrieme. Ainſi ſigné,

CHARLES. Par le Roy estant en son conſeil. ROBERTET.

Articles, reſpondus par le Roy en ſon conſeil priué, ſur la requeſte preſentee par pluſieurs habitans de la ville de Bourdeaux, & ſeneſchaucee de Guyenne, ſur le faict de la religion qu'on dit reformee, publiez en la cour de Parlement audit Bourdeaux, le trentieme iour d'Auril, mille cinq cens ſoixantecinq.

XVIII. AV ROY.

SIRE, vos treshumbles & treſobeyſſans ſuiets de la ville de Bourdeaux, & pays de Bourdelois, qui ſont de la religion qu'on dit reformee: vous remonſtrent treshumblement, que iaçoit par voſtre edict fait pour la pacification des troubles: & declaration d'iceluy, vous ayez ordõné que chacun pourra ſeurement & librement aller aux lieux ou l'exercice de ladite religion eſt par voſtre ordonnance eſtabli. Et au demeurant chacun pourra viure en ſa maiſon librement, ſans eſtre recerché ne moleſté, forcé ne contraint pour le faict de ſa conſcience. Et pour mieux vnir vos ſuiets, que tous ſeront receus à l'adminiſtration des villes & communautez, ſans difference & diſtinction de religion: nonobſtant tous iugemẽs, ſentences & arreſts donnez au contraire, leſquels vous auez declaré de nul effect & valeur. Toutesfois les maire & iurats des villes, & autres magiſtrats, & à leur exemple pluſieurs perſonnes priuees pouſſez d'vn eſprit turbulent & deſobeiſſant à vos commandemens, empriſonnent, condamnent en amendes, ſaiſiſſent les biens, & autrement moleſtent les ſupplians pour les choſes qui leur ſont par vous permiſes, & d'autant que cela tend à l'infraction de vos edicts, violation de la protection & aſſeurance que vous auez donnee aux ſupplians: & par conſequent à la ſubuerſion de voſtre eſtat, ils ſupplient treshumblement voſtre maieſté y pouruoir, & ſur les articles qui s'enſuyuent declarer voſtre vouloir & intention.

PREMIEREMENT ils vous ſupplient treshumblement, Sire, que treſeſtroites inhibitions & deffenſes, ſoyent faites aux maire & iurats des villes, & à tous autres, d'empriſonner, moleſter, ou inquieter aucun pour chanter des Pſalmes & cantiques priuément, & ſans aſſemblees. 1

Reſponſe.

Permis de chanter les Pſalmes és maiſons priuees, pourueu que ce ne ſoit en aſſemblee, n'en lieu public. Et ceux qui pour raiſon de ce ſont detenus priſonniers, ſeront eſlargis.

QVE nul ne puiſſe eſtre contraint de fournir le pain qu'on appelle benit. 2

NE porter par les temples le plat des aumoſnes qu'on baille aux poures. 3

NE payer les deniers des confrairies. 4

QVE nul ne ſoit moleſté pour tenir ou vendre des liures de la ſaincte eſcriture, commentaires & traitez ſur icelle. 5

Reſponſe.

Sur les ſecond, tiers, quart & cinq articles, nul ne ſera contraint contre la liberté de ſa conſcience, ſuyuant l'edict. Et ſi aucuns ont eſté contrains par priſon, ou vente de leurs biens, ſeront eſlargis, & leurs biens rendus.

QVE nul ne ſoit contraint parer ou tapiſſer le deuant de ſa maiſon lors que les proceſsions paſſeront. 6

Reſponſe.

Comme deſſus nul ne ſera contraint contre ſa conſcience, & ſeront les amendes rendues.

ON commãde des feſtes qui ne furent onc ſolemnizees, pour l'obſeruation deſquelles on recerche les ſupplians en leurs chambres & maiſons, combien que pluſieurs de la religion Romaine ayent leurs boutiques ouuertes és meſmes iours. Il vous plaiſe defendre à tous magiſtrats, & autres de recercher aucun en ſa maiſon, ſous pretexte des viandes & obſeruations des feſtes: pourueu que le tout ſe face ſans ſcandale. 7

Reſponſe.

Les gens de meſtier pourrõt beſongner à huis clos en leurs maiſons & boutique, fors & excepté les iours de Dimãche, & feſtes ſolemnelles, ſuyuant la declaration ſur ce faite & publiee.

ET ordonner que nul ne ſoit contraint de faire ſerment ſur le bras de ſainct Antoine, ni autre contraire à ſa religion. Et qu'au refus que feront les ſupplians de faire ledit ſerment, ils ne puiſſent pour ceſte occaſion eſtre referez à leurs parties. 8

QVE quand les ſupplians obtiendront lettres de vos chancelleries en reſciſions de contracts, ou pour eſtre releuez d'iceux, ils ſoyent tenus pour ſuffiſamment diſpenſez des ſermens appoſez auſdits contracts, ſans demander autre diſpence aux eueſques ou curez: & que les iuges ne les puiſſent debouter de leurſdites lettres, à faute d'obtenir ladite diſpenſe. 9

Reſponſe.

Sur les huit & neuf articles, ne ſeront contrains à faire ſerment contraire à leur religion. Et les iuges paſſeront outre, ſans les aſtraindre à prendre aucune diſpence de leurs prelats.

QV'IL ſoit treſeſtroittement defendu à tous magiſtrats & autres d'enleuer les enfans des ſupplians, pour les faire baptizer ailleurs qu'en l'egliſe reformee. 10

Accordé.

QV'IL ſoit defendu aux ſeigneurs, peres, maris & maiſtres, d'vſer de force ou contrainte pour le faict de ladite religion. 11

Reſponſe.

Par l'edict il eſt deffendu de forcer aucun en la liberté de ſa conſcience.

QVE les reproches des troubles paſſez, & autres fondez ſur le fait de la religion, & choſes qui en dependent, ſoyent defendus ſous griefues peines. Et les plaidoyers & actes contenans leſdits reproches, ſoyent rayez des regiſtres, & defendu aux gentils-hommes & autres de s'entrequereller, & mettre la main aux armes pour raiſon de ce, à peine de la vie. 12

Reſponſe.

Source : BIU Cujas

Reſponſe.

Par l'edict eſt enioint d'oublier la memoire du paſſé. Et ſera enioint à tous iuges de punir les contreuenans.

13 Qve en tous offices & charges tous vos ſuiets indifferemment ſoyent receus ſans auoir eſgard à la diuerſité de religion, & ſans ce qu'à l'entree & reception deſdits officiers aucuns ſoyent contrains de faire ſerment ou acte contraire à ſa conſcience.

Reſponſe.

Les edicts & ordonnances ſeront gardez.

14 Et d'autant que depuis la pacification, & long tẽps apres icelle, le procureur de la ville de Bourdeaux a requis, & les maire & iurats ont ordonné qu'en l'eſtat de maire, iurat, conſeiller, preud'homme, ou autre ayant function publique, il ne ſera eſleu aucũ qui ne ſoit de la religion Romaine, & que par ce moyen l'ad miniſtration des affaires eſtant demeuree par deuers eux, cela eſt occaſion de maintenir la partialité & diuiſion entre vos ſuiets: il vous plaiſe, Sire, caſſer ladite requiſition & ordonnance, & ordonner qu'ils ſeront eleus autant d'vne religion que d'autre.

Reſponſe.

Sera procedé par election, ſans diſtinction de religion, & ſans auoir eſgard aux iugemens & arreſts contraires.

15 Qve les ſupplians ſeront appelez à toutes aſſemblees qui ſe ferõt pour la police, bourſes des marchãs, taxes, impoſitions & ſubſides: par ce qu'il eſt aduenu qu'en eſtant exclus ils ont eſté grandement ſurchargez dont y a infinies appellations interiectees.

Reſponſe.

Seront appelez indifferemment les vns & les autres.

16 Pareillement que les ſupplians auront ſeur & libre accez au lieu ou l'exercice de leur religion a eſté par vous ordonné, que les portes des villes & hoſteleries leur ſeront ouuertes, viures & autres choſes neceſſaires.

Reſponſe.

Accordé, ſuyuant l'edict.

17 Pluſieurs inſolences ſont aduenues de ce qu'aucunes perſonnes priuees qui cerchent occaſion de mal faire à leurs ennemis, ſe ſont temerairement & ſans l'authorité du magiſtrat, ruez ſur aucuns ſuppliãs ſous pretexte des preſches ou autres ſuppoſees contrauentions à vos edicts. Il vous plaira, Sire, defendre ſur peines rigoureuſes toutes voyes de fait, pour quelque couleur que ce ſoit, & ordonner qu'on ſe retirera par deuers les iuges à qui vous auez attribué la cognoiſſance deſdites contrauentions, leſquels procederont par les voyes ordinaires de iuſtice.

Reſponſe.

Toutes voyes de fait ſont defendues, & enioint aux magiſtrats de faire obſeruer les edicts, à peine de s'en prendre à eux.

18 Ceux qui contreuiennent à vos edicts, ſe couurent le plus ſouuent des arreſts & iugemens ci deuant donnez contre les ſupplians, meſmement de ceux par leſquels le chant des Pſalmes eſt interdit, & les ſuplians priuez de l'entree aux maiſons des villes. Il vous plaiſe, Sire, caſſer & annuller leſdits arreſts & faire defenſes à tous de s'en aider ni les alleguer, ſur peine d'eſtre punis comme contempteurs de voſtre authorité, & infracteurs de vos edicts.

Reſponſe.

Le Roy declare nul tout ce qui a eſté contre ſes edicts.

19 Et generalement caſſer & annuller tous iugemens, couſtumes, vſances & ſtatuts, par leſquels les conſciences des hommes peuuent eſtre forcees, contre la profeſsion de la religion reformee, & liberté permiſe par vos edicts.

Reſponſe.

Chacun demeurera en liberté de ſa conſcience.

20 Avcvns pour prouoquer le peuple à ſedition, diſent publiquement qu'auãt que ſoit deux mois, tous ceux de la religion ſeront maſſacrez, & tiennent pluſieurs propos mal ſonnans de voſtre maieſté, dont y a informations, ſur leſquelles vous plaira donner prouiſion.

Reſponſe.

Les informations ſont renuoyees aux iuges des lieux, auſquels eſt enioint en faire iuſtice.

21 Par atteſtation faite par les commiſſaires enuoyez en Guyenne, appert que la ville de ſainct Macaire ordonnee pour l'exercice de ladite religiõ, eſt la plus incommode de toute la ſeneſchaucee, & que la plus grande partie des plus notables familles de la ville de Bourdeaux eſt de la religion reformee. A ceſte cauſe & pour les inconueniens qui peuuent aduenir pour l'abſence & eſloignement d'vn ſi grand nombre de vos bons ſuiets, il plaira à voſtre maieſté, Sire, accommoder les ſupplians d'vn lieu proche, auquel ils puiſſent aller & retourner en vn iour.

Reſponſe.

Renuoyez au gouuerneur pour y pouruoir, ſuyuant les edicts & declaration.

22 Povr les choſes ſuſdites pluſieurs ſont priſonniers, autres ont payé groſſes amendes, autres ont leurs biens ſaiſis, il vous plaira, Sire, ordonner que les priſonniers ſeront eſlargis, les amendes rendues, & que main leuee ſera baillee des biens ſaiſis pour les ſuſdites occaſions, attendu que c'eſt contre vos edicts.

Source : BIU Cujas

Reſponſe.

Toutes amendes adiugees contre la teneur des edicts, ſeront rendues, & ſera fait main leuee des biens ſaiſis, & les priſonniers eſlargis.

LES ſupplians, & auant les troubles, & durant iceux, & depuis la pacification, ont touſiours obey à vos edicts: & n'eſt aduenu par leur moyen aucun trouble en la ville de Bourdeaux. Parquoy il plaira à voſtre maieſté, Sire, en leur accordant le contenu aux ſuſdits articles, les maintenir en voſtre protection & ſauuegarde, & ils continueront de plus en plus à expoſer leurs vies & biens pour voſtre treshumble ſeruice, & prieront Dieu pour l'augmentation de voſtre proſperité & ſanté. 23

Reſponſe.

Tous ſuiets du Roy ſont en ſa protection, & leur defend treſeſtroittement ſur les peines des edits de s'iniurier ou meffaire les vns aux autres.

Fait au conſeil priué du Roy, tenu à Valence, le cinquieme iour de Septembre, mille cinq cẽs ſoixantequatre. Ainſi ſigné, ROBERTET.

XVIII. *CHARLES IX. En l'an 1564.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noſtre treſcher & treſamé couſin & frere, le prince de Nauarre, noſtre lieutenant & gouuerneur au pays de Guyenne, & aux ſeigneurs de Burie, de Monluc, nos lieutenans audit pays, en l'abſence de noſtredit frere: à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement de Bourdeaux, baillifs, ſeneſchaux, & tous nos autres iuſticiers & officiers, & à chacun d'eux, Salut & dilection. Apres auoir fait voir en noſtre conſeil priué, les articles ci attachez: enſemble les pieces qui ont eſté produites pour la verification, & ouy le rapport du commiſſaire à ce deputé, nous vous mandons & à chacun de vous treſexpreſſément enioignõs par ces preſentes, que tout ce qui a eſté par nous ordonné ſur chacun deſdits articles, vous faites garder & obſeruer inuiolablement, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune façon ou maniere: & contre ceux qui y contreuiendront, procedez par les peines indictes par nos edicts & ordonnances: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelconques edicts & ordonnances: reſtrictions, mandemens defenſes & loix à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous, & à chacun de vous en ce faiſant obeyſſent & entendent diligemment. Et pource que deſdits articles & reſponſes, enſemble de ces preſentes, on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'iceux fait par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, ou deuëment collationné, foy ſoit adiouſtee, comme à leurs originaux. Donné à Valence, le cinquieme iour de Septembre, l'an de grace 1564. & de noſtre regne le quatrieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET. Et ſeellé du grand ſeau dudit ſeigneur, de cire iaune à ſimple queuë.

Lettres de iuſſion pour la publication & obſeruation des articles accordez à ceux de la religion pretendue reformee.

XIX. *CHARLES IX. En l'an 1565.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement de Bourdeaux, Salut & dilection. Les habitãs de noſtre ville de Bourdeaux, qui ſont de la religion qu'on dit reformee, vous ont preſenté les articles, ſur leſquels nous auions ordonné ce que nous entendions eſtre fait, gardé, & obſerué ſur iceux, auec nos lettres patentes du cinquieme iour de Septembre dernier, par leſquelles vous eſt mandé faire garder & obſeruer inuiolablement, ce qu'auoit eſté par nous fait ſur chacun deſdits articles, & proceder contre ceux qui y contreuiendroyent par les peines portees par nos edicts. Et combien que tous les articles & ordonnances ſoyent conformees à l'edict de pacification que vous auez publié, & que le tout ne tend à autre fin qu'à l'obſeruation dudit edict de pacification, & que vous les deuſſiez ſans aucune forme ne figure de procez auoir fait publier, garder & obſeruer: neantmoins vous les auez fait communiquer à noſtre procureur general, qui a requis eſtre communiquees aux maire & iurats de Bourdeaux, & leur eſt enioint aſſembler le conſeil de la ville, pour deliberer ſur la reſponſe qu'ils pretendoyent faire, ouurant la voye auſdits maire & iurats d'empeſcher l'execution & obſeruation de nos ordonnances, conformees à l'edict: dont eſt prouenu que leſdits maire & iurats ont empeſché la publication & obſeruation de nos ordonnances, ſous couleur de ce qu'ils diſent, que quatre de ceux de la religion auroyent requis la publication, tant pour eux que pour leurs adherans & adherer voulans, pour ce fait faire ce qu'il appartiendra, pour nourrir troubles & diuiſions entre nos ſuiets. A quoy eſt treſrequis & neceſſaire pouruoir, pour la conſequence & importance de ceſt affaire.

A CESTE cauſe nous par l'aduis de noſtre conſeil, auquel la copie des articles & ordonnãce, lettres patentes, vos ordonnances, & reſponſes de noſtredit procureur general, des maire & iurats

iurats, et attachez, sous le cõtreseel de nostre chancellerie, ont esté veuës, vous mãdons & tresexpressément enioignons par ces presentes, lesquelles nous voulons seruir de derniere iussion, qu'incontinent apres la presentation que vous sera faite, d'icelle, par le premier nostre huissier, ou sergent que requis à ce faire commettons, sans vous arrester n'auoir esgard à la responsse de nostredit procureur general, & desdits maire & iurats, vous faites lire publier, & enregistrer lesdits articles, ordonnãces & lettres patentes, tant en l'audience de nostredite cour, qu'en la maison commune de la ville de Bourdeaux, à cri public, & à son de trompe, par les cantons & carrefours d'icelle: & à l'obseruation d'iceux contraignez, & faites contraindre tous les habitãs & autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes portees par nos edicts precedens, & faisans proceder contre les infracteurs extraordinairement, comme contrefacteurs de nos edicts, & autrement, comme vous verrez que l'importunité du cas le requerra, receuant ceux de ladite religion, tant en corps que par procureurs, & aduocas, qu'autrement, à requerir la publication & obseruation desdits articles, lettres susdites, & autres nos lettres qu'ils ont obtenues, & obtiendront de nous soit pour le fait de la religion, qu'autres affaires, & nous certifiez de la publication, & obseruation dans vn mois apres la presentation desdites presentes: car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques edicts, ordonnances, restrictions, mendemens defenses & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & suiets, qu'à nostre huissier ou sergent, sans demander permission, placet, visa, ne pareatis, en ce faisant soit obey. Donné à Montpellier le vingtneufieme de Decembre, l'an de grace mille cinq cens soixantequatre: & de nostre regne le cinquieme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. ROBERTET. Et seellé du grand seau dudit seigneur, de cire iaune à simple queuë pendant.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy, & non empeschant le procureur general du Roy, sous les modifications contenues en l'arrest de la cour, huy donné sur la publication desdites lettres à Bourdeaux en Parlement le trentieme iour d'Auril, mille cinq cens soixantecinq. Ainsi signé, DE PONTAC.

Extrait des regiſtres du Parlement de Bourdeaux.

APRES la lecture de cartaines lettres patentes du Roy, obtenues par les manans & habitans de la ville & cité de Bourdeaux, & pays de Bourdelois, soy disans de la religion pretendue reformee, contenant mandement, & tresexpresse iniõction à la cour, de faire lire, publier, & enregistrer les articles presentez audit seigneur par ceux de ladite religion, & responses & ordonnances faites par iceluy seigneur sur chacun desdits articles en son priué conseil tenu à Valence le cinquieme iour de Septembre, mille cinq cens soixante & quatre, attachez ausdites lettres patentes sous le contreseel de la chancellerie, icelles lettres patentes donnees à Montpellier le vingtneufieme iour de Decẽbre, audit an mille cinq cens soixante & quatre: ensemble lecture faite desdits articles, responses & ordonnances sur chacun d'iceux faites par le Roy: & que la Burte pour lesdits manans & habitans de la ville & cité de Bourdeaux, pays de Bourdelois, seneschaucee de Guyẽne, estãs de ladite religion, qu'ils disent & maintiẽnent estre reformee, à requis suyuant la volunté du Roy expresse & geminee comme il a dit par trois iussions: *Lecta, publicata, & regiſtrata*, estre mis sur lesdites lettres patentes, articles & ordonnances: & outre que le tout soit leu & publié à son de trompe & cri public, par les lieux accoustumez & y declarez, & que prohibitions & defenses soyent faites à toutes manieres de gens, sans nul excepter, de contreuenir à la volonté du Roy, contenue esdites patẽtes & iussions. Et par ce (comme il a aussi dit) que les maire & iurats de Bourdeaux deuement informez desdites patentes & iussions, ont contreuenu, & iournellement contreuiennent à icelles, faisans actes contraires contre ceux de ladite religion, iceux en ont fait informer, & les informatiõs sont par deuers le procureur general du Roy, requerãs qu'il plaise à la cour les voir, & y dõner telle prouision qu'elle verra estre à faire. Et neantmoins qu'il leur soit permis de plus amplement informer sur lesdites cõtreuentions faites par lesdits maire & iurats, & autres, aux edicts du Roy concernans ce que dessus. Aussi estans aduertis ceux de ladite religion que le Roy par son edit de Cremieux auoit cassé & annullé toutes elections des maires & iurats escheuis.

SVR ce, la Ferriere pour le procureur general du Roy, a dit qu'il n'est à present question de ce que la Burte veut plaider: & pour le regard des lettres parentes du Roy, articles & responses, dont presentement a esté faite la lecture: a dit ne vouloir empescher que *Lecta, publicata, & regiſtrata*, y soit mis, à la charge toutesfois que ceux de ladite religion ne pourront faire sindic, corps ne college, & que lesdites lettres & articles ne seront publiees qu'au parquet de la seneschaucee de Guyenne, & à la maison commune de la presente ville de Bourdeaux seulement.

LA cour a ordonné & ordonne qu'au bas desdites lettres patentes du Roy, sera mis, Leues, publiees, & enregistrees, ouy, & non empeschant le procureur general du Roy. Et neantmoins declare ladite cour, apres auoir sur ce plus amplement ouy & entendu le bon vouloir dudit seigneur, qu'il suffira que lesdites lettres patentes, articles & responses, & ordonnances susdites soyẽt leues, publiees, & enregistrees és parquets & auditoires des cours du seneschal de Guyenne, & des maire & iurats de la presente ville, plaids tenans seulement. Ce que ladite cour ordonne estre fait au premier iour. Et pour le regard du surplus du requisitoire du procureur general du Roy: ladite cour apres auoir pareillemẽt sur ce entendu le bon vouloir & plaisir dudit seigneur, a dit & declaré, dit & declare, que ceux de ladite religion pretendue reformee ne se pourrõt assembler en corps, ne collegt ne par syndicat. Bien pourront les particuliers d'icelle, presenter leurs requestes audit procureur general du Roy, & par le moyen d'iceluy à ladite cour, ou si bon leur semble directement, & d'eux mesmes à icelle cour, sans estre tenus passer au preallable par les mains

Source : BIU Cujas

dudit procureur general. Pourront auſsi & en meſme maniere trois ou quatre pour le plus d'icelle religion, preſenter leurs requeſtes indefiniment, & pour & au nom collectif de ceux de ladite religion audit procureur general, & par ſon moyẽ à ladite cour, ou directemẽt & ſans circuit dudit, meſme à icelle cour. Et ſans eſtre tenus de ſe nommer particulierement par icelles requeſtes pour en auoir tel droict & raiſon qu'il appartiendra. Et contiendra le regiſtre de la cour le ſurplus du requiſitoire dudit la Burte, fait pour ceux de ladite religion, à fin auſsi d'en ordonner au premier iour comme de raiſon. Ainſi ſigné, DE PONTAC. Publié en la cour du ſeneſchal de Guienne, le neufieme iour de May 1565.

Reglement que doyuent tenir les conſeillers de la chambre de la tournelle, en laquelle ſont renuoyez les procez qui dependent de l'edict de la pacification, au reſſort du Parlement de Tholoſe.

XX. CHARLES IX. *En l'an* 1565.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenãs noſtre cour de Parlement à Tholoſe, en la tournelle & chambre criminelle, Salut. Par nos lettres patentes du huitieme Mars dernier, vous auons renuoyé & commis la cognoiſſance de toutes inſtances & procez pendans indecis par deuant les commiſſaires ci deuant par nous deputez, pour l'execution de l'edit de pacification & autres qui ſe pourront preſenter, & ſeront meus ci apres entre nos ſuiets de noſtre pays de Languedoc, pour par vous eſtre iugé ſuyuant les commiſſions ci deuant expediees auſdits commiſſaires, & reiglement que ferions à ceſte fin, lequel apres longue & meure deliberation en noſtre conſeil auons ordonné tel qui s'enſuit.

CE qu'a eſté prins par forme d'hoſtilité durant les troubles, auant & depuis l'edit de pacifica 1
tion, ſix ſemaines apres la publication d'iceluy en noſtre cour de Parlement de Tholoſe, qui fuſt le ſixieme Auril l'an mille cinq cens ſoixantetrois, ne ſera ſuiet à aucune reſtitutions, s'il ne ſe trouue en nature & eſſence. Auquel cas les detenteurs ſeront tenus & contrains le rendre, en les rembourçant par les proprietaires des deniers qu'ils feront apparoir auoir veritablement, & ſans fraude debourſé.

PAR l'edit de pacification, nos lettres declaration & commiſſion ſur iceluy ſous ces mots, 2
EN FORME DE GVERRE OV DE HOSTILITE, nous auons entendu comme entendons comprendre, tout ce que a eſté fait par quelques perſonnes que ce ſoit, qui durant les troubles ou apres la publication dudit edit, pendant leſdites ſix ſemaines, ſe ſont aſſemblez par forme d'eſmotion populaire ou autrement en armes à cauſe de la religion, encore que ce fuſt ſans adueu & conduite du capitaine, de parti ou d'autre.

LES commiſſaires depoſitaires de iuſtice, qui par ordonnance de noſtredite cour de Parle- 3
ment ou autres nos iuges, ont manié & receu aucuns deniers prouenus des amendes adiugees durant les troubles, vente de biens confiſquez, ou autrement par authorité de iuſtice, & iceux mis és mains de nos receueurs ou autres commis à faire la recepte deſdits deniers, ſeront deſchargez, & leſquels nous auons dés à preſent en faiſant apparoir de ladite ordonnance, enſemble des recepiſſez ou quittances de noſdits receueurs, ou commis à la recete deſdits deniers qu'en demeureront comptables. Auons auſſi deſchargez le greffier criminel de noſtredite cour de Parlement, & autre par elle ci deuant commis, pourueu & à la charge qu'ils ayent deuemẽt comté & payé le reliqua, ſi aucun y a.

ET en ce faiſant auons aſſigné & aſſignons le rembourſement des intereſſez ſur les deniers 4
qui prouiendront de l'impoſition, par nous à ceſte fin accordee aux capitouls & habitans de noſtre ville de Tholoſe; leſquels intereſſez & tous ceux qui ont obtenu iugement, ou autrement pretendant contre les hoſpitaux, religieux & religieuſes, repetition des amendes ou ſommes à eux adiugez, durãt les troubles, ſeront comprins en l'eſtat de la diſtribution deſdits deniers, qui ſera dreſſé & arreſté par les commiſſaires par nous à ce deputez, pour d'iceux les faire payer au ſol la liure, ſuyuant la forme & teneur de leur commiſſion.

ET par ce qu'à nous ſeuls appartient l'interpretation & declaration de nos edict & lettres, 5
voulons & vous ordonnons qu'auant paſſer outre au iugement de difficultez que ſe pourroyẽt preſenter ſur aucuns faits & cas particuliers, vous nous en aduertiſſez incontinent, pour ſur ce vous faire entendre nos vouloir & intention. Vous enioignant treſexpreſſément ſuyure en vos iugemens le contenu en l'edict de pacification, nos lettres de declaration & cõmiſſion ſur iceluy, enſemble le preſent reiglement, ſans les amplifier ou reſtraindre aucunemẽt pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit.

ET parce que deſirons & voulons pour le bien & repos de nos ſuiets prompte expedition e- 6
ſtre faite de tout ce que depend de l'execution dudit edit, ſans diſcontinuation des procedures, de l'aduis de noſtre cõſeil vous auons comis & attribué, commettons & attribuons priuatiuement à tous iuges autres que vous, la cognoiſſance, iugement, & deciſion des differens meus & à mouuoir entre nos ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoyent, du reſſort de noſtredite cour de Parlement de Tholoſe, ſoit en premiere inſtance ou par appel deſdits commiſſaires, ou d'autres par eux ſubrogez pour raiſon de l'execution dudit edict de pacification, pour par vous vaquer

vaquer & proceder sommairemẽt sans forme ne figure de procez & suyuant ledit edit nos lettres de declaration, commission sur iceluy & reiglement ci dessus, à l'instruction & iugement desdits differens, procez & instances intentez & à mouuoir, comme dit est: & pour cest effect auons specialement nommez & commis vous gens tenans à present la chambre criminelle, à sauoir, maistres Nicolas Latomy, & Michel du Faur presidens, Anthoine du Solier, Anthoine Hebrard, Ieã Coignac, Pierre Papus, Loys de Lausselorgie, Guillaume Caulet, Vital Dausono, François Ferrieres, Arnaud Cauaignes, Iean Catel, Iean Percin & Iean du pont, conseillers en nostredite cour, & pour l'absence dudit Latomy, president maistres Iean Daffis premier & Anthoine de Paulo second predesins, ou l'vn d'eux.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement seant à Tholose, faire lire, publier & enregistrer ces presentes, & suyuant icelles continuer ladite chambre composee des presidens & conseillers ci dessus nommez, sans la changer en aucũs d'iceux, iusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, nonobstant quelconques ordonnances, edicts & lettres à ce contraires, ausquelles pour les considerations susdites & autres à ce nous mouuãs, auons de nos pleine puissance & authorité Royal derogé & derogeons par cesdites presentes signees de nostre main: car tel est nostre plaisir. Donné à Bourdeaux le neufieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens soixãte cinq: & de nostre regne le cinquieme. CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en son conseil, ROBERTET. Et seellé du grand seel en cire iaune à simple queuë.

Leuës, publiees & registrees, ouy le procureur general du Roy. A Tholose en Parlement le dixseptieme iour du mois d'Auril, mille cinq cens soixante & cinq. DV TORNOER.

L'edict de la pacification des troubles du vingtroisieme iour de Mars mil cinq cens soixantehuit: contenant aussi confirmation d'autre semblable edit du dixneufieme iour de Mars, Mille cinq cens soixantedeux.

XXI. CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Considerant les grans maux & calamitez aduenus par les troubles & guerres, desquelles nostre royaume a esté depuis quelque temps, & est encores de present affligé: & preuoyant la desolation qui porroit ci apres aduenir, si par la grace & misericorde de nostre seigneur lesdits troubles n'estoyent promptement pacifiez: Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre, & faire viure nos suiets en paix, vnion, repos & concorde, comme touſiours a esté nostre intention: Sçauoir faisons, qu'apres auoir sur ce prins l'aduis & conseil de la Roine nostre treschere & tresho noree dame & mere, de nos treschers & tresamez freres les duc d'Anjou nostre lieutenant general, & duc d'Alençon princes de nostre sang, & autres grans & notables personnages de nostre conseil priué: par leuraduis & conseil, pour les causes & raisons dessusdites, & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, auons en confirmant entant que besoin seroit de nouueau nostre edit de pacification du dixneufieme Mars mille cinq cens soixãte deux, pour estre obserué en tous & chacun ses poincts & articles, tout ainsi que si de mot à mot ils estoyent cy transcripts & inserez, dict, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist ce qui s'ensuit:

1 A SÇAVOIR, Que tous ceux de la religion pretendue reformee, ioyssent dudit edit de pacification purement & simplement, & qu'il soit executé en tous ses poincts & articles selon sa premiere forme & teneur, leuãt & ostant toutes restrictions, modifications, declarations & interpretations qui ont esté faites depuis le iour & date d'iceluy, iusques à la publication de ces presentes.

2 ET quant aux gentilshommes & seigneurs de la qualité de ceux qui peuuent faire prescher en leurs maisons suiuant ledit edict de pacification, nous asseurant qu'ils ne feront chose qui preiudicie à nostre seruice sous couleur & pretexte desdits predits presches, & n'en abuserõt: Nous leuons & ostons toutes restrictions, tant pour leur regard, que pour ceux qui y voudront aller.

3 D'AVANTAGE les gentils-hommes & seigneurs du pays de Prouence de la qualité susdite, iouyront du benefice dudit edit, & pourront en ce faisant faire prescher en leurs maisons, comme ceux des autres prouinces, estans de la susdite qualité: & neantmoins pour le regard de la conté & seneschaucee dudit Prouence, il n'y aura lieu que celuy de Merindol.

4 QVE chacun de ladicte religion, retourneront & serõt conseruez, maintenus & gardez sous nostre protection en tous leurs biens, honneurs, estats, charges, offices & dignitez, de quelque qualité qu'ils soyent: nonobstant tous edicts, lettres, decrets, saisies, procedures, iugemens, sentẽ

Source : BIU Cujas

ces,arreſts contr'eux,tant viuans que morts, donnez depuis le commencemẽt de ceſte derniere leuation,& execution d'iceux:tant pour le fait de ladite religion, leuee & ſolde d'eſtrãgers, collectes de deniers,enrollemens d'hommes,voyages & ambaſſades aux pays eſtranges, & dedans ceſtuy noſtre royaume, auant & durant les derniers troubles,par le commandement de noſtre couſin le prince de Condé,que pour les armes prinſes à ceſte occaſion, & ce qui s'en eſt enſuyui. Leſquels nous declarõs nuls & de nul effect,ſans ce que pour raiſon de ce eux,ny leurs enfans heritiers & ayans cauſe ſoyent aucunement empeſchez en la ioyſſance deſdits biens & honneurs,ne qu'ils ſoyent tenus en prẽdre de nous autre prouiſion que ceſdites preſentes, par leſquelles nous mettons leurs perſonnes & biens en pleine liberté, les deſchargeant de toutes prinſes de villes,ports d'armes,aſſemblees,ſaiſies & prinſes de nos deniers & finances, eſtabliſſement de iuſtice entr'eux,iugemens & execution d'icelle.

ET à fin qu'il ne ſoit douté de la droicte intention de noſtredit couſin le prince de Condé,a- 5
uons dit & declaré,diſons & declarons, que nous tenons & reputons iceluy noſtredit couſin pour noſtre bon parent, fidele ſuiet & ſeruiteur, comme de meſme nous tenons tous les ſeigneurs,cheualiers,gentils-hommes,& autres habitans des villes,communautez,bourgades, & autres lieux de noſtredit royame,pays & obeiſſance,qui l'ont ſuyui,ſecouru & accompagné en ceſte preſente guerre, & durant ces tumultes, en quelque part que ce ſoit de cedit royaume, pour nos bons & loyaux ſuiets & ſeruiteurs.

ET demourera noſtredit couſin quitte & deſchargé,comme par ces preſentes ſignees de no- 6
ſtre main nous le quittons & deſchargeons de tous les deniers qui ont eſté par luy, ou par ſon cõmandement pris & leuez en nos recetes generales & particuleres,à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter:& ſemblablement de ceux qui ont eſté,ainſi que dit eſt,par luy,ou de ſon ordonnance auſſi pris & leuez des communautez,villes,argenteries,rentes & reuenus des egliſes & autres par luy employez en l'occaſion de ceſte preſente guerre: Sans ce que luy, les ſiens, ne ceux qui ont eſté par luy commis à la leuee deſdits deniers, (leſquels, & ſemblablement ceux qui les ont fournis & baillez,en demeureront quittes & deſchargez,& leſquels nous en quittõs & deſchargeons) en puiſſent eſtre aucunement recerchez pour le preſent n'y pour l'aduenir: ny auſſi pour la fabrication de la monnoye,fonte d'artillerie, confection de pouldres & ſalpeſtres, fortifications de villes, demolitions faites pour leſdites fortifications par le commandement d'iceluy noſtredit couſin en toutes les villes de noſtre royaume & pays de noſtre obeiſſance:& generalement de toutes autres demolitions,ſans ce qu'on en puiſſe pretendre aucune choſe à l'aduenir:dont les corps & habitãs d'icelles demeureront ſemblablement deſchargez, & iceux en deſchargeons par ceſdites preſentes.

ET ne pourront aucuns de nos ſuiets quereler ny faire pourſuite d'aucuns fruicts, reuenus, 7
arrierages de rentes, deniers,& autres meubles qu'ils pretendroyent leur auoir eſté prins & leuez ſur eux, ni autres dommages faits depuis le commencement de ces troubles iuſqu'au iour de la publication de ces preſentes faites aux deux camps & armees. Qui ſera pour le regard du Parlement de paris, trois iours apres la date de ceſdites preſentes: & pour le regard des autres Parlemens huit iours apres la date de ceſdites preſentes:dedãs lequel temps ſera mãdé en toute diligence à nos gouuerneurs & lieutenans generaux, de le faire incontinent publier & obſeruer chacun en tous les lieux & endroits de ſon gouuernement où il appartiendra,ſans attendre la publication deſdites cours:à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance,& que plus promptement toutes voyes d'hoſtilité,prinſes & demolitions d'vne part & d'autre ceſſent. Declarãt deſapreſent que toutes demolitions, prinſes & rauiſſemens de biens meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feront depuis ledit temps,ſont ſuiets à reſtitution & reparation.

MANDONS auſſi à nos cours de Parlemens, qu'incontinent apres ledit edict receu,ils ayẽt, 8
toutes choſes ceſſantes,à iceluy noſtredit edit faire publier & enregiſtrer en noſdites cours, ſelon ſa forme & teneur: & nos procureurs generaux reſpectiuement d'en requerir & pourſuyure la publication,ſans y faire aucune difficulté,vſer de longueur,ni attendre de nous autre iuſſion ou mandement:pour comme dit eſt,mettre plus prompte fin à toutes inimitiez, rancunes & hoſtilitez.

ENTENDONS d'auantage que la ville & reſſort de la preuoſté & vicomté de Paris de- 9
meurent exemps de tout exercice de ladite religion,ſuyuant le contenu audit edit de Pacification,demeurant iceluy en ſa premiere force & vigueur.

ET voulons ſemblablement que apres la publication de ceſdites preſentes faites en noſtre 10
cour de Parlement de Paris,& és deux camps, ceux de ladite religion deſarment promptemẽt & ſeparent leurs forces pour ſe retirer,& que les villes & places occupees ſoyent promptemẽt rendues & remiſes en leur premier eſtat & commerce, auec toutes les artilleries & munitions qui ſeront en nature:comme auſſi les maiſons des particuliersqui ont eſté occupees ſoyent reſpectiuement rendues à ceux à qui elles appartiendront: & tous priſonniers, ſoit de guerre ou pour le fait de la religion,ſoyent ſemblablement mis en liberté de leurs perſonnes & biens,ſans payer aucune rançon.

ET

11 Et à fin que cy apres toutes occaſions de troubles, tumultes & ſeditions ceſſent, & pour mieux reconcilier & vnir les intentions & volontez de noſdits ſuiets les vns enuers les autres, & de ceſte vnion maintenir plus facilement l'obeiſſance que tous nous doyuent, auons ordonné & ordonnons, entendons voulons & nous plaiſt, que toutes iniures & offenſes que l'iniquité du temps & les occaſions qui en ſont ſuruenues ont peu faire naiſtre entre noſdits ſuiets, & toutes autres choſes paſſees & cauſees de ces preſens tumultes, demeureront eſtaintes, comme mortes enſeuelies & non aduenues: Defendant treſexpreſſément ſur peine de la vie à tous noſdits ſuiets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à s'attacher, iniurier, ni prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui eſt paſſé, diſputer, quereller ni conteſter enſemble d'aucun fait, offenſer ni outrager de fait ni de parole: mais ſe contenir & viure paiſiblemẽt enſemble, comme freres, amis & concitoyens: ſur peine à ceux qui y contreuiendront, & qui ſeront cauſe & motifs de l'iniure & offenſe qui aduiendroit, d'eſtre ſur le champ, & ſans autre forme de procez, punis ſelon la rigueur de noſtre preſente ordonnance.

12 Et pour faire ceſſer tout ſcrupule & doute, noſdits ſuiets ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'ils ont dedans & dehors ce royaume, & ne feront d'oreſenauant aucunes leuees de deniers, enrollemens d'hommes, congregations ni autres aſſemblees que celles qui ſont permiſes par ce preſent edict, & ſans armes: Ce que nous leur prohibons & defendons auſſi, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & ordonnances.

13 Leur defendant en outre treſexpreſſément, & ſur les meſmes peines de ne troubler, moleſter ni inquieter les eccleſiaſtiques en la celebratiõ du diuin ſeruice, ioyſſance & perception des fruicts & reuenus de leurs benefices, dixmes, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: ſans que ceux de ladite religion puiſſent s'aider, prendre ne retenir aucun temple ou egliſe deſdits gens eccleſiaſtiques: leſquels nous entendons deſmaintenant remis en leurs egliſes, maiſons, biens, dixmes & poſſeſſions & reuenus, pour vſer & ioyr tout ainſi qu'ils faiſoyent au parauant ces tumultes, faire & continuer le ſeruice diuin & accouſtumé par eux en leurſdites egliſes ſans moleſte ni empeſchement quelconque.

14 Voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que le contenu ci deſſus, enſemble noſtredit premier edict de pacification, auſquels ces preſentes ſe referent, & ſont confirmatiues d'iceluy, ſoyent inuiolablement entretenus, gardez & obſeruez par tous les lieux & endroits de noſtre royaume, iuſqu'à ce qu'il ait pleu à Dieu nous faire la grace que nos ſuiets ſoyent reunis en vne meſme religion.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, chambres de nos comtes, cours de nos aides, baillifs, ſeneſchaux, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, ou leurs lieutenans, que ceſtuy noſtre preſent edit & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions, & iceluy entretenir, & faire entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, & du contenu ioyr & vſer pleinement & paiſiblement ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le vingttroiſieme iour de Mars l'an de grace mil cinq cens ſoixantehuit, & de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil, ROBERTET. Et ſcellé ſur double queuë de cire iaune.

Leuës, publiees & enregiſtrees, oy ſur ce, & ce requerant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingſeptieme iour de Mars l'an de grace mille cinq cens ſoixantehuit. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, pour la reprinſe des procez ci deuant intentez, & conduits entre ſes ſuiets tant deuant que depuis les troubles, & iugez contre les abſens durant leſdits troubles.

XXII. *CHARLES IX. En l'an 1568.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme les diuiſions qui ont eu cours puiſn'agueres en noſtre royaume, ayent ſi auant entré dans les cœurs & affections de nos ſuiets, que la pluſpart d'iceux ayent eſté meus de volonté, ou contreins par neceſſité abandonner non ſeulement leurs affaires particuliers, mais auſſi leurs pays & habitations: dont ſeroit aduenu que les procez ciuils & criminels meus & intentez par entr'eux en nos cours ſouueraines, & autres ſieges de iuſtice, meſmes par deuant nous en noſtre conſeil priué au parauant les troubles auoyent eſté delaiſſez ſans paracheuement ou accompliſſement de leur deuë & legitime inſtruction: dequoy aucuns ſe ſeroyent voulu preualoir, & capter opportunité de les faire expedier & iuger cõtre les abſens qui ne pouuoyent y vaquer & donner ordre

Source : BIU Cujas

pour les occaſions ſuſdites. Ce qu'en traitant les moyens de la pacification, qu'il a pleu à Dieu nous faire ceſte grace de conſtituer & eſtablir entre nos ſuiets, nous auroit entre autres choſes de toutes pars & endroicts eſté remonſtré pour y pouruoir.

SAVOIR faiſons, que nous voulans de tous poincts reconcilier nos ſuiets & ne rien laiſſer arriere qui puiſſe alterer leur bien vueillance en ce que poſſible nous eſt, auons de l'aduis & prudent conſeil de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Aniou, princes de noſtre ſang, & autres cheualiers & notables ſeigneurs de noſtre conſeil, dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons & ordonnons, voulõs & nous plaiſt, que noſdits ſuiets ſoyent receus à reprendre leſdits procez & procedures ci deuant intentees & conduites entr'eux, en quelque matiere, lieu ou ſiege de iuſtice que ce ſoit, & puiſſe eſtre en noſtre royaume, en tel eſtat qu'elles eſtoyent lors que leſdits troubles ont commencé: ſans ſoy arreſter n'auoir eſgard aux procedures faites & continuees depuis & durant leſdits troubles contre les abſens: encores que faites euſſent eſté auec aucuns leurs procureurs, ou par adiournemens à leurs pretendus domiciles, à cri public, ou autrement: & nonobſtant les procedures, iugemens & arreſts qui ſur ce ſont interuenus contre leſdits abſens. Leſquelles procedures, iugemens & arreſts nous auons caſſé, annullé & reuoqué, caſſons, annullons & reuoquons par ces preſentes: pourueu que lors deſdits troubles commencez leſdits procez ne fuſſent en eſtat de iuger.

VOVLANT & ordonnant le ſemblable eſtre fait des procez inſtituez & commencez depuis leſdits troubles, & conduits contre les abſens durant les troubles ſuſdits. Donné à Paris le huitieme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixantehuit, & de noſtre regne le huitieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, ROBERTET. Et ſeellé du grand ſeel en cire iaune ſur double queuë.

Leuës, publiees & enregiſtrees, oy ſur ce le procureur general du Roy, aux charges cõtenues au regiſtre ſur ce fait, à Paris en Parlement le 22. iour de May l'an 1568. DV TILLET.

Interdiction & defenſe de tout preſche, aſſemblee, & exercice d'autre religion que de la catholique, apoſtolique & Romaine.

XXIII. CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir. Chacun ſait aſſez que les feus Rois de treſlouable memoire, nos pere & ayeul (que Dieu abſolue) ſe monſtrans treſchreſtiẽs & protecteurs de la ſaincte egliſe, ſe ſont euertuez par edicts & voyes de iuſtice, en conſeruer l'vnion, & reprimer la diuiſion de religion de leurs temps, entree en ce royaume, par preſches faits & aſſemblees cachees, & diſtribution de liures reprouuez: Et qu'apres l'infortuné treſpas de noſtredit ſeigneur & pere, aucuns des grands pouſſez par les miniſtres de la nouuelle opinion, ſe mal contenterent & diuiſerẽt, ſans zele toutes fois d'aucune religion, mais par ambitiõ de gouuerner cedit royaume, ſous feu noſtre treſcher & treſamé ſeigneur & frere aiſné le Roy François II. Cõbien qu'il fuſt marié & maieur par les loix dudit royaume, ayant authorité, ſens & vouloir de bien cõmander & ordonner, auec le treſſage conſeil de noſtre treshonoree dame & mere la Roine, & autres grans & vertueux perſonnages ayans touſiours eſté pres dudit feu Roy noſtre pere, continuez par noſtredit feu frere, pour l'intention qu'il auoit d'enſuiure en toutes choſes les veſtiges paternels. Ce qu'il a clairement monſtré par œuures durant le tẽps qu'il a regné. Et euſt mis ſondit royaume en repos tel qu'il l'auoit trouué à ſon aduenement à la couronne, s'il euſt pleu à Dieu luy donner plus longue vie, par ce que ſon eſtat auoit eſté alteré & troublé par la diuiſion d'aucuns des grans, leſquels ne s'oſans manifeſter, ſuſciterẽt par l'aide deſdits miniſtres le tumulte d'Amboiſe, ſous ombre de preſenter vne requeſte auec vne confeſſion de foy audit Roy, lequel ores qu'il ſceuſt la ſource & les auteurs du mal, par treſgrande bonté à luy naturelle à l'exemple du pere celeſte, eſperant moyennãt ſa grace retirer plus de fruit par la voye de miſericorde, que de rigueur de ſuplice: Par edict fait à Amboiſe au mois de Mars mil cinq cens cinquanteneuf, donna abolition generale à tous ſes ſuiets ſeduicts & deuoyez de la foy, qui ſe voudroyent reduire, & d'abondant par autre edict fait à Romorantin au mois de May ſuyuant, delaiſſa ceux qui ne ſe reduiſoyent, à la iuſtice eccleſiaſtique (qui n'eſt ſanglante) pourueu qu'ils ne troublaſſent la tranquillité publique. Ce que nonobſtant, ledit Roy fut fruſtré de ſon eſperance par les menees ſecrettes deſdits grãds obſtinez, s'eſſayans par armes troubler cedit royaume encores ſous pretexte de religion: Et en ayant eu ſeur aduertiſſement eſtant à Fontainebleau, fut contrainct s'en aller à Orleans, auec des forces, pour y donner bon ordre. Et à celle fin auoit fait aſſemblee des eſtats generaux, auquel lieu le createur l'appela à ſoy, nous faiſant Roy en l'aage de dix à onze ans, moins ſuffiſant de gouuerner cedit grand royaume. Et le meilleur ſecours que Dieu nous euſt laiſſé de la prudente cõduite de noſtredite treshonoree dame & mere, en nos affaires, fut fort empeſché & retardé, par le meſpris de noſtre bas aage, qu'aucuns premiers apres nos treſchers & treſamez freres eurent, & des partialitez & contradictions qu'ils firent auec leurs adherans à noſtredite treshonoree dame & mere, Et pour eux fortifier prindrent la

protection

protectiõ de ladite nouuelle opiniõ, laquelle s'augmẽta grandemẽt par leur ſupport & faueur.

POVR à quoy remedier, au retour de nos ſacre & courõnemẽt, nous vinmes aux fauxbourgs S. Germain des Prez pres de Paris. Et fimes aſſembler en noſtre Parlemẽt les princes & gens de noſtre conſeil priué, auec toutes les chãbres d'iceluy Parlement en Iuin & Iuillet, 1561. Et par leur aduis fiſmes à S. Germain en Laye l'edict dudit mois de Iuillet audit an, par lequel nous deffendiſmes tout autre exercice de religiõ, que ſelon l'vſage receu & obſerué en l'egliſe catholique, dés & depuis la foy chreſtiẽne receuë par les Rois de Frãce nos predeceſſeurs. Et par les eueſques & prelats, curez, leurs vicaires & deputez. Et voyãs leſdits protecteurs de ladite nouuelle opiniõ, que leur ambitieuſe entrepriſe par ceſt edict eſtoit aneãtie, ne voulurẽt ſouffrir qu'il euſt lieu ains firent eſleuer par tous les endroicts dudit royaume ceux de ladite nouuelle opiniõ empeſchãs qu'il ne fut executé. Et à cauſe des troubles qu'eux meſmes faiſoyẽt cõmencer en diuers lieux, mirent en auãt l'impoſſibilité de l'executiõ dudit edict, & de faire autre aſſemblee de certain nõbre de p̃ſidẽs & cõſeillers de toutes les cours ſouueraines de cedit royaume, pour eſtre plus authoriſee: cõbiẽ qu'elle fuſt moindre des deux tiers, que celle faite en noſtredit Parlemẽt de Paris, des deux cõpagnies ordinaires. Et la leur fut de gens qu'ils choiſirẽt, eſtãs les plus fors en noſtre cõſeil priué. Et en mirẽt plus grãd nõbre de ladite nouuelle opiniõ que de catholiques, pour paruenir à leur fin, cõme ils firẽt de la tolleraãce de l'exercice de deux religiõs par noſtre edict prouiſionnal, fait le 17. Ianuier audit an, 1561: Lequel noſtredite tres honoree dame & mere pour lors n'eſtant la plus forte, cõtre ſon opiniõ laquelle a touſiours eſté treſchreſtiẽne, fut cõtrainte laiſſer paſſer: cõme auſſi furent noſtre treſcher & treſamé couſin le cardinal de Bourbõ: & ſemblablemẽt nos treſchers & biẽ amez couſins les cardinal de Tournõ, duc de Mõtmoreci, cõneſtable & mareſchal de S. André, qui eſtoyẽt des principaux & plus anciens cõſeillers & officiers de noſtre couronne, que les feus Rois noſdits ſieurs, pere & frere, nous auoyẽt laiſſé: Qui entre autres occaſions qui les meurent à tollerer ce que deſſus, remonſtrerent à noſtredite treshonoree dame & mere, que c'eſtoit le moins de mal qu'on pouuoit faire alors, veu que l'exercice de ladite nouuelle opinion demeuroit entierement hors des villes. Et qu'il faloit eſperer que nous reparerions ce mal quand nous ſerions paruenus en plus grãd aage, authorité & puiſſance, qui nous rẽdroyẽt nos ſuiets plus obeiſſans. Ce qu'attendant noſtredite treshonoree dame & mere, en ſinguliere deuotion s'arreſta à cõtinuer en treſgrãde vigilance, noſtre inſtitutiõ & celle de nos treſchers & treſamez freres, & de noſtre treſchere & treſamee ſœur en la vraye religiõ de l'egliſe catholique, apoſtolique & Romaine, que les Roys treſchreſtiẽs, nos predeceſſeurs ont tenue & defendue depuis onze cẽs ans ou pres, dõt nous & nos ſuiets luy ſommes grãdemẽt tenus & obligez. Et cõbien que par ledit edit de Ianuier ceux de ladite nouuelle opiniõ euſſent dequoy eſtre plus que cõtens: s'ils n'euſſent eſté pouſſez d'autre ambitiõ & deſſeing que de la ſatisfactiõ de leur cõſciences, cõme le teſmoignent aſſez leurs deportemẽs, allans ordinairemẽt à leurs preſches & aſſemblees auec port d'armes. Toutesfois ne ſe cõtentans de ladite licence, toſt apres noſtredit edict, firent treſample & manifeſte declaration de leur mauuaiſe volõté, s'armans de leur licẽce priuee contre nous, Surprenans nos villes, mettans les eſtrangers en noſtredit royaume, & faiſans tous actes d'hoſtilité, iuſqu'à nous dõner vne bataille pres la ville de Dreux. En laquelle Dieu nous donna la victoire, ayant compaſſion de ſon peuple à nous ſoumis, pour encores vaincre de clemẽce nos ſuiets rebelles, & les reduire à noſtre obeiſſance. Eſperãs que par le tẽps la bonté diuine, par le moyen de noſtre maiorité les reduiroit en celle de ſon egliſe durant le repos public. Nous leur accordaſmes eſtans encores en bas aage l'edict de pacificatiõ fait à Amboiſe le 19. Mars 62. Par lequel leur permiſmes l'exercice de leur religiõ, tel qu'il eſt contenu par iceluy. Et encores que depuis pour leur oſter toute crainte, deffiance & ſouſpeçon qu'ils euſſent peu auoir, nous euſſiõs par leurs aduis meſmes fait pluſieurs declarations, reiglemens & ordonnances tendantes au repos public, & à la re-vnion de tous ſuiets. Ce neãtmoins ils y ont iournellemẽt & licencieuſement contreuenu de leur part, encores que de la noſtre ledit edict qui n'eſtoit que prouiſionnal & reuocable par nous, ait eſté entretenu, pour euiter les troubles & les calamitez qui les ſuyuent, ſans leur dõner vne ſeule occaſiõ de reprẽdre les armes, ce qu'ils firent toutesfois à la S. Michel derniere, & nous vindrent trouuer accompagnez de noſtredite treshonoree dame & mere, noſdits treſchers & treſamez freres & ſœur, entre Meaux & Paris: ſe couurans depuis qu'ils nous vouloyẽt preſenter vne requeſte pour la manutention de leur religion. Et neantmoins ſans intermiſſion ils nous cõtinuerent la guerre ouuerte, iuſqu'à nous aſſieger en noſtre ville capitale dudit Paris, bruſler les moulins pour nous affamer, ſurprendre pluſieurs de nos villes, mettre derechef eſtrãgers en noſtredit royaume, & nous cõtraindre à donner vne bataille aux portes de Paris, pour leuer le ſiege qu'ils y auoyẽt mis, vſans de toutes voyes & actes d'hoſtilité. Ce nonobſtant voulãs eſpargner le ſang de noſtre nobleſſe, & autres nos ſuiets, eſperans les gaigner par douceur & bõté, & ayãs pitié du poure peuple mãgé des deux armees, recerchez par eux de pacificatiõ, par nos lettres patẽtes dõnees à Paris le 23. Mars dernier, no⁹ leur accordaſmes le meſme edict du 19. Mars 1562. ſur la p̃meſſe qu'ils nous firẽt de l'entretenir de leur part, & ne troubler plus noſtredit royaume. A laquelle ſans qu'ayons failly à l'entretien dudit edict, eux cõtreue-

nans qu'ils ne nous ont voulu rẽdre nos villes de la Rochelle, Montaubã, Castres, & plusieurs autres, tant en Languedoc, que Dauphiné cõme ils nous auoyẽt promis, fait faire en aucũs endroits de nostredit royaume assemblees en armes, qui ont meurtry plusieurs nos suiets catholiques, & fait pratiques d'estrãgers, sous couleur qu'ils disent aucũs de leur religiõ auoir esté tuez par des catholiques depuis l'edict de pacificatiõ, dont nous auõs sur leur plainte baillé cõmission d'informer & faire iustice des delits. Ont cinq mois apres reprins les armes contre nous, se sont retirez à ladite Rochelle & pays circõuoisins, y faisans guerre ouuerte. A quoy nous voyãs qu'ils abusent tant de nostre bõté & douceur, que ne pouuãs plus douter de leur dãnee entreprise, d'establir & cõstituer en cedit royaume vn'autre principauté souueraine pour defaire la nostre ordõnee de Dieu, & diuiser par tels artifices nos bõs suiets de nous mesmes, par le moyẽ de permissiõ dudit exercice de leur religion, & des assemblees qu'ils font sous couleur de leurs presches & Cenes, esquelles ils font collectes de deniers, enrollemẽs d'hõmes, fermẽs, associatiõs, coniuratiõs, pratiques, & menees, tant dedãs que dehors nostredit royaume par armes, le troublẽt, & les ayans en main, traitẽt auec nous cõme voisins non cõme suiets obeissans qu'ils se declarẽt de bouche & par escrits, & font actes d'ennemis mortels: tels qu'il ne nous est possible les contẽter & retenir, mais en veulẽt tousiours d'auãtage, pour abatre nos religion & estat s'ils peuuẽt à fin de demeurer seuls par le moyẽ dudit exercice pmis durãt nostre bas aage, & depuis cõtinué pour le biẽ de paix, & le pis euiter cõtre nostre volõté, qui a uõs tousiours enfermé en nostre cœur la vraye religiõ cõme Rois treschrestiẽs doyuẽt, & sommes resolus y viure & mourir, recognoissans la grace que Dieu nous a faite par son immẽse bõté, d'auoir cõseruẽ nosdits religiõ & estat depuis nostre aduenemẽt à la courõne, cõtre si grãdes machinations, & nous auoir de ceste heure dõné aage, entendemẽt & iugemẽt suffisãs pour nous gouuerner, & ce qu'il nous a mis entre mains, & pour aide nostre trescher & tresamé frere le duc d'Aniou, aussi hõme cõme nous, nostre lieutenãt general, tresaffectiõné à nos personne & seruice, vni de religion à nous comme est semblablement nostre trescher & tresamé frere le duc d'Alençon.

POVR ces causes & autres grãdes cõsideratiõs à ce nos mouuãs, apres auoir eu sur ce l'aduis de nostre treshonoree dame & mere, de nosdits treschers & tresamez freres, autres grãs prices de nostre sang, & autres grãs princes, seigneurs, & gẽs de nostre cõseil priué: auõs par edict perpetuel & irreuocable, inhibé & defendu, inhibõs & defendõs sur peine de cõfiscatiõ de corps & de biẽs, à toutes psonnes de quelque dignité, cõditiõ, ou qualité qu'ils soyẽt, en nostredit royaume, & pays de nostre obeyssance tout exercice d'autre religiõ que de la catholique & Romaine, laquelle nous tenõs, & les Rois nos predecesseurs ont tenue. Et à ceste fin ordõnõs que tous ministres de ladite religiõ qui se pretẽd reformee, soyẽt tenus quinze iours apres la publicatiõ de ces presentes, vuider & sortir hors nostredit royaume & pays de nostre obeissance, sur la peine dessusdite. Et neãtmoins n'entẽdõs & ne voulõs q̃ ceux de ladite religiõ pretẽdue reformee soyẽt aucunemẽt recerchez en leurs consciẽces, pourueu qu'il n'ait exercice d'autre religion que de ladite catholique & Romaine, esperãs q̃ ci apres par inspiratiõ diuine, & par le grãd soin que nous aurõs à tenir la main que tous eueſques & pasteurs de l'eglise de nostredit royaume, s'employent & facẽt leur deuoir, nosdits suiets de ladite pretẽdue religiõ, pourrõt retourner & se reunir auec nous, & nos autres suiets à l'vniõ de la saincte eglise catholique. Et à tous ceux de nosdits suiets q̃ obeissans à nostre p̃sent edict poserõt les armes, se desassemblerõt & retireront viuãs cõme bõs & loyaux suiets doiuẽt, dedãs 20. iours apres la publicatiõ de ces p̃sentes, auõs fait pardõ, remissiõ, & abolitiõ generale de tout ce que par eux auroit esté fait, tant contre nos psonne, celle de nostredite treshonoree dame & mere, nosdits treschers & tresamez freres ou autres quelcõques, à cause des troubles p̃sens, & des precedẽs, ou de leur religion iusqu'au iour du present edict, sans qu'ils soyẽt tenus prendre autre pardon ni remissiõ speciale de nous, en nous rendãt dedãs ledit temps nos villes & places par ceux qui les tiennẽt ou y ont puissance. Tous lesquels à nous obeissans, nous prenõs & mettõs en nostre sauuegarde & protectiõ cõme nos autres suiets: defendãt tresexpressemẽt à tous nosdits suiets ne leur reprocher aucune chose du passé, & à tous nos iuges & officiers ne les molester ni inquieter en leurs psonnes & biens. Voulõs aussi & ordõnõs q̃ toutes q̃relles particulieres ou priuees, soyẽt entre grãs & petits, cõmunautez, villes, ou autres psonnes de q̃lque qualité qu'ils puissent estre, procedãs desdits troubles ou religiõ, soyẽt assoupis & aneãtis, sans qu'il en soit iamais plus parlé, ne fait aucune recerche, sur peine d'estre punis cõme criminels de leze maiesté, & perturbateurs du repos public.

DEFENDANT en outre à tous nos suiets de se prouoquer n'iniurier les vns les autres de faict ou de parole. Et declarons que lesdits vingt iours passez, nous ferons proceder contre les obstinez ou rebelles, leurs adherans & complices par toutes voyes & manieres deuës & permises de Dieu en tel cas, sans leur faire iamais grace, & sans aucuns excepter.

SI donnõs en mãdemẽt par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens tenãs nos cours de Parlement, baillifs, seneschaux, preuosts, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres iusticiers, & officiers, & à chacun d'eux si cõme à luy appartiẽdra, que nos presens edit, ordonnãce, vouloir & intentiõ, ils facẽt lire, publier & enregistrer, entretiẽnent, gardent & obseruẽt, & facẽt entretenir, garder & obseruer inuiolablemẽt & sans enfraindre. Et à ce faire & souffrir cõtraignent

& facent

& facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, & proceder cõtre les transgresseurs par les susdites peines. Et nous aduertissent lesdits baillifs, seneschaux preuosts, & autres nos officiers, dedans vn mois apres la publication de ces presentes, du deuoir qu'ils aurõt fait en l'execution & obseruation d'icelles: Car tel est nostre plaisir. Nonobstãt quelconques edicts, ordonnances mandemens ou defenses à ce contraires, ausquelles nous auõs pour le regard du cõtenu en cesdites presentes, & sans y preiudicier en autres choses, desrogé & desrogeons. En tesmoin de ce auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à S. Maur des Fossez, au mois de Septẽbre, l'an de grace 1568. & de nostre regne le huitiesme. Signé, CHARLES. Et sur le repli, Par le Roy, la Roine sa mere, messeigneurs le duc d'Anjou & d'Allençon, freres dudit seigneur, messieurs les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, & de Guise, ducs de Nemours, de Longueuille, & d'Aumalle, mareschaux de Dampuille & de Cossé, duc d'Vzes: les sieurs de Moruillier, archeuesque de Sens: eueſques d'Auxerre, & de Lymoges, tous respectiuement conseillers au conseil priué dudit seigneur, les sieurs de Lanssac & de Carnauallet presens. Signé, DE L'AVBESPINE. Et au bas, *Visa*. Et seellé en cire vert, sur laqs de soye rouge & vert.

Leuës, publiees, & enregistrees, oy & ce requerãt & cõsentant le procureur general du Roy à Paris en Parlement, le vingttroisieme iour de Septembre, l'an 1568. DV TILLET.

Edict du Roy contenant declaration qu'il ne veut d'oresenauant plus se seruir de ses officiers, tant de iudicature que des finances, qui sont de la nouuelle pretendue religion.

XXIIII. *CHARLES IX. En l'an 1568.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous qui ces presentes lettres verront, Salut. Le mauuais deuoir, que nous auons ci deuant cognu en plusieurs de nos officiers, tant de iudicature que des finances, qui sont & font profession de la nouuelle pretendue religion, s'estans monstrez si aueuglez en leurs passions, & peu se souuenans de ce qu'ils nous deuoyent, que les vns, au lieu d'entendre à bien & legitimement administrer leurs charges, ont fait surprendre aucunes de nos villes, & icelles distraire hors de nostre obeissance: Les autres se sont saisis de nos deniers & d'iceux ont aidé, secouru, & fauorisé ceux qui se sont esleuez en armes contre nous, au grand detriment, dommage & preiudice de nos affaires, nous admonnete en ce temps de troubles qui nous ont esté renouuellez par ceux qui font profession de ladite nouuelle pretendue religion, s'estans derechef releuez en armes cõtre nous, & exerçans tous actes d'hostilité & inhumanité à l'encontre des catholiques, nos bons & loyaux suiets, d'aduiser à y donner ordre, pour la conseruation de nosdits bõs & loyaux suiets qui se persuadent ne pouuoir receuoir aucune administration de iustice, de ceux de ladite nouuelle pretendue religion: & aussi peu que les deniers qu'ils nous payent soyent par eux fidelement maniez & employez pour nostre seruice. Et à ceste cause desirans y pouruoir, & n'oublier rien de ce qui peut seruir à conseruer, & maintenir nostre estat en seureté.

SCAVOIR faisons, que nous, par l'aduis & deliberation de la Roine nostre treshonoree dame & mere, de nostre trescher & tresaimé frere, le duc d'Anjou & de Bourbonnois, & nostre lieutenant general, representant nostre personne par tous nos royaume, pays & suiets, princes de nostre sang, & autres princes, grands & notables personnages de nostre conseil priué, auons declaré, & declarons par ces presentes, que nous ne nous voulons plus d'oresenauant seruir de ceux de nosdits officiers, qui sont de ladite religion, soit de nos cours de Parlemens, chambres des comtes, grand conseil, threſoriers de France, & generaux de nos finãces, generaux des monnoyes, baillifs, seneschaux, preuosts, ou leurs lieutenans, & autres nos officiers quelconques estans de ladite nouuelle religion, tant de iudicature, des finances, que d'autre qualité. Les ayans à ceſt effect deschargez, comme d'abõdant nous les deschargeons d'iceux estats & offices, pour en estre ci apres par nous disposé, & y estre pourueu de telles personnes catholiques suffisantes & capables que bon nous semblera. Et neantmoins d'autant qu'entre ceux de nos officiers de ladite religion, il y en a les vns qui sont en armes, auec ceux qui se sont de nouueau esleuez contre nous qui leur adherent, ou les aident & fauorisent de leur conseil, moyens & facultez, d'autres qui se sont doucemẽt contenus & contiennẽt sous la tollerance de nos edicts, desquels il est bien raisonnable de faire quelque difference, & distinction, & qu'ils ne soyent traittez de mesme façon que les autres: Nous voulons & ordonnons que ceux de nos officiers de ladite religion, qui n'ont porté les armes auec lesdits esleuez, ni eu aucune participatiõ ou intelligẽce auec eux, ayent dedans vingt iours, apres la publication de ces presentes, à nous enuoyer leurs procuratiõs pour remettre en nos mains leursdits estats & offices. Ausquels sera par nous pourueu de personnes catholiques, suffisantes & capables, cõme dit est. Et des deniers qui prouiendrõt de la cõposition d'iceux, nous leur ferons assigner rente sur l'hostel de nostre bonne ville & cité de Paris, pour en iouir par eux, & leurs heritiers pleinement & paisiblement.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlemens, de nos

contes,court des aides,baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,ou leurs lieutenãs,& à tous nos autres iuſticiers,officiers & ſuiets,que nos preſente declaration,vouloir,intention,& contenu ci deſſus,ils facent lire,publier & enregiſtrer,entretenir,garder & obſeruer inuiolablement,ſans contreuenir,ne ſouffrir y eſtre cõtreuenu:ceſſans,& faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemẽs au contraire:car tel eſt noſtre plaiſir.En teſmoin dequoy,nous auõs ſigné ces preſentes, de noſtre propre main,& à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Dõné à ſainct Maur des foſſez le vingt cinquieme iour de Septembre,l'an de grace mille cinq cens ſoixantehuit: & de noſtre regne le huitieme. Signé, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil. FIZES. Et à coſté *Viſa*. Et ſeellees de cire vert,en laqs de ſoye rouge & verde.

Leuës,publiees,& enregiſtrees, oy & ce requerãt & cõſentant le procureur general du Roy à Paris en Parlement,le vingthuitieme iour de Septembre,1568. DV TILLET.

Leu,publié & enregiſtré au parc ciuil du chaſtelet de Paris,en la preſence des gens du Roy, ce requerans & conſentans,le dernier iour de Septembre,1568.

L'edict de l'an 1570. ſur la pacification des troubles.

XXV. CHARLES IX. *En l'an 1570.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir, Salut. Conſiderans les grans maux & calamitez aduenus par les troubles & guerres deſquelles noſtre royaume a eſté longuement & eſt encores de preſent affligé. Et preuoyans la deſolation qui pourroit aduenir ſi par la grace & miſericorde de noſtre Seigneur, leſdits troubles n'eſtoyent promptement pacifiez.Nous pour à iceux mettre fin,remedier aux afflictiõs qui en procedent, remettre & faire viure nos ſuiets en paix,vnion,repos & concorde, comme touſiours a eſté noſtre intention. Scauoir faiſons qu'apres auoir ſur ce prins l'aduis bon & prudent conſeil de la Roine noſtre treſchere & treshonoree dame & mere,de nos treſchers & treſamez les duc d'Anjou,noſtre lieutenant general,& duc d'Allençon,princes de noſtre ſang & autres grans & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, Auons par iceluy aduis & bon conſeil, & pour les cauſes & raiſons deſſuſdites & autres bonnes & grandes conſideratiõs à ce nous mouuans, par ceſtuy noſtre preſent edict perpetuel & irreuocable,dit,declaré,ſtatué,& ordonné: diſons,declarons,ſtatuons & ordonnons,voulons & nous plaiſt ce qui s'enſuit:

PREMIEREMENT,que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre,& des & depuis les troubles aduenus en noſtredit royaume, & à l'occaſion d'iceux demeure eſtainte & aſſopie comme de choſe non aduenue,& ne ſera loiſible ne permis à nos procureurs generaux ni autre perſonne publique ou priuee quelconques,en quelque temps ni pour quelque occaſiõ que ce ſoit en faire mention,procez ou pourſuite en aucune court ou iuriſdiction. 1

DEFENDANS à tous nos ſuiets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent,qu'ils n'ayent à en renouueller la memoire, s'attacher, iniurier ne prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé:En diſputer,conteſter,quereller ne s'outrager ou offenſer, de fait ou de parole, mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble comme freres, amis & concitoyens: ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public. 2

ORDONNONS que la religion catholique & Romaine,ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de ceſtuy noſtre royaume & pays de noſtre obeiſſance où l'exercice d'icelle a eſté intermis,pour y eſtre librement & paiſiblement exercee ſans aucun trouble ni empeſchement ſur les peines ſuſdites.Et que tous ceux qui durãt la preſente guerre,ſe ſont emparez des maiſons,biens & reuenus appartenans aux eccleſiaſtiques ou autres catholiques, & qui les detiennent & occupent,leur en delaiſſeront l'entiere poſſeſſion & paiſible iouiſſance, en telle liberté & ſeureté qu'ils faiſoyent au parauant qu'ils en euſſent eſté deſſaiſis. 3

ET pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differẽs entre nos ſuiets, leur auõs permis & permettõs,viure & demourer par toutes les villes & lieux de ceſtuy noſtre royaume,& pays de noſtre obeiſſance ſans eſtre enquis,vexez ni moleſtez,n'aſtrains à faire choſe pour le fait de la religion contre leur conſciẽce:ne pour raiſon d'icelle eſtre recerchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter,pourueu qu'ils s'y comportent ſelon qu'il eſt contenu en ce preſent edict. 4

NOVS auons auſſi permis à tous gentils-hommes & autres perſonnes tãt regnicoles qu'autres,ayãs en noſtre royaume & pays de noſtre obeiſſance,haute iuſtice ou plein fief de haubert cõme en Normãdie,ſoit en proprieté ou vſufruit en tout ou partie,auoir en telle de leurs maiſons deſdites haute iuſtice ou fief qu'ils nommerõt pour leur principal domicile à nos baillifs & ſeneſchaux chacũ en ſon deſtroit,l'exercice de la religiõ qu'ils diſent reformee,tant qu'ils y ſeront reſidens,& en leurs abſences leurs femmes ou famile,dont ils reſpondront,& ſeront tenus nommer leſdites maiſons à noſdits baillifs & ſeneſchaux, auant que de pouuoir iouir du benefice d'iceluy:auront auſſi pareillement en leurs autres maiſons de haute iuſtice ou dudit fief de haubert tant qu'ils y ſeront preſens,& non autrement,le tout tant pour eux que leur famille,ſuiets & autres qui y voudront aller. 5

ES maiſons de fief où leſdits de la religion n'auront ladite haute iuſtice & fief de haubert 6

ne pour

ne pourront faire ledit exercice, que pour leur famille tant ſeulement : ne voulant toutesfois que s'il y ſuruient de leurs amis iuſques au nombre de dix, ou quelque bapteſme preſſé en compaignie, qui n'excede ledit nombre de dix, ils en puiſſent eſtre recerchez.

7 Et pour gratifier noſtre treſchere & treſamee tante la Roine de Nauarre, luy auõs permis qu'outre ce que ci deſſus a eſté ottroyé auſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, elle puiſſe d'abondant en chacune de ſes duchez d'Albret, comtez d'Armagnac, Foix & Bigorre en vne maiſon à elle appartenant ou elle aura haute iuſtice qui ſera par nous choiſie & nommee, auoir ledit exercice pour tous ceux qui y voudront aſſiſter, encores qu'elle en ſoit abſente.

8 Povrront auſſi ceux de ladite religion faire l'exercice d'icelle és lieux qui enſuyuent: A ſcauoir pour le gouuernement de l'iſle de France aux fauxbourgs de Clermont en Beauuoiſis, & en ceux de Creſpy en Laonnois : Pour le gouuernement de Champagne & Brye, outre Vezelay qu'ils tiennent auiourd'huy, aux fauxbourgs de Villenoce. Pour le gouuernement de Bourgongne, aux fauxbourgs d'Arnay le duc, & en ceux de Mailly la ville. Pour le gouuernement de Picardie, aux fauxbourgs de Montdidier & en ceux de Ryblemont. Pour le gouuernement de Normandie, aux fauxbourgs de Ponteau-de-Mer, & en ceux de Carentan. Pour le gouuernement de Lyonnois, aux fauxbourgs de Charlieu & en ceux de ſainct Geny de Laual. Pour le gouuernement de Bretaigne, aux fauxbourgs de Becherel & en ceux de Kerhez. Pour le gouuernement de Dauphiné, aux fauxbourgs de Creſt & en ceux de Chorges. Pour le gouuernement de Prouence aux fauxbourgs de Merindol & en ceux de Forcalquier. Pour le gouuernemẽt de Languedoc, outre Aubenas qu'ils tiennent auiourd'huy, aux fauxbourgs de Montaignac. Pour le gouuernement de Guyenne, à Bergerac, outre S. Seuer qu'ils tiennent auſſi auiourd'huy. Et pour celuy d'Orleans, Touraine, le Mayne, & pays Chartrain, outre Sancerre qu'ils tiennent, au bourg de Maillé.

9 Et d'abondant leur auons accordé faire & continuer l'exercice de ladite religion en toutes les ville ou il ſe trouuera publiquement fait le premier iour du preſent mois d'Aouſt.

10 Levrs defendant treſexpreſſément de faire aucun exercice de religion, tant pour le miniſtere, que reiglement, diſcipline, ou inſtitution publique des enfans & autres, fors qu'és lieux ci deſſus permis & ottroyez.

11 Comme auſſi ne ſe fera aucun exercice de ladite religion pretendue reformee, en noſtre cour ni à deux lieuës à l'entour d'icelle.

12 En ſemblable n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite religion en la ville, preuoſté & vicomté de Paris, ni à dix lieuës à l'entour d'icelle ville. Leſquelles dix lieuës nous auons limitees & limitons aux lieux qui enſuyuent: Scauoir eſt, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Melun & les fauxbourgs, vne lieuë par delà Chaſtres ſous Mont-le Henry, Dourdan & les fauxbourgs, Rembouillet, Houdan & les fauxbourgs, vne lieuë grande par delà Meulan, Vigny, Meru, & S. Leu de Serens, auſquels lieux ſuſdits, nous n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite religion: ſans toutesfois que ceux d'icelle religion puiſſent eſtre recerchez en leurs maiſons, pourueu qu'ils ſe comportent ainſi que deſſus eſt dit.

13 Enioignons à nos baillifs, ſeneſchaux ou iuges ordinaires chacun en leur deſtroit, les pouruoir de lieux à eux appartenans, ſoit de ceux qu'ils ont ia ci deuant acquis ou autres qu'ils pourront acquerir pour y faire l'enterrement des morts, & que lors de leur decez, l'vn de ceux de la maiſon ou famille, l'ira denoncer au cheualier du guet, lequel mandera le foſſoyeur de la parroiſſe, & luy commandera qu'auec tel nombre de ſergens du guet qu'il trouuera bon de luy bailler pour l'accompagner & garder qu'il ne ſe face aucun ſcandale, il aille enleuer le corps de nuict, & le porter audit lieu à ce deſtiné, ſans conuoy plus grand q̃ de dix perſonnes: & és autres villes ou n'y aura cheualier du guet, y ſera cõmis quelq̃ miniſtre de iuſtice p̃ les iuges des lieux.

14 Ne pourront ceux de ladite religion faire aucuns mariages en degré de conſanguinité ou affinité prohibé par les loix receuës en ce royaume.

15 Ne ſera faite difference ni diſtinction pour raiſon de religion à receuoir tãt és vniuerſitez, eſcoles, hoſpitaux, maladeries, qu'aumoſnes publiques les eſcoliers, malades & poures.

16 Et à fin qu'il ne ſoit douté de la droite intention de noſtredite Tante la Royne de Nauarre, de nos treſchers & treſamez frere & couſins, princes de Nauarre & de Condé, pere & fils, auõs dit & declaré, diſons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fidelles ſuiets & ſeruiteurs.

17 Comme auſſi tous les ſeigneurs, cheualiers, gentils-hommes, officiers & autres habitans des villes, communautez, bourgades & autres lieux de noſtredit royaume & pays de noſtre obeyſſance, qui les ont ſuyuis & ſecourus en quelque part que ce ſoit, pour nos bons, loyaux ſuiets & ſeruiteurs.

18 Et pareillement le duc des Deux Ponts, & ſes enfans, prince d'Orenge, comte Ludouic & ſes freres, le Comte Vvolrat de Mansfeld, & autres ſeigneurs eſtrangers qui les ont aydez & ſecourus, pour nos bons voiſins, parens & amis.

19 Et demeureront tant noſtredite tante que noſdits frere & couſin, ſeigneurs, gentils-hom-

Source : BIU Cujas

mes, officiers, corps des villes & communautez & autres qui les ont aidez & ſecourus, leurs hoirs & ſucceſſeurs, quittes & deſchargez, comme par ces preſentes nous les quittons & deſchargeons de tous deniers qui ont eſté par eux ou de leur ordonnãce pris & leuez, tant de nos receptes & finances à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, que des villes, communautez ou particuliers des rentes, reuenus & argenterie, vente de biens meubles, tant eccleſiaſtiques qu'autres, bois de haute fuſtaye, ſoit de nous ou autres amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins tant pour l'occaſion de la preſente que precedentes guerres, ſans qu'eux ni ceux qui ont eſté par eux cõmis à la leuee deſdits deniers ou qui les ont baillez & fournis en puiſſent eſtre aucunement recerchez pour le preſent ni à l'aduenir, & en demeureront quittes tant eux que leſdits commis, de tout ledit maniement & adminiſtration, en rapportant pour toute deſcharge, acquit de noſtredite tãte, où de nesdits frere & couſin, & de ceux qui par eux auront eſté commis à l'audience & cloſture d'iceux. Demeureront auſſi quittes & deſchargez de tous actes d'hoſtilité leuee & conduite de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & priſe d'artillerie & munitions tãt en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres & ſalpeſtres, priſes, fortifications, démantellemens, & demolitiõs de villes, entrepriſes ſur icelles, bruſlemens & demolitions de temples & maiſons, eſtabliſſement de iuſtice, iugemens & execution d'iceux, voyages, intelligẽces, traictez, negotiations & contrats faits auec tous princes & communautez eſtrangeres, introduction deſdits eſtrangers és villes & autres endroits de noſtre royaume. Et generalement tout ce qu'a eſté fait, geré & negotié durãt & depuis les preſens, premiers & ſecõds troubles, encores qu'il deuſt eſtre particulieremẽt exprimé & ſpecifié.

Avssi leſdits de la religion pretendue reformee ſe departirõt & deſiſteront de toutes aſſo- 20
ciations qu'ils ont dedans & dehors ce royaume, & ne feront d'oreſenauant aucunes leuees de deniers ſans noſtre permiſſion, enrollemens d'hommes, congregatiõs ni aſſemblees, autres que deſſus, & ſans armes, ce que nous leur prohibons & deffendons, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & ordonnances.

Tovtes places, villes & prouinces demeureront & iouyront de meſmes priuileges, im- 21
munitez, libertez, franchiſes, iuriſdictions, & lieges de iuſtice, qu'elles faiſoyent au parauant les troubles.

Et pour oſter toutes plaintes à l'aduenir, auõs declaré & declarons ceux de ladite religion 22
capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, & charges publiques, royales, ſeigneuriales, & des villes de ce royaume, & eſtre indifferemmẽt admis & receus en tous conſeils, deliberatiõs, aſſemblees, eſtats & functions qui dependent des choſes ſuſdites, ſans en eſtre en ſorte quelconque reiettez n'empeſchez d'en iouyr incontinent apres la publication de ce preſent edict.

Et ne pourront leſdits de la religion pretendue reformee, eſtre ci apres ſurchargez, ni fou- 23
lez d'aucunes charges ordinaires ni extraordinaires plus que les catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez. Et neantmoins attendu les grandes charges que prennent à porter ceux de ladite religion, ils ſeront deſchargez de toutes autres que les villes impoſeront pour les deſpences paſſees, mais contribueront à toutes celles que nous impoſerons: Pareillement à celles des villes à l'auenir, comme les catholiques.

Seront tous priſonniers qui ſont detenus ſoit par authorité de iuſtice ou autremẽt, meſ- 24
mes és galleres, à l'occaſion des preſens troubles, eſlargis & mis en liberté d'vn coſté & d'autre, ſans payer aucune rançon: n'entendant toutesfois que les rançons qui ont eſté ia payees puiſſent eſtre repetees ſur ceux qui les auront receuës.

Et quant aux differens qui pourroyent interuenir à cauſe deſdites venditions des terres, 25
ou autres immeubles, obligations ou hypotheques faites à l'occaſion deſdites rançons: comme auſſi pour toutes autres diſputes dependantes du fait des armes, qui pourroyent ſuruenir, ſe retireront les parties par deuers noſtredit treſcher & treſamé frere le duc d'Anjou, pour appelez les mareſchaux de France, en eſtre par luy decidé & determiné.

Novs ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous ceux de ladite religion tant en general 26
qu'en particulier, retournent & ſoyent conſeruez, maintenus & gardez ſous noſtre protection & authorité, en tous & chacuns leurs biens, droicts & actions, honneurs, eſtats, charges, pen- 1
ſions & dignitez, de quelque qualité qu'ils ſoyent, ſauf les baillifs & ſeneſchaux de robbe longue & leurs lieutenans generaux: au lieu deſquels a eſté par nous pourueu en titre d'office durant la preſente guerre: auſquels ſera baillé aſſignation pour les rembourſer de la iuſte valeur de leurſdits offices ſur les plus clairs deniers de nos finances, ſi mieux ils n'ayment eſtre con- 1
ſeillers en nos cours de Parlement, de leurs reſſorts, ou grand conſeil, à noſtre choix, auquel cas ne ſeront rembourſez que de la plus valeur deſdits offices ſi elle y eſchet, comme auſſi payeront les parenſus ſi leurs offices ſont de moindre valeur.

Les meubles qui ſe trouueront en nature, & qui n'auront eſté pris par voye d'hoſtilité, ſerõt 27
rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant toutesfois aux acheteurs le prix de ceux qui auront eſté vendus par authorité de iuſtice, ou par autre commiſſion ou mandement public tant des catholiques que de ceux de ladite religion. Et pour l'execution de ce que deſſus, ſerõt

contrains

contrains les detenteurs desdits biens meubles suiets à restitution incontinent & sans delay, nonobstant toutes oppositions ou exceptions, les rendre & restituer aux proprietaires pour les prix qu'ils en auront payé.

28 Et pour le regard des fruicts des immeubles vn chacun rentrera en sa maison, & iouyra reciproquement des fruicts de la cueillette de la presente annee. Nonobstant toutes saisies & empeschemens faits au contraire durant les troubles. Comme aussi chacun iouyra des arrerages des rentes qui n'auront par nous esté prises ou par nostre commandement, permission ou ordonnance de nous ou de nostre iustice.

29 Avssi les forces & garnisons qui sont ou seront és maisons, places, villes & chasteaux appartenans à nosdits suiets de quelque religion qu'ils soyent, vuideront incontinent apres la publication du present edict, pour leur en laisser la libre & entiere iouyssance, comme ils l'auoyẽt auparauant estre desaisis.

30 Voulons pareillement que nos chers & bien amez cousins le prince d'Orenge & comte Ludouic de Nansau son frere, soyent effectuellement remis & reintegrez en toutes les terres seigneuries & iurisdictions qu'ils ont dans nosdits royaume & pays de nostre obeyssance, ensemble de la principauté d'Orenge, droicts, titres, papiers & documens & dependances d'icelle, prinses par nos lieutenans generaux & autres nos ministres par nous à ce commis où autrement, lesquelles seront audit prince d'Orenge, & comte son frere remis & restablis au mesme estat qu'ils y estoyent auparauant lesdits troubles: iouyront d'icelles d'oresenauant & suyuant les prouisions, arrests & declarations accordees par feu de tresiouable memoire nostre treshonoré seigneur & pere le Roy Henri, que Dieu absolue, & autres nos predecesseurs Rois comme ils faisoyent au parauant les troubles.

31 Comme en semblable, nous entendons que tous titres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté pris, soyent rendus & restituez d'vne part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent.

32 Et pour estaindre & assoupir autant que faire se pourra la memoire de tous troubles & diuisions passees: auons declaré & declarons toutes sentences, iugemens, arrests, & procedures, saisies, ventes & decrets faits & donnez contre lesdits de la religion pretendue reformee, tant viuãs que morts, depuis le trespas de nostredit treshonoré seigneur & pere le Roy Henri, à l'occasion de ladite religion, tumultes & troubles depuis aduenus, ensemble l'execution d'iceux iugemens & decrets, dés à present cassez, reuoquez & annullez: lesquels à ceste cause nous voulons estre rayez & ostez des registres de nos cours tant souueraines qu'inferieures, comme aussi toutes marques, vestiges & monumens desdites executions, liures & actes diffamatoires cõtre leurs personnes, memoire & posterite, ordonnons le tout estre osté & effacé. Et les places esquelles ont esté faites pour ceste occasion, demolitions ou razemens, rendues aux proprietaires d'icelles pour en vser & disposer à leurs volontez.

33 Et pour le regard des procedures faites, iugemens, & arrests donnez contre lesdits de la religion en quelconques autres matieres que desdites religion & troubles, ensemble des prescriptions & saisies feodales escheuës pendant les presens, derniers & precedans troubles, commençans l'an 1567. seront estimees comme non faites, donnees ni aduenues: & ne pourront les parties s'en aider aucunement, ains seront remis en l'estat qu'ils estoyent au parauant iceux.

34 Ordonnons aussi que ceux de ladite religion demeureront aux loix politiques de nostre royaume: A sçauoir que les festes seront gardees, & ne pourront ceux de ladite religion besongner, vendre & estaller lesdits iours boutiques ouuertes. Et aux iours maigres esquels l'vsage de la chair est deffendu par ladite eglise catholique & Romaine, les boucheries ne s'ouuriront.

35 Et à fin que la iustice soit rendue & administree à nos suiets sans suspition d'aucune haine ou faueur, nous auons ordonné & ordonnons: voulons & nous plaist que les procez & differens meus & à mouuoir entre parties estans de contraire religion tant en demandant qu'en defendant en quelconque matiere ciuile ou criminelle que ce soit, soyent traittees en premiere instãce deuant les baillifs, seneschaux & autres nos iuges ordinaires suyuant nos ordonnances, & où il escherroit appel en aucune de nos cours de Parlemens, pour le regard de celuy de Paris, qui est composé de sept chambres: la Grande, la Tournelle, & cinq des enquestes, ceux de la religion pretendue reformee pourront si bon leur semble és causes qu'ils auront en chacune desdites chambres, requerir que quatre, soit presidens ou conseillers s'abstiennent du iugemẽt de leurs procez, lesquels sans aucune expression de cause seront tenus de s'en abstenir nonobstant l'ordonnance, par laquelle les presidens & conseillers ne se peuuent tenir pour recusez sans cause. Et outre ce contre tous autres presidens & conseillers leur seront reseruees toutes recusations de droict suyuant les ordonnances.

36 Quant aux procez qu'ils auront au Parlement de Tholoze, si les parties ne se peuuent accorder d'autre Parlement, seront renuoyez par deuers les maistres des requestes de nostre hostel en leur auditoire au palais à Paris: lesquels iugeront leurs procez indifferemment en dernier ressort & souueraineté, comme s'ils eussent esté iugez en nosdits Parlemens.

Et

ET pour le regard de ceux de Rouën, Dijon, Prouence, Bretaigne & Grenoble, pourront requerir que ſix preſidens ou conſeillers s'abſtiennent du iugement de leurs procez, à raiſon de trois pour chacune chambre. Et en celuy de Bourdeaux, à raiſon de quatre en chacune chambre. 37

LES catholiques pourront auſſi requerir ſi bon leur ſemble, que tous ceux deſdites cours qui ont eſté deſchargez de leurs eſtats pour raiſon de la religion par leſdits Parlemens, s'abſtiénent du iugement de leur procez: auſſi ſans aucune expreſſion de cauſe, & ſeront tenus iceux de s'en abſtenir. Pareillement leur ſeront reſeruees contre tous autres preſidens & conſeillers, toutes les recuſations ordinaires, & de droict accordees par les ordonnances. 38

ET parce que pluſieurs particuliers ont receu & ſouffert tãt d'iniures & dommage en leurs biens & perſonnes, que difficilement ils pourront en perdre ſi toſt la memoire, comme il ſeroit bien requis pour l'execution de noſtre intention, voulans euiter tous inconueniens, & donner moyen à ceux qui pourroyent eſtre en leurs maiſons, d'eſtre priuez de repos attendant que les rancunes & inimitiez ſoyent adoucies, nous auons baillé en garde à ceux de ladite religion, les villes de la Rochelle, Mont-auban, Congnac, & la Charité, eſquelles ceux d'entr'eux qui ne voudront ſi toſt s'en aller en leurſdites maiſons, ſe pourront retirer & habituer. Et pour la ſeureté d'icelles noſdits frere & couſin, les princes de Nauarre & de Condé, & vingt gentils hommes de ladite religion qui ſeront par nous nommez, iureront & promettront vn ſeul & pour le tout, pour eux & ceux de leur dite religion de nous garder leſdites villes, & au bout & terme de deux ans les remettre és mains de celuy qu'il nous plaira deputer en tel eſtat qu'elles ſont, ſans y rien innouer n'y alterer & ſans aucun retardement ou difficulté pour cauſe ou occaſion quelle qu'elle ſoit, au bout duquel terme l'exercice de ladite religion y ſera continué cõme lors qu'ils les auront tenues, neantmoins voulons & nous plaiſt qu'en icelles tous eccleſiaſtiques puiſſent librement rentrer & faire le ſeruice diuin en toute liberté, & iouyr de leurs biens, enſemble tous les habitans catholiques d'icelles villes: leſquels eccleſiaſtiques & autres habitans, noſdits frere & couſin & autres ſeigneurs prendront en leur protection & ſauuegarde, à ce que ils ne ſoyent empeſchez à faire ledit ſeruice diuin, moleſtez ne trauaillez en leurs perſonnes & en la iouyſſance de leurs biens: mais au contraire remis & reintegrez en la pleine poſſeſſion d'iceux. Voulans en outre qu'eſdites quatre villes nos iuges y ſoyent reſtablis & l'exercice de la iuſtice remis, comme il ſouloit eſtre au parauant les troubles. 39

VOVLONS ſemblablement qu'incontinent apres la publication de cedit preſent edict, faite és deux camps, les armes ſoyent par tout generalement poſees, leſquelles demeureront ſeulement entre nos mains & de noſtredit treſcher & treſamé frere le duc d'Anjou. 40

LE libre commerce & paſſage ſera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts, & paſſages de noſtredit Royaume en l'eſtat qu'ils eſtoyent auparauant les preſens & derniers troubles. 41

ET pour euiter les violences & contrauentions qui ſe pourroyent commettre en pluſieurs de nos villes, ceux qui ſeront par nous ordonnez pour l'execution du preſent edict, les vns en l'abſence des autres feront iurer aux principaux habitãs deſdites villes des deux religions qu'ils choiſiront, l'entretenement & obſeruation de noſtredit edict, mettront les vns en la garde des autres, les chargeront reſpectiuement & par acte publiq' de reſpondre ciuilement des contrauentions qui ſeront faites audit edict dans ladite ville, par les habitans d'icelle reſpectiuement, ou bien repreſenter & mettre és mains de la iuſtice leſdits contreuenans. 42

ET à fin que tant nos iuſticiers & officiers que tous autres nos ſuiets, ſoyent clairement & auec toute certitude, aduertis de nos vouloir & intention, & pour oſter toutes doutes, ambiguitez & cauillations qui pourroyent eſtre faites au moyen des precedẽs edicts: nous auons declaré & declarons tous autres edicts, lettres, declarations, modifications, reſtrictions & interpretations, arreſts & regiſtres, tant ſecrets qu'autres deliberations ci deuant faites en nos cours de Parlemẽs, & autres qui par ci apres pourroyẽt eſtre faites au preiudice de noſtredit preſent edict, concernãt le faict de la religion & des troubles aduenus, en ceſtuy noſtre Royaume, eſtre de nul effect & valeur. Auſquels & aux derogatoires y contenues, auons par iceluy noſtredit edict: derogé & derogeons, & dés à preſent comme pour lors les caſſons, reuoquons & anullons: declarãt par exprez que nous voulons que ceſtuy noſtredit edict ſoit ſeur, ferme & inuiolable, gardé, & obſerué tant par noſdits iuſticiers & officiers que ſuiets, ſans s'arreſter ni auoir aucun eſgard à tout ce qui pourroit eſtre contraire & derogeant à iceluy. 43

ET pour plus grande aſſeurance de l'entretenement & obſeruation que nous deſirons d'iceluy: Voulons, ordonnons & nous plaiſt, que tous gouuerneurs de prouinces, nos lieutenans generaux, baillifs, ſeneſchaux & autres iuges ordinaires des villes de ceſtuy noſtre Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy noſtredit edict, iureront de le garder & obſeruer, faire garder, obſeruer & entretenir chacun en leur deſtroit, cõme auſſi feront les maires, eſcheuins, capitouls, & autres officiers annuels ou temporels, tant les preſens apres la reception dudit edict, que leurs ſucceſſeurs, au ſerment qu'ils ont accouſtumé faire à l'entree de leurſdites 44

charges

charges & offices, deſquels ſermens ſeront expediez actes publics à tous ceux qui le requerront.

MANDONS auſſi à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, qu'incontinent apres le preſent edict receu, ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroyent autrement faire pareil ſerment, & iceluy noſtredit edict, faire publier & enregiſtrer en noſdites cours ſelon ſa forme & teneur purement & ſimplement ſans vſer d'aucunes modifications, reſtrictions, declarations ou regiſtre ſecret ni attendre aucune iuſſion ne mandement de nous, & à nos procureurs generaux en requerir & pourſuyure incontinent & ſans delay ladite publication: laquelle nous voulons eſtre faite aux deux camps & armees dedãs ſix iours apres ladite publication faite en noſtre cour de Parlemẽt à Paris, pour rẽuoyer auſſi toſt les eſtrangers. Enioignant pareillement à nos lieutenãs generaux, & gouuerneurs d'iceluy noſtredit edict, faire auſſi incontinent publier tant par eux que les baillifs & ſeneſchaux, maires, eſcheuins, capitouls, & autres iuges ordinaires des villes de leur dit gouuernement: & par tout ou il appartiendra enſemble iceluy garder, obſeruer, & entretenir chacun en ſon endroit pour au pluſtoſt faire ceſſer toutes voyes d'hoſtilité, & empeſcher que toutes impoſitions faites ou à faire à l'occaſion deſdits troubles, ſoyent leuees apres la publication de noſtre preſent edict. Ce que deſlors de ladite publication, nous declarons eſtre ſuiet à punition & reparation: Sçauoir eſt contre ceux qui vſeront d'armes, forces & violences en la contrauention & infraction de ceſtuy noſtre preſent edit, empeſchans l'effect, execution ou iouiſſance d'iceluy de peine de mort, ſans eſpoir de grace ni remiſſion. Et quant aux autres contrauentions, qui ne ſeront faites par voye d'armes, force & violence, ſeront punis par autres peines corporelles, banniſſemens, amendes honorables & autres pecuniaires ſelon la grauité & exigence des cas à l'arbitre & moderation des iuges à qui nous en auons attribué la cognoiſſance, chargeãt en ceſt endroit leurs honneurs & conſciences d'y proceder auec la iuſtice & egalité qu'il appartient ſans acception ou difference de perſonnes ni de religion.

SI donnons en mandement auſdits gens tenans noſdites cours de Parlemens, chambres de nos comtes, cours de nos aides, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra ou à leurs lieutenans que ceſtuy noſtre preſent edict, & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions, & iceluy entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, & du contenu iouyr & vſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles, à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, fait mettre & appoſer noſtre ſeel.

Donné à ſainct Germain en Laye au mois d'Aouſt l'an de grace mille cinq cens ſoixante & dix: & de noſtre regne le dixieme. Signé CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, Signé, DE NEVFVILLE, Et à coſté, Viſa, & ſeelees du grand ſeel en cire verd en laqs de ſoye rouge & verd.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy à Paris en Parlement, l'onzieme iour d'Aouſt, l'an mille cinq cens ſoixante & dix. Signé, DV TILLET.

Declaration ſur le precedent edict de la pacification.

XXVI. *CHARLES IX. En l'an 1570.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par nos chers & bien amez les recteur docteurs regens, maiſtres & ſuppoſts de noſtre fille aiſnee l'vniuerſité de noſtre bonne ville de Paris, nous a eſté par leur requeſte ci attachee ſous le contreſeel de noſtre chancellerie, à nous & en noſtre conſeil priué, preſentee, fait dire & remonſtrer, que ſuyuant nos precedens edicts, & meſmes le dixieme article de noſtre dernier edict de pacification, par lequel nous auons deffendu de faire aucun exercice de la pretendue religion reformee, tant par miniſtere, reiglement, diſcipline ou inſtitution publique des enfans & autres, fors és lieux contenus en noſtredit edict. Ils auroyent fait inquiſition & ſe ſeroyent ia apperceus que pluſieurs principaux, lecteurs, regens, maiſtres & pedagogues ſe ſont retirez en ladite vniuerſité, inſtruiſans les enfans en ladite pretendue religion: leſquels par tel moyen font vne pepiniere de ladite pretendue religion, corrompans noſtredite vniuerſité, qui eſt le ſommaire de tous eſtats. Au moyen dequoy nous auroyent treshumblement requis leur vouloir ſur ce pouruoir.

I SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans bien & fauorablement traitter leſdits ſupplians à la conſeruation de noſtredite vniuerſité & obſeruation de noſtredit edict de pacification, de l'aduis de noſtredit conſeil auquel le tout a eſté deliberé, auons dit, declaré & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, ordonnons

donnons, voulons & nous plaiſt, que defences ſoyent faites à toutes perſonnes de tenir petites eſcoles, principautez & colleges, ni lire en quelque art ou ſcience que ce ſoit en public ou en priué, en chambre, s'ils ne ſont cogneus & approuuez catholiques, tenans la religion catholique & Romaine.

N'ENTENDONS auſſi qu'aucun officier ou ſuppoſt de ladite vniuerſité ſoit d'autre religion que de la Catholique. Faiſant pareillement deffenſe à tous libraires & imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer ni mettre en vente aucuns liures cenſurez par la faculté de Theologie, permettant aux docteurs qui ſeront par elle eſleus, de faire la recerche & viſitation és maiſons des libraires.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre cour de Parlement à Paris, preuoſt dudit lieu ou ſon lieutenant, & aux commiſſaires par nous deputez ſur le faict execution & entretenement de noſtredit edict de pacification, que ceſte noſtre preſente declaration, ordonnance, vouloir, intention, & tout le contenu ci deſſus ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, & à y obeir contraignent ou facent contraindre tous ceux que beſoin ſera, par toutes voyes deuës & raiſonnable, & par les peines portees par noſdits edicts. Mandons en outre au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſignifier ces preſentes à tous ceux qu'il appartiendra, & faire les deffences en icelles contenues. Et pour leur entiere execution faire tous exploits neceſſaires ſans prendre ne demander aucun placet, viſa ne pareatis. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, ordonnances, reſtrictions, mandemẽs, deffences & lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris ce quatrieme iour d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & dix: & de noſtre regne le dixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DOLV.

Leuës, publiees & enregiſtrees, oy & ce conſentant & requerant le procureur general du Roy, pour eſtre procedé à l'execution d'icelles ſelon qu'il eſt contenu au regiſtre de la cour, à Paris en Parlement, le vingtieme iour de Nouembre, l'an mille cinq cens ſoixantedix.
Ainſi ſigné. DV TILLET. Collation eſt faite à l'original.
Ainſi ſigné, DV TILLET.

La fin du cinquieme & dernier liure des ordonnances des Rois de France.

LOVE SOIT DIEV.

Source : BIU Cujas

RECVEIL DES ORdonnances qui ne ſont rẽgees par titres, tant de celles qui ont eſté publiees apres l'impreſsion des cinq liures precedẽs, que de quelques autres plus anciennes venues à cognoiſſance.

Edict du Roy, par lequel il veut que tous deuolutaires baillent caution de payer le iugé auant qu'eſtre receus à intenter procez, pour les benefices dont ils ſeront pourueus par deuolut. Extraict des regiſtres des ordonnances Royaux, enregiſtrez en la cour de Parlement.

HENRI II. En l'an 1557.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Nous auons ci deuant par diuerſes plaintes de nos ſuiets, & remonſtrances de pluſieurs nos officiers, zelateurs du bien public, eſté deuëment informez des troubles, moleſtes & inquietations, qui ſont faites & dõnees communément, & de iour à autre, aux paiſibles poſſeſſeurs des benefices de noſtre royaume: par aucuns incognus, qui ſous couleur d'vn deuolut ne craignent de faire contencieux les plus paiſibles & aſſeurez titulaires. Pour a quoy remedier auons mandé à nos aduocat & procureur general en noſtre cour de Parlement à Paris, nous y donner aduis, à quoy ils ont ſatisfait.

SCAVOIR faiſons, que nous voulans releuer nos ſuiets des moleſtes, frais & deſpences, eſquelles par leſdits deuolutaires, ils ſont conſtituez. Et coupper le chemin aux fraudes & abus qui ſe commettent eſdites impetratiõs de benefices. Et apres auoir le tout faict veoir en noſtre conſeil priué, auons par aduis & deliberation d'iceluy, & par edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué, voulu & ordonné. Et par la teneur des preſentes de nos certaine ſcience pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaiſt: que tous deuolutaires de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, & de quelque benefice que ce ſoit: qu'il ſoit queſtion, auant que d'eſtre receus aux actions intentees, ou qu'ils voudront intenter ou pourſuyure, contre les titulaires & poſſeſſeurs deſdits benefices, ſituez en noſtre royaume, ils ſeront tenus d'eſlire domicile, par deuant le iuge où ils ſeront en cauſe: & ſous le reſſort de la cour de Parlement, ou les benefices ſeront faits litigieux: & par deuant ledit iuge bailler bonne & ſuffiſante caution de payer le iugé, ſelon la forme de droict: & à faute de ce, deſcherront du droit, par eux pretendu. Et ne ſeront tenus leſdits poſſeſſeurs deffendre à ladite action, que ladite caution n'ait eſté preallablement baillee, ſans que ſous quelque couleur ou condition que ce ſoit, ils en puiſſent eſtre exempts, & deſchargez par nos iuges. Par leſquels, à ce que leſdits procez ne ſoyent immortels, voulons leſdits deuolutaires, à faute d'auoir par eux ſatisfait au contenu ci deſſus, dedans le temps qui leur ſera prefix, eſtre priuez de leur pretendu droict, ſans entrer aucunement és merites du procez, ni autrement enquerir de leurs droicts.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de

Source : BIU Cujas

Parlement à Paris, preuoſt dudit lieu, ou ſon lieutenant conſeruateur, & à tous nos iuges & officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes ordonnance, ſtatut & contenu ci deſſus, ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & entretenir, ſans enfreindre ne ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que ci deuant n'ait eſté receu que les parties litigantes fuſſent tenues bailler caution, que ne voulons empeſcher l'effect des preſentes. Et quelconques ordonnances, mandemens & deffenſes à ce contraires. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, Sauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy, en toutes.

Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens cinquante ſept: & de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata audito procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, Pariſiis in Parlamento quinta die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimooctauo. Sic ſignatum. DV TILLET. Collation eſt faite à l'original, Ainſi ſigné, DV TILLET. Collation eſt faite.

Le iugement donné par le Roy, ſur la reintegrande des benefices, reſignez par le poſſeſſeur d'iceux, eſtant en extremité de maladie, fraudé par ſon reſignataire contre ſa promeſſe. Extraict du regiſtre du conſeil priué du Roy.

HENRI II. En l'an 1558.

SVR la requeſte preſentee au Roy par maiſtre Iean Benoiſt preſtre, docteur, regent en la faculté de Theologie en l'vniuerſité de Paris, par laquelle & pour les cauſes y contenues, il tendoit & concluoit à ce qu'il pleuſt audit ſeigneur Roy, ſans autre forme ne figure de procez, ains ſeulement la pure verité du faict cognue, commander & ordonner que ledit ſuppliãt fuſt remis en la poſſeſsion de ſes benefices, qui ſont les cures des Innocens en la ville de Paris, & de Pouylli au dioceſe de Sens, pour d'iceux en iouyr comme il faiſoit au parauant la reſignation d'iceux, faite au mois d'Aouſt, 1556, au profit de maiſtre François Semelle ſon ſeruiteur & vicaire en ladite cure des Innocens, icelle reſignation faite par ledit ſuppliant eſtãt en extremité de maladie, & au deſeſpoir de ſa vie par l'importunité & perſuaſion dudit Semelle ſon ſeruiteur & vicaire, qui luy promettoit luy remettre en ſes mains leſdits benefices, ſi cas eſtoit que ledit ſuppliant ſon maiſtre retournaſt en conualeſcence, & que pluſtoſt il aimeroit mourir que de le tromper, & luy faillir de promeſſe. A quoy toutesfois il n'auroit voulu entendre, deniant auoir fait aucune promeſſe qui fuſt ou ſoit obligatoire. Et pour l'accompliſſement & entretenemẽt de laquelle ledit ſuppliant le peuſt valablement pourſuyure en iugement ou dehors. Pour ouyr les parties ſur laquelle requeſte les eueſque d'Amiens & ſeigneur de Royſsi conſeillers & maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel dudit ſeigneur auroyent eſté commis à fin d'en faire leur rapport: Et depuis au lieu dudit eueſque d'Amyens ſubrogé maiſtre Chriſtofle de Thou, conſeiller & preſident en la cour de Parlement, de l'ordonnance duquel & dudit ſeigneur de Roiſſy, auroit eſté mandé ledit Semelle, & ouy en la preſence dudit ſuppliant, & baillé par eſcrit vn offre par laquelle pour recompenſe du bien que ledit ſuppliant luy auroit fait reſignant ſes benefices à ſon profit, conſentoit qu'il en iouyſt ſa vie durant, prenant les deniers par les mains dudit Semelle: & luy delaiſſant quelque choſe pour ſon viure & entretenement. Ce que ledit ſuppliant n'auroit voulu accepter, perſiſtant en ſa requeſte. Apres auoir ouy ledit ſeigneur Roy, eſtant en ſon conſeil, le rapport qui luy en a eſte fait par ledit de Thou Preſident, qui auroit ouy les parties & veu ce qui auoit eſté mis par deuers luy de la part dudit ſuppliant, & l'offre dudit Semelle, ſignee de luy. Iceluy ſeigneur Roy par l'aduis & deliberation de ſes gens de ſon conſeil, auquel eſtoyent preſens & aſsiſtoyent lors le Roy Dauphin, Roy de Nauarre, Cardinaux de Lorraine & de Sens, garde des ſeaux de France, ducs de Guyſe & d'Aumalle, maiſtres Gilles le maiſtre premier, & Pierre Seguyer preſidens en la cour de Parlement, Baptiſte du Meſnil, Emond Boucherat, aduocats, & Gilles Bourdin Procureur general: a dit & ordonné, dit & ordonne que ſans auoir eſgard à l'offre faite par ledit Semelle, & ayant eſgard à la requeſte dudit Benoiſt ſuppliant, & icelle enterinant. Que ledit ſuppliant ſera remis & reſtitué en la poſſeſſion & iouyſſance de ſes benefices, qui ſont les cures des Innocens, & de Pouilly, pour & par luy en iouyr comme il faiſoit lors qu'il paſſa procuration pour les reſigner au profit dudit Semelle ſon ſeruiteur & vicaire, & que ledit Semelle ſera tenu de remettre & reſigner leſdits benefices és mains des collateurs ordinaires d'iceux, pour par eux en pouruoir ledit Benoiſt ſuppliant. Et à ce faire ſera ledit Semelle contraint, par empriſonnement de ſa perſonne: & tiendra priſon en la conciergerie du palais, iuſques à ce qu'il ait obey à ce preſent arreſt: & qu'entierement il ait eſté executé. Et a eſté & eſt ledit Semelle condamné à rendre & reſtituer audit Benoiſt ſuppliant, tous & vns chacuns les fruicts, que ledit Semelle a prins & perceus, à cauſe deſdits benefices, ou que ledit ſuppliant euſt peu prendre & perceuoir, ſi ledit Semelle ne luy euſt failli de promeſſe. Sur iceux deduits les frais, que ledit Semelle a faits pour ſe faire pourueoir: & ce qu'il monſtrera auoir payé audit Benoiſt & autres charges, que ledit Benoiſt euſt portees s'il euſt eſté iouyſſant. Et outre eſt ledit Semelle condamné és deſpens (de ceſte pourſuite) dommages & intereſt, tels que de raiſon. Pour executer ce preſent arreſt, eſt ledit de Thou preſident commis. Enioint aux aduocats & procureur general dudit ſeigneur, d'en demander & pourſuyure l'execution eſtre faite. Le tout, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, dont ledit ſeigneur a reſerué & reſerue la cognoiſſance à ſa propre perſonne: icelle interdiſant à tous ſes iuges ſouuerains & inferieurs. Et à ce que ce preſent arreſt ſerue de Loy, en ces & cauſes ſemblables, par tout ſon royaume, pays, terres & ſeigneuries, eſtans en ſon obeiſſance. A voulu & ordonné qu'il ſoit leu, publié & enregiſtré és regiſtres de toutes ſes cours ſouueraines, & inferieures: donnant en mandement à tous ſes

iuges

iuges & officiers, d'ainſi le faire. Et à tous ſes procureurs generaux & particuliers, en faire les pourſuites & diligences. Fait au conſeil priué dudit ſeigneur, tenu à Paris le vingtneufieme iour d'Auril, l'an mille cinq cens cinquante huict. Paraphé par monſieur le Cardinal de Sens. Et ſigné DE THOV.

Regiſtratum ex ordinatione curiæ audito procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento nona Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimooctauo. Collation a eſté faite à l'original par moy CLAVSSE.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles il prolonge à ceux du clergé le temps à eux prefix pour faire le rachet de leurs terres alienees. Et en outre donne pouuoir aux deputez d'iceux, eſtablis à Paris, de trouuer & prendre argent à rente, par le moyen des preuoſt des marchans & eſcheuins d'icelle ville, pour parfaire ledit rachet.

CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par nos lettres patentes donnees à Montpellier le vingtneufieme iour de Decembre mille cinq cens ſoixantequatre, & pour les bonnes cauſes & conſiderations y contenues, nous auons continué & prolongé aux gens du clergé de noſtre royaume le terme & delay que leur auions auparauant accordé pour le rachet de leur temporel, qui a eſté aliené ſuyuant nos lettres d'edict auſſi pour ceſt effect expediees, iuſques à ſix mois, commençans le premier iour Feurier ſuyuant. Pendant lequel temps de ſix mois le ſyndic & deputé dudit clergé, nous auroit pluſieurs fois remonſtré qu'outre la ſomme de trois millions deux cens trente mil liures, que nous auions fait eſtat de tirer de ladite alienation du temporel de l'egliſe, nos baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, & autres nos officiers qui ont eſté commis à faire ladite alienation, ont vendu dudit temporel pour plus de cinq millions cent cinquantehuict mille ſix cens quatre vingts treze liures tournois. L'alienation duquel domaine, pour la violence & animoſité d'aucuns nos iuges & officiers, a eſté fort inegalement faite, comme pretend ledit ſyndic: en ce meſmement que contre nos vouloir & intention ils auroyent excedé les cottes & taxes d'aucuns dioceſes, & vendu trois ou quatre fois autant du temporel qu'eſtoit leur contingente deſdites taxes.

1 NOVS a auſſi remonſtré ledit ſyndic que de ladite ſomme du plus vendu il eſt entré en noſtre eſpargne plus de quatre cens cinq mille neuf cens quarantecinq liures, outre la ſomme de trois millions deux cens trente mille liures tournois, a nous accordee par ledit clergé ſur le prix deſdites ventes: & partie du ſurplus deſtiné pour les rentes qui doyuent eſtre fournies audit clergé, a eſté employé par les threſoriers de France & receueurs generaux de nos finances, partie au rachet d'aucuns membres & portions de noſtre domaine & aides, quelque partie en frais faits pour la recete, port de deniers & reddition des comtes deſdits receueurs. Et encores eſt vne bonne ſomme prouenant d'icelle alienation demeuree és mains deſdits receueurs generaux, ſans que leſdits du clergé ayent aucune choſe receu deſdites rentes. Au moyẽ dequoy il leur ſeroit impoſſible de faire l'entier rachet d'icelles terres, ſeigneuries, & autres biens immeubles, dont alienation auroit eſté faite, ſans le rembourſement deſdites ſommes: ceſſant lequel, ladite prolongation de ladite faculté de rachet leur eſtoit du tout inutile.

2 SVR leſquelles remonſtrances, & requeſtes dudit ſyndic, pour eſtre informez comme telles choſes ſe ſont paſſees, ce qui en a eſté receu, & la forme d'icelles receptions, nous aurions commis & deputé l'vn de nos amez & feaux conſeillers en noſtre priué conſeil, qui a veu les comtes rendus en noſtre chambre des comtes de la reception deſdits deniers leuez en vertu de noſtredit edict d'alienation. Au moyen dequoy ledit ſyndic du clergé de noſtre Royaume, nous a fait humblement ſupplier & requerir luy pouruoir d'aſſignation pour ſon rembourſement, ou autre prompt expedient pour le paracheuement dudit rachet, reparations des torts & griefs qui ont eſté faits auſdits du clergé, tant eſdites ventes, que reddition des comtes de nos receueurs generaux, pour pluſieurs ſommes de deniers paſſees & allouëes en leurſdits comtes, au grand preiudice & intereſt dudit clergé, aſſignations de rentes qui n'ont eſté faites ni conſtituees, & autrement ſur le tout comme verrions eſtre à faire de iuſtice.

3 NOVS à ces cauſes eſtans bien aſſeurez, qu'ainſi qu'ils ont cognu & prins de bonne part l'aide & ſecours qu'au beſoin de noſtre Royaume & pour la neceſſité publique nous auons tiré d'eux: auſſi cognoiſſans à preſent noſtre impuiſſance & faute de moyen de leur faire rembourſement, & bailler aſſignation des deniers prins & leuez d'eux par l'inaduertance de nos officiers, ils s'accommoderont volontairement d'ailleurs auſdits rachats: le retardement deſquels leur eſt de fort grand preiudice & intereſt en la perception des fruicts de leurdit temporel aliené, lequel eſtant procedé de noſtre part, il eſt raiſonnable que les releuions & rendions indemnes. A iceux du clergé pour ces cauſes, & autres iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auons par l'aduis & deliberation de noſtre treshonoree dame & mere, princes de

Source : BIU Cujas

noſtre ſang,& gens de noſtre conſeil priué,& de nos grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, prolongé, renouuelé & continué, prolongeons, renouuelons & continuons le temps à eux prefix pour faire les rachets deſdites terres alienees, iuſques au dernier iour de May de l'annee prochaine 1567: & ce pour tout delay, & ſans eſperance d'autre delay pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, procedant de nous, d'eux, ou autre quelconque perſonne: lequel temps paſſé, les acheteurs qui n'auront eſté deuëment rembourſez (ſi ce n'eſt qu'il tienne à eux) demeureront perpetuels ſeigneurs, proprietaires poſſeſſeurs des choſes par eux acquiſes, ſans que iamais cy apres ils puiſſent eſtre inquietez & moleſtez en la poſſeſſion & proprieté deſdites choſes.

Et pour obuier aux frais, euiter multitude de tranſports,& leur faciliter ledit rachet: auons 4
reuni & incorporé, reuniſſons & incorporons à noſtre domaine & aux corps de nos recetes generales reſpectiuement toutes & chacunes les parties de nos domaine, aides, rentes & equiualens qui ont eſté ci deuant rachetez par les threſoriers de France & receueurs generaux des deniers prouenans de l'alienation des biens eccleſiaſtiques, pour eſtre baillez audit clergé, en recompenſe du reuenu des biens ſur eux alienez, ſuyuant les ordonnances par nous faites ſur l'execution de noſtre premier edict d'alienation. Et au lieu deſdits domaine, aides, equiualens & rentes rachetees, nous auons audit clergé vendu, conſtitué, aſſis & aſſigné, vendons, conſtituons, aſſeons & aſſignons ſur chacune de noſdites recetes generales, rentes au denier dix ou douze, ſelon l'vſance du pays, pour ſemblable ſomme que noſdits threſoriers & receueurs generaux ont employé au rachet de noſdits domaine, aides, equiualens & rentes: tant pour le rembourſement du ſort principal dudit rachet, que des loyaux couſts, tranſports, & autres frais ſur ce faits à noſtre profit & deſcharge: comme auſſi leur auons cedé, delaiſſé & tranſporté les fruicts & arrerages deſdits domaine, aides, equiualens & rentes eſcheuës pour le rachet d'iceux, pour par eux tranſporter leſdites rentes & arrerages aux acquereurs deſdites terres, ſi ils les veulent accepter, ou autrement en diſpoſer ſelon & ainſi qu'ils verront leur eſtre plus vtile & commode,& ſous la faculté de rachet perpetuel que nous nous ſommes reſeruez & retenus.

Leſquelles alienations, ventes, ceſſions & tranſports, qui ainſi ſeront par eux faits 5
nous dés à preſent comme deſlors auons aggreables,& promettons en bonne foy & parole de Roy n'y cõtreuenir. Et pour les verifications des ſommes auſquelles noſdits domaine, aides & equiualens reuiendront,& ce que leſdits frais & loyaux couſts monteront, & en faire ſur chacune recete generale ſelon qu'il en ſera beſoin les conſtitutions & aſſignations deſdites rentes pour nous & en noſtre nom, nous commettrons & deputerons commiſſaires & nos procureurs generaux & ſpeciaux, auec les lettres de pouuoir, qui pour la ſeureté d'eux & deſdits acquereurs ſeront requiſes.

Et d'autant que la neceſſité de nos affaires ne peut porter d'aſſigner ledit clergé du plus 6
receu en noſtre eſpargne, & moins de fournir preſentement leſdits deniers pour eſtre employez au rachet dudit domaine aliené: pour donner moyen audit clergé de parfaire leſdits rachets: auons donné & donnons plein pouuoir & puiſſance aux deputez generaux dudit clergé eſtablis à Paris, de trouuer & prendre deniers à rente rachetable à touſiours par le moyen de nos amez & feaux les preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtre bonne ville de Paris, & ailleurs ainſi qu'ils pourront iuſques à la concurrence des ſommes requiſes & neceſſaires: & en aſſigner & faire departement aux dioceſes ſur leſquels a eſté vendu, outre leur taxe du rachat. Et pour la ſeureté deſdits deniers, rentes & arrerages, ſubmettre, obliger & hypothequer tous & chacuns les biens temporels dudit clergé de France, tant & ſi auant que beſoin ſera, en paſſer auec leſdits preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtredite ville de Paris pour raiſon deſdites conſtitutions de rente tels contracts, promeſſes & obligations qu'ils verrõt entre eux eſtre neceſſaires. Et à ce faire auons leſdits deputez generaux dudit clergé, preuoſt des marchans & eſcheuins de noſtredite ville de Paris authoriſé & authoriſons pour l'effect de ces preſentes. Et voulons ce qu'ils feront & negocieront en ceſt endroict, eſtre de telle force & authorité, que s'ils auoyent ſpecial pouuoir de tout ledit clergé deuëment congregé & aſſemblé.

Les arrerages deſquelles rentes iuſques à l'entier rachet d'icelles nous voulons & en- 7
tendons eſtre departis & leuez ſur chacun dioceſe de noſtre royaume par contribution, & à la raiſon de ſuppleement, outre les quatre decimes de la ſubuention à nous accordee par ledit clergé expedier toutes lettres neceſſaires addreſſans auſdits preuoſt & eſcheuins pour faire ouuerture du bureau de noſtredite ville, & prendre deniers à rente, en prenant telle ſeureté & aſſeurance dudit clergé pour l'indemnité de noſtredite ville que beſoin ſera.

Et par ce que pendant les pourſuites de nos preſentes lettres de prorogation, & meſmes 8
depuis la conceſſion & ottroy d'icelles, aucuns beneficiez ſous l'eſpoir de ladite prolongation auroyent fait conuenir leurs acquereurs pour leur faire reuente, dont ils auroyent eſté debou-

tez

tez par nos iuges,& declarez non receuables, pour ne iuſtifier de la prorogation: dont aucuns auroyent appelé,bien cognoiſſans que tel empeſchemẽt ne prouient de la coulpe & faute deſdits beneficiers,ains du defaut du rembourſement des deniers entrez en nos finances, outre la ſomme de la compoſition. A ceſte cauſe de noſtre authorité Royal & grace ſpecial, auons ordonné & ordonnons que l'execution deſdits iugemens & arreſts donnez ou à donner pour raiſon de ce,ſurſerra iuſques audit iour dernier May 1567. voulans & entendans qu'à faute de racheter dans ledit temps,leſdits iugemens & arreſts ſortent leur plein & entier effect. Et en cas de rachet dans ledit temps, voulons leſdits iugemens & arreſts demeurer ſans effect, comme choſe non auenue:& iceux mis au neant,& leſdites parties eſdits cas hors de procez.

Et en ce que touche la remonſtrance à nous faite par ledit ſyndic,des intelligẽces & colluſions de noſdits receueurs generaux,pour leſquelles couurir ont eſté couchees & employees és comptes de noſdits receueurs diuerſes parties & ſommes de deniers, qu'iceux receueurs generaux ont faict paſſer & allouër eſdits comtes:nous commettrons & deputerons commiſſaires, auec tout pouuoir,pour faire reſtablir leſdites parties ainſi que de raiſon. Et quant aux alienations faites contre la forme par nous preſcrite,& où y a coulpe & malice, ſoit de la part de nos iuges,que des adiudicataires:nous leur auons reſerué & reſeruons leurs actions tant cõtre nos iuges & adiudicataires,qu'autres,pour en agir quand beſoin ſera.

Et à fin d'aucunement deſdommager noſtre nobleſſe, & autres nos ſuiets, qui pour acheter ledit temporel de l'egliſe ſous la foy publique,auroyent aucuns d'eux vendu de leurs terres & autres pris & conſtitué groſſes rentes qui encores courent ſur eux,ſans qu'ils demeurent appropriez deſdites terres de l'egliſe,& deſquelles,attendant le rachet,ils n'ont peu & ne peuuẽt iouyr,par ce que les tenanciers & fermiers ne les veulent & ſont refuſans les payer. Aucuns de eux ſont auſſi trauaillez par ſaiſies,& autrement par les ſeigneurs des fiefs, dont ſont mouuans les terres alienees:pour leſquels droicts il n'eſt raiſonnable qu'ils ſoyent pourſuyuis,n'eux contraints iceux payer,au moins au cas de rachapt:nous voulons tous & chacuns les fermiers,rentiers & tenanciers eſtre contrains payer & ſatisfaire auſdits acheteurs les deniers & grains des fermes, cenſiues, rentes, & tous droicts ſeigneuriaux, & autres, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables: & voulons toutes pourſuites deſdits droits ſeigneuriaux ceſſer & ſurſeoir contre leſdits acquereurs, iuſques audit temps du rachat: lequel paſſé, voulons qu'ils en demeurent du tout quittes, au cas que leſdites choſes ſoyent retirees. Et ce pendant voulons que ſi aucune ſaiſie a eſté faite ſur leſdites terres,mainleuee leur eſtre baillee & faite par nos iuges,ſans preiudice toutesfois de l'exemption que leſdits acquereurs pretendent deſdits droits, par le moyen de noſtre premier edict faict ſur leſdites alienations.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement,& gens de nos comtes,que les preſentes ils verifient,& du cõtenu facent les gens du clergé & chacun d'eux iouyr & vſer pleinement, paiſiblement & entierement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire.Mandons en outre à nos amez & feaux conſeillers les threſoriers de France,& generaux de nos finances, & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra,que les preſentes ils verifient,& procedent chacun en ſon regard,à la reunion actuelle deſdits domaine,aides & equiualens alienez deſdites recetes generales: & ce faiſant diſtrayent du fons d'icelles receptes generales autant de rentes que leſdits domaine,aides & equiualens reunis ſe mõtent,& pour leſquels ils ont eſté alienez auſdits du clergé par la ſeureté & continuatiõ d'icelles rentes:leſquels ils feront ſemblablemẽt payer des arrierages qui ſerõt deus iuſques au iour d'icelle reunion & nouuelle conſtitution,qui ſuyuãt les preſentes ſera faite auſdits du clergé. Et rapportant par noſdits receueurs generaux copie deuëment collationnee des preſentes, pour vne fois tant ſeulemẽt,& voſtre verification ſur icelles,& quittance ſur ce ſuffiſante,nous voulons les ſommes eſquelles leſdits arrierages reuiendront,eſtre paſſees & allouees és comtes deſdits receueurs reſpectiuement par noſdits gens des comtes, leur mandant ainſi le faire ſans aucune difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant que les ſommes pour leſquelles leſdits engagemens deſdits domaine, aides & equiualens ont eſté faits, ni celles auſquelles leſdits frais & loyaux couſts ſe montent,ni celles pour leſquelles leſdites conſtitutions de rente ſe feront,ne ſoyent ſpecifiees ni declarees,& les ordonnances qu'on pourroit pretendre au cõtraire:auſquelles,& aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auõs derogé & derogeõs de nos grace ſpecial,pleine puiſſance & authorité que deſſus par ceſdites preſentes. En teſmoin de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris l'onzieme iour de Iuillet,l'an de grace 1566.& de noſtre regne le ſixieme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil, HVRAVLT. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune à double queuë.

Leuës,publiees & enregiſtrees,ouys le procureur general du Roy,& les preuoſt des marchãs & eſcheuins de ceſte ville pour ce mandez de l'ordonnance de la cour. A Paris en Parlement le huitieme iour d'Aouſt,l'an mille cinq cens ſoixanteſix. Signé, DV TILLET.

Leuës ſemblablement, publiees & regiſtrees, ouy le procureur general en la chambre des comtes du Roy noſtre Sire,le 22.iour d'Aouſt,l'an 1566. Signé, DE BAVGY.

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy noſtre Sire, par leſquelles il declare, qu'il n'entend, que les beneficiers & eccleſiaſtiques de ce royaume ſoyent impoſez en corps ni en particulier, pour raiſon de leurs benefices, & biens qui en dependent, ſinon pour le regard des biens patrimoniaux qu'ils tiennent & poſſedent.

CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous nos baillifs, ſeneſchaux, iuges & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans. Combien que nous ayons ci deuant ordonné, que les prelats, eueſques & beneficiers de ceſtuy noſtre royaume moyennant la ſubuention qu'ils nous ont accordee en l'aſſemblee des deputez de leurs dioceſes, tenue en noſtre ville de Paris, au mois d'Octobre dernier paſſé, ſeront & demeureront exempts de toutes charges, emprunts, impoſitions, & leuees de deniers, faite ſur noſtre peuple & ſuiets, toutesfois leſdits beneficiers & autres, ſous pretexte des derniers troubles, ſont ordinairement cottiſez auſdits emprunts & leuees de deniers, non ſeulement en corps, mais auſſi en particulier: & ce tant par nos officiers que les eſcheuins, conſuls & communautez des villes & villages, & taxez à ſommes ſi exceſſiues, qu'il leur eſt du tout impoſſible continuer & payer ladite ſubuention à nous accordee, eſtãt à leur grande foule & oppreſſion contrains par empriſonnement de leurs perſonnes au payement deſdites taxes & cottiſations: ſans par noſdits officiers, cõſuls & communautez auoir aucun eſgard aux grandes charges ordinaires qu'il conuient ſupporter au clergé, & que pluſieurs deſdits beneficiers ne iouyſſent du reuenu de leurs benefices, ainſi qu'ils auoyent accouſtumé. Meſmes, que non ſeulement la pluſpart de leurs egliſes mais auſſi leurs maiſons, fermes & metairies ſont du tout ruinees & demolies.

SCAVOIR faiſons, que ſur la remonſtrance à nous faire de ce que deſſus, par le ſyndic general dudit clergé de France, deſirans entretenir ce que nous auõs promis en ladite aſſemblee, & attendu le ſecours ordinaire que nous tirons dudit clergé en nos affaires: De l'aduis de noſtre conſeil, auons dit & declaré, diſons & declarons de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, que nous n'auons entendu & n'entendons que leſdits beneficiers & eccleſiaſtiques de noſtre royaume, ſoyent chargez & tenus payer leſdites impoſitions & deniers qui ſeront leuez ſur nos ſuiets & peuple, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſinon pour le regard des biens patrimoniaux qu'ils tiendront & poſſederont ſeulemẽt: ſans qu'ils puiſſent eſtre impoſez en corps ni en particulier, pour raiſon de leurs benefices & biens qui en dependent: & que la taxe qui ſera faite ſur eux ſoit moderee, pour raiſon de leurs biens patrimoniaux proportionnément aux biens que tiennent en general les autres habitans des lieux. Voulons & nous plaiſt, que les taxes qui ont eſté ou ſeront faites ſur eux autrement que deſſus eſt dit, demeurent de nul effect & valeur. Inhibans & deffendans à tous nos officiers, conſuls & communautez de nos villes & villages, & autres qu'il appartiendra, de ci apres inquieter leſdits beneficiez pour raiſon deſdites taxes & cottiſations, en aucune maniere.

SI vous mandons, & à chacun de vous enioignons, que ces preſentes nos lettres de declaration, vous faites lire, publier & enregiſtrer, ſi meſtier eſt en vos ſieges, reſſorts & iuriſdictions: à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Et du contenu en icelles faire iouyr & vſer ledit clergé & beneficiers pleinement & paiſiblement, ſans permettre qu'aucun empeſchement leur ſoit mis ne donné au contraire. Lequel ſi mis ou donné leur eſtoit, par ſaiſie ou autrement, oſtez-le ou faites mettre incontinent au premier eſtat. Et à ce ſouffrir & obeyr, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. La cognoiſſance deſquelles nous auons retenue & reſeruõs à nous, en noſtredit conſeil. Nonobſtant auſſi que par les commiſſions que nous auons fait, ou ferons expedier pour la leuee deſdits deniers, ſoit mandé comprendre leſdits eccleſiaſtiques, priuilegiez & non priuilegiez, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires d'icelles, nous auons derogé & derogeons, & à quelconques ordonnances, mandemens, ou deffences à ce contraires. Et pour ce q̃ de ceſdites preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles collationné à l'original par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, ou faict ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le treizieme iour de Iuin, l'an de grace mille cinq cens ſoixantehuict: & de noſtre regne le huictieme, Signé, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellees de cire iaune, à ſimple queuë de parchemin pendant.

Edict

Source : BIU Cujas

Edict du Roy portant inionction de proceder au payement du reſte de deux millions de liures, & des decimes par les beneficiers de ſon royaume.

CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les ſyndic & deputez generaux du clergé de France eſtablis à Paris, Salut. Les gens du clergé de noſtre royaume, ayans entendu les grandes & immẽſes detes & ſommes de deniers exceſſiues eſquelles nous ſommes tenus enuers pluſieurs eſtrangers, pour raiſon des guerres & troubles paſſez, & la neceſſité de payer leſdites detes, ſous les conditions fort dures, ſe ſont de grand zele & affection qu'ils portent au bien de nos affaires & repos de noſtredit royaume, & par noſtre commandement aſſemblez en noſtre ville de Paris, pour entendre & aduiſer de nous ſecourir en affaires ſi expreſſes & mis en deliberation tant la grãdeur & neceſſité de nos preſſez affaires que leurs grandes charges, miſeres, ruines, & leurs petites facultez, pouuoir, puiſſance: ont toutesfois aduiſé nous ſecourir & aider outre la ſubuention ordinaire de deux millions de liures, comprins la ſomme de ſix cens mille liures, que nous pretendions reſter & eſtre deuë de la ſomme de dixhuit cens mille. De laquelle ſomme de deux millions de liures, ils nous doiuẽt acquiter tant en ceſte preſente annee qu'és deux ſubſequẽtes enuers les ſieurs des ligues par termes. Scauoir eſt de cinq cens mille liures dedans la fin du mois d'Octobre, trois cens mille liures à Noel, le tout prochainemẽt venant, & du ſurplus qui eſt douze cens mille liures és deux annees prochaines par termes egaux. Et ayant eſgard au ſecours que liberalemẽt nous font leſdits beneficiers, ne ſeront aucunement comprins és demandes qu'auõs fait à nos villes, ou pourrions faire ci apres pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: ſinon qu'ils ayent maiſons & biens patrimoniaux dedans l'vne de nos villes, ou aux fauxbourgs d'icelle tant ſeulement, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par nos lettres patentes ſur ce expediees le 28. de Mars publies le

& par ce que pour ſatisfaire au premier payement de ceſte preſente annee, auõs permis pour le payement deſdits beneficiers, conſtituer trẽte mille liures de rente à l'hoſtel de noſtredite ville de Paris, pour trois cens ſoixante mille liures, & qu'il eſt requis & neceſſaire de pourueoir au ſecond terme de ceſte preſente annee, & expedier toutes lettres à ce neceſſaires. Nous à ces cauſes deſirans de tout noſtre pouuoir pourueoir audit clergé, & pour obuier aux frais & intereſts ou ledit clergé pourroit tomber pour ne payer & ſatisfaire au temps & terme:

VOVS mandons & expreſſément enioignons qu'incontinent apres la reception des preſentes, & en abſence les vns des autres, incontinent aſſemblez ceux de vous qui ſe trouueront en noſtre ville de Paris, proceder le plus promptement q̃ faire ſe pourra à faire vn departemẽt general pour chacun dioceſe, de ladite ſomme de trois cẽs ſoixante mil liures, laquelle ſera prinſe & leuee ſur tous beneficiers de chacũ dioceſe, & ledit departemẽt ainſi fait & arreſté par vous & ſous ſigné par voſtre ordonnance de voſtre greffier, enuoyez à chacun archeueſque ou eueſque, ce qu'ils deuront porter par vne voſtre cõmiſſion, laquelle auons authoriſé & voulõs qu'elle ſorte ſon plein & entier effect ainſi q̃ ſi elle auoit eſté faite & arreſtee en noſtre priué conſeil, ſous le ſeing de nos ſecretaires & ſeellee: ſuyuant laquelle le receueur fera ſa leuee ſans pour ce faire aſſemblees par les dioceſes, ne faire autres frais que pour le ſallaire du receueur, ſelon & au deſir des contrats que chacun dioceſe a auec iceluy receueur: leſquelles commiſſions portãs taxes & departemẽs ainſi faits par chacũ dioceſe, auons deſapreſent cõme pour lors validez & authoriſez, validons & authoriſons: ſuiuãs laquelle voulons que tous les beneficiers comprins & nommez au rolle & departement ayent à enuoyer & fournir ſa cotte & taxe és mains du receueur particulier de chacun dioceſe au premier iour d'Octobre prochainement venant, pour eſtre payé par meſme moyen auec les deniers des decimes & ſubuentiõ ordinaire: & à faute de payement de leurs taxes, voulons qu'en vertu de voſtredite commiſſion, le receueur particulier de chacun deſdits dioceſes face actuellement ſaiſir le reuenu & temporel de celuy qui ſera refuſant ou delayant, & y eſtablir commiſſaires reſſeans & ſoluables, à la charge de faire aduãce de la ſomme pour laquelle ſe fera ladite ſaiſie. Auſquels promettons faire vendre tous & chacuns les fruits qu'ils trouueront en nature à la charge toutesfois d'en tenir bon comte. Et quant aux receueurs ou fermiers, pleiges & cations, ſeront contraints par toutes voyes & comme pour nos propres deniers & affaires, à payer ladite taxe leſquelles ſõmes de deniers ainſi receuës par les receueurs particuliers deſdits dioceſes, ſeront tenus mettre és mains du receueur general dudit clergé ou ſes cõmis, en chacune qualité, au terme & meſme temps qu'ils ſont tenus de fournir & payer les deniers des decimes dudit mois d'Octobre prochainement venant, pour eſtre leſdits deniers mis és mains du threſorier des ligues par les mandemens ou quittance du threſorier de noſtre eſpargne, & eſtre employez par ledit threſorier des ligues au payement de coulonnels, capitaines & gens de guerre, Suiſſes, ſelon l'eſtat qui en ſera dreſſé en noſtredit cõſeil ledit receueur general tiendra & rendra comte par deuant les deputez generaux dudit clergé eſtablis à Paris, & non ailleurs. Le tout ſuiuant nos lettres patentes du 28. de Mars

Source : BIU Cujas

dernier passé,& lesdits receueurs particuliers par deuãt les eueſques & deputez de chacun dioceſe, & par ce qu'il y a pluſieurs gentils-hommes & autres qui ne ſont de la qualité requiſe, qui tiennent & occupent leſdits benefices,leſquels ne veulent payer leurs decimes & autres redeuances, & de iour en iour offenſent nos officiers,qui lors veulent cõtraindre à ce faire,voulõs que par le premier noſtre huiſſier ou ſergent ils ſoyent cõtraints à payer, & à leur refus qu'à la requeſte de noſtre procureur chacun en ſon ſiege & limite,il face ſaiſir tous & chacuns les biẽs patrimoniaux d'iceux gentils-hommes,y eſtablir cõmiſſaires iuſqu'à ce qu'ils ſoyent deſpoſſedez d'iceux benefices,deſquels noſtredit procureur fera procez verbal qu'il enuoyera és mains du ſyndic general dudit clergé eſtant à noſtre ſuite, pour nous eſtre preſenté, pour leſdits procez verbaux rapportez & veus en noſtredit conſeil y eſtre pourueu comme de raiſon.

MANDONS & expreſſément enioignons à nos gouuerneurs,ſeneſchaux,baillifs,leurs lieutenans,& autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra,preſter & bailler pour l'execution de voſdites commiſſions auſdits receueurs particuliers, & chacun deſdits dioceſe tout aide, confort,& main forte ſi beſoin eſt ; meſmes à nos aduocats & procureurs de faire tout deuoir en ce qu'ils ſeront requis à peine de ſuſpẽſion & priuation de celuy de noſdits officiers qui aura fait le contraire.Mandons & commettons au premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis,faire exploits,contraintes & ſignifications requiſes,ſans demander lettres de placet,congé,viſa, ou pareatis:& ſans qu'ils puiſſent prendre ni exiger aucune choſe pour ſes ſallaires & vacations que ce qui luy ſera raiſonnablement taxé par noſdits iuges ordinaires des lieux auſquels nous enioignons faire leur taxe moderees & non exceſſiues,à peine de repetition ſur ceux en leurs propres noms, & de commander auſdits huiſſiers ou ſergens, d'y vaquer diligemment & fidellement,à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats,& de priuation ſi elle eſchet,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, la cognoiſſance deſquelles auons interdite & defendue à nos cours de Parlemens,gẽs de nos comptes,cours de nos aides,& à tous nos iuges, & icelle à vous attribuer nonobſtant oppoſitions où appellations.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris,chãbre de nos comtes,generaux de nos aides, qu'ils facent lire publier, & enregiſtrer ces preſentes:& icelles facent obeir & laiſſent iouir leſdits du clergé paiſiblement & ſans leur faire ne mettre empeſchement, au contraire, & au premier huiſſier ou ſergent de les ſignifier, tant à nos baillifs,ſeneſchaux que leurs lieutenans,& aux parties ſi beſoin eſt : à celle fin qu'ils ne pretendent cauſe d'ignorãce.Car tel eſt noſtre plaiſir,& par ce que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires,ou ſous ſeel royal foy ſoit adiouſtee,comme au propre original pour faire toutes notifications, & contraintes neceſſaires pour l'entiere execution des preſentes. Donné à Fontainebleau,le ſixieme iour d'Aouſt l'an de grace 1571. & de noſtre regne l'onzieme. Par le Roy en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellees de cire iaune à ſimple queuë.

Leuës,publiees & enregiſtrees ouy & ce conſentant le procureur general du Roy à Paris en Parlement le quatorzieme iour d'Aouſt 1571. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy pour contraindre de payer les rentes & reuenus des beneficiers, nonobſtant que les reparations des egliſes & benefices ne ſoyent faites.

CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de Parlemens,baillifs,ſeneſchaux, & iuges qu'il appartiendra, & chacun d'eux en ſon regard,Salut & dilection. Comme à l'occaſion des guerres & troubles qui ont eſté par vn long temps en ceſtuy noſtre royaume, la plus grand' part des maiſons epiſcopales,cathedrales,prieurez,abbayes & autres egliſes & maiſons des gens du clergé,ayent eſté pillees,ruinees & entierement demolies,en telle ſorte que en beaucoup de lieux le ſeruice diuin à ceſſé & diſcontinué à noſtre treſgrand regret. Mais apres qu'il à pleu à Dieu nous donner la paix,chacun de nos beneficiers en ſon endroit s'eſt efforcé de remettre & continuer au mieux de ſon poſſible, comme entendons auſſi & voulons que generalement ſoit fait, ledit diuin ſeruice,auec ſi peu qui leur eſt peu reſter, en attendant que Dieu leur ait donné le moyen de pouuoir redifier d'autres lieux plus propres que ceux qu'ils ont à preſent pour la celebratiõ d'iceluy.Et encores que la poureté,à laquelle la miſere des guerres les a reduits, leur ait oſté le moyen de reſtaurer & reſtablir les ruines, pluſieurs neantmoins qui de toute ancienneté doyuent les rentes & deuoir auſdites egliſes,ſont maintenant refuſans de les payer comme ils ſouloyent,leur remettant le payement au temps que leſdites reparations ſeront faites. Et d'autant qu'il n'eſt raiſonnable q̃ la calamité deſdits gens d'egliſe ſerue d'exeptiõ & deſcharge à leurs redeuables,leſdits expoſãs nous ont fait hũblemẽt ſupplier& req̃rir leur vouloir ſur ce pouruoir,

NOVS

NOVS à ces cauſes voulants conſeruer leſdits du clergé en leurs droicts, vous mandons que quant à preſent, & iuſqu'à ce que la tranquillité du temps ait peu & puiſſe reparer les calamitez & pertes ſouffertes par leſdits du clergé, vous les faites tenir en ſurſeance des reparations qui ſeront à faire en leurs egliſes, maiſons, edifices & baſtimens, dependans de leurs benefices, en les entretenãt des cloſtures, couuertes & menues reparations. Et ſans vous arreſter ni auoir eſgard auſdites reparations non faites, ou receuoir leurs deteurs & redeuables à les obiicer, faites les payer des rentes, redeuances, deuoirs & reuenu à eux deus, & en quoy les trouuerez fondez, contraignant à ce faire, ſouffrir, ſatisfaire & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à cõtraindre par toutes voyes & manieres deuës, raiſonnables & accouſtumees: nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques, par leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. De ce faire vous donnons pouuoir. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtãt, comme deſſus mandemens, defenſes & lettres à ce contraires.

ET par ce que des preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuement collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, ou fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Blois le dixſeptieme iour de Septembre, l'an de grace mile cinq cens ſoixante onze. Et de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, COIGNET. Et ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë de cire iaune.

Regiſtrees, oy ſur ce & cõſentant le procureur general du Roy, pour iouir de l'effect & contenu en icelles, à Paris en Parlemẽt le dernier iour de Decembre, l'an mille cinq cens ſoixante onze. Signé, DE HEVEZ. Collationné à l'original par moy notaire & ſecretaire du Roy,

Lettres patentes du Roy ſur pluſieurs doleances, plaintes & remonſtrances faites à ſa maieſté de la part des prelats & gens du clergé de ce royaume.

CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, comte de Prouence, Forcalquier & terres adiacentes, à tous ceux qui ces preſentes verront, Sauoir faiſons, que ſur pluſieurs remonſtrances, plaintes & doleances à nous faites de la part des prelats & gens du clergé de noſtre royaume, contenues au cayer qui nous a eſté preſenté: apres en auoir oy la lecture, auons de l'aduis de noſtre conſeil declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui s'enſuit.

1 PREMIEREMENT, que noſtre intention a touſiours eſté, & ſera, de nommer aux archeueſchez, eueſchez, abbayes & autres benefices de noſtre royaume, qui ſont à noſtre nomination, perſonnages capables & qualifiez, ſuyuãt les ſaincts decrets, conciles & cõcordats. Et que ceux qui ont eſté & ſeront par nous nommez à noſtre ſainct pere le pape, obtiennent leurs prouiſions apoſtoliques dedans le temps prefix de droict.

2 LES gens d'egliſe és procez où ils ſeront parties, pourront recuſer les iuges qui feront profeſſion ou exercice de la nouuelle pretendue religion, & ſans autre expreſſion de cauſe leſdits iuges s'abſtiendront du iugement deſdits procez, nonobſtant les edits & ordonnances qu'on pourroit pretendre au contraire.

3 DEFENDONS treſexpreſſẽment aux ſeigneurs temporels & autres perſonnes quelconques qui ſont de ladite pretendue religion, de ſe ſeruir des cloches & meubles des egliſes, & d'occuper leſdites egliſes & lieux dediez pour le ſeruice diuin, ni de contraindre les curez ou leurs vicaires de charger ou differer les heures dudit ſeruice ordinaires & accouſtumees.

4 DEFENDONS auſſi à tous ſieurs & autres quelconques de demolir ou abbatre les egliſes ou chapelles, encores qu'elles fuſſent de leur fondation ou de leurs predeceſſeurs, à peine de priuation de tout droict de patronage.

5 ET à fin que la diſcipline eccleſiaſtique ne ſoit empeſchee ou retardee par appellations comme d'abus, nous auons declaré & declarons n'auoir entendu, comme n'entendons, que leſdites appellations ſoyent receuës, ſinon és cas des ordonnances, & qu'elles n'auront effect ſuſpenſif és cas de correction & diſcipline eccleſiaſtique, mais deuolutifs ſeulement.

6 N'ENTENDONS pareillement que les iuges eccleſiaſtiques ſoyent aucunement troublez ou empeſchez en la iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes qui leur appartiennent.

7 LES religieux qui ſont ſans chef d'ordre ſeront tenus & contraincts eſlire & choiſir ordre certain & reigle pour eſtre viſitez, ſans preiudice de la iuriſdiction ordinaire des prelats.

8 POVR les differẽs & procez meus & pendants, tant en noſtre cõſeil qu'en nos cours de Parlements ſur le neufieme article de nos ordonnãces faites à Orleans touchant les prebendes preceptoriales, & obuier à diuerſité de iugemens, auons ordonné, & ordonnons que l'execution & effect dudit article ſurſeoira, iuſqu'à ce que par nous autrement y ait eſté aduiſé & pourueu.

9 ET

Source : BIU Cujas

ET pour faire ceſſer la pourſuite de pluſieurs procez meus & intētez par aucuns curez pour 9
raiſon de leurs pretēdues portions canoniques & congrues, auons ordonné & ordonnons, que les curez deſquels les benefices vaudront ſix vingts liures de reuenu annuel, les charges ordinaires deduites & rabbatues, ne pourront demander autre portion congrue. Et pour le regard des autres benefices de moindre valeur & reuenu, les iuges d'egliſe y pouruoiront ainſi qu'ils verront eſtre à faire, defendant à nos iuges d'en prendre aucune iuriſdiction & cognoiſſance.

DEFENDONS, à peine de punition corporelle, tous libelles, liures, placars, & pourtrait dif- 10
famatoire, & ſera procedé extraordinairement, tant contre les autheurs, cōpoſiturs, & imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autruy. Defendons auſſi l'impreſſion en noſtre royaume de tous nouueaux liures, ſans noſtre permiſſion par lettres de noſtre grand ſeel, auſquelles ſera attachee la certification de ceux qui auront veu & viſité le liure, ſans au commencement & premiere page d'iceluy nommer l'autheur & l'imprimeur.

NE pourront nos baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans & autres nos iuges, meſmes nos 11
cours de Parlement, cōtraindre les prelats & collaturs des benefices, bailler aux parties la collation des benefice qu'ils pourroyent pretendre, ains les renuoieront aux ſuperieurs deſdits prelats pour leur pouruoir ſur leur refus par les voyes de droict.

ET ſur la frequēte plainte deſdits gens d'egliſe pluſieurs nos officiers, qui abuſent des ſaiſies 12
par faute de non reſidence des beneficiers, defendons à noſdits officiers de faire proceder par ſaiſie du temporel des benefices par faute de non reſidence, ſinon apres auoir aduerti le dioceſain ou le vicaire du beneficier tutelaire, auquel il baillera delay competant pour le luy faire entendre ou faire apparoir de la licence legitime de non reſidence. Auquel cas le temporel du benefice dont ſera queſtion, ne pourra eſtre ſaiſi, à peine des deſpens, dommages & intereſts du beneficier.

ET à ce que les perſonnes eccleſiaſtiques ayent meilleur moyen de faire leur deuoir au ſer- 13
uice de Dieu & de ſon egliſe, voulons & entendons qu'ils ſoyent maintenus & conſeruez en leurs priuileges, libertez & franchiſes de leurs perſonnes & biens; reuoquant toutes lettres obtenues au contraire.

CEVX qui ſeruent actuellement à l'egliſe iouyront du priuilege de clericature & tonſure, & 14
les preſtres & autres promeus aux ordres ſacrez ne ſeront executez en cas de crime & condamnation de mort, ſans degradation.

POVR la ſauuegarde des maiſons archiepiſcopales, epiſcopales, abbatiales, clauſtrales, cano- 15
niales, & toutes autres d'habitation de perſonnes eccleſiaſtiques, enſemble des metairies & maiſons de champs, auons permis aux archeueſques, eueſques, abbez prieurs, chapitres, conuents, & communautez eccleſiaſtiques, faire attacher nos armes & panonceaux aux portes principales & entrees de leurſdites maiſons, tant de villes, que des champs, leſquelles nous auons exemptees & exemptons de logis & paſſages de gens de guerre à pied & à cheual, pour quelque occaſion que ce ſoit.

SVYVANT les edicts & ordonnances de nos predeceſſeurs, auons ordonné & ordonnons 16
que les tenanciers des terres ſuictes à dixmes, premices, quartes, boiſſeaux & autres droicts, ſeront tenus faire publier & ſignifier aux proſnes des paroiſſes où ſeront aſſiſes leſdites terres, le iour qu'ils auront deliberé de faire cueillir leurs grains, vins, & fruicts, à ce que ceux à qui leſdits droits appartiendront s'y puiſſent trouuer, ou leurs gens, pour les receuoir & recueillir. Et ſi pour raiſon de ce aucuns procez ou different interuiennent, en auons attribué & attribuons toute iuriſdiction & cognoiſſance reſpectiuement à nos cours de Parlements, chacun dedans ſon reſſort. Et pour certaines conſiderations à ce nous mouuans, defendons treſeſtroittement à tous gentils-hommes de prendre par eux ou perſonnes interpoſees directement, ou indirectement, les fermes deſdites dixmes & autres droicts ou reuenus eccleſiaques, encores que ce fuſt du conſentement des beneficiers, attendu que la pluſpart de tels conſentemens ſe font par impreſſion & crainte.

ET ſur les remonſtrances & plaintes qui nous ont eſté faites contre aucuns gentils hommes 17
& autres, qui durant les troubles, au parauant, & depuis ſe ſont emparez & occupēt de fait pluſieurs benefices, & en ont ioui & iouiſſent encores, par force, ou ſous pretexte de quelques ſimulees prouiſions obtenues & pratiquees ſous les noms d'aucuns leurs ſeruiteurs domeſtiques, ou autres noms empruntez & accommodez, au grand ſcandale du peuple, meſpris & diminution du ſeruice diuin: auons treſexpreſſémēt ordonné, & enioignons auſdits gentils-hommes & autres quelconques, de delaiſſer incontinēt apres la ſignification qui leur aura eſté faite, la poſſeſſion & iouiſſance deſdits benefices par eux occupez aux titulaires d'iceux, & leur rendre & reſtituer dedans trois mois apres enſuyuans, tous les fruicts par eux receus. Et à faute d'y ſatisfaire & obeir, mandons & ordonnons à chacune de nos cours de Parlemens du reſſort de laquelle ils ſeront, proceder extraordinairement contre les violents poſſeſſeurs & occupateurs deſdits benefices, & les punir des peines rigoureuſes de droict & de nos ordonnances.

ET pour faire ceſſer toute difficulté en l'article dixhuitieme de nos ordonnāces faites à Or- 18
leans,

Source : BIU Cujas

leans,l'an mille cinq cens ſoixante,auons ordonné que les prelats,paſteurs, & curez pourront vſer des monitions & cenſures eccleſiaſtiques,és cas qu'il leur eſt permis par les ſaincts decrets & conciles.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemens, au preuoſt de Paris,& à tous baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenãs, & autres nos iuges qu'il appartiẽdra que ces preſentes nos lettres de declaration ils verifient,facent lire & enregiſtrer,reſpectiuemẽt garder & obſeruer le contenu de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le ſezieme iour d'Auril, l'an de grace mille cinq cens ſeptantevn. Et de noſtre regne l'onzieme. Signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſel, BRVLART. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeau en cire iaune.

Leuës,publiees & enregiſtrees,oy ſur ce le procureur general du Roy, aux charges portees par le regiſtre,l'extrait duquel ſera deliuré auec leſdites lettres:à Paris en Parlemẽt le ſeptieme iour de Septembre,l'an mille cinq cens ſoixanteonze. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Ordonnance des commiſſaires deputez pour les francs-fiefs & nouueaux aqueſts des reſſorts des Parlemens de Paris, Rouen & Dijon, que ceux du clergé payans decimes ne ſeront tenus bailler par declaration, auec main leuee des ſaiſies.

De par le Roy.

IES commiſſaires ordonnez & deputez par le Roy, ſur le fait des francs fiefs & nouueaux acqueſts,à Paris,pour les reſſors des Parlemens dudit Paris,Rouen,& Dijon,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Sauoir faiſons,que ſur la requeſte à nous preſentee par le ſyndic general du clergé de France,narratiue que le Roy, en conſideration des grans ſecours & ſubuentions que les gents dudit clergé luy ont par ci deuant faits & font encores iournellement,tant par forme de decimes qu'autrement,en ſes vrgents & preſſez affaires,les auroit de ſon propre mouuement,en expediant ſes lettres patentes & edit du cinquieme iour de Septembre mil cinq cens ſoixante onze,ſur le fait des francs-fiefs & nouueax acqueſts, reſeruez & exceptez du nombres des contribuables auſdits droicts & deuoirs,& pour plus ample declaratiõ & teſmoignage de ſes vouloir & intẽtion en ceſt endroit, leur auroit ledit ſeigneur accordé & fait expedier autres lettres de declaratiõ particulieres, du trentieme iour deſdits mois & an,par leſquelles iceluy ſeigneur les auroit non ſeulement exceptez de ladite contribution, mais auſsi de fournir ou bailler declaration de ſens,rentes,heritages,poſſeſsions & reuenu tẽporel à eux appartenans à cauſe de leurs benefices ſuiets,& pour leſquels ils payent decimes. Ce neantmoins ſans auoir eſgad auſdites lettres d'edit & declaration,iceux gens d'egliſe & du clergé auroyent eſté grãdement trauaillez & moleſtez par voyes de fai es & eſtabliſſement des cõmiſſaires ſur aucunes terres & poſſeſsions à eux appartenans,qui eſt directement contre le vouloir & intention du Roy. Requerans pour ces cauſes main leuee leur eſtre faite & donnee de leurdit temporel ſaiſi,& defenſes eſtre faites aux cõmiſſaires à ce commis & eſtablis de n'eux d'oreſenauant entremettre au fait & exercice de leur cõmiſsion,les contraingnant rendre comte de ce qu'ils ont ou pourroyent auoir receu de leurdite commiſsion. Veu par nous la requeſte,les lettres d'edit ſur le fait deſdits francs-fiefs & nouueaux acqueſts, donnees à Blois le cinquieme iour de Septẽbre dernier, mille cinq cens ſoixanteonze:autres lettres patẽtes du trentieme deſdits mois & an,par leſquelles le Roy a declaré qu'il n'entend aucunemẽt leſdits du clergé eſtre cõprins audit edict,ne tenus fournir de declaration,ni payer finance que celle qu'ils ont ci deuãt payee à ſes predeceſſeurs,pour raiſon deſdits francs-fiefs & nouueaux acqueſts. Oy ſur ce le procureur du Roy, auquel le tout a eſté communiqué,& tout conſideré: Nous en enterinant ladite requeſte auons ordonné & ordonnons,que ſelon & en enſuiuãt leſdites lettres d'edit du Roy ſur le fait deſdits francs-fiefs & nouueaux acqueſts,ou par expres ceux du clergé ſont exceptez,& declaration dudit ſeigneur par ledit clergé obtenue,contenant que ceux d'iceluy clergé payans actuellement decimes entant que touche les biens & poſſeſsions à eux appartenans, aſsis au dedans des reſſors des Parlemens de Paris, & Dijon ne ſeront tenus bailler declaration d'iceux,pour raiſon & à cauſe deſquels ils payent decimes. Et outre ordonné & ordonnons que les mains miſes & tous autres empeſchemens quelconques mis & appoſez ſur leurſdits biens, poſſeſsions,& reuenu temporel,ſuiets & contribuables aux decimes,ſeront leuez & oſtez, & iceux leuons & oſtons pour & au profit deſdits du clergé:& ſi auons fait & faiſons defenſes aux cõmiſſaires reſpectiuement commis & eſtablis au regime & gouuernement deſdites choſes ſaiſies,de n'eux d'oreſenauant entremettre n'immiſcer au fait & exercice de leurs commiſsiõs,deſquelles ils ſeront chacun endroit ſoy, tenus & cõtraints rendre comte & reliqua:ce faiſant,deſchargez d'icelles.Et pour deſdommager iceux du clergé des ſaiſies ſur eux faites contre la teneur deſdites lettres, pourront ſi bon leur ſemble, faire conuenir & appeler par deuant nous les huiſsiers ou ſergens qui ont fait leſdites ſaiſies & eſtabliſſement pour reſpondre à telles fins & concluſions qu'ils & ledit procureur du Roy voudront contr'eux prendre & eſlire, & proceder en outre comme de raiſon.

ET ſi donnons en mandement au premier huiſsier ou ſergent royal ſur ce requis, qu'à la requeſte deſdits du clergé,ces preſentes il mette à execution de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur en tout ce qu'elles requierent execution. De ce faire luy donnons pouuoir,mandõs & commandons à tous les iuſticiers,officiers & ſuiets du Roy noſtredit ſeigneur,qu'à luy en ce faiſant ſoit obei.

Donné en la chambre deſdits francs-fiefs & nouueaux acqueſts,eſtablie au threſor à Paris,le 1.iour d'Auril,1572. Ainſi ſigné, LE GENDRE. Et ſeellé en placart de cire rouge.

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, pour la reſtitution, reſtabliſſement & payement des diſmes, & autres biens mal detenus, appartenans aux gens d'egliſe.

CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſenter verront. Chacun a peu voir & cognoiſtre, auec quel ſoing & diligence, nous auõs pourueu aux plaintes, qui nous ſont iournellement faites, par les prelats & clergé de Frãce, des empeſchemens qui leur ſont donnez en la perception & iouiſſance des biens, fruicts, & reuenu: diſmes, champars, premices & autres droicts à eux appartenans, à cauſe de leurs benefices: leſquels leurs ſont en pluſieurs lieux non ſeulement vſurpez, mais auſſi du tout deſniez, par aucuns nos ſuiets, d'vne licence effrenee, que la malice du temps & iniure des troubles & calamitez en noſtre royaume a apportee. Mais tant s'en faut que noſtre intẽtion ait eſté en cela ſuiuie n'executee. Au contraire, quelques declarations & ordonnances que nous ayons peu faire, il n'a eſté poſſible, à noſtre treſgrãd regret, reduire noſdits ſuiets à l'obeiſſance qu'ils doiuent à la iuſtice. De ſorte que par le deffaut & meſpris d'icelle & de noſdites ordonnances & edicts leſdits eccleſiaſtiques ſont en diuers endroits contrainctz abandonner leurs benefices & delaiſſer le ſeruice diuin.

SAVOIR faiſons, que nous cõſiderans que ſans eſtre payez de leurs diſmes, qui ſont deus de droict diuin, & autres leurs biens & reuenu temporel, leſdits eccleſiaſtiques & beneficiers n'auroyent moyen de viure, continuer le ſeruice diuin & ſatisfaire à la ſubuẽtion à nous accordee. Aduertis auſſi que ce mal procede en partie du deffaut & negligence de nos officiers, & des ſeigneurs de fief & hauts iuſticiers. Pour ces cauſes & autres, à ce nous mouuans, auons derechef mis & mettõs par ces preſentes leſdits eccleſiaſtiques en noſtre protectiõ & ſauuegarde, & deſdits ſeigneurs de fief & hauts iuſticiers. Sous les iuriſdictions deſquels leſdits benefices, ou les reuenus d'iceux, ſeront ſituez. Leur enioignons treſexpreſſémẽt les cõſeruer & maintenir en tous & chacuns leurs droicts, libertez, & poſſeſſions: tenir la main, & faire tout deuoir, qu'ils ſoyent, payez, & ſatisfaits des diſmes, chãpars, premices, quartes, boiceaux, & autres droicts à eux appartenãs, ſuyuant noſdits edicts & ordonnãces. Soit au ſeillon, à la gerbe, ou autre forme accouſtumee en chacun lieu. A ces fins, expreſſes inhibitions & defenſes ſeront faites de par nous à tous laboureurs proprietaires, ou tenanciers des heritages ſuiets à dixmes, chãpars, premices, & autres droicts anciẽs, de deſplacer n'enleuer les grains, ou autres fruicts, hors leurs terres & poſſeſſions, ſans premierement le denoncer & faire ſauoir publiquemẽt, à iour de Dimãche, au proſne de la parroiſſe, pour venir nõbrer, recueillir & receuoir par leſdits beneficiers, ou leurs cõmis, ce qui leur appartiẽt. Le tout ſur peine de reſpõdre par noſdits officiers, & leſdits hauts iuſticiers & ſieurs de fief, en leurs propres & priuez nõs, des fautes & abus qui y ſeront cõmis, par leur cõniuẽce ou diſſimulation. Et quãt aux proprietaires tenãciers, ou autres, en cas de fraude recelemẽt, denegation du diſme, ou autres droicts, ou de cõtrauẽtion à noſdites edicts & ordonnances, ſur peine du quadruple. Leſquels grains & fruicts, eſdits cas, permettons au curé ou beneficié, faire ſaiſir par noſtre huiſſier, ou ſergẽt, premier requis, ſans ſommatiõ ne decret de iuſtice & cõmiſſion precedãs. Et ſi la ſaiſie pouuoit eſtre executee, ordõnons & permettõs audit beneficié faire informer de la valeur de la cueillete, & dõmage fait par les beſtes, qui auroyẽt eſté miſes dedans, pour cõſumer les fruits. Pour apres y eſtre pourueu par nos iuges & officiers, ainſi que de raiſon. Permettõs auſſi auſdits eccleſiaſtiques, prelats, & autres pour obuier aux diſſimulations & cõniuences dont noſdits officiers & autres pourront vſer en ceſt endroit, informer, & faire informer, d'icelles par les officiers en leurs iuſtices ordinaires: pour apres nous en aduertir ou les gens tenans nos cours de Parlemẽt; à fin de proceder cõtre noſdits officiers, les ſeigneurs de fief & leurs officiers, en leurs propres & priuez noms, par mulctes, peines, & telles amendes qui ſera aduiſé. Et à ce que nos ſuiets ne ſoyent ci apres indeuement trauaillez pour les differẽs & procez qui ſeront meuz & intentez pour raiſon deſdites diſmes & autres droits, par euocation en noſdites cours, ou par deuant autres iuges, auons tous leſdits procez & differents deſapreſent renuoyez & renuoyons par deuant nos iuges ordinaires, des lieux auſquels la cognoiſſance en appartiendra. Pour par eux eſtre iugez & decidez en premiere inſtance, ainſi qu'il appartiendra. Dont leur auons cõmis & attribuons l'entiere cognoiſſance & iuriſdiction, l'interdiſant & defendant, fors par appel à noſdites cours, & autres nos iuges & officiers quelconques.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenãs nos cours de Parlement. Et à tous nos baillifs, ſeneſchaux, iuges & officiers: que ceſte preſente noſtre ordonnãce & cõtenu ci deſſus, ils facẽt lire, publier, & enregiſtrer: à fin qu'aucun n'en pretẽde cauſe d'ignorãce. Cõtraignãt à ce obeir tous ceux qu'il appartiẽdra, par les voyes deſſuſdites & autres, deuës & raiſonnables nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques. Pour leſquelles ne voulõs eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pour ce q̃ de ces preſentes lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux. Nous voulõs qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal ou collationné par l'vn de nos amez & feaux ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. En teſmoin de ce

auons

auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné au chaſteau de Boulongne les Paris, le 24. iour de Iuillet, l'an de grace 1568. Et de noſtre regne le huitieme. Signé ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DE NEVFVILLE. Et ſeellé du grand ſeel en cire iaune, à double queuë. Et ſur le repli deſdites lettres, eſt mis.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, oy ſur ce le procureur general du Roy, exceptee la peine du quadruple: laquelle ſera arbitraire ſeulement, à Paris en Parlement, le quatorzieme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante huit. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy contre les vſurpateurs & detenteurs des benefices, biens & reuenus d'iceux.

CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous auons par diuerſes & frequentes plaintes eſté deuëment aduertis, que pluſieurs de nos ſuiets ſe laiſſans aller à la malice du temps, ſe ſont emparez, & ont violemment vſurpé les cures, prieurez, & autres benefices qu'ils ont trouué leur eſtre commodes, & pour couurir leur violence & iniuſte occupation, ont ſuppoſé des patronages, & autres ont prins quelque titre couloré ſous le nom de l'vn de leurs ſeruiteurs domeſtiques, ou autre nom emprunté de perſonnage incognu, & ſous ce titre abuſans du nom de iuſtice, ſpoliẽt les vrais titulaires, qui n'ont force ou appuy que de la iuſtice de leur cauſe: Et ſi aucuns d'eux ont des parents & amis qui vueillent empeſcher telles violences, on ſuſcite vn procez, dont ſouuent on vient aux armes. Autres prennent & exigent des cures certaine quantité d'auoine & autres fruicts, à quoy il les taxent: les autres par menaces & violences s'emparent & ſe ſaiſiſſent deſdits benefices, contre tout droict, enſemble des domaines, fiefs & autres reuenus & rentes depẽdans deſdits benefices: de ſorte qu'ils n'oſent, & n'ont moyen ni pouuoir s'entredouloir & plaindre: comme auſſi vne partie de nos officiers ſont negligens & conniuens, & les aucuns d'eux intimidez & menacez par les vſurpateurs deſdits biens, de façon que leſdits beneficiers & gens d'egliſe n'en peuuent auoir raiſon: qui apporte vn meſpris & contemnement de noſtre religion, empeſchement au ſeruice diuin, & aux vrais titulaires, & retardement de la ſubuention qui nous eſt accordee. A quoy pour le bien de la iuſtice eſt beſoin pouruoir.

SAVOIR faiſons, que nous voulãs obuier, que les titulaires & anciens poſſeſſeurs ne ſoyẽt par telles voyes ſpoliez de leurs benefices, biens, terres, poſſeſſions, rentes & reuenus, & pouruoir aux troubles & inconueniens que telles vſurpations & violences apportent en noſtre royaume: auons treſexpreſſément inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous gentils hommes & autres, de quelque qualité, eſtat & condition qu'ils ſoyent, de vſuper, ou par violence entrer és benefices, eſquels y a titulaire & poſſeſſeur, ou ſous couleur de droict deuolutif, ou autre titre exquis & couloré, s'approprier les maiſons, fruicts & reuenus deſdits benefices, ne par quelque voye que ce ſoit retenir les maiſons, fiefs, domaines, rentes, reuenus & biens de l'egliſe, & auſdits eccleſiaſtiques appartenans.

VOVLONS & nous plaiſt, que ceux qui ſe ſeront laiſſez aller à leurs paſſions pour faire telles entrepriſes, troubles & vſurpations, ſoyent tenus vn mois apres la publication des preſentes pour tous delais & toutes iuſſions, & ſans eſtre receus ci apres à propoſer aucune excuſe, ſe departir actuellement & par effect des benefices maiſons en dependants, indeuement vſurpez: enſemble des fiefs, rentes, reuenus, autres biens d'egliſe auſdits eccleſiaſtiques appartenants, & en delaiſſer la poſſeſſion vuide & vacue auſdits titulaires & gens d'egliſe, & leur rendre & reſtituer, & leur faire raiſon des fruicts & reuenus par eux prins & perceus, ſans que perſonnes interpoſees pour eux, ne eux, ils les retiennent & facent retenir ne qu'ils empeſchẽt directement ou indirectement ladite reſtitution deſdits benefices, maiſons, domaines, fiefs, cẽs, rentes, reuenus, & autres biens qui en dependent, & appartiennent auſdits gens d'egliſe, ne qu'ils fauoriſent ou authoriſent par voyes obliques leſdites vſurpations, retentions & reſtitutions d'iceux: autrement ledit temps paſſé, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, qu'il ſoit procedé extraordinairement contre eux par nos iuges ordinaires des lieux ou leſdits benefices ſont ſituez & aſſis, ou par nos cours ſouueraines ſi la plainte s'en fait en icelles: & à la ſaiſie & priuation des fiefs & terres nobles des ſieurs qui feront telles vſurpations & troubles, & qui porteront faueur & port auſdits vſurpateurs. Et pour y donner plus prompt remede à l'aduenir admoneſtons & exhortons les archeueſques & autres prelats des dioceſes de noſtre royaume, receuoir les plaintes deſdits beneficiers ainſi iniuſtement ſpoliez de leurſdits benefices & biens, les denommer à nos procureurs & iuges ordinaires des lieux, & à nos cours ſouueraines, ſi beſoin eſt, pour en faire la iuſtice: leur mandant & enioignant de prẽdre le faict en main

Source : BIU Cujas

pour leſdits beneficiers & gens d'egliſe,& y vſer de diligence, ſans y vſer d'aucune conniuence ou diſſimulation,à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. En la protection & ſauuegarde deſquels nos iuges,& les ſieurs hauts iuſticiers des lieux où ſeront les benefices ſituez & aſſis,& ou reſident & demeurent leſdits beneficiers & gens d'egliſe, nous auons iceux beneficiers & gens d'egliſe mis,& mettõs par ces preſentes,ſous les meſmes peines que deſſus: & du deuoir que noſdits iuges & officiers y auront fait,chacun en ſon endroit,ils ſeront tenus nous en certifier par leurs procez verbaux qui en ſeront par eux faits,qu'ils enuoyeront de ſix mois en ſix mois au greffe de noſtre priué conſeil pour y eſtre donné la prouiſion neceſſaire.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans nos cours de Parlement,baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,chaſtellains,& autres iuges ou leurs lieutenans,& chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra,Que les preſentes ils facent lire,publier & enregiſtrer, garder,entretenir & obſeruer de poinct en poinct,ſans enfraindre,y contreuenir, ni ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere:& à tous gouuerneurs des prouinces de noſtre royaume, lieutenans generaux, capitaines & autres ayans ſous noſtre authorité les forces en main,de preſter pour l'execution de ces preſentes toute faueur,aide & aſſiſtence, dont ils ſerõt requis, ſans attendre de nous, autre ni plus expres mandement. Et à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance,voulons ces preſentes eſtre à ſon de trompe & cri public publiees és lieux accouſtumez à faire cris & publications,& par affiches & attaches és portes des egliſes,iuſtices,iuriſdictions & marchez:à ce que leſdits vſurpateurs n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance,& s'excuſer des peines eſquelles ils ſeront encourus. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir & puiſſance:car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal,ou collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires,foy ſoit adiouſtee comme au preſent original:auquel en teſmoin de ce auons fait mettre noſtre ſeel.

Donné à Amboiſe,le dixneufieme iour de Decembre,l'an de grace mille cinq cens ſoixante onze: Et de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy. FIZES. Et ſeellé ſur double queue du grand ſeel, de cire iaune.

Regiſtrees,ouy le procureur general du Roy,pour iouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles,à Paris en Parlement le cinquieme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante douze. Signé, DE HEVEZ. Collationné à l'original par moy notaire & ſecretaire du Roy.

Edict du Roy pour le reſtabliſſement en titre d'office des receueurs des decimes & ſubuention du clergé en chacun dioceſe de ce royaume,& des gages & droicts d'iceux.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir. Comme entre autres moyens plus prompts & expedients pour racheter noſtre domaine aliené, nous ait eſté propoſé le reſtabliſſement en titre d'office des receueurs des decimes & ſubuention du clergé en chacun dioceſe de noſtre royaume,& deſtiner & affecter audit rachat les deniers qui en prouiendront.

SAVOIR faiſons, que pour ces cauſes & conſiderations, de l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere,de nos treſchers & treſamez freres les duc d'Aniou & d'Allençon, & des princes & ſeigneurs de noſtre conſeil, auons par edict perpetuel & irreuocable reſtabli,& reſtabliſſons,& en tant que beſoin ſeroit de nouueau creons,& erigeons en titre d'offices formez, vn receueur des decimes & ſubuention du clergé en chacun dioceſe de noſtre royaume, pour y eſtre d'oreſnauant par nous pourueu,& iouir par ceux qui en ſeront pourueu, à pareils honneurs,& authoritez,prerogatiues,dont ils ont ci deuant iouy,& iouiſſoyent auparauant la ſuppreſſion d'iceux offices, & aux gages & droits chacun d'vn ſol tournois pour liure qui ſeront prins & leuez ſur les beneficiers de chacun deſdits dioceſes ſans aucune diminutiõ des deniers de ladite ſubuention. A la charge de porter ou enuoyer à leurs deſpens,& payer par les quatre termes & quartiers de chacune annee,les deniers de leur recete, és mains du receueur general du clergé,ou de ſes commis en chacune generalité,en la ville ou le bureau de ladite generalité eſt eſtabli,pour apres enuoyer incontinent par leſdits commis audit receueur general du clergé,les deniers qu'ils auront receu audit receueur general reſident en noſtre ville de Paris,à fin de mettre par chacun quartier leſdits deniers és mains du receueur de noſtredite ville,pour l'acquit & payement des arrerages des rentes leſquelles ſont aſſignees ſur leſdits deniers, & à la charge de rendre conte par leſdits receueurs particuliers en noſtre chambre des contes, comme ils auoyent ci deuant accouſtumé.

ET auons des à preſent aſſigné au rachat de noſtre domaine, aliené ou engagé à faculté de remeré perpetuel tous & chacuns les deniers qui prouiendront de la finance deſdits offices de

Source : BIU Cujas

receueurs particuliers de ladite ſubuention, en chacun dioceſe, ſoit de la premiere prouiſion ou vacation, aduenant par reſignation ou mort de l'vn d'eux, ſans que leſdits deniers puiſſent eſtre employez ailleurs pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit. A ces fins ferons dreſſer en noſtre conſeil vn eſtat des terres & portions de noſtredit domaine aliené ou engagé, comme dit eſt, que nous voulons & entẽdons eſtre rachetees les premieres. Enioignãs aux threſoriers de nos parties caſuelles, & à celuy d'eux qui ſera en charge, faire chapitre à part de la recete & deſpenſe deſdits deniers, pour les pouuoir plus promptement faire verifier, & voir le bon meſnage que nous deſirons eſtre fait & continué audit rachapt.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos cours de Parlement & chambre des comtes à Paris, que ces preſentes nos lettres patentes de reſtabliſſement deſdits offices, ils facent lire, publier & enregiſtrer, pour eſtre le contenu en icelles inuiolablement gardé & obſerué, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſoit de la part du clergé, ou des receueurs particuliers qui ont eſté commis en chacun dioceſe, ou autres dont nous auons tenu & reſerué à noſtre perſonne la cognoiſſance & iugement. Nonobſtant quelconques edicts & lettres de ſuppreſſion, ou autres qu'on pourroit pretendre au contraire: à quoy pour les conſiderations ſuſdites, & attendu qu'il eſt queſtion du rachapt de noſtre domaine, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes ſignees de noſtre main.

Donnees à Amboiſe au mois de Ianuier, l'an de grace 1572. & de noſtre regne le douzieme Signé, CHARLES. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. FIZES.

Leuës publiees, & enregiſtrees, oy, & ce requerant le procureur general du Roy, pour les deniers prouenans deſdits offices, eſtre conuertis au rachat du domaine du Roy, & non ailleurs. Et ſur l'oppoſition que ceux du clergé, les preuoſt des marchans, & eſcheuins & autres ont voulu faire, & requis eſtre ouys, par conſeil ordonné, qu'ils ſe pouruoiront par deuers le Roy ſi bon leur ſemble, pour par luy en eſtre ordonné ce que bon luy ſemblera, & verra deuoir eſtre fait par raiſon. A Paris en Parlement, le vingtieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens ſeptantedeux. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy en forme d'edict, touchant l'erection en titre d'office d'vn greffier en chacune ville ou il y aura iuges & conſuls des marchans: & du deuoir & ſalaire d'iceluy.

CHARLES IX. *En l'an* 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir. Comme ſur les remonſtrances à nous faites par les eſcheuins & marchans des principales villes de noſtre royaume, nous ayons dés le mois de Nouembre, mille cinq cens ſoixantetrois, eſtabli en pluſieurs de noſdites villes vn iuge & certain nombre de cõſuls entre autres, en noſtre bonne ville de Paris, par edict ſur ce fait au mois de Nouembre, audit an mil cinq cens ſoixantetrois, pour cognoiſtre & decider entre marchans ſeulement, des cauſes & differens, pour faict de marchandiſe. Auſquels iuges & conſuls aurions permis d'eſlire, pour leur ſeruir de greffier, telle perſonne que bon leur ſembleroit, ſans autrement l'eriger en titre d'office: Toutesfois ayans entendu, que pour la frequente mutation & changemẽt deſdits greffiers, les papiers & regiſtres s'eſgarent, & s'excuſent les ſucceſſeurs audit eſtat, reiettant la faute ſur leurs predeceſſeurs: qui ſeroit occaſion non ſeulement d'abus, mais de pluſieurs fauſſetez qui ſe pourroyent commettre: ioint que leſdits greffiers ſe voyants ſeulement annuels & deſtituables à la volonté deſdits conſuls, comme n'eſtans erigez en titre d'office, exigent à leur diſcretion leur ſalaire, ores que par ledit edict la taxe ſoit limitee. Pour ces cauſes & conſiderations, auons par ces preſentes creé & erigé, creons & erigeons en titre d'office en chacune ville où il y aura iuges & conſuls des marchans, vn greffier pour receuoir & expedier en bon papier, ſans vſer de parchemin, tous actes & iugemens qui ſeront donnez par leſdits iuges & conſuls, au ſalaire ſeulement d'vn ſoul pour fueillet d'eſcriture, qui leur eſt limité & taxé par l'edict d'eſtabliſſemẽt deſdits iuges & conſuls en noſtre ville de Paris, ſans qu'ils puiſſent prendre ni exiger aucune choſe ny plus grand ſalaire, à peine de priuation de leurs eſtats & offices, & de punition corporelle, meſmes d'en reſpondre par leſdits iuges & conſuls en leurs propres & priuez noms, en cas de tolerance & conniuence. Enioignant treſexpreſſément auſdits iuges & conſuls receuoir, ſans remiſe ne difficulté quelconque, les greffiers qui auront eſté par nous pourueus deſdits eſtats, & en interdire, comme l'interdiſons treſexpreſſément, l'exercice à ceux qui auroyent eſté commis par leſdits iuges & conſuls, à peine de faux & de nullité de toute procedure, pour en iouir par les nouueaux pourueus, ſuyuant leurs lettres de prouiſion, pleinement & paiſiblement.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, & chambre ordonnee durant les vacations, hors la ſeance deſdits Parlemens, iuges & conſuls de noſtre royaume, & autres nos officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes ordonnances

Source : BIU Cujas

ils facent lire & enregiſtrer, garder & obſeruer le contenu, ſans y contreuenir en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant quelconques edicts, ordonnances & lettres de declaration que l'on pourroit pretendre auoir eſté obtenues à ce contraires. A quoy, pour les conſiderations ſuſdites, nous auons derogé & derogeons, & icelles reuoqué & reuoquons par ces preſentes nos lettres en forme d'edict: auſquelles, à fin de perpetuelle & ſtable memoire, auons fait apposer noſtre ſeel.

Donné à Blois au mois de Septembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante onze. Et de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. POTIER. Et à coſté, Viſa. Et ſeellé ſur laqs de ſoye de cire verde.

Leuës, publiees, & enregiſtrees, oy ſur ce le procureur general du Roy, à Paris en Parlemẽt, le quatrieme iour de Feurier, l'an mil cinq cens ſoixante & douze. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Edict du Roy ſur la nouuelle creation & eſtabliſſement de deux offices en la grande chancellerie, l'vn d'audiencier, & l'autre de contrerolleur, alternatif, auec vn reſtabliſſement d'audienciers & contrerolleurs particuliers és autres chancelleries de ce royaume.

CHARLES IX. *En l'an 1572.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir. Comme la reſidence & ſuiection que doiuent les audiencier & cõtrerolleur en la chancellerie de France, ſoit d'autant plus requiſe, que leur charge importe grandement à noſtre ſeruice & au public, tant pour la conſeruation de nos droicts, & emolument de nos ſeaux, qui eſt l'ancien domaine de noſtre couronne, que pour l'expedition des parties & pourſuiuans à ce, meſmement qu'en ladite chancellerie les lettres ſoyent preſentees à noſtre chancelier ou garde de nos ſeaux, par l'ordre qui y doit eſtre obſerué, en ſi grande affluence de lettres qui y ſont pourſuiuies ne pouuans leſdits audiencier & cõtrerolleur reſider en perſonne toute l'annee, comme il eſt expedient: deſirans auſſi pour plus facilement obuier à la diminution de nos droicts, remettre en nos chancelleries particulieres, les eſtats & offices d'audienciers & contrerolleurs, qui par edict donné en ce lieu au mois de Iuin, l'an mille cinq cens cinquante vn, y auoyent eſté creez & erigez: auſquels pour la ſuppreſſion qui depuis en auoit eſté faite, n'y auions pourueu.

SAVOIR faiſons, que pour ces cauſes & conſiderations, & autres à ce nous mouuans de l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere, de nos treſchers & treſamez freres les ducs d'Anjou & d'Alleçon, & des ſeigneurs de noſtre priué conſeil, auons par edict perpetuel & irreuocable creé, erigé, & eſtabli, & de nouueau creons, erigeons, & eſtabliſſons en noſtre grande chancellerie deux offices, l'vn d'audiencier, & l'autre de contrerolleur, pour par ceux qui en ſeront par nous pourueus eſtre exercez alternatiuement de ſix en ſix mois, auec les grands audiencier & contrerolleur d'ancienne creation, auſquels demeurera le chois & option de l'vn deſdits exercices, pour en iouir & vſer par ceux qui en ſeront pourueus, à pareils priuileges, franchiſes, libertez & exemptions que les anciens grand audiencier & contrerolleur, auec pouuoir à chacun d'eux de ſigner & expedier lettres & tous actes en toutes nos chancelleries, tant en exercice que hors l'exercice de leurs eſtats, & aux gages par chacun an, à ſcauoir ledit grand audiencier alternatif en la chancellerie de France d'onze cens ſoixante treize liures, deux ſouls, ſix deniers, auec la valeur & ſomme de ce à quoy montera en ladite grande chancellerie en noſtre grande bourſe ordinaire, & droict de regiſtrata, à raiſon de quarante ſouls tournois ſur chacune charte qui ſera ſeellee en ladite chancellerie: Et ledit contrerolleur nouueau, de quatre cens vingttrois liures deux ſouls ſix deniers de gages par chacun an, auec pareille ſomme que montera noſtredite bourſe, le tout à prendre ſur les deniers du droict, reuenu, & emolument de noſtre ſeau. Et où il ne le pourroit porter, ſur l'augmentation n'agueres faite de l'emolument dudit ſeau à iceux gages, bourſes & droicts auoir & prendre par leſdits audienciers & contrerolleurs anciens & nouueaux, tant durant les ſix mois de leur exercice, que pendant les ſix mois qu'il n'exerceront, & ſans diminution aucune d'iceux gages, bourſes & droicts ſuſdits, demeurans leſdits audiencier & contrerolleur anciens en leurs gages, bourſes, & droicts de regiſtrata, dont ils ont ci deuant iouy & iouiſſent à preſent.

AVONS auſſi creé & remis, creons, remettons & eſtabliſſons en la chancellerie de Rouan vn audiencier, & en chacune des chancelleries de Grenoble, Aix en Prouence, Diion, & Bretaigne, vn audiencier & contrerolleur, pour par ceux qui en ſeront pareillement par nous pourueus en iouir & vſer & les tenir & exercer à ſemblables priuileges, franchiſes & libertez, exemption, gages de deux cens liures chacun d'eux par chacune annee, & pareils droicts de bourſe qui ont eſté attribuez par ledit edict, de l'an mille cinq cens cinquante vn, aux audienciers

Source : BIU Cujas

ciers & contrerolleurs és chancelleries particulieres ſpecifiees par iceluy, auec meſmes pouuoir de ſigner & expedier lettres & tous autres actes en chacunes des chancelleries, ou ils ſeront inſtituez, reſeruans de pouruoir aux offices d'audienciers & contrerolleurs en nos chancelleries de Paris, Toulouſe, & Bourdeaux, vacation aduenant par mort ou autrement de ceux qui en ſont à preſent pourueus en titre d'offices formez.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, & chãbre de nos comtes, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes nos lettres d'edict de creation deſdits audienciers & contrerolleurs eſdites chancelleries, & le contenu faire garder & obſeruer à l'aduenir, ſans y contreuenir en aucune maniere: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtãt quelconques edicts, ordonnances & lettres à ce contraires, meſmes les edicts de ſuppreſſion deſdits audienciers & contrerolleurs particuliers, faites depuis l'edict de l'eſtabliſſement d'iceux, fait en l'an mille cinq cens cinquante vn: & les lettres de ſuppreſſion obtenues par noſtre amé & feal maiſtre Iean Hannequin, lors qu'il fut pourueu de l'eſtat qu'il exerce à preſent d'audiencier en la chancellerie de France. A quoy nous auons pour ce regard & pour les conſiderations ſuſdites, derogé & derogeons par ceſt edict, attendu meſmement la recompenſe accordee audit Hannequin, & de laquelle il s'eſt contenté pour l'intereſt qu'il peut pretẽdre & auoir en la creation dudit eſtat d'audiencier alternatif, & au reſtabliſſement deſdits audienciers particuliers. Et à fin de perpetuelle memoire, nous auons fait appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Blois au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixanteonze: & de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et à coſté, *Viſa* Et ſeellé ſur laqs de ſoye en cire verde.

Leuës publiees, & enregiſtrees, oy ſur ce le procureur general du Roy, à Paris en Parlement le quatrieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens ſoixante & douxe. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Edict du Roy, ſur la creation, & erection nouuelle des maiſtres priſeurs, vendeurs de biens meubles en chacune ville & bourgade de ce royaume: auec les lettres patentes dudit ſeigneur, contenant le ſalaire deſdits priſeurs, vendeurs, par tout le royaume de France, touchant la conſeruation de tous biens meubles titres & enſeignemens, delaiſſez par le decez & treſpas des decedez.

HENRI II. En l'an 1556.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme pour le bien & proffit de toutes perſonnes l'on ait accouſtumé faire deſcription & inuentaire de tous biens meubles, titres & enſeignemens, delaiſſez par le decez & treſpas des decedez à la conſeruation du droict à qui il appartient & de la valeur d'iceux meubles & autres pris, par execution delaiſſez par aubeine, confiſcation ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, faire eſtimation ou priſee. Pour ce faire, diuiſer, lottiſer & partager leſdits biens meubles entre les coheritiers ou ayans droit le plus commodement & egalement que faire ſe peut, ſi à ce leſdits coheritiers ou parties s'accordent: ſinon le cas requerant, les vendre au plus offrant & dernier encheriſſeur és places & lieux publiques, és iours de marché, & à ce accouſtumez: pour les deniers prouenans deſdites ventes, eſtre mis, baillez & deliurez ou il conuient & eſt ordonné.

POVR leſquelles priſees, ventes & partages faire, les tuteurs & curateurs des mineurs, commiſſaires, depoſitaires & autres chargez par iuſtice, ayans intelligence, faueur & amitié auec les priſeurs qui ſe ſont entremis ci deuant & entremettent iournellemẽt faire leſdites priſees deſdits biens eſtans prins, choiſis & autrement pratiquez par leſdits tuteurs, gardiens & depoſitaires, ont ſouuent faites & font leſdites priſees & ventes à leurs intentions & volonté: afin que n'eſtans leſdits meubles vendus par les deſſuſdits tuteurs, commiſſaires & depoſitaires, ils fuſſent & ſoyent quittes enuers les proprietaires deſdits biẽs pour ladite priſee & eſtimation qui en auroit eſté faite à vil prix, & maintefois moins q̃ la moitié de iuſte prix d'iceux. Comme auſſi aux ventes deſdits meubles ſe ſont commis pluſieurs fraudes & abus, pour auoir eſté & eſtre faite és lieux, iours & heures indeuës. Et leſdits biens ſouuent deliurez ſous noms ſuppoſez, à ceux qui en faiſoyent les ventes, leurs femmes, enfans, ſeruiteurs ou autres par eux attitrez, ſans encherir, ou à ſimple enchere: pour puis apres les reuendre en leurs boutiques & eſtats ordinaires de frippiers & regratiers, à plus haut prix la moitié qu'ils ne les ont achetez, & outre le prix & ſalaire exceſſif que prenoyent ceux qui faiſoyent & font leſdites priſees & vẽtes deſdits meubles: comme de dix à douze deniers pour liure, & autres dons & preſens qu'ils tirent & exigent de ceux en faueur deſquels ils font ladite priſee, eſtimation & vente: meſmement de particuliers acheteurs delayans leſdites priſees & ventes, afin que eu eſgard au temps ils prennent plus grand ſalaire. Et d'auantage, nos ſergens à cheual prenans charges de nos receueurs, pour le recouurement de nos amendes, aides, tailles & autres nos deniers & affaires ſemblablement

Source : BIU Cujas

pour autres particuliers nos ſuiets ayans fait execution vente de meubles en vn lieu, ont par ci deuant retenu & retiennent les deniers longuement entre leurs mains, pour les autres voyages & diuerſes executions qu'ils entreprennent en diuerſes contrees & pays qui eſt venu au grand intereſt & retardement de nos deniers, & de nos ſuiets faiſant grand ſeiour aux deſpẽs des parties. Pour leſquelles occaſions & obuier aux autres grãs abus & fautes, qui en ce ſe ſont deſcouuertes en pluſieurs villes & endroits de noſtre royaume, nos predeceſſeurs Rois & nous auons en aucuns d'iceux lieux creé & erigé en chef & titre d'office formez & perpetuels, certains maiſtres priſeurs, vendeurs deſdits meubles, pour priuatiuement à tous autres faire les priſees, eſtimations & ventes, partages & lots de biens meubles qui ſeroyent requiſes & neceſſaires, pour faire ceſſer eſdits lieux les fraudes, intelligences & pratiques, abus & autres maluerſations, qui ſe faiſoyent & ſe ſont ſouuẽt faites eſdites priſees & vẽtes meubles & partages d'iceux, leſquels ſe commettent & peuuent aiſement commettre & cõtinuer és autres villes de noſtredit royaume: à quoy eſt treſgrand beſoin & requis y pouruoir: & pour le ſoulagement de nous & de nos ſuiets, donner ordre & forme auſdites priſees & ventes deſdits meubles, qui ſe feront ci apres.

SCAVOIR faiſons, que nous conſiderans le grand bien que par l'erection deſdits offices de priſeurs, vendeurs de biens meubles, eſt aduenu es villes & lieux ou ils ont eſté eſtablis: & pour les meſmes cauſes qui nous ont meu, & nos predeceſſeurs Rois, faire creation & erection d'office deſdits priſeurs, vendeurs, & obuier aux fraudes & abus deſſuſdits, qui chacun iour ſe commettent aux priſees & ventes deſdits meubles, tant à noſtre preiudice, retardement de nos deniers, qu'au grand dommage & intereſt de nos ſuiets. Auons par l'aduis des princes de noſtre ſang & gens de noſtre priué conſeil, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, qu'en toutes & chacunes les villes bourgs & bourgades de noſtre royaume, ayans ſiege & iuriſdiction Royal, & autres que beſoin ſera, auſquelles n'ont encores eſté creez & eſtablis en titre d'office formé aucuns priſeurs, vendeurs de biens meubles: ou ſi eſtablis y ont eſté, ne ſont en nombre ſuffiſant, ſeront par nous eſtablis priſeurs vendeurs de biens meubles, leſquels à ceſte fin nous auons creez & erigez, & par ces preſentes creons & erigeons en chef & titre d'office formeé & perpetuel pour y eſtre ceſte premiere fois & d'oreſenauant quand vacation y eſcherra, en nos villes par nous & nos ſucceſſeurs Rois pourueu en titre d'office, & en tel nombre que requis & beſoin ſera perſonnes ſuffiſans capables, experimentez, & en telles choſes cognoiſſans qui de ce feront le ſerment par deuant nos iuges ordinaires des lieux, noſtre procureur à ce appelé: leſquels au dedans du reſſort de la iuſtice & iuriſdiction des villes & lieux ou ils ſeront pourueus & eſtablis, & qui par leurs lettres de prouiſion & eſtabliſſement leur ſeront limitez & ordonnez, feront priuatiuement à tous autres toutes & chacunes les priſees & eſtimations de tous biens meubles, delaiſſez par le decez & treſpas de toutes perſonnes, ou prins par execution, baillez en garde, ou autrement, qui ſeront ordonnez par iuſtice, ou par conſentement ou accord des parties, ou autremẽt requiſes eſtre faites en quelque maniere que ce ſoit. Et ſemblablement feront ventes publiques deſdits meubles, ſoit qu'elles ſe facent d'accord & volonté des parties ou par ordonnance & execution de iuſtice, à l'inquant & plus offrant, pour nos deniers: ou à la requeſte & inſtance des particuliers: ou autrement de quelque nature ou eſpece que ſoyent leſdits meubles, ſinon que ce fuſſent meubles de haut prix. C'eſt à ſcauoir vaiſſelle d'or, d'argent, bagues, pierreries & ioyaux precieux, deſquels les priſees & eſtimations ſe ferõt par vn ou deux orfeures iurez, qui à ce ſeront choiſis, par les parties, en la maniere accouſtumee, & par prouiſion, iuſqu'à ce que par nous autrement y ait eſté pourueu & ordonné, ſans qu'il ſoit d'oreſenauant permis ne loiſible à frippier, n'à nos huiſſiers, ſergens ou aucunes autres perſonnes eux ingerer ne s'entremettre de plus faire leſdites eſtimations, priſees & ventes, ne à nos receueurs, procureurs ne officiers, ne ſemblablemẽt aux particuliers les faire faire par autres que leſdits priſeurs, vendeurs aux villes & lieux ou ſeront par ci apres par nous eſtablis: ſinon que leſdits ſergens fuſſent requis & priez par leſdites parties aſſiſter ſeulement eſdites ventes qui ſe feront par leſdits priſeurs, vendeurs, ſur peine de nullité deſdites priſees: eſtimations & vente deſdits meubles, deſpens dommages & intereſts des parties intereſſees, pour le regard de ceux qui les aurõt fait faire: & d'autant d'amẽde enuers nous, pour le regard de ceux qui les auront faites, comme leſdites priſees, ventes & eſtimations ſe ſeront trouuees monter: nonobſtant quelconques vſages, poſſeſſions, iouiſſance & entrepriſes de ce faites, leſquelles nous auons abolies, & aboliſſons par ces preſentes.

ET à ce que pour l'abſence deſdits priſeurs, vendeurs, les priſees, eſtimations & ventes ne ſoyent aucunement retardees: voulons & ordonnons que leſdits priſeurs, vendeurs facent actuelle & continuelle reſidence aux lieux ou ils ſeront, par leur lettres de prouiſion ordonnez & eſtablis, ſans qu'ils puiſſent faire n'entreprendre aucunes ventes, priſees ou eſtimations, hors les limites & reſſort ou ils auront eſté eſtablis: ne ſemblablement eux meſler de l'eſtat de frippiers, regratiers, ne reuendeurs, ſoyent par eux, leurs femmes, ou autres perſonnes interpoſees, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit: ne ſemblablement acheter, ou faire acheter pour eux, aucuns des meubles, dont ils feront la vente, ſur peine de priuation de

leurs

leurs offices, & d'amende arbitraire enuers nous, & meſmement de punition corporelle à diſcretion de iuſtice.

3 Et ſeront tenus & ſuiets les notaires ou greffiers qui feront leſdits inuentaires deſdits biẽs meubles, faire article ſeparé & à part, de chacune eſpece de meubles. Et ſemblablement les priſeurs, vendeurs, en faire la priſee & eſtimation ſeparément & à part, quand la piece excedera la valeur de trente ſols tournois. Et auſſi arreſter à la fin dudit inuentaire, la ſomme totale, à laquelle montera ladite priſee, qui ſera ſignee par ledit priſeur, vendeur, auec leſdits notaire ou greffier, à fin que s'il plaiſt au parties, ou proprietaires d'iceux meubles, leſdits vendeurs, priſeurs, ſoyent tenus & ſuiets, prendre iceux meubles particulierement pour l'exceſſiue priſee qu'ils en auroyent faite, ſous pretexte de plus grand ſalaire, ou voulant gratifier à l'vne ou l'autre des parties: apres toutesfois qu'iceux meubles auront eſté expoſez publicquement en vente, & qu'ils n'auroyent eſté vendus, ains demeurez pour ladite priſee. Et quant aux priſees & eſtimations, qui ſeront faites apres l'inuentaire, & ſemblablement pour le faict des ventes deſdits meubles. Voulons & ordonnons que d'icelles priſees, ſemblablement deſdites ventes, leſdits vendeurs, priſeurs, facent bon & fidelle regiſtre, qu'ils garderont par deuers eux, pour y auoir recours quand beſoin ſera, & deliurer actes, coppies, & extraits aux parties qui les requeront, auſquels voulons foy eſtre adiouſtee, cõme aux regiſtres & actes publiques, ſans que pour les premiers extraicts actes ou coppies qu'ils en deliurerõt aux parties pourſuyuantes, ils puiſſent prendre aucuns dons, preſens, n'autres choſes que le ſalaire qui leur ſera par nous ordonné, comme dit eſt, pour leſdites priſees, eſtimations & ventes, ſinon qu'il fuſt queſtion leuer leſdits actes, coppies ou extraits pour la deuxieme, tierce ou reiteree fois, auquel cas leſdits priſeurs, vendeurs, pourront prendre pour leſdits extraicts, ou copies, à la raiſon de douze deniers tournois, pour chacun rolle raiſonnablement eſcrit.

4 Voulons & ordonnons que leſdits huiſſiers, ſergens, ou autres officiers de iuſtice qui auront prins ou ſaiſi aucuns meubles, par execution, exploit de iuſtice ou autrement, pour eſtre vendus à l'enquant & publiquement, ſoit à la requeſte des creanciers particuliers, ou pour nos deniers & affaires, ayent incontinent & auant que de partir de la ville ou lieu, auquel ils auront prins & ſaiſi meubles, apporter les inuentaires qu'ils auront faits d'iceux meubles, deuëment ſignez d'eux, par deuers leſdits priſeurs, vendeurs, leſquels nous voulons de ce eſtre chargez comme depoſitaires de iuſtice, pour eſtre premieremẽt priſez & eſtimez, ſi la partie le requiert & non autrement, & par apres eſtre vendus à l'enquant & plus offrant, par leſdits priſeurs, vendeurs, & non autre: & leſdites ventes eſtre faites publiquement à iours & heure de marché, és lieux & places publiques, à ce accouſtumez.

6 Esquelles ventes & deliurances leſdits ſergens, qui auront faict leſdites executions, ou autres qu'il plaira auſdites parties executees, pourront aſſiſter & eſtre preſens, comme deſſus. leſquelles ventes ſe feront par leſdits priſeurs, vendeurs, depuis neuf heures du matin, iuſques à douze: & de releuee, depuis vne heure iuſques à quatre, ſinon que leſdites ventes fuſſent volontaires, & que les parties s'accordaſſent d'autres lieux, places, heures & iours. Et ſerõt leſdits priſeurs, vendeurs tenus deliurer ſur le champ, ſans retardement ne precipitation, au dernier encheriſſeur, les meubles par luy encheris, & mis à prix, en prenant toutesfois par eux le nõ & ſurnom dudit dernier encheriſſeur, auec mention expreſſe des eſpeces & payement qui leur ſeront faits, fors & excepté des bagues, ioyaux precieux, vaiſſelle d'or, ou autre meuble d'argent, que nous voulons eſtre expoſez en vente publiquement, par trois diuers iours de marché, ſinon que les parties, ou l'executé en fuſſent autrement d'accord, & ſans prendre dudit encheriſſeur ou encheriſſeurs directement ou indirectement, aucun don, ſalaire ou profit pour ladite deliurance, n'autre choſe que le prix de la derniere enchere: & ce ſur peine de priuation de leurs offices: ſinon que le proprietaire ſi preſent y eſtoit, ou procureur pour luy, requiſt la deliurance dudit meuble ou meubles encheris, eſtre differee iuſques au prochain iour: auquel cas ladite deliurance ſurſerra iuſques au iour, auquel ſans remiſe & autres iteratiues proclamations, ſe fera la deliurance. Et au cas qu'il y euſt dilation faite, à la requeſte dudit proprietaire, de ladite deliurance d'iceux meubles, ia criez, iceluy proprietaire ſera tenu de bailler bonne & ſuffiſante caution, & ſoy conſtituer acheteur de biens de iuſtice, pour ſatisfaire au ſurplus de la plus derniere enchere, s'il aduenoit qu'au iour que ledit meuble ſera remis pour eſtre vendu & deliuré, iceluy meuble n'eſtoit tant vendu comme au iour, ou iours, precedens deſdites encheres premieres. Et ſeront leſdits priſeurs, vendeurs tenus receuoir les deniers deſdites ventes, pour incontinent, ou trois iours apres du plus tard, les deliurer aux pourſuiuans leſdites ventes, ou autres qu'il appartiendra, à quoy faire ils ſeront tenus, & contraignables par corps, leſdits trois iours paſſez, comme depoſitaires de iuſtice: ſinon que les ſergens à cheual, ou autres pourſuyuans leſdites ventes ou les parties, euſſent commis autres perſonnes pour receuoir leſdits deniers, ou que le ſergent qui auroit faict ladite execution ou ſaiſie deſdits meubles, ne retournaſt dedans la huitaine apres leſdites ventes: auquel cas à ce que pour les longs voyages, diuerſes charges & commiſſions que noſdits ſergens à cheual entreprennent, nos de-

Source : BIU Cujas

niers ne ſoyent retardez,nous voulons leſdits deniers deſdites ventes, quand elles ſeront faites pour nos amendes,debtes ou affaires,eſtre enuoyez par leſdits vendeurs, aux deſpens deſdicts deniers,par deuers celuy de nos receueurs, qui aura fait faire leſdites executions & ventes par les meſſagers ordinaires des lieux,s'il en y a, ou ſinon par gens expres, & le ſemblable eſtre fait par leſdits particuliers,quand ils le requerront. Le ſalaire des priſees & eſtimations & ventes ſelon qu'il ſera ci apres par nous limité par les lettres de prouiſiõ de ceux qui ſerõt par ci apres pourueus deſdits eſtats & offices, & que les lieux & villes, eſquelles ſeront inſtituez & eſtablis leſdits priſeurs,vendeurs,le requerrõt,& ſera raiſonnable:qui ſera de quatre deniers tournois pour liure de la priſee,& de ſemblable ſomme pour la vente d'iceux biens meubles: aux charges toutesfois contenues & declarees par ces preſentes, ledit ſalaire preallablement prins & rabbatu par leſdits priſeurs,vendeurs,ſur les deniers prouenans deſdites priſees & ventes.

VOVLONS en outre & ordonnons,qu'où il ſera beſoin prendre & choiſir arbitres pour faire lots & partages de biens meubles,entre coheritiers,acheteurs ou autres,leſdits priſeurs,vendeurs y ſeront appelez auãt tous autres,ſur peine de nullité deſdits partages:ſinon que les parties vſans de leurs droicts,euſſent entr'eux conuenu d'aucũs de leurs parens ou amis, non eſtãs toutesfois dudit meſtier de frippier,regrattier ne reuendeur,pour accorder deſdits partages & lots,leſdites priſees & eſtimatiõs preallablemẽt faites par leſdits priſeurs,vendeurs. Et pource qu'il pourroit aduenir,qu'en grandes & opulentes ſucceſſions ou és maiſons des marchãs traffiquans de groſſes marchandiſes, il ſera beſoin & neceſſaire faire priſee & eſtimation deſdits biens meubles ou marchandiſes ainſi delaiſſees,& leſdits priſeurs, vendeurs n'euſſent la pleine & entiere cognoiſſance d'icelles marchandiſes & meubles. Pour ces cauſes,auons ordonné & ordonnons,que leſdits priſeurs,vendeurs, qui ſeront appelez pour faire la priſee & eſtimation deſdites marchandiſes, ſeront tenus d'appeler auec eux, pour faire ladite priſee, vn ou d'eux notables marchans traffiquans ſemblables marchandiſes, & cognoiſſans leſdits meubles & marchandiſes. Leſquels apres ſerment par eux fait, priſeront en leurs conſciences leſdites marchandiſes & meubles: le prix deſquelles ils ſeront tenus ſigner, aux charges & conditions ci deſſus declarees. Et leſquels marchans ſeront tenus iceux priſeurs, vendeurs, contenter & ſalarier à leurs deſpens,à raiſon de vingt ſols pariſis pour iour:ſans que iceux priſeurs, vendeurs en puiſſent pretendre aucun droit que celuy que leur auons ci deſſus ordonné. 6

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes,à nos amez & feaux les gens tenãs & qui tiendront nos cours de Parlement à Paris,Tholoze,Bordeaux,Rouën, Dijon, Prouence, Dauphiné & Bretaigne,baillifs,ſeneſchaux, preuoſts, iuges ou leurs lieutenans,& à tous nos autres iuſticiers & ſubiects,ſi comme à eux appartiendra,que nos preſentes,declaration, ſuppreſſion, erection,intention,vouloir,reiglement,edict,ſtatut & ordonnance faite par ceſdites preſentes, ils entretiennent,facent & obſeruent,facent entretenir,garder & obſeruer de point en poinct, ſelon leur forme & teneur,lire,publier, & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictiõs ordinaires, ſans faire ne ſouffrir aucune choſe eſtre faite au contraire: laquelle ſi faite auoit eſté ou eſtoit, ils le reparent,caſſent & annullent,facent reparer,caſſer & annuller incontinent & ſans delay, reçoyuent ou facent receuoir ceux des officiers par nous creez,& qui ſeront par nous pourueus,& de nous auront obtenu lettres de prouiſion deſdits offices:& prins & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé,ils facent,ſouffrent,& laiſſent pleinement & paiſiblemẽt iouyr & vſer deſdits offices & prouiſions:enſemble des droicts & profits qui leur ſeront par leurs lettres de prouiſion par ci apres ordonnez:& à ce faire & ſouffrir,ils contraignent reaument & de faict toutes perſonnes qu'il appartiendra nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé:nonobſtant auſſi quelques preſcriptions ou vſurpations faites au contraire de ceſdites preſentes,alleguees ou à alleguer,par quelque perſonne que ce ſoit ou puiſſe eſtre. Et pouce que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au double & vidimus d'icelles,faict ſouz ſeel Royal,foy ſoit adiouſtee cõme à ce preſent original:auquel à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris,au mois de Feurier,l'an de grace mille cinq cens cinquanteſix:& de noſtre regne le dixieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DV THIER. *Viſa.* *Contentor.* HVRAVLT. Et ſellees du grand ſeel en cire verde,ſur laqs de ſoye rouge & verd. Et au deſſous eſt eſcrit:

Lecta,publicata & regiſtrata,audito & requirente procuratore generali Regis,de mandato expreſſo eiuſdem Domini noſtri Regis,iteratis vicibus facto:& ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis,Pariſiis in Parlamento viceſimaſecunda die Iunij,anno Domini 1557. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

Collation eſt faite à l'original. Ainſi ſigné, DV TILLET.

HENRI

Source : BIU Cujas

HENRI II. En l'an 1557.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme par noſtre edit du mois de Feurier dernier, nous ayons creé & erigé en titre d'office formé certains maiſtres priſeurs vendeurs de biens meubles par chacune ville de noſtre royaume y ayant iuriſdiction Royale, lequel nous vous aurions enuoyé & addreſſé, pour iceluy verifier, enteriner, publier & enregiſtrer ſelon noſtre vouloir & intention contenus en iceluy: ſur lequel enterinement, verification & publication vous auriez faict quelques difficultez, leſquelles nous auriez fait entendre & enuoyé certaines remonſtrances: entre autres, tendant à fin de moderation ſur prix & taxe que nous aurions arbitree & ordonnee auſdits maiſtres priſeurs, vendeurs de biens qui ſeroit de quatre deniers tournois pour liure, laquelle auriez trouuee exceſſiue & de trop grãd' charge ſur nos ſuiets, qui ſeroit la cauſe pourquoy auriez differé de proceder à la lecture, publication & enregiſtrement d'iceluy noſtredit edict: & pource que nous deſirons la verification & publication d'iceluy, à ces cauſes ayant eſgard au bien public profit & ſoulagement de nos ſuiets, apres auoir icelles remonſtrances bien entendues, digerees & au long conſiderees en noſtre conſeil priué, vous mandons & enioignons expreſſément que toutes doutes & difficultez oſtees & ceſſans du ſurplus deſdites remonſtrances, vous ayez à verifier, lire, publier & enregiſtrer iceluy noſtre edict, à la condition toutesfois de deux deniers tournois pour liure, que nous auons par ces preſentes ſignees de noſtre main arbitree, ordonnee & moderee, arbitrons, ordonnons & moderons pour le ſalaire, auſdits maiſtres priſeurs, vendeurs de biens meubles qui par nous ſeront ci apres pourueus en vertu de noſtredit edit, & ce ſans attendre de nous autres lettres de plus exprez commandement que ceſdites preſentes: leſquelles nous voulons vous ſeruir de premiere, ſeconde & tierce iuſſion: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Villiers-coſterets, le vintieme iour de May, l'an de grace mile cinq cens cinquanteſept, & de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné, HENRI. Et plus bas. Par le Roy, DV THIER. Et ſeelees du grand ſeel en cire iaune, ſur ſimple queuë,

Et au deſſous eſt eſcrit:

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente procuratore generali Regis, de mandato expreſſo eiuſdem Domini noſtri, Regis, iteratis vicibus facto: & ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, Pariſiis in Parlamento, viceſimaſecunda die Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo.

Sic ſignatum, DV TILLET. Collation eſt faite à l'original.

Ainſi ſigné, DV TILLET.

Creation & eſtabliſſement de certain nombre de conſeillers en chacun des ſieges particuliers des bailliages & ſeneſchaucees de ce royaume, qui reſſortiſſent nuement és cours de Parlement.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir. Comme ſur les remonſtrances à nous faites par pluſieurs fois du beſoin d'eſtablir és ſieges particuliers de nos baillifs & ſeneſchaux reſſortiſſans nuement en nos cours de Parlement, certain nombre de conſeillers, tant par ce que les iuges & lieutenans particuliers eſdits ſieges ſont contrains appeler ordinairement des aduocats pour aſſiſter au iugement des procez intentez & pendans par deuant eux, aucuns deſquels ne ſont graduez, & ſouuent ſont recuſez pour auoir plaidé, conſulté, ou eſcrit pour l'vne ou l'autre des parties: qu'auſſi pour la neceſſité d'aller cercher gens de iuſtice & de conſeil és lieux de l'eſtabliſſement deſdits bailliages & ſeneſchaucees dont ils ſont eſloignez.

SÇAVOIR faiſons, que pour pouruoir au retardemẽt qui y eſt procedé par ce defaut en l'expedition de la iuſtice, de l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere, de nos treſchers & treſamez freres les ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres princes & ſeigneurs de noſtre conſeil, auons par edit perpetuel & irreuocable creé, ordonné & eſtabli, creons, ordonnons & eſtabliſſons en chacun des ſieges particuliers de noſdits baillifs & ſeneſchaux, qui reſſortiſſent nuemẽt en nos cours de Parlement, certain nombre de conſeillers, tel qu'il ſera par nous aduiſé, & ci apres pourueu. Auſquels ſeront diſtribuez les procez qui ſeront intentez & pendens eſdits ſieges particuliers, tout ainſi qu'aux conſeillers des ſieges preſidiaux de ce royaume, pour eſtre iugez à leur rapport aux droits & emolumens d'eſpices ſeulemẽt, que nous entendons eſtre taxez moderément ſuyuant nos ordonnances, dont nous chargeons l'honneur & la conſcience deſdits iuges, de maniere qu'aucune plainte n'en aduiẽne. A la charge toutesfois de l'appel de leurs ſentẽces & iugemens és cas de l'edit de l'eſtabliſſement deſdits ſieges preſidiaux, & hors iceluy en nos cours de Parlement, ainſi qu'il eſt accouſtumé, ſans que vacation aduenãt par mort, reſignation, ou autrement deſdits offices de conſeillers, il y ſoit ne puiſſe eſtre pourueu par autre que par nous, ou nos ſucceſſeurs à la couronne, attendu que c'eſt creation nouuelle d'offices.

Source : BIU Cujas

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, baillifs, ſeneſchaux & tous autres nos iuges & officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux en ſon endroit & iuriſdiction, que noſtre preſent edict, ils facent lire, publier & enregiſtrer, & iceluy enſuyuent, entretiennent & gardent, facent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, & ſans enfraindre. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, faites ou à faire, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: nonobſtant auſſi quelconques edicts, ordonnances & deffences à ce contraires. En teſmoin dequoy nous auons fait appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Blois au mois d'Octobre, l'an de grace mille cinq cens ſoixate & onze: & de noſtre regne l'onzieme. Signé ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſel, DE-NEVFVILLE. Et ſeellé ſur laqs de ſoye en cire verde.

Leuës, publiees & enregiſtrees, oy ſur ce le procureurs general du Roy, à la charge que ceux qui ſeront pourueus des offices de conſeillers ſeront examinez, & feront le ſerment en ladite cour, à Paris en Parlement, le quatrieme iour de Feurir, l'an mille cinq cens ſeptantedeux. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Edict du Roy ſur l'augmentation des gages des grenetiers & contrerolleurs des greniers à ſel, & receueurs particuliers des tailles, aides, equiualent & taillon.

CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons, que pour donner plus grand & raiſonnable moyen aux grenetiers & contrerolleurs és greniers à ſel, & receueurs particuliers de nos tailles, aides, equiualent & taillon, de porter la deſpence & frais qu'il leur conuient faire en l'exercice de leurs eſtats & offices, dont ci deuant remonſtrances & requeſtes nous ont eſté faites de l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere, & de nos treſchers & treſamez freres les duc d'Anjou & d'Alençon, & des ſeigneurs de noſtre conſeil, auons à chacun deſdits grenetiers & contrerolleurs és greniers à ſel, receueurs de noſdites tailles, aides, equiualent & taillon, ordonné & ordonnons par ceſt edict perpetuel & irreuocable, l'augmẽtation de gages qui enſuit. A ſçauoir à ceux qui ont de preſent deux cens liures de gages & au deſſus, la ſomme de cinquante liures d'augmentation, & aux autres qui ont moindres gages, vingtcinq liures d'augmẽtation ſeulement: à icelle auoir, prendre, retenir & receuoir par leurs mains, ou de leurs compagnons, par chacun an, pour le regard deſdits grenetiers & contrerolleurs ſur les deniers qui prouiendront de la vente du ſel qui ſera diſtribué en chacun de leurs greniers, & chambres à ſel qui en dependent: & pour le regard deſdits receueurs, ſur la meſme nature de deniers, ſur laquelle ils ſont aſſignez de leurs anciens gages. Moyennant laquelle augmentation, à fin que nos finances n'en ſoyent chargees ſans quelque ſecours & aide en icelles, comme la neceſſité preſente le requiert, ſeront tenus leſdits grenetiers & contrerolleurs, & auſſi leſdits receueurs, financer en nos parties caſuelles, dans trois mois pour tout delay, apres la publication de noſtre preſent edict, la ſomme à laquelle l'augmentation de chacun deſdits offices ſera taxee, à raiſon du denier dix. Autrement, & à faute de ce faire, ceux qui ſe preſenteront pour prendre les offices des refuſans, & payer ladite augmentation, y ſeront receus, en leur rembourſant en deniers comtans de ce qu'ils feront apparoir auoir actuellement financé pour la prouiſion de leurs eſtats, ſans fraude ni deguiſement, & en payant auſſi la ſomme à laquelle l'augmentation de gages aura eſté taxee: & en ce faiſant, nos lettres de prouiſion leur ſeront expediees.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre chambre des comtes à Paris, & generaux de nos finances, que ces preſentes nos lettres en forme d'edict ils facent lire & enregiſtrer, & du contenu en icelles iouyr pleinement & paiſiblement ceux qui auront obtenu nos lettres de prouiſion & augmentation deſdits gages, faiſant ceſſer tout trouble & empeſchement au contraire: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ordonnances, edicts & lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin de perpetuelle memoire auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Amboiſe, au mois de Decembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & onze: & de noſtre regne l'onzieme. Signees ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, FIZES. Et à coſté, Viſa. Et ſeellees ſur laqs de ſoye rouge & verde du grand ſeel en cire verde. Plus eſt eſcrit ſur ledit reply,

Leu, publié & regiſtré en la chambre des comtes, ouy, ce requerant & conſentant, le procureur general du Roy, le ſeizieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens ſoixante & douze. Signé, LE GRAND.

Edict

Source : BIU Cujas

Edict & ordonnance du Roy, contenant le reſtabliſſement des greniers alternatifs, enſemble des contrerolleurs des greniers à ſel.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut, Comme par edict du feu Roy Henri noſtre treshonoré ſeigneur & pere, fait à ſainct Germain en Laye, au mois de Septembre, mille cinq cens cinquantecinq, ſur l'offre des grenetiers anciẽs des greniers & magazins à ſel de noſtre royaume, de rembourſer les grenetiers alternatifs, & pour les cauſes contenues audit edict euſt eſté ordonné, qu'en rembourſant par leſdits grenetiers anciens ceux qui ſe trouueroyent pourueus deſdicts offices de grenetiers & contrerolleurs alternatifs de la finance par eux payee pour leurs prouiſions eſdits offices, ils ſeroyent & demeureroyẽt ſupprimez, ſans qu'il y peuſt eſtre pourueu par le moyen de l'edit general, contenant la creation de nos officiers comtables alternatifs, & de la declaration depuis ſur ce faite, ni autrement pour quelque occaſion que ce fuſt, par le moyen de laquelle ſuppreſſion on auoit eſtimé eſtablir quelque meilleur ordre & reiglement és charges & eſtats deſdits grenetiers & contrerolleur, toutesfois tant s'en faut que nos ſuiets en ayent rapporté ſoulagement ne commodité, qu'on a depuis cognu le contraire, par ce meſmement que la plus part deſdits officiers ne reſident és lieux de leurs charges. Ce que nous auons n'agueres fait mettre en deliberation en noſtre conſeil, où a eſté trouué plus expedient de reſtablir leſdits offices de grenetiers & contrerolleurs alternatifs, que d'eriger en greniers les chambres à ſel qui en dependent, comme auoit eſté propoſé & mis en auant.

SÇAVOIR faiſons, que pour ces conſiderations, de l'aduis de noſtre treshonoree dame & mere, de nos treſchers & treſamez freres les ducs d'Anjou & d'Alençon, & des princes & ſeigneurs de noſtre conſeil, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, auons par ces preſentes reſtabli & reſtabliſſons leſdits grenetiers alternatifs: enſemble les contrerolleurs deſdits greniers où il n'y en a, pour y eſtre d'oreſenauant pourueu par nous & nos ſucceſſeurs à pareils gages que les anciens, tant en l'annee de leur exercice, que hors icelle, & auſſi à pareils droicts, en l'annee ſeulement qu'ils ſeront en charge & l'exerceront, à prendre leſdits gages & droits ſur la meſme nature de deniers que les anciens grenetiers & contrerolleurs, à la charge d'exercer leurs charges & eſtats alternatiuement par annees, dont toutesfois l'ancien grenetier & cõtrerolleur aura le choix & option. Et par ce que par nos lettres patẽtes en forme d'edict donné en ce lieu d'Amboyſe, au mois de Decembre dernier, nous auons chargé leſdits grenetiers & contrerolleurs anciens, les receueurs des aides, tailles & taillon, financer en nos parties caſuelles, la ſomme, à laquelle l'augmentation de gages ordonnee à chacun deſdits offices, ſera taxee à raiſon du denier dix: Nous auons declaré & declarons, que nous entendons en conſequence des preſentes nos lettres de reſtabliſſement des grenetiers & contrerolleurs anciens demeurent deſchargez, de la finance pour ladite augmentation de gages: entendans que pour le regard deſdits receueurs, ledit edict d'augmentation de gages ſoit executé & ſorte ſon effect.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos chambres des comtes & cours des aides à Paris, Rouën, Dijon, Montpellier, generaux de nos finances, & autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos lettres en forme d'edict ils facent lire, publier & enregiſtrer pour le contenu faire garder & obſeruer, iouyr pleinement & paiſiblement ceux qui ſeront pourueus deſdits eſtats de grenetiers & contrerolleurs alternatifs, ſans permettre qu'il leur ſoit donné aucun empeſchement au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont nous auons retenu & reſerué à nous en noſtre conſeil la cognoiſſance & iugement, l'interdiſant à noſdites chambres des comtes & cours de nos aides, & à tous autres nos officiers quelconques, Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Amboiſe au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & douze: & de noſtre regne le douzieme. Signees, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. FIZES. Viſa. Et ſeellees du grand ſeel en cire verde, ſur laqs de ſoye rouge & verde. Plus eſt eſcrit ſur ledit repli,

Leu, publié & regiſtré, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, en la chambre des comtes, le quinzieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens ſoixante & douze. Signé, DANES. Et à coſté dudit repli eſt eſcrit,

Leu, publié & enregiſtré en la cour des aides à Paris, ouy & ce requerant le procureur general du Roy, le vingtſeptieme iour de Feurier, l'an mille cinq cens ſoixante & douze. Signé, LE SVEVR.

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, par lesquelles est permis à tous officiers n'ayans gages de pouuoir iceux resigner de leur viuant, & ne les ayant resignez, de les pouuoir resigner par leurs vefues & heritiers.

CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous soyons assez aduertis que de long temps, & mesmes sur l'occasion de la nouuelle erection que nous auons faites, puis quelque mois en ça, de la pluspart des offices, qui auoyent esté supprimez, tant par nostre edict des estats tenus à Orleãs, que celuy de Moulins, plusieurs personnes se sont fait pouruoir d'offices, pour le desir qu'elles ont eu de ne demeurer oisiues & d'estre employees en quelque vacation honneste, de nous & de la chose publique de nostre royaume, en quoy la plus part ont bien souuent employé toute leur substance, deniers & facultez, & quelques fois ceux de leurs amis pour obtenir la prouision desdits offices, lesquels nos predecesseurs Rois pour subuenir à leurs affaires, ont esté contrains de donner auec composition de finances, ainsi que nous l'auons fait & faisons ordinairement pour les mesmes occasions, de sorte qu'il aduient souuent, que ceux detempteurs desdits offices estans preuenus de mort auant qu'ils en ayent peu disposer, laissent quelquesfois les vns leurs vefues & enfans poures & en necessité, n'ayans autre bien que leursdits offices, les autres n'ayant payé auant leur decez l'argent dont ils les ont achetez, laissans pour toute succession à leurs heritiers vn debte de la valeur desdits offices. Toutes lesquelles choses que nous auons iugees pitoyables mises en consideration, & meu du desir naturel que nous auons de subuenir à nos suiets, comme bon prince que nous leur voulons estre & demeurer en toutes choses nous auons bien voulu aduiser de quelque bon moyen pour y remedier: & à ceste fin ayant mis l'affaire en deliberation des gens de nostre conseil priué: auquel estoyẽt la Roine nostre treshonoree dame & mere, nostre treschер & tresamé cousin le cardinal de Bourbon, plusieurs autres seigneurs & notables personnages de nostredit cõseil, nous par l'aduis & deliberation d'iceux, auons declaré & declarons par ces presentes, que nous voulons & entendons que toutes & chacunes les personnes tenans estats & offices en ceste nostre ville de Paris, lesquels n'ont aucuns gages ne pensions sur nos finances, excepté toutesfois les greffes, lesquels voudront payer à nos parties casuelles: C'est à sçauoir ceux qui sont demeurans dedãs nostredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle dedans quinze iours, & ceux qui residẽt ailleurs dedans le ressort dudit Parlement, deux mois apres la publication de ces presentes, le tiers de la valeur des estats qu'ils tiennent & possedent pourront apres ledit payement fait, resigner & disposer de leursdits estats en leur viuant à personnes suffisantes & capables, quand bon leur semblera, & au cas qu'ils vinssent à deceder sans en auoir disposé, demeurera la disposition d'iceux estats & offices à leurs vefues, enfans, ou plus proches heritiers, & sans payer autre composition de finances que celle qui aura esté par eux fournie de ladite valeur du tiers desdits offices, & n'y sera apres ledit decez en ce cas par nous pourueu d'autres personnes que de celles qui par lesdites vefues, enfans ou heritiers nous seront nommez ou presentez, rapportant par eux ou ceux ausquels ils auront cõuenu & accordé, pour iceux estats la quittãce du thresorier de nosdites parties casuelles, deuëment contrerollee contenant le payement que lesdits decedez auront fait du tiers de la valeur de leursdits estats dedans le temps ci deuant declaré. Et comme ce que nous faisons en cest endroit tend à l'euidẽt profit & vtilité de nos suiets, qui par ce moyen asseurent leurs maisons & heritages hors de tout hazard de mort pour le tiers de la valeur de leursdits offices la totalité d'iceux, nous desirons bien aussi qu'ils ne mescognoissent l'aide que nous leur voulons departir en cest endroit pour estre promptement secourus de deniers, pour iceux employer au payement des grandes forces des gens de pied & de cheual, que sommes à present contrains entretenir pour resister aux damnables entreprises des seditieux & rebelles: & estiment nosdits officiers, que n'acceptãs presentement ce que nous leur offrons, ils n'y pourront plus reuenir ci apres. Nous disons & declarons, que tous ceux qui possedent des offices de la qualité ci dessus mentionee, qui ne viendront dedans les temps susdit apporter les deniers du tiers de la valeur de leursdits offices, ne seront receus par ci apres à les resigner, sinon en payant preallablement la moitié de la iuste valeur d'iceux, & aux charges & cõditions ausquelles nous auons comme de tout temps accoustumé d'admettre les resignations, qui est auec la clause des quarante iours que doit viure le resignant apres sa resignation admise par nous, sans qu'ils puissent esperer pour quelque cause, faueur ou occasion que ce soit, d'en auoir meilleur comte, ni condition plus aduantageuse.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenant nostre cour de Parlement, gens de nos comtes, preuost de Paris, ou son lieutenant, & à tous nos baillifs, seneschaux, preuosts, & autres iuges dudit ressort du Parlement de Paris, que nos presentes declaration, vouloir & intention & tout le contenu ci dessus, ils facent publier & notifier par tout où il appartiendra, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons faict

mettre

Source : BIU Cujas

mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le vingttroiſieme iour de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixantehuict, & de noſtre regne le huictieme. Signé, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BRVLART. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune. Collationné, BRVLART.

Ordonnance pour les gens de labeur, portant affranchiſſement, exẽption & deliurance de toute execution en leurs corps, beſtail, biens & meubles ſeruans au labourage, ſoit pour debte, ou autre occaſion, excepté des deniers du Roy, & baux des terres & beſtail, iuſques au dernier de Decembre, mille cinq cens ſeptantequatre.

CHARLES IX. En *l'an* 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous euſſions eſté par pluſieurs fois requis par la Roine, noſtre treshonoree dame & mere, de fauoriſer, ſoulager, maintenir & conſeruer nos poures ſuiets, ſpecialement ceux qui exercent & labourent la terre, habitans le plat pays, ſuiets aux paſſages & iniures des gens de guerre: conſideré que le vray fondement de tout eſtat eſt en la culture de la terre, de laquelle ſe tirent annuellement les reuenus & moyens de nourrir, veſtir & entretenir les hommes: & que d'ailleurs eſtant aduenu que les guerres & troubles paſſez ayent diminué grandement les hommes, cheuaux, bœufs, vaches, & toute ſorte de beſtail & nourriture, au moyen dequoy infinies terres dans noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſont ſans culture, & les autres mal cultiuees, pour les petis moyens qui ſont demeurez à ſi peu de gens de labeur qui reſtent, pour le fumage & amandement deſdites terres, il eſt fort raiſonnable que par tous moyens poſſibles on aide, aduance & multiplie ſi peu qu'il a de moyen.

NOVS ayans mis ceſte matiere en deliberation auec noſtredite treshonoree dame & mere, nos treſchers & treſamez freres les ducs d'Aniou & d'Alençon, aucuns princes de noſtre ſang, & autres grans & notables perſonnages de noſtre cõſeil priué: & apres que par leur aduis il ne ſe ſeroit trouué meilleur expedient, que de maintenir les gens de labeur exerçans le labourage, en telle franchiſe & liberté, que nul leur crediteur ou autre, pour quelque occaſion que ce ſoit, les puiſſe executer ne faire executer en leurs perſonnes & meubles ſeruans au fait dudit labourage, circonſtances & dependances:

NOVS de l'aduis que deſſus, auons dit & ordonné, diſons & ordonnons, que deſormais, & iuſques au dernier iour de Decembre, qu'on comtera 1574, nul homme exerçant & labourant la terre par luy, ſes ſeruiteurs & famille, pour en tirer grains & fruicts neceſſaires à la nourriture des hommes & beſtes, ne pourra eſtre executé pour debte, ne pour autre occaſiõ quelle que elle ſoit, en ſa perſonne, n'en ſon lict, cheuaux, iumens, mules, mulets, aſnes, aſneſſes, bœufs, vaches, porcs, cheures, brebis, moutõs, volaille, charrues, charrettes, chariots, tombereaux, herſes, ciuieres, n'en aucune partie de beſtail & de meubles ſeruans au fait dudit labourage, circonſtances & dependances, ayans pour ledit temps affranchi, exempté & deliuré, comme par ces preſentes pour ce ſignees de noſtre main, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, nous affranchiſſons, exemptons & deliurons leſdits laboureurs de toute execution, qui par vertu de quelconques arreſts, ſentences, iugemens, contracts, obligations, cedules & breuets, ou pour quelconque autre occaſion qui ſe puiſſe preſenter, pourroit eſtre ſur eux, leur beſtail & meubles ſeruans, comme dit eſt, au labourage & amendement des terres, circonſtances & dependances faite & exploitee, leſquels laboureurs comme eſtans en noſtre protection & ſauuegarde, en laquelle nous les auons prins & mis, prenons & mettons par ceſdites preſentes, nous voulons & entendons qu'ils facent & exercent leur labourage & culture en toute liberté, ſans aucun deſtourbier n'empeſchement: excepté toutesfois quand il ſera queſtion de nos deniers & affaires, & des moiſſons de grains, deniers, fruicts, charrois, coruees & autres conditions, à la charge deſquelles ſeront baillees les terres, & du beſtail blanc ou à corne que tiendra le laboureur: auquel cas nous n'entendons le preſent affranchiſſement, protection & deliurance auoir lieu n'effect ne que les maiſtres bailleurs deſdites terres & beſtail, reſpectiuement leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe & droit, ne puiſſent agir & proceder par les voyes d'execution, & autres qui ſeront portees par leurs contracts, obligations, cedules, breuets, & autres conuentions contre les laboureurs preneurs deſdites terres & beſtail.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers, les gens tenans nos cours de Parlement, chambres de nos comtes, cours de nos aides, preuoſts, baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans, eſleus ſur le fait de nos aides & tailles, que ces preſentes, chacun pour ſon regard, ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir, de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ni ſouffrir y eſtre contreuenu en quelque maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelconques ordonnances à ce contraires.

Donné à Blois le huitieme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante onze: & de noſtre regne l'onzieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil. DOLV. Et à coſté, Viſa. Et ſeellé ſur laqs de ſoye rouge & verde du grand ſeel en cire verde.

Source : BIU Cujas

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le quatrieme iour de Feurier, l'an 1572. Ainſi ſigné. DV TILLET.

Edict fait par le Roy, de l'election & creation de douze perſonnes nobles, qui iouyront de tous priuileges de nobleſſe, en fourniſſant par chacun d'eux la ſomme contenue audit edict.

CHARLES IX. En l'an 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme ainſi ſoit, qu'en ceſtuy noſtre royaume, qui eſt compoſé de trois ſortes d'eſtats: à ſcauoir de ceux du clergé, de la nobleſſe, & du tiers eſtat, y ait pluſieurs perſonnes, leſquelles combien qu'elles ſoyent d'origine roturiere, & n'ayant eſté tant aidees & fauoriſees dés leur naiſſance que les autres perſonnes noblement nees, ſe trouuent neantmoins douëes de beaucoup de vertus & louables qualitez, qui ſuppliẽt grandement au defaut de leur origine naturelle, & auſſi de pluſieurs bons moyens, richeſſes & facultez, auec leſquels ils pourroyent, s'ils eſtoyent aidez des graces que nous auons accouſtumé departir à perſonnes dignes, aiſément entretenir tel lieu, eſtat & dignité que font les autres iſſus de noble race, & meſmes ſe tenir en equippage d'armes pour genereuſement employer leurs vies & biens à faire ſeruice au fait des guerres, ſelon que de tout tẽps c'a eſté la propre vacation de la nobleſſe de ceſtuy noſtre royaume, dont il eſt demeuré formidable à tout le reſte du monde: eſtant choſe bien aſſeuree, qu'il n'y a rien qui puiſſe tant ſeruir à la conſeruation de ſa grandeur, ſplendeur & dignité, que l'accroiſſement & augmentation de noſtre nobleſſe, de laquelle nous eſtimons que tout ainſi que le nombre en ſera plus grand, auſſi ſa force en accroiſtra & augmentera beaucoup d'auantage auec noſtre reputation, & à la confuſion de tous ceux qui voudroyent tendre à la ruine & ſubuerſion d'iceluy noſtredit royaume. En l'eſtendue duquel conſiderant qu'il y a bon nombre de perſonnes roturieres, & neantmoins douëes de pluſieurs vertus & honneſtes conditions, qui auront à grand gratification & faueur d'eſtre honorees du degré & titre de nobleſſe, moyennant quelque ſomme de deniers, qu'ils fourniront pour vne fois en nos finances, en recompence de ce qu'ils nous payent pour le preſent en la qualité roturiere qu'ils tiennent, & que c'eſt choſe qui tournera à grand aduantage, honneur & reputation de noſtre eſtat.

SCAVOIR faiſons, que nous apres auoir ſur ce meurement conſulté & deliberé auec la Royne noſtre treshonoree dame & mere, noſtre treſcher & treſamé couſin le cardinal de Bourbon, & pluſieurs autres grans ſeigneurs & notables perſonnages de noſtre conſeil priué: auons par leur aduis & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, par noſtre edict, ſtatut & ordonnance perpetuels & irreuocables, fait, creé, inſtitué, & ordonné, faiſons, creons, inſtituons & ordonnons par ces preſentes en chacune des villes & bailliages, ſeneſchaucees & preuoſtez de ceſtuy noſtre royaume, le nombre des nobles contenus au cayer ci attaché ſous le contreſeel de noſtre chancellerie, duquel honneur, titre & dignité de nobleſſe, ſeront par nous ci apres decorez les perſonnes, qui pour leurs louables vertus & honneſtes conditions en iugeront eſtre dignes & capables, pour eſtre eux, leurs enfans & poſterité, ſoyent maſles ou femelles, nais, & à naiſtre en loyal mariage, & vn chacun d'eux en tous actes, lieux & endroits en iugement & dehors, tenus, cenſez & reputez pour nobles, & pouuoir par eux receuoir & attendre tous honneurs, prerogatiues & preeminences qu'ont, peuuent receuoir & attendre, & dont iouiſſent, & vſent les autres gens nobles, & extraits de noble lignee, & comme tels d'auoir puiſſance d'acquerir & poſſeder tous fiefs, terres, poſſeſſions, & heritages nobles, de quelque authorité qu'ils ſoyent, & tenir & poſſeder ceux qu'ils auront ia acquis, & leur pourront eſcheoir, comporter & appartenir, en iouyr, vſer & diſpoſer, & generalement de toutes autres preeminences, authorité, franchiſes & prerogatiues, comme s'ils eſtoyent extraicts de race d'ancienneté noble: ainſi qu'il ſera plus à plein declaré par les lettres, que leur ferons à chacun particulierement expedier à ceſte fin.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, de nos comtes, generaux de la iuſtice de nos aydes, & à tous nos baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, ou leurs lieutenans, que nos preſens edict, creation & inſtitution de nobles, ils facent lire, publier & enregiſtrer, iouyr & vſer de nos graces & ottroy, ceux à qui nous accorderõs ci apres lettres d'annobliſſement, en vertu de ces preſentes pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant quelconques ordonnances, ſtatuts, mandemens, ou deffenſes au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons voulu ſigner ces preſentes de noſtre main, & à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſeel: Sauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante huict: & de noſtre regne le huictieme. Signé, CHARLES. Et ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. BRVLART. Et ſeellé en laqs de ſoye de cire verde. Collationné à l'original par moy notaire & ſecretaire du Roy. GROLIER.

Edict

Edict du Roy pour le bien & authorité de iuſtice, & des officiers de ſa Maieſté, de leur deuoir en l'exercice d'icelle, tant en l'execution des iugemens & arreſts, que ſur la iouiſſance ou vſurpation des benefices, & baux à ferme d'iceux. Enſemble ſur le fait des remiſsions, cas priuilegiez, competence ou incompetence de iuges: & des peines aux contreuenans audit Edict.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme pour remedier & pouruoir aux deſobeiſſances & meſpris qui ſe font chacun iour contre noſtre authorité, & aux excez & violences qui ſe commettent contre les miniſtres & officiers de noſtre iuſtice, exerçant & faiſant le deu de leurs charges & eſtats, dont nous receuons ordinairement vne infinité de plaintes & doleances, nous euſſions aſſemblé aucuns princes, ſeigneurs, & des principaux conſeillers & officiers de noſtre conſeil priué eſtant lez nous:

SCAVOIR faiſons, qu'apres auoir fait meurement & exactement conſiderer & deliberer en noſtre cõſeil & en noſtre preſence ce qui eſtoit beſoin & neceſſaire en ceſt endroit de faire, par l'aduis de la Roine noſtre treshonoree dame & mere, de nos treſchers & treſamez freres, les ducs d'Aniou, & d'Alençon, & autres princes, ſeigneurs cõſeillers, et gens de noſtredit conſeil, nous auons dit, ſtatué et ordonné, et de nos certaine ſcience, pleine puiſſance et authorité Royale diſons, ſtatuons et ordonnons par edict perpetuel et irreuocable ce qui s'enſuit:

1 PREMIEREMENT, nous auons defendu & defendons, ſur peine de la vie, à tous nos ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoyent, outrager ou exceder la perſonne d'aucuns de nos officiers, huiſſiers ou ſergens, faiſans ou exploitans acte de iuſtice: dont n'entendons eſtre expediees lettres de grace ou remiſſion: & ſi par importunité aucune eſtoit accordee par nous, ne voulons nos iuges y auoir aucun eſgard.

2 QVE ceux qui feront refus & reſiſtence d'ouurir aux iuges & commiſſaires, executeurs de nos arreſts & iugemens ſouuerains, ou tiendront fort en leurs maiſons & chaſteaux contre la iuſtice & decrets d'icelle, n'obeiſſans aux commandemens qui leur ſeront faits, confiſqueront à noſtre profit ou de ceux à qui il appartiendra leſdites maiſons, chaſteaux, & fiefs dependans d'iceux. Enſemble ſeront & demeureront à iamais priuez de tout droict de iuſtice qu'ils auroyent, tant eſdites maiſons & chaſteaux qu'en tous autres lieux de noſtre royaume: leſquelles iuſtices, ſi elles dependent immediatement de noſtre couronne ſeront reunies à noſtre domaine: ſinon, ſeront confiſquees à nous ou à qui il appartiendra. Et en outre auons declaré leſdits refuſans ou reſiſtans decheus des droits par eux pretendus és choſes contentieuſes, & de toutes exceptions & defenſes qu'ils pourroyent alleguer contre leſdits iugemens & arreſts: voulans neantmoins qu'ils ſoyent condamnez en tous les deſpens, dommages & intereſts de leurs parties, qui en ſeront creuës par ſerment, iuſques à certaine ſomme, telle que par nos iuges ſera arbitré ioinct la commune renommee, de laquelle ſera informé d'office, ſans que leſdits refuſans & reſiſtans ſoyent receus à informer au contraire: Voulans en outre contre iceux eſtre procedé par noſdits iuges par peine corporelle ou pecuniaire, comme ils verront eſtre à faire ſelon l'exigence du cas.

3 ET quant aux ſentences prouiſionnalles executoires, nonobſtant l'appel ſuyuant nos ordonnances, nous voulons en cas d'empeſchement ou reſiſtance à ladite execution faite par le condamné, ledit condamné eſtre tenu par corps à faire & ſouffrir mettre leſdites ſentences à execution: & neantmoins que toute audience & defence luy ſera deniee iuſques à ce qu'à ſes propres couſts & deſpens il ait fait executer ladite ſentence, ſans eſperance de pouuoir repeter leſdits frais & deſpens, encores qu'en fin de procez il obtint gain de cauſe.

4 ET à fin que plus ſommairement & exemplairement ſoit procedé à la punition deſdites voyes de fait, nous voulons que ſur le rapport ſigné des ſergens ou huiſſiers executeurs de iuſtice certifié de recors, ſans attendre autre information, noſdits iuges eſdits cas de reſiſtence par voyes de fait puiſſent decreter adiournement perſonnel, ſauf apres auoir informé proceder par decret de prinſe de corps, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

5 ET d'autant que l'vn des principaux meſpris & illuſion de noſtre iuſtice giſt en la deſobeiſſance que font pluſieurs de nos ſuiets aux ſaiſies faites ſur leurs biens & heritages par authorité de iuſtice, ou en vertu de contracts paſſez ſous noſtre ſeel, portans ſi peu de reſpect aux eſtabliſſemens ainſi faits, qu'ils outragent & excedent bien ſouuent les commiſſaires, prennent les fruits deſdits lieux ſaiſis, & les font payer auſdits commiſſaires, ſans qu'ils s'en oſent plaindre pour la violence de noſdits ſuiets, nous voulons en cas d'empeſchement de fait donné auſdits commiſſaires ou leurs fermiers à l'execution de leur commiſſion par les proprietaires ou poſſeſſeurs des lieux, ſur leſquels a eſté faite ladite ſaiſie, leſdits lieux ſaiſis, tant nobles que roturiers, eſtre confiſquez à nous ou à ceux qu'il appartiendra. Sur leſquels lieux tant la partie ciuile pour ſon deu, que leſdits commiſſaires pour leurs frais, dommages & intereſts s'il y eſchet, ſeront preallablement payez. Ordonnons en outre à noſdits iuges de proceder par peine cor-

porelle ou pecuniaire contre noſdits ſuiets, excedans ou troublans leſdits commiſſaires, ainſi qu'ils verront le fait meriter.

Et à ce que noſdits ſuiets n'ayent ou prennent occaſion pour les deportemens des miniſtres de noſtredite iuſtice, ou pour n'eſtre leur qualité par eux cognue, de leur reſiſter lors qu'ils feront leſdits actes de iuſtice, nous enioignons auſdits ſergens proceder auſdites executions auec toute modeſtie, ſans vſer de parole arrogante ou inſolente, ains ſe cõporter enuers ceux à qui ils feront leſdits exploits ſelon leur eſtat & qualité, ſur peine de reparation honorable & profitable, & punition corporelle, s'il y eſchet. Et pour faire leſdits exploits ne s'accõpagneront noſdits ſergens que de leurs records, & n'auront autres armes que l'eſpee ſeule, ſinon que par nos iuges autrement en fuſt ordonné. Et pour ſigne d'eſtre miniſtres de nos mandemens, porteront leſdits ſergens ordinairement l'eſcuſſon de trois fleurs de lys, de la grandeur d'vn teſton, ſur leurs habillemens, en l'eſpaule, qui ſoit viſible, tellement que noſdits ſuiets n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, auec la baguette en main: le tout ſur peine de priuation de leurs offices des la premiere contrauention au defaut de l'obſeruation de ceſte preſente ordonnance. 6

Et pour ce que l'vne des principales & plus frequentes voyes de fait, dont noſtre royaume eſt trauaillé, prouient de l'vſurpation violente & indeue que font pluſieurs de noſdits ſuiets du temporel des benefices, iuſtices, cenſiues, terres, diſmes, champars dependans d'iceux: & que ce mal naiſt principalement de ceux qui ayans leurs maiſons, terres & ſeigneuries voiſines deſdits benefices, occupent indeuement la poſſeſſion deſdits benefices, & fruits d'iceux, oſtans aux vrais titulaires, par le moyen de leurſdites maiſons voiſines, & de leurs ſuiets, tout pouuoir d'en approcher & iouyr: auons ordonné & ordonnons que toutes perſonnes qui vſurperont par force, violence, ou autrement indeuement: ou feront vſurper les benefices, membres & dependances d'iceux dedans l'enclaue de leurs maiſons, terres & ſeigneuries, confiſqueront à nous, ou à ceux à qui il appartiendra, leurſdites maiſons, terres & ſeigneuries. Et s'ils ne ſont ſeigneurs du lieu où ledit benefice eſt aſſis, ſeront punis exemplairement à diſcretion de iuſtice. Et à ceſt effect voulons que ceux qui preſentement vſurpent leſdits lieux & benefices, ayent à en laiſſer la poſſeſſion vuide dedans huictaine apres la publication de ceſte noſtre ordonnance faite en chacune de nos ſeneſchaucees & bailliages, ſur la peine ſuſdite de confiſcation, que nous auons dés à preſent, comme pour lors, declaré nous eſtre acquiſe, ou à ceux à qui il appartiendra. Enioignons à nos officiers & ſubſtituts de noſtre procureur en chacune de noſdites ſeneſchaucees & bailliages, apres s'en eſtre informez, proceder à l'encontre deſdits vſurpateurs ſelon la rigueur de nos ordonnances, & aduertir de ſix mois en ſix mois noſtre procureur general du deuoir qu'ils auront fait: & auquel procureur general nous enioignons auſſi de nous en aduertir incontinent. Le tout ſur peine de recouurer par leſdits beneficiers tous deſpens, dommages & intereſts ſur noſdits officiers negligens, & de priuation de leurs offices. Exhortons & admonneſtons en outre les archeueſques & eueſques dioceſains, faiſans leurs viſitations & ſennes, de s'enquerir diligemment des entrepriſes qui ont eſté ou ſeront faites ſur leſdits benefices, eſtans en leurſdits dioceſes, & de ceux par qui elles ont eſté faites, & d'en aduertir noſdits officiers, à ce qu'ils n'ayent aucune occaſion d'y vſer de negligence ou conniuence. Entendans neantmoins eſtre compris és peines de ce preſent noſtre edict, ceux qui ſous couleur d'vn titre de deuolut directement ou indirectement auront vſurpé ou vſurperont la poſſeſſion deſdits benefices à l'encontre des poſſeſſeurs d'iceux, iuſques à ce que par ſentence de nos iuges, partie ouye ou appelee, ils ayent en vertu deſdits deuoluts obtenu iugement de recreance au principal du poſſeſſoire deſdits benefices conformément à nos ordonnances. 7

Et à ce que leſdits beneficiers puiſſent en toute liberté iouyr de leurſdits benefices, ſoit par leurs mains, ou de leurs fermiers & receueurs, nous auons defendu & defendons à tous ſeigneurs, gentils-hommes, & nos officiers, de prendre & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme deſdits benefices, dixmes, champars, & de leurs appartenances, ſous quelque couleur que ce ſoit: de n'empeſcher leſdits eccleſiaſtiques aux baux à ferme faits ou à faire par eux ou autres telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſur peine quant aux nobles de perdre les priuileges octroyez à noſtre nobleſſe, & eſtre mis en la taille, enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs & de nous: & à nos officiers, de priuation de leurs eſtats, & d'eſtre declarez à iamais incapables d'en tenir. Deffendons pareillement auſdits beneficiers, de bailler leurſdites fermes auſdits nobles & officiers, ſur peine de nullité deſdits baux. Declarons en outre ceux qui ſont ci deuant faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite nuls dés à preſent, & de nul effect, encores que le temps d'iceux ne ſoit expiré. 8

En outre, pour obuier aux plaintes que pluſieurs de nos ſuiets nous font de la facilité, dont nos iuges vſent à l'endroit des gentils hõmes & de nos officiers à l'interinement des remiſſions par eux preſentees, nous ordonnons que toutes lettres de remiſſion obtenues par leſdits gentils-hommes & officiers ſeront preſentees par eux en perſonne, teſte nue, & à genoux, ſuyuant l'ordon 9

l'ordon nance,& addreſſees aux cours de Parlement: au reſſort duquel les excez ſeront commis.Sauf apres à ordonner,ſi la partie ciuile le requiert,& ſoit par noſdites cours aduiſé ou autrement par elles ordonné,de renuoyer leſdits remiſſionnaires ſur les lieux.

10 ORDONNONS pareillemẽt,que tous contumax & defaillans,tels declarez par arreſt,ſoit par ſentence confirmee par arreſt,ou par arreſt en premiere inſtance,ne ſoyent receus à purger leurs contumaces,ni eſlargis apres leur comparition, que la conſignation de l'amende enuers la partie ciuile ne ſoit faite preallablement: & que pourfournir aux frais & deſpens des procez qui ſe feront de nouueau,contre leſdits defaillans,apres la preſentation par eux faite,iceux defaillans conſigneront vne ſomme d'argent,telle que par noſdits iuges,veu la qualité du faict & du procez,ſera aduiſé.

11 ET à ce que pour la difference des iuriſdictions, la pourſuite des crimes ne ſoit retardee, nous en confirmant le trenteneufieme article de noſtre edict de Moulins ſur le reiglement des cas priuilegiez,ordonnons à nos iuges & officiers inſtruire & iuger en tous cas les delicts priuilegiez contre les perſonnes eccleſiaſtiques, au parauant que faire aucun delaiſſement d'icelles à leur iuge d'egliſe pour le delict commun.

12 SVYVANT les edicts par nous faits audit Moulins,nous enioignons à nos iuges preſidiaux de renuoyer aux ſieges ordinaires les domiciliers, & ceux qui ne ſont par les edicts leurs iuſticiables:comme auſſi en ſemblable, de renuoyer à nos preuoſts des mareſchaux, ceux dont la cognoiſſance par nos edicts leur eſt attribuee, à peine de reſpõdre en leur propre & priué nom des dommages & intereſts des priſonniers par eux detenus,& d'eſtre en outre punis exemplairement, s'il ſe trouue que par faueur, ou autrement, ils ayent procedé à la declaration de leur competence ou incompetence.

13 ET à fin que noſdits preuoſts ſe contiennent aux termes de noſdits edicts, ſans y contreuenir,nous voulons qu'és ſentẽces qui ſeront donnees par nos iuges preſidiaux ſur le faict de leurdite competence ou incompetence,ſoyent inſerees d'oreſenauant dans icelles les raiſons de la declaration par eux faite de ladite competence ou incompetence, tant de la qualité du delict, que des perſonnes des accuſez.

14 ET auſſi à fin que noſdits preuoſts ou vibaillifs puiſſent proceder diligemment aux inſtructions des procez & punition des crimes des priſonniers detenus par eux aux termes de noſdites ordonnances,voulons qu'au cas que la competence ou incompetence de noſdits preuoſts ſoit en diſpute,que nos ſuiets ne ſe puiſſent pouruoir par appel deuers nous ni à nos Parlemẽs, ains par requeſte de renuoy,qui ſera iugee par nos officiers au ſiege preſidial plus prochain du lieu.Et deffendons eſdits cas à nos cours de Parlement,d'en prendre aucune cognoiſſance,ſoit par voye de relief d'appel expedié à nos chanceleries,ou par ſimple requeſte preſentee à noſdites cours, par noſdits ſuiets, tendans à fin d'eſtre tenus pour bien releuez ſur le reffus que nos chancelleries en feront. Voulans en ce cas noſdits ſuiets eſtre par noſdites cours renuoyez par deuers noſdits iuges preſidiaux,pour leur eſtre pourueu ſelon nos ordonnances.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement,baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,iuges,ou leurs lieutenans,& à chacun d'eux,ſi comme à luy appartiendra,que ceſtuy noſtre preſent edict & ordonnance,ils facent lire, publier & enregiſtrer,entretiennent,gardent & obſeruent,& facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & ſans les enfraindre en quelque maniere que ce ſoit, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit:car tel eſt noſtre plaiſir.Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours,nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.Sauf és autres choſes noſtre droict,& l'autruy en toutes.

Donné à Amboyſe au mois de Ianuier,l'an de grace mille cinq cens ſoixante & douze,& de noſtre regne le douzieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et à coſté. Viſa. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. PINART. Et ſeellees de cire verde, ſur laqs de ſoye verde & rouge.

Leuës,publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy. A Paris en Parlement,le vingtſixieme iour de Feurier,l'an 1572. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Ordonnance du Roy ſur le faict & reiglement de la police,pour eſtre tenue les iours de mardy & vendredy, par les officiers & perſonnes deputez de ſa Maieſté,tant en ceſte ville de Paris,en la ſalle de la chancellerie, qu'és autres villes & lieux de ce royaume: enſemble ſur le tranſport des marchandiſes de ce pays,& apport ou entree des eſtrangers en iceluy.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Nos predeceſſeurs Rois grandement amateurs du bien, profit & vtilité de leurs ſuiets, ont pour leur ſoulagement, fait pluſieurs belles & louables ordonnances, leſquelles à leur imitation nous auons voulu eſtre ſuyuies & amplifiees ſelon que la commodité & neceſſité du temps nous a fait cognoiſtre qu'il en eſtoit beſoin. Toutesfois la malice des troubles & diuiſiõs qui depuis ont eu cours en ceſtuy noſtre royaume, à preſent graces à Dieu compoſez & paci-

Source : BIU Cujas

fiez,a eſté telle,que tout ordre de police a eſté interrompu, peruerti & negligé au grand detriment & foulle de noſtre peuple & ſuiets. Au moyen dequoy voulant à preſent y remedier par tous moyens poſſibles & eſſayer de reſtablir & remettre toutes choſes au meilleur eſtat que faire ſe pourra,ſpecialement en ce qui touche le faict de la police:& par ce moyen reprimer tous luxes,ſomptuoſitez,& deſpenſes ſuperflues,en quoy noſdits ſuiets ſe ſont licencieuſemẽt adonnez,& la plus part ſe conſument tous les iours,tant en viures qu'habillemens. Pour pouruoir auſſi à ce qu'ils puiſſent profiter & s'enrichir de la commodité, fertilité & abondance dont il a pleu à Dieu douër & benir noſtre royaume & pays de nóſtre obeiſſance,ſans qu'il ait beſoin requerir ne rechercher de l'eſtranger que bien peu de choſe neceſſaire à l'vſage de l'homme, mais au contraire pouuant ſecourir commodément ledit eſtranger de pluſieurs ſortes de viures, denrees & marchandiſes,qui croiſſent & abondent en noſdits royaume & pays.

SCAVOIR faiſons, que nous ayans de ce conferé par pluſieurs fois auec la Royne, noſtre treshonoree dame & mere,nos treſchers & treſamez freres les ducs d'Anjou, noſtre lieutenant general,& d'Alençon,noſtre treſcher & amé couſin le cardinal de Bourbon,nos chers & amez couſins les ducs de Neuers,de Montmorẽci mareſchal de France,& de Bouillon, les ſeigneurs de Dampville,comte de Secondigny, & de Tauanes, auſſi mareſchaux de France, & pluſieurs autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil, pour ce mandez deuers nous. Auons de leur aduis,par ce preſent noſtre edict perpetuel & irreuocable,ordonné,dit & ſtatué,ordonnons,diſons & ſtatuons ce qui enſuit.

PREMIEREMENT, à fin que noſdits ſuiets ſe puiſſent mieux addonner à la manufacture & ouurage des laines,lins,chanures,& fillaces qui croiſſent & abondent en noſdits royaume & pays,& en faire & tirer le profit que fait l'eſtranger,lequel les y vient acheter communément à petit prix,les tranſporte & fait mettre en œuure, & apres apporte les draps & linges qu'il vend à prix exceſſif. 1

AVONS ordonné & ordonnons, qu'il ne ſera d'oreſenauant loiſible à aucun de noſdits ſuiets ou eſtrangers, ſous quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, tranſporter hors noſdits royaume & pays,aucunes laines, lins, chanures & fillaces.Ce que nous auons treſexpreſſément inhibé & defendu, inhibons & defendons, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes qui ſe trouueront eſtre tranſportees,ſans en pouuoir eſperer grace ne remiſe:& dont nous voulons le tiers appartenir aux denonciateurs,nonobſtant quelques congez & permiſſions qu'en puiſſiõs auoir ci deuant ottroyé,comme auſſi declarons nuls ceux que par ci apres pourrions ottroyer par ſurprinſe,importunité ou inaduertance,deffendant à nos ſecretaires d'eſtat & des finances d'en ſigner ou expedier aucũs:& à noſtre treſcher & feal chãcellier, ou autre ayant la garde de nos ſeaux,de les ſeller,ſi ce n'eſt par noſtre expres commandemẽt, pour certaines cõſideratiõs. Et en ce cas ne pourrõt valoir leſdits cõgez & permiſſiõs ſans qu'ils ayẽt eſté verifiez en noſtre cour de Parlemẽt de Paris. A laquelle nous voulons toutes leſdites permiſſiõs eſtre adreſſees. 2

DEFENDONS auſſi treſexpreſſément toute entree en ceſtuy noſtre dit royaume de tous draps,toilles,paſſemens,& canetilles d'or ou d'argent: enſemble tous veloux,ſatins,damas,taffetas,camelots,toiles & toutes autres ſortes d'eſtoffes rayez, ou y ayant or ou argent. Et pareillement de tous harnois de cheuaux, ceintures, eſpees & dagues, eſtrieux & eſperons dorez,argentez ou grauez, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes qui ſe trouueront entrees en noſdits royaume & pays, ſans eſperance d'aucune reſtitution ne grace, dont le tiers appartiendra & ſera applicable aux denonciateurs. 3

D'AVANTAGE defendons l'entree en noſtredit royaume & pays,de toutes ſortes de tapiſſeries eſtrangeres de quelque eſtoffe & façon qu'elles ſoyent, ſur les meſmes peines que deſſus. Et à fin que l'ordonnance par nous faite ſur l'entree des eſpiceries & drogueries ſoit bien gardee & executee,declarons & ordonnons que d'oreſenauant il ne ſe fera aucune deſcente en ceſtuy noſtredit royaume,commerce,trafficq n'entree deſdites eſpiceries & drogueries, tant par mer que par terre,ſinon és ports & haures des villes de Marſeille,Rouën,Bourdeaux,& la Rochelle,ſur peine auſſi de confiſcation deſdites marchandiſes qui ſeront entrees en autres lieux que les deſſuſdits:le tiers applicable,& que nous voulons appartenir au denonciateur. Et pour ce qu'il eſt grandement neceſſaire pour le bien de noſdits ſuiets,& pour permettre & ouurir le commerce auec les pas voiſins de ce royaume,de cognoiſtre au vray l'abondance des fruicts & autres choſes prouenans en iceluy,comme blez, vins, paſtels, ſel, huiles,toilles,oliues, fer,cordages,ſaffran,rouzines,tourmentines,papier,quinquailleries,bœufs,moutons,pourceaux, mulets & mules.Ordonnons & enioignons treſexpreſſément à tous nos gouuerneurs de nos prouinces,& en leur abſence aux baillifs,ſeneſchaux,ou leurs lieutenãs,de nous aduertir deux fois l'an, de ſix mois en ſix mois, de l'abondance ou ſterilité des fruicts qui ſeront creus & leuez en leurs prouinces,& de la quantité des autres choſes ci deſſus declarees, pour apres permettre à noſdits ſuiets ou eſtrangers leſdites marchandiſes,ainſi que nous cognoiſtrons ſe pouuoir faire auec leur bien & commodité. 4

ET d'autant que par experience nous auons cognu,que nos predeceſſeurs & nous, ayans ci deuant 5

deuant fait de tresbelles ordonnãces ſur le faict de la police, elles ſont neantmoins demeurees inutiles & ſans execution, par faute de perſonnes qui ſpecialemẽt ayent eu ceſte charge de vacquer à icelles faire obſeruer & entretenir: & pour les continuelles & diuerſes plaintes que nous auons de tous endroicts de noſtre royaume de l'exceſſiuité du prix de toutes ſortes de viures, & autres denrees neceſſaires pour la vie & vſage des hommes, auons à ceſte cauſe aduiſé, qu'en certaines villes de noſtre royaume y aura d'oreſenauant certains bons & notables perſonnages qui ſeront commis & deputez ſpecialement pour ceſt effect.

6 Et premierement, pour le regard de noſtre bonne ville de Paris, auons ordonné & ordonnons qu'vn des preſidens, & vn conſeiller de noſtre cour de Parlement, vn maiſtre des requeſtes, le lieutenant ciuil ou criminel, & en leur abſence le particulier, le preuoſt des marchãs ou l'vn des eſcheuins, quatre notables bourgeois de ladite ville non exerceans fait de marchãdiſe, nos procureurs au chaſtelet, & en l'hoſtel de la ville, s'aſſembleront au palais, en la ſalle de la chancellerie, deux fois la ſemaine, le Mardy & Vendredy, depuis vne heure apres midi iuſques à cinq, ſans que durant ledit temps ils puiſſent vaquer à autre affaire. Et à laquelle aſſemblee pourront interuenir nos aduocats & procureur general en noſtredite cour, quãd bon leur ſemblera, & qu'ils verrõt que la neceſſité des affaires le requerra. Et ce en la meſme qualité & pouuoir que leſdits commiſſaires & deputez, & non pour y requerir ne faire office de nos aduocats & procureurs: auſquels deputez auons donné & donnons, priuatiuemẽt à tous nos autres officiers, puiſſance & authorité de mettre taux aux viures, comme chairs, poiſſons, bleds, vins, huyles, chãdelles, & autres menues denrees, & auſſi les foins, pailles, bois & cuirs: pareillemẽt mettre prix ſur toute ſorte de façons d'habillemens: & aux eſtoffes applicables ſur iceux, comme auſſi ils taxeront autant qu'ils verront eſtre les iournees des manouuriers & autres artiſans, receuront & iugeront les rapports par les commiſſaires du chaſtelet & autres officiers de la police. Auſquels pour ceſt effect enioignons de ſe trouuer par deuant leſdits deputez aux iours ſuſdits: voulons & nous plaiſt, que leſdits deputez facent ſoigneuſement entretenir & garder les ordonnances tant de nous que de nos predeceſſeurs: & celles qui pourront eſtre faites ci apres ſur le fait de la police, & que les iugemens & ſentences qui ſeront donnez par eux contre les delinquans ſoyent executees, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, iuſqu'à quarante liures pariſis, & diffinitiuement, & ſans appel, iuſqu'à cent ſols pariſis & au deſſous. Et où il eſcherroit, outre leſdites amendes, peine & punition corporelle, les delinquans ſeront renuoyez par deuant les iuges ordinaires, auſquels la cognoiſſance deſdits delicts en appartiendra.

7 Et pour tenir regiſtre des ſentences & expeditiõs ordonnees par leſdits deputez, ſera prins & choſi par iceux vn des clercs du greffe ciuil du chaſtelet de Paris, auquel ſera faite taxe moderee ſur leſdites amendes, & le ſurplus d'icelles appliqué au bureau des pauures de noſtredite ville de Paris.

8 Et pour le regard des villes de noſtre royaume où il y a Parlement, voulons que le meſme & ſuſdit ordre ſoit ſuyui & gardé au plus pres qu'il ſera poſſible.

9 Et quant aux autres villes ou il y a ſiege Royal, nous auons ordonné qu'il ſera commis ſix perſonnages notables, dont les deux ſeront officiers, & les quatre bourgeois, leſquels ſeront choiſis aux aſſemblees de villes de ſix mois en ſix mois pour s'aſſembler aux iours ſuſdits, & vaquer actuellement au fait & reiglement de la police, comme deſſus eſt declaré pour la ville de Paris. Lequel reiglement aura lieu & ſera gardé par tout le reſſort dudit ſiege. Voulons & entendons que ce que par leſdits deputez ſera condamné & iugé, ſoit executé, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, iuſqu'à la ſomme de vingt liures pariſis, & diffinitiuemẽt ſans appel iuſqu'à quarante ſols pariſis.

10 Et pour le regard des ſieurs hauts iuſticiers, leur enioignons de donner ordre au reglemẽt de la police de leurs villes, terres & ſeigneuries, ainſi qu'ils cognoiſtrõt eſtre neceſſaire pour le bien & commodité de leurs ſuiets conformément à nos ordonnances ſur ce faites, & s'accommodant au plus pres qu'il ſera poſſible aux reiglemens faits par les deputez des ſieges Royaux.

Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, iuges, ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que ceſtuy noſtre preſent edict & ordonnance ils facent lire, publier, & enregiſtrer, entretiennent, gardent & obſeruent, & facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & ſans enfraindre en quelque maniere que ce ſoit, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit: car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Sauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Amboyſe au mois de Ianuier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & douze, & de noſtre regne le douzieme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et plus bas, Viſa. Par le Roy en ſon conſeil. PINART.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerãt le procureur general du Roy, le tout par prouiſion, & iuſqu'à ce que par le Roy autremẽt y ait eſté pourueu, à Paris en Parlemẽt, le vingt vnieme iour de Feurier, l'an 1572. Ainſi ſigné, DE HEVEZ.

Source : BIU Cujas

Ordonnance du Roy, pour le reiglement du prix excessif des hostelliers, & cabaretiers de son royaume.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au seneschal de Lyon ou son lieutenant, Salut. Comme pour le reiglement du prix excessif des hostelliers, tauerniers & cabaretiers, & taux de tous viures en chacune saison de l'annee, nous eussions meurement deliberé & commandé ce qui est contenu en nostre ordonnance faite à Paris, au mois de Ianuier mille cinq cens soixante trois, pour estre inuiolablement gardee & obseruee. Toutesfois le desordre des troubles passez en ce royaume, & la negligence ou conniuence des iuges & officiers des lieux, & aussi l'auarice desdits hostelliers, & tauerniers, ont esté cause d'vn si grand debordement & excez audit prix, qu'il n'y a plus personne qui ayāt à aller par les champs, ou passant par nos villes, soit pour nostre seruice, ses affaires particuliers, trafiq de marchandise, ou quelque autre occasion que ce soit, puisse supporter vne si grāde despence, que celle qu'ils sont contrains de faire iournellement, beaucoup plus excessiue qu'elle ait esté veuë de memoire des hommes, dont nous auons receu infinies plaintes & remonstrances: ce qui donne en partie aux gens de nos ordonnances occasion, allans & venans en leurs garnisons, pour ne pouuoir satisfaire à la despence des hostelleries, s'espandre par les villages, à la foule & oppression de nostre poure peuple, à quoy desirans & voulans sur toutes choses pouruoir:

AVONS par ces presentes fait, par prouision, tresexpresses inhibitions & defenses, à tous hostelliers, cabaretiers, ou autres quelconques qui logeront & receuront les personnes passans & seiournans és villes, bourgades, ou villages de nostre royaume, de prēdre ou exiger plus d'eux, que de vingtcinq sols tournois par iour, qui est dix sols pour la disnee, & quinze sols tourn. pour la souppee de chacune personne & de son cheual, en le traittant raisonnablement, suyuant nostredite ordonnance de l'an mille cinq cens soixantetrois. Et pour l'homme de pied quatre sols tournois, pour la disnee, & six sols tournois pour la souppee, & ce à peine de vingt liures tourn. pour chacune fois qu'ils contreuiendront, & prendront ou exigeront d'auantage, dont le tiers sera applicable à nous, & le tiers au denonciateur, & l'autre tiers reserué pour les frais de iustice, sans que ladite amende puisse estre moderee: & contre les contreuenans, la seconde fois, voulons estre procedé par condemnation en double amende, laquelle ils payeront par prison, sans qu'ils puissent estre eslargis, iusqu'à entier payement d'icelle amende. Defendant aussi à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soyent, de payer pour la disnee & souppee plus grande somme que dessus, & neantmoins ordonnons & enioignōs aux iuges des lieux, où les viures se trouueront & seront plus abondans & à bon prix, de diminuer ladite somme de vingtcinq sols tournois par iour, mulcter de mesme peine que dessus, & punir les hostelliers & cabaretiers qui exigeront des passans ou seiournans, plus grande somme que ne portera le taux, qui aura esté fait par lesdits iuges & officiers, lesquels respondront en leurs propres & priuez noms, des contrauentions ausdites defences. Et au cas qu'aucuns hostelliers voudroyent par monopole, laisser leursdites hostelleries, voulons qu'ils soyent contrains les continuer, comme au parauāt, & ce par saisie de tous & chacuns leurs biens & par prison. Enioignans ausdits iuges, à peine de suspension de leurs estats, faire leurs procez verbaux de l'execution de ces presentes, & les enuoyer par la poste, ou messagers ordinaires, de six mois en six mois, à nostre amé & feal conseiller en nostre conseil priué, le president de Birague, ayant la garde de nos seaux, pour pouuoir estre par luy certifiez de l'obseruation de ceste nostre ordonnance, par tout nostre royaume.

SI vous mandons faire publier à son de trompe & cri public, en vostre seneschaucee & ressort, & lieux accoustumez à faire proclamations, ceste presente nostre ordonnance, laquelle nous voulons estre imprimee, à fin que personne n'en pretende cause d'ignorance: car tel est nostre plaisir. Donné à Blois le dernier iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixantedouze: & de nostre regne le douzieme. Par le Roy estant en son conseil, Ainsi signé, PINARD. Scellees sur simple queuë du grand seau en cire iaune.

Edict du Roy & reiglement sur les traites & transport de blez & grains dedans & dehors le royaume de France.

CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme cestuy nostre royaume soit autant qu'autre de la Chrestienté fertil & abondant en bleds & grains, de sorte qu'estans iceux bien gardez & administrez, nous & nos suiets chacun respectiuement en receurions grandes commoditez, profits & aduantages. Pour ceste cause nos predecesseurs Rois & nous consecutiuement auons ci deuāt

fait

Source : BIU Cujas

fait pluſieurs edicts & ordonnances,meſmes en l'an mille cinq cens ſoixantecinq,vn bon reglement,l'obſeruation duquel eſtoit grandement requiſe & neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice & vtilité de nos ſuiets. Mais au lieu d'y obuier & ſatisfaire,il s'eſt trouué que pluſieurs y ont contreuenu:tellement que noſtre intention en ceſt endroit eſt touſiours demouree iuſques ici inexecutee, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir. A quoy deſirans pouruoir,& aux exceſſifs & demeſurez tranſpors qui ſe font iournellement deſdits bleds hors noſtredit royaume, dont en prouient bien ſouuent grande faute & neceſſité à iceux nos ſuiets, eſtans par vne ſi debordee licence & inſupportable auarice la graiſſe & fertilité de nos prouinces commuees en vne frequente neceſſité & cherté, iuſqu'à eſtre quelquefois nos ſuiets contraincts faire venir des bleds des pays eſtrangers auec infinis frais & deſpenſes, choſe où nous voulons donner ordre de ne retomber s'il eſt poſſible,pour le trop grand intereſt & preiudice que cela apporte à nous & à noſdits ſuiets.

SAVOIR faiſons, que nous, apres auoir fait mettre ceſte matiere en deliberation en noſtre conſeil,où eſtoyẽt la Roine noſtre treshonoree dame & mere,nos treſchers & treſamez freres les ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres princes de noſtre ſang,& ſeigneurs de noſtre conſeil, nous auons par l'auis d'iceluy conclud & arreſté le reglemẽt qui s'enſuit: par le moyen duquel demenrera chacun an dedãs noſtredit royaume la prouiſion neceſſaire de tous bleds & grains, & ce qui ſera de plus ſe pourra par noſtre permiſſion enleuer & tranſporter és pays eſtrangers, ſans perte & interuerſion de nos droicts domaniaux,& au bien & commodité de nos ſuiets, & entretenement du commerce & trafic auec nos voiſins eſtrangers.

1 PREMIEREMENT, nous auons declaré & declarons par ces preſentes, que voulons eſtre publiees par tout où il appartiendra, Que la faculté,puiſſance & authorité d'octroyer permiſſions & congez de traittes & tranſpors quelconques hors noſtre royaume, eſt droict Royal & domanial de noſtre couronne,lequel nous n'entẽdons communiquer auec perſonne,& qu'autre que nous puiſſe conſentir & accorder telles choſes directement ou indirectement, ſur peine aux contreuenans d'eſtre enuers nous declarez criminels de leſe maieſté.

2 DEFENDONS treſexpreſſément à toutes perſonnes,quels qu'ils ſoyent, de nous demander en don leſdites traittes & tranſports,& faculté d'iceux, ou don ſur les deniers qui en prouiendront. Et aux gens de nos comtes,& autres nos iuges de les paſſer & verifier, à peine de repeter leſdits deniers ſur eux, en leur propre & priué nom. Et du ſemblable contre les donataires. Par ce que nous auons deſtiné & affecté leſdits deniers, pour auec le taillon en faire le payemẽt de noſtre gendarmerie,ſans qu'ils entrent en noſtre eſpargne.

3 PAREILLEMENT nous defendons qu'aucuns bleds ou autres grains ſoyent deſormais enleuez hors noſtre royaume,pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance ſans noſtre congé & permiſſion expreſſe,par ouuerture de traitte telle qu'il nous plaira accorder, & ce ſur peine de confiſcation deſdits bleds,& autres grains,& des nauires,vaiſſeaux,charriots & charretes ou ils ſeront trouuez,& cheuaux qui les conduiront, & autres peines à arbitrer par nos iuges: de laquelle confiſcation & amendes la moitié nous appartiendra, vn quart au denonciateur,& l'autre quart ſera appliqué & prins pour les frais de la pourſuite.

4 NOVS n'entendons toutesfois empeſcher les tranſpors de bleds & grains qui ſe font dedans noſtre royaume de prouince en autre: ains voulons que l'ordre qui ſera ci deſſous declaré ſoit gardé: enſemble la forme accouſtumee en telles choſes pour la commodité de nos ſuiets, ſuyuant nos ordonnances.

POVR le repos des tranſpors & traittes qui ſe feront hors noſtre royaume, y ſera tenu l'ordre qui s'enſuit.

5 TOVS nos baillifs,ſeneſchaux,ou leurs lieutenãs enuoyerõt par chacun an au mois d'Aouſt leurs commiſſions à nos iuges ſubalternes de leur reſſort tant Royaux que de ſeigneurs hauts iuſticiers,leſquels en vertu d'icelles manderont aux maires,eſcheuins,conſuls ou autres adminiſtrateurs d'affaires publiques de nos villes,bourgs & villages,appellez auec eux aucũs des principaux & plus notables perſonnages bourgeois,qu'ils s'informent de l'abondãce & fertilité,ou ſterilité & diſete de bleds & autres grains de la cueillete de l'annee, & leur enuoyent leur rapport & aduis ſigné de leurs mains,ou de greffier ou notaire. Leſquels rappors & aduis, enſemble celuy deſdits iuges appellé noſtre procureur ou deſdits ſeigneurs,ſeront enuoyez à noſdits baillifs, ſeneſchaux,ou leurs lieutenãs qui ſur iceux incõtinẽt nous aduertiront & donneront aduis pour quelle quantité de grains il ſera expedient ouurir la traitte de l'Automne enſuyuãt, ſans deſgarnir la prouince de ſa prouiſion neceſſaire pour toute l'annee, dont ils nous enuoyront par meſme moyen vn bien ample eſtat,ſuyuant ce qui leur aura eſté enuoyé par leſdits iuges ſubalternes.

6 ET au cas que leſdits iuges ſubalternes fuſſent delayans ou refuſans de ſatisfaire au contenu ci deſſus,noſdits baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenãs les y contraindront par peines & amẽdes telles que ſera aduiſé,comme auſſi eux meſmes n'y faudront de leur coſté: & feront telle diligẽce que leurs eſtats & aduis ſoyẽt apportez par deuers nous dedãs la fin dudit mois d'Aouſt

pour

Source : BIU Cujas

pour le plus tard,en quelque lieu & endroit de noſtredit royaume que pour lors nous nous retrouuions:à peines,s'ils y faillent,ou ſi leurſdits rapports ou aduis ne ſe trouuent treſveritables, de nous en prẽdre à eux en leurs propres & priuez noms,cõme l'importãce du fait le requiert.

Nos threſoriers de France en chacune de nos generalitez s'informeront auſſi chacun ſepa- 7
rement & à part du contenu ci deſſus:& nous donneront ſur ce leur aduis. Ce qui leur ſera facile par le moyen des cheuauchees qu'ils ſont tenus faire ſelon le deu de leurs charges.

Svr ces aduis nous ferons departir par nos prouinces & par nos generalitez la quantité des 8
grains que cognoiſtrõs pouuoir eſtre tirez hors noſtre royaume,eu eſgard à la fertilité & abondance grande ou petite de chacune de noſdites generalitez: & par nos lettres patentes qu'enuoyrons à noſdits baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans preſcrirons à chacun d'eux le nombre des charges, ſeptiers ou tonneaux dont ils auront à faire publier & proclamer ladite traitte de l'Automne.

Nosdits baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans,ſuyuant ce que deſſus, feront ſignifier 9
par leurs deſtroits & reſſors les iours, lieu & heure que chacun ſe pourra preſenter pour prendre ladite traitte entiere,ou portion d'icelle,grãde ou petite,& depuis vn tonneau ou vne charge,iuſqu'à la totale quantité qui ſera par nous permiſe. Et lors mettront leſdites traittes à certain prix moderé, outre & par deſſus nos droicts anciens, ſur lequel chacun de ceux qui voudront tirer pourra encherir,ſoit pour tout ou partie,cõme dit eſt, & les derniers encheriſſeurs auront ſeuls faculté de faire traitte de la qualité de grains dont leur ſera fait adiudication: & pour ce leur ſeront expediees lettres & mandemens par noſdits baillifs & ſeneſchaux,contenãs les permiſſions ſuſdites qui auront lieu,force & authorité, ſans qu'il ſoit beſoin recourir à aucuns de nos gouuerneurs,lieutenans generaux de prouinces,admiraux, viſadmiraux, gouuerneurs & capitaines des villes ou autres nos officiers & perſonnes quelconques, ſoit pour auoir lettres d'attache,ou autrement,à quelque occaſion que ce puiſſe eſtre.

La ſomme à quoy ſera taxé le tonneau de bled froment, & ſur laquelle ſeront miſes enche- 10
res outre noſdits droicts anciens, comme dit eſt ſera de trois liures dix ſoulds tournois pour chacun tonneau,& dix ſoulds pour chacune charge,qui ſera à raiſon de ſept charges pour tonneau:& ſerõt les autres eſpeces de grains appreciez par noſdits baillifs & ſeneſchaux au pro rata de la valeur dudit bled forment, & ſauf à croiſtre ou diminuer ledit prix de bled, & autres grains par noſtre ordonnance ſelon l'abondance de chacune annee.

Et à fin que la diuerſité des meſures n'apporte quelque notable inegalité aux prix & taxes 11
de noſdites traittes: Le tonneau ſera de deux mille liures poiſant ou enuiron,à raiſon de ſeize onces la liure:& ſera chacun tonneau eſtimé à la valeur de neuf ſeptiers meſure de Paris. Et és pays ou on tient la meſure à la charge, ledit tonneau ſera eualué à ſept charges, & la charge à trois quintaux,à raiſon de quatorze à quinze onces pour liure,ou enuiron.

Et pour obuier aux faux pois & fauſes meſures,nous mãdons à tous noſdits baillifs & ſeneſ- 12
chaux faire faire les poids & meſures eſtallonnez & marquez à noſtre marque,auſquels ſeront poiſez & meſurez leſdites charges,ſeptiers ou tõneaux,ainſi qu'il ſera commode à ceux qui feront leſdits tranſpors, & plus expedient pour empeſcher les fautes & abus qui s'y pourroyent commettre.

Sera gardee aux encheres & adiudications deſdites traittes la meſme forme qui eſt accou- 13
ſtumee aux baux de nos fermes.

Quant aux termes des payemens & cautions que bailleront les adiudicataires de noſdi 14
tes traittes,nous mandons auſſi à noſdits baillifs & ſeneſchaux nous en donner leurs aduis lors qu'ils nous aduertiront de l'abondance ou ſterilité de noſdits pays, & ſur leur aduis nous leurs enuoyrons vn reiglement.

Et pour ce qu'il eſt ci deuant aduenu qu'on a enleué grande quantité de bleds ſans noſtre 15
congé & permiſſion,& ſans payer nos droicts,les ayans chargez dedans des ports, eſquels n'y a aucuns de nos officiers,& bien ſouuent par ports,haures & paſſages eſgarez,obliques & defendus,nous auons declaré,ſtatué & ordonné,declarons,ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que les chargement & traittes faites dans & dehors noſtre royaume,ne ſe pourront deſormais faire que par certains ports,haures & paſſages ci deſſous ſpecifiez, eſquels nous eſtabliſſons vn contrerolleur & ſes commis pour la ſeureté de nos deniers,& pour empeſcher tous abus & larrecins:& ſeront & demoureront tous autres ports & paſſages,interdits & defendus,& leſquels nous interdiſons & defendons,comme faux paſſages,ſous les meſmes peines de cõfiſcation, & autres ci deſſus declarees.

Lesdits ports, haures & paſſages pour enleuer & tranſporter grains auec noſtre cõgé ſe- 16
ront:En Picardie,és ports & paſſages de S. Valeri,Amiens, Boullongne,& Calais.En Normandie és ports,haures & paſſages de Rouen,Dieppe,Caen:le Haure de grace, Honnefleur,Sainct-Sauueur,Cherbourg,& Grauille. En Bretagne les ports & paſſages de Nantes,la Roche,Bernard,Reddon,Rieux,Vannes,Auray,Hennebond,Quimperlay,Conkarneau,Quimpercorentin,Breſt,Sainct Paul de Leon,Morlais,Lantriguier,Plimpol,Saint Brieu,Saint Malo,Dinan,&

Dol.

Dol. En Poictou, les ports & paſſages de Luſſon, Saint Benoiſt ou Curzon, Taillemond ſur Iard les ſables d'Ollonné, Saint Gilles ſur Vie, & Beauuoir ſur Mer. Au gouuernement de la Rochelle & Xainctonge, les ports & haures dudit lieu de la Rochelle, Marãs, Thonnay Charẽte, Saint Sauinian, Taillebourg, Soubiſe, & Taillemont ſur Gironde. En Guyenne, les ports & paſſages de Bourdeaux, Lyborne, Bayonne, & Sainct Iean de Luz. En Languedoc, Narbonne, Agde, Beaucaire, Vendres, Serignan, Maugue, Aigues-mortes En Prouence, Arles, Marſeille, Tollon, Yeres, Antibe, la Tour de bouc, & l'emboucheure du Rhoſne, autrement dite, l'Iſle de Martegue, En Lyonnois, Beauiolois, Foreſt & Dombes, la ville de Lyon.

17 Et ſi aucuns ſont trouuez chargeans ou qui ont chargé en autres ports, haures & paſſages, qu'és deſſus nommez, nous voulons & ordonnons que les grains & vaiſſeaux, charretes charriots nous ſoyent acquis & confiſquez, & ceux qui ainſi furtiuement les auront chargez, condamnez en amendes arbitraires, comme dit eſt.

18 Et à fin que l'ordre ci deſſus declaré ſoit gardé & obſerué, & par ce moyẽ empeſcher les fautes, larrecins & abus qui s'y commettent, nous auons ordonné, commis & deputé, ordonnons, cõmettons & deputons par ces preſentes noſtre cher & bien amé maiſtre François de Troyes cõtrerolleur general deſdites traittes par tout noſtre royaume, pour garder & faire garder par le moyen de ſes commis qu'il tiendra és lieux ſuſdits, le reiglement que luy auons ordonné dés le ſeizieme Feurier, mille cinq cens ſoixantecinq, meſmes en ce qui ſera ci apres declaré.

19 Ledit de Troyes & ſes commis tiendront comte, & feront le contrerolle de tous les bleds & grains qui paſſeront par les ports, haures, lieux & paſſages deſſuſdits, ou ils ſeront eſtablis, bailleront les congez & certifications aux marchans & autres de la quantité des bleds que chacun d'eux enleuera & trãſportera par les blancs ſignez dudit de Troyes, & non autrement: leſquels congez & certifications contiendront le nombre & quantité de bleds, le nom des marchands, le iour & le lieu ou ledit bled ſera chargé. Et ſeront leſdits congez & certifications ſignees par les receueurs ordinaires des lieux, ou par les receueurs particuliers: leſquels receuront les deniers de nos droicts accouſtumez, & qui nous ſeront deus, dont ils & chacun d'eux nous ſeront cõtables par eſtats ſeparez, & ſans qu'ils puiſſent confondre les deniers de noſdits droicts auec ceux de leurs charges ordinaires, mais ſeront employez au payement de noſtre gendarmerie ſeulement ainſi que dit eſt.

20 Chacvn deſdits commis & receueurs tiendront vn regiſtre de tous leſdits congez & certifications des noms des marchans, des nauires ou vaiſſeaux, des patrons & maiſtres d'iceux, & le iour de leur partement.

21 Lesdits marchans ne pourront charger leſdits bleds, ſi au preallable ils n'ont les congez & certifications expediez en la forme deſſuſdite dans les nauires ou vaiſſeaux. Le tout à peine de confiſcation deſdits bleds, nauires ou vaiſſeaux, & d'amende arbitraire.

22 Les marchands & autres qui enleueront bleds & grains pour les mener & cõduire dedans le royaume, prẽdront les congez & certifications en la forme ſuſdite, dans leſquels ils ſeront tenus faire ſpecifier les ports, haures & paſſages ou ils les voudront faire deſcendre, & s'obligerõt & bailleront caution de raporter certification des commis dudict de Troyes, par ces blãcs, qui ſerõt auſſi ſignez de noſdits receueurs des lieux où ils auront fait deſcendre & mettre en terre leſdits bleds, & ce dedans le temps qui leur ſera prefix & ordonné. Le tout à peine de confiſcation dont leurs cautions reſpondront, & d'autres peines & amendes arbitraires.

23 Les notaires qui receuront les chartres parties ſeront tenus d'en faire regiſtre, & d'icelles bailler vne copie auſdits commis & receueur, qui en tiendront pareillement regiſtre, & ſeront tenus leſdits marchands porter leſdites chartres parties auec leſdits congez & certifications dans leſdits nauires & vaiſſeaux, auſquels congez elles ſeront inſerees, à peine de nullité d'iceux.

24 Lesdits commis ſeront tenus enuoyer audit de Troyes par chacun quartier de l'an l'eſtat de tous les congez & certifications qui auront eſté par eux expediees, enſemble deſdites chartres parties, & ledit de Troyes enuoyer l'eſtat de ſix en ſix mois par deuant les intendans au fait de nos finances. Et neantmoins leſdits receueurs, notaires, tabellions ou greffiers ſeront tenus monſtrer & communiquer leurs regiſtres, notes & minutes audit de Troyes & ſes commis, toutesfois & quantes que bon ſemblera à iceluy de Troyes & ſeſdits commis. Et pour obuier à ce que les marchans n'abuſent deſdits congez & certifications, ils ſeront tenus à leur retour le rapporter auſdits commis qui leur en bailleront deſcharge.

25 Quant au departement deſdits commis, ledit de Troyes en mettra quatre au pays de Bretaigne pour bailler leſdits congez & certifications: à ſauoir l'vn à Vannes, l'vn à Quimpercorẽtin, pour le coſté d'Eſpaigne & de Portugal, vn à Morlais, & l'autre à Sainct Brieu. Pour le coſté d'Angleterre ſeront auſſi commis cinq gardes au circuit du dit Bretagne, à ſauoir du coſté d'Eſpagne deux, l'vn à Quimperlay, & l'autre à Breſt: & trois du coſté d'Angleterre, l'vn à Sainct Paul de Leon, l'autre à Lantriguier, & le troiſieme à Sainct Malo: leſquels prẽdront garde, tant

aux

Source : BIU Cujas

aux vaiſſeaux chargez de bled, qui arriueront des autres prouinces que ceux qui chargeront és ports & haures de leurs charges, pour en aduertir les commis dudit de Troyes: Et neantmoins pourront faire arreſter ceux qui ſe trouueront chargez ſans congé, & en pourſuiure les confiſcations par deuant le plus prochain iuge des lieux, comme dit eſt. Et eſtant le haura de Breſt de grande eſtendue, ou arriue grand nombre de nauires, nous mandons au gouuerneur & capitaine dudit Breſt tenir la main à ce qu'il n'y ſoit fait ou commis aucun abus.

LEDIT de Troyes aura vn commis pour le pays de Xainctonge, ville & gouuernement de 26
la Rochelle.

VN pour le pays de Poictou, l'autre du coſté de Liborne, & du coſté de Medoc, leſquels au- 27
ront ſemblable pouuoir & charge que ceux dudit pays de Bretagne.

PLVS vn autre commis en la ville de Bourdeaux en meſme pouuoir & charge que deſſus: 28
& vn pour la ville de Bayonne, Saint Iean de Luz, & lieux circonuoiſins.

Es pays de Normandie & Picardie aura auſſi deux autres commis. 29

En la ville de Lyon vn commis. 30

AVSSI deux commis en Languedoc & Prouence, leſquels auront meſme pouuoir & char- 31
ge que deſſus.

NOVS auons ordonné & ordõnons audit de Troyes, ſuyuãt le reglemẽt ci deuãt fait la ſom 32
me de quinze cens liures tournois pour ſes gages par chacun an, aux quatre cõmis dudit Bretagne: ſauoir eſt de Vannes, Quimpercorentin, Morlais, & Sainct Brieu, à chacun quatre cẽs liures de gages par an. Au cõmis du gouuernement de la Rochelle & Xainctonge, celuy du bas Poictou, celuy de Liborne, & celuy de Bayonne & Saint Iean de Luz, à chacun pareille ſomme de quatre cents liures. Au cõmis de Bourdeaux, ceux de Normandie & Picardie, à chacun quatre cẽs liures par an. Au cõmis de Lyon, celuy de la Prouence, & celuy de Lãguedoc, à chacun auſſi quatre cens liures de gages par an. Et à chacun des cinq gardes pour la Bretagne, ſoixante liures de gages par an. Tous leſquels gages ſeront reſpectiuemẽt payez des deniers qui prouiẽdront du reuenu & prouſit deſdites traittes, & non d'ailleurs, par les receueurs ordinaires des lieux: & ne pourront leſdits cõmis & gardes prendre ou exiger aucune choſe des marchans & autres pour l'expedition des congez & certificats. Et au cas qu'iceux cõmis, par intelligẽce ou autrement, l'aiſſent & permettent ſortir deſdits bleds, ſans auoir payé nos droict accouſtumez, nous voulons qu'ils ſoyẽt condamnez en deux mille liures pariſis d'amende enuers nous pour chacune faute, de laquelle enſemble des cõfiſcations & amendes de tous leſdits bleds, qui nous ſeront adiugees, nous donnons le quart au denonciateur, & vn autre quart pour les frais de la pourſuite, comme dit eſt. Et ſi pour raiſon de toutes les choſes ſuſdites contenues en ce preſent edit & reglemẽt, il interuenoit oppoſition, appellation ou autre empeſchemẽt, pour leſquels ne voulons l'execution & effect de ces preſentes eſtre aucunement differé, nous en auons dés à preſent comme pour lors, retenue & reſeruee, retenons & reſeruons à nous en noſtre cõſeil priué la iuriſdiction & cognoiſſance: & icelle interdite & defendue interdiſons & defendõs à toutes nos cours de Parlemens, & autres nos iuges quelconques par ceſdites preſentes.

SI donnons en mandement à nos treſchers & amez couſins les gouuerneurs & nos lieutenans generaux en chacun de nos pays & prouinces, ou nos lieutenans generaux eſdits gouuernemẽs, gens de nos comtes, & cour de nos aides, admiraux, viſadmiraux, threſoriers de France, & generaux de nos finances, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, capitaines, chefs & conducteurs de gents de guerre, tant par mer que par terre, maires, conſuls, eſcheuins, capitaines & lieutenãs de nos villes, citez, chaſteaux, fortereſſes, maiſtres des ports, ponts, peages, paſſages, iuriſdictions, & deſtroits, & à tous nos autres iuſticiers, officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra. Que nos preſens edict, ordonnance & reglement ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs ſieges, & par tout ailleurs ou il appartiendra, meſmement aux ports, haures, & paſſages, par leſquels l'on tire, ou enleue, ou peut tirer & enleuer aucũs bleds ou grains, faiſant mettre & afficher aux poſteaux & places publiques deſdits lieux les permiſſions & defenſes ci deſſus reſpectiuement contenues, à fin qu'aucun ne les puiſſe ignorer, & facent garder, obſeruer & entretenir noſdites ordonnances & reiglement. Et à ceſte fin ſur les ſimples requeſtes & inſtances qui en ſeront faite par leſdits cõtrerolleur general, ſes commis ou aucũs d'eux, auſdits gouuerneurs, & tous autres nos officiers deſſuſdits, enſemble à chacun de nos autres ſuiets, d'aſſiſter & preſter main forte ſi beſoin eſt, à l'execution de nos preſens vouloir & intẽtion, & aider en ceſt endroit des cõſeil & faueur, dont, comme dit eſt, ils ſeront requis: tellement que nous ſoions ſeruis & obeis en ce que deſſus, & qui en depend, procedant au ſurplus & faiſant proceder contre ceux qui les enfraindront & y contreuiendront par les peines cõtenues cy deſſus, & autres portees par nos edicts & ordonnances, faiſant iouir nos ſuiets, & chacun d'eux de l'effect & contenu ci deſſus, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis, ou donné aucun empeſchement. Mandons auſdits threſoriers de France & generaux de nos finances, qu'ils facent par nos receueurs des lieux ci deſſus mentionez payer, bailler & de

liurer

Source : BIU Cujas

liurer audit de Troyes & ſes commis, gardes, & tous autres ci deſſus ſpecifiez, les gages à eux ordonnez par noſtre preſente ordonnance,& par les quatre quartiers de l'annee,& egalles portions: le tout des deniers que chacun deſdits receueurs aurõt ou deuront auoir en leurs mains prouenans deſdits droicts de traittes, amendes & confiſcations, à nous adiugees pour raiſon des choſes ſuſdites & non d'autres,ſuyuant ce que deſſus eſt dit:& qu'ils facent auſſi payer,bailler & deliurer par leſdits receueurs des lieux auſdits denonciateurs la quarte partie des confiſcations & amendes enſemble vne autre quarte partie pour la pourſuite. Suyuãt ce que nous en auons ordonné ci deſſus. Voulans qu'à ce faire ils ſoyent contraints par toutes les voyes de iuſtice deuës & raiſonnables. Et rapportant le vidimus de ces preſentes ſignees de noſtre main, fait ſous ſeel Royal,ou collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires, & ſecretaires, auec les quittances des deſſuſdits ſur ce ſuffiſantes, nous voulons leſdits gages, & tout ce qui aura eſté par leſdits receueurs fourni & payé, eſtre paſſé & alloué és comtes & rabatu des recetes deſdits receueurs par les gens de noſdits comtes. Leur mandans ainſi le faire ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir,nonobſtant quelconques ordonnances faites ſur le fait deſdites traittes & tranſpors de bleds dedans & dehors noſtredit royaume, tant par nos predeceſſeurs que par nous,& quelconques autres ordonnances,reſtrictions,mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Et pource que de ceſdites preſentes lon pourra auoir affaire en diuers lieux & endroits de noſtredit royaume, nous voulons qu'aux vidimus qui en ſeront faits ſous ſeel Royal,ou collationnez par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original:auquel,à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours,nous auõs fait mettre noſtre ſeel,ſauf en autres choſes noſtre droict,& l'autruy en toutes.

Donné à Gaillon,au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens ſoixanteonze : & de noſtre regne l'onzieme. Signé CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en ſon conſeil. FIZES. Et au deſſous. Contentor. Gratis pro Rege. DE LA NYONERE. Et à coſté, Viſa. Et au dos, Regiſtrata. Et ſcellé en laqs de ſoye de cire verde auec le contreſeel. Et plus bas eſt eſcrit,

Leu,publié & regiſtré en la chambre des comtes,oy & ce requerant le procureur general du Roy,ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre ſur ce fait le dixneufieme iour de Decembre, l'an mille cinq cens ſoixanteonze. Signé, DANES. Et à coſté eſt encores eſcrit,

Leu,publié & enregiſtré en la cour des aides à Paris,ouy ſur ce & le requerant le procureur general du Roy,aux charges & modifications contenues en l'arreſt d'icelle, dõné ce iourd'huy vingttroiſieme iour de Ianuier,l'an mil cinq cens ſoixantedouze. Signé, LE SVEVR.

Extrait des regiſtres de la chambre des comtes.

VEV par la chambre les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à Gaillon au mois de Iuin dernier paſſé,ſignees de ſa main, & plus bas, Par le Roy en ſon conſeil, FIZES, contenant l'ordre & reiglement que ledit ſeigneur veut & entend eſtre ci apres gardé & obſerué,tant pour la prouiſion des bleds & grains neceſſaires pour les villes & prouinces de ce royaume, que pour les traites & tranſpors d'iceux és pays eſtrangers par ſa permiſsion par les ports, haures & paſſages y ſpecifiez, auec eſtabliſſement d'vn contrerolleur general deſdites traittes,& ſes commis eſdits lieux, ainſi que plus au long leſdites lettres patentes le contiennent,l'arreſt de ladite chambre interuenu ſur icelles,le vingtſeptieme de Iuillet enſuyuant,par lequel auant proceder au regiſtrement & emologation deſdites lettres, elle auroit ordonné qu'elles ſeroyẽt communiquees aux preuoit des marchans & eſcheuins de ceſte ville de Paris,pour ce faict,& eux ouys, eſtre par elle ordonne ce qu'il appartiendroit par raiſon. Autres lettres patentes dudit ſieur donnees à Blois le vingthuitieme iour d'Octobre auſsi dernier, ſignees Par le Roy en ſon conſeil, DOLV: contenant mandement & iuſsion treſexpreſſe à ladite chambre de proceder à la verification & enregiſtrement dudit edict,ſans y faire aucune difficulté, nonobſtant le ſuſdit arreſt ov ſur ce le procureur general dudit ſeigneur qui en a requis la publication:tout conſideré

LA chambre a ordonné & ordonne,ledit edict eſtre leu,publié,& regiſtré és regiſtres d'icelle,à la charge que le contrerolleur general deſdites traittes ſera tenu d'enuoyer ſon contrerolle en ladite chambre trois mois apres l'annee finie & eſcheue,ſur peine de priuation de ces gages. Auſsi que tous les ſuiets du Roy pourront tranſporter de prouince à autre dedans le royaume bleds & autres grains, ſans demander permiſsion ou congé ni certification de la deſcente,ſinon és lieux & confins des ports, haures & paſſages iorrãs hors dudit royaume,& ſans que les iuges des prouinces,en baillant aduis au Roy de la deſcription de la ſterilité ou fertilité de l'annee,puiſſent faire aucune declaratiõ particuliere des grains des ſuiets de ſa maieſté. Fait le dixneufieme iour de Decẽbre l'an mille cinq cens ſoixanteonze. Signé, DANES.

Extrait des regiſtres de la cour des aydes.

VEV par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict, donnees à Gaillon au mois de Iuin mille cinq cens ſoixanteonze,ſignees Par le Roy en ſon conſeil,FIZES: par leſquelles ledit ſeigneur eſtablit certain reiglement que ſa maieſté veut & entend eſtre ci apres gardé & obſerué,tãt pour la prouiſion des grains neceſſaires pour ſon royaume, que pour les traites & tranſpors d'iceux aux pays eſtrangers,auec eſtabliſſement d'vn contrerolleur general deſdites traites : & certains cõmis & gardes és lieux deſignez par leſdites lettres,les concluſions du procureur general du Roy:& tout conſideré

LA cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres en forme d'edict ſeront leues,publiees & enregiſtrees en icelle,ſans toutesfois qu'es rapports & aduis de l'abondance & fertilité,ou ſterilité & diſette des bleds & grains qu'enuoyeront les iuges ſubalternes, tant royaux, que des hauts iuſticiers, aux baillifs &

Source : BIU Cujas

seneschaux ou leurs lieutenans, lesdits iuges puissent faire aucune declaration particuliere des grains des suiets de sa maiesté. Et à la charge que ledit contrerolleur general sera tenu du fait de ses commis ciuilement. Et que si pour raison des droicts de ladite traitte & ferme d'icelle, circonstance & dependance, se meut aucun procez ou different, la cognoissance en appartiendra par appel en ladite cour, de quelque iuge qu'ayent esté donnez les iugemens & sentences. Fait le vingttroisieme iour de Ianuier, l'an mille cinq cens soixantedouze. Ainsi signé, LE SVEVR. Et à costé Collation est faite.

Ordonnance de la police tenue en la chancellerie du palais à Paris le huitieme d'Auril, 1572, par les officiers & personnes deputez de sa maiesté, sur le prix, debit & vente de diuerses marchandises: auec vn reglement sur le deuoir & salaire de plusieurs sortes d'ouuriers, manouuriers, & gens de mestier, les laboureurs & vignerons.

En l'an 1572.

IL est prohibé & defendu à tous marchans forains, & de ceste ville & fauxbourgs, chandeliers, hostelliers ou autres qui se meslent vendre foin, de vendre ne permettre vendre le cent du meilleur foin à plus haut prix que six liures tournois iusqu'au iour S. Iean Baptiste prochainement venant: & apres ledit temps, la somme de quatre liures tourn. & au dessous, laquelle marchandise de foin sera vendue par les forains qui l'auront amenee, ou leurs domestiques, & sans fraude, & non par autres. Et apres les trois iours qu'elle sera arriuee és ports de ceste ville, sera mise au rabais, en la maniere accoustumee.

EST enioint à tous marchans, tant de ceste ville de Paris que forains, & autres, amener ou faire amener en toute diligence és ports de cestedite ville, & lieux accoustumez, les foins ci deuant par eux achetez: & defenses ausdits marchans de cestedite ville de non aller au deuant de telle marchandise, venant en la ville de Paris, de ne l'acheter sur les lieux. Et pouruoira le preuost de Paris ou son lieutenant, & les iuges du ressort à ce que les foins ainsi vendus & achetez, soyent amenez en ceste ville de Paris, & punirõt ceux qui en feront magasins & reserues au preiudice de la presente ordonnance, & feront amener lesdits foins aux despens de la marchandise. 1

EST ordonné par prouision, iusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné, qu'il est tolleré & permis aux marchans forains ou de ceste ville, vendre la voye de gros bois, de moule ou trauerse, bon bois vif, loyal, & marchand, de l'estallon, mesure & grosseur tel qu'il doit estre, la somme de quatre liures dix sols. Et la voye de bois flotté, soixante & dix sols. 2

LE cent des meilleurs costerets, à vingtsix pour quarteron, cinquante sols tournois & au dessous. 3

LE cent des meilleurs fagots, à vingtsix pour quarteron, ne sera vendu que trentecinq sols tournois. Et le cent des bourrees vingtcinq sols, & au dessous. 4

LA corde de bois, soit de souchons ou autre bois ne sera vendue que six liures dix sols tournois. 5

LE grand minot de charbon ne sera quant à present vendu que huit sols tournois iusqu'au iour sainct Iean Baptiste prochainement venant, & depuis ledit iour sainct Iean, pour tout le reste de l'annee six sols tournois le minot. 6

LESQVELS gros bois, costerets, fagots, bourrees, & bois de corde, seront mis au rabais selon qu'il est accoustumé, & suyuant l'abondance desbardez & posez sur le carreau aux despens desdits marchans, le tout sur peine à ceux qui contreuiendront à ceste presente ordonnance, de confiscation de leurs marchandises, & de la vie. 7

EST enioint à tous marchans qui ont du charbon, bois couppez, ou sur les ports, de les faire amener & arriuer és ports ordinaires de cestedite ville en toute diligence. Et en leur refus est permis & enioint aux iuges des lieux les faire amener aux despens de la marchandise, & à ce faire contraindre tous charretiers, mariniers, manouuriers & autres par empriſonnement de leurs personnes. 8

NE sera loisible, ains est prohibé & defendu à toutes personnes faire amas de bois, soit gros ou menu, ne le mettre en chantiers, pour le regrater & en faire reuente à plus haut prix, à la necessité, sur peine de confiscation dudit bois, & de vingt liures parisis d'amende, dont le tiers sera adiugé au denonciateur. 9

AVSSI sera toleré & permis ausdits marchans & bourgeois pouuoir vendre les eschalats de cartier du pays d'amont, de la grosseur, largeur & eschãtillon qu'ils doiuent estre, & selon les ordõnances, la somme de quinze liures tournois le cent, & le cent d'eschallats du pays d'aual, douze liures tournois, qui seront mis au rabais apres les trois iours passez. 10

SONT faites defenses à toutes personnes, de ne passer ne faire passer par dessous les ponts de ceste dite ville aucuns eschallats pour estre menez & conduits à val ou amont de l'eau, ains seront lesdits eschallats amenez & deschargez és ports ordinaires de cestedite ville, & illec vendus & debitez sur peine de confiscation & d'amende arbitraire. 11

PAREILLEMENT seront les cerceaux de chastinier, & autres qui arriueront en icelle ville, vendus & debitez és places ordinaires & accoustumees, auec defenses à tous marchans d'en faire aucuns magasins, ne les mettre en chantiers, sur mesmes peines que dessus, fors que les tonneliers qui en pourront faire prouision de ce qui leur sera necessaire pour leur mestier, & sans fraude. 12

ENCORES sont faites defenses ausdits bourgeois, manans & habitans, & toutes autres personnes de quelque qualité, estat ou condition qu'ils soyent, residens en icelle ville & fauxbourgs, aller faire achats d'aucuns bois hors cestedite ville de Paris: ains se fourniront & feront leur prouision de bois és ports ordinaires d'icelle ville, & non ailleurs. Et au cas qu'aucuns d'eux en ayent fait prouision, sera deschargé esdits ports ordinaires, vendu & debité au public, selon l'ordonnance: en ce non comprins le bois qui prouiendra des heritages desdits bourgeois. 13

NE pourront les tainturiers, tuilliers, postiers, plastriers & chaufourniers vser pour leurs mestiers d'autre bois que du bois flotté, à peine de vingt liures parisis d'amende, moitié applicable au denonciateur. 14

TOVS marchans de bois, charpentiers, ou autres qui ont du bois quarré & merrien sur les quais du port sainct Bernard la Tornelle, port des celestins, ou par les rues, & autres endroits publics de ceste ville & fauxbourgs, seront tenus les oster & faire oster dedans huitaine, & rendre lesdits quais & places vuides & libres sur peine de confiscation desdits bois, & d'amende arbitraire. 15

EST enioint à tous gens de mestier & manouuriers vacquer à leurs mestiers, & trauailler, sur peine du fouët, 16

Source : BIU Cujas

du fouët,au cas qu'ils fuſſent trouuez vagabons par la ville & fauxbourgs. Et ſont faites defenſes à tous maiſtres maſſons,charpentiers,tailleurs de pierre, maneuures, & gens qui gagnent leurs vies à peine de corps & bras en ceſtedite ville & fauxbourgs, & aux laboureurs, vignerons maſſons, tailleurs de pierre, charpentiers & maneuures qui beſongnent ordinairement és villes, bourgs & villages de ce reſſort,prendre n'exiger plus grand prix & ſalaire pour leurs iournees que ce qui enſuit.

17 Savoir eſt,leſdits maiſtres maſſons,charpentiers,tailleurs de pierre de ceſtedite ville & fauxbourgs preuoſté,& vicõté & reſſort,douze ſols tour.pour iournee entiere, & leſdits maneuures gens de bras,laboureurs & vignerons ſix ſols tournois,ſans qu'ils puiſſent ne leur ſoit loiſible prendre ne receuoir plus grand prix & ſalaire. Et ſi és autres lieux eſt accouſtumé gagner moins,le prix ſera diminué. Et beſongnerõt à cinq heures du matin,des le premier Auril,iuſqu'au quinzieme Septẽbre,& finirõt à ſept heures du ſoir:& le reſte de l'annee à ſix heures du matin,& finirõt à ſix heures du ſoir. Auſquels eſt enioint faire leur deuoir és ouurages qu'ils auront entrepris à faire,ſans chomer,auquel cas leur ſera diminué le chomage.

18 Enioint auſdits maſſons,tailleurs,& charpentiers,manouuriers,maiſtres & compagnons, d'aller à leurs iournees,& s'employer és aſteliers des le matin audit prix, au premier qui les voudra employer. Et où ils ne trouueront perſonne qui les requiere,ſeront tenus auant l'heure de ſept heures en eſté, & huit heures du matin en hyuer, eux tranſporter par deuers ceux qui ont la charge des œuures publiques & communes de ceſtedite ville & fauxbourgs,pour y ſeruir tout le long du iour, & ſeront payez & ſallariez au pro rata du prix accouſtumé eſtre baillé à ceux qui beſongneront lors eſdits ouurages:le tout ſur peine du fouët pour la premiere fois,& de plus griefue punition pour la ſeconde.

19 Et au cas qu'apres ladite heure paſſee leſdits manouuriers, maiſtres ou compagnons, ſeront trouuez oiſifs és rues ou places de ladite ville de Paris ou ailleurs, ſans ſoy appliquer à aucune beſongne, ſeront prins & conſtituez priſonniers és priſons du chaſtelet de Paris,par le premier examinateur ou ſergent,& leur ſera fait leur procez comme vagabons, & punis ainſi qu'il appartiendra.

20 Et enioint à tous les iuges du reſſort de ladite preuoſté,faire executer ce preſent article en leurs reſſors & iuriſdictions à l'encontre de tous manouuriers, tant maſſons, laboureurs,vignerons, charretiers qu'autres:& les contraindre par empriſonnement de leurs perſonnes.

21 Et à fin de nettoyer la ville de tous vagabõs,& autres perſonnes inutiles, qui delaiſſent leurs propres vacatiõs accouſtumees,ſont faites inhibitiõs & defenſes à toutes perſonnes qui ſauẽt meſtier d'eux appliquer à porter les crochets,ſur peine de punitiõ corporelle:& quãt aux autres qui n'ont autre vacation,ne ſe pourrõt appliquer à reuẽdre par les rues gros bois,fagots,coſterets ne bourrees,biẽ en pourrõt porter & rapporter pour les bourgeois,moyennãt ſalaire cõpetant,ſuyuant l'ordõnance. Et ſont faites defenſes auſdits crocheteurs & gaignedeniers,charretiers,de porter dagues ne grãs couſteaux ſur peine du fouët.

22 A vſurplus,pour l'execution des reglemens precedans concernans les grauois il eſt ordonné que les grauois qui ſortiront des abbatis & baſtimens des quartiers des halles,ſainct Honoré,rues de Mõtmarte, ſainct Denis ſainct Sauueur,porte de Paris,vallee de miſere,& autres adiacentes,ſeront portez, conduits & menez par bateaux,harnois ou tombereaux,ſur le quay neuf des bons hommes,ou ils ſeront reſpandus par ceux qui à ce faire ſeront ordonnez & prepoſez. Enioinct à tous maſſons, tailleurs de pierre, ou autres beſongnans edits quartiers de les y faire mener,& non en autres lieux, ſur peine de confiſcation des bateaux,tombereaux,harnois & cheuaux,de priſon & de punition corporelle contre les voituriers, ſoit par eau ou par terre. Et ſera ceſte preſente ordonnance ſignifiee particulierement par les huiſsiers du chaſtelet de Paris és aſtelliers de ceſte ville,& maiſons ou lon beſongnera. Et enioint auſdits maſſons apporter certificat deſdits reſpandeurs,& de celuy qui ſera commis par le preuoſt de Paris ou ſon lieutenant. Le tout par prouiſion,& iuſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

23 Et à fin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance,ſera ceſte preſente ordonnance leuë & publiee par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, ſur les ports & endroits accouſtumez:& par les preuoſtez royales de ceſte preuoſté & vicomté:& eſt enioint aux ſieurs hauts iuſticiers, leurs iuges, maires & lieutenans de ce reſſort,faire publier & proclamer à cri public chacun d'eux en leurs iuſtices, ou iſſue de grand meſſe,la preſente ordonnance,& icelle,en ce qui leur concerne faire garder,entretenir & obſeruer ſur peine de s'en prendre à eux.

Fait & ordonné par les commiſſaires deputez par le Roy pour la police tenue en la chancellerie du palais à Paris le vendredi dixhuitieme iour d'Auril,1572. Signé, DROVART. COLLETET.

Leu & publié à ſon de trõpe & cri public par les carrefours, & ſur les ports de ceſte ville de Paris, & fauxbourgs,lieux & places à faire cris & proclamations par moy Paſquier Roſsignol crieur iuré du Roy noſtre ſire és villes,preuoſté & vicomté de Paris accompagné de Michel Noiret trompete iuré dudit ſeigneur,& d'vne autre trompette,le ſamedi 19.iour d'Auril,1572. ROSSIGNOL.

Ordonnance,& reiglement touchant l'art & manufacture des draps d'or,d'argent & de ſoye,qui ſe feront en la ville de Lyon & fauxbourgs d'icelle,& en tout le pays de Lyonnois,ottroyé par le Roy Henri ſecõd de ce nom.

HENRI II. En l'an 1554.

HENRI par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Cõme feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere,que Dieu abſolue, eſtant bien aduerti des grans denier qui ſe tiroyent & mettoyent hors noſtre royaume pour acheter draps d'or,d'argent,veloux,& autres eſpeces de draps de ſoye des natiõs eſtranges,& bien ſouuẽt de nos ennemis,leſquels par ce moyen ſe faiſoyẽt fors cõtre nous,& exhauriſſoyẽt l'or & argẽt de noſtredit royaume,à fin d'attraire,plãter & communiquer entre nos ſuiets l'art de manufacture deſdits draps d'or,d'argẽt & de ſoye,qui eſt le ſeul moyẽ d'obuier audit inconuenient & trãſport deſdits deniers,euſt dõné & ottroyé pluſieurs beaux priuileges,libertez,franchiſes,immunitez & exemptions à tous maiſtres & ouuriers tant eſtrangers que nos ſuiets vacãs & beſongnãs actuellemẽt à ladite manufacture en noſtre bõne ville & cité de Lyõ:leſquels

Source : BIU Cujas

priuileges à noſtre aduenement à la corõne ne leur euſſions pareillement cõfirmez, & ordonné leur eſtre paiſiblemẽt & inuiolablement gardez & entretenus, cõme ils ont eſté & ſont encores de preſent, dont eſt enſuiui ſi grãd fruit qu'en noſtredite ville de Lyon s'eſt retiré & conuenu des nations d'Italie & d'ailleurs tel nõbre de maiſtres, ouuriers, tiſſotiers, teinturies, moliniers, compagnons deuideurs & autres perſonnes faiſans ladite manufacture de draps d'or, d'argent & de ſoye, que bonne partie deſdits draps qu'on ſouloit faire venir de Gennes & d'Italie eſt auiourd'huy faite en noſtredite ville & fauxbourgs de Lyon: & y a occaſion d'eſperer qu'y croiſſant ladite manufacture cõme elle a commencé, en brief noſdits ſuiets n'auront plus que faire d'en acheter deſdites nations eſtranges, & par ce moyen les deniers qu'elles en ſouloyent tirer demeureront en noſtredit royaume: & outre ce que pluſieurs poures perſonnes, ieunes filles & enfans de noſtredite ville de Lyon s'exercerõt à ladite manufacture & meſtiers qui en dependẽt, & y gaigneront aiſement leur vie ſans tumber en oiſiueté & mendicité. Mais pource que iuſques ici n'ont eſté faites en noſtredite ville aucunes ordõnances, loix ou ſtatuts ſur les façons & manufactures deſdits draps d'or, d'argẽt & de ſoye ſur le reiglement des maiſtres & ouuriers, punition & cohertion des fautes & abus qui s'y peuuent cõmettre, nos chers & bien amez les cõſeillers & eſcheuins de noſtredite ville de Lyon, nous ont puiſn'agueres aduerti, que pour la malice des hõmes & du temps il ſe trouue pluſieurs fautes, malfaçons & trõperies eſdits draps d'or, d'argent & de ſoye faits en noſtredite ville de Lyon: & ſe font ordinairement pluſieurs plaintes d'aucuns maiſtres dudit art cõtre les autres, & deſdits maiſtres contre leurs compagnons, ouuriers, moliniers tainturiers, deuideurs & deuidereſſes, ſur leſquels ils entrent en diuers procez les vns cõtre les autres, & ſe diſtrayent de leur vacatiõ. Au moyen deſquels abus, malfaçons, querelles & procez, ladite manufacture de draps d'or, d'argent & de ſoye ſi bien encõmencee en noſtredite ville de Lyon ſe pourroit perdre & diſcõtinuer au grãd dommage d'icelle & de tout noſtre royaume, s'il n'y eſtoit pourueu de remede. Quoy voyans leſdits cõſeillers, eſcheuins auroyent en leur maiſon de ville fait aſſembler les plus notables & preud'hõmes, maiſtres, & ouuriers dudit art pour auec eux aduiſer le moyẽ d'oſter & extirper leſdits incõueniens, malfaçons, trõperies & querelles qui peuuẽt aduenir au dit art, & finablement pour dreſſer vne police & reiglemẽt tant deſdites façõs, matieres & eſtoffes deſdits draps d'or, d'argẽt & de ſoye, que du gouuernemẽt des maiſtres ſur les differens qui peuuẽt ordinairement ſourdre entr'eux: & pareillement entre leſdits maiſtres & cõpagnons ouuriers tainturiers, moliniers, deuideurs & deuidereſſes, auroyent arreſté & conclud eſtre neceſſaire & vtile de faire certains ſtatuts & reiglement, pour eſtre entr'eux gardez & obſeruez s'il nous plaiſt ainſi l'ordõner & impartir noſtre authorité: Nous ſuppliãt treshumblemẽt leur vouloir ſur ce declarer noſtre plaiſir & intẽtiõ. Deſquels ſtatuts q̃ par eux ont eſté preſentez la teneur enſuit,

PREMIEREMENT, que les veloux qui ſeront faits en la ville & fauxbourgs de Lyon, pays & ſeneſchaucee de Lyonnois, ſoyent de meſme largeur entre deux liſieres, que ceux de Gennes & d'Auignon, & ſoyent faits en vn pigne en conte de vingt portees, chacune deſquelles ſoit de quatre vingts fillets dont y ait ſoixante portees de toille, & vingts portees de poil pour dents qui eſt deux fillets de poil pour chacune dent dudit pigne, & ſoyent tant leſdites toilles que trames & poil deſdits veloux entierement de fine & pure ſoye. 1

ITEM que les taffetas qui ſeront faits en ladite ville, fauxbourgs, pays & ſeneſchaucee de Lyonnois excedans demiẽ aune de largeur tant à deux, trois, quatre, cinq, & ſix fils, qu'au deſſus ſoyent de cinq octaues d'aune de largeur pour le moins, entierement faits de fine & pure ſoye dedans vn pigne de trente portees de quatre vingts fillets l'vne pour le moins. 2

ITEM que les draps de ſoye qui ſeront faits en ladite ville, fauxbourgs, pays & ſeneſchaucee de demie aune de largeur & au deſſus, ſoyent de telle largeur, que le drap le requerra tramez des trames d'ancienneté accouſtumees pour chacune eſpece deſdits draps: comme draps & toilles d'or, d'argent, fins ſatins, damas & armoiſin, de trames qu'on a accouſtumé d'y appliquer, & draps & toilles d'or & d'argent faux, & toilles de ſoye de turquie pareillement de leurs trames propres & accouſtumees, autant d'vn, ſamys de ſoye, & conſequemment des autres eſpeces chacune deſquelles ſera tramee ainſi qu'elle requiert: & ſoyent leſdits draps faits en pigne de pareille largeur que ceux deſdits veloux. 3

ITEM que tous maiſtres faiſans train de manufacture de ſoye tiẽdrõt vn liure & regiſtre cõtenãt les quãtitez deſdites ſoyes qu'ils ou leur commis auront baillees & deliurees aux tainturiers pour taindre, aux moliniers pour moliner & aux cõpagnõs ouuriers pour mettre en ouurage, auec les marchez, cõuentions & ſalaires accordez entr'eux, & l'an, mois & iour deſdites deliurãces & accords ſignez de leur main ou de leurdit cõmis. Et pareillement leſdits tainturiers, moliniers & cõpagnõs ouuriers aurõt & tiẽdrõt deuers eux vn autre liure, auq̃l ſerõt pareillemẽt enregiſtrez leſdites quãtitez de ſoye par eux receuës marchez, cõuentiõs & accords ſignez deſdits maiſtres ou leur cõmis comme deſſus: Leſquels liures & regiſtres en cas de debat entre eux leſdits tainturiers, moliniers & ouuriers ſerõt reſpectiuemẽt tenus d'exhiber prõptement: & à faute de ce faire par l'vn d'eux foy ſera adiouſtee à celuy des deux q̃ ſera exhibé, tout ainſi q̃ ſi c'eſtoit eſcriture autentique, ſans autre preuue ou recognoiſſance deſdites eſcritures. 4

Source : BIU Cujas

5 ITEM que leſdits tainturiers, moliniers, compagnõs ouuriers & deuidereſſes deſdites ſoyes, ſeront tenus de monſtrer & exhiber auſdits maiſtres toutes & quantesfois qu'ils en ſeront par eux requis, les ſoyes qu'ils auront d'eux receuës pour taindre, moliner, ouurer & deuider, & ſeront à ce faire contraints par priſon.

6 ITEM que les tainturiers, moliniers, compagnons ouuriers & deuidereſſes qui auront vendu ou engagé les ſoyes à eux baillees par leſdits maiſtres ſeront punis comme larrons domeſtiques & fameux. Et s'ils s'abſentent & retirent de ladite ville de Lyon, ſans rẽdre comte deſdites ſoyes, pourrõt eſtre prins & arreſtez à la ſimple requeſte deſdits maiſtres en quelque lieu qu'ils ſoyent trouuez, comme larrons & debiteurs fugitifs, & ramenez en ladite ville de Lyon, pour eſtre contr'eux procedé extraordinairement par le ſeneſchal de Lyon ou ſon lieutenant.

7 ITEM que les tainturiers, moliniers deuidereſſes rendront aux maiſtres les ſoyes par eux receuës bien ſeiches & cõditionnees ſans les mouiller, charger, ſuffoquer ne tenir en lieux humides, ou y faire autre choſe pour laquelle le poix en puiſſe eſtre plus chargé lors qu'ils les rendront, que lors qu'ils les ont receuës: & ſerõt leſdites deuidereſſes tenues deuider leſdites ſoyes tant crues que taintes és canons qui leur ſerõt baillez par leſdits maiſtres, qui ſeront à ceſte fin marquez des marques que chacun maiſtre aura, differentes les vnes des autres dans leſquels leſdites deuidereſſes ne mettront choſe qui puiſſe charger ledit poix: & en rendãt leſdites ſoyes par elles deuidees, rendront pareillement les eſtraces d'icelles auſdits maiſtres, le tout ſur peine de punition telle que deſſus.

8 ITEM & où il aduiendroit different entre leſdits maiſtres, & moliniers, & deuidereſſes ſur les rabats & tares deſdites ſoyes à eux deliurees pour mettre en œuure, leſdits moliniers ne ſeront excuſez ne deſchargez enuers leſdits maiſtres ſous ombre de la faute des deuidereſſes auſquelles ils les auront baillees, mais en pourront auoir leur recours contr'elles ſi bon leur ſemble. Et quant aux deſchets & tares raiſonnables & accouſtumees pretẽdus tant par leſdits moliniers que deuidereſſes ſeront tenus d'en croire les iurez dudit art, qui leur en feront raiſon en leur foy & conſcience, eu eſgard à la bonté & qualité deſdites ſoyes, ſans que pour raiſon de ce ils ſe puiſſent traiter ne conuenir par deuant autres iuges.

9 ITEM que les tainturiers ne deſferont ou diuiſeront, les pantimes de ſoye crue qui leur ſeront baillees par leſdits maiſtres, & n'en feront d'vne pluſieurs: mais ſeront tenus leur rendre leſdites pantimes en la forme qu'elles leur auront eſté baillees ſur peine de priſon & des dommages & intereſts deſdits maiſtres.

10 ITEM que les tainturiers, moliniers cõpagnõs ouuriers & deuidereſſes de ſoye ne ferõt train ne marchandiſe de vendre ou acheter ſoyes ne eſtraſſes de ſoyes ne par perſonnes interpoſees, ne pareillemẽt les femmes qui ont prins l'addreſſe de filler leſdites ſoyes & eſtraſſes ne les acheteront deſdits tainturiers, moliniers, cõpagnons ou deuidereſſes, mais des marchans publiques faiſans train de vendre ſoye: & generalemẽt ſerõt faites defenſes à tous citoyens & habitans de la ville & fauxbourgs de Lyon, de n'acheter ſoye tainte ou crue deſdits tainturiers, moliniers, compagnons & deuidereſſes ſans eſtre premieremẽt informez, dont ſera procedee ladite ſoye, ſur peine tant contre les vendeurs qu'acheteurs d'eſtre punis comme receleurs & larrons.

11 ITEM que defenſes ſeront faites à tous tauerniers, hoſtelliers, boulangers, reuẽdeurs & autres perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de n'acheter ne prendre pour gage ou aſſeurance, ſoye crue, tainte ou en ouurage quelle que ce ſoit: & leur enioint ſi leſdites ſoyes & draps leur ſont preſentez à vẽdre ou pour gage, de s'en ſaiſir & les porter aux iurez dudit meſtier, ſi faire le peuuent, ſinon leur denoncer & nommer ceux qui les leur auroyent preſentees, & l'empeſchement pour lequel ils n'ont peu d'icelles ſe ſaiſir, ſur peine de priſon.

12 ITEM qu'vn maiſtre dudit meſtier ne pourra retirer n'accueillir vn compagnon beſongnãt en ladite ville & fauxbourgs pour vn autre maiſtre, ne luy donner beſongne ſans s'eſtre premierement enquis & aſſeuré dudit maiſtre pour lequel ledit compagnon beſongnoit au parauant, qu'il ſoit content de luy.

13 ITEM que ſi vn compagnon ouurier qui a prins argent d'auance d'vn maiſtre pour faire aucune beſongne ou ouurage, s'en va ſans permiſſion dudit maiſtre, ſans icelle parfaire, nul homme dudit meſtier de ladite ville & fauxbourgs ne l'emploira à autre beſongne, iuſqu'à ce qu'il ait acheué ladite beſongne, ou d'icelle appointé auec ſondit maiſtre, ſur peine de confiſcation de ladite beſongne, & d'amende arbitraire.

14 ITEM qu'vn compagnon ouurier ne pourra faire paracheuer la beſongne par luy encommencee par vn autre compagnon ſans le conſentemẽt de ſon maiſtre, & ſera contraint par empriſonnemẽt de ſa perſonne d'icelle beſongne parfaire, & és dommages & intereſts de ſon maiſtre: & auſſi ne pourra ledit maiſtre bailler ladite beſongne entreprinſe & encommẽcee par vn compagnon, à vn autre ſans ſon conſentement, & ſera tenu de luy ſouffrir icelle paracheuer à peine de tous dommages & intereſts, s'il n'y a d'vne part ou d'autre empeſchement ou excuſe legitime. Item que pour la conſeruation & entretenemẽt deſdits ſtatuts, & ordonnãces dudit meſtier, leſdits conſeillers & eſcheuins de ladite ville de Lyon eſliront & nommeront par cha-

Source : BIU Cujas

cun an,le iour & feſte S.Thomas,au mois de Decembre,deux maiſtres ouuriers de ſoye les plus capables,ſuffiſans & ydoines qu'ils ſcaurõt en leurs conſciences,& les autres maiſtres ouuriers en eſliront & nõmeront deux autres pour enſemblemẽt,ou deux d'iceux pour le moins,faire la viſitatiõ deſdits draps d'or,d'argẽt,veloux,damas,ſatins,taffetas & autres draps de ſoye qui ſerõt faits dedãs ladite ville & fauxbourgs,pays & ſeneſchaucee de Lyonnois,leſquels terõt le ſermẽt par deuãt leſdits cõſeillers eſcheuins de bien & deuemẽt faire leſdites viſitatiõs,& en faire fidelle rapport par deuãt le ſeneſchal de Lyon ou ſon lieutenãt pour eſtre par luy procedé contre les faillans & contreuenans auſdits ſtatuts & reiglemẽts ainſi qu'il appartiendra: & pourra vn chacun denoncer auſdits maiſtres iurez les abus & maluerſations commiſes audit meſtier.

ITEM qu'auſdits maiſtres iurez ainſi eſleus & nommez faiſans leſdites viſitations tous maiſtres & ouuriers ſeront tenus ouurir leurs maiſons boutiques & lieux où ſe feront leſdits draps d'or,d'argent & tous autres ouurages de ſoye,ſur peine de 25.liures tournoiſes d'amẽde,& confiſcation des marchandiſes y eſtans:& où ils trouuerõt les peignes & draps de ſoye deſdits maiſtres ouuriers n'eſtre de largeur remplis des quantité,qualité,nombre & bonté de ſoye qu'il eſt contenu eſdits ſtatuts,ils ſeront couppez & confiſquez. Et outre les maiſtres trouuez contreuenans & abuſans contre leſdits ſtatuts & ordonnances dudit meſtier, punis extraordinairement,ou condemnez en telle amende & reparation que les cas par eux commis le requerront. 15

ITEM que les iurez dudit art vne fois la ſemaine ou deux fois le mois pour le moins, s'aſſembleront aux iours de feſte, au lieu qui ſera ordonné par leſdits conſeillers eſcheuins de ladite ville,pour illec ouir les denonciateurs,plaintes & querelles qui leur ſerõt faites par leſdits maiſtres & ouuriers touchant ledit art,pour y eſtre par eux ou par ledit ſeneſchal de Lyon ou ſon lieutenant à leur requeſte & pourſuite pourueu comme il appartiendra par raiſon. 16

ITEM que de toutes amendes & confiſcations adiugees pour leſdites fautes & contrauentions auſdits ſtatuts,la tierce partie ſera appliquee au Roy,tierce partie à l'hoſtel Dieu & à l'aumoſne generale,& l'autre tierce partie au denonciateur deſdites fautes & abus. 17

ITEM q̃ pour ce qu'il ſe trouue en ladite ville grand nõbre de poures eſtrãgers & autres beſongnãs de ladite manufacture,qui n'y ont parẽs,cognoiſſance ne ſupport pour les ſecourir en leurs maladies & neceſſitez,ceux dudit meſtier aurõt deux lits en l'hoſtel Dieu du põt du Roſne,pour receuoir tous ceux d'entr'eux qui tõberont en maladie & n'auroyent moyẽ de ſe faire penſer:& moyennant ce donnerõt vn diſner aux poures dudit hoſtel Dieu le iour de la noſtre dame d'Aouſt,à fin qu'il plaiſe à Dieu faire proſperer ledit art & meſtier en ladite ville de Lyõ. 18

ITEM que chacũ maiſtre dudit art tiendra vn tableau pendu & affigé en la boutique & lieu où ſera ladite manufacture,auquel ſeront eſcrits leſdits ſtatuts & ordonnances du meſtier à fin qu'aucuns deſdits maiſtres ou ouuriers n'en puiſſent pretendre ignorance. 19

SCAVOIR faiſons, que nous deſirans l'entretenement & accroiſſement de ladite manufacture de draps d'or,d'argent,veloux,ſatins,damas,taffetas,& autres ouurages de ſoye en noſtre dite ville de Lyon, iceux y eſtre faits de ſi bonnes & loyales meſures,eſloffes & matieres, que nos ſuiets n'ayent occaſion d'en cercher d'ailleurs: auſſi que les maiſtres & ouuriers dudit meſtier puiſſent en toute liberté,paix & ſeureté iouir des priuileges, franchiſes & exemptions par noſtredit ſeigneur & pere,& par nous à eux ottroyez,& faire leur train ſans querelles & debats les vns contre les autres. Et ou aucun different ſoudroit pour choſes concernans leſdits priuileges,ſtatuts faits & police dudit art, qu'il leur en ſoit faite la plus brieue & prompte iuſtice que faire ſe pourra. Apres auoir fait voir & mis en deliberation leſdits priuileges, ſtatuts & ordonnances dudit meſtier à nous à ceſte fin preſentees par leſdits cõſeillers eſcheuins de noſtredite ville de Lyon: auõs par l'aduis des gens de noſtre cõſeil priué,& de noſtre certaine ſcience plaine puiſſance & authorité Royal,dit,declaré,ſtatué & ordonné, diſons declarõs, ſtatuons & ordonnõs,voulons & nous plaiſt,que leſdits priuileges,libertez,franchiſes,immunitez,ſtatuts ordonnances & reiglemens dudit meſtier & manufacture leſquels nous auons cõfirmez,approuuez & authoriſez,confirmõs,approuuõs & authoriſons par ces preſentes, ſoyent d'oreſenauãt gardez,obſeruez & entretenus de point en point entre les maiſtres & ouuriers faiſans & exerçans,& qui ſerõt & exerceront à l'auenir ledit art en noſtredite ville & fauxbourgs de Lyõ, pays & ſeneſchaucee de Lyonnois,de quelque qualité & conditiõ qu'ils ſoyent, ſur les peines & par les voyes & manieres y cõtenues: deſquels priuileges deſdits maiſtres & ouuriers dudit meſtier ſtatuts,ordonnãce & police d'iceluy,differẽs & procez qui pourroyẽt ci apres ſourdre entre leſdits maiſtres & ouuriers,pour les cõtrauentiõs,abus ou maluerſatiõs qui ſe trouueroyẽt auoir eſté faits cõtre & au preiudice deſdits priuileges & ſtatuts,circonſtances & dependãces, Nous de noſdits certaine ſciẽce,pleine puiſſance & authorité Royal,auõs donné & attribué, donnõs & attribuons la cognoiſſance à noſtre ſeneſchal,ou ſon lieutenãt, & ſiege preſidial de Lyon en premiere inſtance: & icelle auõs interdite & defendue,interdiſons & defendons à tous nos autres cours & iuges. Et ſi voulons q̃ tous iugemens,condemnations & ſentẽces ſoyent criminelles ou ciuiles,qui ſerõt donnees par noſdits ſeneſchal,& gens tenãs noſtredit ſiege preſidial,audit Lyon,pour raiſon deſdits priuileges,ſtatuts & police dudit meſtier,circonſtances & dependances 20

dances non excedans la ſomme de deux cens cinquãte liures d'amende, ou condemnation pecuniaire pour vne fois, ſoyent executees cõtre les condamnez reaumẽt & de fait, ſans qu'ils en puiſſent appeler ne reclamer en noſtre cour de Parlement de Paris, ou ailleurs. Et celles qui excederont ladite ſomme de deux cens cinquante liures iuſqu'à la ſomme de cinq cens liures tournois pour vne fois ſoyent executees, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement de Paris, Rouën, Tholouſe, Bourdeaux, Dijon, Dauphiné, & Prouence, au ſeneſchal dudit Lyon, conſeruateur des foires, ou leurs lieutenãs, & tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux endroit ſoy, que nos preſentes declarations, ordonnances, reglement, & vouloir ils entretiennent gardent & obſeruent, facent inuiolablemẽt garder & obſeruer, lire publier & enregiſtrer, & d'iceux leſdits maiſtres & ouuriers dudit meſtier & manufacture de draps d'or d'argent & de ſoye, beſongnans en noſtredite ville & fauxbourgs de Lyon pays & ſeneſchaucee de Lyonnois iouir & vſer nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelconques faites ou à faire, interiectees ou à interiecter & ſans preiudice d'icelles, edicts, ſtatuts, erection de nos cours de Parlement, ordonnances, reſtrictiõs, mandemens & defenſes à ce contraires: Auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pour ce que de ceſdites preſentes lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment approuué & collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace 1554. & de noſtre regne le huitieme. Viſa. Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, ad onus contentum in regiſtro, Pariſiis in Parlamento, quarta die Decembris, anno Domini 1554. CAMVS.

Coppie collationnee au propre original par moy notaire Royal ſous ſigné. GRAVIER.

Leuës & publiees en l'auditoire & iugement de la court de la ſeneſchaucee de Lyon, maiſtre Claude du Rubis Procureur general de la ville & communauté de Lyon, ce requerãt: ouys ſur ce les aduocat & procureur dudit ſeigneur non contrediſans ains ce requerans, & qu'elles fuſſent publiees & criees à ſon de trompe, par ladite ville de Lyon, & carrefours d'icelle, ce vingt deuxieme d'Aouſt, mil cinq cens ſoixanteſept. I. CROPPET.

Les lettres patentes du Roy noſtre ſire donnees à Fontainebleau le vingtieme iour de Mars mille cinq cens ſoixanteſept, Signé, Par le Roy en ſon conſeil, BOVRDIN, eſcrites en parchemin & ſeellees de cire iaune ſur ſimple queuë, ont eſté eriees leuës & publiees à haute voix cri public & ſon de trompe és deux deſcentes & bouts du pont de Saonne à la part des Changes & de l'Herberie, & autres lieux carrefours & places publiques, de ceſte ville de Lyon, à fin que du contenu en icelles nul n'en puiſſe pretendre, cauſe d'ignorãce, par moy Anthoine de Vaux, clerc & commis de maiſtre Iean Bruyeres, crieur public & iuré du Roy noſtre ſire en ladite ville de Lyon, ce vingtdeuxieme d'Aouſt, an ſuſdit. DE VAVX.

Lettres du Roy, par leſquelles eſt permis au ſeneſchal de Lyon, & gens tenans le ſiege preſidial, de proceder en dernier reſſort contre les ouuriers des draps d'or, d'argent & de ſoye qui ſe font en icelle ville de Lyon, &c. s'ils ſont conuaincus de larrecin deſdites eſtoffes. Auec le reiglement touchant l'art & manufacture deſdits draps octroyé par le Roy Henri, ſecond de ce nom.

CHARLES IX. *En l'an 1567.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au ſeneſchal de Lyon ou ſon lieutenant, & gens teuans le ſiege preſidial y eſtabli, Salut. Nos chers & bien amez les conſeillers & eſcheuins de ladite ville, nous ont fait remonſtrer en noſtre conſeil, que feu de bonne memoire le Roy Henry noſtre treshonoré ſeigneur & pere, aduerti que le moyẽ de paruenir à ſon intention d'attirer en noſtre royaume la manufacture des draps d'or, d'argent & de ſoye, eſtoit de reigler & policer ladite manufacture cõme elle eſt és autres pays, ou de tout tẽps elle a eſté exercee, & remedier aux plaintes que font ordinairement les maiſtres, des larcins, & falcificatiõs de la beſongne que les ouuriers & deuideurs commettent iournellemẽt, auroit ſur ce fait l'ordonnance ci attachee ſous le contreſeel de noſtre chancellerie, laquelle toutesfois n'auroit peu eſtre obſeruee, par ce que par icelle il n'y a aucune peine cõtre leſdits ouuriers & mal faiteurs: leſquels la pluſpart ſont poures & n'ont riẽs que leurs bras & induſtrie, ne dequoy payer les amendes pecuniaires qu'ils ont merité, à l'occaſion dequoy leſdits maiſtres n'en peuuent faire pourſuite contr'eux, de crainte de perdre le principal & les deſpẽs qu'ils pourroyent faire en la pourſuite. Et d'auantage en euenemẽt qu'aucune peine corporelle fuſt adiugee contr'eux elle demeureroit ſuſpendue par appel en noſtre cour de Parlement: ce qui ſeroit cauſe que le delict demeureroit impuni au moyen des grans frais qu'il leur conuiendroit ſupporter.

POVR ces cauſes, & qu'il s'agiſt en ceſt endroit d'vn fait de police, & à fin que ledit regle-

Source : BIU Cujas

ment ſoit gardé & obſerué à l'aduenir, vous auons permis & permettons par ces preſentes proceder à l'encontre deſdits ouuriers qui ſerõt conuaincus de larcin deſdites eſtoffes & falcifications de la beſongne, iuſqu'à iugement diffinitif portant peine du fouët, & à l'execution d'iceluy en dernier reſſort, appelez aux iugemẽs qui ſerõt par vous donnez le nombre de ſept iuges conſeillers audit ſiege preſidial, & non autrement. Authoriſant & validant par ceſdites preſentes, les iugemens qui ſeront par vous donnez au nombre ſuſdit. Si vous mandons, que le contenu ci deſſus vous ayez à ſuyure garder & obſeruer ci apres: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & quelconques edicts ordonnances, mandemens defenſes ou lettres à ce contraires. Donné à Fontainebleau, le 20. iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſept, & de noſtre regne le ſeptieme. Par le Roy en ſon conſeil. BOVRDIN.

Edict du Roy, contenant la reſidence des baillifs ſeneſchaux & iuges principaux des prouinces, enſemble les nobles tenans fiefs ſuiets à ban & arriereban.

CHARLES IX. En l'an 1567.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par nos ordonnances conformes à celles de nos predeceſſeurs Rois à l'exemple de tous les royaumes & republiques biẽ policees & inſtituees, il eſt treſexpreſſément commandé & enioint à tous nos baillifs, ſeneſchaux, & iuges principaux des prouinces, faire reſidence continuelle & perpetuelle en icelles, y auoir demeure & habitatiõ au lieu principal, faire tenir aſſiſes és lieux & temps accouſtumez, circuir par chacun an tous les endroits de leur bailliages, ſeneſchaucees & prouinces, adminiſtrer les lieux, & faire bonne & briefue iuſtice, qui ſe conſiſte en la diſtribution, de ce qui appartient à vn chacun. Dont & de la reſidence & preſence de nos baillifs & ſeneſchaux ſont aduenus grans & infinis biens & commoditez: & le contraire de leur abſence, d'autant que leſdits baillifs & ſeneſchaux, reſidans ſur les lieux en leurs bailliages & ſeneſchaucees ont eu l'œil, tenu la main, & donné ordre à ce que nous fuſſions obeys, reuerez & honorez en la iuſtice, qui eſt la puiſſance ordonnee de Dieu, à ce que la force nous demeuraſt, quant de ce ils en ont eſté requis, & qu'il en a eſté beſoin: appellant pour ceſt effect à noſtre ſecours, confort & aide ceux de noſtre nobleſſe, tenans fiefs ſuiets à nos ban & arriereban, qui touſiours ont eſté prompts & preſts de faire ce que par raiſon & pour la nature & ſubiection de leurs fiefs ils eſtoyent tenus de faire ſans aucune difficulté. Par ce moyen tout le pays a eſté tenu en paix, repos & trãquillité. Toutes nouuelletez, ports d'armes & aſſemblees ceſſees & oſtees: toutes leuees de deniers empeſchees: les petits, poures & impuiſſans ont eſté defendus contre la foule & oppreſſion des grands, riches, forts & puiſſans. L'obeiſſance à nous rendue par tous nos eſtats: qui eſt la choſe la plus agreable à Dieu, & de luy recommandee par deſſus tous les ſacrifices qu'on luy pourroit faire, & tout le contraire eſt aduenu de l'abſence & non reſidence de nos baillifs & ſeneſchaux auec deſordre & confuſion infinis a eſté vſurpee vne merueilleuſement grande licence inſolence & meſcognoiſſance de noſtre authorité: vſurpation ſur nos droict, & oppreſſion ſur noſtre poure peuple, n'important rien moins que l'entiere ſubuerſion de nos royaume & eſtat, & conſequemment de la chreſtienté, en laquelle par deſſus tous les Rois nous portons le nom treſexcellent du Roy treſchreſtien, qui nous a eſté acquis à bon & iuſte titre par nos predeceſſeurs: & lequel moyennant la grace de Dieu ſera par nous fort bien gardé, conſerué & entretenu. Et d'autant que ce mal pourroit accroiſtre, gaigner & entreprendre iuſqu'au vif, & ſe rendre incurable ſi promptement n'y eſtoit pourueu: voulans y obuier & remedier, comme il eſt treſrequis & neceſſaire, la matiere miſe en deliberation auec la Roine noſtre treshonoree dame & mere: noſtre treſcher & treſamé frere le duc d'Aniou, noſtre lieutenant general: princes de noſtre ſang, & autres ſeigneurs de noſtre conſeil priué, par leur bon aduis & conſeil,

AVONS dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que ſuyuant noſdites ordonnances, tous nos baillifs & ſeneſchaux facent reſidence cõtinuelle & perpetuelle en leurs bailliages & ſeneſchaucees, & en la principale & capitalle ville d'icelles: faiſans circuit de leurſ dits bailliages & ſeneſchaucees, & y faiſans tenir les aſſiſes és lieux & temps accouſtumez. Et à ce que la main forte nous demeure, & que la iuſtice ſoit promptement & ſans aucune acceptiõ & acceptation de perſonnes adminiſtree, meſmes pour obuier à l'oppreſſion de noſtre poure peuple en ce temps turbulẽt & tumultueux, que pluſieurs courſes ſe font en pluſieurs endroits, volleries, pilleries: & ſaccagemens: mandons & treſexpreſſément enioignons à noſdits baillifs & ſeneſchaux qu'ils s'accompagnent & ſe facent aſſiſter par tous les nobles de leurs bailliages & ſeneſchaucees tenans fiefs ſuiets à noſdits ban & arrierrban, & qu'incontinent les preſentes receues, leſquelles voulons leur eſtre enuoyees par noſtre procureur general, ils ayent à mãder & commander de par nous à tous ceux de la nobleſſe de leurſdits bailliages & ſeneſchaucees, qu'ils ayent à eux tenir en leurs maiſons & domicilles qu'ils ont & poſſedẽt eſdits bailliages & ſeneſchaucees, pour eſtre preſts quand mandez & appelez ſeront en ce temps pour le ſeruice qu'il nous doiuent à cauſe deſdits fiefs & autres occaſions qui ſe pourront preſenter. Et ou dedans

dans quinze iours apres la ſignificatiõ de ces preſentes faite à perſonne ou domicille les tenans fiefs qui poſſible ſeroyent abſens du pays,ne ſe ſeroyent retirez en leurs dites maiſons & domicilles principaux, mandons & enioignons à nos procureurs ſur les lieux reſpectiuement ainſi que à chacun appartiendra,apres la quinzaine paſſee faire ſaiſir les fiefs appartenans à ceux qui ne ſe ſeront retirez en leurſdites maiſons principales, & la redeuance deuë à cauſe d'iceux par leurs fermiers,receueurs ou redeuables, & pour la perception des fruicts deſdits fiefs ou redeuance deuë à cauſe d'iceux, faire eſtablir bons & ſuffiſans commiſſaires qui en rendront bon comte:& payeront le reliqua quand & à qui il appartiendra:auec inhibitions & defenſes de ne troubler ni empeſcher leſdits commiſſaires au fait de leur commiſſion, ſur peine de priuation deſdits fiefs.Et ou les commiſſaires ou redeuables payeroyent aucune choſe aux proprietaires ſaiſis ou autres de par eux depuis ladite ſaiſie, ce qu'ils auront payé tombera ſur eux en pure perte:& outre ſeront condamnez à nous en payer le double. Et à ce faire ſeront contrains par empriſonnemẽt de leurs perſonnes.Et au cas que les proprietaires,ſaiſis,retournaſſent en leurs maiſons principales pour y faire reſidẽce,& eux employer à noſtre ſeruice, & purgeaſſent leur contumace:voulons que main leuee leur ſoit faite à pur & plein, & en baillant par eux bonne & ſuffiſante caution d'obeir aux mandemẽs & cõmandemens de noſdits baillifs & ſeneſchaux, & de payer le quadruple de ce qui auroit eſté leué: & ce ſur peine de priſon à faute d'auoir fait ce que deſſus par les proprietaires,auons iceux fiefs declarez à nous aquis & à noſtre couronne pour en eſtre fait recete par nos receueurs des lieux.Defendans treſexpreſſement à toutes perſonnes de n'acheter leſdits fiefs des proprietaires,qui ne ſeront venus reſider ſur les lieux apres auoir eſté inuitez & appellez comme deſſus.Et aux notaires d'en paſſer aucuns contracts. Sur peine quant aux acquereurs de priuation du prix & outre du double applicable à nous.Et aux notaires de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire. Non comprins en ces preſentes ceux qui ſeront à noſtre ſuite, ou de par nous employez ailleurs pour noſtre ſeruice.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris & autres nos cours de Parlemẽt & à tous nos iuſticiers & officiers & à chacun d'eux, que ces preſentes ils entretiennẽt gardẽt & obſeruent,facent de poinct en poinct entretenir,garder & obſeruer,les publier & enregiſtrer. Et pource qu'on pourra auoir affaire de ceſdites preſentes en pluſieurs lieux, mandons & cõmandons qu'au vidimus d'icelles foy ſoit adiouſtee comme à l'original:car tel eſt noſtre plaiſir.En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtr ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le vingtſixieme iour de Nouembre, l'an de grace mille cinq cens ſoixanteſept.Et de noſtre regne le ſeptieme. Signé ſur le repli, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. ROBERTET. Et ſeellé ſur double queue de cire iaune.

Leuës,publiees & enregiſtrees,oy ſur ce le procureur general du Roy puremẽt & ſimplemẽt quant au premier chef cõcernant la reſidence des baillifs & ſeneſchaux, & pour le ſurplus par prouiſion tant qu'il plaira au Roy & iuſqu'à ce que par luy autremẽt en ait eſté ordonné,& aux charges contenues au regiſtre dont ledit procureur general ſera tenu aduertir ſes ſubſtituts és bailliages & ſeneſchaucees,à ce qu'indiſtinctement,genralement & ſans diſcretion,ils ne facẽt ſaiſir tous les fiefs eſtãs en leurs bailliages& ſeneſchaucees, ains ſeulement les fiefs appartenãs à ceux pour le regard & conſideration deſquels l'edit a eſté fait. A Paris en Parlemẽt, le premier iour de Decembre,l'an mille cinq cens ſoixanteſept. Ainſi ſigné. DV TILLET.

Creation,erection & eſtabliſſement fait par le Roy,de deux foires franches en la ville de Bourdeaux, chacun an à perpetuité,& à touſiours.

CHARLES IX. En l'an 1565.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à tous preſens & à venir,Salut. Le feu Roy Charles ſeptieme,noſtre predeceſſeur,ayant reduit en ſon obeiſſance le pays & Duché de Guyenne,& cognu la grande fidelité & loyauté,que les habitans,dudit pays,meſmes les citoyens, bourgeois manans & habitans, de noſtre ville & cité de Bourdeaux luy portoyent, & à la couronne de Frãce:conſiderãt l'infertilité du pays, auroit voulu accommoder & fauoriſer leſdits habitãs de Bourdeaux,des choſes plus neceſſaires,pour ſe remettre ſus,& viure ſous l'obeiſſance de la couronne de Frãce,auec telle cõmodité que meritoit leurdite loyauté,& requeroit l'aſſiete dudit pays qui eſt maritime, & auquel par ce moyẽ tous marchãs,tãt eſtrangers qu'autres peuuẽt aiſement traffiquer.Et pour ceſt effect, leur dõna pluſieurs grãds priuileges,frãchiſes,libertez & exẽptions,deux foires franches,chacun an : l'vne cõmẽçant le quinzieme iour d'Aouſt,& l'autre,le premier lundi de careſme.Declarãt neantmoins q̃ par l'ottroy de la frãchiſe deſdites foires,il n'entẽdoit qu'on peut amener ne deſcẽdre aucũs vins du haut pays,ne preiudicier aux priuileges de ladite ville.Deſquels priuileges ils ont royẽt touſiours ioui,& leſdites foires eſté quelques annees tenues. Neãtmoins par ce q̃ le plus grand bien & profit que les habitans dudit pays peuuẽt tirer de leurs terres qui ſont ſteriles & inhabiles

inhabiles à porter bled, mais plantees pour la pluſpart, de vignes, conſiſte en vin: leſdites foires auroyent eſté peu frequentees, & par ſucceſſion de temps du tout delaiſſees, d'autant qu'au temps d'icelles, la vente dudit vin eſt paſſee, par le moyen duquel ſe pourroyent attirer autres marchandiſes en ladite ville, & le traficq d'icelle croiſtre & augmenter les commoditez, non ſeulement d'icelle ville, mais de tout le pays circonuoiſin. Ce que leſdits citoyens, bourgeois, manans & habitans de Bordeaux, auroyent remonſtré à feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere, le Roy Henry de bonne memoire, peu apres ſon aduenement à la couronne, & ſemblablement la poureté dudit pays, les grans ſubſides poſez ſur iceluy, & le peu de fruict qui ſe trouueroit, du beau, grand & commode port de Mer de ladite ville: lequel eſtant frequenté, ſeront pour grandement enrichir & accommoder, non ſeulement le pays de Bourdelois, mais toute la Guyenne & autres circonuoiſins.

Et pour à ce pouruoir, vn des meilleurs moyens eſtoit, d'y eſtablir deux foires franches, à iours conuenables & à propos. Ce qu'ayant eſté mis en conſideration par noſtredit ſeigneur & pere, qui deſiroit ſingulierement, par tous moyens poſſibles, croiſtre & augmenter, ladite ville, auroit premierement confirmé l'ottroy deſdites deux foires, accordees à iceux habitans, par ledit feu Roy Charles ſeptieme, & depuis par lettres patentes en forme de chartre & pour le bien & profit de ladite ville, il les auroit remiſes & transferees, l'vne au quinzieme Octobre, & l'autre, au quinzieme Feurier. Suyuant leſquelles lettres, qui furent dés lors publiees en noſtre cour de Parlement de Bordeaux, celle dudit 15. de Feurier, auroit eſté tenue, où il ſe ſeroit troué vne ſi grande affluence de marchans de toutes nations, que cela donnoit grande eſperance aux habitãs de ladite ville & pays, qu'en peu de temps il en viendroit vn grand bien & accroiſſemẽt audit pays. Mais quelque temps apres aucuns officiers de la ſeneſchaucee de Guyenne, & de la cõneſtablie de Bordeaux auroyent fait entẽdre à noſtredit feu ſeigneur & pere, que les deniers de ſon domaine de ladite cõneſtablie, eſtoyent par le moyen de la franchiſe deſdites foires, grãdemẽt diminuez: à ceſte cauſe, il auroit fait appeler en ſon cõſeil leſdits maire & iurats, & cependant deffendu le cours & temps deſdites foires: ce qu'iceux maire & iurats nous auroyẽt fait remõſtrer, en l'aſſemblee des eſtats generaux de noſtre royaume, faite en noſtre ville d'Orleãs, & treshumblement ſupplier & requerir que noſtre bon plaiſir fuſt (mettant en conſideration le grand bien, profit & vtilité qui viendroit par le moyen deſdites foires en noſtredit royaume, qui excederoit le profit que nous tirons en la conneſtablie de Bordeaux, ſur les vins, denrees & marchandiſes, qui pourroyent eſtre vendues eſdites foires) leur pouruoir ſur ce.

Nous aurions pour certaines occaſions differé de ce faire, iuſques à preſent, qu'auons fait noſtre premiere entree en noſtredite ville de Bordeaux, en icelle eſté receux à noſtre grand contentement, veu à l'œil, cognu par experience la bonne, entiere & parfaite volõté, obeiſſance & fidelité, que leſdits citoyens bourgeois manans & habitans portent à nous & à ceſte couronne, grandeur, augmentation & conſeruation d'icelle. Leſquels pour faire paroiſtre le grand deſir, enuie & volonté qu'ils ont, non ſeulement d'augmenter ladite ville, mais accommoder tout le pays de Guyenne, & circonuoiſins, & ſans incommoder ne diminuer nos domaine & finances, ont offert prendre les droits accouſtumez eſtre leuez en noſtre conneſtablie à ferme, ou nous fournir perſonnages qui les prẽdront pour la ſomme de ſoixante mille liures tournoiſes, à la charge deſdites deux foires franches: ce que nous leur auons liberalemẽt accordé pour le temps & terme de quatre ans, commençant au premier iour de Iuillet prochain, ainſi qu'il eſt amplement contenu par le contract ſur ce faict & paſſé.

Sçavoir faiſons, que nous ayãs eſgard & conſideration à la grand affection, fidelité & deuotion que leſdits maire & iurats, citoyẽs & bourgeois, manãs & habitãs de ladite ville de Bordeaux, ont porté à nos predeceſſeurs, à nous & à la coronne de Frãce: voulans vſer enuers eux de bon & gracieux traitemẽt, ainſi que nos predeceſſeurs & nous auons accouſtumé à nos bons & loyaux ſuiets, & auſſi croiſtre orner & decorer, ladite ville de Bourdeaux de toutes commoditez à nous poſſibles, eſperãt qu'a l'aduenir, nous & nos autres ſuiets en pourrõs (auec le tẽps) tirer beaucoup d'vtilité & profit. Et apres que leſdits maire & iurats, ont ſatisfait à leur offre, & que nous auõs en la preſence de noſtre treshonoree dame & mere, princes de noſtre ſang, & gẽs de noſtre conſeil priué, bien & meurement le tout fait conſiderer, auons par leur aduis, cõſeil & deliberation, & ſuyuãt ce qu'auroit eſté accordé & ottroyé auſdits maires, iurats, citoyẽs manans & habitans, du viuant dudit feu noſtredit ſeigneur & pere, creé, ordonné, erigé & eſtabli, creons, erigeons, ordonnõs & eſtabliſſons deux foires frãches, en la ville de Bourdeaux, chacun an, pour y eſtre tenues d'oreſenauãt perpetuellement & à touſiours. La premiere commençant au 15. iour d'Octobre, & continuant 15. iours entiers qui eſt iuſques & compris le 19. dudit mois. L'autre, commençant au premier iour de Mars, & durãt iuſques au 15. iour d'iceluy mois, iceluy compris. Auſquelles foires, tous marchans, ſoyent de noſtre Royaume ou eſtrangers de quelque nation ou qualité qu'ils ſoyent, pourront venir & ſeiourner, traffiquer, marchander & negocier auec tels & ſemblables priuileges, franchiſes, exemptions, dont ont iouy par ci deuant, & iouiſſent encores de preſent les habitans de nos villes de Paris, Lyon, Rouën, de Brie,

Champa

Source : BIU Cujas

Champagne & Poictou, & les marchans frequentans les foires d'icelles, ſoit pour l'apport, cõduite, vente, trocque, eſchange, diſtribution ou achet des marchandiſes qui ſeront amenees, conduites & vendues, trocquees, eſchangees ou achetees eſdites foires: & charger dans leſdits quinze iours reſpectiuement, ſeront parellement leſdits marchans & tous autres exempts du droit de grãde & petite couſtume, qui eſt leuee tãt audit Bordeaux qu'és villes de Blaye, Bourg & Liborne: & de ce que nous appartiẽt és droits de Blãche, de la tour de Cordoã & de tous acquits & autres droits & deuoirs qui nous appartiennẽt & ont accouſtumé eſtre leuez par nous à Bordeaux & eſdites villes de Bourg, Blaye & Liborne: fors & excepté les paſtels qui n'entreront ou ſortiront au dedãs ladite ville, pendãt & durãt ledit temps deſdites foires, enſemble du droit & ſubſide de v. ſols tourn. pour muy de vin par nous nouuellement mis ſus pour le temps qu'il durera. Et generalement de tout ce qui depẽdra du fait deſdites foires. Et tout ainſi que ſi des choſes deſſuſdites & deſdits priuileges, frãchiſes, droits & exemptions eſtoit ci faite particuliere & expreſſe declaration, & leſquelles nous y tenons pour exprimees, & par le menu ſpecifiees, declarees & deſignees cõme en eſtãt bien certioré, deſquels priuileges, frãchiſes, droits exemptions, les habitans de ladite ville pourront faire faire à leurs deſpend des extraits en nos cours de Parlement & chãbres des comtes, ſignez des greffiers deſdites cours & chãbres: dont ils s'aideront pour la iouiſſance d'iceux droits, priuileges & exẽptiõs, tout ainſi que s'ils auoyẽt les originaux, & que s'ils eſtoyent expreſſément denommez en iceux. Et quant aux procez & differens qui ſe pourront mouuoir entre leſdits marchans, citoyens & autres, ſoyent eſtrangers ou autres, frequentãs leſdites foires, pour raiſon deſdites marchandiſes, vendues, achetees ou trocquees en foire, ou deſquelles le payemẽt ſera aſſigné auſdites foires, ou pour raiſon du chãge arrierechãge ou autrement: Voulons & nous plaiſt, que les iuges & cõſuls par nous ordonnez en ladite ville & cité de Bourdeaux, en cognoiſſent & iugent, tout ainſi que fait le conſeruateur des foires de Lyon, & comme il eſt porté par l'edit de creation d'iceux. N'entendons toutesfois que durãt le cours & terme de la premiere foire, ne iuſques apres le iour de Noel, aucun puiſſe faire deſcendre du haut pays vins deuant la ville de Bordeaux, ne les faire entrer dedãs, ſuyuant les priuileges de ladite ville, ne pareillement exempter les vins qui doyuent eſtre marquez de la grand & demi marque de ladite ville du payement des droits pour raiſon de ce deux à icelles, ne les marchans de porter certification, ainſi qu'il a eſté ci deuant fait, ne les vaiſſeaux d'eſtre iaugez & approuuez: ains ſoit de tout fait comme il a eſté iuſques à preſent, dont la cognoiſſance demeureroit audit maire & iurats, n'entendons auſſi, exempter des droits d'entrage, l'eſtage, ſuage & liard pour pipe de blé, qui ſont de l'ancien domaine de ladite ville, deſtinez pour l'entretenemet de la riuiere, port & haure d'icelle.

Si donnons en mendement, à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement & grand cõſeil, gens de nos comtes & de nos aides, threſorier de France, eſtabli à Agen, ſeneſchal de Guyenne ou ſon lieutenant, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, & qui requis en ſeront, que nos preſentes creation, erection & eſtabliſſemẽt deſdites foires, ils facẽt lire & enregiſtrer és regiſtres de leurs cours & iuriſdictions, & iceux publier à ſon de trompe, & cri public, reſpectiuement, chacun en ſon reſſort & iuriſdiction, és lieux accouſtumez à faire cri & proclamations: & iceux entretenir, garder & obſeruer, faire entretenir, garder & obſeuer, du contenu ci deſſus enſemble des ſuſdits priuileges, franchiſes, droits, exemptions, les manans & habitans de ladite ville de Bourdeaux, les officiers deſdites foires, & marchans frequentans icelles, iouyr, vſer pleinement & paiſiblement, ſans en ce donner ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire: permettant auſdits maire & iurats & auſquels nous auons permis & permettons faire conſtruire & edifier deux grandes & amples halles, en deux lieux & endroits, en ladite ville, qu'ils verront eſtre les plus commodes pour l'aſſemblee des marchans, achets & ventes de toutes marchandiſes, & eſdites halles & par icelles, faire eſtaux, bancs, boutiques & autres choſes neceſſaires pour le fait & trafiq deſdites marchandiſes. Et en rapportant ceſdites preſentes, ou vidimus d'icelles pour vne fois auec recognoiſſance deſdits maire & iurats, manans & habitans, de ladite ville, ou de leurs procureurs, de la iouyſſance deſdites franchiſes, deuant leſdites Foires, ſur ce ſuffiſante, nous voullons noſtre comtable & receueur ordinare de Bourdeaux, & autre nos receueurs qu'il appartiendra eſtre tenus quittes & dechargez des droits qui nous pourroyent aduenir & eſchoir, durant icelles foires, par nos amex & feaux les gens de nos comtes, & par tout ailleurs où il appartiendra, & beſoin ſera, ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtãt que leſdits droits ne la valeur d'iceux ne ſont ci aucunemẽt ſpecifiez ne declarez, & quelconques ordonnances, couſtume du pays, priuileges, dons, poſſeſſions, & ottroys, faits ou à faire, & autres mandemens ou deffences auons pour ce regard de nos puiſſance & authorité, derogé & derogeons par ceſdites preſentes: au vidimus deſquelles fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationé par l'vn de nos amez & feaux notaire & ſecretaire, nous voulõs que d'autãt qu'on en pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, foy ſoit adiouſtee cõme au preſent original, lequel à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, à touſiours nous auons ſigné de noſtre main, & à iceluy fait mettre

mettre & appozer noſtre ſeel. Donné à Bazas au mois de Iuin, 1565. & de noſtre regne le 5. Ainſi ſigé, CHARLES. Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE. DE VABRES. & Viſa. Seellé de cire verd, & laqs de ſoye rouge & verd.

Leuë, publiee & enregiſtree, requerant les maire & iurats de Bourdeaux, ouy & à ce conſentant le procureur general du Roy, ſans preiudice toutesfois des droits dudit ſeigneur, concernans l'entrage, ſuaige & l'eſtaige & liard de picques, de blé & des droits deſdits maire & iurats, au contraire ſi aucun il en eſt. Faict à Bourdeaux en Parlement, le neufieme iour de Aouſt, mille cinq cens ſoixantecinq. Ainſi ſigné. PONTAC.

Le ieudi neufieme iour d'Aouſt, mille cinq cens ſoixantecinq, maiſtres Martin Lambert, Simon Galopin aduocats en la cour, Pierre Gaſeau procureur en Guyenne, Iean le Dols, Iean Deidie & George Bonnard, iurats en ceſte ville & cité de Bourdeaux, François de la Riuiere auſſi aduocat en ladite cour, procureur & ſyndic de ladite ville, appelez auec nous, Pierre Lanſon cõmis du greffier d'iceluy, Cierde de Linas eſcuyer capitaine du guet, accompagné de ſes lieutenant & ſoldats, les ſergens ordinaires de ladite ville, Grimon & Bande Guillien trompettes ordinaires d'iceluy, nous ſommes tranſportez és quatre cantons & carrefours ordinaires accouſtumez faire proclamations en icelle ville, enſemble aux chartreaux: à chacun deſquels lieux apres auoir fait ſonner par trois fois les trompettes d'argent pour aſſembler le peuple, auoir fait lire & publier à haute voix par ledit Lanſon les lettres de l'ottroy des foires ci deſſus tranſcrites, dont & de laquelle ledit procureur ſyndic a requis acte pour ladite ville, qui luy a eſté ottroyee, les ſuſdits iour & an.

Veu le contenu, ie n'empeſche la publication, & que les preſentes ſoyent publiees par les carrefours, & lieux accouſtumez de ceſte ville de Lyon, par le crieur public. BVLLIOVD.

Veuë la requeſte verbale faite par deuant nous, Nicolas Delanges, conſeiller du Roy noſtre ſire, lieutenant particulier ciuil & criminel, en la ſeneſchaucee & ſiege preſidial du Lyonnois, par noble Alexandre Charles procureur & à ce nom des manãs & habitans de la ville de Bordeaux, tendant à ce qu'il nous pleuſt permettre auſdits manans & habitans, faire publier à voix de cri & ſon de tompe, les lettres patentes dudit ſeigneur par eux obtenues, pour la creation, erection & eſtabliſſement, fait par le Roy de deux foires franches en la ville de Bordeaux chacun an, à perpetuité & à touſiours, Ouy ſur ce M. Pierre Bullioud procureur du Roy en ladite ſeneſchaucee, qui auroit dit & declaré auoir veu le cõtenu eſdites lettres & n'empeſché qu'elles ne fuſſent publiees par les carrefours, & lieux accouſtumez de ceſtedite ville par le crieur public: Auons ordõné, que leſdites lettres ſeroyẽt leuës & publiees par les lieux & carrefours de ceſtedite ville accouſtumez à faire cris & proclamations par le crieur public & iuré de ceſtedite ville, pour ſeruir auſdits manans & habitans ce qu'il appartiendra par raiſon. Fait à Lyon, ce vingtſixieme iour Septembre, mille cinq cens ſoixantecinq. DELANGES. CROPPET.

Les lettres patentes du Roy noſtre Sire, donnees à Bazats au mois de Iuin, mille cinq cens ſoixantecinq, ſignees, CHARLES, & Par le Roy en ſon cõſeil, DE L'AVBESPINE, eſcrites en forme & à l'impreſſion, & ſuyuant l'ordonnance de monſieur maiſtre Nicolas Delanges, lieutenant particulier, ciuil & criminel, en la ſeneſchaucee & ſiege preſidial de Lyonnois, ouy ſur ce monſieur le procureur du Roy en ladite ſeneſchaucee & ſiege preſidial, leſdites lettres patentes dudit ſeigneur, en forme de creation, erection & eſtabliſſement fait par ledit ſeigneur de deux foires franches en ſa ville de Bordeaux, chacun an à perpetuité & à touſiours, ont eſté leuës, criees & publiees à haute voix, cri public, & ſon de trompe, és deux deſcentes & bouts du pont de Saone, à la part des changes & de l'herberie, & autres lieux, carrefours, & places publiques de ceſte ville de Lyon, accouſtumees à faire cris, publications & proclamations en ceſte ville de Lyon. Faict par moy Anthoine de Vaux, clerc & commis de maiſtre Iean Bruyeres, crieur public & iuré du Roy noſtre ſire, en ſadite ville de Lyon: ce iourd'huy vingtſeptieme iour du mois de Septembre, mille cinq cens ſoixantecinq. DE VAVX.

Declaration & amplification faite par le Roy, ſur ſon edict fait au mois de Iuin, mille cinq cens ſoixantehuict, pour l'erection des offices de garde des ſeaux en toutes les cours & iuriſdictions de ſon royaume.

CHARLES IX. En l'an 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Daulphin de Viennois, comte de Valentinois & Dyois, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par noſtre edict du moys de Iuin, mille cinq cens ſoixantehuict, nous aurions creé, erigé & inſtitué en titre d'office formé, des gardes de nos ſeaux en toutes nos cours reſſorts & iuriſdictiõs, tant ordinaires qu'extraordinaires, des pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, fors & excepté és chancelleries eſtablies en nos cours de Parlement, &

aux

Source : BIU Cujas

aux ſieges preſidiaux, leſquelles dependent de noſtre grande chancellerie, & par iceluy noſtre edict ordonné que ceux qui ſeroyent par nous pourueus deſdits offices, moyennant la finance qu'ils en payeroyent à nos parties caſuelles, ſeroyent & appartiendroyent entierement tous les droits, profits, reuenus & emolumens de noſdits ſeaux que nous auriõs voulu & ordonné leur eſtre payez en la forme & maniere contenue en noſtredit edict, lequel auroit eſté publié & verifié en noſtre cour de Parlemẽt, chambre des comtes, & cour des aides. Par vertu duquel edict pluſieurs auroyent eſté pourueus deſdits offices de gardes de nos ſeaux: leſquels nous ont fait dire & remonſtrer auoir eſté troublez & empeſchez en la perception & iouyſſance des droits & emolumens deſdits ſeaux, tant par les iuges qui auoyent accouſtumé de ſceller les ſentences, iugemens & commiſſions, qu'autres qui ont voulu interpreter captieuſement noſtredit edict, & nous fruſtrer de noſdits droits & emolumens qui ſont de noſtre ancien domaine, & nous appartiennent, & doyuent eſtre payez à ceux qui ſont pourueus deſdits eſtats & offices par vertu de noſtre edict.

Nous à ces cauſes, deſirans iceluy noſtredit edict eſtre gardé & entretenu, & ne laiſſer aucune ambiguité ſur l'interpretation d'iceluy, apres auoir eu ſur ce l'aduis des gens de noſtre priué conſeil, auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, en interpretant & amplifiant noſtredit edict, voulu & ordonné, voulons & nous plaiſt, que tous actes generalement qui ſeront faits & paſſez par deuant les iuges de noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries, portans commandemens & executions, ſeront ſeellees deſdits ſeaux chacun en ſon reſſort, autrement les parties ne s'en pourront aider en iugement ne dehors, inhibons & defendons treſexpreſſément par ces preſentes, à tous nos iuges & officiers quelconques, d'vſer ci apres d'aucunes ſignatures, marques ou cachets, pour & au lieu de noſdits ſeaux, à peine de priuation de leurs offices, & d'eſtre punis comme fauſſaires & entreprenans ſur noſtre authorité. Pareillemẽt ſeront ſelleez de noſdits ſeaux, tous contracts, obligations & actes publiques, receus par notaires, excedans la ſomme de cinquante ſols tournois pour vne fois payer, leſquels nous declarons de nul effet & valeur, iuſques à ce qu'ils ſoyent ſeellez. Ordonnons que ceux qui ſe voudront aider deſdits actes & contracts, ſans les auoir preallablement fait ſeeller, auront encouru les peines & amendes portees par noſtredit edict, & ſemblablement les ſergens, huiſſiers & autres qui auroyent preſté & accommodé leur miniſtere & à nos iuges qui auront receu les parties, à s'aider deſdits actes, tant en demandant qu'en deffendant, leſquels nous voulons eſtre punis, chacun de cent liures pariſis d'amende pour chacune contrauention faite à iceluy noſtre edict, & à la preſente noſtre ampliation & declaration, ſans que leſdites amendes puiſſent eſtre moderees: leſquelles ſeront leuees ſur les contreuenans comme nos autres deniers: & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles nous auons retenu & retenons la cognoiſſance, à nous & à noſtre conſeil priué, ſuyuant noſtredit edict, icelle interdiſant à tous nos autres iuges & officiers, & à fin que les droits de noſdits ſeaux ſoyent plus ſoigneuſement conſeruez, & que ceux qui ſeront pourueus deſdits offices de garde deſdits ſeaux ſoyent plus prompts & enclins à pourſuyure les contreuenans à iceluy noſtre edict, & à la preſente declaration, & pour aucunemẽt recompenſer leſdits garde de nos ſeaux des frais qu'ils pourroyent faire auſdites pourſuites, nous voulons & ordonnons que leſdites amendes ſoyent adiugees, & appartiennent moitié à nous, & moitié auſdits garde de nos ſeaux: leſquels moyennant ce, nous chargeõs treſexpreſſément faire leſdites pourſuites, & meſmes contre ceux qui ſe trouueront chargez d'auoir commis fauſſetez & maluerſations à l'endroit de noſdits ſeaux: leſquels nous voulons & ordonnõs eſtre rigoureuſemẽt punis, & que la moitié des amendes & confiſcations qui nous ſeront adiugees pour raiſon de ce appartienne auſdits garde des ſeaux, chacun en ſon deſtroit: nonobſtant que par noſtredit edict nous nous ſoyons attribué la totalité deſdites amendes & confiſcations. Et à fin que ceux qui ont au parauant iceluy noſtre edict, prins & leué les emolumens deſdits ſeaux par achet ou en titre d'office ou autrement, ne nous puiſſent fruſtrer de noſtredite intention & droits, & empeſcher l'execution d'iceluy noſtredit edict & de la preſente declaration & ampliation pour les oppoſitiõs qu'ils pourroyent former, mettant par tels moyens les affaires en longueur ſur la verification de la finance qu'ils pretendront auoir payee, combien qu'ils ayent temps & eſpace de deux ans, & plus pour faire ladite verificatiõ pour oſter toute tergiuerſation & longueur: Nous voulons & ordonnons que ceux qui par deuant les commiſſaires que nous deputerons pour l'execution de noſtredit edict & de la preſente declaration & ampliation, ou par deuant ceux qui ſeront par leſdits commiſſaires commis & ſubrogez feront promptement & deuëment apparoir au premier commandemẽt qui leur en ſera fait de leurs lettres de prouiſion deſdits offices expediees au parauant noſtredit edict, & que pour raiſon d'iceux ils ont actuellement payé finance à noſtre profit, ſans deſguiſement ni fraude, ſeront rembourſez des ſommes par eux ainſi que dit eſt payees & deuëment verifiees, & receus à encherir ſur leſdits offices en leur precomtant leſdites ſommes, vſans du benefice d'iceluy noſtredit edict: & quant à ceux qui ne feront promptement apparoir de ce que deſſus par deuant leſdits commiſſaires, ne pourront

Source : BIU Cujas

au moyen de leurs oppoſitions ou appellations empeſcher qu'il ne ſoit par nous de nouueau pourueu auſdits offices,& que leſdits nouueaux pourueus ou ceux qui exercerõt leſdits ſeaux par commiſſion ou bail à ferme deſdits commiſſaires ne ſoyent mis en actuelle poſſeſſion & iouyſſance deſdits ſeaux & des emolumens d'iceux par leſdits commiſſaires ou leurs commis. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, deſquelles nous auons retenu & retenons la cognoiſſance à nous & noſtre conſeil priué,icelle interdiſant à tous nos autres iuges quelconques,à la charge toutesfois que lors & incontinent que la verification de ladite finance, ſera bien & deuëment faite, ceux qu'il apparoiſtra auoir deuëment payé à noſtre profit ladite finance,ſeront rembourſez d'icelle ſans aucun delay par leſdits nouueaux pourueus, leſquels nous voulons eſtre chargez dudit rembourſement par leurs lettres de prouiſion,& s'il n'a encores eſté pourueu auſdits offices,ſeront leſdits anciens pourueus, receus à encherir & preferez ſelon noſtredit edict, & leur ſera precomptee la ſomme qu'ils auront monſtré auoir payee. Et à fin que leſdits commiſſaires ou leurs commis & ſubdeleguez puiſſent executer plus promptement & auec moins de difficulté noſtredit edict, & la preſente declaration & ampliation,nous voulons & ordonnons qu'ils facent faire les ſeaux dont il conuiendra ſeeller en chacun ſiege en la forme & façon, & ſelon qu'il eſt porté par noſtredit edict: & qu'ils facent mettre par deuers eux tous les anciens ſeaux dont on auoit accouſtumé de ſeeller les ſentences ou contracts au parauant iceluy noſtre edict, & iceux ſeaux caſſer & cizailler en leur preſence. Toutesfois pourront leſdits commiſſaires ou leurs commis vſer ou faire vſer deſdits anciens ſeaux accouſtumez, iuſqu'à ce qu'ils ayent fait faire les nouueaux ſeaux. Voulons auſſi & ordonnons qu'auſdits commiſſaires ou à leurs commis, tous nos iuges & officiers preſtent toute aide & faueur & tiennent la main pour l'execution de leurdite commiſſion, ſatisfaiſans à tout ce dont ils ſeront requis par eux pour ce faict, à peine d'eſtre multez & punis ainſi que le cas le requerra. Et enioignons ſpecialement à nos aduocats & procureurs de leur preſter en ceſt endroit toute aſſiſtance,enſemble à ceux que nous pouruoirons deſdits offices, ou auſquels nous baillerons à ferme leſdits emolumens de noſdits ſeaux. Voulons auſſi & nous plaiſt,que ceux qui ſeront pourueus deſdits offices tiennent lieu,rang & ſeance honorable,immediatement apres nos iuges, lieutenans & conſeillers, & ce en toutes compagnies & aſſemblees publiques, & iouyſſent de meſmes priuileges, franchiſes, honneurs & prerogatiues que nous auons ottroyé à nos autres officiers des cours & ſieges où leſdits gardes des ſeaux ſeront eſtablis,& auſquels ſieges nous auons incorporé & incorporõs leſdits gardes de nos ſeaux. En mandant à nos amez & feaux les gens tenans noſdites cours de Parlement, chambres de nos comtes,cours de nos aides, threſoriers de France,gens tenans nos ſieges preſidiaux, baillifs, ſeneſchaux,preuoſts,eſleus & autres iuges ou leurs lieutenans que ceſdites preſentes ils ayent à faire lire,publier & enregiſtrer le contenu en icelles entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit,& à nos aduocats & procureurs d'y tenir la main ſur les peines y contenues: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé; la iuriſdiction & cognoiſſance deſquelles nous auons retenue & reſeruee à nous & noſtre conſeil priué,& icelle treſexpreſſément interdite & defendue,interdiſons & defendons à tous nos iuges generalement quelconques, nonobſtant les ordonnances faites, tant ſur le faict de noſtre domaine & reunion d'icelle que ſur l'ordre & diſtribution de nos finances,& à toutes autres ordonnances, reſtrictions, mandemens, defences, & lettres à ce contraires: auſquelles auons derogé & derogeons & aux derogatoires des derogatoires y contenues par ceſdites preſentes, deſquelles pource qu'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles ou copie deuëmẽt collationnee par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires foy ſoit adiouſtee comme au preſent original: Auquel en teſmoin de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné au Chaſteau de Boulongne le huictieme iour de Feurier,l'an de grace mille cinq cens ſoixante & onze: & de noſtre regne l'onzieme. Et ſur le repli, Par le Roy. Signé, FIZES. Et ſeellé de cire iaune en double queuë.

Leuës,publiees & enregiſtrees,ſuyuant le commandement du Roy,& ouy ſur ce ſon procureur general, ſans preiudicier aux ſeigneurs qui ont droict de ſeaux en leurs terres. Faict à Grenoble en Parlement le quatorzieme iour d'Aouſt,l'an mille cinq cens ſoixante & onze. Signé, FVSTIER.

Commiſſion

Source : BIU Cujas

Commiſſion pour le commis & deputé, à l'erection d'office de garde des ſeaux, en la prouince de Dauphiné.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Dyois: à noſtre cher & bien amé Eſtienne Almeras, Salut. Comme par noſtre edict du mois de Iuin mille cinq cens ſoixantehuict, & ampliation faite ſur iceluy, pour l'erection d'office de garde des ſeaux, par nous eſtablis en toutes les cours & iuriſdictions de noſtre royaume, nous ayons voulu & ordonné, que tous leſdits ſeaux & emolumens d'iceux, de toutes noſdites cours & iuriſdictions, ſoyent qu'ils ayent eſté engagez ou alienez, vnis ou diſtraits de nos greffes, ou baillez à ferme en general ou particulier, fuſſent ſaiſis en noſtre main, iuſques à ce que les poſſeſſeurs d'iceux euſſent fait apparoir de leurs droits & titres, & de la finance qu'ils en auroyent payee, pour apres leur eſtre pourueu ſuyuant noſtredit edict & ampliation: Lequel noſtredit edict n'a apporté le fruit que nous auions eſperé, pour les difficultez qui ſe ſont preſentees. Et par ce que nous entendons qu'il ſorte ſon effet, eſt beſoin pour l'execution & acheminement d'iceluy, commettre perſonnages ſuffiſans & capables, entendus & experimentez au fait & maniement de nos finances, dont la fidelité & l'experience nous ſoit cogneue & approuuee.

A ces cauſes à plein nous confians de vos ſens, ſuffiſance, loyauté, preud'hommie, experience & bonne diligence, vous auons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, pour vous tranſporter en toute diligence, en tous les lieux, endroits, cours, & iuriſdictions du reſſort de noſtre cour de Parlement de Grenoble, ſaiſir & mettre ſous noſtre main, tous & chacuns leſdits ſeaux à nous appartenãs, en rembourçant les titulaires ou proprietaires deſdits offices de gardes des ſeaux, des ſommes qu'ils monſtreront auoir payees pour la taxe, compoſition, ou achet deſdits offices entrez en fonds de nos finances actuellemẽt, ſans fraude ne deſguiſement ſuyuant noſtredit edict: & iceux ſeaux cizailler ou faire cizailler en preſence de nos officiers eſdits lieux, & en eſtablir d'autres de nos coings & armes, tãt eſdits lieux où ci deuant en a eu, qu'és autres où voulons eſtre eſtablis de nouueau, ſuyuant noſtredit edict, pour leſdits ſeaux & les emolumens qui en prouiendront, eſtre regis & gouuernez par perſonnes ſuffiſans & capables, leſquels à voſtre nomination y ſeront commis & deputez par les iuges des lieux, ou baillez à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la maniere accouſtumee, ainſi que verrez bon eſtre pour le bien de noſtre ſeruice. Et les deniers qui prouiendrõt deſdites commiſſions ou fermes, faciez mettre aux termes & ainſi qu'il ſera aduiſé, és mains de noſtre receueur general, pour ce eſtably en noſtre bonne ville de Paris, ou de ſes commis & deputez, par ſes ſimples quittances deuëment contrerollees par celuy que nous deputerons par prouiſion, & iuſques à ce qu'il ſoit par nous pourueu auſdits eſtats de garde des ſeaux de perſonnes ſuffiſans & capables, pour les tenir en titre d'office, ſuyuant noſtredit edict & ampliation. Contraignãt leſdits titulaires & pourueus deſdits offices de garde des ſeaux, ou les ayans & tenãs par achet de nous, à vuider les mains deſdits ſeaux & exercice deſdits offices, par les voyes & contraintes accouſtumees pour nos propres deniers & affaires. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, leſquelles en ce que ſera queſtion ſeullement de la finance qu'aura eſté payee par leſdits cy deuant pourueus deſdits offices de garde des ſeaux, audit reſſort de Grenoble, nous auõs renuoyé & renuoyons par deuant les commiſſaires par nous eſtablis à ceſt effet, à la nomination de nos amez & feaux les gens de noſtredite cour de Parlement de Grenoble, ſans qu'icelle noſtredite cour, ou autres Iuges en puiſſent aucunement cognoiſtre, ce que nous leur auons interdit & deffendu, interdiſons & deffendons par ces preſentes, & où il y auroit appel de leur iugement, auons voulu & ordonné que la cognoiſſance en appartienne en dernier reſſort, à nos amez & feaux les gens de noſtre cour des aides à Paris, enſemble toutes autres oppoſitions & differens qui ſe pourroyent mouuoir pour l'execution de ceſdites preſentes. Auſquels nous en auõs par autres nos lettres patentes, & encores de preſent d'abondant, attribué & attribuons toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance, l'interdiſant derechef par tant que beſoin ſeroit, à toutes nos autres cours & iuges, ſur peine de nullité de toutes procedures. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial par ces preſentes. Mandons & commãdons, à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey, ſans pour ce demander placet, viſa ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes on pourroit auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles, deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, ou ſous ſeel Royal foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Blois le vingt & vnieme iour de Mars, l'an de grace mille cinq cens ſoixante & douze: & de noſtre regne le douzieme.

Par le Roy Dauphin, FIZES. Scellees de cire rouge à ſimple queuë.

Source : BIU Cujas

Ordonnance du Roy, voulant que ceux de Sauoye ſoyent tenus pour naturels & originaires de la France, leſquels y ſont demeurez touſiours, & au parauant le pays rendu.

CHARLES IX. En l'an 1566.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Pendant que les feus Rois nos treshonorez ſeigneurs, ayeul & pere ont tenu ſousleur obeiſſance le pays de Sauoye, pluſieurs habitans d'iceluy pays ſont venus reſider en ceſtuy noſtre royaume, & y ſont demeurez apres la reddition faite dudit pays en deliberation d'y finir & conſommer le reſte de leurs iours. Et pource qu'eſtant aduenu le treſpas d'aucuns d'eux nos officiers ont fait ſaiſir leurs biens pretendans nous appartenir par droit d'aubeine, & au regime & gouuernement d'iceux eſtabli commiſſaires. Surquoy il s'eſt introduit pluſieurs procez par les enfans, & autres heritiers de ſorte qu'il ſeroit auſſi a craindre qu'ils voulſiſſent faire le ſemblable, apres le decez de ceux qui ſont encores viuans, pour en fruſtrer leurs enfans, heritiers ou auttres auquels ils en pourroyent diſpozer, s'il ne leur apparoiſſoit ſur ce de noſtre vouloir & intention. Nous pour faire ceſſer tous leſdits procez & differens ci deuant meus & autres qui ſe pourront ci apres mouuoir pour raiſon de ce: De l'aduis de la Royne noſtre treshonoree dame & mere, & d'aucuns princes de noſtre ſang & gens de noſtre conſeil priué: auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, dit & declaré, diſons, declarons, voulons & nous plaiſt, que ceux dudit pays de Sauoye qui eſtoyent domiciliez & demeurans en noſtre royaume deuant la reddition dudit pays, & y ſont demeurez depuis, ſans eſtre retournez audit pays & retirez hors de noſtre obeiſſance, ſoyent tenus & reputez comme originaires & natifs de noſtre royaume, & comme tels ayent peu & puiſſent acquerir, tenir & poſſeder tous & chacuns les biens tant meubles qu'immeubles qu'ils y ont ia acquis & pourront ci apres acquerir, & d'iceux ordonner & diſpozer par teſtament, ordonnance de derniere volonté, donation faite entre vifs, & autrement en quelque ſorte que ce ſoit, & que leurs enfans, heritiers & autres, auſquels ils en auroyent diſpoſé, pourueu qu'ils ſoyent regnicoles, leur puiſſent ſucceder, prendre & apprehender la poſſeſſion & iouyſſance de leurſdits biens, tout ainſi qu'ils feroyent & faire pourroyent ſi les deſſuſdits eſtoyent originairemẽt natifs de noſdits royaume & pays, & ledit pays de Sauoye fuſt demeuré en noſtre obeiſſance, les ayant quant à ce entant que beſoin eſt ou ſeroit, habilitez & diſpenſez, habilitons & diſpenſons par ces preſentes, Par leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans nos cours de Parlemens, gens de nos comtes, baillifs, seneſchaux, preuoſts, & à tous nos autres iuſticiers & officiers, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que nos preſens declaration, vouloir & intention, ils facent entretenir, garder & obſeruer, & d'iceux iouyr & vzer paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, & contraignant les commiſſaires, commis au regime & gouuernement des biens de ceux dudit pays de Sauoye qui eſtans demeurez par deça depuis la reddition dudit pays ſont decedez en ceſtuy noſtre royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, à rendre comte à leurs enfans, heritiers ou donataires regnicoles de l'adminiſtration qu'ils ont euë deſdits biens, & à leur payer le reliqua par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables & accouſtumees en tel cas. Nonobſtant oppoſitions ou appellations, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelle, ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelconques edicts & ordonnances faites entre les eſtrangers: auſquelles pour ce regard & ſans y preiudicier en autres choſes auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes & à quelconques autres ordonnances, mandemens, deffences & lettres à ce contraires. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. En teſmoin dequoy, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Moulins le cinquieme iour de Feurier, l'an de grace mille cinq cens ſoixante ſix: & de noſtre regne le ſixieme. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roy en ſon conſeil, BOVRDIN.

Regiſtrees, ouy & ce conſentant le procureur general du Roy, pour auoir lieu à l'aduenir ſeulement, & ſans preiudice des procez pendans en la cour. A Paris en Parlement le vingt & vnieme iour de May, l'an mille cinq cens ſoixante ſix. Ainſi ſigné, DV TILLET. Collation eſt faite à l'original. Et au deſſous,

Extraict des regiſtres des ordonnances Royaux, enregiſtrees en la cour de Parlement. Signé, DV TILLET.

Declaration

Source : BIU Cujas

Declaration du Roy ſur l'edict par luy fait pour la creation en titre d'office d'vn receueur des decimes, & ſubuention du Clergé en chaſcun dioceſe de ſon Royaume, aux gaiges & droits y contenus.

CHARLES IX. En l'an 1573.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par noſtre edict du mois de Iuin dernier paſſé, verifié en nos cours de Parlement & chambre des comptes, Nous auons pour les cauſes, raiſons & conſiderations amplement deduittes en iceluy, creé & erigé de nouuel en titre d'office vn receueur des decimes & ſubuention du Clergé en chaſcun dioceſe de noſtre royaume, pour en iouir aux meſmes honneurs, auctoritez, prerogatiues & priuileges dont iouiſſent nos autres officiers comptables, & aux gages, charges & conditions qui leur ſeront preſcripts & limitez par ledit Clergé: deſquels offices nous auons ordonné que la nomination demeureroit aux Prelats, tant pour ceux qui ſeront pourueuz en vertu de noſtredit edict, que aduenant vacation par mort, reſignation, ou autrement, & à eux permis & accordé la ſuppreſſion d'iceux aduenãt leſdites vacations, à fin de ſe deſcharger des gaiges, & autres frais qu'il ſera tenu porter à l'occaſion d'iceux, les achepteurs preallablemẽt rembourſez. Et pour ce que les Prelats de noſtre royaume deſirants effectuer le contenu en noſtredit edict, n'ont trouué ce moyen propre & expedient pour le recouurement de la ſomme de huit cents mil liures, qu'ils nous ont promis fournir pour ſubuenir aux grands frais du voyage de noſtre treſcher & treſamé frere l'eſleu Roy de Pologne audict royaume, ils ont aduiſé autres moyens plus commodes pour ce faire. Leſquels apres qu'ils nous ont eſté communiquez, & faits entendre en noſtre conſeil: de l'aduis d'iceluy auons permis & permettõs auſdits Prelats, de prendre deniers par forme de preſt de gens ſuffiſans & capables, pour les faire pouruoir deſdits offices formez en titre, ſi faire ſe peut: ſinon, par commiſſion, eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs, qui les pourront tenir & exercer aux gaiges, charges & conditions qui leur ſeront preſcripts & limitez par ledit Clergé, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par noſtre dit edict, iuſques à l'entier rembourſement des deniers qui auront pour ceſt effet eſté preſtez audict Clergé. Mandons au Clergé de chaſcun dioceſe reſpectiuement, de ratifier tout ce que par leſdicts Prelats ſera faict, contracté & negotié auec ceux qui feront leſdicts preſts, ſuyuant ceſte preſente noſtre declaration, & obliger leur temporel à l'accompliſſement & entretenement deſdits contracts, à peine de ſaiſie d'iceluy. Voulons & nous plaiſt, que apres qu'ils auront achetté les rentes deuës à l'hoſtel de noſtre ville de Paris, & les rembourſements faits à ceux qui auront fait leſdits preſts, ils ne puiſſent plus y pouruoir en titre d'office formé, ny en la forme cy deſſus, ains deſapreſent comme deſlors, & deſlors comme à preſent, auons iceux offices ſupprimé & ſupprimons, promettans en bonne foy & parole de Roy, auoir & tenir pour agreable à touſiours tout ce qui ſera fait & negotié par leſdits Prelats & clergé à l'engaigement & rembourſement deſdits offices: Nonobſtant tout ce qui pourroit eſtre contraire à ceſte preſente declaration par noſtre dit edict: Auquel pour ce regard ſeulement nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, & à la derogatoire de la derogatoire y contenue, ſans toutefois preiudicier aux autres clauſes, charges & conditions portees par iceluy. Leſquelles demoureront, & voulons ſortir leur plein & entier effect.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens tenans nos cours de Parlement & chambre des comptes à Paris, que ceſte preſente noſtre declaration ils facent lire, publier & enregiſtrer reſpectiuement, & tout le contenu en icelle inuiolablement entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Paris le vingtneufieme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixantetreze: & de noſtre regne le trezieme. Signé, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellees ſur double queuë du grand ſeel de cire iaune. Plus ſur ledit reply eſt eſcrit ce qui s'enſuit:

Leuës, publiees, & regiſtrees de l'expres commandement du Roy, ouy ſur ce ſon procureur general en la Chambre des comptes, le vingttroiſieme iour d'Octobre, l'an 1573. DANES.

Lettres patentes enioignans l'obſeruation de l'edict de Mars 1553. contenant l'eſtabliſſement d'vn greffier d'inſinuations des actes eccleſiaſtiques: & arreſts ſur iceluy.

CHARLES IX. En l'an 1569.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verrõt Anthoine du Prat cheualier de l'ordre du Roy, ſeig. de Nantouillet, Precy, Rozoy & de Formeryes, Baron de Thiert, de Thoury & de Viteaux, conſeiller de ſa maieſté, ſon chambellan ordinaire & garde de la preuoſté de Paris, Salut. Scauoir faiſons que l'an de grace mille cinq cens ſoixanteneuf, le vingtquatrieme iour du mois de May, par Catherin Fardeau & Thomas Perier notaire du Roy noſtre

Source : BIU Cujas

dit ſeigneur au chatelet de Paris,furent veues,tenues & leues de mot à autre les lettres patentes du Roy noſtredit ſieur,deſquelles la teneur enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenãs nos cours de Parlement & grand conſeil,& à tous nos baillifs,ſeneſchaux & autres nos iuges & officiers ou à leurs lieutenans.Comme ſur la remõſtrance cy deuant à nous faite par le ſyndic general du Clergé de France,des fautes & abus que commettent ordinairement aucuns eccleſiaſtiques és alienations,baux à emphiteoſe & autres contracts qu'ils font pour raiſon des biens & tẽporel de leurs egliſes,à la grand diminution du reuenu des benefices:& ce au moyen que l'edict faict au mois de Mars, mil cinq cens cinquante trois, par feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere,d'eſtabliſſement en chacun dioceſe de noſtre royaume,d'vn greffier des inſinuations des actes & prouiſions eccleſiaſtiques, n'a iuſques icy eſté executé & entretenu: meſmes en ce qu'il eſt porté que tous cõtracts faits pour raiſon des immeubles & reuenu temporel deſdits eccleſiaſtiques, entre quelques perſonnes que ce ſoit, à cauſe de permutation, alienation, emphiteoſes,baux à fermes excedans le terme de neuf annees, & autres conſtitutions de rente ſur ledit temporel,homologations & interpoſitions de decret ſur leſdits contracts, ſeront inſinuez pour y auoir recours, & par là cognoiſtre leſdits abus & ceux qui auroyent mal vſé du bien dependant de leurs benefices. Nous auant pouruoir ſur ladite remõſtration euſſions renuoyé ledit ſyndic general par deuers nos amez & feaux aduocats & procureur en noſtre court de Parlement à Paris,pour nous donner & enuoyer leur aduis par eſcrit, ſur l'enterinement & obſeruation dudit edict. A quoy depuis ils auroyent ſatisfaict. Pour ces cauſes apres auoir fait voir ledit aduis en noſtre conſeil,de l'aduis d'iceluy auons ordonné & ordonnõs que ledit edict dont la copie eſt cy attachee ſoubs noſtre contreſeel, ſera entretenu, gardé & obſerué inuiolablement ſelon ſa forme & teneur,ſur les peines contenues en iceluy. Voulons, vous mandons & à chacun de vous comme il appartiendra expreſſément enioignons, tenir la main à l'execution dudit edict : faiſant contraindre à y obeir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deues & raiſonnables:nonobſtant quelconques lettres à ce contraires. Et pource que des preſentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, voulons que au vidimus d'icelles fait ſoubs ſeel Royal,ou deuement collationné,foy ſoit adiouſtee comme au preſent original : car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dixneufieme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante neuf: & de noſtre regne le neufieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil eſtably à Paris, CAMVS. Et ſeellé en ſimple queuë de cire iaune. Et au coſté dextre deſdites lettres eſtoit eſcrit,

Enregiſtré,ouy & ce conſentant le procureur general du Roy à Paris en Parlement,le ſezieme iour de May,l'an mil cinq cens ſoixante neuf. Signé, DV TILLET.

En teſmoin de ce nous à ce preſent vidimus ou trãſcrit collationné à ſon original par leſdits notaires,auons à leur relation fait mettre le ſeel de ladite preuoſté de Paris. Ce fut fait & vidimé les iour & an premiers dits. Signé, FARDEAV, & PERIER. Et ſeellé en cire vert.

Extraict des regiſtres de Parlement, ſur l'execution des precedentes lettres.

VEVES par la court les lettres patẽtes du Roy donnees à Paris le dixneufieme iour de Mars dernier paſſé,ſignees Par le Roy en ſon conſeil eſtably à Paris, CAMVS: par leſquelles,& pour les cauſes y contenues, ledit ſeigneur ordonne que l'edict d'eſtabliſſement en chacun dioceſe de ſon royaume d'vn greffier des inſinuations des actes & prouiſiõs eccleſiaſtiques,attaché auſdites lettres ſoubs le contreſeel,ſera gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur,ſur les peines cõtenues audit edict.Et eſt mandé à tous iuges & officiers dudit ſeigneur Roy tenir la main à l'execution d'iceluy. Veuë auſsi la requeſte preſentee à ladite court par le ſyndic general du clergé de France, à fin de verifier par ladite court leſdites lettres,le conſentement ſur ce du procureur general du Roy:& tout conſideré, LA COVRT a enteriné & enterine leſdites lettres patentes,pour de l'effect & contenu d'icelles iouir & vſer par le ſyndic general du clergé de France, ſelon leur forme & teneur. Et à ceſte fin ſeront leſdites lettres enregiſtrees és regiſtres d'icelle court,oy & ce conſentant le procureur general du Roy. Fait en Parlement le ſezieme iour de May,l'an mil cinq cens ſoixante neuf. Collation eſt faite, DV TILLET.

Autre arreſt de la meſme court.

VEVE par la court la requeſte à elle preſentee de la part du ſyndic general du clergé de France, par laquelle narratiue que ſur la remonſtrance de ſa part faite au Roy,des fautes & abus que ordinairement & iournellement commettent aucuns eccleſiaſtiques,és alienations,baux à emphiteoſe & autres excedans le temps de neuf annees, eſchanges, conſtitutions de rente & autres contracts qu'ils ont faits & font pour raiſon des biens & temporel de leurs egliſes & benefices, à la grande diminution du reuenu d'iceux: au moyen que l'edict cy deuant fait, contenant eſtabliſſement en chacun dioceſe de ce royaume d'vn greffier des inſinuations des actes & prouiſions eccleſiaſtiques,n'a iuſques icy eſté executé ne entretenu:meſmes en ce qu'il eſt porté par iceluy,que tous contracts faits pour raiſon des immeubles du reuenu & temporel deſdits eccleſiaſtiques, emologatiõs & interpoſitions de decret ſur iceux,ſeroyent

inſinuez

inſinuez pour y auoir recours, & par là cognoiſtre leſdits abus, & ceux qui auroyent mal vſé du bien dependant de leurs benefices, iceluy ſyndic a obtenu lettres patentes de declaration, qui ont eſté regiſtrees en ladite court : par leſquelles eſt ordonné que ledit edict des inſinuations ſera obſerué & gardé ſelon ſa forme & teneur, ſur les peines y contenues. Mais dautãt que par ladite declaration n'eſt expreſſément ordonné que leſdits contracts cy deuant faite & qui cy apres ſe feront, ſeront inſinuez, & n'y a limitation de temps pour ce faire, doubtoit ledit ſyndic que ladite declaration luy fuſt de nul ou peu d'effect : & que nonobſtant icelle les contractans pour raiſon deſdits biens de l'egliſe & alienation d'iceux, vueillent dire n'eſtre tenus d'inſinuer iceux contracts, comme n'eſtant par ladite declaration notamment ordonné. Requeroit à ces cauſes ledit ſyndic, meſmes à ce que ladite declaration ne demeure inutile & infructueuſe audit clergé, & que lon puiſſe decouurir leſdits abus, tant cõmis du paſſé, que ceux qui ſe porroyent commettre à l'aduenir, en faiſant tels contracts, eſtre par ladite court ordonné que tous leſdits cõtracts, emologations & interpoſitions de decret ſur iceux, ſeroyent inſinuez & enregiſtrez eſdits greffes des inſinuations eccleſiaſtiques, tant pour le regard de ceux ia faicts, que ceux qui ſeroyent cy apres faicts. Et ce dedans tel temps que la court verroit eſtre à arbitrer. Veuës auſsi leſdites lettres patentes de declaration, auec l'arreſt de verification d'icelles faite par ladite court, le ſezieme de ce preſent mois de May, oy ſur ladite requeſte le procureur general du Roy, qui a declaré ne l'empeſcher, & tout conſideré, LA COVRT ayant egard à ladite requeſte, & ce conſentant ledit procureur general, a ordonné & ordonne : que tous contracts faits pour les biens & reuenus temporels de l'egliſe ſoyent emphiteoſes, baux excedans le terme de neuf annees, permutations, eſchanges, conſtitutions de rente, ou autres alienations, emologations, confirmations & interpoſitions de decret ſur iceux, enſuiuis des & depuis vn an en ça, & non encor inſinuez, & autres contracts qui ſe feront cy apres pour raiſon deſdits biens de l'egliſe, ſeront inſinuez & regiſtrez és greffes des inſinuations eccleſiaſtiques des dioceſes où ſont & ſeront aſsis les heritages alienez, & benefices deſquels ils dependent & dependront. Et ſe fera ladite inſinuation pour le regard des contracts faits dez & depuis vn an dedans quatre mois prochains apres la publication faitte deſdites lettres de declaration es ſieges royaux principaux deſdits dioceſes, & chacun d'iceux. Et pour le regard de ceux qui ſe feront à laduenir dedans deux mois apres les dates d'iceux, ſur peine de nullité deſdits contracts, & d'amande arbitraire. Faict en Parlement le vingtſixieme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante neuf. Collation eſt faicte. DV TILLET.

Ordonnance de la court de Parlement de Paris, par laquelle eſt mandé à tous iuges du dioceſe de Lyonnois, continuer d'an en an la publication de l'edict precedent, qui eſt de l'erection d'vn greffe des inſinuations des matieres beneficiales & eccleſiaſtiques, en chacune eueſché, &c.

Sous Charles IX. En l'an 1570.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au premier huiſſier de noſtre court de Parlement, ou noſtre ſergent ſur ce requis, Salut. Comme veue par noſtredite court la requeſte à elle preſentee par noſtre amé & feal conſeiller, meſſire Antoine d'Albon, archeueſque & comte de Lyon, primat de France, contenant que par edict au mois de Mars, mil cinq cens cinquante trois euſt eſté creé & erigé en chacune eueſché & archeueſché de noſtre royaume vn greffe pour les inſinuations des matieres beneficiales & eccleſiaſtiques, dont l'inſtitution, prouiſion & toute autre libre diſpoſition a eſté delaiſſee auſdits eueſques & dioceſains, en conſideration de la finance par chacun d'eux reſpectiuement baillee : dont le ſuppliant auroit bonne quictance pour ledit archeueſché de Lyon : & que ledit edict ne deuſt eſtre violé ne enfraint, pour obuier aux faulſetez & abus qui ſe commettoyent eſdites matieres beneficiales en fraude des ordinaires. Ce neantmoins auroit ledit ſuppliant eſté aduerti qu'en pluſieurs lieux dudit dioceſe de Lyonnois ledit edict n'eſtoit ſuiuy ne gardé. Quoy que fuſt, les iuges auroyent attraittes les matieres beneficiales, y paſſoyent par diſſimulation, ou bien en diſpenſoyent les parties legeremẽt : qui eſtoit cauſe de reſuſciter leſdits abus, & contemner noſtredit edict au meſpris de nous & de noſtredite court, & au grand preiudice & dommage de la choſe publique & dudit ſuppliant, qui y auoit intereſt pour la conſeruation des benefices & choſes eſtans en ſa collation & diſpoſition, enſemble des autres ordinaires de ſon dioceſe, & de l'emolument dudit greffe, requerant luy eſtre ſur ce pourueu, veu ledit edict & pieces attachees à ladite requeſte, auec les concluſions de noſtre procureur general. Et tout conſideré noſtre ditte court a ordonné que l'edict par nous fait des greffes des inſinuations eccleſiaſtiques ſera derechef leu & publié à iour de plaids, & iceux tenans, par tous les ſieges du dioceſe de Lyonnois, reſortiſſans en noſtredite court mediatement ou immediatement, à ce que tant leſdits iuges que les parties n'en pretendent cauſe d'ignorance. Enioignant auſdits iuges d'en continuer la publication d'an en an, à ce que ledit edict ſoit eſtroittement gardé : & au ſubſtitut de noſtre procureur general és lieux y tenir la main, ſur peine quant auſdits iuges & ſubſtitut, de mille liures pariſis d'amende : & aux parties de deſcheance de leurs droits.

SI te mandons en commettant par ces preſentes de l'ordonnance de noſtredite court, à la requeſte dudit ſuppliant, mettre ces preſentes à execution deuë ſelon leur forme & teneur : commandõs à tous nos iuſticiers & ſubiects, que à toy ce faiſant ſoit obey. Donné à Paris en noſtre Parlemẽt le 7. iour de Septẽbre, l'an de grace 1570. & de noſtre regne le dixieme. Signé, Par la chambre, DV TILLET. Seellees du grand ſeel en cire iaune, ſur ſimple queuë.

Source : BIU Cujas

Lettres de declaration de la cognoiſſance, authorité & intendance qui appartient aux contrerolleurs eſtablis par le Roy en chacune election de ce Royaume.

FRANCOIS I. En l'an 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour meilleure adminiſtration du faict de nos aides, tailles, equiualens & autres deniers extraordinaires ordonnez pour la guerre, & à fin de tollir toute occaſion de maluerſation & abus en ladite adminiſtration, euſſions des pieç'a creé, erigé, eſtably & ordonné en chacune election de noſtre royaume vn cõtrerolleur, auquel euſſions voulu eſtre attribué toute congnoiſſance d'icelle adminiſtration, auec toute & telle auctorité & intendance que à contrerolleur appartient, pour verifier, certifier & teſmoigner vne adminiſtration, & icelle rendre nette ſans macule & maluerſation: Toutesfois parce que par nos lettres d'edict de ladite creation leſdites cognoiſſance, auctorité & intẽdãce n'ont point eſté particulariſees, ny ſpecifiquement declarees, les eſleus par nous ordonnez ſur le fait de noſdites aides & tailles empeſchent chacun iour celles cognoiſſance & intendance deſdits contrerolleurs, dont pluſieurs grandes contentions, debats & differẽs ſourdent & aduiennent chacun iour entre iceux eſleuz & contrerolleurs, au grand detriment de nos affaires dependãs de ladite adminiſtration, ainſi que leſdits contrerolleurs nous ont faict dire & remõſtrer, humblement requerans ſur ce noſtre declaration.

POVRCE eſt il que nous ce conſideré, & les cauſes deſdites contentions, voulans à icelles obuier & voulans reigler nos officiers en l'exercice de leurs charges, auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſenauant leſdits contrerolleurs & chacun d'eux en ſon regard & election vacquent & aſſiſtent, & ayent voix deliberatiue auec noſdits eſleus à l'aſſiete & departement de nos tailles, creuës, equiualens mis & à mettre ſus eſdites elections tant pour le fait de la guerre, charroy & cheuaux de noſtre artillerie, que autremẽt: & pareillemẽt aux baux de nos fermes deſdites aides, à ce qu'ils puiſſent mieux inſiſter & tenir main que aucuns abus ne ſe commettent en faiſant leſdits baux: auſſi que aucunes ſommes ne ſoyent impoſees & leuees ſur noſtre peuple, outre celles contenues en nos commiſſions, & que l'impoſition s'en face iuſtement & egallement le fort portant le foible, ſans excepter ne deſcharger aucuns des contribuables & cottiſables: voulons que à ceſte fin toutes nos commiſſions qui pour raiſon deſdites tailles, aides & ſubſides ſeront par nous adreſſees auſdits eſleus, ſoyent auſſi addreſſees auſdits contrerolleurs, & que les commiſſions particulieres qui ſeront expediees par leſdits eſleus, tant pour l'aſſiete & departement d'icelles tailles, creuës & ſubſides, & pour les baux à ferme de noſdites aides, ſoyent pareillement expediees ſoubs le nom deſdits contrerolleurs & intitulees par leſdits eſleus & contrerolleurs.

VOVLONS en outre que apres les aſſietes faites, & auant que ſur icelles faire aucunes receptes, les roolles deſdites aſſiettes ſoyent communiquez auſdits contrerolleurs, & que à la fin ou au commencemẽt d'iceux le principal de la taille & les frais par le menu ſoyent entieremẽt declarez, ſans riens en obmettre, à fin d'eſtre par leſdits contrerolleurs veus & calculez, pour en faire faire la correction & amendement, s'ils treuuent que lon y ait excedé, & pour par eux empeſcher que aucune aſſiette & leuee de frais exceſſifs & ſuperflus ne ſoit faite ſur noſtre peuple: & pour apres la viſitation deſdits roolles faite par leſdits contrerolleurs iceux ſigner, s'ils trouuent qu'il n'y aye aucun exces, fraude ou abus, ſoit au calcul de la ſomme principalle ou deſdits frais raiſonnables, à fin d'eſtre deliurez aux collecteurs pour en faire la cueillete & leuee, retenu preallablement par leſdits contrerolleurs vn double deſdits rolles deuement collationné & ſigné du notaire de la parroiſſe, preſens teſmoings. A laquelle collation ſera par ledit notaire declaré le iour qu'il ſera deliuré auſdits contrerolleurs. Deffendans toutesfois auſdits contrerolleurs de prendre par ladite viſitation & ſignature deſdits roolles aucun argent ou autre choſe ou emolument. Et pource que pluſieurs abus ont cy deuant eſté commis aux baux de nos fermes deſdites aides en pluſieurs deſdites electiõs, pour auoir baillé noſdites fermes à feuillet & non à la chandelle, ſuyuant nos ordonnances: nous deffendons auſdits eſleuz de n'en faire aucun bail ne deliurance en leurs maiſons ne autres priuez lieux: ains leur ordonnons les faires es auditoires ou chambre ou ſe traite la iuſtice & iuriſdiction de noſdites aides & tailles en la preſence deſdits contrerolleurs, enſemble le departemẽt de nos tailles: auſquels contrerolleurs nous enioignons tenir l'œil & regard à ce que aucunes fraudes, deceptions & monopoles n'y ſoyent en ce commis. Enioignons d'abondant auſdits eſleus & contrerolleurs, & à chacun d'eux reſpectiuement, que ſi toſt que l'vn d'iceux aura receu nos commiſſions & mandemẽs decernez pour le faict de tailles, equiualens & ſubſides, ſoit qu'elles ſoyent addreſſans auſdits eſleus & contrerolleurs, ou auſdits eſleus ſeulement, ils ayent incontinent & dedãs le meſme iour de la reception à le faire ſcauoir à chacun des autres reſpectiuement, à fin que iceux eſleus & contrerolleurs ſe puiſſent aſſembler & traiter pour en communiquer, & pour-

uoir

Source : BIU Cujas

uoir à l'execution d'icelle comme il ſera requis. Enioignons en outre auſdits contrerolleurs de faire bon & loyal contrerolle des cheuaux, charrettes & equipage d'iceux qui ſe leueront pour noſtre artillerie, & qu'ils ſoyent appelez par leſdits eſleus à dreſſer les eſtats & aſſiettes de la deſpenſe des cheuaux & charrettes, & qu'ils aſſiſtent en l'auditoire & chambre du conſeil deſdits eſleus: non toutesfois pour y iuger & opiner aux iugemens, mais ſeullement pour tenir la main auec noſtre procureur à la conſeruation de nos droits, & ſcauoir quelles amendes nous ſeront adiugees pour en faire par eux regiſtre & contrerolle. Et voulons pour ceſt effect qu'ils ayent ſiege & rang de meſme hauteur que leſdits eſleus, durãt la tenue de leur audience pres, ioignãt & à coſté deſdits eſleus, & au deſſus de nos receueurs deſdites elections. Et au ſurplus enioignons auſdits eſleus & contrerolleurs reſpectiuement de faire garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct nos ordonnances ſur le faict de nos aides & tailles, & de faire par chacun d'eux en ſon regard ce qui appartient à leur office: & meſmemẽt auſdits eſleus de faire par chacun an en temps deu auãt que proceder à l'aſſiete de noſdites tailles ils ayent à faire leurs cheuauchees, dont ils ſerõt tenus faire mention par leurs proces verbaux en faiſant ladite aſſiette, à fin que lon entende le deuoir qu'ils aurõt faict: Et leſquelles cheuauchees nous voulons eſtre contrerollees par leſdits contrerolleurs: ou ſi deffaut y a en aduertir les generaux de nos finances, à fin de retrancher le payement deſdites cheuauchees, & les taxations deſdits eſleus ſelon le deuoir que leſdits eſleus y auront faict.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les generaux conſeillers par nous ordonnez ſur le faict de nos finances & de la iuſtice de nos aides à Paris & Rouën que nos preſentes declaration & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer en noſdites cours deſdites aides, & icelles obſeruer & entretenir par leſdits eſleus & cõtrerolleurs reſpectiuement, & à ce faire, ſouffrir & obeir les contraindre & faire contraindre reſpectiuement par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à ſainct Germain en Laye le dixſeptieme iour de may, l'an de grace mil cinq cens quarante trois: & de noſtre regne le vingtneufieme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, DE LA CHESNAYE: Et ſeellees en double queuë de cire iaune, du grand ſeel.

Extraict des regiſtres de la court des aides.

LEuës, verifiees & enregiſtrees en la court des aides à Paris, oy ſur ce le procureur general du Roy en icelle, & ſoubs les modifications expreſſes contenues au regiſtre ce iourd'huy faict & enregiſtré en ladite court. Fait le 4. iour de Decembre, l'an mil cinq cens quarante trois. Signé, LE SVEVR.

Autres lettres patentes adreſſees à la court des aides, pour proceder à la verification des precedantes ſans aucune reſtriction ou modification.

FRANCOIS I. En l'an 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les generaux conſeillers par nous ordonnez ſur le fait de la iuſtice de nos aides, Salut & dilection. Combien que par nos lettres d'edict de la creation & erection des offices de contrerolleurs ſur le fait de nos aides & tailles es elections de noſtre royaume, & encores plus amplement par autres nos lettres en forme de declaratiõ ſtatus & ordonnãces, depuis expediees ſur le reiglemẽt d'entre nos eſleus & leſdits cõtrerolleurs, vous ayez aſſez clairement entendu & peu congnoiſtre à quelle fin nous ayons voulu creer & eſtablir leſdits contrerolleurs, & auſſi ce qu'ils doiuent faire pour l'exercice & deuoir de leurs offices, à fin de ne demourer inutiles en noſtre ſeruice: Toutesfois en procedant à la lecture, publication & verification de noſdites ſecondes lettres de declaration vous auez fait certaines modifications & difficultez qui ſeullement ne modifient mais contreuiennent directement contre nos vouloir & intention, que nous voulons auoir lieu & ſortir leur plein & entier effect, ſans ce que par vous ne autres y ſoit ou puiſſe eſtre contredit ne contreuenu.

PARQVOY nous vous mandons, commandons & treſexpreſſément enioignons ceſte fois pour toutes par ces preſentes qui vous ſeruiront de ſeconde & tierce iuſſion, que en corrigeant & reformant voſtre expedition faitte ſur leſdites lettres à la lecture & publiquation d'icelles, vous ayez purement & ſimplement à les verifier & enteriner, entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans aller ne venir directement ou indirectement au contraire, ne plus y faire aucune reſtriction, reſeruation, modification ne difficulté, à ce que nous n'ayons occaſion d'y pouruoir par autre voye: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrictions ou mandemens à ce contraires. Donné à Paris le ſeptieme iour de Mars, l'an de grace 1543. & de noſtre regne le trentieme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, ROBERTET, Et ſeellees en ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel. Signé, LE SVEVR.

Extraict

Source : BIU Cujas

Extraict des registres de la court des aides.

VEV par la court les lettres patẽtes du Roy donnees à Paris le ſeptieme iour de Mars l'an mil cinq cens quarante trois, ſignees, Par le Roy en ſon conſeil, ROBERTET: & ſeellees en ſimple queuë de cire iaune du grand ſeel, à elle addreſſantes, par leſquelles ledit ſieur mandoit que combien que par ſes lettres d'edict de la creation & erection des offices de contrerolleurs ſur le fait de ſes aides & tailles es elections de ſon royaume, & encores plus amplement par autres ſes lettres en forme de declaration, ſtatut & ordonnance depuis expediees ſur le reglemẽt d'entre les eſleus & leſdits contrerolleurs ladite court euſt aſſez clairement entendu & peu cognoiſtre à quelles fins il auoit voulu creer, eriger & eſtablir leſdits contrerolleurs, & auſsi ce qu'ils deuroyent faire pour l'exercice & deuoir de leurs offices, à fin qu'ils ne demouraſſent inutiles en ſon ſeruice: Toutesfois en procedant par elle à la lecture, publication & verification de ſes ſecondes lettres de declaration, auroit fait certaines modifications & difficultez qui venoyent contre ſon vouloir & intention qu'il vouloit auoir lieu, & ſortir leur plein & entier effet, ſans ce que par icelle court ne autre y fuſt ou peuſt eſtre contredit ne contreuenu. Et treſexpreſſément en ioignoit ceſte fois pour toutes par ſeſdites lettres qui ſeruiroyent de ſeconde & tierce iuſsion, que icelle court euſt à les verifier & enteriner purement & ſimplement, & à les entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans aller ne venir directemẽt ou indirectement au contraire, ne plus y faire aucune reſtriction, modification, reſeruation ne difficulté: car tel eſtoit ſon plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnãces, reſtrictions, mandemẽs ou deffences à ce contraires: l'extraict deſdites lettres patentes dudit ſieur en forme de ladite creation & erection deſdits cõtrerolleurs, dattees du dixſeptieme iour de may, audit an mil cinq cens quarante trois, ſignee ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, DE LA CHESNAYE, & ſeellees en double queuë de cire iaune du grand ſeel: L'arreſt de ladite court du quatrieſme iour de Decembre, cinq cens quarãte trois ſur la lecture & verification deſdites lettres: les concluſions du procureur general du Roy: & tout conſideré, LA COVRT a ordonné que ſur le reply deſdites lettres ſera mis, leuës & enregiſtrees en la court des aides, de l'expres commandement & iuſsion du Roy pluſieurs fois reiterez, Ouy le procureur general dudit ſieur en ladite court. Et feront leſdits contrerolleurs reſidance ſelon l'ordonnance. Faict le dixneufieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarante trois. Signé, LE SVEVR.

Edict & declaration du Roy, touchant la cognoiſſance & iuriſdiction des aides, emprunts, ſolde de cinquante mil hommes de pied, munitions, eſtappes, & autres deniers leuez par forme de cottiſation ou autrement, appartenant aux esleus en premiere inſtance, & par appel aux cours des aides, eſtant interdicte & deffendue à tous autres iuges.

CHARLES IX. En l'an 1569.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Comme nous ayons des pieça receu pluſieurs plainctes & doleances, tant des fermiers de nos aides, que autres nos ſubiets, pour les frais & multiplicité de proces, eſquels ils ſont iournellement trauaillez & moleſtez en diuerſes iuriſdictiõs, tant par deuant nos iuges ordinaires, que par deuant les eſleus en premiere inſtance, & par appel en nos cours de Parlement, & cours des aides, que auſſi par deuant les iuges Preſidiaux, au moyen de la diſtraction faicte des iuriſdictions, & cognoiſſance par nos predeceſſeurs & nous attribuee à noſdictes cours des aides pour le ſoulagement de nos ſubiets, de tous ſubſides, empruns, ſolde de cinquante mil hommes de pied, munitions, eſtappes, & autres deniers leuez ſur nos ſubiets, pour quelque cauſe que ce ſoit par forme de cottiſation, tailles, ou autrement. Et depuis nous auroyent les gens de noſtre cour des aides à Paris, fait remonſtrance des foulles, pertes, & dommages que receuoyent nos ſubiets pour raiſon deſdites diſtractions, tant pour eſtre traictez en diuerſes iuriſdictions, ſoit en premiere inſtance par deuant noſdits iuges ordinaires, & eſleus, que par appel en noſdites cours de Parlement, & cours des aides, & iuges Preſidiaux, ſous pretexte de nos ordonnances faites à Orleans & Moulins. Par leſquelles la iuriſdiction de nos aides auroit eſté attribuee à nos iuges ordinaires en premiere inſtance priuatiuement à tous autres, & conſequemment par appel à noſdites cours de Parlement, & iuges Preſidiaux, & en ce faiſant noſdits eſleus interdits de leur primitiue iuriſdiction & cognoiſſance, & par appel noſtredite cour des aides. Comme il nous eſt apparu par la publication faite en noſtre ville de Lyon, cy attachee ſous le contreſeel de noſtre chancellerie. Et ce ſous couleur de certaines declarations par nous faites és annees mil cinq cens ſoixantecinq, & ſoixanteſept. Et en conſequence de ce qui eſt ordonné par leſdites ordonnances d'Orleans & de Moulins, le tout au grand preiudice de noſdits ſubiets, eneruation & diſtraction de la iuriſdiction attribuee à noſtredite cour des aides, des la premiere inſtitution & creation d'icelle, & du titre de laquelle nous l'auons honoree & decoree.

SCAVOIR faiſons, que nous conſiderans de combien importe telle eneruation & diſtraction, tant en noſtre ſeruice, & à la conſeruation & perception de nos droits, que au ſoulagement & commodité de nos ſubiets: & attendu que la pluſpart deſdites matieres ſe deuoyent iuger ſommairement ſelon les ordonnances ſur ce introduites, receuës & verifiees en noſtredite cour des aides,

AVONS

AVONS par l'aduis & deliberation de noſtre treshonoree dame & mere la Royne, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre priué conſeil, pour les cauſes deſſuſdites & autres bonnes & iuſtes occaſions & conſiderations à ce nous mouuans, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que noſtre vouloir & intention a touſiours eſté (comme encores il eſt de preſent) que n'auons voulu ny entendu, ne voulons & n'entendons, que pour le preſent, ny pour l'aduenir la cognoiſſance & iuriſdiction de toutes aides, ſubſides, emprunts, ſolde de cinquante mil hommes de pied, munitions, eſtappes, & autres deniers leuez par forme de cottiſation, ou autrement ſur nos ſubiets, appartienne à autres iuges qu'à nos eſleus en premiere inſtance, & par appel à noſdites cours des aides.

LAQVELLE cognoiſſance nous auons interdicte & deffendue, interdiſons & deffendons par ces preſentes à tous noſdits iuges ordinaires, & à noſdites cours de Parlement & iuges Preſidiaux, nonobſtant leſdites ordonnances d'Orleans & de Moulins, & tous autres edicts, declarations, prouiſions, verifications de nos cours & Arreſts interuenus par vertu & au moyen d'iceux: auſquels nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, que voulons auoir lieu, force & vertu.

ET à ceſte fin, & que pour l'aduenir il n'y puiſſe eſtre contreuenu, voulons nos preſent edict & declaration eſtre leus, publiez, & enregiſtrez en noſdites cours de Parlement, & par tout ailleurs ou il appartiendra: & meſmes enregiſtrez és ſieges de nos iuriſdictions ordinaires & ſieges Preſidiaux, à fin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos cours de Parlement, grand conſeil, gens de nos comptes, cours de nos aides, threſoriers generaux, preuoſts, baillifs, ſeneſchaux, eſleus eſtablis ſur le fait de nos aides & tailles & à tous nos autres officiers, iuſticiers, & autres qu'il appartiendra, que nos preſent edict, ſtatut & declaration ils entretiennent, gardent & obſeruent, facent garder & obſeruer inuiolablement, chacun endroit ſoy, lire, publier, & enregiſtrer en chacune de leurs cours & iuriſdictions, & à ce faire ſouffrir & obeir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant leſdites ordonnances & declarations, arreſts, prouiſions, ſur ce interuenues, oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire: auſquelles enſemble à la derogatoire de la derogatoire nous auõs derogé & derogeons par ces preſentes de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & auctorité Royal.

ET pource que d'icelles on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait par l'vn de nos amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee, comme au preſent original: auquel, à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel: ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au Pleſſis lez Tours, au mois d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante neuf: & de noſtre regne le neufieme. Ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy, eſtant en ſon conſeil. BRVLART. Et à coſté, Viſa. Et ſeellees en lacqs de ſoye rouge & vert, de cire vert, du grand ſeel. Et ſur ledit reply eſt eſcript:

Leuës, publiees & enregiſtrees, oy & ce requerant le procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingtdeuxieme iour de Nouembre, l'an 1569. Signé, DV TILLET.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEVES par la cour les lettres patentes du Roy donnees au Pleſsis lez Tours, au mois d'Octobre dernier paſſé, ſignees BRVLART, Par leſquelles, & pour les cauſes y cõtenues, ledit Seigneur dit, ſtatue & ordonne n'auoir entendu, & ne veut & n'entend, que pour le preſent, ne pour l'aduenir, la cognoiſſance & iuriſdiction de toutes aides, ſubſides, emprunts, ſolde de cinquante mil hommes de pied, munitions, eſtappes, & autres deniers leuez par forme de cottiſation, ou autrement, ſur ſes ſubiets appartienne à autres iuges qu'aux eſleus en premiere inſtance, & par appel à ſes cours des aides. Laquelle cognoiſſance iceluy Seigneur interdit & defend par leſdites lettres, tant à ſes iuges ordinaires, que à ſes cours de Parlement & aux iuges Preſidiaux. Nonobſtant les ordonnances d'Orleans & de Moulins, & les edicts, declarations, prouiſions & verifications à ce contraires. Les concluſions du procureur general du Roy, & tout conſideré, LA COVRT a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront leues en iugement en icelle, au premier iour, & ce fait enregiſtrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy. Fait en Parlement, le vingtneufieme iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixanteneuf.

Collation eſt faite, Signé, DE HENEZ.

Leuës, publiees & enregiſtrees au grand conſeil du Roy, auec les lettres d'attache du ſezieme de ce mois, ouy & ce conſentant le procureur general du Roy, à Paris, le vingtieme iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixanteneuf. Signé, LE CLERC.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la court des aides, à Paris, ouy & ce requerãt le Procureur general du Roy, le vingtroiſieme iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixanteneuf. Signé, LE SVEVR.

Edict

Source : BIU Cujas

Edict du Roy portant reuocation & defense à tous procureurs receus tant és cours de Parlement & autres souueraines, que és sieges Royaux des bailliages, Seneschaucees & preuostez de ce royaume, depuis la publication & ordonnance de Moulins, faitte l'an 1566. de postuler & faire aucun acte de la charge de procureur, à peine de faux, & de nullité, & de tous despens, dommages & interests enuers les parties qu'il appartiendra, pour lesquelles ils auront occupé.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme les feus Rois François de bonne & louable memoire, nos ayeul & frere, par leurs lettres patentes, des sezieme iour d'Octobre, mil cinq cens quarante quatre, & vingt neufieme Aouſt, mil cinq cens cinquanteneuf, euſſent pour certaines bonnes considerations ordonné, que deslors en auant aucun ne seroit receu à faire le serment de procureur, tant en leurs cours de Parlemẽts, que és bailliages, seneschaucees, preuostez & sieges y ressortissans, & autres iurisdictions quelconques, iusques à ce que par eux autremẽt en fust ordonné, & ce sous les peines contenues en leursdittes lettres: & depuis par nostre ordonnance faitte & donnee à Moulins en l'annee 1566. nous eussions expressément dit & ordonné, que lesdites Ordonnances faittes pour le reglement & forme du serment desdits procureurs seroyent gardees & obseruees, & toutes receptions faittes au contraire reuoquees:

SCAVOIR faisons, que nous desirans selon nos premier vouloir & intention pourueoir à la reduction du nombre effrené desdits procureurs, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, Nous auons reuoqué, cassé & annullé, & de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royal reuoquons, cassons & annullons par ces presentes toutes les receptions desdits procureurs faittes tant en nos cours de Parlements & autres souueraines, que és sieges royaux des bailliages, seneschaucees & preuostez de cestuy nostredit Royaume, depuis la publication faite de nostre ditte ordonnãce de Moulins, mil cinq cens soixantesix, en chacune de nosdittes cours de Parlements: & en ce faisant nous auons fait & faisons tresexpresses inhibitions & defenses ausdits procureurs receus depuis icelle publication, de postuler & faire aucun acte de ladite charge de procureur, à peine de faux de tout ce qui sera par eux fait, accordé & procuré pour les parties, pour lesquelles ils auront occupé, & de tous despens, dommages & interests enuers icelles parties qu'il appartiendra.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens de nos cours de Parlements, cours des aides & autres nos cours souueraines, que nos presentes reuocation & defense ils entretiennent, gardent & obseruent, facent inuiolablement, par les peines que dessus indictes, entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer respectiuement en chacune de nosdittes cours, sans aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit. Et à fin que les baillifs, seneschaux, preuosts, iuges ou leurs lieutenans des resors de nosdites cours de Parlements obseruent le semblable, chascun en son regard, Nous voulons qu'apres la lecture, publication & enregistrement de cesdittes presentes en icelles nosdittes cours, ils enuoyent vn vidimus d'icelles, deuëment collationné & autentiqué, ausdits baillifs, seneschaux, preuosts & iuges de leursdits ressors respectiuement, leur mandant & enioignant tresexpressément de par nous, soubs les peines que dessus, garder & obseruer de leur part nostre dite ordonnance, chascun en leurs sieges & iurisdictions: car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes lon pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'au vidimus d'icelles fait soubs seel royal, ou autrement deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux notaires & secretaires, foy y soit adiouſtee comme au present original, auquel en tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Blois le vingtdeuxieme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixantedouze: & de nostre regne le douzieme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, PINART. Et scellees du grand seel en cire iaune sur double queuë.

Leuës, publiees & regiſtrees, oy sur ce le procureur general du Roy, à Paris, en Parlement, le neufieme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixantedouze. Signé, DV TILLET.

Declaration

Source : BIU Cujas

Que suyuant l'ordonnance du Roy de l'an 1560. les notaires ayent à faire signer les parties en tous actes.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comme de certaine sentence donnee par nostre Seneschal de Lyon ou son lieutenent, le quatorsiesme iour de Decembre mil cinq cens soixante huict, au proffit d'Antoine Iustet, Benoist Liberal & Ianne Chabert sa femme, defendeurs & opposans à l'execution des lettres de commission obtenues le huictieme Iuillet dernier passé, à l'encontre de Iean Floris, Ianne, Antoinette & Philippe Geneuey demandeurs en execution desdites lettres: par laquelle nostredit Seneschal ou son lieutenant auroit adiugez ausdits defendeurs la recreance de la moitie de tous & chacuns les biens qui furent de Guillaume Geneuey & Iaques Geneuey son filz, & delaissez par leur decez: renduz contentieux par lesdits demandeurs: en baillant par eux caution de rendre icelle moitie de biens & fruicts qui prouiendroyent en icelle, s'il estoit dit par cy aprez que faire ce deust. Et faisant droict au principal dit que seroit procedé au iugement du proces, sans enquerir des faits des reproches. Ce faisant auroit diffinitiuement maintenu & gardé lesdits defendeurs & opposans en la possession de tous & chacuns les biens qui furent de Guillaume & Iaques Geneuey pere & fils, faisant ausdits demandeurs & à tous ceux qu'il apertiẽdroit defence de ne les troubler ou empecher en ladite possession, à peine de mille liures: & iceux demandeurs condamnez es despens de l'instance, dommaiges & interests procedans à cause du trouble Reel: eust esté de la par desdits demandeurs appellé en nostredite court de parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procés par escript conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé: ioinct les griefs hors le procez, production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroyent bailler dedans le temps de l'ordonnance. Ausquelz griefs lesdits inthimez pourroyent respondre & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans: Et iceluy proces, griefs, responces à iceux, forclusion de produire de nouuel par lesdits appellans, Requeste presentee à nostredite court par lesdits intimez du sizieme May mil cinq cens soixante dix, tendans à fin que ou nostredite court en iugeant ledit proces se vaudroit arrester sur ce que le testament faict par feu Guillaume Geneuey le deuxieme Septembre, mil cinq cens soixante quatre, produit au proces & en vertu duquel lesdits intimez requeroyent estre meintenuz en possession des biens contencieux, n'est signé par ledit testateur & tesmoingts, lesdits intimez fussent receuz à articuler & prouuer que iceluy testateur & tesmoings lors dudit testament estoyent attaints & frappez de peste, & autres faicts mentionnez en icelle requeste. A laquelle auroit esté reserué faire droict en iugeant ledit proces. Veu & diligemment examiné

PAR Iugement & arrest de nostredite court, dict a esté sans auoir esgard à ladite requeste, & sans soy arrester audit testament, comme nul, de nul effect & valeur, qu'il a esté mal Iugé par nostredit Seneschal ou sondit lieutenant, bien appellé par lesdits appellans. Et en emendant & corrigeant ladite sentence, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits appellans en possession & saisine de tous & chacũs lesdits biens cõtentieux: A leué & osté, leue & oste nostre main, & autre empeschemẽt y mis pour le debat desdites parties: & si a condemné & condemne lesdits intimez es despens tant de la cause principalle que d'appel, dommaiges & interests procedans à cause du trouble reel, la taxation desdits despens & liquidation desdits dommaiges & interests à nostredite cour reseruee. Laquelle a aussi ordonné & erdonne que ce present arrest sera leu & publié en l'auditoire de nestredit Seneschal ou sondit lieutenant, Auquel a enioing de garder & faire garder aux notaires l'ordonnãce, sur peine d'amende arbitraire. En tesmoing de ce auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris en nostre Parlement, le douzieme iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante dix: & de nostre regne le dixieme. Ainsi signé, sur le reply, Par iugement de la cour, DV TILLET, Et seellees du seel dudit Sieur en cire iaune, sur double queuë.

Touchant la vertu des contracts, ausquels a esté obmise la solemnité de l'ordonnance du Roy, de Molins l'an mil cinq cens soixante deux.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous auons par nos ordonnãces faictes en l'assemblee des estats de nostre royaume, en l'an cinq cens soixante pour euiter aux abus & faucetez qui se commettoyent és contracts passez entre nos subiects voulu & ordonné que les Notaires seroyent tenuz faire signer aux parties & tesmoings instrumentaires, s'ils sçauent signer, tous actes & cõtracts qu'ils receuroyent, dont ils feroyent expresse mention, à peine de

Source : BIU Cujas

nullité desdits contracts ou actes, & d'amande arbitraire, & autres choses portees par l'article lxxxiiij. desdites ordonnances, lequel n'a esté gardé & obserué en nostre ville & Seneschaucee de Lyon iusques apres la publication de l'arrest de nostre cour de parlement de Paris du douzieme May, cinq cens soixante dix faicte en ladite Seneschaucee de Lyon, tant au moyen des guerres & troubles suruenuz en nostre royaume, mesmes audit pays de Lyonnois, que pour la contagion de peste qui a esté depuis ledit temps en iceluy pays: pour raison dequoy s'estans meuz infinis proces entre nos subiects pour la cassation des testamens faicts par lesdits notaires durant ladite contagion de peste, où la forme prescripte par nosdites ordonnances n'a esté obseruee, lesdits notaires nous auroyent presenté requeste à fin de valider lesdits testamens, contracts & actes, laquelle nous aurions renuoyee à nos amez & feaux conseillers nos aduocats & procureur generaux en nostre cour de parlement de Paris pour seur icelle nous donner & enuoyer leur aduis lesquels auparauant que donner ledit aduis pour plus amplement deliberer & se resoudre sur icelle, l'auroyent renuoyee aux lieutenans nos aduocats & procureur en ladite Seneschaucee de Lyon pour appellé auec eux le meilleur nombre des officiers & personnes notables de ladite ville, prendre & enuoyer leur resolution. Ce qu'ils auroyent faict. Et icelle veuë nosdits aduocats & procureur generaux nous auroyent aussi donné & enuoyé leur aduis, que nous auons faict veoir en nostre priué conseil, auec ledit aduis desdits officiers de Lyon, & autres pieces cy attachees soubs le contreseel de nostre chancellerie.

Et par l'aduis & deliberation: d'iceluy nostredit conseil, pour euiter vne confusion & involution de infinis proces, & pour mettre fin à ceux qui son auiourd'huy meuz, & qui encores sont pendans & indecis: aussi pour obuier aux proces qui pourroyent cy apres sourdre entre nosdits subiects pour n'auoir ledit article de nosdites ordonnances d'Orleans esté obserué iusques apres la publication dudit arrest de nostredite cour de parlement de Paris: Auons dit & declaré, disons & declarons les actes, contracts & testamens faicts despuis nosdites ordonnances iusques à la publication dudit arrest faicte en iugement audit Lyon, bons & vallables, & lesquels nous validons & auctorisons par ces presentes, encores que la solemnité portee par ledit article lxxxiiij. desdittes ordonnances, n'aye esté gardee puis ledit temps de ladite ordonnance iusques à la publication dudit arrest. De la rigueur duquel article nous auons releué & dispensé, releuons & dispensons pour les considerations susdittes nos subiects & notaires de la ville & Seneschaucee de Lyon, sans que les parties qui ont contracté pendant ce temps ou leurs heritiers & ayans cause, puissent debattre les actes, testamens & contracts de nullité ne pretendre aucun interest contre lesdits notaires qui les ont receuz par l'omission de la solennité portee par ledit article, & que les iuges y ayent aucun esgard, tant es proces qui sont auiourd'huy pendans & indecis, que pour ceux qui pourroyent estre meuz à l'aduenir. Et neantmoins pour obuier aux faucetez qui se peuuent commettre par les notaires, auons ordonné & ordonnons que ladite ordonnãce sera inuiolablement gardee & entretenue despuis la publication dudit arrest & par cy apres: Et les cõtreuenans à icelle punis par les rigueurs y contenues.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de nostre cour de parlemẽt de Paris, Seneschal de Lyon ou son lieutenant, que les presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu. Contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens defences & lettres à ce contraires. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Blois le dixneufieme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixãte douze: & de nostre regne le douzieme. Par le Roy en son cõseil, DV BOYS. Et seellees du grand seau en cire iaune, à simple queuë, soubs le contreseel.

Extraict des Registres de Parlement,

VEVES par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'edict donnees à Bloys, le dixneufieme iour de Mars, l'an mil cinq cens soixante douze, signees sur le reply, par le Roy en son conseil, du Boys: par lesquelles, pour les causes y contenues ledit Sieur declaire bons & vallables les actes, contracts & testamens faicts en la ville & seneschaucee de Lyon, iusques au iour de la publication faicte en ladite seneschaucee, de l'arrest de la cour du douzieme May, mil cinq cens soixante dix, donné sur la verification de l'ordonnãce faite en l'assemblee des estats à Orleãs, l'an mil cinq cens soixante, & iceux actes, cõtracts & testamens validez & auctorisez: Encores que la solemnité portee par l'article quatre vingts quatrieme desdites ordonnances, ne soit esté gardee & obseruee. De la rigueur duquel article ledit seigneur dispense ses subiects & notaires de ladite ville & seneschaucee de Lyon sans que les parties qui ont contracté despuis lesdites ordonnances iusques au iour dudit arrest, ou leurs heritiers & ayans cause puissent debattre lesdits actes, testamens & contracts de nullité, ne pretendre aucun interest contre les notaires qui les ont receuz par l'obmission de la solemnité portee par ledit article, & que les iuges y ayent aucun esgard, tant aux proces qui sont auiourd'huy pendans & indecis, que pour ceux qui pourroyẽt estre meuz à l'aduenir. Et neantmoins pour obuier aux faucetez qui se pourroyent

Source : BIU Cujas

royent commettre par les notaires, Ordonne que ladite ordonnance ſoit inuiolablement gardee & entretenue deſpuis la publication dudit arreſt, & par cy apres: Et les contreuenans à icelle punis par les rigueurs y contenues. Et outre eſt mandé à ladite cour faire lire, publier & enregiſtrer leſdites lettres, arreſt de ladite cour donné le vingtroiſieme iour d'Apuril dernier paſsé, Par lequel ladite cour auroit ordonné que la communauté deſdits notaires de ladite ſeneſchaucee, enſemble Monicque de Verre vefue de feu maiſtre Ambroiſe Thomas, en ſon viuãt aduocat à Lyon, oppoſant à la publication deſdites lettres, & autres oppoſitions, ſi aucunes y auoit, ſoyent ouiz en iugement. Et à ceſte fin auroyent audiance au premier iour: pour ouyes enſemble le procureur general du Roy leur eſtre fait droict ainſi qu'il appartiendroit. Autres lettres patentes dudit ſeigneur donnees à Paris le vingtieme iour de May, auſsi dernier, ſoubs ſignees par le Roy en ſon conſeil, DOLV, contenans mandemant à ladite cour qui luy ſeruiroit d'vne premiere, ſeconde, tierce & derniere iuſsion, ſans attendre autre mandement plus ſpecial, de faire lire, publier & enregiſtrer leſdites lettres de declaration, icelles garder, obſeruer & entretenir ſelon leur forme & teneur, ſans toutesfois qu'il y fuſt aucunement contreuenu. Contraignant à ce faire, ſouffrir & obeyr ladite de Verre oppoſant & tous autres qu'il appartiendroit, nonobſtant ſon oppoſition ne autres oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne ſeroit differé. Et deſquelles attendu qu'il eſtoit queſtion de l'execution des ordonnances dudit ſeigneur, en auoit retenu & reſerué à luy & à ſondit conſeil priué la cognoiſſance, & icelle interditte & deffendue à ladite cour. En mandant au premier huiſsier ou ſergent ſurce requis, ſans pource demander pareatis, y aſsigner ladite de Verre & autres qu'il appartiendroit, pour y proceder comme de raiſon. Requeſte preſentee à ladite cour pour la communauté des notaires de ladite ville & ſeneſchaucee de Lyon, tendant à la verification & publication deſdites lettres de declaration & de iuſsion: Concluſion du procureur general du Roy ſur icelle auquel de l'ordonnance de ladite cour le tout a eſté communiqué. Et tout conſideré, La court a ordonné & ordonne que leſdites premieres lettres ſeront leuës, publiees & regiſtrees es regiſtres d'icelle, ouy ſurce le procureur general du Roy, ſans y comprendre les teſtamens & cõtracts pour raiſon deſquels y a proces pendans & indecis, ſoit par deuant les iuges ordinaires, ou en la cour demeurant les choſes iugees en leur force & vertu. Et pour le regard des ſecondes lettres, icelle cour a debouté & deboute les impetrans de l'efect & contenu en icelles. Faict en parlement le vingtieme iour de Iuing, l'an mil cinq cens ſoixante douze. Signé, DV TILLET.

Declaration aux notaires, par le conſeil priué du Roy, aux fins que deſſus.

SVR la requeſte de la communauté des notaires de la ville & ſeneſchaucee de Lyon, à fin que attendu les guerres qui ont eſté audit pais & la contagion de peſte deſpuis les ordonnances faictes à Orleans ſur la plaincte des eſtats iuſques en l'an cinq cens ſoixante dix, les contracts, teſtamens & autres actes par eux faicts en la ſolemnité portee par l'article lxxxiiij. deſdittes ordonnances, n'a eſté gardee, ſoyent valides ſuyuant les aduis des officiers de ladite ſeneſchaucee, & gens du Roy de la cour de parlement de Paris:

A eſté ordonné que leſdits contracts, teſtamens & autres actes ſeront valides, & que declaration ſera expediee audits notaires conforme à l'aduis deſdits gens du Roy de la cour de parlement de Paris. Fait au conſeil priué du Roy tenu à Bloys, le dixneufieme iour de Mars, mil cinq cens ſoixante douze.

Mandement du Roy aux gens du parlement de Paris, de faire publier la precedente declaration, nonobſtant oppoſitions.

CHARLES IX. En l'an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux les gens de noſtre cour de parlement de Paris, Salut & dilection. Sur les proces & differẽs meuz tant en noſtredite cour que par deuant le Seneſchal de Lyon ou ſon lieutenant & autres iuges de ladite ſeneſchaucee de Lyonnois, pour raiſon de ce que es contracts, teſtamens & autres actes paſſez par les notaires d'icelle ſeneſchaucee, deſpuis nos ordonnances faictes à Orleans ſur la plaincte des eſtats de ceſtuy noſtre royaume, la ſolemnité portee par l'article lxxxiiij. deſdites ordonnances n'a eſté gardee iuſques à la publication de l'arreſt de noſtredite cour du douzieme May, cinq cens ſoixante dix, Nous aurions ſur l'aduis de nos amez & feaux conſeillers nos aduocat & procureur generaux en icelle cour, & les officiers de ladite ſeneſchaucee de Lyon, & pour les conſiderations y contenues declaré & ordonné leſdits contracts, teſtamens & autres actes bons & valables, encores que ladite ſolemnité n'euſt eſté gardee, & autres choſes portees par nos lettres de declaration ſur ce expediees le dixneufieme Mars dernier. Leſquelles vous eſtant preſentees auriez ordonné qu'elles ſeroyent communiquees à noſtredit procureur general, qui auroit conſenty la publication & verification d'icelles. Neantmoins ſur l'oppoſition formee par Dominique de Verre, vefue de feu maiſtre Ambroiſe Thomas, vous auez differé ladite publication & verification deſdites lettres, & ordonné que ladite oppoſante ſeroit ouye en iugemẽt qui eſt mettre en doubte ce que a eſté par nous & noſtredit conſeil ordonné auec meure deliberation, au grand preiudice du publicq & repos de nos ſubiects qui ſont en grands & diuers proces au moyen de ladite ſolemnité obmiſe. A quoy il eſt neceſſaire de promptement pourueoir pour aſſoupir leſdits proces & differens.

A ces cauſes de l'aduis de noſtre conſeil qui a veu noſtre ordonnance faicte en iceluy noſtredit conſeil, noſdites lettres de declaration, conſentement de noſtredit procureur general,

Source : BIU Cujas

& voſtre arreſt & autres pieces cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre chancelerie, Vous mandons commettons & enioignons par ces preſentes qui vous ſeruiront d'vne premiere, ſeconde, tierce & derniere iuſſion, ſans attendre autre mandement plus ſpecial de nous, Que vous faictes lire, publier, & regiſtrer noſdites lettres de declaration, icelles garder, obſeruer, & entretenir ſelon leur forme & teneur ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement ccontreuenu. Contraignant à ce faire, ſouffrir & obeyr ladite de Verre oppoſante & tous autres qu'il appartiendra, nonobſtant ladite oppoſition & autres oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé: Et deſquelles attendu qu'il eſt queſtion de l'execution de nos ordonnances faictes en noſtredit conſeil priué, Nous en auons retenu & reſerué, retenons & reſeruons à nous & à noſtre conſeil la cognoiſſance, Et icelle vous auons interdicte & deffendue, interdiſons & deffendons par ceſdites preſentes: En mandant au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſurce requis ſans pource demander pareatis, y aſſigner ladite de Verre & autres qu'il appartiendra, pour y proceder comme de raiſon: Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens, deffences & lettres à ce contraires. Donné à Paris le vingtieme iour de May, l'an de grace mille cinq cens ſoixante douze: & de noſtre regne le douzieme. Par le Roy en ſon conſeil, DOLY, Et ſeellees en cire iaune à ſimple queuë ſoubs le contreſeel.

Iteratiue iuſſion de ce que deſſus, par le meſmes

CHARLES IX. Audit an 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement de Paris, Salut & dilection. Sur la plaincte à nous cy deuant faicte des proces qui eſtoyent meuz & qui ſe mouuoyent chacun iour tant en noſtre cour que par deuant le Seneſchal de Lyon ou ſon lieutenant & autres iuges deladite ſeneſchaucee pour raiſon des contracts, teſtamens & autres actes faicts en ladite ſeneſchaucee, deſpuis la publication de nos ordonnances faictes à Orleans en l'an cinq cens ſoixante, d'autant que eſdits contracts, teſtamens & autres actes la ſolemnité portee par l'article octantequatrieme deſdites ordonnances n'auoit eſté gardee, Nous aurions renuoyee la requeſte qui nous fuſt lors preſentee, à nos amez & feaux conſeillers aduocats & procureurs generaux en noſtredite cour, pour nous donner aduis. Ce qu'ils auroyent faict apres auoir eu auſſi l'aduis de nos officiers en ladite ſeneſchaucee de Lyon, & les auroyent renuoyé par deuers nous en noſtre priué conſeil. Où ayant le tout faict voir par nos lettres de declaration du dixneufieme Mars dernier, & pour le ſoulagement de nos ſubiects, & à fin d'aſſouppir leſdits proces pendans tant par deuãt vous que noſtredit Seneſchal de Lyon & autres iuges, & coupper chemin à ceux qui ſe pourroyent intenter pour raiſon deſdis contracts, Aurions validé leſdits contracts, teſtamens & autres actes, encores que la ſolemnité portee par leſdites ordonnances n'euſt eſté gardee depuis leſdites ordonnances iuſques à la publication de voſtre arreſt du trezieme May, cinq cens ſeptante. Et vous aurions mandé faire publier & enregiſtrer noſdites lettres: ce que vous auries differé faire, encore que noſtre procureur general y conſentiſt, ſous ombre d'vne oppoſition formee, par vne nommee Monicque de Verre. Au moyen dequoy par autres nos lettres du vingt & troiſieme Auril, dernier vous aurions mandé que ſans vous arreſter, à ladite oppoſition & autres qui pourroyent eſtre formees, vous euſſiez à faire publier noſdites lettres de declaration: ce que derechief, noſtre procureur general auroit conſenti. Neantmoins par voſtre arreſt du vingtieme luing, dernier auriez ordonné que noſdites lettres de declaration ſeroyent leues & publiees, ſans toutesfois que les contracts, teſtamens & autres actes, pour raiſon deſquels y auoit proces pendans, tant pardeuant vous que autres iuges, y fuſſent comprins. Et pour le regard de noſdites ſecõdes lettres en auries debouté les impetrãs d'icelles. Qui eſt rendre noſdites lettres de declaration ſans effect, & entretenir noſdits ſubiects en proces, que nous auon entendu aſſouppir. De ſorte que conſiderans l'importance de ceſt affaire, & voulant mettre en repos nos ſuiects, nous auons derechief, faict mettre ledit affaire en deliberation auec les gens de noſtredit conſeil, Et en preſence des preſidens de noſtredite cour, qui pource ont eſté ouis en iceluy, enſemble l'vn de noſdits aduocats, de l'aduis de noſtredit conſeil, & apres que noſdites lettres, & voſdits arreſts cy attachez ſoubs le contreſeel de noſtre chancellerie y ont eſté veus, Vous mandons, commettons & treſexpreſſement enioignons par ces preſentes, que ſans vous arreſter aux modifications, & reſtrictions portees par voſdits arreſts, & par vous faites ſur la publication de noſdites lettres, vous verifiez icelles noſdittes lettres, & les faites lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y vſer d'aucune modification ne reſtriction, & ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunemẽt contreuenu: contraignant à ce faire, ſouffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations

tions quelconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Enioignant à noſdits aduocats & procureurs generaux en requerir laditte publication, & tenir la main à ce que noſdittes lettres ſortent effect & ſoyent inuiolablement gardees: Car tel eſt noſtre plaſir,nonobſtant noſdittes ordonnances & quelconques autres edicts & ordonnãces à ce contraires:auſquelles par ce regard & aux derogatoires des derogatoires y contenues,de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal, nous auons derogué & deroguons par ceſdittes preſentes. Donné à Paris le vingt & neufieme iour de Iuillet, l'an de grace mille cinq cens ſoixante douze; & de noſtre regne le douzieme. Signees, Par le Roy en ſon conſeil, FIZES. Et ſellees du grand ſeel en cire iaune à ſimple queuë. Et à coſté eſt eſcript ce que s'enſuit: Ordonné au conſeil, & ſigné en queuë BELIEVRE.

Declaration du Roy,ſur la mort de l'Admiral,ſes adherans & complices, Auec treſexpreſſes defences à tous Gentils-hommes & autres de la Religion pretendue reformee,de ne faire aſſemblees ne preſches, pour quelque occaſion que ce ſoit.

CHARLES IX. En l'an 1572.

SA Maieſté deſirant faire ſçauoir & cognoiſtre à tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres ſes ſubiets,la cauſe & occaſion de la mort de l'Admiral, & autres ſes adherans, & complices, dernierement aduenu en ceſte ville de Paris le vingt quatrieme iour du preſent mois d'Aouſt, d'autant que ledit faict leur pourroit auoir eſté deſigné autrement qu'il n'eſt:

Sadicte Maieſté declare, que ce qui s'en eſt ainſi aduenu, a eſté par ſon expres commandement,& non pour cauſe aucune de Religion,ne contreuenir à ſes Edicts de pacification,qu'il a touſiours entẽdu, comme encores veut & entend obſeruer, garder & entretenir:ains pour obuier & preuenir l'execution d'vne malheureuſe & deteſtable conſpiration faicte par ledit Admiral, chef & autheur d'icelle, & ſeſdicts adherans & complices, en la perſonne dudict Seigneur Roy, la Royne ſa mere, Meſſieurs ſes freres,le Roy de Nauarre, Princes & Seigneurs eſtans pres d'eux.

Parquoy ſadicte Maieſté, faict ſçauoir par ceſte preſente declaration & ordonnance, à tous Gentils-hommes & autres quelconques de la Religion pretendue reformee, que elle veut & entend,qu'en toute ſeureté & liberté, ils puiſſent viure & demeurer auec leurs femmes, enfans & familles en leurs maiſons,ſous la protection dudict Seigneur Roy,tout ainſi qu'ils ont par cy deuant faict,& pourroyent faire, ſuiuant le benefice deſdicts edicts de pacification.

Commandant & ordonnant treſexpreſſément à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux en chacun de ces pays & prouinces,& à tous autres ſes iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, de n'attenter,permettre,ne ſouffrir eſtre attenté, ne entrepris en quelque ſorte & maniere que ce ſoit és perſonnes & biens deſdicts de la Religion, leurſdittes femmes, enfans & famille, ſur peine de la vie,contre les delinquans & coupables.

Et neantmoins pour obuier aux troubles, ſcandales, & defences qui ſeroyent pour interuenir à cauſe des preſches & aſſemblees qui ſe pourroyent faire,tant és maiſons deſdicts Gentils hommes que ailleurs,ſelon & ainſi qu'il eſt permis par les ſuſdicts edicts de pacification:

Sadicte Maieſté, faict treſexpreſſes inhibitions & defences à tous leſdicts Gentils-hõmes & autres eſtãt de ladicte Religion,de ne faire aſſemblees ne preſches,pour quelque occaſion que ce ſoit,iuſques à ce que par ledit Seigneur apres auoir pourueu à la tranquillité de ſon Royaume,il ſoit autrement ordonné, ſur peine de deſobeiſſance. Faict à Paris le vingt & ſeptieme iour d'Aouſt,mille cinq cens ſeptantedeux. Signé, CHARLES. Et plus bas, FIZES.

Lettres patentes de la Regence,gouuernement & adminiſtration du Royaume,pour la Royne mere du Roy,attendant la venue du Roy Treſchreſtien Henry troiſieme de ce nom,Roy de France & de Poloigne.

CHARLES IX. En l'an 1574.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Conſiderant qu'il eſt treſneceſſaire de pouruoir aux affaires qui ſe preſentent ordinairement, tant au dedans que dehors le royaume, pour l'entretenement, grandeur, & conſeruation de ceſte Couronne, n'y pouuant vaquer ny entendre, ainſi qu'il eſt requis,pour raiſon de l'indiſpoſition & maladie,delaquelle nous ſommes à preſent detenus: & que pour ceſt effect nous ne ſçaurions faire election de perſonne, ſur laquelle nous nous puiſſions plus repoſer, que ſur la Royne noſtre treshonnoree Dame & Mere, & qui auec plus de zele & affection embraſſe ce qui nous touche,& ceſt Eſtat:tant pour l'amitié maternelle qu'el-

Source : BIU Cujas

le nous porte, que pour la longue experience qu'elle a euë de la direction & maniement des affaires de ce Royaume, depuis noſtre minorité iuſques à preſent, qu'elle y a eſté appellee du conſentement & requiſition de l'aſſemblee generale des Eſtats, qui fut faicte apres le deces du feu Roy François noſtre treſcher Seigneur & frere.

POVR ces cauſes,& autres grandes conſiderations à ce nous meuuans, & de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons donné & donnons à la Royne noſtreditte Dame & Mere,plein pouuoir,puiſſance,& authorité,d'ordonner & commãder aux Princes,tant de noſtre ſang qu'autres, nos Cours de Parlemens, Mareſchaux de France, Gouuerneurs de Prouinces,nos Lieutenãs generaux, Capitaines des cent Gentils-hommes de noſtre maiſon,& de nos Gardes, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos iuſticiers & officiers, & generalement à tous nos ſubiects, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, tout ce qu'elle verra & cognoiſtra eſtre bon,vtile,& neceſſaire pour la conſeruation de ceſt Eſtat:faire & ordonner toutes les depeſches qu'elle auiſera deuoir eſtre faictes, tant dedans que dehors noſtre royaume: Voulans que nos Conſeillers,& Secretaires d'Eſtat,ayent à luy obeir,& faire ce que par elle leur ſera commandé, tout ainſi que ſi c'eſtoit par nous meſmes,& que le ſemblable ſoit fait par elle pour le faict de nos Finances,cõmandant par expres au Treſorier de noſtre Eſpargne,de ne bailler aucunes aſſignations,ne faire aucun payement,que par ſon expres commandement:exhortant & admõneſtant tous les Archeueſques,Eueſques,& Prelats de cedict royaume,de continuer en leur deuoir & office,ainſi qu'ils ont fait iuſques à preſent.

ET ou il plairoit à Dieu faire ſa volonté de nous,& nous appeller à ſoy, ſçachant que apres nous,ne laiſſant point d'hoirs maſles, par les loix de tout temps obſeruees en cedict royaume, le Roy de Poloigne, noſtre treſcher & treſamé Frere, eſt appellé à la ſucceſſion de ceſte Couronne,en attendant ſon retour dudict royaume de Poloigne:& à fin que vn chacun ſe contienne en ſon deuoir & office, & pour luy faire rendre l'obeiſſance, qui luy ſera deuë, Nous auons par meſme moyen dict, declairé, & ordonné, diſons, declairons,voulons, ordonnons,& nous plaiſt,que la Royne noſtreditte Dame & Mere, ait toute puiſſance & authorité, d'ordonner & commander à tous noſdicts ſubiects, de quelque qualité qu'ils ſoyent, tout ce qu'elle verra & cognoiſtra deuoir eſtre faict, pour faire rendre l'obeiſſance qui ſera deuë au Roy de Poloigne noſtredict frere,faiſant chaſtier & punir par nos Cours de Parlemẽs, & autres nos iuges & officiers, tous ceux qui ſeront deſobeiſſans à leur Roy & Prince: faiſant aſſembler s'il en eſt beſoing,toutes les forces,tant de gens de cheual que de pied, qui ſont de nos Ordonnances, & à noſtre ſolde,& tous nos autres ſubiects,de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoyent: Auſquels nous enioignons treſexpreſſemẽt d'obeir à ce qui leur ſera ordonné & commandé par la Royne noſtreditte Dame & Mere, tout ainſi qu'ils feroyent à noſtre propre perſonne, & à celle du Roy de Poloigne noſtredit frere.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſdittes Cours de Parlemẽs, gens de nos Comptes, Baillifs, Seneſchaux,& à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra qu'ils ayent à faire lire & regiſtrer, chacun en ſon endroict, en noſdittes Cours, Sieges,& Iuriſdictions,nos preſens pouuoir,declaration,vouloir & intention,& icceluy garder, & faire garder,obſeruer,& entretenir de poinct en poinct, ſelõ ſa forme & teneur. En teſmoing dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdittes preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au chaſteau du boys de Vincennes, le trentieſme iour de May, l'an de grace mille cinq cens ſoixante quatorze,& de noſtre regne le quatorzieſme, à huict heures de matin. Signé ſur le reply, Par le Roy,Monſeigneur le Duc d'Alençon ſon frere,le Roy de Nauarre,Monſeigneur le Cardinal de Bourbon,Vous,& autres preſens. Signé, FIZES. Et ſeellees ſur double queuë de parchemin pendante,de cire iaune du grand ſeel dudict Seigneur.

Leuës,publiees & regiſtrees,oy, requerãt & conſentant le Procureur general du Roy, apres que la Royne Mere dudict Seigneur,ſur la priere,requeſte,& ſupplication à elle faicte,tant par le Duc d'Alençon,le Roy de Nauarre,que le Cardinal de Bourbon,Princes du ſang & pairs de France,enſemble par les Preſidens & Conſeillers, commis par laditte Cour à ceſte fin, a accepté la Regence, gouuernement & adminiſtration de ce royaume, à Paris en Parlement, le troiſieme iour de Iuin,l'an mil cinq cens ſoixante quatorze. Ainſi ſigné, LE PREVOST.

Lettres du Roy Treſchreſtien Henry, troiſieme de ce nom, Roy de France & de Poloigne, portans confirmation,ratification,& ampliation du pouuoir de la Royne ſa mere, touchant la Regence,gouuernement & adminiſtration des affaires du Royaume de France.

HENRY III. En l'an 1574.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, grand Duc de Lithuanie,à tous ceux qui ces preſentes lettres veront, Salut. Comme nous n'euſſions rien de plus cher, affectionné & recommandé en ce monde,que le feu Roy noſtre treſcher Sieur & Frere dernier decedé (que Dieu abſolue) pour les treſgrands, naturels & fraternels

offices

Source : BIU Cujas

offices d'amitié qu'il nous a touſiours faits durãt ſa vie,ſans eſpargner aucune choſe qui ait peu ſeruir à noſtre bien,grandeur & honneur,dont nous auons perpetuelle obligation à ſa memoire:Auſſi n'euſſiõs nous peu receuoir plus d'affliction,regret,& deſplaiſir,que celuy que la triſte & lamentable nouuelle de ſon treſpas nous a apporté. Ayant encores noſtredict Sieur & Frere donné vn treſgrand ſigne & teſmoignage de la ſinguliere amour & affection qu'il nous portoit, & au bien & conſeruation de noſtre royaume de France, quand durant ſa maladie il s'eſt ſouuenu, & a voulu prendre ce ſoing d'ordonner & declarer, que pendãt ſaditte indiſpoſition, & apres qu'il auroit pleu à Dieu l'appeller à ſa part,ſi tel eſtoit ſon bõ plaiſir, il vouloit que les affaires de noſtredit royaume de France fuſſent regies,gouuernees & adminiſtrees par la Royne noſtre treſ-honnoree dame & Mere, en attendant que nous, qui luy deuions legitimement ſucceder,y fuſſions arriué: Conſiderant bien qu'il ne pouuoit donner ceſte charge, & faire election de perſonne,qui auec plus de zele & deuotion embraſſaſt ce qui touchoit le bien & conſeruation de noſtre royaume,que la Royne noſtredite dame & mere, tant pour la vraye inclination qu'elle y a,que pour la longue experience qu'elle a euë iuſqu'à preſent de la direction & maniment deſdites affaires, depuis la minorité du Roy noſtredit feu Sieur & Frere, qu'elle y fut appellee & requiſe. Ce que mettant pareillemẽt en conſideration,& auſſi combien la Royne noſtredite dame & Mere a grãdemẽt merité de l'eſtat & choſe publique de noſtredit royaume de France, & les obligations particulieres que chacun luy en a & doit auoir, pour tant de peines,veilles & laborieux trauaux qu'elle a fortement & vertueuſement ſupportez pour l'vtilité,grãdeur,reputation & manutẽtion d'iceluy,auec la maternelle amitié qu'elle a touſiours portee & demonſtree aux feux Roys noſdits Sieurs & Freres,à nous,& à nos treſchers & treſamez Frere & Seur ſes enfans, qu'elle a inceſſamment ſecourus & aſſiſtez en tout ce qui luy a eſté poſſible,pour le bien des affaires de noſtredit Royaume.

POVR ces cauſes,& autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, & de noſtre propre mouuement,pleine puiſſance & authorité Royal, Nous auons confirmé, ratifié & approuué, confirmons,ratifions & approuuons par ces preſentes,le pouuoir qui par le Roy noſtredit feu Sieur & frere dernier decedé, a eſté donné & octroyé à la Royne noſtredite dame & Mere, pour la Regence,gouuernemẽt,& adminiſtration des affaires de noſtredit Royaume de France,& tout ce qu'elle a fait,ordonné & diſpoſé en vertu d'iceluy,voulons & entendõs qu'il ſorte ſon plein & entier effect, force & vertu. Et en ce faiſant auons d'abondant, pendant noſtre abſence de noſtredit royaume de France, & iuſques à ce que Dieu permette que nous y puiſſions eſtre (ce que nous eſperons bien toſt) donné & donnons à la Royne noſtreditte Dame & Mere, plein pouuoir, puiſſance & authorité de tenir en iceluy noſtredit royaume le meſme lieu, rang,& degré, que nous ferions, ſi nous y eſtions en propre perſonne, y commander & ordonner de tous les affaires qui s'y offriront & ſuruiendront, tant pour les gouuernemens de nos Prouinces,bien & adminiſtration de noſtre iuſtice,direction & maniment de nos finances,que du faict de nos guerres, qui ſe feront dedãs ou dehors noſtredit royaume, tant ſur mer que ſur terre:donner graces,remiſſions,& pardons:remettre & commuer peines & iugemẽs à nos ſubiets:nommer aux benefices,& les conferer à perſonnes capables, donner,& confirmer offices, tant de iudicature,de finances, que autres: donner auſſi toutes aubeynes, confiſcations, droits ſeigneuriaux,& autres choſes dont la diſpoſition nous appartient: & commander & faire faire les deſpeches & expeditions qui ſeront neceſſaires par nos amez & feaux conſeillers, ſecretaires d'eſtat,& des finances,de noſtredit feu Sieur & frere,& de nous:aſſembler & faire aſſembler toutes & quantes fois que bon luy ſemblera,les officiers de la couronne, & gens du conſeil priué de noſtredit royaume,pour le bien des affaires d'iceluy, & leur commander ce qu'elle verra bon eſtre. En quoy nous voulons,& leur commandons par ceſdittes preſentes, luy obeir comme à nous meſmes:depoſer & deſcharger tels des gouuerneurs & nos lieutenans generaux de noſdittes prouinces, qu'elle aduiſera pour le bien de noſtre ſeruice, & en leur lieu & place en pourueoir & mettre d'autres:leur commãder & faire entendre ce qu'ils auront à faire en leurs dits gouuernemens & charges, pour le bien, ſeureté & repos d'icelles prouinces. Commander auſſi auſdits gouuerneurs & lieutenans generaux ce qu'ils auront à faire pour les forces qui ſeront en chacun d'iceux gouuernemens:& pour aſſieger places, icelles faire battre de noſtre artillerie,& prẽdre d'aſſaut,ou receuoir à telle compoſition que noſtre ditte Dame & Mere verra bon eſtre,ceux qui ſeront dedans & les occuperont. Commander auſſi de combattre nos ennemis,& ceux qui voudroyent entrer ou entreprendre contre noſtre royaume, & leur faire donner & liurer batailles quand les occaſions s'en preſenteront: faire tels ſtatuts,edicts & ordonnances qu'elle verra eſtre à propos & expedient pour le bien de noſtreditte iuſtice, & de noſdittes finances: depeſcher Ambaſſadeurs, & leur faire bailler telles charges & inſtructions qu'elle verra bon eſtre. Commander & ordonner à nos cours de Parlemẽt,& autres nos iuges & officiers de finances,ce qu'ils auront à faire pour le deu & execution de leurs offices: Ordonner & diſpoſer de toutes noſdittes finances: vendre & aliener, ou engager, ainſi qu'elle verra pour le mieux, ſelon la neceſſité des affaires de noſtredit royaume de France, nos domai-

Source : BIU Cujas

nes,deniers domaniaux, & autres deniers & reuenu,tant des receptes generales de noſdittes finances,que particulieres,faire traitter,negotier, conclure, & arreſter auec ceux de nos ſubiets qui ſe ſont diſtraits de noſtre obeiſſance, & qui ont prins & porté cy deuant les armes, & les portent encores à preſent:leur donner & faire telles graces,pardons,ou aſſeurance qu'elle verra bon eſtre, les prendre en ſa protection & noſtre. Et faire au demeurant tout ce qu'elle verra eſtre à propos pour le biẽ & repos de noſtredit royaume & ſubiets:faire faire leuees de deniers ſur noſtre peuple & ſubiects de noſtredit royaume de France, ſelon qu'elle verra le bien de noſdites affaires & ſeruice le requerir. Ordonner des forces qui ſont & ſeront en iceluy noſtredit royaume:en faire leuer de Françoiſes, & eſtrãgeres, toutesfois & quantes qu'elle verra eſtre beſoing:icelles eſtrangeres faire entrer & ſortir de noſtredit royaume, pour aller ailleurs pour noſtre ſeruice, & les licentier auſſi quand bon luy ſemblera. Et generalement de faire en tout ce qui dependra de ce que deſſus, & de ladite charge, regence & adminiſtration de noſtredit royaume de France,& des affaires d'iceluy, quelques grands & importans qu'ils puiſſent eſtre: & en diſpoſer tout ainſi que nous meſmes ferions, & faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions,iaçoit qu'il y euſt choſe qui requiſt plus expreſſe declaration que ce qui eſt contenu en ceſdites preſentes. Priant & requerant nos treſchers & treſamez Freres, les Duc d'Alançon,& Roy de Nauarre, d'aſſiſter la Royne noſtredite Dame & Mere, eſdittes affaires de noſtredict Royaume, & luy rendre la meſme obeiſſance, reſpect & honneur qu'ils feroyent à nous meſmes, comme nous auons toute aſſeurance qu'ils feront. Priant & enioignant pareillement à tous Princes,tãt de noſtre ſang que autres, auſdits officiers de la couronne, à nos cours de Parlements, chambres de nos comptes, & cours de nos aides, gouuerneurs de noſdittes prouinces,nos lieutenans generaux, Capitaines des cent gentils-hommes de noſtre maiſon & de nos gardes,Baillifs,Seneſchaux, preuoſts,ou leurs lieutenans,& autres nos iuſticiers & officiers. Et generalement à tous nos ſubiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent,de recognoiſtre, reſpecter,honorer & obeir à la Royne noſtreditte Dame & Mere en tout ce qu'elle leur commandera & ordonnera,comme ils feroyent à noſtre propre perſonne.

Si donnons en mandement à noſdits amez & feaux les gens tenans noſdites cours de Parlements,& gens de nos comptes,cours des aides, Baillifs, Seneſchaux,preuoſts,ou leurs lieutenans,& à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire lire & enregiſtrer, chacũ en ſon eſgard,en noſdites cours,ſieges,& iuriſdictiõs,nos preſens,ratification, ampliation de pouuoir, declaration,vouloir, & intention. Et du contenu en ceſdites preſentes, garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur : ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons ſigné ceſdittes preſentes, & fait mettre noſtre ſeel. Donné à Cracouie le quinzieme iour de Iuin,l'an de grace mil cinq cens ſoixãte quartorze : & de noſtre regne de France le premier,& de Poloigne le deuxieme. Ainſi ſigné ſoubs le reply, & ſur le reply, Par le Roy, RVZE. Et ſeellees ſur double queuë en cire iaune du grand ſeel.

Leuës,publiees & regiſtrees,oy,& ce requerant,& conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement,le cinquieme iour de Iuillet,l'an mil cinq cens ſoixante quatorze. Ainſi ſigné, DV TILLET.

De par le Roy.

NOSTRE amé & feal,n'ayãt rien plus à cueur que la reunion de nos ſubiects,& eſtablir entre iceux vn entier & parfaict repos:Nous auons voulu auſſi toſt qu'il a pleu à Dieu nous rendre en noſtre royaume,& ſpecialement en ce lieu, auiſer auec la Royne noſtre treshonnoree Dame & Mere,nos treſchers & treſamez freres,les Duc d'Alençon & Roy de Nauarre,& autres Princes,& premiers officiers de ceſte coronne,qui ſe ſont trouuez pres de nous, des moyens propres à y paruenir, par l'auis deſquels nous auons faict la declaration dont nous vous enuoyons l'extraict, ſigné de l'vn de nos Secretaires d'eſtat, à fin que ceux qui ont iuſques icy eſté nourris en quelque defiance de noſtre bonne grace, ne different de la rechercher par la recognoiſſance & obeyſſance qu'ils nous doyuent. A ceſte cauſe nous vous mandons & ordonnons que pour rendre vn chacun capable de noſtre intention ſur ce,vous ayez à faire incontinent publier ladicte declaration par l'eſtendue de voſtre reſſort & iuriſdiction, & du contenu faire, & ſuffrir iouyr tous ceux qui s'en voudront preualoir, ſans y contreuenir, ne permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte que ce ſoit. Donné à Lyon le dixieme iour de Septembre mil cinq cens ſeptantequatre.

Declarat

Source : BIU Cujas

Declaration de l'intention du treſchreſtien Roy de France & de Poloigne, Henry de Valois troiſieme de ce nom &c.

HENRY III. En l'an 1574.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. L'amitié fraternelle qui a touſiours eſté reciproque entre feu noſtre treshonnoré Seigneur & frere le Roy Charles (que Dieu abſolue) & nous, & la naturelle inclination & obligation que nous auons à la conſeruation & au repos de ce royaume, nous a parcydeuãt rendus non ſeulemẽt affectionnez au bien d'iceluy noſtre feu Seigneur & frere & de ſes ſubiects : mais auſſi commandé, toutes nos commoditez poſtpoſees, de participer au ſoing & trauail de la conduite des affaires, tant publics que priuez, & tant de la guerre que de la paix, en quoy nous auons volontairement employé non ſeulement tous nos autres moyens: mais auſſi noſtre propre perſonne, comme en font foy pluſieurs rencõtres & batailles, eſquelles Dieu (par ſa ſaincte grace) nous a touſiours fauoriſez ſolon la iuſtice & equité de la cauſe que nous defendons. Et neantmoins eſtant tout euident & certain, que les pertes en tel cas auenues, tant d'vne part que d'autre tendoyent toutes à la diminution & affoibliſſement des forces de ce royaume, Noſtredit feu Seigneur & frere ce cognoiſſant auroit à diuerſes fois eſſayé d'adoucir l'aigreur du mal par benignité & clemẽce, tachant de ramener les cueurs de ſes ſuiects par douceur à l'obeiſſance qu'ils luy deuoyent, & de reconcilier enſemble en bonne vnion & cõcorde leurs volontez deſunies & deſioinctes: meſmement l'annee paſſee nous eſtant deuant la Rochelle ſon lieutenant general, ſuiuant ſon intention & mandemẽt, par l'aduis & conſeil des Princes, Seigneurs, & perſonnes notables, qui eſtoyẽt pour lors auec nous: aurions reprins derechef la meſme voye de douceur & pacification que nous eſtimions, comme nous deſirions deuoir eſtre ferme & durable, pour auoir la pluſpart des ſubiects de ce royaume aſſez experimenté, ſenty, & eſprouué les miſeres & calamitez, que porte quant & ſoy la guerre domeſtique & inteſtine. Ce qui fut cauſe que ſous ceſte eſperance nous primmes le chemin de Poloigne, où les eſtats du païs (qui peu auparant nous auoyent eſleu pour leur Roy) nous appelloyent, là où ſi nous euſſions penſé que les armes euſſent deu auoir ſi peu de ceſſe & de repos, nous n'euſſions abandonné noſtredict Seigneur & frere, ny le royaume: ains euſſions preferé ſa conſeruation & defence à toute autre grandeur & bien particulier, qui nous euſt peu toucher ou appartenir. Ce nonobſtãt quelques vns ſeduicts par mauuais conſeil, & ſous diuers pretextes, auroyent renouuellé les troubles & repris les armes, dont ſeroit auenu, que le royaume eſt incontinent retombé en la maladie, de laquelle il ne faiſoit que ſortir, & n'ont les moyens que lon auoit eſſayé, apporté le fruict que lon attendoit & deſiroit : neantmoins eſtant le deuoir d'vn bon Roy, comme d'vn bon pere & paſteur, de ſe propoſer pour ſon but, & dreſſer toutes ſes actions au bien & à la conſeruation de ceux que Dieu a mis ſous ſa charge, meſmes au commencement de ſon regne: puis qu'il a pleu à la bonté diuine, de nous appeller au regime & gouuernement de ce royaume : Nous auons penſé en premier lieu de tenter tous les moyens poſſibles de reduire par douceur nos ſubiects à la bonne voye, & viure paiſiblement les vns auec les autres en bonne vnion & concorde, & de nous rendre l'obeiſſance que de tout droict ils nous doyuent, choſe que chacun particulier en ſon endroict doit deſirer & procurer:

A ceſte cauſe pour faire entendre à tous noſtre intention & volonté, qui ne tend qu'au bien & ſoulagement du royaume, & de nos ſubiects, Auons dict & declaré, diſons & declarons, que tous ceux qui ſe ſont parcydeuãt eſleuez, & ont prins les armes contre noſtredict feu Seigneur & frere le Roy dernier decedé, & contre ſon authorité & la noſtre conſequemment : ou qui ſe ſont abſentez hors de ce royaume, & retirez és païs eſtrangers ſans congé, leſquels voudront à preſent poſer les armes, quitter toutes pratiques de guerre, ſe retirer en leurs maiſons, nous laiſſer & remettre en noſtre obeiſſance les villes qu'ils tiennent occupees, & faire ce que doyuent bons & loyaux ſubiects enuers leur Roy & Prince ſouuerain, ils nous trouueront diſpoſez & preſts de les admettre & receuoir en noſtre bonne grace, auec intẽtion & volonté de les bien traicter, en oubliant & effaçant la memoire de toutes choſes paſſees, & de pourueoir, que ny à preſent ny à l'auenir aucuns d'eux de quelque qualité, degré & condition qu'ils ſoyent, & pour choſe quelconque que lon puiſſe pretendre auoir eſté par eux faicte & commiſe durant les troubles, n'en puiſſent aucunement eſtre inquietez, moleſtez, trauaillez ny recherchez par nous ou nos officiers, en leurs perſonnes, biens, ou honneurs: ains puiſſent viure en toute aſſeurance, repos, & tranquilité, eux leurs familles & poſterité, declarans que ſi à ces fins ils veulent venir ou enuoyer par deuers nous, faire le puiſſent en toute ſeureté en vertu des preſentes, leſquelles leur ſeruiront de ſaufconduicts, en prenant toutesfois des gouuerneurs & nos lieutenans generaux des prouinces par leſquelles ils paſſeront, ſaufconduicts & paſſeports pour venir par deuers nous: Auſquels nous mandons d'ainſi le faire ſans refus ne difficulté: enioignons à tous gouuerneurs & capitaines de places, nos iuſticiers & officiers, eſcheuins de villes, & autres nos

tres nos ſubiects, ainſi qu'à eux appartiendra de laiſſer paſſer en toute ſeureté les deſſuſdits par deuers nous, ſans leur donner, ou permettre eſtre donné aucun deſtourbier, moleſte, ou empeſchement: mais auſſi là où les deſſudits ne ſe diſpoſerõt de receuoir & accepter ceſte noſtre grace, & vſer de la bonté & clemence que nous leur offrons, ains perſeuereront en leurs mauuais conſeils & deliberations, en ce cas nous ſommes reſolus d'employer tous les moyens que Dieu a mis en nos mains pour reprimer leurs inſolences, & renger leur contumace & temerité à la raiſon, en quoy nous eſperons & nous promettons que Dieu (qui cognoiſt noſtre intention) par ſa grace & bonté nous fauoriſera & aidera à conſeruer l'authorité que nous tenons & recognoiſſons de luy, & qu'en cela nos bons & loyaux ſubiects, n'oublieront rien de leur deuoir, & de la fidelité qu'ils nous ont touſiours porté, à fin de pluſtoſt remettre ce royaume en repos, & le reſtablir en ſon ancienne grandeur, dignité, & ſplendeur.

SI donnons en mandement à tous nos lieutenans generaux, & gouuerneurs de nos prouinces, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs lieutenãs, que ceſdites preſentes ils facent publier en chacun de leurs gouuernemens, reſſorts & iuriſdictions, & le contenu garder & obſeruer inuiolablement ſans y contreuenir: ne ſouffrir eſtre contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, defendant treſexpreſſément aux gens tenans nos cours de Parlemẽts de n'y cõtreuenir auſſi de leur part: leur impoſant ſur ce ſilẽce, & à nos procureurs generaux & tous autres. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdittes preſentes. Donné à Lyon le dixieme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante quatorze, Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy eſtãt en ſon cõſeil: auquel la Royne ſa mere, Monſeigneur le Duc d'Alençon ſon frere, le Roy de Nauarre. Les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, & de Guiſe, Les Prince Dauphin, Ducs de Guiſe, de Nemours, & du Maine, Vous le Conte de Charny, grãd eſcuyer, Seigneurs de Moruillier, de Valence, de Lanſſac, de Limoges, de Foix, de Bellieure, de Chyuerny, de Montluc, & autres conſeillers de ſon conſeil priué eſtoyent preſens. FIZES. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel en cire iaune.

Les lettres patentes du Roy noſtre Sire, donnees à Lyon le dixieme de Septembre mil cinq cens ſoixante quatorze, ſignees FIZES, cy attachees, contenans le vouloir & intention de ſa Maieſté pour le retour de ſes ſubiects en ſon obeiſſance, ont eſté criees, leuës & publiees à haute voix, cry public, & ſon de trõpe, és deux deſcẽtes & bouts du pont de Saone, à la part des chãges, de l'herberie, & autres lieux, carrefours & places publiques de ceſtedite ville de Lyon: à fin que le contenu en icelles puiſſe mieux venir à la notice & cognoiſſance d'vn chacun, & que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict par moy Iean Plantier, clerc & commis de maiſtre Iean Breyſat, crieur public & iuré du Roy noſtre Sire, en laditte ville de Lyon, auiourd'huy quinzieſme Septembre, 1574. PLANTIER, Commis.

Ample declaration du vouloir & intention du treſchreſtien Roy de France & de Poloigne, Henry de Valou, troiſieme de ce nom, touchant le retour de ſes ſubiects en ſon obeiſſance.

HENRY III. En l'an 1574.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Poloigne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Encores que à noſtre arriuee en ceſtui noſtre royaume, & par nos lettres patentes ſignees de noſtre main du dixieme iour de Septẽbre dernier paſſé, qui ont eſté enuoyees aux gouuerneurs, nos lieutenans generaux en nos prouinces, iuges, & officiers, pour les faire publier, & le cõtenu en icelles entretenir & obſeruer exactemẽt, ayõs bien clairemẽt & particulieremẽt declaré & ouuert l'interieur de noſtre cueur & intẽtion, & le deſir que nous auons d'embraſſer & receuoir en noſtre bonne grace, tous nos ſubiects qui voudrõt ſe mettre en leur deuoir, & nous rendre l'obeiſſance à quoy Dieu & nature les oblige, voulans oublier les choſes paſſees, ce neãtmoins pource que pluſieurs de nos ſubiects qui ſont au loing, & dans les villes & lieux occupez contre noſtre authorité, n'ont à l'auanture eſté bien aduertis & certiorez de noſtredite intention, ou qu'elle leur eſt deſguiſee par aucuns qui veulẽt entretenir le trouble & deſordre pour le prouſit & auantage particulier qu'ils en reçoiuẽt, ſous couleur de ce que depuis noſtre arriuee, nous auõs faict marcher en aucunes prouinces de noſtre royaume, les Reiſtres, Suiſſes, & autres forces que nous auons retrouuees preſtes, & enſemble pour reprẽdre leſdits lieux detenus contre noſtredite authorité, & ouurir les paſſages de nos prouinces, voulans ſous ce pretexte inferer noſtre intẽtion n'eſtre telle, que l'auons declaree de pacifier les affaires de noſtredit royaume, combien que ce ſoit la choſe que nous auons en plus ſinguliere recommandation: pareillement nous auons eſté aduertis, qu'aucuns d'entr'eux monſtrent auoir differé de venir, ou enuoyer par deuers nous, à fin de iouyr de la grace que nous leurs auons offerte par noſtredite precedẽte declaration, pour crainte qu'ils ont de leurs vies, & d'eſtre forcez & contraincts en leurs conſciẽces à cauſe qu'il n'en eſt faicte

expreſſe

Source : BIU Cujas

expreſſe mention par noſtredite declaratiõ: combien qu'ayons oy & recueilly benignemẽt tous ceux qui pour ceſt effect ſont venus par deuers nous, & octroyé particuliers paſſepors, & ſeuretez neceſſaires aux autres, qui ont faict cognoiſtre vouloir faire le ſemblable.

POVR ces cauſes & autres grandes conſideratiõs à ce nous mouuãs, & à fin d'oſter entierement à noſdicts ſubiects toute doute & ſcrupule, Auõs d'abondãt & entant que beſoing ſeroit dit & declaré, diſons & declarõs par ces preſentes, ſignees de noſtre main, que noſtre plus grãd ſoing eſt deſir eſt de remettre noſtredit royaume en tout paiſible & tranquile eſtat, par le moyẽ de la paix que voulons donner à nos ſubiects, & vſer de clemence enuers eux, en oubliãt comme dict eſt, toutes les choſes paſſees, ſans en auoir iamais memoire: voulans que tous noſdits ſubiects de quelque qualité, degré, ou condition qu'ils ſoyent, & pour choſe quelconque que lon puiſſe pretendre auoir eſté faicte, & commiſe par eux durant les troubles, & à l'occaſion d'iceux, n'en puiſſent aucunement eſtre inquietez, moleſtez, ny recherchez par nous, ny nos officiers en leurs perſonnes, biens, ou honneurs: ains puiſſent viure en leurs maiſons, en toute aſſeurance, repos, & tranquillité, eux, leur famille, & poſterité: ſuyuant & conformement à noſdites premieres lettres, eſtant au ſurplus noſtredicte intention ſi encline au bien de paix, que n'entendons qu'ils ſoyent en aucune ſorte recherchez, contraincts ny moleſtez pour le faict de leurs conſciences, ce que nous defendons treſexpreſſément, dequoy leur ferons expedier toutes les prouiſions neceſſaires. Et à fin que ceux qui voudront venir par deuers nous puiſſent ce faire en toute ſeureté, pour nous faire leurs remonſtrãces & doleances, & s'en retourner, Nous voulons que ces preſentes leur ſeruent de ſaufconduit, en prenant toutesfois, tant pour reuenir que pour retourner, des gouuerneurs & lieutenans generaux de nos prouinces par leſquelles ils paſſeront, ſaufconduicts & paſſeports: auſquels nous mandons de les faire deliurer ſans refus ny difficulté: enioignant auſſi à tous gouuerneurs & capitaines de places, nos iuſticiers & officiers, eſcheuins des villes, & autres nos ſubiects, ainſi qu'à eux appartiendra de laiſſer paſſer en toute ſeureté les deſſuſdits venans par deuers nous, & s'en retournans, ſans leur donner ny permettre leur eſtre donné aucũ moleſte ny empeſchemẽt: Promettãt en bonne foy & parolle de Roy, & ſur noſtre honneur, accomplir & entretenir entierement ce qui eſt par ces preſentes, & ſera par nous cy apres accordé, & aſſeuré: & pour plus grande ſeureté le faire conſentir & approuuer en forme de Pragmaticque, par toutes les cours de Parlements de noſtre royaume, Princes de noſtre ſang, Seigneurs, Gentils-hommes, & Maires, Eſcheuins, & principaux habitans de nos villes & autres que beſoing ſera.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſdittes cours de Parlements, à noſdits lieutenans generaux, gouuerneurs, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs lieutenans, qu'ils facent garder & obſeruer inuiolablement ceſdites preſentes ſans y contreuenir, ny ſouffrir eſtre contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, impoſant ſilence à noſtre procureur general, & tous autres. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdittes preſentes. Donné à Lyon le treſieme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante quatorze, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil, DE NEVFVILLE. Et ſeellees ſur double queuë de cire iaune.

LES lettres de declaration du Roy noſtre Sire, donnees à Lyon le trezieme iour du preſent mois d'Octobre, mil cinq cens ſoixãte quatorze, eſcriptes en parchemin, ſignees de ſa main, Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DE NEVFVILLE, Seellees de cire iaune du grand ſeel à double queuë cy attachees, cõtenant ample declaration du vouloir & intention de ſa Maieſté, ſuyuant la precedente cy deuant publiee, pour le retour de ſes ſubiects en ſon obeiſſance, & tout le contenu en icelles, ont eſté crié, leu & publié à haute voix, cry public, & ſon de trompe, és deux deſcentes & bouts du pont de Saone, à la part des changes, & de l'herberie, à la grenette, & par tous & chacuns les autres lieux, carrefours & places publiques accouſtumees à faire tous cris & publications à voix de cry & ſon de trompe, en ceſte ville de Lyon: à fin que tout ledit contenu en icelles lettres puiſſe mieux venir à la notice & cognoiſſance d'vn chacun, & que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, Par moy Claude Theuenon, commis de M. François de Netz, crieur public & iuré de ſadite Maieſté en la ville de Lyon, prins & appellé auec moy Anthoine Regnaud, trompette ordinaire de ladite ville, ce iourdhuy quinzieme d'Octobre mil cinq cens ſeptante quatre. THEVENON.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

LA cour ſur la remonſtrance à elle faicte par le procureur general du Roy, de ce que ſur la requeſte par luy faicte à la chambre des vacations, le dixneufieme iour d'Octobre dernier paſſé, auroit eſté defendu à tous tauerniers & cabaretiers de ceſte ville & fauxbourgs, de n'aſſeoir, ne ouurir leurs maiſons & cabarets, ſinon aux eſtrangers, & non aux manans, habitans, & domiciliez de ceſtedite ville & fauxbourgs, ſur les peines y cõtenues, & és ordonnãces & arreſts ſur ce donnez: Lequel arreſt eſtoit executé & gardé pour la plus part: Ce neantmoins és autres villes, bourgs, & villages du reſſort de laditte cour, lon ne delaiſſoit, ainſi que ledit procureur eſtoit deuement

Source : BIU Cujas

ment informé & aduerty, de tenir les tauernes & cabarets,& y receuoir indifferemment toutes perſonnes,à ce qu'il en fuſt autant dit pour leur regard, & ſur telles peines qu'elle aduiſeroit: A faict & faict inhibitions & defences expreſſes à tous tauerniers, cabaretiers, & autres vendans vins és villes, bourgs & villages de ceressort, de ne ouurir leurs maiſons, tauernes & cabarets, aux manans, habitans,& domiciliez d'icelles villes, bourgs & villages, ſinon aux eſtrangers y paſſans & repaſſans, ſur les peines portees par les ordonnances & arreſts cy deuant donnez ſur le faict de la police generalle de ce royaume.

ENIOINCT aux iuges ordinaires des lieux y tenir la main, & faire executer le preſent arreſt, chacun endroict ſoy,ſur peine de priuation de leurs eſtats. Et aux ſubſtituts dudit procureur general,és lieux où il y a ſieges Royaux, en pourſuyure l'executiõ,ſur les meſmes peines: Et aux Sieurs iuſticiers des lieux où n'y a ſiege Royal,ſur peine de priuation de leurs iuſtices. Et à ceſte fin,à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera le preſent arreſt leu en iugement, és auditoires deſdites villes, bourgs, & villages, les plaids tenans, & publié à ſon de trompe & cry public, és carresfours & lieux accouſtumez à la diligence deſdits ſubſtituts & procureurs des Seigneurs. De laquelle publication ils ſeront tenus en certifier ladite cour. Faict en Parlement le dixhuictieme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens ſoixante quatorze. Collation eſt faite. Ainſi ſigné, DV TILLET.

L'ARREST de la cour de Parlement, ſur les defences des tauernes & cabarets,donné en Parlement le dixhuictieme Nouembre mil cinq cens ſoixante quatorze. Signé, DV TILLET, Cy attaché, & tout le contenu porté par iceluy, a eſté crié leu & publié à haute voix cry public & ſon de trompe, par tous & chacuns les lieux carrefours & places publiques de ceſte ville de Lyon,à fin que du cõtenu en icelchacun nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance,& qu'il puiſſe mieux venir à la notice & cognoiſſance d'vn noſtre Sire en ceſte dite ville de Lyon. ce ſeptieme iour du moys de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante quatorze. THEVENON.

Les defences de par le Roy, A l'encontre de ceux qui renient, & blaſphement le nom de Dieu,

HENRY III. En l'an 1574.

ON fait inhibition & defence à toutes perſonnes de quelque qualité ou conditiõ qu'ils ſoyent,de renier, maugreer, deſpiter, & blaſphemer, & faire autres villains & deteſtables ſermens contre l'honneur de Dieu, ſur peine d'eſtre condamnez pour la premiere fois en amendes pecuniares à la diſcretion de iuſtice,à appliquer la tierce partie au Roy, l'autre à la fabrique de l'egliſe, & l'autre au denonciateur & accuſateur, & pour la ſeconde foys mis au carcan, pour y demeurer depuis huict heures du matin, iuſques à vne heure apres midy,ſubiects à toutes vilainies, iniures, & opprobres qu'vn chacun leur voudra improperer: & ſeront en outre condamnez en amendes à l'arbitrage de iuſtice: & pour la troiſieme foys menez & tournez au pillory, & là auront la leure de deſſus coupee d'vn fer chaud,de ſorte que leurs dãts leur apparoiſtrõt: & pour la quatrieme foys menez & tournez audit pillory, & auront la leure de deſſous coupee dudit fer chaud. Et là où il auiendra que derechef ils commettront leſdits iuremens, ils auront la langue coupee ius. Et à fin que leſdits délicts ne ſoyent teuz & celez,eſt expreſſemẽt enioint à tous ceux qui orrõt dire & proferer,tels blaſphemes,& villains ſermens,de les venir dire,& raporter dedans vingtquatre heures apres, ſur peine de ſoixante ſolz d'amende. Faict à Lyon le dixieme iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante quatorze. Ainſi ſigné HENRY. Et plus bas, FIZES.

Leuës & publiees par moy greffier de la grand Preuoſté de l'oſtel du Roy, appellé auecques moy Richard le Gras, huiſſier ſergent Royal & trompette en ladite grande Preuoſté,le treziéme iour de Septembre,mil cinq cens ſeptante quatre. Signé DE LA VECHIERE.

Les Ordonnances, Lettres patentes du Roy, ſur le faict des mynes de France, faictes & donnees tant par le Roy Charles ſixieſme que autres ſes ſucceſſeurs, meſmes par le Roy Henri troiſieſme à preſent regnant, verifiees & emologuees par la Court de Parlement de Paris & ailleurs ou requis a eſté ſur l'ordre, police, & iuſtice des metailliers, metaux, mynes, & toutes ſubſtances terreſtres.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France. Scauoir faiſons à tous preſens & auenir,que nous ayans receu l'humble ſupplication des maiſtres marchans, faiſans l'œuure & des ouuriers & mineurs de noz mynes de Nyuernois, Lyonnois, & autres mynes eſtans en noſtre Royaume,pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance cõtenant que feu noz predeceſſeurs Roys de France,cognoiſſans l'vtilité & grand profit que leſdits ſupplians & leurs predeceſſeurs faiſoient de chercher & ouurir leſdites mynes,qui ſont en noſtredit Royaume pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance de tirer & auerer l'argent, plomb,& autres metaux qu'ils tirent, iceux mettre au cler au grand profit & vtilité de nous,de noſtre Royaume & choſe publique d'iceluy: Conſiderans auſſi les grãds trauaux,peines & deſpens qu'il leur conuient faire,& le peril de leurs perſonnes auquels ils ſe mettent chacun iour:

Povr

Pour ces cauſes & autres iuſtes & raiſonnables donnerent auſdits ſupplians & autres leurs predeceſſeurs pluſieurs beaux priuileges, libertez & exemptions eſquels ils ont eſté contenuz & confirmez. Meſmement par feu de bonne memoire noſtre treſcher ſeigneur & beau pere le Roy Loys XII. de ce nom dernier decedé que Dieu abſolue. Et deſquels priuileges, libertez, franchiſes & exemptions la teneur enſuit. 2 Le Roy Charles viij.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Scauoir faiſons à tous preſens & à venir, Nous auoir receu l'humble ſupplication des Maiſtres marchans faiſans faire l'œuure, & des ouuriers & mineurs de nos mynes de Lyonnois, & autres mynes eſtans en noſtre Royaume contenans que par aucuns nos predeceſſeurs Rois par cy deuant, leur ont eſté donnez pluſieurs beaux priuileges, frãchiſes, & libertez, & par feu de bonne memoire, noſtre treſcher ſeigneur & Ayeul Charles VII. à eux confirmez, comme par ſes lettres patẽtes ſur ce octroyees, appert plus à plein, deſquelles la teneur enſuit & eſt telle. 3 Le Roy Charles vij.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Scauoir faiſons à tous preſens & à venir, nous à l'humble ſupplication & requeſte des maiſtres marchans faiſans faire œuure & des ouuriers & mineurs de nos mynes du Lyonnois, auoir veu certaines lettres en las de ſoye, & cire vert, de feu bonne memoire & treſnoble recordation noſtre treſcher ſeigneur & pere, dõt Dieu ait l'ame, ſur les franchiſes, & libertez à eux donnees par noſtredict ſeigneur & Pere, deſquelles lettres la teneur enſuit. 4 Le Roy Charles vj.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Scauoir faiſons à tous preſens & à venir, que pource que par pluſieurs de nos officiers & autres perſonnes notables dignes de foy, nous a eſté rapporté qu'en pluſieurs lieux de noſtre Royaume, & ſpecialement de nos Bailliage de Maſcon, & Seneſchaucee de Lyon & es reſſorts d'iceux a pluſieurs mynes d'argent, de plomb, & de cuiure & d'autres metaux qui deſia ſont trouuez & eſquelles l'on a ia longuement ouuré & ouure l'on chacun iour, & eſt le terrouër en iceux Bailliage & Seneſchaucee plus à plein de mynes qu'en autre lieu de noſtredit Royaume qui ſoit encores venu à cognoiſſance de ceux qui en telles choſes ſe cognoiſſent, ſi comme l'on dict, eſquelles mynes & autres quelconques eſtans en noſtredict Royaume, nous auons & deuons auoir &. à nous & non à autre appartient de plein droict tant à cauſe de noſtre ſouueraineté & Maieſté Royal comme autrement la dixieſme partie purifiee de tous metaux, qui en icelles mynes eſt ouuré & mis au cler, ſans que nous ſoyons tenus d'y frayer, ou deſpendre aucune choſe, ſi n'eſtoit pour maintenir & garder ceux qui font faire ouurer & ſont reſidens faiſans feu & lieu ſur ladicte œuure pour, eux ou leurs deputez qui ſcauent la maniere & ſcience d'ouurer eſdites mynes, & à iceux donner priuileges, franchiſes & libertez, telles qu'ils puiſſent viure franchement, & ſeurement en noſtredict Royaume, meſmement qu'vne grande partie d'iceux ſont de nations & pays eſtranges: & en voit on pluſieurs mourir & mutiller en faiſant ledict ouurage, tant pour la puanteur qui y eſt, deſdites mynes, comme par les autres perils qui ſont d'aller ſoubs la terre minant. Pourquoy ils ont beſoing d'eſtre preſeruez, gardez de toutes violences, oppreſſions, griefs, & moleſtes par nous comme le temps paſſé a eſté faict par nos predeceſſeurs Rois de France en cas ſemblables. Et il ſoit ainſi que pluſieurs tant d'Egliſe, comme ſeculiers qui ont iuriſdictions hautes, moyennes & baſſes, & territoires eſquelles leſdites mynes ſont aſſiſes veullent & s'esforcent d'auoir en icelles mynes la dixieſme partie purifiee & autre droit comme nous à qui ſeul & non à autre elle appartient de plein droict comme dict eſt. Laquelle choſe eſt cõtre raiſon, les droits & preeminences Royaux de la Couronne de France, & de la choſe publicque. Car s'il y auoit pluſieurs ſeigneurs prenãs la dixieme partie, ou autre droict, nul ne ſeroit plus ouurier en icelles mynes d'oreſnauant ou peu, pource que ceux à qui elles ſont, n'auroient que treſpeu & neãs de profit de demourant. Et s'esforcent leſdits hauts iuſtitiers de donner grands empeſchemens & troubles en maintes manieres aux maiſtres qui font faire la dicte œuure, & ouuriers ouurans en icelle: Et ne leur permettent ne ſouffrent auoir par leurs dittes terres & ſeigneuries paſſages, chemins, allees, & venues, cauerne, chercher, mynes, riuieres, boys, ne autres choſes à eux conuenables & neceſſaires parmy payant iuſte & raiſonnable pris: & auec ce vexent & trauaillent leſdits faiſans faire l'œuure & ouuriers, ſoubs ombre de leurſdittes iuriſdictions en maintes autres & diuerſes manieres, à fin de faire rompre & ceſſer laditte œuure, & pource les faire du tout ſuperceder audict ouurage. Et pource ſe pourroit la terre legerement reclorre deſdittes mynes qui ſont deſia ouuertes & l'allee deſdits ouuriers eſtre empeſchee & tout le faict perdu que ſeroit à noſtre treſgrand dommage. Leſquelles choſes ſont entrepriſes contre nous, noſtre Maieſté Royal & les droicts, preeminences de noſtre Couronne, au grand preiudice dommage & diminution de noſtre domaine: & ſeroit encores plus ſi haſtiuement & diligemment n'y eſtoit pourueu de remede conuenable.

5 Rapport fait au Roy, des mynes qui ſe treuuent au Royaume.

Dixieſme deu au Roy, ſur metaux.

Que la dixieſme partie appartiẽt au Roy ſeul.

Pourquoy nous ces choſes conſiderez, voulans ſurce pourueoir & remedier ainſi qu'il appartient de faire en tel cas, par grande & meure deliberation de noſtre grand Conſeil & autres nos officiers ayans cognoiſſance des choſes deſſuſdittes & de leurs circonſtãces & depẽdẽces, auons par maniere d'Edict ſtatut Loy ou ordonnance Royal irreuocable dict diſcerné & de- 6 Ordonnãce du dixieme, fait p deliberatiõ du grand Conſeil.

Source : BIU Cujas

clarē, diſons, decernōs, & declarons par la teneur de ces preſentes que nul ſeigneur ſpirituel, ou tēporel, de quelque eſtat, dignité ou prehemineēce, conditiō ou auctorité quel qui ſoit en noſtre dit royaume n'en aura, ne doit auoir à quelque tiltre, cauſe, occaſiō quelle qu'elle ſoit, pouuoir, ne auctorité de prendre, reclamer, ne demander eſdites mynes, ne en autres quelconques aſſiſes en noſtredit Royaume la dixieſme partie, ne autre droict de mynes. Mais en ſont & ſeront par noſtredite ordonnance & droict du tout forcloz. Car à nous ſeul & par le tout, à cauſe de nos droicts & Maieſté Royaux, appartient la dixieſme, & non à autre. Et pource à fin que d'oreſnauant les marchans & maiſtres des treſfons & des mynes qui font ouurer & les ouuriers qui ouurent eſdites mynes facent feu, lieu & reſidence ou leurs depputez puiſſent ouurer continuellement, ſans eſtre empeſchez, ne troublez en leur ouurage, & ouurer franchement & ſeurement en noſtredit Royaume, tant comme ils voudront ouurer en icelle myne.

Que nul ſeul q̄ le Roy, doit auoir le dixieme.

7 Ordonnances, ſur les troubles des treſfons & chemins faicts, par les gentils-hommes, aux marchans ouuriers deſdites mynes.

Voulons & ordonnons finablemēt que les hauts iuſtitiers moyens & bas ſoubs quelques iuriſdictions & ſeigneuries leſdittes mynes ſont ſituees & aſſiſes baillent & deliurent auſdits ouuriers marchans & maiſtres deſdittes mynes moyennant & par payant iuſte & raiſonnable pris, chemins, & voyes, entrees, yſſues, par leurs terres & pays, boys, riuieres, & autres choſes neceſſaires auſdits faiſās faire l'œuure & ouuriers lieux plus profitables pour leur ouurages faire. Et pour l'aduancement de ladite beſongne & le moins dommageable pour leſdittes ſeigneuries q̄ leſdittes choſes leurs viēdrōt, & autres à qui leſdittes choſes ferōt & que faire ce pourra.

8 Permiſſion à tous d'ouurir & chercher mynes en tous lieux, à la charge de les apporter à ceux qui les feront ouurir, & en payāt le dixieſme.

Item voulons & ordonnons que tous myneurs & autres puiſſent querir, ouurer, & chercher mynes par tous les lieux ou ils penſeront trouuer, & icelles traire & faire ouurer & vendre à iceux qui les feront ouurer & fondre parmy payant à nous noſtre dixieſme franchement & en faiſant certification, ou contentor à celuy ou ceux à qui leſdites choſes ſeront, ou appartiendront au dict de deux prud'hommes.

Iuſtice ordonnee par le Roy Charles vj.

Item, ſemblablement auōs voulu & ordonné, voulons & ordonnōs pour la cauſe deſuſdite, que d'oreſnauant leſdits marchās, maiſtres faiſant faire l'œuure & leſdits ouuriers qui eſdittes mynes ouurent & ſe occupent, & font reſidence ſur le lieu du martinet, ou mynes ou leurs deputez pour eux auroient en noſtredict Bailliage, & Seneſchaucee, tant en deffendant comme en demandant vn Iuge bon & conuenable commiſſaire & tel comme nous leurs ordonnerōs, lequel cōgnoiſtra & determinera de tout cas meuz ou à mouuoir que leſdits & ouuriers pourra toucher, & auquel ſeront baillez nos ordonnances & inſtructiōs par noſdits generaux, Maiſtres des monnoyes, ſur le faict deſdites mynes, excepté d'vn meurtre, rappine, ou larrecin: & duquel Iuge ou Commiſſaire l'on appellera qui ſe ſentira greué quant le cas y eſcherra, deuant nos generaux, Maiſtres de nos monnoyes en leur ſiege & auditoire de noſtre ville de Paris, & la partie qui aura mal appellé payera pour ſon fol appel trente liures pariſis, à applicquer à nous. Nonobſtant que les appellans & appellations viennēt du pays auquel l'on vſe du droict eſcript: & qui appellera de noſdits Maiſtres des monnoyes, l'appellation yra en noſtre court de Parlement, en laquelle qui aura mal appellé payera ſoixante liures Pariſis d'amande pour ſon fol appel.

10 Franchiſes des tailles, & autres ſubſides.

Item, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces preſentes, que les marchans & maiſtres qui font ouurir leſdites mynes à leurs propres couſts, frais, miſſions, & deſpens & font feu, & lieu & reſidence ſur leſdittes mynes & martinet ou leurs deputez, les deux fondeurs & affineurs en vn chacun martinet, tant ſeullement, & auſſi leſdits ouuriers ouurans eſdittes mynes auec nos gardes & non autres, ſoient quittes, francs, & exempts de toutes tailles, aides, & gabelles, quart du vin, peages, & autres quelconques ſubſides & ſubuētions quels qu'ils ſoient & ayans ouuré en noſtredit Royaume. C'eſt à ſcauoir du creu de leurs terres, & poſſeſſions, & non d'autres choſes: conſideré qu'ils vacquent & ouurent continuellement au bien de nous & de la choſe publicque. Et pource ſe mettent en peril d'eſtre deſ heritez & mors continuellement. Et auec ce d'abondant que leſdits marchans ouuriers & autres perſonnes deſſus nommees qui vacqueront aux ouurages deſdittes mynes ſoient preſeruez & gardez de toutes deffences, griefz & moleſtations indeuës, iceux marchans maiſtres ouuriers, gouuerneur & gardes ouurans & beſongnans pour ladite œuure, auons prins & mis, prenons & mettons par la teneur de ces preſentes, en noſtre protection ſpecial ſauuegarde & ſaufconduit, à la conſeruation de leurs droicts, tant ſeulement, enſemble leurs femmes, famille, ſeruiteurs, biens meubles & heritages quelſconques eſtans eſdits Bailliages de Maſcon, & Seneſchaucee de Lyon, & autre part, & par tout noſtredit Royaume.

11 Deffences du Roy, ne moleſter les myneurs de ſon Royaume.

12 Sauuegarde du Roy.

Si donnons en mandement au Baillif de Maſcon, Seneſchal de Lyon, & à tous nos autres iuſticiers & officiers de noſtre Royaume, ou à leurs lieutenans & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra que noſtre preſent Edict, ſtatut, Loy, & Ordonnance Royaux & noſtre preſent ſaufconduit & ſauuegarde, ils facent crier, & publier en & par tous les lieux deſdits Bailliage & Seneſchaucee, & ailleurs ou il appartiendra & requis en ſeront en noſtredit Royaume, en deffendant de par nous, à tous à qui il appartiendra, ſur grandes peines à applicquer à nous, que aux deſſuſdits marchans, maiſtres, proprietaires, ouuriers & autres perſonnes qeulconques

ouurans

Source : BIU Cujas

ouurans & besongnans esdites mynes ne meffacent,ou attentent, ne souffrent meffaire, ou attenter,en corps,ne en biens,en quelque maniere que ce soit contre la teneur de ces presentes: Mais maintiennent et gardent les dessusdittes libertez et franchises susdittes, sans venir, ne souffrir estre venu par aucuns au contraire en quelque maniere que ce soit,soit par opposition, ou appellation,ou autrement. Car ainsi le voulons et nous plaist estre faict pour consideration des choses dessusdites,nonobstant quelconques ordonnances, constitutions, stil, vsage, ou statut du pays & lettres subreptices impetrees,ou à impetrer,au cõtraire. Et que ce soit chose ferme & stable à tousiours,nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes lettres,sauf en aucunes choses nostre droict,& l'autruy.

Donné à Paris le trentiesme iour de May,l'an de grace mil quatre cens & treze. Et de nostre regne le trentetroisiesme. Datte des lettres du Roy Charles vj.

Lesquelles lettres dessus transcriptes & tous & chacuns,les points,articles,& autres choses dedans contenues,ayans aggreables: Auons loué, ratifié,& approuué & confirmé, & par la teneur de ces presentes, de nostre grace special, pleine puissance & auctorité Royal,& certaine science louons,approuuons & ratifions,& entant par bien iustement & deuëment d'icelles ils ont vsé & vsent,confermons. 13 Confirmation du Roy Charles vij.

Si donnons en mandement par cesdittes presentes,au Bailly de Mascon,Seneschal de Lyon, & à tous nos autres iusticiers presens & auenir,ou à leurs lieutenans & à chacun si comme à luy appartiendra & que requis en sera,que lesdits marchans, maistres proprietaires, ouuriers, myneurs & autres personnes ouurans esdittes mynes presens & à venir, de nostre presente grace & octroy confirmation susdits ils facent,souffrent & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement,sans les empescher,ne leurs successeurs:ores,ne pour le temps à venir aucunement au contraire. Mais s'aucun empeschement sur ce leur estoit faict,mis,ou donné,si le ostent & mettent,ou facent oster, ou mettre tantost & sans delay au premier estat & deu. Et à fin chose ferme,stable à tousiours,nous auons faict mettre nostre seel,ordonné en l'absence du grant,à ces presentes: Sauf toutesfois en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Dun le Roy,le premier iour de Iuillet,l'an de grace mil quatre cens trente sept. Et de nostre regne le quinzieme. Ainsi signé par le Roy en son conseil. PICHON. 14

Lesquelles lettres dessus transcriptes, furent par feu nostre trescher seigneur & Pere, que Dieu absolue confirmees,ratifiees,approuuees:& ont lesdits supplians ioy du contenu en icelles. Et quant aucun contredict ou empeschement leur a esté ou à aucun d'eux faict & donné, au contraire ils ont obtenu sentence & appoinctement à leur profit. Et encores en ioyssent de present: Mais ils doubtent que si icelles lettres n'estoient par nous confirmees, nos officiers, ou autres leurs voulsissent le temps à venir,faire,ou donner en la ioyssance de leursdits priuileges aucun destourbier,ou empeschement: Et pource, nous ont humblement supplié & requis nostre grace,prouision conuenable leur estre sur ce eslargie. Idem.

Pourquoy nous les choses susdites considerees & que l'ouurage & continuatiõ desdites mynes concerne grandement le bien de nous,& de la chose publicque de nostre Royaume,le faict & contenu des lettres dessus transcriptes, Auons par l'aduis & conseil, & deliberation, de plusieurs des gens de nos finãces loué,& greé,confirmé,ratifié & approuué,louons,greons, ratifiõs & approuuons, & voulons, & nous plait,que d'iceux priuileges, franchises & libertez, lesdits maistres marchans faisans faire l'œuure, seigneurs sociez, leurs commis & deputez, ouuriers de martel,fondeurs,affineurs,laueurs de terriers,& regrets,appuyeurs,manouuriers, ensemble nos gardes, là faisant residence sur lesdittes mynes & martinets, tenant feu,& lieu,& besongnans continuellement, tant esdittes mynes de Lyonnois,que en icelles qui ont esté, & seront ouuertes, es Seneschaucee de Tholouze, Carcassonne, Rouergue,& ailleurs en nostre Royaume,esquelles mynes nous prenons nostre droict de dixiesme,ioyssent & vsent perpetuellemẽt, pleinement, & paisiblement tout ainsi & en la forme & maniere que lesdits supplians en ont par cy deuant deuement ioy & vsé: Et lesquels priuileges,nous leur auons de nouuel & d'abondant,en tant que besoing est, donnez & octroyez, donnons & octroyons de nostre plus ample grace,& liberalité par cesdites presentes. 15 Ratificatiõ du Roy par l'aduis des gẽs des finances.

Si donnons en mandement, à noz amez & feaux les gens de nos Comptes, à Paris, & generaux,Conseilliers par nous ordonnez,sur le faict & gouuernement de nos finances: Aux Bailly de Mascon, Seneschaux de Lyon, Beaucaire, Tholouze, Carcassonne, Rouergue, esleuz sur le faict de nos aides & tailles esdits pays, & à tous autres esleuz & Commissaires, qui sont ou seroient ordonnez pour mettre sur, asseoir & imposer nos tailles & impostz, à tous nos autres iusticiers, & officiers, où à leurs lieutenans, ou commis, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra que nos presentes,grace,confirmation, ratification, don, octroy,& choses dessusdittes, et chacune d'icelles ils facent, souffrent, et laissent les dessusdits nommez, et leurs successeurs, besongnans esdittes mynes, ioyr et vser perpetuellement, pleinement et paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict ores ne pour le temps à venir, aucun destourbier, où empeschement au contraire,ains si faict,ou mis leur estoit,le mettent,ou facent mettre à pleine 16

Source : BIU Cujas

17 Pour les Tailles.

deliurance, incontinent & ſans delay. Car ainſi nous plaiſt il, & voulons eſtre faict: Nonobſtãt que par noz lettres, mandemens, & commiſſions qui ſeront ordonnees pour mettre ſus & impoſer noſdittes tailles & impoſtz, ſoit mandé aſſeoir, ou impoſer à icelles toutes manieres de gens exempts & nom exempts, priuilegiez, & non priuilegiez, affranchiz & non affranchiz: En quoy ne voulons les deſſuſdits eſtre cõpris, ne entendus, en aucune maniere, ſinon que d'iceux & de leurſdits priuileges fuſt faicte expreſſe & ſpecialle mention, & quelz-conques ordonnances, mandemens, reſtriction, ou deffences, à ce contraires. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdittes preſentes. Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné aux Montils les Tours, au mois de Feurier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts trois. Et noſtre regne le premier. Ainſi ſigné par le Roy, en ſon conſeil, auquel les gens des finances eſtoyent, Brinon.

18 Les gens des finances, verificatiõs de meſſieurs des cõptes.

Lecta, publicata & regiſtrata, in camera computorum domini Regis Pariſiis, & dominos ibi expedita Die xviij. Martij. Anno Domini Milleſimo cccc.lxxxiij. Viſa contẽtor Ferrier. Et ſeellees en las de ſoye, de cire vert.

Les Generaux, Conſeilliers du Roy noſtre ſire, ſur le faict & gouuernement de ſes finances, tant en Languedoil, comme en Languedoc.

19 Verificatiõ des Generaux.

Veu par nous les lettres dudit Seigneur, en forme de chartes ſeellees de ſoye & cire vert, auſquelles ces preſentes ſont attachees, ſoubs l'vn de noz ſignets, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, icelluy Seigneur a confirmé, ratifié & approuué, & entant que beſoing ſeroit, donne & octroie certains priuileges, pieça donnez, par les feuz Roys de France, ſes predeceſſeurs, aux marchans maiſtres, proprietaires ouuriers, & autres perſonnes quelconques ouurans & beſongnans es mynes contenues eſdittes lettres.

Conſentons l'enterinement & accompliſſement d'icelles, ſoubs les conditions & reſeruations dedans contenues, tout ainſi que ledit Seigneur le veut & mande, par leſdittes lettres, & que contenu eſt en icelles. Donné ſoubs noz ſignez, le xij. iour de Mars, l'an mil quatre cens quatre vingts & trois. Ainſi ſigné, Bayard.

20 Verificatiõ des lettres du Roy Charles viij. p le Seneſchal de Lyon. Iean Baronnac & Ieã Garbot.

Nous Laurens Paterin, Docteur en Loix, Conſeillier du Roy noſtre ſire, & lieutenant general de noble & puiſſant Seigneur, Meſſire Iean Deſtuer, Cheualier Seigneur de la Barde, Conſeillier, & Chambellan du Roy noſtre Sire, & ſon Baillif & Seneſchal de Lyon. Commiſſaire Royal deputé en ceſte partie, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut.

Sçauoir faiſons, que nous eſtans en noſtre hoſtel, audit lieu, illec ſe ſont comparus par deuãt nous, honneſte perſonne Iean Baronnac, & Iean Garbot, Citoyens dudit Lyon, gardes pour le Roy noſtre ſire, des mynes de Lyonnois, & autres mynes, eſtans en ce Royaume, nous ont exibé & preſenté certaines lettres patentes du Roy noſtre dit Seigneur, ſeelees de ſon ſeel en las de ſoye & cire vert, contenant leurs priuileges & confirmation d'iceux, enſemble la publication faicte en la chambre des Comptes, à Paris, & l'attache & verification de nos Seigneurs les Generaux, Conſeilliers du Roy noſtredit Seigneur, ſur le faict & gouuernement de ſes finances, tant en Languedoil, comme en Languedoc, auſquelles ces preſentes ſont attachees, ſoubs le ſeel de la Court de laditte Seneſchaucee, demandans & requerans l'enterinement & accompliſſement d'icelles en tant que à nous eſt.

Pourquoy, nous lieutenant & Commiſſaire ſuſdit, veues leſdittes lettres Royaux, la publication d'icelles & l'attache de noſdits Seigneurs les Generaux, pour les cauſes contenues en icelles, en enſuiuant le bon plaiſir du Roy noſtredit Seigneur, & noſdits Seigneurs les Generaux, leſdittes lettres de confirmation, l'approbation auons enteriné, & enterinons en tant que à nous, & qu'il nous eſt mandé le faire en icelles interinans auons faict & mandé eſtre faicte les maiſtres marchans mineurs que autres nommez eſdites lettres & leurs ſucceſſeurs, ouurãs & beſongnans eſdittes mynes ioyr & vſer perpetuellement, plainement, & paiſiblement des libertez, franchiſes plus à plain contenues eſdittes lettres, ſans leur faire, ne ſouffrir eſtre faict, ores, ne pour le temps à venir, aucun deſtourbier, ou empeſchement au contraire, ainſi que par le Roy noſtredict Seigneur nous eſt commis & mandé eſtre fait. Ains ſi faict ou mis leur eſtoit, le mettons à pleine deliurance, nonobſtant que par les lettres, mandemens, ou commiſſions du Roy noſtredict Seigneur, qui ſeront ordonnez pour mettre ſus, & impoſer ſes tailles & impoſts, ores, ou pour le temps à venir, ſoit mandé aſſeoir & impoſer à icelles toutes manieres de gens exempts & non exempts, priuilegiez, non priuilegiez, affranchis, & non affranchis: En quoy ne veut ledit Seigneur les deſſuſdits eſtre comprins, ne entendus, en aucune maniere, ſinon que d'iceux de leurſdits priuileges fut faict expreſſe & ſpecialle mention, & quelſconques ordonnances, reſtrictions, mandemens, ou deffences à ce contraires, & autrement, tout ainſi que par leſdittes lettres eſt mandé le faire: en donnant ou mandant au premier ſergent ſur ce requis, que ces preſentes il mette à execution deuëment de point en point, & en ce faiſant, qu'ils facent inhibitions & deffences de par le Roy, noſtre dit Seigneur, le Bailly & nous à tous ceux qu'il appartiendra, & dont par leſdits maiſtres marchans mineurs, & autres nõmez

eſdittes

Source : BIU Cujas

eſdittes lettres,ſera requis,qu'ils ne facent, ſouffrent, & laiſſent d'oreſenauant,donner aucun deſtourbier,ou empeſchement auſdits maiſtres marchans mineurs & autres nommez eſdittes lettres en la ioyſſance de leurſdits priuileges & libertez mẽtionnees eſdittes lettres, Ains d'iceux les ſouffrent,facent,& laiſſent ioyr,& vſer perpetuellement,pleinement,& paiſiblement, ſans contredit.Et ſi aucun contredit y eſtoit fait,mis,ou donné,le mettent,ou facent mettre en pleine deliurance,incõtinent & ſans delay,tout ainſi & en la forme & maniere que par le Roy noſtredit Seigneur,& ſeſdittes lettres eſt mandé le faire.Et ce ſur peine de mil marcs d'argent, & autres greigneurs qu'ils & aucuns d'eux pourroyent encourir & commettre enuers le Roy, noſtre dit Seigneur,en faiſant le contraire. 21 Peines de mil marcs d'argẽt.

Et en outre mandons,& cõmandons à tous les iuſticiers, officiers & ſubiets dudit Seigneur, par le pouuoir à nous donné,en ceſte partie,que en ce faiſant ſoit obey. En teſmoing deſquelles choſes, nous lieutenant & commiſſaire ſuſdit, le ſeel de la Court de ladite Seneſchaucee auons mandé d'eſtre mis à ces preſentes,faittes & donnees à Lyon,en noſtre hoſtel, le premier iour d'Auril, l'an mil quatre cens quatre vingts trois. Preſens à ce diſcrettes perſonnes Iean du Bourt, Vincent de Breſſe, & Guichar Montaigne, clercs notaires, habitans de Lyon,teſmoings à ce appellez & requis. Ainſi ſigné par mondit Seigneur,le Lieutenant,Commiſſaire Royal,Bourgnof:& ſeelé en ſimple queuë de cire rouge.

Les eſleuz pour le Roy noſtre Sire, ſur le faict des aides, en cité & election de Lyonnois, Commiſſaires ordonnez,par ledit Seigneur,en ceſte partie,au premier ſergent Royal qui ſera ſurce requis, Salut. 22 Verificatiõ des eſleuz de Lyõ.

Veuës par nous les lettres patentes du Roy noſtredit Seigneur, ſeellees de ſon ſeel, en cire vert & las de ſoye,auſquelles ces preſentes ſont attachees,auons baillees, & preſentees en noſtre auditoire audit Lyon, pour la partie des Maiſtres marchans,faiſans faire l'œuure des ouuriers myneurs & gardes des mynes dudit pays de Lyonnois, & autres nommez eſdittes lettres,impetrans d'icelles,contenans la confirmation,& ratification de leurs priuileges, enſemble la publication faitte en la chambre des Comptes à Paris,& l'attache & verification de noz Seigneurs les Generaux,Conſeilliers du Roy noſtredit Seigneur,ſur le faict & gouuernement de ſes finãces,tant en Languedoil,que en Languedoc, auſquelles ces preſentes ſont attachees, ſoubs noz ſignets, pour icelles enteriner & mettre à execution, tout ainſi en la forme & maniere qu'il nous eſt commis & mandé. Nous pour les cauſes contenues & declarees eſdittes lettres Royaux,& attache deſuſdits en enſuyuant le bon plaiſir du Roy,noſtredit Seigneur,& noſdits Seigneurs les generaux,leſdittes lettres de confirmation,& approbation deſdits priuileges, & tout le contenu en iceux, entant que à nous eſt, auons enteriné, & enterinons par ces preſentes.

Si vous mandons,commandons,& expreſſement enioignons, que en mettant leſdittes lettres à execution deuëment,vous faites inhibitions & deffences de par ledit Seigneur, & nous à tous ceux qu'il appartiendra,& dont pour la partie deſdits impetrans, ſerez requis, qu'ils ne ſoyent ſi oſez,ne ſi hardis,de rien faire contre,& au preiudice du cõtenu en icelles,le ſouffrent, & laiſſent ioyr,& vſer pleinement,& paiſiblement,ſans contredit.Et ſi aucune choſe eſtoit faite,au contraire,le mettent ou facent mettre tantoſt & ſans delay,à pleine deliurance:Et ce ſur peine de cinq cens marcs d'argent,à applicquer au Roy noſtredit Seigneur,en faiſant le contraire.Faict & donné à Lyon,ſoubs noz ſeaux, le ſecond iour du mois d'Auril, l'an mil quatre cens quatre vingts trois.Ainſi ſigné par meſdits Seigneurs les eſleuz Beſſonat,& ſeellé en ſeel, placqué en cire rouge. 23 Deffence par les eſleuz de Lyõ, ſur peine de cinq cens marcs d'argẽt, de n'épeſcher leſdits,en leurs priuileges. Verification du Seneſchal de Beaucaire, & de Nimes.

Anthoine de Chaſteauneuf, Cheualier, Seigneur du Lau, Conſeillier & Chambellan du Roy noſtre ſire,grand bouteillier de France,& Seneſchal de Beaucaire, & de Nimes.

Veuës par nous les lettres dudit Seigneur, en forme de Chartre ſeellees en las de ſoye, & cire vert,auſquelles ces preſentes ſont attachees,ſoubs le ſeel de ladite Seneſchaucee,& pour les cauſes y contenues,icelluy Seigneur a confirmé, ratifié, & approuué,& entant que beſoing ſeroit donne & octroyé certains priuileges pieça donnez,par les feuz Roys de France ſes predeceſſeurs,aux marchans maiſtres proprietaires ouuriers, & autres perſonnes quelconques ouurans,& beſongnans es mynes declairees eſdittes lettres ores:

Conſentons l'enterinement & accompliſſement d'icelles, ſoubs les conditions & reſeruations dedans contenues,tout ainſi que ledit Seigneur le veut & mande par ſeſdittes lettres, & comme contenu eſt en icelles. Donné à Nimes le vij. iour d'Aouſt, l'an de grace milquatre cens quatre vingts quatre.Brueys Loch. Ainſi ſigné & enregiſtré L. Martin, Notaire, & ſeellé en ſimple queuë & cire rouge.

LOYS par la grace de Dieu, Roy de France, Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, nous auoir receu l'humble ſupplication de noz chers & bien amez, les maiſtres marchans faiſans faire l'œuure,& des ouuriers & myneurs de Lyonnois, & autres eſtant en noſtre Royaume,contenant que par noz predeceſſeurs Roys de France,conſiderans le grand bien & euidẽt proffit,qui leur reuenoit à l'occaſiõ deſdittes mynes,& pour aucune iuſte & raiſonnable cauſe 24 Le Roy Loys douzieme.

Source : BIU Cujas

leur ont eſté donnez, concedez, & octroyez aucuns priuileges, libertez, & franchiſes bien au long declarees & ſpecifiez es lettres de feu de bonne memoire le Roy Charles ſeptieme, qui leur ont par eux eſté conſecutiuement confirmez: & meſmement par feu noſtre treſcher Seigneur le Roy Charles dernier decedé que Dieu abſolue, & depuis verifiez & enterinez, & d'iceux leſdits ſupplians ont ioy, & vſé iuſques au treſpas de noſtredit feu Seigneur, & ioyſſent, & vſent encores de preſent paiſiblement: Mais ils doutent que en l'auenir on leur voulſiſt en ce donner empeſchement s'ils n'en auoyent pareillement de nous confirmation, ainſi qu'ils nous ont faict dire, & remonſtrer, en nous humblement requerant que en ayant par nous regard & conſideration, aux grandes charges & labeurs que chacun iour leur conuient faire, & ſupporter pour raiſon des choſes deſſuſdites & du proffit qui nous en peut en ce reuenir, noſtre plaiſir ſoit leur confirmer leurſdits priuileges, & libertez: Et ſur ce leur impartir noſtre grace & liberalité.

25 Confirmation des priuileges, faicts, par le Roy Loys xij.

Pource eſt il, que nous ces choſes conſiderees, voulans leſdittes mynes eſtre faictes & continuees, à l'augmentation de noz droicts, inclinans liberallement, pource à la ſupplication & requeſte deſdits ſupplians, à iceux pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuãs, auons confirmé, & par ces preſentes confirmons de grace ſpecialle, pleine puiſſance, & auctorité Royal, tous & chacun leſdits priuileges, exemptions, franchiſes, & libertez, ainſi à eux donnez, octroyez, concedez, & confirmez de noſdits predeceſſeurs Roys de France, & leſquels entant que meſtier eſt, ou ſeroit, leur auons de nouuel donnez, cõcedez & octroyez, donnons, concedons, & octroyons, par ceſdittes preſentes, pour auoir leſdits ſupplians, & leurs ſucceſſeurs en ioyr d'oreſenauant perpetuellement, tout ainſi qu'il eſt contenu, & declaré en iceux, iaçoit que autre declaration n'en ſoit faict en ceſdittes preſentes, & tant & ſi auant que iceux ſupplians en ont cy deuant iuſtement & deuëment ioy & vſé, ioyſſent, & vſent de preſent.

Si donnons en mandement, par ces meſmes preſentes, à noz amez & feaux, les Generaux, Conſeilliers, par nous ordonnez, ſur le faict & gouuernement de nos finances, au Seneſchal de Lyon, Bailly de Maſcon, eſleuz par nous ordonnez audit lieu de Lyon, & à tous noz autres iuſtitiers, ou à leurs lieutenãs, preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de noz preſentes grace, confirmation, & approbation, ils facent chacun en droict ſoy ioyr, & vſer leſdits ſupplians, & leurs ſucceſſeurs, pleinement, & paiſiblement ſans leur faire, ou donner, ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aucun arreſt, deſtourbier, ou empeſchement au contraire, lequel ſi faict, mis ou donné leur eſtoit, le oſtent, & mettent, ou facent oſter & mettre incontinent, & ſans delay, à pleine deliurance, car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdittes preſentes. Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à Soiſſons, au mois de Iuing, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts dixhuit. Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné par le Roy, l'Archeueſque de Rouan, l'Eueſque d'Albi, & autres preſens Herons. Viſa contentor Budé, & ſeellé en las de ſoye, de cire vert.

26 Verification des generaux des finances.

Les Generaux, Conſeilliers du Roy noſtre ſire, ſur le faict & gouuernement de ſes finances, tant en Languedoil, que en Languedoc Veuës par nous les lettres patentes dudit Seigneur, en forme de Chartres, auſquelles ces preſentes ſont attachees, ſoubs l'vn de noz ſignets, par leſquelles & pour les cauſes dedans contenues, ledit Seigneur a confirmé, & confirme aux Maiſtres marchans, faiſans faire l'œuure, & aux ouuriers & mineurs de ſes mynes de Lyonnois, & autres eſtans en ſon Royaume, tous & chacuns les priuileges, exemptions, franchiſes, & libertez, à eux donnez, octroyez, & confirmez par ſes predeceſſeurs Roys de Frãce, & iceux entant que meſtier ſeroit, leur a de nouuel donnez, concedez, octroyez, pour par eux, & leurs ſucceſſeurs en ioyr d'oreſenauant perpetuellement, tout ainſi qu'il eſt contenu & declaré en iceux, iaçoit que autre declaration n'en ſoit faite eſdittes lettres, & tant & ſi auant que leſdits ſupplians en ont cy deuant deuëment & iuſtement ioy, ioyſſent, & vſent de preſent.

Conſentons, entant que à nous eſt, l'enterinement, & accompliſſement, tout ainſi que ledit Seigneur veut, & mande, par icelles. Donné ſoubs l'vn de noſdits ſignets, le huictieſme iour de Nouembre, l'an mil quatre cens quatre vingts dixhuict. Ainſi ſigné de Beaune, & ſeellé en ſeel, placqué de cire rouge.

27 Verification du Seneſchal de Lyon, & Bailly de Maſcon.

Claude le viſte, Docteur en loix, Seigneur de Sainct Bonnet, lieutenant particulier de noble & puiſſant Seigneur, Monſieur meſſire Gilbert Dugue, Seigneur de Treues, Conſeillier & Chambellam du Roy noſtre ſire, ſon Bailly de Maſcon, Seneſchal de Lyon, commiſſaire ordinaire par ledit Seigneur en ceſte partie.

Veuës par nous, les lettres patentes du Roy noſtredit Seigneur, ſeellees de ſon ſeel, en cire vert, & las de ſoye, en forme de chartre, auſquelles ces preſentes ſont attachees, par leſquelles & pour les cauſes dedans contenues, ledit Seigneur a confirmé, & confirme auſdits Maiſtres marchans, faiſans faire l'œuure, & aux ouuriers & mineurs de ſes mynes de Lyonnois, & autres eſtans en ſon Royaume, tous & chacuns, les priuileges, exemptions, franchiſes, & libertez, à eux donnez, octroyez, & confirmez, par ces predeceſſeurs Roys de France, à eux en tant que

meſtier

meſtier ſeroit,leur a de nouuel donnez, concedez, & octroyez, pour par eux & leurs ſucceſſeurs en ioyr,d'oreſenauant perpetuellement,tout ainſi qu'il eſt contenu & declaré en iceux, iaçoit ce que autre declaration n'en ſoit faitte eſdittes lettres, & tant & ſi auant, que les ſupplians en ont par cy deuant deuëment & iuſtement ioy, & vſé, ioyſſent,& vſent de preſent.

Nous entant que à nous eſt l'enterinement d'icelles lettres auons interiné & interinons, & les interinant,leſdits ſupplians auons laiſſé,& permis ioyr, & vſer plainement,& paiſiblement deſdittes grace,confirmation,& approbation.Si donnons en mandement, au premier ſergent Royal,ſurce requis, que deſdittes confirmation & approbation, il facent ioyr, & vſer leſdits ſupplians,& leurs ſucceſſeurs,ſans leur faire,ou ſouffrir eſtre faict,mis,ou donné aucũ deſtourbier,ou empeſchement, lequel ſi faict,mis ou donné leur eſtoit,le oſte,& mette, ou face oſter incontinent,& ſans delay,à pleine deliurance, le tout ſelon la forme & teneur deſdittes lettres,& ainſi que le dit Seigneur le veut & mande,par icelles,donnees à Lyon,ſoubs le ſeel de la Seneſchaucee,le dixneufieſme iour de Nouembre,l'an mil quatre cens quatre vingts dixhuict. Ainſi ſigné par mondit Seigneur particulier,Ieroppeti:& ſeellé en ſimple queuë,& cire rouge.

Les eſleuz pour le Roy noſtre ſire,ſur le faict de aydes, ordonnez pour la guerre,es cité & election de Lyonnois,commiſſaires ordonnez pour ledit Seigneur en ceſte partie. 28 Verificatiõ des eſleuz de Lyõ.

Veuës par nous les lettres patẽtes dudit Seigneur,en forme de chartre,ſeellees en cire vert, en las de ſoye,auſquelles ces preſentes ſont attachees, ſoubs l'vn de noz ſeaux confirmatoires des priuileges,libertez,& franchiſes,donnez,& octroyez,aux maiſtres marchans, faiſans faire l'œuure,& aux ouuriers & mineurs de ſes mynes de Lyonnois, & autres eſtans en ſon Royaume,& apres ce qu'il nous eſt apparu de l'expedition, & verification d'icelles faittes par noz Seigneurs les Generaux des finances dudit Seigneur, Conſentons entant que à nous eſt l'enterinement,& accompliſſement d'icelles,pour en ioyr, & vſer par leſdits Maiſtres marchans, ouuriers iuſtement, & raiſonnablement tout ainſi que le Roy noſtredit Seigneur le veut, & mande par icelles, iaçoit ce que autres declarations n'en ſoyent faictes eſdittes lettres.

Si donnons en mandement par ces preſentes, au premier ſergent Royal,ou autre ſur ce requis,que deſdittes confirmation,& approbation,ils facent leſdits maiſtres marchans ouuriers, & mineurs deſſuſdits,& leurs ſucceſſeurs chacun endroit ſoy ioyr,& vſer pleinement,& paiſiblement,ſans leur faire, donner, ne ſouffrir eſtre faict,mis, ou donné aucun arreſt, ennuy,deſtourbier,ou empeſchement au contraire,lequel ſi faict, mis, ou donné leur eſtoit, le oſtent, & mettent,ou facent oſter & mettre incontinent,& ſans delay,à pleine deliurance, le tout, ſelon le contenu eſdittes lettres.

Donné à Lyon,ſoubs noz ſeaux,le xxj.iour de Nouembre,l'an mil quatre cens xcviij. Ainſi ſigné, Tixier,& ſeellé en ſeel,placqué de deux ſeels en cire rouge.

Deſquels priuileges, libertez, franchiſes,& exemptions deſſus tranſcriptes,& du contenu en iceux leſdits ſupplians,& leurs predeceſſeurs ont bien & deuëment ioy & vſé, comme encores font de preſent:toutesfois ils doubtent eſtre troublez,inquietez, ou moleſtez en iceux,ſi par nous n'eſtoyent confirmez,& approuuez,en nous humblement requerant,ſur ce noz grace & liberalité. 29 Confirmation du Roy Françoys, premier de ce nom.

Pource eſt il, que nous inclinans liberallement, à la ſupplication & requeſte deſdits ſupplians,deſirans laditte œuure eſtre cõtinuee au bien,proffit,& vtilité de nous,de noſtre Royaume,& de la choſe publicque d'icelluy,iceux priuileges,libertez,franchiſes, & exẽptions deſſus tranſcripts,& le contenu en iceux de noſtre certaine ſcience,grace ſpecial,pleine puiſſance & auctorité Royal auons loué,approuué,& ratifié,louons,approuuons,& ratifions,& entant que beſoing eſt,auons de nouuel donné & octroyé, donnons & octroions, par ces preſentes, voulons & nous plaiſt,qu'ils & leurs ſucceſſeurs au temps à venir,à perpetuité en ioyſſent,& vſent tout ainſi,& par la forme & maniere qu'ils & leurſdits predeceſſeurs en ont par cy deuant bien & deuëment ioy,& vſé,ioyſſent encores,& vſent de preſent.

Si donnons en mandement par ces preſentes, à noz amez, & feaux, les Generaux, Conſeilliers par nous ordonnez,ſur le fait & gouuernement de noz finances, au Bailly de ſainct Pierre le Mouſtier,ou à ſon lieutenant,en ſon ſiege du Bourg Sainct Eſtienne de Neuers, Seneſchal de Lyon,Bailly de Maſcon,eſleuz par nous ordonnez,ſur le faict de noz aydes, tant audit Neuers, Vezelay,que Lyon,& à tous noz autres iuſticiers,ou à leurs lieutenãs, preſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra,que de noz preſentes confirmation, & approbation,don & octroy,ils facent chacun endroict ſoy,ioyr,& vſer,leſdits ſupplians,& leurs ſucceſſeurs,pleinement,& paiſiblement,ſans leur mettre,ou donner, ne ſouffrir eſtre faict,mis,ou donné,ores ne pour le temps à venir,aucun arreſt,deſtourbier,ou empeſchement au cõtraire, lequel ſi faict,mis,ou donné leur eſtoit,le oſtent & mettent,ou facent oſter & mettre incontinent,& ſans delay,à pleine deliurance: Car tel eſt noſtre plaiſir.Et pource que de ces preſentes leſdits ſupplians pourront auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons, que au vidimus d'icelles,faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee, comme à ce preſent original. Et à fin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdittes

Source : BIU Cujas

preſentes. Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes.

Patte de la cõfirmation du Roy François, premier.

Donné à Lyon, au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens & quinze, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le reply, par le Roy, à la relation du conſeil, Garbot. Viſa contentor Garbot. Et ſeellé de cire vert, du grand ſeel dudit Seigneur, en las de ſoye pendant. Et au deſſoubs deſdittes lettres, eſt eſcript Regiſtrata, auſquelles lettres patentes ſont attachees les lettres, deſquelles la teneur enſuit.

Verificatiõ des Generaux des finances.

Les Generaux, Conſeilliers du Roy noſtre ſire, ſur le faict & gouuernement de ſes finances, tant en Languedoil, comme en Languedoc.

Veuës par nous, les lettres patentes dudit Seigneur, en forme de chartre, auſquelles ces preſentes ſont attachees, ſoubs l'vn de noz ſignets, par leſquelles, & pour les cauſes dedans contenues de ſes mynes de Niuernois, & autres eſtans en ſon Royaume, tous & chacuns les priuileges, exemptions, franchiſes, & libertez à eux donnez, & octroyez, & confirmez, par ces predeceſſeurs Roys de France, & iceux entant que meſtier ſeroit leur a de nouuel donnez, concedez, & octroyez, pour par eux, & leurs ſucceſſeurs en ioyr d'oreſenauãt perpetuellement, tout ainſi qu'il eſt contenu & declaré en iceux, iaçoit ce que autre declaration n'en ſoit faite eſdittes lettres, & tant & ſi auant, que leſdits ſupplians en ont par cy deuant deuëment, & iuſtemẽt ioy, & vſé, ioyſſent & vſent de preſent.

Conſentons, entant que à nous eſt l'enterinement, & accompliſſement deſdittes lettres, tout ainſi que ledit Seigneur veut, & mande par icelles, donné ſoubs l'vn de noſdits ſignez, le vingtſeptieſme iour de Feurier, l'an mil cinq cens & quinze. Signé A. de Beaune.

Collationné à l'original, par moy Notaire, & Secretaire du Roy, AVBERY.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Cõme par noſtre amé & feal, Iean Françoys de la Rocque, Cheualier, Seigneur de Roberual, nous ayt eſté remonſtré, que en pluſieurs endroicts de noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, ſe pourroyent trouuer pluſieurs minieres, mynes, & ſubſtances terreſtres, de diuerſes eſpeces, comme d'azur d'acre, azur commun, verder au naturel, antimoine, ocre, opimẽt, ſoulfre, calamine, vitriol, alun, gotran, gommes terreſtres, petroille, charbon terreſtre, tourbes, hoilles, ſalgemme, iayet, iaſpe, pierreries fines, pierreries eſtranges, & autres de pluſieurs & diuerſes ſortes, manieres, conditions, & eſpeces qui n'ont en la plus grant part, & encores eſté ouuertes, profondees, ne cherchees, en noſtredit Royaume. Ce que pour le bien de nous, proffit, & vtilité de la choſe publicque de noſtre Royaume, ſoit tres requis, & neceſſaire faire, & en extraire, & tirer la matiere de la diuerſité deſdits metaux, & mineraux, dont il y a faute & indigence en noſtre Royaume. A ceſte cauſe il feroit volontiers les ouuertures, deſdittes mynes, & minieres, & autres choſes, & y employeroit pluſieurs diuers perſonnages, tant de noſtre Royaume, que d'ailleurs, enſemble les ſommes pource requiſes, s'il nous plaiſoit octroyer à luy ſeul, & aux ſiens, permiſſion, auctorité, & priuilege.

Sçauoir faiſons, que nous deſirans l'augmentation du bien, proffit, & vtilité de la republicque de noſtre Royaume, apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, audit de la Rocque ſeul, auons pour le temps de neuf ans, continuels, & conſecutifs, à commencer du iour, & datte de ces preſentes, permis, & octroyé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & auctorité Royal, permettons, & octroyons, ouurir, profonder, & chercher, ou par ſes aſſociez & commis, faire profonder, chercher, & ouurir, toutes & chacunes les mynes, minieres, & ſubſtances terreſtres, tant metallicques, que autres precieuſes, ou non precieuſes, & de toutes autres choſes, qu'il pourra trouuer, en toutes & chacunes les terres de noſtredit Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, & icelles mynes & minieres, applicquer, & profiter à luy, & aux ſiens, & pource faire conſtruire, baſtir, & edifier, vſmes, molins, fourneaux, affinieres, & maiſonnages conuenables, pour mettre en œuure, conſeruer, retirer, & accommoder les choſes, prouenans deſdittes mynes, & minieres. Et ou il ne trouueroit es lieux des ouuertures, terres vacantes, à nous appartenantes, & caues, à ce neceſſaires, luy auons auſſi permis, & permettons, qu'il puiſſe prendre es lieux prochains qui luy ſembleront eſtre propres à ce, tant terres, heritages, ruiſſeaux, en les payant raiſonnablemẽt aux proprietaires, ou le dommage, & intereſt qui leur ſeroit faict, pour le regard de la valleur deſdittes terres ſeullement & non des mynes, y eſtans. Et ſi aucunes mynes, ou minieres, cy deuãt faictes, auoyent eſté ruinees ou delaiſſees, ou ſecrettement poſſedees, ſans congé de noz predeceſſeurs, ou de nous, deſquelles noſtre droict de dixieſme ne nous ſoit payé, auons auſſi permis, & permettons audit de Roberual, & les ſiens, icelles prendre, & à eux approprier aux pareilles conditions, & proffits que deſſus. Et pour faire leſdittes ouuertures & ouurages, pourra ledit de Roberual, & les ſiens appeller & aſſocier auec eux telles gens, & perſonnages que bon leur ſemblera, tant eſtrangiers que autres de noſtredit Royaume, de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoyent, ſans que pour l'effect deſdittes minieres, & proffits prouenans d'icelles,

Dõ des mynes, au Seigneur de Roberual.

Permiſſion, de prendre terres, heritages, en payãt la vallue des terres, & nõ des mynes.

Permiſſion de aſſocier telles perſonnes, que bon ſemblera.

ledit

ledit de Roberual, ſes commis aſſociez, & entremetteurs puiſſent deroger, à leur droict, & priuilege de nobleſſe, dignitez, ou eſtats. Et pour luy donner occaſion, & meilleure volonté de Priuileges beſongner en ce negoce, & vacquer diligemment, & curieuſement à deſcouurir, & faire les ouuertures, & cherches d'icelles mynes, & les rendre vtiles, commodes à nous, & à la republicque de noſtre Royaume, Auons ledit de la Rocque ſes aſſociez, ſeruiteurs & beſongnans Priuileges actuellement en icelles mynes, durant ledit temps de neuf ans quittez, affranchis, quittons, & affranchiſſons de tout droict de decime, legats, & tout autre reuenu, qui nous en pourroit competer & appartenir ſur leſdittes mynes, & matieres purifiees & affinees d'icelles, ſans que noz officiers en puiſſent prendre, ne leuer aucune choſe pour les cinq premieres annees: à compter du iour de l'ouuerture de chacune d'icelles. Et pour les autres annees ſubſequentes, noſdits officiers prendront comme ils ont accouſtumé par cy deuant: & voulons que tant leſdittes mynes precieuſes & metalliques, que ledit de Roberual tirera, que auſſi luy, ſes aſſociez & ouuriers, tant qu'ils beſongneront auſdittes mynes, ioyſſent, & vſent de tels & ſemblables priuileges, & exemptions que ont accouſtumé d'auoir, & ioyr en noſtredit Royaume, ceux deſdittes mynes precieuſes, & metallicques. Et s'il aduenoit guerres, & que les eſtrangiers qui beſongneront au faict deſſuſdit ſe voudront retirer: Nous leur permettons ce faire dedans quarãte iours, apres qu'il leur ſera ordonné, dont ils prendront certification du iour de leur partement dudit de Roberual, ou de ſes commis & aſſociez. Et s'ils ne ſe veullent retirer, ains demeurer, & vacquer auſdits ouurages: Nous leur auons des à preſent, comme pour lors permis & permettons: en beſongnans toutesfois actuellement auſdits ouurages. Et pource que apres que ledit de Roberual, & les ſiens auroyent faict leſdittes ouuertures, pluſieurs voudroyent entreprendre faire le ſemblable, pour le fruſtrer de ſes frais, peines, & labeurs: Nous auons ordonné & ordonnons, que durant ledit temps de neuf ans, nul autre que ledit Roberual, ne les ſiens commis & aſſociez, n'ayans ſemblablement priuileges precedens, en datte ces preſentes puiſſent faire aucunes ouuertures deſdittes mynes: Et ſi ſur ce aucunes lettres eſtoyent par nous octroyees, durant ledit temps de neuf ans, nous les auons des à preſent, comme pour lors declaré & declarons nulles, & de nul effect & valleur, ſans que les impetrans d'icelles s'en puiſſent ayder en quelque maniere que ce ſoit.

Si donnõs en mandement par ces preſentes, à noz amez & feaux, les gens tenant noz courts de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux, Rouan, Dijon, Prouence, Dauphiné, Sauoye & Piedmont, noz comptes, la chambre de noſtre treſor, Generaux de noz finances, Conſeilliers ſur le faict de la iuſtice de noz aydes à Paris, grant maiſtre enqueſteur, & general reformateur, & Iuge particulier de noz eaues, & foreſts, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & tous auſtres iuſticiers, officiers, ou leurs lieutenans, & chacun d'eux endroict ſoy & ſi comme à luy appartiendra, que de noz preſens congé, permiſſion, priuileges, franchiſes, libertez, exemptions, & tout le contenu en ces preſentes, ils facent, ſouffrent, & laiſſent ledit Roberual, ſeſdits officiers, commis, & deputez, beſongnans eſdittes mynes, ioyr, & vſer pleinement, & paiſiblement, ſans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir eſtre faict, mis, ou donné aucun arreſt, deſtourbier, ou empeſchement au contraire, lequel ſi faict, mis, ou donné leur eſtoit, mettent, ou facent mettre incontinent, & ſans delay à pleine deliurance, & au premier eſtat & deu. Et à ce faire & ſouffrir, contraignent tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, que la valleur dudit droict, ne ſoit cy autrement ſpecifiee & declaree, Et que tels dons n'ayons accouſtumé faire que de la moitié, & quelconques Ordonnances, tant anciennes que modernes, faites ſur le faict, ordre, & diſtribution de noz finances: & autres mandemens, deffenſes, & lettres, à ce contraires, à toutes leſquelles Ordonnances & à la derogatoire de la derogatoire y contenue, nous auons derogé, & de noz certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, derogeons par ces preſentes, ſignees de noſtre main. Et pource que d'icelles on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original: auquel en teſmoin de ce, nous auõs faict mettre noſtre ſeel. Donné à Lyon le dernier iour de Septẽbre, l'an de grace mil cinq cens quarante huict: & de noſtre regne deuxieme. Ainſi ſigné, Henry. Et ſur le reply par le Roy Monſieur le Cardinal de Guyſe, preſent, Du Thier. Et ſeellees ſur double queuë de cire iaune.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Conte de Valentinois & Diois, A noz amez & feaux Conſeilliers les gens tenans noſtre court de parlement à Grenoble, Salut & dilection. Comme pour noſtre bien, vtilité & de noſtre republicque, & pour certaines iuſtes & bonnes conſiderations, à ce nous mouuans, nous ayons donné & octroyé, à noſtre amé & feal Cheualier, Iean Françoys de la Rocque Seigneur de Roberual, noz lettres patentes, le vidimus deſquelles collationé à l'original, & ſigné par l'vn de noz amez & feaux notaires & ſecretaires eſt cy attaché,

Source : BIU Cujas

attaché,ſoubs le contreſeel de noſtre Chancelerie,touchant le faict des mynes & minieres, & autres matieres & ſubſtances terreſtres, à plein mentionnez en noſdittes lettres, leſquelles ledit Seigneur de Roberual pour certaines & plus grandes occupatiõs à luy ſuruenues depuis la datte de noſdittes lettres,tant pour noz affaires,que autrement, attendu meſmes que l'execution de noſdittes lettres ne pourroit eſtre promptement faicte en noſtre Royaume, pays, terres,& ſeigneuries pour la grande eſtendue d'icelles,enſemble de noz parlemens & iuriſdictions n'auroit eu loiſir,icelles vous preſenter, pour proceder à leur verification & enterinement.Et doute ledit Seigneur de Roberual que feiſſiez difficulté les receuoir, ou ſes commis & depputez à l'enterinement & verification deſdittes lettres:meſme qu'elles ne ſeroyent ſeellees de cire rouge, & en qualité de Dauphin, comme eſt accouſtumé faire en ſemblable cas, ſans auoir ſur ce noz lettres de prouiſion.

Nous par ces cauſes & autres à ce nous mouuans voulans & deſirans noſdittes lettres ſortir leur plein & entier effect. Vous mandons, commettons, & treſexpreſſement enioignons proceder à l'execution, verification & reception de noſdittes lettres, ſelon leur ſubſtance & teneur,comme ſi elles vous auoyent eſté preſentees dedans le temps introduict par noz Ordonnances,& qu'elles euſſent eſté ſeellees de noſtre ſeel,en cire rouge,& en tiltre de Dauphin de Viennois contenu en icelles, que ne voulons nuire, ne preiudicier audit Seigneur de Roberual en aucune maniere: Ains entant que beſoing ſeroit l'en auons releué, & releuons par ceſdittes preſentes de noſtre grace ſpecial,pleine puiſſance & auctorité Royal. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant comme deſſus, & quelſconques autres noz lettres impetrees,ou à impetrer,reſtrictions & mandemens à ce contraires.

Donné à Villiers coſterets,le tiers iour de Septembre,l'an de grace mil cinq cens cinquante deux.Et de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné par le Roy Dauphin en ſon conſeil, Delomenye.Et ſeellees de cire rouge en ſimple queuë. Le ſeptieſme iour de Decẽbre,mil cinq cens cinquante deux,les gens des Comptes de Dauphiné ont baillé leur aduis ſur leſdittes lettres, & ont conſenty à la Court de parlement de Grenoble l'enterinement d'icelles. Le dixieſme iour de Decembre, mil cinq cens cinquante deux,ladite Court de parlement de Grenoble a interiné leſdittes lettres.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut.Comme par noz lettres patentes du dernier iour de Septembre,mil cinq cens quarante huict, Iean François de la Rocque, Cheualier, Seigneur de Roberual,euſt eu de nous permiſſion de ſeul par l'eſpace de neuf ans chercher, & faire chercher,ouurir,faire ouurir,& parfonder toutes & chacunes les mynes & minieres, & ſubſtances terreſtres,tant metallicques que autres,en tous & chacuns les pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance,& icelles mynes & minieres applicquer à luy & à ſes aſſociez, & ayãs cauſe aux charges cõtenues eſdittes lettres auec faculté de pouuoir aſſocier auec luy pluſieurs perſonnes,tant eſtrangeres que autres qui euſſent tels & ſemblables priuileges que ont accouſtumé d'auoir & ioyr en noſtre Royaume ceux des mynes precieuſes, & metallicques. Leſquels priuileges ledit de Roberual nous a fait entendre & remonſtrer n'eſtre ſuffiſans pour attraire ainſi qu'il eſt requis les eſtrangiers venir en noſtre Royaume, pour beſongner eſdittes mynes,ny auſſi à les induire à s'aſſocier,pour fournir argent pour ſatisfaire à la deſpenſe grande & exceſſiue qu'il y conuient faire,ny pour dõner occaſion à noz ſubiets promettre deniers, encores qu'ils puiſſent aſſez ſçauoir qu'il y a grand nombre de minieres qui ſont ia ouuertes & attaintes iuſques au gangnes & filons principaux preſtes à eſtre miſes en œuure pour apporter en noſtredict Royaume proffit incroyable & empeſcher que les eſtrangiers qui au grant preiudice de nous & de noz ſubiets par le moyen des metaux mineraux & ſemimineraux & autres matieres terreſtres,retirent de noſdits ſubiets grande partie de leur ſubſtance n'ayent cy apres & n'emportent comme ils ont cy deuant faict tout le proffit procedant de la vente des marchãdiſes croiſſans en noſdits pays,terres & ſeigneuries de noſtreditte obeiſſance. Pour y obuier ſeroit neceſſaire ainſi que le dit de Roberual nous a faict entendre la continuation deſdittes mynes & minieres,dont il nous aſſeure y en auoir en noſdits pays,terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance vn bien grand nombre,outre ce que par les anciens regiſtres des chãbres de noz comptes pluſieurs receptes des mineraux & ſemimineraux tirez en noſdits pays, nous ont eſté faittes,& la diſcontinuation deſquelles ne procede que par les longues guerres qui ont eſté en noſtredit Royaume & par la perte des hommes à ce experimentez qui auant la fin d'icelles ſeroyent decedez, ou pour ne les auoir ſuffiſamment priuilegiez. Au moyen de quoy noz predeceſſeurs meſmes le Roy Loys vnzieſme que Dieu abſolue voulans y pourueoir des l'an mil quatre cens ſeptante & vn, fit pluſieurs Ordonnances ſur le faict deſdittes mynes,& inſtitua entre autres choſes vn gouuerneur & ſuperintendant general, ayant pouuoir d'ouurir,& faire ouurir leſdittes mynes, en luy payant le dixieſme Royal, comme d'ancienneté il eſtoit accouſtumé, tant en noſtredit Royaume que es autres pays deſdits eſtrangiers.

giers. Toutesfois ou par la faute dudit gouuerneur qui parauanture n'estoit experimenté, ou pour n'auoir recouuert desdits pays estrangers gens de cest art, ou bien pour n'auoir fourni aux frais à ce necessaires, peu de proffit & aduancement en seroit prouenu, qui est cause que princes & marchans estrangiers ont mis & mettent encores de iour en iour les cendres d'or, & d'argent à tel & si haut pris que tous autres Seigneurs & Princes qui n'ont mynes sont contraincts affoiblir leurs mõnoies, pour cuider regaigner ledit pris ainsi rehaulsé par lesdits estrãgiers sur lesdittes cendres, chose preiudiciable au corps d'vne republicque, à quoy commodement & bien se peut obuier par la continuation & entretenement desdittes minieres que en nosdits pays ledit de Roberual nous a faict entendre estre diuerses, & en bien grant nombre par le moyen desquelles & ayant ainsi en nosdits pays lesdits metaux & mineraux l'argent des denrees & marchandises de nostre dit Royaume qui sont infinies y demourera & nosdits subiects en ce faisant en demeureront plus riches & opulans, sans que lesdits estrangiers ayent plus aucun moyen de ainsi sucer leur substance comme ils ont par cy deuant faict. Ce que semblablement ledit Roberual nous a remõstré que trop mieux & trop plustost se feroit s'il nous plaisoit ordonner que à noz despens la faction desdittes mynes feust cy apres faitte & continuee, selon & ainsi que aucuns princes estrangers ont faict, & font encores en leur pays, & en prendre tout le proffit, ce qu'il nous offroit en luy faisant telle recompense qu'il nous plairoit pour les frais qu'il y a ia faicts & nous delaisser plusieurs mynes ia prestes à estre mises en œuure, & porter proffit. Toutesfois si pour doute des infinis abus qui sur ce se peuuent commettre, & se commettent souuent en tels affaires, nostre plaisir soit plustost que d'y faire mettre la despense les luy delaisser, se offroit à ce faire, & à continuer l'ouurage desdites mynes, en luy amplifiant ses lettres de pouuoir, & luy accordant les articles cy apres cõtenuz, sans se departir en rien que ce soit de sesdittes premieres lettres, mais par ampliatiõ seullemẽt les y adiouster.

Sçauoir faisons, que nous desirans l'augmentation, proffit, & vtilité de nostre Royaume, & les mynes minieres, & toutes autres substances terrestres, estans en icelluy estre extraictes & tirees, & par les nostres estre entierement cogneues apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, Auons audit de la Rocque, Seigneur de Roberual, outre le contenu en nosdittes lettres patentes cy attachees par conuention perpetuelle & irreuocable octroy & concession nouuelle, & par amplification à nosdittes premieres lettres accordé, les priuileges & choses qui s'ensuiuent.

Premierement, auons declaré & declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que audit de Roberual seul & les siens, ou ayans cause pour le reste des neuf ans contenus en nosdittes premieres patentes, soit loisible ouurir, & faire ouurir, & mettre en œuure toutes mynes & minieres precieuses & non precieuses, tant metallicques que non metallicques, matieres, & substances terrestres, & autres choses quelconques qui se peuuent tirer des intercoritez de la terre en, nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, tant deça, que dela les monts que à present possedons & que pourrions posseder cy apres, que pour faire & luy ayder à faire les frais, que pour cest effect seront necessaires, il puisse associer auec luy en chacune myne, iusques au nombre de huict, tels personnages que bon luy semblera, tant estrangers que noz subiects de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, sans que pour l'effect desdittes mynes & proffits prouenans d'icelles, ledit de Roberual & les siens, ses commis & associez, puissent deroger aucunement à leur noblesse, ny a leurs estats, ou offices s'aucuns en ont, & qu'il puisse appeller auec luy & faire venir tous artisans estrangers & ouuriers qui luy sembleront estre necessaires pour l'effect susdit, pourueu toutesfois que en chacune myne ou miniere il ne puisse mettre ensemble plus haut de quarante hõmes, tant estrangers que autres portans taille, & ausquels estrangers à fin de leur donner toute occasion & moyen de venir pardeça, pour s'employer à l'ouuerture & continuation desdittes mynes, & pour fournir aux frais, & besongner esdittes mynes, leur auons par ces presentes donné & octroyé, donnons & octroyons lettres de naturalité pour eux, leurs hoirs, & successeurs, auec pouuoir d'acquerir en nosdits pays, terres, & seigneuriers, & y tenir & posseder tous biens meubles & immeubles, & en disposer ainsi que bon leur semblera, tant par testament que autremẽt en quelque maniere que ce soit, & tout ainsi que s'ils estoyent natifs de nostredit Royaume, & pays de nostre obeissance, sans qu'ils soyent tenus payer aucune finance à nous, ny à noz officiers, ne prendre autres lettres de naturalité, que le vidimus de ces presentes, auec certification & recognoissance dudit de Roberual, auquel auons donné, & donnons pouuoir de ce faire. Pourueu toutesfois que lesdits estrangers ayent maison & domicile en nostredit Royaume, ou pays de nostre obeissance, & qu'ils soyent actuellement occupez, & negocians au faict desdittes mynes, lesquels aussi ensemble ledit de Roberual & tous autres de nostredit pays, & terres de nostre subiection, iusques au nombre de vingt en chacune myne, outre lesdits estrangers, faisans leur principal faict & besongnans actuellement, & ouurans esdittes mynes & minieres, ou aux ouurages necessaires pour les choses susdittes, soubs ledit de Roberual ou les siens, Auons quittez & affranchis, quittons & affranchissons, tant leurs personnes que biens de toutes tailles, taillõs, creuës, gabelles,

Priuileges.

Exemptions.

charges

charges & aydes de villes, chaſteaux, fortereſſes, entrees, & yſſues, guets, portes, ports, ponts, peages, paſſages, paſſeports, quatrieſme, ſixieſme, huictieſme, dixieſme, & vingtieſme, tant de vins, que d'autres viures, & choſes neceſſaires pour eux ſeullement, & auſſi des garniſons, logis, & contributions de noz gens de guerre, & de toute ſeruitude & ſeruice de guerre, & generalement de toutes impoſitions & ſubſides quelconques miſes ſus, ou à mettre pour quelque occaſion que ce ſoit en noſtre dit Royaume, & autres pays de noſtre ſubiection, par nous poſſedez à preſent, ou à poſſeder tant deça, que dela les monts, & ſans ce que ledit Roberual & les ſiens ſes commis aſſociez & entremetteurs iuſques audit nombre, beſongnans actuellement comme dit eſt, & ſans intermiſſion eſdittes mynes ſoyent aucunement, & puiſſent eſtre contraincts au contraire en quelque maniere que ce ſoit, & ce ſeullement ce pendant que leſdits aſſociez contribueront aux frais, & feront principal fait & faction deſdittes mynes, & que leſdits ouuriers actuellement beſongneront, & continueront leurdit ouurage, & non plus. Et pource que leſdittes mynes ſe pourrõt peut eſtre trouuer en pluſieurs lieux de noſdits pays, & Royaume loing des villes & villages eſquels y a marché:

Voulons & ordonnons qu'il ſoit loiſible audit de Roberual & ſes ayans cauſe eriger vn marché franc audit lieu des mynes, ou en aucun lieu prochain que ledit de Roberual verra leur eſtre plus commode, pourueu que à trois lieuës pres il n'y ait marché ledit iour, lequel marché ſe continuera ſeullement, tant que les mynes ſeront audit lieu continuees & non plus auant. Et ne voullons, ains treſexpreſſement deffendons à tous noz eſleuz, & tous autres qu'il appartiendra de ne ſurcharger de tailles, & impoſitions quelſcõques les villes & villages prochains, des lieux ou lon beſongnera auſdittes mynes, pour l'augmentation qui leur pourroit aduenir, à cauſe d'icelles, & de la traficque qui ſe fera. Et pource auſſi que pour les baſtimens, forges, fontes, & affineries, molins, cintres, & voullures des mynes, charbon pour fondre & affiner, & pour autres diuerſes choſes à eux neceſſaires, à l'entretenement deſdittes mynes conuient y employer grant quantité de bois:

Bois marchãs. Nous auons permis & permettons audit de Roberual, ſes commis & entremetteurs, ou ſes ayans cauſe, qu'il puiſſe & leur ſoit loiſible prendre es bois, & foreſts qu'ils verront eſtre plus commode pour ceſt effect, tel nombre & qualité d'arbres qu'ils verront leur eſtre cõuenables, en les payant toutesfois raiſonnablement. Mandons & commandons à tous les officiers de noz caues, bois, & foreſts, & tous autres noz ſubiets, chacun endroit ſoy quant requis en ſerõt, leur en deliurer, en payant ſans les encherir & ſans attendre autre mandement eſpecial ſur ce, ny autres lettres que les preſentes, ou le vidimus d'icelles. Et ou aucunes ventes ſe feront deſdits bois, voulons qu'ils les ayent au pris des marchans, en leur rendant leurs deniers ſi aucuns en ont baillez. Et ſi luy auons donné pouuoir & auctorité en prendre, ſans payer es montagnes, & pays peu fertilles, eſquelles lon baille aucunesfois les bois pour faire paſturages, & ou les bois ſont à vil pris. Et deffendons par ces preſentes, & commandons à tous noz ſubiects, & à tous habitãs vſagers, ou autres voiſins deſdits lieux, n'y mettre le feu abbatre ny bruſler leſdits bois pour faire yſſarts & paſturages, ſur peine d'amende arbitraire, ains de les conſeruer & laiſſer venir en tailles ſi beſoing eſt, à fin que par ce moyen noz mynes ne ſe puiſſent diſcontinuer, par faute de bois, ny demeurer inutilles. Et à fin que les bois ne faillẽt auſdittes mines & minieres, auons deffendu, & deffendons à tous noz ſubiects, & autres ayans bois en noſtredit Royaume de ne conſtruire, ſi conſtruits ne ſont, ny edifier deſormais forges, fontes, fourneaux, ou affineries de fer, martinets, verrieres, ne choſes ſemblables qui font degaſt de bois, à ſix lieuës pres, ou ſeront aſſiſes leſdittes mines ſur peine comme deſſus. Et que ledit de Roberual qui par leſdittes premieres lettres eſtoit affranchi & quitte de noſtre droit de dixieſme Royal pour cinq ans, à compter du iour de l'ouuerture de chacune deſdittes mines, auons du conſentement dudit de Roberual commué leſdittes cinq annees en trois, à compter non du iour de l'ouuerture, mais du iour de la premiere fonte, faicte à plein fourneau & non pour eſſay en chacune deſdittes mines. Et que pource faire noz officiers à ce commis ou à commettre, ou noz receueurs ordinaires des lieux ſeront appellez, & ſe trouueront à la premiere fonte, pour faire regiſtre du iour d'icelle, & en faute de ce y trouuer ledit de Roberual ou les ſiens en prendront acte de notaires, ou de la iuſtice des lieux pour leur deſcharge. Et au bout deſdits trois ans, voulons & enioignons à noſdits officiers à ce commis & depputez, ou qui ſeront cy apres de faire reſidence ordinaire aux lieux deſdittes mines, pour prendre & receuoir noſtre dict dixieſme, lequel auons retenu & retenons à perpetuité pour nous & noz ſucceſſeurs, pour eſtre par nous prins franc & quitte preallablement, & auant toute autre part des dix parts qui ſe feront en chacune deſdittes mines. Et neantmoins au cas que noſdits officiers failliſſent de ſe trouuer ſur les lieux ainſi que dit eſt, & aux iours & heures qui ſeront neceſſaires, n'entendons, ny ne voulons les ouurages deſdittes mines ou minieres eſtre retardez, ains touſiours continuez, & noſtre droict de dixieſme eſtre mis à part, par ledit de Roberual ſes entremetteurs ou commis de la recepte, duquel ils ſeront creuz par leur liure ordinaire, & ſerment ſur ce faict, ſans autrement en eſtre comptables. Et voulons noſtredit droict de dixieſme qui comme dit eſt

prealla

preallablement ſe doit leuer eſtre receu comme s'enſuit: C'eſt à ſcauoir le dixieſme d'or & d'argent fin, & purifié par la cendree comme de couſtume eſt de faire es mynes de pays eſtrangers, & quant aux autres metaux, comme cuiure, eſtain, plomb, potin, & fer en fonte commune, duquel fer ne prendrons qu'vn dixieſme de celuy qui ſera tiré ſur nos terres & ſeigneuries. Et quãt aux autres mineraux & ſemimineraux, matieres & ſubſtances terreſtres & autres choſes cy mentionnez, ou autres qui ſe pourront trouuer non mentionnez. Voulons & entendons noſtredit droict de dixieſme eſtre prins ſelon que l'eſpece le pourra porter & ſouffrir. C'eſt à ſcauoir de vif argent, azur fin, azur commun, verderam naturel, anthimoine, orpiment, ſouffre, calamine, vitriol, mazeſoly, emeril, alun, ocre, bourras, petroille, gommes terreſtres, hurles terreſtres, charbon terreſtre, tourbes, houilles, ſaffre, menganaiſe, boliarmeni blanc & rouge, ambre, ſalgemme, ſelarmoniac, ſalnitre, ſalaque, agathe, iaſpe, iayet, cetrin, criſtal, caſſidoine, tale, & toutes pierreries fines & eſtranges, bois, & racine de deluge, & generalement de toutes autres choſes quelconques qui ſe pourront tirer des interioritez des terres, deſquelles commodité & vtilité peut prouenir à nous, ou à noſtre republicque, & à ce que les nobles, & Seigneurs de noſdits pays, terres & ſeigneuries, ayent moyen d'aider à entretenir & continuer leſdittes mynes, & fauorablement traicter les maiſtres & ouuriers. Nous ordonnõs, voulons, & nous plaiſt qu'ils & leurs ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, & chacun en leur ſeigneurie & iuſtice, ayent vne quarte partie de dixieſme, ſur le reſte des mynes qui ſe tireront noſtre dixieſme preallablement prins, duquel toutesfois nous auous priué, & priuons à iamais les ſeigneurs iuſticiers, ou fonciers qui feront refuz de laiſſer faire les ouuertures ſuſdittes en leurs terres, audit de Roberual les ſiens, ou ayans cauſe. Et s'il conuenoit tranſporter aucunes mines, minieres, ou autres choſes ſuſdittes hors de leurs terres, pour fondre & affiner ailleurs, leſdits gentilshommes ſerõt tenuz venir ou faire venir prendre leur droit es lieux des fontes ou affinieres. Et pource que toutes mynes & minieres tant de metaux, mineraux, ſemimineraux que d'autres choſes dites, ſont differentes de rapport, & que les vnes couſtent plus à mettre en œuure, & à entretenir que les autres, de maniere que quelque fois pour les continuer ſoit force pour quelque tẽps diminuer noſtre droict de dixieſme: Nous voulons que ou cy apres à l'occaſion des fraiz, ou autrement feiſſions diminution aucune de noſtre droict de dixieſme que ſemblablement ledit quart deſdits Seigneurs de noſtre Royaume ſe diminuera au prorata de la diminution q̃ nous, ou nos ſucceſſeurs pourrons faire. Et quant à la permiſſion faicte par noſdittes premieres lettres audit de Roberual, ſes commis, ou ayans cauſe de prendre es lieux qu'ils verront conuenables, terres, heritages; & ruiſſeaux, pour conſtruire baſtir, & edifier toutes vſmes, moulins, fourneaux, fonderies, affineries, & maiſonnages neceſſaires, tant pour eux, que pour mettre en œuure, aſſeurer, retirer, & accommoder les choſes prouenantes deſdittes mynes & minieres, que auſſi de prendre terre pour faire chemins à conduire leurs mines, bois, charbons, victuailles, & toutes autres choſes commodes, & vtiles pour ceſt effect: Auons derechef & outre laditte permiſſion contenue & portee eſdittes premieres lettres, donné audit de Roberual ſes deputez, commis, ou ayans cauſe, & donnõs par ces preſentes le pouuoir que deſſus, puiſſance & auctorité de ce faire, en payãt toutesfois preallablement la ſuperfice des terres raiſonnablement, & ſelon que le cas le requerra, ſans que leſdits proprietaires puiſſent pretendre aucun droict eſdittes mynes, & demãder autre intereſt, que la recompenſe des terres, ſuperficie, ou incommodité d'icelles, encores qu'en icelles leſdites mines ſoyent tirees, & eſquelles ſera loiſible audit de Roberual, ou les ſiẽs beſongner, ou faire beſongner & continuer à l'ouurage & effect deſdittes mynes & minieres des choſes deſſuſdittes, quoy que ſoit apres que par deuant notaires, ou iuſtice il aura actuellement, & à deniers à deſcouuert faict offre aux proprietaires de leur recompenſe, telle qui ſera arbitree par gens à ce cognoiſſans, à faute d'accorder par entre eux, & icelle conſignee nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques deſquelles nous auons reſerué & reſeruons à nous & à noſtre priué conſeil la cognoiſſance. Et outre pour l'effect des preſentes auons pris & mis, prenons & mettons ledict de Roberual ſes commis & deputez aſſociez, & tous ouurans, beſongnans, & traffiquans eſdittes mines, & ce qui en depend, tant leurs perſonnes, famille, que biens quelconques en noſtre protectiõ & ſauuegarde eſpecial. Et à fin qu'il puiſſe en toute ſeureté & liberté continuer leſdits ouurages, deffendons à tous nos ſubiets & autres qu'il appartiendra icelle ſauuegarde violer, ny enfraindre, ſur peine d'eſtre punis comme deſobeiſſans & rebelles à nous. Sauuegarde.

En outre, auons donné & donnons par ces preſentes, pouuoir, puiſſance, & auctorité audit de Roberual, ſes commis & deputez en ſon abſence, & officiers qu'il pourrá ſur ce commettre de faire, & adminiſtrer toute iuſtice, iuriſdiction & cognoiſſance, tant en cas ciuil que criminel, quant au faict deſdittes mines, & ce iuſques à ſentence diffinitiue & execution d'icelle incluſiuement, ſur tous ouurans, traffiquans, negocians, & beſongnans eſdittes mines & dependances d'icelles, en appellant toutesfois auec luy ſes officiers ou commis, iuſques au nombre de ſix hommes de iuſtice, aduocats, ou conſeilliers, & trois autres hommes qu'il eſtimera des plus ſuffiſans des aſſociez, & beſongnãs eſdittes mines, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quel- Iuſtice.

Source : BIU Cujas

conques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé,fors quant aux iugemens de mort, & de queſtion ou il ne pourra paſſer outre, s'il y a appel deſdits iugemens, ains ſera differé audit appel, lequel nous voulons & ordonnons eſtre releué au plus prochain ſiege,ſoit de nos cours ſouueraines,ou de noz iuges ordinaires,auec leſquels par noſtre dernier Edict,auons eſtabli nombre de conſeilliers pour iuger en dernier reſſort,iuſques à deux cens liures,pour ainſi que de ladite ſomme iuger l'appel deſdits iugemens de mort & de torture en ſouueraineté, & par arreſt, ſans qu'il ſoit plus loiſible à l'vne,ny à l'autre des parties d'en appeller. En deffendant à toutes nos autres cours ſouueraine iuges, & officiers quels qu'ils ſoient de autrement en prendre cognoiſſance,& declarant nul,tout ce qui ſera faict par eux.Et s'il ſe trouue aucuns larrons venãs derrober leſdittes mines, ou faux monnoyeurs, ſous ombre d'icelles,faiſans aucun larcin ou fauſeté,ou recellans leſdittes mines nous fruſtrans de nos droits,ou autres tranſportans leſdittes mynes, billon, ou metaux deffendus hors noſtre Royaume, & pays ſans congé ou permiſſion de nous,ſeront de la iuriſdiction ou cognoiſſance dudit de Roberual qui les pourra iuger comme deſſus,ſi mieux il n'aime apres les auoir pris,les mettre entre les mains de la iuſtice ordinaire des lieux ou ſeront leſdittes mynes,auec leurs charges & informations pour les iuger. En outre auons donné,& donnons pouuoir,audit de Roberual & les ſiens ſes commis & deputez,de faire faire maiſons fortes,& priſons es lieux qui leur ſemblerõt eſtre plus propres pour l'effect deſdittes mynes,tant pour leur ſeureté de leurs perſonnes, que des metaux, mineraux, & autres choſes ſuſdittes. Et auſſi pour empriſonner les delinquans,& icelles munir d'armes offenſiues,& deffenſiues, & les porter, ou faire porter à l'entour des mynes par les ouuriers,& beſongnans en icelles,meſmes audict de Roberual ſes principaux commis ou deputez,& leurs ſeruiteurs & domeſtiques, auſquels il conuiendra aller en diuers lieux & endroits du Royaume,tant par montagnes,vallees,que bois,eſquels lieux le plus communemẽt les mynes ſe treuuent,que auſſi es lieux de frontieres,ou les aucunes ſont aſſizes, permiſſion de porter toutes armes,tant deffendues,que non deffendues,& auſſi que luy,ſes commis,ou deputez,ou ayans cauſe,puiſſent conduire & mener, ou faire conduire & mener tous & chacuns les metaux, mineraux,ſemimineraux,matieres,ſubſtances terreſtres & autres choſes deſſuſdittes, fors noſtredit dixieſme, & quart des Seigneurs que deſſus par tout noſtre Royaume, pays, & terre de noſtre ſubiection,franchement,& quittement, & iceux conduits vendre, ou faire vendre à quelques perſonnes que ce ſoit eſtrangers ou noſtres, meſmes en temps de paix, faire mener & vendre icelles choſes hors noſtredict Royaume ſi bon leur ſemble,excepté toutesfois les cendrees d'or & d'argent,billon, fer, & acier,qui ſeront vendus dans noſtredict Royaume,& autres pays de noſtre ſubiection & non ailleurs. En deffendant à tous maiſtres des monnoyes, orfeures, marchans & autres, d'acheter aucunes cendrees d'or, & d'argent des ouuriers entremetteurs, ou negociateurs dudit de Roberual,s'ils ne ſont marquez des armes dudit de Roberual,ſur peine d'amende arbitraire enuers nous,& rendre leſdittes cendrees à ceux qu'il appartiẽdra. Et pour ceſt effect & autres concernans leſdittes mynes, & auſſi pour l'effect de la iuſtice, police, & ordre qu'il conuient mettre eſdittes mynes, Auons leſdits ſeings & ſeels dudict de Roberual approuuez & autenticquez approuuons, & autenticquons par ces preſentes, & voulons à iceux foy eſtre adiouſtee,és choſes qui concernent leſdittes mynes & dependances d'icelles,comme aux ſeings & ſeels de nos officiers.

Iuriſdiction.

Permiſſion de porter armes.

Et deffendons à tous tabellions & notaires, paſſer aucuns contracts pour le faict deſdittes mynes,& de ce qui en depend, ſans que ledict de Roberual y ſoit ſigné à la minutte, ou ſes deputez & commis.Et au demeurant pour le reglement deſdittes mynes, & ce qui en depend, & pour l'entretenement d'icelles,auons audict de Roberual quant à preſent,& pour la police d'icelles donné pouuoir de faire ſtatuts & ordonnances,leſquelles toutesfois il ſera tenu de incontinent enuoyer en noſtre priué conſeil pour le veoir, pour en ordonner. Et ce pendant par prouiſion,& iuſques à ce que autrement en ſoit ordonné par noſtredict conſeil, voulons qu'elles ſoient gardees & obſeruees de point en point, ſelon leur forme & teneur, & les infracteurs d'icelles punis comme ſi par nous meſmes eſtoient faictes, & eſtre publiees & enregiſtrees à ce que on ne les puiſſe ignorer.Et outre pour l'execution des preſentes auons donné pouuoir audict de Roberual, inſtituer & eſtablir tous officiers neceſſaires pour entretenir laditte police & iuſtice. Voulons auſſi, & deffendons à tous leſquels apres leſdits neuf ans que ledict de Roberual a pouuoir faire ſeul ouuerture des mynes, & choſes ſuſdittes obtiendront de nous lettres pour en faire ouuertures d'approcher de deux lieuës pres des mynes, par luy ou les ſiens ouuertes ou profondees,à fin de ne leur interrompre les fillons & ganges de ſes mynes,leſquelles par ces preſentes nous declarons eſtre & appartenir à perpetuité audit de Roberual, ſes hoirs,& ayans cauſe,& toutes matieres & ſubſtances terreſtres eſtans en icelles, tant qu'elles pourront durer,à la charge toutesfois de noſtre dixieſme perpetuel & du quart aux Seigneurs que deſſus.Et ſi aucunes lettres ont eſté par nous octroyees depuis la datte des premieres contreuenans aux priuileges baillez audit de Roberual & les ſiens, Icelles auons caſſees & annullees,caſſons,& annullons,ſuyuant le contenu eſdittes premieres lettres.Toutes leſquelles choſes

Source : BIU Cujas

ſes tant contenues eſdittes premieres lettres que es preſentes, auons par conuention & accord faict & accordé, faiſons & accordõs audit de Roberual, ſes hoirs, & ayans cauſe, & luy promettons de l'en garantir, les ſiens, & ayans cauſe, à la charge du dixieſme Royal vers nous & nos ſucceſſeurs, & quant aux Seigneurs du quart que deſſus, & moyennant ce ledict de Roberual s'eſt obligé & oblige par ces preſentes corps & biens, preſens & aduenir, de auoir en la fin des neuf annees faict ouurir, & mettre en œuure trẽte mines, ou plus, tant metallicques que autres, de diuerſes ſortes deſſus ſpecifiees, deſquelles mines minieres, & choſes ſuſdittes l'auons mis & ſaiſi, ſaiſiſſons & mettons en poſſeſſion & ſaiſine, voulans que d'icelles il ioyſſe paiſiblement & à touſiours, & de tous les priuileges, auctoritez, pouuoirs, & permiſſions contenuz, tant en ſeſdittes premieres lettres cy attachees que es preſentes, & impoſons ſur tout le contenu d'icelles ſilence perpetuel, à tous noz procureurs generaux, ſpeciaux, & à tous autres qu'il appartiendra. Leur deffendant de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, de y contreuenir en aucune maniere.

Si donnons en mandement, par ces preſentes à noz amez & feaux, les gẽs tenans noſtre grãd conſeil, noz courts de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux, Rouan, Dijon, Prouence, Dauphiné, Sauoye, & Piedmont, gens de noz comptes, Chambre de noſtre treſor, Generaux de noz finances, Conſeilliers ſur le faict de la iuſtice de noz aides, grand maiſtre enqueſteur, & general reformateur, & iuges particuliers de noz eaux, & foreſts, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & à tous noz autres iuſtitiers & officiers quelconques, ou leurs lieutenans, & chacun d'eux endroict ſoy, ſi comme à eux peut, ou pourra competer & appartenir toutes & quantesfois que requis en ſeront par ledict de Roberual ſes commis & deputez que de noſtre preſent octroy, priuileges, auctoritez, & permiſſion, conuention & pacte, libertez, franchiſes, exemptions, & generalement de tout le contenu, tant en ces preſentes que es premieres lettres cy attachees, ils facent, & ſouffrent ledict de Roberual, ſes commis, deputez, entremetteurs, leurs ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, les beſongnans, & trauaillans au faict deſdittes mines, ioyr, & vſer plainement, & paiſiblement, ſans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir eſtre faict, mis, ou donné aucun arreſt, deſtourbier, ou empeſchement au contraire, lequel ſi faict, mis, ou donné leur eſtoit, mettent, ou facent mettre incontinent, & ſans delay, à pleine & entiere deliurance, au premier eſtat & deu, & à ce faire & ſouffrir, contraignent tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes deuës, & raiſonnables, nonobſtant toutes oppoſitiõs ou appellations quelconques, leſquelles par ces preſentes auons mis, & mettons au neant. Voulons par icelles l'ouurage deſdittes mines n'eſtre differé, ains continué par ledict de Roberual, les ſiens, ou ayans cauſe, retenans par deuers nous & noſtre priué conſeil la cognoiſſance deſdittes appellations & oppoſitions, & interdiſans à toutes noz courts, & iuriſdictions, tant ſouueraines, preſidiales que autres. Auſſi à tous iuſticiers, tant Eccleſiaſticque, que Laiz, & à tous autres noz ſubiets, en prendre cognoiſſance, Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, que tels & ſemblables priuileges, ne ayons accouſtumé faire, ny donner, Et quelconques Ordonnances tant anciennes, que modernes, faictes ſur ceſt effect, & autres de nos finances, & mandement, deffences, & lettres à ce contraires: à toutes leſquelles Ordonnances, & à la derogatoire des derogatoires nous auons derogé, & de noz certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal derogeons par ces preſentes, ſignees de noſtre main. Et ſi voulons & vous mandons icelles lettres, tant premieres que preſentes, toutesfois & quantes que requis en ſerez, dedans la fin deſdits neuf ans, & ſans auoir regard qu'elles ſoyent ſurannees, & icelles faire publier & enregiſtrer es greffes de voz cours & les enteriner, ſelon leur forme & teneur, ſans y rien adiouſter ou diminuer, ny pour ce faire, prendre aucunes finances dudit de Roberual & les ſiens ny faire tauxe aucune, ſoit pour nous, ou pour vous. Conſideré que ceſte choſe touche noſtre faict grande commodité & vtilité de nous & de noſtre republicque, & ſur icelles mettez vn Viſa, publicata & regiſtrata. Et pource que ce ſeroit choſe trop difficile & prolixe icelles interiner en tous les endroits ſuſdits, conſideré la grandeur du Royaume & eſtendue des pays de noſtre ſubiection, Voulons & entendons que le ſeul interinement, faict en noſtre grãd conſeil, tant des premieres lettres que des preſentes, neantmoins que les premieres ne ſoient audit conſeil adreſſantes, ſuffiſe comme ſi en toutes courts & iuriſdictions elles eſtoient veuës, & interinees, eſquelles courts, ou en partie d'icelles ledict de Roberual, & ſes ayans cauſe, les pourront faire interiner, publier, & enregiſtrer ſi bon leur ſemble, pour plus grande ſeureté. Neantmoins n'entendons iceux y eſtre contraints s'ils ne veullent, mais ſeullement en noſtre grand conſeil, auquel auons donné plein pouuoir, & mandement ſpecial & general, en tant que meſtier eſt, ou ſeroit de ce faire. Mandons auſſi à tous noz procureurs generaux & ſpeciaux, prendre pour ledict de Roberual, ou ſes ayans cauſe, toutes les cauſes concernans le faict des mines & dependances d'icelles, & les deffendre comme noſtre propre cauſe, pour les en garentir & faire ioyr à touſiours, & à nous renuoyer comme ſus eſt dict, les oppoſitions & appellations à noſtre priué conſeil, & à tous officiers & ſubiets, ne proceder ailleurs que deuãt vous.

Mandons en outre à noſtre amé & feal Chancellier, ou garde des ſeaux, de prendre le ſer-

Source : BIU Cujas

ment dudict de Roberual, de bien regir, & adminiſtrer laditte iuſtice à ſon pouuoir, & de luy expedier toutes lettres & commiſſions qu'il verra cy apres eſtre requis & neceſſaire, ſans ſurce en demander de nous, ou de noſtre priué conſeil, ordonnance nouuelle. Et pource que d'icelles lettres, tant premieres que preſentes, l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Voulons, & mandons que au duplicata, Regiſtrata, ou Vidimus d'icelles, fait ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee, comme au preſent original: Auquel en teſmoing de ce, auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Reims, le dixieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens cinquante deux. Et de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné HENRY. Et ſur le reply par le Roy De L'aubeſpine. Et ſeellees ſur double queuë en cire iaune.

Et au bas dudit reply eſt eſcript Le trentieſme iour d'Octobre, mil cinq cens cinquãte deux, en la ville de Reims, ledit Iean François de la Rocque, Cheualier, Seigneur de Roberual, a faict & preſté le ſerment requis & neceſſaire es mains de Monſieur le garde de ſeaux de la chancellerie de France, Maiſtre Iean Bertrand, de bien & deuëment regir & adminiſtrer à ſon pouuoir la iuſtice des mines & minieres, ſuyuant ce qu'il luy eſt permis & mandé, par ces preſentes. Et icelle iuſtice faire deuëment regir & adminiſtrer par ſes commis & deputez. Et en outre garder le profit du Roy, Moy notaire & ſecretaire du Roy preſent. Signé RIGAVD.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Compte de Valentinois, & Diois, A noz amez & feaux les gens tenans noſtre court de Parlement en Dauphiné, Salut. Comme ainſi ſoit que noſtre amé & feal Iean François de la Rocque, Cheualier, Seigneur de Roberual, euſt par cy deuant obtenu lettres patentes de nous, ſur le faict des mines & minieres, dattees du dixieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquantedeux, & autres au parauant du dernier iour de Septembre, l'an mil cinq cens quarante huict: Et combien que l'adreſſe deſdittes lettres fut à vous faicte en general, comme aux autres Parlements, ce neantmoins pource que les originaux ne ſont en qualité de Dauphin, Compte de Valentinois, & Diois, auſſi qu'elles n'eſtoient ſeellees en cire rouge, comme eſt requis en voſtre reſſort, mais en cire iaune, doute que ne receuſſiez les originaux en voſtre court ainſi ſeellees & non ratifiees comme dit eſt. A ceſte cauſe vous mandons & treſexpreſſement enioignons que ayez à interiner leſdittes lettres, tant premieres (ſi interinees ne les auez) que ſecondes ſelon la forme & teneur, nonobſtant qu'elles ne vous ſoient preſentees que par les Vidimus ſeellez, toutesfois en cire rouge, leſquels Vidimus voulons auoir foy, & vertu en voſtre reſſort & iuriſdiction, comme ſi c'eſtoient les propres originaux. Et par ce que nous auons ſaiſi & mis en poſſeſſion ledit de Roberual, & les ſiens deſdittes mines & minieres, & que voulons & entendons le faire, & les ſiens iouyr du contenu eſdittes lettres, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, auons retenu la cognoiſſance à nous, & à noſtre priué conſeil. Ce neantmoins à fin que l'affaire ſe puiſſe plus promptement executer, & que ledit de Roberual plus facillement puiſſe accomplir, ce enquoy il eſt tenu & obligé enuers nous:

Nous à l'humble ſupplication d'iceluy de Roberual, vous auons commis & commettons pour iuger diffinitiuement des choſes que auions retenues à nous, & à noſtre priué conſeil, iuſques à ce autrement en ſoit par nous ordonné, ſans neantmoins aucune retardation de l'ouurage, faict, ou à faire, par ledit de Roberual & les ſiens. Que voulons & entendons eſtre touſiours continué pour les raiſons contenues eſdittes lettres, Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Compiegne le vingtdeuxieſme iour de Iuillet, L'an de grace mil cinq cens cinquante trois. Et de noſtre regne le ſeptieme. Ainſi ſigné par le Roy Dauphin, en ſon conſeil Robillart, & ſeellees à ſimple queuë, en cire rouge.

Et le vingtvnieſme iour de Nouembre audit an, mil cinq cens cinquante trois, leſdittes lettres ont eſté interinees, audict parlement de Grenoble, Ce conſentant le procureur general du Roy, & gens des comptes dudit Dauphiné.

HENRI par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par noz lettres dattees du dernier iour de Septembre, mil cinq cens quarante huict, & autres du dixieſme iour d'Octobre, mil cinq cens cinquante deux, le Vidimus deſquelles eſt cy attaché ſoubs le cõtreſeel de noſtre chancellerie, Nous auons donné à noſtre amé & feal Iean François de la Rocque, Cheualier, Seigneur de Roberual, Maiſtre gouuerneur general & ſuperintendant des mines & minieres de France, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, pouuoir & auctorité general ſur le faict des mines & minieres, de tous metaux mineraux, & ſemimineraux, & ſubſtãces terreſtres, qui ſe peuuent tirer & extraire de la terre, en noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, tant deça, que de la les monts. Enſemble exercer, & faire exercer, auec iuſtice, ordre, & polices conuenables en icelles, & ſur ce declarer nos vouloir & intention. Leſquelles noſdittes lettres auroient eſté leuës, publiees, & enregiſtrees en diuerſes noz courts de Parlement

Source : BIU Cujas

ment de noſtre Royaume,& meſmes en noſtre court de Parlemẽt & chambre de noz comptes à Thurin. Et combien que apres la publication d'icelles, ledit de Roberual deuſt iouyr entierement du contenu : Neantmoins nous aurions eſté aduerti, que en diuers endroits de noſtre pays de Piedmont,& autres de noſtre ſubiection, aucuns ſe ſont efforcez, & efforcent, ſe attribuer noſdittes mines,& les applicquer à leur profit,en y beſongnant,& faiſant beſongner, ſans noſtre cõgé & permiſſion. Et par eſpecial en la vallee de Lans,au village de Gros canal, & lieux circonuoiſins. Auquel lieu les minieres ſous ombre de tirer mines de fer, ont tiré l'eſpace de cinq ans durant ou enuiron, mine d'argent, & les ont cachees & recellees, ſans les mettre en euidence,ny faict fondre à noſtre profit, depuis que la vallee a eſté reduitte en noſtre obeiſſance, nous fraudant & fruſtrant de noz droits de dixieſme,& nous rendant leſdittes mines inutilles,& meſmes en ont faict traffique,& marchandiſe,& la plus grande partie d'iceux vendues à vn nommé George,demeurant à Locans,lieu detenu & poſſedé lors par l'ennemy. Au moyen de quoy a eſté contrainct ledit de Roberual,d'enuoyer expres Maiſtre Iean Coiffart,Aduocat en noſtre court de Parlement,ſon commis en laditte vallee de Lans,pour ſaiſir leſdittes mines, & y eſtablir gens à ce cognoiſſans pour les faire fondre, & affiner,& payer les mineurs qui detiennent leſdittes mines en leur poſſeſſion,& leur ſatisfaire de leur labeur raiſonnablement au dit de gẽs à ce cognoiſſans,ce que ledit Coiffart auroit faict au nom dudit de Roberual, & pour la conſeruatiõ de noz droits faict faire defences à ſon de trompe,& cry public auſdits mineurs, de ne vendre,ou tranſporter leſdittes mines,ſinon aux deputez par ledit de Roberual,pour faire la fonte d'icelles,ce neantmoins leſdits mineurs ont touſiours depuis cõtinué en leurs abus, & maluerſations ſuſdittes,à quoy nous deſirons pourueoir.

Scauoir faiſons,que pour obuier à ce que telles vſurpations & entreprinſes ne ſe facent cy apres contre noſtre auctorité & droict de ſouueraineté, Auons dit & declaré, voulu & entendu:diſons,declarons, voulons & entendons, & nous plaiſt que toutes mines detenues & poſſedees par quelques perſonnes que ce ſoyent, tant eſdits pays de Piedmont, que en tous autres pays de noſtre ſubiection,ſans priuileges,congé,& permiſſion expreſſe de nous,ſoyent prinſes, & ſaiſies,& miſes en noſtre main, par ledit de Roberual, ou ſes commis & deputez, leſquels y feront beſongner, & trauailler, perfonder, fondre, & affiner, ſuyuant le pouuoir que nous luy auons donné par noſdittes lettres, mettant, ou faiſant mettre eſdittes mines tel ordre & police qu'il verra eſtre neceſſaire,à ce que noz droits de dixieſme y puiſſent franchement, & deuẽmẽt eſtre prins perceux,& receux à l'aduenir,& en outre qu'il ſoit procedé par luy ou ſes iuges à ce deputez, tant ordinairement, que extraordinairement, à l'encontre deſdits vſurpateurs, tant contre les deſobeiſſans qui ſont en laditte vallee de Lans Gros canal, que autres lieux, & que toutes mines tirees & à tirer en laditte vallee de Lans Gros canal, & lieux des enuirons ſoyent prinſes par ledit de Roberual ſes commis & deputez & portees es fontes & affinieres, qui par luy ont eſté cy deuãt,ou ſeront cy apres dreſſees & deſignees,en payant par luy ou ſeſdits commis les mineurs & trauaillans en icelles raiſonnablement,& leſquels mineurs n'entendons, ny ne voulons trauailler,ny beſongner, ſous autre auctorité que dudit de Roberual, auquel nous voulons & entendons ſuyuant noſdittes premieres, que leſdittes mines appartiennent aux charges,conditions,& deuoirs enuers nous contenuz en noſdittes lettres, tant celles de laditte vallee de Lans Gros canal,que lieux des enuirons au parauant la ſaiſie,ſur ce faicte à nous inutilles & vſurpees ſans priuileges,ou permiſſion expreſſe de nous,& ce nonobſtant tous hebergemens faits, ou à faire par les gens de noz chambres des comptes, & autres cours & iuriſdictions, auſquelles nous auons interdit par noſdittes lettres en prendre aucune cognoiſſance des appellations, ou oppoſitions que nous auons par noſdittes lettres reſeruees à nous en noſtre conſeil priué, Laquelle nous auons renuoyee,commiſe,& attribuee, renuoyons, commettons & attribuons à noſtre court des monnoyes à Paris, & à ces fins voulons ceſdittes preſentes eſtre ſignifiees à tous ceux qu'il appartiendra,à cry public,& ſon de trompe, par le premier noſtre huiſſier, ou ſergent ſur ce requis que à ce faire commettons, luy mandons que les oppoſans s'aucuns en y a,il adiourne à certain & competãt iour en noſtreditte court des monnoyes, pour dire leurs cauſes d'oppoſitions,& autrement proceder comme de raiſon,ſans retardemẽt de l'execution des ſentences & ordonnances dudit de Roberual,& ſeſdits commis, par prouiſion,& ſans preiudice du droit de parties,iuſques à ce que par noſtreditte court des monnoyes autrement en ſoit ordonné.

Si donnons en mandement, par ceſdittes preſentes à noz amez & feaux les gẽs de noz cours de Parlement,de noz comptes,Baillifs,Seneſchaux,lieutenans & à tous noz autres iuſticiers, & officies,que du contenu en ceſdittes preſentes,ils facent, ſouffrent, & laiſſent ledit de Roberual,ſeſdits commis & deputez,ioyr, & vſer plainement & paiſiblement,ſans luy faire,mettre, ny donner,ny ſouffrir eſtre faict, mis, ny donné aucun trouble, ny empeſchement, ſans toutesfois prendre aucune cognoiſſance du faict contenu en ceſdittes preſentes, renuoyant les differens qui pour raiſon de ce pourroient mouuoir en noſtreditte court des monnoyes à Paris, pour proceder ainſi que de raiſon,car tel eſt noſtre plaiſir,nonobſtant quelconques Edicts,Or-

Source : BIU Cujas

donnances,reſtrictions & mandemens, deffences, & lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au Vidimus d'iceluy,faict ſous ſeel Royal,foy ſoit adiouſtee,comme au preſent original, auquel en teſmoing de ce,nous auons faict mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le ſezieſme iour de Septembre, L'an de grace mil cinq cens cinquãteſept. Et de noſtre regne le vnzieſme. Et au reply eſt eſcript par le Roy, vous Monſieur le Cardinal de Sens garde des ſeels de France,preſent. Signé de L'omenye. Et ſeellees en double queue,du grand ſeel de cire iaune.

FRANCOIS par la grace de Dieu,Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois,de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Le feu Roy noſtre treshonnoré Seigneur & Pere que Dieu abſolue, ſur les remonſtrances que luy furent faictes, en l'annee mil cinq cens quarante huict,tant par le Seigneur de Roberual que autres, ſur le faict, ſur l'ouuerture des mines & minieres de ce Royaume, auroit par ſes lettres patentes du dernier iour de Septembre,audit an mil cinq cens quarante huit,& dixieſme Octobre,enſuiuant mil cinq cens cinquante deux, permis & octroyé audit de Roberual, que durant le temps & eſpace de neuf ans,il peuſt ouurir,chercher,& profonder, & par ſes aſſociez,commis, & ouuriers, faire chercher, ouurer, & profonder, toutes & chacunes leſdittes mines & minieres d'or, d'argent, fer, acier, cuiure, & autres metaux,ou ſubſtances terreſtres, pretieuſes, & non pretieuſes, dont ſe pouuoit retirer profit, reuenu, & emolument, en payant raiſonnablement, & de gré à gré par ledit de Roberual, les proprietaires des terres ou il voudroit chercher & ouurir leſdittes mines & acquittant enuers noſtredit feu Seigneur & Pere le dixieſme denier qui luy eſtoit deu de ce qui pourroit prouenir dudit profit & emolument duquel dixieſme il auroit faict don audit de Roberual pour les trois premieres annees, luy ayant outre cela baillé & octroyé enſemble, & ſeſdits officiers ouuriers & commis pluſieurs auctoritez, priuileges, facultez, franchiſes, libertez,& exemptions,auec iuſtice & coertion perſonnelle,ainſi que le tout eſt plus à plein contenu & declaré eſdittes lettres patentes, dont nous auons voulu les coppies deuëment collationnees, aux originaux, eſtre cy attachez ſous le contreſeel de noſtre chancellerie. Au faict deſquelles mines auroit eſté aſſocié noſtre cher & bien amé,Claude Grippõ de Guillẽ,Eſcuyer, Seigneur de Sainct Iullien,lequel ſuyuant certain arreſt de noſtre court de Parlement de Grenoble, bailla peu de temps apres ſes cautions en noſtre chambre des comptes dudit lieu, ainſi comme il eſtoit requis & accouſtumé de faire pour la conſeruation de noz droits, en vertu de laquelle aſſociation,& des lettres de permiſſion à luy octroyez,par noſtre feu Seigneur & Pere du dernier iour d'Auril,mil cinq cens cinquante ſix,auec autres ſes lettres de declaration donnees à Compiegne,en l'an mil cinq cens cinquanteſept, par leſquelles il auroit eſté maintenu, & gardé en ſeſdits priuileges,& exemptions:de toutes leſquelles enſemble des verifications ſur ce prinſes par tout ou beſoing a eſté,les Vidimus ſont cy attachez, ſous noſtre contreſeel. Ledit de Sainct Iullien comme il nous a faict entendre à de ſa part bien,& ſongneuſement vacqué auſdittes mines, comme il faict encores chacun iour. Combien qu'elles n'ayent eſté beaucoup continuees,ne aduanceez durant ledit temps de neuf ans. Lequel s'en va expiré,& paſſé, de ſorte que par ce moyen le proffit,& vtilité qui en deuoit reuenir à nous,& noz ſubiets n'en eſt prouenu tel,& ſi grand,que l'on eſperoit. Qui a eſté à l'occaſion des guerres, leſquelles ont ordinairement depuis eu cours en ce Royaume, En quoy faiſant iceluy de Sainct Iulien a deſcouuert vn grand nombre deſdittes mines,tãt en noz pays de Beauiollois, Auuergne, & Lyonnois, que en Dauphiné, Prouence, Languedoc, Bourbonnois, & Poictou, En la pluſpart deſquels lieux, meſmement en noſtredit pays de Languedoc, au dioceſe de Vzez, & territoires d'Aley,Sumene,Sainct Ambrois,& autres y a grand nombre de gens, qui continuellemẽt vacquent à recueillir l'or,que la violence & impetuoſité des pluyes, faict tomber des montaignes circonuoiſines, dont ils tirent quelque profit. Et ſemblablement aucuns gentils-hommes dudict pays,qui à ceſte cauſe leur tiennent la main forte,ne voulans ſouffrir,ny permettre de cher cher, & deſcouurir la mere & ſource deſdittes mines,comme iceluy de Sainct Iullien feroit voluntiers,ſans le doute qu'il faict que ſaditte permiſſion de noſtredit feu Seigneur & Pere ne ſoit aſſez ſuffiſante, n'y eſtans les lieux & endroits de noſtre Royaume, ny les auctoritez & facultez,priuileges,franchiſes,exemptions,des ouuriers ſi amplement ſpecifiez, ne declarez que ils ſont en celles dudit de Roberual. Au moyen dequoy il nous a tres humblement faict ſupplier & requerir luy vouloir faire expedier, & octroyer, nouuelle expedition, ou les deſſuſdittes auctoritez & facultez, graces, priuileges, & exemptions ſoyent contenuz & particulierement ſpecifiees. Et par meſme moyen luy faire don, pour quelque temps, de tout ce qui nous peut & pourra cy appartenir pour noſtredit droit de dixieſme denier, tant ſur les mines ja ouuertes en ceſtuy noſtredit Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, que de celles qui ſe pourront ouurir à l'aduenir,& en ce faiſant il fera toute diligence d'aſſembler ouuriers,& commis pour beſongner à l'ouuerture & profondeur d'icelles mines, & icelles mettre en

tre en l'eſtat qu'elles doiuent eſtre pour en tirer les metaux mineraux, & ſubſtances terreſtres qui y ſeront trouuez, pour en accommoder nous & noſdits ſubiets.

Scauoir faiſons, que nous ayans bien & deuëment faict veoir en noſtre conſeil priué, les deſſuſdittes remonſtrances d'iceluy ſainct Iullien, qui nous ont ſemblé raiſonnables, Auons par aduis & deliberatiõ d'icelluy permis, & octroyé, & de noz grace ſpecial, pleine puiſſance & auctorité Royal, Delphinal, & Contal, permettons, & octroyons, à iceluy de ſainct Iullien, qu'il puiſſe & luy loiſe chercher, & par ſes aſſociez, commis & ouuriers, faire chercher, ouurir, & profonder, tous & chacuns les lieux & endroits de noſdits Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, ou il pourra trouuer leſdittes mines, ou aucunes d'icelles, pour en tirer leſdits metaux mineraux & autres choſes pretieuſes & non precieuſes, couuertes & cachees aux interioritez de la terre, dont il ſe pourra faire profit, & à ces fins il pourra faire faire, & dreſſer les moulins, forges, engins & machines neceſſaires, ſans aucune choſe nous payer, pour le regard du fonds des terres à nous appartenans, eſtans vagues & inutiles. Mais quant à celles de noz ſubiets, qu'il s'en puiſſe accommoder & les prẽdre, enſemble les maiſons, domaines, ruiſſeaux, & moulins, ſoit dedans noz villes, bourgs, & villages, ou par les champs, tant pour l'vſage deſdittes mines, que pour ſe retirer, & loger en ſeureté les metaux prouenans d'icelles mines, en s'accommodant auec ceux, à qui appartiendront leſdits heritages, & les ſatisfaiſant reſpectiuement de gré à gré, ſuyuant l'aduis & eſtimation de gens expers & arbitres de Iuges, ſans toutesfois que ledit pris s'en puiſſe aucunement augmenter, pour raiſon de l'vtilité qui ſe pourra tirer, à cauſe deſdittes mines, leſquelles & pareillement celles que cy deuant ont eſté delaiſſees & abandonnees, ou poſſedees & detenues ſecrettemẽt, nous fraudans par les poſſeſſeurs des droits à nous deuz appartenans: Nous voulons & entendons que ledit ſainct Iullien, ſeſdits commis, & aſſociez puiſſent prendre, & s'emparer, pour par eux, & leurs ſucceſſeurs à l'aduenir, en ioyr vſer perpetuellement, comme de leur propre choſe, ſans ce que nul autre que eux s'en puiſſe aucunement entremettre, leur donnant pour ceſt effect tel & ſemblable pouuoir, faculté, & auctorité, priuileges, libertez, graces, & exemptions, honneurs, droits, & prerogatiues, auec iuſtice, & coertion que noſtredit feu Seigneur & Pere auoit donné audit de Roberual, ſes hoirs, & aſſociez, ainſi que le tout eſt amplement & particulierement contenu & declaré en ſeſdittes lettres, leſquelles nous auons bien au long entendues en noſtredit conſeil priué, & icelles entant que beſoing eſt, ou ſeroit confirmees & confirmons, & de nouueau accordees & octroyees, accordons & octroyons à icelluy de ſainct Iullien, & à ceux qu'il voudra aſſocier & commettre auec luy, enſemble auſdits ouuriers & autres qui ſeruiront & trauailleront en icelles mines, pourueu que ce ſoit actuellement & ſans diſcontinuation, aux charges toutesfois conditions, & reſeruations portees par leſdittes lettres d'iceluy de Roberual, dont les coppies deuëment collationnees, ſont cy attachees comme dit eſt. Et pour donner plus grande occaſion & moyen audit de ſainct Iullien, de fournir & ſatisfaire aux fraix qu'il a par cy deuant faits, à la perquiſition & recherches deſdittes mines, & par meſme moyen ſupporter ceux que pour ceſte occaſion il pourra cy apres faire à l'ouuerture d'icelles, & en chercher d'autres, nous luy auons de noſdittes puiſſance & auctorité que deſſus faict, & faiſons don, par ces preſentes, ſignees de noſtre propre main, de tout ce que nous peut & pourra eſcheoir, & appartenir pour nõſtredit droit de dixieſme denier prouenant du profit deſdittes mines, tant d'icelles ja ouuertes, que diſcontinuees, ou ſecrettement poſſedees comme dit eſt, que autres qui ſeront cy apres ouuertes, de quelque qualité ou nature qu'elles ſoient, & ce pour les quatre premieres annees qui commenceront pour le regard deſdittes mines ja ouuertes, du iour de la ſignification qui ſera faicte de ces preſentes aux officiers des lieux ou elles ſont aſſiſes, & aux proprietaires d'icelles, & pour celles qui ſont à ouurir du iour que l'on y fondra en plein fourneau, & non par eſſay, & ce à quelque pris, valeur & eſtimation que noſtredit droit de dixieſme ſoit, & ſe puiſſe monter: pour lequel prendre & receuoir iceluy de ſainct Iullien pourra commettre telles perſonnes que bon luy ſemblera durant leſdittes quatre premieres annees. Et d'oreſnauant nous voulons & entendons par ceſdittes preſentes que les debiteurs dudit dixieſme denier, enſemble les proprietaires deſdittes mines ſoient indifferemment de la iuſtice, coertion & cognoiſſance des iuges qui ſeront deputez pour le faict deſdittes mines, & comme tels contrains chacun d'eux reſpectiuement enſemble tous autres qu'il appartiendra, & qui pource feront à contraindre à payer & ſatisfaire, ce qu'ils ſerõt tenuz, tout ainſi que pour noz propres deniers, debtes & affaires, & autrement par toutes autres voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, & tout ainſi qu'il ſe pourra & deura faire, apres l'expiration deſdittes quatre annees, que ceux de noſdits receueurs ordinaires qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher feront recepte à noſtre profit dudit droit de dixieſme denier pour nous en tenir compte. Et à ceſte cauſe ils ſe trouueront chacun en ſon endroit, à la premiere fonte deſdittes mines pour nous y ſeruir, & y faire comme il eſt accouſtumé de faire es choſes dependantes de noſtre domaine,

Source : BIU Cujas

& ſans preiudice de la proprieté d'icelles mines deſia ouuertes en vertu des priuileges & permiſſions obtenues de nous & de noz predeceſſeurs precedentes en datte ceſdittes preſentes, toutes leſquelles mines nous voulons & entendons que tant pour la conſeruation de noſtredit droit de dixieſme que commodité de noſdits ſubiets, ledit de ſainct Iullien ait pleine & entiere charge, ſuperintendence & cognoiſſance, auec toute coertion perſonnelle pour faire pratiquer, entretenir, garder, & obſeruer, ſelon qu'il verra & cognoiſtra que beſoing ſera les ordonnances de iuſtice, & par rapportant par celuy de noz receueurs ordinaires qu'il appartiendra, le Vidimus de ceſdittes preſentes, faict ſous ſeel Royal, auec les quittances & recognoiſſance dudit ſainct Iullien, ſur ce ſuffiſantes, nous voulons tout ce que payé, baillé, & deliuré luy aura eſté, ou par luy prins & retenu pour les cauſes deſſuſdittes eſtre paſſé & alloué es comptes & rabbatu de la recepte d'iceluy de noſdits receueurs ordinaires à qui ce pourra toucher par noz amez & feaux les gens de noz comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, car tel eſt noſtre plaiſir.

Si donnons en mandement, par ceſdittes preſentes à noz amez & feaux les gẽs de noz cours de Parlemens de Paris, Rouan, Tholoze, Bourdeaux, Dijon, Dauphiné, & Prouence, gens de noz comptes audit Paris, generaux, conſeilliers de la iuſtice de noz aides, conſeilliers par nous ordonnez, ſur le faict de la iuſtice de noſtre treſor, treſoriers de France, & generaux de noz finances, eſleuz & contreroleurs de noz aides & tailles, grand maiſtre enqueſteur & general reformateur de noz eaux, & foreſts, maiſtres particuliers d'icelles, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ordinaires, & à tous noz autres iuſticiers, officiers, ou leurs lieutenans, & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de noz preſens, congé, octroy, permiſſion, priuileges, auctoritez, & facultez, franchiſes, libertez, exemptions, confirmations, don, & declaration, & de tout le contenu en ceſdittes preſentes ils facent, ſouffrent, & laiſſent ledit de ſainct Iullien, ſeſdits aſſociez commis, ouuriers, & autres qui ſeront actuellement employez ſous luy, au faict deſdittes mines, iouyr, & vſer pleinement, & paiſiblement, ſans ſouffrir leur eſtre faict, mis, ou donné aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchement au contraire, lequel ſi faict, mis, ou donné leur eſtoit, ils le reparent & facent incontinent, & ſans delay, reparer & remettre au premier eſtat & deu, En contraignant à ce faire, ſouffrir, & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & par eſpecial faiſons inhibitions & deffences à tous leſdits gentilshommes, eſtans, & qui ſeront eſdits pays, D'alez, Sumene, Languedoc, ſainct Ambrois, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à aucunement empeſcher ledit de ſainct Iullien, ſeſdits aſſociez, commis, & ouuriers à faire leſdittes recherches de mines, & de beſongner à icelles, pour en tirer le profit & commodité que nous eſperons ſur peine de nous deſobeir & deſplaire, & d'amende arbitraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. La cognoiſſance & deciſion deſquelles oppoſitions ou appellations, nous auons attribuee, & atribuons à la iuſtice qui ſera eſtablie ſur le faict deſdittes mines. Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant auſſi que la valeur de noſtredit droict de dixieſme ne ſoit cy autrement declaré, & ſpecifié, & que tels dons ne deuſſent eſtre faicts que pour la moitié ou le tiers, & quelconques autres ordonnances, tant anciennes que modernes, faictes ſur l'ordre & diſtribution de noz finances & apport d'icelles aux coffres du Louure. Meſmement l'ordonnance faitte en Decembre, mil cinq cens cinquanteſept, par laquelle eſt expreſſement deffendu à noſdits treſoriers & generaux de ne verifier leſdits dons, ſi la ſomme n'y eſt expreſſemẽt limitee, auſquelles pour ce regard, & ſans preiudicier en autres choſes, nous auons derogé & derogeons, enſemble aux derogatoires des derogatoires y contenues. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au Vidimus d'icelles, faict ſous ſeel Royal, ou collationé par l'vn de noz amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, auquel en teſmoin de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Fontaine Bleau, le vingtneufieſme iour de Iuillet, L'an de grace mil cinq cens ſoixante. Et de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné FRANCOIS. Et en queuë eſt eſcript Rapporté au conſeil priué du Roy, tenu à Fontaine Bleau, le vingtneufieſme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante. Signé D'AVANSON. Et ſur le reply deſdittes lettres. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, ROBERTET, Et ſeellees de cire rouge, du grand ſeel dudit Seigneur, à double queuë.

Le quatrieſme Mars, mil cinq cens ſoixante vn, les lettres patentes ſuſdittes ont eſté interinees en la court de Parlement de Grenoble.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le feu Roy dernier decedé noſtre treshonnoré Seigneur & frere ſur les remonſtrances qui luy auroient eſté faittes en ſon conſeil

ſeil priué par noſtre bien amé, Claude Grippon, de Guillen, Seigneur de ſainct Iullien, touchant les ouuertures des minieres de ce Royaume, & de la diligence qu'il auoit faitte à les deſcouurir, enſemble des frais qu'il auoit eſté contraint de ſupporter à la pourſuitte d'icelles, & à fin qu'il euſt meilleur moyen d'iceux ſouſtenir & continuer, auroit par ſes lettres patentes du vingtneufieſme iour de Iuillet dernier paſſé cy attachez ſous le contreſeel de noſtre chancellerie, faict don, & octroy, audit de ſainct Iullien, de tout ce que luy pouuoit eſchoir & appartenir pour ſon droit de dixieſme denier, prouenãt du profit deſdittes mines, de quelque nature & qualité qu'elles fuſſent, & ce pour les quatre premieres annees, commençans & finiſſans aux iours, ſelon & ainſi qu'il eſt expreſſement porté par leſdittes lettres de noſtredit feu Seigneur & frere, & pource que au moyen de ſon treſpas depuis interuenu l'on pourroit faire difficulté de faire ſouffrir & laiſſer iouyr, & vſer ledit de ſainct Iullien du cõtenu en icelles, il nous à treshumblement faict ſupplier & requerir ſur ce luy voulloir pourueoir.

A ces cauſes deſirans obſeruer en ceſt endroit l'intention de noſtredit feu Seigneur & frere amplement portee par ſeſdittes lettres, & icelles auoir lieu, & ſortir leur plein & entier effect. Auons de nouueau en tant que beſoing eſt, ou ſeroit accordé & octroyé, accordons & octroyõs par ces preſentes, audit ſieur de ſainct Iullien & les ſiens, & à ceux qui de luy auront cauſe, ledit droit de dixieſme à nous appartenant du profit prouenant des manufactures des mines. Et ce pour le terme deſdittes quatre premieres annees, commençant, & finiſſant comme deſſus: pour iceluy droit leuer, prendre & receuoir ou faire leuer, prendre & receuoir des maiſtres ouuriers ou Seigneurs proprietaires deſdittes mines, forges, & martinets ſur les cendrees d'or, d'argent, fer forgé, acier, & fer d'eſchantillon, cuiure, plomb, ou des marchans traficquans es matieres metallicques & non metallicques, & toutes ſubſtances terreſtres amplemẽt ſpecifiees par icelles lettres, enſemble tous & chacuns les priuileges, franchiſes, libertez, exemptions, pouuoir, charge, cognoiſſance, & generalle ſuperintendence y declarez.

Si donnons en mandement par ceſdittes preſentes, à noz amez les gens de noz cours de Parlements, de Paris, Tholoze, Bordeaux, Rouan, Dijon, Dauphiné, & Prouence, gẽs de noz comptes eſdits pays, generaux, conſeilliers de la iuſtice de noz aides, Conſeilliers par nous ordonnez ſur le faict de la iuſtice de noſtre treſor, treſorier de France, & generaux de noz finances, eſleuz & contrerolleur de noz aydes, Grand maiſtre enqueſteur, & general reformateur de noz eaux & foreſt, maiſtres particuliers d'icelles, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ordinaires, & autres eſtablis ſur le faict deſdittes mines, & à tous noz autres iuſticiers, officiers, ou leurs lieutenans & chacun d'eux endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que de noz preſens congé & octroy, permiſſion, priuileges, auctoritez, iuſtice, & facultez, franchiſes, libertez, & exemptions, confirmations, don, & declaration, & de tout le contenu eſdittes lettres de noſtredit feu Seigneur & frere, & de ces preſentes ils facent, ſouffrẽt, & laiſſent ledit de ſainct Iullien, ſeſdits aſſociez, officiers, commis, & deputez, & autres ayans de luy cauſe, ouuriers & autres qui ſeront actuellement employez ſous luy au faict d'icelles mines, iouyr, & vſer pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir leur eſtre faict, mis, ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement, tout ainſi & en la propre forme & maniere qu'ils euſſent fait, ou peu faire, feroient, & faire pourroient ſi leſdittes premieres lettres cy attachees comme dit eſt, auoient eſté de nous octroyees & expediees. En contraignant à ce faire, ſouffrir & obeyr, tous ceux qu'il appartiendra, & pource feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & quelconques Ordonnances, Edicts, reſtrictions, mandemens, & lettres à ce contraires, auſquelles pour ce regard, & ſans preiudice en autres choſes, nous auons derogé, & derogeons, enſemble aux derogatoires y contenues. En teſmoing de ce, nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ceſdittes preſentes. Et pource que d'icelles l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au Vidimus qui en ſera faict ſous ſeel Royal, ou collationné par l'vn de noz amez & feaux notaires & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original.

Donné à ſainct Germain des prez, les Paris, le ſixieſme iour de Iuillet, L'an de grace mil cinq cens ſoixante & vn. Et de noſtre regne le premier. Et en queuë I. d'Auançon. Et ſur le reply par le Roy Dauphin, Conte de Prouence en ſon conſeil. Ainſi ſigné Robertet. Et ſeellees du grand ſeel de la chancellerie, en cire iaune à double queuë.

Le vnzieſme iour de Mars, L'an mil cinq cens ſoixante deux, Le Seigneur de ſainct Iullien, nommé eſdittes lettres, a faict & preſté le ſerment, de l'eſtat de general, ſuperintendant aux mines du Royaume, comme il eſt porté par les lettres de feu Roberual, entre les mains de Monſieur le chancellier, Moy notaire & ſecretaire du Roy, preſent De Vabres.

Le neufieſme May, Mil cinq cens ſoixante deux, leſdittes lettres ont eſté interinees en la court de Parlement de Paris. Signé du Tillet.

Le cinquieſme Iuing audit an, icelles lettres ont eſté interinees, en la chambre des comptes. Signé Fromaget.

Source : BIU Cujas

Le vingthuictieſme Iuillet, mil cinq cens ſoixante trois, leſdittes lettres ont auſſi eſté interinees en la court des aydes à Paris. Signé le Sueur.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Conte de Valentinois, & Diois, Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes. Au premier de noz amez & feaux conſeilliers, & maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, conſeilliers de noz cours de parlement, ou de noſtre grand conſeil, ſur ce requis, Salut. Noſtre cher & bien amé Claude de Grippon, de Guillen, Eſcuyer, Seigneur de Sainct Iullien, ſuperintendent, & general reformateur, eſtably ſur les mines de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, nous a faict remonſtrer, que noſtre feu Seigneur & frere, le Roy François, dernier decedé, tresbien certifié du don, faict par noſtre treshonnoré Seigneur & pere à Iean François de la Rocque, Cheualier, ſeigneur de Roberual, des mines & minieres de ce Royaume, & commiſſion à luy donnee, & à ſes aſſociez commis, & ouuriers, pour pouuoir chercher, ouurir, & profonder icelles, & des grands frais par iceluy de Sainct Iullien, faits eſdittes mines, eſtant aſſocié dudit de Roberual, auroit apres le trepas dudit de Roberual continué ledit don, & commiſſion en la perſonne dudit de Sainct Iullien, luy donnant ſemblables priuileges, franchiſes, libertez, que au parauant auoyent eſté donnees audit de Roberual, & en outre ce qu'il luy pouuoit competer & appartenir dudit droit de dixieſme denier prouenant du proffit deſdittes mines, de quelque qualité qu'elles fuſſent, pour le temps & eſpace de quatre ans, comme plus à plein appert par le Vidimus deſdittes lettres, & commiſſion cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre chancelerie, leſquelles nous auõs depuis confirmees, & approuuees, & mandé à noz amez & feaux les gens de noſtre court de parlement de Paris, & autres lieux ou apartient faire icelle enregiſtrer, & du contenu d'icelle faire iouyr ledit de Sainct Iullien, ſes aſſociez, commis, & deputez : toutesfois au moyen de ce que leſdittes lettres n'auoyent eſté enregiſtrees en noſtreditte court de parlement, les conſuls manans & habitans du lieu de Luard, Martin Damoiſin, Iean Briſan, & autres tenanciers des martinets dudit lieu, le procureur des trois eſtats en noſtre pays de Dauphiné & certais autres ſeigneurs du pays, preſuppoſant ne deuoir dixieſme deſdittes mines & mineraux, & pareillemẽt les officiers de Beauiollois, & vn nommé Hugues Charreton, Claude Challebart, ſe diſant gardes des mines dudit Beauiollois, le Seigneur de Sainct Genis, & de Vaure, & vn Giranſdaſter, au pays de Rouergue, & Antoine Chiron, Iean Tresbot, & autres habitans des lieux de Carames, de Sainct Benoiſt, pays d'Albigeois, & dautres, tant du pays de Lãguedoc que autres lieux, ſe voulans aproprier deſdits droits, auroyent empeché iceluy de Sainct Iullien, ſes commis & deputez, de iouyr dudit don, preheminences, franchiſes, & libertez par nous, & noz predeceſſeurs, à eux donnez contre noz vouloir & intention, au grand preiudice & dommage dudit de Sainct Iullien, & de noz ſubiets, ſi par nous ne luy eſtoit pourueu de remedes conuenables.

Nous ces choſes conſiderees, deſirant ledit don, fait audit de S. Iullien, ſortir ſon plein & entier effect, ayant eſgard que iceluy don, & commiſſion auroyent eſté depuis leſdits empeſchemens veuz & enregiſtreez en noſtreditte court de parlement, & autres lieux ou il appartient:

Vous mandons, & par ces preſentes commettons que dudit don, & commiſſion, donnez audit de Sainct Iullien, vous le faictes iouyr, & vſer pleinement, & paiſiblement de poinct en poinct, ſelon la forme & teneur : faiſans inhibitions & deffences, ſur certaines & grandes peines à nous à applicquer auſdits ſcindics de Dauphiné, manans, & habitans dudit lieu d'Allenard, Martin Damoiſin, Iean Moiſan, & autres ſuſdits, & qu'il appartiendra de ne troubler, ou empecher, ledit de Sainct Iullien, ſes commis & deputez, en la iouyſſance & perception deſdittes mines & minieres, droit de dixieſme, & autres choſes contenues eſdittes lettres de don & commiſſion, car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant les empechemens ſuſdits quelſconques Ordonnances, reſtrictions, mandemens, & autres noz lettree impetrees ou à impetrer à ce contraires, auſquelles pour ce regard & ſans preiudicier en autres choſes, & à la derogatoire de la derogatoire, auons derogé, & derogeõs par ces preſentes. Et pource que lon pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux de ces preſentes, nous voulons que au Vidimus d'icelles, fait ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original.

Donnees à Vincennes, le premier iour du mois de Iuing, l'an de grace, mil cinq cens ſoixãte deux. Et de noſtre regne, le onzieſme. Signé par le Roy en ſon conſeil, Delomenye. Et ſeellees du grand ſeel en cire iaune.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, au premier des huiſſiers de noſtre court de parlement, ou noſtre ſergent ſur ce requis, Salut. Comme ſur la requeſte preſentee à noſtreditte court par Claude de Grippon, Cheualier, Seigneur de Sainct Iullien, grand maiſtre ſuperintendant, & general reformateur par nous eſtably, ſur le faict des mines & minieres de France, tendant à ce que pour obuier aux grands frais qu'il conuiendroit faire audit ſuppliant, à la pourſuitte des ſignifications particulieres de noz deux let-

tres

tres patentes,obtenues par ledit ſuppliant,que pour le peril,eſtant de preſent es lieux des bois, & foreſts,ou ſont aſſiſes le plus grand nombre des forges deſdittes mines & minieres, & à ce que leſdittes lettres interinees par arreſt de noſtreditte court ne demeurent inutiles, & illuſoires,il fuſt ordonné que les notifications ſoyent faictes, tant aux perſonnes qu'il appartiendra,& que commodement ſe pourront apprehender,que a ſon de trompe,& cry public par les Seneſchaucees,& Bailliages,prouinces,villes,& villages, tant de ce reſſort, que d'autres lieux ou il appartiendra,à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, par le premier huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Veuës par noſtreditte court,les lettres patentes de feu noſtre treshonnoré Seigneur & frere,le feu Roy François,donnees à Fontaine Bleau,le vingtneufieſme iour de Iuillet,mil cinq cens ſoixante. Autres noz lettres patentes donnees à Sainct Germain des prez les Paris,le onzieſme Iuillet,mil cinq cens ſoixante & vn. Arreſt de laditte court du neufieſme iour de May dernier,par lequel noſtreditte court,auroit ordonné que leſdittes lettres ſeroyent enregiſtrees,au regiſtre d'icelle,pour iouyr par ledit ſuppliant de l'effect & contenu en icelle, par prouiſion ſeullement,& iuſques à ce que par nous,ou noſtreditte court,autrement en fuſt ordonné,& tout conſidere noſtreditte court, en interinant laditte requeſte, a ordonné & ordonne,que les publications & modifications deſdittes deux lettres patentes, & l'arreſt de l'interinement d'icelles requiſes, par ledit de Sainct Iullien ſeroyent faittes,tant aux perſonnes qu'il appartiendra,& commodement ſe pourront apprehender,que à ſon de trompe,& cry public,par les Seneſchauſees,bailliages,prouinces,villes & villages, tant de ce reſſort, que d'autres lieux,ou il appartiendra, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, & ce par le premier de vous ſur ce requis.

Si vous mandons,en commettant, monſtrer ces preſentes, à qui il appartiendra, & icelles lettres mettre à execution ſelon leur forme & teneur, commandons à tous noz iuſticiers & ſubiets que à vous & chacun de vous,en ce faiſant ſoit obey.

Donné à Paris, en noſtre parlement,le premier iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante deux. Et de noſtre regne le ſecond. Signé par la chambre. Du Tillet. Et ſeellé à ſimple queuë,de cire iaune.

L'An mil cinq cens ſoixante deux, le lundy ſeptieſme iour de Septembre, en vertu de certain arreſt de la court de parlement de Paris, portant commiſſion & pouuoir,en datte du premier iour deſdits mois & an, ſigné par la chambre, du Tillet, & ſeellee en ſimple queuë de cire iaune,le contenu de l'extraict des regiſtres de parlement d'icelle court, datté du neufieſme iour de May,audit an, mil cinq cens ſoixantedeux, & dernier paſſé, auſſi ſigné du Tillet,tranſcript au blanc,de l'autre part certaines deux lettres patentes, l'vne d'icelles octroyees,par le feu Roy François,dernier decedé,donnees à Fontaine Bleau, le vingtneufieſme Iuillet,mil cinq cens ſoixante, ſoubſſignez François, Sur le reply par le Roy eſtant en ſon conſeil Robertet. Et les autres du Roy Charles à preſent regnant, Donnees à Sainct Germain des prez,le onzieſme iour de Iuillet,mil cinq cens ſoixante vn,ſignees par le Roy en ſon conſeil,Robertet,ont eſté criees,leuës,publiees,& ſignifiees à ſon de trompe,& cry public, par les carrefours de la ville de Paris,lieux,places accouſtumez à faire cris, & publications, & en la place de Greue,à ce que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, Par moy Paris Chreſtien,Crieur iuré du Roy noſtre Sire,es villes preuoſté,& viconté de Paris. En faiſans inhibitions,inionctions,commandemens,& deffences,à toutes perſonnes indifferemment contenuz & mentionnez eſdittes lettres,& ſur les peines y portees, appellé auec moy Bertran Braconnier,& Iean Cheuallet trompette, commis de Claude Malaſſigne, trompette iuré dudit Seigneur,eſdits lieux les an & iour que deſſus mentionnez. Signé, CHRESTIEN.

CHARLES par la grace de Dieu,Roy de France,à tous ceux qui ces preſentes lettres verront,Salut. Nous auons fait creé & commis noſtre cher & bien amé Claude de Gripon,Eſcuyer,Seigneur de S.Iullien pour grand maiſtre ſuperintendent, & general reformateur,ſur le faict des mines & minieres,metaux,& toutes ſubſtances terreſtres, qui ſe tirent & pourront tirer par toutes les terres de noſtre obeiſſance ſoit or, argent, cuiure, eſtain, plomb argent vif,acier,fer,allun,vitriol,couperoze,ſalpeſtre,ſalgemme,ſalniſtre,charbon,ou autre ſubſtance qui ſe tire deſdittes mines,& pour luy dõner moyen de s'entretenir audit eſtat, & ſatisfaire aux charges portees par ſes lettres de prouiſion, nous luy auons faict don pour quatre annees,des droits du dixieſme,à nous appartenant ſur les choſes ſuſdittes,& autres ſubſtances,& qui nous ſont deuz,ſur toutes les mines de noſtre Royaume. Et cõbien que le droict de dixieſme nous appartienne de toute diſpoſition,cõme eſtans vrais droits de ſouueraineté,& qui regarde le droit de la corõne qui ne peut eſtre vſurpé par perſonne qui ſoit, toutesfois pluſieurs perſonnes qui ont des mines,& qui par vſurpatiõ ont tenu ces droits,pretendant que ce n'eſt droit qui nous appartiẽne pour les auoir vſurpez ſur nous,& que ledit de S.Iullien ne leur en peut

en peut rien demander, voullans reſtraindre ledit don par nous faict audict de Sainct Iullien, aux mines qu'il fera ouurir & non celles qui ſont de long temps ouuertes, & encores d'autres qui ont achepté de noſtre domaine, pretendans que ces droits leurs ont eſté venduz, ſans qu'il en ſoit faitte aucune mention en leurs contrats, & toutes ſes difficultez redondent à noſtre grand intereſt, pource que apres les quatre annees paſſees, leſdits droits doyuent demeurer reunis à noſtre domaine. Dont pour oſter les doubtes,

Scauoir faiſons que de l'aduis de noſtre conſeil, nous auons dict & declaré, diſons & declarons que le droit de dixieſme nous appartient par droit de ſouuerainеté ſur toutes les mines qui ont eſté par cy deuant, ou ſeront cy apres ouuertes, de quelque tẽps, & par quelques mains qu'elles ſoyent tenues en noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries auſquelles on trauaille de preſent, ou on trauaillera à l'aduenir, & que ſi par cy deuant les droits ne nous ont eſté payez, nous les declarons vſurpez, & comme tels pouuoir eſtre pourſuiuis, & ſans que les achepteurs, ou autres tenanciers de noſtre domaine puiſſent pretẽdre leſdits droits leur auoir eſté vendus & baillez, s'il n'en eſt fait expreſſe mention en leurs contrats. Enioignons à noz procureurs generaux, ou leurs ſubſtitus, de faire pourſuitte deſdits droits, ſans aucune diſſimulation.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens de noz courts de parlement, gens de noz comptes, & autres de noz iuſticiers que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu d'icelles garder, & entretenir, ſans permettre qu'il ſoit faicte, choſe au preiudice de noz droits. Et voulons tous proprietaires des mines, & autres pretendans droit eſtre contraints au payement deſdits droits, par toutes voyes & manieres deuës, & raiſonnables, ſans preiudice toutesfois des dons que par cy deuant nous pouuons auoir faits en faueur de quelques particuliers pour luy aider à ſupporter les frais de fouiller aux mines ou autrement, car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelſconques lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le vingtſixieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois: & de noſtre regne le troiſieſme. Et ſur le reply, par le Roy en ſon conſeil, Burgenſis. Et ſeellé en cire iaune, ſur double queuë. Le premier iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante trois, leſdittes lettres ont eſté interinees en la court de parlement de Paris.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaux Conſeilliers, les gens tenans noz courts de parlement de Paris, Tholoze, Bourdeaux, Rouan, Grenoble, Dijon, Prouence, & à tous noz Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux, leurs lieutenans generaux & particuliers, Salut. Noſtre cher & bien aimé Claude de Grippon, Eſcuyer, Seigneur de Sainct Iullien, nous a faict remonſtrer que noſtre treſcher Seigneur & frere le Roy François, le crea, & commit grand maiſtre, ſuperintendant, & general reformateur, ſur le faict des mines, minieres, metaux & toutes ſubſtances terreſtres, qui ſe tirent, & ſe peuuent tirer par tous les lieux de noſtre obeiſſance, ſoit or, argent, cuiure, eſtain, plõb, argent vif, acier, fer, alun, vitriol, couperoſe, ſalpeſtre, ſalgemme, ſelniſtre, ſouffre, charbon terreſtre, ou autre ſubſtance qui ſe tire deſdittes mines, pour luy donner moyen de s'entretenir audit eſtat, & ſatisfaire aux charges portees par ſes lettres de prouiſion luy auroit faict don, pour quatre annees, du droict de dixieſme à nous appartenant ſur les choſes ſuſdittes, & entre autres priuileges de pouuoir eſtablir des officiers qui pourroyent cognoiſtre du payement dudit droict de dixieſme, & des controuerſes de ceux qui trauailleroyent eſdittes mines, auec retention des oppoſitions & appellations en noſtre conſeil priué, leſquelles lettres auroyent eſté verifiees par noſtre court de parlemẽt de Paris, pour en iouyr, par ledit expoſant par maniere de prouiſion. Et depuis au moys de May dernier, pour la difficulté qu'on faiſoit de payer audit de Sainct Iullien leſdits droits de dixieſme, diſant que cela ne nous appartenoit, nous aurions declaré le droit de dixieſme nous appartenir par droit de ſouuerainеté ſur toutes les mines qui auroyent eſté au parauant, ou ſeroyent cy apres ouuertes de quelque tẽps, & par quelques mains qu'elles fuſſent tenues, auſquelles on trauailloit lors, ou trauailleroyent à l'aduenir, & ſi tels droits ne nous auoyent eſté payez, nous les declarons vſurpez, & comme tels eſtre pourſuiuis, ſans que les achepteurs, ou autres tenanciers de noſtre domaine puiſſent pretendre leſdits droits leur auoir eſté venduz & baillez, s'il n'en eſtoit faitte expreſſe mention en leurs contracts, & tout autrement comme eſt contenu eſdittes lettres, leſquelles ont eſté par noſtreditte court verifiees, le premier iour de Iuillet dernier, combien que ledit expoſant deuſt iouyr deſdits droits de faculté par nous à luy baillez, ſans aucune difficulté, toutesfois ſoubs couleur d'vn arreſt, donné en Mars dernier, en noſtreditte court contreuenant à la verification faitte de ſes premieres lettres on luy auroit faict inhibitions & deffences, d'exercer aucune iuriſdiction, ne pretendre aucune cognoiſſance, en vertu deſdittes lettres par laditte court verifiees, iuſques à ce que autrement en euſt eſté ordonné, & auroit main leuee à certains particuliers de ce qui auroit eſté ſur eux ſaiſi, à faute de payement deſdits droits, & en cas pareil noſtreditte court de parlement de Grenoble, apres la verification qui en a eſté

par

par icelle faitte en auroyent fait le ſemblable, pareillement noz officiers de Beauiollois pour raiſon de la mine de Iou. Pour raiſon dequoy, & pour les proces qu'on pourroit iournellement intenter par diuers iuges, & en diuerſes iuriſdictions, ſes prouiſions luy ſeroyent du tout rendues inutiles, & l'expoſant deſtourné de ſa charge, ne pouuant exercer ſa iuriſdiction, ny contraindre les tenanciers faiſans ouurer aux mines & payer ledit droict de dixieſme à noſtre grand intereſt & du public. A cauſe dequoy & que ſes lettres ont eſté verifiees en ladite court de parlement de Paris, & que nous nous ſerions reſerué la cognoiſſance des oppoſitions ou appellations, & icelle interdicte à toutes noz Cours, & que nonobſtant leſdittes interdictions s'eſſayent d'en cognoiſtre & rendre ſans effect le pouuoir donné au ſuppliant, & le payement dudit droict de dixieſme, ce qui reuient à noſtre grand perte & dommage.

Scauoir faiſons, que nous deſirant ledit expoſant iouyr des conceſſions & priuileges à luy donnez & eſtre payé dudit droit de dixieſme pour le temps que luy a eſté donné & tous debiteurs dudit droit eſtre contraints par les officiers qui ſont ou ſeront par luy eſtabliz, de l'aduis de noſtre conſeil, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & auctorité Royal, Nous auons interdit & deffendu, interdiſons & deffendons à noſtre parlement, & à tous noz Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux, leurs lieutenans, & à tous noz autres officiers toute iuriſdiction & cognoiſſance dudit droit de dixieſme, & des controuerſes leſquelles interuiendront pour raiſon deſdittes mines, voulons & nous plait que les officiers qui ſont, ou ſeront eſtablis par ledit expoſant en cognoiſſent priuatiuement à tous autres, nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelſconques, deſquelles nous auons retenu & reſerué, retenons & reſeruons à nous & audit conſeil priué la cognoiſſance, nonobſtant quelſconques iugemens, arreſts, ſentences, edicts, ordonnances, proces, procedures & lettres à ce contraires, Car tel eſt noſtre plaiſir. Mandons au premier huiſſier, ou ſergent ſur ce requis, de faire toutes ſignificatiõs, exploits, & contraintes, ſuiuant la forme de noſdittes premieres lettre que des preſentes requis & neceſſaire. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au Vidimus d'icelles foy ſoit adiouſtee, comme au preſent original.

Donné à Meullan, le vingtcinquieſme de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante trois. Et de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné par le Roy en ſon conſeil. De Laubeſpine. Et ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune.

SVIVANT l'Arreſt de la court de parlement de Paris, le premier de Septẽbre, mil cinq cens ſoixante deux, & le commandement à nous fait de la part de Meſſeigneurs maiſtres Iean Fournel, & Nery de Tourueon lieutenans generaux, ciuil & criminel en la Seneſchaucee de Lyon, & ſiege preſidial de Lyonnois, & à la pourſuitte, inſtance & requeſte de noble homme Claude de Gripon, Eſcuyer, Seigneur, de S. Iullien, grand maiſtre ſuperintendant & general reformateur des mines & minieres, de quelque metal, ou ſubſtance terreſtres que ſe puiſſe deſigner au Royaume de France, les lettres patẽtes du Roy noſtre Sire, eſcriptes en parchemin, les premieres donnees à Paris, le vingtſixieſme iour de May, mil cinq cens ſoixantetrois ſignees par le Roy en ſon conſeil, Burgenſis, & ſeellees à double queuë en pendant de cire iaune, & les ſecondes & dernieres donnees à Meullan, le vingtcinquieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante trois, ſigné par le conſeil, De Laubeſpine, & ſeellees à queuë ſimple de cire iaune, le tout cy attaché, ont eſté criees & publiees es deux deſcentes du pont de Saone à la part du change & de l'herberie, & place de la grenette, & autres carrefours & places publicques de la ville de Lyon à haute voix & cry public à ſon de trompe, en faiſant les commandemens, ſignifications & inionctions y contenues, ce que par leſdittes lettres eſtoit mandé faire. Faiſant aſçauoir d'abondant que par autres precedentes lettres du Roy François deuxieſme de ce nom, et dernier decedé, dõnees à Fontaine Bleau le trentieſme iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante, auſſi verifiees par laditte court, chambre des comptes et generaux des aides, ledit Seigneur Roy par conuention perpetuelle, irreuocable, octroy et conceſſion nouuelle, auoir permis audit Sieur de Sainct Iullien grand maiſtre ſuſdit, ſes commis, deputez et aſſociez faire ouurir et mettre en œuure toutes les mines qui ſe pourront trouuer en cedit Royaume et pays de ſon obeiſſance, et que pour ce faire il puiſſe aſſocier en chacune mine pour luy aider à ſuruenir à partie des frais huict notables perſonnes, tant eſtrãgiers que de ce Royaume, de quelque eſtat ou dignité qu'ils ſoyent, pour faire trauailler auſdittes mines, ores qu'ils fuſſent nobles, ſans deroger à leur nobleſſe, eſtat & office, ſi aucun en ont. Auſquels eſtrangiers ledit Seigneur auroit donné & octroyé lettres de naturalité pour eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs en toute faculté, & acquité & affranchis de toutes tailles & taillons, tant leſdits eſtrangiers que de ce Royaume iuſques au nõbre de quarante hõmes en chacune mine. Et à celle fin de continuer les œuures eſdittes mines ledit Sieur auroit deffendu tout degaſt de bois, & encores pour dõner meilleur moyẽ audit Sieur de S. Iullien, ſeſdits cõmis & aſſociez de faire profit eſdittes mines & s'entretenir en leur charge, leur auroit dõné permiſſiõ à eux ſeuls & nõ autres, de faire la traficque de tous leſdits metaux trouuez eſdittes mines, meſmes de fer, acier,

Source : BIU Cujas

acier,& de les pouuoir faire mener & cõduire par tout le Royaume,franchement & quittemẽt de tout peage, & iceux vendre & faire vendre,tant aux estrãgiers que autres, & en tẽps de paix les mener vendre hors ledit Royaume,excepté les cendrees & billon d'or,& d'argent, le fer & acier que ledit Sieur veut & entend estre vẽdus dans sondit Royaume & non ailleurs. Et outre ce estoit fait cõmandement à tous les subiets dudit Sieur qui scauroyent aucunes mines,de venir declarer les lieux & endroits ou elles sont assises, & les bailler par declaration audit Sieur de Sainct Iullien,& autrement comme est contenu par lesdittes lettres patẽtes du Roy nostre Sire,tant anciennes que modernes,faittes sur le fait desdittes mines,& suyuant les arrests surce donnez & ensuiuis,auec les inionctions, commandemens & deffences à tous les subiets dudit Sieur,n'y contreuenir & n'y pretendre cause d'ignorance,sur les peines contenues & portees faites par lesdites lettres. Fait par moy Iean Bruyeres crieur public & iuré du Roy nostre Sire en laditte ville de Lyon,le quatriesme iour du mois de Decembre,l'an mil cinq cens soixante trois. Signé, Bruyeres.

Collation faicte aux originaux seins & entiers, par moy notaire & secretaire du Roy, à Paris le vingtiesme iour d'Aouſt, mil cinq cens soixante sept. Aubery.

CHARLES par la grace de Dieu,Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront,Salut. Scauoir faisons,que nous bien & deuëment informez de la longue experience & cognoissance, que nostre bien amé maistre Antoine Vidal, Seigneur de Bellesaigues,cy deuãt receueur general de noz finances à Rouan, a au fait des mines,minieres & substances terrestres de cestuy nostre Royaume, comme de fer, acier, cuiure,plõb,estain,or,argẽt,& autres metaux & mineraux de quelques sortes,especes & conditions que ce soit : pour ces causes & autres à ce nous mouuãs ayãt aussi esgard & consideratiõ à plusieurs bõs,agreables & notables seruices,que ledit Vidal a par cy deuãt fait à noz predecesseurs Roys,& à nous depuis nostre aduenemẽt à la couronne en plusieurs & maintes manieres, à icelluy auons donné & octroyé,donnõs & octroyõs par ces presentes, l'estat de grãd maistre, Gouuerneur general,& superintendãt des mines & minieres de France,pays terres,& seigneuries de nostre obeissance,auec pouuoir intẽdence & auctorité,sur le fait desdittes mines & minieres,de tous metaux mineraux,& semimineraux,& substãces terrestres qui se peuuent tirer, & extraire de la terre, en nostredit Royaume,pays,terres,& seigneuries susdittes, que souloit cy deuant tenir & exercer Claude Gripon,de Guillen, Escuyer, Seigneur de S. Iullien, & au parauant luy,feu Françoys de la Rocque,Cheualier,Seigneur de Robertual, vacant à present, par la demission qu'en a faite en noz mains ledit Seigneur de Sainct Iullien, par son procureur suffisammẽt fondé de lettres de procuration cy attachees,au proffit dudit Vidal, pour par luy ledit estat & charge auoir, tenir, & d'oresenauant exercer, & en iouyr, & vser aux honneurs, auctoritez,pouuoir,puissance,facultez,coërtion,& iurisdiction,priuileges,franchises,libertez, droits,proffits,& emolumens audit estat, appartenans tels & semblables, que les auoyent, & prenoyent,& deuoyent auoir,prẽdre & perceuoir lesdits Seigneurs de Roberual, & de Sainct Iullien respectiuement,& selon qu'il est porté par leurs lettres d'octroy & permission cy attachees,soubs le contreseel de nostre chancelerie,auec les verifications & expeditions faictes sur celles,sans qu'il soit besoing en faire plus ample, ou particuliere declaration & specification que ce qui est contenu en cesdittes presentes, par lesquelles nous auons en outre fait, & faisons don,& octroy,audit Vidal,de tout ce qui nous peut & pourra escheoir & appartenir de nostre droit de dixiesme denier Royal,prouenant du proffit desdittes mines, tant de celles ja ouuertes & discontinuees,& secrettement possedees que autres qui seront cy apres ouuertes,& de quelque nature & qualité qu'elles soyent,& ce pour six annees entieres & consequutiues,à commencer pour le regard desdittes mines ja ouuertes du iour de la signification de ces presentes,aux officiers des lieux ou elles sont assises,& aux proprietaires d'icelles, & pour celles qui sont à ouurir du iour que lon y fondra à plein fourneau,& non par essay, à la charge que ledit Vidal sera tenu au lieu de trente mines que lesdits Sieurs de Roberual,& de S.Iullien deuoyent rendre descouuertes chacun au bout de leur temps de nous en rendre à la fin desdittes six annees quarante mines descouuertes plus qu'il n'en y a à present : pour raison dequoy nous luy faisons ledit don & cession de nostredit droit de dixiesme denier Royal pour lesdittes six annees,tant pour satisfaire aux frais qu'il luy conuiendra faire pour ceste effect,que aussi en consideration des bons & agreables seruices que nous esperons tirer de luy en ce faisant,& ce à quelque somme,valeur & estimation que nostredit droit de dixiesme denier Royal soit & se puisse monter,lequel nous luy auons permis,& permettons,prendre & retenir par ses mains ou de ses commis & associez lesdittes six annees durant, aux charges & conditions susdittes, & par rapportant par celuy de noz receueurs ordinaires qu'il appartiendra, le Vidimus de ces presentes, signé de nostre main, faict soubs seel Royal, auec quittance & recognoissance dudit Vidal, ou de sesdits commis, ou associez, sur ce suffisante seullement, nous voulons

Source : BIU Cujas

lons tout ce que ar luy aura esté prins & retenu à la cause susditte estre passé & alloué es comptes et rabat de la recepte de celuy de nosdits receueurs ordinaires à qui ce pourra toucher par noz nez & feaux, les gens de noz comptes ausquels nous mandons ainsi le faire, sans difficulté, nobstant que la somme a quoy se pourra monter nostredit droit de dixiesme denier Royal ne soit cy autrement specifiee, ne declaree que tels dons ne deussent estre faits, passez, ne allouez que pour moitié, ou le tiers, & payez par le tresorier de nostre espargne, noz ordonnances tant anciennes que modernes, faictes sur le faict & distribution de noz finances & erection de nos coffres du Louure, mesmes l'ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante sept, & toutes autres quelsconques restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires, ausquelles & à la degatoire de la derogatoire y contenue, nous auons derogé & derogeõs pour ce regard, & sans preiudicier en autres choses.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens tenans noz courts de parlement, & de noz aides, ambre de noz comptes, conseilliers par nous ordonnez, sur le faict de la iustice de nostre tresor à Paris, tresoriers de France & generaux de noz finances, grand maistre enquesteur, & general reformateur de nos eaux, & forests, maistre particulier d'icelles, & chacun d'eux, si come à luy appartiendra, que ledit Vidal, ensemble ses commis & associez, & autres qui seront actuellement employez soubs luy au faict desdittes mines, ils & chacun d'eux, facent, souffrent laissent ioyr & vser pleinement, & paisiblement, des choses susdittes, circonstances, & dependences, priuileges, auctoritez, pouuoir, puissance, facultez, coertion, & iurisdiction, franchises, libertez, ensemble de tout le contenu en cesdittes presentes, sans souffrir leur estre fait, ou donné aucun trouble, destourbier, ou empeschement au contraire, lequel si faict, mis ou donné leur estoit, le facent reparer & remettre incontinent & sans delay, au premier estat & deu, en contraignant à ce faire & souffrir, tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel, à cesdittes presentes.

Donné à Sait Maur Desfossez, le vingthuictiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante huict. Et de nostre regne le huictiesme. Signees sur le reply, Par le Roy en son conseil, Dolo. Et sur le mesme reply est escript, Duplicata.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, & de Poloigne, Dauphin de Viennois, Compte de Valentinois, & Diois, Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Scauoir faisons que pour la bonne, parfaicte & entiere confiance que nous auons de la personne de nostre cher & bien amé Anthoine Vidal, Seigneur de Bellesaigues, à icelluy pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons continué & confirmé, continuons & cõfirmons, & en tant que besoing est donné & octroyé, donnons & octroyons l'estat & office de grand maistre general reformateur, & superintendent de toutes les mines, & minieres de ce Royaume, pays, & terres de nostre obeyssance, de quelque nature & qualité qu'elles puissent estre, du quel il a esté cy deuant pourueu par le feu Roy Charles dernier decedé, nostre tresher Seigneur & frere, par la resignation que luy en auoit faite, Claude de Grippon, de Guillien, Seigneur de Sainct Iullien, dernier possesseur d'icelluy, pour en iouyr, l'auoir, tenir & posseder par ledit Vidal aux dons priuileges, franchises, exemptions, iustice, & generalle superintendence portee, tant par les lets de feu Roberual, & dudit Sainct Iullien, cy attachees, soubs le contreseel de nostre chancerie, que de la prouision qu'il en a, de nostredit feu Seigneur & frere, sans qu'il soit besoing faire icy plus ample mention, ny declaration que ce qui est contenu en icelles, ne que pour lecez aduenu de nostredit Seigneur & frere, on le puisse pretendre vaccant ou impetrable.

Si donnons mandemẽt, par cesdittes presentes à noz amez & feaux, les gens de noz courts de parlement Paris, Tholoze, Bourdeaux, Rouan, Dijon, Dauphiné, Prouence & Bretaigne, gens de noz comptes, desdits pays, Conseilliers de la iustice de noz aides, Conseilliers par nous ordonnez sur le faict de la iustice de nostre tresor, tresoriers de France, & generaux de noz finances, eus & contrerolleurs de noz aides, Grand maistre enquesteur, & general reformateur de noz eaux, & forests, maistre particulier d'icelles, baillifs, seneschaux, Preuosts, Iuges ordinaires & autres establis sur le faict de la Iustice desdittes mines, & à tous noz autres iusticiers & officiers, leurs lieutenans chacun endroit soy, si comme à luy appartiendra, que de ceste nostre presente confirmation, don, prouision, congé, octroy, permission, priuileges, auctoritez, iustice, franchises, libertez & exemptions & de tout le contenu esdittes lettres de nostre dit feu Seigneur & frere, & de ces presentes, ils facent, souffrent, & laissent ledit Vidal, ses associez, officiers, commis, deputez, & autres ayans de luy cause, ouuriers & autres qui serõt actuellement employez soubs luy au faict d'icelles mines, iouyr, & vser pleinement, & paisiblement, sans souffrir aucun estre faict, mis, ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'en eussent faict, ou peu faire, feroyent, ou faire pourroyent,

royent, si lesdittes premieres lettres cy attachees, ou leur duplicata comme dit est, auoyent esté de nous octroyees, & expediees, encores qu'elles ne leur ayent esté de nous octroyees & expediees, & encores qu'elles ne leur ayent esté presentees dedans l'an de leur impetration, ny depuis: ce que n'a peu faire ledit Vidal, à cause des guerres & autres empeschemens, dont nous l'auons releué & relieuons de grace special par ceslittes presentes, en contraignāt à ce faire, souffrir & obeyr, tous ceux qu'il appartiendra, & que pource feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & quelconques Ordonnances, Edicts, Mandemens, deffences, & lettres à ce contraires, ausquelles pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses nous auons derogé, & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire y contenue. En tesmoing de ce, nous auons faict mettre le seel à ces presentes. Et pource que d'icelles l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au Vidimus qui en sera faict soubs seel Royal, ou collationé par l'vn de noz amez & feaux notaires & secretaires, foy soit adiousstee, comme au present original, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le vingtvniesme iour d'Octobre, L'an de grace mil cinq cens soixante quatorze Et de nostre regne le premier. Seellees à double queuë de cire iaune, & signees sur le reply par le Roy en son conseil, DOLV.

Fin du recueil des dernieres Ordonnances.